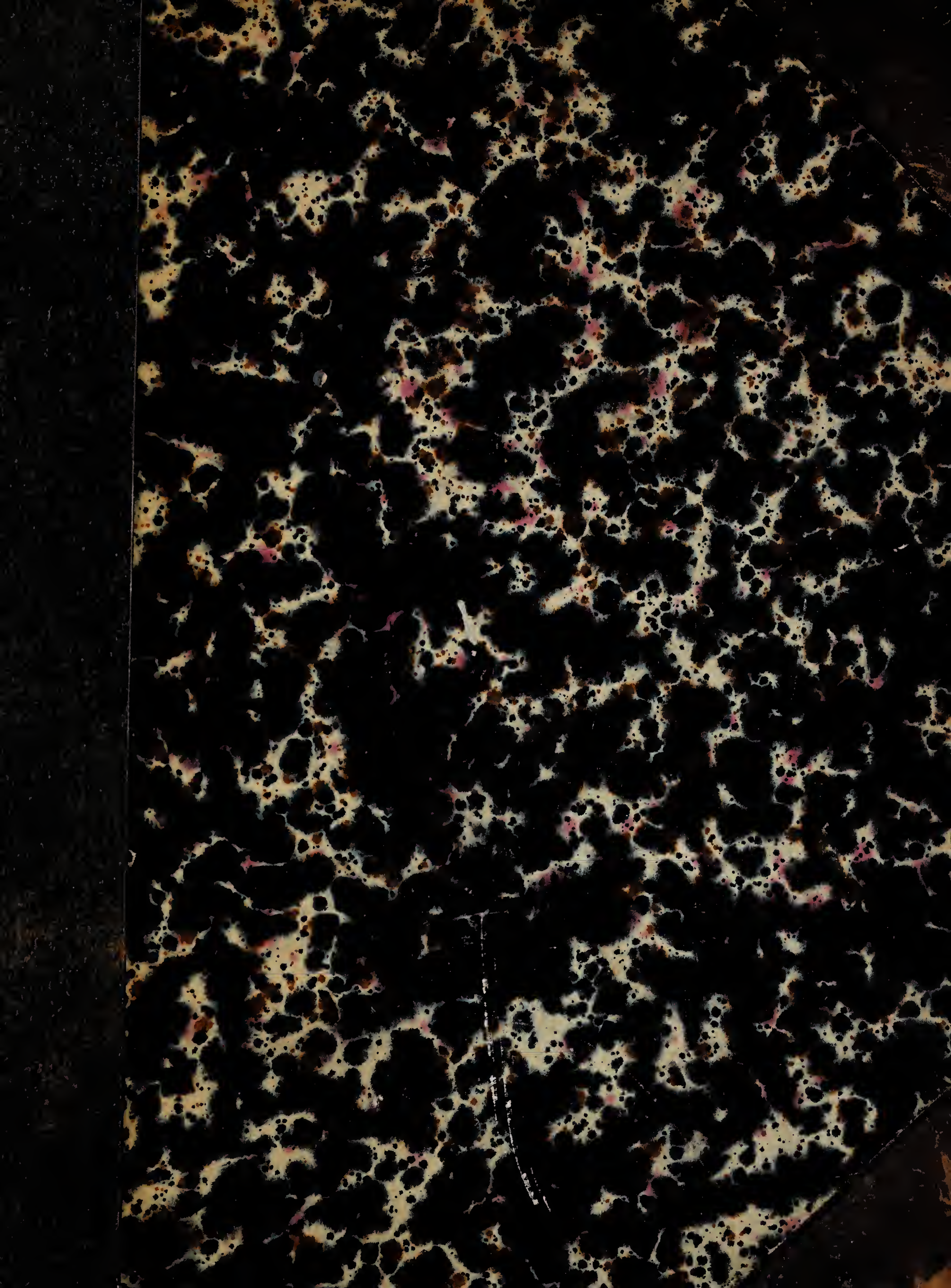



LIBRARY OF PRINCETON
SEP 27 1900
THEOLOGICAL SEMINARY.

# DICTIONNAIRE
# DES ANTIQUITÉS
# GRECQUES ET ROMAINES

# DICTIONNAIRE
# DES ANTIQUITÉS
## GRECQUES ET ROMAINES

D'APRÈS LES TEXTES ET LES MONUMENTS

CONTENANT L'EXPLICATION DES TERMES

QUI SE RAPPORTENT AUX MŒURS, AUX INSTITUTIONS, A LA RELIGION,
AUX ARTS, AUX SCIENCES, AU COSTUME, AU MOBILIER, A LA GUERRE, A LA MARINE, AUX MÉTIERS,
AUX MONNAIES, POIDS ET MESURES, ETC., ETC.

ET EN GÉNÉRAL A LA VIE PUBLIQUE ET PRIVÉE DES ANCIENS

OUVRAGE RÉDIGÉ
PAR UNE SOCIÉTÉ D'ÉCRIVAINS SPÉCIAUX, D'ARCHÉOLOGUES ET DE PROFESSEURS

SOUS LA DIRECTION DE

MM. CH. DAREMBERG ET EDM. SAGLIO

AVEC LE CONCOURS DE M. EDM. POTTIER

ET ORNÉ DE PLUS DE 6,000 FIGURES D'APRÈS L'ANTIQUE

DESSINÉES PAR P. SELLIER

---

TOME DEUXIÈME

**Deuxième partie (F.-G)**



PARIS
LIBRAIRIE HACHETTE ET C^IE
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1896

# F

**FABA** (Κύαμος), la fève. — Pour le légume, sa culture, ses emplois, voy. LEGUMINA et CIBARIA.

Tout le monde connaît le précepte d'abstention des fèves, imposée par Pythagore à ses disciples[1]. La fève était également considérée comme impure dans le culte d'Éleusis et interdite aux initiés [ELEUSINIA, p. 558]. Dans les traditions de Phénée en Arcadie, on disait que Cérès avait donné aux habitants tous les légumes, sauf la fève[2]. On peut voir ici le résultat d'une influence orphique. En effet, dans les poésies attribuées à Orphée, on remarquait deux préceptes dont le premier était conçu sous une forme toute symbolique : « C'est la même chose de manger des fèves que de manger la tête de ses parents[3] » ; et « Pleins de crainte, abstenez-vous des fèves[4] ». La défense était d'origine égyptienne[5] et avait passé dans presque tous les Mystères.

Aulu-Gelle[6] met sur la voie des idées qui avaient motivé ces prescriptions, en soutenant que ce n'étaient pas des fèves dont Pythagore avait défendu l'usage à ses sectateurs. On aurait, selon lui, inexactement interprété dans la règle pythagoricienne le mot κύαμος par fève, tandis qu'il y désignait le sexe des animaux[7]. On racontait des histoires étranges sur la métamorphose qui s'opérait de fèves enfouies sous un fumier et d'où sortaient des hommes[8], croyance fabuleuse à laquelle serait due l'assimilation faite entre les fèves et des têtes humaines. La fève était donc considérée comme un réceptacle de génération de la plus grande puissance, et c'est ce qu'indique encore Plutarque[9], en assimilant la défense, faite par les Orphiques et par Pythagore, de manger ce légume avec celle que les mêmes législateurs avaient portée au sujet des œufs.

En même temps, on attribuait à cette plante un caractère funèbre et infernal. On jetait des fèves comme offrande sur les tombeaux[10]. Nous lisons dans Festus : « Il n'est permis au FLAMEN DIALIS ni de toucher ni même de nommer la fève, car on la considère comme appartenant aux morts ; en effet, on la jette en offrande aux Larves et aux Lémures et on l'emploie dans le sacrifice des PARENTALIA[11] ». Le même caractère funèbre était attribué par extension à d'autres légumes de nature analogue, aux lupins[12], aux pois chiches[13]. L'association des idées de génération et de mort qui se révèle ici n'étonnera aucun de ceux qui ont étudié les religions antiques. Elle est complètement marquée dans ce que dit un des scholiastes d'Homère, que les prêtres ne mangeaient point de fèves noires parce qu'elles étaient le symbole de la montée des âmes lorsqu'elles quittent la demeure d'Hadès pour revenir à la lumière[14]. C'est peut-être à la signification symbolique indiquée par le scholiaste que se rapportent les couronnes d'or imitant le feuillage de la fève, que l'on trouve assez fréquemment autour de la tête des morts dans les tombeaux de l'Italie[15].

Un héros local, ou Bacchus lui-même, était adoré sur la Voie Sacrée d'Éleusis sous le nom de Κυαμίτης[16], producteur des fèves[17]. Il faut se souvenir ici que l'on expliquait l'abstinence du fruit du grenadier, imposée aux femmes athéniennes dans les Thesmophories, en ce sens que cet arbre était censé né du sang de Dionysos Zagreus répandu à terre[18]. De même, dans les mystères des Corybantes, les prêtres ne pouvaient pas manger de céleri, parce que cette plante passait pour avoir été engendrée par le sang d'un des Corybantes[19]. Ces deux prescriptions éclairent un peu l'origine mystique attribuée à l'abstinence des fèves dans les Éleusinies. [Il y a sans doute, au fond de toutes ces légendes, une simple prescription hygiénique, comme l'abstinence de la chair du porc chez les Hébreux, prescription sur laquelle la superstition antique avait brodé des thèmes très variés.]

F. LENORMANT.

**FABRI.** — I. SIGNIFICATION ET HISTOIRE DU MOT FABER. — Le sens du mot *faber* ne paraît point douteux. Il désigne l'ouvrier qui travaille un corps dur[1], comme le bois, le métal, l'ivoire, la pierre[2]. Le *faber* s'oppose à l'ouvrier qui façonne un corps mou, comme la terre, l'argile, la cire, *fictor* ou *figulus*[3].

L'expression de *faber* correspond à peu près exactement à celle de τέκτων en grec. Il est bien vrai que τέκτων, dans la langue classique, s'applique spécialement au charpentier[4]. Mais on a également compris sous ce mot ceux qui travaillaient la pierre[5], et parfois même les ouvriers en métal[6].

Il est fréquent que *faber* soit employé isolément. Mais souvent aussi, le mot est accompagné d'une épithète, qui indique soit la matière que travaille l'ouvrier, soit les objets qu'il fabrique. Voici la liste des qualificatifs dont on fait suivre le mot *faber*.

1° Ceux qui désignent la matière travaillée sont les suivants : *tignarius* ou *tignuarius*[7], plus rarement *lignarius*[8], pour les charpentiers ; *materiarius* pour les scieurs

**FABA.** 1 Plutarch. *Sympos.* II, 3 ; VIII, 8 ; *Quaest. rom.* 95 ; Cic. *De div.* I, 30 ; Porphyr. *Vit. Pythagor.* 44 ; Clem. Alex. *Stromat.* III, p. 521, éd. Potter ; Diog. Laert. VIII, 34 ; Lucian. *Gall.* 4. — 2 Pausan. VIII, 15, 1. — 3 Plut. *Symp.* II, 3 ; Didym. *Geop.* II, 35 ; Lyd. *De mens.* p. 76 ; Clem. Alex. *l. c.* ; Athen. II, p. 65 ; Eustath. ad Hom. *Iliad.* N, p. 948 ; cf. Lobeck. *Aglaopham.* p. 251 et s. — 4 Didym. *Geop.* II, 35 ; Aul. Gell. *Noct. att.* IV, 11 ; Greg. Naz. *Orat.* XXIII, p. 535. — 5 Herodot. II, 37 ; Diod. Sic. I, 89 ; Porphyr. *De abstin.* II, 25. — 6 *Noct. att.* IV, 11. — 7 Voy. Maury, *Hist. des religions de la Grèce*, t. III, p. 358. — 8 Lyd. *De mensib.* p. 76. — 9 *Symp.* II, 3 ; cf. Cic. *De divin.* I, 30. Clément d'Alexandrie, *Stromat.* III, p. 521, suppose au contraire que les législateurs interdisaient l'usage de ce légume, parce qu'il rendait les femmes stériles. — 10 Lyd. *De mens.* p. 77 ; voy. Lobeck, *Aglaoph.* p. 254. — 11 Festus, *s. v.* Fabam, p. 66 Lindemann. — 12 Calpurn. *Eclog.* III, 82. — 13 Plut. *Quaest. rom.* 95. — 14 Eustath. ad *Iliad.* N, v. 589, p. 948. — 15 *Catalogue des bijoux du musée Napoléon III*, n°s 8, 10, 11, 12 et 13. — 16 Pausan. I, 37, 3 ; Pseudo-Plut. *Vit. dec. orat.* p. 837 ; Hesych. et Phot. *s. v.* Κυαμείτης. — 17 Voy. F. Lenormant, *Monographie de la Voie sacrée éleusinienne*, t. I, p. 337-348. — 18 Clem. Alex. *Protrept.* II, p. 16, éd. Potter. — 19 *Ibid.*

**FABRI.** 1 *Faber... propter operis firmitatem*, dit très nettement Isidore de Séville, *Origines*, XIX, 6. — 2 Que *faber* pût se dire par exemple d'un entrepreneur de constructions en pierre, cela résulte du texte suivant (Digest. XIII, 6, 5, § 7) : *Si servus lapidario commodatus sub machina perierit, teneri fabrum commodati.* Il peut s'employer aussi à propos d'un marbrier : *Marmoris aut eboris fabros* (Horace, *Epist.* II, 1, 96) ; d'un maçon : *Fabri... utuntur ad saxa coagmentata...* (Varro, ap. Nonium, p. 9, 18). — 3 Pour cette opposition entre le *faber* et le *fictor*, voyez les excellentes remarques de Blümner, *Terminologie*, t. II, p. 11 et s., p. 164 et s. Cod. Theod. XIII, 1, 10 : *Eos qui manu victum rimantur aut tolerant, figulos videlicet aut fabros.* — 4 Τέκτονος ὕλη ξύλον, dit Épictète ap. Arrian. I, 15, 2. D'autres textes dans Blümner. t. II, p. 165 et s. — 5 Homer. *Iliad.* XXIII, 712. — 6 *Corp. inscr. graec.* 4158. Mais cela est infiniment rare. Voyez les remarques de Blümner, p. 165, n. 3. — 7 Cic. *Brutus*, LIII, 157, sans parler des textes et des inscriptions cités plus bas. — 8 *Faber lignarius* chez Isidore de Séville, *Or.* XIX, 6. Dans Dig. L, 16, 235, il faut lire *fabros tignarios* ; *lignarios* se trouve dans le manuscrit mais comme correction.

de long[1]; *aerarius*[2], *argentarius*[3], *ferrarius*[4], pour les ouvriers en métal. Je ne pense pas que l'on trouve *faber aurarius*[5]. *Eburarius* se dit de l'ouvrier en ivoire[6]. De ces différentes expressions, celle de *faber tignarius* paraît être de beaucoup la plus fréquente.

2° Comme épithètes indiquant la nature des objets fabriqués, on trouve les suivantes : *navalis*[7], pour les constructeurs de navires; *balneator*, pour les ouvriers employés dans la construction des bains[8]; *lectarius*, pour les fabricants de lits[9]; *pectinarius*, pour les ouvriers en peignes[10]; *limarius*, pour les fabricants de limes[11]; *sagittarius*, pour les fabricants de flèches[12]; le *faber ocularius* est celui qui fabrique pour les statues des yeux en métal ou en marbre[13]; le *faber automatarius* est un fabricant d'automates[14]; les *fabri flatuarii sigillariarii* étaient sans doute les fondeurs de statuettes en métal[15]. Enfin on trouve l'expression de *faber solearius baxearius* pour désigner le fabricant de semelles (*solea*) et de sandales (*baxea*)[16] : l'expression serait impropre, si on ne savait que le bois pouvait entrer dans la fabrication des chaussures[17]. — Il faut rattacher à cette catégorie d'expressions celle de *subadeani* ou *subaediani*[18], et celle d'*intestinarii*, qui sont un peu énigmatiques, n'étant connues que par les inscriptions. Les *fabri intestinarii*[19] sont sans doute des ouvriers en menuiserie fine, ceux qui décorent l'intérieur (*opus intestinum*) des appartements[20]. Les *fabri subaediani* seraient peut-être les ouvriers chargés de la grosse besogne dans les constructions, de la charpente intérieure ou de la maçonnerie extérieure[21]. — De ces différentes expressions, la plus usitée est sans contredit celle de *faber navalis*, qui désigne encore des charpentiers.

3° *Faber* s'emploie souvent seul[22]. Dans ce cas, s'il peut arriver qu'il désigne un ouvrier en métal[23], il est presque de règle qu'il s'applique au charpentier, et qu'il faille sous-entendre *tignarius*[24]. Quand les traducteurs de la Vulgate ont voulu indiquer que Jésus était fils d'un charpentier et charpentier lui-même, c'est le mot *faber* dont ils se sont servis[25].

D'après la fréquence de certaines expressions et la date des textes qui mentionnent les *fabri*, on peut se rendre compte des transformations subies par le sens du mot. Il n'est pas inutile de les indiquer : l'histoire du mot est un peu un chapitre de l'histoire des métiers à Rome.

Il est vraisemblable que le mot de *faber* désigna au début le charpentier, et le charpentier seulement. N'est-il pas, en date, le premier de tous les ouvriers, le plus utile à la vie de chaque jour? Le bois a dû être travaillé avant le métal, avant la pierre. Il en a été de l'expression *faber* comme de celle de *materies* : *materies* n'a signifié d'abord que le bois, la matière par excellence; *faber* ne s'est appliqué d'abord qu'au charpentier, l'ouvrier par excellence.

Quand d'autres industries furent connues, on les groupa sous l'antique appellation de *faber* : mais on les caractérisa par des épithètes. Tout d'abord, on distingua les ouvriers en bois (*fabri tignarii*) et les ouvriers en bronze (*fabri aerarii*). Pendant longtemps, il ne fut question que de ces deux catégories d'ouvriers. On devine pourquoi : le bronze a été connu et employé bien avant le fer; le bois a été durant des siècles la matière unique utilisée dans la construction des maisons et la fabrication des statues.

De même en Grèce on oppose le charpentier, τέκτων, à l'ouvrier en bronze ou en métal, χαλκεύς. Mais là, le charpentier a dû, presque dès l'origine, coexister avec l'ouvrier en métal : car les deux expressions de τέκτων et de χαλκεύς ne sont pas, comme en latin, réunies sous une appellation commune.

Il est à remarquer qu'il y a eu de très bonne heure à Rome un mot spécial pour désigner l'orfèvre (AURIFEX) : l'orfèvrerie a dû se constituer assez tôt en dehors des autres *fabri*.

Au fur et à mesure que les Romains ont connu l'art de travailler la pierre, l'argent ou le fer, ils ont compris ces différents métiers dans le sens du mot *fabri*. Toutefois, ils se sont toujours souvenus de l'application première et limitée de ce mot : *fabri* désigna surtout, à l'époque classique, des charpentiers, comme τέκτων s'entendit presque uniquement de l'ouvrier en bois.

Sous le bas empire, une évolution semble se produire dans la signification du mot *faber*. Il se limite peu à peu à l'ouvrier en fer, au forgeron, au serrurier. Peut-être cela doit-il s'expliquer par la diffusion chaque jour croissante de l'industrie du fer. Le fer devint rapidement le métal le plus utile à la vie, et l'élément essentiel du travail manuel[26]. Sous le bas empire, *faber* ne s'entendra plus guère que du forgeron, qui est maintenant l'ouvrier par excellence, comme l'était autrefois le charpentier. Aussi Isidore de Séville, au VIIe siècle, cherchant l'étymologie du mot, n'imagine-t-il rien de mieux que de le faire venir de *fa(cere) fer(rum)*, « travailler le fer[27] ».

[1] Gruter, DCXLII, 6 (M. Hübner regarde, à tort, je crois, cette inscription comme fausse, *Corpus*, II, 4*). — [2] Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 1, 1, etc. *Corpus*, XII, 4473 (Narbonne), etc. Vitruv. II, 7, 4. — [3] *Faber argentarius* dans un grand nombre d'inscriptions, *Corpus*, VI, nos 2226, 9390-3992 (Rome); XII, 4474 (Narbonne), etc., et dans le Digeste, XXXIV, 2, 39. — [4] *Ut fortunati sunt fabri ferrarii*, Plaut. *Rud.* II, 6, 47; *Hist. Aug. XXX Tyr.* 8, 1; *Max. et Balb.* 5, 1; Vulgat. *Reg.* 1, 13, 19, etc. Dans les inscriptions, *Corpus*, VI, 1892; VI, 9400 : *Faber ferreus* (de l'époque chrétienne). — [5] Marquardt, *Privatleben*, p. 679, s'en sert sans alléguer de texte. — [6] *Faber eburarius* dans les inscriptions, *Corpus*, VI, 9397 (Rome). — [7] Voyez plus bas les inscriptions d'Ostie, etc. — [8] *Faber balneator* dans les inscriptions, *Corpus*, VI, 9395-96 (Rome). — [9] *Faber lectarius*, Orelli, 4183, *Corpus*, VI, 7882. L'inscription des *fabri ferrarii, tabularii* de Gruter, CCXXXV, 7, doit être fausse. — [10] *Corp.* V, 98. — [11] *Faber limarius* à Narbonne, *Corpus*, XII, 4475-76. — [12] On lit dans le Digeste, L, 6, 7, 6, une énumération d'ouvriers militaires : *Artifices..., fabri sagittarii, aerarii, bucularum structores, carpentarii, ferrarii, lapidarii*, etc. Tous les éditeurs modernes, et en particulier Mommsen, séparent par une virgule *fabri* et *sagittarii*. Je crois qu'il faut réunir les deux mots en une seule expression. Nous ne voyons pas en effet ce que pourrait signifier *fabri* seul, puisqu'il est question plus loin des ouvriers en bois et en métal; et d'autre part *sagittarii* seul ne peut indiquer que les archers : il ne prend le sens de fabricants de flèches qu'à la condition de lui donner *fabri* comme déterminatif. — [13] *Corpus* VI, 9402. Cf. 9403 : *Hic marmor(eos) oculos reposuit statuis.* — [14] *Corpus*, VI, 9394 (Rome). — [15] Orelli, 4280. L'expression de *faber a Corinthiis* ne se trouve que dans une inscription (Orelli, 4181) qui est regardée comme apocryphe (*Corp.* VI, 937*), mais à tort, je crois. — [16] *Corp.* VI, 9404. — [17] Blümner, I, p. 277. — [18] *Fabri subaediani* à Narbonne, *Corpus*, XII, 4393. L'importance de ce collège à Narbonne semble bien indiquer que les *subaediani* étaient autre chose que de simples décorateurs en bâtiments. — [19] *Corpus*, VI, 9401; X, 1922, 3957 (Capoue). Le *faber intestinarius* est représenté sur ce dernier monument avec une hache, debout devant une table. — [20] Cf. Godefroi, C. Theod. XIII, 4, 2; Blümner, II, p. 321. — [21] Marquardt, *Privatleben*, p. 606, voit dans les *subaediani* ceux qui décorent les maisons. C'est aussi l'avis de Blümner. D'autres regardent ce mot comme tiré du local (*sub aedibus*) où ils tenaient séance. — [22] Notamment dans les inscriptions, *Corpus*, VI, nos 9102, 7405, 7283-5, 4443,4446, 3969, etc. — [23] Vulg. *Esaï.* 54, 16. — [24] Cic. *Verr.* V, 19, 48; Plin. *Ad Traj.* 33 et 34; C. Th. XIII, 1, 10; XIV, 8, 1; XII, 1, 62, etc. Dig. XXXIII, 7, 12, 5 : *Fabrum, qui villae reficiendae paratus sit.* — [25] Marc. 6, 3 : *Nonne hic est faber, filius Mariae?* Cf. Blümner, p. 242 : « *Ars fabrilis* désigne le travail en bois. » Mais cela est vrai seulement de la langue classique. — [26] *Optimum pessimumque vitae instrumentum*, Pline, XXXIV, 138. — [27] *Origin.* XIX, 6 : FABER *a* FACIENDO FERRO *impositum nomen habet. Hinc derivatum est nomen ad alias artium materias fabros vel fabricas dicere, sed cum adjectione, ut faber lignarius, et reliqua, propter operis, scilicet, firmitatem.* On peut voir par tout ce chapitre qu'Isidore emploie constamment *faber* dans le sens de forgeron.

Au moyen âge, c'est de *faber* que dériveront les mots signifiant forgeron ou serrurier, *fèvre* en français et *faure* en provençal.

II. Les collèges des fabri a Rome. — 1. *Leur origine et leur caractère primitif.* — C'est sous le règne de Numa que la tradition romaine plaçait l'organisation des *fabri*. Voici ce que dit Plutarque à ce sujet [1] : « Le plus admiré des établissements de Numa, c'est la division qu'il fit de la plèbe (πλῆθος), suivant les métiers. Rome était composée de deux nations.... C'étaient, entre les deux portions de la plèbe, des querelles interminables... Pour faire disparaître cette grande cause de division, et la disséminer, si je puis dire, en plusieurs petites parties, il distribua toute la plèbe en corps de métiers (κατὰ τέχνας) : c'étaient des joueurs de flûtes (αὐλητεῖς, *tibicines*), des orfèvres (χρυσοχόοι, *aurifices*), des charpentiers (τέκτονες, *fabri tignuarii*), des teinturiers (βαφεῖς, *tinctores*), des cordonniers (σκυτοτόμοι, *sutores*), des tanneurs (σκυτοδεψεις, *coriarii*), des ouvriers en bronze (χαλκεῖς, *fabri aerarii*), des potiers (κεραμεῖς, *figuli*). Tous les autres métiers furent groupés ensemble pour ne former qu'un seul corps. Chaque métier eut ses confréries, ses réunions, et le culte divin convenant à chacun d'eux [2]. »

Pline le Naturaliste nous apprend qu'il y avait une hiérarchie entre ces différents collèges. Chacun d'eux avait son rang et son numéro d'ordre. Le collège des potiers était le septième [3] ; le collège des *fabri aerarii* était le troisième [4]. Il ne serait pas impossible que celui des musiciens fût à la première place, et celui des *fabri tignuarii* à la seconde [5]. Il est possible que le roi Numa ne soit point l'auteur de cette institution des collèges. Mais il n'est point douteux qu'ils ne doivent remonter aux temps les plus anciens de Rome et peut-être aux origines mêmes de la cité. La nature des métiers qui leur ont donné naissance suffit à le prouver.

Nous trouvons dans cette liste les ouvriers qui travaillent l'or, les orfèvres : les argentiers n'y sont point mentionnés. Or, il est connu que l'argent fut pendant longtemps une rareté parmi les Romains, et que l'or fut au contraire de très bonne heure en usage, au moins en dehors du monnayage [aurifex, aurum] [6].

Il est question des ouvriers qui travaillent le bois : il n'est point parlé de ceux qui travaillent la pierre : il y a des charpentiers et il n'y a pas de maçons. Ces collèges ont donc été institués dans un temps où la pierre n'était point utilisée pour la construction. Or, les Romains n'ont pendant longtemps élevé que des maisons ou des temples de bois : c'était en bois qu'était le premier temple de Vesta, en bois aussi, la cabane de Romulus sur le Palatin, et les chapelles des Lares [7].

Le troisième de ces collèges est celui des ouvriers en bronze [8]. Il n'y a pas de corps formé pour les ouvriers en fer. C'est que le fer a été connu à Rome beaucoup plus tard que le bronze, et le bronze a été pendant longtemps seul employé dans les cérémonies religieuses [9].

Une autre remarque a été faite [10]. Tous les métiers ainsi groupés par le roi Numa étaient de ceux qui ne pouvaient s'exercer dans les familles. Plutarque ne parle ni des tisserands ni des boulangers : on sait que, dans les temps anciens, chaque famille cuisait son pain et confectionnait ses vêtements.

L'origine de ces collèges se rattache donc au début de la civilisation romaine. On voudrait savoir quel a été le caractère primitif de l'institution ou quelles furent les intentions du législateur qui l'imagina.

Il est visible qu'on n'admit dans ces corporations que les métiers qui n'avaient point place dans l'intérieur des familles. On peut donc supposer qu'elles ont été créées pour prêter aide et secours aux familles, aux *gentes*, et, en dernier analyse, à l'État même. Numa n'a songé ni à protéger ni à régler l'industrie : des préoccupations de ce genre n'étaient d'ailleurs ni de son temps ni du caractère de son peuple. Il n'a agi que pour rendre service à l'État. Avant d'être des corps industriels, les collèges ont été des corps publics [11].

Il est vraisemblable encore qu'ils ont été fondés pour subvenir aux besoins des cultes de la cité et de sa vie religieuse. Il n'est guère de ces métiers auxquels la religion n'eût point recours. Les *fabri tignuarii* pouvaient construire les demeures des dieux : quand on éleva le temple du Capitole, ce fut, dit une tradition rapportée par Cicéron, sans qu'il en coûtât rien à l'État ; on réunit les *fabri*, et ils firent le travail, au nom et sur l'ordre de la cité [12]. Les *fabri aerarii* pouvaient fabriquer les vases et les ustensiles d'airain, si nombreux dans le culte primitif ; ils contribuaient aussi à la construction des temples, dont les portes étaient d'airain [13] ; plus tard leurs devoirs religieux grandirent encore, lorsqu'on s'habitua à se servir du bronze pour les statues des divinités [14]. Il y avait des *fictores* spécialement attachés au service des pontifes, soit pour confectionner les moules des gâteaux sacrés, soit pour préparer les simulacres de cire que l'on offrait à la divinité : la tradition attribuait même à Numa la création de ces *fictores* [15].

Ce qui nous ferait croire encore au caractère religieux de ces deux collèges de *fabri*, c'est qu'ils viennent immédiatement après celui des joueurs de flûte, *tibicines*. Or, les *tibicines* avaient précisément un office sacré ; leur place était marquée dans toutes les cérémonies religieuses. Le titre complet du corps était *collegium tibicinum Romanorum, qui sacris publicis praesto sunt* [16]. On ne conçoit pas le groupement des joueurs de flûte en un corps de métier, si l'on ne voit pas en eux les serviteurs des dieux de l'État. Remarquons d'ailleurs qu'il n'est pas question d'autres musiciens : la flûte a été pendant longtemps l'instrument réservé de la musique religieuse, aussi indispensable aux repas et aux sacrifices que le prêtre et que la victime.

Nous pouvons donc regarder ces différents collèges, et en particulier ceux des *fabri*, comme destinés d'abord et surtout au service de la religion de la cité, et cela nous explique pourquoi la tradition en attribuait l'origine au roi Numa. Numa ne passait-il pas pour l'organisateur de la religion romaine ? C'est à lui qu'on rapportait en

1 *Numa*, 17. — 2 Κοινωνίας δὲ καὶ συνόδους καὶ θεῶν τιμὰς ἀποδοὺς, ἑκάστῳ γένει πρέπουσας. — 3 Plin. XXXV, 12. — 4 XXXIV, 1. — 5 Mommsen, *De collegiis*, p. 31, compare cet *ordo collegiorum* à l'*ordo tribuum*. — 6 Blümner, IV, p. 28 et s. — 7 Voir l'article domus. — 8 Plin. XXXIV, 1 : *Docuimus quamdin populus Romanus aere tantum signato usus esset, et alia vetustas aequalem urbi auctoritatem ejus declarat a rege Numa collegio tertio aerarium fabrum instituto.* — 9 Lucret. V, 1285 ; Blümner, IV, p. 38. — 10 Mommsen, p. 31. — 11 Cela a été bien marqué, de nouveau, par Herzog, *Röm. Staatsverfassung*, I, p. 65. — 12 Cic. *In Verrem*, V, 19, 48 : *Capitolium, sicut apud majores nostros factum est, publice, gratis, coactis fabris, operisque imperatis, exaedificari atque effici potuit.* Il s'agit selon toute probabilité du temple primitif, construit sous les Tarquins. — 13 *Prisci limina etiam ac valvas in templis ex aere factitavere*, Plin. XXXIV, 13. — 14 Id. *ibid.* 15, *Transiit ars ad effigies deorum.* — 15 Ennius, fr. 123, édit. Vahlen. — 16 Marquardt, *Sacralwesen*, p. 226.

particulier la création de tous les collèges religieux, des Pontifes, des Vestales, des Saliens et de bien d'autres. Si l'histoire l'a désigné pour être le fondateur des collèges d'ouvriers, c'est que l'institution avait avant tout une allure sacrée. Ajoutons que ce fut, dit Plutarque, « celle de ses réformes qu'on admira le plus ».

On a discuté pendant longtemps la question de savoir si ces collèges d'ouvriers étaient l'origine des collèges sacrés, ou si ces derniers avaient été institués à leur ressemblance. M. Mommsen a raillé ces recherches comme vaines et n'a attribué qu'au hasard les ressemblances que ces différents collèges pouvaient présenter entre eux[1]. C'est méconnaître un peu le caractère de la vie et de la cité antiques que de dédaigner ces discussions et de parler de hasard à propos des origines des institutions romaines. Tout est intimement lié en ces temps primitifs. Ces collèges, ceux d'ouvriers comme ceux de prêtres, avaient la même nature, religieuse et politique à la fois ; la religion et l'État ne faisaient qu'un: ils servaient la cité parce qu'ils servaient les dieux. Ils étaient, comme on dira plus tard, d'utilité publique, parce qu'ils étaient d'utilité religieuse. Les ouvriers étaient, au même titre que les prêtres et les magistrats, des serviteurs de la divinité : la religion fut à l'origine du travail manuel et du commerce, comme au début de la famille et de la vie publique ; les dieux prenaient pour eux les prémices de l'industrie et de l'art, comme ils revendiquaient les premiers instants des cérémonies publiques et des occupations journalières.

L'étude de l'organisation primitive de ces collèges montrera mieux encore leur caractère religieux.

Nous ne savons sans doute que peu de chose à ce sujet : les deux collèges de *fabri* formaient chacun une société (κοινωνία), ils avaient des réunions, et un dieu à adorer[2]. Mais ce peu de chose a son importance. Ces collèges étaient des sociétés, des communautés : rappelons-nous que l'idée religieuse a été, dans le monde ancien, « le souffle inspirateur et organisateur » de toute société[3]. Plutarque néglige de nous dire comment ces *fabri* travaillaient, quelle était chez eux l'organisation du travail, si leur industrie avait des règlements et des traditions. Mais il ne manque pas de nous apprendre, comme détail essentiel, qu'ils avaient des règlements religieux et un culte à célébrer. Le lien qui les unissait, ce n'était pas la similitude de métier ou les intérêts de leur art, c'était la communauté de religion, les prières adressées aux mêmes dieux. Le collège est une famille religieuse.

On voudrait savoir quelle était la divinité qui présidait à la vie du collège. On songe d'abord à Sylvain et à Vulcain, tout désignés par leurs attributs traditionnels à être les dieux des ouvriers qui travaillent le bois et le métal. Mais aucun texte ne nous permet de supposer qu'ils aient été, du moins à l'époque primitive, les patrons des *fabri* de Rome. D'autres indices laissent deviner que ces deux collèges étaient consacrés à Minerve. Cette déesse passait pour être la protectrice de tous les corps de métier[4] : le jour de la fête de Minerve était « le jour des ouvriers », *dies artificum*. C'est en particulier la divinité attitrée des collèges des *fullones*, des *sutores*, des *tibicines*, qui sont contemporains des deux corps de *fabri* et qui ont la même organisation[5]. C'est dans le temple de Minerve que se réunissent les *fabri* de Pesaro[6]. Il est permis de croire que les neuf collèges d'ouvriers créés par Numa ont été également placés sous la protection de Minerve.

Il est à remarquer qu'un des plus anciens et des plus importants sanctuaires de Minerve était sur le mont Aventin[7], alors la demeure propre des gens de la plèbe : or les *fabri* étaient exclusivement des plébéiens. Il n'y a pas impossibilité à ce que la création de ces collèges d'ouvriers se rattache au culte de la Minerve Aventine. La tradition raconte qu'en 495 les consuls dédièrent un temple à Mercure : en même temps ils instituèrent, pour y desservir le culte, un collège qui fut « le collège des marchands », *collegium mercatorum*[8]. Les collèges des *fabri* et des autres artisans n'auraient-ils pas, de la même manière, été créés pour célébrer la Minerve du temple de l'Aventin ?

La création de ces collèges eut une assez grande conséquence dans l'histoire de la plèbe, où ils se recrutaient exclusivement. Les plébéiens étaient, d'après le droit ancien, des hommes qui n'avaient ni famille ni religion ; ils étaient en dehors de toute constitution ; multitude confuse, ils ne formaient aucune société, ni religieuse, ni civile, ni politique. L'institution attribuée à Numa fit précisément de la plèbe une société : en les groupant en collèges, sous la protection d'une même divinité, elle donna aux plébéiens l'union religieuse qui leur manquait ; elle établit entre eux un premier lien politique ; elle les rattacha aux dieux de l'État, qu'ils purent ainsi adorer ; elle les souda en quelque sorte à la cité elle-même, à laquelle les corporations d'ouvriers rendaient des services. Le collège, par cela seul qu'il est une société religieuse, sera pour le plébéien ce qu'est la *familia* et la *civitas* pour le patricien, à la fois une famille et une cité : c'est sous la forme de collège que la plèbe entre ainsi dans le droit religieux et dans la vie publique.

2. *Destinée des collèges de* fabri *sous la république et sous le haut empire.* — Les textes nous manquent pour suivre l'histoire des deux collèges de *fabri tignuarii* et de *fabri aerarii* depuis leur création par Numa. On doit supposer que leur importance grandit sous la domination des rois étrusques. De gigantesques travaux furent exécutés par eux à Rome : les *fabri* devinrent les auxiliaires permanents de la royauté, et peut-être les collèges d'ouvriers furent-ils un précieux appui pour la politique des Tarquins. Nous savons, en tout cas, que les rois firent venir d'Étrurie un très grand nombre de *fabri*[9]. On a dit plus haut que les *fabri* eurent le devoir de construire, pour le compte de l'État, le temple de Jupiter Capitolin.

C'est vers ce temps-là que l'usage de la pierre et du fer se répandit à Rome. Mais l'État ne créa pas deux nouveaux collèges : les maçons et les ouvriers en fer furent sans doute réunis aux charpentiers et aux bronziers. L'appellation des deux anciens corps ne fut pas cependant modifiée : l'État romain n'aimait pas à changer les titres et les règlements de toute institution qui touchait aux choses religieuses. C'est ainsi que l'on entendit par *fabri tignuarii*, non seulement les ouvriers en charpente, mais aussi tous ceux qui travaillent aux bâtisses[10].

1 Mommsen, *De collegiis*, p. 28. — 2 Plut. *Numa*, 17. — 3 Fustel de Coulanges, *la Cité antique*, III, 3. — 4 Ovid. *Fast.* III, 835 et s. — 5 Voir Preller, *Rom. Myth.* édit. Jordan, I, p. 294 et s. — 6 Preller, I, p. 214 : *In schola deae Minerva collegium fabrum... convenerunt*; cf. *Corp.* II, 4498. — 7 Preller, I, p. 293 et s. — 8 Tit. Liv. II, 27, 5. — 9 Tit. Liv. I, 56. — 10 Gaius, *Dig.* L, 16, 235 : *Fabros tignarios dicimus, non eos dumtaxat, qui tigna dolarent, sed omnes qui aedificarent.*

Les destinées ultérieures des deux collèges de *fabri* nous échappent complètement. Nous savons seulement qu'ils ne furent jamais supprimés. Le sénatus-consulte de l'an 64, qui mit fin à tant de collèges, les épargna à cause de leur antiquité, et parce qu'ils étaient regardés comme des institutions « d'utilité publique [1] ». César, Auguste, les respectèrent pour les mêmes motifs [2]. On peut croire qu'à cette époque le caractère public de ces corporations était plus marqué qu'autrefois et que leur nature religieuse s'était un peu effacée.

Grâce aux inscriptions, nous pouvons connaître un peu l'organisation des collèges de *fabri* romains à l'époque impériale.

Du collège des *fabri aerarii* nous ne trouvons plus de trace appréciable. Il a dû peut-être disparaître sous l'empire. A sa place apparaît un *collegium fabrum ferrariorum*, dont une inscription mentionne un *decurio* [3]. Mais il ne paraît pas avoir eu grande importance.

Une inscription de Rome nous a fait connaître un petit collège de *fabri*, les *fabri solearii baxearii*, ceux qui fabriquaient des semelles et des sandales. Ils étaient divisés en centuries, administrés par des *quinquennales*; leur lieu de réunion se trouvait sous le théâtre de Pompée, et l'État pouvait accorder à ses membres les plus considérés certaines immunités [4].

Le *collegium fabrum tignuariorum* demeura toujours le plus en évidence. Auguste paraît l'avoir réorganisé [5]. Deux inscriptions du temps des Sévères [6] nous le montre composé de soixante décuries. Chacune d'elles est gouvernée par un décurion [7]. A la tête du collège se trouvaient peut-être six « maîtres » nommés pour cinq ans, *magister quinquennalis* [8]: Des patrons lui servaient de protecteurs, des scribes y étaient attachés. L'habitude s'y conservait d'une sépulture en commun [9].

Ces *fabri tignuarii* doivent avoir été assez nombreux; il semble qu'une décurie pouvait renfermer une trentaine de membres [10]. L'effectif total du collège pouvait être de dix-huit cents ouvriers. Mais il est permis de douter qu'il ait atteint ce chiffre dans les deux premiers siècles de l'empire.

En ce temps-là, en effet, il est visible que les collèges de *fabri* comptent peu. Qu'on songe qu'ils nous ont livré à peine une douzaine d'inscriptions [11], alors que le collège des charpentiers d'Ostie nous en fournit de si nombreuses et de si importantes. L'autorité des princes a dû restreindre et leur nombre et leur situation; et il est fort possible que, maintenus seulement par égard pour leur vénérable antiquité, ils aient été réduits à un simple rôle de parade dans quelques cérémonies religieuses.

Peut-être s'expliquera-t-on leur déchéance pour deux motifs. D'une part, les empereurs n'aimaient pas les collèges et les réunions d'où pouvait sortir aisément l'émeute; ils les acceptaient avec peine dans les municipes; ils les ont contenus et à demi étouffés dans Rome. D'autre part, les grands travaux publics se faisaient maintenant par les « familles » d'esclaves impériaux : les collèges d'ouvriers n'avaient plus leur raison d'être comme corps public.

3. *Le* collegium fabrorum *à Rome sous le bas-empire.* — Au IIIe siècle, une vie nouvelle se manifeste dans les collèges de la capitale. Les empereurs Septime-Sévère et Caracalla, qui ont fait beaucoup pour tous les collèges, méritent aussi la reconnaissance des *fabri tignuarii* de Rome [12]. Il semble qu'on ait de leur temps inscrit les décurions du collège sur les registres de l'État, comme étant à son service [13]. Sévère-Alexandre continue la restauration des collèges romains; il constitua en corporations tous les métiers, il leur permit d'avoir des « défenseurs » tirés de leur sein, il leur désigna des juges spéciaux [14]. Le *collegium fabrorum tignuariorum* [15] (ou *fabri* seulement) va redevenir, comme dans les premiers temps de la république, une corporation « d'utilité publique », servant la patrie à sa manière.

Les services que les *fabri* rendent à Rome ne diffèrent pas de ceux que l'État leur avait autrefois imposés. Ils sont occupés aux constructions publiques, « aux édifices sacrés », c'est-à-dire à ceux qui appartiennent à l'empereur. Ils ont remplacé ainsi les esclaves du prince, qui leur avaient jadis succédé. Il semble que les *fabri* aient un autre devoir à rendre à l'État : prêter main-forte aux magistrats en cas d'incendie [16]. Je croirais volontiers qu'ils avaient déjà eu cette mission sous la république; les *fabri* municipaux la conservèrent toujours. C'était dans la nature de leurs métiers et de leurs habitudes d'être les hommes les plus aptes à escalader les maisons incendiées, à abattre ou à démolir les pans de murs pour faire la part du feu. Ce furent désormais là les services publics, *officia* [17], qu'on leur demanda. Sous le haut empire, Rome avait eu un corps spécial de sapeurs-pompiers, les *vigiles* : sous le bas-empire, les *fabri* en tinrent lieu.

En échange, ils reçurent d'importantes immunités, et notamment l'exemption de l'impôt qui frappait le commerce et l'industrie, l'impôt du CHRYSARGYRUM [18]. L'État n'eut plus désormais la moindre crainte à l'égard des *fabri*, et il proclamait que cette classe d'hommes devait être encouragée et fortifiée. Elle le fut si bien, que les décurions des villes abandonnèrent parfois leur sénat et leurs charges pour se faire recevoir parmi les *fabri* de Rome : ils aimaient mieux servir l'État dans un collège de la capitale que dans une curie municipale [19].

III. Les collegia fabrorum hors de Rome. — Mais tout ce que nous savons sur les *collegia fabrorum* à Rome est en somme peu de chose. Si nous voulons apprendre quelle était l'organisation d'un collège de *fabri* sous l'empire, quelle était la nature de l'institution et comment on y

[1] Asconius, p. 67 (cf. Mommsen, p. 74) : *Collegia sunt sublata, praeter pauca atque certa, quae utilitas reipublicae desiderasset, qualia sunt ut fabrorum.* — [2] Suet. *Caes.*, 42; *Aug.* 32. Ils supprimèrent tous les collèges *praeter antiqua et legitima.* Je place parmi ces derniers les *fabri.* — [3] *Corp.* VI, 1892. — [4] *Corp.* VI, 9404. — [5] L'inscription de Rome, VI, 10299, mentionne en 129-133 le 28e lustre de ce collège, ce qui ferait tomber son premier lustre en l'an 7 av. J.-C. Mais l'inscription est-elle bien de Rome et du collège des *tignuarii*? Cf. Liebenam, p. 196. — [6] VI, 1060 et 10030; voir les notes de cette dernière inscription. Cf. 7861, 7863, 7864, 9254, 9405, 9407-9409. — [7] Et peut-être d'une façon intérimaire par un *praefectus.* Voir VI, no 9409 où l'on peut lire *praef(ectus) dec(uriae)* tout aussi bien que *prae(fectus)* et *dec(urio).* — [8] *Corp.* VI, 996, et 10299, en admettant que les inscriptions soient de Rome. Les nos 148, 321 et 9406 sont très probablement d'Ostie. — [9] VI, 9405. — [10] D'après VI, 9405. — [11] M. Mommsen. *Staatsrecht*, III, p. 287, n. 2, semble croire que ces inscriptions ne se rattachent pas au collège primitif. Et les deux plus importantes 1060 et 10030 sont postérieures à Commode. — [12] *Corp.* VI, 1060. — [13] *Ib.* VI, 10030 : *Decuriones a consulibus [in aerarium delati].* — [14] Lamprid. 33. — [15] *Corp.* Cf. VI, 1173. — [16] Symmaque, *Relat.* 14, 3, éd. Seeck, cite parmi les *collegia* de Rome, ceux *qui fabricas manus augustis operibus adcommodent, per alios fortuita arcentur incendia.* L'une et l'autre expression peuvent convenir à des *fabri.* Hirschfeld, *Gallische Studien*, p. 13, applique la seconde aux *centonarii.* — [17] L'expression est dans C. Th. XII, 1, 62. — [18] Loi de 374, C. Th. XIII, 1, 10. Il n'est pas douteux que cette loi, relative aux *fabri* de l'Italie, ne concerne aussi ceux de Rome. Cf. *Corp.* VI, 9404. — [19] Loi de 364, C. Th. XII, 1, 62.

vivait, il faut s'adresser aux grandes cités des provinces, et surtout aux colonies, à Ostie d'abord, puis à Milan, Arles, Ravenne, Lyon, Apulum, Sarmizégéthusa. Pendant que l'antique collège s'étiolait dans Rome, l'institution, transportée en province, s'y développait avec une rare vigueur. De plus, comme toutes les fondations municipales que Rome implanta dans les villes sujettes, celle-là garda toujours, loin de la capitale, son caractère primitif, sa nature à la fois politique, religieuse et familiale. En regardant ce qu'était un collège de *fabri* provinciaux au IIe siècle, on devine ce qu'étaient ceux de Rome au temps des Tarquins ou de Camille.

1. *Organisation.* — C'est sous le nom de *collegium fabrum*, sans autre indication, que les corporations de *fabri* apparaissent le plus souvent dans les villes municipales. Il faut entendre par ce mot uniquement les *fabri tignuarii*, c'est-à-dire, d'après le nouveau sens que l'on donnait à l'expression de *tignuarii*, les constructeurs en bâtiments, charpentiers et maçons. Pline le Jeune, dans une lettre à Trajan, nous parle d'un collège de *fabri* qu'il se propose de créer à Nicomédie; et il ressort bien de la lecture de sa lettre qu'il ne peut s'agir que de maçons et de charpentiers [1].

Quelquefois le mot de *fabri* est suivi d'une appellation plus précise : c'est le plus souvent celle de *tignarii* ou de *tignuarii*, le vieux titre traditionnel du collège des charpentiers romains [2].

L'emploi de l'expression de *tignarii* révèle souvent qu'il y a dans une même ville deux collèges de *fabri*. L'autre est celui des ouvriers constructeurs de navires, les *fabri navales* [3]. *Fabri tignarii, fabri navales* sont les deux grands collèges d'ouvriers que nous rencontrons dans les plus importantes cités de l'empire. Entre tous, il faut citer la colonie d'Ostie, où les deux corporations de constructeurs en maisons et en navires avaient une importance exceptionnelle [4].

Les autres appellations sont plus rares. Le collège des *fabri subaediani* (expression qui ne différait peut-être pas beaucoup de celle de *fabri tignarii*) apparaît dans quelques villes. A Narbonne et à Cordoue il avait une certaine puissance; il paraît y avoir été le collège principal [5].

Les collèges de *fabri* sont certainement les plus importantes des corporations municipales : là où il n'y a qu'un collège, c'est presque toujours un *collegium fabrorum*; s'il y en a plusieurs, le collège des charpentiers marche en tête, comme dans la Rome de Numa.

Ce collège de *fabri* est souvent associé aux collèges des *centenarii* et des *dendrophori* [6] : il en deviendra inséparable sous le bas-empire. La loi recommandait que, pour donner plus de force à ces trois corporations, on n'en fît qu'un seul collège, *collegium* ou *collegia fabrorum centenariorum dendrophororum* [7]. Dans ce cas, l'appellation de *fabri* qui est la plus ancienne est toujours placée la première; et il est possible que dans bien des cas, lorsqu'elle apparaît seule, les deux autres soient sous-entendues [8].

Le nombre des membres de ces collèges est difficile à établir. Il a dû être fort variable suivant l'importance des cités. A Nicomédie en Bithynie, Pline ne voulait pas que l'effectif du collège des *fabri* dépassât cent cinquante membres [9]. A Ostie, ce chiffre a dû être de beaucoup dépassé [10]. Il ne serait pas impossible que l'effectif, une fois établi, ne dût jamais être changé, mais que l'on éludât la loi en créant des membres surnuméraires [11].

Ces *fabri* étaient divisés en décuries, dont le nombre paraît avoir fort varié suivant les villes. Il y avait 16 décuries dans les *tignuarii* d'Ostie [12], 28 au moins à Ravenne [13], 25 au moins à Aquilée [14], 4 à Sarmizégéthusa [15], 11 à Apulum [16]. Mais, dans l'intérieur de chaque collège, le nombre des décuries était fixe. Aussi, pour dire que l'on faisait partie des décuries d'un collège, donnait-on le nombre total de ses décuries : *ex XVI decuriis* [17] signifiait que l'on appartenait effectivement au collège, que l'on était inscrit officiellement sur son *album*, sur le rôle des décuries.

Les membres des décuries formaient le commun peuple du collège, la plèbe, *plebs*. Au-dessus se trouvaient les dignitaires, *honorati* [18]: car l'expression d'*honos* désignait une dignité dans un collège comme dans une ville.

Les collèges ont des chefs suprêmes qui prennent en règle générale le titre de *magistri* [19]. Ces chefs sont leurs élus; ils les représentent et ils les gouvernent; ce sont leurs magistrats, comme le consul est le *magistratus* ou le *magister populi Romani*.

La magistrature n'était pas plus unique dans les collèges qu'à Rome : il y avait d'ordinaire deux [20] ou trois [21] *magistri* siégeant conjointement. On pouvait être renommé plusieurs fois [22]. Ils étaient assez souvent nommés pour cinq ans; d'où l'appellation de *quinquennalis*, qui est fréquente. Ils pouvaient être nommés aussi, exceptionnellement, pour toute leur vie, *perpetui :* ce qui amène quelquefois l'expression bizarre de *quinquennalis perpetuus* [23].

Ils sont éponymes comme les consuls à Rome. Car le collège a son « ère », comme les cités. Dans certains collèges, on compte par année [24]. Dans d'autres, par exemple à Ostie, on compte par *lustrum*, ou période de cinq ans. Quand on mentionne à Ostie les quinquennaux du *collegium fabrum tignuariorum*, on indique le lustre pendant lequel ils gouvernent [25]. Il serait intéressant de savoir à quelle date se place le premier lustre de ce grand collège, ce qui nous donnerait celle de sa création

1 *Ad Trajanum*, 33 (42), édit. Keil. — 2 A Ostie, à Télésia, chez les Helvètes (*Bull. épigr.* 1885, p. 319), chez les *Vellavi* en Gaule (*Rev. épigr.* II, p. 459), à *Forum Segusiavorum* en Gaule (Orelli, 5216), à Lyon, à Nimes, à Arles, à Luna, à Pise, à Albe, *Allifae*, *Carsioli*, Tolentino (l'expression parait s'être mieux conservée dans le centre de l'Italie). Voyez du reste les listes d'inscriptions données par Maué et Liebenam, p. 100. Les *fabri tignarii Romanenses*, de Capène (Orelli, 4086), sont difficiles à expliquer. M. Mommsen (*Staatsrecht*, III, p. 287) explique *Romanensis* celui qui travaille à la façon romaine. Je verrais plutôt dans cette appellation « ceux qui sont organisés à la façon romaine ». — 3 A Ostie, à Arles, à Pisaurum, à Pise (celui-ci très ancien, XI, 1436), peut-être à Ravenne (XI, 139). — 4 Voir les excellents exposés de Dessau, *Corpus*, XIV, p. 8 et s. — 5 *Corp.* XII, 4393; II, 2211 (inscript. de 348, à Cordoue). — 6 Voyez surtout les villes de la Haute-Italie, Milan, Brescia, Feltre, Rimini, Reggio, Aquilée, Parme; ajoutez Tréa (XI,5653), *Ligures Baebiani* (Henzen, 7018), Clastidium (5117), etc. A Lyon, par exception, nous voyons les *fabri tignuarii* unis en un seul collège avec les *artifices tectores*. — 7 C. Th. XIV, 8, 1 (loi de 315). — 8 Voir Mommsen, *Corp.* V, p. 440, 635 et 1198; Hirschfeld, *Gall. Studien*, III, p. 12. — 9 Pline, *Ad Traj.* 33 (42). — 10 Le collège des *fabri navales* renfermait au moins 350 membres (XIV, 256). — 11 Cf. plus loin, note 193. — 12 *Corp.* XIV, 100, 374. Il va sans dire que nous ne citons qu'un nombre limité des inscriptions relatives aux *fabri*. — 13 *Corp.* XI, 125-126. — 14 Hirschfeld, p. 15. — 15 *Corp.* III, 1431, 1493. — 16 Cf. III, 1043, etc. 17 III, 1043. — 18 *Corp.* XIV, 256; Orelli, 4086, etc. — 19 *Decrevit per magistros* (XI, 126), etc. M. Mommsen identifie (V, p. 440) les *officiales* avec les *magistri*. Cf. le *magister officiorum* de Côme, V, 5310. Sur leur rôle religieux, cf. Maué, *Fabri*, p. 46. J'identifierais volontiers les *magistri* et les *rectores* (X, 5968; II, 2211). — 20 Chez les *fabri nav.* d'Ostie (XIV, 168, 169). — 21 Chez les *fabri tign.* d'Ostie (XIV, 128, 160). — 22 XIV, 128 et 365; IX, 5450 — 23 C'est le titre des deux *quinquennales* du *c. fabri nav.* d'Ostie. Cf. XIV, 2981 (Préneste). — 24 Une inscription de Milan, *Corp.* V, 5869, mentionne l'année 151 *col. fabr.* On attribue ainsi la fondation du collège à Trajan. — 25 Voir les inscriptions d'Ostie, XIV, 128, 135, etc.

ou de sa réorganisation. On le met, approximativement, sous le règne d'Auguste[1].

Il peut arriver, dans certains collèges de *fabri*, que les *magistri* soient remplacés par un préfet, *praefectus*. La différence n'est pas seulement une différence de titres : le *magister* du collège, comme le magistrat de Rome, est l'élu de ses confrères; le *praefectus* est pris en dehors du collège et désigné soit par les magistrats municipaux, soit par l'empereur[2]. Il est possible que le collège ait parfois demandé à l'empereur d'être non magistrat : le prince, acceptant, se fait représenter par un préfet. C'est ainsi que les villes obtenaient souvent de lui qu'il les gouvernât, comme chefs municipaux, par l'intermédiaire de ses préfets. Mais il est plus probable que les préfets des collèges de *fabri* leur aient été imposés par l'État, sans leur agrément.

De tous les collèges, en effet, celui des *fabri* est le seul où l'institution des préfets apparaisse d'une façon continue. Si le préfet ne se montre que de loin en loin dans les collèges de *fabri* d'Ostie[3] et d'autres grandes villes, il est le chef régulier et normal des *fabri* municipaux dans le nord de l'Italie. Les *collegia fabrorum* de l'Istrie et de la Vénétie n'ont point d'autres magistrats suprêmes[4]. La présence de préfets à la tête des *fabri* peut s'expliquer aisément : de tous les collèges, ils étaient le plus au service de l'État; ils avaient, nous le verrons, des devoirs municipaux; il fallait qu'ils fussent dans la main du pouvoir, « contenus » par elle, comme dit Pline le Jeune[5]. L'État se réserva le droit de leur nommer un préfet[6].

Le collège des *fabri centonarii, dendrophori* de Milan, le plus considérable peut-être de tout l'empire après ceux d'Ostie, présente une anomalie. Il n'a pas de *magistri*. Les chefs sont quatre *curatores arcae Titianae*, « curateurs du trésor[7] »; leur nom indiquerait qu'ils ne sont que des fonctionnaires financiers, des administrateurs. Peut-être exerçaient-ils les pouvoirs des *magistri* ordinaires, et leur titre se rattacherait-il à l'origine du collège, qui remonterait à une fondation pécuniaire d'un Titius. Il ne serait pas non plus impossible que l'État n'ait point voulu de magistrat suprême dans ce collège dont il pouvait redouter la puissance : il semble que Milan, la première cité de l'Italie, n'ait point eu de chef municipal : il en fut de même de sa grande corporation.

Dans la plupart des collèges, nous rencontrons, à côté des *magistri*, des fonctionnaires d'ordre financier. Ici un *repunctor* est chargé de vérifier les comptes[8]; là un *curator* contrôlait le budget du collège[9]. Ils étaient pris parfois en dehors de la société, parmi les habitants notables de la ville. Au-dessous d'eux, un *quaestor* servait de caissier au collège[10]. Enfin des décurions, *decuriones*, commandaient aux différentes décuries[11]. Il y avait ainsi, dans les grands collèges, de véritables *cursus honorum*, et l'on pouvait dire de quelques membres favorisés qu'ils avaient parcouru toute la série des honneurs parmi les *fabri* : *omnibus honoribus apud fabros functi*[12].

Comme les cités encore, les *fabri* avaient une véritable cohorte d'employés, des scribes, *scribae*, des médecins, des gardiens pour leur temple, *aeditumi*, et jusqu'à un devin, *haruspex*[13]. Ils ont des esclaves, qu'ils peuvent affranchir, et qui, comme affranchis, prennent pour nom gentilice, le nom même du collège : ils s'appellent *Fabricii*[14].

Comme tous les autres collèges, ceux des *fabri* avaient une caisse, *arca*[15], des archives[16], des lieux de réunion, *scholae*[17], des meubles[18] ; ils possédaient des biens-fonds[19]. Ils recevaient des legs[20], des héritages[21], des donations[22]. Ils jouissaient ainsi de la personnalité civile. Ils étaient en même temps une personne politique : ils décernaient des sièges d'honneur, *bisellium*[23], ils élèvaient des statues[24] et rendaient des décrets[25]. Nous avons le procès-verbal d'une séance du *collegium fabrorum* de Reggio[26]. On dirait, à s'y méprendre, qu'il s'agit d'une séance du sénat romain. Il y a un rapport, *relatio*, présenté par les questeurs au nom des magistrats; il y a un vote et le texte d'une résolution. La procédure est la même qu'à Rome, les expressions sont empruntées à la langue officielle, les abréviations sont celles de la chancellerie impériale; et, comme les corps sénatoriaux, le collège des *fabri* se pare de l'épithète de « très brillant » *splendidissimus*[27].

A côté de cette constitution, que nous pourrions appeler la constitution civile du collège des *fabri*, on trouve la trace d'une organisation toute militaire, qui ne se rencontre au même degré dans aucun autre collège municipal[28]. Les collèges de *fabri*, dans l'ancienne Rome, formaient des centuries militaires; de même, ceux des villes du nord de l'Italie apparaissent divisés en centuries : le grand collège de Milan en comprend douze[29]. Chaque centurie a un centurion à sa tête[30]; près de lui se trouve un adjudant ou aspirant, *optio*[31]. Il y a un certain nombre de sous-officiers, *principales*[32], d'exempts, *immunes*[33], de privilégiés[34] : parmi eux étaient sans doute ceux qu'on appelait les *tesserarii*, « porteurs de mots d'ordre[35] », des *vexillarii* ou *vexilliferi*, porte-drapeaux[36], un garde d'arsenal, *curator instrumenti*[37]. Au-dessous des chefs, les simples *fabri* s'appellent volontiers « la troupe des soldats ordinaires », *numerus militum caligatorum*[38]. Enfin, certains grands collèges avaient dans les localités voisines de véritables détachements : une compagnie des *fabri navales* d'Ostie était détachée à Porto sous les ordres d'un tribun[39].

Si l'on ajoute à ces détails que ces collèges avaient souvent à leur tête un préfet, dont le titre indique une fonction d'allure plutôt militaire, on devine qu'ils pou-

1 Peut-être en 7 av. J.-C. Voyez le travail de Waltzing et Liebenam, p. 196 et s. — 2 Cf. *Corp.* XIV, 3003 : *Quinq. perp. datus ab imp. Hadriano collegio fabrorum tignuariorum.* Remarquez l'*honos praefecturae* offert à un magistrat municipal par un collège, XIV, 2634. — 3 XIV, 298. — 4 Trieste (V, 546), Parentum (335), Pola (8867), Aquilée, Concordia, Julia Carnica. Peut-être aussi en Pannonie (III, 4557, 3438). — 5 Pline, *l. c.* — 6 Il reste à expliquer pourquoi l'institution, exceptionnelle chez les autres *fabri*, est régulière dans le nord-est de l'Italie et les abords du Danube. Un *praefectus perpetuus* à Dyrrachium, III, 611. — 7 V, 5869, 5847, 5612. — 8 *Corp.* V, 5847; Muratori, 1007,4 (Milan). Cf. *Corp.* III, au n° 2026. — 9 V, 4333 (Brescia); XII, 730 (Arles). — 10 V, 2850 (Padoue); 4408 (Brescia), etc. — 11 XIV, 330 (Ostie); XI, 1256 (Ravenne); V, 731 (Padoue), etc. — 12 Allmer, *Musée de Lyon*, II, p. 421. — 13 *Corp.* XIV, 256; XI, 1355; XIV, 347, etc. — 14 *Corp.* V, 4422. Les anciens grammairiens faisaient venir de *fabri* le nom de l'antique *gens* des Fabricius. On doit douter de cette origine. — 15 V, 5869 (Milan); XII, 4393 (Narbonne); X, 6675 (Antium), etc. — 16 C'est ce qui résulte de XII, 4393. — 17 V, 5272; IX, 5568, etc. — 18 XII, 4316. — 19 IX, 5568. Voir V, 5446 : *Locus datus decreto collegii*, etc. Ils achetaient des biens, V, 4489. — 20 XI, 1436; V, 4488, etc. — 21 V, 4122, 4391. — 22 XII, 4393; V, 866, etc. — 23 *Bisel-liarius* dans un collège de *fabri*, XI, 1355. — 24 XIV, 370; XII, 4393; V, 1020, etc. — 25 XI, 126, etc. Cf. note 19, à la page précédente. Voir, pour ces institutions, COLLEGIUM. — 26 XI, 970. — 27 Allmer, *Musée de Lyon*, II, p. 501. — 28 Ce point a été mis en lumière par M. Hirschfeld, *Galli. Studien*, III, p. 29. — 29 *Corp.* V, 5888; cf. 5701. — 30 V, 5738 (Milan). — 31 V, 5701 (Milan). — 32 III, 1210 (Apulum). Mais on peut douter de l'interprétation donnée ici à ce mot. — 83 XIV, 256. Interprétation douteuse. — 34 *Sesquiplicarii*, XIV, 256, en admettant que le terme soit emprunté au vocabulaire de l'armée. — 35 *Corp.* V, 5272 (Côme). — 36 V, 5272 (Côme); III, 1583, 6150, 8837, 7500. — 37 V, 3387 (Vérone). — 38 XIV, 156, 374 (Ostie). Cf. V, 3387. — 39 *Tribunus fabrum navalium Portensium*, XIV, 169.

vaient au besoin être conduits et traités en véritables corps de troupes. On dirait de nos jours qu'ils pouvaient être « mobilisés ». On s'explique alors qu'une inscription dise d'un préfet qu'il a « mené les *fabri* aux manœuvres », *duxit in ambulativis*[1].

Les anciens attribuaient à l'empereur Hadrien cette organisation des *fabri* en corps de troupes ; il les avait, dit un écrivain, distribués en cohortes ou centuries à la manière des légions. Et l'écrivain donne de cette mesure une explication qui est fort plausible : pour accélérer les grandes constructions qu'il ordonna dans les municipes et les colonies, Hadrien voulut que les *fabri* sussent obéir et travailler à la façon des soldats[2]. On peut en donner une autre explication : chargés d'éteindre les incendies, il était bon que les *fabri* fussent disciplinés et enrégimentés.

Le caractère de cette double organisation, civile et militaire, est bien net. Le collège des *fabri* est une cité, je dirais volontiers une patrie. C'est ce qu'il a dû être à Rome au temps de Numa, alors que les plébéiens groupés dans leurs collèges y trouvaient cette vie municipale que l'État leur refusait dans la grande cité. Une inscription des *fabri tignuarii* d'Ostie[3] nous fait saisir, sur le vif, l'analogie qui existait entre ce collège et une cité. Trois magistrats quinquennaux l'administraient pendant un lustre : à chaque lustre correspondait un recensement, une lustration, une élection. Pour présider à ces différentes cérémonies, on nommait un censeur[4] et on confiait à des membres du collège le soin de garder les urnes qui renfermaient les suffrages[5]. Le collège était l'image réduite de la cité. Il formait un *populus* avec ses chefs et sa plèbe[6].

Il va sans dire que dans les villes municipales comme dans l'ancienne Rome, les membres des collèges de *fabri* (sauf peut-être les *honorati*) étaient regardés comme des plébéiens. Mais ils étaient ce qu'il y avait de plus considéré dans la plèbe, un corps aristocratique qui la représentait[7] et qui peut-être la dirigeait[8].

Il est cependant quelques détails de cette organisation où le collège nous apparaît plus encore comme une famille que comme une cité. Il a des patrons ; et les expressions dont on désigne les relations entre ces patrons et le collège sont celles qui définissaient les liens entre les clients et leurs protecteurs, *fides*, *industria*, *benevolentia*, *liberalitas*. La *Fides*, « la foi jurée », est la divinité qui préside à ces rapports[9]. Les membres du collège doivent à leur patron des sentiments de piété, *pietas*, comme les fils à leurs parents[10]. Les patrons appellent leurs protégés, « mes très chers et excellents seigneurs », *optimi et carissimi domini*[11]. Comme dans les autres collèges, ces patrons sont pris parmi les personnages influents de la cité, prêtres ou fonctionnaires, chevaliers romains pour la plupart[12] parfois riches affranchis[13].

Enfin le collège des *fabri* a parfois un « père », *pater*[14], et d'ordinaire une « mère », *mater* : on dit *mater collegii* comme on dit *mater familias;* et, si le collège a plusieurs patrons, il n'a le plus souvent, comme la famille, qu'une seule mère[15].

2. *La vie religieuse et familiale dans un collège de* fabri. — Si on étudie la vie intime d'un collège de *fabri*, la nature familiale de l'institution apparaîtra avec une force plus grande. On verra qu'elle n'a jamais perdu, hors de Rome, le caractère qu'elle a reçu à son origine même. Ce qui constituait la famille, indépendamment des liens du sang, c'était la communauté de culte, de repas et de sépulture. Rien de cela ne va nous manquer dans le collège.

Tout collège de *fabri* est placé sous l'invocation d'une divinité, sans parler du Génie propre du collège[16]. Il a un temple[17] auquel il est attaché ; il y tient souvent ses réunions, il y prend ses repas anniversaires[18]. Ce temple est pour lui comme la maison de famille.

Il ne semble pas que les *fabri* aient adoré par tout l'empire la même divinité. Minerve demeure celle de quelques collèges[19], Neptune semble celle des *fabri* de Ravenne[20]. A Ostie, il est probable que les deux grands collèges étaient voués au culte de Vulcain, le dieu principal de la colonie : c'était d'ailleurs la divinité qui convenait à cette ville de forges et de chantiers[21]. Les charpentiers pouvaient s'adresser à Sylvain[22]. Hercule eut peut-être les dévotions de quelques collèges de *fabri*[23]. Jupiter a été cher sans doute à ceux des provinces danubiennes[24]. Dans une colonie de la Dalmatie, Salone, la nature sacrée de ces collèges de *fabri* est bien marquée : il y avait dans cette ville un *collegium fabrorum* ; vers la fin du IIIe siècle, il commença à s'appeler *collegium fabrum Veneris*, et finit par ne plus se nommer que *collegium Veneris*[25] : Vénus était d'ailleurs la grande divinité de Salone. D'une manière générale, ces collèges se vouaient au dieu principal de la cité, comme à Rome ils s'étaient consacrés à la Minerve de la colline plébéienne.

Les repas en commun, *epulae*, étaient peut-être difficiles et peu fréquentés dans les grands collèges, comme à ceux d'Ostie, de Ravenne ou de Milan. Mais le principe n'en fut jamais méconnu. Ils avaient lieu, en tout cas, fort solennellement, à certains anniversaires, par exemple, à ceux de la naissance des patrons ou des bienfaiteurs, surtout quand ces derniers avaient laissé des rentes au collège à l'effet de les célébrer[26]. Un *faber* du collège d'Arles reçoit de ses confrères l'éloge suivant : « Il fut convive agréable », *hic conviva fuit dulcis*[27] ; c'est une allusion aux agapes faites par les membres de la communauté.

Les associés n'étaient certainement pas tenus, dans les collèges de *fabri*, de se faire enterrer dans un cimetière commun. Mais il n'est pas douteux que chaque corps de *fabri* n'ait eu son lieu de sépulture[28] ; le collège y accordait des emplacements[29]. Les associés y versaient,

1 *Corp.* III, 3438 (Aquincum). C'est ainsi qu'explique M. Hirschfeld; mais *in ambulativis* peut aussi désigner une procession religieuse. M. Hirschfeld suppose avec raison qu'à Nîmes le *col. fabr.* était placé sous les ordres du fonctionnaire municipal appelé *praefectus armorum et vigilum.* — 2 Aur. Victor, *Epist.* 14 : *Ad specimen legionum fabros in cohortes centuriaverat.* — 3 Je n'ai aucun doute, voir Dessau, *Corpus*, XIV, 2630. — 4 *Censor ad mag. creandos.* — 5 *Nungentus.* L'expression est empruntée à la langue officielle de Rome. C'est le nom qu'on y donnait à ceux qui étaient chargés de ce devoir. — 6 *Corp.* XIV, 256. *Plebs* s'entend spécialement des membres non dignitaires, *populus* de tout le collège. — 7 Cf. *Corp.* XII, 3165, où les *fabri tignuarii* de Nîmes semblent se faire les interprètes de toute la plèbe de la colonie. *Ibid.* XI, 418. — 8 Un notable d'un collège de *fabri* d'Ostie a été *judex inter electos XII ab ordine* (*Corp.* XIV, 2630). On peut se demander s'il s'agit de juges choisis par le sénat municipal pour juger les affaires du collège, ou si ces douze juges ne sont pas simplement les juges plébéiens de la colonie; cf. XII, 4333. — 8 *Corp.* XIV, 5; VI, 148. — 10 XII, 4393. — 11 Voir toute la lettre de Fadius aux *fabri* de Narbonne, XII, 4393. — 12 V, 5847, 5869; XII, 1877; XIV, 168, 169, etc. — 13 XII, 700. — 14 *Corp.* XI, 1355. — 15 XIV, 256 (Ostie); III, 1207 (Apulum). — 16 Allmer, *Musée de Lyon*, t. II, p. 590. — 17 *Templum collegi fabrum* (Reggio, *Corp.* XI, 970). — 18 *Corp.* XI, 126. — 19 *Corp.* II, 4498; Preller, I, p. 294 (à Pesaro et Barcelone). — 20 *Corp.* XI, 126. — 21 *Corp.* t. XIV et l'exposé de Dessau. — 22 Henzen, 5216 (Feurs en Gaule). — 23 Henzen, 7201; *Corp.* V, 4488 (Brescia); Henzen, 7198 (Julia Carnica : Mommsen doute, je crois à tort, de l'authenticité de cette dernière inscription, *Corp.* V, n° 59*). — 24 III, 3438, 1431. — 25 Voir *Corp.* III, 1981, 2106, 2108, 2026, 2087, 2107. — 26 *Corp.* XII, 4393; IX, 5568; X, 7145. — 27 XII, 722. — 28 Allmer, *Musée de Lyon*, t. II, p. 501. — 29 V, 5888, 5287, etc.

comme dans les simples collèges funéraires, une cotisation destinée aux frais de leurs funérailles[1]. C'étaient si bien des associations funéraires que la plupart des legs que les collèges reçoivent sont destinés à des fondations d'anniversaires de deuil. Une des principales occupations des *fabri* est de célébrer les *parentalia* et les *rosaria* institués en mémoire de leurs bienfaiteurs[2]. Ils avaient l'obligation de rendre à leurs confrères les derniers devoirs. Ils s'associaient à la famille du mort[3], et, quand elle manquait, ils la remplaçaient[4].

Ajoutons que les membres d'un même collège s'appelaient parfois « frères » entre eux[5], et plus encore « amis »[6] : mais l'amitié était, chez les anciens, une véritable « société », divine et religieuse plus encore que morale et humaine.

3. *Le rôle industriel des collèges de fabri.* — Il est curieux que l'activité industrielle soit ce qui nous échappe le plus dans la vie de ces collèges. On peut deviner que les grands collèges de *navales* et de *tignuarii* d'Ostie, de Ravenne ou d'Arles, ont joué un rôle prépondérant dans le développement matériel de ces villes : mais l'organisation du travail dans ces corporations nous est entièrement inconnue. Il n'est pas possible de trouver la moindre trace d'un monopole industriel entre les mains des collèges, et il devait y avoir des *fabri* en dehors d'eux : en particulier les plus grandes familles de Rome possédaient leurs charpentiers, leurs maçons, comme leurs forgerons et leurs argentiers[7], et beaucoup de *fabri* devaient travailler librement[8], sans appartenir à la famille d'un grand seigneur ou à la confrérie d'un collège.

Dans la vie intérieure du collège, il est probable que les choses de métier ne tenaient pas une place prépondérante. Un collège de *fabri* est loin d'être un corps fermé, exclusif, où n'entrent que les travailleurs : tout au contraire, c'était une société assez ouverte, accessible à des ouvriers de tout art, aux femmes, aux étrangers. Le titre de *fabri* était une étiquette, une formule ancienne qui ne répondait pas toujours à la réalité. Les exemples sont nombreux de membres de collèges de *fabri*, qui ne méritaient guère cette appellation. A Lyon, nous trouvons dans la grande corporation des *fabri tignuarii* un négociant en saumures[9], et un ouvrier en craie[10]. Une épitaphe vante l'habileté industrielle d'un membre des *tignuarii* arlésiens, « passé maître en son art » : or il excellait surtout à construire des machines hydrauliques[11]. Ailleurs, c'est un orfèvre qui « a revêtu tous les honneurs » dans un collège de *fabri*[12]. A Pola, un membre du collège des *fabri* est représenté avec un rouleau de cordes, une perche et un quart de cercle : il ressemble singulièrement plus à un arpenteur qu'à un charpentier[13].

A côté de ces ouvriers qui rentrent difficilement dans la catégorie des *fabri*, les collèges renfermaient des étrangers, industriels ou travailleurs établis dans la cité, et qui recevaient, comme les compagnons du moyen âge, un fraternel accueil dans la société[14]. Il n'était pas nécessaire, pour faire partie du collège, d'appartenir à la cité[15] : étrangers et citoyens s'y rencontraient, de la même manière que, dans les collèges fondés par Numa, Romains et Sabins avaient commencé à fraterniser[16].

Des femmes aussi entraient dans la société[17]; les femmes des associés se considéraient comme engagées dans le collège : elles faisaient vraiment partie de la grande famille[18]. Il s'y trouvait aussi des enfants[19]. Le collège n'était pas une famille rivale de la famille naturelle : il lui permettait de se développer dans son sein.

Il y avait donc dans chacun de ces collèges, à côté des *fabri* proprement dits, de nombreux groupes d'associés, amis, hôtes ou parents des membres ouvriers[20]. Les *corpora fabrorum* devenaient ainsi des associations religieuses, amicales ou politiques, beaucoup plutôt que des confréries industrielles, des réunions d'hommes de toute origine s'occupant de tout plus volontiers que de leur art. On s'explique ainsi la réponse de Trajan à Pline, qui voulait établir à Nicomédie un collège de cent cinquante *fabri* : « Je veillerai, dit Pline, à ce qu'il n'y entre que des *fabri*[21] »; et Trajan répond : « Tu auras beau faire, ce collège deviendra vite une *hétairie*[22] », c'est-à-dire une faction politique.

4. *Rôle public des collegia fabrorum.* — C'est le rôle public de ces corporations qui est le plus en évidence dans tout ce que nous savons de leur histoire. C'est l'État qui a créé les premiers collèges à Rome ; c'est de l'État qu'ils dépendent et c'est l'État qu'ils servent durant tout l'empire.

Ces collèges de *fabri* ne pouvaient se créer sans l'autorisation du sénat ou du prince. Un sénatus-consulte du temps d'Auguste ou de la fin de la république avait défini dans quelles conditions les *fabri* pouvaient se réunir en corporations. A la suite de l'expression *collegium fabrorum*, on trouve parfois la mention suivante : *quibus ex senatus consulto coire licet*, « auxquels un décret du sénat a permis de se réunir »; mais cette expression ne doit paraître que pour de très anciens collèges[23]. Sous le règne de Domitien, le sénat était encore consulté par l'empereur au sujet des autorisations demandées pour les *collegia fabrorum*[24].

Plus tard, on ne demanda guère que l'autorisation du prince[25]. Pline voulut créer un collège de *fabri* à Nicomédie : il en référa à Trajan. Il faut d'ailleurs citer ses deux lettres, qui nous font connaître à la fois le caractère de ces collèges de *fabri* et la crainte qu'ils inspiraient à l'État. « Il y a eu, à Nicomédie, un grand incendie, écrit Pline : la foule a regardé le feu ; personne n'a aidé. On a manqué d'instruments et d'ouvriers. Juge, Seigneur, si tu ne crois pas utile de créer un collège de *fabri*, mais de cent cinquante membres seulement. Je veillerais à ce qu'on ne reçoive dans le collège que des *fabri* et à ce que, le droit de se réunir leur étant concédé, ils ne s'emploient à autre chose. D'ailleurs il sera facile de surveiller si peu de gens ». Cependant Trajan refuse l'auto-

[1] *E funeraticio ejus* (*Corpus*, XII, 736). — [2] *Corp.* XI, 1436 ; V, 4448, 2046, etc. — [3] III, 1504, 1553. — [4] XII, 5811 : *Nunc tibi navales pauci damus ultima dona.* — [5] *Fabri fratres* (*Corp.* V, 7487). — [6] *Ibid.* XII, 722 ; V, 5287. — [7] Voir *Corp.* VI, 9391, où nous voyons cinq *f. argentarii*, affranchis d'une même famille ; id. 9411 ; cf. 9398. Le Digeste, XXXIII, 7, 12, 5, indique le *faber* parmi les esclaves de la *familia rustica*. — [8] *Corp.* V, 9385 et s., 19399, 2226, 9410 et s. etc. — [9] Allmer, II, p. 424. — [10] *Pertinens ad collegium fabrorum, exercens artem cretariam*, *id.* p. 498 ; Wilmanns, 2239. — [11] *Corpus*, XII, 722. — [12] Orelli, 417. — [13] *Corp.* V, 97. Cf. 908, un *faber* qui s'intitule *dolabrarius* et est représenté avec une hache. — [14] Cf. l'*album* du *collegium f. navalium* d'Ostie (XIV, 256) ; les numéros 148, 185, 294 sont sans doute des étrangers. Cf. Allmer, II, p. 509. — [15] L'expression *fabri Lugduni consistentes* et toute autre semblable me paraît indiquer que les *fabri* établis à Lyon sans en être originaires pouvaient entrer dans le collège. — [16] Plut. *Numa*, 17. — [17] *Corp.* V, 5865. — [18] V, 5272 ; III, 1504. — [19] Dig. L, 6, 6, 12. — [20] Cf. *collegium fabrorum et qui in eo sunt* (VII, 11) ; *allect. eidem collegio* (V, 5738). — [21] *Ne quis nisi faber recipiatur*, 33 (42). — [22] 34 (43). — [23] XIV, 168, 169, 256 (*f. navales* d'Ostie) ; IX, 2213 (Télésia) ; X, 5198 (Casinum). — [24] Plin. *Paneg.* 34. — [25] Le *collegium fabrorum* d'Apulum a été créé par Septime, *Corp.* III, p. 183. On attribue à Trajan ceux de Milan.

risation : « La ville et la province, dit l'empereur, ont été troublées par des factions de cette sorte. Quelque nom qu'on donne à ces corporations, quelque motif qu'on invoque, ce sont toujours des factions, et elles deviennent vite des hétairies [1]. »

Ainsi, l'État regardait ces sociétés comme dangereuses dans les cités turbulentes ou les provinces troublées. C'est sans doute pour ce motif que les collèges de *fabri* sont si diversement répartis sur la surface de l'empire [2]. Il y en a peu en Espagne, en Bretagne, dans la Gaule propre : craignait-on que ces associations ne devinssent des ferments de discorde dans ces pays à demi-barbares? Ils sont plus nombreux dans la Gaule Narbonnaise, et d'une manière générale dans les pays où se trouvent d'anciennes colonies romaines ou latines. C'est surtout dans la vallée du Rhône, et dans l'Italie du Nord et du Centre, dans les provinces danubiennes, que nous pouvons les étudier : c'étaient des pays paisibles, et à jamais gagnés à l'ordre et à la paix romaine. Encore avons-nous vu les précautions que l'État prit pour les contenir et les avoir sous la main dans la région de Vénétie et dans celle de la Gaule Transpadane. Le midi de l'Italie possède peu de collèges de *fabri*; la bruyante Pouzzoles ne semble pas en avoir. L'Orient, l'Égypte, la Grèce, provinces si souvent inquiètes, aux villes sans cesse en émoi, en manquent. On n'en trouve pas non plus en Afrique [3]. C'est que l'Afrique, où tant de plébéiens de Rome avaient trouvé un refuge et un établissement, pouvait passer pour une province démagogique : les travailleurs libres n'y étaient pas encouragés, les grands travaux et les services publics y étaient confiés, comme à Rome, à des familles d'esclaves.

Les empereurs du bas-empire furent plus libéraux. En regard de la lettre de Trajan, il faut citer la loi de Constantin : « Il convient que dans toutes les villes où l'on trouve des dendrophores, ils soient réunis aux *centonarii* et aux *fabri* : il est utile que les corporations de ce genre soient fortifiées par l'abondance de membres [4] ». Dès le début du IV[e] siècle, en effet, les collèges de *fabri* nous apparaissent partout, non seulement comme autorisés, mais encore comme recherchés et protégés par l'État. Le bas-empire favorisa autant la formation des collèges que le haut-empire la redouta : le collège entre désormais dans la vie publique comme cadre administratif.

Il est à noter que l'État romain intervient seul dans la constitution de ces collèges municipaux. Les sénats des villes paraissent sans action et sans influence sur eux. Ils ne relèvent pas de l'administration municipale : ils forment des corps placés au-dessous de l'ordre des sénateurs : mais c'est une infériorité hiérarchique, ce n'est pas une dépendance administrative.

C'est qu'en effet leur puissance était telle, par leur effectif, par leur cohésion, par leurs traditions, que l'État seul était outillé pour les contenir ou les combattre.

En outre, les *fabri*, dans les villes comme à Rome, étaient au service de l'État. « Ils ont été institués », dit le jurisconsulte Callistrate, « pour prêter une aide nécessaire aux besoins publics [5]. » Il n'est point douteux qu'ils n'aient eu d'abord à travailler aux constructions publiques, municipales ou autres. Les grands édifices qui s'élevèrent en si grand nombre dans les colonies, leur ont été sans doute commandés. C'est par des collèges de *fabri* qu'Hadrien fit exécuter dans toutes les villes de l'empire ces belles constructions dont il les dota [6]. Les *fabri tignuarii* et les *fabri navales* d'Ostie furent employés, j'imagine, aux édifices et aux flottes que l'État possédait et entretenait dans l'antique colonie [7]. Voilà peut-être ce qui explique l'importance exceptionnelle de ces deux collèges. Ostie était la métropole commerciale de l'Italie, le port et l'entrepôt de Rome; les ouvriers y abondaient, les arsenaux, les greniers, les docks de l'État y nécessitaient un personnel nombreux d'entrepreneurs et d'ouvriers. Ostie est devenu, à certains égards, comme l'atelier et le chantier de Rome. Si jamais corporations ont mérité d'être appelées « d'utilité publique », ce sont celles de la puissante colonie. Qui sait même si les ouvriers des *corpora* d'Ostie ne travaillaient pas à Rome même, et si cela n'explique pas la faiblesse des vieilles corporations romaines?

A côté de cette activité industrielle mise au service de l'État, les collèges de *fabri* municipaux avaient un rôle d'un caractère public : veiller à l'extinction des incendies. La lettre de Pline à Trajan ne laisse aucun doute à ce sujet. Leur union avec les *centonarii* confirme d'ailleurs le fait : les couvertures de drap qu'on appelait *centones* servaient entre autres choses à éteindre les incendies [8].

En échange de ces services, les membres de ces corporations avaient des immunités financières analogues à celles dont jouissaient les *fabri* de Rome [9].

Il n'est pas de notre sujet de suivre dans les derniers temps de l'empire et au moyen âge les destinées des *collegia fabrorum*. Mais on peut déjà deviner que leur organisation ne disparaîtra pas avec l'empire romain. Bien des choses se retrouveront, au moyen âge, de ces anciens collèges. Les confréries de charpentiers auront toujours un caractère religieux, familial et politique. Elles possèdent leur chapelle et leur saint, comme les *collegia fabrorum* avaient leur temple et leur dieu. Les repas de corps subsisteront. Il y aura toujours une « mère des charpentiers »; et, dans beaucoup de villes, les charpentiers auront le devoir d'aller seuls au feu en cas d'incendie.

Toutefois le côté industriel, que le moyen âge mettra en évidence, se trouve précisément le moins visible dans les *collegia fabrorum*. Il est probable que les membres de ces collèges pouvaient travailler pour leur compte ou le compte d'entrepreneurs : mais ils devaient aussi leur travail à l'État, et c'est moins comme charpentiers ou maçons qu'à titre d'obligés envers l'État qu'ils étaient constitués en collèges. Les *collegia fabrorum* étaient surtout des confréries religieuses créées par l'État, pour assurer des services publics.

IV. Les fabri a l'armée. Le praefectus fabrum [10]. — 1° Le service de l'État n'appelait pas moins les ouvriers à l'armée qu'il les réclamait dans la ville. Pour réparer et construire ses armes et ses machines, la légion romaine

1 Plin. *Ep. ad Traj.* 33 et 34 (42 et 43). — 2 Voir un bon classement de ces collèges dans l'empire, chez Maué, *Praefectus fabrum*, p. 50 et s. — 3 Cf. Mommsen, *Corp.* VIII, p. 1102. — 4 C. Th. XIV, 8, 1 : *Ad omnes judices litteras dare Tuam Gravitatem* (la loi est adressée au préfet du prétoire) *convenit, ut in quibuscumque oppidis dendrophori fuerint, centonariorum adque fabrorum adnectantur, quoniam haec corpora frequentia hominum multiplicari expediat.* — 5 Dig. L, 6, 6, 12 : *Fabrorum corpus... ut necessariam operam publicis utilitatibus exhiberent.* — 6 Cf. plus haut. — 7 *Corp.* XIV, p. 8 et s. — 8 Dig. XXXIII, 7, 12, 18. — 9 C. Th. XIII, 1, 10 (loi de 374). Cette loi est adressée à un vicaire d'Italie. L'immunité n'était d'ailleurs accordée qu'à ceux des membres du collège qui étaient réellement *fabri* (Callistrat. Dig. L, 6, 6, 12). — 10 Ἔπαρχος τῶν τεχνιτῶν dans les inscriptions grecques.

avait besoin d'ouvriers charpentiers et forgerons. Elle avait ses arsenaux où se fabriquaient boucliers, casques, cuirasses, arcs, flèches, javelots et autres armes; elle se faisait suivre de tours, de voitures, de machines de guerre. C'était un des grands soucis de l'État, de veiller à ce que l'armée trouvât toujours près d'elle, dans le camp même, ce qui lui était nécessaire [1]. Aussi, dès que nous connaissons l'organisation d'une armée romaine, trouvons-nous, à côté des soldats proprement dits, des corps ou plutôt des troupes d'ouvriers, *fabri* : il ne peut s'agir en effet que de *fabri*; l'État n'avait besoin que de charpentiers pour ses machines et de forgerons pour ses armes.

Dès l'origine aussi, les troupes d'ouvriers se montrent dans les camps avec le même caractère qu'ils ont à Rome et dans leurs collèges : l'institution des *fabri* a la même nature dans la cité et à l'armée. Comme ouvriers et comme plébéiens pauvres, les *fabri* étaient en droit exclus de l'armée, en même temps qu'ils l'étaient de la cité. Ils y furent rattachés cependant par l'État, qui avait besoin de leurs services, et ils y entrèrent, non pas comme soldats, mais comme serviteurs et manœuvres de la chose publique.

Lorsque Servius Tullius organisa l'armée romaine, il créa deux centuries de *fabri*, celle des charpentiers, *fabri tignuarii*, et celle des forgerons, *fabri aerarii* [2]. Il est vraisemblable que ces deux centuries furent uniquement recrutées parmi les membres des deux collèges correspondants. Peut-être même ne furent-elles, au début, que ces deux collèges transportés en quelque sorte dans l'armée. Il en a dû être de ces collèges de la Rome primitive comme de ceux que nous avons étudiés dans les municipes : ils pouvaient au besoin être transformés en corps militaires [3]. D'ailleurs, les ouvriers des collèges de Numa étaient sous la dépendance continue de l'État qui les avait créés : ils lui devaient le service de leur temps et de leurs mains, et, comme les citoyens, ils le devaient aux camps comme dans les temples. Si on les convoque à l'armée, c'est toujours dans l'intérêt suprême de la ville, *ad summum Urbis usum*, dit Cicéron [4].

Cette espèce de droit souverain de réquisition que l'État exerce sur les ouvriers, au moins en temps de guerre, est bien marqué dans une anecdote que rapporte Polybe. Dans une cité d'Espagne, Carthagène, Scipion, le Premier Africain, avait fait dix mille captifs : il les divisa en deux groupes, les citoyens et les ouvriers. Aux citoyens, il laissa la liberté; aux ouvriers, il la promit à la fin de la guerre, s'ils servaient avec zèle l'État romain; en attendant, il fit inscrire leurs noms sur le registre du questeur, et il les divisa par troupes de trente, chacune sous la surveillance d'un *curator* romain [5].

Les deux centuries d'ouvriers créées par Servius Tullius occupent un rang assez important dans l'armée. Cicéron nous dit que la centurie des *fabri tignuarii* se rattachait à la première classe de soldats, c'est-à-dire des plus riches, de ceux qui possédaient l'armement complet [6]; Tite-Live dit de même des deux centuries [7]; Denys d'Halicarnasse les attribue à la seconde classe [8]. Il ne faut point, du reste, s'en étonner outre mesure : les ouvriers étaient indispensables surtout aux premières classes qui étaient composées de gens riches, et toujours convoquées en première ligne.

Le rôle de ces deux centuries est d'ailleurs bien indiqué par les écrivains : les *fabri* ont à construire les camps d'hiver, à réparer ou à charpenter les machines, à fabriquer les armes [9]. Tite-Live ajoute qu'ils transportaient ces mêmes machines [10]. Il paraît certain qu'ils ne les manœuvraient pas; c'étaient des ouvriers, ce n'étaient pas des artilleurs.

A plus forte raison, n'avaient-ils point d'armes. Jamais on ne les a considérés comme des soldats. Ils ne combattaient pas. Ils étaient plus encore les auxiliaires de l'armée qu'ils n'en faisaient réellement partie [11]. Même à l'armée, les ouvriers ne sont point censés faire un service militaire. Cela est si vrai, que Tite-Live rapporte, à la date de 329, le fait suivant : « Les Gaulois étant devenus menaçants, on enrôla tout le monde, même les ouvriers, genre d'hommes peu aptes au service militaire [12] ». Cette fois, on les inscrivit, faute d'hommes, parmi les soldats, et non parmi les ouvriers.

Aussi les centuries d'ouvriers ne formaient-elles pas une compagnie militaire. Elles n'avaient pas leurs chefs naturels; elles obéissaient à un préfet, *praefectus fabrum*, nommé sans doute par le roi ou par le consul. Elles ne dépendaient pas non plus de telle ou telle légion; elles étaient attribuées à l'armée toute entière, ou plutôt encore au général, sous les ordres duquel le préfet était immédiatement placé.

Telle semble avoir été la première organisation des *fabri* dans l'armée romaine. Elle paraît se modifier complètement à l'époque où le service militaire fut accessible à toutes les classes de la société : dès le I[er] siècle avant l'ère chrétienne, les *fabri* entrent dans l'armée, non plus comme ouvriers, mais comme soldats. Végèce recommande même de prendre parmi les forgerons ou les charrons un certain nombre de soldats [13]. C'est vers ce temps que les collèges de *fabri* ont cessé de former dans les camps des centuries distinctes : les ouvriers sont maintenant inscrits en qualité de légionnaires; ils ne sont plus groupés en troupes annexes. Il en sera ainsi pendant tout l'empire.

Toutefois, pour servir en qualité de légionnaires, les ouvriers ne perdaient point, je crois, leur qualité de maçons, de charpentiers ou de forgerons. Ils se faisaient inscrire ou on les inscrivait d'office, en qualité de *fabri*, sur les registres de l'armée. Le moment venu, le général réclamait d'eux ce service d'ouvrier qu'ils devaient toujours à l'État, en même temps que le service militaire. Jules César, sur les côtes de Bretagne, a besoin de construire des navires : il prélève dans les légions tous les *fabri* qui s'y trouvent [14]. Nous savons, par un jurisconsulte du temps de Commode, quelles étaient les catégories de *fabri* qu'on pouvait rencontrer dans un corps militaire ; il énumère les chaudronniers et les forgerons, les charpentiers, les tailleurs de pierres, les couvreurs, les fossoyeurs, les bûcherons, les charbonniers, les chaufourniers, les fabricants de machines, de voitures, de

1 D'après Végèce, II, 11, que nous traduisons. Le texte de Végèce se rapporte visiblement à une époque fort ancienne, et sans doute aux premiers temps de l'armée romaine. C'est à tort, je crois, que Maué, p. 20, le combat ou le corrige. — 2 Τεκτόνων et ὁπλοποιῶν ou χαλκοτύπων λόχοι chez Denys. — 3 N'oublions pas que ceux de ces collèges qui étaient organisés militairement étaient divisés en centuries. Mommsen ne croit pas que tous les *collegiati* aient fait partie des centuries, *De coll.* p. 30, n. 9. — 4 *De rep.* II, 22, 39. — 5 Polybe, X, 17. — 6 Cic. *l. c.* — 7 *Additae huic classi*, etc. I, 43. — 8 IV, 17 et VII, 59. Voir, à ce sujet, les réflexions de Mommsen, *De collegiis*, p. 30. — 9 Veget., II, 11; Dionys. IV, 17. — 10 *Datum munus, ut machinas bello ferrent*, I, 43. — 11 *Sine armis stipendia faciunt, datum munus*, etc. Tit. Liv. I, 43. — 12 VIII, 20. — 13 I, 7 : *Fabros convenit sociari militiae.* — 14 *De bell. gall.* V, 11.

casques, de flèches, d'arcs, de javelots, de cornes, de trompettes, de balles de plomb [1]. Il y faut ajouter les mineurs, qui avaient une grande importance dans les travaux de siège [2]. Ces soldats étaient exempts des corvées et remplaçaient par leur service d'ouvrier quelques-unes des obligations les plus pénibles du métier militaire [3].

Il est à remarquer qu'aucune inscription ne donne à un soldat la qualification de *faber* ou toute autre semblable [4]. Elle n'était pas considérée comme une appellation officielle, le titre d'ouvrier ne fut jamais dans les camps un titre d'honneur : celui de *miles* était incontestablement plus honorifique.

Il faut faire une exception pour l'armée navale. Les inscriptions mentionnent assez souvent les *fabri* de la flotte de Misène. Mais les matelots de la flotte étaient recrutés parmi les hommes de condition infime, les affranchis, les pérégrins pauvres : parmi les prisonniers que Scipion fait à Carthagène, ceux qu'il embarque pour servir sur la flotte sont certainement plus méprisés et plus méprisables que les ouvriers [5]. Le titre de *faber* devait valoir parmi les matelots une sorte de supériorité morale et matérielle : l'ouvrier recevait souvent une solde plus considérable, la qualité de *faber* est sur la flotte presque inséparable de celle de *duplicarius* [6].

Je ne rencontre qu'une seule fois l'expression de *fabri* dans l'armée romaine. Une inscription nous fait connaître un officier instructeur, *doctor*, des *fabri* de la légion *Secunda Adjutrix* [7]. Or cette légion a été précisément levée parmi les soldats et les matelots de la flotte.

A côté des soldats inscrits comme *fabri*, il devait y avoir un certain nombre d'ouvriers civils dans les camps, esclaves ou plébéiens des villes voisines. On a vu que Scipion s'attacha comme ouvriers 2000 captifs de Carthagène. Il ne serait pas impossible que les *fabri* des collèges municipaux fussent au besoin à la réquisition des commandants d'armée, comme les *fabri* des deux collèges romains avaient été à celle du roi et des consuls.

2° Pendant que les centuries d'ouvriers disparaissent très rapidement de l'organisation militaire, leur chef, le *praefectus fabrum*, ne fut jamais supprimé : nous retrouvons dans son histoire cette ténacité avec laquelle Rome s'est attachée à ses plus vieilles institutions. Il y avait quatre siècles que les corps de *fabri* n'existaient plus dans l'armée romaine, et les généraux et les magistrats avaient toujours un *praefectus fabrum* dans leur état-major. Voici ce que nous savons de lui pour le dernier siècle de la république et les deux premiers de l'empire, les seules époques où nous pouvons le connaître.

Il était toujours choisi [8] par un magistrat de Rome, et en cette qualité inscrit [9] dans le trésor public comme fonctionnaire de l'État. Sous la république, le choix appartint aux magistrats revêtus de l'*imperium*, aux consuls, aux préteurs : le préfet leur était attaché; il se disait *praefectus consulis*, *praefectus praetoris*. Plus tard quand il y eut, à côté des consuls et des préteurs, des proconsuls et des propréteurs chargés de commander aux armées et de gouverner les provinces, les expressions de *praefectus consulis* ou *praefectus praetoris* demeurèrent usitées, même pour les préfets qui leur furent attachés [10].

Il en fut de même sous l'empire : quel que fût le fonctionnaire dont dépendît le préfet, il ne s'appela jamais que *praefectus consulis* ou *praefectus praetoris*, suivant le rang du magistrat qui l'avait nommé [11]. Il est possible qu'il y en eut dans les provinces gouvernées par des légats, comme il y en avait dans celles qui appartenaient à des proconsuls : mais l'expression *praefectus legati* n'est pas usitée. On trouve parfois celle de « préfet de l'empereur » : mais on peut se demander si ce n'est pas en qualité de consul ou de proconsul que l'empereur s'est désigné un *praefectus fabrum* [12]. Il y a peu d'institutions qui montrent plus que celle-là la fidélité des Romains à leurs vieilles formules et à leurs titres traditionnels.

Le *praefectus fabrum* dépend surtout de gouverneurs de provinces : on peut chercher s'il n'y en avait pas de réservés aux consuls de Rome : deux inscriptions mentionnent un *praafectus fabrum Romae* [13].

Comme dans l'organisation primitive, les préfets ne sont attribués ni à une légion ni même à une armée : ils sont attachés à la personne du chef [14]; ce sont en réalité des officiers d'état-major : ils font, comme ses légats et ses comtes, partie de sa cohorte. Nommés pour un an, ils sont renouvelables indéfiniment par leur chef [15] : un officier a été six ans de suite préfet du proconsul d'Afrique [16]. Ils résident près de lui, dans le chef-lieu de la province [17]. Un chef d'armée peut avoir plusieurs *praefecti fabrum* [18].

Il est remarquable que les *praefecti fabrum* sont pris presque toujours parmi les personnages considérés des villes de la province. Un Espagnol de Gadès, Balbus, fut pendant longtemps préfet de Jules César [19]. C'étaient très rarement d'anciens soldats [20], d'ordinaire de fort jeunes gens, de vingt [21] à vingt-cinq ans, appartenant à de grandes familles municipales, familles équestres pour la plupart ; destinés aux honneurs locaux, ils font, par la préfecture, une sorte d'essai des honneurs romains. Souvent ils reviennent dans leurs colonies pour reprendre et achever leur carrière municipale. Souvent aussi ils demeurent à l'armée, et, tour à tour préfets de cohortes ou tribuns légionnaires, ils parcourent la série des hauts grades militaires des « milices équestres [22] ». Quelques-uns vont plus haut, arrivent à des commandements supérieurs [23]. Les plus heureux, comme Balbus, atteignent au consulat.

Le titre de *praefectus fabrum* ne tarda pas d'ailleurs à

1 Tarruntenus Paternus, ap. Dig. L, 6, 7 (6). — 2 *Cunicularii*, Veg. II, 11. — 3 Dig. *l. c.* — 4 Cf. Marquardt, II, p. 553, 2e édit. — 5 Pol. X, 17. — 6 Sur neuf *fabri* de la flotte de Misène, six sont *duplicarii*. A la suite de *faber* on ajoute tantôt le nom de la flotte, tantôt celui du navire, *Corp.* X, nos 3418-3426. — 7 *Corp.* III, 3566. Le mot *doctor* n'est point sûr. — 8 *Adlectus a consule*, X, 7583, 7584. L'expression *donatus*, qu'indiquent certains livres, ne paraît pas avoir été employée; il faut en effet lire, *Corp.* XI, 1934, *delatus* au lieu de *donatus*, qu'a vulgarisé à tort Mommsen (*Hermès*, I, p. 61). — 9 *Delatus*; *Eph. Epigr.* V, 86 : *Bis in aerarium delatus a consule.* — 10 Cic. *Pro Balbo*, 28. Voir l'explication que M. Mommsen donne *Ephemeris*, IV, p. 539. — 11 *Corpus*, VIII, 7386 : *Praefectus consulis II et praetoris II*; V, 5239. On a tort de lire *co(n)s(ularis)* : l'expression *consulis* est en toutes lettres dans les inscriptions. Voyez *Ephemeris epigraphica*, II, p. 114. — 12 *Praefectus fabrum Trajani*, III, 728 *divi Claudii*, X, 5188; V, 6969. — 13 *Corp.* V, 546; IX, 4007; cf. Maué, p. 73. — 14 A la suite du mot *fabrum*, les inscriptions (du 1er siècle surtout) indiquent souvent le nom du chef. Cf. Cic. *Pro Balbo*, 28, 63 : *praefectum fabrum*; Plin. XXXVI, 48 : *Praef. Caesaris in Gallia*; Velleius, II, 76, 1; Cic. *Ad fam.* III, 7, 4 : *meum praefectum*; *Ad Att.* IX, 7, 2; Corn. Nepos, *Att.* XII, 4; Caesar, *De bell. civ.* I, 24. Toutes les inscriptions qui portent *praef. fabrum legionis* sont fausses. — 15 Voir *P. fabrum, II, III, IV, V. Corp.* X, 4862, 5922, 218, etc. — 16 *Praefecto fabrum Silani sexto Carthaginis*, XIV, 3665 (fin du règne de Tibère). — 17 *Ibid.* — 18 *Duo praefecti fabrum Pompei*, Cic. *Ad Att.* IX, 7 c, 2. — 19 Cic. *Pro Balbo, l. c.* — 20 Henzen, 6758; *Corp.* V, 546 (?); X, 5583, 1262. — 21 Un préfet âgé de 20 ans, *Corp.* III, 616. — 22 Il faudrait citer la presque totalité des inscriptions de *praefecti fabrum*, qui sont innombrables; on les trouvera réunies chez Maué. — 23 Voir *Eph.* IV, p. 538, la carrière du légat Quirinius.

devenir purement honorifique. Il n'obligea pas celui qui en fut gratifié à se rendre dans la province où commandait son protecteur. Atticus, dit Cornélius Népos, reçut maintes fois cet honneur : il ne bougea point d'Athènes, se contenta du titre et ne voulut point en tirer quelque profit personnel [1]. Et la plupart des *praefecti fabrum* que citent les inscriptions sont de grands personnages municipaux qui n'ont jamais été sous les ordres d'un gouverneur. Au moment où ce titre disparaît, à la fin du IIe siècle, il n'est plus, comme celui de *tribunus militum*, qu'un qualificatif d'honneur accordé par les gouverneurs à leurs clients municipaux. On le décerne à des jeunes gens de seize ans, même à des enfants de huit [2].

Les attributions de ceux qui accompagnaient les gouverneurs sont mal définies. Une chose paraît certaine, c'est que le *praefectus fabrum* n'était point un commandant de troupe : les *fabri* n'ayant jamais été, à Rome et dans les provinces, regardés comme des soldats, leur préfet ne peut pas être appelé un officier. Je ne crois pas qu'il ait jamais donné des ordres même aux ouvriers : ce n'était certainement pas un officier du génie ou d'artillerie. Végèce dit qu'il était pour les *fabri* simplement un juge, *judex* [3] : il jugeait leurs délits, il ne dirigeait pas leurs travaux ; on ne lui demandait aucune aptitude technique. Au besoin, il aidait le gouverneur dans l'exercice de la justice, en dehors même des affaires relatives aux *fabri* [4]. Il avait même, comme le questeur, des attributions financières : les préfets ont une caisse, dans laquelle on verse les produits du butin [5]. Ils sont souvent détachés pour des missions de confiance [6]. Mais il est frappant que, dans tout ce que nous savons de lui, le préfet des ouvriers a toujours gardé ce caractère civil qu'il a dû recevoir dès l'origine.

On doit remarquer quel liens nombreux rattache le *praefectus fabrum* et les *fabri* militaires de l'État romain aux chefs et aux ouvriers des collèges municipaux de *fabri* [7]. Le préfet semble séjourner dans les grandes villes de la province : on se dit « préfet à Carthage [8] » ; on peut donc se demander si les *praefecti fabrum* n'avaient pas une juridiction au moins nominale sur les ouvriers des villes de la province, semblable à celle que les officiers de Scipion exercèrent sur les ouvriers pris à Carthagène. Les préfets sont d'anciens ou de futurs magistrats municipaux; les mêmes hommes peuvent être préfets d'un gouverneur, puis préfets d'un collège de *fabri* [9]. On comprend que l'un d'eux se soit intitulé « préfet des ouvriers à Rome et à Trieste [10] » et que les préfets des collèges de Trieste ou de Caere peuvent parfois se dire *praefecti fabrum* comme ceux des magistrats romains [11]. Au début de l'histoire de Rome, les préfets des ouvriers ne différaient pas des préfets des corporations municipales que nous trouvons sous l'empire : les centuries d'ouvriers de Servius Tullius ne sont que les collèges de Numa organisés militairement, et les collèges de Milan ou d'Ostie pouvaient au besoin, comme ceux de Rome, se transformer en centuries militaires. C. JULLIAN.

**FABRICA.** — Ce mot, qui désigne toute espèce de manufacture, s'applique spécialement, dans la langue du bas empire aux fabriques d'armes de l'État [1].

C'est une question assez difficile à résoudre que celle de la fabrication des armes destinées aux légions romaines. Tite-Live rapporte, suivant une tradition d'ailleurs fort acceptable, que les citoyens devaient, à l'origine, fournir eux-mêmes leurs armes [2]. Mais l'État eut, de très bonne heure, à Rome même, des arsenaux, *armamentaria*, d'où il tirait les armes destinées aux soldats [3].

Ces armes, les demandait-il à l'industrie privée ou les fabriquait-il lui-même dans des manufactures qu'il dirigeait? Sans qu'il soit possible de résoudre entièrement la question pour la période républicaine, il est vraisemblable que l'État eut, dès lors, à côté des arsenaux où il gardait son matériel de guerre, des « fabriques », *fabricae*, où il le confectionnait. C'est ce qui semble résulter d'un texte de Végèce, qui se rapporte visiblement à un très ancien état de choses : « Les légions (ou les armées) avaient des manufactures de boucliers, de cuirasses, d'arcs, où se fabriquaient toutes sortes d'armes [4]. »

Les ouvriers qui travaillaient dans ces manufactures étaient-ils les FABRI des centuries créées par Servius Tullius? On peut en douter, en se rappelant que ceux-ci suivaient les légions, transportaient les machines, servaient surtout à construire les camps, à réparer les armes ou à remédier momentanément à l'insuffisance du matériel [5]. D'ailleurs ces *fabri* ne tardèrent pas à être versés dans les cadres des légions. On peut supposer que l'État faisait travailler, dans ses manufactures, des ouvriers civils, esclaves ou prisonniers de guerre, réquisitionnés par le général ou par son *praefectus fabrum* [6].

Nous ne sommes guère mieux renseignés pour les trois premiers siècles de l'empire. Toutefois l'existence de *fabricae* militaires, distinctes des *armamentaria* ou arsenaux, sans être prouvée, paraît assez vraisemblable. Un jurisconsulte du temps de Commode cite, parmi les sous-officiers de l'armée, un *optio fabricae*, qui devait être le directeur ou le surveillant de ces fabriques [7]. Il semble qu'il faille toujours distinguer entre les *fabri* qui

[1] Cf. Maué, p. 7. — [2] *Corpus*, IX, 2646; VI, 3512, IX, 223 : *Praefectus fabrum, vixit annos VIII.* — [3] *Horum judex proprius erat praefectus fabrum*, II, 11. — [4] *P. f. jure dicundo et sortiendis judicibus in Asia* (*Corp.* III, 5393 et 5394). — [5] Cic. *Ad fam.* II, 17, 4; Tac. *Hist.* III, 19. Ce point a été bien mis en lumière par M. Mommsen. M. Maué l'a longuement combattu, p. 12-13. — [6] Voir les textes cités note 14, p. 958. — [7] Voir, à ce sujet, le livre très hardi de Maué. — [8] *Corp.* XIV, 3665. — [9] XIV, 298; V, 546. — [10] V, 546. — [11] V, 546; III, 611; Gruter, CCXXXV, 9. Cf. Maué, p. 87. — BIBLIOGRAPHIE. Voir, outre les livres cités à la bibliographie de COLLEGIUM : Heineccius, *De collegiis et corporibus opificum*, 1723, Halle; Schwarz, *De collegiis Utriculariorum* dans ses *Opuscula*, 1793, Nuremberg; Platner, *De collegiis opificum*, 1809, Leipzig; Krause, *Die drei ältesten Kunsturkunden der Freimaurerbrüderschaft*, 1813, Dresde, t. II; Dircksen, *Civilistische Abhandlungen*, t. II; Cohn, *Zum rœmischen Vereinsrecht*, 1873, Berlin; Riedenauer, *Studien zur Geschichte des antiken Handwerkes*, 1873, Erlangen; Blümner, *Terminologie und Technologie der Gewerbe und Künste bei Griechen und Rœmern*, 1874-1887, Leipzig; Wezel, *De opificio opificibusque apud veteres Romanos*, 1881, Berlin; Gaudenzi, *Sui collegi degli artigiani in Roma* (*Archivio giuridico*, 1884, XXXII); Gérard, *Des corporations ouvrières à Rome*, 1884, Montbéliard; Hirschfeld, *Gallische Studien*, III (Vienne, 1884; *Sitzungsberichte der phil.-hist. Classe der Akad. der Wiss.* t. CVII); Maué, *Die Vereine der Fabri, Centonarii und Dendrophori*, 1886, Francfort; Schiess, *Die rœm. collegia funeraticia*, 1888, Munich; Waltzing, *Les inscriptions relatives aux* collegia fabrum *de Rome et d'Ostie* (*Rev. de l'instruct. publ. en Belgique*, 1888, t. XXXI); Id. *Les corporations officielles de l'anc. Rome* (*Ibid.* 1892); Id. *Études sur les collèges d'artisans et d'artistes chez les Romains* (sous presse); *L'épigraphie latine et les corporations professionnelles*, 1892, Gand; Liebenam, *Zur Geschichte des rœm. Vereinswesen*, 1890, Leipzig. = Pour les *fabri* dans l'armée romaine, voir Schambach, *Ueber die Geschützverwendung bei den Rœmern*, 1883, Altenbourg; Kuthe, *Rœm. Kriegsalterthümer*, 1884, Wismar. = Pour le *praefectus fabrum*, voir Borghesi, *Œuvres*, t. V, p. 207; Mommsen, *Hermès*, t. I, p. 60 (*Röm. Forschungen*, t. II, p. 440); *id.* t. I, p. 175; *Ephemeris Epigraphica*, IV, p. 139; *Staatsrecht*, passim; Marquardt, *Staatsverwaltung*, t. II, 2e édit. p. 516 et s., et surtout Maué, *Der Praefectus Fabrum*, 1887, Halle.

**FABRICA.** [1] Il a remplacé le mot *officina*. On trouve *officina armorum* chez César, *De bell. civ.* I, 34. — [2] Tit. Liv. I, 43. — [3] Voir ARMAMENTARIUM. — [4] *Habebant etiam fabricas scutarias, loricarias, arcuarias, in quibus sagittae, missilia, cassides, omniaque armorum genera formabantur* (II, 11). Je suis convaincu que ce texte de Végèce se rapporte à l'époque républicaine; voir l'article FABRI. — [5] Veget. II, 11. Voir FABRI. — [6] Cf. Polyb. X, 17. — [7] Digest. L, 6, 7.

servaient comme légionnaires [1] et les ouvriers, libres ou non, qui travaillaient dans les manufactures militaires.

A partir du IIIe siècle, on voit s'organiser peu à peu les fabriques d'armes de l'État. On constate qu'elles se trouvaient situées dans les camps ou près des stationnements militaires, qu'elles étaient attachées aux légions, que les ouvriers en étaient regardés, dans une certaine mesure, comme des soldats, tout en étant groupés en collège, *collegium fabricae*. Ces ouvriers s'appelaient non pas *fabri*, mais *fabricenses* [2].

L'État n'avait point d'ailleurs le monopole des fabriques d'armes : les inscriptions nous font connaître un grand nombre de fabricants de boucliers, d'épées, de casques, de cuirasses, qui n'étaient certainement pas ouvriers des manufactures publiques [3].

Sous le bas-empire, grâce à la *Notice des Dignités* et aux documents législatifs, les renseignements deviennent nombreux et concluants. Les fabriques d'armes sont désormais organisées et, à la différence des autres siècles, comme un service administratif civil, distinct de la direction militaire. Elles ne dépendent plus des chefs des légions, mais elles ressortissent directement au maître du palais, le *magister officiorum* [4]. Elles ne sont plus rattachées à telle ou telle légion [5], placées dans le voisinage immédiat des frontières, ou dans l'intérieur même des campements. Elles ont été mises à l'abri dans les grandes villes de l'empire, et quelquefois à une grande distance des frontières et des légions. C'est là peut-être le principal changement que le IVe siècle vit apporter à la situation des manufactures; elles furent mises aux mains des pouvoirs civils.

Nous avons la liste des *fabricae* impériales pour le premier quart du Ve siècle [6]. La *Notice des Dignités* nous

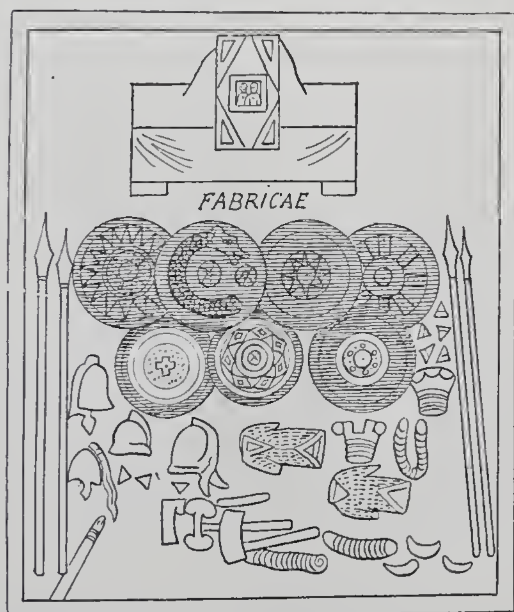


Fig. 2860. — Insignes du *Magister officiorum*.

donne, en même temps que cette liste, la figure des armes qui se fabriquaient dans ces manufactures (fig. 2860). On voit que toutes ne confectionnaient pas indifféremment toute espèce d'armes. En Asie, il y avait une fabrique d'armes et de boucliers (*fabrica scutaria et armorum*) à Damas (on sait avec quelle persistance la fabrication des armes s'est maintenue à Damas), une fabrique de cuirasses (*f. clibanaria*) à Antioche [7], de boucliers et d'armes (*f. scutaria et armentaria*) à Édesse, de lances (*f. hastaria*) à Irénopolis en Cilicie, de cuirasses à Césarée de Cappadoce, des fabriques de boucliers et d'armes à Nicomédie et à Sardes. Dans l'Illyricum oriental, on trouve des fabriques de boucliers et d'armes à Andrinople [8], à Marcianopolis, à Thessalonique, à Naïssus, à Ratiara, et une fabrique de boucliers à Horréomagus. Une loi de 374 mentionne à Constantinople une manufacture qui a dû disparaître quelques années plus tard [9]. L'Occident n'est pas moins riche en manufactures; à Sirmium, on fabrique boucliers, selles (*scordisca*) et armes; à Salone, des armes [10]; des boucliers à Aquincum, Lauriacum, Carnuntum. L'Italie possède celles de Concordia (flèches) [11], de Vérone (boucliers et armes), de Mantoue (cuirasses), de Crémone (boucliers), de Ticinum (arcs, *fabrica arcuaria*), de Lucques (épées, *fabrica spatharia*), toutes, on le voit, dans le nord de la péninsule et à proximité des camps des Alpes. Mais il y en avait d'autres que la *Notice* ne mentionne pas, à Bénévent par exemple [12]. La Gaule, le pays le mieux défendu et d'ailleurs le plus utile à l'organisation militaire de l'empire, est aussi le plus pourvue de manufactures. Argentan en possède une où l'on fabrique toutes sortes d'armes (*fabrica omnium armorum*); à Mâcon se trouve une fabrique de flèches, à Reims une d'épées, à Amiens une fabrique d'épées et de boucliers, une autre à Soissons. Autun et Trèves possèdent chacune deux manufactures : une de boucliers et une de balistes. Cela fait plus de trente manufactures d'armes dans l'empire et encore cette liste n'est-elle peut-être pas complète. Les inscriptions ou les lois nous font connaître d'autres fabriques impériales. Et il est curieux de noter que la *Notitia* ne signale aucune manufacture en Espagne, en Afrique, en Bretagne, en Égypte. N'y en avait-il qu'au voisinage de l'Euphrate, du Rhin ou du Danube? Y a-t-il une lacune dans le document? Ou étaient-elles, dans ces régions, directement rattachées, comme autrefois, aux corps de troupes [13]?

Il faut remarquer que ces manufactures sont situées dans les régions qui pouvaient leur fournir les matières premières utiles à la fabrication, en particulier à proximité des mines de fer et des régions boisées. C'est ainsi qu'une des grandes fabriques d'armes de l'Orient était celle de Césarée en Cappadoce, pays riche, entre tous, en mines de fer [14]. Un des centres manufacturiers de l'Occident était la cité d'Autun, à côté des principales exploitations minières de la Gaule romaine. Les lois nous font connaître, en effet, que les provinces où étaient installées des fabriques de l'État devaient les approvisionner de fer ou de charbon : c'était un impôt qu'elles devaient

1 Ce sont ceux qui sont énumérés ap. Dig. L, 6, 7. — 2 *Corp. inscr. lat.* VII, 49; Orelli, 4075 : « Fabricensis legionis XX, ex collegio fabricae, stipendiorum XX, veteranus ex fabricensibus »; *Corp.* III, 6. Ces deux inscriptions sont au plus tôt du IIIe siècle. C'est sans doute du IIIe siècle qu'est aussi cette inscription de Valence (*Corpus*, II, 3771) dont je ne sais que penser : « Ampliatus qui fabricae alae [? Mommsen propose armorum] et signorum praefuit. » — 3 Voyez-en la nomenclature chez Blümner, *Terminologie*, t. IV, p. 361 et s. — 4 *Notitia dignitatum*, *Or.* XI, *Occ.* IX. C. Just. XI, 10, 6. Ils étaient dans une certaine mesure placés sous la surveillance du magistrat municipal; Ammian. XXXI, 6, 2; Justinian. *Nov.* 85, 3. — 5 Remarquez que Végèce dit *habebant* (*legiones*). — 6 *Not. dignit. Or.* c. XI; *Occ.* c. IX. — 7 C. Theod. X, 22, 1, où l'on voit que l'argenture et la dorure des casques étaient comprises dans la tâche de cette manufacture. — 8 Mentionné également par Ammian. XXXI, 6, 2. — 9 C. Th. X, 22, 1 : on y travaillait de la même façon qu'à Antioche. — 10 Cf. *Corpus*, III, 2043. — 11 La *fabrica sagittaria* de Concordia est connue aussi par les inscriptions; *Corpus*, V, 8721, 8742, 8754, 8757. — 12 *Comes fabricarum totius civitatis*, porte une inscription, *Corpus*, IX, 1590. — 13 Il est à remarquer que trois inscriptions, il est vrai du IIIe siècle, nous font connaître des *fabricae* légionnaires ou autres, précisément où la *Notitia* n'indique pas de manufactures, en Espagne, en Égypte et en Bretagne; voir note 2. — 14 *Not. Dignit. Or.* XI; cf. C. Th. X, 22, 2 et le commentaire de Godefroy.

livrer en nature, et il leur était interdit de s'en racheter moyennant espèces[1].

Le travail qui se faisait dans ces manufactures était surveillé et contrôlé par les empereurs d'une façon qui paraîtra un peu minutieuse. Une loi de 374, relative aux fabriques d'Antioche et d'Orient, nous montre qu'on rendait mensuellement compte aux princes du nombre d'armes qui y étaient confectionnées; elle fixe en particulier à six par mois et par ouvrier la quantité de casques et de visières de casques qui devront être argentés et dorés dans chacune de ces manufactures[2]. On voit par cette loi que ces fabriques renfermaient, entre autres ouvriers, des BARBARICARII, c'est-à-dire des brodeurs, des parfileurs d'or et d'argent, ou des ouvriers imitant dans l'ornement des armes des dessins de broderie [CHRYSOGRAPHIA, p. 1137]. Il ne s'y fabriquait donc pas seulement des armes de guerre, mais aussi des armes de luxe et de parade, et on s'explique ce que dit dans une de ses lois l'empereur Théodose II : « Ces manufactures sont un des soutiens de l'État; elles arment nos troupes et elles les décorent[3]. »

Chaque manufacture était sous les ordres d'un préposé, *praepositus*[4]; en sous-ordre étaient le « premier » un doyen des ouvriers, *primicerius*[5] et un *biarchus*[6]. Plusieurs fabriques d'une même région pouvaient être réunies sous les ordres d'un comte[7]. Le service des fabriques de l'État était centralisé à Rome et à Constantinople par « le bureau des fabriques », *scrinium fabricarum*, qui faisait partie du secrétariat du *magister officiorum* : ce bureau était dirigé par un ou plusieurs « sous-chefs », *subadjuvae*, et comprenait, semble-t-il, un assez grand nombre de « comptables », *chartularii*, parmi lesquels on prenait d'ordinaire les inspecteurs chargés d'aller visiter les manufactures[8].

Une loi nous montre avec quelle rigueur administrative était réglé ce service des manufactures[9]. Si l'État avait à faire un transport d'armes, le *magister officiorum* envoyait au préfet du prétoire, qui avait dans ses attributions la direction de la poste et des voies, l'indication du nombre d'objets à transporter et de l'itinéraire que devait suivre le convoi; le préfet envoyait alors à la manufacture désignée les moyens de transport nécessaires, voitures ou navires.

Ce qui intéresse le plus dans cette très habile organisation, c'est la condition des ouvriers. Ils étaient traités à la fois comme civils et comme militaires : comme civils ils formaient un *collegium*; ils ne portaient point d'armes[10]. Toutefois on les assimilait, dans une certaine mesure, aux soldats; il y avait parmi eux des vétérans, et on appelait leur service *militia*[11].

Au premier abord leur situation paraît avoir été assez rude; il leur était interdit de quitter la fabrique; ils y étaient attachés, comme le colon était attaché à la terre; pour plus de sûreté, l'État leur faisait imprimer sur le bras une marque au fer rouge[12]. Leurs fils devaient suivre leur condition : ils étaient héréditairement ouvriers de l'État. Ils ne pouvaient point travailler pour le compte des particuliers, ni comme ouvriers, ni comme cultivateurs, ni autrement[13]; à plus forte raison leur était-il défendu de vendre des armes[14].

Mais à côté de cela, certains privilèges financiers et honorifiques[15], tels que l'excuse des charges municipales [MUNUS, IMMUNITAS], de l'obligation de donner le logement [METATUM] etc., faisaient des ouvriers de fabriques publiques, *fabricenses*[16], presque des personnages, supérieurs en tout cas aux simples soldats. Il faut bien que leur condition fût avantageuse, puisque les curiales quittaient parfois leurs sénats municipaux pour se faire indûment recevoir dans les fabriques publiques[17]. On s'explique que les ouvriers des fabriques pussent devenir fort nombreux et qu'il soit question, à propos de celle d'Andrinople, de leur « immense multitude[18] ».

Voici qui est plus singulier encore : tous ces *fabricenses* formaient un collège, un corps[19] : *consortium fabricensium*[20], disent les lois. L'État, par l'intermédiaire de ses inspecteurs, avait sans aucun doute la direction suprême dans le choix des titulaires de ce collège[21]; mais il est fort vraisemblable que les nouveaux venus devaient être agréés et, dans une certaine mesure, nommés par les membres actifs[22] : c'était le système de la cooptation appliqué au collège des ouvriers de l'État, comme il était en usage dans tous les collèges romains. C'est qu'en effet l'empire, à partir du III<sup>e</sup> siècle, ne comprit guère l'organisation du travail et des services publics autrement que sous la forme de la corporation : la corporation devint le cadre suivant lequel il institua la la plupart de ses administrations civiles et en particulier de ses ateliers et de ses fabriques. Les ouvriers des manufactures d'armes, dit la loi, sont solidaires les uns des autres; ils ne doivent former qu'une seule famille[23]. Ils doivent vivre et mourir dans la pratique de leur art, et leurs enfants hériteront de leur place et de leurs devoirs envers l'État[24]. Il y a plus : si le *fabricensis* meurt sans héritier et intestat, ce sont ses collègues de la fabrique qui héritent de ses biens[25].

Voilà qui annonce la corporation du moyen âge. Et la comparaison s'impose si l'on songe que Justinien défendit aux particuliers de fabriquer des armes de guerre[26]. Les *fabricae* forment dès lors des corporations héréditaires, fermées et dotées d'un monopole; mais elles ne l'exercent que pour le compte de l'État. C. JULLIAN.

**FABRICENSES** [FABRICA].

**FACIALE, FACITERGIUM** [ORARIUM].

**FALA**[1]. — Machine de siège, tour en bois d'où on lançait des projectiles dans la place attaquée [OBSIDIO][2].

Le même nom a été donné à des tours élevées dans le

1 Cod. Theod. XI, 16, 15 (loi de 382); 18 (de 390); X, 22, 2 (de 388). — 2 C. Theod X, 22, 1. — 3 « Hoc armat, hoc ornat nostrum exercitum »; *Novell.* 13. — 4 C. Th. VII, 20, 10; Cassidor. *Var.* VII, 18 et 19. *Praepositus fabricae sagittariae*, inscription de Concordia, *Corpus*, V, 8721. — 5 C. Th. X, 22, 3. Après deux ans de service, il était promu au titre de *protector* (honoraire). — 6 *Corpus*, V, 8754 et 8757. On regarde d'ordinaire le *biarchus* comme un intendant ou un économe. — 7 Voyez note 12, p. 960. — 8 *Not. dign. Or.* XI; *Occ.* IX; Just. *Nov.* 85. — 9 Cod. Just. XI, 10, 7. — 10 *Armavit fabricenses*, Ammian. XVI, 6, 2. Cf. C. Th. X, 22, 4. — 11 *Veteranus militavit in fabrica sagittaria*; *Corpus*, V, 8742. — 12 C. Th. X, 22, 4 (loi de 381). — 13 C. Th. X, 22, 5 (loi de 404); C. Just. XI, 10, 7. — 14 C. Th. VII, 8, 8; X, 22, 3. — 15 C'est l'expression officielle et courante; cf. outre les textes de lois, *Corpus*, III, 2043. *Armorum factores*, Cassidor. *Var.* VII, 18 et 19. — 16 Just. *Nov.* 85. — 17 C. Th. X, 22, 6 (loi de 412); XII, 1, 37 (344) et 81 (380). — 18 Ammian. XXXI, 6, 2. — 19 *Novelles* de Théodose, II, 13. — 20 C. Th. X, 22, 6. — 21 Justin. *Nov.* 85. — 22 C'est ce que Godefroy conclut, avec raison, je crois, de la treizième Novelle de Théodose II, *creatores decedentium*, etc.; cf. Just. *Nov.* 85. — 23 Voyez toute la treizième Novelle de Théodose II : *Universi velut in corpore uniformi.* — 24 *Hinc jure provisum est artibus eos propius inservire, ut exhaustis laboribus immorentur cum subole professioni cui nati sunt*; *Novelles* de Theod. II, 13. — 25 Ibid. — 26 C'est la célèbre *Nov.* 85, περὶ τῶν ὅπλων.

FALA. 1 Sur l'étymologie du mot, voy. Fest. ap. Paul. Diac. *s. v.* et les comment.; cf. Dœderlein ap. Fabretti, *Gloss. Ital.* p. 88. — 2 Ennius ap. Non. *s. v.* p. 114 Mercier; Plaut. *Most.* II, 1, 10; Serv. *Ad Aen.* IX, 702.

cirque, sur la *spina* ou dans les intervalles qui séparaient de l'*euripus* les bornes (*metae*) autour desquelles tournaient les chars [CIRCUS]; soit, comme on le dit généralement, que ces tours fussent celles qui portaient les œufs mobiles et les dauphins au moyen desquels on indiquait le nombre des circuits déjà faits, soit plutôt qu'on les construisît en certaines occasions pour des combats simulés[1]. Des tours crénelées qui se voient (fig. 2861) dans des bas-reliefs en terre cuite au musée du Louvre[2] en doivent sans doute donner l'idée : des spectateurs y ont pris place pour assister à des combats contre des bêtes féroces. E. SAGLIO.

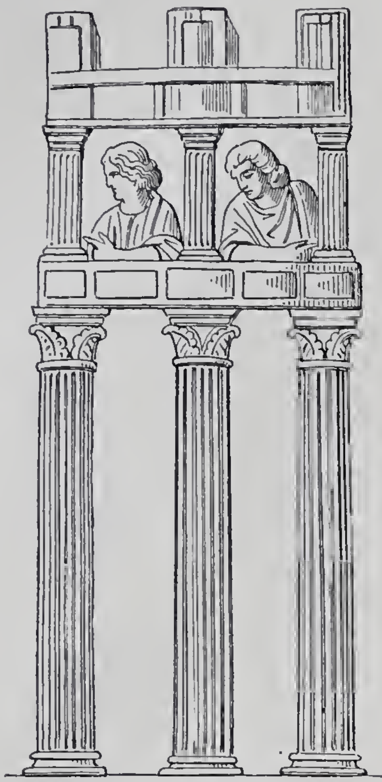


Fig. 2861. — Fala.

**FALARICA**[1]. — Arme de jet, de construction analogue à celle du PILUM. L'explication des deux mots ne saurait être séparée sans inconvénient. Nous dirons toutefois dès à présent quelle était la forme de la falarique. Tite-Live la décrit ainsi dans le récit du siège de Sagonte : « C'était une arme de jet à longue hampe[2], arrondie sauf à celui de ses bouts d'où partait le fer; cette partie, carrée comme dans le *pilum*[3]. Le fer avait une longueur de trois pieds afin que le corps pût être transpercé en même temps que les armes. » Le reste de la description se rapporte à un perfectionnement qui fit de la falarique une arme incendiaire : « La partie carrée d'où sortait le fer fut entourée d'étoupe et enduite de poix, et ainsi, lors même que le trait restait arrêté dans le bouclier et n'atteignait pas le corps, il portait l'épouvante, parce que le feu étant mis au milieu quand on le lançait, la flamme devenait plus vive par le mouvement même et forçait l'adversaire d'abandonner ses armes et de s'offrir découvert à de nouveaux coups. »

On voit que la falarique ainsi constituée, lancée soit avec la main, soit à l'aide de machines [ARCUBALLISTA, TORMENTA][4], put être employée à l'attaque ou à la défense des places; mais elle existait bien avant le temps où l'on eut l'idée d'en faire un projectile incendiaire, et c'est pourquoi Virgile a pu la mettre dans la main de Turnus[5]. C'était une arme de guerre[6] et de chasse[7], lourd javelot ou épieu, lancé avec la main, mais qui exigeait un grand déploiement de force et qui était considéré comme formidable. Elle ne se distingue d'ailleurs du *pilum* par aucun caractère essentiel et c'est à ce mot que nous renvoyons pour les exemples dans lesquels on a cru la reconnaître[8]. E. SAGLIO.

**FALCARIUS.** — I. Fabricant de faux [FALX, p. 968]. II. Celui qui porte une faux, soldat[1] ou gladiateur[2].

**FALCASTRUM** [RUNCO].

**FALSUM.** — GRÈCE. — Les Grecs, qui reconnaissaient dans le rusé Ulysse l'idéal du caractère national et donnaient un dieu pour chef aux larrons, n'étaient pas pour éprouver une répulsion instinctive à l'égard du faux.

Dans les relations internationales, ils n'hésitaient pas à inventer des traités favorables à leurs intérêts ou à leur vanité. Les Athéniens citaient avec complaisance une convention avec Darius, quand le sens critique de l'historien Théopompe démontra que c'était pure invention[1]. Dans toute la Grèce, les patriotes se glorifiaient du traité signé avec les Mèdes après la bataille de l'Eurymédon[2], et le fameux recueil de Cratéros en donnait les articles tout au long[3] : l'implacable sagacité de Théopompe[4] observa que l'orthographe ionienne de cette pièce indiquait une date postérieure à l'archontat d'Euclide, et fit rejeter déjà par quelques anciens[5] un texte que les modernes condamnent d'une voix presque unanime[6]. Sous Tibère, les Messéniens, dans une controverse où ils disputaient aux Lacédémoniens un lambeau de territoire, invoquèrent à l'appui de leurs prétentions un contrat intervenu entre les descendants d'Héraclès[7]. « Les chartes apocryphes, a dit Egger[8], ne sont pas une invention de la mauvaise foi moderne; chez les anciens, comme chez nous, la diplomatie avait ses faussaires; comme chez nous, l'historien critique avait quelquefois à distinguer entre les documents sincères et les textes fabriqués à plaisir. »

De pareils faux ne relevaient évidemment d'aucune loi. Pour les éviter, on faisait graver tout pacte réel sur plusieurs tables de pierre ou de bronze, afin d'avoir toujours le moyen de les contrôler l'une par l'autre, et l'on déposait ces documents dans les sanctuaires les plus vénérés[9]. Rien à conclure non plus de la fausse lettre signée d'un cachet faux (*falsas litteras signo adulterino signatas*)[10] qui perdit le jeune Démétrius dans l'esprit de Philippe V : le droit n'a rien à voir avec les intrigues de cour. Ce qui doit nous préoccuper, c'est le faux en écritures privées et publiques[11]. Escroquer une fortune, se couvrir dans une reddition de comptes ou une discussion politique à l'aide d'un bon texte bien probant et bien apocryphe, quelle tentation pour l'Athénien madré! Voyons-le à l'œuvre, quand il se forge des

[1] Juv. VI, 590; Serv. *l. l.*; Saumaise, *Exerc. Plin.* p. 640. — [2] Campana, *Opere antiche in plastica*, pl. XCIII. Voy. aussi pl. XCI et les figures de l'article CIRCUS.

**FALARICA.** [1] Pour l'origine du nom, voy. FALA, note 1. — [2] Tit. Liv. XXI, 8, « Missile telum hastili oblongo » ; d'autres lisent « abiegno », c'est-à-dire que la hampe aurait été de sapin. Cf. Sil. Ital. I, 350 ; Veget. *De re milit.* IV, 18. — [3] On la fit aussi ronde ou mieux sphérique ; Isid. *Orig.* XVIII, 7. 8. On constate les mêmes variations de forme pour le *pilum*. — [4] Lucan. VI, 198 ; Serv. *Ad Aen.* IX, 702 ; Veget, *l. c.* — [5] *Aen.* IX, 705. — [6] Cf. Ennius ap. Non. *s. v.*; Isid. *l. l.* — [7] Grat. *Cyneg.* 342. — [8] Voy. Quicherat, *Le Pilum*, dans les *Mém. de la Société des Antiquaires de France*, t. XXXIX ; Lindenschmit, *Alterthümer uns. heidnischen Vorzeit*, III, 6, *Beilage*.

**FALCARIUS.** [1] Manuscrit des *Hermeneumata*, publié par M. Boucherie, *Bull. de l'Acad. des inscript.* 1868, p. 273. — [2] Isid. *Gloss. s. v.*

**FALSUM.** [1] Theon. *Progymn.* c. II. — [2] Demosth. *De fals. leg.*, 273, p. 428-429 ; *Pro Rhod. libert.* 29, p. 199 ; Lyc. *C. Leocr.* 73, p. 157 ; Isocr. *Paneg.* 120, p. 65. — [3] *Fragm. hist. graec.* éd. Didot, t. II, p. 617. — [4] Harp. *s. v.* Ἀττικοῖς γράμμασι. — [5] Plut. *Cim.* 12. Cf. *Fragm. hist. graec. l. c.* p. 621. — [6] De nos jours, Busolt (*Das Ende der Perserkriege*, dans l'*Historische Zeitschrift*, t. XII, 1882, p. 385 et s.) a voulu revenir à l'idée favorite des anciens ; mais il a été combattu par Duncker (*Ueber das sogenannten Cimonischen Frieden*, dans les *Berlin. Akad. Sitzungsberichte*, 1884, p. 785). Cf. R. Pöhlmann, *Grundzüge der politischen Geschichte Griechenl.* t. III du *Handbuch* de Müller, p. 402. — [7] Tac. *Ann.*, IV, 43. — [8] E. Egger, *Études hist. sur les traités publ. chez les Grecs et chez les Romains*, p. 27. — [9] Id. *ibid.* p. 28-29. Le bronze où est inscrit le plus ancien traité existant en grec (Röhl, *Inscr. antiq. Graec.* n° 110) est muni de deux oreillettes percées d'œillets par lesquels il était accroché au mur d'un temple (cf. S. Reinach, *Traité d'épigraphie grecque*, p. 15). — [10] Tit. Liv. XL, 23, 54. Sur la falsification des cachets cf. Egger, *Op. cit.* p. 59, n. 4. — [11] Pour ce qui concerne le faux monnayage, nous renvoyons à l'article qui traitera de la monnaie grecque.

armes déloyales pour les combats de l'héliée ou de l'agora ; voyons en même temps de quelles rigueurs il est menacé par le code.

Ici [1] un plaideur retors accuse son adversaire d'avoir indûment pris possession d'une banque en se fondant sur un faux acte de location (μίσθωσις ἐσκευωρημένη). Là [2] un contrat d'arbitrage a disparu : l'une des parties contractantes se demande si l'autre n'a pas voulu faire subir à l'écrit une altération frauduleuse (εἴ τι κακουργοῖτο περὶ τὰ γράμματα). Démosthène [3] reproche à ses infidèles tuteurs d'avoir réparti entre eux le produit d'une commandite prélevée sur les fonds de la tutelle, détruit les pièces justificatives, aligné des chiffres de fantaisie, falsifié les écritures (πάντα κατασκευάσαντες, διαφθείραντες τὰ γράμματα). Ailleurs [4] ce sont des comptes de tutelle qui, d'un bout à l'autre, dépenses et recettes, sont irréguliers et faux.

Les testaments, comme il est naturel, tentaient particulièrement la cupidité des faussaires [TESTAMENTUM]. Les précautions les plus ingénieuses ne les rebutaient pas. Le testateur a beau convoquer des témoins instrumentaires aux fins de constater l'existence du testament [5]. Il ne leur en communique pas le contenu : voilà qui suffit « pour qu'on opère une substitution de tablette et qu'on dénature les volontés du défunt par d'autres écritures » (γραμματεῖον ἀλλαγῆναι καὶ τἀναντία ταῖς τοῦ τεθνεῶτος διαθήκαις μεταγραφῆναι [6]). Isée, qui était au IVe siècle le jurisconsulte attitré et le logographe favori des Athéniens dans les affaires d'hérédité, nous fait entrevoir ce qu'il lui en passa entre les mains, de ces testaments contre lesquels une des parties s'inscrivait en faux [7]. Dans un de ses plaidoyers [8], il raconte à ce sujet une histoire singulièrement édifiante. Après la mort d'un citoyen, deux testaments furent présentés : le premier, apporté par un nommé Proxénos, conférait l'adoption posthume et le tiers de l'héritage au fils de Proxénos, Dicéogénès ; le second, mis au jour bien plus tard par Dicéogénès luimême, le constituait légataire universel. Un des deux écrits devait forcément être annulé par le tribunal. Ils le furent tous les deux : le fils démontra le caractère apocryphe de la pièce produite par le père, et les témoins qui eurent l'audace de soutenir l'authenticité de la pièce produite par le fils furent condamnés pour faux témoignage. Les témoins eux-mêmes trahissent donc parfois la confiance dont ils ont été jugés dignes et le mandat moral dont ils sont investis. A en croire Démosthène [9], quand s'ouvrit la succession d'Hagnias d'Œon, Glaucos et Glaucon se présentèrent avec un testament de leur composition : ils avaient pour complice et eurent pour principal témoin le petit-cousin du testateur, Théopompe. S'ils avaient choisi cet acolyte, c'est qu'ils espéraient que sa déposition aurait quelque autorité, c'est qu'il avait probablement assisté à la confection du testament authentique. Comment donc empêcher les intéressés de falsifier partiellement le testament original ou de fabriquer de toutes pièces un nouvel acte ? Le testateur scelle de son sceau [10] le document entièrement écrit de sa main ; il le commet à la pieuse vigilance d'un homme sûr ; il en dresse et cachète plusieurs exemplaires, qu'il remet à diverses personnes [11] : il meurt tranquille. Lui mort, les compétiteurs avides produisent des copies fausses d'un faux testament. Dans les interminables procès qui s'engagent après la mort du banquier Pasion, Apollodore accuse Phormion d'avoir forgé, Stéphanos d'avoir attesté, les prétendues copies (ἀντίγραφα) [12] d'un testament « qui n'a jamais existé » (διαθήκη οὐδὲ πώποτε γενομένη [13], διαθῆκαι οὐκ οὖσαι [14], κατεσκευασμένη διαθήκη [15], ψευδὴς διαθήκη [16], πλάσμ' ὅλον ἡ διαθήκη [17]). Apollodore a tort dans l'espèce ; mais il use d'une argumentation qui a obtenu gain de cause dans nombre de cas analogues.

Le faux en écritures privées était-il qualifié crime par la loi d'Athènes ? Deux textes sont parfois invoqués en ce sens ; mais ils sont susceptibles d'une interprétation différente et préférable. Tacite [18] mentionne un certain Théophile, qui fut condamné par l'Aréopage pour faux (*Theophilum quemdam Areo judicio falsi damnatum*). D'où l'on a voulu conclure [19] que le faux a toujours été poursuivi au criminel et qu'avant de tomber sous la juridiction de l'Aréopage, dès l'époque classique, il était actionné devant les héliastes sous l'hégémonie des thesmothètes. Mais Tacite ne parle pas de faux en écritures : il fait allusion à un jugement pour falsification de poids et mesures [20], délit dont la connaissance appartenait effectivement aux Aréopagites [21]. On a aussi prétendu qu'un passage d'Isée « permet de supposer que la fabrication d'un faux testament était un crime public passible du dernier supplice » [22]. Il est bien vrai que l'orateur reproche à la partie adverse d'alléguer un faux testament ; il est bien vrai encore qu'à la fin de son plaidoyer [23] il menace en ces termes : « Si mes clients se mêlaient des affaires d'autrui, comme tant de citoyens, peut-être qu'au lieu de revendiquer un héritage, cet homme aurait à défendre sa tête. » Mais peut-on faire dire à un plaideur qu'il se désintéresse d'un faux qui est le fond même du litige ? L'orateur vient de rappeler les tristes antécédents de son adversaire, d'énumérer les méfaits pour lesquels ce vilain personnage a déjà eu maille à partir avec la justice : voilà les griefs que négligent des compétiteurs dans une contestation d'héritage et qui auraient pu entraîner une condamnation capitale. Donc il n'est question nulle part, semble-t-il, d'une action spéciale qui vise le faux.

Il serait téméraire de tirer immédiatement de ce silence une conclusion négative. Si pourtant le système des preuves dans la procédure athénienne était conçu de telle façon que la simple production d'une pièce écrite n'eût jamais une importance prépondérante, on serait fondé à expliquer ce silence de nos documents par une autre raison que leur rareté [24]. Or, « bien que la plupart des conventions fussent rédigées par écrit, l'écriture ne

[1] [Demosth.] *In Steph.* I, 31, p. 1111 ; cf. 5, p. 1103 ; 29, p. 1110 ; 32, p. 1111 ; 47, p. 1116 ; II, 17, p. 1134. — [2] [Demosth.] *Adv. Apat.* 17, p. 898. — [3] [Demosth.] *Adv. Aphob.* III, 36, p. 855. — [4] *Id.* I, 34-39, p. 824-826. — [5] Isac. *De Astyph. hered.* 8, p. 235 ; 13, p. 237. — [6] Id. *De Nicostr. hered.* 13-14, p. 75. — [7] Id. *ibid.* ; *De Astyph. hered.* 2, p. 231 ; 7, p. 234 ; 25, p. 245 ; 31, p. 249. — [8] Id. *De Dicaeog. hered.* 15, p. 97. — [9] Demosth. *Adv. Macart.* 4, p. 1051. — [10] E. Egger, *op. cit.* p. 59 : « Il n'est nulle part question de *signatures*. L'écriture, si répandue qu'elle fût, ne servait point encore à cet usage. On marquait alors d'un cachet ce que nous signons aujourd'hui. » — [11] Voir P. Schulin, *Das griechische Testament verglichen mit dem roemischen*, Basel, 1882, progr. in-4°, p. 7-9. — [12] [Demosth.] *In Steph.* II, 5, p. 1130. — [13] Id. *ibid.* I, 5, p. 1103. Cf. Isae. *De Astyph. hered.* 22, p. 244. — [14] Id. *ibid.* II, 19, p. 1134. — [15] Id. *ibid.* I, 22, p. 1108 ; 41, p. 1114 ; cf. 27, p. 1109. — [16] Id. *ibid.* 11, p. 1104 ; 34, p. 1112. — [17] Id. *ibid*, 29, p. 1110. — [18] Tac. *Ann.* II, 55. — [19] Meier et Schœmann, *Der attische Process*, p. 355, (p. 450 de l'éd. Lipsius). — [20] Voir Ad. Philippi, *Der Areopag und die Epheten*, p. 315-316. Cf. Lipsius, *l. c.* — [21] *Corp. inscr. att.* t. II, n° 876, l. 59 s. — [22] J.-J. Thonissen, *Le droit pénal de la républ. athén.* p. 394. — [23] Isæ. *De Nicostr. hered.* 30, p. 84. — [24] C'est la seule raison que donnent Meier et Schœmann, ainsi que Lipsius, *Der attische Process*, 2e éd. p. 983.

paraît pas avoir été autre chose que le souvenir et le monument d'un témoignage[1] ». Ce n'est pas l'écriture qui créait une obligation, mais l'accord des parties. Ce n'est pas l'écriture qui fournissait une preuve et dictait le jugement à rendre, mais les dépositions des tiers. Malgré toutes les mesures prises par les particuliers, en vue d'assurer la conservation et de garantir l'authenticité des contrats comme des testaments, malgré les cachets apposés[2], malgré les copies distribuées aux ayants droit ou à des gens de confiance, malgré le dépôt des minutes, des expéditions ou d'une contre-empreinte des sceaux dans les archives publiques[3], les écrits n'avaient pas de valeur probatoire par eux-mêmes. C'était un élément secondaire de preuve; la preuve essentielle, la seule efficace et suffisante aux yeux des juges, c'était la preuve testimoniale. « C'est la parole des contractants et des dépositaires, a dit Aristote[4], qui fait l'authenticité des contrats. » Le faux en écritures ne pouvait donc être utile au faussaire que confirmé par un faux témoignage : la pièce fausse ne figurait même pas toujours au dossier du procès[5]. L'acte matériel de la falsification ne mettait en jeu aucune responsabilité, parce qu'à lui seul il n'avait aucune conséquence. L'auteur principal du préjudice causé, ce n'était pas l'auteur premier du faux, celui qui devait en bénéficier; c'était le complice chargé de se porter garant du faux, le témoin dupe par complaisance ou complaisant par vénalité. Voilà l'agent qui d'un écrit inoffensif faisait un instrument de ruine, qui substituait sa responsabilité à celle du faussaire, qui s'exposait à une demande de dommages-intérêts. A l'action criminelle en faux le droit attique suppléait indirectement par l'action civile en faux témoignage.

Il semblerait cependant que le testament dût avoir une place privilégiée parmi les pièces écrites. Si le témoignage est la preuve par excellence, le testament n'est-il pas le témoignage solennel de celui à qui la mort a fermé la bouche? Sans doute le testament faisait foi en justice dans une plus large mesure que les autres documents. Isée[6] remarque avec sa finesse lucide que la prédominance ordinaire de la preuve testimoniale n'a pas sa raison d'être dans les affaires de succession, parce que le contrôle des témoignages, difficile même quand le *de cujus* est en vie, devient à peu près impossible quand il n'est plus là. Le testament pouvait donc fournir une indication plus ou moins précieuse, un commencement de preuve; mais de valeur absolue, il n'en avait jamais. Immédiatement après la juste distinction qu'il vient d'établir, Isée[7] se hâte de déclarer qu'un testament ne peut forcer la conviction des juges sans un certificat oral. Qu'une partie accuse l'autre de fonder ses prétentions sur un testament controuvé, le témoin de l'adversaire n'échappe pas plus que l'adversaire lui-même aux traits sanglants d'une indignation feinte[8] ou réelle. Le faussaire dont le faux est dévoilé en est quitte pour voir ses moyens de preuve repoussés par le tribunal. Dans Isée, Proxénos, convaincu de faux par son fils, est tout simplement éconduit[9]; le frère d'Astyphilos démontre la fausseté du testament invoqué par Cléon, sans déposer d'autres conclusions qu'une demande d'envoi en possession[10]. Dans Démosthène, Glaucos et Glaucon, leur faux reconnu, sont déboutés, mais sans que leur réputation nouvelle de fripons entraîne pour eux d'autre effet légal que la perte de leur procès[11]. Quant à celui qui atteste un faux testament, sans cesse il se voit promettre ou intenter des poursuites. Faux testament, faux témoin : ces expressions s'appellent l'une l'autre dans les plaidoyers athéniens et ne sont jamais prononcées que d'un ton menaçant. Les témoins qui se sont portés forts pour la validité du testament fabriqué par Dicéogénès sont condamnés pour faux témoignage[12]. C'est sous la prévention de faux témoignage qu'Apollodore demande raison à Stéphanos de toutes les manœuvres dont il prétend que Phormion est l'instigateur[13]. Somme toute, en matière de faux, qu'il s'agît de testament ou de tout autre écrit, la législation attique partait d'un principe constant pour en arriver à ouvrir dans tous les cas ce même recours, la ψευδομαρτυριῶν δίκη ou ἐπισκῆψις[14].

Un doute pourrait encore subsister relativement aux livres de banque (ὑπομνήματα, γράμματα, ἐφημερίδες)[15]. Les trapézites, à en croire Isocrate, faisaient leurs transactions sans témoins[16]. Ils tenaient admirablement leur comptabilité, consacrant à chaque client une page de leurs registres, où ils portaient à la colonne de son crédit les sommes déposées par lui ou recouvrées en son nom, à son débit les versements ou payements effectués par la banque[17]. Aussi les plaideurs ne manquaient-ils pas de citer ces livres à l'appui de leurs réclamations : ce sont des titres de ce genre qu'invoque le processif Apollodore, quand il poursuit le règlement des créances trouvées dans la succession paternelle[18]. Mais si ces livres servaient à établir plus ou moins fermement une présomption, ils ne suffisaient pas à faire pleine foi. Il y avait à cela une raison de fait : une multitude d'amis et d'associés, l'habitude des grandes affaires donnaient souvent aux affirmations orales ou écrites des banquiers un crédit très sérieux[19]; mais c'était un crédit personnel, variable, et, comme il exista de tout temps des banquiers capables d'altérer leurs écritures (ῥᾳδιουργοῦσιν ἐν ταῖς ἑαυτῶν ἐφημερίσιν) pour forcer le chiffre d'un prêt[20], pour supprimer le récépissé d'un dépôt[21] ou la preuve d'une spéculation illicite[22], voire pour préparer une banqueroute frauduleuse[23], capitalistes et juges éprouvaient parfois à

[1] R. Dareste, *Introd. des plaidoyers civils de Démosthène*, p. XVI. — [2] Th. Thalheim, *Griechische Rechtsalterthuemer*, 3e éd. du *Lehrbuch* de Hermann, p. 93, u. 7. — [3] R. Dareste, *Le χρεωφυλάκιον dans les villes grecques*, dans le *Bull. corr. hell.*, t. VI (1882), p. 241-245. Pour les testaments, voir Isae. *De Cleonymi hered.* 3, p. 4; 14-15, p. 9-10; 18, p. 11; 25, p. 13. — [4] Aristot. *Rhet.* I, xv 4. — [5] [Demosth.] *Adv. Apat.* 18, p. 898. — [6] Isae. *De Nicostr. hered.* 12, p. 74. — [7] Id. *ibid.* 17, p. 78; cf. 12. Aussi ne se donne-t-on pas toujours la peine de produire le testament falsifié : voir [Demosth.] *In Steph.* II, 3, p. 1129. — [8] Id. *De Astyph. hered.* 18-19, p. 240-241; 22-27, p. 243-247. — [9] Id. *De Dicaeog. hered.* 15-16, p. 97. — [10] Id. *De Astyph. hered.* 27, p. 247. — [11] Demosth. *C. Macart.* 4, p. 1051. — [12] Isae. *De Dicaeog. hered.* 15, p. 97, — [13] [Demosth.] *In. Steph.* I, 39, p. 1113. Cf. ibid. I, 22, p. 1108; 41, p. 1114; II, 2-3, p. 1129; 18-19, p. 1134; 25, p. 1136; 28, p. 1137. — [14] Isae. *De Nicostr. hered.* 17, p. 78. — [15] Voir les distinctions établies entre ces termes par A. V. Bernardakis, *Les banques dans l'antiquité*, dans le *Journ. des économistes*, 1881, t. II, p. 341-342. — [16] Isocr. *Trapezit.* 2, p. 358; 53, p. 369; [Demosth.] *Adv. Timoth.* 2, p. 1185. [17] [Demosth.] *C. Callipp.* 4, p. 1236-1237; *Adv. Timoth.* 5, p. 1186. Cf. B. Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb im griech. Alterthüme*, Halle, 1869, p. 503-504; E. Caillemer, *Le contrat de dépôt*, dans les *Mémoires de l'Acad. de Caen*, 1876, p. 518; G. Perrot, *Le commerce de l'argent à Athènes*, dans les *Mélanges d'archéol., d'épigr. et d'hist.*, p. 355 et s. — [18] Demosth. *Pro Phorm.* 20-21, p. 950-951; 36, p. 956; [Demosth.] *Adv. Timoth.* 5, p. 1186. — [19] Isocr. *Trapezit.* 2, p. 358. — [20] Plut. *De vitando aere alieno*, V, 3. Il s'agit ici des δανεισταί, banquiers prêteurs (voir G. Perrot, *op. cit.* p. 352). — [21] Isocr. *l. c.* — [22] [Demosth.] *Adv. Aphob.* III, 36, p. 855. — [23] [Demosth.] *Adv. Apat.* 9, p. 895; *Adv. Timoth.* 68, p. 1204-1205; Schol. Demosth. *C. Timocr.* 136. Voici le portrait d'après nature du trapézite : « Le changeur de monnaies, et même, plus tard, le banquier, étaient gens de basse extraction : étrangers, métèques ou affranchis, venus souvent de Corinthe ou des cités ioniennes, qui de bonne heure avaient connu et établi des institutions de crédit. Cette profession ne rentrait pas dans celles de l'homme libre : celui qui

l'endroit des trapézites et de leurs livres une sage défiance [1]. Ajoutez une raison de droit : à supposer qu'une page de ces livres eût la valeur d'un contrat passé en due forme [2], on ne pouvait pourtant pas lui reconnaître plus d'autorité qu'à un acte bilatéral, et la dispenser de la confirmation nécessaire par témoins. Il ne faut pas prendre à la lettre le mot d'Isocrate : à tout déplacement ou virement de fonds dans une banque assistaient, à défaut d'autres témoins, les employés du banquier. Libres, ils déposaient en cas de litige; esclaves, ils étaient mis à la question : c'est Isocrate lui-même qui le dit [3]. Comment Apollodore cherche-t-il à établir la dette de Timothée? Par un serment [4] et par les témoignages du personnel présent à toutes les opérations [5]. Les livres lui servent à titre de renseignements, non de pièces justificatives; il y trouve une base pour sa revendication, non pour sa démonstration. La comptabilité la plus exacte du banquier le plus scrupuleux n'est pas capable de fournir un véritable moyen de preuve [6]. Les papiers contrefaits par le plus véreux des financiers ne suffisent pas à déterminer d'effet frauduleux : ils ont besoin d'être endossés. Là encore un écrit est lettre morte et doit être vivifié par un témoignage. Là encore le témoin est l'auteur responsable du mal fait par l'écrit.

Cette action en faux témoignage (δίκη ψευδομαρτυριῶν) était purement civile. Elle tendait à une condamnation en dommages-intérêts, dont le montant était indiqué provisoirement par la sommation [7] et fixé par le pouvoir discrétionnaire des juges (ἀγὼν τιμητός) [8]. Elle n'était donc intentée qu'après un premier procès où le témoin avait fait accepter ou soutenu la validité du faux. Pour réclamer une indemnité, il fallait établir, sinon la réalité, du moins la possibilité d'un préjudice [9], c'est-à-dire, dans l'espèce, prouver qu'on avait été victime d'une manœuvre ou même d'un jugement antérieur. L'action contre la caution d'un faux n'est ainsi qu'un cas particulier de cette action, vraie curiosité de la procédure attique, qui permettait, soit de se venger d'un guet-apens judiciaire, soit de revenir contre la chose jugée et d'obtenir la rétractation indirecte d'une sentence rendue [10].

Maintenant il est possible de voir comment l'auteur d'un faux est attaquable à son tour. Le faux témoin une fois condamné par la δίκη ψευδομαρτυριῶν, mais alors seulement, on se retourne contre le suborneur par l'action de dol ou δίκη κακοτεχνιῶν [11]. On atteint celui qui, dans nos idées modernes, est le principal coupable, à condition d'avoir déjà frappé celui qui, pour nous, est seulement un complice en sous-ordre. Ce n'est pas le faussaire qu'on poursuit, c'est l'instigateur du faux témoin. Du moins on peut lui faire payer sa faute très cher. La δίκη κακοτεχνιῶν, comme la δίκη ψευδομαρτυριῶν, a pour effet tantôt la cassation du jugement primitif, tantôt l'allocation de dommages-intérêts à la partie lésée [12].

Le faux en écritures authentiques ou publiques était traité par les Athéniens d'après les mêmes idées : sans voir dans le faux un élément incriminable, ils allaient droit aux conséquences du faux. Or, ici, c'est l'État qui souffrait de la fraude commise. Les actions civiles (δίκαι) ne lui offraient aucune garantie : il les laissait aux particuliers. Pour protéger ses intérêts et imposer ses droits, il lui fallait des γραφαί. Mais par cela même que la jurisprudence d'Athènes ne s'éleva jamais à concevoir le faux comme un crime en soi, indépendant de ses effets, aux différents effets réalisés ou voulus par les faussaires furent appropriées des poursuites différentes. Autant de variétés du faux public, autant de γραφαί.

On pourrait ranger dans une première catégorie les faux en écritures publiques qui, tout en lésant la cité, nuisaient surtout à des intérêts privés. Parmi les faux de cette espèce que fabriquaient volontiers [13] les Athéniens, les documents juridiques citent la fausse sommation. Quand le demandeur citait le défendeur à comparaître, quand l'une des deux parties citait l'autre à faire ou à recevoir telle preuve [14], la procédure obligatoire était une sommation (πρόσκλησις) que rendait valable la présence d'un ou plusieurs témoins (κλητῆρες). Les noms de ces recors étaient inscrits dans l'acte introductoire d'instance et lui donnaient une telle autorité, que le défendeur qui ne se présentait pas en justice après cette invitation officielle était condamné par contumace (ἐρήμην ὄφλων). Il suffisait donc de produire une sommation fausse, c'est-à-dire faussement attestée par des tiers sans avoir été communiquée à qui de droit, pour obtenir condamnation contre un adversaire non prévenu. Mais les coupables, demandeur et recors, n'avaient pas seulement porté un grave préjudice à un particulier; en simulant l'exécution d'une formalité légale, ils avaient encore trompé les juges, tourné en dérision la justice publique. Contre les recors on requérait par la γραφὴ ψευδοκλητείας, contre l'auteur de la sommation par la γραφὴ συκοφαντίας [15]. La γραφὴ ψευδοκλητείας [16] était intentée par-devant les thesmothètes. La γραφὴ συκοφαντίας [17] était généralement introduite par la même voie [18], mais pouvait l'être par

l'exerce est toujours représenté comme maître d'une fortune médiocre, souvent vieux, infirme, fronçant le sourcil, tenant en mains des papiers rongés par les vers.., pourris par le temps, pensif, sans cesse préoccupé de ses affaires. » (A. V. Bernardakis, *l. c.* p. 338). — 1 Il est juste d'ajouter que les trapézites étaient, de leur côté, victimes d'adroits faussaires : on imitait les σύμβολα, les signes convenus (cachets ou autres) dont le porteur avait qualité pour toucher une somme inscrite dans un compte au crédit d'un tiers. C'est un banquier grec qui, dans Plaute (*Bacchid.*, II, III, 29-30), a l'œil sur les chèques qu'on lui présente et qui *infit dicere adulterinum, non verum, esse sumbulum.* — 2 Lipsius, *op. cit.* p. 686, n. 565. — 3 Isocr. *Trapezit.* 53, p. 369. — 4 [Demosth.] *Adv. Timoth.* 42, p. 1196. — 5 Id. *ibid.* 33, p. 1193-1194. — 6 Opinion soutenue par R. Dareste, *Plaidoyers civils de Démosth.* t. II, p. 206, n. 2 ; p. 229, n. 2, et Ad. Philippi, *Ueber die Beweiskraft der trapezitischen Buecher vor dem attischen Gesetze*, dans les *Jahrbücher für klass. Philol.* t. XCIII (1876), p. 611 et s. Pour la thèse contraire, voir Meier et Schœmann (et Lipsius), *op. cit.* p. 686 ; Arn. Schaefer, *Demosth. und seine Zeit*, t. III, 2e partie, p. 137-138 ; G. Perrot, *op. cit.* p. 364-365. — 7 [Demosth.] *In Steph.* I, 46, p. 1115. — 8 Meier et Schœmann, *op. cit.* p. 485-492. Par προστίμησις, l'atimie pouvait être ajoutée à la peine principale. Elle était de droit au bout de trois condamnations. — 9 La δίκη ψευδομαρτυριῶν pouvait être intentée même si l'on avait gagné le procès primitif (Meier et Schœmann, *op. cit.* p. 486-487), ou si, plus généralement, le faux témoignage n'avait pas entraîné la décision des juges (*In Steph.* I, 51, p. 1117. — 10 Meier et Schœmann, *op. cit.* p. 979-983. — 11 Le mot est parfois employé pour désigner l'acte du faux témoin (*In Steph.* II, 25, p. 1136 ; cf. I, 39, p. 1113 ; Isae. *De Astyph. hered.* 26, p. 246). Mais alors on ne parle plus la langue juridique. — 12 Meier et Schœmann, *op. cit.* p. 492-494, 977-979. — 13 Theop. ap. Athenae. VI, 254, *b.* — 14 C'est un faux de ce genre qui est décrit dans [Demosth.] *In Steph.* II, 11, p. 1132 ; cf. I, 39, p. 1113. — 15 C'est l'hypothèse émise par Bœckh, *Praefatio ad indicem lect. Univ. Berol. hib. 1817-1818*, dans les *Kleine Schriften.* t. IV, p. 124 et s. Elle est généralement admise (Meier et Schœmann, *op. cit.* p. 413, 415; C. E. Otto, *De Atheniensium actionibus forensibus publicis*, Dorpati, 1882, p. 75 ; R. Dareste, *Plaid. civ. de Démosth.* t. II, p. 202, n. 18). Heffter, *Die Athenäische Gerichtsverfassung*, Cöln, 1822, p. 184, étend la ψευδοκλητεία aux deux catégories de coupables. — 16 Poll. VIII, 40 ; Harp. *s. v.* ψευδοκλησία. Cf. Petitus, *Leg. Atticae*, éd. Wesseling, Lugd. Bat. 1742, p. 40 ; Meier, *De bonis damnatorum*, p. 125 ; Bœckh, *op. cit.* ; Heffter, *op. cit.* p. 184-185 ; Meier et Schœmann, *op. cit.* p. 414-415, 976-977 ; Platner, *Der Process und die Klagen bei den Attikern*, Darmst. 1824-1825, t. II, p. 119 ; Otto, *op. cit.* p. 74-75. — 17 Cf. Petitus, *op. cit.* p. 640 ; Hefter, *op. cit.* p. 185-186 ; Meier et Schœmann, *op. cit.* p. 413-414 ; Platner, *op. cit.* t. II, p. 164-167 ; Otto, *op. cit.* p. 75-77. — 18 Aristot. *De Athen. republ.* 59, p. 147 (éd. Kenyon).

la voie extraordinaire de l'εἰσαγγελία, de la προβολή et de la φάσις[1]. La peine était laissée à l'appréciation du tribunal[2] : c'était quelquefois la mort[3]. Une troisième condamnation entraînait de plein droit l'atimie[4].

La liste des débiteurs publics était fréquemment falsifiée de deux manières : le magistrat y inscrivait les noms des citoyens qui ne devaient plus rien ou n'avaient jamais rien dû; il n'y portait point ou en effaçait des dettes impayées ou acquittées partiellement. Le premier cas ressemblait à celui de la ψευδοκλητεία : il y avait coup droit porté à un particulier; mais l'État se sentait indirectement atteint dans une de ses fonctions essentielles. Voilà pourquoi une affaire de βούλευσις ou de ψευδεγγραφή s'ouvrait encore par une γραφή, non par une δίκη [BOULEUSEÔS GRAPHÈ]. Dans le second cas, l'État était directement lésé : rien d'étonnant que les droits du Trésor fussent revendiqués à l'aide d'une γραφή, la γραφὴ ἀγραφίου [AGRAPHIOU GRAPHÈ].

Les falsifications de documents relatifs aux créances de l'État servent ainsi de transition entre les faux en écritures publiques qui portent préjudice surtout aux particuliers et ceux dont l'État a seul à souffrir.

Que pensent les Athéniens du faux destiné à dissimuler des délits commis contre les intérêts essentiels et les lois fondamentales de la république? Ils le considèrent comme un échappatoire : ils remontent au crime principal.

Les fonctionnaires tourmentés par la conscience de leurs malversations essayent parfois, quand arrive le moment inévitable des comptes à rendre, d'en imposer en présentant des documents falsifiés[5]. Si les logistes, sous les yeux de qui passent toutes les pièces comptables, remarquent quelque irrégularité, ils en saisissent les héliastes. Mais ils ne s'arrêtent pas à la question subsidiaire du faux : ils vont au fond des choses. Ils ont arraché le voile dont se couvrait l'auteur du péculat ou de la concussion : ils traînent le coupable dans la pleine lumière de la justice pour lui demander raison de ses abus vainement cachés. « Si les logistes, dit Aristote[6], établissent à la charge d'un fonctionnaire le fait de détournement, les juges prononcent contre lui un verdict de détournement et le condamnent à payer au décuple le total auquel ils évaluent les fonds détournés. Si les logistes le convainquent de corruption et obtiennent un verdict conforme des juges, il est condamné, après évaluation de la somme reçue, à payer encore au décuple. Un verdict affirmatif sur le chef de malversation entraîne l'évaluation d'une somme qui est à payer au simple. » Au delà du faux, on va rechercher les faits pour lesquels se donnent la γραφὴ κλοπῆς δημοσίων χρημάτων, la γραφὴ δώρων[7] et la γραφὴ ἀδικίου.

Les mêmes idées dominent la législation attique en matière de fausse inscription sur les registres de l'état civil. Le ληξιαρχικὸν γραμματεῖον était un tableau (λεύκωμα, σανίς[8]) sur lequel le démarque dressait la liste des citoyens appartenant à son dème[9] et qu'il conservait sous scellés[10]. La sincérité de ces registres était du plus grand intérêt pour l'État, puisqu'ils servaient à établir le rôle des contribuables, des éphèbes, des votants. Pourtant on cherchait sans cesse à s'y faire inscrire sans remplir les conditions requises d'âge[11], de nationalité ou de naissance. Les étrangers achetaient le démarque et quelques comparses de bonne volonté : cinq drachmes par tête, et ils obtenaient tout ce qu'ils voulaient[12]. Cléophon pour Eschine[13], Agoratos pour Lysias[14], sont des esclaves qui se sont fait inscrire à prix d'argent. Le dème de Potamos avait la réputation d'être propice à ce genre de trafic[15]. Les bénéficiaires de ces inscriptions frauduleuses étaient appelés les παρέγγραπτοι[16]. Voilà un faux particulièrement grave : le droit attique ne va-t-il pas se départir de son principe et cette fois faire tomber l'auteur et les complices sous le coup d'une loi spéciale sur le faux? Même le registre de l'état civil n'est pas excepté de la règle universelle. Il ne fait pas preuve. « C'est un procès-verbal ou plutôt une suite de procès-verbaux, mais rien de plus. C'est un livre utile d'où les magistrats de la cité tirent des renseignements précis...; mais il ne constitue pas par lui-même un titre... Un Athénien veut-il prouver qu'il est dûment en possession de la qualité de citoyen, accuse-t-il un autre de l'avoir usurpée, il ne se reportera pas au registre civique; il recherchera des témoins, il recueillera des témoignages[17] ». Comment alors poursuivre les auteurs et le promoteur d'une fausse inscription? Ce qui peut être incriminé dans la conduite du démarque et des démotes, c'est le vote qui a décidé l'inscription. Le conseil des Cinq-Cents exerce sur ce vote un droit de veto : il passe en revue les inscrits (δοκιμασία), et, s'il décide que l'un deux n'a pas atteint l'âge légal de dix-huit ans, il inflige une amende aux démotes coupables[18]. Pour le fait de corruption tout citoyen peut se porter accusateur : il n'a qu'à déposer entre les mains des thesmothètes une γραφὴ δώρων[19]. Quant au fait de demander une fausse inscription, il est passible de diverses poursuites. La simple tentative, non suivie de succès, mais avec la circonstance aggravante d'un appel en justice mal fondé, est punie par la vente de la personne du coupable au bénéfice de la cité[20]. Si le faux est consommé, il y a lieu à une action d'usurpation du titre de citoyen (γραφὴ ξενίας)[21]. Cette action rentre dans l'hégémonie des thesmothètes[22] et entraîne également la peine de la servitude publique[23]. Mais, dans une γραφὴ ξενίας, celui qui a déjà corrompu une assemblée de démotes est bien capable encore de corrompre un tribunal : si l'accusé est renvoyé des fins de la plainte et que cet acquittement paraisse suspect, une action limitée à ce cas particu-

1 Isocr. *De antidosi*, 314, p. 344; Poll. VIII, 46; Harp. Suid. *s. v.* προβολή; Lex. Seguer. p. 288. — 2 Pour la συκοφαντία, Lys. *C. Agorat.* 65, p. 488. — 3 [Demosth.] *Adv. Nicostr.* 18, p. 1252. Ce texte peut laisser des doutes. Mais si l'on admet la peine capitale pour la ψευδοκλητεία, il est difficile de la rejeter pour la συκοφαντία, comme le voudrait Lipsius, dans la 2e éd. de Meier et Schœmann, *l. c.* n. 630. — 4 Andoc. *De myst.* 74, p. 35. — 5 [Demosth.] *Adv. Timoth*, 12, p. 1187-1188. — 6 Aristot. *De Athen. republ.* 54, p. 133 (éd. Kenyon). — 7 Voir l'article DEKASMOU GRAPHÈ. — 8 Hesych. *s. v.* ἐν λευκώμασιν. — 9 [Demosth.] *Adv. Leoch.* 37, p. 1091. — 10 Ibid.; Harp. *s. v.* δήμαρχος. — 11 Aristot. *De Athen. republ.* 42, p. 108. — 12 [Demosth.] *C. Eubul.* 59, p. 1317. — 13 Aeschin., *De fals. leg.* 76, p. 38. — 14 Lys. *C. Agorat.* 64, p. 135; 73, p. 136. — 15 Harp. *s. v.* Ποταμός. — 16 Id. *s. v.* διαψήφισις. — 17 B. Haussoullier, *La vie municipale en Attique*, p. 20; cf. l'article DÊMOS. — 18 Aristot., *op. cit.* 42, p. 108. — 19 Il est très naturel que les démotes soient punissables par la γραφὴ δώρων, tout comme des fonctionnaires. Chez nous aussi, un arrêt de la cour de cassation déclare applicable aux conseillers municipaux l'article 177 du code pénal, qui réprime la corruption des fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire. — 20 Aristot. *l. c.*; [Demosth.] *C. Eubul.*, argum., p. 1298. — 21 Id. *op. cit.* 59, p. 147; [Demosth.] *Epist.* III, 29, p. 1481. Cf. Petitus, *op. cit.* p. 252-253; Meier, *De bonis damnatorum*, p. 94-97; Heffter, *op. cit.* p. 163-166; Meier et Schœmann, *op. cit.* p. 437-441; Platner, *op. cit.* t. II, p. 65-73; Otto, *op. cit.* p. 19; Ad. Philippi, *Beitr. zu einer Gesch. des att. Bürgerrechts*, p. 48 et s.; J.-J. Thonissen, *op. cit.* p. 339-343. — 22 Id. *ibid.* Sur le rôle attribué aux ναυτοδίκαι par Pollux, voir Meier et Schœmann. *op. cit.* p. 95-98. — 23 Schol. Demosth *C. Timocr.*, 741.

lier (γραφὴ δωροξενίας)[1] est donnée contre lui à tout Athénien. C'est l'équivalent de notre appel interjeté par le ministère public[2] : même hégémonie que dans la γραφὴ ξενίας, même procédure par consignation (παράστασις), probablement même sanction[3].

On pourrait croire, d'après deux passages d'orateurs[4], que du moins la falsification d'une loi était poursuivie par une action spécifique. Ce serait la seule action en faux. « Quiconque, dit Lycurgue[5], va au Métroon effacer une seule de vos lois a beau alléguer qu'il n'en est rien résulté de mal pour l'État : ne l'envoyez-vous pas à la mort? » L'auteur du second discours contre Aristogiton[6] a bien l'air de citer un texte formel, quand il rappelle que la peine capitale était prononcée contre quiconque produisait une loi non existante (θάνατον ὡρικέναι τὴν ζημίαν, ἐάν τις οὐκ ὄντα νόμον παράσχηται). On comprendrait à la rigueur que le cas d'un orateur citant de la Pnyx une loi apocryphe, le cas d'un plaideur faisant enfermer dans l'ἐχῖνος parmi les pièces du procès une loi falsifiée en partie ou totalement inventée, fît exception au principe juridique qui guidait généralement les Athéniens en matière de faux. La loi, c'était la cité elle-même. Attenter à la loi, à cette loi qu'on exposait aux yeux de tous en pleine ville[7] et qu'on gardait comme un trésor au fond d'un temple[8], qu'on faisait à la fois publique et sacrée pour la couvrir d'une double inviolabilité : le crime était si énorme qu'il pouvait nécessiter une répression à part. Toutefois on est bien obligé de remarquer que le second discours contre Aristogiton, loin d'être l'œuvre de Démosthène, n'appartient pas sûrement à son temps et a peut-être pour auteur un plagiaire de l'époque alexandrine. Quant aux mots de Lycurgue, ils n'ont plus du tout la même précision : ils définissent le crime, ils indiquent la peine; ils ne disent rien sur la procédure et ne laissent même pas soupçonner qu'elle eût son caractère propre. Les Athéniens avaient plus d'un moyen légal de livrer au bourreau tout homme qui effaçait une des lois conservées au Métroon : on n'avait pas besoin d'une action *ad hoc*, quand on disposait de l'εἰσαγγελία et de l'ἔνδειξις.

Ainsi, en matière de faux, le droit attique reste partout fidèle à la logique la plus absolue. Il ne reconnaît point à l'écriture une valeur intrinsèque. Donc il n'admet pas que le faux en écritures privées soit punissable comme faux; mais il punit le faussaire et ses complices selon l'importance et le genre du préjudice causé. Entraîné par les conséquences de son principe, il étend les mêmes règles au faux en écritures publiques : il poursuit les coupables, il tient suspendues sur leur tête des peines variées; jamais, en les frappant, il ne les appelle faussaires. G. Glotz.

Rome. — Le mot *falsum*, dans le sens le plus étendu et non juridique, signifiait toute altération de la vérité, faite de mauvaise foi, ce qui comprenait par conséquent le stellionat [STELLIONATUS]; mais, dans le sens strict, cette expression était appliquée à un délit spécial, dont les Romains n'ont pas donné de définition précise, mais qui peut être caractérisé d'après l'ensemble des textes. Il consiste dans la falsification, altération ou imitation des objets servant de base à la *fides publica*, par exemple les documents publics, les mesures, les poids, la monnaie [MONETA FALSA], ou les actes qui, à raison de leur grande importance pour les intérêts privés, ont été mis sous la sauvegarde de la foi publique, ainsi les testaments. Différents cas de faux furent prévus et punis par la loi Cornelia *De falsis*, rendue sous la dictature de Cornelius Sylla qui, entre autres JUDICIA PUBLICA, institua une QUAESTIO PERPETUA pour le faux[9]. Nous avons, au Digeste, un titre spécial, intitulé *De lege Cornelia de falsis*[10]; elle s'occupait notamment de ceux qui avaient commis un faux relativement à un testament[11]. On considérait comme tels ceux qui avaient détourné, célé, enlevé, détruit, substitué, décacheté, fabriqué, cacheté ou dicté de mauvaise foi, ou procuré sciemment un tel résultat. Cette loi, qui quelquefois dans les textes est appelée *testamentaria*[12], fut portée en 673 de Rome ou 81 avant J.-C., elle paraît avoir contenu plusieurs chefs ou articles, dont l'un était relatif à la fausse monnaie [MONETA FALSA], mais quelques auteurs en font une loi spéciale, appelée *nummaria*[13]. Quoi qu'il en soit, la loi *De falsis* prononçait l'exil, (*aquae et ignis interdictio*), et la CONFISCATIO ou PUBLICATIO contre les auteurs des actes cités plus haut et, s'il s'agissait d'un esclave, la peine de mort[14]. En effet, les Romains attachaient un grand respect à la volonté des mourants, et tenaient beaucoup à ne pas mourir intestats, sans doute afin de mieux assurer la perpétuation du culte des *sacra familiae*[15]. On peut voir dans Paul[16] avec quelle solennité se faisait l'ouverture du testament après le décès, afin d'en mieux assurer la conservation et l'exécution. Du reste, le faux en matière de testament était un crime fréquent, dont les auteurs classiques nous ont conservé de nombreux exemples[17]. Aussi ne paraît-il pas que Sylla ait introduit en cette matière un droit nouveau; suivant Cicéron, la loi *Cornelia* aurait eu pour objet plutôt l'organisation de la compétence que la modification de la peine et de la procédure anciennement établies[18]. Quoi qu'il en soit, nous ne sommes pas bien fixés sur le nombre des articles de la loi. Les jurisconsultes y rattachent certaines décisions qui, peut-être, se rapportent plus exactement à plusieurs sénatus-consultes postérieurs. Ainsi Paul[19] considère comme tombant sous l'empire de la loi *Cornelia* quiconque a falsifié tout autre acte qu'un testament : *quodve aliud instrumentum*. Mais cela tient à l'habitude où l'on était, sous l'Empire, de rapporter aux anciens JUDICIA PUBLICA toutes les décisions même postérieures, qui pouvaient être considérées comme des développements du principe posé dans la loi organique. Au contraire Justinien, dans ses *Institutes*,

[1] Aristot. *l. c.* Cf. Meier et Schœmann, *op. cit.* p. 441; Otto, *op. cit.* p. 19-20. — [2] Hyper. ap. Harp. *s. v.* δωροξενία. — [3] Cf. Meier et Schœmann, Otto, *l. c.* — [4] Ce n'est pas du faux qu'il est question dans la loi citée par Eschine (*In Ctesiph.* 50, p. 60) et Démosthène (*De corona*, 55, p. 243) : μηδένα ψευδῆ γράμματα ἐγγράφειν ἐν τοῖς δημοσίοις ψηφίσμασι, μὴ ψευδεῖς γραφὰς εἰς τὰ δημόσια γράμματα καταβάλλεσθαι (cf. Demosth. *De corona*, argum. p. 224 : μηδέποτε ψευδῆ γράμματα εἰς τὸ Μητρῷον εἰσάγειν.) — [5] Lyc. *C. Leocr.* 66, p. 184. — [6] [Demosth.] *C. Aristog.* II, 24, p. 807. — [7] Aristot. *De Athen. republ.*, 7, p. 17; Demosth. *C. Aristocr.* 22, p. 627; Adoc. *Demyst.* 82, 84, p. 39; 95, p. 46; Lys. *De caede Eratosth.* 30, p. 31. — [8] Demosth. *De fals. leg.* 129, p. 381; Dinarch. *C. Demosth.* 86. p. 60; Lyc. *C. Leocr.* 66, p. 181; [Demosth.] *C. Aristog.* I, 97, p. 799; Harp. *s. v.* Μητρῷον. Cf. C. Curtius, *Das Metroon in Athen als Staatsarchiv*, p. 17-18. — [9] Pomponius, I. 2, § 32, Dig. *De origine juris*, I, 2. — [10] Lib. XLVIII, t. IX. — [11] L. 1 et 2 *l. c.* — [12] Paul. *Sent.* V, 25, 1. — [13] Cic. *Verr.* II, 1, 42. — [14] Marc. I. I, § 13, Dig. *De lege Cornelia.* Cf. Inst. Just. § 7, in fine, *De public. judic.*, IV, 18; Paul. *Sent. recept. l. c.* — [15] Cf. Gaius, II, 55. — [16] *Sent.* IV, 6. — [17] Sueton. *Octav.* XIV; Juven. *Satir.* I, 37 et sqq. — [18] *Verr.* I, 42 et 108. — [19] *Sent. recept.* V, XXV, 1.

ayant la prétention, quelquefois mal justifiée, de rappeler en peu de mots les institutions antérieures, n'attribue pas à la loi *Cornelia de falsis* l'extension dont il s'agit [1]. D'ailleurs, un texte d'Ulpien, conservé dans la *Collatio legum Mosaïcarum* (VIII, 7), mentionne formellement des additions aux règles de la loi *Cornelia*, par suite de sénatus-consultes rendus ultérieurement. Ainsi, sous le consulat de Statilius Favius et Scribonius Libon, suivant Cujas, ou Lepidus, suivant Otto, le Sénat décida que la peine de la loi *Cornelia* serait appliquée à ceux qui auraient cacheté ou fait cacheter un testament faux, ou procuré de fausses attestations écrites, ou de faux témoignages dans leur intérêt réciproque. Un autre sénatus-consulte, rendu sous le consulat de Flavius et de Licinius, pour la cinquième fois, étendit la même peine à ceux qui auraient reçu de l'argent pour procurer le secours de défenseurs ou de témoins, ou auraient fait un pacte ou une société, ou contracté quelque obligation dans ce but [2]. Un peu auparavant, le Sénat avait statué que la même peine atteindrait ceux qui se coaliseraient pour amener la perte d'un innocent [3]. Enfin, elle fut étendue en 781 de Rome ou 28 de J.-C., à ceux qui avaient touché des deniers pour ne pas dénoncer ou pour dénoncer à des témoins d'avoir à produire leur témoignage; il y eut encore d'autres sénatus-consultes qui développèrent le principe de la loi *Cornelia* [4], ou qui ajoutèrent des précautions nouvelles en ce qui concerne la dresse des actes publics ou privés, et la manière de les clore et sceller [5]. Du reste, de graves difficultés se sont élevées entre les interprètes modernes sur l'époque véritable du premier des sénatus-consultes cités plus haut, que les uns font remonter à l'année 768 de Rome ou 15 de J.-C , et les autres à l'année 880 de Rome [6].

Quant aux faits qui, sans constituer des faux, y avaient été assimilés au point de vue de la pénalité, on disait qu'il y avait *quasi falsum* [7]. Cependant, la pénalité de la loi *Cornelia* ne parut pas suffisante, car Paul nous apprend que, de son temps, les coupables *honestiores* étaient déportés dans une île, ceux de basse condition condamnés aux mines ou mis en croix, et les esclaves, affranchis après leur crime, punis de mort [8]. Indépendamment des sénatus-consultes cités, nous voyons mentionner dans les textes un édit attribué à Claude. D'après Callistrate, cet empereur soumit aux peines de la loi *Cornelia* celui qui, en écrivant pour autrui un testament ou un codicille, y aurait inséré un legs à son profit. Mais, suivant P. Faber [9], Callistrate n'aurait entendu parler ici que d'un premier chef du sénatus-consulte Libonien, proposé au Sénat par Tibère, que l'on appelait aussi Claudius. Mais Cujas, dont l'opinion nous semble préférable, admet l'existence de deux édits ou sénatus-consultes, l'un rendu sous Tibère, Statilius Taurus et Scribonius Libon étant consuls, le second sous l'empereur Claude [10]. Haubold, dans ses *Tables*, place le sénatus-consulte Libonien sous Tibère en 769 de Rome ou 16 de J.-C. ; peut-être Claude ne fit-il que le renouveler [11]. En outre, un grand nombre d'actes analogues au faux, mais non prévus directement par la loi *Cornelia* ou les sénatus-consultes postérieurs, étaient punis *extra-ordinem*. Platner en a donné une analyse détaillée, à laquelle nous renvoyons [12]. G. Humbert.

**FALX.** — Diminutif *falcula* [1] ; δρέπανον, δρεπάνη, δρεπάνιον [2]. Ces noms désignent des instruments de forme et de grandeur diverses, correspondant aux outils nommés aujourd'hui faux, faucille, serpe, serpette, mais ayant ce caractère commun que le tranchant unique présente une convexité plus ou moins forte, ce qui les distingue des différentes variétés de couteaux [CULTER]. La faux et la faucille sont essentiellement des outils agricoles : elles servent à faucher la paille ou l'épi, à tailler la vigne, les pousses des jeunes arbres, etc. [3] De là, les différentes épithètes que les agronomes anciens leur donnent pour en marquer avec précision l'usage. Ainsi l'on distingue la faux du faucheur, *falx fœnaria* [4], celle du moissonneur, *falx messoria* [5] (ou simplement *messoria* [6]), et *falx stramentaria* [7], la faucille du jardinier et du vigneron, *falx putatoria* [8], *vinitoria* [9], *vincatica* [10], celle du bûcheron et de l'émondeur, *falx silvatica* [11], *arborea* ou *arboraria* [12], *ruscaria* [13], *lumaria* [14], *scirpicula* [15].

La faux est encore dite *denticulata* [16], *vericulata* [17], *rostrata* [18], *adunca* [19], suivant que la lame est pourvue de dentelures ou d'un bec crochu.

Les épithètes générales mettent en évidence la courbure de la lame, δρέπανον εὐκαμπές [20], *falx curva* [21], *procurva* [22], parfois aussi la qualité qu'elle a d'être très coupante, *falx peracuta*, [23], *pracacuta* [24].

Au point de vue de la matière dont elles étaient faites, on peut aujourd'hui suivre l'histoire des faucilles depuis ses débuts les plus lointains. M. Flinders Petrie a découvert à Kahun, dans le Delta, une faucille en bois garnie de silex, appartenant à la XVIII[e] dynastie [25]. « La forme de cet outil, dit M. Maspéro [26], nous montre quelle en est

[1] IV, 18, § 7. — [2] Il faut lire avec Schulting *obligationem* et non pas *delationem*, dans le texte de Paul. cf. l. 20. h. tit. Dig. — [3] An 772 de Rome sous le consulat de M. Aurelius Cotta et et M. Valerius Messala. — [4] Paul. *Sent. recept.* V, 25, 6. etc. — [5] Suet. *Ner.* 17. — [6] On peut voir, pour ces détails qui nous entraineraient trop loin, Pothier, *Pandect. De leg. corn. De falsis*, 48, 10, et Heineccius, *Antiq.* édit. Haubold, p. 794; Cujas, *Paratitl. Cod.* IX, 23; Salmas, *Ad jus Atticum*, c. 30, p. 877 et *De modo subscr. et subsign. test.* c. 26. — [7] Marc. l. 1, § 13, Dig. h. t. — [8] *Sent.* V, 25. 1. — [9] *Semest.* 1, 25. — [10] *Arg. l.* 10 pr. § 1 Dig. h. tit. et l. 9, Cod. *De his qui sibi adsc.* IX, 23. — [11] Cf. Pothier, *Pand.* XLVIII, 19, n[os] 5 et 6. — [12] *Quaestiones de jure criminum*, p. 221 et sqq. — Bibliographie. Sam. Petitus, *Leges Atticae*, éd. Wesseling. Lugd. Bat., 1742, p. 40, 252-253, 405, 467, 640 ; M. H. Ed. Meier, *De bonis damnatorum*, Berol. 1819, p. 94-97, 123-126 ; A. W. Heffter, *Die athenaeische Gerichtsverfassung*, Cœln. 1822, p. 163-164, 169-170, 184-186, 302-303 ; Ed. Platner, *Beitraege zar Kenntniss des attischen Rechts*, Marburg, 1820, p. 172 et s.; *Der Process und die Klagen bei den Attikern*, Darmstadt, 1824-1825, t. II, p. 65-73, 88, 117-119, 164-167 ; M. H. Ed. Meier et G. F. Schœmann, *Der attische Process*, Halle, 1824, 2e éd. par J. H. Lipsius. Berlin, 1883-1887, p. 413-415, 437-441, 446, 485-494, 594-597, 678-680, 668-687, 867-874, 976-983 ; C. Ed. Otto, *De Atheniensium actionibus forensibus publicis*, Dorpat, 1852, p. 19-20, 74-77 ; E. Egger, *Ètudes historiques sur les traités publics chez les Grecs et chez les Romains*, Paris, 1866, p. 25-29, 58-60 ; J.-J. Thonissen, *Le droit pénal de la république athénienne*, Paris-Bruxelles, 1875, p. 211, 219, 339-343, 360-361, 383-391, 394-395 ; Ad. Philippe, *Ueber die Reweiskraft der trapezitischen Buecher vor dem attischen Gesetze*, dans les *Neue Jahrbuecher für klass. Philologie*, XCIII (1876), p. 611 et suiv. ; Rein, *Das criminal Recht der Römer*, Leipzig, 1844, p. 774 et sqq. ; Matthaeus, *De crimin.*, p. 540 et sqq. ; Rosshirt, *Lehrbuch des crimin. Rechts*, Heidelberg, 1825 § 221-232 ; Heineccius, *Antiq.*, édit. Haubold, p. 959 ; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e édit. Bonn, 1860, II, n[os] 812, 853 ; Rudorff, *Röm. Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1857-1859, II, n° 387.

**FALX.** [1] Cat. *R. Rust.* XI, 4 ; Colum. *R. Rust.* XII, 18, 2. — [2] Athen. IV. p. 155 E. — [3] Virg. *Bucol.* III, 11 ; IV, 40 ; *Georg.* I, 348 ; II, 416 ; Hor. *Od.* I, 31. 9 ; *Epod.* II, 11. — [4] Cat. *R. Rust.* X, 3 ; Varr. *Ling. lat.* V, 137 ; Ulp. *Dig.* XXXIII, 7, 8 ; Pallad. I, 43, 2 ; Treb. Poll. *Claud.* XIV, 6. — [5] Colum. II, 13. — [6] *Itala, regg.* 1, 13, 20. — [7] Cat. *R. Rust.* X. — [8] Pallad. I, 43, 1 ; Paul. *Sent.* III, 6, 36. — [9] Colum. IV, 25. — [10] Cat. *R. Rust.* XI, 3. — [11] *Ibid.* — [12] *Ibid.* ; Varr. *R. Rust.* I, 22. — [13] *Ibid.* ; Varr. *Ling. lat.* I, 22, 5. — [14] Varr. *Ling. lat.* V, 137. — [15] Cat. *R. Rust.* XI, 3 ; Varr. *R. Rust.* I, 22 ; *Ling. lat.* IV, 31 (*sirpiculae vocatae a sirpando*) ; mais l'orthographe correcte paraît être *scirpicula* (de *scirpus*). — [16] Colum. II, 20. En grec, ἅρπη καρχαρόδων (Hes. *Theog.* 175, 179). — [17] Colum. II, 20. — [18] *Ibid.* — [19] Ov. *Met.* XIV, 628. — [20] Hom. *Od.* XVIII, 368. — [21] Virg. *Georg.* I, 508. — [22] *Ibid.* II, 421. — [23] Mart. *Epigr.* III, 24. — [24] Caes. *Bell. gall.* III, 14. — [25] Petrie, *Illahun, Kahun and Gurob*, pl. VII, 27. — [26] *Revue critique* 1892, I, p. 270.

l'origine. Les Égyptiens se servaient au début, pour scier leur blé, d'une mâchoire d'animal, où les dents furent remplacées par des pierres coupantes; cela explique pourquoi les mots qui signifient la mâchoire ont pour déterminatif une paire de faucilles simples ou dentelées ». L'Égypte a fourni beaucoup de faucilles en bronze [1]; on les trouve aussi représentées sur les monuments [2]. Une faucille de bronze a été découverte par Schliemann dans la sixième ville d'Hissarlik [3]. C'est avec des faucilles de bronze que les poètes nous montrent Médée [4] et Elissa [5] coupant des herbes pour leurs opérations magiques. Les faucilles de fer ne devinrent d'un usage fréquent que lorsque la trempe de ce métal se fut perfectionnée. Pline dit que les druides gaulois coupent le gui avec une faucille d'or [6], et un instrument de cette matière passe pour avoir été découvert en 1759 à Nesmy en Vendée [7].

L'emmanchement des faucilles de bronze doit surtout être étudié à l'aide des nombreux spécimens qu'ont fournies les stations lacustres de la Suisse et les dépôts du premier âge des métaux [8]. On a découvert à Mœringen une faucille fixée à son manche de bois et plusieurs poignées de bois isolées [9]. L'insertion dans le manche s'opère souvent grâce à un ou plusieurs boutons arrondis dont est pourvue la base de la faucille; on trouve aussi un bouton aplati, une languette, un talon ou un crochet, enfin un trou à travers lequel passe un rivet. La faucille de bronze à douille ne s'est guère rencontrée qu'en Grande-Bretagne [10]. A l'époque classique, le manche est en bois ou en os et la faucille y est fixée par une soie. Nous donnons, comme spécimen, une faux dentelée qui figure, entre les lettres D et M (*Dis Manibus*) sur une brique découverte à Agen (fig. 2862) [11]. Les faucilles en fer présentent des types analogues à ceux des faucilles en bronze [12], mais elles sont plus souvent pourvues d'une douille [13].

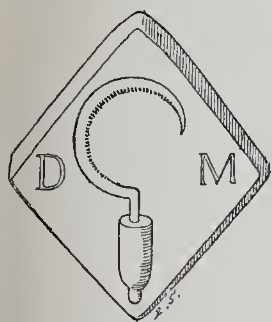


Fig. 2862. — Faucille.

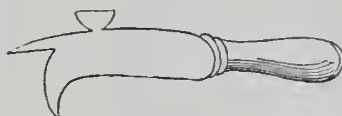
Les fabricants de faucilles s'appelaient δρεπανοποιοί, δρεπανουργοί [14], en latin *falcarii*; une rue de Rome était dite *inter falcarios* [15]. On voit des faucilles représentées à côté des couteaux dans la boutique du *cultrarius* que nous avons reproduite ci-dessus [CULTER] (fig. 2113).

La faux et la faucille sont les instruments principaux des moissonneurs [16], qu'une épigramme trouvée à Mactaris en Tunisie appelle *falcifera turba virûm* [17]. Varron [18] distingue trois manières de moissonner, en usage dans l'Ombrie, dans le Picenum et aux environs de Rome. « Pour la seconde manière, on se sert d'un instrument de bois recourbé, à l'extrémité duquel est adaptée une petite scie de fer : cet instrument réunit en faisceau les épis qu'il hache sur pied, laissant la paille debout pour être sciée plus tard. » Il s'agit évidemment d'une grande faux *denticulata*. Suivant Columelle [19], beaucoup de personnes coupent la tige par le milieu avec des faux armées d'un très long manche, dont les unes sont à bec et les autres à dents (*vericulata*, *rostrata*, *denticulata*). Cette *falx denticulata* se trouve déjà en Égypte [20]. Pline


Fig. 2863. — Soldat moissonnant.


Fig. 2864. — Faux.

indique comme il suit l'emploi de la faux et de la faucille dans la moisson [21] : « Le travail du faucheur (*faenisex*) une fois terminé, il faut passer la faucille dans le champ, pour enlever ce qui lui a échappé. Anciennement, pour aiguiser la faux [22], on se servait de pierres à aiguiser que l'on employait avec de l'huile [cos] : le faucheur marchait, avec une corne pour l'huile attachée à sa cuisse. L'Italie a fourni depuis des pierres à eau qui mordent sur le fer comme une lime. Il y a deux espèces de faux : la faux d'Italie est plus courte et maniable même au milieu des ronces; celle des Gaules abrège l'ouvrage dans les vastes domaines, car elle coupe l'herbe par le milieu et laisse celle qui est courte. Le faucheur italien ne coupe que de la main droite. »


Fig. 2865. — *Falx vinitoria*.

Columelle [23] a décrit avec détail la *falx vinitoria*, dont on trouve la représentation dans plusieurs manuscrits de son livre (fig. 2865). Dans la serpe du vigneron, la partie la plus voisine du manche s'appelle *culter*; celle qui est recourbée s'appelle *sinus*; celle qui descend de la courbure, *scalprum*; celle qui la suit et qui est crochue, *rostrum*, celle qui surmonte cette dernière en forme de demi-lune, *securis*, enfin celle qui forme pointe sur le devant, *mucro*. Chacune de ces parties a ses fonctions particulières : pour couper, on se sert du *culter*, pour tirer à soi, du *sinus*, pour unir la plaie, du *scalprum*.


Fig. 2866. — Faucille à couper le blé.

Nous reproduisons ici la figure d'une femme tenant une faucille à couper le blé (fig. 2866) [24]; on voit plus

[1] Lepsius, *les Métaux*, pl. II, 13. — [2] Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, t. I, fig. 4, 97; Wilkinson, *The ancient Egyptians*, fig. 370 et suiv. — [3] Schliemann, *Ilios*, éd. allem. p. 674. — [4] Soph. ap. Macrob. *Sat.* V, 19; Ov. *Met.* VII, 224. — [5] Virg. *Aen.* IV, 513. — [6] Plin. *Hist. nat.* XVI, 249. — [7] *Rev. archéol.* 1879, II, p. 255. — [8] Chantre, *Age du bronze*, t. I, p. 65-67, pl. XI, XII, XIX, XXV, XXVII, XXVIII, XXX, XXXV, XLI, LVI; Munro, *The Lake dwellings of Europe*, p. 518; Troyon, *Habitations lacustres*, pl. X, 2, 5; Mortillet, *Musée préhist.* pl. LXX; Hampel, *Congrès de Pesth*, t. II, pl. XIV-XV; Lindenschmit, *Alterth. unsrer heidn. Vorzeit*, t. I, 12; Evans, *Anc. bronze implements*, p. 196. — [9] Voir Chantre, *Op. laud.* t. I, p. 67, fig. 59; Evans, *Op. laud.* p. 196. — [10] Evans, *Op. laud.* p. 198. — [11] Grivaud, *Recueil de monuments*, pl. IX, 7. — [12] Réunion de types dans Lindenschmit, *Alterth. unsrer heidn. Vorzeit*, t. III, 3, 4; cf. *Archaeologia*, t. XLVI (1881), p. 438. — [13] *Revue arch.* 1882, I, p. 135; *l'Anthropologie*, 1890, p. 408. — [14] *Gloss. Philox.* et Athen. VI, p. 269 C. — [15] Cic. *P. Sull.* 16, 52; *Catil.* I, 4, 8; cf. Blümner, *Terminologie*, t. IV, p. 363. — [16] Les types divers usités au moyen âge et de nos jours ont été réunis par L. von Rau, *Verh. berl. Ges. für Anthrop.* 1890, p. 153-159. — [17] *Ephem. epigr.* t. V, p. 379. Le grec connait les mots δρεπανιστής et δρεπανίτης, signifiant « moissonneur » (*Thesaurus, s. v.*). — [18] Varr. *R. Rust.* I, 50. — [19] Col. II, 20, 3. — [20] Wilkinson, *Manners and customs*, t. IV, p. 89. — [21] Plin. *Hist. nat.* XXVIII, 261. — [22] Cf. Hes. *Op.* 573; Apoll. Rhod. III; cf. Longpérier, *Œuvres*, III, p. 164, 1387. — [23] Colum. *R. Rust.* IV, 25. Voy. la note de l'édit. de Schneider à ce passage. — [24] D'après un sarcophage où paraissent Cérès et Triptolème, actuellement à Wiltonhouse; Montfaucon, *Antiq. expl.* t. I, pl. XLV; Gerhard, *Antik. Bildw.* pl. 310, 22; Overbeck, *Atlas zur Kunstmythol.* pl. XV, 3; Michaelis, *Anc. marbles in Great Britain*, p. 697.

haut (fig. 2863) un soldat romain coupant du blé, d'après un bas-relief de la colonne Trajane[1] et une faux longue conservée au musée de Naples (fig. 2864)[2] : nous donnons encore un Satyre taillant une vigne, sur un miroir étrusque (fig. 2867)[3], enfin une serpette et deux scies de jardinier découvertes à Pompéi (fig. 2868, 2869, 2870)[4].



Fig. 2867. — Serpe de vigneron.

Un instrument à bec recourbé ou à cran, appelé ἅρπη, *harpe*[5], *falcatus ensis*[6], *hamatus ensis*[7], est attribué par les poètes et les artistes à plusieurs personnages de la fable, Jupiter combattant Typhon[8], Hercule tuant l'Hydre de Lerne[9], Hermès coupant la tête d'Argus[10], Persée tuant la Gorgone et le monstre marin[11], enfin aux Ménades[12]. Le cran ou épine, qui aggravait la blessure, s'appelait *hamus*[13], mot qui signifie proprement l'épine d'une ronce ; ce crochet n'est pas d'ailleurs indispensable à la *harpé*, comme on le voit en comparant les deux images de l'arme de Persée que nous empruntons à des vases peints (fig. 2871, 2872)[14].



Fig. 2868. — Serpette.



Fig. 2869.



Fig. 2870.

Scies de jardinier.



Fig. 2871. — Harpé de Persée.

Une arme analogue, *falx*, *faleatus ensis*, δρέπανον, faisait partie de l'équipement guerrier de certains peuples barbares, les Lyciens et les Cariens[15], les Osques[16], les Gètes[17], les Gélons[18], auxquels il faut peut-être ajouter les Carthaginois[19]. On en trouve de semblables dans les tombes des barbares qui envahirent l'Europe au v[e] siècle[20]. De très grandes et lourdes faux sont placées entre les mains des Daces sur la colonne Trajane et sur la frise du monument triomphal d'Adam-Klissi en Roumanie[21]. Le δρέπανον était également usité à la chasse[22] : c'est l'arme prêtée au jeune chasseur Céphale sur quelques miroirs étrusques[23]. Mais, à la guerre, les Grecs et les Romains ne s'en sont jamais servis, non plus que des chars armés de faux[24].

Fig. 2872. — Harpé de Persée.

En revanche, ils ont employé dans les sièges et sur mer les faux murales et les faux navales. Les premières, *falces murales, asseres faleati*, sont mentionnées au siège de Tyr par Alexandre[25], où les Tyriens s'en servirent pour ruiner les travaux des Grecs, au siège d'Ambracie en 189[26] et dans plusieurs attaques de villes gauloises par César[27]. Végèce[28] désigne par *falx* la tête d'un bélier armée d'une pointe et d'un crochet pour détacher les pierres des murs. Au siège d'Avaricum, les Gaulois détournaient les béliers à tête aiguë (*falees*) avec des lacets et, une fois accrochés, ils les tiraient à eux au moyen de machines[29]. Vitruve[30] raconte quelque chose d'analogue à propos du siège de Marseille. Une faux murale a été retrouvée dans le mur gaulois de Vesontio, exploré en 1862 (fig. 2873). « Cet outil, long de 0[m],60, se compose, dit M. Castan[31], d'un vigoureux grappin, au talon arrondi et relié au moyen d'une tige rendue octogonale par quatre chanfreinements, à une longue douille soudée à chaud. La perfection du travail de forge de cette pièce, l'habile calcul de ces proportions, tout démontre qu'elle n'est point le produit d'une fabrication isolée et arbitraire : un œil exercé reconnaît sans peine la reproduction d'un type réglementaire et savamment étudié. »



Fig. 2873. — *Falx muralis.*

La faux navale, δορυδρέπανον[32], que César employa avec

[1] Montfaucon, *Antiq. expl.* t. IV, pl. XL ; Froehner, *Colonne Trajane*, pl. 141. — [2] Cf. Grivaud de la Vincelle, *Arts et métiers des aneiens*, pl. XXIV, 1. — [3] Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, pl. CCCXIII. — [4] Ceci, *Piccoli bronzi*, pl. X, n[os] 53-55. — [5] Le mot ἅρπη est employé dans le sens de faucille par Hes. *Op.* 571. Voir, pour les textes où il se rencontre, le *Thesaurus* et le *Lexicon* de Forcellini ; cf. R. Rochette, *Choix de peint. de Pompéi*, p. 310, 317. — [6] Ov. *Met.* I, 718 ; IV, 726. En grec, δρεπανομάχαιρα, Schol. Aristoph. *Thesm.* 1127. — [7] Ov. *Met.* V, 80. — [8] Apollod. I, 6. — [9] Eurip. *Ion.* 192. — [10] Ov. *Met.* I, 717 ; Luc. IX, 661. — [11] Apollod. II, 4 ; Eratosth. *Catast.* 22 ; Ov. *Met.* IV, 666, 720, 727 ; V, 69 ; *Anthol. Pal.* XI, 52. — [12] Gerhard, *Aus. Vasenb.* t. III, pl. 156 (faucille dentelée aux mains d'une Ménade qui s'apprête à déchirer Orphée). Cf. Stephani, *Compte rendu pour* 1867, p. 180. — [13] Ov. *Met.* IV, 719. — [14] *Mon. dell' Inst.* t. VIII, 34 ; IX, 38 ; Baumeister, *Denkmaeler*, fig. 1439, 1440 ; Millingen, *Peint. des vases*, III ; O. Jahn, *Philologus*, XXVII, pl. I, 3 ; comp. les figures de la même planche. — [15] Herod. VII, 92, 93 ; V, 112. — [16] Virg. *Aen.* VII, 732. — [17] Stat. *Achill.* II. 419. — [18] Claud. *De laud. Stilich.* I, 110. — [19] Polyb. X, 18, 28 ; le mot ῥαμφάς que l'on lit dans ce passage est douteux (cf. le *Thesaurus* d'Estienne Didot, *s. v.*). — [20] Lindenschmit, *Alterth. unsrer heidn. Vorzeit*, t. I, 12, 2, n° 3 ; Cochet, *Rev. arehéol.* 1866, p. I, 108 ; cf. *ibid.* 1865, II, p. 153. L'objet figuré, *Bull. Soe. Antiq.* 1873, p. 110, a été trouvé dans une tombe de la Creuse et présenté à tort comme un outil agricole. — [21] *Rev. archéol.* 1881, pl. 22 ; Frœhner, *Col. Traj.*, pl. 127. — [22] Xen. *Cyneg.* II, 9 ; Grat. *Cyneg.* 339 ; Poll. X, 141 ; cf. Jahn, *Die Fieoronisehe Cista*, p. 31 ; Stephani, *Compte rendu pour* 1867, p. 93. — [23] *Compte rendu pour* 1872, p. 195, 197. Un spécimen douteux d'une arme de ce genre, provenant d'Étrurie, est gravé dans la *Beschr. der ant. Bronzen zu Karlsruhe* de M. Schumacher, pl. XIV, 56, n° 772. — [24] Voir l'article CURRUS, p. 1642, et ajouter Droysen, *Heerwesen und Kriegsführ. der Griech.* p. 34, 66, 168 ; Th. Reinach, *Revue celtique*, t. X, p. 122. — [25] Curt. IV, 2 et 3 ; il appelle les faux *ferreae manus, harpagones, falees.* — [26] Liv. XXXVIII, 5. — [27] Caes. *Bell. gall.* III, 14 ; VII, 22. Les Gaulois apprirent à les fabriquer ; *ibid.* V, 42 ; VII, 84, 86. — [28] Veget. IV, 14. — [29] Napoléon III, *Hist. de César*, t. II, p. 259. — [30] Vitruv. X, 16. — [31] *Bull. monum.* 1863, p. 557. — [32] Plat. *Lach.* pl. 183 D ; Pol. XXII. 10, 4 ; Strab. IV, 4, 1 ; *Anthol. Pal.* XI, 89 ; Poll. I, 120, 137 ; X, 144.

succès contre les vaisseaux des Vénètes[1], était, dit l'historien de ces guerres[2], « un fer à pointe et à crochet aiguisé et emmanché à de longues poutrelles qui, suspendues aux mâts par des cordages, recevaient une impulsion semblable à celle du bélier. Un ou plusieurs navires s'approchaient d'un bâtiment gaulois et quand leur équipage était parvenu à accrocher avec ces gaffes les cordages qui attachaient les vergues à la mâture, les matelots faisaient force de rames pour s'éloigner, de manière à rompre ou à couper les cordages. Les vergues tombaient, le vaisseau désemparé était aussitôt entouré par les Romains, qui montaient à l'abordage. »

Le couteau recourbé du gladiateur, que l'on manœuvrait en tenant la pointe en haut, est appelé *falx supina* par Juvénal[3]. Le même nom est donné par Properce à un outil de charpentier en forme de croissant[4], qui s'appelle proprement DOLABRA. Un passage de Martial[5] pourrait faire croire à l'emploi de la *falx* dans les sacrifices, mais le contexte prouve qu'il s'agit de la faucille d'un paysan.

En dehors des divinités auxquelles la faux était attribuée comme arme de guerre, il y en a d'autres auxquels elle est prêtée avec une signification symbolique plus ou moins claire. La faux de Saturne, vieille divinité agricole[6], était considérée comme l'emblème de la moisson[7]; d'autres la rapportaient à l'histoire de la mutilation d'Uranus[8]. On disait que cette faux avait été fabriquée par les Telchines[9]. Suivant Hésiode[10], elle était très grande (πελώριος) et dentelée (καρχαρόδων), mais, sur les monuments authentiques, où elle paraît tantôt dans la main du dieu, tantôt à côté de sa tête, elle ressemble plutôt à la *harpé* de Persée[11]. La grande faux prêtée à Saturne et considérée comme la faux de Temps (Χρόνος) ne se rencontre que sur des monuments apocryphes[12]. Nous donnons comme spécimen des premiers un denier de la famille Neria, où la *harpé* apparaît derrière la tête du dieu (fig. 2874)[13]; on peut en rapprocher la faucille dentelée auprès de la tête de Saturne, sur une lampe publiée par Passeri[14]. Dans le temple de Saturne à Aïn Tounga (Tunisie), qui a été récemment exploré, la serpe figure seule sur les ex-voto consacrés au dieu[15]. Une faux longue et étroite, sans épine, est l'attribut de la Saison d'été sur une mosaïque de Lambèse[16]. Enfin, la faux de saule, *falx saligna*, est attribuée au dieu des jardins Priape[17] et la faucille paraît l'avoir été par la même raison à Vertumnus ou à Silvain[18]. S. REINACH.


Fig. 2874. Harpé de Saturne.

**FAMA** (Φήμη). — La Renommée est au nombre des personnifications divines qui, sans jamais atteindre à la réalité d'une divinité proprement dite, ont néanmoins passé quelquefois, des œuvres poétiques qui les ont consacrées, parmi les objets de la vénération populaire[1]. *Fama* représente les rumeurs vagues, sans origine connue, qui répandent à travers le monde la notion de quelque fait extraordinaire. Dans les poèmes homériques, cette personnification est appelée *Ossa*[2], et présentée comme une messagère de Zeus qui se répand, rapide comme un embrasement, à travers les foules. Même quand *Ossa* est employée comme nom commun, elle implique une action divine[3], tandis que chez les poètes postérieurs à Homère elle est une simple voix[4]. Quant à Φήμη, Homère ne la personnifie pas encore[5]; elle est cependant au nombre des signes mystérieux (τέρατα ou σήματα) par lesquels se manifeste l'intervention divine dans les choses de ce monde[6]. Elle peut n'être que la parole du premier venu, prononcée comme au hasard, mais que la volonté des dieux accommode aux circonstances et transforme en révélation. Chez Hésiode, Φήμη est appelée une divinité[7]; dès lors elle prend une signification plus précise, comme toutes les abstractions avec lesquelles le progrès du sentiment religieux et du sens philosophique a fait des personnalités. Hérodote raconte que la nouvelle de la victoire de Platées se répandit le soir même de la bataille au camp de Mycalé et il explique ce fait miraculeux par l'action divine de *Fama*[8]; Sophocle l'invoque avec l'épithète d'immortelle et en fait un enfant de la riante Espérance[9]. D'après Pausanias, il existait à Smyrne un sanctuaire de la Renommée divinisée (ἱερὸν κληδόνων) et tout un système d'oracles qui prenait ces rumeurs pour base[10]. Athènes avait un temple de *Fama*, comme elle en avait un d'*Eukleia*, d'*Aidos*, d'*Eléos*, d'*Orma*[11]. Cette religion se rattachait communément à Zeus, le dieu qui voit et qui sait toutes choses; c'est ainsi qu'on l'invoquait sous le vocable de εὔφημος ou εὐφάμιος[12], la Renommée étant dès le temps d'Homère considérée comme la messagère et même la fille de ce dieu.

Il n'est pas exact de dire que les Latins ont connu un culte de *Fama*; quand Plutarque affirme que les Romains lui ont consacré un *sacellum* auprès du temple de Vesta, près de la *Via Nova*, l'expression de νεὼς Φήμης καὶ Κληδόνος n'est que l'adaption du vocabulaire grec à une croyance romaine assez différente[13]. La divinité ainsi honorée est *Aïus Locutius* ou *Loquens*, c'est-à-dire la personnification de la voix mystérieuse qui, dans le silence de la nuit, annonça l'arrivée des Gaulois. *Fama* chez les Latins est avant tout une figure de la religion poétique; il n'y a guère d'ouvrage, d'un caractère épique, où elle ne joue un rôle[14]. Virgile en a tracé une description célèbre, dont les éléments semblent empruntés à celle de Typhon qu'on trouve chez Apollodore[15]. *Fama* est pour lui une

1 Caes. *Bell. gall.* III, 14. — 2 Napoléon III, *Hist. de César*, t. II, p. 127. — 3 Juv. VIII, 210. — 4 Prop. IV, 2, 59. — 5 Mart. III, 24, 5. — 6 *Falcifer deus*, Ov. *Met.* I, 234; *falcifer senex*, *Ibis*, 216; *Fast.* V, 627. — 7 Macrob. *Sat.* I, 7, 8. — 8 Apoll. *Argon.* IV, 984. — 9 Strab. XIV, 2, 7. — 10 Hes. *Theog.* 175. — 11 Διφυὲς σίδηρον, ἐς δρέπανον καὶ ξίφος ἐσχισμένον, Ach. Tat. III, 7. — 12 Montfaucon, *Antiq. expl.* t. I, pl. VI, 1; *Supplém.* t. I, pl. II. — 13 Babelon, *Monnaies de la Républ. rom.* t. II, p. 254. Voir à l'index de cet ouvrage, p. 633, *s. v.* Harpè. Cf. O. Müller, *Handbuch der Archaeol.* éd. Welcker, p. 635. — 14 Passeri, *Lucernae*, t. I, pl. IX. Voy. aussi au mot DIES (fig. 2402) le médaillon où est représenté Saturne. — 15 *Bull. du Comité des trav. archéol.* 1889, p. 261. — 16 *Gazette archéol.* 1877, pl. 22. — 17 Virg. *Georg.* IV, 110; *Copa*, 23; *Culex*, 85. — 18 *Mus. Corton.* pl. XXXVI; Millin, *Gal. mythol.* n° 289.

**FAMA.** 1 V. DAEMON, II, p. 12, col. 1. — 2 *Il.* II, 94; *Od.* XXIV, 413; Naegelsbach, *Homerische Theologie*, p. 170. Les grammairiens d'Alexandrie interprétaient ὄσσα par θεία κληδών. — 3 *Od.* I, 281-83 : ὄσσαν... ἐκ Διός. — 4 Aristarch. ad *Od.* XXIV, 413. — 5 *Od.* II, 35. On trouve une fois chez Homère (*Od.* XV, 465) φῆμις au sens de *contio*; ailleurs (*Il.* X, 207) comme synonyme de φήμη. — 6 Naegelsbach, *ouv. cit.* 4, § 16. — 7 *Op. D.* 764 : θεός νύ τίς ἐστι καὶ αὐτή. — 8 Herod. IX, 100. Cf. id. 90; Xenoph. *Anab.* I, 8, 16. — 9 *Oed. R.* 158. Cf. *ibid.* 43 : θεῶν φήμην; 86, etc.; Pind. *Isth.* III, 40. L'orateur Lycurgue (*C. Leocr.* passim) cite ce fragment de vers de la *Petite Iliade* : φήμη δ'ἐς στρατὸν ἦλθε. — 10 Paus. IX, 2, 5. — 11 Id. I, 17, 1 et Aesch. *Contr. Tim.* p. 291. — 12 Hesych. *s. v.* εὔφημος. — 13 Dans la vie de Camille, c. 30, il place la construction de cette chapelle au lendemain du départ des Gaulois. Cf. *Fort. Rom.* 5. Pour Aïus Locutius, v. Tit. Liv. V, 32, etc, et Cic. *Divin.* I, 45, 101. Il y a d'autres exemples dans la tradition romaine de ces voix divines. V. Tit. Liv. VI, 33; cf. Virg. *Georg.* I, 476. — 14 Les descriptions les plus célèbres de Fama chez les poètes latins sont Virg. *Aen.* IV, 173 et s.; IX, 475; Ov. *Met.* XII, 59-63 où est aussi décrite sa résidence; Val. Flac. *Argon.* II, 117-125; Stat. *Theb.* III, 425-431; Claud. *Laus Stil.* II, 408; Mart. Cap. I, § 11, 63 et II, 98. Cf. Petr. *Sat.* 123, v. 211; Ov. *Pont.* IV, 4, 12. — 15 Apollod. *Biblioth.* I, 6, 3. Le rapprochement a été fait par Corssen, *Rhein. Mus.* 1886, *Vergiliana*, p. 245.

fille de la Terre, mise au monde par la colère des dieux, la plus jeune sœur de Coeus et d'Encélade. Ovide, dans les *Métamorphoses*, Valerius Flaccus et Stace, d'autres encore ont renouvelé, mais pas toujours heureusement, la description de Virgile. Des peintres proprement dits s'en sont inspirés ; l'*Anthologie latine* renferme deux épigrammes consacrées à une représentation de *Fama* dans les écuries du Cirque [1]. Les poètes allégoriques et symboliques du moyen âge, à commencer par Martianus Capella, n'ont pas manqué d'accueillir cette personnification avec beaucoup d'autres semblables. Les inscriptions latines où *Fama* figure à titre de divinité sont fort rares [2]; la plus intéressante : FAMAE AUG. SACRUM, qui correspond exactement à GLORIAE AUG. SACRUM, n'est pas sûre, et Th. Mommsen conjecture : DEANAE. Il en est de même des représentations prétendues de *Fama* sur les monnaies [3]. Il semble d'ailleurs que de très bonne heure l'expression ait pris un sens défavorable, grâce peut-être aux descriptions poétiques que nous avons citées. Ennius déjà l'opposait à *Gloria* et en faisait la personnification de la renommée mauvaise [4]; l'adjectif *famosus* implique surtout cette nuance. J. A. Hild.

**FAMILIA.** — Ce mot avait plusieurs sens chez les Romains.

I. Dans ses extraits de Festus, Paul Diacre nous apprend [1] l'existence du mot osque *famel*, qui signifiait esclave, et d'où *famulus* et *familia* tiraient leur origine. Cette étymologie fixe le sens primitif de *familia* comme la réunion des *famuli* soumis à un maître. C'est ainsi que l'on disait « les familles de gladiateurs [2] ».

Les esclaves publics formaient aussi dans leur ensemble une *familia* [SERVI PUBLICI].

II. Par extension, les esclaves étant, comme les troupeaux (*pecunia*), un des éléments principaux de la richesse chez les anciens Romains, *familia* en prit le sens général de patrimoine [3]. C'est ainsi qu'il est employé dans la loi des Douze-Tables : *Adgnatus proximus familiam habeto*, etc., et dans l'action FAMILIAE ERCISCUNDAE, ou action en partage des successions. C'est aussi le sens du *familiae emptor*, acheteur de patrimoine, qui jouait un rôle dans les formalités du testament *per aes et libram* [4] [TESTAMENTUM].

III. *Familia* signifie aussi ce qu'on entend en français par la famille. Cette autre extension du sens primitif est également aisée à comprendre, puisque les enfants *in potestate* et la femme *in manu* n'étaient pas moins soumis au père de famille que les esclaves eux-mêmes. A ce point de vue, on distingue en droit romain deux espèces de famille : 1° la réunion des personnes libres, soumises actuellement ensemble à la puissance d'un même père de famille ; 2° la réunion des agnats (*familiam dicimus omnium agnatorum* [5]), c'est-à-dire des personnes qui ont été ou auraient pu se trouver toutes soumises à la puissance d'un même père de famille, bien que cette puissance soit actuellement éteinte et même n'ait jamais existé en fait sur toutes à la fois [AGNATI, PATERFAMILIAS] [6]. C'est dans cette dernière acception que sont prises les familles désignées au sein des *gentes* par le *cognomen* [GENS, NOMEN], ainsi les *Gracchus*, les *Scipio*, les *Cato*, etc.

IV. Au bas-empire [7], dans l'organisation de l'armée, on trouve les *tirones* répartis en *familiae* ou escouades.

F. Baudry.

**FAMILIAE ERCISCUNDAE ACTIO.** — Action en partage d'une hérédité [1] [ACTIO, HEREDITAS]. Aux termes de la loi des Douze-Tables, les créances (*nomina*) et les dettes héréditaires (*obligationes*) étaient en principe partagées de plein droit (*ipso jure*) entre les héritiers, en proportion de leur part héréditaire [2] ; mais les objets corporels de la succession demeuraient indivis entre eux (*communio*), en sorte que chaque héritier avait une part dans chaque atome des biens de l'hérédité. Ils pouvaient partager à l'amiable ces choses corporelles par traditions ou mancipations réciproques [3], mais chacun d'eux était maître de contraindre les autres [4] au partage, pour sortir d'indivision, par l'action *familiae erciscundae* [5]. Le mot *familia* désigne ici l'ensemble des biens du défunt, et *erciscere* vient de *erctum ciere*, qui signifie « demander la division [6] ». Suivant Rein, c'est à tort que Servius [7] affirme que *ciere* voulait dire *dividere* : il était synonyme de *vocare* [8]. L'action *familiae erciscundae* ne peut être intentée qu'une fois et contre tous les autres héritiers ; si l'on y a omis, volontairement ou non, certains objets, il faudra recourir pour les partager à l'action *communi dividundo* [9]. Du reste notre action était soumise à plusieurs règles communes à l'action en partage d'objets corporels étrangers à une succession [COMMUNI DIVIDUNDO ACTIO], et à l'action en règlement de limites [FINIUM REGUNDORUM ACTIO]. Ces trois actions divisoires, au temps du système de procédure formulaire, renfermaient à la fois une *condemnatio* et une *adjudicatio* [10] ; c'étaient des *judicia duplicia*, c'est-à-dire des instances dans lesquelles chacune des parties pouvait être condamnée [11], à raison des obligations réciproques nées entre elles *quasi ex contractu*, pour fruits perçus, dommages causés ou dépenses utiles faites pendant l'indivision [12], ou pour soulte de partage [13]. C'étaient des actions civiles, personnelles et de bonne foi, *in per-*

1 V. dans l'*Anthologie lat.* de Riese les épigrammes 312 et 313. — 2 *Corp. inscr. lat.* II, 1435 à comparer avec le n° 5819 du recueil d'Orelli ; cf. dans le même 5817. — 3 Eckhel, *Doctr. Num.* II, 120. — 4 Isid. *Differ.* I, 218. Le passage d'Ennius que cite le grammairien est emprunté à la tragédie d'*Achille* : *Summam tu tibi pro mala vita famam extolles et pro bono paratam gloriam.*

**FAMILIA.** 1 *S. v. famuli.* — 2 V. pour cet emploi du mot, Cato. *R. rust.* 52 ; Cic. *Pro Caecina*, 19 ; *Ad Quint.* p. II, 6 ; Caes. *Bell. civ.* I, 75, 2 ; Phaedr. *Fab.* III, 19, 1, etc. — 3 T. Liv. III, 55. — 4 Gaius, *Comm.* II, 102, 104-107 ; Ulp. *Reg.* XX, II, 3-9. — 5 Fr. 195, § 2, *De verb. signif.* Dig. L, 16. — 6 Tit. Liv. I, 7 ; II, 49 ; IX, 33. — 7 Gothofr. ad. c. 17, Cod. Theod. *De domib. ad rem priv.* X, 1. — Bibliographie. J. Koënen, *De patria potestate et statu familiae*, Amstelod. 1831 ; Zimmern, *Rechtsgeschichte*, Heidelberg, 1829, I, p. 480-956 ; L. Lange, *Roemisch. Alterthüm.* Berlin, 3e éd. 1876, I, p. 107 à 110 ; 154 à 200 ; Cauvet, *Organis. de la famille chez les Romains* (*Revue de législation*, XVI, p. 201) ; Rein, *Das Privatrecht der Roemer*, Leipz. 1858, p. 367 et suiv. ; du Caurroy, *Instit. expliq.* Paris, 8e édit. 1851, I, nos 106, 230, 231 ; Ortolan, *Explication hist. des Institutes*, 12e édit. Paris, 1884, I, nos 40 à 69 ; II, nos 83 à 85 ; Marezoll, *Précis d'un cours de droit privé des Romains* (traduit de l'allemand par Pellat), 2e édit. Paris 1852, § 78 ; de Fresquet, *Traité élémentaire de droit romain*, Paris, 1855, I, p. 114 et suiv. ; Walter, *Gesch. d. r. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, nos 511 et suiv. ; Thoen, *Die Familia der Rœmer*, Kronstadt, 1857 ; T. Mommsen, *Roem. Staatsrecht*, III, 1, Leipzig, 1887, p. 10, 16, 22, 54.

**FAMILIAE ERCISCUNDAE ACTIO.** — 1 Gaius, *Comm.* II, 219, 222. — 2 Fr. 4, 25, 9, Dig. *Fam. ercisc.* X, 2 ; c. 6, Cod. J. *Fam. ercisc.* III, 36 ; sur le sens de *Familia* v. fr. 195, § 1, Dig. *De verbor. sign.* L, 16. — 3 Cic. *Ad Attic.* XI, 15. — 4 *Nomine heredis arbitrum familiae erciscundae postulare* ; Cic. *Pro Caecina*, 7 ; Keller, *Semestr.* II, p. 277 et suiv. ; c. 5, Cod. III, 37. — 5 Fr. 1, pr. D. *Fam. ercisc.* X, 2 ; Paul. *Sent. rec.* I, 18 ; C. J. III, 36, 1 ; Apul. *Metam.* VI, p. 441, Oudendorp. — 6 Cic. *De Orat.* I, 56 ; Paul. Diac. p. 82, Müller et p. 110 *incerta indivisa.* — 7 Ad Virgil. *Aeneid.* VIII, 642. — 8 V. Gaius, *Comm.* II, 219 ; Gell. *Noct. Attic.* I, 9. V. Huschke, *Studien des r. R.* p. 156 note 26 et in *Rhein. Mus.* p. 280, note 41 ; Rein, *Privatrecht*, p. 838, note 2. — 9 Paul. *Sent. rec.* I, 18, § 1 à 4, *De famil. ercisc.* — 10 Gaius, *Comm.* IV, 42, 44 ; Instit. J. IV, 6, § 20, *De actionibus.* — 11 Fr. 10, Dig. X, 1 ; fr. 2, § 3 ; fr. 44, § 4, Dig. X, 2 ; fr. 2, § 1, D. X, 3 ; fr. 37, § 1, D. XLIV, 7. — 12 Fr. 22, § 4, D. X, 2 ; Institut. J. III, 27, 3 ; IV, 17, — 13 Instit. J. IV, 17, § 4 et 5, *De off. jud.*

*sonam* et *bonae fidei*[1], mais elles avaient *mixtam causam*[2], un double but, en ce sens qu'elles autorisaient le juge à prononcer des condamnations à raison de certaines prestations dues et à transférer la propriété par *adjudicatio*. En effet, l'adjudication produisait ce résultat quand le *judicium* était ce qu'on appelle *legitimum*[3]. L'action *familiae erciscundae* fut appliquée au partage non seulement d'une hérédité testamentaire ou ab intestat déférée par la loi des Douze-Tables, mais d'une succession déférée d'après une loi quelconque, un sénatus-consulte ou une constitution impériale[4]. On l'étendit même à la succession prétorienne entre *bonorum possessores* [BONORUM POSSESSIO], et au cas de restitution d'hérédité en vertu du sénatus-consulte Trébellien[5], etc. Cette action pouvait servir à faire résoudre une question de propriété, par exemple au cas où le cohéritier demandeur était en possession et se voyait contester par son adversaire son droit à l'hérédité[6]. C'est même en ce sens que de savants interprètes ont pensé qu'elle avait *mixtam causam*[7], mais, ce n'est là qu'un caractère tout à fait accidentel[8]. Le partage, chez les Romains, était considéré au fond comme un échange de parts indivises; aussi, d'après l'opinion qui avait prévalu, il était réputé translatif et non déclaratif de propriété, en sorte que l'hypothèque, établie par un des copropriétaires sur sa part indivise pendant la *communio*, subsistait après l'*adjudicatio* sur la moitié de son lot et sur la moitié de l'autre[9]. L'*arbiter familiae erciscundae* pouvait diviser en lots l'immeuble unique à partager[10]. Si la chose n'était pas commodément partageable, le juge pouvait la liciter[11], ou l'adjuger à un seul des héritiers, en le condamnant à payer aux autres une indemnité en argent, ou soulte[12], ou bien adjuger à l'un la nue propriété et à l'autre l'usufruit; quand il y avait plusieurs objets à partager, *corpora*, le juge devait les répartir en lots égaux, autant que possible, en rétablissant au besoin l'égalité par des soultes[13], et en constituant, s'il y avait lieu, des servitudes entre les divers immeubles[14]. G. HUMBERT.

**FANUM.** — Lieu (ou, par extension, édifice) sacré, soustrait par la consécration à tout usage « profane » et devenu la propriété nominative d'un être divin.

Le mot *fanum* est le terme le plus général qu'emploient et la langue du droit pontifical et le langage courant pour désigner les propriétés immobilières, nues, plantées ou bâties, appartenant aux dieux. Il est donc, suivant les cas, synonyme des appellations plus précises par lesquelles on distingue les différentes catégories d'immeubles consacrés, *luci* ou *nemora*, *sacella*, *arae*, *delubra*, *aedes sacrae* ou (abusivement) *templa*; et il comprend en plus les terrains qui, consacrés, mais non aménagés en vue du culte, ne rentreraient dans aucune des catégories sus-énoncées.

I. Il est facile de vérifier dans les auteurs le sens courant du mot qui, employé le plus souvent au pluriel — surtout par les poètes — sert à désigner tous lieux et édifices affectés d'une manière quelconque à un usage religieux, soit sur sol romain, soit à l'étranger. *Fanum* contient, et par conséquent, peut remplacer les termes de sens plus restreint énumérés tout à l'heure. Ainsi, le *fanum Feroniae*[1] est le *lucus Feroniae*[2], dans lequel se trouve le *templum*[3] ou *delubrum Feroniae*[4]; le *Febris fanum in Palatio*[5] est synonyme de *ara vetusta in Palatio Febris*[6]; l'ancien *fanum Veneris Verticordiae*[7] est identique à l'*ara vetus*[8] et au *sacellum*[9] de (Vénus) Murcia; le *fanum Carmentis*[10] est pour Ovide un *sacellum*[11], pour d'autres une *ara*[12]; le *fanum Herculis*[13], primitivement un *lucus*[14], contient l'*ara maxima*[15] et l'édifice appelé indifféremment *aedes Herculis*[16] ou *sacellum Herculis in Foro Boario*[17]; le *fanum Dianae in Aventino* s'appelle aussi *aedes Dianae*[18] ou *ara Dianae in Aventino*[19]; le *fanum Quirini* comprend une *aedes Quirini*[20]. Il est inutile de multiplier ces exemples, comme aussi de chercher si certains auteurs n'auraient pas essayé de limiter le sens du mot *fanum*. H. Jordan[21] croit remarquer que Cicéron réserve l'appellation de *fana* pour les temples et sanctuaires étrangers, ou en tout cas situés en dehors du sol de la ville de Rome. A supposer que la remarque fût exacte, on en conclurait tout au plus que Cicéron choisissait volontiers le mot le plus vague que pût lui fournir le latin pour traduire des expressions sans équivalent exact comme νέως, ἱερόν, τέμενος; tandis que, pour les sanctuaires romains, il employait d'autres termes fournis par l'usage, le plus souvent, celui de *aedes*. Mais l'observation de Jordan est superficielle. Cicéron ne s'impose aucune règle; il se sert du mot *fana* dans la même phrase pour désigner, d'une part, les temples étrangers, de l'autre, les temples romains, en disant que « Verrès a orné plus de villas avec les dépouilles des *fana* (étrangers) que Mummius n'a orné de *fana* (romains) avec les dépouilles des ennemis[22] ».

Ce qui est vrai, c'est que les auteurs, peu soucieux des distinctions juridiques qu'on s'efforcera d'établir plus loin, ont étendu la qualification de *fana* aux lieux consacrés suivant des rites étrangers et qui n'étaient

1 Gaius, *Comm.* IV, 62; Instit. J. IV, 6, 28, *De action.* — 2 Instit. J. IV, 6, 20 et Du Caurroy, *Instit. expl.* II, n° 1136; voy. cependant Demangeat, *Cours élém. de droit rom.* II, p. 569 et s. 2e éd., et 3e éd. 1876, p. 645 et l'article COMMUNI DIVIDUNDO ACTIO, ci-dessus. — 3 Vaticana fragm. 47; Gaius, *Comm.* IV, 104 et s.; Ulp. *Reg.* XIX, 2 et 16. — 4 Fr. 2, Dig. X, 2, *Fam. ercisc.* — 5 Fr. 24, § 1, fr. 40. Dig. X, 2. — 6 Fr. 1, Dig. X, 1. — 7 Savigny, *System.* t. V, § 209; Ortolan, *Explic. hist. des Instit.* III, nos 1962 et 2119 etc. — 8 Demangeat, *Cours élém.* II, p. 572. — 9 Fr. 6, § 8, D. *Comm. div.* X, 3; fr. 3, § 2, D. *Qui potior* XX, 4; fr. 31, Dig. XXXIII, 2, *De us. et usuf. et red.* — 10 Fr. 22, § 2, D. X, 2. — 11 C. 3, Cod. J. *Comm. div.* III, 37. — 12 Fr. 55, D. *Fam. ercisc.* X, 2. — 13 Fr. 52, § 2, D. X, 2; Instit. J. III, 67, § 4, *De offic. judic.* — 14 Fr. 22, § 3, D. X, 2; fr. 7, § 1; fr. 18, D. *Comm. div.* X, 3. — BIBLIOGRAPHIE. Savigny, *System. des roem. Rechts*, trad. en français par Guenoux, 2e édit. Paris, 1855, § 209, 216; Rein, *Das Privatrecht der Roemer*, Leipzig, 1858, p. 760, 837; Burchardi, *Lehrbuch des roemischen Rechts*, 2e éd. Stuttgart,, 1854, II, § 273, p. 850, 854; Du Caurroy, *Institutes expliq.* 8e édit. Paris, 1851, nos 1100, 1236-1238, 1381, 1382; Ortolan, *Explic. histor. des Institutes de Justinien*, 12e édit. Paris, 1884, II, nos 299, 319; III, 1626, 1931, 1962, 2119-2124; C. Demangeat, *Cours élém. de droit rom.* 2e édit. Paris, 1867, II, p. 263, 568, 571; 3e éd. p. 645 et s. Paris, 1878; Accarias, *Précis de droit rom.* Paris, 1871, I, n° 248, 365; von Vangerow, *Lehrbuch der Pandekten*, 7e édit. Leipzig, 1863, I, § 136; II, § 514; Rudorff, *Rœm. Rechtsgesch.* Leipzig, 1859, II, p. 158, 160; Walter, *Gesch. d. r. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, II, n° 669; Bethmann Hollweg, *Der rœm. Civilprozess*, Bonn, 1866, I, p. 63, 166; II, 228, 627, 654.

**FANUM.** 1 Liv. I, 30. — 2 Liv. XXVI, 11. — 3 Liv. *ibid.* — 4 *Corp. inscr. lat.* I, 1291. — 5 Cic. *Nat. Deor.* III, 25, § 63; Plin. II, § 16. — 6 Cic. *Legg.* II, 11, § 28. — 7 Serv. *Aen.* VIII, 636. — 8 Plin. XV, § 121. — 9 Varr. *L. lat.* V, 37. — 10 Solin. I, 13. — 11 Ovid. *Fast.* I, 629. — 12 Serv. *Aen.* VIII, 337; Dion. Hal. I, 32 (βωμός) — 13 Liv. XL, 51. — 14 Virg. *Aen.* VIII, 271. — 15 Liv. IX. 29; Ovid. *Fast.* I, 581; Virg. *Aen.* VIII, 271; Servius, *ibid.*; Tacit. *Ann.* XII, 24 (*magna ara*), XV, 41 (*magna ara fanumque*). — 16 Plin. X, § 79; XXXV, § 19. — 17 Solin. I, 10. — 18 Aurel. Victor, *De vir. ill.* 7, 9. — 19 Val. Max. VII, 3, 1. C'est le type canonique des *arae*, et le règlement (*lex*) y afférent servait de modèle pour les fondations analogues. De là la formule courante en sigles : *haec aedes... habet leges quas Dianae Romae in Aventino* (Orelli, 2489; Or.-Henzen, 6121). — 20 Varr. *L. lat.* V, 15. — 21 Dans l'Hermes, XIV [1879], p. 577 (*Ueber die Ausdrücke aedes, templum, fanum, delubrum*, *ibid.* p. 567-583). Jordan ne cite que les *Verrines*, et on peut le réfuter par les *Verrines* mêmes. — 22 *Plures hic villas ornamentis fanorum quam ille fana spoliis hostium ornasse* (Cic. *In Verr.* III, 4, § 9). Ailleurs, Cicéron conjure les Romains de lutter *de aris ac focis, de fanis ac templis* (Cic. *Catilin.* IV, 11). C'est dans Cicéron que l'on trouve la mention de *fana* romains comme celui de Febris et d'Orbona (Cic. *Nat. Deor.* III, 25, § 63; *Legg.* II, 11, § 28). *Fanum* ou *ara Orbonae* dans le texte de Pline (II, § 16).

pas « sacrés » au point de vue du droit pontifical ; absolument comme ils appelaient *templa*, à Rome et ailleurs, des édifices qui n'étaient pas inaugurés. Ils emploient indifféremment *templum* ou *aedes* et *fanum* pour désigner les temples de la Grèce, même les plus renommés, comme ceux de Delphes, de Délos, d'Athènes, d'Éphèse et autres lieux, sans qu'on puisse discerner si, à leurs yeux, *templum* s'applique seulement à l'édifice (*aedes*) et *fanum* à l'ensemble du domaine consacré[1]. Il se peut même que *fanum* soit devenu le terme technique employé de préférence pour désigner les sanctuaires d'Isis, de Sérapis et de Cybèle[2], c'est-à-dire des temples desservis par des *fanatici* ; le rapprochement étymologique établi entre *fanum* et *fanatici* (voy. ci-après) explique assez le fait. Encore ne faut-il pas oublier que le temple de la déesse orientale dont les prêtres étaient les *fanatici* par excellence, la Bellone de Comane, est appelée, dans des inscriptions rédigées par ces « fanatiques » eux-mêmes, *aedes Bellonae*[3]. De même, ce n'est pas parce que Voltumna était une divinité étrusque, et Fortuna, une déesse hellénisée par fusion avec Tyché, que l'on rencontre des localités (groupées autour d'anciens sanctuaires) appelées *fanum Voltumnae* (Étrurie) et *fanum Fortunae* (Ombrie), mais bien parce que le mot *fanum* était l'appellation tout indiquée pour les lieux auxquels l'usage n'en avait pas attaché de plus précise.

Il serait intéressant de savoir ce que Marc-Aurèle, écrivant à son maître Fronton — un puriste, s'il en fut — entend au juste par *fanum*, distingué de *delubrum* et de *templum* et placé par lui entre les deux termes. « Il n'y a pas un coin à Anagnia, dit-il, *ubi delubrum aut fanum aut templum non sit*[4]. » S'il y a progression, comme c'est probable, *delubrum* désigne une esplanade, *fanum* un édicule, et *templum* un édifice.

En somme, l'usage a donné au sens du mot *fanum* une extension qui efface toute nuance, mais pourtant ne va pas au delà du sens de « lieu sacré » en général, c'est-à-dire consacré à des divinités quelconques. Lorsque le christianisme s'établit, il n'accepta pas pour les lieux voués à son culte une dénomination qui aurait semblé le confondre avec les religions dont il voulait, au contraire, se séparer nettement. Dans la langue des auteurs ecclésiastiques, *fana* désigne, comme auparavant, les temples ou sanctuaires païens, par opposition aux « églises ».

II. Si du langage courant l'on passe aux documents plus ou moins officiels, on s'aperçoit que l'acception du mot *fanum* n'y est guère définie, mais reste la même.

Après la prise de Rome par les Gaulois, le Sénat fit procéder à une restauration et purification générale des lieux sacrés profanés par la présence de l'ennemi. Le sénatusconsulte, si Tite-Live en reproduit exactement les termes, ordonnait *ut fana omnia, quod ea hostis possedisset, restituerentur, terminarentur expiarenturque*[5]. Le terme *fana* est bien ici l'équivalent de « lieux sacrés », sacrés au sens juridique du mot, puisqu'il ne s'agit que de Rome[6]. En 191 et 171 avant J.-C., le Sénat ordonne des sacrifices *in omnibus fanis* — ou *circa omnia fana — in quibus lectisternium majorem partem anni fieri solet*[7]. Les *fana* dans lesquels avaient lieu les lectisternes [LECTISTERNIUM] s'appelaient aussi, par synecdoche, des *pulvinaria*[8], et ce terme figure dans d'autres sénatusconsultes analogues, ou du moins dans les analyses qu'en donnent les auteurs[9]. Ici, il s'agit non pas des reposoirs qui pouvaient être dressés, même sur les places publiques[10], lors des lectisternes extraordinaires, mais des salles permanentes aménagées dans certains édifices sacrés, par exemple, dans le temple de Jupiter Capitolin[11], dans celui de Cérès[12], dans les temples de Juno Regina sur l'Aventin[13] et de Juno Sospita à Lanuvium[14], en vue de lectisternes fréquemment répétés et assimilables aux *epula* du rite romain [EPULA]. Le terme *fana*, employé dans les deux sénatusconsultes, est doublement technique, car les sanctuaires visés sont déjà par eux-mêmes des lieux sacrés, et les salles de banquet y incluses portaient sans doute aussi, dans la langue du droit pontifical, le nom spécifique de *fana*. On peut supposer que les Pontifes, seuls compétents en matière de consécration, ont prévenu les usurpations du collège rival des *IIviri* (*Xviri*, *XVviri*). *S. F.*, ordonnateur des lectisternes, en exigeant que ces banquets fussent tenus en des lieux sacrés (*fana*), déclarés propres à cet usage[15] et « situés » ou « arrêtés » par les Pontifes (*sistere fana*) : autrement les lectisternes n'auraient pas été incorporés au culte public. Il est même probable que l'institution de ces *fana* contenus dans d'autres *fana* — à la façon des *templa minora* des augures[16] — a dû soulever des difficultés juridiques. En effet, il fallait les installer dans un lieu qui, déjà consacré à une divinité, ne pouvait plus être attribué à d'autres, et, le sol eût-il été libre, le droit pontifical — contraire en cela aux usages helléniques — défendait de consacrer un même lieu, comme d'offrir un même sacrifice, à plusieurs divinités à la fois[17]. Or, un lectisterne est essentiellement une réunion de dieux ou de couples divins groupés autour d'une même table et participant aux mêmes offrandes. Ces difficultés furent tournées d'une façon que nous ignorons et dont témoigne seule l'interprétation donnée par Antistius Labeo à l'expression pontificale *sistere fana*[18].

Suivant une autre interprétation, qui n'exclut pas la précédente, *sistere fana* signifiait « marquer sur le sol des villes, lors de leur fondation, l'emplacement des futurs

1 Ainsi, pour ne viser que la langue de Cicéron : *aedes Minervae* à Athènes (*In Verr.* I, 17, § 45), *fanum Apollinis* à Délos (*ibid.* § 46) ; *Pergae fanum Dianae* (*ibid.* 20, § 54), *fanum Dianae Ephesi* (*ibid.* 33, § 85 ; Liv. I, 45 ; Caes. *B. Civ.* III, 33). Les textes où ces mêmes sanctuaires sont appelés *templa* sont si nombreux qu'il est superflu de les relever. — 2 Jordan, *Op. cit.* p. 578. Cf. *Corp. inscr. lat.* I, 4007, 4985 ; VI, 490 ; *fanum* et *fana Isidis* (Juv. IX, 22 ; XII, 27), et les *fana* favorables aux rendez-vous amoureux (Propert. II, 19, 10). — 3 Orelli, 2316, 2317, 2318 = *Corp. inscr. lat.* VI, 2234, 490, 2318. — 4 Fronto, *Epist.* IV, 4. — 5 Liv. V, 50. Ils avaient perdu momentanément le caractère sacré : *cum loca capta sunt ab hostibus, omnia desinunt religiosa vel sacra esse* (Pompon. in *Dig.* XI, 7, 36). — 6 Il n'y a de lieux réellement sacrés qu'à Rome, *cum solum peregrinae civitatis capax non sit dedicationis quae fit nostro jure* (Traj. ad Plin. *Epist.* X, 50). De même pour le sol provincial : *etiam quod in provinciis non ex auctoritate P. R. consecratum est* (auquel cas le sol deviendrait romain), *quanquam proprie sacrum non est, tamen pro sacro habetur* (Gaius, II, 7). — 7 Liv. XXXVI, 1 ; XLII, 30. — 8 (*Abusive*) *pulvinaria pro templis ponimus, quum sint proprie lectuli, qui sterni in templis, supervenientibus* [*cladibus periculisque?*] *consuerunt* (Serv. *Georg.* III, 533). — 9 Cf. Liv. XXII, 1 ; XXIV, 10 ; XXVII, 4, 11 ; XXX, 21 ; XXXI, 8 ; XXXII, 1 ; XXXIV, 55 ; XL, 19. 28 ; XLIII, 13 ; Cic. *Catil.* III, 10 ; *Philipp.* XIV, 14. — 10 *In foris publicis* (Liv. XL, 59, à la date de 179 av. J.-C.). La correction *in fanis publicis* (Duker, Madvig, Weissenborn, d'après Liv. XXXVI, 1 ; XLII, 30) supprime ces *pulvinaria* provisoires : mais une correction qui va à l'encontre de tous les manuscrits ne peut être acceptée que pour un passage inintelligible. — 11 Macrob. I, 6, 13. — 12 Arnob. VII, 32. — 13 Liv. XXII, 1. — 14 Liv. XXI, 63. — 15 Il était, par exemple, interdit de tenir des lectisternes dans le temple d'Hercule *ad aram maximam* (Macrob. III, 6, 16 ; Serv. *Aen.* VIII, 176). — 16 Cf. Fest. p. 157, *s. v. Minora templa* ; Serv. *Aen.* IV, 200. — 17 Liv. XXVII, 5, avec l'exception *nisi certis deis*, qui vise les petits dieux des *Indigitamenta*. — 18 *Antistius Labeo ait in commentario XV juris pontificii, fana sistere esse lectisternia certis locis et diis habere* (Fest. p. 351, *s. v. Sistere*).

*fana*[1] ». De quelque façon qu'ait eu lieu cette délimitation, qu'il y ait eu ou non consécration préalable du sol[2], le sens du mot *fanum* n'a pas changé ; il s'agit toujours de lieux sacrés, ou considérés comme tels par anticipation.

Il est au moins singulier de ne pas rencontrer le mot *fanum* dans la loi Papiria de 304, qui interdisait de consacrer des immeubles sans autorisation préalable. Elle nous est connue par deux résumés quelque peu divergents, où nous trouvons les mots *aedes*, *terram* ou *agros*, *aram*[3] et *templum aramve*[4], désignant des espèces contenues dans le genre *fanum*, mais non pas l'appellation générique elle-même. On peut se contenter de remarquer que la loi a été incomplètement citée dans l'une et l'autre version et ne se trouve probablement pas contenue en entier dans les deux ; ou bien admettre que le législateur avait voulu restreindre l'application de sa loi aux espèces désignées. Mais, en ce cas, il faut introduire une distinction entre *fanum* et *terra* ou *ager consecratus*. Cicéron paraît bien entendre par « terrains » ou « champs consacrés » des propriétés adjugées aux dieux comme l'étaient celles des individus frappés de la « consécration des biens », propriétés dont le revenu ou le capital converti en argent devait être affecté aux dépenses du culte, mais qui n'étaient pas considérées comme le domicile de la divinité propriétaire et n'en portaient pas le nom[5]. Ainsi l'idée contenue dans *fanum* se précise : un *fanum* n'est pas simplement un domaine consacré en tant que valeur, mais un lieu sacré dans sa substance matérielle, où la divinité titulaire est censée présente.

Un document dont on ne peut méconnaître le caractère officiel et qui a dû être rédigé par les Pontifes, la charte ou « loi du temple de Jupiter Liber à Furfo » dans la Sabine, rapproche dans une même phrase le mot *templum*, employé çà et là comme synonyme usuel du terme technique *aedes*, et le mot *fanum*, servant à désigner l'ensemble du domaine non profane, considéré comme une entité juridique. « Si quelqu'un, dit la charte, a fait en ce temple un office divin à Jupiter Liber ou au Génie de Jupiter, que les peaux et cuirs des victimes appartiennent au *fanum*[6]. » Le sens donné ici à *fanum* n'est pas sensiblement différent de celui qui ressort des textes précédemment cités.

Enfin, bien que les termes *fanum, aedes, templum*, etc. soient souvent traités comme synonymes et qu'il ne soit guère possible de signaler l'un d'eux, à l'exclusion des autres, comme étant l'appellation officielle d'un sanctuaire donné, il semble qu'à Rome on appelait de préférence *fana* les sanctuaires (*sacella*) des plus vieilles divinités, ceux qui ne contenaient point d'édifice proprement dit ou s'en étaient passé longtemps, comme le *fanum* d'Hercule au Forum Boarium, que l'on prétendait antérieur à Énée[7]. Hercule avait aussi à Tibur un *fanum*, connu par les inscriptions de ses *curatores*[8], et qui n'est jamais désigné sous un autre nom.

De tous les faits visés jusqu'ici se dégage l'idée que le *fanum* est bien le lieu sacré en général, le sol qui supporte et contient les plantations, constructions et aménagements quelconques destinés au culte.

III. Mais, si l'on s'enquiert du sens étymologique du mot, pour rendre à cette médaille usée par la circulation sa frappe originelle, les difficultés commencent.

On se heurte d'abord à un fait mal expliqué : l'existence de *fanatici* ou extatiques prophétisant par enthousiasme, dont le nom passe pour un dérivé de *fanum*. L'explication courante, à savoir que les *fanatici* étaient attachés aux *fana* de la Bellone de Comane[9], de Cybèle[10] et d'Isis[11], est insuffisante ; car *fanum* est un mot romain, un terme de droit pontifical, qui s'applique par extension, et non par excellence, aux sanctuaires des divinités exotiques. On dirait même que les inscriptions provenant des *fanatici* évitent de confirmer cette étymologie en appelant *aedes* ou *pulvinar* le temple dont ils sont les desservants. Peut-être éliminerait-on la difficulté en supposant que ce mot à désinence grecque n'est que la transcription défigurée d'un mot grec, de sens et de forme analogue[12], ou même une corruption de *fatidici*. Mais on le retrouve dans d'autres textes qui mettent hors de doute le rapport établi, à tort ou à raison, entre *fanaticus* et *fanum*. L'abréviateur de Festus nous apprend qu'un arbre frappé de la foudre était dit « fanatique » (*fanatica dicitur arbor fulmine icta*)[13]. On explique le fait en disant que l'arbre est converti en *fanum*. Mais nous savons, d'autre part, que les lieux frappés de la foudre (*fulgurita, putealia, bidentalia*) étaient classés parmi les lieux « religieux[14] », et non pas parmi les lieux « sacrés ». L'épithète est donc impropre, à moins qu'on ne préfère y voir une expression métaphorique, assimilant l'arbre frappé de la foudre au « fanatique » saisi par l'enthousiasme surnaturel[15]. Enfin, on rencontre des expressions comme *fanatica pecunia*[16], signifiant « revenus d'un *fanum* » ; *fanatica causa* dans le sens de « catégorie des *fana* » ou choses sacrées[17]. Cette fois, la relation de *fanaticus* à *fanum* est évidente ; mais il ne s'ensuit pas qu'elle soit fondée et rationnelle. Ce qui est certain, c'est que cette dérivation a été proposée par les érudits anciens : une fois acceptée, elle a pu autoriser des expressions comme celles-ci, où l'on pensait avoir restitué à *fanaticus* son sens primitif.

Il est maintenant aisé de comprendre le bizarre enchaînement d'étymologies par lesquelles la science peu sûre des premiers antiquaires romains avait cru pouvoir rattacher *fanatici* à *fanum*, et *fanum* à *Faunus*, envisagé

[1] *Sistere fana cum in urbe condenda dicitur, significat loca in oppido futurorum fanorum constituere* (Fest. *ibid.*). Il suffit de retrancher *cum in urbe condenda dicitur* pour avoir le sens courant de l'expression. En 70 ap. J.-C. on déblaye le Capitole pour que *templum isdem vestigiis sisteretur* (Tac. *Hist.* IV, 53). — [2] Dans le texte de Tacite, *sistere* ne signifie pas consacrer, car le sol était déjà consacré (Cf. Dig. I, 8, 6, § 3). Cf. ci-après le débat sur le rôle respectif des augures et des pontifes. — [3] Cic. *Pro domo*, 49. — [4] Liv. IX, 46. — [5] C'est bien le cas qui préoccupe Cicéron, traité par Clodius comme un individu frappé de la *consecratio bonorum*. Le sol de sa maison, bien que consacré, suivant l'usage, à Cérès, n'était pas devenu un *fanum* de Cérès, car Clodius y élève un autel à la Liberté. — [6] *Sei quei ad hoc templum rem deivinam fecerit Iovi Libero aut Iovis Genio, pelleis coria fanei sunto* (*Corp. inscr. lat.* I, 603. = Orelli, 2488 ; *Inscr. regn. Napol.* 6011). La charte est datée du 15 juillet 58 a. Chr. — [7] Macrob. III, 6, 17. Ce sont des *fana* que Tullus Hostilius voue à Pavor et Pallor (Liv. I, 27), un *fanum* que Ser. Tullius dédie à Fors Fortuna (Varr. *L. lat.* VI, 47). Cf. les *fana sacellaque* archaïques du Capitole (Liv. I, 55). — [8] *Corp. inscr. lat.* XIV, 3599, 3600, 3601, 3669, etc., en tout 13 inscriptions. Cf. les *curatores fanorum* de Castrum Vetus (*Corp. inscr. lat.* IX, 3523), des environs de Vérone (Orelli-Henzen, 5990), et l'*octovir iterum fanorum* de Trebula Mutuesca (Orelli, 3963). — [9] *Fanatici de aede Bellonae Pulvinensis* (*Corp. inscr. lat.* VI, 490, 2232, 2235) ; Juv. IV, 123. Cf. les *fanatici tres a pulvinar* (sic) *Synethaei* (*Corp. inscr. lat.* IV, 2155). — [10] Juven. II, 112 ; Prudent. *Perist.* 10, 1061. — [11] *Corp. inscr. lat.* VI, 2234. — [12] Par exemple, φρενετικός, ou un mot comme φαινητικός, avec le sens de « révélateur ». *Fanaticus* s'emploie couramment dans le sens de « furieux, dément, enthousiaste, inspiré » : cf. Cic. *Pro domo*, 40 ; *Divin.* II, 57 ; Liv. IV, 33 ; XXXVIII, 18 ; XXXIX, 13 ; Hor. *Ars poet.* 454 ; Flor. III, 19 ; Tac. *Ann.* XIV, 30 ; Ulpian. in *Dig.* XXI, 1, 1, §§ 9 et 10. Varron (*L. lat.* II, 54) ne connaît d'autres prophètes que les *fatidici*. — [13] Fest. *Epit.* p. 92, *s. v. Fanatica*. — [14] Fest. *Epit.* p. 92, *s. v. Fulguritum* ; Schol. Pers. II, 26-27 ; Amm. Marc. XXIII, 5, 13 ; Orelli, 1240. — [15] *Fanaticus oestro Percussus, Bellona, tuo divinat* (Juven. IV, 123-124). — [16] *Fanorum curatores ex fanatica pecunia faciundum curarunt* (Orelli, 5990). — [17] Macrob. III, 3, 3.

comme source de la révélation ou Parole prophétique. « Cincius [Alimentus] et Cassius [Hemina], dit Servius, assurent que Faunus fut appelé dieu par Évandre et que, pour cette raison, les édifices sacrés furent appelés d'abord *Faunae*, puis *fana*; d'où ceux qui prédisent l'avenir sont dits *fanatici*[1]. » Ce texte pourrait être plus clair; mais il montre que le nom de *fana* s'attachait de préférence aux sanctuaires de la vieille religion nationale, caractérisée par le nom de *Faunus*, et que l'on ne connaissait pas encore à *fanatici* d'autre sens que celui d'« inspirés ». Le *fanum* ainsi entendu se rapprocherait du *manteion* hellénique.

Comme *Faunus* était généralement dérivé du verbe *fari*[2], l'étymologie donnée par les vieux annalistes aboutit au même point de départ que celle de Varron. Varron définissait le *fanum* un lieu sacré, ainsi appelé parce que, en le consacrant, les pontifes en ont énoncé à haute voix la limite (*hinc Fana nominata, quod pontifices in sacrando fati sint finem*)[3]. Ce qu'il y a de plus important dans la définition de Varron, ce n'est pas l'étymologie, qui reste douteuse[4], mais l'intention évidente de limiter le concept de *fanum* et d'en exclure tout ce qui n'est pas lieu consacré par les pontifes. Varron n'admet parmi les *fana* ni les lieux appelés par le droit pontifical *loca sancta* et *religiosa*, ni les temples, au sens augural du mot, ni, à plus forte raison, les lieux occupés par des cultes exotiques et improprement appelés *fana*. C'est une opinion à laquelle, de guerre lasse, il nous faudra revenir, mais une opinion discutable et discutée.

D'abord, l'étymologie varronienne elle-même suggère une objection très forte. Les lieux les plus « déterminés par la parole » (*loca effata*) qu'il y eût à Rome étaient les temples tracés par les augures. Varron ne l'ignore pas, car, avant de définir *fanum*, il donne de *effata* une définition étymologique toute semblable, à cette différence près que les augures sont substitués aux pontifes[5]. Si l'on fait abstraction de cette différence, qui n'a rien à voir avec l'étymologie, il n'y a aucune raison pour que *fanum* ne soit pas synonyme de *locus effatus*, terme qui est lui-même, en droit augural, synonyme de *templum*. Le langage courant, qui ne distingue guère entre *fanum* et *templum*, aide à l'illusion. Du reste, l'identité de *fanum* et *locus effatus* a été soutenue dans l'antiquité. Tite-Live raconte, à propos du temple voué en 294 avant J.-C. à Jupiter Stator, que Romulus avait déjà fait un vœu analogue, mais que l'on s'était contenté jusque-là d'un *fanum*, c'est-à-dire d'un terrain « énoncé pour être un temple » (*sed fanum tantum, i.e. locus templo effatus, fuerat*)[6]. L'érudition de Tite-Live s'appuie ici sur celle de Fabius Pictor, cité par lui quelques lignes plus haut, et il emploie les termes propres du droit augural. Dans un autre passage moins précis, mais aussi probant, on voit bien qu'il entend par *fanum* un lieu inauguré et consacré à la fois. Quand il est question de bâtir le temple de Jupiter Capitolin, Tarquin fait déblayer l'esplanade du Capitole et, pour cela, *exaugurare fana sacellaque quae aliquot ibi... consecrata inaugurataque fuerant*. L'exauguration est appliquée sans succès *in Termini fano*[7]. Tite-Live ne semble pas distinguer entre la CONSECRATIO et l'INAUGURATIO[8], qu'il traite comme des synonymes, puisque l'EXAUGURATIO, suivant lui, annule l'effet de l'une et de l'autre cérémonie. En tout cas, il est hors de doute qu'il a présente à l'esprit la définition de Fabius Pictor, et que *fanum* est pour lui le sol inauguré. Aussi O. Müller n'hésite pas à affirmer que « *fanum* a dû être à l'origine tout à fait synonyme de *templum* », et que « les *fana* sont institués à Rome par les augures[9] ». Il aurait pu citer à l'appui de sa thèse le texte de Festus déjà introduit plus haut dans la discussion[10], et faire remarquer que, si les *fana* étaient « arrêtés » (*sistere fana*) lors de la fondation des cités, ce devait être par le ministère des augures, l'orientation et la division du sol étant la fonction propre des augures.

A cette opinion, qui, si elle remonte à Fabius Pictor, devait être connue de Varron, s'oppose nettement la définition varronienne. L'érudit à qui nous devons presque tout ce que nous savons du droit pontifical et augural n'ignorait pas que la détermination des limites était la spécialité des augures. Il savait aussi que, quand un lieu devait être à la fois inauguré et consacré, l'inauguration était faite d'abord par les augures, et la consécration ensuite par les pontifes[11]. Par conséquent, lorsqu'il définit *fanum* un lieu dont les limites ont été fixées par les pontifes lors de la consécration, tandis que celles des *loca effata* le sont par les augures, il veut dire que les *fana* sont des lieux consacrés, mais non préalablement inaugurés; sans quoi, le tracé en eût été fait tout d'abord, et définitivement[12], par les augures. Ainsi, dans la pensée de Varron, *fanum* devient presque l'antithèse de *locus effatus* et de *templum*; il renferme l'idée pure de lieu consacré et exclut l'inauguration, si bien qu'un lieu à la fois inauguré et consacré n'est pas plus un *fanum* qu'un lieu simplement inauguré.

Enfin, nous voici en possession d'une doctrine précise et qui a le grand mérite d'être indépendante de l'étymologie proposée, car l'étymologie poussait, au contraire, à l'identification de *fanum* et de *locus effatus*. Pour introduire une distinction si tranchée entre l'un et l'autre terme, Varron a dû s'appuyer sur des faits que nous ne pouvons plus contrôler. Il y avait à Rome des lieux simplement inaugurés, des lieux simplement consacrés et des lieux — en plus grand nombre[13] — qui étaient inaugurés

1 *Cincius et Cassius aiunt ab Evandro Faunum deum appellatum, ideoque aedes sacras Faunas primo appellatas, postea fana dicta; et ex eo, qui futura praecinerent, fanaticos dici* (Serv. *Georg.* I, 10). Cf. Fest. *Epit.* p. 88, *s. v. Fanum;* Fronto, *De diff. vocab.* p. 472. On voit qu'à Rome, on connaissait des *fanatici* indigènes — car Faunus est un dieu bien latin — avant l'introduction du culte de la Bellone de Comane au temps de Sylla. Cassius florissait vers 150, et Cincius fut préteur en 210 av. J.-C. Varron (*L. lat.* VI, 55) connaissait peut-être encore des *fana*-oracles et des fanatiques en Sabine: *Hinc dicuntur Eloqui ac Reloqui in fanis sabinis e cella dei qui eloquuntur.* — 2 *Quo fando Faunos dictos* (Varr. *L. lat.* VII, 72) — *solitos fari futura, atque inde Faunos dictos* (Varr. ap. Serv. *Georg.* I, 11). — 3 Varr. *L. lat.* VI, 54. *Fanum a Fauno dictum, sive a fando, quod dum pontifex dedicat, certa verba fatur* (Fest. *Epit.* p. 88; cf. p. 93, *s. v. fana*). — 4 On n'en a pas trouvé d'autre, car dériver *fanum* (*fas-num*) de *fas* (Hartung, I, p. 137) n'est qu'un circuit, si on dérive ensuite *fas* de *fari*. M. Bréal propose une racine aryenne *dha*, commune à *fas* et à *jus*; W. Soltau (*Jahrb. f. Philol.* 1889, p. 50), un radical *fes* = « consacrer », donnant en osque *fiisnu*, en ombrien *fesna*, en latin une série de dérivés, *fas*, *fasnum*, *feriae*, *festus*, etc. — 5 *Hinc effata dicuntur, quia augures finem auspiciorum caelestum... agris sunt effati ut esset; hinc effari templa dicuntur ab auguribus* (Varr. VI, 54). Les *loca effata* sont l'assiette terrestre du « temple ». — 6 Liv. X, 37. — 7 Liv. I, 55. Cf. V, 54. — 8 S'il avait distingué, il aurait dû faire passer l'inauguration *avant* la consécration. Voy. ci-après, note 11. Pour un lieu inauguré et consacré, l'exauguration devait être suivie d'une « profanation » pontificale, annulant le caractère « sacré ». — 9 O. Müller, *Die Etrusker*, II, p. 138; Becker-Marquardt, III, p. 435. — 10 Ci-dessus, p. 975, 1. — 11 *Antiqui enim aedes sacras ita templa faciebant ut prius per Augures locus liberaretur effareturque, tum demum a Pontificibus consecraretur* (Serv. *Aen.* I, 446). — 12 Tout au plus les pontifes auraient-ils pu répéter, dans la formule de consécration, l'énoncé augural. — 13 *Hoc ut putarent aedem sacram templum esse, factum quod in urbe Roma pleraeque aedes sacrae sunt templa* (Varr. *L. lat.* VII, 67).

et consacrés. Mais le triage de ces catégories est impossible, et, fût-il fait, il faudrait encore connaître les qualifications officielles desdits lieux. Or, nous ne disposons que de dénominations usuelles, et l'usage ne tenait nul compte des distinctions théologiques. On appelait *templa* des édifices qui étaient simplement consacrés[1], et, en revanche, on n'appelle point *fanum* le sanctuaire de Vesta (*aedes Vestae*), qui appartient certainement à la catégorie des lieux consacrés sans être inaugurés[2]. On entend parler de « lieu consacré par un signe augural[3] », de portes « dédiées[4] », c'est-à-dire consacrées, quoique, comme on le verra plus loin, les portes en question ne fussent que des lieux « saints ». Les auteurs prodiguent les catachrèses de ce genre. Cependant, si capricieux que fût l'usage, on peut remarquer que l'on ne rencontre jamais le terme *fanum* appliqué à des lieux que nous savons avoir été simplement inaugurés — et non pas consacrés — comme la *curia Hostilia*[5]. D'autre part, on donne généralement le nom de *fanum* au sanctuaire d'Hercule sur le Forum Boarium (cf. ci-dessus) ainsi qu'au sanctuaire de Diane sur l'Aventin. Or, ces sanctuaires n'étaient pas inaugurés, car, suivant une règle traditionnelle, ils devaient avoir, comme celui de Vesta, la forme circulaire[6], forme incompatible avec l'auguration. De plus, l'Aventin, comme le rappelle la légende de Rémus, était mis en interdit par l'art augural. Enfin, la définition varronienne, maintenue dans toute sa rigueur, expliquerait assez bien pourquoi, bien que, comme on l'a vu, *fanum* soit devenu un terme générique, applicable à tous les lieux sacrés (ou quasi sacrés, sur sol étranger[7]), c'est pour les sanctuaires romains qu'il est le plus rarement employé. En effet, la plupart d'entre eux étaient inaugurés et consacrés[8].

Il est évident que la théorie de Varron, qui restreint dans de telles proportions le sens de *fanum*, ne saurait être défendue contre tous les témoignages qui établissent le sens courant du mot. Ce n'était déjà plus, au temps de Varron lui-même, qu'un raffinement d'érudit. Il faut renoncer aux sous-entendus que contient cette définition, et s'en tenir à la lettre même : un *fanum* est un lieu — inauguré ou non — consacré par les pontifes. Les lieux simplement inaugurés ne sont pas des *fana*.

Reste à voir si, sous cette forme, la définition de *fanum* peut supporter l'épreuve de la comparaison avec son antithèse *profanum*.

IV. D'abord, on ne s'entend pas sur le sens exact de *profanum*. A première vue, *profanum* est la négation de *fanum*, comme *profestus* est opposé à *festus*[9]. C'est l'unique définition que donne Festus : *profanum est quod fani religione non tenetur*[10]. Suivant Macrobe, elle avait rallié à peu près tous les suffrages : *profanum omnes paene consentiunt id esse quod extra fanaticam causam sit, quasi porro a fano et a religione secretum*[11]. Macrobe oublie de dire qu'à tous ces suffrages manquent ceux de Varron et de Verrius Flaccus. Varron ne niait pas sans doute que tel fût le sens courant, actuel, du mot : mais il croyait avoir retrouvé dans de vieilles formules le sens primitif, sens totalement différent de l'autre, car il établit une affinité étroite, et non plus une antithèse, entre *fanum* et *profanum*. On sait que souvent à Rome, suivant une vieille coutume sabine, des citoyens, magistrats ou particuliers, consacraient la dîme de leurs biens ou de leur butin à Hercule[12]. Cette dîme, présentée pour la forme à l'*ara maxima* du Forum Boarium, était ensuite distribuée au peuple, qui festoyait aux frais du donateur. En d'autres termes, la dîme, une fois consacrée (*consecrata, dicata, pollucta*), était aussitôt convertie à usage profane (*profanata*), et cette « profanation » était, aux yeux des intéressés, la partie importante de la cérémonie. Aussi disait-on, par une sorte d'ellipse, « profaner » la dîme de ses biens à Hercule[13], dans le sens de « consacrer » et profaner ensuite. Dans une page que le vieux Caton a dû emprunter aux rituels pontificaux, il est question d'offrandes que l'officiant doit présenter aux dieux sans y toucher avec la main (*profanato sine contagione*[14]). Ici encore, *profanare* a un sens analogue à celui de *consecrare* et identique à celui de *pollucere*. Au lieu de protester contre cet abus de langage, Varron, fasciné par la réputation d'antiquité attachée à l'*ara maxima*, fait reposer sur lui sa définition. A l'entendre, dans *profanum*, le préfixe *pro* signifie « devant », et « devant » ne veut pas dire « en face, à l'opposé », mais « attenant à ». *Profanum est quod ante fanum, conjunctum fano. Hinc profanatum quod est in sacrificio; atque inde Herculi decuma appellata ab eo est quod sacrificio quidam fanatur, i.e. ut fani lege sit.... quom enim ex mercibus libamenta porrecta sunt Herculi in aram, tum polluctum est, ut, quom profanatum dicitur, id est proinde ut sit fani factum : itaque olim fano consumebatur omne quod profanum erat, ut etiam fit quod praetor quotannis facit, quom Herculi immolat publice juvencam*[15]. Ce texte est en assez mauvais état, et partant un peu obscur. Verrius Flaccus était plus clair, car il traduisait hardiment *profana* par *deo dicata*[16]; aussi a-t-il scandalisé son abréviateur, qui refuse d'endosser la responsabilité d'un pareil contresens. Le fait est que l'érudition entrait ainsi en lutte avec le sens commun.

C'est sans doute à un effort fait pour concilier le système de Varron avec l'opinion courante que nous devons une théorie intermédiaire, d'après laquelle le *profanum* a bien été partie intégrante du *fanum* (ou *sacrum*), mais en a été séparé. Tel était l'enseignement du juriste Trebatius, lequel *profanum id proprie dici ait quod ex religioso vel sacro in hominum usum proprietatemque conversum est*[17]. Pour lui comme pour Varron, *profanum* équivaut à *profanatum*, et il y a ou il y a eu contact entre *fanum* et *profanum* : contact qui s'établit, suivant Varron, qui cesse, suivant Trebatius.

Les systèmes de Varron et de Trebatius nous éloignent des sentiers battus; il y faut revenir. Pour tous ceux qui

1 Serv. *Aen.* I, 446; IV, 200. Servius distingue entre temples seulement sacrés et temples inaugurés. — 2 Varr. ap. Gell. XIV, 7, 7; Serv. *Aen.* VII, 153. On dit le plus souvent *aedes*, parfois *templum Vestae*. — 3 *T. Vestae non fuit augurio consecratum* (Serv. *Aen.* VII, 153). — 4 Serv. *Aen.* I, 422. — 5 Varr. *L. lat.* VII, 67 (*Curia Hostilia templum est et sanctum* [à plus forte raison *sacrum*] *non est*). — 6 Serv. *Aen.* IX, 408. Cf. Liv. X, 23 (*in Foro Boario ad aedem rotundam Herculis*). — 7 Voyez ci-dessus, p. 974, 6. — 8 Voyez le texte cité plus haut, p. 976, 13. — 9 *Profestum est facere tanquam profanum facere* (Fest. p. 253, *s. v.*). Cf. Serv. *Aen.* XII, 779. — 10 Fest. p. 253, *s. v.* — 11 Macrob. III, 3, 3. — 12 Cf. Preller, *Röm. Mythol.* II³, p. 284, 292-293. 294, 1. — 13 Fest. p. 237, *s. v. Potitium*; Macrob. III, 6, 11; Aur. Vict. *Origg. gent. Rom.* 6, 6. L'érudit Veranius employait le mot propre : *praecepisse Herculem nequid... ex decima gustarent sacranda sibi* (Macrob. III, 6, 14). — 14 Cat. *R. rust.* 132. Caton, qui écrivait pour les gens de sa maison, a pu introduire ce terme populaire dans le rituel, d'autant plus qu'il s'agit d'une indication pratique, et non d'une formule à réciter. — 15 Varr. *L. lat.* VI. 54. Cf. Lübbert, *Comm. pontificales*, p. 6. Évidemment, à cet autel d'Hercule, qui préoccupe exclusivement Varron, on disait aussi *profanare juvencam*, bien que les viandes ne fussent pas distribuées aux profanes. — 16 *Quia profana ea* [*profanata* corr. Lübbert, p. 9] *quoque, id est, deo dicata, consumi esse necesse* (Fest. p. 218. *v. s. Porriciam*). — 17 Macrob. III, 3, 4, et Serv. ad. *Aen.* XII, 779.

ne se piquaient pas d'aller au fond des arcanes théologiques, *profanum* désigne le domaine humain, par opposition au domaine ou propriété des dieux. Seulement, ce domaine divin, ils ne l'appellent pas *fanum*, mais *sacrum*. C'est qu'en effet le sens de *profanum* ayant gardé une extension qui permettait de l'appliquer à toute chose, et même à toute personne[1], libre d'attache religieuse, tandis que *fanum* ne se disait plus que d'un immeuble, et plus spécialement d'un terrain voué au culte, les deux termes n'étaient plus comparables. Mais, bien qu'on se contentât généralement de définir *profanum, quod non est sacrum*[2], le mot *sacrum* n'est pas non plus l'antithèse exacte de *profanum*. Les Pontifes classaient les choses non profanes en trois catégories, choses sacrées, saintes, religieuses — abstraction faite du terme hybride *sacrosanctum* — et ils attachaient une importance extrême à ces étiquettes : *inter decreta pontificum hoc maxime quaeritur, quid sacrum, quid profanum, quid sanctum, quid religiosum*[3]. En effet, les choses non profanes étaient inaliénables par vente[4] et ne pouvaient rentrer dans la condition commune que par des « profanations » rituelles, distinctes pour chaque catégorie[5]. Nous avons donc une dernière question à nous poser. Le mot *fanum* n'étant applicable qu'aux propriétés immobilières des dieux, l'est-il du moins à toutes, c'est-à-dire aux lieux sacrés, saints et religieux, ou seulement — comme nous l'avons admis jusqu'ici — aux lieux sacrés? Autrement dit, le sens de *fanum*, qui aurait dû être l'antithèse adéquate de *profanum*, s'est-il rétréci au point de ne plus embrasser qu'une subdivision d'une partie du domaine divin?

C'est, une fois de plus, la définition varronienne (*fanum* = lieu consacré par les pontifes) qui est en cause, et à la merci de textes contradictoires. On ne peut même pas maintenir la ligne de démarcation entre le droit pontifical et le droit augural sans se heurter à une expression impropre qu'Aulu-Gelle insère, de son propre fonds, dans l'analyse de l'*Isagogicon* de Varron. Suivant lui, les trois curies Hostilia, Pompeia, Julia, ont été « constituées en temples par les augures, *cum profana ea loca fuissent*[6] ». Aulu-Gelle s'imagine qu'un lieu simplement inauguré n'est plus un lieu profane; il verse, sans s'en douter, dans la théorie combattue par Varron lui-même, celle qui assimile *locus effatus* à *fanum* et fait constituer les *fana* par les augures. Ce texte une fois récusé, nous n'avons plus affaire qu'aux trois catégories pontificales.

Il est facile d'éliminer d'abord les *loca sancta*. En fait de lieux « saints », nous ne connaissons guère que les murs de Rome[7] et — par extension — des municipes romains[8], ou le *vallum* des camps romains[9]; et personne n'a jamais dit que ces immeubles fussent des *fana*. Des expressions littéraires comme *sanctitudo fani*[10] ou *sancta fana*[11] n'entrent pas en ligne de compte, et on peut même les accepter, car le caractère « sacré » contient et dépasse le caractère « saint[12] ».

Il n'y a plus à exclure de la catégorie des *fana* que les lieux « religieux ». Ici, on peut appuyer certains doutes sur des textes. Le caractère religieux n'est guère susceptible d'être défini autrement que d'une façon négative. Sont religieux tous les lieux qui, sans être ni sacrés, ni saints, ne sont pas non plus profanes, étant mis hors de l'usage profane par une obligation de conscience (*religio*) que l'on ne peut enfreindre sans péché. Les raisons pour lesquelles ce caractère leur a été attribué sont très diverses. Elles sont empruntées tantôt à la légende et tantôt à l'histoire, à des souvenirs le plus souvent douloureux, attachés au sol comme une malédiction. Dans ces nombreuses variétés figurent les lieux frappés de la foudre et les tombeaux. Or, on a vu plus haut qu'un arbre frappé de la foudre, objet « religieux », était dit *arbor fanatica*[13]. La valeur de ce texte, abrégé d'un abrégé, se réduit à peu de chose quand on songe que nous ignorons si l'expression *fanatica* est ici un terme technique ou une catachrèse populaire, signalée comme telle (*dicitur*) dans l'ouvrage original de Verrius Flaccus, et si elle n'est pas susceptible d'une autre interprétation.

Une autre objection plus sérieuse est tirée de Cicéron. Après la mort de Tullie, Cicéron veut absolument élever à sa fille, non pas un simple tombeau, mais un *fanum*. Ce n'est pas un mot qu'il emploie à la légère; il tient à ce que le monument porte ce nom[14]. On serait tenté d'en conclure qu'une chapelle mortuaire pouvait être un *fanum* sans cesser d'être un lieu « religieux »; car Cicéron, qui a eu jadis l'occasion d'étaler sa science du droit pontifical[15], n'ignore pas que son *fanum*, bâti sur sa propriété et pour sa dévotion privée, ne saurait être un lieu sacré[16]. En examinant le texte de près, l'objection s'évanouit. Cicéron veut donner à son monument l'apparence d'un *fanum* pour affirmer l'apothéose de sa fille; mais il n'espère pas en faire un *fanum* réel, classé comme tel parmi les lieux publics et sacrés. Aussi avoue-t-il lui-même que l'idée fixe dont il est dépossédé est quelque peu déraisonnable[17], et il s'excuse en disant que, par ce moyen, il obtiendra peut-être de la postérité, pour son *fanum*, le respect que l'on doit aux lieux religieux (*religionem*)[18].

Il faut donc maintenir à *fanum* le sens de lieu sacré, et le définir — dans le domaine où le droit pontifical peut être rigoureusement appliqué — un lieu public consacré par les pontifes romains à une divinité, pour être sa propriété et sa résidence. A. Bouché-Leclercq.

**FAR** [CIBARIA, p. 1142].

**FARCIMEN.** — Farce, ingrédients hachés menu, introduits dans un mets. Boudin[1].

**FARINA** [CIBARIA, PANIS].

**FARRAGO.** — Sorte de fourrage mélangé [PASTIO].

1 Appliqué aux personnes, *profanus* signifie *non initiatus*, ἀμύητος (Serv. *Aen.* VI, 258), ou même *impius* (Arnob. I, 26), sens aussi incompatible avec la théorie de Trebatius qu'avec celle de Varron. — 2 Fest. *Epit.* p. 228, *s. v.* Cf. Serv. ad *Aen.* XII, 779 (*sacro profanum contrarium*). — 3 Macrob. III, 3, 1. Cf. *sancta* intermédiaire entre *sacra* et *profana* (Dig. I, 8, 9, § 3); *religiosum* opposé à *profanum* (Cod. Just. III, 44, 9). — 4 Ulpian. in Dig. XVIII, 1, 22. Cf. *ibid.* 73. — 5 Sur la conversion en argent « profane » des dons faits au temple de Furfo, et la reconversion de cet argent en objets sacrés, voy. l'inscription citée plus haut, p. 975, 6. Cf. Serv. *Ecl.* VII, 31; *Aen.* III, 287; IX, 408. — 6 Gell. XIV, 7, 7. La preuve que la phrase n'est pas empruntée à Varron, c'est que Varron écrivait son *Isagogicon* pour servir de guide à Pompée « consul désigné pour la première fois » (en 71 av. J.-C.), et que la construction des curies Pompeia et Julia est postérieure à cette date. — 7 Fest. p. 278, *s. v. Religiosus*; p. 285, *s. v. Rituales*; Macrob. III, 3. 5; *Inst. Just.* II, 1, § 10. — 8 Marcian. in Dig. I, 8, 8, § 2. — 9 Modestin. in Dig. XLIX, 16, 3, § 17. — 10 Quadrigar. ap. Gell. XVII, 2, 19. — 11 Lucret. V, 76. — 12 Cf. Trebat. ap. Macrob. III, 3, 5; Lübbert, *Comm. pontif.* p. 46. — 13 Fest. *Epit.* p. 92. Ci-dessus, p. 975, 13. — 14 Cic. *Ad Att.* XII, 35, 36, 37. — 15 Dans le discours *Pro domo sua ad pontifices*. — 16 *Gallus Aelius ait sacrum esse quodcunque modo atque instituto civitatis consecratum sit.. quod autem privati suae religionis causa... deo dedicent, id Pontifices Romanos non existimare sacrum* (Fest. p. 321, *s. v. Sacer*). Cf. Gaius, II, 5; Marcian. in Dig, I, 8, 6, § 3. Le pillage des *sacra privata* n'est pas un « sacrilège » (Paul. in Dig. XLVIII, 13, 9). — 17 Ἀλόγως *fortasse nollem illud (monumentum) ullo nomine, nisi fani, appellari* (Cic. *Ad Att.* XII, 35). — 18 *Mihi videor assequi posse ut posteritas habeat religionem* (*ibid.* 36).

FARCIMEN. 1 Varro, *Ling. lat.* V. 22; Isid. *Orig.* XX, 2, 28; Laber. ap. Gell. XVI, 7.

**FARREATIO, FARREUM** [MATRIMONIUM].

**FARTOR** (de *farcio*). — Nom d'un esclave chargé de nourrir et d'engraisser la volaille[1].

Selon la plupart des interprètes, ce mot désignait aussi un aide de cuisine qui faisait les farces, les saucisses[2].

Par une métaphore assez bizarre, on appelait aussi *fartores* des nomenclateurs qui accompagnaient les candidats et leur soufflaient à l'oreille les noms des électeurs qu'ils rencontraient[3]. R.

**FARTURA.** — I. Engraissement de la volaille [PASTIO].

II. Remplage, construction faite en toutes sortes de pierres irrégulièrement taillées ou de débris remplissant un cadre de maçonnerie[1] [CAEMENTUM, STRUCTURA]. E. S.

**FAS** [FASTI, JUS].

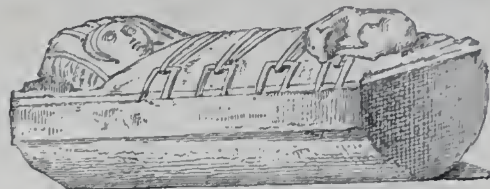
**FASCES** [LICTOR].

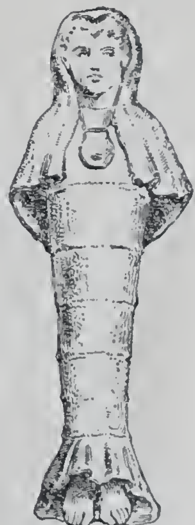
**FASCIA.** — Les acceptions diverses de ce mot sont à peu près toutes rendues par le terme général de *bande*. Il y a lieu d'en rapprocher les synonymes INFULA, MITRA, TAENIA et VITTA (ἀπόδεσμος, μίτρα, ταινία, τελαμών); ce qui distingue *fascia*, c'est qu'il s'applique particulièrement à une bande enroulée autour d'un corps ou d'un objet solide. Pourtant, dans l'usage, la nuance qui le sépare de ses synonymes n'est pas toujours appréciable. On fera donc bien de compléter par les articles relatifs à chacun d'eux les renseignements que nous réunissons ici.

I. *Fascia* désigne d'abord des rubans et des bandes d'étoffe plus ou moins ornées, qui jouaient un grand rôle dans le vêtement des anciens.

1° *Bande d'étoffe que l'on enroulait autour du corps des nourrissons* (σπάργανον). — Ce fut chez les anciens la coutume ordinaire de bander le corps des enfants dès leur naissance (σπαργανοῦν, *fasciare*[1]). Les Lacédémoniens appliquaient une autre méthode; ils laissaient l'enfant absolument libre de ses mouvements[2]; mais c'était là une exception unique, en rapport avec les principes d'éducation particuliers à ce peuple. Platon veut que l'enfant soit bandé jusqu'à ce qu'il ait accompli sa deuxième année[3]. En général, on était plutôt disposé à exagérer cette précaution usuelle qu'à s'en relâcher; la σπαργάνωσις, telle qu'on la pratiquait dans le peuple, emprisonnait même les bras du nourrisson en les serrant le long du buste (fig. 2875)[4]. Quelquefois, pour prévenir jusqu'aux moindres mouvements de l'enfant, on l'assujettissait plus solidement encore; ainsi en Thessalie on le plaçait sur une couchette en bois, de forme oblongue, qu'on garnissait de paille; on l'y couchait tout bandé, puis on le maintenait dans cette position par d'autres liens, que l'on passait dans des ouvertures ménagées à cet effet sur les côtés de la couchette. Une pierre sculptée du musée de Beaune (fig. 2876) nous montre que l'on s'y prenait de même dans la Gaule romaine. Certains médecins recommandaient cette méthode[5]. Aristote au contraire la condamne; il ne veut pas de « ces machines » qui empêchent les membres de l'enfant de se développer dans des conditions normales[6]. Tel est aussi l'avis d'un médecin grec, qui a écrit au temps de Trajan, Soranus d'Éphèse. Cependant celui-ci n'est point partisan non plus du système spartiate; il ne pense pas que l'on doive laisser au nourrisson la liberté pleine et entière de ses mouvements; mais, s'en tenant à la coutume vulgaire, il expose dans le plus grand détail comment il faut s'y prendre pour que la σπαργάνωσις protège le corps de l'enfant sans le gêner. On devra avoir des bandes de laine (τελαμῶνες) bien souples et parfaitement unies, les unes de trois doigts, les autres de quatre doigts de large. On commencera par bander les bras avec les plus étroites, en partant de la main et en remontant jusqu'à l'épaule; les plus larges serviront pour la poitrine. Puis on bandera de même chaque jambe séparément, en ayant soin de serrer davantage entre les pieds et les genoux. Ce n'est là que la première partie de l'opération. Les membres étant ainsi enveloppés chacun à part, on prendra une des bandes les plus larges et on l'enroulera tout autour du corps de façon que les bras et les mains y soient enfermés (ἔνδοθεν τῆς περιειλήσεως); on empêchera ainsi que l'enfant se blesse en les agitant et qu'il les porte à ses yeux, ce qui le ferait loucher[7]. Il n'est pas douteux que, sauf les exceptions qui ont été indiquées, cette méthode fut celle que les Grecs et les Romains pratiquèrent de tout temps [EDUCATIO][8]. Cependant la coutume générale admettait des différences de détail; ainsi nous voyons par une terre cuite de Viterbe, conservée au musée Ravestein de Bruxelles, que le corps de l'enfant était quelquefois enveloppé d'un lange, autour duquel on enroulait la *fascia*, et les pieds restaient à nu (fig. 2877)[9]. Les bandes pouvaient être de couleur, et même d'une couleur voyante; la pourpre indiquait en général un enfant de haute naissance[10]. C'est peut-être de là qu'est venue la locution familière *non est nostrae fasciae* employée pour dire: il n'est pas de notre monde[11].


Fig. 2875. — Maillot.


Fig. 2876. — Enfant emmailloté et couché.


Fig. 2877. — Maillot.

Nous avons conservé un grand nombre de monuments antiques, qui représentent des petits enfants enveloppés de *fasciae*. C'est ainsi que sont figurés quelquefois les Dioscures[12] et Télèphe, fils d'Hercule[13]. On voit dans

**FARTOR.** [1] Colum. VIII, 7. — [2] Voy. Donat. ad Ter. *Eun.* II, 2, 26; cf. Cic. *De offic.* I, 42. — [3] « Qui clam velut infercirent nomina salutatorum in aurem candidatorum. » Festus, *s. v.* Fartores.

**FARTURA.** [1] Vitr. II, 8, 7.

**FASCIA.** [1] Hom. *Hymn. misc.* 301 et 306; Hesiod. *Theog.* 485; Pind. *Nem.* I, 38; *Pyth.* IV, 114; Aesch. *Cho* 529, 755, 759; *Ag.* 1606; Soph. *Oed. Tyr.* 1835; Eurip. *Ion.* 32 et 955; Aristoph. *Ach.* 430; Aristot. *Anim. hist.* VII, 4, 5; Lycophr. 1202, *Anthol. Plan.* XV, 4; Plaut. *Trucul.* V, 13; *Amphitr.* V, 1, 52; Dio Chrys. *De tyrann.* p. 203 Reiske, Plut. *De fort. Alex.* II, p. 337 D; *Sympos.* 2; *Probl. Rom.* p. 265 A; Herodian. I, 5, 14; V, 1, 16; VII, 1, 5; Philo, *Vita Mosis*, I, p. 615, et *de Justti.* sub. fin.; Id. vol. 2, p. 361-7; Sextus, *Adv. Math.* 41, p. 224; Vopisc. *Aurelian.* 4; Phot. Lex. *s. v.* σπαργανώματα; Bekker, *Anecd.* p. 304, 14; Cels. VIII, 8; Heraclid. *Alleg. hom.* p. 408; Hippocr. p. 766 *c*; Eust. *Opusc.* p. 268-70. — [2] Plut. *Lycurg.* 16. — [3] Plat. *Leg.* VII, p. 789. — [4] Gerhard, *Akadem. Abhandlungen*, I, pl. LXXX, 2. — [5] Antigenes ap. Soran, Ephes. *De muliebr. affection.* (Ermerins, 1869), § 28. — [6] Aristot. *Rep.* VII, 15, 2. — [7] Sorau, Ephes. *l. c.* — [8] V. EDUCATIO, notes 80 à 82; P. Girard, *l'Éducation athénienne*, p. 68-69. — [9] Auvard et Pingat, *Hygiène infantile ancienne et moderne* (1889), p. 9, fig. 3; *Catal. du musée Ravestein* (1884), p. 150, n° 486. On en peut voir d'autres à peu près semblables au musée du Louvre. — [10] Pind. *Nem.* I, 38; *Pyth*; IV, 114. Plut. *De fort. Alex.* II, p. 337 D; Capitolin. *Albin.* 5; Herodian. *Commod.* I, 5, 14. — [11] Petron. *Sat.* 46. — [12] *Mittheil. des deutsch. Instit. in Athen.*, X (1885), pl. 4, n° 1. — [13] Winckelmann, *Mon. inéd.* pl. 71.

une peinture de vase un enfant exposé, ainsi entouré de bandes [EXPOSITIO, fig. 2859]. Des enfants morts au berceau sont aussi représentés sur les bas-reliefs funéraires [1]; d'autres, ayant échappé à de graves maladies, ont donné lieu à de pieux ex-voto qui reproduisent leur image sous une forme plus ou moins grossière. Telle a été sans doute la destination de la statuette gallo-romaine que représente la figure 2878 : elle a été trouvée à Sainte-Sabine, dans la Côte-d'Or; elle est aujourd'hui conservée au musée de Dijon [2]. On remarquera que la *fascia* ici n'a point la forme d'une bande enroulée en spirale, mais plutôt celle d'un cordon qui, croisé plusieurs fois sur lui-même, entoure le lange d'une sorte de réseau; la tête est coiffée d'un petit capuchon, qui accompagne d'ordinaire le vêtement du premier âge [CUCULLUS]. Certaines déesses, telles que CERES ou la BONA DEA (voir fig. 868), portent souvent sur leur bras un nourrisson entouré de *fasciae*; on a retrouvé près de Capoue des statues d'une divinité de cet ordre, qui offre cette particularité curieuse que chacune tient plusieurs enfants à la fois; l'une d'elles en a jusqu'à douze sur ses genoux [3].


Fig. 2878. — Maillot.

2° *Bandeau ou ruban dont les hommes et les femmes entouraient leur chevelure pour la maintenir.* — En ce sens *fascia* traduit le grec διάδημα, particulièrement lorsqu'il désigne l'attribut de la royauté [COMA, DIADEMA] [4].

3° *Fascia pectoralis* (ἀναμασχαλιστήρ, ἀπόδεσμος, μίτρα, περίδεσμος, στηθόδεσμος, ταινία, ταινίδιον) [5]. — Bande que les femmes portaient enroulée au-dessous des seins pour les soutenir. Ce qui caractérise cette *fascia*, c'est qu'on l'appliquait à même sur la peau, avant de revêtir la tunique intérieure [6]. Par là elle se distinguait de la ceinture, CINGULUM, ζώνη, ζώνιον, qui se portait au contraire par-dessus. Les Latins la désignaient encore par les mots AMICTORIUM [7], MAMILLARE [8] et TAENIA [9]. Dans le même sens on employait quelquefois le mot STROPHIUM [10], mais il semble avoir été moins précis; car en certains cas il désigne la ceinture de dessus et même la bandelette dont on se ceignait la tête. Homère attribue à Vénus une ceinture brodée, κεστός, qui ajoutait à ses charmes un moyen de séduction irrésistible [11]; tout porte à croire que pour le vieux poète cet ornement était placé sur le vêtement de la déesse, et non au-dessous [12]; mais dans les œuvres d'art des temps avancés on a quelquefois représenté Vénus avec une ceinture appliquée sur la peau, au-dessous des seins, par analogie avec celle que portaient les femmes de cette époque [13].

La bande d'étoffe qui soutenait les seins pouvait être de couleur; sur une peinture de Pompéi on voit une femme qui porte une *fascia* verte [14]; sur une autre elle est rouge [15].


Fig. 2879. — *Fascia pectoralis.*

La figure 2879 reproduit une statuette du musée de Florence, qui représente une femme, peut-être une Vénus, occupée à enrouler une *fascia* au-dessous de sa gorge; d'une main elle tient le rouleau, de l'autre elle assujettit sous son aisselle l'extrémité qu'elle vient de développer [16]. Sur les deux figures 2880 [17] et 2881 [18] on voit, de face et de dos, des femmes qui portent la *fascia* déjà fixée autour du corps. On remarquera dans la première, qui représente une leçon de danse armée, les deux fils attachés à la ceinture par des boutons et qui la soutiennent comme des bretelles. Il est possible que cette bande servît quelquefois, comme le corset moderne, à prévenir un embonpoint excessif. Térence déplore la sottise de ces mères de famille qui « s'étudient à déprimer les épaules de leurs filles et à leur serrer la poitrine pour qu'elles soient sveltes (*vincto pectore ut gracilae sient*). Quelqu'une a-t-elle un peu d'embonpoint, elles disent que c'est un athlète, et elles lui coupent les vivres; la complexion a beau être solide; le régime en fait des roseaux [19]. » La pièce étant imitée de Ménandre, on peut juger que cette plainte remonte assez haut. Nous voyons aussi par d'autres témoignages que les femmes, chez qui la gorge avait pris des proportions disgracieuses, la comprimaient à l'aide de la *fascia*; c'est ce que Martial appelle *pectus constringere*, dans une épigramme où il se moque d'une personne très corpulente, qui s'imposait cette souffrance [20]. Dioscoride recommande, pour obtenir un effet


Fig. 2880. — *Fascia pectoralis.*

[1] De Saulcy, *Rev. archéol.* 1845, p. 207; Sybel, *Katalog der Sculpt. in Athen*, n° 2922; Lucy Mitchell, *A history of ancient sculpture*, p. 499; Heydemann, *Terrakotten aus dem Museo Nazionale*, p. 29, 76; *Mittheil. d. deutsch. Inst. in Athen*, III, p. 324. — [2] *Mémoires d'Antiquités de la Côte-d'Or*, 2, p. 115, pl. VIII (*Rapport de M. Baudot sur les découvertes archéolog. faites aux sources de la Seine*). — [3] Paul Girard, dans la *Rev. archéol.* 1876, t. II, pl. 15, p. 112. Autres exemples de *fasciae* : *Museo Pio Clem.* t. I, pl. A, n° 4; Panofka, *Weihgeschenke*, I, 12; *Museo Borbonico*, I, pl. 21; Helbig, *Wandgemälde*, 1465; Raoul-Rochette, *Amours des dieux*, p. 85, note 1; *Annal. dell' Instit.* 1829, p. 395; 1830, p. 154; *Archaeolog. Zeit.* 1868, I, p. 34; Stephani, *Comptes rendus de Saint-Pétersbourg* pour 1859, pl. 4, n. 3; 1860, pl. 4, n° 3; 1870-71, p. 194, pl. V, n° 9; J. Martha, *Catal. des fig. en terre cuite du Musée de la Soc. archéol. d'Athènes*, 22, 238, 415, 422, 517, 543, 544, 781, 782, 865; *Ancient marbles of the British Mus.* IX, 11; Pottier et Reinach. *Nécropole de Myrina*, p. 91, n° 16; p. 560, n° 296; *Mélanges de Rome*, 1887, p. 252, pl. VII, n° 2. — [4] Varro, *Ling. lat.* V, 130; Suet. *Caes.* 79; Sen. *Epist.* 80. — [5] Prop. IV, 9, 49; Ovid. *Ars am.* III, 274; *Remed.* 338; Mart. XI. 104, 7; XIV, 134; Hieron, *In Isai*, II, 3, 24; Isid. *Orig.* XIX, 22, 7; Hesych. *s. v.* ἀναμασχαλιστήρ; Anacr. XX, 13; Theocr. XXVII, 54; *Anthol. Pal.* V, 199; VI, 88; Lucian. *Dial. mer.* 12; Aristen. I, 25; Pollux, VII, 65. — [6] Au XVII° siècle on mettait encore son *busc* « entre sa chair et sa chemise ». (Sévigné, *Lettre* du 22 mars 1676.) — [7] Mart. XIV, 149; Hieron. *In Isai*, II, 3, 23. — [8] Mart. XIV, 66. — [9] Apul. *Met.* X, 21. — [10] Catull. LXIV, 65; Cic. *De harusp. resp.* 21, 44; Non. 538. — [11] *Il.* XIV, 215. Cf. III, 371 et 375 et Schol. ad *Il.* XIV, 215; Phot. *s. v.* κεστός, p. 337, éd. Naber, 1864; Hesych. *s. v.* κεστὸν ἱμάντα et πολύκεστος; Alciphro, I, 37, p. 180; Aristaen. *Ep.* I; Eumath. p. 341. — [12] Winckelmann, *Explic. des mon. de l'antiq.* I, c. XII; *Hist. de l'art*, IV, c. V et note de Fea, trad. franç. Paris, 1790, I, p. 509 et s.; Heyne, *Antiqu. Aufsätze*, I, p. 148 (trad. par Jansen, *Recueil de pièces concernant l'antiq. et les beaux-arts*, I, 42); Helbig, *Homer. Epos*, p. 156; Studniczka, *Beiträge zur Gesch. d. altgr. Tracht* (*Abhandl. des arch. epigr. Seminares d. Univ. Wien*, 1886), p. 123, note 89. — [13] *Anthol. Pal.* II, Christodor. *Descr. stat.* 99 et 288; Otf. Müller, *Handb. d. Archaeol.* §§ 339, 3 et 377-5. — [14] Helbig, *Wandgemaelde*, 1452; cf. 1503, 1506. — [15] Zahn, *Die schoenste Gemaelde aus Pompei*, I, 14. — [16] *Galler. di Firenze*, I, 27; Caylus, *Rec. d'antiq.* VI, pl. LXXI, 3 et 4. Autres semblables : Caylus, *ibid.* LXXII, 4 et 5; *Bronzi d'Ercolano*, II, p. 65; *Ant. d'Ercolano*, VI, 17, 3; Grivaud de La Vincelle, *Arts et métiers des anciens*, 1819, pl. 109, 1; Longpérier, *Bronzes du Louvre*, 161. — [17] Stackelberg, *Graeber der Hellenen*, pl. 22; Panofka, *Bilder. antik. Lebens*, XVIII. 7. — [18] Campana, *Ant. opere in plastica*, 48; Autres exemples : Conestabile, *Monum. di Perugia*, pl. 33; cf. pl. 45. Bellori, *Admiranda Roman.* pl. 47; Clarae, *Mus. sculpt.* pl. 206, n. 194; *Archaeol. Zeitung*, 1864, p. 148, pl. 183, 3; Clarae, *Mus. de sculpt.* 206-460, 226, 443, pl. 626-1207; Gerhard, *Ant. Bildw.* 100; *Galleria di Firenze*, Gemme, V, pl. 8, 1; *Annal. Inst. di Roma.* XIV, pl. F.; *Jahrb. des Alterth. Vereins im Rheinl.* VIII, pl. I, p. 140. — [19] Ter. *Eun.* II, IV, 23. — [20] Mart. XIV, 66: cf. 134 et Ovid. *Ars am.* III. 427; *Remed.* 338.

plus sûr, de saupoudrer la *fascia* avec la poussière d'une pierre de Naxos écrasée[1]. En pareil cas, au lieu d'employer une étoffe souple, on pouvait se serrer la gorge avec une bande qui offrait plus de résistance et de rigidité; Martial parle d'un *mamillare* de peau[2]. Le CAPITIUM (fig. 1145) semble avoir répondu au même besoin. Mais il est certain, d'autre part, que ce n'était pas là l'unique raison d'être de la *fascia*.

Quelquefois même la *fascia* n'était pas fixée au-dessous des seins, mais au-dessus (fig. 2881)[3], ou bien elle était jetée obliquement, comme une écharpe qui partait d'une épaule et passait sous le sein du côté opposé[4]. Dès lors elle n'avait plus rien de commun avec le corset moderne. Ce n'était autre chose qu'un ornement, destiné, comme ces chaînes que l'on portait entre-croisées sur la poitrine nue [CATENA], à rehausser la beauté des formes et l'éclat du teint.



Fig. 2881. — *Fascia pectoralis.*

Les femmes glissaient parfois sous la *fascia*, ou bien entre la *fascia* et la tunique intérieure, les objets qu'elles voulaient conserver à l'abri des regards indiscrets. On en voit, dans la littérature légère, qui usent de ce moyen pour dissimuler les lettres ou les gages d'amour qu'elles viennent de recevoir[5].

4° Ζωστόν. — *Bandes dont les bestiaires et les cochers du cirque se ceignaient le buste depuis les hanches jusqu'aux aisselles* [BESTIAE, fig. 835; CIRCUS, notamment fig. 1533][6].

5° *Fasciae crurales et pedules*. Bandes que l'on portait à la jambe et aux pieds. Il y en avait qui, à la façon de nos jarretières, ne faisaient qu'un seul tour ou s'enroulaient en cercle sur elles-mêmes; ce n'était alors qu'un simple ornement. Certaines peintures de Pompéi nous montrent cet ornement à la jambe des femmes[7]. Cicéron, peignant Clodius déguisé en femme, dit qu'il avait aux jambes des *fasciolae* de pourpre[8]. Les mœurs des Romains, à l'origine, répudiaient ces élégances; elles s'introduisirent chez eux vers le Ier siècle avant notre ère sous l'influence des mœurs grecques, non sans soulever de vives protestations. Pompée parut en public les jambes ornées de *fasciae* blanches[9], ce qui faisait dire à un de ses adversaires, qui l'accusait d'aspirer à la royauté : « Peu importe quelle est la partie du corps que couvre le diadème [DIADEMA][10]. » Un historien assure pour le défendre qu'il avait un ulcère qu'il voulait cacher[11]. Dès le début de l'empire les *fasciae crurales* blanches semblent avoir fait partie du costume impérial[12].

Il y en avait de plus longues, qui s'entre-croisaient ou s'enroulaient en spirale. Celles-là, bien qu'on pût leur donner aussi une forme élégante, avaient surtout pour but de protéger la jambe. Il est possible même qu'en certains cas elles servissent à maintenir sur la peau un maillot d'étoffe, comme les *fasciae* qui entouraient les langes du nourrisson, ou comme les *curriole* qui assujettissent les *ciocche* portées aujourd'hui encore par les paysans de la Sabine[13]. Quelquefois elles ne montaient pas plus haut que le genou et ne descendaient pas plus bas que la cheville; c'étaient alors seulement des *tibialia*[14]. Mais il y avait aussi des *feminalia* qui recouvraient les cuisses[15], et des *fasciae crurales et pedules*, qui partaient du genou et allaient jusqu'au pied, et s'introduisaient dans la chaussure[16]. Toutefois il ne faut pas confondre avec les *fasciae* les lanières attachées à une semelle, qui maintenaient certaines chaussures telles que la CREPIDA ou l'EMBAS. Les Grecs entouraient leurs jambes de guêtres de peau ou de feutre. Mais on ne voit pas qu'ils aient fait usage, avant l'époque romaine, de ces *fasciae*, qui emmaillotaient les jambes pour les préserver des injures de l'air; les mots grecs qu'on rapproche du mot latin, tels que σκελέαι, περιειλήματα ποδῶν, ont bien l'air de n'être que des équivalents approximatifs; ce qui prouverait que la langue grecque manquait d'un terme précis pour désigner cette partie du vêtement, c'est que l'on trouve, là où il en est question, φεμινάλια, φασκεία, φασκίνιον, qui ne sont autre chose que des transcriptions de mots latins[17].

Du reste les Romains eux-mêmes ne mirent d'abord ces sortes de *fasciae* qu'à la campagne, à la guerre, ou lorsqu'ils se livraient à une occupation violente, dans laquelle les membres avaient besoin d'être protégés. Ces bandes étaient généralement de toile ou de toute autre étoffe tissée et on les fabriquait exprès pour cette destination[18]; elles étaient d'un usage ordinaire parmi les paysans[19], les chasseurs[20], les bergers[21], les gladiateurs [GLADIATORES] et les cochers du cirque [CIRCUS, fig. 1532 et 1533]; on voit ici reproduite (fig. 2882) une statuette en terre cuite trouvée en Italie, qui représente Diane chasseresse[22]; on peut remarquer que les *fasciae* dont elle est revêtue montent bien au-dessus des genoux. Les officiers et les soldats en campagne portaient aussi quelquefois des *fasciae*[23]. Enfin, comme les oreillers et les foulards, elles faisaient généralement partie de l'attirail

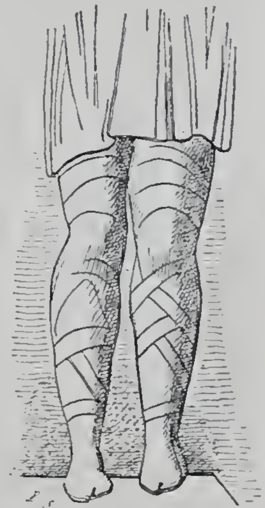


Fig. 2882. — *Fasciae crurales.*

[1] Dioscor. V, 168. — [2] Mart. *l. c.* — [3] Campana, *Ant. opere in plastica*, 48; *Mon. Matteiana*, III, 12, 2; Jahn, *Jahrb. f. Philol.* XXXVII (1848), p. 219; Ritschl, *Ino Leucothea* (1865), p. 21. — [4] Christodor. *Descr. stat.* 99 (*Anthol. Pal.* II); *Mus. Flor.* I, IV, pl. 82, 3; Boettiger, *Sabina*, pl. VI. — [5] Turpil. ap. Non. XIV, 8; Lucian. *Dial. mer.* 12; Aristaenet. I, *e*, p. 25; Heliod. VIII, 22; X, 28; Festus, p. 177 Lindemann, *Nec mulieri nec gremio credi oportere.* — [6] Galen. *De fasciis*, II, 472. Ἐπιδέσμοις πλεκτοῖς ὡς ἐφ' ἡνιοχῶν συνοχῆς τῶν πλευρῶν ἕνεκεν. — [7] *Museo Borbonico*, XII, pl. V. Nous ne parlons pas ici des cordons très déliés que l'on voit quelquefois, sur les vases peints, noués autour de la jambe d'hommes ou de femmes figurés nus au bain, au gymnase ou dans d'autres circonstances; ce ne sont pas des *fasciae*. Voy. ceux qui sont cités, *Ann. dell' Inst. arch. d. Rom.* 1858, p. 244; 1861, p. 160. — [8] Cic. *De harusp. resp.* 21 et fragm. ap. Non. XIV, p. 536. — [9] Cic. *Ad Att.* II, 3. *Cretatae fasciae.* — [10] Val. Max. VI, 2, 7. — [11] Amm. Marcell. XVII, 12. — [12] Phaedr. *Fab.* V, 7, 37. — [13] Voir notamment Ulp. *Dig.* XXXIV, 2, 2, 25: « Fasciae crurales pedulesque et impilia vestis loco sunt, quia partem corporis vestiunt; alia causa est udonum, quia usum calceamentorum praestant ». Cf. Quintil. XI, 3, 144. « Fasciae quibus crura vestiuntur ». Dio Chrysost. (*De tyrann.* p. 203, Reiske) compare formellement les *fasciae* des jambes au maillot des enfants. — [14] Suet. *Octav.* 82. — [15] Suet. *ibid.* Cf. Justin. XXXVIII, 1. — [16] Plin. *Hist. nat.* VIII, 82, 1 (221); Ulp. Dig. *l. c.*; Hieron. *Ep.* LXIV, 10. — [17] Pollux, II, 166; *Etym. M.* p. 749, 41; Schol. ad Aristoph. *Plut.* 588; Hesych. *s. v.* ἀναξυρίδες, πόδεια et τελαμών; Saumaise, ad Lamprid. *Sev. Alex.* 20; Waddington, *Édit de Dioclét.* p. 40, l. 37, *Corp. inscr. lat.* III, p. 840, l. 37. — [18] Galen. *De fasciis*, II, 472 : Ἐπιδέσμοις εἰς τοῦτο ὑφασμένοις, ὡς ἐπὶ τῶν κυνηγῶν φυλακῆς τῶν σκελῶν χάριν ἐπιδεομένοις, χρώμεθα. — [19] Lafaye, *Mosaïque de Saint-Romain* dans la *Rev. archéol.* 1892, fig. 6. — [20] Petron. *Sat.* 40; Grat. Falisc. *Cyneg.* 338; Galen. *l. c.* — [21] Il suffit de rappeler les pasteurs si souvent figurés sur les sarcophages chrétiens : Garrucci, *Storia dell'arte cristiana*, pl. 295 et s. Voy. ALICULA, fig. 217. — [22] *Bull. Arch. Nap.* VII (1859), p. 187, pl. XIV. — [23] Plin. *Hist. nat.* VIII, 82, 1; *Dig.* XLIX, 16. 14, § 1.

dont s'entouraient les malades : elles étaient nécessaires à ceux qui avaient pris un refroidissement, ou qui souffraient de la goutte [1]. Mais, en général, sauf ces cas particuliers, la coutume pour les hommes, dans la vie civile, fut primitivement d'aller les jambes nues ; on considérait comme un signe de mollesse de les couvrir ; s'il faisait froid, on avait la toge pour se préserver. Aux yeux de Varron, un jeune homme qui reçoit une éducation virile ne doit porter, comme c'était l'usage, dit-il, quand il était jeune, que des *calceamenta sine fasciis* [2]. La tradition romaine était particulièrement exigeante pour les hommes qui paraissaient en public devant une foule assemblée, et surtout pour les orateurs. Quintilien ne veut pas qu'ils prennent la parole revêtus de *fasciae* ; il n'y a qu'une mauvaise santé qui puisse excuser un pareil accoutrement [3]. Cependant, malgré les protestations des gens attachés à la tradition nationale, l'usage des *fasciae* s'était déjà introduit dans les mœurs des citadins dès les premiers temps de l'empire. Auguste, qui était très frileux, portait en hiver des *feminalia* et des *tibialia* [4]. Son exemple fut suivi par Alexandre Sévère [5]. Peu à peu l'usage de garder les jambes nues disparut de plus en plus, lorsque les Romains pénétrèrent dans des régions plus froides et que les barbares leur apportèrent jusqu'en Italie les habitudes du Nord ; on vit alors paraître dans la vie civile les culottes et les pantalons [BRACCAE], que les lexicographes comparent quelquefois, en se servant d'un à peu près, aux anciens *feminalia* [6] ; les Grecs du bas-empire appelaient περισκελῆ le vêtement que les anciens nommaient *feminalia* et *braceae* [7] et Lydus leur donne le nom de περισκελίδες [8]. Il faut aussi distinguer des *fasciae* les bas et les chaussures de feutre [IMPILIA, UDONES] que quelques textes en rapprochent [9].

6° *Bandes portées autour des bras* (καρπόδεσμοι). — Dans cette catégorie, comme dans la précédente, il faut distinguer d'abord des bandes qui servaient surtout d'ornements [10]. Mais on en faisait aussi de plus simples en toile, qui, entre-croisées en spirale, étaient destinées à protéger particulièrement l'avant-bras et à donner de la fermeté au poignet dans les exercices qui exigeaient un grand déploiement de force. C'est ainsi qu'on voit (fig. 2883) des lutteurs combattant avec le poing, dont les mains ne sont pas garnies du ceste des pugilistes [PUGILATUS], mais qui ont seulement l'avant-bras entouré de ligaments ne dépassant pas le poignet. L'exemple est tiré d'une coupe inédite du musée de Bologne [11]. Ces sortes de bandes, couvrant même le dessus de la main jusqu'à la naissance des doigts, faisaient souvent partie, comme les *crurales*, du costume des chasseurs [12] ; on peut aussi les observer sur le bras des gladiateurs dans un grand nombre de monuments d'époque romaine ; il ne faut pas les confondre avec la χείρ ou la MANICA, pièce d'armure qui répondait aux mêmes besoins.


Fig. 2883. — Bandages pour les bras.

7° Des *fasciae*, ou rubans de couleur, pouvaient être cousus sur les vêtements en guise de bordure [LIMBUS]. Un jour, à l'occasion d'une fête publique, Caligula distribua aux femmes et aux enfants de la ville de Rome des *fasciae* de pourpre destinées à cet usage [13].

II. *Bandes employées pour le pansement des plaies et des fractures* (ἐπίδεσμοι, ἐπιδέσματα, ὀθόνια) [14]. — Plusieurs des auteurs anciens qui ont écrit sur la médecine ont enseigné en détail la manière de les appliquer. Il y a sur ce sujet un traité spécial de Galien ; il y indique avec le plus grand soin comment la déligation (ἐπίδεσις, *deligatio*) doit être pratiquée suivant la nature et le siège du mal ; nous pouvons juger par là de l'habileté extrême que les médecins anciens déployaient dans cette partie de leur art [15]. Ils se servaient généralement de bandes de toile, lorsqu'il était nécessaire d'exercer une forte constriction sur le membre blessé ; on employait plutôt la laine lorsqu'il s'agissait seulement de le recouvrir ou lorsqu'il y avait inflammation ; Hippocrate conseille un bandage de cuir pour la fracture de la mâchoire [16]. Les anciens arrêtaient la bande en nouant les deux extrémités l'une à l'autre (ἅμμα, *nodus*), ou bien encore ils fixaient le dernier tour aux tours inférieurs par une couture (ῥάμμα, *sutura*). Cependant lorsque plusieurs bandes étaient placées l'une sur l'autre, on pouvait encore les assujettir à l'aide d'une fibule (ἀγκτήρ) [FIBULA] [17]. Il est inutile de reproduire ici les noms techniques que portaient dans l'antiquité les différentes formes de bandages ; le lecteur désireux de les connaître trouvera dans les auteurs médicaux de quoi satisfaire amplement sa curiosité. Rappelons seulement ce principe général, toujours recommandé par les anciens depuis Hippocrate, que les bandes doivent être « légères, fines, souples, propres, d'une largeur convenable, sans coutures ni aspérités, et non usées, de manière à pouvoir soutenir une traction ». Il faut distinguer de l'ἐπίδεσις l'ὑπόδεσις, c'est-à-dire les compresses qu'on plaçait en certains cas sous la bande [18]. La figure 2884, d'après un bas-relief trouvé à Rome sur l'Esquilin, représente Ilithye donnant ses soins à Jupiter après la naissance de Bacchus [19]. La bande avec laquelle elle panse la plaie est frangée à l'extrémité qu'elle tient dans la main gauche et forme un rouleau prêt à être déroulé de l'autre main, conformément à la pratique constante de la chirurgie. On peut voir, en se reportant à l'article CHIRURGIA, plusieurs figures (fig. 1399, 1400, 1410 et 1411) qui représentent des blessés,


Fig. 2884. — Bandage chirurgical.

[1] Cic. *Brut.* LX, 217 ; Hor. *Sat.* II, 3, 255 et Schol. ad *l. l.* Le faux Hippocrate, Περὶ διαίτης ὀξέων νόθα, 8, recommande de tenir chauds les pieds des malades en y appliquant des emplâtres de cire καὶ ταινιδίοισι περιελίσσων (Littré, t. II, p. 424). — [2] Varro, *Reliqu.* éd. Riese, *Logistorici*, *Catus de lib. educ.* XIX (Non. II, p. 108, *s. v. ephippium*). — [3] Quintil. XI, 3, 144 : *Fascias quibus crura vestiuntur sola potest excusare valetudo.* — [4] Suet. *Octav.* 82. Cf. Dio Chrys. *De Tyrann.* p. 203 Reisk. — [5] Lamprid. *Alex. Sev.* 40. — [6] Hesychius, *s. v.* ἀναξυρίδες, βράκες et περισκέλια, donne comme synonyme φεμινάλια. De même Suidas *s. v.* περισκελῆ. — [7] Hieron. *Ep.* LXIV, 10. — [8] Lyd. *De mag.* I, 17, περισκελίδες λευκαὶ. ὅλον τὸ σκέλος σὺν τοῖς ποσὶ σκέπουσαι. V. Jullian dans les *Mélanges de Rome*, 1882, p. 17. — [9] Ulp. *Dig.* XXXIV, 2, 25. — [10] Pollux, VII, 91. — [11] Cf. Schol. Cruqu. ad Hor. *Sat.* II, 3, 255 : *Fasciolae ornamenta quaedam sunt bracchiorum, pedum, articulorum.* — [12] Galen. *De fasciis*, 2 : ἐπιδέσμοις χρώμεθα εἰς τοῦτο ὑφασμένοις, ὡς ἐπὶ τῶν κυνηγῶν φυλακῆς τῶν σκελῶν χάριν ἐπιδεομένοις, καὶ τοῖς καρποδέσμοις καλουμένοις. — [13] Suet. *Calig.* 17. — [14] Suet. *Dom.* 17. — [15] Hippocrat. éd. Littré, *passim* (v. à l'Index *Bandages* et *Bande*), notamment *De l'officine du médecin*, 7 à 13 ; *Des fractures*, 4 et suiv., 29, 32, etc. ; Cels. V, 26, 24 ; VII, 20 ; VIII, 10, 1 et 7 ; VIII, 15 ; Galen. περὶ τῶν ἐπιδέσμων tout entier ; Soranus Ephes. *l. c.* — [16] Galen. *l. c.* 2 ; Hippocr. IV, 151. — [17] Galen. *l. c.* 7 ; Cels. V, 24. — [18] Hippocr. *De off. medic.* 11. — [19] *Bullet. arch. comunale di Roma*, II (1874), pl. I, 3.

auxquels on applique des bandes sur diverses parties de leur corps.

Les médecins de l'antiquité, comme les nôtres, se servaient aussi de bandages pour comprimer des infirmités permanentes; l'empereur Galba avait au côté droit une excroissance énorme, qui l'obligeait à porter en tout temps un appareil de ce genre[1].

III. Sangles entre-croisées et tendues sur un cadre, qui supportaient le matelas d'un lit; cette partie du meuble s'appelait aussi *institae* et *lora* [LECTUS]. On disait en grec dans le même sens κειρία[2].

IV. *Junci fasciae*. Bandes de sparterie, dont on enveloppait les raisins secs pour les conserver[3].

V. Zone tracée sur le globe terrestre [BALTEUS, IV][4].

VI. Bande de bois de couleur incrustée dans un ouvrage de marqueterie [VERMICULATUM OPUS][5].

VII. Fasce, qui formait une des divisions de l'architrave dans l'architecture romaine [COLUMNA, p. 1347, col. 2][6].

VIII. Limite d'un champ[7]. G. LAFAYE.

**FASCINUM, FASCINUS** (Βασκανία), fascination. — Le mot grec et le mot latin, qui ont probablement la même racine[1], désignent en particulier l'influence pernicieuse qu'une personne peut exercer sur tout ce qui l'entoure sans recourir à aucune cérémonie, à aucune formule magique, quelquefois même sans que sa volonté y soit pour rien. C'est là le caractère propre de cette action funeste, celui qui la distingue de tous les autres maléfices [DEVOTIO, IMPRECATIO, MAGIA]. Elle est d'autant plus redoutable qu'elle est plus secrète, puisque celui-là même qui en est cause peut n'en avoir pas conscience. Aussi la croyance à la fascination, ou, comme on dit en Italie, à la *jettatura*, a été pour les anciens une source de craintes journalières; les objets de tout genre auxquels ils attribuaient la vertu de les en garantir abondent dans les musées. Aucune superstition n'a été plus répandue et plus vivace; le christianisme même n'a pas pu la détruire; les Pères de l'Église ne nient pas la réalité de l'influence mystérieuse qui inspire tant de frayeur aux hommes; ils la rapportent seulement à une intervention de l'esprit du mal[2]. Aujourd'hui encore les voyageurs qui parcourent la Grèce et l'Italie sont frappés de voir avec quelle persistance cette vieille superstition s'y est perpétuée, même dans la classe instruite; mais les savants qui se sont consacrés à l'étude des traditions populaires la retrouvent partout, et jusque chez des peuples qui n'ont jamais fait partie du monde gréco-romain.

Dans l'esprit des anciens le genre de maléfice appelé *fascinum* pouvait se produire par l'intervention de la parole, même si l'auteur du dommage n'avait pas eu la volonté arrêtée de nuire. Dès les temps les plus reculés, les Grecs supposaient qu'un bonheur excessif excitait la jalousie des dieux [NEMESIS]; on devait se garder d'y donner prise par des paroles imprudentes, qui auraient trahi trop de confiance en soi-même, ou simplement une trop grande satisfaction du présent. Aussi des louanges qui dépassaient la mesure pouvaient attirer sur celui qui en était l'objet la malveillance des dieux; les enfants surtout, pour lesquels leurs parents tremblaient à toute heure, pouvaient être compromis dans leur santé, dans leur existence même, par les louanges hyperboliques que ceux-ci leur prodiguaient; il fallait y mettre de la mesure[3]. On racontait qu'il y avait en Afrique certaines familles, dont tous les membres pouvaient, par l'effet de ces dangereux éloges, faire périr les troupeaux, sécher les arbres et mourir les enfants[4]. On en vint, par conséquent, à considérer une louange immodérée comme un artifice employé par l'envie ou la haine pour attirer sur autrui la colère céleste : c'était ce que l'on appelait *fascinare lingua*[5]. Il y avait pour se préserver de ce genre de fascination des prophylactiques spéciaux; ainsi on pouvait échapper au danger en approchant de sa personne quelques branches de la plante que nous nommons gantelée (*bacchar*)[6]. Du reste le simple son de la voix, l'odeur même ou l'haleine d'un homme doué par la nature du triste pouvoir d'ensorceler, suffisaient quelquefois, en dépit de sa propre volonté, à répandre tous les maux autour de lui[7].

Mais c'est surtout par le regard que pouvait agir l'influence maligne; aussi d'ordinaire le mot *fascinum* désigne-t-il plus particulièrement le *mauvais œil* (ὀφθαλμὸς πονηρός, φθονερός, *oculus malignus*, *invidus*)[8]. On s'imaginait que le regard de certaines personnes avait la propriété de consumer comme la flamme (*urere*) les corps sur lesquels il se portait; d'où l'on fut amené à employer les mots ὀφθαλμίζειν et ἐποφθαλμίζειν pour exprimer l'idée de *jalouser* et de *haïr*, φθονεῖν[9]. Cette croyance était si profondément enracinée dans les esprits, que des enfants à la mamelle, encore incapables de proférer une parole, passaient pour avoir le mauvais œil[10]. Plutarque a examiné assez longuement la question de savoir si l'opinion populaire mérite d'être partagée par les gens graves et éclairés[11]; il résulte de son témoignage qu'à l'époque où il écrivait il y avait déjà des incrédules, qui n'hésitaient pas à voir là une superstition grossière et qui s'en moquaient ouvertement[12]. D'autre part cependant, certains philosophes admettaient l'influence du mauvais œil et cherchaient à en donner des explications rationnelles; ceux-là se prévalaient de l'autorité de Démocrite, qui, dès le v[e] siècle avant notre ère, s'était attaché à en démontrer la réalité par des arguments tirés de son système général sur la nature. Il admettait l'existence de certaines images (εἴδωλα), qui se détachaient des corps au moment où ceux-ci tombaient sous la perception de nos sens et qui, en pénétrant par cette voie dans nos âmes, rendaient la connaissance possible. S'il en est ainsi, on peut croire sans absurdité « qu'il sort des yeux de ceux qui fascinent des *images*, qui ne sont pas

1 Suet. *Galb.* 21. V. aussi A. Gell. XVI, 3. — 2 Cic. *De divin.* II, 65, 134; Mart. V, 62, 6; XIV, 159; Petron. 97; Cato, *De re r.* X, 5; Hor. *Epod.* XII, 12; Aristoph. *Av.* 817 et Schol. *ad h. l.*; Plut. *Alcib.* 16; Salom. *Prov.* 7 (16),; Hesych. *s. v.* πάνυσσα. — 3 Plin. *Hist. nat.* XV, 18, 6. — 4 Mart. Cap. VI, 196. — 5 Varro ap. Non. VI, p. 451. — 6 Vitruv. III, 5, 10. — 7 *Bullet. de la Soc. des antiq. d. France*, 1888, p. 150; Comp. les *limites fasciati* des agronomes. Bœthii, *Demonstr. art. geometr.* (*Grom. vet.* rec. Lachmann, t. I, p. 408). Le mot se rencontre encore au moyen âge dans ce sens, voy. Ducange, *Gloss.* s. v. — BIBLIOGRAPHIE. Casaubon ad Suet. *Octav.* 82 (1595); Saumaise ad Lamprid. *Al. Sev.* 40 (1620); Mongez, *Recherches sur les habillements des anciens* (*Mém. de l'Instit. Classe d'hist. et de litt. anc.* t. IV, 1818), p. 304; Becker-Goell, *Charikles*, II, p. 21; Becker-Gœll, *Gallus*, II, 333, III. 225, 252; Bœttiger, *Sabina*, II, sc. 2, pl. 6; Otf. Müller, *Handb. d. Arch.* § 339, 3; O. Jahn, *Berichte d. Sächs. Gesellschaft d. Wissenschaften*, 1854, p. 162; Melly, *Annal. dell' Inst. arch. di Roma*, 1842, t. XIV, p. 50.

**FASCINUM, FASCINUS.** 1 Cloatius Verus ap. Aul. Gell. XII. 12, 4. — 2 Hieron. ad *Epist. ad Gal.* III, 1; Tertull. *De vel. virg.* 15. — 3 Tertull. *De carne Chr.* 2 : *Taceat et anus illa ne fascinet puerum.* — 4 Plin. *Hist. nat.* VII, 2. — 5 Catull. VII, 11. — 6 Virg. *Ecl.* VII, 27. — 7 Plut. *Sympos.* V, 7. 1. — 8 Schol. ad Aristoph. *Plut.* 571; Theocr. V, 12; Tzetz. *Chil.* 814. — 9 Hesych. et Phot. *s. v.* ὀφθαλμίσαι; Suid. ἐποφθαλμίσαι. V. encore Hesych. *s. v.* κοικύλλειν et Schol. ad Aristoph. *Thesm.* 852. — 10 Augustin. *Conf.* I, 7. — 11 *Sympos.* V, 7, περὶ τῶν βασκαίνειν λεγομένων. — 12 *Ibid.* 1.

entièrement privées de sentiment et d'action, et qui, portant tous les caractères de la méchanceté et de l'envie de ceux dont elles émanent, les impriment et les transmettent à ceux qu'ils veulent charmer et portent un trouble funeste dans leur corps et dans leur âme ». Démocrite, paraît-il, avait soutenu cette théorie « en termes magnifiques et presque divins ». Le personnage qui se fait à son tour, chez Plutarque, l'avocat de la croyance vulgaire, ne doute pas qu'il se dégage du corps du fascinateur certaines émanations ou effluves (ἀπόρροιαι) participant des propriétés qui lui sont inhérentes : « C'est surtout par les yeux qu'elles se communiquent. L'organe de la vue, naturellement très mobile, exhale avec l'esprit lumineux qui en sort une vertu ignée d'une activité étonnante, qui fait que l'homme éprouve et opère bien des effets sensibles. » C'est ce qu'on peut constater notamment dans les passions; elles s'allument en nous et quelquefois d'une façon soudaine sous l'impression des objets extérieurs qui frappent notre vue; pourquoi ne pas croire qu'inversement le regard peut servir d'agent à notre volonté et réaliser au dehors, par une vertu secrète, ce que nous ressentons au fond de l'âme? D'ailleurs l'expérience est là pour démontrer la vérité de cette hypothèse; Plutarque enregistre un certain nombre de faits, où il lui semble en trouver la confirmation; quelques-uns, qu'il considère comme dûment constatés, sont du domaine de la fable; d'autres, entre lesquels il établit un rapport de cause à effet, ne sont unis que par un simple rapport de consécution. Il n'en est pas moins curieux de le voir discuter des questions qui, de nouveau, sollicitent aujourd'hui l'attention du public; quelquefois même on pourrait, avec un peu de complaisance, soupçonner d'après les expressions dont il se sert qu'il a eu comme une vague intuition des phénomènes du magnétisme animal. Il revendique pour le savant, comme on le fait souvent aujourd'hui, le droit de ne pas rejeter *a priori* le merveilleux. On sait combien de thaumaturges, sous l'empire, sont sortis des écoles philosophiques; à aucune époque elles ne se sont mieux accommodées des superstitions populaires.

Une théorie peu différente de celle de Plutarque est développée dans le roman d'Héliodore (IVe siècle de notre ère)[1]. Une jeune fille est tombée malade après une fête; tandis que son père s'inquiète, un ami survient; il déclare aussitôt qu'au milieu de la foule qui l'entourait elle a dû être atteinte du mauvais œil. Le père sourit d'un air ironique et s'écrie : « Quoi donc! toi aussi, comme le peuple, tu crois à la fascination? » Et l'autre de répliquer : « Certes, rien ne me paraît plus certain. » Il explique alors qu'il se dégage de chacun de nous des atomes impalpables, qui se propagent par l'air, de sorte que dans une nombreuse réunion d'hommes il y en a qui flottent de tous côtés, portant en eux-mêmes le pouvoir de réaliser les désirs de ceux dont ils sont issus; rien surtout n'est plus naturel et plus commun que de voir la beauté attirer sur elle et absorber, en quelque sorte, les germes pernicieux auxquels un regard jaloux a servi de véhicule[2].

L'imagination populaire ne raisonnait pas tant sur les causes du mauvais œil; mais elle avait inventé toute espèce de fables sur ses effets. On prétendait que le fascinateur pouvait être la première victime de son propre pouvoir; une épigramme citée par Plutarque rapporte qu'un certain Eutélidas, s'étant regardé dans l'eau d'une fontaine, commença à dépérir aussitôt après[3]. De là ce dicton que la malveillance porte en elle-même son châtiment[4]; non seulement elle tourmente l'âme de celui chez qui elle a pris naissance[5], mais elle consume son corps[6]. C'est ce que rappellent même les inscriptions qui ont été gravées sur des monuments publics ou privés pour les protéger contre la dégradation et la ruine[7]. A supposer que le malheureux affligé du mauvais œil échappât au danger de s'ensorceler lui-même, il pouvait encore ensorceler involontairement ses amis et ses proches. Des pères atteints de cette infirmité faisaient la terreur de leurs femmes; elles écartaient leurs enfants de leurs regards et restaient longtemps sans vouloir les leur montrer[8]. Le mauvais œil passait pour être héréditaire dans certaines familles, notamment dans des tribus barbares et lointaines; les écrivains grecs avaient répandu à ce propos mille contes absurdes. A les en croire, il y avait chez les Triballes et les Illyriens des hommes qui fascinaient par leurs regards et qui donnaient la mort à ceux sur lesquels ils fixaient longtemps leurs yeux, surtout leurs yeux courroucés; les adultes ressentaient plus facilement leur influence funeste; ils avaient deux pupilles à chaque œil. En Scythie vivaient des femmes de la même espèce qu'on appelait Bithyes. On citait aussi les Thibiens, peuplade du Pont, qui avaient dans un œil une pupille double et dans l'autre l'image d'un cheval; ils ne pouvaient être submergés, même chargés de vêtements[9]. Ovide s'est souvenu sans doute de ces récits fantastiques lorsqu'il attribue le mauvais œil au peuple légendaire des Telchines[10]. Cicéron « assurait que toutes les femmes qui avaient les pupilles doubles nuisaient par leurs regards[11] ».

D'une façon générale le mauvais œil détruisait tout le bonheur de la victime; il pouvait l'atteindre non seulement dans sa personne, mais dans ses biens et dans tout ce qui lui était cher[12]. Il frappait de maladie le bétail et les animaux de basse-cour; pour les préserver il fallait les entourer d'amulettes; mais cette précaution pouvait ne pas suffire; si l'on s'apercevait qu'un animal languissait, que sa démarche devenait plus lourde, son corps plus maigre, c'est qu'il avait été ensorcelé, et il n'était que temps de conjurer le charme[13]. On tremblait surtout pour les enfants. On croyait communément qu'ils étaient plus exposés que les adultes à subir les effets du mauvais œil; cette idée reposait sans aucun doute sur un fait que l'observation justifie; c'est que l'homme dans les premières années de sa vie contracte plus facilement les maladies épidémiques; mais comme on en ignorait la véritable cause, on les attribuait à une influence surnaturelle. Les philosophes qui cherchaient à expliquer le merveilleux prétendaient que la fascination était particulièrement funeste aux enfants

1 Heliodor. *Aethiop.* III, 7. — 2 Cf. *Ibid.* IV, 5 et Alex. Aphrodis. *Probl. phys.* II, 53. — 3 Plut. *l. c.* 4. — 4 Theocr. V, 12; *Anthol. Pal.* XI, 192. — 5 Isocr. *Evag.* 6; Stob. *Flor.* XXXVIII, 1. 11, 18. — 6 Stob. *Flor.* XXXVIII, 29; Meineke, *Fragm. com. gr.* IV, p. 235. 12; *Anthol. Pal.* X. 111 et XI, 193. — 7 *Corp. inscr. gr.* 1935, 6792; de Boissieu. *Inscr. de Lyon*, p. 490, 19. — 8 Plut. *l. c.* 4. — 9 Plin. *Hist. nat.* VII, 2; cf. Aul. Gell. IX, 4, 8; Solin. *Pol.* 1; Plut. *l. c.* 1. — 10 Ovid. *Metam.* VII, 635. — 11 Dans un ouvrage aujourd'hui perdu, Plin. *l. c.* — 12 Hor. *Epist.* I, 14, 37; Apul. *Metam.* IV, 14, p. 270; Symmach. *Epist.* I, 48; *Anthol. Pal.* V, 22, 5. — 13 Virg. *Ecl.* III, 103; Grat. *Cyneg.* 401; Veget. *Mulom.* V, 73.

« parce que la mobilité et la faiblesse de leur constitution les rendent plus susceptibles de ces impressions fâcheuses, lesquelles agissent beaucoup moins sur les corps que l'âge a rendus plus solides et plus compacts [1] ». Les Romains avaient placé les enfants sous la protection d'une divinité spéciale, *Cunina*, qui avait pour fonction de veiller sur leur berceau (*cunae*) et de les soustraire à l'influence du mauvais œil [2].

Enfin on se figurait que les animaux sauvages eux-mêmes pouvaient en souffrir et que leur instinct les portait à s'en garantir en plaçant dans leur gîte des plantes et des pierres, dont ils connaissaient la vertu secrète [3]; les colombes, à ce que l'on assurait, préservaient leurs petits en les humectant de salive [4]. L'insecte que nous appelons *mante religieuse* (μάντις, σέριφος) passait pour avoir le mauvais œil et pour ensorceler non seulement les hommes, mais les animaux [5]. Au contraire, par une association d'idées qui est constante dans ce genre de superstitions, son image était considérée comme très propre à éloigner les sortilèges; Pisistrate en avait fait mettre une sur l'Acropole d'Athènes en guise de préservatif [6]. Il est probable que beaucoup d'autres animaux, dont la figure est souvent reproduite sur les monuments, ont eu à la fois cette double réputation.

*Prophylactiques* (προβασκάνια, ἀποτρόπαια). — Tous les moyens que l'on avait imaginés pour se garantir du mauvais œil (*praefascinandis rebus*) [7] avaient été inspirés uniformément par la même idée : obliger le regard fascinateur à se détourner, en lui opposant un objet indécent (ἄτοπον, *turpe*) ou ridicule (γελοῖον, *ridiculum*) [8]. On pensait que cette marque de mépris neutralisait les effets des sentiments dont il était chargé. Il s'agissait de montrer qu'on était prêt à rendre le mal pour le mal. C'est ce qui explique que les mots βασκανία et *fascinum*, qui désignent la fascination, ont pu être aussi employés dans un sens absolument contraire, pour en désigner le remède [9]. Les prophylactiques indiqués par les auteurs anciens sont encore en usage dans beaucoup de pays où subsiste la croyance au mauvais œil.

1° *Les gestes.* — Lorsqu'on se croyait en danger immédiat, on pouvait se défendre en faisant promptement le geste qui est aujourd'hui connu en Italie et dans d'autres contrées sous le nom de la *figue*; il consiste à fermer la main droite, le pouce étant inséré entre l'index et le médius et à l'étendre vers la personne par qui on se sent menacé. Un grand nombre d'amulettes antiques représentent une main faisant la figue; on en peut voir une dans le collier que reproduit la figure 310 [AMULETUM] [10]. Celle qui est ici reproduite (fig. 2885), destinée à être suspendue, est en ivoire; elle a été trouvée à Tindaris en Sicile [11]. Ce geste simulait l'union des organes génitaux des deux sexes, qui représentés chacun à part passaient pour de puissants prophylactiques [12]. On pouvait encore étendre seulement le médius au milieu des autres doigts repliés; c'était celui que l'on appelait *infamis*, parce qu'on le dirigeait vers les personnes qu'on tournait en dérision; mais il avait reçu en outre les noms d'*impudicus* et de *verpus* parce que dans cette position il prêtait à une comparaison obscène [13]. C'était aussi la raison qui le rendait propre à repousser l'influence du mauvais œil; lorsque les mères ou les nourrices la redoutaient pour un nouveau-né, elles trempaient leur médius soit dans de la boue, soit dans de la poussière humectée de leur salive et elles le lui appliquaient sur le front [14]. Enfin on pouvait étendre à la fois le pouce, l'index et le médius en repliant les deux autres doigts [15]; Otto Jahn, et plus récemment Dilthey ont catalogué un certain nombre de mains en métal, qui ont été fabriquées par les anciens comme des pièces distinctes pour servir d'ex-voto dans des temples; elles sont d'ordinaire couvertes d'animaux et d'objets mystérieux, qui passaient pour préserver du mauvais œil [16]. On en voit ici une qui est actuellement conservée au musée de Berlin (fig. 2886). Sur la base on aperçoit dans une sorte de niche une femme couchée, tenant un enfant sur sa poitrine; c'est sans doute la personne qui a dédié le monument; elle avait dû pendant ses couches être préservée du mauvais œil par Sérapis, dont l'image est sculptée au-dessus [17]. Les trois premiers doigts de la main sont tendus pour faire le geste traditionnel. Il n'est pas impossible qu'à l'origine on ait voulu par là simuler les cornes des animaux et que l'action de *faire les cornes* à quelqu'un ait été déjà considérée chez les anciens comme un témoignage de mépris et par suite comme un moyen de se préserver du mauvais œil [18].


Fig. 2885. — Geste contre la fascination.


Fig. 2886. — Main votive.

[1] Plut. *l. c.* 1 et *Adv. Epicur.* p. 1090 *c*. Cf. Hesych. *s. v.* κραυγή; Hieron. ad *Epist. ad Gal.* III, 1; Plin. *Hist. nat.* VII, 2; Tertull. *De carne Chr.* 2; Alex. Aphrod. *Probl. phys.* II, 53. — [2] Lact. *Inst. div.* I, 20, 36; Augustin. *Civ. Dei*, IV, 11. — [3] Aelian. *Hist. an.* I, 35; *Geopon.* XV, 1. — [4] Athen. IX, p. 394 B; Aelian. *Var. hist.* I, 15; Aristot. *Hist. an.* IX, 8, et Schneider, *ad h. l.* — [5] Schol. ad Theocr. X, 18; Hesych. καλαμαία et κραυγή; Suid. ἀρουραία μάντις et γραῦς σέριφος; Zenob. II, 94. — [6] Hesych. καταχήνη. Cf. *Rev. archéol.* VI, pl. 114, 14, 15. — [7] Porphyr. ad Hor. *Epod.* VIII, 18. — [8] Plut. *l. c.* 3 : ἑλκομένης διὰ τὴν ἀτοπίαν τῆς ὄψεως, ὥστε ἧττον ἐπερείδειν τοῖς πάσχουσιν. — [9] Phrynich. *Eclogae*, p. 86, Bekker, *Anecdot.* p. 30, 5; Aristoph. fragm. 510. — Strab. XVI, p. 775 D. — [10] Ovid. *Fast.* V, 433 : *Signaque dat digitis medio cum pollice junctis, Occurrat tacito ne levis umbra tibi.* Sur cette question v. Echtermeyer, *Ueber Namen und symbolische Bedeutung der Finger bei den G. u. R.* (Halle), 1835, p. 32 et suiv.; Jahn, *Mém. cité*, p. 80. Parmi les monuments il faut citer Pignorius, *Tab. Isiaca*, p. 33; *Ant. Petau.* 20; *Ant. di Ercolano*, VI, 99; *Mus. Nap.* IV, pl. 56 A; Grivaud de la Vincelle, *Rec.* tab. 3, 6. 8, 10 (ceux des pl. 4 et 5 d'une authenticité douteuse); Mus. Thorwaldsen, I, p. 168, 114, 118; Hertz, *Catal.* p. 146, 314; Caylus, *Rec.* IV, 72, 6, pl. IV, 10; Jahn, *l. c.* p. 81, taf. IV, 9 et 10; Stephani, *Comptes rendus* pour 1866, pl. II, 134. Cf. *Comptes rendus* pour 1865, p. 78. — [11] Jahn. *l. l.* pl. 9, IV, p. 81. — [12] Le mot *fica* désigne en italien les parties sexuelles de la femme. L'expression française a donc probablement une origine bien plus ancienne que celle qui est indiquée par Littré, *s. v.*; d'autant plus que le fruit du figuier, en italien, est toujours désigné par le mot masculin *fico*. — [13] Pers. II, 33; Juv. X, 53; Echtermeyer, *l. c.* p. 21; O. Müller, *Handb. d. Arch.* § 335, 9. — [14] Pers. II, 32 : *frontemque atque uda labella Infami digito et lustralibus ante salivis Expiat.* Cf. Petron. *Sat.* 131; Joh. Chrys. in *Ep. I ad Cor.* 12, 7, t. X, p. 126, Par. — [15] Augustin. *Epist.* XVII, 1; cf. Marcellus Burdig. c. 8, p. 279, Steph. — [16] Jahn, *l. c.* p. 101 à 105; Becker (J.), *Die Heddernheimer Votivhand*, XX *Versammlung deutsch. Philolog.* Frankfurt, 1861; *Mittheil. d. Antiqu. zu Zurich*, XI (1856), taf. 3; XIII (1861), p. 125; XVI (1867), taf. 18; Usener, *Rhein. Mus.* XXVIII (1873), p. 407 et suiv.; Dilthey, dans les *Archaeol. epigraph. Mittheilungen aus Oesterreich*, I (1877), p. 44 et suiv.; II, (1878), taf. III et IV. — [17] Causseus, *Mus. Rom.* II, 6, 11, 12; Montfaucon, *Ant. expl.* II, 137, 1; Kircher, *Oed. Aeg.* II, 2, p. 451; Beger, *Thes. Brand.* III, p. 404; Jahn, *l. c.* p. 101, taf. IV, 2 *a* et *b*. et 3; Dilthey, *l. c.*, etc. — [18] De là vient qu'on employait comme amulette [AMULETUM] la tête de taureau et aussi le scarabée à

C'est l'habitude de ces démonstrations hostiles qui explique qu'on ait souvent fait un amulette du masque de la Gorgone ; une figure hideuse, hérissée, montrant les dents et tirant la langue, fixait à perpétuité dans une image portative l'expression qui devait glacer l'ennemi d'horreur et d'effroi, et qu'on ne pouvait pas toujours prendre soi-même au bon moment [1].

On avait encore une autre ressource : c'était de cracher. On se hâtait de cracher sur son sein (εἰς κόλπον πτύειν, *in sinum spuere*) si on se surprenait à avoir quelque pensée trop ambitieuse qui pouvait attirer la jalousie des dieux [2] ; on crachait aussi sur les autres, si on leur donnait une louange excessive qui pût leur causer le même préjudice [3]. Ce moyen n'avait pas moins d'efficacité contre le mauvais œil ; on y recourait, et même jusqu'à trois fois de suite, quand on voulait protéger contre la fascination un enfant en bas âge, ou quand on se trouvait en présence d'une personne atteinte d'une maladie qu'on jugeait contagieuse [4]. Inversement ce procédé défensif, comme nous l'avons déjà constaté pour d'autres, pouvait à l'occasion devenir offensif ; il accompagnait quelquefois, pour leur donner plus de force, les incantations et les pratiques superstitieuses de la magie [5].

Enfin plus une posture était indécente et plus elle paraissait propre à détourner le regard fascinateur. Souiller d'ordures un monument, c'était se rendre coupable d'outrage envers ceux à qui il appartenait et s'exposer à leur malédiction ; mais si l'on donnait cette marque de mépris à une personne qui passait pour avoir le mauvais œil, on croyait être à l'abri de ses atteintes. C'est sans doute à cette superstition que se rattachent les amulettes qui représentent un homme accroupi (*cossim cacans*). On en a ici un échantillon dans la figure 2887 [6]. Il faut attribuer la même origine à certaines statuettes féminines, dont le geste rappelle celui par lequel la légendaire BAUBO réussit, dit-on, à faire rire Déméter en deuil [7].

Tous ces moyens de défense pouvaient être accompagnés de paroles consacrées, qui en augmentaient l'effet salutaire [8]. Ainsi les Grecs disaient, pour exprimer le souhait que le maléfice contenu dans le regard pernicieux, retombât sur la tête du fascinateur : Εἰς κεφαλήν σοί [9]. L'expression καὶ σύ, qui est quelquefois une formule de salut, pouvait aussi, à l'occasion, être employée comme une menace [10]. On trouve encore dans ce sens ἔῤῥε, *va-t'en à la malheure* [11] ! Chez les Latins l'adverbe *praefiscini* a dû à l'origine être pris comme un souhait ou un ordre destiné à chasser l'influence maligne [12]. Parfois on se mettait sous la garde de Némésis, en l'invoquant d'avance par cette formule : προσκυνῶ Ἀδράστειαν ; en même temps on se mouillait l'annulaire avec sa salive et on se l'appliquait derrière l'oreille droite [13].

2° *Les amulettes* (περιαπτά, περιάμματα). — A aucun moment de sa vie l'homme qui croit au mauvais œil ne peut être assuré d'y échapper, s'il n'a sur soi, sur sa demeure et sur tout ce qui lui appartient des objets doués de la vertu d'écarter le danger à sa place, quand sa vigilance est en défaut. On trouvera dans les articles ABRAXAS, AMULETUM et CLAVUS de nombreux renseignements sur ceux qui étaient en usage chez les anciens. La plupart des amulettes servaient contre les maladies, contre les incantations et les sortilèges de toute espèce aussi bien que contre le mauvais œil. Nous n'avons donc pas à y revenir ici. Il convient seulement de rappeler que celles qui reproduisent le corps humain ou ses parties avec les attitudes et les gestes qui viennent d'être décrits paraissent avoir été inventées plus particulièrement contre le mauvais œil. Entre ces amulettes il n'y en avait pas d'aussi commune que le phallus, à tel point que le nom même de *fascinum* pouvait lui être appliqué [14]. Il était le préservatif souverain contre la fascination, ou, pour employer l'expression de Pline, le « *medicus invidiae* » par excellence. On en suspendait l'image au char des triomphateurs, afin que dans le moment où ils atteignaient le plus haut degré de la gloire, ils fussent à l'abri des regards jaloux [15]. Cette vertu surnaturelle du phallus était reconnue par la religion ; son image figurait au nombre des objets sacrés qui étaient confiés à la garde des vestales dans le sanctuaire du Forum [16]. Les vieilles coutumes locales du Latium voulaient qu'aux fêtes du dieu Liber, qui se célébraient chaque année avec beaucoup d'éclat, notamment à Lavinium, un phallus en pierre ou en métal fût orné publiquement d'une couronne par la main d'une des matrones de l'endroit ; c'était une manière d'écarter le mauvais œil des récoltes qu'on avait obtenues de la protection du dieu [17]. Par suite de la même superstition le phallus avait été assigné comme attribut distinctif au dieu latin MUTUNUS TUTUNUS [18] ; dans son culte comme dans celui de Priape [PRIAPUS] [19], il était à la fois le symbole de la fécondité et le préservatif le plus puissant contre la fascination qui pouvait détruire les fruits de la terre ; aussi avait-on soin de le représenter sous une forme très apparente à la partie antérieure des statues de Priape, que l'on dressait sur le bord des champs et des jardins. On le sculptait en bas-relief sur les murs des villes et sur toute espèce d'édifices publics et privés [20] ; un exemplaire trouvé à Pompéi est accompagné de l'inscription : *hic habitat Felicitas*, affirmation de bon augure destinée surtout à empêcher le malheur d'entrer [21]. Enfin le phallus était un des éléments les plus ordinaires des amulettes que l'on portait sur sa personne ; les objets de cette

longues antennes, que nous appelons capricorne, le κέραμβος des Grecs. Schol. ad Iesaia. p. 70 ; Hesych. κεράμβηλο. et ὀπώρινον δέος ; Antonin. Liber, 22 ; Plin. XI, 28, 34, XXX, 47 ; Jahn, *l. c.* p. 58, note 116. — 1 Jahn, p. 59 ; Stephani, *Comptes rendus de Saint-Pétersb.* pour 1865, p. 70 ; pour 1870, pl. VI, 15, p. 204 ; Gaedekens (R.) *Eberkopf und Gorgoneion als Amulete* (*Jahrb. d. Vereins von Alterth. Freund. im Rheinl.* Heft 46 (1869), p. 26-39, taf. 5) ; Roscher, *Lexik. d. Gr. u. R. Mythol.* art. *Gorgones*, p. 1697. — 2 Theocr. VI, 39 et Schol. ad h. l. ; *Anthol. Pal.* XII, 229 ; Plin. XXVIII, 4, 7 ; Lucian. *Nav.* 15 ; Juven. VII, 153. — 3 Liban. *Epist.* 714. — 4 Theophr. *Charac.* 16 ; Plaut. *Capt.* III, 4, 15 ; Tibull. I, 2, 98 ; Plin. X, 23, 3 ; XXVIII, 4, 7. — 5 Diog. dans Phot. *Bibl.* 166, p. 360 R ; Serv. ad Virg. *Aen.* II, 247 ; Theocr. VII, 126 et Schol. ad h. l. ; Tibull. I, 2, 54 ; *Ciris.* 372 ; Petron. 131 ; Plin. XXVI, 9, 60 ; XXVIII, 4, 7 ; Varro, *R. r.* I, 2, 27. Sur cette coutume en général, v. Becker, *Charikles*, I, p. 240 ; Boissonade ad Psell. *De Operat. daem.* p. 247 ; Jahn, p. 83 et s. ; Stephani, *Comptes rendus de Saint-Pétersb.* pour 1873, p. 152. — 6 Jahn, p. 86 à 92, taf. III, 1 ; taf. IV, 11 et 13. — 7 Plin. XXVIII 7 23 ; Jahn, p. 92 à 95, taf. IV, 12 à 14. — 8 Jahn, p. 60 à 62. — 9 Schol. ad Aristoph. *Plut.* 525 ; Plato, *Euthyd.* p. 283 E ; Cic. *Ad Attic.* VIII, 5, 1. — 10 *Corp. inscr. gr.* 6131 *c* ; Jahn, p. 61, note 122. — 11 Judica, *Antich. di Acre*, 16, 3. — 12 Titin. ap. Charis. II, p. 189 et 210. — 13 Begler ad Alciphr. I, 33 ; Plin. XXVIII, 2, 5 ; XI, 45, 103 ; Zoega, *Abhandl.* p. 45 ; Blomfield, *Gloss. Aesch.* 972 ; Walz, *De Nemesi Graec.* p. 23. — 14 Porphyrio ad Hor. *Epod.* VIII, 18 : *Fascinum pro virili parte posuit quoniam praefascinandis rebus haec membri difformitas apponi solet* ; Jahn, p. 69 à 79 ; *Rev. archéol.* 1857, 2 ; Welcker, *Alte Denkm.* V, p. 206 ; Grivaud de la Vincelle, *Ant. gaul. et rom.* pl. IX ; Boetticher, *Tektonik*, IV, XII, p. 335 ; *Gaz. archéol.* I, p. 112, etc. — 15 Plin. *Hist. nat.* XXVIII, 39. Cf. Dio Cass. LIX, 17. — 16 Plin. *l. c.* ; Preller, *Roem. Mythol.* II3, p. 170, note 3 ; Gilbert, *Stadt Rom.* II, 211. — 17 Augustin. *De civ. Dei*, VII, 21 ; Preller, *l. c.* p. 49. — 18 Lucil. ap. Non. X, 31 ; Preller, *l. c.* p. 218, note 2. — 19 Plin. *Hist. nat.* XIX, 4, 19 ; Diod. IV, 6. — 20 Jahn, p. 74, 75. — 21 *Corp. inscr. lat.* IV, 1454. Cf. 1435 et 2320 ; V, 5561 ; Jahn, *Jahrb. d. Alterth. Fr. im Rheinl.* XIII, p. 111 ; Preller, *l. c.* p. 255.

catégorie où on l'a représenté sont innombrables, il n'est point de collection d'antiques qui n'en possède. Quelquefois, pour augmenter l'efficacité de l'amulette, on y a réuni l'image de plusieurs phallus en les groupant de façon à en former une sorte de corps monstrueux; ou bien on a ajouté au phallus des ailes et des pattes; de là des compositions grotesques, où la fantaisie licencieuse des anciens s'est donné libre carrière [1].

L'œil fascinateur est souvent représenté lui-même au milieu des divers objets qui devaient en combattre l'influence. C'est ce qu'on peut voir notamment sur la figure 2887 [2]. Elle reproduit un bas-relief en marbre de

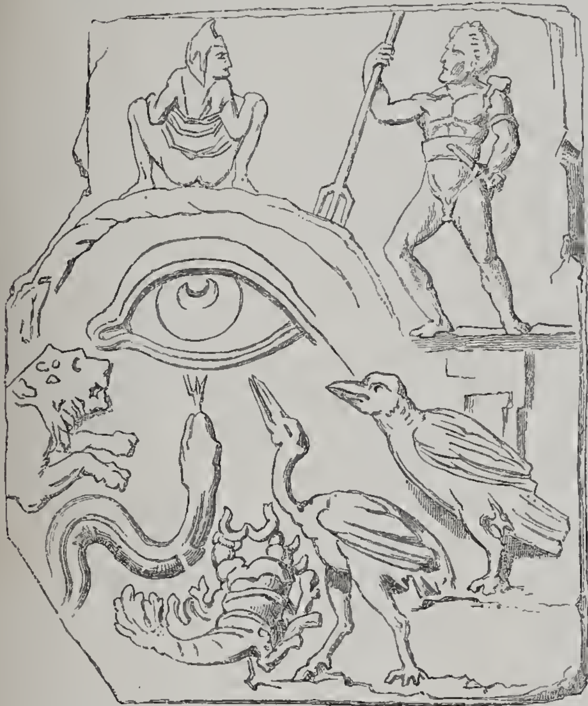


Fig. 2887. — Image préservative contre la fascination.

la collection du duc de Bedford, qui a dû être encastré jadis en guise de préservatif au-dessus d'une porte ou dans le mur d'un édifice. Le centre est occupé par l'œil redoutable; au-dessus du sourcil on a sculpté un homme accroupi (*cossim cacans*); le bonnet phrygien dont il est coiffé indique sans doute un adepte de quelque culte oriental, tel que celui d'Attis, de Mithra ou de Lunus; près de lui est un gladiateur rétiaire, tenant à la main un trident; au-dessous de la paupière inférieure sont rangés un corbeau, une grue, un scorpion, un serpent et un lion. L'œil semble être entouré d'autant d'adversaires qui se dirigent contre lui pour le braver. Des combinaisons du même genre se rencontrent fréquemment sur des lampes [3], sur des gemmes et sur des petites médailles d'or et d'argent qu'on portait suspendues au cou (fig. 2888) [4]. Il faut noter aussi les représentations, où



Fig. 2888. Médaille portée en amulette.

l'œil semble tenu en échec par le phallus tutélaire [5].

Mais s'il y a des yeux funestes, il y en a d'autres qui ont le pouvoir de les combattre et de les vaincre. Par conséquent le mauvais œil, qu'une personne est exposée, sans le savoir, à rencontrer sur son chemin, l'épargnera sûrement, si elle a soin de porter sur elle l'image d'un bon œil, qui puisse la défendre. De là vient qu'on voit quelquefois des yeux représentés sur les vases grecs (fig. 2889); tantôt ils sont peints à part, sans lien avec les autres figures [6]; tantôt ils ornent un des objets qui font partie de la composition, par exemple une lyre, un siège ou un escabeau [7]. C'est cette superstition qui a inspiré l'idée de peindre ou de sculpter un œil à la proue des vaisseaux, comme on peut l'observer sur les plus anciennes monnaies de Rome [AS, fig. 555 à 558] et sur une foule d'autres monuments antiques [NAVIS] [8], ou même à l'entrée des ports [9]. Quelquefois aussi les Grecs figuraient un œil sur leurs boucliers [10] ou sur le tablier qui y était suspendu [CLIPEUS, fig. 1644]: c'était un emblème destiné à protéger ceux qui le portaient en terrifiant l'adversaire et en repoussant ses regards hostiles. Enfin l'œil prophylactique se rencontre encore sur des bagues (fig. 2890) [11] et jusque sur des monnaies [12]. G. LAFAYE.



Fig. 2889. — Vase décoré de deux yeux.

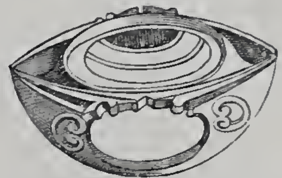


Fig. 2890. — Pierre imitant un œil, montée en bague.

**FASTI.** — Expression elliptique (pour *fasti dies*), qui signifie, au sens propre, « jours fastes », c'est-à-dire laissés par la religion romaine au travail et aux affaires. Comme la liste des jours fastes indiquait nécessairement les jours non fastes ou « néfastes », elle comprenait, en somme, tous les jours de l'année. *Fasti* se trouve ainsi avoir exactement le sens de calendrier religieux, et même, par extension, de calendrier ou almanach quelconque [1].

Mais l'idée la plus générale que contint le mot *fasti* devenu substantif, celle d'indicateur annuel, pouvait s'appliquer à d'autres objets que les jours du calendrier. On appela également « Fastes » les listes annuelles des magistrats, particulièrement des consuls (*Fasti consulares*), dont les noms servaient à distinguer les années et se trouvaient ainsi en rapport étroit avec le calendrier [2].

Enfin, ces listes de magistrats pouvaient ne pas se borner à consigner leurs noms, mais relater leurs faits et gestes, notamment leurs triomphes (*Fasti triumphales*). *Fasti* prit ainsi le sens de chronique annuelle — qui faisait du mot un synonyme de *annales* (*libri*) — puis celui de chronique en général [3]. C'est le sens que lui donnait

1 Jahn, *Leipz. Ber.* 1855, p. 77-79. — 2 *Woburn, Marbles*, pl. 14; Millingen dans l'*Archaeologia*, XIX, p. 70; Jahn, p. 30, pl. III, 1. Voir encore *Bullet. della Commiss. arch. comunale di Roma*, XVIII (1890), p. 19, pl. I. — 3 Jahn, pl. IV, 1. — 4 Jahn, p. 96, pl. III, 2 à 7; King, *Gemms and rings*, pl. LVI, 9. — 5 Ainsi *Gaz. archéol.* V (1879), p. 140. — 6 Micali, *Mon. ined.* pl. XLIII. Voy. l'œil figuré au bec d'un vase noir étrusque, *ibid.* pl. XXX, 2 [COLUM, fig. 1734]. Jahn, p. 64. — 7 *Mon. ined. dell' Ist. arch. di Roma*, V, 16; Migliarini, *Ann. dell' Ist. arch. di Roma*, 1852, p. 85; Jahn, *l. l.*; XXIII^e *Versamml. deutsch. Philolog.* (Hanovre), 1865, p. 42. — 8 Jahn, p. 63; Monfaucon, *Ant. expl.* IV, pl. 141; Boeckh, *Attisch. Seewesen*, p. 101; Jal, *Archéol. navale*, p. 105; Caristie, *Arc d'Orange* pl. XVI; Lolling dans les *Mittheil. d. deutsch. Inst. in Athen*, 1880, p. 384, *Annal.* p. 144; Assmann dans le *Jahrbuch d. arch. Inst.*, 1889, p. 99. — 9 *Bull. dell' Ist. di Roma*, 1864, p. 17; Frœhner, *Col. Traj.* p. 17, note 4. — 10 Inghirami, *Vasi fittili*, II, pl. 164. — 11 Chabouillet, *Collect. Fould*, n° 1142, p. 55 et pl. XI. — 12 Monnaies de Cithrum en Thessalie, Longpérier dans la *Revue Numism.* 1843, p. 421, pl. XVI. 4. — BIBLIOGRAPHIE. Jahn (Otto), *Ueber den Aberglauben des bösen Blick bei den Alten*, dans les *Berichte d. Sæchs. Gesellschaft der Wissenschaft. zu Leipzig*, *Phil. Hist. Classe*, 1855, p. 28 à 110; Stephani, *Comptes rendus de la commission archéol. de Saint-Pétersbourg*, pour 1865, p. 180 et suiv.

**FASTI.** — 1 *Fastorum libri appellantur in quibus totius anni fit descriptio* (Fest. *Epit.* p. 87, *s. v. Fastorum*). Tels les *Fastes* d'Ovide. Cf. Lucan. *Phars.* X, 187. Suet. *Caes.* 40. — 2 Cic. *Pro Sest.* 14. *Ad Att.* IV, 8. *Ad Fam.* V, 12. Liv. IX, 18. Spartian. *Helius*, 5. Ce sont les modernes qui ont étendu le sens de *Fasti* jusqu'à y comprendre les listes de magistrats non éponymes. *Fasti triumphales* est à plus forte raison une expression impropre, les triomphes n'étant pas annuels. Pline (*Hist. nat.* 1 s. fin.) appelle ces documents *acta triumphorum*. — 3 *Ex omnibus historiarum atque annalium fastis* (Oros. *Prol.* 10).

déjà Horace, quand il parlait de « dérouler les fastes du monde[1] », et qu'il a gardé en français.

En résumé, les *Fasti* nous apparaissent sous deux aspects bien distincts, quoique connexes :

1° Comme calendrier ordonnant les jours dans le cadre de l'année religieuse et indiquant la qualité de chacun d'eux au point de vue liturgique.

2° Comme liste des collèges de magistrats éponymes, disposés dans l'ordre de leur succession annuelle.

Mais le calendrier religieux a pour support nécessaire le calendrier astronomique, et, d'autre part, la rédaction des listes d'éponymes suppose une comparaison constante entre les deux séries parallèles, sinon concordantes, des années calendaires et des années consulaires. L'étude du calendrier astronomique, dégagée des calculs minutieux qui ont trouvé place dans un autre article [CALENDARIUM], formera donc le lien et la transition entre les deux parties du sujet. Fastes religieux ou hémérologe pontifical, fastes astronomiques ou calendrier pontifical, fastes éponymiques, dressés par les annalistes pontificaux, sont autant de produits sortis de la même officine. Rien n'indique mieux l'unité du sujet que la commune origine de toutes ces listes, dues aux mêmes auteurs et désignées par le même nom.

I. FASTES RELIGIEUX. — Il n'est pas de religion qui n'ait exigé de ses fidèles, entre autres sacrifices, l'abandon d'une partie de leur temps. Les Pontifes romains, dépositaires et interprètes de la tradition religieuse, avaient pris à tâche de fixer, avec toute la précision possible, la part réclamée par les dieux dans les jours de l'année.

Le culte romain, formé de coutumes hétérogènes, les unes antérieures, les autres postérieures à la fondation de la cité, était assez compliqué pour que le peuple eût perpétuellement besoin de ses directeurs de conscience ; et ceux-ci n'avaient aucun intérêt à simplifier cette procédure liturgique qui rendait leur intervention nécessaire. On y distingue trois ordres de cérémonies que l'on pourrait rapporter à trois religions distinctes, la religion domestique (*sacra privata*), la religion populaire (*sacra popularia*) et la religion de l'État (*sacra pro populo*) ou officielle.

La religion domestique était surveillée et protégée par les Pontifes, mais ses fêtes et anniversaires, variables d'un groupe (famille, *gens*, sodalité ou collège) à l'autre, restaient affaire privée et ne pouvaient être notés dans le calendrier public. Celui-ci ne connaissait que les commémorations générales des Morts, qui avaient fini par être incorporées à la religion populaire, les *Lemuria* des 9, 11 et 13 mai et les *Feralia* du 21 février.

Les fêtes populaires étaient le fonds même du culte public, qui leur devait tout ce qu'il contenait encore de traditions préhistoriques et de coutumes nationales. Elles avaient d'abord occupé seules le calendrier religieux, et elles y gardèrent la place d'honneur. Les lapicides du temps de l'Empire gravent encore en grosses lettres sur les calendriers les noms des solennités populaires, et, parmi les anniversaires de création plus récente, la fête des *Augustalia*, instituée en 19 avant J.-C., est la seule qui leur soit assimilée, pour la plus grande gloire et sécurité de la dynastie impériale. Les fêtes populaires intéressaient le peuple tout entier, soit considéré comme collection d'individus, soit groupé en curies (*sacra curionia*)[2] ; chaque citoyen avait ces jours-là des devoirs religieux à remplir, et le loisir nécessaire lui était assuré par l'obligation du chômage.

La religion d'État, au contraire, instituée par les pouvoirs publics et surajoutée, mais non égalée, à la tradition vénérable des anciens âges, bornait ses exigences à un petit nombre de cérémonies célébrées pour le bien du peuple (*pro populo*), mais sans sa participation, par des fonctionnaires, magistrats ou prêtres. De ces cérémonies, les unes étaient dépourvues de toute solennité extérieure et ne faisaient guère plus de bruit que les « messes basses » dites dans nos églises. Tels étaient les sacrifices offerts chaque mois, le jour des Kalendes, à Junon, par un pontife mineur dans la *Curia Calabra*, par la *regina sacrorum* dans la *Regia*[3] ; les sacrifices également offerts chaque mois, le jour des Ides, à Jupiter, par son flamine dans l'*arx* du Capitole[4]. Ces hommages officiels ne s'imposaient pas à l'attention du peuple et n'interrompaient pas le cours de ses occupations. Il en était de même d'une quantité de rites célébrés en l'honneur de différentes divinités, pensionnaires de l'État, par les flamines ou les collèges sacerdotaux. D'autres cérémonies officielles, le plus souvent extraordinaires ou votives, triomphes, sacrifices solennels, supplications, lectisternes, processions, jeux divers, procurations et lustrations de toute espèce, étaient des spectacles qui intéressaient tout le peuple, mais sans exiger de lui une participation active ni lui imposer, à moins que les Pontifes n'en eussent autrement ordonné, l'obligation du chômage[5].

Parmi ces fêtes, soit populaires, soit officielles, bon nombre étaient inscrites à poste fixe dans le calendrier ; on les appelait féries statives (*stativae-statae*)[6]. Les autres étaient ordonnées à nouveau chaque fois par les magistrats (*indictivae*), soit en vertu d'un usage qui les ramenait tous les ans (*conceptivae*), soit par suite d'un vœu ou de toute autre circonstance accidentelle (*imperativae*). La classification des fêtes en fixes et mobiles acquit une certaine importance au temps où le calendrier religieux, immobilisé dans ses grandes lignes et porté à la connaissance du public, n'était plus que le canon des féries statives ; mais il y eut un temps où, la conduite du calendrier demeurant le secret des Pontifes, toutes les fêtes étaient pour les profanes des fêtes mobiles dont ils apprenaient au fur et à mesure la date[7]. Peut-être les Pontifes eux-mêmes les considéraient-ils comme telles et les faisaient-ils osciller autour du quantième où elles finirent par s'arrêter. Ce dut être le cas surtout pour les fêtes agricoles, qui devaient suivre le cours des saisons et ne pouvaient le faire sans se déplacer dans les compartiments d'un calendrier lunaire ou lunisolaire. On sait que les *Saturnalia* (17-23 décembre) — et probablement le groupe des *Saturnalia*, *Consualia* et *Opalia* (15 et 19 décembre) — ne se fixèrent qu'en 217 avant J.-C. à la fin de décembre[8]. Trois fêtes rustiques, les *Sementivae*, les *Paganalia* et les *Compitalia*, gardèrent jusqu'au bout leur caractère de féries conceptives et res-

1 Hor. *Sat.* I, 3, 112. Cf. *Od.* IV, 13, 15 ; 14, 4. Sil. Ital. *Pun.* II, 10. — 2 Appartiennent au culte des curies la fête des *Fordicidia* (15 avril) et celle des *Fornacalia*. Celle-ci, restée indictive ou mobile, ne figure pas dans les calendriers ; mais elle était remplacée en fait, pour une grande partie du peuple, par les *Quirinalia* du 17 février. — 3 Macrob. *Sat.* I, 15, 19. — 4 Macrob. I, 15, 16. — 5 Dans les calendriers épigraphiques, la plupart des jours de *ludi* sont fastes ou comitiaux. — 6 Macr. I, 16, 5. *Stata sacrificia* (Fest. *Epit.* p. 37), *stata sacra* (Fest. *ibid.* Macr. I, 15, 8), *statuti dies* (Varr. *L. lat.* VI, 25). — 7 Cf. Macr. I, 15, 9-13, et ci-après. — 8 Liv. XXII, 1.

tèrent ainsi en dehors du calendrier perpétuel. De même, les « féries latines », qui devaient se régler sur la succession des collèges consulaires et suivaient, par conséquent, les fluctuations de l'année officielle[1].

Populaires ou officielles, fixes ou mobiles, annuelles ou extraordinaires, toutes les fêtes ou féries publiques constituaient dans la série des jours de l'année la part des dieux, prélevée et marquée d'une estampille spéciale par les soins de leurs intendants attitrés, les Pontifes. Mais tous ces jours consacrés à des exercices religieux n'étaient pas séparés des jours profanes au même degré et par des exigences identiques. Les plus solennels intéressaient même la vie privée et en suspendaient l'activité normale par l'obligation du chômage, minutieusement réglementé [FERIAE][2]; d'autres n'arrêtaient que la vie publique, dans son ensemble ou dans certaine de ses manifestations, pour toute la journée ou seulement pour une partie de la journée. La casuistique pontificale s'était donnée ici libre carrière, et nous n'avons pour nous guider dans ses arcanes que des textes toujours incomplets, souvent contradictoires, des gloses de grammairiens, des termes dont l'usage a progressivement changé le sens, enfin, des calendriers datant d'une époque où les anciennes coutumes s'étaient modifiées, où les vieilles règles avaient dû bien des fois capituler devant les exceptions[3].

1° *Distinction des jours fastes et néfastes.* — Tout d'abord, on ne s'entend pas sur les qualifications génériques qui conviennent aux jours revendiqués par la religion et aux jours ordinaires, les uns et les autres pris en bloc.

Macrobe, qui doit avoir puisé ses renseignements dans Varron, rapporte que Numa divisa les jours de l'année en *festi* et *profesti*, les premiers consacrés aux dieux, les autres laissés aux hommes pour leurs affaires publiques et privées[4]. « Dans les jours de fête sont compris, dit-il, les sacrifices, banquets, jeux, féries ; dans les jours profestes, les jours fastes, comitiaux, les délais des jours d'assignation en justice (*dies comperendini-stati*)[5], les jours propres à la guerre (*proeliares*)[6] ». De cette énumération confuse, où se mêlent des classifications faites à des points de vue divers, nous ne retenons que le fait principal, à savoir que les jours réclamés par la religion s'appelaient *festi*[7] et les autres *profesti*.

Cette distinction assez simple, qui rappelle l'opposition parallèle de *fanum* et *profanum* [FANUM][8], est battue en brèche par Festus. « Il y avait, remarque celui-ci, des féries sans jour de fête, comme les Nundines; d'autres avec fête, comme les Saturnales[9] ». Ici, les « féries » ne sont plus une espèce comprise dans le genre « fête » ; mais les fêtes sont une espèce de féries. Dans un autre passage[10], il oppose *feriae* à *profesti dies*, et définit le jour profeste *diem sine feriis*. Cette division des jours de l'année en *dies feriati* et *profesti* était conforme à l'usage, et on la trouve déjà employée par le vieux Caton[11]. Elle n'avait pas satisfait Varron : d'abord parce que *feriatus* n'est pas, comme *festus*, l'antithèse grammaticale de *profestus*, et ensuite parce que, *feria* signifiant « chômage », il n'était pas ou il n'était plus exact de dire que tous les jours non profestes ou non profanes fussent des jours chômés. Mais, d'autre part, pour établir l'antithèse *festus-profestus*, Varron luttait contre l'usage, qui attachait au mot *festus* l'idée de solennité joyeuse[12], et il s'engageait dans des difficultés inextricables où il nous a probablement égarés à sa suite.

En effet, les jours que Varron qualifiait de *festi* s'appelaient, dans la langue de la théologie et du droit, jours « néfastes » ; les *profesti* ou jours ordinaires étaient ou simplement « fastes » ou « fastes et comitiaux ». Si l'on songe que *festus*, *fastus*, *fa(s)num*, *feriae* ou *fesiae* sont vraisemblablement des dérivés d'un même radical[13], on conviendra que l'étymologie n'est pas un procédé commode pour expliquer comment *festus* et *nefastus* peuvent être à peu près synonymes. Varron, pour y parvenir, avait dû dériver *festus* et *fastus* de thèmes différents. La définition qu'il a donnée de *fastus* et *nefastus*[14] est devenue classique, et on n'a guère fait que la répéter depuis[15]. D'après Varron, *fastus* vient de *fari*, au sens de « prononcer, édicter », l'application du mot étant restreinte à la fonction juridique du préteur. Sont « fastes » les jours où le préteur peut sans péché prononcer les trois mots solennels (*verba legitima-solemnia*) qui résument et affirment les divers aspects de sa compétence : *do, dico, addico* ; néfastes, ceux durant lesquels la religion le lui défend. Toute la différence entre les jours fastes et néfastes, considérés d'une manière générale, consisterait en ce que le tribunal civil du préteur était ou pouvait être ouvert les jours fastes, et qu'il était obligatoirement fermé les jours néfastes[16].

Il est difficile de croire que cette distinction fondamentale, qui sert de base à toute l'économie du calendrier, ait été appuyée à l'origine sur un caractère aussi extérieur, sinon étranger, au culte. Quoique les Pontifes aient été les premiers détenteurs de la science juridique, au temps où elle était encore incorporée à la théologie, et qu'ils aient sans doute alors rendu la justice, comme assesseurs indispensables des magistrats[17], il n'est pas probable que, faisant le triage des jours de l'année, ils

[1] Cf. Th. Mommsen, *Die neuen Fragmente der Jahrtafel des latinischen Festes* (Hermes, V [1871], p. 379-384, et *Röm. Forsch.* II, p. 97-112). J.-B. de Rossi, *De fastis feriarum Latinarum* (Ephem. Epigr. II [1874], p. 93). La collection complète des fragments dans *Corp. inscr. lat.* VI, p. 455-458. — [2] Sur les règles, exceptions et dispenses concernant les fêtes chômées ou « féries » publiques, cf. Bouché-Leclercq, *Les Pontifes de l'ancienne Rome*, p. 117-123. — [3] Les calendriers de l'époque impériale [une vingtaine environ, dont la plupart cités à l'article CALENDARIUM (p. 836)] nous donnent en sigles les qualifications pontificales attribuées à chaque jour de l'année julienne. Les fragments de tous ces calendriers ont été publiés et rapprochés dans le tome premier du *Corp. inscr. lat.* (p. 293-412) par Mommsen, qui en a établi la date approximative et relevé les variantes. Ceux de provenance romaine, y compris les *Fasti Arvalium*, sont reproduits dans *Corp. inscr. lat.* VI, p. 625-639. Les fragments découverts depuis la publication du *Corp. inscr. lat.* I, (1863) ont été insérés dans l'*Ephemeris Epigraphica*, t. III (1877) et IV (1881). Ce sont l'*Hemerologium Caeretanum* (III, p. 5-9), *Hemerol. urbanum viae Amadei* (*ibid.*, p. 10), *Hemerol. Allifani fragmentum alterum* (*ibid.* p. 85-86), *fr. tertium* (IV, p. 1-2). Nouveau fragment de « calendrier rustique » dans *Notizie degli scavi di antichità*, 1892, p. 8. Le calendrier de Philocalus (*Corp. inscr. lat*, I. p. 332-357), qui fait partie de l'œuvre du « Chronographe de 354 », n'indique plus les jours fastes et néfastes, mais il indique encore un certain nombre des fêtes de l'ancienne religion païenne. Ces indications deviennent rares dans les Fastes de Polémius Silvius (*ibid.*) — [4] Macr. I, 16, 2-3. Certains jours mixtes sont dits *intercisi* (*ibid.*). — [5] Cf. Fest. p. 314, *s. v. Status dies*. — [6] Cf. Fest. *Epit.* p. 226, *s. v. Proeliares dies*. Il s'agit des guerres offensives, régulièrement déclarées au bout des *justi dies* (Macr. I, 16, 15. Fest. *Epit.* p. 103, *s. v. Justi*). — [7] Cf. *dies deorum immortalium festi atque sollemnes* (Cic. *In Pison.* 22). — [8] Elle figurait dans une loi somptuaire d'Auguste (Gell. II, 4, 14). — [9] Fest. *Epit.* p. 86, *s. v. Ferias*. — [10] Fest. p. 253, *s. v. Profestum*. — [11] Cat. ap. Plin. *Hist. nat.* XVIII, § 40. — [12] *Profesti sunt a festivitate vacui* (Non. p. 434, 7). — [13] Peut-être du radical FES = *consacrer* (en osque *fiisnu*, en ombrien *fesna*), d'où une série de dérivés allant de *fas* à *feriae*, *feralia*, etc. Cf. W. Soltau, *Jahrbb. f. Philol.* 1889, p. 50. — [14] *Dies fasti, per quos praetoribus omnia verba sine piaculo licet fari. Contrarii horum vocantur dies nefasti, per quos dies nefas fari praetorem do, dico, addico* (Varr. *L. lat.* VI, 29-30 ; id. 53). — [15] Kal. Praen. *ad 2 Jan.* [rest. Mommsen]. Fest. p. 365. Ovid. *Fast.* I, 47. Suet. ap. Priscian. VIII, 4, 20. Gaius, IV, 29. Macr. I, 16, 14-17. Isid. *Origg.* V, 30, 12 ; VI, 18, 1. — [16] *Notat Varro utrum fastus vel nefastus dies sit... ad solas hoc actiones respicere privatas* (Macrob. I, 16, 27). — [17] Pompon. in *Dig.* I, 2, 2, § 6. Cf. Jhering, trad. Meulenaere, I, p. 293 sqq. II, 81 sqq. Bechmann, *Ueber die richterliche Thätigkeit der Pontifices im altrömischen Civilprocess* (Sitzunsgber. d. Bay Akad. d. Wiss. 1890, II, 2).

aient dénommé la part des dieux et celle des hommes d'après une circonstance accessoire comme l'ouverture ou la fermeture des tribunaux. Ou bien les termes *fastus*, *nefastus*, avaient primitivement un autre sens — indiquant, par exemple, permission ou défense de vaquer aux occupations ordinaires — ou bien ils ont été substitués à des qualificatifs qui n'étaient plus aussi clairs, ni d'un usage aussi commode. Supposons, en effet, que la distinction originelle ait été entre *dies festi* et *profesti*. L'expression *dies profestus* avait bien gardé le sens de jour ouvrable, mais *festus* (*dies*) ne signifiait plus que jour de fête, tandis que l'idée de chômage, qui y était contenue, avait émigré dans un synonyme ou doublet, *feriae*, *dies feriatus*. D'autre part, ni *festus*, ni *feriae* ne s'appliquaient plus, dans ce sens restreint, à certains jours restés théoriquement propriété des dieux (*nefasti*), mais qui, grâce à la tolérance des Pontifes, n'étaient plus ni fêtés ni chômés. On conçoit donc qu'à l'occasion d'une de ces grandes réformes qui, comme nous le verrons plus loin, remanièrent toute la structure du calendrier, la distinction des jours en fastes et néfastes ait pu être substituée à une autre plus ancienne.

En tout cas, c'est elle qui a fait loi à l'époque historique, qui a donné au calendrier son nom usuel (*Fasti*) et que les monuments épigraphiques nous ont conservée. Nous allons l'étudier de plus près.

2° *Des jours néfastes et de leurs variétés.* — C'est par le lot des dieux qu'il faut commencer. Malgré la forme négative du mot *nefastus*, c'est de ce côté que sont les devoirs positifs et les principes sauvegardés par le calendrier. La catégorie des jours néfastes est aussi celle qui s'est accrue avec le temps aux dépens de l'autre. Le lot des dieux était, en théorie du moins, intangible et inaliénable ; la piété romaine n'a pu qu'y ajouter au cours des siècles, toutes les féries d'institution nouvelle ayant été prélevées sur des jours antérieurement libres[1].

La catégorie des jours néfastes comporte des subdivisions, indiquées dans les calendriers épigraphiques par les sigles NP et N. Le sigle NP (variantes NF, ÆP) a été diversement interprété. Ni Varron, ni Ovide ne le mentionnent. On en peut conclure qu'ils ne le connaissaient pas, et que ce monogramme, d'invention récente, avait échappé à leur attention[2]. Mais les érudits postérieurs ne l'expliquent pas davantage, sauf peut-être Festus[3], dans un texte trop mutilé pour être utilisable. Suivant que l'addition énigmatique accolée à l'N est prise pour une forme archaïque de l'N, pour un P, ou pour un F, ou pour une combinaison de l'F et du P[4], les hypothèses varient. N est unanimement reconnu pour l'abréviation de N(*efastus*) ou N(*efas*) : l'appendice, considéré comme P, a été traduit par *publicus*, *parte*, *principio*, *prior*, *posterior*, *purus* ; considéré comme F, par *fastus*, *festus*, *feriatus* ; considéré comme FP, par *feriae publicae*[5]. Ce qui est certain, c'est que tous les jours NP sont des jours fériés, et que parmi eux figurent les fêtes les plus solennelles de l'année, celles de la religion populaire. L'expression *nefastus feriatus* ou *nefas feriae publicae*, contestable comme transcription du monogramme, a chance d'en être au moins la traduction exacte. Les jours NP étaient des jours « néfastes pour cause de féries publiques ».

Mais que faut-il entendre au juste par « féries » et par « féries publiques » ? L'étymologie du mot *feria* est douteuse[6] : fût-elle assurée, il ne faudrait pas prétendre en tirer le sens usuel du mot. *Feria* ou *dies feriatus*, on l'a vu plus haut, paraît signifier spécialement jour de repos obligatoire, fête chômée. C'est le sens qui se retrouve dans toutes les acceptions analogiques et métaphoriques du mot, le sens qui est passé dans le latin ecclésiastique et de là dans les langues modernes[7]. Tous les règlements édictés par les Pontifes au sujet des féries concernent les exigences et dispenses relatives à l'obligation du repos, imposée aux particuliers et aux magistrats. « Féries publiques » signifie donc (par opposition aux féries privées, imposées par la religion domestique) chômage ordonné par l'autorité publique et obligatoire pour tous les citoyens.

Mais la complaisance avec laquelle les Pontifes accommodaient les règles aux nécessités de la vie pratique avait introduit bien des degrés dans l'obligation du repos, et il se pourrait qu'il ne fût resté que l'affirmation du principe dans bien des féries dites publiques. Pour éclaircir ce point, il faut faire l'inventaire des jours marqués NP dans les calendriers dressés aux abords de l'ère chrétienne.

Les jours NP étaient, à la fin du règne d'Auguste, au nombre de soixante-six, à savoir :

1° Trente-cinq fêtes populaires, sur les quarante-cinq qui constituaient l'apport de la religion nationale en féries « statives ». Les dix autres, pour des raisons qui seront exposées plus loin, portent le signe N (ou F).

2° Le premier jour de l'année religieuse (*Kal. Mart.*).

3° Les Ides de tous les mois, sauf celles du mois de juin, marquées N[8].

4° Dix-neuf anniversaires introduits dans le calendrier par le culte impérial[9], dont cinq en l'honneur de Jules César.

Il est hors de doute que l'obligation du chômage avait été maintenue, dans les limites où la bornait l'indulgence pontificale, pour les fêtes populaires. Il en allait de même pour les Kalendes de mars, jour consacré à Mars, et — depuis 375 avant J.-C. — fête des *Matronalia*, marquée, comme les Saturnales, par des banquets et des cadeaux. C'était un jour de repos affairé

1 Mommsen, *Corp. inscr. lat.* I, p. 366. On ne cite guère qu'une exception à cette règle, pour les Ides de septembre (*ibid.* p. 377), déjà marquées NP avant l'institution des féries commémoratives de la découverte du complot de M. Libo, en 19 p. Chr. (*Kal. Amit.*) — 2 Le plus ancien des calendriers épigraphiques, le *Pincianum*, paraît dater des premières années du règne d'Auguste. Or, Varron est mort en 27 avant J.-C., et Ovide ne se souciait guère de pareils détails. — 3 Fest. p. 165, *s. v. Nep.* Mommsen, *Corp. inscr. lat.* I, p. 367. — 4 On trouve FP pour NP dans le *Kal. Caeretanum* au 23 avril, et au 19 août dans le *Maffeianum*. — 5 Cf. Merkel, *De obscuris Ovidii Fastorum* [Prolégomènes des *Fastes* d'Ovide, Berlin, 1841], p. XXII sqq. ; Mommsen, *Röm. Chron.* p. 133. *Corp. inscr. lat.* I, 367 ; Lange, *Röm. Alt.* I³, p. 357-359 ; Soltau, *Röm. Chron.* p. 102 sqq. 112. Mommsen pense que NP n'est qu'un N archaïque, et il traduit ce sigle (d'après Fest. p. 165, *s. v. Nep.*) par *nefastus hilaris*. — 6 *Feria a feriendis victimis vocata* (Fest. *Epit.* p. 85). Mais d'abord, certains jours de sacrifices (les Kalendes, par exemple) ne sont pas fériés, et il y a au contraire des jours NP où les sacrifices sont interdits (voy. ci-après les trois *dies atri* ou *postriduani* marqués NP) : ensuite *fe* est long dans *feria*, bref dans *ferio*, et, plus loin (p. 88), Festus dit : *ferias antiqui fesias vocabant*, ce qui rapproche *feria* de *festus*, *fastus*, etc. (Cf. p. 989, note 13). Du reste, l'étymologie varronienne de *fastus* a été aussi appliquée à *feriae* (*a fando nuncupantur*. Isid. *Orig.* V, 30, 12). — 7 Les jurisconsultes entendent par *feriae* (*dies feriati* ou *feriatici*) les vacances des tribunaux. Cf. les titres *De feriis* dans Dig. II, 12 ; Cod. Theod. II, 8 ; Cod. Just. III, 12. — 8 Dans le *Venusinum* et peut-être le *Maffeianum*, antérieurs à la réforme de l'an 8 avant J.-C. Mommsen (*Röm. Chron.* p. 238) suppose N dans le *Maffeianum*. Cependant, le 13 juin était la fête des *Quinquatrus minusculae*, et, de plus, les *Kal. Venus.* et *Tuscul.* y inscrivent des *feriae Jovi*. — 9 Il se peut que trois de ces féries (5 févr., 26 juin 10 août), n'aient été inscrites que sous Tibère. Les anniversaires impériaux étaient plus nombreux (Mommsen, dans le *Corp. inscr. lat.* I, p. 376-377, en compte 30, sur lesquels 24 NP, 1 N, 2 F et 3 C) ; mais il en est qui ne rendent les jours ni fériés, ni néfastes.

pour les familles, de solitude pour les célibataires [1].

Les féries publiques des Ides paraissent être d'institution plus récente. Sans doute, les Ides, jour de la pleine lune, étaient consacrées à Jupiter (Lucetius) et marquées par des sacrifices (*Idulia sacra* [2] — *Idulis ovis*)[3], qu'offrait le flamine Dial sur l'*arx* ou observatoire du Capitole [4]; mais les Kalendes, jour de la nouvelle lune, étaient aussi consacrées à Junon (Lucetia) et donnaient lieu à des sacrifices non moins solennels [5], sans que les Kalendes aient jamais été fériées. Il est probable que le caractère férié a été attribué aux Ides par César, qui, ayant allongé la liste des jours fastes, fit passer dans le lot des dieux un nombre équivalent de jours fériés [6]. Mais le mot « férié » doit être pris ici dans son acception la plus large. Rien ne fut changé aux habitudes courantes. La preuve que les Ides ne suspendaient ni les affaires des particuliers ni même la vie publique, c'est que, le jour de ces fameuses Ides de mars où César fut assassiné, il y avait séance du Sénat.

Quant aux anniversaires impériaux inscrits dans le calendrier en l'honneur de César et d'Auguste, il est évident que le prince dut chercher à les entourer de toute la solennité possible. Mais cela ne veut pas dire que le prudent fondateur de l'empire ait tenu à y attacher le caractère propre des féries, l'obligation du chômage. D'abord, les fêtes susdites furent considérées comme des féries privées ou gentilices de la *gens* Julia et ne figuraient dans les Fastes qu'à titre honorifique. Les quatre calendriers gravés antérieurement à l'an 8 avant J.-C. (*Pincianum-Allifanum-Tusculanum-Venusinum*) relatent ces commémorations, mais sans changer la marque des jours y affectés, lesquels sont indifféremment fastes ou comitiaux. Le sigle N̄P ne leur est attribué que par le *Maffeianum*, rédigé un peu après l'ère chrétienne. Cette modification a pu être faite lors de la correction apportée au calendrier julien par Auguste en l'an 8 avant J.-C. (Cf. ci-après). Une fois élevées par sénatusconsulte au rang de féries publiques, ces fêtes durent être chômées; mais il n'était plus question d'obliger les consciences. Le désir de plaire au prince suffisait.

En résumé, le sigle N̄P désigne spécialement les féries publiques ou fêtes chômées. L'utilité pratique de ce monogramme a été de mettre en relief non pas l'obligation très relative du repos, mais la différence entre les jours de fête, les anniversaires joyeux, et les jours simplement néfastes (N), que la langue courante s'habituait de plus en plus à considérer comme des jours de mauvais augure.

Les jours néfastes proprement dits, marqués N dans les calendriers, sont — à l'époque impériale et défalcation faite des jours partiellement néfastes — au nombre de cinquante-huit [7]. En analysant les motifs qui les ont fait déclarer néfastes, on peut les répartir en plusieurs groupes. Ce sont, en général, des jours de purification, de pénitence ou de préparation aux exercices religieux des féries, analogues aux Quatre-Temps et aux Vigiles de la liturgie catholique. En voici le relevé :

1° Douze jours allant du 1er au 14 février inclusivement, les Nones et Ides exceptées (celles-ci marquées N̄P);

2° Quatorze jours allant du 5 au 22 avril inclusivement, interrompus par trois jours fériés (N̄P) : l'anniversaire de la bataille de Thapsus (6 avril), les *Fordicidia* (15 avril) et les *Palilia* (21 avril);

3° Dix jours continus, du 5 au 14 juin inclusivement;

4° Sept jours allant du 1er au 9 juillet, interrompus par deux féries (N̄P) : l'anniversaire du vœu d'érection de l'*ara Pacis Augustae* (4 juillet) [8] et les *Poplifugia* (5 juill.);

5° Les 12 et 15 septembre;

6° Les trois premiers jours de décembre ;

7° Les trois Vigiles des *Tubilustria* (22 mars-22 mai) et des *Furrinalia* (24 juillet) ;

8° Onze solennités, populaires ou officielles, qui auraient dû figurer parmi les féries publiques, mais ont été marquées N comme étant de caractère triste, ou semi-privé, ou particulières à certaines fractions du peuple. Quatre d'entre elles (*Cerealia-Vestalia-Matralia-Quinquatrus minusculae*) ayant déjà été comptées dans les séries mentionnées ci-dessus, ces onze jours se réduisent, pour l'addition, à sept.

Ce sont : *a.* — Le *Regifugium* (24 février), sacrifice expiatoire offert par le *Rex* sur le Comitium ;

*b.* — Le premier jour des *Quinquatrus* (19 mars), fête des artisans et commémoration de la dédicace du temple de Minerve sur l'Aventin (fête plébéienne) ; de même, les *Quinquatrus minusculae* aux Ides de juin (le 13), fête des musiciens (*tibicines*) employés au culte public ;

*c.* — Les *Cerealia* (19 avril), dernier jour des jeux de Cérès (fête plébéienne) [9] ;

*d.* — Les *Lemuria* (9, 11 et 13 mai) ou jours des Revenants, consacrés aux dévotions domestiques ;

*e.* — Les Kalendes de juin ou « Kalendes aux fèves (*fabariae*) », fête de Carna, instituée, dit-on, par le consul M. Junius Brutus en actions de grâces pour l'expulsion des Tarquins;

*f.* — Les *Vestalia* (9 juin), anniversaire compris dans une série de jours néfastes et même « religieux », durant lesquels le *penus Vestae* était ouvert aux matrones : fête des meuniers et boulangers;

*g.* — Les *Matralia* (11 juin), appartenant à la même série : fête de Mater Matuta, à l'usage exclusif des matrones ;

*h.* — Les Kalendes d'octobre, anniversaire de la dédicace de l'*aedes Fidei* sur le Capitole; sacrifice offert à l'origine par la *gens* Horatia, depuis par l'État, au *Tigillum sororium*, pour expier le fratricide commis par le vainqueur des Curiaces.

Au caractère simplement néfaste (N) de ces jours s'attache l'idée de commémorations dépourvues de pompe ou même lugubres, et on s'explique ainsi que le mot « néfaste » ait dévié de son sens originel pour prendre une acception fâcheuse [10]. Les explications des

[1] Cf. Horat. *Od.* III, 8 : *Martiis caelebs quid agam kalendis*, etc. W. Soltau (*Jahrb. f. Philol.* 1889, p. 55 sqq.) pense que la qualité de férie a été attribuée aux Kalendes de mars par César et qu'elles étaient fastes jusque-là. — [2] Fest. p. 290, *s. v. Sacram.* — [3] Fest. *Epit.* p. 104, *s. v. Idulis.* — [4] Fest. *ibid.* et p. 290, *s. v. Sacram Viam.* Varr. *L. lat.* V, 47. Ovid. *Fast.* I, 56. 587. Macr. I, 15, 14-18. — [5] Ovid. *Fast.* I, 55. Macr. I, 15, 18-20. Io. Lyd. *Mens.* III, 7. — [6] Cf. W. Soltau, *Jahrbb. f. Philol.* 1886, p. 279. Ces jours N̄P ont pu être prélevés sur des jours F ou N, ou former l'équivalent de jours « religieux » effacés ailleurs. — [7] En comptant les 12 et 15 septembre, marqués N dans les *Kal. Maff. Sabin. Amitern.* et C dans l'*Antiatinum* (règne de Claude). En revanche, le même *Antiat.* marque N le 6 oct., qui est C partout ailleurs. Ce sont sans doute des retouches ordonnées par Claude. — [8] Jusqu'à ce vœu (13 a. Chr.), le 4 juillet était probablement N. La date de la dédicace de l'*ara Pacis* (30 janv. 9 a. Chr.) est aussi jour férié (N̄P). — [9] Marquée N̄P dans le *Kal. Caeretanum*, récemment découvert (*Ephem. Epigr.* III, p. 7), ce qui supprime l'exception. Pour les *Quinquatrus* aussi, l'exception est supprimée dans les *Kal. Vaticanum* et *Caeretanum.* — [10] Le plus ancien exemple est d'Horace : *Ille et nefasto posuit te die*, etc. (*Od.* II, 13, 1). A. Gelle proteste et rectifie à deux reprises (IV, 9, 5. V, 17, 1). Mais déjà Suétone et Tacite emploient couramment *nefastus* comme syno-

savants et les récriminations des puristes ne purent empêcher l'instinct populaire d'interpréter *nefastus* autrement que Varron, et c'est même à cette raison que nous avons attribué plus haut l'emploi du sigle spécial NP pour désigner les jours de fête.

3° *Jours mixtes.* — Le collège pontifical, qui avait du goût pour les solutions compliquées, avait poussé l'analyse jusqu'à diviser onze jours de l'année en parties fastes et néfastes, les parties néfastes marquant la durée de certains exercices religieux accomplis par les prêtres officiels.

Sur ces onze jours, huit sont marqués EN, sigle dont la transcription comporte de légères variantes, mais dont le sens est expliqué par des textes précis [1]. EN (*dotercisus*) est une forme archaïque de *intercisus*. Ce qualificatif s'appliquait aux jours où s'offraient des sacrifices, probablement divinatoires et de rite toscan, qui exigeaient une longue cuisson des entrailles. Le laps de temps qui s'écoulait *inter hostiam caesam et exta porrecta* était faste ; le reste de la journée, néfaste. Ainsi les jours EN étaient divisés en trois parties, dont deux, la première et la dernière, néfastes.

Les trois autres jours mixtes (*dies fissi* [2]), scindés en deux parties, dont la plus longue était faste, portent dans le calendrier le sigle F, mais précédé d'une mention explicative. Ils n'étaient néfastes que le matin, durant une cérémonie religieuse qui devait être de courte durée. Deux de ces jours (24 mars-24 mai) ont la mention Q. R. C. F., expliquée par Varron et par Festus (*Quando Rex Comitiavit Fas* [3]). Il s'agit sans doute des jours où le *Rex sacrorum* présidait, à titre honorifique, les comices calates destinés à la légalisation des testaments [4]. Le troisième jour « scindé » (15 juin) est accompagné de la mention Q. S. C. F. (*Quando Stercus Delatum Fas* [5]). C'était la clôture de la série de jours néfastes durant lesquels le *penus Vestae* était ouvert. Le matin de ce jour, le sanctuaire de Vesta était balayé et les ordures portées dans un lieu spécifié, situé hors la ville, à mi-côte de la pente du Capitole du côté du Tibre. Cette opération une fois terminée, le jour était faste.

Les jours mixtes, qui se rattachent, par leur caractère dominant, les uns aux jours néfastes, les autres aux jours fastes, forment une transition aussi logique qu'on peut le souhaiter entre les deux grandes divisions de l'hémérologe pontifical.

4° *Jours fastes et comitiaux.* — Le caractère spécifique des jours fastes était, on l'a vu plus haut, que le préteur pouvait exercer ces jours-là ses fonctions judiciaires. Mais, à côté des tribunaux, il y avait les assemblées — soit du Sénat, soit des comices — et la réunion des assemblées pouvait retenir loin de l'audience aussi bien les juges que les parties, leurs patrons et leurs témoins. Il se fit donc un départ entre les jours simplement fastes, réservés aux audiences — ceux-ci marqués F dans les calendriers — et ceux qui, complètement libres, pouvaient être indifféremment jours d'audience ou jours d'assemblée [6]. Comme les séances du Sénat échappaient aux restrictions du calendrier [7], la règle ne portait que sur la convocation des comices. Les jours propres à la tenue des comices reçurent donc le nom de *comitiales*, indiqué par le sigle C dans les calendriers. Lorsque, sous l'Empire, certains jours furent réservés pour les séances ordinaires du Sénat (*Senatus legitimi*), mention en fut faite sur les calendriers, mais sans sigle spécial [8].

Sur la façon dont s'est formée et subdivisée la liste des jours fastes, nous en sommes réduits aux conjectures. On peut imaginer un temps primitif, âge d'or de la jurisprudence pontificale, où à certains jours appelés fastes (probablement les Kalendes, Nones et Ides), les interprètes du *fas* rendaient la justice au nom des magistrats. Le développement de la cité aurait obligé les Pontifes à multiplier le nombre des jours d'audience, et enfin l'institution de la préture aurait permis d'étendre la qualité de faste à tous les jours ordinaires.

La distinction entre les jours F et les jours C doit avoir été introduite assez tard et sous l'influence de préoccupations politiques [9]. Elle permit de réserver au préteur les jours F sans lui interdire les jours C, et, par surcroît, de restreindre l'exercice de la souveraineté populaire. Le tribunal du préteur et les comices ne pouvaient occuper en même temps le Comitium, et les parties ne pouvaient à la fois plaider et voter. Il est difficile de démêler à quel degré la foi dans l'influence heureuse ou malheureuse de certains jours a influé sur ce triage des jours F et C. Le principal effet des décrets pontificaux déclarant certains jours « noirs » ou « religieux » (voy. ci-après) a été de rendre ces jours impropres aux comices [10]. Au temps de la troisième guerre Punique, les lois Ælia et Fufia (154?) durent s'occuper de borner et de définir les jours comitiaux [11]. Plus tard, le démagogue Clodius (58) supprima la différence entre les jours fastes et comitiaux pour les comices législatifs [12] ; mais les principes furent restaurés et maintenus par l'Empire, qui cependant n'avait plus guère à se préoccuper des comices.

Si l'on veut analyser de plus près la valeur respective des termes *fastus* et *comitialis*, on touche à des questions sur lesquelles l'accord n'est pas fait.

Les auteurs répètent à l'envi que les jours fastes per-

nyme de *ater*, *religiosus*, etc. Mommsen, à l'encontre de l'opinion exprimée ici, soutenait d'abord (*Röm. Chron.* p. 233 sqq.) que *nefastus* doit se traduire par *vitiosus* ou *religiosus*. Plus tard (*Corp. inscr. lat.* I, p. 373), il concède que les jours N sont des jours anciennement religieux, mais dont le caractère s'est transformé, de telle sorte que le sigle N n'a pu servir à désigner les jours reconnus plus tard comme « religieux » (voy. ci-après) et restés définitivement tels. Ceux-ci sont dépourvus de notation spéciale. — 1 Kal. Praen. *ad 10 Jan.* Varr. *L. lat.* VI, 31 ; cf. Ovid. *Fast.* I, 49. Macr. I, 16, 2-3. — 2 Serv. *Aen.* VI, 37. — 3 Varr. *L. lat.* VI, 31 ; Fest. *Epit.* p. 259, *s. v. Quando.* — 4 Mommsen, *Staatsrecht*, II$^2$, p. 37, 1. III, p. 319, 1. — 5 Q. ST. D. F. dans les *Kal. Maff.* et *Venus.* L'interprétation dans Varron (*L. lat.* VI, 32) et Festus (p. 344, *s. v. Stercus*). Ovide (*Fast.* VI, 707) prétend que l'on jetait ces ordures dans le fleuve. — 6 *Comitiales sunt quibus cum populo agi licet ; et fastis quidem lege agi potest, cum populo non potest, comitialibus utrumque potest* (Macrob. I, 16, 4). Ce texte suffit à prouver que les jours comitiaux sont à plus forte raison *fastes*. Cf. Varr. *L. lat.* VI, 29 ; Kal. Praen. *ad 3 Jan.* ; Ovid. *Fast.* I, 53 ; Fest. *Epit.* p. 38, *s. v. Comitiales.* — 7 Cf. le relevé de séances du Sénat tenues en des jours N ou même NP, EN, F et C dans Lange, *Röm. Alterth.* II$^3$, p. 390-395 ; Mommsen. *Staatsrecht*, III, p. 921. La loi *Pupia*, de date inconnue (vers 154 avant J.-C. suivant Mommsen, 71 suivant Lange, 61 suivant Willems), interdit la convocation du Sénat aux jours C ; mais le Sénat savait se dispenser des lois, et, quand il n'y avait pas comices, ou quand ils étaient terminés, la dispense ne scandalisait personne. Cf. Bardt, *Die Senatssitzungstage der späteren Republik* (Hermes, VII [1873], p. 14-27). Lange, *Die lex Pupia und die an dies comitiales gehaltenen Senatssitzungstage der späteren Republik* (Rh. Mus. XXXI [1874], p. 321-336 = Kl. Schriften, II, p. 175-194), et deux autres articles de polémique entre Bardt (Hermes, IX, p. 305-318) et Lange (Rh. Mus. XXX, p. 350-397). — 8 Cf. les calendriers de Philocalus et Polémius Silvius, dans le *Corp. inscr. lat.* I, p, 334-357. — 9 Lange (*R. Alt.* I$^3$, p. 362) attribue la différenciation des jours F et C aux Décemvirs. Mais le titre de *Fasti* donné au calendrier montre que les jours fastes ont dû être longtemps en grande majorité. Il n'en restait que 37 à la fin de la République contre 184 comitiaux. — 10 *Ut hi dies neque proeliares, neque puri neque comitiales essent* (Macr. I, 16, 24). Exception pour le 6 juillet, marqué C. — 11 *Leges quae sunt de jure et de tempore legum rogandarum* (Cic. *Pro Sest.* 26). Le détail de leurs prescriptions est matière à conjectures. Cf. Lange, *De legibus Aelia et Fufia*, Giessen, 1861 (Kl. Schr. I, p. 274-341). — 12 *Lata lex est... ut omnibus fastis diebus legem ferri liceret* (Cic. *Pro Sest.* 15. *Prov. cons.* 19).

mettaient au préteur de prononcer les paroles sacramentelles *do, dico, addico*, et qu'on pouvait alors suivre la procédure civile dite « selon la loi (*lege agere-legis actio*) ». On en tire cette première conséquence, confirmée par les faits connus, que la juridiction criminelle — celle du moins qui n'est pas exercée par les comices — n'était pas soumise aux empêchements du calendrier[1]. Une deuxième conséquence, c'est que tous les actes juridiques dans lesquels le préteur ne jouait pas un rôle actif n'étaient pas visés par les prohibitions pontificales et pouvaient avoir lieu même un jour néfaste. Ainsi, le calendrier n'a de prise ni sur les faits et gestes des parties[2], ni sur l'instance *in judicio*, où le préteur déléguait ses pouvoirs à un ou plusieurs juges. Il ne reste donc plus à considérer que l'instance *in jure*, où le préteur « dit le droit ». Mais là surgit une grave difficulté. Les textes les plus sérieux et les plus explicites[3] s'accordent à dire qu'on ne peut, aux jours néfastes, *lege agere*, parce que les trois mots sacramentels *do, dico, addico*, sont indispensables à cette procédure[4]. Or, *lege agere* a, dans la langue juridique, un sens précis; on désigne par là l'ancienne procédure verbale des « actions de la loi », par opposition à la procédure écrite des « formules » [ACTIO, FORMULAE]. De plus, les paroles sacramentelles, prélevées sans doute sur une phrase plus ample, comme (*judicem*) *do*, (*jus*) *dico*, (*rem*) *addico*, ne se rencontrent pas dans les types de formules donnés par les auteurs; et enfin, même si elles y figuraient, elles ne tombaient pas sous le coup de la prohibition pontificale, qui défendait de les prononcer (*fari*), mais non pas de les écrire. Donc, la procédure formulaire, c'est-à-dire la procédure usuelle depuis le IIe siècle avant notre ère, échappait aux entraves du calendrier, et peut-être fut-elle précisément imaginée dans ce but[5]. Mais, s'il en est ainsi, on ne comprend plus l'importance qu'a gardée, jusque sous l'Empire, la distinction des jours fastes et néfastes. On se demande pourquoi César, ajoutant dix jours à l'ancienne année lunisolaire (voy. ci-après), « les marqua du caractère faste, afin de donner plus de liberté aux actions judiciaires[6] » ; pourquoi Marc-Aurèle, préoccupé du même souci « ajouta aux (jours?) fastes des jours d'audience[7] ». En un mot, si la procédure formulaire n'avait rien à démêler avec le calendrier, l'influence de ce dernier sur l'exercice de la juridiction devint tout à fait négligeable, et il est étrange que l'on s'en soit tant préoccupé. En outre, on fait valoir, pour contester l'immunité de la procédure formulaire, quelques textes où ne se trouve pas l'expression restrictive *lege agere*[8], ou bien tel passage qui paraît donner à *lege agere* le sens général de plaider au civil[9].

Pour trancher le débat, il faut rappeler que la distinction des jours fastes et néfastes fut établie en un temps où il n'y avait pas d'autre procédure que celle des actions de la loi. Elle était donc alors pleinement justifiée. Lorsque fut instituée la procédure formulaire, la juridiction contentieuse s'en servit de préférence à l'autre, sauf pour les causes plaidées devant les centumvirs[10]; mais la juridiction gracieuse ou volontaire continua à user des demandes et réponses verbales de la *legis actio*, et cette juridiction gracieuse, chargée de légaliser les actes émanés de l'initiative privée, l'*in jure cessio*, l'adoption, l'émancipation, la manumission par vindicte, etc., fut de plus en plus occupée[11]. Ce n'était donc pas une quantité négligeable que la somme des affaires réglées par *legis actio*. En outre, les Pontifes ne voyaient aucun intérêt pour la société à entraver l'exercice de la juridiction contentieuse, tandis que, la plupart des actes légalisés par la juridiction volontaire entraînant des dérogations au droit commun, il était bon de ne pas les affranchir de tout empêchement. Nous restons donc d'accord avec les textes et avec la vraisemblance en soutenant que les prescriptions du calendrier ne visaient pas la procédure formulaire, mais seulement les *legis actiones*, soit devant la juridiction contentieuse, soit (et c'était le cas le plus fréquent) devant la juridiction volontaire. Une preuve entre autres qu'il en était ainsi, c'est que les théologiens prévoyaient le cas où le préteur exercerait sa juridiction volontaire un jour néfaste. Le péché était plus ou moins grave, suivant qu'il avait été commis par distraction ou en connaissance de cause[12]. Or, le casuiste eût à peine cru la distraction possible si le préteur avait été constamment, et pour tous les actes de sa juridiction civile, asservi au calendrier. Le préteur était, au contraire, si exposé à oublier ce scrupule archaïque, que l'on crut devoir menacer également de péché ceux qui recourraient à son ministère un jour néfaste[13].

Les jours comitiaux (C) — la moitié environ des jours de l'année — pouvaient être indifféremment laissés à la discrétion du préteur ou employés aux comices[14]. Mais il y avait à Rome jusqu'à quatre formes de comices (*curiata — centuriata — tributa* et *concilia plebis*) et il serait étonnant que les règles pontificales se soient appliquées d'emblée à toutes, surtout aux réunions de la plèbe, qui, en théorie, n'étaient point des comices proprement dits ou assemblées du peuple entier. Les rapports des conciles de la plèbe avec le calendrier ne pourront être complètement élucidés que plus loin, dans le paragraphe consacré aux Nundines. Il suffira provisoirement de dire

[1] *Notat Varro, utrum fastus vel nefastus dies sit... ad solas hoc actiones respicere privatas* (Macr. I, 16, 27). Cicéron plaide pour Cælius *diebus festis ludisque publicis omnibus negotiis forensibus intermissis* (*Pro Cael.* 1). — [2] Par exemple, *nefasto quoque die, i. e. quo non licebat lege agere, pignus capi poterat* (Gaius, IV, 29). — [3] Cf. les références (p. 992, note 6, et p. 993, notes 2 et 13).

[4] *Necesse enim aliquo eorum uti verbo, cum lege quid peragitur* (Varr. *L. lat.* VI, 30). — [5] Ainsi raisonne O. E. Hartmann, *Ordo judiciorum*, etc. [ouvrage complet : *Ueber die röm. Gerichtsverfassung*, publié par A. Ubbelohde. Göttingen, 1886], p. 19-23. 146. 147. Jhering, *L'esprit du droit romain*, trad. de Meulenaere, III, p. 330, 1, approuve Hartmann, dont le système a contre lui la presque unanimité des historiens du droit, Puchta, Walter, Keller, Bethmann-Hollweg, etc. — [6] Macr. I, 14, 12. — [7] *Fastis dies judiciarios addidit, ita ut CCXXX dies annuos rebus agendis litibusque disceptandis constitueret* (Capitolin. *M. Ant. Phil.* 10). Hartmann (p. 149-152) fait observer que le texte ne dit pas *fastis diebus*, et que *fasti* signifie ici simplement « calendrier ». Il ne s'agissait donc pas d'augmenter le nombre des jours F, mais d'ouvrir les tribunaux les jours de jeux, etc. — [8] A propos des *dies intercisi*, Macrobe dit : *illorum enim dierum quibusdam horis fas est, quibusdam fas non est jus dicere* (Macr. I, 16, 3). *Fasti dies sunt quibus jus fatur, i. e. dicitur, ut nefasti quibus non dicitur* (Suet. ap. Priscian. VII, 4, 20). — [9] En 56 p. Chr. *prohibiti tribuni... vocare ex Italia cum quibus lege agi posset* (Tac. *Ann.* XIII, 28). Le sens est obscur, et, du reste, il est rare que Tacite conserve aux mots leur acception courante. — [10] *Damni infecti et si centumvirale judicium fit* (Gaius, IV, 31). — [11] Sous l'Empire, consuls et préteurs étaient absorbés par cette juridiction, et les causes centumvirales s'étaient multipliées, surtout par extension de la *querela inofficiosi testamenti*. — [12] *Quod si tum imprudens id verbum emisit ac quem manumisit, ille nihilominus est liber, sed vitio... Praetor qui tum fatus est, si imprudens fecit, piaculari hostia facta piatur; si prudens dixit, Q. Mucius ambigebat eum expiari ut impium non posse* (Varr. *L. lat.* VI, 30). La défense fut levée sous l'Empire (Paul. I, 25, 3. Cf. Cod. Theod. I, 2. 8). — [13] [*Religiosum*] *quod homini ita non facere liceat, ut, si id faciat, contra deorum voluntatem videatur facere : quo in genere sunt haec... die nefasto apud praetorem lege agere* (Fest. p. 278, *s. v.*). — [14] On a vu plus haut qu'une loi *Pupia* avait voulu prévenir la coïncidence des assemblées du Sénat et du peuple. Il n'était pas besoin de loi pour empêcher le préteur de siéger pendant les comices : l'intercession en vertu de la *par majorve potestas* y suffisait.

que, dans les derniers siècles de la République, on ne distingue plus, à ce point de vue spécial, entre les comices et les conciles de la plèbe; qu'il n'a pu en être de même à l'origine; que l'assimilation s'est faite dans l'intervalle, et qu'on a tout lieu de l'attribuer à une disposition de la loi Hortensia (287). Enfin, il est bon de noter que le calendrier s'occupe des comices, et non pas des *conciones*.

Le compte des jours F et C, abstraction faite des trois *dies fissi* marqués F (cf. ci-dessus), s'établit comme il suit dans les calendriers de l'époque impériale.

Sont fastes (F) :

1° Trente-six jours appartenant à l'ancien calendrier républicain. Ce sont les Kalendes, Nones et *dies postriduani* qui n'ont pas été affectés accidentellement d'un autre signe (36 F contre 24 N et NP);

2° Les dix jours ajoutés à l'année par Jules César, sauf le 30 janvier, jour de la dédicace de l'*ara Pacis* (NP);

3° Un jour férié, appartenant à la religion populaire, et qui, comme tel, aurait dû être marqué NP, à savoir les *Feralia* (21 févr.). Cette exception est sans doute motivée par le fait que les cérémonies des *Feralia* étaient exclusivement à la charge des familles, et, par conséquent, en dehors du culte public[1].

Soit un total de 46 jours F, distribués assez irrégulièrement entre les divers mois. Février n'a pas d'autre jour F que les *Feralia*, dont le caractère est des plus douteux; juin n'avait qu'un jour F (le 2) quand César lui en ajouta un second (le 29); juillet n'en a qu'un seul (le 16). Cette irrégularité doit avoir été produite par des suppressions accidentelles de jours fastes au profit des catégories N et NP. On remarque que, en dehors des jours fastes ajoutés par César, tous les autres coïncident avec des Kalendes, Nones, et lendemains de Kalendes, Nones et Ides. Il est possible qu'à l'origine, les Kalendes, Nones, Ides de tous les mois, et peut-être ensuite leurs lendemains, aient été jours fastes[2].

Sont comitiaux (C) tous les jours non compris dans les catégories et subdivisions précédemment énumérées. On en compte dans le calendrier julien 184, dont la moindre partie en février et avril, la majeure partie de septembre à décembre.

En résumé, le bilan total du calendrier julien vers la fin du règne d'Auguste comprend[3] :

| | | | |
|---|---|---|---|
| *Jours néfastes* (132) | NP | 66 | |
| | N | 58 | |
| | EN | 8 | *Jours mixtes* (11) |
| *Jours fastes* (49) | F (*dies fissi*) | 3 | |
| | F (anté-juliens) | 37 | |
| | F (juliens) | 9 | |
| *Jours [fastes et] comitiaux* | (C) | 184 | |
| | Total | 365 jours. | |

Pour restituer approximativement la distribution des jours dans le calendrier anté-julien, au cours de l'année commune de 355 jours, il faudrait en éliminer d'abord les dix jours ajoutés par César (9 jours F et un jour NP), réduire à trente-cinq jours la catégorie NP en l'allégeant des dix-neuf féries impériales, des onze Ides autres que celles de juin, peut-être même de la férie du 1er mars — et cela, sans pouvoir malheureusement répartir les jours ainsi repris dans les catégories N (?), F et C auxquelles le régime impérial les a enlevés[4].

Sous l'Empire, la distinction entre les jours F et les jours C n'a bientôt plus de raison d'être, et même la distinction entre jours fastes et néfastes tombe elle-même en désuétude, parce qu'elle ne correspond plus à la réalité. Nombre de jours donnés comme « fastes » n'en étaient pas moins envahis par le chômage, sous prétexte de jeux et autres réjouissances publiques[5]. Les empereurs se préoccupent d'assurer au moins le service des tribunaux, en inscrivant au calendrier des jours qu'ils appellent non plus *fasti*, mais *judiciarii* ou *juridici*. Marc Aurèle porta le nombre de ces jours d'audience à deux cent trente[6]. Une constitution impériale de 389 déclare que les tribunaux peuvent siéger tous les jours[7], sauf les exceptions mentionnées dans ce même décret. C'est la fin du vieux système des « fastes ».

5° *Jours de mauvais augure* (*religiosi* — *atri* — *vitiosi*). — Il n'a été question jusqu'ici que des qualificatifs inscrits sur les calendriers épigraphiques. Mais les marbres n'ont pu donner place à tous les motifs de classification imaginés par la casuistique pontificale. On a déjà dit un mot plus haut de la confusion que faisait le vulgaire entre les jours néfastes et les jours de mauvais augure. La croyance à l'influence heureuse ou malheureuse de certains jours est de tout temps et de tout pays. L'astrologie ne l'a pas inventée; elle n'a fait que la pousser à l'extrême et la suivre jusque dans les subdivisions infinitésimales de la durée. Cette croyance est née tout naturellement de l'attribution des jours à des divinités bienfaisantes ou malfaisantes, attribution motivée elle-même par des circonstances de la biographie mythique de ces êtres surhumains, le tout corroboré par de prétendues expériences comme en citerait encore de nos jours la crédulité populaire.

Les Grecs appelaient ἀποφράδες ἡμέραι [APOPHRADES HEMERAI] les jours où, sous peine d'insuccès, ni les particuliers, ni les cités ne devaient rien entreprendre d'important. C'étaient, à Athènes, pour toutes les assemblées publiques, y compris le Conseil et les jurys, des « jours de congé » [APHETOI HEMERAI], analogues aux jours néfastes des Romains, mais imposant une abstention beaucoup plus rigoureuse. C'est que les ἀποφράδες ou ἀφετοὶ ἡμέραι[8] réunissaient en eux deux caractères ou aspects que

[1] Festus (p. 245, *s. v.*) définit les *Publica sacra, quae publico sumptu pro populo fiunt*. Le *Kal. Caeretanum* porte au 21 février FP, qu'il faut sans doute traduire par *feriae publicae*. Restent des variantes difficiles à expliquer pour deux fêtes populaires que nous avons comptées plus haut parmi les jours NP, les *Vinalia priora* (23 avril) et *rustica* (19 août). On trouve, au 23 avril, F dans le *Praenestinum*, FP dans le *Caeretanum*, NP dans le *Maffeianum*, où l'exception disparait; au 19 août, F dans l'*Antiatinum*, FP dans le *Maffeianum*, NP dans le *Vallense*, qui supprime l'exception. Il est facile de s'en prendre aux graveurs; mais ces variantes, et surtout le sigle FP, qui est un essai de transaction, semblent prouver que le caractère des jours en question était contesté, les uns voulant conserver, et les autres corriger l'anomalie. — [2] Cf. Mommsen, *Röm. Chron.* p. 239. — [3] A cause des variantes des calendriers, les érudits arrivent à des résultats différents. (Cf. Mommsen, *Röm. Chron.* p. 228-255. *Corp. inscr. lat.* I, p. 375-377. Huschke. *Das alte römische Jahr und seine Tage*, Breslau, 1869, p. 277. Hartmann, *op. cit.* p. 140. Lange, *Röm. Alt.* I3, p. 356-360. Soltau, *Röm. Chron.* p. 105-109. Bruns, *Fontes juris Romani antiqui*, p. 38-40). Celui-ci est d'accord (sauf pour le 26 juin et le 10 août, à qui j'avais conservé le sigle C) avec le calendrier inséré dans mon *Manuel des Instit. romaines*, p. 587-589. — [4] Voy. dans Soltau (*op. cit.* p. 484-488) un essai de reconstitution du calendrier avant César (depuis 191 a. Chr.) et la comparaison des calendriers de César et d'Auguste. — [5] Sous Néron, C. Cassius réclame *oportere dividi sacros et negotiosos dies* (Tac. *Ann.* XIII, 41). Réduction des jours de fête par Claude (Dio Cass. LX, 17), Vespasien (Tac. *Hist.* IV, 40), Nerva (Dio Cass. LXVIII, 2), Marc-Aurèle (ci-dessus, p. 993, note 7), Septime Sévère (Capitolin. *Pertin.* 15), Macrin (Dio Cass. LXXVIII, 17), efforts impuissants d'ailleurs, car on trouve 175 jours de jeux ordinaires (*stati*) dans les *Fastes* de Philocalus. — [6] Ci-dessus, p. 993, note 7. — [7] *Omnes dies jubemus esse juridicos* (Cod. Theod. II, 8, 19). — [8] Les synonymes ne manquent pas : ἡμέραι σκυθρωπαί, μιαραί, ἀπόῤῥητοι, ἄπρακτοι etc. Hesiod, *Opp. et dies*) avait dressé à l'usage de l'agriculture le compte des jours heureux et malheureux. Sur ce sujet, cf. Plut. *Camill.* 19.

la subtilité pontificale avait su distinguer et même séparer.

Le jour néfaste romain (N) était tel parce qu'il appartenait aux dieux; il ne suspendait que la vie publique. Encore la prohibition ne portait-elle que sur certains actes, la tenue des comices et l'audience du préteur. Les jours malheureux en soi, dont l'influence se faisait sentir jusque dans la vie privée, formaient une catégorie à part, et c'est d'eux qu'il s'agit ici.

Les Pontifes n'entendaient pas endosser la responsabilité de toutes les fantaisies de la superstition vulgaire, de ces faiblesses d'esprit dont Auguste lui-même avait sa bonne part [1], pas plus qu'ils n'employaient la variété de synonymes (*dies tetri, infausti, inominales, lugubres, funesti, tristes, miseri, inauspicati, posteri, importuni* et surtout *nefasti*) pour désigner les jours de malechance. Les jours accidentellement viciés pour les particuliers, par suite de mort, funérailles, anniversaires funèbres, etc., ne pouvaient non plus entrer dans le calendrier public. Les Pontifes ne s'occupaient donc que des jours officiellement donnés comme « religieux », par opposition aux jours « purs ».

Les termes *religiosi, vitiosi, atri* (*dies*) ne paraissent pas correspondre à trois espèces distinctes de jours stigmatisés. Ce sont des définitions différentes appliquées aux mêmes objets. Un jour est « religieux » parce que les prohibitions qu'il comporte s'imposent sous peine de péché, et sont affaire de conscience [2]; « vicié » parce qu'il rend irréguliers les actes interdits [3]; « noir » parce qu'il a un caractère lugubre et menaçant. Il faut avertir que ce sens usuel du mot *ater* n'est peut-être qu'une méprise, due au besoin de comprendre et de rajeunir des termes surannés. D'abord, il est étonnant que les Pontifes — pour éviter au moins l'*omen* des mots — n'aient pas remplacé un pareil vocable par un euphémisme [4]. Ensuite, Verrius Flaccus, à qui Aulu-Gelle emprunte l'explication historique du mot [5], remarque lui-même, à propos de *Quinquatrus*, que, dans certains pays latins, les jours après les Ides étaient désignés par des nombres ordinaux terminés en *atrus* [6], et Varron, qui connaît aussi le fait [7], en tire la conclusion que « les lendemains de Kalendes, Nones et Ides s'appelaient *atri* parce qu'ils commençaient une nouvelle série de jours [8] ». La désinence en *atrus*, inintelligible pour le peuple, aurait donc été transformée en *ater* et dotée du sens de « noir », après que — par le décret pontifical de 389 avant J.-C. [9] — tous les « lendemains » (*dies postriduani*) eurent été notés comme malheureux. C'est là un fait normal, bien connu des philologues [10]. Ainsi, avant de devenir un terme générique, synonyme de « religieux » et de « néfaste », l'épithète *atri* (*dies*) ne s'appliquait qu'aux lendemains de Kalendes, Nones et Ides [11].

Un certain nombre de jours ont dû être « religieux » de tout temps : c'étaient les jours voués aux commémorations des morts. On sait que les Mânes tenaient le milieu entre la nature humaine et la nature divine, et que ce qui leur appartenait, n'étant ni profane ni sacré [FANUM], était défini chose « religieuse » par le droit pontifical [12]. Étaient religieux à ce titre :

1° Les *dies ferales* ou *parentales* du mois de février (du 13 au 21) [13], soit neuf jours comprenant 3 NP, 1 N, 1 EN, 1 F et 3 C;

2° Les trois jours des *Lemuria* (9, 11 et 13 mai) [14] marqués N, et les trois jours durant lesquels l'ouverture du *mundus* donnait libre sortie aux Mânes (*mundus patet*, 24 août, 5 oct., 8 nov.), jours C [15];

3° Les huit jours (dont 7 N et 1 NP) durant lesquels le *penus Vestae* restait ouvert (du 7 au 14 juin) [16] ;

4° Enfin, il est probable que les jours et mois intercalaires de l'ancien calendrier étaient considérés comme de mauvais augure. Du moins, on sait qu'ils étaient tenus pour néant par les juristes [17], et que, au IVe siècle de notre ère, le jour « bissextile » passait encore pour dangereux [18].

A ce legs des vieux âges, la chancellerie pontificale ajouta des jours reconnus par expérience comme portant malheur, des anniversaires de deuils patriotiques [19]. Le type de ces anniversaires est le *dies Alliensis* (18 juillet), jour de complète abstention (*rei nullius publice privatimque agendae* [20]). Les Romains, hésitant entre leur foi et leur amour-propre, tenaient à ne pas perdre le souvenir des expériences fâcheuses, mais ne voulaient pas en encombrer leur calendrier. Ovide sait que le 23 juin rappelle Trasimène [21]; mais ni cette bataille ni même celle de Cannes (10 août) n'ont laissé de traces dans les Fastes. C'était aux généraux de connaître les dates dangereuses. Ainsi, les officiers de Lucullus hésitaient à se battre le 6 octobre 69, se souvenant qu'à pareil jour, Cæpion avait été battu en 107 par les Cimbres [22]. Les seuls jours que nous sachions avoir été stigmatisés par un décret pontifical les déclarant impropres aux sacrifices, en souvenir de mainte expérience fâcheuse, sont les jours « noirs », les trente-six *dies postriduani* mentionnés plus haut [23]. Peut-être, après le désastre de Cannes, survenu *a. d. IV non. sextil.*, songea-t-on à traiter de la même façon les « quatrièmes » jours avant les Nones — et, par analogie, avant les Kalendes et Ides —, car certaines gens considéraient ces jours-là comme malheureux [24]. Là encore, les particuliers avaient plus de mémoire que le calendrier.

La liste des jours officiellement religieux n'est pas

1 Suet. *Oct.* 92. — 2 Fest. *s. v. Religiosus.* p. 278 ; Gell. IV, 9. 5. — 3 *Vitiosus* (Cf. Kal. Maff. et Praen. *a. d. XIX Kal. Febr.*) doit appartenir à la langue augurale (Cf. Cic. *Legg.* II, 8 ; *Divin* I, 16). Nous ne connaissons d'autre *dies vitiosus ex SC.* (c'est-à-dire officiellement qualifié ainsi) que le 14 janv., déjà *dies ater* comme lendemain des Ides. Le SC. a dû faire disparaître l'obligation de sacrifier (indiquée par le sigle EN), incompatible avec le caractère de *dies ater* (cf. *Corp. inscr. lat.* I, p. 373). — 4 Certaines personnes substituaient à *atri* le mot *communes, velut ad emendationem nominis* (Macrob. I, 16, 21). *Atri sunt dies qui et communes vocantur* (Isid. *De nat. rer.* I). — 5 Gell. V, 17. — 6 Ap. Fest. p. 254-257, *s. v. Quinquatrus.* Cf. Gell. II, 21, 7. — 7 Varr. *L. lat.* VI, 14. — 8 *Dies postridie Kalendas, Nonas, Idus appellati atri, quod per eos dies novi inciperent* (Varr. *L. lat.* VI, 29). — 9 Gell. V, 17. Cf. Plut. *Q. Rom.* 25. — 10 Cf. O. Gruppe, *Dies ater* (Hermes, XV [1880], p. 624). — 11 On trouve le sens général et le sens propre juxtaposés dans Nonius Marcellus (p. 73) : *Atri dies dicuntur quos nunc nefastos vel posteros vocant. Afranius Fratriis : Septembris heri Kalendae, hodie atri dies.* Festus classe les jours « noirs » parmi les *dies religiosi* (p. 278, *s. v. Religiosum*). — 12 Cf. Bouché-Leclercq, *Les Pontifes de l'ancienne Rome*, p. 88-90. — 13 Ovid. *Fast.* II, 546-568. — 14 Ovid. *Fast.* V, 419-492. — 15 Festus (pp. 142, 154 ; *Epit.* p. 156, *s. v. Mundus*) dit que, ces jours-là, *non comitia habebantur*, ce qui exclurait la lettre C. Varron (ap. Macrob. I, 16, 18) ne parle que de la mobilisation de l'armée. — 16 *Ii dies religiosi habentur* (Fest. p. 250, *s. v. Penus*). — 17 Dig. L, 16, 98. — 18 Amm. Marc. XXVI, 1, 7. — 19 *Dies qui essent notati rebus adversis* (Macrob. I, 16, 19). Cf. Fr. Lachmann, *De die Alliensi aliisque diebus religiosis veterum Romanorum.* Götting. 1822. — 20 Liv. VI, 1 ; Flor. I, 13, 7 ; Lucan. *Phars.* VII, 409 ; Gell. IV, 9, 6. On prétendait aussi que le *dies Alliensis* avait déjà été ensanglanté en 477 par le massacre des 306 Fabius (Liv. VI, 1 ; Tac. *Hist.* II, 91 : Plut. *Camill.* 19 ; Macr. I, 16, 23) ; mais Ovide (*Fast.* II, 195-196) affirme que ce désastre eut lieu aux Ides de février. — 21 Ovid. *Fast.* VI, 757. — 22 Plut. *Lucull.* 27. — 23 Les *dies postriduani* sont flétris à l'occasion de la bataille de l'Allia, quoique le *dies Alliensis* ne soit pas *postriduanus*. Il y a là une bizarrerie qui préoccupait déjà Tite-Live (VI, 1) et Plutarque (*Q. rom.* 25). On en fut réduit à imaginer que le sacrifice précédant la bataille avait été offert (et repoussé par les dieux) deux jours avant, c'est-à-dire le 16. — 24 Gell. V, 17, 3-5 ; Macr. I, 16, 26.

restée invariable. La République avait hésité à l'allonger [1]; l'Empire se fit un point d'honneur de la raccourcir en mettant des dispenses à la place des prohibitions, et des victoires à la place des désastres. Le *dies Alliensis*, encore redouté au temps de Cicéron [2], reçoit la note C, qui cependant n'efface point la tache trop invétérée [3]. Le 2 août (*dies ater*) devient jour férié (N^P) en mémoire des victoires remportées par César en 49 et 47 avant Jésus-Christ [4]; le *dies ater* du 6 avril est également férié (N^P) en souvenir de la victoire de Thapsus [5]. Un autre *dies ater*, le 2 septembre, devient férie commémorative de la bataille d'Actium [6]. Auguste supprima aussi, vers l'an 28 avant notre ère, la religiosité associée aux Ides de mars depuis la mort de César [7]. Quand il eut marié Drusus avec une fille d'Antoine, il put bien effacer également la flétrissure imprimée par sénatusconsulte au jour de naissance d'Antoine [8]. D'autre part, il se garda bien de perpétuer le souvenir de la défaite de Varus, le *dies Alliensis* de l'Empire, dont, au reste, on ne sut peut-être pas la date exacte. Ses successeurs ne furent pas tous aussi sages. Tibère songea à classer parmi les jours « néfastes » — au sens populaire du mot — le jour de naissance de la première Agrippine [9], et Néron flétrit ainsi le jour de naissance de sa mère, la seconde Agrippine [10]. En revanche, on déclarait jours de fête les anniversaires de la mort de Libo [11], de Séjan [12], et on voulait en faire autant pour la mort de Caligula.

Mais bientôt, il devint inutile de toucher au calendrier national, qui ne réglait plus les mœurs. La mode était aux almanachs égyptiens; chacun consultait son Pétosiris pour savoir s'il devait agir ou s'abstenir [13]. Les *dies Aegyptiaci* se substituent aux jours « religieux » : on les rencontre dans les calendriers de Philocalus et de Polémius Silvius, et ils font partie des superstitions léguées par l'antiquité au moyen âge [14].

Il nous reste maintenant à spécifier les prohibitions attachées aux jours religieux, sans confondre les règles officielles et les usages populaires. Tous les jours religieux ne le sont pas au même titre, et ne visent pas les mêmes modes de l'activité publique ou privée.

En dépit de l'obstination du langage courant à confondre « religieux » et « néfastes », et des raisons qui expliquent cette confusion, il faut affirmer à nouveau que les jours religieux n'ont officiellement rien de commun avec les jours marqués N. On a vu que le *dies Alliensis* lui-même est marqué C. Sur les vingt jours signalés plus haut comme ayant dû être religieux de tout temps, on compte 4 N^P, 8 N, 1 EN, 1 F et 6 C. Les trente-six *dies atri* comprennent vingt-deux jours F, neuf jours N, trois jours N^P, un jour EN et un jour C. Rien n'autorise Merkel [15] à soutenir que les jours religieux avaient reçu d'abord la note N, et que ceux qui ne l'ont plus ont été réhabilités par Auguste. Les jours N, étant propriété des dieux, n'auraient pu être « profanés » sans compensation. Si donc des jours antérieurement connus pour religieux portent sous l'Empire la marque F, il est prudent de conclure qu'ils ont toujours eu ce signe. On pourrait même dire que le caractère religieux, quand il comprend, comme pour les *dies atri*, l'interdiction des sacrifices, est théoriquement incompatible avec le caractère néfaste (à plus forte raison N^P) *nefastus* étant synonyme de *dis sacratus* [16]. Nous ne saurions admettre non plus, avec Mommsen [17], que la différence entre les jours néfastes et les jours religieux consiste en ce que les jours N ont été primitivement des jours religieux, peu à peu dépouillés de ce caractère, tandis que les *dies religiosi* proprement dits sont des additions postérieures, dépourvues de sigle spécial et restées en dehors du système de notation traditionnel. Entre ces deux catégories, la différence est non pas accidentelle, mais spécifique.

Le type parfait du jour religieux, le *dies Alliensis*, est impropre à toute espèce d'usage, public ou privé, aux exercices religieux comme aux entreprises profanes [18]. La note C lui fut sans doute adjugée comme étant la plus commune (surtout en juillet, mois des élections), et avec la condition sous-entendue de n'en pas user, si ce n'est peut-être pour achever des élections commencées; car il était interdit, aux jours religieux, de « commencer », mais non pas de continuer quoi que ce soit [19].

Après le *dies Alliensis*, les jours les plus religieux sont les « jours noirs » (*atri — posteri — postriduani*). L'interdiction mise en première ligne — la seule dont parle le décret pontifical de 389 — est la défense d'offrir ce jour-là aucun sacrifice [20]. Certains théologiens prétendaient qu'on ne pouvait même pas faire ses dévotions aux parents défunts (*parentare*), autrement dit célébrer des anniversaires funèbres, parce que les noms de Janus et de Jupiter, inscrits dans les Offices des Morts, ne devaient pas être prononcés en un jour « noir » [21]. De cette prohibition principale, il résultait que les jours noirs n'étaient propres ni à la mobilisation de l'armée, ni à la tenue des comices, ni à tout acte de la vie privée exigeant un jour « pur » [22]. En revanche, ils étaient propres aux audiences du préteur, et il est possible que le but du décret pontifical ait été de les réserver à cet usage. Cependant, la superstition ne paraît pas avoir respecté une distinction aussi subtile. Si les jours noirs étaient dangereux pour « toute espèce de chose » [23], ils l'étaient aussi pour les procès. Suétone cite comme une bizarrerie de Claude le fait qu'il rendait la justice, même les jours de fête et les jours « religieux » [24].

1 Elle put même profiter des victoires de Sylla, Lucullus, Pompée, César, pour supprimer des jours religieux. Le 6 octobre, par exemple, dut être réhabilité par la victoire de Tigranocerte (cf. ci-dessus). — 2 Cic. *Ad Att.* IX, 5. — 3 Suet. *Vitell.* 11; Tac. *Hist.* II, 91. — 4 N^P *Victoria Hispanica* dans les calendriers. — 5 N^P *Victoria ad Thapsum.* — 6 N^P *Victoria Actiaca.* — 7 Dio Cass. XLVII, 19; Suet. *Caes.* 88; Orelli, 643. Cf. Merkel, pp. VII, XLI, LIX. — 8 Dio Cass. LI, 19. — 9 Suet. *Tib.* 53. Suivant Tacite (*Ann.* VI, 25), Agrippine était morte deux ans après Séjan, mais le même jour, et c'est ce jour (18 oct.) qui aurait été fêté. — 10 Tac. *Ann.* XIV, 12. — 11 Tac. *Ann.* II, 32. — 12 Dio Cass. LVIII, 12. — 13 Cf. Juven. VI, 581. — 14 Liste des 25 *dies Aegyptiaci* dans *Corp. inscr. lat.* I, p. 374. On remarque qu'ils suivent de près un égal nombre de *dies senatus legitimi*, ceux-ci fixés par Auguste. Voy. J. Loiseleur, *Les jours égyptiens et leurs variations dans les calendriers du moyen âge* (*Mém. de la Soc. des Antiq. de France*, XXXIII [1872], p. 198-253). — 15 Merkel, *op. cit.* p. XXXII-XXXIII. — 16 On a vu plus haut (p. 995, note 3) qu'il est incompatible avec le caractère EN. — 17 Voy. ci-dessus, p. 991, note 10. — 18 Liv. VI, 1. Les décurions de Pise, déclarant le jour de la mort de C. Cæsar (21 févr.) *pro Alliensi lugubrem*, décident qu'il n'y aura ce jour-là *ne quod sacrificium publicum neve quae supplicationes nive sponsalia nive convivia publica... nive qui ludi scaenici circiensesve* (Cenot. Pis. ap. Orelli, 643; *Corp. inscr. lat.* XI, 1421). — 19 *Rem quampiam novam exordiri* (Gell. IV, 9, 5). Cf. Dion. Hal. IX, 23. Plut. *Q. rom.* 25. Augustin. *Enchirid.* 1. — 20 Gell. V, 17. Cf. ci-dessus, p. 995, notes 9, 22 et 101. — 21 Macr. I, 16, 25. — 22 *Ut hi dies neque proeliares, neque puri, neque comitiales essent* (Macr. I, 16, 24). Pour les comices, la conséquence n'est pas rigoureuse : car, quoi qu'en dise Hartmann (*op. cit.* p. 28), aucun texte ne prouve que le président des comices fût tenu d'offrir un sacrifice préalable. Cf. Mommsen, *Staatsrecht*, III, p. 386, 1. Du reste, un des *dies atri* (16 juill.) porte la marque C. L'expression *neque puri* [glose introduite dans le texte?] est synonyme de *religiosi*; *purus* signifie « net », dégagé de toute entrave. — 23 *Ad omnia cavendos* (Macr. I, 16, 21). — 24 Suet. *Claud.* 14. Cf. *Tiber.* 61. Seulement, ces jours religieux n'étaient peut-être pas les *postriduani*.

Nous ne savons rien de particulier sur les observances imposées par les plus anciens *dies religiosi*. Évidemment, les *dies parentales* laissaient toute liberté à la religion domestique, pour ce qui concernait le culte des morts, et contrastaient sous ce rapport avec les « jours noirs ». On connaît les cérémonies expiatrices des *Lemuria*. Pour ce qui est des jours où le *mundus* est ouvert, Festus [1] dit qu'on évitait en un pareil moment de livrer bataille, de faire des levées, de réunir les comices, et qu'on se bornait, en fait d'activité publique, au strict nécessaire. Dans les calendriers impériaux, la défense de tenir les comices est levée — théoriquement, du moins — comme pour le *dies Alliensis* [2]. Festus est plus laconique encore au sujet de l'ouverture du *penus Vestae*; il se contente de signaler ces jours de juin comme religieux.

Le jour de la mort de César (15 mars), religieux entre l'an 44 et l'an 28 avant notre ère [3], avait été déclaré impropre aux séances du Sénat; en quoi il était plus religieux que tous les autres, car le Sénat s'était soustrait à toute observance, même à celle des *dies atri*, bien que son président fût tenu de sacrifier avant la séance [4].

La superstition populaire poussait la crainte des jours religieux plus loin que la théologie pontificale, et elle l'étendait à des jours qui n'étaient pas officiellement religieux. Les gens prudents se gardaient par-dessus tout de partir en voyage ou de se marier un jour religieux [5], et les gens très prudents ne se mariaient pas davantage la veille, pour ne pas inaugurer par un pareil lendemain leur vie de famille. De cette façon, les Kalendes, Nones et Ides — les Nones surtout — devinrent à peu près aussi religieuses que leurs lendemains [6]. Au point de vue spécial du mariage, il y eut des mois entiers, comme mars et mai, qui, à la façon du Carême catholique, mettaient obstacle aux unions matrimoniales [7]. Le mois de mars était encore religieux à un autre point de vue. Les jours durant lesquels les *ancilia* étaient en mouvement — c'est-à-dire le mois entier [8] — passaient pour *religiosi ad iter*; et cette superstition, légalisée ou non par la théologie officielle, était si puissante qu'elle arrêta en 190, sur les bords de l'Hellespont, l'armée conduite par Scipion [9].

En outre, chaque famille devait avoir ses souvenirs tristes, ses jours religieux à titre privé, qui s'ajoutaient aux entraves créées par la religion de l'État ou par l'opinion publique.

6° *Des féries mobiles et des Nundines.* — On ne s'est occupé jusqu'ici que des jours inscrits à poste fixe dans le calendrier et qui gardent la qualité à eux attribuée. Mais toute la série des fêtes ou même des jours religieux ne s'était pas immobilisée ainsi. On a vu qu'un certain nombre de féries annuelles était restées « conceptives »; que, de plus, l'État pouvait à tout instant ordonner des cérémonies religieuses à titre extraordinaire — cérémonies joyeuses comme les triomphes et jeux; tantôt joyeuses, tantôt tristes, comme les supplications et lectisternes, l'*amburbium*, le *lustrum* ou *ambilustrium*; sévères comme le *sacrum novemdiale* (féries de neuf jours motivées par des pluies de pierres), ou décidément lugubres comme le deuil public appelé *justitium*. De ces jours, les uns étaient fériés; les autres s'approchaient du type des jours religieux; d'autres enfin traînaient après eux des lendemains et même des surlendemains de caractère religieux, comme le *Latiar* ou *feriae Latinae* [10].

Toute cette partie irrégulière du culte tenait en éveil la vigilance des Pontifes. Il fallait éviter que les féries ainsi ordonnées ne tombassent sur des jours déjà fériés ou sur des jours religieux. Tant qu'il ne s'agissait que de dates choisies, et non pas imposées, un peu d'attention y suffisait. Encore arrivait-il aux Pontifes de commettre des inadvertances. Un jour, Tiberius Coruncanius (*Pont. Max.* de 253 à 243 av. J.-C.), ayant sans doute désigné pour une grande fête le lendemain d'un *dies ater*, n'avait pas songé que la veille de la fête devait être férie préparatoire (*feriae praecidaneae*). Il fallut, pour lever ce scrupule, un décret du collège, qui couvrit son chef, mais aux dépens des principes [11]. Enfin, Pontifes et Augures tenaient la main à ce que le caractère N ou N<sup>P</sup> des féries conceptives fût respecté [12].

Mais les Pontifes avaient à compter avec un élément perturbateur du calendrier, qui, à lui seul, exigea d'eux et des pouvoirs publics plus d'attention que tout le reste de l'Annuaire [13]. On voit, sur les calendriers épigraphiques, se dérouler une série continue de huit lettres A B C D E F G H qui se répètent invariablement dans le même ordre d'un bout de l'année à l'autre. Ce sont les semaines de huit jours (*nundina*), dont le jour initial ou final [14] — peu importe — revenait tous les neuf jours [NUNDINAE], autrement dit, au bout de huit jours révolus [15]. Cette série ne connaissait ni mois ni années [16] : elle se continuait d'une façon uniforme à travers la durée. Le nombre des jours de l'année n'étant pas un multiple exact de 8, il en résultait que, chaque année, sur les calendriers perpétuels, les Nundines coïncidaient avec une lettre différente, qui restait « lettre nundinale » dans tout le cours de l'année. Depuis quand les Nundines promenaient-elles ainsi leurs étapes mobiles à travers les étapes fixes du calendrier, nul ne pouvait le dire. On racontait que ces dimanches romains avaient été institués pour que la plèbe de la campagne pût se réunir à la ville et s'y occuper de ses affaires privées ou politiques [17]. C'étaient des jours de marché (ἀγοραί), et en même temps, pour la plèbe, des fêtes religieuses où elle associait au culte de Saturne, dieu de l'agriculture, la mémoire de Servius Tullius, le roi

1 Fest. p. 154-157, *Epit.* p. 156, *s. v. Mundus* et *Mundum.* — 2 Voy. ci-dessus, note 2, p. 996. — 3 Cf. ci-dessus, note 6, p. 996. — 4 Voy. le relevé des séances tenues aux jours *atri* dans Lange, *Röm, Alt.* II³, p. 392 sqq. — 5 Ovid. *Fast.* II, 557; VI, 219; Macr. I, 16, 18; Plut. *Q. rom.* 25. — 6 Macr. I, 15, 21-22; Suet. *Oct.* 92. — 7 *Maio mense religio est nubere, et idem Martio, in quo de nuptiis habito certamine a Minerva Mars victus est et obtenta virginitate Minerva Neriene est appellata* Porphyr. ad Hor. *Epist.* II, 2, 209). — 8 Les Fastes de Philocalus portent *Arma ancilia movent* au 9 mars; mais on sait par ailleurs (Io. Lyd. *Mens.* III, 15; IV, 29; Merkel, p. LV; *Corp. inscr. lat.* I, p. 387) que ce « mouvement » commençait le 1<sup>er</sup> mars. — 9 Liv. XXXVII, 33. Il est vrai que Scipion était Salien et fort occupé de ses dévotions. On ne cite pas, croyons-nous, d'autre exemple d'un pareil scrupule. — 10 Les fiançailles de Tullie avec Crassipes sont retardées par les *dies duo qui post Latinas erant religiosi* (Cic. *Ad Q. frat.* II, 4). — 11 Gell. IV, 6, 9-10. — 12 En 67, la loi *Manilia de suffragiis libertinorum* fut cassée comme ayant été votée au jour indiqué pour les *Compitalia* (Ascon. p. 65; Dio Cass. XXXVI, 25). — 13 *Nundina... de quibus observatio tam diligens quam cauta narratur* (Macr. I, 15, 3). — 14 Initial pour Mommsen, final pour Huschke et Soltau; le choix est arbitraire. — 15 *Qui nono semper ab orbe redit* (Ovid. *Fast.* I, 54) : *noundinae*, pour *novendinae*, le même mot, au fond, que *Nonae* (cf. Macr. I, 16, 28). On sait que, dans toutes les langues, on majore d'un an le nom des cycles : le cycle de quatre ans s'appelait πενταετερίς, etc. Nous disons encore aujourd'hui « tous les huit jours » avec une semaine de sept jours. — 16 *Nundinum* finit par prendre le sens de « laps de temps », série alternante en général. On appelait ainsi la durée des fonctions d'un collège consulaire, au temps où l'année était partagée entre plusieurs collèges de consuls, ordinaires et suffects (Lamprid. *Alex. Sev.* 28, 43; Vopisc. *Tac.* 9). Cf. W. Henzen, *De nundinis consularibus aetatis imperatoriae* (Ephem. Epigr. I [1872], p. 187-199). — 17 Varr. *R. rust.* II, praef. 1, ap. Serv. *Georg.* I, 275; Macr. I, 16, 33-35; Colum. I, praef. 18.

plébéien et patron de la plèbe, à qui on faisait remonter l'institution des Nundines [1]. Certains érudits en faisaient commencer l'observance après l'expulsion des rois [2], tandis que d'autres les croyaient établies par Romulus lui-même [3].

Il résulte de ces textes, comme de ceux qui signalent l'existence de semaines pareilles chez les Étrusques [4], que les Romains ignoraient l'origine des Nundines, et c'est une preuve que nous sommes en présence d'une institution archaïque. Que la période de huit jours révolus, usuelle à Rome [NOVEMDIALE SACRUM], ait été la durée maximum d'une phase lunaire, le fait est possible; mais il ne faudrait pas abuser de cette présomption pour imaginer, avec Mommsen, des *Nundinae* fixes ou secondes Nones, qui auraient été le jour initial d'une quatrième fraction du mois (*nono die a. Kal.*) et auquel se rapporteraient les textes législatifs concernant les Nundines. La confusion de ces *Nundinae* fixes avec le jour initial des *nundina* mobiles eût été par trop grossière, et Mommsen désavoue aujourd'hui son aventureux système [5]. Il n'y a jamais eu que des *Nundinae* et *nundina* mobiles. Quant à la date de leur institution, il suffit pour le moment de constater que cette date peut être reculée jusque dans la période royale.

On verra plus loin à quels expédients le désir d'éviter la rencontre des Nundines avec les jours fastes a condamné les ordonnateurs du calendrier. Mais on ne saurait comprendre la nature du problème qui leur était posé sans avoir déterminé le caractère qu'ils attribuaient aux Nundines.

Le fait initial — déjà complexe en lui-même — d'où il faut partir, c'est que les NUNDINAE étaient pour le peuple des campagnes ou plèbe un jour de chômage, en ce qui concerne le travail quotidien, et de dévotions particulières ; de plus, un jour de réunion à la ville, de marché, d'affaires commerciales et autres. Depuis que la plèbe avait ses magistrats particuliers, les tribuns utilisaient les Nundines pour tenir les assemblées de la plèbe (*concilia plebis*) et n'entendaient pas être dérangés dans leurs colloques par des ordres contradictoires émanés des magistrats du peuple. D'autre part, les campagnards auraient trouvé bon qu'il y eût ces jours-là audience du préteur, et même que les comices se tinssent de préférence pendant qu'ils étaient tout portés à la ville. Ainsi, les Nundines étaient en même temps, de par la religion, jours néfastes et fériés; à un autre point de vue, jours d'affaires, qui (si l'on tient compte de la juridiction arbitrale des tribuns ou des *Xviri litibus judicandis* et des conciles de la plèbe) étaient pour les plébéiens ce qu'étaient pour le peuple les jours à la fois fastes et comitiaux. Pour ajouter à la confusion, certaines personnes considéraient les Nundines comme des jours religieux [6] — néfastes au sens populaire du mot — ou comme traînant après elles des *dies atri* [7]. En tout cas, la rencontre des Nundines avec les jours-étapes du mois (*Kal.*, *Non.*, *Id.*), surtout avec les Kalendes, et plus encore avec les Kalendes initiales de l'année, passait pour être de fort mauvais augure [8].

Au point de vue théologique, ce chaos ne fut jamais débrouillé. La preuve, c'est que les érudits du temps de Varron ne pouvaient même pas s'entendre sur la question de savoir si les Nundines étaient ou non des féries. Consultés sur ce point par l'augure (M. Valerius) Messala, les Pontifes avaient répondu *nundinas sibi ferias non videri* [9]; mais ils n'avaient pas tranché le débat par décret officiel, et l'opinion contraire paraît avoir gardé plus d'adhérents [10].

L'embarras des érudits et des Pontifes tenait aux transactions bizarres qui avaient été consenties par les pouvoirs publics et qui prêtaient elles-mêmes à la discussion. La plèbe avait formulé des exigences contradictoires. Elle avait voulu garder aux Nundines le caractère férié, mais plébisciter de préférence ces jours-là, et même, s'il n'y avait pas assemblée, faire ouvrir le tribunal du préteur. Les conciles de la plèbe n'étant pas des comices, on dut accepter le fait [11] ; seulement c'était une raison de plus pour interdire absolument ces jours-là les comices ordinaires, et même les *concione* [12]. Mais un jour férié ne pouvait être en même temps « faste ». Toute concession sur ce point était contraire aux principes. La transaction se fit pourtant en 287 par la loi Hortensia. Les plébéiens paraissent avoir renoncé à choisir pour leurs conciles le jour des Nundines, moyennant quoi celles-ci furent déclarées « fastes [13] », c'est-à-dire impropres aux conciles comme aux comices et réservées aux audiences du préteur. De là date cette monstruosité de jours à la fois fériés et fastes, contre laquelle protestaient les érudits qui comprenaient encore le sens des mots. Les Nundines continuèrent à être des jours de chômage et de fête; mais le préteur ne chômait plus, et la crainte de voir les Nundines se rencontrer avec les jours fastes n'avait plus d'objet.

En décidant que les Nundines seraient désormais fastes, le législateur ajoutait sans doute ou sous-entendait la clause : sauf empêchement de droit. Il n'est pas probable que la rencontre des Nundines avec les jours NP ou N ait enlevé à ceux-ci leur caractère spécifique : la loi a dû avoir pour effet de transformer en jours simplement fastes les jours qui autrement auraient été comitiaux. Dans la période antérieure, où les Nundines étaient assimilables aux jours NP ou N, leur action devait être plus marquée et plus gênante ; elle rendait également fériés ou néfastes les jours fastes et les jours

1 Cass. Hemin. ap. Macr. I, 16, 33. La religion officielle tenait aussi compte des Nundines, car, ces jours-là, la *flaminica Dialis* offrait un sacrifice à Jupiter [à Junon?] dans la *Regia* (Macr. I. 16, 30). — 2 Gemin. et Varr. ap. Macr. I, 16, 33. Cf. Plut. *Q. Rom.* 42. — 3 Dion. Hal. II, 28; VII, 58; X, 1; Tuditan. ap. Macr. I, 16, 32. — 4 Macr. I, 15, 13. — 5 Mommsen, *Röm. Chron.* p. 16-17, 240-255. Il s'est ravisé et déclare son système « insoutenable » dans le *Staatsrecht*, III [1887], p. 373, 1. — 6 *Ungues resecari nundinis Romanis... religiosum est* (Plin. XXVIII, § 28). Les Nundines étaient, en effet, les *dies parentales* de Servius Tullius (Macrob. I, 16, 33). — 7 Auguste *observabat... ne aut postridie nundinas quoquam proficisceretur aut Nonis quicquam rei seriae inchoaret* (Suet. *Oct.* 92). — 8 Macr. I, 13. 16-18. Ce point, qui est la clef de voûte du système de Soltau, est contesté par l'école adverse. Mommsen (*R. Chron.* p. 25), rejetant les témoignages de Dion Cassius (XLVIII, 33 : ὅπερ ἀπὸ τοῦ πάνυ ἀρχαίου ἐφυλάσσετο) et de Macrobe (*ut nundinae modo in anni principem diem, modo in Nonas caderent... utrumque perniciosum Rp. putabatur... nundinae vel primis Kalendis vel Nonis omnibus cavebantur*, I, 13, 16), restreint la superstition au 1er jour de l'an et la croit née à la fin de la République. De même Soltau (*R. Chron.* p. 69-126, 171, 214) insiste sur la thèse contraire. — 9 Macr. I, 16, 28. — 10 Pour l'affirmative, Corn. Labeo, Granius Licinianus, Varron, Verrius Flaccus, etc. auteurs cités par Macr. I, 16, 28-35. *Nundinas feriarum diem esse voluerunt*, etc. (Fest. *Epit.* p. 171, *s. v.*) *eumque nefastum*, etc. (Fest. p. 173, *s. v.*) — 11 C'est par inadvertance que Tite-Live fait proposer le plébiscite de Terentilius *per omnes comitiales dies* (Liv. III, 11). — 12 Macrob. I, 16, 29. — 13 *Lege Hortensia effectum est ut [nundinae] fastae essent, uti rustici qui nundinandi causa in Urbem veniebant lites componerent* (Macrob. I, 16, 30). Ce texte a été interprété tout différemment, comme si les Nundines étaient devenues *fastae comitiales*; mais on sait qu'il ne pouvait y avoir même de *concio* un jour de Nundines (J. Caes. ap. Macr. I, 16, 29; Cic. *Ad Attic.* IV, 3).

comitiaux. La suppression de quelques jours comitiaux pouvait être sans inconvénient; il n'en était pas de même des prélèvements opérés sur le nombre restreint des jours simplement *fastes*, c'est-à-dire réservés aux affaires judiciaires. C'est ce perpétuel souci, raisonné d'abord, superstitieux ensuite, qui nous fournira le moyen d'expliquer un certain nombre de perturbations et anomalies remarquées dans la structure du calendrier astronomique, tel que l'ont conçu et réglé les Pontifes.

II. Fastes ou calendrier astronomique des Romains. — Les recherches portant sur la structure du calendrier romain aux diverses époques de son histoire devraient suivre une marche régressive, allant du connu à l'inconnu. Mais l'ordre chronologique s'impose à qui ne veut qu'exposer les résultats de ces recherches.

L'histoire du calendrier romain sera divisée ici en cinq périodes :

1° Des origines à Servius Tullius ; 2° De Servius Tullius aux Décemvirs ; 3° De la réforme décemvirale à la loi Acilia ; 4° De la loi Acilia à la réforme de Jules César ; 5° Régime du calendrier julien.

1° *Des origines à Servius Tullius.* — Si l'on rapproche les textes anciens qui prétendent nous renseigner sur l'année de Romulus et celle de Numa, on tombe dans d'étranges perplexités. Avec ces textes, torturés en tous sens, les érudits modernes ont construit des systèmes tellement divers que le profane, scandalisé par un pareil abus de l'hypothèse, passe de la perplexité au scepticisme. Prenons d'abord les textes, qui ne sont eux-mêmes que des débris de systèmes discordants, imaginés par les érudits de l'antiquité.

D'après les analyses fournies par Censorinus et Macrobe[1], on enseignait généralement que Romulus avait institué une année de dix mois, soi-disant lunaires, dénommés par lui, dont quatre « pleins » à 31 jours et six « creux » à 30 jours, comptant ensemble, du 1er mars au 30 décembre, 304 jours. Vint ensuite Numa[2] — à moins que ce ne soit Tarquin[3] — qui ajouta à l'année 51 jours, et, avec ces 51 jours augmentés de six autres prélevés sur les mois romuliens, créa deux nouveaux mois (janvier, 29 jours + février, 28 jours), placés non pas à la fin, mais au commencement de l'année[4]. Numa, pythagorisant avant Pythagore, avait eu soin que l'année, et, à l'exception du triste février, tous les mois de l'année eussent un nombre de jours impair (29 et 31). Seulement, l'année, portée à 355 jours en l'honneur du nombre impair, dépassait d'un jour la véritable durée de l'année lunaire. Plus tard — à moins que ce ne soit dès le début[5] — on imagina l'intercalation, pour tenir l'année lunaire en concordance avec l'année solaire.

Abstraction faite de toutes les variantes, ces textes affirment qu'à côté de l'année religieuse (Numa), qui était une année lunaire, il en existait une autre, d'origine politique ou civile (Romulus), divisée en dix mois ou périodes. On a cru retrouver, en effet, des vestiges de cette année « romulienne » dans certains usages de la jurisprudence civile et internationale des Romains[6]. Quant à l'année lunaire, on pourrait en supposer *a priori* l'existence, car la Lune a été en tout pays le premier régulateur du calendrier religieux, et toute l'histoire du calendrier romain démontre qu'il est parti de l'année lunaire.

Mais une année de dix mois, et surtout de 304 jours — ces prétendus mois lunaires étant de plus de trente jours en moyenne — est une pure monstruosité. Mommsen pense avoir rendu l'absurde intelligible. Il prétend que les écarts énormes d'une année lunaire à intercalation ou lunisolaire de 355 à 383 jours rendaient indispensable une « année d'affaires » ; que celle-ci, ordonnée en raison décimale, fut de dix mois calendaires additionnés et se suivant en série ininterrompue, comprenant ensemble de 282 à 298 jours ; enfin que, le système d'intercalation adopté par les Décemvirs ayant, avec son mois intercalaire de 22 ou 23 jours, gravement altéré la durée moyenne du mois et de l'année, les jurisconsultes avaient pris le parti de considérer comme « mois » le douzième de l'année solaire de 365 jours et porté ainsi la somme des dix mois à 304 jours[7]. Huschke et Hartmann, dédaignant le sens symbolique attaché par la tradition aux noms de Romulus et de Numa, prennent le contre-pied de cette doctrine. Pour eux, l'année de dix mois n'est qu'une partie de l'année réelle ; c'est la période d'activité religieuse, suivie d'une période complémentaire non divisée en mois[8]. D'autres, Bergk, Holzapfel, Unger[9], supposent que cette année de dix mois est une pure fiction, imaginée par les érudits en vue d'expliquer pourquoi les noms ordinaux des mois ne dépassent pas le nombre dix (*December*).

Une solution, sinon définitive, du moins satisfaisante du problème a été cherchée dans une autre voie par Pellengahr, Finály, W. Soltau[10]. Si le culte se règle partout sur la lune, nul peuple n'échappe à la nécessité de régler sa vie active sur le soleil, qui fait les saisons. Or, bien qu'il soit difficile de mesurer exactement la durée de l'année solaire, on en avait fait de bonne heure une estimation approchée. En Italie comme en Grèce, le laboureur et le matelot savaient reconnaître, par les levers et couchers des constellations, les principales étapes de l'année solaire. Hésiode suit pas à pas, pour l'instruction des cultivateurs, la marche d'une année solaire de 365 jours, qu'il divise en dix périodes. Qu'Hésiode ait ou non adapté à la latitude d'Ascra des indications empruntées à la Chaldée ou à l'Égypte, et que son almanach n'ait pu se transporter sans retouches dans la Grande-Grèce et le Latium[11], peu importe. Ce qui est certain, c'est que, au grand étonnement des érudits, des villes latines comme Albe, Aricie, Tusculum, avaient dans leur calendrier des mois de longueur variable, allant de 16 à 39 jours[12]. Ces mois ne peuvent être de véritables « mois », mesurant la durée d'une révolution lunaire. Il

[1] Censorin. *De die natali*, 20-23 ; Macrob. I, 12-13. Cf. Laymann. *De vetustissimo quo Romani usi sunt anno*, Progr. Arnsberg. 1857 ; Huschke, *Das alte römische Jahr und seine Tage*, Breslau, 1869. — [2] Liv. I, 19 — [3] Censorin. *D. d. n.* 20, 4. — [4] Ceci en contradiction avec le fait bien connu que février était le dernier mois de l'année religieuse. Ovide (*Fast.* II, 47-54) a trouvé quelque part une explication singulière (acceptée par Petau et Hartmann) de l'anomalie. Numa aurait placé janvier au début, février à la fin de l'année ; mais les Décemvirs auraient mis février à la suite de janvier. Le poète oublie qu'ailleurs (*Fast.* I, 44) il adopte l'opinion commune. — [5] Tite-Live (I, 19) fait appliquer par Numa les règles du cycle de Méton. — [6] Durée du deuil, des délais impartis pour la restitution de la dot, pour le versement du prix de vente, pour les trêves, etc. Cf. Mommsen, *Röm. Chron.* p. 48-49, réfuté par W. Soltau, *Röm. Chron.* p. 84-86. — [7] Mommsen, *Röm. Chron.* p. 47-53. — [8] Huschke, *op. cit.* p. 9-14 ; O. E. Hartmann, *Der röm. Kalender*, Leipzig, 1882. — [9] Th. Bergk, *Beiträge zur röm. Chronologie* (in *Jahrbb. f. Philol.* Supplem. XIII (1884), p. 579-662) ; L. Holzapfel, *Röm. Chronologie*, Leipzig, 1886 ; G. F. Unger, *Röm. Zeitrechnung*, dans le *Handbuch* d'I. Müller, t. I (1886), p. 608-654. — [10] A. Pellengahr, *Die technische Chronologie der Römer*, etc, Rheine, 1881 ; H. Finály, *Der altrömische Kalender*, Budapest, 1882 ; W. Soltau, *Röm. Chron.* p. 72-86. — [11] Voy. dans W. Soltau (*op. cit.*), le chapitre intitulé *Das italische Sonnenjahr* (p. 72-98). — [12] Censorin. 22, 6. Cf. Mommsen, *Röm. Chron.* p. 218.

faut que ce soient des périodes appartenant à une année solaire, et ces périodes, on les retrouve, à quelques variantes près, dans l'année hésiodique[1].

La conclusion s'impose. L'année romulienne de dix mois, ailleurs année latine, n'est autre chose que l'année solaire hésiodique[2], laquelle, commençant au lever vespéral d'Arcturus, soixante jours après le solstice d'hiver, a réagi sur l'année religieuse (lunaire), indifférente par nature à la marche du soleil, et en a fixé le début à la nouvelle lune de février-mars. On a attribué cette année solaire à Romulus, parce qu'elle était à la fois très ancienne et étrangère à la religion, et — au temps où l'on n'en comprenait plus l'économie — on lui a départi 304 jours, parce qu'on appelait abusivement « mois » les dix périodes dont elle se composait [3] et qu'on ne connaissait pas de mois de plus de 31 jours.

Avec l'année lunaire dite de Numa, nous abordons le calendrier romain proprement dit. C'est à elle qu'appartient la division du mois en étapes correspondant aux phases de la lune. Ici, même sans tenir compte des textes qui attribuent à Romulus l'invention des Kalendes, Nones et Ides[4], on se heurte tout d'abord à une première difficulté. Il est évident que les « Kalendes » étaient le jour où les prêtres annonçaient en comices « calates » l'apparition de la nouvelle lune (*kalendae* de *calare*; cf. καλῶ), et que les Ides, quelle que soit l'étymologie du mot, correspondaient à la pleine lune[5]; mais c'est en vain qu'on s'évertue à mettre les Nones en rapport avec le premier quartier[6], et Mommsen a renoncé lui-même à faire coïncider le dernier quartier avec une deuxième espèce de Nones ou *nundinae*[7]. On en doit conclure, sans souci des textes — qui attribuent l'invention des Kalendes, Nones et Ides tantôt à Romulus et tantôt à Numa — que l'année religieuse de l'époque préhistorique, dite année de Numa, se contentait de noter les deux phases principales de la lune (la conjonction et l'opposition)[8]. Il est à croire qu'on les notait du moins avec soin, par observation directe, et que « l'année de Numa » était bien une année lunaire de 354 jours. Elle ne comptait pas encore des mois de 29 et de 31 jours, additionnés jusqu'à concurrence de 355 jours.

2° *De Servius Tullius aux Décemvirs.* — Nous arrivons ainsi, non pas encore aux réalités palpables, mais au calendrier qui doit avoir précédé et subi la réforme décemvirale. Ce n'est point par pure conjecture que nous le ferons dater de Servius Tullius, le second fondateur de Rome et le rénovateur de ses institutions. Même avec l'idée préconçue que Nones et Nundines remontent au temps de Romulus, les auteurs remarquent que le peuple fêtait aux Nones la naissance de Servius Tullius[9] et que la plèbe lui rendait un hommage funèbre aux Nundines[10]. Varron et d'autres encore affirmaient que les Nundines avaient été institués par Servius Tullius[11]. Nous pouvons considérer l'introduction des Nones dans le mois et des Nundines dans l'année comme le trait caractéristique de la réforme de Servius Tullius, surtout s'il est possible de saisir une corrélation entre ces deux mesures.

Suivons l'enchaînement des hypothèses ingénieuses proposées par W. Soltau. Servius Tullius, en donnant aux Nundines, jusque-là simple jour de marché, le caractère légal de jour férié ou néfaste (NP ou N), qui protégeait le loisir des gens du peuple contre l'arbitraire des pouvoirs publics, n'entendait pas diminuer le nombre des jours fastes. Au contraire, aux deux jours d'audiences mensuelles prévus avant lui (Kalendes et Ides), il ajouta, dans la première partie du mois, à peu près vide de fêtes religieuses, un troisième jour faste. Seulement, sous peine de compromettre les avantages de la réforme, il fallait éviter la rencontre des Nundines avec les jours fastes. En tant que fériées, les Nundines n'étaient pas moins incompatibles avec les autres féries publiques (jours NP). Ainsi se posait le problème qui domina depuis lors l'histoire du calendrier romain.

Pour en simplifier les données, Servius Tullius lia indissolublement le nouveau jour faste aux Ides, en le plaçant juste neuf jours (huit jours révolus) avant les Ides, d'où son nom de *Nonae*[12]. Les Nones sont à un *nundinum* des Ides ou sont des Nundines par rapport aux Ides[13], et l'affinité étymologique des mots (*Nonae — noundinae — nundinum*) répond à une connexité réelle. Il résultait de cette disposition que la rencontre des Nundines, une fois évitée avec les Nones, l'était avec les Ides, et réciproquement : il n'y avait plus à surveiller que les Kalendes et les Nones, les Nones surtout[14], puisqu'en cas de collision l'effet était doublé. Quant aux féries publiques, il suffisait de les placer après les Nones et aux jours impairs pour que, les Nones (jour impair) une fois évitées, les féries NP ne fussent jamais atteintes par les étapes d'une série arithmétique ordonnée sur le nombre 8. Les Nundines suivant une marche invariable, il fallait, pour prévenir les rencontres, donner aux Nones et Kalendes une certaine mobilité, désarticuler, pour ainsi dire, le cadre du mois lunaire. Alors commencent, la superstition des nombres pairs ou impairs aidant[15], ces bizarres arrangements qui placent les Nones tantôt à cinq, tantôt à sept jours des Kalendes (*Nonae quintanae-septimanae*), rapprochent ou éloignent les Kalendes des Ides précédentes en allongeant ou raccourcissant la durée du mois (de 29 à 31 jours) et gardent, pour parer à toute difficulté, la ressource de l'intercalation. Avec l'intercalation du mois supplémentaire d'abord, puis d'un jour additionnel (*dies intercalaris*)[16] qui pouvait occuper tous les postes et portait le total des jours de l'année *commune* à 355, on modifiait au besoin la durée de l'année elle-même pour éviter la rencontre, particulièrement redoutée, des Nundines avec le jour de l'an.

Les anciens ne savaient pas plus que nous à quelle époque le système de l'intercalation avait été appliqué

1 W. Soltau, *Röm. Chron.* p. 79-80. — 2 Celle que Mommsen appelle « l'année des cultivateurs » (*Das Bauernjahr* in *Röm. Chron.* p. 54-79). — 3 Il va sans dire qu'on les supposait mois lunaires et que *Romulus... initium cujusque mensis ex illo sumebat die quo novam lunam contigisset videri* (Macr. I, 15. 5). Mais Plutarque (*Numa*, 18) a lu quelque part que les mois de Romulus étaient fort inégaux, et que l'important était le total de 365 jours ([πέντε καὶ] ἑξήκοντα καὶ τριακοσίων ἡμέρων, corr. W. Soltau. *op. cit.* p. 82, 1). — 4 Macrob. I, 15. 7 etc. — 5 *Idus* de *iduare* = diviser en deux, ou de εἶδος = face de la pleine lune (voy. Macrob. I, 15, 14-18). — 6 Ideler et Mommsen, *Röm. Chron.* p. 16. 250. — 7 Voy. ci-dessus note 5, p. 998. — 8 Cf. Soltau, *Röm. Chron.* p. 132-134. — 9 Macrob. I, 13, 18. — 10 Macrob. I, 16. 33. — 11 Macrob. I, 13, 20; 16, 33. — 12 Fest. p. 173, *s. v. Nonas*; Macrob. I, 15, 13. Il est singulier que d'autres étymologies insoutenables (*a nova Luna!* Fest. *ibid.*; Plut. *Q. Rom.* 24; *quasi novae initium observationis*, Macr. *ibid.*) aient eu cours à côté de celle-là. — 13 Aussi les assimilait-on parfois aux Nundines. Messala demandait *an Nundinarum romanarum Nonarumque dies feriis tenerentur* (Macr. I, 16, 28). — 14 *Cavisse ut nonae a nundinis segregarentur* (Macrob. I, 13, 18). — 15 Sur cette superstition appliquée au calendrier, voy. Censorin. 20, 4-5; Macrob. I, 2, 1; 13, 5; II, 2, 17; Solin. 1; Fest. *Epit.* p. 109, *s. v. Imparem*; Virg. *Ecl.* VIII, 75; Serv. *ad loc.*; Plin. XXVIII, § 23; Plut. *Q. Rom.* 102. — 16 Macrob. I, 13, 19. L'existence de ce *dies intercalaris* avant César est énergiquement niée par Mommsen (*Röm. Chron.* p. 24).

au calendrier romain[1]. L'écart des opinions va de Romulus aux Décemvirs, et même au delà. Le besoin de remettre de temps à autre l'année lunaire d'accord avec le soleil est si impérieux que rien n'empêche de supposer « l'année de Numa » ordonnée en cycles à intercalations. Ces cycles étaient-ils de deux, de quatre, de huit ans? La question est fort discutée et ne comporte pas de solution appuyée sur des documents[2]. Mais une véritable année lunaire ou lunisolaire n'admet que l'intercalation de mois lunaires entiers. Le calendrier de Servius Tullius, avec ses mois de 31, 29, 27 jours, et ses Kalendes, Nones, Ides artificiellement déplacées, prit avec la lune de telles libertés que l'astre passait à l'état de régulateur nominal. Il ne suffisait plus d'observer; nul ne pouvait connaître à l'avance les caprices de la lune officielle. C'est à cette époque que le collège pontifical, complètement maître du calendrier, dut pratiquer dans tout son imprévu le système d'annonces exposé par les auteurs[3]. Le jour où était censé apparaître le croissant de la lune nouvelle (*kalendae*), un scribe du collège (*pontifex minor*) annonçait au peuple réuni en comices « calates » sous la présidence du roi combien de jours (5 ou 7, y compris le jour des Kalendes) allaient s'écouler jusqu'aux Nones, répétant de la formule pontificale le mot *calo* autant de fois qu'il y avait de jours d'intervalle. Puis la docile assemblée, réunie de nouveau aux Nones, apprenait alors de la bouche du roi les noms et jours des féries à observer, et, en général, « ce que l'on avait à faire dans le mois[4] ».

Tout, dans ce calendrier, le nombre, la qualité, la répartition des jours, était comme à l'état fluide et se fixait au fur et à mesure par des procédés qui restaient le secret des Pontifes. Il est bien question d'une certaine loi Pinaria (472), qui passe pour avoir réglementé la confection du calendrier, ou tout au moins l'intercalation; mais les textes qui nous en parlent[5] ne contiennent pas ce qu'on a cru y voir. La susdite loi s'occupait probablement d'un tout autre objet; elle réglait certains délais de procédure, et elle spécifiait à ce propos si les jours ou mois intercalaires entraient ou non dans ces délais légaux. Du reste, si elle avait touché au calendrier, elle n'eût fait qu'enregistrer et imposer quelque décision pontificale, car nul profane à cette époque n'eût pu lutter avec l'autorité du collège. Seule, la commission décemvirale, chargée de fixer les principes du droit, put essayer en même temps de doter les Romains d'un calendrier perpétuel.

3° *De la réforme décemvirale à la loi Acilia* (449-194 av. J.-C.). — Le calendrier décemviral est celui qui, à peine modifié par quelques retouches, a duré jusqu'au temps de César. C'est dire que nous avons chance d'en connaître assez exactement la structure. L'année romaine avant César était une année lunisolaire, avec cycle quadriennal dans lequel alternaient les années communes et les années embolismiques. L'année commune était de 355 jours, répartis en douze mois, dont quatre à 31 jours (mars-mai-juin-octobre), un à 28 jours (février), les sept autres à 29 jours. L'année embolismique était tantôt de 377, tantôt de 378 jours, le « mois intercalaire (*Mercedonius*)[6] » comprenant tantôt 22, tantôt 23 jours intercalés entre le 23 (*Terminalia*) et le 24 février[7]. Le total des jours compris dans le cycle quadriennal était de 1465, soit quatre de plus que la somme de quatre années juliennes. Autrement dit, la durée moyenne de l'année dépassait d'un jour celle de l'année solaire.

C'est autour de cette inconcevable erreur d'un jour par an que tournent tous les systèmes des érudits contemporains, systèmes nés de deux états d'esprit opposés. Pour les uns, les Romains, incapables même de comprendre les calculs des astronomes grecs, qu'ils avaient cru suivre, incapables de redresser des erreurs dont les conséquences devaient être, au bout de quelques années, visibles à tous les yeux, ont laissé errer leur année à travers les saisons ou l'ont corrigée à l'aventure[8] : pour les autres, les Pontifes n'ont commis ou accepté que des erreurs voulues, gardant par devers eux les moyens de les redresser et les corrigeant en effet, de façon à maintenir le calendrier d'accord avec le soleil[9]. Ainsi, on ne s'entend même pas sur le point de fait : à savoir si le calendrier pontifical a eu ou non une marche régulière, en dehors de certaines époques où le désarroi a été manifeste, mais peut avoir été provoqué par l'astuce des Pontifes plutôt que subi par leur incapacité. C'est sur ce point de fait, où les textes historiques peuvent seuls décider[10], que porte tout l'effort des deux écoles rivales : Mommsen-Matzat d'un côté ; Unger-Soltau de l'autre. Ne pouvant comparer et discuter ici les systèmes contradictoires de ces deux écoles, nous suivrons de préférence celui de W. Soltau, qui paraît donner satisfaction à la fois aux textes et aux vraisemblances.

Tout d'abord, il n'est pas démontré que cette erreur d'un jour par an ait été commise par les Décemvirs. Le collège décemviral était renseigné par une commission d'études préparatoires, qui avait séjourné deux ans en

[1] Voy. les opinions divergentes dans Macrob. I, 13, 20-21. — [2] Mommsen croit aux cycles progressivement perfectionnés de *deux* (διετερίς ou τριετερίς), de *quatre* (τετραετερίς ou πενταετερίς), de *huit* ans (ὀκταετερίς ou ἐννεαετερίς) ; mais la plupart des chronographes, W. Soltau entre autres, se rangent aujourd'hui à l'avis de Bœckh, qui considère l'octaétéride comme le cycle le plus facile à trouver et à conduire. — [3] Macr. I, 15, 9-13. Varr. *L. lat.* VI, 27. Cf. Kal. Praen. *ad 1 Jan* ; Plut. *Q. Rom.* 24 ; Serv. *Aen.* VIII, 654. Io. Lyd. *Mens.* III, 7 ; H. Düntzer, *Der Ausruf an den Kalenden* (Philologus, XVII [1861], p. 361-363). La formule dans Varron : *Dies te quinque calo, Juno covella* ou *Septem dies te calo, Juno covella* (= κοίλη ou *novella?*). Düntzer propose de lire : *Dies quinque calo. Juno, te compello.* — [4] Macr. I, 15, 12. — [5] *Antiquissimam legem... incisam in columna aerea a C. Pinario et Furio cos. cui mentio intercalaris adscribitur* (Varr. ap. Macrob. I, 13, 21). *Ut autem [die] XXX judex [dar]etur per legem Pinariam factum est ; ante autem eam legem [stat]im dabatur judex* (Gaius, IV, 15 : texte mutilé et peu sûr). On a beaucoup disserté sur cette *mentio intercalaris*, qui n'est pas une expression des plus claires. — [6] *Mercedonius* (*a mercede solvenda* ; Fest. *Epit.* p. 124, *s. v.*) ne nous est connu, comme nom de mois, que par Plutarque (*Numa*, 18 ; *Caes.* 59) : le terme officiel et usuel était *mensis intercalaris* ou *intercalarius* (Cic. *Pro Quinctio*, 25 ; Liv. XXVII, 59 ; Ascon. *In Milonian.* p. 145 Orelli ; Cels. in *Dig.* L, 16, 98, § 1. KAL. INTERK. et IDIB. INTERK. dans les Fastes triomphaux). — [7] Varr. *L. lat.* VI, 13 ; Macrob. I, 13, 15. Censorin. 20, 6. Cf. la distinction proposée par Mommsen (*Röm. Chron.* p. 20-23, 281, d'après Liv. XLIII, 11, XLV, 4), rejetée par Matzat et Soltau. Mommsen pense que le mois était intercalé tantôt après le 23, tantôt après le 24 février, selon que l'année embalismique était de 377 ou de 388 jours. Voy. ci-après, p. 1004, notes 13 à 17, la discussion à propos du jour bissexte. Celsus (in *Dig.* I, 16, 98, 2) fait erreur quand il dit : *mensis autem intercalaris constat ex diebus viginti octo* : il confond avec février. — [8] Cf., après Mommsen, H. Matzat, *Röm. Chronologie*, 2 vol. Berlin, 1883-1884, surtout I, p. 1-78. Sur le système de « l'année vague » des Romains, imaginé par de la Nauze (1759) et repris par H. Matzat, voy. l'ample réfutation de W. Soltau (*Röm. Chron.* p. 181 sqq.). Cf. A. Groening, *Quaestiones et controversiae de die intercalari*, Groning. 1843. — [9] C'est la thèse de Unger et Soltau. Cf. les ouvrages cités plus loin, p. 1005, note 6, et les études spéciales de G. F. Unger, *Der römische Kalender 218-215 und 63-45 vor Chr.* (Jahrbb. f. kl. Philol. CXXIX [1884], p. 545-590, 745-765) ; *Der Gang des altrömischen Kalenders* (*Abhandl. d. Bayer. Akad.* XVIII [1889], p. 481-397). — [10] Un précieux moyen de contrôle est fourni par le calcul des éclipses, appliqué à ceux de ces phénomènes dont l'histoire a conservé le souvenir et la date. Les anciennes Tables de Pingré (dans l'*Hist. de l'Acad. des Inscr.* XLII [1786], p. 78-150), sont aujourd'hui remplacées par de plus exactes. Voy. Th. von Oppolzer, *Kanon der Finsternisse.* Wien, 1887 ; Ginzel, *Finsternis-Kanon für das Untersuchungsgebiet der römischen Chronologie* (*Sitzungsber. d. Berlin. Akad. d. Wiss.* 1887, p. 1099-1133). Ginzel (*ibid.* p. 1122-1133) donne la bibliographie relative aux discussions portant sur les principaux synchronismes.

pays grec et en avait ramené Hermodore d'Éphèse[1]. A défaut de ces lumières spéciales, il devait connaître, par la tradition hésiodique ou italique, la véritable durée de l'année solaire[2]. La superstition du nombre impair n'a rien à faire ici. Les Décemvirs, d'ailleurs assez libres penseurs, pouvaient conserver à l'année commune ses 355 jours[3], et intercaler quatre jours de moins dans leur cycle, de façon à avoir pour total 1461 jours.

Supposons que le premier collège décemviral ait commencé son œuvre législative par le commencement[4], c'est-à-dire par la réorganisation du calendrier. Le but visé étant de faire un calendrier perpétuel, avec intercalations fixes, l'exactitude était de rigueur. Le souci qui avait causé toutes les perturbations antérieures n'existait plus, car les Décemvirs comptaient faire des lois pour le peuple entier et supprimer la constitution particulière de la plèbe. Dès lors, il n'y avait plus à se préoccuper des Nundines, qui n'avaient d'importance politique que pour la plèbe et qui allaient redevenir simplement jours de marché. Les Décemvirs prirent donc comme base de leurs calculs le chiffre de 1461 jours pour quatre années solaires. Ce chiffre, divisé de façon à conserver aux mois leur nombre traditionnel de jours (31, 29, 27 pour 28 en février), donna quatre années — soi-disant lunisolaires — de 354 + 376 + 354 + 377 jours. Le nouveau calendrier dut être affiché avec les autres « Tables ».

La réforme eût été définitive sans les abus de pouvoir et la chute du second collège décemviral. La plèbe reprit ses exigences; elle réclama ses tribuns et la jouissance exclusive de ses Nundines. Avant d'abdiquer, les Décemvirs durent faire voter une loi *de intercalando*[5] qui, sacrifiant l'exactitude mathématique aux vieux scrupules, restaura le régime antérieur et chargea les Pontifes de prévenir, comme autrefois, la collision des Nundines en intercalant au besoin un jour supplémentaire (*dies intercalaris*), le 355ème de l'année commune.

De perpétuel qu'il devait être, le nouveau calendrier devenait donc mobile comme l'ancien, quoique dans une moindre mesure, et, par là même, il cessait d'être public pour devenir comme la propriété des Pontifes. Comment ceux-ci ont-ils manié le nouvel instrument, qu'ils avaient intérêt à ne pas laisser se détraquer entre leurs mains? W. Soltau se livre à des calculs compliqués pour démontrer qu'avec le *dies intercalaris* placé en lieu opportun trois fois en quatre ans, et la suppression d'un mois et un jour intercalaire (23 + 1) sur trente-deux années, — au besoin, et comme ressource extrême, en ordonnant une férie conceptive (N̷P) pour enlever à un jour de collision le caractère faste, — les Pontifes devaient arriver à satisfaire la superstition des Nundines sans déranger le calendrier[6]. Quel que fût le secret des Pontifes, il fut surpris et livré au public, avec d'autres arcanes (par exemple, les actions de la loi) par un ex-scribe du collège, l'édile curule Cn. Flavius (304 av. J.-C.), qui fit afficher, à la grande joie du peuple, des Fastes perpétuels[7].

Ce coup ne dessaisit pas les Pontifes de leur fonction, mais il les empêcha de mener le calendrier à leur guise et rendit inutiles les proclamations des Kalendes et Nones. Au bout d'un siècle, les Pontifes avaient trouvé le moyen de reprendre ce qui leur avait été enlevé. Dans son calendrier fixe, Cn. Flavius avait dû immobiliser le *dies intercalaris*, qu'il plaça sans doute après les *Terminalia*, là où César introduisit plus tard le jour intercalaire des années bissextiles. Autrement dit, il ne s'était plus soucié des Nundines, soit que celles-ci eussent déjà été déclarées *fastes* par la loi Hortensia, soit qu'il eût escompté par avance l'adoption d'une mesure déjà réclamée par la plèbe[8]. Mais une superstition, même née de motifs raisonnables à l'origine, ne se laisse plus éliminer ainsi par le raisonnement. Nombre de gens craignaient encore la rencontre des Nundines avec les Kalendes, Nones et Ides, et tous considéraient comme redoutable une collision avec le premier jour de l'an (*primae Kalendae*), fixé de temps immémorial aux Kalendes de mars. Des superstitions analogues, qui trouvèrent des arguments dans les malheurs de la deuxième guerre Punique, pullulaient autour de celle-là. On croyait, par exemple, que les années à intercalations portaient malheur[9], ce qui faisait souhaiter de pouvoir les ajourner dans les moments de crise.

Les Pontifes, en partageant peut-être ces faiblesses d'esprit, n'oubliaient pas l'art de s'en servir pour des fins particulières. Ils supprimèrent un certain nombre d'intercalations[10], si bien qu'en moins de vingt ans de ce régime, le calendrier se trouvait en avance de 125 jours sur l'année solaire[11]. Le désordre étant, à la fin, devenu intolérable, il fut entendu que les Pontifes étaient seuls en état de remettre le calendrier au point. Ils demandèrent pour cela de pleins pouvoirs, qui leur furent accordées par la loi *Acilia de intercalando* (191), due à l'initiative du consul M'. Acilius Glabrio[12].

4° *De la loi Acilia à la réforme julienne* (191-46 av. J.-C.) — Les Pontifes s'étaient enfin débarrassés du calendrier perpétuel; ils avaient la permission d'intercaler à leur gré[13]. On prétend qu'ils abusèrent sans pudeur de la confiance du peuple, allongeant, raccourcissant l'année pour favoriser ou desservir soit les magistrats, soit les publicains[14], et cela sans prévenir au moins à l'avance le public. Ces récriminations ont dû être justifiées durant le désordre qui provoqua le vote de la loi Acilia, ou celui qui précéda immédiatement la réforme julienne; mais, dans l'intervalle, les Pontifes paraissent avoir convenablement corrigé, quoique sans trop de

1 Liv. III. 31-33; Dion. X, 52; Plin. XXXIV, § 21; Pompon. *De origg. juris*, § 4 (in *Dig.* I, 2), etc. — 2 Soltau (p. 231) se refuse à croire que le calendrier décemviral ait été calqué sur l'octaétéride attique (contre Mommsen, *Röm. Chron.* p. 28-30). — 3 Avec l'année de 354 jours, février, le seul mois pair, aurait eu 27 jours au lieu de 28. — 4 W. Soltau, *Prolegomena*, p. 157. — 5 Macrob. I, 13, 21. — 6 Voy. Soltau, *Röm. Chron.* p. 127-130, 227-230. Aucun texte (sauf l'inintelligible Censorin. 20, 13) à l'appui de cette hypothèse. — 7 Piso ap. Gell. VII, 9; Cic. *Pro Muren.* 11; *Ad Att.* VI, 1, 8 et 18; Diodor. XX, 36; Liv. IX, 46; Val. Max. II, 5, 2. IX, 3, 3; Plin. XXXIII, §§ 17-20; Pompon. in *Dig.* I, 2. 7; Macrob. I, 15, 9. Tite-Live dit : *fastos circa forum in albo proposuit*. Mommsen (*Röm. Chron.* p. 211) croit plutôt à une publication « par la voie du livre ». O. Seeck (*Kalendertafel der Pontifices*, p. 35) pense que le calendrier était gravé sur les parois de l'*aedicula aerea* dédiée par Flavius *in Graecostasi* (Plin. *ibid.*). — 8 W. Soltau (*Röm. Chron.* p. 223, 3) propose de placer la publication des Fastes par Cn. Flavius après la loi Hortensia (287). Il ne paraît pas nécessaire de faire cette violence aux textes, qui attribuent précisément à cette publication, déjà faite ou annoncée, la popularité de Cn. Flavius et son élection à l'édilité curule (Plin. XXXIII, 17). — 9 W. Soltau (*Röm. Chron.* p. 218) cite à l'appui les années 218, 216, 214, 210 av. J.-C. — 10 A partir de février 208, suivant Soltau (*Proleg.* 175; *Röm. Chron.* p. 218), année où l'intercalation aurait, par surcroît, amené la collision des Nundines avec les Kalendes de mars. — 11 W. Soltau, *Röm. Chron.* p. 59, 195 sqq., 211 sqq. Cf. Macrob. I, 14, 1 (*fuit tempus cum propter superstitionem intercalatio omnis omissa est*). — 12 Macr. I, 13, 21; Censorin. 20, 6. — 13 *Eorumque arbitrio intercalandi ratio permissa* (Censorin. *ibid.*). Cela n'empêchait pas Fulvius Nobilior d'afficher vers 189 a. Chr. (*in Fastis quos in aede Musarum posuit*, Macr. I, 12, 16) un calendrier perpétuel, sans doute le calendrier décemviral, auquel on allait revenir. — 14 Censorin. *ibid*; Macr. I, 14, 1. Solin. I, 43. Cf. Plut. *Caes.* 59. On discutait encore, en février 50, si l'intercalation aurait lieu quelques jours plus tard (Cic. *Ad Att.* VIII, 6).

hâte[1], et mené ensuite le calendrier remis à leur tutelle. Enfin, ils profitèrent de l'occasion qu'ils avaient fait naître pour accomplir une réforme dont l'habitude de la guerre avait fait sentir la nécessité. Pendant des siècles — nous aurons occasion de le répéter plus loin — le début de l'année officielle, marqué par l'entrée en charge des des consuls, avait oscillé, au hasard des circonstances, à travers tous les mois du calendrier civil et religieux. On avait senti les inconvénients de cette instabilité, et depuis 222 avant J.-C. on avait maintenu la date initiale de l'année officielle aux Ides de mars, quelques jours après le début de l'année calendaire. La superstition, qui à Rome servait souvent à consolider les mesures jugées utiles, avait dû protéger celle-ci contre un retour possible aux anciens errements. Il semble qu'on ait craint depuis lors d'ouvrir l'année officielle *avant* l'année calendaire. Même à la fin de la République, ce scrupule, survivant à sa cause, empêchait encore les consuls — sauf urgence — de faire voter la loi curiate, qui leur permettait d'emporter de Rome l'*imperium* militaire, avant le mois de mars [2].

Cet accord approximatif des deux computs ainsi obtenu, les choses n'étaient pas encore au mieux. Les nouveaux consuls avaient besoin de quelques mois pour expédier les affaires courantes, et, en cas de guerre, ils n'étaient pas prêts assez tôt à entrer en campagne. Il y avait avantage à placer en hiver le commencement de l'année officielle, et, puisque celle-ci était désormais liée à l'autre, il fallait avancer pour toutes les deux la date initiale. Grâce à l'avance anormale du calendrier depuis 208, les Pontifes avaient satisfait aux exigences de la pratique. Restait à modifier la théorie, ce qui était plus difficile. Les plus ignorants savaient à Rome que le dernier mois de l'année était le mois de février, où la religion ordonnait les grandes purifications et plaçait la fête des *Terminalia*, où s'inséraient les jours intercalaires, ce mois enfin qui n'était si court que parce qu'il était formé avec le reliquat des onze autres. Il eût fallu, pour toucher à cette œuvre antique, la main d'un Numa. Mais les Pontifes n'étaient jamais à court d'expédients. La voix du vieux Numa pouvait encore se faire entendre. Justement, en 186, le hasard fit rencontrer le tombeau de Numa, qui se trouva contenir des livres de droit pontifical et de philosophie pythagoricienne, livres remplis d'ailleurs de doctrines assez subversives. On les brûla, sans doute pour faire disparaître les preuves de la supercherie; mais il en resta l'idée que la vraie tradition pouvait dispenser d'un certain nombre de scrupules [3].

Quels qu'aient été les auteurs et les intentions des auteurs de cette dangereuse expérience, qu'elle ait servi à justifier une réforme déjà faite par la loi Acilia, ou à la faire considérer comme désirable[4], il est à supposer que les Pontifes en tirèrent parti. On découvrit alors ou on put prouver que Numa, à l'encontre de l'opinion reçue, avait bien mis en tête de l'année le mois de Janus, du dieu qui préside à tous les commencements[5]. Le début de l'année calendaire fut reporté en janvier, et l'histoire rétrospective du calendrier fut accommodée de façon que l'innovation parût un retour aux vieux usages. De là proviennent ces anachronismes rencontrés plus haut, qui attribuent à Numa et à son calendrier les habitudes soi-disant restaurées par la loi Acilia. Du reste, rien n'était changé par là dans l'ordre des cérémonies du culte. On continua, comme par le passé, à liquider ses dettes de conscience au mois de février. Ceux qui, au nom de la logique, prétendirent faire leurs dévotions aux défunts en décembre, comme D. Brutus[6], n'eurent pas d'imitateurs.

Le début de l'année calendaire — désormais plus civile que religieuse — étant ainsi placé aux environs du solstice d'hiver (*bruma*), il n'y avait plus qu'à y transférer également le début de l'année officielle, principalement visée par la réforme. Pour cela, il n'était pas besoin d'une loi [7], mais d'une occasion qui fît sentir à nouveau l'avantage d'avoir des consuls disponibles de bonne heure. Cette occasion, on la trouva, paraît-il, dans une révolte qui éclata en Espagne à la fin de 154 avant J.-C. Les consuls de 153 entrèrent en fonctions aux Kalendes de janvier [8], et cette date resta désormais invariable.

De quelle façon les Pontifes, réinvestis par la loi Acilia du droit de gouverner à leur gré le calendrier, s'acquittèrent-ils de leur tâche? Cette tâche était notablement simplifiée depuis la loi Hortensia, en ce qui concerne la collision des Nundines. Il n'y avait plus à éviter que la rencontre des Nundines avec les Kalendes de janvier. Mais, au point de vue astronomique, il fallait toujours éliminer l'excédent produit par le *dies intercalaris* annuel. Macrobe affirme — sans viser d'ailleurs une époque déterminée — que les Romains allégeaient la surcharge de leur calendrier en éliminant 24 jours dans le dernier tiers d'une période de 24 ans [9]. Au lieu de rejeter ce texte et son « jour intercalaire », on peut l'utiliser pour la période qui suit la loi Acilia [10].

Quoi que l'on pense du cycle de vingt-quatre ans et de la possibilité d'échapper avec lui, tous les ans ou presque tous les ans, à la lettre nundinale A, il paraît certain que le calendrier pontifical est resté d'accord avec l'année solaire jusqu'au moment où les Pontifes ont jugé à propos de le déranger. On croyait jusqu'ici trouver la preuve du contraire dans les textes relatifs à la naissance d'Auguste en 63 avant J.-C., l'année du consulat de Cicéron. Les uns affirment qu'Auguste est né sous le signe de la Balance [11], et il est certain que

1 Soltau (p. 59-60) estime que l'écart, de 125 jours au 1er janvier 190, était tombé à 78 au 1er janvier 168, à 29 dans les années suivantes, et qu'il disparut quand les Pontifes eurent transporté le début de l'année au 1er janvier (153). — 2 Mommsen, *Rechtsfrage*, p. 22 sqq. Même après les rectifications de P. Guiraud (*Le différend entre César et le Sénat*, p. 19-32), on peut admettre que c'était à la pratique ordinaire. — 3 *Cum animadvertisset pleraque dissolvendarum religionum esse* (Liv. XL, 29). Cf. Val. Max. I, 12; Plin. XIII, §§ 84-87; Plut. *Numa*, 22. — 4 Soltau (*Prolegomena*. p. 142 sqq.; *Röm. Chron*, pp. 42-44, 218-219) attribue le déplacement du début de l'année à la loi *Acilia* (191), la seule loi concernant le calendrier que l'on rencontre avant César. En ce cas, les Pontifes auraient fait la réforme d'abord et l'auraient justifiée ensuite. Ideler et Mommsen (*R. Chron*. p. 103, 276-278) ne la font dater que de César. On sait que l'usage de commencer l'année au mois de mars se retrouve au moyen âge. — 5 Censorin. 20, 4; Macrob. I, 13, 1. — 6 *Februario mense... mortuis parentari voluerunt: quod tamen D. Brutus* (cos. 138 a. Chr.) *decembri facere solebat... Mensem, credo, extremum anni, ut veteres februarium, sic hic decembrem sequebatur* (Cic. *Legg*. II, 21, § 54). Cf. Plut. *Q. R*. 34. — 7 Mommsen et Lange insistent, pour attribuer la réforme à César, sur la nécessité juridique d'une loi; Soltau (*Röm. Chron*. p. 216), sur le fait que les déplacements antérieurs s'étaient opérés sans cette formalité. Unger propose de lever la difficulté en attribuant le transfert aux lois *Aelia* et *Fufia*, que l'on peut placer en 154. — 8 Liv. *Epit*. 47. — 9 *Tertio quoque octennio ita intercalandos dispensabant dies ut non nonaginta sed sexaginta sex intercalarent, compensatis viginti et quattuor diebus pro illis qui per totidem annos supra Graecorum numerum creverant* (Macrob. I, 13, 12). Cf. L. Lange, *De viginti quatuor annorum cyclo intercalari*, Progr. Leipzig, 1884 (=*Kl. Schrift*. II, pp. 591-613). — 10 Voy. les calculs de Soltau et sa « règle pontificale d'intercalation » dans *Röm. Chron*. pp. 61-71. — 11 Manil. *Astron*. IV, 547-553, 776 sqq. Cf. Virg. *Georg*. I, 32 sqq.

le 23 septembre était fêté comme son jour de naissance[1]. Mais on entend dire aussi qu'Auguste est né sous le signe du Capricorne[2]; qu'il fit lui-même publier son horoscope avec le Capricorne pour maître de la géniture; et l'existence de monnaies frappées au signe du Capricorne[3] prouve que Suétone ne se contredit pas ainsi par pure inadvertance. Il est assez commode de résoudre la difficulté en disant que, en 63, le calendrier avançait sur l'année solaire au point d'indiquer décembre et le Capricorne à la date julienne de septembre, date rétablie après coup par le calcul[4]. Mais la discussion des textes relatifs au consulat de Cicéron ne permet pas d'admettre un tel écart[5], et la concurrence entre la Balance et le Capricorne s'explique très simplement par la théorie astrologique d'Archinapolus[6], qui attachait l'horoscope au moment de la conception. C'est la Balance qui a vu naître le fondateur de l'Empire; mais c'est sous l'œil du Capricorne qu'il avait été conçu neuf mois auparavant. L'éclectisme romain associait les deux systèmes astrologiques, au lieu d'opter entre eux.

Si le calendrier était en ordre à la date de 63 avant J.-C., on le trouve en avance sur le soleil cinq ans plus tard. Les Pontifes ont dû omettre l'intercalation en février 58. En 56, nouvelle omission; de même en 50 et 48[7]. Le calendrier finit par avancer de trois mois pleins (90 jours) sur l'année solaire. Si l'on cherche à deviner les motifs de ce désarroi voulu, on n'en trouve guère d'autres que l'animosité de l'aristocratie contre César. Les années abrégées tombent toutes dans la période occupée par les proconsulats du futur dictateur. L'événement trompa l'attente des Pontifes. Une fois maître de la situation, César, en qualité de dictateur et non de Grand-Pontife, les dessaisit de leur privilège et fonda un calendrier perpétuel, qui fut désormais hors de leur atteinte.

5° *Régime du calendrier julien* (45 av. J.-C.). — On discute encore sur les règles suivies et les modèles imités dans les calculs qui ont servi à établir le calendrier julien[8]. En adoptant résolument l'année solaire de 365 jours 1/4, mais conservant la date initiale du 1er janvier et les mois inégaux de 31 à 28 jours, César a transigé avec les habitudes prises. Il en résulte que son calendrier n'est exactement repéré ni sur les divisions de l'année astronomique — équinoxes et solstices — ni sur les signes du Zodiaque. Les mathématiciens employés par César, ayant à répartir entre les douze mois les 10 jours dont l'année solaire excède l'ancienne année de 355 jours, ne paraissent pas s'être beaucoup préoccupés de suivre les inégalités constatées par les Grecs dans la durée des saisons, d'allonger les mois d'été et de raccourcir ceux d'hiver[9]. Ils ajoutèrent, au contraire, six jours entre l'équinoxe d'automne et celui du printemps, et quatre jours seulement aux six autres mois[10]. La qualité de « fastes » (F), que nous savons avoir été attribuée par César à ces jours additionnels, nous permet de les retrouver dans les calendriers épigraphiques, aux places indiquées par Macrobe[11] et choisies en vue de ne rien déranger dans l'ordre traditionnel des fêtes religieuses.

Dans le nouveau système, la correction du calendrier perpétuel se réduisait à l'intercalation d'un jour tous les quatre ans révolus (*quarto quoque anno confecto, antequam quintus inciperet*[12]). Il s'agit de ce « jour intercalaire » dont l'existence avant César, affirmée par les témoignages anciens[13], est niée par les érudits qui le considèrent comme partie intégrante — et non mobile — de l'ancienne année de 355 jours. On ne s'entend pas encore aujourd'hui sur la place assignée par César à ce jour vide, qui ne comptait pas plus dans les dates et délais prévus par la jurisprudence que l'ancien « mois intercalaire[14] ». Il est certain que le jour intercalaire s'appelait *a. d. bis VI Kal. Mart.*, d'où le nom de « bissextiles » conservé depuis lors aux années embolismiques. Mais était-il intercalé avant ou après le jour (*a. d. VI Kal. Mart.* = 24 février) qu'il doublait? *Après* est plus conforme au sens de *bis sextus*, et c'est ainsi que l'entendent les juristes du temps de l'Empire[15]. Une inscription de l'an 168 après J.-C. affirme que le 5 avant les Kalendes de mars (25 février) suit immédiatement le jour bissextile[16], celui-ci intercalé, par conséquent, après le 24 février. Mais ces arguments ne sont pas aussi péremptoires que le pense Mommsen. Il y a eu de tout temps des gens mal informés[17]. Les textes précis de Censorinus et de Macrobe, corroborés par l'usage traditionnel de l'Église, qui, dans les années bissextiles, transporte aux 25-29 février les Saints inscrits aux 24-28, doivent prévaloir contre ces informations suspectes[18]. Nous tiendrons pour démontré que l'intercalation du jour supplémentaire dans le calendrier julien s'opérait entre le 23 et le 24 février.

On a vu plus haut que César avait remanié la liste des jours fériés, néfastes et fastes : nous n'y reviendrons pas ici. Disons seulement que le législateur, trouvant les Romains aussi complaisants que jadis les Athéniens pour le Poliorcète, se paya de sa peine en faisant attribuer par la loi Antonia (44) son nom (*Julius*) à l'ancien mois *Quintilis*, qui avait eu l'honneur de le voir naître[19].

Pour mettre en vigueur le nouveau calendrier, César dut au préalable corriger l'écart produit par les intrigues

[1] Suet. *Aug.* 5. Cf. Kal. Maff. Vall. Pigh. Pinc. Sabin. ad 23 sept. (Nᵖ *Natalis Augusti*); Act. Fr. Arval. in *Corp. inscr. lat.* VI, p. 631. — [2] Suet. *Aug.* 94. — [3] Morelli, *Thes. num. Imperat.* I, 194 sqq. — [4] Cf. A. W. Zumpt, *De imperatoris Augusti die natali fastisque ab dictatore Caesare emendatis* (*Jahrbb. f. Philol. Supplembd.* VII [1875], p. 541-605). — [5] Cf. Soltau, *Röm. Chron.* p. 49-57. — [6] Ap. Vitruv. IX, 6. Cf. Censorin. 8, 4; Bouché-Leclercq, *Hist. de la Divination*, I, p. 249. — [7] Voy. Soltau, *Röm. Chron.* p. 46-49. 55. — [8] Mommsen fait dériver le calendrier julien de celui d'Eudoxe; Soltau (*Röm. Chron.* p. 150-156), des calculs d'Hipparque, de Callippe, et surtout de la vieille année solaire italique (hésiodique). C. Riel (*Das Sonnen- und Siriusjahr der Ramessiden mit dem Geheimniss der Schaltung und das Jahr des Julius Caesar*, Leipzig, 1875) prétend que le mode d'intercalation adopté par César était jadis le secret des prêtres égyptiens, qui redoublaient le 15 Thoth dans leur année solaire fixe. On sait maintenant, par le décret trilingue de Canope (*Journ. des Savants*, 1883, p. 214-240), que, dès 238 av. J.-C., Ptolémée Évergète ordonna d'intercaler un jour tous les quatre ans, de façon à fixer l'année vague. — [9] La terre marchant plus vite au périhélie, hiver de l'hémisphère boréal, qu'à l'aphélie (été), on compte environ 187 jours de l'équinoxe de printemps à l'équinoxe d'automne, contre 178 pour le reste du parcours. — [10] Sept. 1 jour + Nov. 1 + Déc. 2 + Janv. 2 = 6 : Avril 1 + Juin 1 + Août 2 = 4. Ainsi, la saison d'été est à celle d'hiver comme 184 à 181. — [11] *Januario dies quos dicimus IV et III Kal. Febr.* (29-30 janv.) *dedit, Aprili VI Kal. Mai.* (26 avr.), *Junio III Kal. Jul.* (29 juin), *Augusto IV et III Kal. Sept.* (29-30 août), *Septembri III Kal. Oct.* (29 sept.), *Novembri III Kal. Dec.* (29 nov.), *Decembri vero IV et III Kal. Jan.* (29-30 déc.); Macr. I, 14, 9. — [12] Macr. I, 14, 13. — [13] Censorin. 20, 6 et 10; Macr. I, 14, 6. Cf. ci-dessus, note 16, p. 1000. — [14] Un enfant né *a. d. bis VI Kal. Mart.* avait son jour de naissance *a. d. VI Kal. Mart.* dans les années ordinaires (Dig. IV, 4, 3, § 3. L, 16, 98). Le problème a déjà été posé plus haut (note 7, p. 1001) à propos du mois intercalaire, dont le jour bissexte tient évidemment la place. — [15] *Posterior dies intercalatur, non prior* (Cels. in Dig. L, 16, 98). Celsus oublie que l'on comptait en remontant. — [16] *V. Kal. Mart. qui dies post bis VI K. fuit* (ap. Mommsen, *Röm. Chron.* p. 280; Soltau, *Röm. Chron.* p. 159). — [17] Jean de Lydie prétend bien (*Mens.* III, 7) que, dans les années bissextiles, c'est le 25 et 26 févr. que l'on appelle *a. d. VI Kal. Mart.* En revanche, Polemius Silvius (*Corp. inscr. lat.* I, p. 337) affirme que l'on double le 23 févr. (*a. d. VII Kal. Mart.*) — [18] Cf. Soltau, *Röm. Chron.* p. 156-160. — [19] Suet. *Caes.* 76; Flor. IV, 2; Appian. *Bell. civ.* II, 106; V, 97; Macr. I, 12, 34.

pontificales, c'est-à-dire combler un déficit de 67 jours — ou 90 jours en comptant l'avance normale du cycle lunisolaire sur le soleil dans une année commune. La liquidation du passé se fit au cours de l'année 46 (*annus confusionis* [1]). D'après Censorinus, César intercala pour la dernière fois en février 46 l'ancien mois intercalaire de 23 jours, et, des 67 jours restants, il fit deux autres mois (*intercalaris prior et posterior*), insérés entre novembre et décembre ; de sorte que cette « année de confusion » compta 445 jours, répartis en quinze mois [2].

Cette solution si simple paraît monstrueuse à Mommsen [3]. Il en propose une plus élégante, appuyée sur un postulat déjà rejeté [4], à savoir la coïncidence de la réforme julienne avec le transfert du début de l'année calendaire au 1er janvier. Suivant lui, les consuls de l'année 46, entrés en fonctions au 1er janvier 46 (onzième mois de 47 vieux style) et sortis au 1er janvier 45 (nouveau style) sont bien restés en activité durant quinze mois ou 445 jours; mais il n'y a pas eu d'année calendaire de cette durée. L'année 47 (de mars 47 à mars 46) était une année embolismique de 378 jours. L'année de transition 46, commencée au 1er mars, a, grâce aux deux mois extraordinaires (67 jours) intercalés entre novembre et décembre [5], achevé ses douze mois au 31 décembre 46, et les deux mois (janvier-février) qui auraient dû lui appartenir d'après l'ancien style sont adjugés par le nouveau à l'année 45. Mais, comme nous admettons que l'année calendaire commençait depuis longtemps déjà au 1er janvier, il ne nous paraît pas nécessaire de supposer que « le grand médecin » ait eu « la main si légère » et que personne jusqu'ici n'avait compris son procédé opératoire.

Si bien équilibré qu'il fût, le calendrier julien se heurta dans sa marche à un obstacle imprévu. D'abord, César lui-même, après l'avoir mis au point, paraît avoir commis la faute de pratiquer le système de l'intercalation anticipée, en ajoutant, dès 45, le jour supplémentaire qui aurait dû n'être intercalé qu'en 49, à la fin du cycle quadriennal [6]. En outre, soit pour provoquer une retouche et arriver à l'intercalation normale en fin de cycle, sous prétexte de satisfaire l'incurable superstition des Nundines [7], soit par pure ignorance, les Pontifes comprirent mal ou feignirent de mal comprendre la règle d'intercalation. Ils interprétèrent *quarto quoque anno*, comme l'eût fait le vulgaire, par « tous les trois ans révolus ». Au bout de trente-six ans de ce régime, ils avaient déjà intercalé trois jours de trop et mis d'autant le calendrier en retard sur le soleil.

Alors Auguste intervint. Pour redresser les erreurs commises, il suspendit l'intercalation pendant douze ans [8], et il attendit encore quatre autres années avant de reprendre l'intercalation, qui d'anticipée devint ainsi consécutive. C'est donc en l'an 8 avant notre ère que commence la série des années bissextiles continuée jusqu'à nos jours sur des années de nombre *pair*. Auguste, en tout imitateur de César, profita de l'occasion pour remanier la liste des féries, désormais surchargée d'anniversaires dynastiques, et pour donner son nom au mois *Sextilis*, qui était plein de ses victoires [9].

Le calendrier julien, enfin affermi sur son assiette, franchit sans encombre le règne de Claude, dont la manie archéologique se contenta de déranger quelques Nundines pour éviter des rencontres fâcheuses [10]. Il échappa de même aux tentatives faites par les empereurs pour substituer ou accoler leurs noms aux anciens noms des mois. Ceux qui voulurent déposséder les dieux éponymes firent scandale, et ceux qui se contentèrent d'envahir les mois désignés par leurs numéros d'ordre (de septembre à décembre) ne réussirent pas mieux [11]. Quant au vice de construction qu'il portait en lui-même, aperçu ou non de ses auteurs [12], il ne devint sensible qu'à la longue. On sait que le calendrier julien suppose à l'année solaire une durée de 365 j. 6 h. tandis que l'année solaire réelle (tropique), accourcie par la précession des équinoxes, n'est que de 365 j. 5 h. 48m 46s,83. Il en est résulté que, au bout d'environ 138 ans, l'année julienne retardait d'un jour sur le soleil. Cet écart atteignait dix jours au moment où il fut corrigé par la réforme grégorienne (1582) et prévenu, pour les siècles à venir, par un cycle d'élimination qui supprime trois jours intercalaires en quatre cents ans. C'est aux astronomes futurs qu'il appartiendra de remettre le calendrier au point, quand la petite fraction de jour négligée par Grégoire XIII l'aura de nouveau déséquilibré.

III. Fastes consulaires. — Le calendrier romain, malgré quelques écarts, malgré les vicissitudes subies en passant de l'année lunaire à l'année lunisolaire et de là à l'année purement solaire, aurait pu fournir à la chronologie historique une mesure suffisamment stable de la durée. Mais, pour compter, comme nous le faisons aujourd'hui, les années à l'état anonyme, désignées seulement par leur numéro d'ordre, il faut avoir préalablement marqué, sur la route infinie du temps, un point de départ, le commencement d'une *ère*. Ce point de départ ne peut être fourni que par un événement marquant, dont le souvenir est rattaché, par synchronisme ou par mesure exacte des distances, à quelque autre date antérieurement connue, qui la fixe à la façon d'une amarre, en prenant elle-même, par l'effet de cette solidarité, une fixité plus assurée. Or les peuples grandissent au jour le

[1] Macr. I, 14, 3. — [2] Censorin. 20, 6. Macrobe (I, 14, 3) dit : *quadringentos quadraginta tres dies*. Solin (*trecentos quadraginta quatuor*, I, 45) est inintelligible. Dion Cassius (XLIII, 26) tient à faire remarquer que la seule intercalation extraordinaire est celle des 67 jours. — [3] Mommsen, *Röm. Chron.* p. 276-278. — [4] Cf. ci-dessus, notes 4 à 7, p. 1003. — [5] Ces 67 jours se composent de 29 + 28 (équivalent de janvier et février 47 vieux style) + 10 jours ajoutés à l'ancienne année commune, de sorte que l'année 46 aurait eu 365 jours. La seule différence entre cette année et l'année normale julienne, suivant Mommsen, c'est que les 10 jours n'ont pas été répartis entre les douze mois, mais insérés cette fois en bloc. — [6] C'est là une question délicate, qui a donné lieu à d'interminables discussions. Pour l'intercalation anticipée en 45, Ideler, Mommsen (Cf. *Röm. Chron.* p. 282-299), Matzat, Soltau (*Röm. Chron.* p. 170-175) ; contre, Lepsius, Bœckh, A. Mommsen, Holzapfel. Le débat continue. Voy. A. Mommsen, *Reformen des römischen Kalenders in den Jahren 45 und 8 vor Chr.* (Philologus, XLV [1886], p. 411-438) ; H. Matzat, *Der Anfangstag des julianischen Kalenders* (Hermes, XXIII [1888] p. 48-69) ; L. Holzapfel, *Die Anfänge des julianischen Kalenders* (Philologus, XLIX [1890], p. 65-88). — [7] Dio Cass. XLVIII. 33, ad ann. 41 a. Chr. — [8] Macr. I, 14, 15 ; Plin. XVIII, § 211 ; Solin. I, 46. — [9] SC. et loi *Pacuvia* ap. Macr. I, 12, 35. — [10] Dio Cass. LX, 24, ad ann. 44 p. Chr. Déplacer les Nundines était un moyen radical, mais inusité. Dion. qui ajoute : καὶ τοῦτο μὲν καὶ ἄλλοτε πολλάκις ἐγένετο, s'est sans doute exprimé d'une façon inexacte. Il veut dire que les fêtes (ἱερῶν τινων ἕνεκα) ont été déplacées, et non pas les Nundines. Lors de la réforme de 1582, on ne toucha pas non plus aux jours de la semaine : le lendemain du jeudi 4 octobre s'appela le vendredi 15 octobre. — [11] Sous Néron, avril prend le qualificatif de *Neroneus* (Tac., *Ann.* XV, 74. XVI, 12) ; mai devient *Claudius* et juin *Germanicus* (Tac. *Ann.* XVI, 12). Sous Domitien, septembre s'appelle *Germanicus*, octobre *Domitianus* (Suet. *Domit.* 13 ; Macr. I, 13, 36). Sous Antonin, le Sénat propose *Antoninus* pour septembre, *Faustinus* pour octobre (Capitol. *Ant. Pius.* 10). Sous Commode, septembre, octobre, novembre, décembre sont remplacés par *Hercules*, *Invictus*, *Exsuperatorius*, *Amazonius* (Lamprid. *Commod.* 11). — [12] Sosigène, le collaborateur de César, était très préoccupé de rectifier les systèmes d'intercalation (Plin. XVIII, § 212) et il ne devait pas ignorer la précession des équinoxes, connue depuis Hipparque.

our ; quand la réflexion leur vient, il y a longtemps qu'ils ont perdu le souvenir de leurs origines, et la trace des événements marquants — qui ne paraissent tels qu'à distance — flotte dans le vague du passé.

Vers le début du IIIe siècle avant notre ère, Cn. Flavius croyait pouvoir fixer la date de sa dédicace du temple de la Concorde à deux cent quatre ans après la dédicace du temple de Jupiter Capitolin[1]. Denys d'Halicarnasse[2] a retrouvé dans les archives de grandes familles romaines un document qui évaluait à cent dix-neuf ans le temps écoulé entre l'expulsion des rois et le consulat de L. Valerius Potitus et T. [M.] Manlius Capitolinus (392 av. J.-C.). En supposant, comme on le fit, que le temple de Jupiter Capitolin avait été dédié la première année de la République (le 13 sept.), on arrivait par des voies différentes à une même date qui put servir de point de départ à une ère républicaine (*post reges exactos* ou *post aedem Capitolinam dedicatam*). Mais cette date initiale restait elle-même suspendue dans la durée. Quand les Romains furent persuadés qu'ils descendaient des Troyens, ils conçurent l'espoir de rattacher leurs origines mêmes à la grande date qui dominait depuis longtemps toute la chronologie des Grecs, à la prise de Troie. Il fallait atteindre d'abord, au moyen des listes de magistrats, la fondation de la République, remonter de là, à l'aide des noms de rois, à la fondation de Rome, et combler l'intervalle restant entre la fondation de Rome et la prise de Troie avec des générations de rois albains issus d'Énée. Caton et d'autres annalistes se mirent à l'œuvre ; mais de données hypothétiques sortirent des résultats divergents. Avec le temps, ces divergences s'atténuèrent ; il se forma une opinion courante, et vers la fin du IIe siècle avant notre ère, on commença à user discrètement de l'ère *ab Urbe condita*[3]. Encore cet usage ne fut-il jamais adopté par le comput officiel, ni pour les actes de chancellerie, ni pour les conventions privées[4].

On reviendra plus loin sur ces questions ; il suffit actuellement de constater que les Romains sont restés fort longtemps dépourvus de tout système chronologique leur permettant de compter arithmétiquement les années. Il est tout naturel dès lors que, nommant des magistrats annuels, ils aient désigné les années isolément par les noms des consuls. Les Pontifes, qui dirigeaient le calendrier, n'eurent qu'à l'annoter, à y joindre les noms des éponymes, pour dresser, en regard des années calendaires, une liste parallèle de collèges consulaires[5]. Le nom de *Fasti*, qui n'appartenait proprement qu'au calendrier, fut donné par extension à cette annexe du calendrier, les *Fasti consulares*.

Si les collèges consulaires s'étaient succédé d'année en année à époque fixe, les années officielles auxquelles ils donnaient leurs noms auraient marché du même pas que les années calendaires, et la cause de tous les embarras des chronographes, anciens et modernes, n'eût pas été posée. Mais les Romains ont longtemps maintenu, avec un entêtement de juristes, le principe de l'annuité du consulat. Élus pour un an, les consuls avaient le droit strict de gérer leur magistrature un an durant, quelle que fût la date de leur entrée en fonctions. Or, cette date pouvait à tout moment être avancée par des morts ou des abdications prématurées, retardée peut-être par des interrègnes. Ces variations perpétuelles de l'année consulaire ont eu pour résultat inévitable un défaut de concordance entre la série des années calendaires et la série parallèle des années officielles. En d'autres termes, un certain nombre d'années calendaires ne correspondait plus à un nombre égal d'années consulaires.

Sur la réalité historique de cette discordance, nul doute n'est possible ; seulement, les textes qui l'établissent ne suffisent pas à en marquer toutes les oscillations. Bien que ces textes aient été l'objet de patientes et minutieuses études[6], ce qui frappe le plus dans les résultats de ces doctes essais, ce sont les divergences. Il suffit, pour être renseigné sur ce point, de jeter un coup d'œil sur les tableaux dressés par Mommsen, Unger, O. Seeck, Soltau et autres. Les conflits des systèmes avertissent assez que l'exégèse des textes est souvent conjecturale ; mais personne ne conteste que — jusqu'en 153 avant notre ère — les fluctuations de l'année officielle ou consulaire n'aient été amples et fréquemment répétées. Il résulte de là que les rédacteurs des Fastes consulaires n'ont pas pu, sans altérer l'ordre réel des faits, mettre chaque collège consulaire en regard d'une année calendaire. Ce parallélisme artificiel, qui existe dans les Fastes épigraphiques comme dans la chronologie des historiens, n'a pu être obtenu qu'au moyen de fictions légales, de transactions et d'approximations perpétuelles. C'est de cette conclusion préalable qu'il faut partir pour expliquer les divergences relevées dans les documents dont nous disposons.

Ces documents sont de trois sortes :

1° Les textes des annalistes et historiens qui peuvent, par juxtaposition, former des listes plus ou moins complètes de collèges consulaires. De 509 à 293 avant J.-C., les Fastes ne sont entiers que dans Tite-Live. Denys d'Halicarnasse va de 509 à 443 ; Diodore, de 486 à 302.

2° Les Fastes dressés par les chroniqueurs et chronographes de profession, comme les Fastes du Chronographe de 354 (*Anonymus Norisianus*), complets de 509 avant J.-C. à 354 après J.-C.[7] ; les Fastes attribués à Idatius (*Fasti Hispani*), de 509 avant J.-C. à 468 après J.-C.[8] ; la Chronique de Prosper d'Aquitaine, avec Fastes consulaires de 29 à 455 après J.-C.[9] ; la Chronique de Cassiodore, avec Fastes consulaires de 509 avant J.-C. à

[1] *Inciditque in tabella aerea factam eam aedem CCIIII annis post Capitolinam dedicatam* (Plin. XXXIII, § 19) — [2] Dion. I, 74. — [3] Concurremment avec l'ère *post reges exactos* et une foule d'autres façons de dater : « après les Décemvirs, après la prise de Rome, après les guerres du Samnium, après la première ou la deuxième guerre Punique », etc. L'ère *ab U. C.* n'entre dans l'usage courant que sous l'Empire. — [4] Au Ve siècle de notre ère, tous les actes civils devaient encore être datés par les noms des consuls, à peine de nullité (Io. Chrys. *Hom. II de Osia*, Opp. VI, p. 110). — [5] Il est question aussi de *libri magistratuum* distincts, conservés depuis 344 av. J.-C. dans le temple de Juno Moneta (Liv. IV, 7, 20 ; VII, 28). Cf. ci-après. — [6] Bredow, *Zu welcher Zeit des Jahres traten die röm. Consuln ihr Amt an?* (*Untersuch. über alte Gesch.* I. p. 138-184, Altona, 1800) ; Mommsen, *Röm. Chron.* p. 80-133 ; G. F. Unger, *Die römische Stadtaera*, München, 1879 (*Abhandl. d. Bayer. Akad.* XV [1881], p. 85-180) ; *Interregnum und Amtsjahr* (Philologus Suppl. IV [1884], p. 281-333) ; O. E. Hartmann, *Der römische Kalender*, Leipzig, 1882 ; Lange, *De diebus ineundo consulatui sollemnibus*, Lips. 1882 (Kl. Schriften, II, p. 507-544) ; H. Matzat, *Röm. Chron.* I [1883], p. 155-160 ; A. Frænkel, *Der Amtsantritt der röm. Consuln während der Periode 387-532 der Stadt* (*Stud. z. röm. Gesch.* I, Breslau, 1884) ; O. Seeck, *Die Kalendertafel der Pontifices*, Berlin, 1885, p. 134-154 ; L. Holzapfel, *Röm. Chron.* Leipzig, 1886, p. 79 sqq. ; W. Soltau, *Prolegomena*, Berlin, 1886, p. 180 sqq. ; *Die röm. Amtsjahre auf wahre Zeit reducirt*, Freib. i. B. 1888 ; *Röm. Chronologie*, Freib. i. B. 1889, p. 302-333. — [7] Publiés par Noris en 1689, plus récemment par Th. Mommsen (*Abhandl. d. Sächs. Ges. d. Wiss. Phil.-Hist. Classe*, I, [Leipzig, 1850], p. 611-623, et dans le tome IX des *Monumenta Germaniae historica* [1891]. — [8] Dans le *Thesaurus* de Grævius, XI, p. 246 sqq. et la *Patrologie* latine de Migne, LI, p. 891-894. — [9] Publiée par Mommsen (*Abhandl.* 1861, p. 661-674).

519 après J.-C.[1]; le *Chronicon Paschale* ou *Alexandrinum*, dont les Fastes vont jusqu'à l'abolition du consulat impérial (628 après J.-C.)[2].

3° Les inscriptions, et, en première ligne, les fragments des *Fasti Capitolini*, gravés sur les murs de la *Regia* au temps d'Auguste (vers 36 a. Chr.) et tenus au courant jusqu'en l'an 22 après J.-C. Ils étaient accompagnés d'un supplément, les Fastes triomphaux ou liste des triomphes, celle-ci rédigée et gravée plus tard (12 av. J.-C.)[3]. Des noms de consuls se trouvent cités, comme mention de date, dans des fragments de Fastes municipaux[4], dans les Actes des frères Arvales[5] et autres Fastes sacerdotaux, ainsi que dans une foule d'inscriptions particulières.

Avec les textes et les inscriptions, on a pu contrôler, compléter les compilations des chronographes et reconstituer les Fastes consulaires depuis les origines jusqu'à la suppression du consulat en 541 après J.-C.[6].

L'étude des Fastes révèle des divergences qui portent toutes sur la partie la plus ancienne et se trouvent confinées entre 482 et 301 avant notre ère. On distingue, pour cette période, trois systèmes concurrents : celui des annalistes, suivi par Tite-Live ; celui de Diodore et celui des Fastes capitolins.

1° Le trait caractéristique du système des Fastes capitolins (suivi par la majorité des chronographes postérieurs) est l'intercalation de quatre années « dictatoriales », données comme *sine consulibus* (333, 324, 309, 301 av. J.-C.). Ces années, jointes à cinq années d'anarchie (*solitudo magistratuum*, 375-371 av. J.-C.), constituent dans les Fastes un total de neuf années anonymes.

2° Le système des annalistes[7], abstraction faite de quelques variantes, admet aussi les cinq années d'anarchie, mais ignore les quatre années dictatoriales. Seulement, comme il alloue deux années pleines aux Décemvirs, tandis que les Fastes capitolins associent un collège consulaire aux Décemvirs dans la première année décemvirale (451 a. Chr.), l'écart entre les deux listes se réduit à trois ans. La date initiale des Fastes consulaires, qui correspond à 509 avant J.-C. dans la liste capitoline, se trouve ramenée à 506 avant notre ère.

3° Le système de Diodore fourmille de singularités, où il semble bien que de faux calculs se mêlent aux inadvertances. Au lieu de cinq années d'anarchie, Diodore n'en compte qu'une seule, et il ne connaît pas plus que les annalistes les années dictatoriales des Fastes capitolins. Parmi les permutations, interpolations, omissions que se permet Diodore, la plus étrange est la répétition, aux dates de 389-385 avant J.-C., de cinq collèges éponymes déjà placés aux cinq années précédentes (394-390 av. J.-C.), répétition compensée d'ailleurs par l'élimination de cinq collèges, qui figurent dans les autres Fastes entre 423 et 419 avant J.-C. et sont absents de la liste de Diodore. Enfin les Fastes de Diodore sont en retard de six années sur le comput varronien[8]. Ces particularités ont attiré depuis longtemps l'attention des érudits. On ne peut que renvoyer ici aux nombreuses études publiées sur les sources, les intentions, les procédés de la chronologie gréco-romaine de Diodore[9]. Vantée par les uns, dédaignée par les autres, l'œuvre de l'érudit sicilien sert le plus souvent à infirmer ou à confirmer les inductions tirées de l'examen comparatif des autres systèmes.

C'est donc entre les deux autres systèmes qu'il convient d'instituer une comparaison. Il reste à examiner et, si faire se peut, expliquer les divergences graves, mais peu nombreuses, existant entre les Fastes que nous appellerons annalistiques et les Fastes capitolins.

Les uns et les autres proposent tout d'abord à notre foi une sorte de miracle prétendu historique, la suspension des magistratures durant cinq ans entiers (375-371), suspension expliquée par les violences des tribuns qui parvinrent ainsi à faire voter les lois Liciniennes (367). Une pareille ἀναρχία a-t-elle jamais été possible ? Invraisemblable en soi, le système devient absolument suspect, quand on voit que Diodore s'en passe. Diodore ne connaît qu'*une* année d'anarchie. Quant aux Fastes capitolins, ils contiennent une invraisemblance de plus, discréditée à l'avance par le témoignage contradictoire des Fastes annalistiques, à savoir, les quatre années dictatoriales. On sait que la dictature ne pouvait se prolonger au delà de six mois, et qu'elle se greffait, pour ainsi dire, sur un consulat ordinaire. Ces années « sans consuls » ne peuvent être qu'une fiction de chronographes en quête d'expédients.

La première idée que suggère la vue de ces lacunes ouvertes dans les Fastes, c'est que les cinq années d'anarchie comme les quatre années dictatoriales ont été in-

[1] Publiée par Mommsen (*ibid.* p. 571-659). — [2] Dans la collection des *Scriptores Hist. Byz.* de Bonn. Il faudrait ajouter les Chroniques d'Eusèbe, de saint Jérôme, les fragments de Fastes dits de Vérone, de 439 à 494 p. Chr. (Mommsen, in *Hermes*, VII [1873], p. 474-481 = *Röm. Forsch.* II, p. 86-96) et la Chronique dite de Ravenne (cf. G. Kaufmann, *Die Fasten der späteren Kaiserzeit* in *Philologus*, XXXIV [1876], p. 235-295, 386-413, 727-739 ; *Die Fasten von Constantinopel und die Fasten von Ravenna*, in *Philologus*, XLII [1884], p. 471-510). Les Fastes rédigés par Ausone (cf. *Epigr.* 1-4) ne nous sont pas parvenus. La plupart de ces compilations fourmillent de fautes grossières. — [3] Les Fastes épigraphiques, découverts en 1547 et augmentés depuis de divers fragments (cf. C. Fea, *Frammenti di Fasti consolari e trionfali*, etc. Roma, 1820 ; Borghesi, *Nuovi frammenti dei Fasti consolari capitolini*, Milano, 1818 et 1820 = *Œuvres*, IX, p. 1-250), sont dits capitolins parce qu'ils se trouvent au musée du Capitole. Les éditions de Gruter, Sigonius, Reland, Piranesi, Laurent, sont reléguées dans l'oubli par la publication définitive de W. Henzen, *Fasti consulares ab anno U. C. CCXLV ad annum U. C. DCCLXXV* (509 a. Chr.-22 p. Chr.) dans *Corp. inscr. lat.* I, p. 415-425. Nouveaux fragments dans *Ephem. Epigr.* III (1877), p. 11-15 ; IV (1881), p. 253-255. Les Fastes ou Actes triomphaux capitolins dans *Corp. inscr. lat.* I, p. 453-461 (les *Tabulae triumphorum Barberinianae*, p. 477). Nouveaux fragments dans *Ephem. Epigr.* III, p. 16 ; IV, p. 256-258. On a retrouvé en 1888 (*Atti d. R. Accad. d. Lincei*, 1888, p. 416 ; *Hermes*, XXVIII [1889], p. 570) un morceau qui donne les triomphes de 178 à 175 a. Chr. Sur la date de la rédaction des Fastes Capitolins, voy. Henzen in *Corp. inscr. lat.* I, p. 417 sqq.; Mommsen, *Die Capitolinischen Magistratstafeln* (Hermes, IX [1875], p. 267-280 ; X [1876], p. 469-471 = *Röm. Forsch.*, II, p. 58-85), contre O. Hirschfeld, *Die Kapitolinischen Fasten* (Hermes, IX, p. 93-108, XI, p. 154-163) ; Chr. Hülsen, *Die Abfassungeitsz der Capitolinischen Fasten* (Hermes, XXIV [1889], p. 185-194). — [4] *Fasti Venusini* (*Corp. inscr. lat.* I, p. 467-471), *Praenestini* (*ibid.* p. 474). — [5] Publiés après Marini (1795) et Henzen (1874), dans le *Corp. inscr. lat.* VI, p. 2023-2119. De nouveaux fragments ont été trouvés en 1886, 1888, 1892. — [6] Voy. J.-G. Baiter, *Fasti consulares triumphalesque Romanorum ad fidem optimorum auctorum*, etc. Turici, 1838 (insérés dans l'*Onomasticum Tullianum* d'Orelli, *Pars III*) ; Bouché-Leclercq, *Manuel des Instit. Romaines*, Paris, 1886, p. 593-613. — Parties étudiées à part. Mommsen a rapproché et comparé sept rédactions des Fastes (*Capitolini, Chronogr., Hispani, Chron. Pasch., Diodor., Liv., Liv. ap. Cassiod.*) pour la partie comprise entre 509 av. J.-C. et 22 ap. J.-C. (dans le *Corp. inscr. lat.* I, p. 481-551) ; J. Klein, *Fasti consulares inde a Caesaris nece usque ad imperium Diocletiani*, Lipsiae, 1881 ; G. Lacour-Gayet, *Fastes consulaires des dix premières années d'Antonin* (*Mél. de l'École franç. de Rome*, I [1881], p. 68-110, reproduits dans *Antonin le Pieux et son temps* [Paris, 1888], p. 468-496) ; J. Aschbach, *Die Consularfasten vom Tode Domitians bis zum dritten Consulate Hadrians* (*Jahrb. d. Ver. v. Alterth. in Rhein.* LXXII [1882], p. 1-54). Les recherches et les découvertes à faire portent sur les collèges de *cos. suffecti*, très nombreux au début de l'Empire. — [7] Soltau, (*Röm. Chron.* p. 341 et ailleurs) insiste sur le fait, nié par d'autres, qu'il y a eu une chronologie généralement suivie par les annalistes jusqu'au jour où Corn. Nepos, Atticus et Varron l'eurent réformée. — [8] Diodore inscrit en regard de Ol. LXXV, 1 (480 a. Chr.) le collège consulaire qui correspond à 486 a. Chr. et garde par la suite ce retard de six ans. — [9] Dissertations de J. G. Droysen, Mommsen, Clason, Cohn, E. Meyer, Niese, Klimke, Kaerst, etc. Le sujet est d'ailleurs abordé dans toutes les études de « sources » et dans les traités de chronologie romaine. Cf. Matzat, *Röm. Chronol.* I, p. 263-319; Soltau, *Röm. Chron.* p. 367-386. Mommsen (*Fabius und Diodor* in Hermes, V [1871], p. 222-236, XIII [1878], p. 305-334 = *Röm. Forsch.* II, p. 220-296) est un partisan décidé de Diodore.

terpolées pour allonger la liste des collèges consulaires, celle-ci, comparée à la série des années calendaires, s'étant trouvée trop courte. Une première rédaction des Fastes aurait estimé le déficit à cinq ans, et l'aurait comblé soit avec la *solitudo magistratuum*, soit avec les quatre années dictatoriales et une année d'anarchie; une revision postérieure aurait ajouté les autres interpolations. Le déficit dans la liste des collèges consulaires s'explique d'ailleurs tout naturellement par l'accumulation des interrègnes [INTERREGNUM] anonymes, qui s'étaient interposés entre les années officielles et en avaient accru la durée sans en augmenter le nombre.

Mais cette explication si simple, admise par la majorité des chronographes depuis Niebuhr, suppose démontré un postulat que les faits semblent démentir. Il faut admettre que toutes ou presque toutes les années officielles ont eu la durée intégrale d'une année calendaire, et que la durée des interrègnes n'y était pas comprise. La raison alléguée par Niebuhr — à savoir que les consuls avaient droit au maximum de la durée de leur fonction, en vertu de la formule : *ut qui optimo jure facti sint* — n'a aucune valeur, et la question de fait a été vivement débattue[1]. Il résulte de nombreux textes : 1° que l'année officielle n'a jamais dépassé la durée d'une année calendaire, et cela, en vertu du principe fondamental du régime républicain, principe qui n'a jamais été enfreint, sauf par le second collège décemviral; 2° que l'année officielle a été souvent abrégée par des morts et abdications prématurées; 3° que des interrègnes bien constatés n'ont pas déplacé le début de l'année officielle, et cela, bien avant le temps où l'on se décida à rendre ce début invariable. Enfin, même en comptant à part les interrègnes, on n'en trouve pas, à beaucoup près, assez pour faire une somme de neuf années, et il faut suppléer au silence des textes par des conjectures. Le système niebuhrien de l'autonomie des interrègnes une fois ébranlé, l'explication qu'il fournissait aux chronographes devient caduque à son tour. Si la durée des interrègnes, au lieu d'être intercalée entre deux années officielles, était imputée sur l'une d'elles, les variations de l'année consulaire (susceptible d'être accourcie, mais non allongée) n'ont pu qu'en accélérer la marche, et, en fin de compte, la liste des magistrats a dû marquer plus de collèges consulaires qu'il n'y avait d'années calendaires écoulées dans le même laps de temps. Par conséquent, bien loin de chercher à allonger la liste des magistrats, les rédacteurs des *Fastes* ont dû chercher à la raccourcir, puisque, d'une part, ils ne pouvaient créer des années calendaires fictives, et que, d'autre part, ils voulaient instituer un parallélisme exact entre les deux séries.

C'est donc par des amputations pratiquées sur la liste des collèges consulaires qu'il faut expliquer les vides constatés dans cette série. La thèse est, à première vue, paradoxale; mais, si la thèse contraire est ruinée par les observations faites sur les interrègnes, il faut bien essayer de celle-ci.

Supposons avec W. Soltau que, à une époque où l'écart entre les deux séries était déjà d'environ quatre années, un rédacteur de Fastes, soit Cn. Flavius (après 287), soit plutôt (vers 250) le Grand-Pontife plébéien Ti. Coruncanius[2], se soit aperçu que la liste des éponymes excédait de quatre collèges le nombre des années calendaires. Il a dû pratiquer des suppressions, et, soucieux de la morale autant que de l'arithmétique, les faire porter de préférence sur les collèges qui passaient pour avoir été irrégulièrement élus. Or, les élections n'avaient jamais été plus suspectes qu'au temps des débats sur les lois Liciniennes. Il se rencontrait là des collèges de *trib. mil. cos. pot.* qui, malgré l'opposition ardente et compacte des plébéiens, étaient entièrement composés de patriciens. Ce sont ces groupes d'intrus que le Pontife justicier expulsa des Fastes[3]. Il laissa vide une année, qui avait été réellement une année plus ou moins complète d'« anarchie » (*solitudo magistratuum*), et la place occupée par les quatre collèges rayés fut répartie entre les collèges maintenus, qui se trouvèrent ainsi correspondre chacun à une année calendaire.

Mais ce parallélisme, artificiellement obtenu, dérangeait la succession réelle des faits. Les quatre années supprimées en bloc représentaient la somme de nombreuses fractions d'années qui, dans la réalité historique, se trouvaient dispersées sur toute la série des collèges antérieurs à l'époque du correcteur. Il arriva nécessairement, quand les annalistes introduisirent la chronologie dans l'histoire, que certains faits, bien constatés et datés par des noms de magistrats, ne pouvaient plus entrer dans l'espace rétréci par des coupures pratiquées toutes à la fois sur une courte période. Le seul moyen d'obvier à cet inconvénient, c'était de rétablir les années officielles éliminées, et c'est probablement ce que fit le Grand-Pontife P. Mucius Scævola, lorsque, vers 130 avant J.-C., il se décida à clore et à publier en quatre-vingts livres, dit-on, la collection des Annales pontificales [ANNALES][4]. Ainsi, la correction opérée par Ti. Coruncanius aurait été annulée par un de ses successeurs, et les années supprimées aux alentours de l'année d'anarchie auraient été réintégrées dans les Fastes. Seulement, comme le nouveau rédacteur ne retrouvait plus ou ne se souciait pas de restituer les noms des magistrats précédemment éliminés, les quatre années susdites restèrent anonymes et furent ajoutées à la période d'anarchie, qui devint ainsi une *solitudo magistratuum* de cinq années.

Mais l'annaliste pontifical ne renonçait pas pour cela à corriger l'écart entre les Fastes consulaires et les Fastes calendaires. De son temps, après les travaux de Polybe et de Caton, qui avaient comparé les Fastes au comput des Olympiades, on savait que la prise de Rome avait coïncidé avec la paix d'Antalcidas (Ol. XCVIII, 2 = fin 387 av. J.-C.). A l'aide de ce point de repère fixe, on crut pouvoir remanier les Fastes en connaissance de cause. Tout compte fait, l'écart à corriger était de trois ans et demi. Pour amener en regard de l'année olympique désignée le collège de magistrats qui gouvernait Rome au moment de l'invasion gauloise, il fallait supprimer trois des collèges postérieurs et intercaler six mois dans la liste des collèges antérieurs. L'intercalation

1 Voy. les ouvrages cités ci-dessus (note 6, p. 1006) et le résumé des discussions dans Soltau, *Röm. Chron.* p. 295-309. — 2 Cf. Soltau, *Röm. Chron.* p. 349, 455. — 3 On sait que la *damnatio memoriae* prononcée contre un éponyme entraînait sa radiation des Fastes. Il n'y a pas d'exemple de ce genre de proscription sous la République, quoique déjà Cicéron (*Pro Sest.* 14) dise des consuls de 58 : *quos nemo est qui non modo ex memoria sed ex fastis evellendos putet.* Mais on voit sur les marbres Capitolins que, à la date de 34 a. Chr. le nom d'Antoine a été martelé (en 30 av. J.-C. ; cf. Plut. *Cic.* 49), puis gravé de nouveau plus tard. Aussi est-il absent des Fastes de Cassiodore et du Chronographe de 354. En 20 ap. J.-C., Tibère refuse de faire effacer des Fastes le nom de Pison (Tac. *Ann.* III, 17-18); mais le nom de Séjan, consul en 31, a été si bien pourchassé qu'on ne le retrouve plus que sur les monnaies (Eckhel, *D. N.* VI, p. 196). — 4 Cic. *De Orat.* II, 12; Serv. ad *Aen.* I, 373.

se fit en portant de dix-huit mois à deux ans le laps de temps occupé par le second collège décemviral[1]. Les suppressions, habilement faites, portèrent sur des collèges consulaires insignifiants, de préférence sur ceux qui, durant une partie de leur année, avaient cédé leurs pouvoirs à des dictateurs[2]. Ainsi disparurent, sans laisser de traces, les collèges et les années officielles qui correspondaient aux années 421, 430, 445 U. C. (333, 324, 309 av. J.-C.) du comput varronien.

Mais, de même que le rédacteur des Fastes « annalistiques » était revenu sur les corrections opérées par son devancier, de même, et pour des raisons analogues, son système à lui fut rejeté par les érudits du temps de Varron. On sait que Corn. Nepos écrivit (avant 54 av. J.-C.) des *Chronica*[3]; que, sous le titre de *Liber annalis*, Atticus publia (avant 46) un grand ouvrage de chronologie, embrassant sept siècles de l'histoire romaine[4], dans lequel tous les magistrats étaient « mis en ordre » et les principaux événements datés[5]; que Varron compila ensuite trois livres d'*Annales*. Ces consciencieux et méticuleux chronographes, pour faire entrer dans l'histoire une masse de faits retrouvés par eux dans les archives publiques ou particulières, se crurent obligés de rétablir les trois années rayées, sur la foi du synchronisme de Polybe, par l'ordonnateur des Fastes annalistiques. Ils allongèrent même d'une année supplémentaire — c'est-à-dire de quatre années en tout — la partie des Fastes postérieure aux Décemvirs, sauf à supprimer une année sur deux au second collège décemviral. L'année ajoutée, ou plutôt déplacée, correspond à l'an 453 U. C. (301 av. J.-C.) du comput varronien. La nouvelle rédaction des Fastes, comparée à la précédente, ajoutait donc, en fin de compte, trois ans à la durée du régime républicain, dont la date initiale se trouva reportée de nouveau à 509 avant J.-C. (au lieu de 506 dans le système annalistique[6]). La trace des interpolations attico-varroniennes se reconnaît encore aux quatre années sans éponymes (333, 324, 309, 301 av. J.-C.), dites années « dictatoriales », où les Fastes capitolins introduisent la mention : *Hoc anno dictator et magister equitum sine cos. fuerunt*. Les nouveaux correcteurs aimèrent mieux laisser ces années vides que d'y insérer des éponymes douteux et de date mal assurée.

Lorsque Auguste fit dresser les Fastes officiels connus aujourd'hui sous le nom de Fastes capitolins, le rédacteur chargé de cette tâche (Verrius Flaccus ?) se contenta de transcrire les Fastes varroniens, avec leurs cinq années de *solitudo magistratuum* et leurs quatre années dictatoriales. La seule innovation qu'il se permit ne porte pas sur les Fastes consulaires : elle consista à retrancher une année à la période royale (cf. ci-après). La date initiale des Fastes consulaires n'est pas changée par rapport à l'ère chrétienne (509 av. J.-C.), mais seulement par rapport à la date de la fondation de Rome, qui se trouve placée en 752 avant notre ère, au lieu de 753.

Ainsi, par une série d'hypothèses habilement enchaînées, W. Soltau arrive à conclure que les vides des Fastes, c'est-à-dire *quatre* années d'anarchie sur cinq et les *quatre* années dictatoriales, marquent les endroits où ont été pratiquées à deux reprises, par des correcteurs préoccupés d'arithmétique, des coupures qui ont été rouvertes ensuite et comblées avec des étiquettes anonymes par des érudits préoccupés d'histoire.

Ce système s'appuie sur un certain nombre de faits qui y trouvent pour la première fois une explication plausible. Ainsi Diodore, seul entre tous les historiens, n'admet qu'une seule année d'anarchie. C'est qu'il reproduit, sauf variantes de détail[7], l'état des Fastes tels qu'ils étaient sortis des mains de Cn. Flavius ou de Ti. Coruncanius. La plupart des historiens, Polybe, Denys d'Halicarnasse, Tite-Live, Appien, enregistrent cinq années d'anarchie[8], mais ne connaissent pas plus que Diodore les « années dictatoriales »; ils nous donnent la rédaction annalistique des Fastes. Enfin, comme on l'a vu, les quatre « années dictatoriales » apparaissent au temps de Varron et prennent place dans le comput officiel des *Fasti Capitolini*. Nous avons donc réellement sous les yeux des rédactions différentes des Fastes; il n'y a d'hypothétique que leur date et leur arrangement par étapes successives et motivées.

W. Soltau se charge même d'expliquer, avec sa théorie, certaines anomalies bizarres, restées jusqu'ici à l'état de mystère. On sait que le Chronographe de 354 comble le vide des cinq années d'anarchie (375-371 av. J.-C.) avec des collèges soi-disant consulaires[9] qui ne figurent nulle part ailleurs, et que les Fastes capitolins comptent, entre 394 et 367 avant J.-C., dix-sept ou dix-huit *trib. mil. cos. pot.* de plus que Diodore, parce qu'ils augmentent et doublent parfois le nombre des membres dans plusieurs collèges. Or, on remarque que tous les noms inconnus de Diodore — sauf un — appartiennent à des patriciens, et on y retrouve huit des neuf soi-disant « consuls » cités par le Chronographe. Voici, d'après W. Soltau, la solution de l'énigme. Les noms interpolés dans les Fastes capitolins sont ceux qui avaient été rayés par Coruncanius, et qui, retrouvés dans les archives des grandes familles, ont été complaisamment replacés par Atticus et Varron aux alentours des postes d'où les avait chassés le Pontife. D'autres rédacteurs de Fastes ont pu s'en servir pour combler la *solitudo magistratum*, et c'est leur version que reproduit le Chronographe[10].

En dehors de ce système, conjectural, mais cohérent, la critique n'a proposé jusqu'ici que des solutions de détail, moins démontrables encore. Mommsen s'abstient; Unger accepte comme historiques les cinq ans d'anarchie et suppose les années dictatoriales faites par addition de dictatures de six mois à des consulats de six mois; Matzat trouve dans la période d'anarchie quinquennale trois

[1] Les six mois ajoutés ont pu être prélevés sur une année consulaire supprimée dans la partie de la liste antérieure à 387 av. J.-C. — [2] Suivant W. Soltau (*Röm. Chronol.* p. 333-338), le correcteur a eu soin de ne supprimer que des consuls dont le nom (le leur ou celui de leur homonyme) figurait ailleurs dans les Fastes, ou de les replacer en d'autres endroits à titre de *cos. suffecti*. — [3] Catull. I, 5 sqq. ; Auson. *Epist.* 16. — [4] Cic. *Brut.* 3 ; *Orat.* 34, c'est-à-dire des origines jusqu'en 49 a. Chr. (Cichorius, p. 257). — [5] Corn. Nep. *Attic.* 18. D'après Unger, le (*liber*) *annalis* de Libo (L. Scribonius), publié vers la même époque (cf. Cic. *Ad Attic.* XIII, 30 et 32), était une chronographie analogue, mais contenant tous les magistrats curules. — [6] Les Varroniens revenaient à la date initiale qui paraît avoir été adoptée par les premiers ordonnateurs de la chronologie romaine, Cn. Flavius et Fabius Pictor (cf. ci-après). — [7] Diodore n'attribue que *deux* années en tout aux Décemvirs. — [8] *Quatre* années dans Rufin, Eutrope, Vopiscus, les *Fasti Hispani* d'Idatius et Cassiodore. C'est une variante qui ne raccourcit pas les Fastes, mais remplace par des éponymes la première des « cinq » années d'anarchie. — [9] Soit *neuf* noms pour *cinq* années, l'an 379 U. C. (= 375 a. Chr.) étant occupé par *Baccho solo*. Le Chronographe ne distingue nulle part entre consuls et *trib. mil. cos. pot.* et ne connaît que deux éponymes par an. — [10] Soltau, *op. cit.* p. 340-348. Les noms sont tellement défigurés par le Chronographe qu'ils se prêtent à toutes les fantaisies. G. F. Unger (*Jahrb. f. Philol.* 1891, p. 638) soutient que ces noms sont plébéiens et appartiennent à des édiles de la plèbe, qui, à défaut de magistrats curules, ont servi d'éponymes durant la *solitudo*. Hypothèse contre hypothèse.

années historiques et deux interpolées, tenant d'ailleurs, lui aussi, les années dictatoriales pour des interpolations opérées par Atticus; Holzapfel se rallie, sauf réserves de détail, à Unger pour l'anarchie, à Matzat pour les années dictatoriales.

Ce qui n'est contesté par personne, c'est que, de toutes les listes de Fastes actuellement connues, aucune n'est exempte de combinaisons artificielles. Est-il possible, du moins, de se faire une idée de la nature et de la qualité des matériaux mis en œuvre par les chronographes de l'antiquité [1]? Afin de simplifier le problème, — qui ne se pose que pour la partie la plus ancienne des Fastes — il faut commencer par éliminer toutes les rédactions postérieures à l'ère chrétienne, les considérant comme des copies plus ou moins éclectiques, ou plus ou moins fautives, d'originaux antérieurs. On sait que Cassiodore suit à peu près Tite-Live; que les Fastes du *Chronicon Paschale* et ceux d'Idace (*Fasti Hispani*) sont identiques et se ramènent, par un certain nombre d'intermédiaires supposés, à la source « annalistique » où ont puisé Tite-Live et Denys d'Halicarnasse; que le « Chronographe de 354 » reproduit, en l'abrégeant et en y introduisant quelques modifications de détail, la nomenclature des Fastes capitolins avec le comput varronien. Le système de Diodore reste isolé.

Nous voici revenus aux trois rédactions principales, qui ont déjà été examinées au point de vue de la chronologie. La plus récente, celle des Fastes capitolins, dressée d'après Atticus et Varron, est aussi la plus complète. Elle donne non seulement le prénom et le nom gentilice de chaque magistrat éponyme, mais aussi le surnom (*cognomen*) ou les surnoms — souvent deux, parfois trois [2] — ajoutés à son nom. De plus, elle indique par des initiales le prénom du père et du grand-père de chacun des éponymes. C'est précisément cette abondance d'informations qui rend suspect le travail des rédacteurs. Mommsen [3] a démontré, par l'étude des textes épigraphiques, que l'usage d'insérer les *cognomina* dans les actes officiels (lois et sénatusconsultes) ne remonte pas au delà du temps de Sylla [4] : ils apparaissent plus tôt sur les monnaies, éloges et autres inscriptions privées, mais pas avant le milieu du v[e] siècle de Rome [5]. Les auteurs qui citent des inscriptions plus anciennes, dédicaces, traités, lois, etc., n'en ont extrait que des noms dépourvus de *cognomina* [6]. Il en va de même pour les indications généalogiques. Absentes des anciens monuments, elles apparaissent plus tard : le nom du père au v[e] siècle de Rome, celui du grand-père au milieu du VI[e] siècle. On est donc en droit de penser que ni les *cognomina* ni les généalogies des anciens consuls n'ont pu être transmis par des documents contemporains. Les rédacteurs des Fastes ont dû les restituer d'après une méthode qu'il s'agit de découvrir.

On suppose généralement qu'ils avaient à leur disposition les archives des vieilles familles patriciennes, et on fait valoir les travaux généalogiques d'Atticus [7]. Mais rien ne garantit ni l'antiquité, ni l'authenticité, ni la véracité de ces archives, surtout des « éloges funèbres » que Cicéron désigne comme une source de falsifications historiques [8]. En outre, il restait peu de ces anciennes familles patriciennes — quatorze au temps de Cicéron [9] — et, à supposer que les archives des familles éteintes eussent été conservées, il ne faut pas croire qu'on y trouvât des *stemmata* complets et bien ordonnés. Cornélius Népos dit lui-même que « la partie la plus difficile de la tâche d'Atticus a été de débrouiller l'origine des familles et la généalogie des grands hommes [10] ». Si les indications généalogiques des Fastes capitolins sont dues aux recherches d'Atticus, il paraît bien qu'il lui arrivait de combler avec des conjectures les lacunes de sa science. En effet, tandis que, dans la partie vraiment historique des Fastes, on trouve entre le consulat du père et celui du fils un intervalle moyen de trente-trois à vingt-cinq ans, cet intervalle s'abaisse à dix-neuf, treize, dix ans et au-dessous dans la période ancienne [11]. Ce qui est plus significatif encore, c'est que — sauf le cas très rare où une *gens* ne compte qu'un seul représentant dans les Fastes — tous les ascendants indiqués pour la période ancienne des Fastes capitolins se retrouvent parmi les magistrats antérieurement nommés. Le fait est d'autant plus singulier que les familles patriciennes comptaient alors un grand nombre de membres, et que, plus tard, lorsque les généalogies pouvaient être mieux établies, il ne se reproduit plus. On voit que, à défaut de documents, le rédacteur des Fastes dressait ses généalogies avec les noms fournis par les Fastes eux-mêmes, dût-il se résigner pour cela à hâter la marche naturelle des générations [12].

En ce qui concerne les *cognomina*, le rédacteur des Fastes capitolins paraît s'être contenté le plus souvent de comparer et de combiner des rédactions antérieures. Il suffit de rapprocher les fragments des Fastes capitolins des parties correspondantes dans les Fastes annalistiques et dans les Fastes de Diodore pour remarquer que les Fastes capitolins réunissent les *cognomina* contenus isolément dans les deux autres listes. Quand celles-ci ne fournissent, à elles deux, qu'un seul *cognomen*, ce *cognomen* figure seul aussi dans les Fastes capitolins [13].

La conclusion tirée de ces méticuleuses analyses est que le rédacteur des Fastes capitolins, novateur en fait de chronologie (voy. plus haut) et de généalogie, a emprunté son onomastique à deux rédactions antérieures,

1 Voy. K. Cichorius, *De fastis consularibus antiquissimis* (Leipziger Studien, IX [1887], p. 171-262). Cette vigoureuse thèse, qui ébranle définitivement la foi en la valeur historique des Fastes, a été réfutée par G. F. Unger, *Die Glaubwürdigkeit der capitolinischen Consulntafeln* (*Jahrb. f. Philol.* CXLIII [1891], p. 289-321, 465-496, 625-655); mais la réfutation, en rectifiant quelques points de détail, laisse subsister les doutes émis. — 2 Les *cognomina* doubles et triples ont été quelquefois supprimés, faute de place ou par la négligence du graveur. On les retrouve, soit à un autre endroit des Fastes capitolins (ex. L. Manlius A. f. P. n. Vulso Longus, cos. 256 a. Chr., et L. Manlius A. f. P. n. Vulso II, cos. 250 a. Chr.), soit dans le Chronographe de 354. Il y a une année, une seule (453 a. Chr.), où un consul, Sex. Quinctilius, n'a pas de *cognomen* dans les Fastes capitolins. Le Chronographe lui attribue celui de Varus. — 3 Mommsen, *Die röm. Eigennamen* (Rh. Mus. XV [1860], p. 169-210 = *Röm. Forsch.* I[2], p. 1-68). — 4 Le plus ancien exemple est fourni par le sénatusconsulte *de Asclepiade*, de 78 a. Chr. (*Corp. inscr. lat.* I, 203). — 5 La plus ancienne inscription avec *cognomen* est celle du tombeau de L. Scipio Barbatus (*Corp. inscr. lat.* I, 29-39), cos. 298 a. Chr. — 6 Sauf peut-être Liv. IV, 20 (dédicace de A. Cornelius *Cossus*). — 7 Corn. Nepos, *Attic.* 18. — 8 Cic. *Brut.* 16, § 62. Les débris de tous les éloges funèbres connus ont été réunis et commentés par F. Vollmer, *Laudationum funebrium Romanorum historia et reliquiarum editio* (*Jahrb. f. Philol. Supplem.* XVIII [1892], p. 345-528). — 9 Cf. Mommsen, *Röm. Forsch.* I, p. 422; G. Bloch, *Rech. sur quelques gentes patriciennes* (*Mél. de l'Éc. fr. de Rome*, II [1882]). — 10 Corn. Nep. *loc. cit.* — 11 Il n'y a que trente-deux ans entre le consulat de P. Servilius Priscus (495 a. Chr.) et celui de son petit-fils P. Servilius Sp. f. P. n. Priscus (463). M. Cornelius Maluginensis est Décemvir en 450, neuf ans après le consulat de son père (459). P. Cornelius Cossus est *trib. mil. cos. pot.* en 408, et son fils Cn. en 406. — 12 Cichorius, p. 238-241. — 13 Cichorius, p. 230-232. La comparaison est instituée, pour les *cognomina* doubles, sur douze années : 479, 466, 464, 461, 459, 456-453, 451, 449, 359 a. Chr.; pour le *cognomen* unique, sur les années 476, 472, 460-459, 452, 455 a. Chr. A l'an 452, Cichorius (p. 232, 1), après inspection du marbre, restitue à P. Sestius le *cognomen* unique *Capito*[*linus*], au lieu de *Capito* [*Vaticanus*] admis par Borghesi, Henzen et Mommsen.

auxquelles il n'a fait que des corrections ou additions insignifiantes. Plus soucieux de ne rien omettre que de choisir entre les divergences, il a accumulé dans son œuvre toutes les données fournies par ses devanciers, sans songer que la vérité historique ne s'obtient guère par des transactions[1]. Son travail à lui n'a donc qu'une importance secondaire; c'est à ses devanciers que la critique doit demander compte des sources où ils ont puisé.

Examinons d'abord les Fastes « annalistiques ». Cichorius croit pouvoir établir, après Nitzsch et Peter, que, « le premier et le seul entre tous les annalistes », Licinius Macer († 66 av. J.-C.) a ajouté le *cognomen* au nom gentilice des éponymes antérieurs au v<sup>e</sup> siècle de Rome, tandis que les autres chroniqueurs cités par Tite-Live et Denys d'Halicarnasse connaissaient tout au plus les surnoms les plus célèbres, ceux des Brutus, des Poplicola, des Camille et des Cincinnatus[2]. Qu'il y ait excès de précision dans la thèse ainsi présentée, et qu'il faille répartir entre plusieurs annalistes l'élaboration des Fastes, peu importe. Nous ne prenons Licinius Macer que comme type de l'annaliste du vii<sup>e</sup> siècle de Rome, en vue de simplifier notre exposition. La liste dressée par Macer aurait été utilisée çà et là, capricieusement, par Denys d'Halicarnasse et Tite-Live, qui tantôt mentionnent, tantôt omettent les *cognomina*, et Cichorius pense la retrouver en série intégrale — à quelques variantes près — dans les Fastes d'Idace, qui ne désignent les consuls que par leur *cognomen* (un seul pour chacun d'eux).

Tout le poids des objections élevées plus haut à propos d'Atticus retombe maintenant sur Licinius Macer. Si l'on admet comme vérité démontrée que les *cognomina* des anciens consuls n'ont pas pu être transmis par des documents contemporains, il faut bien que Licinius Macer les ait ou empruntés à des traditions douteuses ou restitués par voie de conjecture. On sait, par Tite-Live[3], que Macer consultait les archives publiques et notamment les *libri lintei* déposés dans le temple de Juno Moneta. Impudent dans ses discours, au dire de Cicéron[4], il était peut-être scrupuleux dans ses recherches. Mais, depuis que Mommsen a imputé une série de falsifications historiques soit à Licinius Macer, soit aux *libri lintei* eux-mêmes[5], l'autorité de ces « saints livres tenus sous clef[6] » est bien ébranlée. Du reste, tout ce qu'on sait de ces archives, c'est qu'elles contenaient les noms des magistrats et qu'elles passaient pour remonter au delà de la prise de Rome par les Gaulois, au delà par conséquent de la construction du temple même de Juno Moneta, qui fut bâti en 344 avant notre ère. D'où venaient-elles, comment avaient-elles échappé à l'incendie que la critique invoque perpétuellement pour qualifier d'apocryphes tous les documents antérieurs à 389[7]? Étaient-elles tenues au courant et par qui? Autant de questions sans réponse. Il nous est bien difficile de partager la foi que Licinius Macer, suspect lui-même, montrait à l'égard des *libri lintei*. La prédilection de Macer pour les *libri lintei* porte à croire qu'il ne faisait pas autant de cas des Annales pontificales [ANNALES MAXIMI], ou même qu'il ne les a pas consultées. En effet, parmi les citations de sources éparses dans Tite-Live et Denys, où figurent diverses annales et divers annalistes, les *Annales Maximi* ne sont pas une seule fois mentionnées.

La critique négative a, du reste, singulièrement déprécié la valeur de ces Annales des Pontifes, connues par une boutade de Caton[8] et mentionnées pour la première fois sous leur nom par Cicéron, en termes peu propres à les mettre en crédit, car il les fait remonter *ab initio rerum romanarum*[9]. Il y avait donc eu restitution artificielle et conjecturale des parties anciennes de la susdite chronique. A quelle époque commençait la rédaction contemporaine des événements, on l'ignore; et, très probablement, les Annales, ayant la prétention d'être authentiques d'un bout à l'autre, n'en disaient mot. Le scepticisme de O. Seeck[10] va plus loin. Il pense que les prétendues Annales des Pontifes étaient tout simplement les calendriers (*Fasti*) affichés tous les ans par le Grand-Pontife à l'usage du public et annotés çà et là dans le courant de l'année, à la façon d'un agenda. On aurait cessé de les afficher lorsque le collège pontifical voulut se réserver la liberté d'intercaler à sa guise, au temps de P. Mucius Scævola, qui passe pour avoir compilé, en quatre-vingts livres, le maigre contenu des susdites tables[11].

En somme, il importe peu que les rédacteurs des Fastes annalistiques se soient ou non servis de la chronique pontificale. Celle-ci n'eût pas donné à leur travail une valeur qu'elle n'avait pas elle-même. Il faut revenir à la question posée plus haut. On ne peut plus savoir si — dans la partie la plus ancienne des Fastes — les noms des consuls sont authentiques; mais on a lieu de croire que les *cognomina* ont été restitués arbitrairement, d'après ceux que portaient, au temps du rédacteur, les familles issues des vieux éponymes ou de leurs clients. L'arbitraire se trahit par certains anachronismes que nous ne pouvons relever ici, et qui autorisent une légitime défiance[12].

Il semble même que cette défiance ait été ressentie déjà par Denys d'Halicarnasse et Tite-Live, qui se sont servis des Fastes annalistiques. En effet, sur soixante-sept années de régime républicain que contient la partie conservée de l'œuvre de Denys (509-433 av. J.-C.), cet auteur ne donne le *cognomen* qu'à quarante et un consuls. Tite-Live est plus irrégulier encore. Il attribue rarement le *cognomen* aux consuls antérieurs à 445, et, quand il le fait, il ne le fait pas toujours pour les deux consuls d'un même collège à la fois. Il s'est donc réservé le

[1] Cichorius (p. 234) lui reproche d'avoir inséré, à la date de 478 avant J.-C. (en un temps où l'on ignorait les *cos. suffecti*), le *cos. suff.* C. Sergius, pour ne pas opter entre C. Sergius, cité par l'annaliste, et C. Servilius, donné par la liste de Diodore. — [2] Cichorius, p. 182-188. — [3] Liv. IV, 7 et 23. — [4] Cic. *Legg.* I, 2, § 27. — [5] Mommsen, *Röm. Chron.* p. 93-98. Voy. la réfutation de G. F. Unger, *op. cit.* p. 651-655. — [6] Ἱερῶν τε καὶ ἀποθέτων βίβλων (Dion. XI, 62). — [7] Cette obsession de l'incendie, dont on a tant abusé, a été combattue par G. Thouret (*Ueber den gallischen Brand*, in *Jahrb. f. Philol. Supplb.* XI [1880], p. 95-188). — [8] *Non lubet scribere quod in tabula apud pontificem maximum est*, etc. (ap. Gell. II, 28, 6). — [9] Cic. *De orat.* II, 12. Cf. *Rep.* I, 16, 25. *Legg.* II, 12, § 52. — [10] O. Seeck, *Die Kalendertafel der Pontifices*, p. 57-75. — [11] *Annales pontificum maximorum, quibus nihil potest esse jejunius* (Cic. *Legg.* I, 2, § 6). Peut-être, dans ces 80 livres (Serv. *Aen.* I, 373), y avait-il place pour des notes et commentaires qui auraient grossi la compilation (?). — [12] Par exemple, App. Claudius appelé *Caecus* avant sa cécité; des surnoms grecs comme *Chilo* ou *Philo* avant l'hellénisation de Rome; un *Siculus* dès 498 a Chr.; un *Gallus* dès 461. L'authenticité des noms eux-mêmes devient suspecte, à cause des noms plébéiens (*Junii*, *Cassii*. *Aquillii*, *Siccii*, *Genucii*, *Curtii*) introduits dans des collèges qui devaient être exclusivement patriciens. Les consuls de 454 sont tribuns de la plèbe cinq ans plus tard. Sur ces questions délicates et litigieuses, voy. Mommsen, *Röm. Forsch.* I, p. 111-112, 302, etc.; Cichorius, p. 221-225; Unger, *op. cit.* p. 478-483.

droit de choisir, et même de substituer ses conjectures à celles de son guide[1].

Qu'il y ait eu alors en circulation des listes différentes, et même sur plus d'un point incompatibles, c'est ce que démontre surabondamment l'existence des Fastes de Diodore. Ceux qu'on peut extraire des livres XI à XX de la *Bibliothèque Historique* vont de 486 à 302 avant J.-C. Il a été question plus haut des bizarreries chronologiques qu'ils présentent. Non moins bizarre est la méthode suivie par l'historien en ce qui concerne les *cognomina*. Il les donne le plus souvent pour les plus anciens éponymes, entre 486 et 427 avant J.-C., et, à partir de cette date, il cesse de s'en préoccuper[2]; il les ignore même d'une façon tellement systématique, qu'il parle huit fois de M. Furius sans lui donner une seule fois son célèbre surnom de Camille[3]. Autre singularité. On constate que le *cognomen* fourni par la liste des éponymes ne figure jamais dans le corps du récit, lorsque l'historien parle des faits et gestes desdits éponymes. Cichorius conclut de là que, dans son récit et pour la partie de ses Fastes postérieure à 427, Diodore se sert d'un ancien annaliste qui ne lui donnait pas les *cognomina*, tandis qu'il a pris les Fastes antérieurs à 427 dans quelque chronographe converti à la méthode nouvelle des *cognomina* indispensables . L'historien a dû se livrer d'abord à un travail de combinaison dont il a fini par se lasser.

Comme on ne peut désigner que par voie de conjecture les auteurs utilisés par Diodore, il est chimérique de prétendre retrouver les sources dont se sont servis ces auteurs eux-mêmes. Le fait acquis, c'est que les Fastes de Diodore restent, avec leurs divergences irréductibles, comme une protestation contre les deux autres systèmes.

Il faut bien avouer, en fin de compte, que, pour aucune des trois rédactions principales des Fastes — celle de Diodore, celle des annalistes, celle des Fastes capitolins — la critique n'arrive à saisir les sources premières et à en contrôler la valeur. De là une défiance qui croît en raison même du soin apporté à la confection des listes, et qui signale comme la plus artificielle de toutes celle des Fastes capitolins. Ce n'est pas que les attaques dirigées contre l'authenticité des Fastes soient toujours irréfutables; mais la négation d'une négation ne produit pas la certitude, et les variantes des diverses rédactions sont un motif de défiance qu'il est impossible d'éliminer.

III *a*. — Fastes royaux de Rome et d'Albe. — A plus forte raison ne peut-on tenir pour historique la prolongation des Fastes à travers la période royale, jusqu'à la date de la fondation de Rome. Une tradition unique en imposerait peut-être; mais là aussi on se heurte à des divergences. En dehors des sept noms de rois, qui se suivent toujours dans le même ordre, tout est variable. On se contenta longtemps d'estimer approximativement la durée des sept règnes et d'en placer le total au delà de la date — mal fixée elle-même — de l'avènement de la République ou de la dédicace du temple Capitolin. On aboutissait ainsi à placer la fondation de Rome à des dates très diverses : en Ol. VIII, 1 (748/7 avant J.-C.) d'après Fabius Pictor[5]; en Ol. XII, 4 (729/ 8 avant J.-C.) suivant L. Cincius Alimentus[6]; en Ol. VIII, 4 (745/4 avant J.-C.) suivant Caton. C'est sans doute Caton, le chronographe attitré de l'annalistique romaine[7], qui commença à préciser les chiffres et à les répartir. En comptant trois générations par siècle, on obtenait 200 ans pour les six successeurs de Romulus (201 en y comprenant un an d'interrègne entre Numa et Romulus). Quant au règne de Romulus, comme la légende voulait qu'il eût commencé et fini par une éclipse de soleil, il fallait que sa durée fût un multiple exact du cycle chaldéen (de 6585 jours et un tiers, ou 223 lunaisons) qui servait à calculer les éclipses. Ce calcul avait pu être fait avant Caton, et Caton dut être renseigné sur ce point par son contemporain C. Sulpicius Gallus (cos. 166 av. J.-C.), auteur d'un Traité sur les éclipses[8]. Le double du cycle chaldéen donnant 36 ans et un quart, — soit 37 en chiffre rond — ces 37 ans, ajoutés aux 201 des six règnes suivants, formaient un total de 238 ans[9]. La date initiale des Fastes consulaires une fois fixée, par Caton lui-même, à 506 avant notre ère — début des Fastes « annalistiques » (cf. ci-dessus), — l'addition de 238 ans donnait pour la date de la fondation de Rome l'an 745/4 avant J.-C.

Mais, au temps de Caton, la légende d'Énée était en pleine faveur, et Caton lui-même se préoccupait de Troie. Il estimait que la prise de Troie avait eu lieu 432 ans avant la fondation de Rome[10]. Lorsque la Chronique d'Apollodore (vers 144 av. J.-C.) eut vulgarisé la date assignée à la prise de Troie par Ératosthène (1183 av. J.-C.), cette date devint le point de repère auquel les érudits hellénisants voulurent rattacher la chronologie romaine. Au lieu de déterminer, comme Caton, la date de la prise de Troie d'après celle de la fondation de Rome, qui était elle-même fixée d'après le début de l'ère républicaine, on suivit dès lors la méthode descendante. En décomptant de 1183 les 432 ans de Caton, on arrivait à la date de 751/0 avant J.-C. (Ol. VII, 2) pour la fondation de Rome. C'est là le point de départ de l'ère « annalistique », faussement attribuée à Caton et attachée six ans plus haut que la date catonienne, mais obtenue à l'aide d'une mesure fournie par Caton[11].

La nouvelle méthode obligea nécessairement à remanier les calculs pour la période royale. Il fallait allonger

[1] Ainsi, en 411 av. J.-C., M. Papirius porte dans Tite-Live le surnon de *Atratinus* au lieu de *Mugillanus*; Postumus Æbutius (cos. 442) s'appelle *Cornicen* (partout ailleurs *Helva*). On trouve déjà dans Tite-Live des *cognomina* doubles, qu'il doit avoir tirés de sources différentes (cf. Liv. IV, 26). Du reste, il lui arrive de discuter les variantes (cf. Liv. II, 8. 54 ; III, 4; VII, 18. 22 ; VIII, 18. 23; IX, 15) au lieu de les combiner, et il avoue que, à ses yeux, *parvi refert quid veri sit* (VIII, 18). — [2] D'après la statistique de Cichorius (p. 209), sur 123 noms d'éponymes inscrits entre 486 et 427 av. J.-C., non compris les Décemvirs, 65 ont le *cognomen*; entre 427 et 302 av. J.-C., sur 313 noms, 7 seulement ont le *cognomen* dans le meilleur manuscrit de Diodore (*cod. Patmius*). — [3] Cf. Diod. XIV, 44. 82. 93. 97. 117. XV, 2. 25. 48. — [4] Cichorius, p. 215-216. L'annaliste est, pour Mommsen, Fabius Pictor : le chronographe est, pour Cichorius, Castor, lequel se serait servi surtout des *Annales Maximi*. Cf. Collmann, *De Diodori Siculi fontibus*, Marburg, 1869; Bornemann, *De Castoris chronicis Diodori Siculi fonte*, Lübeck, 1878. — [5] Dion. I, 74. — [6] Dion. *ibid.* — [7] Cf. Soltau, *Die Bedeutung Cato's für die röm. Chron.* (*Philologenversamml. in Giessen*, 1885); *Das catonische Gründungsdatum* (*Jahrb. f. Phil.* 1885, p. 553-560); *Roms Gründungstag in Sage und Geschichte* (*Philologus*, XLV [1886], p. 439-448). — [8] Plin. II, § 53. — [9] Ce total de 238 ans. Soltau (*R. Chron.* p. 404) pense le retrouver dans Cic. *De Rep.* II, 30, § 52 (*regiis XL annis et CC paullo cum interregnis fere amplius*). Il le suppose aussi déjà connu de Fabius Pictor, car il suffit d'ajouter 238 à 509 (au lieu de 506) pour obtenir la date de 748-7. Cincius aurait fait un calcul identique pour les six successeurs de Romulus, mais n'aurait compté le règne de celui-ci que pour un cycle chaldéen de 18 ans, d'où, avec 509 pour point de repère, la date de 728 av. J.-C. — [10] Dion. I, 74. — [11] Faussement attribuée aussi, et pour les mêmes raisons, à Ératosthène et à Apollodore (Solin. p. 11 ed. Mommsen. Cf. Cic. *Rep.* II, 10, § 18).

celle-ci ou déplacer le commencement de l'ère républicaine. Chacun résolut le problème à sa guise. Les tenants convaincus de Caton et d'Apollodore portèrent de 238 à 244 ans la durée de la période royale. C'est très probablement le système d'après lequel P. Mucius Scævola ordonna les *Annales Maximi*, car Polybe a vu « sur le tableau déposé chez les Pontifes[1] » la date de Ol. VII, 2 (751/0 av. J.-C.) attribuée à la fondation de Rome, et l'on a tout lieu de penser que la chronique pontificale plaçait en 506 le début de l'ère républicaine. D'autres restèrent fidèles à l'estimation de Fabius Pictor[2], ou bien, soit opinion personnelle, soit inadvertance, combinèrent divers systèmes. De là ces sommes de 240, 241, 243, ou même 251 ans que l'on trouve, pour la période royale, dans certains chroniqueurs et abréviateurs de basses époques, et que le mauvais état des manuscrits autant que l'ignorance présumée des auteurs empêche de discuter[3]. Diodore se tira d'embarras avec sa maladresse ordinaire. Hésitant entre la date généralement acceptée (751/0 av. J.-C.) et celle de Fabius Pictor (748/7 av. J.-C.), il les a prises toutes les deux ; en ce sens qu'il a bien mis la fondation de Rome en Ol. VII, 2 (751/0 avant J.-C.)[4], mais qu'il a compté les 244 ans de royauté à partir de 748, ce qui l'a amené, comme on l'a vu, à faire commencer l'ère républicaine six ans après Varron (en 504/3 av. J.-C.)[5].

Diodore éprouvait d'autant moins de scrupules que, de son temps, tout était remis en question. Cornélius Népos, Atticus, Varron, s'occupaient d'établir une chronologie définitive, établie sur une révision des Fastes consulaires et appuyée sur des synchronismes collectionnés avec soin. La majorité de ces synchronismes leur ayant paru infirmer celui que Polybe considérait comme un point de repère incontesté, celui qui avait déterminé Caton à placer le début de l'ère républicaine en 506 avant J.-C., Atticus et Varron reportèrent ce début à la date que lui avaient assignée jadis Fabius Pictor ou même Cn. Flavius, à 509 avant notre ère. Puis, au lieu de faire dépendre la date de la fondation de Rome d'un autre point d'attache, ils demandèrent à la science astronomique de la fixer d'accord avec les traditions les plus respectables. On considérait jusque-là comme chose indubitable que la fondation de Rome avait coïncidé avec une éclipse de soleil[6], et le système annalistique réformé avait tenu compte de cette exigence. Mais il était plus certain encore, et plus conforme au caractère lugubre du phénomène, qu'une éclipse de soleil avait couvert de son ombre la mort de Romulus[7]. A l'aide du cycle chaldéen, l'astronome L. Tarutius Firmanus[8] put marquer une éclipse à la date de juillet 717 avant J.-C. Les autres données furent fournies par des traditions qu'il était prudent de ne pas ébranler. En conservant à Romulus ses trente-sept ans de règne, la fondation de Rome tombait en 753 ou 754 avant J.-C., suivant que l'on considérait le règne comme finissant dans sa trente-septième année ou après trente-sept ans révolus. Tarutius parait s'être décidé d'abord pour les trente-sept ans révolus, et les avoir même allongés de trois mois pour conserver à la fondation de Rome l'anniversaire traditionnel des *Parilia* (21 avril) ; car, d'après Cicéron, il avait fixé à ce jour le *dies natalis* de Rome et dressé un horoscope où figurait la Lune dans la Balance, le Soleil étant en opposition, c'est-à-dire dans le Taureau[9]. Or le calcul montre que cette opposition ou pleine lune n'a pu avoir lieu au 21 avril 753, mais seulement aux environs des *Parilia* de 754 (exactement le 24 avril). Mais Plutarque cite des dates qui ne s'accordent pas avec ces conclusions tirées du texte de Cicéron. Suivant lui, Tarutius, à la demande de Varron, avait fait des calculs extrêmement précis et fixé « sans nulle hésitation » la conception de Romulus en Ol. II, 1 (772/1 av. J.-C.), le 23 du mois égyptien Choiak, à la troisième heure du jour, pendant une éclipse totale de soleil ; la naissance de Romulus au 21 Thoth de l'année suivante, vers le lever du soleil ; et la fondation de Rome le 9 Pharmouthi, entre la deuxième et troisième heure. La donnée qui manque ici, à savoir l'âge de Romulus au moment de la fondation, se retrouve dans Solin[10]. Romulus avait dix-huit ans, ce qui met la fondation en 754/3 avant J.-C. Le texte de Plutarque ne résout pas les questions qu'il pose. Faut-il prendre ces mois égyptiens dans l'ancienne « année vague » — comme le font Petau, Unger, Matzat — ou dans l'année alexandrine, réformée à la mode julienne vers l'an 26 avant J.-C. ? Avec l'année vague, le 9 Pharmouthi tombe, en 753 avant notre ère, le 4 octobre (julien), c'est-à-dire fort loin des *Parilia*, et l'on ne voit pas pourquoi Tarutius aurait fait naître Romulus au mois de juin. En dates alexandrines, au contraire, le 9 Pharmouthi tombe le 4 avril julien — qui correspondait probablement, pour Tarutius, à la date des *Parilia* de 753 avant J.-C. dans le calendrier luni-solaire — et Romulus naît le 18 septembre, c'est-à-dire sous le même signe et le même jour qu'Auguste, le second Romulus[11]. L'astronome courtisan avait donc remanié son premier calcul, de façon à identifier dans le même horoscope le fondateur de Rome et celui de l'Empire[12]. D'après la date donnée par Plutarque pour la conception de Romulus (19 déc. 772 avant J.-C.), la fondation de Rome se trouvait placée aux *Parilia* de l'an 753 avant notre ère, et le règne de Romulus terminé dans sa trente-septième année.

Nous venons d'aboutir enfin au point de départ de

1 Polyb. ap. Dion. I, 74. Comme Denys ajoute πίνακος ἑνὸς καὶ μόνου, il ne s'agit pas du gros livre des *Annales Maximi* ; mais il ne faudrait pas croire non plus que l'on ait montré à Polybe un *album* soi-disant contemporain de Romulus. Il suffit que Polybe ait vu le tableau de l'année où il a consulté, et, sur ce tableau, la date *U. C.* de la présente année (cf. O. Seeck, *Kalendertafel*, p. 65-66, contre O. Hirschfeld, qui [in *Hermes*, IX, p. 106] coupe en deux la phrase de Denys et oppose, au contraire, la chronologie de Polybe à celle du πίναξ pontifical). Du reste, il a fallu, pour en tirer un sens, corriger le texte de Denys (ἀρχιερεῦσι pour Ἀγχισεῦσι). — 2 Elle se retrouve encore dans Jean de Lydie (*Mens.* I, 14 : κατὰ τὸ τρίτον τῆς ἕκτης ἢ, ὡς ἕτεροι, κατὰ τὸ δεύτερον τῆς ὀγδόης). — 3 Cf. Soltau, *R. Chron.* p. 411-415. — 4 Diod. ap. Syncell. I, p. 366. Euseb. I, p. 386 (Aucher). — 5 Explication fournie par Mommsen (*Röm. Chron.* p. 127-128. *Röm. Forsch.* p. 269), rejetée par Cichorius (*op. cit.* p. 217), qui en donne une autre beaucoup moins intelligible. — 6 Plut. *Romul.* 12. Cf. Ennius ap. Cic. *Divin.* I, 48, § 108. Soltau, *R. Chron.* p. 431, 2. Cf. Unger, *Die röm. Stadtaera*, München, 1879 (*Abhandl. d. Bay. Akad.* XV [1881], p. 85-180). *Die Romulusdata* (*Jahrb. f. Philol.* CXXXV [1887], p. 411 sqq.). — 7 *Illam [defectionem] quae Nonis Quinctilibus fuit regnante Romulo* (Cic. *Rep.* I, 16, § 25). — 8 Cic. *Divin.* II, 47, § 98. Plut. *ibid.* Tarutius peut avoir pris pour point de départ l'éclipse du 19 juillet 104 av. J.-C. et avoir compté, en remontant, 34 cycles chaldéens (Soltau, p. 429). — 9 Cic. *Divin.* II, 47, § 98. La position du Soleil est donnée par Solin. I (*sole in Tauro, luna in Libra*) et Io. Lyd. *Mens.* I, 14, qui ajoute : σελήνης δὲ παρθένῳ. — 10 *Romulus auspicato fundamenta murorum jecit duodeviginti natus annos, XI Kal. Maias* (21 avril, date des Parilia). — 11 W. Soltau, *Roms Gründungstag* (*Philol.* XLV [1886], p. 439-448). *Röm. Chron.* p. 434-435. Tarutius calculait la date de l'entrée du Soleil dans la Balance ; mais, dans le calendrier anté-julien tel qu'il était en 63 av. J.-C., le *dies natalis Aug.* correspondait et resta toujours depuis au *IX Kal. Oct.* (Suet. *Aug.* 5), soit le 23 septembre. — 12 Manilius (*Astron.* IV, 776) va jusqu'à faire naître Rome aussi sous le signe de la Balance : *Libra... qua condita Roma, Qua genitus Caesarque meus*, etc

l'ère varronienne *ab Urbe condita*[1]. Il ne reste plus qu'à expliquer pourquoi les Fastes capitolins, issus évidemment de la même origine, semblent diminuer d'une année la période royale et prennent pour date initiale 752 avant notre ère. Soltau retrouve là l'effet des deux estimations successives de Tarutius ; mais on peut, ce semble, donner de cette légère divergence une explication moins hypothétique. Elle tient à ce que Varron, ne cherchant pas à faire coïncider exactement les années *ab U. C.* et les années juliennes, comptait comme l'an 1 de Rome l'année même de la fondation, à partir du 21 avril ; tandis que le rédacteur des Fastes capitolins ne numérote pas cette année initiale écourtée et compte comme première année « après » la fondation de Rome celle qui commence au 1^er^ janvier 752. Ce scrupule, du reste, n'a pas été jugé opportun par les chronographes postérieurs. Ils ont accepté la légère contradiction qu'il y a à compter comme appartenant à une année *U. C.* les trois mois antérieurs au mois d'avril, qui appartiennent en réalité à l'année *U. C.* précédente. L'ère usuelle est restée celle de Varron.

Si les Fastes royaux ont été restitués par des estimations tout artificielles, à plus forte raison, les Fastes des rois albains. Les anciens annalistes, Fabius Pictor, Nævius, Ennius, faisaient de Romulus un petit-fils d'Énée par sa mère Ilia. Mais déjà Caton comprenait la nécessité de retoucher la légende pour la concilier avec la date assignée à la prise de Troie par Ératosthène (1183 av. J.-C.). Comme il estimait à 432 ans l'intervalle compris entre la destruction de Troie et la fondation de Rome[2], il fallut combler cet intervalle avec des généalogies royales. Les chronographes grecs, Alexandre Polyhistor et Castor, vinrent ici au secours de l'érudition romaine. Avec des noms empruntés soit à la famille d'Énée, comme Capys, soit à des étymologies personnifiées comme Aventinus, Tiberinus, Silvius, Albas, Latinus, ils dressèrent des listes surabondantes dans lesquelles chacun choisit à son gré les quatorze ou quinze générations jugées nécessaires pour raccorder les deux dates extrêmes. Ce travail, auquel César et son héritier étaient pressés d'attribuer une valeur dogmatique, dut aboutir à un canon définitif vers le temps de la bataille d'Actium, et, depuis lors, la critique n'osa plus toucher à ces archives de la royale et impériale maison des Jules[3]. L'historien ne saurait aujourd'hui, sans être taxé de naïveté, prendre pour une perspective réelle ce décor brossé à la hâte sur des dimensions données et dans un but que nous connaissons.

III *b*. — *Fastes triomphaux*. — En sortant des Fastes consulaires proprement dits pour remonter aux périodes antérieures, on risque de perdre de vue le sens originel du mot *Fasti*. On passe aisément du sens de « calendrier » à celui de liste chronologique ; mais à la condition que cette liste soit composée d'étapes annuelles et avance du même pas que le calendrier. Au delà, l'extension du sens est abusive. Les listes des rois de Rome ou d'Albe ne sont pas, à proprement parler, des Fastes. Il en est de même des Fastes triomphaux, qui procèdent aussi par étapes irrégulières et accidentelles. Mais l'abus que nous constatons est consacré par l'usage, et nous ferons même passer, au mépris de la logique, les Fastes triomphaux avant ceux des magistrats annuels autres que les consuls, pour ne pas les séparer des Fastes consulaires, à côté desquels ils étaient gravés sur les piliers de la *Regia*.

Les Fastes triomphaux capitolins, dressés vers l'an 12 avant J.-C., au jugement des épigraphistes, donnaient les noms des triomphateurs, la date et le motif des triomphes, depuis Romulus jusqu'en 19 avant notre ère. Les fragments que nous possédons laissent entre eux des lacunes assez considérables (notamment de 437 à 361 av. J.-C.). Les indications chronologiques que contiennent ces Fastes triomphaux ne peuvent pas servir à contrôler les Fastes consulaires, car les uns et les autres ont été mis d'accord par le rédacteur officiel ; mais elles sont précieuses à d'autres égards. Les triomphes célébrés durant le mois « intercalaire » du calendrier anté-julien nous renseignent sur la date d'un certain nombre d'intercalations. De plus, tout en suivant le comput des années *ab U. C.*, le rédacteur conserve, en réalité, l'année officielle telle qu'elle était ordonnée au moment de chaque triomphe, et il nous donne ainsi le moyen de constater les déplacements de ladite année par rapport à l'année calendaire. C'est ainsi, par exemple, que, pour l'an 488 *U. C.* (266 av. J.-C.), il relate quatre triomphes, dont le premier au 26 septembre et le dernier au 5 février. Évidemment, février se trouvait alors faire partie de la même année officielle que le mois de septembre antérieur. Au lieu de répartir cette année entre les années calendaires 488 et 489 *U. C.*, le rédacteur a préféré lui conserver son unité historique aux dépens de l'exactitude chronologique.

Comme les Fastes consulaires, les Fastes triomphaux ont été confrontés par les érudits modernes avec les mentions de triomphes éparses dans les divers auteurs, et cette collation n'a pas manqué de faire apparaître des divergences. Comme pour les Fastes consulaires aussi, les listes les plus complètes sont les plus suspectes. Étant donné que les familles romaines avaient intérêt à surcharger leurs archives de si glorieux souvenirs, l'hypercritique considère comme la plus digne de foi la liste la plus pauvre et déclare interpolé tout ce que les autres y ajoutent. Le silence de Polybe ou de Diodore prend la valeur d'un démenti opposé à une affirmation de Tite-Live ou des Fastes capitolins[4]. D'autres exagèrent en sens inverse. Mommsen se contente de regarder « les principales dates triomphales, protégées par la mémoire des maisons nobles », comme des points de repère sûrs[5]. D'après O. Seeck, il faut « réintégrer la Table triomphale dans ses anciens droits et rejeter absolument toute estimation chronologique qui se trouve en contradiction avec elle[6] ». Il est cependant difficile d'accepter en toute confiance les triomphes du temps des rois, les quatre triomphes remportés sur les Gaulois de 367 à 340 avant J.-C.[7],

1 Censorinus (*De die nat.* 21) fixe très exactement la date initiale déduite par Varron des calculs astronomiques à 991 ans avant le consulat de Pius et Pontianus (238 ap. J.-C.), *et quidem ex Parilibus, unde Urbis anni numerantur* : par conséquent, au 21 avril 753 av. J.-C. — 2 Cf. ci-dessus, p. 1012, note 9. — 3 Mommsen, *R. Chron.* p. 151-161. H. Gelzer, *S. Julius Africanus*, II, p. 84. Voy. dans Soltau (*R. Chron.* p. 417) le tableau de dix listes avec répartition des années entre les rois albains, depuis la liste de Denys d'Halicarnasse jusqu'à celle de Cassiodore. Les divergences portent sur les chiffres plus que sur les noms. — 4 Cf. Kaerst, *Krit. Untersuchungen z. Gesch. des zweiten Samniterkrieges* (*Jahrb. f. kl. Philol. Supplembd.* XIII [1884]) ; *Die röm. Nachrichten Diodors und die consularische Provinzenvertheilung in der älteren Zeit der röm. Republik* (*Philologus*, XLVIII [1889], p. 306-339) ; Matzat (*R. Chron.* I, 162-191) retranche un bon tiers des triomphes de la Table capitoline et suspecte le reste. — 5 Mommsen, *R. Forsch.* II, p. 377. — 6 *Kalendertafel*, p. 96. — 7 Le premier (367) dans Tite-Live (VI, 42), les trois autres (361. 358. 340) dans les Fastes capitolins.

en un temps où Polybe assure que les Gaulois se tenaient tranquilles [1], et tant d'autres, consécutifs à de petites escarmouches livrées par les Romains à leurs plus proches voisins. Les érudits qui, à la fin de la République, ont restitué l'histoire des premiers siècles de Rome ont dû se montrer complaisants pour les prétentions des familles à « images » et pour le patriotisme romain en général. Mais il n'est plus possible aujourd'hui de séparer le vrai du faux, et ceux qui s'y essayent méritent largement le reproche qu'on leur fait de refuser ou d'accorder arbitrairement leur confiance. On remarque seulement que Tite-Live a réglé son récit sur les Fastes triomphaux capitolins, et qu'on ne peut, par conséquent, se servir de lui pour contrôler ceux-ci. Les arguments *a silentio* qu'on oppose aux Fastes sont tous empruntés à Polybe et à Diodore. Les doutes soulevés par la critique ne sauraient cependant envahir les parties les plus récentes de l'histoire romaine. S'il est sage de les laisser planer sur les deux premiers siècles de la République, on doit croire qu'à partir du troisième, les triomphes furent consignés, comme les noms des éponymes, dans des documents contemporains et authentiques. Les Fastes triomphaux capitolins sont solidaires des Fastes consulaires. Extraits probablement, les uns comme les autres, des mêmes sources, des tables chronologiques d'Atticus et de Varron, ils ont la même valeur historique : valeur nulle pour les origines, mais qui croît avec la sûreté des informations mises à la portée de leurs auteurs.

III *c.* — *Fastes des magistrats non éponymes.* — Les Fastes capitolins contenaient, à côté des noms des consuls, ceux des dictateurs et maîtres de la cavalerie, et aussi ceux des censeurs, c'est-à-dire de magistrats dont l'élection ou la nomination n'était pas annuelle. Ni les dictateurs ni les censeurs ne risquaient de passer inaperçus, et les noms des censeurs particulièrement pouvaient se retrouver dans leurs archives. Aussi n'y a-t-il de divergences entre les traditions qu'au sujet des premiers dictateurs et de l'époque où la dictature fut instituée [2]. Nous possédons, dans les textes d'auteurs et dans les Fastes, la série complète des dictateurs romains. La liste des censeurs n'offre qu'un petit nombre de lacunes ou de points controversés [3].

Les Fastes des magistrats annuels autres que les consuls échappent en grande partie à notre curiosité. L'État n'avait qu'un intérêt médiocre à conserver les noms de magistrats qui étaient à la fois nombreux et relégués dans des fonctions obscures. Pourtant, on dit que les Pontifes inscrivaient en tête de leur chronique annuelle les noms des consuls « et des autres magistrats [4] », et rien n'empêche de croire que les *libri lintei* ou *magistratuum* [5] enregistraient aussi tous les noms des élus du peuple. D'autre part, les fonctionnaires plébéiens, tribuns et édiles, avaient leurs archives particulières dans le temple de Cérès; les édiles curules et les questeurs avaient aussi des bureaux et des archives où pouvait se conserver la série des titulaires de ces magistratures. Enfin, les archives domestiques devaient relater avec un soin particulier les magistratures curules, celles qui conféraient le *jus imaginum.*

Mais tous ces noms ne sont jamais entrés dans des Fastes publics; ceux-là seulement sont parvenus jusqu'à nous qui se trouvent mentionnés accidentellement par les historiens ou les inscriptions. Nous ne pouvons plus que colliger ces épaves. Le travail a été fait, pour les préteurs (de 67 à 44 avant J.-C.) ainsi que pour les tribuns et édiles de la plèbe [6]. Même la période impériale fournit matière à ces recherches, dont l'intérêt se borne à restituer ou compléter çà et là un *cursus honorum* [7]. Les magistrats sont alors éclipsés par les hauts fonctionnaires, préfets de la Ville, du prétoire, etc., dont la charge n'était pas annuelle, sans quoi le préfet de la Ville fût devenu sans doute un éponyme [8].

III *d.* — *Fastes sacerdotaux.* — Il est probable que toutes les corporations sacerdotales de Rome [9] ont, sinon dès l'origine, du moins de fort bonne heure, conservé et tenu au courant les listes ou « Fastes » de leurs membres. On rencontre de temps à autre dans Tite-Live la mention de décès et de cooptations dans le personnel des collèges, ou même parmi les desservants isolés, comme le *rex sacrorum*, les flamines et le *curio Maximus*. La plus ancienne remonte à 463 avant J.-C. [10]. A la date de 453, Tite-Live relate, outre le décès du flamine quirinal Ser. Cornelius, la cooptation de l'augure C. Veturius en remplacement de C. Horatius Pulvillus [11], renseignement qui suppose l'existence de fastes auguraux. Comme la seconde décade est perdue, nous ignorons à quelle date Tive-Live a commencé à enregistrer régulièrement les morts et nominations dans les collèges des Pontifes (et Épulons), Augures, *Xviri S. F.*, et parmi les flamines On a pu, avec ses indications, reconstituer assez exactement le personnel des grands collèges entre 216 et 167, et rectifier ainsi ses propres assertions concernant le nombre des sièges dans le collège pontifical [12].

Les Pontifes, chargés de la nomination du *rex sacrorum*, des flamines et des vestales, ont dû insérer dans leurs archives les noms de ces auxiliaires, avec des indi-

[1] Polyb. II, 18, 8; 19, 1. — [2] Liv. II, 18. Les *nomina dictatorum* donnés par le Chronographe de 354 (Mommsen, p. 645) ne sont qu'un fouillis de noms estropiés et sans ordre chronologique. — [3] Elle a été dressée par C. de Boor, *Fasti censorii*. Berl. 1873. — [4] Serv. *Aen.* I, 373. — [5] Cf. ci-dessus, p. 1011. — [6] P. Wehrmann, *Fasti praetorii ab anno U. C. 688 ad annum 710*, Berl. 1875; M. Hölzl, *Fasti praetorii ab anno U. C. 687 ad annum 710*, Leipz. 1876. G. Bloch, *les Origines du Sénat romain* [Paris, 1883], p. 321-326 (tribuns et édiles de 494 à 367 avant J.-C.). P. Garofalo, *I fasti dei tribuni della plebe della Repubblica romana*, Catan. 1889; *I fasti degli Edili plebei*, Catan. 1890. — [7] H. Levison, *Fasti praetorii ab Octaviani imperii singularis initio usque ad Hadriani exitum.* Vratislav. 1892. Plus importants, au point de vue historique, sont les « Fastes » des provinces romaines, dont les éléments dispersés s'agrègent peu à peu dans des ouvrages comme ceux de H. Waddington, *Fastes des provinces asiatiques, etc., jusqu'au règne de Dioclétien.* Paris, 1872. Ch. Tissot, *Fastes de la province rom. d'Afrique.* Paris, 1885; C. Pallu de Lessert, *Les Fastes de la Numidie, etc.* Paris, 1886. *Vicaires et comtes d'Afrique.* Paris, 1891. Le relevé général entrepris par J. Klein, *Die Verwaltungsbeamten der Provinzen des röm. Reichs*, I, 1. Bonn, 1878, n'a pas dépassé la Sicile et la Sardaigne. Il a été fait, pour les provinces impériales, par W. Liebenam, *Forschungen zur Verwaltungsgeschichte des röm. Kaiserreichs*, I. *Die Legaten in den röm. Provinzen von Augustus bis Diokletian.* Leipzig, 1888. — [8] La liste des *Praef. Urbi* de 254 à 364 ap. J.-C. figure à la suite des Fastes consulaires dans le Chronographe de 354. Voy. les listes dressées par Corsini (*Series praefectorum Urbis.* Pisis, 1766), Borghesi (*Œuvres* IX, p. 252-295); G. Tomassetti (*Mus. Ital. di antichità classica.* III [1890], p. 41-68, 479-550) : celle des préfets du prétoire sous le Haut Empire dans O. Hirschfeld (*Untersuchungen*, p. 219-239) : celles de leurs vicaires dans L. Cantarelli, *La serie dei* vicarii Urbis Romae (*Bull. d. comm. Archeol. di Roma.* 1890, p. 27-47, 79 94) et Lugari (*ibid.*, p. 162-173). — [9] C'est en Grèce, où foisonnent les sacerdoces, même éponymes, que les « fastes sacerdotaux » offriraient le plus d'intérêt. On sait le parti qu'avait tiré Hellanicus des archives des Ἡρεσίδες d'Argos (*Fr. Hist. Gr.* I, p. 51-52. IV, p. 633-635). Mais on s'abstient d'introduire ici, sous la rubrique FASTI, l'inventaire des matériaux de la chronologie grecque, calendriers, listes de magistrats éponymes, etc. — [10] *Mortui et alii clari viri : M. Valerius, T. Verginius Rutilus augures, Ser. Sulpicius curio maximus* (Liv. III, 7). — [11] Liv. III, 32. — [12] Mercklin, *Die Cooptation der Römer*, p. 216-217; C. Bardt, *Die Priester der vier grossen Collegien aus röm.-republikanischen Zeit* (Progr.) Berl. 1871. D'après la statistique de Bardt (qui porte sur le personnel des pontifes et épulons, augures, *Xviri S. F.*, de 216 à 167), il y avait neuf places dans le collège des pontifes, et non pas huit, comme le dit Tite-Live (X, 9).

cations chronologiques. C'est d'un *album* de ce genre qu'a dû être extraite une date aussi précise que celle dont Pline fait mention à propos d'un fait d'histoire religieuse[1].

On ne possède point de Fastes sacerdotaux épigraphiques remontant au delà de l'époque impériale; et ceux qui nous restent de cette époque appartiennent non pas aux grands collèges, irrémédiablement déchus, mais à ces sodalités insignifiantes que le régime impérial s'était plu à régénérer, comme les *Sodales Augustales* et surtout les *Fratres Arvales* [ARVALES]. H. Dessau[2] revendique pour les *Sodales Augustales* un fragment de Fastes[3] que Borghesi attribuait aux Augures et où l'on trouve des dates allant de 574 à 870 *U. C.* Les trouvailles de ces dernières années[4] ont ajouté quelques fragments aux archives des Frères Arvales, si connues par les éditions de Marini et de Henzen.

Lorsque le grand *Corpus* des inscriptions latines sera achevé, les Index fourniront la matière de tous les Fastes sacerdotaux qu'il est possible de reconstituer aujourd'hui[5]. En attendant, ceux des Pontifes et Épulons, Augures, Quindécemvirs *S. F.*, Haruspices, se trouvent provisoirement établis, d'après les auteurs et les inscriptions, dans les appendices de certains ouvrages traitant des institutions religieuses[6].

III *e*. — *Fastes des collèges et corporations quelconques.* — On sait combien fut actif et général sous l'Empire l'esprit d'association, surtout dans les classes populaires [COLLEGIUM]. L'État, armé d'un pouvoir discrétionnaire contre les associations illicites, encourageait les autres, qui suppléaient dans une certaine mesure à l'insuffisance des institutions municipales et des lois concernant le négoce et l'industrie. Les inscriptions nous ont conservé les noms d'une partie des innombrables corporations, collèges funéraires, corps de métiers, etc., qui couvraient la surface de l'empire. Ces textes ont permis de reconnaître les traits généraux des statuts de ces corporations, qui avaient toutes pour centre un culte commun, ne fût-ce que celui du Génie de la corporation elle-même[7]. La collection des noms des adhérents n'offre évidemment qu'un intérêt très secondaire. Ce serait presque déprécier le nom de Fastes que de l'appliquer à des listes de cette espèce[8], dépourvues de chronologie et sans rapport avec les faits historiques. A. BOUCHÉ-LECLERCQ.

**FASTIGIUM.** — Point culminant, sommet, faîte d'une construction quelconque[1]; plus particulièrement le frontispice d'un temple, ce que les Grecs appelaient ἀέτωμα, avec l'ensemble des figures et des ornements qui en décorent les acrotères [ACROTERIUM] et le tympan [TYMPANUM][2].

C'est cette décoration réservée aux temples, que Jules César fut autorisé exceptionnellement, par un décret du Sénat, à placer sur le fronton de sa maison[3]. Ce sont des figures semblables, faites alors en terre cuite[4], creuses et seulement fixées par des chevilles[5], qu'une tempête, en l'an 182 av. J.-C. arracha des frontons de plusieurs temples de Rome[6]. Les auteurs parlent aussi de statues du temple d'Apollon *in aede Apollinis in fastigio*[7], et des quadriges du temple de Jupiter au Capitole *in fastigio delubri Jovis Capitolini*[8], qui ne pouvaient être placés que sur les acrotères du fronton[9].

Dans ces exemples et dans d'autres encore il n'est pas douteux que le mot *fastigium* ne s'applique au frontispice d'un temple. Ailleurs il est employé à propos de figures décorant le faîte des maisons : par exemple dans un passage où il est question d'une statue d'Apollon tombée du haut du toit, qui fut trouvée à l'intérieur couchée sur un lit (*ex summo fastigio in lectulo*[10]). E. SAGLIO.

**FATUM.** Αἶσα, Μοῖρα, **PARCA.** — L'idée du destin a tenu, dans les préoccupations de l'antiquité gréco-romaine, une place considérable; c'est affaire aux historiens de la philosophie et des religions de la suivre dans ses phases diverses et d'en expliquer la véritable portée[1]; nous n'avons à la considérer ici que dans son expression poétique, puis dans ses rapports avec l'art et le culte où elle a pénétré par le canal de la poésie.

Des deux mots qui traduisent l'idée du Destin chez Homère, αἶσα et μοῖρα, le premier semble impliquer une idée d'égalité (ἴσος), le second une idée de partage (μέρος)[2]. On ne saurait dire que αἶσα ait jamais été personnifiée par le poète; tout au plus fait-elle partie des *daemons* d'apparition fugitive qui n'ont de réalité que dans la mesure où le poète les emploie[3]. Elle ne perd son caractère vague et indéterminé qu'en s'associant à l'idée du *daemon* proprement dit ou à l'action de quelque divinité, surtout de Zeus[4]. La Moïra a un peu plus de consistance, sans qu'on puisse affirmer qu'elle s'élève jamais au rang d'une divinité ou d'un démon distinct. Homère lui donne la personnalité poétique à l'aide d'épithètes comme κραταίη, ὀλοή, δυσώνυμος[5], etc., ou en

1 *L. Postumio Albino rege sacrorum, post CXXVI olympiadem, cum rex Pyrrhus ex Italia decessisset, cor in extis haruspices inspicere coeperunt* (Plin. XI, § 186). — 2 H. Dessau, *De sodalibus et flaminibus Augustalibus* (*Ephem. Epigr.* III [1877], p. 205-217). — 3 *Corp. inscr. lat.* VI, 1984 = Gruter. 300, 1. Murator. 350, 2. Orelli-Henzen, 6021. Cf. Borghesi, *Œuvres*, I, p. 349-350. Fastes des *Sodales Antoniniani* dans Borghesi (*Fasti Sacerdotali*. Œuvres, III, p. 389-460) = *Corp. inscr. lat.* VI, 2001. — 4 *Bullett. della commiss. archeol. comunale di Roma*, nov. 1886. *Notizie degli scavi di antichità*, 1888, p. 501. *C.-R. de l'Acad. des Inscr.* 18 mars 1892. A ajouter aux *Acta* du *Corp. inscr. lat.* VI, 2023-2119. — 5 Voy. la collection des textes épigraphiques provenant de Rome dans le *Corp. inscr. lat.* VI, p. 439-623 (*Fasti, acta, tituli sacerdotum publicorum P. R.*) — 6 Fastes pontificaux dressés par Bouché-Leclercq, *Les Pontifes de l'ancienne Rome*, p. 427-435; revus et complétés par P. Habel, dans la traduction du t. III de la *Staatsverwaltung* de Marquardt par M. Brissaud (*Le culte chez les Romains*, 2 vol. Paris, 1889-1890), vol. I, p. 385-404. Fastes auguraux par Bouché-Leclercq, *Hist. de la Divination*, IV, p. 363-372, insérés dans Marquardt-Brissaud, *op. cit.* II, p. 128-134. Fastes des *IIviri* (*Xviri, XVviri*) *S. F.*, dans *Hist. de la Divination*, IV, p. 373-375, et Marquardt-Brissaud, II, p. 103-106. Fastes des haruspices dans *Hist. de la Divination*, IV, p. 376-377. Fastes des épulons (*VIIviri Epulones*) dans Marquardt-Brissaud, II, p. 40-42. — 7 Le nombre est grand des dissertations parues depuis dix ans sur les collèges et qu'on pourrait ajouter à la bibliographie de l'article COLLEGIUM. Nous ne citerons que la plus récente, celle de W. Liebenam, *Zur Geschichte und Organisation des römischen Vereinswesens*, Leipzig, 1890. — 8 Cf. les fragments des Fastes des *sex primi* ou présidents des *scribae quaestorii* dans le *Corp. inscr. lat.* VI, 1495, 1496. Mommsen in *Bullett. d. Institut. German.* 1891, p. 157-162. — BIBLIOGRAPHIE. La plupart des ouvrages spéciaux ayant été cités au fur et à mesure, on s'abstiendra de dresser ici une bibliographie générale, qui reproduirait en grande partie celle des articles CALENDARIUM et CHRONOGRAPHIA, et ne pourrait être complète qu'en prenant des proportions démesurées.

**FASTIGIUM.** 1 Vitruv. VII, 1, 4, § 1, emploie même ce mot pour le point le plus élevé d'un pavé; cf. T. Liv. I, 38 *in fine*; Virg. *Aen.* II, 458; Veget. IV. 30, etc. — 2 Plin. *Hist nat.*, XXXV, 43, 2 et 46 1; XXXVI, 2 et 4, 3 et 4, 25; T. Liv. XXXIV, 4; XIL, 2; Cic. *De orat.* III, 46. — 3 Plut. *Caes.* 63; Suet. *J. Caes*, 81, 76; Cic. *Philipp.* II, 43; *Flor.* IV, 2, 91; cf. Saumaise, ad. J. Capitol, p. 156; Letronne, *Lettres d'un antiquaire à un artiste*, Paris, 1836, p. 336; Promis, *Vocaboli latini di architettura* (Extr. des *Mém. de l'Acad. des sc. de Turin*, s. II, t. XXVIII), p. 91. — 4 T. Liv. XXXVI, 4; Plin. XXXVI, 2. — 5 Voy. fig. 2816 et Milani, *I frontoni di un tempio etrusco* (dans le *Museo italiano*, I, p. 5). — 6 T. Liv. XL, 6. — 7 Plin. XXXVI, 4, 3. — 8 Id. XXVIII, 4, 2; XXXV, 45, 4, Voy. les fig. de l'article CAPITOLIUM. — 9 Promis, *l. l.* — 10 Cf. Vospisc. *Florian.* p, 232, Paris, 1620; Cic. *Ad Q. fratr.* III, 17: « Supra conclavia non placuerat tibi esse multum fastigiorum ».

**FATUM.** 1 V. chez Nægelsbach. *Homer. Theologie*, III, p. 120 (2e édit. Nuremberg, 1861) la bibliographie très riche du sujet. Ajouter l'opuscule plus récent de M. A. Christ, *Schicksal und Gottheit*, Inspruck, 1877, qui discute toutes les opinions antérieures. Cf. encore Welcker. *Griech. Gœtterlehre*, I, p. 184, n. 1. — 2 Dœderlein. *Glossar.* 429 et Curtius, *Grundzüge*, etc. nº 569. Cf. Nægelsbach. *Ouv. cit.* p. 122 et suiv. — 3 Nitzsch., *Odys.* praef. I, p. 25. Cf. l'article DAEMON, dans le Dictionnaire, II, p. 12. — 4 Διὸς ou δαίμονος αἶσα; *Od.* IX, 52; XI, 61; *Hym. in Aphrod.* 166, etc. — 5 *Il.* XII, 116; *Od.* XXIV, 29. *Il.* XVI, 849; XXIV, 209, etc. Cf. Soph. *Oed. Col.* 1221.

animant son action par des verbes comme παρέστηκε, δάμασσε, ἔλλαβε, ἐπήδησε, ὦρσε[1], etc. Le plus souvent la force qu'elle personnifie se confond à ses yeux avec la volonté des dieux, particulièrement de Zeus[2]; quelquefois cependant cette force est considérée comme indépendante et revêt tous les caractères d'une divinité spéciale, mais seulement parce que la logique du poète en a besoin pour expliquer les événements extraordinaires[3]. Μοῖρα n'est employée au pluriel qu'une seule fois dans l'*Iliade*; et le vers de l'*Odyssée* où nous trouvons Αἶσα personnifiée, associée aux *Fileuses* (Κλῶθες), c'est-à-dire aux Μοῖραι, peut difficilement être mis au compte d'Homère[4], c'est dans la *Théogonie* d'Hésiode, où abondent les abstractions personnifiées, que les Destinées (Μοῖραι), au nombre de trois, prennent pour la première fois une réalité mythologique[5]. Elles y sont appelées d'abord des filles de la Nuit, et font partie d'une nombreuse lignée de démons, pour la plupart funestes. Dans un appendice peut-être apocryphe du même poème, elles sont présentées comme les filles de Zeus et de Thémis, ce qui en fait des divinités favorables ou tout au moins équitables. En tant que démons issus de la Nuit, elles s'appellent Clotho, Lachésis et Atropos, noms qui expriment les divers aspects du Destin devant l'imagination primitive. Clotho est la *fileuse* qui tisse, comme dans une trame compliquée, les événements de la vie des mortels; Lachésis (λαγχάνειν) personnifie le caractère arbitraire et fortuit de ces événements; Atropos (α priv. et τρέπω) en signifie le caractère immuable[6]. A partir de ce moment, les Destinées font partie du culte populaire et sont représentées par l'art.

Ce qui domine dans leur légende, d'ailleurs très simple, c'est l'idée de leurs rapports, tant avec Zeus, le dieu en qui s'incarne de préférence la loi suprême du développement du monde, qu'avec les divinités spéciales qui président à la naissance, au mariage, à la mort. Zeus est invoqué en divers lieux sous le vocable de Μοιραγέτης, régulateur de la destinée[7]; ainsi au temple de Delphes, où Apollon participe, lui aussi, à l'honneur de ce titre, et où les statues des Μοῖραι, au nombre de deux seulement, figurent; au temple d'Olympie, où un autel de Zeus appelé Μοιραγέτης est flanqué d'un autel des Μοῖραι et d'un autel d'Hermès; au sanctuaire d'Artémis Δέσποινα en Arcadie, où un bas-relief représentait Zeus Μοιραγέτης avec les Μοῖραι. A Mégare, elles sont représentées avec les Horae[8] au-dessus de la tête de Zeus, sans doute pour exprimer cette idée que le cours naturel de ce monde et l'enchaînement obscur des forces morales procèdent également de sa volonté. Un fragment d'Euripide nous les montre assises dans le voisinage immédiat de son trône[9].

La force de la destinée humaine éclatant particulièrement dans les deux événements qui résument la vie, c'est-à-dire dans la naissance et dans la mort, nous trouvons les Μοῖραι associées surtout à Eleithyie et aux diverses personnifications de la mort. Sur le miroir Borgia, l'une d'elles assiste à la naissance de Dionysos[10]. Eleithyie chez Pindare est appelée compagne (πάρεδρος) des Destinées au sens profond[11]; toutes ensemble, elles retardent auprès d'Alcmène, la naissance d'Hèraklès, ou elles assistent[12], sur l'ordre d'Apollon, Evadné dans les douleurs de l'enfantement[13]; c'est pour cela qu'Euripide peut invoquer les Μοῖραι avec le qualificatif de λόχιαι, *genitales*, et que déjà, chez Homère, le roi Agamemnon est salué par l'épithète de μοιρηγενής qui, jointe à celle d'ὀλβιοδαίμων, célèbre son heureuse destinée[14]. Nous retrouvons les Μοῖραι mêlées d'une façon spéciale à l'acte du mariage, chez les dieux et chez les hommes; elles conduisent vers Zeus ou Thémis ou Héra, et président à leur union sacrée[15]; de concert avec Artémis, elles interviennent dans le mariage d'Alceste et d'Admète. La jeune fille, au moment de prendre un époux, est vouée aux Μοῖραι en même temps qu'à Héra et à Artémis, elle leur fait le sacrifice de sa chevelure[16]. A ce titre, elles figurent dans le chant nuptial qui, à la fin des *Oiseaux*, célèbre les noces de Basileia et de Pisthétère; chez Catulle, elles chantent elles-mêmes l'épithalame de Thétis et de Pélée, tout en dévidant leur quenouille.

La participation de la Μοῖρα à la mort, surtout quand elle est violente, imprévue et prématurée, n'a pas peu contribué à lui donner le relief personnel dans les poèmes homériques. Elle y est très souvent identique, soit à Θάνατος, soit à Κήρ dont elle implique d'ailleurs l'idée[17]. La Μοῖρα est alors la force secrète qui pousse les héros au-devant de leur perte, elle est surtout l'incarnation du mystère qui destine les uns au trépas avant l'âge et qui réserve les autres pour une vie heureuse et glorieuse. Patrocle peut dire qu'il succombe sous les coups de la Μοῖρα et du fils de Latone, tout en annonçant à Hector que la mort et la terrible Μοῖρα le guettent à son tour[18]. Une description, étrange par son caractère démoniaque, en fait chez Hésiode des divinités sanguinaires, qui, avec les Kères, se mêlent au carnage des champs de bataille[19]. Elles figuraient aussi, d'après Apollodore, dans la lutte des géants et des dieux[20].

Le dualisme de la vie et de la mort dans lequel se résume l'action de la Μοῖρα n'est qu'une des formes de celui du bien et du mal qui, nous l'avons dit ailleurs[21], a déterminé l'être de tous les démons dans la religion hellénique. Le symbole de ce dualisme est la balance que Zeus manie en qualité d'arbitre des destinées (μοιραγέτης ταμίης πολέμοιο)[22], et où il pèse, tantôt le sort de deux guerriers rivaux, tantôt les deux influences contraires d'une même existence. Ce symbole a été recueilli par la poésie des âges suivants; Eschyle, dans la *Psychostasis*[23], l'a même transporté sur la scène et Virgile fait peser à Jupiter : *fata diversa*, les Destinées inégales de Turnus et d'Énée. Si les Μοῖραι sont honorées au nombre de deux seulement à Delphes, alors qu'elles

[1] *Od.* III, 269; XI, 291; IX, 52; XXII, 412, etc. — [2] Cf. Nægelsbach. *Ouv. cit.* p. 125; Welcker, *Griech. Gœtterl.* I, 185 et s., pour qui la μοῖρα et la βουλή Διός ne font qu'un. — [3] Ainsi quand elle assiste d'autres divinités, comme Zeus, Erinys, Apollon (*Il.* XVI, 849; XIX, 87, 410; XVIII, 117, etc. — [4] *Il.* XXIV, 49; *Od.* VII, 197, où il faut lire : κατὰ Κλῶθες τε βαρεῖαι. Les passages sont nombreux où, même sans faire intervenir la Μοῖρα, le poète se sert de l'idée de *filer* pour exprimer le cours du destin. *Il.* XX, 127; XXIV, 209. *Od.* 208, etc. — [5] Hesiod. *Theog.* 217. La seconde généalogie est au vers 901. — [6] Preller, *Griech. Mythol.* I, 434; cf. Welcker, *Griech. Gœtterlehre*, III, 14. — [7] Paus. X, 24, 4; cf. Plut. *De* εἰ *ap. Delph.* 2. — [8] Paus. V, 15, 4 : VIII, 37, 1; on les voyait de même à Thèbes, (Id. IX, 25, 4) et sur le trône d'Amyclée (Id. III, 19, 4); Eurip. *Pel.* fragm. 623. — [9] Paus. I, 40. 3, — [10] *Mus. Pio Clem.* Tab. Ba. — [11] *Nem.* 7, 1; *Olymp.* VI, 41. — [12] Anton. Lib. *Metam.* 39. — [13] Pind. *Olymp.* VI, 42. Cf. Plat. *Symp.* 25, p. 205 d; Eur. *Iphig. Taur.* 206. — [14] *Il.* III, 182. — [15] Pind. *fragm.* 6 (Bœckh); Apollod. I, 9, 14; Eurip. *Alc.* 915 et s. — [16] Poll. III, 38. Aristoph. *Av.* 1731. Cat. 64, 305 et s. — [17] *Il.* XIII, 602; XXI, 82 : *Od.* III, 236 et s., etc. Cf. Nægelsbach. *Hom. Thel.* p. 130 et s.; 147. « *Moira*, chez Homère, est simplement *la mort.* » Welcker, *Ouv. cit.* II, 189, n. 53. — [18] *Il.* XVI, 849, 853. — [19] *Scut. Herc.* 258. Atropos y est représentée plus petite que ses sœurs et toute rabougrie par l'âge. — [20] Apollod. I, 6, 2. — [21] DAEMON, p. 15, col. 1; ib. 17. — [22] *Il.* XXII, 208; ib. VIII, 69, etc. Cf. Nægelsbach. *Ouv. cit.* p. 133. — [23] Aesch. *Fragm.* (Ahrens-Didot), p. 211. avec les textes cités Virg. *Aen.* XII, 723.

sont trois dans la légende ordinaire, c'est sans doute en vertu de cette conception dualiste qui a influé également sur la représentation des divinités du destin dans la mythologie étrusque[1].

Peut-être faut-il expliquer de même les deux versions différentes que donnent de la généalogie des Μοῖραι, les poèmes hésiodiques. En tant qu'elles représentent les malheurs de l'existence et la mort, elles sont les sœurs et les alliées des Érinyes. Comme elles, filles de la Nuit[2], elles possèdent un autel dans le bois sacré de Colone où va mourir Œdipe, et le tombeau d'Oreste à Sparte est voisin d'un sanctuaire qui leur est dédié[3]. Mais de même que chez Eschyle, les Érinyes se transforment en Euménides, ainsi les Μοῖραι terribles et funestes deviennent dans la légende des divinités équitables et bienfaisantes, filles de Zeus et de Thémis, gardiennes de l'ordre, expression de la justice absolue[4]; Pindare les invoque comme telles en faveur de son héros, pour qu'elles le comblent de leurs insignes faveurs. Déesses du mal et de l'ombre, elles ont pour adversaire Apollon, dieu lumineux, qui les malmène à cause d'Alceste, avec aussi peu de ménagement que les Érinyes acharnées sur Oreste[5]; mais à Delphes même, Apollon est invoqué comme Μοιραγέτης et les Μοῖραι sont associées à son culte. L'esprit hellénique va plus loin encore; il fait de ces déesses, à l'origine ou si vagues ou si terribles, la personnification des lois naturelles, de la règle physique et surtout morale des choses. Elles interviennent, dans la fable, partout où il s'agit de faire rentrer un être quelconque, mortel ou divin, dans sa condition primordiale[6]. Elles règlent le partage d'immortalité que font entre eux les Dioscures, dont l'un seulement a droit de prétendre par sa naissance au privilège des dieux[7]. Esculape, Chiron ne peuvent exercer leur art, qui semble limiter la puissance naturelle de la mort, sans tomber sous le contrôle des Μοῖραι[8]; et si Hélios s'avisait de quitter sa route, les Érinyes, disait Héraclite, se chargeant d'exécuter les décrets de la Μοῖρα, le rappelleraient à l'ordre[9]. De même quand Déméter, après le rapt de sa fille, veut empêcher les moissons de pousser, Zeus, suivant une légende arcadienne, lui dépêche les Μοῖραι qui fléchissent sa résolution[10]. Comme Némésis, en qui s'incarne et par qui s'épure la conception de la jalousie des dieux, elles maintiennent entre les êtres de ce monde l'équilibre et l'harmonie; sous sa forme la plus élevée, la croyance à la Μοῖρα n'est pas autre chose que la croyance à la règle qui préside au désordre apparentde la nature et de l'humanité[11]. C'est pour cela que, sur l'autel Borghèse (fig. 2891), nous trouvons les Μοῖραι en compagnie des Charites et des Horae[12]. Nous les avons vues, dans un temple de Mégare, représentées avec ces dernières, au-dessus de la tête de Zeus, alors qu'à Thèbes elles faisaient cortège à Zeus et à Thémis. Aphrodite Urania, qui n'est pas seulement une personnification de la fécondité universelle mais celle de l'ordre dans la nature, est appelée la plus ancienne des Μοῖραι avec une intention analogue[13]. Un



Fig. 2891. — Les Destinées.

lyrique inconnu implore leurs bienfaits en ces termes[14] : « Clotho, Lachésis et vous, filles de la Nuit, écoutez nos prières, divinités redoutables qui régnez dans le ciel et sur la terre; envoyez-nous Eunomia au sein parfumé de roses et ses sœurs au trône étincelant, Diké et Eiréné qui porte la couronne. » Ainsi envisagées, les Μοῖραι ne sont pas des puissances aveugles, mais les personnifications de la force intelligente et juste qui préside au gouvernement de l'univers. Aussi les stoïciens n'ont-ils eu aucune peine à adapter ce mythe à leurs doctrines, en faisant de Εἱμαρμένη ou Πεπρωμένη, expressions qui dérivent en droite ligne du vocabulaire homérique, la raison suprême des choses[15]. Si on peut leur reprocher d'avoir fait prédominer l'idée de *fatalité* dans la notion du *Destin*[16], il est inexact de dire que la fatalité est le grand ressort de la tragédie athénienne, particulièrement de celle d'Eschyle; cette tragédie est la parfaite expression de la morale grecque au temps des guerres Médiques; la liberté humaine y est entière, mais placée sous la garantie et le contrôle de la Μοῖρα, c'est-à-dire d'une loi d'ordre et d'harmonie qu'elle applique au nom de Zeus[17]. Un intéressant mélange de conceptions philosophiques et d'imaginations fabuleuses, d'ailleurs conformes à la tradition, nous est offert par Platon, célébrant les Μοῖραι comme les puissances suprêmes qui président au mouvement du Cosmos[18]. Elles sont pour lui filles d'Ananké, c'est-à-dire de la force abstraite et indéterminée qui se manifeste dans les phénomènes de la nature physique et morale. Il les montre trônant sur des sièges élevés, revêtues de robes blanches, la tête couronnée; tout en dévidant leur quenouille, elles accompagnent de la voix la musique des sphères célestes, Lachésis chantant le passé, Clotho le présent et Atropos l'avenir; chez Aristote, Clotho garde son domaine, ses deux sœurs échangent le leur.

1 Preller, *Ouv. cit.* p. 434. — 2 Aesch. *Prom.* 516; cf. *Eum.* 961; *Sept. c. Theb.* 975. — 3 Paus. II, 11 4; III, 11, 8. — 4 Pind. *Isthm.* VI, 16; cf. Aesch. *Choeph.* 306; Nægelsbach. *Nachhom. Theol.* p. 150. — 5 Aesch. *Eum.* 173, 724; Eurip. *Alc.* 32. — 6 Cf. Lehrs. *Popul. Aufsaetze*, p. 218 et s.; cf. p. 50. — 7 Apollod. III, 11; Pind. *Nem.* X, 80. — 8 Pind. *Pyth.* III, 106; Philostr. *Her.* p. 708. — 9 Chez Plut. *De exil.* 11. Il faut, avec Lehrs, *ouv. cit.* lire. Ἐρινύες... Μοίρας ἐπίκουροι, au lieu de Δίκης. — 10 Paus. VIII, 42. — 11 Cf. Lehrs, *Ouv. cit.* p. 226. — 12 Musée du Louvre, Visconti, *Mus. Pio Clementino*, VI, pl. B, p. 285, édit. de Milan; Id. *Monum. Gabini*, pl. A-C; *Opere varic.* IV, 528; Clarac, *Mus. de sculpt.* II, pl. 174; Bouillon, *Mus. des antiques*, III, autels, pl. I; Frœhner, *Notice de la sculpt. antiq.* n. 1. Visconti voit dans ces trois figures les Elithyies, Frœhner les Euménides. — 13 Paus. I, 19, 2; une inscription de Sparte (*Corp. inscr. gr.* 1444), mentionne une prêtresse d'Artémis Orthia et des déesses qui lui font cortège; Μοιρῶν Λαχέσεων καὶ Ἀφροδίτης ἐνοπλίου. Ennius a gardé le sens de cette tradition l'orsqu'il dit (p. 7, éd. Vahlen) que Vénus enseigna à Anchise : *fata fari divinum ut pectus haberet.* — 14 Chez Stob. *Ecl.* I, 6, p. 172. — 15 V. la définition du *Fatum* suivant le Portique chez Cicéron. *Div.* I, 55, et la polémique chez saint Augustin, *Civ. Dei*, V, 1 et 8. Sur les rapports de la doctrine des stoïciens avec la croyance religieuse à la Μοῖρα V. Lehrs, *Ouv. cit.* p. 221, Welcker, *Griech. Gœtterl.* II, 188 et III, 17. — 16 L'expression populaire de ce fatalisme est chez Hérodote, I, 1, 91 : τὴν πεπρωμένην μοίρην ἀδύνατά ἐστιν ἀποφυγέειν καὶ θεῷ. — 17 V. l'article de Preller *Realencyklop.* de Pauly, III, p. 432, et notre *Étude sur les Démons*, p. 168 et s. — 18 Plat. *Rep.* X, p. 617 c. Cf. Arist, *De mundo*, in fin.

Nous retrouvons l'écho de quelques-unes de ces idées sur la nature du Destin chez les Étrusques. La religion de ce peuple a fait une large place aux puissances qui décident de la vie et de la mort [1]; tantôt elle les incarne dans quelque grande divinité comme Minerve; tantôt elle les représente, sous des noms dont le sens n'est pas sûr, comme des femmes ailées qui tiennent à la main ou un flambeau ou un rouleau, ou enfin le marteau symbolique et le clou de la Destinée [2]. Que Minerve ait rempli pour sa part, chez les Étrusques, le rôle d'une Moira comme Aphrodite Uranie chez les Grecs, la chose n'est pas douteuse; Gerhard rapporte avec raison le nom de *Mean*, plusieurs fois donné aux figures que nous avons décrites [3], au même radical; à Rome, au temple du Capitole, le magistrat le plus élevé de la cité enfonçait chaque année, lors des *Ludi Romani*, à l'endroit où la *cella* de Minerve confinait à celle de Jupiter, le clou qu'à Volsinies on plantait dans le temple de *Nortia* [4]; le nom de cette dernière divinité [FORTUNA] est identique par le sens à



Fig. 2892. — Atropos fixant le clou de la Destinée.

celui d'Atropos [5]. Un miroir (fig. 2892) nous offre d'ailleurs la troisième Μοῖρα (*Athrpa*), en train de fixer au-dessus de la tête de Méléagre, un des héros dans l'existence desquels l'arbitraire de la Destinée s'est surtout manifesté, le *clavus trabalis* [6]. Ailleurs la Μοῖρα (*Miura*) est en compagnie des divinités delphiques, d'Apollon, de Latone et d'Artémis (*Aplu*, *Letun*, *Thalne*) [7]; Aesa (αἶσα) est probable sur des monnaies de Fiésoles [8]. Les reliefs des tombeaux, de même que les miroirs, nous montrent parfois des figures de femmes ailées (fig. 2893) qui semblent garder les morts et ne sont autre chose que les personnifications de leurs destinées [9]. Les rares renseignements que nous possédons sur les *Dii involuti* des Étrusques font penser qu'ils représentaient les deux faces mystérieuses du sort des mortels et de l'ordre universel; c'est du moins ce qui résulte d'un passage de Servius où il est dit que, suivant les livres Étrusques, on pouvait obtenir de différer les maux de la vie, en s'adressant soit à Jupiter, soit aux *Fata* [10]. Les divinités cachées ou voilées peuvent être rapprochées de la *Fortune* double d'Antium, telle qu'elle figure sur les monnaies de la *gens Rustia* [11]. Les peuples de race italique ayant apporté à distinguer les nuances morales dans la personnalité de leurs dieux beaucoup moins de subtilité que les Grecs, il s'ensuit que l'idée de la Destinée, *Fatum*, qui correspond chez ces derniers à une force équitable et intelligente, se confond très souvent pour les premiers avec l'idée de la *Fortune* (Τύχη) qui est la destinée aveugle [FORTUNA].



Fig. 2893. — Génie funéraire.

Cette confusion que nous constatons chez les Étrusques, se retrouve plus manifeste encore chez les Romains.

Le nom qui traduit en latin les termes de μοῖρα et d'αἶσα est *fatum*; il se rattache, ainsi que *fas*, désignant le droit divin par opposition à *jus*, au verbe *fari*. *Fatum* est originairement la parole inspirée, divine, celle qui annonce l'avenir et qui, par conséquent, le représente; c'est ainsi que les oracles et les prédictions s'appellent *fata* [12]. De là le mot passe à l'expression de la volonté des dieux, particulièrement de Jupiter [13]; il devient le synonyme exact de αἶσα, de même que *fas* est celui de




Fig. 2894. — La Destinée.

[1] Gerhard, *Ueber die Gottheiten der Etrusker* (dans ses *Akadem. Abhandl.* I, 294, etc.); Corssen, *Sprache der Etrusk.* I, 564. — [2] Il est douteux que les génies féminins appelés *Lasa* sur les miroirs, tenant un vase et une longue aiguille (voy. ACUS, t. I^er, p. 63) aient quelque rapport avec la Destinée, Gerhard, p. 331, notes 121, 122, 123, pl. XXXVIII, fig. 1, 2, 3, etc.; *Etrusk. Spiegel*, XXXI et suiv. CXV, CLXXXI, CCCXXXIX; mais cf. Müller-Deecke, *Etrusker*, II, p. 97, note 50, p. 110, n. 936. — [3] Id. *Metallspiegel der Etrusk.* (*Abhandl.* p. 108 et s.); cf. 295, 328, 331. — [4] Voy. CLAVUS, p. 1240. — [5] Bergk, *Philol.* 16, 443: *Nortia*, *Nevortia*, Ἄτροπος. — [6] Gerhard, *Etrusk. Spieg.* II, 176. Méléagre avait été mis sur la scène athénienne par Phrynichus et bien des fois après lui, comme l'exemple le plus fameux de la puissance de la Μοῖρα. Kekulé, *De fabula Meleagrea*, Berl. 1861. — [7] *Etr. Spieg.* I, 77. — [8] Cavedoni, *Bull.* 1842, p. 156. — [9] Inghirami, *Monum. etruschi*, I, pl. XXIX (= Gerhard, *Abhandl.* pl. XXXVIII); cf. Inghirami, *Op. l.* I, pl. XXVII-XXXI, XXXV, XXXVII, XLII, XLVIII, XCI-XCIII; Micali, *Ital. avant la domin. des Rom.* pl. XXVI, XLI, XLIV, XLVIII, etc.; Gerhard, *Arch. Zeit.* 1846, pl. XLVII; Müller-Deecke *Etrusker*, II, p. 109. — [10] Sen. *Quaest. nat.* II, 41; Serv. *Aen.* VIII, 398. Cf. O. Müller, *Etrusker*, II, 83 et 112. — [11] Cohen, *Mon. cons.* pl. II, 36, *Rustia*, 2; cf. *Monn. imp. Octave Aug.* 379; Babelon, *Mon. de la République*, II, *Rustia*. — [12] V. entre autres Varr. *Ling. lat.* 7, 36; Fest. p. 325, *Saturno*; Serv. *Aen.* VIII, 314, etc. V. Peter, art. FATUM dans Roscher, p. 1446 et s. — [13] Serv. *Aen.* X, 628; Isidor. *Or.* VIII, 11, 90, etc.

θέμις [1]. Tout comme les Grecs, les Latins voient surtout l'intervention de cette volonté dans les phénomènes de la naissance et de la mort. L'enfant, à son entrée dans la vie, est sous la domination du *Fatum* personnifié; dans la vieille religion romaine, la divinité qui détient le secret de son avenir, s'appelait *Parca*, que Varron rattache, avec raison sans doute, à *parere* (enfanter)[2]. Il est probable qu'on ne connaissait d'abord qu'une seule *Parca*, laquelle fut simplement la déesse présidant à l'enfantement; mais cet acte étant mis aussi sous l'influence de *Nona* et de *Decuma*, qui incarnent l'action décisive du neuvième et du dixième mois, l'identification avec les trois Μοῖραι des Grecs dut s'opérer très aisément : d'où les trois Parques ou *tria Fata* des Romains. Tertullien nous apprend qu'au dernier jour de la semaine où l'enfant était mis au monde, on invoquait en sa faveur les *Fata Scribunda*, ce qui veut dire les Destinées en train de rédiger les événements à venir de son existence. Il est probable que cette idée de divinités qui écrivent, inconnue des Grecs, est venue d'Étrurie à Rome[3]. M. Peter[4] a cru voir une représentation d'une de ces Destinées sur l'une des faces d'un cippe funéraire (fig. 2894) dont l'autre représente le génie du sommeil avec un flambeau renversé. L'inscription FATIS CAECILIUS FEROX FILIUS[5], l'attitude générale de la femme qui rappelle, moins les ailes, l'image des Destinées sur les tombeaux étrusques et qui s'accommode fort bien de l'action d'écrire (les mains et le visage manquent), rend cette interprétation plausible ; quant à la roue sur laquelle elle s'appuie, l'emblème convient autant à une personnification des *Fata* qu'à la *Fortuna* proprement dite. Les poètes, eux aussi, ont exploité à leur manière les registres de la Destinée[6] ; pour Ovide, qui décrit le palais où elle réside, ils sont ou en fer massif ou en diamant inaltérable. On peut rapprocher les tablettes que le prologue du *Rudens* prête à Jupiter, tablettes sur lesquelles ce dieu conserve la mention des actes bons ou mauvais accomplis par les mortels, suivant les renseignements que lui fournit chaque jour le Génie familier [7]. Les trois Parques, sous le nom de *Fata divina*, sont représentées dans une peinture (fig. 2895) d'un tombeau [8] voisin des catacombes de Praetextatus. Le groupe entier figure le jugement de la morte, auprès du trône de *Dis Pater* et d'*Aerecura* [9]; les Parques sont placées à leur droite et voilées : Vibia, la défunte, leur est amenée par Alceste, l'héroïne de l'amour conjugal et par Mercure conducteur des morts.

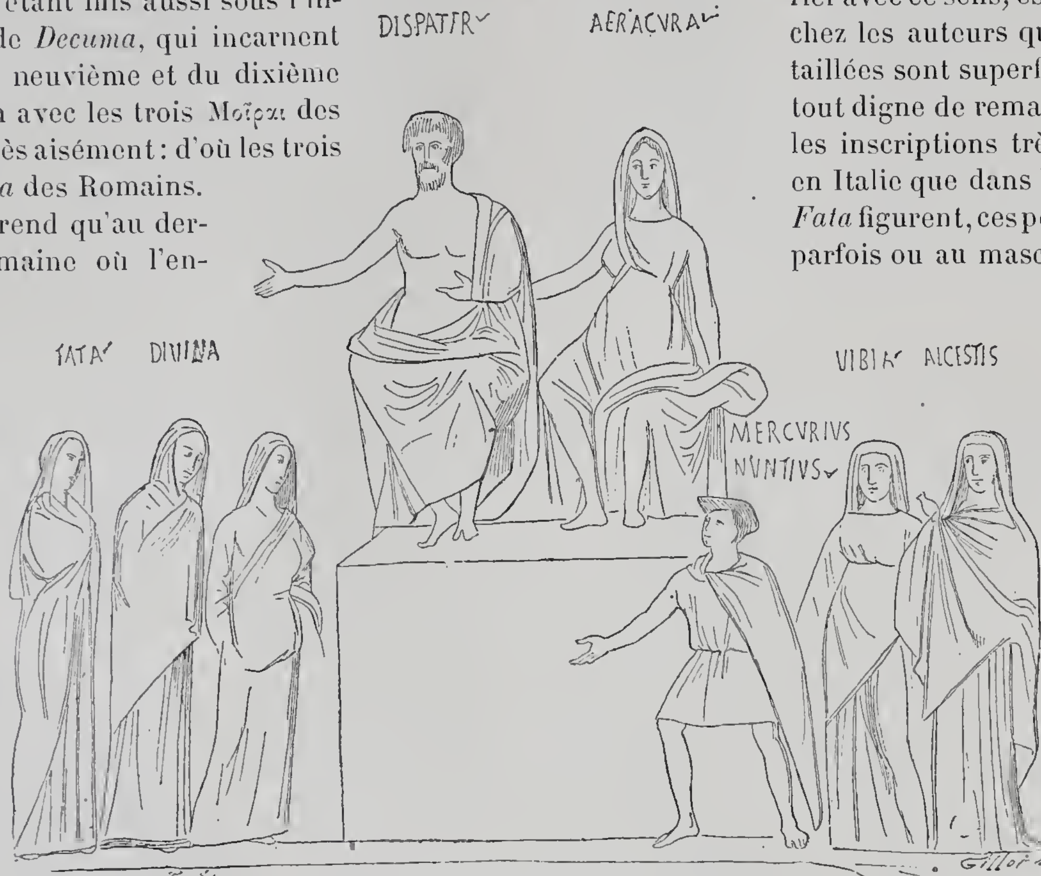


Fig. 2895. — Une morte amenée devant les Destins.

Il en est de la personnification du *Fatum* comme de celle des démons ou génies; la foi populaire la détaille en quelque sorte et l'applique au sexe, à la condition des individus; elle en fait des divinités préposées à la vie des familles, des maisons impériales, des villes et des nations. L'emploi du mot *Fatum*, toujours au pluriel avec ce sens, est tellement fréquent chez les auteurs que des citations détaillées sont superflues. Ce qui est surtout digne de remarque, c'est que dans les inscriptions très nombreuses, tant en Italie que dans les provinces, où les *Fata* figurent, ces personnifications sont parfois ou au masculin *Fatus* ou au féminin *Fata* [10]. Il est même probable que souvent, aux cas indirects du pluriel, nous avons à faire à des *Fati* ou *Fatae*, expressions qui appartiennent toutes sans restriction au langage populaire; ces divinités sont à peu de chose près identiques aux démons personnels nommés *Genii* quand il s'agit des hommes, *Matres* et *Junones* lorsqu'ils sont attachés à des femmes [GENIUS, JUNO]. Un texte de Lactance citant Gavius Bassus, un grammairien du temps de César [11], donne à penser que *Fatua-Fauna*, divinité prophétique à l'action bienfaisante, était considérée comme une des *Fatae*. Le souvenir des Μοῖραι helléniques, qui est sans doute à Rome l'explication de leur trinité, l'est aussi de ce genre; ailleurs on devine le genre masculin par assimilation à l'*Agathodaemon* des Grecs, nom que les lettrés traduisent de préférence par *Bonus Eventus*, mais pour lequel le langage vulgaire semble avoir préféré *Fatus Bonus* [12]; il existe une dédicace : *Fatis Masculis* [13]. L'invocation aux *Fata* dans les inscriptions et sur les monnaies a souvent pour objet les empereurs; le spécimen le plus remarquable en ce genre nous est fourni par des monnaies de Dioclétien et de Maximien Hercule qui portent en exergue [14] : FATIS VICTRICIBUS, autour d'un groupe de trois femmes debout, se donnant la main (fig. 2896). Un *aureus* du premier de ces empereurs leur donne pour attributs la corne d'abon-



Fig. 2896.

[1] Bréal et Bailly, *Diction. étym.* FARI. — [2] Varr. ap. Gel. III, 16; Tertul. *De anim.* 36. — [3] Cf. Gerhard, *Gesam. Abhandl.* I, 330, note 115. — [4] Art. cité, p. 1445; Zoega, *Bassirilievi*, I, 15. — [5] *C. i. lat.* VI, 2188, 2189. — [6] Ov. *Met.* XV, 808 et s. Cf. Mart. X, 44, 6 : *omnis scribitur hora tibi.* — [7] Plaut. *Rud.* 9 et s. : *eorum* (malorum) *referimus nomina ad Jovem... Bonos in aliis tabulis excriptos habet.* — [8] Perret, *Catacombes de Rome.* pl. LXXIII. — [9] Voy. l'art. DIS PATER et Gaidoz, *Rev. archéol.* 1892, p. 198 et s. — [10] Cf. Petr. *Sat.* 42 : *medici illum perdiderunt, immo magis malus Fatus.*; cf. 71 et 77. Cf. *C. i. l.* 4379, 6932, 10127, etc.; au féminin, *ib.* II, 89; V, 4209, 5005. Pour les genres douteux, les inscriptions accompagnées des figures des trois Parques, II, 3727; III, 4151; VII, 370, etc. — [11] *Instit. div.* I, 22. — [12] *Ib.* V, 8217, 4208, 775, etc. Cf. Henzen, 1776, 3596 : GENIO LOCI, FORTUNAE REDUCI, ROMAE AETERNAE ET FATO BONO, etc. — [13] *Ib.* V, 5002. — [14] Eckhel, *Doctr. num.* VIII, p. 6; Cohen, V, pl. XI, p. 376; VI, p. 422, n^os 56, 57, et p. 503, n° 90. Cf. Orelli-Henzen, 1775 : FATIS AUG. SACRUM.

dance et le gouvernail qui appartiennent d'ordinaire à *Fortuna*. Il existait à Rome, près du Forum, très probablement sur l'emplacement actuel des églises de Sainte-Martine et de Saint-Hadrien (l'une d'elles a été appelée à cause de cela *templum fatale*), un sanctuaire dédié aux *Tria Fata*[1]; pour Pline l'Ancien, les images qui y étaient placées étaient celles de trois Sibylles. Comme il parle de restaurations dont elles ont été l'objet de la part de Sext. Pacuvius Taurus édile et de M. Messala, on peut admettre pour ce sanctuaire, qui sert d'indication topographique encore en plein moyen âge, une respectable antiquité. On ne sait rien de précis sur un culte des *Fata*; le calendrier de Philocalus mentionne des *ludi fatales*, célébrés le 30 septembre à Rome ; mais on en ignore le sens exact autant que l'objet[2]. Il est certain tout au moins que la popularité des *Fatae* dans les provinces celtiques ou germaniques était aussi grande que celle des Sibylles en Italie[3]. La croyance aux Fées qui interviennent surtout auprès du berceau des nouveau-nés est issue de la croyance aux *Fatae* ou lui a été redevable de ses traits caractéristiques.

Les représentations des Destinées ne deviennent fréquentes que sur les sarcophages romains ; chez les Grecs elles ont dû être extrêmement rares[4]. La plus intéressante nous est fournie par le bas-relief dit de Humboldt[5] (fig. 2897). Clotho y est reconnaissable à la quenouille; Atropos marque la destinée sur un globe et Lachésis tient, non des ciseaux, comme on l'a cru à tort, mais trois sorts, dont elle tire celui du milieu. Le bas-relief du musée du Capitole, où Lachésis, placée entre ses deux sœurs, les dépasse de la tête, est de conception romaine; Atropos tient le rouleau où sont gravées les destinées et la Parque du milieu est munie à la fois de la balance et de la corne d'abondance[6]. Sur l'autel Borghèse, figuré plus haut, les Parques n'ont d'autre attribut que de longs sceptres, par l'attitude et la coiffure elles ressemblent à la Junon Barberini; elles y correspondent, pour un des côtés, aux Horae et aux Grâces, auxquelles elles étaient associées déjà dans le temple de Zeus à Mégare[7]. A partir du Ier siècle de notre ère, les représentations du *Fatum* à Rome sont supplantées peu à peu par celles de FORTUNA. J. A. HILD.

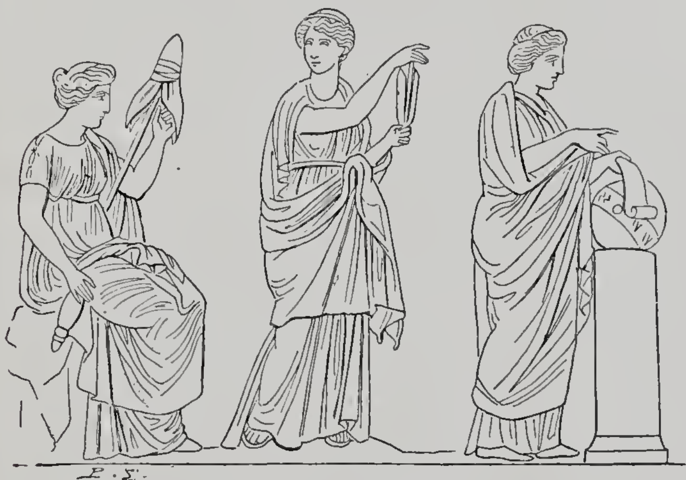


Fig. 2897. — Les Parques.

**FATUUS, FATUA.** — Les riches Romains, sous l'Empire, eurent dans leur domesticité, avec des jongleurs, des nains, des bouffons de toute espèce, même des fous véritables, dont ils faisaient un objet d'amusement. Sénèque, dans une de ses lettres[1], nous apprend que sa femme avait une folle, qui perdit la vue, et, dit-il, « chose incroyable, et vraie, cependant, elle ne sut pas qu'elle était aveugle ». E. SAGLIO.

**FAUCES** [DOMUS].

**FAUNUS.** — Une des personnifications les plus importantes de la religion primitive des Latins, particulièrement honorée à Rome et dans les campagnes voisines. Le nom de ce dieu et son être, quand on le dépouille de tous les éléments grecs qui s'y sont mélangés plus tard, sont également indigènes. Faunus se rattache, ainsi que Faustus, Faustulus et Favonius, au verbe *faveo* et signifie *favens* ou *propitius*[1]. Fauna qui, dans la légende, est présentée tantôt comme sa femme et tantôt comme sa fille, est vénérée sous le vocable de BONA DEA, lequel finit par se substituer au nom primitif. Le sens originaire de Faunus se retrouve jusque dans le nom d'Évandre, roi d'Arcadie, à qui les annalistes et les poètes hellénisants attribuèrent l'introduction à Rome du culte de Pan, sauf à identifier ensuite celui-ci avec la vieille divinité latine[2]. Faunus est, avant tout, un dieu champêtre; aux temps historiques il survit à peine dans la piété superstitieuse des paysans de la campagne romaine et le progrès de la civilisation l'a, peu s'en faut, éliminé de la religion officielle; seuls les poètes semblent avoir sauvé son souvenir.

Le trait caractéristique de sa physionomie, c'est qu'il donne la fécondité aux troupeaux et qu'il les garde contre tout accident, particulièrement contre les atteintes des loups : à ce titre il est surnommé *Inuus* et *Lupercus*[3]. Le sens de *Inuus* n'est pas douteux; comme toutes les divinités de la terre chez les Latins, Faunus personnifie la force génératrice[4]; divers détails de la fable qui l'associe à *Fauna* ou *Bona Dea* le démontrent : ainsi les branches de myrte avec lesquelles le dieu frappe son amante, le vin par lequel il l'enivre, le serpent, symbole du *genius*, sous la forme duquel il entre en relation avec elle[5]. On donnait, dans la langue populaire, le nom de *Fauni ficarii*, épithète qui équivaut à *salaces*, aux démons incubes qui surprennent les nymphes ou les femmes mortelles[6]. Le *castrum Inui*, dont parle Virgile comme d'une ancienne bourgade de l'Étrurie, était sans doute un des centres du culte de Faunus, dieu qui féconde les troupeaux, non sans tourmenter les bergers ; car, démon sensuel, il est aussi un génie tracassier qui joue aux paysans toutes sortes de mauvais tours : *Faunorum in quiete ludibria*[7]. Un commentateur de Virgile en a pris occasion pour mettre la religion de Faunus

1 Jordan, *Topogr.* I, 2, 349; II, 482; Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 11, 2; Procop. *Bel. Goth.* I, 25. — 2 *C. inscr. lat.* I, p. 350. — 3 V. H. Schreiber, *Die Feen in Europa*, Fribourg, 1842, p. 48 et s. — 4 Bœttiger, *Kunstmyth.* II, 273-75. — 5 Welcker, *Zeitschr. f. Alterthumswiss.* pl. 3, p. 197; cf. Raoul-Rochette, *Mon. inéd.* p. 44; Müller-Wieseler, *Denkm. alt. Kunst*, II, pl. LXXII, 922; Braun, *Bull. Inst. arch.* 1839, p. 99. — 6 *Mus. Capit.* V, 29; O. Müller, *Handbuch*, § 398, 1; *Mon. d. Inst.* V, pl. VIII; *Annali*, 1849, p. 395; Benndorf et Schöne, *Lateran. Mus.*, 344. — 7 Voy. p. 1017, note 8.

**FATUUS, FATUA.** 1 *Ep.* L, 2.

**FAUNUS.** 1 Serv. *Georg.* I, 10; id. *Aen.* VIII, 514 : Quidam Faunos putant dictos ab eo quod frugibus faveant... Quidam Faunum appellatum volunt eum quem nos propitium dicimus. — 2 Cf. Bormann, *Kritik der Sage vom Koenige Euandros*, Rossleben, 1853, et Schwegler, *Röm. Geschichte*, I, 351 et s. — 3 Paul. Diac. p. 15 et 110. L'étymologie antique de Lupercus (lupos arcet) est douteuse; *lupercus* (cf. *noverca*) n'est probablement qu'un allongement de *lupus*. Unger (*Die Lupercalien*, in *Rhein. Mus.* 1880, p. 62), explique *lupercus* par : *qui luem parcit*, *parcere* prenant le sens de *arcere*. C'est de la fantaisie pure, tout comme la théorie de *Inuus*, dieu solaire des Étrusques qui se serait identifié avec le Faunus des Latins. — 4 V. les commentateurs de Virgile. *Aen.* VI, 776; cf. Rutil. Nam. 227. — 5 Cf. Preller, *Rœm. Mythol.* I, 385 (édit. Jordan) et l'article BONA DEA, I, p. 725; Motty, *De Fauno et Fauna, sive Bona Dea*, etc. Berlin, 1840. — 6 Aug. *Civ. D.* XV, 23; Isid. *Orig.* VIII, 113 et s; S. Hieronym. *In Isai.* V, 13, 21. — 7 Plin. *Nat. Hist.* XXV, 25.

en contact avec celle des enfers[1]. Il est possible, du moins, qu'il ait été appelé *le bienveillant* par antiphrase[2]; on se gardait de ses maléfices en se frottant d'herbes magiques[3].

Faunus est aussi un dieu prophétique rendant des oracles, non à l'aide de signes visibles, mais en faisant entendre des voix; il était surnommé *Fatuus*, *Fatuelus*, et quelques interprètes faisaient dériver son nom de φωνή[4]. C'est à lui qu'on attribuait les voix mystérieuses, inarticulées qui, à l'approche d'un événement grave, rompaient le silence des nuits, retentissaient dans les forêts, dominaient le bruit d'une bataille[5]. Ce don de la prophétie, il le partageait avec SILVANUS, auquel il ressemble d'ailleurs par d'autres caractères[6]; il existait un recueil d'oracles mis sous son nom[7]. Ovide et Virgile sont d'accord pour dépeindre, sur la foi d'antiques traditions, les cérémonies et pratiques superstitieuses qui avaient le pouvoir de le faire parler[8]. Le premier qui s'adressa à lui fut le roi Numa, afin d'obtenir un remède à la stérilité du sol et des troupeaux. C'est sur le mont Aventin que le dieu lui apparut dans un songe et lui révéla ses secrets. Le roi Latinus le consulte dans la même forme, auprès de la source sulfureuse d'Albunea, pour savoir s'il donnera sa fille à Turnus; il s'y endort couché sur des peaux de brebis, après avoir accompli un sacrifice. Des fantômes de toute sorte s'offrent aux regards; des bruits s'y font entendre, mettant en rapport le monde des vivants avec la région infernale. Finalement, une voix sort des profondeurs de la forêt, qui commande à Latinus de garder sa fille pour Énée. Dans les *Fastes*, Faunus, en compagnie de Picus, livre au roi Numa, après y avoir été forcé par une ruse semblable à celle qui met Protée à la discrétion du pasteur Aristée, le moyen de conjurer la foudre par le culte de Jupiter *Elicius*[9]. Dans une églogue de Calpurnius, Faunus, appelé *facundus*, grave ses oracles sur l'écorce d'un hêtre sacré au fond des bois[10]. C'est pour cela sans doute que les premiers poètes de latinité incarnèrent dans ce dieu, avec la science de la divination populaire, l'art grossier de la poésie champêtre[11]. Varron[12] lui attribue l'invention du vers saturnien et, par une fausse étymologie reproduite chez Servius, rattache son nom au verbe *fari*. Les mêmes idées se retrouvent dans la fable de Fauna surnommée *Fatua*[13]; on racontait que, remplie du souffle divin, elle prédisait l'avenir, ce qui fit employer le verbe *fatuari* pour désigner l'état de délire prophétique. Si Ennius, d'un ton dédaigneux, met les vers ou oracles de Faunus au même rang que les prédictions des devins (*vates*), Horace fait de Faunus le protecteur des vrais poètes et attribue à son intervention d'avoir échappé à l'accident qui faillit lui coûter la vie[14].

Dans ces diverses traditions, Faunus apparaît comme une divinité subalterne et exclusivement rurale[15]. Varron le compte parmi les dieux privés, c'est-à-dire localisés, analogues aux héros éponymes ou topiques de la Grèce[16]; on y devine néanmoins les vestiges d'une divinité nationale, et les historiens de la religion ont pu, avec raison, incarner en lui toute la première période de la civilisation romaine[17]. Il prend place entre Mars, dont la signification est surtout politique, et Silvanus, qui personnifie l'état sauvage. Faunus est le vrai représentant de la vie nomade et pastorale, en même temps que de l'existence sédentaire des laboureurs primitifs; il est le dieu de la terre cultivée, et quelques-uns lui donnaient pour fils Stercutius qui, ailleurs, est un rejeton de Saturne[18]. Tantôt il habite les montagnes et les bois, où les chiens de chasse devinent sa présence[19], tantôt il se promène dans la plaine autour des enclos, parmi les troupeaux dont il écarte les loups[20]. On le rencontre aussi à proximité des sources; dans les monuments ombriens *Fons*, qui fait au pluriel *Fones*, est une divinité champêtre pareille au Faunus du Latium[21]. Cette multiplicité d'attributions est cause que l'être d'abord simple de Faunus se dédouble; elle donne lieu à une multitude de démons ou esprits de la forêt et des champs, tout à fait semblables aux Panisques et aux Satyres des Grecs[22].

Le type le plus élevé figure, dans l'histoire des Latins, la période qui est représentée en Grèce par les Pélasges mangeurs de glands[23]. Les annalistes, disciples d'Évhémère, l'appellent *Indigena* et font de lui un roi des Aborigènes[24]. Il est fils de Picus, petit-fils de Saturne et père du roi Latinus qu'il engendre avec la nymphe Marica; Picus n'étant lui-même qu'une doublure de Mars, on a pu ailleurs appeler Faunus un descendant de Mars. Non seulement il se mêle à l'histoire des rois de Laurente; mais il touche à la dynastie des rois d'Albe, qui relève surtout de Silvanus[25], et il procrée chez les Rutules d'Ardée, avec une nymphe locale, un héros au nom caractéristique de Tarquitus, qui s'attaque à Énée dans la bataille[26]. Un épisode isolé de cette histoire légendaire est celui qui met en présence Faunus et Hercules; le dieu indigène s'apprête à sacrifier le héros errant à Mercure; mais Hercules le prévient et le tue[27].

On peut s'étonner qu'une personnalité fabuleuse de cette importance ait laissé si peu de traces dans le culte; la raison principale de cet effacement graduel est que le caractère rural de Faunus l'accommodait mal aux destinées brillantes de Rome. C'est dans cette ville ou dans son voisinage immédiat qu'il possédait des sanctuaires, en premier lieu celui qui portait le nom de LUPERCAL, sur le Palatin, considéré comme le plus ancien de l'enceinte des sept collines. Faunus, surnommé Lupercus, y était seul vénéré à l'origine, et le double collège de prêtres

[1] Serv. *Aen.* VII, 91 : Faunus infernus dicitur deus. La description de Virgile concorde avec cette interprétation. — [2] Hartung, *Religion der Roemer*, II, 184. — [3] Plin. *Nat. hist.* VIII, 151 ; XXV, 29 ; XXX, 84. — [4] Serv. *Aen.* VII, 81 : Faunus ἀπὸ τῆς φωνῆς dictus, quod voce non signis ostendit futura... fatidicus ; VI, 776 : idem Fatuus, Fatuellus ; VII, 47 ; VIII, 314. Cf. Fest. p. 325. — [5] Cic. *Div.* I, 45, 101 ; *Nat. Deor.* II, 2, 6 ; III, 6, 15. — [6] Tit. Liv. II, 7, 2 ; cf. Dion. Hal. V, 16 ; Val. Max. I, 8, 5. — [7] Serv. *Aen.* VIII, 314 : Faunus Pici filius dicitur qui a *fando*, quod futura praediceret, Faunus appellatus est, quorum etiam responsa ferebantur. — [8] Virg. *Aen.* VII, 81 ; Ov. *Fast.* IV, 644 et s. — [9] Cf. Virg. *Georg.* IV, 395 ; Ov. *Fast.* III, 291 et s. ; Plut. *Num.* 15 ; Valer. Antias ap. Arnob. V, 1, 2. — [10] Calp. *Eclog.* I, 8 et s. ; v. surtout 33 : Qui juga, qui silvas tueor, satus aethere Faunus, etc., et 91 : bona... facundi numina Fauni. — [11] Enn. *Annal.* VII, v. 156 : scripsere alii rem versibus quos olim Fauni vatesque canebant. — [12] Var. *Ling. lat.* VII, 36. — [13] Just. XLIII, 1 ; Serv. *Aen.* VIII, 314. — [14] Hor. *Od.* II, 17, 28 : Faunus... Mercurialium custos virorum. Cf. Front. *De eloq.* p. 85. — [15] Ov. *Fast.* III, 291 et s., v. surtout 309 : Di nemorum ; 315 : Di sumus agrestes et qui dominamur in altis Montibus ; Virg. *Georg.* I, 10. — [16] Varr. ap. Serv. *Aen.* VIII, 275. — [17] V., outre les traités généraux, Reifferscheid, *Annali del. Instit.* 1866, p. 218 et s. ; et *Index lect. Vratisl.* 1882-83, p. 7 et s. — [18] Plin, *Nat. hist.* XVII, 50. — [19] Pour Faunus, chasseur et coureur des bois, v. Lucr. IV, 578 ; Prop. V, 2, 33 ; Grat. Fal. *Cyneg.* 16 et s. ; Plin. *Nat. hist.* VIII, 151. Cf. Grimm, *Deutsche Mythol.* p. 632. — [20] Hor. *Od.* III, 18, l'œuvre la plus complète que la divinité de Faune ait inspirée à un poète de la latinité. Cf. Ov. *Fast.* IV, 761. — [21] M. Bréal, *Tables Eugubines*, p. 73 et s ; Mart. Cap. II, 167 ; *Gloss. Isid.* : Fones, dei silvestres. — [22] Prob. ad Virg. *Georg.* I, 10 ; et *Aen.* VIII, 314 ; cf. Ov. *Met.* I, 193 ; VI, 392 ; *Ibis*, 81 ; Serv. ad *Aen.* I, 372. — [23] Preller, *Ouv. cit.* I, p. 385 ; *Aen.* VII, 47 ; VIII, 314 ; Juv. VI, 11. — [24] Il est appelé *Indigena* par Censor. 4, 11 ; cf. Virg. *Aen.* VIII. 314 ; Lact. I, 22, 9. — [25] Prob. ad Virg. *Georg.* I, 10 ; Aur. Vict. 4 ; Just. XLIII, 1 ; Dion. Hal. I, 31 ; Suet. *Vit.* 1 ; Aul. Gell. *Noct. Att.* V, 21 ; XIII, 9 ; XVI, 10. — [26] Virg. *Aen.* X, 550, et *ad h. l.* — [27] Plut. *Parall. Graec. et Rom. hist.* 38.

préposés à son culte marque assez la grande place qu'il dut tenir, durant les premiers siècles, dans les préoccupations religieuses des Romains[1]. Si la fête des LUPERCALES se prolonge à travers les âges, sans modification notable dans la simplicité rustique des coutumes primitives[2], l'idée même du dieu qui en était l'objet s'oblitère peu à peu ; mal défendue par le sentiment national, elle reçoit le dernier coup des spéculations mythologiques des hellénisants ; Tite-Live fait bien honneur à Faunus Inuus de la célébration des Lupercales, et Ovide constate que le Faunus cornu des vieilles légendes y joue le principal rôle ; mais, pour tous les deux, Faunus a succédé au Pan des Grecs, lorsqu'en réalité il lui est antérieur ; et l'auteur du culte n'est pas à leurs yeux le roi Numa. de souche latine, mais Évandre venu d'Arcadie. Les Lupercales, vers la fin de la république, semblent tombées en désuétude, comme beaucoup d'autres pratiques de la Rome primitive. César et Auguste les remirent en faveur ; de même que le dictateur aimait à rattacher son illustration à Iulus, petit-fils d'Anchise par Venus et Énée, il tenait à remonter à Mars-Picus par Faunus dont la mémoire survivait au Palatin. Reifferscheid a remarqué avec beaucoup de sagacité que le diadème, qui lui fut offert aux Lupercales par Antoine, n'est pas autre chose qu'un des attributs avec lesquels on représentait ce dieu primitif[3].

Jusqu'aux guerres Puniques, qui réveillèrent la piété endormie des Romains, le Lupercal fut probablement le seul sanctuaire où la religion de Faunus se fût conservée. Il n'est pas possible, en effet, d'affirmer qu'il ait subsisté autre chose qu'une légende de la rencontre de Numa avec le dieu sur le mont Aventin, dans le bois sacré où il surprit ses oracles et les moyens de conjurer la foudre de Jupiter. En 196 seulement, les édiles lui vouèrent, dans l'île du Tibre, un temple (*aedes*) qui fut dédié deux ans plus tard[4]. Ce temple, le même sans doute dont parle Vitruve qui y place aussi Jupiter, avait été élevé avec le produit des amendes auxquelles avaient donné lieu des usurpations de pâturage sur le domaine public. A cette occasion, des jeux furent célébrés et un sacrifice institué, qui continua d'être offert chaque année le 13 février, deux jours avant la fête des Lupercales. Ce sont les *Faunalia* du printemps, dont il est question chez Horace et Calpurnius ; aucun des calendriers connus ne les mentionne, pas plus d'ailleurs que les *Faunalia* célébrées aux nones de décembre et que le premier de ces poètes décrit, dans l'ode XVIII du III[e] livre, avec la notion très exacte en même temps que très gracieuse de la physionomie antique du dieu et de ses attributions champêtres[5]. Les renseignements succints des commentateurs, à propos de cette œuvre, prouvent, une fois de plus, que Faunus est plutôt l'objet de la vénération superstitieuse de quelques communes rurales qu'une divinité connue de tous et régulièrement honorée[6]. Ici, il est invoqué tous les mois, ailleurs, au contraire, il ne donne lieu qu'à un sacrifice annuel[7] ; nous savons par Virgile que, dans une antiquité assez reculée, il possédait à Tibur, près de la cascade d'Albunea, un sanctuaire et un oracle renommés[8] ; mais ni l'un ni l'autre ne paraissent exister encore aux temps historiques ; tandis que Silvanus a été l'objet d'un assez grand nombre d'inscriptions votives, on n'en connaît encore aucune en l'honneur de Faunus. Cependant les marins. eux aussi, lui avaient adressé des hommages spéciaux. Virgile parle de l'olivier sauvage qui lui était consacré au voisinage de Laurente, et où ils allaient suspendre leurs offrandes, après avoir échappé aux flots ; Servius lui décerne à cette occasion le titre de *deus patrius*[9].

On aurait tort de considérer comme des représentations du Faunus national des Romains celles qui nous l'offrent sous les traits du Pan hellénique, des Panisques[10], de Silène et de Marsyas avec lesquels il a aussi quelque ressemblance. Marsyas surtout, celui du moins qui était honoré comme un héros topique sur les bords du lac Fucin et auquel les Marses rapportaient leur origine, paraît n'avoir été qu'une doublure de Faunus[11]. L'image authentique du dieu, dans son expression purement romaine, ne saurait être, avec quelque certitude, signalée nulle part, ni sur les monnaies ni sur quelque autre monument figuré. Un historien nous apprend qu'il était représenté au Lupercal, nu, vêtu d'une peau de chèvre, pareil aux Luperques qui couraient dans les rues de Rome en frappant les passants de leurs lanières de


Fig. 2898.


Fig. 2899.

Faunus.

cuir[12]. A cette description correspondent des statuettes de bronze publiées pour la première fois et commentées par Reifferscheid[13] ; elles représentent (fig. 2898, 2899) un personnage nu, le haut du corps drapé dans une peau de bête ; la main droite tient une corne d'abondance qui se change, dans l'un des exemplaires, en massue noueuse, sans doute en vertu d'une interprétation erronée de l'artiste ; la gauche tient une corne à boire ; la figure est barbue, assez semblable à celle que les artistes prêtent à Jupiter. L'attribut caractéristique est la couronne, ou ra-

— 1 Tit. Liv. I, 5 : Ov. *Fast.* V, 91 et s. ; cf. ib. II, 267 et s. — 2 Sur le culte de Faunus dans les Lupercales, v. ce mot et Mannhardt, *Mythol. Forschungen*, p. 72 et s. Cf. Unger, *Ouv. cit.* — 3 Suet. *Caes.* 79 ; Plut. *Caes.* 61 ; *Anton.* 12 ; Dion. Cas. 44, 11 ; cf. Reifferscheid, *O. c.* — 4 Tit. Liv. XXXIII, 42 ; XXXIV, 53. Cf. Vitr. III, 2, 3 ; Jordan, *Comment. in honor. Momms.* p. 359 et s. — 5 Cf. Ov. *Fast.* II, 193 ; *Corp. inscr. lat.* VI, 2302 ; Hor. *Od.* I, 4, 11 ; Calp. *Ecl.* V, 26. — 6 Prob. *Georg.* I, 10 : rusticis persuasum est incolentibus eam partem Italiae quae suburbana est, saepe eos in agris conspici. — 7 Porphyr. ad Hor. *Od.* III, 18 : ei in Italia quidam annuum sacrum celebrant, quidam menstruum. — 8 Virg. *Aen.* VII, 81 et s. — 9 *Aen.* XII, 766 et Servius au vers 768. — 10 C'est l'erreur dans laquelle est tombée Gerhard, *Hyperb. roem. Studien*, II, 79. Cf. l'article de Wissowa, dans *Ausfuerliches Lexikon* de Roscher, p. 1454 et s. — 11 Sur les ressemblances de Marsyas et de Faunus, cf. Preller, *O. c.* p. 392, et les textes ap. Plin. *Nat. hist.* III, 108 ; Sil. It. *Pun.* VIII, 503. — 12 Just. XLIII, 1, 7. — 13 L'une dans *Annali dell' Inst.* 1866, tav. N ; l'autre d'après Sacken, *Die antike Bronzen zu Wien*, pl. 30, fig. 3. Il est digne de remarque que dans ces statuettes ne se retrouvent pas les cornes dont les poètes font un des attributs ordinaires du dieu (v. entre autres Ov. *Fast.* V, 99 ; *Heroïd.* IV, 49) et qui conviennent aussi bien à sa nature agreste qu'à son tempérament sensuel. En faut-il conclure que les cornes n'ont été données à Faunus qu'à cause de son identification avec Pan ?

diée et en métal ou formée d'un feuillage très vigoureux; nous avons dit à quelle occasion cet emblème avait été offert à César par les Luperques. L'ensemble suggère très naturellement l'idée de l'antique roi du Latium, dieu viril et bienfaisant, qui tient à la fois des Lares domestiques, de Hercules gardien de l'enclos champêtre et de Silvanus, génie des bois; mais l'attribution à Faunus est seulement probable. J. A. Hild.

**FAUTOR.** — On entendait par *fautor flagitii* ou *nequitiae* [1] une sorte de complice par assistance, qui, sans pousser directement au délit comme le *suasor* ou AUCTOR, engage indirectement à le commettre, en fournissant à l'agent des moyens d'échapper à la peine, ou de profiter de l'infraction. Du reste, les actes du *fautor* se rattachent au délit, soit qu'ils le précèdent ou le suivent; en effet préparer un asile, un lieu de recel, ou faciliter la vente des objets volés, sont des faits qui, par leur ensemble, ou l'habitude chez leur auteur de les commettre, peuvent d'avance faciliter l'infraction et inviter à l'accomplir [2]. Souvent la loi romaine appliquait au fauteur la même peine qu'au délinquant. Ainsi l'action pénale privée appelée *actio furti,* était donnée contre celui qui cachait le voleur [3].

Le recéleur de brigands, *latrones*, était soumis à la même peine que ceux-ci [4]. De même, une constitution d'Honorius, Théodose et Arcadius, de l'an 415, prononça la peine capitale non seulement contre les magistrats qui, dans le cours de leur administration, auraient soustrait des deniers publics, mais encore contre ceux qui leur auraient prêté pour cela leur ministère, ou qui auraient recélé sciemment les sommes détournées [5]. Quelquefois cependant les recéleurs étaient punis moins rigoureusement, ainsi dans le cas d'ABIGEATUS [6]. Ulpien n'accordait pas l'action de vol, FURTUM, contre celui qui avait celé *anillam meretricem libidinis causa*; il repoussait même l'application de la loi *Fabia de plagio* [7]. Paul au contraire punissait le recéleur comme un voleur [8]. G. Humbert.

**FAVISSAE** (Θησαυροί?) [1]. — Si l'étymologie [2] du mot *favissae* est restée obscure, le sens au moins en est précisé par des textes d'auteurs.

C'était, dit Aulu-Gelle, d'après Varron (il parle des *favissae Capitolinae*) des espèces de caves ou de fosses souterraines creusées sous le sol attenant au temple, où l'on déposait les images des dieux que la vétusté avait abattues et divers objets sacrés provenant des offrandes [3].

On appelait *favissae*, dit Festus, des lieux où l'on conservait l'eau près des temples. Il en est, ajoute le même auteur, qui croient qu'il existe au Capitole des *favissae* semblables à des caveaux et à des citernes où l'on déposait les objets qu'un long usage dans le temple avait mis hors de service [4].

Il semblerait, d'après le texte de Festus, que le nom *favissae* appartînt d'abord à des citernes destinées à contenir les réserves d'eau nécessaires pour le service du temple; puis que, par extension, il fut étendu à des souterrains, souvent de même forme, où l'on déposait, pour en débarrasser le temple, les objets sacrés devenus encombrants ou hors d'usage.

Indépendamment des considérations philologiques, le mot *favissae* paraît très ancien. Les auteurs qui le mentionnent en recherchent non seulement l'étymologie, mais le sens, ce qui prouve que, de leur temps, il n'est plus en usage. Servius Sulpicius ayant rencontré, dans les livres censoriaux, l'expression *favissae Capitolinae* ne la comprend pas, et, pour en avoir l'explication, s'adresse au plus célèbre grammairien contemporain, à Varron [5]. Et si le mot était déjà relégué dans la terminologie archéologique, il ne paraît pas que la chose même qu'il désigne ait été plus connue par les écrivains qui en parlent. Ils ne le font, en effet, qu'avec des formules dubitatives, alléguant des autorités étrangères; en outre, il n'est question, dans leurs textes, que des *favissae Capitolinae*; ils semblent ignorer qu'il en existe d'autres.

Les *favissae* eurent comme première origine une idée religieuse. Au temps où les croyances étaient profondes, on comprend qu'on ait été fidèle à la loi de ne pas livrer à des usages profanes les objets consacrés. Plus tard, avec l'affaiblissement des sentiments religieux, on fut moins scrupuleux; les temples eurent bien des lieux sûrs, le plus souvent souterrains, où l'on conservait l'argent, les objets précieux et sans doute aussi certaines choses hors d'usage qu'on avait intérêt à ne pas détruire. Mais c'étaient des dépôts, des trésors et non pas, comme les *favissae* des temps antiques, des lieux où l'on cachait, uniquement pour les soustraire à un usage profane et sacrilège, des objets autrefois consacrés aux dieux ou à leur culte.

Si les *favissae*, dans le sens strict du mot, semblent avoir cessé de bonne heure d'être en usage, elles remontent, par contre, à une très haute antiquité. Nous le démontrerons en signalant quelques *favissae* connues soit par des textes d'auteurs, soit par des découvertes archéologiques. Toutes remontent à une haute antiquité.

C'était un usage chez les Grecs de débarrasser les sanctuaires, au bout d'un certain temps, des ex-voto sans valeur qui l'encombraient [Voy. DONARIUM, p. 300], en particulier des terres cuites de tout genre que les pèlerins apportaient et qui s'amoncelaient dans le téménos. D'autre part, on ne voulait pas, en rejetant purement et simplement ces offrandes, qu'elles pussent rentrer dans la circulation et être utilisées de nouveau pour la vente. Tout objet devenu la propriété du dieu était *sacer* et,

**FAUTOR.** 1 V. Rein, *Das Criminalrecht der Rœmer*, p. 201, Leipzig, 1844; Cic. *Ad Attic* I, 16; Horat. *Ep.* I. 5, 33; Cf. Tacit. *Ann.* XIV, 41. — 2 Quinct. *De cl.* 255. — 3 Fr. 48, § 1 et 3, Dig. *De furtis*, XLVII, 2; fr. 4, D. *De cond. ob turp. caus.* XII, 5; Inst. Just. IV, 1, 11 et 12. — 4 Voy. l'art. RECEPTATOR, et fr. 1, D. *De recept.* XLVII, 16. — 5 C. unic. Cod. Justin. *De crim. peculat.* IX, 28. — 6 Fr. 3, § 3, Dig. *De Abig.* XLVII, 14. — 7 Fr. 39, Dig. XLVI, 2. — 8 *Sent. recept.* II, 31, 12. — Pour la bibliographie voir l'article CONSCIUS DELICTI.

**FAVISSAE.** — 1 « Q. Valerium solitum dicere ait [Varro] quos thesauros graeco nomine appellaremus, priscos latinos *flavissas* dixisse, quod in eos non rude aes argentumque, sed flata signataque pecunia conderetur. Conjectare igitur se detractam esse ex eo verbo secundam litteram, et *favissas* esse dictas cellas quasdam et specus quibus aeditui Capitolini uterentur ad custodiendum res veteres religiosas (Gell. II, x.) ». D'après ce texte, il y aurait identification entre *flavissae*, vieux mot remplacé par *thesaurus* emprunté aux Grecs, et *favissae*. Il est vrai que, suivant Varron, les *flavissae* n'auraient été que des trésors dans le sens le plus restreint du mot, puisqu'on n'y devait renfermer que de l'argent monnayé. Mais cette opinion est inspirée uniquement par la nécessité de fonder l'étymologie sur des ressemblances de mots. Ce fait seul subsiste que Varron établit une synonymie entre *flavissae* et le mot plus récent *thesaurus*, Cf. *Glos. Philox.*: *Favissae*, θησαυρός et la définition que donne Hésychius du mot θησαυρός : εἰς ἀγαλμάτων καὶ χρημάτων ἱερῶν ἀπόθεσιν οἶκος. Je crois cependant qu'il exista toujours entre ces deux choses une différence capitale, fondée sur une idée religieuse que nous expliquerons plus loin; il est possible, toutefois que, à cause de leurs dispositions analogues, les *favissae* aient été souvent employées comme *thesauri* et réciproquement. — 2 Voyez, note 1, l'étymologie proposée par Varron. Jordan attribue, avec toute vraisemblance, une origine étrusque à ce mot. Cf. Jordan, *Krit. Beitraegen zur Geschichte der lat. Sprache*, 1879, p, 80; Id. *Topographie der Stadt Rom*, t. I, 1, p. 274, note 38; t. I, 2, p. 9, note 3. — 3 Gell. II, 10. — 4 Festus, *Excerpt. Pauli Diac.*, liv. VII; cf. p. 66, éd. Lindemann : « Favissae locum sic appellabant in quo erat aqua inclusa circa templa. Sunt autem qui putant favissas esse in Capitolio cellis cisternisque similes, ubi reponi erant solita ea, quae in templo vetustate erant facta inutilia. — 5 Gell. *Loc. cit.*

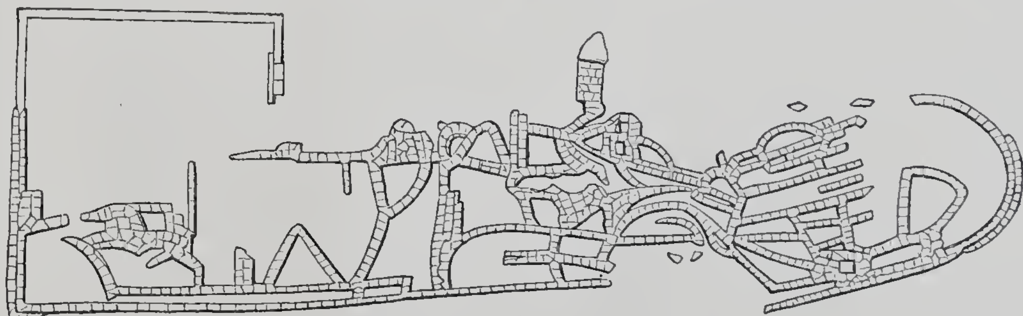
comme tel, à jamais exclu du monde profane. On creusait donc une fosse dans un coin du téménos ou à peu de distance du temple et l'on enfouissait pieusement ces humbles présents, après les avoir préalablement brisés et mis hors d'usage, afin d'ôter toute envie aux spéculateurs de venir les rechercher. Des dépôts de ce genre ont été fréquemment constatés dans les pays grecs : ils appartiennent à des régions et à des époques très diverses [1], ce qui prouve que ce rituel a été pratiqué fort longtemps par tous les peuples de race hellénique.

Ce sont bien des *favissae* qu'Ovide décrit dans les vers suivants qui méritent d'être cités ici. La scène se passe aux temps mythologiques :

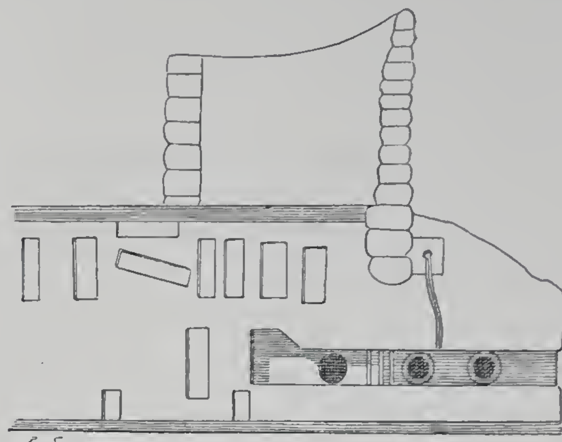
> Luminis exigui fuerat prope templa recessus
> Speluncae similis, nativo pumice tectus,
> Religione sacer 'prisca; quo multa sacerdos
> Lignea contulerat veterum simulacra deorum [2].

Les textes d'Aulu-Gelle et de Festus cités au commencement de cet article font mention des *favissae Capitolinae* qui s'étendaient sous le temple de Jupiter et sous son *area*. Ces souterrains mirent obstacle au projet de Q. Catulus qui aurait voulu donner à la base du monument, plus d'élévation en augmentant le nombre des degrés [3]. Ils datent sans doute de la première origine du temple et, comme lui, sont étrusques. L'expression *favissae Capitolinae* s'est conservée à Rome, par tradition, et il est probable que, sans cette tradition, le mot *favissae*, rapidement tombé en désuétude, ne serait pas parvenu jusqu'à nous [4].

Festus dit que les *favissae Capitolinae* sont *cellis cisternisque similes*; ces mots peuvent nous donner l'idée de deux types de *favissae* : les unes semblables à des *cellae*; c'est bien la forme qu'affectent celles du temple de Curium si le plan qu'en a donné M. de Cesnola est exact. D'autres, ressemblant à des citernes ; à ce type appartiennent celles qui furent découvertes au commencement de ce siècle, à Fiesole, sous l'église San Alessandro, élevée sur les ruines d'un monument très antique. Elles se composaient de trois puits voisins les uns des autres. Les objets qui en furent retirés rendent fort probable la conjecture de G. del Rosso, que c'était les *favissae* du temple [5] (fig. 2900).


Fig. 2901. — Caveaux de temple.

Enfin, à une époque beaucoup plus récente, M. Guardabassi mit au jour, près d'Ancarano di Norcia, sous les ruines et le terrain voisin d'un temple qui semble avoir été détruit au milieu du v^e siècle de Rome, des *favissae* d'un tout autre genre que les précédentes. C'est un labyrinthe, un dédale de caveaux ajoutés les uns aux autres, sans suite et sans ordre apparent. M. Fiorelli en


Fig. 2900. — Caveaux et puits.

a publié une excellente description et un dessin que nous reproduisons (fig. 2901) [6].

Il paraît probable que, sous beaucoup d'anciens temples ou à côté, il existait des *favissae*; certains dépôts de statuettes religieuses brisées [7], certains puits antiques que l'on a fouillés, étaient peut-être les *favissae* de quelque temple voisin ; il est probable que si les archéologues dirigeaient leurs recherches dans ce sens, de riches et nombreuses découvertes récompenseraient leurs efforts.

H. Thédenat.

**FAVUS.** — I. Rayon de miel [APES].

II. Tablette, section de pierre ou de marbre employée pour la mosaïque [MUSIVUM OPUS].

**FAX** (Δαΐς et δᾴς). — Nous étudierons sous ce titre la torche résineuse, opposée aux mèches entourées de cire ou de poix qui tenaient lieu chez les anciens de chandelles et de bougies [CANDELA, CERA, FUNALE], également différente des lampes et des lanternes [LAMPAS, LATERNA]. Les auteurs, surtout les lexicographes de la basse époque, n'ont pas établi des distinctions de sens aussi rigoureuses : ils disent volontiers λαμπάδες pour δᾷδες [1]. Mais la forme particulière de la torche est suffisamment caractérisée par les textes et par les monuments pour que nous puissions l'étudier à part dans l'ensemble des luminaires antiques.

I. Les Grecs ont plusieurs termes pour la désigner : δαΐς et δᾳδίον, δετή, πεύκη, φανός et πανός, γράβιον, φρυκτοί, λοφνίς et λοφνίδιον, ἑλάνη [2]. Le mot δαΐς est le plus ancien

[1] La liste très complète de ces dépôts a été récemment dressée par M. P. Paris, *Elatée*, p. 141-157, Paris, 1892. Nous ne pouvons que mentionner ici la célèbre découverte du Trésor de Curium, à Chypre, réparti, d'après la relation de M. de Cesnola dans quatre chambres souterraines (voy. Perrot et Cleipzig, *Hist. de l'art*, III, p. 284, fig. 216) car cette trouvaille a donné lieu à de très vives discussions et on en a contesté, sinon l'authenticité, du moins la disposition architecturale. — [2] *Metam.* X, 690. Il semble bien que les souterrains où l'on enferma Philopoemen, et que décrit Plutarque, ont été aussi des *favissae* : *Philop.* XIX ; cf. Tit. Liv. XXXIX, L. — [3] Gell. *loc. cit.* — [4] Sur les *Favissae Capitolinae*, cf. la description très détaillée de Bunsen, *Beschreibung der Stadt Rom*, III, 649. Cette description est citée en entier par Otto Gilbert, *Geschichte und Topographie der Stadt Rom im Alterthum*, t. II, p. 419, note 1. — [5] G. del Rosso, *Singolare scoperta di un monumento etrusco nella città di Fiesole*, dans *Giornale arcadico di scienze, lettere ed arti*, t. III, juillet-septembre 1819, p. 113-125. Une source qui s'écoule dans une des trois citernes fait penser au texte de Festus : *locus in quo erat aqua inclusa circa templa.* — [6] Fiorelli, *Atti della R. Accademia dei Lincei*, an. 277, 1879-80, 3e série, t. V, p. 197, et sq., pl. I, fig. 5. — [7] La liste la plus complète et la plus récente a été dressés par M. P. Paris, *Elatée*, 1892, p. 139 et suiv. — BIBLIOGRAPHIE. Carlo Promis, *Vocaboli latini di architectura posteriori a Vitruvio oppure a lei sconosciuti*, dans *Memorie della reale Accademia di Torino*, série II, t. XXVIII, Turin, 1876, p. 300-301 ; G. del Rosso (v. plus haut, note 3); Otto Gilbert. *Geschichte und Topographie der Stadt Rom im Alterthum*, t. II, p. 419, note 1.

**FAX.** [1] Suidas, *s. v.* Δᾷδες ; Etymolog. magn. p. 244 ; Hesych. *s. v.*; Athen. *Deipnosoph.* XV, p. 699 et 700 ; Pollux, VI, 18, p. 103 ; Plutarch. *Aratus*, 6. — [2] Athen. *loc. cit.* ; Hesych. *s. v.* δεταί et λοφνίς ; Bekker, *Anecd. graeca*, I, p. 50, 27 ; Photius, p. 639, 4 ; Pollux, X, 117.

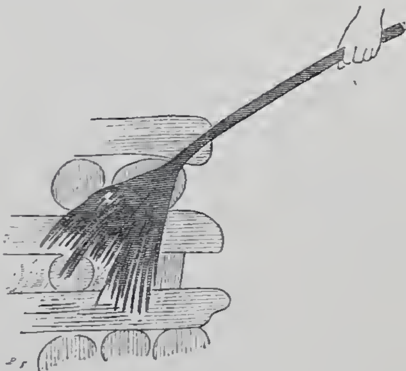
et appartient au lexique homérique (rac. δαίω)[1]. Le mot δετή est employé aussi par Homère[2] et il exprime bien la nature de l'objet formé de brindilles de bois assemblées et liées (rac. δέω). On peut imaginer le luxe déjà déployé par les populations gréco-ioniennes dans l'installation de leur luminaire par l'exemple célèbre du palais d'Alcinoüs et des statues d'or décrites par le poète, véritables lampadaires en forme de jeunes gens tenant en main des torches[3]. Il faut se représenter ici des torches résineuses, plutôt que des bougies et des cires, car le système d'éclairage au moyen du suif ou de la cire n'a été pratiqué à une époque reculée que par les peuples d'Italie [CANDELA, CERA], tandis que les Grecs sont restés de préférence attachés au procédé primitif du bois résineux.

Le pin était spécialement recherché pour la fabrication


Fig. 2902.


Fig. 2903.

des torches; le nom même de l'arbre, πεύκη, servait aussi à désigner ce produit[4]. Mais on employait encore d'autres bois, comme le sarment de vigne[5], l'yeuse ou le chêne[6]. Les hommes employés à ce métier s'appelaient δᾳδουργοί; ils savaient quel bois choisir, à quelle place le couper (δᾳδοκοπεῖν), de façon à ne pas faire de mal à l'arbre[7]. Une fois les baguettes façonnées et bien enduites de résine, on les liait en un faisceau plus ou moins épais[8], au moyen de ligatures de papyrus[9]. On distinguait de ces δεταί la torche d'un seul morceau de bois (μονόξυλος λαμπάς), appelée plus spécialement λοφνίς[10].


Fig. 2904.

Tous ces renseignements prennent vie et couleur, quand on se reporte aux monuments. Voici la torche faite d'une seule branche de pin noueux (fig. 2902)[11], et voici la torche composée de multiples baguettes (fig. 2903)[12]; ici le simple brandon enflammé (fig. 2904)[13] et là le faisceau élégant et serré dans ses fines ligatures (fig. 2905)[14], ou bien le lourd assemblage de grosses baguettes (fig. 2906)[15]. Tantôt les ligatures sont liées fortement de distance en distance comme des anneaux (fig. 2903); tantôt elles tournent en spirale autour de la hampe sans interruption (fig. 2908)[16]; plus rarement elles sont nouées en croix, comme si l'on voulait assurer davantage la solidité du tout (fig. 2907)[17].

Fig. 2905.

Bien que l'usage de la torche remonte aux origines mêmes de la vie antique, il est remarquable qu'elle figure assez rarement sur les monuments archaïques. Innombrable sur les peintures de vases à figures rouges, elle apparaît sur un très petit nombre de vases à figures noires ou au trait noir, dont la plupart même appartiennent aux premières années du v^e siècle plutôt qu'au vi^e[18]. Parmi les centaines d'ex-voto très anciens en terre cuite, représentant Artémis, que M. Lechat a découvert à Corcyre[19], pas un seul ne montre encore la déesse avec une torche, bien que cet accessoire soit réputé classique entre les mains de la déesse. On voit cet attribut entre les mains de Coré sur un relief attique qui paraît être de style archaïque[20], avec une forme déjà longue et régulière comme sur les monuments du v^e et du iv^e siècle; mais, en général, on constate que la torche garde un aspect primitif et agreste de simple brandon dans la période antérieure aux guerres Médiques, par exemple dans un petit bronze trouvé en Grèce[21]. Elle est plus soignée, formée de baguettes régulièrement liées, mais encore courte et peu épaisse dans les peintures de style sévère, qui correspondent à l'époque de Brygos et de Hiéron (fig. 2905)[22]. C'est seulement vers le milieu du v^e siècle et surtout après les œuvres de l'école de Phidias que la torche prend l'aspect monumental d'un sceptre, atteignant et dépassant même la hauteur du personnage[23]; on comprend qu'alors


Fig. 2906.


Fig. 2907.


Fig. 2908.

1 *Odyss.* VII, 101. Cf. Hesiod. *Scut. Herc.* 275. — 2 *Iliad.* XI, 553; XVII, 663. — 3 *Odyss.* VII, 100. — 4 Aeschyl. *Agam.* 288; Soph. *Oed. r.* 215; Eurip. *Orest.* 1543; *Troad.* 298. Cf. Hesych. *s. v.* Δαΐς; Pollux, X, 117. — 5 Athen. XV, p. 701, A.; Phot. p. 679, 4; Schol. ad. Aristoph. *Lys.* 308. — 6 Athen. p. 699, E. — 7 Theophrast. *Hist. plant.* III, 9, 3; *Caus. pl.* V, 16, 2. — 8 Athen. p. 700, A; Bekker, *Anecd. graec.* I, p. 50, 27; Phot. *Lex.* p. 238. — 9 Schol. ad Aristoph. *Vesp.* 1361. — 10 Eustath. ad Hom. *Odyss.* p. 1653, 17. — 11 *Arch. Zeitung*, 1858, pl. III, n° 3. — 12 *Monumenti dell' Instituto*, XII, 1885, pl. 35. — 13 *Ibid.* I, pl. 54. — 14 *Ibid.* IX, pl. 43. — 15 Campana, *Opere in plastica*, pl. 17. — 16 Inghirami, *Pitture d. vas. etrusch.*, pl. 327; cf. pl. 339, 375; de La Borde, *Vases de la collect. Lamberg*, I, pl. 31, 50. — 17 *Ephemeris archéologiq.* 1886, pl. 1; cf. Inghirami, *Op. l.* pl. 328. — 18 *Monumenti dell' Inst.*, 1842, pl. 46, n^os 1 et 3; *Arch. Zeitung*, 1868, pl. 9; Gerhard, *Auserles. Vasenbilder*, pl. 312, 313, 326; Fiorelli, *Vasi dip. Siracusa*, pl. 3, n° 2; *Athenische Mittheilungen*, 1891, pl. 9; Benndorf, *Gr. und Sicil. Vasenb.*, pl. 19, n° 3. — 19 *Bulletin de correspondance hellénique*, 1891, p. 1-111. — 20 *Arch. Zeitung*, 1849, pl. 11. — 21 *Ibid.* 1881, pl. 2, n° 2. — 22 *Mon. del. Inst.* IX, pl. 43; Inghirami, *Pitt. d. vas.*, pl. 348; de Luynes, *Descript. vas.*, pl. 26, n° 2; Gerhard, *Trinkschal. und Gef.* pl. AB. — 23 Michaelis, *Der Parthenon*, pl. 14, n° 26; *Monumenti dell' Inst.*, VI, pl. 45; XII, pl. 35; Gerhard, *Etr. und kamp. Vasenb.* pl. C, n^os 4 et 5.

cet objet devient surtout un symbole décoratif. On lui donne toute l'ampleur et la majesté qui conviennent à un attribut divin. Plus tard, au IVe siècle et pendant toute la période hellénistique, on s'efforça de perfectionner les qualités pratiques de l'instrument, soit en faisant jaillir la flamme de plusieurs points de la torche (fig. 2909) [1], soit en adaptant au sommet de la hampe une série de brandons plus courts et disposés en croisillons (fig. 2910) [2], de façon à multiplier les foyers lumineux et à obtenir un éclairage plus intense. On constata aussi la nécessité de protéger la main contre les gouttes brûlantes de résine coulant le long du faisceau et, comme dans les bougies et les cires, on adapta à la base de la torche une large bobèche destinée à éviter tout danger de brûlure [3], ou même on piqua le bois résineux dans un candélabre de métal [CANDELABRUM, fig. 1074 et 1081].

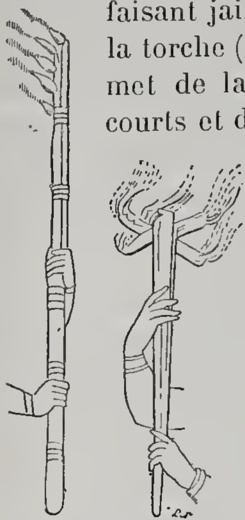


Fig. 2909. Fig. 2910.
Torches à flammes multiples.

Dans l'existence des Grecs les torches occupaient une place considérable dont ne peut donner aucune idée le rôle des luminaires modernes. Elles n'étaient pas seulement des ustensiles nécessaires à l'éclairage, à l'allumage. Ayant une vertu purificative, elles étaient par excellence des accessoires religieux. Voici les diverses circonstances de la vie antique où l'on pouvait en faire usage.

1° Pour s'éclairer la nuit et surtout dans les chemins [4], l'éclairage intérieur des maisons étant plutôt assuré par des lampes ; dehors, les torches avaient l'avantage de ne pas s'éteindre facilement au vent. On les achetait chez les cabaretiers ou petits trafiquants de détail [5]; la consommation était, en moyenne, d'une drachme par mois [6]. C'était l'ustensile indispensable aux voyageurs [7] et aussi, dans les rues d'Athènes, aux gens qui rentraient tard le soir, après un banquet [8]. Les peintures de vases reproduisent très fréquemment l'épisode des jeunes gens avinés qui se reconduisent les uns les autres à la lueur des torches jusqu'à leur demeure [9].

2° En temps de guerre, les torches servaient à faire des signaux dans la nuit. On annonçait l'approche d'un parti ennemi, en les agitant fortement et en tout sens; on les élevait, au contraire, tranquillement et sans secousses, s'il s'agissait de troupes amies [10]. De là l'expression de φρυκτοί φίλιοι καί πολέμιοι [11]. On sait que l'usage de la télégraphie optique s'est développé de très bonne heure et que, dans la tragédie d'Eschyle, Agamemnon annonce à la Grèce la prise de Troie par une série de signaux enflammés, échelonnés depuis la côte d'Asie jusqu'à Argos [12]. Le système des phares [PHARUS] pour la navigation procède de la même idée [13]. D'après une tradition transmise par des scholiastes, mais qui paraît peu historique, ou du moins difficile à rapporter à une époque précise, la torche aurait été aussi un signal de combat : un πυρφόρος, dont la personne était considérée comme sacrée et vouée au dieu de la guerre, s'avançait entre les belligérants et lançait une torche en l'air, puis il se retirait sans être inquiété [14]. Ce qui est certain, c'est que la torche fut toujours, aux mains des soldats, un engin d'attaque et de défense. Le plus ancien exemple est celui des vaisseaux grecs incendiés par les Troyens [15], épisode représenté sur une peinture de vase de style sévère [16]. Dans les opérations de siège, la torche, avec d'autres matières combustibles, jouait naturellement un rôle important [17]. A l'occasion, on se servait même de la torche comme d'une arme véritable. Il est vrai que, dans ce cas, nous avons surtout affaire aux récits d'épopée héroïque [18] ou nous sommes en présence du monde mythologique : les Lapithes combattant les Centaures [19], les dieux combattant les Géants [20], les suivants de Bacchus châtiant les pirates [21], les Silènes torturant Lamia [22], etc.

3° Les cérémonies religieuses surtout nécessitent la présence des torches, le feu étant considéré comme l'élément purificateur par excellence. Dès la naissance, la torche apparaît auprès de l'enfant nouveau-né [23]. Un sculpteur du IVe siècle, Damophon, avait représenté la déesse de l'accouchement, Eileithyia, avec une torche dans la main, parce qu'elle conduit les enfants à la lumière du jour (ἡ ἐς φῶς ἄγουσα τοὺς παῖδας) [24]. Dans le mariage grec, le cérémonial des torches est de rigueur [MATRIMONIUM] ; elles sont portées par les mères des deux mariés [25], et plusieurs peintures de vases du Ve siècle confirment à cet égard les textes des auteurs [26]. Pollux les appelle δᾷδες νυμφικαί [27]. Enfin, dans les funérailles [FUNUS], on avait plusieurs motifs de recourir à l'emploi des torches, d'abord pour s'éclairer, puisque le transport du corps au tombeau avait lieu avant le lever du soleil [28], ensuite pour purifier l'air de toute impureté, enfin pour mettre le feu au bûcher du mort [29] (fig. 2904). C'est pourquoi la torche a pris plus tard, dans l'art gréco-romain, un sens funéraire très marqué [30].

En dehors de ces solennités, les occasions d'allumer des torches à propos d'un acte religieux quelconque étaient très fréquentes. Les lustrations ne pouvaient s'accomplir sans elles [31]. Une peinture de vase nous fait

1 *Monumenti*, I, pl. L ; *Arch. Zeitung*, 1844, pl. 24. — 2 *Monumenti*, VI, pl. 42. Autres exemples : *Arch. Zeitung*, 1844, pl. 15 ; 1867, pl. 221 ; Millin, *Tombes de Canosa*, pl. 3 ; *Annali dell' Inst.* 1883, pl. I; *Bullettino arch. Napoletano*, N. S. VI, pl. 8; Baumeister, *Denkmaeler des klass. Alterthums*, fig. 462, 1879, 2042 A. — 3 *Arch. Zeitung*, 1858, pl. 117 ; Gerhard, *Auserl. Vasenb.*, pl. 45; Tischbein, *Peintures vas.* II, pl. 25. — 4 Athen. XV, p. 699 ; Lysias, *De cæd. Eratosth.* 24 ; Aristoph. *Nub.* 612 ; Plutarch. *Arat.* 6. — 5 Lysias, *l. c.* — 6 Aristoph. *l. c.* — 7 Athen. *l. c.* — 8 Aristoph. *Ecclesiaz.* 692, 978 ; *Vesp.* 1331. — 9 De La Borde, *Collect. Lamberg*, I, pl. 32, 66 ; Inghirami, *Pitt. vas.* pl. 375 ; *Annali*, 1860, pl. B ; 1885, pl. F ; Baumeister, *Denkmæler*, fig. 847, 848. Voy. ci-dessus, fig. 1429. — 10 Thucyd. II, 94 et Schol. *ad. h. loc.* Cf. Suidas, *s. v.* φρυκτός. — 11 Aristid. I, p. 225. Ce système de signaux est bien ancien, car il est déjà mentionné par Homère (*Iliad.* XVIII, 211). — 12 Aesch. *Agam.* 281-292. — 13 Athen. XV, p. 700, C. — 14 Schol. ad Euripid. *Phœn.* 1377. De là un proverbe grec : οὐδὲ πυρφόρος ἐσώθην pour dire que rien n'a échappé au désastre. Cf. Welcker, *Der epische Cyclus*, II, p. 184, note 22*. — 15 Hom. *Iliad.* XVI, 122. — 16 Baumeister, *Denkmæler*, fig. 783 ; cf. Inghirami, *Galleria omerica*, pl. 137. — 17 Aristoph. *Lysistr.* 308 ; *Nub.* 1494 ; Thucyd. VII, 53; Xenoph. *Cyrop.* V, 9 ; Polyb. I, 45, 12; Diod. Sicil. XX, 86; XIII, 13. — 18 Stat. *Theb.* VIII, 467. — 19 *Arch. Zeit.* 1883, pl. 18. — 20 Baumeister, *Denkmæler*, fig. 1426 ; Gerhard, *Trinksch. und Gef.* pl. 2 et 3 ; Overbeck, *Atlas von Kunstmytholog.* pl. V, n° 2; *Monuments publiés par l'Assoc. des étud. gr.* 1875, pl. 1 et 2. — 21 Baumeister, fig. 924 ; voy. ci-dessus, fig. 688. — 22 *Athenische Mittheilungen*, 1891, pl. 9. — 23 Boetticher, *Baumkultus der Hellenen*, p. 230; Baumeister, *Denkm.* fig. 932. — 24 Pausan. VII, 23, 5. Cf. *Annali.* 1878, p. 104. — 25 Euripid. *Phoen.* 344 ; *Iphig. Aul.* 722 et Schol. *ad. h. loc.* Cf. aussi Schol. ad Apoll. *Argon.* IV, 800. — 26 Voy. ci-dessus, fig. 1992 ; Stackelberg, *Graeb. der Hellenen*, pl. 42 ; *Monumenti dell' Inst.* 1876, pl. 33 ( = Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 413) ; *Arch. Zeitung*, 1882, pl. 5 ; Heydemann, *Griech. Vasenb.* pl. x, n° 1 ; Furtwængler, *Collection Sabouroff*, pl. 58. Cf. pour les vases italiotes du IVe siècle, Gerhard, *Trinksch.* pl. G ; *Apul. Vasenb.* pl. 15 ; *Annali*, 1857, pl. F G. — 27 Pollux, III, 43. — 28 Demosth. *Contr. Macart.* 62, p. 1071. Cf. pour les monuments figurés, Collignon, *Catalogue des vases d'Athènes*, n° 677 ; *Monumenti*, X, pl. 34. — 29 Hom. *Iliad.* XXIII, 177. Représentations figurées : *Monumenti*, I, pl. 54; Duruy, *Hist. des Grecs*, II, p. 714 ; *Annali*, 1872, pl. A. — 30 Sirène funèbre tenant une torche ; *Annali*, 1879, pl. R, n° 2. Pour l'Éros romain appuyé sur la torche renversée, voy. p. 1029, note 29. — 31 Eschyle donne aux σπονδαί l'épithète de ἔνδαιδες (*Eumenid.* 1044).

voir qu'on en plantait un certain nombre en terre avant d'égorger la victime (fig. 2911) [1]. Dans les temples, on voyait d'énormes torches dressées sur le parvis même et formant une sorte d'autel à feu perpétuel qui servait aux besoins de chacun (fig. 2912) [2]. On trouvera plus haut des exemples qui montrent l'emploi des torches dans diverses fêtes athéniennes et dans certains rituels, par exemple dans les CHOES (fig. 1429), dans les DIONYSIA (fig. 2424 et 2425), dans la purification de Thésée après le meurtre des brigands [DIOS KODION, fig. 2450], et surtout dans les grandes solennités des Mystères où les processions nocturnes et les scènes secrètes des initiations exigeaient un déploiement inusité de luminaire [ELEUSINIA, fig. 2629, 2630, 2634, 2639]. Rappelons encore les monuments relatifs à la LAMPADOPHORIA [3], les scènes de sacrifices [4], les fêtes féminines [5], les innombrables occasions de faire offrande aux dieux et d'allumer une torche, soit dans la maison, soit dans la rue, soit dans le temple [6]. On peut noter, en outre, qu'à l'état d'accessoire religieux ou d'attribut divin, la torche grecque s'enrichit souvent de couronnes, de bandelettes et de guirlandes qui en précisent encore le caractère sacré (fig. 2913). Les exemples en sont fréquents surtout sur les vases de fabrication italiote [7].



Fig. 2911. — Torches de sacrifice.




Fig. 2912. — Torche de temple.

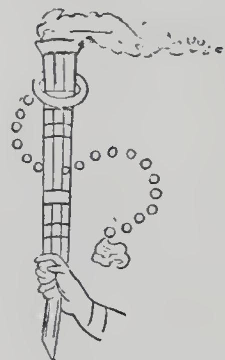


Fig. 2913. — Torche avec bandelette.

En droit, presque toutes les divinités grecques auraient pu revendiquer la torche comme attribut, ayant toutes un pouvoir purificateur et tenant de près par leurs origines aux phénomènes de la lumière. Mais, dans l'espèce, quelques-unes ont accaparé à leur profit cet accessoire symbolique. Par exemple Apollon, Esculape, Hygie, dieux purificateurs par excellence, en sont rarement ou pas du tout pourvus [8]. Au contraire, Déméter, Coré, Artémis, la triple Hécate, la portent constamment (voy. ci-dessus les figures 921, 1298, 1301, 1302, 1303, 1304, 1310, 1311, 1316, 1320, 1321, 2242, 2629, 2630, 2634, 2693 pour Déméter et Coré ; fig. 377, 2350, 2351, 2352, 2353, 2356, 2357, 2364, 2371, 2373, 2381 pour Artémis) [9]. Après ces trois divinités, les personnages mythologiques qui en sont le plus fréquemment munis sont les Ménades et les Silènes, parcourant la nuit les montagnes en compagnie de Dionysos [10], puis les Furies qui tourmentent les morts dans les Enfers [11]. Il en résulte que dans la symbolique des attributs divins, la torche caractérise surtout les divinités de la nuit et des ténèbres, plutôt que les puissances purificatrices. C'est accidentellement qu'on la voit portée par de pures abstractions intellectuelles comme la Victoire [12] et la Poésie [13]. Au contraire, c'est par une extension toute logique qu'elle est prêtée à Phosphoros [14], ou bien à Médée [15] et à la déesse Apatè [16].

II. Les Étrusques et les Romains ont connu la torche résineuse et il est évident qu'au début, comme tous les peuples primitifs, ils en ont fait un usage quotidien. Mais, de bonne heure, comme on l'a expliqué dans les articles CANDELA et CERA, le luminaire a pris chez les nations de l'Italie centrale une forme particulière, grâce à l'emploi prépondérant des matières graisseuses, et, tandis que les Grecs conservaient jusqu'à la domination romaine le système des torches de résine, les Étrusques et les Romains l'abandonnaient très tôt pour se servir des chandelles et des cires. Aussi le mot *fax* et le mot *taeda* ne représentent pas toujours un ustensile absolument pareil à la δαΐς des Grecs, ou, pour mieux dire, ce peut être souvent une δαΐς artificielle, faite à l'image du flambeau grec, mais n'en reproduisant que la forme extérieure et destinée à s'alimenter au moyen d'autres produits. Un curieux objet, publié dans l'ouvrage de Caylus [17], en donne une idée précise (fig. 2914). C'est un tube métallique, en forme de tige de pin noueux ; il est percé à l'extrémité supérieure d'un trou pour laisser passer la flamme et d'un autre trou à la partie inférieure, par où pénètre l'air et qui est destiné à rendre possible la combustion d'une matière organique dans l'intérieur du tube. Quand on garnissait ce tube intérieur d'une mèche huilée ou d'une mince baguette de cire, il est clair qu'elle devait brûler en exhalant sa flamme et sa fumée par l'orifice supérieur, de sorte qu'on paraissait tenir à la main une véritable tige de pin, artistement ciselée, qui se conservait indéfiniment.

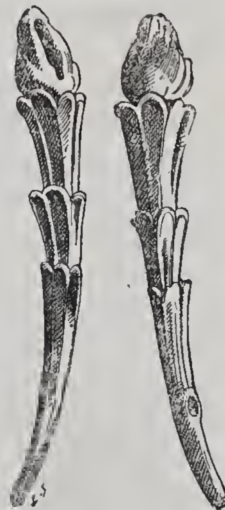


Fig. 2914. — Torche de métal.

De tels artifices font comprendre la nature du luminaire que nous voyons sur les monuments étrusques et romains. La ressemblance qu'il offre avec le luminaire grec est tout extérieure ; en réalité, c'est une simple enveloppe qui permettait de se servir des matières grais-

1 Heydemann, *Gr. Vasenbilder*, pl. XI, n° 3. — 2 Monnaie de Mégare, Duruy, *Hist. des Grecs*, II, p. 436. Voy. l'article de M. Svoronos sur le type de certaines monnaies de Byzance dans l'*Éphéméris archéologiq.* 1889, pl. II, p. 84-86. — 3 Baumeister, *Denkmæl.* fig. 562, 563 ; Inghirami, *Vas.* pl. 363. — 4 *Arch. Zeitung*, 1880, pl. 16. — 5 Cf. *Annali*, 1878, p. 104-105 sur les παννυχίζουσαι. — 6 Aristoph. *Vesp.* 1372. On plantait même dans les gâteaux sacrés de petites torches, comme on peut le voir sur une curieuse peinture de vase (*Éphéméris archéologiq.* 1890, pl. 7), mais il est difficile de distinguer si ces δᾳδία (Athen. XIV, p. 645) sont de petites cires ou du bois résineux. — 7 *Monumenti*, 1862, pl. 66. Autres exemples : *Arch. Zeit.* 1843, pl. 11 ; *Bullettino arch. Napol.* N. S. IV, pl. 3 ; *Annali*, 1848, pl. N ; 1873. pl. D ; 1878, pl. G. — 8 Nous avons cité pour Apollon le rétablissement solennel du φανός dans le temple du dieu, profané par Hercule ; voy. fig. 2902. = *Arch. Zeitung*, 1858, pl. 111, n° 3. — 9 Pour Hécate, voy. l'article de Roscher, *Lexikon der griech. und roem. Mythologie*, p. 1885 et suiv. Cf. *Arch. epigr. Mittheilungen aus Oesterreich*, IV, pl. 3 et 5 ; *Arch. Zeitung*, 1857, pl. 99 ; *Album des Musées de province*, pl. 23. — 10 Aristoph. *Nub.* 604. Pour les représentations figurées, voy. Stackelberg, *Graeber der Hell.* pl. 24 ; *Monumenti*, 1841, pl. 31 ; S. Reinach, *Bibliothèq. des mon. figurés*, II, *Vases Millin*, I, 20 ; de La Borde, *Collect. Lambery*, I, pl. 14, 24, 44, 45, 50, 65 ; Inghirami, *Vas.* pl. 244, 286, 339, 348 ; Dubois-Maisonneuve, *Introduct. peint. vas.* pl. 11, 17 ; Millingen, *Collect. Coghill*, pl. 16 ; Gerhard, *Apulische Vasenb.* pl. 1, 15 ; Milliet, *Vas. Cab. des Médailles*, pl. 88 ; *Arch. Zeit.* 1872, pl. 70 ; *Monuments grecs*, 1876, pl. 3 ; Campana, *Opere in plastica*, pl. 34, 50. — 11 *Monumenti*, 1837, pl. 49 ; *Annali*, 1873, pl. I K ; *Arch. Zeitung*, 1877, pl. 4 ; 1884, pl. 18 ; Inghirami, *Vas.* pl. 55 ; *Bull. arch. Napol.* II, pl. 7. — 12 Benndorf, *Griech. und Sicil. Vasenb.* pl. 19, n° 3 ; *Annali*, 1878, pl. K. — 13 Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 445 ; cf. Friederichs-Wolters, *Gipsabgüsse*, n° 1629. — 14 Baumeister, *Denkmæler*, fig. 745 ; cf. S. Reinach, *Op. cit. Vases Millin*, II, 26. — 15 Baumeister, fig. 980. — 16 Id. fig. 449. — 17 Caylus, *Recueil d'antiq.* IV, pl. C.

seuses usitées dans le pays, tout en copiant les formes plus élégantes de l'industrie grecque. D'ailleurs, en étudiant de près les représentations figurées, on se rend compte que l'instrument romain est fort différent de la torche grecque et qu'il ne se compose pas de baguettes liées ensemble. Bien qu'on rencontre parfois une reproduction assez fidèle des faisceaux ligneux[1], on constate, dans la grande majorité des cas, que la torche romaine présente une surface lisse et arrondie, terminée en haut par une sorte de bobèche évasée, et qu'elle donne bien l'idée d'un tube métallique, de bronze ou d'autre matière, qui n'est que l'enveloppe du véritable luminaire[2]. La démonstration en a déjà été faite à l'article CANDELABRUM (fig. 1082, 1083). Dans les peintures pompéiennes, l'artiste, abandonnant franchement le type grec, réduit la hampe de la torche à une tige effilée que surmonte une série d'élégants calices superposés, comme des fleurs emboîtées les unes dans les autres (fig. 2915)[3]. L'idée de cette transformation a été sans doute inspirée par les monuments de l'industrie étrusque, comme on peut en juger par une peinture de tombe où l'on voit, dans une escorte de génies funéraires, un long chandelier à bobèches superposées qui forme une torche d'une forme toute particulière (fig. 1085, 2824).



Fig. 2915. — Torche romaine.

Ces réserves étant faites, on ne peut douter cependant que, dans la vie ordinaire, les Romains n'aient fait usage assez souvent, comme les Grecs, des torches résineuses et l'on en a pour preuve le texte de Pline qui étudie longuement les six espèces d'arbres dont on peut faire des torches; la sixième est par excellence la *taeda* qui a donné son nom même au produit[4]. Les usages en sont variés et conformes à ce que nous avons vu à propos des Grecs. Les premières heures de la nuit, après le soleil couché, portaient le nom de *fax prima*[5]. Les riches voyageurs employaient ces *faces* à éclairer leur route, quand il n'y avait pas de lune, et souvent des incendies étaient dus à l'imprudence des gens qui n'éteignaient pas soigneusement les débris enflammés de leur flambeau[6]. Les chasseurs se servaient des *spicatae faces*[7], sortes de falots à multiples lumignons dont on a peut-être un exemple sur la mosaïque de Lillebonne[8]; elles étaient sans doute dérivées des torches à croisillons que nous avons signalées plus haut sur les vases de l'Italie méridionale (fig. 2910). La torche était aussi un engin de guerre, même de torture, comme on le voit sur des reliefs de la colonne Trajane, où des femmes Daces brûlent vifs des prisonniers romains[9].

La naissance, le mariage, la mort sont symbolisés, comme en Grèce, par une torche. Un relief du Vatican montre Juno Lucina tenant d'une main un enfant et de l'autre une torche[10]. Les textes des auteurs sont nombreux sur les *faces nuptiales*[11]: elles étaient en bois d'aubépine[12] et portées par les enfants revêtus de la robe prétexte qui accompagnaient les époux[13]. On allait les allumer chez les édiles, et, au moment de franchir le seuil de sa nouvelle demeure, la mariée touchait l'une d'elles en signe de purification[14]. Les amis du marié la dérobaient ensuite et l'emportaient hors de la maison[15]. Elle figure sur les monuments aux mains d'Éros, d'Hyménée ou de simples assistants[16] [MATRIMONIUM]. Les torches funéraires sont souvent aussi mentionnées[17]. L'usage s'en était conservé, bien qu'on ne fût plus obligé de devancer le lever du soleil pour les enterrements[18], si ce n'est pour les enfants[19]. On sait combien le motif décoratif de l'Éros funèbre, appuyé sur une torche renversée, est fréquent sur les sarcophages et les cippes romains[20] [FUNUS]. Sur les urnes étrusques figurent aussi des génies infernaux tenant une torche[21]. Parmi les divinités d'époque romaine qui sont spécialement caractérisées par cet acceseoire, il faut placer en première ligne le dieu MITHRA, dont on sait les accointances avec les phénomènes solaires[22]. Comme chez les Grecs, beaucoup d'actes religieux de tout genre appelaient l'intervention des torches[23]. Toutes ces cérémonies romaines sont étroitement liées à la religion grecque dont elles ne font en général que reproduire le détail rituel et la signification symbolique. E. POTTIER.

**FEBRIS.** — Divinité qui fut à Rome, du temps de Cicéron, la personnification de la fièvre, mais qui put être, à l'origine, celle de la saison brûlante[1]. Il n'y a pas de mentions plus anciennes de son culte que celles qui se rencontrent chez l'orateur; il cite, comme lui ayant été consacré, un *fanum* sur le Palatin avec un autel antique: *ara vetus*[2]. D'après la tradition hellénique, la Fièvre fut envoyée sur la terre, avec toutes les maladies personnifiées, en punition de l'audace de Prométhée[3]. La raison de son culte, il la faut chercher dans cette remarque d'un médecin-philosophe de l'anti-

1 Blümner, *Technologie und Terminologie der Gewerbe und Künste*, IV, pl. VII, fig. 58; *Monumenti*, 1863, pl. 84, nº 2; 1877, pl. 45, nº 1; Duruy, *Hist. des Romains*, VI, p. 159. — 2 Baumeister, *Denkmæler*, fig. 116, 996, 1842; *Annali*, 1868, pl. Q R. — 3 *Museo Borbonico*, IV, pl. 54. Voy. encore Schreiber, *Hellenistische Reliefs*, I, pl. 42; II. pl. 53; *Monumenti*, 1839, pl. 4; *Annali*, 1872, pl. C; Campana, *Opere in plast.* pl. 33. — 4 Plin. XVI, 10, 16; XVII, 18, 19. On en faisait même en jonc (ex sparto, XIX, 2, 7). — 5 Macrob. *Sat.* I, 3; Gell. III, 2. — 6 Juvenal. III, 285; Suet. *August.* 29; *Cæsar*, 31; Plutarch. *Tib. Gracch.* 14; Appian. *Bell. civ.* II, 17; Ovid. *Fast.* II, 500; IV, 167; *Metam.* I, 493. — 7 Grat. *Cyneg.* 484. — 8 Duruy, *Hist. des Rom.* V, p. 444. — 9 Suet. *Galba*, 3; Tacit. *Hist.* IV, 60; Liv. IV, 33; Caesar, *Bell. civ.* III, 301; Val. Flacc. II, 235; Virgil. *Aen.* VII, 397; IX, 72, 522; Sil. Italic. IX, 336; XIII, 199. On connait la ruse d'Annibal, attachant des torches enflammées aux cornes de taureaux qui, rendus furieux, se ruent sur les Romains : Liv, XXII, 16. Pour les supplices, Lucret. III, 1015; Juven. I, 158; cf. Duruy, *Hist. des Rom.* IV, p. 610, 766, 768, 769. Un grand nombre de pierres gravées d'époque hellénistique et romaine représentent Éros brûlant Psyché avec une torche; Collignon, *Le Mythe de Psyché*, p. 387-391. — 10 *Annali*, 1848, pl. N. — 11 Cic. *Pro Cluent.* 6; Tacit. *Ann.* XV, 37; Val. Max. VII, 1, 1; Virg. *Aen.* IV, 18; *Ciris*, 439; *Eclog.* VIII, 29; Martial. XII, 42, 3; Catull. LXI, 117; Terent. *Adelph.* V, 7, 8; Ovid. *Fast.* II, 556. — 12 Plin. XVI, 18. 30; Fest. *s. v. Patrimi*; Non. Marcell. *s. v. fax.* — 13 Festus, *s. v. Patrimi*; Catull. LXI, 178. — 14 Plutarch. *Quaest. Rom.* 1, 2; Varr. *Ling. lat.* V, 61; Non. Marcell. *s. v. fax.* — 15 Festus, *s. v. Rapi*; Serv. ad Virgil. *Eclog.* VIII, 29. Sur ces cérémonies nuptiales voy. Rossbach, *Untersuchungen ueber die rœm. Ehe*, p. 337 et suiv.; Marquardt, *Das Privatleben der Roemer*, p. 54-55. — 16 *Arch. Zeitung*, 1855, pl. 81; 1859, pl. 130; *Monumenti*, 1844, pl, 9; Duruy, *Hist. des Rom.* V, p. 265. — 17 Senec. *De tranq. anim.* 11; *De brevit. vit.* 20; Virgil. *Aen.* XI, 143; Propert. V, 11, 46; Ovid. *Fast.* II, 561. — 18 Tacit. III, 4; Serv. ad Virgil. *Aeneid.* VI, 224. Voy. la rectification de Goell dans le *Gallus* de Becker, III, p. 501. — 19 Serv. ad Virgil. *Aen.* XI, 143. — 20 Voy ci-dessus, fig. 2193, 2586; S. Reinach, *Bibl. des mon. fig.* I, Le Bas, *Mon. figurés*, 86; *Arch. Zeitung*, 1862, pl. 159; Inghirami, *Gall. omerica*, *Odiss.* pl. 126; Baumeister, *Denkm.* fig. 770; Duruy, *Hist. des Rom.* V, p. 418. — 21 Voy. ci-dessus, fig. 265; *Memorie dell' Inst.* II, pl. 2; Inghirami, *Gall. omerica*, *Iliad.* pl. 192, 193; *Odiss.* pl. 7; *Arch. Zeit.* 1845, pl. 25. — 22 Baumeister, *Denkm.* fig. 996; *Annali*, 1864, pl. L, M, N; *Arch. Zeitung*, 1863, pl. 177. — 23 Voy. ci-dessus, fig. 2461. Pour les torches consacrées près des ARBORES SACRAE, voy. Boetticher, *Der Baumkultus der Hellenen*, Berlin, 1856, p. 50, fig. 22, 26, 36, 56. Sur la persistance du culte du feu dans les fêtes de villages chez les modernes, cf. Mannhardt, *Der Baumkultus*, Berlin, 1875, p. 501 et suiv.

**FEBRIS.** 1 Jordan, *Topographie der Stadt Rom*, I, 1, p. 150. On dérive *febris* tantôt de *fervere* (Var. ap. Non. 46, 22; cf. D. Meyer, *Vergleichende Gram.* II, 218) tantôt de φέβομαι, frissonner (Müllenhoff, chez Curtius, *Etym.* 300). Servius, *ad Aen.* VII, 695, cite une vieille forme sabellique : *hebris*. — 2 Cic. *Leg.* II, 11, 28; *Nat. Deor.* III, 25, 63. — 3 Hes. *Op. et D.* 92; cf. Hor. *Od.* I, 3, 10.

quité[1], qui affirme, à la suite de Pythagore, que les divers états de notre individu relèvent de divinités spéciales, et que nous cherchons à y remédier par les contraires qui en triomphent ou par les identiques qui les apaisent. On ne peut cependant citer chez les Grecs aucun culte analogue à celui de *Febris* chez les Romains. Ceux-ci ont mis cette divinité en rapport avec Saturne, en faisant des personnifications de la fièvre quarte les filles de ce dieu[2]. Pline, qui mentionne, lui aussi, le *fanum* de *Febris* sur le Palatin, s'indigne avec Cicéron que la superstition ravale la divinité en la mêlant aux maladies et aux pestilences, dans l'espoir d'en conjurer les atteintes[3].

Valère Maxime est le seul des auteurs anciens qui parle de trois sanctuaires dédiés à *Febris* dans Rome[4], l'un sur le Palatin dont il est question ailleurs, l'autre sur l'emplacement des *Monumenta Mariana*, c'est-à-dire, suivant toute ressemblance, sur l'Esquilin[5], et le troisième à l'extrémité supérieure du *Vicus longus*, sur le Quirinal, où il y avait aussi un temple de SALUS[6]. Il est probable que le sanctuaire sur l'Esquilin fut dédié à l'occasion des assainissements qui y furent menés à bonne fin par Auguste et Mécène et auxquels Horace fait allusion. Cette colline possédait en outre une chapelle en l'honneur de *Mefitis*, un *lucus* de *Libitina* et un autel de *Mala Fortuna*, monuments dont l'existence s'explique naturellement par l'insalubrité séculaire de ce quartier[8].

Tous ces sanctuaires se trouvent sur des hauteurs, au-dessus de marais que les progrès de la civilisation firent dessécher[9]. En a-t-il existé un autre au Vatican dans l'antiquité païenne? On le pourrait induire d'un culte de la *Madonna delle febbri*, honorée dans cette région durant le moyen âge[10]. Nous savons par Valère Maxime que les malades guéris vouaient dans ces temples les formules des remèdes qui leur avaient rendu la santé; ces *remedia adnexa* ne sont autre chose que les περίαπτα des Grecs, amulettes d'un caractère à la fois médical et religieux dont le rôle est connu[11] [AMULETUM]. Les apologistes de la religion chrétienne ont maintes fois plaisanté le culte de *Febris*[12]; on a vu cependant que, sous une forme à peine différente, il a survécu au paganisme. Rome avait d'ailleurs, pour l'accueillir, des raisons toutes particulières auxquelles les écrivains classiques font de fréquentes allusions[13] et que résume, au XIe siècle, Pierre Damien dans un vers célèbre : *Romanae febres stabili sunt jure fideles.* Les inscriptions ne prouvent guère que le culte de *Febris* ait été beaucoup pratiqué; celle que l'on cite d'après Gruter : FEBRI DIVAE, FEBRI SANCTAE, FEBRI MAGNAE, CAMILLA AMATA PRO FILIO MALE AFFECTO, paraît apocryphe[14]; il n'y a de sûr, dans cet ordre d'idées, qu'une inscription votive à la *Dea Tertiana*, personnification de la fièvre tierce[15]. J.-A. HILD.

**FEBRUUS.** — Personnification divine qui, dans la religion romaine, est préposée au mois de février, comme Janus est le dieu du mois de janvier[1]. Février étant, de toute antiquité, le mois des morts, on en vint assez tard à dériver son nom de ce dieu spécial que paraît avoir ignoré la tradition primitive. Le dieu fut identifié ensuite avec Dis Pater ou avec Pluton. On le considéra aussi comme le père de ce dernier. Un mythographe[2], sur la foi d'antiques témoignages, lui donne une origine étrusque[3].

Mais le mois de février n'était pas seulement le mois des morts; il était aussi celui des purifications; comme l'année primitive n'était censée commencer qu'avec mars, on se débarrassait durant le mois précédent, par des cérémonies spéciales, de toutes les souillures de l'année écoulée. Cet usage est rapporté au roi Numa et le dieu *Februus* fut, grâce à lui, celui des lustrations : *lustrationum potens creditur*[4]. Car *februare* est identique à *lustrare*[5] et la peau de chèvre dont se couvraient les Luperques, avant de la couper en lanières, était appelée *februum* [LUPERCALIA]. Juno Lanuvina, déesse de la purification en même temps que de la fécondité, en était revêtue[6]; elle portait les surnoms de *februala, februalis* ou *februlis.* Le jour principal des *Lupercalia* s'appelait *februatus dies* et concordait avec les nones de février[7]. Ovide appelle *februa casta*, expression qui, au témoignage de Varron, est d'origine sabellique, le mélange du sang égoutté de la queue du cheval d'Octobre [OCTOBER EQUUS] avec les cendres obtenues par la combustion des veaux mort-nés et de la paille de fèves, dans la cérémonie des FORDICIDIA, et qui servait ensuite pour les PARILIA[8]. Il n'existe d'ailleurs aucune trace d'un culte dont le dieu *Februus* ait été l'objet chez les Romains. J.-A. HILD.

**FECUNDITAS.** — Personnification de la fécondité des impératrices romaines. Le premier usage qui en fut fait dans la religion officielle, date de Néron[1]. Lorsque, en l'an 63, Poppée lui donna une fille qui, d'ailleurs, ne vécut guère, le Sénat répondit aux transports de l'empereur en votant des supplications et en élevant à *Fecunditas* un temple dont la dédicace donna lieu à des jeux qui rappelaient la commémoration de la victoire d'Actium sous Auguste. Henzen a cru relever des traces de cette fête dans les Actes des Frères Arvales pour le douzième jour des Calendes de février; jour où le collège s'acquittait des vœux formés pour l'heureuse délivrance de l'impératrice[2]. Le culte de *Fecunditas* reparaît plus tard sur les monnaies, frappées en souvenir d'événements semblables. C'est là aussi qu'il faut chercher les représentations de cette divinité; elle n'est guère qu'une copie de *Venus*

1 Theod. Prisc. III, *ad Euseb. fil.* (dans les *Medic. antiqui Lat.* éd. Alde, Venise 1547, fol. 130.) Cf. Marquardt, *Rœm. Altert.* III, p. 23. — 2 Cf. Theod. Prisc. *loc. cit.* — 3 *Hist. nat.* I, 5, 2. — 4 Val. Max. II, 5, 6; Ael. *Var. hist.* XII. 11, qui mentionne à la fois un temple et un autel. — 5 Jordan, *Ouv. cit.* II, p. 520. — 6 Tit. Liv. IX, 43; X, 1. Cf. Plin. *Hist. nat.* XXXV. 19; Jordan, I, I, 499, n° 8; Gilbert, *Geschichte und Topographie der Stadt Rom*, III, p. 98, Leipz. 1890. — 7 Hor. *Sat.* I, 8, 14 : « Nunc licet Esquiliis habitare salubribus. » Le temple de *Salus*, brûlé sous Claude, ne fut pas rebâti (Henzen, *Acta fr. arv.* p. 94). Peut-être y a-t-il une relation entre ce fait et la remarque de Sénèque, *Apokol.* 6, que *Febris*, seule de tous les dieux romains, suivit aux enfers Claude : quae cum ipso tot annos vixi(t). — 8 Cic. *Op. cit.*; Var. *Ling. lat.* V, 49. L'emplacement du *lucus Libitinae* est simplement probable; v. Preller, *Rœm. Myth.* I, p. 440, n° 3. — 9 Nissen, *Italische Landeskunde*, Berl., 1883, I, 413. — 10 Matthaeis, *Culto della dea febbre*, *Dissert. dell' Ac. rom. di arch.* 1821, p. 465. — 11 Marquardt, *Op. cit.* III, p. 106; cf. Preller, *Rœm. Myth.* II, 140. — 12 S. Augustin. *Civ. D.* III, 25; II, 14, 3, s'appuyant chaque fois sur le témoignage d'Ant. Labeo; Id. *Contr. Faust.* 20; S. Cypr. *Idol. van.* 4, passage reproduit par Minutius Felix, *Oct.* 25, 8. Cf. Prudent. *Hamart.* 157. — 13 Hor. *Ep.* I, 7, 9; *Sat.* I, 8; *Od.* II, 14, 15; Juv. *Sat.* IV, 56; Gal. *Comment.* 11, in *Lib.* I. *Hippocr*; Cael. Aur. Acut. II, 10. — 14 Gruter, 97, 1; Orelli, 1796; *Corp. inscr. lat.* III, 76, — 15 *Ibid.* VII, 999.

**FEBRUUS.** 1 Serv. ad Virg. *Georg.* I, 43. — 2 *Myth. Vat.* III, *Fab.* 4, n° 3; Isid. *Hisp. Etym.* V, 33, 4. — 3 Joh. Lyd. *De mens.* IV, 20, d'après Anysius. — 4 Macr. *Sat.* I, 13, 3. — 5 Festus, s. v. *Februarius.* Cf. Var. *Ling. lat.* VI, 13; Ov. *Fast.* II, 13, 425 et 535; Var. ap. Non. 114, 22; Plut. *Quaest. rom.* 68; Serv. ad. *Aen.* VIII, 433. — 6 *Amiculum Iunonis*, chez Var. *loc. cit.* Voir la représentation de Junon couverte du *februum* sur les monnaies des Cornuficii (fig. 633, t. I, p. 557), Mettii, Papii, Procilii, Roscii, Thorii et la statue du musée Pio Clementino (fig. 1023, t. I, p. 819). Cf. Cic. *Nat. Deor.* I, 29, 83. — 7 Paul. Diac. 85; Mart. Cap. II, 37, 149; Arnob. *Adv. Gent.* III, 30. — 8 Ov. *Fast.* IV, 721 et suiv. Cf. Hartung, *Relig. der Rœm.* II, p. 179; Preller, *Rœm. Myth.* I, 416; II, 98, n° 1 Steuding; chez Roscher, *Ausführl. Lexik.* p. 1471.

**FECUNDITAS.** 1 Tac. *Ann.* X, p. 23. — 2 Henzen, *Acta fratr. Arval.* p. 85; *Corp. inscr. lat.* VI, 1, 2043, I, XII, Kal. Febr. : In Capitolio vota soluta quae susceperunt pro partu et incolumitate Poppaeae.

*Felix*, déesse de la fécondité, que l'on figurait sous les traits d'une mère, avec le sceptre dans une main et un enfant sur le bras[1]. Une monnaie de Faustina (fig. 2916) la montre avec un enfant sur chaque bras, et deux autres debout à ses côtés; l'exergue porte *Fecunditas Augustae*; Poppée et sa fille avaient toutes deux reçu ce titre d'honneur dans le décret qui instituait le culte de *Fecunditas*. Il n'est pas douteux que les monnaies où la divinité figure n'aient la prétention de la représenter sous les traits mêmes de l'impératrice qu'elles célèbrent[2]. Les monnaies de Barbia Orbiana et d'Otacilia où on lit *Fecunditas temporum* appartiennent à un ordre d'idées différent; *Fecunditas* y équivaut simplement à *Felicitas* et personnifie la prospérité au sens général[3]. J.-A. Hild.



Fig. 2916. — La Fécondité.

**FELICITAS** (Εὐτυχία). — Déesse de la fertilité et des événements heureux. A l'origine la fertilité et la fécondité étaient considérées comme le plus grand des bonheurs. Pline emploie le terme *felicitas terrae* pour parler de la fertilité[1]. Comme déesse des événements heureux, *Felicitas* est à distinguer de FORTUNA, comme Εὐτυχία doit l'être de Τύχη[2]. On l'oppose à la Fortune variable (*Fortuna volubilis*), et c'est alors le bonheur durable[3]. Aristote, qui définit Εὐτυχία comme la bonne fortune[4], la distingue aussi d'une autre personnification, Εὐδαιμονία[5].

Εὐτυχία est représentée à côté d'Aphrodite sur une hydrie peinte, trouvée en Apulie et conservée à Carlsruhe, qui représente le jugement de Pâris. Elle porte un diadème et tient des deux mains une couronne; au-dessus d'elle, on lit l'inscription ΕΥΤΥΧΙΑ[6]. Le même nom se lit sur une méta placée derrière une figure assise et tenant une corbeille, qui est représentée sur un vase peint provenant de la Pouille[7]. C'est le même nom qu'on doit compléter sur une pierre gravée où l'on trouve une épithète latine, BON(α)ΕΥΤ(υχία)[8].

*Felicitas* eut plusieurs temples à Rome. C. Licinius Lucullus en éleva un en souvenir de son heureuse expédition en Espagne, pendant les années 151 et 150 av. J.-C. et plaça devant la façade des statues en bronze, œuvres de Praxitèle, que Mummius avait rapportées de Thespies[9]. La dédicace du sanctuaire eut lieu peu après 146 avant Jésus-Christ. L. Licinius Lucullus, petit-fils du précédent, commanda une statue de la déesse à Arcésilas, mais il mourut en 56 avant Jésus-Christ, et il semble que la statue n'ait jamais été faite[10]. Ce monument était placé sur le Velabrum, et c'est là que se brisa l'essieu du char de triomphe de César[11]. En 44, César fit élever à la déesse, sur l'emplacement de la Curia Hostilia, un autre temple qui fut achevé seulement par M. Aemilius Lepidus[12]. Dans le calendrier d'Antium, il est dit qu'à la date du 1er juillet, on sacrifie à la Félicité dans le Capitole[13], et d'après le calendrier d'Amiternum, on lui offre également un sacrifice, le 9 octobre: *Genio public(o), faustae Felicitati, Vener(i) Victr(ici) in Capitol(io)*[14]. Mommsen[15] identifie ce lieu de sacrifice avec le temple que César avait fait élever[16]. D'après un fragment des Fastes d'Urbino[17], il y avait sur le champ de Mars un autel de la déesse, que Becker[18] assimile à un autre placé dans un lieu appelé *in theatro marmoreo*[19]. En tout cas, le théâtre de Pompée est cité comme un endroit où l'on rendait un culte à la *Felicitas*[20]. On présumait que Tibère était né à Fundi et on éleva dans cette localité une statue de la Félicité[21]. On sait par les Actes des Frères Arvales que le sacrifice offert à cette divinité consistait généralement en une vache[22]. Dans les inscriptions de ce recueil, la *Felicitas* vient après Jupiter, Junon, Minerve et après la *Salus Publica*; ailleurs, on la voit réunie à Isis, à Sérapis, à Bonus Eventus, à Caelestis Fortuna et au Lar Vialis[23]; ailleurs encore, elle est citée après Venus Victrix, Honor et Virtus[24]. Une inscription nous apprend qu'il y avait une statue d'argent de la *Felicitas*, dans la ville d'Aeclanum, en Apulie[25].

Dans une boulangerie de Pompéi, on a trouvé sur le four l'inscription: *Hic habitat Felicitas*, tracée au-dessus et au-dessous d'un phallus[26]. Mais il ne faudrait pas tirer de cette représentation des conclusions importantes pour le culte de la divinité. L'inscription complète la signification du symbole qu'elle accompagne et qui devait préserver la maison contre toute mauvaise influence [FASCINUS].

Les monnaies romaines nous offrent de nombreuses représentations de la *Felicitas*. La plus ancienne se trouve sur un quinaire de la famille Lollia, qui représente une tête de femme diadémée à droite, derrière laquelle on lit FELICIT [*atis*][27] (fig. 2917). Sous l'Empire, c'est à l'époque de Galba que la *Felicitas* paraît sur les monnaies, où elle est représentée appuyée contre une colonne, et tenant une patère et une corne d'abondance[28]. On la trouve ensuite nommée avec des épithètes diverses: *Felicitas Augusta*[29], *Felicitas Augusti*, *F. Augustorum*



Fig. 2917. — La Félicité.

[1] Peter (chez Roscher, *Ausführ. Lexik.* p. 1471) compare la figure traditionnelle de *Fecunditas* à l'Eiréné de Céphisodote et à la *Venus Felix* qui est sur les monnaies de Mamaea et de Salonina; cf. Cohen, *Méd. impériales*, Faustine mère, 234; Faustine jeune, 34, 35, 164, etc.; Eckhel, *Doctr. num.* Tab. 7, p. 78, 196 et 413. — [2] V. Cohen, 3, p. 335, nº 1. — [3] Frœhner, *les Médaillons de l'Empire rom.* p. 177, et Cohen, *l. l.* Orbiane 9, Otacilie 8.

FELICITAS. [1] Plin. *Ep.* 3, 19, 6. Cf. Varro ap. Paul. Diac. p. 92, 10; Plin. *Hist. nat.* 16, 26, 108; Liv. 5, 24, 2; Veranius ap. Macrob. *Saturn.* 3, 20, 2; Ovid. *Metam.* 6, 193; Varro, ap. Serv. *Aen*, 4, 167. Cf. une monnaie en bronze de Caracalla frappée à Laodicée de Phrygie et qui porte quatre enfants représentant les saisons, accompagnés de l'inscription ЄΥΤΥΧЄΙϹ ΚΑΙΡΟΙ (Mionnet, *Descr.* Suppl. t. VII, p. 588, nº 461). — [2] Serv. ad Virg. *Aen.* 6, 683; S. Augustin. *Civ. Dei*, 4, 18. — [3] Val. Max. 7, 1; cf. Plin. *Hist. nat.* 7, 43, 141; 44, 146. — [4] Arist. *Rhet.* I, 5. — [5] *Eth. Nicom.* 7, 14. — [6] Em. Braun, *Il Giudizio di Paride rappresentato sopra tre ined. mon.* Paris, 1838, pl. I; Fr. Creuzer, *Zur Gallerie der alten Dramatiker, Auswahl, uned. gr. Thongefæsse in Karlsruhe*, 1839, pl. I, pp. 29-46, 56-75; Welcker, *Ann. dell' Inst. arch.* XVII, 1845, p. 172; *Corp. inscr. gr.* 8400; H. Winnefeld, *Beschreibung der Vasensammlung*, Karlsruhe, 1887, nº 259, p. 65. — [7] J. de Witte, *Descr. du Cabinet Durand*, 1836, p. 165, nº 43; *Corp. inscr. gr.* nº 8445; *Catalogue of vases in the Brit. Museum*, nº 1546. — [8] J. de Witte, *Descr. de la collection Beugnot*, 1840, p. 135, nº 403; *C. inscr. gr.* 7344. Cette intaille, de travail romain, représente une Isis debout tenant le sistre et le seau. Il y a une monnaie d'Alexandrie avec la Félicité tenant un caducée et des épis, mais l'inscription est restituée (B. Head, *Hist. num.* p. 722). — [9] Strab. VIII, 6, 23, où la Félicité est nommée Εὐτυχία; Cic. *Verr.* 4, 2; Plin. *Hist. nat.* 36, 5, 39 et 34, 8, 69; S. Augustin. *Civ. Dei*, 4, 23. Cf. Visconti, *Op. var.* III, p. 25, et de Rossi. *Bull. archeol. comun.* II, p. 174. — [10] Plin. *Hist. nat.* 53, 12, 156. — [11] Dio Cass. 43, 21; Suet. *Caes.* 37. — [12] Dio Cass. 40, 50; 44, 5. Cf. Becker, *Topogr.* p. 310. — [13] *Corp. inscr. lat.* I, p. 328. — [14] *C. i. l.* I, p. 325 et IX, p. 403. — [15] *C. i. l.* I, p. 403. — [16] Cf. Jordan, *Topogr.* 2, I, 46; Gilbert, *Geschichte und Topogr. der Stadt Rom*, III, p. 106. — [17] *C. i. l.* I, p. 330 et 410. — [18] Becker, *Topogr.* p. 605. — [19] *C. i. l.* p. 324 et IX, 402. — [20] Becker, *Topogr.* p. 676; *C. i. l.* I. p. 399 et IX, p. 216. — [21] Suet. *Tib.* 5; cf. l'inscription *Felicitas Tiberi*, publiée par Henzen, *Bull. dell. Inst. arch.* 1849, p. 88, et *C. i. l.* X, 8375. — [22] Henzen, *Act fr. Arv.* p. 84, 71, 121, 168. — [23] Orelli, nº 1894; cf. nº 732. — [24] *Ephem. epigr.* III, p. 85. — [25] *C. i. l.* IX, 1154. — [26] *C. i. l.* IV, 1454. Cf. O. Jahn, *Berichte d. sächs. Gesellschaft*, 1855, p. 75, et *Jahrbücher* de Bonn, XIII, p. 111. — [27] Baron Marchant, *Lettres sur la numismatique et l'hist.*, pl. XXV, I, p. 392, et voy. p. 392 la note de M. de Witte; E. Babelon, *Monn. de la Rép. rom.* 1886, t. II, p. 149, nº 3. — [28] Cohen, *Descr. des mon. frappées sous l'emp. rom.* 2e éd., Galba, nº 63. — [29] *C. i. l.* VIII, 964; Henzen, *Act. fr. Arv.* 168 et monnaies

*nostrorum*, *F. Caesarum nostrorum*, *F. Imperatorum*, *F. perpetua*, *F. perpetua Saeculi*, *F. populi romani*, *F. publica*, *F. Postumi Augusti*, *F. Reipublicae*, *F. Romanorum*, *F. Saeculi*, *F. Temporum*. *F. Deorum*, *F. Italica*, *Aeterna Felicitas*[1]. La Félicité tient souvent un caducée, quelquefois un rameau de la main droite ; sur des monnaies d'Hadrien, elle donne la main à l'empereur [2]. Elle sacrifie quelquefois sur un autel. Sur un médaillon de Commode portant la légende *Temporum Felicitas*, elle est représentée sous la figure d'une femme assise au pied d'un arbre et entourée d'enfants qui personnifient les quatre saisons[3]. La légende *Felicitas aug.* accompagne sur un médaillon en or de Postume les bustes accolés de la Victoire et de la Félicité qui tient un rameau[4]. Sur des bronzes d'Antonin le Pieux, la Félicité debout tient un capricorne et un caducée ailé[5] (fig. 2918). Enfin sur de nombreuses pièces d'Hadrien, la divinité n'est pas figurée, mais son nom est écrit, *Felicitati aug.*, sur la voile d'une galère prétorienne[6].



Fig. 2918. — La Félicité.

*Felicitas* fut le mot d'ordre donné aux troupes de César à la bataille de Thapsus[7].

On a identifié l'*alma Faustitas* d'Horace [8] avec la Félicité [9]. J. A. Blanchet.

**FEMINALIA** ou **FEMORALIA** [FASCIA, BRACCA].

**FENESTRA** [1] ou *Lumen* [2] (Θυρίς, ὀπή [3]). — Ces noms s'appliquent à toute ouverture formée dans un mur d'édifice, pour introduire l'air et la lumière.

I. Les noms qui ont servi plus tard à désigner les fenêtres n'existent pas encore dans la langue homérique. On n'y trouve pas une fois θυρίς, non plus que ὀπή ou ὀπαί, mais peut-être dans le vers de l'*Odyssée* [4] où il est dit qu'Athéné s'échappa sous la forme d'un oiseau (ὄρνις δ'ὥς ἀνοπαῖα ou ἀνόπαια ou ἀν'όπαῖα διέπτατο), vers dont la lecture et le sens partageaient déjà les commentateurs dans l'antiquité, on peut trouver la preuve que ὀπή avait dès lors la signification d'ouverture pratiquée dans la paroi ou la couverture d'un édifice[5].

Si l'on adopte cette interprétation, faut-il admettre que le Mégaron du palais homérique ne recevait la lumière que par l'ouverture du toit qui laissait échapper la fumée, ou encore qu'il y avait plusieurs ὀπαί latérales ?

Les fouilles récemment exécutées sur d'antiques acropoles du Péloponnèse n'élucident pas cette question ; dans les palais de la Grèce primitive dont on a découvert les ruines, le Mégaron est parfois accompagné de galeries étroites, auxquelles s'adossent un certain nombre de pièces. La lumière pouvait donc pénétrer dans les espaces ainsi entourés, aussi bien par des ouvertures de toit, surélevées ou non, que par des vides percés à une grande hauteur, au-dessus des petites salles[6].

II. Les exemples de fenêtres se rapportant aux grands monuments élevés par les Grecs, avant la conquête romaine, sont en très petit nombre; ils ne fournissent que des données incomplètes sur le rôle de ces sortes d'ouvertures, dans l'architecture monumentale.

Tout ce que les découvertes faites à Tirynthe, Mycènes, Athènes, Délos, etc., ont révélé au sujet des fenêtres d'habitation, tout ce que les bas-reliefs, les peintures et les auteurs anciens nous en ont appris, peut se résumer en quelques mots. Dans l'habitation grecque, la fenêtre était loin d'être « l'âme de la maison [7]», comme elle l'est aujourd'hui en Europe. Au rez-de-chaussée, sur la rue, les fenêtres étaient rares et de petite dimension ; elles se montraient parfois si étroites qu'on les a justement dénommées des « fentes de lumière[8] ». Les chambres de cet étage ne recevaient souvent d'autre jour que celui qui pénétrait par la porte de chacune d'elles. Il en était de même dans les cours intérieures. La lumière entrait généralement dans les salles disposées autour de ces espaces découverts, par les portes ouvertes sous les péristyles. C'est surtout aux étages supérieurs que les murs des habitations étaient percés d'un certain nombre de fenêtres, autour des cours, sur les jardins et quelquefois même sur la rue [DOMUS].

Après cet exposé succinct, notre attention se portera d'une façon particulière sur la fenêtre grecque, considérée en soi. Nous devrons toutefois nous servir des mots usités dans notre langue, pour désigner les diverses parties dont elle se compose, car les noms donnés par les anciens aux matériaux joints ensemble pour constituer une ouverture régulière, se rapportent spécialement à la construction des portes ; c'est donc aux mots JANUA, OSTIUM, PORTA, que l'on devra chercher l'explication de ces termes.

La catastrophe volcanique qui, environ dix-huit cents ans avant notre ère, causa l'effondrement central de l'île de Théra, dans la mer Égée, a eu pour effet de conserver sous le sol non submergé de cette île plusieurs maisons des temps préhistoriques ; ces habitations découvertes il y a quelques années sont construites en blocs de lave irréguliers, liés entre eux par une matière terreuse et entremêlés de branches d'olivier sauvage. Quoique la plus grande partie de leurs murs fût renversée, il a été aisé de reconnaître que l'on y avait ménagé des fenêtres quadrangulaires dont les linteaux étaient constitués au moyen de poitrails de bois[9].

Les fouilles de Tirynthe et de Mycènes, auxquelles on

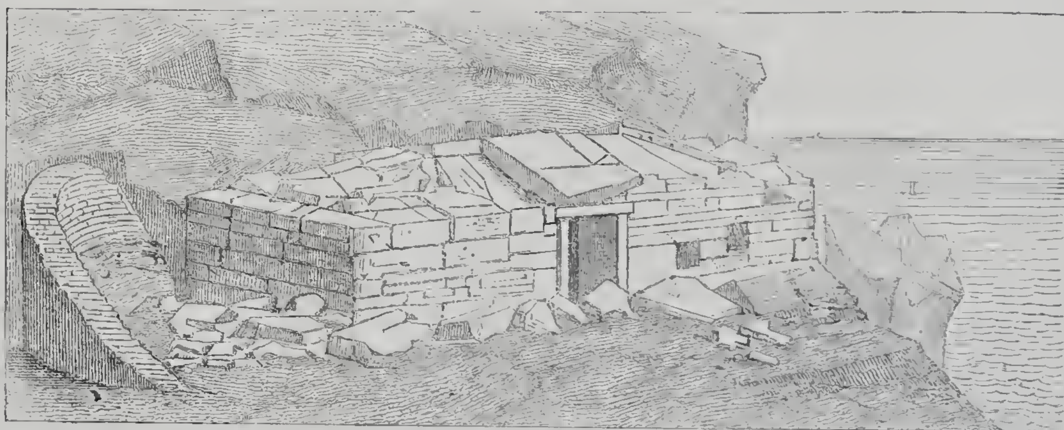
1 Cohen, *Op. laud.* pass. — 2 *Ib.*, t. II, p. 160, nos 628 à 639. — 3 *Ib.*, t. III, p. 324, n° 724. — 4 *Ib.*, t. VI, p. 20, nos 44 à 46. — 5 *Ib.*, t. II, p. 306, n° 362. — 6 *Ib.*, t. II, p. 166, nos 708 à 713. Cf. nos 651 à 707. — 7 *Bell. Afr.* 83; cf. Cavedoni, *Bull. dell' Inst. arch.* 1843, p. 8. — 8 Hor. *Od.* 4, 5, 18. — 9 Steuding dans Roscher, *Lexik. der Myth.* I, col. 1475. — Bibliographie. Preller, *Röm. Mythologie*, 1883, t. II, 255-256; Pauly, *Real-Encycl.*, t. III, 443 ; Roscher, *Lexicon der Mythologie*, I, 1473; Gilbert, *Geschichte und Topographie der Stadt Rom im Alterthum*, III, p. 106, Leipz. 1890; Lindner, *De Felicitate dea ex numis illustrata*, Arnstadt, 1770; Stevenson, Roach Smith et Madden, *Dictionary of roman coins*, 1889, p. 379.

FENESTRA. 1 Vitruv. VI, 5 et 6. — 2 *Lumen* est employé dans la langue technique, tout à fait dans le même sens que nous employons l'expression : les *jours* d'une construction, d'une pièce ; il se dit de la porte (Vitr. IV, 6, 1 ; *Corp. inscr. lat.* I, 577) aussi bien que de la fenêtre (Dig. XIX, 2, 25 ; Pallad. I, 21.) *Imittere lumen* ou *fenestram* est, dans la langue des jurisconsultes, ouvrir des jours dans une muraille (Dig. VII. 1, 13 ; VIII, 2, 40). Plutarque indique que ce mot a le sens du mot latin *fenestra*, qu'il transcrit en lettres grecques, φαινέστρα ; *Quaest. rom.* 36 ; cf. 273; *Dion.* 56. — 3 Aristoph. *Vesp.* 379, 398 ; *Thesmoph.* 797 (803). — 4 I, 320. — 5 Cf. *Od.* XXII, 239. Voy. principalement Voss, éd. princ. p. 408, n. 45, et 409, n. 52 ; Nitzsch, *Ad Od.* I, 320 ; Wœrner, dans les *Studien zur Grammatik* de G. Curtius, VI, 1873, p. 349 ; Rumpf, *De aedibus homericis*, II, Giessen, 1857, p. 32 et suiv. ; C. Lange, *Haus und Halle*, Leipzig, 1885, p. 46. Telle est du moins l'opinion de ceux qui expliquent ἀνοπαῖα διέπτατο par : elle s'envola vers le jour ou les jours d'en haut, ou ἀνόπαια, ἀν'όπαῖα (ὄρνις) par : comme l'oiseau qui habite l'ouverture du toit, ἀνὰ τὴν ὀπήν, l'hirondelle. — 6 Schliemann, *Tirynthe*, pl. I et II. Dans un palais de Mycènes, le Mégaron est dégagé sur un de ses longs côtés; Dorpfeld, Πρακτικά, 1886, pl. IV. — 7 Voy. les considérations développées par Nissen, *Pompeian. Studien*, Leipzig, 1877, p. 595, 98 et 645. — 8 Id. *Ibid.* p. 639. — 9 Fouqué, *Archives des miss. scientif.* série II, t. IV, p. 222-225.

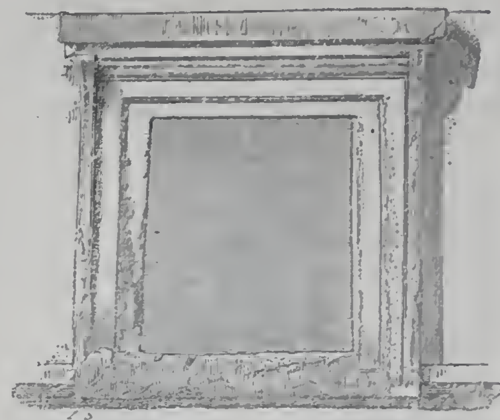
doit tant de notions précieuses sur l'architecture primitive de la Grèce, n'ont mis au jour aucun exemple de fenêtre. Mais elles ont montré que, dans ces villes, les portes des grands édifices étaient construites avec des jambages et des linteaux en bois. Cette particularité permet de supposer avec toute vraisemblance qu'il en était de même des fenêtres qui ont dû éclairer certaines salles, dans ces mêmes édifices[1].

Si cette conjecture avait besoin d'être fortifiée, elle le serait par un argument tiré du mode de construction qu'employaient les architectes de ces antiques cités. A Tirynthe, comme à Mycènes, les murs des maisons et ceux des palais sont composés les uns de moellons très irréguliers, en calcaire compact, maçonnés avec de l'argile [2], les autres, d'assises de briques crues qui, en parement, alternent avec de longues poutres encastrées dans une partie de l'épaisseur du mur, entre ces assises[3]. Or, dans le premier cas, un cadre d'une assez forte épaisseur était nécessaire pour permettre la formation d'un vide dans des matériaux non disposés en assises et d'ailleurs insuffisamment liés. Comme sur aucun point des fouilles on n'a observé de blocs de pierre répondant à cette destination, il faut bien en conclure que le bois formait en général la matière des encadrements dont nous parlons. L'emploi d'un mode de construction en bois et en terre crue, dans le second cas, motivait aussi, pour les fenêtres, un encadrement de nature ligneuse.

Le petit édifice situé dans l'île d'Eubée et que l'on nomme d'ordinaire le temple du mont Ocha, offre un des exemples les plus anciens de la fenêtre constituée dans un mur de pierres, plus ou moins régulièrement appareillées (fig. 2919). Cette fenêtre, de faible dimension, consiste en un vide créé par une interruption des assises et couvert par un linteau, à sa partie supérieure[4]. Une observation est ici nécessaire; la porte de cet édifice est également couronnée d'un linteau, mais les côtés de l'ouverture au lieu d'être formés, comme dans les fenêtres, par les assises mêmes du mur, le sont par deux jambages monolithes appuyés contre ces assises, dans le sens de leur épaisseur, et légèrement inclinés sur l'axe de la porte. On voit en Asie Mineure, dans le temple de Labranda auquel on attribue une haute antiquité[5], des fenêtres construites comme celles de l'édifice du mont Ocha; elles ont un tableau et une embrasure droite qui est tournée vers le dehors[6].


Fig. 2919. — Édifice du mont Ocha, dans l'île d'Eubée.

Au centre d'un bas-relief découvert en 1864 dans l'île de Thasos, et qui paraît remonter au commencement du v[e] siècle, il existe une niche peu profonde et presque carrée (fig. 2920). Selon toute vraisemblance on a voulu figurer ainsi la porte d'un édifice; en fait, c'est une fenêtre monumentale que l'on a représentée[7]. Cet exemple est caractérisé par des formes d'une certaine richesse. On y distingue: 1° l'ouverture trapézoïdale; 2° le cadre à moulures saillantes entourant cette ouverture; 3° la tablette qui surmonte le cadre et les deux maigres consoles sur lesquelles elle s'appuie.


Fig. 2920. — Niche du monument de Thasos.

Tout autres et beaucoup plus simples se montraient les fenêtres encore en place dans la façade postérieure de l'Érechthéion, à la fin du siècle dernier. D'après Stuart[8] le cadre en saillie de ces fenêtres semblait accuser un linteau, des pieds-droits et une tablette d'appui, (un chambranle, suivant l'expression moderne), mais il n'offrait, à vrai dire, que l'image en bas-relief de ces éléments de construction. Dans cet exemple, en effet (fig. 2921), les pieds-droits, de même que la tablette inférieure et le linteau, sont simplement sculptés sur les assises du mur et si, à la partie supérieure de la fenêtre (fig. 2922), les moulures s'infléchissent de chaque côte à angle droit, c'est afin de figurer sur le linteau réel un pseudo-linteau, de moindre dimension. Une feuillure dans l'épaisseur des fenêtres était

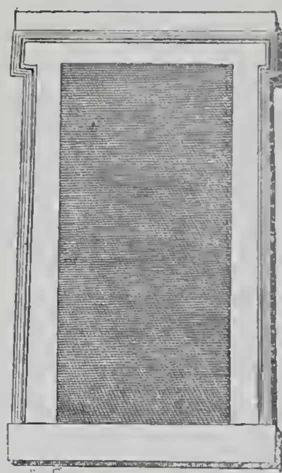
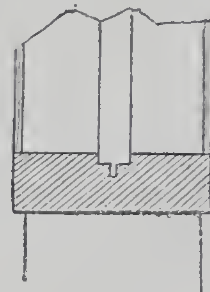

Fig. 2921. — Fenêtre de l'Érechthéion.


Fig. 2922.


Fig. 2923.

[1] Schliemann, *Tirynthe*, p. 258-265. — [2] *Ib.* p. 238-239. — [3] *Ibid.* p. 240. — [4] *Monum. de l'Inst. de corr. arch.* t. III, pl. xxxvii. — [5] Ph. Le Bas, *Voy. arch. en Grèce et en Asie Min.* p. 48, pl. lxv, édit. Reinach. — [6] Id. *Ibid.* II, pl. viii. Dans la porte d'un tombeau, à Antiphellus, en Asie Mineure, le chambranle entoure aussi l'ouverture sur les quatres côtés; Texier, *Descript. de l'Asie Min.* pl. cxcvii. — [7] Musée du Louvre, Frœhner, *Notice de la sculpt. antique*, II, 9-11; *Rev. archéol.* 1865, II, p. 438; Brunn et Bruckmann, *Monum. de la sculpt. grecq. et rom.* n° 61. — [8] Stuart, *Antiq. of Athens.* II, pl. xix; cf. Durm, *Handb. der Architectur*, *Baukunst der Griechen*, p. 241, 2e édit. Darmstadt, 1892.

destinée à recevoir un châssis d'éclairage[1] (fig. 2923).

La tour de l'île d'Andros, l'une des Cyclades, paraît dater de la dernière moitié du IVe siècle. A différentes hauteurs, elle est percée de fenêtres (fig. 2924) dont la construction est semblable à celle de la porte qui existe dans le petit temple du mont Ocha, et que nous avons

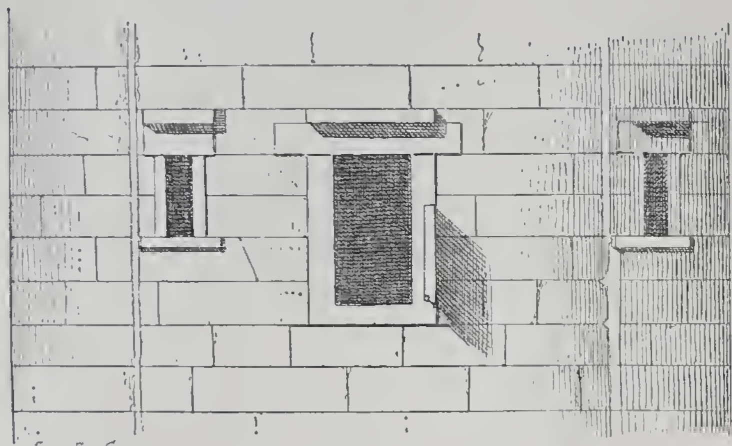


Fig. 2924. — Fenêtres d'une tour de l'île d'Andros.

décrite plus haut. Point de saillies sur le mur. Mêmes pieds-droits monolithes et inclinés, même linteau encastré dans les assises et débordant les pieds-droits. De plus, tablette inférieure, comme à la fenêtre de l'Érechthéion et tablette de recouvrement sur le linteau, comme dans la niche du bas-relief de Thasos[2].

On s'est demandé, avec raison, quel motif avait porté les Grecs à employer une structure aussi singulière, aussi en désaccord avec les exigences d'une construction normale? Car il n'est pas douteux qu'avec cette disposition les pieds-droits et le linteau sont exposés à se briser, en cas de tassement des assises. La réponse à cette question s'offre en quelque sorte d'elle-même. La fenêtre de la tour d'Andros et toutes celles du même système sont l'image parfaite, la reproduction exacte, avec d'autres matériaux, de la fenêtre en bois des anciennes maisons construites en briques crues ou en moellons irréguliers.



Fig. 2925. — Fenêtre, d'après un vase peint.

Ce mode d'ouvertures encadrées par quatre membres de bois ou de pierre devait être d'un emploi fréquent dans les édifices, à en juger par les peintures des vases grecs. La figure 2925 est tirée d'une de ces peintures[3].



Fig. 2926. — Fenêtre géminée, d'après un vase peint.

Quelquefois des fenêtres peintes sur les vases s'étendent considérablement en largeur; elles sont alors *géminées*, c'est-à-dire divisées en deux parties, comme dans la figure 2926 empruntée à un vase peint[4]. De même, plusieurs bas-reliefs connus sous la désignation de Bacchus chez Ikarios ont pour fond un vaste édifice percé de fenêtres dans lesquelles un pilier central créé deux ouvertures distinctes[5] (fig. 2927).



Fig. 2927. — Fenêtre géminée, d'après un bas-relief.

Dans une autre peinture de vase (fig. 2928), un double cadre, d'un caractère seulement décoratif, accompagne la fenêtre, étroite comme une meurtrière de fortification[6]. Une autre encore (fig. 2929) montre le large ébrasement dont on entourait parfois ces petites ouvertures pour faciliter l'introduction de la lumière dans l'édifice[7].

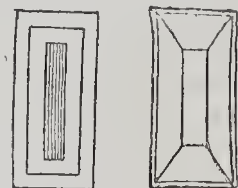


Fig. 2928. Fig. 2929.
Fenêtres en meurtrière.

En résumé, de l'origine de l'art grec à sa décadence, la fenêtre de pierre a été souvent construite et toujours décorée d'après le type de la fenêtre de bois. Quand la fenêtre de pierre n'a pas de moulures, qu'elle est sans saillie sur la muraille, deux cas sont à considérer : 1° Elle est composée, comme dans la tour d'Andros, d'un appui, d'un linteau et de deux pieds-droits monolithes. Ce sont autant d'éléments de construction qui, réunis, ressemblent à une charpente de pierre, insérée en quelque sorte dans le mur et qui forment un tout, stable en soi, mais sujet à se rompre dans certaines conditions. 2° Ou bien, ainsi que dans le petit temple de l'île d'Eubée, les assises du mur remplacent les pieds-droits monolithes et portent seules le linteau. Dans ce cas, l'imitation n'est plus apparente et la construction est meilleure.

Quand les fenêtres ainsi construites sont encadrées de moulures, ainsi qu'à l'Érechthéion, cette ornementation rappelle toujours, plus ou moins, la forme et la disposition des quatre membres qui caractérisent les fenêtres de bois. Parfois s'y joint la tablette de recouvrement et les consoles de la niche de Thasos, en souvenir du petit auvent qui abritait certaines fenêtres des premiers âges.

Ajoutons qu'en ce qui regarde la structure des fenêtres, le mode des pieds-droits monolithes et celui des assises du mur tenant lieu de pieds-droits ont été employés simultanément en Grèce, aux mêmes époques et quelquefois dans le même édifice[8].

Nous parlerons, pour mémoire seulement, de l'ouverture singulière que l'on remarque au sommet des murs transversaux du temple de la Concorde, à Agrigente. Les formes en sont tout à fait insolites. On y voit (fig. 2930)

[1] Cf. Durm, *ibid.* — [2] Le Bas-Reinach, *Voyage archéol.* (iles de la Grèce), pl. II; de Rochas d'Aiglun, *Principes de la fortification antique*, dans la *Revue de l'architecture et des trav. publics*, XXX, 1880, pl. I. — [3] D'Hancarville, IV, pl. CV; voy. encore Panofka, *Cabinet Pourtalès*, pl. X; Tischbein, *Vases grecs*, IV, 36; *Antiq. du Bosphore Cimmérien*, pl. LXI, 2. — [4] Millingen, *Peintures de vases grecs*, pl. XXX. — [5] La figure a été dessinée d'après un de ces bas-reliefs au Musée du Louvre. Cf. Clarac, *Mus. de sculpt.* Bas-reliefs, pl. CXXXIII; Bouillon, *Musée des antiques*, III, Bas-reliefs, pl. VI; Frœhner, *Notice de la sculpt.* pl. 224. — [6] Millin, *Peintures de vases antiques*, II, pl. XVI. — [7] *Ibid.* I, pl. LXVI. — [8] Dans la tour d'Andros, par exemple.

un linteau orné d'arcatures, comme le fut souvent celui des fenêtres d'habitation pendant le moyen âge [1]. Signa-

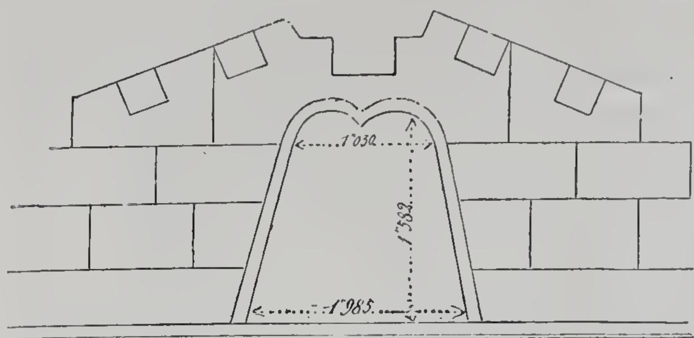
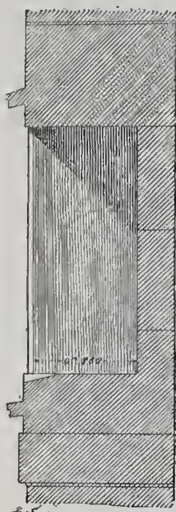



Fig. 2930. — Ouverture du temple de la Concorde à Agrigente.

lons aussi, dans les fortifications de Messène, élevées par Épaminondas, une niche (fig. 2931 et 2932) dont les formes



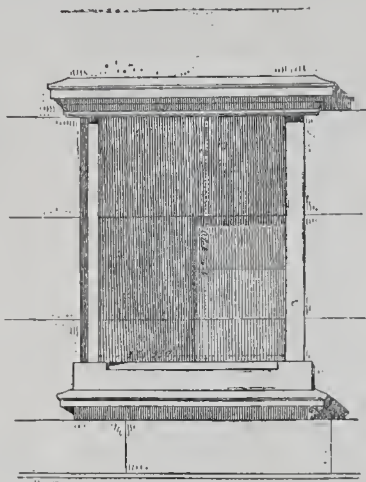


Fig. 2931. Fig. 2932.
Niche pratiquée dans les fortifications de Messène.

décoratives ne sont probablement pas sans analogie avec celles que devaient avoir les fenêtres au commencement du IIIe siècle. Des dalles monolithes en forment les pieds-droits et les moulures y rappellent celles de l'architecture pompéienne [2]. Les fenêtres des tours qui avoisinent cette niche reproduisent au contraire l'exemple du mont Ocha, où elles se terminent par l'encorbellement triangulaire, si commun dans les anciennes fortifications de pierre appareillée (fig. 2933) [3].

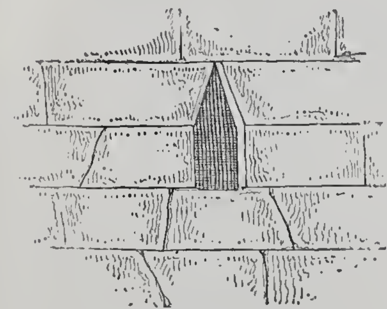


Fig. 2933. — Ouverture d'une tour des fortifications de Messène.

Il nous reste à indiquer les proportions ordinaires des fenêtres grecques. Le vide des fenêtres de l'Érechthéion est, en hauteur, double de sa largeur, à une petite quantité près. Cette proportion de hauteur est un peu moindre dans les fenêtres du temple de Labranda et dans celles de la tour d'Andros.

III. L'éclairage des maisons primitives de l'Italie est clairement indiqué dans les urnes cinéraires en terre cuite qui ont été découvertes en grand nombre dans le Latium, vers les monts Albains, et dans quelques villes de l'Étrurie. Ces urnes reproduisent différents types de maison, les unes rondes ou elliptiques, avec un toit en forme de cône, et les autres, quadrangulaires, avec un comble à deux ou à quatre versants [4].

La plupart des urnes rondes montrent que, dans les habitations construites d'après ce modèle (probablement les plus anciennes), la lumière pénétrait par la porte et par une lucarne percée dans le toit, mais non au centre. Cette dernière ouverture devait servir aussi de passage à la fumée. Une des urnes trouvées à Corneto (fig. 2934) accuse une petite fenêtre indépendante de la porte [5]. Les urnes quadrangulaires indiquent, au contraire, que, dans les habitations de cette forme, il existait à la partie supérieure du toit une ouverture centrale, laquelle est l'origine vraisemblable du CAVAEDIUM de la maison romaine [6].



Fig. 2934. — Urne-cabane de Corneto.

Outre ce que nous font connaître les urnes cinéraires, un certain nombre de renseignements nous sont parvenus sur les fenêtres des Étrusques, grâce à l'habitude qu'ils avaient d'imiter dans la structure des tombeaux celle des habitations. Ainsi à Bieda, où la nécropole a l'apparence d'une ville avec ses rangées de maisons, de chaque côté de la porte du tombeau on voit une petite fenêtre [7]. A Cervetri, la chambre principale du tombeau figure un atrium autour duquel sont placées d'autres chambres communiquant avec lui par de petites fenêtres, comme pour recevoir la lumière [8]. Sur une urne en albâtre de Volterra, on a représenté l'attaque d'une ville; à côté de la porte on voit une fenêtre carrée [9]. Un tombeau de Chiusi offre l'exemple d'ouvertures à encadrements percées dans la voûte [10].

IV. Les ruines des monuments et les représentations figurées sur les médailles prouvent que la fenêtre était d'un emploi ordinaire dans certains édifices de Rome, tels que les basiliques [11], les thermes [12], les nymphées [13], les portes de villes [14], et parfois dans les amphithéâtres [15] et les temples de petites dimensions [16].

A quelques différences près, la lumière du jour était distribuée, dans la maison romaine, de la même manière que dans la maison grecque. C'était principalement à l'intérieur de l'habitation, souvent au rez-de-chaussée, du côté des jardins, et plus souvent encore dans les espaces découverts, au-dessus de l'atrium et des péristyles, que les fenêtres s'offraient à la vue [DOMUS, CAVAEDIUM, ATRIUM.] Il semble même qu'à l'origine, le nom de fenêtre ait été spécialement appliqué aux ouvertures des étages supérieurs [17].

Avant l'ensevelissement final de Pompéi sous la cendre, les maisons de cette ville avaient eu plusieurs fois à souffrir des éruptions du Vésuve. Souvent reconstruites

[1] Labrouste, *Restaur. de monum. antiques.* Les temples de Paestum, pl. II; Durm, p. 212. — [2] Blouet, *Expéd. scient. de Morée*, t. I, pl. XLVII, fig. 1 et 2. — [3] Blouet, *Expéd. scient. de Morée*, t. I, pl. XXXIX, fig. 3. — [4] Voir la bibliographie placée au mot DOMUS, p. 349, note 165. — [5] *Notiz. dei scavi*, 1882, pl. XIII, 14. — [6] Voy. DOMUS, p. 350, fig. 2511. — [7] Dennis, *Cities and Cimeteries*, 2e édit. I, p. 208. — [8] *Ibid.* p. 228. Voir aussi à Vulci, *Monument. d. Inst. arch.* I, pl. XLI; Canina, *Etruria marittima*, pl. CVIII; à Cervetri, Canina, *Ibid.* I, pl. XXXI. — [9] Micali, *l'Italie avant les Romains*, pl. XXVI de l'édition française de 1824; Inghirami, *Monum. etruschi*, II, pl. XXVIII (urne). — [10] *Museo Chiusino*, pl. CXXII. — [11] Donaldson, *Archit. numism.* p. 252-58; Vitruv. VI, III, 7. — [12] Donaldson, *Ibid.* fig. 74. — [13] Id. *Ibid.* fig. 73. — [14] *Ibid.* fig. 82, 84, 85. — [15] A l'étage supérieur du Colisée de Rome. — [16] Au temple de Vesta, à Tivoli. — [17] Nissen, *Pomp. Stud.* p. 639.

ou restaurées, elles fournissent des documents précieux pour l'étude des rôles successifs que la fenêtre y a joués. Les constatations que l'on a faites à ce sujet se résument en ceci : des époques les plus éloignées aux moins anciennes, les dimensions de la fenêtre ont été graduellement augmentées. Si, dans les constructions en pierre des lointaines époques, dans la maison osque, l'ouverture de lumière n'est pas toujours une fenêtre, au sens rigoureux du mot, celle-ci apparaît plus tard et, s'agrandissant peu à peu [1], elle acquiert, dans l'intérieur de la maison des derniers temps bâtie avec de légers matériaux, une dimension de largeur qui surpasse celle que nous donnons ordinairement aux fenêtres dans nos habitations. Plusieurs fenêtres de la maison du *Chirurgien* ont de 1m,68 à 1m,77 de largeur [2].

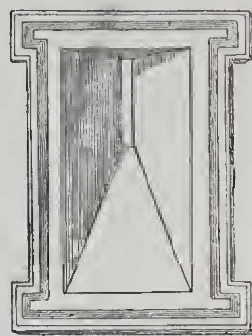
Vitruve dit que les salles nommées égyptiennes avaient un ordre supérieur de colonnes, entre lesquelles étaient des fenêtres, et que ces salles ressemblaient ainsi aux basiliques [3]. Ce même auteur nous apprend encore l'existence, dans les salles qu'il appelle cyzicènes, d'une sorte de fenêtre (*fenestra valvata*), s'ouvrant à fleur de sol, comme les portes [4].

Les maisons de plaisance situées en plein champ avaient des fenêtres en bien plus grand nombre que les maisons urbaines. Nous savons, par Pline le Jeune, que si, dans les édifices de ce genre, certaines pièces, telles que les chambres à coucher, étaient privées de lumière [5], d'autres salles, au contraire, étaient largement éclairées, au moyen de nombreuses fenêtres qui, comme celles dont parle Vitruve, descendaient jusqu'au plancher (*fenestræ valvatae*), pour permettre de mieux voir la campagne [6].

Dans des bâtiments d'un autre genre, tels que les Bains, par exemple, le jour était distribué avec tout autant d'abondance ; certaines salles de ces édifices étaient percées de façon à recevoir la lumière du soleil de tous les côtés et à permettre de voir le dehors, même pendant le bain [BALNEUM].

Sur la rue, les fenêtres des maisons romaines étaient fort petites ; les anciennes maisons de pierre n'avaient, en général, qu'un rez-de-chaussée, et les ouvertures à cet étage étaient rares, étroites [7] et souvent placées à une hauteur assez grande, pour que l'on ne pût voir de la rue l'intérieur des pièces [DOMUS, fig. 2519]. A Pompéi elles ont une largeur qui varie entre six et trente centimètres [8]. Plus tard, ces sortes de meurtrières furent remplacées, dans les maisons légèrement construites, par des barbacanes de plus grande dimension, mais le mode des petites ouvertures n'en persista pas moins. Une peinture de la maison de Livie montre, en effet, une rue de la Rome impériale, où les édifices paraissent criblées de « fentes de lumière » [9] [DOMUS, fig. 2517].

A l'intérieur de l'habitation, les proportions de ces ouvertures s'accroissaient beaucoup, par une embrasures large et très évasée. Cette disposition offrait l'avantage de faciliter dans les pièces l'introduction de la lumière, en même temps que la vue des objets extérieurs. La maison d'Epidius Rufus, à Pompéi, en offre (fig. 2935) un exemple remarquable [10]. Dans quelques maisons de cette même ville, entre autres dans celle du Faune, ces petites fenêtres éclairaient, concurremment avec la porte, les chambres situées devant le péristyle [11].


Fig. 2935. — Fenêtre à Pompéi.

Il convient maintenant de faire connaître l'ornementation et la structure des fenêtres romaines ; nous commencerons par celles de ces ouvertures qui accusent l'influence de l'art grec.

Les fenêtres du temple de Vesta à Tivoli, sont trapézoïdales. A l'extérieur, elles se composent d'un chambranle entourant l'ouverture de trois côtés et reposant sur une table d'appui (fig. 2936). Une corniche est placée directement sur le chambranle [12]. Dans l'intérieur du temple, cette disposition est modifiée : le chambranle encadre complètement le vide et il

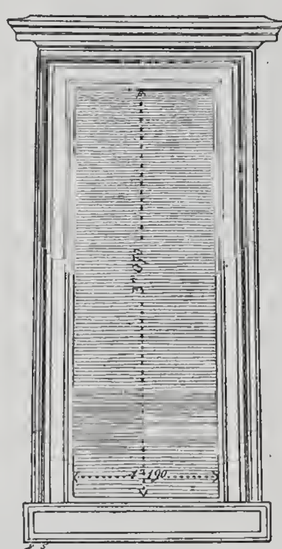


Fig. 2936.

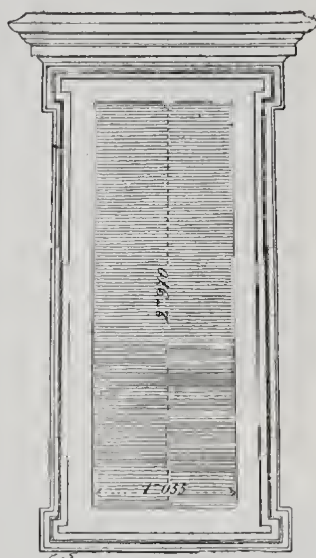


Fig. 2937.

Fenêtres du temple de Vesta, à Tivoli.

se replie, en crossettes, aux quatre angles de la fenêtre, pour contourner la tablette d'appui et le linteau encastrés dans le mur (fig. 2937) ; l'embrasure droite se présente du côté extérieur [13].

Quatre crossettes entrent aussi dans la composition du chambranle qui orne les fenêtres, également trapézoïdales et à linteau, d'un édifice antique de Palestrine (fig. 2938) ; ce chambranle est couronné d'une frise et accompagné de deux consoles sur lesquelles s'appuie la corniche [14]. De même, une corniche et deux consoles surmontent l'encadrement rectangulaire d'une petite fenêtre (fig. 2939), dans l'édifice de la voie Appienne, auquel on a donné le nom de temple du dieu Rediculus. Les moulures du chambranle et celles de la corniche sont couvertes de rais-de-cœur, de pirouettes et de feuilles d'eau. Ces ornements ont été sculptés sur les briques avec lesquelles on a construit l'édifice [15]. On retrouve donc dans ces trois exemples, et diversement combinées entre elles, toutes les formes employées déjà par les Grecs aux Ve et IVe siècles, dans la niche du bas-relief de Thasos et dans les fenêtres de l'Érechthéion.

Quand les édifices romains sont construits en grand ou

1 Nissen, *Ibid.* p. 646-47. — 2 *Ibid.* p. 409-10. — 3 Vitruv. VI, 5, 9. — 4 *Ibid.* VI, 6, 10 ; Mazois, *Ruines de Pompéi*, II, p. 96. — 5 Plin. *Epist.* II, 17, 5. — 6 *Ibid.* V, 6, 19. Un grand nombre de pièces sont privées de lumière, dans les maisons antiques découvertes, il y a quelques années, sur le Palatin. — 7 Nissen, p. 639. — 8 *Ibid.* p. 405-406. — 9 *Rev. arch.* 1871, pl. XX. — 10 Chabat, *Dict. de construction* au mot FENÊTRE. Nous avons vu plus haut, dans les peintures de vases (fig. 2929), une semblable embrasure de fenêtre. — 11 Nissen, *Pomp. Stud.* p. 665. — 12 Gailhabaud, *Monum. anc. et mod.* t. I, Temple de Vesta. — 13 *Ibid.* — 14 *Dict. de l'Acad. des Beaux-Arts.* t. II, pl. XVI, fig. 6. — 15 Uggeri, *Dèt. des mat. dont se servaient les anciens*, pl. V ; Mazois, *Pomp.* III, pl. IV.

en moyen appareil, la fenêtre ne comporte pas de pieds-droits monolithes comme dans la tour d'Andros, les assises en tiennent lieu et c'est sur elles que l'on sculpte, en bas-relief, la décoration des ouvertures. Il n'en est pas ainsi,

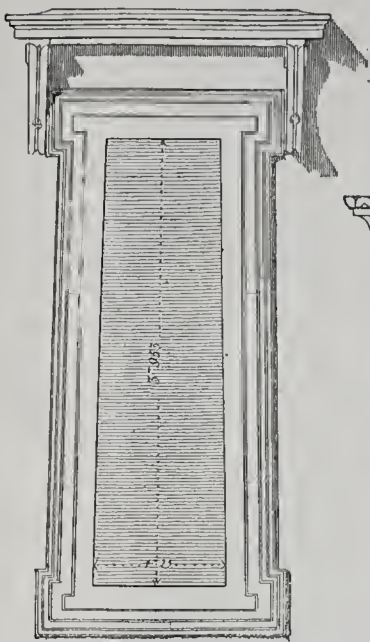


Fig. 2938. — Fenêtre à Palestrine.

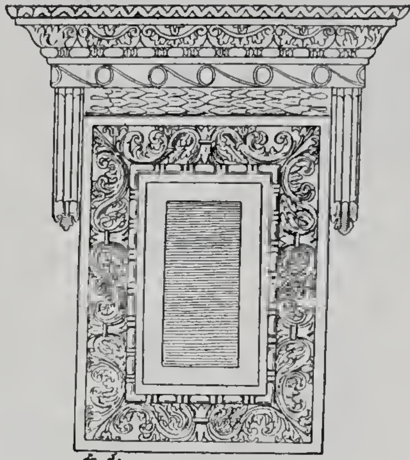


Fig. 2939. — Fenêtre du temple de Rediculus.

nécessairement, quand les murs sont en maçonnerie de blocage.

Plusieurs exemples de fenêtres à linteau sont encore à remarquer. Ce sont d'abord les fenêtres entourées d'un simple chambranle en saillie[1], avec ou sans crossettes[2], et celles dont l'encadrement est en retraite sur le nu du mur[3]; puis les fenêtres des édifices élevés aux époques de décadence, quand les traditions de l'architecture grecque étaient pour la plupart tombées dans l'oubli. Une ornementation excessive caractérise d'ordinaire les chambranles et les corniches de ces ouvertures, souvent surmontées d'un fronton[4] (fig. 2940).

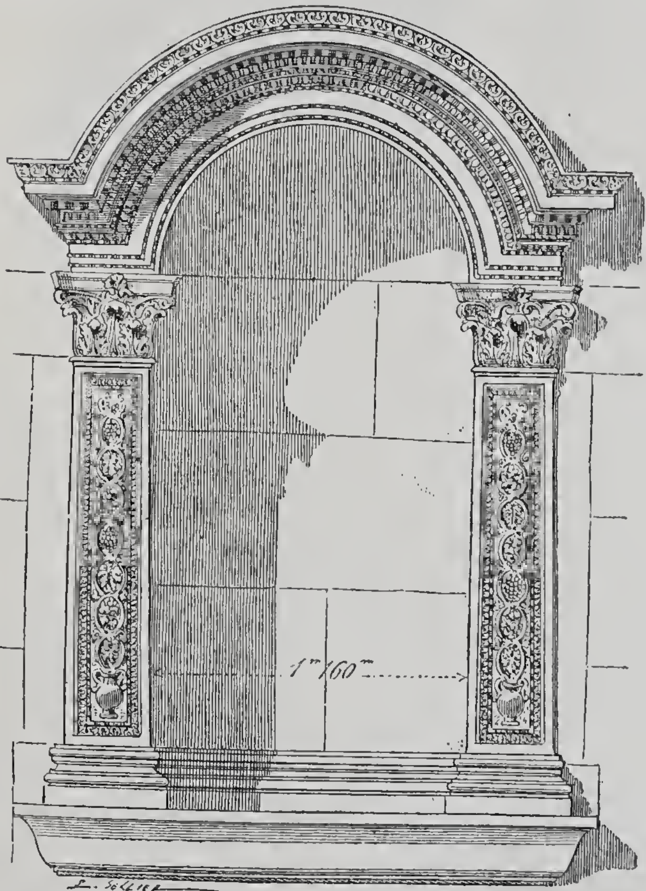



Fig. 2940. — Fenêtre à Termessos, en Pisidie.

Nous avons à signaler, enfin, des fenêtres qui font partie intégrante de l'architecture romaine proprement dite ; elles se terminent par un arc à plein cintre, établi au moyen de voussoirs[5], comme celui des portes de ville, en Étrurie. Ainsi sont construites, dans les thermes, les grandes ouvertures qui éclairaient les salles. On doit comprendre, parmi les fenêtres de ce genre, celles qui étaient complètement circulaires[6].

Les proportions des fenêtres romaines sont très diverses. Dans l'édifice antique de Palestrine (la basilique), dont nous avons parlé précédemment (fig. 2938), les fenêtres ont une hauteur qui dépasse le triple de leur largeur ; la hauteur n'atteint pas tout à fait le triple de la largeur dans celles du temple de Vesta, à Tivoli[7] (fig. 2936).

A Pompéi, les fenêtres des maisons sont assez souvent de forme carrée. On trouve aussi dans les peintures pompéiennes des fenêtres plus larges que hautes. Ce mode grec, moins fréquemment employé par les Romains, ne paraît pas avoir été jamais complètement abandonné[8]. Remarquons, en terminant, que dans les différents modes de l'architecture antique, l'ornementation de la fenêtre se distingue seulement de celle de la porte par un peu plus de simplicité et que, d'un mode à l'autre, elle n'offre pas toujours des caractères nettement tranchés. Les chambranles à crossettes, par exemple, encadrent aussi bien les fenêtres des édifices doriques que celles des édifices ioniques et corinthiens, mais les corniches reposant sur des consoles se rapportent plus spécialement aux derniers.

V. Nous n'avons plus qu'à indiquer les divers procédés employés par les anciens pour clore les fenêtres.

Il convient de le dire tout d'abord, certaines catégories de fenêtres n'ont probablement jamais reçu de fermeture permanente. L'air qui entrait par les fentes de lumière ne devait pas gêner beaucoup les rudes habitants des anciennes maisons de la Grèce et de l'Italie. On pouvait d'autant mieux laisser ces barbacanes non fermées qu'il était impossible de s'introduire par leur moyen dans l'intérieur des habitations. Mais il n'en était pas de même des ouvertures plus grandes : elles n'opposaient pas d'obstacle à une entrée par escalade. Pour obvier à cet inconvénient on s'y prit de différentes façons. Une des plus simples fut d'adapter des volets aux fenêtres. Ce genre de fermeture a comporté plusieurs dispositions :

1° *Le volet à un vantail.* — On en voit un exemple (fig. 2941) dans la basilique de Tafkha, dans le Haouran[9]. Bien qu'il n'appartienne pas à l'antiquité classique, cet exemple n'en mérite pas moins l'attention. On sait, en effet, que plusieurs siècles après le commencement de notre ère, les architectes de la Syrie Centrale suivaient encore les traditions des constructeurs grecs et qu'ils persistaient à en appliquer les méthodes. Le volet de la basilique de Tafkha est monolithe et arrondi sur l'un

[1] Overbeck, *Pomp.* p. 207 (voy. BALNEUM, t. I, p. 659, fig. 762); *Pitt. d'Ercolano*, I, p. 239. — [2] Chabat, *Dict. de constr.* (fenêtre de la maison d'Epidius Rufus, ci-dessus fig. 2935); Overbeck, *Pomp.* p. 299. — [3] Comme à l'étage supérieur du Colisée à Rome. — [4] Lanckoronski, *Les villes de la Pamphylie et de la Pisidie*, II, pl. VII; Cassas, *Voyage pitt. de la Syrie*, etc., petit temple de Jupiter à Palmyre. — [5] Donaldson, *Archit. numism.* fig. 73, 74. — [6] Mazois, *Ruines de Pomp.* II, p. 92; Nissen, *Pomp. Stud.* p. 446. — [7] Ces proportions sont celles du vide des fenêtres. — [8] Zahn, *Die schön. gemälde aus Pompei*, III, pl. 48. On en voit encore dans une mosaïque de Saint-Vital, à Ravenne ; Garrucci, *Storia d. arte crist.* IV, pl. CCXXVI. Voy. aussi, plus loin fig. 2946. — [9] De Vogüé, *Syrie centrale*, pl. XIV.

de ses côtés verticaux. Au-dessus et au-dessous de cette partie cylindrique, sont des tourillons taillés dans la dalle même. Ils s'engagent dans des trous percés, l'un dans le linteau, et l'autre dans la tablette d'appui de la fenêtre. Ce mécanisme rudimentaire est celui de la fermeture à pivot et à crapaudines ; on s'en servait aussi chez les anciens pour faire mouvoir les portes de bois, mais, dans ce cas, il était en métal.

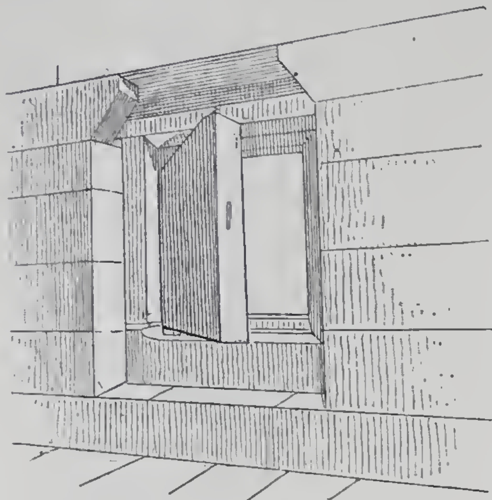


Fig. 2941. — Volet de pierre à un vantail.

2° *Le volet à coulisses.* — Les volets des fenêtres ne tournaient pas toujours sur un axe, comme celui que nous venons de décrire. C'est dans les rainures d'un cadre, placé contre le mur, qu'on les faisait glisser. Il suffisait de leur imprimer un mouvement de va-et-vient pour ouvrir ou fermer la fenêtre à volonté : c'est ce qu'on a pu reconnaître à Pompéi, où les volets ont laissé leur trace en quelques endroits [1].

3° *Les volets à deux vantaux.* — On les a souvent représentés sur les vases grecs ; la façon dont ils étaient construits y est même indiquée (fig. 2942). Des planches clouées sur des traverses composaient chaque vantail [2].

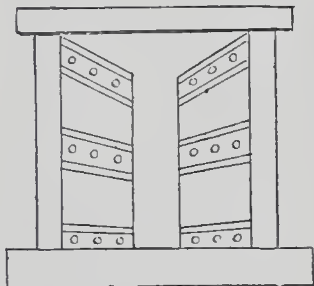


Fig. 2942. — Volet à deux vantaux.

4° *Les volets à crémaillère.* — Ils tournaient sur un axe horizontal placé à hauteur du linteau ; une crémaillère fixée dans le mur permettait de les ouvrir sous un angle plus ou moins grand. Ce système, encore en usage dans certaines contrées, appartenait surtout, chez les Grecs, à l'architecture militaire. Des volets de ce genre sont désignés dans une inscription de la fin du IVe siècle, qui se rapporte à la construction des murs d'Athènes [3].

Un autre mode de fermeture fut celui des *clathri* ou *transennae*, sorte de grilles fixes ou mobiles [4] ; ces dernières pouvaient tourner sur un axe vertical, comme les volets de la basilique de Tafkha [5]. C'est dans l'embrasure de la fenêtre et contre le tableau, lequel se présentait d'ordinaire à l'extérieur comme nous l'avons vu, qu'on plaçait des châssis dont la surface était découpée à jour par des ornements géométriques.

Il y avait des CLATHRI de différentes matières : on en a conservé de bronze, de fer, de marbre à Rome et à Pompéi. Dans cette dernière ville, ils étaient le plus souvent de bois ; ceux de l'amphithéâtre de Pola [6], forment des entrelacs dont les traverses ou barreaux sont de pierre. D'autres, qui nous sont également parvenus, répètent, on n'en peut douter, l'ornementation des châssis de bronze. Tel est (fig. 2943) un fragment de marbre évidé, que l'on suppose provenir du cirque Flaminien [7]. Les croisillons à nervure de cette plaque lui impriment le caractère d'une grille de métal.

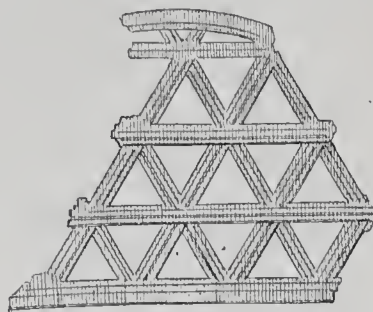


Fig. 2943. — Cloison de marbre évidé.

Qu'ils aient été de marbre ou d'autres matières, les *clathri* des édifices circulaires représentés sur plusieurs bas-reliefs antiques (fig. 2944) ont ce même caractère ; c'est toujours un mince treillis rectiligne ou curviligne, qui ferme les entre-colonnements de ces temples [8]. Dans quelques exemples cependant, l'ornementation est de forme végétale. Il en est ainsi d'une imposte que l'on voyait encore au siècle dernier parmi les ruines, sur l'emplacement du cirque Maxime [9].

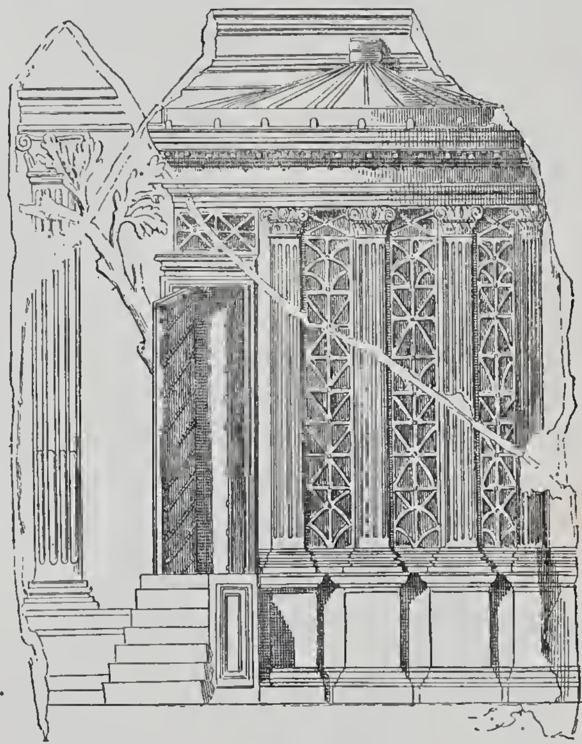


Fig. 2944. — Fenêtres grillées d'un édifice circulaire.

Dans la maison du Labyrinthe, à Pompéi, on a trouvé, au-dessus de la porte d'entrée, une claire-voie en terre cuite, employée là probablement comme moyen d'aération [10]. Des claires-voies exactement semblables étaient placées dans les colombiers pour servir d'entrée aux pigeons [COLUMBARIUM, fig. 1738]. Ces objets, de fabrication courante, pouvaient remplir, en effet, l'une et l'autre de ces destinations.

Les fermetures évidées dont nous parlons, offraient certains avantages, au point de vue de la sécurité intérieure des maisons, mais elles étaient impuissantes à protéger contre les intempéries les salles qu'elles éclairaient. Les anciens parvinrent, un peu tardivement d'ailleurs, à empêcher l'introduction de l'air par les fe-

[1] Mazois, II, p. 60. — [2] Durm, *Handb.*, *Baukunst der Griechen*, p. 350 ; Lenormant et de Witte, *Élite des monuments céramog.* t. IV, pl. LXVI ; voy. aussi DOMUS, p. 345, fig. 2502 ; — [3] *Corp. inscr. attic.* II, pars I, n° 167, l. 75 ; Choisy, *Les murs d'Athènes*, p. 56, fig. 1. — [4] Plaut. *Mil. glor.* II, 4, 28 ; Cato. *R. rust.* XIV. — [5] Autres exemples : Winckelmann, t. III, p. 75 ; Overbeck, *O. l.* p. 506 ; Durm, *Handb.*, *Röm. Baukunst*, p. 225 et s. — [6] Quatremère de Quincy, *Dict. d'archit.* au mot VERRE. — [7] Uggeri, *O. cit.* p. 94, pl. XLII, fig. 4. — [8] Bas-relief du musée des Offices à Florence, n° 325 ; Winckelmann, *Hist. de l'art*, Paris an II, t. II, pl. XXIX, cf. pl. XX) ; Donaldson, *Collect. de portes monument.* p. 38, pl. VIII. Voir aussi *Mélanges de l'École franç. de Rome*, 1891, pl. I. — [9] Uggeri, *O. c.* p. 94, pl. XLII. — [10] Overbeck, *Pomp.* p. 237.

nêtres, sans mettre obstacle à l'entrée de la lumière. Ils se servirent à cet effet des *specularia*, terme générique par lequel on désignait toutes matières translucides, et spécialement celles qui sont disposées en plaques unies et de peu d'épaisseur.

Pendant longtemps, il a été admis que ce mot signifiait seulement, pierre spéculaire ; mais on a renoncé à le traduire ainsi, en beaucoup d'endroits où il est question de fermetures diaphanes, depuis qu'on a trouvé à Herculanum et à Pompéi de nombreux châssis garnis de verre. Il n'est pas douteux, cependant, que certains textes ne se rapportent aux fermetures de pierre diaphane. Palladius, par exemple, recommande [1] de donner du jour au cellier à huile par des *specularia*, pour maintenir à l'intérieur une certaine égalité de température et empêcher l'huile de geler. Mieux que des vitres, même fort épaisses, des plaques en pierre étaient de nature à produire ce résultat. Plusieurs fragments, ayant appartenus à des fermetures de ce genre, ont d'ailleurs été découverts [2]. Les pierres spéculaires provenant d'Espagne étaient celles que préféraient les Romains ; elles dépassaient parfois une longueur de cinq pieds [3]. Certains échantillons de ces pierres, trouvés à Rome, sont aussi transparents que les plus beaux cristaux [4].

C'est en 1722 que l'on a découvert, pour la première fois, à Herculanum, des châssis de bronze à compartiments vitrés [5]. Plus tard, Mazois en dessina un certain nombre que l'on avait recueillis dans les fouilles de Pompéi. Quelques-uns datent des derniers temps de cette ville, d'autres paraissent remonter à une époque un peu plus ancienne [6].

L'emploi des *specularia* conduisit nécessairement à modifier les dispositions intérieures des anciens châssis de fenêtres et à substituer aux petits vides des treillis, des compartiments d'une plus grande surface.

Le châssis en bois de la fenêtre des bains de la maison de Diomède est divisé en quatre compartiments, de vingt-cinq centimètres de hauteur [7]. Cette dimension est triplée dans une fenêtre des thermes du Forum [8]. Le châssis en bronze de cette fenêtre (fig. 2945) fait voir, comme le dit Mazois, « que les vitres étaient posées dans une rainure et retenues, de distance en distance, par des boutons tournants qui se rabattaient sur les vitres, pour les fixer [9] ». L'épaisseur de ces feuilles de verre est, à peu près, d'un demi-centimètre ; c'est la dimension moyenne des vitres qui ont été trouvées à Pompéi [10]. D'autres fenêtres des thermes étaient également pourvues de châssis de bronze et de vitres [11].

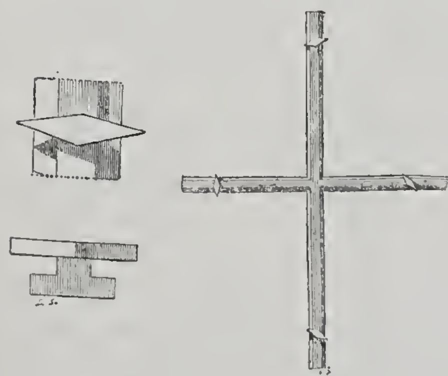


Fig. 2945. — Châssis à vitres en bronze.

Les peintures et les sculptures représentent aussi des fenêtres divisées en carreaux, comme celles qu'on voit



Fig. 2946. — Fenêtres à carreaux.

dans les édifices qui servent de fond à un bas-relief d'un sarcophage [12] chrétien (fig. 2946) et dans quelques peintures de Pompéi. Sur des mosaïques du nord de l'Afrique, qui datent de l'occupation romaine, les compartiments ont une disposition rayonnante, dans une ouverture semi-circulaire [13].

Les vitrages n'étaient pas appliqués seulement aux fenêtres : Mazois a reconnu qu'à Pompéi tout le pourtour d'un atrium avait été garni de carreaux de verre placés entre des montants en bronze [14].

VI. Ce n'est pas ici qu'il convient de rechercher comment les temples antiques étaient éclairés à l'intérieur [TEMPLUM] ; nous devons rappeler cependant certaines particularités qui touchent à cette question. Les jours, ou ὀπαί, qui existaient à l'origine entre les poutres couvrant les temples, pouvaient servir à éclairer la cella, quand ces édifices n'étaient pas complètement entourés de colonnes [15]. D'autre part, de vraies fenêtres faisaient pénétrer la lumière dans quelques temples de petites dimensions ; nous en avons vu plus haut des exemples ; enfin, d'autres temples avaient un jour de comble. Tel devait être, dans le grand temple d'Éleusis, l'ὀπαῖον dont parle Plutarque [16]. Hésychius paraît faire de ὀπή le synonyme de θυρίς [17], mais dans la plupart des textes l'ὀπαῖον (ou ὀπή) est désigné comme l'ouverture centrale qui servait de cheminée [18]. Il est souvent question, dans les auteurs comiques, de voleurs ou d'amants se glissant ou regardant par cette ouverture [19].

A ce dernier mode d'éclairage se rattache celui des tuiles évidées à jour, auxquelles un texte de Pollux peut fort bien s'appliquer [20]. On a recueilli des fragments de ces sortes de tuiles sur l'acropole d'Athènes, à Tégée, à Bassae, à Olympie [21], et des exemples plus complets dans les maisons de Pompéi [22]. Une des tuiles trouvées dans cette dernière ville (fig. 2947) est très ingénieusement construite pour l'adaptation d'un carreau de verre [23]. Près de Bologne, à Pian di Mirano, les restes d'une ville étrusque

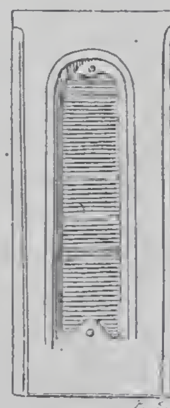


Fig. 2947. — Tuile évidée.

[1] *R. rust* I, 20. — [2] *Mém. de l'Acad. des Inscript.* t. III, 1878, p. 272 et s. ; *Rev. arch.* 1851, p. 98 ; *Bull. arch. comunale di Roma*, 1884, p. 159. — [3] Plin. XXXVI, 46, 1, 2. — [4] Mazois, *Ruines de Pomp.* 1 vol. 2e partie, p. 52. — [5] Winckelmann, *Recueil de lettres sur les découvertes faites à Herculanum*, édit. française. let. IV, p. 257 ; Mazois, *Ruines de Pomp.* t. II, 3e partie, p. 75. — [6] Nissen, *Pomp. Stud.* p. 135. — [7] Nissen, p. 135. — [8] Breton, *Pomp.* p. 293 ; Overbeck, p. 373 ; Durm, p. 226. — [9] Mazois, *Ruines de Pomp.* t. II, 3e partie, p. 77, pl. I. — [10] *Ibid.* Le même système a été suivi dans la villa récemment retrouvée de Voconius Pollio, *Bull. arch. com. di Roma*, 1884, p. 159. — [11] Mazois, *l. l.* ; Overbeck, p. 204, 207. — [12] Bottari, *Pitture e scult.* I, pl. XXXIV (= Garrucci, *Storia d. arte crist.* t. V. Sarcofagi, pl. CCXXIII. — [13] *Transactions of the roy. Instit. of Brit. arch.* New Series, t. I, pl. V. Voy. aussi fig. 2760, p. 792, au mot EQUITIUM. — [14] Mazois, *Ruines de Pomp.* t. I, 2e part. p. 52. — [15] Vitruv. IV, 2, 4 ; Dœrpfeld, *Mittheilungen d. deutsch. Inst.* VIII, 157 ; Lange, *Haus und Halle*, p. 47 ; Durm, *Handb.. Baukunst d. Griechen*, p. 127. — [16] Plut. *Pericl.* 13. — [17] Ὀπαία θυρίς ἡ ἐκ τοῦ κεράμου. — [18] *Etymol. Magn.* v. Ἀνοπαία ; Eustath. *ad Odyss.* I, 320. — [19] Aristoph. ap. Pollux, X, 25 ; ap. Athen. XIII, 24 ; Diphil. ap. Phot. *Lexic.* III, 5, 41. — [20] II, 4, 54 : Ὀπαῖαν οἱ Ἀττικοὶ ἐκάλουν τὴν κεραμίδα ἢ τὴν ὀπὴν εἶχεν. — [21] *Olympia*, Vol. de texte, II, p. 17, 1892 ; cf. Dœrpfeld, *Mittheil. d. arch. Instit. in Athen.* XVI, p. 337 et s. — [22] Overbeck, *Pomp.* 4e édit. 1884, p. 257 ; Minervini, *Bullet. napolit.* 1853, pl. XIV. — [23] Durm, *Handb.*, *Baukunstd. Griechen*, p. 220.

antérieurs à l'invasion gauloise, ont été retrouvés, il y a peu d'années. Les fouilles de 1889 y ont fait découvrir des tuiles de 63 centimètres sur 48, percées d'une ouverture, laquelle est protégée sur trois côtés par un rebord dirigeant à droite et à gauche les eaux de pluie. On remarque, au-dessus et au-dessous de l'ouverture, des trous semblables à ceux qui, dans des tuiles analogues à Pompéi, devaient servir à assujettir une vitre [1]. On peut se demander si ces tuiles perfectionnées appartiennent bien au temps des Étrusques (quoique la ville fût abandonnée du temps des Romains); dans tous les cas, elles sont d'un grand intérêt pour le sujet que nous venons de traiter. CHARLES CHIPIEZ.

**FENUM** [RUSTICA RES].

**FERALIA.** — Pris dans sa signification la plus étendue, ce mot désigne les fêtes que l'on célébrait à Rome, durant le mois de février, en l'honneur des morts; au sens restreint, il s'applique spécialement au dernier jour de ces fêtes, c'est-à-dire au jour où les Mânes étaient l'objet d'hommages publics, offerts par la cité entière : c'est, à proprement parler, le jour des Morts dans la religion romaine [1]. A s'en rapporter aux *Fastes* d'Ovide, qui pèchent plus d'une fois par inexactitude, ce jour tomberait le 17 février [2]; il le faut cependant reculer jusqu'au 21, sur la foi des calendriers conservés et d'un passage des lettres de Cicéron [3]; écrivant à Atticus le sixième jour avant les nones de mars, il lui dit : *Omnia ante Nonas sciemus*; *eodem enim die video Caesarem a Corfinio post meridiem profectum esse, id est Feralibus.* La période complète des fêtes, dont ce jour était la conclusion, commençait le 13 par la *parentatio virginis Vestalis*; les jours qui suivaient étaient destinés à honorer les morts à titre privé; on ne les appelait *Feralia* ou *ferales dies* que par confusion; leur appellation propre est PARENTALIA [4]. Le langage vulgaire et celui des poètes substituait les deux expressions l'une à l'autre; chez Ovide, il faut entendre *ferales dies* de la période entière qui va du 13 au 21, sens qu'il maintient plus loin à *parentales dies.* Ausone fait la même confusion en attribuant aux *Parentalia* la signification précise des *Feralia* [5]. D'autres [6] y ont même compris la journée du 22, qui était celle de CARISTIA ou CARA COGNATIO, fête de famille destinée à resserrer l'affection entre les vivants au lendemain des hommages rendus aux morts. Dans les calendriers les plus récents [7], sans doute sous l'influence d'idées philosophiques qui précisèrent la croyance à la divinisation des Mânes, les *Feralia* s'appellent *Genialia* et les jeux, dont la fête devient l'occasion, sont dénommés : *ludi genialici.*

L'étymologie du mot *Feralia* est incertaine, et la quantité de la première syllabe varie. On le dérivait tantôt de *fero* : *a ferendis epulis*; tantôt de *ferio* : *a feriendis pecudibus* [8]. Ovide a adopté la première étymologie et abrégé la syllabe *fe* qui est longue partout ailleurs [9] : *Hanc quia justa ferunt dixere Feralia lucem, ultima placandis manibus illa dies.* Le mot est certainement en rapport avec *inferi*; car on appelait *inferiae* le sacrifice offert aux Mânes. Au temps d'Auguste, on attribuait l'institution des *Feralia* à Énée qui les aurait célébrés pour la première fois, afin de perpétuer le souvenir de son père Anchise [10]; la légende raconte que, tombées en désuétude, les pratiques en furent rétablies à la suite d'une peste par laquelle les Mânes se seraient vengés de l'oubli où on les avait laissés. Elles furent dès lors parmi les plus chères à la piété des Romains. Durant les *Feralia*, toutes les affaires vaquaient [11], les temples étaient fermés et les autels éteints; on s'abstenait de contracter mariage. Les offrandes faites aux Mânes étaient les mêmes que celles du NOVEMDIALE, c'est-à-dire de la cérémonie accomplie le neuvième jour après les funérailles. Les morts se contentaient de peu, de quelques fleurs placées dans les débris d'un vase, de fruits très ordinaires et de grains de sel, ce qui n'excluait pas, pour les riches, le luxe d'offrandes plus distinguées [12]. Il va de soi qu'il se mêlait aux honneurs rituels un fort élément de pratiques superstitieuses. Ovide prend occasion des *Feralia* pour décrire un sacrifice étrange fait au nom d'un groupe de jeunes filles, par une sorte de vieille sorcière, à Tacita ou à *Muta*, qui n'est autre que *Lara* ou *Larunda*, la mère des Lares [13]; toutefois, ces pratiques se donnaient plus libre cours dans la célébration des LEMURIA. Il est aussi question de *Feralia* célébrés en décembre; Cicéron les fait concorder avec les modifications introduites dans le calendrier par le roi Numa [14]. J.-A. HILD.

**FERCULUM** (pour *fericulum*). — I. Les Romains appelaient *ferculum* tout ce qui servait à porter les dépouilles des ennemis vaincus que l'on exhibait dans la pompe triomphale. C'était proprement, à l'origine, l'armature du trophée, si l'on en croit les renseignements donnés par Tite-Live et Plutarque sur le triomphe de Romulus après la défaite d'Acron, roi des Sabins. Tite-Live dit que Romulus fit suspendre l'armure des vaincus à un *ferculum* fabriqué exprès [1]. Plutarque nous apprend que ce *ferculum* n'était autre chose que le tronc d'un chêne très élevé qui se trouvait dans l'enceinte de son camp, et qu'il transforma en trophée [2]. C'est un *ferculum* primitif de ce genre qui est représenté sur une médaille de la gens Claudia [3]. Il consiste dans une lance autour de laquelle sont disposées les dépouilles, et que le héros porte de la main droite (fig. 2948). Nous reconnaissons aussi un *ferculum* à la main droite d'un triomphateur représenté dans une peinture de Pompéi [4].

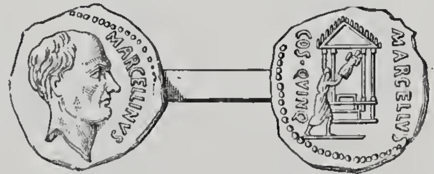


Fig. 2948.

Ce *ferculum* élémentaire, hampe de lance ou simple croix de bois [5] dans beaucoup de monuments où des trophées sont figurés [TROPAEUM], devint insuffisant lorsqu'on se mit à porter dans les pompes triomphales, avec les dépouilles entassées des vaincus, les images des villes

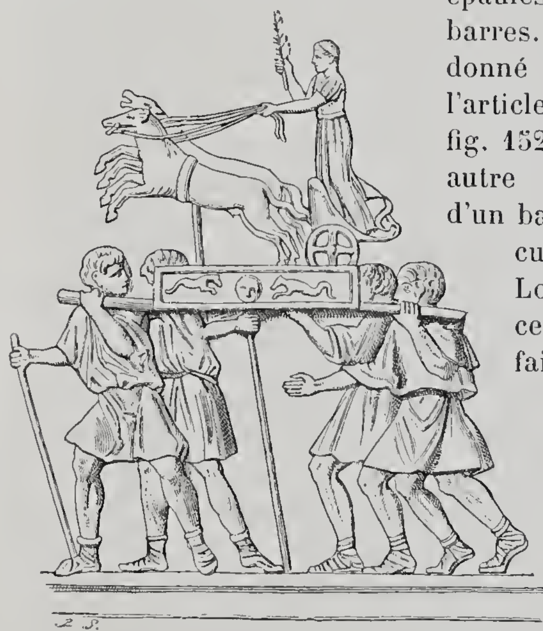
[1] *Monumenti antichi, publicati per la cura dell' Accademia dei Lincei*, 1, 1890, p. 298.

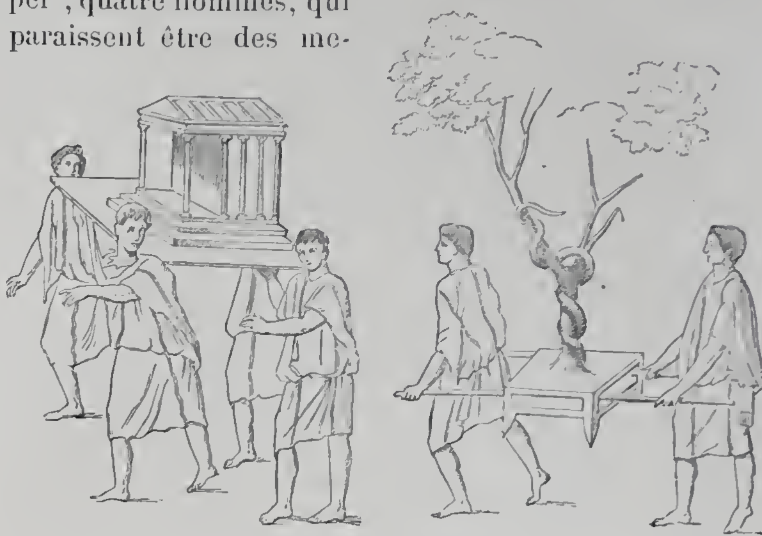
**FERALIA** [1] Ov. *Fast.* II, 553-616. — [2] Cf. *Ib.* 567. — [3] V. les calendriers de Maffei et de Philocalus, *Corp. inscr. lat.* I, 394 et 336; cf. 386; *Ephem. epigr.* 3, 8; Cic. *Att.* VIII, 14. — [4] Wick, *Philologus*, XLI, p. 445 et s.; 538 et s. Dans les *Fastes*, II, 34, l'expression *ferales dies* s'entend de toute la période du 13 au 21; de même *parentales dies*, II, 548; et *ferali tempore*, V, 486. — [5] *Parent.* praefatio. — [6] Joh. Lyd. *De mens.* 4, 24. — [7] *Kal. Constant.* qui indique ces jeux pour les 11 et 12 février. — [8] Festus, p. 85; Var. *Ling. lat.* VI, 13, — [9] Scaliger a corrigé : *dicunt Feralia* de la façon la plus arbitraire. — [10] Ov. *loc. cit.* 543 et s. — [11] Cf. Tit. Liv. XXXV, 7, où il est sursis à statuer sur les usuriers jusqu'après la célébration des *Feralia*. Cf. Macr. *Sat.* I, 4, 14; 66, 25; cf. 13, 3 et 14, 7. — [12] Tert. *Res. carn.* 1. — [13] Ov. *loc. cit.* 571 et s. — [14] Cic. *Leg.* II, 21, 54. Cf. Plut. *Quaest. rom.* 34; Marquardt, *Roem. Alterth.* VI, p. 310; Preller, *Rœm. Myth.* II, p. 98 et s.; Peter, édit. des *Fastes* aux vers cités.

**FERCULUM.** [1] T. Liv. I, 10. — [2] Plut. *Romul.* XVI, 9. — [3] Morelli, *Thes. fam. rom.* I. 1; Cohen, *Monn. de la Rép.* Claudia, 4; Babelon, *Monn. de la Rép.* I, Claudia, 11 (le consul Claudius Marcellus consacrant les dépouilles opimes du chef gaulois Viridomar). — [4] *Mus. Borbon.* IV, 19; Helbig, *Wandgemälde*, n° 940. — [5] Tertull. *Apol.* 15 : « crucis intestinae tropaeorum ».

et des contrées conquises, quelquefois les chefs captifs eux-mêmes [TRIUMPHUS]. Les supports sur lesquels on les faisait figurer dans le cortège sont appelés par les auteurs *fercula*[1], et nous pouvons nous en faire une idée assez exacte par les monuments qui représentent la cérémonie du triomphe, par exemple les bas-reliefs de l'arc de Titus, où l'on voit ainsi promenée une effigie du Jourdain personnifié (fig. 2949) sous les traits d'un vieillard couché, le bras appuyé sur une urne[2], et les instruments du culte enlevés au temple de Jérusalem[3]; ou encore par ceux où l'on a figuré la pompe des *ludi circenses*, qui était imitée de celle du triomphe. Ce sont des civières ou brancards portés à bras, et le plus ordinairement sur les épaules au moyen de barres. On en a déjà donné un exemple à l'article CIRCUS (p. 1193, fig. 1528); en voici un autre (fig. 2950) tiré d'un bas-relief en terre cuite du musée du Louvre[4]. Des processions où l'on faisait paraître sur des *fercula* des statues de divinités ou d'autres images symboliques faisaient d'ailleurs partie des cérémonies de divers cultes[5]. Dans une peinture de Pompéi, aujourd'hui détruite, mais dont le dessin a été conservé, on voit dans un cortège, qui défile devant le temple de Vénus, figurer un petit temple et un arbre autour duquel s'enroule un serpent[6], chacun posé sur un *ferculum* (fig. 2951); le premier consiste en un plateau carré appuyé sur les épaules de quatre hommes, le second est une table à quatre pieds portée à l'aide de deux barres. Dans une autre peinture de Pompéi[7], quatre hommes, qui paraissent être des menuisiers célébrant une fête de leur corporation, portent sur un *ferculum* une sorte d'édicule dans laquelle sont placées des images de dieux ou de héros leurs patrons.


Fig. 2949. — *Ferculum.*


Fig. 2950. — *Ferculum.*


Fig. 2951. — *Ferculum.*

II. On appelait aussi *ferculum* un grand plateau sur lequel étaient disposés les plats qui formaient, dans un repas, ce que nous appellerions un *service* ou une *entrée*, et par suite, le mot a signifié l'ensemble de ce service ou *missus*. C'est dans ce sens qu'on le trouve surtout employé par les écrivains parlant de l'abondance des festins romains[8]. Quand Caton oppose à cette profusion l'antique simplicité et dit qu'autrefois, au temps où il n'y avait pas d'autre salle à manger que l'atrium, le plus important repas [EPULA] ne comprenait pas plus de deux *fercula*[9], il entend sans doute les plats mêmes, le contenu de chacun suffisant à un service [10]. Mais le luxe de la table croissant, il y eut des repas de sept services et davantage[11]. On faisait honneur à Auguste de ce qu'il se contentait de trois, ou de six dans des occasions exceptionnelles[12]. Chaque service se composant d'un grand nombre de plats, on comprend que les plateaux sur lesquels ils étaient rangés d'avance avec art[13] aient été assimilés aux *fercula* des cérémonies publiques : ils étaient introduits avec la même pompe (*more pompae*)[14], et il ne fallait pas moins d'effort pour les porter, quand ils étaient chargés de grosses pièces ou de plusieurs plateaux s'étageant sur le meuble plus grand appelé REPOSITORIUM[15]. P. PARIS.

**FERENTARII.** — On nommait ainsi des soldats romains, équipés à la légère, qui combattaient en tirailleurs sur les flancs de l'armée. Tous les auteurs qui nous en ont parlé nous les dépeignent comme tels[1], mais ils ne nous disent pas s'ils appartenaient à la légion ou aux

[1] Flor. IV, 3, 88; Suet. *Caes.* 36; Quintil. *Or.* VI, 3, 7; Plin. *Panegyr.* XVII, 2; Senec. *De vita beata*, XXV, 4; Sid. Apoll. *Carm.* XXII, 52; Schol. Horat. *Sat.* II, 6, 104; cf. Cic. *De offic.* I, 36, 131. — [2] Les gravures anciennes sont peu fidèles. Voir les photographies, ou Philippi, *Ueber die röm. Triumphalreliefs* (extr. des *Abhandl. d. phil. hist. Classe d. Sächs. Gesellsch. d. Wissenschaft*, VI, Leipzig, 1872, pl. III). Autres exemples : *Mus. Pio Clementino*, V, pl. XXXI; Barbault, *Monum. d. Rome antique.* II, pl. 92; Zoega, *Bassiril. ant.* 76. — [3] Bartoli et Bellori, *Arcus triumphales*, pl. (= Montfaucon, *Antiq. expliquée*, pl. CII; de Rubeis, *Vet. arcus*, pl. VI.) — [4] Le Musée possède deux exemplaires de ce bas-relief encore inédit, restaurés en partie, mais qui se complètent l'un l'autre. Le bas-relief de Pompéi (*Bullet. Napolit.* IV, pl. I = *Mus. Borb.* XV, pl. XXXI), où l'on voit une couronne portée sur un *ferculum*, représente non pas la pompe funèbre d'un gladiateur, mais celle qui préludait aux combats de l'amphithéâtre; Henzen, *Bull. de l'Inst.* 1846, p. 89; Friedländer dans Marquardt, *Röm. Staatsverwalt.* IV, p. 540, n. 1. Voy. encore Bottari, *Roma sotterranea*, II, pl. LVII (= Garrucci, *Storia d. arte crist.* Pitture, pl. 22). — [5] Macrob. *Sat.* I, 23, 13; Apul. *Met.* XI, p. 262. — [6] *Giorn. dei scavi Pomp.* pl. VI; Helbig, *Wandgemälde*, nº 1479. — [7] Quaranta. *Mem dell' acad. Ercol.* VII, p. 191; *Arch. Zeitung*, 1850, pl. XVII; O. Jahn. *Abhandl. d. philol. hist. Classe d. Sächs. Gesellschaft d. Wissensch.* V, p. 323, pl. IV, 5; Helbig, *Wandgemälde*, nº 1480. — [8] Petron. *Sat.* 35, 36, 39, 46; Senec. *Ep.* XCV, 19 et 28; CXXII. 3; *Nat. quaest.* IV, 13, 6; Plin. *H. nat.* XXXIII, 47, 2. — [9] Serv. *ad Aen.* I, 726 : « Et in atrio et duobus ferculis epulabantur antiqui ». Cf. *Ib.* 637. — [10] Des mets variés pouvaient être réunis dans un même plat : voy. les fig. 1256, au mot CATINUS, et 1446, au mot CIBARIA. *Ferculum* quelquefois désigne un de ces plats. Cf. Senec. *Q. nat.* III, 18, 2; Hor. *Sat.* II, 6, 104. — [11] Juven. I, 94; Petr. et Senec. *l. l*; Philo. *Vit. contempl.* VI, 2, 479 M; Lamprid. *Elag.* 25; Paulin. *Vit. Ambros.* 1. — [12] Suet. *Aug.* 74; de même pour Pertinax, Capitol. 12. — [13] Juven. VII, 184. — [14] « More pompae in tetrastylum fercula... transierunt » dans les *Acta fratr. Arv.*, Henzen, p. 27 et 35. — [15] Petron. 35, 36, 40, 49.

FERENTARII. [1] Varro, *De ling. lat.* VII, 57; Nonius, 520, 11 et suiv.; Tac., *Ann.* XII, 35 : Veget. *Epit.* I, 20; II, 15, cf. 17; III, 14.

corps auxiliaires. Il est remarquable que ni César, ni Tite-Live n'en font aucune mention [1] et que Végèce nous représente ce genre de soldats comme n'existant plus depuis longtemps à son époque [2]; il est donc vraisemblable qu'ils appartiennent à l'organisation de l'armée républicaine. Varron applique l'épithète de *ferentarii* à des cavaliers et Végèce à des fantassins [3]; elle pouvait convenir aux uns comme aux autres.

On les a à tort rapprochés des *frumentarii* de l'époque postérieure. R. CAGNAT.

**FERETRUM** (Φέρετρον, on trouve aussi φέρτρον et φέρεθρον). — Ce mot est employé dans le même sens que FERCULUM, pour signifier un brancard ou une civière sur laquelle on portait, dans les marches triomphales ou funèbres, les objets, les images, ou même les personnes. Il désigne tout particulièrement la civière servant à porter les morts aux obsèques [FUNUS]. P. P.

**FERIAE.** — I. SIGNIFICATION DU MOT. — CARACTÈRE ET ATTRIBUTS DES JOURS DE FÊTE. — On appelait *feriae* (l'orthographe primitive était *fesiae*[1], d'où est venu le mot *festus*)[2], les jours qui appartenaient en propre aux dieux : ils s'opposaient aux jours qui appartenaient aux hommes; ils étaient, disaient les anciens, « institués à cause des dieux ». La fête est par définition un « jour divin [3] ».

1° *Le jour de fête, jour de relâche.* — Ces jours-là, l'homme devait aux dieux toutes ses actions, tous ses sentiments, toutes ses pensées. Ce n'étaient pas des jours d'oisiveté (*otium*), mais plutôt des jours de relâche (*quies, requies*), pour toute occupation purement humaine[4]. Les affaires publiques et privées étaient suspendues : l'homme libre faisait trêve à ses procès et à l'exploitation de son champ; il arrêtait le travail de ses animaux, de ses esclaves, de la famille dont il était le père et le chef[5].

Tel était du moins le caractère primitif du jour de fête; tel il put être rigoureusement observé dans les temps les plus lointains de la religion romaine. Toutefois, à ce principe de repos absolu, la loi religieuse de l'époque classique admettait d'assez notables tempéraments. Peu à peu, de nombreuses besognes furent autorisées les jours de fête. Les Livres des Pontifes indiquèrent avec un soin minutieux tous les travaux que les dieux permettaient. Les écrivains qui traitèrent de l'économie rurale, Caton, Varron, Virgile, Columelle, nous font connaître avec précision ceux des travaux champêtres que n'excluait pas le jour de fête. On verra par eux avec quelle tyrannie le rituel religieux surveillait les moindres actes de la vie domestique durant ces journées qui appartenaient aux dieux : il accordait bien le droit de se livrer à quelques travaux, mais il veillait à ce que ces travaux fussent exactement de nature à ne porter aucune atteinte au droit imprescriptible que la divinité avait sur le jour de fête.

C'est surtout à la campagne que les Livres des Pontifes réglaient l'emploi des jours de fête : car c'est pour marquer la fin du travail des champs, *finita agricultura*[6], qu'ils ont été d'abord institués et les premières fêtes furent des solennités rurales. Aux jours fériés, le laboureur pouvait tailler les haies, brûler les ronces, détruire les animaux nuisibles, réparer les chemins, curer les fossés, et faire toute autre besogne de propreté ou d'entretien. Il fut permis de moudre le blé, de préparer des torches, de fabriquer des chandelles, de laver les troupeaux. On put mettre à sécher des raisins, des pommes, des poires, préparer du vin doux. Le paysan était autorisé à se rendre à la ville et à y faire ses achats. Par un compromis bizarre, on déclara qu'il n'y avait point de fête pour la bête de somme, si ce n'est les fêtes de la famille; on put occuper chevaux, bœufs et mulets : ce n'était pas l'homme qui travaillait, mais l'animal.

Les Pontifes et les jurisconsultes établirent, au sujet de ces occupations permises, de subtils règlements, mais qui n'étaient nullement arbitraires, et dont il est facile de trouver le motif[7]. Il était permis de réparer une poutre, mais non point de bâtir[8], de tailler d'anciennes haies, mais non d'en planter de nouvelles, de nettoyer les fossés, mais non de les creuser : on pouvait réparer, on ne pouvait pas construire. Il y a, dit Macrobe, deux motifs de laver les brebis : ou bien on veut entretenir et embellir la laine, ou bien il faut préserver l'animal contre la maladie. Les jours de fête, il n'est permis de laver l'animal que pour cette dernière cause, et c'est ce que pense Virgile dans ses *Géorgiques*[9]. Il était assurément interdit à un propriétaire rural de travailler sa vigne ou ses oliviers : il ne l'était pas à celui qui avait affermé des vignobles ou des olivettes, car il s'appliquait non à s'enrichir, mais à faire face à ses engagements.

Voici quelle était en effet la règle de conduite de la vie rurale pendant les jours de fête : toute préoccupation de lucre, de gain nouveau, doit être écarté de la pensée humaine. Les jurisconsultes aimaient à le répéter : l'homme n'acquerra pas, ne travaillera pas pour produire, mais il veillera à conserver son bien et à faire face aux nécessités urgentes. On consultait Scévola sur ce qui était permis le jour férié. « Tout ce dont l'omission serait nuisible », prononça-t-il, *quod praetermissum noceret*[10]. Les dieux avaient peut-être, dans les temps primitifs, exigé de l'homme le sacrifice de sa vie entière, actes et pensées : moins sévères aux temps classiques, ils ne lui demandaient que de faire relâche, *quies*, à la poursuite de ses intérêts et à la recherche de son profit, que de leur consacrer le temps de repos conciliable avec le travail urgent de la terre[11].

A la ville, la vie publique se trouvait régie, les jours de fête, suivant les mêmes principes. La loi suspendait la tenue des tribunaux les jours fériés; elle frappait de la même prohibition la culture de la terre et la poursuite d'un procès[12] : l'une et l'autre chose était au même titre la recherche d'un gain. Mais en cela encore on adoucit de bonne heure la rigueur des prescriptions primi-

[1] L'emploi dans un seul passage de l'épithète *ferentarius* par Tacite (*loc. cit.*) et par Salluste (*Catil.* 60) ne suffit pas à établir que ce genre de soldats ait existé de leur temps; ce peut être un souvenir du passé. — [2] *Loc. cit.* — [3] *Epit.* I, 20.

**FERIAE.** [1] Cf. Festus. p. 264, p. 86; Vel. Longus, p. 2233. L'emploi du pluriel rappelle que la fête est un jour qui revient périodiquement; on dit *feriae* comme on dit *idus, kalendae*. — [2] *Dies festus* est synonyme à l'origine de *feriae*; *Corp. inscr. lat.* II (suppl.), p. 854, etc. De même *dies feriatus*; Dig. II, 5, 2; Plin. *Hist. nat.* XVIII, 40, etc. — [3] La définition du jour de fête résulte de ce que dit Varron, *De l. l.* VI, 12, lorsqu'il distingue parmi les jours *qui deorum causa* et *qui hominum sunt instituti*. Cf. Cic. *De leg.* II, 22, 55; le *dies institutus* dans le cal. de Préneste (au 15 janv.). — [4] Cic. *ibid.* — [5] Cic. *De leg.* II, 12. — [6] Cf. Schol. ad Pers. IV, 28 : *Sacrificia finita agricultura celebrant, ... emeriti et elaborati operis indicium.* — [7] Macrob. I, 16; III, 3; Virg. *Georg.* I, 269 et 1; Columel. II, 22; Cat. *De re r., passim.* — [8] Macr. I, 16, 11. — [9] Macr. I, 16, 12; III, 3, 11; Virg. *Georg.* I, 272. — [10] Macr. I, 16, 11. — [11] Par suite, il était permis de faire toute besogne *ad deos pertinens sacrorumve causa*; Macr. I, 16, 10, et tous les § 9-12. — [12] Cic. *De leg. ibid.*; C. Th. II, 8, 1; Macr. I, 10, 5 et 6, etc. Pour l'interdiction des procès criminels, voir entre autres Cic. *Pro Caelio*, I, 1; *Verr.* act. I, x, 31; xi, 34; act. II, LII, 130 *Ad fam.* VIII, 8, 1; Hor. *Ep.* I, 5, 8.

tives. S'il y avait accord entre les parties, une affaire pouvait être jugée dans le courant des fêtes[1]. On autorisa d'expédier certaines affaires urgentes ; toutes celles dont la remise entraînait quelque dommage pour la fortune, la liberté, ou la vie d'un homme[2]. Les causes relatives à la liberté pouvaient être jugées, le magistrat procédait, même les jours de fête, à la désignation d'un tuteur[3]. C'était l'application à la vie civile du principe posé pour la vie rurale par Scévola : *Licet quod praetermissum noceret*[4].

Ce principe servait encore dans la vie politique. Les magistrats ne pouvaient pas, aux jours fériés, convoquer une armée, lever des hommes, engager une bataille[5]. Mais il fallait encore distinguer. Si les Romains étaient les agresseurs, si le choix du jour de combat ne dépendait que d'eux, ils devaient le fixer en dehors des journées qui appartenaient aux dieux ; mais, s'ils étaient attaqués, aucune loi divine ne les empêchait de repousser l'ennemi, de protéger leur salut, de veiller à leur dignité[6].

Au Forum, au Champ de Mars, les assemblées du peuple étaient suspendues. Il est possible qu'à l'origine les jours de fête fussent incompatibles avec n'importe quelle réunion politique. Mais à la longue les dieux étaient devenus plus accommodants. Ils interdisaient toujours la tenue des comices où l'on devait voter, juger, élire : mais ils permettaient les réunions qui n'entraînaient pas un vote sur une loi, une élection, un jugement, c'est-à-dire qui n'impliquaient pas une lutte, une contestation, ou la poursuite d'un intérêt : telles étaient les assemblées où on entendait les communications des magistrats[7].

Le Sénat pouvait également se réunir les jours fériés sans autorisation spéciale, et les historiens romains ne marquent aucun étonnement à le voir siéger un jour des Ides ou des Carmentales[8]. C'est dans une séance du Sénat que Jules César fut tué, le jour de la fête des Ides de mars. On peut croire que si le Sénat jouissait de cette tolérance, c'est que, en sa qualité de conseil suprême de la République, il avait pour principale mission de maintenir et de conserver, et non pas d'acquérir ou de conquérir.

D'une manière générale, en effet, tout acte de violence ou de force, toute conquête de l'homme sur l'homme ou sur la nature est regardée, le jour de fête, comme un crime envers les dieux : *Feriis vim cuiquam fieri piaculare est*[9] ; le labour était une violence faite à la terre, les luttes du Forum ou du Champ de Mars, des violences faites à l'homme. Ce jour-là, il est permis d'épouser une veuve : c'est péché qu'épouser une vierge[10]. La formule la plus compréhensive peut-être que les anciens aient donnée pour le jour de fête est celle que nous trouvons chez Servius[11]. « On peut, sans commettre de faute, faire ce jour-là tout ce qui peut être fait sans création de quelque chose de nouveau », *sine institutione novi operis*. On dirait que le jour de fête, dans les croyances anciennes, marquait une fin, était une conclusion, comme un arrêt dans la vie : la vie se trouvait pour ainsi dire frappée, tranchée, comme une victime qu'on immole. C'est pour cela que les anciens faisaient venir, non sans raison, *feriae* du verbe *ferire*, « frapper »[12].

Il est à remarquer combien cette notion primitive du jour de fête se rapproche de celle que la religion de Moïse a léguée aux chrétiens. « Tu travailleras six jours et tu feras toute ton œuvre », dit l'Éternel à Moïse[13]. Cicéron dit de même : « Que les fêtes aient lieu, toute l'œuvre achevée », *patratis operibus*[14] : « les fêtes » ajoute-t-il sont placées de manière à permettre l'achèvement des travaux des champs[15] » ; elles ont lieu après les vendanges ou les semailles, « lorsque toute l'œuvre de l'homme est faite », *opus perfectum*[16]. Moïse appelle de même le jour de fête, « le repos de l'Éternel », comme les Romains l'appelaient *quies*, « jour de relâche ». « Dieu bénit le septième jour », dit la Genèse, « et le sanctifia, parce qu'en ce jour-là il s'était reposé de toute son œuvre, qu'il avait créée pour être faite[17]. » C'est la phrase de Servius, que le jour de fête vient après l'achèvement de l'œuvre nouvelle, *institutio novi operis*.

Dans la vie intime, les fêtes de la famille indiquaient aussi des changements d'existence : c'est le jour où l'homme prend la toge virile, ce sont les jours des fiançailles ou du mariage ; ce sont les anniversaires, gais ou tristes, de la naissance ou de la mort, ce sont des commencements d'année ou des fins de période. La fête familiale, comme la fête publique, est un moment qui sépare, qui ponctue les différentes époques de la vie.

Ce qui semble bien prouver que telle est la nature primitive du jour de fête, c'est le sens d'apparence extraordinaire qu'on donnait parfois à ce mot de *feriae* ou à celui de *feriatus*. — Un citoyen prononçait-il par accident le nom de certaines divinités mystérieuses, comme *Salus*, *Semonia*, *Seia*, *Segetia*, *Tutilina*[18], il devait « observer des jours de fêtes », *ferias observabat* : sa vie était « fériée ». — Si la flaminique entendait le tonnerre, elle devenait *feriata*, c'est-à-dire qu'il lui était interdit de se livrer à toute occupation jusqu'au moment où elle avait apaisé les dieux[19] : par cet avertissement, ils avaient en quelque sorte frappé sa vie d'interdit ; *feriata* ressemblait singulièrement à *ferita*. — Certains phénomènes naturels entraînaient de même pour l'État tout entier la cessation de la vie publique et l'institution de fêtes extraordinaires. Toutes les fois que la terre tremblait, un édit des magistrats annonçait qu'il y avait fête. Une pluie de pierres provoquait neuf jours de fête : c'était un des signes dont se servaient les dieux pour réclamer de l'homme la suspension de son activité[20].

Le caractère du jour de fête apparaît avec une singulière netteté quand on le compare au caractère du flamine. Le flamine est l'homme de la divinité, son

1 Dig. II, 12, 6. — 2 Dig. II, 12, 2. Il est permis d'affranchir et d'émanciper ; cf. C. Theod. II, 8, (1 et les remarques de Godefroy). — 3 Dig. XXVI, 5, 8, 3 ; cf. II, 12, 2. — 4 En 321, Constantin pose à ce propos un autre principe, qui résulte de ce qu'on associait en ce temps-là l'idée de fête à l'idée de réjouissance. Il est, dit-il, indigne de se livrer à des contestations le jour de fête, mais on doit permettre ce jour-là ce que l'homme désire par-dessus tout, la liberté et l'émancipation ; aussi rappelle-t-il que le magistrat a *licentiam emancipandi et manumittendi die festo* (C. Theod. II, 8, 1, Godefroy). — 5 Varr. ap. Macr. I, 16, 19. J'interprète ici *viros vocare* dans le sens de convoquer une armée. — 6 Macr. I, 16, 20. — 7 Cf. Huschke, *Das roemische Jahr*, p. 207 et s. — 8 Cf. Willems, *le Sénat romain*, II, p. 150. — 9 Macr. I, 16, 21. — 10 Macr. I, 16, 21. — 11 *Ad Georg.* I, 272. — 12 Festus, *Epit.* p. 85. Cf. Huschke. p. 233, où on trouvera l'indication d'autres étymologies données par les modernes : ἑστία (Vossius), *ferre epula* (Polletus), *fari* (Hartmann), *fa-* « briller » (Corssen). L'étymologie de *ferire* paraît plus juste, à la condition de ne point ajouter, comme Festus, *a feriendis victimis*. *Feriae*, dit avec assez de finesse Huschke, c'est « le jour qui frappe, qui tranche », *Trefftag*, *Stichtag*. — 13 Exod., XX, 8-10. — 14 *De leg.* II, 8, 19. — 15 *De leg.* II, 12, 29. Cf. Virg. *Georg.* I, 339 : *Operatus* ; Macr. I, 10, 19-22 ; schol. Pers. IV, 28, etc. — 16 Macr. I, 12, 7, etc. — 17 Gen. II, 3. — 18 Et sans doute bien d'autres, car il est visible que nous ne possédons là que la fin d'une liste de divinités : Macr. I, 16 ; 8. — 19 *Feriata esset donec placasset deos* ; Macr. I, 16, 8. — 20 T. Liv. I, 31 ; XXV, 7-9 ; XXXV, 40, 7 ; Aul. Gell., II, 28 ; Suet. *V. Cl.* 22. Voir plus loin, p. 1052, note 8.

esclave plus que son prêtre : il lui est voué. Or, son existence est inséparable de l'idée de fête : sa vie est, à l'origine, regardée comme une fête permanente, *flamen quotidie festatus*[1]. S'il sort les jours de fête publique, il ne doit voir personne au travail : la vue du travail le souille ; un héraut le précède pour avertir le peuple de se livrer au repos sur son passage[2]. Quand les anciens disaient ainsi que chaque journée du flamine était une fête, ils rappelaient par là que sa vie entière appartenait à Dieu. La fête était vraiment un lien, une chaîne, qui attachait l'homme à la divinité[3].

2° *Le jour de fête, jour de pureté.* — Le jour de fête ne provoquait donc en principe chez l'homme aucun sentiment de joie, aucun acte de plaisir. Il n'a pas été institué pour lui, mais pour la divinité. Il doit participer au caractère des dieux à qui la fête est consacrée : il peut être gai, comme la fête des Vendanges, il peut être triste, comme la fête des Mânes. Il est placé dans la saison de l'année où il est le plus aisé de donner aux dieux les victimes qu'ils préfèrent[4]. Il est destiné au travail religieux, à la prière, aux sacrifices, aux actes sacrés. Il est marqué par la divinité comme sa chose, il est *feriatus*, comme la prêtresse qui a entendu le tonnerre.

Il faut donc considérer la fête, à vrai dire, comme une offrande sacrée prise dans le temps, de la même manière que la victime du sacrifice est une offrande choisie dans la nature. Le jour de fête ressemble à la victime destinée aux dieux[5]. Comme de la victime, on disait du jour qu'il devait être « pur » pour être agréable à la divinité. Toute occupation illicite entraînait pour lui une souillure, *pollutio*[6], et nécessitait une expiation, *piaculum*[7]. La conception de *purus* était inhérente à l'idée de fête. C'est ainsi que chez les Juifs, le Dieu d'Israël avait « béni » et « sanctifié » le jour du repos.

On a vu que, par rapport à l'homme, le jour de fête était un jour « néfaste », *nefastus*[8], parce que le magistrat ne pouvait juger ce jour-là; mais par rapport aux dieux, c'était un jour pur : de là l'expression de *nefastus purus* pour désigner les jours des fêtes publiques, expression qui sur les calendriers était marquée par le signe ou l'abréviation N^P[9].

Comme chaque victime était destinée à un dieu déterminé, de même chaque jour de fête (du moins dans les temps connus) appartenait, non pas à la divinité en général, mais à tel dieu particulier, dont il était le bien propre. Il avait, comme le temple, un dieu dont il portait le nom[10]. Aussi inscrivait-on sur les calendriers : « tel jour est fête, et est à Jupiter », *Idus feriae Jovi*; on ne disait pas simplement : tel jour est jour de fête.

Il est vrai qu'on ignorait parfois le nom du dieu auquel le jour devait être consacré : c'était le cas par exemple des fêtes qui étaient provoquées par les tremblements de terre ; comment savoir en effet quel était le dieu qui avait agité le sol et qui réclamait ainsi du peuple romain le tribut d'un jour de fête ? Aussi, dans l'édit qui ordonnait le jour de fête, les magistrats évitaient de dire à qui il appartenait : on craignait qu'en nommant un dieu pour l'autre on n'impliquât le peuple dans de fausses pratiques[11]. Si quelque faute venait à souiller ces jours de fête extraordinaire et qu'il fallût l'expier, la victime expiatoire était égorgée suivant la formule du dieu inconnu, *sive deo sive deae*[12]. Le maintien de cette formule montre bien que le jour de fête, comme la victime qui le purifiait, était donné, non pas à la religion, mais à un dieu bien déterminé.

3° *Le jour de fête, jour de purification.* — L'emploi du jour de fête variait suivant la divinité à laquelle on rendait hommage. Mais certaines cérémonies se rencontraient dans toutes les fêtes. C'était d'abord et surtout le sacrifice d'une victime dans le temple ou dans le bois[13] consacrés au dieu de la fête ; c'était ensuite le repas sacré[14] inséparable de ce sacrifice : ces deux actes sont les cérémonies essentielles des jours fériés.

La plupart de ces fêtes comportent également des processions, *pompae*[15], cortèges solennels formés par ceux qui se rendent au lieu sacré : la plus célèbre de ces processions était celle de la fête rustique des *Ambarvalia*. Quelques-unes de ces fêtes étaient accompagnées de sauts, de courses, ou de « fuites » : telles étaient les Lupercales, avec leur course d'hommes nus ; les Équirries avec leur course de chevaux ; les fêtes du dieu Consus, avec leurs courses de chevaux et de mulets ; aux Palilies on allume des feux, et bergers et troupeaux sautent à travers les flammes. Il faut rapprocher de ces courses la fuite symbolique du Roi des Sacrifices au *Regifugium*, et la fuite du peuple aux mystérieuses *Poplifugia*. Un assez petit nombre de fêtes primitives présentent des jeux ou des combats : on ne peut guère citer que les combats des Ides d'octobre[16] et ceux des Saturnales[17]. Rappelons enfin les cérémonies de purification des armes et des trompettes, aux jours de l'*Armilustrium* et du *Tubilustrium*, et les jeux populaires des balançoires, *oscilla* aux Argées, aux Compitales et aux Fêtes latines.

On peut croire que la plupart des rites de la fête autres que le sacrifice et le repas se rattachent à des devoirs de purification ou d'expiation. Le combat des Ides d'octobre est présenté par les anciens comme un acte expiatoire[18]. La course des Luperques clôturait la grande fête de purification des Lupercales. Le saut des flammes aux Palilies purifiait bergers et troupeaux[19]. Les *oscilla* qu'on agite dans les airs constituent à n'en pas douter un acte de purification. La procession des *Ambarvalia* est avant tout une cérémonie de lustration. Constatons en outre qu'un assez grand nombre de ces fêtes sont par définition même des jours de purification, des armes ou de la cité, des champs ou des troupeaux[20]. Nous avons vu d'autre part que les deux caractères essentiels de la fête, c'est d'être jour de « relâche » et

1 A. Gell., X, 15. — 2 Macr. I. 16, 9. — 3 On disait *teneri feriis, obligare populum feriis*, et peut-être aussi *alligare*. Cf. A. Gell., II, 28, 2. — 4 Cic. *De leg.* II, 8, 20. — 5 Remarquez que les mots *hostiae* et *feriae* s'emploient fréquemment dans les mêmes conditions. On dit par exemple *hostiae praecidaneae* et *feriae praecidaneae*, Aul. Gell., IV, 6, 9. — 6 *Pollui ferias si opus aliquod fieret;* Macr. I. 16, 9 ; cf. I, 10, 11 ; A. Gell., II, 28, 3. — 7 Macr. I. 16, 10 ; I. 15, 21 ; A. Gell., II, 28. 3. — 8 Macr. I. 16. 13 ; A. Gell.. X, 24. 3 ; Cic. *De leg.* II, 8, 15 ; II, 12, 29. Cf. l'article DIES. — 9 C'est l'explication donnée du signe N^P par Huschke, p. 238. Il faut ajouter qu'on en a donné bien d'autres : *nefastus parte, posterior, principio, publicus, prior* ; d'autres ont vu dans N^P une corruption de N^F qui serait pour *nefastus festus*. Pour Mommsen, N^P ne serait qu'une variété de forme de l'N, N^P : la forme N désignerait les jours néfastes « tristes », la forme N^, dégénérée en N^P, les jours néfastes « gais ». Voir DIES, CALENDARIUM, FASTI. — 10 *Deus feriarum istarum*, Aul. Gell., XVIII, 2. 16. — 11 *Dei nomen. ita uti solet, cui serrari ferias oporteret, statuere et edicere quiescebant. ne alium pro alio nominando, falsa religione populum alligarent*; A. Gell., II, 28, 2. — 12 A. Gell., II, 28, 3. — 13 Martial. IV, 64, 67; Festus, p. 119 (*Lucaria*); Ov. IV, 908 (*Robigalia*), etc. — 14 Ovid. *Fast.* II, 618 ; Varro, *De l. lat.* VI, 13 ; etc. — 15 Macr. I, 12, 6 ; Tibull. III, 1, 1 ; Ov. *Fast.* IV, 907, etc. — 16 Serv. *Ad Aen.* I, 317. — 17 Encore ceux-ci paraissent-ils de date récente, cf. Marquardt (éd. Wissowa), p. 589. — 18 *Propter expiationem* ; Serv. *Ad Aen.* I, 317. — 19 *Omnia purgat edax ignis* ; Ovid. *Fast.* VI, 785. — 20 *Armilustrium, Tubilustrium, Lupercalia, Ambarvalia, Palilia.*

jour « pur ». On peut aisément conclure que la fête comportait une purification de l'homme ou de la terre après les journées de travail.

4° *Que le jour de fête n'est pas un jour de joie.* — Il importe cependant de rappeler qu'aucun de ces actes, procession, courses, jeux, sacrifices ou repas, n'est particulier au jour de fête : ils peuvent se rencontrer dans les autres journées de l'année. Il n'est aucun jour qui n'ait son sacrifice ; tout repas est un acte placé sous l'invocation de la divinité, et les jours de grand repas religieux n'étaient pas nécessairement des jours fériés[1]. Les courses, les jeux, les combats, les processions même peuvent avoir lieu à des jours non fériés. Ce n'est pas non plus la réunion au même jour de tous ces actes religieux qui constitue la fête : les jours de jeux comportaient sacrifices, repas solennels[2], courses, combats et processions, et cependant les anciens ont toujours soigneusement distingué les LUDI des *feriae*[3]. Ce n'est pas non plus la manière de célébrer ces différents actes. Sans aucun doute, le jour de fête ne tarda pas à devenir un jour de réjouissance comme il était un jour de repos. On s'habitua à dire que les dieux, ces jours-là, ne voulaient voir que visages gais et piété joyeuse :

*Dii quoque ut a cunctis hilari pietate colantur,*
*Tristitiam poni per sua festa jubent,*

dit Ovide[4]. Les citoyens s'habillèrent de blanc[5] et portèrent des couronnes[6] : ce qui fut à l'origine un acte de religion et ce qui devint rapidement un signe de joie. Les sacrifices furent entourés de plus de solennité. Surtout, les repas des fêtes furent plus dispendieux et plus longs[7]. Sylla et Auguste durent même promulguer des lois pour restreindre le luxe que les particuliers déployaient les jours de fête[8]. Mais la répression de ce luxe prouve par là même qu'il n'était pas indispensable au jour de fête.

Les écrivains romains de l'époque classique et, après eux, les modernes, associent volontiers l'idée de fête et celle de réjouissance : ceux-là oubliaient leurs fêtes lugubres des Lémuries ou des *Feralia*; nous oublions que deux de nos fêtes, le Vendredi Saint et le jour des Morts sont de funèbres anniversaires. Il serait plus dangereux encore pour la vérité de transporter ces conceptions dans le monde romain primitif. M. Mommsen a, dans une certaine mesure, cédé à cette tentation en établissant sa célèbre distinction entre les jours « néfastes tristes » (qui seraient marqués N sur les anciens calendriers) et les jours « néfastes gais », *hilariores* (marqués N^P^)[9], et cette distinction a eu de nos jours une vogue incroyable. En admettant que Festus[10] et les grammairiens parlent de fêtes gaies, il est fort douteux que la Rome primitive ait attribué à la fête ce caractère de gaieté. Loin de là! A vrai dire, la fête religieuse, telle que les anciens la concevaient, comportait plus de tristesse que de joie, plus d'ennuis que de divertissements. L'homme qui a blasphémé doit « observer une fête » ; la fête est une purification et peut être une expiation. On célébrait la fête pour plaire aux dieux et non pour réjouir les hommes. En 173, à ce que rapporte Tite-Live, la terre trembla pendant trente-huit jours, et ces trente-huit jours furent passés comme des jours de fête, dans l'inquiétude et la crainte, *dies feriae in sollicitudine ac metu fuere*[11].

Ce qui caractérise donc à l'origine le jour de fête, c'est moins ce que les dieux demandent que ce que les dieux interdisent. S'il appartient à un dieu, cela veut dire surtout qu'il n'appartient pas aux hommes ; sa « pureté » vient de ce qu'il est jour de « relâche », de cessation de l'activité humaine ; avant toute chose, il est « néfaste », et, comme tout ce qui était consacré aux dieux dans cette civilisation lointaine, il est entouré de plus de défenses et de craintes qu'il n'est accompagné de joies.

II. FÊTES PRIVÉES. — Les anciens distinguaient parmi les fêtes celles qui étaient particulières aux individus, aux familles, aux collèges, et celles qui étaient communes à tous les membres de l'État. Les premières n'étaient célébrées que par un certain nombre de citoyens, qui étaient seuls « tenus » ou « liés » par elles. Les fêtes publiques ou de l'État[12] enchaînaient les magistrats ou le peuple tout entier[13].

1° *Fêtes de la gens.* — Toute société humaine ayant son dieu, a aussi ses jours de fête. La GENS, qui est la forme la plus ancienne de l'association chez les Romains, posséda, dit Macrobe, « des fêtes qui lui étaient propres », et le grammairien cite la *gens Aemilia*, la *gens Claudia*, la *gens Julia*, la *gens Cornelia*[14] ; les fêtes appartenaient à la divinité dont la *gens* desservait le culte de temps immémorial : dans la grande *gens* des Jules, les fêtes étaient celles d'Apollon ; Hercule était le dieu des *Pinarii* et des *Potitii* ; Minerve protégeait la *gens Nautia* ; et la fête du Soleil était celle de la *gens Aurelia*[15]. Mais ces fêtes sont fort peu connues : l'extension et le démembrement de la *gens* ont dû les réduire de bonne heure à un simple souvenir.

2° *Fêtes de la famille*[16]. — Les fêtes familiales furent au contraire vivaces et populaires durant l'antiquité. Elles étaient pour la famille entière des jours d'absolu repos. Il était permis aux particuliers de ne point prêter serment ce jour-là[17]. Les animaux domestiques eux-mêmes ne devaient point travailler : le repos était imposé à tous les êtres qui vivaient dans la famille. « Le septième jour », disait Moïse, « est jour de repos, même pour ton bœuf, pour ton âne et pour toutes les bêtes[18] ». « Il n'y a pour les mulets, les chevaux, les ânes », disait Caton, « d'autres fêtes que celles de la famille[19]. »

Certaines fêtes familiales étaient célébrées en même temps, à un jour fixé par l'usage ou par la loi, à peu près[20] dans toutes les maisons romaines. Telle est égale-

[1] Cf. Macr. I, 16, 4. — [2] Cf. Marquardt, p. 349. — [3] Quand Macrobe dit (I, 16, 2) : *Festis (diebus) insunt sacrificia, epulae, ludi, feriae*, il emploie *dies festus* (primitivement synonyme de *feriae*) dans le sens vague et général de jour religieux ou sacré, à moins qu'il n'y ait dans ce passage une erreur de copiste. L'opposition entre *feriae* et *ludi* est bien marquée plus loin (54) : *Sacra celebritas est vel cum* SACRIFICIA *dis offeruntur, vel cum dies divinis* EPULATIONIBUS *celebratur, et cum* LUDI *in honorem aguntur deorum, vel cum* FERIAE *observantur*. Cf. Aul. Gell. II, 24, 11 : *Diebus ludorum et feriis quibusdam.* — [4] Ov. *Pont.* II, 1, 9. — [5] Sur l'emploi de vêtements blancs aux jours de fête (privée), cf. Ovid. *Trist.* III, 14 (13), 14 ; V, 5, 8 ; Hor. *Sat.* II, 61 ; Pers. I, 16. — [7] Cal. de Préneste, 6 mars. — [8] Surtout aux Saturnales. — [9] Voir Aul. Gel. II, 24. Les lois permirent en moyenne dix fois plus de dépenses les jours de fête que les jours ordinaires. — [10] Cf. *Corpus*, I. p. 367. — [11] P. 165, où Mommsen supplée [*hila*] *riores*. — [12] Tit. Liv. XXXIV, 40. — [64] *Feriae publicae* ; Macr. I, 16, 5. Cf. Festus, p. 242. — [13] *Universi populi communes* ; Macr. I, 16, 5. — [14] I, 16, 7. Macrobe emploie ici abusivement l'expression de *familia* pour celle de *gens*. — [15] Marquardt, *Sacralwesen*, édit. Wissowa, p. 131. — [16] Cf. Marquardt, *Privatleben*, p. 244 et s. — [17] Aul. Gell. XVI, 4, 4 ; *Corpus* ; t. II (suppl.), *Lex col. Gen.* III, 2, 23-33. — [18] Deuter. V, 14. — [19] *De re rust.* 138. Il faut faire exception pour quelques fêtes spéciales, celles des chevaux aux Équirries, des chevaux et des mulets aux *Consualia*, des troupeaux aux Palilies, des ânesses aux *Vestalia* (Ov. *Fast.* VI, 311). — [20] On signale une exception. La *gens Junia* aurait célébré ses *Caristia* en décembre.

ment chez nous, par exemple, la fête des Morts. Ces fêtes, sans être à proprement parler des fêtes publiques, sans empêcher toujours en droit la tenue des tribunaux ou des comices, étaient cependant inscrites dans le calendrier officiel : l'État avait d'ailleurs, lui aussi, ses morts à honorer par le ministère des Vestales, des prêtres ou des magistrats. C'étaient d'abord les fêtes funéraires du mois de février, réservées au culte des défunts, les *Parentalia* (du 13 au 20 février), et les *Feralia* (au 21), qui les clôturent; on doit rapprocher d'elles la fête énigmatique des *Carnaria* (1[er] juin) appelée aussi la fête des Fèves (*Fabariae kalendae*), qui est une solennité funéraire[1]. Observées par tous les citoyens à la fois, elles engageaient par là-même la vie publique. Les temples étaient fermés, les mariages défendus et les magistrats, dit-on, ne pouvaient paraître revêtus des insignes de leur autorité[2]. — Puis venaient, le 22 février, les *Caristia*; tous les parents d'une même famille se réunissaient dans de joyeuses agapes : mais l'État ne pouvait pas ne pas regarder ce jour comme un jour de réjouissance publique, surtout lorsqu'on s'habitua, dans ces fêtes, à associer aux dieux de la famille les divinités de l'empereur, père de la patrie[3]. — Le 9, le 11 et le 13 mai, revenaient d'autres fêtes familiales, générales au peuple entier, les *Lemuria*, destinées à apaiser les ombres errantes : celles-là aussi influaient sur la vie publique, les tribunaux étaient fermés[4], les temples de même[5], et les mariages mal vus des dieux[6].

On doit ranger dans cette catégorie les fêtes, beaucoup plus récentes, des Calendes de janvier ou des étrennes, qui furent célébrées pendant longtemps dans les familles, avant de prendre place dans le calendrier public[7].

Indépendamment de ces fêtes, que le calendrier de l'État fixait à des jours déterminés, chaque famille avait ses solennités qui lui étaient propres et dont la date était celle de l'anniversaire qu'elles consacraient. — Les plus célébrées étaient les *Feriae Denicales*, réservées au défunt dont on venait de pleurer la perte : elles avaient lieu quelques jours après la mort, et toujours après les funérailles. — Puis venaient les *Parentalia* privées, qui marquaient le jour anniversaire de la mort et des funérailles[8]. — Les *Rosalia* ou *Rosaria*, qui se célébraient d'ordinaire aux mois de mai ou de juin, et qui seront assimilées plus tard à des fêtes publiques étaient les jours où la famille portait des roses sur la tombe de ses morts, *dies Rosationis*, disent les inscriptions[9]. A côté de la fête des Roses, la fête des Violettes, *dies Violae*[10], était le jour où le mort recevait l'offrande des violettes.

A examiner de près toutes ces fêtes familiales, on reconnaît aisément qu'elles ont toutes les caractères essentiels des jours fériés : elles sont accompagnées de purifications, et elles appartiennent à un dieu. C'est se tromper que de les regarder comme instituées en l'honneur de la famille vivante ou en souvenir de ses morts. Les *Feriae Denicales* mettaient fin au temps de deuil et d'impureté qui suivait la mort[11]. C'étaient des jours qui appartenaient au mort, mais comme les Ides appartenaient à Jupiter : le défunt n'y apparaissait point comme l'être aimé et regretté dont on veut célébrer le souvenir ou honorer la mémoire; il s'y montrait comme le dieu dont ce jour était la propriété; on lui offrait des sacrifices, un repas sacré, des jeux mêmes : c'était le jour où le mort passait solennellement à l'état de dieu de la famille[12]. Avant de célébrer les *Lemuria*, le dévot se purifiait; et les ombres qu'il invoquait étaient des esprits divins[13]. Les *Feralia* appartenaient aux dieux Mânes comme les *Parentalia* aux parents devenus dieux, *Diis Parentibus*. Et dans les Caristies, c'était aux dieux de la famille, *Diis Generis*, aux Lares ou au *Numen* de César, que s'adressaient les prières[14].

3° *Fêtes des particuliers.* — Les autres fêtes familiales peuvent être regardées aussi comme des fêtes particulières aux individus[15] : si c'est la famille entière qui les célèbre, elles concernent cependant surtout l'un de ses membres[16]. C'est d'abord le jour anniversaire de la naissance (*Natalia*) du père de famille ou de ses enfants, ou même de ses amis ou de ses hôtes[17]. C'est le jour où l'enfant nouveau-né reçoit son nom (*Nominalia*), et celui où il prend la toge virile (*Liberalia*). C'est enfin le jour des fiançailles (*Sponsalia*), celui du mariage (*Nuptiae*) et le lendemain des noces (*Repotia*)[18].

Ces jours de fête familiale ont été, durant toute l'antiquité romaine, l'objet d'une grande ferveur. Si on peut en juger d'après la popularité qu'ils conservèrent, la vie de famille demeura aussi intense qu'au premier jour. C'étaient, à ces moments, des folies de plaisirs et de dépenses. Il fallut faire des lois pour restreindre les prodigalités auxquelles on se laissait aller. Sylla défendit que plus de 300 sesterces fussent consacrés aux festins des fêtes familiales; Auguste permit 1000 sesterces pour les jours de noces et pour les *Repotia*[19]. C'étaient les jours où on invitait les amis et les clients; on s'habillait de blanc[20], on répandait fleurs et parfums, on aimait à se trouver dans une compagnie nombreuse et réjouie : « Que de fois, dit Ausone, j'ai célébré les jours des fêtes des miens ou j'ai assisté comme convive à celles de mes amis[21] ! »

Mais il n'est pas permis de regarder ces jours de fête comme de simples anniversaires ou des rendez-vous de réjouissances purement humaines. C'étaient aussi et toujours des jours religieux et sacrés, qui appartenaient à une divinité : des prières, des sacrifices lui étaient adressés, et c'était sous son invocation que le festin de la fête avait lieu. Il va sans dire que le dieu Lare était le dieu habituel de la fête de famille. Ces jours-là, disait Caton, il faut adresser une supplication au dieu Lare[22]. Il n'était jamais oublié, lui et son chien, aux fêtes domestiques. Le jour de la toge virile, on lui consacrait la *bulla* que l'enfant avait portée. Mais quelques-unes de ces solennités avaient aussi leurs divinités spéciales. J'imagine que *Juno Pronuba* tenait une grande place dans les invocations du jour des noces[23]. *Liber* était sans doute devenu le dieu des *Liberalia* familiales. Les anniversaires des naissances appartenaient tout entiers au génie de

1 Macr. I, 12, 31; Nonius, p. 341; *Corpus*, III. 3893; Ovid. *Fast.* VI, 101. Cf. FABA. — 2 Ovid. *Fast.* II, 557 et s.; Lydus, *De mens.* IV, 24. Et cependant, comme le fait remarquer avec raison M. Bouché-Leclercq, *Institutions Romaines*, p. 496, ces jours sont marqués F et C sur les calendriers. — 3 Ovid. *Fast.* II, 638. — 4 Elles sont marquées N, *nefasti dies*. — 5 Ovid. *Fast.* V, 485. — 6 Ov. *Fast.* V. 488. — 7 Il semble qu'il fût d'usage, dans les familles, de célébrer, outre les Ides, les Nones et les Calendes; Aul. Gell. II, 24, 11 et 14; Cato, *De re r.* 148. — 8 Cf. Marquardt, *Sacralwesen*, p. 311. — 9 *Ibid.* p. 311 et 312. — 10 *Corp. inscr. lat.*, VI, 10248. — 11 Festus, *Ep.* p. 70. — 12 Tout cela est très nettement marqué par Cicéron, *De leg.* II, 25, 55 : *Feriae denicales residentur mortuis... Finis funestae familiae.* — 13 Ovid. *Fast.* V, 432. — 14 Ovid. *Fast.* II, 631, 634, 536, etc. — 15 *Sunt singulorum*, Macr. I, 16, 8. — 16 *Privatarum et communium solemnitatum*, dit Tertullien de toutes les fêtes que nous énumerons ici (*De idol.* 16). — 17 Macr. I, 16, 8. — 18 Aul. Gell. II, 24; Tertull. *De idol.* 16. — 19 Aul. Gell. II, 24. — 20 Voir p. 1045, note 5. — 21 *Epist.* 9. — 22 *De re r.* 143. — 23 Cf. Virg. *Aen.* IV, 166.

l'homme, à cet invisible *Genius* que l'homme recevait en naissant. C'était lui qu'on adorait ce jour-là : *Natalis Juno* (JUNO est le féminin de GENIUS),

*Natalis Juno, sanctos cape turis acervos*,

ainsi commence une prière que la femme adresse à son génie le jour anniversaire de sa naissance[1]. Ce jour est proprement la fête de cet être divin qui est l'âme humaine[2].

*Fêtes des collèges.* — Les collèges étaient des associations humaines comparables, en tout point, aux *gentes* et aux familles ; ils ont leur foyer, leurs repas en commun, leur sépulture et leurs dieux ; ils ont aussi leurs fêtes. De ces fêtes, les unes ressemblent aux solennités familiales et privées ; tels sont les anniversaires des patrons ou des bienfaiteurs de la corporation : ces jours-là, on célèbre leurs Mânes par des sacrifices, des offrandes ou des repas de corps, comme la famille célèbre l'anniversaire de son père. Les autres rappellent davantage les fêtes publiques ; ce sont celles que le collège observe en l'honneur du dieu sous la protection duquel il s'est placé : elles ont lieu, en règle générale, le jour anniversaire de la dédicace du temple auquel le collège est consacré. C'est ainsi que la plus célèbre des corporations romaines à l'époque impériale, celle des Frères Arvales, célébrait, d'une part, pendant le mois de mai, trois jours de fête en l'honneur de sa déesse *Dea Dia* et, d'autre part, à leurs dates anniversaires, les fêtes de la naissance, du mariage ou de l'avènement des empereurs, membres et bienfaiteurs du collège.

Quelques-unes des fêtes célébrées par les grands collèges de Rome prirent une importance presque égale à celle des solennités publiques. La fête de Mercure, qui avait lieu le 15 mai, n'était en droit que celle du collège des Marchands : elle fut établie en 495, en même temps que fut fondé le premier temple de Mercure et que fut créé le *collegium mercatorum* chargé d'y desservir le culte[3] ; mais, au fur et à mesure que grandit le culte de Mercure, la fête des Ides de mai prit place parmi les plus populaires, et Ausone les cite encore parmi les grandes fêtes de l'empire[4]. Les deux principales fêtes de Minerve, celles du 13 juin et du 19 mars, étaient avant tout les fêtes des vieilles corporations instituées par Numa, les collèges des *tibicines* et des artisans[5]. Les *Juturnalia* étaient célébrées par les ouvriers des aqueducs romains, dont *Juturna* était la protectrice[6].

Nous verrons plus loin qu'un certain nombre de fêtes publiques, tombées en désuétude, furent confiées par l'État aux soins de corporations qui continuèrent à les célébrer en son nom et pour le peuple.

Enfin, c'est dans la catégorie des fêtes de collèges qu'il faut comprendre les solennités des cultes orientaux, d'Isis, de Mithra ou de la Mère des Dieux, et les fêtes chrétiennes, jusqu'au moment où elles reçurent la sanction de l'État et furent mises au rang de fêtes publiques.

5° *Fêtes propres à certains groupes de personnes.* — Certains jours de l'année étaient regardés comme des fêtes propres à des catégories de personnes, que réunissait leur sexe ou leur condition, comme les esclaves ou les femmes. Fêtes féminines, fêtes serviles, si générales qu'elles fussent, ne peuvent être regardées que comme des fêtes privées : femmes et esclaves étaient en dehors de la cité. Les femmes avaient comme leur calendrier de fêtes. Les *Matralia* (11 juin), en l'honneur de la *Mater Matuta*, étaient la fête des mères de naissance libre :

*Ite, bonae Matres ; vestrum Matralia festum*,

dit Ovide[7]. En revanche les célèbres *Matronalia* (1er mars), consacrées à Junon, observées par les matrones comme mères de famille, avaient lieu avec la participation des femmes esclaves[8]. Le jour des Nones de juillet, les *Nonae Caprotinae*, réunissaient, également sous la protection de Junon, les femmes libres et leurs *ancillae*[9]. Le 1er décembre, jour de la *Fortuna Muliebris*, était, dit-on, réservée aux femmes mariées en premières noces[10]. Cela n'empêchait pas les femmes de prendre une part active à certaines fêtes publiques, par exemple aux *Carmentalia*, chères aux femmes enceintes et aux mères de famille. — Les esclaves célébraient tout particulièrement la fête publique des Saturnales : on l'appellera volontiers *feriae servorum*, comme on nommera aussi les Caprotines *feriae ancillarum*[11]. Mais s'ils partageaient ces deux fêtes avec les hommes libres, ils en avaient aussi une qui leur était réservée, celle de la Diane Aventine au 13 août[12].

6° *Nundines et vacances.* — Le terme de *feriae* impliquait si complètement l'idée de relâche, *requies*, que les Romains furent amenés à désigner par ce seul mot les fêtes et les vacances. Les vacances sont de véritables fêtes, *ad requiem laboris*[13], réservées à certaines catégories de travailleurs ou de fontionnaires.

Les quatre mois de juillet, d'août, de septembre et d'octobre étaient pour les écoliers quatre mois de fête[14], *feriae puerorum* : c'étaient les jours de relâche à leurs travaux habituels. Bien entendu, il y avait aussi fête pour les écoles aux grandes solennités publiques, et nommément aux Saturnales et aux fêtes de Minerve du 19 mars[15]. Les écoles chômaient encore aux Nundines[16].

Les Romains connurent d'assez bonne heure les vacances judiciaires, qu'ils appelaient aussi *feriae*[17]. Elles duraient deux mois, juillet et septembre, l'un réservé à la moisson, l'autre à la vendange. Aussi les appelait-on *feriae messium*[18], *feriae vindemiarum*[19], ou encore fêtes d'été, *feriae aestivae*[20]. On peut en suivre l'usage jusqu'à la fin de l'Empire, et une loi de Théodose, en 389, rappelait que les juges avaient droit à deux mois de relâche (*requies*), l'un « pour adoucir les ardeurs de l'été », l'autre « pour recueillir les fruits de l'automne[21] ».

Enfin les jours de marché ou *nundinae*, qui revenaient tous les neuf jours, furent à l'origine de véritables jours de fête (on les disait consacrés à Jupiter)[22], mais des

[1] Tibull. II, 2 ; IV, 5. — [2] Le bas-empire célèbre en février les *Genialia*. — [3] T. Liv. II, 21, 7 ; II, 27, 5. — [4] *De feriis*. 5. — [5] Ovid. *Fast.* VI, 651 et s. ; III, 809 et s. — [6] *Juturnae ferias celebrant, qui artificium aqua exercent, quem diem festum Juturnalia dicunt* ; Serv. *Ad Aen.* XII, 139. — [7] *Fast.* VI, 473 ; Varro, *De l. l.* V, 106. — [8] Macr. I, 12, 7. — [9] Macrob. I, 11, 36. — [10] Dionys. VIII, 55, etc. — [11] Voir le cal. de Polemius Silvius. — [12] Festus, p. 343 : *Servorum dies festus*. — [13] C. Theod. II, 8, 2. — [14] Cf. Marquardt, *Privatleben*, p. 111 et 112. — [15] Plin. *Ep.* VIII. 7 ; Symm. *Ep.* V, 85 ; Hor. *Ep.* II, 2, 197. Je pense aussi, au 1er janvier, au *Septimontium*, aux Caristies, aux *Floralia*, à la fête de l'hiver, *Bruma* ; cf. Tert. *De idol.* 10. — [16] Varr. ap. Non. p. 214. — [17] Cf. Suet. *Caesar*, 40 ; Stat. *Sylv.* IV, 4, 40 ; Plin. *Ep.* VIII, 21 ; Senec. *Apoc.* 7, 4. Cf. le commentaire de Godefroy au Code Théod. (Ritter), t. I. p. 135. — [18] Suet. *Caesar*, 40. — [19] Voir C. Just. III, 12, *De feriis* ; Dig. II, 12, 1 et 4. — [20] Aul. Gell. X. 18, 1 ; XVIII, 5, 1. — [21] (*Dies*) *quos geminis mensibus ad requiem laboris indulgentior annus accepit aestivis fervoribus mitigandis et autumnis foetibus decerpendis* : C. Theod. II, 8, 2 (Godefroy). — [22] Macr. I, 16, 30. Ou à Saturne, Plut. *Quaest. rom.* 42.

fêtes réservées aux plébéiens de la campagne[1]. Ils interrompaient leurs travaux et, suspendant la vie des champs, *intermisso rure*[2], ils venaient à Rome faire leurs achats et prendre connaissance des règlements publics. N'oublions pas que la loi romaine autorisait, aux jours de fête, les achats et les ventes pour les gens de la campagne, et les communications des magistrats au peuple. Plus tard on oublia ou on changea[3] le caractère primitif des Nundines et on agita sans fin la question de savoir si elles rentraient ou non dans la catégorie des jours de fête[4].

III. Fêtes publiques. — Les fêtes publiques étaient celles que l'État célébrait à ses frais, dans ses temples, par le ministère de ses magistrats ou de ses prêtres, en l'honneur de ses dieux, et qui étaient obligatoirement chômées par le peuple tout entier[5]. Les jours en étaient tous « jours néfastes » : ils étaient jours de « relâche » pour le peuple et pour les magistrats.

Les anciens faisaient d'assez nombreuses distinctions parmi les fêtes publiques. On les distinguait d'abord suivant leur date. Les unes revenaient chaque année le même jour du calendrier ; elles étaient inscrites dans les fastes, et elles donnaient leur nom à ce jour : c'étaient les fêtes fixes, *feriae stativae*[6]. Les autres étaient fixées par les magistrats ou les pontifes pour un jour déterminé : ils « concevaient » la fête (*concipiebant*), c'est-à-dire ils l'ordonnaient suivant de certaines formules, et ils l'annonçaient et la proclamaient devant le peuple (*indicebant, edicebant*)[7]. Ces fêtes étaient d'ailleurs régulières, en ce sens qu'elles revenaient tous les ans, les unes au même jour, les autres à un jour variable, mais toujours dans la même saison. On les appelait *feriae conceptivae*. D'autres fêtes enfin, extraordinaires et exceptionnelles, étaient décidées par les magistrats en vertu de leur *imperium* : c'étaient les *feriae imperativae*[8].

A un autre point de vue, on distingue d'un côté les fêtes publiques célébrées par les magistrats ou les prêtres de l'État au nom du peuple romain, *sacra pro populo*, mais le plus souvent sans la participation du peuple ; et de l'autre les fêtes que le peuple célèbre lui-même, avec ou sans la participation de l'État. Mais cette distinction n'apparaît pas très nettement dans les textes et semble surtout l'œuvre des modernes[9]. Nous verrons d'ailleurs que cette distinction rentre dans la première : les fêtes populaires sont presque toutes mobiles et annoncées par les magistrats ; les fêtes *pro populo* sont fixes et inscrites dans le calendrier.

A dire vrai, d'ailleurs, l'une et l'autre distinction sont un peu factices, et dues surtout aux recherches des grammairiens. Il n'y avait pas, à l'origine du culte romain, des séparations aussi tranchées entre les différents groupes de fêtes.

1° *Fêtes primitives de l'État romain* (*feriae stativae, sacra pro populo*). — Parmi les fêtes publiques du calendrier romain, les unes sont de création récente : elles apparaissent à une date précise dans l'histoire romaine. Les autres n'ont point d'origine connue : la tradition les attribuait à Romulus et surtout à Numa ; c'est dire qu'elles appartenaient au calendrier primitif de l'État romain, qu'elles sont aussi anciennes que la cité elle-même, et peut-être antérieures à sa fondation : elles nous ramènent aux temps lointains et mystérieux où se formaient les religions de l'Italie. Aussi loin que nous remontons dans l'histoire de ces fêtes, elles nous apparaissent toujours comme fixes et régulières : le jour en a dû être arrêté en même temps que se constituait le calendrier public du peuple romain[10]. Voici, d'après les calendriers épigraphiques, d'après Varron, Ovide et les grammairiens, quelles sont les fêtes fixes primitives du peuple romain, à quelle date elles se célébraient, quel nom elles portaient, à quels dieux elles appartenaient.

Les lettres majuscules indiquent les fêtes traditionnelles fixes du peuple romain : nous avons ajouté un astérique à celles qui ne sont peut-être pas primitives, tout en étant fort anciennes. Toutes ces fêtes, et elles seulement, étaient marquées N' sur les calendriers. — Les italiques désignent également des fêtes anciennes, mais qui, tout en étant inscrites dans le calendrier à des dates fixes, sont plutôt des fêtes familiales ou collégiales, que des fêtes publiques : nous avons indiqué sans parenthèses celles qui sont gravées en grandes lettres dans les calendriers et qui ont, par conséquent, une importance particulière[11]. Les fêtes entre parenthèses manquent dans les calendriers du temps d'Auguste. Plusieurs paraissent ne pas être primitives ; nous les avons marquées d'un astérique.

**Janvier.**

| | |
|---|---|
| 9. AGONIA. | Janus |
| 11. CARMENTALIA. | Carmenta. |
| 13. IDUS *[12]. | Jupiter. |
| 15. CARMENTALIA *[13]. | Carmenta. |

**Février.**

| | |
|---|---|
| 13. IDUS *. | Jupiter. |
| 13-21 (*Parentalia*) *[14]. | *Dii Parentes.* |
| 15. LUPERCALIA. | Lupercus (Faunus). |
| 17. QUIRINALIA. | Quirinus. |
| 21. *Feralia* *[15]. | *Dii Inferi.* |
| 22. (*Caristia*). | *Dii Generis*[16]. |

[1] Macr. I, 16, 30 ; Festus. p. 86, p. 173. — [2] Macr. I, 16. 34. — [3] Une *lex Hortensia* (celle de 297 ?) aurait décidé *ut fastae essent nundinae* ; Macr. I, 16, 30. — [4] Voir Macrob. I, 16. — [5] *Universi populi communes* ; Macr. I, 16, 6. Cf. Festus, p. 245 et 253 ; ici, note 61. — [6] *Et sunt* STATIVAE *universi populi communes certis et constitutis diebus ac mensibus et in festis* STATIS *observationibus adnotatae* ; Macr. I, 16, 6. *De* STATUTIS *diebus*, dit Varron, VI, 25. Cf. Ovide, *Fastes*, II, 258 : STATA *sacra* ; Festus, p. 344 : STATA *sacrificia*. — [7] CONCEPTIVAE *sunt quae quotannis a magistratibus vel sacerdotibus concipiuntur in dies vel certos vel etiam incertos* ; Macr. I, 16, 1. *Feriae* CONCEPTIVAE ANNALES, Varron, VI, 26. Cf. ibidem : *Feriae* SUSCEPTAE. — [8] IMPERATIVAE *sunt quas consules vel praetores pro arbitrio potestatis indicunt* ; Macr. I, 16, 6. Il est visible que ces fêtes étaient d'ailleurs également conçues, ce qui explique que Varron, VI, 25, les appelle : *Feriae conceptivae quae non sunt annales*. — [9] Marquardt, p. 190 et p. 120, d'après Festus, p. 245 et 253 ; cf. à ce sujet les réflexions fort justes de Bouché-Leclercq, *Manuel*, p. 496. Voir plus loin, note 61. — [10] Cf. *contra*, Hartmann, p. 133. — [11] Nous ne pouvons donner cette liste qu'à titre d'hypothèse. Voici comment elle peut s'obtenir : 1° à l'aide des renseignements fournis par les écrivains sur l'origine de ces fêtes (c'est la source la moins sûre) ; 2° de la place qu'elles occupent dans le mois (elles doivent être à des jours impairs et après les nones) ; 3° des signes dont les marquent les calendriers épigraphiques (toutes les fêtes marquées N' doivent être anciennes et publiques) ; 4° de la manière dont elles sont gravées sur ces calendriers (comme noms des jours, et en grandes lettres capitales : M. Mommsen a posé le principe que toutes les fêtes empruntées au calendrier dit de Numa ont été gravées en grandes lettres capitales, *Corpus*, I, p. 361, 375 ; mais ce principe a été fortement combattu ; Huschke, p. 256 ; Hartmann, p. 183 ; il ne convient peut-être pas à toutes les fêtes publiques). Mommsen, p. 375, a dressé à l'aide de ce principe, une liste des fêtes primitives : ce sont, dans notre liste, toutes celles qui n'ont point de parenthèses. Huschke a dressé cette même liste, surtout d'après le second principe : sa liste est à peu près la nôtre. — [12] Voyez ce que nous disons plus loin des Ides. — [13] Il ne nous paraît pas absolument certain que le second jour des *Carmentalia* appartienne au calendrier primitif. Sans doute il est marqué N' et gravé en grandes lettres ; mais tous les écrivains semblent d'accord pour nous dire que ce second jour a été ajouté et le calendrier de Préneste l'insinue également : *Hic dies institutus....* ; cf. *Corpus*, p. 384. — [14] Voir plus haut. — [15] Le jour étant marqué F, *fastus*, ou F. P., les *Feralia* sont en droit des fêtes privées. Les anciens ne semblent pas les avoir crues primitives ; cf. Mommsen, p. 386 : la présence de la marque F indiquerait selon lui que cette fête ne vient pas du calendrier primitif. — [16] Cf. Ovid, *Fast.* II, 631. *Dies privatim magis quam publice solemnis, sed status omnino*, dit avec raison Mommsen, p. 386.

**Février** (*Suite*).

| | |
|---|---|
| 23. TERMINALIA. | Terminus. |
| 24. *Regifugium* * [1]. | |
| 27. EQUIRRIA. | Mars. |

**Mars.**

| | |
|---|---|
| 1. CALENDAE. | Mars. |
| 14. EQUIRRIA * [2]. | Mars. |
| 15. IDUS *. | Jupiter. |
| *Feriae.* | Anna Perenna [3]. |
| 17. LIBERALIA. | Liber. |
| *Agonia* [4]. | Mars. |
| 19. QUINQUATRUS [5]. | Mars. |
| 23. TUBILUSTRUM. | Mars. |

**Avril.**

| | |
|---|---|
| 13. IDUS *. | Jupiter. |
| 15. FORDICIDIA. | Tellus. |
| 19. *Cerialia* * [6]. | Cérès. |
| 21. PALILIA. | Palès. |
| 23. VINALIA *priora* * [7]. | Jupiter. |
| 25. ROBIGALIA. | Robigus |

**Mai.**

| | |
|---|---|
| 9. *Lemuria.* | Lémures. |
| 11. *Lemuria.* | *Id.* |
| 13. *Lemuria* [8]. | *Id.* |
| 15. IDUS *. | Jupiter. |
| 21. AGONIA. | Vediovis. |
| 23. TUBILUSTRIUM. | Vulcain [9]. |

**Juin.**

| | |
|---|---|
| 1. (*Carnaria*) [10]. | Carna. |
| 9. *Vestalia* * [11]. | Vesta. |
| 11. *Matralia* * [12]. | *Mater* Matuta. |
| 13. IDUS *. | Jupiter. |

**Juillet.**

| | |
|---|---|
| 5. POPLIFUGIA * [13]. | Jupiter. |

**Juillet** (*Suite*).

| | |
|---|---|
| 7. (*Nonae Caprotinae*) [14]. | Junon. |
| 15. IDUS *. | Jupiter. |
| 19. LUCARIA. | ? |
| 21. LUCARIA. | ? [15] |
| 23. NEPTUNALIA. | Neptune. |
| 25. FURRINALIA. | Furrina. |

**Août.**

| | |
|---|---|
| 13. IDUS *. | Jupiter. |
| 17. PORTUNALIA. | Portunus. |
| 19. VINALIA *rustica* * [16]. | Jupiter. |
| 21. CONSUALIA. | Consus. |
| 23. VOLCANALIA. | Vulcain. |
| 25. OPICONSIVA. | Ops. |
| 27. VOLTURNALIA. | Volturnus. |

**Septembre.**

| | |
|---|---|
| 13. IDUS *. | Jupiter. |

**Octobre.**

| | |
|---|---|
| 11. MEDITRINALIA. | Jupiter. |
| 13. FONTINALIA. | *Fons.* |
| 15. IDUS *. | Jupiter. |
| 19. ARMILUSTRIUM. | Mars. |

**Novembre.**

| | |
|---|---|
| 13. IDUS *. | Jupiter. |

**Décembre.**

| | |
|---|---|
| 11. AGONIA. | Inuus? |
| 13. IDUS *. | Jupiter. |
| 15. CONSUALIA. | Consus. |
| 17. SATURNALIA * [17]. | Saturne. |
| 19. OPALIA. | Ops. |
| 21. DIVALIA. | *Diva* Angérona. |
| 23. LARENTALIA [18]. | Jupiter. |

Le calendrier primitif et traditionnel du peuple romain

[1] Ce jour est marqué simplement N et tombe, contrairement à la règle, un jour de fête. Est-ce une cérémonie religieuse particulière au *rex sacrorum* plutôt qu'un jour de fête publique? La tradition semblait admettre qu'il était postérieur au calendrier de Numa. Cf. Hartmann, p. 230 et s. etc. — [2] Je ne doute pas de l'antiquité de la fête, mais de sa place à ce jour. C'est le seul jour de fête ancienne qui tombe un jour pair. Il est possible qu'il fût placé à l'origine au 15 et que plus tard, lors de la consécration des Ides à Jupiter, il ait été avancé d'un jour. Wissowa, *De feriis*, p. IX, croit de même que le 15 était la date primitive des Équirries; il établit avec raison le parallélisme suivant entre les fêtes de mars et d'octobre : 15 mars (*Equirria*) et 15 octobre (sacrifice d'un cheval à Mars); 19 mars (*Quinquatrus*, 5e jour après les Équirries du 15), jour de purification des armes, et 19 octobre, *Armilustrium* : ces deux jours consacrés également à Mars. Les fêtes de mars sont les fêtes militaires d'avant, celles d'octobre d'après la campagne. — [3] Il y a là, par une exception difficile à expliquer, deux fêtes publiques réunies le même jour. Il semble en effet que la fête d'Anna Perenna soit bien publique et primitive (δημόσιαι, Lydus, *De mens.* IV, 36; *publice et privatim.* Macrob. I, 12, 6). Peutêtre est-ce une fête analogue aux *Caristies* ou aux *Carnaria*. — [4] Il y a deux fêtes ce même jour. Les *Agonia* étaient sans doute consacrés à Mars, mais peut-être n'était-ce qu'une fête réservée au collège des Saliens (Varro, *De l. l.* VI, 14); cf. *contra*, Wissowa, p. XII. — [5] L'étymologie (*a quinquando* signifiant *lustrando*) que donne un grammairien (Charisius, p. 81, Keil) prouve, comme le remarque justement M. Bouché-Leclercq (*Manuel*, p. 484), que ce jour était une fête de purification. Il est marqué NP dans un calendrier, N dans un autre, mais sans doute par erreur. *Quinquatrus* signifie le cinquième jour (après les Ides, disaient les anciens, Varron, *De l. l.* VI, 14; Festus, p. 254; après un jour quelconque, dit peut-être plus justement, Wissowa, p. X). — [6] Jour marqué N dans les cal. de Maffei et de Préneste. La tradition faisait instituer ce jour de fête en 496-493; cf. Marquardt, p. 362. Mommsen le croit primitif, *Corpus*, p. 376 et 391. Le cal. de Cervetri donne la marque NP : il ne serait pas impossible qu'Auguste ait transformé ce jour en fête publique. — [7] Elles sont marquées NP dans le cal. de Maffei, F. P. (*feriae privatae* peut-être, cf. note 15, p. 1048) dans celui de Cervetri (*Corpus*, XI, no 3592). Il ne serait pas impossible qu'elles aient cessé d'être publiques sous Auguste, dans le même temps que les *Cerialia* le devenaient. — [8] Les jours sont marqués N. Le caractère des *Lemuria* est plutôt privé. — [9] Il est bien étonnant, remarque avec raison Wissowa, p. XV, que ce *Tubilustrium* soit consacré à Vulcain, qui n'a rien à voir avec les *tubae*, tandis que celui de Mars appartient au dieu Mars. Toutefois tous les textes sont d'accord sur cette attribution. — [10] Macrobe attribue leur fondation à Junius Brutus, sans aucun doute à cause de la similitude entre son nom et celui du mois (I, 12. 31). Mais c'est une fête ancienne (cf. Wissowa, p. XIII), d'ailleurs une fête funéraire analogue aux *Feralia*. Elle comportait des sacrifices publics (Varro *ap.* Noni., p. 341), mais c'était avant tout une fête privée; cf. *Corpus*, III, no 3893. — [11] Le jour est marqué N : il est cependant étonnant que les *Vestalia* ne soient pas un jour de fête publique. Indépendamment du collège des Vestales, elles étaient célébrées par les meuniers et les boulangers. — [12] Jour anniversaire de la dédicace du temple de *Mater Matuta*, célébré exclusivement par les mères de famille, et marqué N sur le calendrier, j'ai peine à croire que ce jour soit un jour de fête publique. — [13] C'est la seule fête publique, avec les calendes de mars, qui précède le jour des Nones. — [14] Je crois la fête primitive. Mais, à coup sûr, ce n'est pas une fête officielle. Elle est particulière aux femmes, matrones et esclaves, et peut-être (c'est l'avis de Mommsen, p. 396) une fête latine plutôt que romaine. — [15] Ces jours appartiennent sans doute à quelques divinités locales des bois de la campagne romaine et doivent être rapprochés de celui des *Fontinalia*. — [16] Marqué NP seulement dans le cal. Vall., F dans le cal. d'Ant., F. P. dans les autres. Il ne serait pas impossible qu'elles aient été transformées sous Auguste en fêtes privées. — [17] Tout ferait croire que la fête est primitive, mais il est à remarquer qu'elle est la seule à peu près, dans cette liste, à laquelle les anciens ont donné une date précise : *Saturnalia institutus festus dies*, dit entre autres Tite-Live, à l'année 49,7, II, 21, 2; cf. Marquardt, p. 586; Mommsen, *Corpus*, I, p. 408. Hartmann, *Kalender*, p. 205, cherche à prouver, avec beaucoup d'habileté, que les Saturnales furent à l'origine une fête mobile et qu'elles ne reçurent qu'assez tard la date du 17 déc. Il est encore à remarquer que Macrobe prétend que les *Opalia* et les *Saturnalia* se célébrèrent primitivement le même jour. Cf. Wissowa, *De feriis*, p. IV. — [18] Il y a évidemment deux fêtes ce jour-là. Le jour appartient à Jupiter (cal. de Préneste; Macr. I, 10 11), l'État célèbre la fête funèbre des *Larentalia*, le fait semble inexplicable (Mommsen, *Rœmische Forschungen*, I. pl. 4; Wissowa, p. XI).

paraît donc avoir renfermé cinquante jours de fête, y compris les Ides de chaque mois, qui étaient consacrées à Jupiter[1]. Mais il est probable qu'il faut réduire encore ce chiffre, pour avoir la liste exacte des fêtes au temps du roi Numa. Il est visible que les Équirries du 14 mars doivent être rattachées au jour qui suit; et il est possible que les Saturnales du 17 décembre ne soient pas une institution primitive[2]. Il serait aisé d'arriver, comme total, aux chiffres plus significatifs de 36 ou de 48 jours de fête : chiffres très régulièrement combinés avec ces nombres 3 et 4, que les Romains, comme on l'a souvent remarqué, affectionnaient dans les temps anciens. Nous n'hésitons pas à penser que ces chiffres de 48 et de 36 étaient les nombres primitifs et consacrés des fêtes romaines[3].

Ces questions de chiffre prennent d'ailleurs une réelle importance dès qu'il s'agit du culte primitif et du calendrier qui s'y rattachent. On a pu voir que toutes ces fêtes, sauf une[4], tombent à des jours impairs : le nombre impair convenait seul, en effet, à la divinité[5].

Une seule chose paraît un peu surprenante dans ce calendrier de Numa : c'est la consécration à Jupiter des Ides de tous les mois. Jupiter n'avait pas, à beaucoup près, cette importance dans la religion romaine d'alors. Si les Ides étaient dès ce temps jours de fêtes, ce dont il est permis de douter, je doute qu'elles appartinssent à Jupiter. Le fait qu'une fête de mars se trouve célébrée la veille des Ides, au jour pair du 14, donne à penser que Mars a pu être chassé par Jupiter du jour impair qui suivait. Je supposerais volontiers que la consécration des Ides au dieu du Capitole est une institution récente, et sans doute l'œuvre des tyrans étrusques, dont Jupiter était le dieu préféré[6].

Toutes ces fêtes, sauf deux[7], sont postérieures aux Nones. Ce fait s'explique aisément[8]. Chaque mois, au jour des Nones, le roi proclamait devant le peuple quels jours seraient, dans le mois, fêtes des dieux. Ainsi, pour fixes que toutes ces fêtes soient rapidement devenues, ce n'en était pas moins, à l'origine, des fêtes « conçues ».

Il suffit de parcourir ce tableau pour y voir le reflet des croyances primitives de l'ancien Latium[9]. Les deux divinités qui apparaissent comme les principales, celles dont le culte réclame le plus de jours de fêtes, sont Mars et Jupiter. Pour ce qui est de Jupiter, laissons de côté les énigmatiques *Poplifugia*, peut-être d'institution tardive, et les Ides, dont la consécration au futur maître de l'Olympe est sans doute postérieure à Numa; mais Jupiter se montre dans ce calendrier avec un caractère archaïque très net, de dieu du vin et des vendanges : ses trois vraies fêtes sont les *Vinalia* du 23 avril (*Vinalia priora*), jour où l'on goûtait le vin nouveau, les *Vinalia* rustiques du 19 août, où l'on implorait sa protection pour le raisin mûrissant, et les *Meditrinalia* du 11 octobre, qui marquaient la fin des vendanges et les jours où on goûtait le vin au sortir du cuvier. Malgré ses trois fêtes, Jupiter est certainement moins favorisé dans ce calendrier que Mars, le vieux dieu de la campagne romaine, celui qui donne son nom au premier mois de l'année : celui-là est bien le vrai dieu de la cité, la divinité poliade de la Rome de Romulus : toutes les fêtes qui lui sont consacrées sont des fêtes municipales et guerrières, fêtes des chevaux, fêtes des armes : il revendique pour lui toutes les solennités qui intéressent le plus la vie publique.

Aucune des grandes divinités de la Rome classique, sauf Mars et Jupiter, ne sont représentées dans cette liste; ni Junon, ni Minerve, ni Apollon, ni Diane n'y ont leurs fêtes publiques. Toutes les autres fêtes sont surtout agraires et rurales. Les unes sont placées sous l'invocation des divinités qui président à la vie des champs, aux semailles, aux récoltes ou aux bestiaux, Consus, Vulcain[10], Liber, Ops, Saturne, Robigus, la Terre et Palès. Les autres appartiennent à de petites divinités, cachées dans les bois ou les fontaines de la campagne romaine : ce sont des fêtes locales plus encore que rurales. Les *Lucaria* sont les fêtes des bois; Furrina est sans doute la fée mystérieuse d'un bois sacré. Les *Fontinalia*, comme les jours de Neptune, de Volturne et de Portunus, sont consacrés aux fontaines ou aux ruisseaux de Rome et des environs[11]. La vie sociale est enfin représentée dans ce calendrier, soit par des fêtes de purification, comme les Lupercales ou les *Poplifugia*, soit par la fête de la propriété, les *Terminalia*, soit enfin par les fêtes toutes militaires consacrées à Mars. Ajoutez à cela les fêtes familiales des dieux des Morts et des Génies de la *gens*. Nous sommes bien là en présence d'une cité naissante; la vie familiale repose sur le culte des morts, la vie publique consiste surtout a guerroyer; mais l'existence du peuple est faite essentiellement des craintes et des espérances que donne le travail de la terre. C'est le calendrier d'un État agricole plus encore que guerrier.

La place que ces différentes fêtes occupent dans l'année marque mieux encore le caractère des populations chez lesquelles elles prirent naissance, et avec quelle régularité elles correspondent aux retours périodiques des saisons et des travaux champêtres.

Le mois de mars ouvre alors l'année : il appartient au dieu public et politique par excellence, père du fondateur de Rome. On purifie les armes et les trompettes, on fait courir les chevaux : la cité prépare ses forces avant de se mettre en campagne. — Avril est le vrai mois du printemps : la vie des champs réclame les soins des hommes et les dieux de la terre exigent leurs prières. C'est la terre elle-même, Tellus, que l'on prie à la première fête du mois, et que l'on supplie de devenir féconde; et après elle Palès, qui protège les troupeaux, Robigus, qui menace le blé, Jupiter, qui veille à la vigne. — Après ces deux mois de fêtes, celles-ci municipales, celles-là champêtres, l'homme consacre mai et juin au travail des champs ou de la guerre. — Juillet est, en revanche, un mois de fêtes rurales : on va adorer les divinités des sources et des bois de la campagne, dont ce mois est le plein épanouissement. — En août, on retourne aux dieux

1 La liste de Mommsen conduit à 57 jours, y compris les 12 Ides. Niebuhr acceptait 38 jours moins les Ides. Voyez ce que dit Mommsen à ce propos, p. 359. — 2 Peut-être aussi les secondes Carmentales, les *Poplifugia*. — 3 Une tradition faisait de 360 jours l'année primitive des Romains. — 4 Les *Équirries* du 14 mars; voir note 2, p. 1049. — 5 Voyez tout au long Macrob. I, 13. Cf. Mommsen, *Rœm. Chron.* p. 12. — 6 Il est à remarquer que les anciens donnaient au mot *idus* une étymologie étrusque; Varron, *De l. l.* VI, 28; Macrobe, I, 15 et 13. Cf. Preller, édit. Jordan, t. I, p. 156 et 189. — 7 Les Calendes de mars et les *Poplifugia*. — 8 Mommsen, *Rœm. Chron.* p. 250. — 9 Sans parler des formes primitives que révèle l'étude grammaticale de mots, comme *equirrium* pour *equicurrium*, *poplifugium* pour *populifugium*, comme *quinquatrus* signifiant le cinquième jour. Voir du reste toutes les remarques de Mommsen, *Corpus*. t. I, p. 362. — 10 Vulcain doit être regardé comme le dieu qui écarte le feu des greniers. — 11 Les *Volturnalia* n'ont rien à voir avec le Vulturne de Campanie. Je ne serais pas éloigné de regarder aussi comme ayant été à l'origine des divinités locales de sources ou de bois : Carmenta (11 et 15 janv.), Angerona (21 déc.), Anna Perenna (15 mai), Larentia (23 déc.).

de la terre : les moissons sont terminées, le raisin mûrit : on prie de nouveau Jupiter et on supplie les dieux qui protègent les récoltes amassées dans les greniers, Consus, Ops ou Vulcain. — Septembre est vide de fêtes. — Mais octobre a celle de la vendange, des fontaines de nouveau jaillissantes après les premières pluies ; elle a aussi la fête des armes qui marque la fin de la guerre. — Novembre appartient aux hommes. — Décembre appartient presque entier aux dieux. Les semailles terminées, il faut encore invoquer les dieux respectés et craints par-dessus tous les autres, qui président à la vie du blé, Saturne, Ops, Consus. — Février termine l'année. La famille et la cité se mettent en règle avec les dieux qui leur sont propres. C'est le mois des purifications publiques : c'est celui où l'on rend aux morts les suprêmes honneurs, où l'on célèbre les Lares de la famille, les dieux de la *gens*, et ceux qui protègent la propriété. Ce mois, consacré ainsi aux génies et aux dieux qui veillent sur la cité, sur la famille, sur la propriété, est comme le mois de l'association humaine. — Çà et là sont dispersés dans l'année les quatre *Agonia*, sacrifices solennels où l'on offrait peut-être à la divinité les premiers-nés des troupeaux.

Tel qu'il est, disposé avec une telle symétrie et un art si entendu, ce calendrier des fêtes primitives ne peut guère être le produit du hasard ou du simple travail des générations humaines. Il s'est sans aucun doute fait en grande partie de lui-même ; il est né peu à peu de la vie même des champs et de la cité. Mais l'ensemble en est trop méthodique, il renferme trop de symboles pour ne pas croire que la main d'un intelligent législateur soit venue arrêter les contours et préciser le sens de l'œuvre confuse de la religion populaire. Et ici encore, en dépit de la critique moderne, il faut toujours songer à Numa.

2° *Fêtes de quartiers* (*feriae conceptivae; sacra popularia*). — A côté de ces fêtes officielles, inscrites sur le calendrier, et revenant à des jours fixes, nous rencontrons d'autres fêtes, mobiles pour la plupart, que le calendrier ne marque pas et que les érudits semblent ranger volontiers sous l'appellation de fêtes populaires (*sacra popularia*), réservant aux autres le nom de fêtes officielles (*sacra pro populo*)[1]. Nous verrons tout à l'heure quel est le vrai caractère de ces fêtes : il ressortira de leur énumération même. Voici quelles elles étaient.

1° Le *Septimontium*, fête fixe, au 11 décembre. Elle était célébrée par les habitants des sept collines dont se composait la Rome du temps de Numa[2] ;

2° Les *Argei*, fêtes fixes, aux 16, 17 mars et 15 mai. Elles étaient célébrées par le peuple dans les chapelles de quartiers, qui étaient groupées suivant les quatre tribus géographiques de la ville romaine[3].

3° Les *Fornacalia* étaient fixées par le prêtre des curies (*curio maximus*) et observées par le peuple romain, chaque citoyen dans sa curie. Elles tombaient en février. — A cette fête se rattachaient les *feriae Stultorum*, qui coïncidaient avec les *Quirinalia* du 17 février, et qui étaient réservées à ceux des citoyens qui ne faisaient partie d'aucune curie[4]. — La fête fixe des *Fordicidia* (15 avril) était, dit-on, également célébrée par l'État et par les curies[5].

4° Les *feriae Sementivae* ou *Sementinae* avaient lieu au mois de janvier, à un jour réglé par les pontifes[6]. Elles étaient célébrées surtout dans la campagne de Rome, comme une fête de semailles, et plus encore comme un jour de lustration : à vrai dire, c'est la fête du *pagus*, le canton rural[7]. Il est donc probable qu'elle se confond avec les *feriae Paganicae* ou *Paganalia* et que ces différents noms se rattachent au même jour et à la même solennité[8].

5° Les *Ambarvalia*, qui s'étaient fixées au 29 mai, étaient également une fête rurale, dont la cérémonie principale était une lustration du *pagus*[9]. — Les *Palilia*, fête fixe et publique du 21 avril, étaient également regardées comme une fête propre à chaque *pagus*[10].

6° Les *Compitalia*, qui se rattachent intimement aux *Sementinae* ou *Paganalia*[11], étaient « conçues » par le préteur et tombaient en janvier[12]. Célébrées en l'honneur des dieux Lares des carrefours de Rome, elles portaient aussi, sans doute, le nom de *Laralia*[13] : c'étaient proprement les fêtes des quartiers et des rues de la cité[14].

Cherchons maintenant quels sont les caractères communs de ces différentes fêtes. Celui qui apparaît le plus nettement, c'est qu'elles sont célébrées par le peuple romain groupé suivant ses subdivisions géographiques : les curies, les tribus, les *pagi*, les *vici*, les *montes*[15]. Sans doute elles sont générales au peuple tout entier : tous les citoyens les célèbrent le même jour et de la même manière et, en ce sens, on a raison de les appeler *feriae populi*[16]. Mais le peuple n'y apparaît point avec cette cohésion et cette unité sociale qu'il montre aux autres fêtes : il y apparaît moins comme une société que comme une agglomération de petits groupes semblables, curies ou tribus. « Le jour des *Fornacalia* », dit Ovide, « on suspend dans le Forum des tableaux où tous les citoyens peuvent lire dans quelle curie ils doivent sacrifier[17]. » Les Argées sont les chapelles des tribus de l'ancienne Rome[18], et la fête commençait par une procession autour de ces chapelles. Les quatre autres fêtes ont un nom significatif, *Paganicae, Compitalia, Septimontium, Ambarvalia*. Toutes sont donc avant tout des fêtes de quartier, ce que nous pourrions appeler des fêtes paroissiales. Aussi ne sont-elles pas consacrées, comme les fêtes officielles de l'État, à une divinité déterminée, Mars ou Ju-

[1] Cf. Marquardt, p. 190 ; Bouché-Leclercq, p. 496, et plus haut, p. 1048. Il n'est pas certain que cette distinction soit très nette chez les anciens. Les deux textes si souvent allégués de Festus, p. 245 et 253, semblent au contraire identifier les *popularia sacra* et les *publica sacra : Publica sacra quae publico sumptu pro populo fiunt* (ce sont les fêtes fixes dont nous venons de parler), *quaeque pro montibus, pagis, curiis, sacellis* (ce sont les fêtes de quartiers dont nous parlons ici)... *Popularia sacra sunt quae omnes cives faciunt nec certis familiis adtributa sunt* (il oppose ici les fêtes assignées à certaines *gentes* et les fêtes célébrées par le peuple entier ; mais rien ne nous dit que *popularia* ne désigne que les *sacra pro montibus*, etc. Varron dit très nettement du *Septimontium : Feriae non populi ; De l. l.* VI, 24). Je croirais plus facilement que *popularia* désigne simplement les fêtes générales à tout le peuple, officielles ou non. Cf. Macrobe, I, 16, 6 : *Stativae universi populi communes.* — [2] Palatium, Cermalus, Vélia, Fagutal, Oppius, Cispius et Subura. Cf. Varr. *De l. l.* VI, 24. M. Mommsen croit que cette fête se confond avec celle des *Agonia* dans le calendrier de Numa ; Cf. *Staatsrecht*, III, p. 113. — [3] Varron, *De l. l.* V, 45 (voyez les corrections faites aux mss. acceptées d'abord et maintenant repoussées par Mommsen, *Staatsrecht*, III, p. 125). — [4] Ovide, *Fast.* II, 527 et s ; Festus, p. 254. Varr., VI, 13 ; Plut., *Qu. rom.* 89. — [5] Ovid., IV, 629. Varr., VI, 15. — [6] Varr., VI, 26 ; Ov. *Fast.* I, 657 et s. ; Macr. I, 6. — [7] Ov. *l. c.* : *Pagus agat festum, pagum lustrate, coloni ; Et date paganis omnia liba focis.* — [8] Il est vrai de dire que Varron, VI, 26, et Macrobe, V, 26, 6, semblent distinguer les *Paganalia* et les *Sementivae*. — [9] Sur la question de savoir si elles se confondent avec la fête des Frères Arvales, ce dont je doute, cf. Marquardt, p. 200 — [10] Schol. Pers. I, 72. — [11] Cf. Hartmann, p. 202 et s. — [12] A.-Gell., X, 24, 3. — [13] Cf. Marquardt, p. 204. — [14] *Compita per vicos cum sua quisque colit*, Ausone. *De feriis*, 17. — [15] Le caractère est très bien noté par Festus, p. 245 (cf. note 61). — [16] Varron, VI, 24, rappelle que le *Septimontium* n'est pas *feriae populi* : cela pouvait être vrai de son temps, mais l'était au temps où le peuple était limité aux habitants des Sept Collines. — [17] Ov. *Fast.* II, 527. — [18] Les *sacella* de Festus (voir note 1 de cette page).

piter. Elles appartiennent aux divinités innommées, Lares, Génies ou Tutelles, qui protègent la rue ou le canton. Elles sont, pour emprunter le langage des temps classiques, les fêtes du *Genius pagi* ou de la *Tutela loci*. Ce ne sont pas les magistrats du peuple romain qui les célèbrent : pour publiques qu'elles soient, elles sont dirigées par les chefs locaux, ici les curions, là les *magistri vicorum*.

Les fêtes de quartier ou de paroisse ont un caractère plus populaire que les solennités officielles. Cela est vrai dans toutes les villes et dans tous les pays du monde : cela était vrai surtout à Rome. Les grandes fêtes publiques ne pouvaient être à l'origine que des fêtes patriciennes : la plèbe ne faisait point partie de la cité romaine; surtout, elle était en dehors de la religion publique : les dieux de l'État n'étaient point ses dieux. Mais en revanche les plébéiens appartenaient à une curie, à une tribu, à un *pagus* : les dieux des champs et des collines, les Lares des carrefours et des Génies du pays étaient les vrais dieux de la plèbe, et leurs fêtes devaient devenir ses vraies fêtes. Il s'est passé pour ces fêtes locales ce que l'on a souvent remarqué à propos des districts géographiques créés par Servius Tullius. La tribu comprenait patriciens et plébéiens : mais on ne tarda pas à la regarder surtout comme une subdivision de la plèbe. Les Argées ou les *Compitalia* n'excluaient pas les patriciens : mais ce furent surtout les vraies solennités plébéiennes. Le *Septimontium* est vraiment une fête du bas peuple [1]. Les *Ambarvalia*, les *Paganicae*, les Palilies étaient des fêtes de villageois, les jours de gaieté et de plaisirs pour eux [2]. La fête des Curies elle-même est représentée par Ovide comme une réjouissance des grossiers laboureurs [3].

C'est peut-être cette nature plébéienne et ce caractère local des fêtes paroissiales qui expliquent pourquoi elles sont demeurées presque toutes des fêtes mobiles. Elles n'appartenaient pas à une seule et même divinité, mais à plusieurs petits dieux épars sur le territoire; elles étaient célébrées surtout par les petites gens que leur domicile seul faisait membres de l'État romain. Il n'était pas indispensable que le même jour de l'année fut régulièrement et solennellement assigné à leur observation. Les magistrats ou les prêtres pouvaient sans danger pour la religion fixer chaque année le jour où les dieux paroissiaux recevraient les hommages des plébéiens et des paysans : ils le subordonnaient aux intérêts de la chose publique.

Il faut rapprocher de ces fêtes de quartier les *Feriae Latinae*, célébrées par les cités de l'ancienne confédération latine. Elles ont au fond le même caractère. Les *Feriae Latinae* sont, comme les *Fornacalia* ou les *Compitalia*, des fêtes « conçues »; le jour en est fixé par le consul. De même que les fêtes paroissiales s'adressent à des agglomérations géographiques, curies, tribus ou faubourgs, de même les Fêtes Latines sont célébrées par un groupe de cités unies entre elles : elles appartiennent aux cités formant la ligue latine, comme le *Septimontium* appartient aux Sept Collines formant la cité romaine.

On peut pousser cette comparaison plus loin [4] et peut-être trouver ainsi le vrai caractère des fêtes que nous venons d'énumérer. Les Fêtes Latines étaient à proprement parler des « fêtes d'union » : elles consacraient l'union par une ligue en un seul *nomen*, le *nomen Latinum*, des trente cités groupées au mont Albain. Les fêtes paroissiales sont aussi, je crois, des fêtes d'union, sanctifiant et sanctionnant le groupement des curies ou des tribus en une seule cité, par exemple l'union des Sept Collines sous un même nom, le nom romain. Si jamais Rome a eu des fêtes d'un caractère politique, ce sont bien celles-là : ce sont moins des fêtes de dieux que les fêtes du peuple romain, dont elles célèbrent la formation. Athènes avait une fête qu'on appelait les Synoikies, Συνοίκια : elle rappelait, disait-on, l'union en une seule cité des douze bourgades de l'Attique. Comme les Synoikies, les fêtes populaires de Rome sont des fêtes d'association municipale, les solennités joyeuses et pacifiques consacrées aux dieux du sol de la patrie [5] et aux Lares de la cité.

3° *Fêtes extraordinaires et anonymes* (*feriae imperativae*). — Indépendamment de ces fêtes fixes ou mobiles, publiques ou populaires, Varron et Macrobe admettent une troisième catégorie de fêtes. « Ce sont, dit Macrobe, les fêtes impératives, que le consul ou le préteur fixe au gré de son pouvoir [6] ». Varron les range dans la catégorie des fêtes « conçues »; mais elles se distinguent des *Paganicae* ou autres, en ce qu'elles sont extraordinaires et n'ont aucune périodicité, et en outre en ce qu'elles n'ont « aucun nom particulier [7] ».

Ces fêtes sont, je crois, les fêtes extraordinaires que les magistrats de Rome ordonnaient sur l'avis des prêtres et le conseil du Sénat, lorsqu'un malheur imprévu ou un prodige nouveau venaient frapper de crainte le peuple romain. Elles étaient destinées à apaiser la colère du dieu auteur du prodige : comme ce dieu était inconnu, la fête était anonyme; elle appartenait *sive deo sive deae*. Nous avons dit que toute pluie de pierres, tout tremblement de terre entraînait plusieurs jours de fête comme expiation. La pluie de pierres comportait en règle générale une fête de neuf jours (*sacrum novemdiale*) [8]. Dans les premiers temps de la République, une aurore boréale effraya le peuple au point que « pour écarter toutes ces terreurs », on fixa trois jours de fête [9]. En 192, la terre trembla pendant trente-huit jours, qui furent pour le peuple épouvanté autant de jours de fête [10]. Quelques années plus tard, deux jours de fête furent décrétés pour éloigner la peste qui désolait la cité, *pro valetudine populi* [11]. Quelquefois on confiait à un dictateur (*dictator constituendarum feriarum*) le soin de célébrer ces fêtes et de mettre ainsi la cité en règle avec ses dieux [12].

IV. Histoire des fêtes publiques. — 1° *De la décadence de certaines fêtes sous la République.* — Telles furent, semble-t-il, les fêtes de la religion romaine au temps des rois, de celle dont on attribuait les règlements à Numa. Toutes étaient encore, au dernier jour de la République, connues, sinon observées, et on en inscrivait encore le nom en lettres capitales sur le marbre des calendriers officiels. Bien des choses avaient disparu du culte des

1 *Feriae montanorum*, Varr. *De l. l.* VI, 24; Cicéron, *De domo*, XXVIII, 74, assimile les *montani* aux *pagani*. — 2 *Est genus hilaritatis et lusus apud rusticos*; Varr. ap. schol. Pers. I, 72. — 3 Ovid. *Fast.*, II, 526. — 4 On peut remarquer que l'usage des *oscilla*, poupées qu'on offrait aux dieux ou balançoires auxquelles on se suspendait, se rencontre seulement à la fête des *Argei*, à celle des *Compitalia*, à celle des *Sementivae*, et aux *feriae Latinae*. — 5 Remarquez que Tibulle invoque les *dii patrii* à propos des *Sementivae* (II, 1, 17). — 6 *Imperativae sunt quas consules vel praetores pro arbitrio potestantis indicunt*; Macrob. I, 16, 6. — 7 *Sunt praeterea feriae conceptivae quae non sunt annales, ut haec quae dicuntur sine proprio vocabule aut cum perspicuo ut Novendialis sunt*; Varr., *De l. l.* VI, 26. — 8 *Quando idem prodigium nuntiatum feriae pro novem dies agerentur*; Tit. Liv. I, 31; cf. XXV, 7. — 9 Tit. Liv. III, 45. — 10 XXXIV, 40. — 11 XLII, 2; cf. XLI, 21. — 12 VII, 28.

ancêtres, mais les calendriers, avec une invariable régularité, marquaient toujours les fêtes aux jours traditionnels : nulle part, mieux que dans l'histoire des fêtes, nous ne pouvons saisir l'incroyable ténacité des traditions religieuses.

Il est vrai de dire que si le nom de ces fêtes subsistait, les Romains de la République ne se piquèrent pas de les observer toutes ou d'en comprendre toujours le sens : ils avouaient même ne pas bien savoir à qui appartenait le jour de fête. — Qu'étaient-ce par exemple que ces fêtes des bois, ces *Lucaria*, assez importantes cependant pour durer deux jours (19 et 21 juillet)? Nul n'aurait pu dire à quelles divinités elles étaient réservées, et les rédacteurs des calendriers des premières années de l'empire n'ont pu inscrire à côté de leur nom le nom des dieux à qui elles appartenaient[1]. Personne à peu près, au temps de Varron, ne connaissait même de nom la déesse Furrina; nul ne savait qui elle était, mais elle avait toujours ses fêtes publiques au 25 juillet[2].

De toutes ces fêtes, celles qui tombèrent peut-être le plus vite dans le discrédit, furent les solennités d'origine si lointaine qui se célébraient dans les bois sacrés en l'honneur de mystérieuses divinités : les fêtes les plus démodées à la fin de la République étaient sans contredit celles des divinités « sylvestres », les *Lucaria* et les *Furrinalia* : ce culte des bois était le plus ancien de la religion romaine, mais il pouvait le moins convenir à la Rome moderne. — Après ces fêtes, les moins populaires semblent avoir été celles des vieux dieux fluviaux, Neptune, Portunus et Volturnus : culte des bois, culte des sources, tout cela se rattachait à l'origine même de la religion romaine : c'étaient des cultes locaux dont la ferveur se retira forcément, à mesure que la ville s'étendit et que la vie municipale chassa les dieux des fontaines desséchées ou des bois arrachés[3]. — Les jours des *Agonia*, au sens confus, ont cessé aussi d'assez bonne heure d'exciter l'émotion populaire.

L'État prenait sans doute des précautions pour qu'aucun de ces cultes ne fût aboli. Il y avait toujours un flamine spécial pour célébrer les vieilles cérémonies des fêtes, attachées à quelque bois ou à quelque source oubliés de la campagne romaine : Carmenta avait son *flamen Carmentalis* ; Furrina avait aussi le sien, et Portunus, et Volturnus. Mais je doute que ces flamines ne fussent pas les seuls à se souvenir de la fête de leur dieu. Quand le dieu de la fête n'avait pas son prêtre, il empruntait le ministère de quelque grand flamine. Le *flamen Quirinalis*, par exemple, desservait les *Larentalia* et les *Robigalia*. A d'autres fêtes paraissaient les pontifes et les vestales, auxquels surtout incombait le soin de célébrer par des sacrifices les jours fériés. Enfin, il ne paraît point douteux que dès la République on ait confié à des collèges le soin d'« observer », au nom de l'État, certaines fêtes publiques traditionnelles[4]. Il est vraisemblable qu'à l'origine le peuple entier prenait part à toutes ces fêtes, qu'il les célébrât en famille par des sacrifices ou des réjouissances, ou qu'il fît cortège à ses magistrats et à ses prêtres dans les processions et l'accomplissement des devoirs religieux. Mais, à l'époque classique, le peuple se tenait à l'écart de la plupart de ces solennités : il laissait flamines et pontifes sacrifier en son nom, *pro populo*, et se détournait des cérémonies bizarres ou monotones qu'affectionnaient les divinités démodées de ses ancêtres. Il réservait ses faveurs aux fêtes privées et familiales, comme les Caristies ou les Parentales, et, parmi les fêtes publiques, aux solennités agrestes des moissons ou des semailles, qui avaient un sens clair et précis, et qui répondaient davantage aux besoins immédiats de la vie courante. Les *Paganicae*[5], les *Ambarvalia*, et, à côté d'elles, les fêtes de Palès[6] et de Robigus[7], voilà sans doute quelles étaient les vraies fêtes populaires et aimées de la fin de la République : la vie des champs fut, dans cette période de l'histoire religieuse, celle qui demeura le plus attachée aux choses d'autrefois. En ville, les jeux faisaient une concurrence redoutable aux anciennes fêtes publiques qui paraissaient, à côté d'eux, froides et ternes, et devenaient les vrais jours de réjouissances publiques. La seule qui fût alors vraiment vivante et éclatante, était celle des Saturnales, qui se célébrait aussi bien dans les familles qu'en public : mais il faut ajouter qu'on avait perdu singulièrement de vue le sens primitif de la fête. La vieille fête des *Fontinalia*, rajeunie peut-être par la construction et l'entretien des aqueducs, avait encore ses fervents[8]. Les mystérieuses Argées attiraient la foule à la suite du cortège officiel. Mais quelques-unes des fêtes municipales de Rome, appelées plus tard à un prodigieux regain de célébrité, les Lupercales[9], les *Compitalia*[10], étaient comme abolies dans les derniers jours de la République. Sans doute l'aristocratie dominante n'aimait pas les démonstrations religieuses de la plèbe qui, en ces temps troublés, dégénéraient vite en émeutes polititiques. Toutefois le calendrier des vieilles fêtes demeurait immuable, gardait leur nom et n'en admettait point d'autre.

2° *De la nature des fêtes accordées aux nouveaux dieux sous la République* (*ludi*, *fêtes de temples*, *fêtes de collèges*). — La fidélité des Romains à leur vieux calendrier se montrait, en effet, d'une autre manière : s'ils n'y supprimèrent aucun jour férié, ils n'eurent jamais la pensée d'y introduire de nouvelles fêtes publiques. Entre l'avènement des Tarquins et la fin de la République, la religion romaine se transforme : l'Italie subit une révolution religieuse presque aussi importante que celle qui assura le triomphe du christianisme ; un rituel nouveau fut introduit dans le culte; les vieux dieux devinrent méconnaissables sous le vêtement grec qu'on leur donna ; surtout, des dieux étrangers arrivèrent en foule, du Latium, de Grèce et d'Orient. Mais le calendrier demeura l'asile inviolable de la religion des ancêtres. Les nouveaux dieux n'y obtinrent jamais des jours publics de fête (j'entends des jours marqués N͡P) : la démodée Furrina avait toujours sa fête et sa journée, qu'aucun jour n'était attribué aux toutes-puissantes Junon et Minerve.

Mais, s'ils n'entrèrent pas franchement dans le calendrier, comme titulaires de « jours institués pour eux », ils s'y glissèrent assez aisément, et ici se marque

[1] Festus, p. 119 ; Masurius ap. Macrob. I, 4, 15 ; *Corpus inscr. lat.* I, p. 397. — [2] *Vix nomen notum paucis* ; Varr. *De l. l.* VI, 19. — [3] Peut-être aussi les fêtes des *Carmentalia* et celle d'*Angerona* étaient-elles fort négligées à la fin de la République. — [4] Par exemple les *Compitalia* (Asconius, p. 6), le *Septimontium* (Varr. VI, 24). — [5] Cf. Tibull. II, 1, 17. — [6] Denys, I, 88, dit des Palilies ἑορτῶν οὐδεμιᾶς ἥττονα. Cf. *Cal. Caeret.*, *Corpus inscr. lat.* XI, 3592 : *Feriae coronatis omnibus.* — [7] Varr., *De re r.* I, 1, 6 ; Colum., X, 342 ; Cal. de Prén. — [8] Cf. Frontin. *De aquis*, 4 : *Fontium memoria cum sanctitate adhuc extat et colitur*, Varr. VI, 22. — [9] Suet. *Aug.* 31. — [10] Ascon., p. 6 ; Suet. *Aug.* 31.

l'habileté avec laquelle les Romains surent concilier le respect dû au calendrier de Numa et les droits que réclamèrent les nouveaux dieux accueillis par l'État.

1° D'abord, si on ne créa pas de fêtes, on institua des jeux en leur honneur. Pour ne point changer la nature intrinsèque, l'essence fondamentale du jour, qui demeura faste ou néfaste, les jeux n'en comportaient pas moins toutes les cérémonies des fêtes, sacrifices, repas, processions et combats, surtout ils entraînaient toutes les réjouissances habituelles : c'étaient les attributs de la fête sans le jour de la fête. On comprend que les jeux, ayant l'attrait de ces courses et de ces combats qui manquaient aux vieilles fêtes, et de plus, celui de la nouveauté, devinrent aisément populaires et contribuèrent plus que tout à discréditer les fêtes de Numa. Telles furent, au IIIe siècle avant notre ère, les créations de jeux en l'honneur de quatre grandes divinités nouvelles ou transformées du panthéon romain, Apollon, Cérès, Flore et la Mère des dieux[1].

Mais, à côté des jeux, les Romains accordèrent à leurs hôtes divins des honneurs qui, sans modifier l'attribution publique des journées du calendrier, n'en constituaient pas moins de véritables fêtes.

2° Ce fut en premier lieu ce que nous serions tentés d'appeler, bien que l'expression ne soit pas latine, « des fêtes de temples » ; les Romains auraient dit plus volontiers, « des fêtes dans les temples ». En l'honneur de la divinité nouvelle qu'il s'agissait de recevoir, ou de l'ancien dieu qu'on avait à remercier d'une faveur nouvelle, on élevait un temple aux frais de l'État : le jour de la dédicace de ce temple était appelé « le jour de naissance » du dieu auquel le sanctuaire était consacré, *natalis Dei*, et à l'anniversaire de ce jour des sacrifices solennels appelaient dans ce temple des prêtres ou des magistrats du peuple romain[2]. C'était une vraie fête, non pas pour le peuple tout entier, non pas même pour l'État, mais en quelque sorte une fête localisée au temple où les calendriers portent qu'elle se célébrait : *Minervae in Aventino*, il y a sacrifice à Minerve sur le mont Aventin, et nous pourrions dire : c'est la fête de la Minerve de l'Aventin. Aucune des fêtes du calendrier primitif, sauf quelques exceptions faciles à écarter[3], ne présentait ce caractère restreint; aucune d'entre elles n'est l'anniversaire d'un jour de dédicace. Célébrées dans des temples, elles le sont peut-être plus encore dans des bois consacrés : mais elles ne sont pas attachées au souvenir de la dédicace des uns ou des autres; elles ne sont pas limitées non plus, à l'origine, à tel ou tel sanctuaire. C'est le peuple entier qui rend hommage à la divinité sur toute la surface du territoire. D'ailleurs, il est permis de croire que la plupart de ces fêtes sont antérieures à la construction de temples, et qu'elles appartiennent à l'époque confuse où la divinité était adorée au fond des bois, sur le bord des fontaines ou des marécages.

Les « fêtes de temple », au contraire, ne sont pas des « jours institués » en l'honneur des dieux, mais de simples commémorations religieuses, ou peut-être mieux les anniversaires de la vie matérielle des dieux, rappelant le jour où ils ont été reçus sous une demeure terrestre, où « ils sont nés » pour les hommes de la cité romaine, *natalis Dei*. Toutefois ces fêtes étaient inscrites dans le calendrier; le peuple pouvait, suivant ses goûts religieux, sacrifier dans la famille au dieu qui était né ce jour-là. Le 24 juin était l'anniversaire de la dédicace du temple dédié par Servius Tullius à *Fors Fortuna*[4] : ce jour-là, hors de Rome, les paysans « chantaient les louanges » et célébraient par des réjouissances la fête de la déesse[5]. Rien n'empêchait d'ailleurs de dédier, à un autre jour, un nouveau sanctuaire à la divinité. Pour ne citer que l'exemple de *Fors Fortuna*, en l'an 17 de notre ère, elle reçut de l'empereur Tibère un temple, dont la « naissance » fut placée à la fin de l'année[6]. Mais ces nouveaux dieux avaient d'ordinaire un jour qu'ils préféraient parmi tous ceux où on leur avait élevé des temples, et il est probable que ce jour était celui où ils avaient reçu leur premier sanctuaire. Ce jour-là, quand bien même il ne leur appartenait pas comme fête publique, portait souvent leur nom : les *Matralia* étaient le jour de la fondation du temple de *Mater Matuta*, les *Cerialia* étaient celui de la dédicace du premier sanctuaire romain de Cérès. Et on appelait couramment *dies Fortis Fortunae* le 24 juin[7].

De la même manière, nous trouvons dans le calendrier chrétien, à côté des grandes fêtes publiques, — jours de repos et de religion qui vont partout et tout entiers à Dieu, au Christ, à la Vierge ou aux grands saints, — nous trouvons les fêtes des saints de chaque jour : celles-là sont célébrées soit par les confréries qu'ils protègent, soit dans les églises placées sous leur vocable, soit dans les familles qui leur doivent quelque grâce particulière. Et cette comparaison est justifiée, parce que les fêtes de saints sont souvent placées aux jours anniversaires de la dédicace de la première église qui leur fut consacrée, et que cet anniversaire était appelé autrefois *natalis sancti*, comme les Romains disaient *natalis dei*[8].

3° Un assez grand nombre de ces « fêtes de temples » rentraient dans la catégorie des fêtes de collèges. En même temps que l'État élevait le sanctuaire, il établissait un collège pour en vénérer le dieu et pour en célébrer la fête. L'anniversaire de la dédicace devient, par là même, « la fête du collège ». Le 15 mai 495, on dédia le temple de Mercure, construit par l'État : on institua la même année, pour le desservir, un collège, « le collège des marchands » (*collegium mercatorum*). Désormais, le 15 mai fut « le jour de fête des marchands », comme il était celui de Mercure[9]. Le calendrier de Préneste appelle le 19 mars, anniversaire de la Minerve Aventine, « le jour des ouvriers », *dies artificum* : c'est la fête des collèges d'ouvriers. La fête de Minerve, du 13 juin, est sur-

[1] *Ludi Ceriales* (avant la seconde guerre Punique), *ludi Apollinares* (en 212), *ludi Florales* (en 240), *ludi Megalenses* (en 204). — [2] *Apud Romanos nihil fuit tam sollemne quam dies consecrationis* ; Serv., *Ad Aen.* VIII, 601. Voir les nombreux textes cités par Marquardt, p. 136. — [3] A savoir : 1° les *Portunalia* : *Eo die aedes in portu Tiberino facta et feriae institutae* (Varr., VI, 19) ; mais la donnée de Varron ne présente aucune date et paraît erronée (cf. *Corp. inscr. lat.* I, p. 399); 2° les *Saturnalia* (Tit. Liv. II, 21 ; Macrob. I, 8, 1, etc.) : mais ces textes sont contradictoires en apparence et ne s'expliquent qu'en supposant le temple construit postérieurement à la fête; 3° les *Carmentalia* : *Te quoque lux eadem aede recepit* Ovid. *Fast.* I, 463); 4° les *Quirinalia* : *Templa deo fiunt et referunt sacra dies* (Id. II, 510); mais il est permis de ne pas accorder à ces deux vers la valeur d'un renseignement historique. — [4] Varr. VI, 17. — [5] Colum., X, 311. — [6] Tacit., II, 41. — [7] Varr. VI, 17. — [8] C'est le cas en particulier des fêtes des saints anges, qui ne pouvaient guère être placées qu'aux jours anniversaires de la dédicace de leurs églises : ici l'assimilation aux fêtes des dieux Romains est complète. Cf. Duchesne, *Origines du culte chrétien*, p. 264 et suiv. C'est pour cela qu'on rencontre si souvent, dans les églises, des inscriptions mentionnant, non pas l'année, mais seulement le jour de la dédicace. — [9] T. Liv., II, 21; Festus, p. 148 : *Maii idibus* MERCATORUM DIES FESTUS *erat, quod eo die Mercurii aedes esset dedicata.*

tout le jour des musiciens, *tibicines* : ils se promènent en fête, *feriati*, par la ville et se réunissent au temple de leur déesse[1]. Au Ier siècle avant notre ère, Q. Lutatius Catulus éleva un temple à Juturna, la déesse des eaux : l'anniversaire de la dédicace fut la fête célébrée en son honneur par les ouvriers qui travaillaient aux aqueducs[2]. Souvent aussi, l'État déférait le soin de célébrer la fête, non pas à un collège, mais à un groupe déterminé de personnes ; la grande fête de Junon, les calendes « féminines » de Mars, anniversaire du temple de l'Esquilin, fut réservée par l'État aux matrones[3]. Aussi, ce jour de fête prenait-il souvent le nom de ceux qui l'observaient particulièrement. Le 1er mars devint le jour des Matrones, *Matronalia*. Vénus avait deux fêtes, le 23 avril et le 19 août ; le 23 avril, les courtisanes célébraient le jour de Vénus ; le 19 août, Vénus était fêtée comme déesse des jardins : c'était « le jour des jardiniers » *dies olitorum*[4], tandis que la première fête était le *dies meretricum*[5]. Il est bon d'ajouter que ces appellations étaient populaires et ne sont pas inscrites dans les calendriers officiels, tandis qu'ils mentionnent, et en grandes lettres, celles qui sont tirées du nom de la divinité, comme *Vestalia*, *Matralia*, *Cerialia*.

4° Il est à remarquer qu'un certain nombre de ces fêtes de temples ou de collèges furent placées à des jours qui étaient déjà fériés dans le calendrier primitif, et qui appartenaient par tradition à de vieux dieux de Rome. Les deux fêtes principales de Minerve tombaient : l'une au 19 mars, l'ancien jour des *Quinquatrus*, qui appartenait à Mars ; l'autre, aux Ides de juin, consacrées à Jupiter. Le 15 mai, fixé en 495 pour la fête de Mercure, le 13 février, fête du Faune de l'île du Tibre, appartenaient à Jupiter, comme toutes les Ides. Au IIIe et au IIe siècle, on fixa au 23 avril et au 19 août les deux fêtes de Vénus ; or, ces deux jours étaient l'un et l'autre des *Vinalia* réservés encore à Jupiter. Enfin, les *Matronalia* de Junon coïncidaient avec les Calendes de Mars.

Aucune de ces coïncidences ne paraît l'effet du hasard. Elles favorisent en effet les plus grandes d'entre les divinités nouvelles, Mercure, Junon, Minerve, Vénus, et elles portaient préjudice à Mars et à Jupiter, précisément les divinités dont les Romains célébraient le plus souvent la fête et qui pouvaient le moins se plaindre de partager ainsi quelques-uns de leurs jours avec de nouveaux venus[6]. Par ce moyen détourné, l'État ne créait pas de nouveaux jours en faveur des dieux importés : mais il les faisait bénéficier des jours de fêtes traditionnels.

Ce partage d'un jour entre deux divinités, l'une primitive et l'autre nouvelle, eut, de fait, une grande conséquence, attendue ou provoquée peut-être par l'État romain. Il entraîna une sorte de substitution, qui a une réelle importance dans l'histoire des fêtes et qui a induit en erreur les anciens eux-mêmes. La fête publique appartenait à Jupiter, à Mars ; la fête du collège ou des matrones, à Minerve, à Junon ou à Mercure. Mais le peuple se désintéressa bien vite, ces jours-là, de Mars ou de Jupiter, qu'il retrouvait à bien d'autres moments de sa vie ; il porta toutes ses faveurs au dieu nouveau. La fête nouvelle, locale et restreinte, laissa dans l'ombre la vieille fête publique : elle profita à la fois et de la tradition qui faisait de ce jour un jour férié et chômé, et de l'attrait exercé sur le peuple par la nouveauté. Voilà pourquoi, de toutes ces fêtes de temples instituées depuis Numa, celles qui prirent une importance vraiment populaire, sont celles qui tombaient à des jours de fête traditionnels. On finit même par croire que ce jour était celui de la divinité nouvelle. On disait couramment que les *Quinquatrus* appartenaient à Minerve[7], que Vénus était la déesse des *Vinalia*[8], et que les Calendes de Mars étaient la fête de Junon[9], les Ides de mai celle de Mercure[10], et les Ides d'août celle de Diane[11]. Le peuple ignora ainsi la véritable destination de ces jours qu'il célébrait, et il fallut, pour la retrouver, tous les efforts des érudits du temps d'Auguste.

Voici, par ordre chromologique, les principales fêtes de temples ou de collèges institués par l'État jusqu'au temps de César.

Nous ne donnons que les plus importantes de ces fêtes. On en trouvera la liste complète dans Marquardt, édition Wissowa : mais cette liste sera certainement allongée par de nouvelles découvertes épigraphiques. — La première colonne indique la date où le temple a été dédié et la fête instituée. — La seconde, le jour de cette dédicace et de cette fête. — La troisième, le nom que portait ce jour : les grandes lettres désignent les fêtes publiques, les parenthèses indiquent que le nom n'est connu que par les écrivains ou n'est pas inscrit en lettres capitales dans les calendriers. — La quatrième, le nom de la divinité honorée : les majuscules indiquent les divinités adorées aux vieux jours de fêtes. — La cinquième, le temple ou la localité où se célébrait la fête. — La sixième, la catégorie de personnes chargées de l'observer. — La presque totalité des expressions que nous employons sont empruntées directement aux textes épigraphiques ou autres.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| ? | 15 mars. | IDUS. | ANNAE PERENNAE. | *via Flaminia*[12]. | |
| Romulus ? | 1er mai. | | *Laribus Praestitibus.* | | |
| Numa ? | 9 juin. | *Vestalia.* | *Vestae.* | *in aedibus Vestae.* | |
| Numa ? | 19 mars. | QUINQUATRUS. | MINERVAE. | *in Aventino.* | *dies artificum*[31]. |
| ? | 7 mars. | | *Vediovi.* | *inter duos lucos.* | |
| Tullus. | 1er octobre. | (*Tigillum Sororium*). | *Jano Curiatio et Junoni Sororiae.* | *ad compitum Acili.* | |
| Servius. | 24 juin. | (*Descensio Tiberina*)[14]. | *Forti Fortunae.* | *trans Tiberim.* | [15] |
| Servius. | 13 août. | IDUS. | DIANAE. | *in Aventino.* | *dies servorum*[16]. |

[1] Varr., VI, 17. — [2] Serv., *Ad Aen.* XII, 139. — [3] Festus, p. 147 ; Cal. de Prén. — [4] Cf. Varr., VI, 20. — [5] Cal. de Prén. (au 29 avril). — [6] Les *Vinalia* en particulier ont pu cesser d'être attribués à Jupiter seul, parce qu'il a perdu d'assez bonne heure ce caractère primitif de dieu du vin. Vénus lui prit ce rôle et ces fêtes. — [7] Les *Quinquatrus* du 19 mars sont *feriae Marti* (cal. du Vat. ; Varr., VI, 14 ; cf. Marquardt, p. 435), et cependant Ovide (III, 809) dit : *Fiunt sacra Minervae*, et le cal. Farn. porte : *Minervae*. Les Ides de Juin sont *feriae Jovi* (cal. de Ven. et de Tusc.) et cependant Varron (VI, 17) ne parle que de Minerve. Il est à remarquer que Varron appelle aussi ces ides *Quinquatrus Minusculae* par rapprochement avec le 19 mars, ce qui indique une singulière altération de ce mot, devenu synonyme de fête de Minerve après avoir signifié à l'origine le cinquième jour (après la fête de Mars). — [8] Les *Vinalia* du 23 avril portent VENERI dans le cal. de Cerv. ; Varron remarque justement (VI, 16) : *Hic dies Jovis non Veneris*. Des *Vinalia* du 19 août, Festus (p. 265) dit *Jovis dies* et Ovide (*Fast.* IV, 877) : *Cur igitur Veneris festum Vinalia dicunt Quaerite, et quare sit Jovis ista dies* ; cf. Varr., *De r. r.* I, 1, 6, etc. — [9] *Feriae Marti*, dit entre autres calendriers le cal. de Prén. et chez tous les écrivains le jour est appelé *Matronalia* (Marquardt, p. 571). — [10] *Feriae Jovi Mercurio* (cal. de Ven.) ; *idus Mercurio* (cal. de Tusculum). — [11] *Sacrum Deanae* (Ménol. rust.). Cf. Festus, p. 143. — [12] Voir p. 1043, note 3. — [13] Calendrier de Préneste. — [14] Cic. *De finibus*, V, 24, 70 — [15] Sans doute le jour des jardiniers ; Columell. X, 3, 13. — [16] Festus, p. 343.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Servius. | 11 juin. | *Matralia.* | *Matri Matutae.* | *in foro Boario.* | *dies matronarum*[1]. |
| Servius. | 11 juin. | *Matralia.* | *Fortunae.* | *in foro Boario.* | |
| ? | 29 juin. | | *Quirino.* | *in colle Quirinali.* | |
| ? | 24 février. | *Regifugium.* | | *in Comitio.* | |
| ? | 24 août. | | | | |
| ? | 5 octobre. | (*Mundus patet*). | *Diti Patri.* | *in clivo Capitolino.* | |
| ? | 8 novembre. | | | | |
| 495. | 15 mai. | IDUS. | MERCURIO. | *ad Circum Maximum.* | *dies mercatorum*[2]. |
| 493. | 19 avril. | *Cerialia.* | *Cereri.* | *ad Circum Maximum.* | |
| 486. | 6 juillet. | | *Fortunae Muliebri.* | | *dies mulierum*[3]. |
| 484. | 27 janvier. | | *Castori et Polluci.* | *in Foro.* | |
| 466. | 5 juin. | | *Deo Fidio.* | *in Colle Quirinali.* | |
| 431. | 23 septembre. | | *Apollini.* | *ad theatrum Marcelli.* | |
| 390? | 7 juillet. | (*Nonae Caprotinae*). | *Junoni.* | | *dies ancillarum*[4]. |
| 375. | 1er mars. | KALENDAE (*femineae*). (*Matronalia*). | JUNONI. | *Exquiliis.* | *dies matronarum*[5]. |
| 344. | 1er mai. | | *Junoni.* | *in Arce.* | |
| 311. | 11 juin. | IDUS. (*Quinquatrus minusculae*). | MINERVAE. | | *dies tibicinum*[6]. |
| 302. | 5 août. | | *Saluti.* | *in Colle Quirinali.* | |
| 296. | 3 juin. | | *Bellonae.* | *in Circo Flaminio.* | |
| 295? | 19 août. | VINALIA (*rustica*). | VENERI. | *in Murcia valle.* *in luco Libitinae.* | *dies olitorum*[7]. |
| 291. | 1er janvier. | | *Aesculapio.* | *in Insula.* | |
| ? | 20 juin. | | *Summano.* | *ad Circum Maximum.* | |
| 268. | 13 décembre. | IDUS. | TELLURI *et* CERERI. | *in Carinis.* | |
| ? | 1er août. | | *Spei.* | *ad forum Holitorium.* | |
| ? | 1er octobre. | | *Fidei.* | *in Capitolio.* | |
| 259. | 1er juin. | | *Tempestati.* | | |
| 242. | 11 janvier. | (*Juturnalia*). | *Juturnae.* | *in Campo Martio.* | *dies artificum aquariorum*[8]. |
| 240. | 27 (28) avril. | (*Floralia*). | *Florae.* | *ad Circum Maximum.* | |
| 216. | 5 février. | | *Concordiae.* | *in Arce.* | |
| 215. | 8 juin. | | *Menti.* | *in Capitolio.* | |
| 204? | 1er mai. | | *Bonae Deae.* | *in Aventino.* | |
| 197. | 1er février. | | *Junoni Sospitae.* | *in Palatio.* | |
| 196. | 13 février. | IDUS. | FAUNO. | *in Insula.* | |
| 194. | 25 mai. | | *Fortunae Publicae.* | *in Colle Quirinali.* | |
| 191. | 10 avril. | | *Matri Deum Magnae.* | *in Palatio.* | |
| 189. | 30 juin. | | *Herculi Musarum.* | | |
| 181. | 23 avril. | VINALIA (*rustica*). | VENERI *Erycinae.* | *extra portam Collinam,* | *dies meretricum*[9]. |
| 181. | 1er décembre. | | *Neptuno Pietati.* | *in foro Holitorio.* | |
| 179. | 22 décembre. | | *Laribus Permarinis.* | *in porticu Minucia.* | |
| 114. | 1er avril. | (*Veneralia*)[10]. | *Fortunae Virili.* *Veneri Verticordiae.* | | *dies mulierum*[11]. |
| Sylla. | 4 juin. | | *Herculi Magno Custodi.* | *in Circo Flaminio.* | |
| 46. | 26 septembre. | | *Veneri Genetrici.* | *in Foro Caesaris.* | |

3° *Des changements apportés à l'idée de fête. La fête, anniversaire historique.* — Si les Romains de la République ne touchèrent pas à leur calendrier primitif dans ce qu'il y avait d'essentiel, le nombre et la destination de ses jours de fête publique, en revanche, le caractère même des fêtes se modifia peu à peu : l'esprit n'attacha plus à ces jours le même sens qu'à l'origine; la signification s'en altéra en même temps, de la même manière que la religion romaine.

Aux dieux impersonnels et rustiques, sans corps et sans légende, des croyances primitives, l'influence hellénique substitua des dieux vivants, personnels, des dieux que nous pourrions appeler « politiques », ayant leur histoire et intimement mêlés aux événements de la

1 Cf. Varr., *De lingua latina*, V, 106. — 2 Fest., p. 148. — 3 Cf. Dionys. VIII, 55. — 4 Cf. Polemius Silvius. — 5 Cf. les textes cités par Marquardt. — 6 Varr., VI, 7. — 7 Varr. *D. l. l.* VI, 20. — 8 Serv. *Ad Aen.* XII, 139. — 9 Cal. de Préneste. — 10 Cal. de Philocalus. — 11 Fastes de Préneste.

vie romaine. Cette transformation de la divinité devait fatalement dénaturer le caractère de ses fêtes. Déjà nous avons vu que les nouvelles fêtes de temples ne sont autres que des anniversaires des « naissances des dieux », des jours où ils ont pris corps sur la terre. Mais cette révolution religieuse eut un effet rétroactif sur les anciennes fêtes. On oublia que la fête correspondait à un retour régulier de la vie rurale ou municipale, la fin des semailles ou la purification de la cité : on ne se rappela pas toujours qu'elle était le symbole de l'activité humaine confiée à la protection ou abritée contre la colère des dieux. Le sens de ces fêtes va maintenant s'adapter à la vie des dieux, puisque, désormais, on leur prête une vie : on les considérera comme rappelant un épisode de leur existence parmi les hommes, comme instituées en souvenir d'un bienfait qu'ils avaient accordés ; elles devinrent, pour la plupart des Romains, des anniversaires de l'histoire religieuse et politique.

On sait quelle place ces fêtes d'anniversaire avaient prise dans la théologie des autres peuples, par exemple chez les Hébreux. Le septième jour était devenu pour eux l'anniversaire du jour où le Seigneur s'était reposé après avoir créé le monde. La Pâque était le souvenir du jour où Dieu avait aidé son peuple à sortir d'Égypte. Les différentes fêtes traditionnelles furent peu à peu rapportées par leurs prêtres aux événements de la vie de Dieu ou de la vie d'Israël. Les Romains transformèrent, suivant le même procédé, leurs anciens jours de fête. Leur calendrier « agraire » devint, à la fin de la république, un calendrier d'« histoire sacrée ». Il importe de bien noter ce changement d'ailleurs purement théologique. Car presque toutes les fêtes qui vont apparaître dans le calendrier, y compris les fêtes chrétiennes, auront ce caractère de « souvenir historique ».

Cette transformation de l'idée de fête se fit à la fois dans l'esprit du populaire et dans celui des théologiens. Les érudits du temps de César et d'Auguste l'empruntèrent sans doute autour d'eux et, l'évhémérisme aidant, contribuèrent à l'établir par leurs recherches. Tout concourut ensemble : l'idée purement humaine que le peuple se faisait de ses dieux, le travail des philosophes, cherchant une origine historique aux vieilles choses de la religion, et l'instinct des poètes et des artistes, désireux de donner aux puissances divines une allure vivante et imagée. C'est ainsi que, désormais, chez Ovide, chez Denys ou Tite-Live, même chez le savant Varron, la plupart des anciennes fêtes seront expliquées par l'histoire des rapports entre les hommes et les dieux. Et parfois même, les calendriers publics enregistreront l'origine de la fête[1]. Le jour des *Poplifugia* devint l'anniversaire d'une fuite tumultueuse du peuple romain, soit au temps des guerres contre les Fidénates, soit après la mort de Romulus[2]. Les *Lucaria* rappelaient, dit-on, l'asile que les bois avaient donné aux Romains dans leurs guerres contre les Gaulois[3] ; ce qui était étrangement dénaturer cette fête, qui se rattachait au culte le plus solennel de la religion des ancêtres. La fête mortuaire des *Carnaria* aurait été instituée par Junius Brutus lorsqu'il expulsa les Tarquins[4] ; et le seul motif qu'on eut de faire cette attribution fut l'analogie qu'on trouva entre le nom du mois de juin où elles se célébraient, et celui de Junius Brutus. Égarés par ces puérilités étymologiques, tous les Romains tombèrent d'accord pour faire du *Regifugium* l'anniversaire de la fuite de Tarquin le Superbe[5]. Il n'était pas de fête plus ancienne et plus symbolique que celle des Lupercales : mythologues et poètes s'acharnaient, au lieu de chercher à la comprendre, à la rattacher à l'histoire de Romulus[6]. La fête des *Vinalia* du printemps s'expliquait d'elle-même : mais tous les Romains prétendaient que c'était Énée qui, dans le combat contre Mézence, avait voué à Jupiter, avec ce jour-là, les prémices du vin nouveau : Caton, Varron, pour ne point parler d'Ovide, qui n'est point toujours sérieux, l'affirmaient, et Verrius Flaccus inscrivit sur ses *Fastes publics* cette très ridicule histoire[7]. C'est ainsi que, peu à peu, toutes ces fêtes primitives vinrent se ranger dans le cycle légendaire des premiers temps de Rome, comme autant de « vœux » promis à la divinité « méritante » par la volonté des rois et des peuples[8]. Et ce vieux calendrier des fêtes, symbole perpétuel de la vie humaine dans sa lutte contre la nature, devint le répertoire d'une épopée nationale créée de sang-froid.

De la théorie et de la recherche, cette conception de la fête passa dans la pratique au temps de l'empereur Auguste.

4° *Institution de fêtes politiques sous Auguste.* — L'établissement de la monarchie sous Auguste eut, en effet, comme conséquence immédiate, de transformer en fêtes perpétuelles, obligatoires pour le peuple entier, tous les anniversaires des jours heureux pour le prince. Pour la première fois depuis le roi Numa, de nouvelles fêtes publiques furent instituées, auxquelles le peuple devait participer, *feriatus* et *coronatus*, comme dit un calendrier[9]. La destination traditionnelle des jours où on les fixa fut changée : ce que les consuls et les pontifes de la Rome républicaine n'essayèrent jamais, le régime impérial le tenta. De nouveaux jours néfastes et purs furent ajoutés aux cinquante *feriae* primitives. Toutes les grandes victoires de César, tous les événements glorieux ou heureux du règne d'Auguste, leurs jours de naissance à tous deux furent décrétés jours de fêtes. La journée perdit sur le calendrier sa marque primitive, N ou C ou F, pour prendre N^P, la note des fêtes[10]. *Feriae ex senatusconsulto, quod eo die imperator Caesar Augustus adoptavit filium Tiberium Caesarem*, inscrivent par exemple les calendriers à la date du 26 juin, anniversaire du jour de l'adoption de Tibère par Auguste[11].

La première en date de ces créations fut la fête de la naissance de Jules César, instituée en l'an 42 avant notre ère[12]. Puis, ce fut celle de la naissance d'Octave, créée en l'an 31 ou en l'an 30[13]. Il ne semble pas que dès le début ces fêtes aient été imposées au peuple entier avec le caractère des anciennes fêtes. Le jour de la fête d'Auguste, le 23 septembre, garda quelque temps encore sa marque traditionnelle F, et ne fut inscrit dans les Fastes, comme fête publique et jour chomé N^P, que dans les dernières années avant notre ère[14]. Jusque-là on ne peut considérer cette fête que comme une fête privée,

1 Voir surtout les annotations du calendrier de Préneste. — 2 Varr. *De l. l.* VI, 18 ; Dionys. II, 56. — 3 Festus, p. 119. — 4 Macrob. I, 12, 31. — 5 Cf. Christ, *Sitz. d. Münch. Akad. phil. hist. Cl.* 1876, p. 195. — 6 Cf. Ovid. *Fast.* liv. II. — 7 Cal. de Prén. p. 318. — 8 *Redduntur* MERITO DEBITA *vina Jovi*, dit Ovide (IV, 899) aux *Vinalia* du 23 avril. — 9 *Corpus*, I, p. 314. — 10 Voir les exemples plus loin, et, en outre, le 5 août. — 11 *Corpus*, I, p. 323. — 12 Dio. Cass. XLVII, 18. — 13 Dio. LI, 19. — 14 Comparer les anciens calendriers, Mommsen, p. 402. Le cal. du Pincio porte F, quoiqu'il ajoute *feriae quod*, etc. De même au 29 janv. le cal. de Prén. inscrit F et à côté *feriae*.

mais une fête analogue aux Parentales ou aux Caristies, célébrée le même jour dans toutes les familles et dans tous les collèges. Mais, aux abords de l'ère chrétienne[1], les fêtes impériales sont définitivement organisées sur le modèle des anciennes fêtes publiques, avec la participation des magistrats, des prêtres et du peuple, et la marque consacrée N^P^.

Voici la liste de toutes les fêtes impériales organisées au temps d'Auguste, en l'honneur des victoires ou des jours de bonheur des deux premiers Césars :

| | | |
|---|---|---|
| 49 et 47 av. J.-C. | 2 août[2]. | Victoires de César en Espagne et dans le Pont. |
| 48 — | 9 août. | Victoire de Pharsale. |
| 47 — | 27 mars[3]. | Prise d'Alexandrie. |
| 46 — | 6 avril. | Victoire de Thapsus. |
| 45 — | 17 mars[4]. | Victoire de Munda. |
| 42 — | 12 juillet[5]. | Naissance de César[6]. |
| 39 et 36 — | 3 septembre[7]. | Victoires d'Auguste en Sicile. |
| 31 — | 2 septembre. | Victoire d'Actium. |
| 31 ou 30[8] — | 23 septembre[9]. | Naissance d'Auguste. |
| 30 — | 1^er^ août. | Prise d'Alexandrie. |
| 19 — | 12 octobre. | AUGUSTALIA, retour d'Auguste. |
| 12 — | 6 mars. | Auguste nommé souverain pontife. |
| 2 — | 5 février. | Auguste, père de la patrie. |
| 4 ap. J.-C. | 26 juin[10]. | Adoption de Tibère. |
| 14 — | 17 septembre[11]. | Apothéose d'Auguste. |

Toutes ces fêtes impériales sont en fait des anniversaires d'histoire politique.

Il faut ajouter que l'empereur Auguste organisa, vers le même temps, en fêtes publiques, certains anniversaires religieux, ceux des dédicaces de temples ou d'autels fondés par César ou par lui. Ce qui n'eût été, sous la République, qu'une fête locale, « la fête d'un dieu en son sanctuaire », devint souvent une fête générale du peuple romain. Voici la liste des principales fêtes de temple instituées ainsi au début du régime impérial.

D'après les calendriers. Nous marquons d'un astérique les fêtes qui ne paraissent pas avoir été fixées comme publiques et inscrites N^P^. Cette liste continue celle que nous avons donnée, p. 1056.

| | | |
|---|---|---|
| 46 av. J.-C. | 20 juillet* | VENERI GENETRICI *in foro Caesaris.* |
| | 26 septembre*. | Ibidem. |
| 42 — | 18 août*. | *Aedes* DIVI JULII. |
| 29 — | 28 août[12]. | *Ara* VICTORIAE *in Curia.* |
| 22 av. J.-C. | 1^er^ septembre*. | JOVI TONANTI *in Capitolio.* |
| 20 — | 12 mai[13] | ?? *Aedicula* MARTIS *in Capitolio.* |
| 13 — | 4 juillet. | *Arae* PACIS *constituta.* |
| 12 — | 28 avril. | *Aedicula* VESTAE *in Palatio.* |
| 9 — | 30 janvier[14]. | *Ara* PACIS *dicata.* |
| 2 — | 1^er^ août*. | MARTI *Ultori in foro Augusto.* |
| 7 ap. J.-C. | 11 juin*. | *Aedes* CONCORDIAE *in porticu Liviae.* |
| 10 — | 16 janvier*. | *Aedes* CONCORDIAE *Augustae.* |
| 7 — | 10 août[15]. | *Arae* CERERI *et* OPI. |
| ? — | 27 juin*. | *Aedes* LARUM PRAESTITUM. |

Rien ne montre mieux que ces fêtes impériales et que la monarchie se fondait et comment elle s'organisait. Les naissances, les victoires, les guérisons du prince étaient autant de fêtes familiales célébrées dans la maison auquel ils appartenaient; ce sont par définition des fêtes domestiques :

*Invenies illic et festa domestica vobis,*

dit Ovide à Germanicus en parlant de ses *Fastes*[16]. Mais elles sont maintenant aussi célébrées par l'État au même titre que les anniversaires du *paterfamilias* sont observés par sa famille. Les fêtes des Césars, fêtes privées d'un homme ou d'une *gens*, deviennent fêtes du peuple. Voilà un premier point à noter[17]. Mais il faut bien remarquer, à côté de cela, que ces nouvelles fêtes, si politiques, si historiques, si humaines qu'elles paraissent par leur origine, ressemblent cependant à toutes les fêtes de l'histoire romaine. On aurait grand tort de les regarder comme des « fêtes nationales », instituées en faveur d'un homme ou réservées à la mémoire d'un événement. L'antiquité romaine n'eut point de fête qui ne fût par essence un jour religieux : elle n'a pas de fêtes civiles. Ces jours appartenaient toujours à un dieu, la Concorde, la Victoire, la Paix. Surtout, ils appartenaient à l'empereur, être divin ou religieux : à son âme divinisée, le *divus* Julius, s'il s'agissait de Jules César; à sa puissance divine ou à son génie, *Numen*, *Genius*, s'il s'agissait d'Auguste. C'est au « Divin » ou à l' « Auguste » que vont les sacrifices, les prières et les jeux. Le 12 octobre, jour auquel Auguste revint en 19 de son voyage d'outre-mer, fut désormais appelé *Augustalia*, comme le 13 s'appelait *Fontinalia* : mais *Augustus* était un nom de demi-dieu, comme *Fons* celui d'une déesse, et au jour des Augustales on sacrifiait à la fois à la Fortune du Retour et à César Auguste, *Fortunae Reduci et Caesari Augusto*[18]. Ce n'était pas encore là un jour « institué en faveur d'un homme ».

Ainsi, à cette époque où la religion impériale se déve-

[1] Entre 19 av. et 4 ap. J.-C. Étudier surtout le calendrier dit de Maffei et le comparer aux précédents. Il serait possible que cette organisation des fêtes impériales datât de l'an 8 av. J.-C., année où le mois de *Sextilis* reçut le nom de *Augustus*. — [2] Toutes ces fêtes relatives aux victoires de César n'ont dû être systématiquement organisées que dans les dernières années avant l'ère chrétienne. — [3] F dans le cal. de Cervetri, N^P^ dans le cal. de Maffei. — [4] Jour déjà férié dans le calendrier primitif. — [5] La fête fut célébrée d'abord le 7. Le 12 est la date exacte de la naissance; cf. Mommsen, p. 396. Le jour est marqué C dans le cal. de Tusc., N^P^ dans les autres. — [6] Date de l'institution de la fête. — [7] Cf. Mommsen. *Hermes*, XVII, p. 633. Je suppose que les trois fêtes des victoires d'Auguste ont dû être instituées en même temps que celle des victoires de César. — [8] Jour marqué F, puis N^P^. — [9] Date de l'établissement de la fête. — [10] Marqué C dans les anciens calendriers, N^P^ dans le cal. d'Amit. — [11] Marqué C dans les cal. Sab. Maff., N^P^ dans les cal. d'Amit. Ant. — [12] C dans les anciens calendriers, N^P^ dans le cal. Maff. — [13] C dans les plus anciens cal., N^P^ dans le cal. de Maffei. — [14] N dans le *cal. Caer.*, N^P^ dans le cal. de Prén., N dans le cal. Maff. M. Mommsen, p. 368, croit à une erreur dans le dernier calendrier. Je pense que la marque aura été changée postérieurement à l'établissement de la fête. — [15] C dans le cal. Maff., N^P^ dans les cal. d'Amit. et d'Ant. — [16] *Fast.* I, 9. — [17] Remarque de Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 786. — [18] Dans les monnaies l'autel est accompagné de la légende *Fortun(ae) redu(ci), Caesari Augus(to) S. P. Q. R.*; cf. Mommsen, *Res Gestae*, 2^e^ édit. p. 46.

loppait à côté de la religion gréco-romaine, les fêtes du prince prenaient leur place dans le calendrier. Le génie d'Auguste et le divin Jules ne tardèrent pas à le partager avec les autres dieux, comme Auguste partageait avec Rome le culte provincial et avec les Lares domestiques le calendrier des fêtes familiales.

5° *Abus et réglementation des fêtes impériales au* I*er siècle.* — A la mort d'Auguste, une vingtaine de fêtes impériales s'ajoutaient ainsi aux cinquante fêtes traditionnelles. Sous le règne de Tibère le système des fêtes politiques semble s'organiser et se préciser en même temps que la religion du prince. Le jour de l'Apothéose d'Auguste est inscrit comme *feriae* dans le calendrier. C'est désormais un droit du souverain, de devenir, à chaque grand événement de sa vie, le dieu d'un jour de fête publique : célébrer la fête de Séjan est regardé comme une atteinte aux prérogatives de la majesté impériale [1]. Et « l'adulation des temps », comme dit Tacite, va multiplier les circonstances où l'empereur pourra exercer ce droit divin avec la connivence du Sénat. En l'an 15, Tibère est nommé souverain pontife : le Sénat institue des fêtes [2]. Comme il le faisait sous la République pour écarter la colère des dieux, il le fait maintenant pour les remercier. En l'an 16, le Sénat décrète qu'il y aura fête aux Ides de septembre, parce qu'on découvrit ce jour-là la conjuration de Libon [3]. La fête était devenue un instrument de servilité, et si bien, qu'on avait l'air d'oublier que les Ides étaient par tradition le jour de la fête de Jupiter. A la fin du règne de Tibère, on alla jusqu'à fêter le 31 août, anniversaire de la naissance de Caius César [4]. Cette fois, toute fête de la *domus* de César, désormais *domus divina*, est fête pour la patrie.

La facilité avec laquelle ces jours de fête pouvaient s'établir sans nuire à la marche des affaires s'explique si l'on songe que vers le même temps Tibère supprimait les comices : il y avait là, en transformant en fériés tant de jours comitiaux devenus inutiles, une manière déguisée de faire accepter et de justifier cette suppression. Qu'on se rappelle que le consul Bibulus, pour empêcher son collègue Jules César de tenir les comices, avait, en l'an 59, décrété des fêtes à tous les jours d'assemblée [5].

Toutefois on peut croire, surtout à lire Tacite, que sous les règnes des trois derniers Césars, l'usage des fêtes impériales dégénéra en un incroyable abus. Dans leur zèle d'adulation, les sénateurs multiplièrent les jours fériés, et les empereurs, heureux de se sentir dieux chaque jour davantage et de voir la Victoire Auguste dotée de plus de sacrifices, encouragèrent cette piété. N'alla-t-on pas, en l'an 59, sous le règne de Néron, jusqu'à demander d'inscrire comme fêtes et le jour de la prise d'Artaxata par Corbulon, et le jour où on l'avait apprise, et même le jour où l'on avait délibéré sur cette victoire. Une voix éloquente protesta, rappelant que les dieux ne devaient pas empêcher le cours des affaires humaines [6].

J'avoue cependant ne point partager toute l'indignation de Tacite lorsqu'il s'élève contre la servilité des sénateurs et l'orgueil des princes. On peut se demander s'il n'y avait pas autre chose, en ce temps-là, que bassesse chez les gouvernés et folie chez les chefs. Ces créations de fêtes ont pu être une mesure de sage politique : elles occupaient le peuple, elles lui faisaient oublier les comices ; en se réjouissant pour le plaisir des dieux, le populaire songeait moins aux tumultes de la place publique : et, en même temps que ces fêtes le détournaient des affaires et l'amenaient aux temples, elles l'attachaient au culte de l'empereur.

Toujours est-il qu'en l'an 70, avec l'avènement de Vespasien, les choses changèrent. Le régime impérial était à jamais établi. La nouvelle dynastie, simple d'allures, n'avait pas les prétentions divines et l'orgueil sacré des Césars. Accrue chaque année, la liste des fêtes risquait de se confondre avec le calendrier même. Il fallait enrayer. Une commission fut nommée pour reviser le calendrier, et, dit Tacite, pour « le soulager [7] ».

Tacite ne nous dit pas quelles furent les conclusions auxquelles on s'arrêta. Mais nous avons tout lieu de croire qu'on supprima purement et simplement de la liste des fêtes publiques toutes celles qui avaient été ajoutées sous l'empire, et qu'on arrêta à tout jamais cette liste aux quarante-huit jours du calendrier de Numa revisé par Auguste [8].

Sans être indiscutable, cette assertion paraît justifiée par tout ce que nous savons des fêtes publiques sous les Flaviens et sous les Antonins. Nulle part, nous ne voyons que les fêtes impériales, même l'anniversaire de César, soient célébrées publiquement par l'État et le peuple tout entier. On a pu voir, par exemple, que beaucoup de ces fêtes avaient été placées au mois de septembre, mois qui, dans le calendrier primitif, ne contenait aucune fête publique. Or, sous le règne de Trajan, Pline demande un congé ce mois-là, parce qu'il n'a aucune fête à célébrer, comme magistrat [9]. Au temps de Septime-Sévère, Tertullien s'adressant aux chrétiens, leur rappelle qu'ils ont plus de fêtes, plus de jours consacrés à Dieu que les païens : « Faites la liste de toutes leurs fêtes, vous n'arriverez pas au total des cinquante jours de la Pentecôte [10] ». La liste des fêtes publiques païennes n'allait donc pas alors à cinquante jours : Tertullien songeait peut-être aux quarante-huit *feriae* du calendrier primitif, les seules qu'il voyait observées de son temps.

Il est vraisemblable qu'il y ait eu quelques changements. Toutefois, si le calendrier des Antonins différait de celui de Numa, ce ne pouvait être que sur des points de détail : car la plupart des vieilles fêtes se retrouvent mentionnées par Tertullien et par les écrivains ou les calendriers du bas-empire.

Ce n'est pas à dire toutefois que les anniversaires impériaux fussent exclus du calendrier. Mais les « jours impériaux » demeurèrent dans les Fastes, au même rang et au même titre que les fêtes et les jeux créés entre Numa et César en l'honneur d'Apollon, Cérès, Mercure ou autres dieux nouveaux. C'est là peut-être la solution à laquelle s'arrêta la commission de l'an 70, et le procédé qu'on adopta pour la célébration des solennités impériales. On les traita exactement de la même manière que celles que la République avait décernées aux divinités d'importation étrangère.

1° D'une part on en laissa le culte soit aux familles,

[1] Dio Cassius, LVIII, 2. — [2] Cal. du Vat. — [3] Tac. *Ann.* II, 27 ; cal. d'Amit. — [4] Cal. Pigh. et Vall. ; Mommsen, I, p. 400. — [5] Dio, XXXVIII, 6. — [6] Tac. *Ann.* XIII, 41. — [7] Tacit. *Hist.* IV, 40. — [8] Voir plus loin, p. 1062. — [9] Plin. *Epist.* X, 8 (24). — [10] *De idololatria*, c. 14 (Migne, I, col. 683) : *Excerpe singulas solemnitates nationum, et in ordinem texe, Pentecosten implere non potuerunt.* Il s'agit de la Pentecôte primitive, qui embrassait les sept semaines après Pâques (cf. Duchesne, *Orig. du culte chrét.* p. 229).

soit aux collèges spéciaux, par exemple, ceux des Augustaux, soit aux flamines des princes. Les fêtes impériales devinrent surtout des fêtes privées, des fêtes de collèges, de provinces ou de temples, ce qu'elles furent d'ailleurs dans les premiers temps du règne d'Auguste.

2° D'autre part, on attribua aux jours impériaux surtout le caractère de jeux, LUDI. C'étaient des jeux qu'on avait donnés à Apollon ou à la Mère des Dieux. De même, les victoires, les dédicaces des temples, les anniversaires des naissances ou des avènements de prince, donnèrent lieu à des jeux, qui, pour être célébrés dans la joie et le repos, ne purent jamais être assimilés aux vrais jours de fêtes publiques.

Mais, parmi les « jours impériaux », il en est un certain nombre qu'on s'habitua à regarder par tout l'empire, surtout au IIIe siècle, comme de vrais jours de fêtes.

Ce furent d'abord le jour des « vœux », *Vota*, *Nuncupatio votorum*, *Neomeniae*, *Dies auspicalium*, comme on l'appelait : c'était le 3 janvier ; ce jour était consacré aux prières que l'on présentait aux dieux pour la santé du prince et pour le salut de l'État. On doit rapprocher de ces « vœux » réguliers et solennels les vœux extraordinaires célébrés tous les cinq ans après l'avènement d'un prince, *vota quinquennalia*, *decennalia*. Sans doute, à l'origine, il en était des jours de *vota* comme de ceux de *ludi* ; s'il y avait prières, sacrifices, et tous les dehors de la fête, le jour n'était point *feriae*, dans le sens de journée appartenant aux dieux sans restriction. Mais, au IIIe et au IVe siècle, on ne paraît plus guère établir la moindre différence entre les jours de vœux publics et les anciennes fêtes : ἑορτή, dit des *vota* le rhéteur Libanius[1] [VOTUM].

De la même manière, certains jours de jeux impériaux furent, je crois, assimilés aux fêtes traditionnelles. Ce furent les anniversaires de la naissance et de l'avènement du prince régnant. Une loi de l'an 389 nous paraît sanctionner d'une manière définitive l'assimilation aux fêtes de ces deux journées impériales. Mais cette même loi montre aussi que l'État distinguait toujours très nettement entre les *ludi* et les *feriae*[2]. Le triomphe du christianisme devait marquer plus fortement encore cette différence. Les jours de jeux furent les vestiges et comme l'asile du culte des dieux païens. Il n'y eut plus, comme exigeant le repos et méritant le respect, que les jours de fêtes, consacrés à Dieu ou au prince qui le représentait.

6° *De la restauration des fêtes primitives sous Auguste et de la diffusion par tout l'empire du calendrier romain.* — Si l'État a pu, sous les Flaviens et les Antonins, rendre au calendrier de Numa son antique prépondérance, c'est que les fêtes qu'il renfermait avaient reconquis, depuis un siècle, la faveur du peuple romain, et qu'elles s'étaient en même temps répandues par l'Italie et par tout l'empire. Les empereurs italiens et provinciaux qui régnaient alors ont dû avoir pour ces fêtes le respect qu'elles inspiraient dans la vie provinciale. En cela comme dans tout le reste, la province, sous l'empire, continuait les usages de la vieille Rome.

Les deux derniers siècles de la République avaient été désastreux, nous l'avons vu, pour le culte romain. Auguste le restaura. Dans son œuvre de régénération morale et religieuse, il n'eut rien de plus à cœur que de remettre en honneur les vieilles solennités de la religion romaine. Grâce à lui, un certain nombre de ces fêtes traditionnelles et démodées, dont Varron cherchait si péniblement le sens, furent solennellement restaurées et durent au pieux zèle d'Auguste une nouvelle période d'éclat et de vitalité. Les Lupercales avaient été interrompues ou oubliées : Auguste les rétablit[3] et on sait qu'elles devaient demeurer jusqu'à la fin du paganisme une des fêtes les plus populaires de Rome. C'est sans doute à ses réformes que le *Septimontium* et les *Carmentalia*, qui paraissent un peu discrédités à la fin de la République, durent un regain de popularité, qui devait les maintenir jusque sous le bas-empire. A coup sûr, il réorganisa les fêtes populaires des *Compitalia*[4]. Pour perpétuer la célébration d'autres fêtes, il semble qu'il constituât ou rétablît des collèges destinés à les observer[5].

Il y eut cependant, je crois, quelques modifications apportées par Auguste au calendrier des fêtes de Numa. On peut en soupçonner deux ou trois. D'abord les *Cerialia* semblent avoir été rangées, aux abords de l'ère chrétienne, parmi les grandes fêtes publiques[6]. En revanche, les *Vinalia* semblent avoir été réduites au rang de fêtes privées ou populaires[7]. Peut-être y eut-il d'autres modifications provenant de l'incertitude où l'on se trouva de reconstituer à coup sûr le calendrier primitif. En tout cas, je ne pense pas qu'elles aient été fort nombreuses et qu'elles aient eu d'autres conséquences que de réduire de deux ou de trois le nombre total des fêtes des dieux. Peut-être reconstitua-t-on le nombre consacré de 48.

Ce fut sans doute sur l'initiative d'Auguste et pour sanctionner cette restauration du culte primitif qu'on grava sous son règne un aussi grand nombre de calendriers, où les fêtes étaient inscrites suivant l'usage traditionnel[8]. Les *Fastes* d'Ovide, quoique dédiées à Germanicus, se rattachent visiblement à l'œuvre entreprise par Auguste, de populariser « les fêtes tirées des Annales antiques »,

*Sacra recognosces Annalibus eruta priscis*[9].

En même temps que les fêtes romaines étaient remises en honneur, elles pénétraient dans toute l'Italie d'abord et ensuite dans toutes les provinces de langue latine, et jusqu'en Orient. Transportées dans les villes provinciales, elles vont y vivre d'une seconde vie, dans ces populations foncièrement dévotes et pour qui elles ont le charme de la nouveauté. C'est grâce à la province qu'elles pourront persister jusqu'à l'arrivée du christianisme et que nous les retrouverons aussi populaires au IVe siècle à Bordeaux ou à Carthage qu'elles pouvaient l'être à Rome avant la seconde guerre Punique.

L'assimilation de l'Italie à Rome à la fin du Ier siècle avant l'ère chrétienne a eu pour conséquence l'adoption des fêtes romaines par toutes les villes, municipes et colonies. On peut remarquer, par exemple, que la plupart de nos calendriers romains ont été trouvés hors de Rome, en Campanie, en Étrurie, en Ombrie, en Apulie. Sans aucun doute, ces vieilles villes italiennes

1 T. I, p. 256, Reiske. — 2 C. Theod. II, 8, 2 (19). Dans le Code Just. III, 12, 1, *feriae* est employé abusivement dans le sens de *ludi*. — 3 Suet. *Aug.* 31. — 4 *Ibidem.* — 5 Cf. le collège des Frères Arvales. — 6 Le jour changea la marque N pour N̄; cf. *Corpus*, XI, 3592. — 7 Remarquez qu'elles prirent la marque F. P. que vous ne retrouvez qu'aux *Feralia* ; cf. *Corpus*, XI, 3592, et dont le sens est difficile à établir (*feriae privatae* plutôt que *fastus, purus* ?) — 8 Il faut ajouter à ce motif celui qu'indique Mommsen, *Corpus*, I, p. 296, le désir de faire connaître les réformes insérées par César dans le calendrier. — 9 I, 7.

observaient encore quelques-unes de leurs fêtes primitives. Mais il est étonnant de voir que ces fêtes étaient en nombre fort restreint dans chaque ville. Le calendrier de Préneste ne nous fait connaître qu'une seule fête locale, celle de la Fortune, la grande divinité de la ville[1]. Celui d'Antium mentionne, à la date du 17 octobre, la fête des esclaves, *vernarum dies festus* : mais il s'agit de la fête, toute domestique, des esclaves nés dans la maison de l'empereur. Partout ailleurs, les villes italiennes ont dû conserver la fête de leur principale divinité, comme Préneste celle de sa Fortune. Mais, à part cela, toutes les fêtes romaines, même celles qui sont d'un caractère local et en quelque sorte attachées au sol de Rome, par exemple les Lupercales ou le *Septimontium*, sont acceptées ou imposées dans tous les cités : si les cérémonies n'en sont pas observées comme à Rome, le jour n'en est pas moins férié et chômé[2]. A Pompéi, on date, en l'an 29 de notre ère, de la veille des nones Caprotines[3].

Comment se fit, hors de l'Italie, la diffusion de ces fêtes, c'est ce qu'on ne saurait indiquer à coup sûr. Il semble que les magistrats, même des colonies romaines, aient eu le droit de régler à leur gré la liste des fêtes municipales. La loi de la colonie *Julia Genetiva* en Espagne stipule que, la colonie une fois fondée, les premiers duumvirs devront, dans les dix jours, fixer quelles fêtes publiques la ville devra observer[4]. Mais il est probable que leur calendrier ne put être que celui de Rome, en tenant compte de certaines solennités consacrées aux grands sanctuaires du lieu. On peut supposer encore que la plupart des fêtes locales ont été réduites au rang de fêtes collégiales ou de fêtes de temples.

En particulier, l'usage des fêtes mortuaires et familiales se manifeste en Gaule, en Espagne, en Afrique, dès le Iᵉʳ siècle, sans qu'on puisse jusqu'ici trouver trace de la moindre coutume locale. Les *Parentalia*, les *Feriae Denicales*, les *Rosaria*, se propagent avec une grande facilité. Le culte des morts à la manière romaine devint celui de tous les peuples de l'Occident. En Pannonie, une inscription de l'empire nous rappelle cette mystérieuse fête des *Carnaria* que la tradition attribuait à Junius Brutus[5].

L'unification des calendriers religieux était achevée en Occident à la fin du second siècle. Tertullien nous parle des Saturnales et des fêtes romaines comme si elles se célébraient dans le monde entier[6]. En 393, la fête des *Ambarvalia* se célébrait dans le pays de Trente le 29 mai, de la même manière et le même jour qu'à Rome[7].

L'Orient même, si bien pourvu qu'il fût de fêtes religieuses, helléniques ou autres, acceptait volontiers les fêtes romaines. S'il est une fête de caractère latin et primitif, c'est bien celle des *Consualia* : or, on la célébrait à Gaza à la fin de l'Empire[8].

Les seules différences que l'on peut constater sont des différences de date. Ces mêmes *Ambarvalia* avaient lieu le 1ᵉʳ mai en Campanie[9], le 5 juin à Bénévent[10]. La fête des Vendanges est marquée à des jours différents à Rome et en Campanie[11]. Les *Rosaria*, fêtes privées du reste, varient, en Italie même, du 13 mai au 20 juin[12]. Mais ces divergences sont peu de chose, et l'on admettra que, pour certaines fêtes du calendrier romain, on a dû tenir compte des traditions locales et des différences de climat. « Les gouverneurs de province », dit nettement un texte législatif, « auront égard, pour fixer les *feriae* des vendanges et des moissons, aux coutumes de chaque lieu[13] ».

Si difficile qu'il soit d'en marquer les étapes, il importait de rappeler cette diffusion du calendrier romain ; car elle préparera les voies à celle du calendrier chrétien, et elle expliquera pourquoi tant d'usages dérivés des fêtes païennes se retrouvent uniformément dans les fêtes de toute la chrétienté.

7° *Troisième et quatrième siècles : fêtes orientales, fêtes de la nature et fêtes astronomiques.* — Les seules fêtes qui furent introduites au IIIᵉ et au IVᵉ siècles, indépendamment des trois ou quatre « jours impériaux », furent celles de ces divinités orientales, Isis, la Mère des Dieux, Mithra, auxquelles l'État avait depuis longtemps accordé des temples, des sacrifices et des jeux et qui, maintenant, reçurent enfin leurs « jours ».

Dès le temps de Caligula[14], les fêtes d'Isis (*Isia*), en octobre et en novembre, paraissent s'être introduites officiellement dans le calendrier romain. Mais on peut douter qu'elles y soient restées au temps des Antonins. En tout cas, elles sont acceptées aux IIIᵉ et IVᵉ siècles comme fêtes publiques. Vers l'an 300, le *navigium Isidis* était célébré par l'État, au même titre que les Lupercales[15]. Moins connues, les fêtes de Sérapis, les *Pelusia* du 20 mars et les *Serapia* du 25 avril, sont sans sans doute d'importation tardive.

Les fêtes de la Mère des Dieux formaient un cycle complet, comme notre Passion, et duraient, presque sans interruption, du 15 au 28 mars. Après avoir été célébrées longtemps à Rome par les ministres de la déesse, elles sont observées, dès le début du IIIᵉ siècle, par les empereurs eux-mêmes et admises dans le calendrier officiel[16]. Un historien du temps de Dioclétien nous représente les magistrats, au jour des *Hilaria*, « libres des affaires publiques et des soins officiels », et il ajoute que, ce jour-là, tout doit être « en fête, actes et paroles[17] ».

Enfin Mithra, « le Soleil Invaincu », *Sol Invictus*, eut d'abord sa grande fête fixée au 25 décembre, sans doute sous le règne de l'empereur Aurélien[18]. Puis le développement de la religion solaire, aux abords de l'an 300, amena peu à peu le peuple à considérer le « jour du Soleil » de l'antique semaine comme un véritable jour de fête et, en l'an 321, une loi de Constantin ordonna que « juges, plébéiens et artisans se livrassent au repos le jour vénéré du Soleil[19] ».

L'introduction des fêtes orientales eut en partie pour résultat de ramener le calendrier romain à ses anciens principes. Il reprit dans une certaine mesure ce caractère physique et astronomique qu'il avait eu au temps de Numa et de Romulus. Ces fêtes orientales, si mystérieuses et si compliquées qu'elles paraissent, sont, en réalité, des fêtes de la nature, et d'allure matérielle et primitive. Les divinités solaires, lunaires ou autres, qu'elles célèbrent, sont

1 9 et 10 avril. — 2 Gélase (au Vᵉ siècle de notre ère il est vrai) marque bien que la célébration des Lupercales est particulière à Rome (Migne, LIX, col. 114 et 115). — 3 *Corpus*, IV, 1555. — 4 *Corpus*, II (suppl.), p. 854 : *Quot dies festos fieri publice placeat.* — 5 *Corpus*, III, 3893. — 6 Cf. *De idolatria*, c. 10, 14, 16. — 7 *Acta Sanctorum*, 29 mai, VII, p. 43. — 8 S. Hieronym. *Opera*, IV, 2, p. 80, édit. des Bénédictins. — 9 *Corpus*, X, 3792. — 10 *Corpus*, IX, 1618. — 11 Cal. de Phil. ; *feriale Campanum*. — 12 Cf. Marquardt, p. 311. — 13 Digest. II, 12, 4. — 14 Mommsen, *Corpus*, I, p. 406, d'après Lucain, VIII, 831. — 15 Cf. Lactant. I. 11, 21 : *Certus dies habetur in fastis.* — 16 Treb. Poll. *V. Claudii* (pour le *dies Sanguinis*) ; Lampr. *V. Alex.* 37 ; Vopisc. *V. Aurel.* 1 (pour les *Hilaria*). — 17 Vopisc. *V. Aurel.* 1. — 18 Cf. Preller, II, p. 409. — 19 *Omnes judices urbanaeque plebes et artium officia cunctarum venerabili die Solis quiescant* ; C. Just. III, 12, 2(3) ; cf. C. Theod. II, 8.

intimement mêlées aux choses de la terre : leurs fêtes sont les symboles des révolutions physiques, et leur date en coïncide avec les grandes époques de la vie du monde. La fête du Soleil, du 25 décembre, marquait le commencement de l'année nouvelle, le jour du « Soleil Nouveau[1] » : *Sol Novus*, disait-on couramment à Rome, même au temps d'Auguste, et la fête solaire d'Aurélien ne fit que donner une sanction divine et publique à une date acceptée depuis longtemps par le calendrier des astronomes et le langage populaire. La « fête joyeuse » de la Mère des Dieux, les *Hilaria* du 25 mars, fut regardée comme la fête du Printemps, celle où « le soleil l'emporte enfin sur la nuit[2] ». Le *Navigium Isidis*, en mars, marquait le moment où les navigateurs pouvaient de nouveau affronter les mers apaisées.

Grâce à ces solennités orientales qui correspondaient si bien à la vie de la nature, le IIIe et le IVe siècle amenèrent ainsi un surcroît de faveur aux fêtes de saison, qûe le peuple d'ailleurs n'avait jamais délaissées[3]. Dès la fin du IIe siècle, la fête de l'Hiver, *Brumae*, semble se célébrer régulièrement, peut-être à la fin de novembre. Des fêtes de Vendanges, *Vindemiae*, remplacent peu à peu, en septembre ou en octobre, les antiques *Meditrinalia*. Au IVe siècle, les jours de changement de saison s'inscrivent dans le calendrier public, et le poète Ausone, dans sa poésie *Sur les Fêtes*, n'hésite pas à parler des jours de solstice et d'équinoxe. Il faut ajouter, comme fête astronomique, les calendes de janvier, qui, après avoir été longtemps célébrées dans les familles, semblent n'être devenues fêtes publiques qu'au temps des Sévères.

Voici quel pouvait être, vers le milieu du IVe siècle, le calendrier public, tel que nous essayons de le reconstituer à l'aide du calendrier composé vers 354 par Philocalus, de la poésie d'Ausone *Sur les Fêtes romaines*, et de quelques textes des écrivains chrétiens.

Les lettres capitales indiquent les fêtes publiques du calendrier de Numa. — Les croix †, les fêtes d'origine orientale. — Les parenthèses désignent les jours qui nous paraissent plutôt des *ludi* que des *feriae*. — Les crochets indiquent les fêtes qui étaient peut-être tombées en désuétude au IVe ou dont l'existence est fort problématique. — Enfin les astériques désignent les fêtes les plus importantes ou les plus populaires.

### Janvier.

| | |
|---|---|
| 1. **Kalendae*[4]. | 4. (*Compitalia*)[6]. |
| 3. * *Votorum nuncupatio*[5]. | 7. (*Jano patri*)[7]. |
| | 11. *CARMENTALIA[8]. |

### Janvier (*Suite*).

| | |
|---|---|
| 13. (JOVI *Statori*)[9]. | 27. (*Ludi Castorum Ostiis*)[10]. |
| 15. CARMENTALIA. | |

### Février.

| | |
|---|---|
| 1. (*Natalis Herculis*) †[11]. | 21. *FERALIA. |
| 11. (*Genialiei*)[12]. | 22. **Cara Cognatio*[14]. |
| 13. *PARENTATIO[13]. | 23. *TERMINALIA. |
| 15. *LUPERCALIA. | 24. **Regifugium*. |
| 17. *QUIRINALIA. | 25. (*Lorio*)[15]. |

### Mars.

| | |
|---|---|
| 1. (*Natalis Martis*)[16]. | 21. [*Natalis Minervae*][24]. |
| 1. **Matronalia*[17]. | 22. *Arbor intrat* †. |
| 5. * *Isidis Navigium*[18] †. | 23. TUBILUSTRIUM. |
| 7. [*Junonalia*][19]. | 24. **Dies Sanguinis* †[25]. |
| 13. (JOVI *Cultori*). | 25. **Hilaria* †[26]. |
| 14. *MAMURALIA[20]. | 25. *Aequinoctium*. |
| 15. *Canna intrat*[21] †. | 26. *Requietio* †. |
| 17. (LIBERALICI)[22]. | 27. *Lavatio* †. |
| 19. *QUINQUATRIA[23]. | 28. *Initium Caiani* †[27]. |
| 20. *Pelusia* †. | |

### Avril.

| | |
|---|---|
| 1. *Veneralia*[28]. | 21. **Natalis Urbis*. |
| 3. (*Natalis dei Quirini*). | 21. PARILIA. |
| 8. (*Natalis Castoris et Pollucis*)[29]. | 25. ROBIGALIA[32]. |
| 10. (*Megalesiaei*)[30]. | 25. *Serapia* †. |
| 19. (*Cerealiei*)[31]. | 30. (*Floria*)[33]. |

### Mai.

| | |
|---|---|
| 12. (*Martialici*)[34]. | 29. **Lustratio agrorum*[36]. |
| 15. (*Natalis Mercurii*). | 29. (*Honoris et Virtutis*)[37]. |
| 23. **Rosaria*[35]. | |

### Juin.

| | |
|---|---|
| 1. (*Fabariei*)[38]. | 18. [*Annae*][41]. |
| 4. (*Ludi in Minicia*)[39]. | 24. *Fortis Fortunae*. |
| 9. *Vestalia*. | 24. *Solstitium*. |
| 11. *Matralia*. | 24. *Lampadem*[42]. |
| 13. **Natalis Musarum*[40]. | |

### Juillet.

| | |
|---|---|
| 7. *Nonae Caprotinae*[43]. | 23. (NEPTUNALICI). |
| 13. (*Apollinares*)[44]. | |

1 Servius, *Ad Aen.* VIII, 720 : *Proprie sol novus.* — 2 Cf. Macrob. I, 21, 7. — 3 Cf. Tertull. *De idol.* 10 et 14. — 4 Ou *Strenae*. Tert. *De idol.* 10 et 14 ; *Hist. Aug. Tac.* 9. — 5 Ou *Dies Auspicalium* ou *Neomeniae*. Pol. Silv. ; Tert. *De idol.* 14. Cf. Marquardt, p. 267. — 6 *Ludi Compitales* au 4 (Polemius) ; *ludi* du 3 au 5 (Phil.) ; Aus. *De fer.* 17. Ancienne fête mobile. — 7 Cf. les antiques *Agonia Jano* du 9 janvier. — 8 Mentionnée à la fois chez Phil. et Pol. — 9 Jour des Ides, autrefois *feriae Jovi*. — 10 Polemius Silvius. Jour de la dédicace du temple de Castor et Pollux en 484. — 11 Philoc. Ausone. *De fer.* 24, place ce jour parmi les *sacra peregrina*. — 12 Cf. le *Feriale Campanum*. C'est la fête des *genii hominum*. Les jeux aux 11 et 12. — 13 *Sic* Pol. Silv. — 14 Pol. Silv. ; *Menol. rust.* ; Tertull. *De idol.* 10 : *Caristia* chez Philocalus. — 15 *Lorius* ou *Lorium*, divinité inconnue (Phil.). — 16 Philocal. — 17 C'est la vraie fête du jour ; cf. Auson. ; Tertull. *De idol.* 14 : *Matronales*. — 18 Lact. *Inst.* I, 11, 21 ; Veg. V, 9 ; Auson. — 19 La fête n'est mentionnée que par Philocalus, qui a peut-être confondu le jour avec les Nones Caprotines de Juillet. — 20 Ce sont les anciennes *Equirria*. Ausone conserve ce dernier nom. — 21 C'est le commencement des fêtes de la *Mater Deum*. M. Mommsen suppose avec raison que cette fête a été substituée à l'antique fête d'Anna Perenna, elle aussi une fête du printemps (*Corpus*, I, p. 388). — 22 A rapprocher des anciennes *Liberalia* de ce jour. Cf. Aus. *De feriis*, 29. — 23 *Minervalia*. Tertull. *De idol.* 10. *Quinquatrus Pallados*, Auson. — 24 Philocalus seulement, sans doute par erreur. — 25 Cf. *V. Claudii*, 4. On disait aussi *Sanguem*. — 26 Cf. *V. Alex.* 37 ; *V. Aureliani*, 1. — 27 Cf. Mommsen, *Corpus*, I, p. 390. *Caianum* est le cirque construit par Caius Caligula où avaient lieu les tauroboles. — 28 Ce sont les anciennes fêtes de Vénus Verticordia, la Fortune Virile. — 29 Ces jeux du 3 et du 8 rappellent des dédicaces de temples d'ailleurs inconnus. — 30 Dernier jour des jeux qui commençaient alors le 4 et anniversaire de la dédicace des *aedes Matris Deum in Palatio*. — 31 Dernier jour des *Cerealia*. Cf. de Rossi, *Inscr. christ.* I, 35. — 32 Elles ne sont mentionnées sur aucun calendrier du bas-empire. Mais il n'est point douteux qu'elles ne fussent encore célébrées ; cf. plus loin, p. 1064. — 33 Le nom est donné par Polemius, la date par Philocalus. C'est le premier jour des *ludi Florales*, qui commençaient autrefois le 28, jour de la dédicace du temple. Ils finissent alors le 3 mai. — 34 Anniversaire du temple de *Mars Ultor*. — 35 Indiquées sans doute par les mots *Macellus rosa sumat* du cal. de Philoc. Jour d'ailleurs mobile. — 36 Ce sont les *Ambarvalia*. Cf. *Feriale Campanum*, 1er mai, et pour la date et l'expression, les textes cités par Marquardt, p. 200. — 37 Sans doute l'anniversaire de la dédicace d'un temple élevé par Auguste en 17 av. J.-C. (Dio, LIV, 18). — 38 Ces *ludi* rappellent les antiques *Carnaria* ou *kalendae Fabariae*, *quo die fabae adhibentur* (Plin. *Hist. nat.* XVIII, 118). — 39 Souvenir du *natalis templi Herculis* dédié par Sylla. — 40 Ancien *dies tibicinum* consacré à Minerve. — 41 Mention chez Philocalus. Est-ce l'ancienne fête d'Anna Perenna ? — 42 Cf. Fulgent. *Myth.* I, 10 (*Dies Lampadarum*) ; Mommsen, *Corpus*, I, p. 399 *ad* 14 *Aug.* — 43 Ausone donne encore le nom, Polemius Silvius appelle le jour *ancillarum feriae*. — 44 Jour primitif et dernier jour à ce moment des *ludi* que Philocalus fait commencer au 5.

**Août.**

| | |
|---|---|
| 5. (*Natalis Salutis*)[1]. | 17. TIBERINALIA[3]. |
| 12. [*Lychnapsia*][2]. | 22. (VULCANALICI). |
| 13. **Natalis Dianae.* | 28. (*Solis et Lunae*[4]). |

**Septembre.**

| | |
|---|---|
| 5. * *Vindemia*[5]. | 24. *Aequinoctium.* |
| 11. *Natalis Asclepii*[6]. | |

**Octobre.**

| | |
|---|---|
| 12. (*Augustales*). | 22. (*Solis*)[8]. |
| 15. (JOVI *Liberatori*)[7]. | 28-31. *Isia* ✝. |

**Novembre.**

| | |
|---|---|
| 1. *Isia* ✝. | 13. JOVIS *epulum*. |
| 2. *Ter Novena* ✝. | 24. **Bruma*[10]. |
| 3. *Hilaria* ✝[9]. | |

**Décembre.**

| | |
|---|---|
| 11. **Septimontia*[11]. | 17. * SATURNALIA[14]. |
| 13. [*Lectisternium Cereris*[12]]. | 19. [OPALIA]. |
| | 25. **Natalis Invicti.* |
| 15. CONSUALIA[13]. | 25. *Solstitium.* |

On voit de combien d'éléments disparates est constitué ce calendrier vraiment syncrétique. Une fort bonne place est conservée aux fêtes de Numa : la moitié environ a survécu et, parmi elles, on célèbre surtout les Saturnales, les fêtes rurales des *Robigalia*, les fêtes municipales des Palilies et des Lupercales. Quelques-unes sont réduites au simple rang de jours de jeux. La plupart des Ides semblent avoir perdu leur caractère férié. — Les fêtes populaires et les fêtes familiales, comme les *Ambarvalia* ou les Caristies, ont eu la vie plus dure encore et se placent maintenant au même rang que les anciennes fêtes fixes du peuple romain. Les fêtes de temples sont pour la plupart demeurées comme jours de jeux; mais quelques-unes, comme les *Quinquatria* de Minerve, les *Matronalia* de Junon, sont maintenant de vraies solennités publiques. A côté de ces souvenirs de la Rome républicaine se placent les fêtes anonymes des saisons et des travaux des champs, et surtout les grandes fêtes d'Isis en novembre, de la Mère en mars et, plus célébrée peut-être que toutes les journées du calendrier, la fête Solaire du 25 décembre. — Tel est le calendrier en face duquel les chrétiens se trouvèrent au temps des luttes religieuses du IIIe et du IVe siècle.

8° *Des fêtes neutres au IVe siècle. L'avènement officiel des fêtes chrétiennes.* — Au milieu du IVe siècle, le christianisme est près de l'emporter. Imposera-t-il complètement ses fêtes qui, inspirées de la liturgie hébraïque ou des souvenirs de la vie du Christ, sont en contradiction évidente avec celles du calendrier des « nations », comme dit Tertullien? C'est là un épisode curieux de l'histoire de la lutte entre les deux religions : à vrai dire, il y a eu moins lutte que conciliation; et il est intéressant de noter par quelles insensibles transitions la liturgie chrétienne s'est peu à peu insinuée aux lieu et place du culte païen.

Avant de jouir de leur victoire, les chrétiens acceptèrent une sorte de terrain neutre sur lequel ils pussent s'entendre avec leurs adversaires. On a vu en quel honneur se trouvaient, depuis le IIIe siècle, les fêtes astronomiques et les solennités de la nature; ce nouveau calendrier se prêtait admirablement, par son caractère symbolique, à concilier un instant les deux religions.

Dès le IIIe siècle, le populaire, avec son instinct des choses, avait compris que païens et chrétiens pouvaient s'entendre à de certains jours, en dépit de la haine de leurs prêtres. Tertullien nous apprend que, de son temps, la fête de l'hiver, *Bruma*, était célébrée volontiers par les chrétiens[15]. De la même manière, ils acceptèrent, à la grande colère de leurs chefs, les grandes fêtes familiales du peuple romain : celle des Étrennes du 1er janvier, celle des Matrones du 1er mars, la fête des Esclaves aux Saturnales, et la fête des Parents, la *Cara Cognatio* du 22 février[16]. Fêtes familiales, fêtes de saisons, voilà les deux groupes de fêtes qui, rapprochant païens et chrétiens, furent particulièrement populaires au IVe siècle : ce sont vraiment des fêtes neutres. Aussi, la personnalité des dieux à qui elle s'adresse va, chaque jour, s'effaçant davantage : les Saturnales ne s'appelleront plus bientôt que « les fêtes des Esclaves »; on dira *feriae ancillarum* aux Nones Caprotines; les *Carnaria* prendront le nom de « jour des Fèves ». Célébrées par les deux religions rivales, les vieilles fêtes perdent le nom trop compromettant de leur dieu romain pour prendre une appellation humaine, vague et conciliante. Ajoutez à ces fêtes celles des jours impériaux, comme les *Vota* et les Natalices, et celles des dimanches, célébrés comme « jours du Soleil » par les uns et « jours du Seigneur » par les autres.

Ce que le populaire faisait ainsi de lui-même, les empereurs tolérants du IVe siècle lui donnèrent force de loi. Si le calendrier de Philocalus, en 354, ne renferme aucune fête chrétienne, il y est fait une très large place aux jours neutres que les chrétiens pouvaient accepter. Le calendrier d'Ausone est franchement païen : mais c'est surtout un souvenir de lettré. En 387, dans une ordonnance particulière à la Campanie, un gouverneur fixe ainsi les fêtes qui y seront célébrées[17].

| | |
|---|---|
| 3 janvier. | *Vota.* |
| 11 février. | *Genialia*[18]. |
| 1er mai. | *Lustratio ad flumen*[19]. |
| 13 — | *Rosaria.* |
| 25 juillet. | *Lustratio ad flumen.* |
| 27 — | *Profectio ad inferias*[20]. |
| 15 octobre. | *Vindemiae*[21]. |

Ce sont, on le voit, soit des fêtes politiques (3 janv.),

[1] Anniversaire du temple de Salus (302 av. J.-C.). — [2] Connu seulement par Philocalus. — [3] Anciennes *Portunalia*. — [4] Sans doute l'anniversaire d'un temple. — [5] Cf. Arnob. V, 31. *Mammes Vindemia*, Philocalus. — [6] Dédicace d'un temple inconnu. — [7] Troisième jour des jeux commençant le 19. — [8] Dernier jour des jeux commençant le 19. — [9] Fin du cycle des fêtes d'Isis commencées le 28 octobre. — [10] *Bruma* se trouve au 24 nov. chez Philocalus et Polemius. Tertullien, *De idol*. 10 et 14, donne *Brumae*. Mommsen, *Corp.*, I, p. 410, croit à une erreur chez les auteurs du calendrier et rapporte « la fête de l'Hiver » au 25 déc., jour auquel tous les auteurs classiques font commencer l'hiver, *bruma*. Il ne serait pas impossible que la consécration du 25 déc. au Soleil ait fait reculer d'un mois la date de la vraie fête du commencement de l'hiver. — [11] Philoc.; Polem.; Tertull. *De idol*. 10. — [12] Tertull. *l. c.*; Arnob. VII, 32. — [13] Cf. Auson. pour cette fête et celle du 19. — [14] *Feriae servorum*, Polemius. — [15] *De idol*. 14. — [16] *Ibidem*. — [17] *Feridle Campanum*, *Corpus*, X, 3792; cf. Mommsen, *Berichte der saechs. Ges. der Wiss.* 1850, p. 64. — [18] Ce sont les fêtes des *genii* humains; comp. aux fêtes des Parentales et des *dii Gentium* aux Caristies; et plus haut à la même date, les *Genialici ludi* du cal. du IVe siècle. — [19] Ce sont les *Ambarvalia*. — [20] Date et appellation locales de la fête des *Feralia* ou des *Parentalia*. — [21] Comparer aux *Meditrinalia* du 11 octobre.

soit des fêtes familiales, des génies de la naissance (11 févr.) ou des âmes des morts (13 mai, 27 juill.), soit des fêtes rurales, vendanges et purification des champs au printemps et à la moisson (1er mai, 25 juill., 15 oct.). Ces jours-là païens et chrétiens pouvaient associer leurs prières : on ne s'occupait pas de savoir à quels dieux elles allaient, mais pour qui elles étaient faites, pour la patrie, pour les récoltes, pour les hommes, — auxquels païens et chrétiens les devaient également.

Mais cette tentative de conciliation et de neutralisation officielle prit fin sous Théodose. En 389, une ordonnance impériale sanctionna la suppression du calendrier public de la Rome païenne et l'avènement dans l'État des fêtes chrétiennes. Voici quels seront désormais, dit l'empereur, les jours de fête pour lesquels on devra avoir un pieux respect (sans parler des vacances judiciaires de juillet et de septembre) : les Calendes de janvier, les dimanches, la quinzaine de Pâques, les anniversaires des fondations de Rome et de Constantinople, de la naissance et de l'avènement du prince[1]. Les fêtes romaines ont fini leur rôle public.

9° *De la persistance des fêtes romaines dans le christianisme.* — Mais la tradition, les usages, l'instinct populaire furent plus forts que la loi, les prêtres et la nouvelle croyance. Chassées du calendrier public, les fêtes païennes perdirent à peine de la faveur populaire. Les chrétiens continuèrent à en accepter un bon nombre et l'Église, après s'être violemment élevée contre ces superstitions, dut transiger avec elles, accepter les tendances conciliatrices du peuple, et faire une place dans sa liturgie ou son calendrier aux vieilles pratiques. Seulement, si elle adopta les coutumes et les cérémonies, elle n'accueillit pas les noms significatifs qu'elles portaient : elle garda la fête et élimina le dieu à qui elle appartenait.

Vers 448, Polémius Silvius composa et dédia à l'évêque Euchérius, de Lyon, un calendrier que nous avons conservé[2]. C'est un calendrier de chrétien, inspiré par un pieux, esprit et cependant Polémius ne néglige pas d'insérer entre les anniversaires des saints et les jours des jeux publics un bon nombre de fêtes romaines. En voici la liste :

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 janv. | *Dies Auspicalium.* | 19 mars | *Quinquatria.* |
| 4 — | (*Ludi Compitales*). | 20 — | *Pelusia.* |
| 11 — | *Carmentalia.* | 21 avril | *Natalis Urbis.* |
| 27 — | (*Ludi Castorum*). | 27 — | *Floria.* |
| 13 fév. | *Parentatio.* | 1er juin | (*Ludi Fabricii*). |
| 15 — | *Lupercalia.* | 12 — | *Natalis Musarum.* |
| 17 — | *Quirinalia.* | 7 juill. | *Ancillarum feriae.* |
| 22 — | *Cara Cognatio.* | 12 déc. | *Septimontium.* |
| 23 — | *Terminalia.* | 17 — | *Feriae servorum.* |
| 24 — | *Regifugium.* | | |

Il est difficile de croire que cette insertion n'est faite qu'à titre de souvenir historique[3] : toutes ces fêtes sont précisément celles sur lesquelles s'était opérée au IVe siècle la conciliation entre païens et chrétiens, ou dont d'autres textes nous montrent la continuité dans les derniers jours de l'empire. Si Polémius les marque, c'est qu'elles se célébraient encore et que les chrétiens y participaient[4]. Ils le pouvaient sans crainte : les noms des dieux détestés, Jupiter, Junon, Mercure, n'y apparaissaient pas : les jours de Minerve portaient l'appellation insignifiante de *Quinquatria* ou le titre poétique de « naissance des Muses ». *Carmenta* était oubliée comme déesse ; *Floria* était la fête des Fleurs plus que celle de Flore. Saturne avait disparu de la « fête des Esclaves ». L'étiquette païenne était effacée, et c'est là ce qu'on redoutait le plus.

D'autres témoignages nous montrent que certaines de ces fêtes avaient gardé tout leur éclat au milieu d'une population chrétienne. Les Lupercales se célébraient officiellement à Rome à la fin du Ve siècle, avec un grand concours du populaire, et l'ardent évêque Gélase lança contre elles une vigoureuse apostrophe qui nous a été conservée. « Laissez cette fête aux païens! s'écriait-il, elle déshonore le chrétien[5]. » Plus puissantes encore et surtout plus générales au monde romain étaient alors les fêtes des Morts et des Parents en février, des Esclaves en juillet et en septembre.

L'Église gagna à n'être pas intransigeante et à accepter de l'héritage des fêtes païennes tout ce qui ne choquait pas ouvertement la religion du Christ. Le compromis se fit de diverses manières, également habiles.

1° Tantôt elle se borna à accepter la date traditionnelle de la fête : mais elle y plaça une fête chrétienne, souvent fort différente de la fête païenne et destinée à la reléguer dans l'ombre par une sorte de concurrence. — Le 22 février était la fête des familles, *Cara Cognatio*, où les parents se réunissaient pour célébrer morts ou vivants : le 22 février, l'Église plaça la fête de la Chaire de Saint-Pierre. A cette concurrence, l'Église ne fut pas définitivement victorieuse. Le concile de Tours disait, en 567 : « Il y en a encore qui, le jour de la Chaire de Saint-Pierre, offrent des repas aux morts[6]. » « Le repas funèbre, remarque M. l'abbé Duchesne, dura en Occident jusqu'au XIIe siècle au moins. Je l'ai vu pratiquer, en Épire, par les Grecs orthodoxes et même par les musulmans[7] ». L'Église fut plus heureuse à d'autres jours : l'assimilation fut plus facile entre les deux fêtes, quand on choisit la fête chrétienne qui par sa nature rappelait le plus la solennité païenne qu'il s'agissait d'écarter. Le 25 décembre la fête du Soleil, la naissance du « Dieu Invaincu » devint tout naturellement la fête de la naissance du Christ, *Natalis Christi*, Noël : la chose se fit peut-être en dehors de l'Église, qui l'accepta de bonne grâce. « Les chrétiens, dit un document syrien, participaient aux fêtes et aux réjouissances du jour du Soleil. Remarquant cela, les docteurs de l'Église résolurent de placer à ce jour la naissance du Seigneur[8] ». Nous avons vu que le dimanche chrétien remplaça le jour du Soleil de la semaine païenne : le Christ hérita des fêtes comme de la domination de Mithra.

2° Souvent, en même temps que le jour, les chrétiens adoptèrent les cérémonies païennes et les intercalèrent dans leurs fêtes. Ce fut un emprunt direct plus qu'une concurrence. Le 25 avril était à Rome le jour des *Robigalia*, où l'on priait le dieu Robigus de s'éloigner des blés murissants : une procession se rendait en son honneur le long de la voie Flaminienne jusqu'au *pons Mil-*

1 Code Theod. II, 8, 2 (19). — 2 Mommsen, *Corpus*, t. 1, p. 335 et suiv. — 3 Lorsque Polémius n'insère la fête que comme souvenir, il le dit : LAVATIONEM *veteres nominabant* (27 mars) ; cf. au 13 sept. — 4 N'oublions pas que les fêtes de la Mère des Dieux se célébraient encore à Autun en ce temps-là. — 5 Gelas. *Adversus... qui Lupercalia secundum modum pristinum colenda constituebant.* — 6 22e canon. — 7 *Origines du culte chrétien*, p. 267. — 8 Mommsen, *Corpus*, I, p. 410 ; Duchesne, p. 248.

*vius*[1]. A la même date, les Litanies eurent lieu dans la Rome chrétienne et, suivant le même chemin, la procession faisait halte au même Ponte-Molle. Hors de Rome, les Litanies ou les Rogations, destinées à appeler la bénédiction de Dieu sur les champs, étaient imitées des anciennes fêtes rurales des *Ambarvalia* : c'était la même époque, le mois de mai, le même rite, la procession dans les champs, et peut-être les mêmes prières[2].

3° Souvent encore, l'Église se contenta de tolérer dans les fêtes populaires des usages inoffensifs empruntés à des fêtes païennes de date différente. C'est ainsi qu'aux Jours des Martyrs, les chrétiens célébraient de véritables festins, analogues aux repas mortuaires des *Parentalia*[3]. Augustin nous raconte que sa mère avait accoutumé d'apporter aux tombeaux des saints des offrandes de vin et de pain : elle s'en abstint, il est vrai, du jour où saint Ambroise l'eut avertie que ce n'était qu'un souvenir des fêtes païennes[4]. Mais tous les chrétiens n'imitèrent pas les scrupules de sainte Monique et l'Église ne put jamais déraciner partout cet usage.

Au delà des temps où la religion chrétienne s'organisait, ces coutumes païennes se sont maintenues jusqu'à nos jours dans les fêtes du christianisme. La fête de la Saint-Jean (24 juin), avec ses feux que sautent les paysans, est en partie la fête du Solstice d'été, mais rappelle aussi les feux et les sauts des Palilies du 21 avril. L'Épiphanie possède dans chaque famille le roi de la fête, comme les Saturnales romaines, qui ont laissé bien d'autres vestiges. Il est resté à Rome, dans les fêtes du Carnaval, bon nombre d'usages empruntés aux fêtes païennes de février. Il ne serait pas impossible que la Purification de la Vierge, du 2 février, ne rappelât par certains côtés les Lupercales du 15. En tout cas, si l'on veut étudier la survivance jusqu'à nos jours des fêtes païennes, il faut s'adresser soit au populaire de Rome, soit à la plèbe des campagnes, les tenaces dépositaires de l'antique religion romaine[5]. Dans tout cela, l'Église changeait seulement le sens de ces cérémonies et les adaptait aux récits ou aux croyances de la religion nouvelle ; elle en transférait la destination à Dieu ou aux saints. Les rois de l'Épiphanie rappelèrent ceux qui avaient adoré le Christ ; les repas furent destinés aux Martyrs au lieu des Mânes ; les prières pour les champs montèrent à Dieu et non plus à Robigus. Le christianisme s'appliqua ainsi les fêtes romaines, comme il s'appropria les temples et copia les types de l'art païen, en changeant les titres.

Cette persistance de certaines fêtes est le phénomène le plus intéressant de cette longue histoire. Les plus tenaces ont été, d'un côté, les fêtes des champs, de l'autre, les fêtes des morts : elles ont traversé sans peine la révolution qui substitua l'anthropomorphisme hellénique à la religion des temps primitifs ; elles ont triomphé, sous l'empire, des fêtes politiques ; elles se sont imposées au IVe siècle comme jours de conciliation ; et, plus fortes que l'Église, elles ont pris leur place dans le christianisme triomphant. C'est qu'à vrai dire ces fêtes sont de toute religion : elles sont nées des espérances, des craintes, des joies et des regrets de la vie humaine, et elles sont éternelles comme ces sentiments.

V. Fêtes fédérales et provinciales. — Au-dessus de la cité, la société italienne connaissait un autre organisme politique, la fédération, formée de villes associées. De même que la cité, la ligue avait ses dieux et ses fêtes. Nous parlerons tout à l'heure des Fêtes Latines, célébrées par la plus antique et la plus connue des confédérations italiennes, le *Nomen Latinum* [FERIAE LATINAE].

Quand Rome organisa son empire, elle fit de chaque province une véritable fédération de villes, ligue religieuse autant que civile. Aussi y eut-il dans chacune d'elles un culte commun, un autel et un temple, où l'on célébrait chaque année, à une date fixe, des fêtes solennelles. On sait que, dans l'union religieuse formée par les Trois Gaules autour de l'autel de Rome et d'Auguste à Lyon, les fêtes provinciales commençaient le 1er août.

Il n'y a point d'ailleurs de différences fondamentales entre ces fêtes de ligues et de provinces, et les fêtes des familles et des cités. Ce sont jours de repos et, en particulier, jours de trêve et de paix entre les différentes villes qui composent la fédération. Les Fêtes Latines étaient pour le Latium une véritable « paix de dieu » : de la même manière, les fêtes athéniennes des Συνοίκια, qui rappelaient l'union des douze bourgades de l'Attique, consistaient surtout en sacrifices à la Paix. Comme toutes les fêtes, celles-là étaient des jours appartenant en propre à une divinité, au Jupiter du Latium, à Rome et Auguste des autels provinciaux. Enfin, les cérémonies dont se composaient les Féries Latines ou les fêtes provinciales, n'offraient rien de particulier ; c'étaient des processions formées par les prêtres des villes, des prières et des vœux devant l'autel, des sacrifices, des repas sacrés, puis des jeux de toute sorte, courses de chars, combats de gladiateurs, luttes athlétiques, chasses d'animaux, représentations scéniques, concours de musique[6].

Mais il est un caractère de ces fêtes que nous ne retrouvons pas au même degré, du moins à l'époque classique, dans les fêtes municipales, et qui a une grande importance sociale et historique. Temps de paix et de réunion pour des hommes venus de divers côtés et appartenant à des villes différentes, la fête provinciale ou fédérale était aussi une foire, c'est-à-dire le moment où l'on échangeait les produits du sol et de l'industrie. Tout autour du temple de Lyon, s'élevaient des tentes où les marchands étalaient denrées et objets fabriqués[7], et peut-être, ces jours-là, l'État s'abstenait-il de réclamer des droits de stationnement. Enfin, l'État ou le Conseil de la ligue profitait de ces réunions d'hommes pour donner communication des édits concernant la province ou la fédération.

VI. Role historique et social des fêtes. — On remarquera que ces deux derniers caractères des fêtes fédérales et provinciales apparaissent aussi dans les Nundines de l'ancienne Rome. Les Nundines étaient les jours qui permettaient aux paysans de se rendre à Rome pour faire leurs achats et pour prendre connaissance des édits du roi ou des magistrats. Il importe encore de rappeler que ces deux occupations, permises aux Nun-

1 Ovid. *Fast.* IV. — 2 Voyez, sur cette question des Litanies, Usener, *Bittgaenge*, dans les *Philosophische Aufsätze* à Zeller (1877) ; Duchesne, p. 294 et suiv. — 3 *Illa quasi parentalia* ; S. Aug. *Confess.* VI, 2. Cf. Schultze, II, p. 350. — 4 *Confess.*, VI, 2. — 5 C'est une recherche à faire que celle des emprunts faits par le cycle de la Passion et de la Résurrection à celui de la Mère des Dieux du 15 au 27 mars. On peut remarquer que le 25 et le 27 mars ont été longtemps célébrés comme les jours de la Passion et de la Résurrection, précisément en Gaule, où le culte de la Mère a été plus vivace qu'ailleurs. Or, ils peuvent avoir subi l'influence des *Dies sanguinis* et des *Hilaria* des 24 et 25 mars. Les fêtes des Solstices et des Équinoxes ont pu peut-être influer sur les jeûnes des Quatre-Temps. — 6 Qu'il nous suffise de renvoyer à l'excellent travail de M. P. Guiraud, *les Assemblées provinciales dans l'empire romain*, p. 120 et suiv. — 7 Euseb., *H. eccl.* V, 1, 20.

dines et aux fêtes fédérales, ne sont pas le moins du monde incompatible avec l'idée de fête, telle que la religion classique la concevait : nous avons vu que le paysan a toujours pu, les jours fériés, venir à la ville faire des emplettes et que la loi permettait aux magistrats d'adresser des communications à l'assemblée du peuple.

Nous touchons ici au côté le plus intéressant de cette étude, au rôle que les fêtes romaines ont joué dans l'histoire de la civilisation. Jours de relâche pour le travail individuel et l'âpre recherche du gain, les fêtes permettaient par là même aux hommes de se rapprocher les uns des autres et d'échanger leurs produits, leurs idées, leurs sentiments. La lutte pour la vie (et cette expression ressort bien des textes de Cicéron et de Macrobe) était un instant suspendue : l'homme pouvait songer à l'homme. En principe, la fête rapportait tout aux dieux : mais, par suite, les hommes, se rapprochant des autels, se rapprochaient les uns des autres, et leur isolement ordinaire prenait fin.

Aux jours de fête, les membres éloignés de la même famille se retrouvent à une table commune : l'hôte et l'ami s'y rencontrent; la fête romaine est le jour de l'hospitalité et de l'amitié. Des repas communs réunissent les membres de la cité, ou encore magistrats et simples citoyens. Ces jours-là, le paysan vient à la ville, entre en relations avec le citadin et le magistrat : il profitera toujours de ce contact avec la vie municipale. Les fêtes seront un des moyens par lesquels la population rurale se fond avec la population urbaine. Le jour de fête, tous les Romains, adorant leurs dieux indigènes, ont conscience de leur solidarité religieuse et politique.

Les combats étaient suspendus pendant les fêtes : il y avait trêve dans la lutte politique comme dans la lutte pour la vie. Aussi rien n'empêchait les habitants des villes voisines d'entrer ces jours-là en relation avec les Romains. Ils se rendaient volontiers à Rome pour célébrer les fêtes de leur puissante voisine. Les cités se recevaient les unes les autres, comme les familles : la fête était le jour de l'allié ou du voisin dans l'État, comme le jour de l'hôte dans la *gens*. C'est au jour des CONSUALIA que Romulus invita Sabins et Sabines. Voici ce que dit Tite-Live : « Il fait annoncer les *Consualia* chez les peuples voisins ; et pour leur donner de l'éclat et éveiller la curiosité, il déploie, dans les préparatifs, toute la pompe que comportait son habileté ou sa puissance. Le concours fut nombreux parmi les peuples voisins, les Céniniens, les Crustuminiens, les Antemnates, qu'amenait encore le désir de voir la ville nouvelle. La nation entière des Sabins vint aussi, avec leurs femmes et leurs enfants : l'hospitalité leur ouvrit les demeures des Romains[1]. » Il est visible que Tite-Live amplifie. Ce qu'il n'invente pas, c'est que le jour de fête était le moment où l'hospitalité réunissait Sabins et Romains, hier et demain peuples ennemis : la volonté des dieux faisait un instant tomber les barrières et les haines qui séparaient les cités antiques.

Qu'on se représente maintenant un jour de fête dans l'Italie primitive. Une des fêtes les plus célébrées était, au VIIe siècle avant notre ère, celle de Féronia chez les Sabins. Ces jours-là, ces implacables ennemis, Étrusques, Sabins, Ombriens, Volsques, Latins, se réunissaient autour du bois et du sanctuaire de la vieille déesse. Tous priaient et sacrifiaient avec une égale dévotion. En même temps avait lieu une foire où l'on venait, dit la tradition, de toute l'Italie : c'était un incroyable concours de marchands, de laboureurs et d'ouvriers[2], arrivant tous, sans doute, avec des sauf-conduits[3]. Comme les grandes foires de Champagne et de Beaucaire au moyen âge, ces fêtes de Féronia étaient de véritables trêves de Dieu et des rendez-vous humains plus encore que religieux. Elles réconciliaient les hommes : c'était le principal facteur de progrès matériel et d'union morale.

A un dernier point de vue, les fêtes antiques ont eu un rôle glorieux dans l'histoire sociale. Elles n'étaient point l'apanage des hommes libres ou des citoyens. La plèbe et les artisans eurent leurs fêtes avant d'avoir leurs assemblées. Les femmes et les esclaves avaient les leurs. Il n'était aucune condition humaine, aucun âge, aucun sexe, qui n'eût, à un moment donné, ses jours de fête, ses instants de réunion et de liberté. Les animaux mêmes n'avaient-ils point les leurs? Quelques fêtes, comme les Caprotines et les Saturnales, réunissaient libres et esclaves. Ces jours-là, il n'y avait plus de droit civil; l'esclave semble l'égal de son maître; il mange à sa table, et la matrone quitte la toge pour en revêtir ses servantes,

*Cum stola matronis dempta teget famulas*[4].

Les fêtes sont ainsi dans la société ancienne, si morcelée, si divisée, les rares journées où l'on oublie tout ce qui sépare les peuples et les hommes : elles ont été instituées pour les dieux, mais elles sont devenues un des éléments essentiels de la solidarité humaine.

C. Jullian.

**FERIAE LATINAE.** — 1° *Les Fêtes Latines sous la domination d'Albe.* — Sur l'origine des Fêtes Latines, les traditions étaient fort nombreuses. Le plus grand nombre, paraît-il, l'attribuaient à Tarquin le Superbe : vainqueur des Latins, les ayant soumis à la suprématie de Rome, il les organisa en une fédération à laquelle il donna ses fêtes, son dieu et son sanctuaire religieux, sur le sommet du mont Albain[1]. D'autres faisaient remonter les Fêtes Latines jusqu'à Tarquin l'Ancien[2]. Mais des écrivains d'apparence plus hardie les rattachaient aux peuples qu'on appelait « les anciens Latins », *Prisci Latini*, c'est-à-dire les Latins d'avant la domination romaine : ils disaient qu'elles avaient été instituées par Énée luimême, après la mort du roi Latinus. On allait même parfois plus loin, et on leur donnait comme fondateur le roi mythique du Latium, Faunus[3]. Comme tout ce qui a trait à la religion primitive de l'Italie, on peut croire que, de ces traditions, la moins historique et la plus légendaire est la plus vraisemblable : *à priori*, on peut prêter le plus de créance à celle qui recule le plus loin dans les temps la fondation des Fêtes Latines. Les rares

1 T. Liv. I, 3. — 2 Tout cela d'après Dion. Halic. III, 32. Cf. T.-Liv. I, 30. — 3 Cf. T. Liv. I, 30. — 4 Auson. *De feriis*, 9. — Bibliographie. — Voir tous les livres cités aux articles CALENDARIUM et DIES, et surtout ou en outre : Mommsen, *Corpus inscriptionum latinarum* (1863), t. I, p. 293 et s.; Huschke, *Das roemische Jahr*, 1869; Hartmann, *Der roemische Kalender*, 1882 (publiée par Lange); Marquardt, *Sacralwesen* (t. IV du Manuel), 1885 (édit. Wissowa); Bouché-Leclercq, *Les pontifes de l'ancienne Rome*, et du même *Manuel des Institutions romaines*, 1886, p. 495 et suiv.; Schultze, *Geschichte des Untergangs des Heidenthums*, t. II, 1892; Wissowa, *De feriis anni Romanorum vetustissimi*. Marburg, progr. 1891.

**FERIAE LATINAE.** 1 Dion. Halic. IV, 49; Aur. Vict. *De vir. illustr.* 8, 2; Schol. ad Cic. *Pro Plancio*, p. 255 (Or. t. II). — 2 Dion. Hal. VI, 95. — 3 Schol. Bobbian. (ad Cic. *pro Planc.* Or. t. II, p. 255).

documents que nous possédons sur leur histoire primitive confirment cette hypothèse.

De tout temps les Fêtes Latines se sont célébrées au sommet du mont Albain : la tradition ne leur connaît point d'autre sanctuaire. Or, si les Tarquins les eussent fondées, ils auraient sans aucun doute choisi comme foyer religieux du Latium la ville dont ils faisaient précisément le centre politique, la ville de Rome elle-même. Pline nous a conservé la liste des peuples qui prenaient part aux plus anciennes Fêtes Latines [1]. Or, parmi ces peuples se trouvait celui d'Albe, ville entièrement détruite au temps des Tarquins. Et, à côté de cette ville, Pline mentionne un grand nombre de bourgades dont l'histoire ne fait point mention, et qui étaient complètement disparues au temps des tyrans étrusques. Tous ces indices nous montrent clairement que les Fêtes Latines existaient avant l'époque où Rome détruisit Albe et s'empara de la suprématie latine.

Ces mêmes indices nous donnent à penser que ces fêtes dataient des temps où c'était Albe qui dominait sur le Latium. C'est près de cette cité que se trouvait le sanctuaire de la fête. Sans doute le dieu auquel il appartenait s'appelait le Jupiter Latin : mais la montagne sur laquelle le dieu résidait avait pris le nom de *mons Albanus* [2]. Albe avait imposé son nom au centre religieux de la Ligue latine comme sa suzeraineté aux villes qui la composaient.

Un merveilleux hasard nous a conservé la liste de toutes les cités qui participaient, en ces temps reculés, aux Féries Latines. Pline cite, dans son *Histoire naturelle*, les villes « qui ont disparu du Latium sans laisser aucune trace » : parmi celles-là, voici, dit-il, celles qui sacrifiaient régulièrement sur le mont Albain [3] :

[Les capitales désignent les noms qui se trouvent dans la liste de Denys (V, 61).]

*Albenses* (?)
*Albani*
*Aesolani*
*Accienses*
*Abolani*
BUBETANI
*Bolani*
*Cusuetani*
CORIOLANI
*Fidenates*
*Foretii*
*Hortenses* (?)
*Latinienses*
*Longulani* (?)
*Manates*
*Macrales*
*Munienses*
*Numinienses*
*Olliculani*
*Octulani*
PEDANI
*Polluscini*
QUERQUETULANI
*Sicani*
*Sisolenses*
TOLERIENSES
*Tutienses*
*Vimitellarii*
*Velienses*
*Venetulani*
*Vitellenses*

On fera plusieurs remarques à propos de cette liste. Elle renferme trente et un noms : mais on peut supposer qu'il y a une erreur chez Pline, et que la liste authentique devait renfermer trente noms seulement [4].

Les anciens aimaient, surtout dans leurs institutions religieuses, ces chiffres ronds et faciles : d'ailleurs, on sait que le chiffre de 30 a été consacré, à l'époque classique, pour les villes de la Ligue latine.

Nous avons déjà dit que toutes ces villes disparurent de très bonne heure. La plupart ne sont même connues que par ce document. Le fait que nous les trouvons là, toutes réunies, et que Pline les donne dans l'ordre alphabétique, permet de croire qu'il les a empruntées à quelque document officiel, soigneusement conservé dans les archives sacrées de la Ligue latine. C'est là peut-être le document le plus ancien que nous possédions de l'histoire de l'Italie : ne serait-il pas du temps des premiers rois ?

Ces villes n'étaient d'ailleurs que de simples bourgades, tout au plus des villages fortifiés, analogues à ceux de l'Attique avant Thésée. Elles se trouvaient à peu de distance d'Albe, formant autour d'elle comme une couronne. Albe avait dû les grouper sous sa suprématie, essayant peut-être de s'en attacher la plupart par une sorte de *synoikisme* semblable à celui que Thésée opéra en Attique. Les Fêtes Latines ont été destinées à célébrer ce groupement, surtout à le sanctionner. Rome n'apparaît point sur cette liste, et je ne crois pas que Pline l'ait supprimée à dessein. Ou bien Rome se rattachait à une autre ligue religieuse, par exemple celle de Lavinium [5], ou peut-être, colonie d'Albe, ses prêtres ou ses représentants prenaient place parmi ceux de sa métropole.

Comme on l'a fait remarquer, la Ligue qui célébrait les Fêtes Latines n'embrassait pas tout le pays et tous les peuples que l'époque classique appelait le Latium. Elle était à peu près limitée aux cités qui s'élevaient sur les flancs du massif des monts Albains. Sans aucun doute, d'autres petites ligues semblables, d'autres cultes et d'autres fêtes s'étaient formés dans la plaine, entre le Tibre, la mer et les monts : Lavinium, par exemple, était à côté d'Albe un autre centre religieux et politique ; de même Ardée, Aricie, Rome aussi peut-être [6]. Mais la ligue la plus importante, la seule peut-être qui portât le « Nom Latin », *nomen Latinum*, était celle qui célébrait sur le mont Albain les fêtes auxquelles elle donnait son nom.

On le voit, les Fêtes Latines nous reportent à ces temps lointains où les bourgades du Latium commencèrent à se grouper autour d'une plus puissante. Toute association humaine avait ses dieux et ses fêtes : les Fêtes Latines furent celles de ce nouvel être social qui fut « le Nom Latin ». Elles marquent le moment où les cités s'unissent, où la fédération succède à l'isolement municipal : elles datent du jour précis et reculé où le Latium prit naissance.

2° *Les Fêtes Latines sous la domination de Rome.* — Est-ce à dire qu'il faille refuser toute créance aux textes si précis qui font créer les Fêtes Latines par les Tarquins et les traiter, comme fait M. Mommsen, de pure légende? Il n'y a, comme dit Niebuhr, de contradiction que dans les apparences. Le mieux est de chercher un moyen de les concilier avec les traditions les plus anciennes.

La destruction d'Albe fut peut-être due à une conju-

1 *Hist. nat.* III, 9, 68. — 2 Tit. Liv. V, 17 ; Plin. *Hist. nat.* III, 68, etc. — 3 III, 68 : *In prima regione praetera fuere in Latio... et* CUM HIS *carnem in monte Albano accipere soliti populi...* Il m'est impossible de rapporter *cum his* à *soliti accipere* (c'est l'explication de Schwegler entre autres, *Röm. Gesch.* II, p. 299, et de Mommsen, *Hermes*, XVII, p. 58). *Cum his* s'applique à *fuere* : « Parmi les villes disparues, il faut citer... et avec elles... » Cette liste est celle des *populi Albenses* primitifs de Niebuhr. — 4 Niebuhr fait du premier nom, *Albenses*, un terme générique s'appliquant à toute la ligue, *populi Albenses*. Seeck réunit en un seul nom de ville *Albani Longulani* (Albe la Longue). On peut encore songer à regarder *Latinienses* comme une épithète à *Hortenses* : on eût voulu distinguer les *Hortenses Latinienses* (du Latium) des *Hortenses Urbinates*. — 5 Cf. Plut. *Romul.* 23, qui nous représente Romulus et Tatius ἐν Λαβινίῳ θύοντα, que Zonaras, VII, 4, a remplacé à tort par le mont Albain (remarque de Werner, p. 12). — 6 Seeck, p. 14. Ce n'est pas sans motifs que Virgile, dit Niebuhr, sépare le royaume de Latinus de celui d'Ardée.

ration des alliés du nom latin contre sa toute-puissance [1]. Mais elle n'amena pas la suppression des Fêtes Latines. Tous les auteurs sont d'accord pour nous dire que l'on conserva les temples et les solennités divines dont le peuple albain avait la direction [2].

Assez longtemps après la destruction de la ville, Tarquin le Superbe reconstitua l'ancienne Ligue latine [3], mais en lui donnant des proportions beaucoup plus grandes. A la tête, il plaça la ville de Rome. Mais à cette nouvelle ligue il fallait un dieu, un sanctuaire et des fêtes. Or n'était-il pas naturel qu'il prît pour base de la nouvelle société religieuse le vieux culte du Jupiter Latin fondé par Albe et qui lui avait survécu? Sans aucun doute, il ne conserva qu'un nombre infiniment restreint des villes de la ligue primitive. La plupart avait disparu dans les guerres des deux derniers siècles. Mais il inséra à leur place toutes les villes qui commandaient alors dans le Latium, du Tibre aux montagnes de la Sabine et de la mer aux frontières des Volsques. Seulement il conserva le nombre traditionnel de 30, comme le culte du Jupiter du Mont Albain. Les vieilles Fêtes Latines furent le cadre religieux dans lequel Tarquin plaça sa nouvelle ligue politique. Elles lui servirent comme elles avaient servi à Albe, d'instrument de domination. Mais il maintint tout ce qu'il put de l'ancienne religion, le sanctuaire, le nom de la fête, le dieu, et le chiffre de 30 : cela donnait plus de force à la fédération politique, mais cela déguisait en même temps la suprématie de Rome. Ainsi s'explique que Denys et d'autres aient prétendu que Tarquin, le premier, ait organisé les Fêtes Latines : « Il indiqua un endroit où les villes pourraient tenir l'assemblée commune ; c'était la montagne élevée qui domine la ville d'Albe : elle se trouvait située au centre même des peuples associés. C'est là que chaque année devaient avoir lieu, suivant la loi établie par Tarquin, des fêtes et des sacrifices en l'honneur du Jupiter appelé *Latiar* [4]. » Il y eut bien une loi de Tarquin, et c'est cette loi qui organisa désormais les Fêtes Latines de la domination romaine.

Denys ajoute même que Tarquin voulut réunir à la ligue et faire participer aux fêtes les villes des Herniques et des Volsques [5]. Deux cités volsques seulement acceptèrent, mais avec elles toutes les villes herniques, « ce qui porta à quarante-sept le chiffre total des villes qui participaient à la fête et aux sacrifices [6] ». Ainsi, quinze villes herniques et deux villes volsques s'associèrent, sur le mont Albain, aux fêtes célébrées par les trente villes du nom latin [7]. A la faveur de la religion, le Nom Latin et l'union politique du pays s'étendaient. Du petit canton albain où le culte du Jupiter Latin s'était d'abord limité, il pénétrait maintenant jusqu'au Tibre et jusqu'à la mer et peut-être est-ce pour cette cause que le nom de Latium s'est appliqué à toute cette région. On pouvait prévoir le moment où les Volsques et les Herniques, associés déjà au culte latin, viendraient se fondre dans la ligue et le nom.

La chute des Tarquins et le traité de Spurius Cassius amenèrent une nouvelle organisation des Fêtes et de la Ligue. Elles furent limitées aux trente villes associées qui formaient alors le vrai Latium. En voici la liste, d'après Denys [8].

[Les capitales indiquent les villes qui se trouvaient déjà dans l'ancienne ligue (Plin. III, 68); nous marquons d'un astérique celles qui ne paraissent plus jouir d'une *res publica* à l'époque classique. Nous indiquons en note les textes qui nous montrent ces peuples assistant aux Fêtes Latines.]

| | |
|---|---|
| *Ardeates* [9] | *Labicani* * [16] |
| *Aricini* | *Nomentani* |
| *Bovillani* [10] | *Norbani* |
| BUBENTANI * | PEDANI * |
| *Corani* | *Praenestini* |
| *Carventani* * | (*Romani*) |
| *Circeienses* | QUERQUETULANI * |
| CORIOLANI * | *Satricani* * |
| *Corbintes* * | *Scaptini* * |
| *Cabani* * [11] | *Setini* |
| *Fortinenses* * [12] | *Tiburtini* |
| *Gabini* [13] | *Tusculani* |
| *Laurentini* * [14] | *Tellenenses* |
| *Lanuvini* [15] | TOLERINI * |
| *Lavinienses* | *Veliterni.* |

La Ligue latine fut dissoute en 338. Mais les Fêtes Latines subsistèrent comme vestige de l'ancienne union. Le même phénomène que nous avons constaté à la chute d'Albe se produisit : on put supprimer la fédération politique ; on ne pouvait toucher au dieu, aux fêtes ni à la société religieuse. Chacune des villes qui composaient la ligue en 338, continua à envoyer des prêtres et des représentants aux jours des Fêtes Latines : et cela, quand bien même elle eût été réduite en municipe de Rome, ou qu'elle ne fût plus qu'un *vicus* de la campagne romaine. La ville n'existait pas toujours comme cité, comme unité politique, *res publica* : elle avait cependant ses prêtres pour officier aux fêtes traditionnelles. Cicéron nous dit qu'il était parfois fort difficile de trouver, pour représenter ces anciennes villes disparues, des citoyens qui en fussent originaires [17] : c'étaient de véritables « bourgs pourris » que la religion conservait, comme la tradition politique conservait ceux de l'Angleterre. Ainsi, le peuple des *Cabenses* ou *Cavenses*, qui occupait le mont Albain lui-même, était parmi les signataires du traité de Sp. Cassius [18]. Il n'a plus, à l'époque classique, ni indépendance ni individualité administrative : c'est un simple *locus* [19]. Et cependant, il a encore, pour les jours des Fêtes Latines, ses prêtres : *sacerdotes Cabenses Feriarum Latinarum montis Albani*, disent les inscriptions [20].

1 C'est l'hypothèse fort probable de Niebuhr, acceptée par Schwegler. — 2 T. Liv. I, 29; Dion. Hal. III, 29; Strab. V, p. 231. Sur les remaniements qu'a pu subir la liste des 30 peuples depuis l'origine de la ligue jusqu'au traité de Sp. Cassius, Niebuhr a fait une série d'hypothèses assez discutables. — 3 Τυχὼν ἡγεμονίας, etc. Dionys. IV, 49. — 4 Dionys. IV, 49. — 5 *Ibid.* : Ἐπρεσβεύσατο, etc. IV, 49. — 6 IV, 49. — 7 Mommsen (*Hermes*, XVII, p. 50, n. 1) suppose que ce chiffre de 47 est simplement le chiffre total des villes du Nom Latin. Je préfère adopter le calcul donné par Werner, qui suit de plus près le texte de Denys. — 8 Dionys. V, 61. Il est juste de dire que Denys ne parle pas de leur participation aux Fêtes Latines ; il dit seulement qu'elles signèrent le traité de Sp. Cassius. Sur les discussions sans fin provoquées par la comparaison de cette liste avec celle de Pline, cf. Niebuhr, t. II, p. 19; Klausen, *Aeneas*, II, p. 793; Schwegler, t. II, p. 323 et s.; Mommsen, *Hermes*, XVII, p. 42 ; Seeck, *Rh. Mus.* XXXVII, p. 9; Werner, p. 14 et s. — 9 Cf. T.-Liv. XXXII, 1. — 10 Cf. Cic. *Pro Planc.* IX. — 11 Cf. *Corpus*, XIV, 2230, 4210. — 12 Identifiés par Niebuhr avec les *Foreti*, de la liste de Pline. Il ne serait pas impossible qu'il fallût identifier d'autres noms, p. ex. *Bolani* et *Bovillani*, *Cusuetani* et *Carventani*, *Numinienses* et *Nomentani*, *Sicani* et *Scaptini*; la liste de Pline doit à coup sûr fourmiller de noms mal lus. — 13 Cf. Cic. *Pro Planc.* IX. — 14 Cf. T. Liv. XXXVII, 3. — 15 Cf. Tit. Liv. XLI, 16. — 16 Cf. Cic. *Pro Planc.* IX. — 17 *Ib.* — 18 Cf. Plin. *Hist. nat.* III, 64 : *Cavenses in monte Albano*; Dionys. V, 61 : Καβανῶν. — 19 Il conserva cependant son nom, puisqu'il l'imposera au mont Albain, aujourd'hui *Monte Cavo*. — 20 *Corp. inscr. lat.* VI, 2174; XIV, 2230, 4210.

3° *Importance des Fêtes Latines.* — Nous connaissons assez bien la manière dont les Fêtes Latines étaient célébrées du jour où les magistrats de Rome en prirent la direction. Elles devinrent, en effet, un des actes religieux les plus importants de la vie publique, un de ceux dont semblaient dépendre les destinées de l'État. Le principal crime que l'on fit à Flaminius en 218 fut de les avoir oubliées [1] : il est fort probable que Tite-Live se trompe en lui adressant ce reproche et que Flaminius n'avait pu commettre une omission aussi difficile à comprendre qu'à expier. Flaminius a bien célébré les Fêtes Latines [2] : mais la gravité que l'historien latin donne à ce grief montre celle que de son temps on eût encore donnée à la faute. Et de fait, en 43, on blâma fortement les consuls Hirtius et Pansa d'avoir quitté Rome avant la célébration des Fêtes Latines [3]. Chaque année, sur des Fastes gardés dans le sanctuaire du mont Albain, on inscrivait le nom des magistrats qui avaient présidé aux fêtes et le jour auquel elles avaient eu lieu. Nous avons conservé une partie de ces Fastes, reconstitués et gravés sous l'empereur Auguste : on y voit avec quel soin l'État romain veillait à ce que les fêtes fussent observées régulièrement, et toujours conformément aux rites [4].

Y avait-il eu quelque infraction au rituel, il fallait recommencer la fête. En 396, les tribuns militaires, qui gouvernaient en ce temps-là avec l'autorité consulaire, ne « conçurent » pas les Fêtes Latines suivant les prescriptions consacrées [5]. On les obligea à abdiquer et de nouveaux magistrats furent élus pour apaiser le dieu du Latium et renouveler, *instaurare*, les Fêtes Latines. Il est vrai qu'à cette époque de foi profonde, les Fêtes Latines, qui donnaient la sanction religieuse à l'union du Latium sous les lois de Rome, avaient une importance politique toute particulière. Mais ces scrupules subsistèrent alors même qu'elles pouvaient ne paraître qu'une tradition religieuse. Voici des faits qui sont postérieurs à la suppression de la Ligue latine. En sacrifiant, le magistrat de Lanuvium avait oublié la prière qu'il devait au peuple romain des Quirites. Ce fut, dit Tite-Live, une faute contre la religion. Un rapport fut adressé au sénat ; le sénat le fit suivre au collège des Pontifes : les Pontifes décidèrent que les Fêtes Latines n'avaient pas eu lieu conformément aux rites, et qu'il y avait motif à les restaurer. Les habitants de Lanuvium, qui avaient été la cause de cette restauration, eurent à faire les frais des victimes nouvelles [6]. Un autre jour, ce sont les délégués d'Ardée qui se plaignent au sénat de ce qu'ils n'ont pas reçu leur part de la chair de la victime. Un décret des Pontifes ordonne qu'il faut recommencer la fête [7]. Un autre jour encore, un orage empêche les magistrats d'observer tous les détails de la solennité : les Pontifes interviennent et réclament une restauration des fêtes [8]. On a peine à croire que, dans les derniers temps de la République, Rome, si volontiers oublieuse des anciennes traditions, ait attaché un tel prix aux Fêtes Latines, si elles ne comportaient pas quelque intérêt politique. On serait tenté d'établir quelque lien entre elles et ces alliés de « Nom Latin », qui étaient devenus alors une des formes de la domination romaine ; mais aucun texte ne permet d'appuyer cette assertion. Tout au plus savons-nous que les magistrats des villes du Vieux Latium étaient tenus, dans ces fêtes, de prier pour le peuple romain, *Populo Romano Quiritium*, et il est permis de croire que c'était un des détails de la fête auxquels les Romains tenaient le plus.

4° *Époque et durée de la fête.* — Les Fêtes avaient lieu chaque année [9], à une date fixée par les magistrats romains en charge. Aussi les grammairiens latins les rangent-ils parmi les fêtes « conçues », *feriae conceptivae* [10]. Telle était leur importance que l'on regardait comme la première affaire du consul de régler avec le sénat et d'annoncer par un édit le jour des Fêtes Latines [11]. Aucun intérêt politique, si grave qu'il fût, guerre ou voyage, ne pouvait en empêcher la célébration. Ces fêtes étant chose divine primaient toutes affaires humaines. Dès leur entrée en charge et souvent dès le premier jour où ils convoquaient le sénat, les consuls établissaient la date des fêtes ; ils les annonçaient d'ordinaire pour les premières semaines de leur gouvernement, de manière à ce que rien ne vînt en entraver la célébration. En règle avec les dieux de Rome, ils avaient hâte de s'y mettre avec les dieux associés du Latium. Le premier jour où Paul-Émile réunit le sénat, il annonça que les Fêtes Latines auraient lieu la veille des ides d'avril [12] : or les consuls entrèrent en charge, cette année (en 168), aux ides de mars. Il est vrai que Paul-Émile va partir pour la guerre de Macédoine et que rien ne doit le retenir à Rome. Mais l'usage de faire de la proclamation des Fêtes Latines le premier acte du consulat demeura constant à Rome, et les troubles des guerres civiles firent rarement oublier aux consuls leur devoir envers le Jupiter Latin. « Nous avons, dit Cicéron des magistrats de l'an 50, des consuls singulièrement actifs : ils n'ont encore proposé aucun sénatus-consulte si ce n'est sur les Fêtes Latines [13]. » En 49, César revient à Rome après la prise de Marseille. A coup sûr, ce fut le moment le plus critique et la période la plus occupée de sa vie. Il ne put passer que onze jours dans la ville avant de partir pour l'Orient : mais, parmi tous ses soins, il dut réserver au moins une journée pour les Fêtes Latines [14].

La date des Fêtes Latines a dû varier suivant celle où les consuls entraient en charge. En 449 les consuls entrèrent en charge le 13 décembre : les Fêtes Latines eurent lieu le 10 janvier [15]. Pendant la seconde guerre Punique, l'année consulaire commençait au 15 mars : les consuls se rendaient au mont Albain en avril ou en mai [16]. Mais dès lors, et même lorsque l'entrée des consuls eût été fixée au 1er janvier, il demeura de règle [17], sauf les cas d'urgence où on les avançait en mars ou même en février, de les placer dans les mois de mai ou de

1 T. Liv. XXI, 63 ; XXII, 1. — 2 C'est ce que montrent les Fastes des Fêtes Latines, à cette date, *Corp. inscr. lat.* XIV, 2238 ; cf. d'ailleurs Seeck, *Hermes*, VIII, p. 162. — 3 Dio, XLVI, 3. — 4 Ces Fastes out été publiés en dernier lieu *Corpus*, t. XIV. Cf. de Rossi, *Ann. de l'Inst. de corr. arch.* XLV, p. 166 ; Mommsen, *Röm. Forsch.* t. II, p. 100. La première date qu'ils inscrivent est celle de 451 (*Corp.* n° 2236). Mommsen n'attribue aucune autorité aux Fastes les plus anciens : c'est, je crois, aller beaucoup trop loin. — 5 T. Liv. V, 17 : *Vitio creatos, Latinas non rite concepisse.* — 6 T. Liv. XLI, 16. — 7 XXXII, 1. Même fait arrive une autre fois pour les Laurentins et amène également un renouvellement des Fêtes, T. Liv. XXVII, 3. — 8 XL, 45. — 9 Les preuves abondent ; cf. Werner, p. 18. Καθ' ἕκαστον ἐνιαυτόν, dit nettement Denys, IV, 49. — 10 Macrob. I, 16, 16, Var. *De l. l.* VI, 25. — 11 T. Liv. XLVI, 17 : *Latinas ubi magistratum inissent, primo quoque tempore fieri placere.* — 12 T. Liv. XLIV, 19 et 22. — 13 Cic. *Ad fam.* VIII, 6, 3. — 14 *De bell. civ.* III, 2. — 15 *Corpus*, VI, 2011 ; XIV, 2236 ; Mommsen, *Röm. Forsch.* II, p. 104. — 16 *Corpus*, XIV, 2238 et 2239. — 17 Cela n'est pas absolument certain ; les textes manquent. Werner combat à ce sujet Marquardt (*Staatsv.* III, p. 297) et Mommsen (*R. Forsch.* II, p. 164) et cite quelques exemples pour montrer que les fêtes devaient avoir lieu en mars ou février. Mais ces exemples (56, 50, 49, 44) sont précisément tirés d'années exceptionnelles et de guerres civiles.

juin [1]. Dion remarque que les Fêtes de 42, que les triumvirs célébrèrent en automne, eurent lieu à un moment inusité [2].

Les Fêtes duraient trois jours, au moins dans les derniers temps de la république. D'après une tradition que rapporte Denys, les Fêtes n'auraient duré qu'un jour au temps des Tarquins. Le peuple romain en aurait ajouté un second après la chute de la royauté, et même un troisième au temps de la sécession [3]. Il est possible qu'il n'y ait pas à rejeter tout à fait cette tradition et qu'à l'époque où la ligue latine fut réorganisée par le traité de Spurius Cassius, deux nouveaux jours de fête aient été ajoutés à la journée primitive. De ces trois jours le dernier était la journée de la fête proprement dite : c'était celui qui annonçait l'édit du consul, et c'était celui qui portait spécialement le nom de « Latines », *Latinae* ou *Latiar* [4]. Aussi l'inscrivait-on seul sur les Fastes des Fêtes Latines, conservés dans le temple du mont Albain.

5° *Le culte de Jupiter Latin.* — Les jours des Fêtes Latines appartenaient au dieu du Latium, *Jupiter Latiaris* [5] ou *Latius* [6]. Ce Jupiter résidait sur le mont Albain, la plus haute montagne et le centre consacré du Vieux Latium. Comme la plupart des divinités de hautes montagnes, celle du mont Albain portait donc à l'époque classique le nom de Jupiter. Il le prit, sans aucun doute, de fort bonne heure : « C'est un dieu des plus anciens que Jupiter Latiar », disait Servius [7]. Une tradition voulait qu'il ne fût autre que le roi Latinus lui-même : par quoi il faut peut-être entendre que la Divinité fut créée et reçut son nom de *Latiaris* le jour où la ligue qui la desservit se fonda et prit elle-même le nom de Latium [8]. Cela est d'autant plus vraisemblable que la divinité n'a pas le même nom que la montagne : celle-ci est le mont Albain ; celle-là est le Jupiter Latin. Ce dernier nom est postérieur au premier, comme la ligue latine est plus récente que la cité albaine. Albe offrit l'hospitalité de sa montagne au dieu de la ligue qu'elle présidait.

La domination étrusque, qui fit beaucoup pour Jupiter, ne paraît donc pas cependant lui avoir donné le mont Albain. En tout cas, elle lui éleva un temple sur le sommet : c'est Denys qui l'affirme [9], et on peut le croire à ce sujet. On a trouvé, des temps classiques, assez de ruines sur le mont Albain pour refaire le plan du sanctuaire [10] : Jupiter y avait sa statue [11]. D'autres dieux avaient aussi leur temple [12] sur la montagne et on a rencontré bon nombre de débris, quelques-uns fort anciens, des *ex-voto* qui devaient encombrer les parois et l'intérieur des sanctuaires [13]. Un flamine, *flamen Dialis*, était peut-être attaché spécialement au service du dieu [14]; un curateur, *curator aedis sacrae*, avait l'administration du temple [15]. On a dit qu'au-dessus d'eux, des magistrats quatuorvirs du mont Albain, *quattuorviri Montis Albani*, possédaient une sorte d'autorité suprême sur la montagne sacrée [16]. On n'en sait trop rien et l'inscription qui les mentionne est une invention de Ligorio, mais il serait possible que le mont Albain formât une organisation politique distincte, analogue aux *pagi* des cités municipales de l'Italie ou de la province [17].

Mais le culte du Jupiter Latin ne s'était pas plus limité au mont Albain que celui du Jupiter Très Bon et Très Grand ne s'était borné au mont Capitolin. Rome lui avait donné place dans la Ville même. Elle avait donné à une de ses collines le nom de *collis Latiaris* [18]. Elle avait son temple et sa statue de Jupiter Latin [19], auxquelles elle rendit jusque dans les derniers temps de l'empire des hommages continus. Mais en dehors même de Rome et des cités associées aux Fêtes Latines, le Jupiter Latiar a ses adorateurs. Il y a à Pesaro un collège des dévots du Jupiter Latin, *cultores Jovis Latii* [20].

On peut remarquer que, parmi les princes qui ont gouverné Rome, deux paraissent avoir eu en estime particulière le culte de Jupiter Albain. Jules César l'adore et le prie avec une ferveur au moins apparente [21]. Caligula se fit appeler *Jupiter Latiaris* [22]. Est-ce un effet du hasard [23]? Mais il se trouve que ces deux princes sont parmi ceux qui ont le plus favorisé les provinciaux et l'extension du droit latin ou de la cité romaine.

Du reste, Jupiter Latin semble venir immédiatement après Jupiter Capitolin parmi les dieux protecteurs de l'État, et, comme auraient dit les Romains « propagateurs de l'empire ». Avant de partir pour la guerre contre Pompée, César invoque tour à tour le Jupiter du Capitole, le Jupiter du Latium, Vesta et la déesse Rome [24]. Les auspices, disait-on à Rome, sont inséparables de deux cérémonies, le sacrifice sur le mont Albain, les vœux sur le Capitole [25]. Qu'une victoire éclatante vienne favoriser les armes de Rome et accroître son empire, on accorde à Jupiter Latin des fêtes extraordinaires [26]. Après la victoire de Paul-Émile sur Persée, on décida que les Fêtes Latines seraient célébrées à nouveau [27]. Après les glorieux succès de Drusus sur les Germains, on promit de renouveler à Jupiter les Fêtes Latines [28]. Ceux des

1 On trouvera le tableau de toutes les années auxquelles ont eu lieu les Fêtes Latines et les dates de leur célébration, à la fin de la thèse de Werner, p. 57 et s. Cf. *ibid.* p. 36 et s. — 2 Dio Cass. XLVII, 40. Cf. Werner, p. 37. — 3 Dionys. VI, 95 : Ἑτέραν... ὅτε τοὺς βασιλεῖς ἐκβαλών... Ἡ τρίτη... τῆς καθόδου ἕνεκα [en 493]. On peut croire d'ailleurs que Denys confond ici les *feriae Latinae* avec les *ludi plebeii*, d'autant plus qu'il place les premières sous la direction des édiles; cf. Schwegler, t. II, p. 282, n. 5; Werner, p. 23. De même Plutarque, *V. Cam.* 42, rapporte qu'un quatrième jour fut ajouté en 366 en l'honneur de la concorde des deux ordres : il y a encore là sans doute une confusion avec les jeux plébéiens (Marquardt, p. 296, accepte 4 jours). C'est par suite d'une mauvaise lecture d'un texte de Festus (s. v. *oscillare : solitos* et non *sex eos*) que Niebuhr portait à six jours la durée de ces fêtes (*Röm. Gesch.* t. II, p. 40). — 4 T. Liv. XLIV, 19; Macrob. I, 16, 16 : *Cum Latiar, hoc est Latinarum sollemne, concipitur*; Varr. *De l. lat.* VI, 25. L'expression de *Latiar* pour désigner les Fêtes Latines se trouve encore dans Cic. *Ad Q. fratr.* II, 4, 2 et dans Dio Cass. XLVII, 40 : Τὰ Λατιάρια. Cf. *Latiare munus*, Prud. *In Symm.* I, 396; *Latiari malum*, Paulin. *Carmen ult.* 108. — 5 C'est l'expression archaïque et elle est demeurée la plus usitée. Cf. Λατιάριος Ζεὺς chez les Grecs, Porph. *De abst.* II. 56; Athanas. *Contra Graec.* p. 27; Dionys. IV, 94. — 6 Henzen, 7415; Tertull. *Scorp.* 7; *Eph. epigr.* II, p. 201. Il semble que l'expression de *Latius* appartienne surtout à la langue des derniers siècles de l'empire. — 7 *Ad Aen.* XII, 135. — 8 Festus, p. 194. Cf. Schol. Bobb. (Or. II, p. 255). — 9 IV, 49. — 10 De Rossi les a étudiées avec son soin habituel, *Ann. de l'Instit. de corr. arch.* XIV, p. 83 et s.; XLVIII, p. 314 et s.; cf. le même, *Eph. Epigr.* II, p. 93; Mommsen, *Hermes*, V, p. 379; *Röm. Forsch.* II, p. 97. — 11 Dio. Cass. XLVII, 40; Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 18. — 12 Dio, XXXIX, 20; T. Liv. XLV, 16 (Junon Monéta). — 13 Cf. Mommsen et de Rossi, *l. c.*, surtout *Ann.* XLVIII, p. 323. — 14 Werner, d'après Orelli, 1247; mais l'inscription paraît ligorienne (*Corpus*, XIV, n° 126*). — 15 *Corp. inscr. lat.* XIV, 2233. — 16 Werner d'après Orelli 1247 (*Corp.* XIV, 126*). — 17 Au temple et au service du dieu étaient aussi sans doute attachés des *calatores* (*Corp.* XIV, 2245 et 2246; VI, 2012, 2019), et il est possible que les *sacerdotes Cabenses* du mont Albain eussent également quelque rôle dans l'administration du temple et le service religieux ; cf. les discussions de Werner, p. 27 sur les uns et les autres. — 18 Varr. *Ling. lat.* V, 52. Cf. Jordan, *Röm. Top.* II, p. 264. — 19 Tertull. *Apol.* 9; *Scorp.* 7; Minucius Félix, 22; Cyprian. *De spectac.* 5. — 20 Henzen, 7415. — 21 Lucan. *Phars.* I, 194. — 22 Dio Cass. LIX, 28; Suet. *Cal.* 22. — 23 L'inscription Orelli, 1247, qui mentionne un Jupiter Latiaris, conservateur de l'empereur Caracalla, est regardée comme ligorienne (*Corpus*, XIV, 126*); mais il ne serait pas impossible qu'elle ait quelque élément authentique. — 24 Lucan. I, 194. Cf. T. Liv. I, 23, le rapprochement entre le Capitole et le mont Albain. — 25 *Sacrificio in monte perfecto, votis rite in Capitolio perfectis*, T.-Liv. XXII, 1. — 26 Cf. Mommsen, *Röm. Forsch.* II, p. 128. Le consul Lentulus, dit Cicéron, *Ad Q. fr.* II, 4, 4, a renouvelé les fêtes Latines pour diminuer le nombre des jours comitiaux. — 27 T. Liv. XLV, 3 : *Iterum Latinae edictae a consule sunt.* — 28 Dio Cass. LV, .

généraux romains qui n'obtenaient pas de triompher sur le mont Capitolin, se contentaient de célébrer leur victoire sur le mont Albain ; tel fut le cas du consul Papirius Maso en 231 [1], de Caius Cicereius en 172 [2], de Claudius Marcellus [3]. Dans la religion d'État des Romains, il semblerait que le Jupiter du mont Albain fût comme l'allié en sous-ordre du Jupiter du Capitole : ainsi, dans l'association qui formait l'empire, les alliés du Nom Latin venaient immédiatement après le peuple romain des Quirites. On pourrait dire qu'il était le dieu des alliés comme le Jupiter Capitolin était celui des maîtres.

6° *Par qui les fêtes étaient-elles célébrées?* — Les Fêtes Latines étaient essentiellement des fêtes publiques. On pourrait dire qu'elles étaient des *sacra pro Latio Nomine*, de la même manière que les fêtes à Jupiter du Capitole étaient des *sacra pro Romano populo*. Dans ces Fêtes Latines, dit Denys, « ce sont tous les magistrats de Rome qui sacrifient publiquement à Jupiter pour la nation des Latins », κοινὴν ὑπὲρ τοῦ Λατίνων ἔθνους θυσίαν [4].

Il est certain que tous les magistrats de Rome devaient assister à ce sacrifice. Denys et Strabon le remarquent nettement [5]. Les préteurs, les tribuns de la plèbe eux-mêmes prenaient part à la fête [6]. Et pour que la ville de Rome ne restât point sans magistrat, *ne urbs sine imperio foret*, les consuls confiaient leur pouvoir à un préfet [7] : comme il ne gouvernait Rome que pendant la durée des Fêtes Latines, on l'appelait *praefectus Urbi Feriarum Latinarum*, ou simplement *praefectus Feriarum Latinarum* [8]. Toutefois la présence des deux consuls sur le mont Albain n'était pas indispensable, quoiqu'elle fût de règle : un seul pouvait suffire à l'accomplissement des sacrifices. Paul-Émile était encore en Macédoine en 168, quand son collègue renouvela les Fêtes Latines [9]. Nous voyons par les Fastes du mont Albain qu'Auguste consul a été parfois empêché de diriger la fête : en 27, la maladie l'a retenu, *imperator valetudine impeditus fuit* [10].

Au cas où, pour un motif quelconque, les consuls ne pouvaient se rendre sur le mont Albain, un dictateur était nommé par Rome pour présider à la fête, *dictator Feriarum Latinarum causa* [11].

Il est probable que la présence des magistrats municipaux de toutes les villes du vieux Latium fut exigée de même, au moins jusqu'aux derniers temps de la république. Un texte de Tite-Live nous montre sur le mont Albain « le magistrat de Lanuvium [12] »; ailleurs, il est question chez le même auteur des « délégués d'Ardée [13] » ou « des habitants de Laurentum [14] ». Lavicum, Bovilles, Gabies envoyaient encore leurs délégués au temps de Cicéron. Avec quel soin on veillait à ce que chaque ville fût représentée, c'est ce qui ressort d'un passage de Cicéron : il faut parfois chercher longuement dans certaines villes, dit l'orateur romain, pour trouver un délégué qui les représente aux Fêtes Latines [15].

Quelques-unes de ces villes, désertes et déchues de leur rang de cité, n'avaient plus de magistrats réguliers. Il semble que, dans ce cas, les représentants des anciennes cités portassent simplement le nom de « prêtres ». *Cabo* avait été une des trente villes latines : sous l'empire, elle n'a plus de magistrats pour célébrer les fêtes, mais elle y est toujours figurée par ses prêtres, les *sacerdotes Cabenses*, dont on peut suivre l'existence jusqu'au milieu du IIIe siècle de l'ère chrétienne [16].

Mais à la suite des magistrats, une nombreuse foule venait à ces fêtes de tout le Latium, de Rome et des villes latines, hommes, femmes [17], esclaves [18], ce qui leur donnait, à côté de leur caractère officiel et solennel, un côté populaire et vivant. Aussi peu de fêtes, dans l'ancienne Italie, se présentaient avec une apparence aussi grandiose, formaient un épisode aussi complet.

7° *Les sacra des Fêtes Latines.* — Les Fêtes Latines se composaient de deux parties bien distinctes :

1° Les deux premiers jours étaient consacrés à la fête populaire. Celle-ci consistait presque uniquement en de joyeuses réunions dans les bois qui couvraient le sommet de la haute montagne. Pendant ces réunions on suspendait aux branches d'arbres des balançoires [OSCILLA], sur lesquelles s'amusaient les assistants [19]. Ce rite bizarre des balançoires ne se rencontre à Rome que dans les fêtes, également populaires, des ARGEI ou des COMPITALIA. Les anciens [20] semblaient d'accord pour admettre que ces corps balancés dans les airs étaient les simulacres des victimes humaines qu'on offrait primitivement aux dieux, disaient-ils, lors de ces fêtes, et les modernes ont jusqu'ici accepté cette théorie. Peut-être la ligue latine immolait-elle, en effet, quelques victimes humaines, captifs qu'elle avait faits ou otages que les villes s'étaient donnés pour cimenter leur alliance. Une chose parait en tout cas certaine, c'est que le rite des *oscilla* est, comme tant de détails des fêtes, un rite de purification. L'air, par son frottement continu, purifiait l'homme qui se balançait, ou la victime dont il tenait lieu. On peut croire que les Latins se débarrassaient ainsi de la souillure résultant des combats et des luttes, et se préparaient à paraître, le jour du sacrifice, purs devant la divinité [21].

2° Le troisième jour était, en effet, le jour du sacrifice, jour de la fête publique, et le vrai jour du Jupiter Latin. La fête elle-même comprenait deux parties. D'abord, sans doute, une pompe solennelle, conduite par les magistrats des villes, se déroulait sur les flancs de la montagne et amenait devant l'autel de Jupiter l'animal du

La mort inopinée de Drusus empêcha la célébration de ces secondes Fêtes. Les Fêtes Latines furent encore renouvelées en 449 (*Corpus*, XIV, 2236) aux cal. de Mai, après avoir été célébrées le 4 des Ides de Janv. pour l'année 450, et le 3 des Nones de Fév. ; cf. Mommsen, *Röm. Forsch.* II, p. 105 ; Werner, p. 40), sans doute en action de grâces de la chute des décemvirs. Sur les Fêtes de 396 (*Corp.* XIV, 2237) cf. Werner, p. 58; Matzat, *Röm. Chr.* (ce dernier croit qu'on les renouvela en honneur de la prise de Véies). Sur celles de 23 (Dio Cass. LIII, 32 et 33 ; *Corp.* XIV, 2240). cf. Mommsen, *Ibid.* p. 108, qui croit qu'elles furent renouvelées à cause de la *tribunitia potestas* conférée à Auguste. — 1 *Corp.* I, p. 458 ; Plin. *Hist. nat.* XV, 126. — 2 *Ib.* p. 459. — 3 Plut. *V. Marc.* 22. — 4 VIII, 87. — 5 Πᾶσαι ἀρχαί, Dionys. VIII, 87. Ἅπασα ἡ συναρχία ἀθροισθεῖσα, Strab. V, p. 229. — 6 Le sénat pouvait demeurer à Rome, Aul.-Gell. XIV, 8. — 7 Tacit. *Ann.* VI, 11, etc. — 8 Werner, p. 40 et s : *De praefectis Urbis Latinarum.* — 9 T. Liv. XLV, 3. — 10 *C. inscr. lat.* XIV, 22-40. Werner, p. 30, remarque que les Fastes des Fêtes Latines ne donnent pas toujours aux deux consuls le même rang qu'ils ont dans les Fastes consulaires ; ce qu'il explique assez judicieusement : « Les Fastes albains doivent indiquer comme premier consul celui auquel le sort ou l'agrément de son collègue confiait le soin d'accomplir les cérémonies sacrées. » — 11 Fast. Capitol. à l'année 497. — 12 XLI, 16. — 13 XXXII, 1. — 14 XXXVII, 3. — 15 *Pro Planc.* IX : *Nisi forte te Lavicana aut Bovillana aut Gabina vicinitas adjuvabat : quibus e municipiis vix jam, qui carnem Latinis petant, inveniuntur.* — 16 *Corp.* XIV, 2228 (Antonin ?); 2230 et 4210 (Auguste ?); VI, 2174, 2175 (IIIe siècle ?). — 17 Cic. *Ad Att.* I, 3 (8). Les femmes amenaient les victimes sur le mont. — 18 Fest. *s. v.* oscillare. — 19 *Ib.* Schol. Bobb. (*ad* Cic. *Planc.* IX, 23). — 20 Plut. *Quaest. rom.* 86 ; Dionys. I, 38. Voici pourtant l'explication que donne le scholiaste de Bobbio à propos des *oscilla* des Fêtes Latines : Les corps d'Énée et de Latinus n'ayant pas été retrouvés sur terre, on les cherchait dans les airs : *oscillare... ut animae velut in aere quaererentur.* Festus voit dans les *oscilla* une image de la vie humaine. — 22 *Oscilla, genus purgationis maximum*, Serv. *Ad Georg.* II, 389.

sacrifice : c'était un taureau blanc, acheté à frais communs par les villes alliées[1]. Le consul de Rome, en sa qualité de chef ou d'*imperator* de la ligue, immolait la victime[2]. Les entrailles brûlées s'en allaient à Jupiter. Mais la chair du taureau était partagée, et chaque part donnée à un représentant d'une ville confédérée. Chaque cité devait recevoir ainsi un lambeau de la chair sacrée[3]. Cette distribution était peut-être l'acte essentiel de la cérémonie, le détail principal du rituel : il fallait recommencer le sacrifice, si elle avait été mal faite[4]. Recevoir une part de la victime signifiait qu'on avait le droit de participer à la Fête[5], et pour parler des membres de l'ancienne confédération latine, Pline dit : « Les peuples qui recevaient la chair du taureau sur le mont Albain », *populi soliti carnem accipere*[6]. La part du taureau était dans la ligue latine ce qu'était la jouissance d'une voix dans l'Amphictyonie de Delphes[7].

Dans la seconde partie de la fête de ce jour, les délégués de chaque ville latine agissaient individuellement. Le taureau était offert au dieu par le Latium, en commun[8] ; chaque cité présentait ensuite à Jupiter, par l'intermédiaire de ses magistrats, ses offrandes particulières[9]. Celles-ci envoyaient du lait, des fromages, des aliments quelconques : c'étaient sans doute les bourgades les plus pauvres[10] ; d'autres, du poisson, qu'on remplaça plus tard par du bronze[11] ; d'autres, plus riches, des agneaux[12].

Puis, la fête redevenait gaie et populaire. On donnait de grands festins, où se mangeaient les restes des victimes[13]. Enfin, à la nuit tombante, un feu était allumé au sommet de la montagne, et la flamme avertissait le Latium tout entier, que les Fêtes de la ligue avaient pris fin,

*Vidit flammifera confectas nocte Latinas*[14].

Il est probable qu'il y avait, ce même jour, dans toutes les villes du Latium, des fêtes publiques particulières. A Rome, en tout cas, des jeux se célébraient, au moins à l'époque impériale[15] : des quadriges couraient au Capitole[16] ; il y eut aussi peut-être des chasses et des combats de gladiateurs[17]. Mais ce qui surtout caractérisait les jours latins à Rome, c'est qu'on immolait un bestiaire ou un criminel devant la statue de Jupiter, et qu'on l'arrosait de son sang[18] :

*Funditur humanus Latiari in munere sanguis*[19].

Les chrétiens ne cessèrent de s'élever contre ce sacrifice humain, qui dura, semble-t-il, jusqu'au IVe siècle. De tous les dieux de l'Italie, le Jupiter du Latium fut donc celui qui aimait le plus les victimes humaines, et qui en demanda le plus longtemps.

8° *Caractère des Fêtes Latines.* — Les jours des Fêtes Latines étaient jours de paix pour toutes les villes du nom latin. Étaient-elles en guerre les unes contre les autres, les Fêtes, paraît-il, se célébraient quand même : les peuples faisaient une sorte de « trêve de Dieu[20] » qui leur permît de se réunir sur le mont Albain et de ne point priver le dieu de la victime qui lui était due. Qui sait même si ces simulacres de victimes humaines ne servaient pas à remplacer ou à simuler les combattants qui, les autres jours, tombaient sur les champs de bataille, offerts par l'ennemi comme offrandes à son dieu ?

Non seulement les cités oubliaient leur haine, mais les hommes oubliaient un instant les barrières infranchissables que la naissance mettait entre les classes : esclaves et maîtres prenaient, semble-t-il, la même part aux fêtes populaires des deux premiers jours[21].

Il serait curieux de savoir de quelle manière étaient célébrées les Fêtes, les années où Rome était en guerre avec le Latium : mais les historiens se taisent tous là-dessus. En tout cas, les Fêtes avaient lieu : si divisées que fussent les villes, elles avaient au moins, pendant ces tristes jours, le souvenir de leur origine commune et la conscience de leur union religieuse. Oubliant leurs rivalités, les habitants et les magistrats se réunissaient autour de l'autel du dieu qui portait leur nom. Sur ces hauteurs, où les chefs mêmes des cités conduisaient les Latins vers le Jupiter de leur race, la solennité de la nature venait se joindre aux solennités humaines pour imprégner les âmes du sentiment religieux et les rapprocher encore de la divinité. Les hommes rapportaient de ce spectacle des souvenirs d'émotion commune qui étaient les meilleures garanties de l'union future. Il n'y a pas dans la société moderne, il n'y eut peut-être pas dans le moyen âge, des fêtes d'un caractère plus pittoresque et de plus d'ampleur religieuse.

Dans les temps où Rome et le Latium vivaient en parfaite union, les Fêtes Latines avaient une importance particulière pour cimenter, plus encore que cette union, la domination de Rome sur les villes confédérées. On entrevoit, dans le rituel de la fête publique, deux prières bien distinctes. En immolant le taureau, victime commune du Latium à Jupiter, le consul romain priait « pour la nation latine[22] ». Mais, quelques instants après, en immolant leurs victimes particulières, chaque ville devait prier aussi « pour le peuple romain des Quirites » ; et, si cette prière était omise par une seule cité, il fallait recommencer toute la fête[23]. Ainsi, cette double prière sanctionnait à la fois l'union du monde latin, et son union sous les lois de Rome ; et, quand la fédération politique disparut, ces deux noms du Latium et de Rome n'en demeurèrent pas moins unis dans le rituel des fêtes, ainsi qu'ils l'étaient dans l'organisation politique du monde romain.

[1] Dionys. IV, 49 ; Ἑνὸς ταύρου. Arnobe, II, 68, rapporte que pendant quelque temps on offrit à Jupiter des taureaux de couleur sombre. C'est ce sacrifice que Suétone appelle *sacrificium Latinarum* ; *V. Caes.* 79. — [2] Τὴν ἡγεμονίαν τῶν ἱερῶν ἔχουσι Ῥωμαῖοι ; Dionys. IV, 49. Cf. les cas exceptionnels, οὐκ ὀρθῶς (Dio Cass. XXXIX, 30 ; XLVII, 40). — [3] Ἑκάστη ταύρου μέρος λαμβάνει ; Dion. IV, 49. — [4] T.-Liv. XXXII, 1 ; XXXVII, 3. — [5] Varr. *Ling. l.* VI, 25 ; Cic. *Pro Planc.* IX, 23. — [6] III. 68. — [7] *Quibus* CARNEM PETERE *fuit jus cum Romanis* ; Varr. *Ling. l.* VI, 25 ; Cic. *Pro Planc.* IX, 23 ; Serv. *ad Aen.* I, 211 ; *Carnem accipere*, Plin. III, 68 ; *Carnem dare*, T.-Liv. XXXII, 1 ; XXXVII, 3. — [8] Κοινῶς, Dinoys. IV, 49. — [9] *Ibid.* — [10] *Ibid.* ; Cic. *De div.* I, 11. — [11] Fest. p. 210 ; cf. Werner, p. 33. On a trouvé sur le mont Albain une grande quantité d'*aes rude.* — [12] Dion. IV, 49. Cf. Cic. *Ad Att.* I, 3. — [13] Dionys. IV, 49. — [14] Lucan. *Phars.* V, 403. Il faut ajouter que, pour donner plus de solennité à la fête, on greffait parfois sur elle un triomphe ou une ovation (Dio Cass. LV, 2, pour Drusus, lors du renouvellement des Fêtes Latines ; Suet. *V. Caes.* 79 ; *Corp. inscr. lat.* I, p. 461 ; ovation de César partant du mont Albain après les Fêtes Latines). — [15] Il n'est pas bien sûr que dans le texte de Tite-Live, XIX, 1, *Ludi Latinaeque instauratae*, les *ludi* se rapportent aux jeux des Fêtes Latines. Cf. Tertull. *Apol.* 9 ; Cyprian. *De spect.* 5. — [16] Plin. XXVII, 45. — [17] Minuc. Felix. *Oct.* XXX ; Tert. *Apol.* 9. D'après Werner, p. 35. — [18] Tert. *Apol.* 9 ; *Scorp.* 7 ; Cypr. *De spect.* 5 ; Min. Fel. *Oct.* XXX, 4 ; Lactant. I, 21, 3 ; Justin. *Apol.* II, 12 ; Tatian, *C. Graec.* 29 ; Theophil. *Ad Autol.* III, 15 ; Porphyr. *De abst.* II, 56 : Ἔτι καὶ νῦν ; Athanas. *Contra Graec.* p. 27 ; Paul. Nol. *Carm. vet.* 108. — [19] Prudent. *In Symm.* I, 396. — [20] Denys dit nettement, I, 49 : Ἐκεχειρία πάντων (πᾶσι) πρὸς πάντας, ce qui indique bien qu'il y a paix réciproque entre les participants de la fête. Cf. Macrob. I, 16 : *Latinarum tempore, publicae induciae inter populum Romanum Latinosque.* — [21] Werner, p. 40, d'après Festus, *s. v.* oscillare. — [22] Dionys. VIII, 87, Θύουσιν ὑπὲρ τοῦ Λατίνων ἔθνους ; Id. IV, 49 : Θύουσιν ὑπὲρ πάντων Ῥωμαῖοι. — [23] T. Liv. XLI, 16 : *Precatus populo romano Quiritium.*

9° *La fin des Fêtes Latines.* — L'empire ne changea rien aux Fêtes Latines pas plus qu'il ne toucha au Nom Latin. Il observa les unes avec le même soin qu'il chercha à étendre l'autre. Peut-être Auguste restaura-t-il le temple du mont Albain ; sans doute il fit reconstituer les Fastes des Fêtes, et, quand il reçut le consulat, il accomplit volontiers lui-même les cérémonies latines. Ses successeurs l'imitèrent peut-être. En tout cas, les textes sont assez nombreux pour nous montrer la continuation des Fêtes Latines sous tous les régimes [1].

Le IV[e] siècle lui-même paraît n'avoir point touché aux Fêtes Latines. Les textes des écrivains de ce temps nous les montrent célébrées encore avec la même solennité [2]. En 394, le consul Virius Nicomachus Flavianus, un des derniers chefs du paganisme romain, alla, dit-on, célébrer les Fêtes Latines et demander secours contre Théodose à l'antique Jupiter du mont Albain,

*De Jove qui voluit Latio sperare salutem* [3].

La réponse de Théodose victorieux à Jupiter fut sans doute la suppression des Fêtes Latines. Elles étaient chose morte vers l'an 400 [4]. Ce serait une étude intéressante à faire que de rechercher s'il resta au moyen âge un souvenir du Jupiter Latin et de ses fêtes douze fois séculaires sur le sommet du Monte Cavo. C. JULLIAN.

**FERONIA.** — *Feronia* est le nom d'une divinité rurale [1], qui fut l'objet d'un culte assez important chez les peuples de l'Italie Centrale, Sabins et Latins, comme le prouvent des textes littéraires et des inscriptions se rapportant à une quinzaine de localités différentes [2], mais qui déclina rapidement sous la double influence de l'hellénisme et de la prédominance politique de Rome; les dernières manifestations publiques de son culte datent du temps de la seconde guerre Punique. Les témoignages les plus nombreux et les plus intéressants se rapportent à Capena, près du mont Soracte, à Tarracina et à Praeneste. Non loin de la première de ces localités, où les Sabins se rencontraient, avec les Étrusques, les Latins et les Ombriens, dans une dévotion commune, Feronia avait un temple circulaire dont on croit avoir découvert les substructions [3] ; elle y était associée à Soranus, dieu solaire qui fut plus tard identifié, tantôt avec Apollon, tantôt avec Dis Pater, elle-même étant confondue ou avec Junon ou avec Proserpine [4]. Une antique famille sacerdotale, les *Hirpi Sorani*, présidait à ce culte; tous les ans ils célébraient, dans le bois voisin du temple, une fête durant laquelle ils marchaient pieds nus sur des charbons ardents, sans souffrir aucun dommage [5].

Le temple était célèbre déjà sous les rois; quand Tullus Hostilius déclara la guerre aux Sabins, ce fut pour les châtier d'avoir enlevé des marchands romains, venus là pour faire du commerce [6]. Tite-Live nous apprend que, durant les guerres Puniques, le sanctuaire devait à sa richesse une grande renommée. Les Capenates avaient l'habitude d'y offrir les prémices de leurs fruits et beaucoup d'autres dons; Hannibal pilla les trésors amassés depuis des siècles [7]. L'année suivante divers prodiges arrivés au même lieu firent décréter à Rome une SUPPLICATIO à tous les temples, avec une cérémonie analogue dans le sanctuaire de Feronia [8]. Parmi les événements extraordinaires de l'année 196, l'historien mentionne que le temple de la déesse fut touché par la foudre [9]. Sur le versant opposé du Soracte, à Trebula Mutuesca, en pays Sabin, existait un centre du même culte, avec cette différence cependant que Feronia y était associée, non à Soranus-Apollon mais à Mars [10]. On y parlait d'un *Picus Feronius* [11], analogue au *Picus Martius*, comme de l'oiseau symbolique au service de ce couple divin [12]. Il est possible que les hostilités entre Sabins et Latins sous la royauté aient commencé à Trebula et non au sanctuaire de Feronia en Étrurie. Ici une ville portant le nom de la déesse s'était peu à peu formée à la faveur du culte; cette ville avait encore une certaine importance aux débuts de l'empire. César et Auguste y établirent des colonies de vétérans [13].

Le temple de Tarracina, anciennement Anxur, sur la côte de Campanie, n'était pas moins renommé. Là, Feronia était identifiée avec Juno Regina. Jupiter Anxurus qui fut, lui aussi, un dieu solaire présidant à la végétation prenait la place de Soranus. Les témoignages épigraphiques donnent indifféremment à la Junon d'Anxur le titre de Feronia ou de Regina [14]; dans les témoignages littéraires, le nom de Feronia figure seul. L'emplacement du sanctuaire a été exactement déterminé, grâce à Horace qui y fit station durant le voyage à Brundisium. Trois milles le séparaient de la ville; à proximité, il y avait une source où le poète s'était baigné, de grands rochers calcaires et enfin un bois dont parle Virgile. C'est à l'entrée de la vallée, du côté des marais Pontins, au lieu dit de *Tre Mole*, au-dessus de la source qui alimente ces trois moulins, que l'on a découvert un soubassement

[1] Tacit. *Ann.* IV, 36; Hist. Aug. *V. Marc.* 4, et les inscriptions des *praefecti urbis Feriarum Latinarum.* — [2] Cf. Firm. Matern., 26; Prud. *In Symm.* I, 396; Macrob. I, 16. — [3] Dit un poète latin de ce temps; cf. de Rossi, *Ephemeris epigr.* II, p. 201. — [4] Cf. Serv. *Ad Aen.* I, 211; XII, 135; Schol. Bobb. (Cic. *Pro Planc.* IX, 23). — BIBLIOGRAPHIE. Niebuhr, *Röm. Geschichte,* t. II, p. 39 et s., trad. de Golbéry, t. III, p. 22; cf. t. I, p. 178 et s.; Schwegler, *Röm. Geschichte,* t. II, p. 294 et suiv.; Ambrosch, *Studien im Gebiet des altröm Cultus*, Breslau, 1839, I, p. 144; Klausen, *Aeneas und die Penaten*, Hamb. u Gotha, 1840, p. 792 et s.; Mommsen, *Röm. Forschungen*, t. II, Berl. 1879, p. 97 et s.; *Staatsrecht*, t. III, p. 613; *Hermes*, t. XVII, p. 42 et s.; De' Rossi, *Ephemeris Epigraphica*, t. II, p. 95 et s.; Marquardt, *Staatsverwaltung*, t. III (édit. Wissowa), p. 295 et s.; Seeck, *Rheinisches Museum*, t. XXXVII, p. 9 et s.; Werner, *De Feriis Latinis* (*Diss. inaug.* Leipz.), 1888.

**FERONIA.** [1] Varr. *Ling. lat.* V, 10, 74. Elle est pour lui d'origine sabellique. — [2] Indépendamment des centres plus importants dont il est question plus bas, nous citons, d'après Steuding (chez Roscher, *Ausführliches Lexikon der griech. und röm. Mythol.* p. 1478); Furso et Amiternum (*Corp. inscr. lat.* IX, 4321); Pisaurum en Ombrie (I, 169, inscription qui peut dater de la deuxième guerre Punique); Aneia Vestina (IX, 3502); Septempeda et Tuficum (Orelli, Henzen, 6000); Aquileia (IX, 4180; cf. 4230, 5141; V, 776, 8218; *Ib.* 760, 807). A ce dernier centre se rapportent les *Feronienses aquatores,* collège d'artisans placé sous la protection de Feronia (*Ib.* V, 8307, 8308); Villa Nuova, près de Quieto, en Istrie (*Ib.* V, 1112 et Orelli, 1314); en Étrurie un lieu entre Luna et Pise, près du Vesidius (Gruter, *Tab. Viterb.* p. 220); en Sardaigne, d'après Ptolem. III, 3, 4, qui parle d'une ville Φηρωνία. Sur la propagation du culte, v. Th. Mommsen, *Oskische Studien*, p. 76, et *Unteritalische Dialekte*, p. 351 et suiv.; O. Müller, *Die Etrusker*, I, 302; II, 65 et suiv. — [3] Gori, *Annal. del. Instit.* 1864, p. 134, met le temple sur l'emplacement actuel de l'église de Saint-Abundius, près de Rignano; Lanciani, *Ib.* 1870, p. 30, à la place de la basilique de Saint-Anthime, près de Nazzano. — [4] Curtius, *Zeitschrift für vergl. Sprachf.* I, 29; cf. Preller, *Röm. Myth.* 3[e] édit. p. 268, et Mannhardt, *Antike Wald und-Feldkulte*, II, p. 327 et suiv. — [5] Plin. *Hist nat.* VII, 2, et l'explication scientifique que donne du prodige Varr. ap. Serv. *ad Aen.* XI, 787; Strab. V. 2, 9. — [6] T. Liv. I, 30; Dion. Hal. III, 32. — [7] *Ib.* XXXVI, 11; cf. Sil. Ital. XIII, 83. — [8] T. Liv. XXVII, 4. — [9] *Ib.* XXXIII, 26. C'est à ce temple que se rapporte l'inscription (chez Orelli, 4099) : COLONIA JULIA FELIX LUCO FERONIENSIS. — [10] Jul. Obseq. 43, cité par Fabretti, *Inscr. ant.* p. 454, n° 65. A ce temple se rapporte l'inscription, *Corp. inscr. lat.* IX, 4875 : Q. PESCENN. COLOMNAS III DE SUO DAT FERONIAE ET CREPIDINEM ANTE COLOMNAS EX LAPIDE; cf. *Ib.* 4873 et 4874. — [11] Festus, p. 197. — [12] Strab. V, 2, 9, qui met au compte de Feronia des sacrifices célébrés en l'honneur d'Apollon (Soranus) chez Sil. Ital. V, 175 et suiv. Une inscription (Orelli, 6000) mentionne une FLAMINICA FERONIAE, au municipe de Septempeda, ce qui prouve que Feronia y était associée à un dieu. — [13] Plin. *Hist. nat.* III, 5, 8; Zumpt, *Comment. epigr.* 1850, p. 347. — [14] Virg. VII, 799. Inscript. chez Fabretti, *Op. cit.* p. 451 et 452; Borghesi, *Œuvres*, II, p. 107, prétend que Junon n'est pas distincte de Feronia, ce qui est l'opinion de Servius au passage cité; Mommsen, *Ann.* 1846, p. 100 et *Corp. inscr. lat.* V, 412, lit : JUNONI, FERONIAE; cf. Orelli, 1315 : JUNONI REGINAE ET FERONIAE.

construit en pierres énormes; aujourd'hui encore les habitants de Terracine appellent la source *Feronia*. Dans des thermes qui y ont été construits plus tard, on a mis à jour une tête colossale, malheureusement creusée en forme de mortier pour piler le sel, qui représente peut-être l'antique Feronia [1]. D'autres édifices avaient été élevés sur le chemin de Tarracina au temple, entre autres des tours dont plusieurs furent démolies par la foudre [2]. C'est là que L. Vitellius prit position pour attaquer la ville au pouvoir des lieutenants de Vespasien [3]. La particularité du culte de Feronia en Campanie, c'est qu'elle y était la déesse protectrice des affranchis qui, la tête rasée, y coiffaient le *pileus*, signe de leur libération [4]. Il y avait dans le sanctuaire un siège spécial avec cette inscription : *bene meriti servi sedeant, surgent liberi*. Tite-Live raconte que, au plus fort des revers de la seconde guerre Punique, les femmes affranchies se cotisèrent pour offrir un don à la Feronia d'Anxur [5]. Le commentateur de Virgile, au passage cité, raconte que le feu s'étant mis au bois sacré de la déesse, les habitants essayèrent vainement d'en arracher son image ; et tout aussitôt le bois reverdit [6].

Ce que nous savons sur la Feronia de Préneste se réduit à la légende qui fait d'elle la mère d'Érulus ou Herylus, roi de ce pays, celui que tua Évandre [7]. Feronia serait, d'après les commentateurs, une nymphe de Campanie et le poète raconte qu'elle donna à son fils une triple existence (*tres animas*), ce qui obligea Évandre à le tuer trois fois. Dans une inscription trouvée au voisinage de Lugnano, *Feronia Sanctissima* fait pendant à la *Fortuna Praenestina* [8]. De même un fragment d'un ancien calendrier faisant mention d'un culte de Feronia à Rome, culte célébré sur le Champ de Mars aux Ides de novembre, y associe la *Fortuna Primigenia* [9].

Les mythologues ont beaucoup discuté sur la signification de cette divinité. Kuhn en a fait une personnification du feu céleste [10] ; le *Picus Feronius* serait l'*Avis incendiaria* dont parle un auteur, qui ravit sur l'autel le feu du sacrifice et le transporte par l'air [11]. Mannhardt [12], avec plus de raison, a vu dans Feronia, appelée aussi *Faronia* dans la langue populaire [13], une déesse de la végétation et plus particulièrement de la prospérité des céréales (*Getreidemutter*) [14]. Ainsi s'expliquent ses rapports avec les dieux solaires, Jupiter, Soranus, Mars ; son identification avec Proserpine [15] et avec Junon, ses relations avec Fortuna ou avec Flora, les épithètes de ἀνθηφορός, de φιλοστέφανος, de φερσεφόνη qu'elle portait, au dire de Denys d'Halycarnasse. Celui-ci raconte d'ailleurs, sur sa prétendue origine lacédémonienne, une de ces fables qui ne prouvent que la subtilité des annalistes hellénisants [16]. Les pratiques du culte de Feronia, tant en Campanie que sur les frontières du pays Sabin, notamment la fête célébrée par les *Hirpi Sorani*, l'usage d'offrir à la déesse les prémices de la terre et celui qui la prépose à l'affranchissement des esclaves [17], ce fait enfin que tous les centres où Feronia était honorée ont eu un rôle commercial, confirment l'interprétation de Mannhardt. La fête annuelle, avec la course sur les charbons ardents, est une fête solsticiale (*Sonnwendfeuer*), célébrée, comme tant d'autres, *ob frugum eventum*, pour obtenir de fertiles moissons.

Nous n'avons de représentation certaine de Feronia que sur les monnaies de la *gens Petronia* et peut-être sur celles de la *gens Plaetoria* [19]. Les cheveux de la déesse sont enroulés autour d'une couronne radiée d'or ou entrelacés d'une couronne en guirlande, dans laquelle on a voulu reconnaître des fleurs de grenadier [20]. La tête trouvée dans les thermes de Tarracina porte également des traces d'une coiffure circulaire qui a fait songer au bonnet de la Liberté, analogue à celui des bustes de la République [21]. Si cette tête représente Feronia, ce qu'il est impossible d'affirmer, une couronne de fleurs (ἀνθηφορός, φιλοστέφανος) est plus probable. D'une façon générale, Feronia est une des nombreuses personnifications féminines où se confond l'idée des fleurs printanières avec celles de la beauté et de la fécondité [22]. J. A. Hild.



Fig. 2952. — Feronia.

**FERRAMENTARIUS, FERRARIUS** [FERRUM].

**FERRUM** (Σίδηρος). — Nous étudierons successivement : 1° les usages auxquels les anciens employaient le fer; 2° les gisements d'où il le tiraient; 3° la façon dont ils l'élaboraient.

I. Usages du fer. — A quelle époque remonte l'usage du fer et a-t-il existé une période où l'homme, connaissant le bronze, ignorait encore le fer : autrement dit, un âge du bronze intermédiaire entre l'âge de pierre et l'âge de fer? C'est là une question très discutée, qu'il convient d'examiner ici en premier lieu. Nous allons essayer de montrer que l'on a quelques raisons techniques pour croire, à priori, que l'homme a dû obtenir le fer avant le cuivre, et ces deux métaux avant le bronze, mais que, pendant très longtemps, les objets de fer travaillés par lui ont dû être très petits, très frustes, très fragiles, tandis que le cuivre, puis le bronze, dès leur apparition, se recommandèrent par des avantages pratiques incontestables. Si l'on ajoute à cela que les progrès de la civilisation n'ont certainement pas été, dans les diverses régions, synchroniques, ni même réglés par une loi d'évolution rigoureusement immuable, mais, au contraire, ont subi des influences très diverses, en particulier celle des relations commerciales de pays à pays, on conçoit dans quel sens et avec quelles restrictions il nous semble y avoir réellement eu, dans le monde méditerranéen comme dans le monde scandinave, un âge du cuivre,

1 Hor. *Sat.* I, 5, 24. V. le dessin, d'ailleurs inexact, publié par la duchesse de Devonshire (*Horat. Flac. Sat.* lib. I, sat. 5, Rome, 1816), et surtout R. de la Blanchère, *Revue archéol.* 1881, I, p. 370. — 2 Plin. *Hist. nat.* II, 56. 2. — 3 Tac. *Hist.* III, 76. — 4 Chez Serv. *Aen.* VIII, 564. — 5 T. Liv. XXII, I, 18 ; cf. *Corp. inscr. lat.* VI, 147 : HEDONE, M. CRASSI ANCILLA, FERONIAE. — 6 Serv. *Ad Aen.* VII, 789. — 7 Virg. *Aen.* 564 et le commentaire de Servius. — 8 Elle est de l'an 69 av. J.-C. ; Orelli, 1756. — 9 Henzen, *Acta Arv.* CCXL et 240 ; *Corp. inscr. lat.* I, p. 373, 7, 1, 1. — 10 *Herabkunft des Feuers*, p. 30 et suiv. — 11 Plin. *Hist. nat.* X, 13. — 12 *Op. cit.* II, p. 327 et suiv. — 13 Cette forme qui se rattache à *far*, *farina*, est citée par Dion. Hal. II, 49. — 14 Cf. Serv. *Ad Aen.* VII, 564 : *Feronia mater.* — 15 Pour l'identification avec Proserpine, v. Varr. ap. S. Aug. *Civ. Dei*, IV, 9, et VII, 20. Elle explique celle de Soranus avec Dis Pater; Serv. *Aen.* XI, 785. Pour *Flora Feronia*, V, une inscription chez Muratori, 92.6 probablement apocryphe. — 16 Dion. Hal. III, 32. La légende en question est chez le même II, 49. Des citoyens de Sparte, ne pouvant supporter la législation de Lycurgue, auraient émigré, et, portés par la mer, seraient venus aborder au voisinage d'Anxur, dans un lieu qu'ils auraient appelé Φερωνία : ἀπὸ τῆς πελαγίου φορήσεως. — 17 Varron, *loc. cit.*, explique *Feronia* par *Fidonia*, déesse des affranchis. Jupiter intervient également dans l'acte religieux de l'affranchissement ; cf. Plaut. *Amphitr.* I, I, 305 ; cf. Buttmann, *Mythol.* II, 52-56. qui rappelle le fait qu'aux fêtes de la moisson comme aux Saturnales, les esclaves frayaient sur un pied d'égalité avec les maîtres. — 18 V. Cohen, *Monn. consul.* pl. 30 et 31 ; Babelon, *Monn. de la Rép.* t. II, p. 295. — 19 Pour la gens Plaetoria dont les rapports avec Feronia sont contestables, v. Cohen, *l. l.* 32. Dans des inscriptions, *Corp. inscr. lat.* v. 760 et 807, on trouve : FERONIA GENS. — 20 Borghesi, *Œuvres*, II, 106 et suiv. — 21 De la Blanchère, *Ouv. cit.* — 22 Preller, *Rœm. Myth.* II, p. 426 (3e édit.), cf. Creuzer, *Symbolik.* II, p. 966 (édit. allem).

puis un âge du bronze antérieurs à l'âge du fer, pendant lequel, bien que le fer fût connu, les objets d'une certaine dimension, en particulier les armes, étaient fabriqués, non en fer, mais en bronze. Les arguments en faveur de cette hypothèse sont de trois ordres : historiques et tirés de la littérature ancienne, archéologiques, techniques[1].

Comme argument historique, on remarquera la conviction générale, où étaient les anciens, que l'usage du bronze avait précédé celui du fer : tout au moins, le rôle prépondérant que les documents les plus primitifs attribuaient au bronze. On a objecté, il est vrai, que les auteurs, dont les écrits nous sont parvenus, étaient déjà trop loin de ces premiers temps pour les connaître autrement que par des traditions ou des légendes; que, s'ils interposent l'âge de bronze entre l'âge d'or disparu et l'âge de fer actuel, c'est par pessimisme, pour mieux marquer la marche rétrograde de l'humanité; ou encore que, s'ils s'attachent de préférence à décrire des objets de bronze ou de cuivre, c'est par un goût de sauvages pour ce qui brille. Cette remarque faite, voici les textes principaux. C'est, d'abord, un passage très précis d'Hésiode[2] : « et leurs armes étaient d'airain, et d'airain leurs demeures, et ils travaillaient l'airain, car le fer noir n'était pas encore »; puis les vers de Lucrèce qui, en énonçant le même fait, essayent de l'expliquer[3] :

*Et prior aeris erat quam ferri cognitus usus,*
*Quo facilis magis est natura et copia major...*
*Inde minutatim processit ferreus ensis.*

Varron émet la même idée[4], qui se retrouve chez Ovide[5].

On a noté encore que, dans le Pentateuque, le cuivre est cité quarante fois, le fer seulement deux fois; que dans les parties les plus anciennes de l'épopée homérique, le fer apparaît bien plus rarement que dans les récentes : dans l'*Iliade*, les armes sont toujours de cuivre ou de bronze, certains objets agricoles et domestiques seuls en fer[6]; dans l'*Odyssée* apparaissent des armes de fer[7]. Homère, qui est toujours très réaliste et précis dans le détail, n'a pas, comme on l'a soutenu, prêté, d'une façon symbolique, des armes de bronze aux héros comme des ornements d'or aux dieux, parce que le bronze lui semblait supérieur au fer; mais il indique, en chaque cas, de son mieux, la nature de chaque objet, et, lorsqu'une masse de fer est offerte en prix par Achille lors des funérailles de Patrocle, c'est pour que le gagnant ait de quoi se fournir, pendant cinq ans, en instruments agricoles, « sans avoir besoin d'aller à la ville pour y acheter des outils[8] ».

Assurément, les objections signalées plus haut peuvent porter contre ceux qui veulent en conclure qu'à une certaine époque l'usage du fer était absolument ignoré; en tout cas, la première épopée homérique, pas plus que le Pentateuque, n'appartiennent à un âge du bronze absolu; mais l'étude de tous les textes anciens nous paraît confirmer l'idée, très vraisemblable pour des raisons techniques, d'un âge du bronze restreint, où le fer était connu, mais point en grandes masses et n'avait que peu d'usages.

On a encore tiré des textes d'autres preuves indirectes. Ainsi l'on a observé que les mots χαλκεύς, χαλκεῖον, etc., évidemment dérivés de χαλκός et, par suite, appliqués sans doute primitivement au seul travail du cuivre, désignent déjà, dans Homère, un métal quelconque. Le mot χαλκός, avec ses très nombreux dérivés, a été, dans la langue, un élément antérieur à σίδηρος[9].

D'autre part, on constate à l'origine, non seulement chez les Romains et chez les Grecs, mais chez tous les peuples anciens, une véritable répugnance à se servir du fer, un préjugé contre cette nouveauté.

Les preuves archéologiques confirment les inductions tirées des textes. Aussitôt après l'âge de pierre, quand les métaux apparaissent dans les fouilles, c'est d'abord l'or; puis le cuivre et le bronze ; tandis que le fer, ou fait complètement défaut, ou est très rare. Les épées de fer appartiennent à une civilisation plus avancée que les épées de bronze. Là encore, on a objecté[10] que l'absence du fer tenait, soit à sa destruction facile par la rouille, soit à son peu de prix, qui aurait empêché d'en mettre dans des tombes. Ces deux arguments sont d'assez faible valeur; car la rouille, qui avait pour effet de corroder les objets, n'a pu les faire entièrement disparaître, comme le montrent les objets de fer, extrêmement anciens, trouvés en Égypte, en Assyrie, ou dans les tombes de ce qu'on a appelé la première époque du fer à Villanova, Benacci, dans les villages lacustres du lac de Zurich, etc. Dans les couches les plus profondes, ce sont les plus petits objets de fer qui subsistent, comme on le conçoit aisément par des raisons techniques; une destruction par la rouille aurait dû, au contraire, laisser subsister des parties des plus volumineux, en anéantissant les petits. En tout cas, du fait que les armes découvertes étaient en bronze, ainsi qu'un grand nombre d'objets usuels, tels que ciseaux, couteaux, il faut bien conclure que le bronze, quoique moins propre à leur fabrication que le fer, était adopté généralement pour ces emplois, à moins de supposer que partout on a affaire à des objets de parade.

La civilisation antique a dû très longtemps, en ce qui concerne l'usage des métaux, ressembler à ce qui existait, il y a vingt ans encore, au Japon, où le bronze, travaillé avec un art admirable, était le métal vraiment usuel; le fer, une exception.

Quant à expliquer la rareté du fer dans les premiers âges par son peu de valeur, qui aurait dû avoir, au contraire, pour conséquence, son extrême diffusion, c'est ce que nous ne pouvons comprendre. Ce ne sont pas seulement des tombes que l'on a retrouvées, mais aussi des maisons, des palais, etc. : croit-on sérieusement

**FERRUM.** 1 Voir Beck, *Geschichte des Eisens*, Braunschweig, 1884 ; Blümner, *Technologie und Terminologie der Gewerbe und Künste bei Griechen und Römern*, t. IV, Leipzig, 1886, ouvrage auquel nous aurons souvent recours ; Moritz Alsberg, *Die Anfänge der Eisenkultur*, Berlin, 1886 (résumé par M. S. Reinach dans la *Revue archéologique*, 1886, p. 117 et s.), etc. — 2 *Op. et dies*, 150. Proclus, commentant Hésiode, lui fait dire qu'on se servait alors du cuivre pour les armes comme du fer pour l'agriculture. — 3 Lucr. V, 1285. — 4 Augustin. *De civ. Dei*, VII, 24 :... Quod eam antiqui colebant aere, antequam ferrum esset inventum. — 5 Ov. *Fast.* IV. 405 : Aes erat in pretio ; chalybeïa massa latebat. — 6 Dans l'*Iliade*, d'après Beloch (*Rivista di filologia*, II, 1873, p. 49), on trouve 279 fois le mot χαλκός, qui signifie tantôt bronze et tantôt cuivre, 23 fois le mot σίδηρος ; dans l'*Odyssée* χαλκός, 80 fois ; σίδηρος, 29. Voir encore, Millin, *Minéralogie homérique* ; Friedreich, *Homer. Realien*, p. 86 et 292 ; Riedenauer, *Handwerk und Handwerker in den homer. Zeiten*, 1873, §§ 24, 28 ; Buchholz, *Homer. Realien*, I, 2, 335 ; Kruse, *Hellas*, I, 330 ; Helbig, *Das homerische Epos*, XXIV. — 7 *Od.* XVI, 294 ; XIX, 13. — 8 *Il.* XXIII, 833. Cf. *Ibid.* 30. — 9 *Il.* XVII, 400, et Od. III, 432 ; Riedenauer, *Op. cit.* p. 103 et s. ; Schrader, *Sprachvergleichung und Urgeschichte*, 1890. p. 274. — 10 En particulier, Moritz Alsberg, *Die Anfänge der Eisenkultur* ; Hostmann, *Archiv für. Anthropol.* VIII, 296 ; Beck, *Geschichte des Eisens*, p. 38.

qu'à Mycènes ou à Hissarlik[1], le fer eût été moins employé s'il avait été plus commun et, si l'on fouillait des tombes contemporaines, n'y trouverait-on pas de très nombreux objets en fer (indépendamment des clous, ferrures, etc.), surtout si l'usage était encore d'enterrer les soldats avec leurs armes.

Examinons donc les faits eux-mêmes, sans leur chercher une aussi subtile interprétation. En sol grec, les objets les plus anciens qu'on connaisse, objets remontant à une époque bien antérieure à celle d'Homère, sont ceux que Schliemann a sortis des fouilles de Mycènes, Orchomène et Tirynthe ; on peut en rapprocher ses trouvailles d'Ilion. Or, en tous ces points, le fer fait presque absolument défaut, tandis que les armes de bronze et les ustensiles domestiques de cuivre sont nombreux[2], l'or très abondant. Les seuls objets de fer trouvés à Mycènes, des clefs, des couteaux, ne peuvent avoir appartenu à l'ancienne civilisation mycénienne; Schliemann lui-même n'hésitait pas à les considérer comme du v[e] siècle avant Jésus-Christ[3]. Il en est de même de ceux qu'on a trouvés dans les couches les plus profondes d'Olympie et de deux boules de fer qui représentent seules ce métal dans la ville brûlée d'Hissarlik.

Nous ajouterons que divers indices philologiques ou archéologiques conduisent à supposer, ce qui est techniquement presque incontestable et ce qui confirme, par contrecoup, la valeur des arguments techniques pour établir l'ordre de succession historique des métaux, l'antériorité du cuivre au bronze. C'est ainsi que, par l'étude comparée des langues aryennes, on arrive à l'idée que les aryens indivis connaissaient le cuivre (latin : *aes*; gothique : *air*; sanscrit: *ayas*; zend : *ayanh*)[4], non le bronze et le fer. Dans les langues sémitiques et finnoises, les divers noms du cuivre se ramènent à une forme unique, tandis que l'étain a des noms différents; de même, dans les langues turcotartares.

Dans un autre ordre d'idées, en Égypte, le cuivre, qui figure dans les tribus des peuples asiatiques, apparaît avant le fer[5], et M. Berthelot, en analysant le sceptre d'un roi de la troisième dynastie, a reconnu qu'il était, non en bronze, mais en cuivre pur, sans trace d'étain. L'analyse a donné le même résultat pour une statuette venant des fouilles de M. de Sarzec en Chaldée[6]; à Ilion, dans la première cité de Schliemann, on trouve, avec des haches en diorite, de très petits objets, surtout des broches et couteaux, en cuivre assez impur[7]; dans la seconde, les haches sont en cuivre pur, d'autres armes en bronze et une couche épaisse de scories de cuivre ne renferme pas trace d'étain. A Santorin, dans les maisons recouvertes par l'éruption du volcan, on a recueilli des instruments de silex taillé, de l'or pur et une scie de cuivre, mais pas de bronze ni de fer[8]. A Mycènes, des chaudrons étaient en cuivre pur. En Hongrie, les fouilles ont trouvé du cuivre avant le bronze, etc.

En dernier lieu, les raisons techniques sont fondées sur l'abondance plus ou moins grande des minerais et la facilité de leur élaboration. Comme nous allons le voir, la différence qui peut exister entre le fer et le cuivre est trop faible pour permettre d'affirmer absolument que le fer ait été découvert avant le cuivre; mais, ce qui semble indubitable, c'est que le bronze, alliage complexe, n'a pu être obtenu qu'après ces deux métaux simples et que les lopins de fer extraits au début ont été, pendant longtemps, très petits.

Étudions d'abord les minerais. Si on laisse de côté l'or, qui se présente fréquemment, bien qu'en petites quantités, à l'état natif, dans les alluvions des rivières, sur le bord desquelles se sont établis les premiers hommes et dont l'éclat a dû, tout d'abord, attirer leur attention, le métal dont les minerais sont de beaucoup les plus communs et les plus faciles à réduire, est assurément le fer; mais ce qui empêche de se prononcer, d'une façon précise, sur l'antériorité de la découverte du fer, c'est que les minerais de cuivre, également assez abondants, sont, par les couleurs bleues ou vertes des carbonates, par les diaprures des phillipsites, par l'éclat (comparable à l'or) de la pyrite, beaucoup plus remarquables pour un œil de sauvage ou d'enfant, et contiennent, en outre, parfois, dans les argiles des affleurements, une certaine proportion de cuivre natif[9].

En ce qui concerne précisément les métaux natifs, on a voulu faire jouer aux météorites un rôle, à notre avis, très exagéré, en supposant que le premier fer avait pu en être extrait[10]. D'abord, les météorites sont fort rares : ce qu'on pourrait, à la rigueur, expliquer par le soin avec lequel les anciens les auraient recueillies; mais, surtout, celles d'une certaine taille seraient très difficiles à façonner; car le fer natif nickélifère qui constitue celles, dites holosidères[11], dont on aurait pu être tenté de faire des outils, ne fond qu'à une haute température et ne peut être découpé qu'avec de l'acier. Quant aux météorites plus ou moins pierreuses (syssidères et sporadosidères), il n'y avait pas plus de raison pour en extraire le fer que de toute autre roche à silicates ferrugineux.

Quant à l'élaboration, elle est des plus faciles pour le fer, dont les oxydes, chauffés simplement dans un bas-foyer avec du charbon de bois, finissent par se réduire assez pour pouvoir être façonnés. Mais le même bas-foyer, instrument de travail très souple (à volonté réducteur ou oxydant) permet également, quoiqu'avec un peu plus de complication et une habileté de main plus grande, d'obtenir du cuivre en une seule opération; et ce procédé est celui qu'emploient encore les Japonais, beaucoup plus riches, comme on sait, en cuivre et en bronze qu'en fer[12].

Dans les deux cas, le métal extrait est d'assez mauvaise qualité, mêlé de scories dans le cas du fer, chargé de soufre, d'antimoine, d'arsenic, etc., dans le cas du

1 Alsberg, *Op. cit.* p. 21. — 2 Sur la distinction des objets de cuivre et de bronze, voir les analyses des métaux de Mycènes par Percy (appendice à Schliemann, *Mycènes*). Certaines espèces de bronze de Mycènes ne contenaient que 4 pour 100 d'étain; un chaudron, trouvé dans le quatrième tombeau, renfermait à peine un millième d'étain. — 3 Carl. Schuchardt, *Schliemann's Ausgrab. in Troja, Tiryns, Mykenae*, etc. 2[e] édit. Leipzig, 1891; Perrot, *La civilisation mycénienne* (*Revue des Deux Mondes* du 1[er] février 1893). — 4 Schrader, *l. c.* — 5 Birch dans Wilkinson, *The customs and manners*, t. I, p. 232 etc.; Perrot et Chipiez, *Histoire de l'art*, Égypte, p. 829. — 6 *C. rendus de l'Acad. des sciences*, 31 janvier 1893. — 7 Schliemann, *Ilios*, c. v. — 8 Dumont et Chaplain, *Céramique de la Grèce propre*, I, p. 31; cf. Fouqué, *Santorin*, p. 124. — 9 Il y a loin, d'ailleurs, entre ces rares traces de cuivre natif constatées en Europe ou en Asie et les grands gisements de la même substance, qu'on a fait intervenir à tort dans les questions (Beck, *Op. cit.* p. 39), gisements qui se trouvent uniquement en Amérique, au lac Supérieur (États-Unis), à Corocoro (Bolivie) etc., et n'ont eu, par conséquent, aucune influence dans l'antiquité. — 10 On s'est fondé sur ce qu'un ancien nom égyptien du fer *Baanepe*, signifiait métal du ciel (appellation à laquelle correspondrait le grec σίδηρος) et sur ce que les habitants de la vallée de Toluka, au Mexique, fabriquent (paraît-il?) des instruments avec du fer météorique; le seul point qui semble réel, c'est que les Égyptiens avaient identifié les météorites avec le fer. — 11 Daubrée, *Géologie expérimentale*, p. 534. — 12 Sévoz, *Annales des Mines*, 7[e] sér. t. VI, 1874, p. 349.

cuivre; mais, par des martelages et réchauffements répétés, qui jouent un grand rôle dans toutes les métallurgies primitives, on peut arriver à obtenir une petite masse de fer forgeable et des fusions analogues purifient progressivement le cuivre.

Dès lors, la difficulté de l'opération est à peu près la même pour les deux métaux. Quant à la température à atteindre, elle est de 700 degrés pour travailler le fer (qu'on n'a pas besoin de porter à son point de fusion[1]), de 1100 degrés pour fondre le cuivre : ce qui, avec l'abondance plus grande des minerais de fer, crée une certaine présomption en faveur de ce métal.

En tout cas, le fer a dû être connu avant le bronze; car, le cuivre même étant supposé obtenu, l'idée de lui allier un autre métal, l'étain, pour lui donner les propriétés, très spéciales, du bronze, n'a pu venir qu'après un usage assez long et bien des tâtonnements, à la suite de l'extension des relations commerciales. Le cuivre et l'étain, en effet, ne sont pas associés dans leurs minerais; ils ne le sont que très exceptionnellement dans leurs gisements, sauf en quelques points du globe, comme le Cornwall (dont on nous semble avoir exagéré le rôle aux époques primitives) et, de plus, le minerai d'étain, la cassitérite, est un corps très rare, assez difficile à reconnaître, dont l'emploi a dû être long à se développer[2].

En résumé, nous croyons que le fer et le cuivre ont précédé le bronze[3], et que probablement le fer est venu avant le cuivre. Mais, pendant longtemps, ce métal, que nous sommes trop portés à juger d'après celui de même nom qui joue un rôle capital dans notre civilisation moderne, a été si défectueux et en si petites masses qu'on y a attaché peu d'importance; tandis que le cuivre et le bronze, aussitôt connus, ont excité l'attention par leurs avantages considérables. Aussi, est-ce seulement du jour où le monde méditerranéen (qui avait peut-être déjà découvert, par lui-même, le moyen d'obtenir le fer), s'est trouvé en rapport avec des commerçants orientaux porteurs de bronze, que l'emploi des métaux y a pris un réel développement. Il s'est passé là quelque chose d'analogue à ce que l'on constaterait chez des Tasmaniens ou des nègres de l'Afrique Centrale passant soudain, par l'arrivée des blancs, de la hache de pierre au fusil.

Il ne faut pas oublier, en effet, que si des moyens élémentaires suffisent pour obtenir de petits lopins de fer, il est fort difficile d'en avoir de gros, et le fer, extrait par ces méthodes primitives, est fragile, impropre à la fabrication des armes, difficile à polir et à façonner[4], ainsi qu'à réparer le jour où on le brise. Si l'on se souvient, en outre, du défaut capital du fer, qui est de se rouiller, on comprendra comment le fer, après sa première découverte, n'a pas pris, de longtemps, la supériorité qu'avec nos idées actuelles nous sommes disposés à lui attribuer. Entre le premier fer des sauvages et le fer de nos usines ou même celui de la période à laquelle on donne le nom de ce métal, il y a un abîme, qui n'a été franchi que pas à pas et, dans l'intervalle, on avait eu le temps d'apprendre à fabriquer le bronze. Celui-ci avait, à cette époque, tous les avantages : éclat, beauté, inaltérabilité presque complète, grandes facilités pour refondre et retravailler les objets détériorés, etc. Aussi est-ce lui que nous verrons bientôt importé par les Phéniciens sur tous les bords de la Méditerranée.

Nous ne ferons que mentionner un autre argument, sur lequel on s'est appuyé, à tort à notre avis, pour démontrer que le fer avait été employé avant le bronze, c'est l'impossibilité où l'on aurait été de travailler le bronze sans couteaux et marteaux d'acier, d'y faire des incrustations, comme celles qu'on rencontre sur les armes de Mycènes, sans fer ou acier. On oublie l'usage, évidemment très développé alors, des instruments de pierre, qui pouvaient parfaitement suffire pour le martelage du bronze. D'ailleurs, il est facile, sinon de durcir le bronze par la trempe[5], comme on l'a supposé sans aucune preuve, au moins de varier sa dureté suivant la proportion d'étain ou de certaines matières étrangères, telles que le phosphore. Sans en avoir connu la raison, on a dû, par expérience, arriver vite à préparer ces variétés dures qui, ensuite, ont pu servir au travail des métaux tendres. On a déjà remarqué, à ce propos [CAELATURA], que l'on semblait, au début, ignorer l'art de percer le bronze; car les trous destinés aux rivets étaient toujours ménagés dans le moule. Quant au découpage ou à la ciselure du métal, on a trouvé [CAELUM] de vrais ciseaux en bronze, en pierre et en os, les uns pour couper, les autres pour graver, des gouges, etc.

Laissant donc de côté cette première question générale, sur laquelle on ne peut raisonner que par induction, nous allons essayer de retrouver les usages auxquels le fer a été successivement appliqué dans l'histoire de la civilisation antique, sans oublier toutefois ce fait essentiel qu'à une même époque des degrés de culture très différents ont existé côte à côte et que les grands progrès de l'humanité, en particulier ceux qu'elle a faits dans l'emploi des métaux, ont dû se produire en plusieurs points du globe à la fois.

Les deux plus anciens foyers de civilisation dont nous ayons à nous occuper (la Chine étant restée sans rapport avec le monde occidental) sont la Chaldée et l'Égypte, et, sans vouloir développer ici ce qui les concerne[6], il nous semble impossible de ne pas marquer, au moins, le degré de science métallurgique que ces pays avaient atteint, pour montrer ce que les Phéniciens, puis les Grecs ont pu tirer d'eux. En Chaldée, nous avons la preuve, par les trouvailles faites dans les sépultures de Warka et de Moughéir, que, vingt-cinq ou trente siècles avant Jésus-Christ, on connaissait les métaux. Ces tombes renfermaient, en effet, à côté de nombreux outils de pierre,

[1] D'après des déterminations récentes de M. Le Chatelier (*Comptes rendus de l'Académie des sciences* du 29 février 1892), le point de fusion de la fonte de moulage est à 1220°, celui d'un acier doux à 1475° ; celui de l'or à 1045° ; un lingot d'acier Bessemer est à 1080° sous le marteau pilon. — [2] Parmi les centres de production d'étain connus des anciens, il est très possible qu'il faille citer, tout d'abord, celui qui, aujourd'hui encore, tient la première place et où l'étain d'alluvion est remarquablement abondant, Malacca, d'où l'étain aurait été apporté aux Indes, puis au Caucase et en Assyrie (bien qu'on ait nié les relations commerciales antiques entre l'Inde et l'Indo-Chine). Dans la région caucasique, on a, maintes fois supposé l'existence de gisements, qui n'ont pas encore été bien reconnus. En Toscane, il paraît vraisemblable que les Étrusques ont connu les filons d'étain du Campigliais, situés à côté des mines de cuivre exploitées par eux. En Galice et dans le nord du Portugal, on a reconnu positivement des exploitations antiques; de même, en Cornwall et dans le plateau Central français. — [3] Dans l'Afrique Centrale, d'après Schweinfurth, il existe, à côté de tribus en plein âge de pierre, d'autres connaissant le fer, et, à peine, le cuivre. — [4] Les Japonais, si habiles à travailler les métaux, étaient, il y a vingt ans, en admiration devant le poli de nos aciers passés au laminoir. — [5] Par la trempe, on arrive plutôt à attendrir le bronze, comme l'ont montré les expériences du colonel Caron. Bien des textes anciens parlent cependant de la trempe du bronze. Ainsi Virgile (*Aen.* VII, 450) représente les Cyclopes plongeant dans l'eau le cuivre sifflant. — [6] On trouvera, en particulier dans Liger, *la Ferronnerie*, t. I, 1873, des renseignements sur les principaux objets de fer trouvés en Assyrie et en Égypte,

du cuivre, du bronze, du fer et de l'or (pas d'argent). Le fer était alors réservé, comme un métal précieux, pour de petits objets de toilette, des anneaux, des bracelets; on n'en faisait encore ni armes, ni outils[1].

Un millier d'années plus tard, vers 1590 avant Jésus-Christ, nous voyons Thutmosis III s'emparer, à Damas, de masses considérables de fer. Carchémis et Damas étaient, dès ce temps, des centres métallurgiques importants. Une inscription égyptienne nous montre les Rotennu, peuplade qui habitait au nord des Hétéens jus-Liban et aux environs de Damas, apportant au pharaon un tribut de fer brut, d'armes et de chars de guerre du même métal. Plus tard encore, chez les Israélites, Moïse vante la Palestine comme un pays « dont les pierres sont de fer[2] ». Les Hébreux tiraient, peut-être, leurs épées de fer de ces fabuleux Chalybes, riverains de la mer Noire (que personnifierait Tubalcain, l'inventeur mythique de la métallurgie) et qui, par l'intermédiaire des Lydiens, passent pour avoir transmis leur science métallurgique aux Grecs. Eux-mêmes étaient peu avancés dans le travail du métal, comme le montrent les commandes faites par Salomon à Hiram (1013 av. J.-C.). Ézéchiel nous apprend, d'ailleurs[3], que Tyr était un centre très important du commerce de fer.

Enfin, huit ou neuf siècles avant Jésus-Christ, nous avons, par les fouilles de Place[4] à Khorsabad, la preuve que l'emploi du fer était très généralisé en Assyrie. Il a trouvé, en effet, dans une chambre du palais qu'il a appelée le magasin des fers, environ 160000 kilogrammes d'objets en fer de toute espèce, symétriquement rangés sur tout un des côtés de la salle[5]. Il y avait là des grappins et des crochets, attachés par des anneaux très solides à des chaînes à maillons, des pics, des pioches, des marteaux, des socs de charrue, le tout en fer excellent; puis, en grande quantité, des lopins de fer percés d'un trou, où Place avait cru voir des outils de toutes sortes, et qui étaient, peut-être, seulement des morceaux de métal brut en réserve, analogues à ceux dont nous trouverons bientôt la mention chez Homère. A Nimroud, Layard[6] a rencontré des pieds de meubles, des pioches et des marteaux de fer, des pointes de flèche et de lances du même métal, ainsi qu'une scie à double manche, longue de $1^m,65$, etc. A Kouioundjik et à Nimroud, un certain nombre d'anses, de cercles, d'ustensiles divers, en particulier des pieds de taureaux[7], étaient en fer, recouvert (probablement par coulée) d'une mince couche de bronze[8]. Des cuirasses et casques de Nimroud étaient en fer avec incrustations de bronze à la surface[9]. Il semble qu'on saisisse là sur le fait le goût pour le bronze qui, dans tout le monde méditerranéen, a fait longtemps préférer le bronze au fer. Les objets de luxe étaient en bronze à 10 p. 100 d'étain et, comme à Mycènes, le cuivre pur était réservé pour des sortes de grands chaudrons. On a supposé que les Assyriens tiraient leur fer de cette région, située entre le Pont-Euxin, le Caucase, la Caspienne, la Mésopotamie, le Taurus et la Cappadoce, où toutes les traditions recueillies par les Grecs plaçaient le berceau de la métallurgie. D'une façon plus précise, les montagnes de Titjnis, à quelques journées de Mossoul, renferment, paraît-il, des richesses minières considérables[10].

Enfin, avant de quitter l'Asie Mineure, il convient, au moins, de mentionner les Hétéens ou Khiti, ce peuple, longtemps oublié, auquel on attribue aujourd'hui un rôle important dans les origines de la civilisation grecque. Les Hétéens, dont la grande période d'expansion vers la mer Égée peut être placée au XIIIe siècle et qui, à cette époque, équilibraient la puissance même de l'Égypte, connaissaient assurément les métaux, l'or, l'argent, le bronze, comme le montrent les monuments figurés qu'ils nous ont laissés; rien n'indique qu'ils se soient servis du fer[11].

Parallèlement à la civilisation chaldéenne et assyrienne, celle de l'Égypte se développait. Là également, l'usage du fer paraît remonter à environ 3000 ans avant Jésus-Christ, mais est resté longtemps très restreint et même a cédé la place au bronze vers la dix-huitième dynastie[12]. Ce dernier fait, qui semble bien établi, prouve que le fer, tel que les Égyptiens, comme la plupart des peuples primitifs, savaient le préparer, leur rendait peu de services et leur semblait moins commode que le bronze. C'est sans preuve bien convaincante qu'on a supposé l'emploi du fer nécessaire pour le travail des statues en syénite ou en granit. Il semble fort vraisemblable, en effet, que les sculpteurs usaient d'instruments contondants beaucoup plutôt que d'instruments tranchants, et ces instruments pouvaient être simplement en bronze, ou même en pierre. Quant aux objets de fer retrouvés, ils se bornent, à peu près, dans les temps anciens, à un fragment d'outil entre deux assises de pierre de la pyramide de Chéops et une faucille sous les pieds du sphinx de Karnak[13]. Il existe, en outre, au Louvre, des pointes de flèches et des piques de lance en fer, de provenance égyptienne.

La civilisation phénicienne, qui va nous servir de transition pour arriver aux Grecs[14] et qui, à ce titre, nous arrêtera davantage, n'a été, comme on sait, à bien des égards, qu'une sorte de contrefaçon de celle de l'Égypte. Cependant les Phéniciens[15] ont donné à l'art des mines et à la métallurgie un développement qu'on n'avait pas connu auparavant. Ils ont ouvert d'innombrables exploitations dans toute la Méditerranée, en Sardaigne, en Espagne, sans doute plus loin encore, jusqu'en Cornwall, et, avec eux, le commerce des métaux a pris une extension considérable. Ils avaient, en particulier, une sorte de monopole pour les vases en métal

1 Rawlinson, *Five great monarchies*, t. I, p. 99. On a reculé jusqu'à 4000 ans av. J.-C. la découverte des métaux en Chaldée. — 2 *Deuteron.* VIII, 93. — 3 XXVII, 12. — 4 Place, *Ninive*, t. I, p. 83-89 et pl. LXX et LXXI. — 5 M. Daubrée (*Rev. archéol.* 1881, p. 341) a signalé la découverte à Saint-Molf, près de Guérande, dans la Loire-Inférieure, de lopins de fer tout à fait analogues à ceux de Khorsabad (musée du Louvre, voy. p. 1086); à Mozenheim, en Alsace, on a trouvé des dépôts de fer du même genre, antérieurs à l'époque romaine et considérés comme une réserve pour les besoins de la guerre. Pour Liger, (*O. cit.* t. I, p. 113), les lopins de Khorsabad sont du fer brut. — 6 *Discoveries*, p. 174 et 194. — 7 Musée Britannique; Layard, p. 178. — 8 Perrot et Chipiez, *Histoire de l'art*, Assyrie, p. 721 ; Layard, *Discoveries*, p. 670, d'après le métallurgiste Percy. — 9 Layard, *Nineveh*, t. I, p. 341. — 10 Rich, *Kurdistan*, t. I, p. 176 et 222. — 11 Perrot et Chipiez, *Op. l.*, t. IV, passim. — 12 Wilkinson, *The manners and customs*, t. II, p. 250-251; Chabas, *Sur le nom du fer chez les anciens Égyptiens* (*Comptes rendus de l'Acad. des Inscriptions*, 23 janv. 1874; *Études sur l'antiquité historique*, 1873, p. 46 et s.; cf. Perrot et Chipiez, *Op. l.* Egypte, p. 753, 810, etc.) — 13 Voir S. Reinach, (*Rev. archéol.* de 1886) sur Moritz Alsberg, *Les commencements de la civilisation du fer*, p. 3 du tirage à part; cf. Liger, *loc. cit.* t. I, p. 13. — 14 Dans le dénombrement de la Genèse, les Grecs sont associés aux Phéniciens, qui les entraînèrent certainement dans leurs négociations commerciales, en Égypte par exemple, au XVe siècle. — 15 Les Phéniciens, venus probablement du golfe Persique, se sont établis sur la côte Syrienne environ vingt siècles avant J.-C. et, dès le XVIIIe siècle, on voit Tyr mentionnée par les Égyptiens; leur influence dans la mer Égée est donc antérieure à la première civilisation du fer à Hissarlik ou à Mycènes. Carthage fut fondée vers l'an 800.

travaillé (cuivre, bronze, argent et or) dont ils ont appris l'usage au monde méditerranéen. Ils connaissaient également le fer qu'ils tiraient, d'après Ézéchiel, de Tharsis, c'est-à-dire du sud de l'Espagne, si riche en métaux de toutes sortes[1]; mais ils ne paraissent en avoir fait qu'assez tardivement emploi et d'une façon restreinte. On ne possède, en fait d'ouvrages en fer phéniciens, qu'un sabre de 60 centimètres de long et une certaine quantité de pointes de javelots sorties d'une tombe cypriote, qui ne remonte, sans doute, guère au delà du v<sup>e</sup> siècle[2]. Nous savons, en outre, que les cuirasses cypriotes de Démétrius-Poliorcète étaient en fer[3] et un fondeur de fer paraît dans une inscription phénicienne de Cypre[4].

Les Phéniciens ont exercé sur la Grèce une influence qu'on ne conteste plus, qu'on aurait plutôt une tendance à exagérer; y ont-ils introduit la connaissance des métaux? C'est là une question importante et délicate, sur laquelle il semble que l'on arrive, par deux voies différentes, à des solutions contradictoires.

En abordant la Grèce, en effet, nous avons, pour la première fois, d'une façon certaine, affaire aux Aryens. La première civilisation grecque se relie donc, d'une façon intime, à celle des Aryens indivis. Or, s'il est impossible de préciser à quelle époque les premières migrations aryennes se mirent en marche pour aller, par les vallées du Dnieper et du Danube, peupler la Grèce et l'Europe Occidentale, on peut, du moins, par des considérations de linguistique, reconnaître que l'état de civilisation des Aryens indivis était à peu près celui des hommes des stations lacustres, c'est-à-dire qu'ils se servaient surtout d'instruments de pierre ou de bronze et n'utilisaient que très exceptionnellement le fer[5]. Il n'y a donc pas de différence bien capitale entre leur degré de culture, en ce qui concerne les métaux, et celui des habitants de Mycènes ou de la ville brûlée d'Hissarlik. On serait donc amené à conclure que l'usage du bronze a été apporté directement par terre par ce premier courant aryen, qu'on a nommé les Pélasges[6] et que suivit, longtemps après, une seconde migration, divisée en deux rameaux : les Doriens venus également par terre, par la Thessalie, et les Ioniens, passés par mer de la côte occidentale d'Asie Mineure en Europe.

Or, tout au contraire, les nombreux récits légendaires des Grecs sont d'accord pour nous apprendre que les premières connaissances métallurgiques, d'abord considérées comme sacrées, arrivèrent en Grèce par les îles, de l'Orient et, plus précisément, de la Phrygie. C'est le sens des fictions relatives aux Dactyles, Cabires, Corybantes, Curètes, Telchines, etc., c'est-à-dire aux génies métallurges. C'est ainsi que, dans un fragment d'un poème très ancien, la *Phoronide*[7], il est question des Phrygiens qui, les premiers, trouvèrent, dans les bois des montagnes, l'art de l'ingénieux Vulcain, le fer noir, et le portèrent au feu. Pour Strabon[8], Diodore de Sicile[9], etc., les inventeurs du fer furent, de même, les DACTYLI, qui résidaient en Phrygie. Ces Dactyles, d'après un passage perdu d'Hésiode cité par Pline[10], auraient également découvert le fer en Crète : la Chronique de Paros en donne même la date, 1432 ans avant Jésus-Christ[11]. Clément d'Alexandrie leur attribue la découverte du fer, mais il la place à Chypre[12]. Enfin nous les voyons résider dans l'île de Samothrace[13]. Les CABIRI, dit le Scholiaste d'Apollonius de Rhodes, venaient, eux aussi, de Phrygie et, de là, ils se rendirent dans la Samothrace[14], puis à Lemnos et à Imbros[15]. Ces Cabires, comme les Dactyles, sont qualifiés d'habiles dans la forge, de puissants par le feu. Plus tard, leur culte se répandit très loin, jusqu'à Memphis, où Cambyse, d'après Hérodote[16], profana leur temple. Enfin, les CORYBANTES ont suivi le même chemin de la Troade à Samothrace, puis à Chypre[17], qualifiée de cuivreuse par excellence (*aerosa*)[18] et, d'après Strabon[19], les TELCHINES mirent les premiers en œuvre et le fer et le cuivre.

En résumé, ces divers génies, qui nous représentent la métallurgie, science longtemps considérée comme sacrée, sont, d'après les anciens, tous partis du nord de l'Asie Mineure pour aller s'établir successivement dans les îles minières de la Méditerranée, à Samothrace, en Crète, à Chypre, à Rhodes et, de là, par une voie qui a pu être également celle des Phéniciens, progressivement sur les côtes d'Europe[20]. Cela concorde assez bien avec d'autres passages des écrivains classiques, qui placent le berceau de la métallurgie au nord de l'Asie Mineure, vers la mer Noire, dans le pays des Chalybes, appelés par Eschyle « les ouvriers du fer »[21], pays décrit par Hérodote comme habité uniquement par des mineurs et forgerons et qui a donné le nom même de l'acier en grec, χάλυψ. Toute cette région de l'Asie Mineure et de la Transcaucasie, qui borde la mer Noire, a été, sans conteste, un centre métallurgique très ancien d'où (si l'on tient à faire concorder les deux théories ci-dessus exposées) la connaissance des métaux a pu se répandre par deux routes, l'une terrestre, l'autre maritime, au nord et au sud du Pont Euxin.

Parmi les trouvailles archéologiques faites en Grèce ou dans les régions voisines[22], les plus anciennes sont celles d'Ilion et de Santorin, puis de Mycènes[23], qui nous montrent un âge du cuivre et du bronze, où le fer est absent. Si l'on voulait assigner une date à cette civilisation du bronze,

[1] Ezech., XXVII, 12. — [2] Ceccaldi, *Monuments antiques de Cypre*, p. 138. — [3] Plutarch. *Demetr.*, XXI, 2. — [4] *Corpus inscr. sem.* I, nº 67. — [5] Quelques mots seulement sur les Aryens de l'Inde et de la Perse, qui ne semblent avoir eu, sur la civilisation occidentale, qu'une influence très lointaine. Dans l'Inde, l'usage du fer paraît avoir été très ancien. Dans les *Védas*, le fer est souvent nommé comme une matière très commune, servant à la fabrication de cuirasses, de pointes de flèches et de lances, etc. Dans les monuments mégalithiques et les tumuli de l'Inde, Pearse et Elliott affirment que l'on trouve plus souvent du fer que du bronze; enfin, les écrivains classiques attestent qu'à une époque très ancienne il existait un commerce de fer et d'acier considérable entre l'Inde, la côte d'Arabie et la mer Rouge, dont l'île de Socotora et Aden étaient les entrepôts les plus importants. L'acier de l'Inde (sans doute analogue à l'acier Wootz d'aujourd'hui) était considéré par Pline l'Ancien comme le premier de tous. De même, dans le *Zend-Avesta*, le fer est le métal par excellence, tandis que le bronze n'est qu'un article d'importation. Le *Vendidad* ne mentionne qu'une seule fois le bronze, mais parle souvent du fer et du plomb, qui sont même appelés « les plus vils métaux. » L'acier de l'Inde, porté par le commerce vers l'Occident, passait par la Perse, et il se forma, dans ce pays, une industrie métallurgique très ancienne. Le « fer des Mèdes » figure dans les listes des tributs des rois assyriens. — [6] Mot qui veut, peut-être, dire simplement « les anciens ». — [7] Conservé par le schol. d'Apoll. Rh. I, 1129. — [8] V, 64. — [9] XVII, 7. — [10] VII, 57; cf. Diod. Sic. V, 67. — [11] Ce qui correspond, à peu près, à l'époque de Sésostris, en Égypte. — [12] *Strom.* I, p. 360, Potter. — [13] *Ibid.* I, 16, p. 362. — [14] Dès une époque très ancienne, Samothrace faisait commerce d'anneaux de fer aimanté. Cf. Lucr. VI, 1042 : « Exsultare etiam Samothracia ferrea vidi ». — [15] Schol. Apoll. Rh. *Arg.* I, 917; Hom. *Il.* XXIV, 753. — [16] III, 37. — [17] Plutarch. *De fac. lun.* t. IX, p. 722, Reiske; Strab. X, p. 472; Lycophr. *Al.* 78; Serv. *Ad Aen.* III, 111. — [18] Nonn. *Dionys.* XXXV, 381. — [19] XIV, p. 653. — [20] Sur toute cette question voy. Rossignol, *les Métaux dans l'antiquité*. Orig. religieuses, Paris, 1863. — [21] *Prom.* 12; Apoll. Rh. *Arg.* II, 1001; Herod. I, 38. — [22] Sur l'antiquité de l'usage du fer chez les Grecs cf. Schaafhausen, *Jahrbuch des Ver. von Alterthumsfreunde in Rheinlande*; Riedenauer, *l. c.*; Helbig, *l. c.*; Lang, *Academy*, 22 sept. 29, 30 oct., etc.; 3 nov. 1883. — [23] Schliemann, *Mycènes*, p. 412.

on la rapporterait, peut-être, au XIV^e siècle, époque où les Grecs avaient déjà été mis en rapport par les Phéniciens avec l'Égypte, et où, nous l'avons dit, l'usage du fer était développé en Chaldée.

La première épopée homérique remonte à un temps où le fer était déjà répandu, sinon pour la fabrication des armes, au moins pour les usages agricoles, comme cela ressort des paroles d'Achille, offrant en prix une masse de fer (σόλος) lors des funérailles de Patrocle[1]. Pourtant, à l'époque de l'*Iliade*, des objets de fer sont mentionnés comme précieux (κειμήλια) à côté de ceux d'or et d'argent[2] : « J'emporterai d'ici, dit Achille[3], de l'or et du cuivre rouge, ainsi que des femmes à la ceinture élégante et du fer brillant. » Ailleurs, à diverses reprises, le cuivre (χαλκός) est mentionné pour des usages qui, plus tard, ont été réservés au fer. Achille a coupé son sceptre avec l'airain[4]. Les armes sont toutes en bronze[5]. Si l'acier y entre, c'est au même titre que l'or, l'argent, l'étain, comme un métal précieux dont les teintes bleues ou violettes (χλωροῦ ἀδάμαντος, ἰόεντα σίδηρον[6]) sont utilisées en incrustations [CHRYSOGRAPHIA].

Dans l'*Odyssée*, le fer et même l'acier sont beaucoup plus abondants que dans l'*Iliade*. Il est question d'un véritable commerce de fer[7] : « Je me rends, dit Mentès, chez des hommes qui parlent une langue étrangère, à Témèse, pour chercher de l'airain ; j'y porte du fer non travaillé. » Ailleurs, on voit mentionnés des outils (haches, cognées[8]), des armes en fer, des disques en fer fondu (αὐτοχόωνος) [DISCUS], des chaînes de fer[9], etc. Il est question, à diverses reprises, de la trempe de l'acier[10].

Plus nous nous rapprochons des temps modernes, plus nous voyons les usages du fer se multiplier. Le fer n'est point rare dans les couches les plus profondes d'Olympie[11] (VIII^e-VI^e siècles). On y a trouvé des clous, des pointes de lance, des pieds de meuble, des anneaux de trépieds, point d'anneaux de doigt en fer, mais seulement des anneaux de bronze, quoique l'usage des premiers soit ancien en Grèce : il s'est perpétué chez les Spartiates et jusque sous l'empire romain[12].

Dans les fouilles du Dipylon, à Athènes, qui nous conduisent au VII^e siècle, on a rencontré[13] des armes et des outils de fer, clous, haches, couteaux, pointes de lance et une épée copiée, comme les épées de fer l'ont été partout au début, sur des épées de bronze. On peut affirmer que les armes, au moins les armes offensives, aussi bien que beaucoup d'outils, ont été de bonne heure en fer, ou plutôt en acier[14].

Le fer des mines de Laconie servit de bonne heure, à faire des armes et des outils renommés pour leur qualité[15] ; ceux qui étaient façonnés dans l'Eubée étaient également fameux[16]. L'abondance du fer devait aussi faire de ce métal, pour les Lacédémoniens, un moyen d'échange, soit qu'on le débitât en barres (ὀβελοί), soit en véritable monnaie. On a souvent parlé de la monnaie de fer de Sparte et aussi de celle de Byzance[17] ; mais on a mis en doute qu'il s'agisse réellement d'une monnaie dans les textes où il en est question. Le doute ne peut guère subsister depuis que l'on a découvert des monnaies de fer à la marque de Tégée et d'Argos[18].

On sait encore que le fer entrait dans l'armature et la construction des vaisseaux[19]. Les architectes l'ont également employé : des crampons de fer en queue d'aronde, en forme de I ou de N, ont été retrouvés dans les murs du Parthénon, du Théseion, de l'Érechthéion, du petit temple de la Victoire à Athènes, du temple de Jupiter et du Métroon à Olympie, aux Propylées d'Athènes et d'Éleusis, dans les murs du Pirée, au temple d'Égine, à Éphèse, à Sardes, à Paestum, etc.[20]

Pour le détail des objets de toutes sortes fabriqués avec le fer, nous ne pouvons que renvoyer aux articles spéciaux qui concernent chacun d'eux. Disons seulement encore que le fer forgé a sa place dans l'histoire de l'art. C'est ainsi que Glaucus de Chios, à qui les Grecs attribuaient l'invention de la soudure du fer et de l'art d'amollir et de durcir le fer par l'eau et le feu[21], avait façonné en fer un support de cratère, qui passait pour son chef-d'œuvre et dont Alyatte fit présent au temple de Delphes. Ce support était formé de barres assemblées et orné d'animaux et de feuillages[22]. Kibyra en Phrygie, était célèbre pour les beaux ouvrages en fer qu'on y ciselait[23]. Pausanias et Pline citent même des statues en fer : ainsi un groupe d'Héraclès avec l'hydre à Delphes, de Tisagoras ; des têtes de lion et de sanglier à Pergame[24], un Hercule d'Alcon à Rhodes[25], une statue d'Épaminondas au temple d'Esculape à Messène[26], etc.

On a, d'ailleurs, conservé quelques rares objets en fer forgé, grecs ou romains : notamment une tête de bélier au musée du Louvre[27].

Nous nous sommes borné, jusqu'ici, au fer proprement dit : il nous reste à examiner l'emploi que les Grecs ont pu faire de l'acier ou même de la fonte. L'acier a été connu de très bonne heure et, de très bonne heure aussi, on a su le durcir par la trempe. Il est même vraisemblable que les anciens avaient des procédés analogues à ceux qu'emploient aujourd'hui les peuples d'Orient pour souder ensemble des parties de métal plus ou moins dur, plus ou moins carburé, et obtenir des tranchants ou des pointes bien aiguisées sans rendre la pièce entière trop cassante. Les auteurs nous parlent de lances ou de haches ainsi constituées[28].

C'est en acier, et non en fer, que se faisaient les meil-

1 *Iliad.* XXIII, 833, Voy. p. 1075, note 8. Cette partie du poème est considérée comme plus récente. — 2 *Il.* VI, 48. — 3 IX, 365, πολιόν τε σίδηρον, L'épithète πολιός revient encore XXIII, 260, πολιοῦ ἀδάμαντος. — 4 I, 236 ; autres métaux ou bronze, III, 292, 294. — 5 Une seule fois, il est question d'une arme de fer, *Ib.* VII, 144 : σιδηρείη κορύνη ; deux vers (*Il.* IV, 123 ; XVIII, 34), où il est question de pointes de fer, sont considérés comme interpolés. — 6 *Il.* XI, 24, 35. Description de la cuirasse et du bouclier d'Atride. — 7 I, 182-184. — 8 *Il.* IV, 485 ; *Od.* IX, 391 ; XIX, 578, 587 ; XXI, 375, 81, 97, 114, 127, 328 ; XXIV, 168, 177 ; voy. Helbig, *l. l.* — 9 δέσματα σιδήρεα (I, 204) ; cf. IV, 293, κραδίη σιδηρέη ; IX, 393, τὸ γὰρ αὖτε σιδήρου γε κράτος ἐστίν ; XV, 329, σιδήρεον οὐρανόν ; XIX, 211. — 10 I, 391 et IX, 390. — 11 Furtwängler, *Bronzefunde aus Olympia*, p. 102. — 12 Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 4, 2. — 13 Dümmler, *Mittheil. des arch. Instit. in Athen*, XIII, p. 297. — 14 Helbig. *O. c.* CXXIV. — 15 Xenoph. *Hell.* III, 3, 7 ; Daimachos ap. Steph. Byz. *s. v.* Λακεδαίμων. — 16 Steph. Byz. *s. v.* Αἴδηψος ; Aesch. ap. Plut. *De def. orac.* 43. — 17 Cesar (*De bell. gall.* V, 12) mentionne également celle des Celtes de Bretagne : « utunto aut aere aut annulis ferreis, ad certum pondus examinatis, pro nummo ». On a attribué la même destination à de petites masses de fer trouvées dans le Jura. — 18 Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, I, p. 216 ; Köhler, *Mittheil. des arch. Instit. in Athen*, VII, 1. — 19 Les comptes de la marine athénienne distinguent des clous, (ἧλοι), des pointes (ἀκαί), des chevilles (γόμφοι) en fer (Bœckh, *Urkunden ueber das Seewes.* XI (p. 404), 96, 100, 108 [CLAVUS, p. 1238] ; cf. Liger, *Op. cit.* I, p. 170). — 20 Durm, *Handbuch der archit.*, *Baukunst der Griechen*, 2^e éd. Darmstadt, 1892. — 21 Il faut comprendre, sans doute, amollir par le feu et durcir par l'eau, c'est-à-dire tremper. — 22 Herod. I, 25 ; Paus. X, 16, 1 ; Athen. V, p. 210. — 23 Strab. XIII, p. 631 : ἴδιον δ' ἐστὶν ἐν Κιβύρᾳ τὸ τοῦ σιδήρου τορεύεσθαι ῥᾳδίως. — 24 Paus. X, 18, 6. — 25 Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 141. — 26 Paus. IV, 31, 10 ; sur l'emploi du fer dans les arts d'après Pausanias, voir Schubart, *Rheinisches Museum*, 1860, p. 101. — 27 De Longpérier, *Notice des bronzes*, n° 918 ; cf. Martha dans les *Monuments publiées par l'Assoc. des Étud. grecq.*, 1880, p. 10-11. — 28 Dio Cass. XXX, VIII, 49, ξιφίδια προσβολὰς χαλυβδικὰς ἔχοντα ; Plin. XXXIV, 145 : neque alia genera ferri ex mera acie temperantur, ceteris etiam admiscetur mollior complexus,

leures armes, celles en acier indou, parthe ou espagnol dont on appréciait, dit-on, l'élasticité[1] en les courbant sur sa tête et leur faisant toucher les deux épaules. Des épées en fer proprement dit se seraient immédiatement tordues, comme cela arrivait, d'après Polybe[2], aux Gaulois, obligés, pendant le combat, de redresser leurs armes. Les boucliers étaient aussi parfois en acier, ainsi qu'une foule de petits objets, aiguilles, couteaux, etc.

Quant à la fonte, on a beaucoup discuté pour savoir si les anciens l'avaient connue et, en général, on a tranché la question par la négative. Nous avouons qu'elle reste pour nous très douteuse et que si, pour des motifs techniques, nous sommes peu disposé à croire à une fabrication directe de la fonte chez les Grecs, quelques textes des auteurs, rapprochés en particulier par Gurlt et par Liger[3], sont cependant assez difficiles à expliquer.

C'est ainsi qu'Aristote nous parle positivement de fer fondant sous l'action de la chaleur, de manière à devenir liquide et se coagulant ensuite[4]. Pausanias nous dit également que Théodore de Samos trouva le moyen de liquéfier le fer (διαχεῖν)[5], et Pline (qui paraît, d'ailleurs, fort peu au courant de la question) nous parle de fer liquide comme de l'eau (*aquae modo liquari ferrum*)[6]. Il n'est pas bien aisé d'admettre, avec Hausmann, Beck, Paehler, Blümner, etc., qu'il s'agisse, dans tous ces passages, du ramollissement habituel du fer par la chaleur ou que Pausanias ait écrit, par inadvertance, fer au lieu de bronze[7].

En outre, il est certain qu'il nous est parvenu de l'antiquité (tout au moins de la période alexandrine) quelques très petits objets en fonte[8], bien probablement authentiques : des statuettes, en particulier une d'Isis trouvée à Bonn, un masque doré au musée de Leyde[9], un anneau découvert en Moravie et rattaché à la période d'Hallstadt, etc.[10] Devons-nous croire que ces petits objets de fonte résultent d'une carburation du fer, opérée, comme Réaumur, en 1722, en a montré la possibilité, dans des creusets d'argile de dimensions restreintes?

Ce qui éloigne, malgré tout, l'idée d'une fabrication antique de la fonte, analogue à celle qui est aujourd'hui en usage, c'est principalement que les fours antiques, retrouvés dans des fouilles, paraissent avoir été tout à fait impropres à cet emploi; en outre, que, chez tous les peuples primitifs où l'on connaît des foyers analogues, le fer est obtenu par une méthode directe et la fonte inconnue[11]. De plus, toutes les fois que les anciens parlent d'un ouvrage en fer, il est fait allusion à la difficulté et à la peine du façonnage, qui n'aurait pas existé pour la fonte et ne peut se rapporter qu'à un travail de forge. Nulle part, même chez Pausanias, l'opération, si caractéristique, du moulage n'est seulement indiquée pour le fer; au contraire, il est toujours question de l'étirer et battre au marteau. Enfin, on possède, pour l'époque alexandrine, un texte du critique Aristarque qui, à propos du disque de fer (σόλος αὐτοχόωνος) jeté par les héros d'Homère, dit précisément que le fer n'est pas fusible[12].

Nous passons maintenant en Italie. Là, la civilisation la plus ancienne est celle qu'on a pu observer principalement dans les habitations lacustres de la vallée du Pô et des terramares émiliennes, mais qui a duré fort longtemps, semble-t-il, dans toute la péninsule[13]. Ces premiers Italiques formaient une population pastorale et agricole, qui paraît avoir ignoré totalement l'usage du fer. A cette période en succède une autre, antérieure encore à l'histoire proprement dite des peuples italiens, où le fer apparaît en petite quantité à côté du bronze. A Villanova, par exemple, on a trouvé quelques outils et des armes[14]; à la Certosa de Bologne, des poignards et des pointes de lances[15]; à *Caput aquae Ferentinae*, un bracelet[16].

Les Étrusques, établis successivement sur les deux versants de l'Apennin, ont passé par les mêmes vicissitudes, jusqu'au moment où ils sont entrés en relation avec les Phéniciens et les Grecs. C'est eux qui semblent avoir commencé les exploitations des mines de l'île d'Elbe, dont nous aurons à reparler, et qui, pendant les premiers siècles, fournirent le fer aux Romains. D'après le traité imposé par Porsenna aux Romains, ceux-ci ne devaient pas importer plus de fer qu'il ne leur en fallait pour les besoins de l'agriculture[17]. Cependant, le bronze restait le métal sacré réservé aux cérémonies religieuses. Chez les Étrusques, le périmètre des villes devait être tracé avec un soc d'airain[18]. Le fer, longtemps inconnu dans le Latium, est resté, chez les Romains, proscrit dans toute sorte d'acte religieux, par un préjugé semblable, que l'on retrouve en Grèce[19] et dont on a signalé les traces dans presque toute l'Europe[20]. C'est ainsi qu'une loi, attribuée à Numa[21], ordonnait au Flamen Dialis de se couper la barbe et les cheveux avec un rasoir d'airain, non de fer[22]. De même, il était interdit absolument et sous peine de profanation d'introduire des instruments de fer dans les enceintes et bois sacrés. Dans le rituel des frères ARVALES[23], se trouve la mention d'une série de sacrifices expiatoires, à l'occasion du fer introduit dans le temple pour graver quelque inscription : « *Ob ferrum inlatum in aedem scripturae causa* »; ou remporté hors du temple : « *Ob ferrum aede eductum* »; ou encore introduit dans un bois sacré pour y couper des arbres

1 Philo. in *Mathem. vet.* p. 71. — 2 L. II. — 3 Voir Hausmann : *Commentatio de arte ferri conficiendi*, p. 51 ; Beck, *Geschichte des Eisens*, p. 434 ; Paehler, *Die Löschung des Stahles*, p. 16 ; Liger, *la Ferronnerie*, I, 162, II, 26 ; Gurlt, *Gusseisen im Alterthum*, n° 15 ; Blümner, *loc. cit.* p. 355, où sont discutés les principaux textes relatifs à la question. — 4 Aristot. (*Meteor.* IV, 6, p. 383), ὅσα δὲ διὰ ψῦξιν, καὶ τοῦ θερμοῦ συνεξατμίσαντος ἅπαντος, ταῦτα δὲ ἄλυτα μὴ ὑπερβαλλούσῃ θερμότητι, ἀλλὰ μαλάττεται οἷον σίδηρος καὶ κέρας, τήκεται δὲ καὶ ὁ σίδηρος, ὥστε ὑγρός γίγνεσθαι καὶ πάλιν πήγνυσθαι. — 5 Pausanias (III, 12, 10) dit : de Théodoros de Samos : ὃς πρῶτος διαχέαι σίδηρον εὗρε και ἀγάλματα ἀπ' αὐτοῦ πλάσαι. Gurlt a pu soutenir, non sans quelque vraisemblance, que le verbe διαχεῖν signifiait là couler comme de l'eau. D'après Beck et Blümner, il faudrait voir, en ce passage, une erreur de Pausanias. — 6 Plin. XXXIV, 146. — 7 Nous attachons beaucoup moins d'importance à un passage de Diodore de Sicile (L. V), cité par Liger (*Loc. cit.* p. 162), qui nous parait convenir beaucoup mieux à la fabrication du fer qu'à celle de la fonte et que nous mentionnerons plus loin à ce propos. — 8 On n'en connait aucun d'une taille notable. — 9 Benndorf, *Ant. Gesichtsmasken*, p. 39 et s., Vienne, 1878. — 10 Voir les nomenclatures de Blümner, p. 358. — 11 La fusion de la fonte demande 1220° ; celle du cuivre, connue de bonne heure, 1100°. La difficulté d'obtenir une température si peu plus élevée ne nous semble pas pouvoir être invoquée comme un obstacle insurmontable. — 12 Ὁ γὰρ σίδηρος οὐ χωνεύεται. Schol. Hom. *Il.* XXIII, 826. — 13 Helbig, *Die Italiker in der Poebene*, Leipz. 1879. — 14 Gozzadini, *Di un sepolcreto etrusco scoperto presso Bologna*, Bol. 1855 ; Id. *Intorno ad altre settantuna tombe*, etc. Bol. 1856. — 15 Zannoni, *Scavi della Certosa*, Bol. 1876 ; *Rev. archéol.* XXVII, 1874, p. 209 ; *Notizia d. Scavi*, 1881, p. 342, 1882, p. 136 ; cf. 1880, p. 125. — 16 M. de Rossi, *Secondo rapporto sugli studii e sulle scoperte nel bacino della Campagna romana*, in *Giorn. Arcadico*, n. s. t. LVIII, p. 34, 37 ; cf. Helbig, *O. c.* p. 91. — 17 Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 39, 139. — 18 Macrob. *Sat.* V, 19, 13. — 19 Plutarch. *Praec. ger. reipubl.* 266, p. 128. — 20 M. de Rossi, *Ann. dell. Instit. di corr. arch.* t. XXXIX, 1867 ; cf. Bertrand, *La Gaule avant les Gaulois*, p. 225. — 21 Joh. Lyd. *De mens.* I, 31. — 22 Serv. ad Virg. *Aen.* I, 448. Même défense pour les prêtres étrusques et sabins; Macrob. *l. l.*; la flaminique ne devait pas non plus se couper les ongles avec du fer, Ovid. *Fast.* VI, 230. — 23 Henzen, *Acta fratr. Arv.* p. 128 et s. ; Michel Bréal, *Rev. archéol.* t. XXXII, oct. 1876, p. 242 et s. ; Helbig, *Op. laud.* p. 80.

frappés de la foudre. Dans ce dernier cas, l'expiation est même double : « *Operis inchoandi causa, et hujus operis perfecti causa.* » Numa passait pour avoir fondé à Rome des collèges d'*aerarii*, qui ne travaillaient que le bronze et, dans la division qu'il fit de la plèbe en métiers, il n'est pas question de fondeurs de fer (*ferrarii*)[1].

Plus tard, l'usage du fer se développa à Rome, et, à mesure que les Romains conquirent le monde, ils mirent en exploitation, comme nous le verrons, les gisements qu'ils trouvèrent, de tous côtés, en Illyrie, en Pannonie, en Mésie, en Gaule, en Espagne et surtout en Norique (c'est-à-dire en Carinthie)[2]. On importait du fer même de l'Inde et du pays des Parthes. Néanmoins, on peut dire que, pendant toute la durée de l'antiquité, le bronze continua à jouer un rôle essentiel et à être employé souvent pour une foule d'objets, tels que serrures, clefs, couteaux, outils, etc., aujourd'hui fabriqués exclusivement en fer.

Pline l'Ancien[3] nous renseigne sur les usages du fer au Ier siècle ap. J.-C. : « C'est avec le fer, dit-il, que nous labourons la terre, que nous plantons les arbres, que nous taillons les hautains (les plants auxquels on marie la vigne), que nous dressons les vergers, que nous forçons, tous les ans, la vigne à se rajeunir en retranchant les branches décrépites ; c'est avec le fer que nous bâtissons les maisons, que nous taillons les pierres, etc. Mais c'est aussi le fer que l'on emploie pour la guerre, pour le meurtre et le brigandage, non seulement de près, mais encore lancé de loin et volant dans les airs, mû, soit par les machines, soit par le bras et souvent aussi empenné. »

On a, d'ailleurs, retrouvé, dans toutes les parties de l'empire romain, des objets en fer de toute espèce, armes, outils, instruments d'agriculture, etc., dont on trouvera la description aux articles spéciaux qui les concernent [ARATRUM, ASCIA, CULTER, CAELATURA, CAELUM, CATENA, CLAVUS, CORIARIUS, DOLABRA, FALX, etc.].

Il a été déjà question, plus haut, de statues en fer forgé, œuvres d'artistes grecs, comme l'Hercule d'Alcon, à Thèbes ; Pline parle, au même endroit[4], de coupes de fer consacrées dans le temple de Mars Vengeur, à Rome. Dans un autre passage[5], il nous apprend que, pendant longtemps, à Rome, on a, par une mode qui se conserva, même à l'époque du plus grand luxe, porté des anneaux de fer ; il était encore d'usage d'envoyer à la fiancée, en cadeau, un anneau de fer qui, même, était sans pierre[6].

Il a été question, ailleurs, du mélange par incrustation sur d'autres métaux [CHRYSOGRAPHIA].

D'après Pline[7], on protégeait le fer contre la rouille avec la céruse, le gypse et la poix liquide, « préparation que les Grecs nomment antipathie ».

Nous ne ferons que mentionner enfin les idées superstitieuses attachées au fer[8]. « En traçant un cercle avec le fer autour des adultes ou des enfants, on croyait protéger contre les maléfices. En clouant au seuil des clous arrachés d'un tombeau, on écartait les visions nocturnes. En piquant légèrement, avec un fer qui avait blessé un homme, on guérissait les douleurs subites de côté ou de poitrine, etc.

En Gaule, l'usage primitif des métaux a donné lieu, dans ces dernières années, à de nombreux travaux archéologiques. Nous nous contenterons de rappeler que, parmi les populations primitives de notre sol, les hommes des dolmens comme les hommes des cités lacustres, se servaient déjà, au moins huit siècles avant notre ère, de bronze (haches, couteaux, faucilles, épées, poignards, lances, flèches, bracelets, etc.), et accessoirement, pour de petits objets, de fer[9].

Puis, à l'âge du bronze prédominant, a succédé progressivement, et sans d'abord supprimer complètement l'emploi du premier métal, l'usage du fer. C'est ainsi que l'association des deux métaux se rencontre dans certains tumulus funéraires, non dolméniques.

On arrive ainsi au premier âge du fer proprement dit, qu'on peut placer vers le VIIe siècle et que caractérisent les cimetières de Garin (Haute-Garonne), du plateau de Ger (Hautes-Pyrénées), de la forêt de Haguenau (Bas-Rhin).

Enfin, vers le VIe siècle, se produisit, avec l'arrivée des Celtes et des Gaulois, c'est-à-dire des Aryens, la transformation capitale qui a donné à la Gaule son caractère national et introduit une civilisation nouvelle.

Ces Aryens, partis des bords du Pont-Euxin vers le XVIe siècle[10] et sans doute, à cette époque primitive, encore mal distincts, comme civilisation, des rameaux de la même race qui avaient peuplé la Grèce et l'Italie, puis longtemps arrêtés dans la vallée du Danube (d'où ils firent des incursions vers la Méditerranée), sont les premiers peuples gaulois avec lesquels l'antiquité classique se trouva en contact. Ils se servaient assurément de fer, ainsi que le prouvent les nombreux noms de lieu, introduits par les Celtes, Germains, etc., avec des mots désignant le fer[11]. Comme confirmation, on a trouvé des couteaux en fer celtiques du IIe siècle av. J.-C., ainsi que des traces probables d'exploitations celtiques dans les mines de fer de Norique, de Gaule ou d'Angleterre. Lorsque César envahit la Gaule, il nous apprend[12] que l'industrie du fer était très développée en divers points du pays, notamment chez les Bituriges. Nous possédons, d'ailleurs, aujourd'hui un assez grand nombre d'objets en fer trouvés dans les tumulus gaulois et, de plus, les fouilles de Bibracte, les études de M. Quiquerez, sur les fours du Jura bernois, etc., nous renseignent même, jusqu'à un certain point, sur les conditions de l'industrie métallurgique avant l'occupation romaine.

Parmi les objets en fer gaulois, on peut voir, au musée de Saint-Germain, des glaives, des pointes, de lances, des couteaux, des bracelets, des fragments de collier avec traces d'étamage ou d'émaux, des objets de harnachement toujours très soignés, etc.[13] Les fouilles si intéressantes de M. Bulliot, à Bibracte[14], ont montré l'existence de toute une population de fondeurs vivant sous la protection de l'oppidum. Ces ouvriers n'extrayaient pas le métal de ses minerais, car les scories résultant de leur travail étaient peu abondantes, mais ils l'élaboraient : on a retrouvé, avec des médailles gauloises, des débris de l'enclume sous laquelle, d'après M. Bulliot, le forgeron se faisait enterrer, des ciseaux pour couper le fer à froid,

1 Plut. *Numa*, 1. — 2 Nous reviendrons sur ce point quand nous nous occuperons des gisements de fer connus des anciens. — 3 *Hist. nat.* XXXIV, 39 (138). — 4 XXXIV, 40. — 5 XXXIII, 4. — 6 On a retrouvé des bijoux et anneaux de fer romains, *Notizie dei scavi*, 1884, p. 383 ; 1885, p. 309 et 360 ; *Mittheilungen*, sect. romaine, t. I. — 7 XXXIV, 43. — 8 Plin. XXXIV, 44. — 9 Bertrand, *La Gaule avant les Gaulois*, passim. — 10 De Rougé, *Sur les attaques dirigées contre l'Égypte par les peuples de la Méditerranée vers le* XIVe *siècle avant notre ère.* — 11 Schrader, *Sprachvergleichung und Urgeschichte*, Iena, 1890 ; Taylor, *The origin of the Aryans*, Londres, 1890 ; Salomon Reinach, Annexes à *la Gaule avant les Gaulois* de Bertrand, 2e éd. 1891, p. 314. — 12 Caes. *Bell. gall.* VII, 22. — 13 Liger, *Loc. cit.* p. 297 ; S. Reinach, *Catalogue du Musée de Saint-Germain*, à l'Index au mot *Fer*. — 14 *Rev. archéol.* 1870, p. 153 ; Mommsen, *De ferrariis gallicis*, in *Berichte der Sächs. Gesellschaft der Wiss.* 1852, p. 246.

des tenailles, des débris de creusets et même des blocs d'acier qu'on pouvait avoir, dès lors, corroyer, souder et tremper. A Alise et à Jublains, on a rencontré, de même, des outils de forgeron.

Plus tard, après l'occupation romaine, la Gaule participa à la civilisation de l'Italie et l'industrie du fer s'y développa considérablement, comme nous aurons l'occasion de le dire bientôt, en nous occupant des gisements et de la métallurgie[1].

II. Gisements. — Les minerais de fer, utilisés aujourd'hui encore, sont, soit des oxydes (tels que la magnétite, l'oligiste, les hématites rouge et brune plus ou moins hydratées), soit des carbonates. Les anciens, dont les procédés métallurgiques étaient rudimentaires, se sont attaqués de préférence aux minerais riches et aux minerais fusibles. Nous pouvons juger du choix qu'ils faisaient par celui qui s'est pratiqué longtemps dans les pays où l'on a conservé des méthodes analogues aux leurs (bas-foyers de l'Inde, du Japon, de Bornéo, de l'Afrique, forges catalanes, etc.).

Parmi les minerais riches utilisés dans l'antiquité, on doit compter les oligistes et magnétites[2] de l'île d'Elbe, peut-être celles du Piémont. Les hématites brunes, à 50 p. 100 de fer au moins, assez compactes pour être extraites en gros morceaux et d'une nature poreuse, sont celles qui conviennent le mieux aux méthodes de réduction directe du fer employées dans l'antiquité. On a travaillé longtemps sur de semblables minerais dans l'Ariège, en Maine-et-Loire, dans le Berry, etc. Certaines hématites rouges, telle que celle désignée sous le nom de *Vena* à Bilbao (Provinces Basques) ont été également recherchées pour leur réductibilité facile. Pline mentionne déjà ces mines de Bilbao (Cantabrie) pour leur grande richesse[3]. Enfin, il est certain que les Romains ont exploité, avec activité, des fers carbonatés en Norique (Carinthie) : de préférence, les carbonates manganésifères, et ceux qui se trouvaient, par altération à l'air, colorés plus ou moins vivement en brun ou en jaune, tandis qu'ils rejetaient, dans leurs haldes, les fers spathiques blancs. Ces minerais de Carinthie tiennent, crus, 40 p. 100 de fer et 50 p. 100 après grillage. Peut-être également faut-il considérer comme de la sphérosidérite (*Thoneisenstein* des Allemands) le minerai désigné par Dioscoride[4] sous le nom de σχιστός.

Il a dû arriver forcément que la recherche des minerais fusibles, altérés et superficiels, aura conduit, au début, à travailler des minerais phosphoreux, donnant par suite un fer cassant. En outre, on sait combien des traces de certaines substances étrangères, telles que le manganèse, le chrome, le titane, etc., peuvent modifier la qualité du métal. Les résultats qu'on obtient aujourd'hui, grâce à l'analyse chimique, par des additions savantes, les anciens ont dû les réaliser en partie par hasard et par tâtonnements, isolant, au moyen de triages, les minerais qui leur procuraient des résultats favorables[5] ou auxquels ils attribuaient telle ou telle propriété spéciale. Pline nous en donne une idée dans le passage suivant : « Certaines terres ne donnent qu'un fer mou, d'autres un fer cassant, détestable pour les roues et les clous, auxquels le fer mou convient ; un autre n'est bon qu'en petits morceaux : on l'emploie pour les clous de *caligae*, un autre est très sujet à la rouille[6]. »

Malgré ces restrictions, les gisements de fer connus et exploités des anciens ont été, sans conteste, extrêmement nombreux[7] et les usines rudimentaires, où on élaborait ce métal, très multipliées. Les minerais de fer sont, en effet, des plus abondants et souvent superficiels ; en outre, des procédés métallurgiques primitifs, des moyens de transport difficiles, conduisaient à établir une foule de petits centres industriels à proximité des forêts qui donnaient le combustible. C'est ce qui explique, dans nos pays de culture antique, la fréquence des dépôts de scories ferrugineuses, datés, d'une façon plus ou moins précise, par les objets anciens, grecs ou surtout romains, les monnaies, les poteries, etc., qu'on y a trouvés.

On ne connaissait guère alors l'équivalent de nos grandes exploitations de fer modernes, de plus en plus centralisées en vue de la réduction des frais généraux, exploitations puissamment outillées et pourvues de nombreux travailleurs, dont, par la nature différente des gisements plus rares et plus profonds, on a eu, dès les premiers temps, pour d'autres métaux, tels que le plomb, le cuivre ou l'or, un certain équivalent.

Cependant, à côté des innombrables petites fouilles restreintes et d'une durée éphémère, il a existé, dès l'antiquité, certains grands centres d'exploitation du fer, dont les textes nous font connaître la vieille renommée et dont quelques-uns ont pu, après tant de siècles, continuer à être exploités jusqu'à nos jours. Nous allons en mentionnner quelques-uns, en nous étendant seulement sur deux ou trois exemples plus intéressants[8].

En Afrique, Strabon cite, d'une façon précise, des gîtes de fer en Nubie, dans l'île de Méroé[9]. Dans la grande plaine comprise entre la mer Rouge et le Nil[10], on a trouvé, en bien des points, des restes d'anciens travaux. Enfin, plus loin, dans l'intérieur, à Kordofan[11], existent encore des mines qui semblent avoir fourni du fer aux Égyptiens. Toute cette région de l'Éthiopie et du Soudan a été considérée comme une source importante de fer chez les Égyptiens; mais ceux-ci tiraient surtout ce métal de la région qui leur fournissait aussi le cuivre, la presqu'île du Sinaï où, tout à fait dans le voisinage de Wadi-Maghara, ainsi qu'à Surabit-el-Khadur, on connaît des travaux, des scories, etc., remontant, d'après les inscriptions gravées sur les rochers, à l'occupation égyptienne[12].

[1] Bial, *Forges antiques dans le Jura*, dans les *Ann. de la Soc. du Doubs*, 1866, p. 441 ; Quiquerez, *Age du fer dans le Jura Bernois*, Porrentruy, 1866 ; Daubrée, *Exploitations des métaux dans la Gaule* (*Rev. archéol.* de 1868) ; Bulliot, *Métallurgie gauloise au Mont Beuvray* (*Rev. archéol.* 1870, p. 153); Mommsen, *De ferrariis gallicis* (*Berichte der Sächs. Gesellschaft der Wiss.* 1852, p. 246). — [2] Pline signale, d'une façon spéciale, la magnétite (*magnes*), mais comme pierre d'aimant et sans dire qu'on en extrayait du fer (XXXIV, 147 ; XXXVI, 126). On la retrouve mentionnée dans Dioscoride (V, 147) sous le nom, de μάγνης λίθος. On peut remarquer qu'il y a peu d'années, au Japon, on cherchait de la magnétite en triant des roches granitiques décomposées, comme on extrait des minerais de grande valeur, tels que la cassitérite. Il semble même que ce procédé soit assez naturel aux peuples primitifs ; car, aux deux seuls points où Livingstone ait rencontré une exploitation du fer dans sa traversée de l'Afrique Australe (*Explorations dans l'Afrique Australe*, traduct. franç. Hachette, 1873. p. 402, 662), d'une part près de Loanda sur la côte Ouest, de l'autre près de Tété sur la côte Est, c'est à des minerais du même genre que l'on s'attaquait. — [3] XXXIV, 149. — [4] V, 144. — [5] De même que nous les verrons obtenir de l'acier en triant, après le travail au bas-foyer, les fragments de fer les plus chargés en carbone. — [6] Plin. XXXIV, 41. — [7] Pline, *l. l.*, le dit expressément : « les mines de fer se trouvent presque partout... De tous les métaux, c'est le fer qui est en plus grande abondance. » — [8] Dans cette énumération, l'ouvrage de Blümner, *Technologie der Gewerbe*, etc. IV, p. 60 et suiv. nous a été d'un précieux secours. — [9] Strab. XVII, p. 82 ; Diod. I, 33. — [10] Wilkinson, III, 246. — [11] Russogger, *Reise in Aegypten*... II, 2,286. — [12] Hartland, *Proceed. of Soc. of antiq. of London*. t. V, 2 (1877), p. 330.

En Asie, l'Inde[1] est riche en minerais de fer et nous savons que le fer et surtout l'acier indou (encore connu sous le nom d'acier de Wootz et devant, peut-être, ses propriétés à des traces de tungstène[2]) étaient réputés chez les Grecs[3] et formaient des articles d'exportation[4]. L'acier de Sérique et celui des Parthes, que Pline considérait comme les meilleurs, venaient aussi de l'intérieur d'Asie. « Ce sont les seuls, dit Pline, où il n'entre que de l'acier, tous les autres sont mélangés d'un fer plus mou[5]. » Les Assyriens, qui accumulaient les masses de fer retrouvées à Khorsabad, pouvaient tirer leur fer de là, sans doute aussi de Syrie et de Palestine. En Assyrie même, Layard cite des gîtes de fer à trois jours de Mossoul, dans les monts Tiyari[6].

Dans l'Asie antérieure, on citait le pays des Chalybes[7], sur le Pont, qui a donné une forme poétique du mot acier en grec, puis en latin : χάλυψ, *chalybs*, *chalybeius*[8]. La position de ce pays est assez difficile à préciser et il semble que ce peuple chalybe se soit répandu sur tout le Pont, de Trébizonde vers Erzeroum et Kastamouni, c'est-à-dire jusqu'en Arménie et en Paphlagonie[9], mais son rôle dans l'industrie antique du fer a été certainement considérable. Pour les anciens, les Chalybes avaient été les premiers à travailler le fer[10]. En tout cas, de nombreux textes[11] montrent que l'industrie du fer occupait une grande partie de ce peuple et nous dépeignent leurs durs travaux, leur habileté comme forgerons. Leurs ouvrages en fer et en acier formaient un article d'exportation considérable et par des ports de la mer Noire, Sinope, Amisos, etc., se répandaient dans le monde entier. Les gisements métallifères[12] sont, d'ailleurs, très nombreux dans toute l'Asie Mineure et, sans doute, appelés à prendre de l'importance le jour où les circonstances politiques le permettront.

Plus au nord, vers le Caucase également riche en métaux, Strabon mentionne le pays de Colchide où les mines de fer, d'or et d'argent étaient, selon lui, assez productives pour justifier des expéditions tentées dans le pays[13].

Dans le Caucase, on exploite aujourd'hui, à Kiadébek, Akhtala, etc., d'importantes mines de cuivre ; M. de Morgan[14] a trouvé, au voisinage, des sépultures à armes de fer. Dans le Linkoran, en Transcaucasie, les plus anciens dolmens fouillés par lui ne renfermaient, au contraire, que du bronze avec des colliers de cornaline et de porcelaine bleue. Tout conduit à supposer que la région transcaucasienne et le haut cours de l'Euphrate, dans le massif de l'Ararat, ont été (comme le Pamir et l'Altaï, de l'autre côté de la dépression aralo-caspique) un centre métallurgique très ancien. Au contraire, le pays des Scythes, où l'on a aujourd'hui une tendance à chercher le point de départ des peuples aryens, passait, comme il l'est en effet, pour très pauvre en métaux, particulièrement en fer[15].

En Asie Mineure, il est encore question du fer de Cappadoce[16], d'Anderia en Troade[17]. A Chypre, on a retrouvé d'anciennes mines de fer. Tyr, d'après Ézéchiel[18], était un centre important du commerce du fer et de l'acier.

En Palestine et en Phénicie, une montagne, située à la frontière moabite, s'appelait la montagne du Fer. Près des sources du Jourdain, à Hasbeya, on extrait encore un peu de fer[19]. Dans les mines du Liban, on constate également des travaux anciens, qui recherchaient le minerai facilement fusible en négligeant le reste[20].

En Grèce même, les mines de fer ont dû être peu nombreuses ; on connaît cependant des gisements dans le Péloponnèse au promontoire du Tænare[21] (près Porto-Quaglio) ; ces gisements, recouverts d'amas de scories, doivent, quoique non mentionnés par les anciens, avoir contribué à la production du fer qui passe pour avoir été assez forte en Laconie[22]. Le fer du Laurium paraît avoir été méprisé, sans doute parce que la galène argentifère absorbait là toute l'attention. La mine la plus certainement exploitée était en Eubée, près des mines de cuivre (d'après Strabon, on exploitait le fer et le cuivre dans les mêmes travaux[23]) ; à Chalcis et Ædepsos en Eubée il y avait, dit Étienne de Byzance, des mines de fer et de cuivre ; « car les Eubéens excellaient à travailler les métaux ». Enfin, Denys le Périégète vante le fer de Béotie comme célèbre dans l'antiquité[24].

Dans les îles, Skyros possède du fer chromé et du fer spathique[25] ; Andros et Syros, de l'hématite. Sériphos[26] était particulièrement riche en gîtes de fer, que les textes ne mentionnent pas, mais où l'on voit encore des traces d'importants travaux et qu'on a essayé de nos jours d'utiliser. A Siphnos et Mélos, il existe quelques gîtes de fer, mais dont l'exploitation antique est douteuse.

En Italie, nous rencontrons des gisements qui méritent, par leur importance comme par leur intérêt historique, de nous arrêter un peu plus longtemps ; ce sont ceux de l'île d'Elbe et tout à côté, sur le continent, ceux du Campigliese toscan[27]. L'exploitation de ces mines remonte à la domination étrusque, c'est-à-dire au VIII^e^ ou X^e^ siècle av. J.-C. On y extrayait, non seulement, du fer mais, en outre, en Toscane, du plomb argentifère, du cuivre et, sans doute, un peu d'étain.

A l'île d'Elbe, des amas d'oligiste, avec un peu de magnétite, encore exploités de nos jours, se présentent sur la côte est, à Rio, Vigneria, Terra Nera et Calamita, et sont recouverts par d'énormes accumulations de déblais (*gettate*) qui remontent à l'antiquité. De nombreux textes anciens sont relatifs à cette île minière que les Grecs nommaient déjà, comme l'île de Lemnos habitée par Vulcain, Aethalia (île brûlée[28]) et que Virgile appelle : *Ilva... insula, inexhaustis Chalybum generosa metallis*[29]. On a, d'ailleurs, retrouvé, dans les vides produits par l'exploitation, de nombreux outils antiques, qui présentent ce caractère général d'être en fer, tandis que, dans

1 Voir Beck, p. 216. — 2 Percy, *Métallurgie*, et autres ouvrages cités. — 3 Curt. IX, 8, 1. — 4 *Peripl. mar Erythr.* § 6, σίδηρος Ἰνδικὸς καὶ στόμωμα — 5 Plin. XXXIV, 41. Appien (*de Bello parthico*) dit que les mines de la Margiane fournissaient aux Parthes le fer de leurs armures. — 6 Beck, p. 129. — 7 Hœck, *Kreta*, I, 294. — 8 Aesch. *Prom.* 133 ; Eur. *Herc.* 161 ; Virg. *Aen.* VIII, 446 ; Prop. I, 16, 30. — 9 Hüllmann, *Handelsgeschichte*, p. 82. — 10 Amm. XXII, 8, 21 ; Plin. VII, 197. — 11 Voir Blümner, p. 72. — 12 Ritter, *Erdkunde*, XVIII, 849 ; Hamilton, *Voyages en Asie Mineure* ; Tchihatcheff, *Géologie de l'Asie Mineure* ; Mouchketoff, *Richesses minérales au Turkestan* (1878). — 13 Strab. I, p. 45 ; cf. Güldenstädt, *Reise durch Russland und im Kaukas. Gebirge*, I, 433, 438 et suiv. — 14 *Rev. archéol.* 1890, t. XVI, p. 1 et XVII, 6. — 15 Strab. XI, p. 513. C'est cependant un peu dans cette région, sur les bords de l'Ingouletz, affluent du Dnieper, qu'on exploite, depuis quelques années, les belles mines de fer de Krivoirog, où l'hématite affleure en grandes masses et est extraite à ciel ouvert. — 16 Plin. XXXIV, 142. — 17 Strab. XIII, 610. — 18 XXVII, 12. — 19 Rougemont, p. 87. — 20 Russegger, *Loc. cit.* p. 176. — 21 Curtius, *Peloponnes.* II, 206 ; cf. *Expéd. de Morée*, Géologie, p. 122. — 22 Eustath. *ad Il.* 582 ; Plin. VII, 200. — 23 X, p. 447. — 24 Dionys., 476 ; Eustath. *ad Il.* II, p. 199, 19. — 25 Friedler, II, 69. — 26 Tournefort, *Voyage*, I, 214 ; Ross, *Inselreisen*, I, 135 ; Landerer, *Berg und Hüttenmänn. Zeit.* 1876, p. 309 ; Neumann-Partsch, *Physikalische Geographie von Griechenland*, Breslau, 1885, p. 234. — 27 Simonin, *Expl. des mines et métallurgie en Toscane pendant l'antiquité et le moyen âge*, *Ann. des Mines*, 5^e^ sér., XIV, p. 557 (1858). — 28 Steph. Byzc. Αἰθάλη. — 29 Virg. *Aen.* X, 178 ; Strab. V, 223 ; Diod. V, 13 ; Plin. III, 12, 81 ; XXXIV, (142) ; Sil. Ital. VIII, 618 ; O. Müller, *Die Etrusker*, éd. Deecke, 1877, I, p. 223.

d'autres mines très anciennes, en Espagne par exemple, on a commencé par se servir d'outils de bronze. Les minerais furent d'abord fondus dans l'île même, notamment vers Porto Longone où subsistent des amas de scories; puis, sans doute quand le bois vint à manquer, on prit l'habitude de les conduire, sur la côte d'Étrurie voisine[1], à Populonia, ville industrielle importante[2] et centre également des travaux du Campigliese, dont les murs pélasgiques embrassent une étendue considérable et qui partageait, avec Volterra, le droit de battre monnaie pour toute la confédération étrusque[3] (fig. 2953). A l'époque de la deuxième guerre Punique, Populonia fournit à Scipion l'Africain tout le fer dont il avait besoin dans son expédition contre Carthage[4]. Il y subsistait des fours du temps de Strabon, quoique la ville même eût été détruite sous la dictature de Sylla, et on les trouve encore mentionnés dans le récit d'un voyageur des derniers temps de l'empire romain, Rutilius Namatianus[5] : ce qui explique la véritable montagne de scories de fer, de plus de 600 mètres de long sur 2 mètres de haut, que viennent aujourd'hui battre les eaux de la mer. Dans le Campigliese, on a surtout exploité pour fer les mines du Monte Valerio, dont les minerais siliceux, à 60 et 65 p. 100 de fer, devaient servir, comme addition, pour corriger la gangue argileuse et calcaire des minerais de l'île d'Elbe[6]. M. Simonin a fait remarquer que les galeries de mines, taillées là par les Étrusques dans les roches très dures avec la masse et la pointerolle, n'avaient pu être obtenues qu'au moyen d'un fer très aciéreux.



Fig. 2953. — Monnaie de Populonia.

En Italie encore[7], on a mentionné, comme ayant produit du fer, l'île de Sardaigne, peut-être le district de San Leone[8], qui a été l'objet de travaux contemporains.

En Carinthie (Norique), les mines d'Hüttenberg, Eisenerz, Vordernberg ont, comme celles de l'île d'Elbe, été exploitées, presque sans interruption, depuis l'antiquité et même certainement depuis une époque antérieure à l'occupation romaine[9]. Il existe là une véritable montagne (Erzberg) de carbonate de fer, le plus souvent un peu manganésifère (2 à 3 p. 100 de protoxyde de manganèse), qui continue à fournir des quantités considérables de minerai. Ce minerai, cru, contient 40 p. 100 de fer; après grillage, il arrive à 50 p. 100. Le fer qu'on en retirait était célèbre dans l'antiquité pour sa dureté et sa ténacité. Pline, distinguant le fer qui doit ses qualités au travail de celui qui, naturellement, est d'une ténacité particulière, désigne, comme tel, le fer préparé dans le pays des Noriques[10]. Ce fer, produit en Carinthie, était exporté dans le nord de l'Italie, à Brescia, etc., pour y être transformé en armes[11]. Des voies militaires, créées par Auguste, desservaient le pays et des colonies romaines s'y établirent. Dans la même région, on a la preuve d'exploitations de fer romaines à Rodernberg (Styrie), à Radmannsdorf en Carniole[12], etc.

Dans l'Allemagne plus septentrionale, les textes ne mentionnent pas de mines; mais on a trouvé des restes de travaux dans le Palatinat, sur la Lahn supérieure, la Sieg[13], etc. Tacite parle de mines de fer dans le pays des Celtes Cotini[14] (Carpathes).

L'Espagne, on le sait, a été dans l'antiquité, dès l'occupation phénicienne et carthaginoise, une région minière par excellence. Les mines de plomb argentifère de Carthagène, de cuivre d'Huelva, d'étain des Asturies, etc., ont eu une très antique fortune. Le fer également était exploité dans ce pays et les Espagnols, excellents mineurs en général, passaient pour avoir une habileté spéciale dans le travail de ce métal; les armes espagnoles étaient très réputées chez les Romains : en particulier, celles des fabriques de Nova Carthago (Carthagène), Bilbilis, Turiasso, Toletum (Tolède)[15], et Pline explique par la nature de l'eau les résultats qu'on y obtenait. En Cantabrie, Pline cite[16], au bord de la mer, une montagne, toute de minerai de fer, qui paraît correspondre aux beaux gisements de Bilbao, objet d'une exploitation si intense, de notre temps. Aux environs de l'Escurial (Sierra de Guadarrama), on a retrouvé des amas de scories romaines, d'où l'endroit tira même son nom. Enfin l'on cite encore des mines de fer au nord de l'Èbre, versant sud des Pyrénées[17]; sur la côte est, à Dianion, aux environs d'Héméros Kopeion, etc.[18]

En Gaule, les mines de fer étaient nombreuses, comme le prouvent les allusions fréquentes des auteurs anciens à la richesse en fer des Gaulois et à leur habileté d'armuriers[19]. Parmi les principales, on peut noter celles du Berry où l'on exploite encore de nos jours des minerais en grains oolithiques, rassemblés dans des poches superficielles. César fait allusion à ces mines quand il dit que les Bituriges montrèrent, dans les contre-mines du siège d'Avaricum, leur talent connu de mineurs[20]. On a, d'ailleurs, retrouvé, dans le Cher, des restes d'exploitations celtiques ou romaines, à l'ouest de Bourges, le long de la vallée du Fouzon, dans la région de Saint-Christophe entre Graçay et Dun-le-Poëlier, etc. Également dans le Cher, on connaît, dans la forêt d'Alogny, des amas considérables de scories, qui renfermaient des poteries romaines et des monnaies de Dioclétien; ces scories, provenant d'un minerai alumineux, retenaient beaucoup d'alumine et il y restait jusqu'à 35 et 40 p. 100 d'oxyde de fer. Dans l'Indre, près de Belabre, on a découvert

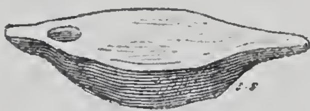
1 Varro (Serv. ad *Aen.* X, 174) parle de ce transport à Populonia; cf. Strab. V, p. 223. — 2 Virg. X, 174 : « Sexcentos illi dederat Populonia mater, expertos belli juvenes. » — 3 Des monnaies de Populonia (en étrusque, Pupluna) portent, au droit, l'effigie de Vulcain et, au revers, le marteau et les tenailles; voy. O. Müller, *Op. l.*, I, p. 415. — 4 T. Liv. XXVIII, 45. — 5 *Itin.* I, 351. — 6 On a trouvé, dans les scories de cuivre du Campigliese, des monnaies, des scarabées et des débris d'amphore étrusques. — 7 On sait que, de bonne heure, un sénatus-consulte plusieurs fois cité par Pline (XXXIII, 21) défendit d'exploiter des mines en Italie. — 8 Rutil. *Itin.* I, 1; *Itin.*, *Anton.* 80, 6. — 9 Grüner, *Sur la métallurgie du fer en Styrie et en Carinthie* (*Ann. des Mines*, 7e sér. t. IX et ouvrages cités); dans la nécropole d'Hallstdat, on a trouvé, à la fois, des objets de bronze et des objets de fer d'une grande perfection. On en a conclu que les Taurisques celtiques, qui habitaient cette région des Alpes, connaissaient le fer depuis une époque très reculée. Il est possible que les premiers travaux en Styrie et en Carinthie leur doivent être attribués. — 10 *Hist. nat.* XXXIV, 41 (145); cf. Ovid. *Met.* XIV, 712; Hor. *Od.* I, 16,9 et s.; *Epod.* 17, 71; Mart. IV, 55, 12; Petron. 70; Steph. Byz. *s. v.* Νωράκος; Clem. Al. *Strom.* I, 10. p. 393, Potter. Voir aussi *Corp. inscr. lat.* III, 4788, 4809, 5036; cf. Morlot, *Jahrb. der k. k. geol. Reichsanstalt* (1856), p. 199 et s. — 11 Strab. V, p. 214. — 12 Beck, *Op. laud.* p. 509. — 13 Gurlt, Cohausen, voy. plus loin, p. 1089. — 14 Tac. *Germ.* 43 : « Cotini, quo magis pudeat, ferrum effodiunt ». — 15 Plin. XXXIV, 41, (146); Gratian. *Cyneg.* 341; Mart. IV, 55, 11; XII, 18, 9. — 16 XXXIV, 43. — 17 Cato ap. Gell. II, 22, 29; T.-Liv. XXXIV, 21. — 18 Strab. III, p. 159; cf. Pomp. Mela, II, 6, 7. — 19 *Exploitation des mines dans la Gaule* (*Rev. archéol.* 1881, p. 336 et s.). — 20 Caes. *Bell. gall.* VII, 22; Beck, I, p. 657; Martinet, *le Berry préhistorique*, Bourges, 1878; cf. Strab. IV, 191; Rutil. *Itin.* I, 353.

vert également des traces d'anciennes mines de fer.

Parmi les autres grands gisements de fer exploités aujourd'hui, le principal, celui de Meurthe-et-Moselle, a pu être connu des anciens. Au moins, ont-ils exploité des minerais superficiels du pays, comme le montrent, près de Chavigny, de Ludres et de Messein, des restes de travaux certainement antérieurs au VIe siècle, sans doute romains[1]. Nos beaux gisements des Pyrénées, Rancié, Fillols, etc., ont été également attaqués dès l'antiquité ; à Fillols, on a trouvé une lampe romaine avec des coins. Mentionnons encore Palmesalade dans le Gard[2], où l'on a rencontré, dans un gîte de sidérose, une masse, une poterie, un bûcher de bois de chêne préparé pour calciner la roche, et de petits fourneaux ; Mazenay, en Saône-et-Loire, exploité aujourd'hui par le Creusot ; Thostes et Beauregard[3], où l'on a découvert de nombreuses tranchées, des foyers dont le creuset était en arkose, des tas de scories contenant des médailles, des poteries, des statuettes ; Segré, en Maine-et-Loire, où des tas de scories étaient à proximité de travaux, d'âge inconnu mais antérieurs à l'usage de la poudre[4]. Toutes ces mines sont encore en activité actuellement. Près d'Alban, dans le Tarn, les anciens ont exploité, de même, des filons de quartz avec sidérose et hématite ; on a trouvé là, dans les travaux, une lampe en terre cuite romaine et des masses de charbon de bois, qui ont fait supposer un abatage au moyen du feu.

Quant aux amas de scories et restes de foyers, ils sont innombrables en Gaule ; dans le canton de Saulieu, on en a reconnu 38 ; 21 dans le canton de Semur ; 29 dans celui de Précy-sous-Thil (Côte-d'Or)[5]. Dans la Nièvre et le Bourbonnais, on en rencontre fréquemment. M. Bulliot a décrit le foyer de Saint-Aubain-en-Charolais[6] ; dans la Loire-Inférieure, à Saint-Molf, près Guérande, on a trouvé des lopins de fer dont nous donnons un exemple (fig. 2954) et qui présentent avec les masses ou bou-


Fig. 2954. — Lopin de fer trouvé en Bretagne.


Fig. 2955. — Lopin de fer Assyrien.

chardes de Khorsabad (fig. 2955) une analogie que M. Daubrée a signalée ; dans l'Eure[7], près de Bernay, dans le Var, près d'Ampus, on en a décrit également.

Enfin, dans la Grande-Bretagne, les anciens citent, d'une façon précise, des mines de fer[8]. On a, d'ailleurs, constaté de nombreux restes de travaux, auxquels Percy a consacré une étude spéciale[9] ; en particulier dans la forêt de Dean et dans celle de Sussex. Dans la première étaient, au milieu des scories, des monnaies de Trajan ; dans la seconde, des monnaies de Néron, Vespasien et Dioclétien, avec des poteries. Il est même à peu près certain que ces gisements étaient exploités avant la conquête romaine, comme le prouvent les scories de fer trouvées avec des flèches en silex et des fragments de verre dans les ruines celtiques de l'Yeavering Bell. César dit que la monnaie des Celtes consistait, en partie, en anneaux de fer ajustés suivant un certain poids et parle également de faux attachées aux essieux de leurs chars de guerre ; il ajoute, il est vrai, que la Bretagne produisait peu de fer[10] ; mais, tandis qu'il mentionne l'airain comme importé de l'étranger (*aere utuntur importato*), il ne dit rien de semblable pour le fer.

Dans tous les gisements du monde ancien, que nous venons de passer en revue, l'exploitation des divers minerais de fer (σιδήρου μέταλλα, *metalla ferraria*) était souvent intimement reliée à leur métallurgie, dont nous nous occuperons bientôt. L'ensemble des travaux portait le nom de σιδηρουργεῖα[11], *officinae ferrariae* ou simplement *ferrariae*[12], et les ouvriers des mines se nommaient σιδηρουργοί[13], *ferrarii*, *ferrariari*[14]. Nous n'avons pas à entrer ici dans les détails de l'exploitation, qui se faisait, comme pour les autres métaux, soit souterrainement (Norique), soit à ciel ouvert (île d'Elbe, etc.) [METALLA].

III. *Métallurgie et travail du fer.* — La métallurgie du fer, chez les anciens, se distingue immédiatement, par son principe, de celle qui est partout en usage aujourd'hui. Tandis qu'actuellement on opère toujours par la méthode indirecte, c'est-à-dire que, pour extraire le fer de son oxyde, on passe par un produit intermédiaire, qui est la fonte (ou fer carburé) obtenu dans le haut-fourneau, autrefois on extrayait directement le fer, soit dans de simples trous creusés dans le sol, soit dans de petits fourneaux (*Windöfen*) à courant d'air naturel ou soufflés à bras d'homme, soit, plus tard, dans des bas-foyers à la catalane soufflés mécaniquement. Les anciens, comme nous l'avons vu, n'ont probablement pas connu la fonte ou, du moins, n'ont su, après l'époque alexandrine, qu'en obtenir de très petits objets par carburation du fer, mais ils préparaient du fer plus ou moins aciéreux et de l'acier proprement dit[15]. Cette métallurgie ancienne, nous la connaissons, tant par les textes classiques ou les restes de fours, scories, etc., retrouvés que par l'étude des procédés encore appliqués chez certains peuples primitifs, tels que les Hindous, les Japonais, les sauvages de Bornéo, de l'Afrique ou de Madagascar[16] ou simplement par l'examen de la méthode, dite catalane, longtemps perpétuée dans certains pays. Nous allons en résumer les phases principales.

Le premier point est de casser et trier le minerai : ce qui devait se faire avec d'autant plus de soin que les procédés de réduction étaient plus imparfaits ; on recherchait, en particulier, en se guidant sur la couleur, les parties les plus riches en fer ; dans les Pyrénées, il est arrivé ainsi, pendant longtemps, qu'on a rejeté le carbo-

1 Braconnier, *Terrains de Meurthe-et-Moselle*, p. 197. — 2 Dumas, *Statist. géol. du Gard*, t. III, p. 155. — 3 Évrard, *le Plateau de Thostes* (*Revue mensuelle des mines*, 1867). — 4 Ménière, *Mém. de la Soc. acad. de Maine-et-Loire*, t. XXXIII, 1877. — 5 Gueux, *Anciennes forges de l'arr. de Semur* (*Bull. des sc. histor. et natur. de Semur*, 1872, p. 145). — 6 Bulliot, *Rev. archéol.* XXXI, 46. — 7 Passy, *Géologie de l'Eure*. — 8 Strab. IV, 199 ; Caes. V, 12. — 9 *Industrie du fer en Bretagne sous les Romains* (*Journ. of Archeol. Assoc.* IV, 265 et Mortillet, *Indicateur*, n° 2) ; *Métallurgie*, traduction Petitgaud, III, 4 ; cf. Nicholls, *The forest of Dean* (1858, p. 212) ; Lower, *Contribution to Literature*, etc. et *Historical and archeol. Mem. on the iron works of the South East of England*) ; Beck, p. 674 ; cf. *Fouilles dans l'ancienne Bretagne* (*Times* du 10 sept. 1862). — 10 Caes. V, 12 ; Yates, *Proc. of the Sommersetshire Soc.* 1858, p. 1. — 11 Strab. IV, p. 191 ; *Ib.* p. 214 ; XVII, p. 821. — 12 Cato ap. Gell. II, 22, 29 ; Plin. XIII, 45, (128) ; T. Liv. XXXIV, 21 ; *Corp. inscr. lat.* II, 1199 ; Orelli-Henzen, 7253, 7261 ; Desjardins, *Géogr. de la Gaule*, I, p. 414, et s. — 13 Theophr. *H. pl.* IV, 8. 5 ; Eust. ad Dion. 764 ; Poll. VII, 105. — 14 Orelli, 4188. Les noms *ferrarii* ou *fabri ferrarii* désignent cependant, en général, des forgerons. Plaut. *Rud.* II, 6, 47 ; Plin. *Hist. nat.* XIV, 5, 2 ; Treb. Poll. *Trig. tyr.* 8, 1 et 8, 3 ; Firm. Mat. IV, 7 ; Ed. Dioclet. VII, 11 ; *Corp. inscr. lat.* VI, 703, 9398-400. — 15 Rappelons que l'acier est intermédiaire entre le fer et la fonte par sa teneur en carbone (la fonte en renferme de 2 à 5 p. 100). On obtient donc l'acier, soit par la décarburation de la fonte, soit par la carburation du fer. — 16 Percy, *Métallurgie*, II, 396, etc.

nate de fer blanc, qui ne semblait pas ferrugineux, pour choisir les parties les plus altérées. Cette préparation mécanique pouvait également comprendre un lavage, mentionné par le Pseudo-Aristote pour le fer des Chalybes[1]. Puis on faisait souvent un grillage en tas : à Populonia, en Étrurie, M. Simonin a rencontré, par exemple, un tas de minerai grillé, au voisinage des scories. En Carinthie, nous décrirons un grillage du même genre, qui est, d'ailleurs, mentionné formellement par Diodore[2]. Le grillage achevé, on ajoutait, sans doute, des fondants, de manière à obtenir une scorie de fer très fusible, qu'on pût séparer aisément de la loupe de fer par battage. Cette scorie était, soit un bisilicate de fer si la gangue était siliceuse, soit un silicate d'alumine et de protoxyde de fer si elle était argileuse ; dans les deux cas, on perdait, avec cette scorie, une forte proportion du fer contenu ; mais l'essentiel était de produire une scorie fusible ; aussi ajoutait-on de la silice, sous une forme quelconque, lorsque le minerai était argileux ou calcaire. Pline indique, d'une façon nette, l'addition de silex, dont nous citerons bientôt un exemple en Carinthie. De même, le Pseudo-Aristote parle de πυρίμαχος λίθος[3] : ce qui concorde avec un passage de Théophraste disant que, pour obtenir l'argent, le cuivre ou le fer, on ajoutait aux minerais du πυρομάχος et du μυλίας λίθος[4], c'est-à-dire, apparemment, du silex et de la lave. A Populonia, M. Simonin a constaté que les Étrusques mélangeaient, aux minerais trop argileux de l'île d'Elbe, les minerais siliceux du Monte Valerio[5].

Enfin, la réduction proprement dite s'est opérée, par perfectionnements successifs, dans des appareils de trois types distincts : simples trous creusés dans le sol, fours à cuve à flanc de coteau, bas-foyers catalans. Mais, avant de passer à la description de ces appareils, nous voulons ajouter quelques renseignements généraux sur le combustible et les soufflets employés.

Le combustible était, d'une façon générale, du charbon de bois fait, soit avec du bois de pin, soit avec des racines d'arbrisseaux, comme le papyrus[6] ; quelquefois avec du chêne ou du châtaignier, comme à Populonia, où M. Simonin en a trouvé des débris. Par suite de cet emploi prépondérant du bois, les foyers étaient placés de préférence au voisinage des forêts[7] (d'où le nom, persistant au moyen âge, de forges de forêt) ou, dans les régions montagneuses, pour avoir un tirage plus actif. C'est seulement, semble-t-il, au moyen âge, qu'on songe à utiliser les forces hydrauliques en se plaçant près des cours d'eau. En Ligurie et à Élis, près d'Olympie, on employait également des lignites[8].

Quant à l'emploi des soufflets, il doit dater des origines mêmes de la métallurgie, dont il constitue un élément essentiel. C'est, en effet, en grande partie, par les perfectionnements apportés dans l'introduction mécanique de l'air, qu'on est arrivé à obtenir les hautes températures nécessaires aux opérations métallurgiques. Nous nous contenterons ici de quelques mots sur l'application du soufflet à la métallurgie[9].

Par exemple, la pratique des peuples primitifs peut nous aider à comprendre les textes des auteurs anciens à ce sujet. Dans l'Inde[10], les soufflets, employés par les indigènes au travail du fer, consistent, d'ordinaire, en une peau de daim ou de chèvre, enlevée à l'animal en ouvrant la partie postérieure et munie d'une buse en bambou. En Chine, un autre procédé de soufflage des bas-foyers, où l'on façonne le fer, consiste dans l'emploi d'un cylindre au piston garni de plumes. A Madagascar, on se sert également de cylindres de bois formés de troncs d'arbre évidés, au bout desquels un tube de bambou sert de tuyère et dans lesquels on manœuvre un piston. Au Japon enfin, M. Sévoz nous a décrit[11] une soufflerie, où l'air est chassé dans des conduites au moyen de portes en bois articulées sur lesquelles un homme agit par son poids.

Chez les anciens, on trouve de fréquentes allusions à l'emploi de soufflets en peaux de bêtes ou en forme d'éventails, notamment dans Homère[12] et on les voit aussi figurer sur les monuments [FOLLIS]. On distingue le soufflet à côté des fourneaux dans plusieurs peintures

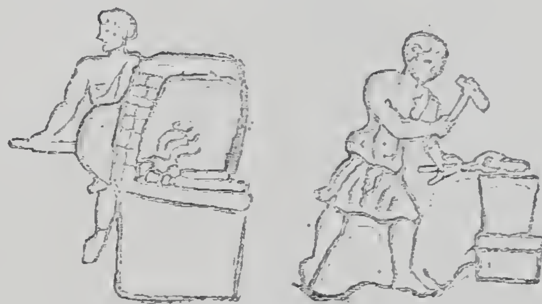


Fig. 2956. — Forge, d'après un bas-relief romain.

de vases grecs citées plus loin (fig. 2964). La figure 2956 reproduit l'estampage d'une pierre sépulcrale du musée de Latran à Rome[13].

Passons maintenant à la description des fours en eux-mêmes, en commençant par les simples trous creusés dans le sol, dont divers types ont été retrouvés.

En 1870, au moment de la construction du chemin de fer d'Hüttenberg (Carinthie)[14], on mit à découvert, sous 2 mètres de déblais stratifiés et compacts, deux trous damés en argile, de dimensions différentes, espacés l'un de l'autre de 5 mètres d'axe en axe. Le premier (A) (fig. 2957) avait 1$^m$,50 de diamètre, 0$^m$,60 de profondeur ; le second (B) 1$^m$,30 de diamètre, 1 mètre de profondeur.

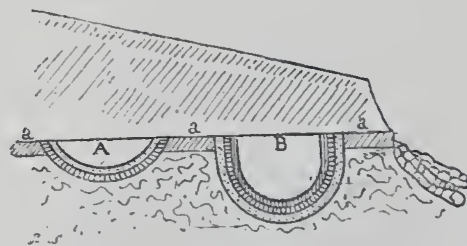



Fig. 2957. — Four découvert en Carinthie.

[1] *Mir. ausc.* 48, p. 833 ; Poll. VII, 107 ; Beck, *Geschichte des Eisens*, I, 264. — [2] V, 13. — [3] On a voulu voir dans le λίθος πυρίμαχος, qui est, sans doute, ce que nous appelons le silex pyromaque, soit de la pyrite, soit même de la houille, mais il s'agit de silex ; cf. Aristot. *Meteor.* IV, 5, et *De mirab. ausc.* XLIX, p. 92, éd. Beckm. — [4] Theophr. *Lapid.* 9. — [5] La scorie, bien foudue, boursouflée, de couleur noirâtre et un peu luisante à la surface, contient 50 p. 100 de silice ; 40 de protoxyde de fer ; 8 à 10 de chaux, magnésie, alumine. — [6] Plin. XXXIII, 30 (94) : « Pineis optume lignis aes ferrumque funditur, sed et aegyptio papyro, paleis aurum ». Cf. Theophr. *H. pl.* IV, 8, 5 et V, 9, 3. — [7] Hesiode, *Theog.* 864, mentionne une forêt, où l'on travaille le fer. — [8] Theophr. *Lapid.* 16. — [9] M. Blümner (*l. c.* p. 222) considère, comme le premier type de foyers, les petits fours à cuve appelés *Windöfen*, adossés au flanc d'une colline de manière à aider, par un courant d'air naturel, l'action des soufflets, ou parfois même à y suppléer et décrit ensuite, comme un perfectionnement, les simples trous (*Herde*) creusés dans le sol. A notre avis, c'est plutôt l'inverse. Il est, d'ailleurs, possible que, suivant les conditions locales, on ait adopté de préférence l'une ou l'autre de ces deux méthodes, également primitives. — [10] Percy, *Métallurgie*, II, 397. — [11] *Annales des mines*, 7e sér. t. VI, 1876, 345. — [12] *Il.* XVIII, 470 ; Curt. IV, 2, 13 : « Quum fornacibus ferrum, quod excudi oportebat, impositum esset, admotibusque follibus ignem flatu accenderent ». — [13] Martigny, *Dictionn. des antiquités chrétiennes*, 2e édit. 1877, p. 379. — [14] Voir *Jahrb. d. Ver. von Alterthumsfreunde im Rheinlande*, LXXIX, p. 244, fig. 2 ; Grüner, *loc. cit.* pl. XI, fig. 1, et Gurlt, *Blätt. d. Ver. für Urgeschichte*, 1881, p. 80.

Le foyer A, qui paraît avoir servi pour un premier grillage de minerai, était rempli de fragments frittés et à demi agglomérés de quartz et de minerai grillé; il ne contenait pas de scorie adhérente. Le foyer B, au contraire, où s'opérait la réduction, était rempli d'une masse de fer à moitié réduit et de scories retenant 50 à 60 p. 100 de fer. Au fond, était une épaisseur d'environ 60 centimètres en argile damée et cuite. Sa paroi, calcinée sur la face représentée à gauche de la coupe, avait dû subir une température élevée, probablement obtenue au moyen d'un soufflet à bras. En *a* était une aire en ciment.

Ce type de foyer est le plus primitif de tous. On devait y charger le minerai de fer avec du charbon et souffler, au moyen de peaux de bêtes adaptées à des tuyères de terre cuite, dont on a retrouvé au voisinage quelques spécimens ayant l'extrémité fondue. Ces tuyères avaient $0^m,11$ de long, $0^m,025$ de diamètre et $0^m,01$ d'épaisseur. Au bout de quelque temps, on obtenait une loupe de fer, mélangée de scories, qu'on soumettait alors à une série de martelages et de réchauffements jusqu'à ce qu'on en eût extrait une petite masse de fer susceptible d'être travaillée[1].

Des types de fours, également très primitifs (considérés même par certains archéologues comme antérieurs) ont été retrouvés par M. Quiquerez dans le Jura Bernois, et rattachés par lui à l'époque celtique, d'après la nature des objets. Dans cette région, les minerais utilisés étaient surtout des fers en grains sidérolithiques remplissant des poches du calcaire jurassique : on les exploitait notamment entre Boécourt et Montavon, près Vicques, à Chaumont, à l'est de la vallée de Délémont, etc. Les fours, tous placés dans les parties montagneuses, étaient, d'une façon générale, construits en argiles réfractaires provenant du même terrain sidérolithique, qui fournissait le minerai. Le type le plus rudimentaire, comparable aux fours précédents de Carinthie, se composait d'une simple excavation à flanc de coteau, dont le devant était fermé par des argiles réfractaires, consolidées au moyen de quelques pierres; cette cavité était garnie de 10 à 15 centimètres d'argile, le plus souvent blanche, mais passant au rouge par le feu, de façon à constituer un creuset de $0^m,40$ à $0^m,50$ de profondeur; sur la face antérieure, il y avait une ouverture pour l'air : ouverture qui semble avoir été trop petite pour sortir le lopin de fer, car cette face apparaît toujours fortement ébréchée.

Le second type, beaucoup plus répandu et un peu plus perfectionné, comprenait un four de $2^m,50$ de haut, de diamètre intérieur très irrégulier variant entre $0^m,45$ et $0^m,50$ et d'une contenance d'environ 100 litres. D'après M. Quiquerez, pour le construire, on commençait par creuser, dans le flanc du coteau, une fosse d'un diamètre triple de celui du creuset futur; on préparait ensuite ce creuset en damant, au fond, des argiles, plastiques à la base, réfractaires à leur partie supérieure; puis on bâtissait, tout autour, une muraille en argiles sableuses ou siliceuses, peut-être consolidées par quelques bois et contre-butées au dehors par des terres ou des pierres grossières; au sommet, on mettait parfois une couronne en pierres brutes; l'ensemble constituait, en somme, un cône tronqué, soit vertical, soit incliné, comme celui que représente la figure 2958[2]. Dans les premiers fours, la forme intérieure est très irrégulière, souvent évasée en haut, parfois rétrécie à $0^m,30$ au-dessous du creuset comme aux étalages de nos hauts-fourneaux modernes, sans qu'il paraisse permis d'en tirer aucune conclusion théorique. Dans le dernier four, trouvé à Cernetat, près Domont-sur-Soulte (fig. 2958), A figure la cuve enveloppée d'argiles blanches avec quelques débris de vieux fourneaux; *b* représente des pierres brutes et sans mortier; C, l'entrée de l'air servant en même temps pour le travail et l'écoulement des scories; B, le creuset. La hauteur du four est de $2^m,50$; le garnissage de la cuve a $0^m,30$ à $0^m,45$; celui du foyer B, garni en gravier, $0^m,15$ à $0^m,20$. L'inclinaison de la cuve devait amener le tassement des minerais et du charbon sur la face d'avant et, par suite, laisser, par derrière, une place au courant d'air.

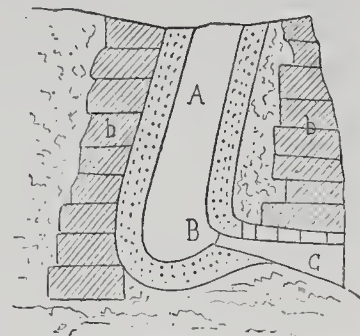


Fig. 2958. — Four du Jura Bernois.

Un fait curieux, que M. Quiquerez affirme avoir soigneusement constaté partout, c'est l'absence complète de tout appareil de soufflage; la preuve qu'il en donne, c'est qu'aucune ouverture n'était ménagée pour la tuyère et qu'on ne pouvait se servir, à cet effet, du trou d'entrée d'air où l'on aurait été constamment gêné par le travail. Cependant, le tirage naturel était assez énergique pour que la face opposée à cette entrée de l'air se soit trouvée partout scorifiée.

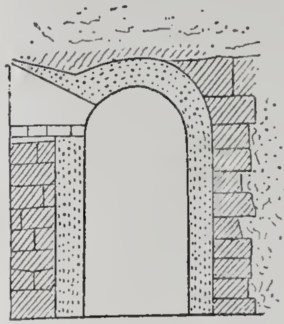
De tels fours étaient alimentés au charbon de bois, et M. Quiquerez a rencontré, près de l'un d'eux, une place de charbon, enfouie sous une couche de tourbe de 8 mètres d'épaisseur, dans laquelle, à $0^m,60$ de profondeur, donc $7^m,40$ au-dessus du sol primitif, on trouvait des monnaies du xv[e] siècle. La sortie des scories s'opérait avec des ringards en bois, qui ont laissé leur empreinte carbonisée sur quelques-unes d'entre elles. Enfin, l'on peut vérifier que ces fours étaient l'objet de réparations fréquentes, dont les traces sont encore visibles.

Des fours du même genre, où l'on a dû, de bonne heure, adapter des soufflets, ont été étudiés en Carinthie, à Populonia (Toscane), etc. En Carinthie, l'un d'eux contenait une urne romaine et, dans les scories aux alentours, a été découverte une médaille de Néron. Ces petits fourneaux avaient également de $1^m,50$ à 2 mètres de haut et environ 1 mètre de diamètre au gueulard. On devait y brûler une masse énorme de charbon de bois (450 à 480 p. 100 en poids du fer obtenu) et ne retirer environ que 50 p. 100 du fer contenu dans le minerai.

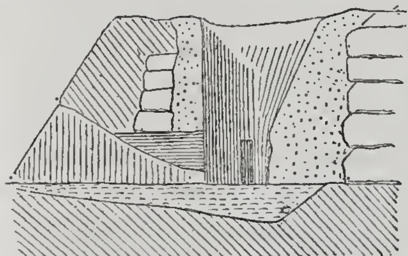
La figure 2959[3] représente un autre four, trouvé dans l'Erzberg carinthien. La cuve en était cylindrique, la section carrée ou rectangulaire; les parois sont intérieurement en pierre réfractaire et, plus souvent encore, en pisé. Au bas était une sorte de cuve et, au-dessus, un grand trou, qui servait, à la fois, pendant l'opéra-

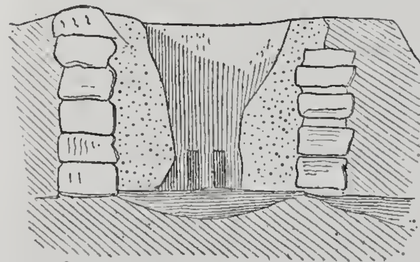
1 Dans l'Afrique Centrale, d'après Schweinfurth, on fabrique du fer dans un fourneau en terre cuite dont la partie inférieure est percée de quatre trous, à travers lesquels on établit un fort courant d'air; le fourneau est rempli, aux deux tiers, de charbon de bois (mimosa), sur lequel on dépose les fragments de minerai avant d'allumer le feu. La fonte commence après 40 heures de combustion. Dans la Haute-Asie, on emploie des méthodes analogues. — 2 D'après Quiquerez, *loc. cit.* pl. I, B. — 3 D'après Gurlt, *loc. cit.*, fig. 5; Blümner, p. 223.

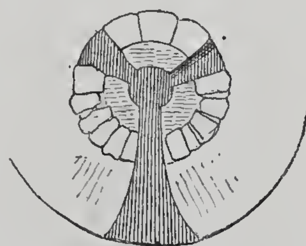
tion, à produire un courant d'air activé au moyen de tuyère, et à sortir la scorie ; à la fin, à extraire la loupe. La hauteur du four, du sol jusqu'au gueulard, était de $1^m,70$ à 2 mètres, le plus grand diamètre de 1 mètre. La marche de l'opération devait être la suivante : dans le fourneau, chauffé par la combustion préalable de charbon de bois, on jetait un mélange de minerai et de combustible ; il se produisait des quantités considérables de scories qu'on faisait couler au dehors ; à mesure que le minerai descendait dans le four, on en reversait de nouveau et, peu à peu, il se formait, au bas, une loupe, demi-réduite, demi-affinée, qui pouvait, peut-être, au bout de dix à douze heures, peser de 100 à 150 kilos. On démolissait alors la poitrine et l'on sortait cette masse, qu'il fallait ensuite marteler et purifier par de nombreux réchauffages.


Fig. 2959. — Four de l'Erzberg en Carinthie.

Enfin les figures 2960, 2961, 2962 [1] représentent un four trouvé à Dreimühlenborn, sous le château romain de la Saalburg, à Hombourg dans le Taunus [2]. Ce four, très analogue à ceux du Jura, mais où l'introduction de l'air soufflé se fait d'une façon un peu plus savante, est également adossé à une colline, avec un trou en avant (fig. 2960 et 2962), pour la sortie de la loupe et de la scorie. La cuve, qu'on a supposée plus large en haut qu'en bas, avait environ 1 mètre de hauteur, $0^m,50$ de diamètre ; elle avait un garnissage d'argile réfractaire de 10 centimètres. Au fond, deux trous (fig. 2961 et 2962) étaient destinés à placer des buses en terre cuite adaptées à des soufflets en peau : buses dont on a retrouvé, au voisinage, de nombreux spécimens. Le travail se faisait comme dans le four précédemment décrit et nécessitait, de même, plusieurs réchauffements et martelages pour obtenir un fer forgeable de bonne qualité. Des foyers de ce genre ont été décrits par Percy [3] comme fonctionnant encore dans l'Inde (Dekkan, Bengale, Carnatic).


Fig. 2960. — Four découvert dans le Taunus.


Fig. 2961.


Fig. 2962.

Four découvert dans le Taunus.

Ce système est devenu, avec quelques modifications, le procédé catalan qui fonctionnait encore, il y a peu d'années, dans les Pyrénées [4], dans le nord de l'Espagne, aux environs de Tolède, ainsi qu'en Ligurie, au voisinage de l'île d'Elbe et dont la première idée remonte, très vraisemblablement, à l'antiquité. Il peut donc y avoir intérêt à en dire quelques mots [5]. Une forge catalane se compose essentiellement d'un foyer ouvert, d'une soufflerie et d'un lourd marteau. Le minerai est, de préférence, de l'hématite brune pas trop compacte, parfois du fer spathique ; le combustible, du charbon de bois. A l'origine, on se servait de soufflets en peau manœuvrés à bras ; plus tard, à une époque qu'il est impossible de préciser, on a introduit des trompes mues par la force hydraulique. Il serait assez singulier que les anciens n'eussent pas utilisé déjà les chutes d'eau ; cependant on n'a de preuves positives de leur emploi qu'au moyen âge. Ce foyer catalan (fig. 2963), c'est, en somme, le creuset C d'un des fours précédents (fig. 2958) adossé dans l'encoignure d'une halle à deux murailles, l'air étant insufflé au fond par des tuyères *bt* et les ouvriers soulevant, du bord, la loupe de fer au moyen de leviers, au lieu de la faire sortir par la paroi éventrée. Avec 312 kilos de minerai et 340 kilos de charbon de bois, on obtient, au maximum en six heures, 100 kilos de fer marchand ; on perd, en moyenne, 50 p. 100 de fer. Pour l'opération, on charge du charbon du côté de la tuyère, de manière à obtenir de l'oxyde de carbone et du minerai de l'autre côté. La loupe de fer produite est portée ensuite sous le marteau, où on la débarrasse de sa scorie.

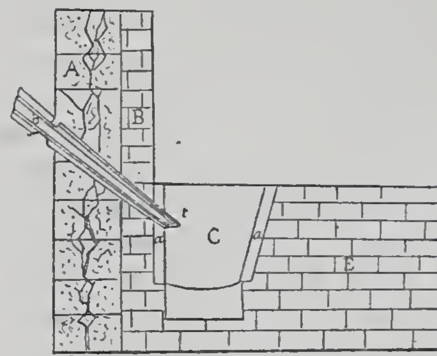


Fig. 2963. — Four catalan.

Les fours employés dans le travail du fer se nommaient κάμινοι, χόανοι, *camini*, *fornaces* [6]. La loupe de fer obtenue s'appelle μύδρος, *massa* [7] ; la scorie σκωρία, *scoria* [8]. Le travail donne, après plusieurs fusions, une gueuse de fer, ou *strictura* [9], qui constitue le fer forgeable, ἐλατρεύς, σίδηρος, *nucleus ferri* [10].

Le fer une fois obtenu, il restait à le façonner.

Ce travail du fer peut s'opérer par trois méthodes principales : 1° à froid, par martelage, découpage, ciselure, etc. ; 2° à chaud, mais encore à l'état solide, par le procédé de la forge ; 3° par fusion. Nous dirons quelques mots des deux premières méthodes, dont la seconde est de beaucoup la plus importante. La dernière, qui ne s'applique qu'à la fonte [11] (à peu près, sinon complètement inconnue des anciens), ne nous intéresse pas ici.

1 D'après Cohausen, *Ann. d. Verein Nassau. Alterthumskunde*, XV, 1879, p. 124 (= Beck, p. 519 ; Gurlt, p. 246 ; Blümner, p. 224, fig. 17, 18, 19). — 2 Cohausen, t. XV, 1879, p. 124. — 3 *Métallurgie*, II, 400. — 4 Le passage du four catalan ou du *Windofen* au haut fourneau moderne s'est fait, on le sait, par l'intermédiaire du four à loupe ou *Stückofen* allemand, dans lequel on pouvait, à volonté, suivant la proportion de minerai et de combustible, obtenir du fer ou de la fonte. La découverte de la fonte peut remonter au XIV^e siècle environ. — 5 François, *Sur le gisement et le traitement direct des minerais de fer dans les Pyrénées et particulièrement dans l'Ariège*, 1843. — 6 Hom. *Il.* XVIII, 870, et Eust. *ad h. l.* ; Hes. *Theog.* 863 ; Hippocr. *De corde*, I, p. 488 (K) ; Poll. VII, 106 ; Strab. III, 146 ; Virg. *Aen.* VIII, 664 ; Rutil. *Itin.* I, 352. — 7 Aesch. *fr.* 307 (Herm.) : μύδρους ἐπιχαλκεύειν ; Nic. *Alex.* 50 ; Phot. *s. v.* μύδρος·σίδηρος πεπυρωμένος ; Ov. *Fast.* IV, 405 ; Pers. 5, 10 : coquitur dum massa camino, etc. — 8 Aristot. *Meteor.* IV, p. 382-32 ; Poll. VII, 99. — 9 Plin. XXXIV, 41 : Stricturae vocantur hae omnes (quod non in aliis metallis) a stringenda acie vocabulo imposito ; cf. Rutil. *l. l.* — 10 Hesych. ὁ τρίτην πύρωσιν ἔχων τοῦ σιδήρου παρὰ τοῖς μεταλλεῦσιν ; Plin. XXXIV, 144 : Nucleusque quidam excoquitur ferri : in iis (sc. fornacibus) ad indurandam aciem. — 11 Pour travailler l'acier et surtout le fer par fusion, il faut des températures élevées et des conditions spéciales que les anciens n'ont jamais réalisées.

1° Le travail à froid, adopté pour des métaux tendres ou facilement malléables, est, si l'on n'emploie des machines-outils, assez difficile et pénible pour le fer, que l'on a souvent intérêt à commencer par réchauffer. Cependant, dans bien des circonstances, ainsi quand les pièces présentent des dimensions trop grandes, que leur manœuvre est difficile, que l'opération à effectuer est simple, ou encore si l'on veut être sûr que l'objet à travailler ne se déformera pas par la chaleur, etc., on opère aujourd'hui à froid, ce que permettent les forces considérables dont on dispose, grâce à la vapeur; c'est ainsi que nos ateliers de travail du fer comprennent des machines à raboter, à cisailler, à percer, à fraiser, etc. Avec la seule force humaine, aidée au besoin de leviers, on travaille, d'ailleurs, souvent au marteau et au ciseau. Chez les anciens, qui s'attaquaient généralement à des pièces assez petites, faciles à placer dans un four, le travail à chaud a dû être particulièrement usité, sauf pour certaines opérations de ciselure et de finissage, et cela d'autant plus que l'on avait peine alors à obtenir des burins en acier bien dur et bien résistant. Au reste, même pour le bronze, nous savons qu'on se servait de la chaleur. Les exemples de ciselure [CAELATURA] que nous pourrons citer pour le fer, seront donc peu nombreux. C'est, par exemple, ainsi que l'on gravait au burin les anneaux dits de Samothrace, dont le chaton était en fer enchâssé dans l'or[1], ou encore les coins sur lesquels on frappait les pièces de bronze [MONETA]. Les incrustations de métaux précieux dans le fer étaient également préparées à froid. Il est probable enfin qu'on a fait, en partie, à froid, avec le ciseau et le marteau, certains objets d'art en fer, comme les statues dont nous avons précédemment parlé. On considère comme ayant été obtenu de même le beau masque du musée de Vienne, également signalé plus haut[2].

2° Le travail à chaud par martelage, sur le fer préalablement amené au rouge, est, au contraire, la vraie méthode antique, sur laquelle il convient d'insister. C'est l'œuvre du forgeron (χαλκεύς ou, plus rarement, σιδηρεύς chez les Grecs ; *faber ferrarius* ou, simplement, *ferrarius* chez les Romains[3]) et l'opération se nommait σιδηρεύειν ou ἐλαύνειν[4], *ducere*[5]. La forge a, du reste, pour but, non seulement de donner au fer une forme déterminée, mais aussi de modifier sa constitution physique, de manière à augmenter sa résistance et son homogénéité. En ce sens, c'était chez les anciens, qui par la réduction métallurgique proprement dite, n'obtenaient qu'un produit très défectueux, une opération absolument capitale; des réchauffements et martelages réitérés devaient leur être nécessaires pour chasser les restes de scories ou d'oxyde, assembler les molécules du fer et modifier son grain.

Dans le travail du forgeron, il y a deux parties, l'une qui consiste à chauffer le fer au degré voulu, ce qu'on reconnaît à la couleur variant du rouge sombre au blanc que prend le métal, l'autre dans laquelle on le maintient avec des pinces sur l'enclume et on lui donne, avec le marteau, le ciseau, etc., la forme voulue. Ces deux opérations ont été, maintes fois, décrites par les anciens et la seconde, au moins, très fréquemment figurée. Nous allons les examiner tour à tour.

Les foyers des forges de maréchaux ont, depuis un temps immémorial, une forme, partout la même, d'ailleurs très simple, qui doit, sans doute, remonter à l'antiquité. Ils consistent en une cavité circulaire creusée dans une plate-forme de brique ou de fonte, elle-même supportée par un dé de pierre ou de brique, cavité destinée à recevoir le combustible avec la pièce à chauffer. Sur un des côtés du carré que représente cette plate-forme, s'élève un mur vertical percé, à la partie inférieure, d'un trou par lequel passe une petite tuyère destinée à lancer, au moyen d'un soufflet, de l'air dans le foyer. En outre, ce mur supporte une hotte formant l'origine de la cheminée par laquelle s'écoule le gaz provenant de la combustion.

Cette forme, très analogue à celle des premiers fours de réduction antiques, décrits précédemment, est d'une conception tout à fait élémentaire et se retrouve, avec quelques variantes, chez tous les peuples primitifs; il serait donc bien extraordinaire qu'elle n'eût pas été adoptée également chez les anciens. Cependant les monuments grecs où l'on croit reconnaître une forge nous présentent un type de four très différent, composé d'une cuve cylindrique, avec une ouverture au pied par devant, un soufflet en peau de bête par derrière et, au sommet, une sorte de vase, sans doute en terre cuite, sur la signification duquel nous aurons à revenir[6]. C'est là, d'après les savants les plus autorisés, le four du forgeron antique (χόανος[7], *caminus*.) Il y a là, à notre avis, un point discutable et qui demande quelque éclaircissement.

Deux figures ci-jointes représentent ce même type de four; on peut encore en rapprocher[8] la figure 937 de l'article CAELATURA, d'après un vase, où l'on voit des ouvriers ajustant, puis dressant et finissant au ciseau une statue, qui est incontestablement en bronze. Le four lui-même a donc là, et c'est un point à retenir, servi à la fusion du bronze. Le four qui, extérieurement, a, du haut en bas le même diamètre, se recourbe à sa partie supérieure et, sur son orifice, repose le vase dont nous avons parlé, muni d'un couvercle qu'on devait soulever au moyen de l'anneau qui le surmonte. On ne voit aucun appareil de tirage; donc, à moins de supposer (hypothèse que nous aurons à examiner) dans la partie cachée de la figure une sorte d'allonge partant de ce qui nous semble un vase et coudée à angle droit, il faut admettre que les gaz combustibles et les flammes s'échappaient simplement par le pourtour de ce vase mal ajusté sur le four, comme dans certains appareils modernes dont nous parlerons bientôt.

La figure 2964 reproduit[9] une peinture de vase à figures noires où l'on a cru voir[10] une forge de fer, mais le sens de cette peinture de vase est, en fait, beaucoup plus douteux. Nous remarquerons d'abord que le four qui, du haut en bas, a extérieurement le même diamètre, et dont la hauteur, s'il faut s'en rapporter à la

1 Voir page 1079, note 14. — 2 Voir Benndorf. *Ant. Gesicht und Sepulcralmasken*, pl. XII, 2. — 3 Voy. FABRI, p. 948, notes 4 et 27. — 4 Themist. *Or*. XX, p. 236; Poll. VII, 145 et CAELATURA, p. 785. — 5 Quint, II, 4, 7. — 6 Gerhard y voit, ce qui serait assez notre avis, un creuset de fusion; Beck (*Geschichte des Eisens*, p. 463), un appareil de fermeture du gueulard. — 7 Voir Hom. *Il*. XVIII, 470; Hes. *Theog*. 863. Pour les commentateurs anciens (Schol. Hom. ad *Il. l. l.*; Eustath. p, 1153, 40; Schol. Hes. *l. l.*; Apoll. *Lex. hom.* χοάνοισι; Hesych. *s. v.* χοάνοις) χόανος est un appareil de fusion, qu'ils appellent aussi un vase, ἀγγεῖον, et leurs explications conviennent au vase représenté dans les figures 2964, 2965. Pour les noms du fourneau, voy. CAMINUS et FORNAX. — 8 Gerhard, *Trinkschalen*, pl. XII et XIII; Jahn, *Berichte d. Sächs. Gesellsch. d. Wissensch.* 1867, pl. V (= Blümner, *loc. cit.* t. IV, p. 330, fig. 50). — 9 O. Jahn, *O. c.* 1867, pl. V, 2; (= Welcker, *Alte Denkmäler*, III, 523, pl. LXIII; Blümner, *loc. cit.* p. 364, fig. 51). — 10 Blümner, *loc. cit.* p. 363.

proportion des personnages placés à côté, est d'environ deux mètres[1] est identique à celui du fondeur de bronze que nous venons de mentionner ; sur son orifice supérieur, on voit, de même, posé un vase, également muni d'un couvercle avec un anneau qui devait aider à le soulever. Ici le vase occupe toute la largeur du four et l'on distingue, au milieu de la hauteur de la cuve en brique, un cerclage. Un soufflet en peau de bête apparaît aussi par derrière. Mais ici il s'agit incontestablement d'une forge; car, à droite, se tient debout le forgeron nu, tenant son marteau, et, devant le four, un peu à gauche, on aperçoit l'enclume. Au mur sont suspendus deux pinces, un marteau, une sorte de cognée pour couper le métal et un autre instrument tranchant terminé en biseau. Assis, comme dans la figure précédemment citée, (ce qui est peu conforme aux habitudes de travail actuelles), un second forgeron tient, de la main droite, une pince, avec laquelle il supporte une loupe de métal



Fig. 2964. — Forge, d'après un vase grec.

et, de sa main gauche levée, s'abrite contre la chaleur. On remarquera, comme détails, autour de l'ouverture du foyer, un demi-cercle, probablement en métal, et, à la base de cette ouverture, à gauche, une barre sur laquelle l'ouvrier peut prendre un point d'appui pour soulever la loupe. Dans l'ouverture même, on aperçoit les charbons et, sur la droite, une échancrure avec un trait incliné, indiquant une rigole pour l'écoulement des scories, ou peut-être du métal.

Enfin, sur la figure 2965 tirée également d'un vase à figures noires[2], aujourd'hui détruit, nous retrouvons, encore une fois, le même appareil, avec le même vase, ici débordant sur le four; à gauche on voit un forgeron nu tenant un marteau à tranchant. Le reste de la peinture représente, sans doute, une scène mythique, sur le sujet de laquelle on n'est pas d'accord[3]. Le rapprochement de ces diverses figures montre que l'objet, quel qu'il soit, surmontant le four, jouait, dans l'opération, un rôle essentiel et rend bien peu vraisemblable qu'il s'agisse là d'une allonge coudée, dont on n'aurait jamais montré que le devant. C'est bien un vase avec son couvercle et nous ne voyons dès lors, si l'on tient à ce que ces figures représentent réellement le travail du fer, aucun moyen bien satisfaisant d'en expliquer l'usage, à moins peut-être qu'il ne s'agisse d'un creuset de chargement ayant joué un rôle analogue à celui du creuset décrit plus haut[4] comme utilisé par certaines peuplades africaines. Mais, chez celles-ci, le creuset n'est

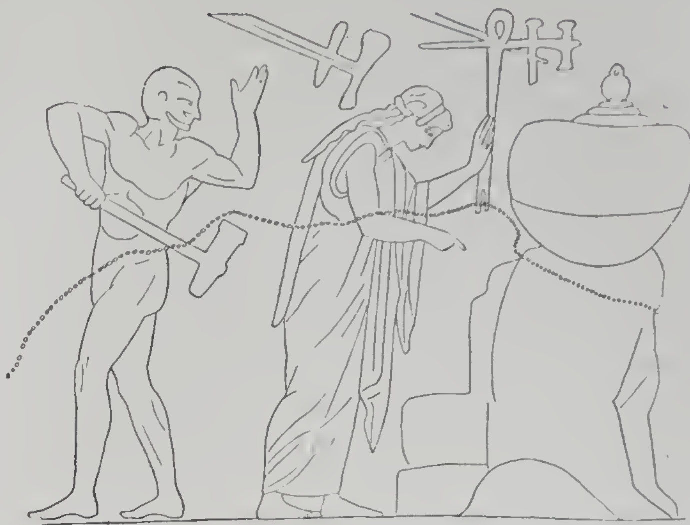


Fig. 2965. — Forge, d'après un vase grec.

pas placé sur un four à cuve et réciproquement, lorsqu'on adopte le four à cuve, on a peu d'avantage à le surmonter d'un creuset : il y a là une sorte de double emploi. Au contraire, si l'on suppose qu'il s'agit d'un métal fusible comme le cuivre, on peut admettre qu'on y chargeait des fragments de métal à refondre, pour les recueillir à la base, par un moyen quelconque. L'appareil aurait été alors très analogue à celui qu'a récemment introduit dans l'industrie M. Piat pour la refonte du cuivre et dont nous reproduisons une coupe théorique (fig. 2966). Dans cet appareil, une rehausse en terre réfractaire, percée au fond d'un trou circulaire et munie de plusieurs ouvertures à hauteur convenable sur le pourtour, repose sur l'orifice supérieur d'un four cylindrique en laissant un vide *a* pour l'échappement des flammes. On place, dans ce creuset, les débris de cuivre ou de bronze, qui, après fusion, viennent s'assembler dans le creuset situé à la base entouré de combustible. Au-dessous est un cendrier. L'air, arrivant sous pression et forcé de s'échapper par un orifice étroit autour de la rehausse, y forme chalumeau et donne, par suite, une fusion très rapide.

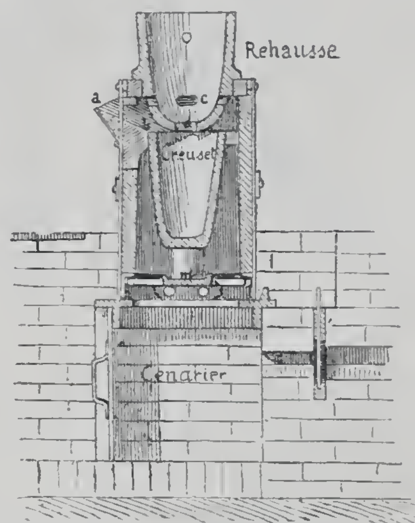



Fig. 2966.

La principale objection que l'on puisse faire à cette hypothèse, c'est que le travail du cuivre et du bronze devait se faire rarement par forgeage à chaud; cependant, nous savons que, pour la frappe des monnaies notamment, on se servait parfois de la chaleur. En outre, rien n'indique l'existence d'un creuset intérieur analogue à celui du four Piat. Suivant nous, on devait, dans l'appareil en question, commencer par refondre des débris de cuivre, que l'on faisait probablement couler par la rigole située au pied du four, de façon à obtenir un premier

[1] Cette hauteur est, à peu près, celle de tous les petits fours antiques qu'on a retrouvés et que avons décrits plus haut. — [2] Lenormant et de Witte, *Élite des monuments céramogr.* I, 51 ; Jahn. *loc. cit.* pl. v, 3; cf. Blümner, t. IV, p. 365. — [3] Voy. les diverses interprétations chez Jahn. *l. l.* — [4] P. 1088, note 1.

lingot brut ; puis ce lingot était réchauffé (subissait peut-être, en même temps, un certain affinage) et passait de là sous le marteau pour recevoir sa première forme. L'attitude du forgeron assis nous paraît être beaucoup plutôt celle d'un homme qui expose le lopin métallique, pendant quelque temps, à la chaleur, en appuyant le bout de sa pince sur la bordure de fer de l'ouverture que celle d'un ouvrier qui retire ce lopin avec effort ; dans ce dernier cas, il semble qu'il devrait être debout et se servir de ses deux mains. Cependant (et c'est pourquoi nous avons insisté sur ce point) il ne serait pas impossible, à la rigueur, si le four avait réellement servi pour le fer, que le vase supérieur fût, comme nous l'avons dit, une sorte de caisse de chargement, où l'on aurait mis les minerais cassés avec des fondants, pour recueillir au bas la loupe de fer, la rigole latérale servant donc uniquement à l'écoulement des scories ; ce serait alors un four analogue à celui dont on avait l'habitude pour le bronze qu'on aurait également appliqué au travail du fer.

Quant au véritable foyer du forgeur de fer, nous l'avons vu déjà dans la figure 2956 tirée d'un tombeau



Fig. 2967. — Forge, d'après un bas-relief romain.

de l'époque chrétienne, nous le retrouvons dans les représentations de la forge de Vulcain, notamment sur un célèbre sarcophage du musée du Capitole [1] (fig. 2967) ; nous l'apercevons encore (malheureusement d'une façon bien confuse), dans une peinture de Pompéi [2] (fig. 2968) où l'on distingue derrière l'enclume posée sur un rocher, les flammes s'échappant d'un foyer ouvert, sans doute analogue à celui qu'on emploie aujourd'hui. A droite, sont deux cyclopes nus forgeant ; à gauche, est assis un jeune homme, que l'on a supposé être Vulcain, tenant, avec une pince, la pièce à forger et, de la main droite, levant un marteau. Au fond, sont des objets très effacés dans la peinture.

Pour le travail de la forge, nous possédons une représentation beaucoup plus ancienne sur un vase grec à figures noires (fig. 2969) [3]. Ici, on n'aperçoit du four qu'une portion sur la gauche. Ce four, dont d'autres peintures [4] permettent de s'expliquer la disposition, est bas et recouvert d'une calotte conique. Derrière lui, un premier forgeron qui, ici encore, comme dans toutes les figures précédentes, est assis, mais qui fait, en pliant

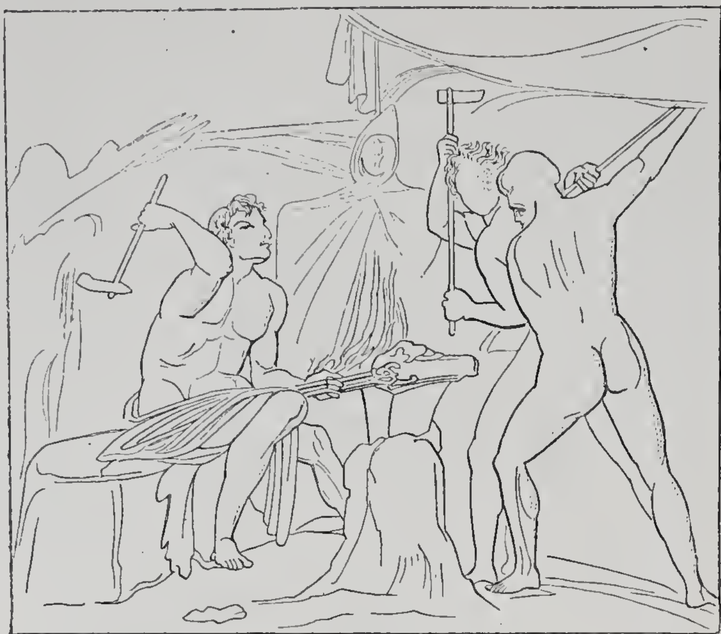


Fig. 2968. — Forge, d'après une peinture de Pompéi.

le genou droit, un mouvement en avant, tient, avec une pince, la pièce de fer sur l'enclume. En face de lui, un autre ouvrier brandit, au-dessus de sa tête, un marteau. Entre eux, on aperçoit, par terre, un marteau et une pince. Derrière eux, à droite, sont assis deux hommes, tenant des bâtons, qu'on a supposés être des visiteurs de la forge [5]. Enfin, au mur, sont accrochés divers objets, la tunique d'un des forgerons, des marteaux de diverses formes, une scie, un glaive dans son fourreau, un couteau, peut-être un foret, et une œnochoé, destinée sans doute à rafraîchir les ouvriers. Nous avons là tous les



Fig. 2969. — Forge, d'après un vase grec.

outils caractéristiques du forgeron, que nous retrouvons sur un grand nombre de monuments grecs ou romains [6]. Celui que reproduit la figure 2970 appartient à la Gaule ; il représente un cippe funéraire du musée de Sens [7]. Nous renvoyons, pour chaque espèce d'outil, à l'article qui le concerne [MALLEUS, INCUS, FORCEPS, etc.].

Dans le travail de la forge, le frappeur commence par frapper, à coups réguliers, avec un marteau à deux mains

1 *Mus. Cap.* IV, 25. Voy. de même Clarac, *Mus. de sculpt. Rel.* 216, n° 30 (= Bouillon, *Mus. des antiq.* III, 41, 2). — 2 Helbig, *Wandgemälde der vom Vesuv verschütt. Städte*, n° 259 ; Atlas, pl. IV ; Blümner, *loc. cit.* p. 368, fig. 55. — 3 *Mon. d. Inst.* XI, pl. XXIX, 2 (= Blümner, *loc. cit.* fig. 365). — 4 Plaque peinte du Musée du Louvre, *Gazette archéologique*, 1880, p. 106 ; plaques de Berlin, *Antike Denkm. des k. deutsch. Instit.* I, 1886, pl. VIII. Voy. FORNAX. — 5 Les auteurs grecs indiquent souvent qu'on allait, auprès des forgerons, chercher de la chaleur ; Hom. *Od.* XVIII, 320 ; Hes. *Op. et. d.* 493, etc. — 6 Pollux, VII, 106, les énumère : φῦσαι, ἀκροφύσια, χοάναι, πυράγραι, ἄκμονες, ῥαιστῆρες, σφῦραι, ἐσχαρίδες, ἀκόναι, θηγάναι, κροταφίδες ; cf. Anthol. Pal. VII, 117. Ces outils sont souvent figurés dans les monuments, particulièrement ceux où Vulcain est représenté : voy. O. Jahn, *Op. c.* p. 309 et s. — 7 Moulage au musée de Saint-Germain, salle XXII, n° 23, 933.

(voy. fig. 2967-2969) sur la barre de fer, que le forgeron retourne alternativement sur ses deux faces. Quand le métal a été régularisé et aplati, il est façonné avec des marteaux plus petits en profitant, au besoin, des pointes et des courbures de l'enclume pour obtenir la forme voulue; ou encore, en forgeant à plat sur la surface unie de l'enclume (serpes, faucilles, etc.) Lorsque la pièce commence à se refroidir, on la réchauffe à nouveau. La soudure s'obtient, soit en raccordant deux bouts taillés en biseau, soit en appliquant deux lames l'une sur l'autre, après avoir porté au degré de chaleur qu'on appelle la chaleur suante.



Fig. 2970. — Forgeron gallo-romain.

Sans insister davantage, nous donnerons seulement quelques dénominations usitées, dans l'antiquité, pour les divers ouvriers travaillant le fer[1].

En premier lieu, il faut citer ceux qui forgeaient les armes, non seulement en fer, mais en tout autre métal[2]. Le nom général de cette fabrication était ὁπλοποΐα ou ou ὁπλοποιητική[3], en latin FABRICA[4], et celui de ceux qui s'y livraient, ὁπλοποιοί[5] ou FABRI et *fabricenses*[6].

Parmi ces ouvriers, il faut distinguer les fabricants de casques (κρανοποιοί, κρανουργοί, *cassidarii*[7]); de cuirasses (θωρακοποιοί, *loricarii*[8], *clibanarii*[9]); de boucliers (ἀσπιδοποιοί ou ἀσπιδοπηγοί, *scutarii* et *parmularii*[10]); d'épées et de poignards (ξιφουργοί, ξιφοποιοί, μαχαιροποιοί, *gladiarii*, *spatharii*[11]); de lances (λογχοποιοί, *hastarii*[12]); d'armes de jet (βελοποιοί, *sagittarii*, *ballistarii*[13]).

Comme ouvriers travaillant le fer, nous avons encore ceux qui font des outils de toute espèce (*ferramentarii*[14]), les fabricants de faux (δρεπανοποιοί, *falcarii*[15]), de haches et de cognées (*dolabrarii*[16]), de couteaux (μαχαιροποιοί, *cultrarii*[17]), de clefs et de serrures (κλειδοποιοί ou κλειθροποιοί, *claustrarii*, *clavicarii*[18]), de clous (ἡλοκόποι, *clavarii*[19]), d'aiguilles (*acuarii*[20]), etc.

Dans tout ce qui a été dit jusqu'ici de l'élaboration du métal, il a été question, en général, du fer proprement dit; il nous reste à parler de l'acier, qui a été certainement connu dès les temps les plus reculés, et que les Grecs nommaient χάλυψ (*chalybs*) ou, à cause de sa dureté, ἀδάμας (l'indomptable[21]), ou encore στόμωμα; les Latins *acies* et, poétiquement, *chalybs*[22].

Quand même on n'aurait pas, pour s'en assurer, les textes des auteurs anciens, il suffirait, pour soupçonner la connaissance de l'acier dans l'antiquité, de songer que les méthodes de fabrication du fer précédemment décrites devaient nécessairement donner du fer plus ou moins chargé de carbone, plus ou moins aciéreux. Une observation élémentaire a dû faire reconnaître bientôt la dureté plus grande de certaines parties du fer, dureté encore exagérée par la trempe à l'eau ou à l'huile : d'où l'idée de trier ces morceaux durs des loupes de fer brutes, comme le font encore les Japonais, de les rassembler sous le marteau par ces forges indéfiniment répétées (qui étaient jadis le principal procédé métallurgique) et d'obtenir ainsi directement de l'acier.

Il semble résulter d'un passage de Plutarque[23] que les Celtibères s'aidaient, dans ce triage, de l'action de la rouille, plus forte sur les parties ferreuses que sur les parties aciérés et, à cet effet, enfouissaient des morceaux de fer en terre, pendant plusieurs années, pour façonner ensuite en armes les fragments non attaqués. Le fait même de l'enfouissement a été affirmé par Diodore et Plutarque; quant à l'explication que nous en donnons avec Blümner, elle tire quelque vraisemblance d'une observation de Swedenborg[24], d'après laquelle les Japonais, chez lesquels il faut toujours chercher des points de comparaison pour les procédés techniques anciens, auraient encore des pratiques semblables. Il est certain qu'avec de vieilles armes rouillées, nos armuriers façonnent parfois des objets d'un acier excellent. Peut-être aussi, a-t-on, de bonne heure, trouvé la méthode de la cémentation, qui consiste, en principe, à incorporer dans le fer le carbone nécessaire pour le transformer en acier, en le chauffant longtemps avec des substances carburées, soit du charbon en poudre, soit de vieux cuirs, des écorces de bois, etc. Cet acier, toujours d'assez mauvaise qualité, est rendu plus homogène par le corroyage, c'est-à-dire en soudant et martelant ensemble un certain nombre de fragments d'acier cémenté[25]. Une méthode de ce genre était adoptée par les Indous[26] pour la fabrication de l'acier, célèbre sous le nom de *wootz*, qui correspond peut-être à l'acier des Indes déjà recherché par les Romains; elle consiste à chauffer, dans un creuset d'argile, une petite loupe de fer avec des tiges de *cassia auriculata* pendant quatre heures.

L'acier une fois obtenu, on a eu, de très bonne heure, l'idée de le tremper[27]. C'est l'opération désignée par les mots βάπτειν, βαφή, *tinguere*, *restinguere*, *temperare*. Elle est décrite, à diverses reprises, dans Homère[28], en parti-

1 Blümner, *Technologie und Terminol.* IV, p. 361. — 2 Diod. Sic. XIV, 43; Tzetz. ad Lycophr. 462; Ὁπλοποΐα est le titre du XVIIIe chant de l'*Iliade*; cf. Strab. I, p. 4; Ath. V, p. 180 D; Eust. *ad. Il.* I, 472, p. 137, 37 et 38. — 3 Plat. *Polit.* p. 280 D; Poll. VII, 209. — 4 Voy. les art. FABRI et FABRICA. — 5 Poll. VII, 154; Diod. *l. l.* — 6 Amm. Marc. XXXI, 6, 2; Cod. Theod. X, 22; Cod. Just. XII, 9. — 7 Aristoph. *Pac.* 1255; cf. *Ran.* 1018; Dio. Chrys. *Or.* LXXVII, p. 653; Poll. I, 149; VII, 155; Orelli, 3741; *Corp. inscr. lat.* VI, 1952. — 8 Xen. *Mem.* III, 10, 9; Dio Chrys. *l. l.*; Poll. I, 49; cf. VII, 155; *Corp. inscr. lat.* II, 3359; Veget. *R. mil.* II, 21; Not. dign. *Occ.* IX, 26-33. — 9 Not. dign. *Or.* XI, 22, 26, 28; *Occ.* XI, 33. — 10 Poll. VII, 155; Eust. *ad. Il.* XVIII, 481, p. 1154, 41; Aristoph. *Av.* 491; Serv. ad. *Aen.* VI, 762; Veget. *R. mil.* 11; Themist. *Or.* XV, p. 197; Liban. IV, p. 627 (Reiske); Plaut. *Epid.* I, 1, 35; *Corp. inscr. lat.* V, 2196; Not. dign. *l. l.* — 11 Aristoph. *Pac.* 547 et *Av.* 442; Poll. I, 149; Demosth. *Or.* XXVII, p. 816; Plut. *Pelop.* 12; *De daem. Socr.* 34; Liban. *Vit. Demosth.* p. 293, 19 (Westermann); *Corp. inscr. lat.* VI, 1952, 9442 et 9898; IX, 3962; X, 3986; cf. Orelli, 4247. *Negotiator gladiarius.* — 12 Eur. *Bacch.* 1208; Cramer, *Anecd.* IV, p. 255, 21; Not. dign. *Occ.* XI, 24. — 13 Poll. VII, 156; Hero dans les *Math. vet.* p. 121 et 122; Eustath. *Opusc.* p. 165, 84; Not. dign. *Occ.* IX, 24 — 14 Firm. *Mat. math.* III, 13. — 15 Gloss. Philox.; Athen. VI, p. 269 C. Une rue de Rome s'appelait : *inter falcarios*; Cic. *Pro Sull.* 16, 52; *Catil.* I, 4, 8. — 16 *Corp. inscr. lat.* V, 908, 5446. — 17 Orelli, 4175; *Corp. inscr. lat.* I, 1213; X, 3984. *Cultrarius* est aussi un valet de sacrifice [voy. CULTRARIUS]. — 18 Gloss. Philox.; Lamprid. *Elag.* 12, 2; *Corp. inscr. lat.* VI, 9260; *Ephem. Epigr.* V, 475, n° 1028, 476, n° 1030; Cod. Just. X, (66) 64, 1. — 19 Gloss. Phil.; *Corp. inscr. lat.* V, 7023; VI, 9259; *Ephem. Epigr.* II, n° 322. — 20 *Inscr. regn. neapol.* 5381; cf. Henzen, 7216, *acutarius.* — 21 Hesiod. *Theog.* 161; *Scut.* 137, 230; Pind. *Pyth.* 4, 71, etc. On a cru aussi que les anciens l'avaient appelé κύανος, à cause de sa couleur bleue. — 22 Nous n'avons rien à ajouter à ce qui a été dit plus haut, p. 1081, de la fonte. — 23 *De garrul.* 17, p. 510; cf. Diod. V, 38. — 24 Beck, *Gesch. des Eisens*, p. 651 et 652. — 25 Au Japon, les belles lames d'acier sont obtenues par des martelages réitérés; parfois, en soudant, l'un sur l'autre, deux aciers, l'un doux, l'autre dur, pour améliorer le tranchant. — 26 Buchanan, *A Journey from Madras*, etc. 1807, t. II, p. 20; Percy, *Métallurgie*, t. IV, p. 180. — 27 Voir Pähler, *Die Löschung des Stahles bei den Alten* (ap. Müller, *Jahresbericht*, 14e année, 1887, p. 5). — 28 *Odyss.* I, 391 et IX, 390; cf. Eust. p. 1636, 12.

culier dans le passage suivant : «... de même que, lorsqu'un homme, adonné au travail des métaux, plonge, dans l'eau froide, une grande hache ou une cognée qui siffle avec violence, lui communiquant une vertu particulière (car c'est encore une nouvelle force pour le fer lui-même). » On retrouve la même comparaison dans Virgile, dans Ovide, dans Lucrèce, etc. [1].

Pline, également, décrit la trempe et attribue à certaines vertus de l'eau les qualités spéciales de quelques aciers réputés, comme ceux de Bilbilis et Turiasson en Espagne, de Côme en Italie. « Pour aiguiser, dit-il, il vaut mieux tremper dans l'huile que dans l'eau; l'huile rend le tranchant plus fin. » Et cette habitude de tremper dans l'huile de petits objets, aiguilles, etc., nous est également confirmée par d'autres auteurs [2].

On sait, d'ailleurs, aujourd'hui que, suivant la nature du bain liquide où s'opère la trempe, on obtient des résultats différents et c'est par des artifices déduits de cette observation qu'on arrive à donner aux plus grosses pièces pour blindage des qualités toutes spéciales.

L. de Launay.

**FERULA**, Νάρθηξ. — Les *férules* sont de grandes et belles plantes herbacées (du genre des *Ombellifères*, section du genre *Peucédan*), dont l'aspect ressemble beaucoup à celui du fenouil. La tige est creuse et renferme une sorte de moelle fibrineuse très peu compacte. Les différentes variétés de férules servaient, surtout dans l'antiquité, à un certain nombre d'usages médicinaux, notamment la *Ferula assa foetida* et la *Ferula Narthex* qui produisent les *assa foetida* de la Perse et de l'Inde [1]. Mais ce n'est pas seulement dans ces contrées lointaines que croissent les ombellifères de ce genre; on les trouve dans tout le bassin de la Méditerranée, en particulier en Algérie, en Sicile, dans les pays helléniques; aussi n'est-il pas étonnant que les férules tiennent une place dans les mythes grecs, et dans les usages des Grecs et des Romains.

I. C'est dans une tige de narthex que Prométhée, disait la légende, avait caché et conservé le feu céleste, prenant soin d'agiter ce récipient peu ordinaire pour que l'élément divin ne s'y éteignît pas [2] [PROMETHEUS]. Mais le narthex joue surtout un rôle dans le culte de Dionysos; une branche détachée de la plante sert d'attribut au dieu, et aux personnages de son thiase. Les véritables raisons de ce choix ne sont pas connues; Dionysos, sans doute, avait emprunté ce symbole aux régions de l'Inde où la plante croît en abondance, et où les usages en devaient être variés. D'après Plutarque, Dionysos aurait mis la férule entre les mains de ses suivants ivres, parce que les coups qu'ils pouvaient se porter mutuellement avec ce bâton léger et souple, étaient peu dangereux [3]. C'est aussi pour éviter les accidents, au dire d'Athénée, que les danseurs de pyrrhique, au temps où elle n'était plus qu'une simple danse dionysiaque, remplaçaient les lances d'autrefois par des férules [4]; on connaît d'ailleurs, par le récit de Xénophon, cette bataille pour rire où Cyrus arma l'un des partis adverses d'épaisses, mais inoffensives, tiges de narthex [5].


Fig. 2971. — Férule bachique.

La férule dionysiaque était un attribut analogue au thyrse [THYRSUS]; les usages en étaient les mêmes, mais la forme du moins peut en être distinguée sur les monuments, quoique, dans beaucoup d'exemples, le bâton servant de hampe au thyrse soit visiblement une tige de férule terminée par une pomme de pin ou des feuilles de lierre [6]; mais ordinairement la férule est une simple tige de la plante en son état naturel. Nous croyons retrouver la férule réduite à une tige, d'où se détache une branche secondaire, entre les mains de Dionysos Bassareus et d'une Ménade peints sur un vase de la collection de Luynes (t. Ier, p. 682, fig. 805). Les férules que portent Dionysos et le Satyre qui le suit dans la figure 700 (t. Ier, p. 622), se terminent au sommet par plusieurs tiges secondaires, et ces tiges ellesmêmes se renflent au bout, comme si le dessinateur avait voulu représenter des boutons encore fermés [7]. Mais d'ordinaire, au lieu de ces boutons, on voit à l'extrémité des férules des fleurs épanouies, figurées conventionnellement au moyen d'une série de petits points disposés en masse


Fig. 2972. Férule bachique.

1 Virg. *Georg.*; Ov. *Met.* XII, 276; Lucr. VI, 968. — 2 Hippocr. *Coic. praenot.* 394, t. I, 294 K; Plut. *De prim. frig.* 13, p. 950. — Bibliographie. Hausmann, *Ueber die Eisendarstellungsprocesse der Alten* (Schweiggers *Journ. für Chemie und Physik*, t. XIV, p. 247, 1815); Id. *Commentatio de arte ferri conficiendi veterum*, Göttingen, 1819; Mommsen, *De ferrariis gallicis* (*Ber. der sächs. Ges.* 1852, p. 246); Quiquerez, *Not. hist. et statist. sur les mines, les forêts et les forges de l'ancien évêché de Bâle* (Porrentruy, 1855); Simonin, *Mines et métallurgie en Toscane* (*Ann. des mines*, 5e série, t. XIV, 1858); Rossignol, *les Métaux dans l'antiquité*, Paris, 1863; Percy, *Traité de métallurgie*, trad. par Petitgaud et Ronna, Paris, 1864; Quiquerez, *l'Age du fer dans le Jura Bernois* (Porrentruy, *Société jurassienne d'émulation*, 1866); Bial, *Forges antiques dans le Jura* (*Annales de la Soc. du Doubs*, 1866, p. 141); O. Jahn, *Berichte der sächs. Gesellschaft d. Wissenschaften z. Leipzig*, 1867, p. 102; Helbig, *Die Italiker in der Poebene*, 1867; Bulliot, *Métallurgie gauloise au Mont Beuvray* (*Rev. archéol.* 1870, p. 155); Liger, *la Ferronnerie ancienne et moderne*, 1875; Grüner, *Métallurgie du fer en Carinthie* (*Annales des mines*, 7e série, t. IX, 1876); Daubrée, *Exploitation des métaux dans la Gaule* (*Rev. archéol.*); Gurlt, *Eisen und Stahlgewinnung bei den Römern*, Siegen, 1881 (*Blätter des Vereins für Geschichte und Alterthumskunde in den Kreisen Siegen, Olpe*, etc. nos 8 à 11); Frantz, *Eisen und Stahl im Alterthume* (*Berg und Hüttenm. Zeit.* no 1927, 39, 1882); Lang, *le Fer dans la Grèce primitive*, *Academy*, 22 sept. 2 oct. 3 nov. 1883; Beck, *Die Geschichte des Eisens*, t. I, Braunschweig, 1884; Vallois, *le Fer* (*Soc. des antiquaires du centre*, t. XI, 1884); Tröltsch, *Fundstatistik der vorrömischen Metallzeit im Rheingebiete*, Stuttgart, 1884; Gurlt, *Auffindungen und Untersuchungen von vorgeschichtlichen Metallgewinnungs oder Hüttenstätten* (*Jahrb. des Vereins von Alterth. im Rheinlande*, LXXIX, 225 et suiv.); Id. *Gusseisen im Alterthume* (*Blätter für Urgeschichte in den Kreisen Siegen*, etc. 1886, no 15); Blümner, *Technologie und Terminologie der Gewerbe und Künste*, t. IV, p. 67 et 206, (Leipzig), 1886; Moritz Alsberg, *Die Anfänge der Eisencultur* (Fascicules 476-477 de la collection des conférences scientifiques publiée par MM. Virchow et Holtzendorff; résumé par M. Salomon Reinach dans la *Revue archéologique* de 1886); Pähler, *Die Löschung des Stahles bei den Alten* (*Jahresberichte* de Müller, 14e année, 1887, p. 5); Alex. Bertrand, *la Gaule avant les Gaulois*, Paris, 1891.

**FERULA.** 1 Baillon, *Diction. de botanique*, s. v. *Ferula*; cf. Id. *Hist. des plantes*, VII, p. 97, p. 186. — 2 Hesiod. *Oper.* 52; Aesch. *Prometh.* 109; Mart. XIV, 80; Hyg. *Poet. Astr.* II, 15. — 3 Plut. *Symp.* VII, p. 714 F. Cf. Diod. IV, 4. — 4 Athen. XIV, p. 631 A. — 5 Xenoph. *Cyrop.* II, 3, 17. — 6 Panofka, *Cabinet Pourtalès*, pl. IX; Stackelberg, *Gräber der Hellenen*, pl. XL. — 7 Millin, *Vases peints*, II, pl. XVII (= S. Reinach, *Biblioth. des monum. figurés*, II, p. 53). Autre exemple dans Dubois-Maisonneuve, *Introd. à l'étude des vases antiques*, pl. XL.

arrondie (fig. 2971)[1]. La férule qu'on voit dans la main d'Ariane (fig. 2972), est plus près de la nature, et la fleur y garde l'aspect commun des ombellifères[2].

Comme au thyrse on pouvait suspendre à la férule des bandelettes, des masques grotesques en guise d'*oscilla*; nous connaissons une peinture de vase où paraît une Ménade dont la férule porte attachée une clochette[3]. D'ailleurs Dionysos et tous les personnages de son thiase tiennent indifféremment le thyrse ou la férule; nous avons vu armés de cet instrument le dieu d'abord, des Ménades, des Satyres; le vieux Silène s'en sert comme de houssine pour frapper son âne et l'exciter à la poursuite des Bacchantes, ou pour soutenir son ivresse titubante[4]. Ariane les porte comme son amant divin, et nous la reconnaissons à la main d'une des filles de Proetos, mise par hasard en relation avec Dionysos (t. II, fig. 2367). Enfin, dans certaines orgies nocturnes, comme aux thyrses, on adaptait aux férules des torches enflammées que le chœur bacchique secouait en courant et en poussant des clameurs[5].

II. Probablement à cause de sa flexibilité et de sa mollesse, la tige de férule était devenue, chez les Grecs et chez les Romains, la baguette avec laquelle on châtiait les enfants et les esclaves. Elle était l'attribut et l'insigne, le sceptre, comme on disait, des pédagogues[6]. Il n'en est pas souvent question dans les textes helléniques, et nous n'en connaissons pas de représentation figurée, car c'est probablement une baguette plus dure et plus rigide (ῥάβδος) que tiennent, sur les coupes de Douris et de ses émules, les maîtres de palestres ou les élèves moniteurs[7]. A Rome, les maîtres d'école étaient, à ce qu'il semble, moins sobres de coups; on connaît la réputation d'Orbilius et de ses collègues[8]; on sait les plaintes d'Horace et de Juvénal qui, souvent, sentirent au bout de leurs doigts la férule des cuistres[9]. Et la main n'avait pas seule à redouter l'instrument; Apulée nous parle d'une partie du corps moins délicate, et l'on a quelques détails sur le châtiment appelé *catomidio*[10]. Les auteurs ont bien soin de distinguer la férule, supplice assez bénin en somme, des verges, des lanières et du fouet[11]. Les esclaves, comme les enfants étaient régis à coups de férule; on ne la leur épargnait guère, non plus que les autres instruments de torture, comme les verges d'ormeau et le fouet[12].

III. Signalons un emploi particulier de la tige de férule. Les chirurgiens, comme nous l'apprend Celse, s'en servaient, en guise d'éclisses, pour maintenir les os en place dans les fractures; pour cet usage, on fendait un morceau de férule en deux, dans le sens de la longueur, et l'on fixait chaque partie de part et d'autre de l'os rompu[13]. P. Paris.

**FESTI DIES** [DIES, FERIAE].

**FETIALES, JUS FETIALE.** — On trouve la religion assise au berceau de toutes les sociétés, de toutes les civilisations naissantes. Elle est le lien de la cité; elle préside à sa vie intérieure et la moralise; elle domine ses institutions politiques; mais elle ne joue pas un rôle moins important dans ses relations avec le dehors[1]. Les dieux épousent les querelles et les passions des hommes; ils combattent à leurs côtés; ils se portent garants de la justice de leur cause; et leur intervention, qui légitime le recours aux armes, peut seule assurer aux traités de paix ou d'alliance l'inviolabilité et la durée qui leur sont nécessaires. C'est à cette inspiration si haute que la Rome ancienne a dû son collège des Fétiaux[2], ce tribunal respecté, dont la mission consistait, selon Varron, à faire régner la loyauté dans les rapports internationaux[3], et dont l'impartialité et la fière indépendance arrachaient à Bossuet un cri d'admiration[4].

L'étymologie du mot *Fetialis* est assez obscure. Festus (*s. v. Fetiales*) le fait dériver du verbe *ferire* (*ferire foedus*, conclure un traité); de ce mot on aurait fait *Feriales*, d'où *Fetiales* : « *Fetiales a feriendo dicti; apud hos enim belli pacisque faciendae jus est.* » Varron tire le mot *Fetiales* de *fides*, « *quia fidei publicae praerant*[5]. » Quelques-uns le font descendre de *fatu* (du verbe *fari*, parler), *fas*, *fateri*, ou du mot osque *fatium*[6]. D'autres le rattachent à *foedus* (anciennement *fedus* ou *fidus*[7]), en changeant le *d* en *t*[8]; d'autres enfin font dériver le mot *Fetialis* de *facere*, *feci*, parce que les Fétiaux faisaient (*faciebant*) la paix et la guerre. Nous inclinons à penser que les Fétiaux doivent leur nom (*Fetiales*, *feriales*) au culte de Jupiter Feretrius, dieu de la paix et des traités, dont ils empruntaient les symboles et dont ils associaient le nom à leurs cérémonies religieuses[9].

Les Fétiaux étaient, chez les premiers Romains, des magistrats revêtus d'un caractère religieux et chargés de représenter le peuple dans tous les actes de sa vie publique internationale. *Fetiales apud veteres Romanos erant qui sancto legatorum officio ab his, qui adversum populum Romanum vi aut rapinis aut injuriis hostili mente commoverant, pignora facto foedere jure repetebant : nec bella indicebantur, quae tamen pia vocabant, priusquam id fuisset Fetialibus denuntiatum*[10].

A quel moment les Fétiaux apparaissent-ils pour la première fois dans l'histoire romaine? Est-ce à Numa

[1] *Mon. dell' Inst.* VI, pl. 5 *b.*; cf. pl. 37; Millingen, *Vases peints*, pl. LII (bibliogr. dans S. Reinach, *O. l.*) Cf. Millingen, *O. l.* pl. 2; *Arch. Zeitung*, 1855, pl. 83. Une Bacchante sur un vase publié par Dubois-Maisonneuve, *O. l.* pl. XXI, porte une férule de ce type, mais les points qui figurent la fleur sont cerués dans une ligne. — [2] Vase de Naples, Millingen, *O. l.* pl. XXXVI (voir la bibliogr. dans S. Reinach, *O. l.* — [3] Millingen, pl. II. Voy. la bibliogr. dans S. Reinach, *O. l.* — [4] Ovid. *Ars amat.* I, 546; *Metam.* IV, 26. Pline (*H. nat.* XXIV, 1, 1) dit que l'âne, seul des animaux, peut manger les férules et les aime, et que c'est pour cela qu'il est consacré, comme la plante même, à Liber Pater. — [5] Eurip. *Bacch.* 145. — [6] Schol. Eurip. *Or.* 1481; Mart. X, 62. « Ferulaeque tristes, sceptra paedagogorum, cessent... » Cf. XIV, 80; Auson. *Idyl.* IV, 30. — [7] Voy. EDUCATIO, p. 474; P. Girard, *l'Éducation athénienne*, fig. 20 et 24. — [8] Voy. Jullien, *Les professeurs de littérature dans l'ancienne Rome*, Paris, 1885, p. 190, et EDUCATIO, p. 188. — [9] Hor. *Epist.* II, 1, 71; Juv. I, 15. — [10] Apul. *Metam.* 9. « Quam altissime sublato puero ferula nates ejus obverberant. » C'est le châtiment représenté par une peinture de Pompéi [EDUCATIO, fig. 2614]; mais la férule y est remplacée par les verges. — [11] Hor. *Sat.* I, 3, 120; cf. Auson. *Idyl.* IV, 30. — [12] Juv. VI 479. — [13] Cels. 8. 10, n. 1. « Ferulae super accommodandae sunt, quae fissae compositaeque ossa in sua sede contineant. »

**FETIALES, JUS FETIALE.** — [1] Fustel de Coulanges. *la Cité antique*, p. 4. — [2] Cette orthographe est celle que donnent les documents épigraphiques les plus certains. Voy. Hagenbuch, sur Orelli. *Inscr.* I. 1, p. 392; Marini, *Atti*, p. 708. 714 et 54. Les Latins écrivaient *Fetiales*, les Grecs, Φητιαλεῖς (Plut. *Cam.*, 18; *Monum. Ancyr. graec.* 4. 7), Φετιαλεῖς (Dion. Halic, II, 72), ou Φετιάλιοι (Plut. *Numa*, 12; *Quaest. rom.* 62); on ne trouve dans aucun texte authentique la leçon *Fecialis* ou *Foecialis*, que quelques auteurs modernes ont cru devoir adopter. Voy. dans notre sens, Carnazza, *La istituzione dei Fetiali*, p. 8; Zocco-Rosa, *De fetialium collegii compositione*, p. 3; Marquardt et Mommsen, *Manuel des antiq. rom.* trad. Brissaud, t. II, p. 144. — [3] Varro, *De ling. lat.* V, 15. — [4] *Disc. sur l'hist. universelle*, 3e partie, ch. VI. — [5] Varro, *loc. cit.* — [6] Vossius, *Dict. étym.*; Lange, *Roem. Alterth.* t. I, 3e éd., p. 323; Carnazza, p. 8. *Fetialis* serait ainsi synonyme d'*orator*, ce que semble confirmer un passage de Varro (*De vita pop. Rom.* II, 13) : *Fetiales* legatos... mittebant, quos *oratores* vocabant. Cf. Cic. *De leg.* II, 9. — [7] Varro, *Op. cit.* : *Foedus*, quod *fidus* Ennius scribit dictum. Voy. aussi les articles de M. G. Wissowa, *Fides* et *Dius Fidius*, dans le *Lexic. der Mythol.* de Roscher. — [8] Servius, *Ad Aen.* I, 62, IV, 242; VIII, 641, X, 14. — [9] A. Weiss, *le Droit fétial*, p. 5. — [10] Nonius. p. 529, 17.

Pompilius, comme l'ont soutenu Denys d'Halicarnasse[1] et Plutarque[2], est-ce à Tullus Hostilius, comme Cicéron semble le croire[3], n'est-ce pas plutôt à Ancus Martius, ainsi que le veulent Tite-Live[4] et Servius[5], que revient l'honneur de les avoir introduits à Rome? Peut-être y ont-ils contribué tous trois; mais ce qui ne peut être contesté, c'est que l'idée première dont les Fétiaux procèdent ne leur appartient pas. Les rois de la Rome primitive se sont bornés à emprunter aux cités voisines une institution depuis longtemps florissante dans le reste de l'Italie. Il n'est pas impossible qu'elle y ait été apportée par les conquérants pélasges[6]; dans tous les cas on rencontre à une époque moins fabuleuse, chez les Albains[7], chez les Ardéates[8], chez les Latins[9], chez les Sabins[10], chez les Samnites[11], chez les Équicoles[12] et chez les Falisques, une magistrature tout à fait analogue à celle des Fétiaux; Valère Maxime attribue la création du droit fétial et des Fétiaux à l'Équicole Fertor Resius[13], et son témoignage se trouve confirmé par celui d'Aurélius Victor[14], ainsi que par une inscription découverte en 1862 près de l'Arc de Titus à Rome[15].

Par leur caractère et par leurs attributions, les Fétiaux participaient à la fois du sacerdoce et de la magistrature; leurs fonctions étaient en même temps religieuses, politiques et judiciaires, ainsi d'ailleurs que presque toutes les fonctions publiques romaines; toutefois leur mission était plutôt politique que sacerdotale; ils étaient des magistrats, des juges du droit public[16] plutôt que des pontifes[17]; avant tout ils étaient chargés de veiller au respect des traités et à l'observation des règles du droit international, et ce n'est que par voie de conséquence qu'ils devaient accomplir les pratiques religieuses que la superstition romaine y avait attachées.

Les Fétiaux formaient un collège (*collegium Fetialium*[18]; σύστημα τῶν Φητιαλίων[19]), composé de vingt membres[20]; il y en avait un de chaque curie pour les deux tribus primitives, celle des *Ramnes* et celle des *Titienses*[21]; ils étaient choisis parmi les personnages les plus considérables de la république[22] et dans les meilleures familles romaines : εἰσὶ δ' ἐκ τῶν ἀρίστων οἴκων ἄνδρες ἐπίλεκτοι[23].

Aussi longtemps que le droit de cité ne fut reconnu dans toute sa plénitude qu'aux seuls patriciens, il fallut sans doute justifier de cette qualité pour être admis à faire partie du collège des Fétiaux[24]. M. Mommsen croit que les plébéiens y entrèrent à leur tour, lorsque l'égalité civile eut triomphé des préjugés aristocratiques[25]; mais l'opinion de l'illustre historien nous paraît des plus contestables. Les plébéiens avaient été admis successivement au consulat, à la préture et aux autres charges curules : le plébiciste Ovinien leur avait ouvert le Sénat; la loi Ogulnia leur avait fait une place dans le collège des Pontifes et dans celui des Augures; mais nous ne trouvons aucun texte qui leur ait donné accès au collège des Fétiaux, et nous avons le droit d'en conclure que, comme les Flamines, comme les Saliens, comme les Vestales, comme les Frères Arvales et le *Rex sacrorum*, les Fétiaux continuèrent à être pris exclusivement dans la caste patricienne; et telle est en effet l'hypothèse la plus vraisemblable, si l'on songe que, au moment de l'établissement de l'égalité civile à Rome, les Fétiaux avaient déjà beaucoup perdu de leur crédit et de leur autorité; il est permis de croire que les plébéiens, n'attachant pas à leur titre et à leurs fonctions une grande importance politique, négligèrent d'en faire l'objet de leurs revendications[26].

Le collège des Fétiaux se recrutait, selon toute apparence, par voie de cooptation[27]; les traditions et les rites dont il était le gardien, les règles et les formules du droit international dont le secret lui était confié, défendaient son seuil aux profanes, et la cooptation seule pouvait en assurer la transmission régulière[28]. Il est probable que, même sous l'empire, le collège des Fétiaux conserva le droit de nommer ses membres; mais ce droit de cooptation fut sans doute, comme tous les droits, comme toutes les libertés des citoyens, soumis au bon plaisir de César[29].

A la tête du collège paraît avoir été placé un personnage portant le titre de *magister Fetialium*, et dont le mandat, ayant un caractère permanent, n'avait rien de commun avec celui, tout temporaire, que remplissait le *pater patratus*, dont il sera parlé ci-dessous[30].

1 II, 72. — 2 *Numa*, 12; *Cam.* 18. — 3 Cic. *De rep.* II, 17, 31; cf. Liv. I, 24. — 4 I, 32. — 5 *Ad. Aen.* X, 14 : misit ad gentem Aequicolonam et accepit jura fetialia. Il est vrai qu'en un autre endroit (VII, 695), Servius fait remonter aux Falisques l'origine du droit fétial; mais il n'y a là aucune contradiction, puisque les Falisques appartenaient à la race des Équicoles et portaient le nom d'*Aequi Falisci*. — 6 Dion. Hal. I, 21; Göttling, *Geschichte der röm. Staatsverf.* p. 21-23. — 7 Liv. I, 24. — 8 Dion. Hal. II, 72. — 9 Liv. I, 32, 11; Festus, *s. v.* Prisci Latini. — 10 Dion. Hal. I, 37. — 11 Liv. VIII, 39; IX, 1; Appian. *B. samn.* fr. 4, 1. Cf. Orelli, *Inscr.* n° 2276. — 12 Liv. I, 32, 5, et les documents cités ci-dessous. — 13 Auctor *de praenominibus*, ap. Val. Max. X (éd. Halm, p. 485). — 14 *De vir. ill.* 5 : « (Ancus Martius) jus fetiale, quo legati ad res repetendas uterentur, ab Aequiculis transtulit, *quod primus fertur Rhesus excogitavisse.* » Léon Renier lit ces derniers mots de la manière suivante : *Quod primus Fertor Resius excogitavit.* — 15 *Corp. inscr. lat.*, I, p. 564 = VI, 1302 : « FERT. ERRESIVS (il faut lire FERTOR RESIVS) REX AEQVEICOLVS. IS PRIMVS FETIALE PARAVIT. INDE P. R. DISCIPLEINAM EXCEPIT. Voy. L. Renier. *Rev. archéol.* octobre 1862. — 16 Cic. *De leg.* II, 9 : Foederum, belli, pacis, indutiarum oratores Fetiales *judices* sunto. — 17 La qualification de prêtres (*sacerdotes*) ou de Pontifes (*Pontifices*) donnée aux Fétiaux par diverses inscriptions (voy. notamment Orelli, 2275, 3186, 5502 et 6020) ne prouve rien, puisque les fonctions de Fétial n'avaient rien d'incompatible avec le pontificat et les autres sacerdoces. Dans tous les cas les Fétiaux ne faisaient pas partie des quatre grands collèges sacerdotaux (*Pontifices, Augures, IIviri sacrorum, IIIviri epulonum*), que l'on désignait à Rome sous le nom de *quatuor amplissima collegia*. Comp. *Monum. Ancyr.* tab. II, lib. XVI. — 18 Liv. XXXVI, 3, 7; cf. XXXI, 8, 3; Cic. *De leg.* II, 9; Tacit. *Ann.* III, 64. — 19 Dion. Hal. II, 72. — 20 Varr. *De vita pop. rom.* III, 8 : « Fetiales *viginti*, qui de his rebus cognoscerent, judicarent et statuerent, constituerunt. » M. Carnazza, p. 10, estime qu'à l'origine le nombre des Fétiaux fut inférieur à vingt, et que ce n'est que petit à petit qu'il atteignit ce chiffre. Comp. sur le nombre des Fétiaux, Huschke, *Die Multa*, p. 223, rem. 252; Volquardsen, *Rhein. Mus.* XXXIII, (1878), p. 549 et s. — 21 Niebuhr, *Hist. rom.* (trad. fr. par de Golbéry), t. I, p. 425 et 426. Cf. Cic. *De rep.* II, 9, 14; Dion. Hal. II, 22. — 22 On peut citer les noms de plusieurs hommes du rang le plus élevé que le collège des Fétiaux a comptés parmi ses membres : A. Cornelius Arvina, qui fut dictateur (Liv. VIII, 38; IX, 10); P. Paquius Scaeva (*Corp. inscr. lat.* IX, 2845); Marcius Barca, consul en l'an 18 ap. J.-C., (*Corp. inscr. lat.* VIII, 6987); P. Cornelius Lentulus Scipion (*Corp. inscr. lat.* V, 4329); Néron, fils de Germanicus (*Corp. inscr. lat.* VI, 913); Cn. Domitius Tullus, consul sous Vespasien (Wilmanns, *Exempla*, 1149); M. Pontius Laelianus, consul en 163 (*Corp. inscr. lat.* VI, 1497); Q. Licinius Labeo (Henzen, 6019); T. Marcius (Henzen, 6020); C. Julius Proculus (*Corp. inscr. lat.* X. 6658); M. Mettius Rufus (*Corp. inscr. lat.* VI, 1462); M. Servilius Fabianus Maximus (*Corp. inscr. lat.* VI, 1517); P. Pactumeius Clemens (*Corp. inscr. lat.* VIII, 7059); L. Marius Maximus, consul en 207 (*Corp. inscr. lat.* X, 6567, 6764). Voy. Fusinato, *Dei Feziali*, p. 140 et s.; Marquardt et Mommsen, p. 146, note 5. — 23 Dion. Halic. II, 72. — 24 C'est à tort que Conradi, *De fecialibus*, § 6, affirme, en s'appuyant sur un passage de Tite-Live, que, dès la période royale, on trouve des Fétiaux plébéiens. Le Fétial dont parle Tite-Live (I, 24, 9) s'appelait Spurius *Fusius*, et non Spurius *Fufius*; or, la famille des *Fusii* était patricienne et a donné plusieurs consuls à la république. Voy. Mommsen, *Röm. Forschungen*, I, p. 115; Marquardt et Mommsen, p. 146, note 4. — 25 Mommsen, *Hist. rom.* (trad. fr. par Alexandre,) t. II, p. 334; *Röm. Forsch.* t. I, p. 93. Voy. aussi dans le même sens Fusinato, p. 37; Carnazza, p. 10. — 26 Lange, *Röm. Alterth.* I, § 49; A. Zocco-Rosa, *De fetialium collegii compositione*. — 27 Mommsen, *Staatsrecht*, 2e éd., t. II, p. 670; Marquardt et Mommsen, p. 147; Carnazza, p. 10. — 28 Cf. pourtant Carnazza, *loc. cit.* — 29 Cf. G. Boissier, *la Religion romaine d'Auguste aux Antonins*, t. I, p. 95, note 1. — 30 L'opinion contraire, soutenue par Conradi, *Op. cit.* § 7, et par Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, § 153, se fonde sur un passage de Plutarque, *Quaest. rom.* 62, et sur un fragment de l'*Incertus auctor de magistr.*, c. 3, publié par Huschke; mais ces deux documents, dont le dernier doit être attribué à Guarino de Vérone (voy. Mommsen, *Rhein. Mus.* X, p. 136 et s.), ne sauraient être pris en sérieuse considération. Cf. Marquardt et Mommsen, p. 147, note 2. Comp. pourtant Padelleti, *Storia del diritto romano*, p. 53; Carnazza, p. 12.

Les fonctions des Fétiaux étaient viagères[1]. Sur le territoire de la République, ils jouissaient de toutes les prérogatives et de tous les honneurs attachés au sacerdoce. Comme tous les prêtres romains, ils échappaient au service militaire[2]; ils étaient exempts du *tributum* et des charges civiques[3]; ils occupaient des sièges réservés dans les jeux publics[4]; enfin ils étaient inviolables, et toute atteinte portée à cette inviolabilité par un étranger était un cas de guerre. Tite-Live rapporte que Postumius, le vaincu des Fourches-Caudines, ayant été livré par le Sénat au peuple samnite, frappa avec violence le genou du Fétial romain qui l'avait livré, en s'écriant : « Je suis Samnite maintenant; j'ai violé le droit des gens en frappant un ambassadeur. Les Romains ont à présent un juste motif de guerre[5]. »

Il n'existait aucune incompatibilité entre les fonctions des Fétiaux et les magistratures purement civiles d'une part[6], les différents collèges sacerdotaux de l'autre[7].

Les Fétiaux, comme tous ceux qui accomplissaient un rite, chez les Romains, ne pouvaient être vêtus que de laine[8]; ils se voilaient la tête pour sacrifier : tels on les voit (fig. 2973) sur un aureus d'Antistius Reginus[9], où est rappelée l'antique alliance de Rome avec Gabies. Alors même qu'ils n'étaient pas voilés, ils avaient pour insigne le symbole ordinaire de la consécration, la bandelette de laine[10]. Ceux qui étaient délégués par le peuple romain recevaient une touffe d'herbe [VERBENA], arrachée avec sa terre et ses racines au sol du Capitole[11], qui était placée sur la tête du Fétial et était pour lui l'image de la patrie absente[12]. Cette herbe sainte lui était remise, au moment du départ, par le premier magistrat de la cité, roi, consul ou préteur[13], et il semble qu'elle ait été le signe et la marque extérieure de son inviolabilité[14].



Fig. 2973. — Fétiaux.

Les Fétiaux envoyés en mission avaient à leur tête l'un d'entre eux qui prenait le titre de *pater patratus populi romani*. Ce *pater patratus* se retrouve, comme les Fétiaux eux-mêmes, chez les autres nations italiques, chez les Albains[15], chez les Samnites, chez les Laurentins[16], et son nom s'est conservé à Rome assez longtemps après l'établissement de l'empire. Élu par ses collègues[17] suivant le rite consacré[18], le *pater patratus* était chargé de les représenter, de parler en leur nom, d'exposer les griefs et les réclamations du peuple romain; il avait pleins pouvoirs pour la conclusion des traités. On a prétendu que le *pater patratus* devait son nom à cette circonstance qu'il ne pouvait être choisi que parmi les Fétiaux ayant des enfants (*pater*), et dont les pères mêmes étaient encore vivants (*patratus*)[19]; mais cette étymologie nous inspire des doutes. Le *pater patratus* représentait au dehors le peuple romain; ses fonctions, consacrées par la religion, inspiraient à tous la vénération la plus profonde. On s'explique dès lors fort bien que cette vénération se soit traduite par l'appellation de *pater*, que portaient déjà les membres du Sénat. Au fond, il existe une analogie très réelle entre les pouvoirs que le droit civil reconnaissait au *pater familias* sur la personne de ses *liberi in potestate*, et ceux que le droit fétial attribuait, en certains cas, au *pater patratus* sur la personne des citoyens romains; et cette analogie, signalée à diverses reprises par Cicéron[20], se manifeste notamment dans les formalités de la *deditio* romaine, rapprochées de celles de l'abandon noxal. Quant au qualificatif *patratus*, qu'on avait ajouté au mot *pater* pour désigner le chef de la mission fétiale, il est permis d'y voir un synonyme de *sanctus*[21], ou peut-être encore une allusion au serment qu'il devait prêter : *Pater patratus dicebatur, quia jusjurandum pro toto populo patrabat, sive praestabat*[22].

Les Fétiaux étaient les gardiens et les interprètes du droit fétial (*jus fetiale*). Étudier leurs attributions, c'est donc étudier ce droit lui-même, tout au moins dans celles de ses prescriptions qui sont parvenues jusqu'à nous, et qui constituent, en dépit d'inévitables imperfections, un essai déjà complet de réglementation internationale. Les attributions des Fétiaux étaient diverses; elles étaient relatives : 1° aux immunités dont jouissaient à Rome les ambassadeurs étrangers; 2° à l'extradition; 3° à la déclaration de guerre; 4° à la conclusion des traités.

1° *Immunités des ambassadeurs étrangers.* — Par une réciprocité, difficile à expliquer pour ceux qui nient l'existence d'un véritable droit des gens à Rome, le peuple romain reconnaissait aux ambassadeurs des cités étrangères les mêmes prérogatives et les mêmes immunités qu'il réclamait pour ses propres envoyés[23]. Toute atteinte à l'inviolabilité d'un ambassadeur étranger faisait l'objet d'une répression sévère. Tantôt on remettait le coupable à la discrétion du peuple outragé[24], tantôt c'est à Rome même qu'il recevait son châtiment, et ce châtiment était la déportation[25] ou la mort[26].

C'est devant le tribunal des Fétiaux qu'étaient portées les plaintes des ambassadeurs étrangers[27]; c'est ce tribunal qui décidait s'il y avait lieu de livrer le coupable à la nation de l'offensé; enfin ce sont les Fétiaux eux-mêmes, nous allons le voir, qui opéraient cette remise[28].

2° *Extradition.* — Une vieille tradition italique voulait que tout individu coupable d'une offense envers un allié fût jugé dans le pays de ce dernier. Un citoyen romain avait-il fait tort au sujet d'une cité liée à Rome par un

1 Dion. Hal. II, 72. — 2 Plut. *Cam.* 41 ; Dion. Halic. V. 1. — 3 Dig. 32, § 4, *De receptis, qui arbitrium receperunt, ut sententiam dicant* — 4 Arnob. *Adv. gent.* IV, 35. — 5 Liv. IX, 8, 9. — 6 Cic. *Pro domo*, 1, § 1 ; Liv. XXXVIII, 6 ; Orelli, 6019. — 7 Liv. XXX, 26 ; Orelli, 2275 ; Muratori, *Thesaur.* CCCXV, 3. — 8 Serv. *Ad Aen.* XII, 120 ; cf. III, 407. — 9 Cohen, *Monnaies de la Rép.* pl. II, Antistia, 6, 7 ; Babelon, *Mon. de la Rép.* II, p. 149. La légende C. ANTIST. REGIN. P. R. QVM GABINIS ne permet pas de doute sur la qualité des sacrifiants. — 10 Liv. I, 32 : capite velato filo (lanae velamen est). Sur le sens du mot *filum*, voy. Helbig, *Ueber den Pileus (Sitz. berichte d. Münch. Akademie*, 1880, p. 508-510). — 11 Virg. *Aen.* XII, 120 ; Serv. *ad h. v.* ; Plin. *Nat. hist.* XXII, 2. — 12 Mommsen, *Hist. rom.* (trad. fr. t. I, p. 215). — 13 Festus s. v. ; Liv. I, 24 : Fetialis regem Tullum ita rogavit : Jubes me, rex, cum patre patrato populi albani foedus ferire ? Jubente rege : Sagmina, inquit, te, rex, posco. Rex ait : puram tollito. Fetialis ex arce graminis herbam puram attulit. Cf. XXX, 43 : Fetiales quum in Africam ad foedus feriendum ire juberentur, ipsis postulantibus senatus consultum factum est in haec verba : ut privas lapides privasque verbenas secum ferrent : ut ubi praetor Romanus iis imperaret, ut foedus ferirent, illi praetorem sagmina poscerent. Herbae id genus ex arce sumtum dari Fetialibus solet. — 14 Dig. L. 8, *De divis. rerum et qualitate*, pr. : Sanctum autem dictum est a sagminibus. Sunt autem sagmina quaedam herbae, quas legati populi romani ferre solent, ne quis eos violaret : sicuti legati Graecorum ferunt ea, quae vocantur cerycia. — 15 Liv. I, 24. — 16 Orelli, 2276 (inscription de Pompéi). — 17 Dion. Hal. II, 72. — 18 Liv. I, 24, 6 : Fetialis erat M. Valerius ; is patrem patratum Sp. Fusium fecit, verbena caput capillosque tangens. Pater patratus ad jusjurandum patrandum, id est sanciendum, fit foedus. — 19 Plut. *Quaest. rom.* 62. ἔστι δὲ οὗτος ᾧ πατὴρ ζῇ καὶ παῖδές εἰσιν. — 20 Cic. *Pro Caecina*, 34, 98 ; *De orat.* I, 40, 180. Cf. Marquardt et Mommsen, p. 148, et note I. — 21 *Patrare id est sancire*, Liv. I, 24. — 22 Nieupoort, *De ritibus Roman.* Argentorati, 1743, p. 345. — 23 Liv. VIII, 5 ; XXXIX, 25 ; Cic. *In Verrem*, III ; Corn. Nep. *Pelop.* V. I ; Senec. *De ira*, III, 2 ; Tacit. *Ann.* I, 42 ; *Hist.* III, 80. — 24 Liv. XXXVIII, 42 ; Varr. *De vita pop. rom.* III, 8 ; Dig. L. 17, *De legationibus*. — 25 Dig. L. 7. *Ad legem Juliam de vi publica* ; Paul. *Sentent.* V. 26, § 1 et 2. — 26 Inst. Just. *De publ. jud.* IV, 18, § 8. — 27 Varr. *De vita pop. rom.* III, 8. — 28 Voy. ci-dessous p. 1098.

traité, ou inversement un pérégrin allié avait-il commis quelque offense contre un citoyen romain, il fallait, pour que justice fût faite, que l'offenseur fût remis aux juges nationaux de l'offensé; il y avait là une véritable extradition. C'est dans cette extradition que nous retrouvons les Fétiaux. Leur fonction était double, car elle consistait d'une part à réclamer aux cités étrangères ceux de leurs sujets dont Rome croyait avoir à se plaindre, de l'autre à leur remettre tout citoyen romain coupable d'entreprises criminelles contre un étranger.

Lorsqu'un citoyen romain avait été offensé ou lésé par un pérégrin, dont la cité était liée à Rome par un traité, il s'adressait au collège des Fétiaux et soumettait sa plainte à leur appréciation : cette plainte paraissait-elle suffisamment justifiée, une députation des Fétiaux allait demander l'extradition du coupable. Il semble que le Sénat n'intervenait ni directement ni indirectement à cette procédure; que ce n'est pas lui, mais bien la partie offensée elle-même, qui saisissait les Fétiaux de ses griefs. Lorsque la nation à laquelle appartenait le coupable avait fait droit aux réclamations des Fétiaux et consenti à la remise, l'offenseur était amené à Rome et il y était jugé par le tribunal des récupérateurs, *judicium recuperatorium* [RECUPERATORES], juridiction internationale établie par les traités pour connaître des contestations entre sujets étrangers[1].

En sens inverse, un citoyen romain avait-il commis quelque offense contre un pérégrin appartenant à une cité alliée, ce dernier saisissait de sa plainte les magistrats qui jouaient dans son pays le même rôle que les Fétiaux à Rome, et ceux-ci, après en avoir vérifié le bien fondé, allaient, comme les Fétiaux, demander l'extradition du coupable. Arrivés à Rome, ils étaient introduits par le consul au sein du Sénat (*senatus iis dabatur* ; ils y exposaient l'objet de leur mission et les griefs de leur compatriote outragé[2]. Après les avoir entendus, le Sénat soumettait à l'appréciation du collège des Fétiaux la question de savoir si le traité avait ou non été violé : c'était là un examen préjudiciel, d'où dépendait l'extradition. La réponse des Fétiaux était-elle affirmative, l'extradition du Romain coupable était ordonnée[3]. Alors, de même que le pérégrin livré aux Fétiaux était jugé à Rome par le tribunal des récupérateurs, de même le Romain coupable envers un étranger était justiciable d'un tribunal extraordinaire établi par le traité dans le pays de ce dernier, et que les Romains paraissent avoir également appelé par analogie *judicium recuperatorium*.

Mais, dans l'un et l'autre cas, soit qu'un Romain eût été lésé par un pérégrin, soit qu'un pérégrin eût été lésé par un citoyen romain, les Fétiaux devaient donc intervenir, peser les griefs de l'offensé et donner leur avis sur l'extradition. L'examen auquel ils se livraient était des plus consciencieux : ils auraient craint d'exposer, par une extradition précipitée, la vie ou la liberté d'un *civis romanus* au hasard d'une injustice, ou d'appeler sur leurs têtes, en manquant à la vérité, la colère des dieux : aussi, lorsque les griefs allégués de part ou d'autre avaient quelque importance ou présentaient quelque incertitude, chargeait-on parfois une commission, composée de citoyens romains, d'étudier les circonstances du délit et d'éclairer, par ses avis, le jugement des Fétiaux[4].

Telle nous paraît avoir été, chez les premiers Romains, la procédure de l'extradition appliquée aux délits commis contre les particuliers : elle marque bien, par la difficulté que les citoyens éprouvaient à obtenir satisfaction d'un étranger, l'imperfection de la justice antique. Plus tard, quand les relations extérieures, devenues plus régulières, eurent perdu quelque chose de la défiance dont elles avaient été d'abord empreintes, les tribunaux de chaque pays réclamèrent le droit de connaître des griefs allégués par des étrangers contre leurs nationaux, et l'on voit ainsi tomber de bonne heure en désuétude ce premier système de droit criminel international[5]. Mais ce n'est pas à dire que l'extradition ait entièrement disparu des mœurs romaines. Sans doute, elle cessa de s'appliquer aux délits dont de simples particuliers avaient été victimes; mais elle continua à frapper les crimes et les offenses présentant un caractère public. Un traité avait-il été violé[6], un ambassadeur étranger avait-il été maltraité ou outragé par un citoyen[7], un ambassadeur romain, oublieux de son caractère diplomatique, avait-il commis quelque offense envers une cité étrangère[8], un général avait-il conclu avec l'ennemi un traité déshonorant ou contraire aux intérêts du peuple romain[9], dans tous ces cas les Fétiaux livraient, sur l'avis du Sénat, les coupables à la nation étrangère qui disposait, à son gré, de leur liberté et de leur vie.

Les solennités et les formules de la *deditio* romaine nous ont été conservées par Tite-Live, à propos de la remise du consul Postumius aux Samnites : voici le tableau que l'historien latin en a tracé : « *Praegressi Fetiales, ubi ad portam venere, vestem detrahi pacis sponsoribus jubent, manus post tergum vinciri. Cum apparitor, verecundia majestatis, Postumium laxius vinciret : Quin tu, inquit, adducis lorum, ut justa fiat deditio? Tum ubi in coctum Samnitium et ad tribunal ventum Pontii est, Cornelius Arviva Fetialis ita verba fecit : Quandoquidem hice homines injussu populi romani Quiritium foedus ictum iri spoponderunt, atque ob eam rem noxam nocuerunt, quod populus romanus scelere impio sit solutus, hosce homines vobis dedo*[10]. »

3° *Déclaration de guerre.* — C'était une des règles les plus religieusement observées du vieux droit fétial, que les Romains ne devaient entreprendre aucune guerre *injuste* (*bellum nullum nisi justum*); mais on n'est pas d'accord sur la portée de cette prescription. M. Laurent estime que le mot *justum*, pris dans un sens strictement juridique, indiquait seulement que les rites et les formalités dont la déclaration de guerre devait être précédée ou accompagnée avaient été accomplis. « C'était un terme technique pour désigner les actes dans lesquels toutes les formalités prescrites par les lois civiles ou religieuses avaient été observées : en ce sens, ces actes étaient conformes au droit, à la loi ; *juste* est donc synonyme de *légal*, *légitime*. Une guerre est *juste*, quand les cérémonies religieuses ont été exactement pratiquées par les Fétiaux : la guerre serait-elle la plus inique du monde,

1 Sur la distinction des Fétiaux et des Récupérateurs, voy. Huschke, *De Recuperatoribus*, p. 215 ; Sell. *Die Recuperatio der Römer*, 1837, p. 145 ; A. Weiss, *Le droit fétial*, p. 23 ; cf. Collmann, *De Romanorum judicio recuperatorio*, Berlin, 1835, p. 28, note 1. — 2 Polyb. VI, 10 et 11 — 3 Dion. Hal. II, 72. — 4 Liv. IV, 30 ; IV, 36. — 5 Sell, *O. l.* p. 154. — 6 Tite-Live (VIII, 39) nous montre les Samnites livrant aux Romains, par le ministère de leurs Fétiaux, un *ruptor indutiarum*. — 7 Dig. L. 17, *De legation.* (L. 7). — 8 Liv. V, 36 ; VI, 1. — 9 Liv. IX, 8 et 9 ; Cic. *De orat.* I, 40 ; II, 32 ; *De offic.* III, 30 ; Plut. *Tib. Gracchus*, 7. — 10 Liv. IX, 10.

si le Fétial a prononcé la formule consacrée, elle est *juste*[1]; » et l'illustre publiciste belge autorise son opinion du texte bien connu de Cicéron : « *Neque ullum bellum justum esse existimarunt* (*Romani*), *nisi quod aut rebus repetitis gereretur, aut denuntiatum ante esset et indictum*[2]. » L'observation de M. Laurent est confirmée par le langage courant des jurisconsultes romains (*justae nuptiae*, *justa causa tradendi*, *justa causa*, *justus titulus*, dans l'usucapion); mais il n'est pas permis d'en conclure, croyons-nous, que les Romains se soient affranchis, dans leurs entreprises belliqueuses, de tout scrupule d'équité. Pour être juste (*justum*) au sens formaliste du mot, la déclaration de guerre devait avoir été précédée des solennités d'usage; mais, parmi ces solennités figure précisément l'examen par le collège des Fétiaux des griefs allégués par le peuple romain : « *Belli oratores Fetiales judicesque sunto*[3]. » Les Fétiaux apportaient dans cet examen une grande indépendance; ils appréciaient les motifs de la guerre projetée; s'ils la jugeaient inique ou inopportune, les Romains devaient y renoncer[4]. Le caractère d'équité qui inspirait les décisions du collège des Fétiaux ressort de textes nombreux; c'est ainsi que Varron nous apprend que les Romains « *bella et tarde et nulla licentia suscipiebant, quod bellum nullum nisi pium putabant geri oportere*[5] »; presque partout d'ailleurs on voit les guerres entreprises par le peuple romain qualifiées de *pia*, et le plus souvent ce mot est joint au mot *justa*, comme pour affirmer, par une antithèse manifeste, que si les guerres romaines devaient, à l'origine, être conformes au droit formaliste (*justa*), elles devaient aussi satisfaire à l'équité[6].

Lorsque le tribunal des Fétiaux s'était convaincu, par un examen sévère, de la légitimité des griefs invoqués par le peuple romain, quelques-uns de ses membres, presque toujours au nombre de quatre[7], et ayant à leur tête un *pater patratus*, allaient demander satisfaction à la nation qui avait commis l'offense : « *Priusquam indicere bellum iis a quibus injurias factas sciebant, Fetiales legatos res repetitum* (*Romani*) *mittebant quatuor*[8]. »

La satisfaction réclamée consistait ordinairement soit dans la restitution des objets enlevés au peuple romain ou à ses alliés, soit dans la remise des auteurs de l'offense à la discrétion du peuple outragé. Le terme sacramentel dont se servaient les Romains pour désigner cette satisfaction était *rerum repetitio*[9]; mais ce n'est pas à dire qu'elle eût toujours pour objet une restitution matérielle; le passage suivant de Servius fait très bien comprendre son caractère : « *Veteres res rapere dicebant, etiam si rapinae nullum crimen existeret : similiter satisfacere res reddere dicebant*[10] »; et d'ailleurs, Tite-Live mentionne une hypothèse où la *rerum repetitio* consistait à demander l'évacuation d'un pays ami par les Samnites et le rappel de leurs troupes de Lucanie[11].

Arrivé à la frontière de la cité dont Rome avait à se plaindre, le *pater patratus* prenait la parole et, à haute et intelligible voix (*clara voce*)[12], il exposait les griefs du peuple romain; il prenait les dieux à témoin de sa loyauté, en ces termes : « Entends-moi, Jupiter; entendez-moi, dieux des limites. Et toi, oracle sacré du droit (*fas*), écoute. Je suis le messager du peuple romain; je viens en toute justice, et mes paroles méritent toute confiance. » Il énumérait ensuite les satisfactions exigées par le peuple romain, et terminait son discours par ces mots qui formulaient contre lui-même une terrible imprécation : « Grand Jupiter, si c'est contre la justice et l'équité (*injuste impieque*) que je viens demander la remise de ces personnes et de ces choses (*illos homines illasque res dedier*), ne permets pas que je revoie jamais ma patrie[13] ! » Le *pater patratus* répétait cette formule solennelle en franchissant la frontière; il la répétait à la première personne qu'il rencontrait sur sa route; il la répétait, sauf quelques changements sans importance, à l'entrée de la ville ennemie et sur la place publique. Puis les Fétiaux revenaient à Rome et ils y attendaient pendant trente-trois jours l'issue de leur démarche[14]. Si, à l'expiration de ce délai, satisfaction n'était pas donnée au peuple romain, le *pater patratus* retournait sur le sol étranger et s'exprimait ainsi : « Écoute, Jupiter, et toi, Junon; écoute, Quirinus; écoutez, dieux du ciel, de la terre et des enfers. Je vous prends à témoin que ce peuple oppose un refus à nos justes réclamations. Nous aviserons dans notre pays aux moyens d'obtenir justice[15]. » Après cette déclaration, les Fétiaux reprenaient le chemin de Rome; ils se rendaient au Sénat; ils faisaient connaître le résultat de leur mission; ils affirmaient avoir scrupuleusement accompli tous les rites et prononcé toutes les formules prescrites par le droit fétial; ils concluaient que la guerre pouvait être légitimement entreprise, si le Sénat et le peuple la jugeaient opportune.

Le Sénat et le peuple donnaient-ils leur assentiment à la guerre[16], les Fétiaux retournaient une dernière fois sur la frontière ennemie. Là, le *pater patratus*, revêtu de ses insignes sacerdotaux et la tête voilée, prononçait, en présence d'au moins trois témoins pubères, ce défi solennel : « Puisque cette nation a outragé le peuple romain, le peuple romain et moi, du consentement du Sénat, lui déclarons la guerre[17] »; et, en disant ces mots, il lançait, sur le sol ennemi, en signe d'hostilité, un javelot garni de fer ou brûlé par le bout et ensanglanté (*hasta ferrata aut sanguinea praeusta*)[18].

[1] Laurent, *Histoire du droit des gens*, t. III, p. 31. — [2] Cic. *De offic.* I, 11. — [3] Cic. *De legib.* II, 9. — [4] Plut. *Numa*, 12; Dion. Hal. II, 72 : κωλυόντων δὲ τούτων ἢ μὴ συναινούντων οὔτε στρατιώτῃ θεμιτὸν οὔτε βασιλεῖ Ῥωμαίων ὅπλα κινεῖν. — [5] Varr. *De vita pop. rom.* II, 13. Cf. sur ce passage, Niebuhr, *Hist. rom.* t, I, pp. 425 et 426. — [6] Liv. IX, 5, 8; XXXIX, 36; XLII, 23; Cic. *De invent.* II; Suet. *Galba*, 10; Curt. V, 8; Flor. II, 19. — [7] Liv. IV, 30, 58; VIII, 22; X, 12 et 45; Val. Max. II, 2. Exceptionnellement les Fétiaux envoyés pour demander satisfaction pouvaient n'être que *trois* ou même *deux* : Liv. III, 25; XXI, 6; XXXI, 2; XXXI, 18; XLII, 25. — [8] Varr. *loc. cit.* — [9] Liv. III, 25; IV, 30; VII, 6; VIII, 22; VIII, 39; IX, 45; X, 12; XXXVIII, 45; XLII, 25; Cic. *Pro Sext.* XXVI, 56; *De offic.* I, 11; Macrob. *Saturn.* I, 16 : Praeliaros autem omnes, quibus fas est *res repetere*, vel hostem lacessere. — [10] Servius *ad Aen.* X, 14. — [11] Liv. X, 12 — [12] C'est de cette circonstance que la plupart des auteurs font dériver le mot *clarigatio* qui, placé par Quintilien (*Inst.* 7, 3, 13) parmi les *obscuriora et ignotiora verba*, servait à désigner à Rome l'accomplissement des formalités précédant ou accompagnant la déclaration de guerre. Cf. Serv. *ad Aen.* IX, 51 : Pater patratus, praefatus quaedam solemnia, *clara voce* dicebat se bellum indicere, propter certas causas : aut quia socios laeserant, aut quia nec abrepta animalia nec obnoxios reddiderant, Et haec *clarigatio dicebatur a claritate vocis*; X, 14 : *Clarigationem* exercere hoc est per Fetiales bella indicere; Plin. *Nat. hist.* XXII, 3, 2 : Hac semper (verbena) legati, cum ad hostes *clarigatumque* mitterentur, usi : *id est res raptas clare repetitum*; Liv. VIII, 14; Arnob. II, 67 — [13] Liv. I, 32. — [14] Liv. I, 33. Sur l'analogie qui existait entre les formalités dont la déclaration de guerre était précédée à Rome et la procédure des *legis actiones*, voy. A. Weiss, p. 31. — [15] Liv. I, 32. — [16] Voy. sur les attributions respectives du peuple et du Sénat en cette matière, A. Weiss, p. 31 et s. — [17] Liv. I, 32. Il est à remarquer, d'après la formule qui nous est donnée par Tite-Live, que, même sous la royauté, la guerre était déclarée au nom et par l'autorité du Sénat et du peuple romain. Le roi n'était même pas nommé. — [18] Liv. I, 32. Suivant Turnèbe (*Adversaria*, XI, 17, et VIII, 23), le javelot lancé par le Fétial romain n'était pas rouge de sang, mais son bois provenait

On avait discuté, semble-t-il, le point de savoir si la déclaration de guerre était valable, lorsque le défi n'avait pas été porté jusqu'au cœur même de la nation ennemie et jusqu'au roi auquel il s'adressait; mais les Fétiaux, consultés à ce sujet lors de la guerre de Macédoine, avaient jugé suffisante une déclaration prononcée suivant les formes solennelles devant le poste militaire le plus voisin de la frontière [1]; et plus tard, lors de la guerre contre Antiochus, ils avaient émis un avis semblable [2].

Toutes les formalités, auxquelles le droit fétial subordonnait la déclaration de guerre, devaient être accomplies avec un soin religieux; mais certaines circonstances permettaient au peuple romain de s'en affranchir. Ainsi l'aggression violente d'une nation étrangère rendait inutile l'emploi des formes ordinaires de défi [3]; et dans tous les cas ces formes n'étaient exigées que lorsque les Romains se trouvaient en présence d'un peuple libre [4]. Enfin il n'était pas besoin de déclaration de guerre préalable, lorsque deux factions politiques en venaient aux mains; dans une guerre civile, il n'y a pas d'ennemis proprement dits (*hostes*) [5].

Tite-Live rapporte un incident d'où il semble résulter qu'à l'époque de la seconde guerre punique (218 av. J.-C.), les antiques solennités de la déclaration de guerre étaient déjà tombées en désuétude. Envoyé de Rome pour demander réparation au Sénat de Carthage, P. Fabius releva, dit-on, en présence de cette assemblée, un pan de sa toge : « Dans ce pli, dit-il, je vous apporte la paix ou la guerre. Choisissez. — Choisissez vous-même, lui répondit-on. — Eh bien, c'est la guerre. — Et il laissa retomber sa toge, comme s'il secouait sur Carthage la mort et la destruction [6]. » Il est permis de conclure de cette narration que de bonne heure l'accomplissement des formalités prescrites par le vieux droit fétial romain était devenu difficile, à cause de l'éloignement des frontières de l'empire et du théâtre de ses opérations militaires. La distance rendait presque impraticable l'envoi des Fétiaux au dehors; et cependant, tel était encore le formalisme des Romains qu'ils auraient cru commettre une action sacrilège en faisant la guerre sans l'avoir déclarée selon le rite consacré. Pour donner satisfaction à ce scrupule religieux, on eut recours à un stratagème qui montre bien que les règles si équitables du droit fétial avaient dégénéré en formalités vides de sens. Le peuple romain obligea un soldat transfuge de l'armée de Pyrrhus à acheter un terrain dans la cité, et sur ce terrain, devenu sol ennemi, les Fétiaux accomplirent dès lors les cérémonies de la déclaration de guerre, en lançant un javelot contre une colonne (*columella*) placée devant le temple de Bellone [7], et cette formalité puérile, destinée à satisfaire les vieilles traditions romaines, à rassurer la superstition des masses, paraît avoir été observée jusqu'à une époque avancée de l'empire [8].

4° *Conclusion des traités.* — La religion intervenait dans les traités (*foedera*) [9] conclus par les Romains, comme elle présidait à leurs levées de boucliers; les Fétiaux y jouaient un rôle important.

C'est à Rome que devaient être accomplies les cérémonies de la conclusion du traité, lorsque la nation étrangère y était représentée par des envoyés [10]. Aucun ambassadeur de ladite nation n'était-il présent à Rome, le Sénat envoyait au dehors des Fétiaux, au nombre de deux au moins, chargés de parler en son nom [11]. L'un d'eux jouait le rôle de *pater patratus*, l'autre, appelé pour cette raison *verbenarius* [12], portait la touffe d'herbe sacrée. Avant de quitter Rome, les Fétiaux demandaient au premier magistrat de la cité l'herbe sainte qui devait symboliser pour eux la terre natale [13]; ils emportaient aussi les vases sacrés, le sceptre de Jupiter Feretrius [14] et un caillou de silex enlevé de son temple; ce caillou, destiné à frapper la victime, était l'emblème de la foudre que les anciens mettaient dans la main du père des dieux (*Jupiter Lapis*) [15].

Le traité intervenait entre le *pater patratus* et les représentants du peuple étranger, ses Fétiaux, s'il en avait [16], et Plutarque nous apprend que de son temps aucun traité ne pouvait être conclu après l'heure de midi [17].

Le *pater patratus* donnait lecture des dispositions du traité, puis il prononçait cette formule (*Fetialium praefatio*) [18], dont les termes sacramentels nous ont été conservés par Tite-Live : « Écoute, Jupiter, écoute, *pater patratus* du peuple (albain); écoute aussi, peuple (albain). Les Romains n'enfreindront jamais les premiers les conditions qui sont écrites sur ces tablettes et dont il vient de vous être donné lecture, de la première à la dernière, sans perfidie ni mensonge. Dès aujourd'hui, elles sont entendues pour tous, et ce n'est pas le peuple romain qui les violera. Mais, s'il arrivait que, par une mauvaise foi sacrilège, il les enfreignît, alors, ô Jupiter, frappe-le comme je vais moi-même frapper cette victime, et frappe-le d'une manière d'autant plus terrible que ta puissance et ta force sont plus grandes [19] ! » En disant ces mots, le *pater patratus* frappait de son caillou consacré la victime, et c'est de cette immolation que Festus fait dériver l'expression *ferire foedus* [20]. La victime

d'un arbre de cette couleur (*e sanguineo frutice vel arbore*). Mais voy. en sens contraire Amm. Marcell. XIX, 2, 6 : « Vix ubi Grumbates *hastam infectam sanguine* urit patrio, nostrique more conjecerat Fetialis. » Cf. Dio. Cass. 71, 33 : τὸ δόρυ τὸ αἱματῶδες; Virg. *Aen.* IX, 53; Serv. *ad h. v.* sur les formalités de la déclaration de guerre; Aul. Gel. *Noct. att.* XVI, 4; Dion. Halic. II, 72. — 1 Liv. XXXI, 8. — 2 Liv. XXXVI, 3. — 3 Telle avait été la décision des Fétiaux; Liv. XXXVI, 3. D'ailleurs le peuple romain regardait comme des brigands les étrangers qui lui faisaient la guerre sans l'avoir déclarée, ou qu'il attaquait lui-même sans déclaration. Cf. L. 118, *De verb. signif.* au Dig. L. 16 : Hostes hi sunt, ait Pomponius, qui nobis aut quibus nos publice bellum decrevimus ; *ceteri latrones aut praedones sunt.* Cf. L. 19, § 2 et 4, *De captivis*, au Dig. XLIX, 15. — 4 Sur ce que les Romains entendaient par peuple libre, voy. la loi 7, § 1, *De captivis*, au Dig. XLIX, 15. — 5 Loi 21, § 1, *De captiv.* au Dig. XLIX, 5. C'est à tort, croyons-nous, que M. Duruy fait intervenir les Fétiaux dans les relations du Sénat et des plébéiens retirés sur le mont Sacré à la suite de leur révolte (492 av. J.-C.) : aucun texte classique, à notre connaissance, n'autorise semblable assertion. A la vérité, Tite-Live (II, 32) nous dit que les patriciens envoyèrent un ambassadeur (*orator*) aux plébéiens; mais il ajoute que Menenius Agrippa, qui fut choisi pour remplir cette mission de concorde, la dut précisément à son origine plébéienne; or nous avons vu que les Fétiaux se recrutaient exclusivement parmi les patriciens. — 6 Liv. XXI, 18; Flor. II, 6. Aulu-Gelle, *Noct. att.* X, 27, nous présente, à l'occasion de ce fait, une version un peu différente. — 7 Serv. ad *Aen.* IX, 53 ; Festus, *Epit.* p. 33 : Bellona ante cujus templum erat *columella*, quae bellica dicebatur : supra quam hastam jaciebant, cum bellum indicebatur; Placid. p. 14, 2; Ovid. *Fast.* VI, 205. Voy. Bouché-Leclercq, *Manuel des institutions romaines*, p. 542; Marquardt et Mommsen, p. 152. — 8 Dio Cass. 4, 4; LXXI, 33; Amm. Marcel. XIX, 2, 6. — 9 Sur la distinction des *foedera* et des *sponsiones*, voy. A. Weiss, p. 38 et s.; Carnazza, p. 41. — 10 Liv. XXXVII, 55. — 11 Liv. IX, 5 : Nomina omnium qui spoponderunt, exstant. ubi si ex foedere acta res esset, praeterquam *duorum Fetialium* non exstarent. » — 12 Serv. ad. *Aen.* XII, 120; Plin. *Nat. h.* XXII, 5; Varr. ap. Non., p. 528, 18. — 13 Liv. I, 24 ; XXX, 43 ; Mommsen, *Hist. rom.* t. I, 125. p. — 14 Voy. dans Servius ad *Aen.* XII, 206, l'explication de cet usage. — 15 Arnob. VI, 25 ; Cic. *Ad famil.* VII, 12 ; Apul. *De deo socr.* 5 : « Jurabo *per Jovem Lapidem*, romano vetustissimo ritu. » Cf. Conradi, p. 368 ; Marquardt et Mommsen, *loc. cit.* p. 156 ; Helbig, *Op. cit.* p. 93 ; O. Gilbert, *Geschichte und Topogr. der Stadt Rom im Alterthum*, II, p. 225, Leipz. 1885. — 16 Liv. I, 24. — 17 *Q. rom.* 48. — 18 Suet. *Claud.* 25. — 19 Liv. I, 24. — 20 Fest. *s. v.* Fetiales.

offerte aux dieux à l'occasion de la conclusion d'un traité était ordinairement un porc. « C'est par les porcs, dit Varron, que paraît avoir commencé l'usage d'immoler des bestiaux ; les traces de cet usage remontent jusqu'aux mystères de Cérès, où l'on tuait des porcs, aux cérémonies des traités de paix, aux mariages des anciens rois et des grands de l'Étrurie ; dans toutes ces circonstances, on immolait un porc[1]. » Le sacrifice terminé, les généraux et les magistrats politiques eux-mêmes juraient, sur le sceptre de Jupiter, d'observer religieusement les conditions du traité qui venait d'être arrêté[2] ; puis les Fétiaux qui avaient présidé à sa conclusion le signaient de leurs noms[3] et en rapportaient le texte à Rome ; là, le collège des Fétiaux tout entier prenait l'engagement solennel de veiller à son observation et de réprimer toute infraction[4]. Les dispositions du traité étaient ensuite gravées sur une table d'airain, qui demeurait déposée au Capitole[5], dans l'*aedes Fidei populi romani*[6].

Telles étaient, d'après Tite-Live, les formalités qui accompagnaient, sous la république romaine, la conclusion d'un traité ; mais, avec le temps, ce cérémonial paraît s'être légèrement modifié. En effet, Polybe nous retrace les formes d'un traité conclu entre Rome et Carthage et ces formes s'éloignent sensiblement de celles qui sont relatées par Tite-Live : « Le Fétial prend une pierre en sa main, et, après avoir juré au nom du peuple que les conventions seront fidèlement observées, il ajoute : Si je dis vrai, qu'il m'arrive bonheur ; si je pense autrement que je ne parle, que tous les autres gardent tranquillement, dans leur patrie et sous leurs lois, leurs biens, leurs pénates et leurs tombeaux ; que, moi seul, je sois rejeté, comme je rejette cette pierre. En prononçant ces derniers mots, il lance la pierre au loin[7]. »

Le droit fétial et les Fétiaux devaient, comme toutes les institutions antiques, comme les institutions religieuses surtout, subir l'action du temps, qui transforme et renouvelle toutes choses. Autant le peuple romain paraît avoir montré de justice formaliste et de modération dans ses rapports avec les autres cités, pendant les premiers siècles de son existence, autant Rome, devenue la maîtresse du monde, écrasa sous le poids de son despotisme et de son intolérance les peuples qu'elle avait vaincus. Et cependant, tel était l'attachement des Romains pour les traditions de leurs pères que, tout en les raillant, tout en les négligeant, ils n'osaient pas y renoncer ouvertement. Bien longtemps après qu'ils eurent perdu toute leur indépendance et tout leur crédit, on retrouve à Rome le nom des Fétiaux. Une inscription contemporaine de l'empereur Claude fait mention d'un *pater patratus*[8], et jusqu'au milieu du IVe siècle de notre ère, les textes attestent l'existence du collège des Fétiaux[9]. Les Fétiaux de l'époque impériale n'intervenaient dans les relations internationales que pour donner satisfaction aux préjugés antiques, et ils étaient loin de pratiquer la justice et la loyauté qui avaient fait l'honneur de leurs devanciers. D'ailleurs, c'était souvent l'empereur lui-même qui accomplissait les rites du droit fétial et en prononçait les formules. Suétone nous montre l'empereur Claude présidant, comme Fétial, à la conclusion d'un traité[10]. Et depuis longtemps, la déclaration de guerre n'était plus qu'une parodie de l'ancienne *belli indictio*[11].

Les Fétiaux n'existaient donc plus que de nom sous les empereurs : déjà Varron semble nous dire que, de son temps, c'est-à-dire dès avant l'ère chrétienne, l'usage de déclarer la guerre par les Fétiaux s'était perdu : « *Nam per hos fiebat ut justum conciperetur bellum ; et inde desitum*[12]. » André Weiss.

**FIBRINAE VESTES** [castoreae vestes].

**FIBULA**, par contraction *fibla*[1], en grec περόνη[2], πόρπη[3], περονίς, πόρπαξ, πορπίς, ἐνετή. Le mot *fibula*, dérivant de la même racine que *figere*, est donc, à proprement parler, synonyme d'épingle [acus] et le grec περόνη s'emploie souvent dans ce sens ; mais, par une métonymie fréquente, consistant à donner au tout le nom d'une de ses parties, la fibule désigne ordinairement un quelconque des objets servant à agrafer, dont l'ardillon, ou pointe métallique, est un élément essentiel[4]. Ces objets sont : 1° une épingle de sûreté ou une broche ; 2° un fermoir ou une boucle ; 3° divers autres instruments moins employés. Nous nous occuperons successivement des objets ainsi désignés, mais, à cet égard, une remarque préliminaire s'impose. Les textes antiques n'ont pas la même précision que les monuments figurés ; il est, la plupart du temps, impossible de savoir si un auteur a voulu désigner une agrafe ou une variété de boucle. De là, une certaine confusion à laquelle on ne saurait obvier et dont il semble préférable de faire l'aveu dès le début du présent article.

I. L'usage de l'épingle de sûreté a été aussi répandu dans l'antiquité que l'est aujourd'hui celui des boutons.

[1] Virg. *Aen.* VIII, 641. « Et caesa jungebant foedera porca. » Cf. Serv. *ad h. v.* ; Varro, *De re rust.* 2, 4, 9 ; Cic. *De inv.* 2. 30, 91 ; Suet. *Claud.* 25. On a vu plus haut (fig. 2975) une monnaie portant au revers deux Fétiaux immolant un porc ; sur d'autres monnaies de Ti. Veturius (Cohen, *Monn. de la Rép.* pl. XLI, Veturia ; Babelon, *Monn. de la Rép.* II, p. 935) ; de C. Salpicius (Babelon, II, p. 471) ; sur des monnaies de Capoue et d'Atella (J. Friedlaender, *Die oskischen Münzen*, Leipzig, 1850, p. 81 et s. nos 9, 10, 11, 12 ; Cohen, pl, XLIV, 8 ; Mommsen, *Hist. de la monn. rom.* I, pl. XVII, 6) ; de la ligue italiote pendant la guerre sociale (Millingen, *Sylloge of. anc. coins*, pl. I, 1 ; Friedländer, *O. c.* p. 86, n. 18, 19 ; Bompois, *Types mon. de la guerre sociale*, pl. I ; Duruy, *Hist. des Rom.* édit. illustrée, II, p. 535) sont figurés des guerriers jurant sur un porc, mais il est douteux qu'aucun des personnages soit un Fétial ; cf. Helbig, *Die Italiker in der Poebene*, p. 92. — [2] Cic. *Ad fam.* VII, 12. — [3] Liv. IX, 5. — [4] Dion. Halic. II, 72. — [5] Liv. XXVI, 4. — [6] Polyb. III, 26 ; Dion. Hal. II, 55 ; III, 33 ; IV, 26. — [7] Polyb. III, 25. — [8] Orelli, n° 2276 ; Amm. Marc. 19, 2, 4. — [9] Lactant. *Divin. instit.* VI, 9 : « Quantum a justitia recedat utilitas, populus Romanus docet, qui per Fetiales bella indicendo et *legitime injurias faciendo*, semper aliena cupiendo atque rapiendo, possessionem sibi totius orbis comparavit. » — [10] Suet. *Claud*, 25 ; Dio. Cass. liv. 4. — [11] Serv. *ad Aen.* IX, 53. — [12] Varr. *De l. latina*, V, 86 ; cf. sur le sens de ce passage, Turnèbe, XXI, 1, et Valtrinus, *De re militari veterum Romanorum*, I, 11 *in fine*. — Bibliographie. F. C. Conradi, *De fecialibus et jure feciali populi romani*, Helmstadii, 1734 ; J. Chr. Stuss, *Gedanken von den Fetialen des alten Roms*, Götting. und Leipz. 1757 ; Weiske, *Considérations sur les ambassadeurs romains*, Zwickau, 1834 ; Osenbruggen, *De jure belli et pacis Rom.* Lips. 1836 ; Sell, *Die recuperatio der Ræmer*, Braunschw. 1837 ; Laws, *De fetialibus Rom.* Progr. v. Deutsch-Crone, 1842 ; Brandes, *De fetialibus*, dans Jahn's *Jahrb.* XV. *Supplem. Bd.* (1849), p. 529 et s. ; M. Voigt, *De fetialibus populi Romani quaestionis specimen*, Lips. 1852 ; Wetsels, *De fetialibus*, Groning. 1854 ; André Weiss, *le Droit fétial et les Fêtiaux à Rome*, Paris, 1883 ; Bouché-Leclerq, *Manuel des institutions romaines*, p. 541 et s., Paris, 1884 ; Guido Fusinato, *Dei Feziali e del Diritto Feziale* (extrait des *Mem. della r. Accad. dei Lincei, Clas. di sc. morali, stor. e filol.*), Roma, 1884 ; Michele Asmundo Carnazza, *La Istituzione dei Feziali in rapporto al diritto publico romano*, Catania, 1886 ; Antonio Zocco-Rosa, *De fetialium collegii compositione quaestionis specimen*, Catan. 1887 ; Marquardt et Mommsen, *Manuel des antiq. rom., Le culte chez les Romains*, t. II, (trad. fr. par M. Brissaud), Paris, 1890, p. 143 et s. ; M. Chauveau, *le Droit des gens dans les rapports de Rome avec les peuples de l'antiquité*, dans la *Nouvelle Revue Historique*, 1891, p. 393 et s.

**FIBULA.** [1] *Corp. inscr. lat.* t. III, 536. — [2] D'où περονάω, agrafer un vêtement, *Il.* X, 133 ; XIV, 180. On dit aussi πορπάζω, πορπακίζω. — [3] Sur la synonymie de ces deux mots, voir Helbig, *Das hom. Epos*[2], p. 275. Hésychius explique φίβλα par πόρπη. Des latinismes φίβλα, φίβλη, φίβουλα, dérivent les formes de la basse grécité, φιβλίον, φιβλοῦσθαι, φιβλοῦν, φιβλώνειν. Cf. le *Thesaurus*, *s. v.* et Sophocles, *Greek lexicon*. Suidas fait observer que la πόρπη s'appelle *fibula* (φίβλα) chez les Romains. — [4] Cf. Casaubon ad Treb. Poll. p. 223.

Par l'effet même de son emploi général, et du rôle qu'elle jouait dans la toilette des deux sexes, la fibule a subi, dans les diverses régions du monde antique, des modifications très importantes, affectant non seulement sa forme, mais sa décoration. Toutefois, ces modifications n'ont pas été livrées au caprice individuel : résultant de véritables modes, elles présentent assez de constance et de durée pour devenir un principe de classification chronologique, comme pour jeter quelque lumière sur les mouvements ethnographiques, sur les relations commerciales entre les peuples. C'est pourquoi l'on a pu dire que la fibule offrait le même intérêt archéologique que les monnaies, pour les époques que les trouvailles de monnaies n'éclairent pas encore, et que la fibule devait être considérée comme le « fossile directeur » de l'antiquaire, analogue à certaines coquilles qu'étudient les géologues pour distinguer les couches successives de l'écorce terrestre.

II. A l'époque de Tacite[1], les Germains se servaient encore, à défaut de fibules, d'une épine pour agrafer leurs *saga* ; des pièces de bois ou des alènes taillées dans l'os ou la corne peuvent avoir primitivement répondu aux mêmes besoins[2]. La fibule métallique paraît dériver de l'épingle, pourvue d'un appendice pour la fixer dans l'ouverture où elle a été introduite[3]. A cet effet, on a eu recours à des dispositifs divers : tels sont l'*épingle à bouterolle* qu'on trouve à Hallstatt[4] et le *serre-plis* de même provenance[5], qui ressemble beaucoup à une fibule. De nombreuses épingles de l'âge du bronze présentent, dans leur renflement supérieur, une ouverture qui contient parfois les restes d'un fil métallique : ce fil servait aussi à fixer l'épingle et M. Undset le considère comme l'idée première de l'ardillon[6].

III. Il faut distinguer, dans la fibule proprement dite, deux parties essentielles, l'arc et l'ardillon. Le point où l'épingle se détache de l'arc, marqué par un ou plusieurs enroulements du fil et plus tard par une charnière, a été appelé la *tête* de la fibule ; le point où elle s'engage dans l'arrêt, constitué par une gorge ou par une plaque, s'appelle le *pied*[7]. Dans l'*Odyssée*, les fibules du peplos donné par Antinoos à Pénélope sont pourvues de κληῖδες εὔγναμπτοι[8], ce qui signifie, d'après le scholiaste et Eustathe[9], les crochets ou œillets destinés à retenir l'ardillon. Comme l'aiguille passe deux fois à travers l'étoffe pour en réunir les pans, elle reçoit l'épithète de δίβολος[10] ; on compare aussi la fibule à une dent et il est question de sa *morsure*[11].

Les dimensions des fibules ont été variables ; on en connaît de très grandes, longues de 0m,20 et davantage ; il en existe aussi de très petites (0m,02), où le fil de l'arc est si mince qu'on a dû l'aplatir en lame de couteau pour le rendre suffisamment résistant[12]. On a supposé que quelques fibules, à la fois très grandes et très lourdes, ont pu servir à relever des rideaux ou des tentures dans l'intérieur des habitations[13].

IV. Les plus anciennes fibules sont en bronze ; à l'époque historique, on en fabriqua également en fer. Les fibules en métaux précieux sont déjà mentionnées dans les poèmes homériques[14] et se rencontrent souvent en Italie dès le VIe siècle[15]. Telles sont les fibules en or et en argent rehaussé d'or trouvées à Préneste[16], la fibule en or à double disque enroulé de Caere[17], les fibules d'argent de Corneto et des tombes de la Certosa de Bologne[18]. Suivant Élien, le luxe des fibules d'or et d'argent était familier aux femmes grecques dès la plus haute antiquité[19]. De magnifiques fibules en or, décorées de filigrane et de granulé, appartiennent à la belle période de l'art étrusque (fig. 2837)[20] ; une des plus intéressantes, portant une inscription étrusque en granulé, est conservée au Louvre (fig. 2997)[21]. A l'époque romaine, les fibules en or et en argent deviennent très fréquentes et leur surface s'enrichit de plus en plus d'émail, de pierreries, etc.[22] L'usage s'en généralisa à tel point que l'empereur Aurélien permit aux simples soldats, qui n'avaient encore que des fibules d'argent, de porter des fibules d'or[23] ; les tribuns en possédaient déjà du temps de César[24]. Les Barbares qui envahirent l'empire romain poussèrent encore plus loin le luxe de la décoration des fibules, mais l'étude de ces productions est en dehors du cadre de notre travail[25].

A côté des fibules en or massif, il en est en argent doré (*fibula argentea inaurata*)[26], ou dont la dorure n'est que superficielle ; parfois il y a non pas une feuille, mais un fil d'or roulé autour de l'arc[27]. Les fibules dorées, argentées ou même étamées sont fréquentes à l'époque des invasions[28]. Ajoutons que les ardillons des fibules ont souvent disparu, ce qui tient à ce qu'on les faisait ordinairement en fer ou en bronze, alors que l'arc était d'un métal précieux[29]. Il est question, dans la biographie de Claude le Gothique, d'une fibule en or avec un ardillon de cuivre[30].

V. Les fibules italiennes antérieures à l'époque romaine sont très souvent décorées avec des morceaux d'ambre, tantôt insérés dans l'arc, tantôt juxtaposés alentour sous forme de disques et formant de la sorte comme un manchon[31]. Les disques d'ambre alternent quelquefois avec des disques d'or. On a signalé à Bologne des fibules dont l'arc serpentant est entièrement recouvert de sections coniques d'ambre[32]. L'emploi du corail pour rehausser les fibules se constate surtout dans les nécropoles gauloises de la Champagne[33] ; celui des pâtes de verre émaillées s'observe déjà dans l'industrie italique la plus ancienne[34] et l'on a même trouvé à Camiros, dans l'île de Rhodes, une fibule dont l'ardillon traverse quatre boules de verre[35]. L'ère impériale vit aussi se développer le luxe des fibules d'or ornées de pierreries (*gemmatae*[36],

1 Tac. *Germ.* 17. — 2 Studniczka, *Beiträge zur Gesch. der altgriech. Tracht*, p. 12. — 3 *Zeitschrift für Ethnol.* 1889, p. 205 ; *l'Anthrop.* 1890, p. 610. — 4 *L'Anthrop.* 1890, p. 611, fig. 4. — 5 *Ibid.* fig. 5. — 6 *Ibid.* fig. 6 ; cf. *Beiträge zur Anthrop. Bayerns*, 1881, p. 51. — 7 *Beiträge zur Anthrop. Bayerns*, 1881, p. 51. — 8 *Od.* XVIII, 293. — 9 Cf. Helbig, *Das hom. Epos* 2, p. 275. — 10 Δίβολον περόναν, *Anthol. Pal.* VI, 282. — 11 Ovid. *Met.* VIII, 318 ; Calpurn. *Ecl.* VII, 81 ; Sidon. *Carm.* II, 397 ; Coripp. *In laud. Justin.* II, 122. — 12 Martha, *L'art étrusque*, p. 62. — 13 *Musée de Ravestein*, t. II, p. 7. — 14 *Iliad.* V, 424, XIV, 178 ; *Od.* XVIII, 292 ; XIX, 225 ; cf. Eur. *El.* 318 ; *Phoen.* 805 ; Soph. *Trach.* 924-6. — 15 Cf. *Röm. Mitth.* 1887, p. 37. — 16 Helbig, *Das hom. Epos* 2, p. 277. — 17 Helbig, *Im neuen Reich*, 1874, I, p. 731, fig. 2. — 18 *Beiträge zur Anthrop. Bayerns*, p. 55 ; *Bull. dell' Inst.* 1886, p. 89. — 19 Ael. *Var. hist.* I, 18. — 20 Martha, *L'art étrusque*, p. 581. — 21 *Ibid.* frontispice, fig. 12. — 22 Lindenschmit, *Alterth. unsrer heidn. Vorz.* II, 4, 5. — 23 Vopisc. *Aurel.* 46. — 24 Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 12. — 25 Lindenschmit, *Handbuch der deutschen Alterthumskunde*, t. I, p. 424 et suiv. — 26 Treb. Poll. *Claud.* 14. — 27 Gsell, *Fouilles de Vulci*, p. 412. — 28 *Rev. archéol.* 1883, I, p. 174. — 29 *Musée de Ravestein*, t. II, p. 6. — 30 Treb. Poll. *Claud.* 14. — 31 *Congrès internat. de Pesth*, p. 437. — 32 Gsell, *Fouilles de Vulci*, p. 356, 358. — 33 *Congrès de Pesth*, p. 455. — 34 Martha, *L'art étrusque*, p. 81 ; *Verh. berl. Ges. für Anthrop.* 1884, p. 78. — 35 Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, t. III, p. 830. — 36 Virg. *Aen.* V, 312, Treb. Poll. *Gall.* 16 ; Vopisc. *Carin.* 1 ; *Etym. magn.* p. 363, 28. *Fibula aurea cum gemmis*, sur le marbre de Thorigny, Mommsen, *Ber. sächs. Ges.* 1852, p. 241.

λιθοκόλλητοι)[1]; déjà Antoine, au dire de Florus[2], portait une robe de pourpre agrafée d'énormes pierres précieuses. Claudien attribue à Proserpine une fibule ornée d'un jaspe[3]. Hadrien est loué par son biographe de s'être servi d'agrafes sans pierreries[4]. La preuve que l'usage des fibules à pierreries passa longtemps pour efféminé, c'est que Vopiscus accuse Carin de s'en être servi exclusivement[5]. On raconte de Gallien qu'il fut le premier à se faire voir dans Rome avec une chlamyde de pourpre et des fibules d'or rehaussées de pierreries ; avant lui, les empereurs se montraient toujours en toge, vêtement qui ne comportait pas l'usage de fibules[6]. Les fibules ornées de pierreries, ou plus souvent de verres de couleur, sont fréquentes dans les sépultures des Barbares[7].

VI. Dans l'épopée homérique, la fibule est employée pour agrafer la partie principale du vêtement féminin, l'ἑανός ou πέπλος[8]. Le πέπλος de Pénélope, don d'Antinoos, est pourvu de douze fibules en or[9]; l'ἑανός de Héra est maintenu au-dessus du sein, κατὰ στῆθος, à l'aide de fibules d'or[10]. L'interprétation de ce dernier passage avait soulevé de nombreuses controverses lorsque M. Studniczka proposa[11], avec l'approbation de M. Helbig[12], d'en rapprocher plusieurs figures du *Vase François*[13], où l'on voit de grandes fibules à bâtonnets transversaux, analogues à des spécimens découverts à Tarquinii[14], réunir au corps de l'étoffe, vers la hauteur du sein, un pan de vêtement ramené sur l'épaule droite (fig. 2976). La fibule d'Ulysse, dont il est question dans l'*Odyssée*[15], est plutôt un fermoir; nous y reviendrons en parlant de ces dispositifs. C'est à l'aide de fibules que les femmes grecques de l'époque la plus ancienne fixaient les manches de leurs chitons autour de leurs bras[16]. Dans les statues féminines archaïques découvertes sur l'Acropole d'Athènes, les manches sont tantôt cousues, tantôt fermées à intervalles réguliers par des agrafes en forme de petits boutons circulaires[17]. Les fibules servaient aussi à agrafer les langes des enfants; il est question dans Euripide des fibules d'or que portait Œdipe exposé sur le Cithéron[18].



Fig. 2974. — Vêtements retenus par des fibules.

VII. Hérodote raconte[19] que les Athéniens ayant fait une expédition à Égine (au VIe siècle), il ne revint qu'un seul combattant; entouré, à son retour, par les femmes, de ceux qui étaient tombés à l'ennemi, il fut transpercé par les fibules qu'elles portaient et succomba. (Dans des textes poétiques relatifs à des époques plus anciennes il est souvent question de personnages blessés avec l'ardillon d'une fibule[20].) Les Athéniens, poursuit Hérodote, ordonnèrent alors que leurs femmes renonçassent au costume dorien, qui avait été jusque-là celui de toutes les Grecques, pour adopter le chiton de lin ionien qui ne comportait pas l'usage d'agrafes, sinon, comme le montrent les monuments, pour fermer les manches[21]. Les jeunes filles spartiates portaient un *himatidion* agrafé sur l'une et l'autre épaule[22]. Les hommes employaient la fibule pour agrafer les vêtements de dessus, la *chlaena*, la *chlanis*, la *chlamys* [CHLAMYS, fig. 1417-1420] ; l'agrafe était généralement posée sur l'épaule droite et s'appelait par suite ἐπώμιος περόνη[23]. Un vêtement à fibules était dit περονητρίς ou περονῆτις[24]; on appelait encore ἐπιπορπίς, ἐπιπόρπημα, ἐμπόρπημα, ἐμπερόναμα, περόναμα, πόρπαμα, les chlamydes fixées avec une agrafe[25], et quelquefois, à ce qu'il semble, l'agrafe elle-même[26], ou même la décoration de la πόρπη[27]. En Thessalie, la chlamyde avec agrafe est dite ἄλλιξ[28]. Ce genre de vêtement était porté en particulier par les citharèdes et est attribué à Apollon lorsqu'il est représenté comme musicien[29] [CITHAROEDUS, fig. 1570-1572]. La fibule servait aussi pour agrafer l'himation double porté à la guerre[30]. On a proposé[31], mais sans doute à tort, de reconnaître une fibule, περόνη, dans la *cigale*, τέττιξ, avec laquelle les Athéniens, avant les guerres Médiques, retenaient leurs cheveux nattés en crobyle [COMA, p. 1357.]

VIII. Dans l'habillement romain, la fibule ou broche ne servait pas pour la toge[32], mais seulement pour agrafer le vêtement de dessus, CHLAENA, CHLAMYS, LACERNA, PALLA, SAGUM[33], ainsi que le manteau militaire dit PALUDAMENTUM. Scipion l'Africain portait à la guerre la *sisyra* gauloise munie d'une agrafe[34]. Sur un buste de général romain[35], la *lacerna* paraît fixée par une attache oblongue munie de boutons qui s'appelait peut-être *ligula*[36]. Les Vestales agrafaient avec une fibule le voile blanc qu'elles portaient sur la tête en sacrifiant[37] ; les Saliens s'en servaient pour relever leurs tuniques[38]. Les vêtements pourvus de fibules s'appellent, dans la basse latinité, (*pallia*) *fibulata*[39], (*saga*) *fibulatoria*[40], en grec φιβλατώριον, φιβλατούριον, φιβλατοῦρα[41]. Il en est question, parmi d'autres vêtements, dans l'édit de Dioclétien[42]. L'empereur Claude le Gothique, écrivant à Regillianus, gouverneur de l'Illyrie, lui demande deux *saga* pourvus de fibules, *duo saga, sed fibulatoria*[43], ce qui prouve que les *saga* n'étaient pas nécessairement pourvus de fibules. Dans une lettre de Valérien, il est question de *duo pallia gallica fibulata* : ce sont probablement, dit M. Waddington, les mêmes vêtements qu'il nomme *sagochlamydes* dans une

1 J. Lyd. *De magistr.* 169, 10. — 2 Flor. IV, 11, 3. — 3 Claudian. *De rapt. Proserp.* II, 40; cf. Garrucci, *Vetri*, p. 47. — 4 Ael. Spart. *Hadr.* 10. — 5 Vopisc. *Carin.* 1. — 6 Treb. Poll. *Gall.* 16. — 7 Lindenschmit, *Handb. der d. Alterthumskunde*, t. I, p. 442 et suiv. — 8 *Iliad.* V, 424; *Od.* XVIII, 292; cf. Helbig, *Das hom. Epos* 2, p. 199 sq. — 9 *Od.* XVIII, 292. — 10 *Iliad.* XIV, 178. — 11 Studniczka, *Beiträge*, p. 97. — 12 Helbig, *Op. laud.*, p. 200. — 13 *Ibid.* fig. 54. — 14 *Ibid.* fig. 55. — 15 *Od.* XIX, 225. — 16 Aelian. *Var. Hist.* I, 18. — 17 *Bull. de corr. hellén.* 1890, p. 308; 1892, p. 195. — 18 Eur. *Phoen.* 805. — 19 Herod. V, 82 sq.; cf. Helbig, *Das hom. Epos*2, p. 162; Bœhlau, *Quaest. de r. vestiar.* p. 25. — 20 *Il.* V, 425; Soph. *Oed. Tyr.* 1269; Eur. *Hec.* 1170; *Phoen.* 62. — 21 Gerhard, *Auserl. Vasenb.* pl. 97, 108, etc. — 22 Schol. Eurip. *Hec.* 934; cf. Bœhlau, *De re vestiar.* p. 79. — 23 Lucian. *Am.* 44; cf. Theocr. XIV, 65. Ἑτερόπορπος (Callim. *ap.* Schol. Eur. *Hec.* 933) signifie « agrafé d'un seul côté ». — 24 Theocr. XV, 21; *Anthol. Pal.* VII, 713. — 25 Plut. *Alex.* 32; Theocr. XV, 34, 79; Eurip. *El.* 820; *Anth. Palat.* VI, 274, 1; cf. Bœhlau, *op. laud.* p. 48; Stephani, *Compte rendu de Saint-Pétersbourg p.* 1875, p. 105. — 26 Hesych. ἐπιπόρπημα; Suid. ξυστίς. — 27 *Etym. magn.* 363, 28. — 28 *Etym. magn.* 68, 33; Hesych. ἄλλιxα; Stephani, *Compte rendu p.* 1875, p. 106. — 29 Callim. *In Apoll.* 32; Poll. X, 190; Eustath. *ad. Il.* 905, 54. — 30 Lycurg. *C. Leocr.* 40; Polyaen, *Strat.* IV, 14. — 31 *Rhein. Mus.* 1878, p. 625; cf. *Bull. corr. hellén.* t. XII, p. 56. — 32 C'est ce qu'a établi Ferrarius, ap. Graev. *Thesaurus*, t. VI, p. 650. — 33 Liv. XXX, 17, 13; Varr. *ap.* Non. p. 538, 28; Appian. *Punic.* 109. *Sagum* espagnol, Liv. XXVII, 19, 12; Strab. p. 555; Appian. *De bell. hisp.* 42, 43. *Sagum* germanique, Tac. *Germ.* 17; gaulois, Diod. V, 30; Polyaen. VIII, 16; cf. Marquardt, *Privatleben*, t. II, p. 549. — 34 Polyaen. VIII, 16. — 35 *Arch. Zeit.* 1875, pl, III, p. 15. — 36 Amm. Marc. XIV, 6, 9 (passage corrompu). — 37 Festus, *s. v. Suffibulum.* — 38 Dion. Hal. II, 70. — 39 Vopisc. *Prob* 4. — 40 Trebell. *Tyrann.* 10. — 41 Cf. le *Thesaurus* et Sophocles, *Greek lexicon*, *s. v.* — 42 Waddington *ad* Le Bas, *Asie Mineure*, p. 178. — 43 Treb. Poll. *Tyrann.* 10

autre lettre et qui étaient portés habituellement par les tribuns militaires[1]. Les *fibulatoria* étaient aussi en usage chez les Perses, d'après une glose de Suidas[2].

Les fibules étaient offertes en cadeaux aux hommes et aux femmes[3], souvent aussi à des militaires[4]; on en connaît qui portent des inscriptions comme *Utere felix*, *Juliane vivas*, expressions des vœux du donateur[5], ou encore *l(eg)* I *c(oh)* V[6], marquant qu'elles ont été données à un soldat. Nous avons déjà rapporté quelques textes concernant le luxe des fibules sous les empereurs; une inscription de Corinthe fait connaître, sous Alexandre Sévère, un fonctionnaire spécial préposé aux fibules impériales, *praepositus a fiblis*[7]. Ces objets étaient donc considérés comme des bijoux, nécessitant une surveillance particulière, ce qu'explique la richesse de leur décoration. Aussi Ulpien est-il d'avis que les fibules appartiennent plutôt à la parure qu'au vêtement[8].



Fig. 2975. — Fibule à triple pendeloque.

Dans le costume impérial du bas-empire, la fibule à trois franges est un attribut essentiel du pouvoir suprême; à cet égard, les fibules de ce temps rappellent, comme on l'a fait observer, les épaulettes d'aujourd'hui[9] (fig. 2975 et 2976)[10]. Procope décrit le costume d'un roi d'Arménie, avec une fibule d'or d'où pendaient trois pierres précieuses attachées au bout d'un fil d'or[11]. Corippus fait aussi porter à Justin des fibules d'or avec chainettes ornées de pierreries[12]. On sait le nom spécial d'une




Fig. 2976. — Fibule à triple pendeloque.

fibule de ce temps-là, qui ressemblait à une corne d'abondance, le κορνοσκόπιον[13], et on a cru la reconnaître sur le personnage placé devant Théodose, dans le grand disque d'Almendralejo[14]. Une autre fibule très grande et très longue, munie d'un appendice plat et dentelé qui monte presque jusqu'à l'oreille, se voit sur plusieurs monuments du v<sup></sup>e siècle, par exemple sur le diptyque de Monza (p. 274, fig. 2458).

IX. La fibule n'a pas été connue des peuples de l'Orient avant qu'ils ne subissent l'influence des Grecs. Elle ne s'est pas rencontrée à Hissarlik : un objet découvert en cet endroit, et qu'on avait pris pour une fibule, est certainement une boucle d'oreille[15]. C'est également par erreur que l'on a parlé de fibules dans les tombes phéniciennes de la Sardaigne[16]. La présence d'une fibule d'un type particulier sur le vêtement d'un personnage dans un bas-relief d'Ibriz en Lycaonie[17] peut être alléguée à l'appui de la théorie qui fait venir d'Europe la civilisation dite héthéenne[18]; un objet analogue, que M. Studniczka croit lydien, s'est rencontré dans un tumulus de la Troade[19]. En l'état actuel de nos connaissances, on ne peut même pas affirmer que la fibule soit une invention des tribus grecques pendant leur séjour au nord de la presqu'île des Balkans[20] : peut-être faudrait-il en chercher l'origine plus loin vers l'ouest. La fibule se trouve, en effet, bien que rarement, dans les couches supérieures des terramares et dans les stations lacustres de l'âge de bronze, alors qu'elle manque dans les riches sépultures de l'époque mycénienne pour ne paraître, sous sa forme la plus simple, qu'à la fin de cette période.

Le type primitif de la fibule hellénique s'est rencontré à Mycènes en dehors des tombeaux de l'agora[21]. Comme la fibule italienne des terramares, elle est de forme très allongée et présente un seul enroulement[22]. Le même modèle a été signalé, non seulement dans les terramares du Bolonais, mais dans les palafittes de Peschiera et de Corcelettes ainsi que dans l'Italie Centrale; on en trouve même des dérivés immédiats en Hongrie et en Bosnie[23]. Nos figures 2977, 2978

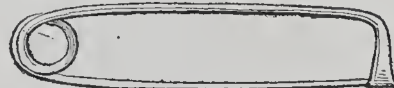


Fig. 2977. — Fibule de Mycènes.

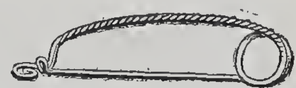


Fig. 2978. — Fibule des terramares.

et 2979, reproduisent une fibule de Mycènes[24], une fibule des terramares et une autre découverte dans le Picenum[25]. A ce type, que l'on considère jusqu'à nouvel ordre comme le plus ancien, se rattache immédiatement celui de la fibule à arc simple (*ad arco semplice*), différente de la précédente par la forme demi-circulaire de l'arc, qui est presque toujours décoré de nervures parallèles. Ce type s'est rencontré non seulement dans toute l'Italie et dans la presqu'île des Balkans, mais sur la côte d'Asie Mineure (fig. 2980)[26], et dans les plus an-



Fig. 2979. — Fibule du Picenum.

1 Vopisc. *Prob.* 4 et la note de Saumaise. — 2 φιβλατώριον, περιβόλαιον περσικόν. Cf. Du Cange, *s. v.* φιβλατόριον, *fibulatorium*. — 3 Plaut. *Epid.* V, 1, 33; *Mil. glor.* IV, 1, 13. — 4 Liv. XXVII, 19; XXXIX, 31. — 5 *Musée de Ravestein*, t. II, p. 9; Arneth, *Gold und Silbermonum.* pl. xii, n° 26; cf. sur les fibules avec inscriptions, Mowat, *Mém. de la Soc. des Antiq.* 1888, p. 25 sq.; *Bull. de la Soc. des Antiq.* 31 juillet 1889. — 6 *Arch. epigr. Mitth.* t. III, p. 51. — 7 Orelli, 2952; *Corp. inscr. lat.* III, cf. 536; Friedlaender, *Sittengesch.* I, p. 191. — 8 Ulp. *Dig.* XXXIV, 2, 25. — 9 Jullian, *Mélanges de Rome*, 1892, p. 6; cf. le disque de Théodose à Madrid, Delgado, *Sobra el gran disco*, etc.; Arneth, *Gold und Silbermonum.* Beilage III; *Arch. Zeit.* 1861, pl. cxxxvi, 5; un médaillon de Valens, Arneth, *Ibid.* pl. xiv, n° 12; Duruy, *Hist. des Rom.* t. VII, p. 443, 496; Quicherat, *Hist. du costume*, p. 64. — 10 Nos figures reproduisent Théodose sur le disque de Madrid et le médaillon de Valens; voy. la note précédente. — 11 Procop. *De aedif.* III, 1. — 12 Coripp. *In laud. Justin.* II, 122. — 13 Lyd. *De magistr.* II, 4, p. 169. — 14 Jullian, *Mél. de Rome*, 1882, p. 17. — 15 *Verh. berl. Ges. f. Anthrop.* 1883, p. 551; Studniczka, *Beiträge*, p. 12; *Athen. Mitth.* t. XII, p. 9. — 16 *Bull. arch. Sard.* t. V, p. 33; *Athen. Mitth.* t. XII, p. 9. — 17 *Athen. Mitth.* t. XII, p. 11. — 18 Cf. *Rev. archéol.* 1893, I, p. 105. — 19 Studniczka, *Beiträge*, p. 11. — 20 Comme le fait M. Studniczka, *Athen. Mitth.* t. XII, p. 19. — 21 Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1888, pl. ix, 1 et 2; cf. Montélius, *Arch. f. Anthrop.* t. XXI (1892), p. 31, fig. 35. — 22 *Zeitschrift f. Ethnol.* 1889, p. 205 sq; *l'Anthropol.* 1890, p. 612. — 23 *Bull. Paletnol. ital.* 1883, p. 131; Gsell, *Fouilles de Vulci*, p. 281; *l'Anthropol.* 1890, p. 108. — 24 *Arch. f. Anthrop.* 1892, p. 31, fig. 35. — 25 *L'Anthropol.* 1890, p. 610, fig. 1 et 2. — 26 *Journ. hell. Stud.* t. VIII, p. 74.

ciennes nécropoles du Caucase, en particulier à Koban[1].

La fibule grecque s'est développée de deux manières. Tantôt l'arc s'est décoré de renflements, de perles, etc., comme on le voit sur un spécimen provenant d'Athènes (fig. 2981)[2]; tantôt la plaque s'est agrandie et a reçu des gravures au trait. Ces fibules à grandes plaques gravées, dans le style des peintures céramiques du Dipylon, ne se sont guère rencontrées jusqu'à présent qu'en Grèce[3]; nous donnons comme spécimen la plus remarquable de cette série, aujourd'hui au Musée de Berlin (fig. 2982)[4]. On a cependant signalé, comme provenant de la campagne romaine, une fibule dont l'ardillon porte une plaque suspendue qui paraît être une imitation de la fibule grecque à plaque carrée[5], et des dérivés du même type ont récemment été découverts en Bosnie[6]. Quelques fibules où la plaque est triangulaire (et non pas quadrangulaire) ont été recueillies en Italie et en Pannonie[7]. D'autre part, l'arc avec renflement se retrouve dans le nord de la péninsule balkanique, en Italie, en Carniole et en Hongrie; mais les renflements se réduisent quelquefois à de très petites saillies.

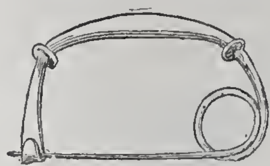

Fig. 2980. — Fibule de l'Asie mineure à arc simple.


Fig. 2981. — Fibule grecque à renflements.


Fig. 2982. — Fibule grecque à plaques.

X. En Italie, la fibule arquée simple, très fréquente dans le nord[8], mais qui se rencontre aussi au sud de l'Apennin, se développa de deux manières[9] : 1° la plaque s'augmente d'un appendice ou disque purement décoratif en forme de feuille, constitué d'abord par plusieurs tours de spire, plus tard uni : c'est un type fréquent dans l'Italie centrale et méridionale[10] (fig. 2983); 2° l'arc, d'abord tout uni ou rehaussé simplement de lignes gravées parallèles, se tord en câble, se décore de renflements, de nœuds, de créneaux (fig. 2984 et 2985), de disques en or ou en métal, de petits anneaux, quelquefois de boules en verre émaillé[11]. Ces types, infiniment variés, sont rares au sud de l'Apennin et très fréquents aux environs du lac de Côme et du lac Majeur[12]. Parfois aussi, le centre de l'arc prend la forme d'une feuille ou d'un petit bouclier, percé de trous sur les bords ou orné de gravures[12] : l'exemplaire que nous figurons provient d'un grand dépôt de bronzes découvert à Tolfa (fig. 2986)[13].

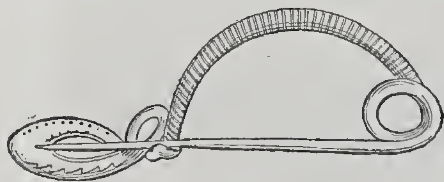
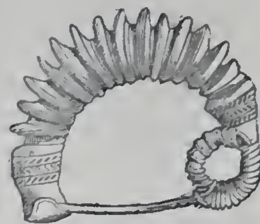
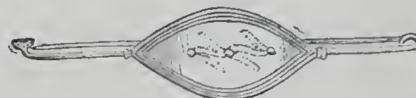

Fig. 2983. — Fibule italique à feuille.

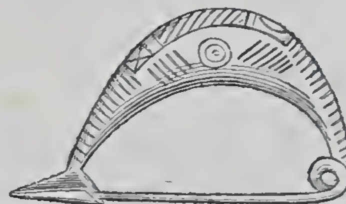

Fig. 2984.

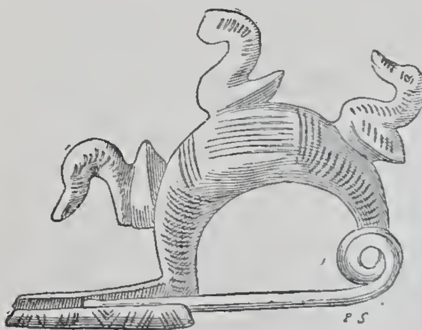

Fig. 2985.

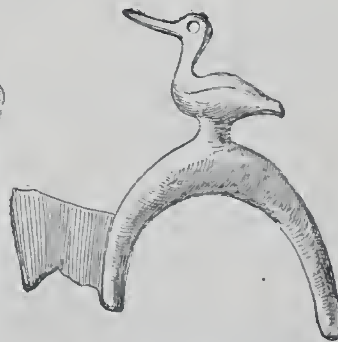
Fibules crénelées d'Italie et de Suisse.


Fig. 2986. — Fibule italique à bouclier.

XI. Le second en date des types de fibules italiques est la fibule en forme de barque, *a navicella*, dite aussi en forme de sangsue, *a sanguisuga*[14]; elle est caractérisée par le très fort renflement médian de l'arc, qui est quelquefois creux à l'intérieur[15]. L'arc est généralement couvert de ciselures, lignes droites et courbes mêlées (fig. 2987)[16]. Ce type se développe de deux manières : 1° le pied s'allonge bien au delà de la longueur de l'ardillon et se termine souvent par une pommette[17]; 2° l'arc se décore de saillies latérales, parfois de figures d'oiseaux (fig. 2988)[18], et reçoit des incrustations d'ambre.


Fig. 2987. — Fibule dite *a sanguisuga*.


Fig. 2988. — Fibule italique.


Fig. 2989. — Fibule de Camiros.

(Nous avons parlé plus haut, p. 2002, de l'emploi de l'ambre dans la décoration des fibules italiennes.) Nous signalerons, à cette occasion, une petite fibule dont l'arc

[1] Chantre, *Rech. anthrop. dans le Caucase*, *Atlas*, pl. xxi, xxii; Montelius, *Arch. f. Anthrop.* t. XXI (1892), p. 16; Virchow, *Gräberfeld von Koban*, p. 28; *Verh. berl. Ges. f. Anthrop.* 1884, p. 214; 1891, p. 691; *Rev. archéol.* 1884, II, p. 57. — [2] *L'Anthropol.* 1890, p. 611, fig. 9. — [3] Cf. *Archäol. Zeit.* 1884, pl. ix, 3; *Bull. de corresp. hell.* t. XII, p. 57 sq. — [4] *L'Anthropol.* 1890, p. 612, fig. 10; cf. *Olympia*, t. IV, p. 53; *Zeitschr. f. Ethnol.* 1889, p. 221-223, fig. 31-34; *Athen. Mitth.* t. XII, p. 14; *Arch. Zeit.* 1884, p. 102; *Class. Rev.* 1887, p. 115, 316; Mortillet, *Musée préhist.* fig. 1264. — [5] *L'Anthropol.* 1890, p. 612, fig. 13. — [6] *Ibid.* 1890, p. 105. — [7] *Athen. Mitth.* t. XII, p. 18. — [8] Martha, *l'Art étrusque*, fig. 46. — [9] *Beiträge zur Anthrop. Bayerns*, 1881, p. 52, 53. — [10] Gsell, *Fouilles de Vulci*, p. 284; *Beiträge* etc. 1881, pl. iii, 2; cf. Martha, *l'Art étrusque*, fig. 47, 48; Lindenschmit, *Das röm. germ. Centralmus.* pl. xxxvi, 5-7. — [11] *Bull. di Paletnol. ital.* 1878, p. 52 sq.; *Annali dell' Inst.* 1882, pl. Q, 7; Gsell, *Fouilles de Vulci*, p. 282 sq.; Martha, *l'Art étrusque*, p. 81; *Riv. di Como*, fasc. 21, pl. ii, nos 28, 1; 34, 3; 42, 1; Keller, *Pfahlbauten*, 2e rapport, pl. viii, 1; *Matériaux*, t. XVI, p. 75. Les figures 2984 et 2985 représentent deux fibules crénelées provenant de Mœringen et de Moncucco (*Matériaux*, t. XVI, p. 75). Cf. un moule de fibule crénelée, *Riv. di Como*, fasc. 17, pl. v, 29. — [12] Gsell, *Fouilles de Vulci*, p. 285; *Zeit. f. Ethnol.* 1889, p. 205; Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1891, pl. iii, 5 (analogue à Mycènes). — [13] *Notizie degli Scavi*, 1880, p. 126. — [14] Les deux types se distinguent à peine (Gsell, *Fouilles de Vulci*, p. 283); on réserve quelquefois le nom de fibules naviformes à celles dont l'arc n'est gonflé que dans sa partie extérieure. — [15] *Beit. zur Anthrop. Bayerns*, 1881, p. 53; Gsell, *Fouilles de Vulci*, p. 283, 404. — [16] *Beiträge*, pl. iii, 3; Conestabile, *Sopra duo dischi*, pl. vii, fig. 4; Martha, *l'Art étrusque*, fig. 48, 49, 75; Lindenschmit, *Röm. germ. Centralmus.* pl. xxxvi, 4. — [17] Gsell, *op. laud.* p. 404; Giani, *Battaglia del Ticino*, pl. v, 3; Much, *Atlas der Centralcomm.* pl. lii, 4 *a*, spécimen de Watsch. Pour le type, cf. fig. 2998. — [18] Martha, *l'Art étrusque*, fig. 52; Gozzadini, *Sepolcri etruschi scoperti presso a Bologna*, pl. viii, 5; Froehner, *Coll. Gréau, bronzes*, n° 528.

est surmonté d'une figure d'oiseau, qui, découverte à Camiros, appartient au Musée britannique (fig. 2989)[1]. Une fibule analogue à celles de l'Italie, mais où les têtes d'oiseaux sont remplacées par des têtes de mouflon, a été trouvée à Koban dans le Caucase[2]. Il arrive que la forme bombée de l'arc est due à une multitude de petites rondelles métalliques très minces et de diamètre décroissant, qui ont été enfilées et serrées les unes contre les autres[3]. La fibule *sanguisuga* s'est également rencontrée à Olympie[4], mais il serait prématuré de dire, vu l'imperfection de nos connaissances sur les fibules grecques, que les concordances de ce genre s'expliquent par des importations.

A Villanova, à Corneto et dans les stations de cette époque, on trouve, en même temps que les fibules en barque, d'autres qui sont formées d'un simple fil métallique, présentant un arc surbaissé et un pied très court[5]. Leur simplicité pourrait les faire croire très anciennes, mais elle est moins réelle qu'apparente. L'arc est, en effet, généralement engagé dans des espèces d'olives ou de manchons en pâte de verre, en ambre, en os, en corne de cerf, qui sont décorés avec beaucoup de soin. Pourvues des manchons en question, ces fibules rappellent tout à fait le type *sanguisuga* : il est probable qu'elles sont un peu plus récentes (fig. 2990)[6].


Fig. 2990. — Fibule à manchon.

XII. Avec la fibule en barque, on trouve aussi la fibule serpentiforme, dite *serpeggiante*, *a drago*[7], dont les variétés sont extrêmement nombreuses, parce que les enroulements de l'arc présentent, dans les différents exemplaires, une complication très inégale[8]. A côté des types que caractérise seulement la torsion de l'arc (fig. 2991)[9], on en trouve où l'arc est enjolivé par la présence de bossettes, de disques (mobiles ou non) à travers lesquels on a fait passer le fil métallique (fig. 2992)[10].


Fig. 2991.


Fig. 2992.

Fibules serpentiformes.

Les anneaux enfermés dans les arcs des fibules sont sans doute de simples ornements, remplacés ailleurs par des chaînettes, des spirales, des bulles[11], etc. Souvent, dans ces fibules, l'ardillon vient s'appuyer sur un disque ou sur une feuille (fig. 2993)[12]; ailleurs, il s'introduit dans une gorge allongée[13]. Une classe de fibules à arc serpentant et à long pied, que l'on trouve aussi dans l'Italie du nord[14], est caractérisée par la présence de plusieurs paires de bâtonnets latéraux s'opposant deux à deux[15]. A ce groupe appartient une fibule en or qui porte une inscription latine très archaïque, mentionnant le nom du fabricant Marius, gravé sur le canal (fig. 2994)[16]. Le sud de l'Italie a fourni d'autres fibules avec des appendices en forme de glands au lieu de bâtonnets[17]. On en a signalé une semblable à Olympie[18]; d'autres se reconnaissent sur les tuniques de plusieurs femmes du *Vase François*[19]. Sur un vase publié par Millingen, on voit des femmes portant sur chaque épaule une fibule à bâtonnets[20]. A Vulci, dans une *camera* du VIIe siècle, M. Gsell a trouvé une fibule jusqu'à présent unique (fig. 2995)[21] : elle offre deux bâtonnets transversaux, un arc double et deux ardillons, qui s'engagent dans la double rainure d'un pied très allongé. On connaît d'ailleurs quelques fibules serpentiformes dont l'arc se divise au sommet en deux tiges; mais celles-ci se réunissent plus bas pour former un seul ardillon. Ces fibules se sont rencontrées également en Italie et à Olympie[22].


Fig. 2993.

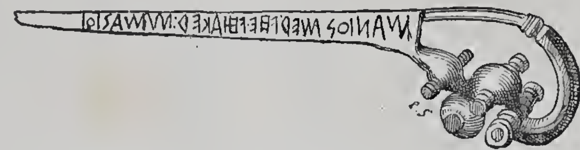

Fig. 2994. — Fibule serpentiforme en or à bâtonnets.


Fig. 2995. — Fibule à bâtonnets.

Outre les disques et les bâtonnets, les arcs des fibules serpentiformes présentent quelquefois de petites cornes disposées par paires, analogues à des antennes, qui les ont fait appeler *fibules cornues* par les archéologues scandinaves (fig. 2996)[23]. Tischler a fait observer que les fibules serpentiformes les plus simples se rencontrent dans des nécropoles relativement récentes, comme celle de la Certosa, et paraissent moins anciennes que celles dont les enroulements sont très compliqués[24].

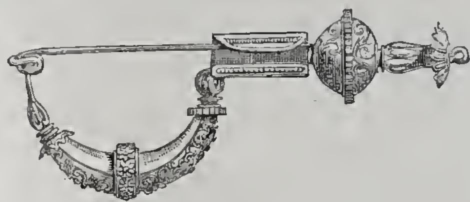

Fig. 2996. — Fibule cornue.

XIII. Les fibules à arc simple, naviformes, serpentiformes, se rencontrent également dans toute l'Italie; mais à l'époque de la nécropole de la Certosa de Bologne, par suite des progrès de l'art étrusque, il se manifesta une différence sensible dans l'industrie au nord et au sud de l'Apennin[25]. Les nécropoles de Caere et de Vulci ont fourni d'admirables fibules en or, rehaussées de granulé et de filigrane, les unes du type naviforme,

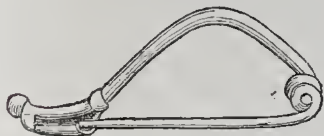

Fig. 2997. — Fibule étrusque en or.

1 Perrot et Chipiez, *Histoire de l'art*, t. III, fig. 594. — 2 Chantre, *Rech. anthropol. dans le Caucase*, pl. XXII, 4. — 3 Martha, *l'Art étrusque*, p. 62. — 4 *L'Anthropol.* 1890, p. 613; voir aussi Carapanos, *Dodone*, pl. LI, 1. — 5 *Beiträge*, etc. p. 54; Gsell, *op. laud.* p. 411. — 6 Gozzadini, *Di un sepolcreto etrusco*, pl. VII, nos 16 et 17; *Verh. berl. Ges. f. Anthrop.* 1884, p. 81; *Annali dell' Instit.* 1882, pl. Q, 5 (manchon en corne de cerf incrusté d'ambre). — 7 *Verh. berl. Ges. f. Anthrop.* 1885, p. 467. — 8 *Beiträge*, p. 54; Gsell, *op. laud.* p. 288, 407 sq.; Martha, *l'Art étrusque*, p. 83; Lindenschmit, *Röm. germ. Centralmus.* pl. XXXV. — 9 *Beiträge*, pl. III. 8. — 10 *Ibid.* pl. III, 10; cf. Chantre, *Age du fer*, pl. XXXIX, 6 (Alaise); Lindenschmit, *Sammlung in Sigmaringen*, pl. XIII, 10, 11. — 11 Gsell, *op. laud.* p. 289. — 12 *Notizie degli Scavi*, 1881, pl. V, 20. — 13 Gsell, *op. laud.* p. 288. — 14 *Riv. di Como*, fasc. 21, pl. II, no 33, 2. — 15 *Monum. dell' Instit.* t. X, pl. X *b*, fig. 7; Gsell, *op. laud.* p. 407. — 16 *Röm. Mittheil.* 1887, p. 37. — 17 Gsell, *op. laud.* p. 408; Lindenschmit, *Röm. germ. Centralmus.* pl. XXXV. — 18 *Zeitschrift für Ethnol.* 1889, p. 228. — 19 Helbig, *Das hom. Epos* 2, p. 202. — 20 Millingen, *Peint. de vases*, pl. LX. — 21 Gsell, *op. laud.* p. 46. — 22 Gsell, *op. laud.* p. 521-2. — 23 Montelius, *Spännen* (*Antiquarisk Tidskrift*, VI, 2), fig. 84-91; *Matériaux*, t. VII, pl. V-VI, no 10; (prov. Hallstatt, c'est notre fig. 2998); *Arch. f. Anthrop.* t. XVII, pl. IX (d'après Montelius); Giani, *Battaglia del Ticino*, pl. V, 10; Much, *Altas der Centralcomm.* pl. LVI, fig. 3 *b*; Lindenschmit, *Sammlung in Sigmaringen*, pl. XXII, 4. — 24 *Beiträge zur Anthrop. Bayerns*, p. 54. — 25 *Beiträge*, p. 55.

d'autres présentant des motifs d'animaux[1]; une des plus belles porte une inscription étrusque (fig. 2997) qui ne laisse aucun doute sur le lieu de la fabrication, bien qu'on puisse encore l'attribuer à quelque atelier d'ouvriers grecs immigrés en Étrurie[2]. Nous donnons encore une belle fibule en or, dérivant du type *a sanguisuga*, que M. Martha décrit ainsi[3] : « L'étui allongé a disparu et le fermoir où vient s'appuyer l'ardillon se termine par une capsule lenticulaire munie d'un appendice épanoui en rosette. Le décor est d'un style fort élégant ; il se compose de fleurs à pétales, de tiges à volutes, de perles, de tresses, le tout exécuté en filigrane d'une délicatesse extrême (fig. 2998) ».

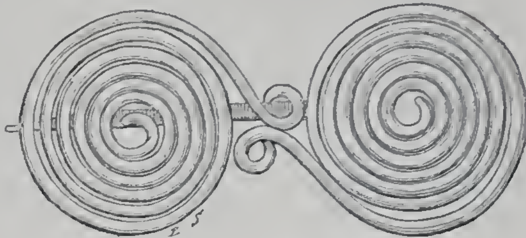

Fig. 2998. — Fibule d'or.

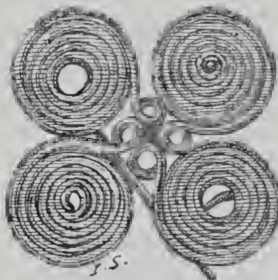
XIV. Dans les tombes récentes de la nécropole bolonaise, on trouve une forme nouvelle dite *de la Certosa*, tantôt en bronze, tantôt en argent, associée aux fibules serpentiformes les plus simples. Cette variété est surtout caractérisée par un pied court à bouton, formant un S avec l'arc (fig. 2999)[4]. Le style des vases grecs avec lesquels on en a découvert des spécimens permet de leur assigner comme date les environs de l'an 500 avant J.-C. Une fibule en or analogue a été trouvée à Chiusi[5]; M. Gsell en a recueilli une dans une chambre de Vulci, et l'on en connaît d'analogues des Abruzzes et des Marches[6]. Ce type est fréquent dans la région d'Este, dans les Alpes autrichiennes, dans les provinces de Côme, de Bergame, etc.[7].

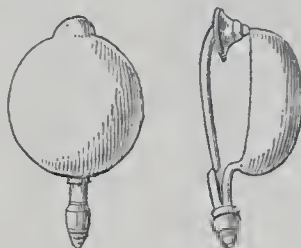

Fig. 2999. — Fibule dite de la Certosa.

XV. Dans l'Europe centrale et occidentale, l'étude des fibules, comparées à celles de l'Italie, révèle l'existence de deux provinces[8]. A l'ouest de la Bavière, les plus anciens types italiques sont très rares, alors qu'ils sont fréquents dans l'Autriche actuelle, à Hallstatt, à Watsch, etc. Tous les types demi-circulaires, naviformes, serpentiformes, se sont rencontrés à Hallstatt, mais cette nécropole, que l'on croit celto-illyrienne, a aussi fourni des types nouveaux ou du moins fort rares en Italie. 1° Le type dit *demi-lunaire* par Tischler, caractérisé par une plaque en croissant fixée à un arc demi-circulaire (fig. 3000)[9]. Entre l'arc et l'ardillon, sur le bord interne de l'arc, on rencontre souvent des figurines grossières d'oiseaux ou de petits spirales. Les pendeloques, formées de chaînettes terminées par des plaquettes ciselées, sont suspendues à la plaque en forme de croissant. 2° La fibule dite *à double disque*, *à spires ou à lunettes* (*Brillenfiebel*), formée d'une ou de deux paires de cercles en spirale ou pleins, réunis par deux œillets enroulés ou par une plaque (fig. 3001)[10]. Ce type, rare dans l'ouest, est extrêmement fréquent à Hallstatt et en Hongrie. Là où les disques sont pleins, des cercles concentriques tracés à la surface rappellent les enroulements primitifs[11]. Bien que quinze fibules de ce genre aient été trouvées en Apulie, on peut dire qu'elles sont rares en Italie et que le type en est sans doute originaire de la vallée du Danube. M. Helbig a proposé d'assimiler à ces spirales, que l'on trouve parfois groupées au nombre de quatre, appliquées sur une lamelle de bronze en losange ou en carré (fig. 3002)[12], les ἕλικες mentionnés dans deux passages homériques comme des accessoires de la toilette féminine[13]. 3° La fibule dite *à timbale* (*Paukenfiebel*), où l'arc naviforme est remplacé par une demi-sphère creuse (fig. 3003)[14]. Cette fibule se rencontre souvent dans les tumulus de la vallée du Rhin, en compagnie de la fibule serpentiforme la plus simple et d'autres objets que l'on peut attribuer au V[e] ou au IV[e] siècle avant Jésus-Christ.


Fig. 3000. — Fibule demi-lunaire de Hallstatt.


Fig. 3001. — Fibule à spires.


Fig. 3002. — Fibule à spires.


Fig. 3003. — Fibule dite à timbale.

Dans ces mêmes tumulus paraissent les fibules *en T*, caractérisées par la présence d'un nombre égal d'enroulements du fil de chaque côté de l'arc, et que l'on appelle aussi fibules *en arbalète* (*Armbrustfiebel*). Là, contrairement à ce que nous avons vu jusqu'à présent, l'arc forme une pièce à part, la spirale et l'ardillon une autre : c'est donc une fibule composite (fig. 3004)[15]. Les arcs de ces fibules sont souvent ornés de demi-sphères creuses dites timbales, qui présentent de très nombreuses variétés[16]; d'autres fois,


Fig. 3004. — Fibule en arbalète.

[1] Martha, *l'Art étrusque*, fig. 389, 390. — [2] *Catalogue des bijoux du Musée Napoléon III*, n° 282 ; Martha, *l'Art étrusque*, p. 587, pl. II. — [3] Martha, p. 583; *Catal. du Musée Napol. III*, n° 263. — [4] *Beiträge zur Anthrop. Bay.*, pl. IV, 12. — [5] Inghirami, *Mus. Chiusino*, pl. XCI. — [6] Gsell, *op. laud.* p. 522. — [7] Gsell, *op. laud.* p. 523, note 2 et 3 ; Much, *Atlas der Centralcom.* pl. LVIII, 16. — [8] Tischler, *Beiträge*, p. 57. — [9] Sacken, *Das Grabfefd von Hallstatt* pl. XIV, 17 ; cf. Meyer, *Gurina*, p. 16; *Zeitschr. f. Ethnol.* 1889, p. 224; Lindenschmit, *Röm. germ. Centralmus.* pl. XXXVI, 10. — [10] *Beitraege*, pl. IV, 14 ; Lindenschmit, *Röm. germ. Centralmus.* pl. XXXVI ; *Congrès internat. de Pesth*, pl. XX XIX-XLIII ; *Verh. Berl. Ges. f. Anthr.* 1885, p. 420 sq. ; Helbig, *Das hom. Epos* 2, p. 280, fig. 101 (analogue de Mégare). — [11] *L'Anthropol.* 1890, p. 613. — [12] Martha, *l'Art étrusque*, fig. 53 (spécimen provenant d'un *pozzo*); Lindenschmit, *Röm. germ. Centralmus.* pl. XXXVI, 18 (Apulie) ; Helbig, *Das hom. Epos* 2, fig. 102 (Thèbes ; notre fig. 3004), 103 (Italie). — [13] *Iliad.* XVIII, 401 ; *Hymn. hom.* IV, 86 sq, ; cf. Helbig, *Das hom. Epos* 2, p. 279-281, combattu par Studniczka, *Beiträge zur Gesch. der altgriech. Tracht*, p. 114; *Bull. corresp. hellén.* t. XII, p. 56 (spécimen d'Élatée). — [14] *Beiträge zur Anthrop. Bayerns*, pl. IV, 15 ; cf. Lindenschmit, *Röm. germ. Centralmus.* pl. XXXV ; Chantre, *Age du fer*, pl. XXXIX, 9 (Saraz). — [15] *Beiträge*, pl. IV, 19 ; cf. p. 60. — [16] *Beiträge*, p. 61, avec les notes.

leur pied se termine par un bouton, une plaque, un crochet, affectant des formes très diverses [1]. Quelques fibules de cette classe se sont rencontrées dans l'Italie du Nord; celle que reproduit notre figure 3004 provient de la Certosa (Servirolo). D'autres ont été recueillies dans la nécropole bolonaise dite Arnoaldi et à Marzabotto [2], mais il est probable que ce type est d'origine septentrionale et qu'il a été introduit en Italie par l'invasion gauloise.

XVI. On sait que les archéologues appellent *période de la Tène* ou *Marnienne* celle qui est caractérisée par l'usage exclusif d'armes en fer et par la substitution du fer au bronze dans un grand nombre d'ustensiles et d'ornements. A cette époque appartient une série de fibules qui, malgré de nombreuses variétés locales, présentent d'incontestables caractères communs [3]. Le plus constant, c'est que le pied, formant un S avec l'arc, remonte vers celui-ci, tantôt pour venir le rejoindre en formant un œillet (fig. 3005) [4], tantôt en se terminant par un disque, un bouton ou une série de boutons diversement ornés. La tête de la fibule est généralement en T. Nous donnons comme spécimen (fig. 3006) [5] une fibule de Marzabotto, qui offre le type de la Tène dans sa plus grande simplicité. Les modèles plus compliqués sont souvent enrichis d'émaux d'applique, de cabochons de corail, etc.; les fibules en fer sont quelquefois décorés de perles de verre ou de bronze. Les nécropoles à inhumation de la Champagne en ont fourni de très nombreux spécimens [6]. La fibule celtique, qui sert à fixer le *sagum*, analogue au *plaid* écossais, constituait une partie essentielle du costume militaire. Les tombes celtiques fournissent souvent deux fibules pareilles, unies par une chaînette [7]; de même, sur les bas-reliefs gallo-romains, on voit quelquefois des personnages portant une grosse fibule sur chaque épaule [8]. Le même détail s'observe sur plusieurs curieux bas-reliefs trouvés en Pannonie et conservés au musée de Pesth; nous reproduisons une partie de l'un d'eux (fig. 3007) [9]. Le type de la fibule est celui que l'on trouve figuré plus loin (fig. 3009).

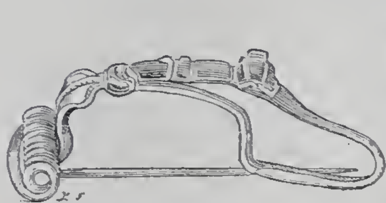


Fig. 3005.



Fig. 3006.

Fibules du type de la Tène.



Fig. 3007. — Fibules attachant le vêtement.

Les fibules du type de la Tène sont extrêmement répandues, des vallées de la Tamise et de la Seine à celle du Danube, ainsi que dans l'Allemagne du Nord, mais elles sont plus rares en Italie. Il ne paraît pas douteux que la civilisation à laquelle elles se rattachent doive, dans son ensemble, être considérée comme gauloise. On est cependant encore fort embarrassé pour expliquer l'étendue de son domaine et la rapidité de sa propagation [10].

XVII. En Italie, les objets d'époque romaine qui ne présentent pas un intérêt artistique ont été beaucoup trop négligés : il n'en est pas de même dans les provinces de l'empire qui sont pauvres en œuvres d'art proprement dites. Aussi la grande majorité des fibules romaines que l'on connaît proviennent-elles de la vallée du Danube et de celle du Rhin; les musées de Saint-Germain-en-Laye et de Mayence en possèdent de très riches collections. Bien que les provinces aient eu certainement des fabriques locales, les types des fibules qu'on y rencontre peuvent être considérés comme romains et l'on a même découvert de ces fibules, en compagnie de monnaies impériales qui servent à les dater, bien au delà des frontières les plus étendues que l'empire ait atteintes dans l'Europe du Nord [11].

On a remarqué que les fibules romaines proprement dites se rattachent moins aux anciens types italiques qu'à celui de la Tène; elles se distinguent cependant de ces dernières : 1° par l'existence d'un appendice qui enserre la tête de l'ardillon; 2° par la présence d'une plaque d'arrêt, le plus souvent unie, quelquefois percée d'une ou plusieurs ouvertures (fig. 3008) [12]. Au lieu d'un appendice qui se relève vers l'arc, il y a le plus souvent un bouton. Du côté de la tête, à l'extrémité de l'arc, on remarque quelquefois deux petites cornes (fig. 3009) [13]. Dans d'autres fibules romaines, au type des fibules en arbalète, l'ardillon et le fil roulé constituent une pièce séparée, l'arc et la plaque d'arrêt une autre : la plaque devient carrée et l'arc s'enrichit de divers motifs d'ornementation (fig. 3010) [14].

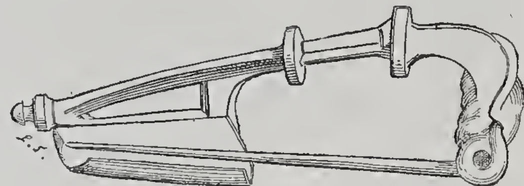


Fig. 3008. — Fibule à plaque d'arrêt.

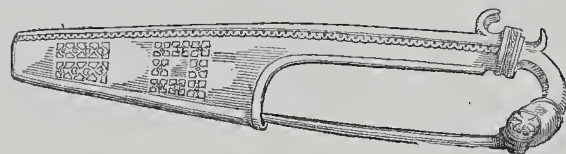


Fig. 3009. — Fibule à plaque d'arrêt allongée.

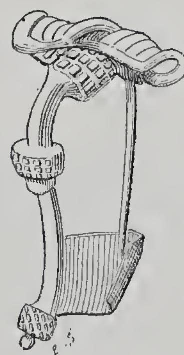


Fig. 3010. — Fibule romaine à plaque d'arrêt carrée.



Fig. 3011. — Fibule romaine à queue évasée.

Un autre type fort répandu se distingue : 1° par la

1 *Beiträge*, p. 60. — 2 *Ibid.* p. 62. — 3 *Ibid.*, p. 62. — 4 *Rev. archéol.* 1879, II, p. 221 (Musée de Pesth.). Voir uu spécimen de ce genre trouvé en Épire, Carapanos, *Dodone*, pl. LI, 7. Réunion de vingt-deux fibules de la Tène dans Lindenschmit, *Röm. germ. Centralmus.* pl. XXX; cf. deux planches non numérotées du *Dict. de la Gaule*; Keller, *Pfahlbauten*, 6e rapport, pl. XIV. — 5 *Beiträge*, pl. V, 26. Cf. Brizio, *Necropoli galliche*, pl. VII, nos 27 39 (environ de Bologne); Much, *Altas der Centralcomm.* pl. LXXXVII, n° 2 (Bohéme). — 6 Morel, *la Champagne souterraine*, pl. XIII et suiv — 7 Much, *Atlas der Centralcomm.* pl. XC, 9 (fibules géminées en argent trouvées aux environs de Bregenz avec des monnaies gauloises et de la République romaine); Brizio *Necropoli galliche*, pl. VI, 11 (Bologne); *Dict. de la Gaule*, planches non numérotées Morel, *Champagne souterraine*, pl. XIII, 1. — 8 Caumont, *Bull. monum.* 1862, p. 439. — 9 *Arch. Ertesito*, 1879, vol. XIV, pl. XXXVIII, p. 311; 1885, vol. V, p. 31. — 10 Cf. *L'Anthropologie*, 1892, p. 253 (d'après Virchow); *Rev. archéol.* 1884, II, p. 191 (d'après Tischler). — 11 Tischler, *Beiträge*, p. 69. — 12 *Beiträge*, pl. V, 34; Lindenschmit, *Röm. germ. Centralmus.* pl. XVII, 3. — 13 *Arch. Ertesito*, 1885, vol. V p. 29; *Catal. de la vente Egger*, Londres, 1891, pl. XX. — 14 *Beiträge*, pl. V, 37,

longueur et la forte convexité de l'arc; 2° par la forme évasée de la partie terminale, qui est plane ou très légèrement convexe; 3° par l'exiguïté de la plaque d'arrêt (fig. 3011)[1]. Un modèle différent, d'apparence encore plus massive, présente un arc coteté et un grand disque entre la partie convexe de l'arc et l'appendice terminal (fig. 3012)[2]; il s'est déjà rencontré dans les ruines de Bibracte au mont Beuvray (exemplaire au Musée de Saint-Germain).

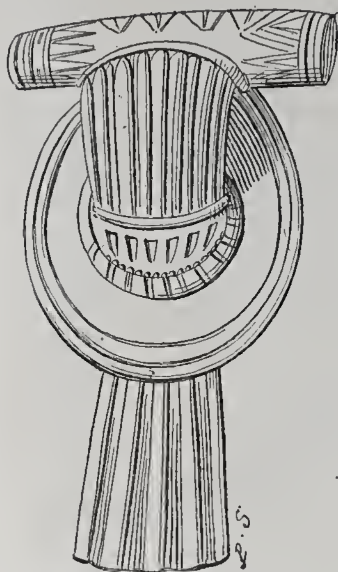


Fig. 3012. — Fibule à disque médian.

Tischler a proposé de reconnaître une dérivation du type de la Tène dans certaines fibules fort répandues sur les bords du Rhin, où on les trouve avec des monnaies des Antonins[3]; le pied forme un œillet et se prolonge par un fil roulé autour de l'arc; le reste présente généralement le dispositif des fibules en arbalète (fig. 3013)[4].



Fig. 3013. — Fibule romaine des bords du Rhin.

Au III^e et au IV^e siècle ap. J.-C., la forme romaine dominante dans le Nord est celle de la fibule à arbalète, avec arc très convexe, appendice droit et allongé, très petite plaque d'arrêt (souvent remplacée par une gorge à la partie inférieure du pied). L'arc est parfois ciselé, orné d'incrustations diverses, d'émail niellé ou de dorure (fig. 3014)[5].

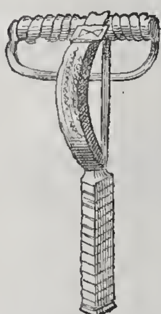


Fig. 3014. — Fibule romaine en arbalète.

Dans le Sud, on rencontre surtout la fibule dite cruciforme à charnière : le fil en spirale a été remplacé par une tige dont la décoration seule rappelle quelquefois l'origine. Ce type, appelé aussi *romain-provincial*, s'est conservé très longtemps : il se retrouve dans la fibule en or du tombeau de Childéric I^er, qui a été découverte parmi des produits de l'art barbare et prise d'abord pour un *graphium* (fig. 3015)[6]. Les extrémités de l'arc et de la crossette sont généralement ornées de boutons ; la convexité de l'arc est très prononcée.

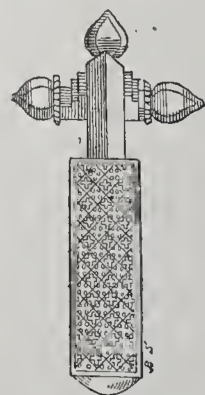


Fig. 3015. — Type romain provincial.

Longpérier a montré que, dans certaines fibules de cette classe, appartenant à la fin du IV^e siècle, l'ardillon est engagé aux deux tiers dans une gaine faisant suite à l'arc et qu'une broche à pas de vis, pénétrant dans la traverse en T, passe, pour la fixer, dans un œil pratiqué à la partie supérieure de l'ardillon. Pour ôter le vêtement, il fallait dévisser la fibule (fig. 3016)[7]. M. A. Evans a acquis en Illyrie une fibule où la gaine, dans laquelle s'insère le pied de l'ardillon, est munie d'un véritable fermoir, analogue à ceux qui sont encore en usage dans les bracelets[8].

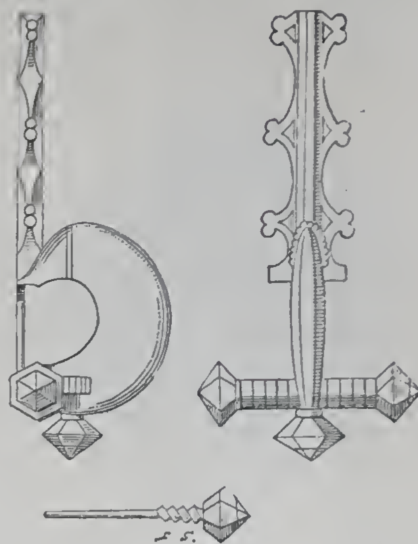


Fig. 3016. — Type romain provincial.

Une dernière forme, caractérisant les nécropoles gothiques, franques, burgondes, anglo-saxonnes, etc., est la fibule à tête demi-circulaire, carrée ou ogivale, avec large pied en forme de parallélogramme ou de trapèze, uni à la tête par un col étroit formant l'arc (fig. 3017)[9]. Il en existe de riches exemplaires en or et en argent, rehaussés d'incrustations, de granulé, de boutons et de bossettes couverts de ciselures. Mais ce sont là déjà des produits de l'industrie du moyen âge, dont l'étude ne doit pas nous occuper ici.

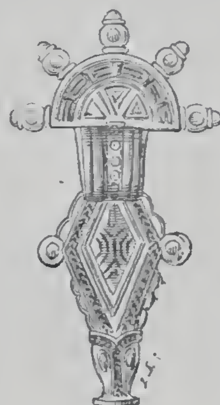


Fig. 3017.

XVIII. A côté des types principaux de fibules que nous venons de passer en revue, on citerait quantité de modèles de fantaisie, plus ou moins isolés, comme ceux de la fibule à pincette (fig. 3018)[10], de la fibule en sandale, en bipenne, en trompette, en miroir, en vase à deux anses, en P[11], sans parler des innombrables fibules zoomorphiques dont il sera question tout à l'heure. Toute classification de ces objets, dont on retrouve continuellement des modèles nouveaux, risquerait d'être incomplète au moment même où elle paraîtrait : ils ne présentent, d'ailleurs, indépendamment de la valeur artistique de quelques spécimens, qu'un intérêt de curiosité.

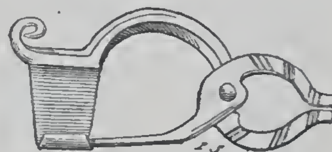


Fig. 3018. — Fibule à pincette.

XIX. Toutes les fibules dont il a été question jusqu'à présent offrent plus ou moins le type de nos épingles de sûreté : élargi, tordu ou chargé d'ornements, l'arc conserve quelques-uns des caractères répondant à l'idée que suggère ce mot. Il n'en est plus de même dans les fibules analogues à nos broches ; l'arc y disparaît complètement pour être remplacé soit par un disque plein, souvent orné de rosaces et de rayons[12], soit par une rosace ou un cercle évidé[13], soit encore par deux, trois ou quatre cercles juxtaposés, une plaque cruciforme[1],

[1] *Beiträge*, pl. VI, 39. — [2] *Ib.* pl. VI, 41. Cf. Lindenschmit, *Röm. germ. Centralmus.* pl. XVII, 19, 21; *Monum. dell' Inst.* 1854, pl. XXXIII, 4; *Bull. Monum.* 1862, p. 217. — [3] Tischler, *Beiträge*, p. 75. — [4] *Ibid.*; cf. *Arch. epigr. Mitth.* t. X, p. 40, fig. 4. — [5] *Beiträge*, p. 77. — [6] Cochet, *le Tombeau de Childéric*, p. 214; cf. *Arch. epigr. Mitth.* t. X, p. 40 ; Arneth, *Gold und Silber Monumente*, n^os 26, 114, 118, 131, etc. — [7] *Rev. archéol.* 1866, II, p. 105. Cf. une belle fibule cruciforme en or, avec granulé, dans Arneth, *Gold und Silber Monumente*, n° 114. — [8] *Archaeologia*, t. XLVIII (1884), p. 100, fig. 14. — [9] Lindenschmit, *Handb. der deutschen Alterthumskunde*, t. I, pl. XVIII, 5 (spécimen de la Hesse), cf. pl. XVI, XVII, XIX; *Röm. germ. Centralmus.* pl. V. De magnifiques fibules trouvées en Transylvanie ont été publiées par J. de Baye, *le Trésor de Szilagy-Somlyo*, Paris, 1892. — [10] *Matériaux*, t. XIX, p. 517; Lindenschmit, *Alterth. unsrer heidn. Vorzeit*, t. IV, 1, 19, 3 et 5; Frœhner, *Coll. Gréau, Bronzes*, n° 520 ; *Olympia*, t. IV, n° 1143. — [11] Lindenschmit, *Ibid.* n^os 12-14, 2, 10, 6, 8, 11 ; *Röm. germ. Centralmus.* pl. XVI. Fibule en sandale avec inscription romaine, *Bull. de la Soc. des Antiq.* 12 mars 1890. — [12] *Annali dell' Instit.* 1882, pl. Q, 5 ; Armellini, *Scult. del Campidoglio*, pl. CXLI, CCIV, CCXXV, CCLX, CCLXXXIV, CCCLIII, CCCLXIII etc. — [13] *Arch. epigr. Mitth.* t. X, p. 40. — [14] P. ex. Muselli, *Antiq. reliq.* pl. LIII.

une croix gammée, une figure d'homme ou d'animal, etc. Dans les monuments de l'art antique, la broche, servant à agrafer le vêtement supérieur, est bien plus souvent représentée que la fibule. Par suite d'un changement de mode qui remonte au v^e siècle, les fibules, que l'on rencontre parfois au nombre de vingt et même davantage dans les anciennes sépultures étrusques, deviennent rares au IV^e siècle ; on trouve à leur place des broches en forme de médaillons, dont un des plus beaux spécimens connus est au Louvre (fig. 3019) [1]. Les œuvres grecques et romaines montrent les broches tantôt sur l'épaule droite [2], tantôt au milieu de la poitrine des personnages [3] ou à leur ceinture [4], tantôt (chez les femmes surtout) au nombre de deux, une sur chaque épaule [5], parfois enfin employées pour agrafer les manches des vêtements [6] ou relever une tunique au-dessus du genou [7]. Les grosses broches, le plus souvent dorées, étaient appelées BULLA [8]. Les broches servant d'agrafes comportent de nombreuses variétés de forme et de décoration : signalons celles qui sont ornées d'un appendice en forme de feuille [9] ou de petits disques adhérents au grénetis qui constitue le pourtour (voy. p. 121, fig. 2344 et 2345.) Les broches de l'époque romaine ne doivent pas, du reste, être étudiées sur les œuvres d'art, mais directement, car elles se trouvent en grand nombre dans les musées. Elles sont souvent en métaux précieux, rehaussées de figures estampées [10], de filigrane et de granulé, d'émaux champlevés ou d'autres inscrustations [11]. La fantaisie des artisans s'est donné carrière dans la fabrication de ces petits objets, dont nous ne reproduisons ici que deux spécimens (fig. 3020 et 3021) [12]. .

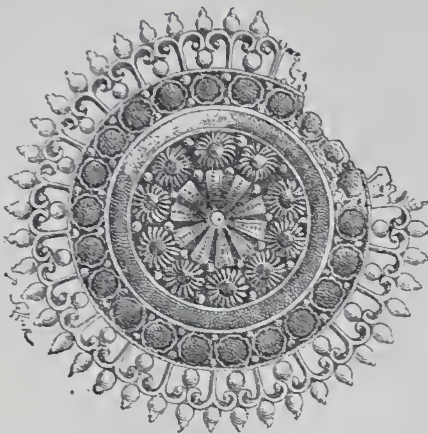


Fig. 3019. — Broche en médaillon.

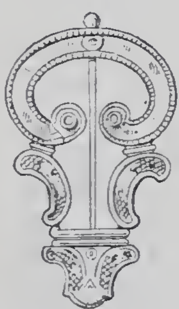


Fig. 3020.

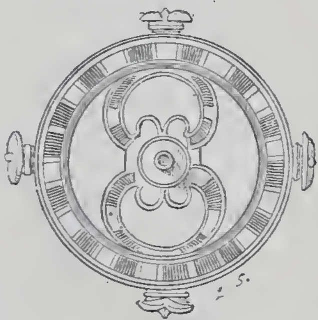


Fig. 3021.

Broches romaines.

Les fibules dont l'arc ou le pied est décoré par une figure d'homme ou d'animal (cavalier, chien, lion, lion ailé, sphinx, etc.) ont été de très bonne heure en usage [13] : elles sont fréquentes en Italie dès l'époque des *pozzi*, plus communes encore aux époques suivantes, tant dans les nécropoles étrusques que dans le nord de la péninsule [14] ; on les trouve aussi, quoique plus rarement, au delà des Alpes [15]. La fibule dite en arbalète présente quelquefois, sur l'arc ou sur le pied, des têtes d'hommes ou d'animaux grossièrement exécutées, rappelant le style d'imitation de monnaies gauloises [16]. Les fibules et surtout les broches zoomorphiques furent très en faveur à l'époque gréco-romaine : le musée de Saint-Germain et la collection Evans à Nash-Mills en ont réuni de nombreux spécimens provenant, pour la plupart, de l'Europe occidentale [17]. Nous figurons ici deux beaux exemplaires en or, conservés au Musée de Naples, et présentant, l'un, une tête de bélier à l'extrémité du pied, l'autre un lion ailé et un sphinx à chaque bout de l'arc (fig. 3022 et 3023) [18]. On a récemment découvert à Rome une magnifique fibule en or, en forme d'aigle aux ailes déployées, rehaussées de pierres précieuses [19]. Notre figure 3024 donnera une idée d'une fibule plus modeste appartenant à la même série [20]. Nous pourrions citer de nombreux exemples de broches zoomorphiques, remarquables par l'élégance de la silhouette ou le luxe de la décoration.

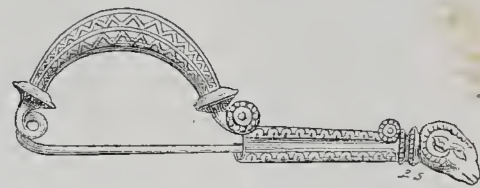


Fig. 3022.

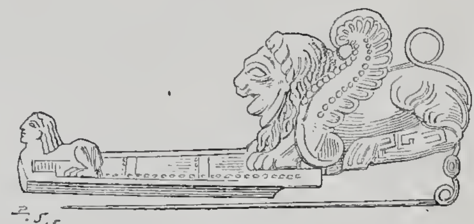


Fig. 3023.
Fibules zoomorphiques.

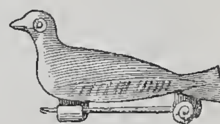


Fig. 3024.

XX. Il nous reste à dire quelques mots des fibules à pendeloques. Nous avons vu que l'on trouve de très bonne heure des fibules ornées de disques mobiles ou dont l'arc est entouré d'une sorte de manchon. Le goût des grandes pendeloques paraît avoir régné surtout dans l'Italie du Nord, aux environs de Bologne et de Côme, et, plus encore, au delà des Alpes, dans la région de Hallstatt [21] et en Hongrie [22]. Nous donnons ici comme spécimen de provenance italienne une magnifique fibule à chaînettes découverte en 1858 près de Côme (fig. 3025) [23] ; les chaînettes ne sont pas terminées par des disques, comme c'est le plus souvent le cas à Hallstatt, mais par des enroulements doubles que l'on trouve déjà dans les stations lacustres et les sépultures de l'âge du bronze [24].

1 Martha, *l'Art étrusque*, frontispice, n° 8 ; cf. *ibid.* p. 583. — 2 P. ex. l'Apollon du Belvédère, Baumeister, *Denkm.* fig. 111 ; l'Euterpe du Louvre, Clarac, *Musée*, n° 1016, etc. — 3 Hommes : Millingen, *Peint. de vases*, pl. I ; *Mon. dell' Inst.* t. IV, pl. XIX ; R. Rochette, *Mon. inéd.* pl. XXXVII ; Braun, *Reliefs Spada*, pl. VI ; *Bull. arch. napol.* I, pl. VII ; Clarac, *Musée*, n°s 2159, 2160. Femmes : Baumeister, *Denkmäler*, fig. 2170 ; Clarac, *Musée*, fig. 693, 1906 *a* ; Garrucci, *Vetri*, pl. XXII, 1. — 4 Garrucci, *Vetri*, pl. XXI 1 ; Quicherat, *Histoire du costume*, p. 63. — 5 Baumeister, *Denkmäler*, fig. 1184 ; R. Rochette, *Mon. inéd.* pl. XXXVII ; Clarac, *Musée*, n°s 811 H, 870, 1214, 1919, 1927, 2026 A, 2200 ; Müller-Wieseler, *Denkm.* pl. XXXII, n° 141 *a*. — 6 Cf. *Bull. de corr. hellén.* 1890, p. 308 ; Clarac, *Musée*, n°s 998, 1131 *a*, 1214, 1231, 1431, etc. — 7 Clarac, *Musée*, n° 1212. — 8 *De laud. virg. carm.* ed. Giles, Oxf. 1824, p. 142 ; Garrucci, *Vetri ornati*, pl. XII, 34. — 9 Laborde, *Monuments de la France*, pl. CIII ; de Rossi, *Bull. arch. crist.* 1874, pl. X ; *Arch. epigr. Mitth.* t. X. p. 211, fig. 2. — 10 P. ex. *Rev. archéol.* 1877, II, p. 190. — 11 Voir Lindenschmit, *Röm. germ. Centralmus.* pl. XVI. — 12 Lindenschmit, *Alterthümer unsrer heidn. Vorzeit*, II, 10, 1, n°s 2 et 6. Cf. la réunion des principaux types dans le *Röm-germ. Centralmus.* pl. XVI. — 13 Il est question d'un objet de ce genre dans l'*Odyss.* XIX, 225. Voir plus loin p. 2011. — 14 Jolie fibule étrusque avec canards et sphinx, *Monum. dell' Instit.* 1854, pl. XXXIII, 3. — 15 Spécimens préétrusques, Martha, *l'Art étrusque*, fig. 74, 80 ; étrusques, *ibid.* fig. 389-90. — 16 Tischler, *Beiträge zur Anthrop. Bayerns*, 1881, pl. IV, 25 ; cf. *ibid.* p. 66, 80. — 17 Cf. Lindenschmit, *Alterthümer*, t. II, 7, 4 ; t. III, 9, 1 ; *Röm. germ. Centralmus.* pl. XVI ; *Arch. epigr. Mitth.* t. III, p. 51 ; *Proc. Soc. Antiq.* (de Londres), 1886, n° 1. Spécimens du Caucase dans Chantre, *Rech. anthrop. dans le Caucase*, pl. XIII *bis*. — 18 Ceci, *Piccoli bronzi*, pl. XIII, 23, 24. — 19 *Bull. commiss. municip.* 1888, p. 425. — 20 Lindenschmit, *Alterth. unsrer heidn. Vorz.* II, 7, 4, n° 6 (Mayence). — 21 Sacken, *Das Grabfeld von Hallstatt*, pl. XIV ; *Röm. germ. Centralmus.* pl. XXXVI, 10 ; *Monum. dell' Inst.* 1854, pl. XXXIII, 8. — 22 *Matériaux*, t. XX, p. 575. — 23 *Bull. paletnol. ital.* 1878, pl. III, n° 1. — 24 Munro, *Lake-dwellings of Europe*, p. 222 ; Troyon, *Habit. lacustres*, pl. VIII, 13.

Du reste, le goût pour les grosses pendeloques de verre, d'ambre ou d'autres substances, attachées aux fibules comme des breloques, persista jusqu'à l'époque romaine : nous en donnons comme exemple une fibule en or du Musée de Naples trouvée à Herculanum [1] (fig. 3026).



Fig. 3025. — Fibule à chaînettes.

XXI. La fibule destinée à fermer une ceinture [2] ou un grand manteau [3] se compose d'une plaque généralement ornée, à laquelle fait suite une tige munie d'une feuille à pointe recourbée [4]; cette pointe entre dans un trou et assure ainsi la fixité de l'attache. Les fibules de ce genre vont généralement par paires : on en a déjà pu voir un spécimen (fig. 1481) [5]. Dans l'*Odyssée* [6], Ulysse ferme sa *chlaena* de pourpre avec une fibule (περόνη) en or. Cette fibule a un double canal (αὐλοῖσι διδύμοισι) et est ornée sur le devant d'un groupe représentant un chien qui tient un daim entre ses pattes. Or, on a découvert en Italie plusieurs fermoirs ornés de sphinx qui répondent à la description homérique. Les deux aiguilles de la partie droite entraient dans les deux tubes qui leur font face et le tout était maintenu par les crochets et les agrafes qui sont figurés

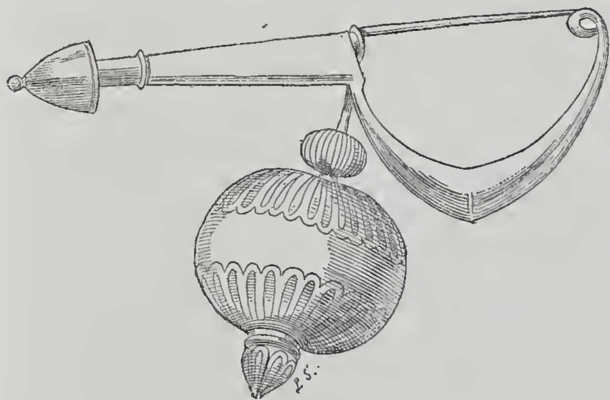


Fig. 3026. — Fibule romaine à pendeloque, en or.

entre les aiguilles (fig. 3027) [7]. On connaît des boucles de ceinturon composées de deux pièces, l'une terminée

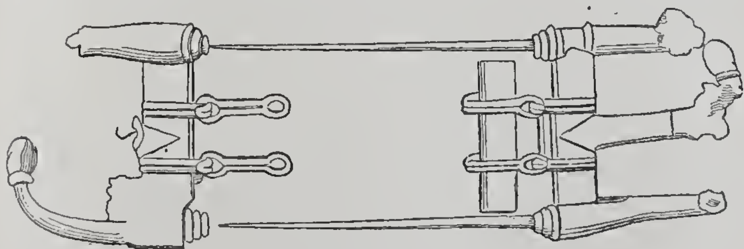


Fig 3027. — Fermoir.

par trois têtes d'homme ou d'animal, l'autre par trois anneaux, lesquels viennent s'emboîter dans les saillies des *protomés* qui leur font face [8]. Pour les différents modèles de fermoirs de ceintures, nous renvoyons aux articles CINGULUM et ZONA.

XXII. Les boucles, dont les modèles ordinaires sont très communs (fig. 3028 et 3029) [9], répondaient aux mêmes usages et présentaient les mêmes formes que les nôtres : on les employait dans le costume civil et militaire [BALTEUS, CINGULUM], dans le harnachement des chevaux, etc. Elles servaient aussi à fixer les bandelettes destinées à retenir les cheveux (fig. 1820), mais la fibule d'or que Virgile place dans les cheveux de Camille [10] était probablement une simple aiguille [ACUS]. Des boucles d'un travail soigné, enrichies de ciselures et de reliefs, souvent en or ou en argent, quelquefois en ivoire et en métal [11], faisaient partie du costume d'apparat des grands personnages [12] et des militaires, auxquels elles étaient aussi offertes en cadeaux [DONA MILITARIA] [13]. Le Musée de Bonn possède une grande boucle argentée, donnée à un soldat romain, avec l'inscription NUMERUM OMNIUM [14]. Pline cite une lettre de M. Brutus, écrite des plaines de Philippes, où il s'indigne contre le luxe des fibules d'or portées par les tribuns [15]. La magnifique boucle en argent, reproduite par notre figure 3030, provient d'Herculanum [16]; on y voit la représentation d'une scène fréquente sur les monuments antiques, la dispute d'Athéna et de Poseidon. Les grandes boucles de ce genre, enrichies de damasquinures et de verroteries cloisonnées, ou ornées de figures travaillées à jour, ont été particulièrement recherchées à l'époque des invasions [17].

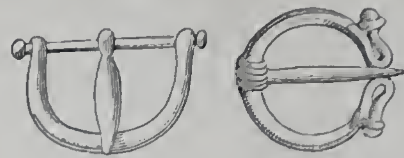


Fig. 3028. Fig. 3029.
Boucles.

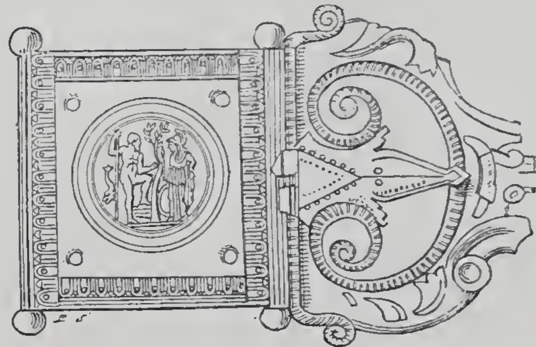


Fig. 3030. — Boucle en argent.

XXIII. Un dispositif appelé *fibula*, en grec ἀγκτήρ, était employé par les chirurgiens pour unir les plaies; la fibule diffère de la suture en ce que le lien établi entre les lèvres de la blessure n'est pas continu [18].

Il a déjà été question [ATHLETAE, p. 521] d'un procédé appelé *infibulatio*, qui avait pour but de conserver leurs forces aux athlètes, leur voix aux chanteurs, leur pureté aux enfants. Les fibules employées à cet effet étaient généralement en argent [19]. De là l'expression *fibulam laxare desideriis* [20], équivalant à la locution française : « Lâcher la bride à ses passions. »

Le nom de *fibula* est encore donné à des liens en fer ou en bois, à des chevilles destinées à réunir des poutres ou d'autres matériaux [21], à celles qui fixaient le fer à la hampe du PILUM [22], à des cercles en bois servant à

[1] Niccolini, *Case di Pompei*, descrip. générale, pl. XLII. — [2] Virg. *Aen.* IV, 139. — [3] Calpurn. *Ecl.* VII, 81. — [4] *Fibula adunco morsu*, Calpurn. *Ecl.* VII, 81; *mordaci dente*, Sidon. *Carm.* II. 197. — [5] Voir plus haut. p. 1177, note 41. — [6] *Od.* XIX, 225. — [7] Helbig, *Das hom. Epos* 2, fig. 101. — [8] Muselli, *Antiq. reliq.* pl. LIII. — [9] Niccolini, *l. l.*; *Röm. germ. Centralmus.* pl. XXI; *Olympia*, t. IV, p. 184; Schumacher, *Bronzen zu Karlsruhe*, pl. I, fig. 46; pl. III, fig. 23-33; Lindenschmit, *Handb. der deutschen Alterthumskunde*, t. I, p. 360 et suiv. — [10] Virg. *Aen.* VII, 815. — [11] *Rev. archéol.* 1882, I, p. 258. — [12] Mart. V, 41 (le sens du passage est douteux). — [13] Cf. plus haut, p. 2004, col. 1. — [14] *Jahrb. der Alterthumsfr. im Rheinlande*, t. LXXXIX, p. 30. — [15] Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 12. — [16] *Mus. Borb.* t. VII, pl. XLVIII, 1. — [17] Voir la riche série de gravures données par Lindenschmit, *Handbuch der deutschen Alterthumskunde*, t. I, p. 364 sq. et *Verh. der berl. Ges. für Anthrop.* 1890, p. 180. — [18] Cels. V, 26, 23; VII, 4, 19. — [19] Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 12, 54. — [20] Tert. *De Coron. milit.* 11. — [21] Caes. *Bell. gall.* IV. 17; Vitruv. I, 5; X, 2; cf. Blümner, *Terminol. und Technol.* t. III, p. 113. Pour l'explication du passage de César sur la construction du pont du Rhin, où il est question de liens de bois appelé *fibulae*, voir Napoléon III, *Histoire de César*, t. II, p. 146; Desjardins, *Gaule romaine*, t. II, p. 653. — [22] περόναι, Plut. *Marius*, 25.

assurer la solidité des paniers [1]. Περόνη désigne aussi l'esse d'un char, c'est-à-dire la cheville de fer que l'on place au bout de l'essieu pour empêcher la roue de sortir [2], et la cheville à l'aide de laquelle les marins fixaient les cordages sur les flancs d'un vaisseau [3]. S. Reinach.

**FICTIO.** — En droit romain, les jurisconsultes, le préteur et parfois la loi elle-même supposaient un fait accompli, pour y attacher les mêmes conséquences juridiques, que s'il avait eu lieu en réalité. La rigueur et le caractère strict du droit primitif donnèrent lieu d'imaginer les premières fictions, afin d'étendre ou de corriger les dispositions du *jus civile* [1]. Certains actes symboliques n'étaient eux-mêmes que la représentation d'un acte réel : ainsi la MANCIPATIO n'était que l'image d'une vente avec pesée fictive de l'argent [2]; la CESSIO IN JURE consistait dans une revendication fictive [3]. Les jurisconsultes, au cas où un citoyen fait prisonnier dans une guerre régulière rentrait dans l'État romain pour ne plus en sortir, supposèrent qu'il n'avait pas perdu la liberté et la cité romaine ; ce fut l'objet de la fiction du POSTLIMINIUM [4] ; la loi Cornelia, en 673 de Rome (81 av. J.-C ), en protégeant le testament d'un citoyen romain mort prisonnier chez l'ennemi, donna lieu d'en conclure qu'il était décédé au moment de sa capture et par conséquent *integri status* [5]. Les jurisconsultes, pour permettre d'instituer ou d'exhéréder les héritiers nés ou seulement conçus [HERES], admirent que l'enfant conçu serait réputé né toutes les fois qu'il s'agirait de ses intérêts [6], et validèrent l'institution quoique *incertus personae* des posthumes siens, c'est-à-dire de ceux qui, en les supposant nés, auraient été *heredes sui* du testateur. Le préteur autorisa même l'institution des posthumes externes [7], ce qui fut confirmé par Justinien.

C'est surtout en matière de procédure que le droit romain multiplia les fictions, pour créer ou restreindre un droit, soit au moyen d'actions, ou d'exceptions [ACTIO, EXCEPTIO]. Ainsi, pour passer du système de procédure des actions de la loi [LEGIS ACTIO] au système formulaire, on admit des formules qui se rattachaient par une fiction à une action de la loi [8] que l'on supposait accomplie. Le droit prétorien a imaginé aussi de nombreuses actions fictives, *fictitiae actiones* : ainsi l'action fictive concédée au *bonorum possessor* ou successeur prétorien [9]; l'action Serviana, accordée au *bonorum emtor*, auquel il feint la qualité d'héritier [10]; l'action publicienne (*publiciana actio*), qui suppose l'usucapion accomplie au profit de l'ancien possesseur [11] ; diverses actions comme l'*actio furti* [FURTUM] ou celle de la loi Aquilia, étendues à un pérégrin au moyen d'une fiction de la cité romaine [12] [PEREGRINUS] ; une action utile qui suppose non avenue une *minima capitis diminutio*, en cas de *coemtio* ou d'*adrogatio* [13]. Dans le cas de l'action paulienne rescisoire (*pauliana actio*), le préteur suppose qu'un acte fait par un débiteur en fraude des droits de ses créanciers n'a pas eu lieu [14].

Enfin l'édit admit aussi dans deux cas une action réelle fondée sur une fiction qui rescinde l'usucapion [15]. Quelquefois c'est une exception qui est offerte au possesseur pour paralyser la revendication dirigée contre lui [16] ; parfois le préteur rescinde l'exception *justi dominii* [17], que voudrait invoquer le défendeur à l'action publicienne. Tout condamné à la peine de mort ou des mines (*in metallum damnatio*) à perpétuité, était réputé, à partir de la sentence, *servus poenae*, c'est-à-dire esclave sans autre maître que le supplice auquel il était destiné [18]. Mais Justinien a supprimé plus tard la servitude de la peine (*servitus poenae*) [19]. Enfin le condamné à une peine qui, comme la déportation [EXSILIUM], entraînait la perte du droit de cité romaine, éprouvait une *media capitis diminutio*, une moyenne déchéance d'état [20], et, au point de vue du droit civil, était, en général et sauf exceptions, assimilé à un mort.

Par un autre genre de fictions, les jurisconsultes romains ou les lois assimilaient à des personnes des êtres moraux ou de pure création juridique, comme le peuple romain, *populus romanus*, une cité, *populus*, *respublica*, *civitas* [21], le Trésor public [AERARIUM], le fisc [FISCUS], certaines associations autorisées spécialement à posséder une personnalité juridique, *corpus habere* [22] [COLLEGIUM, UNIVERSITAS], les temples [TEMPLUM, BONA TEMPLORUM] les établissements publics, plus tard les églises, les couvents et les fondations pieuses [23]. L'hérédité non encore acceptée, *haereditas jacens*, qui, d'après l'opinion dominante, représentait en général la personne du défunt [24] ; le pécule ou petit patrimoine, abandonné par le père de famille en administration à un père de famille ou à un esclave [PECULIUM], fut considéré comme un être juridique [25]. G. Humbert.

1 Cat. *De re rust.* 31, 1. D'autres ont pensé qu'il s'agissait là d'une partie d'un pressoir à huile; cf. Blümner, *op. laud.* t. I, p. 304, note 6. —. 2 Parthen. 6. — 3 Apoll. *Argon.* I, 567. — Bibliographie. Dütschke, *Jahrb. der Alterthumsfreunde im Rheinlande*, t. LIV, p. 80 sq.; Friederichs, *Kleinere Kunst und Industrie*, p. 96-109 ; Frœhner, *Collection Gréau, bronzes*, p. 101 sq ; Gozzadini, *Di un sepolcreto etrusco scoperto presso Bologna*, Bologne, 1854; Gsell, *Fouilles dans la nécropole de Vulci*, Paris, 1891, p. 281 sq. ; Hildebrand, *Antiquarisk Tidskrift för Sverige*, t. VI ; Martha, *l'Art étrusque*, p. 581 sq.; Montelius, *Antiquarisk Tidskrift*, t. VI (analysé en allemand dans l'*Archiv für Anthropologie*, t. XVII, p. 161-165) ; Mortillet, *Musée préhistorique*, pl. XCVII ; Pigorini, *Bullettino di paletnologia italiana*, 1878, p. 50-60 ; Schumacher, *Beschreibung der Sammlung antiker Bronzen zu Karlsruhe*, 1890, p. 2 sq. ; Tischler, *Beiträge zur Anthropologie und Urgeschichte Bayerns*, 1881, t. III. p. 47-84 ; *Schriften der physikalisch ökonom. Gesellschaft zu Kœnigsberg*, t. XIX (1878), p. 175 ; ap. Meyer, *Gurina*, p. 15; Undset, *Das erste Auftreten des Eisens*, trad. Mestorf, Hambourg, 1882 ; *Zeitschrift für Ethnologie*, 1889, p. 205-31.

**FICTIO.** 1 Ortolan, *Explic. hist. des Instit.* I, n° 184. — 2 Gaius, *Comm.* I, 119, 122; Ulp. *Reg.* XIX, 3, 4; Varro, *Ling. lat.* V, 34; Gell. XX. 1 ; Dionys. IX, 27 ; Isid. *Orig.* X, 67. — 3 Gaius, *Comm.* II, 24; Ulp. *Reg.* XIX, 9, 10; Cic. *Topic.* 5, et Boeth. p. 322, éd. Baiter. — 4 Gaius, *Comm.* I, 129; Instit. Just. I, 12, 5, *quid. mod. jus. pot. solvitur*; fr. 1 et 24, 26, Dig. XLIX, 15, *De captiv. et postlim. reversis*; Ulp. *Reg.* X, 4. — 5 Instit. Just. II, 12, 5. — 6 Gaius, I, 147, IX, 240 et s.; Instit. Just. II, 13, pr. et § 1 ; Ulp. *Reg.* XXII, 15; Paul. *Sent.* III, 4b, 10. — 7 Instit. Just. II, 20, 28. — 8 Gaius, *Comm.* IV, 32, 33. — 9 *Ibid.* IV, 34. — 10 *Ibid.* IV, 35. — 11 *Ibid.* IV, 36. — 12 *Ibid.* IV, 37. — 13 *Ibid.* IV, 38. — 14 Instit. Just. IV, 6, 6. — 15 Instit. Just. IV, 6, 3 ; fr. 1, pr. et § 1, Dig. *Ex quib. caus. maj.* IV, 6 ; fr. 21, § 1, Dig. *eod.* — 16 Fr. 28, § 5, Dig. IV, 6. — 17 Fr. 57, Dig. *Mandati*, XVII, 1. — 18 Fr. 17, 29, Dig. *De poenis*, XLVIII, 19 ; fr. 12, Dig. *De jure fisci*, XLIX, 14; fr. 6, § 6, Dig. *De inj. rupto test.* XXVIII, 3; Instit. Just. I, 12, 3. — 19 Novell. 22, cap. 8. — 20 Instit. Just. I, 12, 1; fr. 1, § 8, Dig. *De bon. poss*; fr. 63, § 10 ; fr. 65, § 12, Dig. *Pro socio*, XVII, 2; Instit. Just. III, 25, 7, *De societate*. — 21 Fr. 9, § 1, Dig. IV, 2; Ortolan, *Expl. hist. des Inst.* I, n° 99 ; Burchardi, *Lehrbuch*, II, § 25, p. 44 et s.; Savigny, *System*, II, § 85 et s. — 22 Fr. 1, Dig. III, 4, *Quod cujusc. univ.* III, 4. — 23 C. 22, Cod. Just. *De sacros. eccles.* I, 2; C. 28, Cod. J. *De episc. et claer.* I, 3. — 24 Fr. 34, Dig. XLI, 1, *De adq. rer. dom.*; fr. 12, § 2, Dig. IX, 2; fr. 73, § 1, Dig. XLV, 1; Accarias, *Précis de droit rom.* I, n° 347. — 25 Fr. 40, pr. Dig. XV, I. — Bibliographie. Heineccius, *Antiq. rom. Syntagma*, éd. Mülhenbruch, Francfort, 1841, t. 1, 2, 24; I, 16, 3, 4, 5; II, 1, 16 ; IV, 18, 63 ; von Vangerow, *Lehrbuch der Pandekten*, I, § 255, 7e éd. Leipzig, 1867 ; Rudorff, *Röm. Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1859, II, § 30, pr. 102, 103, 104, 177, 194; Zimmern, *Traité des actions*, trad. en franç. par Étienne, Paris, 1843, § L, LIV; Walter, *Geschichte des röm. Rechts.* 3e éd. Bonn, 1860, § 590, 707 ; Burchardi, *Lehrbuch des röm. Rechts*, 2e éd., Stuttgart, 1854, II, § 25 et 26 ; Du Caurroy, *Instit. de Justinien trad. et expliq.* 8e éd. Paris, 1851, nos 21, 181, 183, 194, 396, 582, 1188, 1196, 782, 906, 733, 1221, 1226 ; De Fresquet, *Traité de dr. rom.* Paris et Aix, 1855, II, p. 435 et s. ; Ortolan, *Expl. hist. des Inst. de Justinien*, 12e éd. Paris, 1884, I. nos 99, 184, 215 ; II, 263, 264 ; III, 1979 à 1981 ; C. Demangeat, *Cours élém. de droit. rom.* 2e éd. Paris, 1867, II, p. 508, 509 ; 3e éd. Paris, 1876, I, p. 311, 312 ; II, p. 158, 585, 585, 587, 596, 627 ; Accarias, *Précis de droit rom.* 3e éd., Paris, 1884, I, nos 42, 118, 329, 347, 338, 226 ; Kunze, *Cursus d. röm. Rechts*, 2e Leipzig, 1859, §§ 375, 380, 450; Id. *Excurse*, Leipzig, 1880, p. 426, 427, 460, 471 ; M. W. Tassak, *Processgesetze*, II, 1, Leipzig, 1891, p. 11, 26, 117, 147, 149, 185, 251, 303 ; Otto Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, II, 1, Leipzig, 1892, § 8. p. 121.

**FICTOR.** — Ce nom, dérivé de *fingo*, était donné, dans un sens strict, chez les Romains, à quiconque pétrit, modèle et façonne une matière molle et plastique, comme la cire ou l'argile, par opposition à celui qui travaille une matière dure, telle que le bois ou le marbre[1].

On parlera ailleurs de la céramique [FIGLINUM OPUS], et de l'art du statuaire qui prépare en terre l'œuvre qu'il doit couler en bronze [STATUARIA ARS].

On trouve aussi désignés sous ce nom ceux qui confectionnaient pour les sacrifices les gâteaux sacrés[2] ou qui imitaient en cire ou en pâtisserie des animaux ou d'autres offrandes que l'on ne pouvait présenter en réalité[3]. Les inscriptions nomment des *fictores* attachés au collège des Vestales[4] et à celui des Pontifes[5]. E. SAGLIO.

**FIDEICOMMISSUM.** — On entendait par *fideicommissum* (de *fideicommittere*[1]), une disposition de dernière volonté, non revêtue des formes solennelles des legs ou des institutions d'héritier, par laquelle quelqu'un (*fideicommittens*) chargeait une personne (*fiduciarius*) à laquelle elle faisait une libéralité, de transmettre à un tiers (*fideicommissarius*) tout ou partie du bénéfice de cette libéralité. Primitivement, et déjà du temps de Cicéron[2], on employa ce moyen détourné pour éluder les lois soit sur la forme des testaments ou des legs, soit sur la capacité du bénéficiaire, ou sur la quotité qu'on aurait pu lui laisser à cause de mort. On violait ainsi les règles relatives aux pérégrins jusqu'à Hadrien, aux proscrits[3] [PROSCRIPTIO], aux femmes depuis la loi Voconia[4], aux personnes incertaines (*personae incertae*) jusqu'au temps d'Hadrien[5], et depuis les lois *Junia Norbona* et *Aelia Sentia*, les lois relatives aux Latins Juniens [LIBERTINUS[6]], enfin depuis les lois caducaires [CADUCARIAE LEGES], les restrictions du *jus capiendi* imposées aux *coelibes* et aux *orbi* jusqu'au sénatus-consulte Pégasien[7]. Ainsi les fidéicommis furent imaginés par le sentiment individuel en lutte avec la loi civile, et pour la frauder; aussi étant nuls, d'après ses dispositions, ils reposaient seulement sur la bonne foi du fiduciaire auquel on s'adressait, faute de mieux, en termes précatifs, comme : je prie, je demande, je recommande (*fideicommitto*, *peto*, *mando*, *commendo*, *rogo*)[8], quelquefois même plus énergiquement, je veux (*volo dari*[9]). Par la même raison, la volonté du disposant pouvait se manifester dans une forme quelconque, par écrit, verbalement, par geste même et par un signe de tête (*sola nuta*[10]), ou dans une langue quelconque[11].

C'est seulement sous Auguste que les fidéicommis commencèrent à acquérir des effets juridiques et force obligatoire, suivant le récit des Institutes de Justinien. Des fiduciaires avaient indignement violé la foi due au défunt et gardé le bénéfice de la disposition au lieu de le transmettre (*reddere*[12] ou *restituere*). Le prince s'en émut, soit à cause du scandale soulevé dans l'opinion publique, soit parce que le fiduciaire avait été prié au nom du salut du prince, *per ipsius salutem rogatus*, soit par considération pour certaine personne; il interposa son autorité souveraine, *gratia personarum motus*[13]. Ces derniers mots font probablement allusion à l'histoire de L. Lentulus, qui, mourant en Afrique, avait, dans un codicille, confirmé par son testament antérieur, chargé Auguste d'un fidéicommis; celui-ci l'exécuta et la fille de Lentulus acquitta des legs qu'elle ne devait pas légalement. L'empereur, dans deux autres cas, intervint auprès des consuls, et leur ordonna de contraindre le grevé à accomplir le fideicommis. Leur intervention, jugée équitable et secondée par l'opinion publique, prit peu à peu la forme d'une juridiction régulière. C'est du reste à l'occasion du fait de Lentulus que s'introduisit aussi l'usage des codicilles [CODICILLUS], qu'un conseil de jurisconsultes, où figurait Trebatius, approuva et qui fut consacré même par Labéon[14]. Or les codicilles, quand ils étaient confirmés par testament, pouvaient contenir des legs, et qu'ils fussent confirmés ou non, des fidéicommis, qui auraient pu être faits même par un intestat[15].

Ce furent d'abord les consuls, qui, en vertu de l'*imperium majus* du prince durent agir extraordinairement (*cognitio extraordinaria*), pour contraindre le fiduciaire à exécuter le fidéicommis. On ne procéda donc pas, en cette matière, par voie d'action proprement dite, et avec renvoi devant un juge JUDEX, mais par voie de *persecutio*[16], ouverte même à un esclave fidéicommissaire, et, en province, devant le gouverneur [PRAESES], et même à Rome en tout temps, *semper*, c'est-à-dire en dehors de la période régulière des *judicia*, *quum res aguntur*[17]. Claude établit deux préteurs pour connaître des fidéicommis[18] : l'un de ces magistrats fut supprimé par l'empereur Titus[19]; celui qui restait prit le titre de *praetor fideicommissarius* ou *de fideicommissis*[20]. Cependant les consuls paraissent avoir conservé cette juridiction pour les fidéicommis d'une valeur importante[21]. Les proconsuls et les *praesides* continuèrent de connaître de cette matière en province, et même, depuis le sénatus-consulte Articuleianum, rendu en 854 de Rome (101 de J.-C.), encore bien que l'héritier n'y fût pas domicilié[22].

Les fidéicommis pouvaient porter soit sur un ou plusieurs objets particuliers[23], soit sur la totalité ou une quote-part de l'hérédité[24]. Dans ce dernier cas, l'héritier, quoiqu'il eût restitué l'hérédité, conservait toujours, en vertu des principes du droit civil, la qualité indélébile d'héritier[25]. Le mot *restituere* était pris ici dans un sens technique, pour désigner le consentement spécial par lequel le grevé abandonnait au fidéicommissaire les choses qu'il était tenu de céder, en un mot se dessaisissait de son droit héréditaire. Il en résultait qu'avant même la tradition le fidéicommissaire avait *in bonis* les choses corporelles restituées[26]. Les créances et

**FICTOR.** Cic. ap. Lactant. *Inst. div.* II, 8; Plin. *Hist. nat.* XXXV, 43. — 2 Varr. *De ling. lat.* VII, 44 : « Fictores dicti a fingendis libis ». — 3 Serv. *Ad Aen.* II, 116. — 4 Gruter, p. 311, 1; Orelli, 2234. — 5 Cic. *De domo*, 54, 139, Gruter, p. 270, 6; 1081, 3; Orelli, 934; *Corp. inscr. lat.* V, 3352; VI, 2125; cf. Marini, *Atti fr. Arv.* p. 791; *Revue archéologiq.* 1884, I, p. 192.

**FIDEICOMMISSUM.** 1 Instit. Just. II, 23, § 1, *De fideic. hered.*; on les appelait aussi *commendationes mortuorum*; Cic. *De finib.* II, 17, 18; III, 20; Sueton. *Claud.* 6. — 2 Cic. *De finib.* II, 17, 18; III, 20; *De inv.* II, 17, 18. — 3 Cic. *Verr.* I, 47; Val. Maxim. IV, 2, 7. — 4 Cic. *De inv.* II, 17, 18; Plut. *Cic.* 41; *Cat. min.* 52; Quintil. IX, 2, 73, 74; Gaius, II, 274. — 5 Gaius, II, 284-287. — 6 Gaius, I, 24; II, 275; Ulp. *Reg.* XXV, 7; XI, 6; XXII, 3. — 7 Gaius, II, 286. — 8 *Fideicommitto* (Testam. de Dasumius, L. 103; Orelli, *Insc.* 4357 *Mando* (Inst. Just. II, 25, 3); *Peto* (Spangenberg, *Tabulae negot. solen.* p. 60); *Rogo* (Inst. Just. II, 23, 2; II, 24, 3). — 9 Ulp. *Reg.* XXV, 2. — 10 Cic. *De finib.* II, 18. — 11 Ulp. *Reg.* XXV, 9. — 12 Cic. *De inv.* II, 17, 18. — 13 Instit. Just. II, 23, § 1; II, 25, pr. — 14 Inst. Just. II, 25, pr. *Codicillis.* — 15 Instit. Just. II, 25, 2, 7; Gaius, II, 270, 272, 273; Instit. Just. II, 23, 10. — 16 Rudorff, *Röm. Rechtsgeschichte*, I, p. 114 et s. — 17 Gaius, II, 278, 279. — 18 Suet. *Claud.* 23. — 19 Fr. 2, § 32, Dig. I. 2, *De Orig. Jur.* — 20 Gaius, II, 238; Ulp. *Reg.* XXV, 12; Orelli, nos 3135, 6451, 6452; Lydus, I, 48; Rudorff, *Rechtsgesch.* II, p. 10, note 26. — 21 Quintil. III, 6, 70. — 22 Fr. 51, § 7, Dig. XL, 5. — 23 Instit. Just. II, 24, *De singulis rebus per fideic. relict.* — 24 Instit. Just. II, 23. — 25 Fr. 7, § 10, Dig. *De minorib.* IV, 4; fr. 38, § 1, Dig *De hered. instit.* XXVIII, 5. — 26 Fr. 37; fr. 63, Dig. *Ad s. c. Trebell.* XXXVI, 1; fr. 12, § 1, Dig. VI, 2, *De public. in rem action.*

les dettes de la succession continuaient à reposer sur la tête de l'héritier, mais le fidéicommissaire de tout ou partie de l'hérédité s'engageait à indemniser l'*heres* des dettes qu'il avait payées, ou à le défendre contre les créanciers, et l'héritier s'engageait de son côté à restituer ce qu'il recevait à titre héréditaire et notamment ce qu'il obtiendrait des débiteurs du défunt. Dans l'origine, l'*heres* rendait l'hérédité au fidéicommissaire pour un prix fictif, *nummo vano*[1]. On recourait ensuite aux stipulations réciproques, dites *emtae et venditae hereditatis*, usitées en matière de vente de succession. Mais l'héritier ayant à craindre l'insolvabilité du fidéicommissaire, chargé de le garantir des charges héréditaires, refusait parfois de faire adition d'hérédité. Telle fut la cause du sénatus-consulte Trébellien (*senatus-consultum Trebellianum*), rendu sous Néron, pendant le consulat de Trébellius Maximus et d'Annaeus Senèque, en 815 de Rome (62 de J.-C.[2]) : il décida que les actions héréditaires seraient données comme actions *utiles* au fidéicommissaire et contre lui, en lui supposant la qualité d'héritier. Désormais les actions *directae* se trouvaient paralysées par l'exception *restitutae hereditatis* [EXCEPTIO][3]. Mais l'héritier restait sans intérêt à accepter la succession. Pour prévenir sa répudiation et la chute du fidéicommis, on modifia le système au cas où les fidéicommis excéderaient les trois quarts de l'hérédité, et, lorsque l'héritier, à tórt ou à raison, refuserait une hérédité prétendue onéreuse. Dans le premier cas, pour lui permettre une réduction analogue à celle que la loi Falcidie (*lex Falcidia*) autorisait l'héritier institué à faire subir aux legs, on assimila le fidéicommissaire d'hérédité à un légataire partiaire ou de *partitio* (*legatarius partiarius*)[4]. Tel fut l'objet d'un premier chef du sénatus-consulte Pégasien (*senatus-consultum Pegasianum*), rendu sous Vespasien pendant le consulat de Pusio et du consul Suffetius Pegasus, jurisconsulte proculien, en 828 de Rome (75 de J.-C.), qui décida que le fidéicommissaire serait étranger aux actions héréditaires, et qu'il interviendrait à cette occasion, entre lui et l'héritier, les mêmes stipulations qu'au cas de legs de quotité, pour en répartir la charge ou l'avantage entre eux, *stipulationes partis et pro parte*[5]. Ce sénatus-consulte s'appliqua seul, lors même que l'héritier ne voudrait pas invoquer la réduction pour obtenir ce qu'on appelle la quarte Pégasienne (*Quarta Pegasiana*)[6]. Toutefois, dans ce cas, on revint aux stipulations *emtae et venditae hereditatis*. Un autre chef du sénatus-consulte, dans le cas où l'héritier s'obstinait à répudier l'hérédité *quasi damnosa*, autorisait le préteur à le forcer de faire adition *jussu praetoris*, et pour la restituer[7], mais pour le compte et aux risques du fidéicommissaire, et sans pouvoir rien retenir[8]. Alors le sénatus-consulte Pégasien maintint, après la restitution, les effets du sénatus-consulte Trébellien, c'est-à-dire l'assimilation du fidéicommissaire à un héritier[9]. Il en est de même quand les fidéicommis n'excèdent pas les trois quarts de l'hérédité, et que l'héritier garde sa quarte, en quote-part ou en objets particuliers ; seulement, dans le premier cas, ces actions se divisent proportionnellement entre eux, *scinduntur actiones*, et, dans le second, l'héritier demeure tel pour le tout et garde les actions *in solidum*[10]. Afin d'éviter le danger d'insolvabilité[11], dans le cas des stipulations indiquées ci-dessus, Justinien fondit les deux sénatus-consultes en un sénatus-consulte Trébellien renouvelé[12]; il assimila toujours le fidéicommissaire à un héritier et supprima les stipulations précédemment usitées. Justinien maintint l'application de la quarte Trébellienne ou Pégasienne, imitée de la quarte Falcidie, au cas où les fidéicommis excédaient les trois quarts de l'hérédité, et permit à l'héritier de la retenir ou de la répéter, s'il avait tout payé par erreur[13]. Antonin le Pieux avait étendu cette quarte aux héritiers légitimes, lorsque le défunt capable de tester les avait grevés de fidéicommis ab intestat excessifs[14]. Un fidéicommissaire et un légataire pouvaient être eux-mêmes chargés de fidéicommis, même successifs ; mais l'héritier seul avait droit à la quarte, sauf, au cas où il ne retenait rien, au fidéicommissaire à la retenir du chef de l'héritier sur les legs acquittés au nom de celui-ci[15].

Peu à peu les règles sur la capacité des fidéicommissaires se rapprochèrent du droit commun, quand les fidéicommis furent devenus obligatoires. Ainsi le sénatus-consulte Pégasien étendit les prohibitions des lois ordinaires aux fidéicommissaires *orbi* ou *coelibes*[16] ; un sénatus-consulte rendu sous Hadrien, celles relatives aux personnes incertaines, aux *peregrini* et aux legs *poenae nomine*[17]. Au temps d'Ulpien, en règle générale, la capacité exigée pour les fidéicommis était la même que pour les legs, sauf en ce qui concerne les Latins Juniens[18]. L'usage des fidéicommis tendit donc à perdre de son importance; il se maintint néanmoins, parce qu'ils n'étaient pas, en la forme, assujettis aux règles rigoureuses des legs. Ainsi un fidéicommis put se faire, dans un codicille même non confirmé[19], même verbalement et *solo nutu*[20]; on pouvait aussi laisser à terme un fidéicommis d'hérédité[21]. En outre, jamais un fidéicommis ne procurait directement la propriété au bénéficiaire, mais seulement une créance contre le grevé[22], sanctionnée par une *persecutio extraordinaria*. On pourrait noter d'autres différences assez nombreuses, pour lesquelles on se borne à renvoyer aux interprètes[23]. Il y avait d'ailleurs des règles communes résultant de ce que le fidéicommis étant une libéralité comme le legs ne pouvait aboutir directement à appauvrir le bénéficiaire[24], qui ne doit les charges que dans la mesure de l'actif, *intra vires patrimonii*[25] ; enfin il était inefficace et révocable pendant la vie du disposant. Bien plus, Constantin ayant admis des équivalents pour les formules des legs[26],

1 Gaius, *Comm.* II, 252. — 2 Instit. Just. II, 23, 4; Gaius, *Comm.* II, 253; fr. 1, Dig. *Ad s. c. Trebell.* XXXVI, 1. — 3 Fr. 27, § 7, Dig. XXXVI, 1. — 4 Gaius, *Comm.* II, 254. Le grevé de fidéicommis d'objets particuliers fut aussi admis à faire subir la réduction à ces fidéicommis. — 5 Ulp. *Reg.* XXV, 15; Gaius, II, 254; Instit. Just. II, 23, 7. — 6 Ulp. *Reg.* XXIV, 14; Gaius, II, 255, 256. Cependant Modestin (fr. 45, Dig. XXXVI, 1) et Paul, (*Sent.* IV, 3, 2) maintiennent en ce cas l'application du s.-c. Trébellien. — 7 Gaius, II, 258; Ulp. *Reg.* XXV, 16; Paul. *Sent. recept.* IV, 4, § 4, *De rep. her.* — 8 Fr. 14, § 4; fr. 27, § 14; fr. 55, § 3, Dig. XXXVI, 1, *Ad s. c. Treb.* — 9 Instit. Just. II, 23, 6. — 10 Inst. Just. II, 23, 9; fr. 30, § 3, Dig. XXXVI, 1; cf. Du Caurroy, *Instit. expl.* I, n^os 798 à 790. — 11 Cf. C. 2, Cod. Just. IV, 49. — 12 Instit. Just. II, 23, 7, 8. — 13 Instit. Just. II, 23, 10. — 14 Fr. 6, § 1, Dig. XXXVI, 1; fr. 18, *Ad leg. Falcid.* Dig. XXXV, 2; Ulp. *Reg.* XXV, 4; Gaius, II, 270. — 15 Fr. 28, 55, § 2; 63, § 11, Dig. XXXVI, 1. — 16 Gaius, *Comm.* II, 286. — 17 Gaius, *Comm.* II, 274, 284-8. — 18 Ulp. *Reg.* XXV, 6 et 7; Gaius, I, 25; II, 275. — 19 Gaius, II, 270, a. — 20 Ulp. *Reg.* XXV, 1 et 3. — 21 Instit. Just. II, 27, 2; Gaius, II, 277; Ulp. *Reg.* XXV, 8. — 22 Paul. *Sent.* IV, I, 18 (d'où il résulte que l'accroissement n'est pas applicable); Vatic. fr. 185; fr. 114, § 19, Dig. *De leg.* XXX, 1. — 23 Voy. Demangeat, *Cours élém. de droit rom.* t, I, p. 872 et s., 3^e éd.; Accarias, *Précis de dr. rom.* I, n° 410. — 24 Fr. 32, *Mandati*, Dig. XVII, 1. — 25 Inst. Just. II, 24, § 1; fr. 11, § 5, Dig. XXXV, 2, *Ad leg. Falcid.*; fr. 6, pr. Dig. *De separat.* XLII, 7. — 26 C. 21, Cod. Just. *De legatis*, VI, 37; Instit. Just. II, 20, § 2

il devint difficile de distinguer les legs, surtout les legs *per damnationem*, des fidéicommis, pour lesquels, cependant, les fruits et les intérêts étaient dus à partir de la mise en demeure [1], dont la dénégation (*inficiatio*) n'entraînait pas condamnation au double [2] et dont le payement indû, fait par erreur, autorisa la répétition [3]. Aussi Justinien fut amené à assimiler les legs aux fidéicommis, en décidant que toute disposition de dernière volonté vaudrait, quel que fût le nom donné à l'acte [4]. Il permit, du reste, de faire le fidéicommis verbalement ou par écrit, et en présence de cinq témoins, mais pour la preuve seulement [5]; car le fidéicommissaire est autorisé à déférer le serment au grevé sur l'existence du fidéicommis, sauf à celui-ci à exiger le serment préalable de *calumnia*.

On a vu que les fidéicommis particuliers pouvaient porter sur toute espèce d'objets comme le legs *per damnationem* [6], et même sur des choses qui ne seraient pas dans le commerce à l'égard du fidéicommisaire qui, dans ce cas, recevait l'estimation [7]. Souvent le disposant chargeait le grevé de donner la liberté à un esclave [8], qui devenait, après la manumission, affranchi du grevé, à la différence de l'esclave affranchi directement par le défunt et qui devenait *libertus orcinus* [9]. Sur la *libertas fideicommissaria*, il était intervenu plusieurs sénatus-consultes. Ainsi le sénatus-consulte *Rubrianum*, en 854 de Rome (101 de J.-C. [10]), qui, au cas où le grevé se refusait à comparaître, permettait au préteur, en connaissance de cause, de statuer que la liberté était due à l'esclave, qui était réputé directement affranchi, ou affranchi du grevé, d'après le sénatus-consulte *Dasumanium*, si le grevé avait eu une juste cause d'absence [11]. Le sénatus-consulte *Articulianum* étendit les deux précédents aux provinces [12] : enfin, sous Hadrien [13] ou sous Antonin le Pieux, le sénatus-consulte *Vitrasianum* permit l'accomplissement par le préteur de l'affranchissement fidéicommissaire, lorsque le grevé ou l'un des grevés était *infans* [14]. Il y eut plusieurs autres rescrits d'Antonin et de Marc-Aurèle relatifs aux *fideicommissariae libertates* [15]; enfin, en 935 de Rome, ou 182 de Jésus-Christ, le sénatus-consulte *Juncianum* étendit les règles des sénatus-consultes précédents aux esclaves qui n'avaient pas appartenu au testateur au moment de sa mort [16]. G. HUMBERT.

**FIDELIA.** — Nom latin d'un vase qui devait avoir quelque analogie avec le DOLIUM. En effet, il en est question dans les auteurs comme d'un récipient destiné à contenir toutes sortes de choses [1], du vin [2], des herbes [3], du plâtre ou de la chaux pour blanchir les murs [4]. Il était d'argile [5] ou de verre [6]. Les dimensions, d'ailleurs, devaient en être variables, car un personnage de Plaute [7] mentionne une *fidelia* ayant la capacité d'un *congius* : or le CONGIUS n'est que la huitième partie de l'amphore. D'autre part, un proverbe latin, correspondant à notre dicton « tirer deux moutures du même sac », disait « tirer de la même *fidelia* de quoi blanchir deux murs (*duos parietes de eadem fidelia dealbare* [8]) », ce qui fait supposer un vase de large contenance. E. POTTIER.

**FIDES.** — Personnification divine de la bonne foi qui doit présider aux conventions publiques des peuples et aux transactions privées entre individus. Au point de vue moral Cicéron la définit : *justitia in rebus creditis* [1]. Quoique Théognis ait appelé Πίστις une grande divinité [2], il n'y a pas de traces d'un culte de la Bonne Foi chez les Grecs; ceux-ci en ont identifié l'idée tantôt avec Thémis ou avec Diké, tantôt avec Zeus gardien du serment et de la parole donnée, surnommé à ce titre ὅρκιος, ἐνόρκιος et πίστιος [3]. Les Romains qui, dans leur plus ancienne religion, comptaient en grand nombre les abstractions personnifiées, avaient donné une importance particulière à celle de *Fides* [4]. Ils en faisaient remonter le culte au roi Numa et le considéraient comme originaire de la pieuse nation des Sabins, de qui ils tenaient de même *Hercules*, *Fortuna*, *Fors*, *Salus*, *Vesta* et enfin *Terminus* [5]. Ce dernier garantissant le respect de la propriété territoriale, *Fides* est l'expression de l'équité dans les stipulations verbales. On sent que, à travers l'histoire et la poésie, elle fournit le trait caractéristique de la race, pour les temps du moins où celle-ci se distinguait par la vigueur morale [6]. L'observation religieuse de la foi jurée fait partie du patrimoine primitif et l'opinion exalte pieusement quelques-uns des héros qui s'y étaient immolés; ainsi Régulus durant les guerres Puniques [7]. C'est la raison pour laquelle, dans l'épopée historique de Silius Italicus [8], l'idée de la foi punique évoque celle de l'antique *Fides* des Romains et lui vaut un rôle assez considérable. Le poète nous montre en effet Hercule protecteur des Sagontins, qui va implorer l'appui de cette déesse en faveur de leur ville contre Hannibal.

1 Gaius, II, 280. — 2 Gaius, II, 282. — 3 Gaius, II, 283. — 4 C. 1 et 2, *Comm. de legatis*, Cod. Just. VI, 43; Instit. Just. II, 20, 3, *De legatis* ; fr. 1, Dig. *De legatis*, XXX. — 5 C. 32, Cod. Just. *De fideic.* VI, 42; Instit. Just. II, 29, 12, *De fideic. hered.* — 6 Paul. *Sent.* IV, 1, 8. — 7 Fr. 40, Dig. *De legat.* 1°. — 8 Gaius, II, 256, 254; Ulp. *Reg.* II, 11; c. 6, Cod. Just. VII, 4, *De fideic. libert.*; Inst. Just. II, 24, 2. — 9 Gaius, II, 266, 267. — 10 Ulp. fr. 26, § 7, Dig. XL, 5. — 11 Fr. 36, 51, § 4, Dig. XL, 5. — 12 Fr. 51, § 3, Dig. XL, 5. — 13 Fr. 5, Dig. XL. 5. — 14 Fr. 30, Dig. XL, 5, *De fideic. libert.* Voy. Rudorff, *Zeitsch. f. Gesch. Rechtswiss.* XII, p. 307 et s.; Wenck, *Opuscul.* Lips. 1834, p. 115-127; Rein, *Privatrecht*, p. 577, note 1. — 15 Fr. 30, § 5, 6, 7, 16; fr. 31, § 1, 4; fr. 51, § 9, Dig. XL, 5. — 16 Fr. 28, § 4, Dig. XV, 5, *De fideic. libert.*; fr. 51, § 8 et 9, *eod. titul.* — BIBLIOGRAPHIE. Chiffetius, *De jure fideic.* Lugd. Bat. 1584, et Otto, *Thesaur.* s. v. p. 796-872; A. Martin, *Lanc. sat. discrim. inter. legat. et fideic.* Gött. 1786; Wynpersse, *De fideic. rom. histor.* Lugd. Bat. 1812; Mayer, *Von den Legat. und Fideic.* Tübing. 1854, I, p. 30 et s.; Rosshirt, *Von den Vermächtniss.* II, Heidelberg, 1835, I, p. 110-227; Bachofen, *Ausgewählte Lehren*, Bonn, 1849, p. 306-321; Fein, *Das Recht. des Codicill.* Erlangen, 1851; Rudorff, *in Zeitsch. f. g. Rechtswiss.* VI, p. 370 et s; Rein, *Das Privatrecht der Römer*, Leipzig, 1858, p. 812 et s.; Walter, *Gesch. des r. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, II, n° 674, 676; Puchta, *Curs. der Instit.* 5e éd. Leipzig, 1857, § 322; Du Caurroy, *Instit. expl.* 8e éd. Paris, 1851, I, nos 773 à 807; Ortolan, *Explic. hist. des Inst. de Just.* 12e éd. Paris, 1884, nos 949 à 993; de Fresquet, *Traité élém. de droit rom.* Paris, 1851, I, p. 423, 427, 428, 437 et s.; Demangeat, *Cours élém. de droit rom.* 3e éd. Paris, 1876, I, p. 751, 887, 372, etc.; Accarias, *Précis de droit romain*, Paris, 4e éd. 1884, I, nos 378, 788 et s.; von Vangerow, *Lehrbuch der Pandeckt.* 7e éd. Leipzig, 1863, II, § 521, 526, 528, 556, 565; Müller, *Lehrbuch der Institut.* Leipzig, 1858, § 187, 189; Böcking, *Inst. d. r. Civilrechts*, 2e éd. Bonn, 1862, III, § 31, 34; Danz, *Lehrbuch der Gesch. d. r. Rechts*, 2e éd. Leipzig 1871-73, § 169; Kunze, *Inst. d. r. Rechts*, 2e éd. Leipzig, 1888, § 816, 817, 918, 919; idem, *Excurse*, Leipzig, 1880, p. 656 à 658; Salkowski, *Lehrb. der Inst.* 4e éd. Leipzig 1881, § 181 à 185; Ed. Holder, *Instit. d. röm. Rechts*, 2e éd. Freiburg et Tübing. 1883, p. 341 et s.; R. Sohm, *Instit. d. r. Rechts*, 3e éd. Leipzig, 1888, p. 431; K. Esmarch, *Röm. Rechtsgesch.* 3e éd. Kassel, 1888, p. 366 et s.; F. Schulin, *Lehrbuch d. Gesch. d. r. Rechts*, Stuttgart, 1889, p. 63, 469, 485 et s.

**FIDELIA.** 1 Nonius Marcellus, *De proprietate sermonis*, *s. v.* (p. 543, éd. Mercer. 1826), le définit « Samium vas ad usus plurimos ». — 2 Pers. *Sat.* V, 183. — 3 Colum. XII, 13. — 4 Cur. ap. Cic. *Epist. ad Fam.* VII, 29. — 5 Pers. *Sat.* III, 21; Non. Marcell. *l. c.* — 6 Colum. XII, 58. — 7 *Aulul.* IV, 2, 15. — 8 Cur. ap. Cic. *l. c.*

**FIDES.** 1 *Part.* extr. 22; cf. *Off.* I, 7, 23. — 2 *Theog.* 1137. — 3 A Olympie, dans la salle du conseil, il y avait une statue de Zeus ὅρκιος avec un foudre dans chaque main pour frapper les hommes injustes; Paus. V, 24, 2. Cf. Preller, *Griech. Mythol.* I, p. 120 (3e édit.) avec les textes cités. — 4 Cic. *Leg.* II, 8, 19 et 11, 28; cf. *Ib.* 10, 23; *Nat. Deor.* III, 18 et II, 31. — 5 Var. *Ling. lat.* V, 10, 74; Plut. *Num.* 16; Den. Hal. *Ant. rom.* II, 75; V, 68. — 6 Serv. *Aen.* XI, 134 : *Apud majores magna erat cura Fidei*, et l'anecdote citée dans la suite de ce passage. — 7 Enn. *Ann.* 342 : *Ille vir haud magna cum re sed plenu' fidei*; Cic. *Fin.* II, 20; cf. l'épitaphe, *Ephem. Epigr.* IV, p. 297, n° 861 : *Pudentis hominis, frugi, cum magna fide...* — 8 *Punic.* II, 475 et suiv. Le poète l'appelle : *Justitiae consor, ante Jovem generata*, etc.

D'autres poètes, dès l'époque d'Ennius [1], l'emploient dans leurs œuvres comme un des bons génies qui représentent l'âge d'or ou le bon vieux temps : Ennius lui donne même des ailes comme les Grecs à leurs démons. De plus en plus rare avec la corruption des mœurs [2], elle rappelle Aïdos et Némésis qui, chez Hésiode, s'enveloppant de leurs blancs vêtements, sont remontées dans l'Olympe pour ne pas assister au spectacle des crimes [3]. Dans les allégories des poètes qui ont cessé d'assez bonne heure de la considérer comme une divinité véritable, elle a pour compagnes la Concorde, la Vertu, la Piété, la Pudeur, la Justice [4]; durant la première guerre Punique son culte avait été remis en honneur en même temps que celui de *Mens* [5]. Les épithètes qui la caractérisent appartiennent à cet ordre d'idées : on l'appelle *cana*, *antiqua*, *rara*; ou elles dérivent de sa nature : *casta*, *sacra*, *sancta*, *incorrupta*, et surtout *alma* que lui décerne pour la première fois Ennius, ce qui l'assimile aux divinités maternelles et bienfaisantes [6].

Elle n'a eu, à vrai dire, qu'un seul temple dans le monde romain, celui qui au Capitole était voisin du temple de Jupiter et dont la construction était attribuée au roi Numa en personne [7]. C'est par erreur qu'on a admis l'existence d'un sanctuaire au Palatin, sur la foi d'une flatterie d'Agathoclès qui en faisait remonter la fondation à Roma, petite-fille d'Énée [8]; par erreur aussi celle d'un autel de *Fides candida* sur le Forum [9]. Le temple du Capitole avait été rebâti une première fois, au début des guerres contre Carthage, par Atilius Calatinus , puis plus tard par Aemilius Scaurus, contemporain de Cicéron [10]. Là on accrochait les tables d'airain sur lesquelles étaient gravés des documents publics, entre autres les *diplomata militaria* ou *honestae missionis* [11]. Parmi les prodiges survenus à la veille d'un événement critique, un auteur cite une trombe qui renversa quelques-unes de ces tables [12]. De même que Zeus chez les Grecs [13], Jupiter était le gardien de la foi jurée; le jour des ides, qui était celui de la pleine lune, était aussi appelé le jour de la *Jovis fiducia* parce que, dieu de la lumière (*Lucetius*), Jupiter était naturellement celui des engagements clairs et sans réticence. Une fête spéciale de *Fides* était célébrée au Capitole le 1er octobre [14]; les Flamines de Jupiter, de Mars et de Quirinus y présidaient [15]. Le rituel traditionnel, qui remontait, comme la déesse elle-même, au roi Numa, les obligeait à se rendre au temple sur un char couvert, attelé de deux chevaux (*bigis arcuato curru*); ils sacrifiaient, la main enveloppée jusqu'au bout des doigts de laine blanche [16]. Ce symbolisme naïf signifiait que la parole donnée doit être inviolable, secrète et qu'elle lie les deux parties. La main droite était d'ailleurs spécialement consacrée à *Fides* [17]; sur un anneau du temps de l'empire on voit deux mains tendues l'une vers l'autre et jointes, encadrées par les mots FIDES CONCORDIA [18]. De là, dans la langue romaine, des expressions comme : *per hanc dexteram*, *per regni fidem moneo* et aussi : *conferre se in fidem et clientelam, in amicitiam et fidem* [19] etc. Le symbole des mains jointes, sur des monnaies impériales, accompagnées d'épis, de pavots ou d'un caducée, remplace quelquefois la figure même de *Fides* [20].

Le vocable exact du temple est : *aedes Fidei Populi Romani*, et celui de la déesse : *Fides Publica*; c'est-à-dire qu'il était le siège religieux des conventions publiques et du droit international [21]. Le nom des FETIALES, considérés à ce point de vue comme les ministres de *Fides* pour le compte de la République, a été mis en rapport avec celui de *foedus* pour lequel on citait la forme archaïque de *fidus* [22].

Sous l'Empire l'appellation de *Fides publica*, avec sa signification démocratique, devient relativement rare [23]; *Fides* reçoit une application directe à la personne des princes et signifie moins la fidélité à la parole jurée que la fidélité à l'empereur, surtout de la part de l'armée [24]. Les appellations les plus fréquentes sont sur les monnaies, depuis Vitellius : *Fides exercitus*, *militum*, *legionum* [25]. On trouve de même *Fides equitum*, *praetorianorum* et, exceptionnellement : *Fides Victor*[*iae*]. Déjà Pline l'Ancien, devançant les Pères de l'Église chrétienne, s'était élevé, au nom de la philosophie, contre la multiplicité d'êtres divins qui comme *Fides*, *Pudicitia*, *Concordia*, *Mens*, etc., ne pouvaient représenter rien de réel, mais seulement de vagues abstractions [26]. La *Fides* dont il est si souvent question sur les monnaies impériales n'a plus rien de commun que le nom avec celle que les vieux Romains honoraient au Capitole. L'inscription votive à la Foi conjugale : FIDEI SUAE SACRUM, etc., par deux époux, paraît être jusqu'à présent unique en son genre [27].



Fig. 3031. — Fides.

Les représentations figurées de *Fides* sont toutes empruntées à des monnaies; sous la République, sa tête laurée est sur des monnaies de la *Gens Licinia* (fig. 3031)

1 Cité par Cic. *Off.* III, 29 : *O Fides alma apta pinnis et Jus jurandum Jovis.* — 2 Hor. *Od.* I, 35, 21, *Rara Fides*; cf. Terent. *Adel.* III, 4, 87 : *Civium antiqua virtute et Fide.* — 3 Hes. *Op.* 197. — 4 Ainsi chez Virgile, *Aen.* I, 292, qui l'appelle *cana*; Hor. *Od.* I, 24, 7; *Carm. sec.* 57; *Od.* IV, 5, où *Fides* est en compagnie de *Faustitas*; Petr. *Sat.* 124; Juv. I, 115; Sil. It. (v. le lexique, éd. Lemaire à ce mot); Claud. III, 53; XVII, 171; XXII, 30; Mart. Cap. II, 147. — 5 Cic. *Nat. Deor.* II, 23. — 6 Pour l'épithète *alma*, cf. Preller, *Rœm. Myth.* (éd. Jordan) I, p. 56, nº 2. A ajouter, Inscr. *Bullet. dell' Inst. arch.* 1872, p. 30 : *Alma Fides, tibi ago grates, sanctissima Diva.* — 7 Cic. *Off.* III, 21, d'après un discours de Caton l'Ancien; *Nat. Deor.* II, 23; Plin. *Hist. Nat.* XXXV, 36; Val. Max. III, 2, 17 et VI, 6, 1; cf. *Ephem. Epigr.* I, p. 39 : FIDI (pour Fidei) IN CAPITOLIO; T. Liv. I, 21 : *Et soli Fidei solemne instituit* (Numa), avec les passages déjà cités de Denys d'Halicarnasse et de Plutarque. — 8 Festus, p. 269. — 9 P. Vict. *Reg. Urb.* VI et VIII; cf. Jordan, *Topographie der Stadt Rom*, I, 2, p. 42. — 10 Cic. *Nat. Deor.* II, 23. — 11 Orelli-Henzen, *Inscript.* 5088. V. Mommsen, *Bullet. de l'Inst. arch.* 1845, p. 119 et suiv. avec les inscriptions citées; *Ibid*, 1881, p. 102 et *Annal. d'Instit.* 1858, p. 202 et suiv. — 12 Jul. Obseq. 68. — 13 Macr. *Sat.* I, 15, avec la note de Preller, *Rœm. Myth.* I, 156, 2. — 14 *Calend. Amit. et Ost.* Inscript. (Mommsen), 5750. — 15 T.-Liv. I, 21. Ce qui domine dans ce symbolisme c'est l'idée d'obligation réciproque et celle du secret à garder. Cf. pour *Fides secreta* Apul. *Met.* III, 26; Sil. It. II, 481; Hor. *Od.* I, 18 in fine. — 16 *Albo velata panno* (Hor. *Od.* I, 35, 21 et le commentaire de Reifferscheid, *Observationes criticae* (Breslauer Lektionskatalog, 1878, p. 4); cf. d'ailleurs T. Liv. *loc. cit.* : *Manu... ad digitos usque involuta...* et les notes de Servius, *Aen.* I, 292 et VIII, 636. Sur la coutume de se lier un membre dans l'acte religieux, cf. Bœtticher, *Baumcultus*, p. 43, 418; Marquardt-Mommsen, *Handbuch*, VI, p. 189, 336. — 17 Plin. *Hist. nat.* XI, 250; cf. Danz, *Der sacrale Schutz im Rechtsverkehr*, p. 133 et suiv. — 18 *Ephem. epigr.* IV, 211 (nº 715). — 19 Sallust. *Jug.* 10, 3; Terent. *Andr.* I, 5, 55, etc. — 20 Eckhel, *Doct. Num.* VII, p. 505; cf. *Mythogr. lat.* III, fab. 11, nº 23. — 21 (Orelli-Henzen, 5428 et 5433. — 22 Var. *Ling. lat.* V, 86 : *Fetiales quod Fidei publicae inter populos praeerant... per hos etiam nunc fit foedus, quod fidus Ennius scribit dictum*; cf. Lact. I, 20, 26 et pour les rapports des Fétiaux avec le culte de *Fides*, Hartung, *Religion der Rœmer*, II, p. 264 et suiv. La curie est, elle aussi, appelée à l'occasion *Fidei templum*; Val. Max. VI, 5, 5. Le sénat s'est d'ailleurs réuni quelquefois au temple de *Fides* sur le *Capitole*; *Ib.* III, 2, 17; VI, 6, 1. — 23 Voir entre autres les monnaies d'Hadrien, celles de Caracalla (Cohen-Feuardent, *Méd. impériales*, IV, 151, nº 82); celles de Macrin, *Ib.* p. 293, nº 71, etc. et l'inscription ap. Orelli, 1814. — 24 V. entre autres, monnaies de Maximien Herc. (*ouv. cit.* VI, p. 505, nº 110) : FIDES AUGG. ET CAES; cf. FIDEI AUG. SACRUM, ap. Henzen, *Bullet. dell' Instit.* 1866, p. 209 et 211. — 25 V. pour ces divers cas les monnaies de Caracalla, de Septime-Sévère, d'Élagabal, d'Alexandre-Sévère, etc. (*ouv. cit.*, passim.). — 26 Plin. *Hist. nat.* II, 5, 1; cf. S. Aug. *Civ. D.* IV, 20; Tert. *Apol.* 24. — 27 Morini, *Iscriz. Alb.* p. 16. Les inscriptions ap. Orelli, 1820 et 2436, sont apocryphes.

avec le vocable, en légende, de *Fides publica*[1]; une tête analogue avec *F. maxima* se retrouve sur des monnaies de l'empereur Probus[2]. Le plus souvent *Fides* est représentée debout, amplement drapée, la tête couverte d'un voile; dans ses mains elle tient des épis, une corbeille de fruits, un pavot, une image de la Victoire, un globe surmonté d'un phénix, plus rarement une patère, un gouvernail, une corne d'abondance (fig. 3032)[3]. L'emblème le plus ordinaire est l'aigle des légions ou l'étendard, quelquefois double. Une très belle pièce de Septime-Sévère porte *Fidei militum* sous un groupe composé de l'empereur avec ses officiers, tandis qu'il harangue des soldats rangés devant lui et portant des étendards; au droit la tête du prince[4]. Ailleurs l'empereur, offrant un sacrifice à Jupiter, est couronné par la Victoire; comme légende : *Fidei militum*[5]. C'est un groupe du même genre qui, sur une monnaie des Locriens d'Italie, nous montre la ville de Rome couronnée par Πίστις[6]. Valère Maxime semble avoir en vue une œuvre de plus grande dimension lorsqu'il nous dépeint l'image vénérable de *Fides* étendant la main droite en signe de protection[7]. J. A. Hild.


Fig 3032. — Fides.

**FIDICINES** [LYRA, RITUS, LECTISTERNIUM].

**FIDICULA** — 1° Petite lyre (λύριον)[1], instrument de musique [LYRA][2]. On a aussi donné ce nom, par analogie, à la constellation de la Lyre[3].

2° Instrument de torture. Dans ce sens, le mot est toujours employé au pluriel[4]. On n'a pas encore pu déterminer exactement quel est le genre d'appareil auquel il s'applique: quelques-uns l'ont fait venir de *findere* et ont supposé qu'il désignait des crocs, avec lesquels on lacérait les chairs du patient; en ce cas, il serait absolument synonyme d'*ungulae*[5]. Mais cette hypothèse est inadmissible[6]; elle a surtout l'inconvénient d'être en complet désaccord avec le sens premier, qui est bien établi par les textes. En général, les *fidiculae* sont citées parmi les instruments de torture à côté du chevalet [EQUULEUS]. On doit, jusqu'à nouvel ordre, considérer comme vraisemblable que c'était un assemblage de cordes, qui, par leur disposition, rappelaient plus ou moins celles de la lyre (*fides, fidium*). Le bourreau devait les tendre (*fidiculas tendere*) au moyen de roues ou de chevilles, après en avoir attaché l'extrémité aux membres du patient, de façon à déboîter les os et à disloquer les articulations[7]. Il lâchait les cordes en sens inverse (*fidiculas laxabat*)[8], quand on jugeait à propos de mettre fin au supplice. Mais les *fidiculae* faisaient-elles nécessairement partie du chevalet, ou bien en étaient-elles distinctes, tout en pouvant s'y ajouter? Ici encore les opinions sont partagées. Quintilien emploie dans la même phrase les deux expressions *equuleos movere* et *fidiculas tendere*, de telle sorte qu'il semble parler de deux genres de supplice différents[9]. Mais les arguments que l'on peut invoquer sont, en l'absence de représentations figurées, tout à fait insuffisants pour trancher le débat.

Les *fidiculae* étaient ordinairement au nombre des appareils qui servaient à mettre les esclaves à la question[10]. G. Lafaye.

**FIDIUS** [DIUS FIDIUS].

**FIDUCIA.** — Les actes juridiques essentiels du droit archaïque (*civilia negotia*), tels que la mancipation et la *cessio in jure*, n'admettaient ni conditions expresses[1] ni limitations. Mais comme, dans l'inexpérience qui caractérise les législations primitives, on avait recours à ces actes solennels dans mille occasions où il ne s'agissait pas en réalité de transférer la propriété, mais de constituer un dépôt, un gage, d'émanciper un fils, etc., la pratique força d'en adoucir le caractère absolu, et pour ainsi dire tout d'une pièce, par l'admission de certaines clauses qui furent peut-être d'abord uniquement de confiance et de bonne foi, et sans force devant la justice, d'où elles tirèrent leur nom de *fiducia*, *contracta fiducia*.

La *fiducia* est donc, à l'origine du moins, un contrat accessoire ajouté à la mancipation ou à la *cessio in jure*, considérés comme moyens de transmettre la propriété, et par lequel l'acquéreur de l'objet transmis s'engage à en faire ou ne pas faire quelque chose. Ainsi l'acquéreur par mancipation du fils de famille s'engage à l'affranchir ou à le rémanciper à son père; l'acquéreur de l'objet mancipé donné en gage s'oblige à ne pas s'en défaire et à le rémanciper au débiteur après payement de la dette; le dépositaire s'engage à rémanciper l'objet qui lui a été mancipé en dépôt, etc. La chose elle-même, objet du contrat de *fiducia*, se nommait *fiducia*[2] ou *res fiduciaria*.

Primitivement il n'existait aucun moyen juridique de contraindre à l'accomplissement de la fiducie[3]; mais les mœurs en faisaient un devoir sacré. Le seul auxiliaire donné alors par la loi à celui qui avait livré sa chose en fiducie, pour l'aider à la recouvrer, était la faculté qui lui était accordée, s'il venait à en reprendre la possession par une voie quelconque, d'en réacquérir la propriété par une usucapion d'un an, qui portait le nom spécial d'*usureceptio*, et pour laquelle on n'exigeait ni la bonne foi ni le juste titre[4] [USUCAPIO]. A une époque incertaine, mais qu'on peut, suivant toute vraisemblance, fixer au moment des premiers développements du droit des jurisconsultes, on introduisit, pour combler cette lacune,

[1] Cohen, *Médailles consul.* p. 183, Licinia, 16 et 17. — [2] Eckhel, *Ouv. cit.* VII, p. 504. — [3] Du Cabinet de France. — [4] Cohen-Feuardent, *Ouv. cit.* IV, p. 19, n° 149. — [5] *Ib.* p. 407, n° 59. — [6] Klugmann, *L'effigie di Roma* (*Strenua festiv. Rom.* 1879, p. 7 et suiv). Sur les représentations figurées de *Fides*, v. H. Græfe, *De Concordiae et Fidei imaginibus*, Saint-Pétersbourg, 1858. — [7] Val. Max. VI, 6. 1.

FIDICULA. [1] Aristoph. *Ran.* 1304; Syncs. *Ep.* 148; Plut. *Mor.* p. 133 A; Eust. *Il.* p. 268. — [2] Cic. *De nat. deor.* II, 8. — [3] Colum. XI, 2; Plin. *Hist. nat.* XVIII, 59, 2 et 67, 4; Varr. *Fragm.* p. 373, Bip. — [4] Val. Max. III, III, 5; Senec. *De ira*, III, 3 et 19; *Consol. ad Marc.* XX, 3; Mart. V, LI, 6; Quintil. *Declam.* XIX, 12; Suet. *Tib.* 62; *Calig.* 33; Fronto, *De eloqu.* p. 229, Mai; *Cod. Justin.* IX, 41, 16; *Cod. Theodos.* IX, 35, 1 et 2; Hieron. *Epist. ad Innoc.* 49; Prudent. *Peristeph. Hymn.* X, 481 et 550; Isid. *Orig.* V, 27. — [5] D'après les Luctatii Placidi grammatici *Glossae*, rec. Deuerling (Lips. 1875), p. 47, 11 : « Fidiculae sunt ungulae, quibus torquentur in eculeo adpensi. » — [6] Isidore, *l. c.*, donne une étymologie plus invraisemblable encore; suivant lui le mot serait dérivé de *fides*, bonne fo « *quod iis rei in equuleo torquentur ut fides inveniatur* ». — [7] Quintil. *Declam.* XIX, 12 : « *Tendebam fidiculas... ut leviter sedibus suis emota compago per singulos artus membra laxaret.* » — [8] Val. Max. III, III, 5. — [9] Quintil. *l. c.* — [10] *Ibid.* — Bibliographie. Galloni, *De martyrum cruciatibus*, c. III, Rome, 1591 et 1594, Paris, 1639; Oct. Ferrari, *Electa*, I, 5; Magius, *De equuleo*, Hanovr. 1608 et Amsterd. 1664, et dans le *Thesaur. ant. rom.* de Sallengre, t. II, p. 1215, 1226, 1227; Pitiscus, *Lexic. ant. rom. s. v.* FIDICULAE; Ward, dans les *Philosophical transactions of the Royal Society*, XXVI, Londres (1729-1730), p. 231 et s.

FIDUCIA. [1] Vatican. fr. 329 et Papin. fr. 77, *De regul. juris*, Dig. L, 17. — [2] Cic. *Pro Flac.* 21. — [3] On pourrait soutenir qu'au contraire la *fiducia* a été dès l'origine un contrat civil, ajouté comme *lex* à la mancipation, au moyen d'une formule solennelle, dont le caractère obligatoire était garanti par la loi des Douze Tables (v. *Vaticana fragm.* 50 et Lex. duod. tab. VI, 1, in Pellat, *Manuale Synopt.* 4e édit. p. 721. — [4] Gaius, II, 59-61; v. Œrtmann, *Die Fiducia*, p. 248 et s.

l'action *fiduciae* [1], action essentiellement de bonne foi, et dont la formule contenait ces mots : *ut inter bonos bene agier oportet et sine fraudatione* [2] ; et probablement aussi ceux-ci : *uti ne propter te fidemve tuam captus fraudatusve siem*. La condamnation entraînait infamie [3].

Les applications connues du contrat de fiducie sont : 1° en cas de dépôt et de gage [4], dont il constitue les formes primitives ; 2° en cas d'émancipation ; 3° en cas de tutelle ; 4° on peut supposer que la fiducie intervenait aussi de la part de l'*emptor familiae* quand il devint distinct de l'héritier, dans le testament *per aes et libram*.

La *fiducia* disparut peu à peu sous l'empire, et il en reste peu de traces dans le Digeste, dont les compilateurs ont même interpolé en ce sens certaines lois [5].

On a découvert récemment des textes et des monuments qui ont étendu la connaissance de la *fiducia* et donné lieu à de nouveaux débats. Ces documents sont le *fragmentum atestinum* [6], puis un autre trouvé en Espagne en 1867 [7] ; enfin des tablettes de cire découvertes à Pompéi en 1887 [8]. Tous ces textes sont reproduits et discutés par Œrtmann [9], dans une monographie où il a élucidé la matière en analysant tous les systèmes antérieurs et exposé le sien propre (p. 72 à 259), que l'on peut résumer ainsi. La *fiducia* était un contrat annexé avec la clause *fidi fiduciae causa* à un acte solennel d'aliénation par *cessio in jure*, ou plus souvent par mancipation, comme *lex mancipii*. Mais ce n'était pas un contrat spécial, avec un nom et une nature propre et constante ; il recevait les applications les plus diverses en matière de droit de famille ou de propriété. Il devait donc être accompagné d'un pacte où étaient détaillées les obligations de l'*accipiens*, relatives par exemple à l'émancipation ou à la sûreté fournie, etc. Ce pacte, combiné avec l'acte solennel qui le précédait, produisait, à raison des dispositions de la loi des Douze-Tables sur la *lex mancipii*, une action civile, personnelle, *in jus*, et analogue aux actions *bonae fidei* à cause de la nature du contrat, et de la clause *ut inter bonos bene agier*, ajoutée à la formule. F. Baudry.

**FIGLINUM** ou **FICTILE OPUS**. Κεραμεία, κεραμεικὴ ou κεραμευτικὴ τέχνη. — Termes généraux qui désignent l'art de travailler l'argile. Le nom latin de cet art vient du verbe *fingo*, qui correspond exactement au verbe grec πλάσσω, et à l'origine s'applique exclusivement au façonnage des matières molles et facilement pétrissables, comme l'argile et la cire. C'est avec cette signification que les mots *plastes* et *plastice* sont passés dans le vocabulaire latin [1]. Plus tard le sens des deux mots πλάσσω et *fingo* s'est étendu de la même façon, et ils sont arrivés à désigner toute espèce d'art plastique, *fingere* s'opposant à *pingere* [2]. Le mot *fictor*, comme le mot πλάστης, a pris la même extension. Mais *figulus*, *fictilis* et *figlinus* ont toujours été réservés à la plastique en argile. Les expressions grecques correspondantes, κεραμεύς [3], κεραμεικὴ ou κεραμευτικὴ τέχνη, dérivent du mot κέραμος qui désigne d'une façon générale la terre employée dans les diverses branches de l'industrie céramique. On trouve aussi les mots γῆ κεραμικὴ, κεραμὶς, κεραμῖτις, pour désigner la terre la plus fine, ou encore πηλός [4], (d'où πηλουργός et πηλοπλάθος), pour désigner une terre un peu plus grossière, celle qui servait aux maçons, mais souvent aussi aux potiers. En latin, les mots qui correspondent à κέραμος et à γῆ κεραμίς sont *argilla* ou *terra* tout simplement, et *creta figularis* ou *figulinarum*. Les expressions κεραμεικὴ τέχνη et *figlinum opus* ont exactement la même extension, et s'appliquent à toute espèce d'objet fabriqué en terre [5]. Les mots κεράμια, ὀστράκινα, ὀπτῆς γῆς désignent en général les objets d'argile cuite : les expressions πήλινα ou ἐκ πηλοῦ paraissent plutôt réservées aux objets d'argile crue [6].

I. — La terre est une matière si commune, ses propriétés plastiques sont si faciles à reconnaître, que l'art de la façonner et de la modeler ne dépasse pas les bornes de l'intelligence du sauvage le plus grossier. On trouve des produits de l'industrie céramique chez les Péruviens, les Mexicains, les Kabyles, et chez les peuples les moins civilisés ; dans l'antiquité, chez les premiers habitants de la Troade. L'art de travailler la terre est donc une des plus anciennes trouvailles de l'industrie humaine. Le tour du potier et le procédé qui consiste à donner à la terre plus de solidité par la cuisson, ne furent peut-être pas inventés tout de suite. Pourtant, ce sont là certainement deux inventions bien anciennes. Déjà dans les peintures égyptiennes de l'Ancien Empire, nous trouvons des représentations de potiers travaillant au tour. En Grèce, le tour était déjà connu à l'époque homérique, comme le prouvent deux vers de l'*Iliade* [7]. Diodore de Sicile attribue l'invention du tour à Dédale, qui représente probablement ici la personnalité artistique la plus ancienne aux yeux des Grecs [8]. Quant à la

1 L'action *fiduciae* était certainement une action civile ; car elle est *bonae fidei* ; or la division des actions en *bonae fidei* et *stricti juris* n'est qu'une subdivision des actions civiles, *in personam et in jus*. — 2 Cic. *De offic*. III, 15, 17. — 3 Cic. *Pro Rosc. com*. 6 ; *Pro Caecina*, 3. — 4 Paul. *Sentent*. II, 13, § 2 et suiv. décrit les effets du contrat de *fiducia*, en tant que relatif au gage. — 5 V. Gaius, fr. 18, *Comm*. Dig. XIII, 6 ; Œrtmann, *Die Fiducia*, p. 21 ; Du Caurroy, *Inst. expl*. 8e éd. Paris, 1851, II, n° 1076. — 6 Bruns-Mommsen, *Fontes*, 5e édit. p. 100. — 7 Bruns, p. 251 ; O. Karlowa, *R. Rechtsg*. I, p. 789. — 8 Eck, in *Zeitsch. der Savigny Stiftung*, IX, p. 60. — 9 *Fiducia*, p. 60 et s. — Bibliographie. Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, II, nos 603, 620 ; Huschke, in *Savigny Zeitschrift*, XIV, p. 229-267 ; Rudorff, *Uber die Pfandklagen*, in *Savigny Zeitschrift*, XIV, p. 181-247 ; Huschke, *Nexum*, Leipzig, 1846, p. 23 ; Rudorff, *Röm. Rechtsgesch*. Leipzig, 1857-59, II, p. 151, 172 ; Godefroy, ad. *Cod. Theod*. III, 2, t. 1, p. 290-295 ; Conradi, *Exercitat. II, De pacto fiduciae*, Helmst. 1722 ; Stas, *De contractu fiduciae*, Leod. 1824 ; Zachariæ, *De fiducia*, Götting. 1830 ; Rein, *Das Privatrecht der Röm*. Leipzig, 1858, p. 245 et 329 ; Bachofen, *Das Pfandrecht*, Basel, 1847, p. 81-138, 226 ; C. Demangeat, *Cours élém. de droit romain*, 3e édit. Paris, 1876, I, p. 615 ; II, p. 663 ; P. Vernet, *Textes choisis sur la théorie des obligations*, Paris, 1865, p. 77, 79, 84 et s. ; Ortolan, *Explicat. hist. des Institutes de Justinien*, 12e éd. Paris, 1884, III, n° 2088 ; Jhering, *Geist d. ræm. Rechts*, II, p. 514, 1869 ; Dernburg, *Pfandrecht*, I, 1860, p, 8 et s. ; Bethmann-Hollweg, *Civilprocess*, Bonn, 1855, I, p. 165 ; II, p. 280 : K. Esmarch, *R. Rechtsgeschichte*, 3e édit. Kassel, 1888, p. 151 ; Leist, *Sicherung vor Forderungen durch Uebertragung Eigenthums*, 1889 ; Bechman, *Der Kauf*, II, 1876, p. 287 et s. ; V. Bassewitz, *Commentatio de fiducia*, Halle, 1888 ; Czyhlarz, *Institutionen*, 1889, p. 166 et s. ; Ubbelohde, *Geschichte der benannten Realkontrakte* ; M. Voigt, *R. Rechtsgesch*. Leipzig, 1892, I, § 53, p. 593 et s., § 51, 2 ; Kunze, *Cursus d. r. Rechts*, 2e éd. Leipzig, 1879, § 551 ; P. Œrtmann, *Die Fiducia in roem. Privatrecht*, Berlin, 1890 ; Degepkolb, in *Zeitschrift für Rechtsgesch*. IX, p. 172, et la bibliographie complète donnée par Œrtmann, p. 260 et s. ; Ubbelohde, *Diss*. in *Zeitschrift für Rechtsgesch. op. laud*. XI, p. 251 ; Schulin, *Lehrbuch der Geschichte des ræm. Rechts*, Stuttgart, 1889, p. 40, 425 et 427 ; M. V. Scinloya, in *Bullettino dell' Instituto di diritto romano*, 1888, I, fascic. I, p. 8 à 9 ; J. Tardif, *Les nouvelles tablettes de cire de Pompéi*, dans la *Nouvelle revue hist. de droit fr. et étr*. Paris 1888, t. XII, p. 472, 832 ; T. Mommsen, *Hermes*, 1888, t. XXIII, p. 157-159.

**FIGLINUM** ou **FICTILE OPUS**. 1 *Plastes* ou *plasta* dans Plin. XXXV, 152 et 154 ; *plastice* (Plin. XXXV, 151 ; Tertull. *De cultu fem*. 2 et 5, *in spectac*. 18. — 2 *Fingere* oppose à *pingere* : Cic. *Ad fam*. V, 12, 7 ; cf. Cic. *De Orat*. III, 7, 26 ; Suet. *Ner*. 53 ; Quintil. III, 9, 9 et V, 12, 21 ; Amm. XXIV, 6,3. — 3 On trouve aussi κεράμιος pour κεραμεύς (*Corp. inscr. graec*. 5021, 5028) ; autre noms employés en grec : κεραμοπώλης (*Corp. inscr. attic*. II, *add*. 834 C), πλινθοδόλος κεραμεύς, dans l'édit de Dioclétien (Dittenberger, *Inscr. graec*. I, 3064, 22-29) ; en latin, *Tegularius* (*Corp. inscr. lat*. X, 3729 ; *Vascularius* (*ibid*. III, 6331 ; XIV, 467, 2887. — 4 Plat. *Theaet*. p. 147 A ; *Herodot*. II, 136 ; Plutarch. *Quaest. conv*. II, 3, 2, p. 636 C. — 5 Voy. pour le sens de tous les mots, Blümner, *Technologie und Terminologie der Gewerbe und Künste*, vol. II, p. 2-8. — 6 Voy. Milchhöfer, *Zu Griech. Künstlern*, p. 50-51 (extr. du volume composé en l'honneur de H. Brunn), 1893. — 7 Hom. *Il*. XVIII, 600. — 8 Diod. Sic. X, p. 317.

cuisson, on ne tarda guère non plus, sans doute, à en découvrir l'utilité.

Les anciens se sont servis de l'argile pour les usages les plus nombreux et les plus variés : édifices publics et privés, briques, tuiles, chéneaux, colonnes et autres membres d'architecture ; pavés, citernes et aqueducs ; statues de dieux, figurines votives ; petits objets servant à la vie privée, boutons pour les vêtements, pieds de fuseaux, tessères pour les amphithéâtres, amulettes ; une foule d'ustensiles culinaires et domestiques : le tonneau dans lequel le vin était fait, conservé ou exporté, le vase dans lequel il était servi sur la table, la coupe dans laquelle on le buvait ; enfin, l'argile fournissait la matière de la plus grande partie du mobilier des tombeaux : bas-reliefs, vases, statuettes, bijoux d'imitation, etc. Il ne peut entrer dans le cadre de cet article de décrire en détail chacun de ces objets, et d'en étudier les différentes variétés. On trouvera les renseignements qui les concernent aux mots correspondants dans le cours du Dictionnaire. Notre point de vue, ici, est celui de la technique : ce qui nous intéresse, ce sont les procédés de fabrication.

Quelle était la condition sociale des artisans qui ont façonné et peint les vases, modelé les figurines dont nos musées sont aujourd'hui remplis ? Les anciens n'ont jamais établi de distinction profonde entre l'industrie et l'art : le même mot τέχνη servait à désigner l'un et l'autre. Pourtant ils ne méconnaissaient évidemment pas qu'il y a une hiérarchie des œuvres d'art. Le mot d'Isocrate le prouve : « Quel est celui, s'écrie-t-il, qui oserait comparer un Phidias à un modeleur de statuettes[1] ? » Certains indices, d'ailleurs, nous permettent de croire qu'il y avait beaucoup d'étrangers, métèques ou esclaves, parmi les industriels qui exerçaient leur métier dans le quartier du Céramique à Athènes. Des noms comme Kolchos, Skythès, Lydos, Brygos, Sikélos, Sikanos, sont significatifs[2]. D'autre part, il devait y avoir aussi des hommes libres parmi eux. Pour qu'Euphronios pût consacrer ses vases sur l'Acropole et fît suivre, dans la dédicace de la base, son nom de la mention κεραμεύς, il fallait qu'il ne rougît pas de son métier, et que ce métier fût entouré d'une certaine considération[3]. Plus tard, une inscription nous fait connaître l'existence d'un collège de κεραμεῖς à Thyatire, et nous apprend que ce collège avait élevé une statue à l'empereur Caracalla[4]. A Rome, d'après Pline, Numa Pompilius avait institué un collège de *figuli*[5]. Ces divers documents nous montrent quelle estime les anciens avaient pour l'industrie céramique : ils sont confirmés par une peinture de vase dont nous aurons l'occasion de parler plus bas (fig. 3041), où l'on voit deux Nikés et Athéna elle-même offrant des couronnes aux potiers qui travaillent devant elles. Quant aux coroplastes, nous savons peu de choses sur leur condition sociale. Un passage de Démosthène[6] nous apprend seulement qu'ils avaient sur l'agora des boutiques où ils vendaient leurs figurines.

II. Briques et tuiles. — La branche la plus simple de l'industrie céramique est la fabrication des briques ; c'est aussi sans doute la plus ancienne. Dans l'architecture des Égyptiens et des peuples sémitiques, Babyloniens et Phéniciens, les briques cuites ou crues jouent un rôle important[7]. En Grèce, une légende attribue l'invention des briques aux héros mythiques athéniens Euryalos et Hyperbios, qui auraient les premiers construit des maisons : avant eux, on ne connaissait d'autres habitations que les cavernes[8]. D'après une autre version, l'inventeur des briques serait Toxios, fils de Koilos, qui aurait pris exemple sur les nids d'hirondelles[9]. Les tuiles auraient été inventées par Kinyras de Chypre[10] [TEGULA].

Au point de vue de la fabrication, les briques se divisent en deux classes : les briques crues, πλίνθοι ὠμαί, *lateres* ou *laterculi crudi*, et les briques cuites πλίνθοι ὀπταί, *lateres cocti* ou *coctiles* [LATER].

L'emploi des briques crues, quoique beaucoup moins fréquent que chez les peuples orientaux ou plus tard chez les Romains, dura en Grèce jusqu'à la domination romaine[11]. Pausanias cite un certain nombre de monuments sacrés et profanes construits en briques crues : la Stoa de Kotys à Épidaure, le temple de Déméter à Lépréos (Arcadie), le temple de Déméter Stiris à Stiris (Phocide), le hiéron d'Asklépios à Panopeus (Phocide)[12]. Vitruve et Pline citent la cella du temple de Zeus et Héraklès à Patras, où l'architrave et les colonnes étaient en pierre ; à Lacédémone, des murs décorés de peintures, qui furent transportés à Rome ; en dehors de Grèce, le palais des Attales à Tralles, celui de Crésus à Sardes, les murs du mausolée d'Halicarnasse[13]. Beaucoup de villes avaient leurs remparts construits en briques crues, entre autres Mantinée[14] : Vitruve cite à Athènes un mur également en briques crues[15] ; dans *les Oiseaux* d'Aristophane, les murs de Néphélococcygie sont en briques crues[16]. Comme il est facile de le comprendre, nous n'avons rien conservé des édifices ainsi construits. D'ailleurs il est probable qu'en règle générale les briques crues ne servaient de matériaux que pour les habitations des pauvres gens[17] ; pour les monuments publics, les cas cités sont des exceptions. A Rome, au contraire, jusqu'à la fin de la République, la brique crue était la matière la plus fréquemment employée pour les constructions privées et même pour les édifices publics[18].

Pour la fabrication des briques crues en Grèce, nous trouvons peu de renseignements dans les auteurs. La terre (πηλός) était détachée avec des pelles (ἅμαι) et déposée dans des auges (λεκάναι). Elle était ensuite humectée d'eau et pétrie (ὀργάζειν), ordinairement avec les pieds[19]. Nous ne savons pas si les Grecs avaient seulement des briques crues façonnées à la main, ou s'ils se servaient de moules[20]. Les représentations figurées manquent. Mais on peut se référer à une peinture murale égyptienne découverte dans une tombe de

[1] Isocr. *De permut.* 2. — [2] E. Pottier (*Sur une œnochoé d'Amasis*) *Rev. arch.* 1889, p. 34. — [3] *Corp. inscr. att.* 362, *suppl.* p. 79. — [4] *Corp. inscr graec.* 3485. — [5] Plin. XXXV, 159 ; cf. Plutarch. *Num.* 17. — [6] Demosth. *Philipp.* I, 26. — [7] Birch, *History of ancient Pottery*, I, p. 11 et s., p. 106 et s., p. 131 et s. — [8] Plin. VII, 194. — [9] Plin. *Loc. cit.* — [10] Plin. VII, 195. — [11] Birch, *Op. laud.* I, p. 158. — [12] Pausan. II, 27, 7 ; X. 5, 4 ; X, 35, 5 ; X, 4, 3. — [13] Vitruv. II, 8, 9 ; Plin. XXXV, 172. M. Blümner (*Op. laud.* II, p. 9, n. 4) remarque que ces derniers monuments cités par Vitruve ont été généralement considérés comme construits en briques cuites (voy. Birch, I, p. 159 et s.). Il fait observer que c'est une erreur : les mots *opus latericium*, *murus latericius* dont Vitruve se sert ici, s'appliquent toujours chez lui aux briques crues, les briques cuites étant désignées par le mot *testaceus*. — [14] Xenoph. *Hellen.* V, 2, 5 ; Pausan. VIII, 8, 5. — [15] Vitruv. II, 8, 9 ; Plin. XXXV, 172. — [16] Aristoph. *Aves*, 1136 et s. — [17] Xenoph. *Memor.* III, 1, 7 ; mot de Démosthène cité par Plutarch. *Demosth.* 11 ; cf. Blümner, II, p. 10. — [18] Varro ap. Non. s. v. *Suffundatum*, p. 48 ; cf. Cic. *De divin.* II, 447, 99 ; Blümner, II, p. 12. — [19] Aristoph. *Aves*, 1145-6 ; Herod. II, 136 ; Sophocl. *Fragm.* 432 ; Aristoph. *Aves*, 839 ; Poll. VII, 165 ; Hesych. *s. v.* ὀργάσαι ; Suid. *s. v.* ὀργάσαι. — [20] Blümner, II, p. 16.

Thèbes [1], et où nous voyons des ouvriers travailler à la confection des briques, suivant des procédés très analogues sans doute à ceux employés par les Grecs. Des ouvriers, aux pieds maculés de boue, détachent la terre avec des instruments qu'il est permis de comparer aux ἀμαί des Grecs : d'autres portent sur l'épaule des vases remplis de terre, qui font l'office des λεκάναι. D'autres façonnent des briques au moule et ont devant eux des briques déjà façonnées qui sèchent à l'air.

Nous sommes mieux renseignés par Vitruve et quelques autres auteurs, sur les procédés employés par les Romains [2]. On donnait le plus grand soin au choix de la terre (*terra lateraria*). On évitait la terre sablonneuse ou chargée de gravier, parce que les briques faites de cette matière étaient trop lourdes, et se désagrégeaient sous la pluie. La terre usitée était une argile blanchâtre (*terra albida, cretosa*), ou rougeâtre (*rubrica*), ou bien encore une espèce de sable compact à gros grains (*sabulo masculus*). Cette terre était soigneusement épurée de toute matière étrangère, humectée d'eau, pétrie avec de la paille hachée [3], ensuite soit façonnée à la main, soit coulée dans des moules, et enfin séchée au soleil. On considérait que les saisons les plus propres à la fabrication des briques étaient le printemps ou l'automne. Les briques faites pendant les chaleurs, dit Vitruve, sont mauvaises. Le soleil dessèche trop vite la surface extérieure (*corium, cutis*) : elles paraissent ainsi sèches, quand elles sont encore humides à l'intérieur. Lorsque, plus tard, l'intérieur en séchant se contracte, la surface extérieure, déjà durcie, se fend ; la brique est alors cassante et impropre à la construction. Vitruve recommande d'employer des briques fabriquées depuis deux ans déjà, afin d'être sûr qu'elles soient tout à fait sèches. Il insiste sur les inconvénients des briques encore fraîches : il cite une ordonnance de la ville d'Utique, d'après laquelle les briques employées dans les constructions devaient être vieilles de cinq ans, et leur parfait état de siccité constaté par les magistrats.

Une autre espèce de briques crues était fabriquée dans quelques contrées d'Espagne et d'Asie Mineure. Elles étaient d'une telle légèreté qu'elles flottaient sur l'eau. Posidonius, cité par Strabon, dit que la matière employée était une terre argileuse dont on se servait pour polir l'argent [4]. Vitruve et Pline disent que c'était une terre ressemblant à la pierre ponce, et ajoutent que ces briques étaient excellentes à cause de leur légèreté, de leur solidité et de leur résistance à l'humidité [5].

Nous savons fort peu de choses sur l'emploi des briques cuites en Grèce. En tout cas, il semble probable qu'elles ne furent guère en usage avant le temps des successeurs d'Alexandre, ou même peut-être assez longtemps après. Il est vrai que, d'après Pausanias, le Philippéion d'Olympie était construit en briques cuites [6]. Ce serait le premier bâtiment daté, ainsi construit sur le sol de la Grèce. Mais l'assertion de Pausanias est très suspecte. Les fouilles d'Olympie ont fait découvrir les restes du Philippéion : les membres d'architecture sont tous de marbre ou de tuf [7]. M. Treu, consulté par M. Blümner [8], déclare que, dans les environs du Philippéion, on n'a trouvé aucun débris important de briques, — en tout cas, pas plus que dans les environs d'autres édifices qui n'étaient pas construits en briques, — et aucun fragment qui, par sa forme ou par les marques inscrites, ait pu appartenir au Philippéion. Au contraire, à l'est du monument, le sol est jonché de morceaux d'architecture en marbre. A moins d'admettre que toutes les briques provenant du Philippéion aient été transportées ailleurs et employées à d'autres constructions, il faut que Pausanias se soit trompé ou que son texte ait été altéré.

Pausanias cite encore un ναὸς ὀπτῆς πλίνθου à Argos [9], mais sans dire à quelle époque il a été construit : le contexte permet de l'attribuer à l'époque macédonienne ou romaine. Le musée de Sèvres possède quelques briques cuites provenant d'Athènes, du Sunium et d'Éphèse : mais elles appartiennent à la période la plus basse de l'histoire grecque [10].

A Rome, nous ne savons pas à quelle époque la technique des briques cuites commença à prévaloir sur celle des briques crues. Il est permis de croire que ce fut au moment où, la population s'étant accrue et les maisons à plusieurs étages devenant plus nombreuses, on eut besoin de matériaux plus solides [11]. Au temps de Vitruve, les matériaux dont on se servait pour la construction des habitations privées étaient : la pierre pour les fondations (*pilae lapideae*), les briques cuites pour les murs (*structurae testaceae*), les moellons pour les cloisons intérieures (*parietes caementicii*), les poutres pour les toits et les planchers (*contignationes*) [12]. L'industrie romaine attint bientôt un tel degré de perfection que les briques cuites devinrent, sous l'Empire, les matériaux les plus employés pour les constructions privées et publiques. Dans les monuments les plus somptueux, les colonnes et la charpente étaient en marbre ; mais les murs étaient en briques revêtues de marbre ou de stuc. Les Romains portèrent leur habileté dans la fabrication des briques, partout où ils portèrent leurs armes. Dans les provinces, les légions furent souvent employées à construire des briqueteries [13].

Les auteurs nous fournissent peu de renseignements sur les fours et sur la cuisson. On peut se faire une idée de ce qu'étaient en général les fours par les ruines d'époque romaine qui ont été découvertes en divers pays, surtout dans le sud et l'ouest de l'Allemagne, en France et en Angleterre [14]. La plupart sont des fours à cuire les vases, non les briques. Mais les poteries diffé-

[1] Rosellini, *Mon. civ.* pl. XLIX, p. 251 ; cf. Wilkinson, *Manners and Customs*, II, p. 99 ; Birch, I, p. 18-20, fig. 4 ; Blümner, II, p. 22, fig. 1. — [2] Vitruv. II, 3 ; Plin. XXXV, 170 et s. ; Pallad. Mai. 12 ; Isid. *Orig.* XV, 8, 16 ; cf. Blümner, p. 16 et s. — [3] Elle était probablement pétrie en général avec les pieds. M. Blümner (II, p. 18, n. 2) suppose que les marques en forme de plantes de pieds qui se voient sur nombre de briques romaines sont une espèce d'allusion à ce procédé. — [4] Strab. XIII, p. 614 C. — [5] Vitruv. II, 3 ; Plin. XXXV, 171. M. Blümner (p. 19) fait observer que des briques semblables étaient employées à Nüremberg au XIV[e] ou XV[e] siècle : le secret en fut perdu ensuite, et retrouvé seulement en 1791 par l'Italien Giovane Fabroni. — [6] Pausan. V, 20, 5. — [7] *Arch. Zeit.* 1878, p. 77. — [8] Blümner, II, p. 11, n. 4. — [9] Pausan. II, 18, 3. — [10] Brongniart et Riocreux, *Musée de Sèvres*, p. 19 ; cf. Birch, I, p. 160 ; Blümner, II, p. 12 n 1. — [11] Blümner, II, p. 12. — [12] Vitruv. II, 8, 17 ; Plin. XXXV, 173. — [13] Choisy, *l'Art de bâtir chez les Romains*, p. 205 et s. — [14] Voy. sur les fours, Blümner, II, p. 23-29 ; Brongniart, *Traité des arts céram.* t. I, p. 426-431 ; Birch, II, p. 303-305 et 354-355 : fours nombreux sur les bords du Rhin, en particulier à Rheinzabern (Hefner, *Die römische Töpferei in Westerndorf*, dans les *Oberbayr. Archiv. f. Vaterl. Geschichte*, vol. XXII, 1863, p. 60 et s. : Brongniart, *Traité*, I, p. 428) ; à Heiligenberg (de Caumont, *Cours d'antiq. monum.*, t. II, p. 211 ; Brongniart, *Traité*, I, p. 428 ; *Atlas*, pl. IV, fig. 1, 2 et 3 ; Blümner, II, p. 27, fig. 4 et 5) ; près de Francfort sur le Mein (Otto Donner et von Richter, *Sopra le antiche fornaci di pentolaio*, *Ann. dell' Instit.* 1882, p. 182-186) ; à Westerndorf (Hefner, *Op. l.* p. 1 et s.) ; près de Luxembourg (*Public. de la Soc. du G. D. de Luxembourg*, 1855, t. XI, p. 75, pl. IV, 2) ; en Angleterre, à Normanton-Field Castor, Northamptonshire (Brongniart, *Traité*, I, p. 426, *Atlas*,

raient peu des briqueteries[1], et, en général, là où l'on cuisait des briques, on cuisait aussi des vases et en général toute espèce d'objets en terre. Les questions relatives à la construction des fours en général seront étudiées dans l'article FORNAX. Il nous suffit ici de dire que les fours à poterie se composaient de deux parties distinctes, de deux chambres superposées : le foyer, où était introduit le combustible, et le laboratoire, chambre où les pièces préparées pour la cuisson étaient placées, soit sur le sol même, soit sur des supports.

La construction des fours eux-mêmes était une branche de la céramique : on trouve dans les auteurs les mots ἰπνοποιός et ἰπνοπλάθης[2]. Ils étaient en général construits, partie en briques cuites, partie en briques crues[3].

Les produits qui sortaient des briqueteries étaient fort nombreux ; parmi les principaux il faut citer : les briques ordinaires pour la construction des murs, πλίνθοι, *lateres* : elles étaient en général plus minces que celles dont nous nous servons aujourd'hui : on en trouve de carrées, d'autres en forme de rectangle oblong, d'autres encore en forme de triangle ; — les briques employées pour paver le sol, tantôt carrées, tantôt en forme de triangles allongées (*tessera*, *spica*) : certaines mosaïques était faites de morceaux de terre cuite peints de diverses couleurs ; — les briques arrondies, employées à la construction des colonnes ou des murs circulaires, des fours, des tombeaux ; — les tuiles plates ordinaires, avec les bords relevés des deux côtés (κέραμος, κεραμίς[4], *tegula*) ; — les tuiles creuses qui recouvraient les bords réunis des tuiles plates (καλυπτῆρ, *imbrex*) ; — les tuiles de faîtage ou antéfixes, en général, décorées de reliefs ; — les tuyaux pour les conduites d'eau [AQUAEDUCTUS], les calorifères, etc. (σωλῆνες, *tubuli fictiles*) ; les tuyaux employés pour les aqueducs, les égouts, étaient généralement ronds, ceux servant au chauffage carrés. Les briques romaines et autres membres d'architecture en terre cuite, portent souvent des inscriptions : tantôt le nom du fabricant, tantôt une marque de fabrique, ou dans les produits des ateliers militaires, le nom de la légion[5]. Nous possédons quelques poinçons en terre cuite ayant servi à imprimer ces marques : il y en avait sans doute aussi en métal, en bois et peut-être en plâtre.

Les briques et tuiles provenant de Grèce sont plus rares. Pourtant nous en possédons un certain nombre portant des inscriptions. M. Pâris[6] a dressé le catalogue des briques et tuiles grecques estampillées, déjà publiées : il faut y joindre les fragments, au nombre d'une soixantaine qu'il a lui-même recueillis dans ses fouilles d'Élatée. En étudiant ces divers fragments, il est arrivé à quelques conclusions intéressantes. Il semble que l'inscription n'était pas obtenue, comme on pourrait le croire, à l'aide d'un cachet mobile, mais qu'elle était préparée en relief dans l'intérieur du moule ; la tuile recevait ainsi l'empreinte en même temps qu'elle prenait sa forme dans le moule. Suivant M. Pâris, chaque tuile ne portait pas une estampille complète et spéciale. Dans chaque édifice on marquait de quelques lettres un certain nombre de tuiles, lesquelles, alignées dans un ordre prévu, formaient une inscription, indiquant d'abord si les tuiles appartenaient à une construction publique ou privée, et portant ensuite le nom du magistrat éponyme et de l'entrepreneur.

II. Vases. — A l'époque la plus ancienne, le potier (κεραμεύς) fabriquait non seulement des vases de toute sorte, mais aussi toute espèce d'objets en terre. Plus tard, les progrès de l'industrie amenèrent comme toujours une division du travail de plus en plus grande, au point que certains ateliers ne produisirent plus qu'une certaine espèce de vases. La preuve en est dans le grand nombre de dénominations spéciales que nous trouvons dans les auteurs grecs : καδοποιός (fabricant de jarres), κωθωνοποιός (celui qui fabrique les cothons), ληκυθοποιός (fabricant de lécythes), λυχνοποιός (fabricant de lampes). La même division du travail s'introduisit aussi sans aucun doute à Rome : mais les dénominations spéciales manquent : le mot *figulus* désigne indifféremment tous les ouvriers qui travaillent l'argile.

Les opérations essentielles pour la fabrication des vases sont : 1° la préparation de la terre ; 2° le façonnage ; 3° la cuisson. Tout le reste, enduit, peinture, glaçure, vernis, décoration en relief est en quelque sorte accidentel, et varie suivant les temps et les espèces de vases.

1° Les auteurs anciens ne nous apprennent rien sur la confection des pâtes céramiques. Nous savons en tout cas qu'on attachait beaucoup d'importance aux qualités de la terre. A l'époque où l'on fabriquait chez soi les poteries destinées aux usages domestiques, les auteurs anciens demandaient qu'un bon maître de maison assistât lui-même à la préparation de la terre[7]. Comme pour la fabrication des briques on humectait d'eau l'argile, on l'épurait de tout élément pierreux, et on la pétrissait soigneusement.

2° Le façonnage pouvait se faire de trois façons différentes, au tour, à la main, ou au moule.

Le tour (τροχὸς κεραμικός, ou simplement τροχός, plus rarement τόρνος, *rota*, *rota figularis*, *orbis*) a été connu dès l'antiquité la plus reculée. Nous avons peu de renseignements sur la forme et sur le mode d'emploi du tour en usage chez les anciens. Nous ne savons pas si les anciens le mettaient en mouvement avec les mains, ou, comme aujourd'hui, avec les pieds. Dans les vers de l'*Iliade* auquel nous avons déjà fait allusion[8], Homère parle seulement des mains. Nous trouvons en effet des représentations du tour mis en mouvement avec les mains, sur les peintures murales égyptiennes[9], et aussi sur un certain nombre de monuments grecs, en particulier sur deux

pl. IV, 4 ; Birch, II, p. 305 ; Rich, *Dictionn.*, art. FORNAX ; Artis, *Durobriva* ; Blümner, fig. 2 et 3) ; à Caster, près de Norwich (Brongniart, p. 429-430, *Atlas*, pl. XXV, fig. 20 ; *Archeologia*, de Londres, vol. XXII, p. 413, pl. XXXVI ; Birch, II, p. 305) ; en France, au Châtelet, en Champagne (Brongniart, *Traité*, I, p. 439) ; à Lezoux, en Auvergne (Brongniart, *Traité*, I, p. 444 ; Mongez, *Hist. de l'Inst. royal*, 1818, t. III, p. 15) ; à Bellevue, près d'Agen (*Rev. arch.* 1868², pl. XXIII) ; en Italie, à Pompéi (Fiorelli, *Pompei*, p. 416, n. 29) ; près de Modène (Crespellani, *Bull. d. Inst.* 1875, p. 192) ; à Marzabotto (*Monum. d. Lincei*, I, p. 282, pl. VIII, 7), etc. — 1 Blümner, II, p. 24 ; la briqueterie et la poterie de Rheinzabern ne diffèrent qu'en ce que la première est carrée et la seconde est ronde (Hefner, *Op. laud.* p. 59) ; on retrouve les mêmes noms, Tiberius, Lucanus, Priscus, Attilianus, sur les grossières figurines en terre cuite de l'époque impériale, et sur les poteries à vernis rouge de la même époque ; d'où l'on peut conclure que la vaisselle d'argile et les statuettes étaient ordinairement fabriquées dans les mêmes ateliers (Pottier, *les Statuettes de terre cuite dans l'antiquité*, p. 241 ; cf. Blanchet, *Étude sur les figur. de t. c. de la Gaule romaine*, p. 21-23). — 2 Plat. *Theaet.* p. 147 A ; Poll. VII, 163 ; Luc. *Prom.* 2. — 3 Blümner, II, p. 24. — 4 Les κεραμίδες κορίνθιαι paraissent jouir d'une réputation spéciale ; voy. *Corp. inscr. attic.* II, 1054 ; *add.* 834. — 5 Voy. *C. i. lat.* X, p. 841 et s. ; p. 683 et s. ; pour les tuiles légionnaires, voy. *C. i. lat.* III, p. 578 et s. ; sur les briques légionnaires d'Afrique, Pallu de Lessert, *Revue de l'Afrique franç.*, 1888, p. 206, 233 — 6 P. Pâris, *Élatée*, p. 110-118. — 7 *Geopon.* VI, 3. — 8 *Iliad.* XVIII, 600. — 9 Brongniart, *Atlas*, pl. III, fig. 4 et 5 ; Rosellini, *Mon. civ.* II, 51 ; Wilkinson, *Manners and Customs*, III, 163 ; Birch, I, p. 46.

fragments de vases à figures noires (fig. 3033)[1], sur une plaque corinthienne du musée du Louvre[2], et sur une

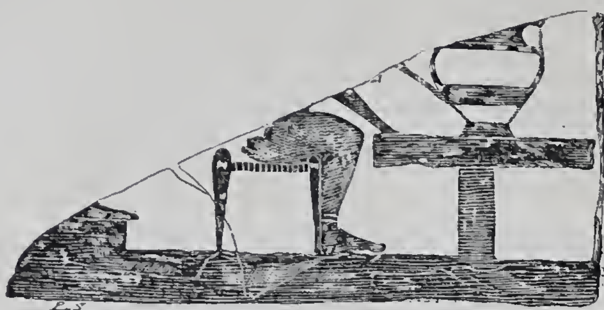


Fig. 3033. — Tour de potier.

hydrie à figures noires du musée de Munich[3] (fig. 3034). Dans la plupart de ces représentations, d'ailleurs, il s'agit de grands vases auxquels deux ouvriers travaillent en même temps : l'un, assis, tourne le tour avec ses mains, tandis que l'autre, debout, façonne la terre. Pour les vases plus petits, fabriqués par un seul ouvrier qui tournait et façonnait en même temps, la combinaison si simple en usage aujourd'hui devait être connue des anciens : le potier donne avec le pied l'impulsion au grand tour inférieur (τροχὸν ἐλαύνειν)[4], tandis qu'avec les mains il façonne la masse de pâte placée sur le tour supérieur plus petit, et uni à l'autre par un arbre de couche[5]. Cette dernière opération s'appelait ἕλκειν, *ducere*[6] : l'ouvrier enfonçait les deux pouces dans la masse de terre, et avec les paumes il façonnait les parois extérieures du vase à mesure qu'elles se formaient sous l'action du tour. Un fragment de vase à figures rouges, malheureusement en très mauvais état, trouvé dans les fouilles de l'Acropole d'Athènes, nous montre deux ouvriers assis près d'un tour : l'un d'eux a la jambe étendue, comme s'il mettait le tour en mouvement avec son pied : mais la roue inférieure du tour n'est pas suffisamment indiquée pour qu'on puisse rien affirmer[7]. On tâchait que les parois fussent le plus minces possible, pour rendre le vase plus léger, sans toutefois lui faire rien perdre de sa solidité. Au dire de Pline[8], il y avait dans un temple d'Érythres deux amphores remarquables par leur peu d'épaisseur : c'était le résultat d'un concours entre un maître potier et son élève. Les anses, et aussi le col et le pied des vases, étaient tournés ou moulés à part et ajustés après qu'on avait laissé sécher le vase à l'air libre. Pour obtenir une surface parfaitement lisse, et effacer toute trace de la soudure des parties rapportées, on soumettait ensuite le vase au polissage. Une coupe de Corneto, appartenant au musée de Berlin[9] (fig. 3035), nous montre un ouvrier travaillant à un skyphos déjà muni de ses anses, mais qui n'a pas encore reçu sa décoration peinte, tandis que d'autres vases déjà vernis sont posés près d'un four. Il tient à la main un outil qui a suggéré aux archéologues plusieurs hypothèses différentes. La moins vraisemblable est celle de Birch, qui pense que l'ouvrier est occupé à modeler les anses de la coupe. Jahn, suivi par M. Blümner et MM. Rayet et Collignon, suppose qu'il polit le vase avec un morceau de bois ou de cuir. Mais la position et le mouvement de la main ne paraissent pas très bien s'accorder avec cette explication. Il est possible que l'instrument tenu par l'ouvrier soit un *calibre*, instrument de métal donnant la courbe du vase, dont les potiers se servent continuellement, encore aujourd'hui.



Fig. 3035. — Façonnage du vase.



Fig. 3034. — Atelier de potier.

Dans les fouilles pratiquées sur les emplacements des fours à poteries romains, on a souvent trouvé des outils en bronze et en ivoire, assez semblables à ceux qui sont

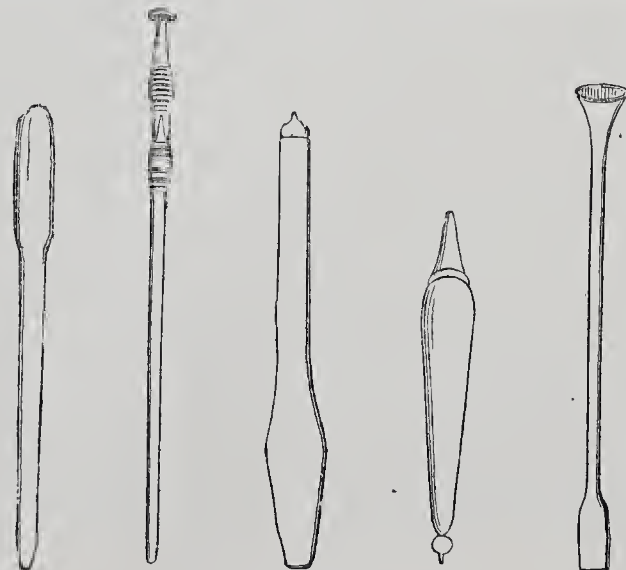


Fig. 3036. — Outils de potier.

1 *Antike Denkmäler*, vol. I, 1886, pl. VIII, fig. 17-18 — 2 Rayet et Collignon, *Hist. de la céramique grecque*, p. 147, fig. 66. — 3 Jahn, *Berichte d. Sächs. Gesellsch. d. Wissensch.* 1854, pl. I, 1 ; Birch, I, p. 249 ; Blümner, II, p. 47, fig. 8 ; Rayet et Collignon, *Op. laud. Introd.* p. 7, fig. 2. — 4 Aristoph. *Eccles.* 4 — 5 Blümner, II, p. 38 ; Birch, II, p. 229-230. — 6 Dio Chrysost. LXII, 9 ; Quintil. II, 17, 3 ; Plin. XXXV, 161. — 7 *Mitth. Ath.* 1889, XIV, p. 157 (article de M. Blümner). — 8 Plin. VII, 56-57. — 9 Gerhard, *Festgedanken an Winckelmann*, Berlin, 1841, pl. II, 3 ; Jahn, *Ber. d. Sächs. Ges. d. Wiss.* 1854, pl. I, 2 ; Birch, I, p. 233 ; Blümner, II, p. 50, fig. 10 ; Rayet et Collignon, *Introd.* p. 9, fig. 7.

en usage aujourd'hui. La figure 3036 représente des outils provenant d'Arezzo [1] : les uns sont des ébauchoirs; un autre, celui qui se termine par une sorte de roulette, servait sans doute à enlever le superflu de la pâte pendant que la pièce tournait sur le tour. On peut reconnaître un de ces outils sur une pierre gravée (fig. 3037) [2], où l'on voit un ouvrier probablement occupé, soit à modeler les anses d'une petite amphore, soit plutôt à effacer les traces de la soudure, après avoir ajusté les anses au corps du vase.

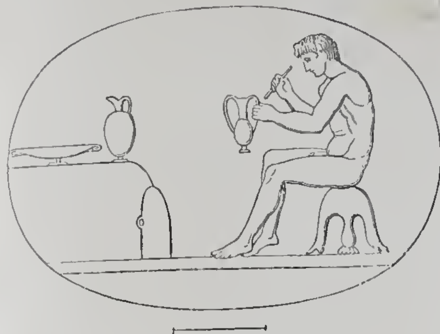


Fig. 3037. — Ajustage des anses.

Sous tous les rapports, les vases grecs se distinguent par une perfection technique qui n'a jamais été atteinte depuis. Certaines pièces présentent à l'ouvrier moderne le plus habile de véritables problèmes de fabrication [3]. Les anses offrent souvent des méplats tellement réguliers qu'ils sembleraient avoir été faits à la *filière*. Les collages des parties exécutées à part sont si bien faits que, dans les vases qui nous sont parvenus, les anses sont plus souvent cassées que décollées. Il n'en est pas tout à fait de même des pieds, qui sont souvent séparés et laissent voir le plan de section, — piqué ou gratté au moyen d'un instrument tranchant (*chiquetage*) —, qui avait servi à recevoir la barboline [4].

Les vases n'étaient pas tous façonnés au tour. Nous avons un nombre considérable de vases, surtout italiotes ou de provenance provinciale, dont la forme grossière et la surface rugueuse prouvent qu'ils ont été façonnés à la main. Ce procédé a toujours été une exception pour les petits vases, mais a été fréquemment employé pour les pièces de grande dimension, telles que jarres, cuviers, amphores, qu'il n'est pas facile de confectionner au tour. Celles-ci étaient en général montées rondes par le procédé du *colombin* et du façonnage à la main sur le plateau ou *tournette* : ici ce n'est pas la pièce qui tourne devant l'ouvrier, c'est celui-ci qui tourne autour de la pièce [5]. La fabrication des grands vases passait pour difficile : on le comprend quand on voit comment les anciens savaient les faire à la fois minces et pourtant solides.

Une autre catégorie de vases était façonnée non pas à la main, ni au tour, mais au moule. Ce procédé, qui est rare à la belle époque de la céramique grecque, a été employé pour un très grand nombre de poteries romaines et étrusques.

3° Une fois le vase façonné, le pied et les anses ajustés, on le faisait sécher à l'air. Les poteries les plus simples étaient alors terminées. En effet, nous savons que certaines poteries, surtout d'usages domestiques, étaient seulement cuites au soleil : on les appelait *vasa cruda*, ὠμά [6]. Mais, dans la plupart des cas, les vases étaient cuits au four comme les briques. Cette opération était une des parties les plus importantes de la fabrication. Une température trop élevée peut faire éclater les vases, altérer les couleurs des fonds ou des peintures, par exemple changer l'enduit noir en rouge ou en brun [7]. Quelquefois la fumée mal dirigée a noirci des endroits originairement rouges [8] : d'autres fois il se produit des boursouflures ou même des gauchissements de la forme qui viennent sans doute de ce que les vases, encore à l'état de mollesse, ont été mal disposés dans le four et comprimés les uns contre les autres. Une plaque corinthienne du musée de Berlin [9] (fig. 3038) nous montre le plan de l'intérieur d'un four garni de vases; il est probable que la perspective est tout à fait conventionnelle : car on a peine à croire que, dans la réalité, les vases fussent ainsi couchés sur le flanc : la flamme arrive par des ouvertures percées dans la circonférence du four. Il est vraisemblable que les vases étaient en général dressés, isolés, soit sur le plancher même du laboratoire auquel aboutissaient des tuyaux de terre cuite distribuant la chaleur, soit même sur des supports en terre cuite [10]. Les vases grecs que nous avons conservés nous fournissent de nombreux exemples d'accidents de cuisson [11]. Ces accidents étaient fort redoutés des potiers anciens : on les attribuait à l'influence de génies malfaisants que nous fait connaître le petit poème pseudo-homérique intitulé *Le Four*, Κάμινος : Syntrips (celui qui brise), Smaragos (celui qui produit les craquelures), Asbetos (celui qui noircit). Pour détourner ces maléfices, on plaçait près des fours des ἀποτρόπαια : l'hydrie de Munich, déjà citée, nous montre un four placé sous la protection d'un masque de Silène (fig. 3034). La plupart des vases grecs, quoique beaucoup moins cuits que les poteries modernes, ont été soumis à deux cuissons successives ou même davantage. Les vases étrusques de *bucchero nero* étaient seulement exposés à une chaleur douce. D'ailleurs, il n'y a pas de règle générale, comme le prouvent les différences qu'on peut remarquer entre des vases de même espèce et de même fabrication.



Fig. 3038. — Four rempli de poteries.

Les trois opérations que nous venons de décrire suffisaient à l'achèvement des poteries les plus simples,

[1] Fabroni, *Stor. d. vas. fittil. Aret.* pl. III, 9, 10; V, 7, 8, 6, p. 64; Blümner, II, p. 110, fig. 25; cf. Brongniart, *Traité*, I, p. 424. — [2] Millin, *Peint. de vases*, t. I, vignette du titre (= Panofka, *Bild. ant. Lebens*, pl. VIII, 9; Jahn, *Ber. d. Sächs. Ges. d. Wiss.* 1854, pl. I, 4; Brongniart, *Traité*, I, vignette du titre; Blümner, II, fig. 13. — [3] Voir les exemples et les expériences cités par Brongniart, *Traité*, I, p. 557-559. — [4] Brongniart, *Traité*, I, p. 555-556. — [5] Brongniart, *Traité*, I, p. 21 et n. 1 et 2 : il cite d'après Letronne un passage des *Géoponiques* qui a rapport à la fabrication de ces grandes pièces; « les πίθοι sont des vases propres à conserver les denrées : les petits se font à la roue, les grands se façonnent à même la terre » (*Geopon.* VI, 3). D'après un texte peu clair (Poll. VII, 164), pour les pièces non façonnées au tour, on plaçait le ballon de pâte autour d'un noyau de bois appelé κάνναβος; voy. Blümner, II, p. 42 et n. 3. — [6] Plin. XXXI, 130. — [7] Brongniart, *Traité*, I, 553 et 560. — [8] Id. *Ibid.* I, p. 560. — [9] *Antike Denkmäler*, I, 1886, pl. VIII, fig. 19b; Rayet et Collignon, *Introd.* p. 14, fig. 5. — [10] Brongniart, *Traité*, I, p. 428-429. — [11] M. Durand-Gréville, dans deux articles ingénieux, publiés par la *Rev. archéol.* (1891, II, p. 99; 1892, I, p. 363) sur *La couleur du décor des vases grecs*, attribue les altérations de couleur, non pas à des accidents de cuisson, mais à l'action du temps.

particulièrement des vases de ménage, qui sont restés à peu près semblables à toutes les époques de l'antiquité. Pour les vases plus compliqués, un certain nombre d'opérations prenaient place entre le façonnage et la cuisson. Nous les décrirons à propos des différentes catégories de vases que nous allons passer en revue au point de vue technique.

*Vases peints grecs.* — La terre des vases peints grecs est en général très tendre : elle se laisse rayer facilement, ou même couper avec un instrument tranchant : elle est très fine et très homogène, mais de texture poreuse. Les éléments principaux qui entrent dans la composition de cette pâte sont la silice, l'alumine, l'oxyde de fer, la chaux, la magnésie. Les analyses, qui d'ailleurs ont été faites seulement sur des vases de provenance italienne, et principalement campanienne, donnent les proportions suivantes pour ces différents éléments [1].

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Silice | variant de | 52 | à | 60 | p. 100. |
| Alumine | — | 13 | à | 19 | — |
| Oxyde de fer | — | 12 | à | 19 | — |
| Chaux | — | 5 | à | 10 | — |
| Magnésie | — | 1 | à | 3 | — |

La couleur de la terre est très variable. La plus ordinaire est l'ocre dans toutes ses nuances, depuis le blanc jaunâtre jusqu'au brun rouge. Les potiers antiques semblent avoir obtenu la belle coloration rouge, qui était la plus appréciée, par des additions d'oxyde de fer. D'après les auteurs, la terre d'Attique, et spécialement celle qu'on trouvait au cap Kolias, était renommée, non seulement à cause de sa finesse, mais aussi parce qu'elle se laissait facilement mêler au minium [2]. Pourtant les expériences les plus minutieuses faites sur les vases grecs n'ont jamais donné aucune proportion de minium ni de cinabre [3]. Dans certains ateliers, on mêlait aussi, paraît-il, à la terre des substances odorantes [4].

Une observation curieuse, faite sur quelques vases grecs, semble prouver que les anciens doublaient quelquefois leurs vases c'est-à-dire qu'ils les façonnaient avec deux pâtes différentes, la plus fine et la plus rouge occupant le tiers de l'épaisseur et formant la paroi extérieure destinée à recevoir la peinture, tandis que la paroi intérieure, plus épaisse, était d'une terre plus ordinaire, quoique encore assez fine [5].

Les vases les plus anciens, ceux de la Troade, d'Ialysos, de Théra, de Mycènes, et aussi les vases à décor géométrique, trouvés en Grèce et en Italie, montrent en général la terre avec son aspect naturel, tantôt jaunâtre, tantôt grisâtre, mais sans aucun mélange d'ingrédient colorant : la pâte est ordinairement d'une texture assez grossière, et incomplètement cuite. A la belle époque, la terre rouge devient dominante, et présente les tons les plus riches et les plus brillants. Avec la décadence de la peinture et du style, la qualité de la terre diminue. Dans les produits locaux de l'Italie méridionale, la couleur de la pâte devient plus pâle ; c'est souvent un jaune rougeâtre d'aspect sale. Dans une classe de vases grecs de la Russie méridionale, décrits par Stéphani [6], la pâte est une terre grossière, à gros grains, à surface rugueuse, employée telle qu'elle a été trouvée : les parois sont très épaisses : les vases sont trois ou quatre fois plus lourds que les vases grecs ordinaires.

Une fois le façonnage terminé, le vase passe aux mains de l'artiste chargé de le peindre.

La technique employée pour les vases primitifs est très simple : les ornements sont directement appliqués au pinceau sur le fond naturel de la terre. La couleur la plus ordinaire est un noir qui, surtout dans les traits les plus fins, a pris souvent des teintes brunâtres, rougeâtres, ou jaunâtres, soit par l'effet de l'humidité et du temps, suivant l'hypothèse de M. Durand-Gréville, soit plutôt sous l'action du feu mal dirigé pendant la cuisson.

La technique des vases qu'on a l'habitude d'appeler par excellence les vases peints est plus compliquée. Bien que ces vases nous soient parvenus en très grand nombre, nous trouvons sur eux peu de détails significatifs dans les auteurs. Les lécythes peints d'Athènes sont mentionnés par Aristophane [7]. Pindare cite les vases panathénaïques [8]. Athénée, Pollux et les lexicographes ont laissé de nombreux renseignements sur les noms, les formes et la destination usuelle des vases [9]. Pour la technique les monuments seuls peuvent nous instruire.

Le passage d'Aristophane auquel nous venons de faire allusion montre que l'artiste chargé de peindre le vase n'est pas toujours celui qui l'a façonné. Ce fait est prouvé également par les nombreuses signatures d'artistes qui nous ont été conservées. On trouve souvent sur le même vase deux noms différents : l'un, avec la mention ἐποίησε, l'autre avec la mention ἔγραψε ; le premier désignant le potier, l'autre le peintre [10]. Mais cette division du travail n'a jamais été absolue, comme on peut s'y attendre dans un pays où l'industrie et l'art n'ont jamais été complètement séparés : les artistes les plus renommés ne dédaignent pas de s'exercer aux opérations techniques du façonnage ; on rencontre souvent accompagné du verbe ἐποίησε le nom d'un artiste qui, sur d'autres monuments, signe comme l'auteur des figures.

A part quelques groupes de céramiques exigeant une technique particulière, les vases peints grecs se divisent en deux grandes classes représentant deux méthodes qui furent successivement en faveur : les vases à figures noires sur fond rouge, et les vases à figures rouges sur fond noir. Le premier procédé a longtemps régné sans partage et a été employé jusqu'à la fin du v^e siècle, et même plus tard [11]. Le fond est donné par la couleur naturelle de la terre. L'artiste cherche d'abord son esquisse au pinceau, en se préoccupant seulement de ne pas entamer la partie du vase qui ne recevra pas de couleur [12]. Cela fait, il cerne le contour général des figures d'un trait incisé dans la terre au moyen d'une pointe, et il remplit ensuite avec un pinceau chargé de couleur noire l'espace ainsi délimité. Le dessin n'a encore que la valeur d'une silhouette. En se servant d'une

1 Voy. le tableau des analyses faites sur les vases de Vulci, de Campanie et de Sicile par Campanari, Brongniart, Millin, Gargiulo, Abeken, dans Blümner, II, p. 56. — 2 Μίλτος, *rubrica* : voy. Suid. *s. v.* κωλιάδος κεραμῆες. — 3 John, *Die Malerei der Alten*, p. 174 ; cf. Blümner, II, p. 57. — 4 Athen. XI, p. 464 B et C ; Blümner, II, p. 36, — 5 John, *Op. laud.* p. 176 ; Blümner, II, p. 57. — 6 *Compte rendu de Saint-Pétersb.* 1874, p. 42. — 7 *Eccles.* 995 et 1032 ; cf. le schol. de Platon, *Ad Hipp. min.* p. 368 C (il mentionne aussi l'alabastre) ; cf. Athen. VIII, p. 368 D ; XI, p. 460 B, Plutarch. *De genio socrat.* 5, p. 577 E ; Strab. VIII, 23, p. 382. — 8 Nem. X, 33. — 9 Voy. la préface d'O. Jahn, *Vasensamml.* München, p. LXXXV et s. ; Krause, *Angeiologie*, Halle, 1854 ; Ussing, *De nominib. vasorum*, Copenhague, 1844. — 10 Il est possible que ἐποίησε tout seul désigne celui qui à la fois a façonné le vase et peint les figures (voy. Klein, *Meistersignat.* p. 14). — 11 Les vases du Kabirion peuvent être de la fin du v^e siècle. Certains vases italiotes à figures noires sont du IV^e siècle, au plus tôt. — 12 Petersen, *Vasenstudien*, *Arch. Zeit.* 1879, p. 1-19 ; Rayet et Collignon, *Introd.* p. 9.

pointe aiguë qui fait reparaître le ton rouge de la terre, l'artiste indique alors avec la plus grande minutie tous les détails de la musculature et du costume. C'est une véritable gravure au trait qui rappelle les procédés employés dans l'art du métal, et en particulier pour les ornements gravés sur les plaques de bronze archaïques [1]. Évidemment on ne pouvait procéder ainsi qu'avant la cuisson définitive. Si le vase avait été complètement cuit, le burin aurait fait éclater le vernis noir, et les traits n'auraient pas la pureté et la finesse qu'on admire dans les vases grecs. Là-dessus tous les archéologues sont d'accord, mais il est difficile de décider si l'opération de la peinture avait lieu après un simple séchage au soleil, ou après une première et douce cuisson. Quelques savants ont même pensé que les vases étaient peints en sortant du tour, quand la terre était encore fraîche [2]. Le plus vraisemblable est de supposer soit un séchage, soit une première cuisson à un feu très doux. Une pierre gravée publiée par Millin [3] semble confirmer cette hypothèse (fig. 3039). On y voit un ouvrier qui place, sur le sommet d'un petit four de forme particulière, une amphore, sans doute pour la faire sécher; afin de ne pas imprimer ses doigts dans la terre encore molle, il se sert de deux petites baguettes, à l'aide desquelles il porte le vase sur le four. M. De Witte suppose qu'une autre cuisson, encore très modérée, intervenait entre l'application de la couleur noire et la gravure des détails à la pointe, ce qui porterait le nombre des cuissons à trois, et même peut-être à quatre, pour les vases à *engobes* [4].

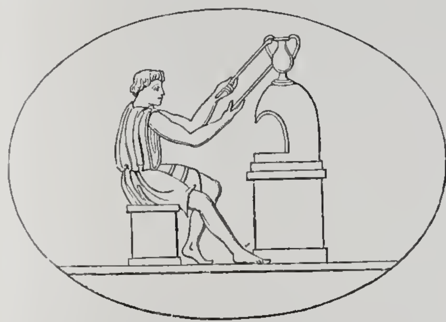


Fig. 3039. — Séchage du vase.

L'examen des vases à figures rouges montre qu'eux aussi ont été seulement exposés, soit à un simple séchage, soit à une chaleur douce, avant de passer entre les mains de l'artiste chargé de les peindre. Le procédé est ici différent, les figures étant *réservées* sur le fond qui devait être ensuite couvert de couleur noire. Un petit fragment de coupe inachevée, appartenant au musée de Sèvres [5] (fig. 3040), nous donne un exemple significatif de la méthode employée par les potiers grecs. Une fois l'esquisse établie au crayon sur la terre encore un peu molle, l'artiste prenait un pinceau chargé de couleur noire, et cernait les contours d'un large trait destiné à les protéger contre tout écart maladroit, quand il s'agira de remplir le fond; il pouvait en même temps rectifier légèrement son ébauche primitive. Cette précaution prise, il dessinait au pinceau tout le détail intérieur des figures : ici les tâtonnements et les retouches sont impossibles : il a fallu à ces ouvriers-artistes une admirable dextérité de main pour tracer au pinceau des traits dont la finesse, la sûreté et la précision nous étonnent [6]. Le dessin terminé, il ne reste plus qu'à étaler la couleur noire entre les figures, opération facile et purement machinale qui était probablement confiée en beaucoup de cas à des ouvriers moins habiles [7]. Jamais les potiers grecs n'ont employé, comme on l'a supposé autrefois, ni pour les figures ni même pour les simples ornements, les procédés mécaniques du calque et du *poncif*, non pas même quand ils voulaient répéter un motif [8]. Nulle part on ne trouve deux dessins absolument identiques. Le musée de Sèvres possède deux fragments de vases, donnés par le duc de Luynes, qui représentent le même sujet, composé et dessiné de la même manière : mais on remarque de légères différences, suffisantes pour exclure l'hypothèse d'un procédé mécanique [9]. D'autres exemples montrent d'ailleurs avec quel soin les artistes grecs établissaient leur esquisse. En regardant à jour frisant certains vases à figures rouges, on distingue dans le fond noir des lignes brillantes qui suivent de près les contours des figures, mais sans concorder avec elles : ce sont les traces de l'esquisse primitive que l'artiste a cherchée sur la terre encore molle avec un crayon dur ou une pointe émoussée [10].



Fig. 3040. — Esquisse.

On n'est pas d'accord sur la composition de l'enduit noir qui forme le décor des vases peints grecs. Les nuances varient un peu d'un vase à l'autre : le noir foncé est la couleur dominante; quelquefois, le noir tire sur le brun ou le rougeâtre, quelquefois même sur le gris ou le verdâtre. On rencontre souvent ces différentes nuances sur une même pièce. Ces teintes changeantes sont très probablement dues à des accidents de cuisson. L'éclat de cet enduit est très variable. Certains produits négligés sont tout à fait ternes : les produits soignés de la bonne époque se font en général remarquer par leur lustre brillant. L'épaisseur de cet enduit est loin d'être toujours la même : la couche de couleur est quelquefois si épaisse qu'on en sent le relief au doigt. L'enduit adhère très fortement à la pâte, sans cependant se combiner avec elle. Il tient mieux sur les vases d'un bon travail que sur les poteries ordinaires. Il n'est pas rare de voir des places entières d'où l'enduit s'est détaché en laissant reparaître le fond rouge de la terre. Les différentes expériences faites par les chimistes et les archéologues pour déterminer la composition de l'enduit noir ne sont pas très concluantes [11]. Il semble que les éléments prin-

[1] Rayet et Collignon, *Introd.* p. 10; sur le rapport de la technique des vases à figures noires avec celle des plaques de bronze gravées, voy. Milchhöfer, *Die Anfänge der Kunst in Griechenland*, p. 176. — [2] Duc de Luynes, *Annal. dell' Inst.* t. IV, p. 143-144. — [3] Millin, *Peint. de vases*, t. II, vignette du titre = Panofka, *Bild. ant. Lebens*, pl. VIII, 8 = Jahn, *Ber. d. Sächs. Ges. d. Wiss.* 1854, pl. I, 3 = Brongniart, *Traité*, II, vignette du titre = Blümner, II, fig. 12. — [4] De Witte, *Études sur les vases peints*, p. 28 = *Gazette des Beaux-Arts*, 1863, vol. I, p. 258. — [5] Brongniart, *Traité*, I, p. 563, fig. 53; Blümner, II, p. 79, fig. 14 Rayet et Collignon, *Introd.* p. 10, fig. 3. — [6] Peut-être se servait-ou d'un *cestre*, espèce de tire-ligne (Voy. De Witte, *Ét. s. les vases peints*, p. 29). — [7] Jahn, *Einleit. zur Vasensamml. d. Kön. Ludwig*, p. 142, n. 1073; Blümner, II, 79. — [8] Voy. De Witte, *Ét. s. les vases peints*, p. 33. — [9] Brongniart, *Traité*, I, p. 566. — [10] Voy. entre autres une coupe de Chachrylion de la collection O. Rayet (Rayet et Collignon, p. 176-177, fig. 71; dans la figure on a indiqué au pointillé les traces de l'esquisse première). — [11] On trouvera exposés, dans le livre de M. Blümner (II, p. 78), les résultats des principales analyses, et les hypothèses de Hausmaun (*De confectione vasorum fictilium quae vulgo Etrusca vocantur*, dans les *Comment. Soc. reg. scient. Gotting. rec.* vol. V, 1823, p. 133 et s.); Jorio (*Sul metodo degli antichi nel dipingere i vasi*, Napoli, 1813); Caylus (*Recueil d'antiquités*, I, p. 86 et s.); Grivaud (*Antiq. gaul. et rom.* p. 126); d'Hancarville (*Antiq. gr.* II, p. 148); Schcerer (Böttiger, *Griech. Vaseng.* I, liv. 3, p. 27); Vauquelin (Millin, *Peint. de vases*, p. 7, n. 47); Duc de Luynes (*Annal. d. Inst.* 1832, p. 142 et s.); Keller (*Die rothe röm. Töpferwaare*, p. 12); cf. Brongniart, *Traité*, I, p. 549-554; Birch, I, p. 245-247.

cipaux sont le manganèse et l'oxyde de fer. Mais les analyses chimiques ne permettent de rien affirmer.

Une fois l'enduit noir étendu sur le fond, le vase était soumis à une seconde cuisson qui faisait fondre l'enduit et le faisait adhérer plus intimement à la terre. C'est après cette cuisson que, surtout pour certains vases archaïques à figures noires, on appliquait les différentes couleurs destinées à mettre de la variété dans le décor noir, couleurs qui ont reçu dans la langue de la céramique le nom d'*engobes*. Ces engobes sont des couleurs opaques, d'une apparence terreuse, semblables aux couleurs de gouache : elles ne sont pas cuites, ou du moins, elles n'ont subi qu'une très légère cuisson ; aussi ont-elles peu d'adhérence à la terre ; elles s'écaillent facilement et sont solubles dans les acides. Les nuances les plus fréquentes sont un rouge foncé qui tire souvent sur le violet, le blanc, plus tard le jaune et un bleu verdâtre. Outre ces couleurs, certains vases ont reçu par place des dorures, surtout dans les parties représentant des armes, des instruments, des ailes, des parures, etc. Ces parties étaient d'abord recouvertes au pinceau d'une terre fine d'un rouge brun qui faisait une légère saillie, sur laquelle on appliquait ensuite une feuille d'or très mince. Dans certains vases de la décadence, on se sert non plus d'une feuille d'or, mais d'une simple couleur jaune imitant l'or, appliquée sur une première couche d'un blanc sale sans relief.

De nombreuses altérations dans les procédés de la peinture des vases se remarquent dès le IVe siècle. Les vases étrusques d'imitation grecque diffèrent des vases grecs beaucoup plus par le style et la qualité du dessin que par la technique. Mais, dans un certain groupe de vases provenant de la Russie méridionale, le fond noir n'est pas l'enduit noir brillant dont nous avons parlé plus haut : c'est une sorte de couleur d'aquarelle sans éclat, appliquée au pinceau entre les figures [1]. D'autres vases de même provenance, auxquels il faut joindre les vases trouvés dans l'Italie méridionale, connus sous le nom de vases de Gnathia [2], et une série plus curieuse encore dont on possède de rares exemplaires. provenant pour la plupart des nécropoles de Vulci, Corneto et Orte [3], présentent une altération de la technique encore plus remarquable. La place pour les figures et les ornements n'est pas réservée : le vase entier, à l'extérieur et à l'intérieur, est couvert d'un enduit noir qui ne peut se comparer ni pour la pureté ni pour l'éclat à celui des vases de l'époque classique ; les diverses couleurs servant à la décoration, qui sont le blanc, le jaune et le brun, sont appliquées sur cette couverte noire. Dans le dernier groupe cité, composé pour la plupart des coupes à peintures blanches portant l'inscription latine *pocolom* (voy. t. II, p. 373, fig. 2535), les figures sont modelées comme pourrait l'être un dessin aux crayons blanc et noir sur papier teinté, les lumières étant accusées par un frottis blanc, les ombres indiquées par des hachures.

Cette technique n'est d'ailleurs pas sans précédents, même à l'époque classique. Dans les exemples que nous venons de citer, elle se présente comme une tentative plus ou moins heureuse pour renouveler les procédés de la peinture céramique déjà en pleine décadence. Mais un certain nombre de vases de style archaïque, qui ont été étudiés par M. Six [4] et dont les plus anciens sont en quelque sorte intermédiaires entre les vases à figures noires et les vases à figures rouges, nous montrent l'application d'une méthode analogue : les figures n'y sont pas réservées, mais peintes tantôt en blanc avec quelques touches de rouge, tantôt en rouge, par-dessus le fond noir. Cette technique marque alors une période de transition et de tâtonnements, et fut abandonnée dès que la véritable méthode des peintures rouges sur fond noir fut définitivement fixée.

Il faut faire une place à part parmi les vases grecs au groupe des vases à fond blanc. L'emploi de ce procédé remonte à une époque très ancienne [5], comme le prouve la célèbre coupe d'Arcésilas, du Cabinet des médailles, où les figures noires se détachent sur une couverte d'un blanc jaunâtre. Au Ve siècle, les exemples de cette technique se multiplient : tels sont les lécythes, improprement nommés vases de Locres [6], et les coupes à fond blanc pour la plupart de fabrication attique, dont quelques-unes peuvent compter parmi les plus beaux spécimens de la céramique grecque [7]. Il faut y ajouter la nombreuse série de lécythes à fond blanc trouvés pour la plupart dans les tombeaux de l'Attique [8]. Ce fond blanc est une couverte de kaolin ou de terre de pipe, polie avant la cuisson, de telle sorte qu'elle présente souvent un remarquable éclat. Pour le décor, les vases à fond blanc suivent les phases du développement général de la céramique grecque. Dans les plus anciens, les figures sont des silhouettes noires exécutées suivant les procédés de la peinture à figures noires sur fond rouge. Puis, sous l'influence de la peinture à figures rouges, on arrive à dessiner au trait les contours et les lignes intérieures des figures : bientôt le dessin se relève d'une polychromie discrète, où les tons principaux sont le brun, le jaune, le noir, le violet, le rouge pourpre et la dorure.

Les vases grecs à figures noires et à figures rouges de la meilleure époque présentent, surtout dans les parties noires, un lustre brillant, qui contribue beaucoup à la beauté du décor. C'est une question controversée de savoir si ce lustre est un vernis spécial appliqué sur l'enduit noir, ou bien s'il est naturellement produit par la vitrification de l'enduit noir à la cuisson [9]. Sans doute cet enduit noir est lui-même une sorte de vernis ; mais il ne suffit pas à expliquer l'éclat de certains vases, d'autant plus que, dans ces vases, les parties rouges elles-mêmes ont aussi une espèce de lustre. Quelques savants [10] ont pensé qu'un polissage soigneux, au moyen d'un corps tel que la corne, pouvait donner leur lustre aux parties rouges. Mais il semble plus vraisemblable d'admettre l'existence d'un vernis spécial incolore et fusible, composé probablement de soude et de salpêtre, étendu en une couche extrêmement mince sur toute la surface du vase, après l'achèvement des peintures et avant la cuisson définitive [11]. Comme les couleurs d'en-

1 Stephani, *Compte rendu*, 1874, p. 49. — 2 Fr. Lenormant, *Comptes rendus de l'Acad. des inscr.* 1879, p. 287 ; *Gaz. archéol.* 1881-1882, p. 102-103 ; Rayet et Collignon, p. 328-332. — 3 Rayet et Collignon, p. 332-336. — 4 *Gaz. arch.* 1888, p. 192-210 ; p. 281-294, pl. XXVIII-XXIX. — 5 Voy. Dumont et Chaplain, *Céramiques de la Grèce propre*, I, p. 292-313, chapitre rédigé par M. Pottier, avec catalogue ; *Bulletin de corresp. hell.*, 1890, p. 376 et s. — 6 *Gaz. archéol.* 1878, p. 183 ; 1885, p. 283. — 7 Heydemann, *Annal. dell' Instit.* 1877, p. 287 ; Rayet et Collignon, p. 218 ; cf. Klein, *Euphronios*, p. 247-248. — 8 Voy. la monographie de M. Pottier, *Étude sur les lécythes blancs attiques à représentations funéraires.* — 9 Voy. Blümner, II, p. 88-91 ; cf. Birch, I, p. 247 ; Brongniart, I, p. 553. — 10 John, *Die Malerei der Alten*, p. 178. — 11 Cf. l'opinion de Jorio (*Sul metodo* p. 5) qui pense que la même substance appliquée en couche très mince produit le léger éclat des parties rouges, tandis qu'appliquée en couche plus épaisse, elle donne à la cuisson la couleur uoire (cf. Blümner, III, p. 89).

gobes étaient appliquées après la cuisson, on s'explique que les parties noires et rouges aient seules un éclat brillant, tandis que les engobes restent mats.

Une hydrie grecque, trouvée à Ruvo, nous a conservé une représentation intéressante d'un atelier de potier, où nous voyons plusieurs artistes, assis sur des chaises ou des escabeaux très bas, leurs pots de couleur près d'eux, occupés à décorer des vases[1] (fig. 3041). On



Fig. 3041. — Atelier de potiers.

remarquera que, dans cet atelier, on semble peindre seulement des ornements : partout la place des figures reste vide. Faut-il en conclure que l'artiste peignait d'abord les ornements et ensuite les figures, ou que ces deux parties de la décoration peinte étaient confiées à des artistes différents? Cette peinture nous montre aussi comment les potiers antiques manœuvraient leur pinceau : ils le tenaient, non pas entre les doigts, comme aujourd'hui, mais à poing fermé. Dessinant ainsi par un mouvement du poignet, ils obtenaient sans doute une plus grande sûreté de trait. Enfin ce vase nous fait connaître quelle estime les anciens avaient pour la profession de peintre de vases : deux Victoires ailées, et Athéna elle-même, debout au centre de la composition, s'apprêtent à couronner les artistes laborieux qui travaillent devant elle[2].

*Vases à reliefs.* — La décoration ordinaire des vases grecs, depuis les temps les plus anciens jusqu'à l'époque où la céramique grecque disparaît, c'est la peinture, dont nous venons d'étudier les procédés techniques. Pourtant, dès une époque très reculée, on trouve exceptionnellement un autre système de décoration, celui de la décoration en relief, employé parallèlement à la peinture.

Les vases à reliefs étaient autrefois considérés comme propres à l'industrie étrusque et romaine. Mais, bien que l'immense majorité des poteries de cette sorte ait été trouvée en Italie, le nombre des exemplaires découverts en Grèce est, dès aujourd'hui, suffisant pour qu'il ne soit plus possible de douter que cette technique ait été connue et pratiquée par les ateliers grecs. Depuis longtemps, les savants qui se sont occupés d'études céramographiques, se sont efforcés de restituer à la Grèce de nombreuses catégories de vases, autrefois attribuées à l'industrie étrusque ou romaine[3]. Bien des questions sont encore pendantes, à propos des vases à reliefs. Mais ce qui paraît dès maintenant démontré, c'est que les ateliers étrusques et romains n'ont guère fait que perfectionner une industrie d'origine grecque. Cette industrie est née probablement vers le IIIe siècle, au moment où la peinture de vases est en pleine décadence. Cependant les potiers grecs ne font alors que reprendre une technique fort ancienne, florissante dès le VIIe et le VIe siècle, et qui a subi pendant les Ve et IVe siècles une sorte d'éclipse devant la vogue prépondérante des vases peints, mais sans jamais disparaître complètement.

Une des applications les plus simples du procédé de la décoration en relief se montre dans une classe nombreuse de produits céramiques d'usage domestique, qui ont été fabriqués à toutes les époques de la civilisation grecque : les grandes amphores de commerce destinées à transporter le vin, l'huile et les autres denrées. Ces amphores, qui proviennent surtout de Thasos, de Rhodes et de Cnide, à part quelques différences de forme et de matière, sont d'une technique semblable : elles n'ont pas de couverte, et n'ont d'autre décoration que des sceaux imprimés en relief sur les anses au moyen d'un poinçon : ces sceaux portent tantôt les emblèmes des villes, tantôt une inscription au nom des magistrats éponymes[4]. Les lampes en terre cuite appartiennent

[1] Jatta, *Annal. dell' Instit.* 1876, p. 20, tav. d'agg. D E; Blümner, II, p. 85, fig. 15 ; Rayet et Collignon, fig. 1. — [2] Cf. un fragment de coupe à figures rouges trouvé dans les fouilles de l'Acropole, et représentant aussi Athéna dans un atelier de potier (Botho Graef, *Jahrbuch*, 1893 ; *Arch. Anzeiger*, p. 19). — [3] Voir sur la question de l'origine grecque des vases à reliefs : Pottier, *Vases à reliefs provenant de Grèce*, *Mon. gr.* 1885-1888, p. 43-59 ; Dumont et Chaplain, I, p. 393 ; Benndorf, *Griech. und sicil. Vasenb.* p. 109 et s. ; Rayet et Collignon, p. 359-361 ; Carl Robert, *Homerische Becher*, Winckelmannsprogr. 1890, p. 1-6. — [4] Dumont, *Inscr. céramiq. de Grèce* (*Arch. des Missions*, 2e sér. t. VI, 1871) ; Rayet et Collignon, p. 359-361. Voy. DOLIARE OPUS.

à une technique analogue. Mais la majeure partie des lampes trouvées dans les pays grecs ne remonte pas plus haut que l'époque impériale. Les plus anciennes sont très simples et sans ornements. C'est surtout à Rome que s'est développée l'industrie des lampes en terre cuite [LUCERNA][1].

Les véritables poteries à reliefs dérivent de l'imitation des vases en métal. Il faut citer d'abord de grandes jarres ou πίθοι, reposant souvent sur une base à trois pieds [DOLIUM]. On les a trouvées en grand nombre dans les plus anciennes nécropoles d'Étrurie, et particulièrement à Cæré, et elles sont, en effet, généralement connues sous le nom de vases de Cæré. Mais le décor de ces vases, où l'on rencontre tous les motifs familiers aux potiers corinthiens, frises d'animaux de type oriental, oiseaux aquatiques, chevaux, centaures à jambes humaines, montre qu'ils sont de fabrication hellénique[2], et sans doute imités des vases de bronze fabriqués à Corinthe. La pâte est d'une couleur qui varie du rougeâtre au jaune pâle; elle est d'une texture pierreuse, souvent mêlée d'éléments volcaniques, qui produisent quelquefois à la surface des taches noires. Malgré leur dimension, les πίθοι ont été le plus souvent façonnés au tour : quelquefois pourtant les inégalités et les aspérités de la surface montrent qu'ils ont été façonnés à la main[3]. Ces vases sont décorés d'une ou deux zones de figures en relief, obtenues à l'aide d'un cylindre gravé, imprimé sur la terre encore molle[4]. Avec ces πίθοι ont été trouvés de grands bassins plats d'une terre généralement plus fine, et d'un rouge plus foncé, ornés de reliefs estampés par le même procédé. L'imitation du métal est encore plus visible dans plusieurs catégories de vases dont l'industrie se développe à partir du IIIe siècle : les coupes dites mégariennes, généralement de forme hémisphérique, sans pieds ni anses, reposant sur un fond légèrement aplati, et décorées de reliefs à l'extérieur[5]; les poteries étrusco-campaniennes à vernis noir, aux anses décorées de figures en relief[6]; les phiales de Calès, ornées de reliefs disposés à l'intérieur autour d'un ombilic saillant[7]; les vases dorés ou argentés, provenant surtout de l'Italie méridionale, particulièrement d'Armento et de l'Apulie, et qui reproduisent non seulement la forme, mais aussi l'aspect de pièces d'orfèvrerie[8]. Même, les produits les plus célèbres de la céramique romaine, la soi-disant *poterie samienne*, ou les vases à glaçure rouge qu'on désigne généralement sous ce nom, et dans lesquels M. Helbig reconnaît des imitations italiennes des *vases mégariens*[9], et les *vases arétins*, dont les plus anciens sont encore revêtus d'un vernis noir à l'exemple de la poterie campanienne[10], se rattachent par une filiation certaine à l'industrie grecque[11]. Enfin, les vases noirs d'un aspect si particulier, connus sous le nom de *vasi di bucchero nero*, et de tout temps considérés comme une des plus indiscutables créations de l'industrie étrusque, ne paraissent plus si étrusques depuis qu'on en a trouvé en Grèce et à Rhodes[12].

Mais malgré leur origine grecque, il reste vrai que c'est dans les ateliers étrusques et romains que l'industrie représentée par ces derniers groupes de vases a pris tout son développement.

Les vases de *bucchero nero*, dont les plus anciens remontent au VIIe siècle avant notre ère et dont l'industrie dure jusqu'au IIIe siècle, présentent, au point de vue technique, un intérêt particulier. Leur coloration noire est obtenue par un procédé encore imparfaitement connu; ce qui est sûr, c'est qu'il n'y a pas eu application d'une couche extérieure de peinture : c'est la pâte elle-même qui est imprégnée de couleur noire. Les cassures, qui sont rarement complètement noires, et dont la couleur va en s'éclaircissant vers l'intérieur, présentent souvent de petits grains de quartz qu'on peut remarquer aussi à la surface. Les analyses faites sur ces vases ont donné un corps organique carbonisé, quelquefois des corps gras et résineux. Quant à la manière dont cette substance a été mêlée à la pâte, on a supposé que ces vases, après avoir été chauffés légèrement, étaient enduits de bitume ou de résine, ou de quelque autre substance analogue : par la cuisson, cette substance se carbonisait et pénétrait dans l'intérieur même de la pâte. D'autres pensent que des substances organiques ont été pétries avec la pâte elle-même[13]. D'après les analyses[14], comparée à la pâte des vases campaniens, celle des vases de *bucchero* contient plus de silice et de magnésie, moins d'oxyde de fer et de chaux, et en outre du charbon. M. Klitsche de la Grange, qui s'est livré récemment à des recherches chimiques sur la fabrication de ces vases, a proposé une nouvelle hypothèse, qui paraît aujourd'hui la meilleure[15]. Il pense que leur coloration noire est due à une fumigation très prolongée dans le four rempli de matières combustibles dégageant une fumée intense. Ils sont façonnés tantôt à la main, tantôt au tour : le décor est quelquefois gravé, le plus souvent en relief. Les ornements en relief sont tantôt poussés dans des moules, tantôt modelés à l'ébauchoir; ce décor est souvent un même motif plusieurs fois répété : mais, en beaucoup de cas, on ne voit pas entre les figures semblables, cette ressemblance mathématique qui indiquerait l'emploi d'un procédé mécanique. Quelquefois, pour mieux faire ressortir le relief sur le fond noir, on a incisé les contours, et même les linéaments intérieurs des figures, de traits gravés à la pointe, qui, en entamant la surface du vase, se distinguent par un aspect plus mat et grisâtre.

Les dénominations de *vases samiens* et de *vases arétins*, sont des termes conventionnels[16] sous lesquels on désigne les vases à reliefs revêtus d'une belle glaçure rouge brillante qui sont les produits les plus intéressants de la céramique romaine. Ces termes remontent d'ailleurs à l'antiquité : les *vasa samia* sont mentionnés

[1] Voir les poinçons romains réunis dans le *Corp. inscr. lat.* : cf. Avolio, *Delle antiche fatture di argilla*, Palerme, 1829, p. 110-127; Passeri, *Lucernae fictiles*, Pisauri, 1739; Bellori, *Lucerne sepolcrali*; Baumeister, *Denkmäler*, art. *Lampen*, p. 807. — [2] Lœschcke, *Arch. Zeit.* 1881, p. 44 et s.; cf. Dumont et Chaplain, p. 192 (note de M. Pottier); Fr. Lenormant, *Gaz. arch.* 1881-1882, p. 182. — [3] Blümner, II, p. 63-64. — [4] Martha, *l'Art étrusque*, p. 456. — [5] Rayet et Collignon, p. 352-354; Pottier, *Mon. gr.* 1885-1888, p. 48 et s.; Dumont et Chaplain, I, p. 393; C. Robert, *Homer. Becher*, p. 1-6. — [6] Rayet et Collignon, p. 344-345; Gamurrini, *Gaz. arch.* 1879, p. 38-50. — [7] Gamurrini, *Bull. dell' Instit.* 1874, p. 82; Fröhner, *les Musées de France*, p. 48; Rayet et Collignon, p. 346-350. — [8] Rayet et Collignon, p. 350-351. — [9] *Bull. dell' Inst.* 1875, p. 176. — [10] Dressel, *Annal. dell' Inst.* 1880, p. 329. — [11] Rayet et Collignon, p. 354, 355. — [12] Dumont et Chaplain, I, p. 186-192; Rayet et Collignon, 340-344; Martha, *l'Art étrusque*, p. 457 et 477; voir la bibliogr. dans Dumont et Chaplain, I, p. 187, note 3 (E. Pottier). — [13] Abeken, *Mittelitalien*, p. 369; Blümner, II, p. 59-61. — [14] Brongniart, *Traité*, I, p. 414; Birch, II, p. 200; Blümner, II, p.62. — [15] Klitsche de la Grange, *Sulla tecnologia del vasellame nero degli antichi*, Rome, 1884. — [16] Cependant M. C. Robert (*Hom. Becher*, p. 4) admet le nom de *Samia vasa* pour les vases grecs à reliefs, en réservant aux italiotes les termes *arretina vasa*, *campana supellex*, *cumani calices*.

par un écrivain du VII[e] siècle de notre ère, Isidore de Séville [1], et aussi par Pline [2] qui les cite comme constituant la vaisselle de table d'usage courant : cette industrie n'était pas particulière à Samos : Pline énumère les fabriques les plus renommées, en Grèce, en Asie Mineure, en Italie, en Espagne. Le nom de *vases arétins* vient de la grande réputation de la ville d'Arretium (Arezzo) dont les ateliers, vers la fin du II[e] siècle avant notre ère, n'ont pas de rivaux pour la fabrication des vases à glaçure rouge. On a trouvé, en effet, un très grand nombre de ces vases sur le territoire d'Arezzo : mais on les trouve aussi répandus sur toute la surface de l'empire romain : c'est la poterie romaine par excellence. Et il n'est pas douteux que, dès l'antiquité, la dénomination *arretina vasa* ne désignât souvent des vases d'une certaine technique, sans égard au lieu de fabrication [3].

La terre de ces poteries est connue sous le nom de *terra lemnia* ou *sigillata*, terre sigillée, à cause de la propriété qu'elle a de recevoir facilement toute sorte d'empreintes. Suivant les différentes combinaisons d'oxyde de fer, et le degré de chaleur obtenu à la cuisson, ces vases prennent les nuances de rouge les plus variées. La similitude de l'exécution et de la matière qu'on remarque dans la plupart des poteries à glaçure rouge, répandues sur toute la surface de l'empire, a frappé tous les observateurs. On s'explique difficilement comment les potiers romains pouvaient confectionner partout des pâtes si semblables avec des matériaux nécessairement différents. On ne peut pourtant pas supposer qu'ils apportaient avec eux leur provision de pâte. Brongniart suppose qu'ils choisissaient des argiles fines et presque sans couleur, et qu'ils leur donnaient la couleur rouge capucine qui est la caractéristique de ces vases par des combinaisons appropriées d'éléments colorants tels que l'ocre rouge [4]. Mais pourquoi ne pas supposer plutôt que ces vases étaient exportés d'un centre de fabrication unique? M. Pottier a bien voulu me communiquer son opinion à ce sujet. Il pense qu'on a tort de multiplier les centres de fabrication, et de croire qu'on faisait des vases pareils dans des ateliers différents sur toute la surface du monde ancien. Ils ne seraient pas pareils dans ce cas. On a cru longtemps qu'il y avait des fabriques particulières à Nola, à Cumes, à Vulci, etc. Puis on a reconnu que les poteries trouvées en ces divers endroits venaient d'un centre unique, la Grèce, ce qui explique les ressemblances très naturellement. M. Pottier est persuadé qu'on arrivera à la même conclusion pour les vases à glaçure rouge. Pourquoi des inscriptions trouvées en Espagne mentionneraient-elles des *figulinae arretinae* [5], si la fabrication d'Arretium n'avait pas eu une réputation universelle ? De même, aujourd'hui, nous ne nous donnons pas la peine de fabriquer des objets japonais : nous les faisons venir. On peut rapprocher de ces vases la plupart des lampes à glaçure rouge trouvées sur le sol italien.

La glaçure rouge des poteries romaines est d'une grande perfection. Elle est si fine et s'adapte si exactement à toutes les aspérités du relief que les arêtes des contours ne sont jamais empâtées, comme il arrive souvent avec les glaçures modernes. L'ancienne opinion [6] que le bel éclat rouge de ces vases provient, non pas d'un vernis, mais de la cuisson après un polissage soigneux de la terre encore fraîche, est maintenant abandonnée. La terre a une couleur tout autre que la surface, plutôt jaune rouge, comme on peut le voir dans les cassures. Les écailles qui se détachent souvent de la surface prouvent l'existence d'un vernis [7]. Mais il est assez difficile de déterminer les éléments de cette glaçure. Les analyses chimiques ne sont pas d'accord [8]. Certains savants ne veulent voir aucun oxyde métallique dans cette glaçure [9]. D'autres, au contraire, entre autres Brongniart, croient que ce lustre est dû à un enduit très mince d'un silicate à base alcalino-terreuse, coloré par un oxyde de fer [10]. D'après les expériences les plus récentes faites à Spire par Keller, il semble que la matière employée soit le borax [11]. On a trouvé en Angleterre, à Wansford (Northamptonshire) un petit four qui servait à cuire ce vernis. D'après Keller, les petites pièces, refroidies après une première cuisson à feu doux, auraient été plongées dans une chaudière pleine d'une solution bouillante : les grandes auraient été vernies au pinceau. Elles étaient soumises, après le vernissage, à une seconde cuisson qui faisait adhérer le vernis. Ce vernis est, en effet, d'une extrême solidité, et n'est attaqué ni par les acides, ni par l'humidité, ni par le feu. La glaçure des poteries romaines à reliefs fut très longtemps en usage. Brongniart croit la retrouver jusque dans des poteries dont il place la fabrication entre le VII[e] et le X[e] siècle [12].

Les reliefs des poteries romaines n'ont presque jamais été modelés à la main. Deux procédés différents ont été employés : le façonnage au moule, et le modelage au pinceau. Le premier est de beaucoup le plus fréquent.

Le façonnage au moule nécessite trois opérations successives : 1° fabrication du poinçon en relief au moyen duquel on obtenait l'image en creux dans le moule négatif ; 2° fabrication du moule ; 3° façonnage du vase dans le moule [FORMA]. La fabrication des poinçons ou estampilles était la véritable opération artistique. Le reste était purement mécanique. Même s'il a sous les yeux un modèle qu'il copie, l'ouvrier fait œuvre d'artiste et exécute son sujet à l'ébauchoir. Les estampilles qui nous ont été conservées sont en terre fine de nuance rougeâtre. Elles ont une sorte de manche que tenait l'ouvrier pendant qu'il imprimait le poinçon dans la terre du moule, et se terminent par une surface légèrement convexe où le motif ornemental a été modelé en relief ; rosaces, oves, perles, figures d'hommes ou d'animaux, masques, ou encore le nom du potier [13]. La figure 3042 en donne un exemple : estampille avec une inscription, de Lezoux [14]. Nous n'avons pas d'estampilles semblables en plâtre, en bois, ni en métal. Pourtant il est fort probable que la terre n'était pas la seule matière employée :

[1] *Orig.* 20, 4, 3. — [2] Plin. XXXV, 165. — [3] Fabrique de vases arétins, en Espagne (*Corp. inscr. lat.* II, 4970, n. 519). — [4] Brongniart, *Traité*, I, p. 423. — [5] *Corp. inscr. lat.* II, 4970, 519. — [6] Citée par Fabroni, *Stor. d. vas. fittil. Aret.* p. 34. — [7] Brongniart, *Traité*, I, p. 422. — [8] Voir les résultats exposés dans Blümner, II, p. 91-95. — [9] Dolomieu, cité par Brongniart, *Traité*, I, p. 422. — [10] Brongniart, *Traité*, I, p. 422. — [11] F. Keller, *Die rothe römische Töpferwaare*, Heidelberg, 1876, p. 16. — [12] Brongniart, *Traité*, II, p. 16. — [13] Blümner, II, p. 104-105 ; Brongniart, *Traité*, I, p. 424. — [14] Brongniart, *Atlas*, pl. XXX, fig. 9 A B (= Blümner, II, fig. 21). Cf. une estampille avec ove, provenant de Lezoux (Brongniart, *Atlas*, pl. XXX, fig. 4 A-B, = Blümner, II, fig. 18) ; une autre avec une figure de porc, de Rheinzabern (Brongniart, *Atlas*, pl. XXX, fig. 2 A-B, = Blümner, II, fig. 19) ; une autre avec un masque, provenant d'Arezzo (Fabroni, *Stor. d. vas. fittil. Aret.* pl. V, fig. 4 = Blümner, II, 20.) Voy. des poinçons et moules pour vases dans Tudot, *Figurines en argile de l'art gaulois*, pl. 68-69.

les reliefs très plats de certains vases semblent avoir été obtenus à l'aide d'un poinçon en bois, tandis que les contours aux arêtes aiguës de certains autres paraissent dus à l'action d'un poinçon en métal[1].



Fig. 3042. — Poinçon et estampille.

Il est peu vraisemblable qu'il y eût partout où ces vases à reliefs étaient fabriqués des ouvriers capables de modeler les différents poinçons nécessaires. C'étaient probablement des articles de commerce.

Les moules où l'on imprimait ces poinçons afin d'obtenir des images en creux, sont en général de la même terre fine que les vases eux-mêmes. L'essentiel était que la terre eût une perméabilité suffisante pour absorber l'humidité de la pâte qu'on y coulait. Souvent il y a au fond du moule un trou pour laisser échapper l'eau. Ces moules étaient façonnés au tour. L'extérieur restait lisse, sans autre ornement qu'un rebord saillant qui les rendait plus maniables (fig. 3043 et 3044)[2]. On imprimait les poinçons dans la surface intérieure du moule, alors que la terre était encore molle. En général, la décoration consiste en deux rangées de motifs ornementaux très simples, et une zone de figures entre les deux. Dans beaucoup de cas le fond du moule restait uni, afin de réserver la place du pied, qui était ajusté au vase après la sortie du moule. Mais nous avons aussi de nombreuses coupes ou phiales sans pied, dont le décor couvrait entièrement la surface intérieure du moule. On remarque souvent des irrégularités dans le décor qui proviennent de la négligence avec laquelle les poinçons étaient imprimés dans le moule : inégalité de distance entre les figures, positions défectueuses : quelquefois les figures sont placées la tête en bas. Quelques archéologues pensent que ces moules étaient en deux morceaux : on trouve en effet, sur certains vases, des lignes en relief qui semblent être le point de suture des deux moitiés du moule[3]. Brongniart fait observer que les moules qui nous sont parvenus intacts sont tous d'une seule pièce[4]. Les lignes de suture qu'on a cru remarquer seraient dans ce cas dues simplement à quelque défaut du moule. Pourtant, si Brongniart a raison

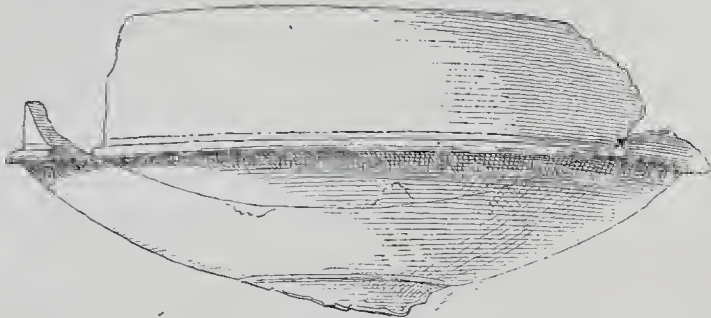

Fig. 3043.

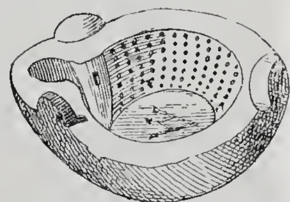

Fig. 3044.

Moule de vase (extérieur et intérieur).

quand il s'agit de poteries à reliefs très faibles, le retrait naturel de la pièce au séchage suffisant pour permettre de la retirer du moule, il semble impossible qu'on ait pu se servir de moules d'un seul morceau pour les vases à reliefs un peu saillants. Il est probable qu'alors on employait des moules en deux parties rajustées par des tenons, semblables à ceux que nous décrirons plus bas à propos des lampes. Une fois les empreintes formées, la surface intérieure était soigneusement polie, et le moulage obtenu était porté au four.

Pour faire le vase lui-même, on poussait dans le moule la quantité convenable de pâte humide, et l'on façonnait au tour l'intérieur du vase. Quelques personnes ont pensé qu'on retirait la pâte du moule pour la porter sur le tour[5]; mais l'action du tour sur la terre encore molle aurait sans doute endommagé les reliefs. Il est probable qu'on portait sur le tour la pâte encore engagée dans le moule[6]. On enduisait sans doute les parois du moule d'une substance grasse qui empêchait une adhérence trop forte de la pâte, et permettait de la détacher plus facilement[7]. Le vase une fois façonné et retiré du moule, on ajustait, suivant le cas, tantôt un pied, tantôt une base ronde, une moulure autour du bord supérieur, toutes pièces également faites sur le tour. Il ne restait plus alors qu'à vernir et à cuire.

Les lampes romaines, dont nous possédons un si grand nombre d'exemplaires, étaient façonnées au moule par des procédés analogues. Elles étaient faites en deux parties coulées séparément dans deux moules différents. L'un de ces moules, décoré à l'intérieur d'images en creux par le procédé à l'estampille décrit plus haut, donnait la face supérieure de la lampe. L'autre donnait le corps de la lampe (fig. 3045)[8]. Ces deux moules étaient ajustés ensemble au moyen de tenons placés sur le rebord du moule inférieur, et s'adaptant dans les cavités correspondantes du moule supérieur. Quelquefois les deux moules appartenant à une seule lampe sont marqués de chiffres ou de lettres semblables. Les deux moitiés de la lampe se recollaient ainsi naturellement dans le moule pendant que la pâte était encore humide. Quand la pâte commençait à sécher, on retirait la lampe du moule, et on la portait au four où elle cuisait à une température modérée.


Fig. 3045. — Moule de lampe.

Un autre procédé pour l'exécution d'ornements en relief est tout à fait remarquable, et particulier à la céramique romaine. Avec un pinceau, une pipette ou une spatule en forme de cuiller chargée de pâte prise dans cet état de liquidité visqueuse qu'on nomme *barbotine* et qui ressemble à de la boue, on modelait sur la panse du vase des ornements divers, tiges, feuilles de lierre ou d'olivier, guirlandes, ou même des figures d'animaux. Les reliefs ainsi obtenus ont des formes lourdes et irrégulières. Comme le remarque M. Blümner, c'est à peu

1 Blümner, II, p. 105. — 2 Moule du Musée du Louvre (anc. coll. Durand), provenant de Rheinzabern. — 3 Caumont, *Cours d'ant.* II, p. 203; Fabroni, *Op. laud.* p. 62; Birch, II, p. 341. — 4 Brongniart, *Traité*, I, p. 423; Blümner, II, p. 107. — 5 Hefner, *Die römische Töpferei in Westerndorf*, p. 27. — 6 Blümner, II, p. 108. — 7 Birch, II, p. 341; Fabroni, *Op. laud.* p. 62-63. — 8 Birch, II, p. 277, fig. 189; Blümner, II, p. 109, fig. 24; Brunet, *Rev. archéol.* t. X, p. 279.

près le procédé qu'emploient les confiseurs pour décorer leurs gâteaux avec du sucre glacé [1].

La décoration en creux ne se présente guère qu'à l'éclat d'exception dans les poteries romaines : le procédé le plus simple, qu'on rencontre dans un certain nombre de vases de fabrication provinciale, n'exige pas d'autres instruments que le doigt et l'ongle, avec lesquels on trace dans la terre encore molle des incisions et des ondulations. Quelquefois ce sont des ornements très simples en forme de feuillages, incisés à la pointe. Pour obtenir des zones d'ornements en creux sur la circonférence de certains vases, on se servait aussi d'une roulette ou molette en terre ou en métal, décorée d'ornements en relief, et qu'on imprimait dans le vase tandis qu'on le faisait tourner sur le tour [2] (fig. 3046, roulette en terre cuite provenant de Lézoux [3]).





Fig. 3046. — Roulette de potier.

A côté des véritables vases à reliefs, il faut mentionner certains produits de la céramique grecque qui présentent une combinaison curieuse des deux systèmes de décoration, la peinture et le relief. Ce sont d'abord des vases analogues pour la forme et les motifs de décoration aux vases peints ordinaires, mais dans lesquels tout ou partie de la décoration peinte est remplacé par des figures en relief. Quelquefois les personnages principaux sont seuls en relief, les autres figures étant peintes, comme dans le vase du musée de l'Ermitage représentant la lutte entre Poséidon et Athéna [4]. Dans d'autres, la scène entière est composée de figures en relief, appliquées comme une frise sur la panse du vase [5]. Ces reliefs sont tantôt peints en blanc, tantôt décorés de couleurs variées, mêlées de dorures, et se détachent sur le fond de l'enduit noir. Il est peu probable qu'ils fussent façonnés au moule : ils étaient plutôt modelés à la main, et appliqués sur le vase, peut-être après la cuisson [6]. Enfin il faut citer les vases en forme de figurines, bustes, masques, animaux, figurines entières ou même groupe de figurines; rhytons ou cornes à boire terminées en têtes d'animaux, chevaux, griffons, béliers, éléphants. Souvent le col de ces vases est décoré de peintures, suivant la technique des vases à figures rouges. Les deux parties du vase étaient sans doute travaillées à part, le col étant façonné au tour, les figurines au moule et les deux parties ajustées ensemble avant la cuisson [7]. D'autres monuments présentent une application curieuse du bas-relief à la décoration des vases. Ce sont des vases façonnés au tour comme les poteries ordinaires : une fois le façonnage terminé, on a collé sur la panse du vase tout un décor en relief, composé de rinceaux, de fleurons, de masques et de figurines en ronde bosse, le tout relevé de polychromie et de dorures. Le musée du Louvre en possède un exemplaire provenant de Sicile très richement orné, et d'une exécution très soignée [8]. Les vases dits de Canosa appartiennent à une technique analogue, mais qui s'éloigne encore plus des méthodes et du style de la céramique classique. La panse des vases est bariolée de dessins de couleurs ternes où le rose domine, posées après la cuisson définitive : la véritable ornementation consiste en figurines modelées à part et fixées sur le corps du vase avec de la barbotine [9]. Les différents produits de ce genre se rattachent plutôt à l'art des coroplastes qu'à celui des potiers [10].

*Poteries émaillées.* — L'immense majorité des poteries antiques appartient à la grande classe des poteries en pâte tendre [11]. Elles sont toutes plus ou moins absorbantes, même les poteries arétines et samiennes, dont les formes ont cependant un caractère évident d'utilité pratique [12]. Pourtant, bien avant les premiers essais de l'art grec, les civilisations orientales connaissaient le secret de l'émail : il suffit de rappeler les briques émaillées de l'Assyrie, et les petites figurines funéraires recouvertes d'un enduit vitrifié dont la teinte varie du vert pâle au bleu d'azur, que les nécropoles égyptiennes nous ont livrées en si grand nombre. Les Phéniciens ont de bonne heure transporté dans les pays grecs les produits des ateliers égyptiens, et ceux qu'ils apprirent bientôt à fabriquer eux-mêmes, menus objets émaillés, figurines, flacons, vases à parfums. Dans les tombeaux de Camiros, appartenant au VIII<sup>e</sup> et au VII<sup>e</sup> siècle, on a trouvé, à côté des céramiques indigènes, des poteries émaillées dont l'origine phénicienne n'est pas douteuse [13]. Les Grecs ont-ils connu cette technique ? La réponse est douteuse pour la période archaïque et classique, malgré l'existence de quelques monuments curieux, comme le vase émaillé en forme de sphinx, appartenant au musée de Berlin, et que M. Kœhler attribue sans preuves concluantes à la fabrique d'Égine [14], ou l'aryballe bleu du Louvre en forme de tête casquée, trouvé à Corinthe, que M. Heuzey a ingénieusement expliqué comme un produit phénicien empruntant son prototype aux aryballes fabriqués dans les pays helléniques au VI<sup>e</sup> siècle [15]. Cependant d'autres monuments donnent à penser qu'au moins en certaines contrées plus particulièrement soumises à l'influence de l'Égypte, comme Rhodes ou les colonies helléniques établies en Égypte même, les artistes grecs ont connu et pratiqué exceptionnellement ce procédé familier aux Égyptiens. Tels sont un petit vase émaillé bleu, trouvé à Camiros, modelé en forme de dauphin, du style grec le plus pur, et portant une inscription grecque en caractères du VI<sup>e</sup> siècle [16], et les figurines en terre émaillée sortant à n'en pas douter d'ateliers grecs, trouvées dans les fouilles de M. Flinders Petrie à Naucratis [17]. Mais rien ne prouve que cette technique se soit implantée dans la Grèce propre [18]; en

1 Blümner, II, p. 111; Brongniart, *Traité*, I, p. 425. — 2 Blümner, II, p. 112. — 3 Brongniart, *Atlas*, pl. XXX, fig. 3 A-B = Blümner, II, fig. 26. — 4 *Compte rendu de Saint-Pétersb.* 1872, pl. I. — 5 Exemples : l'aryballe de Kertch, au musée de l'Ermitage (*Compte rendu*, 1866, pl. IV) et l'hydrie de Cumes, au même musée (*Compte rendu*, 1862, pl. III = Rayet et Collignon, p. 267, fig. 102). — 6 Rayet et Collignon, p. 261-270; Blümner, II, p. 100. — 7 Rayet et Collignon, p. 270-278; Blümner, II, p. 98. — 8 Kekulé, *Terracotten von Sicilien*, 1884, pl. LII; cf. *ibid.* pl. LVIII; Panofka, *Terracotten... Berlin*, pl. LXIII. — 9 Rayet et Collignon, p. 336-338. — 10 Pottier, *Vases à reliefs*, *Mon. Gr.* 1885-1888, p. 53. — 11 Voir le tableau de la classification des poteries dans Brongniart, *Traité*, I, p. 300. — 12 Voy. les expériences faites par M. Mazard sur un certain nombre de poteries lustrées d'époques et de provenances différentes (H. Mazard, *De la connaissance par les anciens des glaçures plombifères* ; Paris, 1879, extr. du *Musée archéol.*), p. 3. — 13 Rayet et Collignon, p. 366, pl. XIV; Longpérier, *Mus. Napoléon III*; pl. LI, Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, t. III, pl. VI, p. 681; Dumont et Chaplain, I, p. 103. — 14 *Mitth. Ath.* 1879, pl. XIX, p. 366; Rayet et Collignon, p. 368. — 15 Heuzey, *Gaz. arch.* 1880, p. 145-163, pl. XXVIII2; cf. Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, t. III, p. 675; Rayet et Collignon, p. 368. — 16 *Synopsis of the Brit. Mus.*, 2d Vase Room, I, p. 70; Heuzey, *Catal. des fig. de t. c. au Mus. du Louvre*, p. 214; Perrot et Chipiez, t. III, p. 680; Rayet et Collignon, p. 369. — 17 *Naukratis*, Part. I, 2d ed. London, 1888, p. 14, pl. II, fig. 6-18. — 18 Pourtant, d'après Schliemann (*Mycènes*, p. 109), le professeur Landerer aurait reconnu un émail à base de plomb dans l'enduit noir de cônes ou boutons en terre cuite grossière, trouvés dans les fouilles de Mycènes.

tout cas elle semble avoir été délaissée après le VIe siècle.

Au IIIe siècle, elle reparaît à Alexandrie, au moment où la peinture céramique est en pleine décadence. Nous possédons quelques monuments curieux appartenant à cette fabrication égypto-grecque, entre autres l'œnochoé revêtue d'un émail vert brillant, trouvée à Benghazi, et connue sous le nom de « vase de la reine Bérénice » [1]. On a trouvé aussi hors de l'Égypte des poteries émaillées : un même tombeau de Tanagra en a livré deux spécimens intéressants [2]. Il est d'ailleurs vraisemblable qu'ils proviennent d'un des centres industriels de l'Égypte hellénisée. En revanche, les fragments trouvés à Tarse prouvent que, vers le Ier siècle avant notre ère, les ateliers grecs d'Asie Mineure ont pratiqué la technique des céramiques émaillées [3]. Le musée du Louvre possède aussi des figurines émaillées à couverte jaune ou verte, provenant de Smyrne et de Cymé [4]. M. Mazard pense que les centres industriels d'Asie Mineure ont exporté leurs produits émaillés dans tous les pays méditerranéens, et attribue une origine grecque aux poteries émaillées trouvées en Italie et en Provence [5]. Pourtant il est probable que cette industrie s'est peu à peu propagée sur tous les points du monde ancien. On a trouvé des poteries émaillées vulgaires dans des endroits que les exportations grecques n'ont pas dû atteindre, en pleine Gaule, dans le département de l'Allier, et sur les bords du Rhin. M. Mazard a fait le relevé des terres cuites antiques émaillées qui nous sont parvenues [6]. Ces monuments soulèvent encore bien des questions non résolues. Mais les travaux de M. Mazard permettent au moins d'établir, contrairement à l'opinion autrefois admise [7], que les anciens ont connu la glaçure au plomb. Les poteries dont nous venons de parler ont été revêtues d'un enduit à base métallique où le plomb est employé comme fondant : l'adjonction de matières telles que le minium, la litharge ou le protoxyde de cuivre permettent d'obtenir les différentes colorations, jaunes, brunes, bleues ou vertes [8].

III. La plastique en terre. — La plastique en terre comprend trois groupes d'objets : les grandes statues, les bas-reliefs, ayant pour la plupart une destination architecturale, et les figurines.

La fabrication des grandes statues en terre remonte aux temps les plus reculés de l'art grec. Pausanias mentionne des statues très anciennes en terre crue et en terre cuite à Athènes [9] ; d'autres à Tritaea en Achaïe [10]. Pline cite les statues en terre crue, *cruda opera*, exécutées par le potier Chalcosthènes ou plutôt Kaïkosthènes, dont l'atelier donna son nom au Céramique [11]. Peut-être même, l'argile étant la matière la plus commune et la plus facile à travailler, les statues en terre sont-elles antérieures aux plus anciennes statues de bois [12]. De bonne heure pourtant l'art grec paraît avoir renoncé aux grandes statues en terre. On préféra à l'argile des matières plus solides, le bois, la pierre, le métal : et l'on n'employa plus la terre que là où on y était forcé par la nécessité, ainsi qu'il arriva, d'après Pausanias, au sculpteur Théokosmos [13]. Il était en train d'exécuter pour l'Olympiéion de Mégare une statue chryséléphantine de Zeus : la guerre du Péloponnèse éclate : l'argent manque pour achever la statue avec des matières aussi précieuses que l'or et l'ivoire : la tête était déjà faite, le sculpteur l'ajusta sur un corps de terre et de plâtre peint en trompe-l'œil.

L'usage de fabriquer des statues en argile dura plus longtemps en Italie. Chez les Étrusques tout est en terre cuite, les idoles adorées dans le sanctuaire, les statues du fronton, la décoration du toit [14] ; il faut citer aussi les statues iconiques placées sur le couvercle des sarcophages et les bustes-portraits surmontant les canopes funéraires de Chiusi. La plastique étrusque en terre cuite emploie concurremment les deux procédés du moule et du modelage à la main. Les têtes des canopes paraissent avoir été modelées à l'ébauchoir. Quant aux grandes statues, elles ont été fabriquées en plusieurs pièces rapportées et travaillées avec plus ou moins de soin, suivant l'importance du morceau. Les bras, les mains et les pieds, qui sont en général sacrifiés, semblent avoir été simplement poussés dans le moule. Les artistes réservent toute leur attention pour les têtes et les détails du costume qui sont minutieusement traités à l'ébauchoir [15]. On peut citer comme exemple de cette technique le beau sarcophage du musée du Louvre provenant de Cervetri, qui est de la fin du VIe ou du commencement du Ve siècle [16], et celui, plus récent, dit de *Seianti Thanunia* au British Museum [17].

A Rome, avant l'invasion de l'art grec, les temples étaient ornés de statues en terre. Plus tard les dieux en marbre enlevés aux temples grecs remplacèrent les anciens dieux en argile. Mais jusque dans le dernier siècle de la République, on cite des statues en terre [18] ; le British Museum possède une série de statues de femmes drapées en terre cuite, trouvées à Rome en 1765 près de la Porta Latina, et dont la hauteur varie entre 0m,70 et 1m,30 [19]. Deux grandes figures qui passent pour des représentations de Jupiter et de Junon ont été découvertes à Pompéi dans le temple d'Esculape [20].

Aux monuments dont nous venons de parler il faut ajouter les maquettes en terre qui étaient la première pensée des œuvres que l'artiste exécutait ensuite en bronze ou en marbre. Le but est différent, mais la technique est la même. Alors comme aujourd'hui, le bronzier ne pouvait pas se passer d'une maquette en terre, ou en cire [21]. Mais elle était presque aussi indispensable au sculpteur qui employait le marbre. Voilà pourquoi les anciens appelaient la plastique en terre (*plastice*) mère de la toreutique (*caelatura*), de la sculpture en bronze et en marbre (*statuaria*, *sculptura*) [22].

Les procédés employés par les maîtres antiques ne

1 Beulé, *Journ. des Savants*, 1862, p. 163-172 ; Rayet et Collignon, p. 372-373, fig. 139. — 2 Furtwaengler, *Coll. Sabouroff*, pl. LXX, 3 ; *Gaz. des Beaux-Arts*, 1887, p. 393 ; Rayet et Collignon, p. 374-375, fig. 137. — 3 Heuzey, *les Fragm. de Tarse au Mus. du Louvre*, (extr. de la *Gaz. des Beaux-Arts*, nov. 1876) ; Mazard, *Op. laud.* p. 36-38. — 4 Reinach, *Mélanges Graux*, p. 148 ; Rayet et Collignon, p. 377 ; statuettes et fragments de vases émaillés provenant de Smyrne et des environs au Musée du Louvre (*Catal. de Myrina*, nos 788-807). — 5 Mazard, *Op. laud.* p. 32-35. — 6 Mazard, p. 36-71. — 7 Voy. Brongniart, I, p. 16-17 ; Blümner, II, p. 89. — 8 Mazard, p. 8-10 ; Rayet et Collignon, p. 375. — 9 Paus. I, 2, 5 et II, 3, 1. — 10 Id. VII, 29, 9. — 11 Plin. XXXV, 155 ; cf. Milchhöfer, *Zu griechischen Künstlern*, p. 50-51 (extr. du volume composé en l'honneur de H. Brunn, 1893). — 12 Prop. V, I, 5 : *Fictilibus crevere deis haec aurea templa* ; cf. Juv. XI, 115. — 13 Paus. I, 40, 4. — 14 Martha, *l'Art étrusque*, p. 328-329 ; Pottier, *les Stat. de t. c. dans l'ant.* p. 218. — 15 Martha, *l'Art étrusque*, p. 300. — 16 *Ibid.* fig. 202. — 17 *Ibid.* fig. 241. — 18 Plin. XXXV, 156. — 19 Combe, *A description of the collection of ancient terracottas*, pl. III 1, XXI 38, XXII 40, XXXVIII 76, XL 79, XXXVII 75 ; cf. Pottier, *les Statuettes de terre cuite dans l'antiquité*, p. 230. — 20 Von Rohden, *Terracotten von Pompeji*, pl. XXIX, p. 21 ; Pottier, *loc. cit.* — 21 Πρόπλασμα (Plin. XXXV, 155 ; Cic. *Ad Att.* XII, 41-4) ; *argilla* (Plin. XXXIV, 46 ; XXXV, 153 ; Tertull. *Apol.* 12) ; cf. Blümner, II, p. 116 ; Milchhöfer, *Zu griechischen Künstlern*, p. 50-51. — 22 Mot de Pasitélès, cité par Varron et rapporté par Pline (XXXV, 156).

différaient sans doute pas sensiblement de ceux qu'emploient aujourd'hui nos sculpteurs : ou bien l'artiste travaillait la terre humide morceau par morceau, rajustant ensuite les différentes parties une fois modelées ; ou bien, plus ordinairement, il se servait d'une sorte d'armature en bois pour soutenir la figure entière (κάναβος, *stipes*, CRUX[1]). Il pétrissait la figure en gros avec les deux mains, et lui donnait ainsi la forme générale qu'il cherchait : c'est ce qu'on appelait *pollice ducere*[2]. Ensuite intervenait l'ébauchoir (en bois, en ivoire ou en bronze). Cet ébauchoir que nous voyons souvent dans la main de Prométhée, sur les monuments où il est représenté modelant l'homme dans l'argile[3], se terminait d'un côté par une pointe qui servait à tracer les lignes dans la terre, plis des draperies, etc., et de l'autre par une petite palette plate destinée à polir les surfaces. On trouve le même ébauchoir figuré sur une pierre gravée qui représente un vieillard chauve assis sur un fauteuil devant un chevalet à trois pieds (ὀκρίβας ou κιλλίβας[4]), sur lequel est assujettie obliquement une planchette qui porte le buste d'une déesse coiffée du polos : l'artiste maintient la planchette de la main gauche, et de la main droite retouche son œuvre à l'ébauchoir[5]. La figure était achevée avec les doigts, et surtout avec les ongles, l'artiste enlevant ici un peu de terre avec l'ongle, là en rajoutant, ou modifiant le modelé par une légère pression du doigt. Voilà pourquoi Polyclète disait que le difficile de l'œuvre était quand la terre entre sous l'ongle[6]. La statue terminée était en général cuite, même celles qui ne servaient que des maquettes : elles échappaient ainsi à la destruction, et étaient vendues comme les autres statues[7]. Nous avons dit, d'après Pline et Pausanias, que des statues en terre crue s'étaient conservées longtemps : mais ce devaient être des exceptions : car la terre, en séchant, se fend : en tout cas, nous n'en possédons aucune. Nous n'avons pas de renseignements sur la cuisson de ces grandes figures : sans doute il fallait des fours plus grands que les fours ordinaires, et disposés de façon que la chaleur pénétrât également toutes les parties de la statue. Après la cuisson, les statues étaient peintes suivant les mêmes procédés employés pour les figurines[8].

Les reliefs forment une partie importante de la plastique en terre : la plupart ont une destination architecturale. Dès la plus haute antiquité, les Grecs firent servir la céramique à la décoration de leurs édifices. Les exemples nous en sont parvenus en très grand nombre : corniches, chéneaux, antéfixes, acrotères. Pendant toute la période archaïque, les procédés employés pour la décoration de ces pièces d'architecture sont ceux de la peinture de vases. Les parties hautes des temples furent recouvertes de revêtements en terre cuite peinte[9]. Le style et la technique de ces pièces d'architecture en terre cuite suivent les phases du développement de la peinture de vases. Par exemple, l'acrotère colossal qui surmontait le fronton de l'Héraion à Olympie, avec son décor géométrique, sa couverte brun noir, rehaussée après la cuisson d'engobes rouge violacé, jaune orangé et blanc, rappelle les vases de style oriental[10]. D'autres monuments nous montrent l'emploi d'un style plus libre : les motifs principaux sont alors la tresse, la palmette figurant une fleur de lotus épanouie; avec trois tons très simples, un jaune clair servant de fond, un beau rouge vermillon très intense, et un brun rouge tirant sur le noir, l'architecte obtient un effet décoratif d'une grande richesse[11]. Nous avons aussi quelques exemples de revêtements en terre cuite décorés suivant le système des vases à figures rouges : les palmettes se détachent en jaune clair sur le fond noir, et le décor est rehaussé simplement de quelques touches de brun rouge[12]. Enfin un groupe de curieux monuments montre d'une façon encore plus frappante l'influence de la peinture de vases sur la décoration architecturale. Ce sont des tuiles faîtières dont la face supérieure est décorée d'ornements imbriqués, et dont les deux faces latérales présentent un tableau occupé par des scènes à personnages, de tout point semblables à celles des vases peints[13]. Plus tard la peinture cède la place à la plastique dans la décoration architecturale. Déjà quelques-unes des tuiles à tableaux que nous venons de citer sont décorées à l'extrémité d'un masque en relief. Certaines parties saillantes, telles que les gargouilles des chéneaux se prêtent naturellement au modelage en relief. Nous rencontrons dans quelques monuments l'alliance de la décoration peinte et de la décoration en relief : tels sont les chéneaux de Métaponte, dont le bandeau est orné de palmettes rouges et noires sur fond jaune clair, interrompues de place en place par des masques de lion en relief formant gargouilles[14]. Plus tard les motifs de décoration empruntés à la peinture des vases disparaissent peu à peu. L'Italie méridionale surtout nous a fourni un grand nombre de tuiles faîtières ou antéfixes, poussées dans des moules, et décorées en général de masques de gorgones ou de têtes de femmes. Le musée du Louvre et celui de Capoue en possèdent des collections très riches. Un certain nombre remontent à l'époque archaïque[15]. La plupart sont rehaussées de couleurs non cuites, noir, rouge, brun et jaune doré. Les moules de ces antéfixes étaient des articles de commerce.

Les dalles de frise en terre cuite nous offrent l'exemple

1 Poll. X, 189 ; cf. Jahn, *Ber. d. Sächs. Gesch. d. Wiss.* 1854, p. 42 ; Blümner, II, p. 117 ; Tertull. *Apol.* 12 ; *Ad. Nat.* I, 12 ; Hesych. *s. v.* κανάβιος κηρός. — 2 Blümner, II, p. 118. — 3 Sarcophage du Capitole (Müller-Wieseler, II, 65, 838 A) ; sarcophage du Louvre (Clarac, *Mus. de sculpt.* 215, 433). — 4 Phot. p. 326, 1 ; Suid. *s. v.* ὀκρίβας ; cf. Blümner, II, p. 122. — 5 Ficoroni, *Gemmae litteratae*, pl. v, 1 ; Jahn, *Ber. d. Sächs. Gesell. d. Wissensch.* 1861, pl. vi, 1 ; Blümner, II, fig. 28 ; cf. d'autres pierres gravées publiées par Ficoroni, *Op. laud.* pl. iv, 5 ; Müller-Wieseler, II, 65, 838 = Blümner, II, fig. 27. — 6 Cité par Plut. *De profect. in virt.* 17 : ὡς ἐστι χαλεπώτατον αὐτῶν τὸ ἔργον οἷς ἂν εἰς ὄνυχα ὁ πηλὸς ἀφίκηται ; Id. *Quaest. conviv.* II, 3, 2 ; de là, les mots ὀνυχίζειν, ἐξονυχίζειν ; voy. Blümner, II, p. 119, et *l'Excursus*, p. 137-139. — 7 Plin. XXXV, 155 ; cf. Blümner, II, p. 119. — 8 Blümner, II, p. 120. — 9 Voy. Doerpfeld, Graeber, Borrmann et Siebold, *Ueber die Verwendung von Terracotten vor Geison und Dache griechischen Bauwerke* (*Programm zum Winckelmannsfeste*, Berlin, 1881) ; Rayet et Collignon, p. 379 et s. — 10 *Ausgrab. aus Olympia*, V, pl. xxxiv. — 11 Ornements en terre cuite provenant du trésor de Géla à Olympie, Doerpfeld et Borrmann, *Ueber die Verw. v. Terrac.* pl. i ; *Ausgrab. aus Olympia*, V, pl. xxxiv ; Rayet et Collignon, pl. xv, 1, p. 381-383 ; ceux du temple C à Sélinonte, Doerpfeld et Borrmann, *Op. laud.* pl. ii et iii ; Rayet et Collignon, pl. xv, 3, p. 383-384. — 12 Voy. les chéneaux trouvés sur l'acropole d'Athènes (Hittorff, *l'Architect. polychr. chez les Grecs*, pl. xiii, fig. 6 ; Rayet et Collignon, fig. 142) ; cf. d'autres fragments provenant d'Athènes (Hittorff, *Op. laud.* pl. xiii, fig. 2 ; Rayet et Collignon, fig. 145) et d'Elatée (P. Paris, *Elatée*, p. 254 et s., fig. 12 et 14). — 13 Benndorf, *Griech. und Sicil. Vasenb.* p. 70 ; Furtwaengler, *Coll. Sabouroff*, pl. lii ; Studniczka, *Jahrb.* 1887, p. 69-72 (avec le catalogue des exemplaires connus) ; Dumont et Chaplain, I, pl. xx ; Rayet et Collignon, p. 388-390, fig. 144. Ces tuiles servaient, suivant MM. Studniczka et Furtwaengler, à décorer des tombeaux à fronton. — 14 Duc de Luynes, *Métaponte*, Paris, 1833, pl. vii ; Rayet et Collignon, p. 386-388, pl. xvi, fig. 2 ; cf. les mufles de lion provenant d'Olympie (*Funde von Olympia*, pl. xxxix), d'Elatée (P. Paris, *Élatée*, pl. vii), du Pirée (*Catal. de la coll. O. Rayet*, n. 104 et 105 ; Choisy, *l'Arsenal du Pirée*, p. 23). — 15 Exemples d'antéfixes en relief de style archaïque dans Kékulé, *Terracotten von Sicil.* p. 42-46 ; Panofka, *Terracotten... Berlin*, pl. x.

d'un autre emploi de la plastique en terre dans l'architecture. L'usage de décorer les édifices de frises en terre cuite se développa surtout en Étrurie et à Rome. Parmi les bas-reliefs étrusques, il faut citer ceux qui ornaient les frises et les frontons des temples : ils paraissent avoir été modelés à l'ébauchoir : nous en possédons des exemplaires fort intéressants, entre autres, un bas-relief de style archaïque représentant Minerve donnant à boire à Hercule fatigué [1]. Les sarcophages en terre cuite, dont nous avons parlé plus haut, ont aussi généralement leurs parois décorées de bas-reliefs. Tous ces bas-reliefs, ainsi que les grandes statues, sont entièrement peints. Dans les monuments les plus anciens, les couleurs les plus fréquemment employées sont le rouge, le jaune et le noir. Les statues plus récentes, comme celles de Luni, présentent une polychromie plus compliquée : les chairs des hommes sont rouges, celles des femmes blanches ou rosées, les draperies bleues, jaunes, violettes [2].

Le moule est la règle pour les dalles de frise romaine. Le musée du Louvre possède un grand nombre de ces plaques recueillies par le marquis Campana, à Rome et dans les environs [3]. Elles ornaient les murailles des maisons, formant une frise continue à l'intérieur et à l'extérieur. Elles sont décorées de scènes à personnages, mêlées de motifs ornementaux de toute espèce, et portent ordinairement en haut et en bas, une corniche ornée d'oves ou de perles en relief. Ces bas-reliefs étaient peints de couleurs en teinte plate après la cuisson. Souvent on trouve seulement deux couleurs, le bleu pour le fond, le rouge pour les figures ; quelquefois des couleurs variées et même des dorures.

La Grèce même n'a pas ignoré les frises en terre cuite, ainsi que le prouvent des monuments comme le bas-relief de style archaïque du musée de Palerme, représentant un quadrige, lequel semble une imitation d'une des métopes de Sélinonte, et une plaque du Cabinet des Médailles [4]. Parmi les bas-reliefs de pur style grec, il faudrait encore citer la classe intéressante des plaquettes archaïques : mais elles rentrent plutôt dans la catégorie des figurines, dans l'art des coroplastes.

Pendant toute l'antiquité, des milliers d'ouvriers ont été occupés à la fabrication de ces figurines en terre cuite, dont tous les musées possèdent aujourd'hui de riches séries. Pourtant les auteurs anciens font à peine mention de cette industrie si florissante et qui nous a laissé tant d'œuvres charmantes [5]. Ces figurines avaient les destinations les plus diverses : *ex-voto* à bon marché pour les temples, ornements des chapelles privées dans l'intérieur des maisons, jouets d'enfants, dons faits aux morts. Le plus grand nombre de celles que nous avons conservées a été trouvé dans les tombeaux [6]. Le nom de κοροπλάστης ou κοροπλάθος, que les auteurs donnent aux modeleurs de statuettes, semble avoir pour étymologie les jouets d'enfants, les poupées articulées (κόραι) qui forment une branche de leur industrie. Le mot a pris ensuite une extension beaucoup plus grande, ainsi qu'il est arrivé à d'autres noms d'art et de métier, par exemple au mot ζωγράφος [7]. L'industrie des coroplastes ne comprenait pas seulement des figurines d'argile, mais aussi de cire ou de plâtre [8]. Platon mentionne les κοροπλάσται et les κηροπλάσται, mais sans faire entre eux de distinction [9]. Si aucune statuette de cire ou de plâtre ne nous est parvenue, c'est que la matière en était trop facilement destructible. Le nom générique des figurines est ζῶα [10], en latin *sigilla*, d'où les mots *sigillarius*, *figulus sigillator* pour désigner le modeleur. Les auteurs emploient souvent aussi les mots κόρη ou νύμφη [11], termes qui s'accordent bien avec la prédilection constante des coroplastes pour les types féminins. Les motifs traités sont très divers : divinités, personnages appartenant au cycle héroïque, sujets empruntés à la vie privée, imitations d'œuvres célèbres de la grande sculpture, caricatures, masques, figures d'animaux.

Pour la technique, nous avons peu de renseignements fournis par les auteurs. Nous trouvons seulement la mention des moules (τύποι) [12] dont se servaient les coroplastes, et Lucien nous parle de la polychromie des statuettes dont le rouge et le bleu formaient les principaux éléments [13]. C'est aux monuments eux-mêmes qu'il faut demander de nous instruire [14].

Au point de vue de la fabrication, les figurines de terre cuite se divisent en deux catégories : les objets façonnés à la main et les ouvrages au moule.

Pour les uns comme pour les autres, la première opération était le pétrissage de la pâte. De même que les potiers, les coroplastes ont donné tous leurs soins à la confection de pâtes argileuses parfaitement homogènes et épurées. Ces pâtes ne sont pas partout les mêmes : elles présentent souvent des différences de coloration et de densité. Mais ces différences proviennent le plus souvent de la durée plus ou moins longue de la cuisson, et de la température plus ou moins élevée du four. La même localité fournit souvent des pâtes d'aspect très différent. M. Martha note cinq pâtes différentes pour la fabrique d'Athènes [15] ; MM. Pottier et Reinach en ont reconnu neuf pour celle de Myrina [16]. On ne peut donc pas tirer des observations faites sur l'aspect de la terre un critérium certain pour distinguer les centres de fabrication. D'une manière générale, la terre des figurines grecques est plus poreuse encore que celle des vases : elle se laisse le plus souvent rayer au couteau, et varie du rouge foncé au jaune clair.

La première catégorie, celle des figurines modelées à la main en pleine pâte, est de beaucoup la moins importante. Elle comprend seulement des figurines de petite dimension [17], des animaux, des jouets d'enfants, de petites idoles à bon marché, en général les produits les plus communs de l'industrie céramique. Dans ces ébauches souvent informes, et rapidement modelées,

1 Musée du Louvre : Martha, *l'Art étrusque*, p. 221 ; cf. un acrotère de style archaïque, provenant de Cervetri, et représentant Aurore enlevant Céphale (*Arch. Zeit.* 1882, pl. xv = Martha, *l'Art étrusque*, fig. 220). — 2 Martha, *l'Art étrusque*, p. 329. — 3 Campana, *Antiche opere in plastica*, Rome, 1851 ; Avolio, *Delle antiche fatture di argilla*, p. 94-110 ; d'Agincourt, *Recueil de fragm. de sculpt. ant. en terre cuite*, Paris, 1814, p. 1-56 ; Combe, *A description of the ancient terracottas in the Brit. Mus.* Londres, 1810, pl. iv-xx et xxiii-xxvi ; Birch, II, p. 253-257. — 4 Kekulé, *Terracot. v. Sicil.* pl. liv ; Rayet, *Études d'archéolog.*, pl. iv, p. 325. — 5 Voy. les textes dans Pottier, *Quam ob causam Graeci in sepulcris figlina sigilla deposuerint*, pars II, cap. I-II. — 6 Sur la destination des terres cuites, voir la thèse citée de M. Pottier, et le livre du même auteur, *les Statuettes de t. c. dans l'ant.* p. 263-297. — 7 Heuzey, *Mon. gr.* 1873, p. 13, n. 1. — 8 Harpocr. p. 114, 27 : κοροπλάθος ; Suid. *s. v.* κοροπλάθοι ; *Etym. Magn. s. v.* κοροπλάστης. — 9 Plat. *Theaet.* p. 194 C ; *Tim.* p. 174 C ; cf. Blümner, II, p. 155. — 10 *Etym. Magn. s. v.* κοροπλάστης. — 11 Hesych. *s. v.* κόρη ; Plat. *Phaed.* p. 230 B. — 12 Dio Chrysost. *Or.* LX, p. 580 M. — 13 Luc. *Lexiph.* 22. — 14 Voy. Pottier, *Statuettes*, p. 247-262 ; Martha, *Catal. des fig. en t. c. du Musée de la Soc. arch. d'Athènes*, *Introd.* ; Pottier et Reinach, *la Nécropole de Myrina*, ch. III ; O. Rayet, *Études d'archéol. et d'art*, p. 287-297. — 15 Martha, *Catal. Introd.* p. 13-14. — 16 *Nécropole de Myrina*, p. 126-127. — 17 Pottier, *Statuettes*, p. 249

la terre est mal pétrie : comme la figurine est massive, il arrive qu'elle se fendille au feu. Pour les figurines dites *en galette*, l'ouvrier aplatissait un morceau d'argile et le réduisait en une sorte de galette d'un centimètre au plus d'épaisseur. Il la découpait de manière à former la silhouette de l'objet qu'il voulait représenter : une sorte de croix devenait ainsi un corps de femme vêtue d'une longue tunique, et les bras étendus : une boulette de pâte pincée entre les doigts formait la tête, d'autres boulettes appliquées sur le corps figuraient les seins. Les détails du costume étaient des rondelles en pastillage, des boulettes ou des rubans d'argile ajoutés après coup. Quelquefois la figurine est plus soignée, et il arrive qu'à ce corps en galette on ajoute une tête moulée à part [1].

La fabrication au moule est de beaucoup la plus usitée. Elle offre l'avantage de donner aux figurines une grande légèreté et en même temps une plus grande solidité, en permettant de faire les parois le plus minces possible, et en évitant ainsi un retrait trop considérable à la cuisson [2]. Le moule était en terre bien cuite et très dure : la plupart des musées en possèdent des spécimens. Le moulage se faisait par couches successives. L'ouvrier commence par prendre l'empreinte du moule en y poussant une première couche d'argile très mince, qui cède partout à la pression du doigt et pénètre dans tous les creux du moule. Il superpose ensuite d'autres couches jusqu'à ce que la paroi ait l'épaisseur convenable. Ce procédé est visible dans certaines statuettes qui

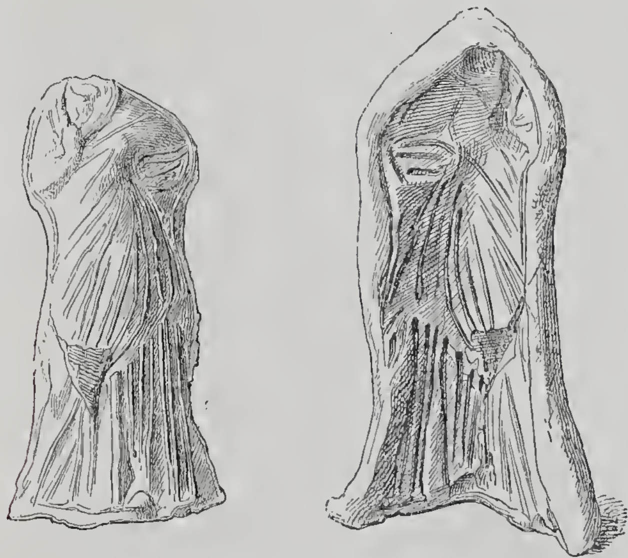


Fig. 3047. — Moule de figurine avec son empreinte.

s'écaillent par petites plaques minces : souvent on remarque à l'intérieur l'empreinte des doigts de l'ouvrier [3] (fig. 3047) [4].

Si l'objet est un masque ou un petit bas-relief, comme les plaquettes archaïques estampées, on n'a qu'à retirer, après l'avoir laissé sécher à l'air, l'épreuve ainsi coulée tout d'une pièce dans le moule. Cette fabrication de la statuette poussée dans un moule sans revers est de règle pour beaucoup de terres cuites archaïques : les terres cuites babyloniennes et les *xoana* de Tanagra sont ainsi faits. Mais le plus souvent la figurine a un revers. Dans les produits les plus communs, il suffit, pour former le dos de la statuette, de coller au revers un morceau d'argile aplatie, en réservant une cavité intérieure. Mais pour les pièces soignées, le revers est façonné dans un moule comme la face : on ajuste ensuite les deux parties de la statuette quand la terre est encore fraîche, et l'on fait disparaître toute trace de suture avec un peu de barbotine. Dans la période la plus ancienne, les coroplastes grecs se contentaient de ce procédé, où les deux moules donnent la statuette entière, face et revers, des pieds à la tête. Mais les produits de Tanagra, de Myrina, de Sicile et d'Italie supposent des opérations plus compliquées, et l'emploi de moules différents pour les différentes parties de la figurine. M. Pottier compte quatorze matrices pour un Éros ailé de Myrina [5]. Les accessoires et les bases sont également estampés à part dans des moules : certains d'entre eux exigent même une double empreinte, face et revers [6].

Cet emploi de moules différents pour les différentes parties d'une figure a permis aux coroplastes de varier à peu de frais leurs motifs. Les exemplaires identiques sont extrêmement rares, mais beaucoup ont entre eux une étroite parenté. C'est qu'ils sont sortis des mêmes moules. Il a suffi, en ajustant les pièces du moule, ici d'incliner une tête, là de relever ou d'abaisser un bras, de changer de place un accessoire. Mais les modeleurs grecs ont été plus loin. Ils ont combiné ensemble des portions de moules appartenant à des figures différentes, et ont pu ainsi obtenir avec un outillage restreint, avec une dizaine de types par exemple, tout un monde de statuettes diversifiées à l'infini [7]. M. Martha et M. Pottier citent des exemples curieux en ce genre : un guerrier transformé en Hermès [8], un Dionysos avec les ailes d'Éros et la lyre d'Apollon, une tête de Niké ajustée sur un corps d'Éros [9].

Quand les différentes pièces dont se compose la figurine ont été ajustées et soudées, dans la plupart des cas, il ne reste plus qu'à la porter au four. Mais, pour les pièces soignées, une opération délicate et importante précède la cuisson. C'est le travail de retouche, qui consiste à reprendre l'argile encore fraîche ou rafraîchie au moyen d'un linge humide, et à perfectionner avec l'ébauchoir les détails du modelé. C'est là que l'ouvrier fait véritablement œuvre d'artiste. Ces retouches sont très visibles [10]. Dans certains ateliers, comme ceux de Tanagra et de Myrina, les coroplastes ont montré dans leurs retouches une science consommée et une exquise finesse. Au contraire, l'infériorité des statuettes de Locride ou de Tégée, et de celles d'Italie, a pour cause principale l'absence ou la négligence des retouches. Les figurines d'*ex-voto* sont en général restées brutes au sortir du moule : au contraire, les terres cuites trouvées dans les tombeaux ont été le plus souvent retouchées [11].

[1] Martha, *Catal. Introd.* p. 17-18. — [2] Pottier, *Statuettes*, p. 249. — [3] Martha, *Catal. Introd.* p. 19-20; Pottier et Reinach, *la Nécropole de Myrina*, p. 128-129. — [4] Moule d'une seule pièce du Musée du Louvre (anc. coll. Campana) portant au revers l'inscription : ΒΑΛΟΕΣΜΟΙΚΙΗΙΑΣ. Voy. d'autres moules dans Tudot, *Figurines en argile de l'art gaulois*, pl. 3-10. — [5] Pottier, *Statuettes*, p. 251. — [6] *Ibid.* p. 252. — [7] *Ibid.* p. 254. — [8] Martha, *Catal. Introd.* p. 25. — [9] Pottier et Reinach, *Nécropole de Myrina*, p. 133. — [10] Voyez la description faite par Rayet d'une figurine de Bacchante soigneusement retouchée (*Coll. O. Rayet*, n° 86); cf. une série d'Éros de Myrina au Musée du Louvre (Pottier, *Statuettes*, p. 256-257). Un exemple curieux de la fantaisie que les coroplastes apportaient à ce travail de retouche est cité par M. Martha (*Catal. Introd.* p. 24, n° 920) : l'épreuve à la sortie du moule représentait une femme agenouillée dans la posture des cueilleuses de fleurs ou des joueuses d'osselets. L'idée vient à l'ouvrier de transformer cette femme en Satyre. Sans s'arrêter à corriger les formes féminines du buste, il le pointille à coups d'ébauchoir pour lui donner une apparence velue, et surmonte le tout d'une tête satyrique. — [11] Pottier, *Statuettes*, p. 257.

La cuisson exigeait beaucoup de soin et d'attention. Si l'évaporation ne se fait pas bien, si la température est trop élevée, la figurine éclate ou s'effrite, les parties rajoutées se détachent. Les accidents de cuisson n'étaient pas rares, si l'on en juge par les fragments de Tarse dans lesquels M. Heuzey a reconnu des rebuts de fabrication détachés pendant la cuisson [1]. Pour éviter les accidents on portait les terres cuites au four seulement après qu'elles avaient séché pendant quelque temps à l'air libre, ce qui déterminait un retrait lent et progressif de l'argile : les parois étaient d'ailleurs très minces, afin que ce retrait fût aussi faible que possible. De plus, une ouverture assez large, de forme ovale, rectangulaire ou triangulaire, qu'on appelle le *trou d'évent*, était pratiquée au revers de la statuette, afin d'offrir un passage facile à la vapeur d'eau. Le feu du four était maintenu à une température modérée, les figurines n'ayant pas besoin de devenir très dures : on remarque en effet que la plupart des statuettes antiques sont très peu cuites [2].

Après leur sortie du four, les figurines étaient remises aux mains de l'ouvrier chargé de les peindre. Toutes les statuettes antiques ont été peintes. La figurine était d'abord passée dans un bain de lait de chaux qui servait de soutien aux couleurs. Les couleurs les plus souvent employées sont toutes les nuances du rouge, depuis le vermillon jusqu'au rose, le bleu, le jaune, le brun, le noir, le vert. Les différentes teintes du rouge et du bleu sont de beaucoup les plus fréquentes [3]. Elles sont appliquées sur toutes les parties de la statuette, à l'exception du revers. Le jaune est le plus souvent réservé pour servir de soutien à la dorure, qu'on rencontre exceptionnellement dans quelques produits de Tanagra et de Myrina, sur les ornements du costume, bandelettes, diadèmes, boucles d'oreille, colliers, bracelets. Dans une seule fabrique, celle de Smyrne, on trouve la dorure appliquée sur le nu : quelques figurines de cette provenance sont entièrement dorées, de manière à imiter les petits bronzes dorés, contrefaçon analogue à celle des vases en terre cuite revêtus d'une mince couche d'argent ou d'or [4]. Toutes ces couleurs étaient appliquées à froid, ce qui explique leur peu d'adhérence à la terre [5].

Nous possédons de très nombreuses figurines de technique romaine et gallo-romaine [6]. Les procédés de fabrication restent à peu près les mêmes, le façonnage au moule étant la règle, comme pour les terres cuites grecques Mais le modelé devient de plus en plus lourd et négligé : la science du coloris se perd : le revers est de moins en moins travaillé : le trou d'évent disparaît : les figurines ne sont ouvertes que par la base [7]. L'industrie céramique se meurt : il paraît peu probable qu'elle ait persisté au delà du IVe siècle de notre ère ; en beaucoup d'endroits elle a dû décroître rapidement à partir du IIe siècle [8]. P. Jamot.

**FIMBRIAE.** — Les Grecs appelaient θύσανοι, κροσσοί, κράσπεδα, quelquefois κόρυμβοι — ces mots s'expliquent les uns par les autres, dans les lexiques — et les Romains appelaient *fimbriae* tout ce que nous désignons proprement par le mot *franges*.

I. L'emploi des franges remonte à la plus haute antiquité, et semble originaire de l'Orient asiatique. La présence en est très rare sur les monuments égyptiens; cependant nous ne pouvons douter que certains vêtements d'Afrique n'aient été bordés de franges [1], et c'est à la Libye qu'Hérodote voudrait rapporter l'origine du costume porté par Minerve et de son égide à franges [2] [AEGIS]. Mais en Chaldée cet ornement était d'usage très ordinaire. De très anciens monuments chaldéens reproduisent l'image d'une étoffe recouverte de nombreuses rangées de mèches floconneuses imitant la fourrure des animaux [3]. Tel fut sans doute le point de départ d'une coutume qui devait rapidement prendre un caractère purement décoratif, mais qui, dans le costume primitif, était destinée à rendre le vêtement plus confortable et plus chaud. Du reste, comme l'a remarqué M. Heuzey [4], les tissus de ce genre existent encore aujourd'hui en Orient et en Grèce, et donnent à distance l'illusion d'une peau de mouton. L'antiquité grecque connaissait sous le nom de *persis* ou *kaunakès* une étoffe ainsi faite, qui servait d'ailleurs plus souvent à draper des lits et des sièges qu'à confectionner des habits [5]. Le musée du Louvre en possède un spécimen recueilli en Égypte [6]. La même étoffe se voit sur les sculptures assyriennes, mais plus rarement [7], et elle est en général remplacée par le vêtement simplement bordé d'une longue frange qui n'est plus qu'un ornement. A toutes les pages, pour ainsi dire, des ouvrages relatifs à la Chaldée et à l'Assyrie, à la Phénicie et à Cypre, on voit représentés des personnages dont les robes et les manteaux sont bordés d'épaisses et lourdes franges, assez courtes, de type peu varié du reste, qui gardent de leur origine l'aspect de bandes découpées dans des toisons de laine [8].

C'est donc l'industrie orientale qui a inventé les franges. L'industrie grecque les lui a empruntées, comme tant d'autres choses ; mais il ressort assez bien de l'étude des monuments figurés que la faveur de ces ornements,

1 *Les fragm. de Tarse au Mus. du Louvre* (extr. de la *Gaz. des Beaux Arts*, nov. 1876). — 2 Pottier, *Statuettes*, p. 258. — 3 Pottier et Reinach, *la Nécropole de Myrina*, p. 138 ; cf. Luc. *Lexiph.* 22. — 4 Pottier, *Statuettes*, p. 260 et p. 191 ; Reinach, *Esquisses archéol.* p. 220. — 5 Voir l'analyse de ces couleurs dans la *Gaz. des Beaux-Arts*, avril 1875, p. 309 : on a trouvé au Pirée, dans un tombeau de femme, quinze coquilles contenant la plupart de ces couleurs (*Coll. O. Rayet*, p. 45. n° 191 ; Ἐφημερὶς ἀρχαιολογική, 1838, p. 99-102 ; Martha, *Catal. Introd.* p. 26. — 6 Pottier, *Statuettes*, p. 227-245. — 7 *Ibid.* p. 235 ; von Rohden, *Terracott. v. Pompeji*, p. 22-23 ; Blanchet, *Étude sur les fig. en t. c. de la Gaule romaine* (*Mém. de la Soc. des antiq.*), p. 56 et s. — 8 Pottier, *Statuettes*, p. 244. — Bibliographie. D'Agincourt, *Recueil de fragments de sculpture antique en terre cuite*, Paris, 1814 ; Avolio, *Delle antiche fatture di argilla che si ritrovano in Sicilia*, Palerme, 1829 ; Van Bastelaer, *les Couvertes, lustres, vernis, enduits, engobes, etc. de nature organique employés en céramique chez les Romains*, Anvers, 1877 ; Birch, *History of ancient pottery*, Londres, 1858 ; Blümner, *Technologie und Terminologie der Gewerbe und Künste bei Griechen und Römern*, Leipzig, 1879, t. II, p. 1-139 ; Brongniart, *Traité des arts céramiques*, Paris, 2e édit. 1854 ; A. Deville, *Recherches sur la peinture des vases antiques*, Rouen, 1842 ; Dumont et Chaplain, *les Céramiques de la Grèce propre*, t. I, Paris, 1888 ; Gargiulo, *Cenni su i vasi fittili italo-greci*, Naples, 1831 ; Hausmann, *De confectione vasor. antiq. fictilium quae vulgo Etrusca vocantur* (*Comment. Soc. reg. scient. Götting.* vol. V, 1823, p. 117 et s.) ; O. Jahn, *Einleitung zur Vasensamml. d. Kön. Ludwig*, München, 1854 ; Id. *Ueber ein Vasenbild welches eine Töpferei vorstellt* (*Ber. d. Sächs. Gesellsch. d. Wissensch.* Phil.-hist. cl. 1854, p. 27 et s.) ; John, *Die Malerei der Alten*, p. 166 et s. ; Jorio, *Sul metodo degli antichi nel dipingere i vasi*, Naples, 1813 ; Keller, *Die rothe römische Töpferwaare, mit besonderer Rücksicht auf ihre Glasur*, Heidelberg, 1876 ; duc de Luynes, *la Poterie antique* (*Annal. dell' Inst.* t. IV, p. 138 et s.) ; J. Martha, *Catal. des fig. en t. c. du musée de la Soc. archéol. d'Athènes, Introduction*, Paris, 1880 ; Pottier, *les Statuettes de t. c. dans l'antiquité*, Paris, 1890 ; Rayet et Collignon, *Hist. de la céram. grecque*, Paris, 1888 ; de Witte, *Études sur les vases peints* (*Gaz. des Beaux-Arts*, 1863, p. 255-268).

**FIMBRIAE.** 1 Rosellini, *Mon. dell' Egit.* III, pl. 75, 76. La tradition en subsiste dans une peinture grecque, probablement ionienne (vase de Busiris à Vienne, *Monum. dell' Inst.* VIII, (1865) pl. XVI). Hérodote y fait aussi allusion en parlant des *calasiris* (II, 81). — 2 Herod. IV, 189. — 3 Heuzey, *Une étoffe chaldéenne*, dans *Rev. arch.* 1887, I, p. 257 et s. ; pl. VIII et IX ; cf. Id. *Orig. orient. de l'art* (1891), pl. IX. — 4 *Ibid.* p. 259. — 5 Arist. *Vesp.* 1131-1156 ; Poll. *Onom.* VI, 11 ; X, 123 ; Xen. *Anab.* VI, 29, 5 ; Hesych. *s. v.* καυνάκαι. — 6 *Rev. arch. l. l.* pl. VIII, n° 2. — 7 *Ibid.* p. 267. — 8 Voy. Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, t. II, III, IV, *passim*.

assez grande à l'époque archaïque, parce que la civilisation était encore toute proche de la civilisation asiatique, fut très restreinte à l'âge classique, sans doute parce que les Grecs montraient alors une certaine répugnance pour les usages barbares. Les franges n'étaient guère conservées, par respect de la tradition, que dans les costumes religieux, surtout dans ceux des personnages du thiase de Dionysos. Avant de confirmer ce principe par des exemples, il faut noter que, dans la pratique, les franges sont de deux genres, ou bien tissées dans l'étoffe même, ou bien rapportées comme une bordure fabriquée à part. Le premier genre est de beaucoup le plus fréquent, car il est produit naturellement par l'opération même du tissage. Dans la trame les extrémités des fils verticaux forment à la base du métier un effilé qu'on peut faire disparaître en le coupant, mais qu'on est souvent tenté de conserver pour en faire un ornement. La frange rapportée est nécessaire quand on veut faire de cet effilé un décor tout à fait riche ; alors il est composé de matières plus précieuses, de fils plus soyeux, teints de couleurs diverses, même de fils d'or et d'argent [1] ; quelquefois aussi il se surcharge de pierres précieuses qui en font un véritable joyau [2].

II. La plus ancienne représentation de franges que nous connaissions en Grèce provient de Mycènes ; les curieux guerriers, bien connus, qui décorent les fragments d'un vase, portent jusqu'à mi-cuisses une tunique qui est bordée d'une frange rare, tout simplement des touffes de fils tombant à intervalles réguliers (fig. 3048) [3]. Mais c'est là une application des franges et un type tout particuliers ; les franges, dans l'art archaïque, rappelant de bien près les longues franges asiatiques, servent le plus souvent à border les manteaux flottants des hommes, surtout lorsque ces manteaux sont amples et confortables (fig. 3049) [4]. Ainsi une statue du Vatican qui reproduit un type archaïque, un Apollon lyriste assis, nous montre le manteau du dieu enrichi de cet ornement [5], et des franges analogues se retrouvent dans maintes peintures de vases, par exemple sur un vase de Naples où est représenté l'enlèvement d'Oreithye par Borée [6], sur un autre où l'on voit une joueuse de flûte avec une courte tunique de dessus ornée d'une frange d'effilés légers [7].



Fig. 3048. — Tunique à franges.

Dans l'art classique, les peintures de vases qui justifient notre assertion initiale sont très nombreuses ; tous les personnages qu'on y voit revêtus d'habits frangés sont ou d'origine orientale, ou attachés au thiase dionysiaque. Ainsi, sur une belle pyxis à figures rouges trouvée au Pirée, où est représenté le Jugement de Pâris, le berger de l'Ida, en costume phrygien, porte une tunique à longues franges : ce sont de longs fils souples et voltigeants assez espacés, terminés chacun par une boule [8]. Sur un vase de Naples, publié par Millingen, où est peint, entre autres scènes, un combat de Grecs et d'Amazones, l'une d'elles, qui, debout, appuyée d'une main sur sa lance et sonnant de la trompette, semble par la richesse de son costume tenir un grade élevé, porte une tunique courte et bordée d'une belle frange touffue [9]. La figure 1426 [CHORUS] nous montre un très bel exemple de vêtement à franges. Elle est empruntée à une amphore de Naples sur laquelle on voit, parmi de nombreux personnages, Dionysos et Ariane enlacés. Le dieu, à demi couché sur un trône luxueux, a le torse nu, mais tout le bas de son corps est perdu dans les plis d'un somptueux manteau brodé que borde un effilé long et épais [10]. Dans une peinture de vase béotien, deux Asiatiques groupés autour d'un joueur de lyre, Orphée ou Thamyris, portent une robe orientale bordée d'une frange légère que composent des pendeloques en forme d'olives ; le musicien lui-même, qui est aussi vêtu à l'orientale, avec un bonnet phrygien, a le même ornement au bas de sa tunique [11]. Nous retrouvons même robe et mêmes franges portées par une danseuse [12]. Dans le même groupe de représentations, rangeons encore Déméter et Coré, qui, sur un vase où est représenté le départ de Triptolème pour sa mission bienfaisante, sont vêtues de longues tuniques talaires dont le bord inférieur est frangé ; il y a de plus une bande de franges placée en travers de la poitrine, une autre plus bas, en travers des jambes [13]. Enfin, quoique cette œuvre appartienne à l'époque gréco-romaine, il est bon de noter ici un terme de Bacchus archaïsant recouvert d'une draperie à franges floconneuses [14], et l'Ariane endormie du Vatican qui est couchée sur un himation dont le bout est frangé [15]. En dehors de ces personnages orientaux ou en relations avec la mythologie orientale, on ne voit guère de franges qu'aux vêtements de quelques dieux et de quelques prêtres. Ainsi, sur un vase, Latone et Artémis portent des robes semblables à celle que nous avons vues tout à l'heure portées par Déméter et Coré [16] ; ailleurs Héra est drapée dans un ample péplos très riche-



Fig. 3049. — Manteau à franges.

[1] Pour les textes et les détails de fabrication, voy. Blümner, *Technologie und Terminologie der Gewerbe und Künste*, I, p. 200 et s. ; cf. Mongez, *Recherches sur les habillements des anciens* (1810), dans les *Mém. de littérature*, p. 270 et s. — [2] Treb. Pollio, *Trig. tyr.* 29. — [3] Schliemann, *Mycènes*, fig. 213, 214 ; Rayet-Collignon, *Hist. de la céramique*, fig. 16 ; Furtwængler et Lœschcke, *Myken. Vasen* (1886), pl. 42. — [4] Voy. CITHARISTA, fig. 1569 ; de Witte et Lenormant, *Élite céramogr.* II, pl. XXXVI D (les franges sont réduites à deux pendeloques en forme d'olives) ; Overbeck, *Atlas der Kunstmythologie* (Poseidon), pl. X, n° 17 ; Rayet-Collignon, *Hist. de la céramique*, fig. 41 (fond de coupe du Louvre) ; fig. 56 (Poseidon, sur une amphore d'Amasis au Cabinet des Médailles). La figure 3049 est empruntée à une coupe à figures noires du VIe siècle ; elle représente Dionysos barbu avec un manteau à longues franges (Inghirami, *Museo Etrusco Chiusino*, pl. L) ; cf. *Arch. Zeit.* 1881, pl. XII, n° 3 ; pl. XIII, n° 5 (coupes cyrénéennes). — [5] Overbeck, *Altas d. Kunstmythol.* pl. XXI, n° 29 (= de Clarac, *Mus. de sculpt.* III, pl. 926, 481 A). — [6] *Museo Borbonico*, V, pl. XXXV. — [7] *Monumenti dell' Instit.* V, pl. X (= Baumeister, *Denkmaeler*, fig. 590). — [8] Dumont et Chaplain, *Céram. de la Grèce propre*, I, pl. X, p. 368 et note 3. — [9] Millingen, *Peint. ant. de vases*, pl. 37 (voy. la bibliogr. dans Sal. Reinach, *Biblioth. des monum. figurés*, Peintures de vases, p. 110, 111). — [10] *Monum. dell' Instit.* III, pl. XXXI (= V. Duruy, *Hist. des Grecs*, III, p. 291). — [11] Dumont et Chaplain, *Céram. de la Grèce propre*, I, pl. XIV. — [12] *Ibid.* I, pl. XVII. — [13] *Altas des comptes rendus de la commis. arch. de Saint-Pétersb.* 1862, pl. II. — [14] Gerhard, *Antike Bildwerke*, pl. 41, n° 4. — [15] Baumeister, *Denkmæler* fig. 130. — [16] De Witte et Lenormant, *Élite céramogr.* II, pl. XXXVI et XL.

ment décoré que bordent de belles franges [1]; les statues d'Hermaphrodite portent assez souvent un grand manteau frangé au bord [2]; enfin il est de règle que, sur les monuments relatifs au vote d'Athéna devant l'Aréopage, on voie, en face de la déesse déposant son suffrage, un personnage vêtu d'une longue tunique frangée par le bas, et dans lequel M. Michaëlis reconnaît, avec raison sans doute, un héraut, un serviteur de l'Aréopage [3]. Rapprochons de ce personnage religieux le mystagogue qui assiste, dans une peinture de vase bien connue, à l'initiation d'Héraklès aux petits mystères [4]. En face de tous ces exemples, on en pourrait à peine citer un qui permette d'affirmer que les Grecs faisaient usage des franges pour orner leurs vêtements dans la vie ordinaire et civile : il s'agit d'une femme représentée sur une stèle funéraire; encore cette stèle d'assez basse époque vient-elle d'Éphèse, et cette exception pourrait servir à confirmer la règle.[5].

Les Grecs semblent, d'autre part, n'avoir évité les franges que dans l'ornementation des robes et des manteaux, car on en voit fréquemment adaptées à d'autres parties du costume, en particulier aux ceintures — la plus originale et la plus riche que nous connaissions est celle qui, dans une peinture de vase, recouvre l'ample tunique de Dionysos Bassareus [6] (fig. 3050) — et aux écharpes à franges. Les exemples de ces dernières sont assez nombreux, depuis celles dont Schliemann a retrouvé des représentations à Mycènes [7], jusqu'à celle qui tombe devant Athéna sur un vase du musée de Berlin [8]. Bien entendu, les extrémités seules de ces écharpes étaient frangées. On trouve aussi les franges attachées à des vêtements très particuliers, comme le petit tablier à forme de pagne que porte un guerrier [9], ou le caleçon d'un autre guerrier qui, dans une peinture de vase de Crimée, danse une sorte de pyrrhique [10]; on peut rapprocher de ces derniers exemples une ceinture ornée de longues mèches floconneuses, donnée, sur un cratère du musée étrusque du Vatican, à une jolie figure de guerrier [11], et aussi le vêtement que porte Héraklès furieux sur un cratère à figures rouges. Le type et l'accoutrement du héros sont du reste ici fort singuliers, et nous ne connaissons pas d'autre spécimen de la courte tunique transparente, ornée de perles, que lui a donnée le décorateur [12].



Fig. 3050. — Ceinture à franges.

En dehors des vêtements d'hommes et de femmes, on voit les franges servir à orner, dès l'époque la plus reculée, des meubles et des ustensiles divers, comme des lits de banquets [13] ou des trônes [14], comme une plaque de poitrail de cheval [15], comme ce parasol (fig. 3051), au bord duquel, suivant une mode qui s'est retrouvée de nos jours, est attaché un effilé long et souple, mais assez clairsemé [16].



Fig. 3051. — Parasol à franges.

On connait ces petits tabliers qui, dans quelques représentations archaïques, tombent des boucliers de guerre; ils se terminent au bord par une dentelure dont nous parlerons tout à l'heure [17]; nous le mentionnons seulement ici parce qu'on peut en rapprocher l'armure de Zeus ou d'Athéna, d'où suivant Homère, « pendaient cent franges d'or [18] ». Il ne faut pas entendre par ces franges, θύσανοι (Hérodote a bien soin de faire la distinction [19]), les serpents qui bordent l'égide dans presque toutes les représentations, mais une véritable frange, telle que nous la montre la figure 141 du tome Ier [20]; dans la même catégorie rentrent les franges qui terminent souvent, dans l'armure grecque, la tunique plissée qui sort, depuis la taille, de la cuirasse [21].

Enfin il est un objet symbolique que l'on voit presque toujours chez les Grecs terminé à ses deux extrémités par des franges plus ou moins longues et épaisses; nous voulons parler de la bandelette [TAENIA] dont l'emploi religieux ou civil était si fréquent, surtout comme signe de victoire ou signe de deuil, pour décorer les athlètes triomphants, pour parer les lits funèbres ou les stèles des tombeaux [22].

Parmi toutes les franges que nous venons de signaler, il est assez difficile de distinguer celles qui étaient tissées à part et rapportées de celles qui étaient produites naturellement par le tissage, et qui devaient être de règle plus générale. Ces dernières conviennent tout particulièrement aux pièces d'étoffes destinées à servir de tapis ou de couvertures. Nous citerons celles qui bordent le tapis tendu comme un dais au-dessus du mort dans le cortège funèbre peint sur un vase bien connu d'Athènes [23], et celle d'une draperie plus riche, peinte à une époque plus récente, sur une kélébé du Louvre; cette couverture est placée sur un lit de festin où repose Héraklès chez Eurytos [24]. Un fragment d'étoffe, sans doute un drap funèbre, recouvrant un sarcophage, a été retrouvé, encore orné de sa frange, dans un tombeau de Crimée. L'âge de ce curieux débris est incertain, mais il est assurément bien antérieur à l'ère chrétienne, et il nous renseigne

1 Overbeck, *Altas d. Kunstmythol.* pl. IX, n° 19 (= Thiersch, *Abhandl. d. München. Akad. phil. hist. Classe*, IVe Abth, 1, taf. 3); cf. pl. XX, nos 9 et 10 (Apollon), et *supra* p. 2037, note 4 (le manteau de Poseidon). — 2 Clarac, *Mus. de sculpt.* IV, pl. 617, n° 1549 A. — 3 Voy. t. I, p. 399, AREOPAGUS, fig. 492, 493. — 4 *Altas des comptes rendus de la commiss. arch. de Saint-Pétersb.* 1859, pl. II (= V. Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 777, et dans le *Diction.* art. ELEUSINIA, fig. 2634). — 5 Au Louvre. Cf. Heydemann, *Pariser Antiken*, p. 27 (Ménophilé entre deux servantes). — 6 Panofka, *Mus. Blacas*, pl. XIII. — 7 Schliemann, *Mycènes*, fig. 351, 352. Il faut remarquer que la frange ne consiste pas ici en un simple effilé; les fils sont séparés en houppes qui s'attachent les unes aux autres par des nœuds. — 8 Gerhard, *Etr. u. Kamp. Vas.* pl. II; O. Jahn, *De antiq. Minervae simulacris atticis*, tab. II, 1; V. Duruy, *Hist. des Grecs*, I, 467. — 9 CINGULUM, fig. 1483. — 10 *Atlas de la commiss. arch. de Saint-Pétersb.* 1864, pl. VI, n° 5. — 11 Benndorf, *Das Heroon von Gjœlbaschi-Trysa*, p. 243, fig. 182. — 12 *Monumenti dell' Instit.* VIII, pl. X; *Annali*, 1864, p. 323 (Hirzel) et dans le Dict. t. II, p. 345, fig, 2501. — 13 *Gazette archéol.* 1887, pl. XIV, 1. — 14 *Journal of hellenic. Studies*, 1884, pl. XLI. — 15 Dict. fig. 2729. — 16 *Elite céram.*, II, pl. XXIII; cf. Inghirami, *Mon. Etruschi*, V, 1, pl. 44; Gerhard, *Trinkschal.* pl. 16; Millingen, *Vases grecs*, pl. 26; Millin, *Tomb. de Canosa*, pl. XIII et la fig. 1308, p. 1066, art. CÉRÈS. — 17 CLIPEUS, fig. 1643, 1644, 1645. — 18 Hom. *Il.* II, 448; cf. V, 738; XV, 229; XVII, 593; Hesiod. *Scut. Herc.* 225. — 19 Herod. IV, 189. — 20 AEGIS, t. I, fig. 141. Cette Athéna est de style étrusque, mais il importe peu pour la question. — 21 Voyez par ex. t. II, fig. 1501, 1502, 1615, etc. Voy. LORICA. — 22 T. Ier, fig. 182, 1335, et l'article TAENIA. — 23 *Mon. dell' Inst.* IX, pl. XXXIX-XL; Rayet-Collignon, *Hist. de la céramique*, pl. I; V. Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 729. — 24 De Longpérier, *Mus. Napoléon III*, pl. LXXI, LXXII; Rayet-Collignon, *Hist. de la céramique*, pl. 6.

très clairement sur les procédés de tissage en général, et particulièrement sur les franges qui nous occupent[1].

III. Si de Grèce nous passons en Italie et nous occupons d'abord des Étrusques, nous ne trouvons pas que ce peuple ait fait un usage bien fréquent des franges, du moins dans le costume; on ne pourrait guère citer que des figurines de plomb trouvées à Amelia; ce sont des guerriers avec de courtes tuniques à franges; et encore n'est-il pas bien certain que ces images archaïques appartiennent à l'Étrurie[2]. En revanche les accessoires ornés de franges sont plus nombreux; nous avons remarqué les coussins d'un lit funéraire où repose une femme (fig. 3052)[3], et les étendards samnites bordés de petits effilés en forme de houppes espacées qui sont figurés sur des peintures de Paestum[4]; on connaît aussi une image de la Campanie personnifiée qui porte un étendard du même genre[5].



Fig. 3052. — Coussin à franges.

Les Romains, qui n'avaient pas les mêmes raisons que les Grecs de l'âge classique pour repousser les usages orientaux, et qui prenaient de toutes mains, ont adopté les franges avec assez d'empressement. Si l'emploi en est encore rare à l'époque de la République, il est très fréquent à l'époque impériale, mais il semble néanmoins réservé, en ce qui concerne le costume, à quelques personnages bien déterminés. Suétone cite comme un détail assez singulier que César portât une toge dont les manches étaient frangées sur les mains, mais la lecture de ce texte n'est pas certaine[6]. Parmi les monuments figurés, nous ne voyons guère à noter que le manteau velu, à capuchon du petit pêcheur dormant de Naples[7], et, dans une peinture de Pompéi, le manteau de Briséis[8]. Mais les franges sont caractéristiques de plus d'une divinité, comme Isis (fig. 3053)[9] ou Hermaphrodite[10], ou la Pudicité[11], et de personnages que l'on représentait sous la figure d'une de ces divinités; telle une femme romaine dans l'attitude de l'Hermaphrodite, retroussant sa draperie jusqu'en haut de ses jambes et enveloppée dans un manteau à longues franges[12], telle Julia Domna[13], et d'autres impératrices ou matrones[14]. Par une conséquence assez naturelle, certains prêtres[15], surtout des sacrificateurs[16], bordent aussi leurs vêtements de franges. Toutes ces franges sont à peu près semblables, courtes et touffues, posées au bord inférieur des robes ou des grands manteaux dont s'enveloppent les personnages. Les franges semblent donc un signe de dignité religieuse ou d'autorité, et il n'est pas étonnant qu'un grand nombre de bustes d'empereurs montrent le haut du torse couvert d'une draperie frangée tantôt avec des effilés floconneux, tantôt avec des brins roulés en torsades[17]. Il est, en outre, deux catégories de personnages dont les franges sont pour ainsi dire un attribut distinctif: d'abord des prisonniers — Gaulois, Daces ou Germains — que des statues, conservées en assez grand nombre, nous montrent enveloppés d'un manteau d'où pendent des franges longues et épaisses comme des toisons[18], et en second lieu des acteurs comiques. Pour les prisonniers, les franges ne font que reproduire un ornement de leur costume national; pour les acteurs, il faut sans doute retrouver dans ce détail un souvenir de leur origine dionysiaque. De nombreuses représentations nous font voir des histrions revêtus d'un pallium à franges[19]; l'un des plus intéressants est l'acteur du relief Farnèse, dans son manteau bordé de grosses torsades (fig. 3054)[20], et l'on voit, sur une fresque de Pompéi, un pallium orné de franges en fils très longs et très espacés, comme on en a signalé sur des monuments de l'époque archaïque[21]. Il n'est pas étonnant que la Muse Thalie soit, elle aussi, sur une peinture d'Herculanum, représentée avec un vêtement à franges[22]. En dehors de ces vêtements, on voit des franges, sous forme d'effilés très touffus ou de torsades, employées, suivant un usage emprunté à la Grèce, pour terminer la tunique que les empereurs et d'autres personnages portaient sous la cuirasse, et dont un beau spécimen est fourni



Fig. 3053. — Voile à franges.



Fig. 3054. — Pallium à franges

[1] *C. rendu de la commiss. de Saint-Pétersb.* 1878, p. 141, pl. VI. — [2] *Mon. dell. Instit.* Suppl. (1891), pl. 6. — [3] *Mon. dell' Instit.*, t. XI, pl. I. — [4] *Ib.*, VIII, pl. XXI, n° 1. — [5] *Notit. dignit.* Occ. XLIII. — [6] Suet. *Caes.* 45. Schulze (*Rh. Mus.* XXX, p. 122), prétend qu'il faut lire *ad amussim striato*, au lieu de *ad manus fimbriato*. — [7] *Mus. Borbonico*, IV, pl. 54. — [8] *Ib.*, II, pl. 58; Righetti, *Mus. del Campidoglio*, I, pl. 9. — [9] De Clarac, *Mus. de sculpt.* V, pl. 987, n° 2569 B; pl. 988, n° 2574 B; pl. 993, n° 2574 F; pl. 994, n° 2574 G et 2581 A; Foggini, *Mus. Capitol.* III, pl. 77; Lafaye, *Hist. du culte des divinités d'Alexandrie*, pl. 4. Cf. Niccolini, *Case di Pompei*, I (Temple d'Isis), pl. 12, B. Quelquefois les franges sont réservées au voile dont la déesse a la tête couverte: de Clarac, pl. 991, n° 2574 A, 2577; pl. 992, n° 2589. — [10] Voy. p. 2038, note 2. — [11] De Clarac, *O. l.* IV, pl. 765, n° 1884; 762 B, n° 1892; Righetti, *l. l.* I, 61; Foggini, *l. l.* III, 44; Duruy, *Hist. des Rom.*, II, p. 257. — [12] *Gal. Giustiniani*, I, pl. 80. — [13] Duruy, *O. l.*, VI, p. 79. — [14] De Clarac, V, pl. 889, n° 2274 A; pl. 979, n° 2519. — [15] *Ibid.* V, pl. 936 C, n° 2511 A. — [16] *Ibid.* II, pl. 218, n° 724; Brunn-Bruckmann, *Denkmäler*, n° 269. — [17] De Clarac, pl. 1071 et suiv. Foggini, *Mus. Capit.* II, pl. 20-23, 34, 36, 37, 42, 54-56, etc.; Righetti, I, pl. 32, 78, 94, 162, etc.; Duruy, VI, p. 271, 297, 405, 519; cf. Baumeister, *Denkmäler*, fig. 207, 622. — [18] De Clarac, V, pl. 248 B, n° 2261 K; pl. 852, n° 2161 E; *Diction. arch. de la Gaule*, pl. sans n° (statue du Musée d'Avignon). Voy. aussi un bronze représentant l'Hercule gaulois, *Gazette arch.* 1877, pl. 26. — [19] De Clarac, V, pl. 874, n°s 2221 B, 2224; 874 B, n° 2221 E; 875 D, n° 2221 G (cette dernière statue est celle d'un personnage féminin). Voy. aussi Wieseler, *Theatergeb.* pl. IX, n° 10; pl. XII, n° 3. — [20] *Mus. Berl.* IV, pl. 229; Wieseler, *O. l.* XI, 1. — [21] Baumeister, *Denkmäler*, fig. 912. — [22] (Au Louvre) *Pittur. Ercol.* II, pl. 111; Helbig. *Wandgemälde*, 878, 885 B.

par la statue célèbre d'Auguste, au Vatican [1] [LORICA].

Enfin, nombre de meubles et d'accessoires, chez les Romains comme chez les Grecs, recevaient une décoration de franges. Les housses et caparaçons des chevaux nous en fournissent d'assez nombreux exemples [2], et l'on trouve des franges, entre autres monuments, ornant la serviette que porte un *camillus* [3], ornant des rideaux dans une scène de mariage [4], ornant la chaise curule de l'empereur [5], ainsi qu'un étendard (fig. 3055), et plus tard le Labarum [6]. Dans une miniature du Virgile du Vatican on voit un lit avec des franges [7]. Du reste l'usage de cet ornement persista très tard, jusque sous le Bas-Empire, puisque l'art byzantin l'a recueilli; dans une Annonciation, la Vierge porte un vêtement à franges [8], et M. Heuzey fait remarquer qu'au moyen âge un certain vêtement ecclésiastique recevait encore le nom de *floquet* [9].



Fig. 3055. — Étendard à franges.

IV. Nous avons plus haut signalé un genre de bordures qu'il convient de rattacher aux franges, bien qu'elles en soient très distinctes et forment une catégorie à part. Nous voulons parler des découpures en forme de dents ou de languettes qui se voient sur des monuments figurés dont quelques-uns remontent à une très haute antiquité. Outre les tabliers de boucliers, dont on peut voir des spécimens à l'article CLIPEUS, on en trouve de nombreux exemples dans les figures déjà publiées dans le Dictionnaire. Ces découpures ornent tantôt des housses, des caparaçons de chevaux [10], tantôt le revers des embades [11], tantôt des manteaux, tel que celui d'un maître menuisier

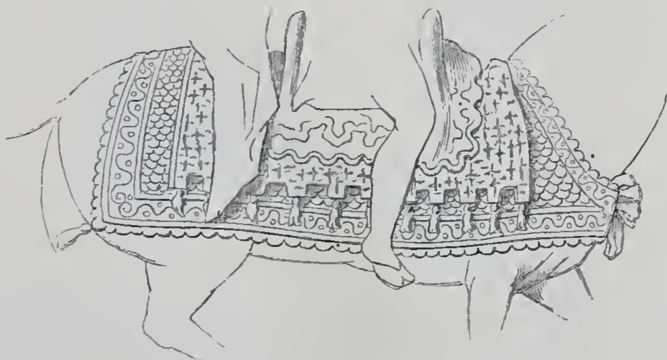


Fig. 3056. — Housse à découpures et à franges.

(fig. 734), ou le pallium d'un acteur comique (fig. 722). Il arrive parfois, aux caparaçons des chevaux en particulier, que les effilés ou les houppes sont employés de concurrence avec les dents [12]; la figure 3056, assez curieuse à ce titre [13], nous présente une housse dont le bord est découpé en créneaux, et à chaque saillie est appendue une houppette. C'est probablement à ces ornements qu'Hésychius fait allusion en disant, au mot πεντεκτενῆ : ἐνδύματα οἷον πριόνων ὀδοῦσιν ἐμφερῆ, c'est-à-dire : étoffes en dents de peigne ou en dents de scie [14]. La bordure qui pare si fréquemment les tuniques collantes des soldats romains [15], et qu'on serait tenté de faire rentrer dans cette série, nous semble plutôt appartenir au genre des festons, à cause de la forme très arrondie et de la régularité des languettes. P. PARIS.

**FINIUM REGUNDORUM ACTIO.** — Action en règlement de limites. *Regere fines* signifiait déterminer les limites [1] de deux fonds de terre (*praedia rustica*) [2]. Cette action tire son origine de la loi des Douze-Tables, qui ordonnait de confier à trois arbitres le jugement de toute contestation sur les *fines* [3]. On entendait par *finis* l'espace de cinq à six pieds qui devait être laissé libre entre deux fonds contigus, en le prenant par moitié sur chacun d'eux, et que cette loi ne permettait pas d'acquérir par usucapion [USUCAPIO]. Cette dernière règle fut d'ailleurs confirmée par une loi *Mamilia* [4], dont la date est incertaine [5]. Les arbitres, qui devaient être sans doute des AGRIMENSORES, statuaient, d'après les règles de leur art, sur les controverses (*jurgia*) concernant le *finis* [5], après visite des lieux (*ire in locum, ire de controversiis*) [7]. La loi Mamilia réduisit le nombre des arbitres à un seul, qui devait consulter les bornes, les livres du cens [CENSUS], les titres (*auctoritas, instrumenta*) [8], en un mot, ce qu'on appelait *observabilia*, sans statuer sur les questions de propriété, *de loco*, et d'usucapion [9]. On procédait donc à une visite, ou descente de lieux, en présence des parties qui étaient appelées à *demonstrare fines* [10]. Un compromis des intéressés avait dû précéder la nomination de l'arbitre [11]. Suivant Rudorff, il est probable que la loi Mamilia aurait substitué à la *legis actio per judicis arbitrive postulationem*, une procédure formulaire; Rein pense qu'elle remplaça l'ancien *arbitrium finium regundorum* des Douze-Tables par une action ou *judicium finium regundorum* [12]. Quand le débat sur les limites impliquait une question de propriété étrangère au *finis quinque pedum*, c'était une controverse dite *de loco* [13] : il fallait certainement recourir à un *judex* ordinaire, et l'*agrimensor* ne pouvait plus que donner des avis comme expert sur les questions techniques; le juge était tenu d'observer les règles de droit sur la propriété et l'usucapion [14], sans préjudice toutefois de la faculté pour les parties de choisir encore ici un arbitre par compromis [15]. Le principe de cette différence fut main-

1 Les exemples sont innombrables ; voy. entres autres de Clarac, *Mus. de sculpt.* V, pl. 912 A, 912 B, 914, 916, 916, 919 B ; 924, 933, 934. Pour l'Auguste du Vatican, voy. Rayet, *Mon. de l'art antique*, pl. 71. Voy. aussi les fragments de statues de bronze trouvés à Dodone, Carapanos, *Dodone*, pl. 59 et 60. — 2 Voy. EPHIPPIUM, fig. 2691, 2692 ; EQUITES SINGULARES, fig. 2746, 2747, 2748, 2749; EQUUS, fig. 2762. — 3 Dictionn. fig. 41, 1053. — 4 Duruy, *Hist. des Romains*, V, p. 267. — 5 *Ibid.* V, p. 189. — 5 *Mon. dell' Instit.* X, pl. XXI, 3 ; Duruy, *O. l.* IV, p. 177. — 7 Dictionn. fig. 1704. — 8 Garrucci, *Storia d. arte cristiana*, Sculpt. pl. 453. — 9 Heuzey, *Rev. archéol.* 1887, I, p. 266, note 3. — 10 Dictionn. fig. 2691, 2692, 2686, 2749. — 11 Fig. 2648, 2649, 2650, 2653, 2654. — 12 Fig. 2691. — 13 De la colonne de Théodose, dessins au Musée du Louvre, cf. Müntz, *Rev. des études grecques*, 1888, p. 318. — 14 Suidas, *s. v.* πεντέκτενοι, parait comprendre, à tort selon nous, qu'il s'agit de la façon même de tisser. — 15 Voy. les fig. 798, 2744, 2748; cf. Schreiber, *Bilderatlas*, pl. 39, 1 ; 41, 1 ; 42, 11.

**FINIUM REGUNDORUM ACTIO.** 1 Boeth. ad Cic. *Topic.* 10 ; Cic. *De leg.* I, 18 ; Tibull. I, 3, 44 ; fr. 2, § 10, Dig. X, I, *Fin. reg.* — 2 Fr. 2, pr ; fr. 4, § 10, Dig. X, 1. — 3 Cic. *De leg.* I, 21. — 4 Rein, p. 762, note 3 ; Voigt, *Die XII Tafeln*, § 150 ; Sic. Flaccus, p. 144 ; Aggenus Urbicus, p. 66 ; Frontin. et ad h. Aggen. Urbic. p. 9, 12 ; Hygin. p. 126, éd. Lachmann. — 5 Mommsen, *Gromatici vet.* II, p. 224 ; *Feldmesser*, II, 225 ; Rudorff, in *Zeitsch. f. Gesch. Rechtswiss.* IX, p. 389 ; X, p. 347, 363 ; *Feldmesser*, 1852, II, p. 425, 435 ; Walter, *Gesch.* n° 772 ; Rudorff, *R. Rechtsg.* I. § 43, note 4. — 5 Nonnius, V, 34 ; Horat. *Epist.* I, 38 ; II, 2, 170 et s. ; Varro, *Ling. lat.* VII, 93. — 7 Comm. ad Frontin. p. 16, Lachmann ; Varro, *De re rust.* III, 2, 3. — 8 Orelli, *Inscr.* n° 3671 ; Rein, *Privatrecht*, p. 762 et s. — 9 Fr. 11, Dig. X, 1, *Fin. reg.* — 10 Frontin. p. 45, éd. Lachmann : Apul. *Metam.* IX, p. 216 et s. — 11 Fr. 44, Dig. IV, 8 ; Frontin. p. 43 ; Orelli-Henzen, n° 6432 ; Sueton. *Otho*, 4 ; Terent. *Heauton.* III, I, p. 89 et s. — 12 Rein, *Privatrecht*, p. 762, note 3. — 13 Fr. 60, pr. Dig. L, 16 ; Frontin. p. 13 et 43, édit. Lachmann ; Isidor. V, 25 ; Hygin. p. 129. — 14 Fr. 4, pr. § 1 ; fr. 8, pr. § 1, Dig. X, 1 ; voy. du reste Rein, *l. l.* p. 764, note 1. — 15 Cf. Bekker, in *Kritik. Zeitschr.* I, p. 445 et s., et Rein, *l. l.*

tenu, avec quelques modifications, par le droit impérial. Ainsi Constantin conserva le caractère sommaire de la *controversia de fine*, en confiant la décision à l'*agrimensor*, tandis que le juge ordinaire dut trancher le litige (*lis de loco* [1]), avec le concours seulement d'experts.

Cependant certains empereurs tentèrent ensuite d'étendre la procédure sommaire et la compétence exclusive des *agrimensores* aux controverses *de loco*. C'est ce que firent Valentinien II, Théodose et Arcadius en 385 [2]; mais l'ancienne distinction fut rétablie peu de temps après, en 392 [3]. Néanmoins, le système de Valentinien paraît s'être maintenu dans l'empire d'Occident, ainsi que l'atteste Cassiodore [4]. Plus tard, Justinien revint, dans son Code, à la législation simple de la loi des Douze-Tables, en réunissant les controverses *de loco* et *de fine*, pour attribuer seulement l'expertise aux *mensores*, et au juge la décision dans tous les cas. Cela résulte, suivant Rudorff [5] et Rein [6], de l'ensemble des constitutions que cet empereur inséra, en les interpolant, dans son Code [7]. Il va sans dire que les fragments des écrits des jurisconsultes classiques, admis au Digeste, ont dû subir des remaniements nécessaires pour les faire concorder avec le système adopté par Tribonien et par Justinien. Mais le fond doit s'en rapporter à l'époque où l'action *finium regundorum* avait été déjà réglementée par la loi Mamilia, en conservant la distinction entre les procès sur la propriété, et ceux relatifs au seul *finis* [8].

Quoi qu'il en soit, dans l'état actuel des textes, l'action *finium regundorum* paraît pouvoir embrasser un triple objet : 1° le rétablissement des limites ou bornes déplacées ou arrachées [9]; 2° le bornage, quand les limites sont confuses ou n'ont pas été déterminées par des signes apparents, ou ne sont pas commodément établies [10] ; 3° la délimitation, alors qu'il y a controverse sur l'étendue respective des deux immeubles contigus [11] (*controversia de loco*). Cela semble correspondre aux trois actions du droit français, savoir pour déplacement de bornes, en bornage, et action pétitoire, en délimitation. L'action *finium regundorum* était une action civile, *in personam* [12], et arbitraire, en ce sens que l'office du juge lui permettait, après avoir résolu par une sentence interlocutoire (*pronuntiatio*) la question de l'*intentio* contre le défendeur, de lui prescrire par son *arbitrium* une certaine satisfaction, moyennant laquelle il éviterait la condamnation aux dommages-intérêts et serait, au contraire, absous. Cette restitution consistait, suivant les cas : 1° soit à abattre un arbre ou une construction empiétant sur la limite [13], soit à rétablir les bornes, ou les pieds corniers (*arbores finales*) ; 2° soit à subir le mesurage [14] et à poser des bornes; 3° soit à restituer le terrain usurpé [15]. Quelquefois cependant, cette action tenait lieu de la revendication (*pro vindicatione rei est* [16]), lorsque le procès présupposait une controverse *de loco*, à résoudre avant le placement des bornes, ou la restitution du terrain prétendu usurpé. En outre, l'action était une de celles qu'on appelle *actiones duplices* ou *judicia duplicia*, puisque la confusion des limites pouvait donner lieu à des obligations réciproques, et à la condamnation, à cette occasion, de l'une ou l'autre des parties ; cette action était dite aussi *mixta*, parce que chacune d'elles pouvait y jouer ainsi le rôle de défendeur [17]. En outre, cette action paraissait avoir *mixtam causam* [18], un double but, en ce sens que le juge y était autorisé par la formule à prononcer des condamnations, et, par l'*adjudicatio*, à transférer, en certains cas, la propriété de l'une à l'autre ; ainsi, quand pour remédier à la confusion des limites, il y avait nécessité d'établir une ligne plus régulière [19], sauf à obliger l'un des voisins, par une condamnation, à payer à son voisin une soulte pour le terrain enlevé à ce dernier [20]. Remarquons que le déplacement frauduleux des bornes était un délit [TERMINUS MOTUS], donnant lieu à une action criminelle et à des peines publiques [21]. G. HUMBERT.

**FISCELLA, FISCINA.** — Il est difficile d'établir d'après les textes et les monuments figurés une distinction très précise entre les différents mots qui servaient, chez les Romains, à désigner les corbeilles et les paniers, CALATHUS, CISTA, CORBIS, FISCUS, et ses dérivés *fiscella*, *fiscellus* [1], *fiscina*. Tous ces ustensiles, dont la forme n'est pas indiquée par les auteurs, pouvaient être fabriqués en osier, en jonc, en paille tressée, en toute sorte de tiges flexibles, et servir à des usages identiques. Nous sommes seulement en droit d'affirmer que les *fiscellae* ou *fiscinae* étaient tressées en osier, la matière par excellence de tous les objets de vannerie, en jonc [2], ou en tiges souples, comme celles de la guimauve [3]; qu'elles servaient à recueillir les fruits [4], les grains [5], les feuilles destinées à la pâture des animaux de la ferme [6], et principalement la vendange ; pour ce dernier usage,

[1] C. 1 à 3, C. Theod. II, 26, *Fin. reg.* ; *Gromatic. vet.* édit. Lachmaun, p. 267. — [2] C. 4, C. Theod. II, 26, *Fin. reg.* ; *Gromatic. vet.* p. 269. — [3] C. 5, C. Theod. II, 26 ; c. 1, C. Theod. IV, 14 ; *Gromatic.* p. 269. — [4] Cassiod. *Var.* III, 52, 53. — [5] In *Zeitschrift*, X, p. 393 et 412 ; *Gromat. inst.* p. 440, 444 et s. — [6] *Das Privatrecht*, p. 764, note 2. — [7] C. 3, 5, 6, C. Just. III, 39 ; c. 1, § 1, C. Just. VII, 40. — [8] V. fr. 8, § 1, Dig. *Fin. reg.* X, 1 ; Rudorff, *Feldmess.* L. II, p. 443. — [9] Fr. 4, § 3 et 4, Dig. *Fin. reg.* X, 1 ; Instit. Just. IV, 17, § 6. — [10] Fr. 2, § 1 ; fr. 5, Dig. *Fin. reg.* X, 1. — [11] Fr. 1, 7, 8, Dig. *Fin. reg.* X, 1. — [12] Fr. 1, Dig. X, 1 ; c. 1, § 1, C. Just. VIII, 40, *De annal. exc. italic.* — [13] Fr. 4, § 3 et 4, Dig. X, 1. — [14] Instit. Just. IV, 17, § 6, in fine. — [15] Fr. 7 et 8, Dig. X, 1. — [16] Fr. 1, Dig. *Fin. reg.* X, 1. On peut supposer que le demandeur, étant déjà en possession, ne pouvait être renvoyé à agir en revendication au moyen d'un *praejudicium* ; v. fr. 1, § 1, Dig. X, 2, *Famil. ercisc.* — [17] Fr. 37, § 1, Dig. XLIV, 7, *De oblig. et act.* ; fr. 2, § 1, Dig. *Comm. div.* X, 3 ; fr. 14, Dig. *De jud.* V, 1. — [18] Instit. Just. IV, 6, § 20, *De action.* ; Du Caurroy, *Instit. expl.* II, n° 1238. — [19] Fr. 2, § 1 ; fr. 5, Dig. *Fin. reg.* X, 1 ; Savigny, *System.* t. V, §§ 209 et 216. — [20] Instit. Just. IV, 17, § 6, *De off. jud.* ; Du Caurroy, *Inst. expl.* n° 1384. — [21] Dig. XLVII, 21, *De termino moto* ; Rein, *Criminalrecht der Römer*, p. 822. — BIBLIOGRAPHIE. Brackenhoffer, *De finium regundor. actione*, Argentor. 1784 ; Wiederhold, *Dissert.* in *Zeitschr. f. civ. Praxis*, XIII, p. 35 à 66 ; Hoffmann, in *Archiv f. civ. Praxis*, XXXI, p. 493-534 ; Puchta, *Actio fin. regund.* 1837, et in *Kleine civil. Schriften*, p. 247-358 ; Id. *Cursus Institut.* 5e édit. Leipzig, 1857, § 234 ; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, II, n° 772 ; Rudorff, *Röm. Rechtsgesch.* I, p. 102, 217 ; II, p. 137, 160, 268, 301 ; Id. in *Schrift. der Feldmesser*, Berl. 1852, II, p. 425, 435 et s. ; et in *Zeitschrift f. Rechtswissensch.* X, p. 343 et s. ; Rein, *Das Privatrecht der Römer*, 2e éd. Leipzig, 1858, p. 761 et s. ; C. Giraud, *Recherches sur le droit de propriété chez les Rom.* Aix et Paris, 1838, p. 97 et s. ; Du Caurroy, *Institutes expliq.* 8e éd. Paris, 1851, II, nos 1236-1238 ; 1383, 1384 ; Ortolan, *Explication historique des Institutes de Justinien*, 12e édit. Paris, 1884, I, *Généralis.* nos 299, 319 ; II, nos 299, 319 ; III, nos 1627, 1931, 1962, 2119 à 2125 ; C. Demangeat, *Cours élémentaire de droit romain*, 2e édit. Paris, 1867, II, p. 363, 568, 606 et s. ; 3e éd. 1876, II, p. 646, 685 ; Barbe, *De l'action finium regundorum*, Toulouse, 1870 ; von Vangerow, *Lehrbuch der Pandeckten*, 7e édit. Leipzig, 1863, III, § 458 ; Bethmann-Hollweg, *Civilprozess*, Bonn, 1866, I, p. 63, 166 ; II, p. 128, 468 ; Kunze, *Cursus d. röm. Rechts*, 2e éd. Leipzig, 1879, § 725 ; R. Holder, *Institut. d. röm. Rechts*, 2e éd., Freiburg et Tübiug. 1883, p. 179 ; R. Sohm, *Instit. d. r. Rechts*, 3e éd. Leipzig, 1888, p. 287, 426 ; M. Wlassak, *R. Processgesetze*, Leipzig, 1868-1891, II, p. 294 et s. ; Lenel, *Das Edictum perpetuum*, 1883, p. 166 ; F. Schulin, *Lehrbuch d. Gesch. d. r. Rechts*, Stuttgart, 1889, p. 284, 418 ; M. Voigt, *Diss.* in *Berichte d. k. Sächs. Gesellsch. d. Wissenschaft.* Ph. h. kl. XXV, 1883, p. 33 et s. ; Id. *Die XII Tafeln*, Leipzig, 1883, II, § 150, p. 638 et s. ; Otto Karlowa, *Beiträge z. Geschichte d. röm. Civilprozess.* p. 141 et s. ; Id. *R. Rechtsgesch.* II, 1, § 42, p. 459 et s. Leipzig, 1892.

**FISCELLA, FISCINA.** [1] Cette forme se trouve dans Columelle, XII, 38, désignant un panier en bois. — [2] Tib. II, 3, 15. — [3] Virg. *Ecl.* X, 71. — [4] Cic. *Pro Flacco*, XVII ; Colum. *De re rust.* XII, 52 (baccam olivae... in novo fisco adjicito) ; cf. XII, 50. — [5] Ovid. *Fast.* IV, 743. — [6] Id. *Ibid.* IV, 754 ; Plin. *Nat. Hist.* XVIII, 74, 5.

Columelle nous apprend qu'on les enduisait de poix [1]. Ce sont là, comme on voit, des usages surtout rustiques; cela tient sans doute à ce que ces ustensiles pouvaient être facilement fabriqués par les paysans eux-mêmes, avec les vimes, les joncs, les plantes souples qu'ils recueillaient sur leur domaine, aux heures mortes de la pluie ou de la veillée, ou par les pâtres peu absorbés du soin de leurs troupeaux.

Ces détails nous expliquent encore que le nom se soit transporté des paniers proprement dits à quelques objets rustiques faits de tiges tressées, les clayons, les éclisses ou les corbeilles destinées à égoutter ou conserver le fromage [2] [CASEUS], les muselières à bœufs ou à chevaux [CAPISTRUM], et les appareils qui servaient, comme le rapporte Varron, à protéger les brebis contre les ardeurs intempestives des mâles [3]. P. PARIS.

**FISCUS.** — I. Ce nom, comme ses dérivés FISCINA et FISCELLA [1], a été appliqué à toutes sortes d'ouvrages d'osier, de jonc, de genêt [2] pouvant servir de récipient; mais on ne doit pas attacher à ce nom l'idée d'une forme rigoureusement déterminée. Des textes prouvent que les olives et d'autres fruits étaient placées dans des *fisci* sous le pressoir [3]; il s'agit, dans ce cas, de corbeilles larges et basses comme celle que l'on voit, servant à cet usage, dans la mosaïque de Saint-Romain en Gal, nouvellement entrée au Louvre [4]. D'autre part, le nom de *fiscus*, et aussi ceux de *fiscina* et *fiscella*, ont été donnés à des récipients monétaires pouvant contenir en numéraire des sommes importantes [5], et ceux-ci devaient être nécessairement d'une certaine profondeur, fermés et munis d'anses pour être facilement transportables. Sans doute aussi, après avoir été faits primitivement d'osier, ces *fisci* le furent de matières plus résistantes, telles que le bronze ou le fer. Enfin, on prit l'habitude de désigner par le mot *fiscus* plus spécialement le vase contenant l'argent du Trésor public [6] et, par la suite, il servit d'appellation au Trésor lui-même [7].

On a reconnu l'image du *fiscus* ayant cette destination officielle sur des monnaies et d'autres monuments où il figure parmi les insignes de la questure [8], et l'on voit par l'exemple ici reproduit (fig. 3057) que le récipient remplit toutes les conditions pratiques qu'exige son emploi. On a attribué, peut être sans raison suffisante, la même destination à un vase un peu différent (fig. 3058), composé d'une panse de fer qui le rend semblable à une gourde et consolidée par une monture de bronze, comprenant un pied, un orifice avec un double couvercle fermé par une serrure et un bandeau circulaire orné d'élégantes figurines auquel l'anse est adaptée [9]. Ce vase a été trouvé près de Lyon, dans les atterrissements du Rhône. Un autre, moins orné [10], a été découvert aussi à Lyon, dans la Saône. E. SAGLIO.



Fig. 3057. — Vase du fisc.


Fig. 3058.

II. — Le mot *fiscus*, fut employé d'une manière technique sous Auguste et surtout depuis Tibère pour indiquer le trésor du prince [11], ou domaine de la couronne organisé par ce premier empereur. Cette institution correspondait à la distinction des provinces du peuple ou du sénat, et des provinces de l'empereur, administrées spécialement par les *legati Caesaris* [PROVINCIA, LEGATUS]. D'ailleurs au moyen de la séparation de l'*Aerarium populi* ou *Saturni* de l'*Aerarium militare* et du *Fiscus*, Auguste espérait obtenir à la fois un accroissement de ressources [12], et une action plus énergique pour le recouvrement des impôts. L'organisation des deux premières caisses a été exposée aux articles AERARIUM et AERARIUM MILITARE; celui-ci a pour objet d'exposer succinctement quelles étaient les ressources, les dépenses et l'administration du *fiscus* jusqu'à Constantin, où les deux trésors reçurent une nouvelle forme [AERARIUM SACRUM et PRIVATUM].

1° Le *Fiscus* était considéré comme le trésor de la couronne, et, en ce sens, opposé [13] à l'*Aerarium* ou trésor public, dont les éléments et l'administration étaient différents. Quelquefois, le premier est appelé *Aerarium privatum*, et le second *Aerarium publicum* ou *majus* [14]. Bien plus, Sénèque [15] et même le jurisconsulte Ulpien [16] vont jusqu'à assimiler le *Fiscus* à un quasi patrimoine du prince : *res fiscales quasi privatae et propriae principis sunt.* Cependant le patrimoine proprement dit du prince semble avoir déjà à cette époque formé en fait, et depuis Septime Sévère en droit, une partie du *Fiscus*, *res privata Caesris* ou *Augusti ratio* [17] administrée séparément [PATRIMONIUM PRINCIPIS]. On pourrait donc avec quelque raison assimiler plutôt le fisc d'Auguste à notre domaine de la couronne.

La création du *Fiscus* paraît remonter à l'an 727 de Rome ou 27 avant Jésus-Christ [18], époque du partage des provinces entre le peuple et l'empereur.

Le *Fiscus* renfermait d'abord les biens que le prince avait reçus de sa famille, ou ses domaines héréditaires, patrimoniaux, et ceux qu'il avait acquis d'une autre manière; ils formaient déjà en province des possessions considérables [19]. Un édit du préfet d'Égypte, Tiberius Alexander, rendu en l'an 8 de J.-C. [PRAEFECTUS AUGUSTALIS]

1 Colum. *De re rust.* XII, 18 : Fiscellae texendae et picandae; Virg. *Georg.* I, 266; Serv. *ad. h. loc.* — 2 Tib. II, 3, 15; Mart. I, 44, 7. — 3 Var. *de R. Rust.* II, 2 : Deterrent ab saliendo fiscellis e junco aliave qua re quod alligant ad naturam.

FISCUS. 1 S. Augustin. *Enarr. in Psalm.* 146, 17. — 2 Asconius, *Proem. in Verr.* act. II, 3, 17. — 3 Colum. XII. 49, 9; *Ib.* 52, 8 et 10; cf XII, 38, 6 et 39, 3 (Schneider). — 4 Lafaye, *Rev. archéol.* 1892 (p. 25 du tirage à part); voy. aussi le bas-relief du Musée de Naples, *Mus. Borbon.* II, pl. XI. — 5 Ascon. *l. l.* : « fisci, fiscinae, fiscellae spartea sunt utensilia ad majoris summae pecunias capiendas ». — 6 Cic. *In Verr.* I, 8; II, 3, 79 et 85; *Ad Quint. fratr.* III, 4, 5; Suet. *Claud.* 18; Tacit. *Ann.* I, 37. — 7 Voy. la 2e partie de cet article. — 8 H. de Longpérier, *Rev. archéol.* n. s. XVIII (1868), pl. XVII, p. 119 et s. — 9 *Catalogue de la collect. Paravey*, n. 313; *Rev. arch. l. l.* pl. XXIII. — 10 *Catal. des bronzes de la coll. Gréau*, n. 322. — 11 En effet ce mot s'appliquait aussi aux récipients destinés à contenir des sommes considérables; v. Serrigny, *Droit publ. rom.* n° 109, et la première partie de cet article. — 12 Walter, *Geschichte d. röm. Rechts*, n° 329; Hirschfeld, *Untersuchung.* p. 1 et s. — 13 Dio Cass. LII, 25; LIII, 16, 22; LXIX, 8; LXXI, 32; Tacit. *Ann.* II, 47; VI, 2; Front. *De aq.* 118; Plin. *Paneg.* 36, 42; Spart. *Hadr.* 7. — 14 Vulcat. Gallic. *Avid. Cass.* 7; Lamprid. *Diadumen.* 4. — 15 *De benef.* VII, 6. — 16 Ulp. fr. 2, § 4, Dig. XLIII, 8; v. Humbert, *Essai sur les finances*, p. 196. — 17 Suivant Puchta, *Instit.* § 88, *Caesaris ratio* indiquerait la fortune du successeur désigné de l'empereur; v. fr. 6, § ultim. Dig. XLIX, 14. — 18 Blondeau, *Tabl. chronol.* à la suite de ses *Instit. de Justinien*, I, Paris, 1839, p. 392. — 19 Agennius, *De contr. agrar.* p. 85.

et parvenu jusqu'à nous [1] donne un exemple, et s'occupe du privilège du fisc sur les biens des comptables. En outre, le produit des amendes [MULCTAE] prononcées contre ceux qui se rendaient coupables de contravention [COMMISSUM] ou fraude [2] aux lois sur les douanes [PORTORIUM] entrait dans la caisse du fisc. Ces amendes, en vertu des anciens règlements des censeurs ou du cahier des charges de l'adjudication des fermes, *lege censoria*, s'élevaient au double ou au quadruple de la valeur des objets soustraits au fisc [3]. D'après Marcien, [4] un rescrit des *divi Fratres*, Marc-Aurèle et Verus, portait qu'en cas de déclaration erronée relative à des esclaves, l'introducteur payerait seulement un double droit aux publicains. Un troisième élément de ressources pour le fisc consistait dans l'AURUM CORONARIUM [5] que, d'après l'usage, les grandes cités d'Italie et de province offraient au prince dans des occasions solennelles. Quatrièmement, le fisc se grossissait encore des successions ou legs laissés fréquemment au prince par des particuliers [6] et recueillis pour lui par les PROCURATORES HEREDITATIUM ou PRAEFECTI PATRIMONII; nous pensons, avec Hirschfeld, contre l'avis de Mommsen, que les legs adressés au prince passaient au domaine de la couronne et non au patrimoine privé. Cinquièmement, depuis Caracalla les biens vacants (*bona vacantia*) et les successions en déshérence [7] *caduca* ou *ereptitia* [CADUCARIAE LEGES], dans les provinces de César, faisaient également partie du fisc. Quant aux biens des condamnés, BONA DAMNATORUM [8], le prince les attribuait à sa volonté, soit à l'*Aerarium* [9], soit à la caisse militaire, AERARIUM MILITARE, soit au *Fiscus* proprement dit, ou bien en laissait une partie à des délateurs [DELATOR] ou à des courtisans (*petitores*).

Les impôts perçus dans les *provinciae Caesaris* entraient-ils également dans la caisse du fisc? Beaucoup d'auteurs soutiennent l'affirmative, parce qu'il paraît assez naturel [10] que les provinces de César, administrées par lui directement, aient alimenté le fisc de l'empereur. Mais Walter a combattu cette opinion (d'abord admise par lui dans la première édition de son *Histoire du droit*) en faisant remarquer que l'*Aerarium*, dont les dépenses étaient accrues par le traitement nouveau des employés, n'aurait pu perdre ainsi une notable partie de ses recettes [11]. Hirschfeld [12] croit que le fisc sous Septime-Sévère finit par enlever au Sénat le tribut des provinces stipendiaires. En outre, on voit dans Velleius Paterculus que les impôts de l'Égypte, quoique province de César, entraient dans l'*Aerarium* [13]. Enfin l'édit de Tiberius Alexander, préfet d'Égypte, distingue nettement le compte du prince (ἴδιος λόγος) et celui du trésor public (δημόσιος λόγος).

2° Quant aux dépenses [14] qui incombaient au *fiscus*, il est certain que celui-ci supportait les frais des provinces patrimoniales comme en Égypte, ceux de la maison impériale et tous ceux de la cour en général [15], et dès le IIe siècle ceux de la poste; il est naturel d'admettre qu'il payait également les traitements des nombreux employés du fisc; enfin, en outre, les dettes [16] des hérédités recueillies par le *Fiscus*, soit directement, soit comme vacantes ou à titre de confiscation; même règle pour les *onera* des biens enlevés pour indignité [17]. Les charges, c'est-à-dire les legs ou fidéicommis imposés aux dispositions testamentaires devenues caduques, devaient être acquittés par le *fiscus*, lorsqu'il succéda à l'*Aerarium*, à cet égard, sous Caracalla [18]. Schneider toutefois pense que cet empereur attribua les *caduca* à son patrimoine privé, *ratio Caesaris*, et non au fisc [19]; mais cela n'aurait eu aucune importance, puisque l'empereur disposait du fisc comme d'un quasi patrimoine. D'ailleurs, en fait, il avait toujours eu la haute main sur la caisse de l'*Aerarium* laissée en apparence à la disposition du Sénat [20], mais administrée par *praefecti aerarii*, choisis par l'empereur. Il pouvait donc puiser dans le trésor public en cas de détresse du *fiscus* ou réciproquement. Stace [21] suppose que le fisc contribue aux dépenses de l'armée non réservées au trésor militaire et à celles des monuments et des *frumentationes*. On voit même que, sous Vespasien et Titus, [22] après une recherche des terres de l'AGER PUBLICUS, une grande partie des biens réunis (*publicati*) fut vendue au profit du fisc, le reste abandonné aux possesseurs par Domitien. Les biens du fisc ou du domaine de la couronne n'étaient point regardés comme inaliénables [23], quoi qu'ils fussent imprescriptibles [24]. L'empereur pouvait les attribuer à des donataires ou les vendre; le plus souvent même, les hérédités vacantes ou caduques, ou les biens des débiteurs, étaient vendus aux enchères (*sub fide hastae fiscalis*) par les agents de l'administration [25]; seulement, il était défendu de vendre séparément ou d'affranchir les esclaves intendants (*actores*) des domaines revendiqués par le fisc [26], ce qui aurait nui à l'exploitation. La vente transférait la propriété [27], dès que l'acheteur avait payé le prix; il n'avait droit qu'à la garantie au simple en cas d'éviction [28]. Bien plus, Marc-Aurèle, en cas de vente de la chose d'autrui par le fisc, accorda une exception après cinq ans à l'acheteur contre le véritable maître [29].

Le fisc comprenait des créances (*nomina* ou *obligationes*), soit résultant des successions par lui recueillies ou des contrats passés par ses agents [PRAES] ou pour les redevances à lui dues. Ces créances avaient pour gage les biens du débiteur et le fisc finit par obtenir pour garantie un privilège *inter personales actiones* [PRIVILEGIUM] qui était cependant primé par le privilège de la femme du débiteur pour le recouvrement de sa dot [DOS] [30]; plus tard il acquit même une véritable hypo-

1 V. *Journal des sav.* 1822, p. 669. — 2 Joseph. *Ant. jud.* XIX, 1; c. 2, 3, 4, Cod. Just. *De vectigal.* IV, 61. — 3 Frag. *De jure fisci*, 18. — 4 Fr. 16, § 10, Dig. *De publ.* XXXIX, 4. — 5 Dio Cass. LXXVII, 9; *Monum. Ancyr.* tab. I a dextra; Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 16; Spart. *Hadr.* 6; Capitolin. *Ant. ph.* 4; Lamp. *Alex. Sev.* 32; Vop. *Prob.* 15. — 6 Fr. 1, § 2, Dig. I, 19; v. Mommsen, II, 2, p. 967; Hirschfeld, p. 27; Humbert, p. 197 et s. — 7 Strab. XVII, § 12. p. 797. — 8 Dig. XLVIII, 20; Cod. Theod. IX, 42; Cod. Just. IX, 49. — 9 Dio Cass. LV, 32; Tacit. *Ann.* IV, 20; VI, 2; *Hist.* I, 90; Philo, *Adv. Flacc.* p. 986; Plin. *Paneg.* 42; Spart. *Hadr.* 7; Vulcat. Gall. *Avid. Cass.* 7. — 10 Voyez en ce sens Puchta, *Inst.* § 88 et Burchardi, *Rechtsgesch.* p. 72; Marquardt, *Staatsv.* V, 2e éd. p. 306 et s.; Hirschfeld, p. 12. — 11 Walter, *Gesch.* 3e édit. n° 332, note 111; Humbert, p. 201. — 12 *Op. c.* p. 294. — 13 Vell. Pat. II, 39. — 14 On a très peu de documents sur ce point; v. Marquardt, *Saatvs.* V, 2, p. 306. — 15 Stat. *Sylv.* III, 95. — 16 Javolenus, fr. 11, Dig. *De jure fisci*, XLIX, 14. — 17 Fr. 16, § 2, Dig. *De his quae ut indig. aufer.* XXXIV, 9. La *publicatio* a lieu au profit de l'*aerarium*, la *confiscatio* pour le fisc. — 18 Ulp. *Reg.* XVII, 2 et 3; Machelard, *De l'accroissement*, p. 140 et suiv. — 19 *Das Anwachsrecht*, p. 193 et suiv. — 20 Dio Cass. LIII, 16, 22. — 21 *Sylv.* III, 3, 85; Humbert, p. 207. — 22 Sueton. *Domit.* 9; Orelli, II, n° 348; Hygin. *De condic. agror.* p. 122; *De gener. contr.* p. 133; Frontin. *De gener. contr.* p. 81, 82, ap. *Gromat. Veter.* éd. Lachmann. — 23 Serrigny, *Droit publ. rom.* II, n° 643, p. 23. — 24 Instit. Just. II, VI, § 9. — 25 Fr. 22, 41, Dig. XLIX, 14; Cod. Just. X, 1 et s., et surtout Cod. Just. X, 3. — 26 Fr. 8 et 30, Dig. XLIX, 14. — 27 Le texte ne parle pas de tradition. — 28 Fr. 5, pr. et § 1, *ibid.* — 29 *Instit.* II, 6, § 14. Zénon et Justinien allèrent plus loin en ne laissant au maître qu'un recours de quatre ans contre le fisc ou la *domus Caesaris vel Augusta*; v. Cod. Just. VII, 37. — 30 C. 9, *De jure dot.* Cod. V, 12; v. Demangeat, *Fonds dotal*, p. 85, 213.

thèque (*pignus vel hypotheca*)[1] avec le premier rang[2], sauf le *privilegium dotis*.

3° *Administration.* — Les employés chargés de l'administration du fisc étaient regardés moins comme des magistrats que comme des commissaires ou serviteurs (*ministri*) de l'empereur[3]. A l'origine ce trésor était régi par le prince et ses affranchis, et en province par des *procuratores* de l'ordre équestre, puis il fut centralisé sous Claude, dans les mains d'un directeur général, Pallas. Certains empereurs confièrent la direction à des chevaliers, ce qui fut généralisé sous Hadrien; puis M.-Aurèle créa un sous-directeur, *curarum socius*, qui put être un affranchi, sous le nom de *procurator summarum rationum*[4]. Enfin au IIIe siècle, le ministre lui-même prit le nom de *a rationibus*[5]. En Égypte un ἰδιόλογος ou *catholicianus* dirigeait dès l'origine le patrimoine du prince[6]; c'était le *procurator a rationibus*[7], qui recevait le plus haut traitement; on le nomme quelquefois aussi *rationalis fisci*, ou *procurator summarum*, sans doute parce qu'il avait la direction de la comptabilité[8] et, si l'on en croit un passage déjà cité du poète Stace, le droit d'ordonner les dépenses d'après la direction de l'empereur. Suivant Hirschfeld[9], le fisc paraît n'avoir pas eu de caisse centrale à Rome avant le règne de Claude, et les fonds étaient déposés dans des temples. Ce directeur avait sous ses ordres un *officium* nombreux[10] d'agents de comptabilité *numerarii* ou *tabellarii*, au sein duquel les inscriptions nous montrent un *adjutor tabulariorum a rationibus*[11] ou *servus adjutor a rationibus*[12] un *coadjutor officii rationalium*[13] ou *librarius a rationibus* ou *optio tabellariorum officii rationum*[14], etc. Le *procurator a rationibus* était un personnage considérable, puisque, dans une inscription[15], on voit l'un d'eux commencer par être tribun militaire, puis *procurator* de plusieurs provinces, avant d'être nommé *procurator a rationibus*. Il avait sous ses ordres, en province[16], des procureurs (*procuratores patrimonii* ou *Augusti*) et des intendants ou *actores*[17], pris parmi les affranchis du prince, puis parmi les chevaliers romains. Ils étaient envoyés non seulement[18] dans les *provinciae Caesaris*, mais encore dans les *provinciae populi*, où le prince pouvait avoir des possessions et des droits fiscaux à recouvrer[19]. En province, il exista des caisses spéciales, un *fiscus gallicus*, etc., ou *arca provinciae*[20]; il y eut bientôt, pour les travaux publics, une caisse dépendant du *patrimonium* avec ses caissiers et leurs aides[21].

En outre, il existait des procureurs spéciaux[22] pour les diverses branches de revenus du fisc. Ainsi il existait des *procuratores hereditatium*, qu'il ne faut pas confondre[23] avec les *procuratores vicesimae hereditatium* ou des vingtièmes qui appartenaient à l'*Aerarium militare*. Les premiers avaient un rang supérieur[24] et un traitement plus élevé; on y voit un *ducenarius*[25]. Eichhorst admet que ces *procuratores* appartenaient à l'administration du patrimoine privé[26], dont la direction des hérédités formait une partie spéciale, aussi les appelle-t-on encore *procuratores hereditatium patrimonii privati*; il croit[27] que ces agents recueillaient non seulement les successions laissées au prince ou vacantes, mais les *caduca*, parce que le titre de *procuratores caducorum* ne se trouve que dans des inscriptions suspectes. Marquardt[28], au contraire, paraît les admettre. Du reste, tous ces *procuratores hereditatium* étaient choisis parmi les *ingenui*[29]; ils avaient une certaine juridiction pour statuer sur le point de savoir si une hérédité était ou non caduque. Les inscriptions concernant ces *procuratores* semblent appartenir au IIe siècle, c'est-à-dire à une époque où le fisc commence à se confondre avec l'*Aerarium*. A partir de Septime-Sévère, il y eut des *procuratores* spéciaux pour la *res privata imperatoris*[30]; mais on ignore s'ils étaient appelés à recueillir les hérédités à la place des *procuratores patrimonii*[31] *privati*. Dans les provinces il y avait des bureaux, *stationes*, pour cette administration et des *promagistri*[32], et, au-dessus d'eux, des *procuratores Augusti stationum hereditatium*[33]. Enfin les biens des condamnés étaient recueillis par des *procuratores ad bona damnatorum*[34].

Vers le IIIe siècle, un grand changement s'opéra dans l'administration financière : les questeurs cessèrent d'être chargés du maniement des fonds dans les provinces du peuple[35], et furent remplacés par des *procuratores Caesaris* ou *rationales*; l'*Aerarium militare* lui-même se confondit avec l'*Aerarium*; car on ne voit plus le premier mentionné que sous Héliogabale[36]. Enfin, Septime-Sévère institua à la tête de l'administration du *Fiscus*[37], ou domaine de la couronne, un *procurator patrimonii*, qui avait sous ses ordres des *rationales*[38] et des *procuratores* inférieurs; à la tête du domaine privé un *procurator*, plus tard *magister rationis privatae*[39] à Rome, ayant sous ses ordres des *procuratores rei privatae* en province[40]. A cette époque, il s'opéra d'ailleurs une fusion entre l'*Aerarium* et le *Fiscus*, en ce sens qu'ils furent placés sous la direction immédiate de l'empereur[41]. Aussi commence-t-on à distinguer plus nettement des autres parties de l'*Aerarium* et du *Fiscus*, le domaine privé de l'empereur, qui fut administré par le *procurator rationis privatae* [PATRIMONIUM PRINCIPIS]. L'*Aerarium* enlevé à la surveillance du sénat était dirigé par un *procurator*[42] qui avait sous ses ordres les *praefecti*

1 Fr. 5, *De jure fisci*; fr. 68, § 1, *de fideij.* Dig. XVLI, 1; fr. 15, *De dote praeleg.* Dig. XXXIII, 4. — 2 Paul. *Sent.* V, 12, 10; Macer. fr. 34, Dig. 49, 14. — 3 Marquardt, *Staatsv.* II, 2, p. 307. — 4 Hirschfeld, *Op. laud.* p. 34. — 5 Karlowa, I, p. 504. — 6 Marquardt, V, 2, p. 310; Madvig, II, p. 408. — 7 Orelli, *Inscr.* 2931, 3574; Kellermann, *Vigil. lat.* n° 42; Sueton. *Claud.* 28; Hirschfeld, p. 30; Humbert, p. 231. — 8 Mommsen, *Inscr. N.* n° 2518; Vopisc. *Aurel.* 38; Stat. *Sylv.* III, 3, 85. — 9 *Op. l.* p. 3, 6, 278. — 10 Marquardt, *R. Staatsv.* V, 2, p. 307 et s.; cf. Mommsen, *Staatsr.* II, 2, p. 998 et s.; III, 2, p. 2144; *Corp. inscr. lat.* VI, 8417, 31, 8505, 10; Hirschfeld, p. 32; Friedländer, I, 121. — 11 Orelli, 2834. — 12 Orelli, 32. — 13 Orelli, 3427. — 14 Gori, *Inscr. lat.* II, p. 440, 17. — 15 Orelli, 3774 et Kellermann, *Vigil.* 42. — 16 Suet. *Claud.* 28; Tacit. *Ann.* XIII, 1; XIV, 54. — 17 Plin. *Panegyr.* 36. — 18 Strab. XVII, 1, § 12, p. 797; fr. 1, 2, 3, Dig. I, 19; cf. Eichhorst, *De procurat.* p. 30. — 19 Dio. Cass. LIII, 15; fr. 9, Dig. I, 19. — 20 Hirschfeld, p. 27, 43; Marquardt, t. II, p. 307. — 21 Hirschfeld, p. 158, note 2, 4 et 5; Mommsen, *Corp. inscr. lat.* V, 83; VI, 455, I, 233. — 22 Fr. 35, § 2, Dig. IV, 6. — 23 V. en ce sens Walter, n° 332, note 110; Turre, in *Monument. veter. Antii*, p. 81 à 91; Hirschfeld, I, 54; Eichhorst, *Quaest. epigr. de procur.* p. 16 et suiv. — 24 Orelli-Henzen, n° 6442. — 25 Henzen, 6356. — 26 Orelli, 3180. — 27 Cf. Mommsen, *Ann. de l'Inst. arch.* 1853, p. 66, 67; et *Rhein. Mus.* 1848, p. 28. — 28 III, 2. p. 231, note 131 et 2e éd. p. 311, note 1; mais voy. Hirschfeld, p. 43, note 5; Borghesi, *Œuvres*, V, 12. — 29 Neuf d'entre eux tous de l'ordre équestre dans les inscriptions; v. Eichhorst, p. 30. — 30 Spart. *Sever.* 12; Hirschfeld, p. 46, 54; *Corp. inscr. lat.* V, p. 3, VIII, 872. — 31 Au Digeste, on voit le *procurator Caesaris* faire accepter les hérédités par un esclave du prince; fr. 1, § 2, Dig. I, 19. — 32 Henzen, n° 6642. — 33 Gruter, 451, 3; Hirschfeld, p. 43; Karlowa, I, p. 505. — 34 Orelli, II, n° 3190; Willmanns, 1278, 1291. — 35 Gaius, I, 6, Dig. I, 19; c. 3, Cod. Just. X, 2; c. 4, Cod. Just. *De fide hastae*, X, 3. — 36 Orelli, t. I, n° 946. — 37 Suivant Walter, n° 334; cf. Spart. *Sever.* 12; Capit. *Macrin.* 2, 7; v. aussi Hirschfeld, p. 27 et 44; Marquardt, 2e éd. V, 2, p. 311. — 38 Vopisc, *Aurel.* 38. — 39 Orelli, I, 946; II, 3, 31; Henzen, 5530. — 40 Fr. 39, § 10 Dig. XXX, 1; c. 3, Cod. Theod. IX, 42; Orelli, II, n° 3180; Lamprid. *Comm.* 20. Suivant Marquardt, V, 2, p. 307, 312, note 4, le *procurator rei* ou *rationis privatae* ne fut qu'un administrateur du patrimoine propre du prince. — 41 Dio, Cass. LIII, 22, mais les deux masses de revenus demeurèrent distinctes. — 42 Lamprid. *Diadum.* 4.

*aerarii*[1], et ceux-ci recevaient de l'empereur les mandats de payement. On comprend donc aisément que, dans le langage pratique[2], on ait désormais pris l'un pour l'autre ces mots *Aerarium* et *Fiscus*, bien que les deux caisses fussent encore distinctes[3] et administrées séparément. Le code Théodosien emploie encore une fois l'expression *Aerarium* pour indiquer la caisse qui recevait les *caduca*, et les biens vacants[4], *bona vacantia*, perçus jadis par l'*Aerarium*, du moins en Italie et dans les provinces du peuple. Mais les jurisconsultes déclarent qu'ils appartiennent au *Fiscus*[5], puisqu'il n'y a plus de provinces de César. Sous Constantin, le *Fiscus* subsiste sous le nom de AERARIUM PRIVATUM ou de *privatae largitiones*, et il est administré par le COMES REI PRIVATAE ou *privatarum largitionum*, ayant sous ses ordres un *officium* nombreux[6].

IV. *Contentieux.* — De même que la compétence relative[7] au contentieux de l'*Aerarium* avait été attribuée aux *praefecti aerarii*, Claude, par un sénatus-consulte, confia aux *procuratores Caesaris*, en province, les procès du fisc[8], autrefois jugés par les tribunaux ordinaires[9]. L'empereur Nerva institua un préteur spécial, PRAETOR *fiscalis*, pour juger les causes fiscales à Rome[10]. Toutefois dans les questions de propriété[11] et dans les questions d'état, *causa liberalis status controversia*, la compétence du juge ordinaire paraît avoir été maintenue; seulement, depuis Adrien, l'avocat du fisc, ADVOCATUS FISCI, devait être entendu sous peine de nullité[12], comme dans toutes les causes intéressant le fisc.

Au bas-empire, dans l'organisation de Constantin, les causes fiscales furent portées devant le *rationalis rei privatae*[13], mais l'appel était déféré à l'empereur[14] ou à ceux auquel il en avait délégué la connaissance[15], *vice sacra*, c'est-à-dire au *comes rei privatae* [COMES]. Valentinien et Valens, par une constitution rendue en 365, maintinrent la juridiction des tribunaux ordinaires en matière de propriété[16], mais avec la présence du *rationalis*; les mêmes empereurs appliquèrent cette règle aux procès dirigés contre un colon du fisc[17] mais le *defensor domus nostrae* c'est-à-dire l'avocat du fisc, dut assister au débat. A Rome[18] l'appel des sentences du *rationalis* était porté au *praefectus urbi* ou CUSTOS URBIS. Ceux qui avaient à se plaindre des injures ou des vexations des agents du fisc, *actor* ou *procurator rerum privatarum*, pouvaient porter directement leur plainte au gouverneur de la province, *rectori provinciae*[19]. Quant aux débiteurs du fisc, ils étaient poursuivis devant le *rationalis* et soumis à la contrainte par corps[20], sans bénéfice de cession possible. On n'introduisit quelques adoucissements qu'en ce qui concerne les moyens barbares employés pour accélérer le payement de l'impôt[21]. G. HUMBERT.

**FISCUS CASTRENSIS** [CASTRENSES].

**FISCUS FRUMENTARIUS.** — On appelait *fiscus frumentarius* la caisse spéciale chargée sous l'empire de la distribution du blé gratuitement ou à prix réduit [FRUMENTARIAE LEGES, TESSERA]. Elle paraît avoir été instituée par Auguste qui créa des *curatores* ou *praefecti frumenti dandi*[1], ayant des employés nombreux, un OFFICIUM de *scribae*, *librarii* et *accensi* égal à celui des *curatores aquarum*[2]. A ces préfets étaient soumis les agents du portique *Minicia*, où se faisaient les *largitiones*[3], savoir un *procurator Augusti ad Miniciam*, un *curator Miniciae*, un *rationalis Miniciae* et un *publicus* (*servus*) *Minicianus*, etc.[4]. Il faut rattacher aussi aux *praefecti frumenti* les employés de la caisse du fisc, *tabularius fisci frumentarii*[5], c'est-à-dire un comptable, un intendant ou *dispensator fisci frumentarii*[6]. Cette administration paraît avoir été distincte de la *praefectura aerarii*. G. HUMBERT.

**FISCUS LIBERTATIS.** — On donna sous l'empire le nom de *fiscus libertatis* ou *fiscus libertatis et peculiorum* à une caisse spéciale, destinée à centraliser le produit de l'impôt du vingtième sur les affranchissements [AURUM VICESIMARIUM ou *vicesima manumissionum*]. On voit mentionné dans une inscription[1] un contrôleur ou *tabularius* de cette caisse : *tabularius fisci libertatis et peculiorum*. Elle se rattachait au trésor du peuple ou *aerarium populi vel senatus*, ou *Saturni* [AERARIUM]. Les produits de cet impôt étaient levés d'abord par des publicains et leurs esclaves, *socii vicesimae libertatis*[2], et *servi sociorum*, etc., et plus tard par des *procuratores*, employés impériaux, *vicesimarius*[3], *publicus* ou *praepositus vicesimae libertatis*, *arcarius*, ou *arcarius a rationibus vicesimae libertatis*, dans les différentes régions de l'empire[4]. G. HUMBERT.

1 Vopisc. *Aurel.* 9, 12, 20. — 2 Fr. 13, Dig. XLIX, 14; fr. 9, § 6, Dig. XLVIII, 13; c. 2 et 3, Cod. VII, 37. — 3 Même sous Constantin, on distingua l'*aerarium sacrum* et l'*aerarium privatum*. — 4 C. 5, Cod. Theod. *De bon. vac.* X, 8. — 5 Fr. 9, Dig. XXIX, 5; fr. 96, § 1, Dig. XXX, 1. — 6 Bethmann-Hollweg, II, 15, 73, 102; Willems, p. 500; Serrigny, *Droit public romain*, Paris, 1862, I, nos 115 et suiv.; Humbert, I, p. 263. — 7 Suet. *Ner.* 17; fr. 8, § 19, Dig. II, 15; fr. 12, Dig. XXXIV, 9; fr. 42, Dig. XLIX, 14. — 8 Suet. *Claud.* XII; Tacit. *Ann.* XII, 60; fr. 9, Dig. I, 6; c. 2 et 3, Cod. Just. III, 26. — 9 Dio. Cass. LVII, 23. — 10 Plin. *Paneg.* 36; Pomp. fr. 2, § 32, Dig. *De origin. juris*, I, 2; Walter, n° 740; Mommsen, *Staatsr.* 2e éd. II, nos 979 à 984. — 11 C. 5, Cod. Theod. II, 1, *De jurisdict.*; c. 3, Cod. Theod. X, 4. — 12 Fr. 3, § 9 et fr. 7, Dig. *De jure fisci*, XLIX, 14; Herrlich, *De aerario et fisco*, p. 25 et s. — 13 C. 41, Cod. Theod. XI, 30; c. 5, Cod. Just. III, 26 et c. 5, III, 22. — 14 C. 18, Cod. Th. XI, 30. — 15 C. 21, 28, 45, Cod. Theod. XI, 30; c. 13, Cod. Theod. X, 1; c. 4, Cod. Just. II, 9. — 16 C. 3, Cod. Theod. II, 1. — 17 C. 3, Cod. Theod. X, 5. — 18 C. 49, Cod. Theod. XI, 30; Symmach. *Epist.* X, 62. — 19 C. 9, Cod, Just. III, 26. — 20 Fr. 9, § 6, Dig. XLVIII, 13; c. 1, Cod. Theod. IV, 20; c. 4, Cod. Theod. *De fisci debit.* X, 16. — 21 C. 3, 7, Cod. Theod. XI, 7; Walter, *Gesch.* n° 753 et n° 755, note 70. — BIBLIOGRAPHIE. Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e édit. Bonn, 1860, nos 282, 329, 332, 361, 405, 740, 743; Rudorff, *Röm. Gesch.* II, p. 36 et 43, Leipzig, 1857; Heimbarch, in Weiskes *Rechtslexicon*, Leipzig, 1844, t. II, p. 297-302; Turre, *Monument. veter. Antii*, 1700, p. 75 et 283; Becker-Marquardt, *Römisch. Alterth.* III, 2, Leipzig, 1857, p. 223-226, 231; J. Marquardt, *Roem. Saatsv.* 2e Aufl. Leipzig, 1884, p. 306 et s.; Puchta, *Cursus Institut.* éd. Rudorff, Berl. 1856, § 88; Serrigny, *Droit publ. romain*, Paris, 1862, nos 98 à 109 et 615 à 688; Heineccius, *Ad leg. pap.* Amst. 1726, 4, p. 360 et s.; Rein, in Pauly's *Realencyclopädie*, VI, p. 2413 et s., Stuttgardt, 1842-1852; Burmann, *Vectigalia Populi Romani*, Leidae, 1734, 4, cap. XI, et in Polesi, *Thesaur.* I; Hegewisch, *Hist. Versuch über die röm. Finanzwesen*, Altona, 1804; Bosse, *Grundzüge des Finanzwesens im röm. Staat*, Braunschweig, 1804; Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, 2e éd. Leipzig, 1888, II, p. 979, 984, 998 et s., 1050; III, 1144; Hirschfeld, *Untersuchungen auf dem Gebiete der roem. Verwaltungsgeschichte*, Berlin, 1877, p. 1 à 52; Herrlich, *De aerario et fisco Romanor. quaestiones*, Berl., 1872; G. Humbert, *Essai sur les finances et la comptabilité publique chez les Romains*, Paris, 1886, I, p. 193, 195, 202, 207, 231, 357, 360, 378, 482; Herzog, *Geschichte und System. d. r. Staatsverfassung*, Leipzig, 1891, II, 2, § 92, p. 664 et s.; Otto Karlowa, *Roem. Reschtsgesch.* I, p. 97, p. 878 et s., Leipzig, 1885; Esmarch, *R. Rechtsgesch.* 3e éd. Kassel, 1888, p. 343; E. Hölder, *Institutionen des r. Rechts*, 2e éd. Freiburg et Tubingen, 1889, p. 68; Bethmann-Hollveg, *Civilprocess*, Bonn, 1866, II, p. 153, 747, 760; III, 15, 68, 73, 102, 230, 327; Friedländer, *Sittensgeschichte*, I, 5, p. 93, 152 et s.; P. Willems, *le Droit public romain*, 5e éd. Paris, 1884, p. 495 et s.; Madvig, *Verfass. und Verwalt d. r. Staats*, II, p. 408, 431 et s., Leipzig, 1882, trad. en français par Morel.

**FISCUS FRUMENTARIUS.** 1 Suet. *Oct.* 37; v. Mommsen, *Inscr. neap.* 5471; *Corp. inscr. lat.* VI, 8474, 8475, 8476, 8477; 554, 634; XIV, n. 2045. — 2 Front. *De aq.* p. 108. — 3 Orelli, nos 516, 60, 1194, 3151, 2852; Gruter, 402, 4; 612, 5. — 4 Marquardt, *Alterthüm.* V, 2, p. 33, note 2. — 5 Gori, *Inscr. etr.* I, p. 345; Morini, *Atti*, p. 553. — 6 Gori, p. 296; Orelli, n° 790. — BIBLIOGRAPHIE. Marquardt, *Handbuch der römischen Alterthümer*, t. V, 2e éd. Leipzig, 1884, 2, p. 133; T. Mommsen, *Röm. Tribus in administrativer Beziehung*, Altona, 1844; *Inscriptiones regni Neapolitani Latinae*, Leipzig, 1852; *Staatsrecht*, 2e éd. II, 962; Orelli, *Inscr. latin. sel. collect.* Zurich, 1828-1856; Hirschfeld, *Untersuchung. auf dem Gebiete der röm. Verwalt. geschithte*, Berlin, 1877, p. 54 et s.

**FISCUS LIBERTATIS.** 1 Orelli, n° 3335; Cagnat, p. 166. — 2 Orelli, n° 3339; Hirschfeld, p. 71, note 1. — 3 Petron. fr. c. 65. [Suivant Marquardt, III, 2, p. 210 (mais voy. 2e éd. t. V, p. 281 et 315, note 1; Hirschfeld, p. 69), le *vicesimarius* est un publicain.] — 4 Orelli, nos 3335-3340; Gruter, n° 8, 4; 591, 49; Fabretti, *Inscr.* p. 35, 173. — BIBLIOGRAPHIE. Hagenbuch, *Epistolae epigraphicae*, 505, 521; Burmann, *Vectigalia populi romani*, Leidae, 1734, p. 153 et suiv.; Marquardt,

**FISTUCA.** — Instrument en forme de pilon qui servait à fouler et aplanir le sol[1] et à le paver[2] [PAVIMENTUM] ou à mettre des pierres de niveau [STRUCTURA]. On trouve employés comme synonymes les mots *pilum*[3] *baculus*[4], *virga*[5], *vectis*[6], et l'on peut en induire que cet instrument ne différait pas d'un lourd bâton. Nulle part on ne voit qu'il fût muni d'anses comme la « demoiselle » de nos paveurs. C'est un bâton de ce genre que l'on voit (fig. 3059), sur la colonne Trajane[7], dans les mains d'un soldat occupé à la construction d'un mur.



Fig. 3059. — *Fistuca.*

Le même nom *fistuca* est donné par César[8] à un pilon ou mouton, mû peut-être au moyen d'un mécanisme, avec lequel on enfonçait des pilotis. E. SAGLIO.

**FISTULA.** — I. Tube, tuyau. Il importe dès d'abord de distinguer nettement les *fistulae*, conduits fermés, des canalisations de toutes natures, gouttières, rigoles, chéneaux, etc., à ciel ouvert, aussi bien que des galeries souterraines taillées à même le sol sous forme de véritables tunnels de dimensions plus ou moins considérables, ou encore des conduites maçonnées telles que les *specus* des aqueducs[1], tous travaux rentrant au contraire sous la dénomination générale de CUNICULUS (voy. t. I, p. 1589).

Leur principal emploi chez les anciens était la distribution des eaux[2]; mais, réduits même à ce seul usage, il ne saurait entrer dans le plan de cet article de suivre les différentes applications qu'en ont pu faire des peuples aussi habiles et bons ménagers de l'eau que l'étaient à un égal degré Grecs, Étrusques et Romains. Il suffira de dire que, quoique moins fréquemment employés dans la construction des aqueducs que les conduites de maçonnerie ou de briques, par suite des dimensions considérables qu'avaient le plus souvent les *specus*, ils n'y sont point pourtant inconnus là où des circonstances particulières contraignaient, tout en réduisant le volume d'eau, à porter à son maximum la résistance à la force d'impulsion, lorsque par exemple l'aqueduc, traversant une vallée, devait faire l'office d'un siphon renversé : la présence de tuyaux en plomb a été reconnue en particulier dans un aqueduc de Lyon[3] (voy. AQUAEDUCTUS, p. 341). Les fouilles d'une ville étrusque à Marzabotto, près de Bologne, ont fourni un exemple non moins intéressant de l'emploi de tuyaux, ici en poterie, destinés à la descente des eaux des gouttières d'une maison et témoignant du soin apporté à cette partie de la construction dès une époque qui n'est pas postérieure au v<sup>e</sup> siècle avant notre ère[4] : la conduite qui traverse un mur se compose de deux tuyaux emboîtés, l'un horizontal, sortant au dehors et dont l'orifice à section elliptique débouche sur le trottoir de la rue, l'autre formant un coude et s'élevant

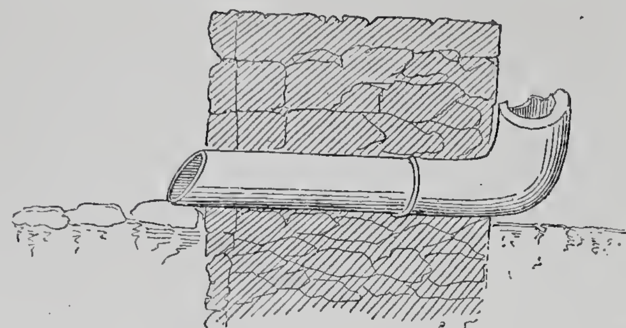


Fig. 3060. — Tuyau de gouttière.

ensuite verticalement à l'intérieur de l'édifice (fig. 3060)[5].

La matière des tuyaux variait, on le voit, suivant les circonstances et il est difficile de s'expliquer comment Borghesi[6] a pu nier l'existence en Italie de tuyaux d'eau en terre cuite. M. Lanciani en rapporte un certain nombre d'exemples remarquables, provenant des environs de Rome et des différentes régions italiennes[7]. Hors de l'Italie, on a déjà mentionné (t. II, p. 1260), à Athènes, des conduits en terre cuite formés de deux parties rattachées par des agrafes de plomb, et d'autres (fig. 3061)[8], d'une fabrication élégante et soignée, découverts en Troade.

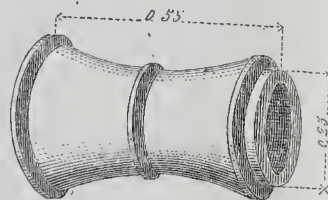


Fig. 3061.

Vitruve[9] et Pline[10] d'ailleurs en recommandent l'emploi, comme particulièrement utiles pour l'adduction des eaux de sources, en leur donnant l'épaisseur de deux doigts et en les faisant s'emboîter l'un dans l'autre. Ils sont, ajoute Vitruve[11], à la fois plus économiques, d'une restauration plus aisée et à la portée du premier venu, et plus salubres. Cependant l'emploi des tuyaux de terre cuite semble, M. Lanciani le remarque[12], avoir été adopté plutôt pour les eaux d'irrigation que pour les eaux potables.

Les conduits destinés aux eaux se faisaient encore en bois et même en pierre. Le pin, le picéa, les aulnes, dit Pline[13], se creusent en tuyaux pour la conduite des eaux ; recouverts de terre, ils durent des années; non enterrés, au contraire, ils vieillissent rapidement. En pierre sont l'aqueduc de Patara en Asie Mineure[14], dont les blocs de calcaire formant le *specus*, percés d'une ouverture circulaire et placés bout à bout, constituent ainsi une sorte de tuyau (voy. t. I, p. 340), et surtout une conduite des environs d'Arezzo, formée de tubes de pierre dure encastrés l'un dans l'autre, longs de $1^{m},20$, d'un diamètre intérieur de $0^{m},35$, avec parois épaisses de $0^{m},18$[15]. La pierre s'employait encore à former des anneaux destinés à renforcer les joints des siphons de terre cuite[16]. Il est à noter toutefois que tous ces tuyaux,

*Handbuch der römiscnen Alterthümer*, 2<sup>e</sup> Leipzig, 1884, V, 2, p. 281 et 315; Walter, *Geschichte des römischen Rechts*, n° 329 et note 69; Th. Mommsen, *Inscriptiones R. Neapolitani latinae*, Leipzig, 1852, n° 3674; *Corp. inscr. lat.* II, 4180; III, 555 ; V, 3351; VI, 772, 915, 8450; VIII, 7099 ; X, 3875; XII, 2396; *Hermes*, I, 52; *R. Staatsrecht*, 2<sup>e</sup> éd. I, 176; III, 1123, 1155, 1235, Leipzig, 1888 ; Hirschfeld, *Untersuchung. auf dem Gebiete d. röm. Verwalt. Geschichte*, Berlin, 1877, p. 69, 71 et s.; Cagnat, *les Impôts indirects chez les Romains*, Paris, 1882, p. 153 à 172.

**FISTUCA.** 1 Cato, *De re rust.* XVIII, 7 ; Varr. *Dere. rust.* I, 51, 1. — 2 Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 18 (185). — 3 Cato, *l. l.* — 4 Vitr. II, 4, 3; VII, 3, 6. — 5 Id. VII, 1, 7. — 6 Cato, *R. rust.* 28; Plin. XXXVI, 55, 2. — 7 Frœhner, *Col. Trajane*, pl. XLI (= S. Bartoli, *Col. Trajane*, pl. XII). — 8 Caes *Bell. gall.* IV. 17.

**FISTULA.** 1 Vitruv. VIII, 7, p. 206 (éd. Teubner). — 2 Isid. *Orig.* XV, 8, 17; XIX, 10, 29. — 3 Rondelet, *Addit. aux Comm. de Frontin*, pl. XVI. — 4 *Monumenti antichi pubbl. p. l'Accad. dei Lincei*, I, p. 326. — 5 *Ibid.* pl. VI, 3. — 6 *Œuvres*, VII, p. 503. — 7 *Topografia di Roma antica, I Comentarii di Frontino intorno le Aque e gli Aquedotti, Silloge epigrafica aquaria*, dans les *Atti del Accademia dei Lincei*, serie terza, *Memorie*, vol. IV, 1879-1880, p. 399 et suiv. — 8 Hahn, *Ausgr. auf d. homer. Pergamus*, 1865, p. 22, pl. IV; voy. AQUAEDUCTUS, p. 338. — 9 *Ibid.* p. 209. — 10 *Hist. nat.* XXXI, 31, 57. — 11 *Ibid.* p. 209 et 210. — 12 Lauciani, p. 399. — 13 *Hist. nat.* XVI, 81, 224. — 14 Texier, *Descr. de l'Asie Mineure*, III, p. 224, pl. CLXXIX. — 15 *Notizie degli Scavi*, novembre 1878, dans les *Atti del Accademia dei Lincei*, serie terza, *Memorie*, vol. III, 1878-1879, p. 76; Lanciani, p. 399. — 16 Vitr. *Ibid.* p. 209.

aussi bien de terre cuite que de bois et de pierre, sont compris plutôt sous la dénomination de *tubuli* que sous celle de *fistulae*, réservée aux tuyaux de métal, et plus particulièrement de plomb, les tuyaux de bronze n'ayant jamais été employés qu'à l'état d'exception et pour supporter de très hautes pressions, tels que les *fistulae soledae* mentionnées dans une inscription d'Alatri [1]. La distinction est nettement indiquée dans les textes suivants de Vitruve : « La conduite des eaux se fait de trois manières, par des canalisations en maçonnerie, ou par des tubes de plomb (*fistulis plumbeis*), ou par des tuyaux de poterie (*tubulis fictilibus*) [2] » ; et encore : « L'eau est beaucoup plus saine venant de *tubuli* que transmise par des *fistulae* ; la raison en est que le plomb la vicie pour ce motif, semble-t-il, qu'il donne naissance à de la céruse [3] ». Les tuyaux de plomb, de beaucoup d'ailleurs les plus fréquents, nous occuperont donc seuls dans ce qui suit.

Le métal en était tiré pour la plus grande partie des Iles-Britanniques [4] [PLUMBUM] et remis aux *plumbarii*, μολοβδουργοί, μολιβδουργοί, formant à Rome une corporation nombreuse, chargés de fondre les tuyaux. La longueur en devait être de dix pieds [5], longueur à laquelle correspondent presque exactement, d'une soudure à l'autre, les tuyaux de la maison de Livie au Palatin (2m,85) [6]. Le poids des différentes coupures n'était pas moins déterminé que leur longueur et nous est indiqué par Vitruve [7], variant de 60 livres, pour la *fistula quinaria*, à 960 pour la *fistula centenaria*. Le procédé employé consistait à fondre le métal, sur des plaques de marbre, en lames dont, sauf peut-être pour les tuyaux des plus petits calibres dont plusieurs pouvaient être découpés dans la même lame [8], la largeur était déterminée par la dimension du tuyau à obtenir : les tuyaux, en effet, disent à la fois Vitruve [9] et Pline [10], prennent leur nom de la largeur en doigts qu'avaient les plaques avant d'être courbées et arrondies. L'on se servait pour cette dernière opération d'une âme de bois : à la différence toutefois de nos tuyaux, les tuyaux antiques ne sont pas d'ordinaire parfaitement cylindriques, mais légèrement ovoïdaux, non sans doute à dessein, mais par suite des exigences de la soudure rendue plus aisée par la superposition des deux bords ou leur repliement vertical, formant une sorte de gouttière où se pouvaient couler le plomb fondu et les alliages destinés à assurer le joint (fig. 3062) [11]. Il est à noter d'ailleurs que la partie pointue ainsi obtenue était presque toujours placée sur le dessus, ainsi que le confirmerait d'ailleurs la seule disposition des inscriptions, sans doute parce qu'étant le point le plus faible on cherchait autant que possible à le soustraire au contact du liquide [12].



Fig. 3062. — Coupes de tuyaux.

Il va de soi que le calibrage des tuyaux n'était pas aissé à l'arbitraire, mais résultait des traditions et de prescriptions administratives [13]. L'empereur, en effet, lorsqu'il accordait à un particulier une prise d'eau, la réglait d'après le calibre du conduit concédé [14]. « Les modèles des tuyaux se fabriquent, dit Isidore de Séville, d'après la capacité et la quantité d'eau qu'ils doivent fournir et répartissent l'eau en un certain nombre de mesures fixées, telles que l'once, la quinaire, le doigt carré, le doigt rond et les autres mesures [15]. » Le mode de calcul en effet varia avec les époques. L'ancienne computation se faisait en prenant pour unité le doigt ou l'once, l'un équivalant au 1/16, l'autre au 1/12 du pied. Le tuyau du calibre d'une once avait 1 doigt 1/3 de diamètre [16]. Le doigt lui-même était évalué de deux manières différentes, le doigt carré et le doigt rond : le doigt carré supérieur au doigt rond de 3/14, le doigt rond inférieur au doigt carré, par suite de l'abattement des angles, de 3/11 de leurs parties respectives [17] ; il en résulte que, tandis que le tuyau d'un doigt rond avait un doigt de diamètre [18], le diamètre du tuyau d'un doigt carré, réduit en doigts ronds, atteignait un doigt et un sixième et demi [19]. L'époque impériale, au moins à Rome, — les provinces en effet, une grande partie de l'Italie, et notamment la Campanie, semblent être restées fidèles aux anciens étalons [20], — adopta une troisième unité différente des deux premières, la quinaire, dont Frontin s'occupe longuement [21], ainsi appelée sans doute, quoique les opinions variassent, de ce que le diamètre du tuyau de cette unité de capacité était de 5/4 de doigt [22]. L'échelle des *fistulae* se régla alors sur cette unité nouvelle [23], le diamètre augmentant d'un *quadrans* ou quart de doigt d'une *fistula* à la *fistula* immédiatement supérieure, et les noms des différents calibres se tirant du nombre de *quadrantes* de leur diamètre, sénaire, septénaire, octonaire, dénaire, duodénaire, *quinum denum*, jusqu'à la vicénaire [24], à partir de laquelle la raison de la progression devient différente : les *fistulae* augmentent alors en proportion de leurs superficies et s'appellent *vicenum quinum*, tricénaire, quadragénaire, etc., centénaire, *centenum vicenum*, d'après le nombre de leurs centimètres carrés [25]. La pratique d'ailleurs s'éloignait quelque peu de la théorie et Frontin remarque que, malgré la logique qui eût voulu le maintien de la régularité [26], les *aquarii* avaient modifié à leur profit et en commettant une véritable fraude [27] la capacité de quatre des calibres de *fistulae*, la duodénaire légèrement augmentée, la vicénaire ramenée d'un peu plus de seize à treize quinaires, la centénaire et le *centenum vicenum* au contraire singulièrement exagérés, la première de plus de dix quinaires déjà, le second de plus de soixante-six et égalé à ce qu'aurait dû être la double centénaire [28].

Les concessions, avons-nous dit, étaient faites aux divers impétrants d'après un calibre de tuyau déterminé et les exemples en fait de tuyaux communs à plusieurs possesseurs sont assez rares [29]. Il avait fallu néanmoins tenir compte des nécessités matérielles qui imposaient de veiller au non gaspillage de l'eau, et, lorsque plusieurs quinaires avaient été obtenues, pour éviter le

1 *Corp. Inscr. lat.* X, pars I, 5807. — 2 *Ibid.* p. 206. — 3 *Ibid.* p. 210. — 4 Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 49, 164 ; Tacit. *Agricola*, 12. — 5 Vitr. *Ibid.* p. 207 ; Plin. *Hist. nat.* XXXI, 31, 58. — 6 Lanciani, p. 404. — 7 *Ibid.* p. 208. — 8 Lanciani, p. 405. — 9 *Loc. cit.* — 10 *Hist. nat.* XXXI, 31, 58. — 11 Lanciani, l. IX, 1a-3a. — 12 Id. p. 407. — 13 Frontin. *De aquaeductibus liber*, 31. — 14 Lanciani, p. 569 ; Frontin. 33-34. — 15 *Orig.* XIX, 10, 29. — 16 Frontin. 24. — 17 *Loc. cit.* — 18 *Ibid.* 26. — 19 *Loc. cit.* — 20 *Ibid.* 24. — 21 *Ibid.* 23-34 ; Lanciani, p. 567-574. — 22 Frontin. 25. — 23 Voir le tableau dans Lanciani, p. 570-571. — 24 Frontin. 28. — 25 *Ibid.* 29. — 26 *Ibid.* 34. — 27 *Ibid.* 33. — 28 *Ibid.* 31-32. — 29 Lanciani, p. 408.

percement trop fréquent de la conduite [1], elles pouvaient être réunies dans un même conduit aboutissant à un *castellum*, d'où chacun recevait, dans les conditions de meilleure régularité, la part à lui afférente [2]. L'usage d'autres *castella* était différent. La jointure des différents tuyaux de plomb, en effet, ne se faisait pas autrement que pour les conduits de terre cuite, par emboîtement du tube supérieur dans le tube inférieur, légèrement évidé en entonnoir à son extrémité. Il en résultait que, lorsque les canalisations étaient assez longues, avec peu de pente, des fuites fréquentes pouvaient être à redouter. Les *castella* servaient alors, au cas où quelque point du parcours était endommagé, à en reconnaître plus facilement la position exacte, sans éventrer à l'aveugle toute la conduite [3]; mais de tels regards, Vitruve le recommande [4], ne devaient se trouver ni dans une pente, ni dans une partie faisant ventre, ni dans une dépression, non en un mot dans une vallée, mais dans une partie de niveau continu.

La fabrication des *fistulae* se compliquait encore de l'habitude où l'on était, surtout du règne de Tibère à celui d'Alexandre Sévère, habitude dont la fréquence atteint son maximum à la fin du Ier siècle de notre ère [5], d'y faire figurer une légende. La gravure en creux aurait eu le défaut d'affaiblir la paroi et deux tubes seuls [6], parmi les trois cents et plus de la *silloge aquaria* recueillie par M. Lanciani, en offrent des exemples : encore remarque-t-il que la partie recevant l'inscription avait été dans ces cas renforcée [7]. Il fallait donc réserver les caractères en relief et pour cela les couler en fondant le tuyau lui-même. Les *plumbarii* employaient vraisemblablement à cet effet des plaques de marbre creusées de manière à recevoir une boîte à lettres, que l'on pouvait changer pour chaque conduit commandé au fabricant. M. Lanciani en trouve la preuve dans ce fait que, de tous les tubes examinés par lui, il n'en est pas où se trouve une seule lettre dépassant les autres : lorsqu'au contraire une lettre ou un chiffre doivent être surmontés d'un trait, comme CAESN̄SER ou AVRELCÆS ĪĪĪ ET COMMĪĪCOS, ils sont toujours rapetissés de manière à laisser place au trait [8]. Il semble même que les caractères servant à la légende aient été mobiles, se rapprochant ainsi singulièrement de véritables caractères d'imprimerie, si l'on en juge par la fréquence des lettres retournées ou interverties, dont il serait trop long de rapporter ici les exemples [9]. Il suffira également d'indiquer en peu de mots les éléments, invariables ou facultatifs, dont se compose la légende, nécessairement astreinte à une grande brièveté. Le premier est naturellement le nom du possesseur au génitif, non sans doute que la mention en fût obligatoire et imposée dans la concession même faite par l'empereur; mais l'impossibilité en son absence de se reconnaître, en cas de réparations, entre les innombrables conduites qui devaient sillonner le sous-sol de Rome en faisait une nécessité pratique [10]. Telle est l'inscription des tuyaux de la maison de Livie au Palatin, IVLIÆ. AVG [11], dont la présence, en faisant connaître le nom de la propriétaire, a renversé la conjecture primitivement émise qu'on se trouvait en présence de la maison paternelle de Tibère [12]; telle encore celle d'un fragment conservé au Louvre, MOPELLISEVERIDIADVMENIANI CAESPRINCIV, *M. Opelli Severi Diadumeniani Caes(aris)*




Fig. 3063. — Marque de fabrique sur un tuyau.

*princ(ipis) ju[v(entutis)]* (fig. 3063), trouvé derrière les thermes de Dioclétien avec d'autres fragments, dont l'un également appartenant au Louvre, portant les mots CASTRISPRAETORIS et témoignant qu'ils proviennent d'une canalisation destinée par la libéralité du jeune prince à approvisionner le camp des prétoriens [13]. La mention du propriétaire, lorsqu'il s'agit d'une conduite impériale, est souvent suivie des mots SVBCVRA ou CVRAGEN(te) précédant le nom d'un procurateur, chargé par l'empereur de la direction du travail [14]. Une mention fréquente également est celle du fabricant, suivie du mot FEC(it) ou FAC(it) ou précédé d'EX OFFICINA [15]; tel est l'exemple donné par M. Lanciani du tube portant la légende Q. MVNATICELSIBFORMIANVS FEC [16]. L'on ne rencontrerait au contraire jamais sur les tubes authentiques, d'après le même auteur [17], la mention de la nature de l'eau canalisée et la seule inscription qu'il n'ose absolument rejeter AQVA PINCIANA | DN FLVALENTINIA | NI AVG [18] ne s'explique selon lui [19] que par la substitution à une basse époque, à titre topographique, des mots *Aqua Pinciana* aux mots *Hortorum Sallustianorum*, jardins de Salluste, situés comme on sait, sur une partie du Pincio et souvent mentionnés sur des *fistulae* parvenues jusqu'à nous [20]. Les dates consulaires ne se trouvent jamais non plus sur les conduites privées, qui, concédées à titre purement personnel, passaient par trop de vicissitudes pour qu'il y eût intérêt à fixer l'époque de leur octroi. Sur les conduites mêmes alimentant des établissements publics, une sévère revision en a singulièrement réduit le nombre [21] et leur présence, à un exemple près, n'est sûrement attestée que sur des tuyaux desservant les *castra praetoria*, où elles perpétuaient le souvenir d'une munificence impériale. Il faut noter encore que les inscriptions se terminent fréquemment par une indication numérale, mais le sens jusqu'ici n'en a été qu'imparfaitement établi : des exemplaires pesés montrent qu'il ne peut s'agir du poids, les nombres ne s'accordant ni avec les poids indiqués par Vitruve, ni avec les poids réels. L'hypothèse qu'ils exprimeraient des longueurs linéaires semble parfois admissible : tel serait le cas de deux tuyaux trouvés dans les environs d'Urbino portant les indications CCCXCV et CCCCX, soit qu'ils provinssent de canalisations longues de 395 et 410 pieds ou pas, soit qu'appartenant à la même ils fussent distants l'un de 395 pieds ou pas, l'autre de 410, de l'origine ou du terme de la conduite [22]. La même explication toutefois ne saurait le plus souvent être admise, et, ne pouvant entrer ici dans de longues

1 Frontin. 27 : « *Ne rivus saepius convulneretur.* » J'adopte le texte de l'édition Teubner; d'autres éditions donnent : « *Ne in viis saepius convulnerentur fistulae* », qui aboutit à un sens légèrement différent. — 2 Voir sur ces réservoirs et leur utilité pour la régularisation du débit des différents calibres, Lanciani, p. 409. — 3 Vitr. *Ibid.* p. 209. — 4 *Loc. cit.* — 5 Voir la courbe dressée par Lanciani, p. 412. — 6 *Silloge*, nos 70 et 80. — 7 Lanciani, p. 416. — 8 *Loc. cit.* — 9 *Silloge*, nos 63, 225, 405, 416, 425, 504. — 10 Lanciani, p. 411. — 11 *Silloge*, no 155 a-d. — 12 L. Renier, *Rev. archéol.* 1870, I, p. 328. M. Lanciani, à la différence de M. Renier, croit que l'inscription se rapporte à Julie, fille de Titus. — 13 *Silloge*, nos 117 et 118. — 14 Lanciani, p. 417. — 15 *Loc. cit.* — 16 *Silloge*, no 135. — 17 Lanciani, p. 418-419. — 18 *Silloge*, no 93. — 19 Lanciani, p. 418. — 20 *Silloge*, nos 88-91. — 21 *Silloge*, nos 34, 106, 108-112, 114, 116, 255. — 22 Lanciani, p. 406.

discussions, nous devons nous en tenir à la conclusion de M. Lanciani, qui, après avoir remarqué que des vingt-cinq calibres officiels, trois seulement, la quinaire, la dénaire et le *quinum denum*, débitaient un nombre entier, 1, 4 et 9 unités, et que par suite les chiffres III, XIII, XIV, XXII, XXXXIIII, figurant sur divers exemplaires, ne conviennent à aucun des *moduli* indiqués par Frontin, se résout, en attendant une interprétation plus certaine, à reconnaître dans ces indications des indications de capacité [1].

La pose enfin des conduites en plomb distribuant les eaux non seulement ne pouvait traverser un terrain que du consentement du propriétaire, mais devait, de par la loi, en règle générale, se faire sous les routes et chemins du domaine public, ainsi que nous l'apprend une inscription de Venouse : *Ne... fistulae aut rivos nisi sub terra, quae terra itineris viae publicae limitisve erit, ponantur conlocentur neve ea aqua per locum privatum invito eo cujus is locus erit ducatur* [2]. Il semblerait par suite que, pour éviter la perpétuelle destruction des chaussées, — on jugera du nombre approximatif des conduites si l'on songe qu'à l'époque de Frontin il n'y avait pas moins de 3847 quinaires dans la ville de Rome, 2345 dans la banlieue, distribuées à des particuliers et de 3425 1/2 absorbées par les services publics relevant de la maison impériale [3], — les rues, au moins les principales, à Rome notamment, dussent avoir été munies de galeries souterraines remplissant à l'égard des tuyaux le rôle que jouent actuellement nos égouts. M. Lanciani néanmoins avoue que dans sa longue expérience des fouilles romaines il a rencontré bien peu de substructions de ce genre et les quelques exemples qu'il rapporte sont loin d'être concluants [4]. Il est bon toutefois de remarquer, et c'est là aussi une entre autres des raisons qui expliquent la faible proportion [5], étant donné leur nombre immense, des conduits de plomb parvenus jusqu'à nous, que le plus souvent les fouilles, tant publiques que privées, s'arrêtent au niveau du pavement des édifices et du sol antique des rues, et qu'il y aurait peut-être par suite quelque péril à généraliser une expérience, qui, à le bien prendre, est encore aujourd'hui très imparfaite, des dispositions précises qu'affectaient les canalisations souterraines de la ville antique.

II. Flûte, et particulièrement la flûte champêtre dite flûte de Pan [TIBIA, SYRINX].

III. Roseau taillé pour écrire [CALAMUS].

IV. *Catheter*, sonde pour la vessie [CHIRURGIA, fig. 1397].

V. Outil de cordonnier [6].

VI. Rouleau à pâtisserie [7].

VII. *Fistula farraria*, instrument pour moudre le grain [PISTOR, PILUM].

VIII. *Fistula ferraria*, partie du pressoir à huile [TRAPETUM]. ÉTIENNE MICHON.

**FLABELLUM** (Ῥιπίς, ῥιπίδιον [1]). — L'éventail comptait parmi les pièces nécessaires du *mundus muliebris* des dames grecques et romaines. Dans l'énumération des objets qui composent un κοσμός γυναικεῖος bien monté, Pollux [2] le cite à côté de l'ombrelle, σκιάδιον [UMBELLA]. Il est mentionné dans les poèmes galants [3], et d'innombrables monuments, peintures de vases et figurines [4], nous montrent avec quel art les élégantes savaient faire de cet accessoire pratique le complice de leurs coquetteries.

I. L'habitude de se faire éventer ou de porter sur soi un objet spécial pour s'éventer la figure, ne paraît pas avoir été très ancienne en Grèce. Au V[e] siècle, elle n'était pas encore entrée dans les mœurs athéniennes, puisque Euripide fait clairement expliquer par l'esclave phrygien, éventant Hélène, qu'il accomplissait ce service suivant la coutume barbare, βαρβάροις νόμοισιν [5]. Il est probable que l'usage de l'éventail passa d'Orient en Grèce après le V[e] siècle. Il était, à l'époque la plus reculée, d'un emploi commun dans l'Inde, en Égypte, en Assyrie et en Perse. Les bas-reliefs du Rhamesseum, les tombeaux de Béni-Hassan et les fresques de Medinet-Abou en fournissent de nombreux spécimens de la XIX[e] et de la XX[e] dynastie [6]. Les Égyptiens ont employé simultanément les grands éventails en feuilles de palmier ou en plumes multicolores, munis de longs manches et tenus à deux mains, en guise de dais, sur la tête des Pharaons, et des éventails à manches courts et en forme de grands couteaux. Les rois assyriens [7] apparaissent souvent escortés d'eunuques portant un parasol et des espèces de chasse-mouches à gros manches courts. Des éventails carrés ou en forme de palmettes sont souvent entre les mains des rois et d'esclaves occupés à garantir des mouches ou à rafraîchir des vases remplis de boissons, sur les sculptures des palais de Ninive, de Khorsabad et de Persépolis.

Mais, en Grèce, les textes et les monuments antérieurs au V[e] siècle paraissent ignorer l'éventail, sinon le chasse-mouches [MUSCARIUM]. C'est vraisemblablement à l'époque de la Nouvelle comédie qu'il se propagea. Ménandre, dans son *Eunuque*, et Philémon dans son *Trésor*, l'avaient fait intervenir au théâtre, comme on peut l'inférer par le *Trinummus* de Plaute et l'*Eunuque* de Térence, qui sont des traductions des deux pièces grecques [8]. Quant aux monuments, terres cuites de Tanagra et de Myrina, de la Cyrénaïque et de l'Italie méridionale, lécythes et stèles attiques et de Rhénée, vases de la Grande Grèce et de Sicile, où l'on trouve des représentations d'éventails, les plus anciens ne sont pas antérieurs au IV[e] siècle ; la plupart datent du III[e] et même du II[e].

[1] Id. p. 569. — [2] *Corp. Inscr. lat.* X, pars I, n° 4842. — [3] Lanciani, p. 413. — [4] *Loc. cit.* — [5] Lanciani, p. 413-416. — [6] Plin. *Hist. nat.* XVII, 23. — [7] Apic. 42.

FLABELLUM. [1] Forcellini-de Vit, *Lexic. tot. lat.* et H. Étienne, *Thesaur. s. v.* — [2] Pollux, 10, 127. — [3] Propert. II, 24, 11 ; Ovid. *Ars am.* I, 161 ; *Am.* III, 2, 38 ; Martial. *Epig.* III, 82, 10. — [4] Nous ne pouvons les signaler toutes ; voici quelques-unes des plus caractéristiques : Heuzey, *Terres cuites du Louvre*, pl. XXIII (2, 3), 24 (3), 30 ; Dumont et Chaplain, *Céramiq. de la Grèce propre*, pl. XIV, XVI, XVII, XXIII ; *Griech. Terracotten aus Tanagra und Ephesos in Berlin. Mus.* taf. 6, 8, 14, 18 ; Kekulé, *Thonfigur. von Tanagra*, pl. I, VIII, XIV ; Tischbein, *Vases d'Hamilton*, I, 18 ; III, 22 ; Millin, *Tomb. de Canosa*, 4, 8, 13, 14 ; Millin et Dubois-Maisonneuve, *Peint. de vases antiq.* II, 59 (2), 61, 85 ; Millin (rééd. par S. Reinach), I, 29 ; II, 27, 38, 57 ; Millingen (rééd. par S. Reinach), 43 ; Stackelberg, *Gräber d. Hellen.* taf. 43 ; Dubois-Maisonneuve, *Introd. à l'ét. des vases antiq.* pl. XXI, XXVI, (1), XXVIII, XXXVII, LXVII, LXXX, LXXXVI ; de Laborde, *Vas. gr.* I, 12 ; II, 28 ; Panofka, *Mus. Blacas*, 7 ; *Arch. Zeitg.* 1844, pl. XIV, XXIV ; *Monumenti del. Inst. arch.* IV, 21, 23 ; Raoul-Rochette, *Monum. inédits*, 45 ; Heydemann, *Vasens. des Mus. Neapel*, voy. index s. v. *Fächer* ; Lenormant et de Witte, *Élite céramogr.* II, 88, 103 *b*. III, 43 ; IV, 56, 63, 73, 80 ; Rayet, *Monum. antiq.* pl. LXXVI (dans le texte, court historique de l'éventail antique) ; Gerhard, *Acad. Abhandl.* I, pl. I. — [5] *Or.* 1428. Denys d'Halicarnasse (VII, 9) raconte que le tyran Aristodème (vers 500 av. J.-C.) obligea les jeunes gens de Cumes à adopter le costume et la vie des jeunes filles, à se coiffer comme elles, à se faire escorter de suivantes portant l'éventail et l'ombrelle, etc.... On ne saurait conclure de ce texte que l'éventail était en usage à Cumes dès le début du V[e] siècle. Ce détail a pu être ajouté par Denys, et c'est naturellement la vie de ses contemporaines qui fournit à l'historien les élements de son amplification. — [6] Rosellini, *Mon. dell Egitto*, I, 28, 44 *bis*, 87, 95, 101, 105, 106, 124, 125, 126, 130, 132, 133, 135, 137 ; II, 39 (1), 75, 80, 89 (3) ; III, 7, 55, 82, 83. Sur une peinture égyptienne représentant un bazar, un acheteur offre au marchand, en échange de sa marchandise, des éventails et un attise-feu ; Maspéro, *Gaz. archéol.* VI (1880), pl. XVI. — [7] Layard, *Mon. of Nineveh*, I, 30, 59 ; Ker-Porter, *Travels*, I, 48, 49, 50. — [8] Plaut. *Trinum.* 251 ; Terent. *Eunuch.* 592 et suiv

II. La forme des éventails a beaucoup changé suivant les caprices de la mode et les fantaisies de la fabrication qui s'ingéniait à renouveler ses modèles. On relève sur les vases peints d'innombrables variantes dans le choix de la matière, la forme générale, la décoration et la monture. Mais toutes ces variantes dérivent d'un même type, celui de nos écrans à manche. Les anciens n'ont pas connu l'éventail à plis qui se ferme sur lui-même pour se déployer en demi-cercle : cette invention est originaire de la Chine et du Japon.

L'éventail le plus anciennement usité en Grèce se composait d'une simple feuille, en forme de cœur, avec le pédoncule pour manche. Les termes de feuille d'eau, de lotus, de liseron, de nénuphar, par lesquels on désigne le plus souvent cette forme végétale, sont botaniquement impropres. L'éventail des figurines de Tanagra n'est pas une feuille de nymphéacée, mais une feuille d'aroïde [1], spécialement de l'espèce *arum colocasia*, que Dioscoride [2] appelle ἄρον avec la synonymie de κολοκάσιον, empruntée au dialecte de Chypre [3]. Cette plante était cultivée comme potagère dans toute la Grèce, la racine en étant comestible [4]. Ses feuilles étaient séchées et rendues rigides de la même façon que les éventails végétaux qui nous viennent aujourd'hui du Japon. La feuille en cœur était la plus ancienne et la plus répandue à cause de sa simplicité, qui en faisait un objet de fabrication facile et économique, et de sa légèreté qui la rendait très portative. C'est celle qu'on voit entre les mains de très nombreuses figurines. Elle est tantôt plate [5], tantôt légèrement recourbée vers la pointe, de façon à mieux saisir l'air et à le déplacer plus vivement quand on agitait l'objet (fig. 3064) [6].

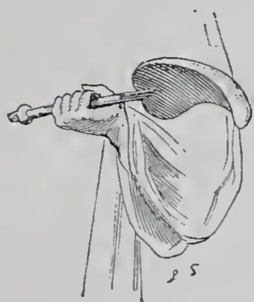


Fig. 3064. — Éventail en feuille.

La feuille de κολοκάσιον n'était pas la seule forme végétale employée dans la fabrication des éventails. Sur des vases peints, on reconnaît la feuille de palmier, taillée et entourée d'une bordure végétale qui l'empêchait de se déchirer tout en la fixant solidement au manche. La figure 3065 [7] reproduit un éventail analogue à ceux d'Égypte. La figure 3067 [8] paraît bien représenter aussi un *flabellum* en feuille naturelle.

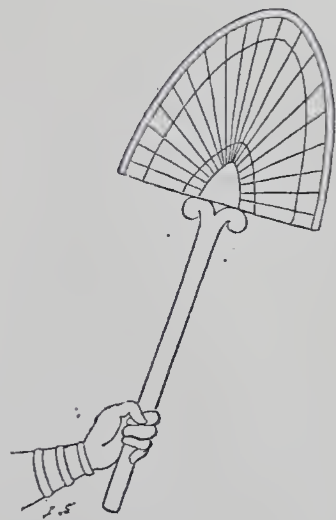


Fig. 3065.

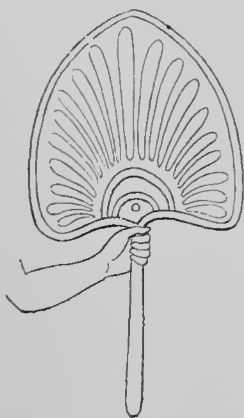


Fig. 3066.

Éventails en feuilles de palmier.

Tous les éventails à forme végétale n'étaient pas formés d'une feuille naturelle [9]. On fabriquait des panneaux de bois mince à l'imitation de modèles naturels ; on les peignait et décorait avec la plus grande variété et, sans doute, sans grand souci de la ressemblance exacte. La forme de feuille, en cœur ou en palmette, devenait un thème à variations décoratives pour les éventaillistes, comme elle l'était pour les architectes. Martial [10] cite un éventail vert (*prasino flabello*) ; l'éventail des figurines de Tanagra est généralement peint en bleu clair ou en blanc, souvent avec une bordure et une monture dorées [11] ou bien avec une monture de pistils peints en rouge brun (fig. 3067) [12]. Il y avait aussi des éventails dorés [13]. Ce sont peut-être des imitations de cette sorte, en feuillets de bois peint, qu'Ovide désigne par le mot *tabella* [14].

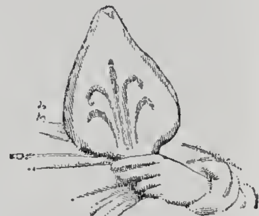


Fig. 3067. — Éventail peint.

L'éventail représenté par la figure 3068 [15] est, semble-t-il, une imitation de palmette, comme celle qui surmontait les stèles attiques, forme conventionnelle, devenue typique, et que l'on reproduisait avec toutes sortes de matières. Il y avait des éventails en paille tressée (le mot ῥιπίς avait aussi le sens de natte de joncs entrelacés) [16]. On se servait sans doute pour ces éventails de fantaisie de toute matière légère susceptible de recevoir une ornementation peinte, telle que papyrus, peau ou étoffe légère, tendue sur un cadre de bois ou de métal, comme nos écrans à main (fig. 3069 [17] et 3070 [18]).



Fig 3068.

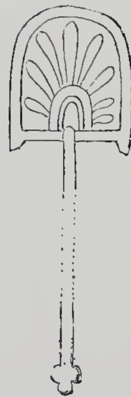


Fig. 3069.



Fig. 3070.

Formes diverses d'éventails.

Mais de toutes les matières autres que les feuilles naturelles de κολοκάσιον ou de palmier, celle qui séduisait le plus la clientèle élégante et riche, c'étaient les plumes

1 *Gaz. archéol.* 1877, p. 4. pl. IV. — 2 Dioscor. *Mater. med.* II, 197. — 3 Sprengel ad Dioscor. II, 480. — 4 La culture en a été reprise avec succès par le botaniste Orphanidis ; voy. Σύντομος ἔνθεσις πρὸς τὴν ἐπὶ τῶν Ὀλυμπίων τοῦ 1859 ἐπιτροπήν. — 5 Dumont et Chaplain, *Céram. de la Grèce propre*, II, pl. XXIII ; cf. les pl. XIV, XXVI, XXVII ; Heuzey, *Terres cuites du Louvre*, pl. XXX ; Furtwängler, *Collect. Sabouroff*, pl. LXXXV, CI, CXXXII. — 6 Peinture des Noces aldobrandines, S. Bartoli, *Admiranda Roman.* pl. LX (= Montfaucon, *Antiq. expliquée*, t. III, part. II, p. 129) ; Heuzey, *l. l.* ; *Pitt. d'Ercolano*, II, 26 et 34 ; Mariette, *Pierres grav.* II, 26 ; Maffei, *Mus. Veron.* pl. XLVII, 5 ; XLX, 5 ; Winckelmann, *Pierres grav. de Stosch*, n° 134. — 7 Millin, II, pl. XXXVIII ; Inghirami, *Pitture di vasi*, IV, pl. CCCXXI, CCCLXXII, CCCLXXXIX, CCCXCIII. — 8 *Élite céramogr.* IV, p. 200, pl. LXIII. — 9 L'objet tenu par la femme (*Élite céram.* III, pl. XLIII, en bas) n'est pas un flabellum, mais une feuille naturelle, offerte avec des fleurs. — 10 *Epigr.* III, 82, 10 et suiv. — 11 Sur une figure de la *Collection Sabouroff* (Furtwängler, pl. C), l'éventail est blanc avec une bordure rouge. Voy. aussi, pl. CII, un éventail en cœur entouré d'une bordure et sur lequel des ramifications sont incisées. — 12 D'après l'original au musée du Louvre. — 13 Ammian. 28, 4. — 14 *Am.* III, 2, 38 ; *Ars am.* I, 161. Properce (IV, 9, 50) en met une entre les mains d'Hercule aux pieds d'Omphale. — 15 De Witte, *Élite céramogr.* III, pl. XLIII. — 16 Pollux, 10, 175. — 17 Dubois-Maisonneuve, *Introd.* pl. LVXII. — 18 Gerhard, *Apulische Vasenbild.* pl. XII, XIII ; de Laborde, *Vases de Lamberg*, II, pl. XXVII.

d'oiseaux. Les éventails en plumes (πτερίνα ῥιπίς)[1] n'apparaissent qu'après les éventails végétaux; ils semblent avoir été en grande faveur à l'époque hellénistique, alors que l'antique simplicité des mœurs avait fait place à des goûts plus somptueux : c'était un article de luxe. Ils comportaient aussi une grande variété de types. Il y en avait en petites plumes, courtes, serrées les unes contre les autres, de manière à former un écran solide[2]. On recherchait particulièrement les plumes de paon, pour leur polychromie naturelle, si souvent chantée par les poètes, et aussi parce que le paon était l'oiseau favori de Junon, que les taches de son plumage figuraient les yeux d'Argus et passaient pour éloigner le mauvais œil [FASCINUS]. Les paons de Phocée étaient renommés pour leurs belles plumes[3]. Les *pavonina flabella*[4] sont facilement reconnaissables sur les monuments. Une peinture du musée de Naples[5] en donne un beau spécimen (fig. 3071). On reconnaît aussi, à leurs formes bouffantes et légères, des plumes d'autruche sur plusieurs peintures de vases. Dans l'une d'elles, qui a conservé ses couleurs[6], la masse des plumes est de couleur brune avec des taches bleu clair, la monture est ocre jaune et le manche brun. Les plumes étaient soit simplement plantées dans l'extrémité du manche (fig. 3072)[7], soit emboîtées dans une monture ouvragée de bois, d'ivoire, de métal ou de cuir qui terminait le manche (fig. 3073)[8], soit enfin appliquées sur un fond qui leur servait à la fois de support et de cadre[9]. La figure 3074[10] montre un curieux éventail de plumes avec un cordon pour le suspendre à la ceinture ou au bras, et un large ruban qui relie les plumes à mi-hauteur et les soutient.


Fig. 3071. — Éventail en plumes de paon.


Fig. 3072.

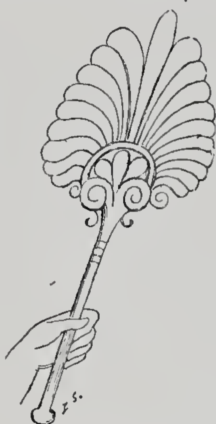
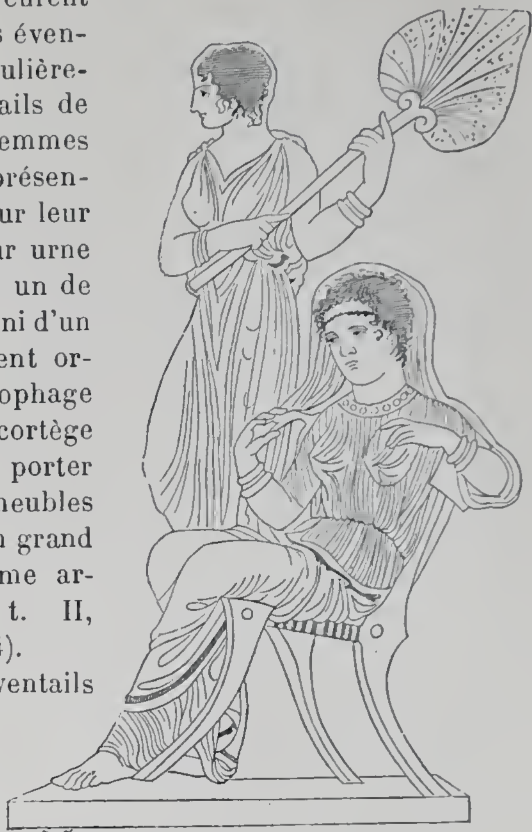

Fig. 3073.
Éventails de plumes.


Fig. 3074.


Fig. 3075. — Éventail étrusque.

Les Étrusques eurent aussi le goût des éventails et particulièrement des éventails de plumes. Des femmes sont souvent représentées (fig. 3075) sur leur tombeau ou leur urne cinéraire tenant un de ces éventails muni d'un manche richement orné[11]. Sur un sarcophage où est figuré un cortège nuptial[12] on voit porter avec d'autres meubles ou ustensiles, un grand éventail de forme arrondie (Voy. t. II, p. 848, fig. 2844).


Fig. 3076. — Éventail à long manche.

Outre les éventails dont on se servait soi-même, il y en avait d'autres[13] de forme analogue, mais de dimensions plus considérables, portés sur de longs manches (fig. 3076) et maniés à deux mains par des esclaves spéciaux, hommes ou femmes, appelés *flabrarii* ou *flabelliferae*. Les *flabelliferae* faisaient partie des *pedisequae* ou suivantes; elles accompagnaient les dames romaines à la promenade avec le parasol et le *flabellum*[14]. Auguste avait un *flabrarius* pour l'éventer pendant sa sieste[15]. A Rome, ces esclaves étaient souvent des eunuques attachés au service du gynécée[16]. Claudien[17] flétrit les prétentions des affranchis insolents comme Eutrope, qui, après avoir tenu le parasol et le *flabellum*, aspirent à la trabée. Les monuments représentent de nombreuses scènes où des personnages réels ou allégoriques jouent le rôle de flabellifères[18]. Vers le IVe siècle après Jésus-Christ on commença à faire des *flabella* ayant la forme d'une petite bannière: tel est (fig. 3077) celui qu'un jeune esclave agite auprès de sa maîtresse sur un verre doré de la bibliothèque du Vatican[19] et qui paraît être un ouvrage tressé[20].


Fig. 3077. — Éventail de jonc tressé.

III. Nous n'avons encore considéré le *flabellum* que

[1] Anth. Palat. VI, 306. C'est un éventail de plumes que désigne l'esclave d'Hélène quand il parle du cercle de plumes artistement agencé qu'il agitait près des joues de sa maitresse (κύκλῳ πτερίνῳ πρὸ παρηίδος ᾄσσων ; Eurip. *Or.* 1431). — [2] Voy. un éventail de ce genre à l'article CUPIDO, fig. 2159. Cf. *Élite céramogr.* IV, p. 184, pl. LVI. — [3] Athen. VI, 70, p. 257 *b*. — [4] Propert. II, 24, 11 ; Martial. *Epig.* XIV, 67 ; Claud. *In Eutrop.* I, 110. — [5] *Pitt. d'Ercolano*, III, pl. XXIV; Helbig, *Wandgemälde*, nº 1844 ; voy. aussi une peinture du IVe siècle, dans Aegid. Bucherius, *In victorii aquitani canonem paschalem commentarius*, Anvers, 1634 ; Lambecius, *Comment. de Augusta Bibliotheca Caesarea Vindobonensi*, IV, p. 285, 1674 (= Montfaucon, *Ant. expl.* suppl. t. I, pl. XII) — [6] Benndorf, *Griech. u. Sicil. Vasenbild.* pl. XXXIII. — [7] *Élite céram.* IV, p. 219, pl. LXXX. — [8] Dumont et Chaplain, *Céram. de la Grèce propre*, I, pl. XXV-XXVI ; Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 261. — [9] Millin, II, 27 et 57 ; Milliugen, *Peint. de vases*, 43 ; Gerhard, *Apul. vas.* pl. XII, XIV, XVI ; Inghirami, *Pitt. di vasi*, II, pl. XXXIV. — [10] Dubois-Maisonneuve, *Introd. à l'ét. des vas. antiq.* pl. LXXX. — [11] D'après l'original au Louvre. Cf. Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. 214 *ter* ; Inghirami, *Mon: Etruschi*, sér. I, p. II, pl. LXXVI. — [12] *Monum. inéd. de l'Inst. arch.* VIII, pl. XVIII (voy. ETRUSCHI, fig. 2844). — [13] Tischbein, *Vase d'Hamilton*, I, pl. XVIII ; *Monum. inéd. de l'Inst.* IV, pl. XXI. — [14] Plaut. *Trinum.* 251. — [15] Suet. *Aug.* 82. — [16] Ter. *Eunuch.* 592 et suiv. ; voy. aussi Athen. VI, p. 257. — [17] *In Eutrop.* I, 109 et 464 ; voy. encore Gregor. Naz. *Orat.* XVI. — [18] V. note 13 et Buonaroti, *Sopra alc. medaglioni*, p. 445 ; Winckelmann, *Pierres gravées d. Stosch*, nº 434. — [19] Garrucci, *Vetri ornati di figure d'oro*, pl. XLI, 1, (= Gori, *Thes. vet. diptych.* III, pl. V). — [20] Cf. *Acta S. S. Januarii*, I, p. 38, où il s'agit de S. Fulgence, évêque de Ruspae (Byzacène) au VIe siècle : « palmarum foliis flabellos contixebat ».

sous le rapport de la forme et de la matière. Il nous reste à en indiquer les applications pratiques et symboliques, celles-ci dérivant des premières, et à montrer comment, accessoire de toilette et ustensile de cuisine, l'éventail a eu aussi le caractère d'instrument du culte.

Dans la vie ordinaire, c'était pendant et surtout après le bain que le *flabellum* était employé pour rafraîchir l'air étouffant des thermes. Dans l'*Eunuque* de Térence, l'esclave chargé de l'éventail doit l'agiter dans la piscine où sont les femmes et pendant le sommeil de sa maîtresse après le bain [1]. Mais, tout en servant d'éventail, le *flabellum* jouait aussi le rôle de chasse-mouches. Les Grecs confondaient les termes de ῥιπίς et de σόβη ou μυιοσόβη [2], comme les Latins ceux de *flabellum* et de *muscarium* [3], parce que, dans la plupart des cas, c'était le même objet qui remplissait simultanément le double office de rafraîchir le visage et d'en éloigner les mouches. Il existait cependant un objet spécial pour chasser les mouches, épousseter les meubles et les vêtements [MUSCARIUM] : c'était, soit un plumeau de plumes de paon, soit une queue de bœuf ou de cheval [4]. Nous n'avons pas à le décrire ici, mais seulement à considérer l'emploi particulier du *flabellum* en tant que préservatif des mouches. Cet emploi était fréquent pendant les funérailles et il est pratiqué dès le v^e siècle. La longue durée de la πρόθεσις, ou exposition du mort, exigeait des précautions spéciales. Il fallait éloigner les mouches du cadavre [5] ; d'où la présence, sur des scènes de πρόθεσις, d'un ou deux personnages qui se tiennent près du lit funèbre avec un rameau ou un *flabellum* [6]. Cet usage passa à Rome. Il y avait un *flabrarius* près des corps exposés en public [7]. En ce sens, il est permis d'attribuer au *flabellum* un caractère funéraire, ainsi qu'à l'ombrelle tenue sur la tête des morts [8]. Il figure aussi sur des lécythes comme offrande à la morte en souvenir de sa vie journalière [9].

Une autre application du *flabellum* dérive de l'emploi, ancien en Grèce, de l'éventoir à feu, encore en usage, en Orient surtout, pour attiser la braise des réchauds. Cet objet, qu'on désignait sous le nom de ῥιπίς [10] tenait lieu du soufflet [FOLLIS], dont on ne se servait guère que dans les ateliers. Cet éventail culinaire était de la forme la plus simple, feuille, planchette ou écran de plumes communes. Il paraît avoir été connu en Grèce bien avant qu'on employât un objet analogue et de même nom pour s'éventer la figure. C'est pourquoi le mot ῥιπίζειν signifie souffler le feu et cuire [11], et ῥιπίς est synonyme de φυσητήρ [12]. Dans les *Acharniens* [13], Dicæopolis, voulant faire cuire une anguille, réclame le réchaud et l'éventail. Le poète Euboulos, cité par Athénée [14], disait dans son *Orthanès* que l'éventail « réveille les chiens de garde d'Héphæstos », c'est-à-dire les charbons du foyer. Enfin le cuisinier Spinther, dans une épigramme de l'*Anthologie* [15], dédie un éventail de plumes à Hermès avec d'autres outils de sa profession. De là aussi dans le langage figuré des locutions ou ῥιπίζειν et *flabellare* ont le sens d'attiser (la discorde ou le feu de la sédition) [16].

On se servait du même éventail pour activer le feu des autels, pendant le sacrifice. Des peintures de vases nous le montrent entre les mains de femmes qui sacrifient [17]. Dans une peinture d'Herculanum [18], on voit (fig. 3080) un prêtre activant le feu de l'autel avec un éventail triangulaire, et une statuette en bronze de même origine [19] représente un jeune servant de sacrifice tenant un éventail de plumes. Des cérémonies païennes, l'emploi liturgique du *flabellum* s'est longtemps perpétué dans les cérémonies de l'Église chrétienne [20].



Fig. 3078. — Éventail pour le feu.

Dans la mythologie, le *flabellum* est un attribut d'Aphrodite; tantôt il est entre les mains de la déesse, tantôt il est tenu par Éros [21]. Cléopâtre naviguant sur le Cydnus avec les attributs de Vénus avait pour flabellifères deux Amours [22]. Sur les vases peints, il est assez souvent entre les mains de jeunes hommes.

Le *flabellum* était, chez les monarques égyptiens, assyriens et persans, qui ne sortaient guère sans être escortés de flabellifères, un des insignes extérieurs de la royauté [23]. Aujourd'hui, ce caractère semble subsister comme emblème de la souveraineté, dans les deux grands éventails en plumes de paon qui accompagnent le pape lorsqu'il officie [24]. G. Fougères.

**FLAGELLUM** (Μάστιξ) [1]. — Nous groupons sous cette rubrique plusieurs instruments dont les anciens se servaient pour frapper les animaux et certaines classes d'individus, tels que les esclaves et les enfants. Des noms différents étaient appliqués à ces objets, suivant leur forme et leur destination spéciale. Mais les termes de μάστιξ et de *flagellum* désignaient en bloc toutes les variantes du même type, comme celui de fouet s'emploie en français pour désigner différentes sortes de cravaches, badines, verges, férules, houssines, escourgées, lanières, étrivières, cordes, martinets, knouts, garcettes et autres instruments cinglants et flagellants.

I. Le fouet pour conduire est souvent mentionné dans Homère [2]; de très nombreux monuments figurés le représentent entre les mains de héros montés sur leur char ou manié par leur cocher. Pour stimuler le zèle de leurs attelages, les anciens se servaient de préférence d'une gaule flexible ou houssine simple, assez longue et dépourvue de lanière. C'était une sorte d'aiguillon léger

1 *Eunuch* 592 et suiv.; Claud. *In Eutrop.* I, 109. — 2 Pollux, 10, 94. — 3 Forcellini-de Vit, *Lexicon tot. lat.*; H. Estienne, *Thesaur. gr. ling. s. v.* — 4 Mart. XVI, 67 et 71; Aelian. XV, 14. — 5 *Iliad.* XIX, 30. — 6 *Annali del' Instit. di corresp. archeol.* 1842, p. 62; 1843, p. 283; 1872, p. 131 et suiv.; *Monumenti, id.* III, pl. LX; IX, pl. XXXIX-XL; Benudorf, *Griech. u. Sicil. Vasenb.* taf. 33, V, p. 12, 50; Pottier, *Lécythes blancs attiq.* p. 19. — 7 Dio Cass. LXXIV, 4; Isid. *Gloss. s. v. flabrarius;* Cod. Justin. VII, 6, 5. — 8 Gerhard, *Akad. Abhandl.* Atlas, pl. I, p. 14; Benndorf, p. 6, n° 12. — 9 *Gaz. des Beaux-Arts*, 1874, I, p. 128; Pottier, *Lécythes blancs attiq.* p. 147, n° 57; Dumont et Chaplain, *Céram. de la Grèce propre*, I, pl. XXV-XXVI. — 10 Pollux, 10, 94. — 11 Schol. Aristoph. *ad Ecclesiaz.* 842. — 12 Id. *ad Acharn.* 888; cf. 669. — 13 *Ibid.* — 14 Athen. VI, 14, p. 229. — 15 Anthol. Palat. VI, 306. — 16 Tertull. *Pallad.* 4; Cic. *Flacc.* 23, 54 : quasi flabello seditionis. — 17 Peinture des Noces aldobrandines, v. p. 2050, note 6; Visconti, *Osservazioni su due mosaici antichi*, p. 7; cf. *Bullet. del Instit. arch.* 1842, p. 64, note. — 18 *Antich. d'Ercolano*, II, 60. — 19 *Ibid.* VI, pl. LVI. — 20 Martigny, *Dict. des antiq. chrét.* art. FLABELLUM; Ch. de Linas, *Les disques crucifères, le flabellum et l'umbella*, dans la *Rev. de l'art chrétien*, 1883, 1884. — 21 De Witte, *Élite céramogr.* II, p. 348, pl. CIII *b*; IV pl. LVI. — 22 Plut. *Ant.* 26. — 23 Xenoph. *Cyrop.* VIII. — 24 Martigny et de Linas, *l. l.* — Bibliographie. Bœttiger, *Sabine*, trad. fr. Paris, 1813, appendice à la dernière scène; Édouard Petit, *Hist. de l'éventail;* Natalis Rondot, *Rapport sur les objets de parure, de fantaisie et de goût*, Imp. nat., 1854; Blondel, *Hist. des éventails chez tous les peuples et à toutes les époques*, Paris, 1875; Frunberger, *Geschichte des Fächers*, Leipzig, 1876.

**FLAGELLUM.** 1 Forcellini — de Vit, *Lexicon totius latin. s. v.*; H. Estienne, *Thes. ling. graec. s. v.* Μάστιξ. — 2 *Il.* V, 748, VIII, 46; XVII, 440; XXIII, 362, 363, 500; *Od.* XV, 182; Virg. *Aen.* V, 579.

(κέντρον, *aculeus*) qui servait à cingler les chevaux, les mules ou les bœufs. Les représentations de cet objet si commun sont trop nombreuses pour être énumérées ici [1].

Les cavaliers usaient d'une badine simple, dont l'extrémité allait en s'amincissant. La figure 3079, d'après une

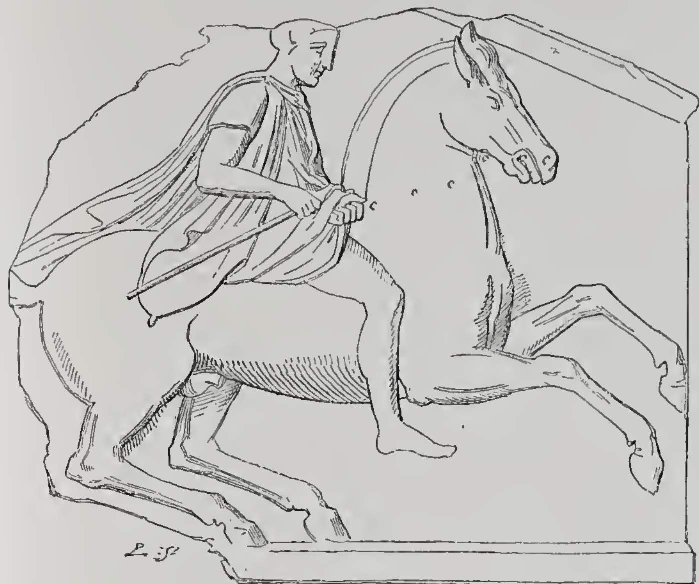


Fig. 3079. — Houssine.

stèle funéraire de Thespies, montre un cavalier tenant la badine [2]. La houssine flexible était aussi remplacée par un bâton rigide armé de pointes. C'était alors un aiguillon,

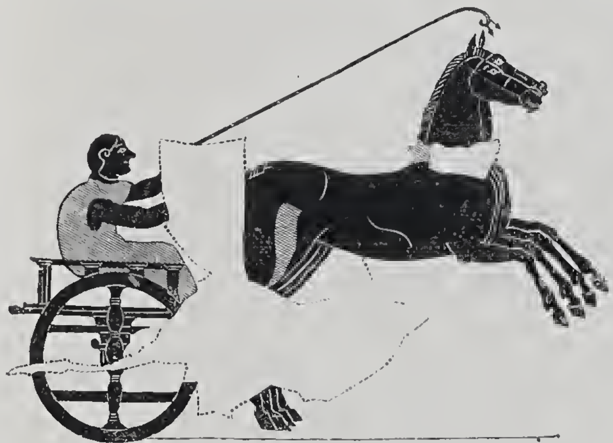


Fig. 3080. — Aiguillon.

droit ou à crosse munie de piquants [STIMULUS] ou de grelots : tel est l'instrument dont se sert le conducteur d'un attelage sur l'amphore panathénaïque connue sous le nom de vase Burgon (fig. 3080) [3].

Le fouet ordinaire, semblable à celui des cochers modernes, c'est-à-dire composé d'un long manche au bout duquel s'adapte une cordelette ou une mince lanière de cuir, était connu des anciens. Les représentations en sont cependant assez rares. La figure 3081, tirée d'un vase à figures noires, représente un personnage dirigeant



Fig. 3081. — Fouet de cocher

son attelage avec un fouet à manche long et à double lanière [4]. Un fouet long est tenu par une femme ailée qui conduit un quadrige sur un vase à figures rouges [5]. On le retrouve à la fin de l'antiquité sur un monument gallo-romain entre les mains de campagnards conduisant des chariots [6]. On verra aussi plus loin des fouets longs dans les mains de deux agonothètes (fig. 3094).

II. Le fouet moyen, ou cravache à manche court avec une longue ficelle [7] et plus souvent une lanière de cuir de bœuf [8] était, semble-t-il, préféré comme plus maniable. Les mots ἱμάς, μάσθλη, ἱμάσθλη, σκῦτος, μάραγνα [9], *corrigia aurigalis* [10], *scutica*, étaient indistinctement employés pour désigner ce genre de cravache, concurremment avec les termes de μάστιξ et de *flagellum*. Tous ces mots étaient synonymes ; il serait oiseux de rechercher sur les monuments figurés des représentations distinctes correspondant à chacun de ces termes ; aucun d'eux ne spécifiait un type particulier ; ils désignaient tous la cra-

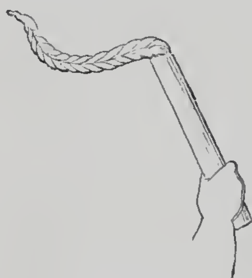


Fig. 3082.



Fig. 3083.

Fouets de cocher.



Fig. 3084. — Fouet de chasseur.

vache à lanière de cuir unie ou tressée [11] (fig. 3082). Le cocher qui conduit le char royal dans la grande mosaïque de la maison du Faune à Pompéi [12] tient une cravache à mince lanière. Un cuir s'enroule autour du manche, muni d'une anse qui permettait de le suspendre au bras (fig. 3083).

Ces fouets ou cravaches servaient à corriger ou exciter les chevaux [13], les bœufs [14], à dresser les animaux [15], à

[1] Voy. les fig. 285, 430, 432 1521, 1537, 1540, 1942, 2203, 2207, 2217, 2219 ; Millin, *Peint. de vases antiques*, II, pl. XXII, XLIX ; Panofka, *Cab. Pourtalès*, pl. VIII, 3 ; Gerhard, *Auserlesene Vasenbilder*, I, pl. 40, 53 ; II, pl. 79, 80, 92, 94, 103, 107, 112, 122, 125, 131, 138 ; IV, pl. 250 à 255, 287, 310-315 ; Stackelberg, *Gräber der Hellenen*, pl. 12, 15, 17, 35 ; *Museo Etrusco al Vatic.* II, pl. XCII, XCV. — [2] Stackelberg, *Op. l.* pl. II. Le marbre est au musée central d'Athènes, n° 828 ; voy. *Hermes*, VIII, p. 419, pl. XVI B ; *Athen. Mittheil.* IV, p. 273, pl. XIV, 1. — [3] Millingen, *Anc. unedit. Monuments*, pl. II ; comp. dans la fig. 285 (t. I, p. 249), l'aiguillon pareillement garni que tient le personnage qui suit le char : un autre pique les mules avec l'aiguillon. — [4] Dubois-Maisonneuve, *Introd. à l'étude des vases*, pl. II, 3 ; d'Hancarville, *Vases d'Hamilton*, I, pl. XCIV. — [5] Millin, *Peint. de vases*, II, pl. XXVI. — [6] Bas-relief de Langres (moulage au Musée de Saint-Germain, n. 25849) ; Caylus, *Rec. d'antiq.* t. IV, 3 et 4 ; Otto Jahn, *Darstellungen des Handwerks auf antik. Wandgemälden*. taf. III, 10. — [7] Hor. *Epod.* IV, 3 : « funibus ». — [8] Hor. *Epist.* I, 16, 47 : « loris » ; Plaut. *Mostell.* IV, 1, 26 : « bubulis exuviis » ; cf. *Stich.* I, 2, 6 ; *Trin.* IV, 3, 4. Dans le *Didaskalos* d'Hérondas, récemment retrouvé, (traduct. Dalmeyda, p. 80 ; cf. Th. Reinach, *Rev. des étud. gr.*, 1891, p. 224), le fouet du maître d'école est fait d'un cuir épais et d'une queue de bœuf. — [9] Hesych. Ἱμάς, μάσθλη, μάσθλης, ἱμάσθλη ; cf. ἱμάσσω, Ἱμὰς κύνειος ; Aristoph. *Vesp.* 231 ; Pollux, X, 54 ; Alciphr. *Epig.* III, 51, 3. — [10] Voy. CORRIGIA. Une *corrigia aurigalis* est mentionnée dans l'édit de Dioclétien sur le maximum, c. X, 19, au prix de deux deniers. — [11] *Mus. Pio. Clement.* V, pl. XLI, d'où est tirée la figure 3082. — [12] *Mus. Borbon.* VIII, pl. XXXVI. — [13] Voy. des fouets courts de cochers ou de cavaliers, fig. 1520, 1523, 1529, 1530, 1532, 1917-1921, 2609, 2228 ; *Mus. Pio. Clement.* pl. XXXIX à XLI ; *Pitture d'Ercolano*, I, pl. X ; Mosaïques n^os 25 à 28 du Musée Kircher à Rome, *Atti d. Accad. d. Lincei*, sér. III, t. VII, pl. à la p. 156 ; Schreiber, *Cultur-historich. Bilderatlas*, pl. XXVII, 2 ; *Monumenti*, II, pl. XXXII ; VI, pl. XI, XLVI, XLVII, 5 ; 1855, pl. XVII ; *Annal.* 1836, p. 117 ; 1840, p. 157 ; 1863, pl. D ; 1870, tav. LMN ; 1885, pl. I = Campana, *Antiche opere*, II, pl. XCI, XCII, CII ; Gerhard, *Ausserlesene Vasenbilder*. pl. CCXVII (= Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 732) ; Duruy, *Hist. des Romains*, VI, p. 274 ; Sabatier, *Médailles contorniates*, pl. VI ; *Notizia dei vasi dipinti del conte di Siracusa*, pl. VI ; Milliet. Giraudon, *Vases peints*, pl. LXXVI ; Femme fouettant un bœuf (Virgile du Vatican), etc. — [14] Duruy, *Hist. des Romains*, VII, p. 195, édit de Dioclétien, X, 18 « flagellum mulionicum ». — [15] Fouets de dressage : fig. 831, 835, 837. Voy. BESTIAE.

mâter les chiens. Le fouet faisait aussi partie de l'attirail des chasseurs (fig. 3084)[1]. C'est sans doute une *scutica* de ce genre, à gros manche et à lanière garnie de nœuds, qui est entre les mains d'une statuette en terre cuite d'Artémis provenant de Corcyre[2]. Elle était indispensable aux gardiens des moissons, des tombeaux et de tous les lieux dont l'accès était interdit : telle paraît être la destination des grands fouets dont sont armés deux personnages dont les figures mutilées ont été trouvées parmi des ruines romaines en Angleterre[3]. L'une d'elles est reproduite ici (fig. 3085). A la même catégorie appartiennent les courroies, rênes, brides, ἡνία, ῥυτήρ, ἀγωγεύς, ῥυταγωγεύς[4], *lorum, habena*[5], employées quelquefois sans manche comme fouets ou comme instruments de punition, ainsi que le montre (fig. 3086) un bas-relief du musée du Capitole[6], ces mots sont devenus, comme *étrivières* en français, synonymes de fouet.



Fig. 3085. — Fouet de gardien.



Fig. 3086. — Étrivières.

Virgile[7] emploie le mot *habena* pour désigner le fouet dont se servent les enfants pour faire tourner un sabot [TURBO]. On voit (fig. 3087) sur une coupe à fond blanc une jeune femme qui emploie pour le même jeu un fouet à plusieurs lanières[8].



Fig. 3087. —Fouet de sabot.

III. On voit par cet exemple et par celui de la figure 3081 que le fouet, long ou court, pouvait être à double escourgée (μάστιξ διπλῆ). Plusieurs textes font mention de fouets semblables[9], et ils sont souvent représentés sur les vases peints[10]. Sur l'un d'eux, des cavaliers tiennent des fouets doubles dont les lanières sont terminées par de petites balles (fig. 3088). Un fouet triple pareillement garni se voit dans la main d'un conducteur de char [CARRUCA fig. 1197][11].

IV. Le martinet, ou fouet à manche court et à lanière multiple (ἱμάς, σκῦτος, σκυτίνη μάστιξ, *scutica*[12]) était d'un emploi fréquent pour punir les esclaves et les enfants. Il est placé dans la main de Pan, sur un vase peint[13], et dans un exemple reproduit (fig. 3089), entre les mains de l'un des Silènes qui brûlent et torturent Lamia[14].



Fig. 3088. — Fouet garni de balles.

Le martinet en peau d'anguille (*anguilla*)[15] était surtout appliqué aux enfants dans les écoles, sans doute à cause de sa légèreté. Mais comme instrument de discipline, le martinet était susceptible d'aggravations savamment graduées. Moins inoffensive que la *scutica* était le scorpion (*scorpio*)[16], sorte de garcette, faite de cordes nouées dont les extrémités libres étaient garnies de pointes (fig. 3090). Plus cuisant devait être encore le *hérisson* (ὑστριχίς), dont les nœuds étaient hérissées de poils de porc[17]. Mais le plus terrible de ces instruments était le *flagrum*, qui, dans ce cas, ne doit pas être confondu avec le *flagellum* proprement dit[18]. C'était une espèce de knout, qui frappait lourdement, écrasait les chairs, rompait les os et couvrait le corps de plaies contuses. Il y en avait plusieurs sortes : 1° Le μάστιξ ἀστραγαλωτή[19] ou μάστιξ ἐξ ἀστραγάλων[20], ἱμάς ἀστραγαλωτός[21], *flagrum multijugis talis ovium tesseratum*[22], c'est-à-dire garni d'osselets. On le reconnaît sur la stèle d'un archigalle, grand prêtre de Cybèle (fig. 3091)[23]. 2° Le *plumbum* ou *plumbata*[24], à manche de fil de fer tortillé, armé, en guise de lanières, de chaînettes terminées par des boules de métal. On en a conservé plusieurs spécimens (fig. 3092)[25]. Prudence compare ses effets à



Fig. 3089. — Martinet.



Fig. 3090. — Garcette.

[1] Schreiber, *Bilderatlas*. pl. XXXII, 4. La fig. 3084 est tirée d'un tombeau du musée de Parme où est représenté un chasseur. — [2] *Bull. de corr. hellén.* 1891, p. 79, fig. 13. — [3] *Archaeologia*, Londres, t. XXXII, pl. II. — [4] Pollux, III, 79. — [5] Plaut. *Pseud.* 1, 2, 12 ; Terent. *Adelph.* II, 1, 28 ; Hor. *Ep.* I, 16, 47 ; II, 2, 15 ; Dig. XXIX, 5, I, 33. — [6] Foggini, *Mus. Capitol.* IV, pl. LX. — [7] *Aen.* VII, 380. — [8] Fröhner, *Catalogue de la collect. Van Branteghem*, n° 67. — [9] Soph. *Ajax.* 242; Aeschyl. *Agam.* 642 ; Μάσθλης δίγονος dans l'*Andromède* de Sophocle (fr. 137) ; Hesych. Δίγονος ; *Etym. Magn. s. v.* ; Ἱμάς διπλοῦς dans Hesychius et *Etym. Magn.* ; Διπλᾶ κέντρα dans Soph. *Oed. r.* 809. — [10] Voy. fig. 1312, 2208. Fouet double tenu par un cavalier, *Mus. etrusco al Vatic.* II, pl. XCIII ; *Compt. rendus de la commis. de Saint-Pétersbourg* pour 1862, pl. IV, p. 74 ; tenu par un Triton, peinture de Pompéi, *Mus. Borbon.* III, pl. LII ; par une Furie, Millin, *Tombeaux de Canosa*, pl, III. — [11] *Monumenti*, 1836, pl. XXXII. — [12] Anacr. fr. 21 (19), 10 éd. Bergk. ; Apul. *Metam.* VIII, 28 (p. 214) : « Flagrum contortis teniis lanosi velleris prolixe fimbriatum ». — [13] Millin, II, p. 44, pl. XXVI. — [14] *Athen. Mittheil.* 1891, pl. IX. Voy. aussi le fouet du bestiaire sur le diptyque d'Anastase, fig. 1687. — [15] Plin. *Hist. nat.* IX, 39 ; Isid. *Orig.* V, 27, 15. Voy p. 2053, note 8. — [16] Vulg. *Reg.* I, 12, 11 ; Isid. V, 27, 18 ; *Acta Sanct. Quattuor coronat.* 7 et 8. La fig. 3092 d'après un vase de bronze de Pompéi, *Mus. Borbon.* XIV, pl. LVI. On peut aussi reconnaître un instrument analogue sur la fig. 1882 ; cf. Wieseler, *Denkmäler des Bühnenwesens*, Götting, 1851, p. 82. — [17] Pollux, III, 79 ; Aristoph. *Pax*, 746 et le schol. *ad. l.* ; Hesych. *s. v.* ; Tzetzes, *Ad Lycophr.* 21 ; Plut. *Mor.* p. 1087 ; Alciphr. *Epigr.* 3, 43, 4. — [18] Plaute n'emploie jamais que le mot *flagrum*. — [19] Plut. *Adv. Colot.* p. 1127 C. — [20] Lucian. *Asin.* 38. — [21] Athen. IV, 153 a ; Eustath. *Il.* p, 1289, 52 ; Pollux, X, 53, 54. — [22] Apul. *Met.* VIII, 28, p. 214 ; v. Juste-Lipse ad Senec. *De Ira*, III, 19. — [23] Winckelmann, *Monum. inedit.* I, 8, p. 8 ; Foggini, *Mus. Capitol.* IV, 16. — [24] Prudent. *Peristeph.* X, 116 et 121 ; Ovid. *Metam.* X, 227 ; Zozim. V, 2, 7 ; Cod. Theodos. 9, 35, 2. — [25] Caylus, *Rec. d'antiq.* VII, pl. LVII, 4 à 9.

ceux de la grêle (*pulsatus illa grandine*). On a aussi recueilli dans les tombeaux des martyrs, aux Catacombes,

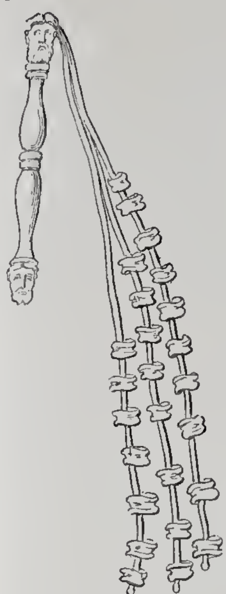
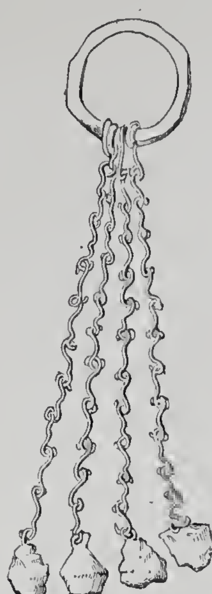

Fig. 3091.


Fig. 3092.


Fig. 3093.

Fouets de torture.

plusieurs instruments semblables (fig. 3093) composés de chaînettes réunies par un anneau et terminées par des boules de plomb [1].

V. En latin, le mot *flagellum* désignait aussi la courroie adaptée au javelot pour le lancer ou au harpon pour le ramener [2] [AMENTUM].

VI. L'usage de la flagellation avec l'un ou l'autre des objets énumérés plus haut était originaire d'Orient. Comme moyen de punition, la flagellation se combinait avec la fustigation ou bastonnade [POENA, VERBERA]. En Égypte et en Assyrie, le fouet était appliqué à tous les sujets du souverain, sans distinction de classes. Les officiers et contremaîtres royaux en usaient largement pour stimuler leurs troupes et leurs ouvriers. Les auteurs grecs parlent avec stupeur des bandes de Darius et de Xerxès qu'on faisait marcher à coups de fouet [3]. C'est aussi à coups de fouet et de bâton qu'étaient creusés les canaux [4], que s'élevaient les fastueuses constructions des monarques orientaux : ces instruments étaient les auxiliaires de la corvée et jouaient un rôle actif dans les travaux publics.

Le sentiment de la dignité humaine était trop vif chez les Grecs pour s'accommoder du même traitement que les animaux et les peuples barbares. La peine du fouet était regardée par eux comme infamante ; on la réservait aux esclaves. Elle était placée plus bas que la meule, le ζητρεῖον, etc. [SERVUS] [5]. Elle était appliquée dans la maison ; les esclaves mauvais sujets étaient flétris du nom de *roués* (μαστιγίας, κέντρων, *mastigia*, *verbero*). Le maître pouvait faire fouetter l'esclave jusqu'à écorchement du dos, en le faisant attacher à un poteau [6]. Platon condamne l'esclave, meurtrier volontaire d'un homme libre, à périr sous le fouet, de la main du bourreau [7].

La loi romaine ne permettait pour les hommes libres que la fustigation ou la bastonnade, qui n'était pas infamante [8], mais non la flagellation. Le fouet était appliqué par le bourreau aux esclaves, dans tous les cas où les hommes libres encouraient la peine du bâton [9] ; après quoi, on les rendait à leurs maîtres : cela s'appelait *flagellis caedi*. Il était d'usage de ne pas soumettre à la torture les esclaves impubères, mais de leur appliquer l'*habena* ou la *ferula* (*habena vel ferula caedi*) [10]. L'esclave coupable de sévices graves (*injuria atrox*), en l'absence de son maître, était roué à coups de *flagrum* (*praesidi offerendus est qui eum flagris rumpat*) [11]. Les rescrits d'Antonin et de Sévère donnent au préfet des Vigiles le droit d'appliquer le bâton ou le fouet aux habitants des *insulae* qui négligent les précautions relatives au feu (*potes fustibus vel flagellis caedi jubere* [12]). Il faut, sans doute, entendre le bâton pour les hommes libres, le fouet pour les esclaves. L'usufruitier d'un esclave n'avait le droit de lui infliger qu'une correction légère (*castigatio levis*), mais non des coups de fouet [13]. Sous les derniers empereurs (ordonnances de Valens et de Valentinien, 376 ap. J.-C.), le supplice de la *plumbata*, quoique qualifié d'*immanis* par le code Théodosien [14] et réprouvé en ce qui concernait les hommes libres, n'était cependant pas proscrit ; en étaient seulement exempts les dix premiers curiales de l'ordre ; pour les autres, il devait en être usé avec modération. Le fouet sous toutes ses formes pouvait être appliqué, dans l'intérieur de la maison, aux esclaves coupables, sur l'ordre du maître, en vertu de ses droits de justice domestique. Les Romains usaient largement de ce droit. La comédie latine nous renvoie, par les plaintes des esclaves, l'écho des scènes brutales dont le principal héros était le *lorarius*, ou exécuteur des sentences du maître, et le théâtre les épaules et le dos meurtris des patients [15]. Il n'y avait pas un de ces tristes personnages qui ne pût étaler aux yeux les stigmates les plus cruels, témoignages de son infamie et de la rigueur impitoyable qu'on opposait à ses mauvais instincts [16]. Le fouet ne chômait que pendant les Saturnales ; il était alors mis sous scellé par le maître [17]. Il y avait des degrés dans la flagellation, suivant les instruments qui frappaient. La *scutica* ou le *lorum* était le plus anodin, l'*horribile flagellum* plus redouté, enfin le *flagrum* réservé pour les cas les plus graves [18]. L'effet de chacun de ces objets est caractérisé par des mots spéciaux : *caedere*, *secare*, *scindere*, pour la *scutica* et le *flagellum* [19], dont les fines lanières cinglaient la peau ; *rumpere* et *pinsere* [20] expriment les contusions produites par le *flagrum* ; *forare* et *fodere* par les instruments munis de piquants [21].

La flagellation était en usage dans les écoles pour punir les enfants paresseux ou rebelles. Elle s'exerçait surtout par la FERULA (νάρθηξ), les verges (*virga* ou *ulmei*), et la *scutica* [EDUCATIO] [22].

La flagellation liturgique, en l'honneur de certaines

[1] Perret, *Catacombes de Rome*, t. IV, pl. XIV ; Martigny, *Dict. des antiquités chrétiennes* au mot MARTYRES ; voy. Lupi, *Dissertaz. lettere*, etc. Faenza, 1785, I, diss. XII. — [2] Virg. *Aen.* VI, 730 ; Serv. *ad loc.* — [3] Herodot, VII, 56, 103 ; Xenoph. *Cyrop.* 8, 3, 9 ; *Anab.* 3, 4, 25. Des mastigophores escortent les prisonniers corcyréens, Thucyd. IV, 47. — [4] Plutarque, *Peri Euthymias*, 470 E, parle de ceux qui ont percé l'Athos sous le fouet. — [5] Pollux, 3, 79 ; Aristoph. *Equit.* 1228 ; Plat. *Gorg.* p. 524 C ; Arist. *Ran.* 501 ; *Lysistr.* 1240 ; Philem. *Frag.* 143 M ; Plaut. *Capt.* 3, 4, 68 ; Terent. *Ad.* V, 2, 6. — [6] Hyper. ap. Poll. *l. l.* — [7] *Leg.* IX, p. 872 B. Les complices de Cinadon, à Sparte, furent promenés dans les rues, battus de verges et piqués d'aiguillons (Xen. *Hell.* III, 3, 11). Voy. CASTIGATIO. — [8] Dig. XLVIII, 28, 2. — [9] Dig. XLVIII, 19, 10. Sur une monnaie de la gens Didia, le préteur T. Didius, vainqueur des esclaves rebelles en Sicile, est représenté, un fouet double à la main, frappant un homme armé ; Eckel, *Doct. num.* V, 201 ; Cohen, *Mon. de la Rép.* Didia, pl. XVI ; Babelon, *Mon. de la Rép.* I, p. 456. — [10] Dig. XXIX, 5, 1, 33. — [11] Dig. XLVII, 10, 9, 3. — [12] Dig. I, 15, 3, 1. — [13] Dig. VII, 1, 23. — [14] *Cod. Theod.* IX, 35, 2. — [15] Plaut. *Curc.* 4, 11 (128) ; *Most.* I, 1, 1 (56) ; *Pseud.* I, 2, 13 (1240) ; *Capt.* I, 2 ; *Men.* 951 ; Terent. *Ad.* II, 1, 28 ; V, 2, 6 ; Senec. *De mort. Claud.* 151 ; Aul. Gell. X, 3, 8. — [16] Voy. la scène représentée par la fig. 1882. — [17] Martial. XIV, 79. — [18] Horat. *Sat.* I, 3, 117 ; Juven. VI, 479. — [19] *Ibid.* Ovid. *Ibis*, 185. — [20] Dig. XLVII, 10, 9, 3. — [21] Plaut. *Most.* 56 ; *Men.* 951 ; *Curc.* 128. — [22] Les principaux textes relatifs à la flagellation dans les écoles ont été réunis par O. Jahn, *Darstellungen d. Handwerkes*, p. 294 ; cf. Liban. vol. IV, p. 389, 868.

divinités, est interprétée par quelques auteurs comme une atténuation des sacrifices humains, auxquels répugnait le génie grec. On fouettait les enfants jusqu'au sang, à Sparte, devant l'autel d'Artémis Orthia; les femmes, à Aléa, dans le temple de Dionysos [1]. Les prêtres de Cybèle ou archigalles, ancêtres des *flagellants* du moyen âge, se donnaient la discipline dans les temples de Méter, avec l'ἀστραγαλωτὴ μάστιξ; ils cherchaient, par ces mortifications violentes, à frapper l'imagination des foules [2]. Le fouet à osselets (fig. 3091) se trouve sur la stèle d'un archigalle, parmi les objets consacrés à Cybèle.

Le fouet était l'insigne de certains dignitaires, βραβεῖς, μαστιγοφόροι, μαστιγονόμοι et ῥαβδοῦχοι [3], *designatores*, *flagelliferi*, *mastigophori* [4]. Ils assistaient les agonothètes pendant les luttes gymniques, ainsi que le représente la



Fig. 3094.
Surveillants armés de fouets.

figure 3094 [5], tenant un fouet ou un bâton [RHABDOUCHOI], pour réprimer les infractions aux règlements des jeux, empêcher les lutteurs de s'engager trop à fond, peut être aussi pour tenir la foule à distance, comme cela se pratique encore en Orient. Chez les Romains, les gladiateurs qui se refusaient au combat y étaient poussés à coups de fouet [6].

Le fouet est souvent donné comme attribut à la triple HÉKATÉ, la déesse qui vit au milieu des monstres infernaux, chargée de maintenir l'ordre parmi les ombres [7], à BELLONA, que les poètes représentent armée d'un fouet noir de sang [8], et aux FURIAE [9]. G. Fougères.

**FLAMEN, FLAMINICA, FLAMONIUM.** — I. Caractères généraux du flaminat. — 1° *Définition et étymologie.* — Les Romains de l'époque classique appelaient du nom de flamine (*flamen*) un prêtre attaché spécialement au service d'une divinité. « Que chaque flamine ne soit attribué qu'à un dieu », dit Cicéron [1]. Le flamine portait le nom de son dieu, et avait pour office de lui sacrifier [2]. Ainsi, celui qu'on nommait le *flamen Dialis* était, dit Tite-Live, « le prêtre permanent de Jupiter », *flaminem Jovi assiduum sacerdotem* [3]. Les Latins remplaçaient parfois le mot de flamine par celui de *sacerdos dei*, en indiquant le dieu auquel le prêtre appartenait [4]; de même les Grecs disaient ἱερεὺς τοῦ Διός pour *flamen Dialis*. Telle est la définition que les écrivains semblent préférer, et elle est à peu près exacte pour le flaminat des temps historiques : nous verrons qu'elle ne convient peut-être pas au caractère primitif de ce sacerdoce.

La dignité de flamine se nommait *flamonium*, et, plus rarement, *flaminatus* : ce sont les deux seules formes que nous trouvions dans les incriptions. Les textes donnent souvent aussi *flaminium*, mais c'est sans doute par négligence des copistes [5].

Les recherches étymologiques ne nous apprennent rien sur le vrai caractère de ce sacerdoce. Les anciens s'accordaient à dériver le mot *flamen* de celui de *filum*, « fil » : un fil de laine ornait en effet la coiffure des grands flamines romains [6]. Mais la philologie ne paraît pas justifier cette dérivation. Les modernes rattacheraient plus volontiers *flamen* au verbe *flare*, « souffler » [7] : le flamine serait le prêtre chargé de souffler sur le feu de l'autel pour l'allumer. Cette étymologie a au moins l'avantage de correspondre à tout ce que nous savons du caractère primitif du flaminat. Mais ce caractère ne ressortira bien que si nous examinons en détail toutes les obligations que comportait l'exercice de ce sacerdoce Prenons pour exemple le plus important des flamines romains, celui qui conserva le plus fidèlement ses attributs traditionnels, le flamine de Jupiter, *flamen Dialis*.

2° *Le flamine appartient au dieu.* — Dire simplement que le flamine est le prêtre ou le ministre d'un dieu, *sacerdos dei*, serait inexact. Sans doute, sacrifier à ce dieu est sa principale, nous verrons même son unique fonction : mais cela constitue seulement la partie active de son rôle religieux. Si le dieu ne lui demande rien de plus comme besogne effective, il lui impose un nombre infini d'obligations. Les sacrifices ne rendent pas le flamine quitte envers son dieu : il est soumis à son endroit à des prescriptions et à des rites de toutes sorte, *caerimoniae et castus multiplices* [8]. Or, ces prescriptions [9] sont à peu près uniquement des défenses. Si l'on énumérait toutes les règles auxquelles était soumis le flamine de Jupiter, on n'en trouverait qu'une seule de vraiment positive : le sacrifice à faire; toutes les autres sont des interdictions. Il en est du flamine comme des hommes au jour de fête [10] : la religion leur défend, aux jours fériés, infiniment plus qu'elle ne leur impose; de même au flamine, durant toute sa vie, les dieux recommandent moins ce qu'il doit faire que ce qu'il doit éviter. Or, le jour de fête appartient en propre à la divinité : on devine qu'il en sera ainsi de la vie du flamine. Les anciens faisaient d'ailleurs cette assimilation avec la dernière netteté. Chaque jour est pour le flamine de Jupiter un jour férié : *Dialis quotidie feriatus*

[1] Pausan. *Arcad.* 23; Maury, *Relig. de la Gr. antique*, I, p. 184; II, p. 105; III, p. 217. — [2] Plut. *Adv. Colot.* p. 1127 C; Apul. *Metam.* VIII, 173. — [3] Poll. III, 145, 154; Xenoph. *Resp. Lac.* 2, 2. — [4] Dig. 50, 4, 18, 17; Prudent. *Symmach.* II, 516. — [5] Fragment d'amphore inédit du Musée du Louvre; voy. aussi la mosaïque de Tusculum, *Monumenti*, VII, pl. LXXXII. — [6] Tertull. *De Spect.* 21; Quintil. *Decl.* IX, 6. Sur la mosaïque Borghèse on voit à côté des gladiateurs des hommes armés de fouets à double et à triple lanière; Henzen, *Explic. musivi in villa Borghes.* pl. I. — [7] *Arch. Zeit.* 1857, pl. XCIX; *Arch. Epigr. Mith. Oester.* IV, pl. VI. — [8] Sil. *Punic.* IV, 439; Virg. *Aen.* VIII, 703; Lucan. VI, 566. — [9] Virg. *Aen.* VI, 570; Val. Flac. VIII, 20, etc.; voy. Böttiger, *Kleine Schriften*, I, p. 223, 236 et l'art. FURIAE. — Bibliographie. Göll ap. Becker, *Gallus*, II, p. 176 et s., Berl. 1881; Kirchner, *Ad Hor. Sat.* I, 3, 19; Marquardt, *Privatleben der Römer*, Leipz. 1886, p. 179, note 3.

**FLAMEN, FLAMINICA, FLAMONIUM.** [1] *Omnibus divis pontifices, singulis flamines sunto*, Cic. *De leg.* II, 8, 20. — [2] *Flaminum singuli cognomina habent, ab eo deo cui sacra faciunt*; Varr. *De ling. lat.* V, 84; cf. VII, 45. — [3] Tit.-Liv. I, 20. — [4] Cf. Ovid. *Fast.* I, 587. — [5] Voir Mommsen, *Ephem. Epigr.* I, p. 221. Beaucoup de mss. des auteurs classiques donnent *flamonium*, mais cette orthographe n'a été maintenue par les différents éditeurs que dans un texte de Sidoine, *Epist.* V, 7. — [6] *Flamen quasi filamen*, Paul. p. 87; Varr. *Ling. lat.* V, 84; Serv. *Aen.* VIII, 664; X, 270; Plut. *Numa*, 7; Dionys. II, 64. Il faut lire dans l'inscr. espagnole *Corp.* II, 473, *flamen* et non *filamen* que portait Gruter, CCXXVII, 6. — [7] Marquardt, édit. Wissowa, p. 326. — [8] Gell. X, 15, 1. — [9] D'après Aulu-Gelle, X, 15. — [10] Voy. FERIAE.

*est* [1]. Sa vie est consacrée à Jupiter, comme celle du peuple romain était consacrée à ce dieu au temps des Ides. Comme le peuple pendant les fêtes, le flamine ne devait, durant sa vie, faire aucun travail humain. Les textes ne parlent pas de la culture des champs : cela allait de soi. Mais la guerre était interdite au flamine [2] : il ne pouvait même pas monter à cheval [3]. Les luttes politiques lui étaient inaccessibles : il devait se tenir éloigné de toute magistrature [4]. Nous ne parlons, bien entendu, que des temps primitifs, les seuls où nous pourrons juger le caractère fondamental du flaminat.

La qualité de prêtre d'un dieu se révèle par les insignes. Les autres prêtres n'apparaissent avec les leurs que dans les cérémonies publiques. Le flamine ne quitte jamais les siens [5] : il est censé en service permanent auprès de la divinité, *assiduus*, dit Tite-Live [6]. Toute la journée, il paraîtra avec son bonnet sacerdotal : πιλοφορεῖ ἀεί, dit Appien [7]. Les hommes ne doivent le voir que dans le costume de son ministère [8].

Comme le dieu auquel il appartient habite Rome et qu'on ne peut lui sacrifier qu'à Rome, sur les autels à lui consacrés, le flamine ne pourra pas s'absenter de la ville : il n'a pas le droit de passer une nuit hors de sa demeure, *flamini Diali unam noctem manere extra Urbem nefas* [9]. Un léger cordon de boue ou de poussière entoure les pieds de son lit, comme pour lui rappeler l'obligation de n'en point sortir aux heures du repos [10].

De même que tout ce qui était la propriété d'un dieu, le flamine devait sans aucun doute être regardé comme un être pur : l'idée de pureté paraît inséparable de son ministère et de sa personne. Les anciens ne le disent pas d'une façon précise [11] : mais ils donnent certains détails qui permettent de l'affirmer. On sait que le bronze était le métal consacré dans les sacrifices [12] : la victime ne pouvait être touchée que par un couteau de bronze; de même, la barbe du flamine ne pouvait être rasée que par un rasoir en bronze [13]. Or, la victime, avant tout, doit être « pure ». Il était défendu au *flamen Dialis* de toucher, d'approcher et même de nommer aucun des objets ou des animaux auxquels les Romains de l'époque primitive attachaient quelque impureté : ni un mort ni un bûcher [14]; ni de la viande crue [15]; ni de la farine fermentée [16]; ni des fèves, car les fèves appartiennent aux morts [17]; ni un chien [18], ni une chèvre [19], car ces deux animaux sont les victimes préférées des dieux souterrains [20]; ni un cheval, parce que son fiel est empoisonné [21]. Enfin, il lui est interdit d'entendre le son des flûtes funéraires [22]. Au fond, toutes ces interdictions se ramènent à une seule : le flamine doit éviter tout contact, toute relation, par le toucher, la vue ou la parole, avec la mort ou la corruption, avec les objets et les êtres qui sont attribués au culte des morts et de leurs dieux. Le contact de la mort souille à un tel point le caractère sacré du flamine que Mérula, avant de se suicider, déposa les insignes de son sacerdoce : parce que, disait-il, un flamine ne devait point mourir dans son costume de prêtre [23]. C'est sans aucun doute pour demeurer fidèle à cet idéal de pureté que le *flamen Dialis* ne pouvait être que patricien, marié, et marié suivant le rite sacré de la *confarreatio* [24]. Célibataire ou plébéien, le flamine n'eût pas eu de foyer, de famille; il eût manqué de cette dignité de *paterfamilias* qui faisait de lui un prêtre et un maître; il n'eût pas eu qualité pour se présenter devant les autels et faire un sacrifice au nom du peuple romain. Et toute autre forme de mariage que la *confarreatio* n'eût pas donné à son union et à son foyer le caractère sacré qu'ils devaient avoir. Mais il y a plus. Le veuvage, rompant cette union, enlevait ainsi au flamine son caractère religieux, à sa vie sa pureté; il ne pouvait se représenter devant son dieu, et la mort de sa femme l'obligeait à quitter son ministère : *uxorem si amisit, flamonio decedit* [25]. A plus forte raison, le divorce lui était-il interdit [26]; la mort seule, disait la loi des pontifes, pouvait briser le mariage du flamine, *matrimonium flaminis nisi morte dirimi jus non est* [27]. Le flamine est « l'homme d'une seule femme », *flamen unius uxoris* [28]. Gardons-nous cependant d'attribuer à cette prescription la haute pureté morale qui s'attache à la vie de famille et à la fidélité conjugale : il s'agissait là, pour les anciens, d'une pureté surtout extérieure, résidant dans l'état religieux et la condition sociale des individus. La législation romaine, en ce qui concerne le flamine, ressemble à s'y méprendre à la législation hébraïque relative au souverain sacrificateur de Iahveh, lequel a d'ailleurs avec le prêtre de Jupiter des ressemblances nombreuses : l'un et l'autre dieu ne craignent qu'une chose pour leur prêtre, c'est qu' « il se souille, lui et sa famille, au milieu du peuple [29] ».

Le flamine de Jupiter était donc quelque chose de plus qu'un sacrificateur et qu'un prêtre du dieu. Il est en quelque sorte son homme et sa chose. Il lui appartient, non pas tout à fait comme un esclave à son maître, mais presque comme un temple, comme une statue à sa divinité.

3° *Le flamine est indépendant de tout lien humain.* — Aussi, le flamine semble avoir rompu tout lien avec la nature et les autres hommes. Il est à part dans le monde, et pour ainsi dire le prisonnier du dieu. Il n'appartient plus à la société humaine : c'est ce que la religion primitive marquait par une série de symboles.

D'abord le flamine ne peut être en contact avec aucun lien matériel, avec rien qui ressemble à un anneau, une chaîne, une attache continue. Portait-il un anneau, cet anneau devait être brisé par un endroit [30]. Ses vêtements ne pouvaient être retenus que par des agrafes ou

[1] Gell. X, 15; les mss. portent *fertatus*, que les éditeurs corrigent parfois aussi en *festatus*. — [2] Liv. XXIV, 8, 10 (*flam. Quirinalis*); Liv. *Epit.* XIX (*flam. Martialis*). — [3] Gell. X, 15; Plut. *Qu. Rom.* 40; cf. Paul. p. 81, qui ajoute : *Ne, si longius digrederetur, sacra neglegerentur.* — [4] Plut. *Qu. Rom.* 113 : Ἀρχὴν οὐκ ἐφεῖτο λαβεῖν οὐδὲ μετελθεῖν. Cf. Liv. IV, 54, 7. — [5] App. *B. civ.* I, 65. — [6] Liv. I, 20. — [7] App. *B. civ.* I, 65; Gell. X, 15, 20; Plut. *Qu. Rom.* 40; Serv. *Aen.* VIII, 664; cf. I, 305. — [8] Plutarque, *Qu. Rom.* 40, croit qu'il ne doit pas se montrer nu devant son dieu. — [9] Liv. V, 52, 13; cf. Tac. *Ann.* III, 71; Plut. *Qu. Rom.* 40; Liv. XXXVII, 50 (*flam. Quirinalis*). — [10] Gell. X, 15. — [11] *Castus*, dit Ovide du *flamen Dialis*, *Fast.* I, 587. — [12] *Religioni apta est haec materies;* Serv. *ad Aen.* I, 448. — [13] Serv. *ad Aen.* I, 448; cf. Macr. V, 19, 13. De même le flamine ne pouvait user que de fibules de bronze, Paul. p. 113. — [14] Gell. X, 15; cf. Serv. *ad Aen.* XI, 76 et la loi de Narbonne (*flam. Augusti*). Il lui est cependant permis de suivre des funérailles; Gell. X, 15. Mêmes prescriptions pour le grand sacrificateur des Juifs, Levit. 21, 2. — [15] Gell. X, 15, 12; Plut. *Qu. Rom.* 110. — [16] Gell. X, 15, 19; Plut. *Qu. Rom.* 109; Serv. *ad Aen.* I, 179. On sait que le levain est interdit chez les Juifs aux fêtes de Pâque (Exod. 12). — [17] Gell. X, 15; Plin. *Hist. nat.* XVIII, 119; cf. Paul. p. 87, qui ajoute : *Quod ea putatur ad mortuos pertinere.* — [18] Plut. *Qu. Rom.* 111 : le chien, dit Plutarque, n'est pas un animal pur. — [19] Gell. X, 15, 12; Plut. *Qu. Rom.* 111. La chèvre n'était pas un animal pur, dit Plutarque, étant sujette à l'épilepsie. — [20] Serv. *ad Aen.* VII, 519; Virg. *Aen.* VI, 257, etc. — [21] Plin. *Hist. nat.* XXVIII, 146; c'est l'explication que donne Pline : il est permis d'en douter, et de se demander si le cheval n'a pas été primitivement consacré aux dieux infernaux; on peut encore rattacher cette défense à celle qui tenait le flamine éloigné de la guerre. — [22] Paul. p. 93. — [23] Appian. *De bell. civ.* p. 394. — [24] Serv. *ad Aen.* IV, 103, 374. — [25] Gell. X, 15, 22; Plut. *Qu. Rom.* 50; Priscian. V, 12, p. 149, Hertz. — [26] Plut. *Qu. Rom.* 50; Serv. *ad Aen.* IV, 29; Paul. p. 89. — [27] Gell. X, 15. — [28] Hieronym. *Epist.* 123, 8; *adv. Jovin.* I, 49; Tertull. *De exhort. castitatis*, 13. — [29] Levit. c. 21. — [30] Gell. X, 15; Paul. p. 82.

des fibules, c'est-à-dire des attaches présentant une solution de continuité [1]. Que le flamine, disaient les rituels, n'ait aucun nœud ni dans sa coiffure, ni dans son vêtement, *nodum in se habet nullum* [2]. Tous ces détails nous paraîtraient incompréhensibles, si nous ne songions que la religion primitive des Romains attachait à toute chose un sens symbolique; que rien ne lui était indifférent; que tout objet et tout être étaient par elle classés, évalués, étiquetés, avaient un rôle rituel et un sens mystique. Le symbolisme allait du reste, en ce qui concernait le flamine de Jupiter, aussi loin que possible. Il ne devait toucher ni même nommer le lierre : car le lierre est la plante qui s'accroche [3]. Il ne pénétrera [4] pas sous une treille aux rameaux étendus : sans doute parce que les rejetons de la vigne enlacent et retiennent [5]. La nature ne doit pas lier le flamine.

Ces prescriptions avaient une conséquence qui, à nos yeux pourrait paraître provoquée par un sentiment de charité humaine. Tout homme enchaîné qui pénètre dans la maison du flamine est immédiatement délié [6]. Mais les anciens ne rapportaient pas cette pratique à l'influence sacrée et bienfaisante du contact sacerdotal. Plutarque le croit sans doute, et le dit : mais Plutarque est humain, tout pénétré d'idées morales, et n'approfondit pas volontiers le sens des cérémonies primitives. Si le captif est délivré, ce n'est point parce que ses liens tombent au toucher du flamine : mais c'est parce que leur contact aurait souillé le flamine. La suite de la prescription rituelle le marque bien : les liens devaient être immédiatement transportés hors de la demeure du prêtre, et de manière qu'ils n'en touchassent pas les parois; on les enlevait par l'*impluvium*, d'où, par le toit, on les rejetait dans la rue [7].

Une autre conséquence de cette prescription était sans doute que nul esclave ne pouvait porter la main sur le flamine. Du moins Aulu-Gelle nous apprend qu'il ne pouvait faire couper ses cheveux que par un homme libre [8] : or, c'est là peut-être la seule besogne ordinaire qui fasse nécessairement subir à un homme le contact d'un autre homme.

De même qu'il ne pouvait être touché par aucun lien matériel, le flamine de Jupiter ne pouvait être soumis à aucun lien moral : les obligations habituelles de la société ne le concernaient point. Il vivait en dehors de la vie publique : il ne pouvait prendre part à la guerre, il ne pouvait devenir magistrat [9], il était dispensé du devoir le plus sérieux et privé du droit le plus précieux du citoyen romain. On pourrait croire que c'était parce qu'il devait à la divinité tout son temps et tous ses soins. Mais un autre principe plus étroit et plus précis avait dicté cette règle. Servir à l'armée, être magistrat, n'allaient pas sans la prestation d'un serment : un serment liait à l'État le soldat comme le magistrat. Or, le flamine ne peut être enchaîné par ce lien moral qui est le serment, *jurare Dialem nefas* [10]. Un fait prouve bien que tel était le sens que la religion attribuait à cette défense d'être magistrat. L'an 200 avant notre ère, il fut permis pour la première fois à un flamine de Jupiter d'exercer l'édilité curule : le peuple autorisa qu'il fût dispensé du serment, et que le frère du nouveau magistrat le prêtât à sa place [11].

4° *Le flamine, incarnation de la divinité.* — C'est encore peu de dire que le flamine, délié de tout lien envers les hommes, n'appartient qu'au dieu. On peut ajouter qu'il incarne le dieu auquel il sacrifie. S'il n'est pas dieu, il ressemble un peu à la statue qui figure la divinité : il participe à son caractère divin.

Près du lit du *flamen Dialis* devait toujours se trouver le gâteau du sacrifice, disposé dans une petite boîte [12]. Était-ce pour que le flamine eût, à tout moment de la nuit, le moyen de faire une offrande à son dieu? ou était-ce une offrande permanente qui était faite directement au prêtre ? Les anciens ne distinguaient peut-être pas très bien eux-mêmes ce qui était attribué au flamine et ce qui allait à son dieu. — S'il ne touchait rien d'impur, c'était sans doute aussi bien pour ne pas corrompre son essence sacrée, que pour ne point blesser le dieu auquel il appartenait. Il est défendu de placer devant le flamine une table non servie [13] : il en va de même du dieu, qui doit toujours avoir, dans le temple, son offrande prête et un repas préparé.

Les dieux, à certains moments de l'année, ne peuvent voir ni guerre ni armée : la vue d'une troupe armée est également chose interdite au flamine [14].

Les dieux condamnaient le travail au jour de fête : travailler, c'était souiller ce jour, porter atteinte à sa sainteté. De même, les jours fériés, le flamine ne devait voir s'accomplir aucune besogne humaine. Sortait-il ces jours-là, il était précédé d'un héraut accompagné des crieurs sacrés : ils avertissaient le peuple que le flamine allait passer et qu'il fallait s'abstenir de travail [15].

Nul autre homme ne peut coucher dans le lit du flamine [16]. Il lui est défendu, en plein air, de quitter sa tunique de dessous. C'est, dit Aulu-Gelle, pour ne point paraître nu devant son dieu, Jupiter, dieu du ciel et de la lumière [17]. Peut-être est-ce plutôt pour ne point paraître aux hommes comme trop semblable à eux-mêmes : on sait, d'ailleurs, que les anciens avaient la coutume d'orner de vêtements les statues de leurs dieux. Si un homme condamné au fouet s'agenouille aux pieds du flamine, c'est péché que de le frapper ce jour-là [18]. Comme les images des dieux, il doit être accessible aux prisonniers et aux suppliants [19].

La maison du flamine, la *flaminia*, ressemble singulièrement à la maison sainte de Vesta. Elle appartient à la religion : le feu du foyer y est sacré, et il est interdit

[1] Paul. p. 113; Serv. *ad Aen.* IV, 262. — [2] Gell. X, 15; Paul. p. 82. — [3] Gell. X, 15, 12; Paul. p. 82; Plut. *Qu. Rom.* 112. C'est, dit Plutarque, que le lierre est un arbuste inutile, stérile et chancelant. — [4] Gell. X, 15; les mss. portent *succedit*, *succidet*, *succedest :* il faut sans doute lire *succedit* ou *succedet*; cf. en effet Plutarch. *Qu. Rom.* 112: Οὐδὲ ὁδὸν διελθεῖν ἀναδενδράδος ἄνωθεν διατεταμένης. — [5] C'est, dit Plutarque, parce que le flamine ne doit pas s'enivrer. — [6] *Vinctum si aedes ejus introierit, solvi necessum est*, Gell. X, 15, 18; Serv. *Aen.* II, 57; Plut. *Qu. Rom.* 111. — [7] Mêmes textes. — [8] *Capillum Dialis nisi qui liber homo est non detonset*; X, 15. — [9] Gell. X, 15, 4; Liv. XXXI, 50; Plut. *Qu. Rom.* 113; Dionys. II, 21 (pour les flamines des curies) : Στρατειῶν ἀπολελυμένους, τῶν δὲ κατὰ τὴν πόλιν ὀχληρῶν. — [10] Paul. p. 104; Plut. *Qu. Rom.* 44: Οὐκ ἔξεστι ὀμόσαι; Gell. X, 15, 4. L'édit du préteur, qu'Aulu-Gelle rapporte plus loin, mentionnait : *Flaminem Dialem in omni mea jurisdictione jurare non cogam. Neve invita jurato*, dit la loi de Narbonne de la flaminique d'Auguste, *Corpus*, XII, p. 864. — [11] Liv. XXXI, 50 : *Quia flamen Dialis erat, jurare in leges non poterat... Datus qui juraret pro fratre.* Sur la question de savoir si le flamine de Jupiter pouvait exercer, à l'origine, un autre sacerdoce, cf. Ambrosch, III, p. 5, n. 23; les listes de flamines données plus loin ne permettent pas de résoudre cette question à coup sûr. Certains flamines ont été également augures, décemvirs, mais rien ne nous dit si c'est simultanément. Sous l'Empire, il est connu que le prêtre salieu, une fois nommé flamine, était « exauguré » (*Corp.* VI, 1978); cf. Marquardt, p. 233. — [12] Gell. X, 15, 15. — [13] Serv. *ad Aen.* I, 706. — [14] Gell. X, 15, 4; Festus, p. 249; Paul. p. 248. — [15] *Ut homines abstineant ab opere*, Fest. p. 249; Paul. p. 224; Macrob. I, 16, 9. — [16] Gell. X, 15. — [17] Gell. X, 15, 20. — [18] Gell. X, 15, 10; Plut. *Qu. Rom.* 111; Serv. *ad Aen.* III, 607. — [19] Plut. *Qu. Rom.* 111. C'est pour cela, dit Plutarque, qu'il ne doit pas y avoir de chien dans sa maison. Il ajoute qu'il y a toujours un lit dans le vestibule du flamine; sans doute le suppliant peut l'y attendre.

de le transporter, si ce n'est pour une cérémonie religieuse [1].

Enfin, le corps même du flamine a en lui quelque chose de divin : ses cheveux et ses ongles, quand ils sont coupés, sont soigneusement enterrés au pied d'un arbre cher aux dieux d'en haut, *arbor felix* [2].

Il en était du flamine, dans cette religion primitive où il prit naissance, comme de tout ce qui touchait de très près aux dieux. On lui conféra volontiers les attributs et la puissance de ceux qu'il représentait. On fit le prêtre à l'image de la divinité.

5° *De la nature primitive du flaminat.* — On voit quelles profondes différences séparaient les flamines des autres prêtres publics du peuple romain. D'abord, ils officiaient séparément, maîtres uniques des sacrifices [3], comme l'était le père de famille sacrifiant à ses dieux de sa race. Les autres prêtres publics au contraire, par exemple les pontifes, sont groupés en collèges. L'institution du flamine semble donc remonter à un temps où on ne concevait pas encore le ministère divin sous la forme de collège, où on ne se l'imaginait pas autrement que sous la forme sainte de la paternité familiale. Le flamine est marié : sa femme est prêtresse comme il est prêtre, elle se nomme *flaminica*. Ont-ils des enfants, ils sont les assistants naturels de leurs parents dans les cérémonies sacrées [4] : quand le flamine officie, il a sans doute près de lui sa femme et ses enfants, comme le *paterfamilias* a les siens au moment des sacrifices. Si le flamine n'a point d'enfants, des jeunes gens de famille patricienne lui en tiennent lieu et l'assistent devant les autels : mais ces desservants, que l'on nomme *camilli* et *camillae*, doivent présenter les mêmes conditions que les enfants des flamines ; ils doivent avoir leurs père et mère encore vivants, et leurs parents doivent être mariés suivant le rite sacré de la *confarreatio* [5]. Le flamine ne se montre donc devant son dieu qu'entouré d'une famille : le service de la divinité était inséparable, dans le flaminat, du type primitif et consacré de la société humaine, de la famille unie par le mariage religieux.

Toutefois, le flamine ne s'occupe que d'une seule chose, le sacrifice : c'est, par définition, un sacrificateur, *flamen ad sacrificandum constitutus* [6]. Les autres prêtres, au contraire, sont aussi des administrateurs des choses religieuses. Le flamine personnifie le dieu. Les pontifes règlent aussi les rapports des dieux avec les hommes, ils sont des jurisconsultes, du droit divin et du droit humain [7]. Le flamine ne sort pas de son ministère, ne voit que ses dieux. Cela est si vrai que, même dans les associations religieuses, il y avait, à côté du prêtre qui administrait le culte, le prêtre qui officiait, le flamine. Les curies de Rome avaient pour chef religieux leur *curio* : à côté de lui, le *flamen curialis* sacrifiait au dieu de la curie [8]. Dans les curies des villes de l'Afrique, nous trouvons, au-dessus du *magister*, qui est le chef, le *flamen*, qui est le prêtre [9]. Le collège des Frères Arvales de Rome était sous la direction d'un *magister* ; mais près de lui officiait le flamine [10]. A la tête des collèges populaires des *montani* romains, une inscription associe les « maîtres » et les « flamines [11] ».

Tout cela achève de nous faire comprendre les minutieuses prescriptions qui s'attachaient à la personne du flamine. Encore est-il possible que nous n'en connaissions qu'un petit nombre, conservées jusqu'à nous par la curiosité d'Aulu-Gelle, de Plutarque ou des grammairiens. Mais elles suffisent pour nous faire apprécier ce qu'a pu être le flaminat à sa plus lointaine origine. Le flaminat est le service d'un dieu : le flamine est dans la même dépendance de son dieu que la Vestale de son foyer. Au reste, les deux institutions sont entièrement semblables l'une à l'autre [12]. Mais le flaminat empruntait son caractère à la religion sombre et formaliste des plus anciens temps de l'Italie. Sa vie était comme enveloppée de symbolisme. Dans le rituel qui réglait sa conduite, tout prenait une valeur de technique religieuse : ses actes et ses paroles, son vêtement et sa demeure, ce qu'il touchait, ce qu'il voyait, ce qu'il entendait, ce qui allait à lui et ce qui venait de lui. Aussi doit-on assigner à la condition du flamine ces dehors de tristesse, d'ennui ou d'effroi qui sont ceux de la plus vieille religion romaine. Le flaminat est bien l'héritage, comme Tacite le reconnaît, « d'une antiquité pleine de sombres mystères », *ex horrida illa antiquitate* [13]. Esclave du dieu dont il est le prêtre, rien d'humain ne lui semble permis. Le service divin l'enchaîne plus qu'il ne l'honore, le contraint plus qu'il ne l'oblige. C'est une victime vivante sans cesse parée pour le dieu auquel elle appartient. Il ressemble à tous les prêtres des religions primitives : fétiche autant que féticheur, le lien qui unit le flamine à son dieu le condamne à une hiératique immobilité. C'était comme une statue sacrée, mais vivante, ὥσπερ ἔμψυχον καὶ ἱερὸν ἄγαλμα, dit Plutarque [14].

II. Les flamines du peuple romain. — 1° *Les flamines majeurs : origine, rang et organisation.* — C'est à Rome que l'institution du flaminat s'est développée le plus complètement, et qu'il est le plus facile d'en suivre l'histoire et d'en détailler l'organisation [15].

Il y avait à Rome quinze flamines [16], tous regardés

1 On disait *flaminia* simplement (Serv. *ad Aen.* II, 57 ; Gell. X, 15), ou *flaminia domus* (Paul. p. 106), *flaminia aedes* (Paul. p. 89). — 2 Gell. X, 15. Il va de soi qu'il est interdit d'outrager un flamine ou de porter la main sur lui ; cf. la loi relative au flamine d'une curie de Simmitthus en Afrique, *Corpus*, VIII, n° 14683 : *Si quis flamini maledixerit aut manus injecerit...* — 3 Varr. V, 84 ; Cic. *De leg.* II, 8, 20 ; cf. notes 1 et 2, p. 2056. — 4 Dionys. II, 22 (qui parle d'ailleurs surtout des flamines des curies). — 5 On appelle ces desservants *flaminii* et *flaminiae*. Les textes dans Dionys. II, 22 ; Paul. p. 93 ; Macrob. III, 8, 6 et 7 ; Serv. *ad Aen.* XI, 543 et 548 ; Varr. *De ling. lat.* VII, 34 ; Plut. *V. Num.* 7. — 6 Festus, p. 154. — 7 *Judex atque arbiter rerum divinarum humanarumque*, Festus, p. 185. — 8 Paul. p. 64 ; cf. Dionys. II, 21. — 9 Loi de la curie de Simmitthus (*Corpus*, VIII, 14683) ; cf. Schmidt dans *Rheinisches Museum*, 1890, p. 607. — 10 *Corpus*, VI, 2065 *b*, 32 ; 2066, 68 ; 2067, 54 ; 2086, 40. — 11 *Bull. della comm. archeol. municip.* 1887, p. 156. — 12 Cf. Gell. X, 15 ; Liv. I, 20 ; V, 40 ; Val. Maxim. I, 1, 10, etc. — 13 Tac. *Ann.* IV, 16. — 14 *Qu. Rom.* 111. — 15 Les prescriptions relatives au *flamen Dialis* et sans aucun doute à tous les flamines étaient minutieusement énumérées dans les Livres des Pontifes sur les prêtres publics (*libri, qui de sacerdotibus publicis compositi sunt*, Gell. X, 15 ; *libri caerimoniarum*, Tac. *Ann.* III, 58). Fabius Pictor les avait empruntées à ces livres et insérées dans son premier livre sur le droit pontifical (Gell. *l. c.* ; Serv. *ad Georg.* 121 ; cf. entre autres Huschke, *Reliquiae jurispr. antejust.* p. 2), et peut-être aussi Ennius dans ses *Annales* (à propos du règne de Numa, Varr. *De ling. lat.* VII, 4). Sur le flaminat écrivirent encore Varron (Gell. X, 15, 32 ; Dionys. II, 21) *in libro secundo Rerum Divinarum*, Masurius Sabinus (Gell. X, 15, 18), et Ateius Capito (Plut. *Qu. Rom.* 50), ces deux derniers pour indiquer celles de ces prescriptions qui avaient été abolies de leur temps. C'est des Livres des Pontifes qu'émanent tous les renseignements fournis par Varron, Plutarque, Aulu-Gelle, Servius, Festus et Macrobe, renseignements qui concordent presque toujours mot pour mot (Festus-Paulus, p. 104 et Gell. X, 15, 2 ; p. 82 et Gell. 6 ; p. 113 et Gell. 9 ; Plut. *Qu. Rom.* 111 et Gell. 10 ; voir cette concordance chez Peter, *Quaest. pontif. spec.* 1886, qui a groupé méthodiquement, p. 42 et suiv., tous les textes relatifs au flaminat). Sur la question de savoir de quelle manière ces différents auteurs ont connu les Livres des Pontifes, voyez cette même dissertation ; l'opinion courante est qu'il ne les ont connus que par Pictor et peut-être seulement par Masurius ou Capito. — 16 Festus, p. 154.

au même titre comme « prêtres publics du peuple romain » : une loi nous les montre « traversant la Ville sur des chars, pour cause des sacrifices publics du peuple romain [1] ». Chacun d'eux portait le nom de sa divinité [2]. Chacun avait son rang hiérarchique. Le premier en dignité, à l'époque historique, était le flamine de Jupiter ; le quinzième rang appartenait au flamine de Pomone [3]. Les flamines étaient évidemment classés suivant l'importance que le droit pontifical assignait à la divinité qu'ils desservaient : « le rang des dieux, disait-on, fixe le rang des prêtres [4] ».

Parmi ces quinze flamines, on distinguait très nettement deux groupes : les trois « flamines majeurs », *flamines majores*, qui desservaient les autels de trois grandes divinités de l'État romain, Jupiter, Mars et Quirinus, et les douze « flamines mineurs », *flamines minores*, prêtres de divinités moins importantes, comme Flore ou Pomone [5].

On remarquera que les trois grands flamines sont les prêtres des divinités que nous pourrions appeler politiques, de celles qui ont spécialement pour mission de protéger l'État romain : Jupiter, le dieu du Capitole, Mars, l'ancêtre divin de la Rome du Palatin, Quirinus, le dieu éponyme de la Rome sabine du Quirinal; ce sont, pour ainsi dire, les trois dieux qui ont présidé à la formation historique de la Rome royale [6]. La religion que desservent les grands flamines semble être une religion encore toute locale ou toute domestique, celle de dieux attachés à un canton limité de la cité romaine ou à un groupe déterminé du peuple romain.

Peut-être pourrait-on aller plus loin encore, et supposer que chacun des trois grands flamines correspond à une des trois grandes tribus de la Rome ancienne, quel que soit d'ailleurs le rapport de ces tribus avec les trois collines ou les trois dieux dont nous venons de prononcer le nom. En tout cas, on s'explique aisément ce chiffre consacré de trois pour les grands flamines romains, si on conjecture que chacun d'eux était à l'origine le sacrificateur réservé d'une tribu.

Les deux groupes de flamines différaient encore en ceci, que les majeurs étaient et demeurèrent toujours patriciens ; que les mineurs furent au contraire choisis parmi les plébéiens [7]. Cette différence a-t-elle été constante ? Réduits comme nous le sommes au seul texte d'un grammairien, on ne peut rien dire à cet égard ni dans un sens ni dans l'autre [8]. On notera l'analogie qui existe entre ces deux catégories de flaminats et les deux classes de magistratures, *magistratus majores* et *minores*. Ce qui élevait surtout les trois grands flamines au-dessus des autres, c'était la grandeur et le rôle public des dieux auxquels ils sacrifiaient [9].

La tradition attribuait volontiers au roi Numa la création des flamines, des grands comme des petits [10]. Voici ce que dit à ce sujet Tite-Live [11] : « Numa, en sa qualité de roi, accomplissait un grand nombre de sacrifices, notamment ceux qui concernent aujourd'hui le *flamen Dialis*. Mais, pensant que les rois, ses successeurs, lui ressembleraient moins qu'à Romulus, et craignant que la guerre, en les éloignant de Rome, ne leur fît oublier les sacrifices inhérents à la royauté, il créa un flamine, prêtre permanent pour Jupiter, et il lui adjoignit deux autres flamines, l'un pour Mars et l'autre pour Quirinus. » Peut-être Numa s'est-il borné à arrêter les fonctions et à définir les privilèges des flamines ; peut-être encore, sinon à attribuer chaque flamine à un dieu déterminé, du moins à lui donner son nom et son titre. S'il était permis de faire une hypothèse qu'aucun texte ne justifie, nous penserions volontiers ceci : Rome a eu trois flamines, chacun d'eux consacré aux dieux topiques ou génériques d'une des trois tribus, et étant plus encore le flamine d'une tribu que le flamine d'un dieu [12]; mais quand les tribus se mêlèrent et cessèrent d'être autre chose qu'un souvenir, les flamines furent assignés à des Dieux déterminés, ne se distinguèrent plus que par le nom et les symboles d'une divinité : il n'y eut plus de flamines des *Ramnes* ou des *Luceres*, mais des flamines du peuple romain, attachés aux trois grands dieux de l'État. Les trois flamines reçurent-ils leur rang dès le temps de Numa ? On a peine à le croire, car Jupiter n'était pas en ce temps-là le premier dieu de Rome. Peut-être les flamines ne prirent-ils leur place consacrée qu'au temps où Jupiter se mit à la tête des dieux, sous les Tarquins, et qu'une hiérarchie s'établit parmi les prêtres comme parmi les dieux. Les trois flamines des divinités domestiques des tribus romaines devinrent ainsi les prêtres hiérarchisés des trois grands dieux politiques du peuple tout entier. Mais tout cela n'est qu'hypothèse.

Même après Numa, le roi conserva le devoir d'un certain nombre de sacrifices que lui seul pouvait accomplir. Il était, en dignité, le premier des sacrificateurs. A la chute de la royauté, on créa un REX SACRORUM pour accomplir les sacrifices attachés à ce titre de *rex* ; et la royauté des sacrifices conserva toujours le pas sur le flaminat. D'ailleurs, le *rex sacrorum* est soumis aux mêmes obligations et a les mêmes privilèges que les flamines ; ce qui a fait dire, avec une certaine vraisemblance, que le *rex sacrorum* est en réalité le premier des flamines, le flamine de Janus [13].

On sait que, sous le gouvernement des consuls, l'administration des choses sacrées passa aux mains du souverain pontife. Mais, si grande que fût la puissance de ce dernier, alors même que les flamines étaient choisis par lui et placés sous sa dépendance, ils n'en demeurèrent pas moins, dans la hiérarchie religieuse, d'un rang supérieur à celui du grand pontife. « Le plus

1 « *Flamines plostreis in Urbe sacrorum publicorum p. R. causa vehi* » ; *Corp.* I, n° 206, 62 (*lex Julia municipalis*). — 2 Varr. *De ling. lat.* V, 84. — 3 *Maximae dignationis flamen Dialis, minimi habetur Pomonalis* ; Fest. p. 154. — 4 *Ordo sacerdotum aestimatur deorum* ; Festus, p. 185. — 5 Cf. Varr. VII, 45 ; Paul. p. 151. — 6 C'est ce que semble avoir reconnu Festus, p. 185, sinon pour Jupiter (en qui il voit moins le Dieu du Capitole que du *mundus universus*), du moins pour Mars, *conditoris Urbis parens*, et pour Quirinus, *socius imperii Romani Curibus adscitus*. Pour Plutarque (*V. Num.* 7), il s'agit de Romulus divinisé sous le nom de Quirinus. — 7 Paul. p. 151 : *Majores flamines appellabantur patricii generis, minores plebii*. Le seul *flamen minor* que nous connaissions à l'époque ancienne, M. Popillius Laenas, cons. en 359, était d'une *gens* plébéienne (Cic. *Brut.* XIV, 56) ; cf. Mommsen, *Röm. Forsch.* I, p. 78. — 8 M. Mommsen, *l. c.*, croit à l'exclusion complète des patriciens des flaminats mineurs. — 9 Cf. Festus, p. 185. — 10 Pour la création des petits flamines par Numa, cf. Ennius ap. Varr. VII, 84. Plutarque, *V. Num.* 7, ne fait créer par Numa que le *flamen* de Quirinus et semble croire que les deux autres dataient de Romulus. — 11 Liv. I, 20. — 12 Que ces trois tribus correspondissent à des divisions du sol, c'est ce qui ressort de Varron, X, 55, et Aulu-Gelle, XVIII, 7. De même les trente curies, Gell. *l. c.* Or, chaque curie a son *curio* et son *flamen* ; pourquoi les tribus n'auraient-elles pas eu leur *flamen* ? On a remarqué que les trois *tribuni*, chefs de chaque tribu, avaient été de bonne heure chefs communs de tout le peuple (cf. Mommsen, *Staatsrecht*, III, p. 100 ; Bloch, *Sénat romain*, p. 32 et suiv.). Qui sait si le flaminat n'aura pas eu les mêmes destinées ? M. Bloch (*l. c.*) a très bien montré l'importance que cette division en trois tribus avait eu dans l'organisation politique et religieuse de Rome. — 13 Bouché-Leclercq, *Manuel*, p. 514.

grand des prêtres, dit Festus, est le roi, puis vient le flamine de Jupiter, après lui, le flamine de Mars, en quatrième lieu le flamine de Quirinus, en cinquième lieu le souverain pontife[1]. » La hiérarchie sacerdotale se marquait notamment dans les repas religieux : « nul, disaient les rituels, ne s'assied à une place au-dessus de celle du *flamen Dialis*, si ce n'est le *rex sacrorum*[2]. »

Représentants de la divinité, les trois flamines furent toujours regardés comme membres du Collège des Pontifes[3]. Seulement les pontifes purent, à dater de l'an 300, être recrutés parmi les plébéiens : c'est qu'ils étaient non seulement prêtres, mais aussi administrateurs. Le flaminat dut à son rôle exclusivement religieux de demeurer fidèle à son caractère primitif : jusqu'à la fin de son existence, le flaminat majeur fut l'apanage des patriciens[4] ; ce fut leur dernier refuge. Car c'était l'institution qui touchait le plus à la religion de la vieille cité patricienne, et le patriciat était avant tout une caste religieuse et sacerdotale[5].

Comme tous les prêtres publics du peuple romain, les flamines avaient à leur disposition un certain nombre de serviteurs publics. Le *flamen Dialis* possédait un licteur, le *lictor flaminius*, qui l'assistait dans les sacrifices[6], et il n'est pas improbable que les deux autres grands flamines eussent aussi le leur[7]. Des hérauts spéciaux accompagnaient les trois flamines : on les appelait *praecianmitatores* ou *praeciae*[8]. Ils avaient également à leur service un personnel de valets sacrés, *calatores*, qu'ils partageaient avec les pontifes[9].

Malgré ces prérogatives, il ne faut pas oublier que, dans la Rome consulaire, tout au moins, les flamines étaient dans la dépendance absolue du souverain pontife[10], et des esprits malveillants pouvaient accuser les pontifes de persécuter ceux des flamines contre lesquels ils avaient un grief personnel[11]. C'est le grand pontife sans doute qui les nomme tous[12]. Oubliaient-ils leurs devoirs, c'était lui qui les leur rappelait sévèrement : plus d'un flamine qui voulut quitter Rome, fut retenu près de son dieu par la parole toute puissante du pontife[13]. Il pouvait leur infliger des amendes[14]. Le flamine avait-il une autorisation à demander, il la sollicitait auprès du pontife souverain[15]. Et quand un conflit s'élevait entre le pontife et un flamine récalcitrant, le peuple, pris pour juge, rappelait au prêtre qu'il fallait obéir à la parole du pontife, *ut dicto obediens esset flamen pontifici*[16]. Ainsi, les flamines étaient les premiers sujets de celui-là même qui se trouvait leur inférieur en rang et en titre. Ils étaient véritablement les prisonniers de l'État : garantie permanente du service divin et de l'accord de Rome avec ses dieux, ils étaient liés par une obéissance sans condition à celui qui était le juge du droit religieux.

2° *Le flamen Dialis*[17]. — Le premier dans la hiérarchie des flamines romains, le plus considéré comme aussi le plus tenu, était le flamine de Jupiter, *flamen Dialis*[18]. Il l'emportait autant sur les autres flamines que Jupiter était au-dessus des autres dieux. C'était même plus que le premier des prêtres, c'était aussi le premier des hommes, *summus pontificum, etiam summus hominum*[19].

*Mode de nomination*[20]. — Le *flamen Dialis* était choisi, sur une liste de trois membres[21], par le souverain pontife. Le choix du flamine, de même que celui des Vestales, était regardé comme une « prise » : le pontife « prenait », *capiebat*, un patricien pour en faire un flamine[22]. Il le prenait, comme le vainqueur fait prisonnier un ennemi[23].

Une fois « pris », il devient la propriété de l'État, ou plutôt encore, du dieu de l'État : il cesse de faire partie de sa famille, il sort de la puissance paternelle[24]. Toutefois, il en sort sans encourir de déchéance, sans *capitis diminutio*[25]. Mais il faut en même temps que ce « prisonnier » soit consacré à la divinité. Cette consécration se fait dans les comices traditionnels de la Rome primitive, les *comitia calata*[26], et elle se fait de la même manière que celle d'un temple ou d'une statue : le flamine de Jupiter est « inauguré »[27], c'est-à-dire que le souverain pontife[28] demande à la divinité, par l'intermédiaire des augures, si elle agrée son nouveau prêtre[29].

1 Fest. p. 185. — 2 Fest. p. 185; Gell. X, 15. — 3 D'après Cic. *Pro domo*, LII, 135. — 4 Gaius, I. 112 ; Tac. *Ann.* IV, 16 ; Serv. *ad Aen.* IV, 103 et 374 ; Paul. p. 151. — 5 Fustel de Coulanges, *Questions historiques*, p. 429. — 6 Paul. p. 93 : *Flaminius lictor est qui flamini Diali sacrorum causa praesto est* ; Plut. *Qu. Rom.* 113 : Ῥαβδούχῳ χρῶνται. M. Mommsen (*Staatsrecht*, I, p. 374) suppose qu'il a pu être pris parmi les *lictores curiatii* qui *sacris publicis apparent.* — 7 Le *flamen Augusti* de la loi de Narbonne (*Corpus*, XII, p. 864) semble en avoir plusieurs. — 8 *Praeco* chez Macrobe, I, 16, 9 ; *praeciae* chez Paul. p. 224; chez Festus, p. 249, le ms. de Florence donne *praeciamitatores*, qu'on a corrigé de différentes manières, *praeclamitatores*, *praeciae clamitatores*, *praeciae viatores* (correction de Madvig, *Adv. crit.* I, p. 33, et la plus logique). — 9 *Calatores pontificum et flaminum* dans les inscriptions de Rome, *Corp.* VI, 712, 2185, 2186. Il semblerait résulter de Servius, *ad Georg.* I, 268, que les *praeciae* pouvaient rentrer dans la catégorie des *calatores* ; cf. Marquardt, p. 227 ; Mommsen, *Staatsrecht*, I, p. 344, n. 1 (2e édit.). — 10 Voir à ce sujet les bonnes pages de Bouché-Leclercq, *les Pontifes*, p. 299 et s. — 11 Tac. *Ann.* III, 58. — 12 Liv. XXVII, 8 (pour le *flamen Dialis*). On doit naturellement penser que c'était le roi qui les désignait avant l'expulsion des Tarquins (Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 11). — 13 *Flamen Martialis* : Val. Max. I, 1, 12 ; Liv. *Epit.* XIX ; Tac. *Ann.* III, 71 ; Cic. *Phil.* XI, 8, 18. *Flamen Quirinalis* : Liv. XXXVII, 47 et 51. — 14 Cic. *Phil.* XI, 8, 18 ; Liv. XXXVII, 51 ; Val. Max. I, 1, 2. — 15 Tac. *Ann.* III, 71. — 16 Liv. XXXVII, 51 ; *parere* dans Cic. *Phil.* XI, 8, 18. — 17 Voici les *flamines Diales* connus pour l'époque républicaine (cf. Ambrosch, *Quaest. pontif.* c. III) : 1° M. CORNELIUS CETHEGUS, *flamonio abiit* vers 224-220 (Val. Max. I, 1, 4 ; Plut. *V. Marc.* 5). 2° Q. SULPICIUS, déchu du flaminat vers la même époque (Val. Max. I, 1, 4 ; Plut. *V. Marc.* 5) : les textes appellent ces deux personnages seulement *flamines*, mais il est de toute vraisemblance qu'ils furent *flamines Diales*. 3° P. CORNELIUS RUFUS ou RUFINUS SULLA, préteur en 212, *flamen Dialis* sans doute avant cette date (Gell. I, 12, 16 ; cf. Willems, *Sénat Romain*, I, p. 230), fut également décemvir *s. fac.* (Macr. I, 17, 27). 4° C. CLAUDIUS, déchu du flaminat en 211 (Val. Max. I, 1, 4 ; Liv. XXVI, 23, 8). 5° C. VALERIUS FLACCUS, créé *flamen Dialis* en 209 (Liv. XXVII, 7 ; Val. Max. VI, 9, 3), flamine encore et édile curule en 199 (Liv. XXXI, 50 ; XXXII, 7), flamine encore et préteur en 183 (Liv. XXXIX, 39 et 45). 6° P. CLOELIUS SICULUS, déchu du flaminat (sans doute de Jupiter) pour négligence, est peut-être le même qui fut inauguré *rex sacrorum* en 180 (Val. Max. I, 1, 4 ; Liv. XL, 42). 7° CN. CORNELIUS, inauguré flamine en 174 (Liv. XLI, 28). 8° P. CORNELIUS SCIPIO, fils de l'Africain, augure en 180, mort *flamen Dialis* (*Corpus*, I, p. 133). 9° L. CORNELIUS MERULA, consul en 87, mort cette année étaut *flamen Dialis* (Val. Max. IX, 12, 5 ; Vell. II, 20 et 22 ; Flor. III, 21, 16). — 18 *Maximae dignationis* ; Fest. p. 154. — 19 Tac. *Ann.* III, 58. — 20 Voici toutes les expressions que nous trouvons dans les textes : *Captus* ou *capi* ; Gell. I, 12, 15 ; Liv. XXVII, 8, 6. *Creare*, Liv. I, 20, 2. *Factus* ; Val. Max. VI, 9, 3. *Legere* ; Tac. *Ann.* IV, 16 ; Gaius, I, 112. *Flamonium apisci* ; Tac. *Ann.* IV, 16. *Prodere* ; Cic. *Pro Mil.* X, 27 (il s'agit d'un flamine du Lanuvium). — 21 Ce détail n'est connu que par Tacite, *Ann.* IV, 16, qui dit cependant *vetusto more.* — 22 Gell. I, 12, 15 ; Liv. XXVII, 8. — 23 Les jurisconsultes modernes regardent cette « prise » comme analogue à la vente du butin de guerre : le flamine sort de la *potestas* du *paterfamilias* pour entrer dans celle de son dieu ; il est placé par une sorte de vente *quasi in mancipio dei.* M. Cuq est plus précis et suit de plus près les textes anciens, lorsqu'il dit (*Instit. juridiq. l'Ancien Droit*, p. 144) : « Il est enlevé à son père par la force, comme un soldat pris à la guerre ». — 24 Gaius, I, 130 ; III, 114 ; Ulp. *fr.* X, 5 ; Tac. *Ann.* IV, 16. — 25 Gaius, III, 114 : *Sine [capitis] deminutione.* M. Cuq compare avec raison encore cette situation à celle du captif romain à l'étranger, qui dans l'ancien droit, ne subit aucune *capitis diminutio.* — 26 Gell. XV, 27, 1 ; cf. Mommsen, *Staatsrecht*, III, p. 307. — 27 Gaius, I, 130, III, 114 ; Ulp. *fr.* X, 5 ; Gell. XV, 27, 1 ; Liv. XXVII, 8, 5 ; XXIX, 38, 6 ; XLI, 8, 7 ; Serv. *ad Aen.* IV, 262 ; Cic. *Phil.* II, XLIII, 110 (*flamen divi Julii*). — 28 Il va de soi que c'est surtout le *pont. max.* qui a qualité pour présider à cette inauguration : mais peut-être pouvait-elle être faite par d'autres. Cicéron dit à Antoine, *flamen divi Julii* : « *Vide qui te inauguret ; collegae sumus : nemo negabit* » ; *Phil.* II, XLIII, 110. L. Julius, César, augure, inaugura Lentulus comme *flamen Martialis* (Macr. III, 13, 11) : mais il ne s'agit pas dans l'un et l'autre cas du *flamen Dialis* ; cf. Mommsen, *Staatsrecht*, 2e éd. t. II, p. 32. — 29 S'agit-il, par cette inauguration, de demander seulement au dieu s'il accepte ce flamine, ou est-ce une consécration absolue de la personne à la divinité, c'est ce qu'il n'est pas possible de discuter ici. Pour ce qui est du flamine, nous accepterons volontiers le principe de la consécration ; cf. Marquardt, p. 230-231 (édit. Wissowa), Bouché-Leclercq, *Manuel*, p. 512, et, dans le sens de la consécration Oldenberg, *De inauguratione sacerdot. rom.* (*Comm. in hon. Th. Momms.*, Berlin, 1877).

Il n'est pas douteux que la plupart du temps on ne s'assurât du consentement du futur flamine. Mais le pontife avait le droit de prendre qui il voulait. En 209, le pontife souverain P. Licinius choisit pour le flaminat de Jupiter un jeune patricien, C. Valérius Flaccus, et il le choisit malgré lui, afin, dit Tite-Live, de le soustraire à une vie de désordres où il déshonorait son nom et sa race [1]. Dans cette prise de possession d'un homme, l'État agissait ainsi avec sa toute-puissance, mise au service de son dieu.

*Prérogatives.* — Une fois inauguré, le flamine de Jupiter devenait la chose de la divinité, et nous avons vu plus haut à quelles dures obligations sa vie était soumise. Mais, en revanche, un certain nombre de privilèges lui étaient accordés, qui en faisaient le premier des prêtres après le roi et l'égal des magistrats supérieurs [2]. Il a un licteur [3]; il porte la prétexte [4]; il a le droit de s'asseoir sur la chaise curule [5] ; il lui est accordé, comme aux magistrats, de traverser Rome en voiture à certains jours solennels [6]. Surtout, il pouvait entrer au Sénat et y siéger [7], et ce droit, comme les insignes, semblait bien remonter à l'origine même du flaminat [8]. Tite-Live donne de ces prérogatives une explication bien conforme aux coutumes religieuses des Romains. La plupart des fonctions du flamine de Jupiter, dit-il, incombaient primitivement à la royauté : en créant un prêtre particulier pour Jupiter, Numa n'aura point voulu qu'il fût trop inférieur en dignité au roi, qui avait jadis desservi son culte : Jupiter ne devait pas déchoir [9].

*Fonctions.* — Le *flamen Dialis* [10], étant le sacrificateur de Jupiter, apparaît d'abord et surtout aux fêtes de ce dieu. Les Ides de chaque mois appartenaient à Jupiter; ce jour-là, le dieu reçoit le sacrifice d'un mouton.

*Idibus in magni castus Jovis aede sacerdos*
*Semimaris flammis viscera libat ovis* [11].

Le sacrifice avait lieu au temple du Capitole, où le flamine, accompagné d'un cortège solennel, se rendait en suivant la Voie Sacrée [12]. C'était le flamine, dit Ovide, qui présentait lui-même aux flammes de l'autel les entrailles de la victime [13]. Les fêtes des vins, *Vinalia*, étaient également consacrées à Jupiter, qui nous apparaît, dans la Rome primitive, comme le dieu des vignes et des vendanges. C'était le flamine qui donnait le signal de la vendange, et qui en offrait les prémices à Jupiter en lui immolant une jeune brebis [14] ; et c'était lui, j'imagine, qui faisait au dieu les libations du vin nouveau [15].

Mais, à côté de ce service propre à Jupiter, le *flamen Dialis* paraît aussi avoir eu dans son ministère des devoirs envers d'autres dieux. En particulier il prend part aux fêtes d'expiation du mois de février. C'est de lui que les pontifes reçoivent alors la laine sacrée, ainsi que le sel et le froment brûlé qui vont servir à purifier les maisons [16]. C'est encore lui qui préside à la fête des Lupercales.

*Flamen adhuc prisco more Dialis agit* [17].

Dans ces deux dernières cérémonies, le flamine de Jupiter se montre moins comme le prêtre d'un dieu que comme une sorte de ministre suprême des fonctions religieuses de l'État tout entier : il serait possible que ces attributions générales fussent celles que la royauté, au temps de Numa, céda elle-même aux flamines [18].

Ce rôle important est plus visible encore dans la part que le flamine de Jupiter prenait au mariage religieux de la vieille Rome, à la *confarreatio* [MATRIMONIUM]. C'était lui qui unissait les nouveaux époux, qui sans doute présidait au sacrifice et leur présentait le gâteau qu'ils allaient partager [19]. Apparaissait-il dans ces cérémonies comme prêtre de Jupiter, le dieu qui fait mûrir les épis [20]? On peut en douter et croire plus volontiers qu'il intervenait dans le mariage comme le maître des sacrifices du peuple romain. Évidemment, si le flamine de Jupiter a pu ne pas être à l'origine le premier de tous, tout nous montre qu'il l'est devenu de bonne heure. Seul de tous, il avait, semble-t-il, à sacrifier chaque jour [21]. Il est plus que *sacerdos dei*, plus que le sacrificateur d'un dieu; on peut l'appeler, comme certaines inscriptions nomment les grands flamines municipaux, *flamen maximus*, *flamen sacrorum populi Romani* [22] : c'est le flamine par excellence [23].

*La flaminica Dialis.* — La femme du flamine est associée à ses prérogatives, à ses obligations, à son ministère tout entier : elle prend le titre de flaminique, *flaminica Dialis* ou simplement *flaminica* [24].

La plupart des prescriptions auxquelles est soumis flamine de Jupiter pèsent également sur la vie de la flaminique [25]. Mais en voici qui lui sont particulières [26]. Elle ne montera pas plus de trois marches d'échelles [27], sans doute pour ne point se découvrir le pied [28] : il lui est permis toutefois de monter les escaliers « à la grecque [29] »; car, dit un commentateur, enfermés entre quatre murs, ils sont construits de manière à ne permettre de voir aucune partie du corps [30]. C'est pour le même motif que la flaminique devait toujours se mon-

1 *Invitum inaugurari coegit*; Liv. XXVII,8. — 2 Cf. Mommsen. *Staatsrecht*, I, p. 387. — 3 Cf. plus haut, p. 2061, note 6. « Mais il n'en a qu'un, ce qui signifie qu'en droit il n'en a pas » (Mommsen, *Staatsrecht*, I, p. 374 et 357). — 4 Liv. XXVII, 8, 8; cf. I, 20, 2. — 5 Liv. XXVII, 8, 8; I, 20, 2; Plut. *Qu. Rom.* 113. — 6 *Lex Julia municipalis*, c. 62; Liv. I, 21 (il s'agit là de tous les flamines). — 7 Liv. XXVII, 8, 8 : *Ut in senatum introiret... vetustum jus sacerdotii... datum id cum toga praetexta.* Le même droit appartient au *flamen Augusti* de la loi de Narbonne (*Corpus*, XII, p. 864). M. Willems a soutenu que le droit d'entrer et de siéger au Sénat était la conséquence, non du sacerdoce, mais de la jouissance de la chaise curule (*Sénat romain*, I, p. 50 ; supplément, p. 660 et suiv.); M. Lange (*De plebiscitis Ov. et At.*, 1878, p. 20 et s.) prétend le contraire. Il est possible que tous ces privilèges fussent si étroitement connexes qu'on ne songea pas à les faire dériver l'un de l'autre. — 8 Liv. I, 20 et XXVII, 8. — 9 Cf. Liv. I. 20. — 10 En cas d'empêchement, le flamine de Jupiter est remplacé dans les sacrifices par les pontifes ; Tac. *Ann.* III, 58. — 11 Ovid. *Fast.* I, 587. C'est l'*ovis Idulis* de Macr. I, 15, 17. Cf. Fest. p. 290, qui parle seulement, pour ce sacrifice, de *sacerdotes*. — 12 Fest. p. 290 ; Varr. *De l. lat.* V, 47. — 13 *Fast.* I, 587. C'est sans doute à un sacrifice des Ides que trois flamines commirent la négligence qui leur valut la déchéance, *propter exta parum curiose aris admota* (Val. Max., I, 14 ; Plut. *V. Marc.* 5). — 14 Varr. *De l. lat.* VI, 16 : « *Flamen Dialis auspicatur vindemiam, etc. et* [*primus?* mss. *porus*] *vinum legit* » — 15 Les auteurs disent seulement *libabant* (Paul. p. 374). — 16 Ovid. *Fast.* I, 21. — 17 Ov. *Fast.* II, 282. — 18 Liv. I, 20. — 19 Serv. *ad Georg.* I, 31 : *Per pontificem et Dialem flaminem per fruges et molam salsam conjungebantur.* — 20 Gaius, I, 112, parle, à propos de la *confarreatio* d'un *quoddam genus sacrificii quod* IOVI FARREO *fit.* Mais il est le seul à nous faire connaître le *Jupiter Farreus* et on peut se demander, à propos de ce texte, si Jupiter n'a pas été introduit dans la *confarreatio* à une époque tardive, ce qui serait d'autant plus vraisemblable que ce mode de mariage a été de bonne heure réservé surtout au flamine de Jupiter. « La religion qui faisait le mariage n'était pas celle de Jupiter : c'était le dieu domestique qui y présidait » (Fustel de Coulanges, *la Cité antique*, p. 43). — 21 Cf. Serv. *ad Aen.* VIII, 552 : *Neque diurnis sacrificiis destinabantur* (les flamines de Mars et de Quirinus), ce qui laisse supposer que le flamine de Jupiter l'était. — 22 Cf. *Corp.* II, 2105 ; VIII, 14692 ; XIV, 2092. — 23 Aussi, toutes les fois que les écrivains disent *flamen* absolument, c'est du *fl. Dialis* qu'il s'agit; voir tous les textes réunis par Peter, p. 16, n. 3. — 24 Toutes les fois que les textes disent simplement *flaminica* (voyez-les réunis chez Peter, p. 16, n. 3), il s'agit de la femme du flamine de Jupiter. — 25 *Eaedem ferme caerimoniae sunt* » ; Gell. X, 15, 26. — 26 *Alias seorsum* ; Gell. *l. c.* — 27 Gell. X, 15, 29 ; Serv. *Aen.* IV, 646. — 28 C'est l'explication donnée par Servius, *ad Aen.* IV, 646 : *Ne ulla pars pedum ejus crurumve subter conspiceretur.* — 29 Gell. X, 15, 29 ; Serv. *ad Aen.* VI, 646. — 30 *Ne aspectum ad corporis aliquam partem admittant* ; Serv. *ad Aen.* IV, 646. Dieu défend à Moïse « de monter à l'autel par des degrés, de peur que sa nudité ne soit découverte. » *Ex.* 20, 26.

trer voilée[1] et qu'elle ne pouvait s'attacher la robe au-dessus du genou[2]. Il en était d'elle comme de la femme d'Orient : ses traits devaient être cachés à tous ; nul regard humain ne pouvait voir la moindre partie de son corps. C'était pour elle comme une condition de dignité sacerdotale et de pureté féminine. Les chaussures de la flaminique ne peuvent être faites que de la peau d'un animal tué ou immolé[3] : car tout animal mort d'une mort naturelle est regardé comme souillé[4].

Un principe domine évidemment toutes ces prescriptions : c'est le désir de garantir à la flaminique sa pureté religieuse. Aussi comprend-on sans peine qu'elle dût arriver vierge à son mari, et ne connaître que lui, *flaminica nonnisi univira*[5].

Voici une prescription qui marque bien sa dépendance à l'égard des dieux. Entendait-elle le tonnerre, il lui fallait les apaiser, ou sa vie était frappée d'interdit[6].

Son rôle religieux nous est mal connu. On doit supposer qu'elle assistait son mari auprès des autels de Jupiter. Plutarque la regarde comme « la prêtresse de Junon[7] ». Est-ce bien certain ? Lui-même ne l'affirme pas, et nous ne voyons jamais la flaminique intervenir dans le culte de Junon. En tout cas, cette application de la femme du flamine à celle de Jupiter ne peut être que de date récente, et du temps où se formaient, dans la théologie, les couples divins. La flaminique assistait à la procession des Argées, les cheveux en désordre, c'est-à-dire en attitude de deuil[8]. Elle devait garder cet aspect au temps où les Saliens agitaient les boucliers de Mars[9]. La première moitié de juin était pour elle, plus encore que pour toutes les femmes, un temps de deuil. Jusqu'aux ides du mois, fait dire Ovide à la flaminique, « il ne m'est permis ni de passer le peigne dans mes cheveux, ni de couper mes ongles, ni d'approcher de mon époux[10] ». Comme devoir plus précis, nous la voyons, aux jours des nondines, immoler un bélier à Jupiter, dans la maison royale[11] et, au mois de février, réclamer l'offrande expiatoire[12]. En tout cela encore, Junon n'apparaît pas : la flaminique est moins la prêtresse d'une divinité donnée, que l'assistante de son mari dans le ministère public. Un seul dieu est nommé parmi ceux qu'elle peut prier, et c'est Jupiter. Jupiter est pour le flamine et sa femme un dieu domestique, véritablement le dieu de leur foyer et de leur famille.

*Le couple flaminal.* — C'est qu'en effet le flamine et la flaminique représentent bien, dans leurs fonctions religieuses, le couple conjugal tel que le concevait le monde antique. La flaminique ne peut avoir d'autre dieu et d'autre culte que celui de son mari. Elle est la prêtresse des mêmes autels auxquels son époux sacrifie. De là même manière, dans le culte domestique, « la femme est tout entière dans la famille et dans la religion de son mari[13] ». C'est de ces deux prêtres qu'on doit surtout dire, avec Fustel de Coulanges[14] : « L'union conjugale est autre chose qu'un rapport de sexes et une affection passagère, et elle a uni deux époux par le lien puissant du même culte et des mêmes croyances. »

Considérons maintenant dans leur vie commune le flamine et la flaminique, et nous verrons quelle importance mystérieuse les Romains attachaient à la vie familiale et à l'union conjugale chez leurs grands prêtres.

On a vu comment ils se mariaient. Pour eux, on maintint toujours le vieux rite sacré de la *confarreatio*. On n'oubliait même, lors de la cérémonie, aucun des menus détails conservés par la tradition. Lors du mariage de ceux qui allaient être flamine et flaminique, on les faisait asseoir sur deux sièges recouverts et réunis par la peau d'une brebis sacrifiée[15]. Or, c'était là un vieil usage des noces religieuses[16].

Dans leur vie matérielle, les deux époux doivent se conformer aux anciennes habitudes de la famille. La flaminique demeurera voilée hors de chez elle. La laine seule entrera dans les vêtements de son époux et dans les siens[17] : la laine n'était-elle pas, dans l'antiquité primitive, le tissu ordinaire et pour ainsi dire familial ? Et cette laine, la flaminique devra la tisser elle-même, comme le faisait toute bonne matrone des temps d'autrefois[18]. Leur costume à tous deux est exactement calqué sur les types primitifs[19]. Quand Virgile, en décrivant les noces et la vie commune de Didon et d'Énée, a voulu reconstituer les cérémonies de ces époques ignorées, il a fidèlement reproduit l'institution et les coutumes du flaminat[20].

L'union du flamine et de la flaminique n'est pas moins conforme à la morale primitive de la famille. C'est une loi perpétuelle qui les unit l'un à l'autre[21], et ils sont unis dans une éternelle sainteté : *sancta,* disait-on de la flaminique[22], *castus,* disait-on du flamine[23]. La famille qu'ils forment doit être pure et pieuse, c'est-à-dire que leur union est indissoluble : le divorce leur est interdit ; la mort de l'un fait perdre à l'autre son caractère sacré. Le flamine n'aimera que sa femme, la flaminique n'aimera que son époux ; le lit nuptial ne recevra que leurs corps. Nul, que son mari, ne verra la flaminique. Elle sera, suivant l'éloge archaïque que les épitaphes donnent à la matrone, *casta*, *pudica*, *lanifica*, *univira*, *unicuba.* Mais cet idéal de pureté et de piété conjugale, qu'est-ce autre chose que le type primitif de la famille elle-même, telle que se la figuraient les Romains du premier âge, tel qu'il était imposé par la religion du foyer ? « Cette religion impérieuse disait à la femme et à l'homme qu'ils sont unis pour toujours, et que de cette union découlent des devoirs rigoureux dont l'oubli entraînerait les conséquences les plus graves dans cette vie et dans l'autre. De là est venu le caractère sérieux et sacré de l'union conjugale chez les anciens et la pureté que la famille a conservée longtemps[24]. »

1 Gell. X, 15 ; Serv. *ad Aen.* IV, 137 ; XII, 602 ; Paul, p. 89 ; cf. p. 65. — 2 Serv. *ad Aen.* IV, 518. — 3 Serv. *ad Aen.* IV, 518 ; Fest. p. 161. Le grand sacrificateur chez les juifs ne mangera point d'une bête « morte d'elle-même » (*Lév.* 22, 8). — 4 Fest. p. 161. C'est ce qu'on appelait *morticinae pecudes.* — 5 Tertull. *De exhort. castit.* 13 ; Hieron. *Ep.* 123, 8 ; Serv. *ad Aen.* IV, 29. Mêmes prescriptions pour le souverain sacrificateur chez les juifs, *Lévit.* 21, 13 et 14. — 6 *Feriata erat flaminica ;* Macr. I, 16, 7. — 7 Plut. *Qu. Rom.* 86 : Τὴν φλαμινίκαν ἱερὰν τῆς Ἥρας εἶναι ΔΟΚΟΥΣΑΝ. — 8 Gell. X, 15 ; Plut. *Qu. Rom.* 86. — 9 Ovid. III, 197 : « *Lucibus (his) impexas debet habere comas* ». Marquardt, p. 192, rapporte à tort ce texte aux Argées. — 10 Ov. *Fast.* VI, 224 et suiv. — 11 Macrob. I, 16, 30. Pourquoi dans la *regia ?* Est-ce parce qu'un certain nombre de sacrifices confiés au flamine de Jupiter, appartenaient, avant Numa, à la royauté ? Cf. Liv. I, 10. — 12 Ovid. *Fast.* II, 27, 28 »*Ipse ego flaminicam poscentem februa vidi : Februa poscenti pinea virga data est* ». — 13 Fustel de Coulanges, *la Cité antique*, liv. II, c. 2. — 14 *L. c.* — 15 Serv. *ad Aen.* IV, 374. — 16 Paul. p. 114. — 17 Serv. *ad Aen.* IV, 262, 263 ; Fest. p. 288, 289. — 18 Serv. *ad Aen.* IV, 262 et 263. — 19 Voir plus loin, p. 2067-2070. — 20 Cela résulte évidemment du livre IV et du commentaire de Servius. Les commentateurs l'ont bien compris eux-mêmes : *In hac conventione Aenae atque Didonis ubique Vergilium in persona Aeneae flaminem, in Didonis flaminicam praesentare* (Serv. *ad Aen.* IV, 103). C'est pour cela encore que lorsque les commentateurs ont voulu expliquer certaines particularités de l'attitude et du costume d'Énée, c'est au flaminat qu'ils ont demandé leurs explications : ce qui fait comprendre pourquoi Servius nous apprend tant de choses sur ce sacerdoce. Où il a tort, c'est quand il regarde Énée comme un flamine : Énée ne ressemble à un flamine que parce que le flamine ressemblait à un homme des premiers âges. — 21 *Perpetua sit mihi lege datus*, dit la flaminique dans Ovide, *Fast.* VI, 233. — 22 Ov. *Fast* VI, 226. — 23 Ov. *Fast.* I, 587. — 24 *La Cité antique*, liv. II, c. 9.

Cette pureté, ce caractère de piété religieuse, la famille les perdit quand la religion du foyer et des dieux domestiques perdit son influence. Mais seule, la famille flaminale demeura fidèle à la tradition sacrée, parce qu'elle était indissolublement liée au culte d'un dieu. Elle devint ainsi, dans la Rome classique, l'image exacte du couple conjugal des anciens temps, avec son éternelle communauté de vie matérielle et de pratiques religieuses. La religion, en s'emparant de la famille du flamine, l'obligea de garder jusqu'à la fin son premier caractère.

*Perpétuité du flaminat.* — Le service de Jupiter étant conçu sur le modèle du service des dieux domestiques et attribué à une famille pure et complète, on ne peut, en aucune manière, assimiler le flamine à un fonctionnaire religieux, nommé pour un temps et révocable à volonté. Une loi perpétuelle doit l'unir à son dieu, comme une loi perpétuelle unit à ses Lares le père de famille. En sortant de la puissance paternelle, le flamine abandonne le culte de ses pères pour créer un nouveau foyer auquel préside Jupiter [1] : il doit demeurer attaché toute sa vie à ce foyer. Mais il en résulte aussi que le jour où la mort souille ce foyer et rompt la famille, elle cesse d'appartenir à Jupiter. Si sa femme vient à mourir, le flamine doit quitter de lui-même son sacerdoce, *decedit* [2].

Il est un autre cas où le flamine doit renoncer à son ministère : c'est s'il s'est rendu coupable de quelque négligence dans l'exercice de ses fonctions. Et les anciens citent, comme fautes de ce genre, s'il a apporté peu de soin à l'offrande des entrailles de la victime [3], si, pendant un sacrifice, il a laissé tomber sa coiffure, insigne principal de sa fonction [4]. Dans ce cas, il était solennellement dépossédé [5]. Il avait cessé de plaire à Jupiter.

3° *Le flamen Martialis* [6]. — On pourrait croire qu'à l'époque primitive, au temps où Mars était le principal dieu de la cité, son flamine avait une importance au moins égale à celle du *flamen Dialis*. De fait, dans les municipes et les colonies romaines, qui ont copié volontiers les plus anciens usages de la cité romaine, le flamine de Mars semble plus considérable et en tout cas plus nécessaire que celui de Jupiter [7]. Toutefois, Tite-Live nous dit que dès le temps de Numa il occupait un rang au-dessous du prêtre de Jupiter [8]. A l'époque classique, malgré sa qualité de *flamen major*, il n'a plus qu'un rôle secondaire : aussi ne savons-nous de lui, comme des autres flamines, que fort peu de chose.

Dans les derniers temps de la République, le flamine de Mars était certainement soumis à beaucoup moins d'obligations que son supérieur [9] ; mais il ne semble pas qu'il en fût ainsi dès l'origine [10] : il lui était certainement défendu, autrefois, de monter à cheval et de quitter Rome [11]. Il ne paraît jouir, pas plus que les autres flamines, d'aucune des prérogatives honorifiques du flamine de Jupiter. Il est d'ailleurs « inauguré » comme lui [12], et choisi également parmi les patriciens mariés suivant le rite de la *confarreatio* et issus de parents unis de la même manière [13]. Il semble que sa femme fût associée à son ministère en qualité de flaminique [14].

Son rôle religieux nous échappe complètement. Quels étaient ces sacrifices pour lesquels les souverains pontifes retenaient à Rome, avec une telle insistance, les flamines de Mars [15] ? Ce sont, dit Valère Maxime, « les cérémonies du culte de Mars » [16]. Mais nous connaissons bien les fêtes de ce dieu, en particulier celles du mois qui porte son nom, et son flamine n'y apparaît pas. On a conjecturé qu'il immolait à Mars le cheval qu'on lui offrait aux Ides d'octobre [17]. En 46 av. J.-C. lorsque Jules César fit sacrifier deux soldats sur le Champ de Mars, le sacrifice fut offert à Mars par le flamine du dieu [18].

Il est vraisemblable que le collège des Saliens a peu à peu absorbé sous la République le service du dieu Mars et a relégué dans l'ombre son flamine.

4° *Le flamen Quirinalis* [19]. — Le flamine de Quirinus n'est guère mieux connu : il paraît nommé dans les mêmes conditions [20] et soumis aux mêmes obligations que le flamine de Mars [21]. Mais son activité religieuse est certainement plus étendue et curieuse à étudier. C'est lui qui sacrifie au dieu Robigus le jour des ROBIGALIA (25 avril). Ovide nous le montre se rendant, en cortège processionnel, au bois de Robigus :

*Flamen in antiquae lucum Robiginis ibat,*
*Exta canis flammis, exta daturus ovis* [22].

Il va prier le dieu de ne point nuire aux moissons. Le 23 décembre, il immole une victime sur la tombe d'Acca Larentia dans le Vélabre, au nom du peuple romain [23]. Enfin, le 7 juillet et le 21 août, il sacrifie sur l'autel souterrain de Consus dans le Cirque [24].

Quel lien unit entre eux ces différents cultes et les rattache au ministère du flamine de Quirinus? Il est difficile de rien affirmer : mais on entrevoit vaguement que le flamine de Quirinus s'occupait volontiers des cultes souterrains. Le chien, immolé à Robigus, est une victime chère aux dieux d'en bas; l'autel de CONSUS était recouvert de terre toute l'année; c'était sur un tombeau qu'avait lieu le sacrifice à Larentia. Tite-Live rapporte qu'au temps du siège de Rome par les Gaulois, le

1 Cf. Val. Max. IX, 12, 5, qui nous montre le flamine Mérula se tuant sur l'autel de Jupiter : *Sacerdotis sui sanguine vetustissimi foci maduerunt.* — 2 Gell. X, 15; Plut. *Qu. Rom.* 50. — 3 *Propter exta parum curiose aris admota*; Val. Max. I, 1, 4; Liv. XXVI, 23, 8; Plut. *V. Marc.* 5. On cite trois exemples de flamines dépossédés pour ce motif, C. Claudius, P. Clœlius Siculus, M. Cornelius Cethegus. — 4 Sulpicius fut déchu du flaminat, *inter sacrificandum e capite apex prolapsus*; Val. Max. I, 1, 4; Plut. *V. Marc.* 5. — 5 « *Abire jussus coactusque etiam* »; Liv. XXVI, 23, 8. — 6 Flamines de Mars connus sous la République : 1° A. POSTUMIUS ALBINUS, flamine et consul en 242 (Liv. *Epit.* XIX; Val. Max. I, 1, 2; Tac. *Ann.* III, 71; Liv. XXXVII, 47). 2° M. AEMILIUS REGILLUS, ancien préteur (Liv. XXVII, 33; XXII, 9), mort flamine de Mars en 205 (Liv. XXIX, 11). 3° TI. VETURIUS PHILO *creatus inauguratusque in locum Regilli* en 204 (Liv. XXIX, 38). 4° P. QUINCTILIUS VARUS, préteur en 203, mort *flamen Martialis* en 169 (Liv. XXIX, 38; XLIV, 18). 5° L. POSTUMIUS ALBINUS, consul en 173, remplace Varus en 168 (Liv. XLV, 15). 6° L. VALERIUS FLACCUS, consul et flamine en 131 (Cic. *Phil.* XI, VIII, 18). 7° L. CORNELIUS LENTULUS NIGER, inauguré flamine entre 73 et 63 (Macrob. III, 13, 11; cf. Marquardt, p. 242; Drumann, II, p. 552). — 7 Voir plus loin p. 2073. — 8 Liv. I, 20. — 9 Serv. *ad Aen.* VIII, 552. — 10 Bien que Servius dise *veteri sacrorum ritu.* — 11 Val. Max. I, 1, 2; Liv. *Epit.* XIX; Cic. *Phil.* XI, VIII, 18; Tac. *Ann.* III, 71. — 12 *Creatus inauguratusque*, disent les textes (Liv. XXIX, 38; XLV, 15). Voyez dans Macr. III, 18, 11, la *cena pontificalis* célébrée en l'honneur de Lentulus, *quo die flamen Martialis inauguratus est.* Parmi les assistants se trouve L. Julius César, augure, *qui eum inauguravit.* — 13 Gaius, I, 112. — 14 Parmi les convives de la *cena* de Lentulus (Macr. III, 13, 11) se trouve *ipsius uxor Publicia flaminica.* — 15 « *Ne a sacris discederet* », Val. Max. I, 1, 2; Cic. *Phil.* XI, VIII, 18; Liv. *Epit.* XIX. — 16 *Caerimoniis Martis*; Val. Max. I, 1, 2. — 17 Marquardt, p. 234. Cependant Pline dit (*Hist. nat.* XXVIII, 146) : *Flamini sacrorum equum tangere non licet, quum Romae publicis sacris equus etiam immoletur*, et il peut fort bien s'agir du *flamen Martialis.* — 18 Dio, XLII, 24 : Πρὸς τοῦ ἱερέως τοῦ Ἄρεως. — 19 Nous connaissons, sous la République, comme *flamen Quirinalis* : 1° M. AEMILIUS REGILLUS était *flamen Quirinalis* en 215 (Liv. XXIV, 7) avant d'être flamine de Mars (à moins d'une erreur chez Tite-Live). 2° Q. FABIUS PICTOR, créé préteur en 190, *flamen Quirinalis inauguratus* cette même année (Liv. XXXVII, 47 et 51; cf. Babelon, *Monnaies romaines*, I, p. 484), mort en 167 (Liv. XLV, 44), étant encore flamine. 3° P. JULIUS CAESAR, *flam. Quir.* en 57 (Cic. *De harusp. resp.* VI, 12). — 20 Liv. XXXVII, 47; Gaius, I, 112. — 21 Liv. XXIV, 7; Serv. *ad Aen.* VIII, 552. — 22 Ov. *Fast.* IV, 910. — 23 Gell. VII, 7, 7 (*publice*). Plutarque, *V. Rom.* 4, indique le flamine de Mars. Marcellin, I, 10, 15, dit seulement *per flaminem.* — 24 Tertull. *De spectac.* 5.

flamine de Quirinus enfouit près de sa demeure les objets sacrés [1]. Mais quels rapports ce culte et ces dieux ont-ils avec Quirinus? Faut-il croire, avec Preller, que toutes ces divinités, Quirinus compris, sont des divinités des champs et de la terre [2]? Une autre pensée vient à l'esprit. Le flamine de Jupiter ne sacrifie que sur le Capitole. Nous ne voyons celui de Mars qu'au Champ du dieu. Le flamine de Quirinus nous apparaît un peu partout, hors des Sept Collines de la Rome primitive : sur le mont Quirinus d'abord, où l'attache son principal dieu, au Vélabre et dans le Cirque, sur le flanc extérieur du Palatin, et en pleine campagne, de l'autre côté du Tibre, au bois de Robigus. Il nous apparaît comme le flamine des sacrifices qui se font hors de Rome, dans les régions nouvelles et dans les cantons ruraux : il semble le grand flamine le moins enchaîné à un sanctuaire municipal, et quand, à l'arrivée des Gaulois, le Sénat voulut mettre à l'abri les Vestales et les dieux, ce fut le flamine de Quirinus qui les conduisit à Caeré [3].

5° *Les douze flamines mineurs.* — Des douze flamines mineurs nous savons seulement qu'ils étaient pris parmi les plébéiens. Sur leur mode de nomination, les obligations auxquelles ils étaient soumis, la nature de leurs devoirs religieux, nous ne connaissons absolument rien [4]. Ils sont même si peu connus qu'on ne possède le nom que de dix d'entre eux et de chacun d'eux rien de plus que le nom. Ce sont les suivants [5].

Parmi les six premiers se placent (car ils étaient soumis à une hiérarchie) :

Le *flamen Carmentalis* ; ce flaminat était assez élevé en dignité pour être confié à un homme susceptible de devenir consul. Cicéron nous montre, au IVe siècle avant notre ère, le consul M. Popillius, vêtu du costume du *flamen Carmentalis*, arrêtant une sédition en montrant au peuple ces insignes respectés [6]. On peut supposer qu'il présidait, au mois de janvier, aux fêtes de la déesse Carmenta [7].

Le *flamen Volcanalis* [8] n'est connu que par son rôle auprès d'une divinité autre que celle dont il porte ce nom : aux calendes de mai il sacrifie à Maia [9]. Maia passait pour la femme du Vulcain primitif du Latium [10]. Vulcain avait d'ailleurs son jour de fête au mois de mai.

Le *flamen Portunalis*, est le prêtre du dieu fluvial Portunus, dont les fêtes se célèbrent en août. Nous ne savons qu'une chose de son flamine, c'est qu'« il enduit de poix les armes de Quirinus [11] ». On s'attendrait à voir cette fonction confiée au flamine propre de Quirinus.

Le *flamen Cerialis* n'est connu que par une inscription, encore tout récemment découverte [12]. Je n'hésite pas à regarder la Cérès dotée de ce flamine comme la vieille divinité italique, antérieure à l'importation des rites grecs de Déméter.

C'est à ce rang, parmi les six premiers des flamines mineurs, qu'il faut placer les deux dont nous ignorons le nom. Je pense qu'ils devaient être attribués à quelque vieille divinité dont on retrouve le nom dans les fêtes primitives, comme Saturne, Neptune, ou les dieux des bois, *Lucaria* [13]. — Puis venaient les six derniers.

Le *flamen Volturnalis* (10e flamine), lui aussi le prêtre d'un dieu fluvial [14], dont les fêtes tombent en août.

Le *flamen Palatualis* [15] (11e flamine). Est-ce le prêtre de Palès et des Palilies d'avril? Est-ce le flamine d'une déesse *Palatua*, éponyme du Palatium? Ceci est plus vraisemblable, car au jour du Septimontium, c'est-à-dire à la fête des Sept Collines groupées autour du Palatin, il s'accomplissait un sacrifice appelait *Palatuar* [16]. C'était sans doute le prêtre spécial de la région du Palatin, capitale historique de l'association des Sept Collines [17].

Le *flamen Furrinalis* [18] (12e flamine). Furrina est la déesse d'un bois, situé au delà du Tibre, où l'on célèbre une fête en juillet.

Le *flamen Floralis* [19] (13e flamine). Il s'agit sans contredit de la vieille FLORA romaine ou sabine, de celle à laquelle le roi Tatius consacra un autel et qu'on adorait surtout dans les bois, et non pas de la divinité hellénisée à laquelle on voua les jeux des *Floralia*.

Le *flamen Falacer* (14e flamine) n'est connu que par ces mots de Varron : *Flamen Falacer a divo patre Falacre* [20]. Il est visible qu'il ne sait pas autre chose du flamine et de son dieu.

Le *flamen Pomonalis* (15e flamine) [21]. Pomone est ici, comme Flore, une divinité du Latium primitif, adorée dans un bois sacré entre Ardée et Ostie.

On notera que ce groupe des divinités adorées par les petits flamines ne se ramène à aucun des systèmes connus de douze dieux. On remarquera également que toutes ces divinités appartiennent à la religion la plus ancienne de Rome, à celle qui se rattache directement au culte des premières populations italiennes. Enfin la plupart de ces divinités sont des divinités topiques, des bois et des sources de la campagne romaine. Portunus, Volturnus, et, comme l'indique son épithète de *divus*, Falacer, sont des dieux fluviaux. Pomone et Furrina ont leur bois, celle-ci près de la mer, celle-là au delà du Tibre. Carmenta est sans doute une nymphe du pied du Capitole ; Flora, la déesse de quelques bois des abords du Quirinal; Vulcain est adoré dans le bas-fond du *comitium*. Seule, la déesse *Palatua* nous ramène dans le Palatin, c'est-à-dire dans l'enceinte même de la Rome aux Sept Collines. Nous en arrivons, pour le cycle des petits flamines, aux mêmes conclusions que pour la trinité des grands prêtres. La religion qu'ils desservent est une religion locale et ancienne, les dieux dont ils se nomment sont des dieux du sol romain. Seulement les divinités des grands flamines sont celles des trois grandes collines

[1] Liv. V, 40. Depuis *hic despui religio est.* — [2] *Roem. Mythol.* I, p. 371 (328). — [3] Liv. V, 40 et 41 ; Val. Max. I, 1, 10. Tite-Live, VII, 20, dit *flaminum.* — [4] Nous ne conuaissons que le nom de l'un d'eux, M. POPILLIUS, consul et *flamen Carmentalis* au commencement du IVe siècle av. J.-C. (Cic. *Brut.* XIV, 56). — [5] Ils nous sont connus par les textes suivants : Ennius ap. Varr. *De l. l.* VII, 45 : « *Volturnalem, Palatualem, Furrinalem, Floralem qui Falacrem et Pomonalem fecit* (*Numa*) », texte qui nous donne sans doute le rang des six derniers flamines, puisque le *flamen Pomonalis minimi habetur* (Fest. p. 154). Varron, *De l. l.* V, 84, énumère : *Volcanalis... Furinalis flamen Falacer.* Les mêmes flamines et les autres apparaissent isolément chez Festus, Macrobe, Varron, Cicéron et les inscriptions. — [6] *Brut.* XIV, 56. — [7] Mentionné également sous l'Empire; *Corp.* VI, 3720; *Eph.* IV, 759. — [8] Varr *De l. lat.* V, 84; Macrob. I, 12, 18 ; *Corp.* VI, 1628. — [9] Macr. I, 12, 18. — [10] Macr. *l. c.*; Gell. XIII, 23 (22) : *Maia Volcani.* — [11] Festus, p. 217. — [12] A Mévania en Ombrie : *Sex. Caesio... Propertiano, flamini Ceriali Romae* (Cagnat, *Rev. arch.* avril 1892, p. 292). — [13] Je crois à l'existence à Rome d'un *flamen Lucularis.* Lavinium, qui a son *flamen Floralis* (*Corp.* IX, 705) et ses grands flamines, a un flamine de ce nom (Henzen, 6747). Nous trouverons un *flamen Virbialis* à Naples : Rome en avait peut-être un de ce nom. — [14] Varr. VII, 45 ; Paul. p. 379. — [15] Varr. VII, 45. — [16] Fest. p. 348. — [17] L'Afrique, qui copiait volontiers les institutions de la Rome primitive, nous montre dans une de ses villes un *pontifex Palatualis* (*Corp.* VIII, 10500). — [18] Varr. VI, 19 ; V, 84; VII, 45. — [19] Varr. VII, 45; *Corp.* IX, 705 (plus vraisemblablement un *flamen Floralis* de Lavinium). — [20] Varr. V, 84; VII, 45. — [21] Varr. VII, 45 ; Fest. p. 154.

historiques de la Rome des premiers rois. Les divinités des petits flamines habitent plus volontiers au pied des monts, près des sources et des ruisseaux, ou au loin dans les bois de la campagne [1].

6° *Sur la constitution primitive du flaminat romain.* — Résumons ces recherches, et voyons comment on peut se représenter, par conjecture, l'histoire primitive du flaminat romain. Il est une chose qu'on peut supposer *a priori* : ni le chiffre de trois pour les grands flamines, ni le chiffre de douze pour les petits flamines, n'ont été choisis au hasard. Ils correspondent à un organisme quelconque dans les institutions religieuses ou sociales de Rome. A coup sûr, ils ne s'adaptent pas à l'organisation intérieure du flaminat romain. Si les flamines avaient formé un collège, une association, on aurait pu prendre le chiffre hiératique de douze membres. Mais ce qui, précisément, caractérise les flamines, c'est qu'ils ne forment pas un collège, c'est qu'ils ne sont point associés, c'est qu'ils fonctionnent chacun isolément. On peut songer à l'organisation théologique du monde des dieux. Les trinités et les systèmes de douze dieux ne manquent pas dans les panthéons italiens. Or, aucun de ces groupes définis ne rappelle, même de loin, les dieux desservis par les flamines [2].

Il ne reste plus qu'une hypothèse à faire. Ces chiffres de 3 et de 12 se rattachent à des subdivisions géographiques ou génériques du peuple romain. Or, tout ce que nous venons de dire semble justifier cette hypothèse. Les trois grands flamines évoquent la pensée des trois tribus primitives qui ont formé le peuple romain. Les douze petits flamines doivent se rattacher à quelque subdivision géographique du territoire romain et vraisemblablement aux *pagi* de l'ère primitive [3]. Les curies de Rome avaient leur flamine, les *montes* avaient aussi le leur [4]. Ne trouvons-nous pas, hors de Rome, dans ces villes de l'Italie ou de l'Afrique qui ont aimé à copier les plus vieilles institutions romaines, des flamines de curies et des flamines de *pagi* [5]? Les trois tribus étaient avant tout les subdivisions génériques du patriciat romain [6] : le flamine supérieur ne put être que patricien. Les *pagi* étaient les cantons ruraux où la plèbe était comprise : les flamines mineurs furent surtout, peut-être toujours, des plébéiens. Les trois grands flamines représentent l'union en un seul peuple des trois grandes tribus romaines. Et cela nous explique un des plus étranges récits de Tite-Live. Après avoir achevé ses lois, Numa éleva un sanctuaire à la Foi Publique, *Fides Publica*, protectrice de l'union des différentes parties de la cité, et il l'éleva sur ce Capitole qui allait être désormais le centre religieux de la ville réorganisée. Il voulut que ce sacrifice fût fait conjointement par tous les flamines sous la forme la plus solennelle. Un même char les conduisit dans l'enceinte sacré, cachés aux regards par le dôme de la voiture. Devant l'autel, les flamines sacrifièrent, les mains entièrement enveloppées et cachées [7]. C'est la seule fois que nous voyons les flamines unis devant le même autel pour un même sacrifice : mais cet autel était précisément le symbole et le garant de l'union des trois tribus qu'ils représentaient et qui formaient le peuple romain.

Laissons de côté les flamihes et passons à leurs dieux et à leur ministère. Se sont-ils appelés dès l'origine flamines de Jupiter, de Mars, de Quirinus? Cela n'est possible que si l'on admet que chacun de ces dieux ait été regardé comme la divinité protectrice, le dieu père et le fondateur mythique, et comme le génie domestique de la tribu. En tout cas, Mars, Jupiter, Quirinus sont également les ancêtres religieux et les Lares nationaux du peuple romain : ce sont les *dii patrii* de Virgile et des grandes invocations politiques [8]. Les trois grands flamines sont les prêtres des dieux génériques et domestiques des trois tribus du peuple romain. Ils desservent leur culte, exactement comme le père de famille dessert le culte de l'ancêtre ou du Lare familial. Voilà pourquoi leur ministère divin ressemble entièrement à celui du *paterfamilias*, et leur culte au culte domestique : ils sont les ministres du foyer et du dieu de ces grandes familles politiques qui sont la tribu et la cité.

Les dieux des petits flamines sont de petits dieux, comme tous les dieux réservés à la plèbe qui habitait les *pagi* : ce sont des dieux de plébéiens, comme les *Paganalia* étaient des fêtes de plébéiens. Mais ce sont, eux aussi, des dieux de la patrie, des Lares de la demeure et du foyer romains [9]. Ils sont moins attachés à une race, comme les trois grands *dii patrii* des flamines majeurs; ils sont surtout fixés au sol, aux bois ou aux fleuves; ils y sont nés : ce sont les *dii indigetes* de la tradition romaine, et quand Virgile, dans son invocation célèbre [10], appelle les *Dii Patrii*, *Indigetes*, ce sont là tous les dieux des flamines grands et petits, les dieux de la race, de la patrie et des foyers romains.

Mais si le flamine est surtout le prêtre du dieu de la race ou du dieu du canton, il doit aussi desservir les divinités étrangères auxquelles sa tribu fait bon accueil, ou les divinités nouvelles qui naissent sur le sol : de la même manière, le père de famille adore surtout le dieu du foyer et de la famille : mais il peut adresser des prières à n'importe quel autre dieu. C'est qu'il faut toujours en revenir à une analogie complète entre le flamine et le père de famille, entre son culte et la religion domestique. Le titre exact du flamine primitif devrait être le « maître unique et perpétuel des sacrifices » d'une société politique et religieuse. Le père de famille est, tout à la fois, chef et sacrificateur. Dans la cité, il y a, à côté du roi, *rex sacrorum*, qui dirige les sacrifices, le flamine, *flamen sacrorum* [11], qui les exécute. C'est pour cela qu'on ne dit pas *flamen Jovis*, *flamen Martis*, mais *flamen Dialis*, *Martialis*. Le nom du dieu intervient comme

[1] Voilà pourquoi je leur attribuerais volontiers les sacrifices à Cérès et à Tellus, déesses des campagnes romaines, qu'accomplissaient *flaminicae*, dit Tertullien (*De idol.* 10), *flamen* (Fab. Pictor *ap.* Serv. *ad Georg.* I, 21). — [2] Sur les systèmes de trois et douze dieux, cf. Marquardt, p. 24 ; Preller-Jordan, t. I, p. 68 (60). — [3] Remarquez que le *flamen Palatualis* paraît bien être le flamine du *pagus Palatinus* primitif, englobé dans la Rome du *Septimontium*. Sur ces *pagi* de l'ancienne Rome, cf. Bloch, *le Sénat romain*, p. 20 ; Mommsen, *Staatsrecht*, III, p. 116 ; Gilbert, *Gesch. und Topographie*, t. II. — [4] Cf. plus loin, p. 2074. — [5] Cf. *Ibid.* — [6] Avec la réserve faite plus haut, p. 2066. — [7] Liv. I, 21. — [8] *Ibid.* Dans les célèbres invocations aux dieux de l'État, nous trouvons toujours avec ou sans Janus, Jupiter, Mars *pater*, Quirinus ; Diod. *Excerpt. Vat.* 37, 4 ; Liv. VIII, 9 ; Ovid. *Met.* XV, 861, et à leur suite *divi Indigetes*. Dans la célèbre invocation de Virgile les trois premiers sont sans doute les *dii patrii* : *Di patrii, indigetes, et Romule, Vestaque mater* ; *Georg.* I, 498. — [9] Cf. Tib. II, 1, 17 : *Di patrii*, à propos des *Paganalia* ; Ov. *Fast.* 669 : *Paganis focis*; Dionys. IV, 15 : Θεῶν ἐπισκόπων τε καὶ φυλάκων τοῦ πάγου. On sait que pendant les *Paganalia* on invoquait Cérès et Tellus (Ovid. *Fast.* I, 670), ce qui pourrait justifier l'attribution aux flamines mineurs du sacrifice à ces deux divinités (cf. note 1). — [10] *Georg.* I, 498. — [11] Plin. *Hist. nat.* XXVIII, 140 : *Flamini sacrorum non licet.* Dans les municipes, voyez *flamen sacrorum* (VIII, 14692), *flamen sacrorum publicorum* (II, 2105). Cf. Liv. I, 33 : Ancus quitte Rome, *cura sacrorum flaminibus sacerdotibusque aliis demandata.*

épithète plus que comme possessif. Le *flamen Dialis* est « le flamine des sacrifices du peuple romain » attribué surtout à Jupiter.

Un moment vint où les tribus, les *pagi*, les subdivisions primitives de race et de canton, se mêlèrent et s'oublièrent dans la ville romaine agrandie de nouvelles collines et peuplée de nouveaux habitants. Or, vers le même temps, les divinités perdirent leur caractère étroit, topique ou générique. Elles devinrent générales au peuple romain. Une hiérarchie savante fut établie entre elles. Jupiter, qui occupait le Capitole, devint le père par excellence du peuple romain. Alors, les flamines suivirent les destinées et les sanctuaires de leur dieu. Ils se groupèrent, autour des autels du peuple romain unifié, suivant l'ordre que Numa ou les rois étrusques donnèrent à ses dieux. Mais on ne toucha pas au nombre consacré. Il n'y eut jamais que quinze flamines. On ne toucha pas non plus aux divinités qui les dénommaient. Ils demeurèrent les prêtres des vieux dieux de la patrie et du sol romains, pour lesquels ils avaient été créés. Rome accueillit sans fin de nouveaux dieux, auxquelles elle donna de belles places dans son culte et sur ses collines, Junon, Mercure ou Minerve. Mais elle ne leur donna jamais de flamines. La religion primitive, comme la famille archaïque, se fixa, se figea en quelque sorte, dans l'institution du flaminat.

III. Les insignes du flaminat. — Ce qu'on a dit du mariage, de la vie et du ministère religieux du flamine, s'applique également à son costume et à ses insignes. C'est une sorte de survivance du Romain ou du Latin des premiers âges. Il est vêtu comme pouvait l'être un contemporain de Numa. Tandis que l'influence grecque modifiait peu à peu l'habitude ou le costume des simples citoyens, l'extérieur du flamine demeurait immuable : la religion ne permit pas qu'il fût touché, même en cela, à la coutume du passé. Elle a maintenu la tradition dans toute sa rigueur. Lorsque Virgile nous représente Énée vêtu du double manteau de pourpre des flamines romains [1], ce n'est pas assurément parce qu'il en fait un flamine : il lui donne simplement le costume habituel des temps héroïques, costume qui s'était perpétué dans le flaminat.

*Le flamine.* — 1° *Toga praetexta*, *laena*. — Les flamines portaient la toge blanche garnie de pourpre, *toga praetexta* [2], insigne qui ne les distinguait en rien ni des magistrats ni des autres prêtres [3]. Mais, ce qui paraît avoir été leur vêtement solennel et comme leur attribut religieux, c'est le manteau de laine épaisse qu'on appelait laena [4] : il était, je crois, teint en pourpre [5]; on le portait par-dessus la toge, mis en double [6], et attaché aux épaules par des fibules de bronze [7]. Il était sans doute assez court [8]. Le jour où le flamine était inauguré, on lui plaçait solennellement sur les épaules le manteau de pourpre [9]. Peut-être ne le portait-il pas constamment, comme il faisait pour la toge prétexte (fig. 3095) [10]. Mais il devait le prendre au moment des sacrifices [11] : Cicéron [12] nous montre le consul M. Popilius, qui était en même temps flamine de Carmenta, sacrifiant vêtu de la *laena* et imposant respect au peuple séditieux par la vue de cet insigne révéré (fig. 3096) [13]. La *laena* était le manteau de cérémonie des anciens Romains. C'était celui des rois [14], et celui que la légende donnait aux héros. Virgile nous représente Énée vêtu de la *laena* de pourpre que Didon avait confectionnée de ses propres mains [15]. Le devoir, l'attribut de la matrone, des âges primitifs si haut placée qu'elle fût, était de préparer le vêtement destiné à son époux : la *laena* du flamine ne pouvait être tissée que par la flaminique [16].


Fig. 3095. — Flamine.


Fig. 3096. — Monnaie de L. Lentulus.

2° *Albogalerus*, *pileus*, *galerus*. — La coiffure des flamines était le bonnet des temps primitifs, *pileus*, mais le bonnet élevé en forme de mitre, galerus, qui était réservé surtout aux prêtres [17]. Il était fait de la fourrure d'un animal immolé [18] (car le flamine ne pouvait pas toucher la peau d'un animal souillé par la mort naturelle) [19]. Tous les prêtres et tous les flamines portaient le *galerus* [20]. Mais seule, la mitre du flamine de Jupiter était de couleur blanche (de là son nom de *albogalerus*) : elle était confectionnée avec la peau d'une « victime blanche » immolée à Jupiter [21].

La forme du bonnet des flamines ou des prêtres est facile à arrêter d'après les monnaies de la République [22] et les bas-reliefs de l'Empire [23]. C'était, dans le dernier

1 Virg. *Aen.* IV, 263 : *Tyrioque ardebat murice laena.* — 2 Liv. XXVII, 8, 9 (*fl. Dial.*) ; Serv. *ad Aen.* VIII, 552 (*fl. Mart.* et *Quir.*). Toutes les fois que les textes s'appliquent au *flamen Dialis*, nous négligerons de l'indiquer. — 3 Cf. Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 406. — 4 *Vestis, quae laèna dicebatur* (Serv. *ad Aen.* IV, 262 ; cf. 263). Servius appelle la *laena* tantôt *amictum rotundum*, tantôt *togam duplicem* (*Aen.* IV, 262). *Toga duplex, qua infibulati flamines sacrificant*; Suet. fr. 167, p. 267 Reiff. : mais la *laena* est autre chose que la *toga* flaminale ; c'est ce qu'avait déjà vu Ferrarius, *De re vestiaria*, I. II, c. 13. — 5 *Togam autem duplicem, quam purpuream debere esse non dubium est* (Serv. *ad Aen.* IV, 262) ; cf. Virg. *Aen.* IV, 263. — 6 De là l'expression de *toga duplex* (cf. n. 4). — 7 Paul. p. 113 : *Infibulati... aeris fibulis* ; Suet. fr. 167, p. 267 Reiff. ; Serv. *ad Aen.* IV, 262. — 8 Voir tous les textes chez Ferrarius. — 9 De là sans doute l'expression de *amictus auguralis* ; Serv. *ad Aen.* IV, 262, et la phrase *inaugurato flamini vestem, l. c.* — 10 Serv. *ad Aen.* VIII, 552. La figure 3095 d'après un bas-relief du musée de Florence (voy. plus bas, note 23), représente un flamine vêtu de la toge. Nous ne connaissons aucune représentation de flamine portant la *laena*. Dans la monnaie de L. Lentulus, *flamen Martialis* reproduite ici (fig. 3096) (Cohen, *Républ.* pl. xv, n° 38), il apparait bien vêtu du costume sacerdotal ; mais le dessin est trop peu distinct pour pouvoir juger des détails du costume. D'autres flamines sont signalés dans les monnaies de Marc-Aurèle et d'Alexandre Mammée. — 11 Dans le costume du *flamen Augusti* provincial (loi de Narbonne, *Corpus*, XII, p. 864) on distingue les jours de spectacle où il lui est permis d'être [*prae*]*textato* et les jours de sacrifice où il pourra être revêtu *veste pu*[*rpurea*] plutôt que *pu*[*blice*]. — 12 Cic. *Brut.* XIV, 56 (*fl. Carmentalis*). — 13 Voir la note 10. — 14 Plut. *V. Num.* 7. — 15 *Aen.* IV, 262. — 16 Serv. *ad Aen.* IV, 262 et 263. — 17 *Galerum... pileum ex pelle hostiae caesae... quibus sacerdotes utuntur*; Suet. ap. Serv. *ad Aen.* II, 683. *Pileus*, ap. Paul. p. 10 ; Serv. *ad Aen.* VIII, 664 ; X, 270 ; II, 683 ; Dionys. II, 64 ; Plut. *Num.* 7 ; *Comm. Bern. ad* Lucan. I, 604 ; Isidor. *Orig.* XIX, 30, 5. — 18 Gell. X, 15, 32 ; Isidor. *Orig.* XIX, 30, 5 ; Suet. ap. Serv. *ad Aen.* II, 683. — 19 Cf. plus haut, p. 2067. — 20 *Pileus lanatus forma metali figuratus quo flamines ac pontifices utuntur, eodem nomine vocari* (Fest. p. 355 ; Suet. ap. Serv. *ad Aen.* II, 683). — 21 *Is solum* (*fl. Dialis*) *album habet galerum, vel quod maximus, vel quod Jovi immolata hostia alba id fieri oporteat* ; Gell. X, 15, 32. *Albogalerus* ap. Paul. p. 10. — 22 Nous trouvons le bonnet sacerdotal représenté sur un bon nombre de monnaies dites consulaires, soit celui des flamines, soit, plus souvent, celui des pontifes ; mais il est impossible de distinguer la moindre différence entre l'un et l'autre. Voir surtout : 1° les monnaies représentant Fabius Pictor, *flamen Quirinalis* de 190 à 167, vêtu du costume militaire, mais tenant le *galerus* à la main (Cohen, pl. xvii, n° 6, *Fabia* ; Babelon, I, p. 484 : le bonnet est fort peu net) ; 2° celles de Cn. Domitius Calvinus, cons. en 53 et 40, *pontifex* (Cohen, XVII, *Domitia*, 7) ; 3° celles de la gens Sestia, relatives à Brutus, *pontifex* (XXXVIII, Sestia 2) ; 4° de M. Plaetorius, sans doute *pontifex* (XXXII, *Plaetoria*, 8) ; 5° du souverain pontife Lépide (III, *Antonia*, 12 ; IV, 13, 14, 15) ; 6° les monnaies à l'éléphant de Jules César, *pontifex maximus* (XX, *Julia*, 10 ; ici fig. 3097). Le bonnet est surtout net dans ces dernières. — 23 Les bas-reliefs où l'on croit voir représenter un flamine sont tous de l'époque impériale. Ce sont les suivants : 1° le bas-relief représentant un sacrifice de l'empereur Auguste

siècle de la République (fig. 3097 et 3109) un bonnet assez élevé, droit, de forme conique, entouré à la base d'un bourrelet ou d'un rebord. La plupart des monuments le représentent pourvu de courroies ou de lanières de cuir destinées à servir de jugulaires : des brides ou des cordons de cuir rattachaient ces courroies sous le menton du prêtre [1]. On sait que c'était pour le prêtre une grave infraction à ses devoirs religieux que de laisser tomber sa coiffure : ces attaches le garantissaient contre un accident de ce genre. Sous l'Empire, le *galerus* des flamines et des prêtres ne paraît avoir perdu aucun de ses attributs traditionnels : on peut supposer seulement, d'après les bas-reliefs qui le représentent, qu'on diminua légèrement sa hauteur, et qu'il prit une forme moins pyramidale (fig. 3098, 3099 et 3103).



Fig. 3097. Monnaie de Jules César.



Fig. 3098. — Flamines coiffés du *galerus* avec *l'apex*.

Comme la *laena*, le *pileus* sacerdotal ou *galerus* est un vestige des temps héroïques. Virgile le donne comme coiffure à des guerriers de Turnus [2]. Properce appelle *galeritus* le lucumon étrusque [3]. M. Helbig, dans une étude d'une rare sagacité [4], a montré que le *pileus* a été pendant longtemps « le signe distinctif et la marque d'honneur de l'homme libre » : puis, abandonné des Quirites, il est demeuré réservé à leurs prêtres. Mais son apparence extérieure a à peine changé, et si l'on veut chercher le prototype du bonnet flaminal, c'est dans la coiffure des anciens Italiens, des Étrusques en particulier, qu'on le retrouvera. Le *pileus* de l'homme libre, sur les fresques de Corneto (fig. 3099), ne diffère qu'à peine du *galerus* sacerdotal que porte le flamine au temps de Marc-Aurèle ou le pontife au temps de César. C'est la même forme conique, ce sont les mêmes jugulaires, c'est le même rebord avancé au bas de la forme. « J'imagine », dit avec raison M. Helbig, « que le bonnet des prêtres aux Romains devait apparaître comme un reste bizarre et démodé d'une haute et barbare antiquité. »



Fig. 3099. — *Pileus* étrusque.

3° *Apex, filum, apiculum.* — Le bonnet des flamines et des prêtres était surmonté d'un ornement indispensable qu'on appelait *apex*. Le *galerus* sacerdotal n'était, en lui-même, que le bonnet ordinaire des Romains libres des temps primitifs. L'*apex* seul n'était porté que par les prêtres. Il était l'attribut essentiel de leur dignité. Il se composait des parties suivantes :

La pièce principale était formée (fig. 3097, 3098, 3100, 3101, 3103 et 3108) par une baguette de bois d'olivier [5], fixée [6] et sans doute cousue au milieu de la coiffure [7] : elle sortait de la forme comme une sorte de cimier [8]. Sa hauteur paraît assez grande [9], à peu près égale à celle de la forme du bonnet lui-même [10]. A l'endroit où la baguette sort du bonnet, se trouve un ornement en forme de disque, sur la nature duquel les textes ne nous renseignent pas. Sur les monnaies de la République, cet ornement a parfois un diamètre presque égal à la longueur de la baguette elle-même [11] : on dirait même une seconde baguette posée horizontalement à la base de la première (fig. 3097) : dans les bas-reliefs de l'Empire, il se réduit à une sorte de bague, mais cependant sans jamais disparaître (fig. 3098, 3101 et 3102).

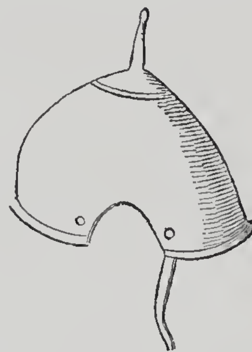


Fig. 3100. — Bonnet de flamine.



Fig. 3101. — Bonnet du flamine de Jupiter.



Fig. 3102. Bonnet de prêtre.

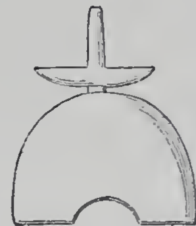
La baguette d'olivier était enveloppée et entièrement cachée d'un fil de laine, qu'on appelait *apiculum* [12].

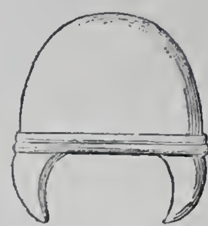
(*Monum. de l'Instit. de Corr. arch.* XI, pl. xxxiv-xxxv, ici fig. 3098) : Auguste a l'*apex*, sans doute celui du souverain pontife; derrière lui les trois flamines, dont il manque le premier (voir la 1re partie du monument, même pl., fig. 5, Rome, Villa Médicis ; la 2e partie, fig. 6, Florence, *Uffizi*) ; 2° Marc-Aurèle sacrifiant à Jupiter Capitolin (Rome, palais des Conservateurs) : Helbig, fig. 26, ici fig. 3101 : il ne peut s'agir, comme le remarque M. Helbig, que du *fl. Dialis* ; 3° un bas-relief du Louvre représentant, entre autres insignes sacerdotaux, un bonnet sans baguette, *galerus* ou *tutulus* plutôt qu'*apex* de flamine (Clarac, pl. ccxx ; ici fig. 3102) ; 4° sur un bas-relief originaire de Capoue conservé au Musée de Naples, l'*apex*, entre autres attributs sacerdotaux (*Museo Borbonico*, t. XV, pl. xxxiv, 5, ici fig. 3100) ; 5° sur une base exposée au Forum, M. Helbig croit reconnaître le *flamen Dialis* debout, la main droite à la bouche, et coiffé de l'*apex* (*Ber. d. sächs. Ges. d. Wiss.* 1868, tav. IV) ; 6° il reconnait également un *apex* sur l'arc des Orfèvres à Rome ; 7° et sur un buste du Vatican du IIIe siècle (*Beschr. Roms*, II, 2, p. 194 et 107) ; 8° il a retrouvé l'*apex* et le *tutulus* sur un bas-relief élevé par un collège (fig. 25, ici fig. 3103 et 3104) ; 9° l'*apex* est figuré dans un bas-relief de l'arc de Septime-Sévère : Bellori et de Rubeis, *Veter. arcus*, pl. 21. A ces représentations on pourra certainement en ajouter bien d'autres, empruntées aux portraits de flamines provinciaux ou municipaux ; par exemple : 10° sur le monument d'un flamine de Troas est représenté (voy. plus loin, fig. 3108) l'*apex flaminalis* (Londres, Bristish Museum ; cf. *Corpus*, III, 386) ; 11° de même sur celui d'un flamine d'Apt (*Corp.* XII, 1114 ; le monument est dans la crypte de la cathédrale). — 1 Pour les figures 3097 et 3098 voir les deux notes précédentes. Ce sont ces brides qu'on appelait *offendices* ; Fest. p. 205 : *Offendices* désigne, dit-il, soit *nodos quibus apex retineatur et remittatur*, soit *coriola quae sunt in loris apicis ; Gloss. ap. Prod. Corp. gloss.* (Loewe), p. 16 : *Nodus quo apex flaminum retinetur et premitur*. Il ne serait pas impossible que les *offendices* fussent pourvus de boutonnières et de boutons, car on croit en reconnaître la trace sur les représentations figurées. — 2 Virg. *Aen.* VII, 688. — 3 Prop. V, 1, 29. M. Helbig signale des casques en bronze trouvés à Corneto, qui pourraient être l'image des *galeri* flaminaux (*Notizie degli scavi*, 1881, t. V, 23 ; *Bull. de l'Inst.* 1882, p. 19, 41, 1). — 4 Helbig, *Sitzungsberichte der bayer. Acad.* 1880, t. I, p. 492 et s. — 5 *Virgula oleagina*, Paul. p. 10 ; *Brevis virga*, Serv. *ad Aen.* VIII, 664 ; *Virgula*, Sch. Bern. ad. Lucan. I, 604 ; Isid. *Orig.* XIX, 30, 5. — 6 *Affigebatur*, Paul. p. 10. — 7 *Conligata*, Serv. *ad Aen.* X, 270 ; Isidor. *Orig.* XIX, 30, 5. — 8 *Apicem... circa medium virga eminente* ; Suet. ap. Serv. *ad Aen.* II, 683. — 9 Bien que Servius dise *brevis virga*, *ad Aen.* VIII, 664. — 10 Elle parait plus longue encore sur le monument du Musée Britannique reproduit plus loin (fig. 3108). Servius fait remarquer qu'elle était d'une extrême hauteur chez le flamine de Lavinium (*ad Aen.* VIII, 664). — 11 Monnaies de César, de Domitius et de Lépide. Il est au contraire de dimensions très petites sur la monnaie de Fabius Pictor (fig. 3109) et manque dans celle de la *gens Sestia*. — 12 *Apex virga, quae in summo pileo flaminum lana circumdata et filo conligata erat* ; Serv. *ad Aen.* X, 270. *Apiculum filum, quo flamines velatum apicem gerunt* ; Paul. p. 23.

Peut-être ce fil était-il d'abord enroulé à la base de l'*apex*, ce qui expliquerait le renflement indiqué à cet endroit par les bas-reliefs. A l'extrémité de la baguette se trouvaient toujours quelques fils de laine formant une espèce de houppe ou d'aigrette. L'*apex* ne va pas « sans un peu de laine », écrivent les grammairiens [1] : *lanigeros apices*, disaient les poètes [2]. Cet ornement apparaît, même malgré son exiguïté, sur quelques monnaies [3] et sur le bas-relief de Marc-Aurèle (fig. 3101). Ce fil de laine qui enveloppait l'*apex* avait, au moins dans la coiffure des flamines. une importance de premier ordre. Peut-être même doit-il être regardé comme la marque distinctive, l'attribut mystique du flaminat. On peut le croire, à voir avec quel accord tous les anciens font précisément venir *flamen* de *filum* : c'est ce fil, disent-ils, qui a valu au flamine son nom [4]. Telle était même la valeur liturgique de ce ruban que, lorsque les flamines quittaient leur bonnet [5], ils devaient envelopper leur tête de ce fil de laine, comme ils en enveloppaient l'*apex* lui-même : ils ne pouvaient sortir sans avoir la tête ainsi voilée de ces bandelettes. Les jours de fête, ils les quittaient pour reprendre leur bonnet à *apex* [6]. Lorsque Denys décrit l'institution du flaminat par le roi Numa, il ne remarque de la prêtrise que deux choses, le bonnet et surtout les bandelettes [7].

Quelle est l'origine et le sens religieux de ces différents attributs, de l'*apex* [8] et de la bandelette? M. Helbig a bien montré que l'origine de l'*apex* est encore une origine lointaine et archaïque et qu'on en trouve le point de départ historique dans les fresques des tombes étrusques : dans l'une d'elles (fig. 3099) on aperçoit nettement comme une aigrette qui orne l'extrémité du bonnet du principal personnage. C'est là l'*apex* des temps primitifs. Il est vrai qu'il manque la baguette à cette coiffure : mais la baguette semble avoir toujours été réservée à l'exercice du sacerdoce. Elle constituait en effet, et de cela on ne peut douter, un symbole éminemment religieux. Mais de quelle nature? Les grammairiens disent qu'elle rappelle la supériorité du prêtre sur les autres hommes [9]. C'est possible, sans être certain : il faut remarquer en tout cas que c'était un usage constant chez les peuples d'attacher à la coiffure du prêtre un insigne de ce genre. La baguette des flamines latins rappelle la lame d'or pur que le grand sacrificateur d'Israël fixait sur sa tiare [10]. La valeur symbolique du fil ou de la bandelette de laine est plus facile à deviner : tout être ou toute chose, vouée à la divinité, prêtre, autel ou victime, devait porter des bandelettes de laine : c'était comme le signe du lien qui l'unissait au dieu [11] [CONSECRATIO].

L'*apex*, que ce mot désigne la baguette ou seulement l'aigrette qui la termine, n'est pas d'ailleurs l'apanage des flamines. Les Romains se représentaient leurs rois coiffés du bonnet que surmontait l'*apex* : *apices regum, militum arma*, dit Horace [12]. Tarquin reçut miraculeusement l'*apex* royal [13]. Il est vrai qu'ils étaient rois et prêtres. Aux temps classiques, indépendamment des flamines, les pontifes ont l'*apex* parmi leurs insignes, comme le montrent les médailles consulaires [14] ; d'autres prêtres également [15], et, sous l'empire, jusqu'à un prêtre de collège [16] (fig. 3103 et 3104). Mais les pontifes le portaient fort rarement; le bonnet habituel des prêtres secondaires étant la coiffe de laine nommée *tutulus* [17], les flamines devaient toujours prendre la coiffure surmontée de l'*apex* au moment des sacrifices, et le *flamen Dialis* ne la quitter jamais. Aussi l'expression d'*apex* finit par s'appliquer au bonnet flaminal lui-même [18]; et elle devint même à a longue comme le symbole du flaminat de Jupiter [19].


Fig. 3103. — *Apex* d'un prêtre de collège.


Fig. 3104. — Bonnet d'un membre de collège.

En quoi maintenant différaient les *apices* des quinze flamines? quels étaient les attributs distinctifs de chacun d'eux? On doit se borner à dire que le bonnet du flamine de Jupiter était de couleur blanche. La lecture des textes et l'examen des monuments ne permettent pas d'autre conclusion.

4° *Autres attributs.* — Les textes nous font connaître d'autres attributs du flamine : la *secespita*, couteau du sacrifice [20], le *commetaculum*, baguette qui lui servait, lorsqu'il se rendait au sacrifice, à écarter le peuple sur son passage (fig. 3098) [21], les *mensae adsidelae*, tables devant lesquelles il se plaçait pour accomplir les sacrifices [22]. Mais il partageait la plupart de ces attributs avec les autres prêtres du peuple romain.

*La flaminique* [23]. — 1° Le *tutulus*. — C'est par sa coif-

[1] *Brevis virga desuper [semper ?] habens lanae aliquid;* Serv. *ad Aen.* VII, 664. *Virga lanata, hoc est in cujus extremitate modica lana est;* Serv. *ad Aen.* II, 683. — [2] Virg. *Aen.* VIII, 664. — [3] *Gens Sestia*, Cohen, XXXVIII, 3. — [4] Cf. plus haut, p. 2056, n. 6. Cette très importante remarque est de M. Helbig, p. 508-510. Cf. de même la toison que le flamine d'Anagni doit attacher à son bonnet dans l'intérieur de la cité (Front. *Ep. ad Caes.* IV, 4). — [5] Seul le *flamen Dialis* ne devait jamais quitter l'*apex*. Les autres flamines le pouvaient, *quod cum per aestus ferre non possent;* Serv. *ad Aen.* VIII, 664. — [6] *Filo tantum capita religare coeperunt : nam nudis penitus eos capitibus incedere nefas fuerat. Festis diebus filo deposito pilea necesse erat accipere;* Serv. *ad Aen.* VIII, 664. « *Filo assidue velatur* »; Paul. p. 87. *Flamines quod in Latio capite velato semper ac caput cinctum habebant filo;* Varr. *De l. lat.* V, 84. — [7] Οὓς ἐπὶ φορήσεως τῶν πίλων τε καὶ στεμμάτων, ἃ καὶ νῦν φοροῦσι φλάμα καλοῦντες; Dionys. II, 64. M. Helbig, p. 588 et 589, a très bien montré que les στέμματα dont parle Denys ne pouvaient pas être des couronnes (les couronnes sont d'importation récente en Italie), mais le *filum* de laine dont parlent les grammairiens latins. — [8] Quelle est l'étymologie du mot *apex*? Les anciens croyaient que le mot venait d'un verbe latin *apere*, équivalent du grec ἅπτειν et qui aurait signifié *ligare*. Ils estimaient par conséquent que le mot *apex* aurait désigné primitivement la bandelette de laine qui enveloppait la baguette d'olivier ou la tête du flamine, et non pas la baguette elle-même; Serv. *ad Aen.* X, 270; Paul. p. 18, p. 22; Isidor. XIX, 30. Mais s'il en était ainsi, pourquoi le mot *apex* eût-il désigné un sommet, une extrémité, un cimier de casque? A mon sens, *apex* a dû signifier primitivement non pas la baguette, ni la bandelette, mais la houppe ou le pompon de laine qui termine l'une et l'autre. — [9] *Ad ostendendam eminentiam dignitatis;* Serv. *ad Aen.* VIII, 664; même remarque chez Aug. *De civ. Dei*, II, 15. Autre explication : la baguette servait à effrayer les oiseaux qui enlevaient les entrailles des victimes, Serv. *ibidem*. — [10] *Exod.* XXVIII, 36, etc. — [11] Remarque de M. Helbig, p. 510. — [12] Hor. *Od.* III, 21, 20. — [13] Cic. *De leg.* I, I, 4. — [14] Cf. n. 22, p. 2067. — [15] Par exemple les Saliens; Fest. p. 329. — [16] Comme le montre le bas-relief décrit par Helbig, fig. 25 et 26 (= Foggini, *Mus. Capitol.* IV, 15). — [17] Le *tutulus* est un bonnet de forme pyramidale sans *apex* dont étaient coiffés, en temps de sacrifice, certains prêtres qu'on ne nomme pas, mais qui étaient certainement de rang inférieur. Le vers célèbre d'Ennius : *Libaque fictores Argeos et tutulatos* ne peut s'appliquer qu'à des prêtres de classe secondaire, et en aucune manière, quoi qu'on en ait dit, aux flamines. Varron, *De l. lat.* VII, 44, commente ainsi ce vers : *Tutulati dicti ei, qui in sacris in capitibus habere solent ut metam.* Cf. Suet. ap. Fest. p. 335, et Serv. *ad Aen.* II, 683 : « *Tria genera pileorum, quibus sacerdotes utuntur... tutulum pileum lanatum metae figura.* Le bonnet de notre figure 3102 est plutôt un *tutulus*, à cause du peu de saillie de l'*apex*. La figure 3104 est le *tutulus* des ministres religieux du collège, dont le prêtre principal porte l'*apex* figuré à la figure 3103. — [18] Cela résulte de la plupart des textes cités et notamment de Suet. *l. c. : Tria genera pileorum... apicem, tutulum, galerum.* — [19] Épitaphe de Scipion (*Corpus*, I, p. 133) : *Apicem insigne Dialis flaminis;* Liv. VI, 41 : *Cuilibet apicem Dialem dummodo homo sit imponamus?* — [20] Serv. *ad Aen.* IV, 262. — [21] Paul. p. 26 et 56. — [22] Paul. p. 19. — [23] La figure 3106 offre la représentation certaine d'une flaminique romaine d'après un tombeau du musée de Nîmes (*Corpus*, XII, 3175). Il ne serait peut-être pas très difficile de trouver d'autres portraits de flaminique municipale sur les

fure que la flaminique, comme le flamine, se distinguait le plus des autres femmes. On appelait cette coiffure *tutulus*, nom que l'on donnait aussi au bonnet de certains prêtres[1]; comme ce bonnet, elle avait la forme d'un cône ou d'une borne. Elle était formée par la chevelure elle-même, qu'on tressait et ramassait, et dont les tresses attachées étaient redressées et amoncelées sur la tête, *exstructum in altitudinem*. M. Helbig suppose[2], avec une très grande vraisemblance, que cette coiffure était à l'origine recouverte d'un bonnet, et que c'était ce bonnet qui s'appelait proprement le TUTULUS[3]. Telle était, en effet, la coiffure primitive des femmes étrusques, qui a pu être le prototype de celle de la flaminique : elles apparaissent constamment coiffées d'un bonnet de forme conique, tel que les grammairiens nous décrivent le *tutulus* de la prêtresse romaine (fig. 3105)[4]. Mais d'assez bonne heure, les prêtresses renoncèrent à ce bonnet, comme la plupart des flamines à leur *galerus*, et la chevelure demeura soit à découvert, soit plutôt (fig. 3106) enveloppée par les bandelettes qui servaient à rattacher les tresses[5]; mais elle conserva dans son nom et dans son style le souvenir de la forme conique que le bonnet lui avait imprimée. Ces bandelettes étaient sans doute de pourpre[6] : elles correspondaient exactement à celles dont le flamine entourait ses cheveux, lorsqu'il déposait son *apex*.



Fig. 3105. — Coiffure d'une femme étrusque.




Fig. 3106. — Coiffure d'une flaminique municipale.

2° *Inarculum, arculum*[7]. — Quant à l'*apex* ou à la baguette du bonnet sacerdotal, il est représenté dans la coiffure de la flaminique par ce qu'on appelait *arculum* ou *inarculum*. C'était un rameau de grenadier, qu'on insérait dans la chevelure après l'avoir ployé en forme de couronne : un lien de laine blanche en rattachait les deux extrémités[8]. La flaminique partageait avec la reine des sacrifices le privilège de cet ornement; mais celle-ci ne le portait qu'au moment de certains sacrifices, la flaminique de Jupiter ne pouvait jamais le quitter pendant les cérémonies religieuses[9]. C'était, comme l'*apex* pour son mari, l'insigne fondamental de sa dignité[10].

3° A la *laena* du mari répondait, chez la flaminique, le petit manteau carré et frangé qu'on appelait RICA, et qui était couleur de pourpre, ou plutôt d'un rouge orange semblable à la teinte de la flamme[11]. La flaminique le portait sur la tête, élevé comme une mitre[12], en l'agrafant sans doute à sa couronne de grenadier[13] : elle était à demi voilée par lui comme la fiancée romaine l'était par son *flammeum*[14]. C'est qu'en effet, il en est des attributs de la flaminique comme de ceux de son mari. Cette coiffure, ce manteau, font partie du costume primitif des femmes romaines. Elles ont encore conservé ces vestiges dans quelques occasions solennelles : la coiffure dite *tutulus* sert parfois aux matrones fidèles aux vieux usages[15]; la *rica* ou le manteau de flamme est le voile dont se revêt la mère de famille au moment des sacrifices[16] ou la nouvelle mariée avant d'entrer dans la maison nuptiale.

La couronne de grenadier, comme l'*apex* d'olivier, voilà peut-être les seuls attributs qui ont pu révéler originairement le prêtre et la prêtresse. Les autres détails du costume ne sont devenus des insignes que parce qu'ils passèrent de mode chez les autres Romains.

*Conclusion.* — Représentons-nous maintenant le flamine et la flaminique dans la société romaine. Mariés suivant le rite religieux du gâteau partagé, unis l'un à l'autre dans une éternelle communauté, attachés à un dieu comme s'il était leur père et leur Lare, ils sont environnés d'une sorte de vénération mystique et craintive : et, dans leur étrange costume, celui-ci avec sa mitre blanche et son aigrette, celle-là avec son bonnet de pourpre, tous deux, avec leur manteau de couleur éclatante, ils offrent aux générations étonnées[17] une résurrection permanente des Romains primitifs.

Faut-il aller plus loin encore, et voir dans cette institution le souvenir de peuples plus anciens ou de civilisations plus lointaines? La présence de l'olivier dans l'*apex* du flamine, du grenadier dans la couronne de la flaminique, font nécessairement songer à une importation étrangère : le grenadier et l'olivier ont été implantés

monuments funéraires de l'Empire. Voici la description du portrait qui accompagne l'épitaphe d'une *flaminica* (*Corpus*, V, n° 6365) : « Figura cincta d'una veste, che pare una capa, con le bracia alciate, con le mani larghati ». — 1 *Tutulum vocari aiunt flaminicarum capitis ornamentum, quod fiat vitta purpurea innexa crinibus, et exstructum in altitudinem;* Festus, p. 355. Denys, II, 22, dit des femmes des flamines curiales : Τουτολᾶται συντελοῦσι στεφάναις κοσμούμεναι τὰς κεφαλάς : ici encore il s'agit de *vittae* plutôt que de couronnes. Cf. sur le *tutulus* Varr. *De l. lat.* VII, 44. Dans l'expression consacrée en parlant de la flaminique : *venenato operitur* (Gell. X, 15, 26; Serv. *ad Aen.* V, 137; XII, 602) *venenatum*, suivant M. Helbig, désignerait la bandelette de laine qui ornerait et voilerait les cheveux de la flaminique. — 2 Voyez, p. 513 et suiv. son étude sur le *pileus* des femmes. — 3 On ne s'expliquerait pas autrement ce mot de *tutulus*, qui vient de *tutari*, cacher, protéger. — 4 *Monum. de l'Inst.* X, pl. XIII, 1 (peinture d'un tombeau de Cornelo). — 5 M. Helbig suppose qu'elles furent d'abord assez larges pour envelopper toute la chevelure; puis qu'on les rétrécit et qu'on les dissimula dans les tresses. Cela expliquerait ce que Varron dit du *tutulus* : *crines convolutos ad verticem capitis quod habent matres familias vitta velutos* (*De l. lat.* VII, 44), tandis que Festus dit seulement (p. 355) : *vitta innexa crinibus. Cincta*, dit Ovide, *Fast.* II, 607, de la flaminique. Pour la fig. 3106 voy. la note 23 de la p. 2069. — 6 Festus, p. 355. — 7 *Surculus*, dit Gell. X, 15, 26. — 8 *Arculum vero est virga ex malo Punico, surculum de arbore felice;* Gell. X, 15, 26. *Incurvata quae fit quasi corona et ima summaque inter se alligatur vinculo laneo albo;* Serv. *ad Aen.* IV, 137. Autres descriptions moins complètes : Paul. p. 16; p. 113. — 9 Serv. *ad Aen.* IV, 137. — 10 Selon M. Helbig, cette couronne aurait remplacé le ruban qui attachait par le bas le *tutulus* des femmes étrusques, et il verrait en elle une importation grecque. — 11 *Rica est vestimentum quadratum fimbriatum purpureum quo flaminicae pro palliolo utebantur;* Paul. p. 288; cf. Fest. p. 277 et 289; Serv. *ad Aen.* IV, 187; Gell. X, 15. Servius, *ad Aen.* IV, 137; XII, 602, rattache sans doute à tort au *pallium* le *venenatum* de la formule consacrée (voir n. 1). — 12 D'après Fest. p. 289 : « [*Pro*] *palliolo mitrave*. Granius (*ap.* Fest. p. 377) confond la *rica* avec la *vitta*. — 13 D'après Gell. X, 15 : « *In rica surcutum habet* ». Cf. Paul. p. 65 : *Cincta flaminica vesta velata.* — 14 Aussi Paul, p. 89, appelle la *rica* un *flammeum* : « *Flammeo amicitur nubens... eo assidue utebatur flaminica;* ibid. p. 89. Les lexigographes (p. 288-9) ajoutent ce détail que la *rica* était faite de laine grasse (*lana alba succida*) teinte (d'abord?) en bleu (*caeruleo colore*) et préparée ainsi par les *camillae*. — 15 Cf. Varr. VII, 44. — 16 Cf. Varr. V, 180. — 17 Cet étonnement est bien visible chez les écrivains qui ont parlé d'eux, Aulu-Gelle, Plutarque, Servius et Festus.

en Italie. D'autre part, si grands sont les rapports entre le costume de ces prêtres de Rome et le costume des premiers Étrusques, qu'on se demande si l'Étrurie, à laquelle la religion romaine doit tant de choses, n'a pas marqué son empreinte sur l'institution du flaminat. Enfin, il est assez visible que la mitre du flamine ressemble fort à celle dont usaient les Assyriens ou les Phéniciens[1], et on trouvera aisément qu'elle diffère à peine du bonnet sacerdotal que Iahveh imposa à son grand sacrificateur[2]. Il est curieux aussi de voir quelles analogies on peut signaler entre les obligations imposées au flamine de Jupiter par le livre des pontifes et celles que le rituel attribué à Moïse fixe au souverain prêtre Aaron : les formules se reproduisent parfois même mot pour mot. En se rappelant enfin quels rapports suivis l'Étrurie eut avec les Orientaux, surtout avec la race sémitique[3], on pourrait s'expliquer autrement que par le hasard ou des raisons philosophiques, l'étrange ressemblance que présentent dans leur vie, dans leurs devoirs et dans leur costume le sacrificateur de Iahveh et le flamine de Jupiter[4].

IV. Histoire du flaminat romain[5]. — Si les commencements du flaminat nous échappent, il est aisé en revanche d'en suivre l'histoire jusque dans les premiers temps de l'Empire : et cette histoire est un des principaux chapitres de celle du déclin et de la renaissance des vieilles croyances et des coutumes primitives.

1° *Décadence du flaminat.* — Le flaminat faisait d'un citoyen à la fois un être privilégié et le prisonnier de la divinité : le service de son dieu lui valait des obligations aussi exorbitantes que ses prérogatives. Or, au fur et à mesure que la crainte et le respect des dieux diminuèrent, et qu'à l'État religieux et théocratique des premiers temps succéda une cité à tendances plus civiles et d'esprit plus humain, le flaminat apparut aux Romains comme une anomalie, une difformité sociale, « vestige d'une sombre antiquité ». Tour à tour, on allait porter atteinte à chacun de ses droits, rompre chacune de ses obligations.

Le jour où les devoirs politiques, civils et militaires, réclamèrent toutes les forces et toutes les capacités, on cessa de comprendre que le flaminat pût éloigner à jamais des camps et des magistratures un patricien, un homme des premières familles : c'était immobiliser pour l'État un de ses meilleurs citoyens. Ni l'État ne put longtemps l'accepter, ni les flamines s'y résigner toujours. Aussi trouva-t-on sans peine des tempéraments pour concilier le service religieux et le service politique de la cité : la République romaine excellait dans ces subterfuges. D'assez bonne heure, au plus tard vers l'an 300 avant notre ère, les magistratures furent permises aux flamines de Mars et de Quirinus : celles-là seulement, il est vrai, qui ne les obligeaient pas à quitter Rome[6]. Ils arrivèrent ainsi jusqu'au consulat. Mais en 242, le consul A. Postumius, étant aussi flamine de Mars, voulut partir pour une expédition militaire : le souverain pontife Métellus, arbitre des choses religieuses, le retint à Rome, ne souffrit pas « qu'il s'éloignât des sacrifices[7] ». En 215, on n'osait pas non plus confier la direction de la guerre à M. Aemilius Regillus, malgré sa valeur, parce qu'il était flamine de Quirinus[8]. En 189, Q. Fabius Pictor, préteur et *flamen Quirinalis*, se voit interdire par le pontife le gouvernement de la Sardaigne : il proteste, on en appelle au peuple, qui décide à la fin qu'il restera à Rome et obéira au pontife[9]. Une médaille nous le représente essayant par son attitude de concilier ses deux devoirs : vêtu du costume militaire et tenant à la main le bonnet de flamine[10] (fig. 3107). En 131 encore, le peuple romain contraignit L. Valerius Flaccus, consul et flamine de Mars, à obéir au souverain pontife et à ne point briguer la direction de la guerre d'Orient[11]. Mais ce fut sans doute vers ce temps-là que les deux flamines de Mars et de Quirinus furent délivrés de leur assujettissement : on leur permit de quitter l'Italie, de monter à cheval, de gouverner les provinces, et même de ne porter le bonnet sacerdotal qu'au moment de sacrifier[12].



Fig. 3107. — Monnaie de Fabius Pictor.

A connaître la décadence des flamines, on devine le déclin des dieux. M. Popilius était flamine de Carmenta et consul en 395[13] : les petits flamines sont donc dès lors délivrés de toute sujétion, leurs dieux ne comptant plus. Au IIe siècle, Mars et Quirinus étaient déjà discrédités : leurs flamines cessent d'être tenus en esclavage religieux. En revanche, Jupiter devient alors le maître incontesté des dieux et de l'État : la gloire grandissante du roi du Capitole sauvegarda éternellement le caractère sacré de son flamine. A l'époque de la seconde guerre Punique, le *flamen Dialis* conservait encore toutes ses obligations. Mais aussi, quiconque avait la moindre ambition politique évitait avec grand soin ce ministère gênant. On en fut réduit à prendre soit des hommes maladifs, que leur état de santé tenait éloignés des charges publiques[14], soit même des hommes perdus de désordre et de vices[15]. Ce fut la bizarre conséquence de cette religion à formalisme rigoureux : pour trouver des flamines nés et vivant suivant les conditions sociales prescrites par la loi, on prit des débauchés; pour demeurer fidèle à la pureté religieuse, on avilit le flaminat aux yeux des hommes. On dut même ne plus permettre aux flamines, comme indignes, l'accès du sénat. Le service de Jupiter n'en fut pas mieux fait : en quarante ans quatre flamines furent déchus, pour s'être rendus coupables de négligence[16].

Il se passa en 209 un fait qui montre bien ce que devint cette prêtrise, sainte par sa loi, souillée par les hommes, au milieu de la lutte entre la vieille religion et les intérêts nouveaux de l'État. Valérius Flaccus, fils d'une des grandes familles patriciennes, vivait dans tous les déportements. Le souverain pontife P. Licinius, pour essayer de le régénérer, en fit, malgré lui, un *flamen Dialis* : sans doute aussi (mais Tite-Live ne le dit pas), il l'obligea à

1 Cf. Helbig, p. 528 et suiv. — 2 Cf. *Exod.* XXVIII, 36 et 37; XXIX, 6; XXXIX, 28, 31. Voyez la ressemblance entre les mitres des prêtres phéniciens et celles des flamines; Perrot, *Hist. de l'art*, III, p. 543, 647, etc. — 3 On sait que le grenadier joue un rôle important dans la civilisation phénicienne. — 4 Les Étrusques semblent avoir emprunté aux Perses leur Artémis, Melkarth aux Phéniciens; voy. t. II, p. 826 [ETRUSCI]. On sait qu'ils ont imité en industrie la plupart des styles orientaux. — 5 Voir la première partie de cette histoire chez Bouché-Leclerq, *les Pontifes de l'anc. Rome*, p. 299 et suiv. — 6 M. Bouché-Leclercq suppose que les flamines ont pu s'absenter de Rome une nuit à partir du jour où ils reçurent l'hospitalité de Caeré, au temps de la prise de Rome par les Gaulois (Liv. V, 40 et 41; VII, 20); la permission de deux jours daterait, suivant lui, du temps de Fabius Pictor. — 7 Liv. *Epit.* XIX; Val. Max. I, 1, 2; Tac. *Ann.* III, 71; Liv. XXXVII, 47. — 8 Liv. XXIV, 8, 10. — 9 Liv. XXXVII, 47. — 10 Babelon, I, p. 484; Cohen, *Fabia*, 6, pl. XVII. — 11 Cic. *Phil.* XI, VIII, 18. — 12 Tac. *Ann.* III, 58; Servius, *ad Aen.* VIII, 552, dit que cet adoucissement vint *veteri sacrorum ritu*, c'est-à-dire sans doute du rituel antérieur à Auguste. — 13 Cic. *Brut.* XIV, 56. — 14 P. Cornélius Scipion, vers 180; cf. *Corpus*, I, p. 131. — 15 Liv. XXVII, 8. — 16 Entre 220 et 180; cf. la liste donnée plus haut.

se marier. Cela réussit : Flaccus devint un flamine modèle. Mais alors il réclama le droit d'entrer au sénat. Le préteur protesta : il y avait plusieurs générations qu'un flamine ne s'était présenté dans la curie : leur indignité les en avait exclus[1] ; « le Droit », prononçait le préteur, qui dans toute cette histoire de la religion romaine, se montre décidément l'adversaire du passé, « le Droit ne consiste pas dans les vieilleries des Annales, mais dans la coutume du moment ». L'affaire fut longtemps discutée. A la fin, le flamine l'emporta; mais, dit Tite-Live, Flaccus dut son siège sénatorial plus à la sainteté de sa vie régénérée qu'aux prescriptions du droit sacerdotal[2]. On voit combien ce droit comptait déjà peu dans l'esprit du peuple.

Après la seconde guerre Punique, le flamine de Jupiter arriva peu à peu à toutes les fonctions. Le même Flaccus fut édile en 199, mais dispensé du serment des magistrats, que son frère prêta à sa place[3]. Flaccus devint encore préteur en 183, mais à la condition de ne point quitter Rome[4]. Le sacerdoce de Valérius Flaccus marque ainsi une période nouvelle dans l'histoire du flaminat de Jupiter. Il sort de l'indignité où on l'avait laissé tomber pendant un siècle, par respect de la loi religieuse, mais il s'associe désormais à l'exercice constant des charges publiques, de celles du moins qui n'éloignaient pas de Rome. Enfin, en 87, L. Cornélius Mérula, consul et *flamen Dialis*, fut égorgé, dans la guerre civile, sur le foyer même de Jupiter[5]. Soit que son sang eut à jamais souillé l'autel et la prêtrise, soit que les patriciens se détournassent d'une fonction faite pour les dévots et interdites aux ambitieux de gloire militaire ou de guerre civile, Mérula ne fut pas remplacé, et le flaminat principal demeura vacant pendant les deux générations des luttes intestines. Le service de Jupiter souffrit de ce qu'il était exclusif ; Mars et Quirinus, plus accommodants, continuèrent à avoir leurs flamines.

2° *Réorganisation du flaminat au début de l'Empire.* — En ce qui concerne le flaminat comme tant d'autres institutions religieuses, l'œuvre d'Auguste fut une restauration du vieux culte latin. Un des actes importants de cette réaction religieuse à laquelle il présida, fut la réorganisation de l'antique sacerdoce. Après trois quarts de siècle d'oubli, le flamine de Jupiter reprit sa place dans l'ordre des prêtres et le service des dieux (11 av. J.-C.)[6].

Ce ne fut pas toutefois sans un certain allégement de la loi primitive[7]. Les flamines de Mars et de Quirinus demeurèrent éligibles aux charges publiques[8], même à celles qui éloignaient de Rome[9]. Le flaminat de Jupiter lui-même ne fut pas reconstitué avec toute la rigueur primitive; on permit au prêtre d'être consul, mais à la condition de ne point briguer le gouvernement des provinces[10]. Sur ce point, l'État fut intraitable, et en l'an 22, Tibère, en sa qualité de souverain pontife, refusa assez durement au consulaire Servius Maluginensis, flamine de Jupiter, le droit d'administrer la province d'Asie[11]. Et Tibère rappela à ce propos les prescriptions d'Auguste : « Il est interdit au flamine de Jupiter de s'absenter de Rome plus de deux nuits de suite, et de le faire plus de deux fois par an ; en cas de maladie, le pontife pouvait l'autoriser à prolonger son absence : encore ne devait-elle pas se produire au temps des sacrifices[12]. » Cette permission de deux jours constituait d'ailleurs un adoucissement à la loi primitive. D'autres modifications paraissent également dues à Auguste. On permit au flamine de déposer chez lui, *sub tecto*, son bonnet[13]. On lui permit peut-être aussi de toucher les cadavres des morts de sa famille[14]. C'est sans doute en ce temps-là qu'on lui accorda de se remarier après la mort de sa femme[15].

Les flamines n'en demeurèrent pas moins, comme à la fin de la République, fort difficiles à recruter. Ils devaient être patriciens, issus de parents unis par la *confarreatio*, mariés eux-mêmes suivant ce rite. Or, la *confarreatio* faisait du mari le maître absolu de sa femme, alors que le mariage civil, seul en usage en ce temps-là, laissait à cette dernière une indépendance beaucoup plus grande. Les patriciens renonçaient à ce vieux rite, qui jurait avec tout le nouveau droit[16] ; d'ailleurs, ils étaient eux-mêmes réduits sous l'Empire à un nombre fort restreint. Il fallut transiger. D'une part, on créa de nouveaux patriciens[17], sans aucun doute pour faciliter le recrutement des flamines. D'autre part, une loi portée sous Tibère, en l'an 23[18], réduisit la *confarreatio* à une simple formalité religieuse ; on décida que la flaminique ne serait dans la puissance de son mari que pour les choses sacrées; pour tout le reste, elle serait assimilée aux autres femmes[19].

La seule modification qui fut apportée au flaminat après le règne de Tibère est due à l'empereur Domitien. Il permit aux flamines, dit Plutarque, de divorcer; mais on dut revenir à l'ancienne loi[20]. On n'y toucha plus. Tel que le flaminat de Jupiter avait été réorganisé par Auguste et Tibère, tel il subsistait jusqu'au IVe siècle, avec ses prescriptions bizarres et le servage de son titulaire. Plutarque, Aulu-Gelle, les écrivains chrétiens, en parlent constamment, comme d'un merveilleux débris des temps héroïques. Les deux autres grands prêtres vécurent autant que lui ; les flamines mineurs disparurent avant le IVe siècle[21]. Toutefois, en constatant le nombre fort restreint des flamines connus[22], et en particulier

1 *Rem intermissam per multos annos ob indignitatem flaminum.* — 2 Liv. XXVII, 8. — 3 Liv. XXXI, 50 ; XXXII, 7. — 4 Liv. XXXIV, 36 et 45. — 5 Val. Max. IX, 12, 5; Vell. II, 20 et 22 ; Flor. III, 21, 16. — 6 Tac. *Ann.* III, 58 *quinque et septuaginta annis.* Tacite ajoute que les *sacra* furent cependant continués, sans doute par les pontifes. Suet. *V. Aug.* 1 ; Dion, LIV, 36, fournit la date de la restauration. — 7 *Alia quaedam remissa gratiaque aliquot caerimoniarum facta* (Gell. X, 15, 17); *non pridem a pontificibus* (*Ibid.*). Aulu-Gelle empruntant ce renseignement à Masurius Sabinus, il s'agit sans doute des réformes dues à Auguste. Cf. d'ailleurs Tac. *Ann.* III, 71 : *Quae, principe Augusto, constituta ;* et *ibid.* IV, 16 : *Augustus quaedam ex horrida illa antiquitate ad praesentem usum flexisset.* — 8 *Corpus*, V, 4921, 4922 ; IX, 3154. — 9 Tac. *Ann.* III, 58 ; Serv. *ad Aen.* VIII, 552. — 10 Tac. *Ann.* III, 58. — 11 Tac. *Ann.* III, 58 et 71. — 12 Tac. *Ann.* III, 71. — 13 Gell. X, 15, 17 : *Non pridem scripsit Sabinus.* A cela se rattache peut-être la permission supposée par le texte si vague de Servius, *ad Aen.* I, 305 : *Flamini extra pomerium post solis occasum apicem ponere non licet.* — 14 Serv. *ad Aen.* XI, 76 : *Flamini nisi unum [uxorem? suum?] mortuum non licet tangere.* — 15 Servius, *ad Aen.* IV, 29, est seul à nous dire que le flamine peut se remarier *post mortem flaminicae* : on peut supposer qu'il fait allusion à un règlement plus récent. — 16 *Inter paucos retenta confarreandi assuetudo* ; Tac. *Ann.* IV, 16. — 17 Dio, LII, 42. — 18 C'est la *lex Asinia Antistia ex auctoritate Cornelii Maximi et Tuberonis* dont parle Gaïus, I, 136. — 19 Tac. *Ann.* IV, 16 ; Gaius, I, 136 : *Sacrorum causa in potestate viri, cetera promiscuo feminarum jure agere.* — 20 Plut. *Qu. rom.* 50. Peut-être y eut-il sous Domitien quelques changements au costume traditionnel du flamine de Jupiter. Suétone, *V. Dom.* 4, nous le représente assistant aux jeux capitolins *purpurea amictus toga graecanica*, orné d'une couronne où se trouvait l'*effigies* de l'Empereur. Ce n'est pas tout à fait le costume classique du flamine. — 21 Saint Augustin, *De civ. Dei*, II, 15, dit : *ut tres solos flamines haberent tribus nominibus institutos.* Ainsi Saint Augustin ignore même l'existence antérieure des flaminats mineurs. — 22 Flamines de Mars : L. CORNELIUS LENTULUS, cons. en 3 av. J.-C. (Cohen, *Cornelia*, 30 ; Babelon, I, 471 ; II, 80). C. JUNIUS SILANUS, cons. en 10 (*Fast. capitol.* ; cf. Orelli, 2209 avec Henzen, t. III, p. 186.) L. JUNIUS SILANUS, consul en 28 (*Corpus*, V, 4921-2). Flamine de Quirinus : SER. CORNELIUS DOLABELLA METILIANUS POMPEIUS MARCELLUS, consul

des flamines de Jupiter[1], on peut se demander s'il n'y a pas eu, dans cette charge, de nombreuses interruptions. En tous cas, les flaminats, ne pouvant être confiés qu'à des patriciens *confarreati*, ont dû être l'apanage héréditaire de quelques nobles familles oubliées, qui conservaient, avec le patriciat, la tradition des usages primitifs[2].

V. Les flaminats municipaux. — 1° Le *flaminat primitif des villes latines.* — Le flaminat n'est pas une institution particulière à Rome. Ainsi que la presque totalité des sacerdoces et des magistratures romaines, on le retrouve dans les plus vieilles cités du Latium, où il apparaît comme une tradition ancienne et une institution primitive. Le flaminat était fort probablement commun à toutes les villes de l'ancien Latium[3].

On le trouve d'abord dans ces cités de Laurente et de Lavinium, que la légende faisait avec raison plus anciennes que Rome. On sait avec quelle fidélité ces antiques bourgades du Latium maintinrent leurs sacerdoces, alors même qu'elles perdirent leurs magistratures et leur individualité politique. Laurente et Lavinium (qui étaient d'ailleurs réunis en une seule cité) avaient encore, au temps de Claude, toute une série de flamines : un *flamen Dialis* et un *flamen Martialis*[4], qui correspondent aux grands flamines romains ; et, à côté d'eux, quelques petites flamines, un *flamen Floralis*, comme à Rome[5], et un *flamen Lucularis*[6]. Mais comme, parmi les citoyens fort peu nombreux de Laurente, il ne devait s'en présenter qu'infiniment peu de propres au flaminat, il arrivait qu'on réunît les différents sacerdoces sur une seule tête[7]. Servius rapporte qu'on célébrait à Lavinium un sacrifice aux Pénates Troyens, et que c'étaient des flamines qui l'offraient : sans doute c'étaient ceux de la bourgade sainte[8]. Les flamines de Lavinium portaient l'*apex* comme ceux de Rome : mais la baguette en était, paraît-il, d'une hauteur inusitée[9].

Albe, l'autre métropole religieuse de Rome, avait également ses flamines : la tradition voulait même qu'Ascagne y eût réglé les détails de leur coiffure et que l'*apex* romain fût une imitation de celui des flamines albains[10]. Les vieilles cités sacerdotales du Latium possédaient toutes leurs flamines : Lanuvium avait son flamine de Mars[11] et son flamine de Jupiter[12] : l'un des deux, sans doute le dernier, était appelé *flamen maximus*[13]. Les flamines y étaient nommés par le dictateur de la ville : Milon, qui était dictateur de Lanuvium, se rendait dans cette ville pour créer un flamine lorsqu'il rencontra la bande de Clodius : c'était, dit Cicéron, un voyage sacré, public, nécessaire[14]. Tibur a un flamine de Jupiter[15] ; Aricie a son flamine de Mars[16]. Mars et Jupiter se partagent, dans le Latium comme à Rome, la suprématie religieuse.

Nous rattacherons également au flaminat primitif la flaminique de Féronia, une des vieilles déesses de l'Italie[17].

C'est encore un flamine contemporain des flamines de Rome que celui d'Anagni, cité de ce peuple des Herniques qui offre avec les Latins tant d'analogies. Marc-Aurèle raconte à Fronton qu'en visitant Anagni, il fut émerveillé de trouver là une sorte d'antique petite cité hiératique, où il y avait plus de temples que de maisons, et peut-être plus de prêtres que de citoyens : tout, dans la ville, demeures, archives, inscriptions, semblait dater des temps héroïques où la vie s'identifiait avec la religion. A la porte de la ville, il lut des deux côtés l'inscription suivante : *Flamen sume samentum;* inscription qui rappelait au flamine de n'entrer dans la cité qu'avec l'*apex* orné du *samentum*, c'est-à-dire d'une aigrette empruntée à la toison d'une victime[18]. C'était une prescription semblable à celle à laquelle étaient soumis les flamines romains. On voit par là quelle importance avait l'*apex*, non pas seulement dans le costume, mais on peut dire dans la vie même de la cité.

2° *En dehors du Latium.* — En dehors du Latium, le flaminat doit être regardé comme une institution récente, créée sur le modèle du flaminat romain, ou tout au moins comme une adaptation au type latin d'un sacerdoce indigène[19]. Les villes municipales prirent à Rome ses titres de préteur, de pontife et d'augure : elles créèrent un flaminat des sacrifices qui fut la copie de celui de la Ville Éternelle. Ces créations locales sont d'ailleurs fort rares. A Naples, un *flamen Virbialis* rappelle le culte que l'on rendait à Virbius dans le bois de la ville latine d'Aricie. Est-ce la copie d'un petit flamine romain ou la transformation latine de quelque prêtrise grecque ? On ne saurait le dire[20]. A Pompéi, nous trouvons un flamine de Mars[21], à Modène un *flamen Dialis*[22].

Hors de l'Italie, un essai de constitution du flaminat à la manière romaine semble avoir été fait dans les provinces les plus civilisées. Dans la colonie de Vienne, en Narbonnaise, il existe un *flamen Martialis*[23] et, à côté de lui, un *flamen Juventutis*[24]. En Espagne, le municipe romain d'Urgavo possède un « sacrificateur public », dont le titre rappelle singulièrement les fonctions des grands flamines romains, *flamen sacrorum publicorum municipii*[25].

sous Hadrien (IX, 3154). *Flamen Carmentalis :* TI. CLAUDIUS POLLIO, chevalier romain (VI, 3720 ; *Eph.* IV, n° 759). *Flamen Vulcanalis :* PRISCUS, chevalier (VI. 1628). *Flamen Cerialis :* SEX. CAESIVS PROPERTIANUS, chevalier (Cagnat, *R. archéol.* 1892, p. 292). — 1 Tacite nous fait connaître SER. CORNELIUS LENTULUS MALUGINENSIS (*Ann.* III, 58 et 71), consul en 10, mort et remplacé en 23 par son fils (id. IV, 16). Je n'en connais point d'autre. — 2 Remarquez que Ser. Maluginensis a été remplacé par son fils. Sur six flamines majeurs connus sous l'empire, deux appartiennent aux *Junii Silani*, trois aux *Cornelii Lentuli.* — 3 Remarquez Varr. *De l. lat.* V, 84 : *Flamines quod in Latio capite velato erant semper.* — 4 *Corp. inscr. lat.* X, 797. Je partage entièrement l'opinion de Dessau, t. XIV, p. 188, qui reconnait dans ce flamine un prêtre de Laurente et non de Rome : jamais un *flamen Dialis* romain n'aurait été simple préfet militaire ; *Corpus*, XIV, n° 4176. — 5 *Corp.* IX, 705 : *Quintianus, Laurens Lavinas, flamen Floralis.* — 6 Henzen, 6747 (Fulginiae) : *Flamini Luculari Lauren. Lavina.* Cf. à Rome la fête des *Lucaria.* — 7 *Corp.* X, 797 ; XIV, 4176. Cf. *fl. Laurentinus III*, XIV, 1198. — 8 Serv. *ad Aen.* VIII, 664. — 9 Serv. *Aen. ad* VIII, 664 : *Apud Laurolavinium ingentes haberentur virgae.* — 10 Serv. *ad Aen.* II, 683 : *Apex... quod primum constat apud Albam Ascanium statuisse.* — 11 XIV, 4178 *a.* — 12 XIV, 2089. — 13 XIV, 2092 ; *honor flamoni*, 2115. — 14 *Pro Mil.* X, 27 : *Iter sollemne, legitimum, necessarium... ad flaminem prodendum.* — 15 *Corp.* XIV, 3586. — 16 XIV, 2169 ; Cagnat, *Rev. archéol.* 1888, I, n° 287. Ligorio a fabriqué un bon nombre de flamines de villes latines (*Corpus*, XIV, n^os 113*, 124*, etc.). — 17 Henzen, 6000. La *flaminica Herae des(ignata)* d'Orelli (2225) doit être interprétée *flaminica : heredes* (*Corp.* XII, 2241). — 18 M. Aurel. *Epist. ad Front.* IV, 4, p. 67, éd. Naber : le mot, dit Marc-Aurèle, est de la langue hernique. — 19 Par exemple le *gutuater* de Mars des Allobroges ou des Éduens a pu devenir *flamen Martis* ; cf. le *flam. templi Aesculapii* en Afrique, le *flamen Manisnavius* dans les Alpes. — 20 *Corp.* X, 1493. Preller (I, p. 314) parle de la « mention fréquente » du *flamen Virbialis :* on ne connait de certain que celui-ci. Les autres exemples cités proviennent ou de textes mal lus (Orelli, 2212, 4022 : lire *Juven(tutis)* au lieu de *Virb(ialis)* ; cf. *Corp.* XII, 2245, 1783) ou de textes apocryphes (Or. 1457 ; XIV, 113*). Le *flamen Volcanalis* de Volceii (X, 414) est d'une authenticité très incertaine. — 21 *Corp.* IV, 879. — 22 XI, 856. — 23 XII, 1899, 2236, 2458 et 2430, 2536, 2600, 2613. Je crois que *flamen Martis* est ici la traduction de quelque sacerdoce indigène, par exemple du titre de *gutuater* ; nous trouvons en effet *gutuater Martis* à Mâcon, *gutuater* au Puy (Allmer, *Revue*, t. II, p. 456). — 24 XII, 1902, 1903, 1906, 2238, 1869, 1870, 2245, 1783. M. Hirschfeld (p. 219) semble croire que ces deux flamines sont les mêmes. Il serait possible de rattacher ce *flamen* au culte de la *domus divina*, qui renfermait, sous Auguste, les deux Césars, princes de la Jeunesse. Nimes avait son temple (la Maison Carrée) élevée à ces deux *principibus Juventutis* : on conçoit que le prêtre qui desservait les autels de ce temple et de ces princes pût s'appeler *flamen Juventutis.* Cf. *fl. Salutis Aug.* à *Urbs Salvia*, IX, 5534. — 25 *Corp.* II, 2105. Dans le municipe de Carmo, faut-il lire, avec Hübner (II, 5120) [*pontifici*] *sacrorum publicorum*, ou, avec Kraszeninnikow et Zielinski (*Philol.* L, p. 763) [*flamini*] ? L'un et l'autre sont possibles.

L'Afrique présente un *flamen sacrorum* qui paraît entièrement romain [1], et un *flamen templi domini Aesculapii* [2], dont le titre est incontestablement la traduction du titre de quelque prêtre de dieu punique.

Mais comme, dès le début de l'Empire, les vrais dieux des cités devinrent les Augustes, les principaux flamines municipaux, les vrais *flamines sacrorum publicorum municipii* furent, dès l'origine, ceux qui desservirent le culte impérial.

VI. Les flamines des collèges, des curies, des pagi, des montes. — Si le flamine est, par définition, le sacrificateur public d'une société politique et religieuse, on ne s'étonnera pas de le rencontrer dans les collèges ou les curies, qui formaient de grandes familles religieuses, unies par la communauté du culte.

1° *Collèges*. — Le flaminat ne s'est montré jusqu'ici que dans un seul collège, celui, il est vrai, qui était peut-être le plus ancien du monde romain et qui fut surtout le plus fidèle à la vieille tradition sacrée : le collège des Frères Arvales, à Rome, possédait un *flamen Arvalium*, officiant seul, et nommé pour un an qui commençait aux Saturnales [2] : c'était un titre fort recherché, puisque Antonin le Pieux en a été lui-même revêtu [3].

2° *Curies* [4]. — Les curies de l'ancienne Rome patricienne formaient des sociétés civiles et religieuses, des petites cités dans la grande. Aussi chacune d'elles avait-elle son flamine, *flamen curiae*. Il y avait ainsi à côté des trente chefs des curies, ou *curiones*, trente flamines curiales. Denys, qui en attribue l'institution à Romulus, nous montre qu'ils étaient choisis, comme les grands flamines de Rome, parmi les patriciens mariés religieusement; que leurs femmes et leurs enfants étaient associés à leur ministère [5]. Ils étaient nommés pour toute leur vie [6], et leur principal service semble avoir été celui du foyer de la curie, auquel présidait une Junon, c'est-à-dire une sorte de génie familial [7]. L'analogie est complète entre les flamines curiaux et les quinze flamines romains. Il est vraisemblable cependant que les flamines curiaux disparurent d'assez bonne heure. Sans Varron et Festus, nous ne les connaîtrions pas.

L'Afrique impériale emprunta un grand nombre de vieilles institutions romaines. Elle prit à la Rome primitive ses curies [8], et en même temps ses flamines curiales. On a découvert à Simmittus (Chemtou) le règlement intérieur d'une de ces curies [9], qui nous fait connaître les prescriptions relatives au flaminat curiale. « Quiconque voudra être flamine de la *curia Jovis*, offrira trois amphores de vin, et, en plus, pain, sel et vivres... Si on a injurié ou frappé le flamine, on payera une amende d'au moins deux deniers [10]. » Le flaminat des curies africaines était, comme celui des collèges, annuel [11]. C'était uniquement un sacerdoce, puisque le flamine avait au-dessous de lui, pour administrer la curie, un *magister* [12].

3° *Montes*. — Les Sept Collines, *Montes*, de la Rome primitive, formaient chacune une association religieuse, qui ressemble à celle des collèges, des *pagi* ou des curies [13]. On pouvait supposer qu'elles avaient des flamines pour sacrifier aux dieux de la montagne : on a précisément découvert la dédicace du sanctuaire du mont Oppius, et cette dédicace est gravée au nom des flamines et des maîtres « de la corporation des habitants du mont », *magistri et flamines montanorum montis Oppi* [14]. Ces flamines, comme ceux des curies, comme les flamines grands et petits de la cité romaine, semblent attachés au culte du génie ou du dieu protecteur de la montagne [15].

4° *Pagi*. — Il ne serait pas impossible que les *pagi* de certaines cités africaines eussent leur flamine [16]. En tout cas, il faut signaler le flaminat si étrange du canton des Arusnates, *pagus Arusnatium*, dans le nord de l'Italie [17]. C'est un district rural, qui paraît manquer d'organisation municipale, mais qui possède ses prêtres ou ses flamines. Ils sont au nombre de deux, l'un s'appelle *flamen*, l'autre, qui lui est supérieur, se nomme d'un nom évidemment indigène, *manisnavius* [18] ou même *flamen manisnavius* [19]. Ce sont les principaux personnages et peut-être les chefs du canton [20]. On dirait un petit État théocratique, auquel Rome aurait laissé sa vieille organisation. Ici le flaminat est une appellation latine d'une prêtrise tout indigène. Mais c'est une exception.

Qu'il s'agisse de collèges ou de subdivisions politiques, du sol romain ou municipal, curies, *pagi* ou *montes*, le flaminat se présente avec le même caractère, qui est précisément celui du flaminat de la cité romaine. 1° C'est une prêtrise qui se rattache aux institutions de la Rome archaïque (collège des Frères Arvales, curies ou *montes* de Rome) ou créées sur leur modèle (curies d'Afrique). 2° Le flamine est le sacrificateur de ces petites sociétés, et il sacrifie surtout à leur génie, à la tutelle de leur foyer, comme le père de famille sacrifie à ses Lares et à ses Pénates [21]. Cela va nous expliquer la création et les destinées du flaminat des empereurs : pourquoi les prêtres impériaux ont pris ce nom de flamines, et pourquoi ces flamines sont devenus les vrais prêtres des villes municipales.

VII. Le flaminat impérial. — Voici, en effet, deux caractères essentiels du culte des empereurs : d'une part, il s'organisa en Italie suivant le modèle du culte des plus anciens dieux romains [22]. Il y eut beaucoup

1 A Thuburnica, *Eph.* V, 511 ; VIII (suppl.), 14692. — 2 VIII, 1267. — 3 *Corpus*, VI, 2065 *b*, 32 ; 2066, 64; 2067, 55. — 4 2086, 41. Le flamine est remplacé par un *proflamen* ou *proflamine* (2080, 39 ; 2086, 37, 45 et 52; 2099 *b*, 26; *c*, 4), *qui vice flaminis fungebatur* (2065 *b*, 27). — 5 Cf. Ambrosch, *De sacerdotibus curialibus*, 1840, Breslau. — 6 Dionys. II, 21-22, qui indique comme conditions d'éligibilité : avoir cinquante ans, être parmi les plus nobles, n'être pas pauvre, n'avoir aucune infirmité. Ils étaient exempts du service militaire et des autres charges. Ils avaient des *camilli* et des *camillae*; les flaminiques étaient *tutulatae*. Tous ces renseignements sont empruntés aux *Antiquités* de Varron, dit Denys, qui d'ailleurs assimile entièrement (à tort) le *curio* au flamine (δύο ἐξ ἑκάστης φράτρας). J'imagine que ces conditions ont dû cesser de bonne heure d'être exigées. Le titre de ces flamines, *flamines curiales curiarum sacerdotes*, est indiqué par Paul, p. 64. M. Mommsen, qui identifiait d'abord volontiers ces flamines aux *lictores curiatii* (*Staatsrecht*, I, p. 373), écarte maintenant cette idée comme incertaine (III, p. 101). — 7 Dion. II, 22. — 8 Marquardt, p. 179; Mommsen, III, p. 101. — 9 Si l'Afrique n'a pas de collèges, c'est qu'elle a des curies : il en est de ces villes comme de la Rome primitive. La plèbe n'y est pas répartie en collèges, mais en curies ou en cantons, comme à Rome avant Numa. — 10 Schmidt, *Rh. Mus.* XLV, 1890, p. 599, a bien montré qu'il s'agissait d'une curie de Chemtou, *curia Jovis*. — 11 *Corpus* VIII (suppl.), 14683. — 12 VIII, 1888 (Tébessa) : *Ob honorem flamonii annui, munus curiae suae dedit*. Cf. VIII, 2596, où un personnage élève une statue à la « curia Julia Felix » de Lambessa, *ob honorem flamoni*. Cf. Hirschfeld, *Hermes*, XXVI, p. 151. M. Schmidt attribue à des flamines perpétuels de curies les inscriptions africaines, *Eph. Epigr.* V, 757, VII, 381 ; *Corpus*, VIII, 2714 : mais rien ne prouve qu'il ne s'agisse pas de flamines perpétuels municipaux. L'inscription de Chabassière, mentionnant un *flam. annu(u)s* doit décidément être regardée comme authentique (VIII, 14 = VIII (suppl.), 17167). — 13 VIII, 14683, 11008; Schmidt, *Rh. M.* XLV, p. 607. — 14 Cf. Mommsen, III, p. 115. — 15 *Bull. del. comm. arch. munic.* 1887, p. 156. Mommsen, p. VIII, explique le pluriel, *flamin(es)*, par le fait que le flaminat pouvait être annuel et les flamines anciens associés au flamine en charge sur l'inscription. Peut-être y avait-il plusieurs flamines simultanés, chacun représentant un *vicus* différent du *mons Oppius*. — 16 *Ibid.* : *Montis Oppi sacellum... coeraverunt*. — 17 VIII, 885. — 18 *Corpus*, V, 3931. — 19 *Id.* 3932. — 20 V, 3917, 3922, 3923, 3929, 3931, 3932, 3933. — 21 On dit *flamen curialis*, *flamen montis*, etc., sans indiquer le nom d'un dieu. — 22 Il n'y a pas à parler ici de l'influence orientale, qui fut entièrement étrangère au flaminat impérial.

d'archaïsme latin dans cette nouvelle religion : les noms des dieux, *augustus*, *divus*, comme celui des prêtres, *flamen*, furent empruntés aux plus anciens rituels. D'autre part, l'empereur, qu'il soit adoré, mort ou vivant, sous le nom de *deus*, de *divus*, de *augustus*, est évidemment rangé par les hommes parmi les dieux du foyer, du foyer de la famille ou de celui de la patrie ; il est le génie ou la tutelle, le Lare ou le héros fondateur des différentes sociétés dont se compose le monde romain. Pour le peuple romain, il est le père de la patrie, *pater* ou *parens patriae*[1]; pour les villes, il est aussi une sorte d'ancêtre, *parens*[2], et il s'associe souvent, sur les mêmes autels, aux génies municipaux; dans les familles, dans les collèges, il prend place parmi les Lares du foyer ou les Pénates domestiques[3]. Aussi méritera-t-il d'avoir son flamine à Rome, dans les provinces et dans les villes, le flaminat étant par essence la prêtrise des dieux de la patrie. Enfin, il faut rappeler qu'Auguste et Tibère réorganisèrent l'ancien flaminat. Ils devaient être naturellement tentés de l'adapter aux divinités nouvelles, mais cependant toutes nationales, que l'adulation des peuples faisait naître dans l'Empire. Tout concourait donc à donner comme cadre officiel à la religion des empereurs le flaminat, c'est-à-dire le sacerdoce primitif des divinités du sol et de la nation.

1° *Transformations historiques.* — Le point de départ historique du flaminat impérial fut l'apothéose de Jules César. Elle eut lieu de son vivant : il reçut le titre de *deus*, de *divus*, et comme dieu père de la patrie il eut, l'année même de sa mort, son flamine, qui fut Marc-Antoine[4]. Il n'est cependant pas indiscutable que telle fut l'origine du flaminat des empereurs. On ne pourrait affirmer que le flaminat de César ait été une création nouvelle, distincte des quinze flaminats primitifs. A ce moment, le flaminat de Jupiter était inoccupé : or, Jules César fut assimilé à Jupiter; on l'appela *Jupiter Julius*. Qui sait si son flaminat ne vint pas se substituer ou s'assimiler à celui du Jupiter romain[5], et si Marc-Antoine, comme flamine de César, ne devait pas prendre simplement le rang et les insignes du *flamen Dialis*? En tout cas, le chiffre traditionnel de quinze flamines ne fut point changé par cette création, et on pouvait presque dire que la religion de César venait occuper la place de celle de Jupiter. Et ne croyons pas que l'esprit des Romains en pût être choqué. Depuis six siècles, ils s'habituaient à traiter Jupiter, le plus grand des dieux, comme un homme : ils étaient inévitablement conduits à traiter en Jupiter leur plus grand homme. La transformation de César en Jupiter était la conclusion logique de l'anthropomorphisme romain. César mort demeura dieu, et prit officiellement place parmi les divinités protectrices de Rome sous le nom de *divus Julius*. Antoine demeura, un peu malgré lui, son flamine, mais négligea de se faire « inaugurer[6] »; puis il abandonna le sacerdoce[7], qu'il ne reprit qu'en l'an 40, sur la demande d'Octave[8]. Nous ne savons ce que devint ce titre de flamine de César pendant les guerres du triumvirat et après la mort d'Antoine[9].

Auguste se prêta moins volontiers que César à l'apothéose immédiate. Il ne pouvait faire concurrence à ces grands dieux de la patrie, Jupiter, Mars, Quirinus, dont il s'efforçait de rajeunir le culte. Il se bornait à être un *Augustus*, c'est-à-dire peut-être quelque chose de semblable aux génies des familles et des cités[10]. Et cependant, sans qu'il s'en défendît trop, il recevait les hommages divins de la reconnaissance des uns et de l'adulation des autres. Virgile l'appelait *deus*, alors qu'il n'était encore qu'Octavien : le jour où il est Auguste, la ferveur des sujets voudra pour lui temples et flamines[11]. Comment Auguste va-t-il tout concilier, les exigences de la tradition religieuse qu'il restaure, et les intérêts du nouveau régime qu'il établit?

D'abord, il donna une sanction définitive à l'apothéose de Jules César, en maintenant, même après la restauration du flaminat de Jupiter, celui du divin Jules. A côté des quinze flamines du vieux droit romain, il y aura désormais celui du nouveau dieu national : de la même manière, à côté des cinquante fêtes traditionnelles du calendrier de la République, Auguste instituait les fêtes de César et les siennes. C'était un nouveau culte qui commençait. Mais pour lui, il refusa d'avoir à son service un flamine du peuple romain. Et cette règle demeura en vigueur après lui à Rome : nul prince, sauf l'insensé Commode[12], ne s'attacha de flamine durant sa vie. Il n'y eut de flamine impérial pour la cité romaine, qu'après la consécration des princes comme *divi*, c'est-à-dire comme dieux. Sans aucun doute, le titre de *Augustus* ne paraissait pas suffisant aux empereurs pour leur mériter un flamine, et ils ne pouvaient avoir un prêtre de rang secondaire. Dans la pensée des hommes de ce temps, comme on l'a vu par Varron et Cicéron, le flamine romain était le prêtre spécial d'un vrai dieu, d'un immortel : *Divis singulis flamines*, disait Cicéron. Pour se conformer aux habitudes actuelles du peuple romain, il fallait attendre que l'apothéose posthume eût fait du prince un *divus*[13].

Hors de la ville, Auguste transigea. Plus lointaine, sa divinité paraissait plus sûre ; et d'ailleurs, son titre de *Augustus*, sa qualité de père de la patrie, de fondateur de colonies ou de patron de municipes pouvaient aisément le faire considérer comme le génie protecteur ou le héros fondateur des villes ou des fédérations municipales. L'institution du flaminat convenait à merveille au genre de culte auquel l'empereur pouvait prétendre.

Aussi bien, Auguste trouva un moyen pour tout concilier. Le culte qui relevait le plus directement de l'État était celui que célébraient les prêtres des assemblées provinciales. Sur celui-là, Auguste garda, je crois, toujours la haute main, et c'est dans son organisation que nous saisirons la vraie pensée de l'empereur. Or, dans toutes les provinces qui eurent leurs flamines[14], ils

1 *Sancte* (synon. de *Augustus*) *Pater patriae*, etc. Ov. *Fast.* II, 119; *Corp.* I, 626, etc. — 2 Assise, Henzen, 5994. — 3 Ov. *Fast.* II, 634 et s. — 4 Dio Cass. XLIV, 6; Cic. *Phil.* II, XLIII, 110 ; Suet. *V. Caes.* 76 ; Cic. *Phil.* XIII, XIX, 41 et XXI, 47 ; Plut. *V. Ant.* 33. — 5 Dion Cassius marque très bien l'analogie entre les deux cultes, XLIV, 6 : Καὶ τέλος Δία τε αὐτὸν ἀντικρὺς Ἰούλιον προσηγόρευσαν καὶ ναόν αὐτῷ τῇ τ' ἐπιεικείᾳ αὐτοῦ τεμενισθῆναι ἔγνωσαν, ἱερέα σφίσι τὸν Ἀντώνιον ὥσπερ τινὰ Διάλιον προχειρισάμενοι. — 6 Cic. *Phil.* II, XLIII, 110 (sept. 44). — 7 Cic. *Phil.* XIII, XIX, 41 (mars 43). — 8 Plut. *V. Ant.* 33. — 9 Dessau, *Eph. Epigr.* III, p. 228, suppose avec vraisemblance qu'en 12 av. J.-C. Auguste, créé *pontifex maximus*, rétablit le flaminat du divin Jules. — 10 Cf. *Corpus*, X, 3757. — 11 Cf. Beurlier, *Le culte impérial*, p. 14 et suiv. — 12 *Flaminem ipse sibi vivus paraverat*; *V. Comm.* 17. — 13 *De leg.* II, 8, 20; Varr. *De l. l.* V, 84. — 14 M. Hirschfeld, d'après Tac. *Ann.* I, 78, croit que ce culte provincial date surtout du début du règne de Tibère (*Sitzungsb.* p. 841). J'ai peine à le croire. Tacite parle de *templum* élevé à Auguste par les provinciaux : mais il pouvait y avoir déjà dans les provinces un autel, des prêtres et un culte. Je crois que l'*ara* a pu exister dans certaines provinces avant le temple et sans lui.

prirent le titre de « flamines de Rome et d'Auguste ». Auguste ne voulut paraître qu'en seconde ligne [1], comme sous la protection de la déesse Rome : c'est à Rome que le flamine, par son titre, semble tout d'abord attaché. De plus, l'association avec Rome, c'est-à-dire la déesse tutélaire de la patrie romaine, accentue pour Auguste le caractère de père de la patrie. La religion provinciale se fonde ainsi sur le modèle, non pas de la religion des grands dieux de l'Olympe, mais sur celui de la religion des *dii patrii* ou des Lares publics : les provinces sont véritablement, comme les anciennes curies ou tribus du peuple romain, de grandes familles qui adorent, par le ministère de leur flamine, les dieux qui les ont fondées : Rome et Auguste, la patrie même et son père.

Nous ne doutons pas qu'Auguste n'ait désiré organiser de la même manière et en conformité à ces mêmes idées le culte impérial des colonies italiennes ou provinciales. On rencontre, de son vivant, un assez bon nombre de flamines coloniaux portant le titre de *flamen Romae et Augusti* [2]. Pour toutes ces colonies, Rome était la patrie et Auguste un fondateur. Il faut voir dans ces prêtrises municipales et provinciales le type primitif du flaminat impérial, tel qu'Auguste, et Tibère d'après lui, voulurent l'instituer [3]. Sous cette double forme, le flaminat impérial était moins une flatterie à l'endroit du prince qu'un hommage aux dieux de la patrie, à la divinité de Rome et au génie d'Auguste : disons mieux, aux souverainetés inséparables de Rome et de l'empereur. Le régime impérial et la domination romaine profitaient certainement plus à cette conception qu'ils n'eurent gagné au flaminat personnel d'Auguste divinisé. Auguste eut raison de préférer cette forme de culte à celle qu'on avait adoptée pour César : il valait mieux pour lui être le génie de l'Empire et l'associé de la Déesse Rome qu'une simple doublure de Jupiter. Dans ce cadre archaïque, emprunté aux religions nationales du vieux Latium, c'était un culte tout politique qui s'établissait.

Mais, à côté de ce flaminat officiel, commun aux villes ou aux provinces, nous en trouvons un autre particulier à certaines villes : c'est le flaminat personnel de l'empereur Auguste. Auguste le subit plutôt qu'il ne le voulut. Les écrivains nous disent qu'il défendit formellement aux Italiens de lui rendre les honneurs divins [4]. Mais les inscriptions nous montrent qu'il ferma les yeux sur maintes pieuses désobéissances [5]. Il les toléra surtout [6] dans les colonies fondées par lui, c'est-à-dire dans les villes qui devaient l'adorer comme leur « héros fondateur » : Pompéi [7], Pise [8], Assise [9], peut-être aussi Vénafre [10], Préneste [11], et, en dehors de l'Italie, Béziers [12], eurent, du vivant d'Auguste, un *flamen Augusti* [13].

Auguste meurt et devient *divus*. A Rome, il reçoit son flamine. Hors de Rome, il garde son prêtre dans toutes les villes qui lui ont décerné un flaminat personnel : seulement, on ajoutera *divus* au nom du prince. A Pompéi, M. Holconius Céler, qui était *sacerdos Augusti* [14], devient, après la mort du prince, *sacerdos divi Augusti* [15]. Dans beaucoup d'autres villes, on a pu instituer un flaminat spécial pour l'empereur mort, sous le nom de *flamen divi Augusti* [16].

Mais que va devenir le *flamen Romae et Augusti* des provinces et des cités? Il y eut, je pense, hésitation dans l'esprit du gouvernement et chez les adhérents au nouveau culte [17]. Le flamine devait-il éternellement associer à Rome la personne du divin Auguste ? ou était-ce l'empereur régant, *Augustus* lui aussi, père de la patrie et génie des provinces, qui devait être uni à la déesse Rome? L'épigraphie nous montre çà et là les vestiges de l'incertitude où l'on se trouva. Dans les assemblées provinciales, où l'empereur veilla de plus près, le titre de *flamen Romae et Augusti* [18] fut sans doute maintenu sous Tibère, *Augustus* désignant Tibère lui même. Dans les villes, il en fut parfois de même : le flamine garda son titre, se bornant à rattacher au nouveau prince le nom de *Augustus* [19]; il le fit quelquefois d'une façon plus nette, par exemple à Sorrente, où il s'intitula *flamen Romae Tiberii* [20]. Mais dans beaucoup de cités, le flaminat de Rome et d'Auguste ne se détacha point dès l'abord de la personne du premier empereur, et l'on dit sous Tibère *flamen Romae et divi Augusti* [21].

Aussi peut-on dire que le flaminat impérial présente à son origine les caractères suivants : 1° à Rome, il est et demeure toujours réservé aux empereurs morts et divinisés; 2° dans les provinces, il associe officiellement le culte de Rome à celui des empereurs; 3° dans les villes, il se présente sous ces deux formes, et, en outre, il peut s'adresser aussi à l'empereur vivant adoré seul; 4° à Rome et dans les provinces comme dans les villes, le flaminat s'adresse à une personne nommée, Auguste ou Tibère, morts ou vivants; le flamine est toujours le prêtre d'un homme assimilé aux dieux; le culte qu'il dessert est un culte concret, comme celui de Jupiter pour le *Dialis* ou du Lare pour le père de famille.

Mais il était difficile que ces trois formes de flaminat, de Rome et du prince, du *divus*, de l'empereur vivant, demeurassent immuables : on risquait d'augmenter à l'infini le nombre des flamines ou de priver les nouveaux

1 Suet. *V. Aug.* 52 : *Templa in nulla provincia nisi communi suo Romaeque nomine recepit.* Sous la république on élevait des temples au proconsul et au peuple romain (Hirschf. p. 836). — 2 Vérone (cf. note 13 plus loin), Arles (XII, 647), Vienne (XII, 2600). Ajoutez les temples *Romae et Augusto* d'Ostie (XIV, 73 et 353), de Pola (V, 18), de Terracine (X, 6305). Toutes ces villes sont colonies, et, sauf Terracine, colonies d'Auguste. — 3 Cf. Beurlier, p. 168. M. Beaudouin croit, au contraire, que le flaminat personnel d'Auguste est antérieur et a donné naissance à celui de Rome et d'Auguste. — 4 Dio Cass. XLI, 20; Suet. *V. Aug.* 52. — 5 A moins, ce qu'on a toujours le droit de supposer, que le nom de Rome soit sous-entendu dans toutes les inscriptions qui vont suivre. Cf. n. 13. — 6 Remarque de M. Hirschfeld, *Sitzungsber.* p. 838. — 7 *Corpus* X, 838, 947, 948 : *Flamen Augusti* (à partir de 3 ap. J.-C.). Placée sous la protection spéciale d'Auguste?, dit Hirschfeld. — 8 XI, 1421 : *Flamen Augustalis* (4 ap. J.-C.). Colonie d'Auguste. — 9 Henzen, 5994 : *Flamen Aug. parentis patroni municipi.* — 10 X, 4868 : *Flamen Augustalis* (sous Auguste ou Tibère). Colonie d'Auguste. — 11 XIV, 2964 : *Flamen... gusti.* Séjour favori d'Auguste. — 12 XII, 4230; cf. Beaudouin, p. 54. *Colonia Julia.* — 13 A Vienne, les inscriptions mentionnant un *flamen Augusti* (2608, 2249, 2349) paraissent bien des premiers temps de la colonie; l'inscription (2600) mentionnant un *flamen Romae et Augusti* est à coup sûr contemporaine d'Auguste, mais à peine antérieure aux autres. D'où l'on peut conclure que dans *flamen Aug. Romae* est sous-entendu. De même à Vérone le *flam. Aug. primo Veron. creatus* (V, 3341) ne peut guère être que le *flamen Romae et Aug.* des autres inscriptions (3376, 3420, 3427, 3936). On pourrait faire la même observation pour beaucoup d'autres villes. C'est cet emploi de deux expressions différentes pour désigner le même flaminat qui complique à l'infini les recherches. En tout cas, il ne paraît guère possible que le *flamen Aug.* et le *flamen Romae et Aug.* aient coexisté sous Auguste dans la même ville. — 14 X, 840, 943, 944. — 15 X, 945 et 946. — 16 Par exemple à Vienne, XII, 2872 (*flamen divi Augusti* sous Tibère), en admettant que *Romae* ne soit pas sous-entendu. — 17 Cf. Hirschfeld, *Sitzungsb.* p. 848. — 18 Est-ce absolument certain? Les preuves épigraphiques manquent. Et il ne serait pas impossible que l'on eût dit, dans certaines provinces, *flamen Romae et divi Augusti* sous Tibère. En Lusitanie on trouve un *flamen divi Augusti* [il faut sous-entendre *Romae*] *prov. Lusit.* (II, 473) qui peut bien être du temps de Tibère; mais l'inscription est-elle authentique? Sur la politique de Tibère à l'égard du culte provincial, cf. Tac. *Ann.* IV, 37. — 19 V, 6431 (sous Tibère ?) à Vérone. — 20 X, 688. — 21 Nimes, XII, 3180, 3207 (sous Tibère); Clunia, II, 2782 (sous Tibère ?); Vérone, V, 3936 (Ier siècle ?); Aquineum, X, 5893 (Tibère); Potentia, X, 131 (IIe siècle); Apt, XII, 1121; Béziers, XII, 4233 (Tibère).

empereurs des hommages auxquels ils avaient droit. Le danger était moins grand à Rome, où les *divi* étaient seuls honorés. Mais hors de Rome, voici que Tibère, malgré sa défense[1], reçoit de son vivant un flamine à Venouse[2], à *Pax Julia* en Lusitanie[3]; voici que Germanicus[4], Drusus fils de Tibère[5], Livie la femme d'Auguste[6] reçoivent leur prêtre un peu partout, même peut-être de leur vivant. Il faut de toute nécessité de nouvelles combinaisons. La plus généralement adoptée consista à confier au flamine d'un prince le culte des autres princes, ses héritiers ou ses prédécesseurs. Rien n'empêchait le flamine de Quirinus de sacrifier à Robigus, à Consus, à Acca Larentia : l'attribution exclusive du flamine à un dieu unique n'a existé que dans l'esprit des grammairiens; le droit religieux permit sans peine au *flamen Romae et Augusti* d'une province de desservir le culte des empereurs morts sur l'autel de l'Auguste régnant, et au *flamen Romae et divi Augusti* municipal d'ajouter à son titre celui de *flamen Drusi et Germanici Caesarum*[7]. Les villes et les provinces purent ainsi s'épargner le luxe de flamines spéciaux pour chaque défunt de la *domus divina* ou la honte d'un flamine pour un empereur détesté.

Le règne des dynasties des Flaviens et des Antonins, moins soucieuses de paraître divines, régularisa ainsi, semble-t-il, le flaminat impérial : 1° d'une part les flamines des *divi*, à Rome et dans les cités les plus riches, ou les plus attachées aux princes; 2° d'autre part, dans les provinces et les cités, le *flamen Romae et Augusti*, attribué nominativement à l'empereur régnant, mais unissant à son culte celui de tous les princes. En d'autres termes : il n'y a plus de flamines spéciaux aux empereurs que lorsqu'il s'agit de princes morts et divinisés; l'empereur vivant n'a son prêtre qu'en le partageant avec la ville de Rome. C'était la pensée d'Auguste, qui devint peut-être la loi à partir de Vespasien[8].

Le flaminat impérial ne perdit pas ainsi tout d'abord son caractère concret et personnel; quand bien même les cultes de Rome, des *divi* et de l'Auguste, fussent desservis par un seul prêtre, il demeura toujours le ministre de dieux déterminés, nommés ou sous-entendus. Quand les graveurs d'inscriptions veulent donner aux flamines municipaux ou provinciaux le titre qui convient le plus à leurs fonctions, ils disent : *flamen Romae, divorum et Augusti*[9]. Quand on écrit *flamen Romae et Augusti*, *Augustus* est l'empereur régnant, et, si l'Empire est gouverné par deux princes, on écrit : *flamen Romae et Augustorum*[10]. Mais insensiblement la réunion de tous ces cultes, Rome, l'Auguste régnant et les *divi*, sur une même tête ou dans un même titre, devait entraîner de nouvelles habitudes de langage et une nouvelle conception du flaminat impérial. On chercha une formule plus courte; on accepta une religion plus abstraite. D'une part, on s'habitua à ne plus parler de Rome[11]. Dès le commencement du Ier siècle, il n'était pas rare qu'on appelât *flamen Augusti* le flamine municipal de Rome et d'Auguste[12], *ara Augusti* ou *ara Caesaris*[13] l'autel provincial de ces deux divinités. Cette abréviation, déjà fréquente en ce temps-là, devint la règle dans la plupart des villes et fort usitée dans la religion provinciale[14]. Rome fut d'autant plus vite oubliée qu'on songeait moins à elle dans le culte; si l'autel portait son nom, si le peuple romain recevait les vœux du prêtre, les sacrifices avaient lieu presque uniquement aux jours des anniversaires impériaux : le flamine impérial devint couramment *flamen Augusti*, *flamen Augustalis* ou *flamen Augustorum*[15].

Puis, le titre de *Augustus* perdit dans cette expression son sens concret, l'empereur régnant[16]. Tous les empereurs furent des Augustes : le mot devint rapidement le nom commun de ceux qui gouvernaient. On oublia la personne de l'empereur régnant pour ne songer qu'au titre impérial. Il dut arriver souvent que le *flamen Augusti* eût, en vertu de son titre, à adorer tour à tour plusieurs empereurs dans le cours de son sacerdoce. L'expression de « prêtre d'Auguste » prit le sens abstrait de prêtre impérial. La transformation dut s'accentuer à partir de Sévère Alexandre. Dès le milieu du IIIe siècle, on ne crée plus ni à Rome ni dans les villes de flamine particulier pour les *divi*[17]. Nous ne trouvons plus que des « flamines d'Auguste », que nous pourrions désormais appeler des flamines du nom impérial. Ce n'était plus, à dire vrai, les sacrificateurs d'une personne divine, d'un dieu père de la patrie et lare public, mais les prêtres de la souveraineté impériale, quel qu'en fût le détenteur. La prêtrise était attachée à la perpétuité du pouvoir[18]. De personnelle et de divine, la religion impériale devenait abstraite et politique : au culte archaïque de l'homme divinisé, dieu ou génie, succédait le culte impersonnel de l'État.

Et cela devait entraîner dans le flaminat impérial une dernière évolution. Les anciens dieux, ceux qui avaient des flamines, sont discrédités dès le IIIe siècle, même Jupiter, réduit par Dioclétien au rôle d'épithète impériale. Les nouveaux, n'étant pas romains, n'ont pas leurs flamines. Mithra, la Mère des Dieux, Isis, ont des *ministri*, des *magistri* ou des *patres sacrorum* : le flaminat ne se prête pas à leur culte. Le seul flamine qui compte devient celui d'Auguste. Dès la fin du IIIe siècle, peut-être à Rome[19], en tout cas dans les villes et les provinces, *flamen* est l'expression courante pour désigner le flamine du prince. La religion impériale est, à la fin de l'Empire,

[1] « *Flamines... prohibuit* »; Suet. *V. Tib.* 26. — [2] *Flamen Ti. Caesaris Aug.*, IX, 652; peut-être aussi à Pompéi, IV, 1180. — [3] II, 49 (Hirschfeld, *l. c.* n. 45, doute de l'authenticité du texte). — [4] A Nîmes XII, 3180, 3207; à Vienne, XII, 1872; à Lisbonne, II, 194; à Narbonne ??, XII, 4363, Toutes inscriptions du temps de Tibère. — [5] A Nîmes, XII, 3180, 3207. Cf. *pontifices Caesarum*, II, 2038, 2039, 2040, Anticaria en Espagne. — [6] A Vaison, de son vivant, *flaminica Jul. Aug.* (XII, 1363); à Béziers (XII, 4149 : de son vivant, Hirschf. p. 844; après sa mort, Beaudouin, p. 58); à Lisbonne, sous Tibère, *flamen Juliae Aug.* (II, 194); à Gaulos sous Tibère (X, 7501), *sacerdos Augustae* et *flamen Juliae*. — [7] A Nîmes, XII, 3180, 3207. A Lisbonne (II, 194) le *flamen Germanici* est *flamen Juliae*. — [8] Le dernier *divus* associé par son nom au culte de Rome est Claude (*flamen Romae et divi Claudii*, Ticinum, V, 6431). Le dernier prince vivant qui ait son flamine est Néron (avant son avènement, Pompéi, X, 1185; cf. 1180). Voir à ce sujet les très justes remarques de Beaudouin, p. 48 et 49. — [9] Ou *Augustorum*, II, 4514 (Barcelone); II, 4205, 4222, 4228, 4243, 4217, 4247, 4249, 4250 (*prov. Hisp. citer.*). — [10] A Luna, *flam. Romae et Aug*, inscr. de 66 (XI, 1331). *Flamen Augg.* sous Sévère et Caracalla pour un prêtre provincial de Rome et d'Auguste (XII, 4323). Les monnaies qui représentent le temple provincial d'Auguste et de Rome montrent l'image de l'empereur régnant; cf. Beurlier, p. 100. — [11] Cf. Hirschfeld, *Sitzungsb.* p. 843, qui suppose cependant, avec vraisemblance, un regain du culte de Rome sous Hadrien. — [12] Cf. n. 13 de la page 2076. — [13] Liv. *Epit.* CXXXVII; Suet. *V. Claudii*, 2. — [14] Pour les provinces, II, 4223, V, 7259, etc. Voir beaucoup plus d'exemples chez Beaudouin, p. 81, qui rattache avec raison le *flamen Aug.* des villes au flaminat de Rome et d'Auguste, et c'est là le côté vraiment original de son travail. — [15] Les trois expressions, abrégées d'ailleurs également *Aug.*, se retrouvent dans les provinces et dans les municipes. Dans les prov. espagnoles : *flam. Augustorum* (II, 3329), *flam. Augustalis* (4223), dans les villes, *flam. Augusti* (? XII, 4202). — [16] Qu'il le garda longtemps, c'est ce qui résulte des expressions *flamen Augg.* (XII, 4323, province Narbonnaise, Septime et Caracalla) ou *flamen Auggg.* (VIII, 8816, 9995? des temps où il y avait deux ou trois empereurs). — [17] Le dernier flamine romain d'un *divus* est celui de Septime-Sévère; le dernier flamine municipal d'un *divus* est celui de Caracalla. — [18] Cf. Desjardins, *Revue de philol.* 1879, p. 54. — [19] *Corp.* VI, 1978, où sont mentionnés cinq flamines patriciens, appelés simplement *flamen*; deux sont au moins flamines impériaux (inscr. de 170).

la vraie religion officielle et la seule religion latine qui subsiste. Le *flamen Augusti* est devenu le flamine par excellence.

Voici la liste des membres de la *domus divina* qui ont reçu des prêtres de noms latins, *flamines* ou *sacerdotes*. Les majuscules indiquent les prêtrises exercées à Rome ; les minuscules, les prêtrises municipales. L'astérisque désigne les prêtres desservant le culte de l'empereur *vivant*. Les prêtres non flamines sont mis entre parenthèses.

Jules César.

| | |
|---|---|
| * FLAMEN...[1]. FLAMEN JULIANUS[2]. *flamen Julianus*[3]. | *flamen divi Julii*[4]. (*sacerdos divi Julii*)[5]. (*sacerdos Caesaris*)[6]. |

Auguste.

| | |
|---|---|
| * *flamen Augustalis*[7]. * *flamen Augusti*[8]. * (*sacerdos Augusti*)[9]. * *flamen Romae et Augusti*[10]. FLAMEN AUGUSTALIS[11]. (SACERDOS DIVI AUGUSTI)[12]. | *flamen divi Augusti*[13]. *flamen Augustalis*[14]. *flamen Romae et divi Augusti*[15]. (*sacerdos divi Augusti*)[16]. (*pontifex divi Augusti*)[17]. |

Livie.

| | |
|---|---|
| * (*sacerdos Juliae Augustae*)[18]. * *flamen Juliae Augustae*[19]. * *flaminica Juliae Augustae*[20]. | *flaminica divae Augustae*[21]. (*sacerdos divae Augustae*)[22]. |

Tibère.

| | |
|---|---|
| * *flamen Tiberii Caesaris*[23]. | * *flamen Romae Ti...*[24]. |

Germanicus et Drusus.

| | |
|---|---|
| *flamen Germanici Caesaris*[25]. | *flamen Drusi et Germanici Caesarum*[26]. |

Drusilla.

*flamen divae Drusillae*[27].

Caligula.

* (SACERDOTES)[28]....

Claude[29].

| | |
|---|---|
| FLAMEN CLAUDIALIS[30]. *flamen divi Claudii*[31]. | *flamen Romae et divi Claudii*[32]. |

Néron.

| | |
|---|---|
| * *flamen Neronis*[33]. | *flamen (Neronis) Augusti*[34]. |

Vespasien.

| | |
|---|---|
| (SACERDOS FLAVIALIS)[35]. ?? *flamen divi Vespasiani*[36]. | *flaminica Flavialis*[37]. |

Titus.

| | |
|---|---|
| (SACERDOS TITIALIS FLAVIALIS)[38]. | *flamen divi Titi*[39]. (*sacerdos divi Titi*)[40]. |

Domitilla.

(*sacerdos divae Domitillae*)[41].

Julia Augusta.

*flaminica divae Juliae Piae Augustae*[42].

Nerva.

| | |
|---|---|
| FLAMEN[43].... | *flamen divi Nervae*[44]. |

Trajan.

| | |
|---|---|
| FLAMEN ULPIALIS[45]. *flamen divi Trajani*[46]. | (*sacerdos divi Trajani*)[47]. |

Matidie.

(*sacerdos Matidiae*)[48].

Plotine.

| | |
|---|---|
| *flaminica divae Plotinae*[49]. | (*sacerdos divae Plotinae*)[50]. |

Hadrien.

| | |
|---|---|
| FLAMEN[51].... *flamen Hadr(ianalis)*[52]. | *flamen divi Hadriani*[53]. |

Sabine.

| | |
|---|---|
| *flaminica Sabinae*[54]. | (*sacerdos divae Sabinae*[55]). |

1 M. ANTONIUS, *flamen* de Jules César de son vivant, en 44 (cf. plus haut). — 2 M. ANTONIUS, de 44, de nouveau en 40 (cf. plus haut p. 2075). L. JULIUS SILANUS? ἱερεὺς θ. Ἰουλίου, mort en 49 (*C. i. gr.* 369). C. MATHIUS SABINIUS SULLINUS, *fl. Jul.* en 186 (*Corp.* V, 1812 ; VI, 1980 ; cf. Dessau, *Eph.* III, p. 225 et 227). — 3 Ateste (V, 2536). — 4 Brescia, Industria (*flam. divi Caesaris*); Cirta ; Riez (?? XII, 370); Troas (III, 386). — 5 Téruentum (IX, 2598 ??). — 6 Chez les *Camunni* (V, 4966). M. Hirschfeld remarque avec raison (*Sitszungsb.* p. 848) le peu d'extension pris en Occident par le culte de César. — 7 Pise, Vénafre? (cf. plus haut). — 8 Pompéi, Assise, Préneste? Béziers? (cf. plus haut). — 9 Pompéi. — 10 Vérone? Vienne, Arles (cf. plus haut). — 11 GERMANICUS, sans doute de 14 à 19 (Tac. *Ann.* II, 83 ; *Corp.* VI, 909, 921 ; II, 1517, 2039, 2198 ; X, 1415), remplacé par DRUSUS, fils de Tibère, de 20 à 23? (XII, 147) ; NERO, fils de Germanicus, de 23 à 29 (*Corp.* VI, 913) ; L. JUNIUS SILANUS, ἱερεὺς de César et d'Auguste (*C. i. gr.* 369) sans doute entre 44 et 49 ; QUINTIANUS, le consul de 235 plutôt que celui de 176 (*Corp.* X, 3223). — 12 Sacerdoce occupé à Rome par Livie (ἱέρεια, Dio, LVI, 46), après la mort d'Auguste, et sans doute après Livie, par Antonia, mère de Germanicus, nièce d'Auguste, veuve de Drusus en 9 av. J.-C. (*sacerdos divi Aug.* Or. 650 = VI, 921). — 13 Préneste, Pouzzoles, Calès, Nole, Firmum? (IX, 5375), Peltuinum, Alba Pompeia, Turin, Come, Ivrée, Brescia ; Carthage, Petite Leptis ; Abdéra, Lisbonne, Saetabis, Tarragone, Ulia ; Nîmes, Vienne, *Vocontii* ; Philippes, Apri. La majorité de ces villes sont des colonies Juliennes ou Augustes ; mais pas toutes : les *Vocontii* sont restés libres. — 14 Vénafre?? cf. plus haut. — 15 Vérone, Aquinum, Potentia ; Clunia ; Apt, Nîmes, Béziers, Orange (? XII, 1236 voir au suppl.), Vienne (Genève, XII, 2605). — 16 Pompéi, Apamée de Bith., Gortyne, Tarsatica (?? III, 3028). — 17 Urgavo, Carmo. — 18 Gaulos (cf. plus haut), Ostie?. — 19 Lisbonne et Gaulos (cf. plus haut). — 20 Béziers et Vaison (cf. plus haut). — 21 Aeclanum ?? (IX, 1155), Aquinum, Albingaunum, Messine ; Nîmes? Vaison. — 22 Brescia, Rimini? Ipsca (II, 1571). — 23 Pax Julia (II, 49) ; Venouse (IX, 652). — 24 Sorrente (X, 688). — 25 Lisbonne ; Vienne, Narbonne? — 26 Nîmes. — 27 Caburrum (V, 7345)). — 28 « *Sacerdotes... magisteria sacerdotii* » ; Suet. *V. C.* 22. — 29 L'inscr. de Pouzzoles (en 46) (X, 1558) mentionnant les « *ministra*]*e sacerdoti di*[*vini nostri im*]*peratoris Ti. Claudi* » est d'une lecture bien incertaine. — 30 A Rome, L. EGGIUS AMBIBULUS, cons. en 126 (IX, 1123)... AIUS GALERIUS... MAXIMUS (X, 6566). — 31 Luna? Rimini, Aquilée, Bergame, Trieste ; Tarragone. On remarquera la prédominance des villes de la Haute-Italie. — 32 Ticinum. — 33 Avant la mort de Claude, à Pompéi (*Corp.* IV, 1186). — 34 Pompéi (*Corp.* IV, 1180 ; cf. Mommsen, X, 93). Il peut s'agir cependant de Tibère ; cf. Beaudouin, p. 47. — 35 Cf. note 82. — 36 Ostie, Aquinum, Volcei, Histonium, Teate ; Teruentum ; Turin, Ivrée, Hasta? Lodi, Novare, Industria ; Tarragone. — 37 Sassina (Or. 2220). — 38 VI, 1523 ; VIII, 7062, à Rome. — 39 Ostie ; Côme, Verceil? Turin, Novare ; Tarragone, Carthage ??. — 40 Parium. — 41 Padoue. — 42 Aeclanum (IX, 1153) ; peut-être Novare (V, 6514). — 43 Plin. *Paneg.* 11. — 44 Rimini, Industria, Hasta?. — 45 A Rome, P. COELIUS BALBINUS, cons. en 137 (*Corp.* VI, 1383). — 46 Atina, Vénafre, Aesernia, Taruentum ; Industria, Novare, Hasta? Brescia, Côme, Dertona, Ivrée, Milan ; Tarragone. — 47 Gortyne, Parium. — 48 Côme, Rimini. — 49 Cirta. — 50 Brescia, Pollentia ; Rimini, Forum Sempronii, Assise. — 51 *V. Hadr.* 27. — 52 Ateste (*Corp.* V, 545). C'est un flamine municipal d'Hadrien mort ; Beaudouin, p. 160, le regarde comme un flamine romain ; Beurlier, p. 170, comme un flamine d'Hadrien vivant. — 53 Ostie ; Volcei, Aeclanum, Larinum ; Cocordia, Novare ; Gaulos ; Zama *regia*. — 54 Ticinum — 55 Rimini.

Antonin.

FLAMEN [1]....

Faustine l'ancienne.

FLAMINICA [2].... *Flaminica Faustinae Augustae* [3]. | (*Sacerdos divae Faustinae*) [4].

Lucius Vérus.

FLAMEN [5]....

Marc-Aurèle.

FLAMEN [6]. | *Flamen divi Marci* [7].

Faustine la Jeune.

(*sacerdos Faustinae*) [8].

Commode.

* FLAMEN HERCULANEUS COMMODIANUS [9]. | FLAMEN COMMODIANUS [10].

Pertinax.

FLAMEN [11]....

Septime-Sévère.

FLAMEN DIVI SEVERI [12]. | *Flamen divi Severi* [13].

Caracalla.

*Flamen divi Magni Antonini* [14].

2° *Caractères généraux du flaminat impérial.* — Dans l'esprit d'Auguste, autant qu'il est possible de le deviner, le flaminat impérial devait être constitué avec les mêmes caractères que le flaminat primitif de la religion romaine, en particulier que le flaminat de Jupiter. Il était dans sa politique réactionnaire de remettre en honneur les usages comme les titres d'autrefois. Le *flamen Romae et Augusti* fut fait à l'imitation du *flamen Dialis*. On pouvait déjà le supposer en se rappelant quels liens ont uni pendant un temps le culte de César et de Jupiter. On peut l'affirmer aujourd'hui qu'une inscription de Narbonne [15] nous fait connaître la loi [16] du flaminat d'Auguste [17], tel qu'il fonctionnait au Ier siècle [18] dans l'assemblée de la Gaule narbonnaise [19].

Nous retrouvons dans cette loi les prescriptions auxquelles nous avons vu le *flamen Dialis* assujetti de tout temps. Le flamine d'Auguste a dans Narbonne les mêmes honneurs que le flamine de Jupiter dans Rome : il a un ou plusieurs licteurs [20], il a son siège au sénat de Narbonne [21] et, sans aucun doute, au conseil de la province [22] ; il prend rang parmi les sénateurs de Narbonne, sur les premiers sièges, lors des spectacles [23] ; il peut dire son avis dans les délibérations de l'assemblée municipale [24] et de l'assemblée provinciale et même contresigner les délibérations [25]. En revanche, il est tenu aux mêmes obligations que le flamine romain. Prêtre de la province, auprès de l'autel de Narbonne, il ne paraît pas qu'il doive s'éloigner de la ville pendant son flaminat [26]. Ni lui ni sa femme, la flaminique, ne doivent prêter serment à leur corps défendant [27] ; ils doivent aussi s'abstenir de toucher à un cadavre [28]. *Neve invita jurato, neve corpus hominis mortui attingito*, dit la loi au sujet de la flaminique d'Auguste. Ces paroles ressemblent fort aux formules qu'Aulu-Gelle ou Plutarque ont empruntées au rituel des pontifes : on peut presque croire que le rédacteur de la loi de Narbonne a eu ces livres sacrés sous les yeux.

3° *Insignes.* — Les insignes des flamines impériaux, si peu que nous les connaissions, paraissent avoir été copiés sur ceux des flamines romains. Le flamine provincial de la loi de Narbonne a la toge prétexte [29], et il en va sans doute de même des flamines municipaux du culte impérial. Les jours de sacrifice, le prêtre de la Narbonnaise semble revêtir un manteau de pourpre correspondant à la *laena* des flamines romains [30]. La flaminique provinciale est vêtue, comme celle de Rome, de blanc ou de pourpre [31].



Fig. 3108. — *Apex* d'un flamine de Troas.

Enfin, l'insigne essentiel du flaminat romain, l'*apex*, est aussi la caractéristique la plus nette du flaminat impérial dans les villes municipales. Sur leurs tombeaux, c'est un *apex* que font sculpter les flamines de l'empereur (fig. 3108) [32].

Dans son costume, comme dans ses attributions, le flamine impérial est donc un peu une œuvre d'archaïsme.

4° *Le flaminat des* divi *à Rome.* — Cela est visible à Rome surtout : tout ce que nous avons dit sur le caractère domestique et national du flaminat primitif, peut s'appliquer au flaminat impérial du peuple romain.

Il n'y a de flamines que pour les empereurs divinisés : eux seuls, en effet, en leur qualité de *divi*, ont été mis au rang des dieux de la patrie et du peuple romain [33]. Il faut faire une exception pour Commode qui osa, de son vivant, se donner un flamine romain. Était-ce après tout si audacieux ? Commode avait voulu que Rome fût considérée comme une de ses colonies, il la fit appeler *Roma Commodiana*, et, par suite, il pouvait prétendre à ce qu'elle le regardât comme son père et comme son héros fondateur : il était donc tout naturel, qu'il eût à Rome, même de son vivant, son flamine [34].

Les titres de ces flamines romains ont toujours la forme archaïque des appellations flaminales : on dit *flamen Augustalis* ou *flamen Commodianus*, comme on disait *flamen Dialis*, le nom de l'empereur servant d'épithète [35]. En province, on disait le plus souvent *flamen*

[1] *V. Pii*, 13. — [2] *V. Pii*, 6. — [3] Aeclanum (IX, 1163). M. Beaudouin croit qu'il s'agit de la seconde Faustine, et qu'elle a eu une flaminique de son vivant (p. 52). — [4] Fabrataria *vet.*, Falerio (IX, 5428) ; Concordia. — [5] *V. Marci*, 15. — [6] *V. Marci*, 18. — [7] Cirta ; Ostie (*Eph. Epigr.* VII, 1227). — [8] Turin. — [9] *V. Comm.* 17. — [10] *Corpus*, VI, 1577 (anonyme, sous Pertinax et Sévère). — [11] *V. Pertin.* 15 : HELVIUS PERTINAX, fils de l'empereur. — [12] *Corp.*, V, 7783 : Q. VIBIUS EGNATIUS, cons. en 191. — [13] Ostie. — [14] Cirta (VIII, 6948), Vaga ? (VIII, 1447), Sigus (*Eph. Epigr.* VII, 792). Remarquez le développement particulier du flaminat de Caracalla dans l'Afrique du Nord. — [15] *Corp.* XII, 6038. — [16] L. 14 : LE[*gam*]. — [17] L. 21 : FLAMEN AVGVS... — [18] *Omnino bonae aetatis*, dit Hirschfeld de l'inscription. — [19] Le *concilium* mentionné l. 14 et 23, la province, l. 3. — [20] ... ITQVE LICTORES, l. 2. — [21] L. 4. — [22] L. 14. — [23] L. 5. — [24] De Narbonne ? ou de sa ville natale ? sans doute de la première pendant son année de flaminat, de l'autre au sortir de charge. — [25] L. 4 ; cf. 14, 15. *Jus signandi* signifie pour Mommsen droit de vote par écrit (cf. *Staatsrecht*, III, II, p. IX, n. 1). Cf. *contra*, Mispoulet, *Bull. crit.* 1888, p. 192 ; Hirschfeld, *Sitzungsb.* p. 859, n. 121. — [26] Cf. l. 22-24 et l. 18 où la présence d'un sacrificateur *in civitate* est requise. — [27] L. 7 (il n'est question que de la flaminique). — [28] L. 7 et 8 (même remarque). A moins qu'il ne s'agisse du cadavre d'un parent : [*nisi necessa*]*rii hominis*, complète avec raison Hirschfeld. — [29] Il l'a au sortir du flaminat, l. 16, à plus forte raison pendant. — [30] L. 16 : *Ea veste pu*[*rpurea ?*] Cf. Pacat. *Panegyr.* 37 : *Reverendos municipali purpura flamines* (il s'agit d'un *festus occursus*). — [31] L. 6 : *Veste alba aut purpurea f*[*estis diebus ?? flammeo ?*]. — [32] *Corpus*, XII, 1114 (Apt) ; III, 386 (Troas) d'où est prise la fig. 3110, dessinée d'après l'original au musée Britannique. Pacat. *Panegyr.* 37, parle de l'*apex* de prêtres municipaux. — [33] Voir la liste, plus haut, p. 2078, 2079. Les flamines de Rome sont indiqués par des capitales. — [34] *Vita Commodi*, 17. — [35] Exception : *flam. divi Severi* (V, 7783).

*Augusti* ou *flamen divi Hadriani* [1]. Il faut sans doute regarder l'emploi de l'adjectif, à Rome, comme destiné à marquer davantage l'assimilation du flamine impérial aux autres flamines [2].

Les flamines sont le plus souvent pris parmi les descendants de l'empereur au culte duquel ils sont attachés. Germanicus était le flamine d'Auguste, dont il était le petit-fils par adoption. Quand il mourut, le sénat décida qu'on ne nommerait pour le remplacer qu'un autre membre de la *gens Julia* [3]. Drusus, fils de Tibère, Néron, fils de Germanicus, eurent ainsi tour à tour ce sacerdoce, et, après eux, peut-être Silanus, qui descendait de Julie, fille d'Auguste. Pertinax reçut son fils pour flamine [4], et Marc-Aurèle choisit parmi les proches d'Antonin, *ex affinibus*, le flamine de son père adoptif [5]. Cela n'est pas fait pour nous étonner, si nous nous rappelons les intimes relations qui existaient entre le flaminat et le culte domestique : le flamine est attaché au dieu de la patrie comme le père au Lare de la famille. Il était naturel que l'on confiât le culte d'un empereur à ceux-là mêmes qui, étant ses descendants, l'adoraient naturellement comme le génie et l'ancêtre de leur race. En prenant cette mesure, le sénat de Tibère contribuait à maintenir dans Rome le caractère familial de la religion de l'empereur, à en éloigner tout ce qui pouvait en faire une adoration contraire aux traditions du peuple romain.

De la femme du flamine impérial, nous ne savons rien. Antonin institua des *flaminicae* pour Faustine divinisée [6]. Tous ceux des flamines que nous connaissons quelque peu, Germanicus, Drusus, Néron, ont été mariés [7]. Antonia, Livie, qui étaient veuves, n'ont pris le titre que de « prêtresses d'Auguste », *sacerdotes divi Augusti* [8]. Je croirais fort que le mariage était demeuré indispensable au flamine romain des empereurs [9] : il devait l'être au moins à l'origine, où l'on voulut, semble-t-il, conserver à ce sacerdoce ses antiques attributs familiaux.

La qualité de patricien était également requise pour l'exercer [10]. Si les patriciens manquaient, on donnait ce rang et ce titre à ceux dont on voulait faire des flamines impériaux [11].

Du mode de nomination, des obligations et des devoirs de ces flamines, nous ne savons rien. On peut conjecturer [12] qu'ils étaient choisis et inaugurés par l'empereur, en sa qualité de *pontifex maximus*. La *confarreatio* ne paraît pas requise pour leur mariage [13]. Ils pouvaient exercer toutes les magistratures, même celles qui éloignaient de Rome : Germanicus, qui était flamine d'Auguste, ne séjourna presque jamais dans Rome. Peut-être leur était-il permis d'arriver à d'autres prêtrises [14]. En tout cas, la qualité de prêtre salien était incompatible avec celle de flamine [15]. Il est douteux qu'on pût exercer en même temps deux flamines impériaux [16]. Enfin, la prêtrise paraît viagère.

Si on parcourt la liste des flamines romains de la divinité impériale, on remarquera que les Flaviens n'en ont point eu et se sont contentés de *sacerdotes*. Peut-être ne regardaient-ils pas leur famille comme digne de cet antique sacerdoce. Septime-Sévère est le dernier empereur dont nous connaissions un flamine. Et cependant, les *divi* sont nombreux après lui, et leur culte ne paraît pas se ralentir. On peut supposer qu'il y a eu, sous Sévère Alexandre [17], un changement important dans la manière de le célébrer, changement qui a fait perdre au flaminat impérial son rôle d'autrefois, et qui, peut-être, en a amené la suppression [18].

5° *Le flaminat provincial de Rome et d'Auguste.* — Les provinces sont des sociétés religieuses. Elles ont leur foyer, leur autel, leurs divinités protectrices, qui sont Rome et l'empereur : elles peuvent avoir leur flamine.

Mais on aperçoit tout de suite une divergence fondamentale entre les différentes provinces : l'organisation de la prêtrise ne se conforme pas à un modèle uniforme. Dans les provinces de langue latine, le sacerdoce est confié tantôt à des *sacerdotes*, tantôt à des *flamines*. Nous trouvons des flamines dans les trois provinces espagnoles, l'*Hispania citerior*, la Bétique, la Lusitanie [19], dans la Gaule Narbonnaise, les Alpes Maritimes et les Alpes Cottiennes [20], dans la Numidie [21], la Maurétanie Césarienne [22] et la Maurétanie Tingitane [23]. Il y a en revanche des *sacerdotes* à l'autel de Rome et d'Auguste des Trois Gaules, en Afrique, en Sardaigne et dans les provinces Danubiennes [24]. On admet couramment qu'il ne faut établir aucune différence entre ces deux titres [25]. Nous ne le pensons pas [26]. Ces deux appellations sont distinguées dans les inscriptions d'une façon trop visible pour qu'elles ne désignent pas chacune une fonction de nature particulière. L'État romain a eu à coup sûr une intention très nette en créant des flamines en Espagne et Narbonnaise, et en donnant seulement un *sacerdos* à l'assemblée des Trois Gaules. Nous disons « seulement », car nous sommes convaincu que le *sacerdos* est inférieur en dignité au flamine [27]. On pensera volontiers que le flamine provincial

1 Sauf les *flamines Augustales* de Pise et de Vénafre, qui se rapportent directement à l'empereur Auguste, et les *flamines Augustales* désignant les Augustes en général, cf. plus loin p. 2082, 2083 ; sauf encore le *flamen Hadr(ianalis ?)* d'Ateste. — 2 Le nom est formé tantôt à l'aide du *cognomen*, *Herculaneus Commodianus*, tantôt à l'aide du gentilice, *Claudialis*, *Ulpialis*. Cf. Dessau, p. 229. — 3 Tac. *Ann.* II, 83. — 4 *V. Pertin.* 15. — 5 *V. Marci*, 7 ; M. Dessau (*Eph. Epig.* III, p. 229) suppose une certaine parenté entre Trajan et son *flamen*, L. Coelius Balbinus (VI, 1383). — 6 *V. Pii*, 6. A Rome ? — 7 Mais il est certain que L. Junius Silanus ne l'a point été : il se tua, à la suite de la rupture de ses fiançailles avec Octavie. Mais a-t-il été réellement flamine de César et d'Auguste, comme on le répète couramment ? (*flaminem Augustalem*, dit entre autres Dessau, *Eph.* III, p. 224). L'inscription grecque (*Corp. inscr. gr.* 369) dit seulement : Ἱερέα θεοῦ Ἰουλίου καὶ ἱερέα θεοῦ Σεβαστοῦ, titre qu'on traduira plus certainement par *sacerdos* que par *flamen*. — 8 Cf. plus haut, p. 2078. — 9 Ne semble-t-il pas l'être au flamine provincial de la loi de Narbonne ? — 10 Cf. Dessau, p. 224, qui donne les preuves. — 11 V, 1812... *Flam. Julian. patricio* ; V, 1577 : *Adlecto inter [pat]ricios flamini Commodian.* VI, 1633. — 12 Dessau, p. 227. Cicéron reproche à Marc-Antoine de ne s'être pas fait « inauguré », *Phil.* II, XXLIV, 110. — 13 Dessau, p. 227, remarque en effet que Gaius, I, 112, ne parle que des trois grands flamines. — 14 V, 3223 : Quintianus a été flamine et pontife, de même Drusus (Orelli, 211). Mais on peut supposer une exauguration du pontificat (Beurlier, p. 79 ; Dessau, p. 227, n. 47). — 15 VI, 1978 ; cf. Dessau, p. 228. Borghesi a soutenu (III, p. 402) que les flamines impériaux étaient pris parmi les *sodales augustales*. M. Dessau a définitivement détruit cette théorie. — 16 On ne pourrait alléguer que l'inscription de Silanus dont le flaminat n'est pas incontestable. — 17 Aucune des inscriptions des flamines romains n'est postérieure à ce règne. Voici ce que suppose M. Beurlier (p. 77) : Tacite (Vop. *V. Tac.* 9) fit construire un temple de tous les *divi* (cf. p. 71) ; peut-être dès lors un seul flamine présida-t-il à leur culte. — 18 Voici une série de flamines romains appelés simplement *flamines* dans les inscriptions et qui, selon toute vraisemblance, ont été flamines des *divi*. *Corp.* VI, 1978, en 170 : L. ANNIUS LARCUS, L. SALVIUS KARUS, L. ROSCIUS AELIANUS, L. COSSONIUS ECCIUS MARULLUS, M. ACILIUS VIBIUS FAUSTINUS ; Orelli, 2228 : ARRIA PRISCILLA, *flaminica*, femme de MANIUS ACILIUS GLABRIO, cons. en 152. *Corp.* VI, 1416 ; cf. 1419 : M. POSTUMIUS FESTUS, 3e siècle. — 19 Cf. *Corpus* (suppl.), t. II, p. 1132. — 20 XII, p. 928, n° 81 ; V, 7259. — 21 VIII, 7987. Un *sacerdos* au IVe siècle. — 22 VIII, 9409. — 23 Cagnat, *Année épigraph.* 1891, n° 117. — 24 Et dans les cultes de *conventus*, sauf pour le *conventus* de Cartbage où nous trouvons un *flamen conventus Carthaginiensis* (II, 3412, 3418). — 25 Cf. Guiraud, p. 84 ; Beurlier, p. 120. — 26 Hirschfeld seul (*Sacerdozi*, p. 69 ; *Sitzungsb.* p. 850) reconnaît qu'il a dû y avoir une différence dans la noblesse du titre. L'expression de *sacerdos* embrasse d'ailleurs, dans le langage courant, le *flamen* provincial (cf. Godefroy, *C. Th.* XVI, 10, *paratitl.* ; Guiraud, p. 92 et 93, et maintenant le sénatus-consulte d'Italica, *Corpus*, t. II, 6278, l. 16, 18, 20, 59). — 27 Le prêtre de l'Espagne Citérieure est toujours un *flamen*, sauf une exception (II, 4248) : une inscription mentionne un *sac. Romae et Aug.* M. Hirschfeld croit (p. 850, n. 75) à une prêtrise municipale. Je ne pense pas. On a permis à ce *sa-*

est un prêtre constitué à la manière latine, marié en tout cas, et sans doute suivant le rite romain, associé à sa femme dans les cérémonies du culte, sacrifiant peut-être suivant les liturgies romaines, soumis aux obligations et doté des privilèges que le droit romain consacrait pour le flamine de Jupiter[1]. Au contraire, il y a dans le « sacerdoce » provincial des éléments non-romains, une plus grande liberté d'allures : le mariage n'est peut-être pas requis, et le droit des pontifes n'est pas consulté pour l'exercice de la prêtrise. Cela n'est qu'une hypothèse. Mais remarquons qu'en Gaule, la vraie province romaine, la Narbonnaise, a un flamine, et que les trois provinces celtiques ne sont représentées que par des *sacerdotes*[2].

Le flamine de Rome et d'Auguste est le sacrificateur unique de la province[3]. Il sacrifie au nom de la province, *pro provincia*, sur l'autel élevé aux deux génies protecteurs, comme le flamine de Jupiter sacrifiait au Capitole pour le peuple romain[4].

Mais, à la différence de tous les flamines du peuple romain, qui étaient perpétuels, le flamine provincial est nommé pour un an[5]. Cela s'explique aisément. La province était une fédération de villes nombreuses et égales entre elles : il fallait que chacune tour à tour pût fournir son flamine à l'autel, et jouir ainsi du prestige de posséder le prêtre provincial[6]. Aussi établissait-on, sans doute, un roulement entre les cités, de manière à éviter toute compétition[7].

Il est choisi d'avance (*flamen designatus*)[8], par l'assemblée de la province[9]. On le prend sans doute parmi les membres de cette assemblée, en tout cas parmi les anciens magistrats des villes de la province : souvent même on choisit pour flamine provincial un ancien flamine municipal[10]. La loi de Narbonne nous montre qu'il conserve son rang dans l'assemblée fédérale et qu'il prend sans doute place, pendant son flaminat, dans la curie du chef-lieu[11].

Il ne devait point, en principe, quitter la ville où se trouvait l'autel[12]. N'y avait-il point de flamine provincial dans la cité, que le titulaire fût mort, absent légalement ou frappé de déchéance[13], un suffragant, désigné par avance, devait le remplacer[14]; ce suffragant venait-il à faire défaut, on confiait à un tiers, nommé sur-le-champ, le soin de faire, dans les trois jours, les sacrifices nécessaires[15]. Il ne fallait donc pas que l'autel fût, pendant plus de deux jours, privé de son flamine : c'était, on le voit, la même règle que le droit pontifical de l'Empire imposait au flamine de Jupiter.

Ces sacrifices devaient donc être fort nombreux, peut-être même quotidiens. Il y avait d'abord les solennités annuelles des jours où se réunissait le *concilium*. Il y avait ensuite les sacrifices anniversaires des jours de fête de l'empereur régnant, car le flamine provincial de Rome et d'Auguste est avant tout le prêtre du souverain actuel[16]. Mais il avait aussi à célébrer le culte de tous les empereurs divinisés : aussi n'est-il pas rare que le prêtre provincial associe dans son titre au nom de Rome et de l'Auguste celui des *divi*[17]. Ajoutez à cela les circonstances extraordinaires où il fallait prier « pour le salut des maîtres » malades ou guerroyant sur la frontière[18].

Et ne croyons pas d'ailleurs que le flamine fût réservé au culte latin de Rome et du prince. Comme les flamines de la capitale, il peut sacrifier à d'autres dieux qu'à ses dieux fédéraux ; et on le voit même, à la fin du IIe siècle, immoler un taureau sur le commandement de la Mère des Dieux[19]. Il assume tous les sacrifices faits au nom de la province, et il accepte tous les dieux auxquels elle fait accueil. C'est pour cela qu'il s'appelle moins souvent « flamine d'Auguste » que « flamine de la province ». *flamen provinciae*[20]. Son rôle dans le culte d'Auguste est moins important que son rôle dans la vie religieuse de la province. A cet égard encore, il faut le comparer au flamine de Jupiter.

Il semble qu'il ait eu, pour défrayer ces sacrifices, une certaine somme allouée par le conseil pour l'espace d'un an[21].

La femme du flamine (et je crois que le flamine devait toujours être marié)[22] partageait, sous le nom de *flaminica*, les privilèges, les obligations et le ministère de son mari[23]. Il n'y a pas de flaminique provinciale distincte de la femme du flamine[24]. Le flaminat de Rome et d'Auguste est organisé, comme celui de Jupiter, sous la forme d'une famille religieuse.

Après son année de charge[25], le flamine ne rentre pas dans le rang : il ne perdra plus ce caractère sacré que lui a communiqué son ministère. S'il n'a plus de fonctions, il conserve les prérogatives. Sous le titre de *flaminalis*[26], il reçoit sa statue dans l'enceinte du temple d'Auguste[27], il demeure membre de droit du sénat de sa ville[28] et de l'assemblée de sa province[29]; il assiste aux spectacles provinciaux vêtu de la prétexte[30], et, aux jours

*cerdos* d'avoir sa statue *inter flaminales viros* : ce qui semblerait iudiquer : 1° que le saccrdoce ne donnait pas rang de flamine ; 2° quo c'est par faveur spécialo qu'on assimile l'ancicn *sacerdos* à l'ancicu flamine ; 3° pcut-être encore que cctte annéc-là la province n'ayant pas trouvé dc personnage remplissant les conditions requiscs pour le flaminat, s'était contentée d'un *sacerdos*. — 1 Cf. Hirschfeld, p. 850, d'après la loi do Narbonue. — 2 No pas oublier qu'on dit plutôt *sacerdos arae Aug.* ou *ad aram* quo *sac. Aug.* — 3 Contre l'opinion qui admet plusieurs flamincs simultanés (Hübner, *Corp.* II, p. 540 ; *Hermes*, 1866, p. 113, pour l'Espagne Citérieure), voir Guiraud, p. 82 et suiv. — 4 Cf. XII, 4323 et 4329 : *Tauropolium provinciae Narbonensis factum per C. Batonium Primum, flaminem Augg., pro salute dominorum* (Septime et Caracalla). — 5 Cf. la loi de Narbonne, l. 20, etc. Contre l'opinion de Hübner, qui songcait à un flaminat perpétucl pour l'Espagne Citéricure (II, p. 540), cf. Beurlier, p. 145. — 6 Voici un autre motif indiqué par Mommscn (*Corp.* XII, p. 864) : « Lc flamine en charge devait résider près de l'autel ; s'il eût été perpétucl, il eût manqué des prérogatives municipalcs dans sa patrie ». — 7 Cf. Hübner, *Corp.* t. II, p. 540 ct s. — 8 *Corp.* II, 4196, 5124, 2220. — 9 *Provinciae consensu flaminis munus consecutus*, II, 2344 ; cf. X, 7599. — 10 Nombreux exemples chcz Guiraud, p. 85 et 86, et Beurlicr, p. 140. — 11 L. 4 ; cf. l. 14. — 12 Cela résulte des l. 18, cf. 23-24 de la loi do Narbonne. Cf. Guiraud, p. 94 ; Hirschfcld, p. 857, ne croit pas à la nécessité d'un séjour continu. — 13 Loi de Narb. l. 18 : SI FLAMEN IN CIVITATE ESSE DESIERIT. — 14 *Ibid.* — 15 *Ibid.* cf. Hirschfeld, *Sitzungsb.* p. 855. — 16 Cf. plus haut, p. 2076. — 17 En Espaguc surtout, ou trouvc les exprcssions *flamen Romae, divorum et Augusti* ou *Augustorum, flamen Romae et divorum Augustorum, flamen divorum et Aug., flamen divorum Augustorum* (*Corpus*, II, *index* ; Ciccotti, p. 56 et suiv.) Il nc serait pas impossible que certaines provinces eussent par exception, à côté de leur *flam. Rom. et Aug.* un flamine spécial soit pour un *divus* (*flamen divi Aug. prov. Lusitaniae*, II, 473) soit pour tous les *divi* (*flam. divorum ex consensu provinciae*, en Sardaigne, où la prêtrise provinciale est aux maíus d'uu *sacerdos*, X, 7599). — 18 *Corp.* XII, 4323. — 19 *Corp.* II, 4323. — 20 Les inscriptious abondent, XII, 3184, 3183, 3212, etc. (Narbonnaise). — 21 La fin de la loi de Narb. règle l'emploi des reliquats de cette somme et la reddition dcs comptes par lc flamine sortant. — 22 Comprendrait-on sans cela qu'il y eût un article sur la flaminique dans la loi de Narbonue ? — 23 Cf. la loi de Narbonne. Il faut écarter à tout jamais l'hypothèsc do Marquardt au sujet des flaminiques impériales, que la fcmmo du flamine n'aurait pris le titrc de *flaminica* quc lors de la consécration des fcmmes de la maison impériale, par conséquent sous Claude (*Eph. epigr.* 1872, p. 100). — 24 Ce fait est désormais acquis par la loi do Narbonne. Les *flaminicae* provinciales de l'Espagne sont la plupart connues commo mariées à des flamines ; cf. *Corpus*, XII, p. 1152 et Ciccotti, p. 69 : on leur élève des statues commo à leurs maris ; en Narbonnaise, XII, 2516. — 25 *Consummato honore, peracto honore, functus honore*, disent les inscriptions. II, 2221, 2344, 3714, XII, 3275 *add.* ; *ei qui flamonio abierit*, loi de Narb. l. 11 ct 26. — 26 *Flaminalis prov. Baeticae*, II, 933, 4248. Loi dc Narb. : DE HONORIBVS EIVS QVI FLAMEN *fuerit*. — 27 L'inscr. de ces statues, dit la loi do Narb., portera *nomen suum patris, et unde sit, et quo anno flamen*. On a trouvé à Tarragone lcs statucs des flamiues de l'Espagne Citérieurc (*Corp.* II, p. 541), mais l'annéc de leur flaminat n'cst jamais indiquée. — 28 Loi de Narb. — 29 Loi de Narb. — 30 Loi de Narb.

anniversaires des sacrifices qu'il a célébrés, il reprend cet habit de pourpre qu'il avait revêtu jadis à la même date[1]. Ainsi, la seule chose qui distinguait le flamine provincial des grands flamines romains, c'était le peu de durée de ses fonctions; mais cette différence avait été à dessein réduite au minimum : l'ancien flamine, durant toute sa vie, conservait le prestige et le rang du flamine en charge.

6° *Flaminat impérial dans les villes.* — Sur le flaminat municipal des empereurs, nous ne possédons pas une demi-douzaine de textes : en revanche, les inscriptions qui le mentionnent se comptent par centaines. Le plus grand nombre viennent d'Afrique : l'Italie, la Gaule Narbonnaise, l'Espagne en sont assez abondamment pourvues. Mais cette richesse en documents est plus apparente que réelle. Ces inscriptions se copient ou se ressemblent souvent, et elles nous font connaître à peine plus que des noms et des titres. La question du flaminat municipal demeure une des plus inextricables que l'épigraphie puisse provoquer. Ce qui vient la compliquer, c'est qu'il y a eu sans nul doute des divergences nombreuses suivant les provinces, et suivant les villes d'une même province : l'État ne semble pas être intervenu d'une manière absolue ou uniforme dans la constitution du flaminat municipal, et le culte impérial, unissant Rome aux empereurs, les Augustes aux *divi*, se prêtait aux combinaisons les plus variées. Je pense qu'elles ont dû toutes se produire. Ajoutez à cela que l'institution a duré cinq siècles et qu'on ne peut la supposer immuable, même dans les limites d'une seule cité. De plus, nous ne sommes jamais assurés d'avoir devant nous, sur ces inscriptions, les titres exacts des flamines : il est constant qu'on les abrégeait de bien des manières; le titre de *flamen Romae et Augusti*, par exemple, a pu devenir *flamen Augusti*, et peut-être même *flamen*[2]. Enfin, il peut arriver qu'on tire une conclusion générale d'une inscription qui signale un fait exceptionnel. Il résulte de ces difficultés qu'un très petit nombre de solutions certaines peuvent être données et que nous essayerons ici bien plutôt d'indiquer les problèmes que de les résoudre.

A. *Extension du flaminat.* — C'est dans les provinces de l'Ouest, l'Italie, l'Afrique, la Gaule Narbonnaise, l'Espagne, que l'institution du flaminat impérial s'est le plus développée. C'étaient, de tous les pays de l'empire, ceux qui renfermaient le plus de villes latines, municipes, colonies romaines ou de droit latin, et le flaminat est essentiellement d'origine latine. C'est en Afrique qu'il est le plus populaire : chaque cité a ses flamines impériaux. L'institution y est peut-être née avec l'Empire[3]; elle lui a survécu, et c'est là que nous trouvons, sous les rois Vandales, le dernier flamine connu. L'Afrique est, en effet, la région la plus riche en municipes et en colonies romaines; chez elle encore, la vieille religion et les institutions primitives de Rome se sont transplantées avec une rare vitalité : l'Afrique a été, dans sa constitution comme dans sa langue, une province archaïsante, et le flaminat est une tradition du plus ancien passé de Rome.

En Occident, le flaminat paraît assez rare dans la Gaule Propre[4], et inconnu en Bretagne, ce qui n'est peut-être pas accidentel. Aura-t-il trouvé dans les traditions religieuses des pays celtiques certains obstacles à sa diffusion? Ou, plutôt, cette rareté n'est-elle pas due à l'absence presque complète de municipes et de colonies dans l'intérieur de ces deux contrées?

Le flaminat s'est d'ailleurs répandu même en Orient. Il est vrai qu'il y a été fort rare : les Grecs étaient assez riches en fonctions sacerdotales pour en adapter au culte impérial. Nous le trouvons cependant, comme il est naturel, dans les colonies romaines de Bostra[5], d'Antioche, de Beyrouth[6], de Troas, d'Apri en Thrace, de Philippes[7]. Mais nous le rencontrons aussi dans les cités toutes grecques d'Attalie[8] et d'Athènes, sous la forme gréco-latine de φλαμήν[9].

Indispensable peut-être à toutes les villes à qui leur titre de colonie ou de municipe donnait un empereur pour fondateur ou pour patron, le flaminat impérial pouvait donc aussi se présenter dans des cités non romaines, qu'elles fussent libres comme Athènes ou tributaires comme Bordeaux[10].

B. *Les titres.* — Les titres que portent les flamines municipaux présentent toutes les variétés imaginables. Nous les grouperons suivant six types principaux :

1° *Flamen Romae et Augusti.* — C'est, croyons-nous, le type primitif du flaminat officiel dans les municipes[11]. *Augusti* put être au début remplacé par *Augustorum*[12] et parfois par une appellation plus précise, désignant un empereur donné, *divi Augusti*[13], *Tiberii*[14], *divi*[15] *Claudii*. L'expression s'abrège souvent en *flamen Augusti*[16] ou *flamen*[17]. Cette appellation ancienne du flaminat impérial a été plus tenace dans de grandes colonies italiennes, comme Vérone[18], comme Ostie[19], où elle durait encore au début du IIIe siècle[20]. *Flamen Romae* est exceptionnel et peut-être indépendant du culte impérial[21].

2° Le flamine de l'empereur régnant, *flamen Augusti* ou *Augustalis* sous Auguste, *flamen Tiberii*, etc. Nous avons vu comment cette forme de flaminat est limitée au Ier siècle[22], et qu'elle y est même une rareté. Cela s'explique facilement, puisque le flamine de Rome et d'Auguste se rattachait directement au culte de l'empereur vivant.

On peut rapprocher de ces flamines des princes vivants : la *flaminica Salutis Augustae*, créée peut-être en souvenir de la guérison d'un empereur régnant[23]; la *flaminica Concordiae Augustae*, instituée en l'honneur de quelque temple impérial[24]; le *flamen Juventutis* de Vienne, attaché peut-être au culte des princes de la

1 Loi de Narb. — 2 Cf. à Vérone. A Ostie, *flamen* seul doit se rapporter au flaminat de Rome et d'Auguste; cf. *contra*, Dessau, XIV, p. 5. — 3 Inscr. de 51 ou 52 (*Eph. epigr.* V, n° 513). — 4 Lyon (*fl. R. et Aug.* et *fl. Aug.*); Bordeaux (*flaminica*); Éduens (Mâcon : *flam. Aug.*); Bourges (Néris : *flamen perpetuus* et *flaminica*); Poitiers (*fl. p. i(n) u(rbe)*??; Espérandieu, p. 121 et 390); Eauze (*fl. R. et Aug.* ??, Bladéi, n° 11), Dax (*flamen*, n° 87); Noviodunum (*fl. Aug.*); Aventicum (*fl. Aug. pp.*? [*Inscr. Helv.* 194]); Augusta Raurica (*fl. R. et Aug.*??); Tours [*flamin*]*ica div*[*ae*]. — 5 *Corp. inscr. graec.* 4647 : Ἀπὸ φλαμένος. — 6 *Corp. inscr. latin.* III, 154. — 7 *Ibid.* III, 386. — 8 *Corp. inscr. graec.* 4340 (add.) : Φλαμ... — 9 *Ibid.* 521 : Φλαμήν; *Corp. inscr. attic.* 398. — 10 A Bordeaux, sans doute avant le IIIe siècle : *Flam*(*i*)*ni*(*cae*) (Inscr. de Bord., n° 75). — 11 Voir plus haut, p. 2076. — 12 *Corp.* II, 4610 : *Flamen Romae et Augustor.* — 13 *Fl. R. et d. Aug.*; cf. plus haut, p. 2076. — 14 *Fl. Romae Ti*(*berii*), Sorrente. — 15 *Fl. R. et d. Cl.*, Ticinum. — 16 Vérone; Barcelone, II, 4525. — 17 Ostie?; Barcelone, Tarragone, etc. — 18 Cf. plus haut, p. 2076. — 19 *Corp.* XIV, p. 5; l'inscr. XIV, 373, mentionne un *fl. R. et Aug.* postérieur à Septime-Sévère. — 20 Il parait également la forme officielle du flaminat dans les col. espagnoles de Barcelone, Tarragone et dans un assez grand nombre de municipes de ce pays, sans doute aussi dans les col. d'Aix, Arles, Riez, Nimes, Narbonne, Vienne, etc. en Narbonnaise, dans celle de Lyon. — 21 IX, 3609 (Avéia). Cela peut tout aussi bien signifier « flamine à Rome » que « flamine de Rome ». — 22 Cf. plus haut, p. 2077. — 23 IX, 5534; mais, comme il s'agit de la ville de *Urbs* SALVIA, il serait possible que SALUS représentât la tutelle de la cité. Cf. IX, 5904 : [*Sacerdos? Augu*]*sti Victoriae Caeraris*, Ancône. — 24 Tarragone, II, 4270.

Jeunesse, petits-fils d'Auguste, flamine créé de leur vivant et conservé après leur mort [1]; la *flaminica domus Augustae* d'une ville espagnole [2].

3° Le *flamen* d'un *divus* ou d'un prince mort, comme *Germanicus* [3]. — Les seuls princes qui ont reçu, sans être *divi*, un flamine municipal, sont les Césars de la famille d'Auguste, Germanicus, Drusus, et peut-être aussi les princes de la Jeunesse Caïus et Lucius. Dans le même groupe il faut placer les expressions de *flamen divorum* [4], *flamen divorum omnium* [5], *flamen divorum Augustorum* [6]. L'expression de *flamen Romae, divorum et Augustorum* [7] et celle de *flamen divorum et Augustorum* [8], nous montrent une combinaison de ces expressions avec celle de *flamen Romae et Augusti.*

Toutes les expressions qui vont suivre ont été employées dès le début comme abréviation des précédentes, et, surtout, sinon exclusivement, de celle de *flamen Romae et Augusti.* Elles deviennent à peu près seules usitées dès le IIIe siècle.

4° *Flamen Augusti* [9] ou son synonyme *flamen Augustalis* [10], abrégé presque constamment *flamen Aug.* [11], ou, lorsqu'il y a deux ou trois empereurs régnants, *flamen Augg.* [12] ou *flamen Auggg.* [13]. On trouve également *flamen Augustorum* [14].

5° *Flamen civitatis* [15], *coloniae* [16], *municipii* [17], et, plus rarement *flamen municipum municipii* [18], ou encore *flamen* suivi du nom de la cité [19].

6° *Flamen* ou *flamen perpetuus.* L'expression paraît seule usitée, à partir du IVe siècle, pour désigner le *flamen Augusti* [20].

C. *Nombre des flamines.* — Voici assurément ce que nous ignorons le plus dans l'organisation du flaminat municipal : combien comprenait-il de membres? Sans aucun doute, il y a eu presque autant de règles que de villes : le nombre de flamines a pu dépendre de la richesse des cités (il fallait être riche pour mériter cet honneur), du nombre de leurs habitants, de leur attachement aux empereurs. Il a pu s'accroître avec le temps et le nombre des *divi.* A l'origine, le flaminat, sous le nom de Rome et d'Auguste ou sous celui d'Auguste seul, a sans doute été unique dans toutes les cités, sauf peut-être dans celles de l'Afrique, dont nous parlerons plus loin. Il l'était en tout cas à Pompéi. Dès le temps de Tibère, il a pu se dédoubler dans certaines villes, le *flamen Romae et Augusti* ayant à côté de lui un *flamen divi Augusti* ; il a pu même, avec le culte de Livie, de Germanicus et de Drusus, s'étendre à plus de deux personnes. Je n'en suis cependant pas bien sûr. Il a pu y avoir plusieurs flaminats, mais donnés successivement au même personnage. A Pompéi, à côté du flamine d'Auguste, nous ne trouvons que celui de Tibère ou de Néron, et encore ne sont-ils pas contemporains. C. Passerius, magistrat de Vienne au commencement du Ier siècle, est *flamen divi Augusti, flamen Germanici Caesaris* [21]; deux inscriptions nîmoises contemporaines parlent d'un personnage qui a été *flamen Romae et divi Augusti, item Drusi et Germanici* [22]. Tout au plus y avait-il, au Ier siècle, dans ces deux villes, deux flamines impériaux, un pour Rome et Auguste, l'autre pour les princes de la maison des Césars.

Plus tard, le nombre des flamines de *divi* a dû s'étendre : mais ce n'a été que dans un petit nombre de grandes colonies, à Ostie, à Tarragone, à Cirta. dans les colonies ou les municipes de la Gaule Transpadane, Turin, Ivrée, Novare, Come, Brescia, Aquilée, Milan, à Aeclanum, dans le sud de l'Italie : encore peut-on admettre que la plupart de ces villes n'accordèrent des flamines à Auguste, à Claude ou à Trajan, que si elles avaient reçu de ces princes un titre ou un privilège particulier. Ce qui, d'ailleurs, empêcha toujours, sauf dans les très grandes villes, comme à Ostie et à Tarragone, que le nombre des flamines de *divi* correspondît à celui des *divi* eux-mêmes, c'est qu'il fut d'usage de conférer à un même personnage le culte de deux [23] ou même de trois *divi* [24], et fréquemment même de tous les *divi*, sous le titre de *flamen divorum omnium* [25].

Le *flamen Romae et Augusti* ou *flamen Augusti*, demeurait, je crois, unique en face des divers *flamines divorum.* Et souvent même les deux sacerdoces étaient exceptionnellement réunis. A Ostie, où l'on peut suivre le mieux la coexistence parallèle des deux cultes, c'est un flamine de Rome et d'Auguste qui est créé, sous Hadrien, *flamen divi Titi* [26], au IIIe siècle, *flamen divi Severi* [27]. Dans les villes où les deux sacerdoces ne coexistent pas, il va sans dire que le *flamen Augusti* dessert le culte de tous les *divi*, ce qui est indiqué parfois par son titre : *flamen Romae, divorum et Augustorum* [28], *flamen divorum et Aug.* [29], et ce titre semble bien marquer que le personnage qui le porte était le flamine unique de sa cité.

En Afrique, les choses se sont passées un peu différemment. Le nombre des flamines de chaque cité doit avoir été considérable, même aux trois premiers siècles : nous ne comprendrions pas autrement qu'il soit resté une telle quantité d'inscriptions relatives à des flamines, et encore à des flamines perpétuels. A Zama, en l'an 322, il y avait au moins 10 flamines [30]. Le chiffre total nous est donné pour la ville de Timgad, vers l'an 366 : il était alors de 36 [31]. Pour quel motif a-t-on choisi ce dernier nombre ? Car on ne saurait croire que le nombre des flamines ait pu varier à l'infini, et ne pas être soumis à quelque règle précise, même dans les

1 Cf. plus haut, p. 2077. — 2 Tucci, 1663, 1678 ; cf. *pont. domus Aug.* Tucci, 1663, Urgavo, 2105 ; *pont. Caesarum*, Anticaria, 2038-40. — 3 On en trouvera la liste plus haut, p. 2078. — 4 II, 53 (Pax Julia), 34 (Salacia) ; XII, 1577 (Voconces). — 5 IX, 5357, 5362, 5363, 5365 (Firmum). — 6 II, 51 (Pax Julia), 3710 (Urgavo), 1475 (Astigi), 3709, 3710 (Mago) ; X, 7212 (Lilybée), 7599 (Cagliari). — 7 Barcelone, II, 4514. — 8 Mago, II, 3709. — 9 XII, 4252 ? ; *Eph. epigr.* V, n° 962 : *Flaminis Augusti p. p. ; Inscr. Helv.* 142. — 10 IX, 2648, 4686 ; X, 7518 ; XIV, 3500 ; III, 1822. — 11 Les éditeurs du *Corpus*, dans les différents *index*, développent l'abréviation tantôt en *Aug(ustorum)*, tantôt en *Aug(ustalis)*, tantôt en *Aug(usti)* : il serait préférable de laisser *Aug.* ou d'avertir en tout cas le lecteur par des parenthèses. — 12 *Inscr. alg.* 2765 = *Corp.* VIII, 5366. — 13 VIII, 8496, 8995. — 14 V, 47 : *Flamen Augustor.* (Pola). — 15 VIII, 989, 4836, etc. *Fl(amen) p(erpetuus) in u(rbe)*?? chez les Pictons (Espérandieu, p. 121 et 390). — 16 II, 3278, 4276. *Flamen in col.* XII, 2606, 2607, 695, etc.; IX, 4881. — 17 II, 895, 115, 32. — 18 II, 2121. — 19 II, 4241, etc. ; *flaminica Viennae*, XII, 1868, etc. Ce titre n'exclut pas les précédents : on peut dire *flamen Aug. col.* etc. — 20 La même personne est appelée à Guelma, *flam. perp.* (*Inscr. alg.* 2764 = *Corp.* VIII, 5365) et *flam. Augg.* (2763 = VIII, 5366). Le décret de Zama (de 322) ne mentionne que des *flam. Aug. perp.* (VI, 1686) ; l'album de Timgad (vers 366), que des *flam. pp.* — 21 *Corpus*, XII, 1872. — 22 XII, 3180, 3207 ; à Lisbonne, le même est *fl. Germ. et fl. Juliae* (II, 194). — 23 Faustine et Plotine à Turin (V, 7617) ; Trajan et Vespasien à Teruentum (IX, 2600). — 24 Hadrien, Trajan, Vespasien ont le même *flamine* à Novare (V, 6513) ; ailleurs (V, 7458) Vespasien, Nerva, Trajan ; à Ivrée (V, 6797), Vespasien, Auguste, Trajan. — 25 A Fermo, IX, 5357, 5362, 5363, 5375. En Espagne, le culte particulier des *divi* ne se développe séparément qu'à Tarragone. Ailleurs il n'y a à côté du *fl. R. et Aug.* que le *fl. divorum*, et encore faut-il remarquer que l'on ne trouve un de ces deux flamines que dans les villes où l'autre manque. Je crois que presque toujours il n'y a qu'un flamine dans la plupart de ces villes : à Mago, on trouve un *flamen divorum Aug.* (3710) et un *flamen divorum et Aug.* (3709). C'est bien la même fonction. — 26 XIV, 400. — 27 337, XIV. — 28 II, 4514 (Barcelone). — 29 II, 3709 (Mago). Cf. n. 43. — 30 *Corp.* VI, 1686. A Lemellef, il semble bien qu'il y ait au moins six flamines (VIII, 8807). — 31 *Eph. epigr.* t. III, p. 82.

cités africaines. M. Mommsen a supposé que ce nombre a dû correspondre à celui des *divi*. Si Timgad, vers 366, avait 36 flamines, c'est qu'il y avait 36 *divi* dans le panthéon impérial [1]. Le malheur est que M. Mommsen lui-même parle de 37 *divi*, qu'en Afrique le flamine ne porte presque jamais le titre de *flamen divi* ou *divorum* [2], et que précisément au IVe siècle, le flaminat personnel des *divi* semble avoir disparu, à Rome comme dans les provinces [3]. Il faut chercher ailleurs la raison de ce nombre. Probablement on la trouvera (comme nous avons essayé de chercher la raison du chiffre des 15 flamines romains) dans les subdivisions administratives des cités africaines : les cités de l'Afrique étaient subdivisées en un certain nombre de curies, *curiae*. Le chiffre de leurs flamines ne correspondrait-il pas à celui de leurs curies [4]? S'il en était ainsi, le flamine demeurerait fidèle, même dans les villes africaines, à ce caractère de sacrificateur unique, représentant une société politique, qu'il semble avoir eu dans l'antiquité romaine [5].

D. *Durée*. — Le flaminat était perpétuel à Rome, annuel dans les provinces. Il a pris dans les villes l'une et l'autre forme.

Le flaminat perpétuel est constant dans les cités africaines, plus rare en Espagne et en Italie. La plupart des flamines africains s'intitulent *flamen perpetuus* [6], *fl. p.* ou *fl. pp.*, et quand ils s'appellent simplement *flamen*, on doit croire que le graveur de leur inscription a abrégé leur titre [7]. M. Mommsen a émis, au sujet de ces flamines perpétuels, une hypothèse qui a trouvé grand accueil : les flamines qui portent ce titre, dit-il, ont été nommés d'abord pour un an, puis, leur année de prêtrise écoulée, ils prenaient le rang de prêtres « honoraires », avec le titre de *flamines perpetui*, comme l'ancien flamine provincial prenait celui de *flaminalis* [8]. Aucun texte [9] ne vient confirmer d'une façon péremptoire cette hypothèse, et l'album de Timgad et le décret de Zama semblent la démentir, en ne nous montrant dans les sénats municipaux de l'Afrique que des flamines perpétuels. M. Mommsen part de cette idée, que le flaminat municipal ne pouvait être qu'annuel : mais c'est ce qu'il faudrait d'abord démontrer [10]. Rien jusqu'ici ne permet de voir, dans les flamines perpétuels de l'Afrique et de l'Espagne, autre chose que des flamines municipaux nommés et consacrés, comme ceux de Rome, pour toute leur vie [11]. En dehors des cités africaines et de quelques cités espagnoles ou italiennes [12] où le flaminat impérial est viager, la perpétuité de ce sacerdoce est de toute probabilité dans certains cas. Par exemple, presque tous les flamines attachés individuellement à un empereur, *divus* ou vivant, ont dû conserver leur titre et leurs fonctions toute leur vie. Cela est attesté par la mention de *perpetuus* ou *in perpetuum* qui accompagne d'ordinaire celle de *flamen divi* [13]. Cela va de soi-même, lorsque cette mention est omise. Les villes les plus grandes, comme Ostie, réunissaient souvent sur une même tête le flaminat de Rome et celui d'un *divus* : à plus forte raison, ne pouvaient-elles guère se pourvoir de flamines annuels pour leurs différents empereurs. A Pompéi, les deux prêtres d'Auguste ont desservi ses autels leur vie durant, et la mort de l'empereur n'a même pas interrompu le ministère de l'un des deux.

A côté de cela, le flaminat annuel, imité de celui des collèges et des curies, se rencontre un peu partout hors de l'Afrique [14]. Il semble la règle quand il s'agit du flaminat de Rome et d'Auguste, et l'habitude quand il s'agit du flaminat commun à tous les *divi* [15]. On peut même dire que si les inscriptions d'Afrique mentionnent avec tant d'insistance la perpétuité du flaminat, c'est que la prêtrise annuelle était la règle dans les autres provinces [16].

1 *Eph. epigr.* III, p. 82. — 2 Sauf exceptionnellement à Leptis, Cirta, Carthage, Vaga, Sigus. — 3 Cf. contre la théorie de M. Mommsen, d'autres arguments présentés par M. Beurlier, p. 186. — 4 Hirschfeld, *Hermes*, p. 151, t. XXVI, remarque que le flaminat perpétuel se rencontre précisément là où les cités sont subdivisées en curies. Le nombre des curies est d'ailleurs assez considérable dans les villes africaines : il est de dix à Althiburrus (VIII, 1827, 1828) d'au moins dix à Lambessa VIII, p. 283) ; dans une ville de Sardaigne, il est de 23 (X, 7953). Il ressort d'un texte de saint Augustin (sur le *Ps.* 121, c. 7) que le chiffre de trente-cinq curies était familier aux Africains (*una civitas multas curias habet, sicut Roma XXXV curias habet populi* [les tribus]) : nous ne sommes pas loin des trente-six flamines de l'album de Timgad. Et les dix flamines de Zama rappellent les dix *curiae* d'autres villes africaines. — 5 Je ne sais que penser de l'hypothèse d'un [*collegiu*]*m flaminum perp.* proposé par Wilmanns (VIII, 782). Il y a une grave objection à faire à cette théorie, c'est l'inscription de Lambèse (VIII, 2714) qui mentionne quatre *fl. pp.* dans la *curia Sabina*, tout comme l'inscription de Rome mentionne plusieurs *flam.* parmi les *montani montis Oppii* (plus haut, p. 2074) : mais ces quatre *fl. pp.* sont-ils seulement originaires de la curie plutôt qu'attribués à la curie? ou chacun d'eux correspond-il à un quartier de la curie? — 6 *Flamen in perpetuum*, II, 194, est peut-être l'expression primitive. — 7 VIII, 4681 : le même personnage est dit *flamen* et *fl. pp.* — 8 Mommsen, *ap.* Hirschfeld, *Sacerdozi*, p. 54; cf. Beurlier, p. 185; Beaudouin, p. 107. M. Mommsen semble abandonner son opinion depuis la découverte de l'album de Timgad (*Eph.* III, p. 82). M. Schmidt l'a reprise pour son propre compte, *Rhein. Mus.* t. XLVII, p. 126. M. Hirschfeld avait cependant fait quelques réserves qu'il ne semble pas avoir maintenues (*Hermes*, XXVI, p. 152). — 9 On cite d'ordinaire comme preuves : *C. Th.* XII, 1, 21 (335) : *Post flamonii honorem et sacerdotii vel magistratus decursa insignia*; mais *post flamonii honorem* peut signifier aussi bien *post honorem conlatum*, que *consummatum* ; et *C. Th.* XII, 5, 2 (337, Afrique) : *Sacerdotales et flamines perpetuos atque decemvirales*; mais il suit seulement de cette énumération que les *fl. pp.* étaient nommés pour la vie, comme les *sacerdotales* jouissaient de leur titre leur vie durant. Pourquoi d'ailleurs aurait-on pris cette expression *fl. pp.* pour désigner l'ancien flamine, quand on avait celle de *flaminalis*? Et quand nous trouvons si souvent un *fl. divi perpetuus*, faudra-t-il croire qu'il n'aura exercé son flaminat qu'un an? ou admettra-t-on deux catégories de *fl. pp.*? Tout cela est compliquer la question, et, à mon sens, bien inutilement. — 10 Le *flamonium annuum* de Théveste (VIII, 1888) est celui d'une curie. Mais nous avons un *flaminalis* chez les *Nattabutes* (VIII, 4836). — 11 Il y a eu, je pense, dans une cité de l'Afrique de même qu'à Rome, deux catégories de flamines, les flamines particuliers à la curie, ceux-là annuels, puis les flamines généraux à la cité, ceux-là perpétuels. Mais, dira-t-on, comment accepter, dans ce cas, l'hypothèse précédente, que le chiffre des flamines a pu correspondre à celui des curies? On peut croire qu'au IVe siècle les flamines annuels des curies avaient disparu et étaient remplacés par autant de flamines perpétuels pour la cité. D'autres combinaisons sont possibles : la curie avait à l'origine un flamine annuel nommé par elle pour adorer son dieu topique, *Jupiter* de la *curia Jovis*, Hadrien de la *curia Hadriana* et un flamine perpétuel nommé par le sénat pour desservir, en son nom, le culte des empereurs. Quoi qu'il en soit, je crois qu'il est impossible de séparer l'étude du flaminat africain de celle de l'organisation municipale en curies. — 12 Il est possible que dans la Gaule Propre, le flaminat ait été perpétuel et unique (cf. à Bourges, Allmer, *Revue*, n° 887), ce qui expliquerait encore la rareté des inscriptions qui le mentionnent. — 13 II, 194 (*fl. Jul. Aug. in pp.*) ; X, 5893 (*fl. R. et div. Aug. pp.*); V, 7478, 7007, 6513, etc. ; II, 1663 (*fl. pp. domus Aug.*); II, 4270 (*fl. pp. Concordiae Aug.*), etc. etc. — 14 Cela résulte des expressions suivantes : *ob honorem flamonii bene gestum* (Briançon, XII, 59), *flamonio functus* (Alba, XII, 2675 ; ? Aix, 521), *exacto flamonio* (II, 2195, Cordoue), *flamen Aug. II* (Sardaigne, Henzen, 5909 ; X, 7518; XII, 519 ??), *flamen Divorum bis* (Salacia, II, 34), *flamen bis* ou *II* (Sagonte, II, 3864 et 3865, Liria, 3792), *flàm. IIII* (II, 3571), *flaminalis*, « ancien flamine » (IX, 2597, Teruentum ; 3437, Peltuinum ; V, 5132) ; *flaminalis flamonium c*(*onsecutus*?), (VIII, 4836, *Nattabutes*); ou *flaminicus*, qui a sans doute le même sens (XII, 140, *Seduni*; X, 7602); *flaminicius* (*Eph.* VIII, n° 481, en Maurétanie), *flaminicia* (V, 6954), ἀποφλαμένος (Bostra, *Corp. graec.* 4647). Dans VIII, 4890 : *Flaminalis flam. perp. Flaminalis* ne serait-il pas un nom propre? L'expression de *flam. designatus* (cf. XII, 690, Voconces) peut aussi supposer l'annuité. — 15 Sauf quelques flaminats individuels, je crois le flaminat annuel en Narbonnaise (XII, 521 ; cf. Beaudouin, p. 105), même à Vérone, à Ostie (cf. XIV, 353), et le flaminat *divorum omnium* de Fermo. — 16 Le concile d'Elvire (vers 300, Espagne) suppose le flaminat annuel comme règle en Espagne (c. 2, 3 et 4) : je ne comprendrais pas autrement que le flamine catéchumène pût être admis au baptême *post triennii tempora* (c. 4). Il est vrai que de nombreuses inscriptions y mentionnent aussi le flam. perpétuel, et, chose curieuse, parfois dans la même ville où est fait mention le flam. temporaire (Cordoue, II, 2195 et 5593). Mais rien n'empêche d'admettre dans ce cas à côté d'un flaminat perpétuel pour tel ou tel *divus*, un *flam. Aug.* ou *divorum* annuel. Dans d'autres villes, au contraire, le flaminat est uniquement perpétuel (p. ex. à Mérida où l'inscript. II. 32, l'oppose au flaminat annuel de Salacia et d'autres cités, cf. II, p. 1132). Cf. Ciccotti, p. 35-37,

Le flaminat annuel pouvait être décerné plusieurs fois. Rien n'empêchait d'ailleurs que l'ancien flamine, *flaminalis*, ne conservât quelques-unes des prérogatives attachées à la prêtrise [1].

E. *La flaminique* [2]. — Les flaminiques municipales nous apparaissent dans les mêmes conditions et sous les mêmes titres que les flamines, avec ou sans la mention de *perpetuae* et d'ordinaire avec celle de *Aug.* [3], qu'on peut lire *Augustalis*, *Augusti*, *Augustae* [4] ou *Augustarum.* Il y a des flaminiques spéciales pour des membres de la *domus divina* [5] : seulement, toutes ces flaminiques sont consacrées au culte des impératrices divinisées, *divae* [6].

La flaminique municipale était-elle nécessairement, comme la flaminique romaine, la femme du flamine, celui-ci attaché aux autels des princes, celui-là à ceux des femmes de la maison divine? On voudrait le croire : de fait, un assez grand nombre d'inscriptions nous montrent la flaminique, épouse d'un flamine [7] : à Novare, un personnage municipal est flamine des dieux Vespasien, Trajan, Hadrien, et sa femme est la flaminique de Julie à Novare, de Sabine à Ticinum [8]. C'est sans doute pour empêcher la prêtrise impériale de déchoir que les empereurs interdisaient aux flamines municipaux d'épouser des esclaves ou des affranchies [9]. On ne saurait nier, toutefois, qu'un bon nombre de flaminiques ont pour maris des personnages qui ne paraissent revêtus d'aucune prêtrise [10]. Mais on ne peut en conclure qu'ils ne fussent point flamines : leur titre a pu simplement être omis par les graveurs [11], et on comprendra d'autant mieux cette omission, si l'on suppose que la flaminique était nécessairement la femme du flamine : à quoi bon mentionner deux fois cette prêtrise sur une même inscription ? [12] Tout ce qu'on peut dire sur cette question [13], c'est qu'il y a des textes en faveur de l'existence d'un couple flaminal, analogue à ceux de Rome ou de province : il n'y en a peut-être pas qui nous montre la flaminique veuve ou célibataire, et il y en a fort peu qui nous la montre, à coup sûr, mariée à un autre qu'à un flamine [14].

F. *Flamen et sacerdos.* — Une autre question non moins insoluble et qui se rattache peut-être à la précédente, est celle des rapports ou des différences entre les deux titres de *flamen* et de *sacerdos.* L'expression de *sacerdos* s'emploie précisément de la même manière que celle de *flamen.* On trouve *sacerdos Romae et Aug.* [15], *sacerdos perpetua* [16], *sacerdos perpetua domus Augustae* [17], *sacerdos divarum Augustarum* [18], *sacerdos Augustarum* [19], *sacerdos perpetua divorum divarum* [20], *sacerdos municipii* [21] ou *coloniae*, *sacerdos Augustae* [22], *sacerdos Aug.* [23], sans parler des *sacerdotes* particuliers à tel *divus* ou à telle *diva* [24]. Comment s'expliquer la présence simultanée de ces deux titres dans les mêmes provinces, et parfois aussi dans la même ville [25] ? Comme le titre de *flamen* est à coup sûr un titre officiel et que l'expression *sacerdos* est une expression littéraire qui peut convenir au flamine, on peut croire que *sacerdos* est un simple synonyme de *flamen* [26] : c'est ce qu'ont pensé tous les érudits [27], sauf M. Hirschfeld [28], qui, avec sa sagacité ordinaire, a entrevu une différence entre les deux termes. Il fait remarquer avec justesse que l'expression de *flamen* ne s'applique à peu près jamais à des cultes non romains : en revanche, les cultes pérégrins, comme ceux d'Isis, de Mithra, de la Mère des Dieux, sont desservis par des *sacerdotes* : le *flamen* est le prêtre d'un dieu romain.

Cela est vrai, mais il faut chercher autre chose pour nous expliquer pourquoi les empereurs, dieux romains, ont reçu des prêtres qui ne s'appellent point flamines. Je ne vois qu'une explication possible. Le flaminat n'est pas seulement la prêtrise d'un dieu romain, mais encore la prêtrise organisée à la manière latine, avec certaines conditions d'âge, de naissance, de séjour, de mariage. Là où ces conditions manquaient, la prêtrise impériale a été confiée à un *sacerdos.* Il a pu se faire que, dans certaines villes, à l'origine, l'empereur ait reçu seulement un *sacerdos* et que le flaminat ne s'y soit point développé, ou seulement fort tard [29]. Dans d'autres, par exemple à Pompéi, le même personnage a été tour à tour *sacerdos Augusti* [30], puis *flamen Augusti* [31] : peut-être n'a-t-il reçu ce dernier titre qu'après avoir rempli certaines conditions qui le rendaient apte au flaminat; son successeur est demeuré *sacerdos Augusti* [32]. D'autres personnages ont été flamines dans une ville et *sacerdotes* dans une autre [33] : peut-être parce que la présence leur était impossible dans cette autre cité. D'autres encore ont été, pour la même raison peut-être, flamines de province et *sacerdotes* municipaux [34]. D'autres enfin, dans la même ville, ont eu le flaminat impérial et le sacerdoce particulier d'un empereur [35] : c'est que, dans cette ville, les *divi* particuliers n'avaient point de flamines [36].

1 Cf. plus loin. — 2 Flamina *August.* par erreur, IX, 5841. — 3 XII, 1118, 3216, etc. — 4 La lecture *flaminic. Augustae II* est fort incertaine dans *Corp.* XII, 519. — 5 Cf. la liste, plus haut, p. 2078. — 6 Livie a seule un *flamen* (Lisbonne, II, 194; Gaulos, X, 7501), mais il est vrai au début de l'organisation du culte impérial. — 7 II, 3712 ?; VIII, 211, 2397; XII, 140 (*flaminicus* et *flaminica*) ; XII, 150 et 151 ; Allmer, *Revue*, n° 887 (Bourges : *flamen perp.* épouse d'une *flaminica*). M. Ciccotti a très bien montré, p. 28, toutes les probabilités qu'il y avait, en Espagne, à ce que la flaminique fût toujours la femme du flamine. — 8 V, 6514, cf. 6513. — 9 Nov. *De matr. senat.* 4 (Haenel). Marten confirme une loi de Constantin à ce sujet. Voir cependant XII, 4402, où la femme d'un flamine paraît bien être son affranchie. — 10 Cf. la liste chez Hirschfeld, *Sacerdozi*, p. 49; Herbst, p. 13 ; Beaudouin, p. 89 ; cf. entre autres, XII, 690. — 11 Ciccotti, p. 28, montre très bien ces omissions dans les inscript. espagnoles. — 12 Remarque de Ciccotti, p. 29. M. Beaudoin, p. 93, attache une grande importance à l'expression de *flaminica designata* (XII, 690) ou *decreto decurianum* (XII, 1904) : il en résulte, dit-il, que la flaminique a été désignée indépendamment de son mari. Mais il serait fort possible que la femme d'un flam. désigné ait pu prendre ce titre de *fl. des.* — 13 Nous ne nous dissimulons pas que l'opinion courante veut que le ministère de la flaminique soit indépendant de tout lien conjugal; de Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 98; Hirschfeld, *Sacerdozi*, p. 49; Beurlier, p. 174; Beaudouin, p. 93 ; Herbst, p. 13. Ciccotti seul nous paraît avoir montré plus de réserves. — 14 Toutefois voyez XII, 2244, une flaminique épouse d'un *sevir Aug.* A-t-il pu être également flamine ? demande avec raison Beaudouin, p. 90, qui a fort bien étudié cette question. — 15 II, 2637 (Asturica) 2638 (Lucus Aug.) ; V, 5511, *Sacerdos Urbis Romae Aeternae*, XII, 1120 (? Apt), V, 6991 (Turin). — 16 II, 1046, 1956, 1958, etc. *Sacerdos annua* (*Romae et Aug.* ??), Castulo, II, 3279. — 17 II, 1978 (Abdera). — 18 II, 1471 (Astigi), 1338 (Ocuri) ; IX, 2347 (Allifae). — 19 IX, 5068 (Interamna). — 20 I, 1341 (Saepo). — 21 II, 3278 (Cordoue, Castulo), 1956, 5488 (Cartima). — 22 IX, 1154 (Aeclanum). — 23 V, 4950, 4960 (Camunni) ; III, 3028 (Tarsatica). — 24 La liste donnée plus haut, p. 2078. — 25 A Castulo, un *flamen Rom. et Aug.* et une *sacerdos* [*Rom. et Aug.*] et même une femme qui s'intitule *flaminica sive sacerdos* (II, 3277-9). Cf. à Cordoue (II, 2228, 2278 et 5523). — 26 C'est le cas peut-être de l'inscription II, 3278 (*sac. sive flam.*) et de la femme appelée *sac. Augustae* et *flam. divae Aug.* (IX, 1154, 1155) : encore faudrait-il prouver que le sac. et le flam. ont été simultanés. Dans IX, 1143, *sacerd.* se rapporte je crois, à Isis ou à *Mater Deum* ; cf. 1100. — 27 Cf. Beurlier, p. 168 ; Herbst, p. 12. — 28 *Sacerdozi*, p. 50 ; cf. Ciccotti, p. 29, qui hésite. — 29 Il paraît certain que dans certaines villes d'Espagne le culte de Rome et d'Aug. et celui des *divi* n'a été confié qu'à des *sacerdotes*. La loi d'Urso ne mentionne non plus que des *sacerdotes* ; de même à Ipsca (II, 1571-4), Cartima (1956 : *sacerdos prima et perpetua*). A Camunni en Transpadane, la prêtrise impériale s'organise également sous forme de sacerdoce (V, 4950 etc.). — 30 X, 830, 837. — 31 X, 838, 947, 948. — 32 X, 840, 943-946. — 33 II, 3278. — 34 II, 2637 et 2638. — 35 XI, 407, 408, 415 (Rimini). — 36 On peut voir par la liste donnée plus haut, p. 2078, 2079, que les impératrices ont infiniment plus de *sacerdotes* que de *flaminicae* ; cela s'expliquerait, si on supposait que leur culte a pu être souvent confié à des femmes, mariées ou non, indépendamment de toute fonction religieuse de la part du mari.

Les raisons ont pu varier à l'infini. S'il était vrai que le flaminat municipal impliquât le mariage, nous toucherions peut-être à la principale. Les prêtres des dieux impériaux étaient simples *sacerdotes* lorsqu'ils étaient pris parmi les célibataires, ou lorsque le veuvage venait briser leur flaminat, ou si leur mariage n'avait pas eu lieu suivant les formes ou dans les conditions prescrites par la loi. N'avons-nous pas remarqué qu'à Rome Livie et Antonia, les plus illustres femmes de Rome, n'ont jamais pu être que « prêtresses » du dieu Auguste, leur mari ou leur ancètre? C'est que leur veuvage leur interdisait le flaminat.

G. *Mode de nomination.* — Les flamines étaient élus par l'assemblée municipale des décurions : les textes abondent pour le prouver[1]. Peut-être, dans certaines circonstances, le choix du sénat était-il ratifié ou au moins acclamé par l'ensemble des citoyens[2].

L'élection des flamines semble soumise aux mêmes conditions que celle des magistrats. Le futur flamine s'engage à verser à la cité une somme d'argent, fixée du reste par la loi ou la coutume, qu'on appelle la *summa legitima*; elle variait, dans les villes africaines, entre 2000, 4000, 10000 ou 12000 sesterces[3] : nous sommes bien loin de la *legitima* des flamines curiales de l'Afrique, qui ne dépassait pas trois amphores de vin et quelques provisions de bouche. Et encore était-il d'usage que le nouvel élu ajoutât d'autres dons, en argent, en constructions, en festins ou en spectacles[4].

La loi devait requérir, pour l'éligibilité au flaminat, des conditions d'âge et d'origine que nous ignorons. Il est possible que le flamine pût ne pas être originaire de la cité où il sacrifiait[5], car nous connaissons bon nombre de prêtres qui ont cumulé le sacerdoce dans des villes différentes. On pouvait être *flamen* ou *flaminica*, successivement ou simultanément, de deux[6], trois[7] ou quatre[8] cités, parfois même de tout un groupe de villes d'une même province : tel, le *flamen coloniarum* en Dacie[9], le *flamen coloniarum immunium provinciae Baeticae*[10] en Espagne. Mais encore peut-on supposer que ces flamines avaient reçu le droit de bourgeoisie et d'honneurs dans ces diverses cités.

H. *Condition du flamine.* — Le flaminat municipal est évidemment un sacerdoce, *sacerdotium*[11]. Mais c'est aussi, et plus encore un « honneur », *honos*, analogue aux magistratures municipales : l'expression courante en épigraphie est celle de *honos flamonii* ou *flaminatus*[12].

L'assimilation du flaminat aux dignités politiques est d'ailleurs presque complète. Si le sénat nomme le flamine, la cité n'est pas tenue à l'écart de l'élection. Le flamine, comme les magistrats, ont à faire leur don d'avènement. Comme les magistratures, cette prêtrise est une fonction coûteuse, qui n'est accessible qu'aux plus riches[13] et aux plus nobles[14]. La plèbe municipale en était sans aucun doute exclue formellement[15]. On la donnait d'ordinaire aux anciens fonctionnaires de la cité, surtout à ses chefs, les édiles ou les duumvirs[16]. Le flaminat municipal était comme inséparable de la gestion des magistratures supérieures : il n'est guère de *curator reipublicae*, c'est-à-dire de chef suprême des cités, qui n'ajoute à son titre, au IV$^{e}$ siècle, celui de *flamen perpetuus*[17]. Aussi un bon nombre de flamines sont-ils chevaliers romains[18]. Quelques-uns reçurent le laticlave comme couronnement de leur prêtrise[19]. Quelques sénateurs romains, propriétaires dans le pays, ne dédaignèrent pas de briguer ou tout au moins de se laisser offrir le flaminat municipal : Pline a été flamine à Côme ou à Verceil[20]. Et il semble que dans la ville de Nole, sanctifiée par la mort d'Auguste, le flaminat perpétuel de l'empereur fût réservé à des sénateurs[21].

Par cela même qu'il est ancien magistrat, le flamine a rang dans le sénat : mais peut-être y a-t-il entrée aussi par cela seul qu'il est flamine, de même que le *flamen Dialis* avait son siège dans la curie de Rome[22]. Le flamine a sa place sénatoriale déterminée par le plus élevé des titres qu'il possède : il est supérieur à tous les autres prêtres, pontifes et augures, et n'est l'inférieur que du duumvir ou du curateur de la cité. L'album sénatorial de Timgad, du milieu du IV$^{e}$ siècle, donne la hiérarchie suivante : patrons de la cité, anciens prêtres provinciaux, curateur en charge, duumvirs en charge, flamines perpétuels autres que le curateur ou les duumvirs, pontifes, augures, édiles, questeur, anciens duumvirs[23].

Le flaminat était, on le voit, compatible avec d'autres fonctions; peut-être aussi, sans qu'on puisse l'affirmer, avec d'autres prêtrises[24].

Comme les magistrats enfin, les flamines étaient exempts des charges ordinaires qui incombaient aux décurions[25], et, comme les privilèges ou les insignes des fonctions civiles, les « ornements du flaminat » pouvaient être décernés sans l'exercice même du sacerdoce[26].

I. *Attributions.* — On dirait donc que le flaminat municipal a un double caractère : il est politique, et il est religieux. Il en était de même du flaminat romain : le *flamen Dialis* était prêtre, mais il avait aussi les insignes du magistrat. Ce double caractère se marque également dans les attributions du flaminat. Un concile espagnol, vers l'an 300, considère comme les deux fonctions essentielles du flamine, d'une part, de donner des jeux, *munus dare*[27],

1 *Ob honorem flamonii ab ordine in se conlati; ab universo ordine*, pour indiquer l'unanimité : *flamen d(ecreto) d(ecurionum), ex consensu decurionum;* voir les preuves chez Hirschfeld, *Sacerd.* p. 57 ; Herbst, p. 27 ; Ciccotti, p. 37 ; Beaudouin, p. 94. Cf. l'expression de *fl. des.* XII, 690 ; *fl. pp. electus*, VIII, 4333. — 2 *Fl. pp. lege electus*, VIII, 749 ; *factus ex consensu universae civitatis*, VIII, 698. — 3 Hirschfeld, *Sac.* p. 63 et s. ; *Corp.* VIII, p. 1118. — 4 Ex. d'une formule épigraphique : *Baebius fl. pp., adjectis, ad legitimam flamonii, hs. II millia nummum hs. l m. n.* Voir *Corp.* VIII, p. 1118 la table de ces formules. La *legitima flamonii* n'est connue que pour l'Afrique. — 5 Nous connaissons un citoyen d'Horta en Étrurie (*Corp.* t. XI) qui a été *fl. pp.* à Vereeunda en Afrique, où il était *incola* (VIII, 4249 et 4194). — 6 VIII, 2407 (Timgad et Lambesse); V, 6514, 5126 ; II, 32 ; XI, 407 ; Gruter, CCCXXII, 8 (Pesaro) ; II, 3278. — 7 III, 386 (Apri, Philippes, Troas); V, 5373 ; II, 4241. — 8 VIII, 7080, 8318, 8319 ; cf. la préf. à Cirta. — 9 III, 1482. — 10 II, 1663. — 11 XIV, 353. — 12 Cf. note 1 ; XII, 521. — 13 De nombreux exemples de la richesse des flamines chez Beurlier, p. 189-191. — 14 Les preuves notamment chez Hirschfeld, *Sac.* p. 60. — 15 *C. Theod.* XII, 1, 21 ; cf. Hirschf. p. 54. J'imagine qu'elle fournissait seulement les flamines des curies africaines. — 16 Beaucoup plus rarement aux anciens questeurs; cf. les exemples chez Beurlier, p. 178. — 17 Cf. *Corp.* t. VIII, *passim.* — 18 Ex. nombreux chez Beurlier, p. 179-180. — 19 VIII, 7041. Un *fl. pp. v. c.* du V$^{e}$ siècle (VIII, 989 et 450). — 20 V, 5667. A Côme, Mommsen, trad. Morel, p. 75. — 21 Hypothèse de Mommsen d'après *Inscr. r. Neap.* 4835 ou *Corp.* X, 1249. — 22 Aucun texte ne le prouve ; mais cela nous paraît aller de soi. *Contra*, Beurlier, p. 180. — 23 *Corp.* VIII, 2403 ; cf. *C. Th.* XII, 1, 21 et 5, 2. — 24 Les inscriptions sont nombreuses de flamines qui ont été aussi pontifes et augures (II, 2152, 2105, 4028, etc.). Mais est-ce simultanément? Sur le tombeau d'un citoyen d'Apt on voit figurer d'un côté l'*apex* flaminal, de l'autre le *lituus* augural : est-ce à dire qu'il les ait portés en même temps? (XII, 1114). — 25 *Annonarum praeposituris inferioribusque muneribus immunes*, de même *praeposituris mansionum* (*C. Th.* lois de 335 et 337, XII, 1, 21 et XII, 5, 2). — 26 *Du(u)mviralibus et flamoniis et auguralibus ornamentis honorato* (*R. épigr. du midi de la France*, II, p. 150, Narbonne); XII, 408, Aix, 4232, Béziers. — 27 Sur les *munera* donnés par le flamine, cf. *Corp.* XIV, 353 : *Flamen divi Hadriani, in cujus sacerdotio solus ac primus ludos scaenicos sua pecunia fecit.* Chez les Vocontes, certains jeux de gladiateurs, institués par fondation particulière, étaient attribués au *flam. Aug.* ; XII, 1585 : *flam. et curator muneris gladiatorii Villiani* ; 1529 : *fl. Aug. et c. m. publici ad Deam Voc.* Tertull. *De spect.* 12 : *Hoc genus editionis ad flamonia* ; VIII, 1888.

d'autre part, de sacrifier, *sacrificare* [1]. La seconde seule est intéressante à étudier ici. Par définition, le flamine est dans les villes, comme il est à Rome, un sacrificateur. Il est attaché d'abord aux autels des princes, Lares publics et ancêtres ou bienfaiteurs de la cité municipale : il porte leur nom, il fait sans doute les sacrifices aux jours des anniversaires impériaux, naissance ou avènement des augustes ou des *divi* [2]. Il est le prêtre du foyer municipal dont ils sont les dieux.

Mais, malgré son nom, le flamine impérial n'est point exclusivement réservé au culte de l'empereur : les flamines de Jupiter ou de Mars ne l'étaient pas au culte de ces grands dieux. Nous voyons les flamines élever des statues, des autels, des temples aux empereurs ou aux divinités qui s'attachent à la vie du prince, comme la Fortune [3] : mais ils ne sont pas moins assidus auprès des autels des autres dieux, Jupiter Très Bon et Très Grand, Junon, Mercure, Cérès, Mars, Diane, Sylvain, Esculape, Liber [4], et, comme le dit une inscription, de « tous dieux et déesses » [5].

Sous le couvert du titre de *flamen Augusti*, les flamines du culte impérial dans les municipes ont été, comme les trois grands flamines du peuple romain, les sacrificateurs souverains de la cité. Le *flamen Augustalis* des cités provinciales ressemble, à s'y méprendre, au *flamen Dialis* de Rome : leur nom à tous deux les attribue au dieu protecteur du foyer national, Jupiter à Rome, Auguste dans les cités; leurs fonctions en font les « maîtres des sacrifices publics » de leur patrie : l'un et l'autre peuvent également s'appeler *flamen sacrorum publicorum* [6], celui-là, *populi romani*, celui-ci, *municipii*.

*Conclusion.* — Ainsi, au moment où le vieux flaminat latin commençait à pénétrer dans les cités romaines de la province, le culte impérial avait détourné à son profit cette importation. L'empereur avait donné son nom à ce flaminat qui allait peut-être recevoir celui de Jupiter, de Mars ou de toute autre divinité protectrice des villes municipales. Mais il n'avait fait que lui donner son nom : il lui avait laissé son caractère.

7° *Rôle historique du flaminat impérial.* — On voit, dès lors, l'importance historique et morale qu'a eue dans la vie de l'empire le flaminat de Rome et d'Auguste. En plaçant un prêtre de l'empereur devant les autels de la province et de la cité, l'État obligeait les hommes à commencer par ces deux dieux leurs prières publiques et leurs actes politiques. Mais en faisant de ce prêtre un flamine, c'est-à-dire un sacrificateur familial ou un ministre du foyer, on invitait les fédérés d'une province ou les citoyens d'une ville à se regarder comme les membres d'une famille dont Auguste était le héros divin ; on donnait au culte impérial le bénéfice de ce respect hiératique qui entourait l'institution huit fois séculaire du flaminat latin : cette œuvre d'archaïsme était une œuvre politique au premier chef. Enfin, on faisait pénétrer le rite des cultes latins par le monde entier, depuis Antioche jusqu'à Cordoue.

Le flaminat d'Auguste a été, je crois, le moyen le plus habile de fonder la religion impériale. Il la présentait aux populations sous l'apparence de la plus solennelle et de la plus vieille des institutions religieuses romaines. En outre, il a été le moyen le plus efficace de la double propagation de l'unité romaine et du régime impérial. Rome et l'empereur n'ont point de représentants politiques dans les cités : ils y ont au moins leur représentant religieux, le flamine. Le flamine de Jupiter avait été comme une statue vivante, représentant le dieu dans Rome. Le flaminat d'Auguste fut le solide trait d'union qui unit les provinciaux à Rome et à l'empereur.

VIII. La fin du flaminat. — On comprend dès lors de quelle manière finira le flaminat. Les flamines primitifs, ceux de Jupiter ou de Mars, n'ont plus, dès le IIIe siècle, qu'une existence ignorée et peut-être intermittente. Les « flamines » par excellence, sans épithète, sont ceux de l'empereur. Or, sous la forme d'une religion archaïque, c'était une religion toute politique qu'ils desservaient. Ils avaient le nom et le costume traditionnels des prêtres de la vieille Rome ; mais leurs fonctions les attachaient à des dieux qui n'étaient dieux qu'en vertu de leur titre de chefs de l'État. Le flaminat devait donc, tôt ou tard, perdre toute importance religieuse ou morale : il ne demeurera de lui qu'un titre et qu'un costume.

Par leur condition, les flamines impériaux ne pouvaient prétendre aux grands rôles religieux. Ils étaient tous, à Rome et dans les provinces, magistrats ou fonctionnaires. Germanicus, Drusus, les plus grands personnages de l'Empire ont été flamines d'Auguste : ce titre pouvait-il ajouter quelque chose à leur prestige et à leur influence ? Qu'on lise les *Philippiques* de Cicéron, et on verra le peu de place que tient dans la vie et la politique de Marc-Antoine sa qualité de flamine de Jules César. Dans les municipes, les chefs de la cité sont également flamines : or, les devoirs politiques et la puissance de curateur ou de duumvir faisaient sans doute beaucoup plus pour leur dignité et leur influence que leur *apex* flaminal. Les sacrifices devaient être pour ces hommes, les premiers de leur cité, la corvée banale de la vie politique. Je me représente à peine Germanicus sérieusement attentif, au milieu de toutes ses guerres, à son rôle de sacrificateur. Dès l'an 300, il semble bien que dans les villes, où la ferveur religieuse a été plus durable, les sacrifices aient cessé d'être obligatoires au flamine : le concile d'Elvire permet aux chrétiens d'arriver au flaminat, s'ils consentent à s'en abstenir [7]. Ils peuvent donc se tenir éloignés des autels.

Par la destination même de ces sacrifices, les flamines devaient perdre également de bonne heure leur caractère religieux : ils adoraient l'empereur, et ils étaient magistrats; c'étaient donc, en réalité, des fonctionnaires rendant hommage à leur chef. Ce n'était pas cette religion qui devait donner à ses ministres la prépondérance morale sur les populations. Le flaminat demeura inévitablement en dehors des mouvements religieux du IIIe et du IVe siècle. Si les flamines président aux tauroboles, ils y président avec une attitude de magistrats : les vrais prêtres, puissants sur les âmes, sont les *sacerdotes* des religions exotiques. Pénétrez dans la vie d'une cité au temps de Julien : le flamine apparaît dans les moments solennels de la vie publique, en tête des cortèges, dans les spectacles, reconnaissable à la pourpre

[1] C. 2, 3, 4, concile d'Elvire; Duchesne, p. 161. — [2] C'est peut-être pour leur rappeler leurs devoirs que les calendriers du IVe siècle inscrivent avec soin le natalice des divers empereurs. — [3] *Corp. inscr. lat.* VIII, 4836, 1574, 2344. — [4] VIII, 4196, 4197, 5142, 2372, 2343, 1398 ; III, 903, 1417 *a*, 1064, 1065. — [5] Cf. III, 1065 : *Dis et deabus.* — [6] Aussi ne serait-il pas impossible que les *fl. sacrorum* municipaux cités plus haut (V, 2) fussent des flamines impériaux. — [7] Conc. d'Elvire, c. 3.

de son vêtement [1]. Mais assistez aux vraies cérémonies populaires, ce sont d'autres prêtres que vous trouverez.

Dès lors, au IVe siècle, le flaminat devient moins une prêtrise qu'une fonction, et mieux encore un titre et rien qu'un titre. On dit d'un haut personnage qu'il est « flamine » comme on dirait de lui qu'il est « chevalier » ou « sénateur ». Les premiers personnages des villes accolent à leur nom l'épithète de *flamen perpetuus*, comme ils font celle de *vir egregius* ou de *vir clarissimus* [2].

Mais c'est précisément ce caractère purement honorifique du flaminat qui devait le sauver au IVe siècle. N'étant plus qu'un nom, il put rester : les chrétiens n'en eurent point peur. Ils ne firent supprimer (ce fut sans doute sous Théodose) que les trois vieux flaminats romains : ceux-là, portant éternellement le nom de divinités odieuses, Jupiter, Mars, Quirinus, avaient comme une étiquette qui les rendait impossibles. Les flamines impériaux, appelés maintes fois simplement « flamines », ne portèrent aucun ombrage. Dès l'an 300, le concile d'Elvire nous montre en Espagne les chrétiens arriver au flaminat : à la condition, il est vrai, de ne point se souiller par un sacrifice et de se soumettre à une pénitence. Aussi le triomphe du christianisme, vers l'an 400, ne toucha pas l'institution du flaminat. Même au delà de cette date, on voit que les flamines perpétuels ont subsisté en Afrique, aussi nombreux, aussi considérés qu'autrefois [3].

Ils survécurent même à la domination romaine. Au Ve siècle, il existait encore des flamines dans la Gaule burgonde [4]. Au VIe siècle, il y en avait dans l'Afrique vandale, et on possède une inscription, datée de l'an 525, qui est l'épitaphe d'un Africain chrétien et *flamen perpetuus* [5]. Ainsi les limites extrêmes connues du flaminat sont marquées par les règnes de Romulus et du vandale Hildéric. Seule, l'institution du sénat a eu d'aussi longues destinées.

Il ne serait même pas impossible que le flaminat n'ait pas disparu tout entier au VIe siècle : peut-être a-t-il laissé quelques vestiges, au moins de son costume. La manière dont est représentée la flaminique sur les tombeaux, lui donne une certaine analogie avec les « orantes » chrétiennes [6]. La tiare pontificale, telle que la portaient à l'origine les évêques de Rome, blanche et de forme conique, ressemble assez au bonnet flaminal [7]. Mais avant même de rien supposer en cette matière, il faudrait connaître davantage les origines du costume des prêtres chrétiens. C. JULLIAN.

**FLATURARIUS** [MONETA, MONETARIUS].

**FLAVIALIS.** — Les *Flaviales* sont, dans la ville de Rome, les prêtres particulièrement attachés au culte des empereurs de la *gens Flavia*, de ceux du moins qui ont mérité les honneurs divins, Vespasien et son fils Titus. On trouve dans les inscriptions les expressions suivantes : *sacerdos Titialis Flavialis* [1], *sacerdos Flavialis Titialis* [2], *sodalis Titialis* [3], *sodalis Flavialis* [4]. L'opinion courante [5] est que ces différents termes sont synonymes et qu'ils désignent tous les membres d'un collège de *sodales Flaviales*, créé à Rome sur le modèle du collège des *Augustales*, et qui, destiné d'abord à honorer l'empereur Vespasien, aurait eu ensuite à desservir le culte de Titus : d'où l'adjonction du mot *Titialis*. Cela est possible. Mais il est possible aussi qu'il faille distinguer deux prêtrises : 1° le sacerdoce proprement dit, soit de Vespasien, soit de Titus, confié à un prêtre isolé, *sacerdos* [6], analogue au *flamen* romain des empereurs (les empereurs de la *gens Flavia*, qui n'était pas, comme la *gens Julia*, d'une origine divine, ont dû peut-être se contenter du simple ministère d'un *sacerdos* au lieu de l'honneur excessif d'un flamine [7]) ; 2° un collège de *Titiales Flaviales* [8], composé de quinze confrères, *sodales* [9], et particulièrement attribué au temple de la *gens Flavia* [10]. C'est ce collège que Suétone nous montre entourant l'empereur Domitien lorsqu'il célébrait les jeux en l'honneur de Jupiter Capitolin [11]. De ce col-

1 Cf. Pacat. *Paneg.* 37. — 2 Voir le décret de patronat de Zama, *Corp.* VI, 1686 ; les premiers qui le signent s'intitulent V.E. FL. AVG. P.P. ; cf. VIII, 2661 : V. E. FL. PP. CVR. R. P. etc. Un poète municipal veut-il dire qu'un personnage a été flamine, duumvir, édile, il trouvera des périphrases pour rendre les deux derniers titres, du flaminat il ne peut que répéter le nom : « *Vir egregius, flamen, patriae pius admoderator, largus munidator* », VIII, 4681. — 3 VIII, 969, 27, etc. Pacatus, *Paneg.* 37, nous montre les flamines municipaux venant au-devant de Théodose. La *Novelle* de Marcien, en 454, mentionne encore officiellement les flamines municipaux, il est vrai en rapportant une loi de Constantin. — 4 Sid. Apol. *Ep.* V, 5, (en 474). Il est vrai qu'on persécutait l'institution : « *Invident flamonia municipibus* ». — 5 VIII, 10516 (dans la basilique d'Ammaedara) : ASTIVS MVSTELVS FL PP CRISTIANVS VIXIT etc. Cf. l'inscr. *fl. pp. hujusce civitatis* à Missua, qui paraît être du Ve ou du VIe siècle (VIII, 949). A Ammaedara également un *Astius Vindicianus, fl. pp.*, qui est peut-être parent du premier (VIII, 450), se fait enterrer dans une basilique chrétienne, et sur son épitaphe ne met que ce titre de flamine, qu'il accompagne des symboles chrétiens. — 6 *Corp.* V, 6365 ; cf. plus haut. — 7 Peintures de saint Clément (XIe s.), *Rev. arch.* 1873 ; *Liber Pontificalis*, t. I, p. 390 (VIIIe s.) et 394 ; cf. Duchesne, *Orig. du culte chrétien*, p. 381. On s'étonnera moins de la possibilité de ce rapprochement si l'on songe qu'au VIe siècle on a pu enterrer des flamines dans les basiliques chrétiennes (*Corp.* VIII, 450 et 10516). — BIBLIOGRAPHIE. Pour les flamines romains : Ambrosch, *Quaestionum pontificalium proem.* et *cap. III*, Breslau, 1847-1851 ; Marquardt, *Staatsverwaltung*, t. III, éd. Wissowa, p. 326 et suiv. ; Bouché-Leclercq, *les Pontifes de l'anc. Rome*, Paris, 1871, p. 299 et s. ; Helbig, *Sitzungsberichte der bayer. Akad.* 1880, I, p. 492 et s. ; Willems, *les Droits sénatoriaux du Flamen Dialis* (*S. R.* t. I, p. 665 et s.), 1885 ; Peter, *Quaestionum pontificalium specimen*, Strasbourg, 1886 (*diss. inaug.*). Pour les flamines impériaux en général : Marquardt, *Staatsverw.* t. III, édit. Wissowa, p. 90 et suiv. ; Beurlier, *le Culte impérial*, Paris, 1891. Pour les flamines impériaux de Rome : Dessau, *De flaminibus* (*Eph. epigr.* t. III, p. 221 et s., mai 1877). Pour les flamines provinciaux en général : Marquardt, *De prov. Roman. concil. et sacerd.* 1872 (*Eph. epigr.* p. 200 et s.) ; Id. *Staatsverwaltung*, I, p. 503 et s. ; Guiraud, *les Assemblées provinciales dans l'Empire Romain*, Paris, 1887 ; Hirschfeld, *Zur Geschichte des römischen Kaisercultus* (*Sitzungsberichte der Akad. der Wissensch. zu Berlin*, 1888, t. XXXV). Pour les flamines municipaux en général : Marquardt, *Staatsverwaltung*, I, p. 173 et suiv. ; Herbst, *De sacerdotiis Romanorum municipalibus quaestio epigraphica*, Halle, 1873 (*diss. inaug.*) ; Desjardins, *le Culte des Divi et le culte de Rome et d'Auguste*, 1879 (*Rev. de phil.* n. s. t. III, p. 55 et s.) ; Kraszeninnikow, *Sur les sacerdoces municipaux* (en russe), Saint-Pétersbourg, 1891 ; cf. Zielinski, *Philologus*, L, p. 763. Pour les flamines de l'Afrique : Hirschfeld, *I sacerdozi municipali dell' Africa*, 1866 (*Ann. de l'Instit.* p. 28 et s.) ; Id. *Die flamines perpetui in Africa*, 1891 (*Hermes*, t. XXVI, p. 150 et suiv.) ; Schmidt, *Statut einer Municipalcurie* 1890 (*Rhein. Mus.* t. XLV, p. 599 et suiv.) ; Id. *Corp.* VIII, au n° 14683 ; Id. *Ueber die alba... und das Flamonium perpetuum*, 1892 (*Rh. M.* t. XLVII, p. 114 et s.) ; Pallu de Lessert, *les Assemblées provinciales et le culte provincial*, 1884, Paris ; Id. *Nouvelles observations sur les Assemblées provinciales*, 1891, Paris. Pour ceux de l'Espagne, Hübner, *Corpus*, t. II, *passim* ; Boissier, *Revue critique*, 1870, t. I, p. 130 ; Ciccotti, *I sacerdozi municipali e provinciali della Spagna*, Turin, 1890 (extr. de la *Riv. di Filol.* a. XIX). Pour ceux de la Narbonnaise : Herzog, *Galliae Narbonensis historia*, p. 245 et s. ; Allmer, *Inscr. de Vienne*, t. I, p. 244 et s. ; Beaudouin, *le Culte des emper. dans la Gaule Narbonnaise*, 1891 (*Ann. de l'Ens. sup. de Gren.* t. III). Sur la loi de Narbonne : Hirschfeld, *Corp.* t. XII, p. 864, et *Zeitschrift d. Sav. Stift.* t. IX, p. 1888, p. 403 et s. ; Guiraud, *Ac. d. sc. mor. et polit.* (*C. r.* t. CXXIX, 1888, p. 262 et suiv.) ; Mispoulet, *Bull. critique*, 1888, p. 135 et s. ; Héron de Villefosse, *Ibid.* p. 110 et s. ; Louis Lucas, *Rev. gén. de droit*, 1888 ; Alibrandi, *Bull. dell' Instit. di dir.* 1889, 173 et s., etc. Sur les flamines chrétiens : de Rossi, *Bull. di archeol. crist.* 1878, t. III, p. 26 et suiv. ; Duchesne, *le Concile d'Elvire et les flamines chrétiens* (*Mélanges Renier*, *H. Ét.*).

**FLAVIALIS.** 1 Henzen, 5480 ; *Corp. inscr. lat.* VI, 1523 (il s'agit du cons. de 159) ; cf. *sacerdotium Titialium Flavialium, Corpus*, VI, 2189. — 2 *Corp. inscr. lat.* VIII, 597 ; cf. *sacerdotio Flaviali Titiali exornatus*, VIII, 7062. — 3 Henzen, 6050 (Attidium en Ombrie). Le *sodalis Titialis* de Tibur est ligorien (XIV, 363*). Cf. *Bull. arch. comun.* 1890, p. 103. — 4 VI, 1333 (sous Antonin) ; Orelli, 364 (sous Trajan) ; *Corpus*, XIV, 2501. *Flavialium* (*Corpus*, XI, 1430) *scilicet ex collegio*, dit justement M. Mommsen ap. Henzen, III, p. 200. *Collegium Flavialium* ; Suet. *V. Domit.* 4. — 5 Marquardt, *Staatsverwaltung*, III (édit. Wissowa), p. 471. — 6 VI, 1523 : *sac. Titialis Flavialis* ; VIII, 597 : *sac. Flavialis Titialis*. Tous deux de Titus ? ou l'un des deux seulement, l'autre de Vespasien ? ou l'un et l'autre attribués aux deux empereurs ? Toutes les hypothèses sont admissibles. — 7 Cf. FLAMEN. — 8 Suet. *V. Domit.* 4. Ce collège a fort bien pu être appelé SACERDOTIUM *Titialium Flavialium* (VI, 2189) ou *Flavialium Titialium* (VIII, 7062). — 9 XVVIR. FLAVIALIVM, Pise, *Corp.* XI, 1430. — 10 Cf. Suet. *V. Domit.* 1 ; *ib.* 5 ; *ib.* 15 ; *ib.* 17. — 11 Les membres étaient, dans cette cérémonie, vêtus de la *toga purpurea*, et portaient une couronne ornée

lège dépendaient des serviteurs, *calatores* [1]. L'une et l'autre prêtrise [2] paraissent réservées à des jeunes gens ou à des hommes de grande famille sénatoriale [3].

Dans les villes, le collège des *Augustales* (*seviri Augustales*) ajoutait parfois à son nom traditionnel celui de *Flaviales*, pour bien montrer qu'il n'excluait pas de sa dévotion le culte des empereurs de la nouvelle dynastie [4].

On peut conjecturer que l'organisation des prêtrises flaviennes, ou tout au moins celle du collège romain des *Flaviales* est l'œuvre de Domitien : il s'appliqua, avec plus de soin que de bonheur, à doter sa dynastie de la sanction divine qui manquait à son origine. C. JULLIAN.

**FLORA.** — Une des plus anciennes divinités de l'Italie centrale, une de celles aussi dont le culte se localisa le plus là où il avait pris naissance, sans pouvoir se répandre au dehors. Elle présidait à la floraison printanière, à celle des céréales d'abord [1], puis à celle des arbres fruitiers et de la vigne [2], finalement à l'épanouissement des fleurs de pur agrément. Son nom, sous la forme de *Flausa*, a été reconnu sur diverses inscriptions en langue osque [3], une fois à Agnone où il est accompagné d'une épithète équivalant à *Genialis*, une autre fois à Tufo, dans le pays Sabin, où le mois de juillet lui était spécialement consacré [4]. A Rome, sur la liste des *Indigitamenta*, Flora est associée à Robigus [5]; celui-ci devant détourner la rouille des blés, au moment de la formation de l'épi, sa compagne leur assure une heureuse déflorescence. Varron lui attribue une origine sabellique; elle était au nombre des douze divinités à qui le roi T. Tatius le Sabin fit ériger un autel et que l'on apaisait par des *piacula* [6], lors de quelque événement extraordinaire; sa place était entre *Fons* et *Summanus*. Son intervention dans la culture des arbres fruitiers est attestée par les Actes des Frères Arvales [7], qui la citent avec les dieux auxquels on doit sacrifier quand on va planter un arbre. Son nom évoquait naturellement celui de Pomona à laquelle on la trouve associée, aussi bien dans les anciennes inscriptions dont nous avons parlé que chez les poètes récents [8].

Le culte de Flora faisait partie de tout un ensemble de cérémonies, qui, dans le mois d'avril, si important pour la prospérité des récoltes, mettaient les biens de la terre sous la protection des dieux; il succédait, à quelques jours d'intervalle, aux FORDICIDIA, aux CEREALIA, aux VINALIA *priora* et aux ROBIGALIA. Jusqu'aux guerres Puniques il ne semble avoir eu d'autre centre qu'un temple fort ancien, sur le Quirinal, un peu au sud de la porte Sanqualis [9]. Un flamine spécial y présidait, institué par le roi Numa [10]; ce *flamen Floralis* à qui, sur la liste des petits flamines, correspondait le *flamen Pomonalis*, le dernier dans l'ordre des préséances, est encore en fonctions sous l'Empire [11]. A ce moment le temple reconstruit, on ne sait par qui, était de style corinthien [12]. Les sacrifices ordinaires en l'honneur de Flora paraissent avoir été des sacrifices de brebis ; il en est fait mention dans les Actes des Arvales pour les années 183, 218 et 224 ap. J.-C. [13]. Le culte de Flora est un de ceux qui furent modifiés par l'intervention des oracles Sibyllins. La transformation date de l'an 240 ou 238 av. J.-C.; elle eut pour raison d'être des années de récoltes mauvaises et les cérémonies nouvelles furent instituées *ad placandum* [14]. Un temple nouveau fut élevé au voisinage du Grand Cirque et dédié par les frères Publicius, édiles plébéiens [15]; la dédicace eut lieu, le 28 avril, date considérée depuis lors comme la fête propre de la déesse, *Natalis Florae*; des jeux furent institués qui, peu à peu, se prolongèrent jusqu'au 3 mai [FLORALIA]. Le temple auprès du Grand Cirque fut restauré par Auguste et dédié par son successeur en 17 ap. J.-C.; il semble qu'il ait été réparé encore par Symmaque, vers 391 [16].

Il y a des traces d'autres cérémonies en l'honneur de Flora; le calendrier d'Aliffae fait mention d'un sacrifice pour le 23 août, ce qui semble indiquer une fête de la moisson [17]. Philostrate dit qu'il a été témoin à Rome d'une fête des Roses, qui consistait en une course rapide de personnages portant ces fleurs et signifiant ainsi que les grâces du jeune âge passent vite [18]. Il est probable que cette fête est celle dont parlent pour le 23 mai les Fastes de Philocalus et qui ailleurs encore associe le nom de Mercure à celui de Flora [19]. On a cru pendant longtemps que le culte de Flora n'avait point franchi les limites de l'Italie; une inscription en signale l'existence en Afrique sous l'Empire [20]. Ce qui a dû en gêner la diffusion, c'est le caractère exclusivement rustique et local de la Flora des Romains [21] et l'éclat plus grand de divinités féminines qui avaient avec elle une ressemblance de nature et de signification, en première ligne de Vénus.

Cette ressemblance a même abusé des mythologues modernes; Hartung d'abord, Preller ensuite, ont cru retrouver dans le culte de Flora à Rome certaines pratiques du culte d'Aphroditè ἐν κηποῖς, tel qu'on le célébrait à Athènes [22]. Ces ressemblances sont purement fortuites;

de l'image de Domitien. A côté d'eux Suétone, *l. c.*, mentionne le *Dialis : Adsidentibus Diali sacerdote et collegio Flavialium pari habitu*. Je suis un peu étonné de voir le *flamen Dialis* associé à ce collège, portant dans sa couronne l'image du prince, et appelé simplement *sacerdos*, et je me demande s'il ne faut pas lire *sacerdote Titiali*. Toutefois sa présence était naturelle aux Jeux capitolins. — 1 VI, 2189: *Kalatori sacerdotii Titialium Flavialium*. — 2 *Sacerdotium* s'applique aux uns et aux autres. — 3 VIII, 597, VI, 1523, etc. Un d'eux, *sacerdotio Flav. Tit. judicio Severi exornatus*, a été désigné par Sévère, ce qui semblerait indiquer une exception et que le système de recrutement du collège était la cooptation. — 4 Henzen, *Indices* (t. III), p. 168 ; Schmidt, *De Seviris*, p. 59 et suiv.

**FLORA.** 1 S. Aug. *Civ. D.* IV, 8 : *Florescentibus frumentis*. — 2 Lact. I, 20, 7. — 3 Mommsen, *Unteritalische Dialekte*, p. 128. Cf. l'inscription sur un autel domestique de la *casa del Fauno* à Pompéi, *ibid.* 180, sous la forme *Flausai*. — 4 *Corp. inscr. lat.* I, 603; de l'an 58 av. J.-C. Cf. Mommsen, *Op. cit.* p. 114, et la note chez Preller, *Roem. Mythol.* (3e édit.), p. 430. — 5 Var. *R. Rust.* I, 6; cf. 25, 4; Ovid. *Fast.* 277 et sq., 327. — 6 Var. *Ling. lat.* V, 10, 74; Henzen, *Acta Fratr. Arv.* p. 148. — 7 Tab. XLIII, Marini, p. 377. — 8 Inscription d'Amisternum, ap. Mommsen, *Inscr. Neap.* 6755 et *Unterit. Dial.* p. 339, 4 ; cf. Calp. *Eclog.* II, 32. — 9 *Nosit. et Curios. Urbis*, VIe Reg. Cf. *Bullet. Arch. Munic.* 1873, p. 227 et suiv.; Rossi, *Bullet. christ.* 1868, p. 55. Martial demeurait auprès de ce temple, V, 22, 6 et VI, 27. — 10 Var. *Ling. lat.* VII. 45; Festus, p. 154 *bis*. — 11 *Corp. inscr. lat.* IX, 705 et *Inscr. Neap.* 5192. — 12 Vitruv. VII, 9, 4 et I, 2, 5. — 13 Henzen, *Acta*, *loc. cit.* — 14 Kal. Praen. IV, Kal. Maias : *Aedes Florae quae rebus florescendis praest dedicata est propter sterilitatem frugum*. Cf. *Corp. inscr. lat.* I, p. 392 et sq. L'expression de *placare* est employée par Cic. *Verr.* V, 14, 36, énumérant les fonctions de sa charge d'édile; de même par Lactance. I, 20, 7. Cf. Plin. *Hist. nat.* XVIII, 29, 286 ; Vell. Pat. I, 14, 8. La date véritable paraît être la première et Sillig a corrigé le texte de Pline en ce sens. — 15 Varron, *Ling. lat.* V, 158, et Ovide, *Fast.* V, 287, leur donnent ce titre ; Festus, p. 238, les appelle édiles *curules*. — 16 Tac. *Ann.* I, 49; *Anthol. lat.* Riese, 4, v. 114; Becker, *Topographie*, etc p. 473, 673. — 17 FLORAE AD CIRCUM MAXIMUM, Mommsen, *Ephem. épigr.* III, p. 86 — 18 Philostr. *Ep.* 55, p. 360, édit. Kayser. Cf. Preller, *Roem. Myth.* I, p. 433. — 19 *Corp. inscr. lat.* I, p. 358 (Menol. rust. Colot.; cf. *ibid.* Menol. rust. Voll.) et le commentaire de Mommsen, p. 354. Pour la fête du 23 mai, Kal. Philoc. *Corp. inscr. lat.* I, p. 342, et Paul. Diac. p. 91, 10. C'est à Flora, déesse de la culture florale, qu'il faut rapporter Mart. VI, 80, 5 et X, 92, 11. — 20 *Corp. inscr. lat.* VIII, no 6958. L'inscription est en l'honneur d'un triumvir qui a organisé la fête à ses frais. Cf. Preller, *Ouv. cit.* I, p. 434, note. — 21 Ce caractère ressort aussi des qualificatifs décernés à Flora par les auteurs latins. Lucrèce (V, 737) et Cicéron (*Verr.* V, 14, 36) l'appellent *mater*; cf. Arnob. III, 23, qui ironiquement la nomme : *Flora illa genetrix et sancta*. Cf. Mart. V, 22, 4 : *Rustica*, et *Anthol. lat.* Riese, 747. — 22 Hartung, *Relig. der Roemer*, II, 143; Preller, *Op. cit.* I, p. 151.

Flora est bien véritablement une divinité indigène de l'Italie; à plus forte raison n'a-t-elle rien de commun avec la nymphe Chloris, amante, dans la fable grecque, de Zéphyre[1]. On ne sait où Ovide, qui a consacré près de deux cents vers de ses *Fastes* à Flora, a pris la fausse étymologie qui la lui a fait identifier avec la Chloris des Grecs et mettre à son compte le mariage avec Zéphyre, de qui elle aurait obtenu le royaume des fleurs[2]. Quant à la fable de Junon devenue enceinte de Mars en respirant une fleur qui lui est présentée par Flora, il est démontré qu'elle est d'origine italienne[3]. Les apologistes de la religion chrétienne, mis en verve par la licence des fêtes en l'honneur de Flora, racontent sur son compte une fable qui s'inspire des plus grossières imaginations d'Evhémère[4]. Flora, de même que Acca Larentia, ne serait qu'une courtisane fameuse, enrichie par son métier et qui aurait légué au peuple romain sa fortune, à charge de célébrer avec les revenus sa fête annuelle. Il n'est pas besoin d'une telle origine pour expliquer le caractère du culte de Flora; populaire et rustique, ce culte dut dégénérer de bonne heure en réjouissances bruyantes et dissolues[5].

On ne saurait dire que l'art romain ait jamais conçu pour Flora un type distinct et facilement reconnaissable. Sa tête figure sur des monnaies de la *gens Servilia* avec la légende FLORA(LIA) PRIMUS[6], (fig. 3109) et peut-être sur celles de la *gens Clodia* (fig. 3110)[7]; les fleurs mêmes dont elle est couronnée ne suffisent pas à la distinguer d'autres divinités analogues[8]. Les statues qui existent d'elles ne sont que des adaptations d'œuvres helléniques qui ont eu, à l'origine, un tout autre sens. Ainsi Pline cite, comme figurant dans les jardins des Servilius, un groupe composé de Flora, de Triptolème et de Cérès dû au ciseau de Praxitèle[9]; Flora s'était évidemment substituée dans l'opinion ou à Cora ou à l'une des Horae. Elle avait cependant ses statues propres; des fouilles récentes ont mis au jour un piédestal qui porte son nom[10]. On connaît la Flora Farnèse, statue colossale, magnifiquement drapée, qui n'est probablement pas une Flora, la tête et les attributs provenant d'une restauration[11]. J.-A. Hild.



Fig. 3109.



Fig. 3110.

Flora.

**FLORALIA.** — Fête en l'honneur de la déesse Flora, à Rome et dans les campagnes voisines. On ne sait ce qu'elle fut au juste, antérieurement au VIe siècle de la fondation de la ville; on devine seulement qu'elle faisait partie d'un ensemble de pratiques destinées à appeler, au printemps, la faveur des dieux champêtres sur les récoltes en espérance. Dans les *Indigitamenta* la déesse étant nommée à la suite de *Robigus*, les *Floralia* devaient sans doute déjà sous les rois succéder de près aux ROBIGALIA[1]. C'est à cette période primitive qu'il faut rapporter diverses coutumes qui se sont perpétuées à travers les âges; celle d'allumer de nombreux flambeaux à la lueur desquels on prolongeait les jeux dans la soirée[2]; celle, pour les femmes, de se vêtir d'habits bariolés, aux couleurs vives[3]; celle de jeter parmi la foule des graines sèches de toute nature, des pois, des fèves, des lupins, du poivre, comme pour se concilier la faveur de la Terre par ses propres dons[4], celle enfin de lâcher et de poursuivre à la course des lièvres et des chèvres, animaux au tempérament érotique[5]. Toutes ces pratiques sont symboliques, exprimant le caractère même de Flora qui représente l'éclat et la variété de la végétation avec la vigueur inépuisable du sol.

L'intervention des oracles Sibyllins, consultés à la suite de plusieurs récoltes mauvaises, en l'an 514 de Rome, modifia la signification purement rustique des Floralia et en augmenta l'importance[6]. A l'occasion de la dédicace du temple que les deux frères Publicius, édiles plébéiens, avaient élevé à la déesse auprès du Grand Cirque, des jeux furent institués; célébrés d'abord à intervalles variables, ils devinrent annuels à partir de 173 av. J.-C. C'est à cette transformation que fait allusion le denier de la *gens Servilia* (fig. 3109), qui porte en légende, autour de la tête de Flora : FLORA(LIA) PRIMUS, etc.[7] Ils commençaient le 28 avril, jour solennel de la déesse (*natalis Florae*[8]) et en vinrent, par des accroissements successifs, à durer six jours, jusqu'au 3 mai. Le calendrier de Maffei concorde avec ceux de Venouse et de Préneste pour leur attribuer cette durée; les autres ne mentionnent que les trois premiers jours. Au IVe siècle ils en comportent quatre, du 30 avril au 3 mai[9]. La fête commençait par des jeux scéniques et se terminait par des jeux du cirque et un sacrifice à Flora[10]. Sous la République, les édiles, plébéiens ou curules, en furent chargés; sous l'empire elle passa dans les attributions des préteurs[11]. Pour les représentations scéniques, il semble qu'elles aient été défrayées par le seul genre du mime, même après que le progrès littéraire en eut révélé d'autres[12]. Le théâtre où ces pièces populaires étaient représentées fut d'abord élevé pour la circonstance, devant le temple même de Flora[13]. La course aux lièvres et aux chèvres continua à faire partie des jeux du cirque; mais il s'y joignit d'autres amusements : Galba, préteur, exhiba aux *Floralia* des éléphants funambules[14]. Ces fêtes furent de tout temps très bruyantes et licencieuses[15]; déjà au dernier siècle de la République des courtisanes

1 Ovid. *Fast.* V, 183-378 : *Corrupta latino nominis est nostri littera graeca sono.* Cf. Peter, *Zu Ovids Fasten*, p. 68. Dans le Pseudo-Plut. *De flum.* V, 3, Borée ravit Chloris, sans que celle-ci soit de près ou de loin identifiée avec Flora. Cf. *Anthol. lat. op. cit.* — 2 Ovid. *Op. cit.* : *Arbitrium tu, dea, flores habe...* — 3 Usener, *Rhein. Mus.* 1875, p. 216 et suiv. — 4 Lact. I, 20, 5; Prudent. *Cont. Symmach.* I, 266; Minut. Fel. *Octav.* 25, 8; Mart. Cap. IX, § 888. — 5 Mart. I, 1; Ovid. *Fast.* IV, 945; V, 331, *Ibid.* 352. — 6 Eckhel, *Doctr. Num.* V, p. 307-310; Cohen, *Méd. consul.* XXXVII, *Servilia*, 5; Babelon, *Mon. de la Rép.* II, p. 452; Mommsen, *Roem. Münzwesen*, p. 645, n° 296. — 7 O. Müller, *Handbuch*, etc. § 410, 2, — 8 Flora a des ressemblances avec Feronia; cf. l'inscr. chez Muratori, 92, 6 : Flora Feronia, qui semble apocryphe. — 9 Plin. XXXVI, 23. Cf. Brunn, *Gesch. der griech. Künstler*, I, p. 236 (2e édit.). — 10 *Ephem. epigr.* IV, p. 216, n° 725 : A. Herennuleius Soteric. Cepio basim posuit deae Florae lud... — 11 Sur les représentations figurées de Flora, v. Visconti, *Oper. Var.* IV, 101 et suiv.

FLORALIA. 1 Var. *De re rust.* I, 1, 6 : *Publice Robigo feriae Robigalia, Florae ludi Floralia instituti.* — 2 Ovid. *Fast.* V, 361; Dion Cass. LVIII, 19. — 3 Ovid. *Ibid.* 355. — 4 Horat. *Sat.* II, 3, 182; Pers. V, 177. Cf. le schol. à ce vers : *Hoc enim in ludis Floralibus... jactabatur* (piper), *quando Terrae ludos colebant et omnia semina super populum spargebant, ut Tellus veluti visceralibus suis placaretur.* — 5 Ovid. *Fast.* V, 371; Mart. VIII, 67, 4. — 6 Plin. *Hist. nat.* XVIII, 29, 286; Vell. Pat. I, 14, 8. — 7 Ovid. *loc. cit.* 327; Mommsen, *Geschichte des roem. Münzwesens*, p. 645, n° 296; *Corp. inscr. lat.* I, p. 392 et suiv.; Babelon, *Mon. de la Rép. rom.* II, p. 452. — 8 Kal. Praen. *loc. cit.*; cf. Lact. I, 20, 10. — 9 *Corp. inscr. lat.*, *loc. cit.* et la note de Friedlaender, *Handbuch* etc. de Marquardt-Mommsen, VI, p. 502, 7 (2e édit.). — 10 Ovid. *Fast.* V, 189, avec le commentaire de Peter, *Zu Ovids Fasten*, p. 67. — 11 Ovid. *Ibid.* 287; Cic. *Ver.* V, 14, 36; Suet. *Galb.* 6. — 12 Arnob. III, 23; VII, 33. Juvénal (XIV, 262) emploie pour désigner ces représentations l'expression vague de *aulaca*. — 13 S. Aug. *Civ. D.* II, 27. — 14 Ovid. Mart. Suet. *loc. cit.* — 15 Pour le vacarme, devenu proverbial, v. la citation de Varron, *Eumenid.* chez Nonius Marcellus, p. 11, 10, au mot *lurcones* : *cum Flora lurcare ac strepi*, et Juv. VI, 249 signalant la *turba Floralis*. Pour le surplus, Ovid. *Fast.* IV, 946; V, 381 et suiv.; Mart. I, 36, 8 et le schol. de Juvénal au passage cité.

y figuraient, n'attendant que les réclamations de la foule pour se montrer toutes nues. L'anecdote de Caton d'Utique, quittant le cirque (en l'an 55) pour ne pas gêner les plaisirs des spectateurs à qui sa présence en imposait, est célèbre[1]. Si Ovide et Martial excusent cette licence, qui paraît avoir eu à l'origine un sens symbolique, Sénèque et Juvénal s'en indignent; quant aux Pères de l'Église on sait comment ils en ont pris occasion, non pas seulement de flétrir l'immoralité païenne, mais de dénaturer le caractère même de la déesse Flora[2]. Nous avons cité ailleurs [FLORA] le cas, jusqu'à présent unique, de *Floralia* célébrés en province[3], ainsi qu'une course aux roses[4] et une fête de la moisson en l'honneur de Flora[5], celle-là à Rome le 23 mai, celle-ci à la campagne le 13 août. J.-A. Hild.

**FLUMINA** (Ποταμοί). — La vénération des cours d'eau fait partie des pratiques religieuses de tous les peuples polythéistes[1]; elle a tenu une large place dans la légende et dans le culte chez les Grecs et les Romains. Pour Homère, les Fleuves sont tous issus d'Okéanos[2], quoique l'un ou l'autre soit, à l'occasion, nommé fils de Zeus[3]. Ils sont immortels comme les autres dieux et figurent dans l'assemblée de l'Olympe[4], subordonnés à Zeus hiérarchiquement; les plus puissants ne s'aventureront pas contre lui[5]. Le poète se les représente sous la forme humaine : il leur donne des enfants et les mêle à l'action épique[6]. A l'exception d'Okéanos, d'Achéloos et d'Alphée, dont la divinité a un caractère presque universel chez les Grecs, ils sont des dieux localisés, identifiés avec les intérêts des régions qu'ils traversent. Hésiode dit qu'ils sont trois mille, fils d'Okéanos et de Thétis, et qu'il y a un nombre égal de Nymphes, personnifications des sources, qu'il appelle leurs sœurs[7]; pour Homère les nymphes de Circé sont les filles des fleuves[8]. L'imagination en a fait des rois et des princes, ancêtres des races héroïques qui sont à l'origine des peuplades et des villes : Alphée est le père d'Orsilochos; Asopos celui d'Antiope et par elle des Éacides; Inachos celui de Phoronée; le Sperchius est épris de Polydore et l'Enipeus de Tyro[9]. Tel d'entre eux tire son nom de sa dignité (Axios), tel autre de son action fécondante (Alphée)[10]; le trait dominant de la religion dont ils sont l'objet en Grèce est la reconnaissance. Ils y apportent plus de bienfaits qu'ils n'y causent de désastres et un auteur remarque qu'ils n'y sont pas infestés, comme ailleurs, par des animaux malfaisants[11].

Leur divinité y est moins intéressante par la mythologie, assez banale et uniforme [ACHELOUS], que par le culte. Chez Homère ils figurent dans le serment d'Agamemnon, à côté des divinités les plus imposantes; une inscription d'origine crétoise les associe de même, dans une formule semblable, à Gaia, à Ouranos, aux dieux et aux héros[12]. Ulysse dans l'*Odyssée* adresse une prière au fleuve de Schéria en l'appelant πολύλλιστος[13]; dans l'*Iliade* le Sperchius possède un τέμενος avec un autel; le Scamandre, appelé un grand dieu, a un prêtre à son service[14]. On leur sacrifie, comme aux autres dieux, des brebis et des bœufs; ou bien on leur voue des boucles de cheveux; ainsi Pélée offre au Sperchius la chevelure d'Achille[15]. Cette pratique, qui se retrouve assez fréquemment aux temps historiques, ne paraît être qu'une substitution à d'antiques sacrifices humains[16]. Il en est de même d'un usage asiatique qui s'implanta en divers lieux de la Grèce et qui consistait à jeter dans les eaux des fleuves des chevaux vivants[17]. Hérodote, qui raconte une cérémonie de ce genre accomplie par les Mages en l'honneur d'un des affluents du Strymon, remarque que les Perses ont pour les cours d'eau une vénération particulière, qu'ils s'abstiennent de s'y laver les mains, d'y cracher, etc.[18] Hésiode dit de même qu'il ne les faut franchir qu'après les avoir contemplés pieusement, en leur adressant des prières et en se purifiant les mains dans leurs ondes; quand on les passe avec la souillure de quelque action mauvaise, on devient l'objet de la haine et du châtiment divins[19]. Certaines villes font aux Fleuves des sacrifices annuels[20]; les généraux d'armée les honorent par une cérémonie spéciale (διαβατήρια) avant de les faire franchir à leurs troupes[21]. Hérodote parle d'un sacrifice sanglant offert en l'honneur du fleuve Érasinos dans la vallée de Stymphale par Cléomène, afin d'en obtenir des présages favorables[22]. A Élis les vainqueurs aux jeux solennels vénéraient Alphée, qui avait du reste une statue à Olympie[23]. Ailleurs, une inscription mentionne une dîme, prélevée sur la fortune de deux citoyens condamnés, en l'honneur d'Apollon et du Strymon[24]. Parmi les cérémonies du mariage, on rencontre çà et là la coutume de puiser de l'eau dans des sources et des fleuves revêtus d'un caractère divin, comme une sorte de prélude à la procréation et à l'éducation des enfants[25].

Les Fleuves sont honorés ainsi à titre de nourriciers et de guérisseurs. Ils sont au nombre des dieux κουροτρόφοι, d'où le sacrifice de la chevelure dont nous avons parlé[26]. Divers textes et inscriptions leur donnent le vocable de *sauveurs*, parfois à la suite d'épidémies auxquelles ils sont censés fournir le remède et en les associant à Asclépios. Après la peste qui désola Smyrne sous Marc-Aurèle, on éleva au fleuve Mélès une colonne votive où se lit encore cette inscription métrique : « Je te chante, ô dieu Mélès, mon sauveur, toi qui m'as délivré de la peste et de tous les maux ! »[27] Déjà Empédocle, pour remédier à la peste qui sévissait à Sélinonte, avait détourné les deux cours d'eau voisins de la ville et leur avait fait traverser des marais méphitiques en leur

1 Mart. I, 1; Val. Max. II, 10; Sen. *Ep.* 97. — 2 Lact. I, 20; Arnob. VII, 33; S. Aug. *Civ. D.* II, 27; *Ep.* 91, 5; *Cons. Evang.* I, 5; S. Cypr. *Idol.* 4. — 3 *Corp. inscr. lat.* VIII, 6958. — 4 Philostr. *Ep.* 55, p. 360. — 5 *Corp. inscr. lat.* I, p. 358 : SEGETES LUSTRANTUR SACRUM MERCUR. ET FLORAE.

**FLUMINA.** 1 Grimm, *Deutsche Mythologie*, p. 549 et suiv.; Welcker, *Griech. Goetterlehre*, I, p. 652. — 2 *Il.* XI, 196. — 3 *Il.* XIV, 434; c'est ainsi encore que le poète les appelle διιτρεφεῖς, διιπετεῖς. — 4 *Il.* XXI, 380; XX, 7. — 5 *Il.* XXI, 194. — 6 *Od.* X, 351; *Il.* XXI, 136, 211, etc. — 7 *Theog.* 337 et s.; 367 et s.; cf. Acusil. ap. Macr. *Sat.* V, 18, 10. — 8 *Od.* X, 351. — 9 *Il.* V, 545; XXI, 141, 151; *Od.* IV, 259; cf. Paus. IV, 30, 2; II, 15, 5; VI, 6, 4. — 10 Diod. Sic. I, 10. — 11 Paus. IV. 34, 2. — 12 *Il.* III, 276; cf. Cauer, *Delectus inscr. graec.* nº 38. — 13 *Od.* V, 445. — 14 *Il.* V, 78; XIII, 144. — 15 *Il.* XXI, 130, XXIII, 146; *Od.* XI, 727. Cf. une inscription de Mikone Ἀθήναιον, II, 238. Nestor (*Il.* XI, 728) sacrifie à Alphée un taureau tout comme à Poséidon. — 16 V. Hild, *les Argées* (*Bulletin de la Faculté des Lettres de Poitiers*, 1889, p. 118 et suiv., surtout p. 130). Pour les temps postérieurs, v. Paus. I, 27, 3; VIII, 41, 3; Aesch. *Choeph.* 6. — 17 Herod. VII, 113; voy. à ce sujet Steugel, *Philolog.* XXXIX, p. 182 et s.; Id. *Jahrb. f. Philol. u. Paedag.* 1882, p. 733; cf. *Götting. Gelehrt. Anzeig.* 1884, p. 159. — 18 Herod. I, 131 et 138. — 19 *Op. et D.* 737 et suiv. Cf. les expressions ἅγνος Στρυμών (Aesch. *Pers.* 497) et, du même, ἀγνόρυτοι ποταμοί, ἀλφεσίβοιον ὕδωρ, σεμνοὶ ὀχετοί (Pind.) et Max. Tyr. VIII, 1; Plut. *Arist.* 16. — 20 Cic. *Ver.* IV, 2, 44; Paus. IV, 3, 10; V, 22, 6; VIII, 24, 6; Plin. *Hist. nat.* XXXI, 5, 31. — 21 Plut. *Luc.* 24. — 22 Herod. VI, 76. — 23 Pind. *Ol.* XI, 48; Paus. V, 14, 5. — 24 *Corp. inscr. graec.* 2008. — 25 *Schol. Il.* XXIII, 142. — 26 Hes. *Theog.* 346. Après Apollon et les Nymphes, ce sont les Fleuves qui κατὰ γαῖαν ἄνδρας κουρίζουσι; cf. la note du Schol. — 27 Herod. VIII, 138; *Corp. inscr. graec.* 3165 et 5747.

offrant des sacrifices [1]. D'autres fleuves étaient réputés pour leur action médicale; ainsi le Téaros, petit cours d'eau de Thrace, à qui Darius élève une stèle et qui, disait-on, avait la propriété de guérir de la gale les hommes ou les chevaux qui s'y baignaient [2]. Pausanias constate la même chose d'un fleuve de l'Élide. Le même auteur mentionne le Charadre comme ayant la vertu de faire procréer des mâles aux troupeaux qui y venaient boire; ailleurs, il établit une sorte de rapport divin entre les cours d'eau les plus célèbres et la végétation qui croît sur leurs bords [3].

Une des causes encore qui ont accru la vénération dont certains fleuves étaient l'objet en Grèce, est la bizarrerie de leur cours, qui tantôt les faisait jaillir à l'improviste, tantôt les absorbait dans un sol tourmenté pour les faire reparaître plus loin [4]. On remarquait les relations mystérieuses de l'Alphée avec la fontaine d'Aréthuse, du Céphise avec la fontaine de Castalie; l'Hélicon, disait-on, disparut sous terre, lorsque les femmes qui avaient tué Orphée voulurent y laver leurs mains souillées de sang [5]. Ce sont ces mêmes accidents géographiques qui, joints à la mobilité naturelle des fleuves, introduisirent dans leur légende des récits de métamorphoses extraordinaires [6].

En Italie, la religion des Fleuves revêt les mêmes caractères qu'en Grèce, sous cette réserve toutefois que les fables où ils sont représentés comme des héros topiques sont dues à l'influence de la mythologie grecque plutôt qu'au sentiment national. Pour les Romains, les cours d'eaux et les sources d'eau potable sont habités par des esprits ou génies qu'il faut se rendre propices à l'aide de prières et de sacrifices [7] [FONS]. Ils sont au nombre des *indigetes* et figurent dans les INDIGITAMENTA des Pontifes comme dans les formules rituelles des Augures. A côté du Tibre qui, comme de juste, tient la place la plus importante, on y rencontrait ses principaux affluents, le *Spino*, l'*Almo*, le *Nodinus* [8]. Des inscriptions votives en assez grand nombre mentionnent divers fleuves de l'Italie avec le vocable de *Pater* qui est d'usage dans toutes les prières en l'honneur des dieux, petits et grands [9]. A Rome même, les deux flamines appelés *Volturnalis* et *Portunalis* semblent avoir été au service du Tibre; les *Volturnalia*, célébrés le 27 août, étaient, suivant toute probabilité, une fête en son honneur; le 8 décembre on lui sacrifiait dans l'île [10]. L'institution du collège des Pontifes témoigne des craintes qu'il inspirait et des précautions que l'on prenait à l'origine pour apaiser sa divinité [PONTIFEX] [11]. Les deux cérémonies dont les Argées y étaient l'objet, à savoir l'immersion des mannequins d'osier du haut du pont Sublicius le 15 mai et la procession aux vingt-quatre *sacella* et *sacraria* les 16 et 17 mars, procession à laquelle la *Flaminica Dialis* présidait, sont des actes du même culte. On peut reconnaître dans la première les traces d'anciens sacrifices humains [ARGEI] [12].

Parmi les fleuves d'Italie qui furent l'objet d'un culte local, il faut citer au premier rang le *Numicius* ou *Numicus* qui coulait au voisinage d'Ardée [13] et le *Clitumnus*, un petit fleuve de l'Ombrie. L'un et l'autre étaient à l'origine identifiés avec un Jupiter local; à Lavinium Énée se substitua à ce Jupiter sous l'influence de causes diverses [14]; le Clitumnus finit de même par devenir une personnalité distincte [15]. Il y a traces dans les monuments épigraphiques d'un culte du *Volturnus*, appelé *sanctus*, au pays des Samnites; du *Sebethus* en Campanie, de l'*Aufidus* en Apulie, du *Padus*, etc. Le *Turpenus Pater*, l'*Albsis Pater*, le *Divus Pater Falacer*, que l'on trouve mentionnés ailleurs sont, suivant toute vraisemblance, des divinités fluviales [16]. Dans les provinces il y a des dédicaces en l'honneur du Rhin associé à Jupiter et au *Genius loci*; du Danube, en compagnie aussi de Jupiter [17]. Parmi les dieux topiques de la Gaule dont l'être et le nom sont demeurés obscurs, il en est plus d'un qui n'est que la personnification de quelque cours d'eau. L'inscription *Luxovio et Brixiae*, etc. [18] associe le héros éponyme de la ville de Luxovium (Luxeuil) à la déesse *Brixia* personnifiant le cours d'eau (aujourd'hui *Breuchin*) qui coule à l'est de la ville. Il faut interpréter de même l'inscription encore inédite qui a été découverte dans les thermes de cette localité : DIVA AUXI(t) BRICIA REG. CAES. AUG. COS. TIB. ET PIS. DEDICATUM TEMPLUM. Sous le règne même de Tibère, dont le consulat date ce témoignage de reconnaissance à une divinité fluviale de la Gaule, le Sénat de Rome refuse de faire entreprendre, pour prévenir les inondations du Tibre, des travaux de rectification et d'endiguement, afin de ne pas porter atteinte à la religion traditionnelle du fleuve [19]. Plus tard encore, Néron s'étant baigné dans l'*Aqua Marcia*, cet acte fut considéré comme un sacrilège et la maladie qui s'en suivit comme une marque de la colère des dieux [20].

Ce sont les annalistes grecs et à leur suite les historiens et les poètes romains qui ont introduit, dans l'histoire du Tibre et des principaux fleuves de l'Italie, les fables généalogiques et transformé ces fleuves en héros ou rois de la période primitive, en leur prêtant des amours avec quelque personnalité locale [21]. Grâce à eux, le Tibre joue le même rôle en Italie que Achéloüs chez les Grecs; il devient le père de tous les cours d'eau et est identifié, tantôt avec quelque roi des Aborigènes, tantôt avec un guerrier de Veïes tué par Glaucus, fils de Minos, ailleurs encore avec un roi albain du nom de Capeto Tiberinus qui, englouti dans l'Albula, lui aurait

1 Diog. Laert. VIII, 2, 70; Welcker, *Kleine Schrift.* IV, 41 et s. — 2 Herod. IV, 89. — 3 Paus. V, 5, 1; VII, 22, 11; V, 14, 3. — 4 Preller, *Gr. Myth.* I, 244. — 5 Strab. VI, 2, 9; Paus. II, 5, 2; IX, 10, 30; X, 8, 10. — 6 Ainsi pour Achéloos, Crimisos, Nérée, Protée. Thétis; Ov. *Met.* I, 422, etc. — 7 Plin. *Paneg.* 32 : *sive terris divinitas quaedam, sive aliquis amnibus genius.* — 8 Serv. *ad Aen.* VIII, 72 et 330; Cic. *Nat. Deor.* III, 20, 52, — 9 *Corp. inscr. lat.* VI, 773; cf. Enn. *Annal.* 55; Virg. *Georg.* IV, 369; *Aen.* VIII, 72. Ailleurs, *Divus*; Orelli, 4946. — 10 Pour Volturnas, vocable du Tibre, cf. Mommsen, *Corp. inscr. lat.* I, p. 400 et Preller-Jordan, *Roem. Myth.* p. 143. Pour le surplus, Varr. *Ling. lat.* VI, 21; VII, 45; Festus, p. 379. Pour le *flamen Portunalis*, Preller, *Op. cit.* p. 133; Jordan, *Topogr.* I, 1, p. 430; Marquardt-Mommsen, *Roem. Staatsverwaltung*, III, p. 327, n. 10; *Tiberino in Insula*, 8 déc. *Kal. Amit.*; cf. Serv. *ad Aen.* VIII, 65. — 11 Var. *Ling. lat.* V, 83; Dion. Hal. II, 73; III, 45; Jordan, *Topogr.* I, 1, 395. — 12 Hild, *Op. cit.* p. 39 et suiv. — 13 Pour le Numicius, v. Dion. Hal. I, 64; Tit.-Liv. I, 2; Ov. *Fast.* III, 647 et 653; Tib. II, V, 43, etc.; pour le Clitumnus, Virg. *Georg.* II, 146, avec les commentateurs; Prop. III, 12, 41, et surtout Plin. *Epist.* VIII, 8. — 14 Hild, *Légende d'Énée*, p. 40 et suiv. — 15 Vib. Seq. *De flum.* au mot *Clitumnus*; Reifferscheid, *Annali del. Instit.* 1866, p. 215 et suiv. — 16 Orelli, *Inscr.* 1649, 1647, 1648; *Bullet. del. Inst.* 1876, p. 85; *Corp. inscr. lat.* I, 1541; *Ephem. epigr.* II, 198; Var. *Ling. lat.* V, 84. Le Sebethus aussi sur des monnaies; v. *Bull. arch. napol.* 1852, n. 3, 6, 8, tab. VI. — 17 Orelli, *Inscr.* 1650 et 1651. — 18 Caylus, *Recueil*, III, 366; Orelli, *Inscr.* 2024; cf. des inscriptions en l'honneur de l'Yonne (*Deae Icauni*), Lebeuf, *Hist. ecclésiast. et civ. d'Auxerre*, 1743, II, 6; de l'Eure (*Urae Fontis*), Comarmond, *Musée de Lyon*, n° 587; de la Seine (*Dea Sequana*), Baudot, *Fouilles au temple des sources de la Seine*, *Antiq. de la Côte d'or*, II, p. 95; la *Dea Vesunna* sur l'*ex-voto* de Bibracte, *Revue celtique*, I, p. 306 et II, p. 22; v. encore E. Mérimée, *De antiq. aquarum religionibus in Gallia praesertim in Pyraeneis mont.* Paris, 1886. — 19 Tac. *Ann.* I, 79; cf. Plin. *Ep.* VIII, 8 et 20. — 20 Id. XIV, 22. — 21 Serv. *ad Aen.* VIII, 272 et 330; Porphyr. ap. Hor. *Od.* I, 2, 17; cf. Front. *Ep. de orat.* p. 249. Chez Properce (V, 10, 41) Virdomar rattache sa noblesse au Rhin.

donné son nom[1]. Pour les poètes de la latinité, les fleuves sont des divinités inférieures (*plebs superum, turba vagorum semideum*[2]), rattachées par la généalogie à l'histoire primitive des pays qu'ils traversent ; ils les peignent sous les traits que l'art grec leur a attribués dans les représentations plastiques[3].

Strabon, à propos d'Achéloüs, énumère les divers procédés qui servaient à figurer les fleuves[4]. Tantôt on leur donnait les traits du taureau[5], ainsi l'Érasinos et le Métope chez les Stymphaliens, l'Eurotas chez les Spartiates, l'Asopos chez les Sicyoniens et les Phliasiens, le Céphise en Attique, le Gélas dans la ville de Géla en Sicile. Ailleurs on les représentait sous la forme de serpents ou de dragons ; ce fut le cas de l'Achéloüs, celui d'un fleuve de Lucanie et du Céphise en Phocide[6]. Puis on confondait en une seule la figure de l'homme et celle du taureau, soit que l'on représentât un taureau à face d'homme comme le Gélas sur des monnaies de Géla (fig. 3111)[7], soit que sur un corps d'homme on plaçât une tête de taureau (l'Alphée sur les navires des Pyliens)[8], soit qu'on se bornât, cas beaucoup plus fréquent, à munir de cornes des têtes humaines (fig. 3112)[9]. Exceptionnellement les fleuves sont représentés sous les traits du lion et du sanglier[10]. Enfin l'on rencontre la forme humaine sans mélange, caractérisée par des attributs, urnes qui épanchent de l'eau, cornes d'abondance qui rappellent l'action fécondante, plantes aquatiques entrelacées dans la chevelure ou décorant le paysage. Parmi les représentations anthropomorphiques, les unes, celles-là surtout qui ont pour objet les fleuves au cours majestueux et fort, sont barbues et d'aspect vénérable : tels le Nil (fig. 3113)[11], l'Achéloüs, l'Hèbre, l'Alphée,





Fig. 3111. Fig. 3112.
Représentations de fleuves.






Fig. 3113. Fig. 3114.
Représentations de fleuves.

l'Asopos et, dans le monde romain, le Tibre, le Danube, le Rhin; les autres, consacrées aux cours d'eau de moindre importance, nous offrent des fleuves aux traits jeunes et élégants[12], on en a vu un exemple (fig. 3112). La figure 3114 représente le fleuve Hipparis, d'après une monnaie de Camarine[13]. Peut-être doit-on reconnaître, au fronton du temple d'Olympie, dans l'angle de gauche, l'Alphée sous le premier aspect, et sous le second le Cladéos, couché dans l'angle de droite. Sur le fronton du Parthénon le Céphise et l'Ilissus étaient tous deux juvéniles ; c'était aussi le cas du Mélès dans une peinture que décrit Philostrate[14]. Les fresques de Pompéi restent fidèles à l'idéal grec qui représente les fleuves sous la forme humaine sans mélange et le plus souvent dans toute la force de la jeunesse; il y faut remarquer en plus la couleur des vêtements, empruntée à l'élément humide[15]. Une œuvre célèbre est le groupe du sculpteur Eutychidès représentant la ville d'Antiochia et à ses pieds la personnification du fleuve Orontès, dont le corps juvénile sort de l'eau à la hauteur du buste[16]. Sur les monnaies d'un grand nombre de villes en Grèce, en Sicile et dans l'Italie méridionale, des têtes de fleuves sont reconnaissables à leurs cornes[17]; sur des monnaies de Sélinonte, l'Hypsas et le Sélinus sont figurés par un petit taureau, placé sur une sorte de piédestal : au premier plan un jeune homme, personnification même de l'un des fleuves, offre une libation (fig. 3115). Le taureau semble une offrande (ἀνάθημα) destinée à perpétuer le souvenir de la peste guérie par Empédocle, grâce à l'intervention des deux fleuves[18]. Une monnaie de Métaponte rappelle des jeux en l'honneur d'Achéloüs[19] (t. I[er], fig. 50). Pausanias mentionne cette particularité que les sculpteurs se servaient de marbre noir pour représenter le Nil, alors que pour les autres fleuves ils employaient toujours le marbre blanc[20]. J. A. HILD.



Fig. 3115.

**FOCALE** (Προσγναθίδιον). — Cravate, pièce d'étoffe enveloppant la gorge et les oreilles, ce qui sert à justifier l'étymologie ordinairement donnée du mot, qu'on tire de *fauces*[1]. Mais ni Horace[2], ni Quintilien[3], ni Sénèque[4], qui nous expliquent l'utilité de cette partie du vêtement, ne nous en donnent la description. Ils nous disent seulement qu'elle était portée par les malades et les personnes délicates ; elle annonçait une mauvaise santé, ce qui était la seule excuse à l'usage qu'on en pouvait faire, selon Quintilien. Ce fut aussi une parure de mode pour les diseurs de *recitationes*[5]. Elle semble avoir été en laine, si l'on interprète certains passages[6].

1 Cette façon de concevoir les Fleuves a motivé des inscriptions; v. *Corp. inscr. lat.* VI, 773 : *Tiberino Patri aquarum omnium.* — 2 Ov. *Ib.* 81 ; Mart. Cap. V, 425 ; Stat. *Theb.* I, 205 ; cf. ap. Cic. *Nat. Deor.* II, 44, l'Eridan changé en astre et placé dans le ciel. — 3 Entres autres, Ov. *Met.* XIII, 894 ; Virg. *Aen.* VIII, 31 ; 77 ; X, 205, etc. — 4 Strab. X, 458 ; cf. Soph. *Trach.* 9 et suiv.; Aelian. *Var. hist.* II, 33 ; voy. de Longpérier, *Rev. numismatique*, 1866, p. 266 et s. (= *Œuvres*, t. III, p. 116 et s.); Marx, *Jahrbuch. d. arch. Instit.* IV, 1889, p. 121 et s. — 5 Eurip. *Ion*, 1261. Pausanias, II, 32, 7, cite un fleuve Ταύριος près de Trézène. Homère, qui donne toujours aux Fleuves les traits humains, dit du Scamandre (*Il.* XVI, 237) qu'il mugit comme un taureau. Cf. Virg. *Georg.* IV, 371 ; Hor. *Od.* IV, 14, 25 ; Festus, s. v. *taurorum*. Pour le Gélas, v. Schol. Pind. *Pyth.* I, 185. — 6 Hesiod. ap. Strab. IX, 424 ; Id. VI, 253 [voy. ACHÉLOUS, fig. 51], où le dragon devient un Triton cornu. — 7 Percy-Gardner, *Types of greek. coins* ; B. Head. *Hist. num.* p. 121. — 8 Eurip. *Iph. Aul.* 276. — 9 Monnaie de Gela, Cabinet de Franco, B. Head, *O. l.*, p. 123; Virg. *Aen.* VIII, 77. Voy. ACHELOUS, fig. 50 ; les cornes indiquent à la fois la force et les sinuosités des cours d'eau ; cf. Hes. *Theog.* 789 ; Apoll. IV, 282 ; Thucyd. I, 110. — 10 Soph. *Fragm.* 20 ; Hesych. *s. v.* ; v. un fleuve Σῦς chez Paus. IX, 30, 5. — 11 Bronze d'Hadrien, Cab. de France. Voyez Zoega, *Num. Aeg. imp.* Statue du Nil, *Mus. Pio-Clem.* I, 30. — 12 Voir l'article de Lehnerdt chez Roscher, *Lexikon*, p. 1488 et s. avec les ouvrages cités. — 13 B. Head, *l.* 112 ; Duruy, *Hist. des Grecs*, éd. illustrée, III, p. 569. — 14 Philostr. II, 8, et Welcker, *ad h. l.* ; Id. *Griech. Goetterl.* III, p. 48, note 1. — 15 Helbig, *Wandgemaelde*, 15, 1013 ; cf. 1011 et 1012 ; 1018 à 1022. Plusieurs fois le Sarnus, petit fleuve voisin de Pompéi. — 16 O. Mueller, *Handbuch*, § 409 ; *Mus. Pio-Clem.* III, 46, Mueller-Wieseler, *Denkm. der alten Kunst*, I, pl. 49. — 17 Roscher, *Op. cit.* p. 1490 et s. — 18 O. Mueller, *Kunstarchaeol. Werke*, IV, p. 68 et s.; B. Head, p. 147. — 19 *Annal. del. Inst. arch.* XI, 270 (1839). — 20 Paus. VIII, 24, 13, à propos de l'Erymanthe, statue qu'il vit à Psophis en Arcadie. Pour les statues de fleuves, v. Clarac, *Mus. d. sculpture*, pl. 745, 750. — BIBLIOGRAPHIE. Voy. outre les ouvrages sur la mythologie générale, Urlichs, *Annal. d. l'Inst. arch.* XI, p. 265 et s.; O. Jahn, *Arch. Zeitung*, 1862, p. 313 et s.; de Longpérier, *Revue de numismatique*, 1866, p. 266 et s. (= *Œuvres*, t. III, p. 116 et s.); P. Garduer, *Greek river worship*, dans les *Transact. of the royal Society of litter.* 2[e] sér. XI, 1878, p. 173 et s. ; Lehnerdt, dans le *Lexic. d. Mythol.* de Roscher, art. *Flussgötter* ; Marx, dans le *Jahrburch. d. arch. Inst.* IV, 1889, p. 121 et s.

FOCALE. 1 Schol. Hor. *Sat.* II, 3, 255. — 2 Hor. *Ibid.* — 3 Quintil. XI, 3, 144. — 4 Senec. *Nat. quaest.* IV, 13, 9. — 5 Mart. XIV, 142. — 6 Cels. 4, 2 ; A. Gell. II, 9 ; Mart. IV, 41 : *fauces... multa lana circumdatas.*

Plus tard, le *focale* devint une partie usuelle du costume militaire quand l'extension des frontières de l'empire amena les soldats romains sous les climats du centre de l'Europe. Les colonnes de Trajan [1] et de Marc-



Fig. 3116. — Soldats portant le *focale*.

Aurèle, l'arc de Septime-Sévère nous le montrent comme un accessoire assez général du vêtement du soldat. Là, c'est une cravate croisée par un simple nœud, à bouts tantôt pendants [2] tantôt ramenés sous la *lorica* [3] (fig. 3116).

P. Gachon.

**FOCUS** (Ἐσχάρα, ἑστία). — Atre, foyer. Le sens général du mot est nettement défini par un passage de Varron [1] : « ... *ignis ipsa flamma est : quidquid autem ignem fovet focus vocatur, seu ara sit, seu quid aliud in quo ignis fovetur* », termes repris par Servius [2]. Le *focus* est donc le récipient du feu. Dans la maison, c'est l'âtre ; sur l'autel, la partie supérieure d'où monte la flamme.

I. Foyer fixe. — Le mot désigne, dans les très anciennes habitations, la pierre du foyer. Sans doute (on peut le supposer par analogie) dans ces cabanes coniques ou rondes à toit pointu, huttes clayonnées ou non, dont les urnes cinéraires d'Albano ou de Villanova nous donnent la forme d'ensemble, était placée la pierre du foyer, comme elle l'était dans la maison rectangulaire des vieux Étrusques, telle que nous la font connaître, par des représentations analogues, les fouilles de Cornéto et de Chiusi. Une ouverture pratiquée dans le toit, le plus souvent au sommet, livre passage à la fumée [3]. De même, dans la très ancienne habitation hellénique, ronde [4] ainsi que les primitives demeures italiques et le sanctuaire traditionnel de Vesta, se trouve fixé le foyer commun de la famille (κοινὴ ἑστία), noyau visible de l'association [5].

En tous cas, lorsque la maison s'agrandit, se complique de dépendances, grange, écurie [6], modifiant en rectangle la forme primitive, le tout compris dans l'enceinte de l'enclos (ἕρκος, *herctum*), ce fut au milieu du principal bâtiment (μέγας οἶκος) que resta le foyer, avec l'accessoire du κρίβανος, four à griller le blé [7], à cuire le pain (ἄρτος κριβανίτης), à rôtir les viandes [8]. Et la pièce qui le contient n'est pas seulement la cuisine, mais aussi le lieu de tenue et la chambre des habitants, y compris les enfants et les serviteurs [9].

Aux temps homériques, disposition analogue ; mais la maison s'est subdivisée et les pièces se sont multipliées. Là, dans la demeure des ἄνακτες, le foyer est dans la salle principale, le μέγαρον, le plus souvent adossé contre le mur opposé à la porte d'entrée [10]. Il a un caractère sacré, et, près de l'âtre, ἱστίη, se tient, dans les actes importants de la vie domestique, le chef de la famille, prêtre du culte familial [sacra]. Rumpf l'a situé, avec vraisemblance, en comparant plusieurs textes de commentateurs, tout proche de la pièce appelée souvent le μύχος, pièce réservée, intime, qui donnait accès au gynécée [11].

Il garde sa place dans la pièce principale de la maison athénienne, celle qui fait face à l'entrée de la cour (αὐλή), parfois enfermé dans une petite chapelle ronde (θόλος). Dans la maison romaine, il occupe un emplacement central dans le corps de logis correspondant sur le grand axe de l'*atrium*. Autour du foyer eurent longtemps lieu, dans les demeures fidèles aux antiques traditions, les repas et les réunions de famille, jusqu'à ce que, dans un coin de l'*atrium*, une pièce particulière fut aménagée, consacrée aux dieux Pénates et servant de cuisine, tandis que le foyer de la grande salle restait destiné au culte [domus]. La famille n'habitant plus la pièce centrale, les foyers se multiplièrent.

En quoi consistait primitivement le *focus*, l'âtre? Preuner [12] essaye d'établir une distinction entre ἐσχάρα et ἑστία. Il est incontestable que les deux termes ont été souvent synonymes. Et, d'autre part, les documents écrits ou figurés ne nous permettent pas de préciser pour les époques primitives. Tout au moins, peut-on admettre avec Preuner que ἐσχάρα, dans sa signification usuelle, désigne spécialement la cavité renfermant le feu, creusée dans la pierre du foyer [13]. L'ἑστία ou le *focus* serait donc




Fig. 3117. — La pierre du foyer primitif.

la pierre du foyer creusée pour recevoir et conserver le feu, une simple pierre. A cette définition correspond la

1 La fig. 3116 d'après Frœhner, *Col. Trajane*, pl. 149. Le *focale* se voit dans un grand nombre de planches. — 2 Bellori et Bartoli, *Columna M. Aur. Auton. dicata*, passim. — 3 Bellori et de Rubeis, *Veter. arcus Augustorum*, pl. xiii.

FOCUS. 1 Ap. Isidor. *Orig.* XX, 10. — 2 Serv. *Ad Aen.* XII, 118 ; cf. *ibid.* XI, 211. — 3 V. sur des habitations de ce genre dans la vallée du Pô, Helbig, *Die Italiker in der Poebene*, p. 11 sqq., 52 sqq. et l'art. domus. — 4 Spécimens dans les fouilles de Mycènes, Orchomène, Tirynthe. Cf. Adler, *Vorrede zu Schliemann's Tiryns*, . 33. — 5 Pour les références aux textes sur ce point, v. l'art. ara. — 6 Nissen, *Pompejan. Stud.* p. 610 sqq. — 7 Galen. *De antidot.* I, 3, t. XIV, p. 17 Kuhn; cf. Hesych. v. s. κρίβανος. — 8 Schol. Aristoph. *Vesp.* 86, 1152. — 9 Iwan Müller, *Handb. griech. Privatalterth.* (IV, B.), p. 342. — 10 Schliemann, *Tirynthe*, trad. fr. Paris, 1885, pl. ii et xii, reprod. à l'art. domus, fig. 2495 et 2496. — 11 Aesch. *Agam.* 1055 sqq. μεσόμφαλος ἑστία ; cf. Preuner, *Hestia-Vesta.* p. 80 sqq. ; H. Rumpf, *De aedibus homericis*, Giessen, 1857, p. 29 sqq. — 12 Preuner, art. hestia-vesta daus Roscher, *Ausführliches Lexikon der griech. und röm. Mythologie*, 1 B. 2e Abtheil. col. 2501. — 13 Aesch. *Eumen.* 108, ἐσχάρα πυρός ; cf. Schol. Eurip. *Phoen.* 274 : Βωμοὶ ἐσχάραι · τὰ κοιλώματα τῶν βωμῶν, le βωμός, l'autel, étant ici considéré comme distinct de l'ἐσχάρα.

figure 3117. Entre le héros Thésée et Sosippos, sur un bas-relief votif [1], est placée une pierre arrondie qui reproduit une ἐσχάρα, au sens large : un foyer, si l'on admet que dans la figuration des actes du culte rendu aux héros, le tombeau, c'est-à-dire la demeure du héros, avec son foyer, est représenté [2].

A l'époque classique, dans les maisons grecques et romaines, le foyer prend des formes diverses suivant ses usages. L'âtre devenu l'autel domestique des Pénates ou des Lares garda souvent, sans doute, l'ἐσχάρα creuse qui se remarque sur bien des autels. L'autel que l'on voit ici (fig. 3118) appartient au musée du Capitole [3] et peut dater du dernier siècle de la République : avec sa cavité au sommet et l'ouverture pratiquée à la partie inférieure, il garde tous les caractères d'un foyer.

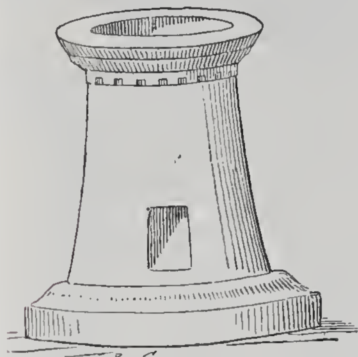


Fig. 3118. — Autel-foyer.

Les appartements et les cuisines eurent des foyers mieux appropriés par leur disposition aux besoins du service domestique. En ses éléments les plus simples, et dans les logis ordinaires, l'âtre se composait d'une plateforme carrée de pierres ou de briques, élevée de quelques centimètres au-dessus du sol, souvent avec une cavité ménagée au-dessous pour le feu et la ventilation. Plusieurs spécimens en ont été retrouvés dans les fouilles de Pompéi. Là-dessus brûlait le feu alimenté par des bûches de bois reposant sur des chenets [CRATICULUM]. Pas de manteau, d'ordinaire, pour recueillir et diriger la fumée, ni de tuyau de cheminée ; on est dans une région méridionale et de vie tout extérieure. Ce n'est pas que la cheminée, même à tirage compliqué, fût ignorée des anciens, des Romains surtout ; mais elle était réservée d'habitude pour les fours de boulanger [4], les fourneaux à fondre les métaux ou certains appareils de chauffage [HYPOCAUSTUM]. Celle des cuisines, là où elle a pu être trouvée, est fort simple. Peut-être, dans de nombreux cas, l'exutoire de la fumée était-il une simple section du plafond de l'appartement, pratiquée au-dessus de l'âtre, contre un des murs et correspondant à une ouverture du toit, comme cela se voit encore dans quelques très vieilles fermes du midi de la France.

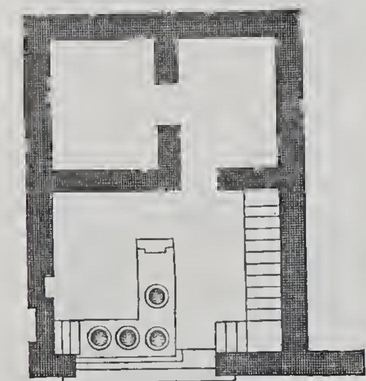


Fig. 3119. — Fourneaux de cuisine.

Les fourneaux des marchands de victuailles et de boissons chaudes, dont les boutiques ouvraient sur la rue, subsistent en grand nombre à Pompéi. Le plan donné (fig. 3119) d'une de ces constructions, montre la place de quatre fourneaux engagés dans une commune maçonnerie [5] : des bassins mobiles étaient posés sur chacune des ouvertures circulaires au-dessous desquelles était entretenu le feu (fig. 3120). La figure 3121, tirée d'une peinture découverte à Rome dans une maison voisine du Tibre [6], offre l'exemple d'un fourneau à cuire très élémentaire, construit d'après le même principe [7].

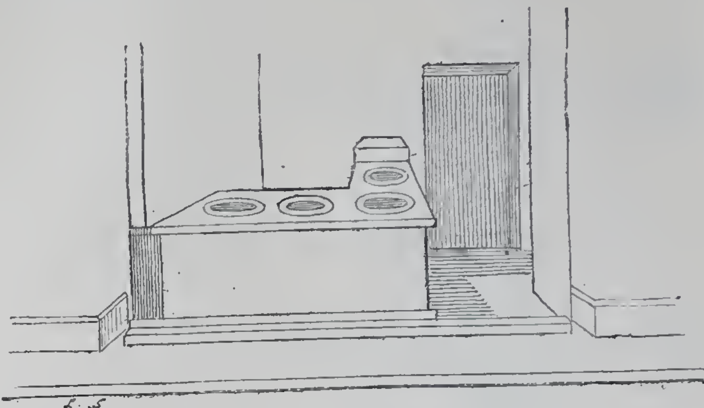


Fig. 3120. — Fourneaux de cuisine.



Fig. 3121. — Fourneau de cuisine.

A un usage industriel, probablement à la teinture des étoffes, était affecté le triple foyer de la maison de Lucrétien, dans la *strada Stabiana*, avec ses trois récipients circulaires fixés dans la maçonnerie (fig. 3122) [8].

Les fourneaux servant à la céramique et à la métallurgie [FORNAX] sont établis de façon analogue, avec ou sans *caminus*, et la plus grande partie de la construction est engagée dans le sol [9].

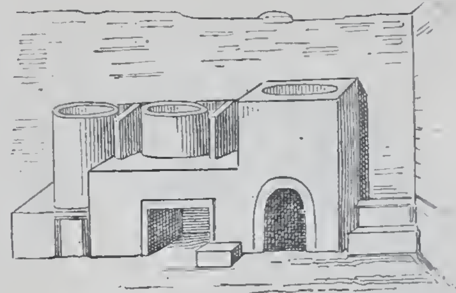


Fig. 3122. — Fourneaux de teinturier.

II. FOYER MOBILE. — Un certain nombre de modèles de foyers mobiles destinés au service du culte sont décrits aux articles ARA et TURIBULUM. Les formes en étaient fort variées, si l'on en juge par les spécimens qui nous restent. Ces foyers ou brûle-parfums (*foculi*, ἐσχάρια) abondaient dans les sanctuaires et les chapelles des cultes publics ou domestiques. La plupart sont posés à même le sol. D'autres sont supportés par un pied. Les monuments en offrent d'abondants exemples. Tel est un élégant *foculus* ici reproduit (fig. 3123) d'après un bas-relief [10] du Musée Britannique. C'est parfois la cavité pratiquée dans la partie supérieure de ces foyers qui porte le nom de *focus* ou *focu-*

1 Au Louvre ; *Monum. dell' Instit. archeol.* IV, 22 ; = Clarac, *Mus. de sculpt.* II, pl. 224 *a* ; Le Bas-Reinach, *Voyage archéol. Mon. figurés*, pl. L ; Roscher, *loc. cit.* 2499-2500. — 2 Preuner dans Roscher, *loc. cit.* col. 2496-97. C'est peut-être là le type primitif de l'ἐσχάρα, posée à plat sur le sol, si l'on en croit Eustathe reprenant une scholie de l'*Odyssée* (XXIII, 71) : ἔνθα τὸ πῦρ καίεται· ἔστι δὲ βωμὸς ἰσόπεδος οὐκ ἐκ λίθων ὑψούμενος. Il confirme ainsi ce que Suidas (*s. v.* ἐσχάρα) : ἐσχάραν φασὶ καλεῖσθαι Λυκοῦργος καὶ Ἀμμώνιος τὴν μὴ ἔχουσαν ὕψος, ἀλλ' ἐπὶ γῆς ἱδρυμένην· ἢ κοίλην... Photius (*s. v.*, à propos d'un commentaire d'Hésychius) donne une indication relative au contour arrondi de l'objet : ἡ περὶ γῆς ἑστία στρογγυλοειδής... Cf. H. Rumpf, *loc. cit.* p. 29. — 3 Ritschl, *Priscae latinitatis monum. epigraphica*, tab. XCI, F, p. 80 ; cf. un petit autel trouvé à Antium, d'après A. Rich, *Dict. des antiq. rom.* p. 275, éd. française, 1883, et voy. pour le *focus* dans les autels, l'art. ARA. — 4 V. CAMINUS, et la fig. 1056 représentant le four à cuire le pain, de la maison de Salluste. — 5 Mazois, *Ruines de Pompei*, II, pl. VIII ; Overbeck, *Pompei*, éd. Mau, fig. 182, 183. — 6 *Monum. d. Inst. arch.* XI (1882) pl. XLVI. — 7 Cf. Mau, *Pompei. Beiträge*, p. 83 et 90. — 8 Overbeck, *l. c.*, fig. 187. — 9 H. Blümner, *Technologie und Terminolog. der Gewerbe und Künst.* IV, p. 217, 221 sqq., fig. 8 et 12. — 10 Combe, *Anc. marbles of British Mus.* II, pl. I ; cf. *Mus. Borb.* X, 60 ; *Mus. Brescian.* pl. LVI, etc.

*lus* [1], parfois, par extension, le récipient du feu tout entier [2]. On peut assimiler à ces modèles les ouvrages de bronze, de métal précieux ou de marbre, faits à l'imitation du trépied sacré, offrandes votives dans les temples ou récompenses honorifiques [3].

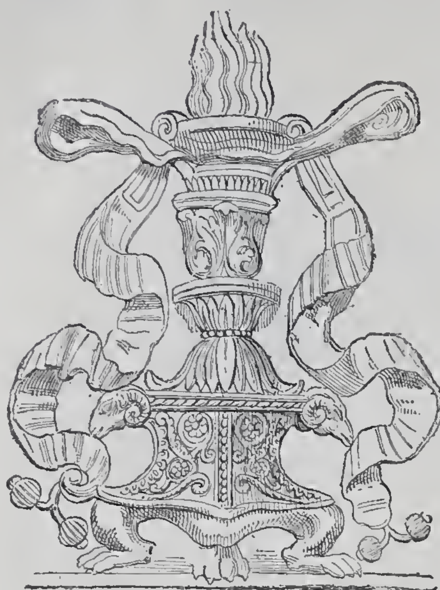


Fig. 3123. — Foyer mobile.

Beaucoup de *foculi*, en terre ou en bronze, de formes diverses, quelque-uns très anciens, ont été trouvés sur le territoire de l'ancienne Étrurie et dans l'Italie entière (voy. ETRUSCI, (fig. 2789, 2793, 2828). C'est surtout à l'aide de foyers mobiles contenant un combustible sans fumée [ACAPNA] que se faisait le chauffage des appartements. Pompéi a fourni de très élégants spécimens de brasiers portatifs en bronze, de forme rectangulaire ou ronde. C'était à la fois une pièce d'ameublement et un appareil de chauffage pour les chambres ou les thermes. Tels sont les *braseros* d'ornementation

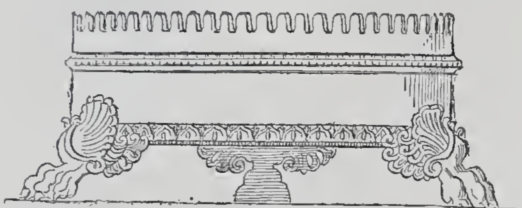


Fig. 3124. — Brasier de bronze.



Fig. 3125. — Brasier portatif.

riche, l'un rond, de Pompéi (fig. 3124) [4], l'autre, rectangulaire (fig. 3125), provenant de Vienne (Isère) et actuel-

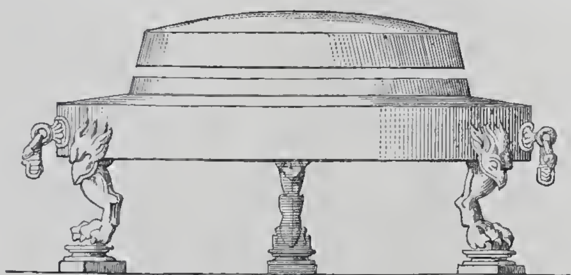


Fig. 3126. — Foyer portatif.

lement au musée de Lyon [5]. Des foyers analogues ont peut-être servi à l'usage du culte : c'est ce qu'on a pensé de celui qui est représenté (fig. 3126) et qui appartient au musée du Vatican [6], muni d'un couvercle et trouvé avec sa pelle et un crochet pour remuer les charbons.

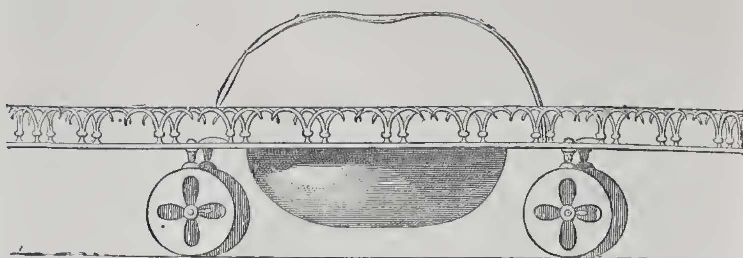


Fig. 3127. — Foyer roulant.

Quelques-uns sont portés sur des roues ou des pieds à roulettes (fig. 3127) [7].

D'autres, servant aux usages de la cuisine, sont ou des fourneaux ou des réchauds. Les fourneaux [8] sont souvent placés sur un support, laissant place, au-dessous, à la ventilation, avec une porte en avant pour recevoir le combustible ; le vase contenant les ingrédients est placé dans l'ouverture supérieure. Dans cette catégorie et comme pouvant répondre, selon les cas, à la double destination de fourneaux et de réchauds, il y a quelque intérêt à mentionner ces ustensiles en terre cuite, d'un rouge vif pour la plupart, dont les fragments sont en nombre considérable (plus de 900 ont été signalés par M. Conze) et proviennent de presque tous les points du littoral de la Méditerranée où s'est le plus directement et le plus fortement développée ou exercée l'influence hellénique [9]. L'étendue de cette aire de dispersion montre de quel usage commun était cet ustensile dans le monde antique. C'était un réchaud à charbons. Il consistait en un cylindre creux, légèrement évasé à la base qui, dans la plupart des cas, reposait directement sur le sol, et muni d'une ouverture libre par où, évidemment, étaient extraites les cendres (fig. 3128). Des bouches pratiquées dans la paroi et le plus souvent ornées contribuent, avec cette porte, à favoriser la ventilation. Le combustible déjà allumé était placé dans une sorte de vasque circulaire par laquelle se termine le cylindre (fig. 3129) : elle s'élargit dans le sens de la hauteur; le fond en est curviligne et percé de trous destinés à permettre le tirage de bas en



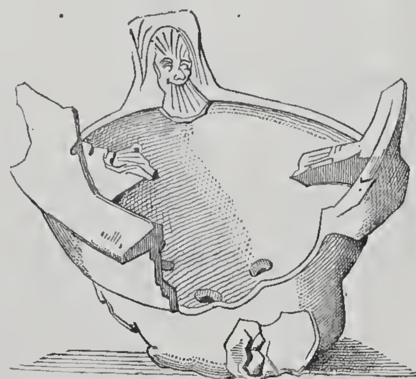


Fig. 3128. — Fourneau grec.

Fig. 3129. — Récipient supérieur d'un fourneau grec.

haut, dû à l'appel d'air produit dans le creux du cylindre. Sur le rebord supérieur se dressent, chacun d'eux

1 Ov. *Ars amat.* I, 637 ; Tibull. I, 8, 70. — 2 Virg. *Aen.* V, 110. — 3 Voy. une représentation de trépied de ce genre sur l'arc de Septime-Sévère, Bellori et de Rubeis, *Veteres arcus Augustorum*, pl. XXI. — 4 Overbeck, *Pomp.* p. 440, fig. 235 ; *Mus. Borbon.* VI, pl. XLV ; cf. V, pl. XIV. — 5 *Gazette archéol.* 1876, pl. XVII, p. 52. — 6 *Mus. Gregor.* I, pl. XIV ; *Mon. del. Inst.* 1837, pl. XLII. — 7 Canina, *Etruria maritima*, pl. LVIII ; *Mus Chiusino*, I, pl. XXXIX ; *Jahrb. d. arch. Instit.* 1890, p. 6. — 8 Plaut. *Capt.* IV, 2, 67 (ici le fourneau sert de réchaud) ; Juven. III, 262. — 9 V. le catalogue donné par M. Conze : *Jahrbuch des kaiserl. deustch. archäolog. Instit.* t. V, 1890, p. 118 et suiv.

inscrit dans un encadrement généralement rectiligne, trois appendices dont la partie la plus saillante se dirige vers l'intérieur du récipient, perpendiculairement aux parois, en forme de pied, plus exactement de support. La convergence de ces saillies résulte de la forme circulaire donnée au contour de la vasque. La figure 3128 montre un exemplaire du musée Fol à Genève, dont l'élégance peut être appréciée dans l'ensemble, grâce à l'état de conservation dans lequel il nous est parvenu. La figure 3130 donne la coupe verticale d'un des types les plus usuels [1].

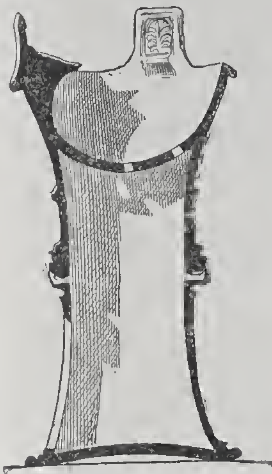


Fig. 3130. — Coupe d'un fourneau grec.

La destination du meuble paraît évidente : sur ces réchauds pouvaient se placer des récipients de mets ou de boissons. M. Conze a attiré l'attention récemment sur ces pièces dont un type à trois pieds, très simple et moins fréquent que les autres, a été reconnu depuis longtemps par A. Dumont sur un bas-relief du cabinet de M. Brunet de Presle, aujourd'hui au Louvre [2]. La question qu'il avait, à ce propos, indiquée en passant, celle des affixes ou supports de la partie supérieure, est devenue depuis la plus importante et la plus étudiée de celles qui se rattachent à ce sujet. C'est, en effet, dans les dessins très variés qui décorent ces pattes, ces *porte-plats*, têtes à bonnet pointu, à barbe large, très étalée, qui fait l'office de support, têtes de Satyres et de Silènes couronnées de lierre ou hérissées, quelquefois accompagnées d'un foudre, masques de théâtre, mufles d'animaux, rosaces, etc., que se montrent surtout la conscience et la fantaisie de l'art grec appliquées à un ustensile vulgaire ; d'ailleurs l'épaisseur même de leur point d'attache au récipient et la forme de coin qu'ils affectent en a fait les fragments les plus résistants et, par conséquent, les mieux conservés de l'ensemble. M. Conze classe les restes qui nous sont parvenus d'après ces motifs [3]. A ce classement s'est ajoutée l'hypothèse trop ingénieuse peut-être de M. Furtwängler qui voit dans ces types décoratifs la représentation des génies du feu, des Cyclopes en particulier, aides de Vulcain, ou des ennemis du feu qu'on voulait apaiser. Le foudre de Zeus est un symbole du même genre [4]. Il est bien malaisé d'appliquer ce système d'interprétation à tous les modèles d'atelier qui nous sont parvenus parmi les débris des réchauds en question.

La destination même de l'ustensile a donné lieu à de nouvelles conjectures. Récemment, M. Benndorf l'a rattaché à la fabrication du pain, alléguant le peu de résistance des matériaux composant les affixes, en terre cuite comme le reste et insuffisants à supporter un poids tel qu'une bouilloire d'eau chaude, par exemple, tandis qu'une légère caisse métallique contenant une galette de pâte n'aurait pu en compromettre la solidité. Le réchaud serait alors une sorte de four, un *clibanos* d'usage général et, par là, s'expliquerait le nombre de ces objets et aussi leur diffusion, dont témoignent les origines des débris conservés [5]. Question technique assez difficile : la galette de pâte, en ce cas, serait-elle cuite autrement que dans ses couches inférieures? A-t-on retrouvé des caisses métalliques du genre désigné ? Cette adaptation n'est pas, d'ailleurs, incompatible avec celles que présentent A. Dumont et M. Conze et qui fait de l'ustensile un simple réchaud. Nous ignorons seulement ce que l'on pouvait lui faire supporter. Quant à l'époque de la fabrication et de l'usage, A. Dumont et M. Conze, se fondant sur le style des modèles et l'examen des caractères et des marques, là où sont fournies des inscriptions, les fixent au IIe siècle avant notre ère ; quelques exemplaires, comme l'a fait remarquer M. Newton à propos de l'un d'eux, peuvent appartenir au IIIe.

Parfois le fourneau qui porte alors le nom de TRIPUS, se réduit à un cercle soutenu par trois pieds et reposant sur un plateau où brûle le feu [6].

Les réchauds, d'abord assez simples, reçoivent, à l'époque impériale, une décoration élégante, comme en té-

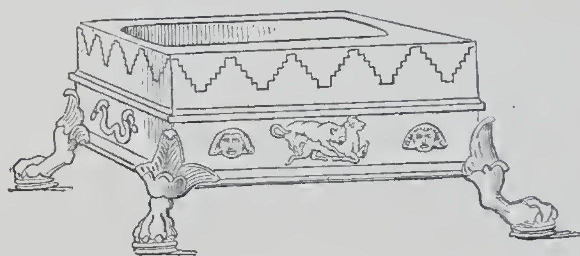


Fig. 3131. — Foyer portatif.

moigne la figure 3131 [7]. Ce modèle en bronze, tiré de Pompéi, a pu, avec les fins et sobres reliefs qui courent le long de ses quatre faces, être pris pour un brasier d'appartement, et, à ce titre, un objet d'ameublement riche. C'est plus probablement un réchaud servant de bouilloire, comme le type dessiné à l'article CALDARIUM, qui est moins artistique. On a ici décrit la bouilloire, le réchaud perfectionné [CALDA, CALDARIUM] qui témoigne d'un goût du confort inconnu des âges antérieurs et qui sert de thème à une déclamation de Sénèque [8]. On transportait les mets préparés de la cuisine à la salle à manger dans un réchaud fermé : d'où l'indignation de l'opulent philosophe. Bien plus compliqués encore sont d'autres foyers d'appareils à eau chaude dont il a été parlé aux articles ci-dessus indiqués.

Le mot *focus* est pris parfois, surtout chez les poètes, dans l'acception générale de feu, flamme [9]. P. GACHON.

**FODINA** [METALLA].

**FOEDERATI, FOEDERATAE CIVITATES** [FOEDUS].

**FOEDUS.** — GRÈCE. — Les conventions internationales tiennent une très petite place dans l'histoire de la Grèce

1 Conze, *loc. cit.* p. 134-135. — 2 *Rev. archéol.* nouv. sér. vol. 20, 1869, p. 140. — 3 Conze, *l. c.*, p. 118-133. — 4 Furtwängler, *Jahrb.*, VI, 1891, p. 110 sqq. — 5 Benndorf, *Altgriechische Brot*, tirage à part de « l'*Eranos* de Vienne », 1893, p. 11-13. — 6 Cf. Hom. *Il.* XXIII, 702, τρίπους ἐμπυριβήτης. Voy. Etrusei, fig. 2789, 2793 et l'art. TRIPUS. — 7 *Mus. Borbon.* II, pl. XLVI, 1 ; Overbeck, *Pomp.* p. 441, fig. 228 (à droite). — 8 Sen. *Ep.* 78. — 9 Exemples dans Forcellini, s. v. *focus*. — BIBLIOGRAPHIE. Ajouter aux références de ARA, CAMINUS, DOMUS, les mentions suivantes : Preuner, *Hestia-Vesta*, Tubing. 1864 ; Id. art. HESTIA-VESTA dans le *Lexikon der Mythologie* de Roscher ; Ersch et Gruber, *Allgemeine Encyclopädie*, art. FOCUS (Bähr) ; Baumeister, *Antike Denkmäler*, art. HAUS ; Iwan Müller, *Handbuch der klassischen Alterthumswis, senchaft*, IV, 1, p. 339 sqq. ; II, p. 787 sqq. ; Hermann-Blümner, *Lehrbuch der Griech. Antiq. Privatalterthümer*, IV, p. 61, 146 sqq., 171 sqq. ; Boetticher, *Tektonik der Hellenen*, IV, 320 sqq. ; Mazois, *Ruines de Pompéi*, 1812 ; Overbeck, *Pompeji*, édit. A. Mau, Leipzig, 1884, p. 376 sqq., 382 sqq., 439 sqq. ; H. Blümner, *Technologie und Terminologie der Gewerbe und Künste bei Griech. und Römern*, II (Leipzig, 1879), p. 347 sqq. ; IV (Leipzig, 1887), p. 217, 221 sqq.

primitive ; car les différents peuples grecs, sans être en état de guerre ouverte, se livrent perpétuellement au brigandage et à la piraterie [1]. Ces actes ne passent ni pour illégitimes ni pour déshonorants [2] et les représailles qu'ils provoquent s'étendent à tous les concitoyens de l'agresseur [3]. En dehors de son pays, l'individu ne jouit d'aucune protection légale ni pour sa personne ni pour ses biens, et n'a aucun droit [4]. D'autre part, nous ne connaissons pas d'entreprises communes des Grecs avant la guerre de Troie [5]. Les rapports internationaux, dans une telle société, ont donc dû être très rudimentaires. Cependant, surtout sous l'influence de la religion, se sont établies quelques habitudes, quelques règles qui constituent une sorte de droit des gens primitif. Ainsi, à l'époque homérique, l'étranger, protégé de Zeus Xénios, jouit déjà de l'hospitalité privée et de l'hospitalité publique [HOSPITIUM]. Il y a dans l'*Odyssée* des relations d'amitié entre quelques peuples [6] ; le sentiment de la justice règne dans toute l'*Iliade*. Hector reconnaît la légitimité des réclamations des Grecs [7] ; les deux partis s'accordent des trêves pour l'ensevelissement des morts [8]. Agamemnon et Priam concluent au nom des deux peuples un traité de paix avec échange de serments, invocation des dieux, sacrifice et distribution de la chair des victimes aux principaux chefs [9] : la violation du traité par les Troyens est considérée comme une perfidie [10]. Ailleurs, il y a déjà la procédure qu'on trouvera à l'époque historique : les députés des Grecs viennent réclamer Hélène avant de déclarer la guerre [11] ; un héraut troyen apporte des propositions de paix à l'assemblée des Grecs où des orateurs les discutent [12] ; Hector veut faire jurer un traité par les anciens [13].

Ces éléments de droit international se développent en même temps que la civilisation grecque, lorsque l'état de paix devient l'état normal et que les amphictionies religieuses, réunissant les peuples, fournissent au droit public des modèles de traités. Les premiers synœcismes, les premières confédérations supposent des conventions détaillées. A l'époque historique, nous trouvons toutes les formes imaginables de traités internationaux ; l'esprit grec a déployé sur ce terrain une merveilleuse souplesse. Il y a beaucoup d'expressions pour désigner les traités, à l'époque ancienne, ῥήτρα, plus tard συνθήκη, ὁμολογία, σύνταξις, διαλλαγή, διάλυσις, σύμβασις, σπονδαί, σύλλυσις, σύμβολον ou σύμβολα. On peut les diviser en trois grandes catégories : les conventions qui ont lieu pendant une guerre ou pour en amener la cessation ; les conventions, soit isolées, soit annexées aux précédentes qui établissent différents rapports entre deux ou plusieurs États ; et enfin les traités d'arbitrage, qui rentrent à la fois dans les deux premières catégories.

I. Dans la première catégorie, il y a :

1° La simple suspension d'armes pour enterrer les morts ; le vainqueur est tenu moralement de l'accorder au vaincu qui reconnaît ainsi sa défaite [14].

2° La trêve, ἐκεχειρία [15], ἀνοχαί, ἀνακωχή, σπονδαί, de durée généralement déterminée (par exemple, dix jours, deux, quatre mois, un hiver, un an, cinq ans) [16], qui peut être renouvelée [17], qui le plus souvent a pour but de faciliter soit la sentence d'un tribunal d'arbitrage [18], soit les négociations et l'envoi d'ambassades pour la paix [19] ; ainsi la trêve d'un an de 423 entre Sparte et Athènes est un vrai traité préliminaire de paix [20].

3° Le traité préliminaire de paix, σύμβασις, συμβατήριος λόγος, souvent confondu avec la trêve, mais qui peut en être distinct [21].

4° La capitulation, ὁμολογία, quelquefois σύμβασις [22]. Il ne s'agit ici que de la capitulation avec conditions. Car la capitulation sans conditions ne peut être assimilée à une convention. Elle met le vaincu, corps et biens, à la discrétion du vainqueur et les Grecs ont souvent appliqué ce droit de la guerre dans toute sa rigueur [23]. La capitulation conditionnelle prend les formes les plus diverses [24], mais la condition la plus ordinaire est le droit pour les soldats ou les habitants de se retirer la vie sauve [25].

5° Le traité de paix proprement dit, dont les clauses varient à l'infini, selon la durée de la guerre, le degré d'inimitié ou d'épuisement des belligérants, selon leurs forces ou leurs visées politiques. La théorie exprimée par Andocide [26], que la véritable paix, εἰρήνη, ne peut découler que d'un traité équitable, sauvegardant les intérêts des deux parties, n'a aucune valeur historique. Le traité peut établir une paix simple, ou, ce qui a lieu le plus souvent, fonder en même temps des relations plus étroites, une subordination, une alliance, une confédération [27]. Nous n'étudions maintenant que la paix simple. Elle peut être conclue soit pour un temps déterminé, trente, cinquante, cent ans [28], soit, le plus souvent, pour toujours [29]. On peut distinguer plusieurs formes de traités de paix.

*A*. Les traités imposés à des vaincus et dont la plupart ne sont que des capitulations plus ou moins favorables ; par exemple, les traités imposés par Athènes à des villes ou à des souverains qu'elle fait entrer ou rentrer de vive force dans son empire maritime [30], par Élis à Scillonte qui reçoit des gouverneurs [31], par la Perse à Évagoras de Chypre qui doit payer tribut [32] ; le traité imposé par Lysandre à Athènes en 404, qui comporte la démolition du port et des Longs Murs, la livraison des vaisseaux de guerre, le rappel des exilés, la réduction de l'empire

FOEDUS. 1 Thucyd. 1, 5-6 ; *Iliad.* 1, 154 ; 9, 170 ; 11, 670 ; 18, 28; *Odyss.* 1, 398 ; 9, 39 ; 11, 401 ; 14, 85 ; 17, 424 ; 23, 357. — 2 Thucyd. 1, 5 ; *Odyss.* 3, 71 ; 9, 252. — 3 *Iliad.* 11, 670 ; *Odyss.* 21, 17. Voir plus loin ce qui a trait aux représailles. — 4 *Iliad.* 9, 648 ; Aristot. *Pol.* p. 1324 *b*, 35 ; cf. Fustel de Coulanges, *la Cité antique*, (9e éd.) p. 226. — 5 Thuc. 1, 3. Le serment des Argonautes de s'entr'aider (Diodor. 4, 53) est un prototype légendaire d'une symmachie. — 6 *Odyss.* 16, 424. — 7 *Iliad.* 22, 113. — 8 *Iliad.* 7, 375 ; 24, 656. — 9 *Iliad.* 2, 340 ; 3, 94, 280 ; 4, 158. — 10 *Iliad.* 3, 236. — 11 *Iliad.* 11, 125. — 12 *Iliad.* 7, 372, 406. — 13 *Iliad.* 22, 113. — 14 Plut. *Nic.* 6 ; *Ages.* 18 ; Diodor. 15, 87 ; Xen. *Hell.* 7, 5, 26. De là l'expression νεκροὶ ὑποσπόνδοι. Fondateurs légendaires de cette trêve, Thésée (Plut. *Thes.* 29), Hercule (Ael. *Var. hist.* 12, 27). — 15 Pour la trêve religieuse, voir le mot HIEROMENIA. — 16 Thuc. 1, 112 ; 2, 71-76 ; 4, 117 ; 5, 59 ; Xen. *Hell.* 3, 2, 9 ; 5, 3, 23-27 ; Polyb. 17, 10, 4 ; Diodor. I, 80, 6 ; 14, 90, 7 ; Tit.-Liv. 29, 12, 1-14 ; *Corp. inscr. att.* 2, 205. — 17 Thuc. 5, 26-32 ; Polyb. 20, 9, 1-6. — 18 Thuc. I, 28, 5. — 19 Thuc. 4, 16-17 ; 4, 117 ; Xen. *Hell.* 3, 4, 4 ; 5, 3, 23-25. — 20 Thuc. 4, 117. — 21 Thuc. 2, 2, 4 ; 3, 28 ; cf. 5, 59 ; 5, 77-80. Mais σύμβασις désigne quelquefois un traité définitif (Thuc. 2, 70, 1 : 4. 106 ; Arrian. *Anab.* 2, 1, 7). — 22 Voir la note précédente. — 23 Thuc. I, 30 ; 2, 67 ; 3, 28, 32 ; 5, 116 ; Xen. *Hell.* 2, 1, 32 ; 2, 2, 20 ; 4, 3, 23-25 ; *Cyrop.* 7, 5, 73 ; Polyb. 5, 9, 9 ; 5, 11, 3 ; 2, 62, 11 ; Aristot. *Pol.* p. 1255 *a*. Pour l'époque homérique, *Iliad.* 9, 592. — 24 Herodot. 9, 86-88 (livraison par Thèbes des chefs du parti mède) ; Thuc. 3, 28 (Mytilène s'en remet à la décision du peuple d'Athènes) ; 3, 52-68 (les Platéens acceptent un jugement). — 25 Thuc. 2, 70 ; 4, 106 ; Diodor. 7, 2 ; 11, 68, 4 ; 16, 59 ; 21, 18, 1 ; Polyb. 4, 63, 7 ; 4, 72, 2-3 ; 4, 78, 13. — 26 3, 11. — 27 Xénophon distingue la paix simple de la paix avec alliance (*Hell.* 7, 4, 10). — 28 Paix de trente ans entre Athènes et Sparte en 445, entre Sparte et Argos en 450 (Thuc. I, 115 ; 5, 28) ; paix de cinquante ans entre Sparte et Argos en 418, entre Sparte et Athènes en 421 (Thuc. 5, 77-80 ; 5, 18-20) ; paix de cent ans entre les Acarnaniens et les Ambraciotes (Thuc. 3, 114, 3). — 29 Paix dite de Cimon, paix générale de 371, paix d'Antalcidas, de Philocrate (Isocr. 4, 120 ; Dem. 19, 273 ; Lyc. C. *Leocr.* 73 ; Xen. *Hell.* 5, 1, 31-32 ; 6, 3, 2-3 ; Diodor. 15, 30 ; cf. Polyb. 4, 52, 5-7). Avec les rois, la perpétuité est indiquée par les mots « un tel et ses successeurs ». — 30 Voir les textes des notes 14, 17 et 19, p. 1201 ; 18, 20, 28, p. 1202 ; 18, p. 1207. — 31 Cauer *Delectus inscr. graec.* (2e éd.), 261. — 32 Diodor. 15, 9, 2.

athénien à l'Attique [1] ; les traités par lesquels Sparte dissout la confédération d'Élide et fait entrer Olynthe dans sa ligue [2] ; les traités d'Athènes avec Philippe en 338, avec Antipater après la guerre Lamiaque, plus tard avec Cassandre, qui lui laissent une partie de ses possessions, mais lui imposent tantôt l'hégémonie macédonienne, tantôt, en outre, la transformation aristocratique de sa constitution et la surveillance d'un gouverneur [3]; le traité par lequel Philippe fait prononcer par une sorte de tribunal des Grecs le démembrement de Sparte [4]. Le rappel des exilés, des modifications de constitution au gré du vainqueur sont des clauses fréquentes dans ces traités [5].

*B*. Les traités équitables, soit ceux où les parties se font des concessions réciproques, soit ceux où une des parties garde ou reprend son autonomie et sa liberté (αὐτονομία, ἐλευθερία). Citons comme exemples le traité entre Sparte et Tégée au VIe siècle [6], la paix de 445 entre Sparte et Athènes qui reconnaît les deux confédérations rivales [7], la paix de Cent ans entre les Acarnaniens et les Amphilochiens [8], la paix de Nicias de 421 [9], la paix de 418 entre Argos et Sparte qui maintient le *statu quo*, l'autonomie des autres villes du Péloponèse, et qui est suivie d'un règlement de toutes les questions litigieuses (διάλυσις) [10]; la paix accordée par Thèbes à Corinthe et à d'autres villes en 366 [11]; les traités entre Byzance d'un côté, Rhodes et Prusias de l'autre [12]; la paix de 355 qui rend leur pleine autonomie aux alliés d'Athènes [13]; les traités par lesquels Philippe en 338, Alexandre en 336, Polysperchon plus tard, accordent leur autonomie et leur liberté aux républiques grecques [14]; les traités de même genre que les Séleucides consentent à quantité de villes grecques [15]. La plupart de ces traités justifient, comme on le voit, la formule ἐπὶ τοῖς ἴσοις καὶ ὁμοίοις, à conditions équitables [16]. Plusieurs amènent, en outre, la formation d'une symmachie.

*C*. Les traités conclus entre deux États ou deux groupes d'États pour fixer leur zone d'influence et leurs droits respectifs sur des villes tierces. Tels sont les traités entre les Perses et les Grecs, la paix dite de Cimon, la paix d'Antalcidas [17].

*D*. Les conventions (διαλλάγη, διάλυσις, ὁμολογία) conclues après une guerre civile entre les deux partis. Elles accordent généralement l'amnistie [AMNESTIA] et règlent les difficultés relatives aux biens des exilés [18] [EXSILIUM]. A Mytilène on établit à cet effet une commission de vingt citoyens, dont dix exilés [19].

*E*. Les traités de neutralité [20].

II. Dans la deuxième catégorie, nous pouvons distinguer :

1° Les traités de simple amitié, φιλία, et les traités par lesquels des villes s'accordent des privilèges honorifiques [21]. Ils préparent souvent des relations plus étroites.

2° Les traités d'alliance pour la politique étrangère et la guerre, les symmachies. Ils sont un des éléments essentiels de l'histoire des villes grecques. Il est rare qu'une ville ne soit pas engagée, bon gré, mal gré, dans quelque ligue [22]. Le caractère de la symmachie varie selon les besoins du moment, surtout selon la puissance respective des contractants. Elle est conclue soit en termes exprès pour toujours [23], ou pour une certaine période [24], soit le plus souvent pour une durée indéterminée. Elle est volontaire ou plus ou moins forcée; elle forme un traité spécial ou l'annexe d'un traité de paix [25]. Elle met les contractants, soit sur le pied de l'égalité parfaite [26], soit sous la direction militaire et l'hégémonie ou même sous la domination d'un seul. Elle peut aller jusqu'à la confédération. Nous pouvons distinguer.

*A*. Les symmachies proprement dites [27]. Thucydide distingue la συμμαχία de l'ἐπιμαχία, cette dernière n'obligeant les contractants qu'à se secourir contre toute attaque sur leur territoire, ne constituant qu'une alliance défensive [28]; mais les textes emploient généralement et les inscriptions exclusivement le mot συμμαχία qui exprime toutes les modalités. La symmachie a été employée de très bonne heure ; d'après Thucydide [29], la Grèce s'était déjà divisée en deux camps pour la querelle entre Chalcis et Érétrie, vers le VIIe siècle. Les obligations ordinaires des σύμμαχοι sont les suivantes : avoir les mêmes amis et les mêmes ennemis [30], ne faire ni paix ni guerre séparée [31], se secourir mutuellement [32], s'abstenir de tout acte d'hostilité les uns à l'égard des autres [33]. C'est donc surtout une alliance défensive qui tient de l'alliance offensive en ce que les alliés s'engagent généralement à poursuivre l'ennemi hors du pays envahi, sur son propre territoire. L'alliance offensive expresse ne se

1 Xen. *Hell*. 2, 2, 11-22 ; Diodor. 13, 107 ; Plut. *Lys*. 14. — 2 Xen. *Hell*. 3, 2, 31 ; 5, 3, 26. — 3 Diodor. 16, 87 ; 18, 3-4 et 74 ; Pausan. I, 25, 3. Autres paix du même genre, paix de Philocrate (Dem. 19 ; Aesch. 2) ; paix imposée aux Étoliens par Philippe V en 217 (Polyb. 5, 103, 7). — 4 Pausan. 2, 20, 1. — 5 Outre les textes cités, Arrian. *Anab*. 2, 1, 7. — 6 Herodot. 1, 66 ; Plut. *Quaest. graec*. 5. — 7 Thuc. 1, 115. — 8 Thuc. 3, 114, 3. — 9 Thuc. 5, 18-21. On tire au sort pour savoir lequel des deux contractants rendra le premier ses conquêtes. — 10 Thuc. 5, 77-80. — 11 Xen. *Hell*. 7, 4, 10. — 12 Polyb. 4, 52, 5-7. — 13 Diodor. 16, 22 ; Dem. 3, 28. — 14 Diodor. 16, 89 ; 18, 56 ; Dem. 17, 8-15 ; 18, 322. — 15 Dittenberger, *Syll. inscr. graec*. 125, 166. — 16 Thuc. 5, 79 ; cf. Andocid. 3, 11 : ἐξ ἴσου. Autres exemples : Diodor. 20, 99 ; Strab. p. 404, c. 14. — 17 Isocrat. 4, 120 ; Dem. 15, 29 ; 19, 273 ; Lyc. *C. Leocr*. 76 ; Xen. *Hell*. 5, 1, 31-32 ; 6, 3, 2-3 : Diodor. 15, 50. — 18 A Corcyre (Diodor. 13, 48, 8) ; à Cyrène (*ibid*. 14, 34, 6) ; à Cynoetha (Polyb. 4, 17, 9) ; à Mégare (Thuc. 4, 74, 3) ; à Athènes après les Trente (Xen. *Hell*. 2, 4, 38, 43 ; Dem. 20, 11 ; Isocr. 7, 67 ; Aristot. *Polit. Athen*. c. 38-40) ; à Halicarnasse (Cauer, *Del*. 491). — 19 Cauer, *Del*. 428. — 20 Thuc. 1, 40, 4 ; 2, 72, 1 ; Xen. *Hell*. 7, 4, 10 ; Diodor. 18, 56 ; Polyb. 17, 8, 9. — 21 Amitié de cinquante ans entre les Anoeti et les Metapii (Roehl, *Inscr. graec. antiq*. 118) ; traités entre Thurii et Crotone (Diodor. 12, 11, 3), entre Athènes et le roi Alceste (*ibid*. 15, 36, 5), entre Hermione et Asine (Dittenberger, *Syll*. 389), entre Aegosthène et Siphae de Béotie (Cauer, *Del*. 283) ; échange de bonnes relations entre Athènes et Colophon (*Corp. inscr. att*. 2, 164) ; amitié entre Cyrène et Alexandre (Diodor. 17, 49). — 22 Les Corcyréens font remarquer qu'ils ne sont d'aucune ligue, οὐδενὸς ἔνσπονδοι (Thuc. 1, 31). — 23 *Corp. inscr. graec*. 2554 ; Dittenberger, *Syll*. 51, 83, 85 ; Cauer, *Del*. 116, 117, 119, 181 ; *Bull. de corr. hell*. 9, 6, n° 8. Dans les traités avec un roi il y a la formule : un tel et ses successeurs (*Bull. de corr. hell*. 13, p. 47 ; Dittenberger, *Syll*. 73). — 24 Pour cinquante ans (Thuc. 5, 23, 79 ; Dittenberger, *Syll*. 60) ; pour cent ans (Roehl, *l. c*. 110 ; Thuc. 3, 114, 3 ; 5, 47). — 25 Voir les textes des notes 30, 31, p. 1198 ; 1 à 3, 8, 10, 17, p. 1199. — 26 Thuc. 5, 77-80 ; Dem. 15, 14. — 27 Textes à étudier, outre ceux des notes 28 à 33, p. 1199 ; 1 à 21, p. 1200 : Thuc. 1, 102 ; Xen. *Hell*. 3, 2, 31 ; 7, 4, 2-3 ; *Corp. inscr. att*. 2, 52 *b* (Athènes et Leucade) ; 4, 71 (Athènes et Haliae) ; Cauer, *Del*. 553 (Érétrie et Histiée) ; *Corp. inscr. att*. 2, 15 *b* et add. (Athènes et Amyntas) ; 2, 57-58 (Athènes et Potidée) ; 2, 66 (Athènes et Néapolis) ; 2, 108 (Athènes et Oronte, satrape de Mysie) ; 2, 88 (Athènes et les Thessaliens) ; 2, 12 (Athènes et Seutha, roi des Odryses) ; 2, 6 (Athènes et les Béotiens) ; 2, 7 (Athènes et les Locriens) ; Dittenberger, *Syll*. 23, 24 (Athènes et Léontini de Sicile et Rhegium) ; 61 (Athènes et Amyntas) ; 65 (Athènes et Corcyre, l'Acarnanie et Céphallénie) ; 94 (Athènes et les Locriens) ; 96 (Athènes et la Chalcidique de Thrace) ; 163 et *Corp. inscr. att*. 2, 333 (Athènes, Ptolémée et les Péloponésiens) ; Diodor. 20, 46 et 99 (Démétrius, Athènes et Rhodes ; 21, 15 (Agathocle et Démétrius) ; Arrian. *Anab*. 2, 1, 7 (Darius et Mytilène) ; Xen. *Hell*. 3, 2, 3 (Sparte et Elis) ; 7, 4, 2-3 (Athènes et les Arcadiens) ; Polyb. 4, 16, 5 (Sparte et les Étoliens). — 28 Thuc. 1, 44 ; 5, 48. — 29 1, 15. — 30 Thuc. 1, 44 ; 3, 70, 6 ; 5, 48 ; Cauer, *Del*. 120 (Lyttos et Olus de Crète) ; 116 (Hiérapytna et une colonie de Crète) ; 117 (Hiérapytna et Lyttos) ; Polyb. 7, 9 (traité entre Philippe et Annibal) ; 29, 4, 6. — 31 Thuc. 2, 71-76 ; 5, 22-24 ; 5, 38, 1 ; Cauer, *Del*. 117 ; Dittenberger, *Syll*. 60, 85. Il y a quelquefois des stipulations et des prévisions très détaillées ; cf. Thuc. 3, 114, 3. — 32 Mêmes textes qu'aux notes 30, 31, et Thuc. 5, 27-33 ; 5, 47 ; Xen. *Hell*. 6, 5, 1-2 ; *Corp. inscr. att*. 2, 549 (Lyttos et Olus) ; *Bull. de corr. hell*. 9, 6, n° 85 (Gortyne et Lappa de Crète) ; Fränkel, *Inschriften von Pergamon*, 64. Cas d'envois de secours : Xen. *Hell*. 3, 5, 4 ; Dittenberger, *Syll*. 54, 73 ; Thuc. 1, 102. — 33 Thuc. 3, 114, 3 ; 5, 47 ; 8, 37 ; 8, 58 ; Xen. *Hell*. 5, 47 ; Dittenberger, *Syll*. 73 ; Cauer, *Del*. 121 (Dréros, Knosos et Milatos de Crète) ; *Bull. de corr. hell*. 13, p. 51-54 (traité entre Antigone et la ville de Hiérapytna).

trouve que dans quelques traités et surtout dans les traités crétois [1]; mais, en fait, l'alliance défensive se transforme souvent en alliance offensive selon les besoins de la guerre. Le traité envisage soit une guerre particulière, un ennemi déterminé [2], soit, et c'est là le cas le plus habituel, toutes les éventualités possibles. Il peut garantir les contractants non seulement contre les attaques extérieures, mais contre les ennemis intérieurs et surtout contre les changements de constitution. Cette dernière clause a une importance particulière dans le droit public de la Grèce, car le vainqueur impose généralement au vaincu une constitution de son choix, plus ou moins calquée sur la sienne. Athènes garantit ainsi Sparte contre toute révolte des hilotes [3]; les Athéniens et plusieurs peuples du Péloponèse se garantissent mutuellement leur constitution [4]. Beaucoup de villes de Crète agissent de même [5]. Les contractants doivent se secourir loyalement, de toutes leurs forces [6], sauf le cas de force majeure [7]: en fait, ils fournissent soit toutes leurs troupes disponibles, soit un contingent fixé à l'avance dans le traité [8], ou au moment de la guerre, d'après les besoins, sur la demande de l'État attaqué, ou sur l'injonction de l'État qui a l'hégémonie [9]. Il y a des stipulations sur le transport, la solde de l'armée auxiliaire; elle est généralement nourrie et payée au bout d'un certain temps par l'État secouru [10]. La direction des opérations militaires appartient généralement à l'État sur le territoire duquel elles ont lieu [11]; elle alterne quelquefois entre les États [12] ou est réservée à un seul [13] ou est partagée [14]. Il n'y a guère d'autres indemnités; seuls, les pays barbares et les rois fournissent des subsides pécuniaires [15]. Signalons quelques autres clauses moins fréquentes : maintien de l'autonomie de tous les contractants [16]; partage du butin proportionnellement au nombre des soldats, quelquefois avec réserve de la dîme pour la ville [17]; partage du territoire à conquérir [18]; emploi de l'arbitrage pour les litiges entre alliés [19]; autorisation de lever des mercenaires chez les alliés [20]; livraison d'otages, surtout depuis l'époque d'Alexandre [21].

*B.* Les coalitions générales pour une entreprise déterminée [22]. Telle est la confédération de l'isthme, établie en 481 après Marathon. Elle a pour organes un conseil fédéral de πρόβουλοι, un conseil de guerre des stratèges des villes, sous la présidence de Sparte [23]; renouvelée en 479 après Platées, sur les mêmes bases, avec une armée fédérale, une réunion annuelle des πρόβουλοι et tous les ans la fête des Éleuthéries, à Platées, elle dure officiellement jusqu'en 460 sans avoir eu à aucun moment de valeur pratique [24]. Périclès songe, mais sans poursuivre cette idée, à la renouveler et à lui confier la police des mers [25]. En 395, après la mort de Lysandre, la ligue corinthienne réunit contre Sparte la plus grande partie de la Grèce, établit une caisse et une assemblée fédérales à Corinthe [26]. De 341 à 338, avant Chéronée, une série de traités réunit presque toute la Grèce et les pays voisins contre Philippe; l'hégémonie appartient à Athènes sur mer, à Thèbes sur terre; ces deux villes se partagent les frais [27]. En 338, à la diète de Corinthe, Philippe impose à la Grèce un pacte fédéral, renouvelé en 336 par Alexandre, qui constitue une vaste symmachie contre les Perses, avec les clauses suivantes [28] : liberté et autonomie des villes grecques (c'est-à-dire dissolution des petites confédérations), établissement d'une diète fédérale, maintien des constitutions existantes avec défense d'y apporter aucun changement, fourniture de contingents, hégémonie politique et militaire du roi de Macédoine. En 220, la plus grande partie de la Grèce se coalise contre Antipater [29].

*C.* Les confédérations. Nous n'avons pas à étudier ici les confédérations proprement dites, telles que les ligues étolienne et achéenne [AETOLICUM et ACHAICUM FOEDUS, KOINON], mais les confédérations sous forme d'empires où il y a une ville maîtresse et des alliés plus ou moins dépendants. Il y a trois exemples principaux, la ligue lacédémonienne et les deux confédérations maritimes d'Athènes.

1. *Ligue lacédémonienne.* — Après la bataille d'Aegos Potamos, Sparte, qui a acquis l'hégémonie de la Grèce [30], a englobé pendant quelque temps dans sa ligue un certain nombre de villes situées en dehors du Péloponèse. Cette symmachie a été caractérisée par l'établissement dans ces villes, soit de gouverneurs appelés harmostes (ἁρμοσταί) et de garnisons lacédémoniennes [31], soit de constitutions aristocratiques, surtout de commissions de dix membres (δεκαρχίαι, δεκαδαρχίαι) [32]. Mais la ligue lacédémonienne, qui dure jusqu'à Leuctres et Mantinée, ne comprend véritablement que les alliés péloponésiens, attachés à Sparte par d'anciens traités. Voici les principaux caractères de cette alliance : les alliés gardent leur

1 Il y a une clause très large de secours dans les traités entre Érythrée et Hermias, tyran d'Atarnes (Dittenberger, *Syll.* 97), entre Élis et Éuaea (Roehl, *Inscr. graec. antiq.* 110). Dans deux traités crétois (Cauer, *Del.* 117, 181), il y a alliance défensive dans tous les cas, offensive s'il y a commun accord. Enfin, toutes les alliances contre un ennemi déterminé sont offensives et défensives; voir la note suivante. — 2 Athènes et Ketriporis de Thrace contre Philippe (Dittenberger, *Syll.* 89). Athènes et les Thessaliens contre Alexandre de Phères (*ibid.* 85). Philippe et Olynthe contre Athènes (Liban. *ad Olynth.* I, p. 7). Sparte et la Perse contre Athènes (Thuc. 8, 18). Dréros, Knosos et Mylatos de Crète contre Lyttos (Cauer, *Del.* 121). Amyntas de Macédoine et les Chalcidiens contre tous et en particulier contre Amphipolis et Acanthe (Dittenberger, *Syll.* 60). Sparte et la Perse contre quiconque n'accepterait pas la paix d'Antalcidas (Xen. *Hell.* 5, 1, 31-32). Pisa et les Arcadiens contre Elis (Diodor. 15, 78, 2). Philippe et Annibal contre Rome (Polyb. 79). Knosos et Gortyne de Crète contre Rhaucos (Polyb. 31, 1). Rhodes et Antigone contre tous, sauf Ptolémée (Diodor. 20, 99). — 3 Thuc. 5, 22-24. — 4 Dittenberger, *Syll.* 83. — 5 Cauer, *Del.* 181; *Bull. de corr. hell.* 13, p. 73-74. Autre cas dans Dittenberger, *Syll.* 85. — 6 Expressions habituelles : παντὶ σθένει, κατὰ τὸ δυνατόν (Dittenberger, *Syll.* 51, 73, 83, 85, 89; Cauer, *Del.* 181; cf. Thuc. 5, 23, 47). Ἀδόλως, ἄνευ δόλου καὶ ἀπατῆς, ἁπλόως καὶ ἀδόλως, ἄνευ δόλου καὶ ἐπιβουλῆς (Herodot. 1, 69; Dittenberger, *Syll.* 89; Cauer, *Del.* 116, 117; Polyb. 7, 9). — 7 Par exemple une autre guerre (Cauer, *Del.* 181). — 8 Ainsi Hiérapytna promet deux cents hoplites, dont cent citoyens, et Rhodes deux trières (Cauer, *Del.* 181. — 9 Thuc. 5, 47; 8, 37; Xen. *Hell.* 2, 2, 11-22; 5, 3, 26; *Bull. de corr. hell.* 13, p. 47. — 10 Thuc. 8, 37, 58; 5, 47 (traité entre Athènes et les États péloponésiens; chaque ville nourrit ses soldats pendant trente jours; au delà de ce temps, la ville secourue donne trois oboles par jour au fantassin, une drachme au cavalier). Cauer, *Del.* 181 (Rhodes donne neuf oboles par jour aux auxiliaires crétois; Hiérapytna, au bout de deux mois, donne dix drachmes par mois pour chaque galère rhodienne); *Bull. de corr. hell.* 13, p. 47; Cauer, *Del.* 181; *Corp. inscr. att.* 2, 549; Plut. *Arat.* 45, 1. — 11 Thuc. Xen. 47; 5, *Hell.* 7, 5, 3; Dittenberger, *Syll.* 52. Il y a des règles différentes dans les confédérations régulières. — 12 Tous les cinq jours (Xen. *Hell.* 7, 1, 14). — 13 Plut. *Arat.* 24, 3. — 14 Thuc. 5, 47. — 15 Xen. *Hell.* 1, 3; Diodor. 11, 26, 1-2; Plut. *Arat.* 41. Cependant Hyllarima fournit de l'argent à Halicarnasse (*Bull. de corr. hell.* 1890, p. 94, nº 2). — 16 Thuc. 4, 88; Diodor. 20, 99. — 17 Cauer, *Del.* 177 (Hiérapytna et Lyttos); *Corp. inscr. att.* 2, 549 (Lyttos et Olus); *Bull. de corr. hell.* 9, 10, p. 76 (Lyttos et Malla). — 18 Thuc. 5, 31, 2. — 19 Thuc. 5, 77-80. Voir l'article EPHESIS. — 20 Cauer, *Del.* 118. — 21 Plut. *Arat.* 42, 2. — 22 Nous laissons de côté les coalitions amphictioniques. Voir l'article AMPHICTIONIE. — 23 Thuc. 1, 18, 3; 1, 102, 4 : ἡ ἐπὶ τῷ Μήδῳ ξυμμαχία; Herodot. 7, 145: ἡ ὁμαιχμία; Diodor. 11, 3, 3. — 24 Thuc. 1, 102; 2, 71-76; 3, 68; Plut. *Aristid.* 21; Lyc. C. *Leocr.* 81. — 25 Plut. *Pericl.* 17. — 26 Diodor. 14, 82. — 27 Aeschin. 3, 94-98, 142-143; Dem. 18, 237, 244. — 28 Diodor. 16, 89; 17, 4; Justin. 9, 5; Dem. 16, 8-15; 18, 322; Pausan. 7, 10, 9; *Corp. inscr. att.* 2, 160. — 29 Diodor. 18, 11; Pausan. 1, 25, 4; *Corp. inscr. att.* 2, 184. — 30 Xen. *Hell.* 3, 1, 3; *Anab.* 6, 4, 13; Diodor. 14, 10. — 31 Diodor. 14, 10; Dem. 18, 96; Isocr. 4, 117; 14, 13; Xen. *Hell.* 1, 1, 32; 1, 2, 18; 1, 3, 15; 2, 3, 14; 4, 8, 3; 4. 8, 5 et 39; Harpocr. *s. v.* ἁρμοσταί; Bekker, *Anecd.* 206, 16; 211; 7. — 32 Diodor. 14, 10 et 13; Isocr. 4, 110; 5, 95; Pausan. 9, 6, 4; Plut. *Lys.* 5, 13, 14; Xen. *Hell.* 3, 4, 2; 6, 3, 8.

autonomie; leurs sujets[1] ne payent pas de tributs[2], peuvent se faire la guerre, sauf, sans doute, en cas de guerre fédérale[3], mais soumettent autant que possible leurs contestations à une ville arbitre[4]; ils se doivent le secours réciproque[5]; ils fournissent, en ce cas, un contingent qui représente généralement les deux tiers de leurs forces, l'État sur le territoire duquel ont lieu les opérations fournissant seul toute son armée[6]; ils peuvent, au moins à l'époque de Xénophon, donner, au lieu de soldats, de l'argent[7]; ils se partagent équitablement les frais de la guerre[8]. Sparte a la présidence de la ligue et convoque pour les questions de politique étrangère l'assemblée fédérale, où chaque ville envoie un député et où les décisions sont prises à la majorité des voix[9]. Nous connaissons mal le fonctionnement de cette assemblée. Thucydide[10] indique la procédure suivante pour une déclaration de guerre : les députés des alliés écoutent les débats devant l'assemblée des Spartiates, se retirent pendant qu'elle vote, puis ils votent, tous réunis, sur ce décret des Spartiates qui est généralement adopté. Sparte fait exécuter les décrets fédéraux, a l'hégémonie militaire, envoie dans les villes, au moins à la basse époque, des ξεναγοί pour amener les contingents qui gardent cependant leurs chefs indigènes[11], a le droit de punir d'amendes les villes récalcitrantes[12], mais régulièrement les alliés ne sont pas obligés d'aider les Spartiates dans une guerre qu'ils n'ont pas votée[13]. Telles sont les règles constitutionnelles, mais, en fait, la ligue ne comprenant que de petits États, tels que Sicyone, Égine, Mégare, Épidaure, Tégée, Mantinée, Orchomène, les villes arcadiennes, l'Élide, il n'y a pas de ville, sauf quelquefois Corinthe, qui puisse faire contrepoids à la prépondérance excessive de Sparte[14].

2. *Premier empire maritime d'Athènes.* — Nous n'avons à l'étudier que depuis l'époque où il remplace l'ancienne confédération de Délos [HELLÉNOTAMIAS, KOINON], jusqu'à sa dissolution vers 412. La transformation de la ligue de Délos en un empire athénien était fatale ; il y avait en présence trop d'intérêts divers, trop de jalousies; les villes s'étaient vite lassées du service militaire ; Athènes, qui avait la supériorité de forces, l'unité de direction et de politique, devait naturellement changer sa présidence fédérale en une véritable domination. Elle impose aux villes qui essayent de faire défection des traités qui leur enlèvent leur autonomie ; c'est ce qui arrive à Naxos, à Thasos[15] ; avant 454, la plupart des villes de l'ancienne ligue, sauf l'Eubée, Samos, Lesbos et Chios, sont devenues tributaires ; vers 454, se produit un fait important qui marque cette transformation de la ligue, la translation du trésor fédéral, environ dix-huit cents talents, de Délos à Athènes[16]. L'assemblée fédérale ne disparaît cependant pas entièrement ; quelques villes vont continuer à envoyer des députés à Athènes, mais ce sera une formalité de plus en plus vide de sens[17]. Le nombre des États autonomes diminue de plus en plus ; en 446, les villes de l'Eubée deviennent tributaires[18] ; en 440, Samos perd son indépendance politique[19] et Byzance rentre dans la ligue[20]. C'est à cette époque où l'empire maritime d'Athènes atteint son apogée qu'on peut se placer pour l'étudier. Il n'y a pas de constitution générale, mais une série de traités individuels et, par suite, une extrême diversité de conditions et de droits. Les confédérés s'appellent officiellement οἱ σύμμαχοι ou αἱ πόλεις[21], mais, dans le langage courant, les sujets, οἱ ὑπήκοοι[22]. Ils sont groupés, au moins les alliés tributaires, en cinq districts financiers et administratifs[23], φόροι, dont la formation a suivi le développement de l'empire. Les pays principaux sont, dans le district de l'Ionie : Cymé, Phocée, Érythrée, Clazomène, Téos, Lébédos, Colophon, Éphèse, Milet, Amorgos; dans celui de l'Hellespont : Byzance, Selymbria, Périnthe, les villes de la Chersonèse de Thrace, Ténédos, Sigéon, Lampsaque, Cyzique, Chalcédoine ; dans celui de la Thrace : Dicaea, Abdère, Stagire, Acanthe, les villes de la Chalcidique, Thasos, Samothrace, Scyathos, Péparéthos ; dans celui de la Carie : Cos, Cnide, Halicarnasse, Astypalaea, les villes de Rhodes, Myndos, Caunos, Phasélis, Carpathos, Iassos; dans celui des îles : Scyros, Andros, Naxos, Paros, Mélos, Sériphos, Céos, Égine, Lemnos, Imbros, les villes d'Eubée, Halonnésos, Ténos, Anaphè, Pholégandros, Myconos, Siphnos, Cimolos[24]. Les deux districts ionien et carien ont été réunis, sans doute depuis 437[25] ; nous avons les noms d'environ 257 villes tributaires ; il devait y en avoir davantage, car beaucoup de petits États, surtout dans les îles, sont groupés pour le payement du tribut en associations, συντελείαι, qui ne sont représentées sur les listes que par un seul nom[26]. Les alliés sont autonomes ou sujets ; autonomes, ils ne doivent régulièrement qu'un certain contingent de vaisseaux de guerre, équipés et montés[27] ; ils sont indépendants pour tout le reste et gardent leur constitution[28]. Les alliés sujets paient un tribu annuel[29] ; ce tribut, qui date d'Aristide[30], rapporte à Athènes, dès la bataille de l'Eurymédon, 460 talents par an[31] ; ce chiffre se maintient avec quelques variations jusqu'en 454, où il est porté à 600 talents[32] ; en 425, il va jusqu'à 1200 ou 1300 talents[33]. La fixation des quote-parts a lieu régulièrement tous les quatre ans, d'abord dans la troisième, plus tard, sans doute vers 438, dans la quatrième année de chaque Olympiade, au moment des Panathénées[34]. Les travaux préliminaires, l'estimation de la fortune et des revenus de chaque ville appartiennent à des commissaires élus par le peuple, des τάκται, deux par district[35] ; ils contrôlent surtout les

1 Thuc. 5, 77-79 ; Xen. *Hell.* 3, 2, 23 ; Diodor. 14, 17, 9. — 2 Thuc. 1, 19, 80, 141. — 3 Xen. *Hell.* 5, 4, 36-37. — 4 Thuc. 5, 31 54, 79. — 5 Thuc. 5, 77-79. — 6 Thuc. 2, 10 ; 3, 15 ; 5, 57 ; Xen. *Hell.* 5, 2, 20. — 7 Xen. *Hell.* 5, 2, 21 ; Diodor. 15, 31. — 8 Thuc. 2, 7 ; 8, 58 ; Diodor. 14, 17 ; *Corp. inscr. graec.* 1511 ; Plut. *Aristid.* 24. — 9 Thuc. 1, 87, 141, 125 ; 5, 17, 18, 30 ; 4, 118 ; Xen. *Hell.* 2, 5, 20. — 10 1, 67-67, 119, 125. Autres textes sur cette assemblée : Xen. *Hell.* 5, 2, 11 ; 6, 3, 3, 18. — 11 Thuc. 2, 10, 75 ; 3, 16 ; 5, 17 ; 7, 18 ; Xen. *Hell.* 1, 3, 15 ; 3, 5, 7 ; 5, 1, 33 ; 5, 2, 37 ; *Ages.* 2, 10. — 12 Xen. *Hell.* 5, 2, 22. — 13 Herodot. 5, 74, 75. — 14 Herodot. 5, 91-93 ; Thuc. 1, 41, 119 ; 5, 27 ; 5, 54 ; Plut. *Aristid.* 20. — 15 Thuc. 1, 98-101. — 16 Date incertaine. D'après Justin. 3, 6 et Diodor. 11, 78, ce serait 459/8. Köhler a fait adopter la date 454/3 parce que les listes des sommes versées par les logistes à la déesse Athéna commençent cette année là (*Abhandl. d. Berl. Akad.* 1869). — 17 Thuc. 3, 11, 1. — 18 Thuc. 1, 114 ; Diodor. 12, 7. — 19 Thuc. 1, 115-117. Samos devient sans doute aussi tributaire, mais son nom ne figure pas sur nos listes ; cf. Thuc. 7, 57 ; *Corp. inscr. att.* 1, 38. — 20 Thuc. 1, 117. — 21 *Corp. inscr. att.* 1, 9, 31, 37, 40 ; Aristoph. *Acharn.* 192. — 22 Thuc. 7, 57 ; 6, 22, 43. — 23 Le rôle administratif des districts parait prouvé par le *Corp. inscr. att.* 1, 31, 37. — 24 Listes complètes dans *Corp. inscr. att.* 1, p. 226-234 ; cf. Curtius, *Histoire grecque*, trad. Bouché-Leclercq, t. II, p. 661-664. — 25 *Corp. inscr. att.* 1, 234. — 26 Harpocr. *s. v.* συντελεῖς ; *Corp. inscr. att.* 1, 234. La dissolution d'un de ces groupes s'appelle ἀπόταξις (Harpocr. *s. v.*). — 27 Thuc. 6, 85 ; 7, 57. — 28 Aristocraties à Samos et à Mytilène avant leur révolte (Thuc. 1, 115 ; 3, 27, 47). — 29 Ils sont φόρου ὑποτελεῖς (Thuc. 1, 19, 56, 66 ; 7, 57). — 30 Thuc. 5, 18 ; Dem. 23, 209 ; Aesch. 3, 258. — 31 Thuc. 1, 96 ; cf. Kirchhoff, *Hermès*, 11, p. 27. — 32 Thuc. 2, 13 ; Plut. *Aristid.* 24 ; cf. Köhler, *Untersuchungen zur Geschichte des delisch-attischen Bundes.* — 33 Köhler, *Ibid.* p. 142 ; *Corp. inscr. att.* 1, 37 ; Andocid. 4, 11 ; 3, 9 ; Plut. *Aristid.* 24 ; Aesch. 2, 175. — 34 *Corp. inscr. att.* 1, 40 ; cf. Köhler, *Abhandl. d. Berl. Akad.* 1869, p. 127, 134 ; Xen. *Athen. Pol.* 3, 5. — 35 *Corp. inscr. att.* 1, 37, 266.

déclarations; quand ils les acceptent, les villes s'appellent sur les listes des tributs πόλεις αὐταὶ φόρον ταξάμεναι[1]. Celles dont les commissaires augmentent l'estimation s'appellent πόλεις ἃς ἔταξαν οἱ τάκται[2]. C'est d'après ces données que le sénat fixe définitivement le tribut de chaque ville[3]. Le peuple doit-il confirmer les décisions du sénat? On ne sait pas exactement[4]. Mais les villes peuvent en appeler aux héliastes[5] à qui appartient le jugement définitif [EPHESIS], sous la présidence des εἰσαγωγεῖς [EISAGOGEIS]. Les alliés se défendent eux-mêmes, seuls, ou avec l'assistance de συνήγοροι athéniens[6]. Les inscriptions signalent encore une catégorie de villes taxées par des particuliers[7]; s'agit-il, comme on le croit généralement, de l'intervention de particuliers devant le sénat ou le peuple? C'est peu probable. Nous ignorons le sens exact de cette formule. Outre le tribut, les Athéniens peuvent[8], en cas de nécessité, lever une surtaxe, ἐπιφορά. L'assemblée du peuple a seule le droit d'accorder des remises de tribut[9]; les payements se font régulièrement à Athènes, aux grandes Dionysies, au mois Élaphébolion, dans le sénat, entre les mains des hellénotames[10]. En cas de retard, Athènes envoie, sans doute à partir de 446, des receveurs, ἐκλογεῖς, pris dans la première classe des citoyens, transportés sur les vaisseaux dits ἀργυρολόγοι, avec un ou plusieurs stratèges[11]. Dans quelques villes les tributs ont été remplacés, de 413 à 405, peut-être même jusqu'à la fin de la ligue, par un droit du vingtième à l'importation et à l'exportation des marchandises[12]. Toutes les villes, autonomes ou sujettes, envoient aux divinités d'Éleusis les mêmes prémices que les Athéniens, un ἑκτεύς par 100 médimnes d'orge et la moitié de cette quantité par 100 médimnes de froment[13]; elles fournissent, en outre, pour les Panathénées, un taureau et deux moutons et ont leur part des victimes[14]. Au point de vue militaire, les sujets, d'abord dispensés du service, fournissent des soldats dès le milieu du VIe siècle et à l'époque de la guerre du Péloponèse servent régulièrement comme hoplites ou sur leurs propres vaisseaux[15]. Quant au régime intérieur et au gouvernement, l'autonomie des sujets subit de plus ou moins fortes restrictions selon leur importance, leur situation, selon les traités conclus avec Athènes[16]. Cela se voit, en particulier, dans les différences des formules de serment[17]. En général, les Athéniens favorisent autant que possible et souvent imposent l'établissement de démocraties, de même que Sparte s'appuie sur les oligarchies[18]. C'est par exception et à une époque de revers, en 409, qu'Athènes accorde à Sclymbria une constitution de son choix, en autorisant en même temps le retour des exilés et en abandonnant une grande partie de ses créances, tant privées que publiques[19]. Les démocrates tiennent partout pour l'alliance d'Athènes, tandis que les oligarques essayent de s'y soustraire[20]. A Érythrée, un traité de l'époque de Cimon règle tous les détails de la constitution, le nombre, l'âge, le mode de nomination des sénateurs, le serment de fidélité et d'obéissance qu'ils doivent prêter à Athènes; des commissaires athéniens, ἐπισκοποί, président à l'établissement de cette constitution, et un gouverneur athénien, φρούραρχος, doit chaque année tirer au sort et installer le nouveau sénat, de concert avec le sénat sortant[21]. A Milet, c'est aussi une commission de cinq Athéniens qui réorganise le gouvernement[22]. Nous trouvons des garnisons athéniennes avec des φρούραρχοι en beaucoup d'endroits[23] et il est vraisemblable que ce procédé a été la règle[24]. Un texte de grammairien mentionne aussi des κρυπτοί, sortes d'agents secrets, envoyés chez les sujets[25]. C'est pour la juridiction que l'autonomie des villes a subi le plus d'atteintes et que la domination d'Athènes a excité les plaintes les plus vives des sujets[26]. Ce n'était cependant pas une chose nouvelle; Hérodote[27] dit qu'autrefois les Éginètes, sujets d'Épidaure, devaient venir faire juger tous leurs procès dans cette ville. Au criminel, tous les procès qui ont trait aux institutions fédérales sont réservés aux héliastes d'Athènes, après une citation faite un mois à l'avance par des commissaires publics (δημόσιοι κλητῆρες)[28]. Dans le traité imposé par Périclès à Chalcis, le sénat et les héliastes jurent de ne condamner aucun Chalcidien ni à l'emprisonnement, ni à l'atimie, ni à l'exil, ni à la mort, sans jugement et sans citation préalable[29]. Les crimes de droit privé, qui peuvent amener la peine de mort, l'atimie, l'exil, vont également devant les héliastes, présidés, au moins à la fin de la première confédération, par les archontes thesmothètes[30], mais l'instruction de l'affaire peut avoir lieu dans la ville sujette[31]. Au civil, il est difficile de déterminer jusqu'où va la juridiction d'Athènes; elle a été assez étendue puisque, d'après Xénophon, les πρυτανεῖα, c'est-à-dire les sommes déposées par les sujets pour les procès civils, suffisent à la solde des héliastes et que l'afflux des plaideurs à Athènes est une des principales sources de revenus des Athéniens[32]. D'après les traités avec Milet et Arcésine, les tribunaux de ces villes paraissent juger

1 *Corp. inscr. att.* 1, 243, 244, 256; cf. 4, 27 *a*; Foucart (*Rev. archéol.* 33, p. 261) complète par les mêmes mots *Corp. inscr. att.* 2, 92. — 2 *Corp. inscr. att.* 1, 266. — 3 *Corp. inscr. att.* 1, 37, l. 47. Remarquons que chaque ville peut en faire payer une partie par ses métèques (*Corp. inscr. att.* 4, 27 *a*, l. 55-56). — 4 Gilbert qui tient pour l'affirmative (*Handbuch der griechischen Staatsalterthümer*, I, p. 395, note 4) cite *Corp. inscr. att.* 1, 40, mais il s'agit là d'une diminution d'impôt. Le texte de Xénophon, *Ath. Pol.* 3, 5, est très obscur. — 5 *Corp. inscr. att.* 1, 37, l. 40-43; Köhler (*Abhandl.* p. 82) complète par le mot héliastes le fragment *Corp. inscr. att.* 1, 266, où il y a une taxation par le Sénat et cinq cents... — 6 Antiph. *Fragm.* 13, 49 (éd. Blass). — 7 *Corp. inscr. att.* 1, 243, 244, 256, 257. — 8 *Corp. inscr. att.* 1, 240, 244, 249, 252, 256. — 9 *Corp. inscr. att.* 1, 40; 4, 51. — 10 Aristoph. *Acharn.* 502; *Corp. inscr. att.* 1, 38 *c. d.*; Xen. *Ath. Pol.* 3, 2. Sur l'emploi ultérieur des tributs, voir les articles HELLENOTAMIAI et TAMIAI. — 11 Harpocr. Suid. *s. h. v.*; Bekker, *An.* 245, 33; *Corp. inscr. att.* 1, 38 *f. g*; Thuc. 2, 69; 3, 19; 4, 50, 75; Plut. *Alcib.* 30; Xen. *Hell.* 1, 1, 8; Aristoph. *Equit.* 1070. — 12 Thuc. 7, 28; Bekker, *An.* 185, 21; Aristoph. *Ran.* 363. — 13 Ἀθήναιον, 8, 405; cf. *Bull. de corr. hell.* 1880, p. 225-256. C'est environ 1/600 et 1/1200. — 14 *Corp. inscr. att.* 1, 9, 37. — 15 Thuc. 1, 99; 2, 9; 4, 42, 53, 54; 5, 2; 6, 43; 7, 17, 20; *Corp. inscr. att.* 1, 432, 434; 4, 27 *a*, 61 *a*. — 16 Traités avec Érythrée (*Corp. inscr. att.* 1, 9-11), avec Colophon (1, 13), avec Milet (4, 22 *a*), avec Chalcis (4, 27 *a*), avec Samos (2, 1 *b*). Règlement commercial au sujet des clérouques d'Eubée (1, 28-29). — 17 *Corp. inscr. att.* 1, 9-11; 1, 13; 4, 27 *a*. — 18 Thuc. 8, 48, 64, 65; 6, 76; Plut. *Per.* 23; Diodor. 12, 28. — 19 *Corp. inscr. att.* 4, 61 *a*. — 20 Thuc. 3, 47, 82; 4, 85, 87, 102-107; 8, 9, 14, 21. — 21 *Corp. inscr. att.* 1, 9. — 22 *Corp. inscr. att.* 4, 22 *a*. Autres textes sur les ἐπισκόποι: Harpocr. Suid. *s. h. v.*; Bekker, *An.* 254, 15. Aristophane (*Aves*, 1025) les dit payés par la ville sujette. Il est sans doute question d'eux dans Pollux, 8, 114 et Thuc. 1, 115, 5. — 23 *Corp. inscr. att.* 1, 9; 4, 22 *a*; Thuc. 1, 115; 4, 7; 5, 39; Aristoph. *Pax*, 1176; *Vesp.* 237; cf. les Ἑλληνοσπονδοφύλακες, *Corp. inscr. att.* 1, 40. Les φύλακες mentionnés par Théophraste (Harp. *s. v.* ἐπίσκοποι) sont peut-être des phrourarques. Un stratège athénien, à Amphipolis, s'appelle aussi φύλαξ (Thuc. 4, 104, 4). — 24 Il y a des expressions générales dans Isocr. 7, 65; Xen. *Ath. Pol.* 1, 18-19; Zenob. 6, 32. — 25 Bekker, *An.* 273, 33. — 26 Isocr. 4, 113; Xen. *Ath. Pol.* 1, 16. — 27 5, 83. — 28 *Corp. inscr. att.* 1, 38; 2, 65; 4, 38 *a*; Aristoph. *Vesp.* 288; *Pax*, 639; *Aves*, 1422. Sur le rôle des épimélètes en la matière, voir l'article EPIMELETAI, p. 685, col. 2. — 29 *Corp. inscr. att.* 4, 27 *a*. Les mots qui suivent, l. 10: ἄνευ τοῦ δήμου τῶν Ἀθηναίων sont d'une interprétation difficile. Foucart (*Rev. arch.* 1877, p. 242) croit que le peuple d'Athènes se réserve par là un pouvoir discrétionnaire. — 30 Antiph. 5, 47; Isocr. 12, 66; Xen. *Ath. Pol.* 1, 16; *Corp. inscr. att.* 4, 27 *a*, l. 71-73. C'est en ce sens qu'Athènes est πόλις ἔκκλητος (voir l'article EPHESIS, p. 643). Dans le traité avec Érythrée, les Érythréens paraissent pouvoir condamner à l'exil, mais avec l'autorisation d'Athènes (*Corp. inscr. att.* 1, 9, l. 25-26). — 31 Antiph. 5, 29. — 32 Xen. *Ath. Pol.* 1, 16-17.

jusqu'à 100 drachmes ; au-dessus de ce chiffre, il y a renvoi à Athènes[1] ; en outre, Athènes a conclu, pour elle et ses clérouques, avec un grand nombre de villes alliées, tributaires ou non[2], des traités spéciaux, appelés σύμβολα, que nous étudierons plus loin. Nous avons peu de renseignements, à ce sujet, pour la première confédération ; cependant l'existence de ces traités est certaine[3].

3. *Deuxième empire maritime d'Athènes.* — Les succès de Conon pendant la guerre de Corinthe, sa victoire à Cnide, les expéditions de Thrasybule ramènent à Athènes Chios, Mytilène, les Cyclades, Byzance, Ténédos, Rhodes[4]. Athènes renouvelle ses traités commerciaux avec quelques villes[5], accorde toutes les garanties qu'on lui demande[6]. La paix d'Antalcidas de 387, qui abandonne à la Perse les villes grecques du continent asiatique avec Chypre et Clazomène[7] et rend leur autonomie aux autres villes helléniques, n'arrête cependant pas les progrès d'Athènes ; par peur des Perses, les îles acceptent son alliance[8] ; enfin, en 378, les Athéniens envoient des ambassades dans les villes réputées favorables pour les inviter à une union contre Sparte[9], et, pour prévenir toutes les défiances, ils publient, en 377, une sorte de programme de la nouvelle confédération. C'est une symmachie établie sur les bases suivantes : toute ville grecque, qui n'est pas soumise à la Perse, a le droit d'entrer dans la ligue ; tous les membres sont égaux, gardent leur pleine autonomie, ne reçoivent ni gouverneur ni garnison, ne payent pas de tribut ; Athènes s'interdit formellement, tant pour la ville que pour les particuliers, tout établissement, tout achat de maisons ou de terres sur le territoire des confédérés[10]. A ce moment, il y a déjà dans la ligue Chios, Mytilène, Méthymne, Rhodes, Byzance[11]. Elle reçoit bientôt Thèbes, Chalcis et, après les victoires de Chabrias et de Timothée, Corcyre, les Acarnaniens, les Céphalléniens, des villes de l'Eubée[12]. En 374, Sparte reconnaît l'hégémonie maritime d'Athènes ; vers 357, il y a dans la ligue environ 75 membres, dont plusieurs barbares, deux princes des Molosses et un roi de Thrace[13]. Mais la jalousie et l'hostilité de Thèbes, les intrigues des oligarchies, les fautes d'Athènes qui établit des clérouquies à Samos et à Potidée, les pillages des généraux et des soldats mercenaires qu'elle emploie, par-dessus tout le penchant invincible qu'ont pour l'indépendance les villes grecques qui, depuis Leuctres et Mantinée, n'ont plus rien à craindre de Sparte, toutes ces raisons amènent d'abord des défections successives[14], puis, en 357, la guerre Sociale qui se termine par la dissolution de la ligue à la paix de 355[15]. Elle dure cependant légalement jusqu'à la bataille de Chéronée après laquelle Athènes ne garde plus que quelques îles, Lemnos, Ténédos, Imbros[16].

Étudions la constitution de la ligue à sa plus belle époque. Elle comprend deux éléments, Athènes et les alliés, οἱ σύμμαχοι[17] ; Athènes a l'hégémonie politique et militaire, représente la ligue à l'extérieur, exerce seule le droit d'admettre ou d'exclure des membres[18]. La condition des villes est réglée par l'acte de fondation et par des traités particuliers[19]. Chaque ville envoie un ou plusieurs députés et dispose d'une voix au conseil fédéral, οἱ σύνεδροι, τὸ συνέδριον[20] ; les députés se réunissent à Athènes où ils demeurent peut-être en permanence[21]. Athènes n'a ni représentant ni voix à l'assemblée[22]. Celle-ci délibère presque exclusivement sur les questions de politique étrangère ; sa décision, prise à la majorité des voix, est portée devant le sénat d'Athènes qui rédige un προβούλευμα favorable ou défavorable, et les deux pièces sont soumises ensuite à l'assemblée du peuple qui décide en dernier ressort et peut rejeter la décision des alliés[23]. Quelquefois le sénat envoie le premier son προβούλευμα au synédrion qui le discute et transmet ensuite sa décision au peuple[24] ; le synédrion peut aussi être représenté dans les ambassades, appelé à jurer des traités, consulté pour l'établissement d'une garnison athénienne dans une ville alliée, pour l'emploi de fonds fédéraux[25] ; enfin, il peut fonctionner quelquefois comme cour de justice pour juger les violations du pacte fédéral[26]. Au début, Athènes essaye de nouveau de lever quelques contributions fédérales[27] ; dans le programme de 377, elle s'interdit toute demande d'argent, mais il se produit bientôt la même évolution que dans la première ligue ; la majorité des petits États se rachète du service militaire par le payement de tributs appelés par euphémisme συντάξεις[28] et fixés par un décret du peuple athénien qu'on peut attaquer par la γραφὴ παρανόμων[29]. Athènes fait recouvrer de vive force les redevances en retard[30]. Les tributs apportés à Athènes par les alliés, ou levés directement par les stratèges, forment la caisse fédérale pour les dépenses de la guerre ; on ne sait pas exactement quel en a été le total ; après la guerre Sociale, il n'y a plus en 355 que 45 talents, en 346, que 60[31]. On donne aussi à cette caisse le produit des amendes et des confiscations[32]. Les grands États, tels que Thèbes, Corcyre, ne fournissent que des soldats et des vaisseaux[33]. Athènes fixe les contingents qui gardent leurs chefs nationaux, sous le commandement suprême d'un Athénien et qui, d'ailleurs, se composent surtout de mercenaires[34]. Athènes n'empiète sur la juridiction des alliés que dans les villes qui ont été soumises après une révolte ou conquises de vive force. Ainsi, à Naxos, les procès que les arbitres indigènes n'ont pu arranger à l'amiable, doivent probablement être portés à Athènes[35]. A Céos, les procès qui dépassent 100 drachmes vont à Athènes et les citoyens qui ont été bannis à la suite de la révolte par des décrets du peuple athénien, peuvent

1 *Corp. inscr. att.* 4, 22 *a* ; *Bull. de corr. hell.* 12, p. 230-234. On retrouve ces chiffres dans la deuxième ligue. — 2 *Corp. inscr. att.* 4, 96 (traité avec Mytilène, autonome, cf. Thuc. 3, 11, 1). — 3 Δελτίον ἀρχαιολογικόν, 1889, p. 25 ; Hesych. *s. v.* ἀπὸ συμβόλων δικάζειν ; Pollux, 8, 63 ; Bekker, *An.* p. 436, 1 ; Thuc. 1, 77, 1, où il s'agit certainement de δίκαι ἀπὸ συμβόλων, qu'on lise ἐν ταῖς ξυμβολαίαις ou avec Cobet ἐν ταῖς ξυμβολιμαίαις δίκαις ; Antiph. 5, 78. — 4 Xen. *Hell.* 4, 8, 12-31 ; 5, 1-7 ; Diodor. 14, 84-94. — 5 *Corp. inscr. att.* 2, 11. — 6 *Mittheil. d. deutsch. arch. Inst.* 7, p. 173-190 : traité avec Clazomène qui garde son autonomie et est dispensée pour le blé du payement de la taxe du vingtième établie dans quelques villes par Thrasybule. — 7 Xen. *Hell.* 5, 1, 31 ; Diodor. 14, 110. — 8 Chios (Dittenberger, *Syll.* 59), Mytilène et Byzance (Isocr. 14, 28 ; *Corp. inscr. att.* 2, 18). — 9 Xen. *Hell.* 5, 4, 34 ; Plut. *Pelop.* 15. — 10 *Corp. inscr. att.* 2, 17, à comparer avec Diordor. 15, 28 ; Isocr. 15, 44. — 11 *Corp. inscr. att.* 2, 18, 19. — 12 *Corp. inscr. att.* 2, 17, 17 *b*, 49, 49 *b*, 64, 92 ; Diodor. 15, 29. — 13 Diodor. 15, 30, 38 ; 16, 34 ; Dem. 23, 178 ; Aesch. 2, 70. — 14 Dem. 15, 23 ; Diodor. 15, 79. — 15 Diodor. 16, 22 ; Isocr. 8, 16 ; Dem. 3, 28. — 16 Aesch. 3, 79-80 ; Pausan. 1, 25, 3 ; *Corp. inscr. att.* 2, 116. — 17 *Corp. inscr. att.* 2, 17, 19. — 18 Diodor. 15, 28-29 ; Xen. *De redit.* 5, 6 ; *Corp. inscr. att.* 2, 49, 49 *b*, 82, 109 ; Aesch. 3, 90-94. — 19 *Corp. inscr. att.* 2, 17 *b*, 49, 49 *b*, 109. — 20 Diodor. 15, 28 ; Aesch. 3, 74 ; *Corp. inscr. att.* 2, 17, 52 *c*. — 21 Aesch. 2, 86. — 22 Aesch. 2, 60. — 23 *Corp. inscr. att.* 2, 57 *b*, 112 ; Aesch. 2, 60 ; 3, 69-70. — 24 *Corp. inscr. att.* 2, 51-52. — 25 *Corp. inscr. att.* 2, 17 *b*, 49 *b*, 51, 57 *b*, 62 ; Xen. *Hell.* 6, 3, 19 ; Aesch. 2, 20, 85. — 26 *Corp. inscr. att.* 2, 17, où le principe est posé ; mais il n'y a pas d'exemples. — 27 Voir ci-dessus, note 5. — 28 Dem. 50, 53 ; *Corp. inscr. att.* 2, 62, 117 ; Isocr. 7, 2 ; 15, 113 ; Harpocr. *s. v.* σύνταξις. — 29 Dem. 58, 37-38. — 30 *Corp. inscr. att.* 2, 62. — 31 Plut. *Phoc.* 7 ; *Corp. inscr. att.* 2, 17, 62, 65, 108 ; Dem. 49, 49 ; 18, 234 ; Isocr. 15, 113 ; Aesch. 2, 71. — 32 *Corp. inscr. att.* 2, 65. — 33 Xen. *Hell.* 6, 2, 1 ; 6, 2, 9. — 34 Dem. 49, 10 ; Diodor. 15, 29 ; Xen. *Hell.* 6, 2, 10 ; 7, 1, 25. — 35 Ἀθήναιον, 10, p. 95, nº 7. Voir l'article EPHESIS, p. 643.

faire reviser leur procès, soit dans leur ville, soit à Athènes [1]. Un autre traité avec Céos renferme des clauses d'un genre différent : le vermillon extrait de l'île ne peut être exporté qu'à Athènes et sur certains vaisseaux ; on peut dénoncer les infractions à cette règle à Athènes ou devant les autorités locales [2]. Il se peut que les procès fédéraux d'intérêt général doivent encore être jugés à Athènes ; nous n'avons pas de renseignements à ce sujet. Enfin nous trouvons aussi, dans la seconde ligue, des σύμβολα.

*D.* Les traités entre les États et des mercenaires. De la basse époque, nous avons la convention conclue entre Eumène et des mercenaires, qui règle la solde, la durée du service et qui est sanctionnée par un serment réciproque [3].

3° Conventions qui établissent des relations internationales. Quand deux États n'ont de traité d'aucune sorte, leurs nationaux ne jouissent les uns chez les autres d'aucun droit ni civil ni politique, à moins qu'ils ne reçoivent individuellement certains privilèges [4] ; leurs relations sont alors régies par le droit commun des Grecs [5]. A l'époque historique, elles sont généralement amicales, quoique certains peuples, tels que les Étoliens, les Crétois conservent l'habitude de la piraterie [6]. Il y a, théoriquement, liberté du commerce [7] ; mais il faut tenir compte des douanes et impôts similaires à l'importation et à l'exportation, et des lois restrictives ou prohibitives que certains États, tels qu'Athènes et les ports de la mer Noire, établissent à leur profit [8]. Autant qu'on peut en juger, les procès entre gens de nationalité différente vont devant le tribunal du demandeur [9]. Cependant, le demandeur peut aussi les porter devant le tribunal du défendeur, s'il a confiance dans son impartialité [10]. C'est probablement cette impartialité devant leurs tribunaux que les États se promettent réciproquement dans quelques clauses obscures de traités de paix, que Thucydide nous a conservées [11]. Si le demandeur ne peut obtenir justice d'aucune manière, il use alors de représailles sur les biens et la personne soit du défendeur, soit de ses concitoyens. On appelle ce droit de représailles ῥύσια, σῦλαι. Il est déjà en vigueur à l'époque homérique [12], dans la Grèce primitive [13]. A Athènes, il y a, en outre, anciennement l'ἀνδρολη ψία [ANDROLEPSIA]. Les représailles subsistent à l'époque historique ; en l'absence de traités, surtout d'arbitrage, elles sont de droit commun [14], que les parties soient de simples individus ou des villes [15]. Le demandeur peut s'emparer des gages nécessaires, lui-même, sans procédure, ou bien après avoir obtenu préalablement un jugement par défaut devant les juges de son pays. Une ville lésée peut autoriser ses nationaux à exercer des représailles sur les habitants de l'autre ville [16]. Cette autorisation précède souvent la déclaration de guerre [17] et la délivrance des lettres de marque proprement dites [18]. Quelquefois un État se charge lui-même d'exercer les représailles pour les créances de ses nationaux [19]. Voyons maintenant comment ces relations peuvent être modifiées par différents traités.

*A.* Traités d'asylie, c'est-à-dire qui protègent contre les représailles. Les privilèges accordés en cette matière aux individus, aux corporations, aux temples, ont été étudiés à l'article ASYLIA. Il ne nous reste à parler que des conventions d'asylie entre deux peuples. Elles font généralement partie de traités plus étendus. Un traité du v^e siècle entre Œanthé et Chaléion interdit les représailles sur les étrangers qui séjournent dans les deux villes, à moins que ceux-ci n'aient commencé à en faire, et punit de différentes amendes les saisies illégales [20]. Les villes de Lyttos et de Malla s'interdisent les représailles sous peine de perte des créances [21]. Athènes donne l'asylie à Aphytaea et les Crétois à Anaphé [22] ; l'asylie est comprise expressément dans l'isopolitie établie entre Naupacte et les Étoliens d'un côté, Céos de l'autre [23].

*B.* Traités de commerce et pour la justice, soit spéciaux, soit annexés à d'autres conventions, symmachies, isopolities, sympolities. Laissons de côté provisoirement les isopolities et les sympolities. Il y a des clauses commerciales dans certaines symmachies ; ainsi Amyntas de Macédoine et les Chalcidiens s'accordent la liberté presque complète d'importation et d'exportation, sauf payement des droits [24]. Hermias, tyran d'Atarnes, et Érythrée s'autorisent réciproquement à déposer des marchandises sur leurs territoires sans payer de droits [25]. Gortyne et Lappa s'accordent le droit d'exportation, sans droits par terre, avec droits par mer [26]. On peut encore citer, quoique ce soient de simples concessions bénévoles, sans traités, les privilèges commerciaux, tels que les exemptions de douanes accordées par le roi Leucon pour le blé exporté à Athènes [27], et l'atélie accordée aux Sidoniens par Athènes, pour remercier de ses services le roi de Sidon [28]. Enfin, nous trouvons les σύμβολα [29]. Ils sont très anciens ; il y en a dans l'accord entre Œanthé et Chaléion ; il est probable que c'était ce genre de traités qu'Artapherne avait obligé les villes de l'Ionie à faire entre elles pour régler leurs différends à l'amiable [30]. A l'époque historique, ils ne sont applicables régulièrement qu'aux citoyens des États contractants [31] ; les clauses varient d'une ville à l'autre. En général, ils garantissent sous des peines sévères la liberté et la propriété des citoyens et sans doute aussi des métèques d'une ville dans l'autre [32], en les soustrayant aux représailles, aux emprisonnements préventifs ; ils complètent quelquefois les isopolities [33] ; ils fixent certaines règles pour le jugement des procès alors appelés δίκαι ἀπὸ συμβόλων, mais que nous connaissons fort mal. Il est peu probable que

1 Dittenb. *Syll.* 79. — 2 *Corp. inscr. att.* 2, 546, l. 18-21. — 3 Fränkel, *Inschrift. Pergam.* 13. — 4 Voir les articles ATELEIA, ISOTELEIA, PROXENIA, EGKTÉSIS. — 5 Plut. *Per.* 29, 5 : τὰ κοινὰ δίκαια ; cf. Thuc. I, 67. — 6 Polyb. 4, 26 ; *Corp. inscr. att.* 2, 549 ; *Bull. de corr. hell.* 9, n° 10, p. 76 ; Cauer, *Del.* 181. — 7 Les échanges s'appellent ἐπιμιξία (Thuc. 3, 35, 2 ; 5, 78). — 8 Voir l'article EMPORIKOS NOMOS ; *Rev. d. étud. grecq.* 1892, p. 403 405, l. 45-50 (lois sur l'exportation du blé à Chersonèse). — 9 Dem. 7, 12-13. — 10 Dinarch. 1, 23. — 11 5, 79, 1 : δίκας διδόντες τὰς ἴσας καὶ ὁμοίας ; 5, 79, 4 : τοῖς ἔταις καττὰ πάτρια δικάζεσθαι. Cf. 4, 118, 8 ; 5, 27, 2. Malheureusement Thucydide emploie à peu près les mêmes expressions pour désigner la clause d'arbitrage (1, 144, 2 et 145 ; 5, 18, 4 ; 7, 18, 2). Il est difficile de distinguer. — 12 *Iliad.* 11, 670 ; *Odyss.* 21, 17. — 13 Diodor. 8, 5 ; Pausan. *Messen.* 4. — 14 Harpocr. *s. v.* σῦλας ; *Etym. magn. s. v.* ῥύσια. — 15 Lys. 30, 12 ; Dem. 35, 13 ; 51, 13 ; *Bull. de corr. hell.* 9, 162 ; Newton, *Greek Inscr.* 3, 424 *b.* — 16 Dem. 35, 26 ; Polyb. 23, 2 ; 32, 17 ; Thuc. 5, 115, 2. Les associations ἐπὶ λείαν de la loi de Solou (*Dig.* 48, 22, 4) ont trait aux représailles et à la course, mais pas à la piraterie. — 17 Polyb. 4, 53, 2 ; Xen. *Hell.* 3, 5, 13. — 18 Polyb. 4, 26, 7 ; 4, 36, 6 : τὸ λάφυρον ἐπικηρύσσειν. — 19 Aristot. *Œcon.* 12. — 20 Roehl, *l. c.* 322 ; cf. Dareste, *Rev. d. étud. grecq.* 1889, p. 303-311, 318-321. — 21 *Bull. de corr. hell.* 9, 76, n° 10. — 22 *Corp. inscr. att.* 1, 41 ; *Bull. de corr. hell.* 16, 142. — 23 Dittenberger, *Syll.* 183. — 24 Dittenberger, *Syll.* 60. — 25 *Ibid.* 97. — 26 *Bull. de corr. hell.* 9, 6, n° 8. — 27 Dem. 20, 30-33. — 28 Dittenberger, *Syll.* 93. — 29 Ce pluriel de σύμβολον est le terme le plus usité : *Corp. inscr. att.* 2, 32, 108, l. 13 ; 4, 61 *a* ; *Bull. de corr. hell.* 12, p. 230-234 ; Newton, *Greek inscr.* 3, 414 ; Rœhl, *l. c.* 322 ; Dittenberger, *Syll.* 27 ; Pollux, 8, 63, 88 ; Aristot. *Pol.* 1275 *a*, 9 ; 1280 *a*, 39 ; Andocid. 4, 18 ; Antiph. 5, 78 ; Dem. 7, 9. Voy. les autres textes cités à la note 2, p. 1203. On trouve aussi le singulier σύμβολον (Polyb. 32, 17, 3 ; Cauer, *Del.* 119, l. 70 ; *Corp. inscr. att.* 2, 308 ; *Bull. de corr. hell.* 8, 24 A, l. 13) et le féminin, au singulier σύμβολα, au pluriel συμβολαί (*Corp. inscr. att.* 4, 96, l. 4 ; 2, 11, l. 13 ; Δελτίον ἀρχαιολόγικον 1889, p. 25 ; Dittenberger, *Syll.* 181). — 30 Herodot. 6, 4, 2. — 31 Polyb. 32, 17, 3. — 32 Andocid. 4, 18 ; Roehl, *l. c.* 322. — 33 Dittenberger, *Syll.* 181.

chaque ville applique aux étrangers ainsi privilégiés un droit nouveau composé avec les lois des deux villes. On le soutient généralement, mais sans preuve [1]. Le demandeur va sans doute devant le tribunal du défendeur [2], sans avoir besoin de proxène ni de patron [3]. Les procès doivent être jugés dans des délais déterminés [4]. Mais ces garanties ne paraissent pas toujours suffisantes, car quelques traités stipulent l'arbitrage d'une troisième ville, d'une πόλις ἔκκλητος, sans doute surtout pour les procès entre une ville et un citoyen de l'autre ville [5]. Nous avons quelques détails de plus sur les σύμβολα d'Athènes. Ils sont discutés et conclus à Athènes par les héliastes, sous la présidence des archontes thesmothètes; en vertu de sa prépondérance commerciale, Athènes a la prétention d'en rédiger elle-même le texte définitif, sans les laisser reviser, de sorte que l'autre partie contractante doit envoyer à Athènes des députés autorisés à les ratifier immédiatement [6]. Les procès vont, sans doute alors, comme on vient de le voir, au tribunal du défendeur, à Athènes devant les héliastes et les thesmothètes [7] ; mais il y a une exception pour les procès issus de contrats qui ont été faits à Athènes; ils sont réservés dans tous les cas aux tribunaux athéniens, présidés alors par le polémarque [8]. Il est probable qu'avant de juger les procès ἀπὸ συμβόλων, il y a le préliminaire de conciliation devant les arbitres [9]. Il s'agit surtout des procès commerciaux, mais on peut régler d'après ces traités d'autres litiges, par exemple, une affaire entre un citoyen et une ville [10].

*C*. Traités d'isopolitie. Il y a synonymie entre πολιτεία et ἰσοπολιτεία. Ces deux termes signifient le droit de cité complet. Il y a de nombreuses formes de concession de l'isopolitie. Elle peut être accordée comme récompense à un ou plusieurs étrangers, par exemple, parmi les privilèges de la proxénie [11]; elle peut être accordée en bloc à des esclaves ou à des métèques, pour renforcer le corps des citoyens [12]. Mais nous n'avons à étudier ici que deux formes spéciales, la forme unilatérale lorsqu'une ville accorde l'isopolitie en bloc aux citoyens d'une autre ville ; la forme bilatérale, quand deux villes se l'accordent réciproquement par traité.

Dans la première forme, les étrangers, qui sont assimilés aux citoyens de la ville, peuvent se faire inscrire dans les groupes politiques, dèmes, tribus; mais il n'y a pas réciprocité et leur patrie conserve, sauf quelques cas exceptionnels, sa pleine indépendance [13]. Cette isopolitie fait aussi quelquefois partie d'un traité d'asylie [14]. Dans la seconde forme, usitée surtout depuis l'époque d'Alexandre et particulièrement en Crète, les inscriptions ne mentionnent parfois qu'un seul traité, mais il faut admettre qu'en général il y en a deux, un pour chaque partie contractante. La concession réciproque de l'isopolitie, soit seule, soit liée à une symmachie ou à un traité d'asylie [15], laisse à chacune des deux villes son existence distincte, sa pleine indépendance, mais leurs nationaux jouissent réciproquement les uns chez les autres de tous les droits politiques, civils et religieux. Ces droits [16] sont tantôt compris dans le mot πολιτεία ou ἰσοπολιτεία, tantôt énumérés plus ou moins complètement, par exemple, ἔγκτησις [EGKTÈSIS], ἐπιγαμία (droit de contracter un mariage produisant tous les effets légaux avec une femme de l'autre ville), μετοχὴ θείων καὶ ἀνθρωπίνων (participation aux droits religieux et humains) [17]. La pleine capacité juridique est souvent indiquée par l'énumération des principaux contrats [18]. Il y a quelquefois, en outre, des clauses commerciales, par exemple, la permission d'importer ou d'exporter aux tarifs ordinaires ou sans droits, l'exemption de certains impôts [19]. Si complète cependant que soit l'assimilation des citoyens des deux villes, les Grecs se défient tellement des tribunaux étrangers, qu'il y a quelquefois, en outre, des σύμβολα et l'arbitrage d'une ville tierce [20].

*D*. Traités de sympolitie, συμπολιτεία. Il y a deux formes principales, la sympolitie fédérative et la sympolitie par synœcisme. Dans la sympolitie fédérative, les membres confédérés subsistent au-dessous du pouvoir central et gardent une part de souveraineté; le principal type de ce système est la ligue achéenne, dont il est parlé ailleurs [ACHAICUM FOEDUS, KOINON]. Le synœcisme est la fusion de deux ou de plusieurs États en un seul. Il peut avoir lieu de deux manières : soit par la transplantation effective de la population ou des principales familles d'une ville dans une autre, choisie comme centre ou créée à cet effet [21], soit, comme il arrive le plus souvent, par la simple réunion politique des États qui n'ont plus alors qu'un seul corps de citoyens, un seul corps de magistrats, un seul droit de cité [22]. Ce second genre de synœcisme constitue la véritable sympolitie. Nous renvoyons à l'article SYNOIKISMOS pour l'étude des synœcismes par transplantation effective et de ceux qui ont eu lieu sans traités bilatéraux. Nous n'étudions ici que les sympolities contractuelles de l'époque historique, fréquentes surtout depuis Alexandre. Vers 383, Olynthe impose aux villes voisines de la Chalcidique des traités de sympolitie avec ἐπιγαμία et ἔγκτησις; mais on ne voit pas bien si le résultat eût été une confédération ou une vraie sympolitie [23]. Stiris et Médéon, villes de Phocide, concluent une sympolitie : il y a désormais unité du territoire, de l'assemblée populaire, des magistrats, des tribunaux, de la religion; on conserve un seul droit de cité, celui de Stiris; les Médéoniens deviennent

1 Cf. Lipsius, *Der attische Process*, p. 996. Le texte de Dem. 7, 13, n'a pas ce sens. Dans les isopolities chaque ville applique son droit; il en est ainsi à plus forte raison quand il n'y a que des σύμβολα. — 2 Dem. 7, 13. — 3 On peut le conclure d'Aristot. *Pol.* 1275 *a*, 9. — 4 *Bull. de corr. hell.* 9, 6, n° 8. — 5 *Bull. de corr. hell.* 8, p. 25 A, l. 28-33; Ἀθήναιον, 10, n° 9, l. 5-24; Newton, *Greek inscr.* 3, 414; *Corp. inscr. att.* 2, 308; Cauer, *Del.* 119, l. 70. — 6 Pollux, 8, 88; Aristot. *Ath. Pol.* c. 59 (éd. Kenyon.); Dem. 7, 9. — 7 Voir la note 33 de la p. 1204 et, en outre, Thuc. 1, 77, 1. — 8 *Corp. inscr. att.* 2, 11. Ces procès comprennent-ils toutes les δίκαι ἐμπορικαί [EMPORIKAI DIKAI] ? On ne sait. — 9 *Corp. inscr. att.* 4, 61 *a*, l. 17-21. Il en est ainsi ailleurs ; cf. *Bull. de corr. hell.* 12, p. 230-234. — 10 *Corp. inscr. att.* 4, 61 *a*, l. 17-21. — 11 Cf. Monceaux, *les Proxénies grecques*, p. 18, 58. Liste de concessions individuelles d'isopolitie dans Szanto, *Das griechische Bürgerrecht*, p. 69-70. — 12 Voir l'article POLITEIA. On peut citer comme exemples de concessions de la cité à des esclaves, Aristot. *Fragm.* éd. Müller, p. 160, n° 181 ; à des étrangers et à des métèques, Dittenberger, *Syll.* 119, 253, 314, 316, 326; Collitz, *Sammlung der griechischen Dialektinschriften*, 161, 326, 354. — 13 Concession de l'isopolitie par Athènes à Samos (Δελτίον ἀρχαιολογικόν, 1889, p. 29), aux Platéens en 427 et en 372 (Dem. 59, 103-104 ; Diodor. 15, 46), aux Rhodiens (Polyb. 15, 26, 8 mal traduit par Liv. 31, 15); par Antandros aux Syracusains (Xen. *Hell.* 1, 1, 25), par Éphèse aux Sélinontains exilés (*ibid.* 1, 2, 10), par Delphes à Crésus et aux Lydiens (Herodot. 1, 54; cf. *Bull. de corr. hell.* 5, p. 383), par Samos à Mégare (Plut. *Quaest. gr.* 57). — 14 Le Bas-Wadd. *Voy. arch.* 3, 77-80; *Bull. de corr. hell.* 11, p. 332. — 15 *Corp. inscr. gr.* 2554, 2556, 2557. — 16 Cauer, *Del.* 116 (Hiérapytna et une colonie); *Corp. inscr. att.* 2, 549 (Lyttos et Olus) ; Fränkel, *l. c.* 156 (Pergame et Tégée); *Corp. inscr. gr.* 2351, 2352 (Céos, Naupacte et les Étoliens); Strab. p. 404 (Harma et Argos) ; Polyb. 12, 9, 4 (les villes de la Locride). — 17 Dittenberger, *Syll.* 181 (Messène et Phigalie) ; *Corp. inscr. gr.* 2554 (Lyttos et Olus); 2556 (Hiérapytna et Priansos) ; Cauer, *Del.* 118 (Hiérapytna et Magnésie). Le traité entre Pergame et Temnos mentionne expressément le droit de vote (Fränkel, *l. c.* 5). — 18 *Corp. inscr. gr.* 2554 ; cf. Cauer, *Del.* 118. — 19 Cauer, *Del.* 118; *Rev. d. étud. gr.* 1891, p. 268-275 (traité entre Aegae et Olympos). — 20 Dittenberger, *Syll.* 181 ; Cauer, *Del.* 119. — 21 Synœcismes de Mantinée (Strab. p. 337), de Mégalopolis (Pausan. 8, 27, 1-8). — 22 Synœcisme de Milet (Strab p. 636 *c*.). — 23 Xen. *Hell.* 5, 2, 12 et 19.

une phratrie de Stiris, qui a, en souvenir de l'ancienne indépendance, un chef religieux, un ἱεροταμίας, appelé à juger avec les archontes de Stiris; il y a une amende de 10 talents contre celle des deux villes qui rompra le traité [1]. Il y a des clauses analogues et aussi la prévision de la séparation dans le traité entre Mélitaea et Péreia, avec cette particularité que les deux villes font déjà partie de la ligue étolienne [2]. Dans l'accord entre Smyrne et Magnésie du Sipyle, provoqué par Séleucus et greffé sur un traité de symmachie [3], les colons militaires et les autres habitants de Magnésie, libres et de race hellénique [4], acceptent la fusion politique avec Smyrne, le droit de cité, l'inscription dans les tribus et la participation aux assemblées et aux magistratures de Smyrne, et reçoivent un gouverneur; cependant, l'État de Magnésie ne disparaît pas entièrement, car Magnésie paraît garder des tribunaux indépendants. Dans l'espèce de synœcisme qu'Antigone essaye d'opérer entre Téos et Lébédos, Lébédos perd son droit de cité au profit de Téos; chaque ville nomme trois commissaires pour rédiger une constitution qui sera ratifiée par l'assemblée générale [5].

*E*. Conventions particulières.

§ 1. Nous avons un traité curieux entre une métropole et sa colonie, entre les Locriens Opontiens et leurs colons de Naupacte [6]. Il règle, entre autres choses, les rapports juridiques des deux groupes; les colons de Naupacte conservent leurs droits d'héritage chez les Locriens: les biens qu'ils ont à Naupacte sont soumis à la loi de Naupacte; ceux qui sont chez les Locriens, à la loi de ces derniers.

§ 2. Une convention monétaire, entre Mytilène et Phocée, du IVe siècle, d'interprétation très obscure, paraît établir des peines et une juridiction spéciales contre les falsificateurs de monnaies [7].

§ 3. Une convention financière au sujet d'un emprunt contracté par Drymaea auprès de la ligue des Oetéens [8].

§ 4. Avant Platées, les Grecs se sont engagés par serment à ne détruire aucune des villes qui ont combattu pour la Grèce [9].

§ 5. Chalcis et Érétrie se sont engagés, à une époque très ancienne, à ne pas employer de projectiles dans leur guerre [10].

III. Les traités d'arbitrage pour régler des différends, prévenir ou terminer une guerre. Ce point a déjà été traité [11] [EPHESIS, p. 641-644].

Passons maintenant aux modes de conclusion et aux formalités des traités. Régulièrement, le droit de traiter n'appartient qu'aux villes autonomes; la ville maîtresse stipule pour ses alliés et ses sujets qui, comme nous l'avons vu, prennent une part plus ou moins considérable aux négociations suivant leur degré de sujétion. Le droit de traiter est exercé par les pouvoirs publics. Les généraux ont quelquefois les pouvoirs nécessaires pour traiter, mais leurs actes doivent toujours être confirmés par le peuple [12]; il y a de nombreux exemples de traités cassés par l'assemblée populaire [13]. Ordinairement, les généraux n'ont que des pouvoirs limités et renvoient les négociations à leur ville [14]. Elle traite par l'intermédiaire de députés, πρέσβεις, πρεσβευταί [15], qui ne sont jamais tirés au sort, mais toujours élus, en nombre variable [16], généralement par le peuple, sur la proposition du sénat, à Sparte par les éphores. Ils sont pris parmi les citoyens déjà âgés, soit simples citoyens, soit magistrats ou sénateurs, souvent parmi les proxènes de l'autre ville [17]. A Athènes, ils sont peut-être astreints à une docimasie, puisqu'ils doivent des comptes; ils demandent, pour partir, l'agrément du sénat qui leur remet les pièces nécessaires et, le cas échéant, les marques d'hospitalité, les σύμβολα, pour se faire reconnaître [18]. Ils sont tous égaux en droit; à l'origine, quoiqu'un des députés puisse avoir plus d'autorité effective que les autres, il n'y a pas, comme à Rome, de *princeps legationis* [19]; ce personnage, appelé quelquefois ἀρχιπρεσβευτής, n'apparaît avec certitude qu'à l'époque macédonienne, alors que leur détresse financière oblige de plus en plus les villes à chercher, pour la direction des ambassades, des gens riches qui en payent les frais [20]. A l'époque classique, les députés touchent généralement une indemnité, ἐφοδίον, πορεῖον, calculée d'après la durée de la mission [21]; plus tard, ils remplissent souvent leur mandat à leurs frais et sont payés en éloges et en titres honorifiques [22]. Ils emportent souvent des lettres de recommandation [23]. En paix, leur personne est garantie; aussi, lors d'une déclaration de guerre, on leur donne généralement un délai pour se retirer; mais ils peuvent être arrêtés et jugés pour toute machination hostile contre la ville qui les reçoit [24]. En guerre, leur personne n'est pas inviolable; on a rigoureusement le droit de les maltraiter et de les tuer, à moins que leur sécurité n'ait été garantie par l'envoi, soit simultané, soit surtout préalable d'un héraut; à Athènes on exhume même, de temps en temps, une vieille loi interdisant de négocier avec l'ennemi [25]. Nommés généralement par décret du peuple pour une affaire déterminée, rarement autorisés à faire de leur mieux, sauf dans les cas imprévus, ils n'ont, en général, que des pouvoirs très limités qu'ils ne doivent pas dépasser sous peine d'être désavoués et accusés; ils doivent revenir soumettre à leur ville toutes les propositions nouvelles. Ce système a l'inconvénient d'exiger, pour la conclusion des traités importants, l'échange de nom-

1 Dittenberger, *Syll.* 294. La rupture s'appelle ἀποπολιτεύεσθαι. — 2 Collitz, *l. c.* 1415. — 3 Dittenberger, *Syll.* 171. — 4 Il n'y avait plus guère à Magnésie que des vétérans et des métèques. — 5 Dittenberger, *Syll.* 126. Fragment d'une autre sympolitie entre Téos et une ville inconnue (*Mittheil. d. d. arch. Inst.* 1891, p. 291, nº 17). — 6 Roehl, *l. c.* 321. — 7 Cauer, *Del.* 427. — 8 Collitz, *l. c.* 1529. — 9 Lyc. *C. Leocr.* 81. — 10 Strab. p. 448. — 11 Autre texte sur une demande d'arbitrage pour finir une guerre : Thuc. 5, 41, 2 (entre Sparte et Argos). Les termes génériques qui indiquent l'acceptation de l'arbitrage sont : δίκας διδόναι (Thuc. 1, 28; 7, 18, 2; Diodor. 12, 30, 3-5). — 12 Dittenberger, *Syll.* 79; *Corp. inscr. att.* 4, 61 *a*. — 13 Thuc. 5, 59-61; Dem. 23, 167-169. — 14 Thuc. 4, 15, 2; 3, 28, 1; Xen. *Hell.* 2, 2, 11-12; 2, 2, 17; 5, 3, 23. — 15 Le mot πρεσβευταί n'apparaît qu'au IIIe siècle. Homère et Hérodote emploient le mot ἄγγελος; ensuite il n'est plus employé que par exception pour désigner les envoyés des rois barbares (Xen. *Hell.* 1, 4, 2; 2, 1, 7; *Corp. inscr. att.* 2, 175 *b*) ou les députés chargés de faire jurer (Cauer, *Del.* 181). — 16 *Corp. inscr. att.* 1, 27 *a*; 2, 17, 197, 251, 311, 592, 593; Thuc. 1, 139, 3; 2, 67, 1; 4, 119, 2; Xen. *Hell.* 3, 2, 6; Dittenberger, *Syll.* 52, 96, 171; Dem. 19. — 17 A Athènes, au moins à l'origine, à Chalcis, à Méthone, il faut cinquante ans; *Corp. inscr. att.* 1, 40; Plut. *Per.* 17; Heraclid. Pont. *Fragm.* p. 222, éd. Müller; Dittenberger, *Syll.* 32; Polyb. 4, 72, 3; 33, 15, 3; Pausan. 7, 14, 2; Xen. *Ages.* 2, 25. Voir l'article PROXENOS. — 18 Schol. ad. Aesch. 2, 83; *Corp. inscr. att.* 2, 86. — 19 Thuc. 5, 21, 3; 5, 42, 1; Xen. *Hell.* 3, 2, 8; Aesch. 2, 89, 443; Polyb. 28, 12, 4; *Corp. inscr. att.* 1, 40; 2, 52, 58. — 20 Diodor. 12, 4; 12, 53, 2; 13, 52; 14, 25; Strab. p. 796 *c.*; *Corp. inscr. gr.* 2905, 1837 *b*, 4347; Polyb. 4, 23, 5; 18, 42, 1; 28, 12, 4; 28, 15, 2. Les exemples abondent pour l'époque romaine. — 21 *Corp. inscr. att.* 2, 15 *b*; 108 *b. c.*; 2, 64; *Etym. mag.* 684, 8. A Smyrne, il y a le mot μεθόδιον (*Corp. inscr. gr.* 3137). A Athènes, l'indemnité va de une à trois drachmes par jour (Aristoph. *Acharn.* 66, 602). — 22 Le Bas-Wadd. *Voy. arch.* 395; *Corp. inscr. gr.* 1625, 2099, 2271, 2721, 2786. — 23 *Bull. de corr. hell.* 1891, p. 355; Dittenberger, *Syll.* 200. — 24 Herodot. 7, 149 Thuc. 2, 12, 2; 3, 72, 1; Dem. 15, 22; Xen. *Hell.* 5, 4, 22. — 25 Thuc. 1, 53, 1; 2, 67, 4; Dem. 19, 163; Aesch. 2, 13-14, 53; Polyb. 1, 85, 3; 21, 16, 1; 21, 4, 7.

breuses ambassades successives [1]. C'est seulement quand les parties se sont mises d'accord, qu'elles s'envoient des députés qui ont l'autorisation de traiter et souvent d'échanger les serments. Ce sont ceux que les textes appellent τέλος ἔχοντες et à Athènes αὐτοκράτορες. Ces deux expressions ont le même sens [2]. Les démocraties sont tellement jalouses de leurs droits qu'à Athènes, par exemple, quelquefois des députés αὐτοκράτορες n'osent pas signer définitivement la paix et en réfèrent encore au peuple [3]. Les pouvoirs des députés ont été constamment en s'affaiblissant, à mesure que les instructions écrites prennent plus d'importance. Ces instructions, γράμματα, que les députés remettent aux magistrats de l'autre ville pour servir de base à la discussion et à la réponse, finissent par les lier de plus en plus étroitement [4]. Les rois, les premiers, ont donné à ces instructions la forme de lettres; les villes ont suivi cet exemple, surtout pour les réponses [5]; les rois se sont même contentés souvent d'envoyer des messagers, γραμματοφόροι [6].

Comment les députés exécutent-ils leur mandat? Nous avons pour Athènes des renseignements étendus, mais encore incomplets. Les députés doivent aller d'abord devant le sénat à qui ils remettent leurs lettres de créance; ils doivent y être autorisés par les prytanes qui leur font quelquefois attendre très longtemps l'audience du sénat, lorsque leur ville n'a pas en cette matière de privilège spécial [7]. Supposons qu'ils aient obtenu l'accès du sénat. Celui-ci les entend, à moins que le peuple n'ait interdit d'avance toute négociation, examine leurs propositions, rédige un προβούλευμα, souvent élogieux pour les députés, et doit alors renvoyer l'affaire au peuple [8] qui la discute, après l'affichage régulier des cinq jours, à la troisième assemblée ordinaire de la prytanie réservée à la politique extérieure [9]. En cas d'urgence, le peuple, au moins depuis l'époque de Démosthène, peut être invité à entendre les députés dans une assemblée quelconque [10]. Les députés, présentés au peuple par le président, exposent leur demande oralement, fournissent les explications nécessaires, généralement dans la même séance, se retirent pour la délibération et reviennent entendre la lecture de la réponse [11]. Nous avons peu de renseignements pour les autres pays; presque partout les députés se présentent d'abord devant des magistrats, seuls ou réunis au sénat, à Sparte devant les éphores, dans la Messénie primitive devant les rois, en Crète devant les cosmes, à Marseille devant le sénat des Six-Cents; les rapports respectifs du sénat et des magistrats d'un côté, du peuple de l'autre, varient selon la constitution des villes; à Sparte, les éphores peuvent traiter seuls ou consulter le peuple; dans les villes aristocratiques, le sénat et les magistrats refusent souvent aux députés l'accès du peuple [12]. Mais, sauf ces restrictions, il y a partout des débats publics; la discussion est rarement réservée à une commission spéciale [13]. La réponse est adressée aux députés ou à la ville ou aux deux groupes réunis; il n'y a que de rares exemples de clauses secrètes [14]. Les députés qui, souvent, ont déjà envoyé des lettres à leur ville [15], apportent la réponse et les autres pièces d'abord au sénat et aux magistrats, puis au peuple. A Athènes, ils s'adressent d'abord au sénat qui rédige un décret et peut déjà leur accorder quelques récompenses [16]; ils exposent ensuite plus longuement les résultats de leur mission devant le peuple, en prenant la parole, sans doute par rang d'âge [17]. A Athènes, les députés peuvent recevoir immédiatement du peuple, avant la reddition de comptes, les honneurs habituels, l'éloge, l'invitation à manger au prytanée le lendemain, à moins, sans doute, qu'un citoyen ne s'engage séance tenante à leur intenter la γραφὴ παραπρεσβείας; en ce cas, le décret du peuple est suspendu [18]. La couronne, honneur plus rare, ne doit pas régulièrement être accordée avant la reddition de comptes [19]. Pour cette reddition de comptes et pour la γραφὴ παραπρεσβείας, nous renvoyons aux articles EUTHYNOI, LOGISTAI, PARAPRESBEIA. Les députés étrangers, logés le plus souvent chez les proxènes de leur ville, reçoivent généralement quelques distinctions honorifiques, d'abord l'invitation à manger une journée au prytanée de la ville (ἐπὶ ξένια καλεῖν) [20], puis l'éloge, les cadeaux d'hospitalité (ξένια) de taux variable ou fixe, l'invitation à assister aux jeux publics [21]. La proxénie et la couronne ne sont guère données qu'aux juges arbitres étrangers.

La multiplicité même des traités de paix et d'alliance prouve, ce qu'on sait d'ailleurs, que les Grecs ne les observent qu'autant et aussi longtemps qu'ils ont intérêt à les observer. En apparence cependant, on professe un grand respect pour les traités; Athènes, par exemple, affecte très longtemps de respecter la paix d'Antalcidas, tout en y portant atteinte [22]. On essaye de rejeter la responsabilité de la rupture sur l'adversaire, en lui attribuant la première violation du traité, en la lui reprochant sur des inscriptions, en se félicitant d'obtenir ainsi la supériorité morale [23]. Pour fortifier le respect des traités, on emploie plusieurs moyens. D'abord, à toutes les époques on use des clauses pénales; on fixe des amendes et d'autres peines contre les violations ou ten-

1 Herodot. 7, 161; 5, 73; Thuc. 1, 72; Aesch. 2, 104; 3, 94-96; Xen. *Hell.* 5, 1, 32; 7, 1, 39. — 2 Thuc. 4, 118, 10; 5, 41, 3; *Corp. inscr. att.* 1, 40; Xen. *Hell.* 2, 2, 17; 5, 3, 26; Andocid. 3, 33; Lys. 13, 9, 10; Diodor. 12, 4, 5. — 3 Andocid. 3, 33-34. — 4 Dem. 19, 174, 278; Aesch. 2, 98, 104; Andocid. 3, 35; Pollux, 8, 96; *Corp. inscr. att.* 1, 40; 2, 552; Xen. *Hell.* 6, 2, 2; *Corp. inscr. gr.* 2557 *b*; *Bull. de corr. hell.* 5, 372, 383. — 5 *Corp. inscr. att.* 2, 51; *Corp. inscr. gr.* 2254, 2257, 2670; Le Bas-Wadd. *Voy. arch.* 60-62, 64, 68, 68 *a*, 75; Thuc. 4, 50, 2; Xen. *Hell.* 5, 1, 30; 7, 1, 39; Polyb. 2, 47, 2; 23, 10, 12; 24, 15. — 6 Polyb. 4, 9, 9; 27, 4, 3; 19, 25, 2; Diodor. 19, 13, 5. — 7 Thuc. 5, 45; Aesch. 2, 58; Dem. 19, 185, 278; Pollux, 8, 96; Andocid. 3, 35; Diodor. 13, 52; Xen. *Ath. Pol.* 3, 1; *Corp. inscr. att.* 1, 36, 40; 2, 34, 41, 91, 115, 164, 209, 289, 331; 4, 51, 27 *a*. Voir l'article EKKLESIA, p. 526. — 8 *Corp. inscr. att.* 2, 49; Thuc. 2, 12, 2; 5, 80, 1; Dem. 18, 28. Il n'y a qu'un exemple d'une ambassade renvoyée par le sénat, sans audience du peuple, mais dans un cas exceptionnel (Herodot. 9, 5). — 9 Dem. 19, 185; Pollux, 8, 95-96; Aristot. *Ath. Pol.* 43; *Corp. inscr. att.* 2, 17 *b*, 49, 51, 52 *c*, 66, 66 *b*, 253, 254, 415. L'ensemble de la discussion se dit χρηματίζειν (*Corp. inscr. att.* 2, 51, 54). — 10 C'est le sens le plus probable d'une phrase obscure d'Eschine sur une certaine προχειροτονία. Cf. sur ce point Poland, *De legationibus graecorum publicis*, p. 95. — 11 *Corp. inscr. att.* 2, 58, 108, 109, 117, 52 *c*; Dem. 6, 28; 19, 144; Plut. *Arist.* 10; Xen. *Hell.* 3, 5, 16. Il y a deux séances dans Thuc. 1, 44, 1. Les députés se retirent également dans d'autres pays pour la délibération, à Sparte (Thuc. 1, 79, 1; cf. 5, 111), auprès de Philippe et d'Alexandre (Aesch. 2, 35; Curt. 4, 11, 10). — 12 Le Bas-Wadd. *Voy. arch.* 62, 63, 65, 71, 73, 77, 251, 281; *Bull. de corr. hell.* 6, p. 460; *Corp. inscr. gr.* 2167 *c*; Polyb. 4, 34, 5; 27, 4, 3; Pausan. 4, 5, 2; Herodot. 9, 71, 1; 7, 147-148; Xen. *Hell.* 2, 2, 19; 2, 4, 38; 3, 2, 12; 5, 2, 11; 6, 3, 3; 6, 5, 4; Thuc. 1, 67, 3; 5, 84, 3; Dittenberger, *Syll.* 200. — 13 Thuc. 4, 22, 1; 5, 27, 2; 5, 28, 1. Vote secret du peuple à Acanthe (Thuc. 4, 88). — 14 Thuc. 5, 35, 2; Polyb. 4, 16, 5. — 15 Dem. 19, 174. — 16 Aesch. 2, 16-46; Dem. 18, 18; 19, 17, 31. — 17 Aesch. 2, 25, 47, 48, 122; Dem. 19, 19-22. — 18 Aesch. 2, 46, 53; Dem. 19, 31; Xen. *Hell.* 7, 1, 38; *Corp. inscr. att.* 2, 15 *b*, 18, 52 c, 64, 89. Voir sur ce point Heyse, *De legationibus atticis*, p. 55. — 19 Aesch. 2, 17; 3, 11. — 20 Autres expressions : ἐπὶ δεῖπνον, ἐπὶ ξενισμὸν, ἐπὶ τὴν κοίνην ἑστίαν καλεῖν (*Corp. inscr. att.* 2, 488, 605, 546; *Corp. inscr. gr.* 2349 *b*, 3137; *Bull. de corr. hell.* 4, 472 *b*; 6, 238; 8, 353; 5, 211). A Athènes l'invitation est faite pour le lendemain; à Hermione pour tous les jours (*Corp. inscr. gr.* 1193). — 21 *Bull. de corr. hell.* 4, 472 *b*; 6, 238, 214; *Corp. inscr. gr.* 2334 *b*, 2671, 3184, 3598, 3655, 1193, 1331; Dittenberger, *Syll.* 59, 61, 62, 85; *Corp. inscr. att.* 2, 108, 164, 488 *c. d.* 490. — 22 Thuc. 1, 35; 2, 5, 6; Xen. *Hell.* 6, 4, 1-2; *Corp. inscr. att.* 2, 17, 51. — 23 Thuc. 2, 74, 3; 3, 13, 1; 4, 23; 5, 56, 3; 7, 18, 2; Dittenberger, *Syll.* 74; Fränkel, *l. c.* 225; Dittenberger, *Syll.* 181. Le traité est déclaré nul en cas de violation d'une clause par une des parties.

tatives de violation du contrat, contre le refus d'obéir à la sentence dans les traités d'arbitrage [1]. Quelquefois on charge un État de faire respecter le traité [2], ou bien, dans certaines confédérations, il y a la menace de la répression fédérale contre les villes indociles [3]. A défaut de sanctions efficaces, on emploie généralement les serments et la publicité au moyen de stèles.

Le serment est quelquefois unilatéral quand la ville maîtresse l'exige sans le prêter elle-même [4], mais il est généralement bilatéral; les contractants s'engagent les les uns envers les autres, soit simplement par un serment collectif [5], soit par l'échange des serments. Recevoir le serment se dit ὁρκοῦν, ὁρκίζειν. Les ὁρκωταί sont tantôt les commissaires chargés par une ville d'aller recueillir les serments des autres villes, tantôt, et le plus souvent, les commissaires indigènes choisis dans une ville pour préparer et faciliter aux commissaires étrangers, avec l'aide des magistrats, la réception du serment. Il peut donc y avoir dans la même opération les deux catégories d'ὁρκωταί [6]. On peut distinguer les modalités suivantes [7].

1° Les contractants, soit rois, soit députés de villes ou généraux, se prêtent serment les uns aux autres simultanément. Il en est ainsi surtout pour les trêves et les arrangements qui doivent être confirmés plus tard par les pouvoirs publics ou pour lesquels les députés ont pleins pouvoirs [8].

2° On s'envoie, de part et d'autre, des députés pour jurer [9].

3° On s'envoie, de part et d'autre, des députés qui font jurer, dans un délai donné, sans jurer eux-mêmes [10].

4° Les députés font jurer et jurent [11].

5° Les magistrats seuls de chaque ville jurent le traité dans leur propre ville, les uns devant les autres, sans que l'autre ville envoie des députés [12].

Dans les premier, troisième et quatrième modes, qui est appelé à jurer? La valeur du serment se mesure au nombre et à la qualité de ceux qui l'ont prêté [13]; aussi on fait jurer généralement les principaux magistrats, à Sparte les Anciens, dans la ligue achéenne les magistrats fédéraux; quelquefois, on leur adjoint certaines portions de l'armée, surtout les cavaliers [14]. A Athènes, on emploie rarement les magistrats seuls; mais on emploie généralement soit le sénat et les magistrats, soit le sénat avec les stratèges et les autres magistrats militaires, taxiarques, phylarques, quelquefois même avec tous les cavaliers, quelquefois le sénat avec les héliastes [15]. En campagne, les stratèges athéniens jurent seuls ou avec les citoyens présents à l'armée les conventions que le peuple doit ratifier [16]. Il y a souvent des peines pécuniaires ou l'atimie contre quiconque refuse de jurer ou de faire jurer [17]. Souvent aussi le traité prescrit de renouveler le serment à différentes époques [18]. Les clauses du serment varient selon les traités. La formule est la formule habituelle à chaque ville; c'est le νόμιμος ὅρκος, juré par les principaux dieux qui s'appellent alors ὅρκιοι [19]. Chaque ville jure par ses dieux propres, auxquels s'ajoutent quelquefois les dieux communs aux deux villes, ou simplement par les dieux communs [20]. A l'époque de la décadence, la liste des dieux s'allonge de plus en plus; dans les villes crétoises, en particulier, figurent tous les dieux imaginables, y compris les héros, les sources [21]. A la formule du serment est généralement jointe une formule d'imprécation, très simple à Athènes [22]. Il y a aussi un sacrifice, soit avant, soit après le serment. Remarquons, en outre, que les contractants se réservent généralement le droit d'ajouter ou de retrancher des clauses à la convention, d'un commun accord [23].

Chaque ville doit faire graver le texte du traité et les serments, généralement à ses frais, quelquefois à ceux de la ville sujette ou vaincue, sur une stèle, déposée dans un des principaux temples, à Athènes sur l'Acropole [24]. Quelquefois on dépose d'autres stèles à frais communs dans une ville tierce, souvent dans la ville choisie comme arbitre, ou bien dans un ou plusieurs des sanctuaires nationaux, à Delphes, Olympie, Délos, à l'Isthme [25]. En cas de rupture, on renverse ou l'on détruit les stèles [26]. En Crète, elles portent souvent l'obligation pour les magistrats d'en faire une lecture annuelle au peuple, en l'annonçant quelques jours à l'avance, sous peine d'amende [27]. Chaque partie contractante emploie son propre dialecte [28].

Enfin, depuis l'époque d'Alexandre, les villes échangent souvent, pour le déposer dans leurs archives, un exemplaire du traité, scellé du sceau public [29]. Ch. Lécrivain.

Rome. — I. Le *foedus* ou traité établissant entre deux nations certains rapports juridiques, laissait à Rome,

1 Roehl, *l. c.* 110 (un talent pour Zeus Olympien); Cauer, *Del.* 553 (dix talents, dont un pour Apollon), 120 (dix talents pour la partie qui exécute la sentence); 119 (amende variable dont le tiers pour le gagnant); Dittenberger, *Syll.* 294 (dix talents pour la partie lésée); *Bull. de corr. hell.* 13, p. 51-54 (partage de l'amende entre le dénonciateur et sa ville); *Corp. inscr. att.* 2, 7 (amende de mille drachmes pour Athéna); 2, 17 (atimie, confiscation, exil, mort contre quiconque demande une modification du traité. Cf. Roehl, *l. c.* 321, où il y a des menaces analogues, à moins qu'un certain nombre de votants ne demandent la suppression du traité). Il y a des clauses pénales du même genre dans les confédérations, par exemple dans la ligue achéenne (Dittenberger, *Syll.* 178). — 2 Xen. *Helt.* 5, 1, 31. — 3 Pausan, 7, 10, 9; Dem. 18, 322. — 4 *Corp. inscr. att.* 1, 9. — 5 Le serment des Grecs à Platées (Lyc. *C. Leocr.* 71). — 6 Xen. *Hell.* 6, 5, 3; Cauer, *Del.* 181; *Corp. inscr. att.* 1, 20, 37 *a*, 84; 2, 92; 4, 27 *a*. — 7 Textes qui ne donnent rien de précis: Herodot. 1, 69; *Corp. inscr. gr.* 5367; Dittenberger, *Syll.* 60, 94; *Corp. inscr. att.* 1, 13; 2, 92; Cauer, *Del.* 116, 117, 119; Dem. 17, 4. — 8 Plut. *Arat.* 44, 1; Xen. *Hell.* 1, 3, 9; 3, 4, 5; Thuc. 4, 117-118; 5, 22, 3 et 24; Fränkel, *l. c.* 13; Dittenberger, *Syll.* 79; *Corp. inscr. att.* 4, 61 *a*. — 9 Thuc. 5, 18-20 (paix de Nicias où dix Athéniens vont à Sparte et chez ses alliés, et dix-sept Spartiates à Athènes); *Corp. inscr. att.* 1, 42-43. — 10 Dittenberger, *Syll.* 52, 61, 62, 64, 65, 83, 85, 96, 97, 171, 181; *Corp. inscr. att.* 2, 12, 52, 88, 332; 4, 27 *a*; Cauer, *Del.* 181; Diodor. 21, 15; Polyb. 7, 9; Dem. 19, 158, 321-322; Aesch. 2, 91. — 11 *Corp. inscr. att.* 4, 33 *a*; Cauer, *Del.* 181; Polyb. 23, 9, 2; peut-être Dittenberger, *Syll.* 89. — 12 *Mittheil. d. d. arch. Inst.* 1878, p. 19; Thuc. 5, 47, où sont énumérés les différents magistrats qui jurent dans le traité de 420 entre Athènes et les villes du Péloponèse. — 13 Xen. *Ath. Pol.* 2, 17. — 14 Xen. *Hell* 6, 5, 1-3; Dem. 19, 278; Dittenberger, *Syll.* 52, 59, 85, 178; Cauer, *Del.* 121, 553; *Corp. inscr. att.* 2, 333; 1, 9. — 15 *Corp. inscr. att.* 1, 52 *b*; 2, 15, 12, 49, 49 *b*, 52 *b*, 90, 212, 332; 4, 46 *b*, 71, 27 *a*; Dittenberger, *Syll.* 52, 59, 73, 85, 86; Thuc. 5, 47. Dans d'autres villes on a fait jurer quelquefois tous les citoyens majeurs (*Corp. inscr. att.* 4, 27 *a*; Cauer, *Del.* 181; Dittenberger, 46, 171). — 16 Dittenberger, *Syll.* 46, 79; *Corp. inscr. att.* 2, 12, 112. Dans son traité avec Philippe, Annibal fait jurer avec lui les sénateurs et les soldats carthaginois présents à l'armée. — 17 Cauer, *Del.* 121; *Corp. inscr. att.* 1, 9; 4, 27 *a*. — 18 Tous les quatre ans (Thuc. 5, 47; Cauer, *Del.* 553). Tous les ans (*Corp. inscr. att.* 2, 52; Thuc. 5, 18-20; 5, 22-24; Cauer, *Del.* 117; *Mittheil. d. d. arch. Inst.* 1878, p. 19). Tous les trente ans (Roehl, *l. c.* 321). A Érythrée, à chaque renouvellement du sénat (*Corp. inscr. att.* 1, 9). En Crète, il y a menace d'amende contre le magistrat qui oublierait cette formalité (*Corp. inscr. gr.* 2554). — 19 Dittenberger, *Syll.* 52, 85, 181; Cauer, *Del.* 181; Thuc. 1, 78, 3-4; 2, 71, 3. Il s'appelle aussi ἐπιχώριος (Thuc. 5, 47, 8). — 20 Cauer, *Del.* 116, 117, 121; Dittenberger, *Syll.* 2, 65, 79, 89, 171, 181; *Corp. inscr. att.* 2, 333; 4, 22 *b*; *Corp. inscr. gr.* 2554. — 21 Cauer, *Del.* 121, 181; Polyb. 7, 9; Fränkel, *l. c.* 13. — 22 *Corp. inscr. att.* 1, 9; 2, 49 *b*. — 23 Thuc. 5, 18, 11; 5, 23, 6; 5, 47, 12; 8, 18, 37, 48; Dem. 7, 18-26, 30-31; Polyb. 7, 9; Liban. *Ad Olynth.* 1, p. 7; *Corp. inscr. att.* 2, 7, 18, 333; Cauer, *Del.* 119; *Corp. inscr. gr.* 2554, 2557. — 24 *Corp. inscr. att.* 2, 4, 11, 17, 60, 333; 4, 27 *a*; 4, 61; Dittenberger, *Syll.* 10, 27, 57, 59, 64, 73, 79, 83, 85, 97, 163, 171; Cauer, *Del.* 118, 181, 553; *Corp. inscr. gr.* 2557; Fränkel, *l. c.* 156; Thuc. 5, 22-24; Diodor. 11, 26, 1-2. — 25 Cauer, *Del.* 116, 117, 120; Dittenberger, *Syll.* 171; Fränkel, *l. c.* 13; *Corp. inscr. gr.* 2554; Thuc. 5, 18, 47. — 26 Arrian. *Anab.* 2, 1, 7; Dittenberger, *Syll.* 79, 85. — 27 Cauer, *Del.* 119; *Bull. de corr. hell.* 9, p. 76. — 28 Entre autres textes, il suffit de citer Thuc. 5, 18-20; 5, 77; *Corp. inscr. gr.* 5367, 2350; Cauer, *Del.* 118, 283. — 29 Dittenberger, *Syll.* 171, l. 85-90; Le Bas-Wadd. *Voy. arch.* 81; *Corp. inscr. gr.* 2557; Roehl, *l. c.* 321; Fränkel, *l. c.* 13, l. 42.

en principe, l'autonomie aux deux nations, avec le droit de battre monnaie, l'exemption de service dans les légions, la juridiction et le droit de recevoir les exilés [1]. Quant aux formes et aux effets généraux des traités, nous renvoyons aux articles JUS GENTIUM et FETIALES. On se propose seulement d'indiquer ici les diverses espèces de traités usitées à Rome, dès les premiers siècles de son existence. Dans son acception la plus large, le mot *foedus* désigne toutes les conventions internationales, même celles qui résultent des conditions imposées à la suite d'une *deditio*, ou de la remise à discrétion que faisait un peuple à la suite d'une guerre [2] ; dans un sens plus restreint, il comprend seulement les traités conclus d'une manière spontanée avec les Romains par des nations voisines [3]. Cette classe de traités constitue des alliances de différente nature [4], savoir : l'antique MUNICIPIUM, qui donnait aux habitants d'un pays la jouissance du droit civil dans une autre cité, l'alliance ou AMICITIA, le droit d'hospitalité HOSPITIUM, et enfin le *foedus* proprement dit ou l'alliance offensive et défensive [5]. On ne traitera ici que ce dernier point, en renvoyant, pour les autres modes de relations, aux articles qui les concernent. Le *foedus* [6] obligeait les *foederati* à concourir à la défense commune, soit sans restrictions, soit dans des limites déterminées par le traité. En outre, les individus de la nation alliée jouissaient d'ordinaire, à Rome, des droits résultant de l'*amicitia* ou de l'*hospitium* ; quelquefois même, le traité leur accordait le *jus connubii* ou le droit de former un mariage civil avec les Romains ; le *jus commercii*, c'est-à-dire le droit d'acquérir et de transmettre par les modes de droit civil, *modis civilibus*, même exceptionnellement, le *municipium*. Tel était le cas des alliés latins [LATINUM FOEDUS]. En dehors de ce cas, les fédérés ne jouissaient que des prérogatives du droit des gens [7].

Il importe donc beaucoup de ne pas confondre [8] le *foedus* avec la simple AMICITIA, qui n'obligeait pas le peuple *amicus* à fournir des secours en cas de guerre, et les *amici* avec les *socii* ou *foederati* (*stricto sensu* [9]). Du reste, le *foedus* pouvait régler diversement le mode et les conditions de l'alliance offensive et défensive entre les deux peuples ; quelquefois, elle était déterminée dans certaines limites [10], d'autres fois indéfinie. Alors la formule du traité engageait à concourir à la guerre contre toute espèce [11] d'ennemis ; on trouve encore ce genre de stipulation usité sous l'empire romain [12]. Quelquefois, lorsque les deux peuples n'avaient pas été en guerre antérieurement, ou que la lutte avait été balancée, les conditions de l'alliance étaient parfaitement égales ; alors on disait qu'il y avait *foedus aequum* [13]. Tel fut le cas de la première ligue avec les Étoliens, les Rhodiens, les Juifs, etc. Souvent, au contraire, il arrivait que Rome, étant la partie prépondérante, imposait à la nation fédérée des conditions inégales, *foedus iniquum*, non pas seulement quant au fond [14], mais avec des clauses qui constataient, dans la forme, l'infériorité de l'allié obligé de respecter la majesté du peuple romain [15], *majestatem populi romani comiter conservare*. Ainsi les *foederati*, dans ce cas, lui devaient une fidélité, *fides*, analogue à celle des clients [16] envers leurs patrons [CLIENS], quelquefois désignée improprement par les mots *in ditione esse* [17], bien qu'ils soient employés ailleurs comme synonyme de *in deditione* [DEDITIO] ou *in potestate esse* [18]. Même, en pareil cas, les Romains reconnaissaient l'autonomie des alliés et se croyaient tenus de les protéger [19], de toute leur puissance, contre tout ennemi et de stipuler à leur profit dans leurs traités [20]. On comprend que, pour obtenir de si précieux avantages, des nations faibles sollicitaient souvent d'être reçus *in fide populi romani* [21].

Les progrès de la puissance de Rome l'amenèrent à conclure des traités d'alliance offensive et défensive, *foedus aequum* ou *iniquum*, avec les rois étrangers : ainsi avec Ptolémée Philadelphe [22] en 481 de Rome ou 773 av. J.-C., avec Hiéron de Syracuse en 492 de Rome ou 262 av. J.-C. [23] Plus tard, après la conquête de la Macédoine et de la Syrie, un grand nombre de rois, effrayés par cet exemple, s'efforcèrent d'obtenir, par des témoignages de dévouement [24], et au besoin par le payement d'un tribut, le titre d'amis et alliés du peuple romain [25], mais, en réalité, la position de véritables vassaux [26]. Le peuple romain n'accordait cette faveur qu'à des services signalés, et le successeur d'un roi allié devait en solliciter le maintien, lors de son avènement au trône [27]. Aussi les Romains s'arrogeaient-ils le droit de décider, comme arbitres [28], des querelles de famille ou des compétitions entre les prétendants au trône des royautés alliées. La plupart de ces royaumes finirent par être légués au peuple romain par leurs souverains eux-mêmes [29]. Quant aux secours que fournissaient les rois alliés en temps de guerre, ils consistaient généralement en troupes armées à la légère [30].

II. Dans les provinces, à côté des villes sujettes, stipendiaires ou tributaires [31], il existait encore des villes libres (*liberae civitates* ou *liberi populi*), ce qui, dans un sens général, embrassait aussi les cités alliées (*civitates foederatae*) ; mais quand on opposait ces mots les uns aux autres, le peuple libre se disait d'une cité dont le droit se fondait sur un sénatus-consulte et non sur un traité, et qui, le plus souvent, comprenait la franchise d'impôt, IMMUNITAS [32]. Au reste, les cités alliées ou libres

1 Comme à Naples, Tibur, Préneste, Polyb. VI, 14, 8 ; Tit. Liv. XLIII, 2, 10 ; Mommsen *in Sybels hist. Zeitschr.* I, 2, p. 332 et s. — 2 Liv. XXXIV, 57 ; fr. 7, prêt. § 1, Dig. XLXIX, 15, *De captiv. et postlim.* — 3 Tit. Liv. IV, 30 ; VIII, 2. — 4 Cujas (*Observat.* XXVII, 33) dit avec Pomponius (fr. 7, Dig. 49, 15) que le mot *liberi populi*, dans un sens large, comprend les *foederati*, mais que, dans un sens étroit, il s'en distingue. — 5 Il excluait le *postliminium* sous l'empire, fr. 5, § 2, Dig. *De captiv.* XLIX, 15 ; cf. Festus, p. 218 *b* ; Cic. *Verr.* II, 3, 6. — 6 Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, 3e édit. nos 80 et 84, 94 ; Marquardt, *Röm. Staatsverw.* 2e éd. I, 73, 497 et suiv. Leipzig, 1881 ; Mommsen, *Staatsr.* 3e éd. III, p. 591 et s. — 7 Fr. 7, § 1, Dig. *De postl.* XLIX, 15. — 8 App. *De reb. gall.* 13. — 9 Quant à la situation des villes alliées en Italie, v. SOCII, CIVITATES FOEDERATAE et ITALIA. Les *populi liberi* ne donnent pas non plus de secours en général ; leur droit repose sur un sénatus-consulte ou sur un traité. — 10 Polyb. III, 25. — 11 Tit. Liv. XXXVII, 1, 49 ; XXXVIII, 8, 11 ; Cic. *Ad famil.* XII, 15 ; Dionys. exc. Reisk. IV, p. 2320. — 12 Dio Cass. LXVIII, 9. — 13 Mommsen, *Staatsr.* III, p. 577, 664 ; Tit. Liv. XXXIV, 57 ; XXVIII, 45 ; XXVI, 24 ; XXXIII, 13 ; Cic. *P. Balbo*, p. 20 ; *P. Archia*, p. 4 ; App. *De bell. civ.* IV, 65-70 ; Joseph. *Ant. Jud.* XII, 10, 6.

— 14 Liv. XXXV, 46 ; VIII, 25 ; IX, 20 ; XXXVIII, 15 ; Polyb. XXII, 15. — 15 Cic. *P. Balbo*, 16 ; fr. 7, § 1, Dig. *De captiv.* XLIX, 15. — 16 Cic. *Verr.* II, 1 ; fr. 7, § 1, Dig. Cod. ; Marquardt, *Staatsverw.* I, p. 73. — 17 Tit. Liv. IX, 30 ; XLI, 6. — 18 Tit. Liv. VII, 31 ; VIII, 2 ; XXVI, 33. — 19 Tit. Liv. II, 30, XXX, 42 ; Caes. *De bell. gall.* IV, 3 ; Hirt. *De bell. Alex.* 34, 36. — 20 Tit. Liv. XXX, 37 ; XXXVIII, 11, 38 ; Polyb. III, 22, 24, 27 ; XV, 18 ; XXII, 15, 26 et s. — 21 Tit. Liv. VIII, 19, 25 ; Polyb. II, 11. — 22 Dio Cass. *Fragm.* 147. — 23 Polyb. I, 16. — 24 Tit. Liv. XLII, 6 ; XLV, 13, 44 ; Sall. *Jugurth.* 14, 31. — 25 Caes. *De bell. gall.* I, 3, 35, 43 ; IV, 12, 7, 31 ; Cic. *Pr. leg. Manil.* 5 ; Tit. Liv. XXXII, 11 ; Sall. *Jug.* 104. — 26 Florus, III, 1 ; Sallust. *Jugurth.* XIV. — 27 Polyb. XXXIII, 16 ; Liv. XLII, 6. — 28 Tit. Liv. *Epitom.* 46 ; App. *De reb. Syr.* 47 ; Polyb. XXXI, 18 ; XXXIII, 15. — 29 Florus, II, 20 ; Tit. Liv. *Epit.* 70, 93. — 30 Tit. Liv. XXII, 37 ; XXXVII, 39. — 31 *Vectigales* ou *stipendiariae civitates* ; cf. Plin. *Hist. nat.* III, 3, 4. — 32 Walter, *Gesch.* nos 244, 315 ; Zumpt, *Comm. epigr.* II, 156, 198 ; Marquardt, *Röm. Staatsw.* I, p. 73, 497 et s. ; Kuhn, *Städt. und bürg. Verf.* II, 14 à 41 ; Mommsen, *Staatsr.* III, p. 653, 657, 681 ; O. Karlowa, *R. Rechtsg.* I, p. 336.

étaient réputées garder une certaine autonomie [PROVINCIA], mais les *civitates foederatae* devaient, en général, fournir des troupes ou des navires auxiliaires (*auxilia*). Parmi les trois mille tables d'airain que Vespasien fit rétablir au Capitole [1], un grand nombre contenaient les traités avec les rois ou cités alliées. Mais, après les Antonins, les villes fédérées perdirent peu à peu, aussi bien que les villes libres [2], sous l'influence de la centralisation croissante, les restes de leur ancienne indépendance. Cependant, ces cités gardèrent, aussi bien que les colonies et les anciens municipes, des magistratures municipales, principalement en Occident [3]. Rappelons qu'auparavant les empereurs avaient donné le droit de cité romaine, non seulement à un grand nombre d'individus provinciaux, mais même à certains barbares; bien plus, Galba avait concédé cette faveur à presque toutes les villes alliées en Gaule, etc. [4]. Enfin, en 211, Caracalla déclara citoyens romains tous les *ingénus* actuellement domiciliés dans l'empire, ce qui dut comprendre même certains barbares déjà admis comme alliés à l'intérieur du territoire, mais non, à notre avis, les simples DEDITITII, ou les barbares placés en état de colonat [COLONATUS].

III. Les barbares alliés étaient les plus nombreux. En effet, Jules César [5] et les empereurs, depuis Auguste, conclurent de fréquents traités avec les rois ou les peuples étrangers, soit spontanément, soit après les avoir vaincus. Ces traités, plus ou moins inégaux suivant les cas, avaient, en général, pour but d'assurer la garde de la frontière (*fines* ou *limes imperii*) ou bien de favoriser ou de restreindre l'importation de certaines marchandises; quelquefois, ils exigeaient un tribut en argent ou en nature, comme des pelleteries ou des cuirs [6]. Le plus souvent, indépendamment des DEDITITII reçus dans l'empire pour être distribués dans les légions, ou à charge de service militaire [7], le traité réservait à l'empire le droit de requérir un certain nombre de soldats alliés (*foederati*), formant un corps à part. En général, les peuples fédérés différaient des *dedititii*, en ce que leur traité respectait, au moins en apparence, l'autonomie des premiers, et, dans l'origine au moins, les excluait à la possession du territoire de l'État romain; c'est-à-dire des provinces. Plus tard, ils furent souvent admis comme fédérés par faveur, ou parce qu'il fallut les subir sous le titre d'alliés et les établir dans une province.

La première situation était celle de plusieurs peuples de la Gaule avant sa conquête par Jules César [8], comme les Éduens, etc. Il employa presque toujours des auxiliaires gaulois ou germains [9] et finit par former une légion gauloise. Les empereurs qui suivirent eurent d'ordinaire dans leur garde des alliés bataves ou germains [10]; souvent ils employèrent, à côté des légions, des corps d'auxiliaires barbares très nombreux [11]; quelquefois on voyait le roi d'une tribu barbare, comme Arminius ou Chrocus, roi des Alemanni, diriger lui-même sa troupe d'alliés, sous le commandement supérieur d'un empereur ou d'un général romain [12].

IV. *Progrès des barbares foederati.* — Les quatre grandes ligues de barbares qui, à diverses époques, assaillirent les Romains et finirent par renverser l'empire d'Occident, savoir les Allemands ou Suèves, les Francs [13], les Goths et les Huns, ont été fréquemment, à la suite des victoires impériales, admises à fournir des colons, des *dedititii* ou des *laeti*, et, plus souvent à marcher, comme alliées au service de l'empire; on installa même, sous ce titre, plusieurs de leurs tribus dans des provinces dévastées ou difficiles à défendre. Il peut être intéressant d'esquisser rapidement ici la nature et les phases de ce développement d'une sorte d'invasion à l'intérieur, surtout en ce qui concerne les Francs, afin de mieux constater la situation des alliés barbares à l'égard des Romains.

Auparavant déjà, les Bataves [14], peuple celte d'origine, furent admis de bonne heure à occuper une partie de la Gaule septentrionale, entre le Rhin et la mer, comme frères et amis du peuple romain, à condition de fournir un certain nombre de soldats, tout en gardant leurs chefs et leurs coutumes [15]. Les Mattiaques, placés au delà du Rhin, jouirent d'une alliance semblable [16]; Drusus, en 36 av. J.-C. ou 718 de Rome, plaça les Ubiens vers Cologne [17]. Sous Auguste, les Ubiens, poussés par les Cattes et les Sicambres, presque dissous par Tibère et Drusus, furent colonisés, les premiers près de Cologne, et les Sicambres, au nombre de quarante mille [18], entre la Meuse et le Rhin. Mais ces alliés, comme les Bataves, étaient incessamment assaillis, soit par les Bructères et les Chamaves (plus tard Francs ripuaires), soit par les Ampsivariens, les Cattes et les Sicambres (depuis appelés Francs saliens), peuples dont l'union devait par la suite constituer la confédération franque [19]. C'est ainsi que les Sicambres harcelèrent continuellement la Gaule Belgique [20]; les Chamaves et les Cattes eux-mêmes étaient tantôt alliés des Romains et tantôt en insurrection [21].

Il en fut de même des Suèves ou Germains du Midi, origine de la première ligue formée contre l'empire, celle des Alemanni [22]. Souvent, les barbares sollicitaient eux-mêmes un établissement sur les terres romaines : ainsi, sous Néron, les Frisons, jadis en lutte ouverte, et les Ampsivariens, chassés des bords du Weser par les Cattes, demandèrent vainement d'être admis sur les rives du Wahal [23]. Marc-Aurèle eut pour alliés des barbares dans

[1] Sueton. *Vespas.* 8; Mommsen, *Corp. inscr. lat.* I, p. 112. — [2] Plin. *Epist.* VIII, 24; Dio Chrysost. vol. II, p. 200, R; Julian. *Orat.* III, p. 115, Spanh.; Marquardt, *Röm. Staatsverwalt.* I, p. 73, 497 et s.; Kuhn, *Städt. Verf.* I, p. 149 et s.; Walter, *Gesch.* nº 315; Spanheim, *Orbis roman.* II, 16. — [3] Walter, *Gesch.* nº 393. — [4] Tacit. *Annal.* XI, 23; *Hist.* I, 78; I, 83; Plut. *Galba*, 18; Zumpt, *Studia romana, De prop. civ. rom.* p. 325 et s. — [5] Caes. *Bell. gall.* II, 35; V, 4 et passim. — [6] Tacit. *Agric.* 14; *Annal.* IV, 72; XI, 19; *Histor.* 8, 25. — [7] Caes. *Bell. gall.* II, 15, 28; VI, 9; Tacit. *Annal.* I, 50; Sueton. *Octav.* 21; *Tiber.* 9; Walter, *Gesch.* 420, 422; Révillout, *Rev. hist. de droit*, II, p. 417; III, 343 et s.; de Ring, *Mém. sur les établ. rom. du Rhin et du Danube*, Strasb. 1852; Pétigny, *Étud. sur l'époq. mérov.* I, p. 113 et s.; Kuhn, *op. l.*, V, p. 257 et s. — [8] Caes. *Bell. gall.* I, 11, 18, 31, 33, 35, 48; II, 3, 4, 7, 6, 12. — [9] Caes. *Bell. gall.* I, 18, 42; II, 6, 7, 16; IV, 12; V, 7; VI, 29; VII, 13, 65; Hirt. *Bell. gall.* VIII, 10, 11; Sueton. *J. Caesar*, 24; Pétigny, *Étud. sur l'ép. mérov.* I, p. 45 et s.; Lucan. *Pharsal.* I, 419; Florus, IV, 2; App. *Bell. civ.* II, 64. — [10] Sueton. *Caligula*, 45, 55, 43; *August.* 49; Herodian. IV, 12; VIII, 17, 20, 21. — [11] Tacit. *Annal.* II, 16, 68; IV, 73; XII, 28; *Agricol.* 32; *Histor.* I, 70; Herodian. I, 15; VII, 5; Orelli, *Inscr.* n. 2909, 2923, 3528, 3539. — [12] Tacit. *Annal.* II, 10; Victor. *Juv.* c. 41; Gibbon, *Décad.* I, c. 14, p. 241, éd. Buchon. — [13] V. notamment Pétigny, *Étud. sur l'ép. mérov.* et Moët de la Forte-Maison, *les Francs, leur origine et leur histoire*, Paris, 1868. — [14] Plin. *Hist. nat.* IV, 17, 31; Plutarch. *Othon*, 12; Caes. *Bell. gall*, IV, 10; Tacit. *Histor.* IV, 32; *German.* 29. — [15] Tacit. *Hist.* IV, 12, 16, 17; V, 15; *German.* 29; Orelli, *Inscr.* nº 176, 177; Pétigny, I, p. 143. — [16] Tacit. *German.* 29; Pétigny, I, p. 84. — [17] Dio Cass. XLVIII, 49; Strab. IV, 3; Tacit. *Annal.* XII, 27. — [18] Suet. *August.* 21; *Tiber.* 9; Tacit. *Annal.* II, 26; XII, 27, 39; Dio. Cass. LV, 6; Procop. *Bell. Gothic.* I, 12; Eutrop. VII, 7; Aurel. Vict. *Breviar.* 7; Plin. *Hist. nat.* III, 4, 10. — [19] Greg. Turon. II, 9; Pétigny, I, p. 81, 85, 89, 151, 221, 324; Gibbon, c. X, p. 155, éd. Buchon; A. Thierry, *Lettres sur l'Hist. de France*, lettre 6. — [20] Vell. Pat. II, 97; Dio Cass. LIV, 32 et s.; Strab. VII, 1, 3. — [21] Tacit. *Annal.* XII, 27, 28; *Agric.* 39; Sueton. *Domit.* 6; Dio. Cass. LIV, 36; LIX; LX, 8; LXXI; Sueton. *Claud.* 24; *Galba*, 6; Capitol. *Anton.* 8. — [22] Greg. Tur. II, 2; Dio Cass. LXXVII et s.; Capitol. *Maxim* 12. — [23] Tacit. *Annal.* IV, 72; XI, 19; XIII, 54 à 56.

sa grande lutte contre les Allemands, Suèves ou Marcomans, qu'il assujettit par un traité de dédition[1], bientôt rompu au temps de Caracalla par la ligue alemannique.

A leur tour, les ancêtres des Francs renouvelèrent la lutte au Nord-Est. Les Cattes, sur le territoire desquels Drusus avait fortifié les établissements du mont Taunus, colonie gallo-romaine des DECUMATES AGRI[2], méconnurent souvent le traité d'alliance imposé par les Romains[3], notamment sous Marc-Aurèle, où ils franchirent, en 169, les retranchements protecteurs des colons et en 215, sous Caracalla qui leur fit des concessions[4]. Écrasés, ainsi que les Suèves, par Maximien, en 297[5], ils profitèrent ensuite de l'affaiblissement de l'empire par les guerres civiles, pour former, avec les Ampsivariens, les Bructères, les Chamaves, les Chérusques et les Sicambres, la grande ligue des Francs.

Cette confédération apparaît vers 240 ou 241[6], où le tribun Aurélien est célébré pour avoir battu un corps de Francs, *Franci*, sous Gordien III[7]. Les luttes intestines des règnes de Valérien et de Gallien permirent aux Francs et à leurs alliés, les Allemands, de franchir, en 253, la frontière du Rhin et de se répandre jusqu'en Espagne, après avoir ravagé la Gaule[8]; ils pénétrèrent même en Afrique en 256[9]; Gallien, à l'aide de Posthumus, parvient à les repousser des Gaules en 258, et à les réduire à la condition de *foederati*. Les princes usurpateurs successifs de la Gaule protègent contre les barbares la frontière du Rhin, en employant, comme Posthumus, des auxiliaires francs. Mais, à la mort de celui-ci, les Allemands firent une nouvelle invasion en 267 et les Saxons pillèrent les côtes gauloises[10]. Enfin Aurélien, ayant soumis l'usurpateur Tetricus en 274, fit même passer le Rhin à un corps nombreux d'auxiliaires francs et bataves[11]; mais, dès sa mort, les Allemands et les Francs envahirent encore les Gaules en 275; battus par Probus, ils furent forcés de repasser le Rhin l'année suivante ; la ligne frontière fut fortifiée par lui[12], et son armée recrutée de guerriers francs[13]. Il vainquit les usurpateurs Bonosus et Proculus en 278, bien qu'alliés aux Germains. Le même empereur, pratiquant largement le système des colonies de *dedititii*, établit en Thrace cent mille Bastarnes et, en Illyrie, des barbares de diverses nations[14]. Parmi ceux-ci se trouvaient des Francs ou des Frisons qui, s'étant saisis de vaisseaux sur les côtes de l'Adriatique, revinrent, dit-on, par la Méditerranée et l'Océan, jusqu'à l'embouchure du Rhin[15]. La confédération des Francs, repoussée dans les terrains marécageux voisins des Bataves et des Frisons, avec lesquels ils se fusionnèrent sans doute, fut obligée de tourner la barrière du Wahal ; un mur unit le Danube au Rhin. A la mort de Probus, les troubles des Bagaudes favorisèrent les incursions des Allemands sur le Rhin ; les Saxons et les Francs attaquèrent en même temps les côtes de la Gaule[16]. Carausius, chargé par Dioclétien et Maximien de réprimer les pirates[17], usurpa le trône de Bretagne en 286[18], où il se maintint sept années. Les Francs Saliens en profitèrent pour occuper définitivement la Batavie, et notamment les bords de la Sala (Yssel), vers cette époque[19]. Cependant, Maximien, après avoir réprimé les Bagaudes, soumit les Francs en 287[20] et permit à une partie d'entre eux de s'établir comme alliés dans le pays des Trévires et des Nerviens, entre la Moselle et l'Escaut[21]. Ils s'agitèrent néanmoins, avec l'appui de Carausius, jusqu'à ce que Constance Chlore les eût battus de nouveau[22], en 292, grâce à une trêve avec l'usurpateur. Après sa mort, en 293, ils furent autorisés à demeurer comme *foederati*, entre le Rhin et la Meuse, dans la Germanie inférieure. Des colonies barbares, réparties au nord de la Gaule[23], s'accrurent ensuite sous Constantin[24]. Néanmoins, cet empereur eut à réprimer énergiquement, en 306 et en 312, de nouvelles révoltes des Francs[25], ce qui ne l'empêcha pas d'admettre, comme ses prédécesseurs, plusieurs chefs de ces alliés si braves, mais si turbulents, parmi les officiers de son armée[26].

Malheureusement, pour réprimer les restes des Bagaudes[27], il dut ramener de la frontière des troupes et notamment des auxiliaires barbares. Vers 340, à la faveur de la lutte entre Constantin II et Constant pour la possession de la Gaule, et en 355 à la suite de l'usurpation du général franc Sylvanus[28], maître de la cavalerie, les Francs, que poussaient les Saxons, envahirent de nouveau cette province, d'où Constance ne put les chasser; ils restèrent maîtres non seulement du pays des Bataves, mais de la Belgique et d'une partie du nord de la Gaule[29]. Les Allemands avaient forcé les barrières du Rhin, lorsque Julien, nommé César par Constance en 355, les repoussa et sauva en 356 Lyon, menacé par les Lètes francs révoltés, et défit plus complètement les Allemands[30]; il reprit Cologne aux Francs, l'année suivante, et soumit les Saliens en Toxandrie, refoula dans leur pays les Chamaves[31] ou Francs ripuaires, établis par Constance Chlore entre le Rhin et la Meuse, qui avaient attaqué Trèves. L'ancienne alliance fut renouvelée avec les Francs des deux grandes tribus, à charge de fournir des auxiliaires. Cependant on les voit derechef en insurrection sous Valentinien I^er^, en 305, où ils font des incursions en Gaule, en même temps que les Allemands. Ceux-ci furent rejetés sur la rive droite du Rhin[32]; Valentinien fortifia d'une levée le cours du Rhin

1 Capitol. *Marc. Anton.* 13 et 21 ; Eutrop. VIII, 13 ; Dio Cass. LXXI, 1 ; LXXII, 2. — 2 Dio Cass. LIX, 33, 36 ; Flor. IV, 12 et s., 24 ; Tacit. *Annal.* I, 56. Tibère et Trajan cousolidèrent ces établissements ; Vell. II, 120 ; Dio Cass. LVI, 15 ; Eutrop. VIII, 2. — 3 Dio Cass. LX, 8 ; Sucton. *Claud.* 24 ; *Galb.* 6 ; *Domit.* 6 ; Tacit. *Annal.* XII, 27 ; *Agric.* 37 ; Dio Cass. LXVII, 5 ; LXXI, 1 ; Capitol. *Anton. philosoph.* 8 ; Spartiau. *Julian.* 1. — 4 Capitol. *l. c.* ; Dio Cass. LXXVII. — 5 Capitol. *Maxim.* 12, 13 ; *Tacit.* 3. — 6 Vopisc. *Prob.* 15 ; Zosim. I, 40 ; Tillemont, *Hist. des emp.* III, p. 710 ; 1181 ; A. Thierry, *Consid. sur l'Hist. de Fr.* p. 45, 6^e^ édit. iu-12. — 7 Vopiscus, *Aurel.* 7 ; Guizot, *Essais sur l'Hist. de France*, II. — 8 Eutrop. IX, 8 ; Aurel. Vict. 38 ; Trebell. Poll. XXX, *Tyrann.* 3 et s. ; Vopisc. *Prob.* 13, 14. — 9 Trebell. Poll. XXX, *Tyrann.* 2 ; Greg. Tur. I, 80, 82 ; Léotard, *Cond. des barb.* p. 71. — 10 Trebell. Poll. XXX, *Tyrann.* 3 ; Tillemont, *Hist. des emp.* III, p. 354 et s. — 11 Vopisc. Aurel. 32 ; Zosim. I, 47, 62 ; Zonar. XII, 26 et s. ; Aurel. Vict. *Caes.* 35 ; Oros. VII, 23 ; Eutrop. IX, 13. — 12 Vopisc. *Prob.* 13 ; Zosim. I, 67 ; Oros. VII, 24. — 13 Vopisc. *Probus*, 18 ; Eutrop. IX, 7 ; Aurel. Vict. *Caes.* 39 ; *Epit.* 37. — 14 Vopisc. *Probus*, 18 ; Zosim. I, 71. — 15 Eumen. *Paneg. Constant. Caes.* 18 ; Zosim. I, 71 ; Gibbon, *Décad.* c. 12, p. 202, éd. Buchon ; Pétigny, I, p. 147 ; Léotard, p. 42. — 16 Eutrop. IX, 21 ; Eumen. *Paneg.* VI, 8 ; Gibbon, c. 13, p. 215 ; Eutrop. IX, 20, 41. — 17 Eutrop. IX, 21 ; Oros. VII, 25 ; Aurel. Vict. *Caes.* 39. — 18 Eumen. *Paneg.* IV, 12. — 19 Zosim. III, 6 ; Socrat. *Hist. eccl.* II, 32 : Libanius, *Orat.* III, Basiliscus, 137. — 20 Eutrop. IX, 20 ; Aurel. Vict. *Caes.* 39, 19 ; Anonym. *Paneg.* V, 8, 3 ; Mamert. *Paneg.* I, 5, 7, 10, 3 ; II, 7, 2. — 21 Eumen. *Paneg. Constant.* 5. — 22 Eumen. *Paneg.* IV, 6, 7 ; VI, 5 ; Mamert. *Paneg.* II, 12 ; V, 4 ; VIII, 25. — 23 Eumen. *Paneg. Constant.* 9, 21 ; Gibbon, c. 13, p. 219, éd. Buchon. — 24 Eumen. *Paneg. Constant. Magn.* 5 ; Pétigny, I, p. 151. — 25 Eutrop. X, 3 ; *Paneg. vet.* VII, 10, 11, 12 ; Pétigny, I, p. 205. — 26 Euseb. *Vit. Constant.* 147 ; Aurel. Vict. *Caes.* 41 ; Léotard, *Cond. barb.* p. 175. — 27 Pétigny, I, p. 208 et s. — 28 Amm. Marcell. XIV, 10 ; XV, 5. — 29 Zosim. III, 6 ; Socrat. *Hist. eccl.* II, 32 ; Liban. *Orat.* III, Basiliscus, 137 ; Dareste, *Hist. de France*, I, 3, 13. — 30 Julian. *Oper.* p. 280, éd. Spanheim, *Litter. ad Athen.* ; Léotard, p. 30 ; Amm. Marcell. XVI, 3, 11, 12. — 31 Amm. Marc. XVII, 1, 2, 8, 9, 10 ; Zosim. III, 6 à 8. M. Léotard, p. 20, 72, 228, 229, identifie les Ripuaires avec les *Attuarii*. Cf. Pétigny, I, p. 20, 20 et s. ; Fustel de Coulanges, *l'Inv. german.* p. 460. — 32 Amm. Marc. XXIII, 3 ; XXV, 8 ; XXVII, 10 ; XXVIII, 2 ; XXIX, 4 ; XXX, 7 ; Auson. *Mosell.* 423 ; *Epigramm.* III, 3.

en 369 [1], et le protégea toujours efficacement. Mais la frontière ayant été dégarnie sous Gratien et Valens, à la suite de l'invasion des Goths [2], les Allemands se resserrèrent vers la Rhétie et le Rhin et furent battus en 377, avec le secours du roi des Francs, Mellobaude, comte des *domestici*. Les *Leutienses* firent dédition et fournirent des recrues (*tirones*) [3]; la ligne du Rhin fut garantie par des traités [4]. La masse de l'armée romaine ne se composait plus guère alors que de soldats ou d'auxiliaires barbares. A chaque péril de l'empire, assailli par les Goths, que les Huns chassaient devant eux, les Francs violaient facilement leur alliance. C'est ainsi qu'en l'absence de l'usurpateur Maxime, les rois Marcomir et Sannon envahirent, vers 387, la Seconde Germanie. Repoussés dans la *Francia*, ils obtinrent une trêve en 389 [5]. Quelques tribus la rompirent en 392 et furent repoussés par le comte ripuaire Arbogaste, maître des milices d'Occident sous Valentinien II; l'empereur Eugène, créé par Arbogaste, renouvela les traités avec eux l'année suivante [6]. On les vit, en effet, défendre en 406 la ligne du Rhin contre la grande invasion des Alains, des Suèves et des Vandales, qui finit par déborder jusqu'en Espagne, vers 409 [7]. Mais, excités par les désordres de l'empire, les Francs voulurent avoir leur part du pillage. En 413, suivant certains auteurs, les Francs Saliens dévastèrent Trèves; en 428, dirigés par leur roi Chlodion, ils occupaient le pays de Tongres, d'où ils dirigeaient leurs incursions en Gaule; Aetius y mit fin [8], reprit Trèves et soumit les Saliens en 431 ou 435, à l'aide d'une armée formée principalement d'une partie de ces auxiliaires alains ou huns, qui ravageaient impitoyablement la Gaule. Les alliés francs, conduits par Mérovée, s'unirent au général romain Aétius pour vaincre Attila en 451; néanmoins, ils demeurèrent maîtres, en fait, de toute la Germanie Première et de la Seconde Belgique [9], à l'époque de la mort d'Aétius. Ainsi, de la condition de fédérés, ils avaient passé réellement, pendant le règne d'Avitus, à la situation de vassaux à peu près indépendants, en vertu de concessions arrachées à l'empire par sa faiblesse [10]. Cependant on voit les Saliens se placer encore, en 458, sous l'administration directe d'Aegidius, maîtres des milices de Majorien, par mécontentement de leur chef Childéric [11], puis se lasser et, avec l'aide de Ricimer, rappeler leur roi vers 463 [12]. Ils reprennent Trèves, après avoir battu Aegidius, qui meurt l'année suivante à Soissons, où son fils Siagrius devait reprendre ultérieurement le commandement des milices romaines. Néanmoins, Childéric et les Saliens apparaissent encore, dans un récit fort obscur de Grégoire de Tours [13], comme les auxiliaires du maître de la milice Paul, contre les Saxons d'Odoacre et les Wisigoths en 470.

Il paraît résulter de cet ensemble de faits et de ceux qui suivirent que les barbares, admis depuis longtemps comme auxiliaires dans l'empire, invoquaient ou non ce titre, suivant leur caprice, et, quand ils méconnaissaient la domination de Rome, c'était plus en vue de faire du butin que de s'assurer une souveraineté territoriale indépendante. Les chefs gardent le titre de rois, comme Mellobaude le faisait sous l'empire, mais cela n'exclut pas plus la qualité de *foederatus* que celle de maître de la milice romaine. En ce sens, on peut admettre, avec MM. Augustin Thierry, Guérard, Léotard, Fustel de Coulanges et de Pétigny [14], que le système de Dubos n'a été qu'une exagération de la vérité.

En effet, on voit encore, en 475, les Bourguignons se présenter comme alliés de l'empire et le roi Chilpéric, fils de Gondioch, prendre le titre de *magister militum*, lorsqu'il fut battu et mis à mort par son frère Gondebaud, chef des Bourguignons insurgés [15]. Malgré la chute d'Augustule, dernier empereur d'Occident, en 476, les populations romaines de la Gaule, comme la cour de Constantinople et les fédérés bourguignons, reconnaissaient encore le titre de l'empereur Nepos [16], et après la mort de Nepos en 480, celui de l'empereur d'Orient; seulement, les Wisigoths, qui avaient proclamé leur indépendance de l'empire, dès 472, se firent céder, avec la Deuxième Narbonnaise, la préfecture d'Arles [17] et détruisirent ainsi le centre du gouvernement romain en Gaule. Depuis l'an 471, où Childéric, chef des Francs Saliens, avait repoussé les Allemands [18], jusqu'à sa mort en 481, il demeura en paix avec les Wisigoths [19] et probablement avec les cités gallo-romaines entre la Loire et la Somme; il était leur allié et peut-être même *magister militum* depuis la mort du comte Paul, protégeant ainsi la Sénonnaise et les deux dernières Lyonnaises [20] contre les invasions germaniques. La domination du jeune Siagrius à Soissons [21] n'eut lieu probablement qu'après la mort de Childéric; pendant la jeunesse de Clovis, Siagrius avait pris le titre de patrice [22] et occupé la Seconde Belgique, parties de la Sénonnaise et des Lyonnaises, reste de l'ancienne division militaire des *tractus armoricanus* [23] et *nervicanus*, défendues par les seules milices des cités. Clovis, l'ayant vaincu en 486, se le fit livrer par les Wisigoths [24] et occupa ses cités belges, peut-être au même titre; c'est seulement plusieurs années après qu'il soumit les villes sénonnaises et notamment Paris [25], après un siège de cinq ans vers 491, à la suite d'un traité d'alliance formellement énoncé par l'historien Procope, et surtout de son mariage avec Clotilde, fille catholique de Gondebaud [26], jadis *magister militum* des fédérés bourguignons. Après son baptême, Clovis réunit la Seconde et la Troisième Lyonnaise en 496 [27] jusqu'à la Loire, et soumit les

[1] Amm. Marc. XXVIII, 2. Voyez le résumé des travaux guerriers de Valentinien dans Ammian. XXX, 7. — [2] Amm. Marcell. XXX, 7, 8. — [3] Amm. Marc. XXX, 10. — [4] Oros. VII, 23; Amm. Marc. XXX, 3, 7; Prosper, *Chronic.* p. 634; Orelli, *Inscr.* n° 1118. — [5] Greg. Tur. II, 9; Pétigny, I, p. 85, 378 et s. — [6] Zosim. IV, 35 et s.; V, 5; Oros. VII, 35; Sozomen. VII, 22 à 24; Socrat. *Hist. eccles.* V, 25; Philostorg. XI, 1. — [7] Greg. Tur. II, 9; Oros. VII, 40; Zosim. VII, 3; Procop. *Bell. Vand.* I, 3; Prosper, *Chronic. ad. ann.* 406; Salvian. *Epist.* I; Pétigny, I, p. 257 et s. — [8] Greg. Tur. II, 9; Prosper, *Chron. ad. ann.* 428; Idat. *Chronic.* 431; Procop. *Bell. Goth.* I, 12; Jornand. *Bell. Goth.* 34; Sidon. Apollin. *Ep.* p. 5; Pétigny, II, p. 16 et s. — [9] Sidon. Apollin. *Epist.* IV, 17 et VIII, 15; Jornand. *Goth.* 36; Sidon. *Paneg. Avit.* 359 à 390; Greg. Tur. II, 6, 7; Pétigny, I, p. 312 et s.; II, p. 97, 132 et s. — [10] Procop. *Bell. Goth.* III, 33; Pétigny, I, p. 358 et s.; II, p. 74, 132, 167 et s. — [11] Greg. Tur. II, 11 et s.; Sidon. *Epist.* V, 5; VII, 12; Fredeg. I, 11; Pétiguy, II, p. 165 et s. — [12] *Gesta reg. Franc.* 7 et 8; Fredeg. I, 2; Idat *Chronic. ann.* 364; Pétigny, II, p. 196 et s. — [13] Greg. Tur. II, 18, 19; Jornand. *Goth.* 46; cf. l'interprétation de M. Pétigny, II, p. 280 et s. — [14] Aug. Thierry, *Consid. sur l'hist. de France* et *Hist. du tiers état*; Pétigny, *Étud. mérov.*; Léotard, p. 194, 225 et s.; Fustel de Coulanges, *l'Inv. german.* p. 383, 460, 560. — [15] Fredeg. I, 17; Sidon. *Ep.* V, 6 et 7; Pétigny, II, p. 284 et s. — [16] Pétigny, II, p. 337 et s. — [17] Procop. *Bell. Goth.* I, 12; Pétigny, II, p. 343. — [18] Pétiguy, II, p. 233; Greg. Tur. II, 19. — [19] Theod. ap. Cassiod. IV, 3; Pétigny, II, p. 353; Sidon. *Epist.* VIII, 3. — [20] Sidon. *Epist.* V, 6; *Vita s. Lupicin.* ap. Bolland.; Pétigny, II, p. 240 et s. — [21] *Gesta reg. Franc*, I, 8; Pétigny, II, p. 203; Greg. Tur. II, 27. — [22] Fredeg. I, 15. — [23] *Notit. imper. occ.* 61; Procop. *Bell. Gothic.* I, 12; Pétigny, II, p. 369 et s. — [24] Greg. Tur. II, 28, 41; Fredeg. *Hist.* c. 16; Hincmar, *Vit. S. Remig.*; Pétigny, p. 384 et s. — [25] *Vita S. Genovef.* ap. Bolland. c. 35 à 40; Procop. *Bell. Goth.* I, 12; Pétigny, II, p. 391 et s. — [26] Fredeg. c. 19; *Gesta*, c. 14. — [27] *Gesta reg. Franc.* 14; Pétigny, II, p. 419; Procop. *Bell. Goth*, I, 12.

Lètes, gardiens de la côte maritime de la Gaule. En 509, l'empereur d'Orient Anastase, son allié contre les Goths, lui décerna le titre de consul pour l'année suivante [1] et le titre de patrice. C'est ainsi que les *foederati*, par une infiltration progressive, suivie de révoltes, finirent par anéantir l'empire d'Occident et réduire de beaucoup l'empire d'Orient lui-même.

Donnons seulement quelques exemples relatifs aux barbares autres que les Francs. Constantin avait établi les Vandales en Pannonie [2], et pris, en 332, pour auxiliaires les Goths eux-mêmes, qui sont qualifiés de *foederati* [3]; ils furent admis à faire le commerce dans deux places du Danube, puis ultérieurement avec la liberté de véritables alliés. A ce titre, on les vit prendre part aux troubles de l'empire [4], jusqu'à ce que, sous la pression des Huns, ils furent contraints de passer le Danube [5] et reçus comme fédérés à l'intérieur de l'empire, qu'ils devaient bientôt ravager [6]. L'alliance, rétablie avec eux sous Théodose Ier [7], fut rompue sous le règne de ses fils [8], qui durent leur céder des provinces en toute propriété, à l'exception des villes où se maintint l'administration romaine [9]. Honorius se trouva même réduit à faire donation formelle aux Wisigoths d'une portion de la Gaule et de la partie de l'Espagne envahie par les barbares alains, vandales, etc., à charge de reconquérir ces territoires [10] et de reconnaître la souveraineté de l'empire dont ils devenaient les hôtes [11].

V. Quelle fut, en principe, la condition légale de ces *foederati* établis au sein de l'empire [12]? Elle était, sans doute, réglée par leurs traités; mais, à défaut de clauses spéciales, nous pensons qu'ils devaient être assimilés, au moins en partie, aux anciens *peregrini socii*, c'est-à-dire aux sujets de l'empire, protégés par une alliance avec Rome [13]. On ne peut les confondre ni avec les barbares ordinaires [14], *exterae gentes* [BARBARI], ni avec les barbares déditices [DEDITITII] [15]. Les fédérés ne possédaient ni le droit de contracter un mariage de droit civil avec une personne romaine [JUS CONNUBII], ni le droit d'acquérir la propriété par les modes du droit civil [DOMINIUM, JUS COMMERCII]; mais le mariage de droit des gens devait leur être permis, sauf les prohibitions de circonstance établies en 365 par Valentinien et Valens [16]. Rien ne s'opposait non plus à ce qu'ils acquissent la propriété des choses *non mancipi*, et, en général, des meubles même *mancipi* [17] par les modes de droit des gens (*traditio*, *occupatio*) et la propriété provinciale des immeubles *non mancipi* (*praedia stipendiaria sive tributaria*); mais leur possession eût été protégée, au besoin, par les moyens prétoriens [18], distinction que les principes du droit romain permettent certainement [19]. On doit même admettre que les barbares vétérans obtenaient le *jus connubii* et le *jus commercii*, en vertu du diplôme impérial; cette récompense était parfois aussi accordée individuellement à des chefs [20]. Réciproquement, les vétérans romains jouissaient du privilège de conférer à leurs femmes et à leurs enfants étrangers la cité romaine [21], comme l'attestent des inscriptions trouvées près des bords du Rhin; des officiers et l'empereur lui-même profitaient aussi de la même faveur. Honorius permit à Placidie d'épouser Ataulphe, puis Wallia, rois des Wisigoths fédérés: Eudoxie, fille du chef franc Bauto, employé au service de l'empire, fut unie à l'empereur Arcadius [22].

Ainsi, l'organisation et le régime des *foederati* régularisèrent par avance l'occupation de l'empire romain par les barbares. *Foederatus* devint, à la fin, presque synonyme de soldat, *miles* [23]. Les plus grands empereurs furent précisément ceux qui firent entrer le plus de barbares au sein du territoire romain [24]. Mais, pendant la durée de ce système, ces peuples se familiarisèrent avec la langue et les maux de l'invasion.

Le commerce avait été presque nul à l'origine avec les barbares et surtout avec les Germains [25]. Mais, avant d'être reçus à l'intérieur comme alliés, ils admirent chez eux des marchands romains de plus en plus nombreux (*mercatores*) et même des émigrés [26]. Puis les Germains échangèrent avec l'empire des bestiaux, des pelleteries, des plumes d'oie, du chanvre [27], contre des ustensiles ou objets de luxe fabriqués dans les cités frontières du Rhin ou de la Vindélisie [28]; les modes barbares pénétrèrent même parmi les Romains [29]. Quand les fédérés furent reçus sur le territoire, cet amalgame fut presque complet. Mais ils ne dépendirent du gouvernement romain qu'au point de vue militaire et formèrent longtemps des corps spéciaux [30], commandés par leurs rois ou leurs chefs. Ils recevaient, comme les légionnaires, des rations en nature [ANNONA MILITARIS] [31], ou en estimation [ADAERATIO]; ils avaient droit au logement militaire chez les propriétaires [METATUM]; enfin, ils étaient exempts d'impôt (*immunes*). Quelquefois, les capitulations leur réservaient la faculté de ne pas être transportés au delà des Alpes ou en Orient [32]. Au temps du bas-empire, on compta des fédérés dans les trois classes de troupes de l'armée réorganisée par Constantin, les *domestici*, les *palatini* [33], les *comitatenses* et principalement parmi les *pseudocomitatenses* ou *riparienses*, préposés à la garde des frontières. Les barbares arrivaient ainsi, par les offices militaires, jusqu'aux titres de comte des domestiques, de maître de la milice [34], de membre du consistoire, de consul [35] et de préfet du prétoire. Stilicon devint même tuteur [36], mari de la nièce de l'empereur [37] et son beau-père; on vit des fédérés

[1] Greg. Tur. II, 38; *Gesta Franc.* 17; Dubos, I, 22; Pétigny, II, p. 529 et s. — [2] Jornand. *De reb. Get.* 7; Dexippos, *De bell. Scythic.* p. 29. — [3] Jornand. *Reb. Get.* 7; Pétigny, I, p. 518; Léotard, p. 12 et suiv. 30, 74 et s.; Amm. Marc. XXVII, 5. — [4] Amm. Marc. XXVII, 5; Zosim. IV, 10; Léonard, p. 77 et s. — [5] Amm. Marc. XXXI, 3 et s.; Eunap. *Frag. de legat.* p. 48; Pétigny, p. 226 et s. — [6] Amm. Marc. XXXI, 5, 6; Zosim. IV, 24; Jornand. *Reb. Get.* 8. — [7] Jornand. *Reb. Get.* 9; Zosim. IV, 34. — [8] Jornand. *Ibid.* — [9] Gibbon, V, 26; Léotard, p. 83; Dubos, III, c. 7. — [10] Jornandès, *Reb. Get.* 9. — [11] Pétigny, I, p. 84, 151, 222, 312, 321. — [12] Gaupp, *Die german. Ansiedlung*, § 36, p. 208 et s.; Léotard, p. 65 et s. — [13] Les textes les distinguent des *liberi populi*; v. Cujas, *Observ.* XXVII, 33. — [14] Avec ceux-ci, il y avait *postliminium*; v. fr. 5, § 2; fr. 7, pr. et § 1, Dig. XLIX, 15, *De captiv.* — [15] C. Th. VII, 13, 16, *De tironibus*; v. sur les déditices barbares, Kuhn, *Städt. Verfass.* I, V, p. 260 et s. — [16] C. Th. III, 14, 1, *De nupt. gent.*; cf. Gaupp, p. 208; Gothofred. *ad Cod. Th.* III, 14; Léotard, p. 92. — [17] Voy. RES, DOMINIUM; cf. Accarias, *Précis de droit rom.* I, n° 229. — [18] Fr. 7, § 1, Dig. XLIX, 15. — [19] M. Léotard ne l'a pas reconnu, p. 93 et s. — [20] Eunap. *Excerpt. legat.* p. 53, 54; Prudent. *In Symmach.* II, v. 615 et s.; Cassiod. *Var.* V, 14. — [21] De Ring, *Étab. rom.* II, p. 265; Orelli-Henzen, *Inscr.* 1181; Vopisc. *Vit. Bonosi*, 2. — [22] Zosim. IV, 33. — [23] Sidon. Apollin. *Epist.* I, 8; Procop. *Bell. Goth.* III, 33. — [24] Pétigny, I, p. 213, 227. — [25] Caes. *Bell. gall.* IV, 4; Tacit. *German.* 26; Plut. *Paul. Aemil.* 12. — [26] Tacit. *German.* 5, 41, 45; *Annal.* I, 62; Plin. *Hist. nat.* XXXVIII, 11; X, 27; Caes. *Bell. gall.* II, 15; IV, 2, 3; Dio Cass. LXXI, 11; Ovid. *Amor.* 14, 45; Ozanam, *les Germains*, c. 8. — [27] De Ring, t. II, p. 243, 244. — [28] Herodian. IV, 9; Tacit. *German.* V, 17, 23; Diodor. V, 26. — [29] Martial, VIII, 33, 19; XIV, 22, 26; Amm. Marc. XXX, 10; Aurel. Vict. *Epit.* 47. — [30] C. 16, Cod. Th. *De tironib.* et Gothofred. *ad h. l.*; c. 35, Cod. Just. *Locati*, IV, 65. — [31] C. Th. VII, 4, *De erogat. militaris annonae.* — [32] Amm. Marc. XX, 4 et 8. — [33] Amm. Marc. XV, 5; Zosim. IV, 33, 51, 52; Walter, *Gesch.* nos 414, 415. — [34] Amm. Marc. XV, 5; XXVI, 1; XXI, 10; Pétigny, I, p. 152 et s.; 238 et s. — [35] Amm. Marc. XXVI, 9; XXI, 4 et 8; Zosim. IV, 53; Léotard, p. 233. — [36] Zosim. IV, 52; V, 1, 26; Léotard, p. 180 et s. — [37] Zosim. IV, 57; V, 28, 34.

obtenir le patriciat, dignité inventée par Constantin [1] et sollicitée par les rois barbares [2]. G. Humbert.

**FOENUS** (Δάνειον). — Dans l'énumération que fait Aristote des principaux contrats [1] figurent le prêt à usage (χρῆσις) et le prêt de consommation (δανεισμός). Nous avons exposé [COMMODATUM, p. 1409] le peu que nous savons sur le prêt à usage ou commodat. Nous allons maintenant parler du prêt de consommation.

Ce contrat peut être défini : un contrat par lequel une des parties, qu'on appelle le prêteur, transfère à l'autre, qu'on appelle l'emprunteur, la propriété d'une certaine quantité de choses, dites fongibles, dont cette dernière pourra disposer souverainement, à la charge par elle de rendre, à une époque convenue, une égale quantité de choses de même espèce et de même qualité.

Le plus habituellement la chose fongible qui fait l'objet du contrat est une somme d'argent.

Le contrat peut être à titre gratuit; il y a alors prêt simple [2]. Mais il peut aussi être à titre onéreux: c'est le cas du prêt à intérêt. On a soutenu, il est vrai, que dans cette dernière hypothèse, il n'y a plus, à proprement parler, un prêt; qu'il y a plutôt un louage de capitaux. Mais les jurisconsultes anciens n'avaient pas plus que nos législateurs fait cette distinction.

Quelques philologues ont cependant admis son existence dans la langue grecque [3]. Il y aurait eu, à leur avis, dans la terminologie juridique, deux expressions très distinctes, l'une pour caractériser le prêt simple : χρέος ou χρέως; l'autre pour caractériser le prêt à intérêt : δάνειον. Mais cette prétendue différence ne nous paraît pas confirmée par les textes des orateurs. Isée, parlant de créances productives d'intérêts, dit : χρέα ἐπὶ τόκοις ὀφειλόμενα [4], et Démosthène se sert du mot δάνειον et de ses dérivés dans une hypothèse où il nous semble bien que le prêt était gratuit [5].

Ce que l'on peut admettre, c'est que les mots δάνειον, δάνεισμα, δανεισμός, impliquent le plus ordinairement un prêt à intérêt [6]. Les capitalistes qui font fructifier leur argent sont appelés οἱ δανείζοντες, et l'on trouve, comme synonymes de ces mots, avec une acception un peu méprisante, les mots οἱ τοκισταί. Mais, ici encore, il ne faut pas être trop affirmatif, puisque Aristophane, pour désigner des usuriers, se sert du mot χρῆσται [7], dont on se servait aussi pour désigner les débiteurs, et que, Harpocration en fait la remarque [8], Démosthène employait précisément avec ce dernier sens [9].

Le prêt d'argent à titre gratuit est considéré avec raison comme un acte de bienfaisance, puisque le prêteur, pour rendre service à l'emprunteur, se prive des avantages qu'il aurait pu personnellement retirer de la somme prêtée, et qu'il s'expose en outre à perdre cette somme, en totalité ou pour partie, dans le cas où l'emprunteur deviendrait insolvable. Comme les actes de bienfaisance sont toujours exceptionnels; comme, d'un autre côté, une société civilisée ne peut se comprendre sans un certain nombre de personnes ayant des besoins d'argent à satisfaire, il faut permettre aux capitalistes, qui consentiront à procurer à ces personnes l'argent qu'elles désirent trouver, de stipuler une indemnité. Cette indemnité représentera précisément la perte que le prêteur s'imposera en se dessaisissant de la somme prêtée et les risques qu'il courra de la perdre. La légitimité de cette stipulation paraît universellement admise aujourd'hui. Elle nous semble avoir été également acceptée dans la pratique quotidienne de la vie des républiques grecques, dès qu'elles furent arrivées à ce degré de civilisation qu'implique le prêt d'une somme d'argent. Les orateurs se prononcent sans hésiter en faveur des bailleurs de fonds, qui ne livrent leurs écus que moyennant l'engagement pris par l'emprunteur de leur servir un intérêt. Quelques-uns vont même jusqu'à dire, avec Démosthène, qu'il convient de témoigner aux prêteurs toute la sollicitude possible. « L'emprunteur reçoit de bel et bon argent, dont il devient immédiatement propriétaire et qu'il emploiera à sa guise, tandis que le prêteur n'obtient en échange qu'une petite tablette de deux chalques ou un petit morceau de papier, sur lequel est inscrite une promesse de restitution [10]. » N'est-ce pas d'ailleurs aux bailleurs de fonds que l'on est redevable du succès de beaucoup d'opérations commerciales, notamment de celles qui se rattachent au commerce maritime? « Il n'y aura plus de navires, plus de capitaines, plus d'équipages qui puissent prendre la mer, si la justice refuse aux prêteurs la part qui leur revient dans les profits réalisés par les armateurs [11]. »

Cependant les philosophes et les poètes déclamaient

1 Zosim. II, 40; Cassiod. *Var.* VI. 2; Léotard, p. 191; Dubos, I et III, 4; Walter, *Gesch.* n° 366. — 2 Pétigny, I, p. 322 et s. — Bibliographie. (Grèce) Egger, *Études historiques sur les traités publics chez les Grecs et chez les Romains*, Paris, 1866; Fränkel, *De condicione, jure, jurisdictione sociorum Atheniensium*, Rostock, 1878; Stahl, *De sociorum Atheniensium judiciis*, Münster, 1881; Guiraud, *Sur la condition des alliés pendant la première confération athénienne*; Gilbert, *Handbuch der griechischen Staatsalterthümer*, I, 87-95, 389-418; II, 376, 397, Leipzig, 1881-1885; Martin, *Quomodo Graeci ac peculiariter Athenienses foedera publica jurejurando sanxerint*, Paris, 1886; Heyse, *De legationibus atticis*, Göttingue, 1882; Poland, *De legationibus Graecorum publicis*, Leipzig, 1885; Busolt, *Die griechischen Staatsalterthümer* (*Handbuch*, IV, 1, p. 50-56, 204-225, Nördlingen, 1887); Thumser, *Staatsalterthümer* (Hermann's *Lehrbuch*, I, 1), p. 69-74, 79-84, Fribourg, 1889; Lipsius, *Der attische Process*, p. 994-1006, Berlin, 1883-1887; Welsing, *De inquilinorum et peregrinorum apud Athenienses judiciis*, Munich, 1887; Dareste, *Du droit de représailles, principalement chez les anciens Grecs* (*Rev. d. étud. grecques*, 1889, p. 383-321); Ziebarth, *De jurejurando in jure graecor.* Göttingue, 1892; Szanto, *Das griechische Bürgerrecht*, Fribourg, 1892. — (Rome). F. Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, I, n°s 80, 94, 344, 315, 396, 416, 420, 3e éd., Bonn, 1860; Becker-Marquardt, *Handbuch der röm. Alterthüm.* III, 2, p. 25 et s., Leipzig, 1851; Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, I, p. 44, 73, 497 et s., 2e éd. Leipzig, 1881; III, p. 419, 423 et s., 2e éd. Leipzig, 1885; Voigt, *Das Jus naturale*, II, p. 208-218; 884-891, Leipzig, 1858; Sybel, *Deutsch. Unthertan. im röm. Reich*, 1844; Gaupp, *Die germanisch. Ansiedlungen in den Provinzen des röm. Westreichs*, Breslau, 1844; Pétigny, *Étud. sur l'histoire et les instit. méroving.* Paris, 1851; Opitz, *Die German. in röm. Imper.* Leipzig, 1867; T. Léotard, *Essai sur la condition des barbares établis dans l'empire romain*, p. 65 et s. Paris, 1874; Serrigny, *Droit public et administratif rom.* n°s 443, 1140, Paris, 1862; C. Giraud, *Essai sur l'hist. du droit français au moyen âge*, I, p. 185 et suiv. Paris, 1846; Mispoulet, *les Institutions politiques des Romains*, Paris, 1883, II, n°s 9, 10, 15, 16, 18, 47, 52, 79; Puchta, *Cursus d. Instit.* 5e éd. 1857, I, § 62, p. 234 et s.; Osenbrüggen, *De jure belli et pacis rom.* Leipzig, 1836; Otto Karlowa, *Roem. Rechtsgesch.* I, Leipzig, 1883, § 45, p. 288 et s.; Kunze, *Cursus d. rœm. Rechts*, 2e éd. Leipzig, 1879, § 111, 121, 185; E. Herzog, *Gesch. u. System d. rœm. Rechtsgesch.* Leipzig, 1884, I, p. 708, 945 et s.; T. Mommsen, *Rœm. Staatsrecht*, 3e éd. 1888, I, p. 121, 246, 257; II, 955; III, 340 et s., 362, 501 et s., 653, 1158 et s.; L. Lange, *Rœm. Alterth.* I, 3e éd. Berlin, 1876, § 23, p. 68; § 49, p. 324 et s.; (*latinum*), p. 78, 90; (*cum plebe*), p. 591; II, 3e éd. 1879, § 95, p. 596, § 109, p. 129; § 108, p. 270; § 133, p. 680; Fustel de Coulanges, *l'Invasion german.* Paris, 1891, p. 383 et s., p. 460, 560 et s.; Schulin, *Lehrbuch d. Gesch. d. röm. Rechts*, Stuttgart, 1889, § 14, p. 47 et § 73, p. 333; B. W. Leist, *Altarisches Jus Civile*, Jena, 1892, I, p. 440, 446; Kuhn, *Die bürgerl. u. städtische Verfassung*, Leipzig, 1864, I, p. 260 et suiv.; Bethmann-Hollweg, *Der Civilprocess der Roemer*, Bonn, 1866, III, § 128, p. 26 et 27, note 28; G. Humbert, *Essai sur les finances des Romains*, Paris, 1886, I, p. 339, 340, 349, 464, note 114; Littré, *Étude sur les barbares et le moyen âge*, 2e éd. Paris, 1869, p. 125, 196 et s.; Geffroy, *Rome et les barbares*, 2e éd. Paris, 1874, p. 349 et s.; Guérard, *Polyptique de l'abbé Irminon, Prolégomènes*, p. 200 et s.

**FOENUS.** 1 *Ethica Nicomachea*, V, 2, § 13, Didot II, p. 55. — 2 Ἄτοκον ἀργύριον, Demosth. *C. Nicostrat.* § 12, Reiske p. 1250. — 3 Meier, *Attische Process*, 1824, p. 499. — 4 Isac. *De Hagn. hered.* § 42, D. 316. — 5 Demosth. *C. Timoth.* § 7, R. 1186. — 6 Demosth. *C. Pantaen.* §§ 52-53, R. 981 et s. Cf. *C. Phormion.* § 51, R. 922. — 7 Aristoph. *Nub.* v. 240, et Schol. *ad h. l.* éd. Didot, p. 91. — 8 Harpocrat. *s. v.* χρῆσται. — 9 Demosth. *Pro Phorm.* § 6, R. 946; *C. Zenoth.* § 12, R. 885. — 10 Demosth. *C. Dionysod.* § 1, R 1283. — 11 Demosth. *C. Phorm.* § 51, R. 922.

volontiers contre les stipulations d'intérêts. On peut ne pas attacher une grande importance au passage du *Traité des Lois* dans lequel Platon défend le prêt à intérêt, avec cette sanction que, si la défense n'est pas respectée, l'emprunteur sera autorisé à refuser, non seulement de payer l'intérêt, mais encore de restituer le capital[1]. Dans la république idéale de Platon, le prêt ne devait pas jouer un grand rôle, puisqu'il était interdit à tout particulier d'avoir chez lui des monnaies d'or ou d'argent[2]. Plus grave est le témoignage d'Aristote : « L'argent, dit-il, est naturellement stérile; il ne doit servir qu'à l'échange. En retirer un fruit, alors qu'il est incapable de rien produire, c'est agir contrairement à la nature[3] ». Que de fois, au moyen âge, on s'est servi de l'argument fourni par le philosophe grec, en le résumant dans cette brève formule : « *Nummus non parit nummos* » ! On aurait pu lui répondre que ce ne sont pas seulement les pièces d'argent qui sont naturellement stériles. Les maisons sont dans le même cas. L'argent, comme l'a dit Calvin, ne naît ni des toits, ni des murailles, et cependant l'on a toujours admis sans difficulté qu'un propriétaire a le droit de faire produire à sa maison des loyers. Ce n'est pas seulement en Grèce que l'on constate cette diversité d'appréciation du prêt à intérêt, par les philosophes d'une part, et par l'opinion générale de l'autre.

Le public athénien ne paraît pas avoir été hostile aux prêteurs à intérêts, à ceux du moins qui n'abusaient pas de la détresse d'un emprunteur ou de ses folles passions pour lui imposer des conditions trop onéreuses. Sans aucun doute, les usuriers, qui spéculaient sur la misère d'un débiteur poursuivi par ses créanciers, ou sur les besoins d'un fils de famille, désireux de se procurer une aisance éphémère au risque d'être bientôt dépouillé du patrimoine de ses ancêtres[4], et qui réalisaient ainsi d'énormes bénéfices, étaient vus avec défaveur[5]. Mais, lorsque le prêt n'avait pas ce caractère oppressif, il était, aux yeux du peuple athénien, aussi respectable et aussi inviolable que les autres contrats[6]. Les banquiers, qui, par un long exercice de leur profession, s'étaient fait la réputation d'être tout à la fois laborieux, justes et honnêtes, jouissaient de l'estime et de la confiance de leurs contemporains[7]. Aussi ne trouve-t-on pas dans l'histoire d'Athènes, à partir de la fameuse SEISACHTHEIA de Solon, de soulèvements populaires, comme on en voit dans d'autres États, pour l'abolition des dettes. On peut même dire que, malgré tout le respect qui s'attachait à la mémoire du grand législateur, la *seisachtheia* resta toujours pour les Athéniens une opération regrettable, dont les circonstances suffisaient à peine à expliquer l'emploi.

Aussi ce ne sont pas seulement les simples particuliers et les banquiers qui prêtent de l'argent à intérêt. Les dèmes, les phratries, les temples eux-mêmes[8] emploient en prêts fructueux tous leurs capitaux disponibles. Les représentants de ces personnes morales trouvent naturel de stipuler une indemnité, lorsqu'ils se privent d'une part de leurs revenus en faveur de tiers qui se livreront à des opérations industrielles ou commerciales.

Des capitaux productifs d'intérêts, les Athéniens disent que ce sont des capitaux actifs, des capitaux qui travaillent (ἐνεργά)[9], par opposition aux capitaux qui restent oisifs et paresseux (ἀργά)[10]. L'intérêt est, en quelque sorte, l'œuvre du capital (ἀρχαίου ἔργον)[11].

Les Grecs distinguaient, comme nous, deux espèces très différentes de prêt à intérêt : le prêt ordinaire et le prêt à la grosse aventure. Le prêt ordinaire est quelquefois appelé ἔγγυον[12] ou ἔγγειον δάνειον. Cette dernière qualification, que nous pouvons traduire par « prêt terrestre », avait été employée pour faire antithèse au prêt à la grosse aventure, appelé ναυτικὸν δάνειον, « prêt maritime », par allusion aux risques de mer dont le prêteur assumait la responsabilité. Le prêt ordinaire est un prêt solide, comme la terre ferme, et à l'abri des nombreux accidents auxquels les prêts maritimes, affectés sur des navires, peuvent être exposés. Le prêteur ordinaire court bien, si l'on veut, quelques dangers ; lorsque l'emprunteur deviendra insolvable ou que les sûretés seront insuffisantes, le prêteur ne recouvrera pas toute la somme prêtée. Mais sa créance ne disparaîtra pas jusqu'à ce qu'elle ait été payée ou éteinte par un mode équivalent au payement. C'est en ce sens, pour bien montrer la solidité du droit du créancier, qu'on a pu dire que, dans le δάνειον ἔγγειον, la somme prêtée est à l'abri de tout danger, ἀκίνδυνον παντὸς κινδύνου[13]. Les risques, au lieu d'être, comme dans le prêt à la grosse, à la charge du prêteur, qui ne pourra rien demander à l'emprunteur s'il arrive malheur au navire, seront, dans le prêt ordinaire, à la charge de l'emprunteur. C'est bien ce que disent les débiteurs dans les actes écrits dressés pour constater leur obligation : « la somme qui m'est remise est à mes risques et aux risques de mes héritiers et ma fortune tout entière doit en répondre » (ἰδίῳ μοῦ κινδύνῳ καὶ τῶν ἐμῶν κληρονόμων καὶ πόρῳ τῆς ἐμῆς ὑποστάσεως.)

Par une application naturelle de la distinction que nous venons d'indiquer, les intérêts eux-mêmes étaient divisés en intérêts terrestres (ἔγγειοι τόκοι) et intérêts maritimes (ναυτικοὶ τόκοι).

Quel était le taux habituel des intérêts à Athènes ? Si, comme le rapportait Androtion[14], l'une des réformes de Solon eût consisté dans la réduction du taux de l'intérêt (τόκων μετριότης) des dettes antérieures à son archontat, il serait très étonnant que ce législateur n'ait pas osé restreindre pour l'avenir la liberté des conventions et fixer un taux maximum que les contractants ne pourraient pas dépasser. Et cependant il paraît incontestable que le taux de l'intérêt resta absolument libre. L'orateur Lysias nous a conservé, en l'expliquant et en le commentant, le texte original d'une loi de Solon autorisant les prêteurs à exiger des emprunteurs l'intérêt qu'ils jugeront convenable : Τὸ ἀργύριον στάσιμον εἶναι ἐφ' ὁπόσῳ ἂν βούληται ὁ δανείζων[15]. Suivant toute vraisemblance, Androtion n'a pas bien compris la réforme de Solon. Aristote[16] dit très nettement que la σεισαχθεία fut une véritable abolition des dettes : Σόλων χρεῶν ἀποκοπὰς ἐποίησε.

Quoi qu'il en soit, à Athènes, comme dans toutes les autres républiques grecques, la détermination du taux

[1] Plat. *Leges*, V, 742, c. — [2] *Ib.* V, 741, c. — [3] Aristot. *Politica*, I, 3, §23, D. p. 492. Voir aussi Aristoph. *Nub.* 1296. — [4] Demosth. *Olynth.* I, § 15, R. 13. — [5] Theophr. *Char.* VI. — [6] Demosth. *C. Pantaenet.* § 52 et s., R. 981 et s. — [7] Dem. *Pro Phorm.* § 43 et 44, R. 958. — [8] R. Kohts, *De reditibus templ. graecorum*, Göttingen, 1869, p. 49 et s. — [9] Dem. *Pro Phorm.* § 5, R. 946 ; *C. Dionysod.* § 29, R. 1291. — [10] Dem. *C. Aphob.* I, § 7, R. 815. — [11] Demosth. *ibid.* § 10, R. 816 ; Isae. *De Hagn. her.* § 42, D. 316. — [12] Pollux, VIII, 141. — [13] Voir *Bull. de corr. hell.* VIII. p. 23. — [14] Plutarch. *Sol.* 15. — [15] Lysias, *C. Theomn.* I, §§ 15 et 18, D. 135. — [16] *Constitut. d'Ath.*, c. 6.

de l'intérêt fut abandonnée à la convention des parties. Cette liberté illimitée a dû être, sans doute, après comme avant la réforme, la cause de beaucoup d'abus. Il y eut, non pas seulement des prêteurs au mois (c'était le droit commun à Athènes), mais aussi des prêteurs à la journée, les ἡμεροδανεισταί, dont les plus modérés exigeaient au moins une obole par mine, ce qui leur valait le surnom d'ὀβολοστάται et leur permettait de réaliser un profit de 61 p. 100 par an, tandis que d'autres réclamaient une obole et même une obole et demie par drachme [1], doublant ainsi leur capital en quatre jours et percevant un taux équivalant à 9 100 p. 100 par an. S'il n'y eut pas de plaintes trop vives, c'est que probablement l'expérience démontra que de tels prêts, si excessives que fussent les convoitises des prêteurs, pouvaient, dans certaines circonstances données, être fort utiles à l'emprunteur. Un homme laborieux arrivera très souvent, en se procurant, même à un prix exorbitant, les instruments de travail qui lui font défaut, à gagner assez pour payer le prêteur et pour nourrir sa famille.

La fixation du taux de l'intérêt conventionnel pouvait avoir lieu de deux manières différentes [2]. Dans le premier cas, les parties indiquaient la somme que le prêteur recevrait par mois pour chaque mine prêtée : ἐπὶ δραχμῇ, ἐπ' ἐννέα ὀβολοῖς, ἐπὶ δυσὶ δραχμαῖς, c'est-à-dire une drachme, ou neuf oboles, ou deux drachmes pour une mine et par mois, comme nous disons aujourd'hui quatre, cinq ou six francs pour cent francs par an. Dans le second cas, les contractants déterminaient la fraction de la somme prêtée que l'emprunteur devrait verser pour une certaine période, par exemple pour un an ou pour la durée d'un voyage maritime : τόκοι ἔφεκτοι, intérêts du sixième, τόκοι ἐπιπέμπτοι, intérêts du cinquième, comme nous dirions aujourd'hui le denier 6, le denier 5. Le second mode était surtout employé pour les prêts à la grosse aventure ; mais il pouvait aussi se rencontrer dans les prêts ordinaires, et, en pareil cas, la fraction désignée représentait, sans doute, l'intérêt exigible pour une année tout entière.

Les historiens qui ont essayé de préciser le taux habituel de l'intérêt en Grèce et particulièrement chez les Athéniens ont entrepris une tâche difficile. Le prix des objets de première nécessité, du blé entre autres, était essentiellement variable ; la moindre crise pouvait le doubler ou le tripler. N'en devait-il pas être de même pour l'argent ? Le taux de 12 p. 100 par an (une drachme pour une mine par mois) a de nombreux partisans [3] ; on le rencontre assez fréquemment. Mais on rencontre presque aussi souvent le prêt ἐπ' ἐννέα ὀβολοῖς, c'est-à-dire à neuf oboles par drachme pour un mois, 18 p. 100 par an, et ce qui donne beaucoup d'autorité à cette tarification de la valeur de l'argent, c'est que le législateur l'avait adoptée pour les intérêts légaux, dus indépendamment de toute convention. Lorsque le mari ou ses héritiers ne restituaient pas la dot de la femme aussitôt après la dissolution du mariage, ils devaient jusqu'au jour de leur libération payer aux créanciers de cette dot un intérêt de neuf oboles par mois : ἐπ' ἐννέα ὀβολοῖς τοκοφορεῖν [4]. Or il est conforme au bon sens que l'intérêt légal soit aussi voisin que possible de l'intérêt conventionnel moyen. L'hésitation est donc permise entre 12 et 18 p. 100 par an.

Mais on rencontre naturellement dans les textes qui nous ont été conservés beaucoup d'autres proportions. En voici des exemples [5] :

ἐπὶ πέντε ὀβολοῖς : 10 p. 100, denier 10.
ἐπ' ὀκτὼ ὀβολοῖς : 16 p. 100, denier 6 1/4.
ἐπὶ δυσὶ δραχμαῖς : 24 p. 100, denier 4,16.
ἐπὶ τρισὶ δραχμαῖς : 36 p. 100, denier 2,77.
ἐπὶ τέτταρσι δραχμαῖς : 48 p. 100, denier 2,08.
τόκοι ἐπιδέκατοι : denier 10 = 10 p. 100.
τόκοι ἐπόγδοοι : denier 8 = 12 1/2 p. 100.
τόκοι ἔφεκτοι : denier 6 = 16 2/3 p. 100.
τόκοι ἐπιπέμπτοι : denier 5 = 20 p. 100.
τόκοι...... : denier 4 1/2, = 22 1/2 p. 100.
τόκοι ἐπιτέταρτοι : denier 4 = 25 p. 100.
τόκοι ἐπίτριτοι : denier 3 = 33 1/3 p. 100.

Nous limitons aux taux qui précèdent notre énumération ; on peut considérer le plus bas, 10 p. 100, et le plus fort, 48 p. 100, comme des extrêmes. Dans une inscription d'Oropos, qui peut être du IIIe siècle avant notre ère, et qui est relative à un emprunt à contracter pour la réfection des murs de la ville, on lit que les capitalistes qui prêteront au moins un talent au denier 10 (τόκοι ἐπιδέκατοι) seront, de plein droit, eux et leurs enfants, proxènes et bienfaiteurs de la ville d'Oropos, et qu'ils jouiront de beaucoup d'autres avantages les mettant sur un pied d'égalité avec les citoyens d'origine [6]. Le taux de 10 p. 100 était donc bien un taux modique, un taux de faveur. Les cas dans lesquels on rencontre un intérêt inférieur à 10 sont peu nombreux et s'expliquent presque tous par des circonstances particulières [7]. Tantôt le contrat n'est pas, à proprement parler, un contrat de prêt ; ainsi un prix de vente de 35 mines produit une mine d'intérêt [8] ; un capital de 3000 drachmes, employé à la constitution d'une rente perpétuelle, produit 210 drachmes par an, soit 7 p. 100 [9]. Tantôt il s'agit de prêts consentis par des personnes morales, qui se préoccupent moins d'obtenir de gros revenus que de trouver des emprunteurs solvables [10], ou bien encore de prêts consentis à des personnes morales dont le crédit explique la modicité de la redevance [11]. En sens opposé, le taux énorme de 48 p. 100 a été quelquefois accepté avec une facilité surprenante, non seulement par des emprunteurs aux abois, mais encore par des villes soumises à des réquisitions militaires. Deux banquiers romains, les frères Cloatius, méritèrent d'être qualifiés de bienfaiteurs de Gythion pour avoir consenti à prêter à cette malheureuse ville, rançonnée par un des lieutenants de Sylla, 4200 drachmes à raison de 4 p. 100 par mois [12]. Il est vrai que, plus tard, les Cloatius réduisirent l'intérêt à 2 p. 100 par mois et firent une remise de 1500 drachmes sur les intérêts déjà exigibles. Au temps de Cicéron, un autre banquier romain, Scaptius, prêtait aux habitants de Salamine de Chypre, en demandant des *usurae quaternae* ou quatre centièmes (*centesimae*) par mois [13]. Pour

1 Theophr. *Char.* 6. — 2 Ostertag, *Ueber die Berechnung der Zinsen bei Griechen*, Ratisbonne, 1784, in 4°. — 3 Pastoret, *Histoire de la législation*, VI, p. 467. — 4 Demosth. *C. Neaer.* § 52, R. 1362 ; *C. Aphob.* I, § 17, R. 818. — 5 Voir notre *Étude sur le contrat de prêt à Athènes*, 1870, p. 14 à 20. — 6 *Corp. inscr. graec. Inscriptiones Megaridis, Boetiae*, etc. 1892, n° 4263. — 7 *Corp. inscr. graec.* n° 2335. — 8 Lycurg. *C. Leocr.* § 23, D. 5. — 9 Dareste, *le Testament d'Epicteta*, 1882. — 10 Rangabé, *Antiq. hell.* t. I, p. 195 ; *Bull. de corr. hell.* V, p. 157. — 11 *Bull. de corr. hell.* VIII, p. 23. — 12 Le Bas, Waddington et Foucart, *Voyage archéologique*, II, n° 242, a, lignes 32 à 40, p. 118 et s. — 13 Cic. *Ad Attic.* V, 21, § 11 ; VI, 1, § 5.

les taux supérieurs à 48 p. 100, ils rentrent dans la catégorie des prêts dont nous avons déjà parlé, auxquels se livraient les ὀβολοστατάι ou τοκογλύφοι, gens qui, leur nom même l'indique, jouissaient de peu de considération.

L'opinion publique ne paraît pas avoir été beaucoup plus favorable aux prêteurs qui faisaient payer aux emprunteurs l'intérêt des intérêts (ἀνατοκισμός), ou qui prélevaient, au moment même du prêt, une partie de la somme prêtée, pour se payer à l'avance les intérêts à venir. Nous avons cité [t. I, p. 265, ANATOKISMOS] les textes relatifs à l'anatocisme. La seconde pratique est flétrie par Plutarque, parce qu'elle révèle une avarice insatiable [1]. Elle implique, dit-il, la fraude et le mensonge, puisque le prêteur inscrit sur son registre qu'il a remis une certaine somme à l'emprunteur, alors que, en réalité, il lui a donné beaucoup moins. Elle est d'ailleurs contraire à la nature, car elle autorise la perception de fruits qui, en vérité, n'existent pas. Comment l'emprunteur aurait-il fait produire à la chose ce qu'il donne au prêteur, puisque la chose ne lui a pas encore été remise? Mais, en droit, de telles stipulations ne devaient pas être considérées comme illicites. Elles augmentent sans doute les charges des emprunteurs; mais cette augmentation ne saurait être prohibée sous l'empire d'une loi qui autorise toutes les stipulations relatives au commerce de l'argent et ne limite pas le taux des intérêts.

S'il faut en croire quelques historiens, une inscription d'Orchomène [2] nous offrirait un exemple d'intérêt éventuel vraiment exorbitant. La ville d'Orchomène, très obérée, comme beaucoup de villes grecques, avait emprunté à une femme de Thespies, nommée Nikaréta, une somme d'environ 17000 drachmes, qui, par suite de l'adjonction d'intérêts non payés, s'était élevée d'abord à 17585 drachmes, puis à 18833. N'obtenant pas ce qui lui était dû, Nikaréta donna son adhésion à une convention nouvelle par laquelle les polémarques et de nombreux citoyens reconnurent avoir reçu de Nikaréta, à titre de prêt sans intérêts, cette somme de 18833 drachmes, et s'obligèrent solidairement, les uns comme débiteurs principaux, les autres comme cautions, à la payer dans un délai déterminé. On est bien tenté de voir dans cette obligation une novation de la dette primitive par changement de débiteur. Les notables citoyens d'Orchomène se seraient donc substitués à la communauté. Mais beaucoup d'objections peuvent être faites à cette appréciation du second contrat. Pourquoi Nikaréta aurait-elle abandonné la garantie que lui offrait le crédit d'une cité pour se contenter du crédit de simples citoyens? Pourquoi aurait-elle consenti à ces simples citoyens un prêt gratuit alors que le prêt fait à la cité produisait des intérêts? M. Ludwig Mitteis [3] estime qu'il n'y eut pas novation, mais bien adjonction d'une obligation fictive, *contra fidem veritatis*, et conditionnelle, découlant d'un prêt qui n'avait pas eu lieu réellement, et qui se combinait éventuellement avec la première obligation. Si, avant l'échéance prévue, la ville d'Orchomène exécute ses engagements, tout sera réglé et Nikaréta devra libérer les obligés subsidiaires. Si, au contraire, la ville d'Orchomène laisse passer la date fatale sans payer, Nikaréta pourra demander que les deux obligations soient l'une et l'autre exécutées. Elle obtiendra ainsi, à titre de peine pour retard du débiteur, le double de ce qui lui est réellement dû. Si cette interprétation est admise, il faut avouer que Nikaréta ne pouvait imaginer une meilleure combinaison pour intéresser les principaux citoyens d'Orchomène à la libération de leur ville dans le délai fixé [4].

Les prêteurs athéniens, autant qu'on peut en juger d'après une plaisanterie d'Aristophane [5], aimaient à se faire payer par mois les intérêts de leurs créances, et la date habituellement adoptée pour ce payement des intérêts était le dernier jour du mois. Voilà pourquoi les débiteurs peu solvables étaient fort malheureux dès le commencement de chaque troisième décade, obligés qu'ils étaient de trouver les ressources nécessaires pour faire face à leur obligation [6]. Voilà aussi pourquoi Strepsiade aurait bien voulu enfermer la lune dans un étui pour l'empêcher de reparaître; car, s'il n'y avait plus de nouvelles lunes, il n'y aurait plus de payements d'intérêts [7]. Ces témoignages du poète nous paraissent confirmés par le mode d'évaluation des intérêts. En fixant le taux exigible à une drachme, à neuf oboles, à deux drachmes, les Athéniens ne pouvaient pas avoir en vue une période de longue durée. Ces chiffres représentaient seulement l'intérêt d'un mois.

Mais rien ne faisait obstacle à l'adoption par les parties d'un autre mode de règlement. Dans le prêt à la grosse, le payement des intérêts avait lieu en même temps que le remboursement du capital prêté, c'est-à-dire lorsque le navire était arrivé à bon port dans le lieu de destination. On aurait pu de même, dans un prêt ordinaire, stipuler que les intérêts ne seraient exigibles qu'avec le principal. A plus forte raison pouvait-on stipuler que les intérêts, au lieu d'être payables tous les mois, seraient payables tous les ans, κατ' ἐνιαυτόν [8]. C'est ainsi que les sommes empruntées par Apollodore pour l'exercice de sa triérarchie produisaient des intérêts exigibles à la fin de l'année [9].

Il va de soi que le payement des intérêts, comme le payement du capital, n'était libératoire que s'il avait lieu entre les mains d'une personne ayant qualité pour recevoir et pour donner quittance. En première ligne se placent naturellement le créancier et ses représentants juridiques. Mais quels sont ces représentants? Nous avons aujourd'hui un assez grand nombre de documents anciens, qui paraissent bien contenir de véritables clauses de payement à l'ordre du créancier ou de payement au porteur [10]. Le débiteur s'oblige à payer l'intérêt et le capital, τὸν τόκον ἢ τὸν ἀρχαῖον, au prêteur, ἢ ᾧ ἂν κελεύῃ, à celui qui présentera le titre, que ce soit le créancier ou ses représentants, ὁ δανείσας ἢ οἱ πράσσοντες ὑπὲρ αὐτοῦ, κἂν ἄλλος ἐπιφέρῃ ὑπὲρ αὐτοῦ. Il y aurait peut-être exagération à

[1] Plutarch. *De vitando aere alieno*, IV, § 4, et V, §§ 1 et suiv., D. p. 1010 et 1011. — [2] *Corp. inscr. graec. Inscript. Boeoticae*, 1892, n° 3172. — [3] *Reichsrecht und Volksrecht*, 1891, p. 469 et s. — [4] Une autre inscription, également relative à Orchomène (Bœckh, *Corp. inscr. graec.* 1569, a; Cauer, *Delectus*, 1e éd. n° 107; Newton, *Greek Inscr. in British Museum*, n° 158, II, p. 17; *Inscr. Boeoticae*, 1892, n° 3171), nous dit qu'Eubule, fils d'Archédamos d'Élatée, a prêté une somme d'argent à la ville d'Orchomène, et que la ville, au lieu de lui payer des intérêts, lui a accordé un droit de pâturage sur les biens communaux, pour deux cent vingt têtes de gros bétail, bœufs ou chevaux, et pour mille têtes de petit bétail, moutons ou chèvres. Au moment où le prêt fut remboursé et probablement comme prix d'une remise faite sur le capital à payer, Eubule obtint d'être maintenu dans le droit de pâturage pour une période de quatre ans. Voilà un exemple d'intérêt stipulé en nature au lieu d'être fixé en argent. — [5] Aristoph. *Nub.* v. 749 et suiv. — [6] Aristoph. *Nub.* v. 16 et suiv. — [7] *Schol. in Aristoph. Nub.* 17, D. 81. — [8] Voir *Bull. de corr. hell.* VIII, p. 26 et suiv. — [9] Demosth. *C. Polyc.* § 61, R. 1225. — [10] Goldschmidt, *Inhaber, Order und Executorische Urkunden*, dans *Zeitschr. für Rechtsgeschichte*, 1889, p. 368 et s.

dire que la clause à ordre et la clause au porteur étaient toujours sous-entendues dans les actes écrits qui constataient les prêts. Mais on les rencontre assez fréquemment dans les συγγραφαί dont nous possédons le texte intégral.

La convention détermine aussi quelquefois le lieu dans lequel devront être payés les intérêts et le principal. Ainsi Praxiklès de Naxos, qui prête trois talents à la ville d'Arkésiné dans l'île d'Amorgos, stipule que le payement se fera à Naxos [1]. En l'absence d'une clause aussi précise, la dette aurait-elle été quérable? Une réponse affirmative pourrait s'appuyer sur un passage de Démosthène [2].

Parfois aussi, le prêteur désigne expressément les monnaies qu'il pourra être obligé de recevoir en payement des intérêts et du principal [3], stipulation prudente à une époque où le titre des monnaies variait de cité à cité.

A l'arrivée du terme fixé pour le remboursement du capital, si le débiteur ne remplissait pas ses obligations, on disait de lui qu'il était maintenant en demeure de les éteindre (ὑπερήμερος) [4]. Lorsque le créancier s'était fait accorder des sûretés réelles, un gage (ἐνέχυρον) ou une hypothèque (ὑποθήκη), il pouvait, suivant toute vraisemblance, saisir ou faire saisir et vendre la chose engagée ou hypothéquée, et, mieux encore, se mettre ou se faire envoyer en possession de cette chose [5]. On disait alors qu'il y avait ἐμβατεία ou ἐμβάτευσις [6]. Pour faire respecter sa prise de possession, le créancier avait à sa disposition la δίκη ἐξούλης.

Quand ces actions réelles lui faisaient défaut, ou lorsque leur exercice ne lui donnait pas entière satisfaction, le créancier pouvait agir en justice contre le débiteur pour le faire condamner personnellement au remboursement de la somme prêtée. L'action particulière tendant à ce but était la χρέως ou χρέους δίκη, sur laquelle nous n'avons pas de renseignements. Un des discours de Lysias contre Eschine le Socratique se rapportait à une action de ce genre : πρὸς Αἰσχίνην... χρέως; mais il ne nous a pas été intégralement conservé, nous n'en avons que d'assez courts fragments [7].

Il était toutefois permis aux contractants d'insérer dans leur convention une clause dispensant le créancier de ce recours à la justice. Nous trouvons plusieurs exemples d'une véritable formule exécutoire, donnant au prêteur le droit d'agir contre le débiteur sans intervention préalable de la justice (ἐνεχυράζειν πρὸ δίκης) [8]. « Si le débiteur ne paye pas à l'époque fixée pour le remboursement, le créancier pourra faire valoir sa créance comme s'il avait obtenu un jugement (καθάπερ ἐκ δίκης πράττειν), comme si le débiteur avait été condamné (καθάπερ δίκην ὠφληκώς). » Dans le dernier état du droit grec, notamment parmi les Grecs d'Égypte, l'emploi de cette formule exécutoire est si fréquent qu'elle était certainement devenue de style dans les actes de prêt [9].

La procédure que nous venons de décrire était naturellement applicable non seulement au cas où le créancier voulait obtenir le payement du principal de sa créance, mais encore au cas où il demandait une prestation d'intérêts. Il semble bien cependant que l'opinion publique faisait une différence entre les poursuites relatives aux intérêts et celles qui avaient en vue le capital. Se montrer rigoureux et impitoyable dans une simple demande d'intérêts, c'était agir en misérable usurier, prêt à abuser des malheurs et des embarras du débiteur [10].

La loi de Gortyne récemment découverte contient une disposition [11], dont le sens précis n'a pas encore été bien déterminé, mais qui, à notre avis, peut être interprétée d'une façon si raisonnable qu'on ne serait pas étonné de rencontrer dans le droit attique une disposition analogue. Lorsqu'un débiteur venait à mourir, son créancier devait, dans le délai d'une année, agir contre ses héritiers ou représentants pour faire constater l'existence de son droit. Ainsi entendue, la loi crétoise nous rappelle la vieille maxime de notre droit coutumier que « toutes exécutions cessent par la mort de l'obligé ». Pour que le créancier fût autorisé à poursuivre les biens de l'héritier de son débiteur, il fallait que cet héritier se fût lui-même obligé personnellement à la dette, ou que le créancier eût obtenu contre lui un jugement de condamnation. La loi de Gortyne décide que le juge, saisi de l'action contre les héritiers du débiteur décédé, fera appel aux souvenirs de tous ceux qui pourront attester l'existence de la créance. Après les avoir entendus, ainsi que le demandeur, et leur avoir fait confirmer leur témoignage par un serment solennel, il donnera acte au demandeur de sa qualité de créancier. Ce dernier obtiendra ainsi une sorte de titre-nouvel de sa créance, au simple, νικῆν τὸ ἁπλόον, c'est-à-dire sans que la situation des héritiers du débiteur soit aggravée, lors même qu'ils se seraient défendus contre son action, lors même qu'ils auraient expressément nié la créance. Aucune peine ne leur est infligée pour cette négation, parce que, comme le dira plus tard la loi romaine : « *In alieni facti ignorantia tolerabilis error est* [12] ».

Jusqu'au commencement du VI<sup>e</sup> siècle avant notre ère, les emprunteurs furent souvent obligés de s'engager personnellement, non pas dans le sens que nous donnons aujourd'hui, avec l'article 2092 du Code civil, aux mots « obligation personnelle », mais en ce sens qu'ils mettaient leur corps à la libre disposition de leurs créanciers [13], qu'ils pouvaient être obligés à travailler comme esclaves [14] et qu'ils couraient même le risque d'être vendus à l'étranger : ἐπὶ τοῖς σώμασιν ἦσαν δεδεμένοι [15].

L'un des premiers actes de Solon fut de défendre cette affectation au prêt de la personne du débiteur [16]. Aristote n'hésite pas à dire que cette défense est la plus importante des trois grandes réformes démocratiques qu'on peut signaler dans la législation de Solon [17].

Il paraît bien toutefois que l'ancienne servitude pour dettes fut légalement maintenue, en prévision d'une hypothèse assez exceptionnelle. Une personne, capturée par des pirates, si elle était obligée d'emprunter pour payer sa rançon et recouvrer sa liberté, devait avoir grand soin de se libérer le plus tôt possible envers son bailleur de fonds ; car, si elle n'exécutait pas son engage-

1 *Bull. de corr. hell.* VIII, p. 23. — 2 Demosth. *C. Polycl.* § 61, R. 1225. — 3 *Bull. de corr. hell.* VIII, p. 26 et s. — 4 Demosth. *C. Stephan.* I, § 70, R. 1123. — 5 Voir *supra*, *s. v.* ENECHYRA, p. 617. — 6 Demosth. *C. Apatur.* § 6, R. 894. — 7 Hœlsher, *De vita et scriptis Lysiae*, 1837, p. 125. — 8 Demosth. *C. Lacrit.* § 12, R. 926 et s.; *Corp. inscr. attic.* II, n° 600; *Bull. de corr. hell.* VIII, 23 et s. — 9 Voir Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht*, 1891, p. 401 à 426. — 10 Demosth. *C. Stephan.* I, § 70, R. 1122. — 11 Table IX, 24 et s. — 12 L. 5, Dig. *Pro suo*, 41, 10. Voir Zitelmann, *Das Recht von Gortyn*, 1885, p. 172. — 13 Aristot. *Constitut. d'Ath.* c. 2 et 4. — 14 Plut. *Sol.* 13. — 15 Voir, dans Démosthène, *De falsa legat.* § 255, R. 421 et s., l'élégie de Solon, v. 23 à 25. — 16 Aristot. *Constitut. d'Ath.*, c. 6. — 17 *Ibid.* c. 9.

ment, elle était mise à la disposition du créancier[1]. Cette exception paraît très naturelle à M. R. Dareste ; elle n'est pour lui qu'une simple application de la règle que toute personne, qui a fait des frais pour la conservation d'une chose, a le droit de retenir cette chose jusqu'au remboursement de l'impense[2]. Mais n'arrive-t-on pas ainsi à consacrer pour l'hypothèse qui nous occupe l'assimilation que Solon avait essayé de détruire entre les personnes de condition libre et les choses mobilières ou immobilières?

A l'époque où la réduction du débiteur en esclavage était licite, la contrainte par corps était, à plus forte raison, permise contre lui. Solon supprima également cette voie d'exécution pour presque toutes les hypothèses[3]. Il la laissa seulement subsister pour quelques débiteurs de l'État, dont nous n'avons pas à parler ici, et pour les débiteurs condamnés à la suite d'une action commerciale. Nous avions cru pouvoir tirer d'un passage d'Antiphon cette conclusion que la contrainte par corps était aussi permise lorsque l'emprunteur condamné à payer était un étranger[4]. Mais le texte sur lequel nous nous sommes appuyé a paru, en général, trop vague pour justifier notre opinion[5].

Même dans les cas où la contrainte était permise, on peut soutenir, en invoquant des arguments d'analogie, que le débiteur avait le droit de s'y soustraire en fournissant à son créancier des cautions. Il faut même aller plus loin et reconnaître que l'emploi de ce moyen de coercition n'était pas vu avec faveur[6]. Dans certaines circonstances, on l'assimilait à un acte d'impiété et les tribunaux le punissaient sévèrement. Évandre, ayant obtenu contre un étranger, nommé Ménippe, dans une affaire commerciale, un jugement de condamnation, se crut autorisé à mettre la main sur son débiteur un jour où il le trouva assistant à la célébration des mystères. Ménippe le poursuivit devant les tribunaux et il fut sérieusement question de lui infliger la peine capitale. Mais le débiteur fut le premier à trouver cette peine excessive. Le malheureux créancier fut seulement condamné à abandonner sa créance tout entière, deux talents, et à payer à son débiteur des dommages et intérêts représentant le préjudice qu'il lui avait causé en l'obligeant à rester à Athènes pour plaider contre lui[7].

Si l'opinion publique se montrait rigoureuse pour les prêteurs impitoyables, elle n'était pas indulgente pour les emprunteurs qui se mettaient hors d'état de payer leurs dettes. Ces derniers étaient parfois soumis à des obligations humiliantes, dans le genre de celles que nous rencontrons dans nos anciennes coutumes. Michelet[8] a rapproché avec raison les textes relatifs au bonnet vert des débiteurs insolvables du texte relatif au κόφινος des Béotiens. Nicolas de Damas nous dit, en effet, que, en Béotie, l'insolvable était condamné à aller s'asseoir sur la place publique et à y rester coiffé d'un κόφινος ou panier d'osier. Il ajoute que cette peine infamante fut appliquée à Mnésarchidès, père d'Euripide ; ce serait même pour échapper au souvenir de cette humiliation que Mnésarchidès aurait quitté la Béotie et serait allé s'établir à Athènes. Mais de très bons juges estiment que le témoignage de Nicolas de Damas sur ce dernier point est suspect ; Euripide était, d'après d'autres historiens grecs, Athénien d'origine, et se rattachait même à une des familles nobles de l'Attique[9].

On serait *a priori* tenté de soutenir que les Spartiates n'ont pas connu le prêt à intérêt. Il était défendu aux citoyens d'avoir chez eux des monnaies d'or et d'argent[10]. La seule monnaie autorisée était une monnaie grossière, νόμισμα σιδηροῦν, que son poids rendait peu maniable et qui n'avait pas cours en dehors du pays[11]. Le commerce de l'argent paraît d'ailleurs avoir été interdit à Sparte[12]. Les économies que les citoyens auraient pu faire devaient donc rester improductives dans l'intérieur de leurs maisons. Ces prescriptions légales étaient encore en vigueur au IVe siècle ; un général, nommé Thorax, fut puni de mort pour avoir eu, en sa possession particulière, de l'argent[13]. Mais, en réalité, la loi n'était pas scrupuleusement respectée. Les Spartiates plaçaient leur argent à l'étranger, en particulier chez leurs voisins d'Arcadie[14]. Ils le déposaient dans les temples, qui, comme on le sait, ont joué souvent le rôle de banquiers et remettaient aux déposants une partie des profits réalisés avec leur argent[15]. Dans une inscription du Ve siècle, il est question d'un dépôt d'argent qu'un Spartiate a fait dans le temple de Tégée. A Sparte même, au temps d'Agis, il y avait beaucoup de créanciers et de débiteurs, si bien que l'on procéda à une véritable χρεῶν ἀποκοπή. Un feu de joie fut allumé pour détruire les κλάρια ou registres sur lesquels les prêteurs inscrivaient les sommes par eux prêtées[16]. Il est évident que tous ces prêts n'étaient pas gratuits. La gratuité se concilierait mal avec les nombreux textes qui parlent de l'amour des Spartiates pour l'argent (φιλαργυρία) et de leur désir de faire fortune[17]. Malgré toutes les restrictions législatives, les Spartiates finirent par être, en or et en argent, plus riches que tous les Grecs[18], et les prêts à intérêt ont certainement contribué à ce développement de leur prospérité mobilière[19].

Chez les Cnossiens, dans l'île de Crète, l'usage s'était établi que les emprunteurs devaient enlever avec violence (ἁρπαγή) l'argent dont ils avaient besoin[20]. Cette *rapina rei alienae* était évidemment fictive ; elle devait être concertée avec le prêteur et exécutée en présence de témoins. Le but que l'on se proposait en agissant ainsi était sans doute de donner au créancier un moyen très énergique, plus énergique que les simples actions civiles, pour obtenir le payement de sa créance. Si, en effet, le débiteur ne se conformait pas à son obligation, le créancier pouvait intenter contre lui, non pas seulement la χρέους δίκη, mais encore l'action organisée pour la répression du vol avec violence et lui faire par suite infliger une pénalité très rigoureuse. Avec la perspective d'un tel danger, l'emprunteur avait le plus grand intérêt à se libérer de sa dette au jour fixé.

Nous avons dit plus haut que l'abolition des dettes

1 Demosth. *C. Nicostr.* § 11, R. 1250. — 2 Dareste, *Plaidoyers civils de Démosthène*, II, p. 201. — 3 Demosth. *C. Apatur.* § 1, R. 892 ; *C. Lacrit.* § 46, R. 939 ; cf. *C. Dionysod.* § 4, R. 1284. — 4 Voir notre *Étude sur le contrat de prêt à Athènes*, 1870, p. 37. — 5 Thalheim, *Rechtsalterth.* p. 118, note 3 ; Lipsius, *Attische Process*, p. 963. — 6 Isocrat. *Trapezit.* § 12, D. 253 ; Demosth. *C. Zenoth.* § 29. R. 890. — 7 Demosth. *C. Mid.* § 176, R. 571. — 8 *Origines du droit français*, 1890, p. 312. — 9 Weil, *Sept Tragédies d'Euripide*, 2e édit. p. 4. — 10 Athen. *Deipnosoph.* VI, 24. — 11 Polyb. VI, 49, § 8. — 12 Plutarch. *Lycurg.* 9 ; *Agis*, 13 ; *Lysand.* 17. — 13 Plutarch. *Lysand.* 19. — 14 Athen. VI, 24. — 15 Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb*, 1869, p. 507. — 16 Plutarch. *Agis*, 13. — 17 Isocrat. *De pace*, § 96, D. 114. — 18 Plato, *Alcibiad.* I, 18, D. 480 et s. — 19 Voir les textes cités par Fustel de Coulanges, *Nouvelles Recherches*, 1891, p. 90 et s. — 20 Plutarch. *Quaest. graec.* 53, D. 373.

(χρεῶν ἀποκοπή), que Solon se crut obligé d'édicter, n'avait pas laissé de très bons souvenirs dans l'esprit de la grande majorité des Athéniens ; les historiens en parlaient le moins possible. Il ne serait donc pas surprenant que des précautions eussent été prises pour éviter le retour d'une pareille mesure. Mais, au lieu de faire comme les Romains qui légiféraient contre les prêteurs en imposant à leurs exigences et à leurs convoitises diverses limitations, ce fut probablement aux citoyens que défense fut faite d'ordonner une nouvelle abolition. Cette défense est écrite, textuellement, dans un document plus que suspect, dans la prétendue formule du serment que les Héliastes devaient prêter à leur entrée en fonctions : les Héliastes s'obligent, non seulement à défendre la constitution démocratique de la cité, mais encore à ne jamais voter le partage des biens et l'abolition des dettes privées (τῶν χρεῶν τῶν ἰδίων ἀποκοπάς) [1]. Cette promesse n'est certainement pas à sa place dans un serment judiciaire ; mais le rhéteur qui a composé la formule l'a sans doute tirée de quelque autre serment d'ordre politique. Cette supposition est d'autant plus vraisemblable que l'on constate, dans d'assez nombreux textes [2], l'aversion des Athéniens pour cette abolition, si bien qu'ils la prohibèrent expressément dans plusieurs conventions diplomatiques [3]. Isocrate regarde comme un des titres d'honneur des Spartiates qu'il n'y eut jamais chez eux d'abolition des dettes [4].

Dion Chrysostome ne sait pas trop si l'on trouverait ailleurs qu'à Athènes, dans les républiques grecques, quelque exemple d'un recours à cette mesure révolutionnaire [5]. Nous sommes aujourd'hui mieux renseignés. Deux inscriptions d'Éphèse, du 1er siècle avant notre ère, sont relatives à une χρεῶν ἀποκοπή, motivée par le désir de rétablir la concorde entre les citoyens, peut-être au moment où la cité allait se trouver en guerre avec Mithridate [6]. La première contient une abolition pure et simple des dettes chirographaires [7]. La seconde limite les droits des créanciers hypothécaires et réglemente cette limitation avec un soin minutieux pour prévenir tout conflit entre les intéressés. Les détails dans lesquels le législateur entre pour concilier les droits des créanciers avec les aspirations des débiteurs sont trop nombreux pour que nous puissions les résumer ici ; nous devons renvoyer au texte même de l'inscription [8].

A Mégare, lors d'une révolution ochlocratique, le législateur ne porta pas atteinte au capital des créances. Mais le préjudice causé à certains prêteurs ne fut peut-être guère moins sensible, puisqu'un décret ordonna que les intérêts régulièrement perçus par les créanciers seraient restitués aux débiteurs. C'est à cette restitution d'intérêts que l'on donna le nom de παλιντοκία [9].

On s'explique plus facilement la disposition suivante, écrite dans la première des lois d'Éphèse dont nous avons parlé : pour les dettes hypothécaires, qui ne sont pas comprises dans l'abolition, « les intérêts ne seront pas comptés à partir de l'année qui commence jusqu'au jour où le peuple d'Éphèse sera revenu à un état plus prospère [10] ».

Ne peut-on pas enfin rapprocher des abolitions des dettes la destruction par le feu, à Sparte, au temps d'Agis, des livres sur lesquels les prêteurs enregistraient les noms de leurs débiteurs [11] ?

Aux renseignements que nous venons de donner sur le prêt ordinaire, il convient d'ajouter quelques mots sur le prêt à la grosse aventure, le *nauticum foenus* du droit romain, qui paraît avoir été très fréquent à Athènes (ναυτικὸν δάνεισμα ou simplement ἔκδοσις) [12].

Ce qui caractérise ce genre de prêt, c'est que le bailleur de fonds remet à l'emprunteur un capital, avec affectation spéciale sur des objets exposés à des risques maritimes, sous la condition que l'emprunteur ne remboursera la somme prêtée que si les objets affectés au prêt arrivent heureusement à leur destination. Si, au contraire, ces objets viennent à périr au cours du voyage par suite d'un accident de mer, l'emprunteur sera libéré; il n'aura pas à restituer la somme prêtée.

Le prêt à la grosse était d'un usage quotidien dans les cités commerciales de la Grèce, parce qu'il leur tenait lieu de notre contrat d'assurance maritime qu'elles ne paraissent pas avoir connu. De même que l'assureur se charge aujourd'hui, moyennant une prime, des risques de la chose assurée, de même le prêteur à la grosse, moyennant une promesse d'indemnité assez forte pour le cas où les objets seraient sauvés, prenait à sa charge les risques des choses affectées au prêt. Il y a toutefois entre l'assurance et le prêt à la grosse des différences qui expliquent la préférence accordée à la première de ces institutions sur l'autre. Dans l'assurance, notamment, quoi qu'il arrive, la prime est acquise à l'assureur ; celui-ci reçoit donc toujours quelque chose comme contre-partie de son obligation, tandis que, dans le prêt à la grosse, en cas de sinistre, le prêteur, non seulement perd la somme prêtée, mais encore ne peut pas réclamer le profit maritime par lui stipulé [13].

Il y a donc pour le bailleur de fonds des risques plus grands encore dans le prêt à la grosse que dans l'assurance. Le contrat peut à juste titre être qualifié d'aléatoire. Voilà pourquoi la loi athénienne avait défendu aux tuteurs de recourir à ce mode de placement pour les sommes appartenant à leurs pupilles. Ces sommes ne pouvaient être employées qu'à l'acquisition de biens dits terrestres, ἔγγειοι [14]. Mais la prohibition n'était guère observée. Lysias parle de tuteurs qui, lorsqu'on leur demande des comptes, ne représentent que des titres de prêts maritimes, au lieu d'exhiber, comme le veut la loi, des biens solides, ἔγγειον τὴν οὐσίαν [15]. Ailleurs, il s'occupe d'un tuteur qui a placé l'argent de ses pupilles sur un navire, avec la pensée bien arrêtée de mettre les risques à leur charge si l'opération tourne mal, et de garder pour lui tout le profit si le navire arrive à bon port [16].

Toujours à cause des grands risques auxquels les bailleurs de fonds étaient exposés, les prêteurs à la grosse pouvaient exiger, sans que personne y trouvât à redire, des intérêts beaucoup élevés que l'intérêt ordinaire. C'est ainsi que, pour des voyages de très courte

1 Demosth. *C. Timocrat.* § 149, R. 746. — 2 Andocid. *De myster.* § 88, D. 63. — 3 Demosth. *De foedere alexandrino*, § 15, R. 215. — 4 *Panathenaic.* § 259, D. 186 ; cf. Plat. *Leges*, III, 684, d ; V, 736, c. ; *Civit.* VIII, 566, a. Voir toutefois Plutarch. *Agis*, 13. — 5 *Oratio XXXI*, 70, p. 332. — 6 Dareste, *Une inscription éphésienne*, Paris, 1877 ; Thalheim, *Rechtsalterth.* 1884, p. 134 et s. — 7 Waddington, *Inscriptions de l'Asie Mineure*, n° 136, a. — 8 Wood, *Discoveries at Ephesus*, 1877. — 9 Plutarch. *Quaest. graec.* 18, D. p. 364. — 10 Dareste, *Recueil des inscriptions juridiques grecques*, 1891, p. 24. — 11 Plutarch. *Agis*, 13. — 12 Demosth. *C. Aphob.* I, § 11, R. 816 ; Harpocrat. *s. v.* Ἔκδοσις ; Pollux, VIII, 141. — 13 Demosth. *C. Dionysod.* §§ 32 et 35, R. 1292 et s. — 14 Lysias, *Fragm.* éd. Didot, n° 260, II, p. 300. Voir toutefois Van den Es, *De jure familiarum*, 1864, p. 176 et suiv. — 15 Suidas, *s. v.* Ἔγγειον. — 16 Lysias, *C. Diogit.* § 25, D. 231. Voir Schulthess, *Vormundschaft*, 1886, p. 123 et suiv.

durée, de l'Hellespont à Athènes par exemple, on trouve des prêts au denier huit [1]. Pour de plus longues traversées, ce sera presque le denier trois : 30 p. 100 du capital [2].

L'affectation au prêt à la grosse est permise sur tous les objets qui courent le danger de périr par suite d'accidents maritimes, par conséquent sur le navire lui-même, corps et quille [3], sur les agrès et apparaux [4], sur l'armement et les victuailles, sur le chargement. Tous ces objets peuvent être affectés conjointement ou isolément. Ainsi Apollodore, pendant sa triérarchie, cherche seulement à emprunter sur les agrès de son navire, ces agrès étant sa propriété, tandis que le corps et la quille appartenaient à l'État.

L'emprunt eût-il été possible sur le fret à faire du navire, ou sur le profit espéré des marchandises, c'est-à-dire sur des choses qui n'existent pas encore lors du contrat? Les textes autorisent le prêt ἐπὶ τῷ ναύλῳ. Mais le mot grec ναῦλον est presque aussi ambigu que notre mot fret; tantôt il désigne les marchandises transportées, tantôt le prix du transport de ces marchandises. Aussi la question que nous avons posée est-elle très discutée. Le discours attribué à Démosthène contre Lacritos nous paraît contenir un argument décisif en faveur de la validité de l'affectation. Nous y lisons, en effet, qu'Androklès a prêté sur le chargement, sur trois mille mesures de vin de Mendé, et qu'Antipater a prêté sur le navire et sur le ναῦλον εἰς τὸν Πόντον [5]. Le ναῦλον affecté à Antipater ne peut pas être le chargement déjà affecté à Androklès (ou à Aratos), puisqu'il était défendu d'affecter au prêt à la grosse des biens qui ne fussent pas complètement libres. C'est le prix du transport du chargement [6]. Les mots εἰς τὸν Πόντον viennent à l'appui de cette interprétation. Il s'agit bien du prix du transport de la cargaison jusqu'au Pont [7].

Lorsque les objets affectés au prêt à la grosse étaient susceptibles de dépréciation, le prêteur, qui tenait à se prémunir contre ce danger et à toucher le profit maritime, stipulait presque toujours que l'affectation aurait lieu sur des choses d'une valeur bien supérieure à la somme prêtée. Ainsi Androklès, qui prête 30 mines, avec un profit maritime de 225 à 300 p. 1000, exige que l'emprunteur affecte à ces 30 mines un chargement valant un talent, c'est-à-dire le double du capital prêté [8]. Dans un autre contrat, on lit que, pour un prêt de 20 mines, avec un profit maritime de 600 drachmes, il y aura une cargaison de 4000 drachmes [9]. Démosthène présente comme une vérité presque incontestable que, pour un prêt de 75 mines, il faut que l'emprunteur fournisse un gage de 115 mines, si l'on adopte le texte vulgaire, et même de 150 mines, c'est-à-dire toujours du double, si l'on tient compte d'une correction assez vraisemblable proposée par Reiske [10].

Pareille précaution était moins nécessaire lorsque le prêt était affecté, non pas sur des marchandises dont le cours était nécessairement très variable, mais sur le navire lui-même, moins exposé à une prompte dépréciation. Dans le discours de Démosthène contre Apaturios, on lit qu'un navire, qui fut vendu aux enchères pour 40 mines [11], avait été précisément affecté à une dette de 40 mines [12], si bien qu'il y avait égalité parfaite entre le capital avancé et la valeur du gage.

Le prêt était quelquefois consenti pour un voyage simple (ἑτερόπλουν δανείζειν) [13], d'autres fois pour un voyage double (ἀμφοτερόπλουν), c'est-à-dire pour l'aller et pour le retour [14].

Dans le premier cas, le payement devait régulièrement avoir lieu dans le port d'arrivée. Si le créancier n'y avait pas de représentant qui pût surveiller le déchargement et la vente de la cargaison, et toucher le montant de sa créance, il était obligé de faire route avec le navire. Nous connaissons des exemples de ces voyages presque forcés. Dans d'autres cas, au lieu de partir lui-même, il faisait accompagner le navire par un fondé de pouvoirs. On pourrait même, à ce point de vue, indiquer une application curieuse du prêt à la grosse. Un Athénien, que ses affaires appelaient dans une ville plus ou moins éloignée et qui était obligé d'emporter avec lui une forte somme d'argent, avait un grand avantage à jouer le rôle de prêteur avec affectation sur le navire qu'il choisissait pour la traversée. En prêtant au maître du navire son argent, au lieu de le garder sur lui improductif, il s'assurait un bénéfice éventuel, sans augmenter ses risques. La perte ne devait-elle pas être toujours la même pour lui en cas de naufrage, que la mer engloutît son argent ou les marchandises sur lesquelles cet argent serait affecté [15]? A l'arrivée dans le lieu de destination, le capitaine lui rendait la somme prêtée en y ajoutant l'intérêt maritime.

Dans le second cas (ἀμφοτερόπλουν δανείζειν), la restitution du capital et le payement du profit maritime ne pouvaient être exigés que lorsque le navire était revenu au point de départ, après avoir accompli son double voyage. Dans le contrat de Lacritos, un délai de vingt jours, à compter de la rentrée au port, est accordé à l'emprunteur pour l'exécution de ses obligations. Les marchandises, emportées à l'aller et vendues dans le lieu de destination, devaient alors être remplacées, pour le retour, par d'autres marchandises achetées dans ce lieu et que l'emprunteur importerait dans le lieu d'où il était parti [16]. Sans ce remplacement, le navire fût rentré vide; le prêteur n'aurait pas eu le gage spécial affecté à sa créance, ce gage qu'il pouvait faire saisir et vendre en vue d'être payé sur le prix à l'exclusion des autres créanciers.

Régulièrement, les objets affectés au prêt à la grosse devaient être francs et quittes de toutes dettes antérieures et l'emprunteur s'engageait à ne pas les affecter dans l'avenir à de nouveaux emprunts [17]. Si, malgré cette clause, il souscrivait de nouvelles obligations, il se rendait coupable d'une double fraude. Il ne tenait pas, en effet, la parole donnée au premier prêteur, et s'exposait de ce côté à une poursuite fondée sur le dol dans l'exécution. Il trompait, en même temps, le second prêteur, puisqu'il lui présentait comme libres des biens déjà affectés, et, de ce chef, il pouvait également être poursuivi [18].

1 Demosth. *C. Polycl.* § 17, R. 1212. — 2 Demosth. *C. Phorm.* § 23, R. 914; *C. Lacrit.* § 10, R. 926. — 3 Demosth. *C. Dionysod.* § 3, R. 1283. — 4 Demosth. *C. Polycl.* § 55, R. 1223. — 5 Demosth. *C. Lacrit.* § 10, R. 926; cf. § 23, R. 930, § 33, R. 934. — 6 Hermann-Blümner, *Privatalterthümer*, § 49, p. 459. — 7 Dareste, *le Prêt à la grosse chez les Athéniens*, 1867, p. 9. — 8 Demosth. *C. Lacrit.* § 18, R. 928. — 9 Demosth. *C. Phorm.* § 6, R. 908. — 10 Voir Frænkel sur Bœckh, *Staatshaushaltung*, 3e édit. II, p. 37, note 223. — 11 Demosth *C. Apatur.* § 12, R. 896. — 12 *Eod. Loc.* § 6, R. 894. — 13 Demosth. *C. Dionysod.* § 29, R. 1291. — 14 Suidas, *s. v.* ἀμφοτερόπλουν; Pollux, VIII, 141; Demosth. *C. Phorm.* § 8, R. 909. — 15 Demosth. *C. Phorm.* § 26, R. 914. — 16 Demosth. *C. Lacrit.* § 11, R. 926. — 17 Demosth. *C. Lacrit.* § 11, R. 926; cf. § 21, R. 930. — 18 Demosth. *C. Lacrit.* § 22, R. 930.

Aussi voyons-nous, dans le plaidoyer contre Lacritos, le second bailleur de fonds affirmer qu'il ignorait, lorsqu'il a consenti à prêter, qu'un prêt eût déjà été consenti. S'il eût été bien renseigné, il n'aurait pas donné d'argent à Apollodore [1].

Et cependant un nouvel emprunt pouvait devenir nécessaire, au cours du voyage, pour des réparations urgentes au navire, pour des soins à donner à la cargaison. Faut-il dire que, en pareil cas, le prêt, qui va assurer la conservation du vaisseau ou de son changement, ne sera possible qu'avec l'agrément du premier bailleur de fonds ? C'est la thèse soutenue par Androklès dans son plaidoyer contre Lacritos. Mais que fera-t-on si ce premier prêteur n'a pas accompagné le navire ou s'il n'a pas de représentants autorisés ? Il semble naturel d'accorder au capitaine la faculté d'emprunter. C'est ce qui explique la réflexion de Libanius que l'affaire d'Androklès était mauvaise (πρᾶγμα πονηρόν) [2].

Le second bailleur de fonds se faisait ordinairement consentir par le premier une subrogation à ses droits, ou une cession de son privilège d'antériorité. Il ne remettait l'argent que ἐὰν ἐπιτρέπωσι ταῦτα οἱ πρότερον δεδανεικότες [3]. Un nouvel emprunt, si le prêteur eût dû être primé par les créanciers antérieurs, aurait été presque irréalisable. Aussi croyons-nous que, même en l'absence d'une subrogation ou d'une cession expresses, le dernier prêteur aurait pu se faire payer sur le gage par préférence aux créanciers plus anciens. La justice exige, en effet, que, dans ces affaires de prêts à la grosse aventure, les créanciers soient colloqués, non pas dans l'ordre des dates de leurs créances, mais bien plutôt dans l'ordre inverse (*erunt novissimi primi*), les derniers ayant conservé le gage des premiers [4].

C'était seulement, nous l'avons dit, lorsque le navire arrivait à bon port, que le débiteur devait rembourser le prêt à la grosse et payer le profit maritime. Mais l'expérience démontrait que beaucoup d'emprunteurs, pour se soustraire à leur obligation de restituer, avaient recours à des manœuvres dolosives. L'une des fraudes les plus habituelles et les plus lucratives, lorsque l'affectation portait sur une cargaison, consistait à simuler un chargement, c'est-à-dire à garder par devers soi la majeure partie de la somme empruntée, à ne mettre sur le navire qu'une quantité dérisoire de marchandises, puis à faire naufrage en ayant soin d'éviter tout danger personnel [5]. On venait ensuite dire au créancier qu'on était libéré de la dette par l'effet du sinistre maritime. Les prêteurs essayaient bien quelquefois de prévenir cette fraude en défendant au capitaine de sortir du port avant que l'autorisation lui en eût été donnée [6], et elle n'était accordée qu'après inspection du navire et du chargement. Mais la défense n'était pas toujours respectée. Pouvait-on d'ailleurs la sous-entendre ?

Quand le naufrage était plus tard allégué, la fraude ne se présumant pas, c'était au bailleur de fonds à démontrer que l'emprunteur avait agi en haine de ses droits. Combien de fois il dut lui être malaisé de fournir cette preuve ! Mais, s'il réussissait dans cette tâche difficile, il avait certainement une action personnelle contre l'emprunteur pour obtenir la réparation du préjudice qui lui avait été causé. C'était en vue d'assurer le succès de cette action que le prêteur exigeait que des cautions vinssent s'obliger envers lui à côté de l'emprunteur.

Même en laissant de côté les hypothèses de fraude, en supposant que le contrat avait reçu son exécution complète, que le navire était de retour dans le port et que le moment était venu de remplir les engagements contractés, il y avait place pour une obligation personnelle. Si l'emprunteur ne payait pas dans le délai qui lui avait été imparti à compter de son retour, et nous lisons qu'une vingtaine de jours suffisaient pour liquider l'affaire [7], le créancier pouvait se mettre en possession de l'objet affecté au prêt à la grosse; il avait le droit de le vendre au prix qu'il en trouvait. Si le prix de la vente ne suffisait pas à le désintéresser intégralement, il était autorisé à poursuivre son débiteur sur tous ses autres biens, biens terrestres, biens maritimes, en quelque lieu qu'ils fussent, sans être tenu de s'adresser préalablement aux tribunaux pour obtenir un jugement de condamnation [8]. Une action personnelle lui appartenait également contre les cautions. On rencontre même, dans un cas où il y avait plusieurs prêteurs, un exemple curieux de solidarité active : *singulis solidum debetur*. Chacun des prêteurs peut agir pour la totalité, comme si ses co-créanciers étaient en cause et s'associaient à son action. Du côté des débiteurs, il y a aussi solidarité : *singuli solidum debent*. Si les emprunteurs ne ramènent pas le navire dans le port et ne le représentent pas aux prêteurs, ils payeront le double de la somme prêtée et chacun d'eux pourra être actionné pour la totalité [9]. Si, dans toutes ces hypothèses, la solidarité n'existait pas de plein droit, elle était au moins habituelle et les capitalistes prudents s'en assuraient le bénéfice par une stipulation expresse.

Tout en proclamant bien haut que les lois et les actes écrits ne sont d'aucune utilité pour le prêteur lorsque l'emprunteur n'est pas un très honnête homme [10], les bailleurs de fonds avaient bien soin de faire constater par écrit les conditions d'un prêt à la grosse. L'acte ainsi dressé s'appelait ναυτικὴ συγγραφή [11]. Les clauses variaient sans doute suivant les circonstances; mais il y avait certainement aussi des stipulations si naturelles qu'elles étaient de style et se retrouvaient dans tous les actes. Un exemple très curieux de ναυτικὴ συγγραφή nous a été conservé dans le discours attribué à Démosthène contre Lacritos [12]. Est-ce le texte original de l'acte à l'occasion duquel le discours a été composé ? Est-ce une pièce fabriquée par quelque commentateur ? Qu'elle soit authentique ou apocryphe, elle est conforme aux vraisemblances. Les fragments d'autres συγγραφαί qui nous ont été conservés nous autorisent à l'utiliser comme un document digne de foi [13].

Les parties ne se bornent pas à indiquer la somme prêtée, le taux du profit maritime, le lieu de destination du navire; elles précisent la nature et la quantité des marchandises qui seront affectées au prêt, soit pour l'aller, soit pour le retour. Elles déterminent la route que le navire devra suivre, l'époque de l'année où le voyage pourra avoir lieu, les risques de naufrage étant

1 Demosth. *C. Lacrit.* § 23, R. 930. — 2 Demosth., éd. Reiske, 923, 16. — 3 Demosth. *C. Lacrit.* § 52, R. 941. — 4 *Code de commerce*, art. 323. — 5 Demosth. *C. Zenoth.* § 5, R. 883. — 6 Demosth. *C. Apatur.* § 9, R. 895. — 7 Demosth. *C. Lacrit.* § 11, R. 926. — 8 Demosth. *C. Lacrit.* § 12, R. 926. — 9 Demosth. *C. Dionysod.* § 45, R. 1296. — 10 Demosth. *C. Dionysod.* § 2, R. 1283. — 11 Demosth. *C. Lacrit.* § 1, R. 923; cf. Bekker, *Anecdota*, I, 283. — 12 Demosth. *C. Lacrit.* §§ 10 et s., R. 925. — 13 Demosth. *C. Dionysod.* §§ 36, 38 et passim, R. 1293 et s.

plus grands dans certaines périodes que dans d'autres. « Si pour revenir du Pont-Euxin dans la Propontide, ils attendent l'automne, l'intérêt maritime s'élèvera de 225 p. 1000 à 300 p. 1000 ». L'acte règle aussi les pénalités civiles que l'emprunteur encourra s'il n'exécute pas ses engagements loyalement et de bonne foi. Très souvent son obligation sera alors doublée. Les risques qui pèsent sur le bailleur de fonds, non seulement pour le cas de perte totale, mais aussi pour le cas de perte partielle, pour l'hypothèse de jet à la mer, etc., donnent lieu à des stipulations non moins précises[1].

La loi elle-même, considérant que les citoyens qui prêtent à la grosse aventure rendent un très grand service à la république tout entière en facilitant les opérations commerciales, indispensables à son existence[2], avait édicté des peines rigoureuses contre les débiteurs qui agissaient en fraude de leurs créanciers. Chrysippe rappelle à ses juges qu'un citoyen, appartenant à une famille honorable (son père avait été élu stratège), a été par eux puni de mort pour avoir emprunté à la grosse des sommes hors de proportion avec les objets affectés et pour avoir dérobé le gage sur lequel les prêteurs devaient compter[3]. Darios cite les lois qui ordonnent aux capitaines et aux gens de mer de se rendre dans le port désigné par les contrats de prêts à la grosse et qui frappent des plus terribles peines ceux qui manquent à leur obligation[4]. Puis il s'écrie : « Toi qui as enfreint nos conventions, tu serais à bon droit puni de mort par nos juges[5]. »

Aucune forme solennelle n'avait été imposée à peine de nullité aux parties qui rédigeaient une ναυτικὴ συγγραφή. Mais, habituellement, après avoir inscrit leurs conventions sur une petite tablette de cuivre ou sur un feuillet de papyrus[6], elles appelaient quelques témoins, en présence desquels avait lieu la signature ou l'application du sceau. La loi n'avait pas non plus déterminé si les parties devaient dresser plusieurs originaux ou si elles pouvaient se contenter d'un seul. Le prêt à la grosse consenti par Chrysippe à Phormion fut rédigé en double ; des deux exemplaires, l'un fut déposé à Athènes chez un banquier, l'autre resta entre les mains du créancier ou fut envoyé par lui à son représentant dans le lieu de destination[7]. Mais, dans beaucoup des affaires que nous connaissons, il n'y eut qu'un seul original.

Quand cet unique mode de preuve se trouvait entre les mains du créancier, le remboursement par le débiteur de la somme prêtée pouvait se faire très simplement, sans appeler de témoins. Au moment même où il recevait le montant de sa créance, le prêteur exhibait son titre et le détruisait matériellement. Cet anéantissement désarme, en effet, le créancier, en lui enlevant le moyen d'établir ultérieurement l'existence de la dette[8]. C'est un moyen naturel et toujours usité de constater la libération. Lorsque plusieurs originaux avaient été dressés, si tous étaient entre les mains du créancier, on pouvait encore se borner à les détruire. Mais, quand ils étaient répartis entre plusieurs personnes, le débiteur était astreint à des précautions contre l'éventualité de la présentation des actes que l'on ne pouvait pas anéantir. Il se faisait alors remettre une quittance écrite (ἀποχή), ou bien il exigeait l'intervention de témoins, aux souvenirs desquels, en cas de besoin, il pourrait s'adresser pour prouver qu'il est libéré.

Les contestations relatives aux prêts à la grosse aventure rentraient évidemment dans les affaires commerciales, dans ces ἐμπορικαὶ δίκαι, dont l'instruction paraît avoir été successivement confiée à diverses magistratures. Aristote, dans son traité de la *Constitution d'Athènes*[9], range expressément ces actions parmi celles qui appartiennent aux thesmothètes. Mais il est probable que, à une date antérieure, elles furent de la compétence des εἰσαγωγεῖς[10] et des ναυτοδίκαι[11].

L'intérêt des parties en cause, commerçants, banquiers, armateurs, capitaines de navire, était que de tels procès fussent jugés avec célérité et de préférence pendant les mois d'hiver, durant lesquels la navigation était suspendue à Athènes. Et cependant, au v^e siècle, cette célérité n'était encore qu'*in votis*. Xénophon proposait d'offrir des récompenses aux magistrats, qui, tout en veillant à ce que les décisions fussent aussi justes que possible, expédiaient rapidement les affaires commerciales et permettaient ainsi aux marins de reprendre la mer à la première occasion favorable[12]. Mais, au temps de Démosthène, le législateur était déjà intervenu pour remédier aux lenteurs de la procédure. Les affaires relatives au commerce devaient être jugées dans le mois de l'introduction de l'instance[13]. L'orateur se fait de cette disposition législative un argument contre l'opportunité d'un traité de commerce avec Philippe. « La Macédoine s'est bien passée de traité quand il était malaisé d'obtenir justice. Pourquoi en demande-t-elle aujourd'hui que les juridictions commerciales statuent dans le mois ? » Il est vrai qu'Aristote ne fait pas figurer nominativement les ἐμπορικαὶ δίκαι dans son énumération des δίκαι ἔμμηνοι[14]. Mais il ne faut pas un grand effort pour faire rentrer les procès relatifs à des prêts à la grosse dans l'un ou l'autre des groupes indiqués par l'historien. D'ailleurs, de ce que la loi impartit un délai, il ne s'ensuit pas nécessairement que le procès doive toujours et surtout puisse toujours être jugé dans ce délai. Dans les affaires que nous connaissons le mieux, il fallut aller chercher au loin les preuves utiles à la découverte de la vérité. E. Caillemer.

*Rome*. — Dans le droit romain archaïque, *foenus* désigne l'intérêt de l'argent et le prêt à intérêt lui-même. Festus en donne cette étymologie[15] : « *Foenus... a fetu, quod crediti nummi alios pariant, ut apud Graecos eadem res* τόκος (de τίκτω, engendrer) *dicitur.* » Varron[16] dit la même chose : « *Foenus dictum a fetu, quasi a fetura quadam pecuniae parientis et increscentis.* » Et il ajoute que pour cette raison, Caton et ses contemporains prononçaient *fenus* et non *foenus*, comme *fetus* et *fecunditas*.

*Foenus*, qui est le terme technique de l'ancienne législation pour désigner l'intérêt, est remplacé dans les

1 Demosth. *C. Dionysod.* §§ 27, 38, 41, R. 1291, 1294, 1295. — 2 Demosth. *C. Dionysod.* § 50, R. 1297. — 3 Demosth. *C. Phorm.* § 50, R. 922. — 4 Demosth. *C. Dionysod.* § 10, R. 1286. — 5 *Eod. loc.* § 42, R. 1295. — 6 Demosth. *C. Dionysod.* § 1, R. 1283. — 7 Demosth. *C. Phorm.* § 6, R. 908 ; § 32, R. 916. — 8 Demosth. *C. Phorm.* § 31, R. 916. — 9 Ch. 59. — 10 Pollux, VIII, 101. Nous avons dit plus haut, *s. v.* EISAGOGEIS, p. 502, que probablement, comme la plupart des autres collèges de magistrats, le collège des εἰσαγωγεῖς se composait de dix membres, désignés par le sort, à raison d'un par tribu. Mais Aristote, *Constitution d'Athènes*, c. 52, vient de nous apprendre qu'il y avait seulement cinq εἰσαγωγεῖς, à raison d'un par deux tribus. — 11 Meier et Schömann, *Attische Process.* éd. Lipsius, p. 97. — 12 Xenoph. *De vectigalibus*, III, 3. — 13 Demosth. *De Haloneso*, § 12, R. 79. — 14 Aristot. *Constitut. d'Ath.* c. 52. — 15 Paul. Diac. *s. v.* — 16 Ap. Aul. Gell. XVI, 12.

textes juridiques classiques par *usura*, et quelquefois dans les textes littéraires par *merces* [1], et par *versura* [2] dont nous examinerons plus bas le sens exact. Quant au capital lui-même, il porte le nom de *pecunia fenebris*, et plus exactement *sors*, qui, au témoignage de Festus, est synonyme de *patrimonium*, chose possédée en propriété [3]. On dit encore *caput*, *summa crediti*. Prêter, c'est *pecuniam* ou *nummos ponere, collocare*; emprunter, c'est *pecuniam conducere*.

Le *foenus* diffère du *mutuum* ou simple prêt de consommation, par la présence de l'intérêt qui en fait, au fond, une véritable location d'argent. Plaute saisit bien la distinction, quand il dit [4] : *Si mutuo non potero, certum est sumam fenore;* « si je ne trouve personne qui me prête gratis, j'emprunterai à intérêt. » Quant à la manière de former le contrat de *foenus*, ce fut d'abord un NEXUM, et les intérêts furent promis dans la *nuncupatio* [MANCIPATIO] qui l'accompagnait. On eut aussi recours, concurremment d'abord et plus tard exclusivement, au contrat réel de MUTUUM, en y ajoutant seulement une stipulation (*stipulatio*, *sponsio*) relative aux intérêts. On trouvera au Digeste [5] un exemple complet de la manière dont les choses se passaient. Plutarque nous apprend [6] qu'à la fin de la République, un prêt sans intérêt était une grande rareté.

L'usage primitif était que les intérêts non payés à temps, c'est-à-dire au bout de l'année, fussent réunis au capital et portassent intérêt eux-mêmes. Si l'on doit s'en rapporter à un paysage assez obscur de Varron [7], les intérêts des intérêts se nommaient d'abord *impendium*; vers la fin de la République, ils reçurent le nom grec d'anatocisme, *anatocismus anniversarius* [8] [ANATOKISMOS].

Quant au taux de l'intérêt dans le droit archaïque et jusqu'au dernier siècle de la République, Tacite en a résumé l'histoire dans une phrase célèbre, que nous sommes obligés de citer dans son texte, à cause des difficultés d'interprétation qu'elle offre : *primo XII Tabulis sanctum ne quis unciario fenore amplius exerceret, cum antea ex libidine locupletium agitaretur* [9]. Ce qui est hors de contestation, c'est que jusqu'aux Douze Tables le taux de l'intérêt n'avait pas été fixé : l'usure était libre. Cette loi, pour apaiser les plaintes des plébéiens débiteurs, essaya de limiter l'intérêt. L'expédient ne réussit pas, disons-le en passant; mais voyons ce qu'on doit entendre par cette limite *unciarium foenus*. A cet égard, les interprétations ont été et sont encore des plus diverses. On les peut ramener à quatre principales.

I. Suivant la première opinion, le *foenus unciarium* est expliqué par les façons de parler des Romains qui, dans les temps classiques, nomment *centesima usura* l'intérêt de 12 p. 100 par an ou de 1 p. 100 par mois, et qui, prenant cet intérêt mensuel pour une unité (*as*), en nomment les fractions *dextantes usurae* = 10 p. 100, *dodrantes* = 9, *bes* = 8, etc., enfin *unciaria usura* = 1 p. 100. Le *foenus unciarium* serait donc 1/12 p. 100 par mois ou 1 p. 100 par an, et le *semiunciarium foenus* qui lui succéda, serait seulement 1/2 p. 100 par an. Cette opinion a été soutenue principalement par Sigonius, par Brisson, par Saumaise [10], par Montesquieu [11], Beaufort [12], et de nos jours, par Dureau de la Malle [13]. Mais on doit convenir qu'elle cadre mal avec les faits et avec la nature des choses économiques. On comprend peu comment un intérêt de 1 p. 100 eût été un fardeau si lourd à supporter, qu'on aurait été obligé plus tard de le réduire à la moitié, et comment cette réduction insignifiante de 1/2 p. 100 aurait causé un soulagement aux débiteurs. On comprend encore moins que, dans un temps et chez un peuple où les capitaux étaient rares, l'intérêt ait pu être maintenu un instant à un taux si bas sans opérer la suppression des prêts, lorsqu'à la fin de la République, époque au moins aussi riche en capitaux, l'intérêt ordinaire est de 12, et le plus bas de 6 p. 100.

II. Une seconde opinion identifie le *foenus unciarium* avec la *centesima usura* et lui fait représenter ainsi 12 p. 100 par an. Cette opinion, se fondant comme la première sur le langage de l'époque classique où *usurae unciae* signifie 1 p. 100, suppose seulement que dans l'État archaïque, il s'agissait de 1 p. 100 par mois, et qu'on aurait dit *foenus unciarium*, parce qu'on payait l'intérêt par mois et par douzièmes. La plus solide raison qu'elle fasse valoir, c'est que les jurisconsultes classiques appellent l'*usura centesima*, ou 12 p. 100, *legitima usura*, et que cette épithète est toujours réservée aux institutions établies par une loi, surtout à celles qui sont dues à la loi des Douze Tables (cf. *legitima hereditas*, *legitima tutela*). Si l'*usura centesima* était due au droit prétorien, si elle n'était pas identique à l'*unciarium foenus*, il n'y aurait aucune raison de la nommer *legitima*. Cette opinion, qui a été celle d'Hotman [14], de Scaliger [15] et de Forcellini [16], a eu pour elle de nos jours, l'autorité de MM. Laferrière [17], Ortolan qui a varié depuis [18] et Pellat [19]; mais malheureusement ils n'en développent pas assez les motifs pour qu'on puisse l'adopter sans hésitation.

III. Quelques juriconsultes des siècles derniers ont eu l'idée de ne pas chercher dans le *foenus unciarium* un tant pour 100, manière de calculer assez raffinée et encore inconnue dans la Rome primitive, mais une fraction du capital. Et comme les Romains avaient l'habitude de représenter l'unité par l'as et de la diviser en douzièmes qu'ils nommaient onces, on a pensé que le *foenus unciarium* signifiait un intérêt du 1/12 du capital, ou comme on dit un intérêt *au denier* 12. Mais les premiers qui ont mis ce système en circulation, entre autres J. Godefroy, sont tombés dans une exagération évidente, en croyant qu'il s'agissait d'un intérêt d'un douzième (*uncia*) par mois, ce qui, en douze mois, aurait produit 100 p. 100 ou capital pour capital; on s'est appuyé pour soutenir cette hypothèse sur quelques paroles de Tite-Live [20], dont on a pris l'exagération au pied de la lettre. Mais la nature des choses se charge de réfuter ce système. « Une législation sur le taux de l'intérêt de l'argent prêté, dit excellemment M. Troplong [21], doit nécessairement prendre sa règle comparative dans le produit de l'argent appliqué au commerce ou dans le produit des terres. Or, les affaires qui rapportent capital pour capital sont si rares,

1 Hor. *Sat.* I, 2, v. 14. — 2 Tac. *Ann.* VI, 16. — 3 Festus, *s. v. Sors.* Ne serait-ce pas là l'étymologie la plus raisonnable des *sortes barbaricae*? — 4 *Asinar.* act. I, v. *ult.* — 5 L. 40, *De reb. credit.* Dig. XII, 1. — 6 *Cat. min.* 6. — 7 *Ling. lat.* V, 183 : v. la correction d'Otfried Mueller. — 8 Cic. *Ad Attic.* V, 21. — 9 *Ann.* VI, 16. — 10 *De modo usurarum, Lugd. Bat.* 1639, p. 288 et s. — 11 *Esprit des Lois*, XXII, 22, et *Défense de l'Espr. des Lois, usure.* — 12 *Républ. rom.* t. II, p. 419. — 13 *Écon. polit. des Rom.* t. II, p. 259. — 14 *De usuris et verbor. signif.* — 15 *De re nummaria.* — 16 Dict. *s. v. uncia.* — 17 *Hist. du dr. civ.* t. I, p. 152. — 18 *Législation romaine*, p. 99; mais voy. 12e éd. III, no 1662. — 19 *Textes sur la dot*, p. 31. Voy. E. Caillemer, *Des intérêts*, Caen, 1861. — 20 VI, 14. — 21 *Droit civil du prêt*, préface, p. 22.

qu'une loi serait absurde si elle les prenait pour sa boussole. » Une telle législation n'aurait abouti qu'à la prohibition du prêt à intérêt. Ajoutons que le système dont il est question se fonde sur la supposition gratuite que dans la Rome des Douze Tables, comme à la fin de la République, les intérêts auraient été mensuels, lorsqu'il est tout probable, au contraire, qu'à cette époque, encore essentiellement agricole, le calcul des intérêts devait suivre la périodicité des récoltes et être supputé d'année en année, conformément aux périodes où l'agriculteur était en état de les payer [1].

IV. On arrive ainsi au système qui paraît offrir le plus de probabilité, c'est-à-dire à celui qui entend par *unciarium foenus* un intérêt annuel au denier 12 (8 1/3 p. 100). Cette opinion fut émise pour la première fois dans une dissertation d'un docteur en théologie du XVIIe siècle, que Saumaise [2] repoussa par des injures, mais sans la réfuter. De nos jours, elle a été reprise avec un grand éclat par Niebuhr [3]. Mais cet historien pense que l'année pour laquelle l'intérêt du douzième est exigé, est l'ancienne année cyclique de dix mois, qui était d'un commun usage chez les peuples Italiotes, et que Censorin, qui vivait au IIIe siècle de notre ère, affirme avoir encore été, dans son temps, de souvenir récent à Rome (*recentioris memoriae*) [4]. Un passage des fragments du Vatican prouve que l'année de dix mois était également familière aux jurisconsultes classiques ; de leur temps encore, l'année de deuil avait dix mois : *Lugendi sunt parentes anno... quem annum decem mensuum esse Pomponius ait* [5]. On aurait donc 8 1/3 p. 100 pour dix mois, ce qui fait 10 p. 100 pour l'année ordinaire de douze mois. Cette conjecture semble confirmée par un fragment de Festus [6], qui, parlant d'une loi rendue sous Sylla pour le payement des dettes, l'appelle *lex unciaria*. « Le mot est précieux, dit M. Troplong [7]; c'est celui dont nous recherchons le sens. Que signifie-t-il sous la plume de Festus? La loi oncière va-t-elle prescrire quelque mesure de libération ou de règlement de compte, où nous trouvions l'once mise en rapport avec le nombre 100? Nullement. Elle fait, au contraire, ce que nous faisons : elle ordonne au débiteur de payer un dixième (*decimam partem*). Et pour cela, on l'appelle *unciaria*. C'est précisément ce que nous appliquons à l'usure appelée oncière par les Douze Tables. Nous disons que cette usure, qui était le 1/12 du capital quand les Romains ne connaissaient encore que l'année cyclique de dix mois, est devenue le dixième de ce capital lorsque l'année civile de douze mois eut remplacé l'année cyclique. »

Voici le texte même de Festus : *Unciaria lex dici coepta est, quam L. Sylla et Q. Pompeius tulerunt, qua sanctum est ut debitores decimam partem*... le reste manque, mais il semble aisé de suppléer : *sortis annuis usuris penderent*. Sylla, cet opiniâtre restaurateur du passé, essayait de revenir à l'intérêt des Douze Tables.

L'opinion qui admet que le *foenus unciarium* équivaut à 10 p. 100 a été soutenue, depuis Niebuhr, par les principaux jurisconsultes de l'Allemagne, tels que Savigny [8], Mueller [9], Puchta [10], Mommsen [11] et Rein [12], et en France par Troplong [13] et Giraud [14]. Des quatre systèmes que nous avons passés en revue, celui de 12 et celui de 10 p. 100 semblent seuls raisonnables ; ce dernier surtout nous paraît avoir pour lui, sinon la certitude, au moins la plus haute vraisemblance, et c'est à lui que nous nous en tiendrons.

Après avoir fixé un taux légal à l'intérêt, la loi des Douze Tables prononça la peine du quadruple contre l'usure qui le dépasserait [15]. Les édiles eurent aussi compétence pour poursuivre les usuriers et les mettre à l'amende [16].

Les prescriptions de la loi des Douze Tables ne semblent pas avoir été rigoureusement observées ni avoir produit tout l'effet de soulagement qu'en attendaient les débiteurs. Moins d'un siècle après, la loi Licinia Sestia (376-367 av. J.-C.) opérait liquidation des dettes existantes, en déduisant du capital les intérêts payés et en donnant trois ans [17] pour s'acquitter du reste par portions égales. Quelques années plus tard (336 av. J.-C.) la loi Duilia Maenia était obligée de remettre en vigueur le taux légal de la loi des Douze Tables déjà tombé en désuétude [18]. Montesquieu [19] a cru à tort que Tacite s'était trompé dans le passage que nous avons cité plus haut, et que cette loi avait institué la première un taux légal. Il est impossible d'admettre que Tacite ait pu errer sur la loi des Douze Tables que tout le monde savait encore par cœur de son temps, et au contraire on comprend aisément qu'une prescription de cette loi ait pu tomber hors d'usage et être renouvelée cent ans plus tard. La continuation du même passage de Tacite résume ce qui eut lieu postérieurement : « *Dein rogatione tribunicia ad semiuncias redacta, postremo vetita versura* ; *multisque plebiscitis obviam itum fraudibus*, *quae*, *toties repressae*, *miras per artes rursum oriebantur*. » Le plébiscite qui réduisit le taux de l'intérêt à la *semiuncia*, c'est-à-dire, d'après l'explication que nous avons adoptée, à 5 p. 100 est la loi Licinia (352 av. J.-C.) qui ordonna aussi une nouvelle liquidation des dettes [20]. Quant à ce qui suit, *postremo vetita versura*, l'interprétation la plus raisonnable qu'on en puisse donner est de l'appliquer à une loi Genucia (342 av. J.-C.) que Tite-Live [21] cite avec doute (*invenio apud quosdam L. Genucium tribunum plebis tulisse ad populum, ne fenerare liceret*), et qui aurait interdit absolument toute espèce d'intérêt. Si on l'admet ainsi, *versura* serait simplement synonyme d'*usura*. Primitivement il n'en était pas de même et le sens propre de ce mot était l'opération par laquelle un débiteur emprunte à un créancier nouveau pour payer l'ancien. C'est Paul Diacre qui nous l'apprend dans ses extraits de Festus [22] : « *Versuram facere mutuam pecuniam sumere ex eo dictum est*, *quod initio*, *qui mutuabantur ab aliis*, *non ut domum ferrent*, *sed ut aliis solverent*, *velut verterent creditorem*. »

La loi Genucia reçut son complément dans la loi Marcia

[1] V. dans Niebuhr, t. V, p. 81, trad. franç. les raisons décisives en faveur de ce système. — [2] *De trapez. fen.* préface, p. 64. — [3] *Hist. rom.* trad. fr. t. II, p. 380 ; t. V, p. 80 ; T. Mommsen, *R. Gesch.* I, 287 ; Ortolan, *Expl. histor. des Instit. de Justinien*, 12e édition, Paris, 1884, III, p. 364, n° 1662 et note 5. — [4] *De die natali*, c. XX. — [5] *Vatic.* Fr. 321, tiré d'Ulpian. lib. VIII, *Ad edictum* ; v. aussi Ovid. *Fast.* I, 27-37 ; Plut. *Numa*, 12. — [6] S. v. *Unciaria lex*, édit. Egger, fr. 196. — [7] *Ouvr. cit.* p. 38. — [8] *Mém. de l'Acad. de Berlin*, 1818-1819. — [9] *Ratio et historia odii quo fenus habitum est*, Goettingue, 1821. — [10] *Instit.* § 261. — [11] *Roem. Geschichte*, 2e éd. t. I, p. 143. — [12] *Privatrecht der Roemer*, p. 630. — [13] *Ouvr. cité.* — [14] *Des Nexi*, § 1 ; Marquardt, *Org. financ.* trad. Vigié, p. 71 et s. — [15] Cato, *Res Rust.* Prooem. ; Ascon. Ped. ap. Cic. *Divin. in Caecil.* 7. — [16] Tit. Liv. VII, 28 ; X, 23. — [17] Tit. Liv. VI, 35. — [18] Tit. Liv. VII, 16. — [19] *Esprit des Lois*, XXII, 22. — [20] Tit. Liv. 27. — [21] VII, 42. — [22] S. v. *versura*.

(349 av. J.-C.)[1] qui accordait l'action de la loi *per manus injectionem* contre les usuriers. Mais l'interdiction absolue de l'intérêt étant contraire à la nature des choses ne fut pas observée et le fardeau des dettes ne fit que s'accroître. Il en résulta des troubles nouveaux pendant le IIIe siècle av. J.-C., et une loi Flaminia *minus solvendi* (217 av. J.-C.)[2] qui ouvrit aux débiteurs les voies de la banqueroute en les autorisant à se libérer avec les monnaies nouvellement réduites par le Sénat sur le pied de 16 as et une once au lieu de 10 as et 2 onces au denier. L'interdiction de l'intérêt étant maintenue en droit, des fraudes de tout genre furent mises en œuvre pour l'éluder en fait. Par exemple, les emprunts avaient lieu sous le nom des alliés latins que l'interdiction n'atteignait pas, et il fallut une loi Sempronia (193 av. J.-C.) pour l'étendre jusqu'à eux[3]. Une loi Cornelia de Sylla[4] essaya d'en revenir au taux légal des Douze Tables.

La loi Valeria, qui vint deux ans plus tard (86 av. J.-C.), permit aux débiteurs de faire banqueroute des trois quarts[5]. Le procédé qu'elle employa était sans doute une réduction de monnaies[6] et Salluste[7] semble y faire allusion quand il dit : *Novissime propter magnitudinem aeris alieni, volentibus omnibus bonis, argentum aere solutum est.*

Cependant une coutume nouvelle s'était peu à peu introduite à Rome. Dans leurs rapports croissants avec les Grecs depuis la conquête de leur pays et de l'Asie Mineure, les Romains avaient emprunté à ceux-ci leur usure, fondée non sur les habitudes de l'agriculture, mais sur celles du commerce. L'intérêt en usage chez les Grecs, depuis un temps immémorial[8], était de 12 p. 100 par an ; ils le comptaient par mois, à raison d'une drachme pour mine (τόκος τὸ ἐπὶ δραχμῇ). L'usage de compter l'intérêt à tant pour cent leur était venu naturellement de ce que la mine valait cent drachmes. Ce mode de compter passa aux Romains sous le nom de *centesima usura*, c'est-à-dire d'intérêt à 1 p. 100 par mois (*in dies triginta, inque denarios centenos dari denarios singulos*)[9]. D'après les témoignages historiques connus[10], Lucullus fut le premier qui s'en servit et en fit un taux légal pour la province d'Asie, s'écartant ainsi des purs usages grecs, où ce taux n'était qu'habituel, car chez eux l'usure était libre[11]. Les Romains adoptèrent en partie cette liberté, et, jusqu'à Justinien, ils n'imposèrent pas de limites au taux de l'intérêt maritime (*nauticum foenus*, *pecunia nautica*, *seu trajecticia*[12]), ou de ce qu'on nomme en droit moderne le prêt à la grosse aventure. Cicéron imita dans sa préture en Cilicie l'édit de Lucullus, et à la même époque (51 av. J.-C.), sans doute après avoir été déjà adopté par le droit prétorien urbain, il fut converti en loi en vertu d'un sénatus-consulte cité par Cicéron[13], qui fixe le maximum de l'intérêt à la centésime.

C'est ici le lieu d'expliquer en quelques mots le mécanisme de l'*usura centesima* qui régna dès lors pendant toute la durée de l'Empire. Elle était payable chaque mois aux calendes (*tristes calendae*)[14] ; les livres des fonds prêtés tenus par les créanciers en prirent le nom de *calendaria*, et l'on dit *calendarium exercere* pour signifier faire valoir son argent à intérêt[15], et *calendarium legare*[16] pour léguer ses créances avec les intérêts qu'elles avaient produits. La centésime, étant le maximum de l'intérêt légal, fut considérée comme une unité divisée en douze parties (*as*), dont les fractions (*unciae*) servirent à caractériser les intérêts moindres de 12 p. 100.

On eut ainsi :

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| *As*, | 12 | onces, ou | 1 | as par mois, | 12 p. 100 | par an. | |
| *Deunces usurae*, | 11 | — | 11/12 | — | 11 | — | — |
| *Dextantes*, | 10 | — | 5/6 | — | 10 | — | — |
| *Dodrantes*, | 9 | — | 3/4 | — | 9 | — | — |
| *Besses*, | 8 | — | 2/3 | — | 8 | — | — |
| *Septunces*, | 7 | — | 7/12 | — | 7 | — | — |
| *Semisses*, | 6 | — | 1/2 | — | 6 | — | — |
| *Quincunces*, | 5 | — | 5/12 | — | 5 | — | — |
| *Trientes*, | 4 | — | 1/3 | — | 4 | — | — |
| *Quadrantes*, | 3 | — | 1/4 | — | 3 | — | — |
| *Sextantes*, | 2 | — | 1/6 | — | 2 | — | — |
| *Unciae*, | 1 | — | 1/12 | — | 1 | — | — |
| *Semiunciae*, | 1/2 | — | 1/24 | — | 1/2 | — | — |

Les intérêts usuraires dépassant 12 p. 100 étaient nommés suivant le même système : *dupla* ou *bina centesima* signifiait 24 p. 100, *quaterna centesima* 48 p. 100. En effet, la *centesima* n'éteignit pas l'usure, et nous voyons Verrès prêter à 24[17], et Scaptius, agent de Brutus, à 48 p. 100[18].

Une seule tentative fut faite sous l'empire d'Occident pour abaisser l'intérêt légal ; ce fut celle d'Alexandre Sévère[19], qui essaya de le réduire à 4 p. 100 ; mais cette loi n'eut pas de durée. Ce qui réussit davantage, ce fut la loi nouvelle qui s'introduisit peu à peu, prohibant l'anatocisme[20] et défendant d'exiger les intérêts accumulés au delà du montant du capital[21].

Honorius et Arcadius interdirent aux sénateurs de prêter à plus de 6 p. 100[22]. Déjà Théodose le Grand avait remis en vigueur[23] l'ancienne loi qui frappait les usuriers de la peine du quadruple ; mais il avait fixé à 24 p. 100 les intérêts de la chose jugée[24], et Constantin avait limité à 50 p. 100 le maximum des prêts de denrées, libre auparavant. La raison assignée à la différence entre les prêts de cette espèce et ceux d'argent, c'est que le prix des denrées étant variable et aléatoire, le prêteur n'était pas sûr que trois boisseaux de blé qu'on lui rendrait au bout d'un an valussent alors les deux boisseaux qu'il avait prêtés ; de plus on regardait les denrées, par exemple les grains, comme frugifères, tandis que, depuis Aristote, toute l'antiquité réputait l'argent stérile : *Nummi nummos non pariunt*[25].

Justinien remania toute cette législation et, sans aller jusqu'à supprimer entièrement l'intérêt de l'argent, comme l'Église le demandait et devait l'obtenir en Occident, il le réduisit à 6 p. 100 pour les prêts ordinaires, et même à 4 lorsque le prêteur était un personnage haut placé (*persona illustris*). Au commerce seulement il accorda 8 p. 100, et alla jusqu'à 12 dans le prêt maritime et le prêt de denrées[26]. F. Baudry.

1 Gaius, IV, 23. — 2 Fest. *s. v. Sesterti.* — 3 Liv. XXXV, 7. — 4 Le fr. de Fest. cité p. 1225. — 5 Vell. Pat. II, 23. — 6 Cic. *Pro Fonteio* I, 1. — 7 *Cat.* 33. — 8 Boeckh, *Écon. polit. des Athén.* trad. fr. § 1, ch. XXII. — 9 L. 40, *De reb. cred.* XII, Dig. 1. — 10 Plut. *Lucull.* 35. — 11 Boeckh, *Ouv. cit.* ch. XXIII. — 12 Cujas, *Quaest. Papin.* lib. II, *ad leg.* I, *De usur.* Dig. Voyez, sur le *nauticum foenus*, de Fresquet, *Traité de droit romain*, Paris, 1855, II, p. 97 et suiv.; Vernet, *Textes*, p. 56. — 13 *Ad Attic.* V, 21. — 14 Hor. *Sat.* I, 3, v. 87. — 15 L. 41, § 6, Dig. *De legat.* 3°, XXXII. — 16 L. 64, *ibid.* — 17 Cic. *Verr.* III, 71. — 18 Cic. *Ad. Attic.* V. 21. — 19 Lamprid. *Alex.* 26. — 20 L. 27, *De re judicat.* XLII, D. 1. — 21 L. 26, § 1, *De condict. indebit.* XII, D. 6. — 22 L. 4, *De usur.* Cod. Theod. II, 33. — 23 L. 2, *ibid.* — 24 L. 1, *De usur. rei judicat.* IV, 19, Cod. Theod. — 25 L. 1, *De usur.* Cod. Theod. et *ibid.* J. Godefroy. — 26 L. 26, *De usur.* Cod. Just. IV, 32. — Bibliographie. G. de Vries, *De foenoris nautici contractu apud Atticos*, Haarlem, 1842 ; L. Goldschmidt, *Untersuchungen zu L. 122, § 1, D., De verborum obligationibus*, 45, 1, Heidelberg, 1855 ; J.-G. Goldschmidt, *De nautico foenore*, Berlin, 1866 ; Rodolphe Dareste, *Du prêt à la grosse chez les Athéniens*, Paris, 1867 ; E. Caillemer, *Le contrat de prêt à*

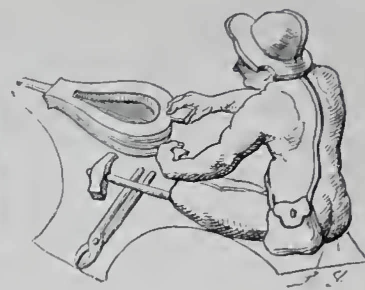
**FOLLICULARE** [REMUS].

**FOLLIS** (Φῦσα, φυσητήρ, φυσητήριον, ἀσκός). — I. Le même nom a été appliqué à divers objets ayant pour caractère commun d'être faits d'une peau gonflée: un ballon [PILA], un coussin ou matelas artificiellement rempli d'air[1] [TORUS], le sac (*follis pugilatorius*)[2] qui servait aux exercices des pugilistes [CORYCUS], un soufflet. Nous ne nous occuperons ici que de cette dernière acception et nous renvoyons pour les autres aux articles qui viennent d'être indiqués.

Le soufflet a été inventé de bonne heure. Dès qu'on a senti la nécessité d'activer le feu pour obtenir une haute température, on en a trouvé le moyen en se servant de peaux de bêtes, d'où l'air, chassé par la pression, était dirigé à l'aide d'une tuyère faite d'un roseau ou d'un bois évidé. De pareils instruments sont encore en usage chez des peuples presque sauvages et ont été conservés par d'autres (dans l'Inde, par exemple[3]) dont la civilisation est ancienne et qui ont atteint dans beaucoup d'industries à une très grande habileté. Tels nous pouvons nous figurer les soufflets employés à l'époque homérique, ceux que le poète montre, dans la forge de Vulcain, se mouvant d'eux-mêmes à son commandement[4]; et c'en est un semblable, pareil à une outre[5], fait de la peau velue d'un bouc et muni de deux tuyères, que nous voyons encore, sur un vase peint du v[e] siècle[6], porté par un Satyre qui accompagne le même dieu (fig. 3132).


Fig. 3132. — Soufflet en forme d'outre.

Les soufflets sont par la suite constamment nommés chez les auteurs qui parlent des outils à l'usage des ouvriers occupés du travail des métaux[7]. L'emploi ordinaire chez les Grecs, du pluriel, φῦσαι, φυσητήρια, ἀσκοί, donne à penser qu'ils assemblaient deux soufflets, comme on le fait encore, pour former le soufflet à deux vents actuellement employé dans les forges[8]. Il fallait aussi que l'on ne se contentât plus d'une simple peau de chèvre[9] ou de bœuf[10] et que l'on perfectionnât la fabrication des soufflets pour en rendre le maniement plus commode, en y ajoutant le bois. On fit ainsi, en disposant obliquement des planchettes jouant par leur bout comme sur une charnière, des instruments semblables aux nôtres, la peau ne servant plus qu'à remplir l'espace qui sépare les bois.



Fig. 3133. Soufflets à planchettes. Fig. 3134.

Le lambeau de peau ou d'étoffe qui formait soupape à l'ouverture pratiquée dans une des planchettes pour l'introduction de l'air est appelé *parma* par Ausone, qui décrit dans une comparaison un soufflet de ce genre à parois de hêtre[11]. On trouve chez les Grecs, pour désigner la tuyère par où l'air débouchait, les mots ἀκροφύσιον et ἀκροστόμιον[12]. Des soufflets de la forme qui vient d'être décrite sont figurés sur deux lampes antiques[13]. E. SAGLIO.

II. *Follis* (φόλλις), après avoir signifié une bourse, fut, sous l'empire byzantin, le nom de diverses monnaies de compte et d'une monnaie réelle.

Comme monnaies de compte il y avait trois espèces de *follis* : 1° la *follis auri* qui équivalait à une livre de ce métal[14]; 2° la *follis argenti* qui valait 125 MILIARENSIA ou 9 SOLIDI d'or[15]; 3° la *follis aeris*[16] ou simplement *follis*[17] qui valait en cuivre 312 livres 1/2 et en argent 250 *argentei* de 96 à la livre[18]. Ces monnaies de compte, dont on trouve déjà quelques traces au III[e] siècle, cessent d'être mentionnées par les auteurs ou dans les textes judiciaires à dater de la fin du IV[e] siècle.

Comme monnaie réelle, la *follis* était la même pièce que la *pecunia majorina*[19], puis, à partir de Zénon, ce nom désigna les grosses monnaies de bronze marquées des chiffres XL ou M, et valant 40 deniers de compte, c'est-à-dire 1/6 de la *siliqua* d'argent[20] [SOLIDUS]. F. LENORMANT.

**FONS**. Κρήνη. — L'eau est dans les pays méridionaux, tels que la Grèce et l'Italie, un élément trop précieux de

*Athènes*, Paris et Caen, 1870; Matthiass, *Das foenus nauticum und die geschichtliche Entwickelung der Bodmerei*, 1881. — ROME. V. outre les ouvrages cités dans le cours de l'article et surtout celui de M. Troplong, Streiber, *Der Zinsfuss bei den Römern*, Basel, 1857; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e édit. Bonn, 1860, II, n° 609; Rein, *Privatrecht der Römer*, Leipzig, 1858, p. 624 et suiv.; Rudorff, *Röm. Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1857-1859, I, p. 46 et suiv. où l'on trouve une liste complète des *leges fenebres et de aere alieno*; Huschke, *Nexum*, Leipzig, 1846, p. 96-128; Bachofen, *Das Nexum*, Basel, 1843; F. Blatz, *Excursus ad Tacit. ann.* VI, 16, Offonisburgi, 1856; Schrader, in *Hugos Civil. Magas.* V, p. 180 et s.; W. Sell, in *Sells Jahrbuch*, Braunschweig, 1841, I, 1, p. 13-92; Baumstark, in *Paulys Realencyclop.* Stuttgart, 1844, t. III, p. 447-461; Schilling, *Instit.* Leipzig, 1834-1846, p. 101-130; Zachariä, *Sulla*, Heidelberg, 1834, I, p. 105-111; G. Noodt, *De foenore*, in *Op.* Lugd. Bat. 1735, I, p. 179 et suiv.; Heineccius, *Antiq. syntagma*, édit. Muhlenbruch, 1841, p. 530-534; J. Müller, *Historia et ratio odii quo foenus habitum est*, Götting. 1821, p. 26-57; Gronovius, *De sestert.* Lugd. Bat. 1691, III, c. 13; Dureau de la Malle, *Économie polit. des Rom.* Paris, 1840, II, p. 259-266; Exupère Caillemer, *Des intérêts*, Caen, 1861; Giraud, *Des nexi*, Paris, 1847; Ortolan, *Explic. hist. des Instituts*, 12e éd. Paris, 1885, III, nos 1658 et s.; C. Demangeat, *Cours élém. de droit romain*, 3e éd. Paris, 1876, II, p. 176, 404; 657 et s.; Kunze, *Cursus d. röm. Rechts*, 2e éd. Leipzig, 1879, nos 667, 673, 675; Id. *Excurs.* 2e éd. Leipzig, 1880, nos 454, 537; F. Schulin, *Lehrb. d. Geschichte d. röm. Rechts*, Stuttgart, 1889, p. 398, et s.; M. Voigt, *Röm. Rechtsges.* Leipzig, 1892, I, p. 616 et 820; Vernet, *Textes sur les obligations*, Paris, 1865, p. 51 et s.; Willems, *Droit public romain*, 5e éd. Paris, 1884, p. 678; J. Marquardt, *R. Staatsverw.* 2e éd. II, 2 et trad. Vigié, *De l'org. financ. des Rom.* Paris, 1888, p. 71 et s.; Lange, *Röm. Alterth.* 3e éd. Berlin, 1876, II, p. 620 et s.

**FOLLIS.** 1 Lamprid. *Heliog.* 25. — 2 Plaut. *Rud.* III, 4, 16. — 3 Percy, *Traité de métallurgie*, II, 397. — 4 *Il.* XVIII, 468 et s. — 5 Ces soufflets sont souvent nommés ἀσκοί, Etym. M. p. 53, 20; 155, 21; 802, 54; Hesych. *s. v.* ἀκροφύσια. — 6 De Luynes, *Descript. de quelques vases*, pl. XXXIII. Voy. aussi Lenormant et de Witte, *Élite des mon. céram.* pl. XLIV, XLVIII, LI. — 7 Herodot. I, 68; Aristot. *De respir.* 7; Theophr. *De igne*, 37; Hippocr. *De corde*, I, p. 269; Pollux, I, 147; cf. 187; Etym. M. p. 802, 54 et 155, 21; Hesych. *s. v.* ἀκροφύσια; Cic. *Nat. deor.* I, 20, 54; Curt. IV, 2, 13; Liv. XXXVIII, 7; Virg. *Aen.* VIII, 449; Juv. X, 61, etc. — 8 Herod. Aristot. Poll. *l. l.* et poétiquement chez Apoll. Rh. 777, πρηστῆρες. — 9 Cf. Hor. I, 4, 19: *Hircini follis.* — 10 Theod. ap. Poll. X, 187: φυσητῆρες μόλγινοι. Virgile dit poétiquement, *f. taurini.* — 11 Aus. X, 268: « Accipit alterno cohibetque foramine ventos lanea fagineis alludens parma cavernis ». — 12 Thuc. IV, 100; Etym. M. p. 53, 20; Hesych. *s. v.*; Eust. *ad Il.* XVIII, 470. — 13 Licetus, *De lucernis antiq.* 1652, p. 739; Bartoli, *Ant. lucern.* III, 21. — 14 Cf. Mommsen, *Geschichte des römischen Münzwesens*, p. 838, note 355. — 15 Mommsen, p. 839, note 356. — 16 Lamprid. *Heliog.* 22; cf. Mommsen, p. 839, note 357. — 17 Cod. Theodos. XI, 36, 2 et 3; XIV, 24, 1; Euseb. *Hist. eccl.* X, 6; Murator. p. 815, n° 1; p. 816, n° 4; Mommsen, *Inscr. regn. Neap.* nos 207 et 5792. — 18 *Gloss. nomic. s. v.* φόλλις; Epiphan. *De pond. et mens.* 2; cf. Gronov. *Pecun. vet.* p. 375. — 19 Cod. Theodos. VI, 4, 5; VII, 20, 3; IX, 23, 1; XIV, 4, 3. — 20 Procop. *Hist. arcan.* 25. Voy. sur ce sujet Du Cange, *De inferioris aevi numismatibus*, Rome, 1755; Mommsen, *Geschichte des römischen Münzwesens*, part. VIII, § 10 et 14 (tome III de la traduction française du duc de Blacas, *Histoire de la monnaie romaine*).

richesse pour que les habitants s'en remettent uniquement à la nature du soin de l'assurer et de le distribuer. Il s'ensuit qu'en dehors des drainages servant à ménager et à répartir l'écoulement des eaux de pluie, des dérivations et des canaux appelés à compléter l'œuvre d'irrigation des rivières et à en porter les eaux aux populations trop éloignées de leurs rives pour en profiter sans intermédiaire, des puits enfin et des citernes, les sources elles aussi, même des sources d'importance secondaire, ont été dès la plus haute antiquité l'objet de travaux où la main de l'homme complète ou modifie l'œuvre du sol. La raison religieuse d'ailleurs s'ajoutait sur ce point aux motifs pratiques et aux considérations d'intérêt, le culte professé envers les fontaines (voy. NYMPHAE et la deuxième partie du présent article) remontant aux plus anciennes et aux plus intimes croyances des Grecs et des Romains [1], et la piété par suite ayant dû, pour une large part, contribuer à la décoration architecturale et plastique dont les uns comme les autres se sont plu à les entourer : les témoignages nous apprennent ainsi qu'on aimait à les parer d'ex-voto [2], et, sur plus d'un vase peint, nous voyons l'édicule qui les abrite enguirlandée en quelque sorte par de nombreuses statuettes de terre cuite (voy. I, p. 335, fig. 395) [3]. Le lecteur trouvera, en ce qui concerne les moyens mis en œuvre par les anciens pour assurer la captation, la bonne conservation et l'adduction des eaux, les renseignements nécessaires, aux mots AQUAEDUCTUS, CASTELLUM, CISTERNA, PUTEUS. Il ne s'agira donc ici, à l'exclusion de ce qui a trait aux sources minérales qui ont fait l'objet d'un article distinct [AQUAE], que des fontaines proprement dites, de leur architecture et de leur décoration, en laissant de côté les réservoirs ou récipients, tels que les vasques, destinés à recevoir les eaux, toutes les fois qu'ils ne seront pas en relation immédiate avec une alimentation d'eau continue [CANTHARUS, PHIALA]. L'examen des monuments et sculptures qui n'ont avec les sources qu'un rapport indirect de personnification, statues de divinités des fontaines [4] et notamment d'Anchirrhoé [5], masques d'hommes et d'animaux, têtes ornées de cornes si souvent représentées sur les bas-reliefs dédiés aux Nymphes [6], a également sa place ailleurs et n'est incidemment mentionné que pour l'éclaircissement qu'il apporte à l'emploi des mêmes représentations servant de bouches d'eau dans les fontaines.

I. Il n'est pas douteux qu'il n'y ait eu en Grèce et dans les pays grecs, comme dans tous les pays de montagnes et de rochers, de ces fontaines consistant simplement en une cuve taillée dans la pierre où se recueille le filet d'eau sortant de terre, dont la présence encore aujourd'hui, sur le bord de nos routes, rend si grand service aux voyageurs et aux animaux altérés. Le nom de δεξαμενή, commun ainsi que l'indique la racine à tous les réservoirs d'eau, s'appliquait notamment à de tels bassins, qu'avoisinaient souvent des bancs pour l'usage des buveurs ou des femmes venant laver [7]. L'attention des voyageurs malheureusement a été peu attirée sur ceux de ces monuments trop simples qui ont pu survivre jusqu'à nous. Il est rare, lorsqu'ils en ont rencontré, qu'ils se soient attardés à les décrire : ainsi les explorateurs anglais de Cyrène, Smith et Porcher, en signalant au fond d'un ravin voisin et à un endroit où la route taillée dans le flanc du roc s'élargit, la présence d'une fontaine dont l'eau était anciennement recueillie dans une succession de bassins, se bornent à faire remarquer le rafraîchissement qu'on avait pris soin, dès l'antiquité, de ménager à l'entrée de la célèbre colonie, aux arrivants, hommes et bêtes [8]. L'*Expédition de Morée* pourtant reproduit un

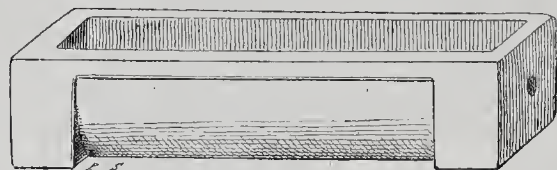


Fig. 3135. — Fontaine en forme de bassin, au mont Lyncée.

bassin (fig. 3135) taillé dans un bloc rectangulaire, de 2m,30 de long sur 0m,46 de haut et 0m,65 de large, percé à l'une de ses extrémités d'un trou circulaire [9] : il se trouvait auprès de ruines et de restes d'un hippodrome au pied du mont Lyncée et appartenait évidemment à quelque fontaine du genre qui nous occupe. Des cuves assez analogues, sont figurées sur des vases peints [10] ; dans une de ces peintures, le réservoir est décoré sur le



Fig. 3136.

devant de pilastres sommaires et sur le rebord, vraisemblablement couvert d'une dalle horizontale, une femme est assise causant avec sa compagne, tandis que se remplissent les hydries déposées à ses pieds (fig. 3136) [11]. Il est également question d'un de ces réservoirs, mais de grandes dimensions, 20 mètres de long sur 11 de large, partiellement coupé dans le roc, aux environs de Séleucie de Pisidie, dans le voyage d'exploration publié sous les auspices du prince Lanckoronsky [12], et deux

FONS. 1 Voyez notamment Curtius, *Ueber griechische Quell. u. Brunneninschriften*, dans les *Abh. d. k. Gesellschaft d. Wissenschaften z. Göttingen*, 1859, et *Die Plastik d. Hellenen an Quellen u. Brünnen* dans les *Abh. d. k. Akad. d. Wissenschaften z. Berlin*, 1876, p. 140 et suivantes ; et pour Rome, Jordan, *Topographie d. Stadt Rom*, I2, p. 140. — 2 Plat. *Phaedr.* 230 B ; *Anth. Palat.* IX, 326. — 3 *Mon. d. Inst. arch.* IV, pl. XIV et XVIII ; *Arch. Zeit.* 1844, pl. XVIII ; O. Jahn, *Ibid.* 1848, p. 240 ; *Bull. Neapol.* 1843, pl. VI. — 4 Curtius, *Die Plastik d. Hellenen*, p. 160 et suiv. — 5 Statues d'Anchirrhoé à Ince Blundell Hall et au Louvre, Matz, *Arch. Zeit.* 1873, p. 31 ; Michaelis, *Ibid.* 1874, p. 24 ; Clarac, *Musée de Sculpture*, pl. 324, 1834 et 750, 1828 ; *Descr. des antiques du Musée Royal*, n° 73. — 6 Furtwängler, *Coll. Sabouroff*, pl. XXXVII et XXVIII, 1 ; Pottier, *Bull. de corr. hellén.* 1881, p. 351 ; Conze, *Arch. Zeit.* 1880, p. 8 ; Furtwängler, *Mittheil. Athen.* III, p. 199 ; Michaelis, *Ann. d. Inst.* 1863, p. 292. — 7 Curtius, p. 140. — 8 *Discoveries at Cyrene*, p. 36. — 9 *Expédition scientifique de Morée*, II, pl. XXXIV. — 10 Winckelmann, *Monum. inéd.* I, 26 (= Duruy, *Hist. des Grecs*, édit. illustrée, II, p. 701 ; *Museo Borbon.* t. XVI, pl. XI. — 11 Heydemann, *Berichte d. Akad. zu Leipzig*, 1879, p. 143, pl. V, 1. — 12 *Städte Pamphyliens u. Pisidien*, II, p. 186.

fontaines enfin de même nature, quoique déjà d'importance et de construction plus considérables, sont mentionnées, l'une dans l'*Itinéraire* de Le Bas, près de Mistra au nord-ouest de Sparte [1], l'autre, creusée dans la colline avec des bancs et un vaste réservoir, à l'entrée de la ville de Navarin, dans un voyage en Morée [2]: le paysage, dessiné malheureusement dans la manière conventionnelle en faveur au début du siècle, laisse reconnaître, dans une enceinte, un triple réservoir adossé à un haut mur de soutènement orné d'une rangée d'arcades soutenues par des colonnettes.

Il ne semble pas, en revanche, que jamais en Grèce de telles fontaines, directement taillées dans la montagne, aient reçu un aspect monumental ni que rien y rappelle, même de loin, une œuvre par exemple telle que la célèbre fontaine assyrienne de Bavian, au nord-est de Mossoul : il fallait un peuple plus habitué que ne le furent les Grecs à la sculpture rupestre pour ciseler ainsi, dans le champ dressé de la paroi, les deux lions symétriquement affrontés qui appuient leurs pattes de devant sur l'orifice d'un large vase, du col duquel, seule partie non engagée dans le roc et vue en perspective, l'eau sortait et tombait dans une vasque arrondie au bord de la route [3].

Les Grecs toutefois n'ont pas reculé à l'occasion devant l'excavation de chambres souterraines, soit à vif dans la montagne, soit garnies de maçonnerie, destinées à la captation des sources à leur sortie même du rocher. Telles sont par exemple (fig. 3137, 3138, 3139), à Syllion en Pamphylie, une succession de quatre chambres à toit triangulaire [4]; un long et étroit couloir, qui s'enfonce de 21m,50 dans la montagne, réunit la première chambre A aux trois autres B C D qui communiquent entre elles et, par d'ingénieuses disposi-

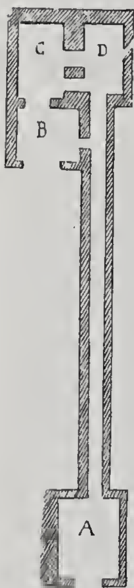


Fig. 3137.

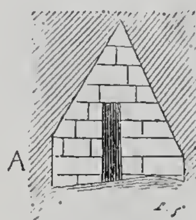
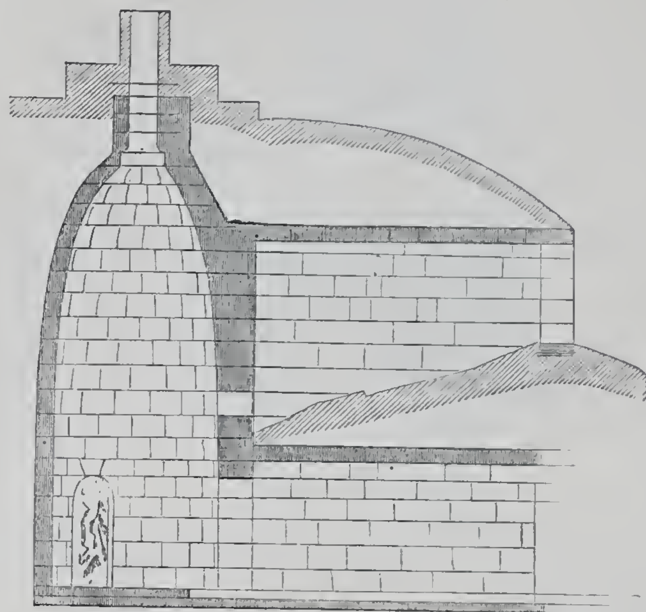


Fig. 3138.
Fontaine de Syllion.

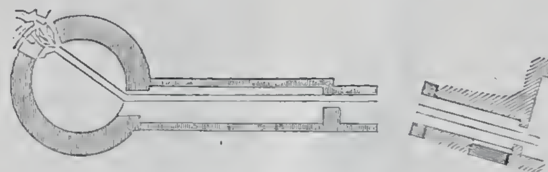


Fig. 3139.

tions où les Romains n'ont fait que suivre leurs prédécesseurs, sont combinées de manière à laisser déposer les eaux et à ne les déverser successivement qu'avec une clarté de plus en plus grande. L'excavation de Syllion avait d'abord été prise pour un tombeau [5]. Il en est de même d'une autre construction à Cypre, à peu de distance de Larnaka, nommée dans le pays *Panagia Phaneroumeni* [6], que des observations plus précises ont fait reconnaître comme ayant abrité une source. Les différences qui les séparent sont surtout dues à la nature du terrain, qui ici est en plaine, de telle sorte qu'il a fallu le tailler non plus horizontalement pour pénétrer dans le cœur d'une colline, mais verticalement. Les deux chambres, construites en matériaux peu appareillés, sont formées de murs dont la largeur varie de 0m,50 à 1m,50 et recouvertes de monolithes dont la face supérieure dépasse à peine le niveau du sol : une porte fait communiquer la première, qui est carrée, avec la seconde, arrondie en abside et au centre de laquelle jaillit encore aujourd'hui la source [7]. La plus remarquable surtout des constructions de ce genre est celle qui se voit dans l'île et à peu de distance de la ville de Cos [8] : la forme de la couverture y rappelle, ainsi qu'à Syllion, l'architecture adoptée dans les anciens trésors ou caveaux funéraires et se


Fig. 3140. — Fontaine Burinna, dans l'île de Cos (coupe).

retrouve presque identique dans les tombeaux à coupole de Mycènes [9]. Elle se compose (fig. 3140 et 3141) d'une chambre unique, circulaire, dans la paroi même de laquelle l'eau sort d'une faille du rocher : de dimensions assez restreintes, 2m,85 de diamètre, la chambre s'élève


Fig. 3141. — Plan de la même fontaine.

à une hauteur de 7 mètres et se trouve surmontée d'un puits cylindrique aboutissant à la surface et destiné à aérer la source; un canal souterrain, de 35 mètres, dont la première partie, plus large, forme comme un second réservoir, amène l'eau au dehors [10].

La fontaine qu'abritaient ces constructions ne nous est pas inconnue : elle avait nom Burinna, et Théocrite en a chanté la beauté [11]. Il est peu de villes qui n'eussent ainsi, soit à l'intérieur de leurs murs, soit dans leur voisinage, une fontaine plus ou moins célèbre. Les traditions les plus anciennes, quelque légende locale, souvent celle du héros éponyme, le souvenir d'une divinité pro-

1 Le Bas-Reinach, *Itin.* pl. XXIV, p. 32. La même fontaine, vue d'un autre point, est reproduite dans l'*Exp. de Morée*, II, pl. XLII. — 2 Castellan, *Lettres sur la Morée*, 1808, 2e partie, p. 84, pl. XX. — 3 Perrot et Chipiez, *Hist. de l'Art*, t. II, p. 640, fig. 311. — 4 Lanckoronsky, *Op. l.* I, p. 74, fig. 54. — 5 Hirschfeld, *Monatsber. d. Berlin. Akad.* 1874, p. 726. — 6 L. Ross, *Arch. Zeit.* 1851, p. 327, pl. XXVIII, 5 ; Unger et Kotschy, *Die Insel Cypern*, p. 527 ; Cesnola, *Cypern*, p. 54. — 7 Onefalsch-Richter, *Arch. Zeit.* 1881, p. 311, pl. XVIII. — 8 Ross, *Arch. Zeit.* 1850, p. 241, pl. XXII ; *Inselreise*, III, p. 131. — 9 Curtius *Die städtische Wasserbauten* (extrait de l'*Arch. Zeit.* 1847), p. 7. Telle est aussi à Rome l'architecture du *Tullianum*, dont la destination primitive semble avoir été de servir de réservoir : Promis, *Vocaboli antichi di architett.* (extr. des *Mém. de l'Acad. des Sc. de Turin*, 1875, p. 208) ; Lanciani, *Topografia di Roma antica*, *Mem. d. Accad. d. Lincei*, IV, 1880, p. 235 ; Jordan, *Topographie*, I 2, p. 453 ; O. Richter, *Topographie*, p. 64. — 10 Baumeister, *Denkmäler d. klass. Alterthums*, I, p. 356, fig. 379. — 11 Theocrit. VII, 6.

tectrice, s'y rattachaient. La fontaine avait ainsi sa place dans la vie religieuse de la cité, que lui assuraient en outre certains usages, l'obligation par exemple à Athènes pour les jeunes filles à la veille de se marier de se purifier avec les eaux de la fontaine Kallirrhoé [1]. Là aussi, sur la place publique, se donnaient rendez-vous les promeneurs ; on aimait à s'y retrouver et à se reposer à l'ombre et au frais. La Pirène était ainsi une des curiosités de Corinthe [2], au point de mériter à la ville elle-même le nom de ville de Pirène [3], et, aujourd'hui encore que les eaux en coulent aussi abondantes et limpides qu'autre-

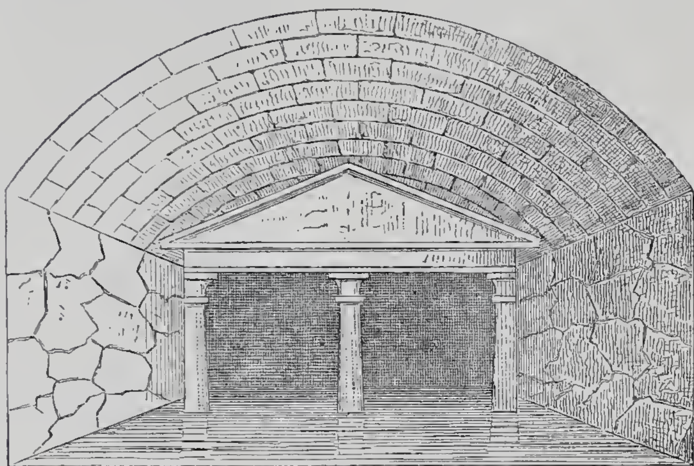


Fig. 3142. — La fontaine Pirène à Corinthe.

fois dans une sorte de grotte (fig. 3142) [4] sur le rocher de la citadelle, l'on ne semble pas s'entendre sur les causes qui donnent naissance à une source aussi riche à pareille hauteur [5] : ses eaux, disait-on, étaient les mêmes qui, par des nappes souterraines, rejaillissent sous le même nom dans la ville inférieure. Les eaux de Thèbes, dont quelques-unes passaient pour avoir été canalisées par Cadmus lui-même [6], n'étaient pas moins fameuses [7], et dans le voisinage coulait la célèbre Dircé, alimentée par plusieurs sources [8], dont l'une, à droite d'une petite caverne, tombe par huit bouches dans un bassin de marbre [9]. La fontaine de Kallirrhoé enfin, pour nous borner à Athènes, seule ou presque seule avant l'adduction des eaux des montagnes voisines [10], assurait l'alimentation de la ville en eau potable, et son renom resta toujours considérable même à une époque postérieure. Il semble difficile, quoiqu'on en ait souvent discuté la place, de ne pas la reconnaître dans la fontaine qui coule dans le lit même de l'Ilissos et porte aujourd'hui encore le nom de *Kallirrhoi* [11]. Sans doute elle est loin et du volume et de la qualité qui en faisaient jadis la réputation. L'eau qui sourd du rocher s'élevant verticalement au-dessus du lit du ruisseau s'amasse au pied et forme deux flaques [12]. L'œuvre de la nature est seule restée, l'œuvre de l'homme a disparu, et nous savons qu'elle avait grandement concouru à l'embellissement de la Kallirrhoé : à elle la fontaine avait dû son surnom d'Ἐννεάκρουνος, dont l'explication toute naturelle se trouve dans les travaux de Pisistrate, murant dans une construction architecturale les πηγαὶ φανεραί de la fontaine, telle qu'elle s'offrait auparavant à la vue [13], et la faisant tomber dans un bassin par neuf bouches distinctes [14]. Les vases peints qui nous montrent des femmes remplissant leurs hydries à la Kallirrhoé (fig. 3143) nous la font voir sous cet aspect embelli, précédée d'un portique et déversant ses eaux par des masques sculptés [15].

La réputation d'autres fontaines venait du caractère particulièrement sacré dont elles jouissaient [16], lorsqu'elles coulaient par exemple dans le voisinage immédiat d'un temple. Tel était entre autres l'Asterion, qui peu au-dessus de l'Heraion d'Argos tombait dans une sorte de caverne, d'où peut-être il se distribuait dans le sanctuaire [17]. Il arrivait en effet, quoique le plus souvent, on le sait, l'approvisionnement nécessaire aux purifications fût apporté par des femmes, la cruche sur la tête, dans la pose reproduite par tant d'œuvres d'art, que des dérivations l'amenassent sans qu'il devînt nécessaire de recourir à l'intermédiaire des porteuses. L'eau, semble-t-il, était ainsi conduite par des canaux souterrains, et des réservoirs destinés à la recueillir



Fig. 3143. — Fontaine Kallirrhoé, à Athènes, d'après un vase peint.

1 Thucyd. II, 15, 5. — 2 Eurip. *Troj.* 209, *Med.* 68 ; Strabon, VIII, 6 ; Pausan. II, 3, 2-3 ; Curtius, *Die städt. Wasserb.* p. 5. — 3 Pindar. *Ol.* XIII, 86 ; Herodot. V, 92, 2. L'adjectif Pirenis est pris de même par les poètes latins dans le sens de Corinthien : Ovid. *Met.* VII, 391 ; *Pont.* I, 3, 75. — 4 *Arch. Zeiturg.* 1844, p. 326. — 5 Joanne, *Guide en Grèce*, II, p. 196. — 6 Dicearch. 13 (*Geographi graeci minores*, éd. Didot, I, p. 103). — 7 Curtius, *l. l.* p. 18 ; Unger, *Reise in Griechenland*, p. 195. — 8 Joanne, II, p. 12. — 9 *Magasin pittoresque*, 1859, p. 224. — 10 Sur ces dérivations, Curtius, *Ibid.* p. 10. Voir aussi du même, *Die Quellen der Akropolis*, *Hermes*, 1886, p. 198 et suiv. — 11 Wachsmuth, *Berichte d. Akad. z. Leipzig*, 1887, p. 381 et suiv. Voyez cependant W. Doerpfeld, *Mittheil. Athen*, XVII, p. 93. — 12 Joanne, *Guide en Grèce* I, Athènes, p. 99. — 13 Thucyd. II, 15, 5. — 14 Wachsmuth, *l. l.* — 15 L'inscription Καλλιρε Κρενε, qui se lit sur cette hydrie de l'ancienne collection Rogers (Gerhard, *Auserles. Vasenbilder*, IV, pl. cccvii ; Brönstedt, *A brief descript. of 32 ancient greek vases*, n° 27 ; Rayet et Collignon, *Hist. de la céramique*, p. 113, fig. 54) donne à croire que la fontaine représente dans les scènes d'hydrophorie si fréquentes sur les vases attiques à figures noires n'est autre que la fontaine Kallirrhoé. — 16 Il faut rapprocher de ces fontaines sacrées de la Grèce quelques fontaines analogues à Rome ; sur une fontaine sacrée dans l'île de Tibre, voir *Mitth. d. Inst.* I, p. 170. — 17 Pausan. II, 17, 2.

ont été reconnus, aux temples notamment de Déméter à Patras[1], d'Asklepios à Paros[2]. La *tholos* d'Épidaure avait sans doute également pour destination d'abriter une source sacrée d'Asklepios[3]. Les sources salées, de leur côté, revenaient de droit à Poséidon et sont plus d'une fois mentionnées dans ses temples[4]. Les plus célèbres toutefois des fontaines ainsi consacrées sont la Kastalie et la Kassotis à Delphes, consacrées à Apollon[5]. Un bassin creusé dans la pierre reçoit aujourd'hui encore, au pied de la paroi du rocher, les eaux que l'on croit être la Kastalie[6], ombragées par des platanes qui, disait-on, avaient été plantés par Agamemnon lui-même[7]. La Kassotis, de son côté, passait pour inspirer, par les vapeurs qu'elle dégageait, les divinations de la Pythie[8], et ses eaux, après avoir arrosé les myrtes et les lauriers du péribole, se repandaient, non seulement dans le pronaos, mais jusque dans l'adyton où siégeait la prêtresse[9].

Il y avait enfin place pour les fontaines, en dehors des maisons particulières, où leur emploi ne semble pas



Fig. 3144. — Fontaine dans un gymnase.

avoir été développé comme dans les luxueuses habitations romaines — l'habitude en particulier pour les femmes, même de condition libre, d'aller puiser l'eau à la fontaine publique nous est attestée par les textes et par d'innombrables représentations[10] — dans les gymnases[11] et les bains, qui souvent n'étaient qu'une dépendance de ces derniers, mais une dépendance obligée [BALNEUM, GYMNASIUM]. Les Grecs aimaient, à la suite notamment des exercices athlétiques, à s'y soumettre à des douches tombant de haut, dont l'action, combinée avec celle du strigile et des frictions, débarrassait la peau de la sueur et de la poussière. Un vase du musée de Leyde (fig. 3144)[12] nous montre ainsi, sous un édicule à fronton qui s'élève en plein air, à coup sûr dans la cour d'un gymnase, deux hommes debout, entièrement nus, recevant l'eau qui découle de deux mufles de panthère et se frottant la poitrine, le dos et les épaules, tandis que, sur les côtés, deux groupes d'éphèbes s'oignent d'huile au pied d'un arbre où sont suspendus leurs flacons et leurs vêtements. Une scène plus curieuse encore, relative à un bain de femmes, nous est fournie par un vase de Berlin (fig. 3145)[13] : debout également sous un portique, aux colonnes doriques duquel est fixée une longue tringle qui leur sert à déposer leurs



Fig. 3145. — Fontaine dans un bain de femmes.

[1] Leake, *Travels in the Morea,* II, p. 135; Pausan. VII, 21, 12. — [2] Ross, *Inselreisen*, I, p. 47. — [3] *Bull. de corr. hellén.* XIV, 1890, p. 633; *Antike Denkmäler*, II, pl. 3. — [4] Bötticher, *Tektonik*, IV, p. 63, note 29. — [5] Pausan. X, 8, 9; 24, 7. — [6] Le Bas-Reinach, *Itin.* pl. XXXVII, p. 35. — [7] Theophr. *Hist. plant.* IV, 13; Plin. *Hist. nat.* XVI, 88. — [8] Plut. *De Pyth. Orac.* 17. — [9] Pausan. X. 24, 7; Bötticher, *Tektonik*, IV, p. 58, note 11. — [10] *Museo Gregoriano,* II, pl. XII, 2 *b*, XIII 2 *b*, XVII 2 *a* (II, pl. IX, X, XI); O. Jahn. *Vasensammlung in d. Pinakothek zu München*, n^os 116, 118, 120, 122; *Vasens. in d. k. Ermitage*, n. 282; *Catal. of vases in the British Museum*, I, n^os 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482; Furtwängler, *Vasens. im Antiquarium z. Berlin*, n^os 1725, 1908, 1910, 4001; Visconti, *Opere varie*, IV, 2, 3; *Catalogue Durand*, n^os 643 et 644; *Mon. d. Inst.* I, pl. XXVII; Gerhard, *Auserles. Vasenbilder*, IV, pl. CCCVII, CCCVIII, CCCIX; id., *Etrusk. kampan. Vasenbilder*, pl. XXX, 1; Duruy, *Hist. des Grecs*, II, p. 701; Rayet et Collignon, *Hist. de la céramique*, p. 113, fig. 54. — [11] Petersen, *Das Gymnasium d. Griechen*, p. 40, note 13. — [12] Roulez, *Choix de vases du Musée de Leyde*, pl. XIX, 1, p. 79. — [13] Furtwängler, *Vasensammlung*, n° 1843; Gerhard, *Etrusk. kampan. Vasenbilder*, pl. XXX, 3, 4; Panofka, *Bilder antik. Lebens*, pl. XVIII, 9; Lenormant et de Witte, *Élite des mon. céramogr.* IV, pl. XVIII, p. 111, 150; Rayet et Collignon, *Hist. de la céramique*, p. 95, fig. 50. Voir encore un vase ayant appartenu au prince de Canino, *Elite des mon. céram.* IV, pl. XVII.

tuniques, quatre femmes reçoivent en douche l'eau qui jaillit de diverses têtes d'animaux disposées de part et d'autre des colonnes et dont se remplit le bassin où elles se tiennent baignées jusqu'à mi-jambe.

Il ressort d'ailleurs des vases peints qui, seuls ou presque seuls, au moins pour ce qui est de la construction extérieure et de la décoration, nous ont gardé l'image de ce qu'étaient en Grèce les fontaines, que le principe général qui présidait à leur architecture variait assez peu. L'exigence même du dessein auquel cette architecture était appropriée en faisait presque une loi. Il importait en effet avant tout, en entourant la fontaine de constructions, d'empêcher, grâce à la couverture qui l'abritait, qu'aucune souillure en pût troubler la pureté et d'en régulariser le débit : le sentiment qu'expriment Ovide [1] et Juvénal [2] de la préférence marquée par la divinité de la source pour la nature inviolée que ne profane point le marbre est d'une religion plus raffinée que ne connurent que les siècles postérieurs [3]. La présence d'un portique et de bouches à eau plus ou moins richement décorées répondait à ce double objet : leur emploi aussi bien était général. L'existence d'un portique surmonté d'un fronton a même pu être reconnue, en dehors de représentations figurées, par Smith et Porcher sur la paroi de rocher de la fontaine d'Apollon à Cyrène, où sa trace est restée entaillée [4]. Il est assez rare qu'il soit absent, lorsque la fontaine a reçu une décoration sculpturale : une série de vases toutefois relatifs à la légende de Polyxène et de Troïle nous montrent Achille posté derrière une fontaine située en rase campagne, sans abri, et pourtant ornée d'un mufle de lion [5] ; sur quelques-uns même apparaît (fig. 3146) la forme, insolite, semble-t-il, en Grèce anciennement d'un pilier surmonté d'un abaque sur lequel s'adapte la bouche d'eau [6], forme commune au contraire dans les fontaines romaines et notamment dans les fontaines de Pompéi. Il va de soi, qu'il ne peut être question d'uniformité : le nombre, la disposition, la nature des colonnes variaient, doriques d'ordinaire, ioniques quelquefois [7] ; mais presque constamment, sous le portique, l'eau sort de têtes d'animaux, et le plus souvent de têtes de lions. La source en effet, qu'est-elle sinon la tête du cours d'eau, κέφαλη [8], de même que *caput* [9] en latin, et la bouche répond à l'ouverture par où l'élément s'échappe des entrailles de la terre. Il semblait de plus aux anciens, en quête de symboles, qu'une ressemblance se pouvait trouver entre l'eau qui descend en bondissant de rocher en rocher et la course des animaux remarquables par leur agilité, tels que le cheval, le chien, la chèvre, ou l'impétuosité de leur nature, le bélier, le bouc, le taureau, le loup [10], et, plus que tous autres, il leur paraissait que le lion était apte à personnifier l'élément qui, alors même qu'il semble endormi dans une capricieuse nonchalance, est susceptible des réveils déchaînés du torrent hivernal [11]. Innombrables sont les peintures qui nous montrent des mufles de lion ornant des fontaines [12], d'où l'épithète de κρηνοφύλαξ [13] appliquée au lion et l'expression de κρουνὸι λεοντοπρόσωποι [14]. Mais d'autres figures, quoique en moins grand nombre, se rencontrent également : têtes de panthère notamment sur des vases de l'Italie méridionale [15], des vases des musées de Leyde [16] et de Berlin [17] déjà cités, du British Museum [18], des musées de Munich [19] et de Florence [20] ; têtes de sangliers sur le même vase de Berlin [21], têtes de cheval ou de mulet sur un vase des musées du Vatican, de Munich et de Berlin [22]. Il est très rare en revanche que les têtes d'animaux fassent place à une représentation plus complète, même à un protome tel que le protome de lion qui se voit sur un vase de l'ancienne collection Panckoucke [23] aujourd'hui au musée de Boulogne-sur-Mer, représentant Hercule vainqueur de l'Hydre à la fontaine de Lerne [24] : l'insolite du sujet avait même fait, jusqu'à MM. Mayer [25] et Pottier, regarder le lion comme un animal réel et vivant [26], au lieu d'un détail architectural n'ayant d'autre fonction que de cracher l'eau par la gueule. La substitution à une tête d'animal d'un masque humain, est non moins rare ; sur une hydrie de la collection Torlonia [27], on voit une tête de Silène déversant l'eau sous une édicule à colonnes doriques. Il n'entrait pas, à plus forte raison, dans les conceptions des Grecs d'employer

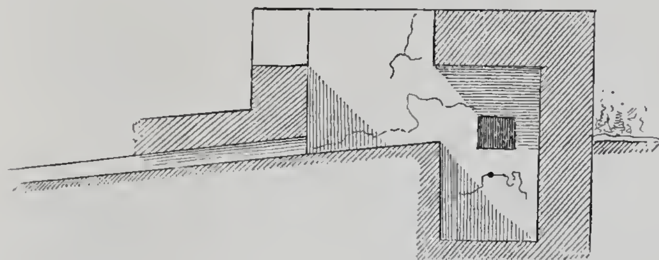


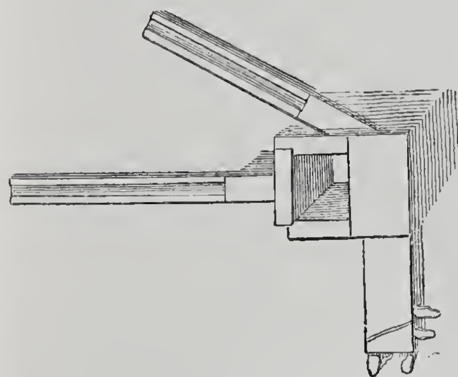
Fig. 3146. — Fontaine en forme de pilier.

1 *Met.* III, 158. — 2 *Sat.* III, 12. — 3 Curtius, *Die Plastik d. Hellenen*, p. 141 — 4 *Discoveries at Cyrene*, p. 26, p xi. — 5 *Vasensammlung in k. Ermitage*, n° 1588 ; *Catal. of vases in the British Museum*, I, n° 474 ; Gerhard, *Auserles. Vasenbilder*, II, pl. XCII ; III, pl. CLXXXV ; Creuzer, *Galerie d. alt. Dramatiker*, pl. ix ; Baumeister, *Denkmäler*, I. p. 358, fig. 381. — 6 Furtwängler, *Vasensammlung*, n° 1694 ; *Vasens. in d. k. Ermitage*, n° 1612 ; Gerhard, *Etrusk. kampan. Vasenbilder*, pl. xi (d'où est tirée la fig. 3147). — 7 O. Jahn, *Vasensamml. d. Pinakoth.* n^os 118, 120 ; *Catal. of vases in the British Museum*, I, n^os 477, 480 ; Furtwängler, *Vasensammlung*, n° 1908 ; Inghirami, *Vasi fittili*, pl. xliii. — 8 Herodot. IV, 91. — 9 Virg. *Georg.* IV, 319. — 10 Curtius, *Die Plastik d. Hellenen*, p. 143. — 11 L'Alphée en particulier est appelé par Hésychius Λεόντειος πόρος. La préférence accordée au lion parmi les animaux viendrait aussi, selon quelques auteurs, de ce que c'est pendant le signe du Lion que les eaux sont le plus abondantes : Plut. *Quaest. conviv.* IV, 5, 2. — 12 *Museo Gregoriano*, II, pl. xii, 2 *b*, xiii, 2 *b*, xvii, 2 *a* (II, pl. ix, x, xi) ; O. Jahn, *Op. l.*, n^os 118, 120, 477 ; *Vasens. d. k. Ermitage*, n° 282 ; *Catal. of vases in the British Museum*, I, n^os 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482 ; Furtwängler, *Vasensammlung*, n^os 1694, 1725, 1843, 1895, 1908, 2173, 4001 ; Winnefeld, *Beschr. d. Vasens. zu Karlsruhe*, n° 186 ; Visconti, *Mém. de l'Acad. des inscr.* t. III, p. 36 ; *Op. varie*, IV, 2, 3 ; *Catal. Durand*, n^os 643 et 644 ; *Élite des mon. céramog.* III, pl. xxix ; IV, pl. xvii ; *Mon. d. Inst.* III, pl. xlix ; IV, pl. xiv, xviii ; O. Jahn, *Teleph u. Troil*, pl. iv ; Gerhard, *Auserles. Vasenbilder*, II, pl. xcii, ; III, pl. clxxxv ; IV, pl. cccvii, cccviii, cccix ; *Etrusk. kampan. Vasenbilder*, pl. xi, xiv, xxx ; *Antike Denkmäler*, II, pl. 8 ; Duruy, *Hist. des Grecs*, II, p. 701 ; Rayet et Collignon, *Hist. de la céram.* p. 98, fig. 50 ; p. 113, fig. 54. Le mufle de lion servant d'orifice de fontaine se trouve en outre sur un certain nombre de monnaies, notamment sur des monnaies de Terina : Lenormant, *Monnaies et Médailles*, p. 117, fig. 50. — 13 Pollux, *Onomasticon*, VIII, 9. — 14 Curtius, p. 143, note 3. — 15 *Mon. d. Inst. arch.* IV, pl. xiv et xviii : *Arch. Zeit.* 1844, pl. xviii ; *Bull. Neapol.* 1843, pl. vi. — 16 Roulez, *Choix de vases du Musée de Leyde*, pl. xix, 1. — 17 Furtwängler, *Vasensammlung*, n° 1843 ; Gerhard, *Etrusk. kampan. Vasenbilder*, pl. xxx, 2. — 18 *Catal. of Vases in the British Museum*, I, n° 476. — 19 O. Jahn, *Vasens. d. Pinakothek*, n° 122. — 20 *Mon. d. Inst.* IV, pl. liv (vase François). — 21 Une tête de sanglier en bronze, ayant servi d'orifice de fontaine est conservée à Naples : *Jahrb. d. Vereins v. Alterth. im Rheinl.* XLVI, p. 29. — 22 *Museo Gregoriano*, II, pl. xiii, 2 *b* (II, pl. x) ; O. Jahn, *Op. l.*, n° 116 ; Furtwängler, *Vasensammlung*, n° 4027 ; Jatta, *Ann. d. Inst.* 1877, tav. W. — 23 *Catalogue Panckoucke*, appendice, n° 406. — 24 E. Pottier, *Album archéologique des musées de province*, p. 81. pl. xvii. — 25 *Jahrb. d. Instit.* 1889, *Arch. Anz.* p. 186. — 26 Brönsted, *A brief description of thirty-two ancient greek painted vases*, n° 30 ; de Witte, *Descr. des antiques du cabinet Durand*, n° 270 ; Panofka, *Ann. d. Instit.* 1832, p. 372. — 27 *Antike Denkmäler*, II, pl. 8.

une statue entière d'homme ou de femme comme élément de la fontaine elle-même [1], et si, à côté de la sculpture ornementale, la statuaire proprement dite a chez eux trouvé place dans la décoration des fontaines, son intervention s'y justifiait par quelque raison d'ordre supérieur, la représentation d'une divinité locale par exemple, ou du moins de quelque personnification en relation plus ou moins directe avec les sources et les eaux. La sculpture de genre n'apparaît guère qu'à l'époque alexandrine et à elle sans doute au plus tôt appartient l'idée, dont nous aurons à reconnaître la fréquente mise en pratique à l'époque romaine, de faire servir, par l'intermédiaire de quelque accessoire, une statue au jet même de l'eau [2].

II. Il n'est parvenu jusqu'à nous, en dehors des murailles massives qui défendaient leurs villes, que trop peu de vestiges de l'architecture des Étrusques pour nous renseigner exactement sur ce qu'étaient leurs fontaines. Il convient de signaler toutefois deux monuments qui, rendus à la lumière dans ces dernières années, en peuvent donner une idée. Le premier (fig. 3147 et 3148) a été découvert à Pian di Misano, à peu de distance de la célèbre nécropole de Marzabotto près de Bologne; il se compose d'un réservoir quadrangulaire divisé en deux parties, dont l'une servant de bassin de décharge, l'autre couverte horizontalement et plus basse, où deux conduits formés de grosses tuiles amenaient l'eau qui, une fois purifiée, sortait de la fontaine par deux canaux en travertin [3]. Les fouilles entreprises dans les environs de Piansano ont de leur côté fait reconnaître une vaste excavation de 30 mètres de long sur 10 de large environ, tout entourée de murs en blocs carrés de tuf et de calcaire que couronne une rangée de dalles. Les détails de l'appareillage ne se prêtant pas à un réservoir, et, d'autre part, les nombreuses infiltrations et les traces de canalisation qui s'y rencontrent ne permettant pas de douter que l'eau ne jouât un rôle important dans la construction, le plus probable est qu'elle entourait une source et des bassins servant de fontaine et de lavoirs publics, auxquels un escalier subsistant encore dans l'un des angles donnait accès [4].


Fig. 3147. — Fontaine étrusque de Pian di Misano.


Fig. 3148. — Plan de la même fontaine.

III. Il est peu de villes qui fussent aussi richement dotées d'eau que l'était Rome [5]. La plus grande partie, il est vrai, lui était apportée du dehors par les aqueducs dont les ruines sillonnent aujourd'hui la campagne environnante. Quatre cents ans et plus toutefois, les Romains avaient pu se passer d'emprunts extérieurs, se contentant de l'eau du Tibre, des puits, des citernes et des sources [6]. Romulus, dit Cicéron [7], a choisi un site riche en sources, et, quoique toutes n'aient pas laissé un nom [8], le nombre de celles qui ont été reconnues est assez élevé [9]. Jointes à ces eaux naturelles, les eaux dues à l'adduction n'étaient pas distribuées, en dehors des concessions particulières, des bains, etc., par moins de cinq cent quatre-vingt-onze fontaines au Ier siècle de notre ère, de plus de douze cents aux IVe et Ve d'après le *Curiosum* et la *Notitia* [10]. Les *laci*, simples bassins ou réservoirs [LACUS] destinés aux besoins de la population et à l'abreuvement des animaux, sont distingués dans le nombre des *munera* qui semblent être les fontaines ornementales [11]. Aux uns et aux autres l'eau était distribuée par des *salientes* ou prises d'eau jaillissante, le plus souvent au nombre de deux, établies sur des branchements distincts, afin qu'en cas d'interruption de l'une des conduites l'alimentation fût assurée pas l'autre [12]. La *meta sudans*, entre l'extrémité du Forum et le Colisée, n'était que le plus célèbre de ces *salientes*, de dimensions plus grandes qu'à l'ordinaire : sous le massif de maçonnerie quelque peu informe qui la représente aujourd'hui et qui s'élevait vraisemblablement en tronc de cône, constituant, indépendamment de la décoration qu'il avait dû recevoir et dont un bas-relief du Vatican nous peut donner l'image (fig. 3149) [13], une véritable borne-fontaine, se trouve l'arrivée de la conduite, qui le traversait de part en part et formait la colonne ascendante. Une élégante colonnette de marbre ayant eu le même usage, tout ornementée de feuillages et autour de laquelle s'enroule un serpent (fig. 3150), est conservée au musée Britannique [14] et nous peut donner un exemple de jet d'eau appartenant probablement à une habitation privée.

La lente et constante superposition des constructions modernes aux constructions anciennes ne laisse que difficilement reconnaître, à Rome, l'existence de ces fontaines si nombreuses [15], et, pour s'en faire une idée, mieux vaut, quitte à ne pas oublier la distance qui les séparait de la capitale de l'empire, se tourner vers les villes secondaires qu'un accident de leur histoire a subitement frappées de mort et dont le squelette en quelque sorte a subsisté jusqu'à nous, Pompéi et Timgad, la Pom-

[1] La sculpture assyrienne n'a pas reculé devant l'application la plus grossièrement naturaliste de cette adaptation, témoin une obscène statuette de Mylitta, trouvée dans les fouilles de Kouyounjick, aujourd'hui au British Museum, *Arch. Zeit.* 1855, *Arch. Anz.* p. 60. — [2] Sur la panse d'une hydrie du British Museum (*Catalogue*, I, nº 481) se verrait, s'il n'était permis de croire à une fausse interprétation, une fontaine à quatre bouches, dont deux formées par des mufles de lion, deux autres par des statues équestres adossées à un mur de fond et vues de face, le jet d'eau s'échappant de vases attachés au corps des chevaux. — [3] *Monum. antichi pubblicati p. l'Accad. d. Lincei*, I, p. 266, pl. III. — [4] Laspeyres, *Ann. d. Inst.* 1870, p. 227, pl. K. — [5] Sur le régime des eaux à Rome voir l'important mémoire de M. Lanciani, *Topografia di Roma antica, I Commentarii di Frontino intorno le acque e gli aquedotti, Silloge epigrafica aquaria*, dans les *Atti d. Accad. d. Lincei*, série III, *Memorie*, vol. IV, 1880, p. 215 et suiv. — [6] Frontin. 4. Voy. la note 22 au sujet du Tullianum. — [7] *Rep.* 2, 6. — [8] Frontin en particulier, dans le passage cité, ne nomme que trois sources qui se distinguaient par leurs vertus médicinales, sources des Camènes, d'Apollon et de Juturne. — [9] Lanciani, p. 220-240 ; Jordan, *Topographie d. Stadt Rom*, I2, p. 140. — [10] Lanciani, p. 579. — [11] Id. p. 581. — [12] Frontin. 87. — [13] D'après un dessin pris au Vatican. — [14] *Ancient marbles in the British Museum*, part. I, pl. X. Une autre découverte à Pompéi dans la maison d'Actéon, ornée de bucrânes et surmontée d'une statue de cerf, a été dessinée par Mazois, *Ruines de Pompéi*, 2e partie, frontispice. — [15] Ficoroni, *Vestigia di Roma antica*, p. 37 ; Jordan, *Topographie*, II, p. 60 ; Id., *Ann. d. Inst.* 1867, p. 398.

péi algérienne[1]. Le déblaiement de cette dernière a déjà fait reconnaître, à l'angle des rues qui limitent le Forum,



Fig. 3149. — Bas-relief au Vatican.



Fig. 3150. — Colonnette de fontaine.

l'existence de deux fontaines similaires se faisant pendant : la mieux conservée nous montre (fig. 3151) une

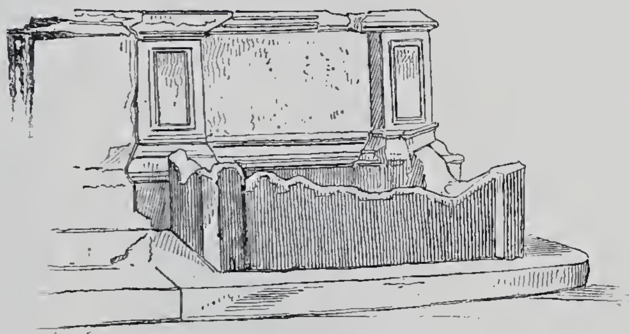


Fig. 3151. — Fontaine à Timgad.

cuve rectangulaire (*exceptorium*[2], *conceptaculum*[3]) de 2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur, dont le bord est profondément usé par le frottement des cruches qui servaient à y puiser et peut-être par le cou des animaux qui y venaient boire, et qui s'appuie contre un mur de fond décoré d'élégants pilastres. L'eau était amenée par une conduite, dont il existe encore des restes sur la façade occidentale du forum, au niveau de la partie supérieure et sa force ascensionnelle permettait sans doute de la faire monter par des tuyaux jusqu'à la hauteur nécessaire pour retomber dans la cuve, au moyen d'un sujet, de bronze ou de marbre, servant de couronnement et dont la partie conservée de la fontaine ne serait en quelque sorte que le soubassement[4]. Il semble que ce type de fontaine ait joui d'une certaine faveur en Afrique ; une fontaine toute semblable, se composant d'une cuve adossée à un mur décoré de pilastres, a été reconnue dans les ruines de Djemila,

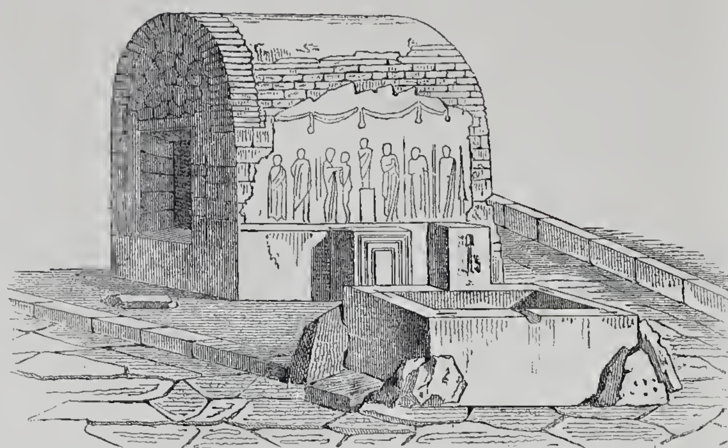


Fig. 3152. — Fontaine à Pompéi.

l'ancienne Cuicul[5]. Il ne diffère d'ailleurs pas essentiellement de celui qui, à Pompéi, était adopté dans la plupart des carrefours, où se trouvaient de préférence les fontaines publiques[6] : un réservoir rectangulaire devant un pilier servant de support à la conduite noyée dans son massif et quelquefois orné, soit d'un masque[7], soit d'un bas-relief[8]. La fontaine seulement se complète parfois par l'addition d'un réservoir tel que celui qui se voit reproduit à la figure 3152, décoré d'une peinture représentant une scène religieuse[9]. Le luxe en revanche est tout autre dans les fontaines intérieures de quelques riches habitations ; là, en dehors des mille formes diverses que se prête à revêtir la partie même de la fontaine par où se déversent les eaux — depuis celle d'un vase (fig. 3153)[10] ou d'une colonne (fig. 3154)[11] surmontée d'une vasque plus ou moins élégante [CANTHARUS, LABRUM] jusqu'au modèle plus simple et fréquent de coquilles juxtaposées dégouttant

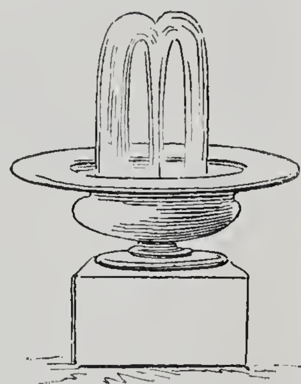


Fig. 3153. — Fontaine en forme de vase.



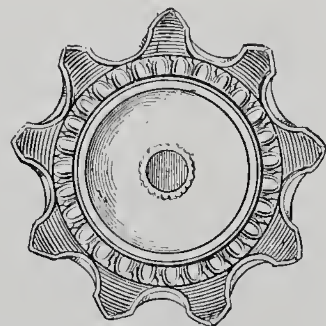


Fig. 3154. — Fontaine d'une maison de Pompéi.

1 Voir aussi, sur une fontaine découverte à Ostie, *Ann. d. Inst.* 1857, p. 309. — 2 Renier, *Inscr. de l'Algérie*, 1579, 2733. — 3 Frontin. 22. — 4 Bœswilwald et Cagnat, *Timgad*, p. 2 et suiv., fig. 2. — 5 *Ibid.* p. 4, note 2. — 6 Overbeck, *Pompei* 4, p. 238. — 7 Masque de taureau sur le pilier d'une fontaine voisine du forum triangulaire, *Ibid.* p. 241, fig. 132 ; de lion sur le fût même d'une colonne du péristyle, Mazois, *Ruines de Pompéi*, III, pl. XI, 3. — 8 Aigle enlevant un lièvre, Overbeck, p. 241, fig. 130; Mazois, II, pl. III, 4. — 9 Overbeck, p. 240, fig. 128 ; Baumeister, *Denkmäler*, p. 358, fig. 383. — 10 Mazois, II, vign. p. 35 ; cf. *Ant. d'Ercolano*, II, p. 121. — 11 Avellino, *Descr. di una casa Pompei*, pl. VIII.

sur des degrés où la nappe se brise et rejaillit (fig. 3155)[1], — souvent la fontaine tout entière reçoit une importance architecturale et devient un véritable monument, dont

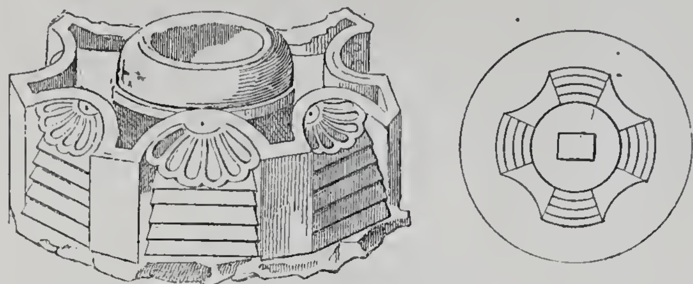


Fig. 3155. — Fontaine au musée du Vatican.

le fond est constitué par une niche, d'ordinaire plaquée de mosaïque, de l'intérieur de laquelle l'eau se répand dans un somptueux bassin. Il suffira de citer, dans la rue de Mercure, les deux maisons connues sous les noms de *Casa della grande* et *della piccola* ou *seconda Fontana a Musaico*, la *Casa del Centenario* ou *del Fauno ubbriaco*, la *Casa di Lucrezio*[2], dont l'abside, surmontée d'un fronton et également revêtue

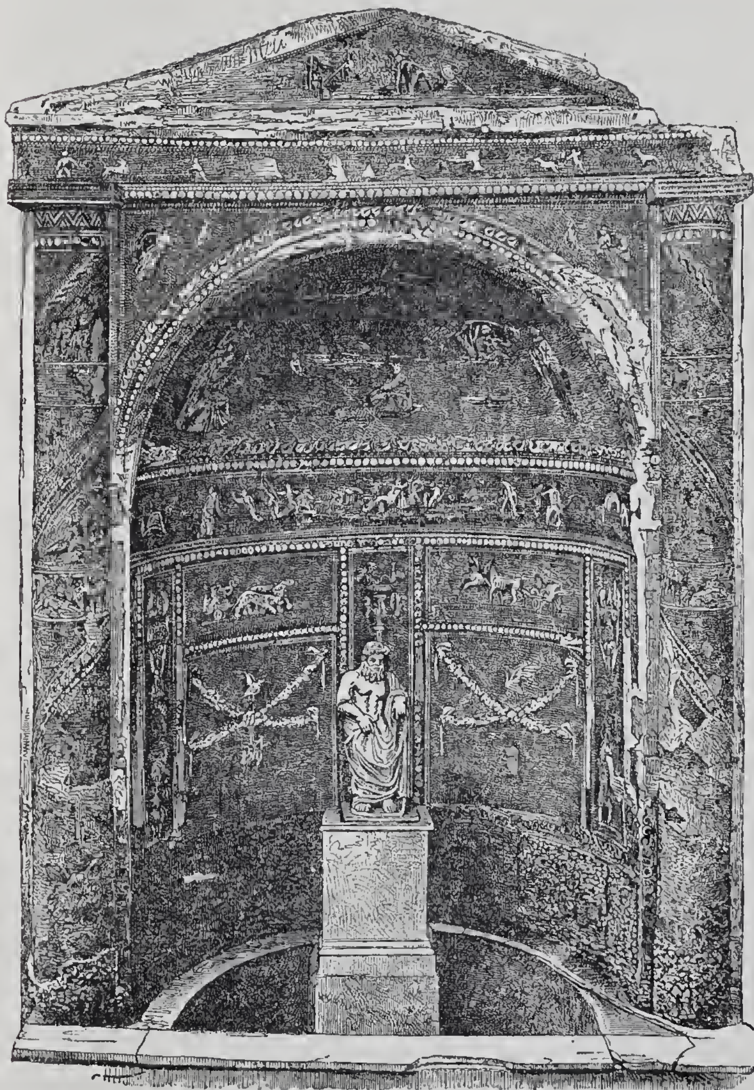


Fig. 3156. — Fontaine d'une maison de Pompéi.

de mosaïques, la plupart à fond bleu semé d'ornements géométriques, avec un paysage fantastique sur le bord d'un fleuve, abrite un Silène à l'outre dont il sera parlé plus loin[3]. Le plus remarquable exemple peut-être de fontaine de ce genre est celui d'une maison découverte en 1880-81, dont le bassin semi-circulaire, revêtu de stuc et séparé du jardin par une balustrade de marbre, recevait l'eau d'un tuyau sortant de la main d'une statuette de Silène qui en occupait le centre et était recouvert par une large niche toute décorée de mosaïques à sujets, divisées en nombreux compartiments et se rapportant en partie au moins à la naissance de Vénus et au bain de Vénus et des Amours[4] (fig. 3156).

Il ne s'agit là cependant que de fontaines privées, et il n'est pas douteux qu'il n'y eût à Rome, parmi les *munera* dont parle Frontin, des fontaines plus riches encore et surtout plus monumentales[5]. Le plan d'une construction de ce genre, dont les restes subsistent de nos jours, connus sous le nom de trophées de Marius[6], et que nous n'avons point mentionnée plus tôt parce qu'elle a longtemps été regardée comme servant seulement de *castellum* de division pour répartir les eaux destinées à l'alimentation des quartiers voisins, est reproduit par la figure 1209, t. I, p. 938 [CASTELLUM]; les revêtements de marbre, les chapiteaux, les arcades, les niches ornées de sculptures démontrent en tous cas quelle en était la magnificence. L'on trouvera également au même endroit (fig. 1210 et 1211) et surtout dans le compte rendu de l'exploration du prince Lanckoronsky[7] la vue du somptueux édifice qui, à Sidé en Pamphylie, bordait l'un des côtés de la place publique et dont la façade, creusée de trois grandes absides semi-circulaires, dans chacune desquelles l'eau se déverse dans trois vasques placées côte à côte, présente une longue colonnade corinthienne supportant un attique que devait couronner une rangée de statues. Il nous est dit d'ailleurs que le seul Agrippa, qui édifia à Rome sept cents fontaines et augmenta le débit de cent cinq autres, employa à leur décoration, outre quatre cents colonnes de marbre, trois cents statues de marbre ou de bronze[8], et peu de monuments, en fait, nous ont rendu autant d'œuvres d'art que les fontaines, les nymphées et les châteaux d'eau. La plupart toutefois de ces sculptures n'ont d'autre rapport avec les fontaines elles-mêmes que leur provenance, et, s'il faut rappeler la large part ornementale qu'elles y prenaient — nombre de Vénus accompagnées d'Amours ou de dauphins, qui peuplent nos musées, ont dû ainsi se dresser sur le bord ou s'élever au milieu de bassins, — leur description n'a point à intervenir ici. Il en est d'autres, au contraire, sur lesquelles il importe d'insister brièvement, en assez grand nombre aussi, en plus grand nombre même que ne permet de le constater, à la suite des retouches et des restaurations subies, leur examen actuel, dont la connexion avec le lieu même où elles se dressaient était plus intime.

Les exemples cités de fontaines pompéiennes ont déjà montré quel usage les Romains aimaient à faire, sans parler de bas-reliefs divers[9], des statues servant proprement de sujets de fontaines : aux mufles d'animaux, dont les Grecs leur avaient transmis la tradition et dont l'em-

[1] Il existe des fontaines de ce genre au Vatican (Jordan, *Ann. d. Inst.* 1867, p. 398, pl. K, 6 et 7), au musée de Turin, au British Museum, etc. — [2] Overbeck, p. 318 ; Niccolini, *Le Case ed i Monumenti di Pompei*, Naples, 1854, t. I. — [3] A. Niccolini, *Arte pompeiana*, Naples, 1887, pl. XXXVI. — [4] *Bull. d. Inst.* 1883, p. 150 ; Duruy, *Hist. des Romains*, V, p. 625. — [5] Lanciani, p. 582. — [6] Id., p. 383 et suiv. — [7] *Städte Pamphyliens u. Pisidiens*, I, pl. XXX et XXXII, p. 139 et suiv. — [8] Plin. *Hist. nat.* 36, 24, 9 ; Lanciani, p. 582, note 1. — [9] Il en est de tous genres, dont on ne saurait donner une liste même approximative : Benndorf u. Schöne, *Die ant. Bildwerke d. lateranischen Museums*, n[os] 11 et 26 ; Helbig, *Führer durch die öffentl. Samml. klass. Alterthümer in Rom*, I. n[os] 391, 436, 618, 621 *Beschreibung d. antiken Sculpturen z. Berlin*, n[os] 894, 929 ; etc.

ploi, reste toujours particulièrement fréquent[1], s'ajoutent les mêmes animaux figurés soit en entier[2], soit en avant corps[3], notamment sous l'aspect de grands rhytons[4]. L'un d'eux, trouvé sur l'Esquilin[5] et aujourd'hui au palais

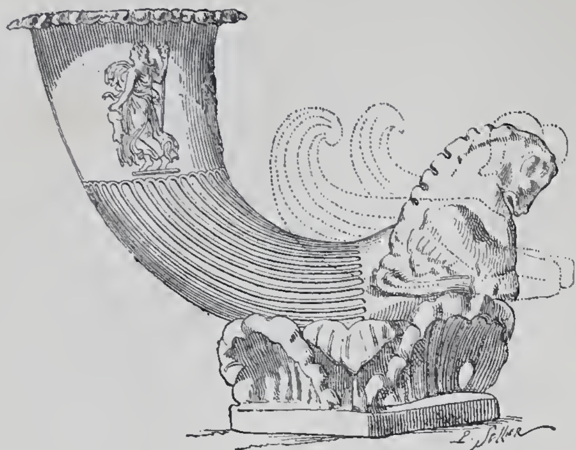


Fig. 3157. — Fontaine en forme de rhyton.

des Conservateurs, terminé par un avant-corps de Chimère, est couvert de délicates sculptures représentant une danse de Bacchantes (fig. 3157). Viennent en outre, les représentations humaines, non seulement sous la forme simplifiée du masque à la bouche ouverte donnant issue aux eaux[6], dont nous avons déjà trouvé un exemple sur un vase grec, mais sous la forme même, et celle-ci, semble-t-il, toute nouvelle, de sujets en pied. Le cycle bachique en particulier se prêtait tout naturellement à cette adaptation, et l'effet pittoresque qui pouvait résulter de l'eau s'échappant au lieu de vin de l'outre de Silène semble avoir été fort apprécié. Les motifs en sont nombreux, soit que l'outre gonflée pèse sur les épaules du demi-dieu, soit qu'à demi-ivre déjà il l'ait laissé tomber à terre ou que, fatigué, il la pose sur un pilier[7]; les fouilles de Pompéi et d'Herculanum (fig. 3159) en ont rendu plusieurs exemplaires[8], d'autres proviennent de Rome[9]. Pan et Panisques[10], Satyres porteurs d'outres ou d'amphores[11], Bacchus lui-même[12], se substituent parfois à Silène. L'union de la statue et du jet d'eau n'est pas moins étroite dans d'autres statues représentant des fleuves et



Fig. 3158. — Figure servant de fontaine

des tritons[13] ou des nymphes appuyées sur des urnes[14] ou tenant des coquilles d'où l'eau s'épanche [CONCHA], surtout lorsque de telles statues se trouvaient par surcroît placées sur des bases décorées dans le même esprit, où des monstres et des êtres marins se jouent au milieu des eaux[15]. Dans un charmant groupe provenant de Crète[16] et récemment acquis par le Louvre[17]; c'est une conque ovale, ornée à ses extrémités de deux mufles de lion servant de déversoirs, au milieu se dressent



Fig. 3159. — Vasque avec groupe servant de fontaine.

six personnages, Pan capripède, deux Satyres tenant une chèvre, Silène avec son outre, Hercule brandissant sa massue, Déesse porteuse de fruits, adossés au rocher d'où l'eau jaillit et sur lequel repose Éros endormi (fig. 3159). Le rapport, au contraire, est plus accidentel dans toute une autre série de statues, où se témoigne une fois de plus le goût des anciens à faire servir les animaux de bouches de fontaines, mais ici rapprochés de figures humaines dont ils ne sont pour ainsi dire que l'accessoire. Tel est un enfant à l'oie, modification légère du type traditionnel,



Fig. 3160. — Groupe servant de fontaine.

où le tuyau aboutit dans le bec du volatile, et qui a été retrouvé en de nombreux exemplaires[18]; tels d'autres

1 Mazois, II, pl. III, 1 et 2, pl. V, 2; III, pl. XI, 2; Overbeck, p. 241, fig. 132, etc. Les mufles de lion en bronze provenant de fontaines sont nombreux; voir entre autres *Bulletin des Musées*, 1892, p. 269. — 2 Lion, taureau, vache, chien, etc. : Overbeck, p. 549; Curtius, *Die Plastik d. Hellenen*, p. 152; Id., *Brunnenfig.*, *Arch. Zeit.* 1879, p. 20, pl. I, 3. — 3 Un lion en bronze, à mi-corps, à rapprocher du lion représenté sur le vase de Boulogne-sur-Mer mentionné plus haut, ayant servi de goulot de fontaine et qui a été trouvé à Cherchel, vient d'être donné au Musée du Louvre. — 4 Le Louvre en possède trois, des collections Borghèse et Campana : Clarac, *Musée de sculpt.*, pl. 255, nos 636 et 637; *Descrip. des antiques*, n° 39; Fröhner, *Notice de la sculpt.*, nos 319, 320 et 321. — 5 Helbig, *Führer*, I, n° 573; Visconti, *Bull. d. Commiss. arch. munic.* III, p. 118. — 6 Visconti, *Museo Worslej.*, p. 32, pl. IX, 2; Mazois, II, pl. III, 4; III, pl. XIII, 1; Helbig, *Führer*, I, n° 77; *Beschreib. d. ant. sculpt. z. Berlin*, nos 141, 281; Niccolini, *Case e mon. di Pompei*, I, *Casa detta della 2a Fontana*, pl. III, etc. Voy. [CLOACA p. 1262, fig. 1680] l masque de dimensions colossales, dénommé la Bocca della Verita. — 7 Curtius, p. 153. — 8 Overbeck, p. 546 et 547, fig. 284*a*; Baumeister, *Denkmäler*, p. 358, fig. 384. La figure 3159 reproduit un bronze d'Herculanum, *Mus. Borbon.* III, pl. 22. — 9 Lanciani, p. 582; Visconti, *Bull. munic.* III, p. 135 et 139, pl. XIV-XV, 1. — 10 Groupe de Pan et d'un Satyre, à qui il enlève une épine du pied et qui, s'appuyant par mégarde sur son outre, en fait échapper le liquide, au Vatican : Helbig, *Führer*, I, n° 345. Sur la relation du motif du Tireur d'épine avec la décoration des fontaines, Curtius, p. 169, et *Arch. Zeit.* 1879, p. 21 et s., pl. I et III. — 11 Overbeck, p. 546 et 548, fig. 285; Baumeister, p. 358, fig. 385; *Arch. Zeit.* 1879, p. 20, pl. I, 5; Visconti, *Mus. Worslej.* p. 21 et s. — 12 *Beschreib. d. ant. Sculpt. z. Berlin*, n° 87. — 13 Lanciani, p. 582. — 14 Overbeck, p. 547, fig. 2847; Baumeister, p. 360, fig. 386; F. Hettner, *Die röm. Steindenkm. zu Trier*, n° 108. — 15 Curtius, p. 548; *Beschreib. d. ant. sculpt. z. Berlin*, n° 1063. — 16 S. Reinach, *Rev. arch.* 1890, I, p. 286; *Chroniques d'Orient*, p. 641; *Philol. Wochenschrift*, 1889, p. 779. — 17 Invent. du Musée, MNC, 1295. — 18 *Antich. di Ercolano*, I, pl. XLV; II, pl. XXII; Overbeck, p. 549, fig. 286; Baumeister, *Denkmäler*, p. 360, fig. 387; Niccolini, *Casa della 2a Fontana*, pl. III.

enfants avec un crapaud, un lapin, un jeune Satyre avec une panthère[1]; tel encore le célèbre groupe d'Hercule et la Biche du *compluvium* de la maison de Salluste, aujourd'hui au musée de Palerme (fig. 3160)[2]. Il suffira de ces exemples, qu'il serait aisé de multiplier, pour montrer quelle fécondité d'invention se retrouve dans toute la classe de monuments qui nous occupe et pour justifier les paroles qu'inspirait au commentateur d'un des derniers découverts, « que leur réunion serait un splendide témoignage du soin et de l'heureuse manière avec lesquels les anciens se sont appliqués à accroître le charme, la grâce et la gaieté particulière qui sont le propre des fontaines bien disposées et bien ornées »[3]. E. Michon.

II. Le droit romain désignait sous le nom de *fons* (*a fundendo*) la source permanente d'eau vive[4], en la distinguant de la citerne [cisterna], que remplit l'eau de pluie. Quand la source était encaissée dans un espace étroit et profond, elle prenait le nom de puteus, ou *fons putealis*[5]. Quelquefois on nommait aussi *caput* le point même d'où jaillissait une source[6]. Ainsi la servitude d'aqueduc ou de prise d'eau ne pouvait être prise qu'en la dérivant de la source[7], *ex capite vel fonte*.

Au point de vue du droit privé, il était de principe que le propriétaire du sol était réputé maître de la source qui y prenait naissance[8]; il pouvait donc, en général[9], creuser à sa volonté, ou même l'absorber complètement, s'il y trouvait quelque intérêt, ou l'abandonner à son cours naturel vers les fonds inférieurs. En effet, la source était réputée une partie du sol, *portio agri*[10]; aussi le *dominus soli* était-il admis à chercher des sources dans son immeuble, dût-il couper les veines de la source du voisin, comme le constatent plusieurs décisions de jurisconsultes[11]. Le propriétaire du fonds inférieur ne saurait ni faire refluer les eaux par des travaux, ni se plaindre de ce que les eaux ne lui sont pas transmises[12]; cependant Ulpien admettait une restriction fort remarquable, et douteuse en droit français, c'est que le maître de la source ne pouvait l'absorber par pur caprice, sans avoir même un intérêt d'agrément, et uniquement pour nuire, *animo vicino nocendi*[13]. De son côté le propriétaire du fonds supérieur n'avait pas le droit d'aggraver l'espèce de servitude naturelle qui résultait de la situation des deux immeubles, par des travaux[14] de nature à rendre l'écoulement des eaux artificielles plus nuisible. Mais il pouvait faire des travaux agricoles[15], et même, dans un cas de force majeure, dévier les eaux d'un torrent grossi par l'orage, au moyen de travaux défensifs[16]. En cas de travaux nuisibles et irréguliers, le propriétaire lésé obtenait soit de les arrêter par l'action *aquae pluviae arcendae*, pour l'eau de pluie, ou par la *cautio damni infecti*, soit de réparer le préjudice au moyen d'une sorte d'action possessoire en interdit, *quod vi aut clam*[17]. Si, par la disposition de mon toit j'amenais l'eau de pluie sur le fonds voisin, le maître aurait contre moi une action négatoire de la servitude *stillicidii recipiendi*[18].

Le droit à une source pouvait être acquis en tout ou en partie par titre, et comme servitude prédiale par le propriétaire d'un fonds voisin [servitus] sous la forme d'un droit d'aqueduc [aquaeductus] ou de puisage (*aquae haustus*). La loi *Scribonia*[19] n'admettait pas l'acquisition par *usucapio*, mais le préteur aurait protégé la possession *longi temporis*[20] par un moyen de défense appelé *praescriptio*. Les jurisconsultes romains paraissent en désaccord sur le point de savoir si le maître, après une concession d'eau[21], pouvait en faire une nouvelle ; peut-être les concilierait-on en admettant l'affirmative au cas où la source est plus abondante. Les différends entre concessionnaires étaient réglés par justice[22]. Du reste, aucun d'eux ne devait grever son droit d'une nouvelle servitude au profit d'autrui, ou l'employer pour un autre fonds[23] ni le créer sur une citerne : *nulla enim alia aqua dari potest nisi quae perennis est*[24]. Quant à l'eau qui a pris une fois son cours naturel, *aqua profluens*, elle est considérée comme chose commune, *res nullius* ou *communis*[25], et toute personne avait le droit d'en approcher, pour y puiser et en acquérir une partie par occupation [occupatio]. G. Humbert.

III. *Fons* est la personnification de la divinité des sources d'eau vive dans la mythologie des Romains et dans celle des peuples de l'Occident qui ont subi leur influence religieuse. Les anciens déjà rattachaient *Fons* à *fundere*[26]; ils connaissaient les formes *Fontus* et même *Fontanus*; à celle-ci correspond, dans une inscription, le féminin *Fontana*[27]. Primitivement Fons ou Fontus n'était autre chose que l'esprit divin qui résidait dans toute espèce d'eau potable sortant naturellement du sol (*numen aquae*[28]) ; c'est plus tard seulement qu'on lui fabriqua une personnalité en lui donnant pour père Janus et pour mère Juturna[29]. Janus, surnommé *Patulcius* et *Clusius*, présidait d'ailleurs à la production des sources ; la légende racontait qu'il empêcha les Sabins de surprendre les Latins du Capitole en faisant jaillir sous leurs pas, à l'endroit où s'éleva le temple de Janus Geminus, une masse d'eau considérable[30]. Juturna, dont le nom équivaut à Diuturna, est elle-même une personnification de l'eau intarissable[31]. A Rome même, la vénération des sources fut un élément important du culte national. La raison en est que pendant plus de quatre siècles, la ville se contenta pour son alimentation de l'eau que l'on faisait jaillir naturellement sur place[32]. Les historiens remar-

1 Curtius, *Arch. Zeit.* 1879, p. 20, pl, I, 1-4. — 2 *Mon. d. Inst.* 1844, pl. VI. — 3 Visconti, *Bull. munic.* III, p. 136 ; Lanciani, p. 582. — 4 Ulp. fr. 1, § 4, Dig. *De fonte*, XLIII, 2. Peu importe une intermittence par suite de sécheresse. Fr. 1, § 2, *De flum.* 43, 12. — 5 Columel. *De re rust.* II, 3. — 6 Fr. 16, Dig. *Quemad. serv. amitt.* VIII, 6 ; fr. 9, Dig. *De servit. rust.* VIII, 3 et fr. 9, § 8, Dig. *De aqua cott.* XLIII, 19 ; Vitruv. VII, 1. — 7 Fr. 9, Dig. VIII, 3. — 8 Rein, *Das Privatrecht der Römer*, p. 218. — 9 Il y avait des règlements locaux ; v. fr. 2, Dig. XXXIX, 3 ; Rudorff, *Röm. Feldmesser*, II, p. 462 et s. — 10 Fr. 11, Dig. *Quod vi aut clam*, XLIII, 24. — 11 Fr. 24, § 12, *De dam.* XXXIX, 2 ; fr. 1, § 12 et fr. 21, Dig. *De aq. cott.* fr. 1, § 28, Cod. XLIII, 20. — 12 V. pourtant Rein, p. 218, pour l'eau de pluie, *Aqua coelestis* ; Frontin. *De contr.* p. 36, 57, mais v. c. 10, Cod. *De servit.* III, 34. — 13 Fr. 1, § 12, *De aq.* ; et Voet. *Ad hanc. leg. pandect.* n° 4. — 14 Fr. 1, § 1, Dig. *De aq. et aq. pluv.* ; fr. 3, § 1 et 2, XXXIX, 3. — 15 Fr. 1, § 3 et 4 *eod. tit.* ; fr. 24. *eod.* — 16 Paul. fr. 2, § 9, Dig. *De aq. pluv.* 39, 3. — 17 Fr. 13, *eod* ; fr. 6, § 7, *eod.* — 18 Audran, *Délimit. légale de la prop. à Rome*, p. 47 et 48. — 19 Fr. 4, § 29, Dig. *De usurp.* XLI, 3. — 20 Fr. 14, Dig. VIII, 1 ; Fr. 10, Dig. *Si serv.* VIII, 5 et fr. 2, Dig. *De aq. et aq. pluv.* ; fr. 5, § 3, *De itin.* XLIII, 19. — 21 Fr. 4, Dig. *De aq. cott.* ; fr. 2, § 1, *De serv. praed. cust.* ; fr. 8, *De aq. pluv.* ; Voet. *Ad pand.* VIII, 4, n[os] 13 et 14 ; Caepolla, *De servit.* tract. II, c. 4, n° 11. — 22 Fr. 4, Dig, *De aq. cott.* — 23 Fr. 24, Dig. *De serv. praed. rust.* — 24 Fr. 1, *De aq. cott.*, fr. 28 ; *De serv.* VIII, 1. — 25 Instit. Justin. II, 1, § 1 ; fr. 2, pret. § 1 ; Dig. *De rer. divisi.* I, 8. — 26 Var. *Ling. lat.* V, 23 et Paul D. p. 84. — 27 *Fontus* ap Arnob. *Adv. gent.* III, 29 et peut-être Cic. *Leg.* II, 22, 56 ; *Fontanus*, *Corp. inscr. lat.* X, 6071 et II, 150, où figure également *Fontana*. — 28 Pour *numen aquae*, v. Henzen, *Inscr.* 5768 *a* ; Juv. *Sat.* III, 19 ; *Numen fontis*, *Corp. inscr. lat.* VI. 151 (Rome) et peut-être 152, où il faut lire : fonti sanct. et genio. Cf. d'ailleurs *Genius Fontis* et les épithètes *divinus*, *sanctus*, dans les inscriptions citées. — 29 Arnob. *l. cit.* ; Hygin. *Fab. praef.* 11, 20, dit que les *Fontes* sont fils du géant Pallas et de Styx. C'est une fantaisie d'archéologue hellénisant. — 30 Ov. *Fast.* I, 130, 269 et suiv. ; Macr. *Sat.* I, 9, 17 ; cf. Preller-Jordan, *Rœm. Myth.* I, p. 170 et 174. — 31 Pour la question étymol. v. Preller-Jordan, *Op. cit.* II, 128, n. 1. — 32 Front. *De aq.* 4. Le premier aqueduc, construit par Appius Claudius, est de 312 [av. J.-C.

quaient que Romulus avait, à ce point de vue, fort bien choisi l'emplacement de la cité nouvelle[1]. Aujourd'hui encore, malgré le bouleversement du sol qui en a fait disparaître le plus grand nombre, on relève les traces fréquentes de ces nappes d'eau souterraines[2]. Avant que des aqueducs fissent négliger les ressources locales, les fontaines étaient placées sous la double protection du sentiment religieux et de l'autorité administrative; il y avait des *magistri* ou *ministri fontium*, chargés de veiller à ce qu'elles ne fussent ni souillées ni gaspillées[3]. Mais la meilleure sauvegarde était la vénération publique qui mettait les sources en rapport avec les cultes les plus respectés, avec les légendes les plus populaires de Rome, aux premiers siècles de son histoire.

Il est possible de retrouver encore, pour les principales régions de la ville primitive, les fontaines qui les alimentaient; tantôt Fons[4] y était honoré sous sa forme la plus générale; tantôt sa divinité y était déterminée par un culte plus particulier. Suivant toute vraisemblance, c'est la source du Lupercal et de Juturna, sur la pente nord-ouest du Palatin, qui fut la fontaine publique de la *Roma quadrata*; entourée, comme plusieurs autres, d'un bassin en pierre, elle est appelée LACUS par les écrivains de l'époque classique[5]. Au pied de l'Aventin, vers la porte Capène, était la source de Picus; on y vénérait ce dieu de concert avec Bona Dea, Faunus et Jupiter Elicius; c'est là que le roi Numa alla surprendre les secrets qui lui permirent de conjurer les effets de la foudre[6]. Quoique le vocable d'*Elicius* soit interprété au sens du dieu qui manie le tonnerre, il n'est pas douteux qu'il fut surtout en rapport avec le jaillissement des eaux[7]. On le peut conjecturer par la cérémonie de l'AQUAELICIUM à laquelle les Pontifes procédaient en temps de grande sécheresse. Le principal épisode de la cérémonie était une procession où figuraient les magistrats sans leurs insignes et les matrones pieds nus; il s'agissait de chercher au temple de Mars, devant la porte Capène, la pierre qui fait pleuvoir : *lapis manalis*, expression identique à celle de *fons manalis*, c'est-à-dire *qui ne tarit point*[8].

Dans la même région, situé au fond d'un bois sacré, était la source des Camènes [CAMENAE], où la légende met Numa en relation avec la nymphe Egeria. L'eau de cette source avait une réputation exceptionnelle et les Vestales y puisaient pour toutes leurs cérémonies liturgiques[9]. Lorsqu'on identifia les Camènes latines avec les Muses grecques, on s'avisa, au même lieu, d'une source d'Apollon, à laquelle on attribua des vertus curatives[10]. Sous l'Empire, cette religion tomba peu à peu en désuétude. Nous voyons par Juvénal qu'au début du IIe siècle, le bois et la source étaient, sans considération pour la divinité des eaux, affermés à des juifs qui y avaient installé un campement sordide[11].

Il existe des traces nombreuses du culte de Fons au pied du Caelius[12]; c'est là qu'on a découvert toute une série d'inscriptions dont deux mentionnent des sources avec les désignations de *palatinus* et de *lollianus* et, presque toutes, des noms de magistrats préposés au soin des fontaines. Toujours dans la même région, non loin de la porte Capène, se trouvait la source de Mercure où les petits marchands venaient prier et puiser de l'eau pour en arroser leur marchandise et obtenir le droit de tromper les clients[13]. Au centre de la ville primitive nous trouvons les *Lautolae* qui furent, suivant toute vraisemblance, la fontaine publique de l'Esquilin[14], et enfin le *Tullianum* dont le nom même, ainsi que certaines analogies de construction avec un édifice de Tusculum, indiquent la destination première; le Tullianum fut un château d'eau, plus tard transformé en prison d'État[15]. La source qui y jaillit encore et que le moyen âge attribua à l'intervention miraculeuse de saint Pierre, rend très vraisemblable l'opinion qui y place la fontaine commune des Sabins et des Latins sous la royauté. Enfin sur le versant ouest du Quirinal débouchait, vers le Champ de Mars, une porte nommée *Fontinalis*, sans doute à cause d'un sanctuaire de Fons situé à proximité[16]. On a découvert récemment, auprès du palais Antonelli, la source qui semble avoir motivé ce culte.

Sur le Champ de Mars même, Lutatius Catulus voua un temple à Juturna, déjà honorée sur le Palatin à titre de divinité aquatique. Ce double culte semble avoir été transporté à Rome de Lavinium, centre religieux de la confédération latine. C'est là que, non loin du Numicius [FLUMINA], elle avait donné son nom à une source qui possédait des propiétés médicinales et où les Pontifes de Rome faisaient puiser l'eau nécessaire à tous les usages religieux qui intéressaient l'État latin[17]. Pour arriver au lieu des comices sur le Champ de Mars, il fallait traverser un petit ruisseau appelé *Petronia amnis* auquel donnait naissance la source de Catus (*Fons Cati*)[18]. L'un et l'autre eurent, à cause de leur situation, un rôle religieux important; avant de franchir le cours d'eau les magistrats prenaient des auspices qui tiraient de leur objet même le titre de *perennia*[19] : c'était par le fait le prélude de toutes les opérations électorales accomplies dans ces parages. Enfin le culte de Fons était particulièrement en honneur auprès du Janicule, où la tradition plaçait le tombeau du roi Numa[20]; là Fons possédait un autel et sa divinité y était associée à celle de Janus son père, de Juturna sa mère, et de Volturnus, gendre de Janus dans la légende, qui paraît n'avoir été qu'un vocable spécial du dieu Tiberinus [FLUMINA]. De même que Juturna était à Lavinium mise en rapport avec le Numicius, ainsi il était naturel qu'à Rome même, le culte de Fons fût inséparable de celui de Janus et du Tibre à la fois. Nous avons déjà constaté que Faunus et Picus, ces vieilles divinités agricoles du Latium, y avaient

1 Cic. *Rep.* II, 6, 11 : *locum delegit.. fontibus abundantem.* — 2 Lanciani, *Topografia di Roma antica : I comentarii di Frontino*, etc. *Silloge epigrafica aquaria*, Rome, 1880; avec le plan, tav. 2, 1. — 3 Rudorff, *Die lex de magistris aquarum*, etc. ap. *Zeitschrift für gesch. Rechtswissenschaft*, XV, p. 214 et suiv. V. l'inscription à *Fons Scaurianus* ap. Orelli, 1645; *Corp. inscr. lat.* VI, 155-162. — 4 Gilbert, *Geschichte und Topographie der Stadt Rom im Alterthum*, III, 264 et suiv. — 5 Dion. Hal. VI, 13; Ov. *Fast.* I, 707; Val. Max. I, 8, 1; cf. Jordan, *Topographie*, etc. I, 1, 453. — 6 Ov. *Fast.* III, 298. — 7 Gilbert, *O. cit.* II, p. 154, note. — 8 Paul. D. *Ep.* p. 128; Serv. *Ad Aen.* III, 175; Var. ap Non. p. 637. Pour *Manalis Fons*, Festus, p. 157. — 9 Tit. Liv. I, 21; Plut. *Num.* 13; Vitr. VIII, 3. — 10 Front. *l. cit.*; cf. Lanciani, *O. cit.* 13. — 11 Juv. *Sat.* III, 13. — 12 *Corp. inscr. lat.* VI. 155-162. — 13 Ov. *Fast.* V. 673; cf. *Mirabilia*, 111 : *in Aventino... fons Mercurii.* — 14 Gilbert, *O. c.* III, 265 et Lanciani, *O. c.* 20 et 25. — 15 Jordan, *Topographie*, I, 1, 454 et I, 2, 325; cf. Gilbert, II, 74 et suiv. — 16 Paul. D. p. 85; cf. Tit. Liv. XXXV, 10; *Bullet. munic.* IV, 123. Pour les conjectures à tirer de ces documents, Jordan, *O. cit.* I, 1, p. 209 et Preller-Jordan, *Röm. Myth.* II, 125, n. 3. — 17 Serv. *Ad Aen.* XII, 139; Ov. *Fast.* I, 463; là, les *collegia Fontanorum*, collèges d'artisans qui travaillaient aux fontaines, célébraient une fête qui n'est pas consignée au calendrier. V. Mommsen, *Zeitschrift für gesch. Rechtswiss.* XV, p. 346 et suiv. On peut rapprocher de ces *collegia* ceux des *Feroniensium aquatorum*, *C. inscr. lat.* V, 8307. — 18 Festus, p. 45. — 19 Cic. *Nat. deor.* II, 3, 9; *Divin.* II, 36, 77; Festus, p. 245; cf. *Fonti perenni*, *Corp. inscr. lat.* V, 5766 et *Nymphis perennibus*, *ib.* III, 3382. — 20 Cic. *Leg.* II, 22, 56; Tit. Liv. XXXV, 10; Arnob. III, 29.

aussi leur place ; on en peut dire autant de Palès, à qui le berger demande, chez Ovide, d'apaiser en sa faveur : *Fontes Fontanaque Numina*[1]. Par contre l'association, fréquente dans les inscriptions, des Sources avec les Nymphes s'inspire d'idées helléniques[2] ; on peut même dire que le culte grec des Nymphes fit tort à la vieille religion romaine des *Fontes*.

Comme témoignages matériels du culte public des sources à Rome, on peut citer l'*ara Fontis* auprès du Janicule[3], le *delubrum Fontis*, voué en 231 (av. J.-C.) par C. Papirius Maso[4] et le temple que Lutatius Catulus, vainqueur des Cimbres, éleva à Juturna sur le Champ de Mars[5]. Tous les ans on célébrait, le 13 octobre, en l'honneur des sources en général, les *Fontinalia* ou *Fontanalia*, où il était d'usage de jeter des fleurs dans les fontaines et de couronner de guirlandes les puits[6]. Les Frères Arvales sacrifiaient à *Fons*, de compagnie avec les Lares, la mère des Lares et Flora ; comme victimes ils leur immolaient deux béliers[7]. Chez Ovide, racontant le sacrifice de Numa à la source de Picus, la victime est une brebis[8]. On peut voir par l'ode d'Horace à la fontaine de Bandusie que l'offrande consiste en fleurs, en vin pur et en un chevreau dont le front se gonfle de cornes naissantes[9]. Martial sacrifie une truie encore vierge à la divinité d'une eau vive qui coule dans sa maison et qu'il a invoquée pendant une maladie[10]. Souvent d'ailleurs les inscriptions votives en l'honneur des sources sont motivées par leur action curative ; c'est le cas de quelques *ex-voto* découverts dans les provinces, sur des emplacements où jaillissaient autrefois, où jaillissent même encore des eaux minérales[11]. Les hommages aux fontaines, sans considération d'une action extraordinaire, sont relativement rares; de ce dernier genre est l'inscription votive découverte dans un Nymphaeum de Lambèse[12] où l'on remercie la divinité de la source d'une pluie abondante qu'elle a fait tomber sur la contrée.

Un passage de Martianus Capella où Fons est placé, avec Junon, les Nymphes et les *dii Novensiles*, dans la deuxième région du ciel, permet de supposer que la divinité des sources avait sa place dans la discipline augurale[13]. Il est établi d'ailleurs qu'on lui attribuait, surtout dans la primitive religion du Latium, une vertu prophétique ; c'est auprès de la source Albunea que le roi Latinus va consulter l'oracle de Faunus ; comme le dit Pline, il n'y a pas de règne de la nature où se manifestent de plus grandes merveilles[14]. On ne sait à quel sanctuaire il convient d'appliquer l'observation de Vitruve que les temples de Fons, comme ceux de Vénus, de Proserpina, de Flora, des Lymphae, sont du style corinthien[15]. Quant aux représentations figurées de Fons, on a supposé qu'elles lui donnaient la tête d'un Janus jeune et que cette tête se rencontre sur des monnaies de la *gens Fonteia* : mais la chose n'est pas sûre[16]. Indépendamment des passages que nous avons cités et dont le plus important est l'ode d'Horace, le culte de Fons n'a pas laissé beaucoup de traces dans la littérature latine[17] ; il y a été supplanté par celui des Nymphes quand il s'agit d'eaux vives, soit minérales soit ordinaires, ou bien il se confond avec le culte des fleuves et des rivières, *capita fluminum* étant une expression identique à *fontes*[18] [NYMPHA, NYMPHAEUM, FLUMINA].

Il semble que ce culte ait eu plus d'importance, à l'époque historique, parmi les populations celtiques et gauloises, que sur le territoire même de l'Italie. Le christianisme eut fort à faire pour éliminer les pratiques superstitieuses auxquelles il donnait lieu et même il ne réussit le plus souvent qu'à les transformer, en remplaçant le génie païen de la source par un saint quelconque qui y reste en honneur encore de nos jours[19]. J. A. HILD.

**FORCEPS.** — Le sens le plus général de ce mot est celui de pince et l'étymologie paraît prouver qu'il a d'abord signifié *pince à feu*. En effet, *forceps* est probablement pour *formiceps*, mot formé de *capio* et du vieux mot *formus* signifiant chaud, correspondant au grec θερμός [1]. On trouve quelques exemples du pluriel *forpices* et de l'ablatif singulier *forpice*, qui feraient supposer une forme secondaire *forpex*[2] ; mais elle n'est pas suffisamment attestée pour être considérée comme un archaïsme[3]. Les équivalents grecs du latin *forceps* seront énumérés plus loin, dans l'exposé que nous allons faire des différentes acceptions de ce mot.

I. La plus fréquente et sans doute aussi la plus ancienne est celle de *pince à feu*, les tenailles des forgerons et des ouvriers en métaux[4], en grec πυράγρα, καρκίνος, πάγουρος, θερμαστρίς. Le premier de ces termes se trouve déjà dans Homère, une fois désignant l'outil d'Héphaestos[5], une autre fois celui d'un orfèvre[6]. Dans une épigramme de l'*Anthologie*, un forgeron dédie à Héphaestos les instruments de sa profession, le marteau (ῥαιστήρ), la pincette (καρκίνος) et les tenailles (πυράγρη)[7]

1 Ov. *Fast.* IV, 759. — 2 Orelli, *Inscr.* 1635 et *Corp. inscr. lat.* VI, 166 ; VII, 171, dédicace par la *Legio XX, Valeria victrix*, en Bretagne. — 3 Cic. *Leg. l. cit.* — 4 Cic. *Nat. Deor.* III, 20, 52. — 5 Serv. *Ad Aen.* XII, 139. — 6 *Fast. Sab. Maff. Amit.* (*Corp. inscr. lat.* I, 404 ; IX, 4192) ; Var. *Ling. lat.* VI, 22 ; Paul D. p. 85. — 7 *Acta*, 183, 218, 224 ; cf. Henzen, p. 146 : *Virginibus divis, Famulis divis, Laribus, Matri Larum, Fonti, Florae*... — 8 *Fast.* III, 300. — 9 Hor. *Od.* III, 13. — 10 Mart. VI, 47. — 11 *Corp. inscr. lat.* II, 2005 ; VI, 149 et 150 ; III, 1566 ; et sans doute aussi II, 466, etc. — 12 Orelli-Henzen, *Inscr.* 5768 *a* ; cf. *ib.* 1636 et *Corp. inscr. lat.* V, 4938 ; VI, 153. — 13 Mart. Cap. I, 46. — 14 Virg. *Aen.* VII, 84 ; Plin. *Hist. nat.* XXXI, 2, 18 ; cf. Vitr. VIII, 3 et II, 8. — 15 Vitr. I, 2, 5. Une inscription (*C. ins. l.* VIII, 2656) mentionne une *aedes Fontis* près de Lambèse. Il existe deux inscriptions d'Aquilée en l'honneur de *Fons Belenus*, divinité locale dont la nature est encore mal définie ; *Ib.* V, 754 et 755. — 16 Eckhel, *Doct. num. vet.* V, 215 et suiv. ; cf. 319 et suiv. Il est probable que c'est la tête double des Dioscures dont la *gens Fonteia* détenait le culte. — 17 V. Plaut. *Stich.* 703 ; un personnage plaisante sur *Fons* opposé à *Liber* ; il faut écrire avec des majuscules : *Fontine an Libero*... — 18 Sen. *Epist.* 41 : *Magnorum fluminum capita veneramur*, etc. ; cf. Hor. *Od.* I, 1, 22 : *ad aquae lene caput sacrae* ; Aristid. Ἰσθμικός εἰς Ποσειδῶνα (init.). — 19 Auson. *Opusc.* XIX, 157 : *Salve, fons ignote ortu, sacer, alme, perennis... Salve, urbis genius, medico potabilis haustu. Divona Celtarum lingua fons, addite Divis.* Il s'agit de la Dive de Bordeaux. Cf. E. Mérimée, *De antiq. aquarum religionibus in Gallia*, 1886, c. VI ; Lièvre, *Reste du culte des divinités topiques dans la Charente*, p. 8 et suiv. ; et la note 1, p. 31. — BIBLIOGRAPHIE. Pour le droit voy. Dirksen, *Uebersicht d. XII Tabul. fragm.* Leipzig, 1824, p. 486 et s. ; K. A. Schneider *in Zeitschrift. f. civil. und process.* V, p. 325 et s. ; Rudorff in *Schriften der römisch. Feldmesser*, II, p. 462 et suiv. Berlin, 1848-52 ; R. Pagenstecher, *Die Lehre vom Eigenthum*, I, p. 124 et s., Heidelb ; 1857 ; Rein, *Das Privatrecht der Römer*, 2e éd. Leipzig, 1858, p. 218 et s. ; P.-E. Audran, *De la délimitation légale du droit de propriété à Rome*, Toulouse, 1865, p. 47 et s. ; Couret, *Du régime des eaux*, Grenoble, 1865 et les auteurs cités par von Vangerow, *Lehrbuch der Pandekten*, 7e éd. Marburg et Leipzig, 1863, I, § 298, p. 548, et par Windscheid, *Lerhbuch d. Pandektenrechts*, 2e éd. Dusseldorf, 1869, § 473, p. 707, etc.

**FORCEPS.** 1 *Formucapes* (correction de Scaliger pour *formucales*) *forcipes dictae quod forma capiant, id est ferventia* (Fest. éd. Müller, p. 83). Cf. Curtius, *Gr. Etym.*5 p. 494 ; Bréal et Bailly, *Dict. étymol. latin.* p. 102. L'hypothèse de Donaldson (*Varronianus* 2, p. 297), qui voudrait rapporter *forceps* comme *forfex* au radical de *foris*, ne soutient pas l'examen. — 2 Cat. *Re Rust.* X, 3 et XI, 5 ; Suet. *Octav.* 75 ; Sidon. *Carm.* XII, 184. Dans ce dernier passage, on a cru que *forpex* était synonyme de fer à friser. — 3 Cf. Blümner, *Terminol. und Technol.* I. II, p. 192. — 4 Virg. *Georg.* IV, 175 ; *Aen.* VIII, 404, 453 ; Ov. *Met.* XII, 277 ; Juv. X, 131 ; Isid. *Orig.* XIX, 7, 3 ; Hier. *Ep.* XVIII, 14. Les épithètes de *forceps* sont *tenax* (*Aen.* XII, 404), *curva* (*Met.* XII, 277), *uncus* (*sic* Lucil. *ap.* Charis. I, 74). — 5 Hom. *Il.* XVIII, 477. — 6 Hom. *Od.* III, 434. — 7 *Anthol. Palat.* VI, 117, 1. On trouvera d'autres exemples dans Luc. *Dial. deor.* V, 4 ; VII, 2 et 4 ; *Dial. mer.* VI, 1 Poll. X, 147.

Ce passage suffirait à prouver que καρκίνος et πυράγρα ne sont pas tout à fait synonymes, malgré l'assertion contraire d'un lexicographe [1]. Le καρκίνος [2] paraît être la pince de l'orfèvre, plus soignée que la πυράγρα et présentant peut-être une plus forte courbure [3]. Cet instrument doit son nom à sa ressemblance avec les pinces d'un crabe (καρκίνος) ; du reste, le latin *forceps* a pu désigner aussi quelquefois les pinces et les antennes de certains animaux, bien que la lecture *forficibus* pour *forcipibus* ait prévalu depuis Sillig dans les éditions de Pline [4]. Πάγουρος est aussi le nom d'un crabe [5]; θερμαστρίς, mot dont l'étymologie indique l'acception générale de pince à feu (θερμός), est plutôt une pince d'orfèvre [6]. Quant à la signification de σχένδυλα, elle n'est établie avec précision par aucun texte ; c'est par hypothèse seulement qu'on y a cru reconnaître une pince [7].

La pince à feu a essentiellement pour objet de permettre à l'ouvrier de tenir le métal brûlant sur l'enclume et de l'en retirer après l'avoir travaillé au marteau. C'est donc l'outil indispensable des forgerons et, en cette qualité, elle est très souvent donnée comme attribut à Héphaestos, tant par les poètes que par les artistes [VULCANUS] [8]; on la place aussi entre les mains des Cyclopes [9]. Nous avons publié plus haut la représentation d'un ouvrier égyptien tenant une pince (fig. 997) et celles d'ouvriers grecs et romains travaillant dans des forges (fig. 2956, 2964, 2965, 2968, 2969). Sur un autel en marbre trouvé en 1819 à Veii, qui paraît être une copie du *puteal Libonis* du forum romain, on trouve réunis les attributs de Vulcain, le bonnet pointu, le marteau et les tenailles [10], qui figurent aussi sur les monnaies de T. Carisius [11]. Bartoli et Jahn ont également publié, d'après un dessin de Ligorio, une urne en marbre, sur laquelle est représenté un forgeron tenant une pince ; une autre pince est suspendue dans le champ [12]. On en voit deux figurés sur la pierre funéraire de G. Vibius, *ærarius*, au Musée des Offices à Florence [13]. Une stèle du musée de Sens, figurant un forgeron gaulois, a été reproduite ci-dessus (fig. 2970) [14]. On a vu aussi la représentation de pinces sur une monnaie de Populonia (fig. 2953). Dans une peinture de vase [15], les branches de la pince forment un



Fig. 3161. — Pinces à double croisement.

double croisement (fig. 3161); c'est une forme tout à fait exceptionnelle : on n'en rencontre pas d'autre exemple. On possède encore des pinces antiques plus ou moins bien conservées. La figure 3162 a été dessinée d'après un spécimen du musée de Zurich [16]. Il est rare que les mordants de la tenaille soient aussi courts ; ils sont souvent très allongés, avec des extrémités effilées, comme on le voit dans la figure 3163 [17], ou, au contraire, terminées par deux plats s'appliquant l'un sur l'autre (fig. 3164) [18]. Le premier exemple appartient à la Grande Bretagne où l'on a découvert des pinces en plusieurs endroits, parmi

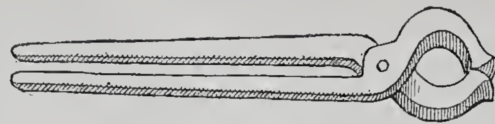


Fig. 3162. — Tenailles en fer.

d'autres restes romains [19]; le second provient des fouilles faites au Châtelet, en Champagne. Cette partie de l'ins-



Fig. 3163. — Pinces en fer.

trument, aussi bien que les branches servant à le manier, sont quelquefois élégamment ornées, quand la pince n'a

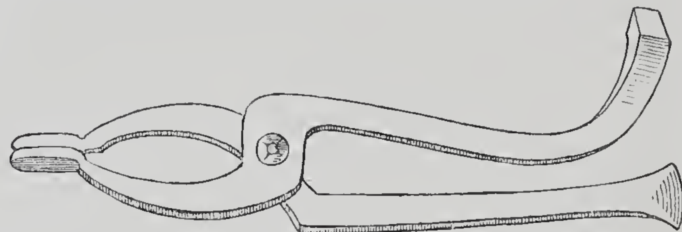


Fig. 3164. — Pinces en fer.

pas été destinée aux rudes travaux industriels. Telles sont (fig. 3165) des pinces de bronze terminées en têtes de

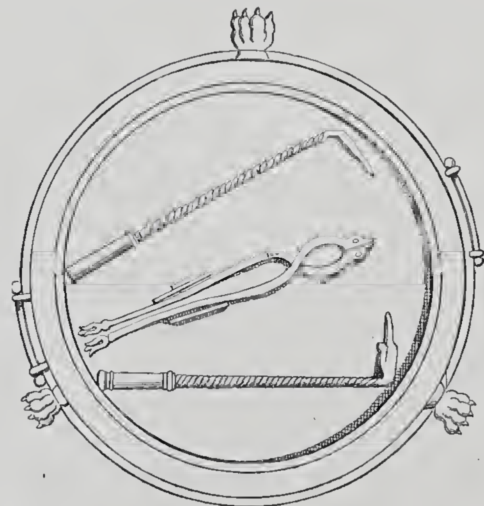


Fig. 3165. — Pinces en bronze à roulettes.

serpent, trouvées à Vulci, à l'intérieur d'un brasier, avec deux crochets à remuer les charbons, recourbées en forme de main. Les deux tiges des pinces sont munies de roulettes [20]. Il en existe de semblables au Cabinet des antiques de la Bibliothèque nationale, au Musée de Berlin et ailleurs [21]. Les pinces en fer ne sont pas rares dans les musées, mais nous n'en connaissons pas qui ré-

1 Phot. *Lex.* p. 132, 10. — 2 Eurip. *Cyclop.* 609 ; cf. le *Thesaurus* d'Estienne-Didot, *s. v.* Dans une épigramme de l'*Anthologie* (VI, 295, 6), les mots κάρκινα σπειροῦχα désignent un compas. — 3 Τὸν δίχηλον καρκίνον, πυραγρέτην, *Anthol. Pal.* VI, 92, 3. — 4 Plin. IX, 31, 51 ; XI, 28, 34. — 5 Le sens d'outil est attesté par Hesych. *v.* πυράγρη ; Phot. *Lex.* p. 475, 19 ; Suid. *v.* πυράγραν ; il a échappé aux auteurs du *Thesaurus.* — 6 Hesych. *v.* θερμαστρίς· σκεῦος παραπλήσιον καρκίνῳ ᾧ χρῶνται οἱ χρυσοχοῖ. Cf. Arist. *Quaest. mechan.* 22. — 7 Cf. Blümner, *Op. c.* t. II, p. 193, n. 2. — 8 Cf. Jahn, *Ber. der sächs. Gesellsch. der Wissenschaften*, 1861, p. 309 ; *Monum. dell' Instit.* t. I, pl. XII ; t. III, pl. XXX. — 9 Virg. *Georg.* IV, 175. — 10 Jahn, *Ber. der sächs. Ges.* 1861, pl. VIII, 4. — 11 *Ibid.* pl. VIII 6. — 12 Jahn, *Ibid.* pl. VII, 3. — 13 Gori, *Inscr. ant.* 444 ; Duetschke, *Ant. Bildwerke in Oberitalien*, III, n. 362. — 14 Julliot, *Musée de Sens*, pl. X, 2 ; *Bull. monum.* 1863, p. 409 ; Schreiber, *Bilderaltas*, pl. LXIX, 7. — 15 *Elit. des mon. céram.* I, 46 A. — 16 Blümner, t. II, p. 193, fig. 32. — 17 Lyson, *Reliq. rom. britann.* II, pl. XI. — 18 Recueil de dessins réunis par Grignon lors de la découverte, p. 83, cf. p. 132. Analogue, provenant de Compiègne, au Musée de Saint-Germain, nº 9821 ; autres au Musée de Naples, Ceci, *Piccoli bronzi*, pl. X, 20 ; Piranesi, *Antiq. de la Grande Grèce*, t. III, pl. VI. — 19 Voy. *Archæologia*, XLV (1880) p. 462 et pl. XXXVIII, 1 ; autres semblables au Musée Britannique. — 20 *Mus. Gregoriano*, pl. XIV. — 21 Voy. Micali, *Stor. degli ant. popoli ital.* pl. CXIII, 2 ; *Cabinet Durand*, n. 1877 ; Friedrichs, *Klein. Kunst und Industrie*, n. 763.

pondent aux tenailles actuellement employées par les menuisiers et les charpentiers pour arracher les clous.

II. Nous ne traiterons pas ici des pincettes [VOLSELLAE], mais il est nécessaire de dire quelques mots des différentes sortes de pinces chirurgicales (λαβίς)[1]. Les principaux types de ces instruments ont déjà été reproduits à l'article CHIRURGIA (fig. 1379-1384). On se servait de pinces pour extraire des blessures les fers de lance ou de flèche ; cette espèce de *forceps* s'appelait, en grec, ἀρδιοθήρα[2]. La pince du dentiste, recourbée aux extrémités[3], s'appelait ὀδοντάγρα ou θερμαστρίς[4], *dentharpaga*[5] ; une variété de cet instrument, destinée à arracher les racines de dents brisées, était dite ῥιζάγρα[6] (fig. 1383).

III. Dans Ovide, Térée coupe la langue de Philomèle avec un *forceps*[7]; le καρκίνος servit aussi comme instrument de torture à Agathocle dans les traitements barbares qu'il fit subir aux femmes d'Égeste en Sicile[8]. On le voit, sur un vase peint[9], employé de la même manière par des Silènes qui torturent Lamia.

IV. Pollux[10] trouvait, dans les inscriptions attiques, la mention de καρκίνοι destinés à soulever des pierres. Ce sont les mêmes machines que Vitruve appelle *forcipes*[11], tenailles de fer dont les deux branches allaient s'enfoncer dans des trous que l'on pratiquait aux pierres et permettaient ainsi de les soulever à l'aide d'une moufle. Ces tenailles s'appelaient aussi LUPUS (on dit aujourd'hui *louves*) ; une peinture de la maison de Siricus,

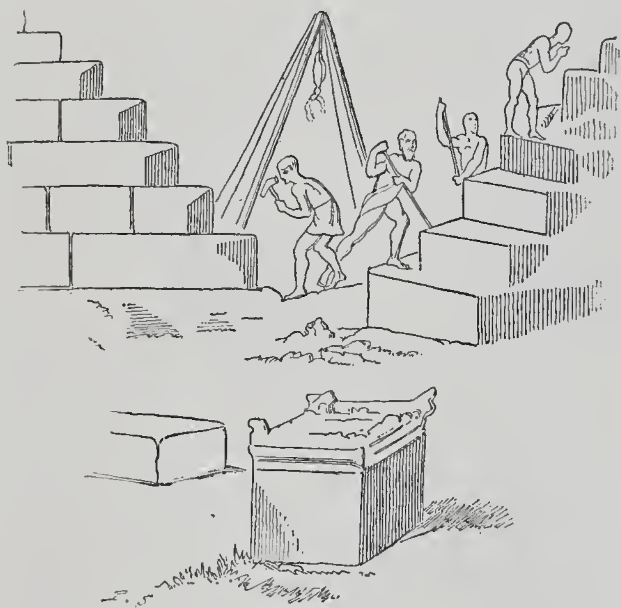


Fig. 3166.

à Pompei (fig. 3166) montre cette machine servant à la construction des murs de Troie[12].

Quelques manuscrits portent *forfices* (ciseaux) au lieu de *forcipes* (tenailles); c'est une confusion dont nous avons déjà cité plusieurs exemples.

V. Dans la langue technique de la stratégie, on appelait *forceps* ou *forfex* la disposition en V que prenait un corps de troupes lorsqu'il voulait laisser avancer, pour l'envelopper ensuite, un corps ennemi qui marchait sur lui en formant un coin (*cuneus*)[13]. SALOMON REINACH.

**FORDICIDIA.** — Fête du calendrier romain, encore appelée *Fordicalia*, *Hordicidia* et *Hordicalia*[1] ; elle tire son nom de *horda* ou *forda*, expression de la langue rustique désignant une vache pleine ; on la célébrait le 15 avril en l'honneur de Tellus[2], dans le temps même des CEREALIA et des AMBARVALIA, quelques jours avant les PALILIA ; elle faisait partie de tout un ensemble de cérémonies qui au printemps devaient pourvoir à la fertilité de la terre, à la fécondité des animaux et au bien-être des hommes. L'acte principal des *Fordicidia* consistait dans le sacrifice de vaches pleines ; les veaux qu'elles portaient étaient ensuite brûlés par la *Vestalis maxima*, sans doute sur le foyer de la Regia, à l'aide de paille de fèves, et les cendres mêlées avec le sang du cheval d'octobre [OCTOBER EQUUS] fournissaient les *suffimenta* ou *februa casta* que l'on distribuait au peuple pour la célébration des Palilies[3].

L'institution de cette fête était rapportée au roi Numa, à qui l'oracle de Faunus, interprété par la nymphe Egeria, l'aurait révélée comme un remède à plusieurs années de stérilité[4]. Les Pontifes et les Vestales y figuraient comme dans toutes les cérémonies qui avaient pour objet le bien commun de la cité [ARGEI][5]. Le sacrifice avait lieu dans chacune des trente Curies, c'est-à-dire dans les plus anciens lieux de réunion du peuple romain[6]. Ces manifestations isolées était ramenées à l'unité par un sacrifice au Capitole et par la cérémonie finale au foyer de Vesta. Le caractère politique de la fête lui était commun avec les FORNACALIA et les PAGANALIA[7]. La signification n'en est pas douteuse ; la combustion des veaux mort-nés s'explique par ce fait que l'épi dans les champs est encore en espérance[8]. Les Grecs avaient, au temps de la moisson faite, le sacrifice du taureau [BOUPHONIA], qui s'inspirait d'idées analogues[9]. Mannhardt rapproche une fête du printemps en Chine, où il est d'usage de porter à la ronde l'effigie d'une vache en argile, que l'on brise ensuite pour retirer de son ventre un grand nombre de petites vaches qui sont distribuées parmi le peuple comme autant de gages de la fertilité de l'année[10]. J. A. HILD.

**FORFEX**, ciseaux, en grec ψαλίς, diminutifs *forficula*[1], ψαλίδιον[2]. On dit aussi, par périphrase, διπλῆ μάχαιρα, couteau double[3]. L'étymologie du mot *forfex* est obscure ; suivant Fick, il se rattacherait à la même racine que *forare* et *foramen*[4], de sorte qu'il y aurait eu passage de l'idée de percer à celle de couper[5]. Dans les manuscrits, les cas du pluriel de *forfex* sont souvent confondus avec ceux de *forceps*, et il semble que, dans l'antiquité même, on ait parfois pris ces mots l'un pour l'autre. Il existe cependant entre eux cette différence essentielle que le *forceps* sert à saisir les objets, tandis

[1] Hippocr.. p. 687, 7. — [2] Serv. *ad Aen.* VIII, 453 ; XII, 404 ; Cels. VII, 5. — [3] Lucil. *Sat.* IX, 48 et 51. — [4] Arist. *Quaest. mechan.* 22 ; Hippocr. p. 21, 19 ; Plut. *Mor.* p. 468 *c* ; Poll. II, 96 ; Cels. VII, 12. — [5] Varr. ap. Non. p. 99, 20. — [6] Cels. *l. l.* ; Paul. Aegin. p. 757. — [7] Ov. *Met.* VI, 556. — [8] Diod. Sic. XX, 71 ; cf. Synes, *Ep*, 58. — [9] *Athen. Mittheil.* 1891, pl. IX. — [10] Poll. X, 148. — [11] Vitruv. X, 2. — [12] *Giorn. d. Scavi*, 1862, pl. V ; Helbig, *Wandgemälde*, n. 1266. Voy. aussi le comment. de Maufras sur Vitruve, éd. Panckoucke, t. II, p. 520. — [13] Cat. ap. Fest. *s. v.* Serra ; Ammian. XVI, 11, 3 ; Gell. X, 9 ; Veg. *De re mil.* III, 18.

**FORDICIDIA.** [1] Varr. *Ling. lat.* XI, 15 ; Lyd. *De mens.* IV, 49 ; Var. *Re rust.* II, 5, 6 et les Calendriers. — [2] Cf. Arnob. VII, 22, où il faut lire : *Telluri gravidas atque fordas* (au lieu de *foetas*) *ob honorem fecundidatis ipsius.* — [3] Ov. *Fast.* IV, 629-672. — [4] Ov. *Loc. cit.* 641 et suiv. — [5] J. Lyd. *Loc. cit.* et Ov. *O. c.* 639. — [6] Varr. *Ling. lat.* VI, 15 : *Publice immolantur boves praegnantes in curiis complures...* ; Ov. 635 ; *Pars cadit arce Jovis.* Lydus mentionne en plus une cérémonie hors de la ville : ἔξωθεν τῆς πόλεως. Il faut entendre par là une procession dans les champs de chaque curie ; peut-être confond-il avec les *Ambarvalia.* — [7] Cf. Gilbert, *Geschichte und Topographie der Stadt Rom*, etc. II, p. 135 et suiv. — [8] Preller-Jordan, *Roem. Myth.* II, 6. — [9] Unger, *Philologus*, XXV, 6. — [10] Mannhardt, *Mythologische Forschungen*, p. 189 et suiv. ; Id. *Antike Wald und Feldkulte*, p. 313 et suiv.

**FORFEX.** — [1] Plin. *Hist. nat.* XXV, 58 ; Apul. *Met.* III, 17. — [2] Poll. VII, 22 ; Procop. *Hist.* p. 468. — [3] Poll. X, 186 ; cf. le *Thesaurus* d'Estienne-Didot, *S. v.* — [4] Curtius, *Griech. Etym.* [5], p. 298. — [5] *Acutus* signifie à la fois coupant et perçant (*forfex acuta*), Calpurn. *Ecl.* V, 73.

que le *forfex* a pour but de les couper[1]. Les équivalents français de *forfex* sont *ciseaux*, *cisailles* et *forces*; ce dernier terme est un dérivé de *forfices*.

Les anciens n'ont pas connu d'instruments identiques aux ciseaux de nos jours, qui sont caractérisés par la mobilité de deux lames autour d'un pivot et la présence d'anneaux de préhension à l'extrémité de ces lames. Les cisailles des Grecs et des Romains étaient d'une seule pièce et comprenaient deux branches réunies par une partie courbée ou en forme de fer à cheval; c'est le modèle des *forces* usités aujourd'hui.

On connaît cependant des cisailles, destinées probablement à couper des plaques minces de métal, qui présentent deux branches réunies par un pivot; le modèle que nous figurons a été découvert près de Mayence

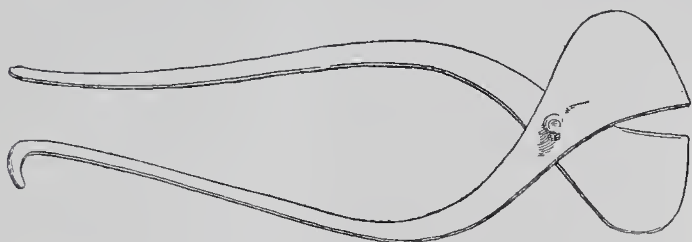


Fig. 3167. — Cisailles en fer.

(fig. 3167)[2]. La fig. 3168 reproduit des ciseaux de grandes dimensions en fer, que l'on a recueillis dans une villa romaine de la Hesse Rhénane[3] et qui ont probablement servi à tondre des bêtes à laine. Des ciseaux tout semblables sont placés au-dessus d'un bélier (fig. 3169) sur une pierre gravée du Musée de Berlin[4]. Nous réunissons deux paires de ciseaux, provenant les premiers (fig. 3170) d'Aegae en Éolide[5], les seconds (fig. 3171) des environs de Mayence[6], qui donnent une idée des types les plus ordinaires de ces instruments. On peut en rapprocher deux paires de ciseaux, les uns en bronze, les autres en fer, qui ont été découverts dans l'Italie méridionale[7] et d'autres, en fer, provenant des

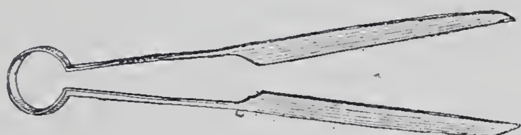


Fig. 3168. — Ciseaux en fer.



Fig. 3169.



Fig. 3170.

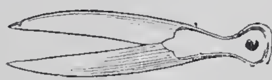


Fig. 3171.

Ciseaux en fer.

mines de Vertillum[8] et d'une tombe romaine de la Seine-Inférieure. Comme les ciseaux étaient des instruments très usités, on conçoit que les anciens les aient souvent placés dans les tombes, à côté d'autres outils et ustensiles de toilette. On a remarqué qu'ils sont particulièrement fréquents, à la fin de l'époque impériale, dans les tombes du nord de l'Europe, où l'on trouve aussi bien de grands ciseaux à tondre les brebis que des ciseaux de très petite dimension[10].

Les ciseaux et les cisailles servaient à des usages très divers. On les employait pour tondre les bêtes à laine[11], pour couper les branches d'arbres et les plantes[12], les grains avariés des grappes de raisin[13], etc. Dans l'industrie, de grandes forces servaient à tondre le drap, comme on le voit sur une stèle du musée de Sens (fig. 3172)[14]. Une fresque de Pompéi montre des Amours coupant avec des ciseaux une guirlande de fleurs pour en confectionner des couronnes [CORONARIUS, fig. 2015]. Comme objets de toilette, les ciseaux servaient surtout à couper la barbe[15] et les cheveux[16]; nous donnons ici (fig. 3173 et 3174) un joli groupe en terre cuite de Tanagra[17], où la forme des ciseaux du barbier est très distincte. Une épigramme de l'*Anthologie*, sur un homme à chevelure très hirsute, dit qu'il doit être tondu à l'aide de faux et non de ciseaux, δρεπάνοισι καὶ οὐ ψαλίδεσσι καρῆναι[18]. Une autre épigramme énumère les ciseaux, à côté des rasoirs et des canifs, parmi les objets de la toilette personnelle[19]. Pollux compte les petits ciseaux parmi les articles de la toilette féminine[20]. Quelques femmes coquettes s'en servaient aussi pour régulariser leurs sourcils[21]. Comme le *forceps*, le *forfex* était



Fig. 3172. — Ciseaux de tondeur de drap.



Fig. 3173. — Coiffeur.

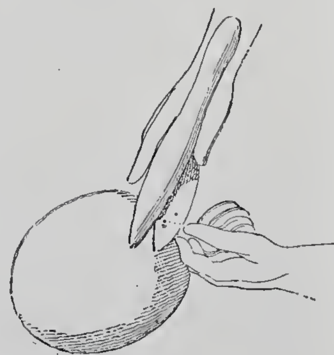


Fig. 3174. — Ciseaux de coiffeur.

1 *Forfice incidimus. forcipe capimus* (Forcellini, *Lex. s. v.*). — 2 Lindenschmit, *Alterthümer unsr. heidn. Vorzeit*, III, 3, 5, n° 7. — 3 III, 3, 5, n° 4. — 4 Pierre de la collection de Stosch, actuellement au Musée de Berlin, Winckelmann, *Pierres gr. de Stosch*, p. 548, n. 48. — 5 *Bull. de corresp. hellénique*, 1891, p. 236. — 6 Lindenschmit, *Ibid.* III, 3, 5, n° 1. Ces ciseaux et d'autres réunis sur la même planche sont en fer ; les ciseaux en bronze sont relativement rares ; un spécimen du musée de Naples est reproduit dans Ceci, *Piccoli bronzi*, pl. VII, n° 14. Ciseaux en fer de la Tène, Troyon, *Habit. lacustres*, pl. XV, 13. — 7 *Bull. arch. napol.* 1844 (t. II), pl. I, 3 et 4 ; cf. *Archäol. Anzeiger*, 1893, p. 99. — 8 Vertault, arrondissement de Châtillon-sur-Saône (*Bulletin de la Soc. des antiq.* de France, 27 déc. 1884. — 9 Cochet, *Rev. de la Normandie*, mai 1866. — 10 *Archaeologia*, t. XXXVI, p. 277 ; *Verhandl. der. berl. Ges. für Anthrop.* XXI, p. 351 ; fig. 25, 31 ; *Congrès d'archéol. préhist. tenu à Pesth*, p. 479 (où l'on trouvera une légende lithuanienne relative à la déposition des ciseaux dans les tombes). — 11 Calpurn. *Ecl.* V, 74. — 12 Ψαλιστοὶ μυρρινῶνες, Hierocl. *ap.* Stob. *Serm.* p. 415 ; Colum. XII, 44, 4. — 13 Colum. XII. 43. — 14 Julliot, *Mus. de Sens*, pl. IX, n° 1 ; Schreiber, *Bilderatlas*, pl. LXXV, 4, — 15 Mart. VII, 95 (*forcipibus supinis*). — 16 Schol. Eurip. *Orest.* 954 ; Virg. *Catal.* VIII, 9 ; *Ciris*, 213. — 17 *Archäol. Zeit.* 1874, pl. LIV. — 18 *Anthol. Palat.* XI, 368. — 19 *Ibid.* VI, 370. — 20 Poll. X, 126 ; cf. VII, 95 — 21 Hesych. καλλίβαπτες ; cf. Juv. II, 93.

parfois employé par les chirurgiens [1]. Dans l'art de bâtir, on appelait *forceps* ou *forfex* des espèces de cisailles destinées à soulever les poids [FORCEPS].

Le mot grec ψαλίς s'applique encore à des constructions voûtées, arcs et arcades [ARCUS] [2]; à l'époque byzantine, on donne aussi ce nom aux absides [3]. Dans la Bible des Septante, l'expression αἱ ψαλίδες τῶν στύλων paraît signifier les chapiteaux des colonnes [4].

Le grec ψαλίς désigne aussi, par analogie avec la forme des ciseaux, les tendrons de la vigne [5], comme le latin *forfex*, souvent confondu dans les manuscrits avec *forceps*, désigne les pinces et les antennes de certains animaux, le crabe, la sauterelle, le hanneton [6].

Nous avons déjà parlé, à l'article FORCEPS, de l'ordre de bataille en forme de ciseaux ou de tenaille, que l'on trouve appelé tantôt *forceps* et tantôt *forfex*; les anciens paraissent avoir hésité eux-mêmes entre ces deux désignations également appropriées. SALOMON REINACH.

**FORICA.** — Latrine publique [LATRINA].

**FORICULA.** — Volet, contrevent [1].

**FORICULARIUM.** — On entendait par *foricularium* ou *foriculare vectigal* un impôt indirect (*vectigal*) perçu sous l'Empire [1] et dont la nature n'est pas bien certaine [ANSARIUM]. Suivant Becker-Marquardt [2], il s'agit de la redevance pour location d'une boutique ou d'un droit de place sur le marché. Le mot *foricularium* viendrait de *foricula*, volet [3], caisse ou boutique : *conducunt foricas*, dit Juvénal [4], et un scholiaste ajoute : *alii tabernas dicunt foro vicinas*. Les fermiers, nommés *foricarii*, payaient leur loyer au fisc et devaient les intérêts en cas de retard [5]. Suivant Furlunetto [6], *forica* aurait été un magasin à Ostie, où les marchandises payaient un droit de magasin ; mais cela ne repose sur aucun texte. D'autres [7], d'après une seconde explication fournie par le scholiaste de Juvénal, entendent par *forica* une latrine publique et le *foricularium* serait le droit payé au Trésor par les fermiers qui prenaient à bail l'exploitation, mais le texte d'une inscription porte : *vectigali foriculari et ansarium promercalium* [8], et ce dernier mot indique bien qu'il s'agit de marchandises. On peut conjecturer, avec Mommsen, qu'il est question d'un droit, d'entrepôt et de magasinage pour la caisse municipale de Rome [ARCA PUBLICA], perçu sur les marchandises introduites dans un certain rayon, déterminé par des bornes placées sous Marc-Aurèle [9]; ces objets ensuite, en cas de déplacement, n'avaient plus à payer d'entrée. G. HUMBERT.

**FORICARIUS.** — Fermier tenant à bail des *foricae* [1] [FORICULARIUM].

**FORIS** [JANUA].

**FORMA.** — Ce mot a diverses acceptions que nous examinerons successivement.

I. MOULE. — 1° *Moules pour les saumons ou lingots de métal.* — Quand les fondeurs traitaient le minerai dans les hauts fourneaux, le métal en fusion était dirigé vers des moules où il prenait la forme des saumons ou lingots destinés à être livrés au commerce et expédiés souvent au loin. Nous reproduisons ici un haut fourneau

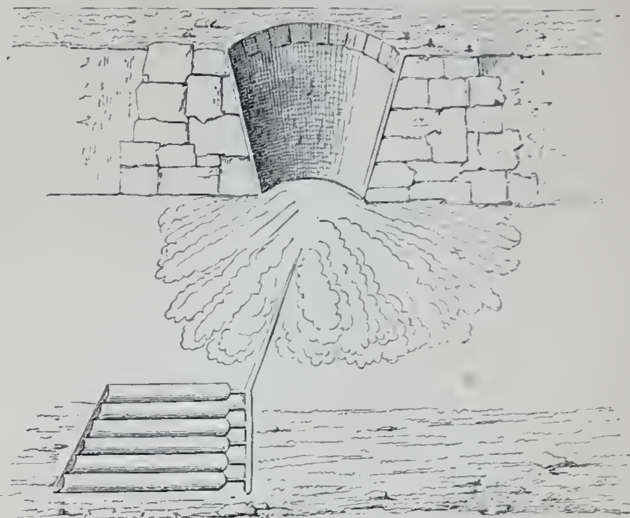


Fig. 3175. — Haut fourneau et moules de Wansford, Angleterre.

dont les restes ont été retrouvés près de Wansford, en Angleterre (fig. 3175). L'entrée du four est obstruée par un amas de scories; au-dessous de ces scories se dégage le canal par où la coulée allait emplir les moules que l'on voit, plus en avant, creusés dans le sol [1].

Vers 1846, on a découvert, près de Carthagène, en Espagne, dans des mines antiques, plus de trente saumons de plomb argentifère [2], coulés évidemment dans des moules de même forme que ceux du haut fourneau d'Angleterre. Nous reproduisons (fig. 3176) un de ces saumons, du poids de 36 kilogrammes, de la collection de M. Dorda de Carthagène; il a figuré à l'exposition universelle de Paris, en 1867 [3]. Le cabinet de France [4], les musées de Saint-Germain [5], de Londres [6], de Berlin [7], de Madrid [8], possèdent des saumons provenant de cette trouvaille. D'autres régions de l'Espagne [9], et surtout la Grande-Bretagne [10] et la Gaule [11]

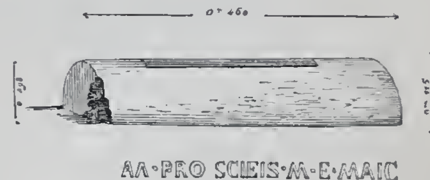



Fig. 3176. — Saumon en plomb des mines de Carthagène.

[1] Cels. VII, 21. — [2] Plat. *Leg.* p. 947; Diod. II, 9; Strab. XVI, p. 738; XVII, p. 813; Jos. *Ant. jud.* XV, 9, 6; Poll. IX, 49; Hesych. et Suid. *s. v.* — [3] Suid. *s. v.* — [4] *Exod.* 37, *Init.* (il s'agit de la construction du tabernacle). — [5] *Thesaurus* d'Estienne-Didot, *s. v.* — [6] Plin. *Hist. nat.* IX, 21, 51; XI, 28, 34; XXXII, 11, 53.

**FORICULA.** [1] Varr. *R. Rust.* I, 59, 1.

**FORICULARIUM.** [1] Orelli, *Inscr.* n[os] 3347 et 3448; *Corp. inscr. lat.* VI, 8594; VI, 1016 a-c. Cf. *Ephem. epigr.* 4, p. 276, n° 787; Marini, *Inscr. Alb.* p. 28. — [2] *Handbuch der röm. Alterth.* III, 2, p. 209. — [3] Varr. *De re rust.* I, 59. — [4] III, 38. — [5] Paul. fr. 15, § 5, Dig. *De usur.* XXII, 1 : Saumaise, *De usur.* c. 18, ne voit pas que ces *conductores* payaient à l'État. — [6] Ap. Forcellini, *Lexic.* s. v. — [7] Muratori, 576,4; Cramer ad Juvenal. *Comment. vet.* p. 76; Burmann, *Vect. pop. rom.* c. XI; Dureau de la Malle, *Écon. pol.* II, p. 480. — [8] Orelli, 3347; v. aussi Mommsen, *Epigraph. Analekt.* 15 (*Mém. de l'Acad. de Saxe.* 1850, p. 309.) — [9] Walter, *Gesch. d. röm. Rechts*, I, n° 297, note 69; Cagnat, *Étude sur les impôts ind.* p. 148 et s. — BIBLIOGRAPHIE. Becker-Marquardt, *Handbuch der röm. Alterth.* Leipzig, 1849, III, 2, p. 209; J. Marquart, II, *Staatsverw.* 2, 10, 2e éd. Leipzig, 1884, p. 270 et s. et trad. fr. par Vigée, Paris, 1888, p. 353; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, I, n° 297, n. 69; Burmann, *Vectigalia populi romani*, c. XI, Leid. 1734, et in Poleni, *Thesaur.* v. 1; Dureau de la Malle, *Écon. polit. des Rom.* Paris, 1840, t. II, p. 480, 481; Naquet, *Des impôts indirects chez les Romains*, Paris, 1875, p. 74 et s.; Cagnat, *Étude historique sur les impôts indirects chez les Romains*, Paris, 1882, p. 148 et s.

**FORICARIUS.** [1] Paul. Fr. 15, 5 Dig. XXII, 1.

**FORMA.** [1] E. T. Artis, *The Durobrivae of Antoninus identified and illustrated*, pl. XXV, n° 2. — [2] *Corp. inscr. lat.* t. II, 3439, et suppl. 6247,4. — [3] *Catalogue général*; *Hist. du travail et monum. hist.* p. 581, n° 51. L'inscription doit se lire : M(anius), P(ublius), Roscieis. M(anii) f(ilii), Maic(ia); ces formes archaïques assignent à ce monument une date ancienne. — [4] E. Egger, *Mém. d'hist. anc. et de philologie*, 1863, p. 384. — [5] *Ibid.* p. 385, note 1. — [6] *Ibid.* p. 385. — [7] *Corp. inscr. lat.* II, 6247, 3. — [8] *Ibid.* 6247,1 — [9] *Ibid.* n° 6247, 1-7. — [10] *Ibid.* t. VII, p. 220 et n[os] 1196-1221 : lingots d'argent, de bronze, de plomb; Egger, *O. c.* p. 385; abbé Cochet, *La Seine-Inf. hist. et archéol.* 2e édit. 1866, p. 401, note 1. Sur les lingots d'Angleterre, cf. aussi A. Way, *Enumeration of blocks or pigs of lead and tin relics of roman metallurgy, discovered in Great Britain*, dans *Archaeological Journal*, t. XVI (1859), p. 22 et s., t. XXIII, (1866), p. 277 et s. avec nombreux dessins de lingots; Roach Smith, *Collectanea antiqua*, t. III, p. 258. — [11] L'abbé Cochet, *O. c.* p. 401 et la note; *Bull. monument.* t. XXII, p. 407-410; Canat, *Inscr. antiques de Chalon-sur-Saône*, dans *Mém. de la Société d'hist. et d'arch. de C. s. S.* p. 242, n. XI, et p. 271; pl. XI, 10; *Corp. inscr. lat.* t. XII, 5700, 1-2. V. aussi les indications données dans les deux notes suivantes.

ont fourni des lingots de matière et de formes diverses. Le musée de Saint-Germain[1] et d'autres musées[2] en conservent des exemplaires. On en a dessiné deux à l'article FERRUM (fig. 2954, 2955)[3]. MM. Perrot et Chipiez donnent le dessin d'un saumon de cuivre rouge trouvé en Sardaigne et analogue à ceux qu'on rencontre en Italie et particulièrement dans les régions étrusques[4].

2° *Moules pour les armes, outils et objets divers en bronze.* — L'usage des moules remonte à une haute antiquité. Ils étaient déjà connus à cette époque, qu'on ne saurait pas désigner par une date précise, où l'on commença à fabriquer des armes, des outils ou des bijoux en bronze[5].

Les haches en bronze, dont on connaît de si nombreux exemplaires, se coulaient soit à cire perdue, soit dans des moules[6]. Le musée de Saint-Germain[7] et d'autres musées[8] possèdent un grand nombre de ces moules, soit en originaux, soit en moulages.

On a trouvé des moules destinés à la fabrication des armes et des objets en bronze les plus divers : épées[9], têtes de lances[10], poignards[11], faucilles[12], couteaux[13], épingles[14], agrafes[15], anneaux[16]. Ces moules sont de matières très variées : on en connaît en pierre[17], porphyre[18], schiste[19], talc[20], ardoise[21], terre[22], terre cuite[23], bronze[24]. Leurs provenances ne sont pas moins diverses[25]. A Hissarlik, dans une des plus basses parmi les villes superposées qu'il a mises au jour, M. Schliemann a découvert un moule en pierre, de forme rectangulaire, intéressant parce qu'il pouvait être employé à la fabrication d'armes et d'outils de plusieurs sortes[26]. Nous reproduisons ici (fig. 3177) un très beau moule provenant d'Irlande; il donne une tête de lance avec sa douille, munie d'un anneau au point d'attache de la douille et de la feuille[27]. Mais le plus beau et le plus curieux moule pour

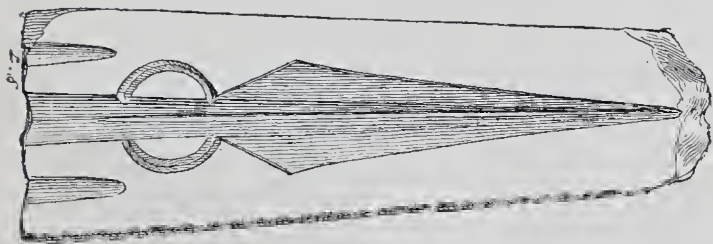


Fig. 3177. — Moule de tête de lance.

bronze que l'on connaisse est un moule assyrien en bronze, se démontant en plusieurs pièces, dans lequel on fabriquait des têtes de lance avec leur douille; il provient de Mossoul et est aujourd'hui conservé à Londres au musée Britannique[28].

3° *Moules à bijoux.* — Il faut donner ici au mot bijou un sens très large et entendre par là non seulement les bijoux proprement dits, mais des amulettes, des statuettes, des plaques de métal destinées à être cousues sur les vêtements, des boutons, etc. Ces objets, en effet, étaient moulés dans des creux pratiqués souvent dans les mêmes plaques et il serait impossible de les classer séparément sans s'exposer à de continuelles redites.

Les moules à bijoux, généralement en pierre dure, étaient le plus souvent composés de deux plaques sur chacune desquelles était gravée une des faces de l'objet à reproduire; on adaptait exactement ces plaques l'une sur l'autre; des chevilles ou des écrous, enfoncés dans des trous pratiqués à cet effet, les maintenaient pendant l'opération du moulage. Les ouvertures creusées dans l'épaisseur du moule permettaient d'y verser le métal en fusion; des rigoles tracées sur la surface des plaques facilitaient l'écoulement de la coulée et la conduisaient aux cavités dans lesquelles étaient gravées, au rebours, les figures dont le métal refroidi devait conserver les formes.

On connaît aussi des moules composés d'une seule pièce; les figures à reproduire y sont creusées plus ou moins profondément, mais il n'existe aucun conduit pour verser le métal ou le diriger vers le creux du moule. Ces moules en effet servaient à fabriquer des bijoux, non par la fusion du métal, mais par le procédé de l'estampage, qu'il ne faut pas confondre avec celui du repoussé; le travail au repoussé s'exécute non avec des moules mais avec des poinçons en relief. Pour obtenir des bijoux estampés, on appliquait sur le moule des feuilles de métal et on les comprimait, on les frappait jusqu'à ce qu'elles aient pénétré dans tous les creux et en aient pris l'empreinte exacte. Il existe au musée du Louvre, dans la salle des bijoux antiques, des feuilles d'or et des bandeaux dont les dessins en relief ont été certainement obtenus par ce procédé.

Nous n'avons pas à parler ici des moules trouvés en Égypte[29], ni de ceux qui appartiennent à la Chaldée et à l'Assyrie[30]. Nous les rappelons toutefois à cause de l'in-

1 S. Reinach, *Catalogue du Musée de Saint-Germain-en-Laye*, Paris, 1892, p. 85, vitrine 24, saumon de plomb provenant des mines d'argent du Laurium; p. 139-140, vitrine 10, B, lingots et saumons de bronze; p. 145, vitrine 23; p. 161, vitrine 38, saumons ou lingots de fer provenant de Mayence, Colmar, Abbeville et du Jura bernois; p. 195, saumon de plomb avec inscription latine mentionnant l'empereur Néron et la deuxième légion, trouvé à Saint-Valery-sur-Somme. — 2 Musée Britannique, *Corp. inscr. lat.* t. VII, n[os] 1196, 1198, 1202, 1203, 1205, 1208, 1210, 1214, 1221; t. II, 6247, 4. Musées d'York, *ibid.* t. VII, 207; de la Soc. arch. de Chester, *ibid.* 1212; de Berlin, *ibid.* t. II, 6247,3; de Madrid, *ibid*, 6247, [1]; de Carthagène, 6247, [6]; d'Avignon, *ibid.* t. XII, 5700, 1; de Fréjus, 5700, 2; de Chalon-sur-Saône, Canat, *O. c.* p. 242; de Rouen, *Bull. mon. l. c.*; de Bologne, *Guida del museo civico di Bologna*, 1887, sall. XI, p. 51, etc. — 3 Il existe au musée de Bar-le-Duc deux lopins en fer, trouvés dans la région et de forme analogue à celles des deux lopins représentés par ces figures. — 4 *Hist. de l'art*, t. IV, p. 99, fig. 97, — 5 Lubbock, *L'homme avant l'histoire*, trad. de Barbier. Paris, 1867, p. 35. — 6 Voy. CERA, p. 1019, note 17, et CAELATURA, p. 779. — 7 S. Reinach, *O. l.* p. 77, 9°; 138, vitrine 4, provenant de Neuvy-sur-Barangeon, Cher; 139, vitrine 8, Suisse, Le Theil, Paris; 140, H, Rouen; 142, B, Mœringen, Provins, Clermont-Ferrand; 145, vitrine 23. — 8 *Catal. du Musée d'antiq. d. Rouen*, 1875, p. 105, la Villette à Paris; Dunoyer, *Catal. du Musée historiq. de la ville d'Orléans*, 1882, p. 226, n° 363, Cherbourg; *Proceedings. of the Soc. of Antiquaries of London*, t. II, 1862-1863, p. 131, planche, Angleterre; *Ibid.* t. XIII, p. 300, Angleterre; *Bullet. archeol. sardo*, 2e sér. 1re année, p. 140, Sardaigne; J, Lubbock, *O. c.* p. 15, fig. 8. — 9 S. Reinach, *O. c.* p. 108, vitrine 20, forêt de Compiègne. — 10 *Ibid.* p. 137, vitrine 2, B, Gimmeldingen (Musée de Spire), Suisse; Ettore Pais, *La Sardegna primà del dominio romano*, dans *Atti della reale Accad. dei Lincei*, an. 278 (1880-1881), 3e sér. *Classe di sc. morali*, etc. t. VII, 1881, p. 376 et pl. IV, n° 8; *Bullet. archeol. sardo*, 2e sér. I, p. 141, Sardaigne; *Proceed. of the Soc. of Antiq. of London*, t. X (1883-1884), p. 16; *Archæologia*, t. XV, p. 394, pl. XXXIV, Irlande. — 11 *Bull. arch. sardo*, 2e sér. I, p. 125, Sardaigne. — 12 S. Reinach, *O. c.* p. 138, vitrine 6, B, Suisse. — 13 *Ibid.* p. 77, 9, Brandebourg. — 14 *Ibid.* p. 142, vitrine 17, A, Suisse. — 15 *Congrès international préhistorique, session de 1876 tenue à Buda-Pest*, p. 440, planche. — 16 S. Reinach, *O. c.* p. 139, vitrine 8. Voir aussi (*Ibid.* p. 101) les moules pour objets divers trouvés dans les terramares d'Italie et en Émilie. — 17 *Ibid.* p. 77, 101, 137, 138, 139, 142; Pais, *La Sardegnapr.* p. 376; *Bull. arch. sardo*, 2e sér. I, p. 125, 140; *Archaeologia*, t. XLV, p. 48; *Proceed. of the Soc. of Antiq. of London*, t. X, p. 16. — 18 Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, t. V, p. 99, note 2. — 19 *Ibid.* — 20 *Ibid*; *Corp. inscr. lat.* VI, 1261. — 21 J. Lubbock, *O. l.* p. 15, fig. 8. — 22 S. Reinach, *O. c.* 108, 139. — 23 *Ibid.* 138, 142. — 24 *Ibid.* 77, 139; *Proceed. of the Soc. of Antiq. of London*, t. II, p. 131; *Bull. arch. sardo*, 2e sér. I, p. 125. — 25 On a découvert un grand nombre de ces moules en Irlande, Écosse, Angleterre, Danemark, Suisse, etc.; cf. Lubbock, *O. l.* p. 35; voir aussi les provenances indiquées dans les notes précédentes. — 26 *Archæologia*, t. XLV, p. 48, fig. de la page 49. — 27 *Archæologia*, t. XV, p. 394, pl. XXXIV. — 28 *Proceed. of the Soc. of biblical. archaeology*, t. VI, (1883-1884), p. 108, planche. — 29 Sur les moules égyptiens, cf. Maspero, *Guide du visiteur au Musée de Boulaq*, Paris, 1884, p. 287-288, n° 4919. Cf. aussi *Catalogue du musée Fol, Antiquités*, 1re partie, Genève, 1874, p. 160, n° 765. Voir aussi un beau moule égypto-grec, dans Caylus, *Recueil d'antiq*, t. V, pl. XXXVI, 1-4. — 30 Les moules de Chaldée et d'Assyrie sont, et par la matière et par les procédés

fluence que les arts de ces pays ont exercée sur ceux de la Grèce. Il en faut dire autant des Phéniciens qui ont répandu sur tous les rivages de la Méditerranée des bijoux de leur fabrication et particulièrement des bijoux en verre : cachets en forme de scarabée, perles, grains et pendants de collier, amulettes, anneaux, bracelets, boucles d'oreille, plaques destinées à être cousues sur des étoffes. Tous ces objets étaient modelés dans des moules[1]. Le musée Britannique possède un de ces moules provenant de Camiros. On y fabriquait des boucles d'oreille[2].

Schliemann a trouvé à Mycènes deux moules d'orfèvre en basalte : l'un, de forme rectangulaire, est gravé sur ses deux faces[3]; l'autre, en forme de dé, est gravé sur quatre faces[4]. L'un et l'autre servaient à la fabrication de petits bijoux et de plaques. Le lieu même de leur découverte leur assigne une date approximative.

On connaît un certain nombre de moules à bijoux d'époques moins anciennes que ceux que nous venons de mentionner. A Ruvo, dans la Pouille, on a trouvé, en 1880, un fragment d'un moule en lave destiné à la fabrication de jolis bijoux : quatre modèles de boucles d'oreille circulaires, d'une ornementation et d'un dessin

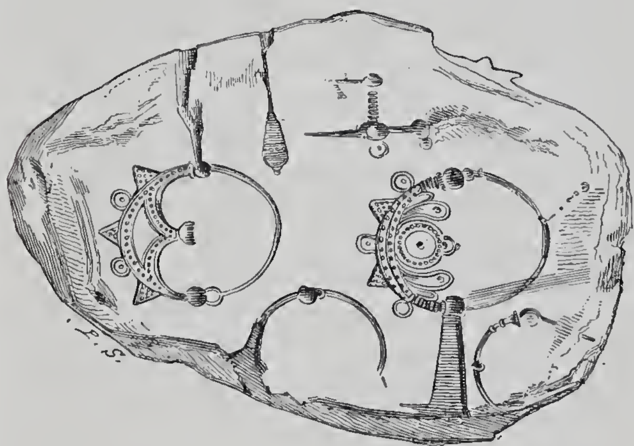


Fig. 3178. — Moule à bijoux.

gracieux, une fibule, un pendant en forme de poire[5] (fig. 3178). Le musée du Louvre possède deux moules en basalte, d'époque romaine, trouvés en Égypte et provenant de la collection Rousset-Bey. On en tirait de petits objets destinés à la parure : tête, poisson, dauphin, cheval, oiseaux sur l'un[6]; sur l'autre, tête d'un travail assez bon, raisin, canthare, anneaux[7]. Une des planches du *Recueil* de Caylus[8] représente un moule qui n'a pas de rigole pour l'écoulement du métal; on y a gravé, avec assez de négligence, un semis de têtes.

On a trouvé, près d'Ostie, deux moules en ardoise avec lesquels on fabriquait ces ex-voto que les anciens suspendaient dans les sanctuaires des divinités auxquelles ils attribuaient leur guérison. Ces ex-voto représentaient, souvent avec une brutalité repoussante, le membre malade, tel qu'il était avant la guérison. Un de ceux qui proviennent d'Ostie figure des jambes[9].

Il existe, au musée de Lyon, un moule en stéatite, dans lequel sont gravées, entre un fleuron et un canthare, sept têtes destinées à être reproduites par l'estampage ; ce sont sans doute les divinités des sept jours de la semaine. M. E. Michon[10] a publié une pierre noire qui semble être un minerai de fer, polie sur une de ses faces où l'on a gravé en creux une représentation de la triple Hécate avec une légende. M. Michon reconnaît avec raison, dans ce monument, une pierre gnostique. Ce n'est pas, comme les pierres à sujets analogues, une amulette que l'on puisse porter, mais le moule dans lequel on coulait ces amulettes. Un autre moule, destiné à fabriquer des amulettes gnostiques, a été publié par Ficoroni[11].

L'usage des moules à bijoux a été, comme on le voit par les exemples que nous venons de citer, constant pendant toute l'antiquité, depuis l'époque la plus ancienne jusqu'aux bas temps de la décadence romaine ; il a même continué pendant le moyen âge.

Nous avons dit aussi que les moules à bijoux servaient à fabriquer des statuettes ; non pas seulement des figurines plates, plaques estampées ou coulées, comme celles des moules asiatiques mentionnés plus haut, mais de véritables statuettes. On a trouvé à Vertault (Côte-d'Or), une statuette en plomb de la Victoire, obtenue certainement dans un moule[12]. Je possède un moule en serpentine, encore inédit, dans lequel on peut couler une statuette montée sur un soc circulaire.

4° *Moules de céramistes.* — Moules pour la fabrication des briques [FIGLINUM, p. 2019, LATER].

Moules pour la fabrication des vases avec ornementation en relief [FIGLINUM, p. 2029, VASA]. Les moules des vases se fabriquaient au tour, comme les vases eux-mêmes; quand la pâte était encore molle, on y imprimait, en creux, à l'aide de poinçons, les figures, fleurons et ornements isolés; les cordons d'oves ou autres motifs formant des lignes non interrompues y étaient tracés avec des roulettes (fig. 3179, 3180 et 3181; voy. aussi fig. 3046, p. 2031, art. FIGLINUM)[13]. Poinçons et roulettes étaient en terre cuite. On



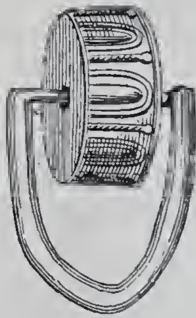


Fig. 3179. — Roulette de potier en terre cuite.

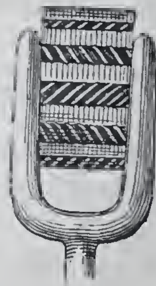


Fig. 3180. Fig. 3181. Roulettes de potier en bronze.

connaît cependant de curieuses exceptions : M. Bulliot, d'Autun, possède, dans sa riche collection, une série

de fabrication, analogues aux moules grecs et romains. On en trouvera des exemples et des dessins dans Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, t. II, p. 766, fig. 436, 437 ; t. V, p. 299-303, fig. 209, 210 ; S. Reinach, *Rev. arch.* 1885, t. 5, p. 58 et s. — 1 Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, t. III, p. 744. — 2 *Ibid.* p. 745, note 1. — 3 Schliemann, *Mycènes*, trad. franç. Paris, 1878, p. 177. — 4 *Ibid.* p. 178. — 5 Au municipe de Ruvo, *Atti Accad. dei Lincei* (1879-1880), 2e sér. t. III, *Classe di sc. morali*, etc. t. V, p. 92, pl. III, fig. 6. — 6 Musée du Louvre, salle Clarac, vitrine centrale, n° N 3090 de l'inventaire. — 7 Même vitrine, N 3091. — 8 Caylus, *Rec. d'antiq.* t. IV, p. 293, pl. LXXXIX, nos 2-3. — 9 Séroux d'Agincourt, *Rec. de fragments de sculpt. antiques en terre cuite*, Paris, 1814, p. 91, pl. XXXIV, 6. — 10 *Groupes de la triple Hécate, au Musée du Louvre*, p. 18, fig. 6 ; Extrait des *Mélanges d'arch. et d'hist. publ. par l'École française de Rome*, t. XII (1892). — 11 *I piombi antichi*, Rome, 1740, p. 167, IV, planches supplémentaires non paginées, à la fin du volume, n° 4. V. aussi un moule en terre cuite destiné à couler une médaille, Grivaud de la Vincelle, *Rec. de monum. antiq.*, t. II, p. 225, pl. XXVI, 6. — 12 Flouest, *Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques*, 1891, p. 86. — 13 Maxe Werly, *Bull. des antiq. de France*, 1885, p. 65, s. ; cf. Reinach, *O. c.*, p. 120, vitrine 1. F.

d'écuelles avec les moules en terre et les poinçons en plomb qui ont servi à leur fabrication ; il existe au musée de Rouen une roulette en bronze[1] avec sa monture, munie d'une longue tige (fig. 3180-3181).

Moules pour figurines [FIGLINUM, p. 1035, et s.].

Les ateliers de céramistes explorés en Gaule ont fourni de riches collections de moules. Ceux de l'Allier ont été publiés par Tudot, dont les planches offrent une belle série de moules et de poinçons[2]. Ces moules sont aujourd'hui conservés partie à Moulins, au musée de cette ville[3] et dans la collection de M. Bertrand, partie au musée de Saint-Germain[4]. A Lezoux, en Auvergne (Puy-de-Dôme), où l'industrie de la poterie était, comme aujourd'hui, très florissante, on avait, à plusieurs reprises, signalé l'existence de vastes ateliers de potiers romains [5] ; le docteur Plicque les a explorés méthodiquement pendant de longues années[6] ; les moules et poinçons qu'il y a recueillis sont d'un grand intérêt, à cause de leur nombre considérable et de leur provenance certaine. A côté de poinçons et de moules d'un art grossier, on en rencontre qui sont certainement l'œuvre d'artistes habiles et formés d'après les bonnes traditions, dont les produits, livrés au commerce, étaient portés au loin et achetés par les potiers. Malheureusement les observations faites par le docteur Plicque sont encore inédites. Ses collections sont aujourd'hui déposées au musée de Saint-Germain[7]. Dans le canton de La Guerche (Cher), M. Roubet a exploré des ateliers de potiers où il a trouvé des moules intéressants que le comte Raymond de La Guerche a publiés avec le plus grand soin[8]. A Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire), des ateliers de céramistes romains ont fourni, en grand nombre, des moules semblables à ceux de l'Allier[9]. Nous reproduisons ici le moule d'un col de vase romain d'un beau style, conservé au musée

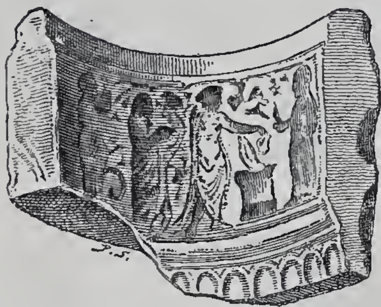




Fig. 3182. Fig. 3183.
Moule d'un col de vase romain.

du Louvre [10] (fig. 3182 et 3183; voy. aussi un moule de vase, fig. 3043 et 3044 et un moule de lampe, fig. 3045, p. 2030, art. FIGLINUM).

Il existe toute une série de vases ornés de grands médaillons intéressants par les sujets représentés, et souvent aussi par l'art avec lequel ces sujets sont traités. Le plus grand nombre de ces vases a été trouvé dans la région du Rhône. Ces médaillons étaient le plus souvent des appliques, faits indépendamment des vases et à l'aide de moules. Un de ces moules, qui faisait partie des collections de M. J. Gréau, représente Mercure assis sur un rocher et provient de Vienne[11]. Le musée du Louvre en possède un autre sur lequel est figurée une Victoire dans





Fig. 3184. Fig. 3185.
Moule d'un médaillon.

un quadrige (fig. 3184 et 3185)[12]. M. Waille a publié le moule, actuellement au Louvre, d'un joli médaillon trouvé à Cherchell[13]. Enfin le musée de Saint-Germain conserve quelques moules de médaillons[14].

5° *Moules pour jetons.* — Ces moules ressemblent beaucoup aux moules à bijoux. Comme eux ils se composent de deux pièces superposées, donnant chacune une des faces du jeton et assujetties par des chevilles passées dans des trous. Tous ces moules sont semblables. Un canal est pratiqué au centre du moule ; des canaux plus petits, s'en détachant à droite et à gauche, conduisent dans les creux où il doit prendre la forme du jeton le métal en fusion que l'on a versé dans le canal central. On connaît un certain nombre de ces moules ; les jetons qu'on y fabriquait sont quelquefois carrés, mais le plus souvent de forme ronde. Les sujets représentés sont très variés : sistre[15] ; prêtre d'Isis[16] ; Isis tenant un sistre[17] ;

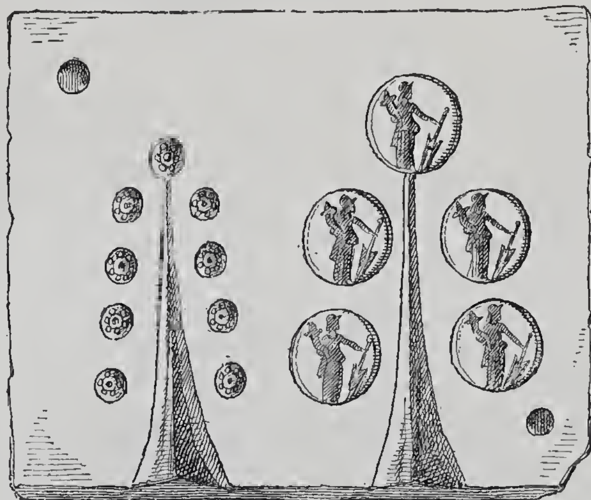


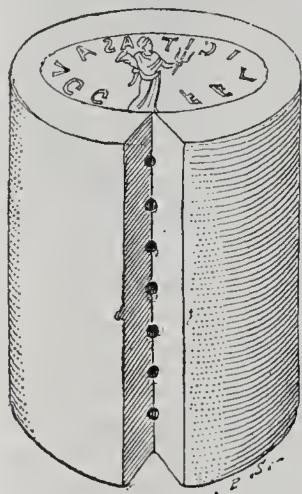
Fig. 3186. — Moule à jetons et à bijoux.

une chouette[18] ; la légende ERA[19] ; la lettre Y[20] ; la Fortune caractérisée par la corne d'abondance et le gou-

1 Reinach, *O. c.* p. 66. — 2 Ed. Tudot, *Collect. de figurines en argile*, Paris, 1860, voir spécialement les pl. III-IX pour les moules, LXVIII-LXX, pour les poinçons. — 3 Cf. *Catalogue du Musée départemental de Moulins*, avec 39 pl., 1885, passim. — 4 S. Reinach, *Catal. du Musée de Saint-Germain*, p. 114, 117, 120. — 5 Le Grand d'Aussy, *Voyage d'Auvergne*, Paris, 1788, p. 94 ; Grivaud de la Vincelle, *Antiq. gauloises et romaines recueillies dans les jardins du palais du Sénat*, Paris, 1807, p. 140, en note. — 6 Cf. A. Plicque, *Gazette arch.* 1881-1882, p. 17 s. ; Id. *Lezoux, étude de céramique gallo-romaine*, dans *Congrès archéol. de France*, 52e session, Paris, Caen, 1888, p. 280 et s. — 7 S. Reinach, *Catal.* p. 198 et 200. — 8 *Collect. de moules antiques de céramique*, dans *Mémoires de la Soc. des Antiq. du Centre*, t. XVI (1888-1889), Bourges, p. 1-65, pl. I-XX. — 9 Abbé Mélin et Bertrand, *Notice sur une officine de potiers modeleurs gallo-romains découverts à Bourbon-Lancy*, dans *Bullet. arch. du Comité des trav. hist.* 1892, p. 254 et s. V. aussi la collection de moules et poinçons décrite dans le *Catalogue de l'hist. du travail et monum. histor.* Paris, 1867, p. 72-73, nos 1016 et s. — 10 Le Musée du Louvre possède quelques moules intéressants : moules de vases, d'un petit masque tragique, de statuettes et de groupes, de lampes profanes et chrétiennes, d'eulogies, etc. — 11 Héron de Villefosse, *Gazette archéol.* 1880, p. 182. — 12 Salle H, vases italo-grecs, 1e salle. — 13 *Rev. archéol.* 1892, t. XIX, p. 313, pl. XI. — 14 S. Reinach, *O. c.* p. 117, 3° . — 15 Ficoroni, *I piombi antichi*, Rome, 1740, p. 166, I ; planche non paginée à la fin du vol. n° 1, creux carrés. — 16 *Ibid.* creux carrés. — 17 Grivaud de la Vincelle, *Arts et métiers des anciens*, Paris, 1819, pl. LXV, creux ronds. — 18 Ficoroni, *O. c.* p. 166, III, pl. non paginée, 43. — 19 Au Louvre, salle Clarac. — 20 Ficoroni, p. 166, II, pl. non paginée, n° 2.

vernail[1] (fig. 3186). Ce dernier moule offre cette particularité que, à côté de la rigole et des creux destinés aux jetons, il existe une autre rigole avec des creux où l'on devait probablement couler de petits boutons. Le moule était donc en même temps un moule à bijoux.

6° *Moules de monnaies.* — Ces moules en terre cuite, ont une forme toute particulière. Le moule complet d'une monnaie se composait de deux rondelles, portant, en creux, l'une le moule du droit, l'autre le moule du revers. On obtenait ces moules en imprimant sur la terre encore molle l'empreinte des monnaies à reproduire[2]. La profondeur des creux était calculée de telle sorte que, superposés, ils formaient une cavité égale à l'épaisseur de la pièce que l'on désirait obtenir. Pour couler la monnaie, on plaçait l'un au-dessus de l'autre un certain nombre de ces moules et on les lutait avec de la terre glaise, pour que le métal ne pût pas s'échapper en bavure entre les deux pièces de chaque moule. Dans toute la longueur de la petite colonne formée par la réunion des moules superposés, on creusait une rigole, et, au fond de cette rigole, un petit trou correspondant à chacune des cavités où le métal devait prendre la forme et l'empreinte de la pièce. On n'avait plus qu'à verser le métal en fusion dans la rigole, pour qu'il se distribuât de lui-même dans chacun des moules. Caylus a fait l'expérience sur un moule trouvé à Lyon, dont nous reproduisons ici le dessin d'après lui[3] (fig. 3188), et a obtenu, à diverses reprises, des monnaies très bien formées. Mais, dans les ateliers monétaires, pour couler à la fois un plus grand nombre de monnaies, on réunissait les colonnes de moules par groupes de trois, disposés de telle sorte que les rigoles verticales, placées en vis-à-vis, formaient un canal unique par lequel le métal en fusion se distribuait à la fois dans les moules des trois colonnes. On a trouvé des moules ainsi préparés dans les ruines de l'atelier monétaire de Damery, près Épernay. Cet atelier, le mieux conservé qu'on ait pu explorer, a permis de se rendre compte des procédés de la fabrication des monnaies coulées[4]. Il semble que cette manière de couler les monnaies n'ait été usitée qu'en Angleterre, en Suisse et en Gaule. C'est tout au moins de ces pays que proviennent les moules


Fig. 3187. — Moule monétaire en terre cuite.

en terre cuite connus jusqu'à ce jour; on n'en a pas trouvé en Italie[5]. En outre, ces moules n'offrent pas de types antérieurs à Septime Sévère.

On a longtemps discuté la question de savoir s'ils étaient employés dans les ateliers impériaux ou s'ils appartenaient à des faux monnayeurs. Il semble maintenant établi que ces émissions étaient faites dans des ateliers non clandestins par des magistrats monétaires ou des particuliers autorisés, qu'elles purent quelquefois être frauduleuses sans que cependant leurs auteurs se rendissent coupables du crime de faux monnayage[6]. Mais aussi il est bien probable que la facilité de contrefaire des monnaies à la fabrication desquelles suffisait un outillage si peu compliqué, dut, plus d'une fois, tenter les faussaires[7]. Aussi la substitution du moulage à la frappe fut abolie par les lois de 326-356 et 371 ap. J.-C.[8] [MONETA].

On conserve des moules de monnaies en terre cuite aux musées de Saint-Germain[9], de Nantes, de Rouen[10], de Boulogne[11], de Bar, d'Orléans[12], etc.

7° *Moules pour cuisiniers et pâtissiers.* — Les cuisiniers et surtout les pâtissiers avaient des moules avec lesquels ils donnaient à leurs mets et à leurs gâteaux les formes les plus variées. Athénée[13] raconte que Nicomède, roi de Bithynie, ayant témoigné, dans un endroit éloigné de la mer et de tout cours d'eau, le désir de manger certaine espèce de poisson, son cuisinier en fabriqua un tellement bien imité que le roi s'y trompa. Quelques commentateurs pensent que ce poisson fut fait à l'aide d'un moule[14]. Apicius donne une recette d'après laquelle le poisson doit être, après la cuisson, arrangé dans un moule[15]. Pétrone parle d'un cuisinier qui, avec de la chair de porc, faisait des poissons, des ramiers, des tourterelles, des poules. Tous ces mets se préparaient évidemment dans des moules[16].

Mais, plus encore que les cuisiniers, les pâtissiers se servaient de moules pour donner à leurs produits les formes les plus variées. Suivant Athénée, les Spartiates servaient, dans les repas de noces, des gâteaux auxquels le moule avait donné la forme d'un sein[17]. Pendant le siège de Carthage, on servit, à la table de Scipion le Jeune, un gâteau représentant une forteresse, image de la ville assiégée. Le général et ses officiers prirent ainsi et détruisirent Carthage en effigie. Ce gâteau avait sans doute été fait à l'aide d'un moule[18]. Au repas de Trimalchion, on servit des pâtes cuites ayant la forme d'un marcassin[19]. Héliogabale avait des pâtissiers si habiles qu'ils imitaient, avec de la pâte, tous les mets et tous les fruits[20]. Au musée Pompéien installé à Pompéi, on

[1] Au Louvre, salle Clarac. Cette plaque de moule (fig. 3187) n'a que la rigole centrale; les rigoles latérales ne sont pas apparentes, soit par suite de l'usure de la pierre, soit plutôt parce qu'elles n'existaient que sur l'autre plaque du moule. Voy. aussi un moule à jetons dans Séroux d'Agincourt, *Rec. de fragments*, p. 60, pl. XXXIV, n° 2. — [2] Cf. *Rev. numismatique*, 1re série, t. II (1837), p. 174. — [3] *Rec. d'antiq.* t. I, p. 286, pl. CV. n° 2. Voir aussi dans Artis (*The Durobrivae*, pl. XXXVIII) la restitution et la coupe d'un moule à monnaies semblable, et (même planche, n° 5) un fragment de moule avec une monnaie de Septime Sévère encore en place. Sur les moules à monnaies, cf. Séroux d'Agincourt, pl. XXXIV, n° 34; Ficoroni, *I piombi antichi*, p. 167,6, pl. non numérotée à la fin, n° 6; *Observations sur l'usage de quelques moules antiques de monnaies romaines, découverts à Lyon*, dans *Hist. de l'Acad. des Inscript. et Belles-Lettres*, t. III, 1723, p. 218 et s.; cf. *Mémoires pour l'histoire des sciences et des Beaux-Arts*, 1704, p. 1213; Le Pois, *Discours sur les médailles antiques*, c. III, p. 10, verso; Grivaud de la Vincelle, *Rec. de monum. antiq.* t. II, p. 107, pl. XIII, 1, 2, et *Arts et métiers*, pl. XCIX; *Revue numism.* 1re sér. t. I, p. 41 et t. II, p. 165, s., 171, s., pl. VI; *Archæologia*, t. XIV, p. 99; D'Ennery, *Catal. des médailles antiques et modernes*, etc. Paris, 1788, p. 661, 115; Akermann, *Catal. of roman coins*, t. I, p. 12; J. Roman, *Annuaire de la Soc. franç. de numism. et d'archéol.* 1866, p. 227; Haigneré, *Dictionn. hist. et arch. du Pas-de-Calais*, 1880, t. I, p. 25. Voir les dissertations de Eckhel, *Doct. num. vet.* t. I, p. LIV et s.; Mommsen-Blacas, *Hist. de la mon. rom.* t. III, p. 14-15; F. Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, t. I, p. 278 et t. III, p. 207 et note 2. — [4] Cf. Hiver, *Notice sur un atelier monétaire découvert à Damery (Marne), en 1830*, dans *Rev. num.* 1re série, t. II (1837), p. 171-180, pl. VI. — [5] Mommsen-Blacas, *O. c.* t. III, p. 15, note 1; F. Lenormant, *l. l. c. c.* — [6] Cf. Fr. Lenormant, *l. l. c. c.*; Mommsen-Blacas, *l. c.* — [7] Cf. F. Lenormant, *O. c.* t. III, p. 207, n. 1. Cf. Cod. Theod. IX, XXI, 3 : si quis nummum falsa fusione formaverit — [8] Fr. Lenormant, *O. c.* t. I, p. 206. t. III, p. 280. — [9] S. Reinach, *O. c.* p. 186, vitrine 10. — [10] *Catal. du musée d'antiq. de Rouen*, 1875, p. 115. — [11] Haigneré, *Dict. l. c.*; *Rev. numism.* 1re sér. t. I, (1836) p. 42. — [12] Desnoyers, *Catalogue du musée hist. de la ville d'Orléans*, 1882, p. 128, nos 474-477. — [13] Athenae. I, XIII, p. 7d. — [14] Cependant la lecture attentive du récit autorise une opinion contraire. — [15] *De re coq.* l. IX, c. XIII : « in formella piscem formabis. » — [16] Petron. LXX. — [17] Athen. XIV, 54, t. V, p. 346, éd. Bipontina. — [18] Plut. *Reg. et imper. apopht. Scipionis minoris*, XI (t. III, p. 243, éd. Didot). — [19] Petr. XL. — [20] Lampr. *Heliog.* XXVII.

conserve plusieurs moules pour pâtés trouvés dans les ruines[1] ; l'un a la forme d'une coquille, les autres sont de forme elliptique. On peut voir au musée de Naples



Fig. 3188. — Moule de pâtissier trouvé à Pompéi.

plusieurs autres moules de pâtisserie en forme de coquilles provenant d'Herculanum et de Pompéi[2]. Quatre autres moules du même musée[3], trouvés à Pompéi, ont la forme d'un lièvre (fig. 3188), d'un porc, d'un jambon, et d'un demi-poulet[4]. D'autres moules, provenant aussi de Pompéi, et dont nous reproduisons ici un spécimen, servaient à découper la pâte en lui donnant la forme de feuilles ou de palmettes creuses, aux bords repliés (fig. 3189, 3190); il est probable qu'on les remplissait de quelque matière comestible. Athénée mentionne un gâteau qu'il appelle ἐμπέπτας et qui devait ressembler beaucoup à ceux qu'on fabriquait avec ce moule[5].

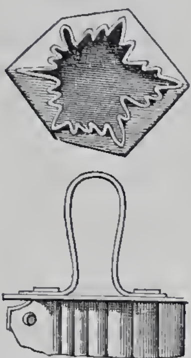


Fig. 3189, 3190. — Moule de pâtissier.

8° *Moules à fromage.* — Les anciens faisaient les fromages dans des corbeilles ou dans des moules[6]. Ces moules étaient ordinairement en bois de buis[7]. Aussi bien qu'en pâte, les cuisiniers d'Héliogabale imitaient tous les mets et tous les fruits [8] avec de la crème.

9° *Moules pris sur le vif.* — Les anciens connaissaient l'art de mouler sur le vif. P. Delattre a récemment trouvé, à Carthage, un masque punique, en terre cuite, évidemment moulé sur le visage d'un défunt[9]. Pour ce qui concerne les Grecs, le fait, plus d'une fois contesté, est cependant attesté par un texte de Pline, très clair sur ce point : *Hominis autem imaginem gypso e facie ipsa primus omnium expressit, ceraque in eam formam gypsi infusa, emendare instituit Lysistratus Sicyonius, frater Lysippi*[10]. » Que Lysistrate ne soit pas, comme certains auteurs l'ont prétendu, l'inventeur de ce procédé [11], il n'en reste pas moins acquis que, du temps de Lysippe, le procédé était connu. Les Romains savaient aussi prendre un moule en plâtre sur le visage d'un défunt, et, dans le moule ainsi obtenu, couler de la cire pour reproduire son visage. Ainsi sans doute étaient faites les images des ancêtres; elles étaient en cire et Pline les appelle *expressi cera vultus*, expressions qui supposent bien un moulage[12]. Q. Ovidius, après avoir suivi en exil son ami Caesonius Maximus, impliqué par Néron dans la conjuration de Pison[13] et être resté près de lui jusqu'à sa mort, conservait, moulée en cire, son image vivante. Un poète du IVe siècle, Agathias, a laissé dans son *Anthologie* une charmante épigramme sur l'image en cire d'un enfant défunt[14]. Ces deux portraits avaient sans doute été exécutés d'après le procédé indiqué par Pline. Le temps d'ailleurs a épargné une tête en cire, de l'époque romaine, trouvée à Cumes[15] dans un tombeau : portrait du défunt, pris dans un moule, on n'en peut douter [CERA, fig. 1291]. D'ailleurs une découverte faite à Lyon, en 1882, a levé tous les doutes sur cette question, s'il pouvait encore en subsister. Dans la nécropole de Trion, mise au jour par des travaux de voirie exécutés dans ce quartier de Lyon, on rencontra dans la tombe d'une petite fille, avec d'autres objets, un moule en plâtre mélangé de chaux, pris sur le visage de l'enfant après sa mort[16] (fig. 3191). Ce moule est aujourd'hui conservé au musée de Lyon.

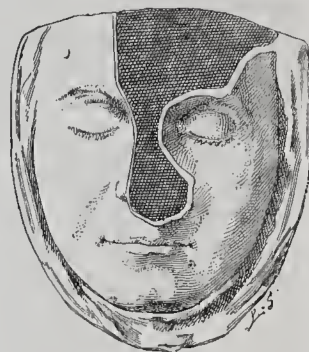


Fig. 3191. — Moule antique pris après la mort.

10° *Moules de statuaires.* — Nous n'avons pas à étudier ici les procédés employés par les artistes pour couler les statues en bronze [CAELATURA, p. 790, STATUARIA ARS].

II. MATRICES DE COINS MONÉTAIRES. — Il s'agit ici non du moulage, mais de la frappe. Quelques textes d'auteurs[17] permettent de hasarder l'opinion que, comme les moules, les matrices gravées, destinées à frapper la monnaie, étaient appelées *formae*. Ces matrices, en acier trempé, quelquefois en bronze, étaient encastrées dans un creux ménagé à l'extrémité d'un cône tronqué ou d'une sorte de barillet en bronze ou en fer[18]. Il existe ce-

1 Fiorelli, *Guide de Pompéi,* Naples, 1889, p. 122, nos 125-129. — 2 Ceci, *Piccoli bronzi del Mus. d. Napoli*, pl. I, 36; D. Monaco, *Guide des petits bronzes du Musée national de Naples*, Naples, 1882, p. 60; cf. *Museo Borbon.* t. VI, pl. XL ; Avellino, *Descrizione di una casa pompejana*, Naples, 1837, p. 69-70, pl. IX, fig. 11. — 3 Ceci, *O. l.* pl. I, 29-32 ; D. Monaco, *O. c.* p. 60, nos 76352 et s. — 4 On a trouvé à Vertault un petit plomb en forme de demi-poulet, troussé pour la broche (*Bull. du Comité des trav. hist.* 1891, p. 86). Si ce poulet, qui est en relief et non en creux, n'était pas un moule à pâtisserie, il paraît probable qu'il a été coulé dans un moule de ce genre. — 5 XIV, 53, t. V, p. 344, éd. Bipontina ; voy. aussi le commentaire sur ce passage, t. VII, p. 542. — 6 Colum. VII, 8. — 7 Id. *Ibid.* — 8 Lamprid. *Heliog.* XXVII. — 9 *Académie des Inscr. et Belles-Lettres*, *C. rendus* séance du 17 novembre 1893. — 10 *Hist. nat.* XXXV, XLIV, 1. Cf. Brunn, *Geschichte der Künstler*, I, p. 403 ; 2e édit. p. 282. — 11 Cf. C. C. Perkins, *Du moulage en plâtre chez les anciens*, Paris, p. 9 (Extrait des *Sculpteurs italiens*). — 12 *Hist. nat.* XXXV, II, 3 ; cf. Sallust. *Jug.* IV ; Ovid. *Fast.* I, 591 ; *Amor.* I, 8, 65 ; Juv. *Sat.* VIII, 19. — 13 Tacit. *Ann.* XV, 71. — 14 *Anthol. palat.* éd. Didot, c. VII, no 602. — 15 Sur la découverte de Cumes, cf. Fiorelli, *Monum. ant. poss. da il conte di Siracusa*, Naples, 1853, p. 1-8 ; Minervini, *Monum. cumani*, dans *Bull. arch. napolitano*, nouv. série, 1853, no 14, p. 105-107, no 16, 121-125, no 21, 161-165 ; B. Quaranta, *Ibid.* no 24, p. 187 ; C. Cavedoni, *Messagere di Modena*, 14 mars 1853, p. 372 et suiv. ; Raoul Rochette, *Lettre au directeur de la Rev. arch.*, 1re sér. t. IX (1853), p. 77 et s. ; G. B. de Rossi, *Bullet. dell' inst. arch. di Roma*, 1853, p. 67 et s. ; Guidobaldi, *Intorno.., alcuni scheletri acefali rinvenuti in Cuma,* Naples, 1853 ; A. de Longpérier, *Athenaeum français,* 2 avril 1853, p. 325 et *Œuvres*, t. II, p. 309 ; *Annuaire de la Soc. des Antiq. de France*, pour 1854, p. 161 et s. et *Œuv.* t. II, p. 311 ; Ashpitel, *The city of Cumae and recent excavation there,* dans *Archaeologia*, t. XXXVII, p. 316 ; *Mus. Borb.* t. XV, pl. LIV ; Otto Jahn, *Archeol. Zeit.* 1867, p. 85 ; O. Benndorf, *Antike Gesichtshelme und Sepulcralmasken*, p. 70-71, pl. XIV, 6 ; Hübner, *Zu antike Todtenmasken*, p. 31 ; Spire Blondel, *Les modeleurs en cire*, dans *Gazette des Beaux-Arts*, 2e période, t. XXV (1882), p. 503. Voy. plus haut l'art. CERA. — 16 Locard, *Note sur une tombe romaine trouvée à Lyon et renfermant le masque d'un enfant*, Lyon, 1882, extrait des *Mém. de l'Acad. des sc. Belles-Lettres et Arts de Lyon*, t. XXII, séance du 23 mars 1882 ; Allmer, *Découverte de monum. funér.* etc. *au quartier de Trion*, Lyon, 1885, extrait des *Mém. de l'Acad. de Lyon*, classe des Lettres, t. XXIII, séance du 29 mai 1885, et *Rev. épigraph. du Midi de la France*, t. I, p. 298, no 300 ; Thédenat, *Bull. de la Soc. des Antiq. de France*, 1885, p. 234 et s. ; Id. *Deux masques d'enfant de l'époque romaine*, Paris-Caen, 1886, extrait du *Bull. monum.* 1886, no 2 ; Allmer et Dissart, *Trion*, Lyon, 1887-1888, t. I, p. 32-37, no 18, et *Musée de Lyon, inscriptions antiques*, Lyon, 1888-1893, t. III, p. 228-232, no 291. Dans un cimetière romain situé à Paris, rue Nicole, on a trouvé aussi un moule qui nous donne, parfaitement conservés, les traits d'un enfant. Ce moule est aujourd'hui au Musée Carnavalet. Voy. R. de Lasteyrie, *Rev. archéol.* juin 1878 ; Landeau, *Un coin de Paris, le cimetière gallo-romain de la rue Nicole*, Paris, Didier, 1878 ; Thédenat, *Bull. de la Soc. des Antiq. de France*, 1885, p. 234 et s. et *Sur deux masques d'enfant de l'époque romaine*, dans *Bull. monum.* 1886, no 2. Ce moule, comme les corps pris dans les moules de boues de Pompéi, est dû au hasard et non à l'industrie des anciens. Voy. encore A. Forges, *Appendice au sacrarium de Théveste*, dans le *Rec. des notices et mém. de la Soc. arch. du dép. de Constantine*, 3e sér. t. II (1883-1884), p. 139, no 3. — 17 Senec. *Epist.* XXXIV ; Treb. Pollio, *Trig. tyr.* XXXI. — 18 Fr. Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, I, p. 256.

pendant des coins impériaux d'une seule pièce, entièrement en bronze, y compris la matrice gravée [1]. Sur un denier de T. Carisius, monétaire vers l'an de Rome 706, 48 av. J.-C., on voit, comme type, parmi les autres emblêmes de la charge du monétaire, un coin de forme conique [2]. Le coin figure encore comme type sur un petit bronze de la colonie latine de Paestum [3].

On a trouvé un certain nombre de ces coins. M. Ad. Barthélemy a décrit quatre coins destinés à frapper des monnaies gauloises : un coin de fer, trouvé à Avenches (Suisse), dans lequel est incrustée une matrice en bronze représentant une tête analogue à celle des imitations des statères macédoniens ; deux coins de monnaies arvernes trouvés à Corent, près Clermont-Ferrand, et le coin d'un denier à la légende Togirix provenant des environs de Bar-sur-Aube [4]. M. G. Vallier a décrit un coin de monnaie des Volkes Arécomiques, trouvé à Moirans (Isère), en 1879 [5]. Le musée de Grenoble possède un coin du même peuple, avec *Vol* sous le cheval, et le musée de Clermont-Ferrand, un coin en bronze donnant le droit et le revers d'une monnaie de César. On a trouvé, à Nîmes, deux coins en bronze de l'empereur Auguste [6]. Il existe au cabinet de France, une belle collection de coins de Tibère, de Néron et de Constant I, fils de Constantin [7] ; au musée d'Orléans, deux coins de Tibère, provenant d'Italie [8], et au musée de Lyon un coin de Faustine Jeune, trouvé à Fourvières en 1857, qui est le plus beau coin monétaire connu et le plus complet [9]. Des coins de Tibère, Caligula et Claude, aujourd'hui au Musée de Saint-Germain, ont été trouvés en 1863 à Paray-le-Monial [10]. Le Père du Moulinet décrit deux coins en fer du cabinet de Sainte-Geneviève, l'un d'Auguste, l'autre de Constance Chlore [11]. Il n'y a pas lieu de s'étendre, dans cet article, sur la manière de frapper monnaie [MONETA].

III. FORMA BINARIA, TERNARIA, QUATERNARIA, DENARIA. — Par extension, on appelait aussi *forma* la pièce de monnaie elle-même [12]. C'est dans ce sens que Lampride [13] a dit que Sévère Alexandre émit des pièces d'or valant deux (*formae binariae*), trois (*ternariae*), quatre (*quaternariae*) et même dix (*denariae*) *aurei* [14] [MONETA].

IV. PLAN. — On connaît des plans remontant à une très haute antiquité. Lepsius signale des plans relevés sur les monuments égyptiens [15]. Le musée du Louvre possède la statue d'un architecte chaldéen, tenant sur ses genoux une tablette où est gravé le plan d'une enceinte fortifiée [16]. Layard décrit des plans et des vues de villes et de camps assyriens [17]. Les architectes romains, avant de construire un édifice, en dressaient le plan et le soumettaient à celui pour qui ils devaient exécuter le travail. César, voulant faire élever une école de gladiateurs, en fit d'abord dresser le plan [18]. Après l'incendie de Rome, Néron fit un plan de la ville à reconstruire [19]. Aulu-Gelle fait mention de plans d'établissements de bains *depictae in membranulis,* et Pline le Jeune de celui d'un temple [20].

Nous possédons plusieurs plans antiques gravés sur marbre. Le plus célèbre est celui qui est connu sous le nom de *Forma Urbis Romae* [21], plan immense dont malheureusement on n'a retrouvé que des fragments, qu'il n'est même pas possible de réunir pour rétablir un quartier un peu étendu de la ville. Les premiers fragments de ce plan furent retrouvés entre les années 1561 [22] et 1564 [23]. Des découvertes successives s'ajoutèrent aux premières ; des fouilles récentes, dont le but était de compléter les découvertes précédentes, n'eurent pas les résultats espérés. Le plan de Rome fut exécuté, entre les années 203 et 211, sous les empereurs Septime Sévère et Caracalla, par ordre du sénat et du peuple romain [24]. Sévère avait, avant cette époque, relevé un grand nombre des édifices de la ville ; de telle sorte que ce plan fut un monument élevé en son honneur et destiné sans doute à perpétuer le souvenir des travaux par lesquels il avait, pour ainsi dire, renouvelé Rome [25]. La *Forma Urbis* était gravée sur des plaques de marbre épaisses de huit centimètres, et couvrant une surface de trois cents mètres carrés au moins [26]. Ces marbres étaient fixés, par assises, à l'aide de clous en fer, sur le mur de derrière du *Templum sacrae Urbis* [27]. Ce mur, en briques, regardait le Forum de la Paix. Le plan indiquait en détail les *insulae*, ou pâtés de maisons, les grands édifices avec leurs noms, les rues, avec les noms des plus importantes, les portiques, places, jardins, escaliers, etc. C'était, en un mot, un plan des plus détaillés. M. Jordan croit, avec assez de vraisemblance, que ce plan fut exécuté d'après un plan des régions de Rome dressé par Agrippa, sur l'ordre d'Auguste, complété par Vespasien et conservé dans les archives de la ville [28]. La *Notitia Urbis regionum XIV*, rédigée sous Constantin, serait la description et comme le livret de ce plan [29]. Les fragments du plan de Rome furent transportés en 1742 au musée du Capitole [30] ; ils sont maintenant fixés sur les murs de l'escalier. Une partie des fragments, perdue avant ou pendant le transport au musée, fut rétablie d'après les planches de Bellori et des dessins conser-

[1] Lenormant, *O. c.* I, p. 257. — [2] Cohen, *Monnaies consulaires*, atlas, pl. x, Carisia, 7 ; Babelon, *Monnaies de la Républ. rom.* I, p. 313-314. — [3] Fr. Lenormant, *O. c.* I, p. 252. — [4] *L'art gaulois*, dans *Rev. archéol.* 2e sér. 1867, t. XV, p. 346 et s. — [5] *Découv. de monnaies gauloises à Moirans, Isère*, 1879, in-8°. — [6] Caylus, *Rec. d'antiq.* t. I, p. 284, pl. cv. — [7] Chabouillet, *Catalogue gén. des camées et pierres gravées de la bibliothèque imp.* p. 541, nos 3172-3180. — [8] Desnoyers, *Catalogue du musée hist. de la ville d'Orléans*, 1882, p. 127, n° 452. — [9] *Annuaire de la Soc. franç. de num.* 1866, p. 283 ; *Catalogue sommaire des musées de la ville de Lyon*, Lyon, 1882, in-8°, p. 162. — [10] *Revue archéol.* 2e sér. 1863, t. VIII, p. 275 et s. ; Reinach, *Catal.* p. 190, vitr. 10. V. aussi un coin de Néron, D'Ennery, *Catalogue*, I, p. 661. — [11] *Descript. du cabinet de Saint-Geneviève*, Paris, 1692, p. 117. — [12] A proprement parler, on appelait *forma* l'effigie du prince et le cercle qui entoure la monnaie : *Forma monetae in his consistit : in circulo solidi exteriore, in vultu principis* (Cod. Theod. éd. Godefroy, t. III, p. 198). — [13] Lamprid. *Sev. Alex.* XXXIX ; cf. Quintil. I, VI, 3. — [14] Mommsen-Blacas, *Hist. de la monn. rom.* t. III, p. 59 note 1. — [15] Cf. H. Jordan, *Forma Urbis Romae regionum XIIII*, Berlin, 1874, II, 9, p. 12 (Lepsius, *Abhandl. d. Akademie*, 1867, p. 13). — [16] De Sarzec et Heuzey, *Découvertes en Chaldée*, Paris, 1884-1893, pl. 14-15. — [17] Jordan, *l. c.* Layard, *A second series of the monuments of Niniveh*, 1853, pl. XLIX et L ; *Discoveries of Niniveh and Babylon*, 1853, p. 231 ; *The monuments of Niniveh*, 1849, pl. xxx). — [18] Suet. *Caes.* XXXI. — [19] Suet. *Nero*, XVI. — [20] A. Gell. XIX, X ; Plin. *Epist.* IX, XXIX ; cf. Horat. *Epist.* I, 16, 4 : Scribotur tibi forma loquaciter et situs agri ; Auson. *Edyl.* X, *Mosella*, 299 : Tectonicae formae.

— [21] Les principaux ouvrages sur la *Forma Urbis Romae* sont les suivants : I. P. Belloris *Fragmenta vestigii veteris Romae ex lapidibus Farnesianis nunc primum in lucem edita cum notis I. Petri Bellorii ad E. ac R. Camillum Maximum, S. R. E. cardinalem*, avec 20 planches, Rome, 1673 ; ouvrage reproduit, en 1732, dans le tome IV du *Thesaurus Graevii* ; F. Piranesi, *Antichità Romane*, t. I, 1756, pl. II-IV ; Xav. Canale, *Iehnographia veteris Romae XX tabulis comprehensa cum notis Io. Petri Bellorii Accesserunt aliae VI tabulae ineditae cum notis*, Rome, 1764 ; L. Canina, *Pianta topografica di Roma* dans *Indicazione topografica di Roma*, Rome, 1832 ; Id. *Edifizi di Roma antica*, Rome, 1848 ; F. Reber, *Ruinen Roms und der Campagna*, Leipzig, 1863 ; H. Jordan, *Forma Urbis Romae regionum XIIII*, Berl. 1874, avec 37 planches et un supplément publié en 1882 (c'est à cette excellente monographie que nous avons emprunté la bibliographie qui précède) ; Ant. Etler, *Forma Urbis Romae deque orbis antiqui facie dissertatio*, I et II, Bonn, 1891. Quant aux nombreux articles sur le plan de Rome publiés dans les revues archéologiques, on les trouvera cités à leur place dans la monographie de Jordan. Sur les découvertes et travaux plus récents, cf. Huelsen, *Mittheilungen d. K. D. Arch. Inst.* 1889, p. 228 ; 1891, p. 73 ; 1893, p. 266, 279. — [22] Jordan, *O. c.* I, 1. — [23] Huelsen, *Piante icnografiche incise in marmo*, dans *Mittheilungen des archaeol. Instituts, Roemische Abtheilung*, t. V, fasc. 1, 1890, p. 63. — [24] Jordan, *O. c.* II, 1, 2, p. 7. — [25] Spartian. *Sever.* XXIII ; Dio Cass. LXXVI, 16 ; cf. Jordan, II, 3, p. 9. — [26] Les dimensions exactes sont 40 pieds de h. sur 60 de larg. — [27] Cf. Jordan, II, 2, p. 7, pl. xxxv, 1, 2. — [28] Jordan, II, 8, p. 11. Voir les arguments sur lesquels Jordan appuie cette théorie. — [29] *Ibid* et VIII, 1, p. 47. — [30] *Ibid.* I, 5, p. 4.

vés ; ils sont marqués d'une étoile qui permet de les

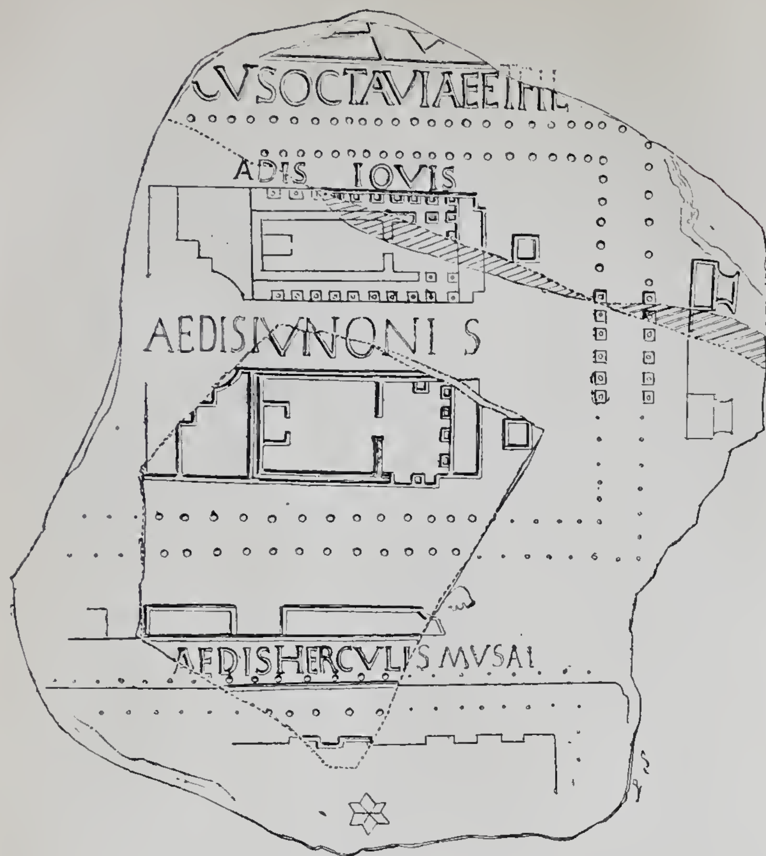



Fig. 3192. — Fragment de la Forma Urbis Romae.

distinguer des fragments authentiques[1] (fig. 3192).

Il existe d'autres plans de monuments qui, s'ils n'ont pas l'importance du plan de Rome, ne sont pas cependant dépourvus d'intérêt. On conserve au musée de Pérouse un marbre de provenance incertaine, mais probablement trouvé à Rome[2]. Les caractères de l'inscription, les noms des personnages indiquent le Ier siècle de notre ère ; le texte même dit que les plans représentés sur la pierre sont ceux de la maison du gardien et du tombeau[3] (fig. 3193). On a trouvé, dans le cimetière de Sainte-Hélène, sur la Via Labicana, une plaque de marbre qui avait été employée à fermer un *loculus*[4]. Elle représente le plan d'un monument funéraire derrière lequel s'étend un grand jardin, bien dessiné, planté d'arbres et entouré de murs ; on y accède par une *via privata* qui s'embranche sur une *via publica*. Cet intéressant monument est aujourd'hui au palais ducal d'Urbino. On conserve à Rome, au musée du Capitole, un fragment de plan en mosaïque, représentant des bains dont chaque salle est marquée d'un numéro. M. Lanciani, qui le premier a publié ce plan, croit que les numéros correspondent à ceux des cohortes des vigiles et urbaines dont chacune avait sa salle spéciale[5]. On a trouvé à Rome, entre les Thermes de Titus et le Colisée, un fragment du plan d'édifices privés, avec les noms des propriétaires[6]. M. Klein a publié un curieux fragment d'un plateau en verre gravé, représentant le plan d'une ville, vue à vol d'oiseau, avec ses monuments et des légendes qui en indiquent les noms




Fig. 3193. — Plan antique d'un tombeau et de ses dépendances.

(fig. 3194). Le mot *Aureliana* se lisant sur ce plan, l'auteur a exposé, sans l'admettre, l'opinion peu probable que ce plan serait celui de la ville d'Orléans[7]. Le musée de Grenoble possède un gros bloc de terre cuite, sur

[1] Jordan, I, 5, 6, p. 4-5. — [2] *Ibid.* II, 6, p. 11 et p. 65, *Appendix*. 1, pl. XXXIV, 1 ; Huelsen. *Piante icnografiche*, p. 46, fig. 1-3, planche 3. — [3] Cf. Jordan, *l. c.* ; Huelsen, *l. c.* — [4] M. de Rossi, *Analisi geol. ed architectonica*, dans *Roma sotteranea*, à la fin du t. I, p. 55 et 57 ; Jordan, *O. c.* p. 65, 4, pl. XXXIV, 4 ; Huelsen, *O. c.* p. 52, fig. 4. — [5] Lanciani, *Bull. della commiss. arch. munic. di Roma*, 1872, p. 12, 243 ; Jordan, *O. c.* p. 65, 5, pl. XXXIV, 5. — [6] *Notizie degli scavi*, 1890, p. 81 ; *Bullett. d. com. comunale*, 1890, p. 176 ; Huelsen, *Mittheilungen d. arch. Inst.* 1890, p. 304. Le dessin de Huelsen est le plus exact. — [7] *Jahrb. des Vereins von Alterth. im Rheinlande*, t. XC (1891), p. 13, fig. 1 ; cf. même recueil, t. LXXVI, p. 71.

lequel on a gravé, avant la cuisson, un plan assez compliqué [1].

On sait que les particuliers recevaient l'eau des aque-

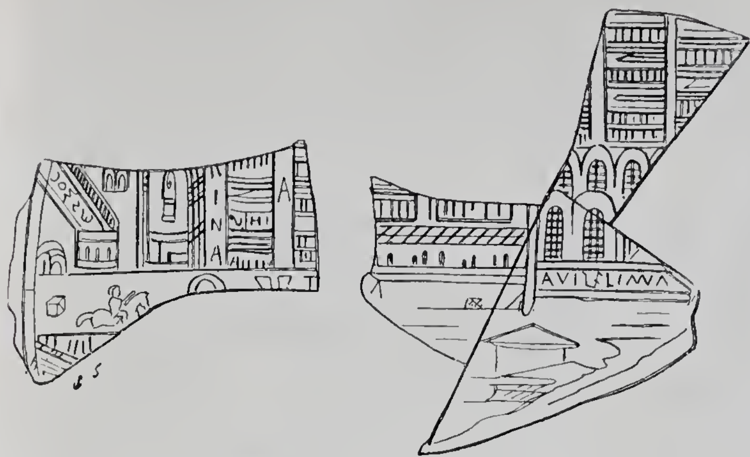


Fig. 3194. — Plan antique d'une ville gravé sur un plateau de verre.

ducs à certains jours et à des heures fixées, soit pour leur consommation, soit pour arroser leurs terres [CURA AQUARUM]. Les *curatores aquarum* faisaient graver, sur marbre, des plans des aqueducs, portant indication des noms des riverains concessionnaires, de la quantité d'eau concédée, du jour et de l'heure où elle se déversait sur leurs terres. On peut voir un fragment d'un de ces plans à Rome, sur l'Aventin (fig. 3195 [2]).




Fig. 3195. — Fragment du plan d'un aqueduc.

V. CARTE GÉOGRAPHIQUE. CADASTRE. — 1° Strabon, dans plusieurs endroits de sa géographie, expose les principes d'après lesquels on doit dresser une carte, soit sur une surface plane, soit, ce qui est préférable, sur une sphère [3]. Il décrit aussi et soumet à une critique serrée les procédés des géographes plus anciens, Ératosthène et Hipparque [4] et attribue aux cartes de son temps une valeur bien supérieure à celle des cartes anciennes pleines d'erreurs [5].

Les Romains durent d'abord dresser leurs cartes d'après les traditions grecques. La plus ancienne carte romaine connue est une carte d'Italie peinte sur une des murailles du Temple de Tellus [6]; Properce [7] et Vitruve [8] font aussi allusion à des cartes géographiques. Nous arrivons ainsi au célèbre *Orbis pictus* du règne d'Auguste dont nous parlerons plus longuement tout à l'heure. Suétone raconte que l'empereur Domitien fit mettre à mort Metius Pomponianus, parce que la constellation sous laquelle il était né le prédestinait à l'empire. Mais, dit Suétone, il y avait à cette condamnation une autre raison : Metius Pomponianus portait çà et là un parchemin sur lequel était peinte la carte du monde : *Et quod depictum orbem terrae in membrana... circumferret* [9]; suivant Dion Cassius, cette carte du monde était peinte sur le mur de sa chambre [10]. Les Romains faisaient même des cartes détaillées, qui contenaient des indications sur les principales productions des pays représentés. On offrit à Néron une carte de l'Éthiopie qui permit de constater que, depuis Syène, limite de l'empire, jusqu'à Méroé, dans un espace de 896 000 pas, l'ébénier est rare, et que, plus loin, on ne voit que des arbres de la famille des palmiers [11]. Eumène parle des cartes géographiques qui ornaient les portiques d'Autun [12]. Dicuil, poète du IXᵉ siècle, dit que l'empereur Théodose II, la quinzième année de son règne, fit exécuter une carte de tout l'univers [13].

Mais la carte ancienne la plus célèbre est cette carte désignée sous le nom d'*Orbis pictus*, exécutée d'après les documents réunis par ordre d'Auguste sous la direction d'Agrippa, puis exposée au Champ de Mars, dans le portique dont sa sœur Polla avait commencé la construction [14]. Il est généralement admis que la célèbre carte connue sous le nom de carte de Peutinger (fig. 3196) est la reproduction de l'*Orbis pictus* d'Agrippa. Cet *Orbis pictus*, plusieurs fois modifié, complété et recopié, fut la source principale de tous les documents géographiques qui suivirent, et c'est d'après lui qu'on rédigea les itinéraires [15]. Un exemplaire, dont on ignore la date, car toute trace en est perdue, serait parvenu entre les mains d'un moine de Colmar, qui vivait au temps de saint Louis, en 1265. Le moine copia la carte, en couleur, sur onze [16] feuilles de parchemin, qui sont aujourd'hui conservées à la Hofbibliothek de Vienne; il y fit plusieurs modifications et surtout introduisit dans les noms géographiques de nombreuses fautes d'orthographe. Conrad Peutinger, le savant qui a donné son nom à cette copie, l'avait reçue en 1508 de Conrad Meissel, qui en avait fait la découverte à Worms et la possédait depuis l'année 1494. On ne sait pas quel a été son sort entre 1265 et 1494 [17]. La carte de Peutinger a une forme singulière et semble passée au laminoir, tant elle est disproportionnée dans ses dimensions de hauteur et de largeur ($6^{m},82$ sur $0^{m},34$ seulement); elle est donc extraordinairement allongée de l'est à l'ouest et non moins resserrée du nord au sud. Bien des fois on a émis l'opinion que le prototype, peint sur les murs d'un portique long et peu élevé, avait eu, aussi bien que la copie, ces proportions bizarres. Cette explication est peu satisfaisante, car il est plus que probable que l'*Orbis pictus* avait une forme circulaire [18]. Que la carte de Peutinger ait été ou non la reproduction de celle d'Agrippa, il est indiscutable que le moine de Colmar a eu entre les mains et a reproduit une carte antique ou une copie d'une carte antique. Quelles que soient les altérations, les modifications ou les déformations dont celle-ci a eu à souffrir, la carte dite de Peutinger n'en reste pas moins un monument unique et du plus haut intérêt, et pour les renseignements géo-

[1] Salle de bibliothèque, vitrine du milieu, n° 143, don de M. Galbert. — [2] *Corp. inscr. lat.* VI, 1261; Jordan, *F. U.* p. 65, 2, pl. XXXIV, 2. — [3] II, I, 32; V, 10, 11, 16, 17. — [4] II, I, 1 et s. — [5] *Ibid.* 11, 38. — [6] Varro, *R. R.* I, 2. — [7] IV, III, 36. — [8] VIII, 2. — [9] Suet. *Domit.* X. — [10] LXVII, 12. — [11] Plin. *Hist. nat.* XII, VIII (forma Ethiopiae). — [12] *Orat. pro restaur. scholis*, XX. — [13] Dicuil, *De mensura orbis terrae*, p. 12, édit. de Walckenaer, Paris, 1807 : « Hoc opus egregium quo mundi summa tenetur, aequora quo montes, fluvii, portus, freta et urbes signantur. — [14] Plin. *Hist. nat.* III, III, 14; Dio Cass. LV, 8; cf. J. Marquardt, *Staatsverwaltung*, t. II, p. 201; trad. Vigie, dans *Manuel des antiq. romaines*, t. X, p. 261-262. — [15] Cf. Marquardt, *l. c.* — [16] Cf. E. Desjardins, *Géogr. de la Gaule romaine*, t. IV, p. 72, note 1; il y avait peut être douze feuilles, dont une serait perdue. — [17] *Ibid.* p. 72. — [18] Cf. Mommsen, *Die Karte des Kosmographen*, dans *Berichte der k. Sächs. Gesell. der Wissensch. zu Leipzig. Philolog. hist. Classe*, t. III, 1851, p. 98 et s.; Ch. Müllenhoff, *Ueber die roemische Weltkarte* dans *Hermes*, t. IX, 1875, p. 191. Cf. aussi sur l'Orbis pictus, A. Riese, dans *Geographi lat. minores*, 1878, prolegomena, p. VII-XVII.

graphiques qu'il contient et pour l'étude de la cartographie dans l'antiquité [1].

2° Outre les cartes générales, les Romains faisaient des cartes particulières, des cadastres établis non plus dans un intérêt géographique, mais légal.

C'est ainsi que P. Lentulus, préteur urbain en l'an de Rome 592, acheta, avec la permission du sénat, pour le domaine public, des territoires appartenant aux particuliers. Il en fit lever le plan, et, après l'avoir gravé sur des tables de bronze, le fixa aux murs du temple de la Liberté [2]. Nous voyons Claude et Vitellius, en qualité de censeurs, reprendre aux particuliers un terrain usurpé *causa cognita ex forma* [3]. L'empereur Vespasien, d'après la *forma* de l'empereur Auguste, restitue au temple de Diane Tifatina, près de Capoue, des terres données à ce sanctuaire par Sylla et peu à peu usurpées par les

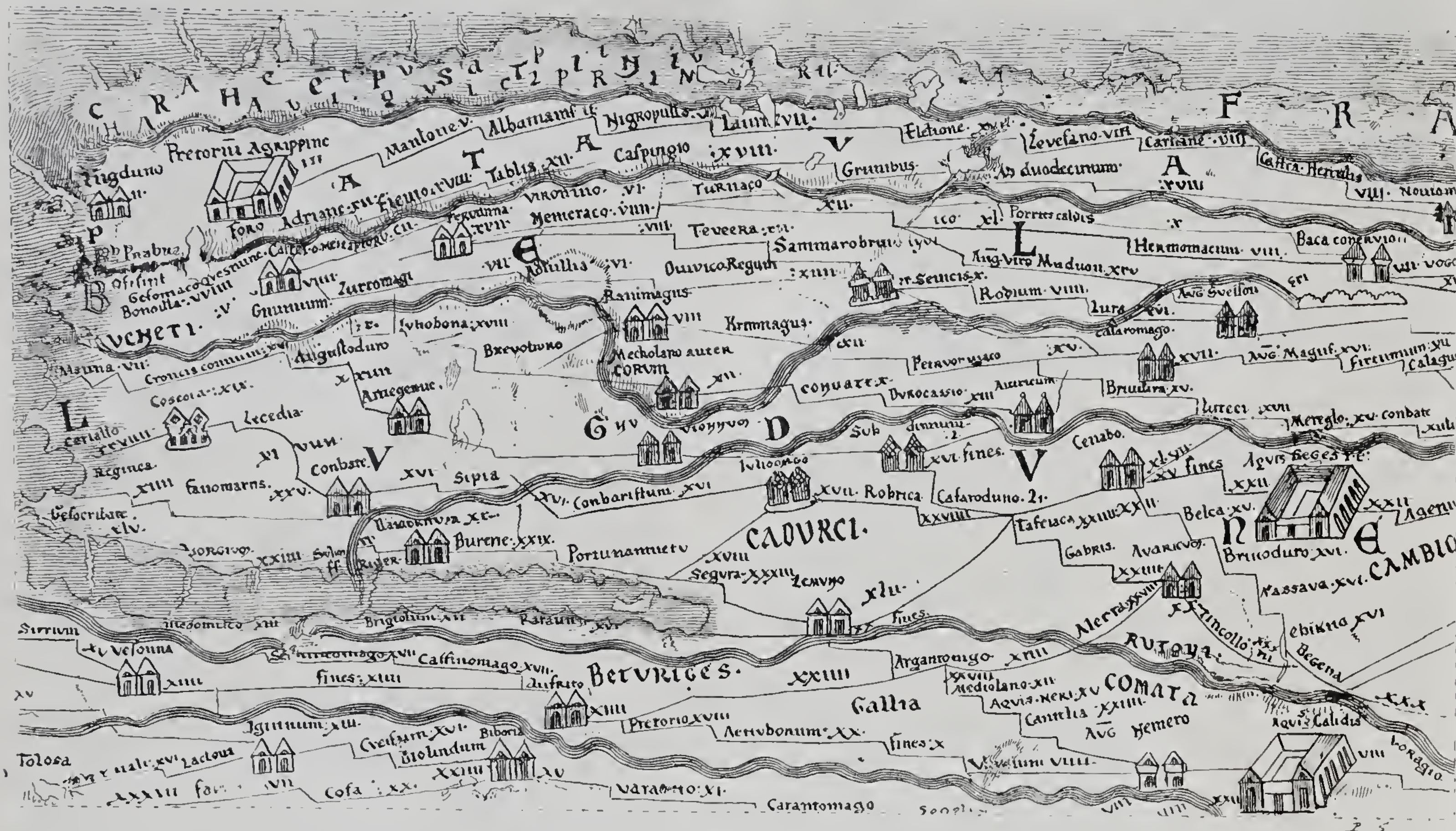



Fig. 3196. — Fragment de la carte de Peutinger.

particuliers [4]. Il existe encore à Edfu (*Apollinopolis Magna*), un temple sur le mur extérieur duquel est gravée la *forma* de toutes les terres dépendant de ce temple [5].

VI. Forma coloniae. — Quand le territoire cultivable d'une colonie était déterminé, on le divisait d'après des règles fixes qui nous ont été conservées par Hygin.

Tous les rites accomplis, la division faite et les lots distribués, on établissait le plan (*forma*) très détaillé de la colonie, avec indication des lots. Un exemplaire de ce plan était destiné aux archives de l'empire ; l'autre, gravé sur bronze [6] ou sur marbre, restait dans la colonie [colonia, p. 1313-1314] [7]. On a retrouvé des fragments de la *forma* de la colonie d'Orange [8]. Ce document, malheureusement très mutilé, est cependant assez complet pour qu'on ait pu reconnaître qu'il a été établi d'après les règles qu'Hygin nous a conservées : il contenait le plan, l'indication des lots, marqués par des lettres, et des chiffres désignant peut-être des redevances [9].

VII. Portrait [10] [imago].

VIII. On désignait sous le nom de *forma* [11], *sacrae for-*

[1] Voici les principales éditions de la table de Peutinger : Marc Welser, *Fragmenta tabulae antiquae, in quis aliquot per Rom. provincias, itinera ex Peutingerorum bibliotheca*, Venise, Alde, 1591. Cette édition ne contient que deux segments. La première édition complète fut faite à Anvers, par Jean Moret, elle est intitulée : *Tabula itineraria, ex illustri Peutingerorum bibliotheca, quae Augustae Vindel. est, beneficio Marci Velseri, septemviri Augustani, in lucem edita*, Anvers, 1598. Les planches de Moret furent rééditées en 1618 par les Elzevirs, dans le *Theatrum geographiae veteris*, et en 1624 par les Plantin, dans le *Theatri orbis terrarum parergon* d'Abraham Ortels. On grava une seconde fois des cuivres qui furent utilisés dans l'Atlas de Georges Horn, *Accuratissima orbis antiqui delineatio*, Amsterdam, Jeansson, 1653, et dans la traduction française de cet ouvrage, *Description de l'univers* de G. Horn, La Haye, 1741. De nouveaux cuivres, moins bons que ceux de J. Moret, furent gravés en 1682 pour l'édition des œuvres complètes de Marc Welser ; on en exécuta encore de nouveaux pour *L'histoire des grands chemins de l'Empire romain*, par Nicolas Bergier, 1622, 2e édit. 1728. Les cinquièmes cuivres furent faits en 1753, pour la belle édition de Scheyb : *Peutingeriana tabula itineraria, quae in Augusta bibliotheca Vindebonensi nunc servatur*, Vienne, 1753. Ces mêmes cuivres furent utilisés pour l'édition du dominicain Podocatro Cristianopoulo, *Tabula itineraria militaris romana antiqua Theodosiana et Peutingeriana nuncupata*, Aesii in Piceno, 1809, puis pour l'édition de Mannert, *Tabula itineraria Peutingeriana primum aeri incisa et edita a Fr. Christoph. de Scheyb MDCCLIII ; denuo cum codice Vindeboni collata, emendata et nova Conrad Mannerti introductione instructa, studio et opera Academiae litterraum regiae Monacensis*, Lipsiae, 1824. Pour des renseignements plus complets, cf. Desjardins, *O. c.* t. IV, ch. VI, § 3, p. 111 ; c'est à cet ouvrage que nous avons emprunté la bibliographie qui précède. Desjardins lui-même a publié une édition inachevée de la table de Peutinger, avec planches en couleur : *Table de Peutinger*, Paris, 1874, in-fol. Voy. du même, *Géographie de la Gaule d'après la table de Peutinger*, Paris, 1869 et *Géographie de la Gaule*, t. I, p. 18 ; III, p. 481-485 ; IV, p. 72-159. — [2] Licinianus, *Annal.* XXVIII, cité par H. Jordan, *Forma U. R.* II, 5a, p. 10. — [3] *Corp. inscr. lat.*, VI, 919. — [4] *Ibid.*, X, 3828. — [5] Lepsius, *Abhandl. d. Akademie*, 1855, p. 69 et s. cité par Jordan, *l. c.* ; Hultsch, *Scriptores metrologici*, t. I, p. 46. — [6] Cf. Mommsen, *Die libri coloniarum*, dans *Die Schriften der römischen Feldmesser*, Berlin, 1848-1852, t. II, p. 152. — [7] Cf. aussi Hultsch, *O. c.*, t. II, prolegomen. p. 7. — [8] *Corp. inscr. lat.* t. XII, n° 1244 et p. 821, add. ad 1244. — [9] M. O. Hirschfeld a récemment donné au Musée de Saint-Germain les fragments de la *forma* de la colonie d'Orange. Cf. A. Héron de Villefosse, *Ac. des inscr. et bell.-lett.*, C. R., 1893, p. 61. — [10] Cic. *Pro Mil.*, XXXII : Clarissimorum virorum formae. — [11] Forma perpetua, *Corp. inscr. lat.*, VIII, 10570 ; col. 2, l. 16, et 3, 7 ; cf. Mommsen, *Decret des Commodus*, dans *Hermes*, t. XV (1880), p. 402. Forma juris, edicti, constitutionum, rescripti, senatus consulti, juridictionis, cf. *Cod. Theod.*, éd. de Godefroy, t. I, p. 432, commentarius, in fine. Forma proconsulis, *Cod. Th.*, VIII, V, 15. Sur les formae du préfet du prétoire, cf. Mispoulet, *Les inst. polit. des Romains*, t. I, p. 286, II, p. 448 ; cf. aussi Capitolin. *Anton.* VI ; *Cod. Justin.* I, II, 20 ; *Cod. Theod.* II, XXV, 1, § 2.

*mae* [1], des ordonnances, des édits, rescrits, décrets impériaux. Le fameux édit de Milan, porté par Licinius et Constantin, est, dans le texte même, qualifié *forma* [2]. Les mots *forma, formata epistola* désignaient des lettres scellées d'un sceau à l'effigie de celui qui les avait écrites [3].

IX. Dans les bureaux de la chancellerie romaine où les employés montaient d'une classe inférieure à une classe supérieure, ces classes s'appelaient *formae* [4].

X. Le conduit de l'aqueduc était désigné sous le nom de *forma* [5]. Par extension, on donna le même nom à l'aqueduc lui-même [6]. A l'époque de la *Notitia*, l'administration des eaux avait à sa tête un *comes formarum* [7] et sa charge s'appelait *comitiva formarum Urbis* [8] [CURA AQUARUM].

XI. ARC, CINTRE [9] [ARCUS, CAMARA, FORNIX].

XII. FORMA SUTORIS. *Forme de cordonnier.* — La forme fut de tout temps un des principaux instruments du cordonnier [10]. Ulpien examine le cas d'un cordonnier peu patient, qui, pour corriger un apprenti indocile, lui avait crevé l'œil avec sa forme [11]. Ammien Marcellin regarde comme une preuve de la barbarie des Huns qu'ils portent des chaussures faites sans formes [12]. L'édit de Dioclétien indique les prix des formes pour les souliers d'hommes, de femmes et d'enfants [13].

Un certain nombre de monuments archéologiques représentent des formes de cordonnier. Un vase grec, trouvé à Orvieto, et faisant partie de la collection Bourguignon, à Naples, représente l'atelier d'un cordonnier; au mur sont suspendus des instruments, des chaussures et des formes [14]. Sur un vase grec du musée Britannique, à figures rouges, on voit aussi un atelier de cordonnier; une forme et une chaussure sont accrochées au mur, avec d'autres instruments du métier [SUTOR] [15]. Dans une peinture d'Herculanum bien connue, deux petits génies ailés, assis à un établi, travaillent des chaussures; l'un entre la forme dans un soulier, l'autre pré-



Fig. 3197. — Formes dans une boutique de cordonnier.

pare une empeigne; une planche, accrochée au mur au-dessus de leurs têtes, porte quatre formes, tandis que les portes ouvertes d'une armoire placée au fond de la boutique laissent apercevoir des formes et des chaussures de toutes les dimensions (fig. 3197) [16]. Le musée Brera, à Milan, possède la pierre funéraire du cordonnier C. Atilius Justus [17]; au-dessous de l'inscription, on a représenté le défunt cousant une chaussure dans laquelle il a introduit une forme [18]. Le 5 février 1885, on a trouvé à Rome, en creusant des fondations près de la porta Angelica, la pierre funéraire de C. Julius Helius, qui, comme nous l'apprend son épitaphe, était cordonnier près de la porta Fontinale. Au-dessus de l'inscription est placé le buste du défunt. Sur le fronton du monument, on a sculpté deux formes, symbole du métier exercé

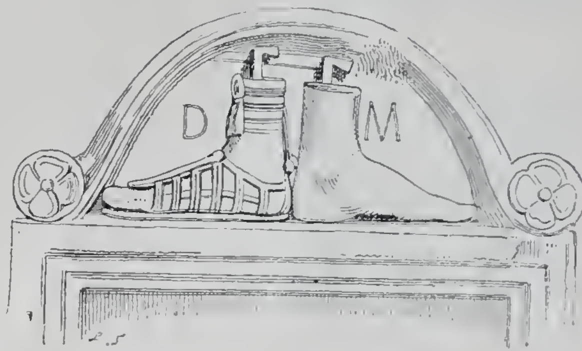



Fig. 3198. — Formes de cordonnier.

par C. Julius Helius. L'une de ces formes représente, avec beaucoup d'élégance et de vérité, la forme du pied humain, l'autre est dans une *crepida* très soigneusement dessinée. Toutes les deux sont, comme les formes modernes, munies de leur tige en fer [19] (fig. 3198).

On a trouvé à Ostie un sarcophage, avec inscription grecque [20], et au musée de Latran se trouve un marbre sur lesquels sont également représentés les instruments du cordonnier, et, entre autres, la forme [21].

XIII. FORMACEI MURI. — On appelait ainsi des murs en terre, *quoniam in forma circumdatis duabus utrinque tabulis inferciuntur verius quam struuntur* [22]. Pline nous apprend que ce mode de construction était très usité en Afrique et en Espagne [23]; on bâtissait aussi des murs semblables dans le territoire de Tarente [24]. Dans le midi de la France, particulièrement en Dauphiné, on construit encore, dans des formes de bois, des murs en terre qu'on appelle murs de *pisé*. Pline vante la solidité de ces murs : ils durent des siècles, dit-il; plus solides que toutes les maçonneries, ils résistent au vent, aux pluies et au feu [25].

On construisait aussi, dans des formes en bois, des murs autres que les murs en terre, appelés *formacei* par Pline. On plantait en terre des poutres carrées, sur lesquelles on clouait des planches, de manière à enfermer ainsi un espace rectangulaire. On y jetait, en les tassant, du ciment et des petites pierres; quand la masse était solidifiée, on enlevait la forme et on continuait de la

[1] *Cod. Theod.* II, XXIII, I; Cod. Justin. *l. c.* — [2] Lactant. *De morte persec.* XLVIII. — [3] Cf. Ducange, *Gloss. med. et inf. lat.* éd. de 1885, *s. v.* forma, 9. — [4] *Cod. Theod.* VI, XXX, 7, XXII, 2; *Cod. Justin.* XII, XXIV, 7; cf. Waddington, *Édit de Dioclétien*, p. 28, VIII, 1, 2. — [5] *Corp. inscr. lat.* X, 4860. — [6] Frontin. CXXVII; Cassiod. à la suite du rapport de Frontin, p. 342 de l'édition Nisard; Ulp. *Dig.* VII, I, 27; *Cod. Theod.* XV, II, 1, 8 et 9; *Corp. inscr. lat.* VI, 1765, 8497. — [7] *Notit. dign.* Occidens, c. IV, nº 5, c. 113 de l'édit. Seek; *Corp. inscr. lat.* VI, 1765. — [8] Cassiod. *l. c.* — [9] Ael. Spart., *Sever.* XIX : januae quarum forma intercidens... Cf. le même sens conservé dans un texte de basse époque : Fecerunt autem formam integram quinque vitreas continentem; Mabillon, *Analecta*, t. III, p. 379, cité par Ducange (Forma, 11). — [10] Cf. le *Thesaurus grec* d'Étienne, *s. v.* καλόπους (formaculus); Suidas, καλοπόδιον; Galen. t. VI, p. 364, éd. Kühn; Horat. *Sat.* II, III, 106 et le commentaire d'Acron à ce vers. — [11] *Dig.* IX, II, 5, § 3. — [12] XXXI, 2. — [13] P. 24, ch. IX, 1-4, édit. Waddington; *Corp. inscr. lat.* t. III, p. 833, 9, 1-4; suppl., p. 1937. — [14] *Annal. d. Istituto arch. di Roma*, 1881, p. 100-108; *Monum. dell' Inst. arch. di Roma*, t. XI, 1879-1883, pl. XXIX, 1. — [15] Jahn, *Berichte der Saechs. Gesellschaft d. Wissensch.* 1867, p. 101, pl. IV, nº 5; Hugo Blümner, *Technologie und Terminol. der Gewerbe und Künste bei Griechen und Römern*, Leipzig, 1874-1887, t. I², p. 283, fig. 31. — [16] Roux et Barré, *Herculanum et Pompéi*, t. II, 144; H. Blümner, *O. c.* t. I², p. 284, fig. 32. — [17] *Corp. inscr. lat* t. V, nº 5919. — [18] Grivaud de la Vincelle, *Arts et métiers des anciens*, pl. XLV, nº 8; Dütschke, *Antike Bildwerke in Oberitalien*, t. VI, nº 986. — [19] G. Gatti, dans *Bullettino della commissione arch. commun. di Roma*, 1887, p. 52, pl. III. — [20] *Notizie degli scavi*, 1877, p. 313-314. — [21] G. B. de Rossi, *Il museo epigrafico cristiano pio Lateranense*, pl. XVI, nº 34-35. — [22] Plin. *Hist. nat.* XXXV, 48. — [23] Plin. *l. c.* — [24] Varr., *R. rust.* I, XIV. — [25] Plin. *l. c.* 4; Choisy, *L'art de bâtir chez les Romains*, Paris, 1873, p. 16, fig. 3; H. Blümner, *Technol. und Terminol.* t. III, p. 137, fig. 17.

même façon. Les poutres, placées à l'intérieur du moule, formaient des creux dans la muraille (fig. 3199) [CAEMENTUM][1]. On peut voir un beau spécimen de ce genre de

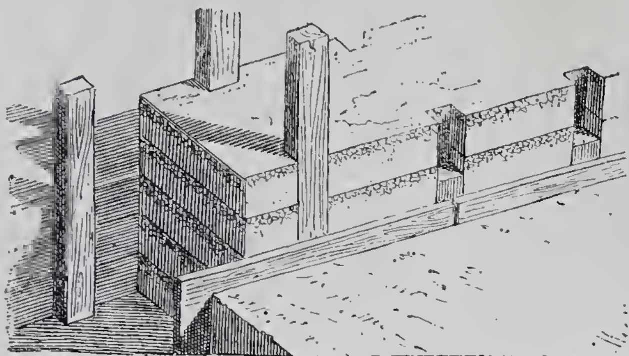



Fig. 3199. — Mur en caementum construit dans une forme en bois.

construction dans la maison bien conservée qui a été découverte sous le péristyle du palais des Flaviens, sur le Palatin.

XIV. Les figures scientifiques, géométriques, étaient appelées par les Romains *formae*[2]. Balbus, qui vivait sous Trajan, a intitulé son traité de géométrie : *Expositio et ratio omnium formarum*[3]. Tite-Live raconte qu'Archimède, *intentus formis quas in pulvere descripserat*, ne s'aperçut pas que l'ennemi était entré dans Syracuse[4].

XV. Le mot *forma*, avec les adjectifs *prima, secunda*, etc., désignait la qualité des objets livrés au commerce. L'édit de Dioclétien mentionne des peaux de Babylone, *primae formae*, *secundae formae*[5], c'est-à-dire de première et de seconde qualité. Suivant M. Waddington, ces peaux, de qualité exceptionnelle, étaient, comme nos maroquins, des cuirs de luxe préparés avec des peaux de chèvre ou de mouton[6].

XVI. Les Romains connaissaient, comme nous, l'art de détacher les peintures murales. Ils les enlevaient, puis les maintenaient, pendant le transport, dans des cadres en bois qu'ils appelaient *formae*. Par ce procédé, Murena et Varron, pendant leur édilité, firent venir de Lacédémone à Rome, pour orner les comices, une belle fresque peinte sur un mur en briques[7]. Caligula tenta une opération semblable, mais sans succès, la nature de la peinture ne permettant pas qu'on l'enlevât[8]. On a trouvé à Pompéi des fresques détachées de la muraille, et toutes préparées pour être emportées quand survint la catastrophe[9]. H. THÉDENAT.

**FORMIDO** [VENATIO].

**FORNACALIA.** — Fête des fours ou de la déesse FORNAX préposée à leur garde, une des fêtes les plus anciennes de Rome, à la fois privée et publique, associant l'idée du foyer, centre de la vie domestique, au souvenir des temps où l'épeautre (*far*) constituait le principal aliment du peuple romain. Avant l'introduction des boulangers de profession [PISTOR], qui est de l'an 178 av. J.-C., chaque maison possédait son *pistrinum* où était installé le four[1]. C'est là que l'on procédait à la dessiccation du grain par la chaleur, opération délicate qui préparait le broyage et qui pouvait aisément manquer son but. Les Romains, pour cette raison, y préposèrent-ils une divinité spéciale, *Fornax*, qui aurait tiré son nom du four? Le fait est affirmé par Ovide, et Lactance, plus tard, plaisante fort cette déesse qui n'est pas plus étrange que beaucoup d'autres personnalités du catalogue des *Indigitamenta*[2]. Il est possible toutefois, comme Hartung l'a supposé, que *Fornax* fût une invention des antiquaires et que les *Fornacalia* s'adressassent primitivement à Volcanus ou à Vesta. Ovide lui-même constate les rapports du culte de Vesta avec la fabrication du pain[3].

Dans la famille même, la fête consistait en un sacrifice devant le four, sacrifice suivi d'un repas où la farine fournissait le principal élément[4]. Au dehors elle avait pour objet la purification des champs, en vue de la récolte nouvelle, et la consécration de leurs limites respectives[5]. Puis les trente curies se réunissaient au forum[6], chacune sur un emplacement spécial qu'une affiche rendait reconnaissable ; les *Curiales*, sous la présidence du *Curio maximus*, y procédaient à un sacrifice commun[7]. Cette fête des Curies n'était pas à date fixe, mais elle avait toujours sa conclusion le jour des *Quirinalia*, c'est-à-dire le 17 février[8]. Ce jour-là, ceux qui, pour une cause ou pour une autre, avaient manqué aux *Fornacalia* dans leurs curies, s'acquittaient par une cérémonie spéciale. On appelait cette fête celle des *fous* ou des *sots* (*stultorum feriae*). Ovide et après lui Plutarque interprètent cette expression par l'ignorance ou l'imprévoyance des retardataires[9], tandis que Varron et Verrius Flaccus restent muets sur ce point[10]. Il est possible que les *Feriae stultorum* aient été ainsi dénommées à raison de certaines distractions grotesques, analogues à celles de la fête des Fous au moyen âge et de notre carnaval moderne, qui tombe à la même époque[11]. Quoi qu'il en soit, des plébéiens seuls participaient à ce dernier acte des *Fornacalia*, les patriciens étant, par rapport aux curies, dans une situation nettement définie. Lange suppose, avec quelque apparence de raison, qu'aux *Feriae stultorum* figuraient les membres de la plèbe qui, n'étant ni *curiales* ni encore moins *quirites*, devaient néanmoins avoir leur place dans une fête d'un caractère universel[12]. Quant au sens de la fête, on n'y saurait voir avec Preller une manifestation de reconnaissance pour le bienfait de la moisson depuis longtemps mise en grange[13], mais bien un prélude aux semailles printanières, les Romains primitifs faisant commencer le printemps à la date du 7 février[14]. Par son caractère public qui résulte de la participation des Curies et du *Curio maximus*, les *Fornacalia* forment

1 D'après Choisy, *L'art de bâtir chez les Romains*, p. 16. — 2 Cic. *Rep.*, I, 17 : *geometricae formae;* cf. Id. *De or.*, I, 42, 187; cf. Quintil. *Inst. or.*; I, 10, 35. — 3 Cf. Hultsch, *Metrol. script. reliq.*, t. II, proleg., p. 7 s.; Teuffel, *Gesch. d. roem. Litteratur*, Leipzig, 1882, n° 344, 3. — 4 Liv. XXXV, 31; cf. Sil. Ital. XIV, 677 : meditantem in pulvere formas. — 5 *C. inscr. lat.* t. III, p. 832, *Édit de Dioclétien*, 8, 1, 12; suppl. p. 1936. — 6 Waddington, *Édit de Dioclétien*, 1-2, p. 28. — 7 Plin. *Hist. nat.* XXXV, XLIX, 4. — 8 *Ibid.* XXXV, VI. — 9 Mazois, *Palais de Scaurus*, Paris, 1869, p. 136, note 1.

**FORNACALIA.** 1 Plin. *Hist. nat.* XVIII, 2 et 28, 107 ; Serv. *Aen.* I, 179. — 2 Ov. *Fast.* II, 525 et suiv.; Lact. *Inst. div.* I, 20, 35. Cf. l'adoration du four chez les anciens Germains, Grimm, *Deutsche Myth.* p. 523. — 3 *Roem. Myth.* II, 107. Pour Vulcain, v. Isid. XIX, 6, 2 : *In... fabrorum fornace gentiles Vulcanum auctorem dicunt.* Pour Vesta et les boulangers, Ov. *Fast.* VI, 311. — 4 Paul. D. p. 83, 8 et 93, 11 ; Den. Hal. *Ant.* II, 23, qui sans nommer les *Fornacalia* semble les décrire. — 5 Plin. *Hist. nat.* XVIII, 2, 8. — 6 Festus, 25 *a*, 13 et suiv. — 7 Ov. *loc. cit.* 527 et suiv. — 8 Festus, p. 254 *b* et 317 *b.*; *Fast. Maff. Farnes. Philoc.* à cette date; *Corp. inscr. lat.* I, 304, 330, 336, 386. — 9 Ov. *Loc. cit.* 530 ; Plut. *Quaest. rom.* 89. — 10 Var. *Ling. lat.* VI, 13 ; Paul. D. 316, 7 ; Fest. 317 *b*, 12 et suiv. Les *Quirinalia* sont à date fixe et les *Fornacalia* mobiles, ainsi qu'il résulte du texte d'Ovide, mais forcément antérieures et à court intervalle. — 11 V. Gilbert, *Geschichte und Topographie der Stadt Rom*, II, 132 et suiv. avec les notes et l'article de Steuding, chez Roscher, *Ausfuehrliches Lexikon*, etc. p. 1500. — 12 Lange, *Roemische Alterth.* I, § 45, p. 245 ; Marquardt-Mommsen, *Roem. Staatsverwaltung*, III, p. 197. — 13 Preller-Jordan, *Roem. Myth.* II, p. 9. — 14 Var. *R. rust.* I, 28 ; cf. Mannhardt, *Myth. Forschungen*, p. 192.

un pendant aux FORDICIDIA qui les suivent à deux mois d'intervalle et dont on rapportait également l'institution au roi Numa. Celles-ci ayant pour objet de procurer des moissons abondantes, celles-là devaient surtout consacrer les procédés primitifs pour les faire servir à l'alimentation et placer le droit de propriété, tant individuelle que collective, sous la protection des dieux : *farris torrendi feriae et aeque religiosae terminis agrorum*[1]. J. A. Hild.

**FORNAX.** — Ce mot, qui est, dans presque tous les sens, synonyme du mot CAMINUS[1], semble cependant désigner plus souvent les fours industriels : hauts fourneaux pour la métallurgie, fours de potiers, fours à chaux.

I. *Hauts fourneaux pour la métallurgie* [FERRUM, III][2].

II. *Fours de potiers.* — Les plus anciens fours de potiers sont connus par des vases grecs, ou des plaques peintes trouvées à Peudé-Skoupia, à deux kilomètres, sud-ouest de l'Acrocorinthe[3]. Le musée du Louvre en possède deux[4]. Nous ne connaissons guère les fours grecs que par ces dessins; les textes d'auteurs font défaut et les fours antiques dont on a pu étudier les restes sont romains.

Le dessin d'un four à poteries grec a déjà été donné à l'article FIGLINUM (fig. 3034) d'après un vase du Musée de Munich. Nous reproduisons ici une des deux plaques de Corinthe du Musée du Louvre[5] (fig. 3200). Le four se compose d'un foyer placé en avant du four. Une petite porte, placée au centre du four et ouvrant sur le laboratoire permet au potier de surveiller la cuisson. La fumée et la flamme s'échappent par la partie supérieure. Le potier enfonce son ringard dans le foyer pour faire tomber les cendres et activer la combustion[6]. Sur l'autre plaque le potier tient son ringard levé.



Fig. 3200. — Four à poteries grec.

Tandis que ces deux dessins nous donnent l'aspect extérieur du four grec, une autre plaque corinthienne, conservée au Musée de Berlin, nous montre l'intérieur du laboratoire couvert des poteries qui y subissent l'opération de la cuisson [FIGLINUM, fig. 3038].

Brongniart a décrit des fours à poterie romains, trouvés à Heiligenberg près Strasbourg[7]. Nous les étudierons d'après lui. Les fours des potiers romains étaient construits en briques crues et cuites, souvent couvertes d'un enduit argileux et de masses d'argile pétrie ; les plus complets se composaient d'un foyer [PRAEFURNIUM], de tuyaux destinés à conduire la chaleur au laboratoire et d'un laboratoire ou chambre chauffée dans laquelle étaient déposées les pièces destinées à la cuisson. Malheureusement, dans tous les fours qu'on a pu explorer, la voûte du laboratoire était complètement détruite, et, avec elle, la cheminée ou trou de dégagement de la fumée et des gaz produits par la combustion.

Dans les fours de Heiligenberg, le foyer est un canal long, voûté en ogive, dont la bouche est à environ 2m,50 de l'espace où se rassemblaient la flamme et la chaleur au-dessous du laboratoire. Le laboratoire était séparé du foyer par un épais massif de maçonnerie, formant voûte. Ce massif était traversé par de nombreux tuyaux en terre cuite, partant de la partie supérieure du foyer[8] (fig. 3201) ; les uns plus petits étaient à la circonférence ; les autres, plus gros, au nombre de douze à quinze, allaient s'ouvrir dans le plancher du laboratoire pour répandre la chaleur autour des pièces qu'on y avait déposées pour la cuisson. On voit, sur le laboratoire que nous reproduisons ici (fig. 3202), les trous par lesquels arrivait la chaleur[9]. On pouvait régler la chaleur envoyée au laboratoire, ou la modérer en fermant les tuyaux conducteurs avec des tampons cylindriques en terre cuite[10]. D'autres tuyaux, distribués dans toute la circonférence du laboratoire, y maintenaient une chaleur égale (v. la fig. 3202). Il est probable que ceux des tuyaux qui, comme on le voit dans la figure 3201, étaient en communication directe avec le foyer, servaient de passage à la fumée et établissaient le tirage.

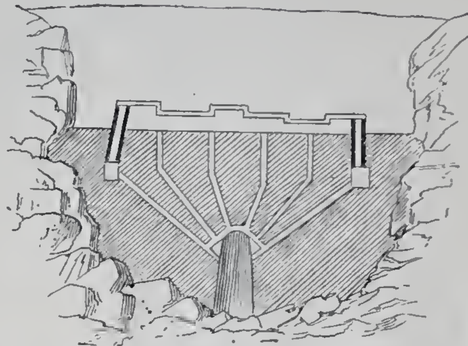


Fig. 3201. — Coupe d'un four à poteries romain.

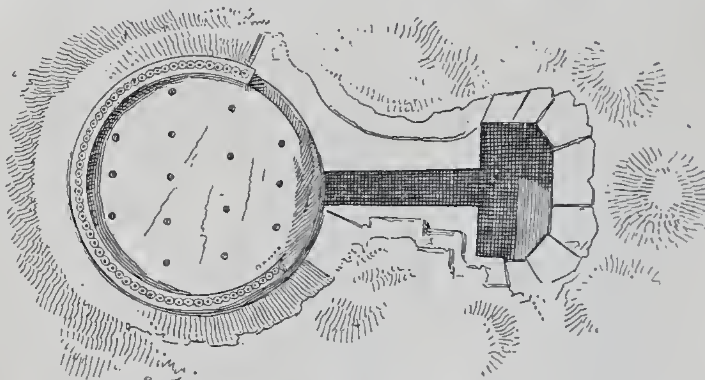


Fig. 3202. — Laboratoire d'un four à poteries romain.

Nous reproduisons le dessin d'un autre four à poteries très bien conservé, découvert à Field-Castor (Northamptonshire) en Angleterre (fig. 3203). Il est complet, sauf la voûte du laboratoire[11].

On a trouvé, à Pouzzoles, une lampe qui a fait partie de la collection Durand. On y a figuré un potier gro-

[1] Plin. *Hist. nat.* XVIII, 2, 8.

**FORNAX.** [1] Isidor. *Orig.* XIX, 6 : caminus est fornax. — [2] V. aussi la figure 3175, à l'article FORMA, I, 1. — [3] *Antike Denkmaeler archaeol. Institut.* t. I, pl. VIII, 19 *b*. V. aussi FIGLINUM, fig. 3034. Nous n'avons pas à parler ici des fours égyptiens qui ressemblent beaucoup à ceux des Grecs ; v. Brongniart, *Traité des arts céramiques*, pl. III, fig. 7. — [4] Musée du Louvre, salle L, céramique grecque trouvée en Grèce, vitrine centrale. — [5] O. Rayet, *Plaques votives en terre cuite trouvées à Corinthe*, dans *Gaz. arch.* 1880 p. 106. — [6] Id. *Ibid.* p. 105. — [7] *Traité des arts céramiques et des poteries*, 2e éd. Paris, 1854, t. I, p. 428, pl. IV, fig. 2 ; Stark, *Jahrbücher der Vereins von Alterthumfreunden im Rheinlande*, t. LXII (1878), p. 7 ; Blümner *Terminologie der Gewerbe und Künste*, t. II, p. 23 et s. — [8] E. T. Artis, *Durobrivae of Antoninus identified*, pl. XXVII, n° 6 ; cf. même planche, n° 5 ; Brongniart, *O. c.* pl. IV, fig. 2. — [9] Brongniart, t. I, p. 428 et pl. I. Voy. la même disposition dans les fours de l'Allier, décrits par Tudot, *Collect. de fig. en argile*, p. 61. — [10] Artis, pl. XXVII, 3 ; Brongniart, pl. IV, fig. 3. — [11] Artis, pl. XL, n° 1. Voir le dessin d'un autre four *ibid.* pl. XL, fig. 1 ; Brongniart, pl. IV, fig. 4.

tesque près de son four, représenté très sommairement. Il se prépare à mettre au four un pot qu'il façonne encore avec les mains ; à ses pieds sont les instruments de son métier. Ce petit monument est le seul document qui nous donne une idée du mode de construction appliqué aux cheminées des fours romains (fig. 3204)[1].

Si l'on compare ces fours avec celui qui est représenté sur la plaque de Corinthe dessinée plus haut (fig. 3200), on verra que la forme ne s'était pas beaucoup modifiée pendant le cours des siècles.

Les fours décrits ci-dessus étaient assez compliqués. Il existait cependant des fours plus simples, sans tuyaux, dont la plaque du laboratoire était directement chauffée par le foyer. Brongniart décrit, d'après un dessin d'Artis,

Fig. 3203. — Four à poteries romain.



Fig. 3204. — Potier grotesque, d'après une lampe romaine.

un four découvert en Angleterre, dont le laboratoire reposait directement sur un pilier solide, placé au milieu du foyer[2], à la manière des hypocaustes. Un four, également trouvé en Angleterre, à Castor, près de Norwich, ne ressemble en rien aux autres fours connus ; il se composait de plusieurs foyers, en voûte ogivale, un peu espacés et enfermés dans des parois en terre glaise ; c'est entre ces parois qu'on plaçait les poteries dont plusieurs étaient encore en place[3]. Ce dernier four était chauffé avec de la tourbe[4] ; ceux d'Heiligenberg avec du bois de sapin[5].

C'est surtout dans l'Allemagne occidentale et méridionale[6], en Angleterre[7], en France[8] et en Italie[9], qu'on a trouvé des fours de potiers.

III. *Fours à chaux*[10]. — Caton donne des renseignements très détaillés sur les fours à chaux et la manière de les construire : il faut donner au four à chaux 10 pieds de largeur, 20 de hauteur en diminuant progressivement la largeur jusqu'au sommet qui ne doit avoir que 3 pieds de large. S'il n'y a qu'un *praefurnium*, il faut ménager un trou pour que les cendres y tombent ; s'il y a un double *praefurnium*, le trou est inutile, car on se sert d'un *praefurnium* pendant qu'on vide l'autre[11]. Que le four brûle sans interruption jour et nuit[12] ; que l'orifice soit bien vertical ; qu'on bouche soigneusement, avec du mortier ou de la terre, toutes les fissures par où sortirait la flamme, qui ne doit s'échapper que par l'orifice supérieure ; que le *praefurnium* soit établi de telle sorte que le vent, surtout l'auster, ne puisse pas s'y engouffrer. On reconnaît que la chaux est faite quand les pierres supérieures sont cuites, quand celles du dessous tombent, enfin quand la flamme est moins mélangée de fumée[13].

On donnait aussi le nom de *fornax* aux foyers des bains [BALNEUM] et des hypocaustes [HYPOCAUSTUM], et aussi aux fourneaux de cuisine et autres [CAMINUS]. H. THÉDENAT.

**FORNAX (DEA)** [FORNACALIA].

**FORNIX** (Ἁψίς, καμάρα). — Voûte, arc, berceau ; toute construction composée de blocs de pierre, de moellons, de briques ou d'autres éléments façonnés, disposés ou réunis de manière à se soutenir pour couvrir un espace vide.

*Fornix* est le terme ancien (de même formation que FORNAX et FURNUS) dont se sont servis les Romains pour désigner les constructions de ce genre jusqu'à la fin de la République et encore sous l'Empire, en l'appliquant à toutes les constructions arquées, même aux arcades qui supportent les aqueducs[1], pour lesquelles prévalurent ensuite les noms *arcuationes* et *opus arcuatum*, et pour les arcs de triomphe[2], plus tard appelés *arcus triumphales* [ARCUS, ABSIS, CAMARA].

Il y a soixante et quelques années, Rondelet, Quatremère de Quincy, Ottfried Müller et autres savants auteurs affirmaient que la voûte avait été inconnue des Égyptiens, des Assyriens et même des Grecs. Ils en attribuaient l'invention aux Étrusques et le grand développement

1 Champfleury, *Histoire de la caricature antique*, 2e éd. p. 157, 161 ; H. Blümner, *O. c.* t. II, p. 50, fig. 11. — 2 T. I, p. 427, pl. IV, 4. — 3 *Archeaologia*, t. XXII, p. 413, pl. XXXVI ; Brongniart, t. I, p. 429, pl. XXV, 20. — 4 Brongniart, t. I, p. 430. — 5 *Ibid.* p. 429. — 6 Hefner, *Die römische Töpferei in Westendorf*, dans *Oberbayer. Archiv. für vaterl. Geschichte*, t. XXII, 1863, p. 60 ; Caumont, *Cours d'antiquités monum.* Paris, 1831, t. II, p. 211 ; Brongniart, t. I, p. 428, pl. IV ; Blümner, *Tech. und Term.* t. II, p. 27 ; Donner et Richter, *Annali dell' Instit. arch. di Roma*, 1882, p. 182-186. — 7 E. T. Artis, pl. XL ; Brongniart, t. I, p. 426, pl. IV, 4 ; *Archaelogia*, t. XXII, p. 413, pl. XXXVI ; Brongniart, t. I, p. 429, pl. XXV, 20. — 8 Grivaud de la Vincelle, *Antiquités gauloises et romaines recueillies dans le palais du Sénat*, Paris, 1807, p. 139-140 ; Brongniart, t. I, p. 439, 444 ; Tudot, *Collection de figurines en argile*, p. 57 et s. pl. II. — 9 Fiorelli, *Pompei*, p. 416, n. 29 ; Crespellani, *Bull. dell' Istit. arch. di Roma*, 1875, p. 192 ; *Monum. d. R. Accad. dei Lincei*, t. I, p. 282, 8, 7 ; cf. Blümner, t. II, p. 23 et s. — 10 *Fornax calcarius*, Cato, *R. rust.* XXXVIII ; Vitruv. VII, II, 1 ; Plin. *Hist. nat.* XVII, 9, 6 ; Ovid. *Metam.* VII, v. 108 ; *Officina calcaria* ou simplement *calcaria* ; Digest. XLVIII, XIX, 8, § 10 ; *Cod. Theod.* XIV, VI, 1-5 ; Amm. Marc. XXVII, III, 3 ; *Gromatici veteres*, p. 296, 17. — 11 Cato, *R. rust.* XXXVIII, 1. — 12 *Ibid.* 2. — 13 *Ibid.* 3. Sur le four à chaux, cf. H. Blümner, *O. c.* t. III, p. 103-104.

**FORNIX.** 1 Mommsen, *Inscr. lat. antiquiss.* 1166 ; Id. *Inscr. reg. Neapol.* p. 33 ; Frontin. *De aquaed.* 125, 127, 129 ; Plin. *Hist. nat.* II, 84, 1 ; XXXI, 24. — 2 Cic. *De or.* II, 266, 267 ; *In Verr.* 1, 7, 19 ; *P. Planc.* VII, 17 ; T. Liv. XXXIII, 27.

aux Romains. Il n'en est plus de même aujourd'hui ; de nombreuses découvertes font remonter l'usage de la voûte à la plus haute antiquité.

I. Orient. — Chez les Égyptiens la voûte n'a joué qu'un rôle secondaire ; elle n'est pas entrée dans leur système d'architecture, mais on trouve à Abydos, dans le palais d'Osymandias (2500 av. J.-C.), la voûte dite *en encorbellement*, qui semble avoir précédé la véritable voûte dite *appareillée*. Dans la nécropole de la même ville existe une voûte en plein cintre grossièrement construite, mais appareillée en voussoirs et où le principe de la voûte est nettement établi (fig. 3205). Ce croquis est tiré du *Journal* de Mariette, qui ajoute ailleurs que « le plus ancien exemple d'une voûte en pierre et en grand appareil qui lui fût connu se trouve au Sérapéum et qu'elle est du temps de Darius, fils d'Hystaspe. Des voûtes en brique existent dans la nécropole de Thèbes[1]. »

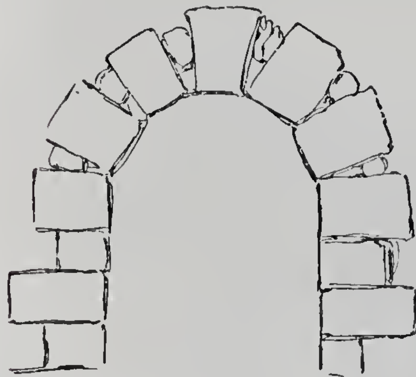


Fig. 3205. — Voûte à Abydos, Égypte.

Dans la Chaldée et l'Assyrie la voûte a pris un développement plus grand qu'en Égypte ; elle entre ici dans la composition des édifices les plus importants et leur donne un caractère particulier, comme on peut le voir (fig. 3206) dans un bas-relief de Kouioundjik[2]. La voûte primitive en encorbellement existe là aussi[3]. La voûte en plein cintre bien appareillée, en briques, se rencontre fréquemment à Khorsabad. Certains égouts voûtés en

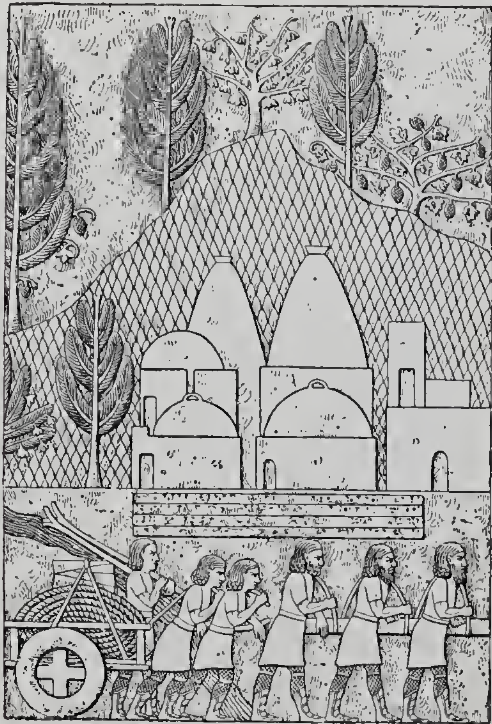


Fig. 3206. — Édifices voûtés, d'après un bas-relief assyrien.

ogive présentent une disposition très ingénieuse. Ces voûtes sont composées d'arcs distincts, successifs, formés de grandes briques et inclinés sensiblement, avec l'intention évidente de réaliser cette construction sans employer aucun cintre[4] (fig. 3207).

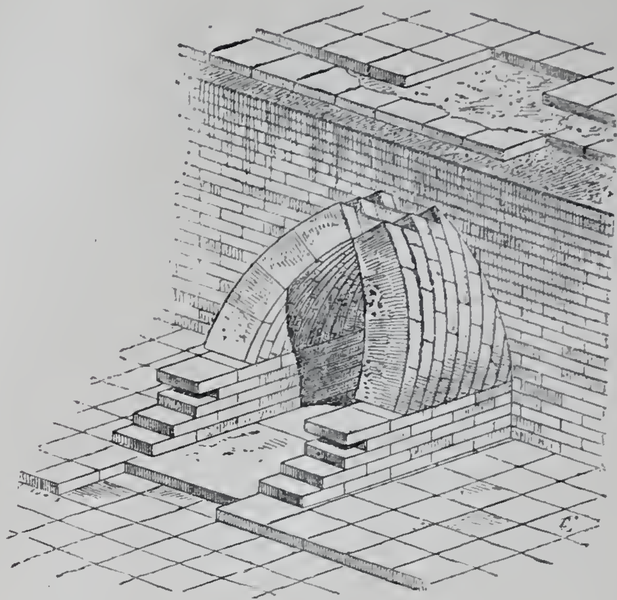


Fig. 3207. — Voûte d'égout à Khorsabad.

Les nouraghes de l'île de Sardaigne et les talayots des îles Baléares[5], qui appartiennent, selon toute probabilité, aux Phéniciens ou aux Tyrrhènes, présentent des restes de voûtes en coupole surélevée, mais à encorbellement.

Chez les Hétéens, à Ptérium, nous rencontrons des passages souterrains, voûtés dans le système d'encorbellement le plus primitif (fig. 3208) et même une arcade plein-cintre dont la partie supérieure manque[6].

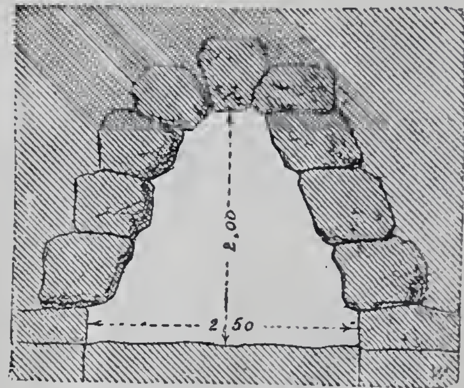



Fig. 3208. — Voûte à Ptérium.

Daux a découvert en Tunisie, entre Sousa et Kaïrowân, un petit monument portant à l'intérieur une voûte en encorbellement, par assises de petites pierres plates, qu'il attribue aux Phéniciens[7].

Au tombeau d'Alyattes, roi de Lydie, père de Crésus, la voûte d'un large couloir, grossièrement appareillée, existe encore. Ce tombeau a été décrit par Hérodote et par Strabon[8].

Chez les Perses, M. Dieulafoy reconnaît dans les ruines des palais à coupoles de Firouz-Abad, de Servistan et de Ferach-Abad des édifices contemporains des palais de Persépolis et de Suse, mais procédant de la véritable architecture nationale, rattachée aux édifices voûtés de l'Assyrie et perfectionnée dans ses procédés. Cette architecture aurait produit ensuite les belles mosquées à coupole sur plan carré qui inspirèrent plus tard les architectes byzantins[9]. E. Guillaume.

[1] Perrot et Chipiez, *Histoire de l'art dans l'antiquité*, t. I, p. 317, 531 et suiv. — [2] Layard, *The monuments of Nineveh*, 2e série, pl. xvii. — [3] Victor Place et F. Thomas, *Ninive et l'Assyrie*, pl. xxv, xxxviii et xxxix. — [4] Perrot et Chipiez, t. II, p. 38. — [5] Perrot et Chipiez, *Histoire de l'art*, t. IV, p. 22 et suiv. ; Perrot, Guillaume et Delbet, *Exploration archéologiq.* p. 329. — [6] Texier, *Description de l'Asie Mineure*, pl. xxxi. — [7] A. Daux, *Recherches sur l'origine et l'emplacement des Emporia phéniciens*, p. 44 à 46. — [8] Herod. I, 93 ; Strab. XIII, IV, 5, 7. — [9] Dieulafoy, *l'Art antique de la Perse*, ive partie.

II. Grèce. — Aussi longtemps que l'on a fait honneur aux Étrusques et aux Romains d'avoir les premiers en Europe pratiqué le système des voûtes à claveaux [1], les voyageurs rencontrant en pays grecs des constructions régulièrement voûtées n'hésitaient pas y voir des œuvres de l'époque romaine [2]. Nous sommes aujourd'hui mieux renseignés; dès 1860, M. Heuzey faisait remarquer que la vue des monuments acarnaniens renversait toutes les idées ordinaires sur l'emploi de l'arc dans l'architecture grecque [3]. Tout en constatant que la voûte n'a pas joué dans la construction hellénique le rôle très important que lui ont réservé les Assyriens, les Étrusques et les Romains, nous sommes en mesure de démontrer que les formes essentielles, telles que l'ogive, l'arc, le cintre, la coupole, ont été parfaitement connues des Grecs. S'ils n'en ont pas développé l'usage, s'ils ont relégué ces éléments de construction dans une sorte d'arrière-plan, c'est que leur goût décidé pour l'architecture rectiligne les rendait plutôt hostiles à ce genre de combinaisons. Il n'en est pas moins vrai qu'à presque toutes les époques on rencontre en Grèce des constructions voûtées [4].

L'architecture primitive, pélasgique ou achéenne, fournit, en particulier, sur l'histoire du cintre, des documents très complets qui permettent de suivre la succession des types menant des jambages inclinés à la structure classique en voussoirs. On peut distinguer quatre étapes dans cette formation progressive.

1° Une série d'assises superposées qui, de chaque côté

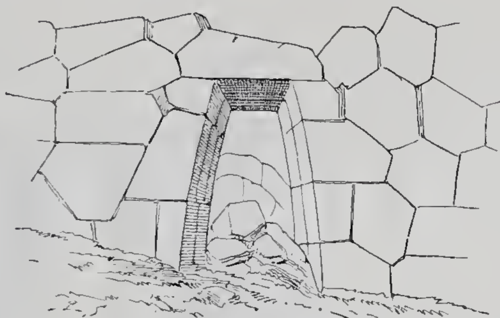
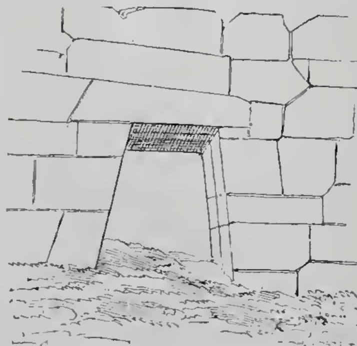


Fig. 3209. — Porte à Œniades (Acarnanie).

d'une ouverture centrale, vont en se rapprochant les unes des autres et qui se terminent par un angle aigu ou un trapèze, dessinent une sorte d'ogive primitive.



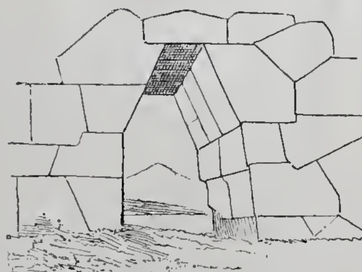


Fig. 3210. Fig. 3211.
Portes à Œniades (Acarnanie).

C'est l'aspect que présentent les ouvertures pratiquées dans l'épaisseur d'un mur ou à l'entrée d'une galerie dans des monuments de Missolonghi [5], de Mycènes [6], de Tirynthe [7], de Phigalie [8] en Grèce, de l'île de Samothrace [9], d'Œniades [10] en Acarnanie (fig. 3209, 3210 et 3211). La forme générale se rapproche parfois de celle du cintre par la dispositoin des assises en encorbellement [11].

2° Une forme analogue d'ogive primitive est obtenue au moyen de grosses dalles posées debout sur le couronnement d'un mur et inclinées l'une vers l'autre de façon à se toucher par le haut. C'est ainsi qu'est formée la toi-



Fig. 3212. — Galerie couverte de Tirynthe.

ture des galeries couvertes de Tirynthe [12] (fig. 3212), et la couverture de certains sanctuaires très anciens, comme le temple du Cynthe à Délos [13], d'Alée dans l'île de Crète [14].

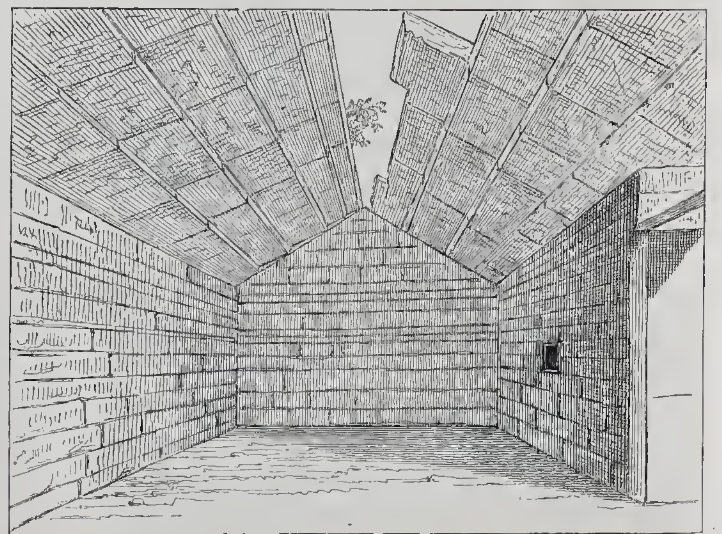


Fig. 3213. — Sanctuaire du mont Ocha.

Le sanctuaire du mont Ocha [15] montre le perfectionnement du système et un essai de voûte par la juxtaposition de plusieurs assises en encorbellement, formant plafond (fig. 3213).

3° La forme plus exacte du cintre est donnée en Acarnanie par le rapprochement de deux grandes pierres

1 Gailhabaud, *Monuments anciens*, t. I, notice sur le monument de Missolonghi. — 2 *Annales des Missions scientifiq. et litt.* 1858, p. 76. Voy. la rectification faite par MM. Heuzey et Daumet, *Mission de Macédoine*, p. 251. — 3 *Le Mont Olympe et l'Acarnanie*, Paris, 1860, p. 450. — 4 Voy. la communication de M. Adler à la Société arch. de Berlin sur l'usage de la voûte en Grèce (*Archæologische Zeitung*, t. XXXIX, 1881, p. 167). — 5 Gailhabaud, *l. c.* avec planche. — 6 Schliemann, *Mycènes*, édit. française, p. 84, fig. 20. — 7 Laloux, *l'Architecture grecque*, p. 22, fig. 8; Brunn, *Griechische Kunstgeschichte*, I, p. 8, fig. 4. — 8 Rangabé, *Mémoires prés. par des savants étrang. à l'Acad. des inscr.* 1857, pl. vii, I, p. 363. — 9 Perrot et Chipiez, vi, fig. 196. — 10 Heuzey, *le Mont Olympe*, pl. xv, B, E; Brunn, *Op. l.* p. 101, fig. 6. — 11 Laloux, *Op. l.* p. 25, fig. 9. — 12 Perrot et Chipiez, *Op. l.* t. VI, fig. 78 et 195. — 13 Lebègue, *Recherches sur Délos*, pl. II; Laloux, *Op. l.* p. 45, fig. 25; Durm, *Handbuch der Architektur*, 2e édit. Darmstadt, 1892, II, I, p. 18, fig. 9. — 14 Rangabé, *Op. l.* 1857, pl. xi. — 15 *Monum. dell' Inst.* III, 37; Rangabé, *Op. l.* 1853, pl. v, p. 220, 231; Brunn, *Op. l.* p. 19, fig. 13.

solidement assises d'un côté sur le couronnement du mur et se touchant de l'autre côté par une partie évidée en quart de cercle [1] (fig. 3214).

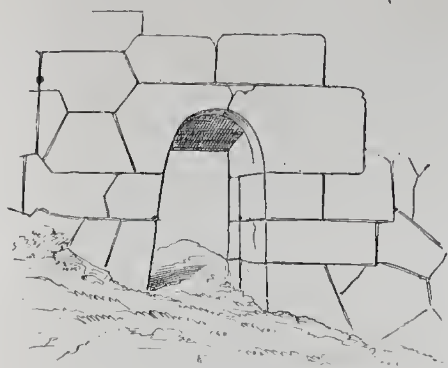


Fig. 3214. — Porte à Œniades (Acarnanie).

4° Enfin on aboutit à la formule définitive des claveaux juxtaposés et retenus au centre par une clef de voûte (fig. 3215). Ces deux dernières dispositions appartiennent à une période encore reculée de l'histoire grecque; la preuve en est fournie en Acarnanie par des portes pratiquées dans des murs d'appareil cyclopéen [2].

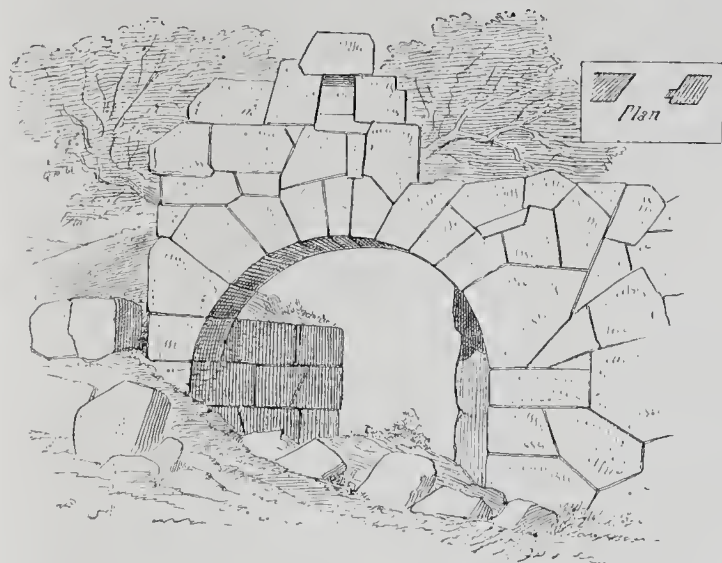



Fig. 3215. — Porte à Œniades (Acarnanie).

Les courbes, tantôt ogivales, tantôt cintrées, ne disparaissent pas entièrement après l'avènement de l'architecture dorique, car dans les murs qui entourent le temple d'Assos en Asie Mineure, on remarque des portes affectant encore l'une et l'autre de ces formes [3]. A l'époque des successeurs d'Alexandre, les belles chambres sépulcrales de la Macédoine, avec leurs portes en plein-cintre, leurs couloirs et leurs caveaux régulièrement voûtés [4] [CAMARA, fig. 1048], le couloir en berceau du théâtre de Sicyone [5], le tunnel qui débouche sur le stade d'Olympie [6], prouvent que les architectes grecs n'avaient pas le moins du monde renoncé, pour des constructions d'ordre utilitaire, à une façon de bâtir dont les avantages étaient reconnus depuis longtemps. Nous avons déjà signalé précédemment l'existence d'une voûte d'égout à Athènes, d'époque ancienne et presque aussi grande que celles de Rome [CLOACA, fig. 1672].

Il y a là un ensemble de faits qui montrent la vitalité de ce genre d'architecture, quoique à l'état latent, pendant toute l'histoire grecque. Il n'y a pas lieu d'accepter pour vraie l'opinion des anciens d'après laquelle le philosophe Démocrite d'Abdère aurait inventé la voûte au v<sup>e</sup> siècle av. J.-C. Du reste, Sénèque, qui rapporte cette tradition, dit lui-même qu'il la tient pour inexacte [7]. Ce qui paraît probable, c'est que Démocrite avait déterminé scientifiquement les lois et les propriétés de la voûte, car c'est surtout à partir du IV<sup>e</sup> siècle qu'elle prend en Grèce un développement important sous sa forme classique et normale. Les décorateurs chargés de construire le char funéraire d'Alexandre le Grand avaient choisi la forme d'une chambre voûtée pour la partie qui devait recevoir le cercueil royal [8].

Comme l'histoire de l'ogive, de l'arc et du cintre, celle de la coupole peut être faite actuellement à l'aide de documents nombreux et précis, qui trouveront mieux leur place à l'article THOLUS. Aussi nous nous contenterons d'en indiquer les traits essentiels.

C'est également à l'époque pélasgique ou achéenne qu'on voit apparaître la construction en coupole. Elle se développe avec une abondance et une sûreté dans l'exécution qui trahissent l'importation en Grèce d'un système déjà mûri et perfectionné par les Asiatiques. Il n'y a pas de tâtonnements ni d'hésitations dans le mode de structure. La coupole est construite suivant le procédé à encorbellement dans lequel chaque assise circulaire surplombe légèrement la précédente, de façon à obtenir une série d'anneaux qui vont en se rapprochant les uns des autres jusqu'en haut, où l'ouverture dernière est



Fig. 3216. — Tombe à coupole, dite Trésor d'Atrée, à Mycènes.

[1] Heuzey, *le Mont Olympe*, pl. VI, IX, n° 2, XIII, XV, II; Durm, *Op. l.* p. 59, fig. 37, 1. — [2] Heuzey, pl. IX, n° 1, pl. XV, C, pl. XVI; Durm, fig. 37, 2 (Acarnanie); fig. 40 (Cnide). — [3] Durm, p. 60, fig. 38. Cf. une porte de Messène; Laloux, *Arch. grecque*, p. 264, fig. 241. — [4] Heuzey et Daumet, *Mission de Macédoine*, p. 250-253. — [5] *Ibid.* p. 253. — [6] Laloux et Monceaux, *Restauration d'Olympie*, p. 144-145. — [7] Senec. *Epist.* 90, 32. Voy. sur ce texte, Heuzey, *Mont Olympe*, p. 462; Brunn, *Griech. Kunstgesch.* I, p. 16. — [8] Heuzey et Daumet, *Mission de Maced.* p. 253. Voy. CAMARA.

close par une grosse pierre [1]. Actuellement, sur le seul territoire de Mycènes, on ne connaît pas moins de sept grandes chambres voûtées en coupole qui ont dû servir de tombes à des princes ou des chefs achéens, antérieurement au x^e siècle av. J.-C. [2]. La plus remarquable est ici reproduite (fig. 3216 et 3217). Dans le reste de la Grèce on en compte six autres, à Menidi et à Thoricos en Attique, à Orchomène en Béotie, à l'Héraion en Argolide, à Vaphio en Laconie, à Dimini en Thessalie [3]. Comme les nouraghes de Sardaigne et les talayots des îles Baléares, signalés plus haut, les *truddhi* de la terre d'Otrante et de la Pouille sont construits d'après un système analogue [4].

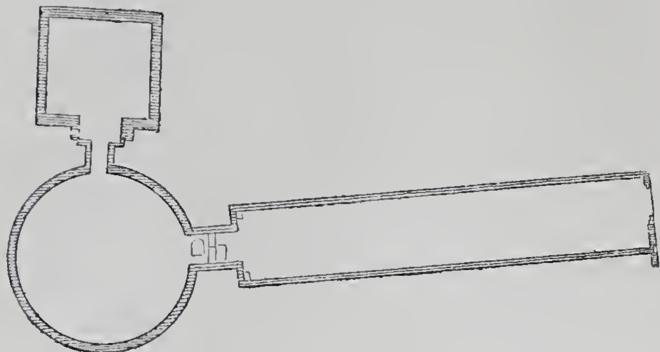


Fig. 3217. — Plan de la tombe dite Trésor d'Atrée.

Pour terminer cette revue rapide, il est à peine besoin de faire remarquer que sous la domination romaine, à la fin de la République et surtout sous l'Empire, les exemples de cintres et de voûtes sont de plus en plus fréquents en Grèce; ils rentrent dans l'histoire de l'architecture romaine. Citons pour Athènes seulement le monument funéraire de Philopappos (114-116 ap. J.-C.), l'Odéon d'Hérode Atticus (II^e siècle), la porte triomphale de la ville exécutée sous Hadrien [5]. E. Pottier.

III. Étrurie. — On trouve en Italie des exemples de linteaux monolithes de très grandes dimensions reliant deux montants verticaux ou plus ou moins inclinés l'un vers l'autre [6]. Plus souvent on y rencontre un appareil en encorbellement dont les assises rétrécissant progressivement l'espace vide tantôt affectent une forme ogivale, par exemple à Cervetri [7], à Alatri (fig. 3218) [8], à Cortone [9], tantôt forment un angle aigu au-dessus de supports rectilignes, comme dans un tombeau d'Orvieto [10]. La construction en encorbellement a dû être importée en Italie par les Phéniciens: on a remarqué qu'elle se rencontre sur les côtes de la Méditerranée dans les pays où ils ont laissé des traces de leur passage et qu'on la chercherait vainement ailleurs [11]. Les voûtes de ce genre sont d'ailleurs plus nombreuses dans la Toscane méridionale et dans le voisinage de la mer que dans la Toscane septentrionale. Mais après des tâtonnements où semble se trahir pendant un certain temps l'imitation de constructions dont la technique leur était mal connue, les Étrusques ont élevé de véritables voûtes à voussoirs convergents taillés à joints obliques et se soutenant les uns les autres.



Fig. 3218. — Porte à Alatri.

On peut citer comme exemples de la première période, celle de l'imitation, la porte de la tombe dite « Campana » à Véies (fig. 3219), avec tous ses joints horizontaux, sauf ceux de la pierre qui ferme la baie au sommet et qui est taillée en forme de voussoir, mais qui en réalité ne soutient rien [12]; à Cortone, la voûte du tombeau vulgairement appelé « Cave de Pythagore » qui est composée de cinq blocs monolithes longs de plus de trois mètres, taillés à joints obliques et couvrant d'une seule portée toute la chambre sépulcrale; mais ce ne sont que de faux voussoirs; au lieu de se soutenir les uns les autres, ils reposent à chacune de leurs extrémités sur une pierre taillée en demi-cercle qui remplit l'office d'un cintre (fig. 3220) [13]. Au contraire la construction est régulière et belle dans les tombes entièrement voûtées en berceau dites « Deposito del Gran duca » (fig. 3221) et « Vigna grande », à Chiusi [14], et touche à la perfection dans le « Tempio di San Manno », près de Pérouse [15].

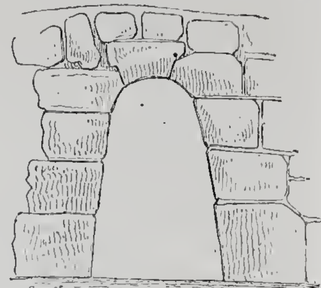


Fig. 3219. — Porte de tombeau à Véies.



Fig. 3220. — Tombeau à Cortone.

Au v^e siècle la pratique de la voûte paraît s'être généralisée en Étrurie, puisqu'on ne la trouve plus confinée dans certaines régions, et qu'on cherchait à en reproduire l'aspect, comme le fait remarquer M. Martha, aux endroits mêmes où la construction d'une voûte appareillée n'était pas nécessaire, par exemple dans les chambres sépulcrales taillées dans le roc avec un pla-

1 Laloux, *Arch. grecque*, p. 29-35. — 2 Blouet, *Expédit. de Morée*, II, 66, 67; Perrot et Chipiez, *Op. l.* t. VI, p. 616 et s.; voy. pour les autres, *Ib.* p. 362 et s.; Durm, p. 37-40. — 3 Perrot et Chipiez, p. 395-451; Durm, p. 41-42. — 4 Perrot et Chipiez, t. IV, p. 46-49, 51-55. — 5 Durm, p. 297-299; Laloux, *Arch. grecque*, p. 274-284. — 6 Abeken, *Mittelitalien*, Stuttg. 1843, pl. I, I et II, 1 et 2; Dennis, *Cities and cemeteries of Etruria*, 2^e édit. II, p. 338; *Bull. de l'Inst. arch.* 1885, p. 194; Martha, *L'art étrusque*, p. 145. — 7 Canina, *Cere antica*, pl. III et IV; Abeken, *O. l.* pl. IV, 1; Dennis, I, p. 265. — 8 Abeken, pl. II, 3. — 9 Dennis, I, p. 386; Durm, II, 2, p. 27. — 10 *Mon. de l'Inst. arch.* X, pl, XIII; Durm, p. 29; Martha, p. 146. — 11 Helbig, *Bullet. de l'Inst.* 1885, p. 197; Martha, *l. l.* — 12 Canina, *Etruria Marittima*, I, pl. XXXV, 2; Martha, p. 148; Durm, p. 28. — 13 Abeken, pl. V, 3; Martha, p. 149. — 14 Dennis, II, p. 338 et 339; Martha, *l. l.*; Durm, p. 30. — 15 Dennis, II, p. 450; Durm, p. 31.

fond curviligne. Cependant ce genre de construction, qui exigeait des matériaux et un travail coûteux ne fut

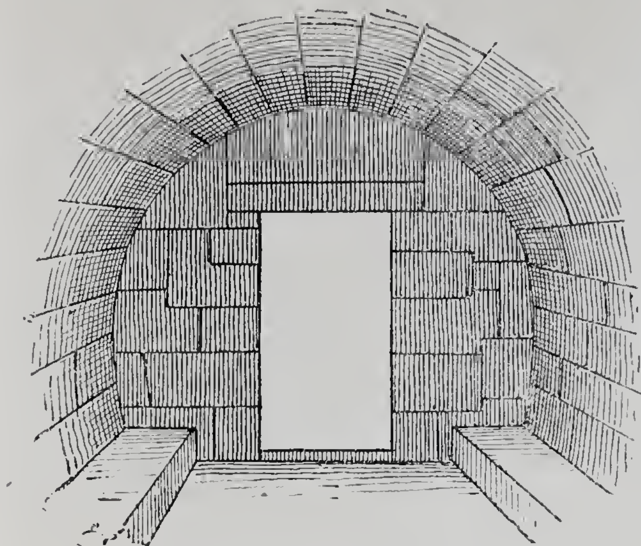


Fig. 3221. — Tombeau à Chiusi.

pas régulièrement adopté pour les édifices publics ou privés, ni pour ceux qui étaient destinés au culte. Les Étrusques voûtaient les ponts, les égouts, les portes de ville, les chambres funéraires; ni le temple ni la maison n'étaient ainsi couverts [1].

Le berceau est la forme habituelle de la voûte chez les Étrusques, mais « tous les types de la construction voûtée existaient, dit M. Choisy [2], dans les monuments élevés par eux ou sous l'influence de leur civilisation : la Cloaque Maxime présentait l'aspect d'un berceau tournant; la prison Mamertine celui d'un plafond clavé; l'émissaire du lac d'Albe se terminait du côté de la plaine par une voûte conique sur piédroits évasés; celles des portes au théâtre de Ferento avaient, en guise de linteaux, des plates-bandes d'appareil ».

L'emploi de la voûte en plein cintre a été fait avec art et puissance dans la construction des égouts; la *Cloaca Maxima* en est le plus célèbre exemple [CLOACA, p. 1261, fig. 1674, 1675], auquel nous joindrons celui de Graviscæ [ETRUSCI, fig. 2780]; dans celle des ponts de Bulicame à Viterbe et du village de Bieda entre Corneto et Civita Vecchia [3]; dans les portes de ville : l'Arco di Augusto et la Porta Marzia, à Pérouse, n'ont conservé de l'architecture primitive que la partie inférieure [PORTA], mais la porte All'arco à Volterra est un modèle de recherche élégante dans la mise en œuvre des matériaux. Nous reproduisons ici (fig. 3222) le dessin donné par M. Choisy [4] de la douelle développée de l'arc. A la porte de Falériés se trouvent réunis tous les membres

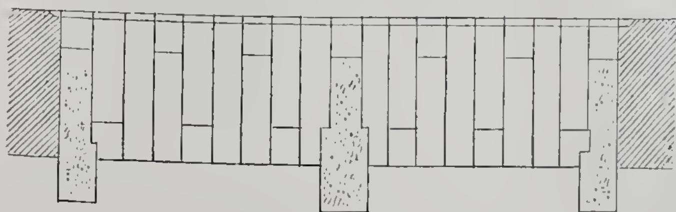


Fig. 3222. — Douelle de la voûte de la porte *All'arco* à Volterra.

essentiels dont se composera l'arcade romaine et les ornements qui ont été consacrés par la tradition, l'imposte, la clef sculptée, la moulure qui dessine la courbe de l'archivolte (fig. 3223) [5].



Fig. 3223. — Porte de Falériés.

IV. Rome. — La construction en claveaux assemblés sans mortier, mode usité d'abord chez les Étrusques, puis chez les Romains, ne fut jamais abandonnée; mais les Romains accommodèrent partout leurs bâtisses à la nature des matériaux dont ils disposaient dans un pays ou dans un autre, en cherchant toujours la plus grande économie de moyens. Ainsi autour de Nîmes et dans une grande partie de la province Narbonnaise, où la pierre se présente en bancs puissants et homogènes, les voûtes sont généralement en pierres appareillées. Au pont du Gard, bâti au temps d'Auguste, chaque arche est formée d'arceaux étroits juxtaposés sans enchevêtrement et la voûte est par conséquent divisée en tronçons contigus placés côte à côte avec une grande économie de cintrage [6]. Dans l'édifice connu sous le nom de temple ou Bains de Diane, à Nîmes, la voûte (fig. 3224) est composée d'arcs

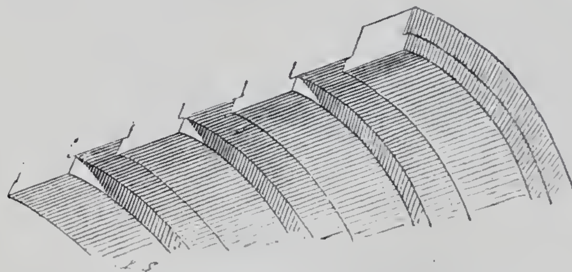


Fig. 3224. — Voûte des Bains de Diane, à Nîmes.

doubleaux dont l'intervalle est rempli par des dalles clavées s'engageant dans la feuillure qu'elles présentent à leur extrados [7]. Dans les voûtes souterraines des arènes d'Arles, « les dalles de remplissage ne constituent plus une surface cylindrique mais une sorte de plateforme (fig. 3225) : chaque arc porte, en manière de tympan, un petit mur rasé au niveau de l'extrados, et les dalles rangées sur la dernière assise de ce tympan se disposent suivant une surface plane qu'on peut utiliser comme le

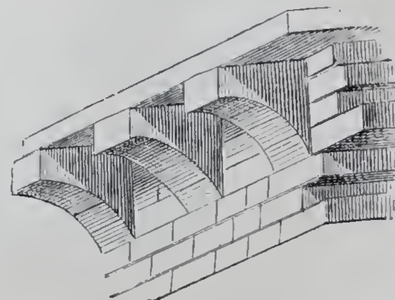


Fig. 3225. — Voûte aux arènes d'Arles.

[1] Martha, p. 150; Choisy, *l'Art de bâtir chez les Romains*, p. 32. — [2] *Ib.* p. 125. — [3] Durm, p. 32, 33. — [4] *Op. l.* p. 126. Voy. le croquis de la porte à l'art. ETRUSCI, fig. 2800; cf. Micali, *l'Italie av. la domination des Romains*, pl. VII; Durm, p. 16. — [5] Dennis, I. p. 138; cf. Canina, *Etruria maritt.* I, pl. XV; Martha, p. 152. — [6] Voy. les explications de M. Choisy, *l'Art de bâtir chez les Romains* (p. 128 et s.), dont l'excellent ouvrage nous servira de guide. — [7] *Ibid.* pl. XVI, 1, p. 130

sol d'un nouvel étage[1]. » La même méthode a été suivie en Syrie, où « des basiliques avec leurs larges nefs et leurs collatéraux à double étage, des habitations privées, des tombeaux n'ont pour toitures et pour planchers que des dalles horizontales ainsi soutenues par des arcs isolés[2] ».

Mais le système de la voûte appareillée, imité des Étrusques et exclusivement suivi par les Romains presque jusqu'à la fin de la République, n'est pas le seul qu'ils aient pratiqué ni celui dont on trouve les plus abondants exemples. Ils ont toujours bâti des voûtes de ce genre dans les pays où ils trouvaient, comme dans la Gaule méridionale, des matériaux appropriés; mais les grands blocs nécessaires à de pareilles constructions devaient être extraits, travaillés et, dans bien des pays, apportés à grands frais; partout au contraire ils avaient sous la main des briques ou des pierres de petites dimensions, cailloux, débris de roches, fragments de tuf à Rome; des matériaux semblables, liés par des mortiers, se trouvent maçonnés soit en murailles soit en voûtes dans tous les pays où les Romains ont étendu leur empire. Faut-il attribuer aux Romains l'invention de ces voûtes faites de pierrailles agglomérées par des mortiers? Ni les Grecs ni les Étrusques ne paraissent avoir usé avant eux de ce procédé. M. Daux[3] a supposé qu'ils l'avaient emprunté aux Phéniciens, qui eux-mêmes l'auraient apporté d'Asie; et, en effet, le caractère des voûtes relevées par cet auteur sur l'emplacement de Carthage semble être une preuve à l'appui de son opinion. En tout cas, il s'est écoulé un temps assez considérable entre le moment où, après avoir détruit Carthage, les Romains ont pu s'approprier une manière de construire dont ils appréciaient les avantages et celui où on la trouve régulièrement employée, c'est-à-dire les derniers temps qui précédèrent l'ère chrétienne[4]. Sans entrer dans des détails techniques qui n'ont pas leur place ici[5], nous montrerons par quelques exemples en quoi elle consistait.

On distingue dans la plupart des voûtes de Rome des

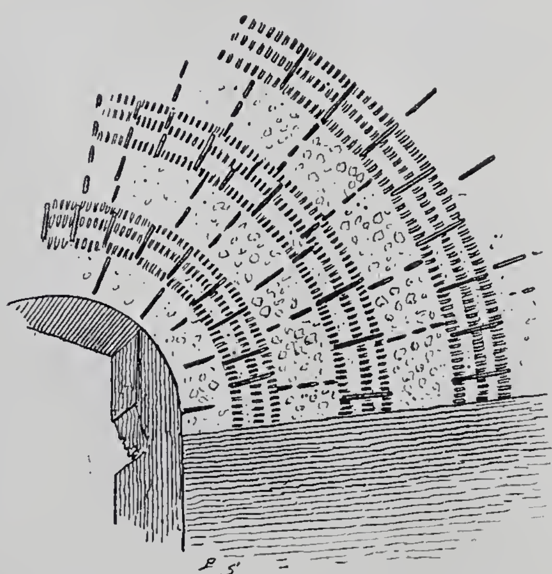


Fig. 3226. — Voûte au Palais des Césars, à Rome.

arcs formés de grandes briques dirigées normalement à la surface de l'intrados, plus ou moins espacés et reliés de distance en distance soit par des rangs de briques horizontaux, soit par des arcs en décharge. C'est sur cette armature qu'est venue se mouler par couches horizontales le massif de mortier et de pierres; elle constituait un cintrage en briques sur lequel s'élevait la construction et qui restait incorporé avec elle; on peut suivre les ramifications de cette ossature mise à découvert dans les ruines, au milieu de la maçonnerie qui l'enveloppe. Les chaînes sont formées de briques rectangulaires de 2 pieds romains (un peu moins de 0m,60) sur un demi-pied environ, à joints convergents, reliés par des briques carrées de 2 pieds de côté, de manière à s'étendre comme un réseau continu; c'est ce qu'on voit dans une partie des voûtes du palais des Césars (fig. 3226 et 3227)[6];

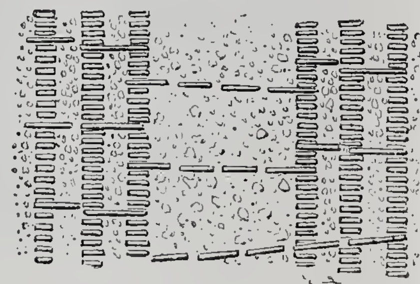


Fig. 3227. — Détail du précédent.

ou bien, et c'est le cas le plus ordinaire, les chaînes sont isolées les unes des autres. M. Choisy cite[7] l'exemple d'un aqueduc situé près de Saint-Étienne-le-Rond, où les carreaux sont mêlés aux briques, qu'elles dépassent à droite et à gauche (fig. 3228); ce ne sont que des amorces qui doivent retenir la maçonnerie de remplissage et non des caissons

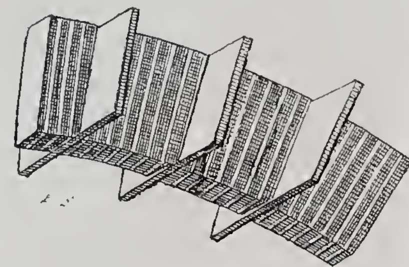


Fig. 3228. — Partie de voûte d'un aqueduc à Rome.

semblables à ceux dont il vient d'être question, qui l'enfermaient complètement. Cette voûte, dit-il, « caractérise le premier effort des constructeurs cherchant à s'affranchir de la sujétion et des frais d'un réseau complet tout en gardant à peu près les avantages de la continuité ». Le plus ordinairement, les arcatures, tout en restant plus ou moins distantes, étaient formées d'arceaux de briques

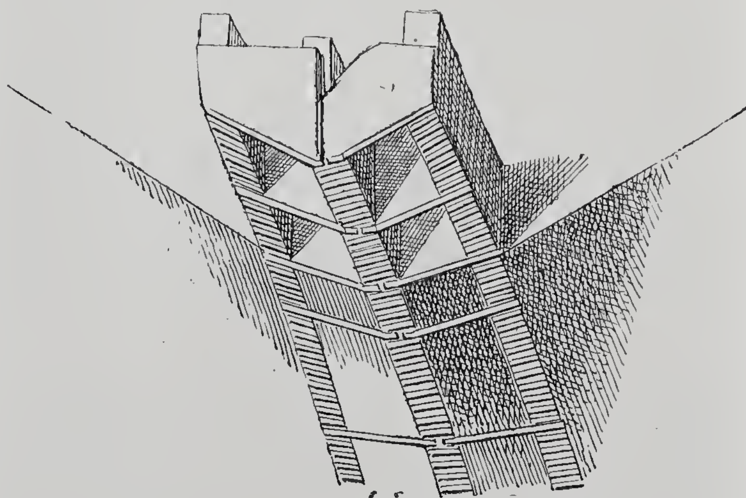


Fig. 3229. — Arête de voûte aux Thermes de Dioclétien.

couplés par les carreaux transversaux de manière à présenter plus de résistance (fig. 3229)[8]. On a des exemples de voûtes ainsi construites dans de nombreuses constructions de Rome, au Palatin, au Panthéon, aux Thermes de Caracalla, de Dioclétien, dans l'édifice dit

1 Choisy, pl. xvi, 3. p. 131. — 2 *Ibid.* — 3 Daux, *Recherches sur l'origine et l'emplacement des Emporia phéniciens, dans le Zengis et le Byzacium*, Paris, 1869 — 4 Choisy, *O. l.* p. 33. — 5 Nous renvoyons pour ces détails au livre de M. Choisy et à l'art. STRUCTURA. — 6 Choisy, pl. i; Durm, p. 169. — 7 Choisy, p. 50 et pl. ii. — 8 *Ibid.* p. 51.

temple de Minerva Medica, à la basilique de Constantin ; dans ce dernier édifice les voûtes n'ont pas moins de 24 mètres d'ouverture.

L'économie cherchée par les architectes romains a été obtenue d'une autre manière : des voûtes en très grand nombre sont constituées par une couche de briques carrées qui ont été posées à plat sur le cintre provisoire en charpente et maçonnées au moyen de mortier à prise rapide. Ce carrelage est communément doublé d'une seconde enveloppe de briques de moindres dimensions. On en voit un exemple (fig. 3230) tiré des thermes de

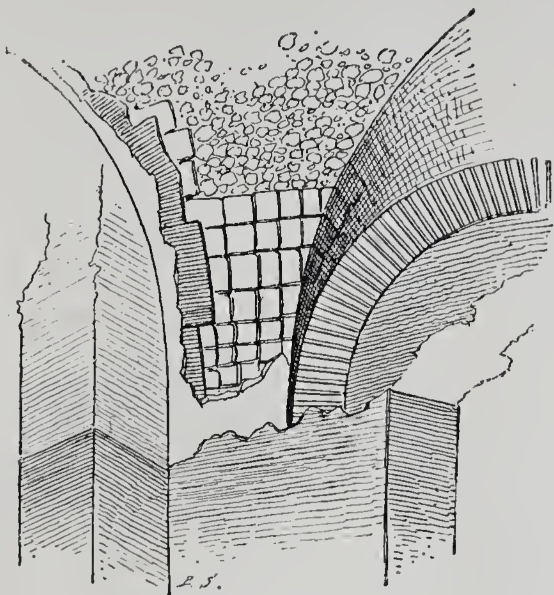


Fig. 3230. — Voûte d'arête aux thermes de Caracalla, à Rome.

Caracalla[1]. Quelquefois ces briques sont seulement en nombre suffisant pour servir de couvre-joints[2]; on voit même cette armature à plat réduite à un seul dallage au Circus Maximus[3]. Le type des armatures en briques à joints rayonnants a été parfois associé à celui des armatures en briques à plat : c'est ce qu'on peut voir dans une salle du Palatin où la voûte présente un système d'arcs doubleaux portés eux-mêmes sur un carrelage double[4].

Les Romains se sont servis des mêmes procédés pour construire des voûtes d'arête, en ayant soin, quand ils adoptaient le système des carrelages, de protéger l'arête par une bordure solide de dalles (thermes de Caracalla, palais des Césars, villa Hadriana), et, quand les voûtes étaient établies sur nervures, en disposant aux lignes d'intersection des arceaux composés de deux chaînes de briques (temple de Janus), et de trois pour les voûtes d'une portée dépassant 15 mètres d'un piédroit à l'autre (thermes de Dioclétien[5], Palatin); ces chaînes sont reliées entre elles par des dalles. M. Choisy cite[6] l'exemple d'une chaîne unique de briques que les dalles dépassent à droite et à gauche.

On verra à l'article THOLUS comment les Romains appliquèrent les mêmes systèmes d'arcatures et de blocage à la construction des voûtes sur plan circulaire.

Des voûtes d'arête ou des coupoles en grands matériaux appareillés ont été rarement construites par eux : on n'en cite aucun exemple appartenant aux bonnes époques en Italie ; les coupoles ainsi élevées ne se rencontrent que dans les contrées orientales de l'Europe.

Les voûtes dont nous avons parlé ne sont pas assurément les seules dont on trouve des exemples chez les Romains ; toujours guidés par la même recherche de l'économie, ils ont partout varié leurs procédés suivant les ressources et les besoins. « Sans préférence exclusive, dit M. Choisy[7], pour telle sorte de matériaux ou pour telle forme particulière de bâtisse, à Rome ils emploient la brique dans les arcatures de leurs voûtes, mais à Pompéi les matériaux des armatures seront tout autres et par suite l'aspect des voûtes se trouvera profondément modifié. L'architecte ne s'astreindra point à l'emploi des carreaux en poterie, non plus qu'aux formes des chaînes en dallages admises à Rome ; il intercalera encore entre les cintres et les massifs un support auxiliaire ; mais on ne doit plus chercher ici l'équivalent de ces réseaux savamment élégis que nous avons fait connaître : tout se réduit à une croûte continue de tufs mêlés à du mortier, pour ainsi dire un pavage en petits moellons qui environne les cintres comme une enveloppe générale ; l'armature se transforme en une sorte de voûte mince en matériaux presque bruts soutenant, à la manière des carrelages en briques à plat, le poids entier de la partie haute des massifs. A Vérone, ce ne sont ni des tufs, ni des briques qu'on emploiera pour le même objet, mais bien des galets ronds de l'Adige ; ces galets constituent à eux seuls l'enveloppe des cintres et le support des voûtes dans les corridors servant de dégagements à l'amphithéâtre. » Les Romains ont même poussé l'économie jusqu'à renoncer à la courbure des cintres, comme au théâtre de Taormine, où de grandes niches sont couvertes par une sorte de plafond brisé semblable à un toit à deux rampants (fig. 3231)[8].

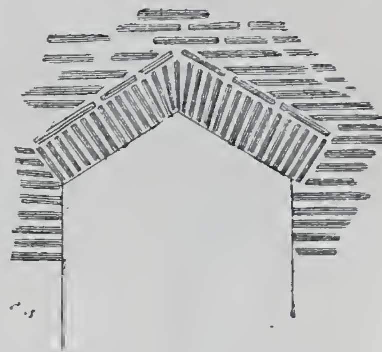


Fig. 3231. — Niche au théâtre de Taormine.

Les Romains ont quelquefois senti la nécessité de résister à la butée des voûtes et, quoiqu'ils en aient usé avec beaucoup de réserve, ils ont laissé des exemples d'étais extérieurs appuyant les grandes voûtes d'arête : « ce sont des éperons saillants, non sans ressemblance avec ceux que l'on rencontre dans les monuments du moyen âge, au temple de la Paix, aux Thermes de Dioclétien ; dans les salles voûtées en berceau, les contreforts sont plus rares et moins saillants ; enfin, dans les édifices circulaires, c'est presque une exception de rencontrer des éperons adossés au tambour[9] ».

Disons encore un mot de l'ornementation des voûtes. La surface de l'intrados était souvent unie, souvent aussi couverte de rangées de caissons à encadrements et à fleurons richement sculptés ; nous en donnons pour exemple (fig. 3232) un morceau de la voûte de l'arc d'Orange[10].

Le stuc sculpté et peint a été employé à la décoration des voûtes intérieures, comme on peut le voir dans les thermes de Rome et de Pompéi (fig. 3233)[11], au palais des

[1] Choisy, p. 60 et s. ; Durm, p. 173. — [2] Palais des Césars, villa des Quintilii, Sette Sale, etc. V. Choisy, p. 65. — [3] *Ibid.* pl. IV, 1, p. 67. — [4] Choisy, pl. VI, p. 88. — [5] *Ibid.* p. 77. — [6] *Ibid.* p. 79. — [7] *Ibid.* p. 89. — [8] *Ibid.* pl. XV. 5 et p. 90 ; Durm, p. 153, fig. 121. — [9] Choisy, p. 92 ; Durm, p. 199 et s. — [10] Caristie, *Monum. antiques d'Orange*, pl. XIV. — [11] Mazois, *Ruines de Pompéi*, III, pl. 2 ; *Mus Borb.* II, pl. XLIX et s. ; Durm, pl. à la p. 282.

Césars et dans plusieurs tombeaux à Rome[1]. Pline parle[2] de voûtes auxquelles on donnait l'apparence de grottes par des creux et des saillies artificiels. On y appliqua aussi le verre et la mosaïque [FONS, p. 1235, MUSIVUM OPUS].

Les archivoltes furent aussi décorées quelquefois avec plus ou moins de luxe; on ne se contenta pas toujours de moulures avec leurs ornements ordinaires (oves, rais de cœur, etc.), mais on en remplit les plus larges bandes de rinceaux de feuillages et de fruits (fig. 3234)[3].

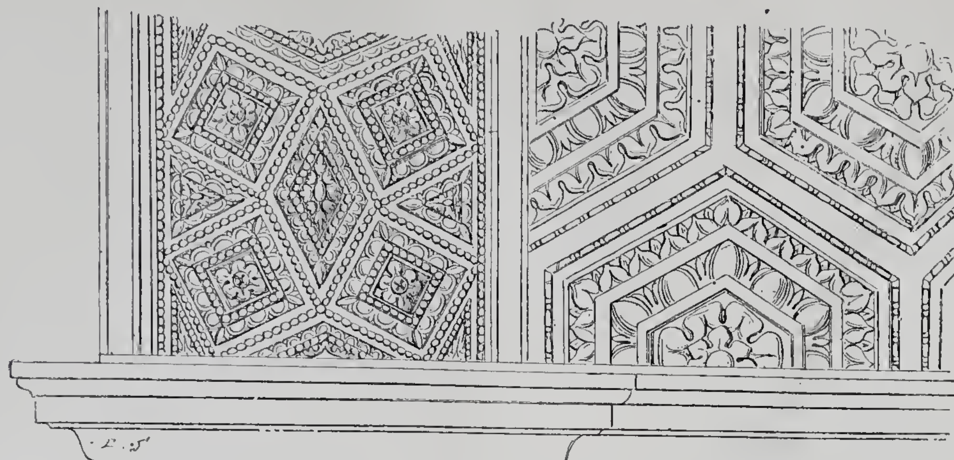


Fig. 3232. — Décoration de l'intrados de la voûte de l'arc d'Orange.

La clef de voûte, qu'on a déjà vue chez les Étrusques saillante et sculptée, devint chez les Romains un motif d'ornement souvent d'une grande magnificence. Celle de l'arc de Titus ici reproduite (fig. 3235) a la forme d'une console au-devant de laquelle est placée l'image en pied de Rome[4].

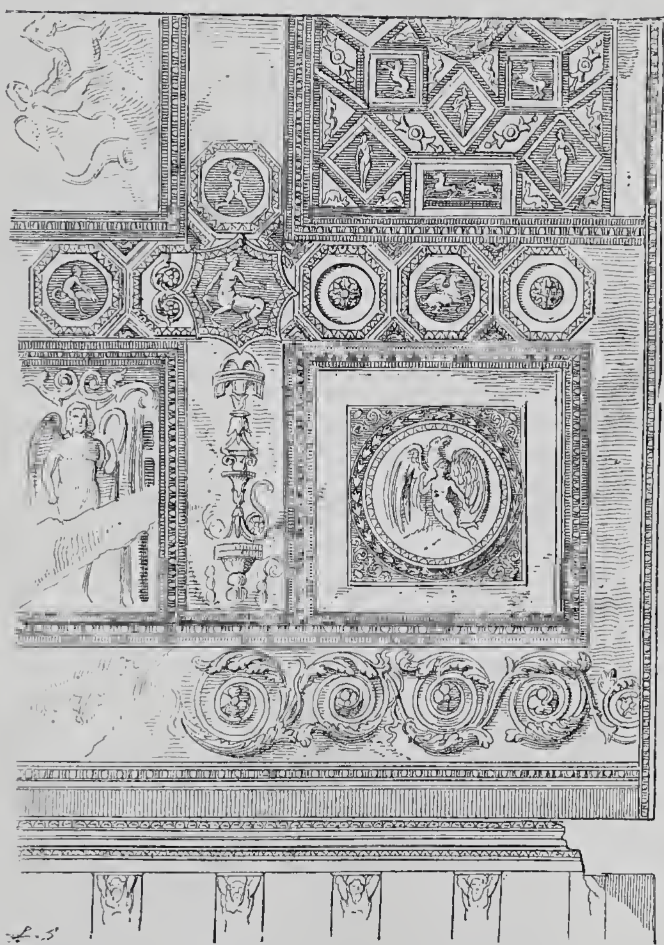


Fig. 3233. — Décoration de la voûte des Anciens bains de Pompéi.

V. — De la voûte même le nom de *fornix* s'est étendu à l'endroit que la voûte recouvre; par exemple, à ces suites de chambres voûtées qui formaient un passage couvert dans l'enceinte fortifiée d'une ville[5]; nous en avons des exemples encore subsistant à Rome et à Pompéi [MUNITIO]; aux portiques qui bordaient certaines rues[6] [PORTICUS]; aux chambres basses où l'on descendait de la rue[7], et qui servaient de retraites aux prostituées[8]: d'où les noms de *fornicator* et *fornicatrix*, ou *fornicaria* et *fornicarius*[9] donnés à ces femmes et à ceux qui les fréquentaient; de là aussi est venu le mot *fornicatio*, qui a passé des écrits des Pères de l'Église latine[10] dans la langue ecclésiastique moderne. E. SAGLIO.

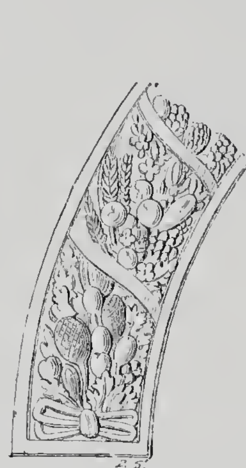


Fig. 3234. — Décoration de l'archivolte de l'arc d'Orange.

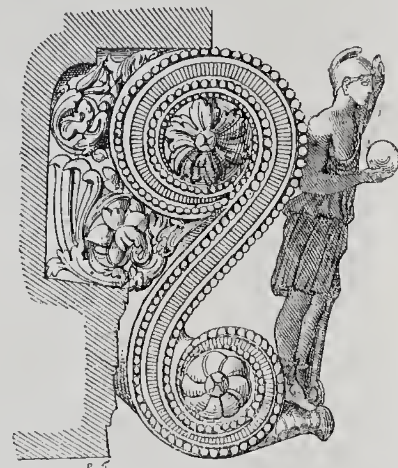


Fig. 3235. — Clef de voûte de l'arc de Titus à Rome.

**FORTUNA**, Τύχη. — Personnification de l'influence capricieuse et mobile, quelquefois funeste, le plus souvent favorable, qui se manifeste dans la vie des individus et des nations et qui, sans apparence de règle soit logique soit morale, dispense le succès ou inflige le revers. Elle se distingue du FATUM[1] en ce que celui-ci est l'expression d'une loi devant qui s'incline la raison sans se l'expliquer toujours; Tychè-Fortuna représente surtout les dérogations à cette loi, l'imprévu plein d'incohérence et même d'injustice des existences humaines, qui peut défier toute raison et révolter le sens moral.

I. TYCHÈ CHEZ LES GRECS. — Les anciens avaient déjà fait la remarque que Homère ne connaît point cette divinité; même à titre de nom commun, τύχη n'existe ni dans l'*Iliade* ni dans l'*Odyssée*, on n'y rencontre que le verbe τυγχάνω[2]. C'est que les dieux à figure humaine et à leur défaut la Μοῖρα suffisent à tout expliquer devant la conscience. Nous rencontrons pour la première fois Τύχη dans l'hymne à Déméter et dans la *Théogonie*

1 Durm, p. 283. — 2 *Hist. nat.* XXXVI, 42; voy. l'arc d'Orange, Caristie, *O. l.* pl. XXII, 12. — 3 Caristie, *v*, p. XXII. — 4 Desgodetz, *Les édif. antiq. de Rome*, pl. I et s.; Canina, *L'architett. romana*, pl. 178; Durm, pl. 263 et 353. — 5 T. Liv. XXXVI, 23: « fornices muro apti ad excurrendum »; Plin. *Hist. nat.* XII, 11: « ambitus fornicati ». — 6 T. Liv. XXII, 36; XXXIII, 27; XXXVII, 3. — 7 Hor. *Sat.* I, 30, 31 et 34: « Huc aequum est descendere ». — 8 *Ibid.* et Juven. III, 156; XI, 173; Cic. *In Verr.* II, 154; Senec. *De vita beat.* VII, 1; Mart. XI, 61, 3; Prud. *C. Symm.* II, 836. — 9 Tertull. *De anim.* 35; *Pudic.* 1, 9; Isid. *Or.* X, 110; *Gloss. vet.* « Fornicaria, πορνὴ ἀπὸ χαμάρας ». — 10 Tertull. *Pudic.* 1, 2; 4, 5, etc.

FORTUNA. 1 V. à ce mot, p. 1019. — 2 Schol. *Il.* I, 684; Macr. *Sat.* V, 6; cf. Paus. IV, 30, 3, qui dit, par erreur ou en pensant à l'hymne à Déméter, que Homère le premier fit mention de Tychè.

d'Hésiode[1]; elle y est une Océanide, compagne de Perséphoné. Tout ce qu'on a dit de cette personnification pour la représenter, dès cette époque, comme une déesse de la prospérité champêtre et de la navigation heureuse[2] n'est que conjecture dépourvue de base certaine, et même de vraisemblance. L'être de Tychè est un produit des temps où l'esprit scientifique à ses débuts a besoin, pour s'expliquer le monde, d'influences autres que celles des dieux proprement dits[3]. Il n'est d'abord chez les poètes qu'un *daemon* d'apparition passagère qui n'a de réalité que pour le cas où il est invoqué; le plus souvent l'expression qui le désigne fait hésiter entre le nom commun et le nom propre[4]. Lorsqu'enfin le langage, d'accord avec une piété inquiète et déjà raisonneuse[5], lui fait une personnalité distincte, il la rattache à l'idée de Μοῖρα et en fait comme un aspect particulier de la loi immuable qui régit l'univers. C'est ainsi que la conçoit Pindare qui l'appelle fille de Zeus Éleutherios[6], lui donne l'épithète de Σώτειρα et la place parmi les Μοῖραι en la nommant la plus puissante d'entre elles[7]. Tel est aussi le sens d'un fragment d'Archiloque où il est dit de Tychè et de Moira qu'elles disposent de la destinée des mortels[8], et, si la restitution du passage est certaine, celui d'un fragment d'Alcman où elle devient sœur d'Eunomia et de Peitho et fille de Prométhéia[9]. Jusqu'aux guerres Médiques, Tychè est à peine une figure poétique, mais jamais une divinité populaire; depuis lors, les poètes lui donnent place dans le monde des dieux, en lui attribuant les fonctions de πρόπολος[10], en l'invoquant sous la forme personnelle dans des circonstances spéciales, en mettant à son compte les actions et les influences dont ils ont intérêt à débarrasser les dieux: ils ont créé la divinité Tychè, ils ne l'ont pas reçue des foules.

En réalité, il est impossible de faire remonter au delà du v^e siècle un culte véritable de Tychè dans l'une quelconque des cités helléniques. Ceux que cite Pausanias, à une époque où la figure de Fortuna fait tort à celle des dieux les plus éminents, semblent tous inventés par quelque méprise de l'opinion, sinon de l'historien. Ainsi Pausanias attribue au sculpteur Boupalos une statue de Tychè qu'il aurait sculptée pour la ville de Smyrne; cet artiste semi-légendaire aurait représenté la déesse protectrice de la ville avec le polos sur la tête et la corne d'Amalthée dans l'une des mains[11]; mais Rhéa-Cybèle et Déméter sont, elles aussi, représentées avec ces attributs. Tout aussi suspect est le prétendu culte de Tychè à Argos, dans un temple qui se vantait de posséder les dés de Palamède[12]: comme on le faisait remonter jusqu'à la guerre de Troie, il est tout naturel que les dés mêmes du héros aient fait substituer l'être de Tychè à quelque divinité archaïque. Le xoanon de l'acropole de Sicyone, pris pour une Tychè, était ou une Hélène ou une Némésis, divinités en rapport avec le culte des Dioscures[13]. On expliquerait par des confusions analogues la statue vénérée en compagnie d'Éros à Aegira en Achaïe[14], celle qui à Élis faisait pendant au héros Sosipolis et enfin le xoanon de Pharae en Messénie[15].

Le développement de la religion de Tychè s'accomplit aux dépens d'autres divinités. A mesure que celles-ci cessent d'inspirer confiance, la déesse nouvelle leur prend leurs attributs et se substitue à leur action morale. Elle le fait d'autant plus aisément que son être a toujours quelque chose de vague et d'accidentel, qu'elle est un compromis entre l'indifférence croissante pour les dieux qui ont trop longtemps servi et la vivacité des besoins religieux, toujours surexcités; elle remplace ou elle complète, parfois elle fait l'un et l'autre[16].

Parmi les causes qui ont contribué à mettre en faveur la personnalité de Tychè, il faut citer tout d'abord le culte plus ancien et, en tout cas, populaire d'AGATHODAEMON auquel elle donne un pendant[17]. Nous trouvons Agathè Tychè aux côtés de ce génie à Lébadée, près de l'antre de Trophonios[18]; elle y était sans doute aussi à Athènes, dans un temple situé au voisinage du Prytanée[19]. C'est pour ce dernier temple que Praxitèle sculpta les deux figures qui émigrèrent plus tard à Rome et qui prirent place au Capitole[20]. Le même artiste fit une statue de Tychè seule pour le temple qu'elle avait à Mégare[21]. A la première de ces figures se rapporte la légende racontée par Elien, qui nous montre un jeune homme épris du chef-d'œuvre jusqu'à mourir d'amour. Il est difficile d'admettre que l'artiste ait réalisé sous les traits de cette beauté ravissante la divinité que Pindare a appelée la plus puissante des Moirae; ils conviennent bien plutôt à l'Océanide, compagne de Coré. Le v^e siècle est évidemment celui où, dans l'art et dans le culte grecs, Tychè commence à prendre une place; à ce temps peut se rapporter la statue que Damophon, un sculpteur qui relève des écoles de Phidias et de Polyclète, aurait faite pour Messène dans le Péloponnèse[22] et celle que les sculpteurs Xénophon d'Athènes et Kallistonikos de Thèbes auraient placée dans l'Héraion de cette ville et qui portait Ploutos dans ses bras[23]. Un siècle plus tard, Apelles créa le type de Tychè assise, qui demeure assez rare, le caractère dominant de la déesse étant l'inconstance et la mobilité[24]. Agathodaemon, ayant contribué à populariser Tychè qui devient sa compagne, fut en certains lieux détrôné par une figure nouvelle du nom de Tychon, qui a la même signification que lui[25]. Le caractère récent de ces génies résulte de ce fait que l'un et l'autre, aux yeux des anciens mêmes, paraissaient s'être substitués à des dieux proprement dits, à Hermès, à Dionysos pour Agathodaemon, à Aphrodite, à Rhéa-Cybèle pour Agathè Tychè[26]. Celle-ci se retrouve en divers lieux, intimement associée, sinon substituée tout à fait, à Thémis, à Némésis, à Latone, à Hécate, aux

[1] *Hymn. Demet.* 420; *Theog.* 360. De même Homère ne connaît pas Némésis en tant que divinité; il n'emploie le terme qu'à titre de nom commun et Hésiode comme personnification divine. — [2] F. Allègre, *Étude sur la déesse grecque Tychè.* p. 1 et s. — [3] Lehrs, *Populaere Aufsaetze*, Daemon und Tychè, p. 175 et s. — [4] V. entres autres, Solon, *Fragm.* ap. Bergk, *Lyric. Graec.* 31; Aesch. *Sept. Theb.* 402. — [5] Diag. Mel. *Fragm.* 2, ap. Bergk, *Op. l.*, dit que tout est gouverné par elle; c'est une manifestation d'impiété. — [6] *Olymp.* XII, 1. — [7] Pind. ap. Paus. VII, 26. Tel est aussi, avec quelque chose de mystique qui ferait croire à une œuvre apocryphe, le sens d'un hymne à Tychè attribué à Eschyle, Stob. *Ecl. phys.* 1, p. 199. — [8] Archil. *Fragm.* 56, ap. Bergk, *Lyric. graec.* — [9] Ap. Plut. *Fortun. Rom.* 4; cf. Aesch. *Suppl.* 509, éd. Weil. — [10] Aesch. *Agam.* 661. — [11] Paus. IV, 30, 4 et 6. V. pour le temple de Smyrne où Cybelé et Tychè sont associées, CYBÉLÉ, p. 1689; Montfaucon, *Antiq. expl.* I, 1, p. 7 avec planches 2 et 3; et la statuette, Frœhner, *Notice de la sculpt. ant.* n° 543. — [12] Paus. II, 20, 3. Pour les dés et la balance, symboles de Tychè, cf. Aesch. *Pers.* 345; *Agam.* 333; cf. Eurip. *Fragm.* 142 et Demosth. *Mid.* appelant le tirage au sort : τὸ συμβὰν ἀπὸ τῆς τύχης. — [13] Paus. II, 7, 5. Cf. CABIRI, p. 768, fig. 909. — [14] Id. VII, 26, 8. — [15] Id. VI, 25, 4 et IV, 30, 4 et 7. — [16] Lehrs, *Op. l.* p. 176. — [17] Gerhard, *Ueber Agathodaemon und Bona Dea*, dans les *Akademische Abhandlungen*, II, p. 21 et suiv. — [18] Paus. IX, 39, 4. — [19] Ael. *Var. hist.* IX, 39; cf. Harpocr. Ἀγαθῆς Τύχης νεώς. — [20] Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 5, 4. On peut rapprocher de ce groupe celui, par le même artiste, de Peitho et de Parégoros au temple d'Aphrodite Praxis de Mégare; Paus. I, 43, 6. — [21] Paus. I, 43, 6. — [22] Id. IV, 31. — [23] Id. IX, 16, 2. — [24] Stob. *Floril.* 106, 60. — [25] Hesych. et Etym. Magn. *v. s.* Τυχών; cf. Diod. IV, 6; Strab. XIII, 588. — [26] Gerhard, *O. cit.* p. 26 avec les notes 5, p. 36 et 7, p. 38.

divinités infernales Despoena ou Perséphonè[1]. Elle est tantôt une divinité de la naissance invoquée, de concert avec les Amours qui y président, dans un épithalame[2], tantôt une divinité de la mort, appelée τυμβιδίη dans un hymne orphique et peut-être représentée sur des tombes[3]; dans l'un et l'autre cas, sa fonction s'explique naturellement par sa ressemblance avec les Μοῖραι[4]. On voit d'ailleurs sur les tombes alterner les invocations Ἀγαθοῦ Δαίμονος et Ἀγαθῇ Τύχῃ; on les y trouve même toutes deux ensemble[5].

La croyance générale au génie protecteur, δαίμων, qui accompagne chaque homme dans la vie, contribua à développer le culte de Τύχη. Sans que l'on ait le droit d'affirmer que les δαίμονες fussent attachés aux hommes et les τύχαι aux femmes, on est cependant autorisé à croire que, dans un grand nombre de cas, il dut en être ainsi[6]. C'est sans doute par ce biais que Τύχη, sans épithète ou surnommée Ἀγαθή, est devenue, dans les inscriptions et sur les monnaies, le génie tutélaire des cités[7]. Quoique cette dernière forme du culte de Tychè n'ait reçu sa consécration que de l'influence romaine et ait été populaire surtout en Asie Mineure et en Sicile, l'idée paraît en avoir germé d'assez bonne heure dans l'esprit des Grecs; lorsque dans les *Oiseaux* d'Aristophane se fonde la ville dans les nuages, le chœur invoque pour elle une protection qui tient lieu de tout (n'oublions pas que les dieux de l'Olympe ne sont pas en faveur dans cette cité fantastique): Τύχη μόνον προσείη[8].

On peut de même chez Thucydide voir poindre l'idée d'une divinité Tychè, personnifiant la chance d'une cité ou d'un peuple[9]. Cependant dans tous les passages de cet auteur où τύχη est nommée, on chercherait vainement autre chose qu'une abstraction qui tend à la personnalité, ce qui est le cas d'un grand nombre d'idées morales, d'aspirations et de passions humaines. Les temps où l'idée de la Fortune divine est en grande faveur réagiront sur le passé où elle était ou indifférente ou seulement soupçonnée et lui donneront, par détermination rétrospective, une réalité qui fait illusion aux interprètes modernes. La lecture de poètes, anciens d'ailleurs comme Pindare et habitués à personnifier des idées que l'opinion vulgaire n'a pas douées encore de la divinité réelle, contribue à l'illusion; ainsi Pindare a donné à Tychè le nom de φερέπολις[10], sans que des témoignages positifs permettent d'admettre un culte de Tychè pour son temps.

En réalité, c'est à l'époque des Diadoques qu'il faut faire remonter les premières représentations de Tychè soit fondatrice et protectrice des villes, soit incarnation de la fortune glorieuse d'un souverain. Sur le marbre d'Oxford qui rappelle une alliance conclue entre Magnesia et Smyrne sous le roi Seleucus II, une formule d'invocation associe la Tychè du roi à Zeus, Gaïa, Hélios et d'autres divinités[11]. Une inscription de Mylasa, à peine plus ancienne, rend hommage à la brillante Tychè : Τύχῃ ἐπιφάνει, du roi[12]. Des monnaies de Démétrius Ier, roi de Syrie, nous offrent la déesse assise sur un trône tenant d'une main le sceptre et de l'autre la corne d'abondance[13]. Le plus curieux spécimen de cette représentation nous




Fig. 3236. — Bérénice sous les traits d'Agathè Tychè.

est fourni par le vase dit de Bérénice, où l'on voit (fig. 3236) cette reine, femme de Ptolémée III Évergète, sous les traits d'Agathè Tychè, avec la patère et la corne d'abondance. Il existe une monnaie à l'effigie de la même Bérénice, portant au revers des emblèmes analogues[14].

Dans cette identification de Tychè avec une personnalité moderne il y a une intention de flatterie que nous retrouverons plus tard, variée à l'infini, sur les monnaies de l'empire romain. Tout autre est le caractère de la statue dont le type remonte au sculpteur Eutychidès, élève de Lysippe, et qui représente ou la Τύχη protectrice de la ville ou, plus vraisemblablement, la ville d'Antioche elle-même[15], une manifestation de l'art au service de cette idée (fig. 3237). La déesse est assise sur un rocher, les jambes croisées, la tête appuyée sur le bras droit avec un gracieux mouvement du corps qui se traduit dans l'élégante ampleur des draperies. Elle tient des épis dans la main droite et porte sur la tête une couronne de tours; à ses pieds on voit sortir de l'eau le buste juvénile d'Orontès, personnification du fleuve qui arrose la ville. Aucun attribut ne désigne cette statue comme une représentation de Tychè; nous savons cependant par Pausanias que Eutychidès fut l'auteur d'une statue repré-



Fig. 3237. — Tychè protectrice d'Antioche.

[1] Hesych. *s. v.*; Becker, *Anecd.* p. 209 et surtout Allègre, *Op. cit.* p. 134 et suiv. — [2] Τύχῃ καὶ Ἔρωσι γενεθλίοις εὔξομαι (Phot. *Bibl.* II, p. 367); cf. Panofka, *Archaeol. Zeit.* II, 251. Cf. les monnaies romaines représentant Fortuna avec la corne d'abondance d'où sortent des enfants. — [3] *Hymn. Orph.* 71, 5. Cf. Allègre, *Op. cit.* p. 144, discutant après Panofka l'identification avec Tychè d'une figure en terre cuite qui semble lui prêter la signification infernale. V. encore Montfaucon, *Ant. expl.* I, 2, pl. XCVII; Boeckh, *Corp. inscr. gr.* 1464, 11. — [4] V. FATUM, p. 1017 et 1020. — [5] *Bull. del Inst.* 1841, p. 37; Franz, *Élém. d'épigraph.* p. 319, 2; Le Bas, *Voyage archéol. Mysie,* nos 1061, 1062. — [6] Preller, *Griech. Mythol.* I, p. 443. — [7] Sur les Τύχαι πόλεων et leurs représentations figurées sur les monnaies, v. le chapitre de M. Allègre, *Op. cit.* p. 184 et suiv. et Percy Gardner, *Countries and cities in anc. art.*, dans *Journ. of hellen. studies*, 1888, p. 73 et s. Il n'y a de réserves à faire que sur les hypothèses des deux auteurs relativement à l'antiquité de cette conception et à son origine hellénique. On peut la voir poindre chez Thucydide, IV, 18 et VI, 11; mais dans tous les passages de cet auteur Tychè n'est encore qu'une abstraction qui tend à prendre une personnalité. Il en sera longtemps ainsi chez les prosateurs grecs. — [8] *Av.* 1315. — [9] Thuc. IV, 18; VI, 11. — [10] Paus. IV, 30, 6; Pind. *Fragm.* 14. — [11] *Corp. inscr. gr.* 3137, I, 61. — [12] *Ibid.* 2693 *b.* — [13] *Types of greek coins*, pl. XIV, n. 15. — [14] Beulé, *Journal des savants*, 1862, p. 163 et pl. en regard. — [15] Paus. VI, 2, 7. Pour l'interprétation, v. O. Müller. *Diss. Antioch.* I, 14. La fig. 3238 représente une statue du Vatican, *Mus. Pio Clem.* III, t. 46, qui est certainement une réplique de cette œuvre.

sentant la Tychè d'Antioche [1]; et comme un chronographe du VI[e] siècle de notre ère mentionne cette statue en la décrivant sous le nom de Tychè de la ville [2], il est tout au moins certain que, dès les temps de Pausanias, elle était regardée comme telle. M. Percy Gardner, dans le travail que nous avons cité, mentionne et reproduit quatre statuettes en argent, ayant fait partie d'un trésor découvert à Rome en 1793 et qui représentent les quatre villes les plus importantes de l'empire romain à son déclin : Rome, Constantinople, Alexandrie et Antioche, celle-ci sous les traits du célèbre marbre dont l'original est rapporté à Eutychidès [3]. Seule Constantinople porte les attributs de Tychè, la patère avec la corne d'abondance ; mais seule aussi la figure d'Antioche a un caractère artistique qui fait défaut aux trois autres.

Tychè fondatrice de villes est représentée sur des gemmes, ici portée sur un taureau comme Europe, ou sur un bélier comme Hellé ; quelquefois sur un dauphin et munie du trident quand il s'agit d'une ville maritime [4].

Une circonstance intéressante de la croyance en Tychè, et celle peut-être qui explique le mieux la popularité de son culte, c'est le rapport que l'idée de chance a avec les jeux publics [5]. Un rhéteur du I[er] siècle, commentant le passage de l'*Iliade* [6] où, dans les luttes organisées pour les funérailles de Patrocle, Ajax, fils d'Oïlée, manque le prix par un vulgaire accident, met au compte de Tychè l'influence favorable à Ulysse qui chez Homère provient d'Athèna. Tout le mouvement des esprits qui, les uns par indifférence religieuse, les autres par raffinement philosophique, se sont détachés des dieux traditionnels pour s'en rapporter des choses de ce monde au pouvoir indéterminé de la Fortune, tient dans cette divergence. Mais dès les temps de Pindare, les athlètes à l'âme pieuse ne se bornent plus à invoquer, avant la lutte, les dieux antiques, ceux dont l'influence s'est tant de fois trouvée en défaut ; ils s'adressent à la chance dont un poète avait dit [7] : « Ne demande à l'emporter, ô Polypaïdès, ni par la vertu ni par la richesse ; il suffit à l'homme d'un peu de chance. » Voilà le sentiment qui fait commencer à Pindare l'une de ses *Olympiques* en l'honneur d'Ergotélès d'Himère par l'invocation à Tychè [8]. Dans l'Altis d'Olympie il y avait un autel dédié à Ἀγαθή Τύχη [9], et à l'entrée du stade un autel à Καιρὸς, personnification dont le sens est identique [10] [KAIROS]. Hérode Atticus ne manqua pas d'élever, lui aussi, une statue à Tychè dans le stade qu'il fit construire à Athènes [11].

Des jeux et des luttes où le sort favorable était d'une si grande importance, l'habitude d'invoquer Tychè passa dans tous les épisodes marquants de la vie publique et privée. Ce que l'on peut conjecturer, d'après une ancienne inscription de Petilia dans le Bruttium où Τύχα figure, à savoir qu'il était d'usage de l'invoquer ainsi au début d'un décret ou d'une résolution importante, devient certain, lorsqu'on se rapporte à des textes d'histoire ou de poésie dramatique [12]. Cette invocation est ordinaire dans le langage journalier : Τύχῃ ἀγαθῇ, s'écrie Socrate lorsqu'on lui annonce l'arrivée de la théorie de Délos ; Τύχῃ ἀγαθῇ disent les auditeurs à Phèdre quand, dans le *Banquet* de Platon, il s'apprête à célébrer Éros [13]. De même que nous trinquons à la santé, les Grecs buvaient *à la bonne chance*, comme ils faisaient des libations de vin pur au bon Daemon [14] ; un trait plaisant tiré de l'emploi de cette formule est la méprise du distrait chez Théophraste, lorsqu'il accueille par l'exclamation τύχῃ ἀγαθῇ la nouvelle de la mort d'un de ses amis [15].

Chez les écrivains grecs du V[e] et du IV[e] siècle, les emplois du mot Τύχη sont très variés. Nous l'y trouvons tout d'abord au sens ancien de la faveur des dieux, ou aussi du *daemon* [16]. Dans une invocation à Athèna on demande τύχην εὐδαιμονίην τε, c'est-à-dire le bonheur qui vient du dehors et le contentement de l'âme [17]. Ailleurs, l'influence de Τύχη est distinguée de celle des dieux, soit qu'elle s'exerce dans le même sens, soit qu'elle aille en sens contraire. Dans ce dernier cas elle cesse d'être considérée comme une puissance favorable et l'homme s'en prend à elle de ses épreuves [18]. Le plus souvent l'intervention de Τύχη est identique à celle des dieux eux-mêmes, mais présentée de telle façon qu'on peut surprendre, dans le sentiment qui s'y réfère, une nuance de doute ou d'impiété à l'endroit de ces dieux [19]. Les formules sont fréquentes, où θεός, δαίμων, τύχη et même μοῖρα peuvent se prendre l'un pour l'autre ou se complètent réciproquement. Sur la scène tragique, quoique les poètes cherchent à faire prédominer l'idée morale et la souveraineté des dieux qui en sont les gardiens, il y a bien des conflits où Tychè est employée à expliquer les infortunes imméritées ou la prospérité excessive. Ce sont le plus souvent les personnages infimes et la voix populaire s'exprimant par le chœur qui se réfèrent à sa puissance pour interpréter les cataclysmes inattendus. Ainsi chez Sophocle dans l'*Œdipe roi*, chez Euripide dans *Hécube*, etc. [20]. Ailleurs Τύχη est tout simplement un synonyme de Μοῖρα avec toutes les significations dont cette divinité est susceptible, c'est-à-dire qu'elle désigne l'intervention supérieure des dieux, en bien et en mal, leur action providentielle dans le monde, alors qu'ailleurs elle incarne l'idée de la mort ou extraordinaire ou naturelle, tout comme Μοῖρα [21]. Dans ces divers emplois le terme exprime moins une divinité personnifiée qu'une influence démonique.

Elle est surtout, pour les derniers temps, si tristes, de la guerre du Péloponnèse et durant la domination macé-

[1] Paus. VI, 2, 7. — [2] J. Malala, *Chronogr.* XI, p. 276. — [3] *Journ. of Hellen. Stud.* 1888, pl. V et p. 77 et s. — [4] Etym. Magn. et les Lexicographes. v. Βουχέτα ; Gerhard, *Prodrom.* p. 83 et l'*op. cit.* note 47. — [5] Cf. Lehrs, *Popul. Aufsaetze*, p. 176. — [6] Aristid. I, p. 335, éd. Dindorf ; cf. Hom. *Il.* XXIII, 773 et seq. — [7] Theog. 129. — [8] *Olymp.* XII, init. — [9] Paus. V, 14 et V, 15. — [10] Pour les textes relatifs à Καιρός, v. H. Brunn, *Gesch. der griech. Künstler*, I, p. 361. Le pendant de Καιρός est Αὐτοματία, analogue à Τύχη. Cf. Lys. 6, 25 (τὸ αὐτόματον) et Plut. *Tim.* 36, 3. — [11] Philostr. 549. — [12] *Corp. inscr. graec.* 4, avec le commentaire de Boeckh ; Thucyd. IV, 118, 8 et VI, 11 ; cf. chez Aristoph. *Eccl.* 131, la parodie des formes légales. V. encore Xen. *Hell.* IV, 1, 14 ; *Cyr.* IV, 5, 51 : c'est le : *quod bonum faustumque sit* des Romains. Cf. Gerhard, *Op. cit.* p. 48 et Franz, *Élém. épigr.* p. 318. Au culte d'Agathè Tychè se rattache une sorte de chanson de table accompagnant une pâtisserie de forme obscène : δέξαι τὰν ἀγαθὰν τύχαν, δέξαι τὰν ὑγιείαν, ἃν φέρομεν παρὰ τῆς θεῶ (Déméter) ; Bergk, *Poet. lyr.* p. 883, 18. — [13] *Crit.* 2. init. ; *Symp.* 5, 177 E ; cf. Aristoph. *Vesp.* 889 ; *Av.* 435 et 676 ; *Corp. inscr. graec.* II, 1940, 5, 14 ; 2334, 14. — [14] AGATHODAEMON, p. 131 ; Athen. XI, 44 ; XX, 47. — [15] Theophr. *Char.* 14. — [16] V. Pind. *Olymp.* VII, 67 ; *Pyth.* VIII, 55 ; *Nem.* IV, 7 et VI, 25 ; Herod. IX, 91 ; Thucyd. V, 104 ; Pausanias, II, 11, 8, semble parler d'une θεῶν Τύχη, mais le texte n'est pas sûr ; il en est de même de l'interprétation par Allègre du passage d'Eschyle, *Sept. Theb.* 399 ; *Op. cit.* p. 33. — [17] Hom. *Hymn.* XI, 5. — [18] Arist. *Pac.* 939 ; *Av.* 544 ; Eurip. *Phen.* 1209 ; Demosth. *Phil.* I, 45 ; Aesch. *Aesph.* 115. — [19] C'est le cas d'une foule de passages chez les écrivains à la fin du V[e] et au commencement du IV[e] siècle. V. entre autres Eurip. *Hec.* 774 et *Fragm.* Did. p. 750 ; *Phœn.* 424 ; *Hipp.* 1112 ; *Troj.* 471 ; Thucyd. I, 140 ; VI, 78 ; IV, 62, 64 ; V, 16 ; VI, 23, etc. ; Dem. *Pro Cor.* 303 ; Aesch. 2, 183 ; cf. Allègre, *Op. cit.* p. 73 et seq. — [20] Soph. *Oed. R.* 254, 441 ; *Oed. Col.* 1024 ; *Antig.* 1182 ; Eur. *Hec.* 774, etc. Pour Euripide, v. Allègre, *Op. cit.* p. 59. — [21] Antiph. VI, 15 ; Andoc. I, 120 ; Lys. II, 79 ; Eurip. *Iph. Aul.* 1137, etc. V. d'autres textes chez Naegelsbach, *Nachhomerische Theologie*, p. 154 et s.

donienne, l'explication du malheur, de la confusion dans la vie des individus et des nations [1]. Les Athéniens, regardés longtemps comme les favoris des dieux dont l'action bienfaisante semblait réparer les fautes des hommes, sont ensuite assez maltraités pour ne plus savoir à quelle puissance s'adresser, à quelle divinité se plaindre. C'est Τύχη qui les tire d'embarras, soit qu'ils maudissent le mal arrivé, soit qu'ils en implorent le remède. Au plus fort des revers, les anciennes plaisanteries sur Athènes plus heureuse que sage se retournent contre elle et contre Tyché [2]; la sagesse même est inutile quand Tyché est contraire. Mais Démosthènes, qui constate encore que les dieux ont bien des fois réparé la sottise des hommes, tient pour le *fortes fortuna juvat*; en tout état de cause, il oppose le devoir à la Fortune [3]. C'est alors que Tyché est appelée puissance funeste et aveugle et que se répand la croyance que les actes les plus énergiques, les inspirations les plus sages ne peuvent rien contre elle. Elien conte l'anecdote caractéristique d'un peintre qui, ayant à faire le portrait de Timothée, fils de Conon [4], le représenta dormant dans sa tente, tandis que Tyché planait dans les airs, travaillait à sa place et ramassait avec un filet les villes que le général était censé avoir conquises pour Athènes [5]. Cette conviction impie et décourageante, que la chance tient lieu de tout, prit une force nouvelle quand la Grèce tomba sous la domination des Romains. Le culte de *Fortuna* chez ce dernier peuple influa d'ailleurs puissamment sur celui de Tyché dans les cités de la Grèce et de l'Asie Mineure [6].

II. Fortuna chez les Romains. — « Après avoir parcouru tout l'univers, Tychè coupe ses ailes et fixe sa demeure au Capitole » [7], a dit Plutarque, dans le traité qu'il consacre à la Fortune des Romains. La vérité est que si son action a paru s'exercer surtout au profit de Rome, son culte est un de ceux qui y ont été en honneur depuis les lointaines origines de la ville, alors qu'en Grèce il s'implanta relativement tard dans l'opinion [8]. La mythologie latine, si pauvre en personnifications poétiques, a fait une large place aux forces divines, mais vagues et impersonnelles, qui président à la vie humaine. Parmi ces divinités les *Fata* et avec eux *Fortuna*, qui n'est que le destin mobile, capricieux et incertain, régissant les individus et les nations, sont les plus importantes. Fortuna est une vieille divinité du Latium, d'abord appelée *Fors* puis, par un redoublement dont la désinence rappelle *Portunus*, *Neptunus*, *Vesuna*, nommée *Fors Fortuna* [9]. *Fors* lui-même vient de *fero* comme *sors* de *sero*; les Sabins la vénéraient sous un autre nom qui a disparu de bonne heure, au témoignage de Varron [10]. Il y avait en Ombrie un *Fanum Fortunae* d'où *Fanestris Fortuna* [11]. A Tusculum on a découvert une double inscription votive en latin archaïque à Mars et à Fortuna [12], dont on peut rapprocher l'inscription sur un vase de provenance étrusque : *Fortunai pocolom* [13]. A Rovigno en Istrie et dans la vieille cité latine de Virunum en Norique, il y a traces de cultes analogues [14]. Nous voyons par Varron et par Columelle que ces cultes avaient un caractère champêtre ; on fêtait la déesse au temps des moissons, en lui offrant des têtes d'ail, d'oignon, de pavot et d'aneth [15]. Les temples célèbres de Praeneste et d'Antium, le sanctuaire de *Fortuna in Algido*, dans le pays montagneux des Èques, où le sénat fit faire des supplications durant la seconde guerre Punique [16], sont des monuments de cette même religion primitive.

*Temples à Rome.* — A Rome, la foi populaire aimait à la rattacher au plus extraordinaire de ses rois, à ce Servius Tullius qui s'éleva de la condition servile au faîte de la puissance et des honneurs [17]. Le temple réputé le plus ancien de ceux qui lui aient été consacrés, était l'œuvre de ce roi qui l'aurait élevé à la déesse, en reconnaissance des faveurs dont elle l'avait comblé ; il était situé sur le *Forum Boarium* [18]. Tandis que, d'après certaines légendes, Servius aurait été le fils du *Genius* ou *Lar familiaris* apparu à sa mère dans la flamme du foyer, une autre version faisait de lui le fils de Fortuna [19], expression qui devint proverbiale [20]. Sans doute pour les concilier toutes deux, on fit de Servius l'amant de la déesse qui l'aurait visité furtivement durant la nuit en se glissant par une petite lucarne [21]. C'est à cette légende que se rattache le τύχης θάλαμος de la vieille maison romaine et le nom de la *Porta Fenestella* [22]. Par elle aussi on expliquait pourquoi l'image archaïque de la déesse, placée dans ce temple auprès de celle de son favori, avait été voilée, ce qui la fit identifier avec *Pudicitia*. On l'appelait *Virgo Fortuna* [23] avec la même préoccupation, et l'on constatait que Servius l'avait vêtue d'une toge à plis ondulés qui fut le costume des anciens rois [24]. Pline remarque que cet antique vêtement dura jusqu'à la chute de Séjan, cet autre favori du sort, sans jamais subir les atteintes du temps et des insectes. Il est possible que cette divinité ait eu à l'origine une signification moins vague que celle de la chance heureuse, qu'elle fut un génie protecteur de la femme et la personnification de la Pudeur. Ce temple du *Forum Boarium* brûla avec celui de Mater Matuta et de Spes, en l'an 213 avant Jésus-Christ [25].

Plutarque qui, seul parmi les auteurs, fait remonter le culte de Fortuna au roi Ancus Martius, met au compte de Servius Tullius à peu près tous les temples où elle était vénérée à Rome [26]. Le fait n'est guère probable ; en classant par ordre chronologique ceux dont le souvenir a subsisté, on en peut compter huit autres, jusqu'au règne de Tibère ; mais il y en eut certainement un bien plus grand nombre. Le plus ancien, consacré par Servius lui-même, était situé hors de la ville, sur la route

1 Cf. Lehrs, *Op. cit.* p. 183. — 2 Arist. *Nub.* 587 et surtout *Eccl.* 475 ; Eupo. *Fragm.* 214 : ὦ πόλις, πόλις, πόλις, ὡς εὐτυχὴς εἶ μᾶλλον ἢ καλῶς φρονεῖς. — 3 Demosth. *Phil.* I, 12 ; *Pro Cor.* 252 et suiv. ; 270 et suiv. ; Dinarch. I, 29 ; cf. Paus. VII, 17, 1. — 4 Pacuvius traduit sans doute un auteur grec quand il écrit (Ribbeck, *Fragm. Trag.* 124) : Fortunam insanam esse et caecam et brutam perhibent philosophi. Cf. Menand. *Fragm.* Did. p. 49 ; Philem. *Fragm. Ib.* p. 125 ; cf. Allègre, p. 71 et suiv. — 5 Ael. *Var. Hist.* XIII, 43. — 6 V. Roscher, *Ausfuehrliches Lexikon*, p. 1549. — 7 Plut. *Fort. Rom.* 4. — 8 Sur le culte de *Fortuna* chez les Romains, v. Preller-Jordan, *Roem. Myth.* II, 179 et suiv. ; Gilbert, *Geschichte und Topographie der Stadt Rom*, II, 393 suiv. passim. et surtout l'article de Peter, ap. Roscher, *Lexikon*, etc. p. 1503 et suiv. — 9 Cic. *Leg.* II, 11, 28 ; cf. Preller-Jordan, *Roem. Myth.* II, p. 179. — 10 Var. *Ling. lat.* V, 74. — 11 Gromat. Vet. p. 30 et p. 256. — 12 *Corp. inscr. lat.* I, 63, 64 ; cf. VI, 480. — 13 *Annali del. Inst.* 1880, p. 329. — 14 *Corp. inscr. lat.* V, 308 ; III, 4778 ; V, 778. — 15 Var. *De re rust.* I, 1, 6 ; Colum. X, 311. — 16 Tit. Liv. XXI, 62, 8 (218 av. J. C.). — 17 Exceptionnellement chez Plut. *Fort. Rom.* 5 à Ancus Martius. — 18 Ov. *Fast.* VI, 569 ; cf Dion. Hal. IV, 27 et 40 ; Val. Max. I, 8, 11 ; Plut. *Fort. Rom.* 10 ; *Quaest. Rom.* 74, 106. Pour l'emplacement cf. Becker, *Topogr.* p. 481 ; Canina, *Monum. d. Inst.* 1854, p. 40. — 19 Dion. Hal. IV, init. ; Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 204. — 20 *Fortunae filius*, ap. Hor. *Sat.* II, 6, 49 ; Petr. *Sat.* 43. — 21 Ov. *Fast.* VI, 573. — 22 Plut. *Fort. Rom.* 10 ; Ov. *Fast.* VI, 577, avec la note de Peter, *Zu Ovids Fasten*, p. 86. — 23 Fest. 242 ; Plutarque, *l. c.* mentionne également une *Fortuna Virgo* à Rome ; de même Arnobe, II, 67. Cf. Mommsen, *Corp. inscr. lat.* I, p. 150 (540), et Peter, *Op. cit.* au vers 620. — 24 Var. ap. Non. Marc. p. 189 : *undulatum*. Cf. Plin. *Hist. nat.* VIII, 194 ; 197. — 25 T. Liv. XXIV, 47 et XXV, 7. La légende rapportait que l'image seule de la déesse échappa aux flammes. Ov. *Fast.* VI, 509 ; 625 ; Dion. Hal. IV, 40 ; Val. Max. I, 11. — 26 Plut. *Quaest. Rom.* 106 et suiv. ; *Fort. Rom.* 10.

du port (*via Portuensis*), au premier milliaire [1]. La divinité qu'on y honorait était de nature moins ambiguë que celle du temple sur le Marché-aux-Bœufs ; elle était simplement la personnification de la chance favorable, FORS FORTUNA, et avait un caractère populaire [2]. On célébrait sa fête, qui était des plus animées, le 24 juin, c'est-à-dire au solstice d'été, ce qui atteste une fois de plus ses origines champêtres. On se rendait au temple, ou dans des barques (*descensio Tiberina*), ou à pied par la route le long du fleuve [3] ; la fête, célébrée surtout par le bas peuple et par les esclaves en souvenir du roi Servius, était l'occasion de festins et de réjouissances bruyantes. A ce culte, se rapporte l'inscription vouée par un soldat : NUMINI FORTIS FORTUNAE [4] et la monnaie de Gal. Val. Maximianus qui porte au revers : FORTI FORTUNAE, avec l'image de la déesse, debout, drapée et munie de ses emblèmes caractéristiques, du gouvernail, de la corne d'abondance et de la roue [5]. Un passage de Tite-Live prouve que la déesse portait sur la tête un emblème spécial [6]. Le temple situé au Ier milliaire ne doit pas être confondu avec un autre sanctuaire, en l'honneur de la même divinité, élevé sur la même route au VIe milliaire, toujours par Servius Tullius, non loin du temple de *Dea Dia* où se réunissaient les Frères Arvales [7]. Comme il est question dans Tite-Live d'un temple qui fut élevé précisément sur cet emplacement par Sp. Carvilius Maximus avec le butin remporté sur les Étrusques, en 293 av. J.-C., on peut se demander si ce dernier faisait double emploi avec celui dont on attribuait la fondation à Servius Tullius, ou si les deux n'en formaient qu'un, Carvilius n'ayant fait que relever l'ancien de ses ruines. On croit avoir découvert des vestiges de celui qui était situé au Ier milliaire [8], comme on a exhumé, non loin du bois des Arvales, trois dédicaces en latin archaïque à FORS FORTUNA, qui doivent provenir de l'un des sanctuaires ayant existé en ce lieu [9]. En tout cas, aucun de ceux dont on a retrouvé des vestiges ne remonte au delà de la deuxième guerre Punique.

Les deux plus célèbres que mentionne Tite-Live sont le temple de *Fortuna Primigenia* et celui de *Fortuna Equestris* [10]. Le premier avait été dédié en 194, sur le Quirinal, par Q. Marcius Ralla, nommé triumvir à cet effet, après avoir été voué par P. Sempronius Sophus consul, dix ans auparavant, en pleine guerre Punique. La *Fortuna Primigenia* était invoquée encore sous le vocable de *Fortuna publica populi Romani Quiritium*. On a supposé avec raison que ce culte fut amené de Praeneste à Rome pour satisfaire aux besoins religieux de la nation surexcitée par les revers [11]. Il donnait lieu à deux fêtes spéciales, toutes deux d'un caractère public comme la déesse elle-même : l'une tombant le 4 avril (*Fortunae publicae citeriori in colle*) [12], jour anniversaire de la fondation ; l'autre le 25 mai (*Fortunae publicae Populi Romani Quiritium in colle Quirinali*), jour anniversaire de la dédicace [13].

Le temple de *Fortuna Equestris*, dont le vocable indique la destination particulière, fut élevé en 173 av. J.-C., par les soins de Fulvius Flaccus censeur, qui l'avait voué étant préteur, durant une campagne en Celtibérie [14]. Il voulut que l'édifice l'emportât en magnificence sur tous ceux qui alors existaient à Rome : pour le couvrir, il n'hésita pas à dépouiller de ses tuiles de marbre le temple célèbre que Junon Lacinia possédait dans le Bruttium. Le sénat et l'opinion s'émurent de cette confiscation qui fut considérée comme un sacrilège. Fulvius Flaccus fut contraint de rendre les tuiles à leur destination primitive et des cérémonies expiatoires furent votées en faveur de Junon. Le temple de *Fortuna Equestris* semble avoir été le premier qui ait approprié le culte de cette déesse à une caste distincte. Il était situé, au témoignage de Vitruve, dans le voisinage du théâtre de Pompée [15], mais paraît avoir été compris dans l'incendie qui dévora ce théâtre sous le règne d'Auguste. Lorsqu'en l'an 22 ap. J.-C., les chevaliers romains voulurent offrir à la *Fortuna Equestris* un présent à l'intention de Livie, il n'existait plus de temple à Rome sous ce vocable, et il fallut porter l'offrande à Antium.

Les temples dont nous venons de parler appartiennent à la période de la seconde guerre Punique, qui mit si fort à l'épreuve la constance et la piété des Romains. C'est à ce temps que se rapportent les prodiges dont il est fait mention chez Tite-Live (109 av. J.-C.) : le mur de Capoue et le temple de la Fortune furent touchés par la foudre ; à Rome, dans la cella de *Fors Fortuna*, un insigne (*signum*) qui surmontait la coiffure de la déesse, tomba spontanément de la tête sur les mains. La translation du culte de la Fortune de Praeneste à Rome et les supplications décrétées par le sénat en l'honneur de la Fortune en Algide, témoignent de la vivacité des sentiments religieux à cette époque et de l'importance que prit le culte de Fortuna [16].

Viennent ensuite deux temples, tous deux en l'honneur de *Fortuna Hujusce* [17] *Diei* (*hujusque diei* dans les Inscriptions et les Calendriers), dédiés, le premier par Paul Émile, en 168, après sa victoire de Pydna, le second par Lutatius Catulus en 101, avec les dépouilles remportées sur les Cimbres [18]. Le premier était dans la région du Palatin (Xa Regio) auprès du Grand Cirque et donnait son nom à un *vicus* de cette région. Le second s'élevait au Champ de Mars (IXa Regio) ; une fête tombant le 30 juillet, jour anniversaire de la bataille de Vercellae où il avait été voué, figure au calendrier avec

[1] Ov. *Fast.* VI, 679 et seq. ; Var. *Ling. lat.* VI, 17 ; Donat. Terent. *Phorm.* V, 6, 1 ; cf. *Kal. Amit.* et *Esquil.* 24 juin ; *Corp. inscr. lat.* I, 323 et 310. Pour la question topographique, très complexe sinon inextricable, cf. Mommsen, *Corp. inscr. lat.* I, p. 395 ; Henzen. *Scavi nel bosco*, etc. p. 101 et Gilbert, *Ouv. cit.* III, p. 450, note 4 ; Visconti, *Annali del Inst.* 1860, p. 415 et suiv. — [2] Pour *Fors Fortuna* que des Grecs traduisaient à contresens par Ἀνδρεία Τύχη qui correspond à *Fortuna Virilis*, v. encore Cic. *Leg.* II, 11, 28. Pour son caractère populaire, Ov. *Fast.* VI, 777 : *plebs colit hanc*, et Donat. *l. c.* — [3] Cic. *Fin.* V, 24, 70. — [4] *Corp. inscr. lat.* VI, 170. — [5] Cohen-Feuardent, *Monnaies Impér.* VII, p. 105, nº 30. — [6] T. Liv. XXVII, 11. — [7] T. Liv. X, 46, 14, dit : *prope aedem ejusdem deae ab rege Servio Tullio dedicatam*, ce qui correspond à Var. *Ling. lat.* VI, 17 et Den. Hal. IV, 27 et plus encore à Ovid., *Fast.* VI, 783 ; v. Peter, *Ouv. cit.* p. 90. Cela fait bien en tout trois temples sur la rive droite le long de la *Via Portuensis* ou sur son embranchement la *Via Campana* ; le temple situé au Ier milliaire et deux temples au VIe milliaire, dont le second élevé par Sp. Carvilius, à moins que celui-ci ne soit qu'une reconstruction (Merkel, *Ov. Fast. Proleg.* CXLIII). Il y avait dans la XVIe région un *Vicus Fortis Fortunae* (*Curios.* p. 24). — [8] Cf. Becker, *Roem. Alterth.* I, p. 479 ; *Bullet. del Instit.* 1859, p. 18 et *Annali*, 1860, p. 415. — [9] *Corp. inscr. lat.* VI, 167-169. Ce sont des dédicaces votives à Fors Fortuna, par les *lanii Piscinenses*, *lanies*, *violaries*, *rosaries*, *coronaries*. — [10] T. Liv. XXXIV, 53 ; XLII, 3. Cf. pour le premier XXIX, 36, 8 ; XLIII, 13, 5 et Festus, *Fortuna Primigenia*, p. 238. — [11] V. Peter ap. Roscher, *Op. cit.* p. 1517. — [12] *Kal. Praen.* ; cf. Ov. *Fast.* IV, 375 ; Becker, *Topogr.* I, 580. — [13] Ov. V, 729, *Kal. Caeret. Fast. Venus. Esquil.* au 25 mai. On admet généralement qu'à ces deux fêtes correspondent, dans le même lieu, deux temples différents. — [14] Cf. Val. Max. I, 1, 20 : Prodigium Obseq. 53. — [15] Vitr. III, 3, 2 : Systylos... quemadmodum est Fortunae Equestris ad Theatrum lapideum. Pour l'incendie et ses conséquences, v Tac. *Ann.* III, 71. — [16] T. Liv. XXVII, 11 ; XXI, 62, 8 et XLII, 3. — [17] Citée par Cic. *Leg.* II, 11, 28. Le temple élevé en 168 est cité par Pline, *Hist. nat.* XXXIV, 54 ; cf. XXXIV, 60. Ces passages suffisent à démontrer l'importance du temple. Il donnait d'ailleurs son nom à un *vicus* de la Xe région (Palatin) ; sur la *Basis capitolina* ; cf. Plut. *Fort. Rom.* 10. — [18] Plut. *Mar.* 26 et les Calendriers au 30 juillet. La fête est mentionnée par : *in Campo*.

la mention : *Fortunae hujusque diei in Campo*. La déesse honorée dans ces deux sanctuaires a quelque ressemblance avec le Καιρός des Grecs: elle est la personnification d'une chance passagère survenue au bon moment [1].

Il n'est plus question de temples nouveaux, élevés à Fortuna, jusqu'au règne de Tibère. Mais un texte de Dion Cassius, parlant d'événements de l'an 47 av. J.-C., nous apprend que la foudre tomba sur le Capitole, sur le temple de la *Fortuna Publica* (τῆς Δημοσίας) au Quirinal, sur les jardins de César, et que le temple de *Fors Fortuna* (τὸ Τυχαῖον αὐτόματον) fut ouvert du coup [2] ; il est probable que ce temple est celui que nous avons signalé au 1er milliaire, au sud du Janicule, tout auprès des jardins que César avait légués au peuple romain. Tacite nous apprend d'autre part qu'en l'an 17 ap. J.-C., Tibère fit consacrer, précisément à cette place, sur les bords du Tibre, un temple à *Fors Fortuna* [3] ; peut-être ne fut-ce là qu'une restauration de l'antique sanctuaire attribué à Servius Tullius, le même qui, 64 ans auparavant, avait été touché par la foudre. Le règne de Tibère marque d'ailleurs une recrudescence dans le culte de *Fortuna*; Séjan qui se considérait comme le favori de *Nortia*, déesse d'Étrurie, qui correspondait à l'idée de *Fatum* ou de *Fortuna*, conservait dans sa maison et honorait avec une dévotion particulière une vieille image de *Fortuna* qu'il prétendait provenir du roi Servius en personne ; cette déesse devint proverbiale sous le nom de *Sejani Fortuna* dont on a fait mal à propos une *Seia* ou *Sieia Fortuna* [4].

*Temple de Praeneste et d'Antium*, etc. — Le culte de Fortuna dans la campagne de Rome et du Latium était probablement plus ancien que celui de la ville même. Les centres les plus célèbres étaient Praeneste et Antium. Dans la première de ces villes, Fortuna possédait un temple célèbre par tout le monde romain, surtout à cause de l'oracle qu'on y allait consulter [5]. Appelée *Praenestina* en dehors de la ville [6], Fortuna était invoquée sur les lieux mêmes sous le vocable de *Primigenia*. Longtemps on a donné à ce titre le sens actif: « celle qui est à l'origine, » celle « qui engendre toutes choses [7] ». Ce n'est que récemment que la découverte d'une inscription en latin archaïque a fait abandonner cette interprétation. L'inscription votive expliquée par M. Mowat [8], donne à Fortuna le titre de *Dievos filea* (*Jovis filia*) avec le surnom de *Primocenia*, ce qui signifie évidemment qu'elle est la première-née, comme la fille de Deucalion et de Pyrrha dans la légende grecque ou l'une des filles d'Érechthée qui sont appelées πρωτογένεια [9].

Ce que nous savons de cette Fortuna et de ses rapports avec les autres divinités de Praeneste, est assez obscur et même singulier. Elle n'a rien de la personnification du sort aveugle et volage, ni même de la chance favorable, comme la divinité romaine dont nous avons parlé précédemment. On dirait plutôt une divinité de la nature, personnification de quelque force cosmique, vénérée à côté de Jupiter, le dieu suprême, qui portait lui-même le surnom d'*Arcanus* et celui de *Puer* [10]. Nous voyons par un passage de Cicéron [11] que la déesse était honorée à la fois dans son temple propre, voisin de celui de *Jupiter Puer*, et dans celui de ce dieu. Ici elle figurait à titre de nourrice, portant sur ses genoux Jupiter et Junon, et leur donnant le sein ; elle était l'objet d'une dévotion particulière de la part des mères (*castissime colitur a matribus*) [12]. Gerhard a rattaché à ce culte, qu'il rapproche du culte de Tagès et de Minerve en Étrurie, un groupe en terre cuite représentant une femme assise auprès de laquelle se tiennent un garçon et une fille que la femme entoure de ses bras et qui la caressent : ce serait *Fortuna Primigenia* avec *Jupiter Puer* et *Junon* [13]. Plus vraisemblablement, il faut considérer comme des monuments du culte de la *Fortuna Praenestina* les statuettes en terre cuite, dont quelques-unes d'un caractère archaïque, qui ont été découvertes sur le territoire de la ville. Elles représentent une femme allaitant un enfant [14]. Comme on en a exhumé de semblables sur l'emplacement de Capoue, où le culte de la Fortune existait aussi, on y peut voir des images de Fortuna nourrice de Jupiter ou des *ex-voto* représentant les mères qui venaient prier dans son temple [15]. Junon semble avoir joué dans le culte de la Fortune à Praeneste un rôle assez considérable; le mois de juin y était appelé *Junonius*, *Junonale tempus*, et une inscription votive parle d'un *Junonarium*, sanctuaire de la déesse, dans lequel un généreux donateur éleva une statue à Caracalla, y offrant en plus une image de Minerve à *Fortuna Primigenia* [16]. En définitive, nous constatons que, dans la vieille cité des Èques, Fortuna était honorée à la fois comme la fille de Jupiter et comme sa nourrice. Que l'opinion ait établi une relation entre ces deux aspects de la divinité, cela n'est pas douteux, mais le rapport aujourd'hui nous échappe [17].

La Fortune de Praeneste fut redevable à l'oracle auquel elle présidait de sa grande popularité. Cicéron, d'après les vieilles légendes locales, raconte l'origine de cet oracle [18] ; c'est un certain Numerius Suffustius qui, averti par des songes, creusa le rocher et en tira les *sortes*, espèces de tablettes, originairement en bois, en cuir, plus tard en métal, sur lesquelles étaient tracés ou des caractères mystérieux ou des sentences entières à l'aide desquels, par une interprétation spéciale, on cherchait à conjecturer l'avenir ; on les tirait comme nous tirons

[1] Cic. *Leg. loc. cit.* : *nam valet in omnes dies.* — [2] Dio Cas. XLII, 26, 3. — [3] Tac. *Ann.* II, 41. — [4] La question de la prétendue *Fortuna Seia* n'est pas encore éclaircie ; un temple en son honneur serait mentionné par Pline, *Hist. nat.* XXXVI, 162, si le texte était sûr. L'inscription *Corp. inscr. lat.* X, 6. Inscr. fals. 248, est apocryphe ; une autre chez Orelli, 18, ne parle que d'une *Fortuna Augusta*. Pour Séjan et *Nortia*, v. Dion Cas. LVIII, 7 ; Tac. *An.* IV, 1 ; Juv. X, 74. — [5] V. Fernique, *Étude sur Préneste*, p. 75 et s. (Biblioth. de l'École franç. de Rome, t. XVII, 1880) et Kluegmann, *Numism. Zeitschrift* de Vienne, t. XI, p. 219. — [6] Orelli, 1756 ; *Corp. inscr. lat.* III, 1421. — [7] *Primigenia*, titre fréquent dans les inscriptions trouvées à Préneste et dans quelques autres, v. *Corp. inscr. lat.* I, 1133 ; *Fast. Praen.* du 9 et 10 avril : *Ib.* p. 316 ; Orelli, 1757, 1758, 2303 ; *Ib.* 1756 où F. Praenestina est associée à Feronia ; quelquefois par abréviation : P. ; *Corp. inscr. lat.* I, 1129, 1130. V. Preller-Jordan, *Roem. Myth.* p. 189 ; cf. Fernique, *Ouv. cit.* p. 78. — [8] *Bull. de la Soc. des Antiq. de France*, 1882, p. 200. — [9] Suid. Παρθένοι ; Apollod. I, 7, 2. Cf. le *sulcus primigenius* qui faisait partie du cérémonial étrusque dans la fondation des villes, Fest. p. 285. — [10] V. la réunion des textes et inscriptions dans l'article *Jupiter*, ap. Roscher, *Lexikon*, p. 647-650. — [11] Cic. *Divin.* II, 41, 85 ; cf. Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 61. Pour le temple, v. le poème d'un prénestin, T. Caesius Taurinus (*Anthol. vet. lat. epigr.* éd. Mayer, I, nº 622 ; *Corp. insc. lat.*, XIV, 2852). — [12] Si les *tria signa* (T. Liv. XXIII, 19, 18) ne sont pas une corruption du texte, il les faut sans doute interpréter de même. — [13] *Akadem. Abhandlungen*, I, p. 328, 330 ; cf. *Prodomus*, p. 58 et suiv. et la reproduction, *Antike Bildwerke*, tab. 4, nº 1. — [14] *Rev. arch.* 1878 : *Les dernières fouilles de Préneste*, article de E. Fernique. — [15] T. Liv. XXVII, 11. — [16] Ov. *Fast.* VI, 61 ; *Annali del Instit.* 1855, p. 85. — [17] Fernique, *Étude sur Préneste*, p. 79, suppose que des terres cuites représentant deux femmes ayant à leurs pieds un enfant peuvent figurer cette double Fortune ; il y faut plutôt reconnaître Déméter et Coré avec le petit Iacchos. — [18] Cic. *Divin.* II, 41, 85 ; Stace, *Silv.* I, 3, 79, distingue les deux Fortunes de Préneste en les appelant : *sorores*.

à la courte paille : *aequalis sortibus ducuntur*[1]. *Sors* elle-même apparaît personnifiée sous les traits d'une jeune femme (fig. 3238) sur les monnaies de la *gens Plaetoria Cestiana*[2]. Il existait des oracles du même genre en divers lieux, à Antium au temple de la Fortune, à Caeré, à Faléries, près de Padoue où Tibère consulta l'oracle dit de Géryon : *sorte tracta*[3]. C'est dans cette région qu'on a découvert des tablettes en bronze sur lesquelles sont gravées des sentences banales en mauvais hexamètres[4]. Sous l'Empire, les poèmes de Virgile offrirent matière à une divination analogue[5] et Tite-Live parle du prodige de *sortes sponte attenuatae*[6], c'est-à-dire effacées ou évanouies, qui contenaient des avertissements, au temps de la seconde guerre Punique.



Fig. 3238. — *Sors.*

Ceux que découvrit dans le rocher, sur lequel s'éleva le sanctuaire de la Fortuna Praenestina, Numerius Suffustius étaient des baguettes de chêne portant incrustés des caractères archaïques; on les enferma dans une cassette faite avec le bois d'un olivier sacré, d'où s'était écoulé du miel. La main d'un enfant les mélangeait, sur un signe de Fortuna, puis tirait ceux qui devaient fournir matière à l'oracle[7]. Du temps de Cicéron, il n'y avait plus guère que la foule ignorante qui les consultât; partout ailleurs cette dévotion était tombée en désuétude, mais elle reprit faveur sous l'Empire. Le temple de Praeneste comptait d'ailleurs parmi les plus beaux et les plus riches ; on connaît la plaisanterie qu'il inspira à Carnéade, déclarant qu'il n'avait jamais vu *Fortunam fortunatiorem*[8]. La fête principale en son honneur était célébrée le 9 et le 10 avril ; on lui offrait pendant les deux jours où l'oracle restait accessible à tous, le *sacrificium maximum* et les triumvirs immolaient en même temps un veau à *Jupiter Puer*, surnommé *Arcanus*, détenteur des secrets de la destinée[9]. Une ciste trouvée à Praeneste, qui représente Mars jeune baigné par Minerve, montre Fortuna en compagnie des grands dieux de l'Olympe latin à côté de Jupiter et de Junon. Elle seule porte le sceptre, insigne de la puissance souveraine[10].

Le culte de la Fortuna Primigenia fut introduit à Rome pendant la seconde guerre Punique, non sans résistance de la part des autorités. Lorsque le consul Lutatius Cerco voulut, durant la campagne précédente, consulter les sorts de Praeneste, il en fut empêché par le sénat[11] ; c'est en 194 seulement que Marcius Ralla, comme nous l'avons dit, obtint de bâtir le temple sur le Quirinal qui fut ensuite celui de la *Fortuna publica Populi Romani*. En 174, Prusias, pour flatter les Romains, fit un double sacrifice à Jupiter sur le Capitole et à la Fortuna de Praeneste, sacrifice pour lequel les autorités de Rome fournirent les victimes comme à un magistrat[12]. Tibère, qui s'attacha à détruire les superstitions étrangères, avait essayé d'amener à Rome les oracles de Praeneste; mais l'opinion se répandit qu'un prodige les réintégra dans leur temple[13]. Des inscriptions font mention du collège de prêtres et autres ministres qui avaient l'administration de ce culte[14].

La Fortune d'Antium n'était guère moins célèbre et possédait, elle aussi, un oracle, mais d'une nature différente. Quoique les auteurs de l'époque classique ne parlent généralement que d'une seule divinité[15], nous voyons par les monnaies de la *gens Rustia* que la Fortune d'Antium était double. En certains cas l'une (fig. 3239) des deux figures est coiffée d'un casque, l'autre d'un diadème[16] ; comme nous savons que sous Tibère on vénérait à Antium la *Fortuna Equestris* dont le temple avait disparu à Rome[17], on peut supposer que la première correspond à ce vocable. On les voit encore (fig. 3240) toutes deux en buste, appuyées sur une sorte de tribune dont les angles sont ornés de dauphins ou de têtes de bélier[18]. C'est par l'*Ode* connue d'Horace que l'on interprétera le mieux l'être de cette double divinité, patronne du Latium et de Rome, arbitre des destinées, expression de l'ordre immuable dans la nature comme la Tychè que Pindare a appelée la plus puissante des Moïrae[19]. Divinité champêtre, elle est l'objet des vœux du laboureur; divinité de la navigation elle dirige sur mer les vaisseaux à travers les périls. Devant elle marche l'intraitable Destinée (*Necessitas*) portant les *clavi trabales* [CLAVUS] et les coins d'airain et le plomb fondu, emblèmes de sa puissance ; *Spes* et *Fides* lui servent de compagnes. L'ode fut écrite en l'an 26 av. J.-C., alors qu'Auguste songeait à partir en guerre contre la Bretagne et l'Arabie ; il est probable qu'il consulta l'oracle avant de se mettre en route. Sur la nature même de cet oracle nous savons peu de chose. Macrobe dit seulement que l'on mettait en mouvement (*promoveri*) les images de deux Fortunes : *ad danda responsa*[20]. A la fin de la République le temple d'Antium était fort riche en offrandes de toutes sortes ; César y fit des emprunts forcés pour les besoins de sa politique. Caligula consulta l'oracle; mis en garde contre Cassius, il se méprit sur le personnage que désignait ce nom et tomba sous la main de Cassius Cherea[21].

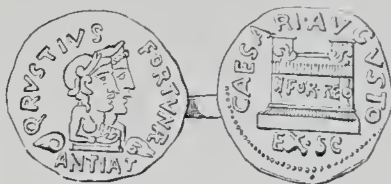




Fig. 3239. Fig. 3240.
La double Fortune d'Antium.

Outre les centres du culte de Fortuna en Italie, que nous avons cités plus haut, il convient de mentionner Volsinies en Étrurie avec le culte de la déesse *Nortia* ; ce même culte semble se retrouver dans les villes de

[1] Cic. *l. l.* ; cf. Macr. *Sat.* I, 23 ; Hor. *Od.* I, 35, 1 ; Suet. *Cal.* 57 ; *Dom.* 15 ; Strab. V, 3 ; cf. DIVINATIO, p. 302, et Bouché-Leclercq, *Hist. de la divination*, IV, p. 145 et s. — [2] Riccio, tab. 36, 2 ; Cohen, *Mon. consul.* Plaetoria ; Babelon, *Monn. de la Rép. romaine*, II, p. 315. — [3] T. Liv. XXI, 62 ; XXII, 1, 11 ; Plut. *Fab.* 2 ; Suet. *Tib.* 14 ; cf. Serv. *Aen.* I, 508. — [4] Mommsen, *Corp. inscr. lat.* I, p. 267 et suiv.; cf. Ritschl, *Opusc.* IV, p. 395 et suiv. — [5] Lampr. *Al. Sev.* 14. — [6] T. Liv. XXII, 1, 11 et XXI, 62, 8. — [7] Cic. *Div. loc. cit.* ; Sil. It. IX, 404 ; cf. Prop. II, 32, 3. — [8] Cic. *l. l.*; Luc. II, 193 ; Sil. It. VIII, 365 ; Juv. XIV, 88. — [9] Kal. Praenest. *Corp. inscr. lat.* I, p. 410, d'après Verrius Flaccus. — [10] *Monum. del Instit.* 1873, tab. 58, 59. Les membres de la gens Sempronia, en souvenir de la translation du culte obtenue en 204 av. J.-C., mettaient sur leurs monnaies l'image de la *Fortuna Primigenia* de Préneste. — [11] Val. Max. I, 3. — [12] T. Liv. XLV, 41. — [13] Suet *Tib.* 63. V. d'autres textes ap. Fernique, *Op. cit.* p. 87. — [14] Orelli, 2305 ; 2163. Pour les ruines du temple, v. Blondel, *Mélanges d'archéol. et d'hist.* II, p. 168. — [15] V. cependant Mart. V, 1, 3 : *veridicae sorores* ; Suet. *Calig.* 57 : *Fortunae Antiatinae* et Macr. *Sat.* I, 23, 13 : *simulacra Fortunarum* ; Orelli, 1738 et 1740. — [16] Cohen, *Monn. consul.* pl. XXXVI ; Babelon, *Monn. de la Rép.* II, p. 412 ; Gerhard, *Ant. Bildwerke*, pl. IV, 3. — [17] Tac. *Ann.* III, 71. — [18] Cohen, Babelon, Gerhard, *l. l.* ; Mommsen-Blacas, *Hist. de la monn. rom.*, II, p. 479. — [19] Hor. *Od.* I, 34, avec les commentateurs. — [20] *Loc. cit.*; cf. Preller-Jordan, *Roem. Myth.* II, p. 193. — [21] App. *Bell. civ.* V, 24 Suet. *Cal.* 57.

Ferentium et d'Arna[1]. Nortia, dont nous avons ailleurs expliqué le nom, peut être assimilée, comme la Fortuna d'Antium, aussi bien à la Tychè qu'à la Moïra des Grecs; c'est une personnification du sort plutôt immuable que capricieux; mais les auteurs latins, interprètes de l'opinion, la confondaient avec la Fortune[2]. C'est ainsi qu'ils la nomment parmi les Pénates de l'Étrurie, en compagnie de Cérès, du *Genius Jovialis* et de Palès; c'est ainsi encore que, dans la discipline augurale, elle occupait avec *Valetudo*, *Pavor*, *Pales* et les *Manes*, la onzième région du ciel[3]. Des inscriptions nous signalent le culte de Fortuna en divers lieux tant de l'Italie que des provinces de l'empire romain. Les petits bronzes de fabrication courante, les monnaies et les pierres gravées multiplièrent à l'infini son image, et tandis que pour les autres dieux, l'influence hellénique altéra profondément, à partir du VI^e siècle de Rome, la religion propre de l'Italie, on peut dire que la personnalité de la Fortune des Romains contribua, dans une large mesure, à préciser et à étendre le culte de Tyché dans les villes de la Grèce et de l'Asie Mineure. Dans cette dernière province, en particulier, nous voyons, depuis Auguste, s'accroître la popularité de Fortuna, protectrice des villes; il y en a des traces à Smyrne, à Nicée, à Érythrée, à Héraclée de Carie, à Mylasa, à Trapézopolis, à Damas, à Lampsaque, dans l'île de Lesbos à Mytilène. Les inscriptions la nomment ou Tychè tout court, ou Agathè Tychè ou Mégalè Tychè; mais toujours il s'agit d'une personnification de la prospérité des villes[4]. Une monnaie d'Hadrien représente la Fortune d'Éphèse avec la légende en latin : *Fortuna Ephesia*[5]. La Sicile fut particulièrement riche en monuments de ce genre; nous savons par Cicéron qu'un quartier de Syracuse était dénommé d'après un temple de Tychè Fortuna[6]; la déesse figure, associée aux divinités topiques, sur les monnaies de Thermae, de Leontium, de Panorme, etc.[7].

*Fortuna et les autres dieux.* — L'être mobile et indéterminé de Fortuna se prêtait à toutes les assimilations, à toutes les associations, à toutes les substitutions. Pindare déjà avait personnifié la faveur d'un dieu quelconque sous le nom de τύχα θεοῦ; d'autres personnifièrent celle de tous les dieux collectivement : τύχη θεῶν[8]. C'était comme un premier acheminement vers l'absorption des dieux dans la personnalité de la Fortune, la grande raison d'être de la divinité pour l'homme étant la faveur qu'il en attend. Chez les Romains, Fortuna est tout d'abord associée à des abstractions divinisées qui ont avec son être quelque rapport intime, à *Fides*, à *Spes*, à *Faustitas*; nous l'avons trouvée en compagnie de la Bonne Foi à Antium[9]; mais cette association n'a pas toujours ce sens favorable. Des textes littéraires et des inscriptions prouvent que l'opinion opposait les deux divinités l'une à l'autre, en ce sens que Fortuna, de son naturel inconstante, ne vaut que si elle s'appuie sur *Fides* qui ne varie point[10]. Tel est également le sens d'une monnaie de Vespasien avec la légende FIDES FORTUNA; dans le champ, une femme debout avec la patère et la corne d'abondance[11]. Quelquefois sur des monnaies impériales on voit Roma divinisée, en tiers avec les deux déesses[12]. L'association de *Roma* et de *Fortuna*, qui a fourni à Plutarque l'opuscule connu, est, dans son genre, ce que celle de τύχη avec la destinée d'Athènes était dans le sien, une sorte de dogme passé en proverbe. Discuté avec irritation par les vaincus de Rome dès les temps de Polybe, il était proclamé avec ostentation par les vainqueurs pour frapper l'opinion. Il y a des images de Rome divinisée présentant sur la main une statuette de Fortuna, comme il y en avait chez les Grecs de la déesse Athèna tenant une petite Nikè[13].

L'association de Fortuna et de *Spes* est plus fréquente encore. *Spes* accompagne *Fides* et *Fortuna* à la fois dans l'Ode d'Horace à la déesse d'Antium; elle sert pour sa part à corriger la notion d'inconstance[14]. Dans des inscriptions tombales on rencontre l'exclamation : *Spes et Fortuna valete* comme on rencontre chez les Grecs, pour des cas analogues : Ἐλπὶς καί συ Τύχη μέγα χαίρετε[15]. Mais tandis que pour les Grecs il n'y a là qu'une fantaisie poétique, il semble qu'à Rome *Fortuna* et *Spes* aient été unies dès la plus haute antiquité. Plutarque mentionne, parmi les fondations du roi Servius Tullius, un autel : βῶμος Τύχης εὐελπίδος[16], vocable dont la traduction en latin nous fait défaut, et qu'on a rendu par *bene sperans* ou *bonae Spei*. L'image de cette Fortuna, confondue en une seule personne avec *Spes*, nous est fournie par des monnaies impériales où l'on voit une femme debout avec les attributs et dans les attitudes combinées des deux divinités[17]. Ailleurs elles sont distinctes, se faisant face : sur un bas-relief emprunté à un piédestal, et sur des monnaies d'Hadrien et d'Aelius[18]. Enfin Fortuna est associée à *Victoria* et à *Mars*, avec la signification spéciale de la chance dans les combats[19], telle que la définissait Cicéron : *In armis... maximam partem quasi suo jure Fortuna sibi vindicat et quidquid prospere gestum est, id paene omne ducit suum*[20]. Ici encore nous trouvons les deux notions de victoire et de chance, unies dans une personnalité de *Fortuna Victrix* qui est entourée d'ailleurs par plusieurs figures de la Victoire proprement dite.

Les hasards du commerce lointain ont dû suggérer de bonne heure l'idée d'associer Fortuna et Mercure. La représentation la plus célèbre en ce genre est une fresque de Pompéi qui nous montre (fig. 3241) Mercure s'élançant à travers le monde avec les emblèmes caractéristiques de la bourse et du caducée, tandis que la Fortune debout, appuyée sur le gouvernail et tenant le caducée, le contemple[21]. Il n'est pas sûr qu'il faille chercher le commentaire de ce groupe dans le *Satyricon* où il est question

[1] Pour Ferentium, v. Tac. *Ann.* XV, 53, avec la note de Nipperdey, p. 260, 1, qui distingue Ferentium, ville du Latium, de Ferentium en Étrurie. V. O. Müller, *Die Etrusker*, II, p. 52 et seq. — [2] V. plus haut et FATUM, p. 1019. — [3] Arnob. III, 40; Serv. *Ad Aen.* II, 325; Mart. *Cap.* I, 55; le même, *Ib.* 88, compare Némésis, Tychè et Nortia. — [4] Paus. IV, 30, 4 et 6; *Corp. inscr. graec.*; 3644, 3148; 3953; 2693, 4554 à 57; *Bull. corr. hell.* 1880, p. 430; Perrot, *Rev. archéol.* 1876, p. 41; Dittenberger, *Sylloge*, etc. 370; cf. *Rev. archéol.* 1877, p. 107 et pour la question générale, Allègre, *Op. cit.* p. 171 et s. Voy. aussi l'art. DIES, p. 173, note 119, 121. — [5] Cohen-Feuardent, *Monn. impér.* Suppl. *Adrien*, II, p. 172, n° 777. — [6] *De sign.* 53, 127. — [7] D'après Mionnet, *Sicile*, 283, 284, 337, 613, etc. — [8] Pind. *Nem.* VI, 25 et VIII, 55; Paus. II, 11, 8. — [9] Hor. *Od.* I, 35, 21. Pour *rara Fides* quand elle accompagne *Fortuna*, cf. Sen. *Phaedr.* 1142. — [10] *Corp. inscr. lat.* VI, 10972, v. 12; X, 3775; *Bullet. del. Inst.* 1872, p. 30. — [11] Cohen, *Monn. impér. Vespasien*, I, p. 379, n° 162. — [12] Id. *Commode*, II, p. 332, n° 858. — [13] Id. *Galba*, I, p. 332, n° 184. — [14] Hor. *Od.* I, 35, 22. — [15] *Corp. inscr. lat.* VI, 11743; cf. *Anthol. lat.* 1373 (éd. Meyer) et *Anthol. Pal.* IX, 49. — [16] *Quaest. Rom.* 74; *Fort. Rom.* 10. — [17] Cohen, *Op. cit.* Adrien, n° 1409. L'attribut caractéristique de *Spes* est la fleur. — [18] Cohen, *Adrien*, n° 778; *Aelius*, n° 60 et suiv.; cf. Bernouilli, *Aphrodite*, p. 71, n. 16. Le bas-relief provient d'un fût quadrangulaire du Musée Chiaramonti; v. Visconti et Guattani, *Mus. Chiaram.* tab. 20. — [19] *Corp. inscr. lat.* I, 63, 64; VI, 481; cf. *Ephem. epigr.* V, n. 755. — [20] *Pro Marc.* 2, 6; *Corp. inscr. lat.* VIII, 5290; III, 4564; *Bullet. Munic.* IV, 1876, tab. 5, 6. — [21] *Mus. Borbonico*, VI, pl. II; Mueller-Wieseler, *Antike Denkmaeler*, II, 315; cf. Petron. *Sat.* 29. V. d'autres exemples de la même association, *Jahrbücher des Vereins von Alterth. im Rheinlande*, XXXVII, p. 106 et suiv.

de la Fortune envoyant le dieu du commerce à un de ses favoris. Son attitude est celle de la curiosité indifférente. Il y a d'autres fresques à Pompéi sur le même thème,



Fig. 3241. — La Fortune et Mercure.

toutes peintes à l'entrée des maisons qu'elles ornent [1]. De nombreuses inscriptions trouvées en divers lieux et des représentations plastiques, exhumées notamment en Gaule et sur les bords du Rhin, attestent la popularité de l'association des deux divinités [2]; Wieseler fait remarquer que Mercure et Fortuna ont des vocables communs, tels que *Redux*, *Felix*, *Conservator* ou *Conservatrix*, *Rex* ou *Regina* [3]. Il n'en pouvait être autrement dans une civilisation où, à partir de l'Empire, le trafic par terre ou par mer avait pris une grande extension, où l'idée de fortune était inséparable de celle de négoce, non pas seulement parce qu'elle exprimait la chance heureuse [4], mais parce qu'elle devenait identique à celle de richesse.

Lorsque les cultes égyptiens s'acclimatèrent en Italie, les esprits furent frappés des traits de ressemblance que la déesse Isis offrait avec la Fortuna des Romains [5]. De même que nous voyons *Spes* et probablement aussi *Salus* confondues avec Fortuna en une seule figure réunissant leurs divers attributs, ainsi nous trouvons, surtout à partir du IIe siècle, quand le goût artistique décline, Isis joignant à ses emblèmes propres ceux que la tradition prêtait à Fortuna. Il existe des bronzes en assez grand nombre représentant une femme debout avec le gouvernail et la corne d'abondance, à côté d'elle la boule ou la roue, symboles de la mobilité, quelquefois avec des ailes comme la Victoire, et en plus, accumulés tant bien que mal sur sa tête, avec la fleur de lotus, le croissant ou la pleine lune, l'uraeus, le modius, puis le sistre qui couronne le tout : c'est l'image d'Isis-Fortuna ou Isitychè, la plus populaire des divinités syncrétistes à partir du IIe siècle, celle par qui à Rome, capitale religieuse du monde païen, des hommes de toute provenance et de toute opinion pouvaient le mieux se rencontrer dans un sentiment de piété commune [6]. Isis étant d'autre part vénérée sous le vocable de *Panthea* [7], on comprend mieux toute la valeur de l'apostrophe de Pline l'Ancien [8], reprochant aux Romains du temps de Vespasien de ne plus adorer que *Fortuna* et, dans la comptabilité de la vie, de ne mettre qu'elle à toutes les pages du doit et de l'avoir.

Mais tandis que l'existence d'Isis-Fortuna nous est garantie à la fois par un grand nombre de monuments figurés et par des inscriptions, sans parler d'un passage caractéristique d'Apulée [9], il n'y a point de texte littéraire qui nous affirme un culte de *Fortuna-Panthea*, devenue telle à la faveur d'Isis. Il existe seulement un bon nombre de représentations, bronzes, lampes et pierres gravées, d'une image divine en qui se rencontrent les attributs d'Isis, ceux de Fortuna et en plus ceux des autres divinités favorables du Panthéon gréco-romain [10]. La multiplicité même des emblèmes empêche de reconnaître toujours quelle est la divinité dont l'artiste a voulu faire prédominer l'idée ; il est probable seulement que le plus souvent cette divinité est Fortuna, reconnaissable au gouvernail, à la boule et à la corne d'abondance ; et dans ces cas, Fortuna ne va jamais sans la déesse Isis ; l'être de celle-ci fait corps avec le sien, alors que les attributs des autres divinités sont variables et accidentels. Le temple d'une πάντων Τύχη, mentionné par un mythographe [11] comme ayant été élevé par Trajan, peut d'autant moins correspondre à l'idée d'une *Fortuna-Panthea* qu'on célébrait sa fête le 1er janvier, c'est-à-dire le jour où, pendant des siècles, il avait été d'usage d'offrir un vœu solennel *pro reipublicae salute* [12]. Il s'agit de la *Fortuna* de toutes les classes de la société romaine et non d'une Fortuna résumant en elle toutes les divinités. L'évolution de la divinité de Fortuna n'en est pas moins complète lorsque l'idée monothéiste commence à s'acclimater à Rome ; après avoir personnifié dès l'origine la faveur des dieux, puis les chances variables, heureuses ou malheureuses des existences, elle rend inutiles les personnalités multiples des autres dieux en résumant leur action dans le monde.



Fig. 3242. — Isis-Fortune.

*Vocables de Fortuna, tirés de sa nature morale.* — Tychè en Grèce et Fortuna chez les Romains ont eu toutes deux à l'origine une signification exclusivement favorable. L'idée d'inconstance d'abord, puis celle d'hostilité s'empare de son être, à mesure que le sentiment religieux s'altère et qu'une expérience plus attentive des choses de ce monde fait douter de la faveur des dieux. Mais tandis qu'en Grèce, il n'y a dans le culte que des personnifications d'Agathodaemon et d'Agathè Tychè, la conception de chance contraire restant une abstraction du langage commun, la religion des Romains a connu la Fortune sous le vocable de *mala* ou d'*adversa* ; une déesse de ce nom paraît avoir eu un temple sur l'Esquilin [13].

[1] Helbig, *Wandgemaelde*, p. 8, n. 18 et 19. — [2] *Corp. inscr. lat.* II, 2103 ; III, 5983 ; VIII, 2226, etc. et *Corp. inscr. Rhen.* 70. — [3] *Jahrbuecher des Vereins*, et c. 1864, p. 107. — [4] V. les lexiques pour l'emploi spécial de *fortunae* au pluriel, désignant la richesse. — [5] V. sur ce point, outre l'article de Peter chez Roscher, *Ouv. cit.* p. 1530 et suiv. le supplément de Drexler, *Ib.* p. 1549 ; Lafaye, *Histoire du culte des divinités d'Alexandrie*, p. 278 et suiv., et l'article CORNUCOPIA, p. 1517. — [6] V. l'inscription, *Annali del. Instit.* 1855, p. 85 ; cf. *Corp. inscr. lat.* X, 6303, offrande de : SORTIS SIGNUM MEMPHITICUM CUM COLLARI ARGENTEO. — [7] *Corp. inscr. lat.* X, 5800 ; cf. *Ib.* 1557 ; *Ephem. epigr.* IV, 261, n. 725. — [8] Plin. *Hist. nat.* II, 22. — [9] Apul. *Metam.* XI, 15. — [10] V. Peter et Drexler chez Roscher, *Op. cit.* p. 1534, 1550 et suiv. — [11] Lyd. *De mens.* IV, 7. L'inscription chez Orelli, 1752 : *Fortuna omnium gent(ium) et deo(rum)* est fausse. — [12] V. Marquardt-Mommsen, *Roem. Staatsverw.* III, p. 266. — [13] Cic. *Nat. Deor.* III, 25, 63 ; *Leg.* II, 11, 28 ; Tib. IV, 1, 182 ; Plin. *Hist. nat.* II, 16.

Comme on signale en ce lieu des sanctuaires de *Febris* et de *Mephitis*, il est probable que la *Fortuna mala* représentait aussi à sa façon les maladies pestilentielles, endémiques en ce lieu [1]. Une variante adoucie de cette Fortune contraire est la Fortune douteuse : *Viscata* ou *Dubia* à qui Servius Tullius éleva un temple et dont la nature est interprétée en ces termes par une inscription : *Fortuna spondet multa multis, praestat nemini* [2]. Voilà la divinité de qui Pline dit qu'elle est honorée à grand renfort d'injures : *cum conviciis colitur*, injures dont il nous donne des échantillons passés en proverbe. On peut ranger dans la même catégorie la *Fortuna Brevis* à qui le roi Servius, s'il en faut croire Plutarque, dédia également un temple qui n'est pas autrement connu [3]. Parmi les dénominations favorables, la plus fréquente est *Bona Fortuna*, chez les écrivains à partir du VIe siècle parce qu'ils subissaient l'influence du vocable grec, puis, par imitation autant que par instinct, dans les inscriptions [4]. On y trouve le qualificatif *bona* associé à d'autres qui en spécifient la nature, comme *domestica*, *salutaris*, ou relevé par un titre d'honneur tel que *Regina*, *Domina* [5]. Nous avons parlé déjà des statues de Praxitèle placées au Capitole sous le vocable de *Bonus Eventus* et de *Bona Fortuna*; il est douteux que les monnaies de Valérien et de Galien qui nous offrent une Fortune debout, avec la légende *Bonae Fortunae*, reproduisent ce dernier chef-d'œuvre, et l'on ne sait pas du tout ce qu'était la vieille image en bois [6] que Verrès dédaigna, quand il pilla le *sacrarium* de Heius; Cicéron lui-même ne semble en faire une représentation de *Bona Fortuna* que par une plaisante hypothèse.

Des variantes de *Fortuna Bona*, tant chez les auteurs que sur les monnaies et dans les inscriptions, sont : *Fortuna Obsequens*, *Fortuna Respiciens, Fortuna Manens* et *Fortuna Felix*. Les deux premières paraissent avoir eu chacune leur temple à Rome, celle-là au voisinage de la porte Capène, fondation du roi Servius [7], celle-ci dans la région du Palatin et peut-être sur l'Esquilin, si Plutarque ne l'y a pas placée par erreur [8]. *Fortuna Obsequens* est plaisamment mise en scène par Plaute sous la figure d'un esclave qui a tiré son maître d'un mauvais pas, puis associée à *Salus* avec la remarque : *Ecastor ambae sunt bonae* [9]. Il en existe des représentations sur des monnaies d'Antonin le Pieux [10]. La *Fortuna Respiciens* a dû jouir à Rome d'une certaine célébrité, car le regard de bienveillance qu'elle jette en arrière est d'un emploi fréquent chez les auteurs. Le passage de Juvénal que nous citons en note reçoit un commentaire très explicite de l'inscription : FORTUNAE AUGUSTAE RESPICIENTI [11]. *Fortuna Manens* ou *Stabilis* est la divinité dans la plus rare de ses attributions, celle que le peintre Apelles avait représentée assise et dont il avait dit lui-même, en se moquant, que le bonheur toutefois n'était guère solide [12]. On connaît la strophe où Horace, se plaignant des caprices souvent cruels de Fortuna, conclut par la louange de celle qui ne change pas : *laudo Manentem* [13] ; même celle-là a des ailes. Nous la trouvons sur les monnaies de Commode, assise et retenant un cheval par la bride. Enfin Fortuna est aussi surnommée *Felix*, elle n'est alors qu'une doublure de FELICITAS, c'est-à-dire une personnification de la fécondité heureuse [14]. Appliqué à l'homme qu'elle favorise, le qualificatif *felix* a dans certains cas la valeur du terme moderne et trivial de *chançard* ou *veinard* ; Juvénal, dans un passage où il exalte avec une ironie amère l'influence de la Fortune, en fait un emploi caractéristique avec ce sens [15]. *Fortuna Felix* figure sur un grand nombre de monnaies impériales, le plus souvent debout (fig. 3243), quelquefois assise, avec les attributs ordinaires [16].



Fig. 3243. — *Fortuna Felix.*

*Vocables de Fortuna tirés d'une particularité du culte.* — Il n'y a pas de divinité que les Romains aient mieux adaptée à toutes les circonstances de la vie publique et privée, à tous les individus, à toutes les collectivités que Fortuna. Il semble qu'à son seul profit survivent à travers les temps historiques l'esprit de la religion primitive du Latium et les naïves personnifications des *Indigitamenta*. Voici d'abord *Fortuna* représentant la condition privée de chaque homme : *Privata*; elle avait un temple sur le Palatin, au dire de Plutarque qui en rapporte la fondation à Servius Tullius [17]. Le sexe mâle a à sa disposition une *Fortuna Barbata* qui présidait à l'entrée de la jeunesse dans la virilité [18]; les jeunes filles vénéraient *Fortuna Virgo*; d'abord celle qui, voilée, avait son temple sur le *Forum Boarium*, puis une autre dont le sanctuaire s'élevait auprès d'une fraîche fontaine, d'ailleurs inconnue [19]. C'est à *Fortuna Virgo* que les jeunes filles vouaient leurs robes, ou à l'époque de la puberté, ou à celle du mariage. La *Fortuna Virilis* qui avait, elle aussi, un temple à Rome depuis le règne de Servius Tullius, temple dont on a cru découvrir les vestiges dans l'île du Tibre, était à proprement parler, pour les femmes, la personnification de la chance en maris [20]. Elles l'honoraient par une fête spéciale le 1er avril, jour où l'on sacrifiait également, depuis 114 av. J.-C., à Vénus *Verticordia* [21]. Les femmes de basse condition lui adressaient

1 Becker, *Topogr.* p. 82. — 2 Plut. *Quaest. Rom.* 74 : Ἰξευτηρία.. ἣν Βισκάταν ὀνομάζουσιν... Pour le seus du mot, v. Non. 396, *s. v.* Cumere, d'après Lucilius; Sen. *Ep.* VIII, 3; Plin. *Ep.* IX, 30 ; Orelli, *Inscr.* 4806. Appelée *dubia* sur la *Basis Capitolina*, qui eite uu *vicus* de la XIIIe reg. dénommé : *Fortunae Dubiae*; ef. Ov. *Fast.* VI, 784. — 3 Pour *Fortuna brevis*, Plut. *Quaest. Rom.* 74; cf. Plin. *loc. cit.* : *volubilis... et caeca existimata, vaga, inconstans, incerta, varia, indignorumque fautrix.* — 4 Pour les textes littéraires, v. les lexiques et *Corp. inscr. lat.* III, 4355; VI, 183 et 184, etc., VII, 97, avec *Bonus Eventus.* — 5 Cohen-Feuardent, *Méd. Imp.*, Valérien père, V, 301, 29; Gallien, *Ibid.* 357, n° 96. — 6 Cic. *Verr.* II, 4, 3. — 7 Plut. *loc. cit.* La *Basis Capitolina* le mentionne; Orelli, 5, p. 585, éd. Jordan. — 8 *Curios.*, p. 18 et *Basis Capitolina*, *loc. cit.* — 9 Plaut. *Asin.* 716. — 10 Cohen, *Méd. Impér.* II, Antonin. p. 308, 385 et suiv. — 11 *Corp. inscr. lat.* VI, 181; IX, 5178; *Corp. inser. Rhen.* 1583. V. entre autres Plaut. *Capt.* 835; Cic. *De leg.* II, 11, 28; *Attic.* I, 16, 6; Sen. *Tranq. an.* 8, 2 : *Laetiores videbis quos numquam Fortuna respexit quam quos deseruit.* Cf. Virg. *Ecl.* I, 28; Calp. *Ecl.* IV, 46; Juv. *Sat.* VII, 3, ete. — 12 Stob. *Flor.* 106, 60; ef. Liban. *Eephr.*; ef. Cohen, *Méd. Imp.* Trajan, II, 34, n° 148 et seq.; Adrien, *Ibid.* II, p. 168, n° 723 et passim. — 13 *Od.* III, 29, 53. — 14 *Felicitas* a parfois les attributs de *Fortuna* ; ainsi au revers d'uue monnaie de Probus où il y a en exergue *Felicitas Sec.* et dans le ehamp une femme debout avee eaducée et eorne d'abondance, V. *Bull. de la Commission des Antiq. Seine-Infér.* 1893, p. 266. — 15 Sat. VII, 190 et suiv.; cf. pour *infelix* entre autres Phaed. *Fab.* 4, 2, 1. — 16 Cohen, *Op. cit.* Commode, III, p. 246, n° 155 et seq. — 17 *Fort. Rom.* 10; *Quaest. Rom.* 74. — 18 August. *Civ. D.* IV, 11 ; Tert. *Ad nat.* II, 11 et l'inscription Orelli, 1742. — 19 Arnob. II, 67; August. *Op. cit.* VI, 9 : Plut. *loc. cit.* — 20 *Fasti Praenest.* 1er avril (*Corp. inscr. lat.* I, p. 316 et 390); Plut. *loc. cit.* Pour la question topographique, v. Jordan, *Topographie der Stadt Rom*, etc. I, 1, p. 161 et I, 2, p. 484, note 60. — 21 Cf. Plut. *Num.* 19; Macrob. *Sat.* I, 12 15.

leurs hommages dans les bains publics, ce qui lui valut aussi le vocable de *Balnearis* [1].

La plus célèbre des *Fortunae* préposées à la vie des femmes était celle qui avait pour vocable *Muliebris*; l'institution de son culte était mise en relation avec l'histoire légendaire de Coriolan, levant le siège de sa patrie à la prière de Véturie et des femmes romaines [2]. Son temple était au IVe milliaire de la voie Latine, endroit où l'on plaçait l'entrevue fameuse de la mère et du fils. On peut voir dans Denys d'Halicarnasse, Valère Maxime et Plutarque, le récit détaillé de la fondation et des prodiges auxquels elle donna lieu. La particularité la plus remarquable, c'est que l'image de la Fortuna dans ce temple était double comme à Antium, ou comme à la limite des territoires de Calès et de Teanum [3]. La fête annuelle tombait aux calendes de décembre; seules des femmes qui n'avaient été mariées qu'une fois avaient le droit de toucher la statue de la déesse. Une monnaie avec l'image de Faustine jeune porte au revers celle de Fortuna assise et en exergue : *Fortunae Muliebri* [4]. A ajouter à ces diverses représentations de la déesse honorée spécialement par les femmes : la *Fortuna Mammosa*, c'est-à-dire aux mamelles flasques et pendantes, qui avait donné son nom à un *vicus* de la région du Palatin et paraît avoir été la patronne du bas peuple [5].

Les Romains personnifiaient aussi la Fortune des familles et des associations : les inscriptions, en ce qui concerne les premières, nous donnent de nombreux exemples qui peuvent se passer de commentaires. Que les collèges des artisans et même certaines associations commerciales se soient placées sous la garde d'une *Fortuna* spéciale, le fait est tout naturel et conforme aux habitudes romaines. Le document le plus curieux en ce genre est un cippe de marbre, trouvé près de l'*Emporium* et qui porte une dédicace à la *Fortuna Horreorum* avec les emblèmes de la rame, de la boule, de la corne d'abondance propres à la déesse, et en plus une charrue [6]. Un autel exhumé sur le mont Testaccio est dédié à la *Fortuna Conservatrix Horreorum Galbianorum* et au *Genius Conservator* des mêmes greniers; leurs images avec le gouvernail et la corne d'abondance sont sculptées sur les parois opposées [7]. Dans le même ordre d'idées il faut citer l'invocation à la divinité du collège des charpentiers : *Numini Fortunae*, et certaines inscriptions placées au nom d'un corps de troupes, soit à l'intention de la Fortune en général, soit à celle d'une Fortune particulière à ce corps [8]. L'intention première du culte de la *Fortuna Equestris* à Rome, à qui Q. Fulvius Flaccus éleva un temple au Champ de Mars en 170 av. J.-C., paraît avoir été de placer tout l'ordre équestre sous la protection de la déesse [9].

En ce qui concerne la Fortune personnifiée du peuple romain tout entier, nous n'avons à ajouter à ce que nous disons plus haut sur le culte de la *Fortuna Publica Populi Romani Quiritium Primigenia in colle Quirinali* que ce qui concerne la *Fortuna Populi Romani*, sans autre détermination. On la rencontre très fréquemment sur les monnaies [10] et dans les auteurs [11] au temps de la République, sur les monnaies des familles Arria et Sicinia, en buste seulement; sous l'empire en pied, tantôt debout, tantôt assise sur les monnaies de Galba et de Nerva [12]. On ne lui connaît point de temple, mais il y a traces d'un autel en son honneur [13].

De même que la superstition des foules avait, de toute antiquité, rattaché le culte romain de Fortuna au plus extraordinaire des rois, ainsi elle continua, jusqu'au déclin de l'empire, à créer des *Fortunae* spéciales, chaque fois qu'un citoyen, en paix ou en guerre, frappait les imaginations ou par sa chance ou par ses échecs subits ou retentissants. Les écrivains latins sont pleins d'expressions qui sont autant d'hommages à la popularité de cette Fortune; elles prennent une tournure presque exclusivement personnelle après la chute de la République et finissent par servir, surtout chez les écrivains comme dans les monuments publics, à caractériser la destinée des empereurs. On connaît le mot de César à son pilote et le culte spécial de Séjan pour Nortia, la Fortune de son pays d'origine [14]. Il semble qu'à la longue se soit élaborée la légende d'une Fortuna de la maison impériale, transmissible comme le pouvoir, et cela sous les espèces d'une statuette en airain ou en or qui ne devait point quitter la chambre à coucher de l'empereur. La plus ancienne des anecdotes relatives à cette divinité concerne Galba, sur les monnaies duquel on rencontre d'ailleurs fréquemment le type de Fortuna; le texte de Suétone désigne la déesse protectrice de l'empereur par les mots de : *Fortuna sua Tusculana*; c'était en effet dans sa villa de Tusculum qu'il lui avait consacré un sanctuaire, l'y honorant par des supplications mensuelles et par une grande fête (*pervigilium*) tous les ans [15]. On retrouve des cultes analogues et des histoires légendaires issues de ces cultes dans les biographies d'Antonin le Pieux et d'Alexandre Sévère [16]. Peut-être faut-il chercher la représentation de cette Fortuna des empereurs (appelée *Aurea* et *Regia*) sur certaines monnaies où l'on voit (fig. 3244) la déesse placée sur un piédestal ornée de guirlandes, avec la légende : FORTUNA AUGUSTA ou AUGUSTI [17].



Fig. 3244. — Fortune Auguste.

C'était là son titre officiel à Rome et dans les provinces; on ne lui connaît point de temple dans la ville même,

[1] Ov. *Fast.* IV, 145 et seq.; cf. Preller, *Roem. Myth.* I, p. 449, n. 2. Pour les *Fortunae balneares*, v. *Corp. inscr. lat.* I, 2, 2701; VI, 182; Front. *Orat.* p. 157, éd. Nab. — [2] Festus, p. 242; *Pudicitiae signum*, Val. Max. I, 8, 4; V, 2, 1; Dion. Hal. VIII, 55 et seq.; Plut. *Marc.* 37; *Fort. Rom.* 5. — [3] Strab. V, 249; cf. *Corp. inscr. lat.* X, 4633. — [4] Cohen-Feuardent, *Méd. impér.* t. III, p. 145, Faustine jeune, nº 107. — [5] *Curios.* et *Not.* p. 20, éd. Preller et *Regionen*, etc. du même, p. 196. Sur le sens de *mammosa*, cf. M. Hertz, *Vindiciae Gallian.* p. 7. — [6] *Corp. inscr. lat.* VI, 188 et 236; cf. *Ephem. epigr.* IV, 723 *a*. *Conservatrix* et *Servatrix* sont, sans autre détermination, des vocables de *Fortuna* dans les inscriptions; *Corp. inscr. lat.* III, 1938; 4289; VII, 211; 954; cf. *Ephem. epigr.* II, 649. De même *Salutaris*; *Ib.* VI, 184; 201, 202; III, 3315. — [7] *Corp. inscr. lat.* VI, 3678. — [8] *Ib.* VII, 617; 1063, 1093. Pour la Fortune de certaines familles, v. *Corp. inscr. lat.* VI, 185 : *F. Cancensis*; *Ib.* IX, 2123 : *Folianensis*; cf. VI, 186; 187; 189; 204; 8706; cf. Virg. *Georg.* IV, 209 : *Multosque per annos stat Fortuna domus*; *Aen.* III, 53, etc. — [9] T. Liv. XL, 40, 10; v. plus haut, p. 1268. — [10] Eckhel, *Doctr. num.* V, 313; Cohen, *Monn. consul.* pl. VII, Arria, 1; pl. XXXVIII, Sicinia. — [11] Les textes où elle figure sont assez nombreux; v. surtout T. Liv. I, 46, 5; II, 40, 13; III, 7, 1; VI, 30, 6; VII, 34, 6. Cf. Lucan. VIII, 686; cet auteur fait d'ailleurs un emploi fréquent jusqu'à l'abus de la Fortune divinisée et la prend presque toujours en mauvaise part. V. le lexique de l'édition d'Oudendorp (Lugd. Batav. 1728). Cf. Juv. X, 285 et *Trojana Fortuna*, *Aen.* VI, 62; Tac. *Hist.* III, 46, etc. V. la *Fortuna Ephesia*, chez Cohen-Feuardent, II, p. 172. nº 177. — [12] Cohen, *Op. cit.* t. I, Galba, p. 334; Nerva, t. II, p. 7, nos 58 et s. La *Fortuna P. R.* est représentée assise tenant un sceptre et des épis. — [13] *Corp. inscr. lat.* VII, 702. — [14] Plut. *Fort. Rom.* 6; cf. Juv. X, 74 et 285. Pour César, adorateur de la Fortune, cf. Dio Cass. XLI, 39, 2. V. les expressions, *F. Tulliana*, *Torquatiana*, *Flavia*, etc. et d'une façon générale, *F. Domestica*, Orelli, 1769; *Corp. inscr. lat.* III, 1009; 1939; 4398; VI, 204; 187; 189. — [15] Suet. *Galb.* 4 et 18; cf. Cohen-Feuardent, *Méd. Impér.* I, p. 323, nº 70 et seq. et 343, nº 365. — [16] Jul. Capitol. *Anton. Pius*, 12; Marc. Ant. *Phil.* 7; Ael. Spart. *Sev.* 23; Amm. Marc. XXX, 5, 18. — [17] Cohen, Vespasien, t. I, p. 380, nº 172 et s.; Titus, p. 436, nº 91; Nerva, *l. c.*

quoiqu'il ait dû en exister ; un temple à Pompéi est attesté par de nombreuses inscriptions et par des ruines [1] ; il y en a des vestiges sur divers points de l'Italie et même de lointaines provinces [2] ; les monnaies, en tout cas, témoignent de sa grande popularité. On l'invoquait surtout pour la santé du prince et, quand il entreprenait un voyage, pour son heureux retour [3]. La *Fortuna Redux*, si fréquemment nommée, date du règne d'Auguste [4]. Le culte en fut institué officiellement à Rome après le voyage que l'empereur avait fait, l'an 19 av. J.-C., en Sicile, en Grèce, en Asie Mineure et en Syrie. Le 12 octobre, jour du retour à Rome, devint un jour de fête annuel, ainsi que le 15 décembre, date à laquelle fut consacré, près de la porte Capène, l'autel élevé à *Fortuna Redux* [5]. La *supplicatio* annuelle était faite sous la présidence des Pontifes et des Vestales ; quant aux fêtes de la dédicace en octobre, elles devinrent l'occasion de grands jeux qui duraient huit et même dix jours, sous le titre d'*Augustalia*, les honneurs à *Fortuna Redux* tombant le dernier jour. L'exemple d'Auguste eut durant deux siècles au moins de nombreux imitateurs; l'invocation à *Fortuna Redux* fit pour ainsi dire partie du cérémonial officiel des voyages impériaux ; nous en avons des témoignages formels pour les règnes de Vespasien (70 ap. J.-C.), de Domitien (89), de Trajan (101), de Marc-Aurèle (172), et d'Antonin le Pieux (213) [6]. Quand Domitien revint de Germanie, il ne se contenta pas de l'autel et de la *supplicatio* ordinaires ; il fit élever sur le Champ de Mars un temple à la Fortune qui avait procuré son retour [7]. En ces diverses occasions, cette divinité était mise au rang des plus éminentes et nommée dans les invocations avec tous les grands dieux de Rome [8]. Il est probable que c'est au temple élevé par Domitien qu'il faut rapporter les inscriptions où il est question d'un *Collegium salutare Fort. Reducis*, d'un *aedituus* et d'un *sacerdos* de la même divinité à Rome [9]. Des particuliers même usaient des honneurs décernés à *Fortuna Redux* pour faire la cour à l'empereur, comme le prouvent des inscriptions trouvées en Italie et dans les provinces. Quant aux monnaies impériales, de Vespasien à Dioclétien, le type de cette divinité est de ceux qu'elles nous offrent le plus fréquemment. Elle y est représentée le plus souvent assise (fig. 3245) [10], d'autres fois debout avec le modius en tête, des épis, un rameau, une patère, un caducée, un sceptre, une guirlande dans la main droite, ici avec le gouvernail, là avec la corne d'abondance, ailleurs avec une proue de navire, d'autres fois avec tous ces attributs ensemble. Sur certaines monnaies elle est groupée avec l'empereur qu'elle a protégé [11] ; Hadrien lui tend la main ; Commode et Septime Sévère lui offrent des sacrifices ; ou bien un temple est représenté au revers avec, en exergue, l'attribution : *Fort. Red.* C'est un détail caractéristique que, les honneurs à *Fortuna Redux* étant si fréquents, ceux rendus à la même divinité avec le vocable de *Dux* soient relativement rares [12] ; ce dernier emploi l'associait naturellement au *Lar vialis* avec lequel on la trouve également groupée sous le vocable de *Redux* ; mais il y avait moins de flatterie à prier une divinité au départ de l'empereur qu'à lui rendre grâces pour son retour. Les Arvales sacrifient à *Fortuna Dux* quand Caracalla s'apprête à partir pour la Nicomédie ; lors du voyage de Marc-Aurèle en Orient (176) des monnaies furent frappées représentant *Fortuna Dux* assise, avec la corne d'abondance, le gouvernail, la boule et sous son siège la roue [13].



Fig. 3245. — Fortune *Redux*.

Dans ces divers emplois, qu'il s'agisse de la protection du souverain, de celle d'une ville ou d'un particulier, *Fortuna*, dont la faveur à Rome est allée en croissant jusqu'aux temps des Sévère, se confond très souvent avec TUTELA, divinité sans doute aussi ancienne qu'elle, et qui n'est autre que le GENIUS de nature féminine [14]. Il arrive même que *Fortuna* prend le surnom de *Tutela* dans les inscriptions ; les deux divinités y sont fréquemment nommées ensemble et alors, d'ordinaire, en compagnie du *Genius loci*, comme *Fortuna*, divinité individuelle, est associée à *Salus* et aux dieux de la médecine, Esculape et Hygie [15]. A la Tychè des villes, vulgarisée en Orient par l'influence romaine, semble correspondre en Occident, et tout particulièrement en Espagne, la *Tutela* qui donne (sous la forme *Tudela*) son nom à un grand nombre de localités [16].

*Représentations figurées.* — De même que l'être divin de Fortuna semble s'être constitué à l'aide d'emprunts faits à la personnalité d'autres divinités féminines, plus anciennes qu'elle et plus précises, ainsi les formes sous lesquelles nous la présente l'art gréco-romain n'ont rien de rigoureusement personnel ; elles ne sont que des adaptations et des combinaisons d'attributs précédemment possédés par des dieux plus éminents. Ce n'est pas assez dire que « parmi les divinités grecques, Tychè est une de celles dont le cycle figuré est le moins riche [17] » ; il y faut ajouter que ses représentations connues n'ont rien d'original, et pour les plus anciennes, que leur attribution n'est même pas certaine. Nous avons déjà dit qu'on ne saurait accepter l'affirmation de Pausanias que Boupalos ait créé le type de Tychè pour la ville de Smyrne, quoique la déesse sculptée par lui portât le polos en tête et la corne d'abondance dans une main, ces emblèmes ayant appartenu à d'autres divinités féminines. De même la Tychè de Damophon, sur laquelle tout détail manque, paraît avoir été la divinité protectrice de Messéné, associée à un culte d'Artémis Phosphoros [18]. De celle qui est attribuée aux sculpteurs Xénophon

[1] Mommsen, *Corp. inscr. lat.* X, n° 820 ; cf. Overbeck, *Pompeji*, p. 114 et suiv. — [2] *Corp. inscr. lat.* VIII, 1311, 1574 ; III, 1014 ; Orelli, 1662. — [3] Cohen, t. I, p. 323, *Galba*, n° 70 ; *Ib.* p. 380, n°s 172 et seq. ; *Vesp.* Cf. la Τύχη σεβαστοῦ sur les monnaies d'Alexandrie, Eckhel, *Doctr. num.* IV, p. 60. — [4] Τύχη Ἐπαναγωγός en grec (Dio. Cass. LIX, 10, 4) ou Σωτήριος (Apollon. III, 3). — [5] Fast. Amit. *Corp. inscr. lat.* I, p. 325 et IX, 4192 ; X, 3682 et 8375. V. le commentaire de Mommsen, *Monument. Ancyr.* p. 29 et suiv. Le Kal. Cumanum donne le 15 décembre qui est la date exacte. — [6] Henzen, *Acta Fratr. Arv.* XCVII et 86 ; cf. *Corp. inscr. lat.* VI, p. 500 et *Ib.* 196-200 ; Mart. VIII, 65, 1 et *Acta*, etc. CXXII et 122 ; *Ib.* CXLII et 124 ; *Corp. inscr. lat.* IX, 5177 ; *Acta*, CXCVII et 86. — [7] Cf. Becker, *Topogr.* p. 642. Allusion chez Claudian. *Consul. Hon.* 1 et seq. : *Aurea Fortunae reduci si templa priores Ob reditum vovere ducum.* — [8] V. les invocations des Arvales citées plus haut. — [9] *Corp. inscr. lat.* VI, 10251 ; 8705. — [10] V. Cohen-Feuardent, *Méd. impér. Septime Sévère*, IV, p. 23, n°s 82 et 83 et passim. V. surtout Valérien le père, Gallien, Dioclétien, après ceux que nous avons nommés. — [11] *Ib. Trajan*, t. II, p. 34, n° 155 et surtout *Adrien. ib.* p. 171, n° 761. — [12] *Corp. inscr.* etc. III, 1422 ; Cohen-Feuardent, *Ib.* III, p. 22, n° 203. — [13] *Acta*, etc. CCI et 122 (année 214) ; cf. *Corp. inscr. lat.* IX, 2194. On peut considérer comme une représentation de *Fortuna Redux* la déesse qui figure sur un bas-relief trouvé à Rome, Mueller-Wieseler, *Denkmaeler*, II, pl. XXIII, n° 391. — [14] Orelli, 1736, 1737, 1745 et *Corp. inscr.* etc. VI, 177, 178 et seq. — [15] Orelli, 1748 et *Corp. ib.* 190 ; Henzen, 5645 ; *Corp. inscr. Rhen.* 451, 975 ; *Ephem. epigr.* V, n° 20 ; *Corp. inscr. lat.* VII, 370 ; III, 1008 ; X, 1568. — [16] Cf. Preller, *Roem. Myth.* II, 202, n. 1 avec les textes cités. — [17] Allègre, *Op. cit.* p. 218 et tout le chapitre. — [18] Paus. IV, 30, 6 ; VIII, 31, 10 ; cf. H. Brunn, *Gesch. der griech. Künstler*, I, p. 40 et 288.

et Kallistonikos et qui portait le petit Ploutos sur le bras comme l'Eiréné de Céphisodote, peut-être rappelée sur une monnaie de Mélos (fig. 3246)[1], nous savons seulement qu'elle était placée dans un temple à Thèbes: une méprise sur sa vraie nature est probable. On n'est pas plus renseigné sur l'Agathè Tychè de Praxitèle qui vint avec le Bonus Eventus au Capitole de Rome; la Tychè que le même artiste aurait sculptée pour un temple de Mégare se voit peut-être (fig. 3247) sur quelques monnaies de cette ville à l'effigie de plusieurs empereurs romains[2]. Reste la Tychè d'Antioche par Eutychidès, dont il existe de nombreuses reproductions sur les monnaies et entre autres une statue célèbre au Vatican représentée plus haut (fig. 3237). O. Müller a montré avec raison qu'il y avait là moins une représentation de Tychè que la personnification de la ville même d'Antioche[3]. Nous avons fait mention plus haut de la fantaisie d'Apelles peignant Tychè assise[4].



Fig. 3246. — Monnaie de Mélos.



Fig. 3247. — Monnaie de Mégare.

En dehors de ces œuvres diverses il n'existe rien qui permette d'affirmer que Tychè ait été représentée couramment et de façon reconnaissable, par les artistes grecs, avant les temps de la conquête par les Romains et l'influence du culte de Fortuna. Il n'y a d'exception que pour le cas particulier d'Agathè Tychè associée à Agathodaemon[5]. Le bas-relief trouvé à Aquilée montrant ce génie sous la forme d'un phallus ailé à côté duquel est Fortuna, reconnaissable au gouvernail, est postérieur à Auguste comme toutes les représentations où cet emblème figure[6].

A vrai dire la corne d'abondance [CORNUCOPIA] est le seul attribut de Tychè suivant les idées des Grecs[7] et il ne lui est échu que par assimilation[8]. Elle le tient généralement dans le pli du bras gauche, la partie évasée à la hauteur de la tête; dans la droite les artistes mettent ou des épis, ou le caducée, ou une patère, ou surtout le gouvernail. Peut-être faut-il voir une Tychè dans la figure d'un bas-relief votif trouvé au Pirée qui nous montre (fig. 3248) une jeune femme assise avec une phiale et la corne d'abondance, tandis qu'un adorant est debout devant elle[9]. Le *polos* ou *modius* que Pausanias signale parmi les traits de la Tychè de Boupalos est encore moins propre à la déesse que la corne d'abondance[10]. En ce qui concerne la roue, symbole de versatilité, la sphère ou globe qui ont cette même signification et celle de l'empire étendu sur lequel s'étend le pouvoir de Fortuna[11], ce sont des attributs d'origine romaine tout comme le gouvernail; il en est de même de la proue de navire. Les monnaies impériales, aussi bien en Orient qu'en Occident, nous offrent Fortuna avec ces attributs divers groupés et variés à l'infini. On peut les ramener à deux types: l'un de la déesse debout qui est de beaucoup le plus fréquent, l'autre de la déesse assise. Il en existe quelques représentations ailées. Nous avons dit plus haut quelles modifications diverses lui sont imposées à raison de cultes particuliers ou de son absorption dans la figure d'Isis. J. A HILD.



Fig. 3248. — Tychè.

**FORULI.** — On donnait ce nom aux boîtes [CAPSA] et aux meubles ou casiers [BIBLIOTHECA] dans lesquels on serrait les livres[1]. Auguste renferma les livres sibyllins dans deux *foruli* dorés qu'il déposa sous la base de la statue d'Apollon Palatin[2].

On appelait aussi *foruli* des loges du cirque plus petites que les loges désignées sous le nom de *fori* [CIRCUS][3]. A l'origine ces loges, grandes et petites, furent construites, à leurs frais, par les sénateurs et chevaliers aux places que Tarquin leur avait réservées dans le grand cirque. Elles étaient soutenues sur des échafauds hauts de douze pieds[4]. H. THÉDENAT.

**FORUM.** — Dans le sens le plus simple, un *forum* est une place découverte. A une époque très ancienne on donna ce nom aux places réservées devant les tombeaux[1].

Des champs de foire situés dans la campagne, généralement sur le bord des routes et à portée de plusieurs

[1] Paus. IX, 16, 2; Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 23. Pour la monnaie de Mélos, voy. Gerhard, *Gesam. akad. Abhandl.* Atlas, pl. LI, 13; *Athen. Mittheil.* 1890, p. 246; cf. chez Mueller-Wieseler, *Denkmaeler*, II, 1, 99 *a* et 99 *b* (pl. VIII), une pierre gravée et une monnaie d'Athènes représentant une divinité, probablement Coré, qui porte un enfant lequel tient lui-même une corne d'abondance; et Gerhard, *Prodrom.* 79, 64; *Élite céram.* I, p. 80, 309; II, p. 145. — [2] Imhoof-Blümner et Percy-Gardner, *Numism. commentar on Pausanias*, Mégare, II, pl. A, XIV. — [3] Paus. VI, 2, 7; cf. Brunn, *Op. cit.* I, p. 412; Mueller-Wieseler, *Op. cit.* II, 1, 220 et suiv.; pl. XLIX et p. 42 (2e édit.). — [4] Stob. *Flor.* 106, 60. Il importe de remarquer que Praxitèle et Apelles ont représenté Tychè comme d'autres abstractions divinisées qui n'ont jamais été l'objet d'aucun culte. — [5] Bertoli, *Antiq. di Aquileia*, p. 33; Gerhard, *Gesam. akad. Abhandl.* atlas, LI, 3. Sur les vases à figures rouges du Ve et du IVe siècle, l'idée de chance est personnifiée parfois sous les traits et sous le nom d'Εὐτυχία; *Monuments publiés par l'Assoc. des études grecques*, 1889-90, p. 18-19. — [6] Il paraît étrange que le gouvernail donné déjà à Tychè par la poésie de Pindare (*Olymp.* XII, init.; Plut. *Fort. Rom.* 4) et d'Eschyle (*Agam.* 650 et suiv.; cf. Eurip. *Hel.* 411; Anaxandrid. *Com. gr. fragm.* Didot, p. 419) ait passé si tard dans les représentations figurées de la divinité. C'est une preuve, avec plusieurs autres, que le culte de Tychè-Fortuna a longtemps tardé à devenir vraiment populaire. — [7] Arnob. VI, 25 : *Fortuna cum cornu pomis ficis aut frugibus autumnalibus pleno.* On peut voir par exemple par les monnaies de Faustine jeune, Cohen-Feuardent, III, p. 145, n° 111, combien il est difficile de se régler sur certains attributs pour déterminer l'être d'une divinité allégorique. Cette monnaie nous offre *Hilaritas* avec la corne d'abondance et une longue palme. Cf. *Ib.* Commode, p. 277, n° 376, les *Monetae* avec la corne également; Vitellius, I, p. 361, *Pax*, etc. — [8] Outre le chapitre de M. Allègre cité plus haut, v. dans l'article de Peter (Roscher, *Op. cit.* p. 1505 et seq.), l'inventaire à peu près complet de toutes les représentations figurées de Fortuna aujourd'hui connues. — [9] Schoene, *Griech. Reliefs*, n° 107. — [10] V. la boule comme attribut d'Aphrodite victorieuse, chez Mueller-Wieseler, *Op. cit.* II, 2, n° 291, p. 227 et pl. XXVII. — [11] V. chez Mueller-Wieseler, *Op. cit.* II, 1, pl. VIII et p. 61 (n° 96), Déméter avec le *modius* sur la tête, d'après un bas-relief trouvé à Éleusis, aujourd'hui au Louvre, Froehner, *Notice de la sculpture antique*, I, n° 63.

**FORULI.** — [1] Juven. III, 219. — [2] Suet. *Aug.* XXXI. — [3] Fest. ap. Paul. Diac. VI, *s. v. Forum* : « *Fori* significant circensia spectacula ex quibus minores *forulos* dicimus. » Ici *spectacula* a le sens de place. — [4] Liv. I, XXXV.

**FORUM.** [1] *Leg. XII tabularum*, dans *Fontes juris romani antiqui*, éd. Bruns, tab. X, 10 (p. 34); Cic. *Leg.* II, 24; Festus ap. Paul. Diac. *s. v. Forum.*

centres d'habitation, furent aussi appelés *fora*, parce qu'ils étaient une grande place. Pour la même raison, dans les villes, le nom *forum* fut attribué à des marchés, à des places destinées aux tribunaux et aux manifestations de la vie publique ou municipale, enfin à des lieux de promenade et d'agrément uniquement construits pour l'ornementation des villes. Souvent le même forum servait à ces différents usages.

Dans les camps, aussi, à côté du prétoire, on réservait une place carrée, appelée *forum*.

I. Forum, champ de foire, marché. — Ces champs de foire étaient situés dans la campagne : ils desservaient plusieurs villages ou hameaux non encore constitués en commune ou attribués à une colonie ou à un municipe trop éloignés. Pour que l'abord en fût facile aux populations voisines, on les plaçait d'ordinaire au bord des routes. Et, comme ces populations avaient l'habitude de s'y réunir périodiquement, comme il était facile de les y convoquer, les forum devinrent en même temps le lieu des assemblées, le centre de la vie municipale, ou plutôt de ce qui en tenait lieu à ces populations non encore organisées. La construction des grandes voies de l'empire romain fut souvent l'occasion de la création de ces centres de commerce et de réunion. C'est ainsi qu'Appius, en même temps que la voie Appienne, établit le *Forum Appii* entre Rome et Terracine [1]. Le marché s'appelait *forum*, le lieu de réunion conciliabulum ; mais il est probable que le plus souvent le forum avait ce double emploi. C'est là que jusqu'à la fondation d'une ville, la population habitant le territoire du forum ou *conciliabulum* tient ses marchés, lève ses troupes, rend la justice, accomplit ses cérémonies religieuses ; c'est là qu'est le siège d'administration [2]. *Fora* et *conciliabula* avaient une organisation spéciale, un droit particulier dont le caractère essentiel était de ne pas former d'unité juridique et de ne pas constituer, pour celui qui y habitait, un statut personnel survivant au changement de résidence [3].

Grâce à leur situation avantageuse, grâce aussi à l'activité qu'y entretenaient le commerce et les réunions dont ils étaient le centre, un grand nombre de forum devinrent des villes importantes. Souvent alors on y envoya des colonies ou bien on les érigea en municipes [4]. Un très grand nombre d'entre eux conservèrent le nom *Forum* qui nous aide à les reconnaître. Telle est l'origine des villes antiques qui portaient les noms de *Forum Sempronii* (municipe d'Ombrie), *Forum Julii* (colonie de la Narbonnaise), *Forum Segusiavorum* (colonie de la Gaule), etc. Certains forum, *Forum Appii* par exemple, restèrent toujours de simples hameaux [5].

Quelquefois les auteurs ont donné le nom de *forum* à des villes qui étaient le centre d'un commerce important [6]. Mais c'est une simple qualification qui n'entre pas dans le nom officiel de ces villes. Celles-ci par conséquent n'ont aucun rapport avec les forum dont nous venons de parler, et cette appellation ne préjuge rien sur leur organisation municipale. C'est dans le même sens que nous appelons Tombouctou le marché du Soudan.

II. Forum des villes. — On appelait ainsi les marchés et les places où se tenaient les assemblées populaires et les tribunaux. Quelquefois le marché, surtout à l'origine, se confondait avec le forum judiciaire et politique ou municipal ; quelquefois il était, comme à Pompéi, placé à côté. D'autres fois il en était complètement séparé. Une grande ville comme Rome n'aurait pu se contenter d'un seul marché. Quand la vie publique eut complètement envahi le forum romain, il se forma, dans différents quartiers de la ville, des marchés distingués par le nom des denrées qu'on y vendait [7] : le *forum piscatorium* ou marché aux poissons, le *forum olitorium* ou marché aux légumes, le *forum boarium* ou marché aux bœufs, le *forum suarium* ou marché aux porcs, le *forum vinarium* ou marché au vin, le *forum cupedinis* (marché de comestibles [8]), etc. Plus tard, quand les marchands eurent adopté un lieu unique pour l'exposition et la vente des vivres, on construisit des halles qui furent appelées *macella* [9]. Aussi on voit à Rome le plus grand nombre des forum particuliers disparaître, et, peu à peu, de grands marchés s'élever : le *macellum magnum* sur le Caelius [10], le *macellum Liviae* sur l'Esquilin [11]. La *Notitia*, en effet, ne mentionne plus que le *forum boarium* et le *forum suarium* [12]. Cependant l'appellation forum ne disparaît pas et le *macellum Liviae* s'appelait aussi *forum Esquilinum* [13]. Suivant Acron chacune des régions de Rome aurait eu son marché ou forum [14].

Le plus célèbre des forum politiques et judiciaires [15] est celui de Rome. Il a d'ailleurs servi de type aux forum provinciaux ; les villes, se modelant à l'image de Rome, voulaient, comme elle, avoir leur capitole, leur forum et leur champ de Mars.

Dans les colonies, surtout dans les colonies militaires, qui devaient être, à la manière des camps, établies d'après des règles antiques et consacrées par la religion, le forum existait nécessairement. Théoriquement il devait occuper le centre de la ville, au point d'intersection du *cardo maximus* et du *decumanus maximus* [16]. Je dis théoriquement, car, bien des fois, il fallait tenir compte d'une ville déjà existante ou de la nature du terrain ; souvent même la ville était située sur une hauteur ou sur des rochers escarpés, qui, à cause de leur stérilité, ne figuraient pas dans la limitation [17].

Vitruve donne les règles que doivent observer les architectes dans la construction et la disposition des forum : « Les forum chez les Grecs sont carrés, entourés de doubles et amples portiques, dont les colonnes serrées

1 De même : *Forum Aurelii*, sur la via Aurelia ; *Forum Cassii*, sur la via Cassia ; *Forum Domitii*, sur la via Domitia ; *Forum Flaminii*, sur la via Flaminia. Beloch (*Der italische Bund*, p. 109) pense que ces *forum* furent peuplés par des citoyens romains qui, en échange d'une concession de terres, avaient la charge d'entretenir les routes. Il est probable que plusieurs de ces *forum*, situés sur des routes qui servaient de passage habituel aux armées, comme le *Forum Julii* de Narbonnaise, par exemple, avaient été créés pour aider aussi au ravitaillement des troupes de passage (cf. C. Jullian, *Fréjus romain*, p. 12). — 2 Cf. Marquardt, *Roem. Staatsv.* t. I, 10 ; trad. Weiss-Lucas, *Organ. de l'emp. rom.* I, 13 ; Liv. VII, 15 ; XXV, 5 ; XXXIX, 14 ; XL, 37 ; Varr. *Ling. lat.* V, 145. — 3 Cf. Mommsen, *Röm. Staatsr.* III, 775 ; trad. Girard, *Le droit public romain*, t. VI, 2e part. p. 419. Sur la situation des *forum* au point de vue municipal, cf. conciliabulum et la bibliographie indiquée à cet article. — 4 Cf. Mommsen, *l. c.* p. 778 ; trad. Girard, p. 446. — 5 *Ibid.* — 6 Sallust. *Jug.* XLVII. — 7 Nous donnons l'énumération qui suit d'après Varron, *Ling. lat.* V, 146 ; cf. Ulpian. *Digest.* I. 12, 11 ; Festus, ap. Paul. Diac. *s. v. Boarium* ; Colum. VIII, 17 in fine ; *Corp. inscr. lat.* XIV, 430 ; Tacit. *Ann.* II, 49 ; *Commentarii diurni*, dans *Corp. inscr. lat.* I, 1er août, 1er décembre. — 8 Festus, ap. Paul. Diac. *s. v. Cuppes et Cuppedia* : « Cuppes et cuppedia antiqui lautiores cibos nominabant ; inde et *macellum et forum cupedinis* appellabant ». — 9 Varr. *Ling. l.* V, 147. — 10 *Curiosum Urbis*, Regio II, dans Urlichs, *Codex Romae topographicus*, p. 2, 12 ; *De regionibus*, Regio II, *Ibid.* p. 3, 12. — 11 *Cur. Urb.* Reg. V ; *De reg.* Reg. V, ap. Urlichs, p. 6, 10 et 7, 10. — 12 Cf. Jordan, *Topographie der Stadt Rom im Alterthum*, II, p. 213 s. — 13 Lanciani, *Ancient Rome in the light of recent discoveries*, p. 152. — 14 Acro ap. Horat. *Serm.* I, 6, 113 ; cf. Jordan, *l. c.* p. 115. — 15 « Le forum où l'on rend la justice, où l'on convoque le peuple, où l'on traite les affaires publiques » (Dionys. III, 67). — 16 Hygin. *De limit. const.* p. 180. — 17 Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, I, p. 460 ; trad. Weiss-Lucas, *Organis. de l'empire romain*, t. I, p. 172.

soutiennent des architraves de pierre ou de marbre que surmontent des galeries. Ce n'est pas ainsi que doivent être construits les forum des villes d'Italie, parce que nos ancêtres nous ont transmis l'usage d'y donner des combats de gladiateurs; les colonnes doivent donc, pour cette raison, être plus espacées. Sous les portiques, les boutiques des changeurs, et, au-dessus, les tribunes seront disposées de la façon la plus commode pour l'usage qu'on on doit faire et pour la perception des *publica vectigalia*. Il faut qu'il y ait proportion entre les dimensions du forum et la population ; sans cela la place pourrait manquer ou le forum, trop peu rempli, paraître vide. La largeur aura les deux tiers de la longueur, la forme sera donc celle d'un rectangle, disposition plus commode pour les spectacles. Les colonnes du second étage seront d'un quart moins grandes que celles du premier, qui, étant plus chargées, doivent être plus fortes [1]. » Vitruve s'occupe ensuite des monuments qui doivent entourer le forum : les temples, la basilique, le trésor public, la prison et la curie [2] dont les dimensions seront proportionnées à celles du forum.

*FORUM DE ROME.* — Avant de décrire le Forum de Rome nous exposerons brièvement ce que l'on sait de ses origines plus légendaires qu'historiques.

Après les combats auxquels mit fin l'intervention des Sabines, Romulus, roi de Rome, et T. Tatius, roi des Sabins, conclurent une alliance : les deux peuples, réunis en un seul, seraient gouvernés par les deux rois [3]. Ceux-ci s'étaient rencontrés entre les deux villes, sur le lieu même où leurs armées s'étaient livré bataille [4]. Cet endroit fut dès lors appelé *comitium*, du mot *coire* [5] ; dans l'avenir il justifia plus encore ce nom en devenant le lieu de réunion des comices ou assemblées politiques [6].

Le *comitium* était attenant à une vallée boisée, malsaine et marécageuse ; les eaux du Tibre, qui y arrivaient par le Vélabre, et les pluies en faisaient, au moins pendant la mauvaise saison, un véritable marais [7]. Sans doute, par suite de l'alliance, on construisit une route à travers le marécage ; ce devait être une chaussée qui, partant des dernières pentes du mont Capitolin, rejoignait, à l'autre extrémité de la vallée, la Velia, lieu plus élevé qui se rattachait aux hauteurs du Palatin ; les deux villes unies se trouvaient ainsi reliées par une voie directe : ce fut l'origine de la Voie Sacrée [8]. Sur le *comitium*, Tullus Hostilius, le second successeur de Romulus, construisit le palais du sénat qui, du nom de son fondateur, s'appela *curia Hostilia* [9]. A Ancus Marcius et à Servius Tullius, on dut la prison, *Tullianum*, voisine des comices [10]. Enfin en desséchant complètement, par la création de la *cloaca maxima*, le terrain déboisé par Romulus et Tatius [11], les Tarquins agrandirent le *Forum* ou marché, lui donnèrent une forme régulière et l'entourèrent de portiques [12].

Telles sont les origines légendaires du *comitium*, du *Forum* et de la Voie Sacrée. Ce n'est pas le lieu de les discuter ici, après beaucoup d'autres ; les historiens ont cherché, avec plus ou moins de succès, à dégager l'histoire de la légende dans des ouvrages auxquels nous renvoyons le lecteur [13].

Peut-être le Forum fut-il, à une époque très ancienne et antérieure au comitium, un marché ou champ de foire commun aux populations diverses qui occupaient les hauteurs voisines. Il est probable qu'il fut au moins contemporain du comitium, et certainement on n'attendit pas, pour y tenir un marché, l'achèvement par le dernier des rois de la *cloaca maxima* [14]. En tout cas, l'époque historique nous montre Rome protégée par l'enceinte attribuée à Servius Tullius, pourvue d'un Capitole et d'une citadelle, d'un forum et du comitium.

Le forum est commun à Rome et à beaucoup d'autres villes. Il n'en est pas de même du comitium, qui ne se retrouve pas ailleurs qu'à Rome [15]. Le comitium et le Forum sont donc absolument distincts. Ils étaient, l'un et l'autre, une place découverte, entourée d'édifices publics ; mais leur origine et leur destination primitives sont aussi diverses que leur nom. On ne saurait cependant les séparer ni dans l'exposé des faits historiques ni dans les recherches archéologiques. Quand, après les rois, la vie publique prit à Rome une plus grande extension, quand, par suite, le Forum cessa d'être un simple marché, ses destinées furent tellement liées à celles du comitium, il y eut, de l'un à l'autre, un tel flux et reflux d'événements, qu'on ne pourrait pas traiter séparément de l'un ou de l'autre sans couper par moitié l'histoire de la république romaine.

Au comitium s'élève la curie, lieu ordinaire des séances du Sénat [16]; là aussi se réunissent les *comitia curiata* [17], institution patricienne. Le comitium est la citadelle des traditions et du gouvernement aristocratiques. Au forum se réunissent les assemblées populaires et les *comitia tributa* [18]. La tribune est dressée sur les confins du forum et du comitium [19]. De là les tribuns dirigent le combat et conduisent le peuple à l'assaut du comitium et à la conquête des droits politiques. Aussi la lutte est souvent ardente ; le Forum a ses « journées » plus d'une fois sanglantes [20] : c'est la conquête du tribunat, puis du consulat ; c'est le retour périodique des propositions de lois agraires ; c'est la mise en accusation d'hommes soutenus ou attaqués par l'un ou l'autre parti. Tout cela ne va pas sans violences réciproques, sans que les tribuns se précipitent des portes de la curie à la tribune pour dévoiler au peuple les projets du Sénat [21]. Le peuple envahit le comitium et entoure la curie pour

1 Vitruv. V, 1. — 2 *Ibid.* 1-2. — 3 Liv. I, 13 ; Dionys. II, 46 ; Plut. *Romulus*, XIX. — 4 Liv. I, 13. Suivant Appien (*Hist. rom. Fragm.* IV, édit. Didot), l'entrevue aurait eu lieu sur la Voie Sacrée. — 5 Varr. *Ling. lat.* V, 155 (éd. Nisard) ; Plut. *Rom.* XIX ; Asconius, in II *Verr.* I, § 58. — 6 Ces étymologies : *Comitium*, *curia Hostilia*, *Tullianum*, *lacus Curtius*, etc. sont fausses et fabriquées après coup (cf. Jordan, *O. l.* I[1], p. 519 et I[2], p. 316, note 1). — 7 Toutes les anciennes traditions sont d'accord sur ce point, par exemple l'aventure de Curtius (Dionys. II. 42) ; cf. Virg. *Aen.* VIII, 361 ; Ovid. *Fast.* VI, 401-408 ; Propert. IV, 9, 5 ; Tibull. II, 5, 33 ; Dionys. II, 50. Le forum continua à être inondé de temps à autre (Dion, LIII, 20), et il l'est encore quelquefois de nos jours. — 8 La route existait peut-être avant l'alliance des deux rois ; on en peut donner comme preuve ce fait que suivant Denys d'Halicarnasse (II, 50) et Appien (*H. R. Fragm.* IV) l'entrevue de Romulus et de Tatius aurait eu lieu sur la Voie Sacrée. Mais, outre qu'une route est un endroit mal choisi pour conclure un traité, Denys dit lui-même que le Forum, à cette époque, était une forêt marécageuse ; il ajoute que les deux rois firent abattre les arbres, combler le marais et créèrent ainsi le Forum (II, 50). Il semble bien, autant qu'on peut raisonner sur ces époques légendaires, que la construction de la route dut être le résultat de ces travaux. — 9 Varr. *Ling. lat.* V, 155 ; Liv. I, 30 ; Cic. *De rep.* II, 17. — 10 Varr. V, 151 ; Festus, *s. v. Tullianum*. — 11 Dionys. II, 50. — 12 Liv. I, 35, 38, 56 ; Dionys. III, 22, 67 ; Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 24. 3. — 13 Cf. Beaufort, *Dissertation sur l'incertitude des cinq premiers siècles de l'histoire romaine*, édit. Blot, 1866 ; Ch. Lévesque, *Histoire critique de la République romaine*, 1807 ; Niebuhr, *Römische Geschichte*, 3e édit. 1828-1832, trad. Golbéry, 1830, 2e édit. 1873-1874 ; Th. Mommsen, *Röm. Gesch.* 7e édit. 1881-1885, trad. Alexandre, 1863-1887 ; Duruy, *Histoire des Romains*, 1885, etc. — 14 Nous avons vu plus haut que Denys attribue à Romulus et à Tatius le défrichement et le désséchement du marais du forum. — 15 Cf. Jordan, *Op. l.* II, p. 316. — 16 Liv. I, 30. — 17 Varr. *Ling. lat.* V, 155. — 18 Dionys. VII, 59. — 19 Varr. *l. c.* ; Cic. *Pro Sext.* XXXV ; *De Amic.* XXV ; Plut. *C. Gracch.* V. — 20 Cf. entre autres Cic. *Pro Sext.* XXXV, XXXVI. — 21 Plut. *Coriol.* XVII.

peser sur les décisions des Pères Conscrits[1]. Les patriciens, à leur tour, descendent sur le Forum, maltraitent les tribuns, empêchent de procéder aux votes, dispersent la plèbe[2]. Consuls et tribuns se disputent la tribune[3], et C. Gracchus, le premier, parle tourné non plus vers le comitium mais vers le Forum, transférant la souveraineté des patriciens aux plébéiens[4]. L'ennemi est-il aux portes de Rome, le peuple convoqué sur le Forum refuse de s'enrôler et arrache ainsi au Sénat qu'effraye le danger de la patrie des concessions depuis longtemps réclamées en vain[5]. C'est au Forum aussi que se sont déroulés la plupart des drames qui ont accompagné la chute des décemvirs, la dictature de Sylla, la tyrannie des triumvirs, les luttes d'Octave et d'Antoine. Un jour même on vit le Forum se hérisser de fortifications en bois[6]. Pendant ces périodes troublées Marius[7] et après lui Sylla[8], puis les triumvirs exposaient, autour des rostres et du lac Servilius, comme de hideux trophées, les têtes des proscrits[9]. Si le peuple est surexcité par la misère[10], par des charges nouvellement imposées[11], par les circonstances politiques ou par des meneurs[12], c'est encore là qu'il vient manifester. Il porte au comitium et brûle avec la curie le cadavre de Clodius[13], puis célèbre au Forum un immense repas funéraire[14]. On vit encore au Forum des émeutes de femmes soulevées par les lois somptuaires[15] et des émeutes d'usuriers[16]. D'ailleurs, toutes les fois qu'un grave événement agite l'opinion, c'est au Forum et au comitium que la foule afflue. Quand le bruit se répand que des légions ont passé sous les fourches caudines[17], quand on apprend que les armées romaines ont été défaites par Hannibal à Trasimène[18] et à Cannes[19], les boutiques se ferment sur le Forum où les affaires sont suspendues[20]; le peuple s'y presse et, avide de renseignements, se précipite vers la curie. Pendant que les légions marchent contre Hasdrubal, les sénateurs au comitium, le peuple au Forum demeurent en permanence, attendant avec anxiété les nouvelles du combat; et quand enfin les messagers de la victoire se présentent, la foule est si compacte qu'ils ne peuvent pénétrer dans la curie[21].

Au Forum les magistrats font des communications au peuple[22], et c'est un usage que, après leurs campagnes, les chefs d'armées lui rendent compte de ce qu'ils ont fait[23]. C'est aussi au Forum et au comitium que se jugent ces grands procès politiques qui divisent et passionnent la foule et où parlent les orateurs en renom : les procès de Coriolan, de Manlius Capitolinus, de Scipion, de Jugurtha, de Verrès, de Milon, etc. On y fait aussi des exécutions de prisonniers et de condamnés[24], on y soumet des esclaves à la torture[25] et les corps nus des suppliciés sont exposés aux insultes de la foule sur les marches des gémonies[26].

Les fastes consulaires et triomphaux sont gravés sur les murs de la Regia[27]; dans divers endroits du Forum, on expose les fastes[28], des prescriptions religieuses[29], des lois[30], des traités avec les peuples amis[31], et aussi les listes des proscrits[32].

On voit, par ce rapide exposé, que presque toute la vie intérieure de Rome affluait au Forum, que tous les grands événements extérieurs y avaient un écho, et que cette place de sept arpents[33] était bien le centre du monde.

Mais le Forum n'était pas tous les jours troublé par de graves événements. Il avait aussi ses jours de fête. On y célébrait des cérémonies religieuses et on y offrait des sacrifices[34]; il était traversé par des processions où l'on portait en grande pompe les statues des dieux[35]. On y donnait des revues[36], des combats d'animaux[37] et de gladiateurs[38], des jeux[39], de grands repas publics[40]. On y faisait aussi des expositions de choses propres à exciter la curiosité : œuvres d'art[41], tableaux[42] et, sous Auguste, un serpent long de cinquante coudées[43]. Enfin, les pompes triomphales se déroulant sur la Voie Sacrée, traversaient le Forum dans toute sa longueur. Ces jours de fêtes on ornait les boutiques[44] et les portiques[45], de riches citoyens prêtaient à la ville des œuvres d'art et des tentures[46] et parfois, avec des tableaux et des statues, on organisait de véritables scènes analogues à celles des théâtres[47]; la nuit venue, les jeux se célébraient à la clarté de nombreuses lumières[48]. Souvent, à ces occasions, des échafaudages et des tribunes provisoires s'élevaient autour du Forum, offrant les meilleures places à qui voulait les payer[49]; mais c'était aux dépens de l'espace dont le peuple pouvait librement disposer, et, une nuit, le fougueux tribun C. Gracchus fit renverser les tribunes[50]. Parfois, pour protéger la foule contre les rayons du soleil, on faisait couvrir le comitium, le Forum et la Voie Sacrée avec de longs voiles de lin[51].

Les jours ordinaires, le Forum n'est pas moins un lieu très animé qui a sa population spéciale. Les boutiques occupées à l'origine par des bouchers[52] et aussi par des maîtres d'école[53] deviennent rapidement plus luxueuses[54]; des banquiers et des changeurs s'y établissent[55]. Les joailliers[56], les bijoutiers[57] de la Voie Sacrée attirent au Forum une clientèle riche et aristocratique. Les banquiers, les courtiers, les usuriers et

1 Liv. II, 23; XXII, 60; Plutarch. *l. c.*; Val. Max. III, II, 18. — 2 Liv. III, 11; Dionys. VII, 35; X, 40, 41. — 3 Dionys. VII, 15; Dio, XXXVII, 38; Appian. *Bell. civ.* I, 64; Cic. *In Vatin.* 9; *Pro Sext.* 35; Plutarch. *Tib. Gracch.* 12. — 4 C'est l'expression de Plutarque, *C. Gracch.* V. Cicéron attribue ce fait à C. Licinius Crassus (*De Amic.* XXV). — 5 Liv. II, 24; III, 11; IV, 6; Dionys. VI, 34; Plutarch. *Coriol.* V. — 6 Dio, XLII, 32. — 7 Dio, *Fragm. Peiresc.* CXIX, éd. Sturzius, t. I, p. 109; Cic. *De orat.* III, 3. — 8 Dio, *l. c.* CXXXIX, p. 131. — 9 Dio, XLVII, 3, 8; Cic. *Pro Rosc. Am.* 32; Senec. *Prov.* 3. — 10 Liv. II. 23. — 11 Liv. XXVI, 35. — 12 Appian. *Bell. civ.* I, 64; Cic. *Pro Sext.* 36. — 13 Dio, XL, 49. — 14 *Ibid.* — 15 Liv. XXXIV, 1. — 16 Appian. *Bell. civ.* I, 54. — 17 Liv. IX, 7. — 18 Liv. XXII, 7. — 19 Liv. XXII, 55. — 20 Liv. IV, 31; IX, 7; III, 27, par ordre du dictateur; on fermait aussi les boutiques, par ordre du magistrat, pendant les comices; Varr. *Ling. lat.* VI, 91; Cic. *Pro domo*, 21. — 21 Liv. XXVII, 50, 51. — 22 Liv. XXVII, 10, 51; XXXIX, 15. — 23 App. *Res. Mac.* 17. — 24 Plut. *Publicol.* 5 et 6; Liv. VII, 19; IX, 9, 26. — 25 Liv. XXVI, 27. — 26 Liv. XXXVIII, 59; Val. Max. VI, 3, 3. — 27 Cf. *Corp. inscr. lat.* t. I, 2e édit. (1893), p. 3 et s., pl. Ia-IV. — 28 Liv. IX, 46. — 29 Liv. I, 32. — 30 Dionys. X, 57; *Corp. inscr. lat.* t. I, p. 62, LXVI; cf. Mommsen, *Annal. del istit. arch.* 1858, p. 194. — 31 Cic. *Pro Balbo*, 23. — 32 Val. Max. IX, 2, 1; Oros. V, 21. — 33 « *Septem jugera forensia* » (Varr. *R. rust.* I, 2). — 34 Liv. XXVII, 37; Dionys. VI, 13; App. *Bell. civ.* I, 54; *Commentar. diurni* dans *Corp. inscr. lat.* t. I, 27 janvier, 10 et 24 août, 17 et 19 décembre. — 35 Liv. IX, 40; Dionys. VII, 72; Cic. II *Verr.* I, 59; III, 3, V, 72; Ovid. *Amor.* III, 2, 43-60. — 36 Plut. *Pomp.* 22; Dionys. VI, 13. — 37 *Corp. inscr. lat.* X, 1074; Suet. *Aug.* 43. — 38 Liv. XXIII, 30; XXXI, 50; XXXIX, 46; Suet. *Caes.* 39; *Aug.* 43; Ascon. in *Div.* § 50; Vitruv. V, 1. — 39 Liv. XXIII, 30; XXXI, 50; XXXIX, 46; Dio, LIII, 31; Ascon. in II *Verr.* I, § 141. — 40 Liv. XXXIX, 46; Dio, XL, 49; XLIII, 42. — 41 Cic. II *Verr.* IV, 21; *Ibid.* 56. — 42 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 8. — 43 Suet. *Aug.* 43. — 44 Liv. IX, 40. — 45 Cic. II *Verr.* IV, 3. — 46 Id. *Ibid.* — 47 Ascon. in *II Verr.* I, § 58. — 48 Il en fut ainsi, au moins à une époque ancienne, pour les *ludi romani*. Cf. Non. Marcell. III, 96: *Romanis ludis forus olim ornatu lucernis.* — 49 Plut. *C. Gracch.* 12; *Aemil. Paul.* 32; Cic. *Pro Muren.* 35; Isidor. *Orig.* XV, 3; Festus, *s. v.* Maeniana; Ascon. in *Div.* § L. — 50 Plut. *C. Gracch.* 12. — 51 Liv. XXVII, 36; Plin. XIX, 6; Dio, LIII, 31. — 52 Liv. III, 48. — 53 Liv. III, 44; Dionys. XI, 28. — 54 Non. Marc. XII, 55. — 55 Liv. VII, 21; IX, 40; *Corp. inscr. lat.* VI, 9177. — 56 *Corp. inscr lat.* I, 1027 (margaritarius de sacra via). Les *margaritarii* avaient leurs boutiques sous le *porticus margaritaria*, le long de la maison des Vestales (cf. Lanciani, *Ancient Rome*, plan en regard de la p. 152, et notre plan, fig. 3251, *r. s*, R. S). — 57 *Corp. inscr. lat.* VI, 9207 (aurifex de sacra via); 9212 (auri ac(c)ceptor de sacra via); 9214 (auri vestrix de sacra via).

leur inévitable cortège de spéculateurs de toute catégorie se rencontrent aux *tabernae veteres* et aux *novae* [1], dans les basiliques [2] près du temple de Castor [3] et autour des Janus [4]. Les tribunaux civils et criminels entretiennent tout un peuple d'avocats qui se réunissent près de la statue de Marsyas [5], de plaideurs [6], de témoins [7], de gens d'affaires [8]; les ventes aux enchères, faites souvent par les *argentarii*, ont aussi leur public [9]. Vers le milieu du Forum, dans un endroit que traverse le ruisseau par où s'écoulent les pluies, et appelé pour cette raison *canalis* [10], se réunissent ceux qu'on appelle les *canalicolae*, pauvres diables, parasites hâbleurs, ivrognes [11] et aussi mauvais plaisants [12]; les gens riches et bien posés fréquentent la partie basse du Forum [13]; le *vicus Tuscus* au contraire est mal famé [14]. Vers Subure sont les pickpockets et vers l'Argiletum les copistes et les libraires [15]; sur la Velia les fruitiers [16]; près de la basilique Aemilia, les marchands de vases en bronze [17] et, sous les portiques des basiliques, les marchands de poissons empestent les tribunaux [18]. Un peu partout, circulent par groupes, les flâneurs, les habitués du forum, les *forenses*; ils se livrent, au mépris des lois, à des jeux de hasard [19]. Les dalles de la basilique Julia et du Forum portent encore les marelles et autres jeux qu'ils y ont gravés. On les rencontre près du cadran solaire, au comitium près de la peinture représentant la victoire de M. Valerius Messala sur Hiéron de Syracuse [20]; les rostres qu'ils fréquentent les font appeler *subrostrani* [21], et les basiliques *subbasilicani* [22]; ils se promènent au-dessus du lac Curtius [23]; et partout ils fabriquent et colportent les fausses nouvelles [24], critiquent les opérations des généraux, font des plans de campagne infaillibles. Paul Émile, avant d'aller combattre Persée en Macédoine, leur adresse de la tribune une verte réprimande et de fines railleries [25].

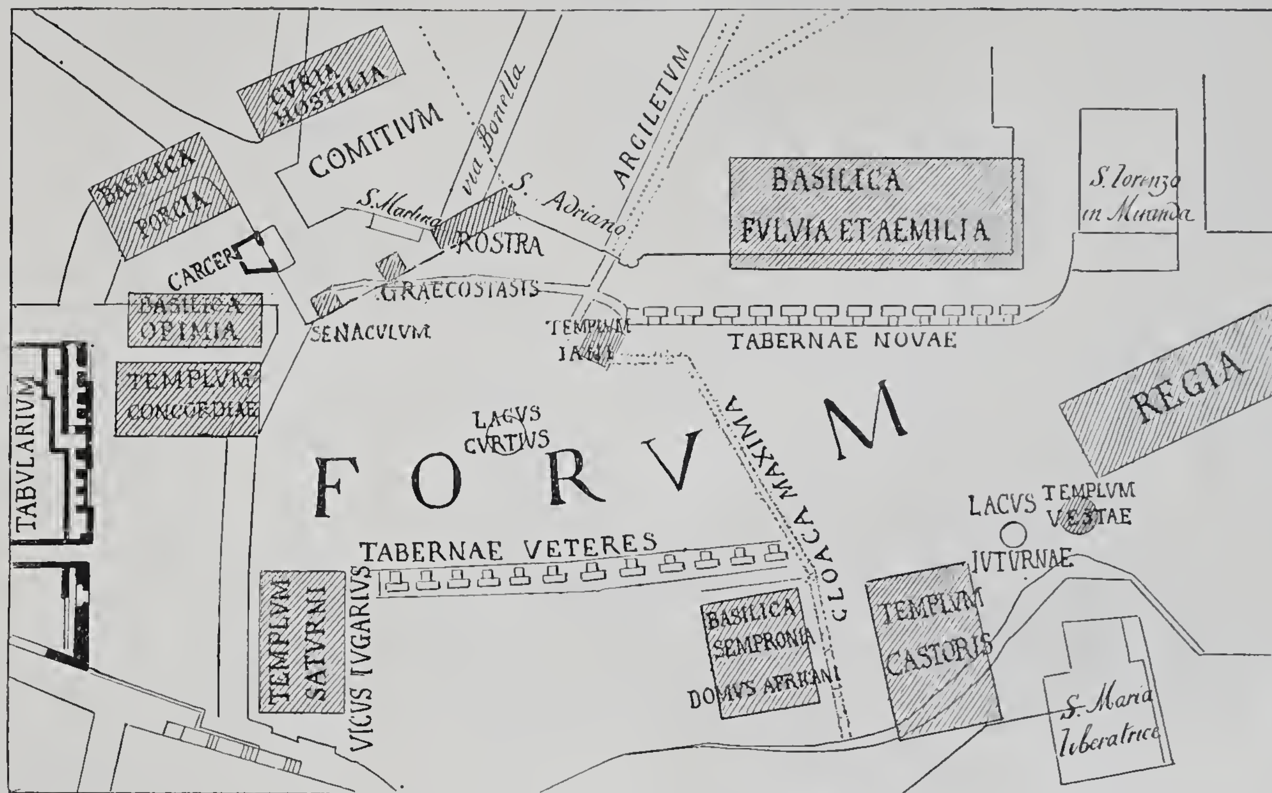


Fig. 3249. — Le forum sous la République (d'après M. Hülsen).

Sous l'Empire il n'y a plus de distinction entre le Forum et le comitium [26]; les vieilles haines et les antiques discordes qu'ils représentaient sont oubliées; la paix s'est faite entre les classes réunies dans une commune servitude. Cependant le forum ne cesse pas d'être, de temps à autre, le théâtre de scènes tragiques et sanglantes. Pendant que le Sénat juge Pison, le peuple, entourant la curie, demande sa mort ou fait rouler ses statues sur les degrés des gémonies [27]. Des têtes coupées paraissent encore sur les rostres [28]. Galba [29], Sabinus [30], Vitellius [31], Séjan et ses enfants [32], et bien d'autres, sont exécutés par le bourreau, massacrés par les soldats ou par la multitude, puis, au milieu des outrages, leurs corps d'abord exposés aux gémonies [33] sont tirés avec des crocs jusqu'au Tibre. Mais ces troubles n'ont plus le même caractère qu'autrefois. Ce ne sont plus les luttes de la plèbe pour la liberté et la conquête de ses droits politiques, mais des cruautés césariennes, des révoltes de prétoriens mécontents, des déchaînements soudains et passagers de la populace. Et, pendant ces agitations du Forum, c'est le plus souvent dans les provinces, au milieu des légions, que se décident les destinées de l'Empire. La tribune est fermée aux orateurs populaires et politiques; on y vient recevoir des CONGIARIUM, écouter des allocutions impériales [34], des communications officielles, des oraisons funèbres [35]. Sur le Forum de l'Empire on brûle, il est vrai, les livres trop indépendants [36], ce dont Tacite s'indigne; mais parfois on y brûla aussi les registres por-

1 Plaut. *Curc.* IV, 1, 19; Liv. XXVI, 11, 27. — 2 *Corp. inscr. lat.* VI, 9709, 9711, 9712. — 3 Cic. *Pro Quint.* IV. — 4 Cic. *De off.* II, 25; Acro in Horat. ad *Serm.* II, 3, 19; ad *Epist.* I, 1, 54; Porphyr. *Ibid.*; cf. Becker, *Handbuch der roem. Alterthümer*, I, 326. — 5 Cruq. Horat. *Serm.* I, 6, 120. — 6 Varr. *Ling. lat.* V, 145; Dionys. III, 67; Senec. *Herc. fur.* 172. — 7 Plaut. *Curc.* IV, 1, 9. — 8 Acro in Horat. *Serm.* I, 6, 120. — 9 Cic. II, *Verr.* 1, 54; *Pro Caec.* 6; Dio, XLVII, 6; Suet. *Nero*, 5. Cf. ARGENTARIUS. — 10 Cf. CANALIS. Nichols, *Forum*, 41. — 11 Plaut. *l. c.* 15. — 12 Gell. IV, 20. — 13 Plaut. *l. c.* 14. — 14 *Ibid.* 21. — 15 Martial, I, 4; 118, 9. — 16 Varro, *Res rust.* I, 2; cf. Ovid. *Art. am.* 264-266. — 17 Acro in Hor. *Serm.* II, 3, 30. — 18 Lanciani, *O. l.* 82. — 19 Cic. *Philip.* II, 11. — 20 Lanciani, *l. c.* — 21 Cic. *Ad famil.* VIII, 1. — 22 Plaut. *Captiv.* IV, 2, 35. — 23 Plaut. *Curcul.* IV, 1, 6. — 24 Cic. *Ad famil.* VIII, 1; Plaut. *l. c.* — 25 Liv. XLIV, 22. — 26 Tacite (*Agricola*, 2) mentionne *comitium et forum* comme formant un tout — 27 Tacit. *An.* III, 14. — 28 Dio, LXVII, 11; cf. LX, 16. — 29 Tacit. *Hist.* I, 41. — 30 *Ibid.* III, 74. — 31 *Ibid.* III, 85; Suet *Vitell.* 17; Dio, LXV, 21. — 32 Tacit. *An.* V, 9; Dio, LVIII, 11. — 33 Dio, *l. c.* LX, 16 — 34 Cf. fig. 3267. — 35 Dio, LIV, 35; LVI, 34; Suet. *Aug.* 100. — 36 Tacit. *Agricola.*

tant les noms des citoyens en retard avec le fisc [1] et cela plaisait au peuple. Les tribunaux fonctionnent toujours dans les basiliques ; le commerce et les opérations financières sont de plus en plus florissants, les cérémonies religieuses et civiles aussi pompeuses. Il n'est pas surprenant que le Forum reste encore à cette époque un lieu très fréquenté. Les Romains ne retrouvaient-ils pas là, en effet, des monuments dont l'origine remontait aux traditions mythologiques et aux temps des rois, des statues, des inscriptions, des arcs de triomphe qui leur rappelaient, avec les souvenirs de la République, les victoires de Rome et ses conquêtes, depuis la Gaule et la Germanie jusqu'aux peuples de l'Asie?

Nous donnons le plan du Forum sous la République (fig. 3249), d'après M. Huelsen, le plan du Forum sous l'Empire (fig. 3251)[2], une vue du Forum dans l'état où l'ont mis les dernières fouilles (fig. 3250). Cette vue comprend tout l'ensemble du Forum et les monuments qui l'entouraient. Le Forum était orienté de l'ouest à l'est, avec une assez forte déviation vers le nord [3]. Les chiffres entre parenthèse se rapportent à la fois au plan du Forum impérial et à la vue; les lettres se rapportent au plan seul. La partie Ouest, qui formait le haut du Forum, était limitée par le *tabularium* (1) adossé au Capitole et, à son extrémité nord, séparé de la prison (2) par un escalier (3). Au pied du *tabularium*, en commençant par la gauche, s'élevait le portique des *dii consentes* (4), le temple de Vespasien (5) et le temple de la Concorde (6). En avant, et



Fig. 3250. — Le Forum, état actuel (1894).

limitant de ce côté le Forum proprement dit, l'arc de Septime Sévère (7) et la tribune (8). La partie Nord n'est pas visible sur notre dessin. D'ailleurs elle n'a pas encore été fouillée ; le seul édifice antique qu'on y puisse voir est la curie (San Adriano) et nous la reproduisons plus loin (fig. 3257 et 3258) ; les autres monuments qui bordaient cette partie du forum étaient : le *Secretarium* du Sénat (Santa Martina), la *Graecostasis*, le temple de Janus, le sanctuaire de Venus Cloacina, la basilique Aemilia (d'). Espérons que des fouilles nouvelles permettront bientôt de retrouver les restes de ces édifices. Le côté Est était terminé par le temple de César (9) et le temple de Vesta (11) en avant duquel se voient quelques débris que l'on a cru longtemps être les restes du *puteal Libonis* (12). Entre la rue qui longe le temple de Castor (15) à gauche et le temple de César, la Voie Sacrée (13) pénétrait dans le Forum en passant sous l'arc d'Auguste (14). Le côté Sud était limité par le temple de Castor (15), puis par la basilique Julia (16) avec son portique (17), située entre le vicus Tuscus à l'est (18) et, à l'ouest, le vicus Jugarius (*a'*), qui la séparait du temple de Saturne (19). La Voie Sacrée (13), après avoir longé la basilica Julia, passait sous l'arc de Tibère (20), que contournait, vers la droite, le temple de Saturne, puis, tournant vers le Sud, montait les pentes du Capitole confondue avec le *clivus capitolinus* (*a*). Sur les hauteurs, à gauche, s'élevait le temple de Jupiter Capitolin (21) et, à droite, la citadelle avec le temple de Juno Moneta (22) [4].

Les massifs en brique (23) qui bordent la Voie Sacrée du côté opposé à la basilique Julia sont des soubassements

[1] Cf. le bas-relief représenté fig. 3261. On a d'autres exemples de ce fait; Suet. *Aug.* 32; Spart. *Hadrian.* 7 ; Auson. *Gratiar. act. ad Gratianum*, 62 et 63. — [2] Ce plan a été fait d'après ceux de Middleton, *The remains of ancient Rome*, de Richter, *Topographie von Rom*, de Lanciani, *Anc. Rome*, plan de la maison des Vestales, de Huelsen, *Forum romanum* et de la planche J du t. I (2e édit.) du *Corpus inscr. rom.* Je regrette vivement d'avoir dû faire cet article avant que M. Lanciani ait publié le fascicule de sa *Forma urbis Romae* où sera le plan du Forum. — [3] Pour plus de clarté dans la description, nous supposons le Forum exactement orienté, et appelons nord le nord-ouest, etc. — [4] Les nos (21) et (22) figurent seulement sur la fig. 3250.

de basse époque. Entre l'arc de Septime Sévère (7) et le temple de César (9) s'étendait la grande place libre formant l'*area* du Forum (26). Sur notre dessin la perspective en cache la plus grande partie; mais on peut, à l'aide du plan (fig. 3251) se rendre compte de sa forme et de ses dimensions.

Le Forum était, suivant la prescription de Vitruve [1], un rectangle. Du mur semi-circulaire auquel sont appuyés les rostres (8) à la façade de la *regia* (10), il a 160 mètres de longueur. On ne pourra connaître exactement sa largeur qu'après le déblaiement de la partie nord. Dans l'état actuel, il est, à la hauteur des rostres et en ne tenant pas compte de la Voie Sacrée, large de 47 mètres, et de 35 mètres devant le temple de César (9).

Le pavage du Forum se compose de dalles de travertin, épaisses et larges, de dimensions diverses, inégalement ajustées et révélant plusieurs époques. Un texte assez obscur de Festus semble faire allusion au pavage du Forum [2]. Jordan pense avec raison que ce pavage ne fut pas postérieur à l'an 458 (= 296 av. J.-C.), époque à laquelle les rues de la ville furent pavées [3].

La première impression qu'on éprouve en regardant le Forum et les monuments qui l'entourent, c'est le sentiment d'une dévastation extraordinaire. Les monuments abandonnés, détruits par le temps ou même par les hommes, sont, d'habitude, entourés de nombreux débris, de fragments d'architecture; sur le Forum, il n'en est pas ainsi et le fait s'explique. Ruiné et abandonné depuis le XIe siècle, le Forum fut, au XVe siècle, exploité comme une carrière de marbre. Le mot n'est pas impropre : parmi d'autres documents de ce

[1] V, 1. — [2] Festus, *s. v. Statae*. — [3] *Ephem. epigr.* I, 231.



Fig. 3251. — Plan du Forum sous l'Empire.

Observation. — Les chiffres se réfèrent aux figures 3250 et 3251, sauf les nos 21 et 22 qui ne se trouvent que sur la figure 3250. Les lettres ne se réfèrent qu'à la figure 3251.

1. Tabularium. — 2. Prison. — 3. Escalier montant au Capitole. — 4. Portique des Dii consentes. — 5. Temple de Vespasien. — 6. Temple de la Concorde. — 7. Arc de Septime Sévère. — 8. Tribune aux harangues (Rostres). — 9. Temple de César. — 10. Regia. — 10' Fastes consulaires. — 11. Temple de Vesta. — 12. Le prétendu Putéal de Libon. — 13. La Voie Sacrée. — 14. Arc d'Auguste. — 15. Temple de Castor. — 16. Basilique Julia. — 17. Portique de la basilique Julia. — 18. Vicus Tuscus. — 19. Temple de Saturne. — 20. Arc de Tibère. — 21. Direction du temple de Jupiter Capitolin. — 22. Direction de la citadelle. — 23. Soubassements. — 24. Bas-reliefs en marbre. — 25. Colonne de Phocas. — 26. Area du Forum. — *a*. Clivus Capitolinus. — *b*. Escalier et portes condamnées du tabularium. — *c*. Édicule de Faustine. — *d*. Bases de statues. — *e*. Umbilicus. — *f*. Milliaire d'or. — *g*. Schola Xanthi. — *h*. Base. — *i*. Comitium. — *i'* Degrés du Comitium? — *j*. Base de Stilicon. — *k*. La Curie et ses dépendances. — *l*. Lignes tracées sur l'area du Forum. — *m*. Emplacement du lacus Curtius; base d'une statue équestre. — *n*. Monument de très basse époque. — *o*. Monument indéterminé. — *p*. Temple de Faustine et d'Antonin. — *q*. Maison des Vestales. — *r*. Porticus margaritaria. — *s*. Boutiques des margaritarii. — *t*. Substructions du palais de Caligula. — *u*. Escalier allant du Palatin au Forum. — *v*. Regard sur la *cloaca maxima*. — *x*, *y*. Dallage en marbres précieux. — *z*. Arc de Janus. (?) — *a'*. Vicus Jugarius. — *b'*. Boutiques. — *c'*. Arsiletum. — *d'*. Basilique Aemilia. — *e'*. Via Nova.

genre, M. E. Müntz [1] a publié un acte régulier, de 1499, concédant l'exploitation d'une carrière de marbre, depuis les Saints-Come-et-Damien jusqu'aux trois colonnes (temple de Castor). Les marbres à exploiter étaient donc ceux de l'arc de Fabius, de la Regia, d'une partie de la maison des Vestales, du temple de Vesta, du temple de César, de l'arc d'Auguste et du temple de Castor !

Heureusement on fit au Forum des fouilles plus désintéressées. Léon X en fit exécuter, sous la direction de Michel-Ange, autour de l'arc de Septime Sévère (7). Vers le milieu du XVIe siècle, pour ménager à Charles-Quint une entrée triomphale et mettre en lumière les débris encore debout, Paul III fit raser toutes les tours et constructions du moyen âge qui encombraient le Forum. Ces travaux servirent à déterminer la topographie du Forum, mais exhaussèrent beaucoup le sol, car on se contenta de niveler les débris. En 1547, le cardinal Alexandre Farnèse entreprit de grandes fouilles dont le résultat fut considérable, mais qui aussi ornèrent ses palais. Ces fouilles, continuées en 1565, amenèrent la découverte d'inscriptions importantes [2]. Après une longue interruption et les fouilles du baron de Fredenheim près de Sainte-Marie-Libératrice (1788), Pie VII, en 1803, commença, à la base du Capitole, un déblaiement systématique qui fut continué par le gouvernement français de 1811 à 1814, par le gouvernement pontifical, sous la direction de Fea, par Léon XII (1827-1835) et par Pie IX (1851-1852). Ces fouilles avaient dégagé tous les temples situés au pied du Capitole, une partie de la basilique Julia (16), les soubassements du temple de Castor (15), et la base de la colonne de Phocas (25). Dès 1871, le gouvernement italien confia à M. Rosa la mission de continuer les travaux. Il les poursuivit jusqu'en 1874 et mit au jour l'area du Forum (26), le temple de César (9) et le temple de Vesta (11). Les fouilles de 1876, dirigées par M. Fiorelli, et celles de M. Guido Baccelli en 1882, rendirent à la lumière tout le terrain compris entre les temples de César et de Vesta, Sainte-Françoise-Romaine et l'arc de Titus; ce sont ces dernières fouilles qui ont fait trouver la maison des Vestales ($q$) [3]. Mais déjà nous ne sommes plus sur le Forum.

Ces fouilles diverses ont été l'occasion de travaux que nous ne nous attarderons pas à examiner ici. Donati a bien résumé et mis au point, au XVIIe siècle, tout ce qui avait été fait et écrit avant lui [4]. Malheureusement Donati le premier puis Nardini, orientèrent le Forum du nord au sud [5], et furent suivis par un certain nombre d'archéologues des époques suivantes [6]; la nécessité d'accommoder les textes avec cette topographie inexacte jeta dans l'étude des monuments du Forum une étrange confusion dont, même après l'erreur reconnue, on retrouve les traces dans des auteurs récents. On plaça les comices et la curie au pied du Palatin; le temple de Jupiter Capitolin à la place de la citadelle et réciproquement; maintenant encore on voit, même dans des livres classiques très récents, des restitutions du Forum où cette grosse erreur est commise. Il faut donc consulter avec une grande prudence les ouvrages du XVIIIe et même du XIXe siècle relatifs au Forum [7].

*Monuments du Forum.* — A une époque ancienne, le Forum fut entouré de boutiques et de maisons privées. Tarquin avait partagé le terrain environnant entre des particuliers à condition qu'ils y bâtiraient en ornant leurs façades de portiques couverts [8]. Mais peu à peu ces modestes constructions disparurent pour faire place à des édifices publics. C'est ainsi que la maison de Scipion et un certain nombre d'autres, achetées par Ti. Sempronius Gracchus, furent absorbées par la basilique Sempronia [9]. Auparavant Caton avait acheté les maisons de Maenius, de Titius et quatre boutiques pour construire la basilique Porcia [10]. Les édifices publics eux-mêmes, soit après des incendies, soit parce qu'ils étaient jugés insuffisants, furent reconstruits avec plus de magnificence. Vers la fin de la République la transformation était complète, et autour du Forum, s'élevaient des monuments dignes de la grandeur romaine. Nous étudierons ces monuments, autant que possible, dans l'ordre chronologique.

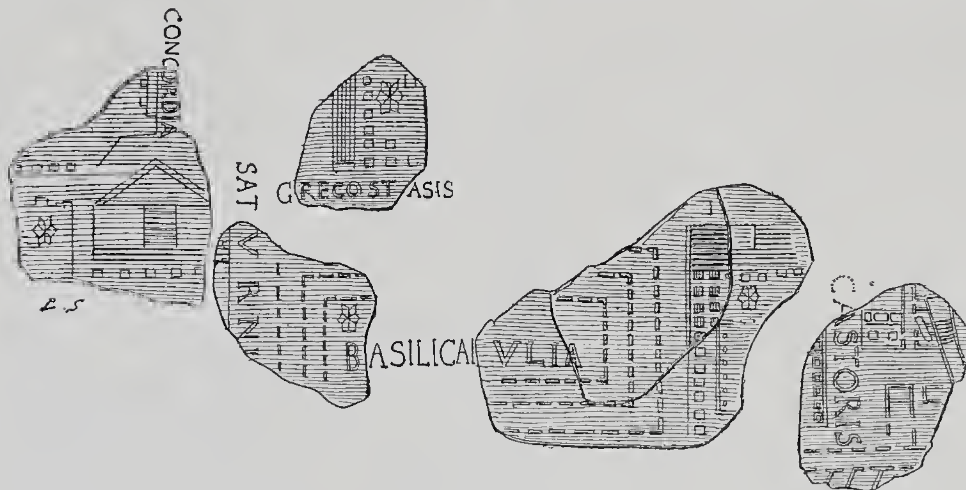


Fig. 3252. — Fragments du plan antique relatifs au Forum.

1° *Temple de Saturne* (19). — Nous commençons par cet édifice parce que, d'après les traditions, il est le plus ancien du Forum. Comme première origine, en effet, les auteurs le font remonter à Hercule et au delà.

Il était situé entre trois rues : la Voie Sacrée (13) à l'est et au nord [11]; le Clivus Capitolinus ($a$) à l'ouest; le vicus Jugarius ($a'$) au sud. Son identification avec le temple à colonnes ioniennes dont le portique hexastyle est encore debout dans l'espace circonscrit par ces trois voies

1 *Rev. archéol.* 1876, 2e partie, p. 175; cf. p. 172 et 174. — 2 Sur l'état du Forum aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles, cf. les dessins anciens publiés par Huelsen, dans *Bull. d. com. arch. di Roma*, XVI (1888), p. 153, pl. VII-X; Lanciani, *Ancient Rome*, pl. de la p. 18; Augé de Lassus, *Le Forum*, trois planches, p. 274, 275, 277. Sur les inscriptions trouvées dans les différentes fouilles, cf. Jordan, *Sylloge inscriptionum fori* dans *Ephemeris epigraphica*, t. III, p. 268-310. — 3 Cf. sur les fouilles du Forum : Jordan, *O. l.*, p. 238-267; *Notizie dei Scavi*, de 1876 à 1883; *Hermes*, VII, 261; Marucchi, *Descr. du Forum romain*, 1885, p. 20 et s. — 4 Alex. Donatus, *De Urbe Roma*, dans le *Thesaurus* de Graevius, t. III, p. 470 et s. — 5 *Roma antica*, 1666. — 6 Entre autres Piranesi et Venuti; cf. Marucchi, *Op. l.* p. 23. — 7 Il a paru sur le Forum et ses monuments de nombreux et excellents mémoires de MM. Henzen, G. B. de Rossi, Brizio, Visconti, Fiorelli, Detlefsen, Lanciani, Jordan, Richter, Huelsen, etc. Ces articles, que je n'aurai pas toujours l'occasion de citer, sont dispersés dans les publications des Lincei (*Atti* et *Notizie dei Scavi*), de l'Institut archéologique de Rome (*Bullettino*, *Annali*, *Monumenti*, *Handbuch*, *Denkmäler* et *Mittheilungen*), dans le *Bullet. del. com. arch. comun.*, dans l'*Hermes*, l'*Archaeologia*, les Comptes rendus de l'Académie de Berlin, etc. Les lecteurs les trouveront aussi plus d'une fois mentionnés dans cet article et dans les ouvrages plus considérables, cités dans le cours de cet article ou, à la fin, dans la bibliographie. — 8 Liv. I, 35. — 9 Id. XLIV, 16. — 10 Id. XXXIX, 44. — 11 Nous conservons, dans tout le cours de cet article, l'orientation un peu inexacte indiquée à la note 3 de la p. 1282.

antiques, est certaine. Plusieurs textes très explicites [1] et surtout un passage décisif de l'inscription d'Ancyre plaçant la basilique Julia (16) entre ce temple et le temple de Castor (15) [2] ne laissent subsister aucun doute. D'ailleurs les fragments du plan antique rapprochés dans la figure 3252, nous montrent, par la coïncidence des lignes qui se continuent de l'un à l'autre, la basilique Julia placée, comme le dit l'inscription d'Ancyre, *inter aedem Castoris et aedem Saturni* [3].

Suivant Denys d'Halicarnasse [4], des Grecs conduits par Hercule érigèrent au pied du *Collis Saturnius* (plus tard le Capitole), sur lequel ils s'étaient établis, un autel à Saturne [5]. A l'époque romaine, on continuait à sacrifier sur cet autel suivant le rite grec [6] ; et, dans le temple même, d'après un usage remontant à ces anciennes traditions, aux Pélasges et à Hercule suivant Macrobe [7], à Énée suivant Festus [8], on sacrifiait la tête découverte.

Les traditions sur l'époque à laquelle ce temple s'éleva au même endroit que l'autel, sont multiples : on l'attribua à Tullus Hostilius [9]. Selon d'autres, Tarquin en aurait ordonné la construction [10], mais la dédicace en aurait été faite, après l'expulsion des rois, par T. Lartius [11], dictateur en l'année 253 (= 501 av. J.-C.), ou par Posthumius Cominius [12] consul la même année. Suivant une autre opinion, les travaux en auraient été adjugés par T. Lartius [13] consul de l'année 256 (= 498 av. J.-C.). Aulu-Gelle a retrouvé un sénatus-consulte chargeant de la construction du temple L. Furius, tribun des soldats [14] en l'an 373 (= 381 av. J.-C) [15]. Mais la date qui semble devoir être admise pour la dédicace est le jour des Saturnales, le 17 décembre [16] de l'année 257 (= 497 av. J.-C.), datée par les noms des consuls A. Sempronius Atratinus et M. Minicius [17].

Le temple de Saturne fut reconstruit, à la demande d'Auguste [18], par L. Munatius Plancus, en l'année 712 (= 42 av. J.-C.) [19]. Les débris qui en subsistent appartiennent probablement à cette reconstruction; mais, comme l'indique l'inscription qu'on lit encore [20], le temple fut, à la suite d'un incendie, de nouveau restauré. Cette dernière restauration dut être exécutée à une basse époque, car les colonnes redressées sans soin et sur des bases inégales et d'autres détails de la construction marquent un temps de décadence.

Il est probable, d'après un texte de Macrobe [21], que le faîte du temple était orné de tritons embouchant la trompette. La façade regardait le nord; on y montait par un escalier monumental.

Près du temple était une petite place appelée *area Saturni* dont les *praetores aerarii* L. Calpurnius Piso et M. Salluius fixèrent les limites après avoir racheté le terrain aux particuliers [22].

Le Trésor public était déposé dans le temple de Saturne [23] [AERARIUM] et s'appelait pour ce motif *aerarium Saturni*. La chambre du Trésor se trouvait sans doute au-dessous de la cella du temple [24].

Les auteurs anciens font souvent mention d'un *aerarium sanctius* conservé dans le temple de Saturne [25]. Ce n'était pas un second trésor avec un local spécial, mais un simple fond de réserve [26].

A côté du temple de Saturne, probablement sur son *area*, s'élevait, près du *vicus Jugarius* [27], un autel à Ops et à Cérès. Cet autel fut établi le 10 août de l'an de Rome 760 (= 7 après J.-C.) [28], sans doute à l'occasion d'une grande famine qui, cette même année, éprouva l'Italie [29]. Le jour anniversaire de l'érection de cet autel était férié [30].

Une inscription publiée par Gruter [31] et, d'après lui, par Orelli [32], a longtemps autorisé l'opinion que le temple de Saturne était aussi sous le vocable d'Ops, sa femme d'après la mythologie [33] : *aedes Opis et Saturni*. Mais la fausseté de cette inscription est aujourd'hui démontrée [34].

Il n'est pas exact non plus qu'il ait existé, à côté du temple de Saturne, un temple d'Ops. Les textes qui mentionnent ce dernier se rapportent au temple d'Ops qui s'élevait sur le Capitole [35], ou au sanctuaire d'Ops Consiva dans la Regia [36]. Pendant les Saturnales on célébrait les fêtes d'Ops à l'autel du Forum, le 19 décembre [37].

2° *Le comitium.* — Le comitium (*i*) était au nord du Forum; c'est aujourd'hui un fait prouvé [38]. Mais faut-il le placer devant l'église Saint-Adrien, la curie de Dioclétien? Ou bien faut-il croire que, sous la République, avant la création du forum Julium et la construction de la curia Julia, le comitium s'étendait beaucoup plus avant dans la direction du nord ? Sur ce point les archéologues sont partagés. La dernière opinion a été tout récemment soutenue par M. Huelsen [39] qui a apporté, dans la démonstration de cette thèse, des arguments nouveaux. C'est pourquoi nous reproduisons son plan du Forum sous la République (fig. 3249) [40], en le modifiant toutefois d'après les indications données par lui-même dans des travaux plus récents [41].

La question de la situation précise et de l'étendue du comitium sous la République étant intimement liée à celle du déplacement ou du non déplacement de la curie par César, nous y reviendrons plus loin en parlant de la curie.

Il n'y a pas lieu de revenir ici sur les origines traditionnelles du comitium exposées plus haut. Notons

1 Varr. *Ling. lat.* V, 5 ; Dionys. L. 34 ; Serv. *in Aen.* II, 115 ; Festus, *s. v.* Saturnii. — 2 *Res gestae divi Augusti*, édit. Mommsen, IV, 12-13 : « Basilicam quae fuit inter aedem Castoris et aedem Saturni ». — 3 Sur l'emplacement du temple de Saturne, cf. la dissertation de F. M. Nichols, *The roman Forum*, p. 23 et s.; Jordan, *Eph. epigr.* III, 55; Marucchi, *O. l.* 139. — 4 I, 34; cf. Virgil. *Aen.* VIII, 355; Varr. *Ling. lat.* V, 42. — 5 Festus (*s. v. Saturnia*) dit simplement que ce fut avant la guerre de Troie. — 6 Dionys. I, 34. — 7 *Saturn.* I, 8. — 8 *S. v. Saturnia.* — 9 Macr. *Saturn.* I, 8. — 10 Dionys. VI, 1. Suivant Varron (*Ling. lat.* V, 74), Tarquin aurait élevé un autel à Saturne. — 11 Macrob. *l. c.* — 12 Dionys. *l. c.* — 13 *Ibid.* — 14 Cité par Macrobe, *Sat.* I, 8. — 15 Cf. *Fasti consulares*, dans *Corp. inscr. lat.* 2e édit. à cette année (p. 123). — 16 Festus, *s. v.* Saturnia ; *Commentarii diurni*, ad 17 Dec., dans *Corp. inscr. lat.* I. — 17 Liv. II, 21 ; Dionys. VI, 1. — 18 Suet. *Aug.* XXIX. — 19 *Corp. inscr. lat.* X, 6087 ; VI, 1316. — 20 *Ibid.* VI, 937. — 21 *Saturn.* I, 8. — 22 *Corp. inscr. lat.* VI, 1265. — 23 Plut. *Quaest. Rom.* XLII ; Macrob. *Saturn.* I, 8 ; Varr. *Ling. lat.* V, 184 ; Suet. *Claud.* XIV ; Tacit. *Ann.* XIII, 28. — 24 Nichols, *The Forum*, p. 30-31. — 25 Liv. XXVII, 10 ; Cic. *Ad Attic.* VII, 21. — 26 Cf. Marquardt, *Röm. Staatsverw.* II, 293 ; trad. Vigié, *Organis. financ.* p. 384. — 27 *Corp. inscr. lat.* I, *Comment. diurni*, 10 août : « arae Opis et Cereris in vico jugario ». — 28 *Ibid.* et le commentaire de Mommsen. — 29 Dio. LV, 31. — 30 *Corp. inscr. lat. l. c.* — 31 XXVI, 3. — 32 N° 1506. — 33 Macrob. *Sat.* I, 10. — 34 Henzen, *Acta fratr. Arval.* p. 240 ; *Corp. inscr. lat.* VI5, n° 3240*. — 35 Liv. XXXIX, 22 : « aedes Opis in Capitolio » ; *Corp. inscr. lat.* VI, *Acta Arval.* an. 80, 2059, 11. — 36 Varr. *Ling. lat.* VI, 21 ; cf. *Corp. inscr. lat.* I, *Com. diur.* 25 août. — 37 *Corp. inscr. lat. l. c.* 19 décembre. — 38 Il n'y a plus lieu de discuter les opinions de Canina, Bunsen, Becker et autres, qui placent le comitium au sud ou à l'est du Forum, ou pensent que c'était un endroit déterminé du Forum lui-même. Cf. T. H. Dyer, ROMA, dans *Diction. of greek. and rom. Geography*, t. II, p. 775 et s. ; Marucchi, *Op. laud.* p. 51 et s. — 39 *Das Comitium und seine Denkmäler in der republikanischen Zeit*, dans *Mittheilungen des k. d. Arch. Inst. Rœmisch. Abtheil.* t. VIII (1893), p. 79 et s., pl. IV. — 40 Hülsen, *Forum romanum*, Rome, 1892. — 41 *Das Comitium und seine* etc., dans *Mittheil. l. c.* et p. 283. Le plan de M. Huelsen fait connaître en outre les emplacements de quelques monuments (basiliques Sempronia, Porcia, Tabernae veteres et novae, etc.) qui n'existaient plus sur le Forum impérial, et par conséquent manquent sur le plan de ce Forum.

cependant que Cicéron en attribue la création à Tullus Hostilius et ajoute que, avec le produit des dépouilles ennemies, ce roi l'entoura d'une enceinte (*saepsit*)[1]. Si Tullus Hostilius entoura le comitium[2], ce fut pour en faire un lieu sacré, déterminé par les augures, c'est-à-dire un temple[3]; et, dans ce cas, sa forme fut sans doute carrée.

Une interprétation fautive d'un texte de Tite-Live[4], mieux compris par Piale[5], a longtemps entretenu l'erreur que le comitium était un édifice pourvu d'une toiture. C'était au contraire une place découverte[6], qui s'étendait devant la curie ou palais du Sénat[7]. Son niveau était plus élevé que celui du Forum[8] et on pense, sans que cela soit certain[9], que du Forum on y avait accès par plusieurs degrés dont on a cru retrouver les traces (*i'*).

Tant que Rome fut gouvernée par les rois et pendant plus d'un siècle sous la République, le comitium fut, à Rome, le centre des affaires civiles et politiques; le Forum n'était alors qu'un marché, une place destinée aux jeux et aux combats de gladiateurs, un lieu de promenade. Mais, par suite de l'accroissement de la population, le comitium devint insuffisant pour les nombreuses causes judiciaires et des tribunaux furent établis au Forum; en outre, les progrès toujours croissants de la démocratie firent du Forum un lieu de vie politique de plus en plus active; dès lors le comitium vit, d'une façon continue, son importance décroître; la nouvelle curie, construite par César et par Auguste, restreignit son étendue; enfin, il fut absorbé complètement par le Forum dont Tacite et Pline semblent ne plus le séparer[10].

Les principaux monuments du comitium étaient la curie et les rostres, dont nous parlerons plus loin; sur les degrés de la curie la statue de l'augure Attus Navius avait été érigée à l'endroit même où, défié par le roi Tarquin, il coupa une pierre à aiguiser avec un rasoir[11]. Près de là, un putéal entourait le sol dans lequel on avait enfoui la pierre et le rasoir[12]. A côté, on conservait religieusement un figuier parce qu'il avait été frappé par la foudre, et aussi comme symbole du figuier ruminal sous lequel la louve allaita les deux jumeaux. L'augure Attus Navius consacra, sous ce figuier, un groupe en bronze représentant le prodige, comme si, dit Pline, cet arbre vénéré s'était spontanément transporté des bords du Tibre au comitium[13]. Pour cette raison, on l'appelait quelquefois *ficus Navia*, du nom de l'augure[14]. En l'an de Rome 459 (= 295 av. J.-C.), on fit, avec l'argent provenant des biens confisqués aux usuriers, un nouveau groupe représentant le même sujet et destiné à être placé près du figuier[15]. Quand celui-ci se desséchait, c'était un présage funeste jusqu'à ce qu'il eût poussé de nouveaux rejetons[16] ou eût été remplacé par les prêtres[17].

Le comitium était orné d'un certain nombre de statues : près des rostres, un lion en pierre marquait la place où le berger Faustulus avait été tué et enterré[18]; on voyait aussi au comitium une statue archaïque de Porsena[19], la statue d'Horatius Coclès, transportée plus tard au Vulcanal[20], celle d'Hermodore d'Éphèse qui avait aidé les décemvirs dans la rédaction de leurs lois[21] et, enfin, les statues en bronze de Pythagore et d'Alcibiade érigées par ordre de l'oracle de Delphes[22]. Dans la partie du comitium plus voisine de la prison s'élevait la colonne Maenia, érigée en l'honneur de C. Maenius, vainqueur des anciens Latins[23]. C'est près de cette colonne que les *triumviri capitales* avaient leur tribunal[24] et c'est au même endroit que se faisaient les exécutions[25]. Enfin, sur le comitium, en un lieu qu'il est difficile de préciser, le préteur avait son tribunal[26].

3° *Le Vulcanal.* — Après l'alliance conclue, Romulus et Tatius s'acquittèrent des vœux faits aux dieux pendant la guerre. C'est ainsi que Tatius, suivant Denys d'Halicarnasse[27] ou, d'après Plutarque[28], Romulus éleva à Vulcain un autel ou un temple. De là le nom de Vulcanal[29], donné à l'*area* de ce temple ou de cet autel[30]. Le Vulcanal était donc une place (*area*)[31] découverte[32], un peu plus élevée que le comitium[33]. Il est difficile de déterminer ses limites avec précision. On sait que le premier temple de la Concorde fut construit sur le Vulcanal[34], et vraisemblablement le nouveau, dont le site est connu (6), occupa le même emplacement que l'ancien. Le Vulcanal était donc voisin du Forum et du comitium[35]; il l'était aussi du lieu où plus tard César construisit son forum[36]. Il se trouvait par conséquent au nord-ouest du forum et à l'ouest du comitium (*i*). En 1848, on trouva dans cette région un autel érigé par Auguste à Vulcain en l'an de Rome 745 (= 9 av. J.-C.)[37]. Romulus, après avoir triomphé des Camerini, dédia sur le Vulcanal un quadrige en bronze, pris à l'ennemi, et, à côté, sa statue couronnée par la victoire avec son *elogium* gravé en lettres grecques[38].

D'après d'anciennes traditions, T. Tatius et Romulus auraient eu des rencontres secrètes sur le Vulcanal et y auraient convoqué les sénateurs[39]. Cette place paraît aussi avoir été, avant le Forum, un lieu habituel d'assemblées populaires[40], et on voit encore le

1 *De republ.* II, 17. — 2 Cf. Varr. *Ling. lat.* VII, 13 : « omne templum esse debet continuo septum. » Il est probable que l'enceinte de Tullus Hostilius n'était qu'une balustrade. — 3 V. cette opinion développée par Jordan, *Top. d. Stadt R.* I², p. 319. — 4 XXVII, 36. — 5 *Del foro romano*, p. 25. — 6 Tite-Live raconte qu'il tomba une pluie de sang au Forum et au comitium (XXXIV, 45) et Julius Obsequens y signale une pluie de lait (*Prodig.* CIII); on voit des troupes y camper (Liv. V, 55). Tous ces faits indiquent clairement que le comitium était une place découverte. — 7 Cela ressort d'un grand nombre de faits; cf. entre autres, Liv. XXII, 7, 60, etc. — 8 Dionys. II, 29 : « ἐν τῷ φανερωτάτῳ τῆς ἀγορᾶς »; Gell. IV, 5. — 9 Liv. I, 36, 48; mais ces textes se rapportent aux degrés de l'escalier de la curie, et non, comme l'ont cru quelques auteurs, aux degrés du comitium. — 10 *Agricola*, II; Plin. *Hist. nat.* XV, 20, 3. — 11 Liv. I, 36; Dionys. III, 71. Cette statue disparut sans doute à la suite de l'incendie de la curie allumé par le bûcher de Clodius (Plin. XXXIV, 11). Denys (*l. c.*) dit en effet qu'elle subsista jusque vers son époque. — 12 Dionys. *l. c.*; Cic. *De divin.* I, 17. — 13 Pline (*Hist. nat.* XVI, 20, 3) ne croit pas à l'émigration miraculeuse du figuier et semble accuser l'augure de supercherie. — 14 Festus, *s. v. Navia*. — 15 Liv. X, 23. — 16 Tacit. *Ann.* XIII, 58. — 17 Plin. *Hist. nat.* XVI, 20, 3. — 18 Dionys. I, 87. Suivant une autre tradition, une pierre noire marquait l'endroit du comitium destiné à la sépulture de Romulus et où l'on enterra Faustulus (Festus, *s. v. Niger lapis*). Varron dit que le tombeau de Romulus était sur le comitium, près des rostres (Porphyr. *In Epod.* XVI, 13), à un endroit où, en souvenir de ce fait, on érigea deux lions (Cruq. *in l. c.*). — 19 Plut. *Poplic.* XIX. — 20 Liv. II, 10; Dionys. V, 25; Plin. XXXIV, 11, 2; Gell. IV, 5. — 21 Plin. *l. c.* — 22 Plutarch. *Num.* VIII; Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 12. On voit par ce dernier texte que les deux statues disparurent lorsque Sylla reconstruisit la curie à l'endroit où elles se trouvaient. — 23 Plin. XXXIV, 11, 2. — 24 Cic. *In Caecil. divin.* XVI. — 25 Asconius *ad Cic. In Caecil. divin.* § L. Sur la place occupée par la plupart de ces monuments, cf. le plan donné par Huelsen, *Op. laud.* dans *Mittheilung.* III (1893), p. 91. — 26 *Lex XII tabul.* III, 5, dans *Fontis juris antiq.* éd. Bruns, p. 19; Gell. XX, 1, 46-47. — 27 Dionys. II, 50. — 28 Plut. *Quaest. rom.* XLVII; Plin. XVI, 86. — 29 Festus, *s. v.* Statua. — 30 Cf. Varr. *Ling. lat.* VI, 20 : « *Volcanalia a Volcano* ». — 31 Le *Vulcanal* était appelé aussi *area Vulcani*; Liv. XXXIX, 46; XL, 19; Festus, *s. v. Piscatorii ludi*. — 32 Tite-Live (*l. c.*) et Julius Obsequens (LIX, LX) signalent des pluies de sang sur le Vulcanal. — 33 Gell. IV, 5; Dionys. II, 50. — 34 Liv. IX, 46. — 35 Gell. *l. c.*; Dionys. *l. c.*; Fest. *s. v. Statua*. — 36 Plin. XVI, 86. — 37 *Corp. inscr. lat.* VI, 457. — 38 Dionys. II, 54; Plut. *Romul.* XXIV. — 39 Plut. *Quaest. rom.* XLVII; Dionys. II, 50. — 40 Dionys. VI, 67; VII, 17.

décemvir Appius Claudius y convoquer le peuple[1].

Les constructions que l'on éleva dans ce coin de Rome diminuèrent beaucoup l'étendue du Vulcanal : on lui prit l'emplacement du temple de la Concorde et de son *area* ; la construction de la basilique Opimia le restreignit encore. Il était orné de statues[2] et on y admirait deux arbres aussi vieux que Rome d'après d'anciennes traditions : un cyprès qui périt sous Néron, et un lotus planté par Romulus, encore vivant au temps de Pline[3].

4° *Le temple de Janus.* — D'anciennes traditions rattachent le temple de Janus et son érection par Romulus à un épisode des guerres des Romains contre les Sabins : Janus aurait mis en fuite les Sabins, prêts à entrer dans Rome, en faisant jaillir contre eux une eau bouillante et sulfureuse[4] (*aquae lautulae*)[5]. Il semble d'après Ovide que Janus, en récompense de ce service, aurait eu un temple et un autel[6]. Mais le récit de Macrobe attribue au temple une origine plus antique : c'est en effet du temple même, déjà existant, que sortirent les eaux[7] ; et ce n'est pas, comme l'ont cru plusieurs auteurs, la porte de la ville, appelée *Janualis* à la suite de cet événement, mais la porte même du temple que l'on décida d'ouvrir pendant la guerre « *velut ad Urbis auxilium profecto deo*[8] ». Il existe d'ailleurs d'autres traces de traditions faisant remonter à une antiquité beaucoup plus haute le temple de Janus[9]. Certains auteurs attribuaient, au contraire, à Romulus et à Tatius l'érection du temple, comme symbole de leur union[10]. Mais Tite-Live[11] et Pline[12] regardent le roi Numa comme son fondateur.

Ce temple avait deux portes[13], ouvrant l'une sur l'orient, l'autre sur l'occident[14], appelées *belli portae* parce qu'elles étaient ouvertes pendant la guerre[15].

Des textes des auteurs, il ressort clairement que le temple de Janus était situé à l'entrée de la large rue appelée Argiletum (*c'*), à l'endroit où elle s'ouvre sur le Forum, entre la curie (K) et la basilique Aemilia (*d'*)[16]. Jusque-là les textes concordent. Mais un passage de Servius remet tout en question[17] et il a fallu toute la sagacité de M. Lanciani pour savoir le concilier à la fois avec les textes et les documents archéologiques[18]. De ce texte rempli d'erreurs topographiques et historiques, M. Lanciani n'a retenu qu'un passage, confirmé d'ailleurs par d'autres auteurs : le temple de Janus « *translatum est ad forum transitorium et quatuor portarum... templum est institutum* ». Voici comment M. Lanciani interprète ce texte : l'incendie de Néron ayant sérieusement endommagé la curie et probablement aussi le temple voisin de Janus, Domitien conçut un plan grandiose de restauration de ce quartier déjà embelli par César, Auguste et Vespasien. La partie principale de ce plan, dans lequel entrait la reconstruction du temple de Janus, consistait à réunir par un nouveau Forum (*Forum transitorium*) (voy. plus loin fig. 3269), le Forum *magnum* et les Forum impériaux. L'exécution du plan commença par la reconstruction, avec quatre portes, du temple de Janus qu'on orna d'un *Janus à quatre faces* rapporté de Faléries, et qu'on appela pour cette raison *quadrifrons*[19]. Ce renseignement, donné par Servius, est confirmé par Martial :

*Pervius exiguos habitabas ante penates*
*Plurima qua medium Roma terebat iter.*
*Nunc tua caesareis cinguntur limina donis*
*Et fora tot numeras, Jane, quot ora geris*[20].

Stace fait allusion aussi à la situation du temple de Janus par rapport au nouveau Forum et Lydus dit que le même temple était de son temps sur le Forum de Nerva[21].

M. Lanciani a trouvé et publié des dessins d'architectes du XVe siècle donnant le plan d'un monument bien conservé qu'il croit être le temple de *Janus quadrifrons*. Ces plans confirmeraient la transformation du temple à deux portes en un temple à quatre portes. Un autre dessin de Sangallo, de la fin du XVIe siècle, montre le même monument; mais, d'une note de Sangallo, il résulte qu'à ce moment cet édifice avait déjà cessé d'exister[22]. En effet, ce qui en subsistait fut détruit à la fin du XVe siècle et employé à la construction du palais du cardinal de Cornetto (Hadrianus Castellensis de Corneto), aujourd'hui palais Torlonia, place Scossa-Cavalli[23].

Il ne faut pas prendre à la lettre l'expression de Servius, que le temple de Janus fut *translatum ad forum transitorium*. Le temple, en effet, aurait été reconstruit à la même place; et ce fut le Forum qui s'étendit jusqu'à lui. Et encore le temple n'était-il pas dans l'enceinte même du Forum, mais dans cette partie de l'Argiletum (*c'*), longue de 50m,39, aussi large que le Forum lui-même et qui, bordée par la curie d'un côté et de l'autre par la basilique Aemilia, réunissait le Forum romain au *Forum transitorium*, dont elle peut être considérée comme le prolongement[24]. Tous les textes sont ainsi d'accord; et ceux qui donnent au temple de Janus deux portes, et ceux qui lui en donnent quatre ; ceux qui le placent sur le *Forum transitorium* aussi bien que ceux qui le disent voisin de la curie, de la basilique Aemilia et du Forum romain.

Par suite d'un usage invétéré, peut-être aussi parce que l'ancienne statue de Janus *bifrons* resta dans le nouveau temple, on rencontre dans les auteurs, même après la construction du temple à quatre portes, les expres-

1 Dionys. XI. 39. — 2 Celles d'Horatius Coclès (Gell. IV, 5) et d'un acteur tué dans le cirque par la foudre (Festus, *s. v. Statua*). — 3 P. Victor, Reg. IV ; Plin. XVI, 86. — 4 Ovid. *Fast.* I, 257 et s.; Macrob. *Sat.* I, 9 ; Serv. *ad Aen.* VIII, 361. — 5 Serv. *l. c.* ; Varr. *Ling. lat.* V, 156. — 6 Ovid. *Fast.* I, 275 : « Ara mihi posita est parvo conjuncta sacello ». — 7 Macr. *l. c.* — 8 *Ibid.* — 9 Cf. Terent. Maurus, *Fragm.* I, 5, dans *Poetae minores*, t. I, p. 634 (édit. Lemaire) : « Tibi vetus ara caluit aborigineo sacello ». — 10 Serv. *ad Aen.* XII, 198 : « Alii dicunt Tatium et Romulum... ». — 11 I, 19. — 12 *Hist. nat.* XXXIV, 16. — 13 Plut. *Numa*, XX ; *De fort. Rom.* IX. — 14 Ovid. *Fast.* I, 139-140 ; Procop. *Bell. Goth.* I, 25. — 15 Virg. *Aen.* I, 298 ; VII, 607 ; Varr. *Ling. lat.* V, 165 ; Macrob. *l. c.* Plut. *l. c.* — 16 Liv. I, 19 : « *ad infimum Argiletum* » ; Serv. *ad Aen.* VII, 607 : « Circa imum Argiletum » ; Ov. *Fast.* I, 263 : « Hic ubi juncta foris templa duobus habes », c'est-à-dire le Forum romain et le Forum de César ; Procop. *Bel. Goth.* I, 15 : près de la curie ; Cruq. *ad Hor. Serm.* II, 3, 18 : près de la basilique de Paul-Émile ; Senec. *Apoloc.* VIII : « in foro ». — 17 *Ad Aen.* VII, 607. — 18 *L'Aula et gli uffici del senato romano*, dans *Atti d. Lincei*, 1882-1883, *Mémoires*, 3e série, t. XI, p. 3 et s. Dans ce qui suit nous résumons les idées exposées par M. Lanciani dans l'appendice II de ce savant mémoire : *Del Giano bifronte e del Giano quadrifronte*, p. 26-32. — 19 Serv. *ad Aen.* VII, 607. — 20 Mart. X, 28,3 et s. Les quatre forum, égaux en nombre aux visages de Janus quadrifrons, sont le Forum romain, les Forum de César et d'Auguste, et le Forum de Domitien et de Nerva, ou Forum transitorium qui réunissait le forum romain aux autres. Le quatrième Forum était peut-être le *Forum Pacis* si Domitien le créa avec le Forum transitorium. — 21 Stat. *Sylv.* IV, 1, 13 et s.; Lyd. *De mens.* IV, 1, cité par Lanciani, *Op. laud.* p. 28. — 22 Sur ces dessins, cf. Lanciani, p. 29 et s. et les planches. — 23 Cf. Lanciani, *Miscellanea topografica*, dans *Bullett. d. Commiss. arch. com. d. Roma*, 1891, p. 236. Les théories de M. Lanciani sur le temple de Janus ont été combattues par Jordan (*Topographie der Stadt Rom in Alterthum*, I2, p. 350, n. 1) et par M. Hülsen (*Sopra un edifizio antico gia esistente presso la Chiesa di S. Adriano al foro romano*, dans *Annali del I. a. d. R.* t. LII (1884), p. 327 et s. ; *Mittheilung.* IV (1889), p. 236, 242). Jordan interprète autrement les textes que M. Lanciani ; M. Hülsen voit dans les dessins non le temple de Janus mais la basilique Aemilia. C'est aux fouilles depuis longtemps désirées qu'il appartient de donner une décision définitive et admise par tous, comme cela se fait peu à peu pour les parties du Forum romain mises au jour. — 24 Cf. Lanciani, *L'Aula et gli uffici...*, p. 29.

sions *Janus geminus* pour désigner le temple de Janus [1].

La vue que nous donnons ici du temple de Janus (fig. 3253) [2], sert de type au revers d'une monnaie de Néron. Elle représente par conséquent le temple à deux portes.



Fig. 3253. — Temple de Janus.

Le temple contenait une statue très antique de Janus *bifrons* ou *geminus*, dont les deux visages regardaient, comme les deux portes, l'un l'orient, l'autre l'occident [3]; on la disait dédiée par Numa [4]; l'arrangement de ses doigts figurait le chiffre trois cent soixante-cinq, nombre des jours de l'année, indiquant que Numa était le dieu du temps [5]. Auguste dédia dans le même temple une statue de Janus, couverte d'or, et rapportée d'Égypte [6]. Enfin, devant le temple, se dressait un autel [7]. Fermé pendant tout le règne de Numa [8], le temple de Janus ne le fut qu'une fois sous la République après la première guerre Punique [9]. Auguste le ferma trois fois [10].

5° *Le lacus Curtius* (*m*). — Ce nom remonte aussi à la guerre des Romains et des Sabins. Varron mentionne d'après différents auteurs trois traditions d'où le lacus Curtius aurait tiré son nom [11]. Un Sabin nommé Metius Curtius, sur le point d'être pris par Romulus et les siens, s'élança avec son cheval dans le marais qui occupait alors le centre du Forum et réussit à gagner, sain et sauf, la rive opposée [12]. Suivant d'autres témoignages, un gouffre s'ouvrit au milieu du Forum. Les aruspices consultés répondirent que les dieux mêmes exigeaient qu'un citoyen courageux s'y précipitât. Curtius monta tout armé sur son cheval et, partant du temple de la Concorde, s'élança dans l'abîme qui se referma sur lui [13]. Enfin, d'après une troisième tradition, le lacus Curtius aurait été un puteal élevé par le consul Curtius autour d'un lieu frappé de la foudre [14]. C'est sans doute cette dernière tradition qui est la vraie; l'imagination populaire forgea des légendes reposant sur des similitudes de noms et sur les souvenirs de l'état antique du Forum.

Au même endroit on avait érigé un autel que César fit enlever pour donner un combat de gladiateurs [15]. Mais l'autel fut ensuite rétabli, car il était en place au temps d'Ovide [16].

Le lac Curtius était un putéal construit au milieu du Forum [17]. Chaque année, souvenir du temps où ce lieu n'était pas encore desséché, les citoyens de tout ordre venaient, au jour anniversaire de la naissance d'Auguste, y jeter des pièces de monnaie votives pour le salut de l'empereur [18]. A côté du putéal avaient poussé un figuier, une vigne et un olivier que le peuple aimait et soignait à cause de leur ombrage [19]. Pendant le règne de Domitien, on lui érigea au même endroit une statue équestre [20]. Elle fut sans aucun doute renversée quand, après sa mort, le Sénat eut condamné sa mémoire.

C'est auprès du lac Curtius que Galba fut mis à mort par les soldats [21].

6° *Le sanctuaire de Venus Cloacina.* — Pline raconte qu'après le combat, les Romains et les Sabins se purifièrent avec des branches de myrte à l'endroit où furent érigées ensuite les statues de Vénus (*Cloacina* de *cluere*, mot qui, dans le vieux latin, signifie purifier [22]). Vénus Cloacina était à côté des *tabernae novae* et près du comitium (*i*) [23], c'est-à-dire à peu près à l'endroit où la *Cloaca maxima* entre dans le Forum (v. le plan, fig. 3251).

Il est probable que Vénus Cloacina n'avait pas sur le Forum un temple, mais seulement un autel ou une base assez vaste pour porter les statues mentionnées par Pline. C'est bien l'idée que donne le type de la monnaie de la gens Mussidia désignée par le mot *cloacina* (fig. 3254) [24] : une base ayant la forme d'un vaisseau et deux statues dont l'une tient sans doute une branche de myrte, séparées par un cippe, peut-être un autel.



Fig. 3254. — Sanctuaire de Vénus Cloacina.

Plaute, on ne sait trop pourquoi, dit qu'on rencontre les menteurs et les vantards *apud Cloacinae sacrum* [25]. La monnaie qui reproduit le sanctuaire de Vénus Cloacina est de l'année 705 (=49 av. J.-C.). On ne possède aucun renseignement sur le sort de ce monument pendant l'Empire. Les traditions par lesquelles on a essayé d'expliquer ses origines inconnues prouvent sa haute antiquité.

7° *Le temple de Vesta* (11). — Beaucoup d'auteurs, dit Denys d'Halicarnasse [26], attribuent à Romulus la fondation du temple de Vesta. Fils d'une Vestale, venu d'Albe, où le culte de Vesta avait été apporté par les Troyens ses ancêtres [27], comment Romulus, homme versé dans les sciences sacrées, aurait-il fondé une ville sans y établir ce culte? Tout en reconnaissant la justesse de ces observations, Denys maintient que le temple du Forum ne fut pas élevé par Romulus, parce qu'il est en dehors du pomerium de la *Roma quadrata* et Romulus n'aurait pas pu le bâtir en dehors de la ville. C'est donc Numa qui en fut le fondateur [28]. Toutefois, avant que celui-ci construisît ce temple commun au Palatin et au Capitole déjà protégés par une même enceinte, chaque curie avait son feu et son temple de Vesta [29].

Le temple de Vesta était sur le Forum [30], près de la fon-

1 Lamprid. *Commod.* XVI; Capitolin. *Tr. Gord.* XXVI. — 2 Cohen, *Néron*, n° 141. — 3 Ovid. *Fast.* I, 139-140. — 4 Plin. XXXIV, 16. — 5 Plin. *l. c.* Les doigts de la main droite marquaient 300 et ceux de la main gauche 65 (Macr. *Sat.* I, 9). Cf. Serv. *ad Aen.* VII, 607. — 6 Plin. XXXVI, 4, 16. — 7 Ov. *Fast.* I, 275; Ter. Maurus, *Fragm.* I, 5, dans *Poet. min.* éd. Lemaire, I, p. 634. — 8 Plut. *Num.* XX; *De fort. rom.* IX. — 9 Plut. *l. c.*; Varr. *Ling. lat.* V, 165; Liv. I, 19. — 10 Hor. *Od.* IV, 15, 8; Suet. *Aug.* XXII; Flor. IV, 12. — 11 *Ling. lat.* V, 148-150. — 12 Cf. Liv. I, 12, 13; Dionys. II, 42; Plut. *Rom.* XVIII; Plin. XV. 20, 3. — 13 Liv. VII, 6. Tite-Live préfère cette tradition à la précédente, avouant toutefois que le manque de documents et l'ancienneté des faits l'empêchent d'en vérifier l'authenticité.— 14 Varr. *l. c.* — 15 Plin. XV, 20, 3. — 16 Ov. *Fast.* VI, 403, 404. — 17 Dionys. II, 42; cf. Tacit. (*Hist.* I, 41 : Galba fut tué près du lac Curtius) et Plutarch. (*Galb.* XXVII : Galba fut tué au milieu du Forum). — 18 Suet. *Aug.* 57. Quand Curtius se fut précipité dans le gouffre, de nombreux citoyens jetèrent sur lui des offrandes (Liv. VII, 6). — 19 Plin. *l. c.* — 20 Stat. *Silv.* I, 66 et s. — 21 Tacit. *Hist.* I, 41; II, 55; Suet. *Galba*, XX. — 22 Plin. XV, 36. — 23 Liv. III, 48. — 24 Babelon, *Monn. de la Rép. rom.* p. II, 242. — 25 *Curcul.* IV, 1, 10. — 26 Dionys. II, 65. — 27 Cf. Liv. I, 20 : « Alba oriundum sacerdotium et genti conditoris haud alienum ». — 28 Dionys. II, 66. — 29 Id. *Ibid.* L'origine première du temple de Vesta remonte sans doute à cette époque peu avancée dans la civilisation où les hommes ne pouvaient que très difficilement faire du feu. Il y avait alors, dans chaque centre d'habitations, une cabane où l'on conservait le feu public, entretenu généralement par les femmes pendant que les hommes vaquaient au dehors à leurs occupations. De là le feu perpétuel, les Vestales et le temple rond qui a conservé, par tradition, la forme de l'antique cabane de roseaux ou de chaume, forme connue par des urnes funéraires (v. DOMUS, p. 349; Lanciani, *Ancient Rome*, 29). Ovide paraît bien avoir recueilli une tradition de ces temps antiques, quand il dit du temple de Vesta : « Quae nunc aere vides stipula tunc tecta videres, et paries lento vimine textus erat ». Ce qui semble bien aussi indiquer un souvenir de ces temps préhistoriques, c'est ce fait que, si une Vestale laissait le feu sacré s'éteindre, elle devait, après avoir été frappée de verges, le rallumer en frottant deux morceaux de bois (Festus ap. Paul. Diac. *s. v. ignis*; Ovid. *Fast.* VI, 261-262). Cf. sur ces origines préhistoriques, Helbig, *Bull. dell' inst. arch.* 1878, p. 9 et s.; d'après lui, Lanciani, *Notizie degli scavi*, 1883, p. 471. — 30 Dionys. II, 66.

taine Juturne [1] et du temple de Castor [2], près de la Voie Sacrée [3], à côté de la *Via Nova* (*é*) [4]. Dans le voisinage du temple un escalier (*u*), descendant du Palatin, réunissait la *Via Nova* au Forum ; Ovide en fait mention [5] et il figure sur le plan antique (fig. 3252 ; voy. aussi fig. 3251, *u*). Ces renseignements, la forme des substructions mises au jour à l'endroit désigné par les auteurs, le voisinage de la maison des Vestales (*q*) ne laissent subsister aucun doute sur l'emplacement de l'antique sanctuaire [6].

Sa forme ronde avait pris, comme le feu perpétuel qu'on y entretenait, un sens symbolique :

*Vesta eadem est quae terra, subest vigil ignis utrique,*
*Significant sedem terra focusque suam* [7].

Aussi, dès l'origine, ce fut toujours un édifice rond [8]. Sa toiture, en airain de Syracuse, avait la forme d'un dôme [9]. Le temple de Vesta n'était pas à proprement parler un temple, car son emplacement n'avait pas été déterminé par les augures [10]. Le temple, au moins celui qui fut reconstruit après le dernier incendie et dont nous avons les maigres débris, était un périptère rond, avec dix-huit ou vingt colonnes [11]. Il fut retrouvé très bien conservé en 1489 ; puis trouvé une seconde fois et démoli complètement en 1549 [12]. Les fouilles de 1883 ont donné heureusement quelques débris de marbre échappés au désastre [13] et qui ont permis de se rendre compte de l'architecture. Le temple était élevé sur un podium ; les colonnes, d'ordre corinthien, supportaient une frise élégante ornée de bucranes, de rameaux d'oliviers, de vases et d'instruments de sacrifice [14]. Dans les fondations aujourd'hui découvertes, on voit des morceaux de tuf volcanique qui peuvent appartenir à la plus ancienne construction [15].

Le temple de Vesta est figuré sur beaucoup de monnaies : on y voit souvent la statue de la déesse, sous le temple, tantôt debout [16], tantôt assise [17]. Ces monnaies, qui semblent en contradiction avec un texte bien formel, dans lequel Ovide avoue que pendant longtemps il avait cru que la statue de Vesta était dans son temple [18], ont beaucoup embarrassé les archéologues. Je crois que la statue n'était pas en effet dans le temple même, mais au dehors, soit entre les colonnes, soit plutôt dans un vestibule ouvert [19]. Le temple lui-même était fermé et on n'y pénétrait pas ; la longue ignorance d'Ovide el prouve et il n'est pas probable que l'on ait représenté, ouvert sur les monnaies, un temple dont le mystère devait rester impénétrable à tout autre qu'aux Vestales [20].

La plus ancienne monnaie qui nous montre le temple de Vesta est un denier de la gens Cassia, appartenant au commencement du VII[e] siècle de Rome. Le temple rond est couvert d'un dôme surmonté d'une statue ; à droite et à gauche, la toiture se termine, à son extrémité inférieure, par une tête de dragon [21]. Sur une monnaie de Vespasien, le dôme est surmonté d'une fleur de lotus [22]. La statue reparaît sur le dôme du temple que représentent les monnaies bien connues de Julia Domna [23]. Le dessin que nous donnons (fig. 3255) est pris sur un médaillon de Lucille [24].


Fig. 3255. — Temple de Vesta.

Outre les monnaies, M. Lanciani a cru reconnaître le temple de Vesta dans des bas-reliefs antiques [25]. Un de ces bas-reliefs, conservé par des dessins de Peruzzi et de Sangallo [26], a été retrouvé plus complet dans l'album A de la collection de M. Destailleurs et publié par M. de Geymuller [27]. Les compléments que le nouveau dessin ajoute à l'ancien, rendent l'attribution moins probable [28]. Le second bas-relief a été conservé par un dessin de Canina [29] ; le troisième est encore au musée des Offices à Florence [30]. Il est reproduit plus haut (fig. 2944) [31]. Ces monuments sont traités avec la licence que les sculpteurs de bas-reliefs apportent d'habitude dans la représentation des édifices ; il est difficile de démontrer avec une certitude absolue qu'ils représentent vraiment le temple de Vesta ; en tout cas, si on les compare aux monnaies, aux descriptions et aux débris retrouvés, on ne peut nier la grande analogie [32]. A l'aide de ces divers éléments, M. Lanciani a fait une reconstitution du temple de Vesta [33], M. Jordan en a donné une autre assez différente de la première [34].

[1] Dionys. VI, 13. — [2] Mart. I, 71, 3-4. — [3] Horat. *Serm.* I, 9 ; Lanciani, *Notizie*, 1883, p. 473. — [4] Liv. V, 39. — [5] *Fast.* VI, 395-397. — [6] Sur cette accumulation de preuves, cf. Lanciani, *Notizie*, 1883, p. 472 et s. — [7] Ovid. *Fast.* VI, 267, 281 ; cf. Festus, *s. v. Rotundam.* — [8] Ovid. *Fast.* 265 : « Forma tamen templi quae nunc manet ante fuisse dicitur ». — [9] Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 7. — [10] Gell. XIV, 7 ; Serv. *ad Aen.* VII, 133 ; Lanciani attribue ce fait aux premières origines du temple antérieures à une civilisation assez avancée pour que ces cérémonies religieuses fussent déjà pratiquées (*Notizie*, 1883, p. 471). — [11] Lanciani, *Notizie*, 1882, 232 ; 1883, pl. XIX, *e*, XXI, *d* ; Jordan, *Topogr. d. St. Rom.* 1[2], 422. Jordan (*Der Tempel der Vesta und das Haus der Vestalinen*, p. 15 et pl. IV) attribue au temple de Vesta vingt colonnes, par analogie avec le temple rond situé sur les bords du Tibre. Hans Auer (*Der Tempel der Vesta und das Haus der Vestalinen am Forum Romanum*, dans *Akad. der Wissensch. in Wien*, phil.-histor. Klasse, t. XXXVI, p. 209-228) attribue également vingt colonnes au temple de Vesta ; cf. Huelsen, dans *Mittheilung. d. k. d. arch. Inst.* t. IV (1889), p. 245. — [12] Lanciani, *Notizie* 1882, p. 231 ; *Ancient Rome*, p. 159. — [13] Id. *Notizie*, 1883, p. 476 ; *Ancient Rome l. c.* — [14] Id. *Notizie*, 1883, pl. XX, *c* ; *Ancient Rome*, p. 160, fig. ; Jordan (*Der Tempel der Vesta*, p. 19) voit dans ces représentations des symboles du culte officiel et principalement des quatre grands collèges sacerdotaux. — [15] Cf. Middleton, *The remains of anc. Rome*, I, 298. V. aussi la description du temple de Vesta donnée par C. Maes, *Vesta e Vestali*, p. 112 et s. — [16] Cohen, *Monnaies impér.* (2[e] éd.), Vespasien, n° 577 ; Titus, 347-351 ; Domitien, 613-617. — [17] *Ibid.* Julia Domna, n[os] 232-244. Pline (*Hist. nat.* XXXVI, 4, 13) fait mention d'une statue de Vesta assise, œuvre de Scopas, qui ornait les jardins Serviliens. — [18] *Fast.* VI, 295-298 : « Esse diu stultus Vestae simulacra putavi : Mox didici curvo nulla subesse tholo... Effigiem nullam Vesta nec ignis habent ». — [19] Je crois que cette difficulté peut être définitivement tranchée par le rapprochement de quelques textes. La mort de Q. Mucius Scaevola nous est racontée par différents auteurs : Cicéron dit que, quand Scaevola, grand pontife, fut massacré, son sang rejaillit sur la statue de Vesta (Cic. *De orat.* III, 3). Il est déjà assez probable que le massacre n'eut pas lieu dans ce temple fermé et inaccessible. Suivant Florus, Scaevola tenait embrassé l'autel de la déesse (III, 21) ; or, nous voyons, sur les monnaies (cf. entre autres notre fig. 3255), les Vestales sacrifier sur un autel placé devant le temple et non à l'intérieur. Enfin Lucain dit positivement que Scaevola fut massacré devant le temple : « Ante ipsum penetrale deae » (*Phars.* II, 127) et Tite-Live (*Epitom.* LXXXVI) ajoute ce détail qui précise davantage : « In vestibulo aedis Vestae occisus est ». Il ressort bien du rapprochement de ces différents témoignages que la statue de la déesse n'était pas dans l'intérieur du temple, mais sans doute dans un vestibule ouvert, en avant duquel se trouvait un autel. Ovide (*l. c.*) n'est donc en contradiction ni avec les types monétaires, ni avec un autre texte où lui-même parle de la statue de Vesta (*Fast.* III, 45). — [20] Ovid. *Fast.* VI, 254, 450 ; Horat. *Ep.* I, 2, 114 ; Luc. *Phars.* IX, 993. Le préteur Asellio n'y peut pas entrer, même pour échapper aux usuriers ameutés qui le massacrent (Appian. *Bell. civ.* I, 54). — [21] E. Babelon, *Monnaies de la Rép. romaine*, I, p. 331, n[os] 8, 9. Le droit du n° 9 a, comme type, Vesta avec la coiffure que portent les statues des Vestales trouvées dans leur maison (cf. le dessin de Babelon, *l. c.* avec Jordan, *Der Tempel*, pl. VIII, IX). — [22] Cohen, *Descr. des mon. imp.* Vespasien, n° 577. — [23] *Ibid.* Julia Domna, 232-244. — [24] *Ibid.* Lucille, 105. — [25] *Notizie*, 1883, 475, pl. XIX, *a, b, c.* — [26] Cf. Lanciani, *l. c.* pl. XIX, *c.* — [27] *Mélanges de l'École française de Rome*, t. XI, 1891, p. 136, pl. I. — [28] Cf. Hülsen, *Mittheilungen d. k. d. arch. Inst.* t. VII, 1892, p. 284 et s. ; t. VIII, 1893, p. 285-286 ; cf. Jordan, *Der Tempel*, 16. — [29] Lanciani, *l. c.* pl. XIX, *a.* — [30] N° 325 du catalogue ; cf. Lanciani, *l. c.* pl. XIX, *b.* — [31] Article FENESTRA, p. 1038. — [32] Cf. les analogies entre les dessins et la monnaie de Julia Domna qui représente le temple après sa dernière reconstruction, signalées par Lanciani, *Notiz.* 1883, p. 475 et s., pl. XIX. — [33] *Ibid.* pl. XXI, *a.* — [34] *Der Tempel*, pl. IV.

Le temple de Vesta fut plusieurs fois détruit. Il est fort probable que l'édifice bâti par Numa ne survécut pas à l'invasion des Gaulois [1]. A l'approche de l'ennemi, les Vestales enfermèrent dans deux dolium le Palladium et les choses sacrées et les enfouirent près de la demeure du flamen Quirinalis [2], à un endroit qui conserva depuis le nom de *Doliola* [3]; puis elles se réfugièrent dans la ville étrusque de Caere [4] l'an de Rome 364 (= 390 av. J.-C.). L'an 513 (= 241 av. J.-C.), le temple de Vesta fut incendié une seconde fois. Pendant que les Vestales fuyaient, le pontife Caecilius Metellus se précipita dans les flammes et réussit à sauver le Palladium, mais il y perdit la vue et eut un bras à demi brûlé [5]. Le temple faillit encore être consumé en l'an 544 (= 210 av. J.-C.); il fut sauvé par le zèle de treize esclaves, qui, comme récompense, furent affranchis [6]. Le temple représenté sur les deniers de la gens Cassia [7] est peut-être le même qui fut reconstruit après l'incendie de l'an 513, car on ne connaît pas de nouveau désastre avant l'émission de ce denier. Sous le règne d'Auguste, le temple de Vesta fut renversé, ou tout au moins très endommagé par une inondation du Tibre [8]. Auguste l'enrichit avec les dépouilles de l'ennemi [9]. Complètement détruit dans l'incendie de Néron [10], il fut presque aussitôt reconstruit par le même prince [11]. Des monnaies de Vespasien [12], de Titus [13], de Domitien [14], de Lucille, femme de Verus [15] (fig. 3255) semblent témoigner de restaurations ou de largesses dont l'histoire n'a pas conservé le souvenir. Enfin le terrible incendie qui éclata sous le règne de Commode, l'an 944 (= 191 ap. J.-C.), dévora entièrement le temple de Vesta avec le temple de la Paix et les monuments voisins [16]. Alors, pour la première fois, depuis qu'il avait été apporté de Troie par Énée, on put voir le Palladium que les Vestales transportèrent par la voie Sacrée, du temple en flammes au Palatin [17]. Le temple fut reconstruit par Julia Domna ; ses monnaies nous ont conservé, avec le souvenir de cette reconstruction, la vue du nouveau temple [18]. C'est celui dont on voit encore les substructions sur le Forum (11). Le décret de Gratien, de l'an 383, supprima les allocations faites aux Vestales par l'État. Le temple ne fut cependant pas encore fermé. Cet événement arriva à la fin de l'année 1147 (= 394 ap. J.-C.), après la défaite d'Eugène par Théodose II. Alors le temple et la maison des Vestales furent confisqués par le domaine et le feu, entretenu depuis plus de mille ans, s'éteignit [19].

Sur le culte de Vesta et le collège des Vestales, voy. PONTIFEX, VESTA, VESTALES.

8° *Le lucus Vestae et l'autel d'Aius Locutius.* — Près du temple de Vesta, au pied du Palatin d'où il descendait vers la Via Nova (*e'*), était un bois sacré, le *lucus Vestae*. De là, peu avant l'arrivée des Gaulois, une voix surhumaine annonça aux Romains le danger qui les menaçait. Par reconnaissance et aussi en expiation de n'avoir pas tenu compte de l'avis du dieu, on lui érigea, au même lieu, sous le vocable d'*Aius Locutius* (celui qui a parlé), un autel qui subsista longtemps, près du temple, sur la Via Nova [20]. Il semble, d'après le silence des auteurs, que le *lucus Vestae* disparut de bonne heure pour faire place à des édifices; en effet, après Cicéron, il n'en fut plus question [21].

9° *La fontaine de Juturne.* — Nous n'avons pas à nous occuper ici de l'histoire mythologique de Juturne, que Virgile rattache aux origines romaines en en faisant la sœur de Turnus [22]. La fontaine qui portait son nom se trouvait près des temples de Castor et de Vesta [23]. Il est probable que l'emplacement du temple de Vesta fut déterminé par le voisinage de cette source, car Numa avait confié aux Vestales le soin non seulement du feu, mais aussi des sources [24]. La fontaine de Juturne était célèbre par l'apparition des Dioscures qui y firent boire leurs chevaux après la bataille du lac Régille et annoncèrent la victoire aux Romains rassemblés sur le Forum [25]. Le même prodige se renouvela près de la fontaine après la défaite de Persée par Paul-Émile [26]. Un denier de la famille Postumia offre comme type la représentation de l'apparition des Dioscures (fig. 3256) [27]. On y voit que la fontaine Juturne était une vasque que supportait une petite colonne posée sur plusieurs degrés. Ses débris, s'il en existe encore, sont probablement sous la partie non encore déblayée, entre le temple de Castor et le temple de Vesta.



Fig. 3256. — Les Dioscures à la fontaine Juturne.

10° *La Regia* (10). — Comme le temple de Vesta, la Regia fut fondée par le roi Numa [28]. Elle était située sur la Voie Sacrée [29] et sur le Forum dont elle formait, à l'est, la limite [30], au pied du Palatin [31], près du temple de Vesta [32] et de la maison des Vestales [33]. Ces nombreuses indications topographiques ne permettaient guère aux recherches de s'égarer; MM. Nichols et Jordan leur ont donné une précision complète en pratiquant, en 1886, des fouilles heureuses qui ont mis au jour les fondations de l'antique édifice [34].

La Regia était la demeure du souverain pontife [35] ou tout au moins le centre de son administration [36]. C'est là que se tenaient les réunions du collège des pontifes [37].

1 Liv. V, 42. — 2 *Ibid.* 40 ; Plutarch. *Camill.* XX ; Florus, I, 13. — 3 Varr. *Ling. lat.* V, 157 ; Festus ap. Paul. Diac. *s. v. Doliola*. Ce fut, depuis, un lieu sacré où il était défendu de cracher (Varr. Liv. Festus, *l. c.*). — 4 Liv. *l.* c. ; Plutarch. *Camill.* XXI. — 5 Dionys. II, 66 ; Ovid. *Fast.* VI, 437-454 ; Liv. XIX (Epitome) ; Plin. *Hist. nat.* VII, 45 ; Val. Max. I, 4, 4 : Oros. IV, 11. — 6 Liv. XXVI, 27. — 7 E. Babelon, *Mon. de la Rép. rom.* t. I, p. 333, n[os] 8, 9. — 8 Horat. *Od.* I, 2, 13-16. — 9 *Res gestae divi Aug.* IV, 25. — 10 Tacit. *Ann.* XV, 41. — 11 On en a pour preuve la monnaie de cet empereur (Cohen, *Mon. imp.* (2[e] éd.), *Néron*, n° 334) et ce fait que, au moment du meurtre de Pison, dix ans après l'incendie, le temple était déjà reconstruit (Tac. *Hist.* I, 43) ; cf. Lanciani, *Notizie*, 1883, p. 477. — 12 Cohen, *Méd. imp.* (2[e] éd.), Vespasien, n[os] 577, 578. — 13 *Ibid. Titus*, n[os] 347-351. — 14 *Ibid. Domitien*, n[os] 613, 615. — 15 *Ibid. Lucille,* 105. — 16 Herod. I, 14. — 17 Id. *Ibid.* — 18 Cohen, *Méd. imp.* (2[e] éd.), *Julia Domna*, n° 239. — 19 Sur les derniers temps du temple de Vesta, cf. Lanciani. *Notizie*, 1883, p. 480 et s. — 20 Cic. *De divin.* I, 45 ; II, 32 ; Varr. ap. Gell. XVI, 17 ; Liv. V, 32, 50 ; Plut. *Camill.* XXX; *De fort. rom.* V. Sur le *lucus Vestae*, cf. Maes, *Vesta e Vestali*, 134. — 21 Cf. Lanciani, *Notizie*, 1883, p. 473. — 22 *Aen.* XII, 139 et s ; cf. Servius, *ad. h. l.* — 23 Dionys. VI, 13 ; Plutarch. *Coriol.* III. — 24 Suid. *s. v.* Νουμᾶς ,t. II, col. 1010. éd. Bernhardy ; Propert. IV, 4, 15 ; cf. Lanciani, *Notizie*, 1883, p. 443 et 472. — 25 Dionys. *l.* c. ; Plut. *l. c.*; Val. Max. I, 8, 1. — 26 Flor. II, 12; Val. Max. *l. c.* — 27 Babelon, *Mon. de la Rép. rom.* II, p. 379, n[os] 5, 6. — 28 Plut. *Num.* XIV; cf. Ovid. *Fast.* VI, 264; *Trist.* III, 1, 30. — 29 Suet. *Caes.* XLVI ; Fest. *s. v.* Sacram viam. — 30 Appian. *Bell. civ.* II, 148 ; Serv. *ad Aen.* VIII, 363 : « [in] finibus romani fori ». — 31 Serv. *l.* c. : In radicibus Palatii. — 32 Plut. *Num.* XIV; *Romul.* XVIII ; Solin. *Polyhistor.* I. — 33 Dio, LIV. 27. — 34 Sur ces fouilles, cf. Nichols, *La Regia*, dans *Mittheilung. d. k. d. arch. Inst.* t. I (1886), p. 94 ; *Some remarks upon the Regia, the Atrium Vestae, and the original locality of the Fasti Capitolini*, dans *Archaeologia*, t. L[1] (1887), p. 227 et s. (planches et plan des fouilles) ; Jordan, *Gli edifizi antichi fra il tempio di Faustina e l'atrio di Vesta* (pl. V-VII) dans *Mittheilung.* I, 99 et s. ; Huelsen, *Die Regia* daus *Jahrbuch der k. d. arch. Inst.* t. IV (1889), p. 228 et s. (fig. et plans). — 35 Serv. *ad Aen.* VIII, 363. Numa y habitait (Serv. *l. c.* ; Solin. 1) ; probablement aussi César (Cic. *Att.* X, 3 ; Suet. *Caes.* XLVI) ; cependant les textes ne sont pas décisifs et la question est controversée : cf. Jordan, *Topogr. d. St. Rom.* I[2], 424-426. — 36 Sur la résidence privée du PONTIFEX MAXIMUS, v. ce mot. — 37 Festus, complété par Jordan, *O. c.* p. 424, n. 140 ; Plin. *Ep.* IV, 11.

C'était un lieu consacré[1] et il renfermait des chapelles vénérées : un sanctuaire où l'on conservait des armes de Mars (*hastae Martis*); quand elles s'agitaient d'elles-mêmes, c'était un présage funeste qu'il fallait conjurer par des sacrifices[2]; un sanctuaire d'*Ops Consiva* où les Vestales et le *sacerdos publicus* pouvaient seuls entrer[3]. On y célébrait un sacrifice le 25 août[4]. Les actes des Frères Arvales nous ont conservé le souvenir d'une séance tenue dans la Regia[5], le 14 mai de l'an 740 (= 14 av. J.-C.), pour la *cooptatio* de Drusus César, fils de Tibère, à la place de L. Aemilius Paullus.

La Regia devait renfermer de riches archives; sans doute les ANNALES, les *libri* et les COMMENTARII des pontifes. Les fastes consulaires et les fastes triomphaux furent gravés sur l'angle sud-ouest (10′) de son mur extérieur; les premiers en l'année 718 (= 36 av. J.-C.), les seconds entre les années 736-742 (= 18-12 av. J.-C.)[6].

La Regia, voisine du temple de Vesta, subit les mêmes vissicitudes; elle fut sans doute détruite par les Gaulois. Elle périt dans ce grand incendie de l'an 544 (= 210 av. J.-C.) où le temple de Vesta faillit brûler[7]. En l'an 606 (= 148 av. J.-C.), elle fut consumée par un nouvel incendie; toutefois, le sacrarium (probablement celui des armes de Mars) et un des deux lauriers qui poussaient à côté de la Regia furent miraculeusement préservés[8]. Après un autre incendie, elle fut, en l'an de Rome 718 (= 36 av. J.-C.), reconstruite avec un grand luxe par Cn. Domitius Calvinus[9]. Vingt-quatre ans plus tard, Auguste élu Grand Pontife donna aux Vestales la Regia qui était ὁμότοιχος avec leur maison[10].

On avait déjà retrouvé les fondations de la Regia reconstruite par Calvinus, sous Auguste[11]. Des fouilles récentes ont mis au jour les substructions de la Regia du temps de la République, qui, placée près de la maison des Vestales, peut justifier l'expression ὁμότοιχος. De ces faits, M. Jordan tire la conclusion nouvelle que la Regia donnée par Auguste aux Vestales est l'ancienne Regia, la Regia de la République devenue inutile par suite de la construction de la nouvelle[12]. Il faut toutefois supposer, pour admettre cette opinion, que l'incendie qui précéda la reconstruction de Calvinus ménagea assez l'ancienne Regia pour qu'elle ait pu être restaurée.

La Regia de Calvinus fut incendiée, comme le temple de Vesta, sous Néron[13]. Si elle ne périt pas complètement dans cet incendie, celui de Commode dut l'achever[14] et il est probable qu'elle ne fut pas reconstruite[15].

Aucune monnaie, aucun monument ne représente la Regia; un fragment du plan antique en donne quelques traits, sans valeur pour sa reconstitution[16]. Nous savons que Calvinus l'avait ornée de statues extorquées à César[17] et que devant elle étaient placées deux des quatre statues qui soutenaient la tente d'Alexandre[18]. Les dernières fouilles ont permis de reconnaître sa distribution intérieure[19] et nous ont appris que Calvinus l'avait reconstruite en marbre massif[20]. A l'aide des débris retrouvés, plusieurs archéologues ont essayé de la reconstituer[21].

11° *La Curie, l'Atrium Minervae, le Secretarium senatus* (K). — Le lieu où plus tard s'éleva la curie était, à l'origine, occupé par un bois, un antre tapissé de lierre et une source où s'abreuvaient les chevaux de guerre; Tarpeia venait y puiser l'eau pour le culte de Vesta quand elle vit Tatius[22]. A ces temps éloignés, quand le temple de la déesse n'était qu'une cabane où l'on entretenait le feu public[23], c'est, nous dit Ovide, dans une hutte de chaume[24] que se réunissaient les rustiques sénateurs vêtus de peaux de bêtes[25]. Plus tard nous voyons les deux rois alliés les convoquer sur le Vulcanal[26]. Tullus Hostilius le premier éleva un palais du Sénat[27] qui, de son nom, jusqu'au temps de César[28], s'appela *Curia Hostilia*[29]. Celle-ci fut construite sur le comitium[30]; on y montait par des degrés[31]; la façade était tournée vers le Forum, c'est-à-dire vers le sud[32]. Et, comme le Sénat ne pouvait légalement prendre de décisions que dans un temple[33], la curie fut augurée[34].

On sait très peu de chose sur cette première curie; après avoir franchi les degrés, on y pénétrait par un vestibule[35]. M. Valerius Messala, en l'année 490 (= 264 av. J.-C.), fit peindre sur un de ses murs, ou tout à côté (*in latere curiae*)[36] un tableau représentant sa victoire sur Hiéron de Syracuse. Dès lors, ce coin du comitium, connu sous le nom de *Ad tabulam Valeriam*, est plus d'une fois mentionné par les auteurs[37].

Après un incendie la Curia Hostilia fut reconstruite par Sylla, en l'année 674 (= 80 av. J.-C.), sur un plan nouveau[38], sans doute plus grandiose[39]. Deux statues qui se trouvaient jusque-là *in cornibus comitii* disparurent par suite de cette construction[40], ce qui prouve bien que, tout au moins, le nouvel édifice dépassait l'emplacement de l'ancien. Il semble résulter d'un texte de Cicéron[41] que le monument de Sylla succéda directement à celui d'Hostilius. Pas plus que l'ancienne, la nouvelle curie n'était pourvue d'appareils de chauffage, et on fut un jour obligé de lever la séance à cause du froid[42]. Cette nouvelle curie n'eut pas une longue durée; en l'année 702 (= 52 av. J.-C.), les partisans de Clodius

[1] Dio, XLVII, 42; cf. Festus-Jordan, *l. c.* et Jordan, *Ibid.* — [2] Cf. le sénatus-consulte de l'an 655 = (99 av. J.-C.) dans Gell. IV, 6; l'auteur attribue le mouvement des lances à un tremblement de terre. Pendant la nuit qui précéda la mort de César, elles s'entre-choquèrent avec un grand bruit: Dio, XLIV, 17. Ce prodige se renouvelait de temps en temps : hastae Martis in regia *sua sponte* motae (Jul. Obseq. CIV; cf. Id. XCVI, CVII, CX). — [3] Varr. *Ling. lat.* VI, 21; Festus, *s. v. Opima*. — [4] *Corp. inscr. lat.* I, *Commentarii diurni*, 25 août. — [5] *Corp. inscr. lat.* VI, 2029, 9. Les lieux de réuniou des Frères Arvales pour les *cooptatio* étaient, outre la Regia, les temples de Jupiter Stator, de César et de la Concorde (cf. Henzen, *Acta Fratrum Arvalium*, p. 151). — [6] Nous avons suivi, pour ces dates, les opinions si bien appuyées du *Corp. inscr. lat.* t. I (2e éd.), p. 10-12. Sur la critique des opinions contraires et sur la déterminatiou controversée du monument sur lequel étaient gravés les fastes (temple de Castor, temple de César, Regia), cf. *Ibid.* p. I-12; les limites de cet article ne me permettent pas d'exposer et de discuter les opinions diverses. — [7] Liv. XXVI, 27. — [8] Jul. Obseq. LXXVIII. — [9] Dio, XLVIII, 42. Jordan (*Ephem. epigr.* III, 266) regarde comme probable que l'inscription gravée sur un tronçon de colonne trausporté, on ne sait quand, au Palatin (*Corp. inscr. lat.* VI, 1301) provient de la Regia et mentionne la reconstruction de Cn. Domitius Calvinus. — [10] Dio, LIV, 27. On croit généralement qu'il s'agit de la Regia, quoique l'expression de Dion n'ait pas la clarté désirable. — [11] Dutert, *Le forum*, p. 14. — [12] *Mittheil.* I (1886), p. 99 et s. — [13] Tacit. *An.* XV, 41. — [14] Herodian. I, 14, 3 et s. — [15] Cf. Lanciani, *Notizie*, 1883, p. 479. — [16] Jordan, *Forma Urbis Romae*, pl. III, 21. — [17] Dio, XLVIII, 42. — [18] Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 18, 8. Les deux autres étaient devant le temple de Mars Ultor (*Ibid.*). — [19] Jordan, *Mittheilung. l. c.*; Nichols, *Archaeologia*, L[1], p. 228 et s. — [20] Nichols, *Ibid.* p. 228. — [21] Id. *Ibid.* p. 247; Huelsen, *Jahrbuch d. k. d. arch. Inst.* 1889, p. 246; *Corp. inscr. lat.* I (2e éd.), pl. 1 *a*. — [22] Propert. IV, 4, 1-20. — [23] V. plus haut, p. 1288, n. 29; Ovid. *Fast.* VI, 261. — [24] Ovid. *Art. amat.* III, 117-118. — [25] Propert. IV, 1, 12. — [26] Plut. *Quaest. Rom.* XLVII; cf. Dionys. II, 50. — [27] Varr. *Ling. lat.* V. 155; Cic. *De republ.* II, 17; Liv. I, 30. — [28] Varr. *l. c.*; Plin. *Hist. nat.* XXXV, 73. — [29] Liv. I, 30. — [30] Dionys. IV, 38; Plin. VII, 54; Cic. *l. c.*; Liv. V, 55; XXII, 7, 60; Ascon. *ad II Verr.* I, § 58; *Pro Mil.* § 12. — [31] Dionys. *l. c.*; Liv. I, 36, 48. — [32] Plin. III, 60. — [33] Gell. XIV, 7. — [34] Propert. IV, 4, 13 : « *curia saepta* ». Cicéron l'appelle *templum inauguratum*, *templum publici concilii* (*Pro dom.* LI, LIII; *Pro Mil.* XXXIII). — [35] Liv. I, 48. — [36] Plin. *Hist. nat.* XXXV, 7, 3. — [37] Cic. *In Vatin.* IX, 21; *Ad fam.* XIV. 2. — [38] Dio, XL, 50. — [39] Cic. *De fin. bon.* V, 1. — [40] Plin. *Hist nat.* XXXIV, 12. — [41] *L. c.* — [42] Cic. *Ad Quint.* II, 12.

apportèrent sur les rostres le cadavre du tribun ; puis lui ayant fait, dans la salle même des séances du Sénat, un bûcher avec les sièges des sénateurs, les bancs, les tables et les livres des archives, ils allumèrent un incendie qui, en même temps que le corps, consuma la curie, plusieurs maisons voisines et la basilique Porcia[1].

Peu de temps après ces événements, Pompée, rappelé à Rome, convoqua le Sénat dans le portique attenant à son théâtre, au Champ de Mars. Là, il fut décidé que le soin de reconstruire la curie incendiée serait confié à Faustus, fils de Sylla, et que, du nom de cette famille qui, deux fois, l'aurait relevée, la curie s'appellerait désormais *Curia Cornelia*[2]. Il est difficile de savoir jusqu'où Faustus poussa ses travaux. En tout cas, quelques années plus tard, on fit détruire de nouveau la curie sous prétexte de construire un temple à la Félicité; temple dont l'exécution fut confiée à Lepidus pendant qu'il était maître de la cavalerie[3]. En réalité, César ne voulait pas que le nom de Sylla demeurât attaché à la curie à laquelle il désirait au contraire donner la dénomination de *Curia Julia*. Aussi, en l'année 710 (= 44 av. J.-C.), il se fit charger de relever la *Curia Hostilia*[4] qui désormais s'appellerait *Julia*. Les travaux ne commencèrent pas tout de suite; d'ailleurs la mort de César, arrivée cette année même, explique parfaitement ce retard. L'année suivante, le Sénat, effrayé par une série de prodiges funestes, après une délibération de trois jours, décréta de nouveau que la *Curia Hostilia* serait relevée[5]; en 712 (=42 av. J.-C.); les triumvirs se mirent à l'œuvre, donnant à la nouvelle curie, conformément au décret de l'an 710, le nom de *Curia Julia*[6].

La Curia Julia occupa-t-elle exactement le même emplacement que l'ancienne curie? C'est une question difficile, qui divise les archéologues. Les documents ne sont pas assez clairs pour permettre d'établir une opinion qui s'impose[7]. Ce qui est certain et admis par tous, c'est que la Curia Julia remplaça la Curia Hostilia qui disparut[8]; qu'elle fut construite sur le comitium, plus somptueuse et plus grande[9], et, probablement, différemment orientée[10]. En dehors de ces points acquis, on n'a rien de nouveau à demander aux textes. Ici encore nous devons attendre les fouilles; étant donnée la manière dont bâtissaient les Romains, on retrouvera les substructions, superposées ou espacées, des divers édifices qui se sont succédé. Alors seulement on saura avec certitude si les deux curies occupaient le même emplacement; on saura aussi quelles étaient les dimensions du comitium, et si, placé devant la curie, il s'étendait cependant aussi loin vers le nord que le pense M. Huelsen (fig. 3249).

La Curia Julia, commencée par les triumvirs, fut achevée par Auguste[11] qui la dédia en l'année 725 (= 29 av. J.-C.); cette même année Auguste célébra trois triomphes et ferma le temple de Janus. Il orna la nouvelle curie de deux grands tableaux signés l'un par Nicias, l'autre par Philocharès[12]. Au centre de la curie[13] il plaça une magnifique statue de la Victoire, apportée autrefois de Tarente et ornée avec les dépouilles de l'Égypte[14]; et, devant la statue, il érigea un autel qui fut consacré le 28 août de la même année[15]. C'est ce même autel qui, à la fin du IV^e^ siècle, souleva de si vives discussions entre les païens et les chrétiens qui demandaient qu'il disparût du Sénat où siégeaient des sénateurs de leur religion[16]. La curie était encore ornée de boucliers offrant, en bustes, les portraits des citoyens auxquels le sénat avait décrété cet honneur[17] (*imagines clipeatae*, CLIPEI, p. 1259).

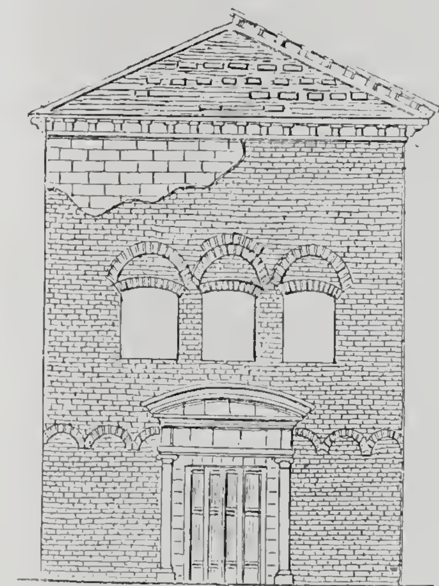
A la curie, Auguste ajouta un portique [CHALCIDICUM] y attenant (*curiam et continens ei chalcidicum*[18]), appelé *chalcidicum Minervae* par Dion Cassius[19]. Ce portique fut sans doute ajouté à la curie pour lui donner, conformément au précepte de Vitruve[20], des proportions harmonieuses. Il est probable qu'il faut l'identifier avec l'*atrium Minervae*[21] que les catalogues placent près du Sénat[22]. M. Lanciani croit le retrouver dans un dessin de Sangallo[23] : c'était un portique rectangulaire dont un des petits côtés, composé de trois colonnes, ouvrait sur l'Argiletum (*e'*) derrière la curie (San Adriano, fig. 3257), dans la direction du forum de Nerva dont il était séparé par un grand arc servant de passage entre le Forum de César et l'Argiletum. Quant aux longs côtés du portique, ils se composaient de huit colonnes parallèles au mur de derrière de la curie. Au delà du grand côté le plus éloigné de la curie, s'ouvrait

1 Cic. *Pro Mil.* XXXIII; Ascon. *Pro Mil.* Argument. p. 34 (éd. Orelli); Dio, XL, 49; Appian. *Bell. civ.* II, 21. — 2 Dio, XL, 50. — 3 Id. XLIV, 5. — 4 Id. *Ibid.* — 5 Id. XLV, 17. — 6 Id. XLVII, 19. — 7 Les principaux arguments que l'on peut faire valoir en faveur du déplacement de la curie sont les suivants : 1° A la place de la curie de Sylla et de son fils, on construisit le temple à la déesse Félicité (Dio. XLIV, 5). (Mais ce temple, simple prétexte imaginé par César pour enlever à Sylla l'honneur d'être éponyme de la curie, disparait complètement de l'histoire après cette unique mention; ce silence autorise l'opinion de ceux qui croient qu'il a été démoli.) 2° On sait que, pour construire la Curia Julia, il a fallu procéder à une nouvelle auguration (Gell. XIV,7). (Mais les dimensions plus grandes de la nouvelle curie, excédant les limites du terrain occupé par l'ancienne, rendaient une auguration aussi nécessaire qu'un changement d'emplacement.) 3° L'orientation de la nouvelle curie n'est plus en accord avec le texte si connu de Pline, d'après lequel, jusqu'aux guerres Puniques, un héraut, placé devant la curie, annonçait l'heure de midi au moment où il voyait le soleil entre les rostres et la Graecostase (Plin. *Hist. nat.* VII, 60, 3). (Cela est vrai, mais il est fort possible que, faisant une curie plus grande que l'ancienne et entrant dans un plan d'ensemble auquel se rattachait la création du forum de César, on ait été amené à en modifier l'orientation.) 4° D'un texte de Cicéron (*De fin. bon.* V, 1) écrit en l'an 709 (= 45 av. J.-C.), on peut tirer la conclusion que l'ancienne curie était encore debout à cette époque pendant que l'autre se construisait. « Equidem etiam curiam nostram, Hostiliam dico, non hanc novam, quae mihi minor esse videtur, posteaquam est major. » (Mais l'auteur ajoute : « Solebam intuens, Scipionem, Catonem... cogitare. » Celui qui emploie ici un temps passé ne semble-t-il pas parler de l'ancienne curie comme d'un monument n'existant déjà plus ?) Enfin le mot employé par Dion lorsqu'il rapporte le décret ordonnant la reconstruction de la Curia Hostilia (ἀνοικοδομηθῆναι) ne semble-t-il pas indiquer le relèvement d'un édifice détruit plutôt que la construction d'un édifice tout nouveau. Ajoutez à ce qui précède les textes d'auteurs assignant à la Curia Julia un emplacement analogue à celui qu'occupait l'ancienne ? (Voir ces textes dans Lanciani, *l'Aula e gli Uffici del senato romano*, dans *Atti della reale Accad. d. Lincei, Memorie*, 3e sér. t. XI (1882-83), p. 10). M. Lanciani, qui se prononce nettement contre le déplacement de la curie, fait observer (*l. c.*) que jamais on n'aurait osé déplacer la curie, symbole des destinées de Rome au point de vue politique, comme le temple de Jupiter Capitolin l'était au point de vue religieux. Il faut attendre les fouilles pour trancher la question. Sur l'opinion favorable au déplacement de la curie, cf. Jordan, *St. Rom.* t. I², p. 253 et s.; Huelsen, *Das Comitium und seine Denkmäler in der Top. d. republik. Zeit*, dans *Mittheilung. d. k. d. arch. Inst.* t. VIII (1893), p. 79 et s. pl. IV. — 8 Lanciani l'a démontré d'une manière définitive et irréfutable (*l'Aula e gli Uffici*, etc.). — 9 Dio, XLVII, 19; Plin. *Hist. nat.* XXXV, 10; Cic. *De fin. bon.* V, 1. — 10 Cela ressort de l'impossibilité de concilier avec l'orientation de la Curie actuelle le texte de Pline sur l'observation du soleil de midi entre les rostres et la Graecostase (v. plus haut la note 7, 3°). Dans son mémoire (*Das Comit.* dans *Mittheilung.* 1893, p. 88 et s. et pl, IV) Huelsen a très bien démontré quelle doit être l'orientation de la curie pour que le texte de Pline soit vérifié exact. — 11 Dio, LI, 22; *Res gest. Div. Aug.* IV, 1; Plin. *Hist. nat.* XXXV, 10. — 12 Plin. *l. c.* — 13 Herod. V, 5. — 14 Dion, *l. c.*; cf. Sueton. *Aug.* C. — 15 *Corp. inscr. lat.* I, *Commentar. diurn.* 28 août. Il ressort du texte d'Herodien (*l. c.*) que l'autel était devant la statue. — 16 Cf. Gerhard, *Der Streit am den Altar der Victoria*; Otto Seck, dans sa préface à Aurelius Symmaque, dans *Monum. german. hist.* t. VI 1, p. LIII et s. — 17 Trebell. *Claud.* III. Cf. Lanciani, *l'Aula e gli Uffici*, 7. Le bouclier sur lequel était représenté le buste de Claude II dans le sénat était en or et orné de palmes. — 18 *Res gest. Div. Aug.* IV, 1. — 19 LI, 22. Il faut lire : Τό τε Ἀθήναιον τὸ Χαλκιδικὸν ὠνομασμένον... καθιέρωσεν (Lanciani, *O. l.* p. 7) et non, comme beaucoup d'éditions : Τό τε Ἀθήναιον τὸ καὶ Χαλκιδικόν. — 20 V, 1. — 21 Lanciani, *l'Aula e gli Uffici*, p. 7; Mommsen, *Res gest. div. Aug.* (2e éd.), p. 79. — 22 *Curios. Urb.*; *De region.* dans Urlichs, *Cod. Urb. Rom. topograph.* Regio VIII, p. 10 et 11. — 23 Lanciani, *l'Aula et gli Uffici*, p. 18, pl. I.

une grande niche avec un piédestal supportant la statue de Minerve. Une inscription, d'origine inconnue[1], mentionne l'érection, après un incendie, d'une nouvelle statue de Minerve; elle provient sans doute de l'*atrium Minervae*[2].

M. Huelsen croit, au contraire, que l'*atrium Minervae* occupait le portique couvert et la grande salle qui séparent la curie (San Adriano) du *Secretarium* (S. Martina, fig. 3258)[3].

La Curia Julia dut souffrir de l'incendie de Néron; si elle y périt complètement, au moins put-on sauver la statue de la Victoire et les deux peintures dont Auguste l'avait ornée; car Pline décrit plus tard ces peintures comme existant encore[4]. En tout cas, une reconstruction de la curie est attribuée à l'empereur Domitien[5]. Elle fut de nouveau détruite par un incendie sous Carinus[6] et reconstruite par Dioclétien[7]. On a retrouvé, à différentes époques, des inscriptions et des bas-reliefs[8] qui ont dû appartenir à ce nouvel édifice. Une inscription monumentale, entre autres, mentionnant une voûte *auri fulgore decoratam* paraît à M. Lanciani avoir fait partie des inscriptions commémoratives de la reconstruction de Dioclétien[9]. La curie de Dioclétien resta à peu près intacte jusqu'au VIe siècle. C'est à cette époque que le pape Honorius Ier en fit l'église de Saint-Adrien[10]. Cette église, au moins à l'extérieur, est encore la curie de Dioclétien. Nous empruntons à Middleton[11] un dessin (fig. 3257) exécuté en grande partie d'après du Perrac qui a vu le monument au XVIe siècle, dans un temps où il était plus dégagé qu'aujourd'hui[12]. La maçonnerie était revêtue de briques couvertes de stuc sur lequel on avait imité les joints des pierres de taille; il en existait encore quelques restes au temps de du Perrac. La corniche en briques, recouverte de stuc, est supportée par une série de consoles en marbre. Aujourd'hui l'encadrement en marbre de la porte a disparu; la porte de bronze, vue par du Perrac, a été enlevée, et c'est probablement celle qu'Alexandre VII transporta à Saint-Jean de Latran[13].


Fig. 3257. — La curie de Dioclétien (San Adriano).

L'identification de l'église San Adriano avec la curie de Dioclétien a été démontrée par Lanciani, qui, aux raisons topographiques et autres, ajoute ce fait que l'édifice actuel présente encore les caractères de l'architecture des monuments construits par Dioclétien[14].

Mais on possède, sur la curie de Dioclétien, des documents d'une bien plus grande importance que le dessin de du Perrac. Ce sont des dessins d'Antonio da Sangallo, de Baldassare Peruzzi et de son fils, trouvés et publiés par Lanciani[15]. Nous reproduisons un de ces dessins, auquel nous avons déjà renvoyé plus haut, donnant le plan de la curie de Dioclétien et de ses dépendances, relevé au XVIe siècle (fig. 3258)[16]. L'ensemble de ces bâtiments formait un rectangle long de 54m,28 et large de 27m,54. La façade s'ouvrait sur le comitium (*i*); du côté opposé, les constructions étaient adossées à un mur de tuf et de travertin qui appartenait à l'enceinte du Forum de César; à droite était l'Argiletum (*c'*) et le Forum de Nerva; à gauche une place que longeait la rue qui passait devant la prison (2), *clivus argentarius*[17]. La curie ou salle des séances du Sénat est occupée par l'église San Adriano. C'est une salle longue de 25m,20 sur 17m,61. Les dix colonnes qui divisent l'église en trois nefs et l'abside sont modernes; aux murs sont appliqués des pilastres corinthiens antiques en marbre, deux de chaque côté, et en plus ceux des coins. Chaque angle de la salle est flanqué, à l'extérieur, de massifs de maçonnerie carrés, qui soutenaient sans doute cette voûte *auri fulgore decoratam* dont il a déjà été parlé plus haut; dans l'un de ces massifs était un escalier. Il est difficile de déterminer l'usage précis de la salle suivante; c'était un vestibule ou peut-être une cour; elle est traversée aujourd'hui par la via Bonella, qui ne date que de la fin du XVIe siècle[18]. Il est probable, quoique les dessins ne l'indiquent pas, que cette partie communiquait avec la curie et aussi avec la salle suivante[19]. Celle-ci était un portique couvert, long de 26 mètres, large de 7m,47, séparé en deux nefs par six piliers carrés, correspondant à des pilastres appuyés aux murs, et soutenant sans doute une voûte à arêtes. Ce portique communiquait, par une grande arcade montant jusqu'au toit, avec la dernière salle dont la destination nous est connue : c'était le *Secretarium senatus*, aujourd'hui l'église Santa Martina. Le *Secretarium* était une salle longue de 18m,17, large de 8m,92, en forme de basilique, terminée par une abside circulaire. C'est là, si l'on en croit une note de Sangallo, que furent trouvés les bas-reliefs exposés aujourd'hui dans l'escalier du palais des Conservateurs, qui ornaient l'arc de Marc-Aurèle[20]. On a retrouvé en place l'inscription mentionnant

[1] *Corp. inscr. lat.* VI, 526. — [2] Lanciani, *l'Aula e gli Uffi.* p. 17. — [3] *Mittheilung. d. k. d. arch. Inst.* t. VIII (1893), p. 279 et plan; le mur de séparation entre le portique et la salle (*Via Bonella* de la fig. 3258) ne serait pas antique. — [4] Cf. Lanciani, *Ibid.* p. 11. — [5] Mommsen, *Ueber der Chronograph. von Jahre* 354, p. 646; Cassiodor. dans Urlichs, *Cod. Urb. Rom. topograph.* p. 195. — [6] Mommsen, *Ueber d. Chronic.* 354, p. 648. — [7] *Ibid.* — [8] Cf. Lanciani, *O.* c. 12. — [9] *Loc. cit.* — [10] Lanciani, p. 13. La nouvelle église fut appelée *S. Hadrianus in tribus fatis* parce que, près des anciens rostres, c'est-à-dire à côté de la curie, se trouvaient les statues des trois Sibylles (Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 11) encore existant à cette époque et désignées alors sous le nom de *tria Fata.* Procope (*Bell. Goth.* I, 25) avait écrit aussi que le temple de Janus (voisin de la curie) était près des *tria Fata.* — [11] *The remains of anc. Rom.* I, p. 239. V. *ibid.* p. 240, un autre dessin de la curie attribué à Ligorio, mais peut-être moins sincère. — [12] Lanciani, pl. III (cf. p. 20). — [13] Lanciani, p. 20-21. — [14] *Ibid.* Aujourd'hui le niveau du sol s'élève à peu près jusqu'aux trois petites fausses arcades, de chaque côté du fronton de la porte; les trois fenêtres sont murées, sauf la partie inférieure de la fenêtre centrale qui est prise par la porte actuelle. Au XVIe siècle, le devant de l'église était déblayé et on y descendait par un escalier (V. le dessin de Lanciani, *l'Aula et gli Uffici*, pl. III; *Ancient Rome*, p. 78 et p. 79, l'état actuel. — [15] *O. l.* p. 14 et s. pl. I-II. — [16] Cette figure est empruntée à Lanciani, *l'Aula et gli Uffici*, pl. I. Dans la description de ce dessin je résume Lanciani, p. 14 et s. — [17] Aujourd'hui la *via di Marforio.* — [18] La via Bonella fut construite sous le pontificat de Sixte V par le cardinal Alessandrino Michele Bonelli; elle ne correspond à aucune voie antique. — [19] D'après un autre dessin, le mur mitoyen entre les deux salles centrales (fig. 3258) daterait du moyen-âge (cf. Huelsen, *Mittheilung.* VIII (1893), p. 279). — [20] On suppose que ces bas-reliefs avaient appartenu à l'arc érigé par Marc-Aurèle, en 176, après son triomphe sur les Dalmates et dont l'inscription a été conservée par l'anonyme d'Einsiedlen (*Corp. inscr. lat.* VI, 1014). Cet arc, d'après différents témoignages, aurait été élevé à l'entrée du forum, à l'extrémité du Clivus argentarius, entre le Secretarium senatus (s'il existait déjà), et la prison. Nibby croit que le Secretarium senatus fut construit par Marc-Aurèle, et que les bas-reliefs furent destinés dès l'origine à son ornementation et non à un arc de triomphe (cf. Lanciani, p. 15-16).

la reconstruction, sous Honorius et Théodose, du *Secretarium amplissimi senatus*, qui avait été construit par Flavianus, *vir inlustris*, puis détruit par un incendie [1]. L'inscription nous donne à peu près la date de la restauration ; quant à la construction, on ne sait pas auquel des Flaviani, qui furent préfets de Rome, il faut l'attribuer. Une autre note de Sangallo nous apprend que le Secretarium était construit en travertin ; d'où il faudrait conclure que le Flavianus du IV<sup></sup>e siècle, à qui l'inscription attribue la construction du Secretarium, se serait borné, comme on le faisait souvent de son temps, à adapter à un nouvel usage une dépendance de la curie [2].

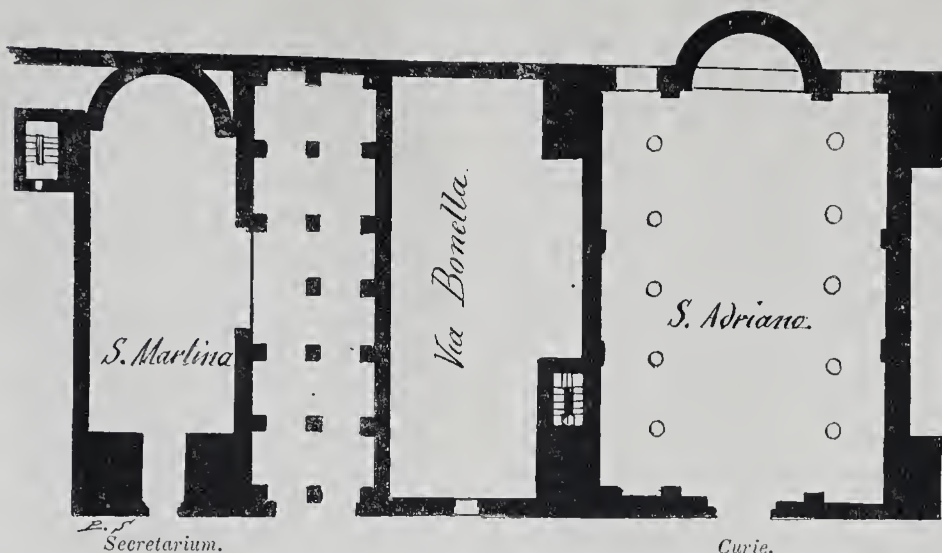


Fig. 3258. — Plan de la curie et de ses dépendances.

M. Mommsen [3] a émis l'opinion partagée par M. G. B. de Rossi et Gatti [4] que, au VI<sup></sup>e siècle, le *Secretarium senatus* avait changé de destination et était devenu l'*Atrium Libertatis*.

12° *Le Senaculum.* — On ignore complètement à quelle date remonte le senaculum, mais il est naturel d'en parler après la curie, car il fut, comme elle, à l'usage des sénateurs [5]. Il était situé entre le Capitole et le Forum [6], vers l'endroit où s'élevèrent le temple de la Concorde (6) [7] et la basilique Opimia, plus haut que la Graecostasis [8], devant l'autel de Saturne [9] situé sans doute près de son temple (19). Tous ces renseignements nous permettent de placer le senaculum sur le Vulcanal, ou peut-être, comme le fait M. Huelsen (fig. 3249), sur l'extrémité sud-ouest du comitium qui confinait au Vulcanal. Il est impossible de marquer avec probabilité un emplacement précis.

On ne sait pas davantage si le senaculum était une place découverte, un portique ou un édifice [10]. Son usage n'est pas déterminé avec plus de précision. C'était, suivant quelques auteurs, un simple vestibule ou salle d'attente du Sénat [11]. D'autres pensent, avec plus de vraisemblance, que le senaculum du Forum était le lieu où les sénateurs conféraient avec les tribuns, auxquels l'entrée de la curie était interdite [12] ; cette opinion est autorisée par un texte de Festus [13], et aussi par le fait que les sénateurs entendaient, dans un autre senaculum, au temple de Bellone, ceux des ambassadeurs des nations étrangères auxquels on ne permettait pas d'entrer dans la ville [14] ou les personnages soumis à la même défense [15]. Il existait un troisième senaculum près de la porte Capène [16].

13° *La pila Horatia.* — Après la défaite des Albins, ou plutôt des trois Curiaces par le dernier des Horaces, le roi Tullus Hostilius fit attacher, en guise de trophée, les armes des Curiaces à un pilier que, au temps d'Auguste, on voyait encore à l'angle d'un des deux portiques du Forum [17]. Le vieil Horace, pour exciter la pitié du peuple et lui arracher une sentence favorable à son fils, montrait ce trophée en rappelant la victoire qui avait sauvé Rome [18]. Le temps avait détruit les armes, mais au temps de Denys d'Halicarnasse et de Tite-Live, le pilier existait encore et avait conservé le nom de *pila Horatia* [19]. Les deux portiques existant sous Auguste au Forum étaient sans doute ceux des deux basiliques. On s'est demandé s'il ne fallait pas reconnaître ce pilier dans une base carrée, située à l'angle du portique de la basilique Julia (17), au point d'intersection de la Voie Sacrée (13) et du vicus Tuscus (18) [20].

14° *La prison* (2), *le Tullianum*, *les Lautumiae*, *les scalae Gemoniae.* — La prison était située à un endroit d'où elle dominait le Forum [21], à côté du temple de la Concorde (6) [22], près d'un escalier qui descendait du Capitole (3) [23]. Ces indications et les restes qui subsistent concordent parfaitement avec l'attribution de la prison aux églises S. Pietro in Carcere et S. Giuseppe de Falegnami.

A la suite d'un accroissement de la population, Ancus Marcius fut contraint à la construire à cause de l'audace croissante des malfaiteurs [24] et pour réprimer les crimes et les attentats [25]. Elle était composée d'une série de chambres dont une subsiste encore, partie creusée dans le roc, partie construite de grosses pierres bien appareillées et avec une voûte [26]. Sous la cellule conservée est une partie souterraine, de forme ronde, voûtée. Un trou, pratiqué dans la voûte, était la seule communication de ce cachot avec la chambre supérieure [CARCER, fig. 1183, 1184]. C'est par ce trou que l'on précipitait les criminels pour les étrangler [27] ou les laisser mourir de faim [28]. La construction de ce cachot souterrain était attribuée à Servius Tullius et, pour cette raison, on l'appelait *Tullianum* [29]. Salluste nous en a laissé une horrible description, encore exacte aujourd'hui [30]. Sur la

1 *Corp. inscr. lat.* VI, 1718. — 2 Cf. Lanciani, *O. l.* p. 12 et 15. — 3 *Hermes*, t. XXIII (1888), p. 631 ; cf. Huelsen, *Mittheilung. d. k. d. a Inst.* t. IV (1889), p. 240. — 4 *Bullet. della com. arch. com. di Roma*, 1889, p. 362. — 5 Festus, ap. Paul. Diac. *s. v. Senaculum* : « Senaculum, locus senatorum ». — 6 Nicostrat. in Fest. *s. v. Senacula.* — 7 *Ibid.* — 8 Varr. *Ling. lat.* V, 156. — 9 Macrob. *Sat.* I, 8. — 10 Cf. Nichols, *The rom. Forum*, p. 168. Il me semble cependant plus probable que c'était un édifice. — 11 Cf. Willems, *le Sénat de la République romaine*, II, 146. — 12 Cf. T. H. Dyer, dans *A Dictionnary of greek and roman geography*, II, p. 780. — 13 Nicostrat. *l. c.* : [senaculum] « in quo solebant magistratus cum senioribus deliberare. — 14 *Ibid.* — 15 Liv. XXVIII, 38 : Scipion qui, au retour d'Espagne, désirait le triomphe et ne pouvait, pour cette raison, entrer dans Rome, est entendu par le Sénat dans le senaculum du temple de Bellone. — 16 Nicostrat. *l. c.* ; cf. Liv. XXIII, 32. Si ces senaculum n'étaient pas augurés (et aucun texte ne dit qu'ils le furent), le Sénat ne pouvait pas y faire de sénatus-consultes (cf. Varr. ap. Gell. XIV, 7) ; toutefois, du rapprochement des textes cités, il semble bien résulter que le senaculum était un lieu où, sous une forme quelconque, on délibérait. — 17 Dionys. III, 22. — 18 Liv. I, 26. — 19 Dionys. *l. c.* Liv. *l. c.* ; Propert. III, 3, 7. — 20 Cf. Jordan, *Topogr. d. St. Rom.* 1², p. 394-395. Sur notre plan, ce pilier est indiqué par un petit carré noir. — 21 Liv. I, 33 : « Media urbe imminens foro aedificatur ». — 22 Dio, LVIII, 11. — 23 Dio, LVIII, 5. — 24 Liv. *l. c.* — 25 Cic. II *Cat.* XII. — 26 Cf. Parker, *The primitive fortification of Rome*, p. 171. — 27 Liv. XXIX, 22 ; Sallust. *Cat.* LV ; Plutarch. *Cic.* XXII. — 28 Plut. *Marius*, XII ; Liv. XXXVIII, 59. — 29 Varr. *Ling. lat.* V, 151 ; Sallust. *Cat.* LV. — 30 Sallust. *l. c.* : « Est locus in carcere quod Tullianum appellatur... Eum muniunt undique parietes, atque insuper camera lapideis fornicibus vincta ; sed incultu, tenebris, odore, foeda atque terribilis ejus facies ».

façade qui regarde le Forum on lit encore une inscription gravée en souvenir d'une restauration faite pendant le règne de Tibère, sous les consulats de C. Vibius Rufinus et M. Cocceius Nerva[1]. L'appellation vulgaire de la prison désignée aujourd'hui sous le nom de prison Mamertine date du moyen âge seulement.

A côté de la prison d'Ancus Marcius, il existait une autre prison appelée *Lautumiae*, par analogie avec les célèbres prisons de Syracuse, parce que, comme elles, elle était établie dans d'anciennes carrières[2]. On y enferma des prisonniers de guerre[3] et Sabinus demanda comme une faveur d'y être transféré[4]; elle était sans doute moins rigoureuse que l'autre.

On arrivait à la prison par un escalier dont l'emplacement exact n'est pas encore bien déterminé. C'était les *scalae Gemoniae*. Leur nom revient souvent dans les récits des historiens. On y exposait les cadavres des suppliciés[5]. Pline les appelle *gradus gemitorii*[6], nom qui rappelle le pont des Soupirs.

15° *La Cloaca Maxima*. — La *Cloaca Maxima*, commencée par Tarquin l'Ancien et continuée après lui, se rattache à tout un système d'égouts, dont elle est le plus considérable, destiné à dessécher non seulement le Forum, mais toute la plaine[7] où s'établissaient peu à peu les populations descendues des hauteurs. Elle entrait sous le Forum près de l'Argiletum (*e'*), passait sous la base de la statue qui occupe l'emplacement présumé du lacus Curtius (*m*), sous la Voie Sacrée (13) et sous l'extrémité de la basilique Julia (16) où l'on a pratiqué un regard (*v*) qui permet de se rendre compte de son admirable construction. Dans un travail récent, M. Lanciani a déterminé le trajet de la *Cloaca Maxima* sous les Forum d'Auguste et de Nerva et le point précis où elle pénètre sous le Forum romain[8]. Pour plus de détails et pour les illustrations, voir le mot CLOACA, p. 1261 et les figures 1674 et 1675.

16° *Les portiques, les boutiques, les Maeniana*. — Tarquin orna le Forum de portiques; c'est-à-dire qu'il distribua aux particuliers le terrain qui entourait le Forum, avec charge d'y bâtir des boutiques et de les orner de portiques[9]; il est probable que toutes ces constructions devaient être édifiées sur un plan uniforme. Les portiques avaient un étage supérieur formant une galerie couverte ou des loges d'où l'on pouvait suivre les jeux qui se donnaient sur le Forum[10]. On appelait ces loges *maeniana*, du nom de Maenius, le premier qui en ait fait construire[11]. Les *maeniana* du Forum romain, situés à l'endroit appelé *sub veteribus*, c'est-à-dire près des *tabernae veteres* dont nous parlerons tout à l'heure, étaient ornés de peintures de Sérapion[12].

Parmi les boutiques qui s'élevaient sur le Forum, deux groupes sont particulièrement connus : ce sont les *tabernae veteres* et les *tabernae novae*. Nous savons par un texte de Tite-Live que la basilique Sempronia occupait l'emplacement de la maison de Scipion, près de la statue de Vertumne et à côté des *tabernae veteres*[13]. Or, la statue de Vertumne était sur le vicus Tuscus (18)[14] et on sait que la basilique Sempronia fut absorbée dans la construction de la basilique Julia. Ce texte nous permet donc de placer les *tabernae veteres* le long de la Voie Sacrée (13) à peu près à la place où fut plus tard le portique (17) de la basilique Julia (16) (Voy. le plan fig. 3249). Lorsque le soleil devenait insupportable aux promeneurs qui erraient *sub novis*, c'est-à-dire devant les *tabernae novae*, ils allaient chercher un peu de fraîcheur *sub veteribus*, c'est-à-dire devant les *tabernae veteres*[15]. Que conclure de ce fait, sinon que les *tabernae veteres* étaient en bordure sur le côté sud du Forum où elles projetaient leur ombre? Renseignement qui concorde avec les précédents. Quant aux *tabernae novae*, le même texte démontre que, inondées par les rayons du soleil, elles étaient sur le côté nord du Forum. Et en effet Tite-Live dit que, derrière elles, on construisit la basilique Aemilia[16] (*d'*). On sait aussi que le père de Virginie, après avoir entraîné sa fille près du sacrarium de Vénus Cluacina, à côté des *tabernae novae*, saisit, pour l'en frapper, le couteau d'un boucher qui occupait l'une de ces boutiques (B)[17]; or ce sanctuaire était également sur le côté nord du Forum (Voy. plus haut, p. 1288, n° 6). Les *tabernae novae* étaient ainsi appelées parce qu'elles avaient été reconstruites après un incendie[18]. On connaît sur le Forum un autre groupe de sept boutiques, qui fut aussi détruit par le feu[19].

Nous avons vu plus haut que les boutiques furent construites par des particuliers sur le terrain que leur avait donné le roi; cependant certaines appartenaient à l'État, car, après l'incendie des sept boutiques, leur reconstruction fut mise en adjudication par les censeurs[20].

Les boutiques souffrirent, plus encore que les grands édifices, des incendies fréquents qui dévastèrent le Forum romain; il serait sans intérêt de rechercher les désastres qui détruisirent ces humbles constructions. Simples boutiques d'un marché à l'origine, elles devinrent plus riches à mesure que le Forum devint lui-même un centre de promenade et d'affaires; des banquiers y remplacèrent les bouchers, les marchands de comestibles et les maîtres d'école[21]. On ne peut pas fixer de date pour ce changement qui se fit sans doute lentement et progressivement; la mention la plus ancienne qui soit faite des boutiques des banquiers remonte au triomphe de L. Papirius Cursor, en l'année 445 (= 309 av. J.-C.)[22]. Les jours de deuil public et les jours de comices, on les fermait[23]; on les ornait les jours de fêtes et de triomphes[24]. Elles disparurent peu à peu vers la fin de la République pour faire place aux magnifiques constructions du Forum impérial. (Pour l'emplacement des *tabernae novae et veteres*, voy. fig. 3251; v. des représentations de boutiques de changeurs et de banquiers, ARGENTARII, p. 406, fig. 494, 495).

17° *Le temple de Castor* (15). — L'expulsion des Tarquins fut suivie d'une série de complots et de guerres auxquels mit fin la bataille du lac Régille en l'année 258 (= 496 av. J.-C.). Pendant le combat, le dictateur

1 *Corp. inscr. lat.* VI, 1539. L'année de ce consulat est incertaine. — 2 Varr. *Ling. lat.* V, 151. — 3 Liv. XXXII, 26; XXXVII, 3. — 4 Senec. *Controv.* IV, 27; cf. Nichols, *The rom. Forum*, p. 275. — 5 Dio, LVIII, 5; Liv. XXXVIII, 59; Val. Max. VI, 3, 3; Tacit. *An.* III, 14; V, 9; *Hist.* III, 74, 85; Suet. *Vitell.* XVII. — 6 *Hist. nat.* VIII, 61, 3. — 7 Dionys. III, 67; Liv. I, 38, 56; Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 24, 1, 4. — 8 *La Cloaca massima*, dans *Bull. d. com. a. comun.* 1890, p. 95, pl. VII-VIII. — 9 Liv. I, 35; Dionys. II, 67. Il existait d'ailleurs des portiques sur le Forum bien avant Tarquin (cf. Dionys. III, 22). — 10 Vitruv. V, 1; cf. plus haut, p. 1279. — 11 Isid. *Orig.* XV, 3; Fest. ap. Paul. Diac. *s. v. Maeniana*; Ascon. *In Caec. div.* § 50. — 12 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 37, 2. — 13 Liv. XLIV, 16. — 14 Varr. *Ling. lat.* V, 46; Ascon. in *II Verr.* I, § 154. Asconius appelle le vicus Tuscus, vicus Turarius; mais ces deux noms désignent la même rue, cf. Cruq. *in Hor. Serm.* II, 3, 228. — 15 Cic. *Acad.* II, 22. — 16 Liv. XL, 51. — 17 Liv. III, 48. — 18 Liv. XXVI, 27. — 19 *Ibid.* — 20 Liv. XXVII, 11. — 21 Non. Marc. XII, 55. — 22 Liv. IX, 40. — 23 Liv. III, 27; IV, 31; IX, 7; Varr. *Ling. lat.* VI, 91; Cic. *Pro dom.* XXI. — 24 Liv. IX, 40.

A. Postumius fit vœu d'élever un temple à Castor [1]; et on vit les deux Dioscures, sous la forme de jeunes gens d'une taille et d'une stature surhumaines, combattre à la tête des Romains [2]; longtemps on montra sur un rocher du champ de bataille, l'empreinte du pied d'un de leurs chevaux [3]. Puis, l'ennemi vaincu, ils apparurent sur le Forum, à la tombée de la nuit, abreuvant à la fontaine Juturne leurs chevaux baignés de sueur et annoncèrent la victoire à la foule rassemblée devant eux [4]. C'est au lieu même de l'apparition qu'on construisit le temple voué par Postumius [5]. Le temple de Castor était donc sur le Forum et près de la fontaine Juturne [6]; c'est bien là en effet que le placent le plan antique de Rome (fig. 3252) [7] et le renseignement fourni par l'inscription d'Ancyre [8]. Il en subsiste encore des ruines imposantes et particulièrement trois belles colonnes corinthiennes (fig. 3250, 15). Quoique dédié aux deux Dioscures, Castor et Pollux, on le désignait généralement sous le nom de temple de Castor; c'est ainsi qu'il est nommé sur le plan antique et par de nombreux auteurs. Bibulus, édile avec César, et dont le nom était effacé par celui de son illustre collègue, disait plaisamment qu'il était sacrifié comme Pollux, dont le nom était omis dans le vocable du temple, dédié cependant aux deux Dioscures [9]. La dédicace eut lieu le 27 janvier [10] de l'an de Rome 270 (= 484 av. J.-C); elle fut faite par le fils du dictateur Postumius auteur du vœu, nommé duumvir à cette occasion [11].

Le temple de Castor fut reconstruit 367 ans plus tard, avec le butin, par L. Caecilius Metellus Dalmaticus [12], consul en l'année 637 de Rome (= 117 av. J.-C.) qui l'orna de statues, de tableaux et du portrait de la courtisane Flora [13]. Cicéron accuse Verrès d'avoir profité de cette construction pour faire des gains illégitimes [14]. Une seconde reconstruction fut faite sous Auguste, par Tibère qui dédia le nouvel édifice en l'année 747 (= 7 av. J.-C.), au nom de son frère Drusus et au sien [15]. Caligula fit ouvrir dans la cella du temple une porte qui donnait accès à son palais du Palatin, disant que les deux Dioscures, fils de Jupiter et de Léda, seraient désormais ses portiers [16]. Lui-même, assis entre Castor et Pollux, venait recevoir les adorations des visiteurs [17]. Claude remit le temple dans l'état primitif [18].

Au jour anniversaire de la dédicace, c'est-à-dire le 27 janvier, on célébrait à Ostie des jeux en l'honneur des Dioscures [19]. Le 15 juillet, jour anniversaire de la bataille du lac Régille et de l'apparition des Dioscures, les chevaliers couronnée de rameaux d'olivier, vêtus de robes de pourpre et portant les décorations gagnées sur le champ de bataille, au nombre de cinq mille, se rendaient en procession au temple de Castor après avoir célébré un sacrifice solennel [20].

Le temple de Castor, placé sur un podium élevé, était un temple octastyle, avec onze colonnes environ sur les côtés. Il était complètement revêtu de marbre pentélique; toute son ornementation était pure et d'une élégante simplicité [21]. On y montait de la Voie Sacrée par un large escalier; deux escaliers latéraux descendaient l'un vers le vicus Tuscus (18), l'autre vers l'arc d'Auguste (14). Il avait une cella où était déposée une partie du trésor; on y avait établi un bureau où l'on conservait des types des poids autorisés; et ceux que les particuliers y avaient fait vérifier portaient l'inscription *Cxactum ad eastoris* [22]. Sur le Forum, en face du temple, on érigea une statue à Marcius Tremellus, vainqueur des Herniques [23].

La situation élevée du temple de Castor lui donna une grande importance dans les troubles politiques et il fut le théâtre de scènes violentes [24]. Le Sénat y tenait des séances [25]; c'était un centre d'affaires très fréquenté [26]; Cicéron l'appelle « celeberrimum clarissimumque monumentum » [27] et il salue Castor et Pollux comme « omnium rerum forensium, consiliorum maximorum, legum judiciorumque arbitri et testes » [28].

Le temple de Castor est représenté sur un des bas-reliefs du Forum (fig. 3267, 15) [29].

Tel était l'état du Forum romain quand les Gaulois, maîtres de Rome, le ravagèrent et en détruisirent presque tous les monuments, en l'année 364 (= 390 av. J.-C.).

18° *Le temple de la Concorde* (6). — Le vote des lois liciniennes fut un grand événement dans l'histoire de Rome; en rétablissant l'union entre les deux ordres, elles permirent à la République pacifiée à l'intérieur de s'étendre au dehors (an de Rome 387 = 367 av. J.-C.). Mais ces lois, vivement combattues par les patriciens, ne passèrent pas sans graves désordres. Au milieu d'un tumulte plus violent que tous ceux que le Forum avait vus jusqu'alors, Camille fit vœu d'élever, aussitôt que la paix serait faite, un temple à la Concorde. Dès le lendemain du jour où les lois furent votées, on décréta l'érection du temple voué par Camille [30].

Ce temple fut construit dans un lieu d'où il dominait le Forum et le comitium [31], près de la prison [32], du temple de Saturne et du clivus Capitolinus [33], entre le Capitole et le Forum [34], près des *gradus Monetae* [35]. Ces renseignements sont confirmés par le fragment du plan antique sur lequel on lit son nom (fig. 3252). L'emplacement attribué à cet édifice (6) est donc certain.

On ignore la date de la dédicace du temple de Camille. Une Victoire, qui en couronnait le faîte, fut renversée par la foudre; les antéfixes étaient ornées de Victoires [36].

[1] Liv. II, 20, 42. — [2] Dionys. VI, 13; Plut. *Coriol.* III; Val. Max. I, 8, 1. — [3] Cic. *De nat. Deor.* III, 5. — [4] Dionys. *l. c.*; Plutarch. *l. c.* — [5] *Ibid.* — [6] *Ibid.*; Ovid. *Fast.* I, 708; Cic. *De nat. Deor.* III, 5; Suet. *Caes.* X. — [7] Cf. Lanciani, *Notizie*, 1882, p. 233, pl. xiv. — [8] *Res gest. div. Aug.* IV, 1, 13. — [9] Suet. *Caes.* X; Dio, XXXVII, 8; cf. Lanciani, *Notizie*, 1882, p. 234. — [10] *Corp. inscr. lat.* I. *Commentarii diurni*, 27 janvier; cf. Ovid. *Fast.* I, 705. Tite-Live (II, 42) assigne à la dédicace la date des ides de juillet (15 juillet). Cette date, qui est eu contradiction avec celle des calendriers, est aussi la date de la bataille du lac Régille. M. Mommsen pense avec vraisemblance (*Corp. inscr. lat. l. c.*) que la construction du temple ayant eu la bataille pour cause, Tite-Live a confondu les deux dates. Ceux qui n'acceptent pas cette conjecture doivent admettre que le temple fut dédié la première fois le 15 juillet, puis, après sa reconstructiou, le 27 janvier. — [11] Liv. II, 42. — [12] Cic. *Pro Scaur.* frag. p. 87 du t. XXIX de l'édit. Leclerc; *II Verr.* I, 59; Ascon. *Pro Scaur.* éd. Orelli, p. 28; *in II Verr.* I, § 154. — [13] Plutarch. *Pomp.* II. — [14] Cic. II, *Verr.* I, 59: [Verres] « qui manubias sibi tantas ex L. Metelli manubiis fecerit ». *Ibid.* 55, 56. Voir l'exposé complet de cette affaire dans Nichols, *The rom. Forum*, p. 100 et s. — [15] Dio, LV, 27; Suet. *Tib.* XX; Ovid. *Fast.* I, 705 et s.: « Fratribus illa (templa) deis fratres de gente deorum ». — [16] Dio, LIX, 28; Suet. *Calig.* XXII. — [17] Suet. *l. c.* — [18] Dio, LX, 6. — [19] *Corp. inscr. lat.* I, *Comment. diurni*, 27 janvier; *Corp. inscr. lat.* XIV, 1. — [20] Dionys. VI, 13; *Corp. inscr. lat.* I, *Commentar. diurn.* 15 juillet. — [21] Cf. Middleton, *The remains of anc. Rome*, I, 279 et s. — [22] Cic. *Pro Sext.* XV; *In Pis.* V; *Pro dom.* XXI; Plutarch. *Cat. min.* XXVIII; *Syll.* VIII. — [23] Cf. Gatti, *Annali dell' ist. arch. di Roma*, 1881. p. 182; cf. Borsari, *Atti dei Lincei*, *Memorie*, 3e série, t. XIII (1883-1884), p. 410. — [24] Cic. *Philip.* VI, 5, 5; Liv. IX. 43; Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 11. — [25] Cic. II, *Verr.* I, 49: « Quo saepenumero senatus convocatur ». — [26] *Ibid.*: « Quo maximarum rerum frequentissimae quotidie advocationes fiunt. » — [27] Cic. *l. c.* — [28] *In Verr.* V, 72. — [29] Voir des dessins de chapiteaux et de frises du temple de Castor, dans Dutert, *le Forum romain*, pl. xii, xiii. — [30] Plutarch. *Cam.* XLII; Ovid. *Fast.* I, 641 et s. — [31] Plutarch. *l. c.* — [32] Dio, LVIII, 11. — [33] Serv. *ad Aen.* II, 116; Cic. *Phil.* II, 7. — [34] Fest. *s. v. Senacula.* — [35] Ovid. *Fast.* I, 638. — [36] Liv. XXVI, 23.

En l'année de Rome 633 (= 121 av. J.-C.), le Sénat, après la défaite et la mort de C. Gracchus, décréta que le temple serait reconstruit par Opimius [1]. Le peuple, mécontent de la défaite de Gracchus, le fut plus encore de voir un monument, érigé en souvenir d'une victoire plébéienne, reconstruit comme témoignage du triomphe de l'aristocratie; et, une nuit, on écrivit au-dessous de l'inscription du temple ces mots : « La Discorde élève ce temple à la Concorde [2] ». Sous le règne d'Auguste, le 1er janvier de l'an de Rome 747 (= 7 av. J. C), Tibère inaugura son consulat en convoquant le Sénat à une séance où il se fit charger de reconstruire le temple de la Concorde [3]. L'édifice fut, comme le temple de la Concorde, dédié par Tibère, en son nom et au nom de Drusus son frère [4] déjà mort, le 16 janvier [5] de l'année 763 (= 10 ap. J.-C.) [6], sous le vocable nouveau de *Concordia Augusta* [7]. Pendant un voyage à Paros, Tibère avait contraint les habitants de cette ville à lui vendre une statue de Vesta qu'il destinait à l'ornementation du temple encore en construction [8]; Livie, sa mère, avait donné l'autel et d'autres présents [9]. On admirait, dans le temple de la Concorde, un Marsyas lié, peint par Zeuxis [10], un Bacchus de Nicias [11], quatre éléphants en obsidienne, pierre qu'Auguste aimait à cause de sa transparence [12], enfin une sardoine qui, s'il faut en croire les traditions, provenait de la bague que Polycrate, tyran de Samos, avait jetée dans la mer pour désarmer la Fortune [13]. Il était orné aussi d'un grand nombre de statues d'artistes grecs en renom : Baton [14], Euphranor [15], Niceratus [16], Piston [17], Sthennis [18]. On voit que Tibère avait fait du troisième temple de la Concorde un des plus beaux édifices de Rome [19] et un véritable musée.

Les restes du temple de la Concorde, quoiqu'ils ne se composent guère que du podium, permettent de se rendre compte de sa disposition. La cella, plus large que longue, a encore les piédestaux de deux statues (*d'*). En avant, était un très vaste portique; on y arrivait par un escalier divisé en deux parties [20]. L'inscription, aujourd'hui disparue, nous a été conservée par l'anonyme d'Einsiedlen [21]. Devant le temple s'étendait une area, à laquelle le mur circulaire qui se voit encore derrière les rostres (8) servait sans doute de soutènement.

Comme le temple de Castor, le temple de la Concorde eut une grande importance politique : il fut le théâtre d'événements tumultueux [22]; le Sénat s'y réunissait souvent [23] : c'est là que Cicéron confondit les complices de Catilina, dévoila au Sénat tout le complot, et prononça sa quatrième Catilinaire [24]. Un procès-verbal des Actes des Frères Arvales nous a conservé le souvenir d'un sacrifice à la déesse Dia offert pour le salut de l'empereur Antonin *in pronao aedis Concordiae*, le 7 janvier de l'année 898 (= 145 ap. J.-C.) [25]. C'était un des lieux où les Frères Arvales se réunissaient pour les *cooptatio* [26] et où ils prononçaient l'*indictio* solennelle des sacrifices [27]. Les auteurs mentionnent plusieurs pluies de sang qui tombèrent, pendant deux jours, sur l'area du temple de la Concorde [28].

19° *Les rostra vetera*; *le milliaire d'or; l'umbilicus.* — Nous avons vu que, après le Vulcanal, le comitium fut le lieu où les magistrats haranguaient le peuple; on ignore à quelle époque une tribune y fut construite à cet effet. En l'an de Rome 416 (= 338 av. J.-C.), C. Maenius triompha des Antiates et orna la tribune avec les rostres des vaisseaux pris à l'ennemi [29]. C'est le premier témoignage historique que l'on ait de l'existence de la tribune, qui, depuis cette époque, s'appela les Rostres [30]. Tite-Live nous dit bien que les statues des ambassadeurs tués par les Fidénates furent placées sur les Rostres en l'année 316 (= 438 av. J.-C.) [31]; mais ce texte, où la tribune est, par anticipation, appelée *Rostra*, ne prouve pas qu'il y ait eu, dès cette époque, une tribune proprement dite. Peu auparavant, nous voyons en l'an de Rome 305 (= 449 av. J.-C.) Appius Claudius convoquer encore le peuple au Vulcanal [32]. Il semble donc probable que la tribune fut construite entre la chute des décemvirs et la victoire de C. Maenius sur les Antiates.



Fig. 3259. — Les rostres du Comitium.

Elle était située sur les confins du comitium et du Forum [33]. Les orateurs pouvaient ainsi se faire entendre à la fois des patriciens et des plébéiens. Ce fut longtemps un usage que l'orateur parlât tourné vers le comitium; mais C. Gracchus [34] ou Licinius. Crassus [35] introduisirent l'habitude de se tourner vers le peuple comme vers le véritable souverain. La tribune était en outre très rapprochée de la curie, car Cicéron raille ces tribuns qui, pendant les funérailles de Clodius, continuèrent, de la tribune, à exciter le peuple par leurs discours, jusqu'à ce qu'ils furent obligés d'en descendre par le feu qui consumait la curie [36].

La tribune avait été consacrée par les Augures; c'était donc un temple [37].

Les rostres du comice étaient ornés ou entourés de nombreuses statues : celles des ambassadeurs tués par les Fidénates, dont nous avons déjà parlé [38]; la statue de Camille [39], la statue équestre de Sylla, en bronze doré [40], la statue de Pompée [41]; deux statues de César, l'une avec la couronne civique, l'autre avec la couronne obsidio-

[1] Appian. *Bell. civ.* I, 26; Plutarch. *C. Gracch.* XVII. — [2] Plutarch. *l. c.* : « Ἔργον ἀπονοίας ναὸν ὁμονοίας ποιεῖ ». Il est probable que, en même temps que le temple, Opimius construisit la basilique Opimia qui portait son nom et qui était voisine du temple; cf. Varr. *Ling. lat.* V, 156 : « senaculum supra Graecostasim ubi aedis Concordiae et basilica Opimia ». — [3] Dio, LV, 8. — [4] Dio, LVI, 25; Suet. *Tib.* XX. — [5] *Corp. inscr. lat.* t. I, *Comment. diurn.* 16 janvier; Ovid. *Fast.* I, 637. — [6] Dio, *l. c.* Cf. le commentaire de Mommsen dans *Corp. inscr. lat. l. c.* — [7] *Corp. inscr. lat. l. c.*; cf. Jordan, *Ephem. epigr.* I, 236. — [8] Dio, LV, 9. — [9] Ovid. *Fast.* I, 649. — [10] Plin. *Hist. nat.* XXXV, 36, 6. — [11] *Ibid.* 40, 7. — [12] Id. XXXVI, 67. — [13] Id. XXXVII, 2. — [14] Id. XXXIV, 19, 24 : statues d'Apollon et de Junon. — [15] *Ibid.* 19, 27 : une Latone tenant Apollon et Diane. — [16] *Ibid.* 19, 30 : Esculape et Hygie. — [17] *Ibid.* 19, 39 : Mars et Mercure. — [18] *Ibid.* 19, 40 : Cérès, Jupiter et Minerve. — [19] On conserve à Rome, dans le musée du Tabularium, un magnifique fragment de la corniche du temple; il permet de juger de la beauté de l'édifice. On en peut voir un dessin dans Dutert, *le Forum romain*, pl. XIV. Cf. Middleton, *The rem. of anc. Rome*, I, p. 335. — [20] Sur l'état actuel du temple de la Concorde, cf. Middleton, *Op. laud.* t. I, p. 333 et s. — [21] *Corp. inscr. lat.* VI, 89. — [22] Cic. *Phil.* II, 7; VII, 8 *Pro Sext.* XII; Sallust. *Catil.* XLIX. — [23] Sallust. *Catil.* XLVI, XLIX; Cic. *Phil.* II, 7; Lamprid. *Alexand.* VI; *Prob.* XI; Capitolin. *Max. et Balb.* I. — [24] Sallust. *Catilin.* XLVI. — [25] Gatti, *Un nuovo fragmento degli atti de' fratelli Arvali*, dans *Bullet. del com. arch. comunale*, 1886, p. 361 et s. — [26] Henzen, *Acta Fratrum Arvalium*, p. 151. — [27] Id. *Ibid.* p. 5. — [28] Liv. XXXIX, 56; Jul. Obseq. LIX, LX. — [29] Liv. VIII, 14; Flor. I, 11; Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 11. Ces rostres étaient au nombre de six (cf. Florus, *l. c.*). — [30] Liv. *l. c.* — [31] Liv. IV, 17. Cicéron dit que ces statues subsistèrent jusqu'à son temps (*Phil.* IX, 2). — [32] Dionys. XI, 39. — [33] Cic. *Pro Sext.* XXXV; *De amicit.* XXV; Plut. *C. Gracch.* V. — [34] Plutarch. *l. c.* — [35] Cic. *De amic.* XXV. — [36] Cic. *Pro Mil.* V : « Hujus ambusti tribuni plebis illae intermortuae conciones ». Cf. Ascon. *in Mil.* § XII. Cicéron, dans un autre discours, dit que la Tribune était près de la Curie afin que celle-ci pût la surveiller et la modérer : « Speculatur atque obsidet rostra, vindex temeritatis et moderatrix officii curia » (*Pro Flacc.* XXIV). — [37] Liv. VIII, 14 : « Rostraque id templum appellatum ». Cic. *In Vatin.* X, 24 : « In rostris, in illo inquam augurato templo ac loco». Cf. Liv. II, 56; III, 17. — [38] Liv. IV, 17; Cic. *Phil.* IX, 2. — [39] Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 11, 2; Liv. VIII, 13. — [40] Dio, XLII, 18; Cic. *Phil.* IX, 6, 13; Appian. *Bell. civ.* I, 97. — [41] Dio, XLII, 18. XLIII, 49; Velleius, II, 61.

nale[1]; à ces rostres se livrèrent les combats incessants entre l'aristocratie et la démocratie[2]; Cicéron y prononça deux de ses *Catilinaires*; on y exposa la tête d'Antoine, orateur et soldat, qui avait illustré la tribune par son éloquence, et l'avait embellie avec le butin conquis sur l'ennemi[3], les têtes du consul Octavius[4] et des victimes de Marius et de Sylla;[5] les cadavres de Sylla[6]; et de Clodius[7] y furent exposés avant leurs funérailles. C'est aux rostres qu'étaient fixées les douze tables de la loi[8]. On y avait aussi érigé la colonne rostrale de Duilius[9], vainqueur des Carthaginois en l'an de Rome 494 (= 260 av. J.-C.)[10]. Un fragment considérable de l'inscription de cette colonne, trouvé près de l'arc de Septime Sévère[11], est aujourd'hui déposé aux palais des Conservateurs[12].

L'année même de sa mort, en l'année 710 (=44 av. J.-C.), César transféra les rostres du comitium sur le Forum[13], à l'endroit où l'on en voit encore aujourd'hui des restes considérables (8). L'attribution de ces ruines aux rostres de César est certaine; Tocco l'a prouvé le premier[14]; ils formaient l'extrémité du Forum à l'ouest, comme l'arc de Fabius la formait à l'est[15]. Un bas-relief de l'arc de Constantin, déjà signalé par Canina, et depuis par de




Fig. 3260. — L'empereur à la tribune d'après un bas-relief de l'arc de Constantin.

nombreux auteurs[16], en donne une démonstration tout à fait évidente (fig. 3260). L'empereur y figure, debout sur les rostres (8), haranguant le peuple; la foule se presse autour de la tribune; à droite on voit l'arc de Septime Sévère avec ses trois arcades (7); à gauche l'arc de Tibère (20) avec son arc unique sous lequel passait la Voie Sacrée (13); puis la basilique Julia (16, 17). Sur un autre bas-relief, du temps de Trajan ou d'Hadrien, qui a certainement servi à l'ormentation de la tribune reconstruite par César, l'empereur fait brûler devant les rostres[17] les livres où sont inscrits les noms des citoyens en retard avec le fisc (fig. 3261). La tribune y est représentée d'une façon symbolique et non réelle, par des rostres; mais ce bas-relief a l'intérêt tout particulier

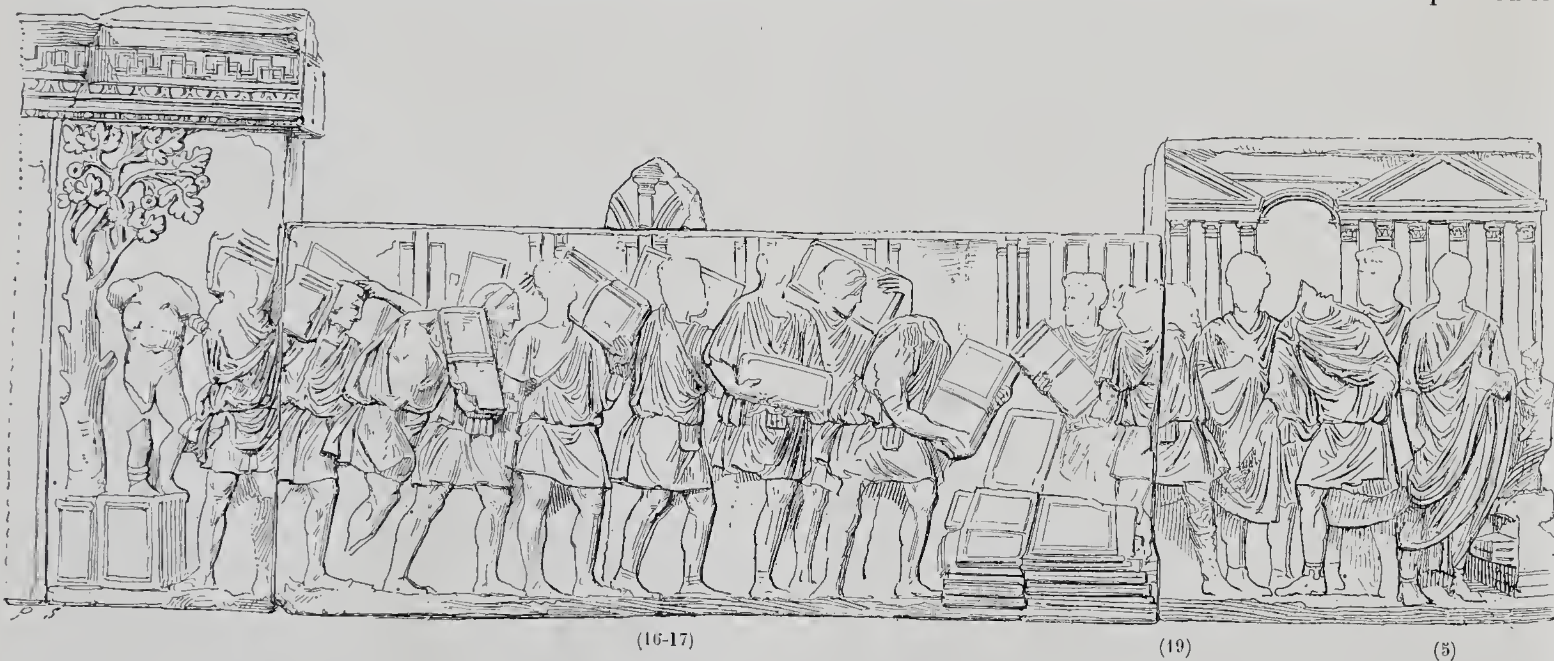



Fig. 3261. — Bas-relief représentant des monuments du Forum.

de nous donner les vues de plusieurs monuments du Forum. Derrière la tribune (8), en effet, apparaît le temple de Vespasien (5) dont trois colonnes sont encore debout (fig. 3250, 5); à côté un arc qu'on n'a pas encore déterminé d'une manière satisfaisante; peut-être est-ce tout simplement une des arcades du premier étage

1 Velleius, *l. c.*; Dio, XLIV, 4. On y voyait aussi la statue d'Octavius (Cic. *Phil.* IX, 2). Cicéron en fit voter une à Serv. Sulpicius (Rufus *Phil.* IX). — 2 V. ce que nous avons dit sur les troubles politiques du Forum et du comitium (p. 1279-1280). Cf. aussi Nichols, *The rom. Forum*, p. 200 et s. — 3 Cic. *De Orat.* III, 3; Flor. III, 21. — 4 Appian. *Bell. civ.* I, 71. — 5 *Ibid.* 94; Flor. *l. c.*; Dio, *Fragm.* CXIX. — 6 Appian. *Bell. civ.* CVI. — 7 Dio, XL, 49. — 8 Diodor. XII, 26. — 9 Serv. *In Georg.* III, 29. — 10 Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 11, 2; Sil. Ital. VI, 663; Quint. I, 7. Servius (*l. c.*) dit que la colonne de Duilius était : in rostris; les autres auteurs disent : in Foro. — 11 *Corp. inscr. lat.* I, 195. — 12 Helbig, *Guide dans les musées d'arch. classique de Rome* (trad. Toutain), nº 543. — 13 Dio, XLIII, 49; Ascon. *In or. pro. Milon.* § XII; Diod. XII, 26. — 14 *Rispristinazione del foro romano*, Rome, 1858, p. 20. — 15 Senec. *De const. sap.* I; cf. Jordan, *Topograph. der Stadt Rom*, I2, p. 209, n. 44 et 230, n. 65. — 16 Cf. Jordan, *Sui rostri del foro romano*, dans *Annali dell' istit. di corr. arch.* 1883, p. 49. — 17 La tribune est figurée par un rostre de navire sculpté, à droite, sur la pierre à laquelle est appuyé le dernier personnage de la scène.

du Tabularium (1). On voit ensuite une partie du fronton et les six colonnes ioniques du temple de Saturne (19), puis la basilique Julia (16-17)[1]. A la suite la statue de Marsyas et le figuier ruminal, symboles du Forum et du comitium[2].

Les restes de la tribune retrouvés et identifiés avec certitude, on chercha à la reconstituer telle qu'elle subsista sous l'empire. On fit, à cette intention, en 1882-1883, des fouilles spéciales dont Jordan a rendu compte d'après un rapport de Fabricius[3]. Ces fouilles donnèrent de bons résultats, mais incomplets, parce qu'on ne s'occupa pas de rechercher quelle pouvait être la profondeur de la tribune. M. Richter, par des fouilles nouvelles, compléta les informations sur ce point[4]. Il arriva ainsi à démontrer que la tribune était une vaste plate-forme, élevée de trois mètres environ au-dessus de l'area du Forum, présentant, sur cette même area, une façade de 23m,69, ornée de deux rangs de rostres et regardant vers l'est; quant à la profondeur du monument elle était de 10 mètres. Le sol même de la tribune était soutenu par des pilastres que les fouilles de M. Richter ont mis au jour[5]. A l'aide de ces documents et du bas-relief de Constantin (fig. 3260), M. Richter a fait une intéressante reconstitution de la tribune[6]. Aux extrémités, deux statues colossales, assises, reposant sur des bases, probablement celles de Stilicon[7], dont l'une est encore sur le Forum[8] (*j*); tout le long de la façade, sauf au centre, règne une balustrade en marbre. Cinq colonnes supportent des statues[9]. On avait accès à la tribune par un escalier, situé en arrière, du côté de l'area du temple de la Concorde, à laquelle le mur demi-circulaire qui existe encore (8) servait sans doute de soutènement; en gravissant cet escalier, on passait entre les deux beaux bas-reliefs qui se voient encore sur le Forum (24, fig. 3261 et 3267); ils appartenaient à une restauration de la tribune faite par Trajan ou Hadrien[10]. Il est probable que la construction de basse époque, en briques, accotée au côté nord des restes de la tribune (*h*) était une base destinée à supporter des statues[11].

César, après avoir décrété le déplacement de la tribune, laissa à Antoine l'honneur de la reconstruire et la gloire d'inscrire son nom dans l'inscription[12]. Il y fit replacer les deux statues de Sylla et de Pompée, ce dont on lui sut gré[13], car elles avaient été enlevées des rostres du comitium après la bataille de Pharsale[14]; toutefois Cicéron fait remarquer avec malice qu'il se donnait ainsi le droit d'y rétablir aussi les siennes[15]. Aux statues transférées des anciens rostres, on ajouta une statue équestre du jeune Octavianus, âgé alors de dix-neuf ans[16]. Enfin on admirait, près des rostres, une magnifique statue, en bronze, d'Hercule expirant sous la tunique de Nessus[17]. Nous voyons sur le bas-relief de Constantin (fig. 3260) la tribune ornée de colonnes supportant des statues; or on sait que le Sénat, entre autres honneurs, décréta qu'on élèverait à l'empereur Claude II, sur les rostres, une colonne ornée de palmes et surmontée de sa statue en argent, du poids de quinze cents livres[18]. Une inscription de Rome mentionne l'érection sur les rostres d'une statue en bronze et en argent de l'empereur Honorius[19]. Enfin il y avait, près des rostres, un édicule au génie du peuple romain[20] qu'Aurélien orna d'une statue en or[21]; on y sacrifiait le 9 octobre[22]. C'est sur ces rostres que furent exposés, par ordre d'Antoine, les mains et la tête de Cicéron[23]; c'est de là aussi qu'Antoine parla au peuple devant le cadavre de César[24].

Les rostres sont représentés sur deux monnaies. Un denier de la famille Lollia montre la tribune posée sur une série d'arcades que supportent des piliers auxquels sont fixés les éperons (fig. 2359)[25]. Cette attribution a été contestée[26]. Il est probable cependant que ce type représente les anciens rostres du comitium, et que la forme ovale qu'ils semblent avoir sur cette monnaie est due uniquement au graveur[27]. Une autre monnaie, appartenant à la gens Sulpicia, frappée vers l'an de Rome 718 (= 36 av. J.-C.) représente deux magistrats siégeant sur la tribune figurée sous la forme très rudimentaire d'un simple suggestus symbolisé par trois rostres (fig. 3262)[28].



Fig. 3262. — Magistrats siégeant à la tribune.

A la tribune étaient attenant deux monuments dont on ne peut guère la séparer, quoiqu'ils soient, l'un et l'autre, d'une époque plus récente : le *milliaire d'or* (*f*) et l'*umbilicus Romae* (*e*).

Le milliaire d'or était une colonne à laquelle venaient aboutir toutes les routes qui traversaient l'Italie[29]. Ce n'était pas cependant de ce milliaire, mais des extrémités de la ville que, légalement, on devait compter les distances[30]. Le milliaire d'or fut élevé par Auguste

La basilique Julia, reconnaissable sur ce dessin, est beaucoup mieux conservée sur le bas-relief de l'arc de Constantin (fig. 3260) et sur l'autre bas-relief des rostres reproduit plus bas (fig. 3267). — 2 Le figuier ruminal et la statue de Marsyas figurent encore dans la fig. 3261. Ces deux bas-reliefs n'intéressent notre travail qu'au point de vue topographique; il n'y a pas lieu de discuter ici les opinions relatives aux scènes diverses qui y sont représentées. De nombreux auteurs s'en sont occupés, spécialement Henzen (*Rilievi di marmo scoperti nel foro romano*, dans *Bullet. d. instit. di c. a.* 1872, p. 273 et s.). V. les indications bibliographiques données par Jordan (*Topograph.* I2, p. 220, n. 55); v. aussi Marucchi, *Descr. du Forum romain*, p. 159 et s. et le travail plus récent de Cantarelli, *Osservazioni sulle scene storiche rappresentate nei due bassirilievi marmorei del foro romano* dans *Bullet. d. comm. arch. comun.* 1889, p. 99. — 3 Jordan, *Sui rostri del foro romano*, dans les *Annali dell' istit. arch.* 1883, p. 23 et s. et *Monumenti dell' ist. arch.* t. XI, pl. XLIX. — 4 *Scavo ai rostri del foro romano*, dans *Bullettino dell' ist. arch.* 1884, p. 113 et s. — 5 Suivant Florus (I, 11) les anciens rostres furent transférés de l'ancienne tribune à la nouvelle. Sur les fouilles et la description de la tribune, cf. Richter, *Scavo ai rostri*, etc.; *Rekonstruktion und Geschichte der römischen Rednerbühne*, 1884; *Die römische Rednerbühne*, dans *Jahrbuch der k. d. archäolog. Instituts*, t. IV (1889). p. 1 et s. — 6 *Die röm. Rednerb.* dans *Jahrbuch*, p. 8 et 14. — 7 *Ibid.* p. 16. L'une de ces bases (*Corp. inscr. lat.* VI, 1731) est dans les jardins de la villa Médicis. — 8 *Corp. inscr. lat.* VI, 1730. — 9 Jusqu'ici cette reconstitution est parfaitement justifiée par le bas-relief de l'arc de Constantin. Il est regrettable que la partie supérieure de la tribune soit seule représentée sur ce bas-relief, de telle sorte que les rostres n'y figurent pas. — 10 Cf. Richter, *Topographie von Rom*, dans *Handbuch der klass Alterthumswissenchaft*, t. III, p. 789. — 11 M. Nichols (*The rom. Forum*, p. 217) pense avec raison que l'expression *in rostris*, chez les auteurs, quand il s'agit de statues, doit souvent s'entendre dans le sens de : près des rostres, aux rostres; s'il en était autrement les rostres auraient été par trop encombrés. — 12 Dio, XLIII, 49. — 13 *Ibid.* — 14 Dio, XLII, 18. — 15 Plut. *Caes.* LVII; *Apophtegm. Roman. Cicer.* XX. — 16 Vel. Paterc. II, 61. L'inscription de la statue indiquait l'âge d'Octavianus qui avait mérité si tôt un honneur décerné seulement, dans l'espace de trois cents ans, à Sylla, à Pompée et à César (Paterc. *l. c.*). — 17 Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 19, 42. — 18 Trebell. Pol. *Claud.* III. — 19 *Corp. inscr. lat.* VI, 1195. — 20 *Corp. inscr. lat.* I, *Commentar. diurn.* 9 octobre; cf. Dio, XLVII, 2. — 21 Cf. Mommsen, *Ueber der Chronograph. vom Jahre* 354, p. 648; *Curios. Urb.* et *De regionib.* reg. VIII, dans Urlichs, *Cod. urb. Rom. Topogr.* p. 10, 11. — 22 *Corp. inscr. lat.* I, *l. c.* — 23 Liv. *Epist.* CXX; Appian. *Bell. civ.* IV, 20; Dio Cass. XLVII, 8; Juvenal, X, 120. — 24 Appian. *Bell. civ.* II, 143; Dio, XLIV, 35; Plut. *Caes.* LXVIII. Sur les rostres sous l'empire. cf. plus haut, p. 1281; Nichols, *The rom. forum*, p. 204 et s.; Richter, *Rekonstruktion und Geschichte der römisch. Rednerbühne*, dans *Jahrbuch*, 1889. — 25 Babelon, *Descr. des monnaies de la République romaine*, t. II, p. 148. — 26 Cf. entre autres Becker, *Handbuch der röm. Alterthüm.* I, p. 290, n. 488; p. 698, 699. — 27 Cf. Jordan, *Sui rostri del foro rom.* dans *Annali*, 1883, p. 51, 52. — 28 Babelon, *Mon. de la Rép.* II, p. 476. Suivant Babelon, les deux magistrats siégeant sur la tribune sont Auguste et Agrippa. — 29 Plut. *Galb.* XXIV. — 30 *Digest.* L, XVI, 154 : « Mille passus non a miliario Urbis sed a continentibus aedificiis numerandi sunt. »

en vertu de sa charge de curateur des voies des environs de Rome[1]. Il était situé à l'extrémité du Forum[2], près du temple de Saturne (19)[3]; dans les catalogues il est mentionné immédiatement avant le *vicus Jugarius* (*a'*) qui, seul, le sépare du temple de Saturne[4]; ou avant la basilique Julia (16)[5]. Ces indications concordent bien avec l'emplacement que les archéologues attribuent au milliaire d'or. On a d'ailleurs trouvé à cet endroit, dans les fouilles de 1849-50, les restes d'une base en marbre, cylindrique, encore en place, concordant parfaitement par sa forme, son style et sa situation avec ce que l'on sait du milliaire d'or. Cette base, d'abord enlevée de son lieu d'origine, a été ensuite remise là où on l'avait trouvée[6]. Un seul souvenir historique s'attache au milliaire d'or : c'est là qu'Othon avait donné rendez-vous aux quelques soldats qui commirent envers Rome le double crime de le porter à l'empire et d'assassiner Galba[7].

L'*Umbilicus Romae* est un monument de beaucoup plus basse époque. On est maintenant d'accord pour ne pas l'identifier, comme l'a fait Becker[8], avec le milliaire d'or. A l'extrémité nord de la tribune, on voit les restes d'une base circulaire, en briques, autrefois, sans doute, recouverte de marbre (*e*). Ce sont, d'après l'opinion généralement admise, les restes de l'*Umbilicus Romae*. L'itinéraire d'Einsiedlen confirme cette attribution : *S. Sergii ibi umbilicum*[9]. Or l'église de Saint-Serge était située derrière les rostres (8) sur l'area du temple de la Concorde (6) et sur le vicus Jugarius[10]. Le *Curiosum* ne mentionne pas l'*umbilicus*, mais le *De regionibus* le nomme immédiatement après le temple de la Concorde[11]. Ce monument, réminiscence sans doute de l'ὄμφαλος des Grecs, fut probablement élevé à l'époque de Constantin.

20° *La statue de Marsyas.* — Il existait sur le Forum, près des rostres[12], du tribunal et du putéal de Libon[13], une statue célèbre du satyre Marsyas. Le satyre était représenté nu, portant une outre sur l'épaule, la main levée. Il figure sur les bas-reliefs trouvés au Forum (fig. 3261, 3267), symbolisant, avec le figuier ruminal, le Forum et le comitium ; il sert aussi de type à une monnaie de L. Marcius Censorinus, monétaire vers l'an de Rome 670 (= 84 av. J.-C.)[14], à côté d'une colonne surmontée d'une statue. Autour de la statue de Marsyas se réunissaient les avocats et les plaideurs[15]. Un jeune homme fut condamné aux fers par les triumvirs pour s'être couronné de fleurs enlevées à cette statue[16]; la fille de l'empereur Auguste venait, la nuit, s'y livrer aux plus honteuses débauches[17]. Sur les forum provinciaux[18], la statue de Marsyas indiquait la possession du droit italique et souvent elle figurait, comme type et comme symbole de leur droit, sur les monnaies de ces villes (fig. 3263)[19].



Fig. 3263. — Statue de Marsyas.

21° *La Graecostasis.* — La Graecostasis était, nous dit Varron[20] un lieu où les députés des nations étrangères attendaient les audiences du Sénat[21]. C'était un *locus substructus* situé à droite des rostres en regardant du comitium (v. fig. 3249)[22], par conséquent près du Sénat[23], et découvert, car on y signale des pluies de sang et de lait[24]. Des textes qui viennent d'être cités, il ressort que la Graecostasis était sur le comitium ou un peu au-dessus[25]; elle fut, à une époque qu'on ignore, transférée sur le Forum[26]. Le régionnaire de P. Victor en fait mention immédiatement avant le temple de Saturne[27]; mais cette indication est bien peu certaine, car ces catalogues ne suivent pas toujours un ordre rigoureux.

En l'an de Rome 450 (= 304 av. J.-C.), au milieu de troubles graves, Cn. Flavius, à l'exemple de Camille, fit vœu d'élever un temple à la Concorde s'il réconciliait les ordres avec le peuple. Comme des fonds d'État ne furent pas votés pour cette construction, il se contenta d'élever, avec le produit des amendes infligées aux usuriers, une chapelle en airain dans la Graecostasis[28]. Il la dédia l'année suivante[29] ; l'inscription, gravée sur une plaque de bronze, indiquait que cette dédicace avait été faite deux cent quatre ans après celle du temple du Capitole[30]. Il y avait aussi sur la Graecostasis un édicule ou autel à la Lune, devant lequel on faisait un sacrifice le 24 août[31]. Le nom de la Graecostasis se lit sur un des fragments du plan antique (fig. 3252).

22° *Le solarium.* — Les Romains ne connurent que tardivement l'usage de diviser le temps en heures ; la loi des douze tables fait seulement mention du lever et du coucher du soleil ; quelques années après on ajouta l'heure de midi ; le crieur public annonçait cette dernière heure, quand, de la curie, il apercevait le soleil entre les rostres et la *Graecostasis* ; il annonçait la dernière heure du jour quand le soleil était descendu entre la colonne Maenia et

1 Dio, LIV, 8. — 2 Plin. *Hist. nat.* III, 9, 13, 14 : in capite romani Fori. Pline donne dans ce texte la distance du milliaire aux douze portes de la ville et aux dernières maisons, en suivant les rues attenant à toutes les grandes voies ; c'est-à-dire à l'endroit d'où commençaient à compter les milles pour ces voies (cf. Dig. *l. c.*). — 3 Tacit. *Hist.* XXVII : sub aedem Saturni ; Suet. *Otho*, VI : in Foro, sub aede Saturni. — 4 *Curios. Urbis*, reg. VIII, dans Urlichs. *Codex Urb. Rom. Topogr.* p. 10, 10. — 5 *De regionib.* reg. VIII, dans Urlichs, p. 11, 12. — 6 Cf. Jordan, *Topograph. der Stadt Rom*, I², p. 244, 245 ; Id. *Sui rostri del foro romano*, dans *Annali del ist. arch.* 1883, p. 57 ; Middleton, *The remains of anc. Rome*, t. I, p. 265. — 7 Tacit. *Hist.* I, 27 ; Plut. *Galb.* XXIV. — 8 *Handbuch der röm. Alt.* I, p. 360. — 9 1, 5. 7, 7, cité par Jordan, *Top. der Stadt Rom*, I², p. 246, u. 79. — 10 Cf. Huelsen, *Bullet. d. com. arch. com.* 1888, p. 155-156, pl. x ; *Mittheilung. d. k. d. arch. Inst.* t. III (1888), pl. VIII. — 11 Reg. VIII, dans Urlichs, *Cod. Urb. Rom. topogr.* p. 11, 11. — 12 Acro, in Horat. *Serm.* I, 6, 120 : Marsya statua erat in rostris. Cf. Cruq. *Ibid.* ; Senec. *De benef.* VI, 32. — 13 Cela ressort du rapprochement de plusieurs textes : (Horat. *Serm.* I, 6, 120 ; II, 635 ; *Ep.* I, 19, 8. Cf. Richter, *Topogr. v. Rom*, dans *Handbuch d. klass. Alt.* III, p. 801). Faut-il, pour concilier le voisinage simultané du putéal, du tribunal et des rostres, conclure qu'il s'agit des *rostra* du temple de César ? — 14 E. Babelon, *Mon. de la Républ.* II, p. 195. — 15 Cruq. in Hor. *Serm.* I, 6, 120 : « ad quam solebant convenire causidici » ; Acro, *Ibid.* : « Solebant homines illi convenire qui inter se lites atque negotia componebant ». — 16 Plin. *Hist. nat.* XXI, 6. — 17 Senec. *De benef.* VI, 32 ; Dio, LV, 10 ; Plin. *Hist. nat.* XXI, 6. — 18 MM. Cagnat et Boeswillwald (Timgad, *Une cité africaine sous l'empire romain*, p. 68 et s.) ont trouvé, sur le forum de Timgad, la base de la statue du Marsyas de la colonie. On connaît deux autres inscriptions analogues, toutes deux aussi, africaines (*Corp. inscr. lat.* VIII, 4219, 16417 ; cf. Cagnat, *Ibid.*). — 19 Macrob. *Saturn.* III, 12 ; Serv. *in Aen.* III, 20, IV, 58 ; cf. Eckhel, *Doctrin. num. veter.* IV, 492 et s. ; Mommsen, *Röm. Staatsrecht* (1887), t. III, p. 807 et s. ; traduct. Girard, *Le droit public romain*, t. VI², p. 456 ; H. Jordan, *Marsyas auf dem Forum in Rom*, p. 19, pl. I-III. — 20 Varr. *Ling. lat.* V, 155. — 21 Vers la fin de la République, l'usage s'était établi de consacrer le mois de février à l'audience des députations provinciales et étrangères (Ascon. *in II Verr.* I, § 90) ; cet usage fut bientôt consacré par la loi Gabinia (Cic. *Ad Q. fr.* II, 13. Cf. P. Willems, *Le Sénat de la République romaine*, t. II, p. 156). Quant aux députés qui ne devaient pas entrer dans la ville, ils étaient reçus au senaculum du temple de Bellone (Festus, *s. v. Senaculum*). — 22 Varr. *l. c.* — 23 Cela d'ailleurs ressort d'un texte de Cicéron (*Ad Q. fr.* II, 1). — 24 Jul. Obseq. LXXXIII, XCI. — 25 Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 6, 3 : Graecostasis « quae tunc supra comitium erat ». — 26 *Ibid.* — 27 Urlichs, *Cod. Urb. Rom. topograph.* p. 38. — 28 Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 6, 3. — 29 Liv. IX, 46. Tite-Live dit que ce temple remplaça un temple de Vulcain. — 30 Pline, *l. c.* — 31 *Corp. inscr. lat.* I, *Commentar. diurn.* 24 août. On ne sait pas s'il faut confondre avec la *Graecostasis* un monument appelé *Graecostadium*, restauré par Antonin le Pieux (Capitol. *Anton. P.* VIII), incendié en même temps que la basilique Julia sous Carinus (*Chronic. antiq.* dans Urlichs, *Cod. Urb. Rom.* p. 193), que le *Curiosum* (reg. VIII, Urlichs, p. 10, 11) mentionne entre le *vicus jugarius* (a') et la *basilica Julia* (16), et le *De regionibus* (reg. VIII, Urlichs, p. 11, 13) entre les temples de Castor (15) et de Vesta (11).

la prison (2)[1]. Il en fut ainsi jusqu'au temps des guerres Puniques. L. Papirius Cursor établit bien, auprès du temple de Quirinus, un cadran solaire en l'an 461 (= 293 av. J.-C.); mais Pline, qui nous fournit ces renseignements, dit qu'on ne sait rien de précis sur ce cadran ni sur le lieu exact où il se trouvait. Il ajoute, d'après Varron, que le premier cadran solaire public fut établi auprès des rostres, sur une colonne, par M. Valerius Messala, consul, après la prise de Catane en Sicile (491 = 263 av. J.-C.). Ce cadran, bien imparfait puisque les lignes ne concordaient pas avec les heures, servit pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, jusqu'à ce que le censeur L. Marcius Philippus en fit poser, à côté de l'ancien, un autre mieux construit[2]. Quand le temps était couvert l'heure devenait incertaine, le crieur public ne pouvant, pas plus que le cadran, exercer sa fonction. Ce ne fut qu'en l'année 595 (= 159 av. J.-C.), que le censeur P. Scipio Nasica dédia la première clepsydre à eau, marquant les heures du jour et de la nuit[3].

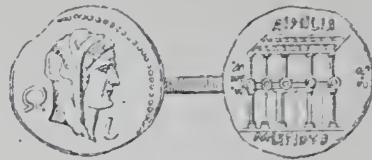
23° *Les septa du Forum.* — La première fois qu'on réunit par surprise les *comitia tributa* sur le Forum, rien n'étant préparé pour le vote, on suppléa aux *septa* par des cordes tendues[4]. Il semble que plus tard on établit de vrais *septa* pour les jours de vote[5] et nous voyons même leurs débris servir d'armes improvisées à une troupe de partisans de Clodius[6].

M. Middleton a émis l'hypothèse que les lignes tracées sur le pavé de l'area du Forum (I) marquaient peut-être l'emplacement de ces *septa*[7]. Eckhel croit que la monnaie au type de Vénus Cloacina (fig. 3254) représente les *septa* du Forum[8] : mais il semble bien que les personnages figurés sur cette monnaie sont des statues et non des citoyens procédant au vote.

24° *La basilica Porcia.* — La justice se rendit d'abord à Rome devant des tribunaux en plein air; le nombre toujours croissant des habitants faisait les procès plus nombreux et aussi le Forum plus encombré. C'est pour ce double motif qu'on commença à construire des basiliques : palais de justice, lieux de réunion et d'affaires.

La première basilique[9] fut élevée par Porcius Cato[10] (Cato Major) en l'année 570 (= 184 av. J.-C.), près de la *Curia hostilia*[11]. Elle était à l'ouest de la curie, car, pour faire l'emplacement nécessaire à sa construction, Caton acheta, outre quatre boutiques, deux maisons situées *in Lautumiis*[12], c'est-à-dire du côté de la prison (2). Le Trésor public fit la dépense de la construction[13]. Caton mena l'œuvre à bonne fin malgré une vive opposition[14] et, de son nom de famille, appela la nouvelle basilique *basilica Porcia*[15]. Les tribuns du peuple y avaient leur tribunal[16], et c'est en plaidant contre eux, pour les empêcher d'enlever un pilier qui gênait leurs sièges, que le jeune Caton (Cato Minor) fit, comme orateur, des débuts très remarqués[17]. La basilique Porcia fut incendiée avec la curie par le bûcher de Clodius[18], et on ignore si elle fut restaurée.

25° *Basilica Fulvia et Aemilia, basilica Paulli* (d'). — En l'année 575 (179 av. J.-C.), M. Fulvius Nobilior, censeur en même temps qu'Aemilius Lepidus, fonda, derrière les *Tabernae novae* (fig. 3249), une basilique qui, de son nom, s'appela *basilica Fulvia*; il l'entoura de boutiques qui furent louées à des particuliers[19]. Sylla y établit un cadran solaire[20]; M. Aemilius Lepidus, consul en l'année 676 (= 78 av. J.-C.), l'orna de boucliers représentant les portraits de ses ancêtres[21] et adopta comme type d'une de ses monnaies la façade latérale de la basilique avec ces boucliers (fig. 3264)[22]. Il semble même, d'après la légende de cette monnaie *M. Lepidus, Aemilia ref(ecta) s(enatus) c(onsulto)*, que M. Aemilius Lepidus aurait non seulement orné, mais restauré complètement la basilique; il est probable qu'elle prit, à cette époque, le nom d'Aemilia. Il faut croire cependant que cette restauration ne fut pas aussi complète que semble l'indiquer l'expression *refecta* de la légende; en effet, moins de vingt-cinq ans plus tard, nous voyons un autre Émile, L. Paullus, fils du précédent, reconstruire la basilique. Pour faire face à cette dépense, César lui donna, sur l'or provenant de la Gaule, quinze cents talents[23], achetant ainsi l'abstention d'un homme jusque-là hostile à sa politique[24]. Dans une lettre datée de l'an de Rome 700 (= 54 av. J.-C.), Cicéron envoie à Atticus les nouvelles de Rome : Paullus a déjà presque achevé sa basilique; il emploie de nouveau les anciennes colonnes; mais quel beau monument, agréable au peuple, glorieux pour celui qui le fait construire[25]! Plutarque[26] et Appien[27] louent également la magnificence du nouvel édifice, que les auteurs désignent dès lors sous le nom de *basilica Paulli*[28]. Quoique presque achevée en 699, au témoignage de Cicéron, la basilique ne le fut complètement que vingt et un ans plus tard, en l'an de Rome 720 (= 34 av. J.-C.) sous le consulat et par les soins du fils de L. Aemilius Paullus, Paullus Aemilius qui en fit la dédicace cette même année[29]. Vingt ans plus tard, en 740 (= 14 av. J.-C.), à la suite d'un incendie qui menaça aussi le temple de Vesta, la basilique fut restaurée sous le nom d'Aemilius Paullus, représentant de la famille qui avait donné son nom à la basilique, mais, en réalité, par Auguste et par des amis de la famille Aemilia[30]. C'est sans doute à cette restauration qu'appartiennent les magnifiques colonnes phrygiennes qui, au dire de Pline, faisaient de la basilique de Paul un des plus magnifiques monuments de Rome[31]. Sous le règne de Tibère, Aemilius Lepidus obtint la permission de réparer et d'embellir à ses frais, malgré la médiocrité de sa fortune, ce monument qui portait le nom de ses ancêtres et en perpétuait la gloire[32]. La *basilica* Pauli est encore mentionnée dans les régionnaires[33].


Fig. 3264. — La basilique Aemilia.

[1] Plin. *Hist. nat.* VII, 60; Varr. *Ling. lat.* VI, 4. — [2] Plin. *l. c.* — [3] *Ibid.* — [4] Dionys. VII, 59. — [5] Appian. *Bell. civ.* III, 30. — [6] Cic. *Pro. Sext.* XXXVII. — [7] *The rem. of. anc. Rome*, t. I, p. 236. — [8] *Doctrin. num. vet.* t. V, p. 258. — [9] Dans un texte qui se rapporte à l'année 544 (= 210 av. J.-C.), Tite-Live nous apprend qu'il n'existait pas encore de basiliques (Liv. XXVI, 27): « neque tunc basilicae erant ». — [10] Liv. XXXIX, 44. — [11] Plutarch. *Cato Maj.* XIX. — [12] Celles de Maenius et de Titius; Liv. *l. c.*; Ascon. *In Caec. div.* § L; Cruq. *in Horat. Serm.* I, 3, 21. — [13] Plutarch. *l. c.* — [14] *Ibid.* — [15] Liv. XXXIX, 44; Plutarch. *Cato Min.* V. — [16] Plutarch. *l. c.* — [17] *Ibid.* — [18] Ascon. *Pro Mil.* arg. p. 34, édit. Orelli. — [19] Liv. XL, 51. — [20] Varr. *Ling. lat.* VI, 4; cf. Marucchi, *Descr. du Forum*, p. 72. Dans ce texte Varron donne à la basilique le double nom de *Basilica Fulvia et Aemilia*. — [21] Plin. *Hist. nat.* XXXV, 4. — [22] E. Babelon, *Descr. des monn. de la Rép. rom.* I, p. 129. — [23] Plut. *Caes.* XXIX. — [24] Appian. *Bell. civ.* II, 26. — [25] *Ad Attic.* IV, 16 : « ... Nihil gratius illo monumento, nihil gloriosius ». — [26] *L. c.* — [27] *L. c.* — [28] Tac. *Ann.* III, 72 : basilica Paulli Aemilia monumenta; cf. Dio, LIV, 24; XLIX, 41. — [29] Dio, XLIX, 42. — [30] Dio, LIV, 24. — [31] Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 24, 2. M. Lanciani a plusieurs fois soutenu l'opinion que vingt-quatre de ces magnifiques colonnes, employées à la construction de la basilique de Saint-Paul-hors-les-Murs, avaient péri en 1823, dans l'incendie de ce magnifique monument (cf. *Mittheilung. d. k. d. arch. Inst.* 1888, p. 95). Cette opinion a été combattue par MM. G.-B. de Rossi et Hülsen (cf. *Ibid.*) — [32] Tacit. *Ann.* III, 72. — [33] *Curios.* Reg. IV, Basilicae; *De reg.* Reg. IV, Basilicae, dans Urlichs, *Cod. Urb. Rom. topogr.* p. 6, 5; 7, 7; 22, 9; 23, 10; P. Victor, Reg. IV. p. 36.

Il n'y a pas de doute à émettre sur l'emplacement occupé par la basilique Aemilia (*d'*). Elle était située sur le Forum[1], derrière les *Tabernae novae*[2], du côté opposé à la *basilica Julia*[3], près du temple de Janus[4].

M. G. B. de Rossi a communiqué à l'Institut archéologique de Rome les photographies d'un dessin représentant des vues de Rome, conservé à la bibliothèque de l'Escurial[5] et déjà signalé par M. Müntz[6]. Sur ce dessin, on voit des représentations du temple de Vespasien, du temple de Saturne et de l'arc de Septime Sévère. Au delà d'une des arches de l'arc de Septime Sévère, on aperçoit l'angle d'un édifice soutenu par des pilastres sur lesquels repose une frise dorique. M. Hülsen a cru reconnaître dans ce monument la basilique Aemilia dont il aurait par conséquent existé des restes considérables à la fin du XV^e^ siècle[7]. Un fragment du plan antique, avec le nom *(A)emili(a)*, concerne probablement cette basilique, mais sans donner aucun renseignement sur sa forme ou son emplacement[8].

26° *Basilica Sempronia.* — On sait très peu de choses sur cette basilique. En l'an de Rome 585 (= 169 av. J.-C.), Ti. Sempronius Gracchus, censeur, acheta, avec la part des impôts qui lui avait été attribuée, la maison de P. Scipio Africanus et quelques boutiques et boucheries y attenant. Tite-Live, qui nous fournit ce renseignement, ajoute que la maison de Scipion l'Africain était située près des *Tabernae veteres* et de la statue de Vertumnus[9]. Nous pouvons tirer de ces renseignements topographiques la conclusion que la basilique Sempronia occupait, près du *vicus Tuscus* (18), à peu près l'extrémité de l'emplacement sur lequel s'éleva plus tard la basilique *Julia* (16). Comme les historiens n'en parlent plus, il est probable qu'elle disparut, absorbée par la grande basilique de César.

27° *La basilique Opimia.* — Cette basilique est moins connue encore que la précédente. On suppose, avec toute vraisemblance, que le consul L. Opimius la construisit en même temps qu'il réédifia le temple de la Concorde en l'année 633 (= 121 av. J.-C.). Varron, en effet, dit que ces deux monuments étaient voisins l'un de l'autre et situés sur le Vulcanal[10]. Ce texte et deux inscriptions du musée de Vatican de l'époque républicaine, mentionnant des *servi publici* de la basilique *Opimia*[11], sont les seuls renseignements que nous possédions. Comme aucun autre auteur ne parle plus de cette basilique, il est probable qu'elle disparut dans la reconstruction du temple de la Concorde par Tibère entre les années 747 (= 7 av. J.-C.) — 763 (= 10 ap. J.-C.)[12].

28° *L'arc de Fabius.* — C'est le plus ancien des arcs de triomphe du Forum romain[13]. Il fut érigé par Q. Fabius, vainqueur des Allobroges[14], on ne sait pas exactement en quelle année, sans doute pendant celle de son consulat (633 = 121 av. J.-C.)[15]. Un de ses descendants, probablement son petit-fils, portant les mêmes noms que son ancêtre, le restaura vers l'année 698 (= 56 av.J.-C.)[16]. Il était orné des *tituli*[17] et des statues de la gens Fabia[18] et aussi de bas-reliefs représentant des boucliers et des insignes de victoire[19].

L'arc de Fabius formait, à l'est, l'extrémité du Forum, comme les rostres à l'ouest[20], et y donnait accès[21] par la Voie Sacrée sur laquelle il était posé[22], plus bas que l'endroit appelé *summa sacra via*[23]; il s'élevait près de la *Regia* (10)[24], du temple de Faustine (*d*)[25], du putéal de Libon[26] qui, lui-même, était voisin des rostres[27] (les *rostra nova* ou *Julia* du temple de César) et du *porticus Julia*[28]. Ces renseignements, complétés par des documents relatifs à des fouilles anciennes[29] et par les résultats de fouilles récentes[30], autorisent l'opinion que l'arc de Fabius se trouvait entre la *Regia* (10) et le temple d'Antonin et de Faustine (*d*). Une fresque de Sodoma, dans le cloître de Monte Oliveto Maggiore près de Sienne[31], un dessin de Martino Heemskerk[32] conservé à la bibliothèque impériale de Berlin, et un dessin de la bibliothèque de l'Escurial[33], datant tous de la fin du XV^e^ ou de la première partie du XVI^e^ siècle, représentent la vue d'une partie du Forum et un arc à demi enfoui que l'on peut, non avec une entière certitude[34] mais au moins avec une grande vraisemblance, regarder comme l'arc de Fabius non encore détruit à cette époque.

29° *Le puteal Libonis ou Scribonianum. Les tribunaux.* — Un denier de L. Scribonius Libo, monétaire vers l'an 700 (= 54 av. J.-C), représente la margelle d'un putéal orné de deux lyres et d'une guirlande de lauriers, avec la légende : *Puteal scribonian(um)*[35] (fig. 3265). Un texte de Festus[36] nous donne l'explication de ce type monétaire : le Sénat confia à un Scribonius la mission de rechercher les lieux frappés de la foudre; car ces lieux devenaient *religiosi*, on ne devait ni les fouler aux pieds ni



Fig. 3265. — *Puteal Scribonianum.*

1 Plut. *Caes.* XXIX. — 2 Liv. XL, 51. — 3 *Stat. Sylv.* I, 1, 29-30. — 4 Cruq. *In Horat. Serm.* II, 3, 18. — 5 *Mittheilung. d. k. d. arch. Inst.* t. III (1888), p. 94. — 6 *Rev. archéol.* t. IX (1887), p. 277, fol. 9; *Rendiconti dell' acc. dei Lincei*, 1888, p. 71; G. Boissier, *Compte rend. de l'Ac. des Inscr.* 1887, p. 451; cf. Richter, *Die Augustusbauten auf dem Forum romanum*, dans *Jahrbuch d. k. d. arch. Inst.* t. IV (1889), p. 158. — 7 Cf. *Mittheilungen*, t. III (1888), p. 95; t. IV (1889), p. 230 et 236 avec une reproduction du dessin; t. VIII (1893), p. 281. D'après ce dessin M. Huelsen a identifié avec la basilique Aemilia un monument auquel il avait déjà consacré une étude étendue, sans pouvoir le déterminer : *Sopra un edifizio antico gia esistente presso la chiesa di San Adriano*, dans *Annali dell' istit. arch. di Roma*, 1884, p. 323 et s. — 8 Jordan, *Forma urbis Romae*, pl. III, 24. — 9 Liv. XLIV, 16. — 10 Varr. *Ling. lat.* V, 156. — 11 *Corp. inscr. lat.* I, 1067, 1068. — 12 Cf. le commentaire au *Corp. inscr. lat. l. c.* — 13 Mais non le plus ancien de Rome : on en connait trois qui lui sont antérieurs. Cf. T. H. Dyer, dans Smith, *A Dictionary of gr. and rom. geography*, t. II, p. 788. — 14 Ascon. *In Verr.* I, § 19. — 15 Cf. Th. Mommsen, *Sul fornice Fabiano* dans *Annali dell' ist. di c. arch.* 1858, p. 176; *Corp. inscr. lat.* VI, p. 286. — 16 *Corp. inscr. lat.* I, 606; cf. *Ibid.* p. 178; VI, 1803. — 17 *Corp. inscr. lat.* I, 607; VI, 1304. — 18 Ascon. *In Verr.* I, § 19; Schol. Gronov. *ibid.* — 19 Marliani, *Urbis Romae topographia*, p. 42; Fabricius, *Roma*, p. 138, cités par Richter, *Die Augustusbauten auf dem Forum Romanum*, dans *Jahrbuch der k. d. arch. Instit.* t. IV (1889), p. 148. — 20 Senec. *De constant. sapient.* I. — 21 Cic. *De orat.* II, 66. — 22 Ascon. *l. c.* — 23 Cic. *Pr. Planc.* VII. La *summa sacra Via* était à l'endroit où s'éleva plus tard l'arc de Titus. — 24 Ascon. *l. c.* D'autres scholiastes de Cicéron disent qu'il était près du temple de Vesta et qu'on le rencontrait sur la voie Sacrée après avoir dépassé le temple de Castor (Scholiast. Gronov. *In Verr.* I, § 19, p. 393 et 399, édit. Orelli). — 25 Solin. I. — 26 Porphyr. *In Horat. Epist.* I, 19, 8. — 27 Cruq. *In Horat. Serm.* II, 6, 35. — 28 *Glossae veteres in Pers. Sat.* IV, 49, p. XLVIII, édit. Cassaubon-Duebner. Ce *porticus Julia* ne peut pas être celui de la basilique Julia et on s'accorde pour le considérer comme étant en rapport avec le temple de César. Dans le régionnaire de P. Victor, il est mentionné immédiatement avant l'arc de Fabius et le putéal Libonis (Urlichs, *Cod. Rom. topographic.* p. 38). — 29 Cf. G. B. de Rossi, *Sull' arco Fabiano nel Foro romano*, dans *Annali dell' inst.* 1859, p. 322; Fabricius, *Roma*, p. 138; Huelsen, *Die regia*, dans *Jahrbuch. d. k. d. Inst.* p. 230 et n. 4; Marliani, *Urbis Romae topographia*, cité par Richter, *Die Augustusbauten...* dans *Jahrbuch...* 1889, p. 148; *Corp. inscr. lat.* VI, comm. ad. n. 1303. — 30 Cf. Lanciani, *Notizie degli scavi*, 1882, p. 224 et s.; Middleton, *The remains of anc. Rom.* I, p. 330. — 31 Cf. G. B. d. Rossi, *Mittheilung. der k. d. arch. Inst.* t. II (1887), p. 150; t. III (1888), p. 94. — 32 Cf. Huelsen, *Bullettino del. com. arch. comun. di Roma*, 1888, p. 154, pl. VII. — 33 G. B. de Rossi, *Mitth.* t. III (1888), p. 94; cf. Huelsen, *Ibid.* p. 95; t. IV (1889), p. 236, avec une reproduction du dessin. — 34 Il ne serait pas impossible en effet que ce fût un arc de triomphe élevé par Auguste sur le côté nord du temple de César. Cf. Richter, *Topographie von Rom*, dans *Handbuch der klassisch. Alterthum.* p. 795; Id. *Augustusbauten auf For. rom.* dans *Jahrbuch der k. d. arch. Inst.* t. IV, p. 158. — 35 Babelon, *Descr. des monnaies de la République*, II, . 427. — 36 *S. v. Scribonianum.*

les couvrir d'une construction, mais les entourer d'un mur et les laisser à ciel ouvert[1] [BIDENTAL]. Un putéal fut, à cette occasion, élevé par Scribonius à un endroit que Festus désigne par l'expression peu claire *ante atria*[2]. Scribonius Libo avait donc adopté comme type monétaire le monument construit par son ancêtre.

Le *puteal Scribonianum*, appelé aussi par les auteurs *puteal Libonis*, était sur le Forum[3] près de l'arc de Fabius[4], des rostres[5], du tribunal du préteur[6] et du porticus Julia[7]. C'était un lieu très fréquenté où se rencontraient, attirés par le tribunal, les plaideurs[8], les marchands[9], les usuriers[10].

Pendant longtemps les archéologues ont été d'accord pour reconnaître les restes du putéal de Libon dans des débris de forme circulaire gisant entre les temples de Castor et de Vesta et assez semblables à la base d'une margelle (12). Mais des fouilles récentes ont permis à M. Richter de reconnaître que ces pierres, ne reposant sur aucun fondement, sont des débris tombés là par hasard, et provenant de l'arc d'Auguste (14) ou de quelque autre édifice[11].

Un Scribonius Libo, peut-être le même qui consacra le putéal, établit à côté, pour la première fois, le tribunal du préteur[12] qui, jusque-là, avait été uniquement sur le comitium. Il ne faut pas cependant tirer la conclusion certaine que, pour cette raison, le tribunal du comitium disparut[13]. Il y avait d'ailleurs plus d'un tribunal sur le Forum. Cicéron fait plusieurs fois mention d'un *tribunal Aurelium* qui semble, de son temps, avoir tenu une grande place dans les troubles politiques et judiciaires du Forum[14]. Deux des procès plaidés devant ce tribunal sont des années 680 (= 74 av. J. C.) et 695 (= 59 av. J. C.)[15]. Il y avait, près de ce tribunal, des degrés appelés *gradus Aurelii*, qui étaient récemment construits en 680, et d'où le peuple pouvait assister aux procès[16]. Si l'on doit admettre que les expressions *tribunal Aurelium* et *gradus Aurelii* sont synonymes, ou que le tribunal et les degrés ont été construits en même temps et forment un tout, on peut, avec Becker[17] et Jordan[18], attribuer l'érection et le nom de ce tribunal à M. Aurelius Cotta, consul cette même année. Ces tribunaux durent rapidement disparaître du Forum, à mesure que les basiliques se construisirent ou devinrent plus spacieuses, et que les empereurs créèrent de nouveaux forum. On n'en a retrouvé aucune trace sur l'*area* du Forum ; et cela n'a rien de surprenant car ils devaient être en bois, mobiles et d'un enlèvement facile pour les jours où des jeux, des assemblées populaires ou des fêtes rendaient nécessaire le déblaiement du Forum. Et, ce qui prouve bien qu'ils étaient en bois, c'est que nous voyons le peuple briser les tribunaux et les sièges, et se servir de leurs débris pour dresser les bûchers qui consumèrent les corps de Clodius[19] et de César[20].

30° *La basilique Julia* (16, 17). — *Le lac Servilius.* — L'époque à laquelle nous arrivons acheva la transformation du Forum romain. César changea complètement l'aspect du comitium, transporta les rostres à l'extrémité ouest du Forum et commença la basilique Julia. Auguste continua, avec plus de magnificence encore, l'œuvre de César : il reconstruisit la Curie et les deux basiliques, qu'il fit plus belles et plus vastes ; il restreignit, à l'est, l'étendue du Forum, mais il le termina par un grand temple flanqué de deux arcs de triomphe ; plus tard, quand, à l'autre extrémité, les arcs de Tibère et de Septime Sévère feront pendant à ceux d'Auguste, le Forum romain formera cette belle place régulière, dont, malgré son état de ruine, nous pouvons encore admirer aujourd'hui les heureuses proportions et les superbes édifices, modèle et type de tous les forum de l'empire.

La basilique Julia occupait une grande partie du côté sud du Forum ; elle était, nous dit l'inscription d'Ancyre[21], située entre les temples de Castor (15) et de Saturne (19), et ce témoignage de l'empereur qui l'a terminée et reconstruite est confirmé par les fragments du plan antique parvenus jusqu'à nous (fig. 3252)[22]. Elle fut commencée par César. C'est peut-être d'elle que parle Cicéron dans une lettre à Atticus, datée de l'an 700 (= 54 av. J. C.) où il est question aussi de la basilique Aemilia[23]. César la dédia, sans qu'elle fût complètement achevée, en l'année 708 (= 46 av. J. C.)[24], en même temps que son forum et que le temple de Vénus Genitrix[25] ; les derniers travaux furent achevés par Auguste[26] ; mais bientôt un incendie contraignit cet empereur à la reconstruire ; il le fit sur un plan plus vaste[27], en y ajoutant un portique (17) et donna à ce double édifice les noms de ses petits-fils Gaius et Lucius Caesar[28]. La dédicace eut lieu en l'année 765 (= 12 av. J.-C.)[29]. Il est probable que le portique seul fut dédié alors, la basilique n'étant pas encore achevée au moment où, quelques mois avant sa mort, Auguste écrivit dans ses *Res gestae* : « *Et si vivus non perfecissem perfici ab heredibus* [*meis iussi*] »[30]. On sait peu de chose sur l'histoire de la basilique Julia. Il est probable qu'elle supportait une partie du pont par lequel Caligula avait réuni à son palais le temple de Jupiter Capitolin[31]. De là cet empereur jetait quelquefois des pièces d'or et d'argent au peuple qui se les disputait sur le Forum[32] avec un tel acharnement qu'il y eut souvent mort d'homme[33]. La basilique fut incendiée sous Cari-

1 Varr. *Ling. lat.* V, 150 ; *Schol. veter. in Pers.* II, 27, éd. Cassaubon-Duebner, p. 45 ; Festus, *l. c.* — 2 Le texte de Festus est d'ailleurs très mutilé. — 3 Cruq. *In Horat. Serm.* II, 6, 35 : Puteal locus erat in Foro. — 4 Porphyr. *In Horat. Epist.* I, 19, 8 ; *Gloss. vet. in Pers.* IV, 49. — 5 Cruq. *l. c.* Il s'agit sans doute des rostres du temple de César. — 6 *Ibid.* — 7 *Gloss. in Pers. l. c.* — 8 Horat. *Epist.* I, 19, 8 ; Porphyr. Cruq. *Ibid.* — 9 Cruq. *In Horat. Serm.* II, 6, 35. — 10 Id. *Ibid.* ; *Gloss. vet. in Pers. l. c.* ; Ovid. *Remed. amor.* 561, 562 ; Cic. *Pro Sext.* VIII. — 11 Cf. Richter, *Mittheilung. d. k. d. arch. Inst.* t. III (1888), p. 100 ; *Topogr. von Rom*, dans *Handbuch d. klass. Alt.* p. 801, n. 1 ; Nichols, *Mittheilung.* t. I (1886), p. 189. — 12 Porphyr. *In Horat. Epist.* I, 19, 8, Cruq. *Ibid.* et *Serm.* II, 6, 35. « Dixi pro Bestia de ambitu, apud praetorem Cn. Domitium in Foro medio (Cic. *Ad Quint. fratr.* II, 3). — 13 Cf. Becker, *Handbuch der röm. Alterthüm.* I, p. 324. — 14 Cic. *In Pis.* V ; *Pro dom.* XXI ; *Pro Sext.* XV. Dans ces textes de Cicéron, on voit, plus d'une fois, le temple de Castor mentionné, à propos de troubles politiques, en même temps que le *tribunal Aurelium*. On en a tiré la conclusion purement hypothétique que le tribunal était voisin du temple (cf. Jordan, *Topogr. d. Stadt Rom*, I², p. 405, note 123). — 15 Cic. *Pro Cluent.* XXXIV ; *Pro Flacc.* XXVIII ; cf. Jordan, *l. c.* — 16 Cic. *Pro Cluent.* XXXIV : « Gradus illi Aurelii tum novi quasi pro theatro illi judicio aedificati videbantur » ; *Pro Flacc.* XXVIII. — 17 *Handbuch d. röm. Alt.* I, 324, note 590. — 18 *Topogr.* I², p. 405. — 19 Ascon. *In Milon.* argum. p. 34, éd. Orelli. — 20 Suet. *Caes.* LXXXIV ; Appian. *Bell. civ.* II, 143 ; Plut. *Caes.* LXVIII. — 21 Mommsen, *Res gest. div. Aug.* IV, 13. — 22 Jordan, *Forma urbis Romae*, p. 25, pl. III, n. 20, 23. — 23 *Ad Att.* IV, 16 ; cf. Becker, *Handbuch der Röm. Alt.* I, p. 302 et s. Elle était à ce moment en construction. — 24 Cf. Mommsen, *Ueber die Quellen der Chronik der Hieronymus*, p. 691. — 25 Dio, XLIII, 22. — 26 *Res gest. div. Aug.* IV, 14. — 27 *Ibid.* 14-15. Voici d'ailleurs ce texte, trop important pour ne pas être cité en entier : Forum Iulium et basilicam quae fuit inter aedem Castoris et aedem Saturni, coepta profligataque opera a patre meo perfeci, et eamdem basilicam consumptam incendio ampliato ejus solo sub titulo nominis filiorum m[*eorum i*]nchoavi, et, si vivus non perfecissem, perfici ab heredib[*us jussi*]. — 28 *Res gest.* IV, 15 ; cf. Suet. *Aug.* XXIX ; Dio, LVI, 27. — 29 Dio, *l. c.* — 30 *Res Gest.* IV, 16. Cf. Mommsen, *Ibid.* p. 85, Quant à Dion Cassius, il ne fournit aucun renseignement sur ce point spécial, car le mot στοά, qu'il emploie, a, chez lui, le double sens de portique et de basilique. — 31 Cf. Becker, *Handbuch der röm. Alt.* I, p. 431, n. 879. — 32 Suet. *Calig.* XXXVII ; Joseph. *Antiq. Jud.* XIX, 1, 11 ; Mommsen, *Ueber d. Chronogr. vom Jahre 354*, p. 646. — 33 D'après le chronographe de l'an 354 (*l. c.*), il y périt 32 hommes, 247 femmes et un eunuque.

nus[1] et reconstruite par Dioclétien[2]. Elle fut, en l'année 1130 (= 377 ap. J.-C.), restaurée et ornée de statues par Gabinius Vettius Probianus, préfet de Rome[3].

Les centumviri avaient, dans la basilique Julia, quatre tribunaux[4] que, pour les causes importantes, on réunissait en un seul[5]. Pline le Jeune[6] nous a laissé le récit d'une cause plaidée par lui; il y peint sur le vif la physionomie de la basilique un jour de grand procès : « Le procès était porté devant les quatre tribunaux des centumvirs réunis. Cent quatre-vingts juges siégeaient dans cette affaire : c'est tout ce qu'en renferment les quatre tribunaux. De part et d'autre les avocats remplissaient en grand nombre les sièges qui leur avaient été destinés. La foule des auditeurs environnait de cercles redoublés la vaste enceinte du tribunal. On se pressait même autour des juges, et les galeries hautes de la basilique étaient encombrées, les unes de femmes, les autres d'hommes, avides d'entendre, ce qui n'était pas facile, et de voir, ce qui était fort aisé. Grande était l'attente[7]. » L'empereur Trajan rendit quelquefois la justice dans la basilique Julia[8]. On connaît plusieurs inscriptions de *nummularii de basilica Julia*[9]. Dans la basilique elle-même on a trouvé un certain nombre d'inscriptions, et aussi des graffites et des jeux tracés sur le pavé par les désœuvrés qui y passaient leurs journées ou y cherchaient un refuge contre les pluies d'orage[10].

Les restes de la basilique Julia furent déblayés pendant les années 1848-1849 et 1870-1871[11]. Mais, au xv[e] siècle et aussi au xviii[e], on les avait exploités comme une carrière, fouillant jusqu'aux fondements pour en extraire les piliers dont les bases même, jusqu'à deux ou trois mètres au-dessous du sol, furent enlevées. Les pilastres en briques que l'on voit aujourd'hui, de même forme que les anciens, ont été construits après les dernières fouilles pour que les visiteurs puissent se rendre compte de la disposition intérieure de l'édifice. Les pierres enlevées au xvi[e] siècle furent employées à la construction du palais du cardinal de Corneto, aujourd'hui palais Torlonia, place Scossa-Cavalli[12].

La basilica Julia (16) formait un rectangle, long de 109 mètres et large de 48, y compris le portique (17) qui longe la Voie Sacrée (13); elle était située entre le vicus Tuscus (8), la Voie Sacrée (13) et le vicus Jugarius (*a'*). Des marches, dont le nombre diminue à mesure qu'on s'élève en remontant la Voie Sacrée, conduisent à un trottoir très étroit d'où l'on pénètre, par deux autres marches, dans le portique (17) qui est en communication directe avec la basilique; celle-ci est au même niveau que le vicus Jugarius, tandis qu'un escalier assez élevé la relie au vicus Tuscus. La façade opposée à la Voie Sacrée était garnie de boutiques ouvrant sur le Vélabre (*b'*). Nous voyons, par la description de Pline le Jeune[13], que l'area centrale de la basilique ($x$, $y$), où siégeait sans doute le tribunal, était dominée, à l'étage supérieur, par des galeries ou loges; elle était pavée de marbres précieux dont on a retrouvé des restes : porta Santa (pour les compartiments $x$, $y$) et marbres orientaux (pour les autres compartiments)[14]. Les tribunaux, construits sans doute en bois, n'ont pas laissé de trace. La basilique Julia est représentée sur trois bas-reliefs (fig. 3260, 3261, 3267) donnant la vue de la façade qui longe la Voie Sacrée. C'est un monument d'ordre toscan, entouré d'une série d'arcades à plein cintre surmontées d'un mascaron représentant une tête de lion (fig. 3267). Les arcades sont séparées par un pilastre sur lequel repose une demi-colonne dont le chapiteau monte jusqu'à la corniche.

La *basilica Julia* est mentionnée dans le *Curiosum* et le *De regionibus*[15].

A l'entrée du *vicus Jugarius* (*a'*) et attenant à la basilique Julia, existait le *lacus Servilius*, ainsi appelé du nom de celui qui l'avait établi en cet endroit[16]. Il acquit, au temps de Sylla, une triste célébrité : on y exposait les têtes des proscrits. Cicéron le compare au lac Trasimène, si funeste aux Romains[17] et Sénèque l'appelle le *spoliarium proscriptionis Sullanae*[18]. Agrippa l'avait orné d'un bas-relief ou d'une statue représentant une hydre[19]. Il n'est mentionné par aucun auteur, ni avant Sylla, ni après Agrippa. On n'en a retrouvé aucune trace quand on a déblayé la partie du *vicus Jugarius* voisine de la basilique.

31° *Le temple de César et les rostra Julia.* — A l'endroit où avait été brûlé le corps de César, c'est-à-dire sur l'area (26) du Forum, entre les rostres (8) et la Regia (10)[20], on dressa un autel où le peuple se mit à célébrer un culte non autorisé[21], et, à côté de cet autel, une colonne en marbre de Numidie, haute de près de vingt pieds, et portant l'inscription *parenti patriae*[22]. Mais Antoine fit périr, contrairement aux lois, C. Amatius, usurpateur du nom et de la descendance de Marius et promoteur principal de l'érection de ces deux monuments[23]; cela fait, Dolabella, gendre de Cicéron, reconquit les bonnes grâces de son beau-père en faisant enlever autel et colonne[24]. Il en en résulta une violente émeute, le peuple réclamant le rétablissement de l'autel et un sacrifice célébré par les magistrats; on la réprima par la force; le sang coula, et un certain nombre de manifestants furent condamnés, les esclaves à être mis en croix, les citoyens à être précipités de la roche Tarpéienne[25]. Un peu plus tard, Cicéron s'inquiétait du nombre des vétérans réunis sur le Forum pour manifester dans le même sens[26]. L'agitation tomba quand, en l'année 712 (= 42 av. J.-C.), les triumvirs décrétèrent qu'on élèverait un temple à César sur le Forum, à l'endroit même où son corps avait été brûlé, et que ce temple jouirait du droit d'asile[27]. Construit par Auguste[28], il devait être terminé vers l'année 721 (= 33 av. J.-C.), car il figure comme type

1 Mommsen, *Ibid.* p. 648. — 2 *Ibid.* — 3 *Corp. inscr. lat.* n° 1658; Lanciani, *Notizie degli scavi*, 1883, p. 48. — 4 Quintil. *Inst. or.* XII, 5; Martial. VI, 38, 5. — 5 Quintil. *l. c.*; Plin. *Epist.* VI, 33. — 6 Plin. *l. c.* — 7 Il semble que cette agitation n'est pas exceptionnelle : cf. Quintil. *l. c.* « Cum in basilica Iulia diceret primo tribunali... atque omnia clamoribus fremerent; Martial. *l. c.* Jam clamor, centumque viri, densumque coronae vulgus... — 8 Dio, LXVIII, 10. — 9 *Corp. inscr. lat.* VI, 9709, 9711. — 10 Cf. Jordan. *Sylloge inscr. Fori romani*, dans *Ephem. epigr.*, t. III, p. 278 et s. — 11 Id. *Ibid.* p. 246. — 12 Voir ces renseignements plus développés par Lanciani, *Miscellanea topografica, La Basilica Iulia*, dans *Bullettino comunale*, 1891, p. 232 et s. — 13 *Epist.* VI, 33. — 14 Cf. Middleton, *The remains of anc. Rome*, t. I, p. 392. et plan, n[os] 8, 9. — 15 Reg. VIII, dans Urlichs, *Cod. urb. Rom. top.* p. 10, 11; P. Victor, *Ibid.* p. 22. — 16 Fest. *S. v. Servilius.* — 17 *Pro Rosc. Amer.* XXXII. — 18 *De provid.* III. — 19 Fest. *l. c.* — 20 Appian. *Bell. civ.* II, 148; Dio, XLVII, 18; Liv. *Epitom.* CXVI; Sueton. *Caes.* LXXXIV. — 21 Suet. *Ibid.* LXXXV; Appian. *Bell. civ.* III, 2; Dio, XLIV, 51. — 22 Suet. *l. c.* — 23 Appian. *Bell. civ.* II, 3; Liv. *Epitom.* CXVI. — 24 Cic. *Ad Attic.* XIV, 16 et 17. — 25 Appian. *Bell. civ.* II, 3; Dio, XLIV, 51. — 26 Cic. *Ad famil.* XI, 2; *Phil.* I, 2; Lactant. *Inst. div.* I, 15. — 27 Dio, XLVII, 18 et 19. Cette décision fut accompagnée de plusieurs autres : on jura de ratifier tous les actes de César; aux jeux du cirque on porta son image avec celle de Vénus; le jour de sa naissance fut déclaré jour de fête, et néfaste celui de sa mort; les ides de mars reçurent le nom de parricide; on convertit en latrines la salle où il avait été tué; suivant Suétone elle fut murée; Appien dit qu'elle fut brûlée par le peuple (Dio, *l. c.*; Suet. *Caes.* 88; Appian. *Bell. civ.* II, 147). — 28 *Res gest. div. Aug.* IV, 2; aedem divi Iuli... feci.

sur les revers d'un aureus et d'un denier où Auguste est *consul iterum, designatus tertio*. A côté du temple s'élève un autel, peut-être l'autel qu'avait fait enlever Dolabella[1]. La dédicace eut lieu le 18 août[2] de l'année 725 (= 29 av. J.-C.)[3]. A cette occasion, on célébra les jeux troyens; on donna au peuple des combats et des spectacles; on lui montra des animaux qu'il ne connaissait pas encore[4]. Auguste orna le temple de son père de riches dons provenant du butin de l'Égypte[5]; il y plaça plusieurs tableaux entre autre les Dioscures[6], une Victoire[7], une Vénus Anadyomène peinte par Apelle; mais ce dernier tableau ayant été détruit par le temps et par l'humidité Néron le remplaça par un autre, de la main de Dorothée[8].

Le temple de César était un des lieux où les Frères Arvales procédaient aux *cooptatio*, et nous voyons dans leurs procès-verbaux que, dans la séance du 26 février 822 (= 69 ap. J.-C.) tenue dans ce temple et présidée par Othon, on pourvut au remplacement de Galba[9].

Le temple de César était placé sur un podium artificiel très élevé[10]; c'est la seule partie qui en subsiste. L'extrémité de ce podium, s'avançant, en avant de la façade du temple, sur l'area du Forum, formait le suggestus des *rostra Julia* ornés par Auguste des éperons des vaisseaux égyptiens pris à la bataille d'Actium[11]. Au centre de la façade de cette tribune, on avait ménagé une niche demi-circulaire (fig. 3251, 9); les éperons étaient distribués sur le mur à droite et à gauche de cette niche; à chacun des deux angles de la façade, un escalier[12] conduisait sur la plate-forme d'où l'orateur parlait à la foule répandue sur l'area du Forum[13]. C'est là qu'Auguste, à la mort de sa sœur Octavie, prononça son éloge, pendant que Drusus la louait aux *rostra vetera*[14]. T. Quinctius Crispinus, consul de l'année 745 (= 9 av. J.-C.), y promulgua une loi très sévère contre ceux qui manqueraient aux prescriptions relatives aux aqueducs[15]. Aux funérailles d'Auguste, Tibère y prononça son éloge[16]. Des monnaies datées du troisième consulat d'Hadrien représentent le temple de César et l'empereur, debout sur les rostres, haranguant la foule qui l'acclame[17] (fig. 3266).



Fig. 3266. — Temple et rostres de César.

Le temple de César était, nous dit Vitruve, *pycnostylos*[18]; il était aussi *prostylos*, avec une *cella* occupant toute la largeur du temple; sur les deux côtés, comme sur le devant, régnait une terrasse, avec balustrade interrompue seulement devant la tribune, à l'endroit d'où parlait l'orateur, comme aux *rostra vetera* (fig. 3260). Les chapiteaux étaient sans doute ioniens comme ceux du temple de Saturne[19]. D'après une des monnaies d'Hadrien, il semblerait que le temple était, à droite et à gauche, orné d'un quadrige[20]. M. Richter a fait une belle reconstitution du temple de César[21].

L'emplacement attribué au temple de César (9) est certain, et les débris qui subsistent encore sont bien ceux de son podium élevé. On sait qu'il était sur le Forum[22], faisant face au Capitole[23], voisin du temple de Castor et



Fig. 3267. — Bas-relief représentant des monuments du Forum.

de Pollux (15)[24] et de la Regia (10)[25] et que, en face de lui, se dressait la statue équestre de Domitien (*m*)[26].

Le second des bas-reliefs (24) qui ornaient les *rostra vetera* confirme ces renseignements topographiques (fig. 3267). L'empereur, en effet, y est représenté sur un suggestus garni d'éperons symbolisant les *rostra Julia*. A gauche,

[1] Babelon, *Descr. des mon. de la Rép.* II, p. 59, 138. Voici la description de ce type : Temple à quatre colonnes dont le fronton est orné d'une étoile ; sur la frise, on lit : *Divo Iul*(*io*). Sous le portique on voit la statue de César debout, tenant le lituus; à gauche est un autel. — [2] *Corp. inscr. lat.* I, *Commentar. diurn.* 18 août ; on célébrait un sacrifice au jour anniversaire. — [3] Dio, LI, 22. — [4] Id. *Ibid.* Auguste avait aussi érigé à César, sur le Forum, une statue surmontée d'une comète, en souvenir de la comète qui apparut peu après la mort de César, et que le peuple regarda comme l'âme du nouveau Divus reçue dans le ciel (Plin. *Hist. nat.* II, 23, 4 ; Suet. *Caes.* LXXXVIII). — [5] *Res gest. div. Aug.* IV, 24. — [6] Plin. *Hist. nat.* XXXV, 10, 1. — [7] Id. *Ibid.* — [8] Plin. *Hist. nat.* XXXV, 36, 28. — [9] Henzen, *Acta Fratr. Arval.* p. 151 ; *Corp. inscr. lat.* VI, 2051, 55. — [10] On en peut juger par ce qui en subsiste ; Ovide appelle plusieurs fois le temple de César *aedes excelsa* (*Metam.* XV, 841 ; *Pont.* II, 2, 85). — [11] Dio, LI, 19. — [12] Ces escaliers ne figurent pas sur le plan du temple de César (9) de notre fig. 3251. Ce plan a d'ailleurs besoin d'être réformé d'après celui que M. Richter a donné après de nouvelles fouilles (*Die Augustbaut. auf dem For. rom.* dans *Jahrbuch d. k. d. arch. Inst.* t. IV, p. 140). — [13] Pour la disposition de la tribune, cf. Richter, *Op. laud.* p. 144 et s. et la reconstitution du temple, pl. de la p. 141. — [14] Dio, LIV, 35. — [15] Front. CXXIX. — [16] Dio, LVI, 34 ; Suet. *Aug.* C. — [17] Cohen, *Monn. imp.* (2e éd.), Hadrien, nos 416-419 ; 1388, 1389 ; cf. Richter, *Op. laud.* p. 144, fig. 6 *a*-6 *e*. — [18] Vitruv. III, 3 (2) : « Pycnostylus est cujus intercolumnio unius et dimidiatae columnae crassitudo interponi potest, quemadmodum est divi Iulii et, in Caesaris foro, Veneris ». — [19] Sur la reconstruction du temple de César, cf. Richter, *Op. laud.* p. 137 et s. — [20] Cf. Richter, *Ibid.* p. 146 et fig. 6 *c* (p. 144). On sait par Auguste lui-même (*Res gest.* IV, 24) qu'on lui avait érigé à Rome des statues d'argent sur des quadriges. — [21] *Op. laud.* p. 141. — [22] Ovid. *Fast.* III, 703. — [23] Id. *Metamorph.* XV, 841. — [24] Id. *Pont.* II, 2, 85. — [25] Cela ressort du texte d'Appien, *Bell. civ.* II, 148. — [26] Stat. *Sylv.* I, 1, 22.

un peu en arrière, l'arc d'Auguste (14), puis le temple de Castor (15); suit un espace libre, sans doute le vicus Tuscus entrant à cet endroit sur le Forum (18), enfin la basilica Julia[1] (16, 17), que l'autre bas-relief (fig. 3261), si on le place à la suite de celui-ci, continue pour nous donner ensuite la vue des monuments qui terminaient le Forum à l'ouest[2]. Sur ce bas-relief, comme sur l'autre, le Marsyas et le figuier ruminal ont une valeur symbolique et non topographique.

32° *Les arcs de triomphe d'Auguste.* — En l'année 725 (= 29 av. J. C.), Auguste triompha trois fois en trois jours des Dalmates, de l'Égypte et des vaincus d'Actium[3]. A la suite de ce triple triomphe, le sénat décréta qu'on lui élèverait un arc sur le Forum[4].

Une seconde fois, quand Auguste eut reconquis sur les Parthes les enseignes et les prisonniers qu'ils avaient pris à Licinius Crassus, le Sénat lui décerna les honneurs d'un arc de triomphe[5] qui fut élevé à côté du temple du divin Jules[6]. Cet arc figure comme type sur un denier de l'an 736-737 (= 18-17 av. J. C.); il est à trois arches, orné de colonnes et de pilastres; sur le sommet, Auguste dans un quadrige, entre deux Parthes qui lui présentent, l'un une enseigne militaire, l'autre une aigle légionnaire[7].

On n'avait sur l'emplacement de ces arcs que des renseignements bien vagues, fournis par les auteurs : l'un était sur le Forum, l'autre près du temple de César (9); mais, en pratiquant des fouilles pour explorer les fondations de ce temple, M. Otto Richter a retrouvé, tout à côté, les substructions d'un bel arc de triomphe à trois arches (14)[8]. M. Richter pense que les deux arcs d'Auguste se faisaient pendant de chaque côté du temple de César[9]. Il inclinerait à croire que l'arc dont il a retrouvé les bases est celui d'Actium plutôt que celui des Parthes, car, à peu près au même endroit, près du temple de Castor, on a mis au jour une inscription[10] datée de l'an 29, qui se rapporte, sans aucun doute, à la bataille d'Actium; peut-être provient-elle du premier arc de triomphe, malgré ses dimensions peu considérables[11]. S'il en était ainsi, le n° 14 de notre plan se rapporterait à cet arc; et celui qui fut élevé après le triomphe sur les Parthes aurait été construit sur le côté nord du temple, à un endroit qui n'est pas encore déblayé.

Ici se présente de nouveau la question des dessins dont nous avons parlé plus haut, à propos de l'arc de Fabius. Il est difficile, dans l'état actuel, de décider s'ils représentent l'arc de Fabius ou celui d'Auguste[12].

33° *L'arc de triomphe de Tibère* (20). — L'arc de Tibère fut élevé près du temple de Saturne *ob recepta signa cum Varo amissa, ductu Germanici, auspiciis Tiberii*, en l'année 769 (= 16 ap. J. C.)[13]. En 1848-1849, en déblayant l'extrémité ouest de la basilique Julia, on en mit au jour des substructions qui furent aussitôt détruites. Au moins son emplacement est certain[14]. L'arc de Tibère est représenté sur le bas-relief de Constantin, reproduit plus haut (fig. 3260). Il servait d'entrée au Forum; après être passée sous sa voûte, la Voie Sacrée (13), quittant le Forum, se dirigeait vers la droite pour contourner le temple de Saturne (19) et se confondre avec le *clivus Capitolinus* (*a*). Tout à côté de l'arc de Tibère, à l'endroit où le *vicus Jugarius* (*a'*) et la Voie Sacrée (13) se rencontrent, s'élèvent, de chaque côté de la rue, des fragments de murs (*z*) que beaucoup d'archéologues ont pris à tort pour les restes de l'arc de Tibère. C'était probablement un Janus (Voy. plus loin, n° 42, p. 1309).

34° *Le temple de Vespasien* (5). — Le temple de Vespasien, peut-être commencé par Titus, fut achevé par Domitien qui le consacra aussi à Titus; c'est en effet sous ce double vocable que le chronographe de l'an 354 l'attribue à Domitien[15] et qu'il figure dans le *Curiosum*[16] et dans le catalogue de P. Victor[17]. Il en subsiste encore trois élégantes colonnes corinthiennes qui supportent le dernier mot de l'inscription, aujourd'hui disparue, mais dont une copie nous a été heureusement conservée par l'anonyme d'Einsiedlen : il y est dit que l'édifice fut restauré par Septime Sévère et Caracalla[18].

Longtemps on a pris ce temple pour le temple de Saturne et réciproquement. Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit à ce sujet en parlant du temple de Saturne[19]. C'était un temple corinthien, hexastyle et prostyle, avec une cella carrée dont les murs intérieurs et le sol étaient recouverts de marbres orientaux; les sculptures ont beaucoup de grâce et de finesse; on en peut admirer un beau spécimen dans le musée du Tabularium. L'extérieur était recouvert de marbre pentélique[20].

35° *Les statues du Forum. — La statue de Domitien* (*m*). — A plusieurs reprises, à propos des monuments qu'elles ornaient ou entouraient, nous avons parlé des statues érigées sur le Forum. Il serait peu intéressant d'en faire l'énumération; elles étaient très nombreuses et si le Forum devint rapidement insuffisant pour les vivants, il le fut bientôt aussi pour les statues des défunts. Aussi des revisions devenaient nécessaires, et, en l'année 596 (= 158 av. J. C.), Scipion Nasica, pendant sa censure, fit enlever du Forum toutes les statues d'anciens magistrats qui n'avaient pas été décrétées par le peuple ou le Sénat[21]. Nous les abandonnerons à leur sort, ne faisant exception que pour celle de Domitien : Stace en a fait une description qui lui donne un grand intérêt et, en ce qui concerne l'emplacement des monuments du Forum, une valeur topographique égale à celle des bas-reliefs des rostres[22].

La statue équestre de Domitien occupait l'emplace-

1 La plupart des archéologues ont vu dans ce second bas-relief une vue du côté nord du Forum avec la curie et la basilique Aemilia. J'ai préféré adopter l'opinion de O. Marucchi, *Descr. du Forum romain*, p. 163 et s. — 2 V. p. 1298, l'explication du premier de ces deux bas-reliefs, représenté aussi sur la fig. 3261. — 3 Aug. *Res gest.* (graece), II, 9; Macrob. *Saturn.* I, 12; Virg. *Aen.* VIII, 714; Servius, *Ibid.*; Suet. *Aug.* XXII; Dio, LI, 21. — 4 Dio, LI, 19. — 5 Dio, LIV, 8. — 6 *Schol. Veron. in Aen.* VII, 606. — 7 Richter, *Op. laud.* p. 153, fig. 9. La légende de la monnaie est ainsi conçue : S. P. Q. R. imp. Caes. Aug. cos. XI, tr. pot. VI, civib. et sign. milit. a Part. recuper.; Cohen, *Mon. imp.* 2e éd. Aug. 82-85. — 8 Richter, *Mitth. d. k. d. arch. Inst.* t. III (1888), p. 99; *Antike Denkmäler*, 1888, p. 14; cf. *Bullet. del. com. arch. comm.* 1888, p. 167. — 9 *Die Augustusbauten*, dans *Jahrbuch*, 1889, p. 153 et s. avec la reconstruction du temple et des deux arcs, p. 157. — 10 *Corp. inscr. lat.* VI, 873. — 11 Cf. Richter, *Op. laud.* p. 154. M. Richter croit aussi reconnaître cet arc sur une monnaie de la gens Vinicia (*Ibid.*); Babelon, *Mon. de la Républ.* II, p. 553, 2. — 12 V. plus haut ce que nous avons dit de ces dessins à propos de l'arc de Fabius, p. 1302. — 13 Tac. *Ann.* II, 41. — 14 Jordan, *Ephem. epigr.* III, p. 246. — 15 Mommsen, *Ueber den Chronograph.* p. 646. — 16 Reg. VIII, dans Urlichs, *Cod. urb. Rom. topogr.* p. 10, 10. — 17 Reg. VIII, *Ibid.* p. 38. Dans le *De regionibus* (Urlichs, p. 11, 12) il est simplement appelé *templum Vespasiani*. — 18 *Corp. inscr. lat.* VI. 938. — 19 En effet, en prouvant que le temple à six colonnes est bien le temple de Saturne, on établit indirectement l'identité de celui de Vespasien; v. plus haut, p. 1285. On peut aussi alléguer cette raison que, en construisant ce dernier temple, on a condamné un escalier et une porte (*b*) du *Tabularium* (1), monument plus ancien que le temple de Vespasien, mais plus récent que celui de Saturne. — 20 Pour la description du monument, cf. Middleton, *The remains of anc. Rome*, I, p. 339 et s. — 21 Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 14; Aurel. Vict. *Vir. ill.* XLIV. — 22 *Silv.* I, 1, 22 et s.

ment du lac Curtius[1] (*m*). Elle regardait le temple de César (9) :

> .... *Hinc obvia limina pandit*
> *Qui fessus bellis, adscitae munere prolis,*
> *Primus iter nostris ostendit in aethera divis*[2].

Elle était placée entre la basilique Émilienne ou de Paule (*d'*) et la basilique Julia (16, 17) :

> *At laterum passus hinc Julia tecta tuentur,*
> *Illinc belligeri sublimis regia Pauli*[3].

Derrière elle étaient les temples de Vespasien, père de Domitien (5), et de la Concorde (6).

> *Terga pater blandoque videt Concordia vultu*[4].

Enfin elle paraissait surveiller le Palatin et le temple de Vesta (11) :

> . . . . . . . . *Prospectare videris*
> *An nova contemptis surgant Palatia flammis*
> *Pulchrius; an tacita vigilet face Troicus ignis*
> *Atque exploratas jam laudet Vesta ministras*[5].

On voit combien la topographie du Forum, telle qu'elle est établie aujourd'hui, concorde avec les renseignements fournis par le poète contemporain de Domitien.

Après la mort de Domitien, sa mémoire fut condamnée par le Sénat, et ses statues, y compris sans aucun doute celle du Forum, furent renversées.

36° *Le temple d'Antonin et de Faustine* (*d*). — Quand Faustine, femme de l'empereur Antonin le Pieux mourut en l'année 894 (= 141 ap. J. C.), le Sénat lui décréta les honneurs divins, des jeux publics, un temple, des flamines, des statues d'or et d'argent[6]. Le temple fut construit près du Forum, et, sur le fronton, on grava la simple inscription : *Divae Faustinae ex s. c.* A la mort d'Antonin, en 914 (= 161 ap. J. C.), le Sénat lui décréta aussi tous les honneurs divins et un temple[7]. Mais, au lieu d'élever un temple nouveau, on associa l'empereur défunt à Faustine et, au-dessus de l'inscription on ajouta les mots *Div. Antonino et*, qui semblent, en effet, n'avoir pas été gravés en même temps que la seconde ligne[8].

Il n'y a aucune preuve à produire pour établir l'emplacement occupé par le temple d'Antonin et de Faustine. Il est encore debout avec son inscription ; c'est aujourd'hui l'église S. Lorenzo in Miranda. Si l'intérieur a été, au temps de cette transformation, dénaturé et en partie détruit, la façade au moins est restée intacte. Le temple d'Antonin est corinthien, hexastyle et prostyle ; on peut encore admirer les belles colonnes monolithes en marbre *cipolino* de son portique. Sur les côtés règne une frise en marbre, ornée de griffons et de candélabres d'un beau travail[9].

Le temple de Faustine est représenté sur des monnaies avec ses six colonnes, un fronton orné de sculptures et surmonté d'un quadrige avec une Victoire à chaque angle[10].

37° *La chapelle de Faustine* (*c*). — Au fond d'un long couloir formé par l'étroit espace laissé libre entre le temple de la Concorde (6) et celui de Vespasien (5) existent, adossés au tabularium (1), les restes d'un édicule (*c*) ; on l'a cru dédié à Faustine parce qu'il s'y trouvait un piédestal portant une dédicace à cette impératrice déifiée[11] ; mais cette attribution est très incertaine ; M. Middleton croit ce petit monument contemporain du temple de Vespasien[12].

38° *L'arc de Septime Sévère* (7). — Cet arc de triomphe a été, comme l'indique l'inscription[13], érigé en l'honneur de Septime Sévère et de ses deux fils, Caracalla et Géta, en l'année 956 (= 203 ap. J. C.). Plus tard, après le meurtre de son frère, Caracalla fit marteler son nom et ses titres. Les sculptures dont cet arc est orné, peu remarquables au point de vue artistique, ont, pour l'étude des choses militaires, un grand intérêt. Elles représentent en effet les principaux épisodes des campagnes de Septime Sévère en Orient. La partie inférieure est ornée de groupes composés de soldats romains conduisant des prisonniers barbares enchaînés.

L'arc de Septime Sévère subsiste encore en entier, sauf les groupes en bronze qui en ornaient le faîte; mais une monnaie nous en a conservé la représentation (fig. 3268)[14]. La base est en travertin plaqué de marbre ; l'arc lui-même est en marbre pentélique massif[15], et les colonnes en marbre plus précieux. Le faîte était couronné d'un groupe en bronze représentant Septime Sévère dans un char à huit chevaux, entre deux trophées et, à chaque angle, une statue équestre.



Fig. 3268. — Arc de Septime Sévère.

L'arc de Septime Sévère est situé au nord de la tribune ; il forme de ce côté l'entrée du Forum, comme l'arc de Tibère du côté sud ; il donne accès, à la sortie du Forum, sur l'area du temple de la Concorde (6), entre le clivus Argentarius qui passait devant la prison (2) et le clivus Capitolinus (*a*).

39° *La schola Xantha* (*g*). — Cette schola était, comme l'indique son inscription[16], l'*officium* des *scribae*, *librarii* et *praecones aedilium curulium*. Elle fut construite, d'après l'inscription vers l'époque de Caracalla, par C. Avillius Licinius Trosius[17]. D'autres personnages, parmi lesquels A. Fabius Xanthus, dont on lui a donné le nom, la refirent *ab inchoato* et, après sa dédicace, l'enrichirent de dons : une Victoire, des sièges en bronze, les statues en argent des sept dieux, etc.[18].

Jusqu'à présent les archéologues ont été à peu près d'accord pour placer la *schola Xantha* dans une série de petites pièces situées au-dessous du portique des *Dii*

[1] *Silv.* I, 66 et s. — [2] Vers 22-24. — [3] V. 29-31. — [4] V. 31. — [5] V. 33-36. — [6] Capitol. *Anton. Pius*, VI. — [7] *Ibid.* XIII. — [8] *Corp. inscr. lat.* VI, 1005. — [9] Cf. Middleton, *The remains of anc. Rome*, I, 330. — [10] Cohen, *Mon. imp.* (2e éd.), *Faustine mère*, nos 191-194, avec la légende : Dedicatio aedis *s. c.* — [11] *Corp. inscr. lat.* VI, 1019. — [12] Middleton, *The remains*, I, 341. — [13] *Corp. inscr. lat.* VI, 1033. — [14] Cohen, *Mon. imp.* (2e éd.), *Septime Sévère*, n° 53 et n° 104 avec quelques variantes : Sévère dans un char à six chevaux ; de chaque côté une statue équestre et une statue en pied. — [15] Cf. Middleton, *The remains*, I, p. 343. — [16] *Corp. inscr. lat.* VI, 103 ; Huelsen, *Il sito et le iscrizioni della schola Xantha, sul Foro romano*, dans *Mittheilungen d. k. d. arch. Instit.* t. III (1888), p. 221. — [17] Ce C. Avillius Licinius Trosius est connu par une dédicace à l'empereur Caracalla de l'année 214 (*Corp. inscr. lat.* VI, 1068 ; cf. Huelsen, *Op. laud.* p. 216-217). — [18] Ces renseignements sont empruntés aux inscriptions. Un des bienfaiteurs mentionnés dans l'inscription avec Xanthus est un affranchi impérial du nom de *Bebryx Drusianus*. A cause de ce nom, M. Huelsen ne croit pas pouvoir admettre avec Henzen (*Corp. inscr. lat.* VI, 103) que cette inscription soit postérieure à celle de C. Avilius Licinius, qui est du commencement du IIIe siècle. Il en résulterait que celui-ci aurait reconstruit une seconde fois la *schola* déjà reconstruite par Fabius Xantus et Bebryx Drusianus, quoique l'inscription soit ainsi conçue : *C. Avillius Licinius Trosius, curator, scholam de suo fecit* (et non refecit). Le premier auteur du monument resterait inconnu.

*Consentes* (4), local incommode et peu approprié à cet usage. Après une étude attentive des documents concernant les fouilles faites à différentes époques dans la partie sud-ouest du Forum, M. Huelsen est arrivé à démontrer, avec beaucoup de vraisemblance, que la *schola Xantha* était construite en bordure sur la Voie Sacrée, entre les rostres (8) et la basilique Iulia (*g*), tout à côté de l'arc de Tibère (20)[1].

40° *Le portique des Dii Consentes* (4). — Ce portique fut découvert en 1834 et restauré par Canina. Ses colonnes corinthiennes, en marbre cipolin, supportent une inscription qui indique que Vettius Praetextatus, préfet de Rome en l'année 1120 (= 367 ap. J. C.) rétablit dans leur portique restauré les douze *dii consentes*[2]. Ce sont sans doute ces mêmes douze dieux, *sex mares et feminae totidem*, dont Varron signale déjà les statues dorées sur le Forum[3]. Vettius Agorius Praetextatus fut un des plus ardents défenseurs du paganisme expirant; il s'efforça de réveiller la foi païenne en favorisant les cultes anciens et fut, à ce titre, le bienfaiteur des Vestales qui lui élevèrent une statue récemment retrouvée dans leur *atrium*[4]. La restauration du portique eut pour but de ramener les Romains au culte oublié des douze divinités antiques.

41° *La colonne de Phocas* (25). — La colonne de Phocas fut, comme l'indique l'inscription gravée sur sa base, érigée en l'année 608 ap. J.-C., par Smaragdus, exarque d'Italie, à Phocas, avec une statue *auri splendore fulgentem*[5].

La colonne est d'un style plus élégant que ne le comporte l'époque de Phocas. On a pensé ou qu'elle a été transportée d'un autre édifice[6] ou que le monument, élevé en l'honneur d'un empereur précédent, a été, par Smaragdus, attribué à Phocas[7]. Qu'il s'agisse d'un déplacement de colonne ou d'une désaffectation de monument, il reste certain que la colonne de Phocas est beaucoup plus ancienne que la statue qu'elle portait au VIIe siècle. On pourrait facilement être fixé en déplaçant une partie du grossier escalier qui l'entoure[8].

Au bord de l'area du Forum, le long de la Voie Sacrée, s'élèvent plusieurs bases en briques (23). On s'accorde pour reconnaître qu'elles devaient être recouvertes de marbre et surmontées de colonnes[9] et de statues; elles sont de l'époque de Constantin[10].

42° *Les rues du Forum. — Les Janus.* — Le Forum, centre des affaires et lieu fréquenté, était par plusieurs rues en communication avec les divers quartiers de Rome.

La Voie Sacrée, *Sacra via* et, chez les poètes, *Sacer clivus* (13)[11], le traversait de l'est à l'ouest dans toute sa longueur, et y entrait en passant, depuis le VIe siècle de Rome, sous l'arc de Fabius[12]; c'est un fait admis. De là elle se dirigeait vers le Capitole, en suivant un tracé qui devait être assez direct puisqu'elle avait précédé les monuments qui, plus tard, s'élevèrent sur ses bords. Il semble donc qu'il faut écarter, ou plutôt reculer jusqu'à une époque assez tardive, l'opinion qui la fait descendre en ligne droite, laissant à gauche la Regia (10) et le temple de César (9), pour rejoindre, en passant devant ce temple, le temple de Castor (15). Il n'y avait pas de raison, au temps où le temple de César n'existait pas encore, pour faire contourner cet édifice par la Voie Sacrée; en outre il ne me paraît pas probable qu'Auguste ait construit, pour lui donner accès sur une impasse étroite, le magnifique arc de triomphe (14) dont on a récemment retrouvé les restes. Ce premier point écarté, nous nous trouvons en face de deux opinions : la Voie Sacrée longeait le temple de Vesta (11), passant entre celui-ci et la Regia (10) pour gagner directement le temple de Castor (15)[13]. Mais, dans les fouilles faites récemment pour retrouver les restes de la Regia, M. Nichols[14] et M. Jordan[15] ont cru reconnaître, à l'examen des substructions de toutes les époques qui se trouvent entre la Regia et le temple de Vesta, que jamais la Voie Sacrée n'a pu y passer. M. Huelsen a proposé, pour résoudre cette difficulté, de faire descendre la Voie Sacrée entre le temple d'Antonin (*d*) et la *Regia* (10), puis tourner à gauche entre celle-ci et le temple de César (9) pour prendre ensuite (en 13) la direction de l'arc d'Auguste (14)[16]. Mais cette opinion est aussi contestée, et l'on a dit qu'entre la Regia et le temple de César, il n'y avait pas place pour une voie[17]. Il n'est pas possible de résoudre ces difficultés à distance, et je suis loin d'en avoir la prétention, laissant ce soin aux topographes plus savants et mieux placés; mais il me semble probable que, sous la République, la Voie Sacrée passait là où Auguste éleva plus tard son arc de triomphe (14) entre le futur emplacement du temple de César (9) et le temple de Castor (15), et qu'il en fut ainsi au moins jusqu'au moment où, à la suite des incendies de Néron ou de Commode, de nouvelles constructions modifièrent complètement la disposition des lieux[18]. A dater de cette époque, il est très possible que la Voie Sacrée, entrant sur le Forum par le côté nord du temple de César (9) puis tournant brusquement à gauche pour passer devant la façade de ce temple, là où il existe encore une route pavée (voy. le plan), ait ainsi regagné le temple de Castor (15) près du vicus Tuscus (18). Là, retrouvant son ancien parcours, elle longeait la basilique Julia (16, 17), passait sous l'arc de Tibère (20) et gagnait avec le *clivus Capitolinus* (*a*) les hauteurs du Capitole (21) [TRIUMPHUS, SACRA VIA].

Au sud-ouest, le *vicus Jugarius* (*a'*), qui tirait son nom d'un autel à *Iuno Iuga*[19] entrait sur le Forum, près du temple de Saturne (19). Il venait de la porte Carmentalis; ce fut, jusqu'à la création du forum de Trajan, le chemin qui reliait le Forum au Champ de Mars. Il était orné d'une fontaine appelée *lacus Servilius* (voy. plus haut, n° 30, p. 1304).

Le *vicus Tuscus* (la rue Étrusque) (18), qui débouchait

1 *Op. laud.* p. 208 et s. pl. VIII; cf. *Bullettino del. com. arch. comunale*, 1888, p. 427. — 2 *Corp. inscr. lat.* VI, 102. — 3 Varr. *Res Rust.* I, 1; cf. Id. *Ling. lat.* VIII, 71. Sur les *dii consentes*, cf. Preller, *Römische Mythologie*, 2e éd. I, 68 et *Ausfürlich. Lexik. d. gr. und römisch. Mythologie*, s. v. *Consentes*. — 4 Lanciani, *Ancient Rome*, p. 169 et s. — 5 *Corp. inscr. lat.* VI, 1200. — 6 Lanciani pense que cette colonne provient du petit temple rond situé sur les bords du Tibre, où justement une colonne fait défaut (cf. Jordan, *Topogr. der Stadt Rom.* I², p. 246, n. 80). — 7 C'est l'opinion soutenue, à différentes reprises, par Nichols, avec des variantes dans la forme (*Mittheilung. d. k. d. arch. Inst.* t. III (1888), p. 99; *A revised history of the column of Phocas*, dans *Archaeologia*, t. LII (1890), p. 12 et s.; cf. Huelsen, *Mittheil.* t. IV (1889), p. 242; t. VI (1891), p. 88. — 8 Cf. Huelsen, *Mittheil.* 1891, p. 88. — 9 Quelques tronçons de ces colonnes ont été retrouvés. — 10 Cf. Jordan, dans *Bullet. del. instit. di cor. arch.* 1881, p. 106. — 11 Martial. IV, 79, 7. — 12 V. plus haut, p. 1302, n° 28. — 13 Lanciani, *Atti d. r. Acc. d. Lincei*, Memorie, 3e sér. t. XIII (1883-1884), p. 93; *Notizie*, 1883, p. 473, pl. XXII. — 14 Nichols, *Some remark upon the regia*, dans *Archaeologia*, t. L (1887), p. 231 et s. — 15 Jordan, *Gli edifizi antichi fra il tempio di Faustina e l'atrio di Vesta*, dans *Mittheil. d. k. d. arch. Inst.* I (1866), p. 99. — 16 Huelsen, *Die Regia*, dans *Jahrbuch d. k. d. arch. Inst.* t. IV, 1889, p. 229 (plan). — 17 Nichols, *Mittheilung. d. k. d. arch. Inst.* t. III (1888), p. 95; Marucchi, cité par Huelsen, dans *Mittheilung.* t. VI (1891), p. 91. — 18 Cf. Lanciani, *Notizie*, 1882, p. 219; *Atti dei Lincei*, Memorie, 3e sér. t. XIII, p. 93. — 19 Fest. ap. Paul. Diac. s. v. *Iugarius* : « Jugarius vicus dictus Romae, quia ibi fuerat ara Iunonis Iugae quam putabant matrimonia jungere ».

sur le Forum (18) entre la basilique Iulia (16) et le temple de Castor (15), doit son nom à des légendes diverses suivant les auteurs, mais qui, pour le fond, se rattachent toutes aux Étrusques[1]. La grande procession des *ludi Romani*, entrée dans le Forum par le *vicus Jugarius*, en sortait par le *vicus Tuscus*[2]. C'est à l'entrée de cette rue, près de la basilique Julia, que se trouvait la statue du dieu étrusque *Vortumnus* ou *Vertumnus*[3]. Le *vicus Tuscus* réunissait le Forum au Vélabre et au *Circus Maximus*; on y faisait un commerce de parfums[4] d'où lui vint sans doute, à une basse époque, le nom de *vicus Turarius*[5]. C'était un lieu mal famé[6].

De l'autre eôté du temple de Castor (15), et parallèle au *vicus Tuscus*, était, suivant M. Lanciani, une rue appelée *vicus Vestae*[7].

La *via Nova* (*e'*), découverte dans les dernières fouilles, rue très ancienne malgré son nom[8], longeait le eôté sud du Forum. Elle n'a pas été explorée, vers l'ouest, au delà de Sainte-Marie-Libératrice et on ne sait pas jusqu'où elle eontinuait dans la direction du Vélabre[9]; un texte de Varron nous dit eependant qu'elle communiquait avec ee quartier[10]. Elle était au pied du Palatin (*t*)[11], au-dessus du temple de Vesta[12], et, à eet endroit, s'appelait *infima nova via*[13]. Nous savons aussi par Varron que, de la *porta Romanula* au Palatin (*t*), un escalier (*u*), très reconnaissable aujourd'hui encore, deseendait vers la *via Nova*[14]; et un fragment du plan de Rome découvert il y a quelques années[15] (fig. 3252) montre que, de la *via Nova*, une seeonde partie de cet escalier, descendait au Forum, entre les temples de Castor (15) et de Vesta (11); Ovide fait mention de cet escalier[16].

Sur le côté nord du Forum, une rue dont on ignore le nom passait entre le temple d'Antonin et de Faustine (*d*) et la basilique Aemilia (*d'*).

Entre cette dernière basilique et la eurie (*k*), l'*Argiletum* (*c'*)[17] mettait en eommunication le Forum avec le quartier de Subure; e'était la rue des libraires[18] et, paraît-il, aussi des cordonniers[19]. Domitien et Nerva changèrent complètement la partie de l'Argiletum qui touchait au Forum en y eréant leur *forum transitorium* (voy. plus bas, p. 1314, 4).

Une autre voie, appelée au moyen âge *clivus Argentarius*, sans doute d'après son nom antique, entrait sur le Forum près de l'arc de Septime Sévère (7), après être passée devant la prison (2). Il est probable qu'elle devait son nom à la *basilica Argentaria*, située dans eette région.

Enfin une voie parallèle à la portion de la Voie Sacrée qui longeait la basilique Julia, au lieu dit *sub veteribus*, devait border le côté nord du Forum du temple de César (9) à l'arc de Septime Sévère (7); on sera fixé sur ce point quand cette partie du Forum sera déblayée.

Les prineipales voies entraient sur le Forum en passant sous des arcs de triomphe, comme la Voie Sacrée, ou sous des arcs appelés Janus. Les auteurs en font plusieurs fois mention; ils citent, entre autres, un *Janus primus* (mais on n'est pas certain qu'il appartienne au Forum) et un *Janus medius* qui était, sur le Forum, un centre de commerce et d'affaires[20]; à l'entrée du *vicus Jugarius* (*a'*) on voit encore les débris d'un de ees arcs (*z*).

*LES FORUM IMPÉRIAUX DE ROME*[21]. — Le eomitium, devenu insuffisant à cause de l'augmentation de la population, de l'expansion de la vie publique, et du nombre des procès, s'était, peu à peu, déversé sur le Forum où des tribunaux s'étaient établis de divers côtés; ensuite les grandes basiliques fournirent aux juges et aux plaideurs des loeaux nouveaux et plus commodes; mais le Forum romain lui-même et les basiliques devinrent insuffisants pour rendre la justice; ee fut un des principaux motifs de la création des deux premiers forum impériaux, eelui de César et celui d'Auguste; les tribunaux du Forum romain ne eessèrent pas pour cela de fonctionner; aussi l'ancien Forum et les deux nouveaux sont-ils souvent associés dans les textes relatifs aux choses judieiaires :

> *Causas, inquis agam, Cicerone disertius ipso*
> *Atque erit in triplici par mihi nemo foro*[22].

Sénèque fait une longue énumération de crimes que les *trois forum* ne suffisent pas à juger[23], et Staee parle d'un jeune avoeat dont la voix puissante assourdissait les *trois forum*[24]. Les deux premiers forum impériaux dont nous allons nous occuper sont donc, avant tout, des forum judiciaires[25]. Les temples auxquels ils servaient d'*area* leur donnent aussi un caraetère religieux.

1. *Le forum de César.* — En l'an de Rome 700 (= 54 av. J.-C.), pendant que César se préparait à descendre en Bretagne, Cieéron, qui, en ee temps-là, était fier de son amitié, s'occupait à Rome de ses affaires : « Oppius et moi, écrit-il à Atticus, nous avons décidé que le forum (de César) s'étendra jusqu'à l'*Atrium Libertatis*; nous avons payé le terrain soixante millions de sesterces ; il n'y a pas eu moyen d'obtenir des propriétaires de meilleures conditions. Mais nous ferons quelque ehose de magnifique[26]. » Il est probable que les propriétaires se montrèrent encore plus exigeants, ou que d'autres aehats furent faits, ear, suivant Pline, le prix du terrain atteignit cent millions de sesterces[27], somme confirmée par le témoignage de Suétone[28].

[1] Varr. *Ling. lat.* V, 46 ; Tacit. *Ann.* IV, 65 ; Festus, ap. Paul. Diac. *s. v. Tuscus vicus;* Propert. IV, 2, 49 ; Dionys. V, 36 ; Liv. II, 14; Cruq. *In Horat. Serm.* II, 3, 228 ; Serv. *In Aen.* V, 560. — [2] Cic. II *Verr.* I, 49 ; cf. Dionys. VII, 72 ; Ovid. *Amor.* III, 2, 43 et s. ; Liv. IX, 40. — [3] Varr. *Ling. lat.* V, 46 : « Ab eis (Tuscis) dictus vicus Tuscus, et ideo ibi Vertumnum stare, quod is deus Etruriae princeps » ; Ascon. *in II Verr.* 1, § 154 : Signum Vortumni in ultimo vico Turario est sub basilicae angulo » ; P. Victor, Regio VIII, dans Urlichs, *Cod. Urb. Rom. top.* p. 39 : « Vicus Turarius cum siguo Vortumni ». — [4] Horat. *Epist.* II, 1, 269 ; Porphyr. *In Serm.* II, 3, 228. — [5] Ascon. *l. c.* L'identification est certaiue ; cf. les textes de Varron, Asconius et P. Victor cités dans la note 3 ; Porphyr. *In Horat. Epist.* I, 268 ; Acro, *Serm.* II, 3, 228. — [6] Plaut. *Curc.* IV, 1, 21 ; Horat. *Serm.* II, 3, 228. — [7] *Notizie*, 1882, p. 235. C'est la rue à l'entrée de laquelle se trouve, sur le plan, le bas-côté sud de l'arc d'Auguste (14), et dans la fig. 3252, l'endroit où on lit le mot CASTORIS. — [8] Varr. *Ling. lat.* VI, 59. — [9] Lanciani, *Notizie*, 1882, p. 236. — [10] *Ling. lat.* V, 43. — [11] Cic. *De divin.* I, 45. — [12] Liv. V, 32. — [13] Gell. XVI, 17. — [14] *Ibid.* V, 43. — [15] Lanciani, *Notizie*, 1882, p. 233, pl. XIV. — [16] *Fast.* VI, 389 et s. « Qua nova romano nunc via juncta Foro est ». — [17] Varr. *Ling. lat.* V, 157 : « Argiletum sunt qui scripserunt ab Argola seu Agrola, quod is huc venerit ibique sit sepultus ; alii ab argilla, quod ibi id genus terrae ». — [18] Mart. I, 3, 8 ; 4, 1 et s. ; 118, 9 et s. — [19] Argique letum multus obsidet sutor (Martial. II, 17, 3). Sur l'Argiletum, cf. Becker, *Handbuch*, I, p. 206 et s. — [20] Cf. Richter, *Topogr. der Stadt Rom*, dans *Handbuch d. klass. Alterthum.* t. III, p. 802. — [21] Le plan des forum impériaux que nous donnons (fig. 3269) a été dessiné d'après Middleton (*The remains of ancient Rome*, t. II, pl. I). qui l'avait lui-même emprunté à Baedeker (*Italie centrale*, 9e édit. franç. p. 240). Suffisant pour donner une idée de l'ensemble des forum impériaux et de leur situation respective, ce plan devrait être, dans plus d'un détail, corrigé et complété par les études, plans et dessins anciens publiés dans ces derniers temps par MM. Lanciani et Huelsen ; travaux que nous aurons plus d'une fois l'occasion de citer dans les pages qui vont suivre. Pour ces forum comme pour le Forum romain, je regrette que les nécessités de poursuivre la publication du Dictionnaire n'aient pas permis d'attendre que M. Lauciani en ait publié les plans dans sa *Forma urbis Romae* dont le second fasicule vient de paraitre. — [22] Martial. III, 38, 3 ; cf. Id. VIII, 44, 6 ; II, 64, 7. — [23] *De ira*, II, 9. — [24] Silv. IV, 9, 15. — [25] Cf. Appian. *Bell. civ.* II, 102 ; Sueton. *Aug.* XXIX. — [26] *Ad Attic.* IV, 16. — [27] *Hist. nat.* XXXVI, 24, 3. — [28] *Caes.* XXVI.

M. Mommsen a démontré que, au VI[e] siècle, cet *Atrium Libertatis*, jusqu'où devait s'étendre le forum de César, était dans le local occupé aujourd'hui par l'église Santa Martina (voy. fig. 3258)[1]; il n'est pas probable qu'il en ait été de même au temps de Cicéron[2]; en tout cas, le passage de sa lettre à Atticus prouve bien que l'*Atrium libertatis* était alors dans ce quartier.

César était par Iule et Énée descendant de Vénus[3]; aussi il avait une dévotion spéciale pour cette déesse[4]. Il la représentait souvent sur ses monnaies avec son étoile[5], et son forum servit d'area au temple de Vénus Genitrix[6] qu'il avait voué avant la bataille de Pharsale[7].

Le forum et le temple furent dédiés, encore inachevés[8], en l'année 708 (= 46 av. J.-C.)[9], le 24 ou le 25 septembre[10]. César y vint couronné de fleurs, précédé d'éléphants qui portaient des torches et donna, à l'occasion de cette dédicace, des jeux magnifiques[11]. Auguste acheva, après la mort de César, le temple et le forum[12].

Antonio da Sangallo a laissé les dessins d'une partie du mur d'enceinte du forum de César existant encore de

Fig. 3269. — Les forum impériaux.

son temps. C'était une forte muraille en pierres de tuf et de travertin, dont il subsiste des restes dans la rue del Ghettarello[13]. Le forum de César était, nous dit Dion, plus beau que le vieux Forum romain; celui-ci, cependant, crut en dignité, car, désormais, pour le distinguer du nouveau, on l'appela *Forum magnum*[14]. Le commerce était exclu du forum de César, qui avait voulu donner aux Romains un forum analogue à ceux des Perses où l'on rendait la justice et où l'on enseignait le droit[15]. César y avait laissé ériger sa statue revêtue d'une cuirasse[16]; lui-même y avait dédié, devant le temple de Vénus, sa propre statue montant le célèbre cheval dont le sabot, fendu en forme de doigts, avait l'apparence d'un pied humain; la possession de ce cheval, d'après les haruspices, assurait à son maître l'empire de l'univers[17]. Près du temple aussi étaient les monuments appelés *Appiades*, probablement des fontaines avec des Nymphes[18] sculptées par Stephanus, élève de Pasitèle[19].

Quant au temple de Vénus Genitrix, il était, d'après Vitruve, pycnostyle[20]. Palladio[21], d'après les restes qui existaient de son temps, en a fait une reconstitution: c'était un temple corinthien, en marbre, périptère, octastyle et pycnostyle; il était orné de sculptures riches et d'un art élégant[22], construit tout en marbre[23], resplen-

1 *Hermes*, t. XXIII (1888), p. 631; cf. G. B. de Rossi et Gatti, *Bull. d. com. arch. comun.* 1889, p. 362. — 2 Cf. Huelsen, *Mittheilung. d. k. d. a. Inst.* t. IV (1889), p. 240. — 3 Appian. *Bell. civ.* II, 68; Plut. *Pomp.* LXVIII. — 4 *Ibid.* et 76, III, 28; Propert. IV, 1, 46. — 5 Cf. Babelon, *Mon. de la Rep. rom.* II, gens Julia, n[os] 32-36, 41, 46-50. — 6 Appian. *l. c.*: καὶ τέμενος τῷ νεῷ περιέθηκεν, ὃ Ῥωμαίοις ἔταξεν ἀγορὰν εἶναι. — 7 App. *Bell. civ.* II, 68, 102. — 8 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 45, 2; cf. Nicol. Damasc. *Vit. Caes.* XXII. — 9 Dio, XLIII, 22; Appian. *Bell. civ.* III, 28. — 10 *Corp. inscr. lat.* I, (2[e] édit.), *Commentar. diurn.* 26 sept.; cf. le commentaire de Mommsen, *Ibid.* au 20 juillet (p. 322); cf. aussi Mommsen, *Res gest. div. Aug.* (2[e] édit.), p. 85. — 11 Dio, *l. c.* — 12 *Res gest.* IV, 12. — 13 Dans la maison qui porte le n° 42. Cf. Lanciani, *L'aula et gli uffici del Senato romano*, dans *Atti dei Lincei, Memorie*, 3[e] série, t. XI, 1883, p. 14. Cf. Middleton, *The remains of anc. Rome*, II, p. 4 et 5, fig. 50. — 14 Dio, XLIII, 22. — 15 Appian. *Bell. civ.* II, 102; cf. Ovid. *Art. am.* I, 80; III, 452. — 16 Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 10, 1. — 17 Suet. *Caes.* LXI; Plin., *Hist. nat.* VIII, 64, 2; Stat. *Silv.* I, 84, 85 et la note au vers 85, édit. Lemaire, t. I. p. 36. Les représentations numismatiques de ce cheval ont été étudiées par Roscher, qui démontre qu'il figurait sur ce forum non comme statue spéciale, mais comme cheval de la statue équestre de César (*Bericht. über d. Verhand. d. k. Sächs. Gesellsch. d. Wissenschaften*, 1891, p. 99 et s.). — 18 Ovid. *Art. am.* I, 82; III, 451. — 19 Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 4, 21. — 20 *Arch.* III, 2. — 21 *Architettura* (éd. de Venise, 1642), I, IV, p. 128, cité par Becker, *Handbuch d. röm. Alterth.* I, p. 365, n. 691. — 22 Cf. Middleton, *Op. laud.* II, p. 6. — 23 Ovid. *Art. am.* I, 81: « Veneris facto de marmore templo ».

dissant de l'éclat de l'or[1]. La statue de la cella était l'œuvre d'Arcésilaus, fils de Tisicrate[2], et, à côté de la déesse son aïeule, César avait placé la statue en or de sa maîtresse Cléopâtre[3]; elle y était encore à l'époque d'Antonin[4]. Dans le même temple on conservait aussi six dactyliothèques[5] ou collections de pierres gravées[6] et une cuirasse en perles de Bretagne[7]; sur sa façade, on pouvait admirer la *Médée* et l'*Ajax* de Timomachus de Byzance, tableaux que César avait payés cinquante talents[8].

Brûlé sous Carinus[9] le forum de César fut restauré par Dioclétien[10]. L'emplacement qui lui est attribué est aujourd'hui admis par tous et incontestable (fig. 3269)[11].

2. *Le forum d'Auguste.* — Suétone expose les raisons qui déterminèrent Auguste à créer un nouveau forum : La foule toujours croissante des plaideurs et des jugements l'avait rendu nécessaire pour suppléer à l'insuffisance des deux autres; aussi on se hâta de l'ouvrir, même avant l'achèvement du temple de Mars[12], et Auguste se consola par un bon mot des lenteurs de son architecte[13].

Comme César à Pharsale, Auguste, à Philippes, avait fait vœu d'élever un temple et de le dédier à Mars Ultor qui, en lui donnant la victoire, devait venger le meurtre de César[14]. Voué en l'an 712 (= 42 av. J.-C.), le temple ne fut consacré que le 1er août[15] de l'an 752 (= 2 av. J.-C.), et sans être complètement terminé[16]. Auguste délégua, pour cette cérémonie, ses deux petits-fils Caïus et Lucius qui présidèrent ensuite, avec leur frère Agrippa, les jeux troyens; on célébra, à cette occasion, avec une grande magnificence, un combat naval, des combats de gladiateurs et des *venationes*[17].

Le temple de Mars Ultor était, d'après Palladio, octastyle et périptère avec une cella en forme d'abside[18]. Il subsiste encore une partie de son côté est; ces magnifiques colonnes en marbre, cannelées, avec leurs chapiteaux et leur architrave d'un si beau travail (fig. 3270)[19], le tout formant un ensemble de plus de vingt mètres de hauteur, justifient l'admiration de Pline qui écrivait que cet édifice était, avec le temple de la Paix, ce qu'on avait construit de plus beau[20]. Ovide[21] représente Mars descendant lui-même visiter ce temple digne de sa grandeur : *et deus est ingens, et opus*; le dieu voit, sur le faîte du temple, les statues des dieux ; il admire, aux portes, les trophées composés avec les armes des peuples vaincus; il lit, dans l'inscription, le nom d'Auguste et l'édifice lui en paraît plus majestueux encore[22].

Des œuvres d'art de grande valeur contribuaient à la beauté de ce temple. Auguste l'avait enrichi d'une partie des dépouilles ennemies[23]. La statue du dieu Mars, vengeur de César, était groupée avec celle de Vénus, mère

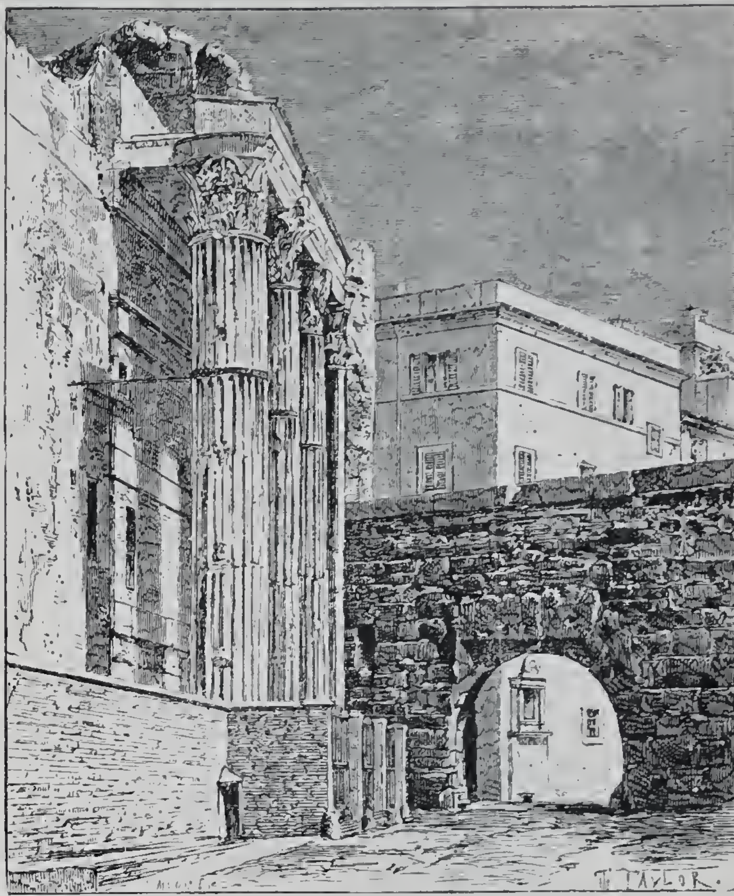


Fig. 3270. — Le temple de Mars Ultor et l'enceinte du forum d'Auguste.

du dictateur déifié[24]. A gauche, en entrant, une peinture représentait Alexandre sur un char de triomphe, et, à côté, la Guerre, les mains liées derrière le dos, œuvre d'Apelle[25] dont il semble que Virgile se soit inspiré dans son *Énéide*[26]; un autre tableau du même peintre, encore Alexandre sur un char triomphal avec Castor et Pollux, faisait sans doute, à droite, pendant au premier[27]. Claude eut l'idée bizarre, blâmée d'ailleurs par Pline, de faire effacer, sur les deux peintures, la figure d'Alexandre pour y substituer celle d'Auguste[28]. On conservait aussi dans le temple deux coupes en fer[29].

Par les privilèges qu'il accorda à ce riche sanctuaire, Auguste en fit l'égal des temples vénérés de Jupiter Capitolin et d'Apollon Palatin[30]. On y avait aussi établi

1 Ovid. *Art. amat.* III, 451 : has, Venus, e templis multo radiantibus auro, lenta vides lites. — 2 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 45, 2. — 3 Dio, LI, 22. — 4 Appian. *Bell. civ.* II, 102. — 5 Plin. *Hist. nat.* XXXVII, 5. — 6 *Ibid.* : « Gemmas plures, quod peregrino appellant nomine dactyliothecam.... » Scaurus, beau-fils de Sylla, eut le premier, à Rome, une collection de ce genre ; Pompée consacra au Capitole celle de Mithridate et Marcellus, fils d'Octavie, en consacra une autre dans le temple d'Apollon sur le Palatin (Plin. *Ibid.*). — 7 Plin. *Hist. nat.* IX, 57. — 8 Id. VII, 39, 1 ; XXXV, 9. — 9 Mommsen, *Ueber Chron. vom 354*, p. 648, 19. — 10 *Ibid.* p. 648, 22. — 11 Cf. Plin. *Hist. nat.* XVI, 86, 1. Le rang que lui assigne la *Notitia* dans l'énumération des monuments de cette région vient aussi à l'appui : Senatum, Atrium Minervae, Forum Caesaris, Forum Augusti, Nervae.... (*Curios.* Reg. VIII : *De region. ibid.* dans Urlichs, *Cod. urb. Rom. top.* p. 10 et 11) ; cf. Becker, *Handbuch der röm. Alt.* I, p. 364 et s. ; Jordan, *Topogr. d. Stadt Rom*, I2, p. 440 et s ; Nichols, *The roman Forum*, p. 247 et s. — 12 Suet. *Aug.* XXIX. — 13 Macrob. *Saturn.* II, 4. — 14 Suet. *Aug.* XXIX, 9 ; Ovid. *Fast.* V, 675 et s. : « Mars ades, et satia scelerato sanguine ferrum, stetque favor causa pro meliore tuus : templa feres, et, me victore, vocaberis Ultor. — 15 *Corp. inscr. lat.* I, *Commentar. diurn.* 1er août : cf. Dio, LX, 5. — 16 Sueton. *Aug.* XXIX ; Dio, LV, 10. — 17 Dio, *l. c.*; Vel. Paterc. II, 100. — 18 Cf. Middleton, *The remains of anc. Rome*, II, p. 12. — 19 D'après Duruy, *Hist. des Romains*, t. III, p. 770 ; les colonnes et leur base sont complètement dégagés; on ne peut cependant pas les reproduire en entier, car la rue qui passe à côté (via Bonella) est à cinq mètres au-dessus du niveau du sol antique. Le mur appuyé au temple et l'arc sous lequel passe la rue Bonella (arco de' Pantani, v. fig. 3269, G) appartiennent à l'enceinte du Forum d'Auguste; nous en parlerons plus loin. — 20 *Hist. nat.* XXXVI, 24, 2. — 21 *Fast.* V, 549 et s. : « Digna giganteis haec sunt delubra tropaeis ». Il ne faut pas confondre ce temple de Mars Ultor avec un petit temple rond, représenté sur des monnaies, et qu'Auguste voua aussi à Mars Ultor qui lui avait permis de venger sur les Parthes la défaite de Crassus. Ce temple était sur le Capitole; les étendards reconquis sur les Parthes y furent déposés en attendant que le temple de Mars Ultor du forum d'Auguste achevé pût les recevoir. Ovide fait allusion à ce double vœu quand il appelle Mars *bis ultus* (*Fast.* V, 581). On a souvent confondu ces deux temples. Celui du Capitole fut dédié le 12 mai 734 (= 20 av. J. C.), et celui du forum d'Auguste, encore inachevé, le 1er août 752 (= 2 av. J. C.). Cf. L. Borsari, *Il foro d'Augusto e il tempio di Marte Ultore*, dans *Accad. dei Lincei*, *Memorie*, 3e série, XIII (1883-1884), p. 406 et s. ; *Corp. inscr. lat.* t. I (2. éd.), p. 318, 12 mai ; Mommsen, *Res gest. div. Aug.* (2e éd.), p. 126. — 22 Ovid. *l. c.* — 23 *Res gest.* IV, 23-26 ; cf. Mommsen, *Ibid.* p. 88. — 24 Ovid. *Trist.* I, 1 296. — 25 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 10, 1 ; 36, 30. — 26 *Aen.* I, 298 : « Furor impius intus saeva sedens super arma, et centum vinctus ahenis post tergum nodis, fremet horridus ore cruento » ; Servius, *Ibid.* : « *Furor impius intus* : in (aede) in Foro Augusti introeuntibus ad sinistram, fuit bellum pictum et furor sedens super arma devinctus eo habitu quo poeta dixit ». — 27 Plin. *l. l. c. c.* — 28 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 36,31. — 29 *Ibid.* XXXIV, 41. — 30 Dio, LV, 10 ; Suet. *Aug.* XXIX ; Ovid. *Fast.* V, 556-558. Les membres de la

un dépôt du trésor et Juvénal raille Mars de n'avoir su sauver des voleurs ni la caisse dont il avait la garde, ni même son casque[1]. Enfin, comme au temple de Castor, il y avait un bureau pour la vérification des poids[2].

Comme le forum de César pour le temple de Vénus Genitrix, le forum d'Auguste servait d'area au temple de Mars Ultor ; temple et forum avaient été construits avec le butin de Philippes[3] sur un terrain acheté aux particuliers[4] ; Auguste même avait dû restreindre ses plans, reculant devant des expropriations[5]. On employa pour ces constructions des matériaux de premier choix ; tout le bois avait été coupé à la canicule et sous certaines constellations, parce que, dit Pline, dans ces conditions il se conserve indéfiniment[6]. Le mur d'enceinte était bâti en gros blocs de tuf et de travertin[7], avec colonnes et revêtement de marbres précieux à l'intérieur[8]. Le temple était adossé à la partie centrale du mur d'enceinte qui fermait le forum au nord-est (fig. 3269) ; ce mur

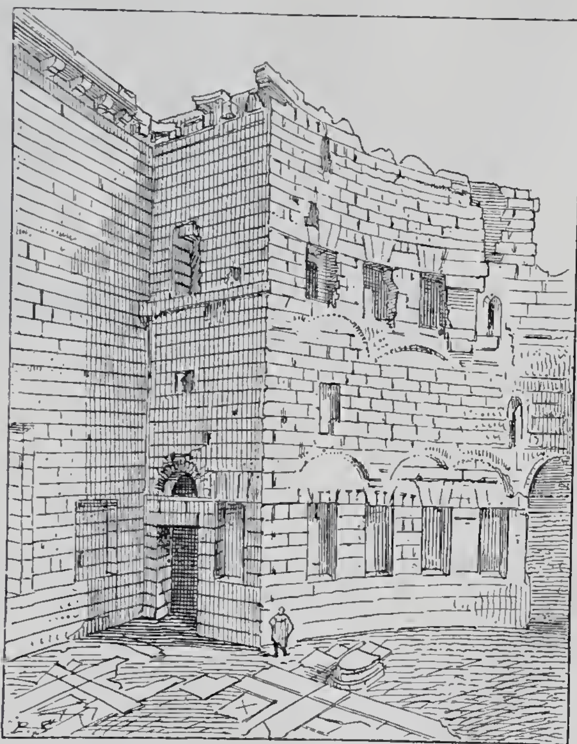


Fig. 3271. — L'enceinte du forum d'Auguste.

enfermait une place carrée avec hémicycle à droite et à gauche du temple. La figure 3270 nous donne déjà une vue d'une partie de l'enceinte, attenant au temple ; l'arcade sous laquelle passe aujourd'hui la via Bonella, rue moderne (fig. 3270, G), est antique, mais elle est aujourd'hui à cinq mètres environ au-dessus de l'ancien sol du forum. A droite de cet arc, du côté opposé au temple, on a complètement déblayé une partie de l'hémicycle, jusqu'au sol, où on a retrouvé l'ancien dallage en marbre[9]. Nous donnons, d'après M. Huelsen[10], une vue de ce mur d'enceinte, haut de trente-six mètres, une des plus belles ruines de Rome (fig. 3271). Il dut contribuer à sauver le forum et le temple des incendies qui ravagèrent ce quartier[11]. Et en effet, on n'en connaît qu'une restauration, sous Hadrien[12].

Le forum d'Auguste était, nous l'avons dit, un forum judiciaire, spécialement réservé aux *publica judicia* et aux *sortitiones judicum*[13]. Les empereurs y rendaient la justice[14].

Auguste orna son forum de nombreuses statues : « Il voulut, nous dit Suétone, que, après les dieux immortels, on honorât surtout les illustres généraux qui avaient fait Rome, de si petite, si grande ; ... c'est pourquoi il érigea leurs statues, en appareil triomphal, dans les deux portiques de son forum, déclarant dans son édit qu'il voulait ainsi proposer aux citoyens des modèles pour le juger lui-même, de son vivant, puis les princes des âges suivants[15]. » Ces statues, en bronze[16], occupaient des niches rectangulaires ménagées dans le mur ; le nom et le *cursus honorum* du personnage étaient gravés sur la plinthe supportant la statue ; au-dessous une plaque en marbre portait l'*elogium*[17]. Les niches étaient protégées par un portique, qui, de chaque côté du temple, courait tout le long du mur d'enceinte ; ce portique était composé d'une seule rangée de colonnes auxquelles correspondait un pilastre[18]. On peut voir quelques niches très bien conservées dans la partie du mur encore debout (fig. 3271). La statue d'Énée, portant son père, commençait la série ; suivaient les rois d'Albe[19] ancêtres de la gens Julia[20] ; puis Romulus et, après lui, les grands généraux de la République[21].

Une inscription, trouvée dans les dernières fouilles et gravée sur un piédestal, mentionne une œuvre d'art en or, sans doute un vase, du poids de cent livres, dédiée à Auguste par la province d'Espagne pacifiée[22]. Nous savons, par Auguste lui-même, que, en l'année de son treizième consulat (752 = 2 av. J.-C.), le peuple lui décerna par acclamation le titre de Père de la patrie, et décréta que ce titre serait gravé sur les quadriges qui lui avaient été, en vertu d'un sénatus-consulte, érigés sur son forum[23]. On ne sait pas quel endroit du forum

famille impériale devaient y recevoir la toge virile. C'est là que le Sénat devait délibérer sur la guerre et sur les honneurs du triomphe ; les magistrats investis de l'imperium devaient partir de ce temple et y rapporter les trophées de leurs victoires. Les triomphateurs devaient revenir y dédier à Mars Ultor leur sceptre et leur couronne ; c'est dans ce temple que l'on devait déposer les enseignes prises à l'ennemi ; les censeurs sortant de charge y devaient fixer leur clou ; la garde en était confiée aux sénateurs. — 1 *Sat.* XIV, 259. — 2 Cf. Gatti, *Annali dell' instit. arch.* 1881, p. 183 ; Borsari, *Il foro d'Aug.* p. 410. — 3 *Res gest.* IV, 21-22 : « Martis Ultoris templum forumque Augustum ex manibiis feci ». — 4 *Ibid.* : « In privato solo ». — 5 Suet. *Aug.* LVI. — 6 Plin. *Hist. nat.* XVI, 74, 3. Sans ajouter aucunement foi à ces influences sidérales il est curieux de constater qu'au XVI^e siècle, quand on détruisit une portion de l'enceinte du forum d'Auguste qui confine au forum de Nerva, on constata que les grosses pierres de taille de ce mur étaient reliées entre elles par des crampons de bois taillés en queue d'aronde et si extraordinairement bien conservés qu'on aurait pu immédiatement les remettre en œuvre (Vacca, *Memoria*, 89, cité par Borsari, *Il foro d'Augusto*, p. 402). — 7 Borsari, *l. c.* — 8 Id. *Ibid.* p. 404. — 9 Sur ces fouilles récentes, cf. Lanciani, *Notizie degli scavi*, 1889, p. 15 et s. 33 ; 1890, p. 318 et s. ; et *Bullett. della com. arch. comun.* 1889, p. 26 et s. p. 73 et s. ; G. Gatti, *Ibid.* p. 481 ; 1890, p. 251 et s. pl. XIV ; Huelsen, *Mittheilung. d. k. d. arch. Inst.* t. V (1889), p. 247, 305 et s. ; t. VI (1891), p. 49 et s. — 10 *Mittheilung.* t. VI (1891), p. 96. — 11 Cf. Tacit. *Ann.* XV, 38. — 12 Spartian. *Hadrian.* XIX. — 13 Suet. *Aug.* XXIX. — 14 Suet. *Claud.* XXXIII ; Dio, LXVIII, 10. — 15 Suet. *Aug.* XXXI ; Dio, LV, 10 ; Horat. *Carm.* IV, 8, 13 ; Lamprid. *Sever. Alex.* XXVIII ; Ovid. *Fast.* V, 503 et s. — 16 Dio, *l. c.* — 17 Cf. Lanciani, *Bullett. d. com. arch.* 1889, p. 73 ; *Corp. inscr. lat.* I, 187-188. V. les textes des Elogia du Forum d'Auguste, dans *Corp. inscr. lat.* I (2^e édit.), n^os 1-20, p. 189 et s. — 18 Borsari, *Il foro d'Augusto*..., p. 411-412, pl. III reproduisant un dessin de Sangallo ; voy. dans Huelsen, *Mittheilung. d. k. d. Inst.* t. VI (1891), p. 97 une restauration de ce portique. — 19 Ovid. *Fast.* V, 503 et s. Mars est venu visiter son temple et le forum qui lui sert d'area : « Hinc videt Aenean oneratum pondere sacro et tot Iuleae nobilitatis avos ; hinc videt Iliaden humeris ducis arma ferentem, claraque dispositis acta subesse viris ». — 20 Cf. Tacit. *Ann.* IV, 9. — 21 Parmi les grands hommes dont les statues ornaient le forum d'Auguste, on connaît, soit par les auteurs, soit par les inscriptions, 20 noms : Énée, Lavinia, Silvius Aeneas, Romulus, M. Valerius Maximus (dictateur en 260 de Rome), M. Furius Camillus (tribunus milit. en 353), L. Albinius ?, M. Valerius Corvus (cos. en 406), L. Papirius Cursor (dictateur en 429), Appius Claudius Caecus (cos. en 447), C. Duilius (cos. en 494), Q. Fabius Maximus (cos. en 521), L. Cornelius Scipio Asiaticus (cos. en 564), L. Aemilius Paullus (cos. en 572), Ti. Sempronius Gracchus (cos. en 577), P. Cornelius Scipio Aemilianus (cos. en 607), Q. Caecilius Metellus Numidicus (cos. en 645), C. Marius (cos. en 647), L. Cornellius Sylla Felix (cos. en 666), L. Licinius Lucullus (cos. en 680). Cf. *Corp. inscr. lat.* t. I (2^e éd.), p. 188. — 22 Lanciani, *Bullett. d. com. arch. comun.* 1889, p. 32 ; cf. *Res gest.* V, 10, 11 : « Gallias et Hispanias provi(n)cias et Germaniam.... pacavi ». Cf. aussi Vell. Pat. II, 39. — 23 *Res gest.* VI, 24-27.

occupaient ces quadriges ; M. Borsari pense que c'était peut-être le centre de chacun des hémicycles[1]. En l'an 772 (= 19 ap. J.-C.), le Sénat, après la pacification de l'Arménie, décerna l'ovation à Germanicus et à Drusus, et décida que deux arcs de triomphe, ornés de leurs statues, leur seraient érigés de chaque côté du temple de Mars Ultor[2].

Le forum n'était pas moins que le temple lui-même riche en œuvres d'art ; on y voyait un Apollon en ivoire[3] ; à l'entrée, Auguste avait placé une statue archaïque de Minerve, en ivoire aussi, œuvre d'Endoios, qu'il avait rapportée d'Alea[4] d'Arcadie, avec les défenses du sanglier de Calydon[5]. Enfin, devant le temple, on avait dressé deux des quatre statues qui supportaient la tente d'Alexandre le Grand ; les deux autres étaient devant la Regia[6].

Les actes des Frères Arvales contiennent la mention de plusieurs sacrifices célébrés soit dans le temple, soit dans le forum d'Auguste[7].

Le forum d'Auguste est appelé *Forum Augustum* dans les *Res gestae*[8] ; ce fut donc son nom officiel ; après la mort d'Auguste on le désigna sous le nom de *Forum divi Augusti* ; la magnificence du temple de Mars lui fit aussi donner le nom de *Forum Martis*[9] ; le nom, si populaire à Rome, de *Marforio*, porté encore aujourd'hui par la *via di Marforio* qui passe devant la prison Mamertine, dérive de *Martis forum*[10].

Le forum Augusti figure encore dans les régionnaires[11].

3. *Templum et forum Pacis.* — Aussitôt après avoir triomphé des Juifs 824 (= 71 ap. J.-C.), Vespasien et Titus fermèrent le temple de Janus et résolurent d'élever un temple à la Paix[12]. Les travaux furent poussés avec une grande activité, car le temple put être dédié dès l'année 828 (= 75 ap. J.-C.)[13]. C'était un édifice d'une magnificence extraordinaire[14] ; Vespasien prodigua l'argent, dépouilla les autres temples pour l'enrichir et en fit un musée où l'on voyait réunies des merveilles jusque-là dispersées dans tout l'univers[15]. C'est là que furent déposés les vases sacrés et les objets en or provenant du temple de Jérusalem[16]. Néron avait dépouillé la Grèce de ses œuvres d'art pour en orner sa maison dorée, Vespasien en transporta une grande partie dans le nouveau temple[17]. Les auteurs nous ont transmis les noms de quelques-uns de ces chefs-d'œuvre : un héros, œuvre parfaite de Timanthe qui excellait dans l'art de peindre les figures héroïques[18] ; l'*Ialysus*, le plus estimé des tableaux de Protogène[19], une Scylla de Nicomaque[20], une Vénus d'auteur inconnu mais digne de son antique renommée[21] ; une statue de Cheimon par Naucydès, transportée d'Argos à Rome[22] ; la statue colossale du Nil en basanite (pierre de touche), représentant le fleuve autour duquel jouent seize enfants, symbole des seize coudées que le fleuve doit atteindre quand sa crue est complète[23] ; une statue de Ganymède[24]. Enfin Vespasien avait dédié dans ce temple et en même temps dans le temple du Capitole une couronne de cinname, enfermée dans de l'or ciselé[25]. Il y avait aussi, dans le temple de la Paix, une bibliothèque[26] ; Trebellius Pollion se plaint de quelques critiques dirigées contre lui par des érudits ou gens de lettres qui s'y réunissaient[27]. Le temple de la Paix était situé près du Forum romain[28] et du forum de Nerva[29] (Voy. fig. 3269.)

Quant au forum de Vespasien, son nom n'apparait qu'à une époque tardive dans les auteurs[30]. Ammien Marcellin l'énumère encore parmi les belles choses de Rome : *Decora urbis aeternae*[31].

En l'année 944 (= 191 ap. J.-C.), à la suite d'un tremblement de terre peu violent, soit par l'effet du tremblement de terre lui-même, soit qu'il eût été frappé de la foudre, le temple de la Paix fut incendié[32] ; d'autres crurent que le feu éclata d'abord dans des boutiques, puis gagna le temple[33] ; malgré les efforts des citoyens et de la troupe animés par la présence de l'empereur Commode, l'incendie s'étendit avec rapidité jusqu'au temple de Vesta et au Palatin où il dévora les bibliothèques publiques[34]. Ce fut un désastre pour les arts et les lettres ; c'en fut un aussi pour des particuliers qui, suivant un usage fréquent à Rome, avaient déposé dans le temple leurs richesses qu'ils y croyaient plus en sûreté[35].

La plus grande incertitude règne sur le sort du temple après cet incendie ; beaucoup pensent qu'il ne fut pas reconstruit. J'ai peine à croire qu'il fut excepté des grands travaux par lesquels Septime Sévère répara les dommages de cet incendie ; Trebellius Pollion, en parlant de la bibliothèque certainement reconstituée du temple de la Paix, aurait-il employé les mots *delubrum Pacis* si le temple eût été de son temps une ruine abandonnée[36] ? Ce temple figure encore dans la *Notitia* comme monument principal et éponyme de la quatrième région[37] ; autour de lui, le *forum Pacis* avait été reconstruit[38] ; peut-être même est-ce seulement au temps de cette reconstruction, sous Septime Sévère, que l'ancienne area du temple de la Paix fut transformée en forum[39]. Il semble qu'au temps de Procope le temple était en ruine ; mais faut-il

[1] Borsari, *Il foro d'Aug.* p. 413. Nous avons mentionné plus haut, p. 1305, une monnaie représentant le temple de César avec un quadrige de chaque côté. — [2] Tac. *Ann.* II, 64. — [3] Plin. *Hist. nat.* VII, 54, 4. — [4] Ou Asea ; cf. Smith, *Diction. of greek and roman geography*, s. v. Alea. — [5] Pausanias, VIII, 46. — [6] Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 18, 8. — [7] Cf. Henzen, *Acta Fratr. Arv.* p. 71 et 72. — [8] *Res gest.* IV, 21-22. — [9] G. B. de Rossi (*Bollett. di arch. crist.* 1874, p. 41 et s.) a démontré l'identité du *Forum Augusti* et du *Forum Martis.* — [10] Nibby, *Roma antica*, II, p. 169 ; cf. Borsari, *Il foro di Augusto...*, p. 404-405. — [11] *Curios. De regionib.* Victor, Reg. VIII, dans Urlichs, *Cod. urb. Rom. topogr.* p. 10, 6 ; 11, 8 ; 38. — [12] Joseph. *Bell. Jud.* VII, 5, 7 ; Suet. *Vespas.*, IX ; Aurel. Victor, *De Caes.* IX. — [13] Dio, LXVI, 15. — [14] Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 26, 2 ; Herodian. I, 14, 4. — [15] Joseph. *l. c.* — [16] Id. *Ibid.* L'histoire de ces dépouilles sacrées est curieuse. Sauvées de l'incendie du temple de la Paix, elles furent emportées à Carthage par Genséric ; là Bélisaire les reprit et les rapporta à Constantinople d'où Justinien les envoya à l'église de Jérusalem (Procop. *Bell. Vand.* II, 9 ; cf. Nibby, *Roma antica*, II, 689). Les tables de la loi et le voile du temple furent déposés au Palatin. — [17] Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 19, 34. — [18] Id. XXXV, 36, 12. — [19] Id. XXXV, 36, 38 et 39 ; Plutarch. *Demetrius*, XXII. C'est sur ce tableau qu'était représenté le chien dont l'artiste fit la bave en lançant son éponge contre la toile, dans le dépit de ne pas pouvoir la reproduire. — [20] Plin. *Hist. nat.* XXXV, 36, 44. — [21] Id. XXXVI, IV, 15. — [22] Pausan. VI, 9. — [23] Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 11, 4. Le Nil du Vatican (Helbig, *Guide dans les musées d'archéologie classique de Rome*, traduct. Toutain, n° 47) en est probablement une copie antique. — [24] Juvénal, IX, 22-23. — [25] Plin. *Hist. nat.* XII, 42, 6. C'était une plante rare, à laquelle s'attachaient des traditions fabuleuses, et qui, au temps de Pline, coûtait mille deniers (820 francs) la livre ; on en conservait une racine très pesante dans le temple d'Auguste au Palatin (Plin. *l. c.*). — [26] Gell. V, 21 ; XVI, 8. — [27] Trebell. Pol. *Trig. tyrann.* XXXI (XXX). Le texte porte *in delubro Pacis* ; mais il est probable que c'est de la bibliothèque qu'il s'agit. — [28] Suet. *Vespasian.* IX : Foro proximum. — [29] Martial. I, 3, 8 : Limina post Pacis Palladiumque forum. — [30] Amm. Marcell. XVI, 10 : *Forum pacis* ; Aur. Symmach. *Ep.* X, 78 (dans Migne, *Patrolog. lat.* XVIII, p. 403) : *Forum Vespasiani* ; Procop. *Bell. Goth.* IV, 21 : φόρος Εἰρήνης. — [31] Amm. Marc. *l. c.* — [32] Hérodien, I, 14, 3 et s., fait ces deux suppositions. Cf. Galen. *De antidot.* I, 13 (t. XIV, p. 66, éd. Kühn) (t. XIII, p. 362). — [33] Dio, LXXII, 24. — [34] Dio, *l. c.* ; Galen. *De composit. medicam.* I, 1 (t. XIII, p. 362). Galien y perdit sa bibliothèque privée et plusieurs de ses ouvrages. — [35] Herodian. *l. c.* — [36] *Trig. tyrann.* XXXI (xxx). — [37] *Curios. De region.* P. Victor, Reg. IV, dans Urlichs, *Codex urb. Rom. topograph.* p. 6, 7. 36. — [38] Ammien Marcellin le cite encore comme une des beautés de Rome (XV, 10) ; cf. Procop. *Bell. Goth.* IV, 21. — [39] Ainsi s'expliquerait la mention tardive du Forum Pacis dans les textes des auteurs. Il est plus probable cependant que la transformation en forum de l'area ou Τέμενος du temple de la Paix, avait fait partie, un siècle plutôt, du plan des travaux relatifs au Forum transitorium, par lequel Domitien voulait réunir les autres forum (cf. Aurel. Vict. *De Caes*, XIII : A Domitiano coepta fora).

supposer que pendant plus de trois siècles il était resté en cet état au milieu de son forum reconstruit?

Toutes les œuvres d'art accumulées dans le temple de la Paix et sur son forum ne périrent pas dans l'incendie : on put sauver les dépouilles du temple de Jérusalem [1]. Procope vit encore sur le forum de la Paix une fontaine ornée d'un bœuf en bronze, œuvre, croit-il, de Phidias ou de Lysippe ; plusieurs statues de ces mêmes artistes, une, entre autres, dont l'inscription attestait qu'elle était l'œuvre de Phidias ; une génisse de Myron [2].

Vespasien avait aussi construit un édifice qui devint le *templum Sacrae Urbis;* sa façade, que Maxence, à la fin du IIIe siècle, masqua par le temple rond de son fils Romulus, se trouvait près de la Voie Sacrée, un peu avant le temple d'Antonin et de Faustine (*p*), c'est-à-dire en dehors du Forum romain ; de l'autre côté il s'étendait jusqu'au *Forum Pacis* [3]. Brûlé en même temps que le temple de la Paix, il fut reconstruit par Septime Sévère; son mur de derrière, sans abside, formait, du côté du *Forum Pacis*, une grande surface plane sur laquelle Septime Sévère fixa son grand plan de Rome gravé sur marbre. Il est probable qu'un premier plan, exécuté par ordre de Vespasien, avait péri dans l'incendie. [Sur ce plan de Rome, voy. FORMA, IV, p. 1249.] Le *templum sacrae Urbis* et le temple de Romulus existent encore aujourd'hui; c'est l'église des saints Cosme et Damien. Les travaux de voirie et de construction ont mis au jour, à différentes reprises, des restes du temple et du forum de la Paix [4].

Une rue, qui fut fermée plus tard par la basilique de Constantin, mettait le forum de la Paix en communication avec la Voie Sacrée, à côté du temple de Romulus [5].

4. *Le forum de Nerva* (ou *transitorium*). — Les forum d'Auguste et de César étaient séparés du temple de la Paix et de son *area* par une rue, l'Argiletum (C'), qui mettait le Forum romain en communication avec le quartier de Subure. Pour qu'il n'y eût pas de lacune entre ces groupes de monuments, dont les temples, les places et les portiques formaient déjà un ensemble remarquable, Domitien résolut de transformer en un nouveau forum la partie de l'Argiletum confinant au Forum romain [6]; et, comme il avait pour Minerve une vénération toute particulière [7], ce fut à elle qu'il voulut consacrer le temple qui devait s'élever sur son nouveau forum [8]. La dédicace du temple et du forum, que Domitien ne put achever, fut faite par Nerva en l'année 851 (= 98 ap. J.-C.) [9]. Le temple de Minerve était très beau ; Aurélius Victor l'appelle *eminentior* et *magnificentior* [10]; on a retrouvé le fragment du plan antique de Rome sur lequel il est dessiné [11] ; il en existait encore des restes considérables au commencement du XVIIe siècle dont du Pérac et Palladio nous ont conservé des vues ; c'était un temple corinthien, prostyle, hexastyle avec abside ; en 1606 le pape Paul V le démolit et ses matériaux servirent à construire la fontaine de l'Aqua Paolo sur le Janicule [12]; la destruction s'arrêta à la base des colonnes, et les substructions existent encore sous la maison qui forme l'angle de la via Alexandrina et des Colonnacce [13].

Le forum de Nerva était un rectangle dont les deux petits côtés affectaient une forme curviligne (fig. 3269). Tout le long du mur intérieur, sur les petits côtés aussi bien que sur les grands, courait un portique composé d'une seule rangée de colonnes corinthiennes cannelées, avec des avancés qui servaient de piédestaux à des statues. Au-dessus des colonnes régnait une frise ornée de sculptures d'un bon travail, et surmontée, de distance en distance, d'une image de divinité en relief. La portion encore existante, connue sous le nom de *Colonnacce* (fig. 3269, C) permet de se rendre compte de cette belle architecture [14]; des découvertes partielles ont démontré que l'ornementation était la même sur tout le périmètre du forum [15]. Le petit côté regardant le Forum romain était percé de grands arcs monumentaux, qui servaient d'issue de ce côté [16]; on se trouvait, après les avoir franchis, dans un boulevard aussi large que le forum lui-même, long de cinquante mètres environ, et qui débouchait sur le Forum romain entre la curie (*k*) et la basilique Aemilia (*d*) [17]. A l'intérieur du forum de Nerva, au pied des murailles des longs côtés, à droite et à gauche, existait une rue pavée avec de gros morceaux de lave de forme pentagonale; l'area était couverte de grandes dalles [18]. Pour continuer la série des statues qui ornaient le forum d'Auguste, Sévère Alexandre fit dresser sur le forum de Nerva les statues colossales, soit en pied soit équestres, des empereurs qui avaient reçu les honneurs de l'apothéose ; à côté de chaque statue, sur une colonne en bronze, étaient gravées les *res gestae* du *divus* [19].

M. Lanciani a pu, à l'aide de dessins inédits de la fin du XVe siècle, reconstituer le forum de Nerva [20]. Il y a trouvé la preuve que les forum d'Auguste et de Nerva se touchaient, et que l'architecte de Domitien avait su, avec une remarquable habileté, bâtir son forum et son temple dans un endroit resserré et les adapter merveilleusement à des édifices déjà existants et offrant des lignes courbes [21].

Le forum de Nerva porte dans les auteurs des noms très différents : Il s'appelle *Forum Nervae*, du nom de l'empereur qui l'a dédié [22]; *forum transitorium* [23] et *forum pervium* [24] parce qu'il servait de lieu de passage entre les différents forum ; *forum Palladium* [25] à cause du temple de Minerve.

5. *Le forum de Trajan*. — Au temps de Trajan, il existait à Rome deux vastes emplacements couverts d'édi-

1 Procop. *Bell. Vand.* II, 9. — 2 Id. *Bell. Goth.* IV, 21. — 3 Sur le templum Sacrae Urbis, cf. Lanciani, *Degli antichi edifizi componenti la Chiesa dei S. S. Cosma e Damiano*, dans *Bullet. d. com. arch. com.* 1882, p. 29 et s. — 4 Cf. Huelsen, *Mittheilung. der k. d. arch. Inst.* t. VI (1891), p. 101 ; t. VII (1893), p. 290 ; Middleton, *The remains of anc. Rome*, II, p. 17. — 5 Middleton, *Op. laud.* II, p. 16. — 6 Suet. *Domit.* V, 25 ; Stat. *Silv.* IV, 1, 14. Lanciani (*L'aula et gli uffici del senato romano*, dans *Atti dei Lincei, Memorie*, 3e sér. t. XI, p. 28) pense que ces travaux faisaient partie de tout un ensemble de constructions destinées à réparer les dégâts de l'incendie de Néron. — 7 Suet. *Domitian.* XV : « Quam superstitiose colebat.... » — 8 Mommsen, *Ueber den Chronogr. d. Jahre 354*, p. 646. — 9 Aurel. Vict. *De Caes.* XII ; *Corp. inscr. lat.* VI, 953. — 10 *L. c.* — 11 Jordan, *Forma Urb. Rom.* pl. XVII, 116 ; XXXVI, 6. — 12 Cf. Lanciani, *L'aula e gli uffici*, p. 26. — 13 Id. *Ibid.* Voir aussi, sur le temple de Minerve, les documents et dessins trouvés et publiés par Lanciani, *Ibid.* p. 25. — 14 Cf. H. Blümner, *Annal. dell' Inst. di corrisp. arch.* 1877, p. 5 et s. ; *Monumenti*, t. X, pl. XL et s. La divinité en relief qui surmonte ce fragment du portique est Minerve ; sur la frise qui est au-dessous, on a jusqu'à ce jour reconnu deux groupes : Minerve et Arachnê, puis Minerve Erganè présidant à des travaux féminins. M. Petersen a démontré que ce second groupe représente Minerva musica entourée des neuf Muses ; l'auteur s'est inspiré, pour reproduire ses Muses, de types de statues très anciennes, et il a placé la scène dans un paysage qui est probablement l'Hélicon (Petersen, *Mittheilung. der k. d. arch. Inst.* t. IV (1889), p. 88). — 15 Cf. Lanciani, *L'aula et gli uffici*, p. 22. — 16 Cf. Lanciani. *Op. laud.* p. 22. — 17 Lanciani, *Op. laud.* p. 22 et 29. — 18 Id. *Ibid.* p. 23. — 19 Lamprid. *Sever. Alex.* XXVIII. — 20 Voir l'étude détaillée de ces dessins, *Op. laud.* appendice, I, p. 22 et s. pl. I et II. — 21 Cf. Lanciani, *Ibid* p. 24. — 22 Suet. *Domitian.* V ; Lyd. *De mens.* IV, 1 ; Lamprid. *Sever. Alexand.* XXVIII. — 23 Servius, *In Aen.* VII, 607 ; Lamprid. *l. c.* ; Eutrop. VII, 23 ; *Curios. De region.* P. Victor, Reg. IV, dans Urlichs, *Cod. Urb. Rom. topogr.* p. 6, 7, 36 ; Hieronym. dans Mommsen, *Ueber Chron. vom Jahre 354*, p. 693. — 24 Aurel. Vict. *De Caes.* XII. — 25 Martial. I, 3, 8.

fices somptueux : les forum, que nous venons de décrire, situés au pied des palais impériaux et des temples du Capitole, et prolongés vers l'est par l'amphithéâtre et par les Thermes de Titus ; puis, de l'autre côté, le Champ de Mars. Mais ces deux centres, séparés par une sorte de promontoire que le Quirinal projetait vers le Capitole, ne communiquaient que par un étroit défilé. Trajan conçut le projet grandiose de faire disparaître la colline et de réunir le Champ de Mars aux Forum romain et impériaux par un nouveau forum dont la beauté surpasserait celle de tous les autres[1].

Telle fut l'origine du *Forum Trajani*, appelé quelquefois aussi, mais rarement, *Forum Ulpium*[2]. L'exécution en fut confiée à l'architecte Apollodore de Damas, qui, déjà, avait construit pour Trajan le célèbre pont du Danube[3]. Il fallut, pour faire ce forum, acheter environ 275 000 pieds carrés de terrain[4], et, pour aplanir la colline, dont la colonne Trajane devait égaler la hauteur[5], enlever environ huit cent cinquante mille mètres cubes de terre et de roche, qui furent transportés près de la via Salaria, sur les confins des jardins de Salluste, au lieu dit *Ad nucem* (Vigna Naro-Bertone)[6].

Le forum de Trajan était en communication directe avec celui d'Auguste (fig. 3269, H) ; on y entrait en passant sous un arc de triomphe décrété à Trajan par le Sénat, l'année même de sa mort[7], et dont on a, à plusieurs reprises, découvert des débris[8]. Une monnaie nous a conservé la vue de l'arc, qui servait d'entrée au forum de Trajan (fig. 3272). Sa façade est ornée de six colonnes, avec une grande porte au milieu, surmontée d'un médaillon ; de chaque côté, deux niches, surmontées elles-mêmes d'un médaillon, renferment chacune une statue debout. Sur la plate-forme, l'empereur est couronné par la Victoire, dans un char à six chevaux, placé entre des trophées, des soldats ou des Victoires[9].



Fig. 3272. — Arc du forum de Trajan.

L'arc de triomphe franchi, on entrait dans une vaste *area*[10] (ou *atrium*[11]) au milieu de laquelle se trouvait la statue équestre en bronze de Trajan[12]. Cette area, d'une superficie de 126 mètres, était circonscrite par un portique de forme carrée, en dehors duquel elle se prolongeait, à droite et à gauche, par deux hémicycles dont l'un (fig. 3269, D) existe encore aujourd'hui ; le faîte des portiques était orné de chevaux et d'enseignes militaires en bronze doré, érigés *ex manubiis*[13].

Le côté de cette area opposé à l'entrée était occupé par la façade de la basilique Ulpia[14] qui nous a été conservée comme type monétaire (fig. 3273)[15]. Une autre monnaie représente la même façade avec des variantes[16]. On voit, en comparant ces monnaies, que la façade de la basilique Ulpia était surélevée sur plusieurs marches dont les restes existent encore[17]. Dix colonnes de face et six petites en haut soutenaient trois frontons surmontés chacun d'un quadrige portant un triomphateur ; le quadrige du milieu était conduit par deux Victoires debout tenant une palme ; l'édifice était couronné sur toute sa longueur par une plate-forme garnie d'antéfixes. Comme la basilique Julia du Forum romain, la basilique Ulpia se composait d'un espace central, rectangulaire, entouré d'une double rangée de colonnes qui la divisaient en trois nefs précédées d'un portique parallèle à la façade ; les colonnes, dont il reste des fragments considérables, étaient en granit gris. Un fragment du plan antique de Rome représente la basilique Ulpia (fig. 3274)[18]. Nous y voyons que, comme l'area, la basilique se prolongeait, à droite et à gauche, par deux absides (fig. 3269). Sur l'une de ces absides, on lit le mot *Libertatis*. La plus grande incertitude règne sur l'interprétation de ce mot ; on a voulu y voir la preuve que l'*Atrium libertatis* avait été transporté en cet endroit ; d'autres auteurs ont rapproché cette inscription d'un texte où Sidoine Apollinaire dit que c'est au forum de Trajan qui s'accomplissaient les formalités de l'affranchissement[19]. Il semble que ce nom de divinité, seul, au génitif, devrait être, d'après les habitudes de parler des Romains, l'indication d'un temple ou d'un sacrarium.



Fig. 3273. — La basilique Ulpia.

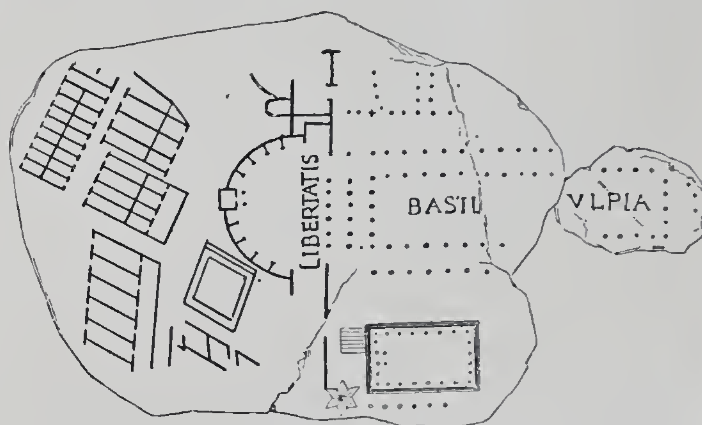


Fig. 3274. — Fragment du plan antique de Rome.

En sortant de la basilique, du côté opposé à la façade, on se trouvait dans une petite cour, en face de la colonne Trajane. Sa hauteur égale celle de la colline disparue, comme l'indique l'inscription gravée sur la base[20]. Elle est représentée sur un grand bronze de Trajan (fig. 3275)[21]. La colonne, encore debout, est en marbre ; elle se compose d'un piédestal quadrangulaire, orné d'armes, de trophées et de Victoires supportant l'inscription ; le fût porte un développement de bas-reliefs disposés en zone spirale, représentant les expéditions de Trajan ; près de 2500 personnages entrent dans cette

1 Dio, LXVIII. 16 ; *Corp. inscr. lat.* VI, 960. — 2 Capitolin. *Anton. phil.* XXII ; Sidon. Apoll. *Carmin.* II. — 3 Dio, LXIX, 4. — 4 Cf. Lanciani, *Ancient Rome*, p. 87. — 5 *Corp. inscr. lat.* VI, 960 ; Dio, LXVIII, 16. — 6 Lanciani, *Bull. d. com. arch. comun.* 1892, p. 107. — 7 Dio, XVIII, 29. — 8 Cf. Pellegrini, *Bullett. dell' inst. arch.* 1863, p. 78 et s. — 9 Cohen, *Monnaies imp.* Trajan, 167. — 10 Gell. XIII, 14. — 11 Amm. Marcell. XVI, 10. — 12 Id. *Ibid.* ; P. Victor, Reg. VIII, dans Urlichs, *Cod. urb. Rom. top.* p. 38. — 13 Gell. XIII, 24. — 14 Lamprid. *Commod.* II. — 15 Cohen, *Monnaies imp.* Trajan, 44. — 16 *Ibid.* 42. 43. — 17 V. plus haut, BASILICA, p. 680. — 18 Jordan, *Form. Urb. Rom.* 25, 25', 25 *a*, 26. Jordan (*O. l.* p. 28, 8) avertit que les mots Emil. restitués sur le fragment 25' sont une erreur de Bellori. — 19 Sidon. Apoll. *Carmin.* II, in fin. — 20 *Corp. inscr. lat.* VI, 960 : « Senatus populusque Romanus Imp(eratori) Caesari, Divi Nervae f(ilio), Nervae Traiano Aug(usto)..... ad declarandum quantae altitudinis mons et locus tantis [ope]ribus sit egestus ». Cf. Dio, LXVIII, 16 ; Eutrope (VIII, 15) la dit haute de 114 pieds. — 21 Cohen, *Monn. imp.* Trajan, 359. V. plus haut COLUMNA, fig. 1788, 1789. Sur la colonne Trajane, cf. P. S. Bartoli, *Colonna Traiana ;* Frœhner, *La colonne Trajane*, in-8°, 1865 ; in-fol. 1874 ; S. Reinach, *La col. Traj. au Mus. de Saint-Germain*, 1886, in-16.

composition. Le fût se termine par un amortissement ou acrotère qui supportait la statue. Creuse à l'intérieur, elle renferme un escalier à vis qui lui a fait donner par les auteurs anciens le nom de *columna coclis* [1] [COLUMNA, p. 1351 et s.]. Elle était destinée à servir de sépulture à Trajan, et, en effet, après sa mort, on y enferma ses cendres [2] recueillies dans une urne d'or [3].



Fig. 3275. — Colonne Trajane.

De chaque côté de la colonne étaient deux édifices (fig. 3269, E, F) que l'on croit avoir été les bibliothèques grecque et latine [4]. Ces bibliothèques, connues sous le nom de *Bibliotheca Ulpia* [5] et de *Bibliotheca templi Trajani* [6] sont souvent mentionnées par les auteurs. Les livres, au moins les livres précieux, y étaient classés dans des armoires numérotées [7]; les écrivains célèbres y avaient, même de leur vivant, des statues [8]. La bibliothèque Ulpia fut plus tard transférée au Thermes de Dioclétien [9].

En face de la colonne, Hadrien éleva un temple à Plotine et à Trajan [10]; le seul de ses nombreux édifices sur lequel il ait mis son nom [11].

Le forum de Trajan était orné de nombreuses statues dont on a retrouvé quelques inscriptions et quelques piédestaux [12]. On y continua la série des statues qui ornaient le forum d'Auguste [13]. Marc-Aurèle y fit ériger celles des officiers morts glorieusement à la guerre [14]; et Sévère Alexandre l'orna de statues apportées de tous les endroits de la ville [15]; Aurélien y eut une statue en argent votée par le Sénat [16]. Parmi les œuvres d'art les plus belles que contenaient ce forum, Pausanias mentionne une statue d'Auguste en electrum, et une statue en ivoire de Nicomède, roi de Bithynie [17].

« Tel était, écrit M. C. de la Berge [18], le forum de Trajan qui resta debout jusqu'à la fin du IXe siècle [19]. Il est souvent mentionné dans les auteurs de la décadence, et, en effet, il fut longtemps un centre de réunions et de promenades. Bien des souvenirs populaires se rattachaient à cette place qui portait le nom du meilleur des princes. On y avait vu Hadrien brûler les créances non recouvrées du fisc [20], Marc-Aurèle vendre les meubles les plus précieux du palais des Césars pour épargner de nouveaux impôts aux provinces et défrayer la guerre contre les Marcomans [21], Aurélien détruire toutes les tables de proscription [22]. C'est là que les consuls venaient rendre la justice [23], c'est là qu'on affranchissait les esclaves [24]. D'ailleurs, la bibliothèque Ulpia, riche en documents de haute importance, attirait les historiens et les philosophes. Sur l'*area* voisine, Favorinus [25] parlait morale ou grammaire avec ses amis, et Fronton, Dion Chrysostome, Hérode Atticus, avaient groupé leurs disciples. C'est sur le forum de Trajan que la poésie latine fit entendre ses derniers accents [26]. Les grands édifices élevés par Apollodore avaient été ornés de statues représentant les hommes de guerre, les légistes, les littérateurs les plus célèbres [27]. Le Romain pouvait être fier en jetant les yeux sur ces monuments d'un art original et puissant. Pausanias, familiarisé avec les merveilles encore debout sur le sol hellénique, n'a pas refusé son admiration au forum de Trajan [28]. On sait qu'il arracha un cri de ravissement à l'indifférence byzantine de Constance [29], et les débris qu'on y retrouve, à de longs intervalles, sont placés, par les critiques du goût le plus difficile et le plus sûr, peu au-dessous ou à côté même des œuvres grecques. »

C'est à Strabon que nous emprunterons la conclusion de cette longue étude sur les forum de Rome : on n'en pourrait trouver de meilleure. Après avoir décrit Rome et ses plus beaux monuments, le géographe ajoute : « Supposons pourtant que d'ici l'on se transporte dans l'antique Forum et qu'on y promène ses regards sur cette longue suite de basiliques, de portiques et de temples qui le bordent ; ou bien que l'on aille au Capitole, au Palatin, dans les jardins de Livie, contempler les chefs-d'œuvre qui y sont déposés, on risque fort, une fois entré, d'oublier tout ce qu'on a laissé dehors. — Telle est Rome [30] ! »

*LES FORUM PROVINCIAUX.* — Quand les Romains fondaient une colonie, une colonie militaire surtout, dans un lieu non encore habité ou tout au moins non encore pourvu d'une ville, tout se passait suivant des règles rigoureuses, et le point d'intersection des deux voies principales, le *cardo maximus* et le *decumanus maximus* marquait l'emplacement du forum [31].

Le forum de Timgad, si consciencieusement exploré et ensuite si bien décrit par MM. Boeswilwald et R. Cagnat [32], nous offre un excellent exemple de ces forum créés tout d'une pièce et entièrement conformes au type traditionnel; Timgad en effet est une colonie militaire fondée sous Trajan. Nous donnons ici le plan de son forum d'après MM. Boeswilwald et Cagnat [33] (fig. 3276).

Si au contraire la colonie s'établit dans une ville assez importante et déjà pourvue d'un forum, peu à peu ce forum se transforme à l'image du Forum romain ; ainsi nous voyons, de bonne heure [34], les forum de Calatie, d'Auxime, de Potentie et de Pisaure s'entourer, à l'exemple de celui de Rome, de boutiques et de portiques [35]. Le forum de Pompéi est un exemple instructif et bien complet de ces forum transformés (fig. 3277) [36].

1 *Curios. De reg.* Reg. VIII, dans Urlichs, *Cod. U. R.* p. 10, 7 et 11, 9. — 2 Dio, LXVIII, 16 ; LXIX, 2; Aurel. Vict. *Epit.* XII ; Cassiod. *Chronic.* 200. — 3 Eutrop. VIII, 5. — 4 Dio, LXVIII, 26, — 5 Vopisc. *Aurelian.* I, VIII, XXIV. — 6 Gell. XI, 17. — 7 Vopisc. *Tacit.* VIII. — 8 Vopisc. *Numerian.* XI ; Sidon. Apoll. *Epist.* IX, 16 : *Carmin.* VIII. — 9 Vopisc. *Probus*, II. — 10 *Corp. inscr. lat.* VI, 966. — 11 Spartian. *Hadr.* XIX. — 12 *Corp. inscr. lat.* VI, 1377, 1599, 1710, 1721, 1721; cf. Jordan, *Topogr. d. Stadt. Rom.* I2, 465, note 36. — 13 Cf. Borghesi, *Œuvres*, t. V, p. 35 et s. — 14 Capitol. *Anton. Phil.* XXII. — 15 Lamprid. *Sev. Alex.* XXVI. — 16 Vopisc. *Tacit.* IX. — 17 Pausan. V, 12. — 18 *Essai sur le règne de Trajan*, 96 et s. — 19 L'anonyme d'Einsiedeln le décrit. — 20 Spartian. *Hadrian.* VII ; *Corp. inscr. lat.* VI, 967. — 21 Capitolin. *Antonin. philos.* XVII ; cette vente dura deux mois. — 22 Vopisc. *Aurelian.* XXXIX. On y distribuait aussi des CONGIARIUM (Lamprid. *Commod.* II). — 23 Gell. XIII, 24. — 24 Sid. Apoll. *Carmin.* II, 544-546. — 25 Gell. *l. c.* — 26 Venant. Fortunat. *Carmin.* III, 23. — 27 Outre les statues mentionnées plus haut, on peut citer celles de Victorinus, de Pontius Laelianus, d'Anicius Paulinus (cos. en 334), de Fl. Eugenius, de Sallustius (cos. en 363), de Saturninus Secundus, d'Hymettius, de Nicomachus Flavianus (cos. en 394) ; de Claudien, de Peregrinus Saturninus, de Petronius Maximus, de Merobaudes, d'Auxentius (cf. Jordan, *Topogr.* I2, p. 465, n. 36). — 28 V, 12 ; X, 5. — 29 Amm. Marcell. XVI, 10 : « Verum cum ad Trajani forum venisset (Constantius), singularem sub omni coelo structuram, ut opinamur, etiam numinum assensione mirabilem, haerebat attonitus, per giganteos contextus circumferens mentem, nec relatu ineffabiles, nec rursus mortalibus appetendos ». Cf. Cassiodor. (*Var.* VII, 6) : « Trajani forum vel sub assiduitate videre miraculum est ». — 30 Strab. V, 8, trad. Tardieu. — 31 V. plus haut, p. 1278. — 32 Timgad, *Une cité africaine sous l'empire Romain*, livr. I et II. Paris, 1892. — 33 *Op. laud.* pl. VI. — 34 An de Rome 580 (= 174 av. J. C.). — 35 Liv. XLI, 27. — 36 Monuments du forum de Pompei : A. Temple de Jupiter, B. Marché (*Macellum*). C. Monument indéterminé, (v. p. 1317). D. Temple du génie d'Auguste. E. Monument d'Eumachia (halle aux draps). F. Ecole ?? G. Basilique. H. Temple d'Apollon. I. Marché aux fruits et aux légumes. J. Latrines publiques. K. Curie.

Tandis qu'à Timgad, tout se tient dans un plan unique et bien combiné, à Pompéi il a fallu, pour donner à l'*area* sa forme régulière et y rattacher les monuments déjà construits, recourir à des raccordements, et donner

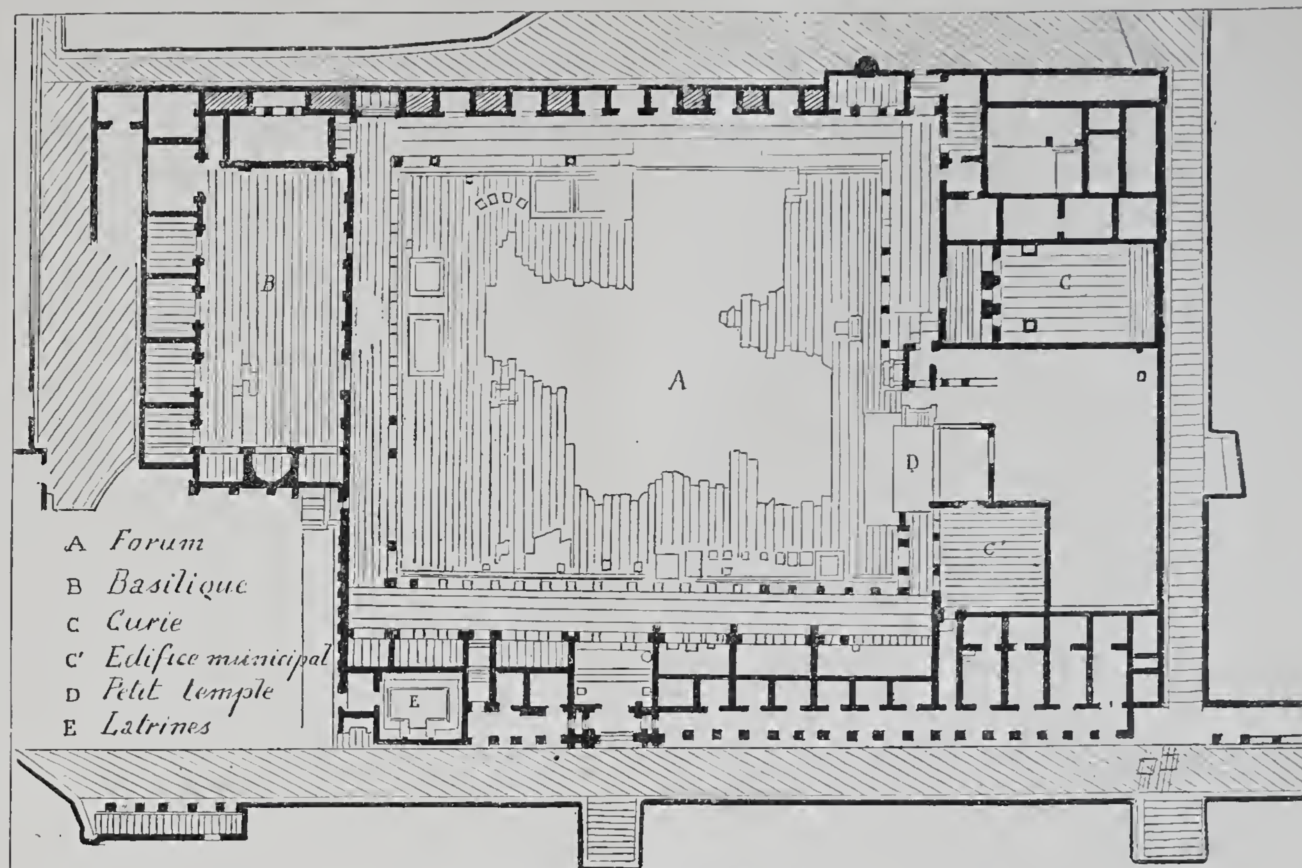



Fig. 3276. — Le forum de Timgad (d'après MM. Boeswilwald et Cagnat).

aux portiques des profondeurs inégales[1]. Cela est surtout visible devant le marché (B), le monument d'Eumachia (E), la basilique (G) et le temple d'Apollon (H).

Près du forum, dit Vitruve, on doit trouver les temples, la basilique, l'aerarium, la prison et la curie. Ces monuments se rencontrent, en effet, autour des forum qu'on a pu étudier, et spécialement autour de ceux de Timgad et de Pompéi.

Le forum de Timgad ne possède qu'un petit temple (D) dédié on ne sait à quelle divinité[2]. A Pompéi au contraire, le forum est dominé par le temple de Jupiter (A), qui, avec son escalier monumental, s'avance sur le forum, comme le temple de Mars Ultor sur le forum d'Auguste, et le temple de Minerve sur le forum de Nerva. Un bas-relief curieux, trouvé dans une maison de Pompéi, représente le côté nord du forum; il permet de constater que la plate-forme qui sépare en deux la partie inférieure de l'escalier du temple portait un autel, et, par conséquent, n'était pas, comme on l'a dit, une tribune; à droite et à gauche de l'escalier, on avait érigé une statue équestre[3]. Sur le côté ouest du forum de Pompéi, se trouve aussi le temple d'Apollon (H), indépendant d'abord et rattaché au forum par des portiques. Sur le côté est, la prêtresse Mamia avait dédié un petit temple au Génie d'Auguste[4] (D); à côté un autre édifice (C), que l'on a longtemps regardé comme la Curie, était plus probablement consacré aussi au culte impérial[5].

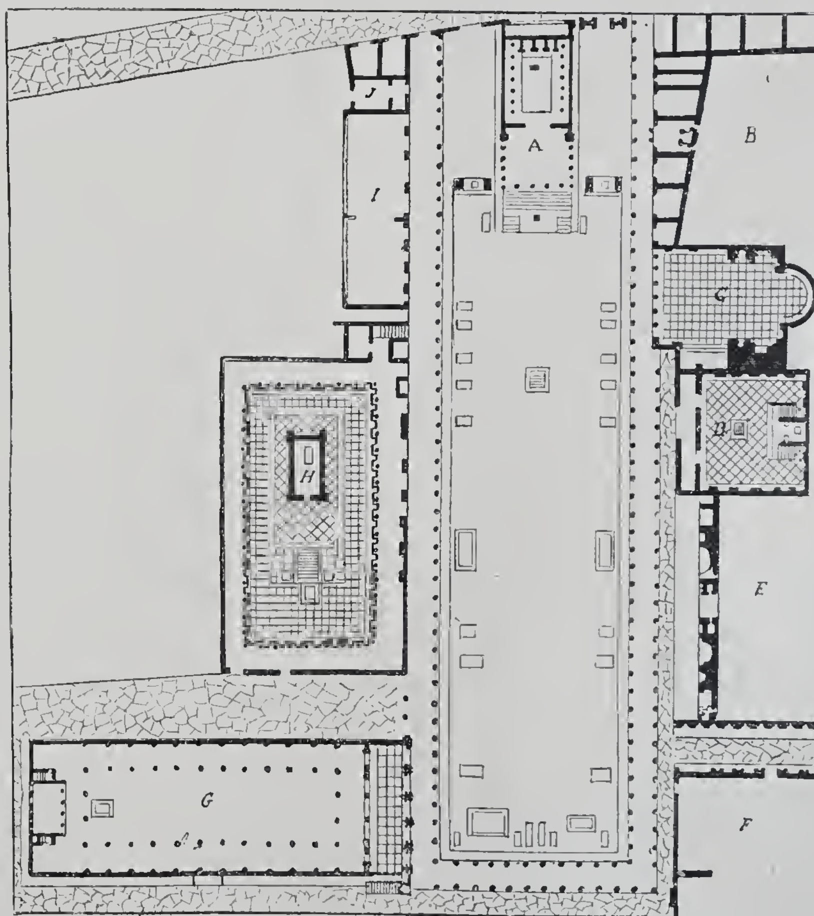
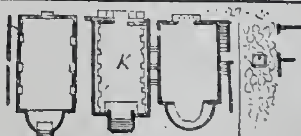


Fig. 3277. — Le Forum de Pompéi.



La basilique du forum de Timgad (B) occupe une partie du côté est du forum; comme la basilique Ulpia sur le forum de Trajan (voy. fig. 3269), elle a son plus long côté en façade sur le forum; le tribunal est composé d'une grande plate-forme à laquelle on accédait par deux marches; la basilique n'a pas d'abside, mais

[1] Cf. Overbeck-Mau, *Pompeji*, p. 62; Breton, *Pompeia*, p. 119 et s. — [2] Boeswilwald et Cagnat, p. 48. — [3] Cf. Overbeck-Mau, *Pompeji*, p. 71. L'auteur de ce curieux bas-relief paraît avoir voulu reproduire les effets du tremblement de terre. — [4] *Corp. inscr. lat.* X, 816. — [5] Fiorelli, *Descrizione di Pompei*, p. 202; cf. Overbeck-Mau, *Pompeji*, p. 130.

l'extrémité nord est terminée par une pièce en forme d'exèdre, où se trouvait sans doute une statue. Tout le côté est, opposé à l'entrée, est terminé par six pièces dont il est difficile de déterminer l'usage [1]. La basilique du forum de Silchester offre une disposition tout à fait analogue [2]; le tribunal aussi y occupe une place semblable, et à l'extrémité opposée se trouve également une niche en exèdre; enfin, pour compléter la ressemblance, les deux basiliques n'ont qu'une seul nef. On est surpris que les architectes qui ont fait le plan du forum de Timgad, n'aient pas placé leur basilique au centre du côté qu'elle occupe, la prolongeant à droite et à gauche par des portiques, d'après le conseil de Vitruve [3]. C'est ainsi qu'on a procédé pour la basilique de Veleia, à laquelle ses deux portiques donnent une façade égale à la largeur du forum [4]. La basilique de Pompéi (G) a une tout autre disposition que celle de Timgad; elle a trois nefs, le tribunal est en face de l'entrée, et sa façade, précédée d'un portique et placée sur un des petits côtés, est seule en contact avec le portique du forum. La basilique de Pompéi est spécialement intéressante à cause de sa haute antiquité [5]. La basilique du forum de Lindum (Lincoln) en Grande-Bretagne, occupe, par rapport au forum, une situation analogue à celle de la basilique de Pompéi [6].

L'*aerarium* ou Trésor public est un monument qui existait sur les forum, mais difficile à reconnaître. M. Cagnat, sans regarder la question comme tranchée, se demande si la crypte ménagée sous le petit temple de Timgad (D) ne serait pas l'*aerarium* de la colonie [7]. Cette opinion est très plausible, car les trésors étaient conservés dans les temples : il y en avait un à Rome dans le temple de Saturne; il y en avait aussi dans les temples de Castor, de Mars et de la Paix. On connaît un trésor dont l'emplacement est parfaitement certain, car une inscription, encore en place, ne permet aucun doute à cet égard [8]; c'est le trésor du forum de Préneste; or il est dans la crypte d'un temple [9]. Ce fait donne une grande probabilité à l'opinion de M. Cagnat, le temple D étant d'ailleurs le seul qui existe sur le forum de Timgad. On a cru aussi, mais sans autre preuve qu'un dépôt de monnaies, retrouver l'*aerarium* du petit forum de la station militaire de Cilurnum dans la Grande-Bretagne [10]. On ne connaît pas avec certitude l'emplacement de l'*aerarium* de Pompéi; peut-être était-il sous le podium qui supporte le temple de Jupiter [11].

Le forum de Timgad n'a pas fourni de prison; on a cru reconnaître cet édifice à Pompéi dans le bâtiment qui se trouve au-dessus de l'endroit désigné par la lettre J, sur le bord de la rue [12], et quelques auteurs ont cru à l'existence d'un cachot sous le tribunal de la basilique (G) [13].

Une des plus heureuses découvertes de MM. Boeswilwald et Cagnat est celle de la Curie (C); cette attribution paraît certaine, car l'album des décurions était encore en place [14]. De plus, le monument paraît tout à fait adapté à sa destination [15]; des inscriptions d'Afrique nous apprennent que les curies des municipes étaient comme la Curie de Rome, des lieux consacrés, des temples [16]. A Pompéi on a plusieurs fois repris et abandonné l'opinion qui plaçait la Curie dans l'édifice située à l'extrémité sud du forum (K); c'est à cette opinion que s'est finalement arrêté M. Mau dans son édition d'Overbeck [17] et la ressemblance de ce monument avec la curie de Timgad lui donne du crédit; la découverte de M. Cagnat aidera désormais à reconnaître, sur les autres forum provinciaux, la curie qui jusqu'ici n'avait été déterminée avec certitude que sur le Forum magnum de Rome.

Les monuments signalés par Vitruve reconnus, il reste sur nos forum un certain nombre de pièces plus ou moins grandes demeurées sans attribution; il faut en répartir un bon nombre, partie entre les boutiques des *argentarii* et autres [18], partie entre les *scholae* des corporations. Beaucoup de ces dernières, en effet, avaient leurs *scholae* sur les forum; à Rome nous avons, sur le Forum romain, la *schola Xantha*, et on sait qu'elles étaient très nombreuses sur le forum d'Ostie [19].

Devant le petit temple du forum de Timgad (D), s'étend une plate-forme assez vaste; c'est la tribune [20]. Placée près de la curie, elle est à portée des magistrats qui ont à faire des communications au peuple. Timgad n'est pas la seule ville d'Afrique dont on connaisse les rostres; les inscriptions nous apprennent que les rostres de Rusicade [21] et ceux de Zattara [22] furent, sous les empereurs Constance et Constant, restaurés par des citoyens généreux. A Pompéi, Jordan a cru reconnaître les rostres dans deux suggestus, pris par d'autres pour des piédestaux [23]. Fiorelli croit que les tribunaux de Pompéi servaient à l'occasion de tribune [24].

Les forum étaient très fréquentés; les Romains y passaient une partie de la journée; aussi les latrines publiques qu'on y rencontre, ne sont pas des monuments superflus. Celles de Timgad (E) étaient très bien aménagées; les sièges, au nombre de vingt-cinq environ, étaient séparés par des dauphins en pierre, où les bras pouvaient s'appuyer; une rigole en pente, creusée devant les sièges, recueillait les matières liquides que l'eau fournie par le trop-plein d'un bassin poussait à l'égout [25]. Les latrines du forum de Pompéi (J) n'étaient ni moins vastes ni moins bien organisées; des eaux, amenées par des tuyaux encore existants, traversaient les fosses et entraînaient tout dans un égout voûté que l'on voit près de

1 Overbeck-Mau, *Pompéji*, p. 22 et s. — 2 Rev. J. G. Joyce, *Third account of Excavations at Silchester*, dans *Archaeologia*, t. XLVI 2, p. 344 et s. pl. XVI. — 3 V, 1 : « Sin autem locus (basilicae) erit amplior in longitudine, chalcidica in extremis partibus constituantur, uti sunt in basilica Julia Aquilana ». — 4 Antolini, *Le rovine di Veleia*, part. II, pl. I; cf. Boeswilwald et Cagnat, p. 22. V. aussi un plan des fouilles de Veleia dans *Atti dei Lincei*, 3e série, *Memorie*, t. I (1876-1877) et *Notizie*, 1877, pl. V. — 5 Cf. Sur la basilique de Pompéi, cf. Mau dans *Mittheilung. d. k. d. arch. Inst.* t. III (1888), p. 14 et s.; t. VI (1891), p. 67 et s.; t. VIII (1893), p. 166 et s.; Wolters, *Ibid.* t. III (1888), p. 47 et s. — 6 G. E. Fox, *Recent discoveries of roman remains in Lincoln*, dans *Archaeologia*, t. LIII, 1, p. 237, pl. XVIII. — 7 Pag. 50. — 8 *Corp. inscr. lat.* XIV, 2975; cf. Dessau, *L'iscrizione dell' aerarium di Palestrina*, dans *Bullett. dell' inst. di cor. arch.* 1881, p. 276 et s. — 9 Cf. Marucchi, *Osservazioni sul tempio della Fortuna Praenestina*, dans *Bullett. dell inst.* 1881, p. 248 et s., qui démontre que le forum de Préneste était à l'endroit appelé aujourd'hui *Piazza Savoia.* — 10 J. Collingwood Bruce, *On the forum of the roman station at Cilurnum* dans *Archaeologia*, t. XLVI 1, p. 2, pl. I. — 11 Cf. Overbeck-Mau, *Pompeji*, p. 90. — 12 Overbeck-Mau, *Pompeji*, p. 73; Breton, *Pompeia*, p. 135. — 13 Breton, *Op. l.* p. 145; cf. Overbeck-Mau, *O. l.* p. 144. Apulée (*De mag.* IX) appelle *Tullianum* la prison d'une ville de province. — 14 *Corp. inscr. lat.* VIII, 2403, 17903; cf. Boeswilwald et Cagnat, p. 39. — 15 *Ibid.* p. 37. — 16 *Ibid. l. c.* Voir les exemples réunis par MM. Boeswilwald et Cagnat : aedem curialem Concordiae; Ordinis in templo delectus...; aedem sive curiam; curia igitur ordinis quam majores nostri merito templum ejusdem ordinis vocitari voluerunt (*Corp. inscr. lat.* VIII, 757, 11824, 14436, 18328). — 17 *Pompeji*, p. 139. — 18 Sur les boutiques du Forum de Timgad, cf. Boeswilwald et Cagnat, p. 5 et s. — 19 Cf. Lanciani, *Le forum d'Ostie*, dans *Atti dell. r. acc. d. Lincei, Memorie*, 3e série, t. VII (1880-1881), p. 203, pl. I; Pierre André, *Théâtre et Forum d'Ostie*, dans *Mélanges d'arch. et d'hist. de l'Éc. fr. de Rome*, 1891, p. 500 et s; cf. aussi *Corp. inscr. lat.* XIV, 409; 2924 : Schola in porticibus fori; Wilmanns, *Exempl. inscr. lat.* 794 : Collegia quae attingunt eidem foro. — 20 Boeswilwald et Cagnat, p. 50. — 21 *Corp. inscr. lat.* VIII, 7986. — 22 *Ibid.* 5198; cf. Boeswilwald et Cagnat, p. 51. — 23 Sur les rostres de Pompéi et sur les rostres des forum provinciaux, cf. Jordan, *Ephemeris epigraphica*, III, p. 255. — 24 *Descrizione di Pompei*, p. 251. — 25 Cf. Boeswilwald et Cagnat, p. 14-15.

là [1]. Des portes doubles à Timgad, à Pompéi deux murs parallèles contrariés défendaient l'intérieur des latrines contre les regards des passants [2].

Un des plus curieux monuments que l'on ait trouvés à Pompéi est une série de mesures publiques, conservées dans une chambre ménagée dans le mur du portique du forum, en face l'angle nord-est de l'enceinte du temple d'Apollon (H), avant une autre chambre un peu plus grande et l'escalier et la rue qui précèdent le marché aux fruits et aux légumes (I). On conservait aussi des poids étalons dans le temple de Castor sur le Forum romain et dans le temple de Mars Ultor sur le forum d'Auguste; il y en avait encore au marché d'Ostie [3], ainsi que des mesures publiques au *forum vinarium* de la même ville [4]; l'endroit où l'on conservait les poids publics s'appelait *ponderarium* [5].

Le portique de Timgad était formé d'un rang de colonnes à chapiteaux corinthiens, dont un petit nombre a disparu; il était plus élevé de deux marches que le niveau de l'area couvert d'un beau dallage de grandes pierres rectangulaires [6]. Le portique du forum de Pompéi, élevé au temps de l'autonomie, était en pleine reconstruction quand survint l'éruption. On élevait un second ordre au-dessus du premier, car les escaliers destinés à donner accès à l'étage supérieur sont encore visibles; là sans doute, suivant le conseil de Vitruve [7], on avait l'intention d'établir des loges ou galeries ; de Rome en effet cet usage s'était introduit dans les provinces où ces loges s'appelaient aussi *maeniana* [8]. Le forum de Timgad avait, sur le côté nord, une entrée monumentale [9] ; deux arcs de triomphe, placés de chaque côté du temple de Jupiter (A) donnaient accès au forum de Pompéi. Enfin, pour compléter la ressemblance avec le *Forum magnum*, nous voyons des forum provinciaux pourvus de ces arcs appelés Janus si connus sur le Forum romain [10].

Le forum de Pompéi avait un marché aux vivres (B), un marché aux fruits et aux légumes (I), et enfin, suivant une conjecture de M. Mau [11], le monument construit par Eumachia [12] (E) était une halle pour le commerce des draps. Il existe encore sur le forum de Pompéi un monument resté sans attribution (F) ; on a voulu, sans preuve suffisante, y voir une école [13]. Il y eut en effet, sous la République, des écoles sur le Forum romain ; à Timgad, M. Cagnat a rencontré un édifice qui pourrait être une école [14], mais là aussi les preuves font défaut ; une peinture antique de Pompéi représente une scène d'école sous les portiques du forum de cette ville [15].

Le Forum romain n'avait pas seul le privilège d'être encombré de statues; on en trouvait de nombreuses sur les forum provinciaux. Sur beaucoup de ces derniers, en Italie surtout, on reproduisit les statues et les elogia dédiés par Auguste, sur son forum, aux grands hommes de guerre qui avaient fait la grandeur de Rome. C'est ainsi qu'on retrouva à Pompéi les statues d'Énée et de Romulus, ou plutôt leurs bases avec les inscriptions [16], et à Arretium toute une série de sept elogia [17]. Les forum étaient ornés aussi de statues de divinités, offertes souvent par de riches citoyens [18] et quelquefois placées dans un édicule [19]. Les empereurs et les princes des familles impériales, des particuliers aussi avaient des statues à pied ou équestres, votées par le conseil des décurions ou autorisées par lui [20] ; si le personnage était un empereur, un patron de la colonie ou un bienfaiteur insigne, le décret ajoutait souvent que la statue devait être érigée dans l'endroit le plus fréquenté du forum [21] ; et, comme nous avons vu, à Rome, les censeurs procéder à l'enlèvement des statues qui encombraient le Forum, nous voyons aussi, dans un municipe africain, un remaniement des statues entre lesquelles il devenait difficile de se frayer un passage [22]. La statue la plus enviée par les forum de province était sans aucun doute celle de Marsyas, dont la présence attestait que la ville jouissait du droit italique [23]. MM. Boeswilwald et Cagnat ont trouvé la base du Marsyas du forum de Timgad [24] ; on connaît les inscriptions de deux autres Marsyas de villes africaines [25].

Les monuments des forum portaient aussi, de toute part, les inscriptions des bienfaiteurs de la cité qui les avaient élevés, ornés ou restaurés ; d'autres citoyens avaient construit, embelli ou réparé le forum lui-même [26] ; ils avaient fait ou refait le dallage de son area [27] et le pavé des rues y aboutissant ou le traversant [28] ; ils l'avaient entouré de trottoirs [29] ; ils avaient réparé ou complété ses portiques [30], reconstruit en marbre son tribunal, etc. [31], et ils n'avaient pas négligé de graver le souvenir de tous ces bienfaits sur la pierre ou le bronze.

La comparaison entre les monuments et la disposition du Forum romain et des forum provinciaux, révèle donc la plus grande analogie ; il en sera de même si nous les comparons au point de vue moral. Le théâtre était moins vaste ; ce n'étaient plus les destinées du monde qui s'y jouaient; mais comme les honneurs qu'on y briguait étaient, aussi bien qu'à Rome, les plus élevés auxquels les candidats pouvaient aspirer, la lutte n'était pas moins vive sur les modestes forum de province, et les mêmes passions s'y agitaient. C'est en effet au forum que se faisaient les élections, et, à Pompéi, on voit la différence du droit entre les anciens habitants et les colons amenés par Sylla créer, comme à Rome, la lutte entre deux classes [32] ; à Nola, un des anciens habitants (*ex veteribus*), élu décurion, croit la victoire assez importante pour la mentionner dans son inscription [33]. Comme à Rome,

[1] Overbeck-Mau, *Pompeji*, p. 72 ; Breton, *Pompeia*, p. 136. — [2] Boeswilwald-Cagnat, Breton, *l. c.* — [3] *Corp. inscr. lat.* XIV, 375. — [4] *Ibid.* — [5] *Ibid.* VIII, 757. Sur les poids et mesures publics, cf. Marquardt, *Handbuch*, trad. Vigié, *De l'administration financière chez les Romains*, p. 93, n. 1. — [6] Boeswilwald et Cagnat, p. 56-57. — [7] V, 1. — [8] *Corp. inscr. lat.* IX, 1148. Sur le portique de Pompei, cf. Overbeck-Mau, *Pompeji*, p. 66 ; Mau, *Il portico del foro di Pompei*, dans *Mittheilung. d. k. d. arch. Inst.* t. VI, (1891), p. 168 et s. — [9] Boeswilwald et Cagnat, p. 18. — [10] Liv. XLI, 27. — [11] *Osservazioni sull' edifizio di Eumachia di Pompei*, dans *Mittheilung. d. k. d. arch. inst.* t. VII (1892), p. 113 et s. pl. IV-V. — [12] *Corp. inscr. lat.* X, 810-814. — [13] Breton, *Pompeia*, 123 ; cf. Overbeck-Mau, *Pompeji*, p. 136. — [14] Pag. 56. — [15] Helbig, *Die Wandgemälde der vom Vesuv verschütteten Städte Campaniens*, n° 1492 ; *Le pitture antiche d'Ercolano e contorni*, III, 41, p. 213. — [16] *Corp. inscr. lat.* X, 808-809. — [17] Cf. De Rossi, *Bullett. di arch. christ.* 1874, p. 55 ; *Corp. inscr. lat.* I, p. 188. — [18] *Corp. inscr. lat.* II, 1956, 2006 ; VIII, 5299. — [19] *Corp. inscr. lat.* VIII, 1858. — [20] *Corp. inscr. lat.* II, 1341, 1359, 4275, 4278 ; VIII, 714, 1413 ; X, 689, 1024, 5853 ; XII, 5805 ; XIV, 2919, 2934. — [21] *Corp. inscr. lat.* V, 3333 : « in celeberrimo loco fori ; 533, in celeberrima fori nostri parte ; VIII, 1013 : ubi honorificentius erigendum credidit ». Cf. Jordan, *Ephem. epigr.* III, p. 254. — [22] *Corp. inscr. lat.* VIII, 7046. Sur les statues du forum de Timgad, cf. Boeswilwald et Cagnat, p. 63 et s. On peut voir, par la série des peintures représentant le forum de Pompéi, que les statues équestres y étaient nombreuses (cf. *Pitture d'Ercol.* III, 41-43, p. 213-227) ; les bases trouvées encore en place confirment d'ailleurs cette indication. — [23] V. plus haut, p. 1300, n° 20. — [24] P. 68. — [25] *Corp. inscr. lat.* VIII, 16417 ; 4219 ; cf. Boeswilwald et Cagnat, *loc. cit.* — [26] *Corp. inscr. lat.* II, 1649, 2098 ; V, 7376, 7780 ; VIII, 1584 ; IX, 1596. — [27] Antolini, *Rovine di Veleia*, p. 20 et pl. I de la 1re partie, *Corp. inscr. lat.* XI, 1184 : l'inscription, en lettres de bronze incrustées dans le dallage, occupe presque toute la largeur de l'area ; V, 7426 ; VIII, 704 ; IX, 4579 ; X, 5416. — [28] *Ib.* X, 1698, 4660, 5204 ; XIV, 375. — [29] *Ib.* X, 4585, 4586. — [30] *Ib.* VIII, 608, 5178. — [31] *Ib.* XIV, 375. — [32] Cic. *Pro Syll.* XXI ; cf. *Corp. inscr. lat.* t. X, p. 89-90. — [33] *Corp. inscr. lat.* X, 1273 ; cf. *Ibid.* p. 142.

le forum est le centre de la vie publique ; c'est là que le gouverneur de la province tient ses assises [CONVENTUS] ; il y a, comme au Forum romain, des rostres [1] d'où l'on écoute les communications officielles et où l'on prononce des oraisons funèbres ; en effet, avec l'autorisation des décurions ou en vertu d'un décret spontanément porté, les restes des citoyens qui ont illustré ou enrichi leur cité peuvent reposer un instant au forum et c'est de là que partira la pompe funéraire [2]. C'est au forum que les magistrats prêtent serment [3] ; on y célèbre des sacrifices [4] ; on y met en adjudication les travaux publics [5] ; on y paye les impôts [6] ; on y distribue des sportules [7] ; dans les basiliques on fait du commerce [8], des affaires d'argent [9], on juge les procès [10] et on vient entendre des conférences [11]. Les élections des magistrats, les inaugurations ou dédicaces des monuments ou des statues érigés par les particuliers, sont l'occasion de repas publics, de fêtes qui souvent se célèbrent au forum. Nous avons le programme très attrayant et très varié de jeux donnés sur le forum de Pompéi par des magistrats nouvellement élus : la fête commence par un défilé ou procession (*pompa*) ; puis viennent des courses de taureaux avec *taurarii*, *taurocentae* et *succursores ;* des gladiateurs comiques (*pontarii*) ; des athlètes combattant par couples, à la mode grecque (*pyctae*) et à la mode romaine (*pugiles*) et des athlètes combattant en troupe (*pugiles catervarii*) ; des pantomimes ; de nombreux couples de gladiateurs ; une *venatio* avec des taureaux, des sangliers, des ours, des animaux variés ; des intermèdes de chant et de musique [12].

Outre ceux que leurs affaires amenaient au forum, les désœuvrés aussi en faisaient leur promenade favorite ; à Timgad comme à Rome, ils ont laissé gravées sur les dalles du Forum les traces de leurs jeux [13] ; désirait-on rencontrer quelqu'un, c'est là qu'on était sûr de ne pas le manquer [14] ; en même temps que l'on apprenait les nouvelles peu sûres répandues par les flâneurs, on pouvait, sur les *album*, trouver le moyen d'occuper son temps pour les jours suivants : en effet, sur les albums du monument d'Eumachia (E), les *forenses* de Pompéi pouvaient lire les annonces des ventes et des adjudications, le programme du prochain spectacle [15] ; une peinture de Pompéi représente le portique du forum, avec une longue affiche devant laquelle s'arrêtent les passants [16] [ALBUM, fig. 209, 210]. Cette peinture fait d'ailleurs partie d'une curieuse série trouvée à Pompéi et représentant les scènes les plus variées de la vie populaire sur le forum [17] : on y voit des marchands de draps [18] et de toiles [19], des boulangers et des pâtissiers [20], des fruitiers [21] ; des cordonniers prennent les mesures de leurs pratiques ou vantent leur marchandise [22] ; un gargotier a allumé son fourneau ambulant et sert ses clients [23] ; un marchand de ferraille et de pots a étalé sa marchandise [24] ; un aveugle en haillons, conduit par un chien, reçoit l'aumône [25] ; un amateur dessine une statue équestre d'après nature [26] ; un chaudronnier couvre, avec le bruit de son marteau [27], les hurlements d'un gamin qui reçoit, dans l'école voisine, une correction sans doute salutaire [28] ; et, au milieu de ce tapage, des magistrats exercent gravement leurs fonctions [29].

Dans les villes de province il y avait, souvent comme à Rome, plusieurs places qui portaient le nom de forum. A Pompéi il existe une petite place, entourée d'un portique, appelée, à cause de sa forme, le forum triangulaire, quoi qu'on n'ait aucune preuve qu'elle ait porté ce nom dans l'antiquité (fig. 3278) [30]. La partie centrale de

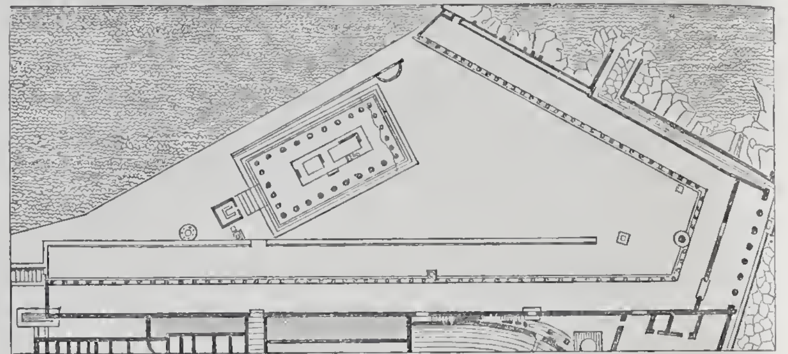


Fig. 3278. — Le forum triangulaire de Pompéi.

ce forum ou portique est occupée par un temple grec, ancien ; il communique avec un des théâtres de Pompéi. Les théâtres antiques n'étaient pas couverts, aussi Vitruve recommande de les mettre en communication avec un portique qui puisse donner asile aux spectateurs pendant un orage [31]. A Timgad [32] et à Ostie [33] le théâtre était voisin des portiques même du forum.

Il existait un *forum vinarium* à Ostie [34] ; un *forum pecuarium* à Aquilée [35], à Atina [36] et à Ferentinum [37] ; un *forum olitorium* à Tignica [38] ; un *forum novum* à Calama [39], ce qui est peut-être simplement le nom de l'ancien forum reconstruit ; un *forum transitorium* à Lambèse [40] ; est-ce le nom d'une des deux places dont se compose le forum de cette ville [41] ?

III. FORUM DES CAMPS. — On donnait le nom de *forum* à une place ménagée devant le prétoire, ou quelquefois de chaque côté. La tribune y était représentée par un *suggestus* d'où l'on parlait aux soldats [CASTRA, p. 951, fig. 1219 ; CASTRORUM METATOR, p. 964].

IV. On appelait aussi *forum* la partie du pressoir sur laquelle on posait le raisin ou les olives destinés à être écrasés [PRAELUM, TORCULAR] [42].

V. On donnait le nom de *forus* au pont d'un navire [NAVIS] et à une table de jeu [TABULA LUSORIA].

HENRY THÉDENAT.

1 Voy. plus haut, p. 1318. — 2 *Corp. inscr. lat.* X, 3903 : « ut e foro ad rogum funere per duoviros alterum ambosve locato probatoque feratur » ; IX, 1783 : « Hos decuriones funere publico de foro e tribunali efferendos cens(uerunt) ». — 3 *Corp. inscr. lat.* II, 5439. — 4 *Corp. inscr. lat.* II, 5439 ; XII, 4333 ; cf. le bas-relief représentant le côté nord du forum de Pompéi (Overbeck-Mau, p. 71). — 5 *Corp. inscr. lat.* I, p. 120,37. — 6 Vitruv. V, 1. — 7 *Corp. inscr. lat.* XIV, 353. — 8 Vitruv. *l. c.* — 9 V. plus haut, BASILICA, p. 678. — 10 *Ibid.* — 11 Apul. *De mag.* LXXIII. — 12 *Corp. inscr. lat.* X, 1074. — 13 Boeswilwald et Cagnat, p. 19, 20, 27, 29. — 14 Apul. *Metamorphos.* IX, 21. — 15 Overbeck-Mau, *Pompeji*, 135-136 ; Breton, *Pompeia*, 34 ; v. plus haut, ALBUM, fig. 210. — 16 Helbig, *Wandgemälde d. Städte Campan.* 1491 ; *Pitt. d'Ercolano*, III, 43, p. 227. — 17 Helbig, *Vondgemäde d. Städte Campaniens*, 1489-1500 ; cf. H. Nischen, *Pompeianische Studien*, p. 268. — 18 Helbig, 1497 ; *Pitt. Erc.* III, 42, p. 221. — 19 Helbig, 1498 ; *Pitt. Erc.* III, 42, p. 221. — 20 Helbig, 1497 ; *Pitt. Erc. Ibid.* — 21 Helbig, 1500 ; *Pitt. Erc.* III, 43, p. 227. — 22 Helbig, 1499, 1496 ; *Pitt. Erc.* 42, p. 221. — 23 Helbig, 1500 ; *Pitt. Erc.* 43, p. 227. — 24 Helbig. 1496 ; *Pitt. Erc.* 42, p. 221. — 25 Helbig, 1495 ; *Pitt. Erc.* 43, p. 227. — 26 Helbig, 1494 ; *Pitt. Erc.* 41, p. 213. — 27 Helbig, 1497 ; *Pitt. Erc.* 42, p. 221. — 28 Helbig, 1492 ; *Pitt. Erc.* 41, p. 213. — 29 Helbig, 1489 ; *Pitt. Erc.* 41, p. 213. — 30 Sur le forum triangulaire, cf. Overbeck-Mau, p. 75 et s. ; Breton, p. 148. — 31 V. 9. Les théâtres de Pompéi étaient en communication avec un autre grand portique carré. — 32 Boeswilwald et Cagnat, p. 28. — 33 Lanciani, *Atti dei Lincei*, *Memorie*, 3e série, t. VII (1880-1881), pl. I ; cf. Pierre André, *Théâtre et Forum d'Ostie*, dans *Mélanges d'arch. et d'hist. de l'École franç. de Rome*, t. XI (1891), p. 499, pl. VIII. — 34 *Corp. inscr. lat.* XIV, 376, 409, 430. — 35 *Ibid.* V, 8313. — 36 *Ibid.* X, 5074. — 37 *Ibid.* 5850. — 38 *Ibid.* VIII, 1408. — 39 *Ibid.* 5295. — 40 *Ibid.* 2722. — 41 A. Poulle, Nouvelles inscriptions de Lambèse et de Timgad, dans *Rec. de la Soc. arch. de Constantine*, t. XXIII (1883-1884), p. 199, pl. XII. — 42 Columel. *Res Rust.* XI, 2. — BIBLIOGRAPHIE. — FORUM-CONCILIABULUM. V. la bibliogr. du mot CONCILIABULUM. Sur le FORUM ROMAIN et les FORUM IMPÉRIAUX, outre les mémoires déjà cités : Piale, *Del foro romano, sua posizione e*

**FOSSA.** — Grec, διώρυξ, et aussi διορύγη, διορύχη. Latin, *fossa*, quelquefois *fossio*[1], et plus tard *fossatum*[2]. Nom générique de toute espèce de tranchée ou de fossé[3], nom technique des canaux[4].

I. Technique. — Les anciens, à toutes les époques, ont donné aux fossés et canaux toutes les applications dont ils sont susceptibles. [Pour la *fossa* qui fait partie des systèmes de fortifications, voir MUNITIO, VALLUM.] Les peuples de la Grèce et de l'Italie n'ont eu besoin d'apprendre de personne l'usage des tranchées et lignes de drainage, non plus que celui des rigoles d'irrigation et de desséchement[5], et tous les procédés de la petite hydraulique agricole. Ils ont même eu à inventer ceux de la grande, et à les appliquer à leurs fleuves, à leurs lacs, à leurs bassins divers. Il n'y a en effet, dans leurs pays, que très peu de contrées où un peuple nombreux ait pu s'établir et grandir sans consacrer de longs efforts à l'aménagement des eaux; il n'en existe aucun dont la culture n'ait exigé une lutte continue pour prévenir l'impaludation tout en assurant l'arrosage. La création des vastes systèmes sur lesquels toute l'antiquité a vécu, et l'invention des pratiques populaires sur lesquelles la vie rurale était fondée, datent de temps très primitifs[6]; nous ne connaissons pas toujours la technique qui y présida. A l'époque tout à fait historique appartiennent les entreprises de grande canalisation, les ouvertures de voies navigables; les Grecs, et surtout les Romains les abordèrent avec hardiesse; ils avaient eu pour devanciers, et ils reconnurent pour maîtres, les peuples orientaux, les Égyptiens surtout[7]; ils continuèrent même leurs œuvres, et, pour cet ordre de travaux, les moyens qu'ils avaient nous sont moins inconnus.

Établir un canal s'appelait *fossam ducere*[8]. La direction une fois arrêtée, entrait en scène le LIBRATOR, généralement un primipilaire. Ce personnage, dont le concours paraîtrait nécessaire pour presque toutes les entreprises, semble pourtant n'avoir pas toujours été appelé pour les routes, dont les rampes étaient estimées à l'œil. Pour les aqueducs et canaux, il était chargé des nivellements. Il les faisait, soit avec la *libra aquaria*, διόπτρα, soit avec le CHOROBATES[9], en s'aidant du niveau de maçon ou *libella* [GEODESIA].

L'itinéraire donné et les nivellements faits, le tracé sur le terrain s'opérait par les mêmes moyens que celui d'une route [VIA].

La fouille (διόρυγμα, *fossam cavare*[10]) se faisait aussi par les moyens usités pour tous les terrassements. La pioche et le fossoir (*scudicia*[11], *fossorium*[12]), la pelle et la bêche[13] [PALA], la houe, « zappa » des Italiens[14] [ASCIA], suivant les terrains, le pic[15] [DOLABRA, *fossoria*], et même le ciseau[16] [SCALPRUM] dans les roches dures, et certainement, dans les sables, la ravale attelée d'un ou deux bœufs, qui de l'Égypte, où elle est née, a passé dans la pratique des Orientaux et des Africains, étaient les outils employés.

Très fréquemment les déblais de la fouille étaient tout simplement rejetés sur ses bords, tassés, dressés et damés, de manière à former, au-dessus des berges de la tranchée, un ou deux cavaliers, quelquefois revêtus. On a, aux canaux du Copaïs, de ces revêtements en *opus incertum* d'aspect cyclopéen[17]; on en trouve, par la suite, de tous les appareils employés dans les quais sur cours d'eau naturels.

Dès que l'ouvrage prenait des proportions un peu sérieuses, on ne pouvait se contenter de renvoyer les terres à la pelle. On les enlevait à dos dans des paniers, comme on le fait encore en Italie, en Grèce, en Afrique, en Orient. D'autres fois, comme à l'isthme de Corinthe, nous reconnaissons que des chemins d'accès étaient ménagés dans la coupe, pour emporter les déblais sur charrettes. De même, lorsqu'il s'agissait de traverser une montagne, les anciens savaient l'attaquer par tranches, sur plusieurs paliers différents; on a retrouvé des glissières établies pour jeter les débris. Tous les procédés appliqués dans les carrières étaient de mise.

On pense bien que les radiers n'étaient revêtus qu'en cas d'urgence, et sur les points où il le fallait : c'était alors un perré de libages, ou même une maçonnerie. On ne le faisait guère qu'aux lieux où se trouvait soit une chute, soit une forte chasse, permanente ou occasionnelle, comme par exemple aux euripes, ou près des ponts, pour prévenir des affouillements.

De même tous les travaux qui peuvent exister sur le cours d'une rivière se plaçaient, en cas de besoin, le long des canaux : des épis pour rétrécir le lit et exhausser le niveau des eaux, comme l'on en voit en Égypte, des bâtardeaux pour créer un bief, comme l'on en voit sur le Tigre, des digues de prises d'eau aux points d'où partaient des canaux secondaires. Il est possible que les Romains aient connu la « botte », si usitée en Italie pour faire passer un canal sous le lit d'un autre cours d'eau; c'est une espèce de siphon maçonné, dont l'emploi, dans les Marais Pontins, est de tradition très lointaine. D'ailleurs, ou plus tôt ou plus tard, presque tous les canaux antiques durent être traités comme bras de rivière, parce qu'ils l'étaient devenus. Ils l'étaient même dès l'origine. Les anciens n'ont pas fait de vrais canaux; les leurs ne sont que des fleuves artificiels : ils correspon-

*grandeza non bene intesa dal Nardini*, 1818 et 1832; Nibby, *Del foro romano, della sacra via, dell' anfiteatro flavio*, 1821 ; Gerhard, *Della basilica Giulia ed alcuni siti del foro romano*, 1823; Fea, *Indicazione del foro romano e sue principali adjacenze*, 1827; Caristie, *Plan et coupe d'une partie du Forum romain*, 1829, à compléter par G. Angelini et A. Fea, *Il foro romano, la via sacra, il clivo capitolino dal 1809 à 1837;* Canina, *Descrizione storica del foro romano e sue adjacenze*, 1834 et 1845; Bunsen, *Le Forum romain expliqué suivant l'état des fouilles le 21 avril 1835*; Id. *Les forum de Rome restaurés et expliqués*, 1835; Becker, *Handbuch der rœmischen Alterthümer*, t. I, p. 281-364, sur les forum impériaux, p. 362-385, 1843; Tocco, *Ripristinazione del foro romano*, 1850; T. H. Dyer, art. Roma dans Smith, *A dictionary of greek and roman geography*, t. II, p. 772-797; Forum impériaux, p. 797-802, 1873; Ravioli et Montiroli, *Il foro romano*, 1852; Dutert, *Le Forum romain et les forum de Jules César*... etc. 1876; Parker, *Archeology.*, t. II, 1876; Nichols, *The roman forum, a topographical study*, 1877; O. Marucchi, *Il foro romano*, 1883; Id. *Description du Forum romain*, 1885; Jordan, *Topographie der Stadt Rom im Alterthum*, t. I², p. 157-429; sur les forum impériaux : *Ibid.* 436-465, 1885; G. Boissier, *Promenades archéologiques*, ch. I, 1887; Richter, *Topographie der Stadt Rom*, dans *Handbuch der klassischen Alterthum-Wissenschaft*, t. III, p. 784-803; sur les forum impériaux, 803-809; tirage à part, 60-79 et 79-85. 1889; Middleton, *The remains of ancient Rome*, t. I, p. 231-352; sur les forum impériaux, t. II, p. 1-39, 1892; Hülsen, *Forum romanum*, 1892. Sur les FORUM PROVINCIAUX : Antolini, *Le rovine di Veleia*, 1831; Breton, *Pompeia*, 1870, p. 117 et s.; G. Fiorelli, *Descrizione di Pompei*, 1875, p. 252 et s.; Overbeck-Mau, *Pompeji in seinen Gebäuden, Alterthümern und Kunstwerken*, 1884, p. 61 et s.; E. Boeswilwald et R. Cagnat, *Timgad, une cité africaine sous l'empire romain*, fasc. I-II, 1892.

**FOSSA.** [1] Plin. *Hist. nat.* III, 20. — [2] Pallad. X, 13; Cassiod. *H. E.* V, 45. — [3] Dig. XLIII, tit. XIV, 1, § 5. *Fossa est receptaculum aquae, manufacta.* — [4] Barrage et canal, *Agger et fossa*, Dig. XXXIX, tit. III, 1, § 23. — [5] *Fossae agrorum siccandorum causa factae. Ibid.* 4. — [6] La Blanchère, *Un chapitre d'histoire Pontine. état ancien et décadence d'une partie du Latium* (*Acad. des Inscr. et B.-Lettres*, Sav. étr. t. X, 1re partie), II, § 1. — [7] Lucian. *Nero*, 4. — [8] Plin. *Hist. nat.* VI, 33; Vitruv. I, 4. — [9] Vitr. VIII, 5. — [10] Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 21. — [11] Isid. *Orig.* XX, 14, 7. — [12] Firmic. *Mathes.* II, 10. — [13] Cato, *R. rust.* 11; Liv. III, 26; Colum. X, 45. — [14] Pallad. I, 43. — [15] *Ibid.*; Isid. *Orig.* XIX, 19. — [16] Liv. XXVII, 49. — [17] Voy. plus loin le paragraphe II.

dent à nos dérivations, à nos voies d'écoulement, non à nos canaux de navigation.

Le point faible de ces ouvrages, souvent irréprochables à tous autres égards, c'était en effet le réglage, la défense, la manœuvre. Les Égyptiens paraissent avoir connu le procédé des éclusées, ou du moins le principe sur lequel il repose; on ne peut guère douter qu'ils n'aient, pour certaines constructions, pour l'apport, l'élévation, l'érection de poids énormes, fait passer leurs radeaux de flottage dans des bassins temporaires étagés, remplis au fur et à mesure, et détruits après le travail; mais ces bassins, délimités par des banquettes de terre levée, ne possédaient aucun engin de fermeture ni d'ouverture. Les barrages secondaires dont l'Égypte est pleine n'en ont pas encore à présent, et c'est par une brèche ménagée au moment voulu que les eaux passent de l'un dans l'autre des compartiments qui enlacent, et enlaçaient dès lors, le pays. Les Égyptiens savaient pourtant, aux grands ouvrages de distribution, faire filer le courant διά τινων κατεσκευασμένων θυρῶν [1]. Mais il ne s'agit que de vantelles, de portes. Toutefois, étant donné d'une part cette connaissance, de l'autre celle des bassins en échelons, tous les éléments de l'écluse à sas étaient entre leurs mains. On se résigne difficilement à croire qu'ils ne l'aient jamais inventée. Letronne [2] n'est pas loin de penser que les Grecs en ont eu l'usage, hérité de ces habiles devanciers, et que l'euripe du canal Ptolémaïque sur la mer Rouge était un sas à double fermeture. Mais la description que Diodore fait de ce φιλότεχνον διάφραγμα [3] ne permet pas de rien conclure. Admettrait-on qu'un tel exemple ait pu demeurer isolé, et que les Romains, qui ont aussi travaillé à ce même canal, n'en aient tiré aucun parti ? Or les canaux à paliers étagés ne figurent point dans leur pratique. Malgré quelques essais pour tourner le problème, dont la vraie solution leur manquait, les anciens n'ont réellement connu que le canal à niveau, et dépourvu de son seul moyen de préservation indéfinie.

Leurs prises d'eau étaient parfois réglées, mais le plus souvent libres. On dirait même qu'ils se défiaient du déversoir de superficie, qu'ils ont pourtant couramment appliqué dans leurs barrages, notamment en Afrique, et qui est si facile à établir et si sûr : on voit Trajan [4] exprimer la crainte qu'en ouvrant un canal entre un lac et un fleuve, le premier ne se vide entièrement. En rivière, dans certains cas, une simple flèche coupait le cours, et, les deux radiers étant au même niveau, la part de la dérivation se faisait, non suivant le cube débité, mais suivant la surface du lit. Dans d'autres, une digue transversale, plus ou moins biaise, et laissant une fuite, élevait l'eau au niveau du canal, qui ainsi ne s'alimentait qu'en proportion, soit de la masse totale, soit des crues. De toutes façons, la partition était d'une grande incertitude, et le canal était placé dans des conditions analogues à celles de la rivière elle-même.

C'est à quoi essayaient d'obvier les systèmes de fermeture. En dehors du barrage temporaire en terre soutenue par des claies et des poutres, tel qu'on le pratique en Égypte, les anciens connaissaient l'usage des martellières [5] [CATARACTA]. On en rencontre fréquemment de simples, de doubles, de triples, exactement semblables aux nôtres, sinon que les montants sont des piédroits monolithes; il ne manque que les empèlements, qui étaient de bois. Mais ce procédé ne peut pas servir pour les voies navigables. Un autre, également connu d'eux, et dont la pratique s'est maintenue dans plusieurs parties de l'empire, consiste à remplacer les pales par de grosses planches, glissées l'une au-dessus de l'autre dans les rainures, et que l'on retire une à une pour obtenir un écoulement par tranches; ce système a l'avantage de permettre une plus grande largeur; mais, comme il produit une chute, il n'a pas pu être appliqué aux canaux navigables. Il ne restait que l'écluse simple, ou pour mieux dire la porte à deux battants (*valvae emissoriae*) : tout au plus avait-elle un busc. C'est à ce système qu'appartiennent les bajoyers qu'on a retrouvés en place, par exemple à l'émissaire du lac San Gusmano, en Sicile. Ce n'était que par des lâchures qu'on pouvait faire sortir du canal les trains ou les bâtiments : moyen pénible et dangereux pour ceux-ci, et qui fait perdre cent fois plus d'eau qu'il n'est nécessaire pour passer.

Contre tous ces inconvénients, les anciens [6] ne nous parlent que de l' « euripe ». Autant qu'on peut le reconstituer, d'après les textes des auteurs et d'après les traces relevées sur le canal de la mer Rouge, c'était un pertuis à section beaucoup moindre que celle du canal, creusé en roche dure, si faire se pouvait, en tout cas fortement maçonné, composé d'un radier et de deux bajoyers, garni de vantaux pour la sortie. Sans doute ceux-ci se manœuvraient à grand renfort de cabestans. Il est probable que beaucoup des euripes ne s'ouvraient, en temps ordinaire, que pour les chasses d'entretien ; les bateaux, ou transbordaient leurs marchandises [7], ou faisaient leur sortie par terre, le long de l'euripe, en dehors, au moyen d'un δίολκος, comme celui qui leur faisait franchir au besoin l'isthme entier de Corinthe [8]. Six kilomètres de quai en briques que l'on trouve au Sérapéum sur le canal des Pharaons, partout ailleurs simple tranchée, avaient peut-être pour but de resserrer le lit pour préparer le passage dans l'ancien euripe.

On rencontre aussi la mention de *claustra* au débouché de canaux ou de lacs; on connaît les *Clostra Romana* [9], à l'embouchure du Rio Martino, et les *Lucrino addita claustra* du poète [10]. Mais rien ne dit en quoi consistait cette fermeture ; on ne distingue rien dans les localités qui permette de le retrouver. Il est loisible de supposer que c'était quelque chose d'analogue à l'euripe ; car Pétrone [11] emploie le mot à propos du Nil ; mais on ne saurait l'affirmer.

Avec cet outillage, les ouvrages de drainage, d'irrigation, de retenue et de distribution d'eau ont pu atteindre, chez les anciens, une perfection remarquable ; la grande pratique qu'ils en eurent fut cause qu'ils les réussirent mieux que nous ne le faisons aujourd'hui : leurs barrages étaient solides et efficaces, leurs canalisations bien comprises, leurs émissions convenablement réglées. Mais, dès qu'il s'agissait de canaux fluviaux et maritimes, aptes à la navigation et non seulement à l'arrosage, les moyens leur faisaient défaut. Leurs voies latérales ne furent, ou ne devinrent, que des lits auxiliaires ; leurs canaux des deltas

1 Diod. I, 19. — 2 Letronne, *l'Isthme de Suez, canal de jonction des deux mers sous les Grecs, les Romains et les Arabes*, § 1. Voy. plus loin, p. 1328, note 11. — 3 Diod. I, 33. — 4 Plin. *Ep.* 42. — 5 Rutil. I, 48 ; Plin. *Ep.* X, 62. — 6 Strab. XVII, 25. — 7 Plin. *Ep.* X, 61. — 8 Strab. VIII, 2 ; Aristoph. *Thesmoph.* v. 647. — 9 Plin. *Hist. nat.* III, 9 ; Ptol. III, 1 ; *Tab. Peut.* etc. — 10 Virg. *Georg.* II, 161-163. — 11 *Satyr.* CXXI, v. 114.

se réduisirent, plus ou moins vite, à n'être qu'une bouche de plus; leurs lignes de navigation intérieure donnèrent seulement, ou des flaques sans autonomie, soumises à toutes les influences des deux masses d'eau qu'elles unissaient, ou des dérivations d'un fleuve dans un autre, ou des canaux à point de partage manqués, parce qu'ils n'avaient que des engins impuissants à gouverner une série de retenues formant des biefs étagés. En somme, leurs grands ouvrages de ce genre, leurs *fossae* les plus renommées, sont en général bien placées et témoignent, dans l'exécution, d'un effort parfois merveilleux; mais trop souvent elles n'ont fait que ce qu'aurait fait, duré que ce qu'aurait duré, un cours d'eau naturel sur le même trajet.

Les anciens n'avaient presque aucun appareil de dragage sérieux. Le curage (*fossam purgare* [1]), en dehors des chasses, ne se faisait qu'à bras, par fouille, ce qui ne peut, pour ainsi dire, pas s'appliquer aux embouchures, aux barres.

Le classement et l'analyse sommaire de leurs plus célèbres travaux [2] expliquera et confirmera ces indications de leur technique.

II. Canaux d'écoulement. — *Émissaires.* — Il a déjà été fait mention des canaux émissaires des lacs [EMISSARIUM], combinés ou non avec des tronçons en tunnel. Parmi ceux qui, entièrement artificiels, furent tout du long à ciel ouvert, l'un des plus curieux est celui qui se termine par la cascade delle Marmore, à Papignano près d'Interamna (Terni). C'est une décharge du *lacus Velinus* [3], créée par M. Curius Dentatus en 300 av. J.-C., et qui rejette les eaux dans la Nera par une chute artificielle de 140 pieds.

Les plaines closes, marécageuses ou même lacustres, de la Grèce, en Arcadie, en Argolide, en Béotie, n'ayant d'autres débouchés que les catavothres [4], ou des fleuves à cours vagabond, avaient été pour la plupart pourvues d'une canalisation aboutissant, soit à des émissaires, soit aux exutoires naturels. Les Phénéates, à une époque si ancienne qu'ils attribuaient cet ouvrage à Hercule [5], avaient fait un canal pour emmener les eaux du Ladon et des autres cours d'eau issus du lac Phénéos, et les verser dans les catavothres, qu'ils avaient arrangés et qu'ils entretenaient. Ce canal, long de 50 stades, n'avait pas moins de 40 pieds de large, et il était garni, en partie, d'un soutènement monumental, espèce de cavalier qui faisait passer l'eau sur la partie la plus basse de la plaine. Ses restes se distinguent encore; mais, aux époques historiques, il était déjà abandonné, et les catavothres, privés d'entretien, s'étaient obstrués en partie.

On sait maintenant que le Copaïs était dans des conditions semblables. Des recherches toutes récentes [6] viennent de démontrer que le beau tunnel de Larymna n'avait été complètement foré que sur un tiers de son parcours, et n'avait pas déversé le lac. A une époque inconnue, et qui peut-être correspond à la tentative de Cratès [voy. EMISSARIUM, p. 597], on imagina le plan même qui s'exécute actuellement : déverser le Copaïs dans l'Hylice, l'Hylice dans le Paralimne, le Paralimne dans la mer; mais au lieu de le faire par des voies souterraines, on essaya à ciel ouvert. Des amorces de tranchées se rencontrent sur les trois isthmes : au col de Karditza, non loin de Moriki, près d'Anthédon. Mais l'œuvre, gigantesque pour les moyens antiques, fut promptement abandonnée. L'écoulement avait été obtenu par une mise en état des vingt ou vingt-cinq catavothres qui existent dans la moitié orientale du pourtour de la nappe, et qui ont été agrandis, arrangés et entretenus de main d'homme : les traces du travail sont visibles.

*Canaux sur terre.* — Cette disposition rendit nécessaire l'invention du système qui fonctionne sous nos yeux en Hollande, celui des canaux sur terre, portés par des digues pour traverser le bassin. Le Copaïs en avait trois, deux sur la ceinture, l'un au nord qui emmène les eaux du Céphise et du Mélas, l'autre au sud pour celles du Coralios et du Lophis, tous deux versant par portions dans tous les catavothres des rivages, et se joignant, aux environs de Copae, à la queue du lac, pour jeter tout l'excédent dans les grands catavothres de Larymna, avec le troisième, qui amenait, en coupant toute la dépression, les eaux de l'Hercyne. Ces canaux étaient portés sur d'énormes cavaliers, épais de 40 mètres, garnis d'un revêtement intérieur en appareil cyclopéen. Grâce à eux, le Copaïs ressemblait à une espèce de polder. C'est une des œuvres les plus extraordinaires qu'ait accomplies l'antiquité. Ce même système était appliqué à presque tous les canaux de grande irrigation en Égypte et en Chaldée.

*Dessèchements.* — Les plus beaux exemples de dessèchements de grands territoires par le moyen de *fossae* sont dus aux Étrusques et aux peuples qui ont reçu leurs enseignements.

1° Vallée du Pô. *Flumina fossaeque a Pado*, *Fossae Aemilii Scauri.* — Cette immense et plate étendue d'alluvions est naturellement palustre. Les Étrusques, lorsqu'ils l'occupèrent, ne manquèrent pas de l'assécher, et c'est à leurs travaux que les anciens attribuaient la fertilité et le peuplement de la contrée [7]. Les Gaulois et Ligures cisalpins, qui leur succédèrent, continuèrent leurs travaux, et nous savons que la querelle qu'ils eurent avec les Salasses, laquelle amena la destruction de ce peuple par Auguste [8], eut pour cause le détournement par les chercheurs d'or des torrents qui venaient alimenter leurs canaux. La Lombardie a subi trop de changements pour qu'il soit facile de retrouver leurs ouvrages. Mais, sur la rive droite du Pô, il leur avait fallu assainir l'espace entre Parme, Plaisance et Ferrare, qu'Hannibal retrouva marécageux; ce fut sur leurs traces que M. Aemilius Scaurus, en 110 [9], exécuta ou rétablit les διώρυγας πλωτάς qui le desséchèrent à nouveau. Le canal de Padoue, que mentionnent les auteurs, agissait de même sur la rive gauche.

2° Marais Pontins. *Fossa Cethegi*, Gorgo Lecino, Rio Martino (*Riguus Martinus*), *Clostra Romana*, *Plurimi alvei* de Décius, Fiume Sisto, etc. — La partie réellement palustre des Marais Pontins comprend environ 40 000 hectares, dont 20 000 ont été rendus à la culture par les travaux de Pie VI depuis 1777 [10], dont la totalité le serait si le projet conçu par Prony [11] au commence-

[1] Plin. XVIII, 64. — [2] Les livres sur les canaux antiques, et sur les ouvrages analogues, que l'on puisse consulter avec fruit, sont rares. Voir J.-J. Oberlin, *Jungendorum marium fluviorumque omnis aevi molimina*, Strasbourg, 1775; Alf. Léger, *Les travaux publics au temps des Romains*, Paris, 1875. Mais l'analyse et l'étude du fonctionnement de beaucoup des ouvrages est faite ici pour la première fois. — [3] Cic. *Ad Att.* IV, 15; *Pro Scauro*, 2. — [4] Martel, *les Catavothres du Péloponnèse* (*Rev. géogr.* 1892, p. 241-251, 236-246). — [5] Paus. VIII, 14, 3. — [6] M. Kambanis, *le Dessèchement du lac Copaïs par les anciens* (*Bull. de corr. hell.* 1892, p. 121-137 et pl. XII). — [7] Plin. *Hist. nat.* III, 20. — [8] Strab. IV, 7. — [9] Strab. V, 11. — [10] N.-M. Nicolaï, *De bonificamenti delle Terre Pontine libri IV*, Rome, f° 1800. — [11] De Prony, *Descript. hydrographique et historique des Marais Pontins*, Paris, 1822.

ment de ce siècle était mis à exécution. Cet ancien golfe, dépourvu de pente, extrêmement bas, puisque des points situés à 15 kilomètres de la mer n'ont que 0m,50 d'altitude, est borné, au nord, par les monts Lepini et Ausoniens; à l'ouest par les coteaux de tuf des campagnes Véliternes; au sud par une solide dune, large de 6 à 10 kilomètres, et maintenant couverte d'une forêt; à l'est par un cordon littoral. Il reçoit deux ensembles d'eaux : les eaux supérieures, représentées principalement par la Teppia (*Tepula?*) et la Ninfa (*Nymphaeus*); les eaux inférieures, représentées particulièrement par l'Ufens, l'Amasenus et leurs affluents. Sauf la Teppia, qui vient des coteaux Véliternes, et l'Amaseno, qui a un long cours dans une vallée sinueuse des Lepini, tous ces courants sont clairs, sans troubles, et ne colmatent pas; ils naissent au pied des monts, et bien d'autres sources avec eux, à l'état de fleuves tout gros : ils viennent en effet, par infiltration ou par cours souterrain, de bassins supérieurs, à travers les montagnes. Les dépressions sont de vastes tourbières, la partie supérieure garnie de débris végétaux, l'inférieure infiltrée par des sources minérales, qui y créent des concrétions dures appelées « tartaro ». Il est donc évident que, du jour où la mer a été séparée de ce bassin, il a tendu à ne former qu'un marais; et jamais il n'a été cultivable, et surtout habitable, que maintenu, à force de soins, dans un état artificiel. Or, au commencement de l'histoire, on voit la population y être dense; vingt-trois villes au moins y sont signalées[1], les auteurs ne parlent jamais de marais, mais d'un *ager* que Rome envie, conquiert, colonise même en partie[2]. Il est certain que la dune, les coteaux et les portions fermes de la « palude » étaient alors occupées, défendues contre la fièvre et l'inondation.

La Via Appia, créée en 312[3], trouva le pays détérioré : les guerres séculaires avaient détruit les peuples, les ouvrages avaient disparu, le marécage était vainqueur, la solitude se faisait. En 160, l'*Epitome* de Tite-Live[4] place un desséchement par M. Cornelius Cethegus, consul. Mais ce travail n'empêcha pas que le mal continuât, et, pendant toute la République, personne n'y porta plus remède. On se bornait à défendre la route, dont le trajet, pendant les 19 milles de marais entre le Forum d'Appius et le Fanum de Féronie, avait un régime à part et un nom spécial, le *Decennovium*[5]. César, parmi ses grands projets, avait mis le désséchement[6]; mais les empereurs se bornèrent, eux aussi, à défendre la voie contre l'envahissement des marais, dont l'état empira pendant près de dix siècles. Sous le règne de Théodoric, le patrice Décius, chargé de creuser ou refaire des canaux pour la préservation de l'Appia, forma une compagnie[7] pour entreprendre le desséchement des marais, *fovearum ore patefacto promisit absorbere.* Mais il est difficile, parmi les grandes œuvres antiques qu'on relève dans le pays, de découvrir ce qui peut lui appartenir.

Aujourd'hui, l'évacuation des eaux se fait par une bouche unique, le canal de Badino, moyennant un collecteur unique, la Linea Pia, tranchée latérale à la Voie Appienne, qui reçoit: à Foro Appio, la Cavata, dans laquelle vient la Ninfa; au Ponte Maggiore, l'Uffente et l'Amaseno; près de Badino, par le long canal du Fiume Sisto, la Teppia et le tribut des eaux de la dune; et, tout le long de son chemin, les eaux des marais de droite et de gauche par des fossés creusés de mille en mille. De ces éléments divers, les uns n'agissent qu'imparfaitement, les autres n'agissent pas du tout.

Les anciens avaient procédé autrement : les canaux qui remontent à leur temps, la place et la disposition des ponts de l'Appia le démontrent. Ils divisèrent les deux masses d'eaux. Sur la dune se voient encore deux monumentales tranchées qu'ils chargèrent d'évacuer les eaux supérieures. L'une, le Gorgo Lecino, faite manifestement pour emmener la Teppia et le Fosso di Cisterna, n'a probablement pas abouti. L'autre, le Rio Martino, est un des plus étonnants travaux que l'antiquité ait laissés. Profonde parfois de 30 mètres, elle traverse la dune, sur 6 à 7 kilomètres, du Passo San Donato aux Archi di San Donato, où se trouvaient les *Clostra Romana*; elle y amenait le Nymphaeus[8], grossi de la Teppia et de la plupart des eaux supérieures. Il est probable que les parties les plus basses de la plaine, ce qu'on appelle aujourd'hui Pescinara, Campi Setini, Pantano delle Cannete, étaient laissées à l'état de lacs, de grands étangs ou de marais circonscrits, bien séparés des terrains secs. Les eaux courantes étaient conduites sur la lisière du bassin, au nord par l'Ufens, le long des monts, au sud, le long de la dune, par un canal correspondant en quelque manière au Fiume Sisto, et dont on a retrouvé une partie. Ce dernier débouchait à la mer entre Circeii et Badino. L'Ufens allait rejoindre les eaux inférieures, c'est-à-dire l'Amasenus et la Scaravazza, à peu près de même qu'aujourd'hui, et leur commune embouchure était déjà vers Badino, où elle fut rouverte au XVIe siècle.

Lorsque l'Appia fut créée, elle coupa droit tout ce système : trois ponts au *Tripontium* (Tor Treponti) laissèrent passer le Nymphaeus et ses tributaires, un autre au *Forum Appii* la Cavata, un autre au mille LII l'Ufens, le Ponte Maggiore l'Amasenus, le Ponte Alto la Scaravazza. Il est probable toutefois que cette espèce de digue au milieu des marais gêna l'écoulement; et peut-être le desséchement de Céthégus consista-t-il à y remédier en curant les canaux, et en changeant le fossé de la route en une ligne d'eau importante. Ce canal latéral, dont la Linea Pia n'est qu'une réfection, dura pendant toute l'antiquité, et devint une des grandes voies de l'Empire. La route étant sans cesse gâtée et enfoncée, sur ce mauvais terrain, c'est lui qui fut le vrai agent de communication; Horace s'en servit dans son voyage à Brindes[9]. On y allait à la cordelle; il y avait trois gares : *Ad Forum Appii*, départ; *Ad Medias* (*paludes*), relai; *Ad Fanum Feroniae*, terminus[10]. Quels furent exactement, au VIe siècle, les travaux de Décius? On peut se défier des *plurimi alvei qui ante non* qu'il se vante d'avoir ouverts[11]. Peut-être le Fosso di Carrara, qui jetait le canal de droite dans l'émissaire commun, et le Fiumicello di Terracina, qui débouchait au fond du port de Terracine, en sont-ils? En ce cas leur action fut peu de temps utile, et, par la suite, plutôt nuisible.

III. Drainages et irrigations. — *Italie.* — Dans la Tos-

1 Plin. *Hist. nat.* III, 5. — 2 Liv. I, 53; II, 9, 34; IV, 25; VI, 5, 6, 21; Dionys. III, 50; V, 26; VII, 1, 19; Festus, éd. Müller, p. 55. — 3 Liv. IX, 29. — 4 Liv. *Epit.* XLVI. — 5 Voir *Corp. inscr. lat.* t. X, *Via Appia*; La Blanchère, *Terracine, essai d'hist. locale,* Paris, 1883, p. 190-191. — 6 Suet. *Caes.* 44. On a prêté une tentative de ce genre à Auguste, qui aurait été le créateur de la *fossa* latérale à l'Appia, c'est une erreur; voy. La Blanchère, *Op. cit.* p. 102-103. — 7 *Ibid.* append. E. — 8 Plin. *Hist. nat.* III, 5. — 9 Hor. *Sat.* V, 5. — 10 La Blanchère, *La poste sur la voie Appienne* (*Mélanges de l'Ecole fr. de Rome.* 1888, p. 66-67) — 11 *Corp. inscr. lat.* X, 6850, 6851

cane et le Latium, la nature du terrain et le régime des fleuves ne se prêtaient pas à des ouvrages comme ceux qu'appelait la vallée du Pô; et, l'écoulement superficiel devant être évité le plus possible, le drainage d'ensemble fut d'abord souterrain [CUNICULUS]. Néanmoins ce travail et la canalisation des grands cours d'eau naturels, dont le Tibre et l'Arno portent encore les traces, ne firent pas disparaître entièrement les petits; mais ceux-ci ne furent pas livrés à eux-mêmes, et le nom de « fossi », que gardent encore ceux qui parcourent la Campagne Romaine, atteste pour tous autrefois un état artificiel. Le système des *fossae* se liait à celui des *cuniculi*, lié lui-même aux émissaires des bassins fermés qui dominaient le pays : il en était le dernier chaînon avant les fleuves et la mer [EMISSARIUM].

Les Romains n'eurent pas occasion d'appliquer dans les provinces ces procédés qu'ils avaient oubliés, et qu'avaient suggérés aux Étrusques les conditions géologiques spéciales de leurs contrées. Mais d'autres peuples, plus anciens encore, avaient atteint la perfection dans les drainages superficiels et les irrigations de toute nature.

*Égypte.* — Personne n'ignore que l'Égypte a toujours vécu, vit encore de ces canaux; ce sont eux qui ménagent et distribuent les eaux du Nil et celles des crues, et, dès l'aurore des temps, ce rôle leur a été dévolu en même temps que celui de chemins navigables. Les Ptolémées, ensuite les Romains, ont, les textes en font foi, travaillé à leur entretien ; Auguste [1] fit remettre en état tout l'ensemble, les Antonins prirent le même soin. Ce système, qui faisait l'admiration d'Hérodote [2], ne différait pas, dans ses grandes lignes, de celui qui fonctionne aujourd'hui. Commencé par les plus anciens rois, il fut complété, et son fonctionnement assuré par les princes thébains de la XII^e dynastie [3]. Ousortesen I^er fit l'endiguement du Nil dans la Haute-Égypte, Amenemhat III alla observer les crues à Semneh et les fit repérer sur les rochers. Amenemhat I^er avait amené les eaux dans le Fayoum, Amenemhat III y créa le lac Moeris.

On canalisa particulièrement [4] trois sections d'un ancien lit du fleuve, parallèles au cours actuel, le long de la chaîne Libyque, la Sohagieh dans la Haute-Égypte, le Bahr-Yousouf et son prolongement dans la Moyenne. Les principales terres de culture étaient entre les deux lignes d'eau formées par eux et le Nil, convenablement aménagées. L'une comme l'autre présentait, à des hauteurs diverses, des épis, ou même des barrages, destinés à élever le niveau, et à répandre le liquide dans les campagnes. Presque toujours ces ouvrages servaient de racines aux digues qui fermaient le territoire commandé par eux. L'Égypte tout entière se trouvait ainsi divisée en compartiments étagés dans lesquels les eaux étaient réparties par des canalisations secondaires. Plusieurs des digues actuelles correspondent à ces anciennes, par exemple celle de Kosheish, que l'on disait créée par Ména, et sans laquelle le Bahr-Yousouf inonderait les emplacements de Memphis et des Pyramides. C'était ce canal qui portait une grande part des eaux dans le Fayoum par la brèche qui s'ouvre à Illahoum au travers de la chaîne Libyque. Au sortir du défilé, le liquide était retenu dans la partie haute de cette région, qui est au niveau de la plaine du Nil, par une immense digue de près de 35 kilomètres, œuvre d'Amenemhat III, et formait là le lac Moeris; ce réservoir servait à irriguer les terres en pente du Fayoum, énorme oasis, après quoi le trop-plein se rendait dans une dépression, à 29 mètres au-dessous de la Méditerranée, au Birket-el-Korn. Si la crue manquait dans la Basse-Égypte, on pouvait, par le prolongement du Bahr-Yousouf, qui finissait vers Beni-Souef près de la fourche du Delta, ramener une part des eaux dans la vallée du Nil [5]. Tous les canaux de l'Égypte avaient des noms distincts, que les monuments [6] nous enseignent avec leur histoire. Nous voyons Séti et Rhamsès II nettoyer, compléter ceux du Delta [7], Shabak, Psamétik réparer [8], Néko II refaire [9] ; et les conquérants étrangers, Perses, Grecs, Romains, Arabes, Turks, n'ont eu qu'à suivre de leur mieux les traces de ces devanciers.

*Orient.* — A toutes les époques, l'Orient a été le pays des irrigations, et il n'a presque pas de contrée qui puisse vivre et se bien peupler sans l'arrosage artificiel. En Assyrie, le Tigre et ses tributaires, dès l'époque la plus antique, étaient munis de barrages, dérivés en canaux, et quelques-uns de ceux-ci sont au nombre des plus merveilleuses œuvres humaines. Tel celui du Grand Zab [10], qui alimentait d'eau potable la ville de Kalah (Nimroud), et servait aux irrigations de l'espace compris entre cet affluent et le Tigre. Les inscriptions qu'on y a trouvées [11] attribuent sa création à Assour-nazir-pal (883-858), et sa réfection à Sennachérib. La prise d'eau était faite au Zab par le tunnel qu'on appelle le Negoub; plus tard, le fleuve s'étant détourné, un autre tunnel, beaucoup plus long, alla prendre l'eau au Ghazr-Sou. D'ailleurs, si l'histoire du Gyndès divisé par Cyrus [12] est sans doute une légende, elle prouve du moins que ce fleuve, aujourd'hui le Djaleh, était, comme ses voisins les deux Zab, réparti entre de nombreux canaux. Quant à la Mésopotamie, on ne comprendrait pas son existence sans une canalisation très complète [13]. Terre basse et plate, traversée par deux uniques fleuves, énormes et très rapides, gonflés outre mesure pendant la moitié de l'année, elle n'est, de par la nature, qu'un grand marécage, coupé d'espaces arides et nus. Le drainage et l'irrigation s'y firent par des dérivations de fleuves, canaux navigables qui seront décrits plus loin : plus de 100000 hectares, entre Tigre et Euphrate, étaient ainsi mis en valeur. La Syrie, la Palestine, l'Asie Mineure furent, depuis les premiers âges jusqu'aux invasions musulmanes, couvertes de canaux. Les plaines, oasis ou vallées de Damas, d'Antioche, d'Alep, de Séleucie, d'Épiphanie, les bassins de l'Oronte, du Jourdain, le Hauran étaient entièrement garnis de travaux [14], et tout autant, ou plus, la Lycaonie, la Cilicie, la Galatie, la Bithynie, tous espaces où les déserts alternent maintenant avec les marécages, et qui étaient couverts d'opulentes cités [15]. En Perse, où Daniel fut, dit une légende, intendant des eaux, où toute mise en culture exige l'adduction d'eau superficielle ou artésienne, on voit jusqu'aux derniers grands rois, un Schahpour par

[1] Suet. *Aug.* 18 ; Aur. Vict. *Epit.* I, 5. — [2] Herod. II, 108, etc. — [3] G. Maspero, *Hist. anc. des peuples de l'Orient*, ch. III. — [4] Sur le système des canaux d'Égypte, voir les ch. I, II, III, du livre de Linant de Bellefonds Bey, *Mémoire sur les principaux travaux d'utilité publique exécutés en Égypte depuis la plus haute antiquité jusqu'à nos jours*, Paris, 1873. — [5] Le ch. II de l'ouvrage précité est consacré au lac Moeris. — [6] Pour ces noms voir le *Dictionnaire* de Brugsch-Bey. — [7] Maspero, *Op. laud.* ch. V. — [8] *Ibid.* ch. XII. — [9] *Ibid.* — [10] Rawlinson, *Ancient monarchies*, I, p. 564-565 avec fig.; Capt. Jones, *Journ. of Asiatic Soc.* t. XV, p. 310. — [11] Layard, *Nineveh and Babylon*, I, p. 80. — [12] Herod. I, 189 ; V, 52. — [13] Herod. I, 193. — [14] Voy. A. Ronna, *Les irrigations*, 3 vol. 12° Paris, Didot, 1888-1890, liv. XII, ch. I, (t. III, p. 567-568). — [15] P. de Tchihatcheff *Asie Mineure*, t. II, p. 569.

exemple, construire le réservoir, avec digue et canal, de Shuster[1]. La devise de tout l'Orient semble être la déclaration que la légende prêtait à Sémiramis dans l'inscription lue par Alexandre au delà de la Bactriane, pays de canalisation par excellence : « J'ai contraint les fleuves de couler où je voulais, et je ne l'ai voulu qu'aux lieux où ils étaient utiles ; j'ai rendu féconde la terre stérile en l'arrosant de mes fleuves[2] ».

*Occident.* — Les peuples d'Occident ne le cédèrent pas aux vieilles nations orientales, sinon pour la grandeur, au moins pour l'universalité et la réussite des efforts. On a vu les travaux des Grecs en Béotie, en Italie, en Arcadie, des Étrusques et des Latins en Italie. Dans la Grande-Grèce[3], Tarente arrosait aux dépens du Galèse les meilleures prairies que l'on connût ; Sybaris fit de même avec le Cratis et le Sybaris, Héraclée avec le Siris et l'Aciris. Cette ville a même fourni un texte curieux relatif aux eaux canalisées[4]. On y voit, au IIIe siècle avant notre ère, un grand domaine, dont le sanctuaire de Dionysos est propriétaire, borné par le fleuve et par un canal, ayant son réseau d'eaux courantes, ses fossés d'irrigation τράφως τὰς διὰ τῶν χώρων ῥεώσας ; et les magistrats stipulent qu'il ne doit pas être fait de prises nouvelles, que l'eau n'est dérivée que pour l'irrigation, qu'elle ne doit être ni gaspillée ni retenue, et ils règlent les obligations du fermier. En Sicile, les plaines irriguées d'Enna furent célèbres ; la légende de Dédale endiguant l'Alabon[5] pour créer le lac de San Gusmano, où les bajoyers d'écluses sont encore à leur place, l'émissaire du lac de Perguse, les canaux de l'Hipparis[6], font voir un pays bien pourvu d'organes de drainage et d'arrosage. La pratique grecque y rencontrait la pratique des Carthaginois, aux mains de qui Agathocle voyait l'Afrique « irriguée par des ruisseaux et des canaux[7] ».

*Afrique.* — Mais nulle contrée n'en profita autant que tout ce nord de la Libye. L'expérience des Carthaginois, des Grecs et des Romains s'unit pour en faire vraiment le chef-d'œuvre de l'aménagement hydraulique. Dans les premiers siècles de notre ère, pas une goutte des eaux courantes n'y est abandonnée à elle-même. Depuis le sommet des monts jusqu'à la mer, tout ce qui tombe est saisi, dirigé, conduit, distribué. Dans les plus petits ravins des montagnes, des barrages rustiques en pierres sèches (*maceria*), dont beaucoup subsistent, arrêtent l'eau et les terres, empêchant la fuite rapide du liquide et la dénudation des pentes. Dans les vallons, d'autres barrages retiennent les eaux déjà réunies ; à l'entrée de chaque principale vallée, un système d'ouvrages assure, non seulement l'arrosement de cette vallée, mais le passage du liquide dans des conditions de lenteur et d'absorption voulues. Au débouché de chaque grand oued en plaine, il y a toujours un ouvrage important, généralement barrage (*moles*) de retenue et de distribution, qui empêche les crues de se précipiter tumultueusement dans le bas pays, et répartit leur produit dans les terres de culture. Enfin, en plaine, un réseau de canaux saisit, répand, reprend et relâche le liquide, et le jette ensuite aux fleuves ou à la mer. Aussi l'eau est maîtrisée et employée sur tout son cours ; elle ne peut nuire par l'érosion, l'inondation, les actions brusques ; elle traverse lentement toutes les terres, les imprégnant utilement[8]. Ces réseaux de canaux se reconnaissent partout. Les plaines de l'Enfida, sur la côte orientale de la province, en offrent un superbe exemple[9]. Dans la plaine centrale, celle de Dar-el-Bey, trois torrents, l'oued Brek, l'oued Mousa et l'oued Boul se précipitent ; mais autrefois ils n'arrivaient que successivement, retardés, diminués par l'aménagement des vallées supérieures. Une canalisation habile répartissait le premier dans la partie septentrionale, le second dans la partie centrale du bas pays ; suivant un système semblable à celui que les Anglais appliquent dans leurs prairies sous le nom de « catch-water », les eaux étaient émises, puis reprises par des lits plus ou moins parallèles, à niveau de plus en plus bas. Quant à l'oued Boul, canalisé et en partie même endigué, il n'avait pas, comme aujourd'hui, la faculté d'inonder, de bouleverser cette plaine pendant les crues, pour la laisser sans eau six ou sept mois par an. Un ouvrage fait d'une jetée centrale, dont la maçonnerie existe encore sur 151 mètres, entre deux têtes ou bajoyers qui permettaient, à droite et à gauche, d'adapter un appareil de réglage dont les vestiges ont disparu, servait de branchement à deux canaux : celui de droite, quand l'autre était fermé, faisait franchir aux eaux le faible col qui limite la plaine d'El-Menzel, pour aller abreuver celle-ci ; celui de gauche pouvait les amener à la plaine de Dar-el-Bey, mais dans la partie inférieure, et, après avoir fourni aux arrosages, servait de collecteur final à tout le réseau de canaux. Ces procédés furent d'une application générale dans toute l'Afrique.

IV. Fossés et rigoles. — Le dernier aboutissement des canalisations agricoles, ce sont toujours les saignées temporaires ou permanentes, et les fossés qui représentent, dans cette circulation, les petites veines, les capillaires. On découvre quelquefois, par hasard, dans la campagne même de Rome, préservés de la destruction par un envasement ancien, des tronçons isolés de ces humbles ouvrages[10].

*Irrigation.* — C'est encore l'Afrique qui, vu son état d'abandon, a conservé le plus de traces. On y reconnaît quelquefois jusqu'aux infimes ramifications des systèmes, après lesquelles il n'y avait plus que les rigoles et les sillons. Tel est le cas dans les terrains vallonnés commandés par les retenues d'eau établies au débouché des bassins de montagne. Au nord de l'Enfida, sur les confins du Byzacium et de la Zeugitane, entre Uppenna et Aphrodisium, on en trouve un modèle, à dimensions restreintes, dans les terres qu'arrosait le petit oued Kastela. Son cours supérieur est dans une vallée annulaire n'ayant d'issue que par une seule gorge. Un barrage magnifique, dont les ruines s'y dressent, la fermait, permettant de laisser échapper le liquide à différents niveaux. L'eau allait arroser une contrée vallonnée, en pente générale vers la plaine d'El Khley, et qui était toute divisée en compartiments étagés par des levées de terre [AGGER] enracinées à des maçonneries ; dans celles-ci, des martellières, dont les montants sont à leur place, livraient passage au liquide, qu'on émettait de l'un dans l'autre ; finalement, la plaine formait comme un dernier compartiment, ouvert

1 Voy. Ronna, *Op. laud.* p. 551-554. — 2 Polyaen. *Strateg.* VIII, 26. — 3 Voy. Ronna, *Op. laud.* p. 578-580. — 4 Analysé dans Bertagnoli, *Delle vicende dell' agricoltura in Italia*, p. 67. Ce sont les lignes 82-84 de l'inscription grecque, tab. I, segm. 2 ; Boeckh, *Corp. inscr. gr.* 5774. — 5 Diod. IV, 78. — 6 Pind. *O. l.* V, 27. — 7 Diod. XX, 8. — 8 La Blanchère, *l'Aménagement de l'eau courante dans l'Afrique ancienne* (*Acad. des Inscr. et Belles-Lettres*, séance du 18 déc. 1891). — 9 Un des canaux qui les traverse porte encore, chez les Arabes, le nom significatif de Saguiat-er-Roumi. — 10 La Blanchère, *Un chap. d'hist Pontine*, p. 123.

du côté de la mer, à travers lequel serpentait un réseau de petits canaux, dont beaucoup encore se discernent [1].

Les anciens ont connu, pratiqué, toutes les formes d'irrigation. Le système de Toscane par « gora e scolo », tradition étrusque, est celui même qu'on vient de voir en Afrique, suivi depuis les Carthaginois jusqu'aux Byzantins, aux Arabes. Étant donné le canal d'amenée, ils savaient arroser par déversement, système des peuples primitifs : les irrigations par rigoles de niveau avec reprise des eaux, ne sont que l'application, sur une échelle moindre, du procédé des canaux étagés, faite dans les intervalles de ceux-ci, ou dans les plaines à faible pente et près du rivage de la mer ; les razes, les planches à ados (*lira*, *porca*), les « marcite » même de la Haute-Italie n'en sont que des modifications, et, n'exigeant nul outillage que ne possédassent les Étrusques et les Gaulois, sont venues d'eux par héritage direct. Ils irriguaient par submersion, système dont témoignent les compartiments signalés ci-dessus, et qui, dès l'aurore des âges, était employé en Égypte ; par infiltration, comme l'attestent les réseaux infinis de rigoles destinées à faire courir l'eau sur les surfaces absorbantes ; par aspersion, l'arrosage ayant été de tout temps connu. Mais, dans ces opérations, interviennent d'autres agents que les *fossae*.

*Drainage. Fossae inciles, caecae, patentes, elices, colliquiae.* — Avec l'irrigation se combine le drainage. Dans les terres prodigieusement humectées du Latium, il eut la première place, et c'est de lui que les agronomes romains nous ont enseigné la technique. Pour évacuer les eaux superficielles, c'est-à-dire, de l'automne à l'été, celles des sources temporaires qui apparaissent sur les coteaux et des « acquitrini » ou mares qui se constituent dans les fonds [CUNICULUS], il y a des organes permanents, que l'on doit curer chaque année au commencement de l'automne [2] : ce sont les *fossae inciles* [3] sur les hauteurs, et des *sulci* [4], saignées, dans les dépressions. Au moment des labours, on devra établir des sillons d'écoulement, *sulci aquarii* [5], *elices* [6], dont le produit sera recueilli par des colateurs (*colliciae*, *colliquiae*) qui aboutiront aux fossés [7]. Tel est l'aménagement superficiel. Mais ce qui importe le plus, c'est d'atteindre l'eau dans le sous-sol, d'en débarrasser celui-ci, sur l'espace où l'on veut établir une plantation par exemple. Caton veut [8] qu'on fasse un drainage pour l'olivier, la vigne et tous les autres arbres. Pour l'olivier, les fossés, en forme de canal, auront 4 pieds de profondeur, 3 d'ouverture, 1 pied et 1 palme au fond. On les comblera de pierrailles. Si la pierre manque, on la remplacera par des perches de saule superposées en lits transversalement alternés. Faute de perches, on se contenterait de fagots de sarment. Des tranchées de même dimension viendront aboutir aux fossés, et on y plantera les arbres. Pour la vigne, le système est le même ; mais les mesures sont réduites à 2 pieds et demi en tout sens.

Columelle distingue deux espèces de fossés [9]. Les uns sont ce qu'on appelle en Italie des « forme cieche », c'est-à-dire des drainages aveuglés, *fossae caecae* ; les autres sont à ciel ouvert, *fossae patentes* ou *apertae*. Les drains couverts conviennent aux terres friables ; les collecteurs qui recevront leurs eaux seront seuls à ciel ouvert. La section de ces derniers aura la forme d'une gouttière, car des parois verticales durent peu. Les drains aveuglés, ou couverts, auront 3 pieds de profondeur ; on les remplit à moitié de cailloux et de gravier, puis on comble avec la terre de la fouille. Si l'on n'a ni cailloux ni gravier, on fait une fascine de sarments semblable à un énorme câble, qui remplisse le même vide, on la couvre d'aiguilles de pin, de feuilles de cyprès ou, à défaut, d'autres arbres, puis on tasse vigoureusement avec la terre de la fouille. La tranchée où se plante l'olivier (*scrobis*) aura 4 pieds en bon sens. Aux deux extrémités on dressera trois pierres, deux en piédroits, une en linteau, *more ponticulorum*, pour que les eaux aient un passage facile. Bien que l'auteur indique une façon assez habile de combiner les deux genres de *fossae*, ces moyens n'étaient pas suffisants dans les tufs imbibés du Latium ; ils n'y eurent tout leur effet que quand ils se superposèrent au drainage cuniculaire [10]. Mais, dans la plupart des pays, ils donnaient, associés à un aménagement général, des résultats sûrs.

*Marais salants.* — L'installation des salines exigeait, comme l'agriculture, un jeu de rigoles creusées dans le sol, *fossae*, et de chéneaux revêtus ou non, *canales*, pour inonder et assécher successivement au moyen de vannes les cases entre lesquelles le marais salant était divisé. Cette disposition n'ayant pas changé depuis les temps antiques, il est inutile d'insister. Rutilius en donne une description fort jolie et précise [11].

V. Voies navigables. — *Dérivations de fleuves.* — 1° L'Euphrate et le Tigre. Παλλακόπας, *Flumen Regium*, Nahar-Sares, *Fossa Semiramidis*, etc. — L'existence de la Mésopotamie, de la Chaldée, ne s'explique pas sans une canalisation très complète : à l'état de nature, ce sont d'immenses marais au milieu de déserts. Les mêmes canaux doivent donc à la fois drainer les parties inondées, arroser les parties sèches, régulariser les deux fleuves, et fournir des voies navigables. Ils furent d'ailleurs établis comme les anciens établissaient celles-ci, par simple dérivation. L'Euphrate, étant d'abord plus haut que le Tigre [12], était versé dans ce fleuve à gauche ; puis, plus bas, c'était le contraire, et, recevant des canaux venus du Tigre, il se déversait lui-même, à droite, dans le lac Nedjef ou dans le golfe. Ces dérivations étaient en très grand nombre ; la plupart étaient des canaux sur terre, portés entre deux levées. Quatre surtout méritent d'être nommés.

Le Pallacopas [13], aujourd'hui Nahar-Abba, aussi vieux que Babylone, en drainait l'emplacement même, portant l'excédent de l'Euphrate depuis Sippara jusqu'auprès de Borsippa, au Lac, grand réservoir d'irrigations. Alexandre trouva le chenal impraticable ; et la prise, qui ne se fermait plus, saignait le fleuve même en basses eaux : il la refit à 30 stades plus bas, et prolonga le canal jusqu'à Térédon, sur la mer.

Le Nahar-Malcha [14], *Flumen Regium* [15], œuvre de Nabuchodonosor, défendait Babylone en amont, versant

[1] Tous ces ouvrages sont décrits dans une des parties de la *Description de l'Afrique du Nord* entreprise par ordre de M. le Ministre de l'Instruction Publique, qui a pour titre *l'Aménagement des eaux courantes et l'installation rurale*, et qui paraîtra prochainement. — [2] Cat. *R. rust.* 155. — [3] *Ibid.* 45. — [4] Col. II, 18. — [5] *Ibid.* 8. — [6] Plin. X, 59. — [7] Id. XVIII, 49 — [8] Cat. *R. rust.* 63. — [9] Col. II, 2, Pallad. IV, 3. — [10] La Blanchère, *Un chap. d'hist. Pont.* p. 84-89 — [11] Rutil. I, v. 475-490. — [12] Arrian. *Anab.* VII, 7. — [13] *Ibid.* 21 ; Appian *Bell. civ.* II, 153 ; Strab. XVI, 1 ; Rawlinson, *Anc. Mon.* III, p. 56. — [14] Isid. Charac. *Narmacha ;* Zos. III, 27, Ναρμαλάχης ; Plin. VI, 26, *Armalchar.* Sur ces deux plus anciens canaux, Rawlinson, *Op. laud.* III, p. 56-58. — [15] Amm. Marc. XXIV, 6

une bonne part de l'Euphrate dans le Tigre vers Séleucie. Il était secondé par des fosses parallèles[1]. Trajan et Septime-Sévère le déblayèrent; entretenu par les Parthes ou les Romains, suivant le temps, il servit encore à Julien, qui y passa avec sa flotte.

Le Nahar-Sares[2], dont on voit les traces, suivait un ancien lit du fleuve, sur la rive droite, et, d'au-dessus de Babylone, allait finir dans le bas du pays.

Enfin une immense *fossa*, le Kerek-Saïdeh des modernes, enveloppait toute la Babylonie le long du désert Arabique, sur plus de 160 lieues, de Hit sur l'Euphrate à la mer. S'il n'est pas l'œuvre de Shahpour[3], on ne voit que Nabuchodonosor[4] qui ait été assez puissant sur l'ensemble de la contrée, pour mener à fin une telle œuvre. On ne sait si c'est ce canal que Pline[5] appelle *Narraga*, Ptolémée Ναάρδα, la Table de Peutinger *Naharsa*; et il est possible que la tranchée attribuée par Hérodote à Nitocris, sa seconde Sémiramis[6], y corresponde pour une partie.

Quant au Tigre, gonflé par les eaux de l'Euphrate, il irriguait les pays, sur ses deux rives, moyennant une série de barrages, dont les ruines jonchent encore son lit. Alexandre les fit couper tous, pour rouvrir la navigation jusqu'à Opis[7].

2° La Meuse et le Rhin. *Fossa Corbulonis.* — Les historiens[8] racontent que Corbulon creusa un canal de 23 milles entre le Rhin et la Meuse. Ce canal débouchait dans le Vieux-Rhin, au nord de Leyde; par conséquent c'était auprès de Maasluis qu'il devait partir de la Meuse; la direction et la distance le disent. Il existe encore en partie, sous le nom de Vliet; le château qui en défendait l'embouchure a laissé des ruines dans la mer, à un kilomètre environ de Katwyk.

*Canaux maritimes.* — 1° Le Nil. Canaux d'Alexandrie : Κανωβικὴ διώρυξ, canal du Maréotis. — Il y a une soixantaine d'années, le prolongement du Bahr-Yousouf, dont les eaux se perdent dans le Nil entre le Caire et El-Ouardan, pouvait encore les envoyer jusqu'au lac Maréotis par un ancien canal, aujourd'hui inactif[9]. Cet ouvrage est probablement celui que mentionne Pline[10], et qui se versait dans la lagune par un euripe, après au moins 25 lieues de cours. La date n'en est pas connue; mais il avait évidemment pour but de mettre Alexandrie en communication avec le fleuve, près de la fourche, par conséquent avec la branche Pélusiaque et le canal de la mer Rouge; la création de cette ville ne se comprendrait pas dans une pareille voie.

Alexandre choisit l'emplacement, non seulement comme se prêtant à l'établissement d'un port, mais comme se trouvant hors des bouches du Nil, et n'ayant à portée que celles qui étaient alors les moins fortes. Un canal de communication avec la branche Canopique dut accompagner la fondation, car le site n'a pas d'eau douce. Ce canal, Κανωβικὴ διώρυξ, est remplacé aujourd'hui par la Mahmoudieh, qui part de Foueh. Il avait son origine à Schedia (El-Nahou), à 6 lieues d'Alexandrie, envoyait une branche sur Canope par la lagune, parallèlement à la côte, et une sur Alexandrie par le Maréotis et Éleusis[11].

Il fut refait par les Arabes, avec départ à Rahmanieh.

3° Le Pô. — Les *Septem Maria*, *Fossiones Philistinae*, *Fossa Carbonaria*, *Fossa Clodia*, etc. — Depuis l'époque où les Étrusques dominaient dans la vallée du Pô, ce fleuve a gagné sur la mer de 30 à 35 kilomètres, et déplacé complètement ses embouchures[12]. La principale était alors la bouche Spinétique, aujourd'hui Pô di Primaro, qui seule, avec sa voisine, la Caprasienne, aujourd'hui Magnavacca, paraît avoir été naturelle; elles sont au nord de Ravenne. Entre cette ville et Altinum, qui est au nord de Venise, sept grandes lagunes, les *Septem Maria*, couvraient l'espace qu'occupent encore celles de Venise et de Comacchio et tout le delta d'aujourd'hui; on pouvait naviguer sur elles, parallèlement au cordon littoral, pendant 120 kilomètres.

Les Étrusques[13] jetèrent le fleuve dans le milieu de ces lagunes, qui recevaient déjà le Meduacus (Brenta et Bacchiglione) et l'Adige. Ils lui ouvrirent, par les *Fossiones Philistinae*, une ligne droite jusqu'à l'embouchure du Tartarus, où était le port d'Hadria; puis d'autres plus au sud, la *Carbonaria*, l'*Olana*, le *Sagis*, vinrent encore prendre ses eaux; d'autres enfin, au nord, enlacèrent l'Adige et le Meduacus. Ces ouvertures, refaites et entretenues à l'époque romaine, puisque la dernière porta le nom de *Fossa Clodia*[14], d'où la moderne Chioggia, furent peut-être, à l'origine, pourvues de régulateurs plus ou moins efficaces; mais, à l'époque historique, elles n'étaient que de nouvelles bouches du fleuve, et par la suite devinrent les principales. Ce sont elles qui ont comblé les lagunes, formé l'immense delta actuel, et mis Hadria à 25 kilomètres de la mer : soit que les Étrusques eussent voulu à la fois colmater cet espace et débarrasser l'ancien Pô de ses troubles, soit qu'ils n'aient pas prévu la marche du phénomène. Celle-ci était d'ailleurs moins rapide, les bouches n'étant pas entièrement endiguées comme maintenant, et les alluvions se répandant sur les lagunes et les basses terres. Au temps de l'Empire, on naviguait encore[15] de Ravenne jusqu'à Altinum; au siècle dernier, le rivage ne gagnait annuellement que 28 mètres; depuis les endiguements actuels, il en gagne 100. Les *fossae* néanmoins s'obstruèrent, sauf la *Clodia* qui continua à assécher la Polésine; et tout le delta redevint marais.

La *Fossa Augusta*, *Fossa Asconis*. — Comme tous les fleuves à delta, le Pô, à ses bouches, tant naturelles qu'artificielles, présentait des barres gênantes; et, de plus, les bras de gauche tendaient à accaparer le débit. Aussi Auguste, pour Ravenne, où était une des flottes d'Italie, ouvrit-il un canal maritime. La *Fossa Augusta*[16] ne fut peut-être qu'une dérivation naturelle arrangée, la *Padusa* ou Messanique. Elle eut elle-même une dérivation, la *Fossa Asconis*[17], de façon à envelopper Ravenne au nord comme au sud. Malheureusement Ravenne était toujours dans la zone des atterrissements; et ce canal, à pente encore moindre que celle du fleuve, était voué à l'ensablement. Au v^e siècle, la ville était déjà à 350 mètres de la mer; au ix^e, elle n'avait plus de port; le rivage aujourd'hui est à 7 kilomètres.

4° Le Rhône. *Fossae Marianae.* — Les prodigieux

1 Xenoph. *Anab.* I, 7. — 2 Ptol. V, 20, Μααρσάρης; Amm. Marc. XXIII, 6, *Marses.* — 3 Rawlinson's, *Herodotus*, t. I, p. 469, note 7. — 4 Rawlinson, *Anc. Mon.* III, p. 57. — 5 Plin. VI, 26. — 6 Herod. I, 185-186. — 7 Arrian. *l. c.*; Strab. XVI, 9. — 8 Tac. *Ann.* XI, 20; Dio. Cass. LX, 30. — 9 Linant de Bellefonds, *Op. laud.* p. 4. — 10 Plin. V, 11. — 11 Strab. II, 5; XVII, 10; Steph. Byz. *s. v.*; Le Père, *Mémoire sur le canal des Deux-Mers*, p. 124-134, dans *Description de l'Égypte, état moderne*, t. I, Paris, 1809. — 12 Sur la question des embouchures du Pô, voir principalement : Elia Lombardini, *Intorno al sistema idraulico del Po*, 1840; *Dei cangiamenti del Po nel territorio di Ferrara*, 1852; Rod. Lanciani, *Sul Brenta e sul Novissimo*, 1872; G. Rud. Credner, *Die Deltas*, *Peterm. Mittheil.*, *Ergänzung* n° 56. — 13 Plin. *l. c.* sup. 30. — 14 *Ibid.* III, 16. — 15 *It. Ant.* p. 126; *Tab. Peut.* — 16 Plin. III, 20. — 17 Jordan. *Get.* 149; Vib. Seq. p. 283; Ern. Desjardins, *Tab. Peut.* p. 158.

atterrissements du delta du Rhône avaient fait chercher un débouché hors de leur atteinte. Marius le trouva dans le golfe de Foz, à l'est. Campé entre Arles et la mer pendant le répit que lui laissèrent les Teutons avant de marcher contre l'Italie, il employa son armée à faire une grande *fossa* ouverte, qui, partie de la branche principale à 14 kilomètres au sud d'Arles, détournait une grosse part des eaux. Elle a formé, pendant tout le moyen âge, le bras oriental, qu'on trouvait encore plus ou moins accessible, dans le XVII^e siècle, à la petite navigation. Sa direction, peu éloignée de celle du canal actuel d'Arles à Port-de-Bouc, est marqué par une suite continue de marais et d'étangs depuis le Capeau jusqu'au Galégeon. Là, très probablement, une issue secondaire lui était ouverte en ligne droite vers la mer, correspondant au Grau de Galégeon; puis, entre deux digues colossales, dont les restes existent encore sous le nom des deux Cardouillières, le cours d'eau principal, dont l'étang allongé de la Fousse représente un dernier souvenir, s'en allait, parallèlement au rivage, à la ville et au port de *Fossae Marianae*, dont les ruines sont au bourg de Fos, à 40 milles de Marseille, vers l'entrée des étangs de Berre et de l'Estomac. Pendant toute la durée de l'époque romaine, le canal fut entretenu, et demeura accessible aux plus forts bâtiments; il fut la voie du commerce dont l'entrepôt était le port fluvial d'Arles. Sa profondeur devait être grande, puisque son débris, l'étang de la Fousse, a encore, seul de tous les étangs, des parties au-dessous du niveau de la mer. Sa largeur l'était également, puisque les Cardouillières ont entre elles un écartement moyen de 100 à 150 mètres. Ces deux digues, dont on suit l'alignement sur une lieue et demie, sont faites de pierres apportées de la Crau, les interstices remplis de terre; elles mesurent une quarantaine de mètres à la base, et sept environ au sommet [1].

5° L'Argens (*Argenteus*). — La belle création d'Agrippa, le port de Forum Julii [2] (Fréjus), était menacé par l'Argenteus (Argens), grand ouvrier d'atterrissements, qui n'a pas manqué de l'ensabler. On fit dans le bassin déboucher un canal latéral. Mais ce canal, porteur lui-même de troubles, a contribué à l'envasement. Le port est aujourd'hui à 2 kilomètres de la mer, et le canal est devenu fleuve [3]. C'est ce qui s'est passé pour le Tibre à Ostie.

6° Le Rhin. *Fossa Drusiana*. — Le Rhin, quand la province de Germanie inférieure fut constituée, appela également l'attention des Romains. Nous ne connaissons pas tous les travaux qu'ils firent, et le pays est si fort remanié que la plupart ont disparu. Mais nous savons qu'il y eut un canal maritime, tournant le delta commun du Rhin et de la Meuse. C'est la *Fossa Drusiana*, creusée, onze ans avant notre ère, par Drusus [4], pour gagner, par la Sala (Yssel), le lac Flevo, et, par l'émissaire de ce lac, la mer. Forcé par le fleuve, ce canal, qui allait d'Iseloort à Doesborgh, est maintenant l'Yssel même, comme le lac, forcé par la mer, est devenu le Zuyderzée.

6° Le Tibre. *Fossae Quiritium*, *Fossa Claudia*, *Fossa Trajana*. — Antérieurement à l'histoire, le littoral du Latium occupait la place du bord nord-est du marais et de la saline d'Ostie, du Campo Salino et des marécages du Stagno di Ponente jusque vers Palo; le Tibre y tombait quelque part vers le lieu où est la Vignola. Mais, dans les premiers temps de Rome, ses atterrissements avaient déjà chassé la mer des salines de droite et de gauche; et lui-même, le long d'un cordon latéral, s'infléchissait vers le sud, et avait son embouchure à l'Ostia d'aujourd'hui. C'est là que fut construite la ville d'Ancus Marcius [5]: à sa création se rapporte celle des *Fossae Quiritium* [6], dont les légendes ont postérieurement altéré le caractère et, qui étaient, sans aucun doute, des ouvrages purement hydrauliques. Les atterrissements formèrent bientôt une espèce de delta, le Tibre, outre sa principale embouchure, envoyant ses eaux de crue dans la lagune d'Ostie, qui se déversait par l'émissaire existant. Plus tard encore cette lagune fut entièrement séparée de lui, et le rivage s'éloigna de l'Ostie royale. Celle de la République se bâtit plus bas, celle de l'Empire plus bas encore, ce qui n'empêcha pas les atterrissements de les distancer et de combler les ports l'un après l'autre [7]. César lui-même renonça à la lutte [8], et aujourd'hui l'ancienne ville est à 7 kilomètres et demi de l'embouchure. Claude résolut de transférer le port à 2 milles et demi plus au nord [9], et d'ouvrir un canal maritime [10]; ce canal, rectifiant le cours du fleuve, diminuait les inondations dans Rome. Le bassin de Claude fut doublé d'un second, creusé par Trajan, qui fit aussi une branche de canal [11]. La *Fossa* partait du Capo due Rami, point où le Tibre, rencontrant l'ancien cordon littoral, faisait un coude pour aller vers Ostie; elle s'ouvrait là sans doute par quelque barrage, afin de régler le débit et d'écarter les apports des grandes crues; elle allait tout droit à la mer, envoyant un bras dans les ports. C'est aujourd'hui la branche septentrionale du Tibre, la plus abondante, qu'on appelle Fiume di Porto. Elle a joué, dans des proportions moindres, le même rôle que l'ancienne, et contribué, malgré les soins assidus qui ne lui ont pas fait défaut pendant six siècles, et l'entretien tel quel qu'on lui a donné par la suite, à reculer le littoral de 2 milles [12]. Pour être dans les mêmes conditions que celui d'Alexandrie, le port impérial aurait dû être, au plus près, à Alsium (Palo), c'est-à-dire à dix bons milles plus au nord, hors de la zone des accroissements; où il est, le constant entretien de son canal empêchait celui-ci de l'envaser, mais n'interdisait point au fleuve lui-même de le faire.

8° Le *Buges*. — On sait, par Pline [13], qu'un fleuve de Scythie, qu'il appelle Hypanis, dont le cours naturel tombait dans la lagune Coretus, au long du Palus Méotide, avait un bras artificiel qui allait dans une autre lagune, le lac Buges, qui lui-même, par une *fossa*, était déversé dans la mer. Il est clair qu'il s'agit, non de l'Hypanis (Bug), qui est fort loin de là, mais, soit d'un autre du même nom, soit, par une erreur de l'auteur, du Pasiacès, ou même du Bugès, qui se jetait effectivement dans la lagune ainsi appelée, aujourd'hui Sivaché. On ne sait d'ailleurs à qui attribuer cette dérivation.

9° Le Danube. *Projet de Trajan*. — Ce projet, qui ne fut pas exécuté, du moins entièrement, consistait à avoir

[1] Plut. *Mar.* 15 ; Strab. IV, 1, 8 ; Mel. II, 5 ; Plin. *Hist. nat.* III, 5 ; *It. Ant.* p. 142, 248 ; Ern. Desjardins, *Tab. Peut.* pl. VII ; Ptol. II, 9, § 2, etc. ; Ern. Desjardins, *Aperçu historique sur les embouchures du Rhône*, Paris, 1866 ; *Nouvelles observations sur les Fossae Marianae et le canal du Bas-Rhône*, Paris, 1870. — [2] Ptol. II, 10. — [3] Voy. A. Léger, *Op. l.* pl. VI. — [4] Tac. *Ann.* II, 8; Suet. *Claud.* 1. A ce travail correspondit l'endiguement du Rhin (Vieux-Rhin) et de la Sala, recreusée depuis l'aboutissement du bras de jonction jusqu'au lac. — [5] Dionys. III, 44 ; Florus, *Epit.* I, 1. — [6] Liv. I, 33 ; Festus, *s. v.* Quiritium. — [7] Strab. V, 3. — [8] Suet. *Claud.* 20. — [9] *Ibid.* ; Dio. Cass. LX, 5 ; Juv. *Sat.* XII, v. 75 ; Plin. *Hist. nat.* XVI, 76. — [10] *C. inscr. lat.* XIV, 85. — [11] Plin. *Ep.* VIII, 17 ; *C. inscr. lat.* XIV, 38. — [12] Voy., entre autres études, Desjardins, *Op l.* p. 11-18 et pl. III. — [13] Plin. *Hist. nat.* IV, 26.

un canal maritime au sud des bouches, par le lac Kara. Il était mal conçu, la nouvelle embouchure était dans la zone des atterrissements, et aurait eu peu de durée.

En somme, il y a trois moyens de vaincre les barres des fleuves : le dragage continu, qui les défait à mesure qu'elles se font ; le resserrement des embouchures, qui force le courant et les lime ; l'établissement d'un canal latéral maritime, qui les tourne. Le premier dépassait les moyens des anciens. Le second, adopté par les modernes, mais condamné par de constants échecs, était dans la pratique romaine, et c'est d'elle que procède le système italien, qui consiste en jetées pleines ou à claire-voie, faites de palis espacés et recépés au niveau des basses mers. Le troisième, qui est le seul logique, leur réussit partout où ils ont pu, ou su, écarter les troubles des prises et placer les débouchés franchement hors de la zone d'atterrissements, comme pour le Nil et pour le Rhône ; il a échoué dans le cas contraire, comme pour le Tibre et le Pô.

*Navigation intérieure. — Canaux à niveau.* — 1° *Percements d'isthmes.* — Malgré les railleries de Juvénal [1], il est certain que Xerxès a bien et complètement percé le collet de l'Athos [2]. Son canal, que les anciens ont appelé Προαύλαξ, est encore visible ; c'était un pertuis droit d'environ 2200 mètres, sur à peu près 6 mètres de large : les bâtiments défilaient un à un [3]. Il fut bientôt abandonné, et plus tard une chaussée de 200 mètres de large rétablit solidement l'isthme.

Ces percements paraissaient aux anciens une entreprise hardie et presque sacrilège, comme dénaturant le plan divin de la création. Les Cnidiens, au temps de Cyrus, cessèrent une entreprise de ce genre par ordre de l'oracle de Delphes :

Ἰσθμὸν δὲ μὴ πυργοῦτε μήδ' ὀρύσσετε.
Ζεὺς γὰρ κ'ἔθηκε νῆσον, εἴ γ'ἐβούλετο [4].

Cependant les ouvrages de ce genre, l'utilité forçant les scrupules, devinrent nombreux. Ce sont les colons corinthiens qui ont fait de Leucade une île par leur Διόρυκτος [5], ouvert entre elle et l'Acarnanie sur une longueur de 3 stades [6] ; ensablé postérieurement, il fut, à l'époque romaine, rétabli et muni d'un pont [7]. Alexandre avait projeté un canal de 7 milles de long entre les golfes où se jettent le Caystre et l'Hermus, pour isoler la péninsule du mont Mimas [8]. On prêtait à Séleucus Nicator le projet d'en percer un entre le Bosphore Cimmérien et la mer Caspienne [9].

2° *L'isthme de Corinthe.* — Périandre conçut [10], la superstition fit échouer [11], Démétrius Poliorcète reprit, puis abandonna par la crainte chimérique que les deux mers ne fussent pas au même niveau [12], César [13] arrêta le projet du percement de l'isthme de Corinthe. Caligula [14] fit faire le tracé et les nivellements. Enfin Néron [15], avec une bêche d'or, inaugura lui-même la fouille ; cinq ou six mille ouvriers y travaillèrent trois ou quatre mois ; six mille Juifs prisonniers, envoyés par Vespasien, étaient en marche pour les rejoindre, quand l'insurrection de Vindex fit discontinuer l'entreprise, à laquelle seul Hérode Atticus [16] songea par la suite, sans la renouveler. La percée qui est en cours a fait disparaître le travail de Néron, étant exactement sur le même tracé. Ce qu'il prétendait faire était évidemment un canal à niveau, tout droit, dans la partie la plus étroite, sur 6000 mètres, embouchures comprises. L'esquisse était complète [17] : deux tranchées, l'une sur 1500 mètres, l'autre sur 2000, partaient des deux plages, et entamaient, larges de 40 à 50 mètres, déjà profondes, en certains points, de 30, la petite montagne, haute de 80 à peine, qui fait l'arête de l'isthme ; sur celle-ci, une troisième était amorcée, et vingt-sept puits de sondage et d'attaque étaient déjà poussés jusqu'à 42 mètres. L'œuvre n'offrait aucune difficulté, que ses dimensions : elle était aussi bien commencée que bien conçue. Le cube extrait étant d'environ 500 000 mètres cubes, et le total à extraire d'environ 13 millions et demi, la partie la plus dure, c'est-à-dire le trajet en montagne, restant à faire, mais le chantier devant être presque doublé par l'arrivée des forçats juifs, il semble possible d'admettre que l'ouvrage eût été terminé, peut-être en sept années, en une dizaine au plus.

3° *La Fossa Neronis de l'Averne au Tibre.* — C'était aussi un canal à niveau que projetait le même empereur [18] entre Ostie et Misène, et dont Tacite [19] a si mal compris, ou si étrangement travesti, la conception. Il a raison de dire qu'il n'était pas d'une nécessité urgente, qu'il était gigantesque pour le temps, puisqu'on devait trancher le cratère de l'Averne, l'isthme de Gaëte, le mont Sant'Angelo. Mais qu'il fût inutile, impossible et absurde, et surtout qu'il dût manquer d'eau en dehors des Marais Pontins, c'est ce que nous ne saurions croire. Rome faisait son deuil d'Ostie ; Agrippa avait joint le Lucrin à l'Averne, créant le Portus Julius, et doublant ainsi Misène, où était la flotte. Severus et Celer firent souhaiter à l'empereur de mettre le golfe de Baïes et ce vaste établissement naval en communication directe avec Rome, sans dépendre plus de la mer. Le canal, soit qu'on joignît l'Averne au Fusaro ou seulement celui-ci au golfe, rencontrait, sur tout son parcours jusqu'au delà de Sinuesse, une série de lagunes appuyées au cordon littoral, et pouvait s'alimenter d'eau vive au Vulturne et au Liris. L'isthme de Gaëte franchi, et c'était le seul pas difficile, il retrouvait la même chose sur la plage des Speluncae et de la plaine de Fundi, et, aux Lantulae, l'émissaire d'un grand lac. Il ne lui était pas plus impossible qu'il ne le fut à la Voie Appienne d'entailler pour passer, à Terracine, le Sant' Angelo. A partir de là, il était fait, ou le fut. Un canal a toujours existé le long du cordon littoral, de Terracine à Astura. Il passe au pied de Circeii, coupant l'isthme du Monte Circello, et visible sous le nom de Cavo d'Augusto, qui semble trahir son origine impériale, sur 5 kilomètres de longueur. Enfin il joint toutes les lagunes qui sont au nord-ouest de ce mont, et, s'il n'existait pas au delà, il y était du moins facile à creuser, et à mener jusqu'à Ostie. L'Amasenus, l'Ufens, et toutes les eaux des Marais Pontins, avant Circeii, le Nymphaeus et les eaux supérieures, aux Clostra Romana, l'Astura, le Numicus et tous les « fossi » de la Campagne Romaine, le Tibre

1 Juv. V, 174. — 2 Herod. VII, 23 ; Thuc. IV, 109 ; Diod. XI, 1 ; Plin. *Hist. nat.* IV, 10. — 3 Et non deux par deux, comme le dit Hérodote, à moins que la section n'ait bien changé. Le canal était encore plein d'eau, sinon navigable, au temps d'Élien, *Hist. anim.* XIII, 20. — 4 Herod. I, 174. — 5 Pol. V, 5. — 6 Plin. IV, 1. — 7 Liv. XXXIII, 17 ; Strab. X, 2. — 8 Plin. V, 31. — 9 *Ibid.* VI, 12. — 10 Diog. Laert. I, 7, 93. — 11 Tac. *Ann.* I, 79. — 12 Strab. I, 3, 11. — 13 Suet. *Caes.* 44 ; Dio. Cass. XLIV, 5 ; Plut. *Caes.* 58. — 14 Plin. IV, 5 ; Suet. *Caius*, 21. — 15 Suet. *Ner.* 19 ; Dio. Cass. LXV, 16, 17 ; Plin. IV, 4, 5 ; Paus. II, 1. 5 ; Lucian. *Ner. s. De foss. Isthm.* ; Jos. *Bell. Jud.* III, 10. — 16 Philostr. *Vit. soph.* II. 6. — 17 Gerster, *l'Isthme de Corinthe, tentatives de percement dans l'antiquité* (*Bull. de corr. hell.* 1884, p. 226-232 et pl. VIII) ; P. Monceaux, *Gaz. arch.* 1885, p. 213-214. — 18 Suet. *Ner.* 31. — 19 Tac. *Ann.* XV, 42.

enfin, l'eussent plutôt embarrassé d'eau qu'ils ne l'en eussent laissé manquer. En tout cas, le rêve de Néron fut, ou était, réalisé entre Astura et Terracine[1]; et de même le long de la plage des Speluncae et d'Amyclae, où, si Pline dit vrai, c'est à lui que fut due la jonction des lagunes littorales[2]. Le récit de Suétone montre que l'entreprise ne resta pas à l'état de projet; elle fut peut-être terminée dans toutes les sections de plaine.

Malheureusement, dans les sections de montagne, on mit à peine pioche en terre : si bien qu'à l'exception d'œuvres de petit parcours, les canaux de ce genre ne nous sont, dans l'antiquité, représentés que par des essais.

*Canaux à point de partage.* — 1° *Canaux de la mer Rouge.* — On a reconnu, dans l'isthme de Suez, deux tracés de canaux destinés à faire communiquer la mer Rouge avec la Méditerranée, l'un par le Nil, l'autre directement. Les auteurs les confondent, ou du moins les distinguent rarement, ou ne parlent que de l'un d'eux; mais on sait, par leurs écrits : d'une part, qu'un canal fait par Sésostris, et entretenu ou refait depuis lors, a fonctionné; qu'un autre, fait par Néchao, n'a été ni achevé ni mis en usage; d'autre part, que la communication par le Nil a existé. Il y a donc lieu d'attribuer à Néko II, conformément à ce que dit Diodore[3], le canal par l'isthme. Ces deux ouvrages ont précédé les deux percées faites de nos jours, le canal des Deux-Mers et le canal d'Eau-Douce, qui les ont détruits en partie.

A l'époque où ils furent creusés[4], surtout le premier, le seuil d'El-Guisr, haut maintenant de 23 mètres, et large de 80 kilomètres entre Héroopolis et Péluse, mais seulement de 11 entre les dernières dépressions des lacs Menzaleh et Timsah, séparait presque seul des lagunes pélusiaques le golfe de Suez, dont le fond était aux Lacs Amers. Là venait finir une ancienne branche du Nil, l'Ouadi Toumylat, qu'envahissaient encore les crues, et où fut établi le canal des Pharaons. Des monuments du règne de Séti montrent celui-ci en activité[5]; il fut refait par Rhamsès II, dont les constructions couvrent ses rives. Parti de Bubaste sur la branche Pélusiaque, il fournissait, dans l'Ouadi, à deux grandes dérivations, arrosant tout le pays de Goshen; il atteignait le fond du golfe où est maintenant le lac Timsah, après un parcours de 20 lieues.

Le grand défaut de cet ouvrage était de n'être qu'un bras du Nil. Le Delta et le Nil lui-même étant bien plus bas qu'à présent, il avait d'ailleurs moins de pente qu'il n'en aurait si on le créait maintenant. Aussi, dans la décadence de l'Égypte, il s'envasa. Les atterrissements du golfe et l'élargissement de l'isthme lui enlevèrent son débouché; et le seuil du Sérapéum, aujourd'hui élevé de 11 mètres, qui isole les Lacs Amers, était sûrement en formation à l'époque de Néko II.

Le canal de ce Pharaon se voyait, avant les travaux de celui de Suez, qui le remplace, depuis le lac Timsah jusqu'au lac Menzaleh. Il a, par conséquent, été tracé tout entier, et même creusé. Il ne lui a manqué que d'être approfondi et muni de ses ouvrages d'art; son plafond était à 14 mètres au-dessus de la Méditerranée. Les légendes ont donc raison d'attribuer son inachèvement à d'autres causes qu'à des empêchements techniques. Darius en reprit l'idée, mais ce fut pour attaquer la partie que rendait nécessaire l'état du golfe, qui n'était plus qu'un bas-fond entre le Sérapéum et Suez; on a trouvé sur ce parcours les souvenirs de son travail, des inscriptions où il se nomme[6]. Mais, somme toute, la communication ne fut jamais ouverte.

Dans les trente-cinq siècles au moins qui nous séparent du creusement du canal pharaonique, un soulèvement, qui dérouta les anciens par sa lenteur et sa continuité, releva le seuil d'El-Guisr, et créa d'abord celui du Sérapéum, ensuite la barre, puis le seuil, de Chalouf, qui a $3^{m},41$ ; ces points servirent de soutien aux atterrissements désertiques, aux sables, par lesquels fut envahi, une fois séparé de la mer, le grand ravin qui formait auparavant le fond du golfe. C'est ce phénomène qui exigea les recreusements périodiques dont nous avons connaissance.

Ainsi Ptolémée Philadelphe eut à refaire, sous le nom de Πτολεμαῖος ποταμός, l'œuvre de Darius, c'est-à-dire la voie navigable depuis les Lacs Amers jusqu'à Arsinoë, et la fit s'abouter au canal des Pharaons, réparé. Mais le mouvement continua, et, à l'époque de Cléopâtre, le passage était fort difficile, sinon tout à fait obstrué. La voie totale avait alors une longueur de 35 lieues. Hadrien, exécutant probablement un plan dressé sous son prédécesseur, le remit en état, fit peut-être le quai auprès des Lacs Amers, la grande dérivation voisine, la maçonnerie de l'euripe à Suez. Il augmenta surtout la pente initiale, en reportant la prise d'eau de Bubaste à Babylone, c'est-à-dire beaucoup plus haut. Le nouveau canal, de ce point à l'entrée de l'Ouadi Toumylat, était appelé Τραϊανὸς ποταμός. Grâce à lui, le passage dura jusqu'aux siècles de la décadence; la longue dépression entre le Sérapéum et Suez était, dès lors, à peine humide, l'isthme prenait son aspect actuel. Oblitéré à la longue, recreusé de Belbéïs aux lacs par Omar en 622, le canal put encore plus ou moins servir jusqu'en 775, date à laquelle il fut bouché sur l'ordre du khalife Al-Mansour.

De tous les ouvrages antiques, c'est celui dont il importerait le plus de connaître le fonctionnement. Ce n'était pas un vrai canal à point de partage; encore moins celui de Néko l'eût-il été. L'œuvre des anciens Pharaons ne fut, en définitive, que la réouverture d'un bras primitif du Nil. Son lit paraît s'être terminé, dès l'origine, par une espèce d'euripe. Était-ce, comme l'a cru Le Père, pour demeurer fermé pendant les basses eaux, obligeant les navires à un transbordement, puis ouvert pendant le temps de la crue? N'était-ce pas plutôt pour empêcher les marées d'y refluer? Jusqu'aux nivellements exécutés depuis 1847 par Bourdaloue et Linant de Bellefonds, on a vécu dans la crainte de la mer Rouge, qu'on supposait beaucoup plus élevée que la Méditerranée, et même que le Delta. Ses grandes marées effrayaient les anciens, et on doit peut-

1 Voy. *Terracine, l. c.* — 2 Plin. XIV, 8. — 3 Diod. I, 33. — 4 Herod. II, 108, 158; IV, 39 ; Aristot. *Meteor.* I, 54 ; Diod. I, 33; Plin. *Hist. nat.* VI, 29; Strab. I, 31, XVII, 25; Ptol. IV, 5. 54, etc. Pour l'étude des canaux de l'Isthme, voir principalement : Le Père, *Op. laud.* p. 21-186, avec un appendice qui contient tous les textes des auteurs grecs, latins et arabes ; également dans la *Description de l'Égypte*, Antiquités, Mémoires, t. I, Rozières, *De la géographie comparée de la mer Rouge*; Letronne, *l'Isthme de Suez*, dans *Mélanges d'érudition et de critique historique*, p. 49-84 et éd. Fagnan, t. I, p. 327-351; Linant de Bellefonds, *Op. laud.* et Atlas; Rawlinson's *Herodotus*, II, p. 205, note 2; Lenormant, *Hist. anc.* I, p. 403 ; Rawlinson, *Hist. of anc. Egypt.* II, p. 297, 316, 474 ; Wilkinson, *Manners and customs of anc. Egyptians*, I, p. 47-49, 111 ; Brugsch, *Hist. d'Égypte*, p. 135, 252-253, 274 ; A. Mariette, *Aperçu de l'hist. de l'Égypte*, p. 39, etc. ; et les documents contenus dans le recueil de M. F. de Lesseps, *l'Isthme de Suez*, Paris, 5 vol. 1854-1869. — 5 Maspero. *Op. laud.* ch. v ; Birch, *Ancient Egypt.* p. 117. — 6 Rawliuson's *Herodotus*, p. 206, note 3.

être attribuer à cette peur l'abandon de la percée directe. L'euripe de Suez eut donc un double but : forcer l'embouchure du canal pour avoir une chasse qui prévînt l'ensablement, et la fermer à marée haute pour que la mer n'y entrât point. Des témoignages confus des auteurs et des vestiges que l'on a vus, il semble résulter qu'un ouvrage analogue, qui existait à l'ancien débouché, vers le Sérapéum, fut conservé dans le canal complet. Il devait, en effet, y avoir une différence de pente entre les deux tronçons, qui exigeait une retenue, et c'est aux lacs que se sont arrêtés les apports de limons du Nil.

On peut croire que, dans le canal achevé par les Antonins, le fonctionnement était celui-ci. Nous ignorons s'il y avait un réglage au départ sur la branche Pélusiaque. Quoi qu'il en fût, pendant la crue, le canal demeurait ouvert : les eaux s'y engouffraient, fournissaient aux dérivations agricoles, et atteignaient les lacs, qui formaient une retenue naturelle, suffisante pour emmagasiner le débit d'entre deux marées ; l'euripe de Suez, fermé à marée haute, s'ouvrait à marée basse. La navigation devait se faire à la cordelle pour monter, au fil de l'eau pour descendre ; dans le premier sens, on marchait pendant la fermeture, dans le second, pendant la lâchée. Durant les basses eaux, l'euripe du Sérapéum était fermé, et les deux tronçons du canal formaient deux biefs, d'où l'on sortait, soit par transbordement, soit en attendant les lâchures ; à chaque lâchure de Suez en correspondait une du Sérapéum, et automatiquement une entrée d'eau du Nil : c'est ce qui explique comment les lacs étaient, à l'époque impériale, considérablement dessalés.

Les deux canaux étaient de simples tranchées, garnies de deux cavaliers faits avec les terres de la fouille. Celui de Néko, dans l'état où il l'a laissé, avait jusqu'à 100 mètres de large, 40 seulement à El-Guisr. Quant à l'autre, tant d'après ses restes que d'après les indications mal concordantes des écrivains, il paraît, à l'état parfait, avoir mesuré en moyenne 50 mètres de largeur à la ligne d'eau, 3 mètres de tirant d'eau, 6 à 7 mètres de profondeur de déblai, 96 kilomètres de tranchée [1]. La section était moindre entre les lacs et Suez que dans la partie supérieure.

2° *Projets antiques. — Fossa entre la Saône et la Moselle.* — Le canal de l'Isthme est le seul de son genre que les anciens aient réalisé. Mais les projets, pour en faire d'autres, n'ont pas manqué. Sous Néron, L. Antistius Vetus [2] conçut l'idée grandiose de tourner les colonnes d'Hercule. Il voulait joindre la Saône et la Moselle, pour faire passer les troupes de la Méditerranée dans l'Océan par le Rhône et le Rhin. C'eût été là un véritable type ; mais ce grand canal ne semble pas avoir reçu commencement, et nous ignorons les moyens qu'on se réservait d'employer [3]. Il en est de même pour les autres projets dont l'existence est attestée.

*Fossa de Pline en Bithynie.* — Un peu plus explicite est le plan que Pline soumet à Trajan [4], et que cet empereur discute. Il s'agit de rouvrir et de terminer un canal entrepris par les rois de Bithynie pour faire communiquer le golfe d'Ismid avec la mer Noire par le lac Sabandja et le Sangarius, ou du moins le lac avec ce fleuve. Il ne doute point de la réussite, et il indique deux solutions. L'une, c'est de mener la tranchée depuis le lac jusqu'à la rive du fleuve, en réservant un bâtardeau naturel ; les bâtiments transborderont. L'autre, qu'il préfère, consiste, pour ne pas épuiser le lac, à détourner et ramener dans le canal, alimenté d'ailleurs par des sources captées, l'émissaire même de la nappe, et à ne faire que des lâchures intermittentes, moyennant des *cataractae*. Mais il semble difficile, s'agissant d'une pente totale de 40 coudées, qu'on ait pu établir le projet sans prévoir quelque chose comme des biefs étagés. Or, faute d'avoir les écluses telles qu'on les fait depuis le xv^e^ siècle, les anciens, pour qui les canaux étaient avant tout un moyen d'éviter les risques maritimes, ne s'aventuraient pas volontiers dans un genre d'essais toujours assez dangereux. On peut concevoir toutefois qu'ils exécutassent ce qui a été essayé, dans ce siècle, sur l'Yonne [5], une série de retenues échelonnées, surtout s'ils ont su appliquer aux *valvae emissoriae* un système de fermettes quelconque, permettant d'abaisser l'eau avant de faire la grande lâchure, ou s'ils ont fait des *cataractae* assez grandes et assez bien réglées pour laisser passer leurs bateaux après avoir obtenu le même résultat par soulèvement progressif. Toujours est-il qu'ils ne nous montrent, en fait de canaux de cette espèce, que des projets, des entreprises manquées ou des ouvrages imparfaits.

VI. Législation. — Il n'y a pas, dans le droit romain [6], de législation spéciale aux canaux de navigation. Celle des autres cours d'eau leur est applicable. *Fossa manu facta per quam fluit publicum flumen* [7], le canal suit le sort de l'*aqua publica* ; *fossa privata* [8], il suit le sort de l'*aqua privata*. De toutes manières, il rentre dans le droit commun des *flumina*.

Quant à l'eau d'irrigation, d'assez nombreux textes la visent, depuis, chez les Grecs, la table d'Héraclée, formule d'un bail de ferme, qui règle les obligations du fermier et des cultivateurs riverains des canaux et rigoles [9], jusqu'au titre XXXIV du livre XI du Code, *De servitutibus et aqua*. Mais on ne peut séparer l'étude de ces textes de l'ensemble du droit des eaux [AQUA, IRRIGATIO, RIVUS]. Remarquons seulement ici que, chez les Romains, l'eau, courante ou non, est la propriété absolue du propriétaire du fonds où elle se trouve ; si elle est mitoyenne, le droit des riverains est égal. Il semblerait même qu'en ce cas, elle fût, ou ait été, du moins à une époque ancienne, au premier occupant [10]. Tel est, en tout cas, le régime des cours d'eau publics non navigables ; ils paraissent avoir été chose commune ; les riverains pouvaient y faire des prises d'eau d'irrigation par le moyen de *fossae*, à condition de ne pas se porter dommage l'un à l'autre [11] ; le droit sur cette eau s'acquérait, comme sur tout bien vacant, par l'occupation, se démontrait par l'usage [12], se confirmait, comme les autres du même genre, par prescription [13].

VII. Fossés de confins. — Comme les modernes, les anciens ont eu pour usage de marquer par des fossés les limites des domaines. Les arpenteurs romains ont laissé des indications pour le tracé des *fossae* et la détermi-

1 A. Léger, *Op. l.* p. 410. — 2 Tac. *Ann.* XIII, 53. — 3 Il en est de même du projet qu'avait jadis annoncé Seleucus Nicator pour la jonction de la Caspienne et du Pont-Euxin, et qui est mentionné ci-dessus. Plin. *Hist. nat.* VI, 12. Est-ce le canal du Don au Volga qu'il s'agissait déjà d'établir ? On l'ignore. — 4 Plin. *Ep.* X, 41, 42, 61, 62, éd. Keil. — 5 Léger, *Op. laud.* p. 355. — 6 Voy. Championnière, *De la propriété des eaux courantes*, Paris, 1846 ; L. Wodon, *le Droit des eaux*, Bruxelles, 1874, t. I. — 7 Dig. XLIII, tit. XII, 1, § 8. — 8 *Ibid.* tit. XIV, 1, § 2, 5, 6. — 9 Mazocchi, *Comment. in aeneas tab. Heracleenses*, Naples, 1754, p. 222-223. — 10 Dig. XXXIV, tit. II, 26. — 11 Dig. VIII, tit. III, 17. — 12 Cod. III, tit. XXXVI, 7. — 13 Dig. XLIV, tit. III, 7.

nation de leur régime, suivant qu'elles sont sur l'un ou l'autre des terrains, c'est-à-dire *propriae*, ou exactement *finales*, suivant qu'elles sont *publicae* ou *vicinales* [1]. Un manuscrit donne même un modèle d'une *fossa rotunda in capite fossati* [2].

Les frontières des États se traçaient aussi de cette façon. On voit Carthage [3] enclore par les Φοινικίδες ταφροί [4] ce qui resta jusqu'à la fin son territoire de possession directe. Le peuple romain lui-même marquait parfois la frontière de l'empire par un simple fossé continu. Nous savons que la province d'Afrique, à sa création, fut ainsi encadrée de Thabraca à Thenae [5], où aboutissait la *fossa inter Africanum sequentem et reges perducta* [6].

VIII. Lieux-dits. — Indépendamment des travaux mentionnés ci-dessus, le nom de *Fossa* ou *Fossae*, accompagné ou non d'un déterminatif, était fréquent, dans la géographie romaine. Les bouches de Bonifacio et les îles qui s'y trouvent [7], s'appelaient *Fossae*, Ταφροί ; il y avait une ville de ce nom près de Sirmium, une Fossa Graeca en Campanie [8], qui certainement était un ancien travail d'aménagement agricole, une Fossa Papiriana ou Fossae Papirianae [9], qui est Viareggio, un endroit dit Fossa Cluilia ou Fossae Cluiliae sur la Voie Latine, au temple de la Fortuna Muliebris, et dont le nom rappelait une très vieille légende [10], et bien d'autres, sans compter la ville de Fossae [11], aujourd'hui Tornova, dans les bouches du Pô, qui devait son nom aux *Fossae Philistinae*.

M.-R. de La Blanchère.

**FOSSARIUS, FOSSOR.** — La qualification de *fossor*, dans son sens le plus large, s'étend à tous ceux dont le métier est de creuser des *fossae* et son extension, à le prendre ainsi, n'est guère moindre que celle du verbe *fodere* d'où il dérive [1]. Virgile appellera ainsi *fossor* l'ouvrier des champs qui travaille et retourne la terre [2]. Il sera aussi parlé de *fossores* dans le même sens, dans l'énumération des ouvriers qui sont spécialement nécessaires à la culture d'un vignoble [3] [vinum].



Fig. 3280. — Fossoyeurs grecs (peinture d'un vase attique).

Le travail de creusement, d'autre part, de toutes les conduites et galeries souterraines, qui, dans la Campagne Romaine spécialement, témoignent des efforts faits dès les temps les plus reculés pour l'assainissement du sol, a nécessairement occupé toute une population de *fossores*, et si nous n'avons pas grands renseignements sur les auteurs de ces durs travaux, les éléments au moins de leur outillage, qui sont les mêmes qu'emploieront plus tard les *fossores* des catacombes, nous sont connus : au musée Kircher notamment sont conservés une lampe, un crochet et une sorte de gros pic de fer sans manche (fig. 3279) retrouvés dans les *cuniculi* des environs de Rome [4].



Fig. 3279. — Outils de *fossor*.

Les tranchées destinées à l'attaque ou à la défense d'une place sont encore des *fossae* et à ce titre sont encore des *fossores* les soldats spécialement chargés de cette partie [5] ; mais la langue des camps avait forgé pour les désigner un terme plus précis ; de *cuniculus* elle avait fait *cuniculator* [6] ou *cunicularius* [7] [cuniculus], et Végèce nous apprend qu'un corps de ces soldats était, du temps de l'empire, sous les ordres du *praefectus fabrum* [8].

Le sens toutefois sous lequel il conviendrait d'envisager surtout ici le terme de *fossor*, parce qu'il se rattache le plus intimement à l'histoire des mœurs chez les anciens, sens auquel se rapportent, semble-t-il, exclusivement les exemples de la forme *fossarius* [9], est celui de fossoyeur. L'on sait qu'aux différentes époques de la civilisation grecque et romaine l'ensevelissement et l'incinération ont été côte à côte en usage, quoique dans des proportions variables suivant les temps ; mais qu'il s'agît d'ailleurs d'un véritable cercueil ou d'une cassette cinéraire, il y avait lieu le plus souvent de creuser un tombeau pour l'y placer. Les scènes funéraires, si fréquentes sur les vases peints, nous montrent rarement le moment de l'enfouissement proprement dit. Il faut citer pourtant la peinture d'une loutrophore trouvée aux environs d'Athènes et conservée au musée de la Société archéologique [10], où l'on reconnaît aisément (fig. 3280), dans les deux personnages vus à mi-corps et dont le buste seul émerge de terre, les deux fossoyeurs qui ont creusé la fosse et qui se préparent à recevoir le cercueil pour l'y descendre [11].

Nous ne sommes guère plus renseignés pour l'époque romaine, au moins en ce qui concerne les premiers siècles de l'Empire. L'entreprise de funérailles qui avait son siège au temple de Libitina et à laquelle il était d'usage de s'adresser, devait avoir dans le nombreux personnel qu'elle entretenait toute une troupe de *fossores* [12].

1 Aggen. *De controv. agror.* p. 12 ; Sic. Flacc. *De condit. agror.* p. 147, éd. Lachmann, t. I ; etc. — 2 *Ibid.* pl. xxxviii, fig. 343. — 3 Phlegon. *fragm.* 47, dans Müller, *Fragm. hist. praecor.* t. III, p. 622. — 4 App. VIII, 54. — 5 Plin. V, 3. — 6 Il ne faut pas confondre ce fossé de délimitation avec le *fossatum* du limes de la basse époque (Cod. Theod. VII, tit. XV, l. 1, *De terris limitaneis*), qui était une fortification. — 7 Plin. *H. nat.* III, 13. — 8 Liv. XXVIII, 46. — 9 Desjardins, *Tab. Peut.* p. 103. — 10 Liv. I, 23 ; II, 39 ; Dionys. VIII, 22 ; Canina, *Ann. Ist. Arch.* 1854, p. 60. — 11 Desjardins, *Tab. Peutinger*, p. 160.

FOSSARIUS. 1 Forcellini-De Vit, *s. v.* — 2 *Georg.* II, 264 : *Et labefacta movens robustus jugera fossor.* — 3 Colum. III, 13, 3 ; 15, 2. — 4 D'après C. Tommaso Crudeli, *L'antica fognatura delle campagne romane*, voy. cuniculus, p. 1591, note 46. — 5 Stat. *Theb.* II, 418. — 6 Lactant. in Stat. *l. c.* — 7 Amm. Marc. XXIV, 4. — 8 Veg. *Mil.* II, 11. — 9 Forcellini-De Vit, *s. v.* — 10 *Ann. d. Inst. arch. di Roma*, 1864, p. 184. — 11 *Mon. ined. d. Inst.* VIII, pl. iv. — 12 Mommsen-Marquardt, *Man. des antiq. rom.* t. XIV, trad. Henry, p. 450.

Mais aucun texte ne nous révèle leur organisation, nulle mention d'un collège de *fossores*, par exemple, ne nous est parvenue, et une des seules inscriptions qui mentionne un *fossor*, un cippe trouvé dans la Vigna Amendola et conservé au musée du Latran, monument élevé par Ti. Claudius Cratinus à sa co-affranchie, ne le fait que dans la curieuse formule finale : *Fossor parce hic jam cubat*[1]. Il faut arriver jusqu'à la période chrétienne et aux sépultures des catacombes pour trouver sur les *fossores* de plus amples renseignements. Les *fossores* forment alors un certain nombre d'équipes attachées aux différents cimetières, où plus d'une fois ils se sont fait représenter par les peintres qui décoraient les tombeaux avec leur lampe et leur pioche[2] : tel le *fossor* Diogène, contemporain du pape Damase, dans le cime-

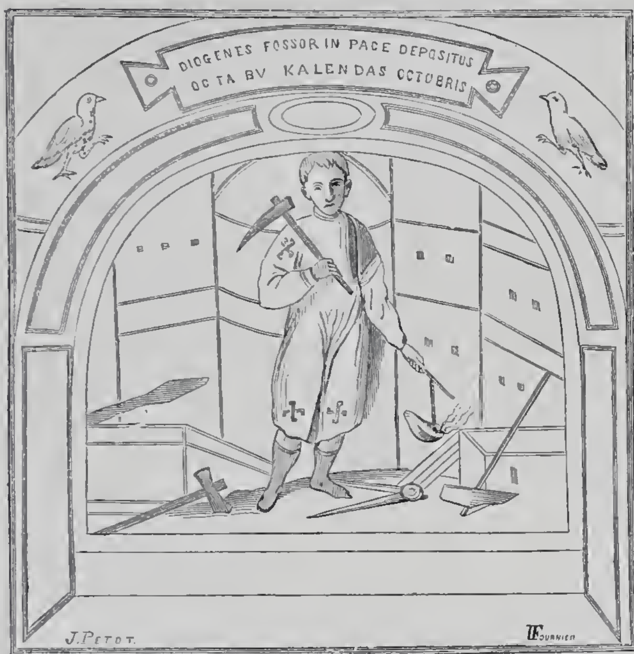



Fig. 3281. — Fossoyeur chrétien (peinture de la catacombe de Domitille)

tière de Domitille (fig. 3281)[3]. Il semble même qu'à quelque titre, ils fissent partie du clergé, sans toutefois avoir reçu un ordre religieux proprement dit[4], et leur importance s'affirme au cours du IVe siècle, où nous voyons le code Théodosien (qui les désigne sous le nom de *copiatae*, terme qui paraît se rattacher à un verbe κοπίαω signifiant travailler[5]), leur accorder de grandes immunités[6]. L'autorité ecclésiastique, en leur abandonnant le droit d'assigner les sépultures dans les catacombes, où se développe le désir de reposer près des tombes saintes des martyrs et où par suite certaines places sont particulièrement désirées, leur donne l'occasion de s'enrichir par toute une série de contrats, dans lesquels ils vendent des tombes moyennant finance[7]. Ils deviennent alors véritablement les maîtres des cimetières, dans lesquels leur domination abusive se traduit plus d'une fois par des dégradations ayant pour but, sans souci des peintures, de trouver des places recherchées pour de nouveaux défunts, jusqu'au moment où, dans la première moitié du Ve siècle, ils disparaissent et ne sont plus nulle part mentionnés[8]. ÉTIENNE MICHON.

**FRENUM.** Χαλινός. — Bride pour les animaux de bât, de selle ou de trait. Le mot grec, comme le mot latin, désigne non seulement le mors, qui est la partie essentielle de la bride, mais, d'une façon générale, l'ensemble des pièces destinées soit à le maintenir en place, soit à le faire agir; quelquefois même il s'applique à des appareils qui ne comportent pas de mors[1]. Nous réunirons donc ici tout ce qui concerne le harnais de tête.

*Origines.* — Une légende attribuait à Athéna l'invention de la bride ; elle aurait elle-même enseigné à Bellérophon comment il devait s'en servir pour dompter Pégase; d'où les surnoms de Δαμάσιππος et de Χαλινῖτις, qu'on a parfois donnés à cette déesse[2]; dans le bourg de Colone, près d'Athènes, on l'appelait Ἱππία[3]. Suivant d'autres traditions fabuleuses les Lapithes, habitants de la vallée de Péléthronium, en Thessalie, auraient eu les premiers l'idée de conduire un cheval à l'aide du mors [EQUITATIO][4]. On rapportait encore que Poseidon, qui avait fait sortir de terre le fameux Arion, ancêtre de tous les coursiers, l'avait aussitôt dompté par ce moyen [NEPTUNUS][5]. Enfin l'apologue témoigne à sa façon de l'importance que les Grecs attachaient à une invention aussi utile : Stésichore passe pour leur avoir le premier raconté comment le cheval, ayant voulu se venger du cerf, implora le secours de l'homme et comment celui-ci lui mit dans la bouche un frein qui l'asservit à tout jamais[6]. En réalité l'invention de la bride date, au moins en Grèce, d'une époque antérieure aux temps historiques ; Homère parle déjà du mors que « l'on introduit entre les mâchoires des chevaux[7] ».

Cependant on ne saurait douter que certains peuples, qui excellaient dans l'art de l'équitation, aient dédaigné ce secours et leur exemple nous autorise à admettre que les Grecs eux-mêmes aient pu s'en passer dans un âge très reculé. Au temps de Trajan, les Numides, qui formaient dans les troupes romaines un corps de cavalerie redoutable, ne mettaient aucune bride à leurs montures, comme on peut le voir sur la colonne Trajane où ils sont représentés[8]; ils les dirigeaient en les touchant avec une houssine[9]. Telle était aussi la coutume des Gétules[10], des Garamantes[11], des Massyliens[12], et en général de toutes les populations africaines avec lesquelles les Grecs et les Romains furent en rapport[13]. Les Indiens dressaient des chevaux à obéir uniquement au son de la voix[14]. Claudien vit encore, sur une route au bord du Rhône, des chariots traînés par des mules dont la bouche

1 *Corp. inscr. lat.* VI, 7543. — 2 Bosio, *Roma sotteranea*, p. 305, 335, 339, 373 ; Aringhi, *Roma subterranea*, II, p. 23, 63, 67, 101 ; de Rossi, *Roma sotterr.* II, pl. XVIII, 3-4; Bottari, *Scult. e pitt. sagre d. cimet. d. Roma*, II, pl. XC, XCVIII, XCIX, CXVIII ; Garrucci, *Storia d'arte crist.* II, pl. VII, 3 ; VIII, 2-3; XL, 2 ; XLI, 1 ; XLII 2, ; XLIII, 2 ; L, 2 LXVXII, 2. — 3 Garrucci, II, pl. XLI, 1 ; Perret, *Catacombes de Rome*, I, pl. XXX. — 4 Martigny, *Dict. des ant. chrét.*, *s. v.* p. 180. — 5 Forcellini-De Vit, v. *Copiatae*. — 6 Cod. Theod. 13, 11 ; 16, 2, 15. — 7 De Rossi, *Inscr. christ.* I, nos 395, 488, 489, 517, etc. — 5 Id. *Roma sott.* I, p. 216. La dernière mention est de l'an 426.

**FRENUM.** 1 V. notamment Ovid. *Amor.* III, 4, 15; Ediet. Dioclet. X, 5, *Frenum equestre* (la bride) *cum salibario* (le mors); Hesych. κημὸς εἶδος χαλινοῦ ; Eust. ad Hom. *Il.* IV, 142. C'est là la raison pour laquelle *frenum* est plus employé au pluriel qu'au singulier comme le fait observer Servius *ad Aen.* XII, 568. — 2 Pausan. II, 4, 1 ; Schol. ad Aristoph. *Nub.* 967. Remarquez l'importance donnée à la bride dans le beau bas-relief du palais Spada, qui représente Bellérophon abreuvant Pégase : Braun, *Zwölf Bas-reliefs griech. Erfindung.* n. 1. Cf. Engelman, dans les *Ann. Inst. arch. di Roma*, 1874, p. 9, nos 5 à 12. — 3 Pind. *Ol.* XIII, 79 et Schol. *ad h. l.* ; Soph. *Oed. Col.* 1071 ; Pausan. I, 30, 4 ; Mnaseas ap. Phavorin. *Lexik. s. v.* βαρκαίοις. Un vase en bronze, de l'ancienne collection Durand, représente deux têtes de femme, dont une est bridée à la façon d'un cheval ; peut-être faut-il y voir, comme on l'a pensé, une image d'Athéna χαλινῖτις. *Ann. Inst. arch. di Roma*, XXX (1858), pl. E et p. 85. — 4 Virg. *Georg.* III, 115 ; Serv. et Philargyr. *ad h. l.* ; Hygin. *Fab.* 274 ; Lucan. *Phars.* VI, 396 ; Plin. *Hist. nat.* VII, 56. — 5 Stat. *Theb.* VI, 303 ; cf. Diod. V, 69, 4. — 6 Arist. *Rhet.* II, 39 ; Horat. *Epist.* I, X, 34 ; Phaedr. IV, 4. — 7 *Il.* XIX, 393. — 8 Froehner, *Col. Traj.* pl. 86-87. Voy. EQUITES, fig. 2742. — 9 Sil. Ital. I, 215. — 10 Id. II, 64, III, 293, XVI, 200. — 11 Claudian. *Idyll.* IV, 20. — 12 Lucan IV, 682. — 13 Virg. *Aen.* IV, 41 ; Strab. XVII, p. 828 ; Liv. XXXV, 14 ; Mart. IX, 23 ; Claudian. *Bell. Gild.* 439 ; Nemes. *Cyneg.* 264 ; Appian. *Cyneg.* IV, 47 ; Herodian. VIII, 9. — 14 Aelien, *Hist. anim.* XIII 23.

était libre de tout frein[1]. Mais c'étaient là, même chez les nations étrangères, des exceptions que les auteurs classiques ont jugées dignes d'être signalées. Il est certain que les Étrusques et les Celtes, sans parler des grands peuples de l'Orient, connurent le mors dès une très haute antiquité[2]. A diverses reprises, il arriva aux troupes romaines de le retirer à leurs montures avant de charger l'ennemi[3]. On cite aussi chez les Grecs des écuyers assez habiles pour soumettre à leur volonté un cheval dépourvu de bride[4] (ἀχαλινωτός, ἀχάλινος, *effrenus*, *infrenis*); c'était un genre de prouesse auquel s'exerçaient parfois les DESULTORES et les acrobates qui se donnaient en spectacle comme aujourd'hui dans les cirques[5]. Mais d'une façon générale on peut dire que l'usage de la bride fut constant chez les peuples classiques pendant toute la suite des siècles dont les mœurs nous sont connues.

Voici quelles étaient les différentes pièces dont pouvait se composer le harnais de tête.

I. *La têtière* (κορυφαία)[6]. — C'est la courroie qui, passant derrière les oreilles et le toupet, maintient le mors dans le sens de la hauteur et l'empêche de glisser en avant. La têtière était quelquefois reliée au milieu du fronteau, comme le montrent les monuments[7], par une autre courroie, de sorte que chacune des deux oreilles était complètement entourée par le harnais; par là sans doute s'explique dans toute sa précision un passage où Xénophon dit du cheval qu'il reçoit la têtière περὶ τὰ ὦτα[8]. Sous cette forme elle a pris chez les Latins le nom d'*aureae*[9]. Xénophon recommande au palefrenier « de ne jamais nouer le licol d'écurie à l'endroit où porte la têtière, parce que souvent le cheval, en se grattant la tête contre la mangeoire, s'écorche si le licol n'est pas bien mis autour des oreilles, et cette partie une fois blessée, il est inévitable que le cheval devienne ensuite difficile à brider et à panser. [10] » On attachait parfois un panache (λόφος, *crista*) sur la têtière, quand elle était destinée à des chevaux d'apparat; les monuments de l'empire romain qui représentent les courses du cirque nous offrent de nombreux exemples de cet ornement[11]. C'était aussi à la têtière que venait s'adapter le filet (κεκρύφαλος, RETICULUM) dont on enveloppait la crinière; c'était là enfin qu'on suspendait le sac (χιλωτήρ)[12] dans lequel était enfermée la pitance du cheval, lorsqu'il devait la manger loin de l'écurie.

II. *Le fronteau* [AMPYX, FRONTALE].

III. *La sous-gorge* (γενειαστήρ)[13]. — Sous l'empire, certains chevaux de course, que leurs maîtres harnachaient avec un soin particulier, portaient pendue à la sous-gorge une sorte de gland ou de plumeau, comme on en voit dans les pays du Midi, et qui, secoué fréquemment par l'animal, avait sans doute pour utilité d'écarter les mouches de sa tête et de son cou[14].

IV. *Les porte-mors* ou *montants de la bride* (παρήϊα, παραγναθίδες, παργναθίδια). — Paire de courroies qui relie la têtière aux deux extrémités du mors. Au temps d'Homère cette partie de la bride, dans les harnais des riches, était ornée de morceaux d'ivoire colorés de pourpre; il vante les belles pièces de ce genre venant de la Lydie et de la Carie, où elles étaient fabriquées par des femmes[15]. Pollux[16] donne le nom de παρήϊον à une pièce d'armure que les cavaliers de la Bactriane fixaient aux montants de la bride lorsqu'ils allaient au combat. Celle que reproduit la figure 3282 est en or; elle a été trouvée dans un tombeau de la Russie méridionale[17]. C'est aussi aux montants de la bride que devaient s'attacher les œillères de cuir (παρώπια, ἀνθήλια[18]) qui empêchent le cheval de voir de côté; certains peuples d'Orient en faisaient en métal pour leurs montures de guerre[19]. Les animaux, qu'on employait à tourner la meule ou à accomplir toute autre besogne en suivant une piste circulaire, avaient généralement les yeux couverts par des *lunettes*[20] ou par un bandeau d'étoffe posé en travers de la figure (fig. 3283)[21] : c'est ce qu'on appelait *operimentum oculorum*[22].



Fig. 3282. — Montant de bride.

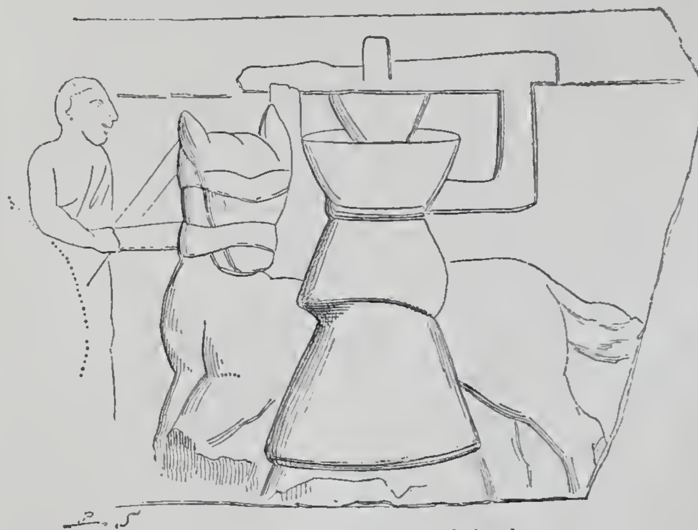


Fig. 3283. — Cheval portant le bandeau.

1 Claudian. *Epigr.* I, 5, 10, 15, 16. — 2 Noël des Vergers, *l'Étrurie*, t. I, p. 157; Alex. Bertrand *Archéol. celt. et gaul.* 2e éd. p. 222, 223 (mors de Moeringen et de Vaudrevanges); Gozzadini, *Mors de cheval italiques*; Des Ormeaux, *Rev. arch.* 3e série, t. XI (1888) p. 52, etc... — 3 Liv. IV, 33, VIII, 30, XL, 40; Aur. Vict. *De vir. ill.* 16; Florus, I, 5 (11)3; Frontin. *Stratag.* II, 8-9. Weissenborn, ad Liv. IV, 33, pense qu'on se contentait de conduire avec le filet. Cette explication n'est pas admissible; les Romains, à l'époque dont il est question, ne connaissaient pas d'autre mors que le filet. — 4 Suid. ἵππος. — 5 *Desultores* sans bride, Bartoli et Bellori, *Lucernae sepulchr.* 24; Montfaucon, *Ant. expliquée*, Suppl. t. IV, pl. XXIV et XXVI; Morelli, *Thesaur.* I, p. 24 et 264; II, p. 458; Gori, *Thes. dipt.* II, tab. XIII. — 6 Xenoph. *De re equ.* III, 2, V, 1, VI, 7; Pollux, I, 147. — 7 Voy. plus loin, fig. 3289, 3295, 3296, v. aussi EQUUS, p. 804, fig. 2762 et *Antich. d'Ercolano*, t. IV, vign. de la p. 89. — 8 Xenoph. *De re equ.* III, 2. — 9 Paul. Diac. p. 22 : « *Aureas dicebant frenos quibus equorum aures religantur, oreae quo ora coercebantur.* » Saumaise, ad Vopisc. *Carin.* 19, prétend qu'il y a ici une confusion avec l'*orea* (l'embouchure, v. p. 1337, note 7); mais la distinction est établie en termes trop précis pour qu'on puisse croire à une erreur. Du reste *aurea* est encore employé dans d'autres textes plus récents. Du Cange, *Gloss. med. et inf. lat.* s. v. — 10 Xenoph. *De re equ.* V, 1. — 11 V. CIRCUS, fig. 1520, 1530, 1536, CONSUL, fig. 1907, CONTORNIATI, fig. 1921, CURRUS, fig. 2227, EQUITIUM, fig. 2751. — 12 Hesych. s. v.; Poll. I, 185. 13 Poll. I, 147. — 14 V. EQUITIUM, fig. 2751. — 15 Hom. *Il.* IV, 142 et Eust. *ad. h. l.*; v. aussi Eust. p. 67, p. 601, 10, p. 910, 31, p. 1324, 39; Hesych. Suid. φάλαρα; Phot. p. 638, 2; Etym. M. *s. v.* παρήϊον et φαλαί. Des lamelles d'ivoire coloré, qui ont pu servir de montants de bride, ont été retrouvées à Troie par Schliemann, *Ilios*, p. 476 et 631. Débris de mors avec ses montants de bride, Carapanos, *Dodone et ses ruines*, pl. LII, 7. Sur l'emploi de la peinture dans la décoration des harnais, v. Xenoph. *Hellen.* III, 4, 17, IV, 1, 39; Otf. Mueller, *Handbuch*, § 73, 3 [PHALERA]. — 16 Poll. I, 140. — 17 Kondakof et Tolstoï, *Antiqu. de la Russie mérid.* (éd. Reinach) fig. 242. Une autre plus barbare, en argent, *Ibid.* fig. 234. — 18 Poll. I, 140, II, 53, X, 54; Eust. ad Hom. p. 914, 45, p. 1562, 40; Phot. Hesych. Suid. *s. v.* — 19 Poll. I, 140. — 20 Bas-relief du musée Chiaramonti, Pistolesi, *Vatic. descr.* IV, 16; Jahn, *Berichte d. Sächs. Gesellschaft der Wissensch.* Phil. hist. Classe, 1861, p. 343; Blümner, *Technologie der Gewerbe und Künste bei den Gr. u. R.* p. 36 et 44, fig. 6. — 21 Apul. *Met.* XI, 11, p. 221; Blümner dans l'*Archaeol. Zeit.* 1877, pl. VII, 2, p. 55; *Rev. archéol.* 1892, I, p. 330, fig. 2 et p. 331, notes 2 à 5. — 22 Plin., *Hist. nat.* VIII, 64, 4.

V. *La muserolle* (περιστόμιον[1], *nasale*[2]). — Courroie qui passe sur le nez et vient s'adapter aux extrémités du mors. Elle est souvent reliée au fronteau par une autre courroie qui couvre le milieu du chanfrein. Si on ne mettait point de mors à l'animal, la longe [LORUM] s'attachait directement à la muserolle ; on le conduisait par là lorsqu'on le menait boire, lorsqu'on le pansait, et d'une façon générale lorsqu'on ne jugeait pas nécessaire d'exercer une action sur sa bouche. A la place de la muserolle ou sur la muserolle elle-même le cheval pouvait encore recevoir la muselière (φορβειά, κημός, CAPISTRUM)[3].

VI. *Le caveçon* (ψάλιον)[4]. — Demi-cercle de métal posé sur le nez à la même place que la muserolle, et qui sert de frein pour conduire le cheval lorsqu'on ne lui met point de mors; cette pièce agit uniquement par la pression exercée à l'extérieur sur les narines. Chez nous, on ne s'en sert plus guère que pour maîtriser les chevaux difficiles; cependant il est communément employé par certaines populations, notamment dans le sud de l'Italie. Les textes classiques nous montrent qu'il n'était pas moins en faveur dans l'antiquité. Les auteurs ont parlé du tintement que produisait le ψάλιον pendant la marche[5]; il est facile, en effet, de comprendre qu'il devait retentir, en heurtant les anneaux de la longe et les divers accessoires suspendus autour de la tête[6]. On voit dans la figure 3284 un caveçon de bronze, trouvé à Rome, qui est actuellement au musée du Capitole[7]; comme on peut le remarquer, il emboîtait exactement la tête, les deux tiges parallèles faisant l'office des montants de bride, et le demi-cercle de la partie supérieure faisant l'office de sous-gorge; la longe venait s'adapter aux anneaux des angles inférieurs.

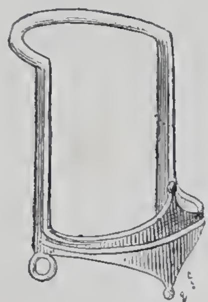


Fig. 3284. — Caveçon.

D'autres pièces semblables ont été trouvées à Pompéi[8]. Le musée de Vienne en possède une, moins bien conservée, qui était couverte d'émail[9].

VII. *La siguette*, caveçon garni de dents sur sa face interne, qui pique les narines lorsqu'on tire la longe. Arrien décrit en ces termes une siguette qui était en usage chez les Indiens et qui leur tenait lieu de tout autre moyen d'action : « Leurs chevaux, dit cet auteur, ont autour du museau une pièce faite de cuir de bœuf cru, armée en dedans de pointes (κέντρα) de cuivre ou de fer, pas trop aiguës; les riches mettent des pointes d'ivoire. En outre le cheval a dans la bouche une espèce de broche de fer (ὀβελός)[10], à laquelle sont attachées les rênes ; ainsi lorsqu'on ramène les rênes, le cheval est retenu par cette broche, et le cuir garni de pointes, qui tient aussi à la même broche, agissant alors, le force d'obéir à la main[11]. » Strabon[12] et Élien[13] mentionnent aussi cet appareil; le premier l'appelle φιμός, le second κημὸς κεντρωτός [CAPISTRUM]. Élien ajoute que les Indiens le maniaient avec une sûreté et une adresse extraordinaires. La source commune où ont puisé ces écrivains paraît avoir été le Périple rédigé par Néarque au temps d'Alexandre[14].

On possède dans plusieurs collections des anneaux doubles, en bronze ou en fer, portant à leur point de contact deux, et quelquefois trois ou quatre dents proéminentes. On a longtemps pensé que les archers avaient pu se servir de ces objets pour tendre leur arc, en passant à travers les anneaux deux doigts de la main droite [ARCUS, fig. 473]. C'est une opinion qu'il était déjà difficile de justifier par des raisons tirées de la pratique. Il semble qu'elle doive être définitivement abandonnée depuis qu'on a signalé des exemplaires auxquels adhèrent encore des fragments de chaînes passés dans les anneaux. La figure 3285 en reproduit un qui a été

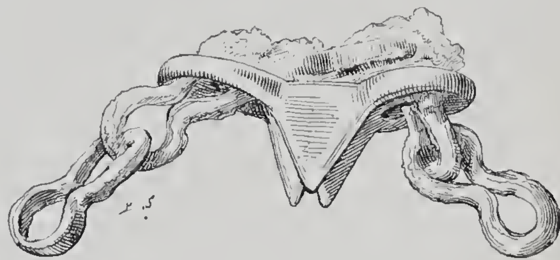


Fig. 3285. — Siguette.

trouvé à Rome et qui y est aujourd'hui conservé dans une collection particulière. Un autre (fig. 3286) provient



Fig. 3286. — Siguette.

des environs de Vérone[15]. On a soutenu récemment avec beaucoup de vraisemblance que ces anneaux n'étaient autre chose que des siguettes. Arrien remarque, en parlant de la siguette des Indiens, qu'ils « ne brident pas leurs chevaux de la même manière que les Grecs et les Celtes »; mais il veut faire entendre par là qu'ils ignorent l'usage du mors brisé, et qu'ils se servent exclusivement de la siguette; il ne prétend pas que cette

[1] Etym. M. p. 139, 4, p. 789, 31; Hesych. *s. v.* πίσακιον. — [2] Isid. *Gloss. s. v.* — [3] Voy. aussi EQUUS, p. 801, fig. 2760. — [4] Aesch. *Prom.* 54; *Choeph.* 961; Eurip. *Herc. fur.* 380; *Rhes.* 27; *Phoen.* 792 et Schol. *ad h. l.*; Aristoph. *Pax*, 154, et Schol. *ad h. l.*; Plat. *De leg.* III, 692 A; Xenoph. *De re equ.* VII, 1; Dio Chrys. *Orat.* 32, t. I, p. 666 Reiske; Plut. *Vit. Lyc.* 7; Aelian. *Nat. anim.* VI, 10; Pollux, I, 148, X, 55; Hesych. *s. v.* — [5] Aristoph., Ael. *l. c.* — [6] J'adopte l'interprétation qu'ont donnée du mot ψάλιον P.-L. Courier et Jacobs (ad Xenoph. *l. c.*); Körte, *Archaeol. Zeit.* t. XXXVIII, p. 179. Stephani applique ce mot aux ailes du mors, *C. rendus de la comm. arch. de Saint-Pétersb.* 1865, p. 186-190; opinion inconciliable surtout avec le texte de Pollux, I, 148, où le ψάλιον est dit « ὅλῳ τῷ στόματι τοῦ ἵππου διειρόμενον. » Dindorf (ad Xenoph. *l. c.* et index), d'une façon plus invraisemblable encore, applique le nom de ψάλιον à la gourmette; Schelfer l'applique aux anneaux des rênes, Ginzrot à la muserolle. — [7] Gozzadini, *Mors italiques*, pl. III, 10 et p. 25. Il y a au Musée du Capitole deux autres caveçons du même modèle, trouvés dans la même fouille. — [8] *Museo Borbonico*, VIII, tav. 32; (= Lenormant et Robiou, *Chefs-d'œuvre de l'art antique*, 1re sér. t. II, pl. XXXIX; Ceci, *Piccoli bronzi del Museo di Napoli*, pl. VII, 46 et 47). — [9] Von Sacken, *Ueber einige roemische Metall und Email Arbeiten*, dans les *Jahrb. d. Kunsthist. Samml. zu Wien*, t. I (1883), p. 47; v. aussi Caylus, *Rec. d'antiq.* t. I, pl. XCVI, 5 et t. VII, pl. LXII, IV. Autres caveçons un peu différents et d'une époque plus reculée : Schliemann, *Ilios*, p. 675, n° 1425; Gross, *Résultats des recherches dans les lacs de la Suisse occidentale*, pl. XV, n° 1; *Sitz. Berichte d. Berlin. Gesellsch. für Anthropol. u. Ethnolog.* 17 mars 1875. — [10] C'est ce que Xénophon, *De re equ.* X, 8 et Pollux, I, 207, appellent ὀβελίσκος, c'est-à-dire un mors tout droit composé d'un canon unique, sans brisure, ni accessoires d'aucune sorte. — [11] Arrian. *Indica*, XVI, 10; Xen. *De re equ.* X. 9, traduction de P.-L. Courier. — [12] Strab. XV, 66, p. 716, passage très altéré et difficile à rétablir sous une forme satisfaisante. V. Jacobs ad Xen. *De re equ.* V, 3, et Schlieben, p. 141, note 853. — [13] Aelian. *Hist. an.* XIII, 9. — [14] D'après Strab. *l. c.*; cf. Megasthenis *Fragm.* éd. Schwanbeck, p. 127, note 39. — [15] Strobel, dans le *Bullettino di paletnologia italiana* de Parme, t. XIV (1888), p. 92, tav. XII, 1, t. XV (1889), p. 11, tav. II, 2. Ce savant donne le catalogue des objets semblables qui lui sont connus. V. aussi Schumacher, *Grossherzogl. Sammlung zu Karlsruhe*, Bronzen, n° 790, 791.

sorte de bride leur fût particulière. C'est ainsi sans doute qu'il faut interpréter aussi Strabon et Élien, ou plutôt le voyageur grec, dont ils reproduisent comme Arrien le témoignage. En effet on cite certaines populations, dans les vallées des Alpes et des Pyrénées, qui, au commencement de ce siècle, en étaient au même point que les Indiens du temps d'Alexandre : ils ne connaissaient pas d'autre frein que la siguette pour conduire les bêtes de somme et de trait dans les étroits sentiers de leurs montagnes, et cet appareil, après tout, n'est pas plus cruel que le mors décrit par Xénophon [1]. Il est donc fort possible que les anneaux à pointes retrouvés en Italie et en Gaule aient été adaptés à des brides de cheval ou de mulet. Il resterait encore à savoir sur quelle partie de la tête ils portaient; on a supposé qu'ils avaient dû être posés sur le chanfrein ou sur les côtés du nez; d'autres considèrent comme plus probable qu'on les attachait sous la barbe, entre les deux maxillaires inférieurs, à la place qu'occupe d'ordinaire la gourmette. De toute façon, si on ne se trompe pas sur la véritable destination de ces objets, ils devaient être fixés autour de la bouche au moyen de la chaîne dont on a retrouvé les débris, et une secousse imprimée par la longe suffisait à faire agir les pointes tournées en dedans du côté de la peau.

VIII. *La gourmette* (ὑποχαλινιδία)[2], courroie, tige ou chaînette en métal, qui assujettit le mors en passant sous la barbe du cheval. La figure 3287 reproduit un mors en bronze trouvé à Pompéi, qui est encore muni de sa gourmette [3].

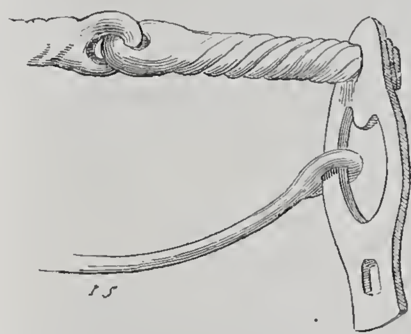


Fig. 3287. — Mors avec gourmette.

IX. *Le mors.* — Le mors proprement dit est souvent désigné par le terme le plus général χαλινός, *frenum*. Mais, si on voulait désigner d'une façon précise, en l'opposant aux autres parties de la bride, la pièce que nous appelons l'*embouchure*, on se servait des mots στόμιον [4], στομίς [5], ὑποστόμιον [6], *orea* [7]. Les mors antiques, si on n'en considère que la partie essentielle, peuvent être ramenés à deux types principaux :

1° Mors à barre unique d'une seule pièce (fig. 3288)[8];

2° Mors brisé à deux canons (ἄξονες)[9]. Ce modèle est celui auquel se rapportent la grande majorité des mors antiques que nous possédons [10]. Quelquefois les boucles (συμβολάι)[11], qui forment le *pli* des canons, au lieu d'être engagées l'une dans l'autre, étaient réunies par un anneau intermédiaire [12], et même deux ou trois anneaux pouvaient être suspendus en cet endroit; Xénophon les

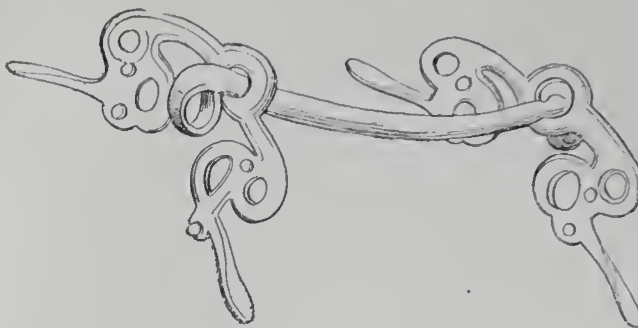


Fig. 3288. — Mors à barre sans brisure.

appelle simplement οἱ κατὰ μέσον ἐκ τῶν ἀξόνων δακτύλιοι [13]. On leur donne ailleurs le nom de σιαλιστήρια [14]. Ils avaient l'avantage d'occuper sans cesse le cheval, de telle sorte qu'ils lui tenaient la bouche fraîche et lui ôtaient l'envie de saisir le mors avec les dents.

Il y a dans le mors antique deux pièces tout à fait dignes de remarque, ce sont celles que nous appelons aujourd'hui, dans le mors de bridon, les *ailes*; on entend par là les deux tiges de métal qui, placées en dehors de la bouche, aux deux coins des lèvres, maintiennent l'embouchure en place et l'empêchent de glisser de droite à gauche ou de gauche à droite. Ces ailes sont représentées sur un grand nombre de monuments antiques et les mors que l'on retrouve dans les fouilles en sont souvent pourvus. Elles affectent une très grande variété de formes [15]. C'est tantôt une tige mince et droite (plus loin, fig. 3291, 3292), tantôt une plaque ajourée (fig. 3289) [16], tantôt un cercle orné de rayons et tantôt un triangle; quelquefois l'aile est courbée en demi-cercle, ou en forme d'S; d'autres sont plus compliquées, elles imitent la silhouette d'un cheval ou d'autres animaux, et sont munies d'appendices destinés à résonner pendant la marche. Mais en général toutes ces pièces sont de dimensions beaucoup plus grandes que les ailes de notre mors de bridon; souvent elles s'élèvent même au-dessus des naseaux; aussi sont-elles très apparentes sur les monuments.



Fig. 3289. — Mors à plaque.

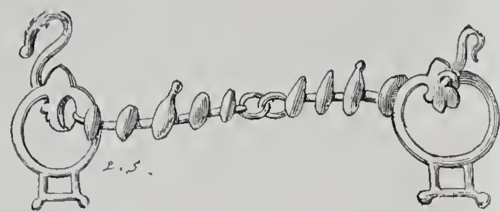
Dans quelques mors la surface de l'embouchure est complètement lisse; dans d'autres, au contraire, le métal a été tordu de façon à former une spirale, qui par ses arêtes rendait les canons un peu plus durs à la bouche

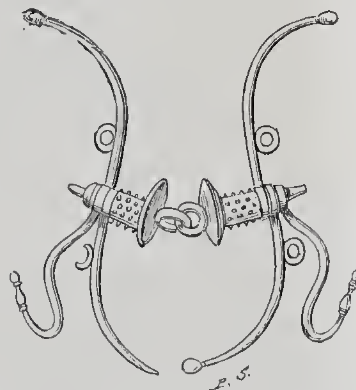
[1] V. surtout plus bas, la fig. 3291. — [2] Xenoph. *De re equ.* VII, 1; Pollux, I, 216. — [3] Gozzadini, *Mors italiques*, tav. III, 2 et 3. — [4] Herodot. I, 215, IV, 72; Aesch. *Prom.* 286 et 1009; *Ag.* 133; Soph. *Trach.* 1261 et Schol. *ad h. l.*; *El.* 1462; Eur. *El.* 935; *Hipp.* 1223; Xen. *De re equ.* VI, 7, 9, X, 7, 9, 16; Pollux, I, 21!, II, 100, X, 56. — [5] Pollux, X, 56; Etym. M; *Non.* XXII, 25; Lucil. *Satir. rel.* lib. XV, fr. VI (éd. L. Mueller). — [6] Pollux, I, 184, II, 100, X, 56. — [7] Naev. *Com.* 20; Titin. *Com.* 119; Fest. p. 182 b, 23; Cato, *Orig.* 3; Paul. ex Fest. p. 183-8 et 8-12; Placid. *Gloss.* 73, 18. — [8] Piranesi, *Vasi, candelabri*, pl. XIII; Ginzrot, t. II. taf. LIX II et p. 216; *Archaeologia* de Londres, t. XLII, pl. XXX, p. 487; Schliemann, *Ilios*, p. 773, fig. 1531 de la trad. franç. 1886; Robert, *Catal. du Musée d'artillerie*, t. I, p. 140, E, 53; Gozzadini, tav. I, 3, 11, II, 11. Les exemplaires décrits et reproduits par ce savant sont pour la plupart de fabrication étrusque ou celtique, mais construits d'après le même principe que les mors des Grecs et des Romains. Arrien, *Indica*, XVI, 10, témoigne formellement que les Celtes bridaient leurs chevaux comme les Grecs. Sur ces rapprochements entre les mors des différents peuples de l'antiquité, v. *Rev. archéol.* Nouv. sér. t. XI (1888), p. 52. La fig. 3788 reproduit d'après l'*Archaeologia*, *l. c.* un mors trouvé à Préneste. — [9] Xen. *De re equ.* X, 9 et 10. — [10] Caylus, *Rec. d'antiq.* t. II, pl. CXXIII, 2, p. 401; Invernizzi, p. 1, et pl. I, n° 1; Ginzrot, t. II, pl. LXXXVI, 4, 5, 6 (tous les autres mors représentés par cet auteur, pl. LXXI, 6 à 11, LXXV, 6 à 11, sont de pure fantaisie. Celui qu'on voit pl. LXXI, 9, est composé de pièces rapportées, d'après Montfaucon, *Ant. expl. suppl.* t. IV, p. 24 et pl. XII, 2); Gozzadini, pl. I, 1, 4, 10, pl. II, 6, 7, 15, pl. III, 2, 4, 6, 11. 14; Lindenschmidt, *Alterth. uns. heidn. Vorzeit*, II, Heft X, taf. 3, n^os^ 1 et 3, taf. 5, n^os^ 1, 5, 9; Robert *Catal. du Musée d'artillerie*, p. 108 C, 76, p. 140 E, 54, 55, 56, 57; S. Reinach, *Catal. sommaire du Musée de Saint-Germain.* p. 110 (romains); cf. *Ibid.* p. 86, 96, 139, 142, 155, 164. 170, 171, 187 (gaulois); Schumacher, *O. l.* n° 789, taf. XVI, 17; *Archaeologia* de Londres, t. X, p. 113, XIV, p. 92, XLI, p. 419; *Bull. dell' Istit. di corr. arch. di Roma*, 1877, p. 59; *Notizie degli scavi*, 1887, p. 131. — [11] Xen. *De re equ.* X, 10; Pollux, I, 208. — [12] Gozzadini, tav. III, 14. — [13] Xen. *De re equ.* X, 9. — [14] *Geopon.* XVI, 1, 11. — [15] Stephani, *C. rendus de la comm. arch. de Saint-Pétersb.* pour 1865, p. 188, a catalogué les principales; mais il leur donne à tort le nom de ψάλιον, p. 1336 note 6. — [16] *Monum. de l'Inst.*, VIII (1867), pl. XLIV.

de la bête. Mais on avait imaginé d'autres moyens encore pour augmenter la puissance d'action de l'appareil. Voici les conseils que donne Xénophon : « Il faut avoir deux mors, l'un desquels soit doux (λεῖος), ayant ses rouelles (τροχοί) d'une bonne grandeur ; l'autre dur (τραχύς) avec des rouelles petites et plates, des *hérissons* (ἐχῖνοι) aigus, afin que le cheval qu'on aura bridé avec celui-ci, le haïssant à cause de son âpreté, le quitte volontiers pour prendre le premier, dont, par ce changement, la douceur lui fera plus de plaisir, et qu'il exécute avec ce mors doux tout ce qu'on lui aura appris avec l'autre ; que si méprisant la douceur de la première embouchure il cherche à s'en faire un appui et pèse fréquemment à la main, c'est pour cela que nous avons mis au mors doux de grandes rouelles, afin que, forcé par elles à ouvrir la bouche, il se dessaisisse du canon ; l'on peut d'ailleurs faire d'un mors dur ce que l'on voudra et par la légèreté de la main le modifier à tous les degrés. » Xénophon recommande ensuite que le mors, à quelque catégorie qu'il appartienne, soit toujours coulant (ὑγρός) : « Car celui qui est rude (σκληρός), par quelque endroit que le cheval le saisisse, il le tient (comme une broche de fer, par quelque point qu'on la prenne, on la fixe tout entière) ; mais l'autre fait l'effet d'une chaîne, dont la partie seule que l'on tient est fixe ; le reste fléchit et demeure pendant. Ainsi le cheval, cherchant toujours à saisir ce qui lui échappe, lâche la partie qu'il tient et ne se rend jamais maître du mors. » C'est pour obtenir ce résultat qu'on suspendait au pli des canons les anneaux dont il a déjà été question. « Si l'on demande maintenant ce qui fait qu'un mors est coulant ou rude, nous expliquerons encore cela. Il est coulant lorsque les brisures et les canons qui s'emboîtent l'un dans l'autre jouent librement et que toutes les pièces que traversent les canons ne sont ni serrées, ni gênées dans leurs mouvements ; quand au contraire toutes ces pièces roulent et jouent difficilement, alors le mors est rude ; mais, quel qu'il soit, la manière de s'en servir sera toujours la même [1]. »

Il y a dans ce passage deux mots techniques sur lesquels s'est porté principalement l'effort des commentateurs. Par « les pièces que traversent les canons » (πάντα ὁπόσα περιτίθεται περὶ τοὺς ἄξονας) Xénophon entend évidemment celles-là mêmes qu'il a désignées plus haut sous les noms de τροχοί et d'ἐχῖνοι. Les premières, qu'il attribue même au mors doux, étaient des rouelles placées au nombre de deux à l'intérieur de la bouche, une de chaque côté, entre les barres et la langue. Comme l'explique P.-L. Courier, « leur fonction était d'empêcher que le cheval ne pût fermer entièrement la bouche ni saisir le mors ; et c'est une chose à remarquer que, dans beaucoup de figures équestres qui nous restent de l'antiquité, le cheval a la bouche ouverte [2]. Il pouvait bien fermer les lèvres et joindre même les pinces, mais non serrer les mâchoires ».

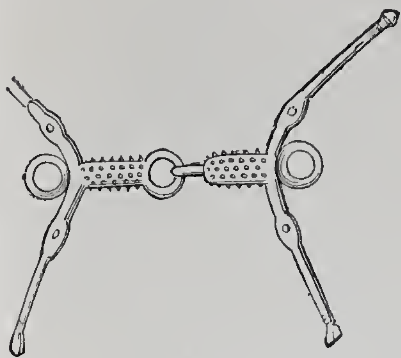
Les ἐχῖνοι, comme il résulte du texte même de Xénophon, étaient propres au mors dur. Mais quelle en était exactement la forme ? Le mot est évidemment employé par métaphore et il est naturel de penser que ces *hérissons,* quoi qu'en ait dit Courier, étaient des cylindres hérissés de pointes, qui pouvaient tourner autour de l'axe des canons. Pollux distingue dans le mors deux parties : l'axe du milieu, qu'il appelle ἡνίον, et les accessoires placés autour, que le cheval faisait rouler avec sa langue ; ce pouvaient être des cylindres (δακτύλιοι), ou des olives de métal poli (fig. 3290) [3] ; mais d'autres étaient garnis de pointes sur toute leur surface (ἐχῖνοι) ; on en faisait aussi qui n'avaient que trois pointes (τρίβολοι) [4]. Enfin Pollux a connu un système, où les rouelles et les hérissons, que Xénophon distingue, ne formaient qu'une seule et même pièce ; ou plutôt il appelle *rouelles à dents de scie* (τῶν ὑποστομίων τὰ περιφερῆ καὶ πριονωτὰ τροχοί) [5] ce qu'il a dans un autre passage désigné sous le nom de hérisson. Un mors en bronze de la collection Carapanos, qui n'est connu que depuis peu, semble devoir fixer une fois pour toutes les idées des savants sur un sujet qui a soulevé beaucoup de controverses (fig. 3291) [6]. Il a été trouvé en Grèce et c'est certainement un des exemplaires les plus curieux et les mieux conservés qui aient été signalés jusqu'ici. On remarquera d'abord les deux grandes ailes qui arrêtaient le mors au coin des lèvres ; chacune de ces pièces est munie de deux anneaux, où venaient s'attacher les montants de la bride ; ils devaient donc nécessairement être bifurqués, comme on le voit sur un grand nombre de monuments figurés ; cette disposition du reste se retrouve dans d'autres mors déjà connus [7]. A l'embouchure sont adaptés deux crochets recourbés, qui devaient recevoir l'extrémité des rênes (*habenae*) ; ils tiennent lieu des anneaux (δακτύλιοι), qui servaient plus ordinairement à cet usage [8]. Le mors est brisé ; de chaque côté du pli, on peut voir les rouelles dont parle Xénophon ; mais ici elles sont singulièrement coupantes, et l'on se demande comment un cheval a jamais pu endurer, sans


Fig. 3290. — Mors garni d'olives.

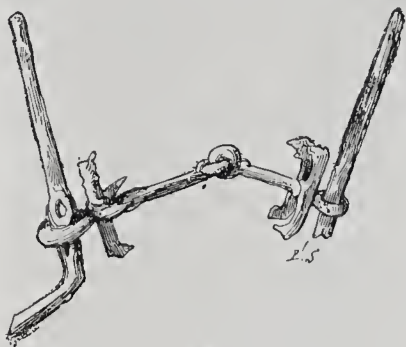

Fig. 3291. — Mors à rouelles et hérissons.

1 Xen. *De re equ.* X, 6, traduction de P.-L. Courier. Sur le mors en général, v. encore Xen. *Hipparch.* VIII, 4 ; *De re equ.* III, 2, VI, 7, VII, 1, IX, 9 ; Pollux, I, 207-208, en répétant ces recommandations, ne fait que résumer le texte de Xénophon. Dans le livre X, 56, il appelle μαλακός le mors coulant. — 2 Exemples : les statues équestres des Balbus, *Museo Borbonico*, II, tav. 38 et 39 ; celle dite d'Alexandre, *Bronzi d'Ercolano*, t. II, p. 239-241, tav. LXIII-LXIV ; celle de Marc-Aurèle au Capitole ; Righetti, *Il Campidoglio*, tav. 384 ; les chevaux de l'église de Saint-Marc à Venise. Zanetti, *Statue nell' antisala di San Marco*, t, I, tav. 43-46 ; un cheval bridé, statue de bronze au Musée de Naples, *Bronzi d'Ercolano*, t. II, p. 247-249, tav. LXV, p. 253, tav. LXVI ; têtes de chevaux en bronze, *Ibid.* t. I, p. 89... Il faut y joindre un nombre considérable de bas-reliefs, à commencer par les chevaux de la frise et des frontons du Parthénon, Voy. p. 757, fig. 2719 ; p. 798, fig. 2755. Courier dit « dans *toutes* les figures équestres ». C'est peut-être généraliser beaucoup ; nous possédons aujourd'hui dans nos musées des mors qui n'ont ni rouelles, ni accessoires d'aucune sorte ; c'est même la majorité. Il est difficile de croire que les sculpteurs anciens aient pris modèle uniquement sur des chevaux bridés avec les autres mors. — 3 Ceci, *Piccoli bronzi del Museo di Napoli*, tav. VII, 44. — 4 Pollux, I, 148 : τοῦ χαλινοῦ τὸ μὲν μέσον ἡνίον. (il faut avouer que ce mot est un peu inattendu ; Courier a proposé de lire στόμιον) τὰ δὲ περὶ αὐτὸ δακτύλιοι, ἐχῖνοι, τρίβολοι, οὓς μασᾶται ὁ ἵππος. Cf. I, 184, τῶν ὑποστομίων τὰ κοῖλα ἐχῖνοι ; Hesych. τρίβολοι ἀκάνθης εἶδος, ὅθεν καὶ τὸ τοῖς ἵπποις ἐν τοῖς χαλινοῖς ἐντιθέμενον. — 5 Pollux, I, 184 ; Aristoph. *Anagyr.* στόμια πριονωτὰ dans Pollux, X, 56. Mors où les dents sont semées à même sur les canons, sans pièces mobiles, *Rev. arch.* 3e sér. t. XI (1888), p. 59 ; *Bull. de corr. hell.* 1890, p. 377, v. ici, fig. 3292. — 6 *Bull. de corr. hell.* 1890, p. 386. — 7 V. *Rev. archéol.* 3e sér. t. XI (1888), p. 52. — 8 Poll. I, 147.

avoir la bouche ensanglantée, un appareil ainsi construit. Enfin les canons sont recouverts par des hérissons mobiles autour de l'axe, qui portaient sur les barres de l'animal. Un autre mors (fig. 3292)[1], trouvé sur l'Acropole d'Athènes, offre une disposition analogue; seulement ici les rouelles sont absentes. Cet objet a été recueilli dans les ruines des temples de l'époque archaïque, antérieurs au Parthénon; il est probable qu'il y avait été déposé à titre d'ex-voto : c'est ainsi que Cimon, avant Salamine, fit offrande d'un mors à Athéna[2].

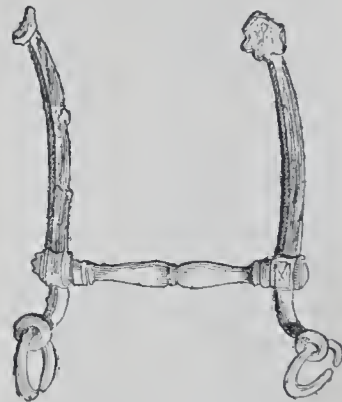

Fig. 3292. — Mors à hérissons.

En 1875, on a trouvé sur les bords de la mer Noire, dans une tombe qui doit dater du IVe siècle av. J.-C., diverses pièces de harnais, parmi lesquelles plusieurs mors, les uns en fer, les autres en bronze, et quelques-uns composés en partie du premier métal, en partie du second[3]. Ils ressemblent beaucoup au mors de l'Acropole d'Athènes; mais ils ont ceci de particulier qu'à chaque extrémité de l'embouchure ils sont pourvus d'une griffe à quatre dents, perpendiculaire à l'axe des canons (fig. 3293)[4]. Stephani voyait là des τρίβολοι; mais il faut chercher un autre nom pour cette pièce: d'abord elle forme quatre pointes, et non trois; ensuite[5], la position qu'elle occupe par rapport à l'axe ne correspond pas du tout à la description de Pollux et ne permet pas de supposer qu'elle ait été faite pour exercer une action sur les barres. Elle devait être placée, non pas en dedans de la bouche du cheval, mais en dehors, de façon qu'elle accentuait l'indication donnée par les rênes, en piquant la lèvre extérieurement, soit à droite, soit à gauche, suivant que l'un ou l'autre canon était tiré en arrière par la main du conducteur. C'était une aide utile dans les voltes, surtout pour le cavalier armé, qui était obligé de diriger sa monture avec une seule main.


Fig. 3293. — Mors à griffes.

Les Grecs ont appelé ἐχινήνη ou ἐχήνια le mors dur, pourvu de hérissons; on s'en servait communément dans les troupes de cavalerie[6]. A l'époque romaine apparaît une nouvelle désignation, celle de *frenum lupatum*; on a dit aussi tout court *lupatum*, et même *lupus*[7]. Il n'est pas douteux que cette métaphore, différente de celle qu'employaient primitivement les Grecs, s'appliquât exactement au même objet, c'est-à-dire à un mors dur, le χαλινὸς τραχύς de Xénophon (*frenum asperius*)[8]. A leur tour les Grecs de l'Empire ont par imitation pris le mot λύκος dans ce sens spécial du latin *lupus*[9].

Tous les mors que nous venons de passer en revue, agissaient sans exception de la même manière : c'étaient ce que nous appelons des mors de bridon ou des mors de filet. Ils ne pouvaient imprimer à la bouche du cheval qu'un simple mouvement de traction d'avant en arrière. Les ailes même les plus longues, dans les mors que nous avons conservés, sont indépendantes de l'embouchure qui les traverse de part en part, et elles n'obéissent en aucune façon à l'action des rênes. Tout différent est le mécanisme du mors de bride, dont on se sert généralement aujourd'hui; les branches, qui y sont adaptées de chaque côté, font corps avec l'embouchure et elle ne se meut que par leur moyen. Les rênes étant attachées à ces branches mêmes, il y a non seulement une traction d'avant en arrière, mais une pression de haut en bas exercée sur la langue, en même temps la gourmette serre par dessous la mâchoire inférieure. En un mot, les branches opèrent à la façon d'un levier, et plus elles sont longues, plus le levier a de puissance, de sorte qu'on peut augmenter la force de la pression en reculant, autant qu'il est besoin, vers l'extrémité des branches le point d'attache des rênes. Les anciens n'ont-ils jamais connu le mors de bride ? P.-L. Courier l'affirmait[10], et on l'affirmait encore il n'y a pas longtemps. Il est certain que, sur les monuments qui datent même des premiers siècles de l'Empire, on ne voit jamais représenté que le mors de filet[11]. Mais le Cabinet de Vienne possède un mors (fig. 3294), dans lequel il est impossible de méconnaître un mors à branches[12]. M. von Sacken, qui l'a publié, en rapproche quelques autres, dont un trouvé à Chalandry, dans l'Aisne[13]. Il semble donc probable que le mors à branches a été connu à l'extrême limite des temps antiques; le mors de Chalandry, en effet, a été recueilli dans un terrain où se trouvaient éparses des monnaies du Bas-Empire.


Fig. 3294. — Mors de bride.

Les mors qui nous viennent des anciens sont pour la plupart en bronze ou en fer. Quelques-uns, très primitifs, sont l'œuvre d'ouvriers qui ignoraient encore la soudure:

[1] *Bull. de corr. hell.* 1890, p. 377. — [2] Plut. *Vita Cimon.* 5; v. l'art. DONARIA, note 169 K. — [3] Stephani, *Comptes rendus de la commiss. arch. de Saint-Pétersb.* pour 1876, p. 125, n° 56 et p. 132 à 137. — [4] *Ibid.* p. 132, n° 33. — [5] Körte, *Archaeol. Zeit.* t. XXXVIII (1880), p. 179. — [6] Ἐχινήνη στρατιωτική, *Bull. de corr. hell.* 1891, p. 160, l. 125 (an 279 av. J.-C.); cf. *Corp. inscr. att.* II, 652. l. 23 (an 398 av. J.-C.). C'est aussi ce qu'on doit conclure de Xen. *De re equ.* — [7] Serv. ad Virg. *Georg.* III, 208; *Lupatis frenis asperrimis. Dicta lupata a lupinis dentibus, qui inaequales sunt, unde etiam eorum morsus vehementer obest.* V. Virg. *l. c.* et *Aen.* VI, 397; Hor. *Odes.* I, 8, 5; Ovid. *Am.* I, 2, 15; *Trist.* IV, 6, 4; Lucan. *Phars.* IV, 758; Stat. *Theb.* IV, 730, VI, 303; *Achill.* I, 281; Mart. I, 105; Sil. Italic. III, 704; Claudian. *Epigr.* XXIII, 2, XXXVII, 2, *In Rufin.* 354; *Quart. cons. Honor.* 564; *In Prob. et Olyb. cons.* 82; Ginzrot, t. II (p. 432), a tort de contester l'étymologie donnée par Servius, d'autant plus que celle qu'il y substitue est tout à fait invraisemblable. Il est à noter que tous les exemples connus sont tirés des poètes. — [9] Tit. Liv. XXXIX, 25, 13. — [8] Plut. *Sympos.* II, 9, 8; Hesych. λύκος τὸ ἐν τοῖς χαλινοῖς σιδήριον. — [10] Ad Xen. *De re equ.* VII, 1, p. 63, note 2. — [11] Faute de s'en convaincre, on a quelquefois commis des erreurs dans la reproduction des monuments antiques; tel est le cas pour la *Colonne Trajane* de Bartoli, comme l'avait déjà bien remarqué Fabretti, *Col. Traj.* p. 226; on peut en dire autant des copies et des restitutions de Ginzrot. — [12] Von Sacken dans les *Jahrb. der Kunsthist. Samml. zu Wien*, t. I (1883), p. 48, fig. 6. — [13] Ed. Fleury, *Antiquités et monuments de l'Aisne*, I, fig. 131. Mantellier a reproduit dans son *Mémoire sur les bronzes antiques de Neuvy en Sullias* (1865), pl. III, un cheval en bronze du Musée d'Orléans. On pourrait être tenté de prendre le mors pour un mors à branches; mais cet objet, trouvé *à côté* du cheval, a été certainement recomposé et rajusté d'une manière inexacte. On y a ajouté une seconde barre, qui n'existait pas, et du reste les branches s'adaptent à l'embouchure par des anneaux, de sorte qu'elles ne peuvent faire l'office de leviers.

ils sont en partie fondus, en partie travaillés au marteau ; pour fixer les diverses pièces dont ils se composent, on les a accrochées les unes aux autres par leurs extrémités tordues et enroulées sur elles-mêmes [1]. Dès le temps d'Hérodote, les Massagètes, peuple scythe des bords de la mer Caspienne, bridaient leurs chevaux avec des mors en or [2]. Les poètes classiques ont quelquefois attribué à de nobles coursiers, qu'ils font figurer dans des aventures imaginaires, des mors de matières précieuses [3]; leur fantaisie n'a pas autant de part qu'on pourrait le croire dans ces inventions. Sous Domitien on vit paraître dans le cirque des chars traînés par des cerfs, auxquels on avait passé dans la bouche des mors en or [4]; on cite un cheval de l'empereur Honorius, qui par sa beauté sembla digne « de rouler sous ses dents de vertes émeraudes [5] ».

*Brides entières.* — La bride elle-même, dans toutes les parties qui viennent d'être successivement décrites, était quelquefois très richement ornée; on y appliquait des bossettes en métal, des pierres précieuses ou des morceaux d'ivoire teints de pourpre [AMPYX, FRONTALE, PHALERAE], qui joints aux sonnettes et aux grelots [TINTINNABULUM] donnaient au harnais de tête un brillant aspect. Les Orientaux y déployaient un grand luxe ; en 333, après la bataille d'Issus, Alexandre trouva dans le trésor du roi de Perse des brides couvertes d'or [6]; il en fit mettre aux chevaux de sa propre armée, quand il se prépara à envahir les Indes, ne voulant pas paraître moins magnifique que les peuples qu'il allait soumettre [7]. Plus tard, chez les Romains eux-mêmes, les riches et les nobles imitèrent ces exemples ; on vit aussi sur les brides de leurs chevaux ces ornements ciselés et ces joyaux coûteux [8]. A la fin du v[e] siècle, une loi de l'empereur Léon défendit aux particuliers, sous peine d'une amende de cinquante livres d'or, d'enchâsser des perles, des émeraudes ou des hyacinthes sur la bride, la selle et le poitrail ; les autres pierres précieuses étaient tolérées. Mais toutes quelles qu'elles fussent étaient également interdites sur la muselière (*curcuma*) [9].

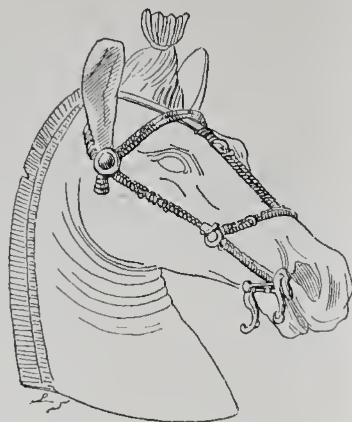


Fig. 3295. — Bride et mors

Les sculptures et les vases peints nous offrent un grand nombre de représentations figurées, où l'on peut étudier dans toute la variété de leurs formes les brides dont se servaient les anciens [10]. Outre les mors dont il a déjà été question, on a souvent retrouvé dans les fouilles diverses pièces, anneaux, phalères et autres, qui ont dû faire partie du harnais de tête. Nous citerons, à cause de leur beauté et de leur état de conservation exceptionnel, les deux brides antiques dont on peut voir ici la reproduction. La première (fig. 3295) vient de l'Italie méridionale : elle a fait partie de la collection Castellani et se trouve actuellement au Musée Britannique, où elle est exposée telle qu'on la voit ici ; elle se compose d'une série de chaînons en bronze, qui étaient appliqués sur une monture de cuir, les ailes du mors ressemblent beaucoup à celles qui ont été observées dans les mors de fabrication étrusque [11]. La seconde bride (fig. 3296) a été trouvée en 1837 sur les bords du Bosphore près de Kertch, l'ancienne Panticapée ; elle avait été enfouie avec un grand nombre d'objets précieux dans le tombeau d'une femme, qu'on suppose avoir appartenu à la famille des rois qui gouvernèrent ce pays au III[e] siècle de l'ère chrétienne. La monture de cuir



Fig. 3296. — Bride et mors.

1 Gozzadini, p. 12. — 2 Herodot. I, 215. — 3 Aristoph. *Pax*, 155 ; Virg. *Aen.* VII, 279 ; Stat. *Theb.* III, 268. — 4 Mart. I, 105, 4. — 5 Claudian. *Epigr.* XX, 7, et XXIII, 8. — 6 Q. Curt. III, 13, 10. — 7 *Ibid.* VIII, 5, 4. — 8 Apul. *De deo Socr.* 23. — 9 Cod. Just. XI, 11, 1 ; cf. Veget. *Veterin.* II, 33 ; Hesych. *s. v.* *κημός* ; Du Cange, *Gloss. med. et infim. lat. s. v.* ; Invernizzi, p. 101. — 10 Il est impossible d'en donner une liste. Il faut mentionner cependant quelques monuments qui offrent pour le sujet un intérêt particulier. Ainsi des brides sont représentées au milieu de pièces d'armure et de harnais sur la balustrade du temple d'Athéna Polias à Pergame : *Alterth. von Pergam.* (1885), pl. 43, t. II, p. 114. Les détails du harnachement sont très distincts sur les têtes de chevaux bridés, qui ont été citées plus haut, note 68. V. encore la mosaïque de la bataille d'Arbèles, *Mus. Borb.* VIII, tav. 36, 37, 42. Bride en bronze sur un cheval en marbre du Mausolée d'Halicarnasse, Newton, *Travels in the Levant*, t. II, p. 111-118 ; *Halicarnasse*, p. 103. Une bride semblable vient d'être trouvée sur l'Acropole d'Athènes, Salom. Reinach, *Chroniques d'Orient*, 1888, p. 363. — 11 Smith, *Dictionary of greek. and rom. antiquities*, 3[e] éd. (1890), *s. v.* frenum.

subsiste encore en partie; on y voit fixées de distance en distance des plaques en or avec des cornalines ou chatons; au fronteau était suspendue une pendeloque, qui rejoint presque la muserolle; la sous-gorge se compose de deux courroies réunies sans doute autrefois par une boucle; sur les plaques qui les terminent à leur extrémité inférieure sont gravés une étoile et un monogramme inexpliqué. Le mors, à barre brisée, est d'un métal dans lequel on a cru reconnaître une composition de cuivre et d'argent; la boucle suspendue à l'un des anneaux devait être destinée à attacher la gourmette [1].

Parmi les brides communes répandues dans le commerce, l'Édit de Dioclétien en distingue de deux sortes : la bride de cheval (*frenum equestre*) avec son mors (*cum salibario instructum*), dont le prix est fixé à cent deniers (3 fr.65)[2], et la bride de mulet (*frenum mularc*) avec un licol (*cum capistello*), qui doit se vendre cent vingt deniers (4 fr. 40)[3]. Ceci montre qu'en général le mulet, étant considéré surtout comme une bête de somme, n'avait pas de mors, mais un simple licol.

*Manière de brider le cheval* (χαλίνωσις)[4]. — Xénophon a exposé avec beaucoup de soin les règles que l'on doit observer quand on bride un cheval : « Premièrement, dit-il, le palefrenier l'approchera par la gauche ; ensuite, passant les rênes par-dessus la tête, il les posera sur le garot : puis il prendra la têtière avec la main droite, et de la gauche présentera le mors à la bouche du cheval ; bien entendu que s'il le reçoit sans difficulté il faudra le coiffer; mais s'il n'entr'ouvre pas la bouche, il faut, en même temps qu'on applique le mors contre les dents, introduire, à l'endroit des barres, le grand doigt de la main gauche; la plupart cèdent à cela et ouvrent la bouche; mais s'il résistait encore, on pressera la lèvre contre le crochet ; il en est bien peu que ce moyen n'oblige à desserrer les dents. Le palefrenier saura de plus qu'il ne faut jamais mener le cheval par une des rênes ; cela gâte la bouche. On lui apprendra aussi comment le mors doit être placé, à quelle distance des dents molaires : trop haut il blesse la bouche qui deviendra calleuse et par conséquent moins sensible; trop bas, le cheval pourra le saisir avec les dents et forcer la main. Ce sont là des choses qui méritent toute l'attention et les soins du palefrenier; car cette docilité à recevoir le mors est une qualité si essentielle au cheval qu'avec le vice contraire il ne peut servir à rien. Lui mettant d'ordinaire la bride non seulement pour travailler, mais encore au moment de prendre sa nourriture, ou de rentrer à l'écurie après sa leçon finie, on le verra bientôt saisir de lui-même le mors dès qu'on le lui présentera[5]. » Quand on achète un jeune cheval, qu'on n'a pas encore éprouvé, il faut voir avant tout « comment il se laisse mettre le mors dans la bouche et passer la têtière par-dessus les oreilles ; c'est ce qu'on éclaircira en le faisant brider et débrider devant soi (τὸν χαλινὸν ἐμβάλλειν καὶ ἐξαίρειν[6]) ». G. Lafaye.

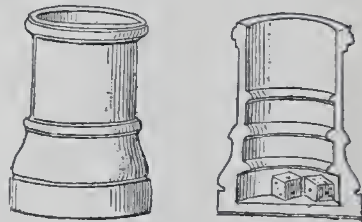
**FRIGIDARIUM** [BALNEAE].

**FRITILLUS.** — Le cornet à jeter les dés, aussi appelé *phimus*, *pyrgus*, *turricula*, en grec φιμὸς, κημὸς, κήθειον, κηθάριον, πύργος, ψηφοβόλον. La variété des noms correspond à celle des formes données à cet objet. Seul *fritillus* aurait une origine différente, s'il faut le faire dériver, comme on le fait généralement, de *fritinnio* : il rappellerait le bruit que font les dés agités dans le cornet[1].

Le nom de forme latine, *fritillus*, qui se rencontre le plus fréquemment, paraît être un terme général applicable à tous les cornets à dés; *phimus* et *pyrgus*, employés souvent comme ses synonymes[2], désigneraient, à les prendre dans leur sens strict, des objets qu'il faut distinguer. *Phimus* est la transcription latine de φιμὸς ; c'est le nom de la muselière de jonc ou d'osier, resserrée à son ouverture, que les Grecs mettaient à leurs chevaux [CAPISTRUM, fig. 1140]; ce nom devint celui du cornet à dés[3]; on peut en induire que l'instrument à l'usage des joueurs avait à peu près la même forme. Les Grecs l'appelèrent aussi κημὸς, d'un autre nom de la muselière : ou plutôt κημὸς, aussi bien que κήθιον et κηθάριον, employés dans le même sens, signifient proprement une sorte d'entonnoir à travers lequel les juges, à Athènes, faisaient tomber les suffrages dans l'urne, afin d'éviter toute fraude, et dont on se servait pareillement au jeu, quand on voulait se prémunir contre l'adresse des tricheurs[4].

Ainsi par *phimus*, κημὸς, κήθειον, il faut entendre tantôt le gobelet où l'on mêlait les dés et d'où on les jetait ensuite[5], tantôt un vase ayant deux ouvertures, celle du bas, ἠθμὸς, plus étroite que celle du haut, et qui servait à introduire les dés dans le gobelet.

*Pyrgus*, πύργος, *turricula*[6] a de même deux significations : ou bien c'est un terme général, qui se confond avec *fritillus*[7], ou bien il s'agit d'une boîte spéciale, dont la forme cylindrique ou carrée rappelait celle d'une tour[8] et qui présentait à l'intérieur des arêtes saillantes (*gradus*, κλιμαξ[9]), que dégringolaient les dés avant de tomber sur la table de jeu, nouvelle précaution pour déjouer les ruses des tricheurs. Ce pouvait être un cornet que l'on prenait à la main pour jeter les dés; on en voit un (fig. 3297)


Fig. 3297. — Cornet à dés.

[1] *Antiquités de la Russie méridionale*, fig. 279 ; de Linas, *Origines de l'orfèvrerie*, t. II, p. 115 = Salom. Reinach, *Antiquités du Bosphore Cimmérien*, pl. XXIX, n° 4. Cf. dans le texte les explications de la pl. I. Autres fragments de brides en or et en bronze doré, Reinach, *Ibid.* pl. XXXIX, n^os 1 à 3 et 5 à 13 = Stephani, *Comptes rendus de la commiss. arch. de Saint-Pétersb.* pour 1865, p. 189. V. encore *Antiq. de la Russie mérid.*, passim, entre la p. 240 et la p. 272. Les ornements de brides trouvés dans les tombeaux de la Russie méridionale se comptent par centaines. — [2] *Gloss. gr. l.* σαλιβάριον *lupa*, et Du Cange, *Gloss. med. et infim. lat. s. v.* — [3] *Edict. Diocletian.* cap. x, 5 et 6 (*Corp. inscr. lat.* III, p. 833). — [4] Xen. *De re equ.* III, 11. — [5] Xen. *De re equ.* VI, 9. Traduction de P.-L. Courier. — [6] *Ibid.* III, 2. On disait en latin *frenum injicere* et *detrahere*. — Bibliographie. Scheffer, *De re vehiculari* (1671), I, XIII : *De armis vectantium seu fraenis* (publié à nouveau dans Poleni, *Thesaur. antiq.* t. V (1737), p. 1153); Montfaucon, *Antiqu. expliquée*, t. IV, I (1719) p. 72 et *Suppl.* t. IV (1724), p. 24, pl. XII, 2 ; Invernizzi, *De fraenis eorumque generibus et partibus apud veteres*, Romae, 1785; Ginzrot, *Die Wagen u. Fahrwerke der Griech. u. Römer*, Munich, 1817, t. II, cap. XXV; Bracy Clark, *Chalinology*, Londr. 1835; Schlieben, *Die Pferde des Alterthums*, Leipzig, 1867, II Theil. V; Gozzadini, *De quelques mors de cheval italiques*, Bologne, 1875.

**FRITILLUS.** [1] *Fritinnire*, gazouiller, fredonner. Schol. Juven. XIV, 5; Saumaise, ad Vopisc. *Proc.* p. 470 E, éd. 1620; cf. Mart. IV, 14, 8 : « December sonat fritillis » ; Senec. *De morte Claud.* 15 : « resonante fritillo ». — [2] Hor. *Sat.* II, 7, 17 : Mitteret in phimum talos » ; Schol. Cruq. *ad h. l.* : « In pyrgum seu fritillum » ; Porphyr. *Ibid.* : « Phimum quod nos fritillum » ; Schol. Juv. *l. l.* : « Fritillus qui phimus dicitur... fritillum pyrgum dixit ». — [3] Aesch. *C. Timarch.* p. 9, éd. Steph. : καὶ φιμοὺς καὶ κυβευτικὰ ἕτερα ὄργανα ; Etym. Magn. et Suid., *s. v.* φιμοὶ, ajoutent : φιμὸς δέ ἐστιν ὁ καλούμενος κημὸς εἰς ὃ ἐνεβάλλοντο. — [4] Schol. Aristoph. *Vesp.* 674 (694) ; Pollux, VIII, 17 ; X, 150; Hesych. *s. v.* κημὸς et σχοίνινος ἠθμὸς ; Phot. *s. v.* κημὸς et κήθιον; Schol. Cruq. *l. l.* : « Phimus est instrumentum stricti oris ex quo conjiciuntur tesserae ne possit falli is qui cum alio ludit ». — [5] Hesych. κήθεια, κηθάρια· τὰ ὀξύβαφα ἐν οἷς τοὺς κύβους ἔβαλλον ; cf. Phot. κήθια ; Diphil. ap. Suid. *l. l.*, et chez Meinecke, *Fr. com. gr.* IV, p. 413 ; Schol. Juv. *l. l.* — [6] Mart. XIV, 16. — [7] Schol. Juv. *l. l.* — [8] Id. *Ib.* : « Pixis cornea », et Acro ad Hor. *l. l.* — [9] Sid. Apoll. *Ep.* VIII, 12 ; cf. V, 17 ; Auson. *Profess.* I, 27 ; *Anthol. lat.* III, 77 (Poetae lat. min. IV, 373, Baehrens) ; Agathias, *In Anthol. gr.* IX, 487, 23 (Jacobs, t. II, p. 172).

avec des intervalles ainsi gradués, qui a été trouvé à Rome[1]; ou une gaine fixée au tablier et que l'on ne pouvait agiter, mais dans laquelle on jetait par l'embouchure supérieure les dés qui ressortaient après avoir descendu tous les degrés[2] par une ouverture placée en bas. L'image qui caractérise le mois de décembre, dans un calendrier de l'an 354, en offre un exemple[3]. On y voit (fig. 3298), debout sur une table une petite tour carrée; elle est surmontée d'un faîte en pyramide, que l'on doit supposer mobile pour qu'on pût introduire par en haut les dés; ils sortaient par le devant, où une porte s'ouvre sur un escalier, dont ils avaient à franchir les degrés.

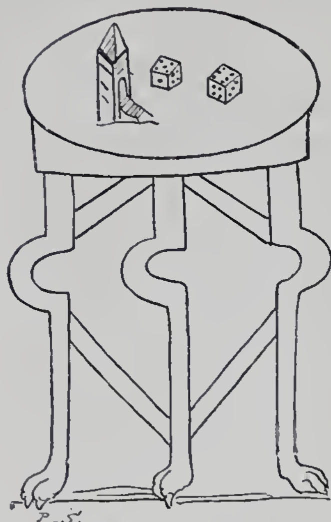


Fig. 3298. — Cornet à dés.

Le *pyrgus* est appelé ψηφοβόλον chez les Grecs du Bas-Empire[4].

On a fait à tort du mot *orca* un synonyme des précédents : il désigne, dans le vers de Perse[5] que l'on cite à ce propos, un vase à col étroit où le jeu était de faire entrer d'un seul coup des dés, des osselets ou des noix [NUCES, TROPA]. E. SAGLIO.

**FRONTALE.** — I. Fronteau de cheval, partie du harnais de tête qui passe au-dessus des yeux et réunit l'un à l'autre les deux montants de la bride. Dans ce sens *frontale* traduit exactement les mots grecs ἄμπυξ et ἀμπυκτήρ [AMPYX].

Dès le temps d'Homère le harnais du cheval comportait un fronteau; dans les attelages des grands cette pièce se composait parfois d'une plaque d'or, d'où l'épithète de χρυσάμπυκες donnée par le poète aux coursiers des dieux[1]. Par sa forme et par les matières précieuses dont les riches se plaisaient à l'orner, le fronteau ressemblait beaucoup au bandeau qui ceignait le front des femmes[2] [AMPYX, fig. 296, 297 et 298]. Il resta toujours en usage chez les anciens[3]; il figure comme une partie essentielle du harnais sur la plupart des monuments qui représentent des chevaux bridés [EQUITATIO, EQUITES, EQUUS, FRENUM, etc.]. Tantôt la courroie dont il est formé est dépourvue de tout ornement ; tantôt elle est couverte de bossettes [PHALERAE][4] plus ou moins rapprochées; souvent aussi elle est reliée à la muserolle par une autre courroie, qui suit le milieu de la figure et à laquelle sont adaptés divers accessoires décoratifs. Nous savons par les auteurs qu'on enchâssait sur le fronteau de véritables bijoux[5]; les rois d'Orient, qui, dans l'antiquité comme de nos jours, paraient leurs montures avec un grand luxe, fixaient en cet endroit des pierres précieuses d'une grosseur exceptionnelle[6]. Mais le fronteau pouvait être aussi un vrai diadème entièrement en métal ; on en connaît un en argent, qui est orné de stries figurant des rangées de crins[7]. Le mot grec qui sert à désigner le fronteau a quelquefois été appliqué par extension à la bride tout entière[8].

II. Chanfrein, pièce d'armure destinée à protéger la figure du cheval dans les combats (προμετωπίς, προμετωπίδιον)[9]. Xénophon veut qu'on en munisse le cheval de guerre ; il considère le chanfrein comme aussi nécessaire que le poitrail, προστερνίδιον, PECTORALE, et les garde-flancs, παραπλευρίδια[10]. On peut avec certitude conclure de là que la cavalerie athénienne en faisait usage de son temps. Les troupes perses en étaient également pourvues[11]. Un chanfrein, au milieu d'autres armures asiatiques, est représenté sur la balustrade du temple d'Athéna Polias[12], édifié à Pergame par les Attales. Plusieurs chanfreins en bronze, de fabrication grecque, ont été retrouvés dans l'Italie méridionale; le musée de Naples en possède trois[13] ; sept autres ont été acquis par le musée de Carlsruhe[14] ; tous remontent à peu près au v<sup>e</sup> siècle avant Jésus-Christ. Le plus simple rappelle beaucoup le chanfrein sculpté sur le bas-relief de Pergame; on observe tout autour, sauf en haut, de petits trous destinés à fixer la doublure ; quatre autres, plus grands, percés de chaque côté, à la hauteur du front et des naseaux, devaient recevoir les courroies du fronteau et de la muserolle. Le chanfrein qu'on voit (fig. 3299) porte une ornementation repoussée et gravée; dans la figure casquée, qui en forme le sujet principal, les yeux sont en ivoire. Une tête de Gorgone décore un autre chanfrein; ses yeux sont aussi en ivoire, ainsi que la langue et les dents; la même matière remplissait encore les cavités qui imitent à la surface de l'objet les yeux du cheval placés au-dessous. Sur un autre exemplaire de la collection de Carlsruhe, ces cavités sont remplies par une pupille en verre. Plusieurs chanfreins, découverts dans des tombeaux scythiques de la Russie méridionale, doivent être rapprochés des précédents; la figure 3300 en reproduit un[15] où est manifestement empreinte l'influence hellénique; il est en or, et, comme ceux de la Grande Grèce, décoré d'ornements en partie repoussés, en partie cise-

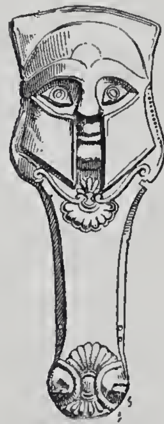




Fig. 3299. Fig. 3300.
Chanfreins.

1 Boldetti, *Osserv. sopra i cimiteri de SS. Martiri*, 1720, p. 447 ; Martigny, *Dict. des antiq. chrétiennes*, 2e éd. 1877, p. 368. — 2 *Anth. lat. l. l.* : « In parte alveoli pyrgus velat urna resedit, qui volvit internis tesserulas gradibus » ; Acro, *l. l.* : « Pyrgus pixis sine fundo ». — 3 Lambecius, *Biblioth. Caes.* IV, col. 1665 ; Strzygowski, *Die Calendarbilder des chronographes vom Jahre* 354, Berl. 1888, pl. XXXII (d'après le Cod. Barberini, XXXI, 39, fol. 23. — 4 Georg. Cedren. p. 125, et ap. Suid. *s. v.* Τάβλα ; cf. Saumaise. *O. l.* p. 463, 469. — 5 III, 50.

**FRONTALE.** 1 *Il.* V, 358 et Eustath. ad h. l. ; *Il.* V, 363, 720, VIII, 382. — 2 Aesch. *Suppl.* 429. — 3 V. encore Aesch. *Sept. c. Theb.* 461 et Schol. ad h. l. ; Soph. *Oed. Col.* 1068 ; *Gloss. gr. lat.* κεφαλόδεσμος, *capitale, frontale*. — 4 V. Amm. Marc. XX, 4. — 5 Apul. *De deo Socrat.* 23. — 6 Plin. *Hist. nat.* XXXVII, 74, 1. — 7 Kondakof et Tolstoï, *Antiqu. de la Russie méridionale*, éd. Sal. Reinach, p. 248. Cet objet a été trouvé encore en place sur un squelette de cheval. Cf. AMPYX, fig. 295 et 298. — 8 Soph. *Oed. Col.* 1068 ; Hesych. Suid. ἄμπυξ ; Bekker, *Anecd. gr.* p. 388, 6, 7. — 9 Eurip. *Rhes.* 306 ; Suid. *s. v.* Photius, p. 638, 2 ; *Etym. Magn.* p. 787, 9 ; Pollux, *Onom.* I, 140, II, 46 ; *Gloss. lat. gr.*. *Frontale*, προμετώπιον. — 10 Xenoph. *De re equ.* XII, 8. — 11 Xenoph. *Cyrop.* VI, 4, 1 ; VII, 1, 2 ; *Anab.* I, 8, 7 ; Adriani, Rhet. *Progymn.* dans les *Rhet. gr.* de Walz, I, p. 531. — 12 *Alterthuemer von Pergamon* (1885), taf. 43, et dans le commentaire de Hans Droysen, t. II, p. 114. — 13 Millin, *Descr. des tombes de Canosa*, p. 4, pl. II, 7 ; Ceci, *Piccoli bronzi del Museo Nazionale di Napoli*, tav. VII, 55 ; Fiorelli, *Armi antichi del Museo di Napoli*, nos 49, 50 et 51. — 14 Schumacher *Grossherzogl. Samml. zu Karlsruhe, Ant. Bronzen* (1890), nos 780 à 785, taf. XVI, 18, 19, 20 et XXII. — 15 Kondakof et Tolstoï, *Antiqu. de la Russie méridionale*, éd. Sal. Reinach, p. 269, fig. 241.

lés[1]. Une peinture d'un tombeau de Paestum (fig. 3301)[2] nous montre de quelle manière le chanfrein s'ajustait au harnais ; le modèle représenté par le peintre offre avec les pièces découvertes dans la même région une ressemblance frappante. Le chanfrein n'excluait pas toujours le fronteau ; deux pièces de ce genre, la première en or, la seconde en argent, ont été retrouvées en Russie sur la tête d'un même cheval[3]. On conjecture que les chevaux des troupes romaines sous la République étaient protégés par un chanfrein et par une armure semblable à celle qui était en usage chez les Grecs à la même époque[4]. En tout cas on doit les avoir abandonnés bientôt après ; car on n'en trouve plus l'image sur les monuments de l'Empire qui se rapportent à la vie militaire ; Arrien mentionne encore le chanfrein et les garde-flancs ; mais il ne dit pas que la cavalerie romaine en fût pourvue de son temps[5]. Il est probable qu'on y renonça, par suite de cette tendance toujours plus accentuée qui porta les Romains de l'Empire à alléger autant que possible le poids de leurs armes[6]. Toutefois, dans les exercices, on continua à couvrir la figure du cheval avec un chanfrein, pour qu'il n'eût pas les yeux blessés par les javelots que les soldats apprenaient à lancer[7].



Fig. 3301. — Chanfrein.

Les éléphants de guerre, dans certaines armées, eurent, comme les chevaux, le front couvert d'un chanfrein. Tels étaient ceux qu'Antiochus mit en ligne contre les Romains, en 190, à la bataille de Magnésie[8]. On peut voir une armure de ce genre, à l'article ELEPHAS (fig. 2625), sur une tête d'éléphant en bronze, qui a fait partie de la collection Gréau[9]. Cette pièce semble se composer d'une plaque de métal attachée par des courroies et ornée, sur le devant, d'une bossette surmontant une arête en saillie ; à la naissance de la trompe, elle se continue par un tablier, formé de lamelles de cuir ou de métal. La partie supérieure du chanfrein était quelquefois garnie de panaches (*cristae*)[10], qui rendaient l'aspect de l'animal encore plus redoutable, en ajoutant à sa hauteur [ELEPHAS, fig. 2626][11]. On voit aussi sur un médaillon (*Ibid.*, fig. 2628) une sorte de corbeille, qui couronne le front de l'éléphant et forme une balustrade, derrière laquelle le cornac se tient accroupi[12].

Des fronteaux décoratifs, rappelant plus ou moins le chanfrein par leur forme et leurs dimensions, furent en certains cas appliqués à d'autres animaux que le cheval. En 285, dans la fameuse procession organisée à Alexandrie par Ptolémée Philadelphe, en l'honneur de tous les dieux, on vit défiler des ânes et des taureaux portant sur le front des plaques d'or et d'argent[13]. Les victimes représentées sur les monuments ont souvent le front couvert d'ornements, dont certaines parties, faites sans doute de métal ou de matières solides, peuvent être comparées à un fronteau[14] [SACRIFICIUM].

Enfin les Grecs désignaient aussi sous le nom de προμετωπίδιον un médaillon enchâssé à la partie antérieure d'une couronne [CORONA, p. 1523, fig. 1977 et 1986][15].

III. On a, par comparaison, appelé *frontalia* l'extrémité de l'*hélépole*, machine de siège analogue au bélier [ARIES][16]. GEORGES LAFAYE.

**FRUCTUS** [USUS FRUCTUS].

**FRUMENTA.** Σιτώδη, σιτηρά. Céréales. — Les céréales cultivées en Europe appartiennent à quatre genres qui sont : le froment, le seigle, l'orge et l'avoine. Les autorités modernes les plus compétentes, de Candolle, Godron et Metzger, admettent quatre, cinq et même sept espèces distinctes de froment, une de seigle, trois d'orge, et deux, trois ou quatre d'avoine, soit en tout, d'après les divers auteurs, de dix à quinze espèces différentes, qui ont donné naissance à une multitude de variétés[1].

Les habitants de la Suisse, dès la période néolithique, ne cultivaient pas moins de dix céréales, dont cinq sortes de froment, sur lesquelles quatre sont ordinairement regardées comme des espèces distinctes ; trois d'orge ; un *panicum* et une *setaria*. Les pois, le pavot, le lin et probablement la pomme étaient aussi cultivés[2].

TRITICUM. Froment. — Il y avait deux espèces cultivées par les anciens, le *triticum* proprement dit, et le *semen adoreum* ou *far*.

1° *Triticum*, πυρός. — Le grain de cette espèce se séparait de sa balle par le battage. Suivant Pline, il avait aussi pour caractère de présenter quatre nœuds à sa tige[3]. Il y en avait trois variétés, d'après Columelle : 1° le *robus*, supérieur aux autres en poids et en blancheur ; 2° le *siligo*, σιλίγνιον ; 3° le *trimestre* ou froment de printemps πυρός τριμηνιαῖος, σητάνιος des Grecs[4], précieux pour les cultivateurs qui, par quelque accident, n'avaient pu semer en automne[5]. D'après ce même auteur, il semblerait que le *triticum*, au lieu de désigner l'espèce, eût été une variété, puisqu'il dit que le *triticum* semé dans des terres basses et humides produit du *siligo* après la quatrième récolte[6]. Suivant Pline, le *siligo* se change en

1 Un autre plus barbare, *Ibid.* p. 272, fig. 243. D'autres tout à fait simples, Stephani, *Comptes rendus de la comm. arch. de Saint-Péterb.* pour 1876, p. 133, n° 34 et p. 135, n° 6. — 2 *Bull. arch. Napolet.* nuova serie, IV, pl. IV à VI, p. 177 ; cf. Eurip. *Rhes.* 306. — 3 Kondakof et Tolstoï, *l. c.* p. 248. — 4 Marquardt, *Roem. Staatsverw.* V² (*Militaerwes.*), p. 348, note 3. On n'en a d'autre preuve qu'un passage de Polybe (VI, 25), où il n'est question que de l'armure du cavalier, et nullement de celle du cheval. — 5 Arrian. *Tactica*, 4 ; cf. Aelian. *Nat. anim.* VI, 10. — 6 Veget. I, 20. — 7 Arrian. *Tactica*, 34. On pourrait peut-être avec Ginzrot (t. II, p. 414) voir un fronteau semblable sur les chevaux de course que représente un diptyque de Brescia (DIPTYCHON, fig. 2455). — 8 Tit. Liv. XXXVII, 40. — 9 *Catal. illustré de la coll. Gréau*, n° 118 ; *Gazette des Beaux-Arts*, 1866, t. XX, p. 171. — 10 Tit. Liv. *l. c.* — 11 Armandi, *Hist. milit. des éléphants*, fig. 2 ; Duruy, *Hist. des Grecs*, t. III, p. 393 ; Longpérier, *Œuvres*, t. II, p. 212. On a pensé que ces *cristae* n'étaient pas de simples ornements ; mais on ne voit pas quelle utilité aurait eue chez un animal, qui ne peut baisser la tête, une arme offensive placée à une pareille hauteur. — 12 Eckhel, *Doctr. numm. vet.* t. VI, p. 128 ; Froehner, *Médaillons de l'Emp. rom.* p. 7 ; Imhoof-Blumer et Keller, *Thier und Pflanzenbilder auf Muenzen und Gemmen*, pl. IV, n° 5. — 13 Callixen, ap Athen. V, p. 200 E et 202 A ; cf. Heliodor. *Aeth.* III, 3 ; Achill. Tat. *Erot.* I, 14. — 14 Virg. *Aen.* V, 366 ; Ovid. *Met.* XV, 131 ; Bartoli, *Admiranda*, tab. XI = *Monum. dell' Istit. arch. di Roma*, 1881. vol. XI, tav. XXXVI, n° 1 (Matz et von Duhn. *Ant. Bildw. in Rom*, n° 3506) ; *Berichte der Saechs. Gesellsch. d. Wissensch.* 1868, taf. IV *b*. — 15 *Corp. inscr. gr.* 159, στέφανος χρυσοῦς [χρυσοῦν ἔχων προμετωπίδιον. V. Stephani, *Comptes rendus de la commiss. arch. de Saint-Pétersb.* pour 1865, p. 166, pour 1875, p. 17, 31. — 16 Amm. Marcell. XXIII, 4, 12. — BIBLIOGRAPHIE. Ginzrot, *Wagen und Fahrwerke der Griech. u. Roem.* (1817, t. II, p. 313, *Das Stirnband*.

**FRUMENTA.** 1 Darwin, *De la variation des animaux et des plantes*, I, p. 332. — 2 *Ibid.* p. 337. — 3 Plin. *Hist. nat.* XVIII, 10. — 4 Theophr. *H. pl.* VIII, 4 ; Plin. XVIII, 12. — 5 Col. II, 6. — 6 Col. II, 9.

*triticum* au bout de deux ans[1]. D'après Bradley[2] et Tozzetti[3], le *siligo* serait la variété de froment que Linné appelle *triticum tribernum* et qu'on nomme ordinairement en français *blé blanc*[4]. Columelle ne donne pas le nom des autres variétés qui étaient sans importance (*supervacuae*) et cultivées seulement par les agriculteurs qui aimaient à en avoir un grand nombre[5].

Le *triticum* en général convenait mieux aux terres sèches[6]. La variété *siligo* s'accommodait cependant des terrains humides, et sous ce point de vue Columelle la met sur le même rang que le *far* en disant : « Les terres humides et fortes, sujettes à être inondées, sont assez propres au *siligo* et au *far* qui peut aussi être semé par un temps humide[7]. »

Les terres où l'on semait du blé étaient le plus souvent des jachères. Pendant ce temps de repos, on leur donnait deux labours indépendamment de celui des semailles, si elles étaient légères ; de trois à quatre et même davantage si elles étaient fortes. Après cela on hersait, puis, quand le blé était levé on le piochait deux fois, en hiver et au printemps, puis on le sarclait quelque temps après.

Il était bon de laisser reposer les terres à blé tous les deux ans si l'étendue de la ferme le permettait[8]. S'il en était autrement, on pouvait semer du *far* après une récolte en vesces, en fèves ou en lupins[9]. La quantité de semence était de quatre ou cinq *modii* par *jugerum*[10] pour le *triticum*, qui exigeait il est vrai plus de nourriture que le *far*, mais qui avait l'avantage d'être le plus productif de tous. Du temps de Varron les bonnes terres rendaient de dix à quinze pour un. Au temps de Columelle, les terres communes ne rendaient pas au delà de quatre fois la semence.

Il fallait pour quatre ou cinq *modii* de froment quatre journées de laboureur, une de herseur, deux journées pour piocher pour la première fois (*sarrire*) une pour la seconde fois, une pour sarcler (*runcare*), et une et demie pour moissonner[11].

On peut aisément semer pendant l'automne à l'aide d'une seule paire de bœufs, 150 *modii* de froment[12].

*Épeautre. Semen adoreum* ou *far*. — C'est le *spelt* des Allemands, la ζειά des Grecs[13]. Pline donne tantôt les noms de *far*, d'*alica* et de *zea* au même grain tantôt il les différencie. *Alica* était à la fois le nom du grain et de la farine qu'on en faisait : *alica fit e zea*[14]. Quelques commentateurs de Pline ont prétendu à tort, que les épis de cette espèce étaient barbus. Pline dit en effet, et d'une façon très positive, que le fruit de tout ce que nous semons est contenu dans des épis, et fortifié d'un quadruple rempart de barbes, tel que celui de l'*hordeum* et du *triticum* : *omnium satorum fructus aut spicis continetur, ut tritici, hordei, muniturque vallo aristorum quadruplici*, mais il ne parle pas du *far*[15]. Il dit cependant plus loin que le *far* étant très difficile à battre, on le serre avec sa *palea*, en le séparant seulement de sa paille et de ses barbes, *et stipula tantum et aristis liberatur*[16]. Varron dit aussi que l'épi de l'orge ou du *triticum* qui n'a pas été mutilé, a trois parties, le grain, la balle et la barbe : *spica ea quae mutilata non est, in hordeo et tritico, tria habet continentia granum, glumam, aristam*[17]. La présence des barbes n'est donc pas un caractère propre au *far*, puisque les auteurs l'indiquent comme appartenant à certaines variétés de *triticum*. L'adhérence de la balle au grain constitue donc la véritable différence entre les deux espèces. Pline[18] donne aussi comme un des caractères distinctifs du *far*, d'avoir six nœuds ou articulations à sa tige, au lieu de quatre que présentait le *triticum*.

D'après Columelle[19], il y en avait quatre variétés, le *clusinum* d'une couleur blanche et brillante; le *venuculum*, l'un blanc *candidum*; et l'autre rouge *rutilum*; et enfin l'*halicastrum semen trimestre* qui se semait au printemps et était ainsi l'équivalent du *triticum trimestre*; c'était la meilleure comme qualité et comme poids. Il y avait encore une variété appelée *arinea*, qui appartenait à la Gaule quoiqu'il y en eût beaucoup en Italie[20]. Les Gaules, dit Pline[21], ont aussi leur espèce de *far* qu'on y nomme *brace* (froment blanzé), chez nous *sandala*.

Il était bon de semer toutes ces variétés de *far* ou de *triticum*, car aucune ferme n'ayant que des terres de même nature, les unes s'accommodaient des lieux secs et les autres des terrains humides. Le froment vient mieux dans une terre sèche, tandis que l'épeautre supporte mieux l'humidité[22].

Le *far*, de même que le millet et le *panicum* ne pouvant être privés de leurs glumes que par la torréfaction, *purgari nisi tosta non possunt*, on conservait dans cette enveloppe les graines qu'on destinait à être semées[23]. En raison de cette propriété, Columelle conseille de le cultiver de préférence dans les terres mouillées, cette enveloppe ferme et durable, *firmus et durabilis*, le mettant à l'abri d'une humidité prolongée[24].

On comprend que ces grains présentant un volume double de celui qu'ils auraient eu sans leur enveloppe, il en fallait deux fois plus pour la semence. D'après Varron, Columelle et Pline, cette quantité était de neuf à dix *modii* par *jugerum*. Palladius seul, indique le même nombre de mesures que pour le *triticum*; il est probable qu'on avait trouvé de son temps le moyen de séparer le grain de cette balle[25]. Cette espèce était plus rustique que le froment, résistait mieux à l'hiver et prospérait dans les terres froides ou chaudes, sèches ou humides. Elle était exclusivement cultivée par les Romains des premiers siècles, ce qui est prouvé par l'emploi qui s'en était conservé dans les cérémonies du culte[26].

Hordeum, κριθή, orge. — Le grain le plus anciennement cultivé en Grèce et en Italie[27], le meilleur après le froment, dit Columelle[28], est l'orge. Il lui est même préférable pour la nourriture du bétail, et plus sain pour l'homme que le mauvais froment; c'est le grain le plus précieux dans les temps de disette. Il en cite deux variétés, l'une que les paysans appellent *hexastichum* ou *cantherinum*, l'autre *distichum* ou *galaticum*. Pline mentionne aussi deux variétés, l'une à deux rangs de grains, l'autre en présentant jusqu'à six : *spicae quaedam binos ordines habent, quaedam plures usque ad senos*[29]. Il y en

1 Plin. XVIII, 89. — 2 *Survey of the anc. husbandry*, p. 77. — 3 Tozzetti, *Raggion. sull' agricoltura Toscana*, p. 123. — 4 Oribas. notes du livre IV, ch. I, p. 615. — 5 Col. II, 9. — 6 Cat. 34; Col. II, 6. — 7 Col. II, 9. — 8 Plin. XVIII, 21 ; Col. II, 9. — 9 Virg. I, 1, 73 ; Plin. XVIII, 50. — 10 Plin. XVIII, 55. — 11 Col. II, 12. — 12 Col. XI, 2. — 13 Hom. *Il.* II, 548 ; Buccholz, *Homer. Realien*, I 2, p. 222. — 14 Plin. XVIII, 29 et XVIII, 20. — 15 Plin. XVIII, 10. — 16 Plin. XVIII, 72. — 17 Varr. I, 48. — 18 XVIII, 10. — 19 II, 6. — 20 Plin. XVIII, 19. — 21 XVIII, 11. — 22 Col. II, 6. — 23 Plin. XVIII, 10. — 24 Col. II, 8. — 25 Varr. I, 42; Col. II, 9; Plin. XVIII, 55; Pallad. X, 3. — 26 Plin. XVIII, 19. — 27 Dion. Hal. II, 25; Plin. XVIII, 14 ; mais v. Helbig, *Die Italiker in der Poebene*, 1879, p. 64. — 28 Col. II, 9. — 29 Plin. XVIII, 18.

avait encore d'autres différant par la forme ou la couleur du grain qui était plus lourd ou plus léger, plus court ou plus long, blanc, noir ou pourpre. On employait ce dernier pour faire la *polenta*; le plus blanc résistait mal aux tempêtes [1].

L'orge ne réussit que dans une terre sèche et meuble et qui ne soit pas d'une qualité médiocre (*nullam mediocritatem postulat*) c'est-à-dire très grasse ou très maigre, *vel pinguissima vel macerrima, praevlida vel exilis*. A l'inverse des autres céréales qui supportent un sol mouillé par de longues pluies, l'orge périt quand la terre est boueuse, *lutosa* [2]. On la regardait comme épuisant la terre, *segetem exsugens* [3], aussi la semait-on le plus ordinairement sur une terre nouvelle ou sur celle qu'on nommait *restibilis*, et qui était assez riche pour produire une récolte tous les ans : *hordeum qui locus novus erit aut qui restibilis fieri poterit scrito* [4]. Après la récolte, la terre devait être mise en jachère, si on ne la fumait copieusement, pour remédier à cette pernicieuse influence.

La variété *cantherinum* ou *hexastichum* était semée sur le second labour après l'équinoxe dans les terres riches, et avant, dans celles qui étaient pauvres, à raison de cinq *modii* par *jugerum* [5]. La variété *galaticum* ou *distichum* est fort pesante et blanche; mêlée au froment elle donne un excellent pain de ménage. On la sème en mars ou mieux en janvier dans les terres riches et froides, suivant Columelle et Palladius [6], à la fin de février ou au commencement de mars dans celles qui sont tempérées [7]. La quantité de semence était, comme pour la précédente, de cinq *modii* par *jugerum* d'après Columelle, de six d'après Varron, et de huit d'après Palladius. « Lorsque le soleil est dans la Balance, dit Virgile, et que les jours et les nuits sont de la même longueur, semez l'orge, même aux approches des pluies de l'implacable solstice d'hiver [8]. » Suivant Pline, l'orge peut être semée avant tous les grains, l'époque variant cependant avec les diverses espèces [9].

On la sarclait et on la houait deux fois comme le froment et les fèves. Il ne fallait la biner que quand elle était sèche, *hordeum nisi siccum ne sarrito* [10]. Un journal d'orge demandait trois journées de laboureur, une de herseur et une et demie de houeur [11].

C'est de tous les grains le moins exposé aux accidents, car on l'enlève avant que la rouille s'empare du blé; aussi les laboureurs sages ne sèment de blé que ce qu'il en faut pour leur nourriture [12]. L'orge se moissonne en effet plus tôt qu'aucun autre grain, même avant sa complète maturité, car sa tige fragile et la nudité de son grain font qu'il se détache plus facilement de l'épi [13]. L'apparition des cicindèles indiquait aussi le moment de moissonner [14]. Cette prompte maturité permettait en Celtibérie d'en faire une double récolte dans le même champ [15].

L'orge se cultivait aussi comme fourrage, *farrago*. Pour cela on semait dix *modii* de la variété *cantherinum* par *jugerum*, vers l'équinoxe d'automne, avant les pluies. Elle levait alors immédiatement et était assez forte pour résister à l'hiver [16].

La paille en est des meilleures et aucune ne lui est comparable pour litière [17].

Pline cite l'égilope ovale (*Aegilops ovata*, Linn.), comme tuant cette plante [18].

AVENA. Βρόμος ou βρῶμος (de Théophraste), avoine. — L'avoine était considérée par Pline comme une maladie du blé, et la première de toutes, *primum omnium vitium*.

L'orge aussi, dit-il, se transforme en avoine, et à son tour l'avoine devient un équivalent du blé. Les peuples de la Germanie en sèment, et ils ne se nourrissent que de la bouillie de ce grain. Cette dégénérescence est due surtout à l'humidité du sol et du climat. La seconde cause est la faiblesse de la semence trop longtemps retenue par la terre avant de pouvoir en sortir. Il en est de même quand le grain qu'on sème est piqué, ou quand les grains déjà développés, mais non encore mûrs, sont frappés par un souffle nuisible et avortent dans l'épi [19].

Plus loin, il parle d'une espèce d'avoine, *bromos*, nuisible aux moissons, dont les feuilles et la paille ressemblent à celles du froment. On en employait la graine en cataplasmes, et en décoction contre la toux [20].

Cuite dans du vinaigre, la farine d'avoine enlève les taches du visage [21]. Les Éthiopiens se nourrissaient des grains de cette plante qui croît spontanément dans leur pays [22]. Il en était de même des habitants des îles Oonos [23]. Les peuples de la Germanie, en particulier, ne se nourrissaient que de la bouillie de ce grain, *neque alia pulte vivant* [24]. D'après Oribase, on n'en faisait du pain que lorsqu'on y était forcé par la famine; ce pain, qui est désagréable, a l'avantage de ne resserrer ni relâcher le ventre. On en mangeait la farine après l'avoir fait bouillir dans de l'eau, avec du vin d'un goût sucré, du vin nouveau cuit, ou du vin miellé [25].

SECALE, seigle. — Nous trouvons seulement dans Pline quelques indications sur cette espèce. « Le seigle, dit-il, est appelé *Asia* par les Taurins, au pied des Alpes; très mauvais blé qui ne sert qu'à écarter la faim. Il est productif, mais a le chaume grêle; il est d'une couleur triste et foncée, mais très pesant. On y mêle du *far* pour en adoucir l'amertume; malgré ce mélange, il est très désagréable à l'estomac; il vient dans toute espèce de sol, et rend cent pour un; il sert aussi d'engrais [26]. »

Aujourd'hui encore, on obtient ce mélange en semant dans le même champ du seigle et du froment. On lui donne le nom de *méteil* dans le nord de la France, de *conceau* dans le centre et l'est, et de *cousigal* dans le midi.

PANICUM, panic, et MILIUM, mil ou millet. — Les commentateurs des ouvrages sur la botanique et l'agriculture qui nous ont été laissés par l'antiquité, ne sont pas d'accord sur l'identité de ces deux espèces. Pour la plupart cependant, notre panic cultivé serait le *Panicum italicum* (Linn.) et notre millet, le *Panicum miliaceum* (Linn.), tous deux originaires de l'Inde. Suivant M. Fée, le panic serait le *Panicum miliaceum*, μέλινος de Théophraste, ἔλυμος ou μέλινη de Dioscoride et le millet, le *Panicum italicum*, κέγχρος des Grecs. Suivant M. Fraas, le panic serait l'*Holcus sorgho*, et le millet, le *Panicum miliaceum* [27].

« Le panic et le millet (dit Columelle), que j'ai rangés plus haut [28] parmi les légumes, doivent être également comptés au nombre des grains parce qu'en plusieurs

[1] Plin. XVIII, 18. — [2] Col. II, 9; Pallad. I, 6, — [3] Cat. 37. — [4] Cat. *Ibid.* — [5] Col. II, 9. — [6] Col. *Ibid.* Pallad. II, 4. — [7] Pallad. III, 8. — [8] Virg. I, v. 208. — [9] Plin. XVIII, 13. — [10] Plin. XVIII, 65. — [11] Col. II, 13. — [12] Plin. XVIII, 18. — [13] Col. II, 9. — [14] Plin. — [15] Plin. XVIII, 18. — [16] Col. II, 11. — [17] Plin. XVIII, 18. — [18] Plin. XVIII, 44. — [19] Plin. *Ibid.* — [20] Diosc. II, 116; Plin. XXII, 79. — [21] Plin. XXII, 67. — [22] Plin. VI, 35. — [23] Plin. IV, 27. — [24] Plin. XVIII, 44. — [25] Orib. I, 14. — [26] Plin. XVIII, 40. — [27] Plin. trad. Littré, notes du XVIIIe livre. — [28] Col. II 7.

contrées on en fait du pain [1]. » Le mot *panis*, en effet, vient évidemment de *panicum*. Pline leur donne aussi le nom de blés d'été par opposition au blé, au far et à l'orge qui sont nourris par la terre pendant la mauvaise saison [2]. Ils appartiennent en commun aux cultivateurs et aux petits oiseaux, car ils sont renfermés sans défenses des tuniques [3]. Le panic, ajoute cet auteur, est ainsi nommé du mot panicule; la tête en est languissamment penchée, la tige en diminue peu à peu de grosseur, presque aussi dure qu'un scion d'arbre; les grains en sont très serrés les uns contre les autres, et l'épi très allongé a un pied. Il y en a plusieurs espèces; le panic à mamelles dont la grappe est divisée en plusieurs épis et dont la tète est double. Il y en a aussi de blanc, de noir, de roux et de pourpre. La chevelure du mil qui renferme la graine, est frangée et recourbée.

Pline parle aussi d'un mil de couleur foncée, apporté il y a dix ans de l'Inde en Italie. Sa tige de roseau s'élève à la hauteur de sept pieds et ses grains sont gros. On nomme ce grain *loba*. C'est le plus productif de tous : un seul grain en produit sept septiers; il faut le semer dans les terrains humides. D'après M. Fée, cette espèce serait l'*Holcus sorgho*, et d'après M. Fraas, le maïs, qui aurait pénétré en Occident par l'Asie [4].

D'après Caton [5], quand le sol est souvent couvert de brouillards, il faut y semer surtout du millet et du panic. Columelle dit qu'ils demandent un sol meuble et léger, *levem solutamque humum*. Ils prospèrent non seulement dans une terre sablonneuse mais dans le sable lui-même. La fin de mars est l'époque la plus convenable pour les semer; il n'en faut que quatre septiers par *jugerum*. Il est indispensable de les piocher et de les sarcler souvent; on les cueille à la main avant leur complète maturité, et après les avoir fait sécher au soleil, on les serre, et ils se conservent plus longtemps que les autres grains [6]. Columelle, revenant plus loin sur ces mêmes graines, indique les ides d'avril comme l'époque où ils doivent être semés, et le mois de septembre comme celle où on les moissonne. Virgile dit aussi que le millet se semait au printemps [7]. Palladius répète ce qu'a dit Columelle, en faisant cependant observer qu'il est nécessaire que le sol soit humide et arrosé [8]. Les grains d'été aiment mieux les lieux arrosés que les pluies qui sont surtout contraires au mil et au panic au moment où leurs feuilles poussent [9]. D'après les *Géoponiques*, le millet se sème à partir de l'équinoxe, c'est-à-dire depuis le 9 des calendes d'avril. Il est nuisible de le semer trop épais, une poignée suffit pour un *jugerum* et rapporte quarante *modii* [10]. On ne semait ces graines ni entre les vignes, ni entre les arbres à fruit, car on pensait qu'elles amaigrissaient la terre [11].

Le millet donne un pain assez agréable, mangé avant d'être refroidi [12]. Ce pain est peu nourrissant, et froid, friable et cassant, et resserre le ventre relâché. Le panic et le millet, pilés et débarrassés du son, donnent avec le lait une bouillie qui n'est pas à dédaigner [13]. Du temps de Pline on faisait diverses sortes de pain avec le mil, mais rarement avec le panic; suivant lui, aucun grain n'est plus pesant que le mil, et ne grossit plus par la cuisson. Un boisseau donne soixante livres de pain, et trois septiers mouillés un boisseau de bouillie [14]. On l'employait principalement pour les levains; pétri avec du moût, il se gardait un an. Les Gaules, et surtout l'Aquitaine, faisaient usage du panic. Les nations du Pont ne lui préféraient aucun autre aliment [15]. La Campanie était particulièrement productive en mil. On en faisait une puls blanche, *pultem candidam*. Les nations sarmatiques se nourrissaient principalement de cette bouillie, ou même de cette farine crue. Les Éthiopiens ne connaissaient pas d'autres céréales que le mil et l'orge [16]. D<sup></sup>r Louis Marchant.

**FRUMENTARIAE LEGES.** — Les lois frumentaires sont toutes celles qui eurent pour objet de procurer du blé (*triticum* ou *far*), à bas prix ou même gratuitement au peuple de Rome [1]. Déjà anciennement, dans les cas de disette extraordinaire, les édiles [AEDILIS] ou même un curateur particulier [PRAEFECTUS ANNONAE] avaient été chargés de veiller spécialement à l'alimentation de Rome [CURA ANNONAE]. Mais ce fut seulement à partir du VII<sup></sup>e siècle de Rome que cette matière devint l'objet d'une législation particulière. L'agriculture étant ruinée en Italie, au point de vue de la production en céréales [LATIFUNDIUM] et une grande masse de pauvres affluant dans la capitale, les hommes politiques se saisirent des lois frumentaires [2] comme d'une arme toute-puissante pour dominer la masse indigente, et contre-balancer l'influence de la noblesse [NOBILES]. Ces distributions de blé étaient favorisées par l'énorme production en céréales de la Sicile et de l'Afrique, où les esclaves les cultivaient à peu de frais; elles achevèrent de tuer cette culture en Italie, et fournirent une prime au développement de la foule oisive des prolétaires de Rome [3]. Caius Gracchus fut le premier auteur d'une disposition de ce genre, la loi *Sempronia*, rendue en 631 de Rome (123 av. J.-C.); elle portait [4] que des magasins publics (*horrea Semproniana*) seraient établis à Rome et fourniraient chaque mois à tout citoyen, père de famille, qui en ferait la demande, une certaine quantité de blé (peut-être cinq *modii* [5]), pour 6 as 1/3, *senos aeris et trientes* [6], au lieu du prix courant de 8 à 12 as le *modius* [7]. Une loi *Octavia*, que Rudorff [8] reporte à l'année 634 de Rome (120 av. J.-C.), chercha à remédier [9] à l'affluence des prolétaires à Rome, en élevant le prix et en diminuant la quantité de blé distribuée. La loi *Apuleia* [10], proposée en 654 de Rome (100 av. J.-C.) par le tribun Apuleius Saturninus, pour rétablir le système de C. Gracchus, et la loi *Livia*, portée par Livius Drusus [11] dans le même sens peut-être, en 663 de Rome (91 av. J.-C.), furent cassées sous des prétextes religieux. Enfin Sylla [12], pendant sa dictature, en 673 de Rome (81 av. J.-C.)

1 Col. II, 9. — 2 Plin. XVIII, 10. — 3 *Ibid.* — 4 Plin. XVIII, 10, traduct. Littré, note 10. — 5 Cat. 6. — 6 Virg. *Georg.* I, 216. — 7 Col. II, 9. — 8 Pallad. IV, 3. — 9 Plin. XVIII, 25. — 10 Geopon. II, 38. — 11 Plin. XVIII, 25. — 12 Col. II, 9. — 13 Col. *Ibid.* — 14 Plin. XVIII, 10. — 15 Plin. XVIII, 25. — 16 Plin. XVIII, 24. — Bibliographie. Sée, *Flore de Virgile*, 1882; Darwin, *De la variation des animaux et des plantes à l'état domestique*, trad. Barbier; Bradley, *Survey of the anciem husbandry and gardmung*, 1725; Voigt, *Rhein. Museum*, N. F. XXXI, 105 et s.; Tozzetti, *Raggionamenti sull' agricoltora Toscana*.

FRUMENTARIAE LEGES. 1 *Publicae frumentationes* ou *frumenti largitiones*, v. Suet. *Oct.* 42. — 2 App. *Bell. civ.* 2, 120; Rudorff, *Gesch. des röm. Rechts*, II, § 18, p. 44; Laboulaye, *Lois crim. des Rom.* p. 217, 229, 234, 246; Dureau de la Malle, *Écon. polit. des Rom.* p. 307 et s.; Mommsen, *Röm. Tribus*, p. 177-208. — 3 Cicer. *Pro Sextio.* 48; *Ad Attic.* I, 16. — 4 App. *Bell. civ.* I, 21; Plut. *C. Gracc.* 5; Cic. *Tusculan.* III, 20; Vell. Paterc. II, 6. — 5 D'après Dureau de la Malle, I, p. 444, ce *modius* représentait 8 litres, 671 pesant 6k,503. — 6 V. Schol. Bobb. ad Cic. *Pro Sextio*, 25; Tit. Liv. *Epit.* 60, où il faut lire *senis cum triente*. — 7 Cicer. *Verr.* III, 70, 81. — 8 Cf. Walter, *Gesch. d. röm. Rechts*, n° 294, note 31, qui reporte la loi *Octavia* à 676 de Rome. — 9 Cic. *De off.* II, 21, 72; *Brut.* 62; Sallust. *Fr. hist.* I, p. 956, Corte. — 10 Cic. *Ad Herenn.* I, 12; *De legib.* II, 6. — 11 Tit. Liv. *Epit.* 71. — 12 *Orat. Lepid.* ap. Sallust. *Fr. hist.* I, p. 939.

abolit complètement les *frumentationes* par la loi *Cornelia*[1] : le peuple, privé de sa liberté, ne conserva pas même ses aliments serviles (*populus ne servilia quidem alimenta reliqua habet*). Mais avec le système de déshonneur jeté sur le travail libre, et la ruine de la classe moyenne en Italie, les lois frumentaires étaient devenues un mal inhérent à l'organisation de la société romaine. Aussi un sénatus-consulte et une loi *Terentia Cassia*, rendus en 682 de Rome (73 av. J.-C.), remirent-ils en vigueur la loi de Caius Gracchus[2]. Cependant Walter croit qu'elle se borna à réglementer le mode de distribution de la quantité de blés réduite à cinq *modii* par mois, par une loi de M. Octavius, qu'il place à l'année 676[3]. Quoi qu'il en soit, il est certain que la loi *Terentia* mit à la charge de la Sicile le fardeau de cette *frumentatio*, en décidant que, si le produit des dîmes [DECUMAE] ne suffisait pas, l'excédent serait fourni par les cultivateurs sur remboursement [FRUMENTUM EMTUM][4]. En 693 de Rome (62 av. J.-C.), le sénat lui-même donna le funeste exemple[5] d'une distribution gratuite de blé aux prolétaires. Il fut bientôt consacré par la loi *Clodia*, rendue en 696 de Rome (58 av. J.-C.), qui chargea l'AERARIUM de la nourriture de la *plebs urbana*[6], c'est ainsi qu'on nommait les prolétaires des tribus urbaines [TRIBUS]. On ne connait pas la teneur d'une loi *Scribonia alimentaria*[7], rendue en 704 de Rome (50 av. J.-C.). Enfin Jules César s'efforça de remédier aux abus des distributions gratuites, il voulait transformer la honteuse politique des *frumentationes*[8] en des institutions de prévoyance au profit des vieux vétérans pauvres. En attendant, il réduisit[9] de 320 000, qu'il trouvait en 708 de Rome, à 150 000 le nombre de ceux qui recevaient du blé de la république. Chaque année, le préteur devait procéder à la revision des listes et à l'inscription par la voie du sort des nouveaux postulants, pour remplir les places vacantes. Les demandes furent réglementées par la loi *Julia municipalis* ou *tabula Heracleensis* de 709[10]. Les abus, en effet, étaient énormes : tous les indigents de l'Italie affluaient à Rome[11], les maîtres affranchissaient leurs esclaves, afin de participer par leur entremise aux distributions, etc.[12]. Elles portaient toujours sur cinq *modii* par mois, et ne se faisaient qu'au profit de la *plebs urbana*, inscrite sur des listes[13] ; ces pauvres recevaient des tablettes de bronze avec leur nom[14] (*tessera frumentaria*) ; de là, le nom d'*aeneacatores* qu'on donnait aux participants[15]. Octave en réduisit le nombre à 200 000[16]. C'est à tort que Mommsen avait soutenu[17] que l'État distribuait du blé à bas prix à tous les citoyens de Rome, et seulement des cartes gratuites à un certain nombre par tribus ; il paraît lui-même avoir abandonné cette opinion[18], bien qu'il y ait quelque indécision dans le système indiqué par lui dans son *Histoire romaine*[19]. De leur côté, Becker et Marquardt allaient beaucoup trop loin, en admettant[20] que chaque citoyen de Rome, sans exception, recevait gratuitement cinq *modii* par mois, ce qui ne s'accorde pas avec les chiffres donnés par les auteurs anciens, et d'ailleurs cette distribution aurait mis à la charge de l'État une énorme dépense. Le nombre de 200 000 indigents serait déjà bien considérable, si l'on n'observait que les enfants au-dessus de onze ans[21], et même parfois ceux de trois ou quatre ans étaient admis aux distributions. C'est par erreur que des auteurs grecs anciens ont appliqué ces chiffres de 320 000 sous César et de 100 000 sous Auguste[22] à l'ensemble de la population des citoyens romains et non à la partie indigente inscrite aux registres des *frumentationes*. La direction de cette institution, jadis confiée aux édiles[23], fut attribuée d'abord par Octave, en 732 de Rome, à deux, puis, en 736, à quatre *curatores* ou *praefecti frumenti dandi*[24]. En 759 et 760, il chargea deux *consulares* de la CURA ANNONAE, et, en 760, il prit cette *cura* lui-même, en se faisant représenter par un *praefectus annonae* permanent et du rang de chevalier[25]. La quantité de blé donnée gratuitement par mois, fut réglée de façon à ne pas suffire[26] à la nourriture d'une personne, de manière à ne pas trop nuire à la culture. Auguste avait même songé à abolir les *frumentationes publicae* comme nuisibles à l'agriculture, mais il y renonça, bien convaincu que le désir d'une vaine popularité les ferait rétablir un jour. Suivant Rudorff[27], lors de la revision des listes faites en 758 de Rome (2 av. J.-C.), non seulement Octave fit rayer les célibataires (*caelibes*) en âge de se marier et les *orbi* ou mariés sans enfants [CADUCARIAE LEGES][28] : mais il transforma en partie le système des *frumentationes* en une sorte d'institution de prévoyance, en permettant à un père de famille d'acheter un droit à la distribution[29]. Nous renvoyons pour les détails à l'article TESSERA FRUMENTARIA. Au temps d'Aurélien[30], ce système fit place aux distributions de pain (*panis gradilis*) [CANON FRUMENTARIUS, ANNONA CIVICA]. Des tentatives faites sous Néron et sous Nerva pour abolir les distributions et les jeux du cirque demeurèrent inefficaces[31], il fallut les rendre à ce peuple dégénéré, et même, selon Hirschfeld, ce fut Claude ou Néron qui fit des *frumentationes* une charge fiscale, charge qui, au temps des Flaviens, aurait été imposée au *fiscus frumentarius*[32]. G. HUMBERT.

1 Cependant Walter nie l'existence de cette loi, *Geschichte*, nº 294, note 30, en disant que le texte ne parle pas de la *plebs* mais du *populus*. — 2 Mommsen, *Röm. Gesch.* V, 1 ; Rudorff, p. 45, note 7. — 3 Walter, *Gesch.* nº 294, note 31. — 4 Cic. *In Verr.* III, 70 ; V, 21. — 5 Plut. *Caesar*, 8 ; *Cato minor.* 26 ; *Reipub. ger. praecept.* 24. — 6 Ascon. *In Pison.* 49, p. 9 ; Schol. Bobb. *ad Sest.* 25, p. 301 Orelli ; Dio Cass. XXXVIII, 13 ; Walter, nº 295, n. 34. — 7 Coelius ap. Cicer. *Ad fam.* VIII, 6 : « Jubet aedilis metiri ». — 8 Sallust. *De ord. rep.* p. 1, c. 8 ; Pers. V, 73. — 9 Suet. *J. Caes.* 41 ; Dio Cass. XLIII, 21, 25 ; Walter, nº 295. — 10 Liv. 1 à 19, ap. Haubold, *Monum.* p. 99. — 11 App. *Bell. civ.* II, 120. — 12 Dionys. IV, 24 ; Dio Cass. XXXIX, 24. — 13 Depuis Pompée, Dio Cass. XXXIX, 24. — 14 Senec. *De benef.* IV, 28. — 15 Orelli-Henzen, nº 6662. — 16 *Mon. Ancyr.* tab. III, c. xv ; Dio Cass. LV, 10 ; Suet. *Oct.* 40. — 17 *Röm. Tribus*, p. 184-200. — 18 *Röm. Gesch.* IV, 3, p. 103 ; V, 9, p. 486, 488. — 19 V. Hirschfeld, *Röm. Verwalt.* p. 128 ; Walter, nº 295, note 35, nº 6 et note 37. — 20 *Röm. Alterth.* III, 2, p. 103. — 21 Suet. *Octav.* 41 ; Orelli, t. II, nºs 3358, 3359 ; Orelli-Henzen, nº 6663. — 22 Plut. *J. Caes.* 55 ; App. *Bell. civil.* II, 102. — 23 Cicer. *Ad fam.* VIII, 6 ; cf. Hirschfeld, *Röm. Verwalt.* p. 131, et Mommsen, *R. Staatsr.* I, p. 961. — 24 Dio Cass. LIV, 1, 17 ; LXXVIII, 22 ; Suet. *Oct.* 37 : Front. *De aq.* 100. — 25 Suivant Hirschfeld, *l. l.* — 26 Suet. *Oct.* 42 ; Dio Cass. LV, 26. — 27 *Röm. Gesch.* I, p. 45. — 28 Suet. *Oct.* 40 ; Dio Cass. LV, 10 ; Plin. *Paneg.* 25, 26 ; *Mon. Ancyr.* tab. III. — 29 Vatic. Frag. 272 ; fr. 35 ; Dig. 32 ; fr. 52, § 1 ; Dig. V, 1 ; fr. 49, § 1 ; fr. 87, Dig. 31. — 30 Walter, nºs 381, 382. — 31 Sueton. *Nero*, 38 ; Dio, *Exc.* 62, 18 ; Mommsen, *Zeitschrift*, XIV, 5. — 32 Hirschfeld, *R. Verwalt.* p. 133, 137 ; Hermann Schiller, *Philologus*, 1869, p. 54-68 et 4, p. 429 et s. — BIBLIOGRAPHIE. Contareni, *De frum. Rom. largition.*, in Graevii *Thesaur. antiq. Rom.* vol. VIII ; Lipsii, *Electa*. I, 8 : Beseke, *De frum. largitione*, Mittau, 1775 ; Mazochi, *Ad Tabul. Heracl.* p. 312 et suiv. ; Dirksen, *Civilistische Abhandl.* Berlin, 1820, I, p. 174 et suiv. ; Mommsen, *Die röm. Tribus in administrativer Beziehung*, Altona, 1844, p. 178-208 ; *Röm. Gesch.* 2e éd. Berlin, 1856, IV, 3, p. 103 ; V, 9, p. 486, 488 ; Kuhn, *Ueber die korneinfuhr in Rom in Alterthum* in *Zeitschr. f. Alterthumwissenschaft.* 1845, p. 993 à 1008 ; 1073 à 1084 ; Rein, *In Paulys Realencyclopädie*, Stuttg. 1844, IV, p. 776 et suiv. ; E. Nasse, *Meletemata de publica cura annonae apud Romanos*, Bonn, 1851 ; Becker-Marquardt, *Handbuch der röm. Alterthümer*, Leipz. 1853, III, 2, p. 88 à 118 ; J. Marquardt, *R. Staatsverwaltung*, 2e éd. II. p. 114, 135, Leipz. 1884, trad. fr. de Vigié, p. 139, 144 et s. Paris, 1891 ; Rudorff, *Römische Rechtsgeschichte*, Berlin, 1857, I, § 18, p. 44 à 46 ; Jhering, *Geist des römischen Rechts*, Leipzig, 1852 à 1858, II, p. 262 et suiv. ; Dureau de la Malle, *Econ. polit. des Romains*, Paris, 1840, II, p. 221 à 223, et 307 à 316 ; Serrigny, *Droit public* et

**FRUMENTARIUS.** — On nommait ainsi les soldats chargés d'assurer l'alimentation en blé des troupes, particulièrement ceux qui composaient ou escortaient les convois [1]; en ce sens, le mot est synonyme de *frumentator*. Mais ce terme prit, à l'époque impériale, une valeur toute différente, par suite du changement ou plutôt de l'extension des fonctions réservées aux *milites frumentarii*. On désigne, dès lors, par cette épithète, un corps spécial de soldats, casernés à Rome, et se tenant à la disposition de l'empereur. Les *frumentarii* sont mentionnés surtout dans les inscriptions : par elles, nous apprenons qu'ils étaient tirés des différentes légions [2], avec cette particularité caractéristique qu'ils ne cessaient point, en devenant *frumentarii*, de faire partie du corps d'où ils venaient et d'en porter le numéro, soit à Rome [3], soit même lorsqu'ils étaient envoyés en mission dans les provinces, auprès d'autres légions de gouverneurs militaires [4] ou de gouverneurs civils [5].

Le sens même du mot indique que, primitivement, les *frumentarii* étaient chargés de l'alimentation des troupes; j'ai avancé ailleurs que cet office leur avait été conservé pendant toute la durée de l'empire et qu'ils étaient peut-être les prédécesseurs des *primipilares* de l'époque postérieure à Dioclétien, chargés de surveiller la perception de l'annone militaire et d'en assurer le transport aux magasins de l'armée [6]. En tout cas, il est certain qu'ils n'étaient pas étrangers au service des vivres légionnaires, puisque l'on a conservé, dans une inscription, le souvenir d'un *frumentarius missus in legionem II Italicam ad frumentarias res curandas* [7]. Mais c'était là la moindre des fonctions qui leur étaient confiée. De tous les textes que l'on possède, il semble bien résulter que les *frumentarii* étaient, avant tout, des agents de police, aussi bien à Rome qu'en Italie et dans les provinces [8]. On voit, en effet, que le préfet du prétoire s'adresse à eux pour opérer des arrestations [9] et l'empereur pour faire surveiller ceux qu'il juge dangereux [10]. On rencontre leurs noms à côté de ceux des vigiles dans les postes de police de la capitale (*excubitoria*) [11]; on les trouve établis en certains points spéciaux, le long de la voie Appienne [12], à Ostie [13], à Pouzzoles [14]; en province, ils sont employés comme chefs de détachements [15], comme directeurs dans les prisons [16] ou dans des carrières [17] dont le personnel d'exploitation réclame la présence d'une force armée, et même comme agents de poursuite contre les chrétiens [18]. Dans les légions, outre leurs fonctions de vivriers, ils devaient avoir un rôle de policiers, analogue à celui qui est réservée à la gendarmerie dans nos corps d'armée. Enfin, on avait recours à eux, comme courriers [19], comme estafettes pour le transport des ordres et de la correspondance.

L'établissement de ce corps comme troupes de police, remonte au IIe siècle, probablement au règne de l'empereur Hadrien, qui, au dire de son biographe [20], *per frumentarios occulta omnia explorabat*. Henzen a remarqué que l'on rencontre parmi les *frumentarii*, de nombreux soldats portant les gentilices impériaux de cette époque (*Ulpii*, *Aelii*) [21]. A partir de Septime Sévère, les *frumentarii* furent logés à Rome, dans une caserne spéciale appelée *castra peregrinorum* ou *peregrina* [22], sur le mont Coelius. Ce nom lui venait précisément de ce que, les *frumentarii* appartenant à différentes légions provinciales, on pouvait les regarder et on les regardait, en réalité, comme des pérégrins, non point à cause de leur état civil, — puisqu'ils étaient citoyens romains par cela même qu'ils étaient légionnaires — mais à cause de leur origine extra-italique. Henzen suppose que ce nom de *peregrini* ne fut d'abord qu'une désignation usitée dans le peuple, mais qu'elle passa ensuite dans le langage officiel [23].

On trouve à la tête de ce corps, et sous le commandement suprême du préfet du prétoire, général en chef des troupes rassemblées à Rome, un *princeps peregrinorum* [24], un *subprinceps peregrinorum* [25], un *optio peregrinorum* [26] et des centurions (*centuriones frumentarii* ou *frumentariorum*) [27]. Une inscription cite également un *exercitator frumentariorum* [28], ce qui permet de supposer, l'*exercitator* étant un maître de manège, que les *frumentarii* étaient montés; on ne comprendrait, guère, au reste, qu'il en fût autrement pour des estafettes.

Les *frumentarii* étaient surtout tirés des légions de Germanie et du Danube [29], comme les *equites singulares*, et, en général, comme toutes les troupes de Rome auxquelles l'empereur confiait le soin de sa sécurité. R. CAGNAT.

**FRUMENTUM EMTUM.** — On appelait ainsi, au temps de la République, le blé que le sénat ordonnait de requé-

*administr. romain*, Paris, 1862, I, nos 304 à 354; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e édit. Bonn, 1860, nos 294, 295; T. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, 2e éd. II, p. 238; III, 430, 461, 1130; Hermes, V, 266; L. Lange, *Röm. Alterthümer*, II, 3e éd. Berlin, 1879, p. 692; Ern. Herzog, *Gesch. u. System der röm. Staatsverfassung*, I, Leipz. 1884, p. 465 et s.; E. Kuuze, *Excurse über röm. Recht*, 1e éd. Leipzig, 1880, p. 222 et s.; A. Macé, *Les lois agraires chez les Romains*, Paris, 1844, p. 347 et s.; Willems, *Droit public romain*, 5e éd. Paris, 1884, p. 363; G. Humbert, *Essai sur les finances et la comptabilité publique chez les Romains*, Paris, 1886, I, p. 44, 70, 128, 159; Mispoulet, *Les institutions politiques des Romains*, Paris, 1882, 1883. I, p. 287; II, 212, 237; Hirschfeld, *Röm. Verwaltung*, Berlin, 1877, p. 128-139; éd. *Ueber die Getraidsverwaltung in der römisch. Kaiserzeit*, in *Philologus*, 1869, p. 39 et s.; Friedländer, *Sittengeschichte Roms*, I, p. 32, 4e éd. Leipzig, 1873.

**FRUMENTARIUS.** 1 Caes. *Bell. Gall.* VIII, 35, 4. — 2 Cf. *Corp. inscr. lat.* VI, p. 786 et suiv.; cf. spécialement les nos 3334 (*leg. I Minervia et XXX Ulpia*); 3341 (*leg. IIII Flavia*); 232 (*legio III Augusta*). — 3 Cf. *Corp. inscr. lat.* VI, nos 3332 et suiv. Voir particulièrement le no 3341, où il est question de *numerus frum(entarionum) leg(ionis) IIII Flaviae*. Cf. aussi Cauer, *Eph. epigr.* IV, p. 445 et suiv. — 4 *Corp. inscr. tat.* III, 3524 : la *schola* des *speculatores* des légions I et II Adjutrix est refaite par les soins de Aurelius Pertinax, *frumentarius*; à Aquincum il est question d'un *frumentarius* de la légion IIIIe *Flavia* (de Mésie); à Lambèse on trouve un *frumentarius* de la légion Ve *Macedonica* (de Mésie); dans une inscription de Pannonie figure un *frumentarius* de la légion VIIe Gemina (d'Espagne), etc. — 5 *Eph. epigr.* V, 1454 (à Augustopolis, en Phrygie): *C. insc. lat.* III, 1980 (à Salone); III, 433 (à Ephèse), etc. — 6 R. Cagnat, *Armée d'Afrique*, p. 388 et suiv. — 7 *C. i. lat.* VI, 3340. — 8 Cf. outre les textes cités dans les notes suivantes : *Vita Macrini*, 12; *Vita Divi Claud.* 17; Ruinart, *Acta Martyr.* p. 177. On comprend fort bien qu'ils aient été amenés par leurs fonctions de pourvoyeurs des armées, de surveillants de la perception de l'annone, à exercer des fonctions de police, qui ont pu recevoir, dans la suite, plus d'extension. — 9 *Vita Commodi*, 4. — 10 *Vita Hadr.* 11. — 11 *C. i. lat.* VI, 1063, 5052. — 12 *C. i. l.* VI, 230, 3329 : [V]*ictor subprinc(eps) peregrinor(um) [stationem] ad mil(iarium) III vie Appie frumentaris de suo fecit*. Cf. Hirschfeld, *Sitzungsberichte der Akad. der Wissenchaft. zu Berlin*, 1891, p. 860. — 13 Henzen, 6523; *Notizie degli Scavi*, 1881, p. 116, no 37. — 14 *C. i. l.* X, 1771. — 15 *C. i. l.* III, 980, *vexillations leg. II Piae et III Concordiae ped(ites) CC, sub cura P. Coeli Amyntiani, c(enturionis) frumentari leg. II Trajanae*. — 16 *C. i. l.* III, 433. — 17 *C. i. l.* XI, 1322. — 18 Euseb. *Hist. eccles.* VI, 40; Cyprian. *Epist.* 81 (le texte porte *commentarios*, que M. Hartel corrige en *frumentarios*); Vict. *Caes.* 39, 44. — 19 *C. i. l.* III, 2063 qui cucurrit annos XI; cf. 2007; *Vita Maxim. et Balb.* 10; Hieronym. *in Abdiam*, 1 (dans ce passage les *frumentarii* sont assimilés aux *veredarii* du bas-empire. — 20 *Vita Hadr.* 11. — 21 Henzen, *Bullett.* 1884, p. 36. Marquardt fait remarquer, d'autre part (*Organisation militaire*, p. 222, note 1), qu'on ne connaît pas un seul *frumentarius* portant le numéro d'une des légions licenciées avant Hadrien ou par cet empereur. — 22 *Notitia* (Ed. Preller, p. 5, cf. 31); *C. i. l.* VI, 230, 231, 354; cf. Henzen, *Bullett.* 1884, p. 23. — 23 Henzen, *Ibid.* p. 24. — 24 *C. i. l.* II, 484; VI, 354, 428, 3326. — 25 *Ib.* VI, 3329. — 26 *Ib.* VI, 3324, 3328. — 27 *Ib.* II, 484; III, 2063, 2066, 4788; VI, 423, 428, 1110, 3336, 3331; VIII, 2825; X, 6657, etc; *C. inscr. graec.* 2802. — 28 *C. i. l.* VIII, 1322. — 29 Cf. Henzen, *Bullett.* 1884, p. 23. — BIBLIOGRAPHIE. Naudet, *Sur la signification du mot Frumentarius*, dans les *Comptes rendus de l'Académie des Inscr. et B.-Lettres*, 1875, p. 111 et suiv.; Henzen, *Discorso sui militi peregrini e frumentarii*, dans le *Bullettino dell' Istituto*, 1851, p. 113 et suiv.; Id., *Le castra peregrinorum ed i frumentarii*, *Ibid.*, 1884, p. 31 et suiv.; O. Hirschfeld, *Sitzungsberichte der. Akad. der Wissenschaften zu Berlin*, 1891, p. 836 et suiv.

rir en province et notamment en Sicile[1] pour les besoins de Rome, moyennant remboursement d'après un tarif officiel. Il ne faut pas le confondre avec le *frumentum in cellam* ou AESTIMATUM, destiné au prétoire du proconsul ou de l'armée [PROVINCIA]. Le *frumentum emtum* consistait souvent dans une double dîme[2], *frumentum emtum decumanum*, ou dans un vingtième pour les pays moins fertiles[3]. Cicéron distingue le *frumentum emtum* ou blé de seconde dîme, *altera decuma*, requis sauf indemnité, du blé requis à titre d'impôt extraordinaire en sus, *frumentum imperatum*[4]. Mais Tite-Live paraît confondre ces deux dénominations[5]. On peut dire, avec Marquardt[6], qu'originairement tout blé requis se dit *imperatum*, mais que si l'on en admet l'indemnité, il s'appelle *frumentum emtum imperatum*. En l'an 691 de Rome (73 av. J.-C.) la loi Terentia Cassia sur les distributions de blés[7], renouvelant la loi *Sempronia frumentaria* [FRUMENTARIAE LEGES] prescrivit de distribuer du blé à 6 as 1/3 le *modius*[8] = 8 litres 671 ou 13 livres 285, 6 kilog. 503 en poids. Or l'as valait alors seulement 1/24 de la livre de cuivre (*aes grave*), depuis la loi *Papiria*, rendue en 665 de Rome 89 av. J.-C.; donc le *modius* était vendu environ 35 centimes de notre monnaie. Pour exécuter cette loi, une quantité totale fut imposée à la Sicile et répartie entre toutes les cités. Elle fournissait trois millions de *modii* comme dîmes [DECUMAE], trois autres millions à titre de seconde dîme (*alterae decumae*) et en sus 800 000 *modii* comme *frumentum imperatum*[9]. Tout ce blé était conduit en nature à Rome[10] par les publicains. Le blé de dîme était remboursé à 3 sesterces ou 12 as et le blé *imperatum* à 4 sesterces ou environ 70 centimes le *modius*[11]; le tout, c'est-à-dire 6 millions 800 000 *modii* coûtait à l'État 20 millions 800 000 sesterces. Si l'on admet que le blé des *decumae* était ainsi vendu au peuple au prix réduit de 6 as 1/3 le *modius*, il en résultait pour l'État, suivant Marquardt[12], une perte de plus de 10 millions de sesterces.

Sous l'Empire, le blé de Sicile et d'Afrique ou d'Égypte fut encore destiné à nourrir les capitales ou l'armée [ANNONA CIVICA, ANNONA MILITARIS], sans préjudice des réquisitions encore usitées [COMPARATIO PUBLICA], avec les mêmes abus[13]. G. HUMBERT.

**FRUMENTUM IMPERATUM** [FRUMENTUM EMTUM].

**FRUMENTUM IN CELLAM OU AESTIMATUM** [AESTIMATUM].

**FUCUS** [MEDICAMEN].

**FUGA LATA** [EXSILIUM].

**FULLONICA** (*ars fullonia*[1], κναφευτική, πλυντική[2]), métier, industrie du foulon[3]. Le terme *fulloniea* sert encore à désigner le local, l'officine, l'atelier (κναφεῖον)[4], où était exercée cette industrie[5].

On a connu dès une haute antiquité la propriété que possèdent les filaments de laine et les tissus qui en sont formés de se feutrer (*cogi, conciliari*[6]) par le foulage. C'est sur cette propriété que repose l'industrie des foulons[7], à laquelle la tradition donnait pour inventeur un certain Nicias de Mégare[8]. Mais ce métier très complexe ne comprenait pas seulement le foulage des étoffes de laine dont on voulait faire des draps, il embrassait encore toutes les opérations et manipulations relatives tant au nettoyage et à l'apprêt des tissus de laine neufs (*vestes rudes, de tela*), qu'à la remise en bon état (*interpolatio*) de ceux déjà portés en vêtements (*vestimenta ab usu*[9], *vestes tritae, defloccatae*). Aussi les foulons (κναφεῖς, γναφεῖς[10]) sont-ils encore appelés πλυνεῖς[11], πλύται[12] (*fullones, lavatores, lotores, lutores*)[13].

On sait, par les inscriptions, qu'il y avait des foulons en Grèce au VIe siècle avant notre ère. Si l'on ignore quels furent les premiers procédés de leur industrie, au moins connaît-on, par un passage d'Hippocrate[14], l'ensemble des opérations pratiquées de son temps. C'est par celles-ci que nous allons commencer.

Les laines étaient nettoyées avant d'être mises en œuvre; mais durant le filage et le tissage, elles contractaient inévitablement des souillures dont il était nécessaire de les débarrasser; aussi commençait-on par soumettre au lavage (πλύνειν, *lavare*)[15] les tissus neufs tout comme ceux qui avaient été portés. Pour en effectuer le nettoyage, on agitait les étoffes et on les foulait aux pieds (λακτίζειν[16], συμπατῆσαι[17], *argutari pedibus*[18]), selon un très ancien usage, qui remonte aux temps homériques[19], dans de l'eau à laquelle on mélangeait des substances alcalines[20], par exemple, le sel appelé νίτ-

**FRUMENTUM EMTUM.** — 1 Cicer. *Verr.* III, 5, 81. — 2 Cic. *Verr.* III, 16, 70, 98; Tit. Liv. XXXVI, 2; XXXVII, 2, 50; XLII, 31. — 3 Tit. Liv. XLIII, 2. — 4 Cic. *Verr.* III, 70, 163. — 5 Tit. Liv. XXXVII, 50 : *duas decumas novas praetor imperaret Siculis.* — 6 III, 2, 157, note 835. — 7 Cic. *Verr.* III, 70, 163; V, 21, 52. — 8 Cic. *Pro Sext.* 25, 55; Ascon. *In Pison.* p. 9; Orelli sur la leçon *senis ac trientibus aeris*; v. Mommsen, *Röm. Tribus*, p. 182. — 9 Cicer. *Verr.* III, 70; V, 21, 22. — 10 C. *Verr.* III, 16, 18, 19, 47, 49, 55; Kuhn, *Ueber die Korneinfuhr*, p. 995 et s. — 11 Cic. *Verr.* III, 70; Dureau de la Malle, *Écon. politique des Romains* I, p. 108 et s.; Marquardt, *Alterth.* III, 2, p. 91 et 93 et *R. Staatsverwalt.* 1876. — 12 *Op. l.* note 442. et trad. Vigié, p. 104, note 4. — 13 Procop. *Histor. arc.* vol. III, p. 125 et s. édit. Bonn. — BIBLIOGRAPHIE. Hoffmann, *De provinciali sumptu pop. rom.* Berol. 1851; Kuhn, *Ueber die Korneinfuhr in Rom*, in *Zeitschr. f. Alterth.* 1845, p. 993, 1073 et s.; Walter, *Gesch. d. röm. Rechts*, I, nº 241, 3e éd. Bonn, 1860; Marquardt, *Handbuch d. röm. Alterrth.* III, 2, p. 83, 91, 153, 157 et s. Leipzig, 1853, et *Röm. Staatsverwaltung*, 1876, 3e éd. 1882, et trad. fr. par Vigié, p. 144 et 240 (puis 1888); Dureau de la Malle, *Économie polit. des Romains*, I, p. 107; II, 428 et s. Paris, 1840.

**FULLONICA.** 1 Plin. *Hist. nat.* VII, 196; Brambach, *Corp. inscr. rhen.* 371; cf. H. Blümner, *Technologie und Terminologie d. Gewerbe und Künste d. Griech. u. Röm.* p. 157. — 2 Plat. *Polit.* 281 B, 282 A. L'orthographe avec κ est celle de l'époque attique; elle est garantie par les inscriptions, cf. *Corp. inscr. att.* IV, 373 F (VIe s.) et par les grammairiens; cf. Mœris, p. 329 (éd. Pierson) et Thom. Mag. 282, 5 (éd. Ritschl); l'orthographe avec γ se lit pour la première fois en 358 av. J.-C., cf. *Corp. inscr. att.* II, 817 A, 28. — 3 Plaut. *Asin.* 885 (907); Vitruv. I. 6, prooem. 7. — 4 Lys. 3, 15; 23, 2. Le même emploie κναφεῖον (32, 19) dans le sens de nettoyage, cf. Aelian. *Var. hist.* V, 5. — 5 Dig. XXXIX, 3, 3. On lit encore dans ce sens *fullonum*, Amm. XIV, 11, 31, puis le pluriel neutre *fullonica*, Dig. VII, 1, 13. Pline dit aussi *fullonium officinae*, XXXV, 175. — 6 Varr. *Ling. lat.* VI, 43; Plin. VIII, 192; Caes. *Bell. civ.* III, 44; cf. Blümner, *Op. cit.* p. 165. — 7 Cf. Blümner, p. 157. — 8 Plin. VII, 196. — 9 Aristoph. *Vesp.* 1127; Aelian. *Var. hist.* V, 5; Edict. Dioclet. 54-63; cf. Marquardt. *La vie privée des Romains* (trad. franç.), t. II, p. 166; Macrob. *Sat.* II, 2, 29; Ov. *Fast.* III, 281; Hor. *Epist.* I, 1, 96; Non. Marc. (éd. Quicherat), p. 7: cf. Jahn, *Berichte d. Sächs. Gesellsch. d. Wissensch.* Phil. hist. cl. 1856, p. 296. — 10 Herodot. IV, 14; Lucian. *Jud. voc.* c. 4; Aelian. *l. l.*; Schol. Arist. *ad Plut.* 166; Poll. VII, 37. On lit aussi γνάπτωρ, Manéthon, IV, 422. — 11 Mœris, p. 329 : ainsi disaient, selon lui, les premiers Attiques; il est contredit par Thomas Mag. p. 282. Πλυνῆς se lit *Corp. inscr. gr.* I, 455. Cf. encore E. Curtius, *Abhandlung über griech. Quell-und Brunneninschriften*, p. 25 dans *Abhandl. der königl. Gesellsch. der Wissensch. zu Göttingen*, t. VIII, 1859, et *Mittheil. d. deutsch. archäol. Instit. in Athen*, 1885, p. 77; Poll. VII, 38, offre aussi πλύντης. — 12 *Instit.* IV, I, 15. On trouve encore les foulons désignés par le terme στιβεῖς, cf. Schol. Apoll. Rh. II, 30; Schol. Nicandr. *Ther.* 376, où on lit στιβεύς; Hesych. *s. v.* στειβομένη. — 13 Edict. Diocl. VII, 54; *Corp. inscr. lat.* X, 813; Orelli-Henzen, 7240; Spon, *Misc.* p. 64; Fabretti, *Inscr.* VI, 19. Quant au terme *nacca*, *nacta*, ou *natta*, il est rare, cf. Fest. p. 166, 2; Apul. *Met.* IX, 22 et peut-être mis en mauvaise part. cf. H. Blümner. p. 159, n. 2. — 14 Hippocr. *De diaeta*, I, 14. Sur l'interprétation de ce passage, cf. H. Blümner, *N. Jahrb. f. phil.* 1873, p. 317. — 15 Theophrast. *Char.* 22 et 30; Schol. Arist. *ad Vesp.* 1126; Poll. VII, 39; Artemid. *Oneiroi*, II, 3; Titinius, ap. Non. Marcell. (éd. Quicherat), p. 270. — 16 Hippocr. *l. l.*; Synes. *Epist.* 44, p. 182 D. — 17 Poll. VII, 37. Chez Homère c'est le verbe στείβω qui signifie cette opération; de là, le nom de στειβεῖς, donné quelquefois aux foulons, voy. plus haut, n. 12. — 18 Titin. *l. l.*; Mart. XIV, 51, dit aussi *terere*. C'est pour cela que sur les hiéroglyphes égyptiens deux jambes dans l'eau signifiaient un foulon. Horapoll. *Hierogl.* I, 65; cf. H. Blümner, p. 162. — 19 Hom. *Od.* VI, 90 et suiv. Seulement chez Homère, il n'est pas question de substances alcalines mélangées à l'eau. — 20 Ces substances sont designées par les termes généraux ῥύμμα, ῥύμματα, ῥυπτικόν, ῥυπτικά : cf. Plat. *Rep.* IV, 429 E et 430 A; Athen. VIII, 351 E, XI, 484 A; Poll. VII, 40; Alciph. III, 61; Tim. *Lex. Plat.* *s. v.* ῥύμμα; Ni-

ρον[1] (λίτρον chez les Attiques[2], *nitrum*[3]), mot qui désigne tantôt le carbonate de potasse, tantôt le carbonate de soude[4]. Celui que l'on extrayait des eaux du lac de Chalastra, en Macédoine et que l'on appelait pour cette raison χαλαστραῖον, était particulièrement estimé[5]. Les foulons se servaient aussi de l'urine de l'homme[6] ou des animaux[7]; enfin ils connaissaient et utilisaient les propriétés absorbantes de l'argile smectique ou terre à foulon (γῆ πλυντρίς[8], σμηκτρίς[9] et σμηκτίς[10], *creta fullonia*[11]) qui a toujours joué un rôle important dans le dégraissage des tissus de laine, qu'elle rend plus souples et plus moelleux.

Les anciens distinguaient plusieurs sortes de terres à foulon. La plus estimée se tirait de la petite île de Cimolos[12], une des Cyclades, d'où le nom de *cimolia* (κιμωλία γῆ, *creta cimolia*)[13] [CRETA] fut étendu à toutes les argiles du même genre. Il y en avait deux variétés, la blanche et la colorée[14]. Après la terre cimoliée venait celle d'Ombrie (*umbrica terra*) et celle que l'on appelait roche (*saxum*). Cette dernière se vendait au poids, tandis que la sorte la moins recherchée, la terre de Sardaigne (*sarda*), se vendait à la mesure[15]. On avait aussi trouvé des argiles propres au dégraissage à Lemnos et à Samos[16]. Ces diverses terres, comme nous le verrons, n'étaient pas employées aux mêmes usages.

La terre de Sardaigne et la roche se mélangeaient à l'eau, mais la première ne servait que pour les étoffes blanches[17]. Afin de favoriser ou d'achever le feutrage commencé en les foulant aux pieds, les tissus étaient ensuite soumis au battage (κόπτειν)[18], puis, selon toute probabilité, bien que ce ne soit dit expressément nulle part, rincés et séchés[19]. Désormais l'étoffe avait pris du corps, elle était devenue un drap plus ou moins serré, selon que le foulage et le battage avaient été plus ou moins prolongés. Mais les poils de la surface, tout enchevêtrés, avaient besoin d'être démêlés pour être convertis en un duvet que l'on pût tondre régulièrement. Cette façon, appelée aujourd'hui lainage, se donnait en cardant le drap (ἕλκειν[20], κνάπτειν[21], *pectere*)[22] avec une espèce de chardon (γναφική ἄκανθα[23], *fullonia spina*)[24]; on employa au même usage l'hippophaeston (*centaurea spinosa*)[25], le cardère à foulon (*dipsacus fullonum*)[26], enfin on utilisa aussi la peau du hérisson[27]. Au Ier siècle de notre ère, comme on en peut juger d'après une peinture de la fullonica de Pompéi (fig. 3302), ce travail s'exécutait en suspendant l'étoffe et en la peignant de haut en bas avec un instrument, probablement en métal, appelé *aena*[28] (κνάφος)[29] auquel étaient fixés les chardons, épines ou aiguillons servant à cet usage. Mais peut-être dans le principe, cardait-on les tissus en les traînant sur les plantes épineuses groupées à cet effet (ἐπὶ κνάφου ἕλκειν, ἐπὶ τοῦ σώρου (ἀκανθῶν) κνάπτειν)[30]. Telles sont les premières opérations auxquelles étaient soumis les tissus, d'après le texte hippocratique, dans lequel ensuite il n'est plus nettement question que du tondage[31].

En Italie, les draps, une fois cardés, étaient exposés à l'action de l'acide sulfureux, le soufrage avait pour but de relever l'éclat des étoffes blanches; il servait aussi à reconnaître si les tissus de couleur étaient teints ou non. Pour les soufrer (*sulfure suffire*[32], θειοῦν)[33], on les étendait sur une sorte de cage semi-ovoïde (*cavea viminea*)[34] formée de baguettes d'osier qui partaient d'un sommet unique et étaient maintenues écartées par des cercles horizontaux. Dans l'intérieur de cette cage se plaçait, vraisemblablement, un réchaud contenant du soufre allumé, comme on peut le conjecturer d'après une des

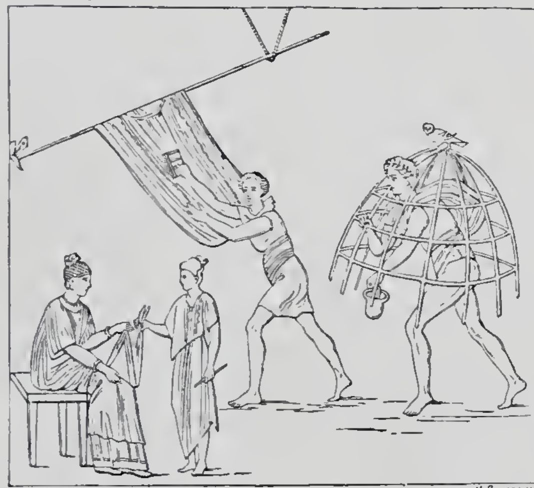







Fig. 3302-3304. — Peintures de la Fullonica de Pompéi.

cand. *Alex.* 96. Les anciens connaissaient aussi la lessive de cendre, cf. Ar. *Ran.* 711; Plat. *Rep.* 430 B; Poll. VII, 39 et 40; XV, 67. — 1 Synes. *Epist.* 44, p. 182 D; Alciphr. III, 61; cf. Blümner, p. 162. — 2 Herod. II, 86; Mœris, p. 246; cf. Ar. *Ran.* 711; Hesych. *s. v*; Greg. Cor. p. 148; Poll. VII, 39 et X, 135. — 3 Isid. *Orig.* XVI, 2, 7. — 4 Il désignait aussi quelquefois, mais plus rarement l'azotate de potasse. Hoefer, *Hist. de la chimie*, I, 146; cf. Blümner, p. 163, n. 1. — 5 Plat. *Rep.* IV, 430 A; Aleiph. *l. l.*; Plut. *De sanit. praec.* 22; Themist. *Or.* 32, p. 359 *c*; Suid. *s. v.*; Poll. VII, 39, où il est dit que Cratinos appelait aussi ce sel χαλαίρυπον; cf. Hesych. *s. v.* χαλέρυπον; Steph. Byz. *s. v.* χαλάστρα; Plin. XXXI, 107. Mœris écrit χαλεστραῖον; c'est aussi la tradition du texte de Platon. — 6 Athen. XI, 484 A; Plin. XXVIII, 66 et 174. — 7 Plin. XXVIII, 91. — 8 Theophr. *Caus. plant.* II, 4, 3. — 9 Σμηκτρὶς γῆ, Poll. VII, 40, d'après Céphisodore et Nicocharès. — 10 Galen. *Gloss. hipp.* p. 90 et p. 139. — 11 Plin. XVII, 46 et XXXV, 195 et suiv.; cf. Titin. ap. Non. Marcell. p. 270. — 12 Arist. *Ran.* 712 et Schol.; Strab. X, p. 484; Poll. VII, 39. — 13 Plin. XXXV, 195 et 196. — 14 Diosc. V, 176; cf. Plin. *Ibid.* 195. — 15 Plin. *Ibid.* 196-197. — 16 Galen. XII, 170; Theophr. *Lap.* 63-64; Gal. XIII, 634; Hesych. *s. v.* οὐρεῖλλαν; cf. H. Blümner, p. 164. — 17 Plin. XXXV, 196. — 18 Hippocr. *l. l.*; Poll. VII, 37. — 19 Dig. XLIII, 10, 1, 4. On voit sur une peinture murale de la *fullonica* de Pompéi (fig. 3304), une pièce où des morceaux d'étoffe sont étendus sur une barre soutenue par des cordes qui pendent du plafond, cf. H. Blümner, p. 165 et 177. — 20 Hippocr. *l. l.* Nous adoptons, ici, pour ἕλκειν l'interprétation de H. Blümner, p. 164, n. 8, qui nous paraît absolument juste. — 21 Plus tard γνάπτειν, voy. n. 2; Poll. VII, 37; Etym. Magn. 52, 1, 40; Herodian. (Lentz), I, 446, 12; Suid. *s. v.* κνάπτω. — 22 Hor. *Epist.* I, 1, 95; Mart. II, 58; Plin. VIII, 191. — 23 Diosc. IV, 160; Phot. *s. v.* κνάφος. — 24 Plin. XVI, 244. — 25 Plin. XVI, 244; XXVII, 92. — 26 Ser. Sam. 842. — 27 Plin. VIII, 135. Il parle à ce propos d'une fraude, d'un monopole qui procuraient de grands bénéfices et qui soulevèrent bien des plaintes; mais nous ne savons à quoi il fait allusion. — 28 Plin. VIII, 192; XXIV, 111; XXVII, 92. — 29 Le terme κνάφος, chez les scholiastes et les lexicographes, sert à désigner tantôt le cardère lui-même, tantôt un instrument garni de piquants, dont se servaient les foulons; cf. Suid. *s. v.* κνάφος et *s. v.* ἐπὶ κνάφου ἕλκεις: Herodian. II, 944, 23; Schol. Arist. *Plut.* 166; Poll. VII, 37; Eust. *Ad Od.* XIII, 401; Hesych. *s. v.* κνάφος et ἐπὶ κνάφον (sic) ἕλκων. Ce mot désigne enfin un instrument de torture (Tim. *Lex Plat.* *s. v.*; cf. Phot. et Suid. *s. v.*). Ceci fait supposer à H. Blümner (p. 168) que pour le cardage des draps, on usait aussi d'étrilles ou de brosses de fer et que c'était là l'instrument appelé κτεὶς γναφικός. — 30 Voy. la note précédente et cf. Herodot. I, 92 et Plat. *Rep.* X, 616 A. — 31 Ici, je conserve des doutes au sujet de la correction proposée par Blümner (p. 173, n. 2, cf. *N. Jahrb. f. class. phil.* 1873, p. 317 sqq.) de παραπλέκοντες en παραπιέζοντες ou καταπιέζοντες. — 32 Plin. XXXV, 175 et 198; Isid. *Or.* XIX, 16, 6. — 33 Poll. VII, 41. — 34 Apul. *Met.* IX, 24; cf. H. Blümner, p. 169 et 176.

peintures de la fullonica de Pompéi, où l'on voit un ouvrier apporter sur ses épaules, en la soutenant de la main droite, la cage entre les barreaux de laquelle il a passé la tête, tandis qu'il porte de la main gauche une espèce de petit réchaud (fig. 3302).

Les opérations qui restent à exécuter constituent ce qu'on appelle l'apprêt (*polire*)[1]. Le soufrage terminé, les tissus, neufs ou autres, étaient frottés (*desquamare*)[2], s'ils étaient blancs, avec la terre appelée *saxum*; ou, en Grèce, avec le gypse de Tymphée (Étolie)[3]. Ceci relevait leur éclat et rendait leur blancheur plus durable. Pour les étoffes de couleur on prenait soit la terre d'Ombrie, dont c'était le seul usage, soit la terre cimoliée, qui avait la réputation de rendre du lustre aux couleurs pâlies par le soufre[4].

Quant au brossage, dont il n'est fait mention nulle part, peut-être se confondait-il avec le cardage parce qu'il s'effectuait avec des instruments analogues. Comme il ne semble pas qu'on pût l'omettre, nous devons supposer qu'il avait lieu. C'est aussi chez les foulons que se tondaient les draps (κείρειν, ἀποκείρειν)[5]; mais, si nous sommes assurés que cette opération se pratiquait, nous n'avons aucun renseignement sur la façon dont on y procédait[6]. Tous les tissus naturellement n'étaient pas tondus; on fabriquait des couvertures et des vêtements auxquels on laissait leurs poils (*villi*)[7] soit sur les deux faces (ἀμφίμαλλοι[8] ἀμφίταποι[9], *amphimalla*, *amphimallia*, *amphitapae*)[10], soit sur une seule (ψιλά, *psila*[11], ἑτερόμαλλα)[12]. Parmi les tissus de ce dernier genre on range celui que l'on appelait *gausapa*, *gausapum* et qui se fabriquait à Padoue au temps du père de Pline l'Ancien[13].

Après toutes ces manipulations il restait, comme de nos jours, à plier les étoffes et à les mettre en presse (ἰποῦν, πιέζειν)[14] [PRELUM]. L'ouvrier chargé de ce travail les étendait avec soin (*diducere tendiculis*) et les aspergeait (ἐμφυσᾶν[15], *adspergere*) légèrement avec de l'eau contenue dans sa bouche, qu'il lançait en la divisant le plus possible[16]. L'étoffe en sortant de la presse (*solutis pressoriis*)[17] avait tout son lustre et tout son éclat.

Ce n'était pas seulement les étoffes neuves que traitaient les foulons, ils se chargeaient encore non seulement de nettoyer, mais aussi de remettre à neuf (*interpolare*) les vêtements usés; ils le faisaient même avec assez d'habileté, paraît-il, pour qu'il fût quelquefois difficile de distinguer une vieille étoffe d'une neuve[18]. Ce nettoyage des vêtements constituait dans la vie antique une dépense assez importante pour qu'elle fît, dans les comptes de tutelle, l'objet d'un article spécial[19]. Nous savons par un passage d'Aristophane[20] que pour une tunique (χιτών) on payait trois oboles (0 fr. 49 cent.).

Une foulerie était donc, en général, un établissement important, qui exigeait un outillage et un matériel considérables, dont tous les éléments ne nous sont pas connus. Outre les instruments dont il a été question déjà, les brosses et les ciseaux dont nous devons supposer l'emploi[21], il y avait encore le στροβεύς, dont la forme et l'usage nous sont inconnus[22]. Il fallait, pour le lavage, des bassins à eau, pour le foulage, des cuves ou auges (πλυνοί[23], *lacus*[24], *lacunae*[25], *pilae fullonicae*)[26] disposées à cet effet. Vu la grande consommation d'eau que l'on faisait, les fouleries étaient généralement établies dans le voisinage de sources ou de fontaines[27], et, à Rome, auprès des aqueducs publics, où les industriels pouvaient prendre de l'eau moyennant redevance à l'État, au temps de la République[28]. Dans la grande fullonica découverte à Pompéi en 1825, et dans une autre de moindre importance mise au jour en 1875[29], on voit (fig. 3305) de grands

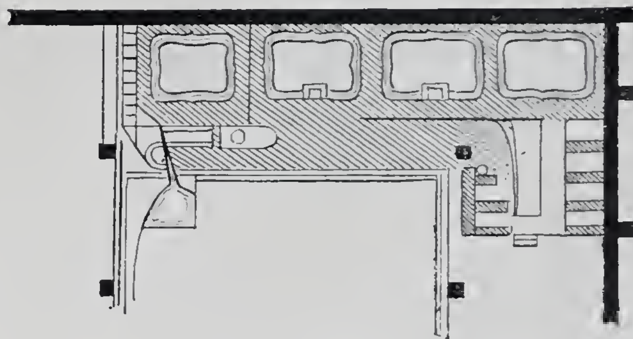


Fig. 3305. — Fullonica de Pompéi.

bassins en maçonnerie construits à des niveaux différents et reliés les uns aux autres[30]. Tout auprès se trouve une série de niches semblables à celles que l'on voit (fig. 3302) représentées sur un des piliers de l'établissement[31]. Là devaient être disposées les cuves dans lesquelles on foulait les étoffes tant pour les nettoyer que pour les feutrer. C'est probablement dans cette partie du travail que les ouvriers se livraient à cette évolution particulière appelée *fullonius saltus*[32] et qui est peut-être représentée sur une des peintures dont nous venons de parler (fig. 3303), où l'on voit un ouvrier se soulever dans sa cuve en appuyant ses bras sur les cloisons de la niche où il travaille. Un bas-relief

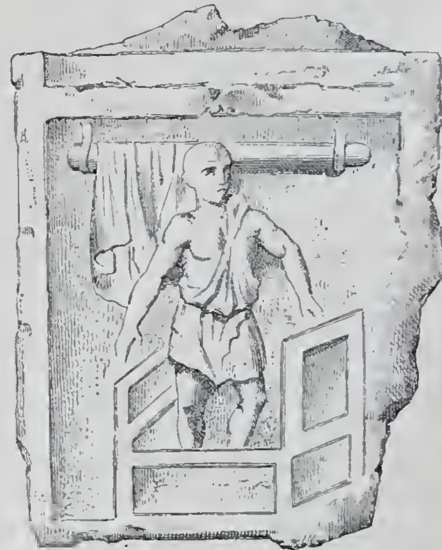


Fig. 3306. — Foulon.

1 Plin. VIII, 135 et 192; Gaius, III, 143; Paul. *Sent.* II, 31, 29, cité p. Marquardt, *Vie privée*, p. 165, n. 6. — 2 Plin. XXXV, 198; cf. Theophr. *Char.* 10; Plaut. *Aulul.* 674. Quand il s'agit de vêtements blancs les Grecs se servent de l'expression λευκαίνω; cf. Aesop. *Fab.* 12; Schol. Ar. *Plut.* 166; H. Blümner, p. 170 et p. 158, n. 4. — 3 Plin. *Ibid.*; Theophr. *Lap.* 64. — 4 Plin. XXXV, 197 et 198. — 5 Hippocr. *l. l.*; Lucian. *Fugit.* 28. — 6 Blümner, p. 171. — 7 Mart. XIV, 136; Sid. Apoll. *Epist.* V, 27. — 8 Poll. VIII, 57. Il donne ce terme pour synonyme de ἀμφίδασυς et de ἀμφίμιτος. Cf. Aelian. *Var. Hist.* III, 40; Geoponic. XIII, 15, 11; Strab. V, p. 218. — 9 Poll. VI, 9; Suid. *s. v.*; Bekker. *Anecd.* 389, 15; Eust. p. 746, 39 et 1057, 8; Athen. V, p. 197 B. — 10 Var. *Ling. lat.* V, 167; Plin. VIII, 193; cf. Schol. ad Juven. III, 283; Lucil. ap. Non. Marc. p. 630; Dig. XXXIV, 2, 23, 2. — 11 Ath. V, 179 B; VI, 255 E; XII, 548 E; Diod. Sic. V, 30, 1; Isid. *Orig.* XIX, 26, 5. — 12 Strab. V, p. 218; Eust. 746, 39; Hesych. *s. v.* ἑψιλωμένη. — 13 Plin. VIII, 193; Strab. *l. l.* — 14 Poll. X, 135 et VII, 41; cf. Mart. II, 46, 3; XI, 8, 5; Claudian. *Epith. Pall.* 101. — 15 Plut. *De placit. phil.* IV, 19. — 16 Sen. *Quaest. nat* I, 3, 2; cf. Blümner, p. 172. — 17 Amm. Marc. XXVIII, 4, 19. — 18 Edict. Diocl. VII, 54-63; Cic. *Ad Quint. fratr.* II, 10, 3; Macrob. *Sat.* II, 2, 9; Non. Marcell. p. 34; Dig. XVIII, 1, 45; Front. *Ad Marc. Ant. de orat.* p. 161 (éd. Naber). — 19 Lys. XXXII, 20. — 20 Ar. *Vesp.* 1128. — 21 H. Blümner, p. 171. — 22 Schol. Arist. *Equit.* 386; cf. H. Blümner, p. 160, n. 3. — 23 Hesych., Phot., Suid. *s. v.*, Lucian. *Fug.* 12; Schol. Ar. *Plut.* 1061; Poll. VII, 37, 38; X, 135; cf. Hom. *Il.* XXII, 153 et s. — 24 Frontin, *De aquaeduct.* c. 98. — 25 Cf. Mommsen, *Zeitschr. f. geschichtl. Rechtwissensch.* XV, p. 346. — 26 Cat. *De re rust.* X, 5; XIV, 2. — 27 Dig. XXXIX, 3, 3. De là viennent les locutions *collegium fontanorum*, *collegium aquae* Mommsen, *Zeitschr.* p. 329 et 346; Blümner, p. 161. — 28 Frontin. *De aquaed.* 94 et 98; cf. Marquardt, *Vie privée* (trad. franç.), p. 167. — 29 J. Overbeck, *Pompeji* (1884), p. 390 et 395. — 30 Overbeck, *Ibid.*, p. 394. — 31 Id. *Ibid.*, p. 392. — 32 Senec. *Epist.* XV, 4.

du musée de Sens[1], qui représente (fig. 3306) un foulon à son travail, offre une cuve disposée de façon que l'ouvrier puisse poser ses mains sur les parois de droite et de gauche, plus élevées que les autres.

Pour s'approvisionner de l'urine dont ils avaient besoin, les foulons disposaient dans les rues de grands vases de terre (*testae*)[2] qu'ils enlevaient et remplaçaient lorsque les passants les avaient remplis.

Les diverses besognes qui constituaient l'industrie si compliquée des foulons, besognes pour lesquelles il était indispensable d'avoir des ouvriers habiles, ne pouvaient guère, on le conçoit aisément, faire partie des travaux domestiques accomplis par les esclaves. Seuls les riches propriétaires pouvaient se permettre d'avoir une foulerie à leur usage exclusif. En général on envoyait les objets d'habillement à l'établissement le plus voisin, avec lequel on traitait quelquefois à forfait pour une année[3]. Aussi les foulons formaient-ils un corps de métier très important et les voyons-nous çà et là organisés en collèges et *sodalicia*[4]. Ils avaient, comme tous les *artifices*, pour divinité protectrice de leur corporation Minerve, dont ils célébraient la fête le 19 mars[5]. Ceci nous explique la présence de la chouette sur le sommet du clayonnage d'osier dont il a été question à propos du soufrage et la couronne d'olivier dont est ceinte la tête de l'ouvrier qui la porte (fig. 3301)[6].

A Rome, sous la République, la loi était intervenue pour réglementer l'industrie des foulons ; elle avait fixé l'ordre des manipulations par lesquelles devaient passer les étoffes et, autant qu'on en peut juger d'après le texte de Pline, stipulé quelles matières devaient être employées[7]. Alfred Jacob.

**FULMEN.** Κεραυνός. — L'apparition du feu céleste frappa les hommes primitifs comme la plus soudaine et la plus éclatante manifestation de la puissance divine. Ils l'ont interprété comme une vision surnaturelle, avant de songer à le concevoir et à l'expliquer comme un météore. Les croyances religieuses, dans ce cas particulier, ont précédé et même provoqué les théories des philosophes : celles-ci ne sont souvent que le commentaire spéculatif de la Fable.

I. C'est en Orient qu'il faut chercher le point de départ des croyances les plus anciennes des Grecs sur la foudre. Sous ses aspects divers, éclair, foudre, tonnerre, le feu céleste parait tout d'abord avoir été considéré, non pas comme un phénomène extérieur à la divinité, comme un effet de sa colère, mais comme l'apparition et le mouvement de la divinité elle-même. Avant d'être un attribut du dieu, elle était le dieu en personne. Ainsi, les Assyriens adoraient, semble-t-il, dans le dieu Bin, la puissance fulgurante. Chez les Phéniciens, Reshep-Kes était une personnification de la foudre, transportée en Égypte sous le nom de Reshpou[1]. A Chypre, le dieu-foudre se dédouble en deux divinités de sexes différents, le dieu Kéraunios et la déesse Kéraunia de Cition[2]. Colporté dans les pays grecs par les tribus pélasgiques, le culte naturaliste de la Foudre s'est perpétué en Arcadie, au v$^{e}$ siècle, par le culte de Zeus Kéraunos à Mantinée[3], par celui des Ἀστραπαί, Βρονταί, Θύελλαι[4], dans le sanctuaire de Bathos à Trapézous, dans celui de Zeus Kataibatès[5], c'est-à-dire qui descend lui-même, incorporé sous une forme visible, à Olympie[6] et dans maint autre endroit. On voit revivre cette identification du dieu et du phénomène dans les cultes romains, à l'époque impériale, comme l'attestent les les dédicaces à *Jupiter Fulgur*, à *Jupiter Fulmen* et à la déesse *Fulgora*[7]. Mais ces dieux récents n'appartiennent pas au fond propre de la religion romaine ; ce sont des reflets de cultes orientaux, empruntés à des villes gréco-asiatiques, telle que Séleucie de Syrie. Dans cette ville, la foudre était l'objet d'un culte et les monnaies y représentent un foudre placé sur un autel[8].

Néanmoins, le mot de saint Cyrille de Jérusalem : *Graeci fulmen adorant*[9], doit être réduit au sens le plus restreint. A la bonne époque, le culte de la Foudre est plutôt une exception, comme un reste de croyances primitives presque partout oubliées. Il y avait longtemps que, dans l'esprit des Grecs, la séparation de la personnalité divine et du phénomène était accomplie. Elle l'est déjà dans les premiers textes littéraires, dans Homère[10], dans Hésiode[11] et dans les Hymnes orphiques[12], où la foudre n'est plus que l'attribut ou l'arme de la divinité. Kéraunos y est déjà absorbé par Zeus, de qui relèvent tous les phénomènes célestes et qui manifeste par eux son omnipotence. Zeus est présenté comme le dieu qui assemble les nuages, qui fait gronder le tonnerre, briller l'éclair et jaillir la foudre[13]. Comme tel il est adoré sous les épithètes d'ἀστραπαῖος, de κεραύνιος ou κεραυνοβόλος, de βρονταῖος, βροντεύς et βροντῶν[14], et chez les Romains de Jupiter *Fulminator*, *Fulgerator*, *Tonans*.

D'après la tradition hésiodique[15], la source du feu céleste était placée dans les profondeurs de la terre ; la foudre n'était qu'une émanation du feu souterrain. Les fils d'Ouranos, ensevelis par leur père dans le sein de Gè, et délivrés par Zeus, avaient offert ce présent à leur libérateur. De cette conception dérivent certains détails de la légende de Prométhée ; le feu terrestre, ravi aux hommes au profit du maître de l'Olympe, leur avait été

1 *Bullet. monumental*, 1865, p. 506. Il y en a un moulage au musée de Saint-Germain sous le n° 29945. — 2 Mart. VI, 93 ; XII, 48 ; Macrob. *Sat.* III, 16, 15. Blümner (p. 163, n. 3) pense que pour cela ils ont peut-être payé un droit sous Vespasien, cf. Suet. *Vesp.* 23. Ils avaient certainement le droit de faire sécher les étoffes sur la voie publique, cf. Dig. XLIII, 10, 1, 4 ; Blümner, p. 165, n. 3. — 3 Varr. *De re rust.* I, 16, 4 ; cf. Marquardt, *Vie privée*, p. 166, Dig. XXXIV, 5, 28 ; XIV, 4, 1, 1 ; Lamprid. *Alex. Sev.* 42, 2. Une *fullonica* n'était pas toujours la propriété de celui qui l'exploitait ; l'établissement était quelquefois donné à bail (Dig. VII, 1, 13, 8, *Ephem. epigr.* III. p. 167 ; Marquardt, *Vie privée*, p. 166, n. 11). Mais vu les aménagements spéciaux que nécessitait l'industrie du foulon, elle était de celles pour l'exercice desquelles l'usufruitier testamentaire d'une maison d'habitation ne pouvait la louer (Marquardt, *Op. cit.* p. 167, n. 7). — 4 On en signale dans diverses villes : à Spolète (Orelli, 4091), à Pompéi ; un *sodalicium* à Falérie (*Corp. inscr. lat.* IX, 5450) ; un *magister artis fulloniae*, à Cologne (Brambach, *Corp. inscr. rhen.* 371). Le collège des foulons fut peut-être au nombre des neuf plus anciens dont on faisait remonter l'organisation à Numa. Cf. Plut. *Numa*, 17 ; Blümner, p. 159 ; Marquardt, *Le culte chez les Romains*, p. 166, n. 2 (trad. franç.). — 5 Marquardt, *Vie privée*, p. 167 ; Blümner, p. 159. On possède une pierre votive dédiée par les foulons à la déesse, Orelli, 4091. — 6 Blümner, p. 176. — 7 Plin. XXXV, 197.

**FULMEN.** 1 Clermont-Ganneau, *Rev. archéol.* 1876, II, p. 381 ; de Vogüé, *Mélanges d'archéol. orient.* p. 79. — 2 Le Bas-Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, 2739 ; *Syrie*, 2557 *a* ; Bätghen, *Beiträge zur semit. Religionsgeschichte*, p. 82, 103. — 3 Foucart, *Inscr. du Pélop.* 352 *a.* — 4 Pausan. VIII, 29. — 5 Hesych. Καταιβάτης ; F. Lenormant, *Rev. archéol.* 1864, 49-51. — 6 Pausan. V, 4, 8 ; voy. Roscher, *Mythol. Lexic.* Kataibatès. Culte de Kataibatès à Tarente, Athenae, XII, 23, p. 522 F. — 7 Roscher, *Mythol. Lexic.* Juppiter ; Burmann, Ζεύς Καταιβάτης *seu Jupiter Fulgerator*, Lugd. Batav. 1700 ; Ch. Lenormant, *Nouv. galerie mythol.* p. 56 et suiv. ; *Ephem. epigr.* I, p. 39. — 8 Appian. *Syriac.* 58 ; Eckhel, *Doctr. numorum.* III, p. 326. — 9 *Catéches.*, 13. — 10 *Il.* 182-185. — 11 Hesiod. *Theog.* 887. Weil (*Rev. archéol.* 1876, p. 50-51) veut reconnaître dans le κρατερώτερον ἄλλα κεραυνοῦ la mention expresse du dieu Kéraunos ; mais cette interprétation est contestée par Preuner (*Jahresber. über die gr. Mythol.* 1876-1885, p. 133). — 12 *Hymn. orph.* XIV, 9. — 13 Kéraunobolia, la personnification du lancement de la foudre, figurait sur un tableau d'Apelle avec Brontè et Astrapè (Plin. *Hist. nat.* XXXV, 96). — 14 F. Lenormant, *Rev. archéol.* 1864, 49-51. Sur toutes ces épithètes, voy. Roscher, *Myth. Lexic.* — 15 Hesiod. *Theog.* 154-160, 501-505.

restitué par Prométhée, qui était allé, suivant la version la plus ancienne [1], le reprendre à sa source, dans le Mosykhlos, volcan de Lemnos, où Homère [2] plaçait le séjour d'Héphaistos; il l'avait rapporté dans une tige de narthex ou de férule [3]. Plus tard, les rôles furent intervertis : l'origine du feu terrestre fut reportée dans le ciel, où Prométhée fut censé être allé le dérober, soit en allumant une torche au char du soleil, soit en faisant tomber la foudre sur terre [4].

Mais si, dans cette légende, la foudre était considérée comme la source bienfaisante du feu terrestre et, par suite, de la vie et de la civilisation [5], elle paraissait d'ordinaire sous un aspect plus redoutable, comme l'instrument de la colère de Zeus. C'était grâce à la foudre que le dieu souverain avait établi sa suprématie dans l'Olympe et terrassé les Titans [6]. Hésiode [7] et après lui de nombreux poètes grecs et latins désignent la foudre comme un trait (βέλος, βέλεμνος, ἔγχος, ὀϊστος, *telum*). Elle était forgée dans les différents ateliers souterrains d'Héphaistos par les Cyclopes Brontès, Astrapès et Stéropès [8]. Elle était portée à Zeus par Pégase, né de Neptune et de Méduse [9]; Zeus la conservait dans une tige de férule [10]. L'aigle avait pour mission de rapporter à Zeus les foudres lancées sur terre [11].

Nous n'avons pas à discuter ici le sens des différents mythes où des divinités autres que Zeus sont en rapport avec la foudre [12]. Il n'est guère de génie igné, solaire et même stellaire qui ne soit susceptible de rapports avec l'éclair, le tonnerre et la foudre : les fables relatives à Athéna [13], à Héphaistos [14], à Apollon [15], à Dionysos [16], à Hélios [17], à Phoroneus [18], à Typhon [19], aux Cabires, aux Dioscures [20], aux Cyclopes [21], aux Gorgones [22], confirment la parenté dans l'esprit des anciens, entre les phénomènes ignés de toute nature, célestes et volcaniques.

II. C'est surtout comme expression de la volonté de Zeus (Διοσημίαι) [23] et comme présage que la foudre, les éclairs, le tonnerre et leurs effets ont tenu une grande place dans les préoccupations des anciens, au même titre que les autres prodiges pour eux connexes, tels que apparitions de bolides, chutes d'aérolithes, éruptions volcaniques [24]. Il y a à distinguer entre l'art d'interpréter les prodiges supérieurs (μετέωρα), qui constituait la divination météorologique, et celui d'en conjurer les effets, qui relevait de la magie. Les pythagoriciens pensaient, à l'instar des Chaldéens, que la foudre et le tonnerre étaient les manifestations des puissances divines éparses dans l'atmosphère [25]. Mais les spéculations des philosophes et les observations des prognostiques [26] enlevèrent de bonne heure en Grèce à des phénomènes aussi fréquents leur caractère prodigieux, et aux esprits la foi superstitieuse en la vertu fatidique des σημεῖα ou σήματα [27]. Il ne subsista que la terreur invincible des effets meurtriers du trait de Jupiter, perpétuelle menace de danger suspendue sur la vie des hommes et sur la durée des choses. L'art fulgural en Grèce resta dans l'enfance. Il n'y avait pas, semble-t-il, d'école de devins spéciaux pour l'interprétation des foudres, ni un faisceau de traditions précises fondées sur un ensemble d'observations et de distinctions combinées dans le but de lire l'avenir des individus et des nations. Tout se réduisait à quelques règles générales. En principe, l'éclair et le tonnerre étaient les augures les plus forts, contre lesquels aucun autre présage ne prévalait [28]. L'éclair marquait simplement l'assentiment ou la désapprobation du dieu à l'égard d'une entreprise projetée, selon qu'il se produisait sur la droite ou sur la gauche. L'éclair qui luit à leur droite est de bon augure pour les Grecs au moment de s'embarquer pour Troie [29]; il est interprété de même par Hector et les Troyens (ἐνδέξια σήματα) [30]. Les Grecs ne semblent pas avoir attaché d'importance, au point de vue divinatoire, à la couleur et à la forme des éclairs, bien qu'ils en eussent, comme on le verra plus loin, distingué différentes espèces [31]. L'apparition des éclairs dans un ciel serein était considérée comme un heureux présage [32]. Nombre de villes soutenaient qu'une semblable augure avait présidé à leur fondation [33]. Les marins attribuaient aussi une vertu protectrice aux flammes du feu Saint-Elme, considéré comme les étoiles des Dioscures de Samothrace [34], et comme précurseur du beau temps après l'orage. Le *feu d'Helène* était au contraire de mauvaise augure [35], sauf dans Euripide, qui l'associe à l'influence bienfaisante des Dioscures [36]. A Athènes, le collège des Pythaïstes était chargé d'observer, de l'autel de Zeus Astrapaios, l'apparition de l'éclair qui devait donner le signal du départ à la théorie sacrée de Delphes [37]. Quand le tonnerre ou d'autres Διοσημίαι se produisait pendant une assemblée ou une conférence, les délibérations étaient suspendues, et les exégètes [EXEGETAE] chargés de l'interprétation du prodige [38]. A Sparte, les éphores, tous les neuf ans, devaient passer

1 Hesiod. *Theog.* 567; *Op. et dies.* 52. — 2 Hom. *Il.* I, 592; *Odys.* VIII, 283; Buttmann, *Mosykhlos.* (*Mus. des Alterthumswiss.* I, p. 295-312). — 3 Hesiod. *Theog.* 567; *Op. et dies.* 52; Aeschyl. *Prometh.* 109; Apollod. *Bibl.* I, 7, 1; Hygin. *Astronom.* 15; *Fab.* 144; Plin. *Hist. nat.* VII, 56, 57. — 4 Serv. in Virg. *Eglog.* VI, 42. La foudre derrière Prométhée, Guigniaut, *Relig. de la Grèce*, pl. CLVII *b*, 601, 6. — 5 A. Kuhn, *Die Herabkunft des Feuers*, 1859; Baudry, *Rev. germaniq.* p. 358; Cornutus, *De nat. deor.* XVIII, p. 97, XIX, p. 100; Tzetz. in Hesiod. *Op. et dies*, 52, p. 45. — 6 Hesiod. *Theog.* 501 sq.; Apollod. I, 2, 1. — 7 Hesiod. *Theog.* 708, 853; Pindar. *Nem.* X, 15; Aeschyl. *Prom.* 358, 917; *Sept c. Theb.* 255, 453, 513; Soph. *Trachin.* 1087; Aristoph. *Av.* 1714; Nonnus, *Dionysiac.* II, 476, 511; VI, 212. Sur Κεραυνός de *çarou*, flèche, voy. Pictet, *Orig. indo-europ.* I, p. 129-130. — 8 Hesiod. *Theog.* 139-141; Apollon. *Argon.* I, 730-734; Virg. *Aen.* VIII, 424 sq.; Callim. *Hymn. ad Dian.* 46 sq. — 9 Hesiod. *Theog.* 280, 286. — 10 Nonn. *Dionys.* VII, 340. — 11 Manil. *Astron.* V, 484, 495. — 12 Voy. pour les monuments Winckelmann, *Hist. de l'art*, I, p. 149-150. Zeus et ses deux frères armés du foudre. *Arch. Zeit.* 1851, pl. XXVII; Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 237. Foudre dans la main de Junon (sépulture de Melun), Grésy, *Mémoires lus à la Sorbonne*, 1864, p. 24; cf. Virg. *Aen.* I, 42. — 13 Athéna, fille de Bronteus. Tzètzès, in Lycophr. *Cassandr.* 111. La foudre attribut de Minerve sur un scarabée, *Bullet. dell Instit.* 1864, p. 60. — 14 Dans Hom. *Il.* XVIII, 382, l'atelier d'Héphaistos est dans l'Olympe. Voy. la foudre représentée sur des anses de réchaud, à la fin de l'article. — 15 Apollon avec foudre, Guigniaut, *Relig. de la Gr.* IV, pl. CLII, 585 *a* et sur des pierres gravées. *Mus. Corton.* tav. XXVII; Soph. (*Oed. rex*, 470) montre Apollon armé de la foudre. Le trait dont il se servit pour tuer les Cyclopes fut changé en étoile (Arat. *Phaen.* 311; Hyg. *Astron.* II, 15, 3). — 16 Dionysos Brontopais; Diod. Sic. IV, 5; Dio Chrys. *Orat.* XXVII, p. 527. — 17 La foudre rayon solaire d'après Empédocle (*Carmina*, Amst. 1836, p. 436 sq.); Wieseler, *Bull. dell Inst.* 1852, p. 184. Le lion, symbole solaire, avec le foudre : Lajard, *Culte de Vénus*, V, 6. — 18 Hercule fulminant sur une médaille de Hérennius Etruscus. Mionnet, II, p. 585; Off. Müller. *Etrusker*, II 2, p. 168. — 19 Foudres vomies par Typhoeus, Non. *Dion.* I, 299-309, VIII, 326. — 20 Sur les étoiles des Dioscures, de Samothrace, voy. plus bas. — 21 Les Cyclopes sont des génies de l'éclair et du tonnerre, comme l'indiquent leurs noms, Pherecyd. ap. Schol. in Eurip. *Alcest.* 1. — 22 Six, *De Gorgone*, Amstel. 1885; Roscher, *Gorgonen*; Id. *Lex. der Myth.* s. v. — 23 Suid. Διοσημίαι; Joh. Lyd. *Ostent.* 4 (Bekker). — 24 Voy. PRODIGIA. — 25 Lyd. *O. l.* 21, p. 299. — 26 Clem. Alex. *Strom.* I, p. 15; Bouché-Leclercq, *Hist. de la divination*, I, p. 199. Voy. DIVINATIO. — 27 Voy. les idées de Socrate à ce sujet, Xenoph. *Memor.* IV, 3, 14; 8, 6; cf. Greg. Naz. *Or.* XXVIII, p. 519. — 28 Xenoph. *Socr.* 12. — 29 Hom. *Il.* II. 353. — 30 *Ibid.* IV, 236; cf. Pind. *Pyth.* IV, 23; Eurip. *Phoenis.* 1189. Dans Pausanias, IV, 21, 7, les éclairs qui éclatent aux yeux des Messéniens à droite des Lacédémoniens sont interprétés par le devin Hécas comme un αἴσιον σημεῖον. Voy. aussi Xenoph. *Anab.* III, 1; Polyaenos. *Stratag.* I, 12, 32. — 31 Aristot. *Meteor.* II, 9, 8. — 32 Hom. *Odyss.* XX, 103-104, 113-114; Herod. III, 86. — 33 Appian. *Syriac.* 58. — 34 Hym. Hom. XXXII; Diod. Sic. IV, 43; Max. Tyr. *Diss.* XV; Plutarch. *Lysand.* 12; Hesych. Διόσκουροι. — 35 Solin. I, p. 4. — 36 *Hel.* 1684; *Or.* 1653, 1706. — 37 Strab. IX, 2, 11; Eurip. *Ion.* 298. — 38 Aristoph. *Acharn.* 170; *Nub.* 579; Thucyd. V, 45.

une nuit claire et sans lune à guetter le ciel ; s'ils apercevaient un bolide, ils pouvaient suspendre et mettre en accusation les rois[1].

Dans la plupart des cas, comme dans celui de Phidias, qui, ayant demandé à Zeus s'il était content de sa statue, était censé avoir vu tomber la foudre en signe d'approbation[2], on sollicitait la divinité de se prononcer par oui ou par non. D'une manière générale, le coup de foudre était considéré comme une marque de bienveillance[3]. Cyrus le Jeune voit en songe la foudre tomber sur la maison paternelle ; il juge le songe favorable, puisque la lumière de Zeus lui était apparue au milieu de ses peines et de ses soucis. Les individus qu'elle touchait sans les tuer passaient pour les favoris des dieux[4]. Le feu céleste qui frappe les tombeaux de Lycurgue, d'Euripide, et les statues de l'athlète Euthimos, à Locres et à Olympie[5], est également pris en bonne part, comme un témoignage honorifique. Même quand il tue ou détruit, c'est toujours au profit de quelqu'un[6], ne fût-ce que de la justice et de la piété, violées par des attentats ou des sacrilèges[7].

Si le génie raisonneur et naturellement optimiste des Grecs s'est dérobé aux subtilités de l'exégèse fulgurale, il n'était guère plus inventif en matière de préservatifs contre la foudre. Les seuls prophylactiques dont les Grecs aient usé consistaient en incantations ou en amulettes, que la crédulité du vulgaire demandait aux charlatans[8]. Le centaure Chiron avait, disait-on, recommandé de crucifier sur les portes des fermes des oiseaux de nuit. Le fer, les clous, les peaux de phoque, d'hippopotame, d'hyène, les feuilles de laurier, de figuier et d'autres arbres qu'on croyait respectés de la foudre, les morceaux de corail, la pierre *céraunia* passaient pour éloigner le trait de Zeus[9].

Les lieux frappés par le météore (τόπος κεραυνοπλήξ) étaient l'objet d'une terreur supertitieuse qui les rendait sacrés (Διὸς ἱερόν). On croyait que Zeus se les était consacrés en y descendant et qu'il y était toujours présent[10]. Aussi étaient-ils transformés en ἄδυτα ou ἄβατα ou ἄψαυστα[11]. A Olympie, la maison d'Œnomaos, brûlée par la foudre, fut remplacée par un autel de Zeus Kéraunios[12], et tout près de là, l'autel de Zeus Kataibatès était entouré d'une barrière[13]. En Grèce, comme en Italie, la religion exigeait de transformer en lieux clos (ἐνηλύσια, ἐμβροντaῖα, κεραυνοβόλια, κεραυνόβλητα), les endroits où la foudre était tombée[14]. Artémidore rend ἐπίσημα les endroits ἄσημα, à cause des autels que l'on y élève et des sacrifices que l'on y offre à la divinité[15] ; mais on ignore de quels rites était accompagnée la consécration des ἐνηλύσια à Zeus Kataibatès ou Zeus Kéraunios[16].

Quant aux cadavres des foudroyés, ils étaient sacrés ; on devait, selon Euripide, les enterrer à part, ou, suivant d'autres, les recouvrir de terre, au lieu même où ils avaient été frappés, sans qu'il fût permis de les ensevelir dans une fosse. D'après Lucain, Artémidore d'Éphèse et saint Cyrille de Jérusalem, on leur rendait un culte et des honneurs divins[17].

III. En Italie, l'art fulgural était le monopole incontesté des Étrusques. La compétence hors pair de ce peuple dans l'exégèse des foudres reléguait dans l'ombre la science des augures romains, des astrologues orientaux, chaldéens, arméniens et égyptiens[18]. Les Romains, en peuple plus politique que philosophe, comprirent le parti qu'ils pouvaient tirer de cette réputation pour le gouvernement des affaires publiques. Tandis qu'en Grèce le rationalisme avait de bonne heure tué l'art de deviner l'avenir par les phénomènes naturels, à Rome, la politique s'appliqua à enrayer la décadence de l'haruspicine étrusque[19].

Les *fulguratores*[20] faisaient remonter au héros Tagès leur science divinatoire. C'était lui qui avait révélé à Tarchon les *livres fulguraux* (*libri fulgurales*), sorte de colloque où les questions étaient en vieux latin et les réponses en étrusque[21]. Le reste de la doctrine était exposé dans les *libri tonitruales*, *aruspicini*, *rituales*[22]. A l'instigation du sénat, les secrets de l'haruspicine étaient soigneusement conservés dans certaines familles : il y avait des écoles d'exégèse fulgurale à Falérie, à Caeré, à Tusculum[23]. Les Étrusques avaient observé avec minutie, de temps immémorial, les variétés de la foudre, les circonstances de sa chute, son point de départ dans le ciel, sa direction oblique ou verticale et son retour. Ils se disaient en mesure d'en retirer la connaissance des intentions et des influences dont chaque espèce de foudre était l'expression (*manubiae*), suivant la planète ou la divinité dont elle était censée émaner, et de conjurer ces influences, quand elles étaient néfastes, par des cérémonies expiatoires[24]. Mais ils n'avaient guère réfléchi aux causes physiques de ces phénomènes. Tout au plus admettaient-ils certaines causes secondes, découvertes par les philosophes, telles que le choc des nuages, mais pour les attribuer à l'intervention et à la volonté particulière de tel ou tel dieu, ce qui ne changeait en rien leur point de vue superstitieux[25].

Les opérations de l'art fulgural, d'après Caecina cité par Sénèque, étaient de trois sortes : 1° la *consultatio* ou *exploratio*, c'est-à-dire, l'observation des *manubiae* et leur classification ; 2° l'*interpretatio*, la détermination de leur caractère, favorable ou non, et de leur sens fatidique ; 3° l'*exoratio*, c'est-à-dire la conjuration de leurs effets[26].

1° L'*observatio* comprenait l'examen attentif de l'éclair (*fulgur*, *fulgetrum*), du tonnerre (*tonitru*) et du coup de foudre (*fulmen*) et l'identification de ces *manubiae* avec

1 Plut. *Agis*. 11. — 2 Paus. V, 11, 4. — 3 Xen. *Anab*. III, 1. D'après Virgile, par le tonnerre, Jupiter ratifiait les traités, *Aen*. XII, 200. — 4 Plut. *Quaest. conviv*. IV, 2, 3. — 5 Plut. *Lyc*. 31 ; *Anthol. Palat*. VII, 49 : Plin. VII, 152. — 6 Herod. VII, 42 ; VIII, 37 ; Diod. Sic. XI, 14 ; Xenoph. *Hellen*. I, 3, 1 ; IV, 7, 7 ; Pausan. III, 5, 8 ; IX, 25, 7. — 7 Athen. XII, 23, p. 522 F ; Herod. V, 85 ; Diod. Sic. XVI, 63. — 8 Sur les incantations des sorcières thessaliennes pour disposer du tonnerre, v. Lucan. *Phars*. VI, 467 et sur la conjuration du *feu d'Hélène* par les femmes, Solin. I, 4. — 9 Plut. *Quaest. conviv*. IV, 2, 5 ; V, 9, 14 ; *Geopon*. I, 16, p. 66 ; Lyd. *De mens*. III, 52 ; IV, 96 ; Plin. XXXVII, 51 ; Solin. 23. — 10 Pollux. X, 41. — 11 Etym. Magn. 'Ενηλύσια ; 341,5 ; 428,30 ; Hesych. 'Ηλύσιον. — 12 Paus. V, 14, 7 et 10. Etym. Magn. Καταιβάτης. Schol. Aristoph. *Pax*, 42. — 13 cf. Lycophr. *Alexandr*. 1370-1371 ; Athen. XII, 23, p. 522 F. — 14 Plut. *Pyrrhus*, 29. — 15 Artemid. II, 8. — 16 Etym. Magn. 341, 10 : ἐνηλύσια. Exemples de semblables expropriations au profit de la divinité : la maison de l'architecte Agathoclès à Syracuse (Diod. *Frag*. V, 17) ; le Thalamos de Sémélè, à Thèbes. (Eurip. *Bacch*. 6) ; — Pausan. V, 23, 4.) Les Athéniens, ayant par excès de flatterie, décerné à Démétrius Poliorcète le titre de Zeus Kataibatès, transformèrent en adyton avec autel l'endroit où il avait posé le pied en descendant de cheval. (Plut. *Demetr*. 10.) — 17 Eurip. *Suppl*. 936 ; Plut. *Quaest. conviv*. IV, 2, 3 ; Luc. *Phars*. VIII, 863 ; Artemid. *Oneir*. II, 9 ; Cyrill. *Catech*. 13 ; cf. l'auteur des *Recognitiones*, IV, 27-29. — 18 Cic. *Divin*. I, 12 ; II, 35 ; A. Gell. IV, 5 ; Lucan. I, 584 ; Tac. *Ann*. XI, 15 ; Juven. VI, 548. — 19 Sur la situation des haruspices à Rome, voy. Bouché-Leclercq, *Hist. de la divinat*. IV, p. 100 sq. ; *Manuel d'antiq. rom*. p. 550 ; Ot. Müller, *Die Etrusker*, 1-195 et l'art. HARUSPICES. — 20 *Haruspex fulguriator* (Orelli, 2301), *fulgerator* (Non. p. 45), *fulgurator* (Sil. Ital. *Punic*. VIII, 479). — 21 Lyd. *Ostent*. 3, p. 275-276 ; Cic. *De divin*. II, 33. — 22 *Ibid*. ; Amm. Marc. XVIII, 7, 10. — 23 Liv. V, 27 ; VI, 25 ; IX, 36. — 24 Cic. *Divin*. I, 41, 42 ; II, 18, 19 ; Senec. *Nat. quaest*. II, 32-39, 41, 47-50 ; Plin. II, 52-54 ; Lyd. *Ostent*. 21-58 ; Fest. *s. v.* : manubiae, peremptalia. — 25 Senec. *Nat. quaest*. II, 32, 2. — 26 *Ibid*. II, 41 ; Serv. ad *Aen*. I, 234 ; VIII, 430.

telle ou telle divinité, dont l'influence était connue comme bonne ou mauvaise. Les Étrusques distinguaient trois foudres diverses, attribuées à Jupiter, et une nocturne, attribuée à Summanus [1]. Les autres divinités fulgurantes, reconnues par les haruspices, étaient au nombre de sept : Junon, Minerve, Mars, Vulcain, Saturne, Védius ou le Jupiter néfaste, dont les *manubiae* étaient déclarées *exsecrabiles* [2], plus une inconnue. Les indices qui permettaient d'identifier les *manubiae* et leur auteur, étaient : 1° la région du *templum* céleste. Certains attribuaient à Jupiter les foudres des trois premières régions [3] ; — 2° le moment et la saison. Les foudres du jour venaient de Jupiter, celles de la nuit de Summanus, celles du crépuscule et de l'aube leur appartenaient en commun (*provorsa fulgura*). L'équinoxe de printemps était l'époque de Minerve, l'hiver celle de Saturne [4] ; — 3° la couleur. Le rouge vif caractérisait la foudre de Jupiter, le rouge sombre celle de Mars, le blanc celle de Minerve, le fuligineux celle de Saturne [5] ; — 4° les effets. Il y avait les foudres inoffensives et simplement comminatoires, que Jupiter pouvait dépêcher à son gré ; les foudres brisantes et explosives, pour lesquelles il devait consulter les *dii consentes* ou dieux assesseurs ; les foudres incendiaires, dont l'émission ne pouvait se faire que sur l'avis des grands dieux cachés ou *dii involuti*. Chacune de ces espèces se subdivisait en une infinité de variétés secondaires : foudres qui percent sans briser, qui noircissent, qui consument, qui décolorent, qui colorent, etc. [6].

2° L'*interpretatio* des présages fulguraux, au point de vue fatidique, reposait : 1° sur l'intention de l'observateur : foudre conseillère (*fulmen consiliarium*), confirmative (*f. auctoritatis*), monitoire *f. monitorium*), etc. ; 2° sur la qualité du lieu touché, suivant qu'il était public ou privé : foudre à l'adresse du prince, du général, de la cité tout entière, etc. ; 3° sur l'objet de la consultation : leçon concernant le passé, foudres prescriptives ou péremptoires (*peremptalia*), confirmatives ; — ou bien, pronostic pour l'avenir [7].

Il serait oiseux autant qu'impossible de condenser en un système le fatras des distinctions que les auteurs nous ont transmises. La doctrine toscane a subi des retouches à mainte reprise [8] : le fond primitif s'est trouvé disloqué par les réformes des simplificateurs, comme Nigidius, Figulus et noyé par les additions hétéroclites des compilateurs, comme Jean de Lydie.

3° *Exoratio*. Cette partie comprenait les pratiques destinées à réparer les effets passés de la foudre comme à en conjurer les effets à venir, à la fois par une purification liturgique des lieux touchés et par l'offrande d'un sacrifice à l'auteur du présage. L'ensemble de ces opérations est désigné par les termes d'*exoratio*, de *procuratio* ou d'*expiatio*, souvent employés comme synonymes [9]. La *procuratio* devait être appliquée à tous les prodiges par les pontifes romains. Mais, pour la conjuration des foudres (*procuratio fulguritorum*), le collège s'en déchargeait sur les haruspices étrusques, seuls qualifiés pour procéder suivant les prescriptions du rituel toscan [10], dont le prestige était bien plus considérable dans l'opinion publique que le rituel romain. D'abord, en règle générale, les atteintes de la foudre n'étaient pas considérées par les Romains avec autant d'optimisme que par les Grecs. Tous les endroits touchés par elle (*fulguritum*) devenaient sacrés (*fulgur sacrum*) et inviolables, suivant la tradition grecque [11]. Ils appartenaient à la divinité. Mais il fallait d'abord en exorciser les influences néfastes que le météore avait apportées dans sa chute. C'était l'objet d'une première formalité, l'enterrement des foudres (*fulmen condere*). Les *fulguratores* s'acquittaient de cet office. Il était admis par les livres fulguraux que la foudre ne pénétrait pas à plus de cinq pieds sous terre [12]. Les haruspices ramassaient *dispersos fulminis ignes*, dit Lucain [13], c'est-à-dire les traces du passage de la foudre, les débris des objets à demi consumés par elle, parmi lesquels, d'après la croyance accréditée, se trouvaient les restes mêmes du trait céleste sous forme de pierre [14]. Puis il les enterraient avec des chants funèbres et les recouvraient d'un petit tertre dallé ou gazonné [15]. L'endroit était entouré d'une margelle [PUTEAL]. On s'imaginait ainsi avoir enterré la foudre elle-même (*fulgur conditum*) et l'avoir rendue inoffensive. Un sacrifice de brebis (*bidens*) apaisait la divinité, d'où le nom [BIDENTAL] souvent donné au *puteal*. D'après Ammien Marcellin [16], les livres fulguraux exigeaient que les lieux frappés par la foudre fussent dérobés au regard et ne pussent être foulés aux pieds. Les sources qui étaient censées jaillir à la suite d'un coup de foudre étaient aussi enfermées dans un puteal couvert [17]. Mais il devait toujours subsister une ouverture (*foramen apertum*) qui mît l'endroit consacré en communication avec le ciel [18]. C'est pourquoi le temple de Jupiter-Fulgur, cité par Vitruve, est hypèthre et *sub divo constitutum* [19]. Les objets frappés par la foudre en lieux clos devaient être transportés à ciel ouvert, avec certaines invocations [20]. Mais on ne pouvait déplacer un puteal [21].

Ce rite toscan [22] de l'*exoratio* était plus compliqué et réputé plus efficace que le rudimentaire sacrifice expiatoire enseigné, d'après la légende romaine, à Numa par la nymphe Égérie ou par les faunes Picus et Faunus, et qui consistait dans l'offrande à Jupiter Elicius d'une tête d'oignon, de cheveux et d'un poisson [23].

Des rites analogues étaient célébrés quand la foudre avait tué un homme. Les haruspices ramassaient les membres de la victime [24], les enterraient sur le lieu même, mais sans lui accorder les *justa obsequia* [25], et la tombe était sacrée comme un BIDENTAL [26]. Quand un homme était frappé dans le cirque, où l'érection d'un *bidental* eût été fort gênante, on obtenait un oracle qui autorisait son transport au dehors [27].

1 Paul. Diac. *s. v.* Dium fulgur ; Plin. *H. nat.* II, 138 ; Augustin. *Civ. Dei*, IV, 23 ; Fest. *s. v.* Provorsum fulgur. — 2 Plin. *l. l.* ; Serv. *ad Aen.* I, 42 ; Bouché-Leclercq, *Hist. de la divin.* IV, p. 37, n. 1. — 3 Acron. ad Horat. *Carm.* I, 2, 2. — 4 Serv. *ad Aen.* XI, 259 ; Plin. II, 139. — 5 Acron. *l. l.* ; Claud. *Rapt. Proserp.* II, 229 ; Tertull. *De pallio*, 2 ; *Apolog.* 40 ; Obsequens, 112 — 6 Senec. *Nat. quaest.* II, 41 ; Plin. II, 138 ; Serv. *ad Aen.* I, 230 ; II, 649 ; VIII, 609 ; *Georg.* I, 332. — 7 Bouché-Leclercq, *Hist. de la divinat.* IV, p. 43 sq. — 8 Senec. *Nat. quaest.* II, 50. — 9 Festus *s. v.* Procurationes. *Procurare*, porter remède : *exorare*, conjurer par des prières ; *expiare*, expier (par un sacrifice) le présage. — 10 A. Gell. IV, 5. — 11 Festus *s. v.* Fulguritum. — 12 Pliu. II, 146 ; Lyd *Ostent.* 45. — 13 Description d'une *procuratio* par l'haruspice Aruns au début de la guerre civile, Lucan. *Phars.* I, 60 sq. ; cf. Juven. VI, 537 et schol. Pers. *Sat.* II, 27. — 14 Schol. Pers. II, 26 ; Plin. XXXVII, 51. On croyait aussi que la foudre laissait après elle des objets métalliques, haches, lames de fer, fragments d'airain (Plin. XXXVII, 51). — 15 Lucan. VIII, 864. — 16 Amm. Marc. 23. — 17 Hesych. *s. v.* Ἐνηλύσιος. — 18 Festus, *s. v.* Scribonianum ; Eckhel, *Doct. num.* 130, 302. — 19 Vitruv. I, 2, 5. — 20 A. Gell. IV, 5. — 21 Horat. *Ars poet.* 472. — 22 Les Étrusques disaient le tenir de la nymphe Bégoé ou Végoia (Serv. *ad Aen.* VI, 72). — 23 Valer. Ant. ap. Arnob. *Adv. gent.* V, p. 154-155 ; Plut. *Numa*, 15 ; Ovid. *Fast.* III, 289 sq. — 24 Senec. *Clement.* I, 7. — 25 Fest. *s. v.* Occisum. — 26 Ovid. *Trist.* III, 5, 7 ; Senec. *De ira*, II, 23 ; Pers. *Sat.* II, 27 ; Lactant. in Stat. *Theb.* X, ad fin. — 27 Fest. *s. v.* Statua.

Les *arbores fulguritae* étaient réputés funestes et exigeaient une *expiatio*. On les entourait d'un PUTEAL, comme le *ficus Ruminalis*; on attachait à leurs branches des bandelettes, et les *strufertarii*[1] déposaient près d'eux des gâteaux (*ficta, strues*) avec des formules propitiatoires à Jupiter[2]. S'il faisait partie d'un bois sacré, on remplaçait l'arbre avec force purifications[3] [ARBORES SACRAE].

En dehors de leurs attributions divinatoires, presque officielles, la crédulité populaire voyait aussi dans les haruspices toscans des mages en possession de talismans contre la foudre. Sur ce point, ils ne paraissent pas avoir été mieux pourvus que les thaumaturges grecs. Tarchon, l'initié de Tagès, protégeait ses biens de la foudre en les entourant de vigne blanche[4], et Tagès employait dans le même dessein une tête d'âne. Certains sacrifices passaient pour avoir la même vertu contre la foudre. Se cacher dans des souterrains ou des grottes, tenir à la main la pierre de foudre (*ceraunia*)[5] et les amulettes en usage chez les Grecs, telles étaient les précautions préconisées chez les Romains[6].

La question de savoir si les Étrusques s'attribuaient réellement le pouvoir d'attirer la foudre (*elicere fulmen*) a été discutée. Nous ne voulons pas parler des hypothèses de certains savants modernes qui ont dépassé sur ce point la crédulité antique en reconnaissant aux haruspices toscans le mérite d'avoir devancé Franklin[7]. Mais on peut se demander si le culte de Jupiter Elicius ne comportait pas certaines pratiques destinées à faire croire au vulgaire que les Étrusques étaient maîtres de faire descendre à leur appel le présage désiré ou d'attirer sur l'ennemi les feux de Jupiter. Quelques anciens l'ont affirmé, entre autres Tite-Live[8], Pline[9] et Servius[10]. La légende contait que Tullus Hostilius avait été victime de cette tentative mal exécutée[11]. Mais il se peut que les anciens eux-mêmes aient confondu l'art d'évoquer certaines divinités, entre autres Jupiter Elicius, que Numa avait su forcer à comparaître devant lui[12], avec un pouvoir supposé de provoquer la foudre. Quand les formalités rituelles de l'évocation étaient insuffisantes, le dieu se vengeait sur l'expérimentateur indiscret et maladroit : tel fut le cas de Tullus Hostilius[13]. Il est, de fait, probable que les haruspices se disaient être en mesure d'annoncer l'apparition de l'éclair et du tonnerre, et même de l'obtenir par leurs prières, comme Pline l'a constaté[14]. La superstition populaire avait exagéré leurs prétentions miraculeuses : rien n'était plus facile que de les embarrasser en les sommant de justifier leurs promesses par des résultats immédiats, comme fit le pape Innocent en 408[15]. Mais la croyance contraire n'était pas moins répandue, comme l'attestait le proverbe : « Il n'est pas possible de s'approprier la foudre de Jupiter[16] » et le *non imitabile fulmen* de Virgile[17].

IV. Aux idées religieuses des anciens sur la foudre se rattachent étroitement les spéculations qu'elles ont inspirées aux philosophes. Le débat entre la mythologie et la science se termine en Grèce par la victoire du rationalisme. A Rome, les esprits éclairés comme Caton et Cicéron[18] ne croyaient plus à la valeur intrinsèque de l'haruspicine toscane; ils ne la soutenaient que comme un procédé de gouvernement. C'est pourquoi Manilius[19] a pu dire que la science avait enlevé à Jupiter la foudre et le tonnerre pour en rendre le bruit aux vents et la flamme aux nuées : *eripuitque Jovi fulmen viresque tonandi*. Il n'en est pas moins vrai que certaines théories sur ce sujet n'étaient que la paraphrase des mythes antérieurs, parce qu'en cette matière la croyance et la philosophie étaient établies sur le même fond d'observations.

Dans les hypothèses des anciens sur les phénomènes de la foudre sont distingués plusieurs éléments : 1° l'éclair, tantôt simple sillon lumineux des hautes régions atmosphériques, tantôt foudre quand il tombe à terre; — 2° le tonnerre ou bruit qui accompagne l'éclair; — 3° le souffle de la foudre : *fulminis afflari ventis*[20]; — 4° le choc et la rupture des nuages, cause de l'apparition de l'éclair.

Les philosophes, comme les devins, distinguaient plusieurs cas dans la production de ces phénomènes : 1° les éclairs sans tonnerre et les tonnerres sans éclairs[21]; — 2° éclairs, tonnerre et foudre sans nuages[22], cas exceptionnel nié par Aristote[23] et Lucrèce[24], confirmé par Cicéron[25] et Pline[26]; — 3° les éclairs volcaniques, non suivis de foudre, que la fable attribuait au souffle impuissant de Typhoée[27]; — 4° les éclairs dus au passage des bolides ou à la chute des aérolithes, parfois accompagnés de détonation[28]. On les confondait souvent avec la foudre; les débris des aérolithes étaient qualifiés de pierre de foudre (κεραυνία). On croyait aussi que la foudre laissait un déchet de soufre[29] ou se transformait en pierres[30]. La même origine était attribuée aux silex taillés et aux pierres polies de l'âge néolithique, ainsi qu'aux bétyles [BAETYLIA]. De là, à admettre avec la foudre la chute d'objets tels que fragments de bois, d'airain, d'armes, fers de hache, boucliers, etc., il n'y avait qu'un pas bientôt franchi par la superstition[31]; — 5° les foudres issues de terre et rampantes (*fulmina atterranea*)[32] qui se produisent en lieu clos (*quae in incluso fiunt*).

De même pour le tonnerre, Aristote[33] et Sénèque[34] admettent des variétés : 1° le fracas (*fragor*) qui suit la foudre; 2° le roulement (*murmur*) qui accompagne les éclairs simples.

Sous le rapport de la couleur et de la forme, les Grecs discernaient trois sortes d'éclairs : 1° l'ἀργής (*clarum fulmen*)[35], éclair mince et blanc; 2° le ψολόεις[36] (*fulmen humidum*) ou éclair rouge, fumeux et diffus; 3° l'αἰγίς[37],

1 Fest. *s. v.* Strufertarios et Firctum. — 2 Plin. XV, 77; Paul Diac. *s. v.* Strufertarios; Serv. *ad Aen.* X, 423. — 3 *Acta Fratr. Arval.* 224, 4. — 4 Colum. *De re rustic.* X, 344 sq. — 5 Plin. XXXVII, 9. — 6 Solin. c. 23; Senec. *Nat. quaest.* VI, 1, 6; Suet. *Tib.* 69; *Octav.* 90; *Calig.* 5; Plin. X, 3. — 7 Th. H. Martin (*La foudre, l'électricité et le magnétisme chez les anciens*, 1866, p. 293 sq.) a fait justice des théories électriques de Schweigger (*Ueber die älteste Physik, Jahrbuch der Chemie u. Physik*, Nüremberg, 1821-23), de Fischer (*Beiträge zur Urgeschichte der Physik*, Nordhausen, 1838), de Salverte (*Sc. occultes*, p. 398), d'Ideler (*in* Arist. *Meteorol.* II, p. 240), d'Arago, de J. J. Ampère et autres. — 8 I, 19. — 9 II, 53; XXVIII, 2. — 10 In *Eclog.* VI, 42; in *Aen.* XII, 200. — 11 L. Pison. ap. Plin. II, 53. — 12 Valer. Ant. ap. Arnob. *Adv. Gent.* V, p. 154. — 13 Senec. *Nat. quaest.* II, 49. — 14 II, 140. — 15 Zozim. V, 41. — 16 Macrob. *Saturn.* V, 3. — 17 *Aen.* VI, 590. — 18 Cic. *Divin.* II, 12-32; Colum. I, 8 sq. — 19 *Astron.* I, 104 sq. — 20 Virg. *Aen.* II, 649; Liv. XXVIII, 23; Ovid *Pontic.* III, 6, 17; Senec. *Nat. quaest.* II, 40; Plin. II, 54. — 21 Arist. *Meteor.* II, 9, 8; Senec. *Nat. quaest.* II, 21; Artemid. *Oneir.* II, 8; Plin. II, 55. — 22 Anaximand. ap. Senec. *O. l.* I, 1, 13; II, 18. — 23 *Meteor.* II, 9, 13. — 24 Luc. VI, 97, 399. — 25 *Divin.* I, 11. — 26 II, 51. — 27 Nonn. *Dion.* I, 299-309; VIII, 326. — 28 Plut. *Lys.* 12; Dio Cass. XL, 47; Senec. *O. l.* II, 55. — 29 Philo Jud. *Abraham*, p. 370 A; Nemesius, *Nat. hom.* V, p. 155. — 30 Schol. Pers. II, 27. Voy. plus haut, p. 1355, note 14. — 31 Athen. XII, 24, p. 528; Pausan. IX, 12, 3; Ovid. *Fast.* III, 368; Plin. XXXVII, 9; Philopon. *In Procl. arg.* X, 3; Suet. *Galba*, 8. — 32 Senec. *O. l.* II, 49. — 33 *Meteor.* II, 9, 7. — 34 *O. l.* II, 27. — 35 Hom. *Il.* VIII, 133; Aristoph. *Av.* 1747; Plin. II, 51; Arrian. ap. Stob. *Ecl. phys.* I, 30, p. 606-608. — 36 Hom. *Odyss.* XXIII, 330; XXIV, 539; Hesiod. *Theog.* 515; Aristot. *Meteor.* III, 1, 9, 10; Pseudo Arist. *De mundo*, IV, p. 395; Lyd. *De mens.* III, 52; IV, 96; *Ostent.* 44. — 37 Arist. *Meteor.* II, 9, 8; *De mundo*, IV, p. 395; Senec. *O. l.* II, 40; Arrian. *l. l.*

*fulmen siccum*, ou foudre en globe. — Sous le rapport de la direction : 1° les éclairs verticaux, σκηπτός, καταιβάτης [1] et obliques; — 2° les éclairs en zigzag, ἕλικες ou ἑλικίαι κεραυνοί [2]. Eschyle l'appelle *frisé*, βόστρυχος, *crispiculans*; — 3° les éclairs doubles [3]. Les épithètes *trifidum*, *trisulcum fulmen*, employées par les poètes, ne se rapportent pas à une catégorie d'éclairs observés expérimentalement, mais au symbole du foudre trifide popularisé par l'art (voy. plus loin, § v); — 4° la trombe enflammée [4], πρηστήρ, *prester* [5].

On pensait généralement que la foudre remontait à son point de départ, verticalement si l'éclair avait été vertical, obliquement s'il avait été oblique, et suivant un angle de réflexion égal à l'angle d'incidence [6]. Elle ramassait ses feux épars et causait non moins de dégâts en s'en allant qu'en tombant [7]. Elle pouvait pénétrer à travers les murs dans un lieu clos [8]. On avait aussi constaté le pouvoir que possède la foudre de déplacer les objets [9] et de les projeter au loin. Sur ses ravages, tantôt imperceptibles, tantôt violents, sur ses facultés de perforation et de brisement, les physiciens s'accordaient avec les Étrusques, mais ceux-ci concluaient de la diversité des effets à celle des causes efficientes [10]. Son action sur les liquides était celle d'un poison [11], mais favorable à la végétation [12].

Quelques-uns soutenaient que les cadavres des foudroyés étaient incorruptibles [13]. Les effets stupéfiants de la foudre sur les personnes étaient observés [14], ainsi que la nature bizarre de ses coups et de ses blessures [15], dont les gens endormis passaient pour être exempts [16].

Th. H. Martin [17] ramène à quatre classes les hypothèses des anciens sur l'origine du feu céleste : 1° La foudre est un gaz (πνεῦμα, *spiritus*) contenu dans les nuages et qui s'enflamme par l'effet de la compression, du frottement et du choc. C'était la théorie d'Anaximandre [18], d'Anaximène [19], d'Héraclite [20], de Métrodore de Chio [21], d'Aristote [22], de Posidonius [23], de Sénèque [24], de Pline [25], d'Arrien [26]. Ce gaz est le produit de l'*exhalaison sèche* de la terre [27], théorie qui est déjà contenue dans le mythe des Cyclopes, de Prométhée, de Typhoë et de l'origine volcanique de la foudre. Quelques-uns le faisaient venir de l'*exhalaison humide* [28] qui constituait la substance même des nuages, conception déjà exprimée par le mythe de Pégase, être aquatique, portant la foudre à Jupiter [29]. — 2° Le feu céleste est une fraction du feu cosmique épars dans tout l'atmosphère, et qui se condense dans les nuages à la suite du vide produit par leurs chocs et leurs frottements; il s'en échappe alors avec violence, comme l'étincelle qui jaillit de deux pierres [30]. — 3° Le feu céleste dérive d'un feu supérieur, accumulé dans les nuages, soit celui des rayons solaires, d'après Empédocle [31], soit ceux des étoiles filantes, d'après Anaxagore [32], ou bien des planètes supérieures, suivant l'opinion des Chaldéens [33] peut-être admise par les Étrusques [34]. — 4° Enfin les hypothèses mixtes qui combinaient les précédentes [35].

Quant à l'éclair simple il apparaissait comme une foudre imparfaite ou comme une phosphorescence [36].

Le tonnerre provenait du choc des nuages ou de la sortie violente du gaz qu'ils contenaient, et le bruit en était répercuté par l'écho que faisaient les cavités des nuages [37].

Pour expliquer avec ces théories la chute rapide de la foudre sur terre et son prétendu retour à son point de départ, les anciens étaient fort embarrassés. Aussi leurs solutions de ce double problème sont-elles très vagues [38] : Socrate considérait ces recherches comme particulièrement oiseuses et stériles [39].

Les phénomènes secondaires de l'électricité atmosphérique, tels que les aigrettes lumineuses, les feux Saint-Elme, les auréoles qui voltigent autour de la tête d'un homme avaient été remarqués, mais moins étudiés et nullement expliqués. Pline en déclare [40] la cause inconnue; Sénèque les rattache aux manifestations incomplètes de la foudre [41].

V. Il nous reste à examiner les représentations figurées de la foudre, c'est-à-dire le type du foudre, à en résumer le développement, et à dégager les idées principales dont il est le symbole sur les monuments.

On a vu que, aussi loin qu'on puisse remonter dans les textes littéraires, la foudre est désignée comme l'attribut de Zeus et comparée à un trait, forgé par Héphaistos et par les Cyclopes. La forme la plus ancienne de cette arme est celle d'un trident à long manche, que tient dans sa main, sur un cylindre chaldéen, le dieu de l'orage [42] : la dent médiane est rigide; les deux dents zigzaguées simulent l'éclair. Mais à côté de cette représentation conventionnelle, l'art chaldéo-assyrien en présente une autre d'un caractère plus réaliste. Sur un bas-relief de Nimroud [43], un dieu tient dans une main la double hache et dans l'autre un foudre composé de trois rayons ou flammèches ondulées et entrecroisées par le milieu en forme de ⁎. Ces deux types, celui du trident simple à manche, et celui du faisceau de rayons entre-croisés, se sont fondus dans le symbole du trident redoublé, tel qu'on le voit entre les mains du dieu Mérodach combattant le monstre Tiamat, sur un bas-relief ninivite [44]. Les Grecs n'ont donc pas eu à créer le symbole du foudre en forme de double trident (*fulmen trifidum*, *trisulcum*) [45] ; ils l'ont seulement perfectionné et embelli. La figure 3307, empruntée à un vase à figures noires [46], reproduit le type primordial dans toute sa simplicité. Mais la fantaisie des artistes grecs se dégagea de bonne heure de la servile

1 Arist. *Meteor.* II, 9, 8; *De mundo*, IV, 395; Senec. *Quaest. nat.* 58, 3. — 2 Arist. *Ibid.*; Lyd. *Ostent.* 441. — 3 Aesch. *Prom.* 1043; Cic. *Topic.* 16. — 4 Arrian. *l. l.* — 5 Hesiod. *Theog.* 845; *Hym. orph.* XLVII, 5; Herod. VII, 42; Xenoph. *Hellen.* , 7, 1; Strab. XIII, 4, 11; Aristot. *Meteor.* III, 1, 8; Heraclit. ap. Stob. p. 594. — 6 Arr. ap. Stob. *Ecl. phys.* I, 30, p. 608. — 7 Lucan. I, 151-157. — 8 Lucr. I, 490; VI, 227-383. — 9 Serv. *ad Aen.* I, 46-49. — 10 Arist. *Meteor.* III, 1, 9-11; Lucr. VI, 222 sq.; Senec. *O. l.* II, 21; II, 40; Plin. II, 51 sq. — 11 Senec. *O. l.* II, 31, 52; Athen. II, 15, p. 42. — 12 Plut. *Quaest. conviv.* IV, 2; *Quaest. phys.* 4. — 13 Plut. *Quaest. conv.* IV, 2, 3; Lyd. *De mens.* III, 52. — 14 Senec. *O. l.* II, 27; Xen. *Hellen.* IV, 7, 7; Pollux, I, 117, 8; Cels. III, 26. — 15 Philostr. *Sophis.* I, 21, 2; Plut. *Quaest. conv.* I, 6, 2; Theo Smyrn. *Arithm.* 34. — 16 Plut. *Quaest. conv.* V, 2, 3, 4; Plin. II, 54. — 17 *La foudre*, etc. p. 244. — 18 Senec. *O. l.* II, 18; Stob. *Ecl. phys.* I, 30. — 19 Stob. *Ibid.* — 20 *Ibid.* — 21 *Ibid.* — 22 *Meteor.* II, 9, 5 et 21. — 23 Senec. *O. l.* II, 54. — 24 *Ibid.* II, 16. — 25 II, 43 et 48. — 26 Ap. Stob. *Ibid.* — 27 Arist. *Meteor.* II, 9, 2, 5 et 21; Senec. *Quaest. nat.* II, 57, 3; Lyd. *Ostent.* 21. — 28 Senec. *Ibid.* — 29 Hesiod. *Theog.* 280-286; Tzetz. *in Hes.* p. 245. — 30 Stob. *Ecl. phys.* I, 30; Lucr. VI, 203, 270, 293; Manil. *Astron.* I, 587. — 31 Arist. *Meteor.* II, 9, 10, 12, 13; Stob. *Ibib.* — 32 *Ibid.*; Senec. *l. l.*; Front. *Stratag.* I, 12, 10; Plin. II, 43. — 33 *Ibid.* II, 20. — 34 *Ibid.* II, 52. — 35 Lucr. VI, 172; Ptolem. *Mathem.* II, 2. — 36 Arist. *Meteor.* II, 9, 18. — 37 Senec. *O. l.* II, 27; Arist. *Meteor.* II, 9, 6. — 38 Senec. *O. l.* 41, 1; Plin. II, 54; Dion. Halic. IX, 6. — 39 Xen. *Memor.* IV, 3, 14. — 40 II, 37. — 41 Senec. *O. l.* I. 1, 12. — 42 Rawlinson, *The five great monarchies*, II, 521. De même Horus, d'après l'inscription d'Edfou, a pour arme la lance à trois pointes; Brugsch, *Abhandl. der königl. Gesellsch. d. Wissensch. zu Götting.* XIV (1868-1869), p. 201. — 43 Layard, *Mon. of Niniveh*, I, pl. LXV. — 44 *Ibid.* II, pl. V. Le caractère fulgurant de cette arme est clairement indiqué par l'ondulation des branches extérieures. — 45 Dans les auteurs grecs, l'épithète τριγλώχιν n'est cependant jamais appliquée à la foudre, ni aucun autre adjectif de même sens. — 46 Panofka, *Mus. Blacas*, pl. XIX; de Witte et Lenormant, *Élite céramogr.* I, pl. XXIV *a*.

imitation de l'arme symbolique. Ils la transformèrent en un motif ornemental, susceptible de mille variantes sous lesquelles le schéma primitif du double trident est à peine reconnaissable. On pourrait voir dans un chapiteau du temple d'Athéna à Priène[1] la forme transitoire, dans une œuvre de l'art gréco-asiatique, du trident assyrien au foudre héraldique des monnaies éléennes, s'il était sûr que l'ingénieuse adaptation architecturale, qui a transformé ce symbole en volutes ioniques, ne fût pas une interprétation du dessinateur. Le sujet sculpté qu'il domine est la copie d'un motif chaldéo-assyrien, l'arbre sacré entre les deux personnages affrontés, sur lequel on voit d'ordinaire planer le symbole oriental du globe solaire aux ailes allongées[2]. Cette parenté du foudre et du globe ailé a peut-être donné naissance à la fable de l'aigle porteur du feu céleste. Il n'est pas douteux qu'on ne doive lui rapporter la présence, sur les représentations du trident fulgural, d'un autre élément, les ailes d'oiseaux[3]. Le foudre ailé est déjà ancien dans l'art, comme dans la littérature : Aristophane[4] l'appelle πτεροφόρον Διὸς βέλος. Les graveurs de monnaies, en particulier ceux d'Élis, se sont complu dans l'accumulation de tous ces accessoires décoratifs ; ils ont créé un type complexe, aux variétés aussi imprévues qu'élégantes, où l'on retrouve la figure générale du trident primitif, les ailes de l'aigle, emblème de la rapidité, les feuilles et les fibrilles de la férule, emblème de la plante dont la moelle conservait, entre les mains de Prométhée et de Zeus, le feu céleste, et, couramment, entre celles des hommes, le feu terrestre[5]. Ajoutons encore les rayons brisés (ἀκτῖνες, *radii*), emblèmes de l'éclair et peut-être


Fig. 3307. — Foudre en double trident.


Fig. 3308.


Fig. 3309.


Fig. 3310.

Foudre sur des monnaies.

des douze rayons, trois de vent, trois de feu brillant, trois de grêle, trois de pluie, qui, d'après les poètes, entraient dans la composition des foudres de Zeus, et les flammèches, symboles de la nature ignée du météore. Dans ces caprices composites de l'art, il serait difficile d'établir des catégories bien délimitées. Les figures 3308, 3309, 3310, 3311, 3312, 3313, empruntées à des monnaies grecques[6] et romaines[7], présentent quelques spécimens de ces représentations conventionnelles et décoratives.



Fig. 3311. — Foudre ailé.

Cependant, dans certains monuments, se distingue nettement un aspect particulier du foudre, celui du trait



Fig. 3312.



Fig. 3313.

Foudre ailé.

incendiaire (πυροφόροι ὀϊστοι, πυρφόρα βέλη, τρίβολοι καιόμενοι, πυροβόλα, *malleoli*, *falaricae*) dont les anciens se servaient pendant les sièges pour enflammer les tours en bois, les machines de guerre et les boucliers d'osier de l'ennemi[8]. La comparaison de la foudre avec les traits incendiaires se présente souvent chez les poètes : πυρπνόον βέλος[9], πυρφόρον ἔγχος[10]. Ils se ramènent à quatre types principaux :

1° La *falarica* incendiaire [FALARICA] qui se composait d'une javeline à dard unique ou multiple. Le manche en était garni, un peu au-dessous de la pointe, d'une grosse boule d'étoupes saturée de poix et de soufre qu'on enflammait avant de lancer le trait. On reconnaît un instrument de ce genre dans le foudre représenté par la figure 3314. C'est une *falarica* sans ornement parasite[11] ; les flammèches qui s'échappent de la boule d'étoupes sont seulement rabattues de chaque côté du manche de façon à reproduire l'aspect traditionnel du foudre trifide. Le foudre de la frise de Pergame[12] (fig. 3315) est un τρίβολος καιόμενος, c'est-à-dire un trident incendiaire ; derrière les dents de métal, on aperçoit un brandon d'étoupes roulées en spirale comme celles des torches, dites *funalia* [FUNALE] ; entre la base des dents et la poignée, un réservoir de matières incendiaires, d'où les flammes s'échappent de chaque côté et s'étalent en forme d'ailes.


Fig. 3314.


Fig. 3315.

Foudre en *falarica*.

2° Le *malleolus* ou *pistillus*, ὕπερος, au double pilon de bois, décrit par Énée de Stymphale[13]. Les deux boules du pilon étaient hérissées de dards et entourées d'étoupes enflammées ; on le lançait par le milieu, où une place était réservée pour la main. C'était une sorte de grenade double, qu'il est facile de distinguer, s'échappant comme un bourgeon incandescent entre deux larges feuilles de férule, sur la figure 3316, tirée d'une monnaie d'Élis[14]. Un objet



Fig. 3316. Foudre *malleolus*.

[1] Rayet, *Milet et le golfe Latmique*, pl. XLIX, n° 5. — [2] Goblet d'Alviella, *La migration des symboles*, pl. IV, fig. C. — [3] Sayce, *The winged thunderbolt*, *Academy*, 1869, fait dériver le foudre ailé des monnaies d'Élis du double aigle des monuments hittites et, par cet intermédiaire, de Babylonie. Cf. Perrot, *Hist. de l'art*, Chaldée, p. 76. — [4] *Av.* 1714 ; cf. Lucret. VI, 382 ; Virg. *Aen.* V, 319 ; Claud. *Rapt. Pros.* II, 229. — [5] Virg. *Aen.* VIII, 426-430. — [6] Monnaies d'Élis, Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 481 ; II, p. 698 ; cf. Percy Gardner, *The coins of Elis*, dans *Numism. chronicl.* N. S. XIX, pl. XI-XIII ; Monn. de Lacédémone, Duruy, *O. l.* II, p. 437 ; Monn. d'Alex. d'Épire, *Ibid.* III, p. 228 ; Monn. de Macédoine, *Ibid.* III, p. 522, etc. — [7] Bronzes d'Antonin, Duruy, *Hist. des Romains* I, p. CXXIV. — [8] Thucyd. II, 75 ; Arrian. *Anab.* II, 21 ; Pollux, I, 137 ; Diod. Sic. XX, 88 et 96 ; Phil. Byz. *De la fabric. des traits*, p. 95 et 100 ; Apollod. *Poliorcet.* p. 17 et 32 ; Liv. XXI, 8 ; Veget. IV, 18. — [9] Aeschyl. *Prometh.* 359. — [10] Aristoph. *Av.* 1749 ; cf. Pind. *Pyth.* 1 ; Virg. *Aen.* IX, 705-706 : « Contorta falarica venit, Fulminis acta modo » ; Sil. Ital. I, 350-364. — [11] Conestabile et Golini, *Pitture scoperte presso Orvieto*, pl. XV. — [12] *Alterthümer von Pergamon*, pl. XXXVII (Groupe de Zeus) ; Baumeister, *Antike Denkmäler*, II, fig. 1419. — [13] *Poliorcet.* c. XXIII, p. 106-107, éd. Orelli. — [14] Duruy, *Hist. des Grecs*, III, p. 473.

semblable est tenu par Zeus sur un vase peint de la collection de Luynes (fig. 3317)[1].

3° Une autre espèce de *malleolus* consistait en une gerbe de joncs[2], ou en un paquet d'étoupes enduites



Fig. 3317.



Fig. 3318.

Foudre en *malleolus*.

de poix et munies d'une poignée au milieu. Le foudre ailé de la figure 3318[3] en est un spécimen.

4° La double torche composée de deux fuseaux d'étoupes roulées en spirale [FUNALIS] et rattachées par leur base à une virole ou poignée. Ce fuseau incendiaire figure entre les serres des aigles romaines (fig. 3319)[4]. Un très beau spécimen se trouve entre les serres de l'aigle que surmonte le buste en bronze de Claude, au musée de Madrid[5].



Fig. 3319.
Foudre fuselé.

Cette forme fuselée offrait à la statuaire un attribut simple et commode. Aussi les sculpteurs en ronde bosse l'ont-ils adoptée de préférence à toute autre pour les statues de Zeus ou des empereurs romains figurés en Jupiter[6]. Parfois, il est ailé et hérissé de dards des deux côtés. Très souvent, tous ces types sont amalgamés ; le brandon fuselé traverse de part en part une grosse masse d'étoupes, d'où font saillie des pointes de flèches ou des rayons[7]. Comme aucun attribut n'a été plus fréquemment représenté que le foudre, nous ne saurions en examiner ici tous les spécimens.

Plus rarement, la foudre est symbolisée par un faisceau de flèches[8], ou bien de baguettes ou rameaux de narthex[9], ou encore, par une simple flamme[10], ou par des tiges de fer recourbées et entre-croisées[11].

Le symbole du foudre a subsisté jusqu'aux derniers siècles du paganisme. Il alterne sur les monuments gallo-romains avec le maillet à deux têtes, la croix gammée[12], la rouelle et autres emblèmes solaires ; il se retrouve sur des amulettes, des armes, des parures, des autels votifs provenant de camps romains, en Bretagne, en Germanie, en Scandinavie, en Angleterre et près des Pyrénées[13].

VI. Depuis qu'Alexandre eut emprunté les attributs de Zeus, le foudre devient l'emblème de la puissance souveraine. A Éphèse, un portrait exécuté par Apelles, représentait le roi, un foudre à la main[14]. Les Diadoques imitèrent cet exemple : Démétrios fut honoré comme Zeus Kataibatès à Athènes[15] ; un Ptolémée reçut le surnom de Kéraunos ; l'aigle et le foudre figurent comme emblèmes sur les monnaies royales, entre autres sur celles de Ptolémée II Philadelphe, représenté en Ammon, de Philippe V en Hélios et de Persée.

Les empereurs romains qui se firent, en plusieurs choses, les continuateurs des traditions monarchiques des rois hellénistiques, reprirent cette coutume. Auguste[16], Claude[17], Caligula[18], Dioclétien[19], furent représentés en Jupiter, avec le foudre pour attribut. Parfois, l'idée de la puissance souveraine se combinait avec le caractère fatidique des *manubiae* de Jupiter. C'est à ce titre qu'Antonin le Pieux, désigné, disait-on, à l'empire par un coup de tonnerre[20], faisait figurer la foudre sur ses monnaies. De même, nombre de villes grecques et gréco-romaines avaient adopté cet emblème, soit pour rappeler l'heureux présage qui avait précédé leur fondation, soit comme symbole de leur puissance, et non pas toujours pour un motif religieux et parce que Zeus était adoré chez elles sous une des épithètes commémoratives de sa nature fulminante[21].

Comme arme de Jupiter, le foudre devait être considéré comme l'arme par excellence, la plus terrible et la plus rapide[22]. C'est pourquoi le foudre figure sur de nombreuses balles de fronde en plomb [GLANDES], ailé ou non ailé, isolé ou tenu dans les serres d'un aigle[23]. Il se transforme ainsi en un symbole guerrier ; il se trouve associé à Mars sur les monnaies des Mamertins[24] et sur les premières monnaies d'or de la république romaine[25] ; il figure sur les cnémides de Mars[26]. Il devient les armoiries de l'armée romaine, porté au milieu des légions dans les serres de leurs aigles ou en écusson sur le bouclier des légionnaires, comme le signe de la force irrésistible[27].

On le retrouve aussi dans une autre catégorie de monuments bien différents avec un tout autre sens. Sur des anses de réchauds en terre cuite[28] [FOCUS], le foudre qui accompagne une tête barbue et difforme, coiffée d'un

1 *Monum. dell' Istit.* II, tav. X ; Duruy, *H. des Grecs*, I, p. 221. — 2 Non. Marc. XVIII, 27. — 3 *Mon. dell' Istit.* pl. 50-51. Cf. *Mon. publiés par l'Assoc. des étud. grecq.* 1875, pl. I. — 4 Stèle de Mayence, Lindenschmit, *Alterthümer unser. heidnisch. Vorzeit*, I, 4, 6, 1. Cf. l'aigle des prétoriens sur le bas-relief du Louvre, Duruy, *Hist. des Rom.* III, p. 741. — 5 Hübner, *Antike Bildw. in Madrid*, p. 120 ; Bartoli, *Admiran da roman.* pl. 80. — 6 Voy. le petit bronze archaïque d'Olympie, *Ausgrab. zu Olympia*, IV, pl. XXIV ; cf. le Zeus Ithomatas des monnaies de Messène, Overbeck, *Kunstmyth.* II, 12, 3 ; le Jupiter du Louvre (Overbeck, *Kunstmythol.* I, Zeus, fig. 16) ; le Zeus en bronze de Florence (Overbeck, *Kunstmythol.* I, Zeus, fig. 17 = Baumeister, *Denkmäler*, III, fig. 2384), le buste en bronze de Vienne (*Ibid.* 2389, et mieux chez Sacken, *Zeus von Dodona*, *Bronze d. antik. Sammlung. zu Wien*, 1879) ; l'Auguste en Jupiter de Naples (Monaco, pl. LXXXV) ; le Jupiter du camée du Cabinet de France (Duruy, *Hist. des Rom.* V, p. 359) ; le Jupiter du Capitole (*Mus. Capitol.* III, pl. III). Voy. aussi les fig. de l'art. DOLICHENUS. Forme décorative de cet attribut, sur une peinture de Pompéi (Braun, *Kunstmyth.* pl. XIV). — 7 Par ex. Tischbein, I, 31 ; de Witte, *Élite céramogr.* I, pl. III et XIII. — 8 *Museo Bresciano*, pl. XXXV ; Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, I, pl. LXXIV. — 9 Guigniaut, *Relig. de la Gr.* IV, pl. CLVII *bis*, 601 *bis* ; Inghirami, *Vasi fittili*, pl. CLXXXIX ; de Witte, *Élite céramogr.* I, pl. XV ; Le Bas-Reinach, *Mon. figurés*, pl. CXXXIII, 2. — 10 Bronze de Vienne et marbre de Naples (Baumeister, *Denkmäl.* III, fig. 2382, 2383). — 11 Schliemann, *Ilios*, p. 809 (trad. fr.). Peut-être faut-il reconnaître des doubles pilons incendiaires dans les figures 1599 et 1600 représentées au même endroit. — 12 Sur la croix gammée, symbole de l'éclair, cf. Schwartz, *Der Blitz als geometrisches Gebild*, dans le *Jubiläumschrift der Posener Naturwissenschaftl. Vereins*, 1887, p. 221-234. Il interprète le *swastika* comme une représentation d'éclairs croisés. — 13 Greg, *Archaeologia*, 1885, pl. XIX, fig. 31, 32, 33 ; pl. XX, fig. 2 ; Lud. Müller, *Det saatkaldte Hagekors*. Copenhague, 1877, p. 21-22. — 14 Plin. XXX, 5, 10 ; Aelian. *Var. hist.* II, 2 ; XII, 34. — 15 Plut. *Demet.* 10 ; Clem. Alex. *Protr.* 16, p. 48. — 16 Statue de bronze de Naples, Monaco, pl. LXXXV. — 17 Buste de Madrid, voy. plus haut, n. 5. — 18 Dio Cass. LIX, 28. — 19 Dioclétien prit le surnom de Jovius, et le foudre figure sur ses monnaies ; De Longpérier, *Œuvres*, III, p. 297-298. — 20 Capitolin. *Anton.* 3. — 21 Stephani (*Comptes rendus*, 1872, p. 86, n. 4) désigne comme un Zeus Kéraunios le Jupiter des monnaies de Pétilia, des Brutiens et des Lucaniens. Si ce raisonnement était juste, il faudrait l'étendre à toutes les villes où le type de Zeus armé du foudre, ou bien l'aigle au foudre, ou seulement le foudre isolé, ne sont accompagnés d'aucune inscription en l'honneur d'un Zeus Kéraunios ou d'un Jupiter Fulgurator. — 22 Pyrrhus (Plut. *Pyrrh.* 29) rêve qu'il anéantit Sparte à coups de foudre. — 23 *Corp. inscr. gr.* 8530 a1, balle avec inscription Κερ(αυνός). — 24 Duruy, *Hist. des Rom.* I, 444. — 25 Duruy, *O. l.* I, p. 520. — 26 *Bull. des antiquaires de France*, 1872, p. 68. — 27 Valer. Flaccus, VI, 56. Cf. le nom de la *XII<sup>e</sup> Legio Fulminea* ou *Fulminata* ; Letronne, *Statue vocale de Memnon*, p. 119-120 et 258 ; voy. CLIPEUS, fig. 1656. — 28 *Jahrbuch des deutsch. Instit.* 1890 (V), p. 118 ; 1891 (VI), p. 110. Furtwängler pense que ces figures sont des Cyclopes ; voy. FOCUS.

bonnet pointu, est l'attribut soit d'Héphaistos, soit des Cyclopes. Il symbolise la nature bienfaisante du feu céleste, source du feu terrestre, à qui l'homme doit l'entretien de sa vie par la cuisson des aliments.

G. Fougères.

**FUMARIUM.** — Chambre située à l'étage supérieur d'une maison, où la fumée du foyer était conduite et où l'on faisait chauffer le vin et sécher le bois [VINUM, ACAPNA][1]. E. S.

**FUNALE.** — Chandelier, candélabre, propre à recevoir un ou plusieurs flambeaux de cire ou de poix [FUNALIS]. Quand c'était un chandelier, le flambeau y était généralement planté par la base sur une pointe (*cuneus*, *stimulus*, *uncus*); dans certains candélabres ces pointes étaient placées horizontalement, de telle sorte que les flambeaux y étaient piqués de côté [CANDELABRUM, fig. 1071 à 1087][1]. Il est probable que souvent dans l'usage *funale* désignait à la fois le chandelier et le flambeau dont il était garni; tel paraît être le cas notamment lorsqu'il s'agit des luminaires qu'on portait à la main pour s'éclairer dans les rues[2]; il faut alors se représenter le support du flambeau comme un simple manche, analogue à ceux dont on se sert pour tenir les cierges d'une seule main dans les processions de l'église [CANDELABRUM, fig. 1073, 1074 et 1084]. Peut-être les Romains ont-ils eu pour les bougies des lustres suspendus au plafond, comme ils en avaient pour les lampes [LYCHNUS]; *funale* semble avoir été appliqué quelquefois à un appareil de ce genre[3]. Lustres ou candélabres, les *funalia* étaient réunis en grand nombre dans les salles où l'on donnait des fêtes, et c'était un des luxes qui distinguaient les maisons riches[4].

Engagés dans un simple manche, les flambeaux de cire ou de poix éclairaient les amoureux qui couraient les rues en quête d'aventures; c'était un des attributs de la jeunesse galante[5]. En 260 av. J.-C., le sénat romain, pour récompenser Duilius de la grande victoire navale qu'il avait remportée sur les Carthaginois, lui accorda pour toute sa vie le droit de se faire précéder d'un joueur de flûte et de serviteurs portant des *funalia*, chaque fois qu'il sortirait de sa demeure ou qu'il y rentrerait la nuit tombée[6]. Cette décision est mentionnée comme un honneur nouveau et extraordinaire par les auteurs anciens et par une inscription, récemment découverte, qui avait été placée au forum d'Auguste sous l'image de Duilius [ELOGIUM]. On s'est demandé comment il pouvait y avoir là un privilège de nature à distinguer ce personnage de tous ses concitoyens; lorsque la nuit était sombre, il était impossible d'aller par les rues sans éclairer sa marche à l'aide d'un flambeau; non seulement les jeunes débauchés, comme nous l'avons vu, ne s'en faisaient pas faute, mais c'était une précaution que chacun jugeait indispensable, par exemple lorsqu'on sortait du théâtre[7]. Mais, au temps de la première guerre Punique, les mœurs étaient encore simples et rudes; il n'y avait pas de théâtre permanent dans l'enceinte de Rome; les gens paisibles avaient rarement l'occasion de se trouver hors de chez eux après la tombée de la nuit; un personnage, qui traversait la ville à la lumière des flambeaux et au son de la flûte, devait attirer sur lui l'attention publique. En outre, il est très probable que les *funalia* et ceux qui les portaient furent mis à la disposition de Duilius aux frais du trésor public, et c'était en cela surtout que consistait le privilège.

Les auteurs classiques et l'inscription du forum d'Auguste ont conservé le souvenir de cette innovation, parce qu'elle devait être mentionnée comme un événement par les premiers annalistes. Mais il n'est pas douteux que l'honneur, dont Duilius avait joui autrefois à titre exceptionnel, fut depuis accordé régulièrement à certains magistrats, comme une des prérogatives inhérentes à leur charge; car, dès le temps de César, nous le voyons attribué aux *duumviri* et aux édiles d'une colonie romaine d'Espagne, et il est inscrit une fois pour toutes dans la charte de cette ville[8]; il faut en conclure que cet usage fut introduit dans les provinces à l'imitation de ce qui se faisait à Rome pour les personnages revêtus de magistratures curules. Horace parle aussi d'un brasier [BATILLUM], qui devait être porté devant les *duumviri* municipaux[9]; sans doute il servait surtout à allumer les *funalia*, quand le magistrat et son cortège étaient surpris au dehors par les premières ombres de la nuit. Sous les Antonins il est question, dans les textes, du *feu* et de la *lumière* (πῦρ, φῶς, *lux*) que l'on porte devant l'empereur et devant l'impératrice[10]; ces expressions doivent désigner à la fois les cierges et le brasier où on les allumait. A cette époque il semble que l'État ne conférait plus à aucun magistrat, en dehors de la maison impériale, le privilège des *funalia* officiels. G. Lafaye.

**FUNALIS.** — Les Romains appelaient de ce nom tout flambeau qui se composait d'une mèche (*funis*), enduite de poix ou de cire[1]; il y en avait de toutes les grosseurs, depuis celle du cierge jusqu'à celle de la bougie; la mèche était faite d'étoupe, de papyrus ou de toute autre fibre végétale tordue ou tressée[2]. Comme il résulte de la définition même, ce genre de flambeau ne peut être confondu avec la torche [FAX], toujours formée de brindilles de bois résineux, assemblées et liées. D'autre part, il y a entre le *funalis* et le *cereus* [CERA] la différence qui sépare le genre de l'espèce; *cereus* était à l'origine un adjectif; on a dû dire d'abord, pour désigner un flambeau de cire, *funalis cereus*, avant de dire *cereus* tout court, et la première expression du reste s'est maintenue dans l'usage

**FUMARIUM.** [1] Colum. I, 6, 20; Martial. X, 36, 1; cf. Galen. *De antid.* I, 14, p. 17, Kühn; L. Fulvio, dans *Pompei e la regione soterrata del Vesuvio* (*Memorie publ. dell' Ufficie tecnice d. scavi d. provincie meridionali*, 1879), p. 290.

**FUNALE.** [1] Varr. *De vita pop. rom.* ap. Serv. *Ad Aen.* I, 727 : « Facibus aut candela simplici, aut ex funiculo facta, cera vestita; quibus ea figebant appellabant funalia; » cf. Varr. *De ling. lat.* V, 119 : « Candelabrum a candela; ex his enim funiculi ardentes figebantur. » Donat. ad Ter. *Andr.* I, 1, 88 : « Funalibus, id est uncis vel cuneis candelabrorum, quibus delibuti funes pice vel cera infiguntur. » Isid. XX, 10 : « Funalia candelabra apud veteres exstantes stimulos habuerunt aduncos, quibus funiculi cera vel hujusmodi alimento luminis obliti figebantur ». — [2] Hor. *Od.* III, 26, 7. V. plus bas les notes 6 à 10. Nous disons de même en français pour désigner à la fois le flambeau et l'appareil qui le supporte : « Donnez-moi une bougie », ou « Donnez-moi un chandelier ». — [3] Claudian. *Nupt. Hon. et Mar.* 206, rapproché de Virg. *Aen.* I, 727; mais cette interprétation est assez douteuse; dans Ov. *Met.* XII, 246, il s'agit d'un candélabre, et non d'un lustre, quoi qu'en aient dit certains commentateurs. — [4] Virg. Ov. Claud. *l. c.* — [5] Hor. *Od.* III, 26, 7. — [6] Cic. *De Senect.* 13; Tit. Liv. *Epit.* 17; Val. Max. III, 6, 4; Sil. Ital. VI, 677; Florus, II, 2, 10; Aur. Vict. *De vir. ill.* 38; *Bull. inst. di corr. arch. di Roma*, 1890, p. 305; *Bull. della commiss. arch. comunale di Roma*, 1891, p. 166-167. — [7] Dio, LVIII, 19. Sur tout ceci v. Mommsen, *Staatsrecht*, I, p. 409. — [8] *Lex coloniae Genetivae*, dans le *Corp. inscr. lat.* II, *Suppl.* 5439, tab. I, 3, ligne 21 : « IIvir[is] aedilibusque, dum eum mag[istratum] habebunt, togas praetextas, funalia, cereos habere jus potestasq[ue] esto ». — [9] Hor. *Sat.* I, 5, 36. Mommsen applique ce texte à un préteur romain. — [10] Marc. Aur. Εἰς ἑαυτόν, I, 17; Dio, LXXI, 35; Herodian. I, 8, 16; II, 3 et 8; VII, 1; Coripp. *De laud. Just.* II, 299. Mommsen rappelle à ce propos que chez les Perses on avait coutume de porter du feu sur un autel devant le souverain; Q. Curt. III, 3, 9; Amm. XXIII, 6, 34.

**FUNALIS.** [1] Varr. *De vita pop. rom.* ap. Serv. *Ad Aen.* I, 727; Donat. ad Terent. *Andr.* I, 1, 88; Isid. XX, 10; v. ces textes reproduits à l'article FUNALE, note 1 — [2] *Anthol. Pal.* VI, 249 : λαμπάδα κηροχίτωνα... σχοίνῳ καὶ λέπτῃ σφιγγομένην παπύρῳ.

à côté de la seconde[1]; là où *funalis* est expressément distingué de *cereus*[2], il faut sans doute l'appliquer à un flambeau composé d'une mèche enduite de poix. Aucun texte ne mentionne de *funalis* de suif[3]; ce peut être un hasard; mais il est possible aussi que cette matière fût réservée pour la CANDELA; en effet nous voyons la chandelle distinguée par Varron du *funiculus*, c'est-à-dire du *funalis* de cire de la plus petite dimension[4]. On a supposé que le *funalis* devait avoir nécessairement la forme d'une spirale; les ciriers modernes donnent souvent cette forme à leurs produits, et elle était en usage au moyen âge; il est fort possible qu'elle remonte à l'antiquité; mais rien ne prouve qu'elle fût spéciale au *funalis* et qu'il en ait tiré son nom. C'est par une fausse interprétation de l'étymologie qu'on a été amené à voir dans le *funalis* un flambeau dont la forme propre aurait été celle d'une corde[5].

Les flambeaux de cire et de poix, comme les chandelles de suif, sont d'origine italique [CANDELA, CERA]. Il n'y a point en grec de mot qui corresponde exactement à *funalis*[6]; c'est par une erreur, commune de leur temps, que les auteurs classiques de Rome ont prêté à des peuples étrangers et à des époques reculées l'usage des *funales*[7]. G. LAFAYE.

**FUNAMBULUS**, Σχοινοβάτης. — Funambule, danseur de corde. On trouve aussi le mot grec sous la forme latinisée *schoenobates*[1]; elle est restée en usage à côté de *funambulus*, malgré les efforts que faisaient pour la bannir certains écrivains, qui auraient voulu que la langue latine se suffît à elle-même[2].

Il est très probable que l'art des funambules (σχοινοβατική)[3] se développa chez les Grecs bien avant d'être connu à Rome; car Juvénal le classe avec dédain parmi ceux où les Grecs excellaient et qui pouvaient leur procurer un gagne-pain dans la capitale[4]. En 165 av. J.-C., le jour où Térence faisait jouer pour la première fois son *Hécyre*, la foule abandonna le théâtre et se porta autour d'un funambule, qui s'était installé près de là; elle y demeura « saisie d'admiration et n'eut d'yeux que pour lui », si bien que la représentation de la comédie n'alla pas jusqu'au bout[5]. Depuis lors, les funambules ne cessèrent pas d'être en honneur auprès du peuple; on disait, en manière de proverbe, « marcher sur la corde raide », pour dire : accomplir une chose difficile et périlleuse[6]. Beaucoup d'auteurs anciens ont décrit avec une grâce ingénieuse les exercices du funambule, qui s'avance sur la corde à pas comptés, tenant en main un balancier, ou les deux bras étendus à droite et à gauche pour garder son équilibre. Ils ont dépeint aussi l'émotion dont les spectateurs étaient saisis en contemplant les prodiges d'adresse exécutés par les funambules dans les théâtres[7]. La fresque d'Herculanum que reproduisent en partie les figures 3320 et 3321[8] peut nous en donner une



Fig. 3320.



Fig. 3321.

Danseurs de corde.

idée; on y voit des danseurs de corde portant la queue de cheval et la nébride, attributs des Satyres, compagnons de Bacchus; ils exécutent une danse de caractère en rapport avec leur rôle; les uns agitent un thyrse en prenant tour à tour diverses attitudes; les autres jouent de la double flûte ou de la lyre; d'autres versent du vin dans une coupe. On remarquera la coiffure qui couvre leur tête; elle semble être de peau. On a supposé que c'était une sorte de calotte particulière à leur profession, et qui avait pour utilité d'amortir les chocs, lorsqu'ils venaient à tomber; mais rien n'est moins certain[9]. Une autre peinture, trouvée à Pompéi, représente une femme nue et un homme vêtu d'une tunique courte, qui dansent tous deux sur la corde en tenant à la main des vases à boire[10].

Les funambules anciens marchaient aussi sur une corde tendue obliquement depuis le sol jusqu'à l'extrémité supérieure d'un poteau plus ou moins élevé, effectuant la montée (*adversis funibus subire*) jusqu'à une plateforme disposée au sommet, redescendant ensuite par le même procédé. On donnait au câble qui servait à la descente le nom de κατάδρομος (σχοῖνος); cet adjectif pris substantivement a été latinisé sous la forme *catadromus*[11]. Quelques-uns poussaient la hardiesse et l'habileté jusqu'à accomplir, dans ce double parcours, des tours extraordinaires, tels que de s'habiller et de se déshabiller, « comme s'ils eussent été assis sur un lit[12]. » On voit ici reproduite (fig. 3322), d'après un exemplaire du Cabinet des

1 Val. Max. III, 6, 4; cf. Cic. *De senect.* 13; avec Mommsen, *Staatsrecht.* I, p. 409, note 4, au lieu de *crebro*, je lis *cerco*. — 2 *Corp. inscr. lat.* II, Suppl. 5439, tab. I, 3, ligne 21. — 3 Quand Isid. XX, 10, dit « cera vel hujusmodi alimento luminis », la seconde expression pour lui équivaut sans doute à « pice », qui se rencontre seul dans les autres textes cités note 1, p. 1360. — 4 Varr. *De vita pop. rom.* dans Serv. *Ad Aen.* I, 727 : « Facibus aut candela simplici, aut ex funiculo facta, cera vestita ». *Funiculus* se trouve encore dans Isid. XX, 10. — 5 La figure donnée par Rich, *Dict. des antiq.* au mot FUNALE, d'après Pignorius, *De servis* (1613), p. 135, est prise sur le monument dit tombeau de saint Luc, dans l'église de Sainte-Justine à Padoue. C'est un ouvrage du XIVe siècle. V. Selvatico, *Guida di Padova* (1869), p. 180-181. — 6 La traduction la plus approchante est encore la périphrase employée par Antipater dans l'*Anthol. Pal.* VI, 249 : λαμπὰς κηροχίτων σχοίνῳ σφιγγομένη; entendez que la cire, comme une robe, forme une enveloppe autour de la mèche (σχοῖνος). — 7 Virg. *Aen.* I, 727; Ov. *Met.* XII, 246. — BIBLIOGRAPHIE. Becker et Göll, *Gallus* (1881), t. II, p. 390 et suiv.

**FUNAMBULUS.** 1 Juven. III, 77; Sidon. Apoll. *Paneg.* 3375; Johann. Cassian. *Collat.* XXIII, 9. L'exemple du *Corp. inscr. lat.* III, 1266, cité par de Vit, *Lexic. s. v. schoenobates*, d'après le recueil de Gruter, ne s'applique pas ici; il faut lire avec le dernier éditeur le nom propre *Scenob(arbu)s*. — 2 Porphyr. ad Hor. *Sat.* I, x, 28. — 3 Dion. Thrac. ap. Bekker, *Anecd.* II, p. 652, 8. — 4 Juven. *l. c.* — 5 Ter. *Hec. Prol.* I, 4; cf. *Prol.* II, 26. — 6 Ἐπὶ σχοινίου περιπατεῖν, Arrian. *Epict.* III, 2; S Justin. *Epist. ad Zenam*, 4; Hor. *Epist.* II, I, 210 et Acro, *ad h. l.*; cf. Sen. *De ira.* II, 12, § 5. — 7 Manil. V, 652; Quintil. *Inst. or.* II, 13, § 16; Juven. XIV, 266-272; Lucian. *Rhet. praec.* 9; Apul. *Florid.* I, 5 et IV, 18, § 1; Galen. *Exhort. ad art.* 9; Prudent. *Hamartig.* 367; Firmic. VIII, 15; *Anthol. lat.* (Riese), 112, 281, 286 (*Symphosii aenigmata*), n° LXXXXV; Augustin. *Ep.* IX, 3 et CXX, 5; *In Psalm.* XXXIX, 9; Manetho, *Apotelesm.* IV, 287; V, 146; VI, 440; Arnob. *Adv. gent.* II, 38. Il faut exclure le texte d'Hippocr. Περὶ διαίτης, III, 68, où on avait lu à tort σχοινοβατίησι (éd. Littré, t. VI, p. 596). — 8 *Pitture d'Ercolano*, III, tav. XXXII, XXXIII, p. 157 à 165; *Museo Borb.* VII, 50-52; Gerhard, *Neap. ant. Bildw.* p. 427, n. 10-13; Helbig, *Wandgem.* n° 442. — 9 Sur cette question, v. *Pitture d'Ercolano*, *l. c.* p. 157, note 5, et Wieseler, *Das Satyrspiel*, 1847, p. 178, note 1. — 10 Roux et Barré, *Herculanum et Pompéi*, VIII, 20 = Helbig, *Wandgem.* 1503; *Bull. dell' Ist. arch. di Roma*, 1865, p. 231. Autres exemples : Graffite à Rome, *Bull. dell' Ist. arch. di Roma*, 1873, p. 36; Gemme à Utrecht, *Jahrb. des Ver. der Alterth. fr. im Rheinl.* IX (1846), p. 26, n° XXI. — 11 Sen. *De ira*, II, 12, 4; Plin. *Hist. nat.* VIII, 6; Plin. *Epist.* IX, 26, 3; Suet. *Nero*, 11; Dio Cass. LXI, 17, 2; Dig. XIX, 1, 54; J. Chrysost. *In illud vidi dominum Homel.* III, 2, p. 114*a*; *Homel. in Matt.* XX, 5, p. 266*b*; *Homel. IX in 1 Thessal.* V, 4, p. 492*d*; *Homel. XVI in Hebr.* IX, 4, p. 162*d*; *Homel. XIX ad popul. Antioch.* IV, p. 196*d*; Donat. *In Aeneid.* V, 64. — 12 J. Chrys. *In illud vidi dominum Homel.* III, 2, p. 114*a*.

médailles, une monnaie de Cyzique, frappée en l'an 212 de notre ère, où l'on a représenté des exercices de funambules. Deux cordes ont été tendues sur des chevalets; elles aboutissent à deux grands vases en forme de forteresses, remplis de palmes. De chaque côté monte un funambule tenant d'une main son balancier, tandis que de l'autre il s'apprête à saisir le bord du vase. Au-dessous de l'appareil, figuré dans des proportions évidemment conventionnelles, s'empressent plusieurs hommes, dont les uns peuvent être des concurrents évincés, les autres des serviteurs du théâtre, chargés de maintenir l'ordre, ou d'assujettir les montants du chevalet[1].



Fig. 3322. — Danseurs de corde.

En 166, au milieu des réjouissances célébrées pour le triomphe de L. Verus et de Marc-Aurèle, un jeune garçon tomba du haut de l'appareil où il faisait ses tours; Marc-Aurèle décida que dorénavant on placerait des matelas (*culcitas*) au-dessous de la corde des funambules. On cite ce trait comme un témoignage de l'humanité de l'empereur philosophe. Au temps de Constantin cette précaution était toujours en usage à Rome, sauf qu'aux matelas on avait substitué un filet (*rete*)[2]. Mais là où la surveillance de l'autorité ne s'exerçait pas aussi sévèrement, il arrivait encore à des funambules imprudents ou maladroits de s'estropier ou de se tuer. Le jurisconsulte Paul se pose cette question : Si un esclave danseur de corde a été vendu et s'il se casse la jambe en descendant le *catadromus*, son ancien maître, qui l'a dressé à cet exercice, est-il responsable? Paul se prononce pour l'affirmative[3].

On vit quelquefois dans les théâtres, à l'époque romaine, certains animaux marcher sur la corde raide, par exemple des chèvres[4]. Des éléphants même, d'après des témoignages dignes de foi, accomplirent ce prodige à plusieurs reprises sous les yeux du peuple. Ce fut Germanicus qui lui en donna le spectacle pour la première fois, en l'an 12 ap. J.-C.[5] Cet exemple fut suivi en l'an 30 par Galba, qui n'était alors que préteur[6]. En 59, dans les jeux qui furent donnés par Néron après la mort d'Agrippine, un éléphant, portant sur son dos un chevalier très connu, fut conduit à la partie la plus élevée de l'abside d'un théâtre, et de là il dut redescendre dans l'orchestre par le *catadromus*[7]. Sénèque vit aussi un cornac éthiopien obtenir d'un éléphant qu'il montait cette preuve extraordinaire d'obéissance et d'adresse[8]. On a cherché à atténuer ce qu'elle a pour nous de merveilleux en supposant que le *catadromus* se composait de plusieurs câbles très épais, réunis les uns aux autres de façon à former une sorte de sentier suspendu; on a fait remarquer que les auteurs qui parlent de ces éléphants funambules disent au pluriel *per funes ambulare, funibus subire*[9]. Cependant Sénèque dit au singulier : *per funem*[10].

On a retrouvé à Rome l'épitaphe d'un *catadromarius*, qui s'était fait applaudir dans les jeux Romains : « *catadromum decurrit*, dit l'inscription, *CCXXVI in Glauce.* » On conjecture que Glauce était le nom d'un cheval, dressé, comme les éléphants mentionnés par les auteurs, à descendre le *catadromus* avec un homme sur son dos. Une palme, gravée à côté de l'inscription, montre qu'il y avait à Rome, aussi bien qu'à Cyzique, au moins dans les bas temps, un prix spécial pour les funambules[11].

On s'est demandé s'il fallait considérer comme de véritables danseurs de corde les *neurobatae* (νευροβάται), qui sont mentionnés par quelques textes[12]. En 284, dans les jeux Romains, l'empereur Carin fit paraître un de ces acrobates chaussé de cothurnes; il était si agile « qu'on l'aurait cru porté par les vents ». Saumaise voyait là un funambule, qui dansait, non sur une corde épaisse, comme tous ses confrères, mais sur une corde assez mince pour être presque invisible à une certaine distance; c'est ainsi que quelques-uns aujourd'hui emploient un fil de fer dans leurs exercices[13]. Boissonade a pensé que ces *neurobatae* étaient plutôt des pantomimes, qui, au milieu de pièces à grand spectacle, traversaient les airs, soutenus par des cordes fixées autour de leurs corps, comme le font certains figurants dans les ballets de nos opéras; le *neurobata* de Carin aurait joué un rôle de Mercure : de là ses cothurnes[14]. Cette explication ne vaut cependant pas celle de Saumaise; si le *neurobata* dansait sur la corde, on comprend beaucoup mieux pourquoi l'historien insiste sur ce détail qu'il portait des cothurnes; car sa chaussure augmentait la difficulté; il avait bien moins de prise sur la corde que les funambules qui dansaient les pieds nus ou couverts simplement d'une étoffe souple et légère. Il est à remarquer qu'en 284 ce spectacle devait être encore nouveau, ou au moins peu commun chez les Romains; car on en avait conservé le souvenir au Palatin, dans une peinture qui décorait le portique des écuries[15]. La même année, et aussi à titre de curiosité exceptionnelle, parut un *tichobata* (τειχοβάτης) qui courait sur la crête d'un mur, poursuivi par un ours[16]. Il faut citer enfin l'*oribata* (ὀρειβάτης)[17]; revêtu d'un costume mythologique, il devait exécuter des prodiges d'équilibre sur des parois élevées, qui figuraient les escarpements des montagnes, où les adeptes de certains cultes orgiastiques se laissaient emporter par leur délire en des courses vagabondes et périlleuses[18]. Ce genre particulier d'acrobates n'apparut que sous le Bas-Empire, lorsque, pour réveiller le goût d'un public blasé, on eut multiplié les spectacles extraordinaires.

D'une façon générale on a appelé αἰθεροβάται[19] et κρημνοβάται[20] tous ceux qui exécutaient ainsi leurs tours sur des appareils placés à une grande hauteur au-dessus

1 Une autre monnaie légèrement différente a été interprétée par l'abbé de Camps dans Spon, *Rech. d'antiqu.* diss. XXII, p. 407; Vaillant, *Num. imp. rom. moduli maximi* tab. XVIII, 12; Eckhel, *Doctr. numm. vet.* II, p. 433; Mionnet, *Descr.* II, p. 546, n. 216; Boettiger, *Kleine Schriften*, III, p. 336, taf. I, 7; Guhl et Koehner, *Leben der Gr. u. R.* 5, p. 689, fig. 497. V. dans Nicéphore Grégoras (xiv<sup></sup>e siècle), *Hist. Byz.* VIII, 10, p. 214, la curieuse description des tours qu'il avait vu exécuter à Constantinople par une troupe de funambules égyptiens; ce passage contribue beaucoup à éclairer les textes plus anciens. — 2 Capitolin. *M. Anton. phil.* 12. — 3 Dig. XIX, 1, 54. — 4 Philo, *Animal.* 24. — 5 Plin. *Hist. nat.* VIII, 2, 2; cf. *Ibid.* 3, 3. — 6 Suet. *Galba*, 6; Suétone a donc tort de dire *novum spectaculi genus.* — 7 Suet. *Nero*, 11; Dio Cass. LXI, 17, 2. — 8 Sen. *Epist.* LXXXV, 41. — 9 Ginzrot, *Fahrw. d. Gr. u. R.* t. II, p. 243. Le texte de Dio Cass. LXI, 17, est celui qui se prête le mieux à cette explication. — 10 Sen. *Epist.* LXXXV, 41. — 11 *Corp. inscr. lat.* VI, 10157. — 12 Vopisc. *Carin.* XIX, 2; Firmic. *Mathes.* VIII, 17; Hesych. *s. v.* κρημνοβάτης. — 13 Vopisc. *Carin. l. c.* et Saumaise, *ad h. l.* — 14 Dans le *Thesaur. ling. graec.* d'Henri Estienne (Didot), *s. v.* — 15 Vopisc. *l. c.* Nicéphore Blemmidas (xiiie siècle), *Epitome logica*, III, 7, parle encore de la νευροβατική; il la range au nombre des arts frivoles (ματαιοτεχνίαι); c'est exactement dans les mêmes termes que Denys de Thrace (dans Bekker, *Anecd. gr.* II, p. 652, 8) jugeait la σχοινοβατική; il est évident que les deux mots ont le même sens pour les deux auteurs. — 16 Vopisc. *l. c.* — 17 Firmic. *Mathes.* VIII, 27. — 18 Strab. XII, 4, p. 564 : ὀρειβασία θιασευόντων. — 19 Maneth. *Apostelem.* VI, 440. — 20 Hesych. *s. v.* κρημνοβάτης; Cyrilli, *Lexic.* ined. ms. Brem. ap. Alberti, *Lex.* Hesych. (1766), *s. v.* κρημνοβάτης, νευροβάτης, ὁ ἐπὶ τῆς κορυφῆς τῶν πλοίων διὰ τῶν σχοίνων ἀνερχόμε-

du sol. D'autres, tels que le CERNUUS, le GRALLATOR et le PETAURISTA se mêlaient quelquefois aux funambules; on trouvera leurs exercices décrits dans les articles spéciaux qui se rapportent à chacun d'eux [V. aussi CINAEDUS, LUDIO, MIMUS, SALTATOR]. GEORGES LAFAYE.

**FUNDA** (Σφενδόνη). — 1. FRONDE. — Bien que l'habitude de lancer à la main des projectiles se soit conservée dans les armées romaines jusqu'aux derniers temps de l'empire [1], l'idée de substituer à la main dans cet office une arme d'une portée plus grande s'est de bonne heure présentée à l'esprit des peuples primitifs. Les tribus barbares qui entouraient l'Égypte et les Asiatiques [2] ont connu l'usage de la fronde. Les peuples sémitiques, Israélites [3] et Phéniciens, l'ont maniée avec une rare habileté. Pline affirme même que cette arme est une invention phénicienne [4]; les autres auteurs qui l'attribuent aux habitants des îles Baléares [5] sont, au fond, du même avis; en effet, au témoignage de Strabon [6], l'incroyable adresse des frondeurs baléares était un legs de la domination phénicienne. Le cas devait être le même pour les Rhodiens et les Siciliens. D'après le même auteur [7], la fronde fut importée en Grèce par les Étoliens, au moment de leur émigration en Élide et de leurs luttes contre les Épéens. Il n'est pas certain qu'Homère fasse mention de la fronde; les deux passages que l'on cite d'ordinaire pour prouver que cette arme était connue des guerriers homériques ne sont pas probants. Dans le premier [8], il est question d'une σφενδόνη, faite d'une laine bien tressée (ἐϋστρόφῳ οἰὸς ἀώτῳ), que tient l'écuyer d'Agénor et dont il se sert pour bander la blessure d'Hélénos; dans le deuxième [9], le poète parle des Locriens d'Ajax, fils d'Oïlée : ils combattaient de loin avec des arcs et « la laine bien tressée ». Ces expressions peuvent être interprétées comme désignant, dans le premier cas, une bandelette; dans le second, la corde des arcs. C'est Archiloque [10], vers 700 avant Jésus-Christ, qui mentionne le premier la fronde, dont il oppose la longue portée à celle de l'épée et de la lance. Toutefois, si le témoignage des poèmes homériques reste équivoque à ce sujet, la question de fait est tranchée par les découvertes de Troie et de Mycènes. Schliemann a retrouvé à Hissarlik des balles de fronde [11]. Mais le document le plus probant et le plus curieux est donné par le fragment de vase en argent trouvé à Mycènes (fig. 3323) [12]. Il représente le siège d'une ville. Des frondeurs figurent parmi les défenseurs rangés au pied des remparts. L'usage de la fronde en Grèce remonte donc à la période mycénienne.

La fronde la plus simple se composait d'une seule lanière élargie au milieu pour contenir le projectile, ou d'une pièce de cuir en forme de pochette fixée à deux brides (κῶλα [13], *habena* [14], *funalia* [15]) en peau [16] ou en cordelettes de lin [17], de crin [18], de boyau tordu [19], de mélancranis [20] ou même en chaînettes de métal [21]. Le projectile déposé dans la pochette, on rapprochait les deux brides dont les extrémités étaient ramassées dans la



Fig. 3323. — Frondeurs sur un fragment de vase d'argent trouvé à Mycènes.

main droite; puis, avec la main gauche tenant la pochette, on tendait l'autre extrémité à hauteur des yeux pour viser le but; après quoi, on imprimait avec la main droite à la pochette chargée un triple tour de rotation rapide, au-dessus de la tête [22], et on laissait le projectile s'échapper, emporté par la force centrifuge, en lâchant brusquement l'une des brides. Au lieu de trois tours, Végèce recommande d'habituer les soldats à n'en faire qu'un [23]. La figure 3324, empruntée à une amphore de

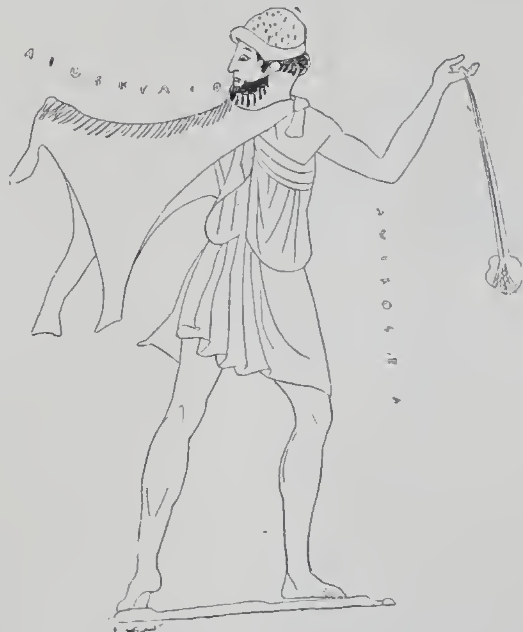


Fig. 3324. — Frondeur d'après un vase peint du v^e siècle.

Nola, représente la fronde simple, chargée d'une grosse pierre [24]. Les figures suivantes nous montrent des frondeurs au moment où ils ajustent leur tir [25]. La figure 3325

νος. Cf. ps. Pallad. Helenopol. *De gentibus Indiae et Bragmanibus* (Brisse, 1665), p. 5. — BIBLIOGRAPHIE. Barthius (Gasp.), *Adversaria* (1624), V, 19, p. 248; Bulenger (J.C.), *De theatro*, I, XLI, *De funambulis* dans le *Thesaur. ant. rom.* de Graevius, t. IX (1698), p. 903; *Pitture d'Ercolano*, t. III (1762), p. 157 à 165; C. A. Boettiger, *Kleine Schriften* (838), III, p. 335, *Die Seiltaenzer zu Cyzicus*; Mayor ad Juven. XIV, 272 (1881)3.

FUNDA. 1 V. p. 1366, notes 1-3. — 2 Wilkinson, *Manners and customs*, I, 316; Weiss, *Kostümkunde*, I, p. 56, 423. La fronde chez les Troglodytes, Heliodor. *Aeth.* VIII, 16; chez les Barbares d'Asie, Q. Curt. III, 9, 1, 5; IV, 14, 5; V, 3, 19; VII, 6, 2; Xenoph. *Anab.* III, 3, 17; IV, 3, 5, 18. — 3 *Rois*, III, 25; *Juges*, XX, 16; Weiss, *O. l.* I, p. 349. — 4 Plin. *Hist. nat.* VII, 57 (201). — 5 Servius ad Virg. *Georg.* 1, 309; Florus, III, 8; Veget. *De re mil.* I, 16. — 6 Strab. III, 5, 1. — 7 Strab. VIII, 3, 33. — 8 *Il.* XIII, 599-600. — 9 *Il.* XIII, 716. — 10 Archil. *Frag.* 4e éd. Bergk; cf. Aeschyl. *Agam.* 1010; Eurip. *Phoeniss.* 1142; Aristoph. *Aves*, 1185. — 11 *Ilios*, p. 549. — 12 *Eph. arch.* 1891, pl. II; Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, t. VI, p. 774, fig. 365. — 13 Polyb. XXVII, 9. — 14 Virg. *Aen.* IX, 586; XI, 579. — 15 Liv. 42, 65. — 16 Veget. *De re mil.* III, 14. — 17 *Ibid.* — 18 *Ibid.* — 19 Νευρίνα, Strab. III, 5, 20. — 20 *Ibid.* μελαγκρανίνας. D'après Sprengel, le *Schoenus mucronatus*, mais plus vraisemblablement, suivant Fraas, le *Schoenus nigricans* correspond au mélancranis de Strabon (Meyer, *Botanische Erläuter. zu Strab. Geogr.* 1852, p. 9). — 21 Telle est du moins l'apparence de la fronde, sur un petit plat en terre rouge du musée d'Athènes, décrit par Collignon, *Catalogue des vases peints du mus. d'Athènes*, n° 628. — 22 Virg. *Aen.* 586. — 23 Veg. II, 23. — 24 *Collection Lécuyer*, pl. F5. — 25 Hercule, chassant les oiseaux de Stymphale, est figuré sur plusieurs vases peints dans cette attitude; De Witte, *Gaz. arch.* 1876, p. 8, pl. III. Un vase analogue fait partie du musée de Boulogne-sur-Mer (*Album archéolog. des musées de province*, I, pl. XIX).

reproduit une monnaie d'Aspendos [1]. La figure 3326 [2] montre un frondeur du v^e siècle en attaque, accroupi.



Fig. 3325. — Frondeur pamphylien. Monnaie d'Aspendos.

Les auteurs mentionnent différentes espèces de frondes dont les effets étaient appréciés des tacticiens. La fronde achéenne se composait de trois courroies cousues en plusieurs endroits comme une sangle : ce système de brides avait l'avantage d'être plus compact et rigide, et de donner, pendant la rotation, un rayon toujours tendu [3]. Une fronde est aussi figurée parmi d'autres armes sur un bas-relief de Pergame [4] ; on distingue une pochette de cuir ovale, rattachée à ses deux bouts à d'épais cordons. Polybe et Tite-Live [5] décrivent une fronde à lancer des traits : elle a été étudiée à l'article CESTROSPHENDONÈ. Végèce [6] parle souvent d'une fronde à manche de bois qui se maniait à deux mains : c'est le FUSTIBALUS. Enfin la fronde transformée en machine de guerre devenait une véritable *baliste*, du genre des *onagres* [7] [TORMENTA] sous le nom de *fundibalum* ou *fundibalus*.



Fig. 3326. — Frondeur d'après un vase peint du v^e siècle.

Les projectiles étaient tantôt des pierres brutes plus ou moins grosses, du calibre du poing comme celles qu'employaient les Perses [8], du poids d'une mine (436^gr,60) comme celles que lançaient les frondeurs baléares [9], tantôt des cailloux naturellement polis et triés avec soin, au point de vue de la forme et des dimensions [10]. Les frondeurs achéens, dans leurs exercices, se servaient de galets qu'ils lançaient dans la mer [11]. Mais de bonne heure on inventa des projectiles artificiels, comme des biscaïens en argile cuite, de la grosseur d'un œuf de poule [12] : rougis au feu, ils devenaient de véritables grenades capables d'incendier des baraquements [13]. Dès le v^e siècle, on connaissait déjà en Grèce l'usage des balles de fronde métalliques, en bronze [14] et surtout en plomb (*glandes*, μολυβδίδες) [GLANDES], dont a trouvé un certain nombre sur le champ de bataille de Marathon. Ces projectiles perfectionnés paraissent être d'invention grecque. Leur poids considérable sous un faible volume et sous la forme la mieux appropriée à leur destination [15], donnait à la fronde des qualités balistiques très supérieures à celles de la fronde à pierres, de l'arc et du javelot. De plus, outre la longue portée, ils avaient l'avantage d'être invisibles et de frapper sans qu'on pût se garer au préalable [16].

Le maniement de la fronde demandait un long apprentissage. Aussi était-il, chez les Grecs, le monopole de certains peuples, où les enfants y étaient exercés dès l'âge le plus tendre. Il se créait ainsi des écoles de frondeurs (σφενδονῆται) dont l'adresse tenait du prodige : les villes grecques les prenaient à leur service comme mercenaires. Ils combattaient dans les troupes légères (ψιλοί) [17], car la fronde ne fut jamais une arme noble, au même titre que la lance, le javelot ou même l'arc [18]. Par exception, les hoplites ajoutaient parfois la fronde à leur armement [19]. Dans certaines armées ils entraient cependant pour une assez forte proportion. Ainsi Gélon de Syracuse, sur un effectif de 20 000 hommes qu'il offrait de mettre à la disposition des Grecs pour combattre les Mèdes, comptait 2000 frondeurs [20]. Dans la Grèce propre, ce sont surtout les peuples montagnards qui fournissaient au v^e siècle les meilleurs frondeurs. Thucydide cite à plusieurs reprises les Acarnaniens [21], qui excellaient à désorganiser de loin les lignes des hoplites, et les Maliens [22] auxquels on doit ajouter les Ænianes [23], les Étoliens [24] et les Thessaliens [25]. Il y avait aussi des frondeurs dans les troupes éléennes [26] et béotiennes [27]. Mais ce sont les Achéens qui acquirent dans cette arme une supériorité éclatante. Pendant la guerre sociale, en 219, Philippe V employa trois cents frondeurs d'Achaïe [28]. Leur renommée était telle et l'excellence de leur arme, décrite par Tite-Live, si bien établie, que le consul M. Fulvius, en 189, ne pouvant venir à bout de Samè, ville de Céphalonie, manda cent frondeurs d'Ægion, de Patras et de Dymé : grâce à eux, les sorties furent empêchées et la ville réduite à capituler [29]. L'expression ἀχαϊκὸν βέλος était devenue proverbiale pour désigner les bons tireurs [30].

Hors de la Grèce, les frondeurs rhodiens sont cités par Thucydide [31] et par Xénophon dans l'expédition des Dix-Mille [32]. Ils se servaient de balles de plomb, et dépassaient de beaucoup la portée des frondeurs barbares, qui n'employaient que des pierres [33]. A la suite des guerres

[1] *Zeitschrift f. Numismatik*, IV, pl. VIII, 6 ; de Luynes, *Choix de monn. antiq.* pl. XI, n° 4. Représentation analogue sur les monnaies de Selgé et sur celles des Aenianes (*Catal. of greek coins*, Thessaly, II, 2, 3, 5). Dans le personnage figuré au revers de ces dernières, on reconnait le frondeur légendaire Phénios, roi des Aenianes, qui avait tué d'une pierre Hypérochos, roi des Inachiens : cette pierre était adorée chez les Aenianes (Plut. *Quaest. gr.* XIII). — [2] Hartwig, *Meisterschalen*, p. 184, pl. XVIII, 1. — [3] Liv. 42, 65 : cette description a dû être tirée de Polybe. Voy. une communication de M. Mowat sur la fronde achéenne à l'*Acad. des Inscr.* Séance du 18 déc. 1874. — [4] *Alterthümer von Pergamon*, II, pl. XLIX, 16. — [5] Polyb. XXVII, 9 ; Liv. XLII, 65. — [6] *De re mil.* III, 14. — [7] Procop. *Bell. Goth.* I, 2 : Σφενδόναις δὲ αὗταί εἰσιν ἐμφερεῖς καὶ ὄναγροι ἐπικαλοῦνται. — [8] Χειροπλήθεις λίθοι, Xen. *Anab.* III, 3, 16. — [9] Diod. XIX, 109. — [10] Liv. XXXVIII, 20, 21. — [11] Liv. XXXVIII, 29. — [12] On en a retrouvé à Euua, en Sicile (Mommsen, *Zeitschrift für d. antik. Wissensch.* 1846, p. 782) et, en très grande quantité, sur l'emplacement d'anciens fours à poteries à Djebel-Ahmar, près le Belvédère, à Tunis. — [13] Caes. *Bell. gal.* V, 43. — [14] Balle en bronze de Corcyre, Vischer, *Kleine Schriften*, II, p 8. — [15] Semper, *Ueber die bleiernen Schleudergeschosse der Alten.*, Francfort, 1859 (étude mathématique). — [16] Onosander, 19. — [17] Thucyd. IV, 32, 34. — [18] D'après Xenoph. *Cyrop.* VII, 4, Cyrus la réservait aux prisonniers dépouillés de leurs armes et aux esclaves, non pas qu'il considérât les frondeurs, mêlés à d'autres troupes, comme sans utilité, mais parce que, seuls et quel que fût leur nombre, il les jugeait incapables de tenir tête à une poignée d'hommes bien armés. — [19] Sur une autre amphore à figures rouges du Musée britannique (*Catal.* 912), on voit un frondeur, avec le casque à crinière, le nasal et les garde-joues ; il a deux lances fixées en terre auprès de lui. C'est un hoplite, qui à ses armes ordinaires a joint la fronde. — [20] Herod. VII, 158. Le chiffre des frondeurs (rhodiens) dans le corps expéditionnaire de Sicile était de 700 sur un effectif de 5000 hoplites et de 480 archers, Thucyd. VI, 22, 25, 43. — [21] VII, 81 ; II, 31 ; Pollux, *Onom.* I, 150 ; Xenoph. *Hellen.* IV, 6, 7. — [22] IV, 100. — [23] Plut. *Quaest. graec.* XIII. — [24] Strab. VIII, 3, 33. — [25] Diod. XV, 85. — [26] Xen. *Hell.* IV. 2, 16. — [27] Larfeld, *Sylloge*, 184. Voy. EXERCITUS, p. 899 *a*. — [28] Polyb. IV, 61, 2. — [29] Liv. XXXVIII, 29. — [30] Suidas, *s. v.* Ἀχαΐα. — [31] VI, 43. — [32] *Anab.* III, 3, 16 ; III, 4, 17 ; IV, 3, 1. — [33] Dans l'armée d'Alexan-

Puniques, ce sont les frondeurs gymnésiens ou baléares, employés par Hannibal [1], qui se distinguèrent plus particulièrement. Leur réputation devint populaire et l'antiquité tout entière les a exaltés [2]. Diodore [3] et Servius [4] prétendent même que l'étymologie de Baléares vient de βάλλειν. Ils étaient les plus habiles à lancer de grosses pierres avec la force de catapultes. Ils se munissaient de trois frondes de longueur différentes, suivant les distances auxquelles ils devaient atteindre : l'une à longues brides (μακρόκωλος) pour les longues portées, une autre courte (βραχύκωλος) pour tirer de près, l'autre moyenne (μέση) pour les distances intermédiaires [5]. Ils les portaient l'une autour de la tête, en diadème, l'autre en ceinture, la troisième à la main [6]. Rien ne résistait à leurs projectiles, ni cuirasses, ni boucliers, ni casques [7]. Ils ne manquaient jamais le but. On les forçait tout jeunes à l'adresse en les affamant : leurs mères attachaient leur pain en manière de cible au bout d'une perche, et ne leur permettaient d'y goûter que lorsqu'ils l'avaient atteint. Cependant, d'après Tite-Live, les Baléares étaient inférieurs aux Achéens. Ils avaient surtout pour eux la force brisante de leurs lourds projectiles (une mine, voy. p. 1364); mais les Achéens possédaient une précision de tir telle qu'ils pouvaient frapper de leurs balles la partie du visage qu'il leur plaisait de viser [8].

En Italie, la fronde était connue des Étrusques [9] (voy. plus loin, fig. 3329) et des peuples italiotes que Rome employait comme auxiliaires. Dans l'ancienne armée romaine, les frondeurs (*funditores*) faisaient partie de la cinquième classe de Servius; ils étaient placés hors de la phalange, parmi les *accensi*, les *rorarii* et les *ferentarii*, *qui fundis ac lapidibus pugnabant* [10]. Ils devaient alors être fournis par les contingents auxiliaires des peuples italiotes. Leur rôle était très secondaire. Ils ne cessèrent pas, sous la République, d'appartenir à la *levis armatura* qui faisait partie de la légion; ils étaient placés derrière les *principes* et les *hastati* [11]. Cependant, après la deuxième guerre Punique, leur importance s'accrut et les Romains comprirent la nécessité d'opposer aux Baléares et aux Maures d'Hannibal [12] des frondeurs plus experts que les anciens *ferentarii*. Ils firent alors appel à des mercenaires étrangers, Siciliens [13] et Baléares [14], puis dans les guerres de Macédoine, de Syrie et de Galatie, à des Achéens [15] et probablement à des Grecs d'Orient [16]. Bien que le maniement de la fronde fût réservé à ces corps spéciaux, les légionnaires, par occasion, étaient appelés à user de cette arme [17]. Végèce recommande de la donner aux jeunes soldats, parce qu'elle n'est point embarrassante et qu'elle peut leur rendre des services, s'ils se trouvent en terrain pierreux ou bien au sommet d'une hauteur d'où il leur faut atteindre l'ennemi de loin [18]. Sous les empereurs, les *funditores* étaient recrutés parmi les auxiliaires provinciaux [19]. Végèce comprend souvent parmi les *funditores*, les *fustibalatores* ou frondeurs armés non de la *funda*, mais du *fustibalus* [20]. Mais il ne parle plus que de pierres comme projectiles, comme si l'usage des balles avait été abandonné.

Dans la tactique grecque et romaine, le rôle des frondeurs était le même. Ils étaient placés aux ailes [21], avec les archers [22], et devaient préparer l'attaque de la grosse infanterie en désorganisant la ligne ennemie, qu'ils accablaient d'une grêle de projectiles. Ils devaient d'abord se porter en avant des hoplites ou des légionnaires, quitte à se réfugier dans leurs rangs ou à regagner les ailes si l'ennemi tenait bon. Ainsi opèrent les frondeurs acarnaniens, dans Thucydide [23], les Thessaliens d'Épaminondas à la bataille de Mantinée en 362 [24] et les *funditores* de Manlius dans sa campagne contre les Galates [25]. Durant le combat, ils devaient continuer à harceler l'ennemi, en quelque point qu'ils fussent du champ de bataille [26]. Ils rendaient surtout les plus grands services pendant les sièges, en dégarnissant les créneaux de leurs défenseurs, pour préparer l'assaut, ou en repoussant les sorties, comme ils firent au siège de Samè [27]. De même dans les combats navals, ils avaient pour mission de préparer l'abordage [28]. Végèce les considère aussi comme la meilleure troupe à opposer aux éléphants, dont ils peuvent de loin atteindre les cornacs [29].

L'équipement des *funditores* est représenté par quelques monuments. Ils figurent sur la colonne Trajane [30] avec les vélites, hors du *vallum*, et repoussent une attaque de barbares. Ils portent la tunique, le *sagum*, une épée courte et un bouclier ovale (fig. 3327). Leurs pierres sont contenues dans un pli du *sagum*; les frondeurs grecs se servaient d'un sac de cuir (πήρα λίθων, διφθέρα) [31]; on voit aussi un frondeur avec son sac à munition sur une stèle funéraire romaine (fig. 3328) [32]; ceux de la colonne Antonine paraissent être des barbares [33].


Fig. 3327. — Frondeur d'après la colonne Trajane.

Derrière les *funditores* de la colonne Trajane, appa-

dre, les frondeurs ne sont signalés par Arrien que pendant la campagne de l'Inde (IV, 12, 2; V, 30, 1). Mais c'est là un simple hasard; il n'est nullement probable qu'en face des nombreuses troupes barbares qui se servaient de la fronde, l'armée macédonienne ait été dépourvue d'une arme aussi importante (voy. d'ailleurs Q. Curt. III, 9, 11). — 1 Liv. XXI, 21, 22. — 2 Virg. *Georg.* I, 309; Veget. *Milit.* I, 16. — 3 Diod. V, 17, 18. — 4 Serv. *Ad Virg. Georg.* I, 309. — 5 Strab. III, 5, 10 [ou 1]; Diod. V, 17, 18. — 6 *Ibid.* Quinte-Curce dit aussi que les Mardes portaient leur fronde en guise de diadème autour du front, V, 6, 18. — 7 Métellus imagina pour protéger contre eux ses troupes de débarquement de couvrir ses navires avec des tentures de peaux (Strab. III, 5, 1). — 8 Liv. XXXVIII, 29. — 9 Scène de chasse sur une fresque étrusque; Martha, *l'Art étrusque*, p. 399, fig. 272 (= *Monumenti dell' Ist.* XII, pl. XIV). Les Gaulois employaient aussi la fronde (Strab. IV, 4, 3; Caes. *Bell. Gal.* V, 43). — 10 Fest. *Epit.* 369; Liv. I, 43, 7; Nonius, p. 552, 31; Dion. Hal. IV, 17; Veget. *De re mil.* I, 20; III, 14; II, 2, 15. — 11 Veget. *Ibid.* I, 20; II, 2, 17. — 12 Liv. XXI, 21, 22; XXII, 37, 7. — 13 Après Trasimène, en 216, Hiéron de Syracuse leur envoya 1000 frondeurs et archers. Liv. XXII, 37, 7. — 14 Frontin *Strat.* IV, 7) et Végèce (I, 15) parlent des frondeurs de Scipion Émilien à Numance. — 15 Liv. XXXVIII, 29, 3. — 16 *Ibid.* XXXVII, 40. Antiochus avait des frondeurs cyrtéens et élyméens. Le consul Manlius comptait beaucoup de frondeurs parmi ses vélites, mais Tite-Live ne dit pas qu'ils fussent étrangers (XXXVIII, 20). L'armée réunie par Pompée pour la guerre civile comptait, avec 3000 archers de Crète, de Sparte, de Pont et de Syrie, deux cohortes de 600 frondeurs dont la nationalité n'est pas indiquée par César (*Bell. civ.* III, 4, 3). — 17 Sall. *Jug.* 57, 4; App. *Mithr.* 32, 33. — 18 *De re mil.* I, 16. — 19 Tac. *Ann.* 13, 39; Marquardt, *Antiq. rom.* trad. Humbert, t. XI, p. 192. — 20 *De re mil.* II, 15; III, 14. — 21 Veget. *De re mil.* I, 20. — 22 *Ibid.* II, 17. — 23 II, 81. — 24 Diod. XV, 85. — 25 Liv. XXXVIII, 20-21. — 26 Sall. *Jug.* 99; Val. Max. II, 7, 9 et 15. — 27 Liv. XXXVIII, 29. — 28 Veget. V, 14. — 29 Veget. III, 24. — 30 Fröhner, *Col. Traj.* (1872-74), pl. XCI, 145 et s. et p. 16, 21; Bartoli, *Col. Traj.* pl. 46. Les vélites étaient préposés à la garde extérieure du camp; Val. Max. II, 7, 15. — 31 Strab. VIII, 3, 33; Diod. III, 49. — 32 *Sitz. Berichte d. Wien. Akadem.* Histor. Classe, 1851, pl. IV; cf. Matz et v. Duhn, *Bildwerke*, 1881, n° 3877; de Minicis, *Dissertazioni*, etc. fig. 5. Pour l'inscription *Corp. inscr. lat.* VI, 17343. — 33 Bellori, *Columna M. Aur. Anton.*, Rome, 1704, pl. XI; De Minicis, pl. I, 4.

raissent les lanceurs de pierres à la main, vêtus de même, mais sans armes. Ils sont mentionnés par Thucydide [1] parmi les ψιλοί qui attaquent les Spartiates à Sphactérie, et, sous le nom de πετροβόλοι, par Xénophon [2], parmi les troupes de Thrasybule. Même après l'invention des fustibales, des arbalètes, et autres armes de jet, Végèce recommande toujours d'habituer les soldats à lancer des pierres avec la main [3].


Fig. 3328. — Frondeur d'après une stèle romaine.

Pour déterminer la portée des frondes à balles, on a les données de Xénophon [4]. Les arcs perses ne portaient pas à 5 plèthres (154 mètres); les frondeurs rhodiens, avec leurs balles de plomb, portaient deux fois plus loin que les frondeurs persans avec leurs pierres, et même ils atteignaient les archers barbares. Végèce [5] considère une distance de 600 pieds, c'est-à-dire de 177 mètres, comme une bonne portée pour le *fustibalus*, puisque c'était la distance réglementaire des cibles pour les exercices de tir Ce chiffre doit être considéré comme un maximum.

En dehors de la guerre, la fronde était employée à la chasse [6], particulièrement à la chasse aux grands oiseaux de marais, ainsi qu'on la voit représentée sur quelques peintures. C'est pourquoi elle est, par exception, substituée à l'arc entre les mains d'Hercule massacrant les oiseaux de Stymphale [7]. La figure 3329 [8] représente, d'après une fresque étrusque, une chasse aux oiseaux d'eau. La figure 3330, empruntée au vase François [9], représente un Pygmée à cheval sur un bouc et armé d'une fronde chargée ; il donne la chasse aux grues ; on en voit d'autres dans la même peinture, qui ont enroulé leur fronde au col des oiseaux pour les étrangler.

La fronde est parfois donnée comme attribut à Némésis, pour indiquer que la justice divine sait atteindre le coupable même de loin [10].

II. Filet à prendre le poisson [11] [RETE].


Fig. 3329. — Frondeur étrusque.

III. Petit sac, bourse [12] [CRUMENA].

IV. Diadème, bandeau de coiffure [13] [SPHENDONÈ].


Fig. 3330. — Pygmée armé de la fronde.

V. Monture dans laquelle est serti le chaton d'une bague [ANULUS, p. 293-294]. G. FOUGÈRES.

**FUNDITOR** [FUNDA].

**FUNDUS.** — I. On entendait par *fundus*, en droit privé romain, tout immeuble, qu'il consistât en terres ou en bâtiment ; c'est ainsi que l'immeuble dotal italique rendu inaliénable [1] par la loi *Julia de adulteriis et de fundo dotali*, se nomme *fundus dotalis* [2] ou *dotale praedium italicum*.

Dans une acception moins large, *fundus* désignait un domaine [3] ou un ensemble composé de terres et d'édifices; enfin, *stricto sensu*, une terre [4], dont la ferme ou *villa* n'est que l'accessoire. Du reste, le plus petit champ peut s'appeler *fundus* [5], pourvu qu'il ait des limites, tandis que le mot *locus* a un sens indéterminé [6]. Quand on supprime le *fundus*, la *villa* n'est qu'un *aedificium*. Cette corrélation entre le *fundus* et la *villa* est énoncée

1 Thucyd. IV, 32, 34. — 2 Xen. *Hellen.* II, 4, 12. Les Libyens allaient au combat avec trois lances et quelques pierres dans un sac de cuir, Diod. III, 49. Sur un sarcophage de Reims (Marlot, *Hist. de Reims*, t. I, p. 602 ; Le Blant, *Rev. archéol.* 1879), David est figuré avec un sac plein de pierres suspendu au cou par une courroie et une pierre dans la main. — 3 Veget. *De re mil.* I, 16 ; II, 23 ; III, 14. — 4 Xen. *Anab.* III, 3, 10 ; 3, 16 ; 4, 16 ; IV, 3, 1, 5, 18. — 5 Veget. *De re mil.* II, 23. — 6 Aristoph. *Aves*, 1185. — 7 Voy. p. 1363, note 25. — 8 Voy. p. 1365, note 9. — 9 *Mon. de l'Inst.* 1848, pl. LVIII ; *Wiener Vorlegeblätter*, 1888, pl. IV, 1 *b* ; Hawkins, dans l'*Archaeologia*, t. XXXII, 1847, p. 96 et s. — 10 Virg. *Georg.* I, 141 ; Servius, *Ad h. l.* ; Isidor. *Orig.* XIX, 5, 2. — 11 Macrob. *Sat.* II, 4. — 12 Q. Curt. V, 6, 18. — 13 Plin. *Hist. nat.* XXXVII. 37 et 42. — BIBLIOGRAPHIE. Juste Lipse, *Poliorcetica*, liv. IV, Anvers, 1605 ; Delfico, *Delle antiche ghiande missili di piombo*. Napoli. 1826 ; de Minicis, *Dissertazioni della pontificia accad. rom. di arch.* t. XI, p. 187-256, Rome. 1825 ; Hawkins, *Archaeologia*, t. XXXII, 1847, p. 96-107 ; Vischer, *Kleine Schriften*, II, 240 sq. ; Pfister, 32 *ter Jahresbericht des historischen Vereins in Mittelfranken*, Ausbach, 1864, p. 20-30. Les représentations de frondes sur des monuments figurés sont peu nombreuses. Aussi nous signalerons, outre celles qui sont reproduites ou mentionnées dans le cours de cet article : Inghirami, *Vasi fittili*, II, pl. CLXIX (où le frondeur paraît avoir chargé son arme de deux projectiles à la fois) ; Klein, *Meistersignaturen*, p. 118, n° 4 (coupe de Memnon) ; Perret, *Catac. de Rome*, t. I, pl. XXXIV *b* ; Panofka, *Eigennamen mit καλός*, pl. I, 13 *a* (frondeur dans un costume analogue à celui de la fig. 3326, amphore à figure rouge).

**FUNDUS.** 1 Sans le consentement de la femme ; Gaius, II, 63. — 2 Fr. 1, Dig. XXIII, 5 ; fr. 13, Cod. ; fr. 115, Dig. L, 16. — 3 Fr. 90, 115 et 211, *De verb. sign.* Dig. L, 16. — 4 Varr. *De ling. lat.* V, 40 ; fr. 8, Dig. VII, 4 ; Cic. *Topic.* 4. — 5 Fr. 60, § 2, *eod.* — 6 Pour les diverses espèces d'immeubles et leurs noms, voy. PRAEDIUM.

encore par Caton [1]. L'introduction du *fundus* et de la *villa* en Gaule date de l'époque romaine, et on n'en trouve d'exemple que sous l'empire [2]; le sol fut divisé alors en *pagi* et *fundi*, probablement à l'occasion du cadastre, comme l'a prouvé M. d'Arbois de Jubainville. Pour les mots *fundi arcifinii*, *emphyteuticarii*, *limitanei*, *limitati*, *saltuenses*, *vectigales*, voyez AGER et SALTUS; pour les *fundi principis* ou *patrimoniales*, voyez PATRIMONIUM PRINCIPIS. Dans une constitution d'Anastase [3], on trouve mentionnés, à côté des biens des temples, les *fundi agnotethici* ou *agonotheci*; c'étaient des terres jadis consacrées à subvenir aux dépenses des jeux publics religieux [PRAEDIUM].

II. Dans la langue du droit public romain, l'expression *fundus* désignait une ville municipale [MUNICIPIUM] qui avait conservé son autonomie, lorsqu'elle avait d'ailleurs spontanément adopté [4] tout ou partie du droit privé romain. Suivant Festus [5], *fundus* signifiait *auctor*, et *fundus fieri* se disait d'un peuple qui admettait par une loi spéciale l'application du *jus civile Romanorum*. C'est ainsi que, dans beaucoup de cités latines ou italiotes, s'étendirent les règles relatives aux intérêts (*usurae*) aux testaments, au droit de cité, etc. [6]. Sous tout autre rapport, ces villes gardaient leur autonomie, sous la haute protection du sénat [7], qui pouvait leur imposer des règlements d'ordre public [8], comme le sénatus-consulte relatif aux Bacchanales en 568 de Rome, et la loi *Didia* de 621 contre le luxe, etc. [9]. En outre, le sénat prenait connaissance des grands crimes [10], et veillait à la décision des différends [11] entre les cités [12].

La *tabula Heracleensis* ou *lex Julia Municipalis*, rendue par Jules César en 709 de Rome (45 av. J.-C.), mentionne [13] des *municipia fundana*. Ce sont des villes qui avaient reçu des lois données par des commissaires, et ceux-ci sont autorisés à y ajouter des suppléments. Ceci se rapporte, suivant MM. de Savigny [14] et Walter [15], à des villes au delà du Pô qui, à la suite d'une loi *Julia Municipalis* de l'an 705, étaient devenues *fundi* dans la forme habituelle. Rudorff [16] entend par *municipium fundanum* un municipe latin qui ne s'est pas, comme un municipe romain, soumis aux lois civiles romaines, par une décision spontanée de ses habitants [17]. Mais Mommsen [18] fait remarquer que les lois *Furia* et *Voconia* sur les hérédités testamentaires [19] ne furent introduites dans les colonies latines que par des résolutions particulières de ces villes, tandis qu'elles repoussèrent les règles qui interdisaient la clause pénale en matière de fiançailles [20]. Du reste, toutes les *civitates foederatae* perdirent depuis l'an 435 le droit de battre monnaie [21]. G. HUMBERT.

**FUNUS.** — GRÈCE. — Les rites funéraires des Grecs, tout en se maintenant invariables sur les points essentiels, ont cependant subi, à travers les siècles, un certain nombre de changements qui correspondent aux différentes phases de la civilisation hellénique. On peut distinguer en gros trois périodes : l'époque mycénienne, l'époque homérique et l'époque historique, qui comprend elle-même la période ancienne et la période classique.

I. *Période mycénienne.* — Nous désignons ainsi la période de plusieurs siècles représentée par les monuments de Mycènes et de Tirynthe, par les tombes à coupole et les tombes rupestres primitives de l'Argolide, de la Laconie, de l'Attique, de la Béotie, de la Thessalie, de la Phocide, par les nécropoles des îles de Crète, de Chypre et de Rhodes. Il est à peu près impossible, actuellement, dans l'état de nos connaissances, de remonter au delà de ces limites; les squelettes trouvés aux environs d'Hissarlik, dans de simples fosses en terre ou dans des jarres de terre cuite, en même temps que des outils de pierre et d'os, appartiennent encore à l'époque préhistorique et nous ne pouvons déduire de ces trouvailles que la pratique très ancienne de l'inhumation. L'hypothèse d'une nécropole à incinération à Hissarlik doit être abandonnée [1]. Les sépultures royales trouvées par Schliemann sur l'acropole de Mycènes comprennent six fosses rectangulaires creusées dans le roc, à une profondeur qui varie entre trois et cinq mètres, et fermées par des dalles et des plaques de schiste qui reposent sur des poutres protégées à leurs extrémités par des capsules de cuivre [2]. C'étaient donc de véritables chambres; elles renfermaient en tout quinze squelettes, dont deux ou trois de femmes et un d'enfant, qui y avaient été déposés intacts, peut-être cependant après avoir été soumis, pour être conservés pendant la durée des obsèques, à une sorte d'embaumement sommaire [3]; ils avaient encore, chacune à sa place respective, les différentes pièces de leur toilette de parade; les femmes, le visage découvert, avaient le diadème, les colliers, les bagues, les broches, les pendants d'oreilles, les bracelets en or; les hommes la couronne, la ceinture, le baudrier en or, une bande d'or autour du fémur; ils portaient en outre sur la figure des masques d'or qui avaient été façonnés d'après leurs traits mêmes. Ce sont les seuls exemples que nous ayons de l'emploi de ces masques dans la Grèce [4]. Les vêtements des hommes avaient été cousus de plaques d'or; une fosse en renfermait plus de sept cents. Leurs armes étaient à portée de leur main. A côté des corps il y avait des vases dont plusieurs en or et en argent; le quatrième tombeau renfermait un autel cylindrique [5] et presque tous des résidus d'offrandes, cornes, os, cendres. Dans le remblai qui couvre les tombes, on a trouvé des ossements et des crânes humains qui peuvent provenir soit de l'inhumation d'autres personnes de condition inférieure, soit du

1 *R. rust.* 2; cf. 3. — 2 Tac. *Ann.* III, 46. — 3 C. 14, Cod. Just. *De fund. patr.* XI, 61. — 4 Cic. *Pro Balbo*, 8, 21, 24; Gell. XIV, 13; XVI, 8; Plaut. *Trinum.* V, 1, 6. — 5 Walter, *Geschichte d. röm. Rechts*, n° 232; Ruddorff, *Röm. Rechtsgesch.* I, § 1, p. 3. — 6 T. Liv. XXXV, 7; Gell. III, 121, 122; Cic. *Pro Balbo*, 8. — 7 Polyb. VI, 13. — 8 T. Liv XXXIX, 14; Haubold, *Monum.* p. 5; *Corp. inscr. lat.* 443, n. 193. — 9 Macrob. II, 13. — 10 Polyb. VI, 13. — 11 Dionys. II, 11; T. Liv. IX, 20; Varr. *R. rust.* III, 2, 3; Cic. *Ad Att.* IV, 15; *De offic.* I, 10; Walter, *Gesch.* n° 128. — 12 V. *Sententia de finibus inter Genuates et Viturios*, ap. Spangenberg. *Tabul.* 380, et Orelli, *Inscr.* II, 3121; Orelli-Henzen, p. 270; *Corp. inscr. lat.* 1,72, n° 190. — 13 Liv. 159 à 163, v. Haubold, *Monum.* p. 132; *Corp. inscr. lat.* 1,119, n° 206; Zumpt, *Comm. ep.* I, 82-92. — 14 *Verm. Schrift.* p. 290-326, 377-400. — 15 *Gesch.* n° 260. — 16 *Gesch.* I, p. 3. — 17 V. aussi Otto Karlowa, *Roem. Rechtsgesch.* I, p. 297 et s. — 18 *Münzwesen*, p. 229, rem. 13. — 19 Gaius, *Comm.* II, 225, 226. — 20 Gell. IV, 4. — 21 Mommsen, *Münzwesen*, p. 239 à 246; 327 à 330. — BIBLIOGRAPHIE. Rein, *Das Privatrecht der Römer*, 1re édit. Leipzig, 1858, p. 176 et 177; Walter, *Geschichte des römischen Rechts*, 3e édit. Bonn, 1860, nos 232 et 260; Becker-Marquardt, *Handbuch der röm. Alterthümer*, III, 1, p. 36, 2e éd. 1881; *Staatsverw.* I, p. 8 et 52 et s.; d'Arbois de Jubainville, *Le fundus et la villa*, extrait des *Comptes rendus de l'Acad. des inscr.* Paris, 1886. Giraud, *Du droit de propriété chez les Romains*, Paris, 1835, p. 305 et suiv.; Rudorff, *Röm. Rechtsgeschichte*, I, p. 3, Leipzig, 1857-1859; von Savigny, *Vermischte Schriften*, III, 289 à 326; 387 à 400; W. Zumpt, *Studia romana*, p. 307, Berlin, 1860; Mommsen, *Staatsrecht von Salpensa*, 1855, p. 409; *R. Staatsrecht*, 3e éd. Leipzig, 1887, I, p. 692; Otto Karlowa, *Röm. Rechtsgesch.* 1885, p. 297 et s.

**FUNUS.** 1 Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art dans l'antiquité*, t. VI, p. 251 et 561-563. — 2 Perrot et Chipiez, *l. c.* fig. 110. — 3 Schliemann, *Mycènes*, traduct. française, p. 378-379; Tsoundas, Ἐφημερὶς ἀρχαιολογική, 1880, p. 121-179. — 4 Schliemann, *l. c.* p. 277, 300-303, 394-395. On retrouve ces masques dans beaucoup d'autres pays, surtout en Orient. Cf. Benndorf, *Antike Gesichtshelme und Sepulkralmasken*, Vienne, 1874, et l'article PERSONA. — 5 Perrot et Chipiez, *l. c.* fig. 102-103.

sacrifice de prisonniers de guerre. Chaque tombe avait sans doute son tertre et sa stèle; on en a retrouvé neuf, en entier ou en fragments, toutes orientées vers l'ouest, trois décorées de scènes de chasse et de guerre, une d'une sorte de méandre, les autres sans décoration [1]. Elles étaient dressées au milieu d'une enceinte circulaire, d'une sorte d'esplanade où Schliemann a vu avec une certaine vraisemblance l'agora de la cité primitive; à l'époque classique, en effet, beaucoup de cités avaient ou croyaient avoir dans leur agora les sépultures de leurs héros [2].

Les tombes souterraines à dôme ou à coupole ont été trouvées, sur le territoire de Mycènes au nombre de huit, à l'Héraeon près d'Argos [3], à Vaphio et à Abbia en Laconie [4], à Spata dans la Mésogée, à Ménidi près d'Acharnes, à Éleusis et à Thoricos dans l'Attique [5], à Orchomène de Béotie [6] et à Dimini près de Volo en Thessalie [7]. Elles se composent essentiellement d'un couloir d'approche et d'une chambre ronde au-dessus de laquelle s'élève un dôme de forme parabolique; dans la tombe d'Orchomène et dans une des tombes de Mycènes il y a, outre la rotonde, une chambre latérale; à Palamidi il y a deux chambres, à Spata trois; à Vaphio on a trouvé après le couloir d'accès une fosse qui a peut-être eu pour but de recevoir les offrandes et les sacrifices et dans la rotonde une fosse inférieure dallée. Le sommet du cône devait dépasser la crête du terrain et peut-être portait-il un objet quelconque. Nous ne faisons qu'indiquer rapidement les dispositions essentielles des tombeaux, en renvoyant pour tous les détails d'architecture et d'ornementation à l'article SEPULCRUM.

Ces tombes, pillées pour la plupart depuis longtemps, ne conservaient plus qu'une petite partie de leur mobilier funéraire, surtout des figurines de terre cuite, des pâtes de verre et des fragments d'ivoire, des perles de colliers en verre ou en pierre dure, des boutons, des vases de style mycénien; à Vaphio, dans la tombe restée intacte, on a trouvé un collier, des boules d'améthyste, des bracelets en pierres gravées, un gobelet d'argent et un gobelet d'or à portée de chaque main du squelette [8], vers la tête des instruments et des armes de bronze, des vases d'albâtre, d'argent et de terre, des lampes.

Les tombes creusées dans le roc de cette même période, plus ou moins analogues aux tombes de l'acropole de Mycènes, ont été trouvées à Mycènes dans la ville basse [9], à Palamidi [10] près de Nauplie, à Épidaure [11], à Athènes entre le Parthénon et le mur méridional de l'Acropole [12], à Anticyra de Phocide [13], dans quelques-unes des Cyclades, en particulier à Mélos [14], à Rhodes dans la nécropole de Ialysos [15]. Elles affectent différentes formes; ce sont tantôt des hypogées à une ou deux chambres, avec couloir d'approche, tantôt des caveaux taillés dans le roc et qui donnent directement sur le dehors; tantôt de simples fosses dallées ou recouvertes seulement de pierres [16]. On y trouve des figurines et des idoles primitives, des vases de la période mycénienne, des armes [17]. Elles étaient peut-être en général surmontées de stèles [18]. En Crète, les tombes de la période mycénienne ont fourni surtout des récipients funéraires en terre cuite, qui ont la forme soit de cuves, soit de caisses à parois rectangulaires, portées sur quatre pieds, avec un couvercle en forme de toit à quatre pentes, et qui devaient être enfermées dans des chambres voûtées [19]. Dans les nécropoles de Chypre, la sépulture comporte un puits vertical de forme rectangulaire et un caveau creusé au fond du puits, soit dans l'axe même, soit sur une des parois latérales; mais il y a trop d'incertitude sur le caractère et l'origine de cette période de la civilisation cypriote pour que nous puissions l'utiliser pour notre sujet [20].

Quels sont maintenant les rites funéraires révélés par les monuments qu'on vient de voir? D'abord la plupart des tombes sont des tombes de famille [21], et l'on trouve toujours dans les hypogées un certain nombre de corps réunis; quand la tombe était pleine, on faisait de la place de différentes manières, tantôt en creusant des fosses dans le sol même ou des niches dans la paroi [22], tantôt en établissant une seconde chambre [23], tantôt en empilant les os au fond du caveau et quelquefois peut-être en les brûlant [24], tantôt en les mettant dans des récipients tels que les cuves crétoises. Nous avons donc là la preuve d'une très forte organisation de la famille. En second lieu, nous ne trouvons de traces probables de l'emploi de l'incinération que dans les nécropoles de Chypre; mais ces tombeaux appartiennent plutôt à la civilisation phénicienne et orientale qu'à la civilisation hellénique; partout ailleurs nous ne rencontrons que l'inhumation. On a cru trouver quelques traces d'incinération sur l'acropole de Mycènes, à l'Héraeon, à Spata [25], mais elles peuvent s'expliquer par différentes causes accidentelles très postérieures, ou par l'habitude d'offrir des sacrifices dans la tombe, ou peut-être par la nécessité de brûler des os pour faire de la place à de nouveaux corps [26]. L'inhumation a donc été la règle pendant cette période de plusieurs siècles. C'est d'ailleurs l'opinion qu'avaient les Grecs de l'époque historique : lorsque les villes grecques se mirent plus tard, aux VI<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> siècles, sur les conseils de l'oracle de Delphes, à chercher les restes de leurs fondateurs, elles rapportèrent non pas des cendres, mais des squelettes [27]. En troisième lieu, la présence d'os, de cornes

1 Cf. Reichel, *Die Mykenischen Grabstelen*, p. 25-33, dans le recueil *Eranos Vindobonensis*, 1893; Perrot, *l. c.* p. 772-773, qui voit dans ces scènes la glorification de rois. — 2 Textes réunis dans Schliemann, *l. c.* p. 200-201. Perrot y ajoute Hésiode enterré à Orchomène (*Vit. Hesiodi*, éd. Gaisford, p. 7). — 3 Perrot, *l. c.* p. 395-396. — 4 Perrot, *l. c.* p. 403-411; Ἐφημερίς ἀρχ. 1889, p. 130-145; 1891, p. 189-191. — 5 Ἀθήναιον, VI, p. 167-172; *Mittheilungen d. d. arch. Instit., Athen. Abtheil.* 1877, p. 82-84 et 261-276; 1880, p. 154-155; Haussoullier, *Catalogue descriptif des objets découverts à Spata* (*Bull. de corr. hell.* 1878, p. 185-228); *Das Kuppelgrab vom Menidi, herausgegeben vom d. arch. Instit. in Athen*, 1880. — 6 Schliemann, *Orchomenos*, *Mittheil. ath. Abt.* 1879, p. 177-182, taf. XI-XIII. — 7 *Mittheil. ath. Abt.* 1885, p. 99-103; Lolling et Wolters, *Das Kuppelgrab bei Dimini* (*Ibid.* 1886, p. 435-443). A côté de la grande tombe, il y avait de petites tombes avec des vases rappelant la céramique mycénienne. Cf. Wolters, *Mykenische Vasen aus dem nördlichen Griechenland* (*Ibid.* 1889, p. 262-270, taf. VIII-XI). — 8 Perrot, *Les vases d'or de Vafio* (*Bull. de corr. hell.* 1891, p. 493-537). — 9 Ἐφημ. ἀρχ. 1888, p. 124-132. — 10 Perrot, *l. c.* p. 397-403; Ἀθήναιον, VII, p. 183-201; *Mitth. ath. Abt.* 1880, p. 143-163). — 11 Δελτίον ἀρχαιολογικόν, 1888, p. 155-158. — 12 Δελτίον, 1888, p. 83 et 170. — 13 *Mittheil. Ath. Abt.* 1889, p. 263-170. — 14 Perrot, *l. c.* p. 470; *Mitth. Ath. Abt.* 1886, p. 30. — 15 Cf. Furtwaengler et Loeschcke, *Mykenische Vasen*, Atlas, X-XI. — 16 Plans de quelques-unes de ces fosses dans Perrot, *l. c.* fig. 122, 128, 132, 137, 144, 145, 166, 250, 253. — 17 Perrot, *l. c.* p. 732-762. — 18 Conjecture de Tsoundas (Ἐφημ. ἀρχ. 1888, p. 127). Cf. Perrot, fig. 232. — 19 Orsi, *Urne fenebri cretesi nello stilo di Micene* (*Monumenti antichi del. Accad. d. Lincei*, 1891, fasc. 2;) *Bull. de corr. hell.* 1892, p. 259-297 où une caisse a les dimensions suivantes : h. 0,98; long. 0,96; larg. 0,32. Plusieurs de ces récipients sont reproduits dans Perrot, *l. c.* fig. 169, 171, 249, 300. — 20 *Mitth. ath. Abt.* 1886, p. 209-262; Ohnefalsch-Richter, *Kypros, the Bible and Homer*, Londres, 1893; Perrot, *l. c.* p. 465-468, 648-650. — 21 Perrot, *l. c.* p. 574. — 22 *Ibid.* p. 575, fig. 125, 126, 130, 134-137, 251. — 23 *Ibid.* fig. 127, 128. — 24 Ἐφημ. ἀρχ. 1888, p. 133-135; *Mitth. Ath. Abt.* 1880, p. 140-163. — 25 Schliemann, *Mycènes*, p. 378-379; *Mitth. Ath. Abt.* 1878, p. 277. — 26 Il y a un résumé de cette question dans Perrot, *l. c.* p. 564-570. — 27 Pour Oreste, Herodot. I, 68; pour Thésée, Plut. *Thes.* 36; pour Protésilas, Herodot. 9, 120; pour Pélops, Pausan. 5, 13, 4. Dans Apollonius, *Argon.* I, 480, 1530-1734, les compagnons de Jason enterrent leurs morts.

de taureaux, de moutons, de chèvres, de cerfs, au milieu de charbons et de cendres, dans les tombes de l'acropole de Mycènes, dans l'intérieur ou dans le couloir des tombes rupestres et des tombes à coupole prouve qu'on avait l'habitude d'offrir au mort des sacrifices, des victimes[1]. On peut sans doute attribuer aussi à cet usage des trouvailles de coquillages, d'huîtres, d'olives[2], et il devait y avoir des provisions du même genre dans les vases placés à côté des morts. La grande quantité de ces résidus de sacrifices et l'existence dans un des caveaux de Mycènes d'un autel creux ne s'expliquent que par une longue continuation de ce culte du tombeau. Les vases qui avaient servi aux apprêts du sacrifice étaient sans doute brisés et éparpillés dans la tombe[3]. Offrait-on aussi des sacrifices humains? Égorgeait-on des captifs aux obsèques des chefs, comme on le verra dans l'*Iliade*? Les nombreux squelettes trouvés dans le couloir des tombes rupestres ou dans le remblai des fosses de l'acropole de Mycènes peuvent le faire supposer : mais il n'y a là qu'une hypothèse[4]. En somme, nous trouvons déjà la conception de la vie posthume qui va persister chez le peuple grec jusqu'à la fin de son histoire et qui s'accorde mieux avec le rite de l'inhumation qu'avec celui de l'incinération : le défunt continue dans la tombe une existence obscure, analogue à son existence antérieure, avec les mêmes besoins, les mêmes goûts, les mêmes plaisirs qu'il avait sur terre. C'est à cette idée que correspondent l'aménagement et l'ameublement de la sépulture, et toutes les précautions qu'on prend pour la protéger et la fermer. On enterre le mort avec sa plus riche toilette, ses objets de prédilection, surtout ses armes, avec ses trésors, si c'est un roi. Le mobilier funéraire comprend évidemment ce qu'il y avait de plus précieux dans la maison. On laisse en outre au mort de quoi se nourrir et se désaltérer et on renouvelle de temps en temps le repas funèbre. On n'oublie pas les idoles funéraires qui doivent protéger le défunt[5]. Ces croyances auraient dû aboutir logiquement à l'embaumement, comme en Égypte; mais les habitants de la Grèce et de l'Asie Mineure n'avaient pas les substances nécessaires, telles que le nitre, les aromates. Ils ne sont arrivés qu'à cette sorte d'embaumement sommaire que nous allons retrouver dans l'épopée homérique et dont il y aura encore des traces à l'époque historique[6].

II. *Période homérique*. — Nous retrouvons dans l'*Iliade* et dans l'*Odyssée* une partie des rites primitifs, mais ils ont subi sur certains points des modifications considérables[7]. L'ensemble des honneurs funèbres s'appelle κτέρεα[8]. Les morts y ont droit; c'est leur consolation; car du repos du corps dépend le repos de l'âme; la plus cruelle vengeance à l'égard d'un ennemi est le refus de sépulture[9]; les âmes de ceux qui ne l'obtiennent pas ne peuvent traverser le fleuve Hadès[10]; ceux qui ont négligé de rendre les derniers devoirs aux défunts encourent la colère des dieux[11]. Les cérémonies essentielles des funérailles sont celles qu'on retrouvera à l'époque historique. Quand on a fermé les yeux et les lèvres du mort, le corps lavé, frotté de parfums par les amis ou les femmes[12], est exposé publiquement sur le lit funèbre (λέχος), les pieds tournés vers la porte ; c'est l'exposition (πρόθεσις); elle dure plus ou moins longtemps selon la dignité du mort; ainsi Hector reste exposé douze jours, Achille dix-sept[13]. Cette longue durée de l'exposition ne peut s'expliquer que par cette sorte d'embaumement sommaire qu'on a vue dans la période mycénienne; c'est ce qu'indique d'ailleurs le sens primitif du mot ταρχύειν qui est plusieurs fois dans Homère[14]. Le corps est enveloppé dans une toile de lin, φᾶρος ; il y a une toile de même matière sur le lit et une troisième qui recouvre le tout[15]. Pendant ce temps, tous les jours, les parents et les amis se livrent à différentes manifestations, généralement très violentes de leur douleur, les hommes se couvrent la tête et les vêtements de cendres, se roulent par terre, s'arrachent les cheveux[16]; les femmes s'égratignent les joues, se frappent la poitrine[17] ; on se prive de nourriture ; on se coupe une partie ou la totalité de la chevelure pour la mettre sur le bûcher[18]. Il y a quelques gestes de douleur qu'on retrouvera sur les monuments figurés, par exemple l'extension de la main sur le cadavre[19]. Les lamentations peuvent prendre la forme de véritables chants funèbres, θρῆνοι, ἀοιδή ; il y a alors une ou plusieurs personnes, généralement les proches parents, qui sont θρήνων ἔξαρχοι, c'est-à-dire qui chantent les premiers, à tour de rôle, des espèces de versets; les autres assistants, quelquefois le peuple entier, répètent une sorte de refrain[20]. Après l'exposition on brûle le corps sur un bûcher, πυρή, πυρκαιή, de grosseur variable, selon le rang du défunt; on y brûle en même temps les animaux et les autres objets préférés du mort (κτέρεα au sens primitif). On accompagne l'opération de lamentations, d'appels, d'adieux au défunt, de libations[21], quelquefois d'holocaustes ; ainsi Achille égorge en l'honneur de Patrocle douze Troyens, quatre chevaux, deux



Fig. 3331. — Prisonniers égorgés devant le bûcher de Patrocle.

chiens, un grand nombre de bœufs et de moutons[22] ; cette scène est représentée sur une ciste (fig. 3331) et sur un

[1] Voir les textes déjà cités et en particulier Schliemann, *l. c.* p. 157, 231, 245, 445. — [2] Schliemann, *Mycènes*, p. 415 ; Ἐφημ. ἀρχ. 1888, p. 136. — [3] *Das Kuppelgrab von Menidi*, p. 20-23 ; Ἐφήμ. ἀρχ. 1888, p. 136. — [4] Cf. sur ce point Ἐφημ. ἀρχ. 1888, p. 150-131. — [5] Cf. Perrot, *l. c.* p. 564-575. — [6] Cf. Helbig, *Das homerische Epos*, 2e éd. p. 63-58 ; Xen. *Hell.* 5, 3, 19 ; Herodot. 9, 120 ; Antholog. Palat. 7, 176, 537 ; Kaibel, *Epigramm. gr.* 549, 685, 1083. — [7] Voir sur cette question, J. Girard, *Le sentiment religieux en Grèce*, c. V. — [8] *Od.* 5, 3111. — [9] *Il.* 22, 333. — [10] *Od.* 4, 197 ; 24, 295 ; *Il.* 23, 71 ; cf. Plat. *Hippias maior.* p. 291 D. — [11] *Od.* 11, 72 ; *Il.* 22, 358. — [12] *Od.* 11, 246 ; 24, 44-78, 294 ; *Il.* 11, 38-39, 453 ; 24, 587. — [13] *Il.* 19, 212 ; 18, 314 ; 24, 720 ; *Od.* 24, 44-78. — [14] *Il.* 7, 85 ; 16, 456, 674. — [15] *Il.* 18, 352 ; 24, 588 ; *Od.* 2, 97. — [16] *Il.* 18, 22 ; *Od.* 24, 640. — [17] *Il.* 19, 284. — [18] *Il.* 19, 210 ; 23, 46, 135 ; *Od.* 4, 198. — [19] *Il.* 18, 317 ; cf. Lucian. *De luctu*, 13. — [20] *Il.* 24, 695 ; 22, 408-431 ; 18, 51-316. Leutsch conjecture avec assez de raison qu'il y a une altération dans le texte d'Homère, *Il.* 24, 721, et que ce sont les trois femmes, Andromaque, Hécube, Hélène qui sont successivement les directrices du chœur (*Philolog. suppl.* b. 1, p. 72). — [21] *Il.* 23, 164, 178 ; 24, 47-78, *Od.* 10, 519 ; 11, 27. — [22] *Il.* 23, 166.

vase peint : au centre est un bûcher avec les armes du défunt; Achille égorge un prisonnier; d'autres, enchaînés, attendent leur tour[1]. On éteint ensuite la flamme avec du vin, on recueille les ossements et on les étend sur une double couche de graisse, on les roule ensuite dans une toile et on les dépose dans des récipients de différentes formes et de différentes matières, urnes, vases, amphores (φιάλη, ἀμφιφόρευς), cassettes, cercueils (λάρναξ, σορός) qu'on met dans un trou[2]; on élève par-dessus un petit monticule de terre, bordé de pierres, (τύμβος, ἠρίον)[3], à côté duquel on met une stèle; cet ensemble forme le monument, σῆμα, χῶμα[4]. La cérémonie se termine généralement par le repas funèbre (τάφον δαινύναι)[5]. On célèbre ensuite différents jeux, surtout des courses de chars, en l'honneur des rois ou des personnages importants[6] [LUDI]. L'épopée homérique nous montre donc deux éléments nouveaux : l'usage de l'incinération et la croyance aux Enfers, où le corps du défunt se survit pour ainsi dire sous une forme vide et impalpable, comme une ombre, un fantôme[7]. Comment les populations dont l'épopée homérique reproduit les mœurs étaient-elles arrivées à l'usage de l'incinération? Sans doute c'était ce procédé qui permettait le mieux de ramener dans leur patrie les restes des guerriers morts[8]; mais cette explication est insuffisante, puisque nous voyons les Troyens pratiquer également chez eux l'incinération; peut-être faut-il admettre que les Grecs d'alors ont voulu par l'emploi du bûcher refouler définitivement les esprits des morts dans les Enfers pour n'avoir plus à les redouter[9].

III. *Période historique.* — A. *Époque archaïque.* — Nous arrivons maintenant à l'époque historique. Les rites funéraires y sont toujours inspirés jusqu'à la fin par la même conception grossière et matérielle de la vie future. Elle résiste à tous les progrès de la pensée spéculative et de la philosophie, à l'influence des mystères, à la théorie de l'immortalité de l'âme, ou plutôt elle réussit tant bien que mal à se concilier avec ces nouvelles croyances. Si l'idée de la continuation de l'existence dans le sépulcre ne règne plus seule en maîtresse, c'est toujours elle du moins qui explique les cérémonies des funérailles, et le culte de la tombe beaucoup mieux que la croyance au séjour de l'âme dans les Enfers. L'accomplissement des funérailles est toujours, dans les idées des Grecs, un devoir essentiel. C'est ce qu'on appelle τὰ δίκαια, τὰ νόμιμα, τὰ νομιζόμενα, τὰ προσήκοντα. Euripide y voit une loi générale des Grecs, νόμος πανελλήνων[10]. Après chaque combat, les belligérants doivent régulièrement s'accorder une trêve pour ensevelir leurs morts, le plus souvent en masse [FOEDUS][11]. Le procès intenté aux stratèges après la victoire des îles Arginuses, pour avoir négligé de recueillir les morts, montre avec quelle rigueur les Athéniens poursuivent cette sorte de sacrilège[12]. Le passant doit jeter deux poignées de terre sur le cadavre inconnu qu'il trouve sur son chemin[13] et, d'après Élien, tourner sa tête vers l'Occident[14]. Dans l'Attique, la loi oblige les plus proches parents, d'abord ceux qui ont l'héritage, à recueillir, à ensevelir le mort, à purifier le dème; s'il s'agit d'un esclave, ce soin regarde le maître; c'est le démarque qui, dans chaque dème, veille à l'observation de la loi; s'il trouve des récalcitrants, il procède lui-même aux cérémonies nécessaires et leur fait payer le double des dépenses; il s'expose pour toute négligence de ce devoir à 1000 drachmes d'amende[15]. Le fils qui n'a pas orné convenablement la tombe de ses parents peut être exclu d'une magistrature[16], lors de la DOKIMASIA; s'il ne leur a pas rendu les derniers devoirs, il s'expose à une action publique, à une γραφὴ pour κάκωσις γονέων et il n'a même pas l'excuse, qu'il a en d'autres cas, d'avoir été maltraité par eux[17]; car même les enfants des courtisanes, même ceux que leurs parents ont prostitués ou à qui ils n'ont pas fait donner une éducation conforme à leur état, doivent à leurs parents une sépulture décente. Les gens frappés par la foudre sont ensevelis à l'endroit même de l'accident[18]. Dans toute la Grèce, les parents qui n'ont pas le corps du mort lui élèvent cependant un cénotaphe, κενοτάφιον, κενὸν μνῆμα, qui a droit au même respect qu'un vrai tombeau[19]. Il n'y a que les criminels, surtout les traîtres, qui n'ont pas de funérailles; leurs corps sont expulsés hors de la frontière[20], ou jetés dans des lieux spéciaux, à Sparte dans le Céada, à Athènes à Mélité[21]. A Athènes on coupe la main droite aux suicidés et on les enterre sans cérémonie[22]. A l'époque historique, les cérémonies funèbres ont été partout à peu près les mêmes; mais c'est sur celles de l'Attique que nous avons le plus de renseignements. Il y a eu presque partout des règlements sur les funérailles, surtout pour en restreindre le luxe et prohiber les manifestations excessives de la douleur. A Athènes, après les dispositions attribuées au légendaire Épiménide, est venue la loi de Solon que nous connaissons par des citations d'auteurs grecs, en particulier de Démosthène et de Plutarque[23] et par les emprunts que lui a faits la loi des Douze Tables[24]. Elle avait été adoptée par les Béotiens qui déférèrent les contraventions commises en cette matière aux magistrats appelés GYNAIKONOMOS[25]. Elle avait aussi inspiré la loi de Julis, ville de l'île de Céos, dont nous connaissions déjà quelques dispositions par l'historien Héraclide[26] et dont on a retrouvé le texte presque entier[27]. Nous avons, mais d'une époque postérieure, la loi de Gambréion, en Mysie[28]. Les funérailles comprennent partout quatre actes essentiels : la toilette funèbre, l'exposition, le transport et la mise au tombeau.

1° *La toilette funèbre.* — L'usage romain[29] de recueillir le dernier souffle du mort paraît avoir été étranger aux Grecs; les représentations de l'agonie même sont rares; on n'en connaît guère que deux, sur des stèles d'Oropos et du Pirée[30]. Une épigramme de l'*Anthologie* fait allu-

1 R. Rochette, *Mon. inéd.* pl. XX; *Monum. dell' Istituto di corr. archeol.* IX, tav. 32-33. — 2 *Il.* 23, 237, 239, 254; 24, 796; *Od.* 24, 44-78. — 3 *Il.* 23, 126, 255; 24, 797. — 4 *Il.* 2, 814; 7, 86; 11, 371; 16, 457; 17, 434; *Od.* 12, 14. — 5 *Il.* 23, 29; 24, 802. — 6 *Il.* 23, 287, 853; *Od.* 24, 87. — 7 Pour les Enfers nous renvoyons aux articles AEACUS, CHARON, ELEUSINIA, INFERI, PLUTO. — 8 *Il.* 7, 333; cf. Aeschyl. *Agam.* 423; Sophocl. *Electr.* 1113. — 9 Conjecture d'Erwin Rohde, *Seelencult und Unsterblichkeitsglaube der Griechen*, 1890, p. 31-34. — 10 *Suppl.* 526; cf. Sophocl. *Ajax.* 1197. — 11 L'enterrement en masse est la πολυάνδρια; Suidas, *s. h. v.*; Strab. 9, p. 429; Pausan. 2, 22, 9; 2, 24, 7. — 12 Xen. *Hell.* I, 7. — 13 Pausan. I, 32, 5. — 14 *Var. hist.* 5, 14 et 7, 19. — 15 Dem. 43, 58. — 16 Xen. *Memor.* 2, 2, 13. — 17 Aeschin. I, 14; Plut. *Sol.* 22 cf. Meier-Schömann-Lipsius, *Der attische Process*, p. 355. — 18 Artemidor. *Onirocr.* 2, 9. — 19 Xen. *Anab.* 6, 4, 9; Pausan. 9, 18, 4; Hom. *Od.* 4, 584; *Argum. ad* Dem. 21, p. 512; *Anthol. Palat.* 7, 569; cf. Michaelis, *Archaeolog. Zeitung*, 1871, p. 142. — 20 Aeschyl. *Sept. ap. Theb.* 1013. — 21 Thuc. I, 134; Plut. *Them.* 22. — 22 Aesch. 3, 244; cf. Plat. *Leg.* 9, p. 873 D. — 23 Dem. 43, 62; Plut. *Sol.* 12 et 21. — 24 Cic. *De leg.* 2, 22-26. — 25 Plut. *Sol.* 21, 7. — 26 *Fragm. hist. gr.* 2, 215 (éd. Didot). — 27 Dittenberger, *Sylloge inscr. gr.* 468-479; Dareste, Haussoullier, Reinach, *Recueil des inscriptions juridiques grecques*, I, n° 2, texte et commentaire. — 28 Dittenberger, *l. c.* n° 470; Dareste, Haussoullier, Reinach, *l. c.* n° 3, p. 18-21. — 29 Virgil. *Aen.* 4, 685. — 30 Le Bas et Reinach, *Voy. arch.* Monum. fig. pl. LXXI; Wolters, *Gypsabgüsse*, n° 1642.

sion à une scène du même genre[1]. On ferme la bouche et les yeux du mort[2]; nous voyons, sur un vase peint du Louvre (fig. 3332), une sorte de mentonnière en forme



Fig. 3332. — Exposition du mort.

de bandelette qui lui serre le menton pour empêcher la bouche de s'ouvrir d'elle-même[3]. On ne voile pas la figure; c'est démontré par les monuments, où le mort a toujours le visage découvert[4]; c'est une des recommandations expresses de la loi de Céos[5]. L'usage de mettre une obole dans la bouche du mort pour le nocher Charon n'est pas très ancienne; Homère et Hésiode ignorent encore Charon; on ne peut préciser à quelle époque cette légende a pris naissance en Grèce; en tout cas, au VIe siècle, elle est établie dans les croyances populaires[6]. L'usage de l'obole n'a cependant pas été général; on ne trouve pas d'oboles dans la nécropole archaïque du Dipylon à Athènes, ni dans celle de Mégara Hyblaea[7]; elles sont très rares dans toute l'Attique[8]; un lécythe blanc attique du Ve siècle paraît pourtant (fig. 3333) montrer une obole entre les doigts d'un éphèbe assis sur les degrés de son tombeau et prêt à monter dans la barque de Charon[9]. Au contraire, il y en a dans presque toutes les tombes des nécropoles de Myrina, des environs de Kertch et d'Anapa, à Céphallénie[10]. On



Fig. 3333. — L'obole de Charon.

a trouvé une pièce de monnaie dans la bouche d'un mort à Tarente[11]. Ces monnaies sont placées soit à côté, soit entre les dents; il y en a une seule, ou plusieurs jusqu'à douze et même davantage[12]. Pour empêcher une putréfaction trop hâtive, on lave et on frotte le corps de parfums et d'essences : ce soin appartient généralement à des femmes choisies parmi les plus proches parentes[13], et il est bien nettement représenté (fig. 3334) sur un vase à figures noires représentant la mort d'Actéon[14]. Le corps est ensuite entouré de bandelettes[15] et enveloppé dans un linceul[16] qui, pour les éphèbes, est remplacé par la chlamyde[17]; à Sparte on emploie plutôt pour les hommes le vêtement de guerre, la φοινικίς[18]. L'usage des masques funéraires a disparu; mais on continue à orner le corps de différents objets de toilette qu'on retrouve souvent dans les tombes à la place qu'ils devaient occuper primitivement, surtout des colliers, des bagues, des broches,

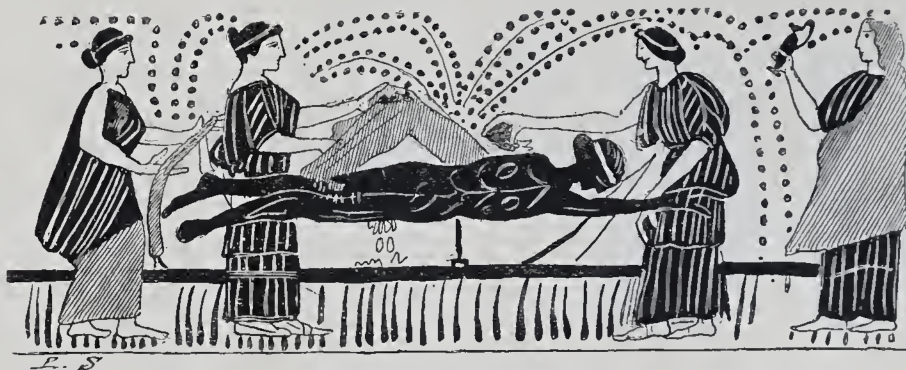


Fig. 3334. — Lavage du corps.

des amulettes, des bracelets, des bandelettes d'or (στλεγγίς) destinées à retenir les cheveux[19]; la ténuité et la fragilité de la plupart de ces bijoux indiquent bien qu'ils étaient de destination purement funéraire[20]. Les trouvailles d'objets de ce genre sont innombrables et prouvent que chaque pays a ses habitudes; la toilette du mort est beaucoup plus luxueuse, par exemple, dans les colonies grecques du Pont-Euxin, dans l'Asie Mineure que dans l'Attique[21]; mais presque partout on orne la

[1] 7, 730. — [2] Hom. *Od.* 11, 426; 24, 296. — [3] Collignon, *Fondation Piot, Monum. et mémoires*, I, p. 58, pl. VII, au Louvre; *Jahrbücher d. d. kais. Instit.* 1893, *Arch. Anzeiger*, p. 106-107 (plaque peinte du VIe siècle). — [4] Il y a un cas exceptionnel dans Plat. *Phaedon*, p. 118, où Socrate se voile lui-même la figure avant de mourir. — [5] § 2, l. 7. — [6] Lucian. *l. c.* 10; *Dialog.* 22, 2; Aristoph. *Ran.* 139; *Bull. de corr. hell.* 6, p. 412-419; Harpocr. Suidas, Phot. *s. v.* δανάκη, ναῦλον, πορθμήιον, ὀβολός. Voir Pottier, *Étude sur les lécythes blancs*, p. 43, 47, et l'article CHARON. — [7] Brueckner et Pernice, *Ein attischer Friedhof* (*Mittheil. ath. Abt.* 1893, p. 73-191). — [8] Voy. les faits qu'a réunis Raoul-Rochette, *Mém. de l'Institut*, 1838, 13, p. 665. — [9] *Antike Denkmaeler*, I, pl. XXIII, n° 2. — [10] Pottier et Reinach, *Nécropole de Myrina*, p. 104-109; *Comptes rendus de la Commission de Saint-Pétersbourg*, 1882-1888, p. 16-17; 1873, p. 5-6; Stackelberg, *Gräber der Hellenen*, taf. VII, n° 12. — [11] Helbig, *Bullet. d. Istuto di corr. arch.*, 1833, p. 155. — [12] *Comptes rendus*, 1859, p. 20; 1862, p. 8; 1863, p. 9; Ross, *Archaeol. Aufsätze*, I, p. 29 et 32. — [13] Plat. *Phaedon.* p. 115, c. 63; *Is.* 6, 41; Eurip. *Phoenic.* 1329, 1661; *Hecub.* 605; Lucian. *l. c.* 11; Schol. Plat. ad. *Hipp. minor.* p. 368 e; Stob. *Serm.* 121, 18 *a.* — [14] *Mittheil. des deutsch. Inst. Athen*, 1890, pl. VIII. — [15] Lucian. *l. c.* 19; Aristoph. *Eccles.* 1032. On a retrouvé des débris de bandelettes (*Comptes rendus*, 1874, p. 138 et 1875-76, p. 16-47). — [16] Lysias, 12, 18; Eurip. *Phoen.* 1320, 1326; *Alcest.* 158; Sophocl. *Electr.* 1145. — [17] *Anthol. Pal.* 7, 465. — [18] Plut. *Lyc.* 27. — [19] Benndorf, *Griech. und Sicil. Vas.*, p. 19, fig. 2 et 5; Pottier-Reinach, *Myrina*, p. 105-106 et catalogue nos 466-470; Brueckner et Pernice, *l. c.* p. 101; *Antike Denkmaeler d. arch. Inst.* II, nos 2-4; *Comptes rendus*, 1867, p. 5; 1886, p. 31; 1873, p. 45; 1859, p. 121 et atlas, pl. III, n° 2. On ne voit pas bien si les sandales dont il est question à l'année 1882, p. 23, étaient aux pieds du mort ou à côté. — [20] Pottier-Reinach, *Myrina*, p. 105-106; Raoul-Rochette, *l. c.* p. 652; v. BRATTEAE et CAELATURA, p. 788 et s. — [21] Sur la toilette funèbre en général, voir Dumont, *Peint. céramiq. de la Grèce propre*, p. 53-57.

tête du mort d'une couronne qui est soit de fleurs, soit de métal, souvent d'or, imitant un feuillage [CORONA][1]. L'État peut décerner une couronne d'or à un mort[2]. Nous ne savons pas exactement quel sens avait cet ornement; le scholiaste d'Aristophane[3] y voit la récompense décernée à l'homme après le combat de la vie; Lucien paraît croire que les fleurs de la couronne jouent le même rôle que les parfums, pour diminuer la mauvaise odeur[4]. A Myrina on a trouvé de petites plaques de bronze portant le nom du mort et destinées à être attachées à son corps[5]; elles rappellent ces tablettes d'héliastes qu'on a souvent trouvées dans les tombeaux de l'Attique et auxquelles Aristophane paraît faire allusion[6]; à Mégare on a trouvé également des plaques de marbre carrées avec les noms des défunts[7].

2° *L'exposition*, πρόθεσις. — Elle a lieu, du moins dans l'Attique, le lendemain de la mort; il a dû en être de même dans le reste de la Grèce; cependant à Thurii elle a lieu la nuit[8]. Elle est absolument nécessaire; on expose même les ossements des gens morts au dehors qu'on ramène dans leur patrie[9]. Platon paraît y voir un moyen d'éviter l'ensevelissement de gens en catalepsie[10]. Pour le détail, la loi de Solon laissait chacun libre[11]. Le mort repose allongé, avec un coussin sous la tête[12], les pieds vers la porte[13], sur un lit (κλίνη) qui est placé soit dans la maison, soit dans l'atrium; dans la loi de Julis, ce lit doit être à pieds en forme de coin[14]; il est également à quatre pieds sur les monuments figurés[15]. Il est orné de branchages, à Sparte de feuilles d'olivier[16], à Athènes d'origan et de vigne[17]; on l'entoure, à Athènes, de lécythes blancs à représentations funéraires, sans doute remplis de parfums et qui doivent être déposés au tombeau[18], en même temps que les couronnes de fleurs, de feuilles d'ache ou d'olivier et quelquefois d'or envoyées par les parents[19]. Le linceul du mort, le drap posé sur le lit et le drap qui recouvre le tout constituent les trois couvertures qu'autorise la loi de Solon[20]; la loi de Julis dit que les trois linceuls ne vaudront pas ensemble plus de 100 drachmes[21]; mais dans beaucoup de pays ils sont plus luxueux; un tombeau de Kertch renfermait plus de 300 plaques d'or qui avaient dû être cousues sur une étoffe[22]. Les linceuls sont généralement de couleur blanche[23], quelquefois noire[24], quelquefois, comme l'indiquent les monuments figurés, violette ou verdâtre[25]. On met devant la porte de la maison un vase rempli d'eau de source, ἀρδάνιον, pour que les personnes qui sortent de la maison puissent se purifier[26]. A Julis la loi défend l'usage pratiqué jusque-là de mettre une coupe sous le lit et de répandre l'eau[27]. Les monuments figurés montrent encore d'autres objets dans la chambre mortuaire :

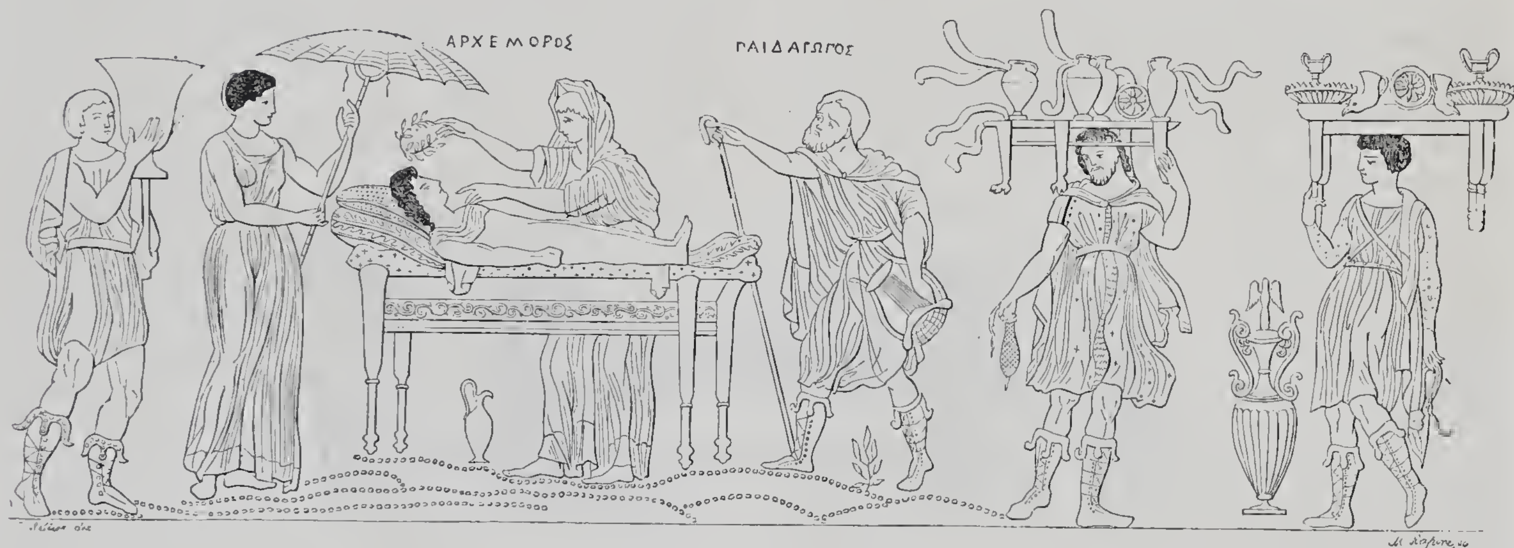


Fig. 3335. — Exposition du mort.

une ombrelle[28], un éventail qui sert sans doute à chasser les mouches[29]. Parmi les assistants il y a généralement les proches parents et les amis invités; les hommes sont libres de rendre les derniers hommages à qui ils veulent; il n'y a de limitation d'aucune sorte[30]; mais, pour les femmes, la loi de Solon n'autorise à assister à l'exposition que celles qui sont âgées de plus de soixante ans ou, au-dessous de cet âge, seulement les proches parentes jusqu'aux filles de cousins germains[31]. Ainsi il y a identité entre la liste des femmes admises à l'exposition et la liste des parents au degré successible ab intestat[32]. Dans la loi de Julis les seules femmes qui doivent entrer dans la maison sont les parentes jusqu'aux filles de cousins et encore pas toutes, car au delà du

1 Collignon, *Catalogue des vases peints du musée de la Soc. archéol. d'Athènes*, n° 629; Heydemann, *Griech. Vasenbilder*, taf. XII, 11; Henzen, *Annali dell' Istituto*, 1843, p. 276-285; *Comptes rendus*, 1873, p. 5-6 et 7; 1874, p. 138; 1875-1876, p. 16-17; Pottier-Reinach, *l. c.* p. 105 et 197; Pottier, *Lécythes*, p. 16; *Antike Denkmäler*, II, 2-4 (la couronne sur un vase du Dipylon), voy. l'art. CORONA. — 2 Kaibel, *Epigr. gr.* 502; Cic. *pro Flac.* 31. — 3 *Lysistrat.* 601. — 4 *L. c.* 18; cf. Pottier, *Lécythes*, p. 19. — 5 Pottier-Reinach, *l. c.* fig. 21, p. 206-208. — 6 *Plut.* 177, 278; cf. Pottier-Reinach, *Ibid.* On a trouvé des plaques d'or avec le nom du défunt dans un tombeau étrusque de l'époque romaine (Raoul-Rochette, *l. c.* p. 583). — 7 *Rev. archéol.* 1864, I, p. 123. — 8 Menander, *De demons.* p. 203 (Walz, *Rhetor. gr.* IX). — 9 Is. 9, 4. — 10 *Leg.* p. 959 A. — 11 Dem. 43, 62. — 12 Lys. 12, 18; le coussin est représenté sur un vase du Dipylon, *Antike Denkmäler*, II, taf. 11, 2-4. — 13 Pollux, 8, 65; Lucian. *l. c.* 11; Hesych. *s. v.* διὲκ θυρῶν. — 14 § 2. l. 7. — 15 *Monumenti*, IX, tav. 39, n° 3. — 16 Plut. *Inst. lacon.* 18. — 17 Aristoph. *Ecclesiaz.* 1030. D'après Ross (*l. c.* I, p. 23), Fauvel avait trouvé un lit de branches d'olivier dans un sarcophage en marbre de l'Attique. — 18 Aristoph. *Ecclesiaz.* 1030, 1032, 1153; Plut. *Aristid.* 21; Schol. Plat. *Hipp. min.* p. 368 *c*; cf. Pottier, *Lécythes*, p. 19-20. — 19 Schol. Eurip. *Phoen.* 1632; Plut. *Per.* 36; *Timol.* 26; Suidas, *s. v.* σελίνου. — 20 Plut. *Sol.* 21, 6. — 21 § 1, l. 4. — 22 *C. rendus*, 1875, p. 5. Raoul-Rochette signale une trouvaille du même genre à Kertch (*l. c.* p. 649, et *Journ. des Savants*, 1832, p. 5-11, voy. BRATTEA). — 23 Plut. *De aud. poet.* 6, p. 23 B; Pausan. 4, 13, 3; Artemidor. *Onirocr.* 2, 3; loi de Julis, § 2, l. 3 *C. rendus*, 1882-1888, p. 23. — 24 Lucian. *Philops.* 32; Schol. Aristoph. *Ran.* 1336. — 25 Pottier, *Lécythes*, p. 13. On a trouvé des restes d'un tissu de laine brune dans une tombe de Kertch (*Comptes rendus*, 1875-1876, p. 33). Sur les linceuls voir aussi *Jahrb. d. deutsch. Instit.* I, p. 121. — 26 Pollux, 8, 65; Suid. *s. h. v.*; Eurip. *Alcest.* 98; Aristoph. *Ecclesiaz.* 1033. — 27 § 10. — 28 Gerhard, *Akadem. Abhandlungen*, I, p. 14, pl. 1 (vase apulien qui représente l'exposition d'Archémoros). — 29 Benndorf, *l. c.* pl. 33, V, p. 12. Cf. la ciste des funérailles de Patrocle (*Monumenti*, IX, tav. 32-33). — 30 Thuc. 2, 34; Theophrast. *Charact.* 14; Is. 9, 4. Dans une inscription de Messène, les citoyens vont en masse au-devant d'un convoi funèbre (*Bull. de corr. hell.* 5, p. 154). — 31 Dem. 43, 62. — 32 Dem. 43, 51; Is, 7, 22.

degré de sœur on n'admet que cinq femmes nubiles et deux enfants; ce sont probablement les proches parentes jusqu'aux sœurs qui sont souillées par le contact du mort (μιαινομένοι)[1]. Sur une plaque du musée du Louvre[2] (fig. 3336), les femmes sont désignées par les noms qui indiquent les plus proches degrés de parenté; sur la plupart des monuments figurés, les femmes sont en majorité[3], car elles ont le rôle principal dans la cérémonie. Tous les assistants ont des costumes de deuil, de couleur noire[4] ou grise[5], d'après les textes; mais nous ne voyons de vêtement absolument noir que sur un seul vase[6]; sur les lécythes, il y a des nuances violettes, vertes[7]; à Argos la loi autorise les vêtements blancs[8]; à Julis, d'après Héraclide, les hommes n'ont pas de vêtements de deuil; à Gambréion, la loi fixe la couleur des habits de deuil, blancs et noirs (φαίος) pour les hommes et les femmes, mais les hommes peuvent les porter blancs.



Fig. 3336. — La famille autour du mort.

C'est surtout pendant l'exposition, comme le montrent les textes et les monuments, qu'ont lieu les manifestations du deuil[9]. Les différentes législations ont essayé de les modérer. A Sparte, Lycurgue a interdit les plaintes[10]. Charondas a fait des règlements du même genre[11]. D'après Héraclide, la loi de Julis interdit aux hommes de se couper les cheveux. La loi de Solon interdit également les clameurs des femmes, les gémissements inarticulés (κωκύειν), les thrènes composés à l'avance, l'emploi de chanteurs et de chanteuses étrangers[12]; mais elle laisse subsister les chants funèbres[13] et d'ailleurs les monuments (fig. 3337) prouvent qu'elle n'a pas été rigoureusement observée[14]. Il est probable que le thrène de l'époque historique, chanté, d'après les grammairiens, sur le mode phrygien ou carien, ne diffère pas essentiellement de celui de l'époque homérique[15]; il s'appelle θρῆνος ou ἐπικήδειον (s.-ent. ᾆσμα); les grammairiens essayent inutilement d'établir une distinction entre ces deux mots[16]. Pollux mentionne le θρηνωδός, personnage loué pour chanter, ou qui conduit le chœur[17]. Nous n'avons pas d'autres renseignements sur ce sujet. Nous ne savons à quel moment on pouvait chanter les thrènes que Pindare avait composés pour de riches familles; on devait plutôt les chanter dans des cérémonies commémoratives[18].

Il faut citer aussi l'usage qui se maintient encore de se couper les cheveux, sans doute pour les mettre dans le tombeau[19]; la loi de Julis qui l'interdit aux hommes le laisse peut-être subsister pour les femmes.

Les monuments figurés représentent souvent la scène de l'exposition. Elle se trouve par exemple sur une série de vases dont les plus anciens, ceux du Dipylon (fig. 3338)[20], remontent peut-être au VIII[e] siècle, sur des loutrophores à figures noires et rouges, sur des plaques de terre cuite (fig. 3336), sur de nombreux lécythes (fig. 3339), sur une stèle attique[21]. On y voit les différentes attitudes des assistants[22]; ils sont en général debout, font le simulacre de s'arracher les cheveux, tendent les bras vers le corps; plusieurs personnes tiennent des offrandes destinées au tombeau, surtout les bandelettes de deuil (ταινία) pour



Fig. 3337. — Le chant funéraire.

[1] *L. c.* § 11. — [2] Où elle a été dessinée; cf. Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 173; Benndorf, *l. c.* taf. 1-2, p. 3 (outre le père et les frères, il y a la grand'mère, la mère et les sœurs). Voy. les groupes analogues sur des vases : *Monum.*, VIII, tav. 4-5, 1 *b* (huit personnes), 2 *b* (quatre femmes; *Ib.* III. tav. 60 (six femmes et deux enfants); IX, 39, n° 3 (huit personnes). — [3] Voy. note précédente et pour les vases peints, Benndorf, *l. c.* p. 6-7. A la mort d'Erysichthon, il y a son père, sa mère, ses sœurs, sa nourrice et dix femmes (Callim. *In Cer.* 93). — [4] Hom. *Il.* 24, 93; *Hymn. ad. Demet.* 42; Eurip. *Alc.* 427 et 819; *Hell.* 1088; Bion. *Idyll.* 1, 25; Xen. *Hell.* 1, 7, 6; Plut. *Per.* 38. — [5] *Vita Eurip.*; p. 135 (éd. Westermann). — [6] Furtwaengler, *Vasensamml. d. Berl. Mus.* n° 2684 (publié par Girard, *La peinture antique*, fig. 122). — [7] Pottier, *Lécythes*, p. 12. — [8] Plut. *Qu. rom.* p. 270 F, c. 26. — [9] Cf. Sapho, fr. 62; Nonn. *Dionys.* 18, 344. — [10] Plut. *Lyc.* 27. — [11] Stob. *Serm.* 44, 40, l. 13-17. — [12] Plut. *Sol.* 21, 6. La loi des Douze Tables prohibe de même l'usage du *lessum* que Cicéron traduit par « *funebris ejulatio* » (*De leg.* 2, 23). V. aussi la loi de Céos, Dittenberger, *Syll.* 468, 25. — [13] Solon, *Frag.* 21 (éd. Bergk). — [14] Plaques de terre cuite peintes du VI[e] siècle, dans Benndorf, *l. c.* pl. I; Ἐφημ. ἀρχ. 1888, pl. XI; Collignon, *Gazette archéol.* 1888, p. 226 et suiv. — [15] Aeschyl. *Sept.* 1064; Soph. *Electr.* 88; Eurip. *Med.* 1208; Plat. *Rep.* p. 3 8 D; Pollux, 4, 75; Hesych. *s. v.* καρῖναι. — [16] Eust. *Ad Od.* p. 1673, 48; Serv. *Ad. Bucol.* 5, 14. Il y a les mots ἐπικήδειος ᾠδή dans Plat. *Leg.* p. 800 E, ἐπικήδειος θρῆνος dans Suidas, *s. h. v.* — [17] 6, 202. — [18] Cf. Girard, *l. c.* p. 269-271. — [19] Eurip. *Al.* 819. Voir COMA, p. 1362. — [20] *Monum. dell' Istit.*, IX, pl. 39-40. — [21] Benndorf, *l. c.* pl. XXXIII, et 7. p. 6-7, pl VII, 17, 1. Aux monuments cités aux notes précédentes nous ajoutons : Pottier, *l. c.* pl. I et p. 12-13; de Witte, *C. rendus de l'Acad. d. inscr.* 1867, II, p. 164 et suiv.; Hirschfeld. *Vasi arcaici* (*Annali*, 1872, p. 131-185 et *Monum.* IX, tav. 39-40); Dumont, *Céramiques*, I, p. 388 et pl. XXXII; *Mélanges*, p. 102-105; Collignon, *Monum. et mémoires, Fondat. Piot*, I, p. 49 et suiv.; Furtwaengler, *l. c.* n° 2456, et *Collect. Sabouroff*, pl. XV, XVII et LII; *Ath. Mitth.* 1891, p. 378 et suiv.; Brueckner et Pernice, *l. c.* p. 103-104 (vase du Dipylon; sous le lit à baldaquin deux femmes, à droite sept figures, à gauche cinq; derrière deux hommes); *Jahrb. d. k. arch. Inst.* 1893; *Arch. Anzeiger.* p. 196; *Ant. Denkm.*, II, pl. II, 2-4 (prothésis d'une femme). — [22] C. Sittl, *Die Gebärden der Griech. u. Römer*, Leipz. 1890, c. IV.

lesquelles il ne semble pas qu'il y ait eu de couleur obligatoire, car il y en a de rouges, de noires, de violettes[1]; sur un lécythe figure un oiseau sous le lit du mort; c'est sans



Fig. 3338. — Exposition du mort.

doute aussi une offrande[2]. Une plaque à figures noires du VI[e] siècle montre à côté de l'exposition d'une morte l'intérieur du gynécée avec plusieurs femmes qui s'occupent du petit orphelin [voy. p. 466, fig. 2597][3].



Fig. 3339. — Exposition du mort.

3° *Le transport* (ἐκφορά). — Dans beaucoup de villes il y a encore, avant le départ, des libations et des sacrifices funèbres; à Athènes il n'y a plus guère que des libations[4]. D'après la loi de Solon, le transport a lieu le lendemain de l'exposition, à la fin de la nuit, avant le lever du soleil, pour ne pas en souiller les rayons[5]. On ne doit



Fig. 3340. — Convoi funèbre.

même, dans cette fin de la cérémonie, prononcer le nom d'aucun dieu[6]. Le transport a lieu sur le lit de l'exposition, souvent surmonté d'un baldaquin et orné de branches et qui est porté soit à bras (fig. 3340), soit sur un char à quatre roues; dans le premier cas les porteurs sont, à l'origine, des parents ou des esclaves de la maison[7], plus tard des porteurs payés, νεκροφόροι, νεκροθάπται, ταφεῖς, κλιμακηφόροι[8]; on peut sans doute prendre des citoyens pour les morts de distinction[9]. Le char est généralement traîné par deux chevaux, quelquefois par des mulets[10] (fig. 3341). Les membres du cortège s'avancent derrière le corps dans un ordre qui n'est pas absolument déterminé, avec le même costume qu'à l'exposition. Il y a en tête une femme, l'ἐγχυτρίστρια, portant un vase appelé χυτρίς, pour les libations[11]. Viennent ensuite les hommes revêtus soit du costume de deuil, soit du costume de guerre avec leurs armes, et qui, dans ce dernier cas, sont souvent montés à cheval. A l'époque ancienne, avant les lois de Solon, il y a eu sans doute beaucoup plus de magnificence dans le cortège, comme le prouvent les peintures des vases du Dipylon (fig. 3342) où les hommes sont souvent montés sur des chars et où la voiture funèbre a des proportions considérables[12]. Mais on a dû, même plus tard, autoriser

[1] Stackelberg, *l. c.* taf. 44, 1-2; 45; 46; Benndorf, *l. c.* p. 33, 35; Collignon, *Catal.* 629; cf. Pottier, *l. c.* p. 18. — [2] Cf. Pottier, *l. c.* p. 20-21. — [3] *Antike Denkmäler*, II, taf. 9, 2; Collignon, *Gaz. arch.* 1888, pl. XXXI, p. 1229; Hirschfeld, *Athenische Pinakes im Berliner Museum*, dans *Festschrift für Overbeck*, Leipzig, 1893. — [4] Plat. *Minos*, p. 315, c. 5. — [5] Antiph. 6, 34; Dem. 43, 62; Heracl. *Allegor. hom.* 68; Plat. *Leg.* XII, 960 A; Stob. *Serm.* 122, 16; Cic. *De leg.* 2, 22, 166; *Anthol. Palat.* 7. 517; Euripid. *Alcest.* 23; *Hippol.* 1437; *Troi.* 446. Lys. *fr.* 1. — [6] Dem. 60, 30. — [7] Sur un vase, quatre figures barbues paraissent être des esclaves (*Monumenti*, VIII, tav. 4, n° 1 *b*). — [8] Plut. *Phoc.* 37; *Cat. maior*, 9; Euripid. *Alcest.* 611; Sophocl. *Electr.* 1488; *Anthol. Pal.* 7, 634; Polyb. 35, 6; Pollux, 7, 195. Voir le mot FOSSOR. — [9] Plut. *Tim.* 39. — [10] Deux canthares à figures noires représentent le transport l'un à dos d'hommes (fig. 3340), l'autre sur un char (Milliet-Giraudon, *Vases du Cabinet des Médailles*, n[os] 37-39). Cf. Micali, *Monumenti per servire alla storia*, pl. XCVI; Panofka, *Bilder antik. Leb.* pl. XX, 2; *Antike Denkmäler*, taf. 10, 4 = Furtwaengler, *l. c.* n° 1814 (vase du Dipylon). — [11] Etym. magn. *s. h. v.* Elle figure sur la plaque de terre cuite citée à la note suivante (fig. 3343). Brueckner (*l. c.* p. 143) conjecture qu'elle portait au tombeau les loutrophores. — [12] Sur un vase du Dipylon (fig. 3342), le lit est à baldaquin; à côté du mort, à droite, une femme qui soutient sa tête et tient un enfant sur son genou: derrière, il y a six femmes et quatre guerriers; à gauche une scène symétrique (Hirschfeld, *Vasi arcaici*, *l. c.* n° 43); sur un second, le premier registre de dessins montre à droite cinq femmes et des hommes armés, à gauche des femmes; le second

le costume militaire pour les hommes; car Platon demande dans ses *Lois* qu'à l'enterrement des premiers citoyens de l'État, les éphèbes marchent en tête en costume militaire[1], et il se peut que l'éphèbe armé, coiffé du pétase et drapé dans l'himation, qui figure sur plusieurs vases[2], signifie primitivement cette assistance des hommes armés[3]. Derrière les hommes il y a les femmes qui ont assisté à l'exposition[4]; mais les peintures de



Fig. 3341. — Convoi funèbre.

vases montrent souvent, pour l'époque ancienne, d'autres hommes derrière les femmes. La marche est fermée par des joueurs de flûte; la loi des Douze Tables en limite le nombre à dix[5], il est probable qu'il y avait la même disposition dans la loi de Solon. Ces musiciens accompagnent-ils des thrênes? Nous ne savons pas exactement.

Dans l'Attique, quand le défunt a succombé à une mort violente, on porte en tête du cortège une lance qui in-

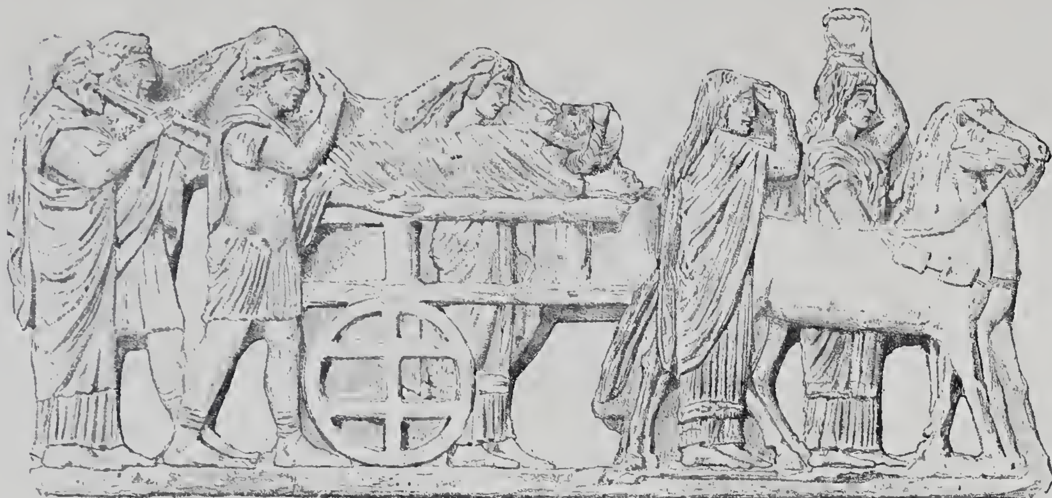


Fig. 3342. — Convoi funèbre.

dique le droit de vengeance des parents; on la plante ensuite sur le tombeau autour duquel on veille pendant trois jours[6]. La loi de Julis recommande le silence pendant le transport[7]. A Athènes, dans les enterrements publics des soldats morts à la guerre, on recueille et on expose les ossements sous une grande tente; on leur offre les hommages et les libations ordinaires, puis on les transporte dans dix cercueils et sur dix chars, un pour chaque tribu; un onzième char porte un lit vide pour les corps disparus; le cortège comprend les citoyens

registre neuf chars à deux roues et à deux chevaux (*Ibid.* nº 42 et *Monumenti*, IX, pl. XXXIX-XL; sur la planche 40, il y a six chars à deux chevaux). Sur un troisième le char est à quatre chevaux; il y a autour de la bière plus de douze personnes et le cortège en comprend plus de cent (Brueckner et Pernice, *l. c.* p. 101-103, tombe nº 1; cf. p. 107, tombe nº 3). Sur une plaque de terre cuite, il y a autour du char trois femmes, le joueur de flûte et deux éphèbes en costume de guerre (Rayet, *Monuments de l'art antique*, I, pl. X et notice = Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 251). Cavaliers, éphèbe à cheval, dans *Monumenti*, VIII, tav. 5; Collignon, *Catal.* 505. — [1] A Sparte les Messéniens, hommes et femmes, doivent suivre, habillés de noir, le cortège du roi ou des personnages de marque (Pausan. 4, 14, 3). Des soldats armés escortent l'urne qui contient les cendres de Philopoemen (Plut. *Philop.* 21, 5). — [2] Benndorf, *l. c.* taf. 16, 1; 18, 1, 2; 21, 1 (voy. fig. 3340). — [3] Conjecture de Pottier, *l. c.* p. 61-63. — [4] Dem. 43, 62 (loi de Solon); Lysias, 1, 8. — [5] Cic. *De leg.* 2, 23. — [6] Pollux, 8, 7; Harpocr. *s. v.* δόρυ; Dem. 37, 69. — [7] § 4.

et les femmes[1]. La cérémonie du transport n'est représentée que sur un petit nombre de monuments figurés dont les principaux ont déjà été énumérés[2]. On y voit souvent le geste traditionnel, l'extension de la main vers le défunt[3]. La figure du mort est toujours découverte, comme l'ordonne la loi de Julis[4].


Fig. 3343. — Convoi funèbre.

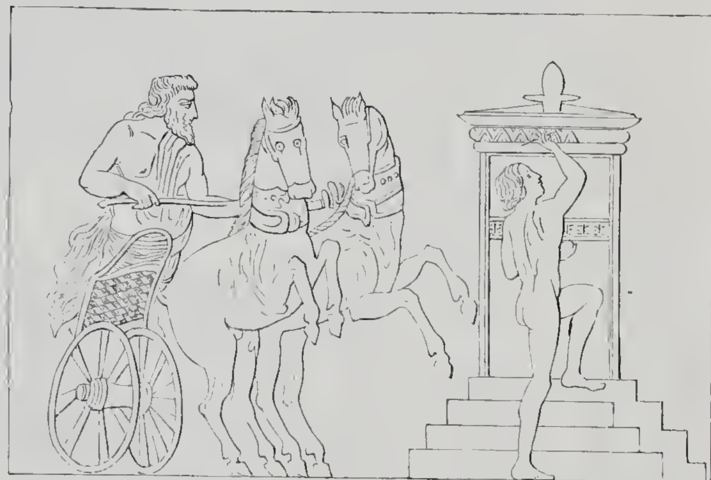
4° *La mise au tombeau.* — Cette cérémonie diffère selon les époques et, à la même époque, selon le mode de sépulture.

L'époque primitive est celle à laquelle correspondent les vases du Dipylon. Les fouilles ont prouvé qu'on y avait pratiqué presque exclusivement l'inhumation. On n'a guère trouvé qu'une tombe à incinération dans la nécropole du Céramique et une autre dans la plaine au sud-ouest du Pnyx[5]; les tombeaux caractérisés par les vases de la période géométrique à Éleusis ont donné les mêmes résultats[6]. Des deux tombes à incinération connues, l'une était une simple fosse en terre, l'autre devait avoir la forme d'un caveau ; les cendres y ont été trouvées dans des urnes en bronze; l'une était portée sur un trépied du même métal[7]; la seule marque extérieure était sans doute le vase du Dipylon trouvé encore en place sur une des tombes[8]. Au Céramique, les fosses à inhumation sont simplement creusées dans la terre; à Éleusis elles sont entourées de dalles ou de briques ; quelquefois une décoration de plaques de terre cuite peintes forme le pourtour de la cuve funéraire[9]; on connaît aussi l'exemple des sarcophages peints de Clazomènes[10]. Le mort y a été déposé allongé, peut-être enveloppé dans les linceuls, comme on l'a vu à propos de l'exposition. La loi de Julis, qui ordonne de rapporter les linceuls à la maison[11], a sans doute été particulière à ce pays. Il n'y a pas de cercueil. Le mobilier funéraire disposé autour du mort est plus ou moins riche; au Céramique il comprend des armes, des diadèmes, des rubans d'or, des vases, des hydries; en Béotie on trouve des fibules et d'autres ornements en bronze[12].

On rencontre en outre, à Athènes, à côté de tombes qui paraissent être du VI<sup>e</sup> siècle des tas d'ossements de victimes[13]. Ce sont là les indices d'un ancien culte des morts, tel que le décrit Platon[14], qui comporte ces holocaustes que va interdire Solon[15] et que la loi de Julis autorise encore d'après l'usage des ancêtres[16]. Les grands vases du Dipylon, trouvés dans les tombes, n'étaient sans doute pas destinés à être brisés ; on devait plutôt les conserver, après les avoir utilisés pour la cérémonie funèbre, et en laisser un au-dessus de la tombe comme marque extérieure[17].

Il ne semble pas qu'il y ait eu de règle fixe pour l'orientation de la tombe ni du corps. Au Céramique, quelques corps, surtout d'enfants, ont été trouvés dans des vases, par exemple une amphore, un grand pithos[18].

La loi de Julis[19] interdit quelques pratiques qui devaient avoir cours plus anciennement, par exemple l'usage de porter au tombeau les balayures de la chambre de l'exposition[20]. Les stèles, mises à côté des tombeaux, sont rares; celles qu'on a sont brutes, sans ornements[21]. La présence de nombreux chars sur les vases peints du Dipylon fait croire qu'on continua à célébrer des jeux funèbres en l'honneur du mort, et cet usage persista longtemps encore, comme semble l'indiquer une peinture (fig. 3344) où un char de course est représenté à côté d'une stèle qu'on achève de décorer[22].


Fig. 3344. — Jeux auprès du tombeau.

A l'époque historique, à partir du VI<sup>e</sup> siècle, nous constatons dans les rites des funérailles des changements assez importants. Il est probable d'abord que, par suite des groupements politiques et de la concentration de la population dans les villes, les tombeaux de famille, souvent isolés jusque-là[23], s'agglomèrent de plus en plus pour former des nécropoles. Nous les trouvons toutes en dehors des villes, mais à peu de dis-

1 Thuc. 2, 35. — 2 Elle ne figure pas sur les lécythes blancs. Cf. Pottier, *l. c.* p. 29. — 3 Cf. Eurip. *Alcest.* 788. — 4 § 2. — 5 Brueckner et Pernice, *l. c.* p. 148 et p. 414-415, taf. XIV. Une autre tombe à incinération qu'Hirschfeld (*Annali*, 1872, p. 135) croyait de cette époque est sans doute postérieure. — 6 'Εφημ. ἀρχ. 1887, p. 171-187. M. Philios croit que s'il y a quelques traces d'incinération, c'est qu'on a brûlé des os pour faire de la place. — 7 Brueckner et Pernice, *l. c.* p. 104-105, fig. 4-5 et p. 414-415, taf. XIV. — 8 *Ibid.* p. 95. — 9 Hirschfeld, *Athen. Pinakes im Berl. Museum* (*Festschrift für Overbeck*, Leipzig, 1893). — 10 *Ant. Denkm. des deutsch. Inst.* I, pl. XLIV-XLVI. — 11 § 6. — 12 *Ath. Mitth.* XII, p. 14 ; 'Εφημ. ἀρχ. 1892, p. 219, — 13 Brueckner et Pernice, *l. c.* p. 90 ; *Ath. Mitth.* 15, 321 ; 17, 53 ; Kumanudis, Πρακτικά, 1884, 19 (fouilles du Pirée). — 14 *Minos*, p. 315, c. 5. — 15 Plut. *Sol.* 21 (défense de sacrifier un bœuf). — 16 § 5. — 17 C'est l'opinion de Brueckner et Pernice, p. 151, et de Milchhoefer (*Ath. Mitth.* 1880, p. 178) contraire à celle de Rayet (*Céramique*, p. 24). — 18 Brueckner et Pernice, p. 134, fig. 30. — 19 Helbig, *Bull. d. Inst.* 1883, p. 155. — 20 § 10. — 21 Brueckner et Pernice, p. 153-154, où on cite des observations analogues pour la nécropole de Néandria (Koldewey, *Neandria*, p. 17, fig. 30), pour Amorgos (*Bull. de corr. hell.* 1891, p. 598 ; *Ath. Mitth.* XI, p. 99). Cf. Paus. (9, 37, 7) sur la stèle du tombeau d'Agamédès. — 22 Gerhard, *Festgedank. an Winckelmann*, Berl. 1841, pl. II ; *Mus. Gregoriano*, II, 16 — 23 Ils sont évidemment situés sur les terres de chaque famille. Cf. Dem. 57, 67 ; 55, 14.

tance, et surtout le long des routes. Les exemples de cette disposition abondent[1]. A Athènes, en particulier, il est absolument interdit d'enterrer dans la ville[2]; il n'y a guère que Sparte, plutôt grand village que ville, qui fasse exception à cette règle[3]. L'usage des tombeaux de famille persiste jusqu'à la plus basse époque, car on trouve souvent plusieurs morts dans la même fosse, et d'époques différentes : on pouvait donc rouvrir une sépulture pour y enterrer successivement plusieurs personnes; les chambres funéraires de Panticapée et d'Olbia sont de véritables ossuaires où l'on a fait de la place à de nouveaux corps en creusant de nouvelles cavités pour les cendres et les os des premiers morts[4]. Or il était formellement interdit de mettre un étranger dans une tombe de famille; des centaines d'épitaphes sont suivies d'une formule interdisant de violer le tombeau ou d'y introduire une personne étrangère sous peine de malédiction ou d'une amende à payer à un temple, à la ville, au fisc, ou d'un procès pour τυμβωρυχία[5]. Si le terrain où était situé un tombeau de famille passait à un étranger[6], le précédent propriétaire gardait peut-être, pour y accéder, un droit de passage. A l'époque romaine il y a des places dans ces tombeaux de famille non seulement pour les parents, mais souvent aussi pour les affranchis et les esclaves[7]. Ces tombes ont quelquefois un périmètre assez étendu[8]; on les entoure d'arbustes, même de parterres[9]. Il va sans dire qu'en tout cela il s'agit surtout des familles riches; les tombes des petites gens sont beaucoup moins bien garanties; car la nécropole du Céramique nous montre des tombes presque contemporaines établies les unes sur les autres[10].

En second lieu, il y a maintenant emploi simultané de l'inhumation et de l'incinération[11]. Mais sauf pendant les guerres ou les épidémies, l'inhumation qui est beaucoup moins coûteuse est la plus fréquemment employée[12]; c'est seulement à l'époque romaine que l'incinération l'emportera pour disparaître ensuite sous l'influence du christianisme. Il n'est pas question du bûcher dans la loi de Julis. C'est l'inhumation qui prédomine dans les nécropoles de Megara Hyblaea[13], de Tanagra[14], de Myrina[15], d'Aegae en Éolide[16]; à Athènes, au Céramique, l'incinération paraît dominer aux VIe et Ve siècles et l'inhumation au IVe[17], et il en est de même à Érétrie[18]. Les deux modes paraissent avoir été également employés à Panticapée et à Olbia[19].

La forme du tombeau varie selon les pays et surtout selon la nature du terrain; on peut distinguer dans l'ensemble les fosses creusées dans la terre et les constructions élevées au-dessus du sol. Les fosses sont simplement taillées dans le roc ou dans le sol, ou bien ce sont des récipients déposés en terre, sarcophages, cercueils, cuves, etc.[20]; il y avait au-dessus du sol quatre sortes principales de monuments, les *tumuli*, les stèles les édicules et les cippes[21]. Si la plupart des *tumuli* ont disparu[22] sous l'action du temps, du vent et à cause de la culture du sol, nous savons cependant qu'ils étaient très nombreux dans les nécropoles. Milchhoefer croit que ce monument a été le plus usité à Athènes au Ve siècle et que cela explique la rareté des reliefs funéraires de cette époque[23]. Les peintures des vases et surtout des lécythes blancs reproduisent le *tumulus* sous la forme d'un petit monticule[24]. Platon, tout en restreignant le luxe des constructions, permet d'élever un *tumulus* qui exige le travail de cinq hommes pendant cinq jours[25]. Le *tumulus* était généralement surmonté d'un vase funèbre (fig. 3345), d'abord en terre cuite[26], plus



Fig. 3345. — Tertre funéraire.

tard, dès le Ve siècle, le plus souvent en marbre[27]. On trouvait encore au-dessus des sépultures des cippes, des colonnettes, des édicules, quelquefois de simples urnes[28]. On mettait un loutrophore sur la tombe des personnes non mariées[29]. Souvent les tombes de gens du peuple n'avaient aucun signe extérieur. A Clazomènes, dans l'île de Vourla en face de Clazomènes, à Rhodes, on a trouvé aussi des sarcophages en terre cuite, souvent peints, en forme de cuves[30]. Voilà les principaux types de tombeaux connus. Pour les détails de constructions, la décoration sculptu-

1 Cf. Haussoullier, *Quomodo sepulcra Tanagraei decoraverint*, p. 3; *Corp. inscr. gr.* 2824 (et la note de Boeckh); Petitus, *Leges atticae*, p. 595-596. — 2 Cic. *Ad fam.* 4, 12. — 3 Thuc. 1, 10; Plut. *Lyc.* 27, 1. Plus tard il y eut quelques exceptions; à Aphrodisias de Carie, un citoyen reçoit comme honneur le droit d'être enterré au gymnase (*Corp. inscr. gr.* 2796). — 4 *Comptes rendus*, 1867, p. 10; 1882, p. 14-15, — 5 Voir Bayet, *Archives des missions*, 3e série, III, p. 218; Vidal-La Blache, *Commentatio de titulis funebribus in Asia Minore*; Reinach, *Traité d'épigraphie grecque*, p. 429-431; Hirschfeld, *Ueber die griechischen Grabschriften, welche Geldstrafen anordnen*, *Königsberger Studien*. Nous renvoyons sur ce point aux articles SEPULCRUM, TITULUS, TYMBORYCHIA. — 6 Dem. 55, 13; *Inscr. gr. Sicil. et Ital.* 352, 1 l. 62. — 7 Cf. les colombaires de Smyrne, d'Aphrodisias de Carie (*Corp. inscr. gr.* 2824-2846, 3270). A Aphrodisias des caveaux renferment un autel sur lequel est un sarcophage, puis des niches avec des urnes. — 8 Dem. 43, 79. — 9 *Anthol. Palat.* 7, 22-24; Benndorf, *l. c.* pl. XXIV, 2; *Rev. archéol.* 1873, XXVI, p. 377 (jardin autour de la tombe du roi Pharnace, vers 64 av. J. C.). — 10 Brueckner et Pernice, *l. c.* p. 81. — 11 Thuc. 2, 52; 6, 71; Diog. Laert. 5, 60; Plat. *Phaedo*, p. 115 E. Au Céramique, les tombes à incinération remontent au VIe siècle (Brueckner et Pernice, *l. c.* p. 166). — 12 Plat. *Leg.* XII, 947 B; Thuc. 6, 71. — 13 Orsi, *Monumenti dei Lincei*, I, p. 889. — 14 Haussoullier, *l. c.* p. 76 et Lolling dans Brueckner et Pernice, *l. c.* p. 158, note 3. — 15 Pottier-Reinach, *l. c.* p. 72-77. — 16 *Bull. de corr. hell.* 1891, p. 213-237. — 17 Brueckner et Pernice, *l. c.* p. 78-79. — 18 Ἐφημ. ἀρχ. 1886, p. 39. — 19 *Comptes rendus*, 1859, p. 8; 1861, X; 1862, XIV; 1873, I-XXX; 1874, IX-XI; 1875-1876, V-XXXIV et 1-47; 1877, XVI-XXIV; 1881, I-XX; 1882, IV-XXIII; 1883, XXXII-XLVII; 1886, CVIII-CXX. — 20 Pottier-Reinach, *l. c.* p. 58-70, fig. 12-15; Haussoullier, *l. c.* p. 3-22; 62-70. — 21 Pottier, *Lécythes*, p. 53-56. — 22 Il en reste très peu au Céramique. Cf. Brueckner et Pernice, p. 85. — 23 *Mitth. ath. Abt.* 1880, p. 164-194; cf. *Ibid.* 1890, p. 318-329 et *Rheinisch. Mus.* 1846, IV, p. 3 pour les tumuli de Vourva et de Vélanidetza dans l'Attique. — 24 Cf. Pottier-Reinach, *l. c.* p. 65, note 1; Brueckner et Pernice, *l. c.* p. 96, fig. 6. — 25 *Leg.* XII, 958 E. — 26 *Monumenti*, VIII, tav. 5, 1; Pottier, *Lécythes*, append. n° 86. — 27 *Arch. Zeitung.* 1864, taf. 183; cf. Milchhoefer, *Mitth., ath. Abt.* 1880, p. 164-194. — 28 Cf. Kumanudis, Ἐπιγραφαί ἐπιτύμβιοι, προλεγόμενα, σ.-ιδ'-κα'. — 29 Dem. 44, 18, 30. cf. Collignon, *Monuments Piot*, I, p. 49 et suiv. — 30 *Bull. de corr. hell.* 1890, p. 376-382; pl. II, 1892, p. 240-242; *Annali*, 1883, p. 168-183; *Monumenti*, XI, tav. 53-54; Salzmann, *Nécropole de Camiros*, pl. XXVIII, 1, 2.

rale et les idées religieuses qu'on y attachait, nous renvoyons à l'article SEPULCRUM.

Les tombes à incinération sont naturellement de deux sortes, celles où le mort a été brûlé sur place, et celles où l'on n'a mis que le récipient des cendres et des os. Les tombes de la première sorte sont surtout des fosses spacieuses, qui ont encore des traces du feu, des débris de bois, des cendres; quelquefois le corps a été brûlé dans le sarcophage déjà en place dans la tombe [1]. Cette opération pouvait se faire avec une quantité relativement petite de bois. Pendant la crémation on faisait des libations, puis on jetait dans le bûcher les morceaux des vases et ensuite, après l'extinction du feu, le mobilier funéraire. Quand la crémation avait lieu en dehors du tombeau, elle se faisait sans doute à proximité de la nécropole dans un endroit spécial [2]. Les cendres et les os du corps sont souvent encore enveloppés d'un linge, comme à l'époque homérique [3]. Les récipients des cendres et des os, les ostothèques ont toutes les formes; on trouve au Céramique des amphores grossières, des hydries [4], un grand cylindre avec un couvercle plat et renfermant une urne en bronze [5], une cassette de bronze sans doute enfermée dans un coffre de bois; dans l'Eubée des urnes de bronze [6]; en Sicile, en Cyrénaïque, à Panticapée des vases et des urnes de différentes formes [7]; à Myrina des vases de terre ou de métal [8]. On n'a pu mettre dans les ostothèques que de petits objets et il y a également peu de mobilier funéraire dans les tombes qui les renferment. Au Céramique il n'y a pas de tombes d'enfants à incinération; il est donc vraisemblable qu'à Athènes comme à Rome, les enfants très jeunes sont tous inhumés [9].

Les tombes à inhumation peuvent se ramener, comme on l'a vu, à trois groupes : les fosses simples, les petits récipients de terre cuite et les sarcophages. Dans les fosses et les sarcophages, il y a généralement sous le corps, qui est couché sur le dos, les bras allongés [10], soit un lit de sarments ou de branchages [11], soit un matelas en feutre [12], ou en diverses substances, varech, sciure de bois [13]; il se peut qu'on ait mis aussi un coussin sous la tête du mort. Dans les fosses simples, rarement dans les sarcophages de pierre ou de marbre, il devait y avoir comme premier récipient un cercueil en bois [SARROPHAGUS, SEPULCRUM]; on en a trouvé un assez grand nombre pour qu'on puisse croire que cet usage a été général, au moins pour les fosses simples [14]. La forme du cercueil est indiquée (fig. 3346) par un loutrophore attique à figures noires [15]. Mais nous ne savons à quel moment précis on mettait le corps dans le cercueil. Les petits récipients de terre cuite sont tantôt des cercueils recouverts de briques plates ou en forme de toit [16], tantôt des cuves allongées pour les enfants [17], tantôt des vases, surtout de grandes amphores fermées, qu'on trouve couchées et où on introduisait le corps par un trou fait sur le côté; mais, à l'époque postérieure, on ne met plus dans les vases que des enfants [18]. Les sarcophages sont tantôt enfoncés simplement dans la terre, tantôt emboîtés dans une fosse de tuf, tantôt placés dans une chambre sépulcrale : cette dernière disposition est surtout celle des sarcophages en bois de Panticapée et d'Olbia [19]. Il y a des exemples de tombes qui sont à la fois à inhumation et à incinération [20]. On trouve souvent dans les sarcophages, au-dessus du corps, une quantité plus ou moins grande de terre : y avait-elle été mise intentionnellement ou faut-il y voir des sédiments laissés par les eaux [21] ? Il est difficile de se prononcer. Il ne semble pas qu'il y ait eu de règle sur l'orientation des tombeaux ni sur celle des corps [22].


Fig. 3346. — Mise au tombeau.

La scène de la déposition figure au naturel sur une amphore à figures noires [23] (fig. 3346), et avec les dieux funèbres Thanatos et Hypnos sur quatre lécythes blancs : ces dieux soutiennent le corps du défunt et s'apprêtent à le déposer au pied d'une stèle (voy. p. 18, fig. 2287); leur présence paraît exprimer une croyance populaire, le rôle du dieu de la Mort qui endort l'homme et l'enlève [24].

Quand le mort a été déposé dans la tombe, on lui offre des libations; la loi de Julis n'autorise que trois conges de vin et un d'huile [25]; on brise, en général, une partie des vases qui ont servi à cet usage et on en jette les débris, soit avec le corps, soit au-dessus du récipient; c'est un usage général; cependant la loi de Julis ordonne de rapporter ces vases à la maison [26]. Les sacrifices

1 Pottier-Reinach, *Nécrop. de Myrina*, tombes, nos 98-101; *Annali*, 1884, p. 226-228. — 2 Brueckner et Pernice, *l. c.* p. 159, croient avoir retrouvé l'*ustrina* du Céramique, marquée par des débris et des couches de cendres. — 3 Brueckner et Pernice, *l. c.* p. 160-161; Ross, *Arch. Aufsät.* p. 24. Brueckner et Pernice citent encore (p. 185) des morceaux de toile de lin trouvés dans des urnes de bronze à Athènes (*Musée de la Société archéol. Invent.* διαϛ. ὑλῶν. 301). — 4 Brueckner et Pernice, *l. c.* taf. 9, nos 2-4. — 5 *Ibid.* fig. 32. — 6 *Ibid.* p. 161. — 7 Raoul-Rochette, *l. c.* p. 590-591; *Comptes rendus*, 1882, p. 14-15. — 8 Pottier-Reinach, *l. c.* tombes nos 51, 108, 110. — 9 Plin. *Hist. nat.* 7, 15; Juvenal. *Sat.* 15, 140. — 10 Pottier-Reinach, *l. c.* fig. 3-6; Brueckner et Pernice, *l. c.* p. 180, fig. 33-34. — 11 On l'a vu dans l'exposition. Cf. Ross, *Arch. Aufsätze*, I, p. 23. — 12 Observation de Fauvel, citée par Brueckner et Pernice, *l. c.* p. 187. *C. rendus*, 1882, p. 19; aux pages 16-17 il est question de nattes et d'herbe trouvées non pas dans mais sous des cercueils de bois. — 13 *Comptes rendus*, 1873, IV; 1881, XX; 1882, IV-XX. — 14 Trouvailles à Athènes, Aixoné. Vélanidetza, Panticapée (Ross, *Arch Aufsätze*, I, 24, 28; Δέλτιον ἀρχ. 1890, p. 23 *Musée de la Soc. archéol. Invent.* διαϛ. ὑλῶν, 296; *Comptes rendus*, 1873, IV. — 15 *Monumenti*, VIII, tav. 4, 1 *b* — 16 Cf. Stackelberg, *l. c.* taf. 7. — 17 Pottier-Reinach, *l. c.* p. 70, fig. 14. — 18 Brueckner et Pernice, *l. c.* p. 164. — 19 *C. rendus*, 1873, IV; 1874, IX-X; 1875-1876, p. 1-15 et pl. I; 1882, IV-IX; 1886, p. 188 et 128 et atlas pour 1882-1888, pl. VI. — 20 Pottier-Reinach, *l. c.* p. 90; *C. rendus*, 1875-1876, p. 24-26 (chambre avec un enfoncement pour un sarcophage et des niches pour des urnes.) — 21 Pour la première opinion, Pottier-Reinach, p. 72; Clerc (*Bull. de corr. hell.* 1891, p. 213-237); pour la seconde, Brueckner et Pernice, *l. c.* p. 186-187 et Tsoundas, *Ibid.* — 22 Les monuments ne donnent aucun résultat; les textes sont contradictoires (Ael. *Var.* 5, 14, 7, 19; Schol. Thuc. I, 8; Diog. Laert. I, 47). — 23 Ci-dessus, note 15. — 24 Collignon, *Catal.* 630, 631; Robert, *Thanatos*, p. 19, taf. 1-2. Voir sur cette question Pottier, *Lécythes*, p. 22-23. — 25 § 3. — 26 *Ibid.*

proprement dits ont à peu près disparu dans l'Attique au v[e] siècle, mais ils subsistent encore dans d'autres pays; la loi de Julis, on l'a vu, les autorise encore et les colonies grecques du Pont-Euxin les pratiquent également à l'époque historique [1]. Puis on dépose à côté du corps le mobilier funéraire ; il est généralement plus riche pour les hommes que pour les femmes. Les objets, surtout les vases, sont jetés habituellement au hasard, dans le fond de la fosse ou dans les grands récipients ; cependant, les objets de toilette sont souvent à côté de la partie du corps à laquelle ils étaient destinés ; ainsi, les miroirs sont à portée de la main ou vers la tête. Les petits récipients ne contiennent naturellement qu'un très petit nombre d'objets. On retrouve souvent une partie du mobilier, par-dessus les plaques de la couverture, sous une petite couche de terre [2] ; c'est le cas des vases qui servent aux banquets funèbres. Beaucoup d'objets, non seulement en terre cuite ou en verre, mais en bronze, en métal, ont été brisés anciennement et sans aucun doute avec intention [3] : cette coutume ne peut guère s'expliquer que parce qu'on les considérait comme souillés ou par la crainte d'une violation du tombeau; on brisait les objets pour décourager les voleurs.

Le mobilier ordinaire d'une tombe se compose de différentes catégories d'objets [4]. 1° Les objets de toilette et les ornements fixés au corps du défunt que nous avons vus. 2° Les objets qui ont appartenu au mort et qui lui ont servi dans les usages journaliers de la vie [5] ; ils sont naturellement d'une variété infinie ; pour les hommes, ce sont surtout les armes [6], peu nombreuses dans les tombes de l'Attique, les fibules, les strigiles, les bagues, les cannes, des jeux divers, surtout de dés, d'échecs, d'osselets [7] ; pour les femmes, les miroirs, souvent enveloppés dans du lin ou du papyrus [8], les boîtes et fioles à parfums, où on trouve encore souvent des matières odoriférantes [9], les pierres ponces, les stylets, les aiguilles et les petites lames de toutes sortes, les cure-oreilles, les médaillons, les bracelets, les boucles d'oreilles, les petits objets en verre, bagues, perles, imitations de pierres précieuses [10] ; pour les enfants, surtout les jeux, les osselets, les gobelets. 3° Les objets destinés à recevoir la boisson ou la nourriture du mort, coupes et soucoupes, plats de terre cuite et de bronze, bouteilles de toutes sortes, oenochoés, alabastres ; ce sont parfois de simples simulacres. On trouve souvent encore des débris des mets offerts au mort, os, châtaignes, miel, coquilles d'œufs, blé, graines de melon [11]. On sait qu'on offrait aussi au mort un gâteau de miel destiné à adoucir Cerbère (μελιτοῦττα) [12]. 4° Les monnaies qui représentent l'obole de Charon. 5° Les figurines de terre cuite, la partie la plus intéressante du mobilier [SIGILLA]. 6° Les poteries et les verreries. Les poteries appartiennent à tous les genres. Ce sont soit des poteries communes, bouteilles, amphores, cratères, oxybaphons, alabastres, aryballes, oenochoés, phiales, soit des poteries de luxe, coupes, vases peints, et, presque exclusivement dans l'Attique, les lécythes blancs à représentations funéraires dont nous avons vu le rôle dans l'exposition [13], soit des lampes en terre cuite. 7° Des objets divers, des manches de fouet, des sacs en cuir, un panier d'osier, un masque en or représentant Athèna [14], des clochettes, des clous [CLAVUS], des hameçons, des plumes à écrire, des coffrets en bois [15], puis, toute la catégorie des objets dits de substitution, simples symboles des offrandes véritables, par exemple, des fleurs, des fruits, des tables servies en terre cuite, de petits modèles de constructions funéraires, stèles, colonnettes, des miroirs, des clochettes, des fauteuils en terre cuite. Il reste à signaler trois groupes particuliers d'objets. On trouve en plusieurs endroits des ossements d'animaux domestiques qu'on enterrait parfois avec le mort [16], d'oiseaux dans l'Attique, de moutons, de chiens, de chevaux à Myrina et surtout dans les tombes gréco-scythes de Panticapée [17]. Toutes les nécropoles préhistoriques et historiques du monde ancien ont fourni en nombre considérable des objets qui se ramènent à deux formes principales, des pyramides et des cônes en terre cuite, et des disques plus ou moins bombés, faits de différentes substances. Quelle qu'ait été la destination naturelle de ces objets, qu'il faille y voir des pesons de métiers ou des poids, nous savons pertinemment qu'ils ont été employés comme ex-voto religieux ; il n'est pas étonnant qu'ils aient servi d'offrandes funéraires [18].

La déposition au tombeau est le dernier acte des funérailles proprement dites. A l'époque historique, il n'y a plus de jeux funèbres ; dans les enterrements publics on prononce alors le discours funèbre [EPITAPHIA]. D'après la loi de Julis, les femmes reviennent de la cérémonie avant les hommes [19]. Puis on procède à la purification de la maison mortuaire et de ses habitants [20] ; à Julis, les personnes souillées sont purifiées le lendemain avec de l'eau, la maison avec de l'eau de mer et une autre matière dont le nom a disparu [21]. Ensuite a lieu le repas funèbre, περίδειπνον, auquel prennent part les parents et où on fait l'éloge du mort [22]. Solon avait restreint les dépenses des funérailles, mais nous n'avons pas les chiffres de sa loi [23]. Platon les fixe à cinq mines pour les citoyens de la première classe, à quatre pour ceux de la deuxième, à deux pour ceux de la troisième et à un pour ceux de la dernière [24]. Gélon, à Syracuse, avait aussi diminué les frais [25]. Quelques associations religieuses, des thiases font enterrer leurs membres, pauvres à leurs frais : nous avons des exemples pour Athènes et Tanagra [26]. On célèbre, en outre, sur le tom-

[1] *C. rendus*, 1882, p. 12. — [2] Haussoullier, *l.* c. p. 79-80 ; Pottier-Reinach, p. 101 ; Brueckner et Pernice, p. 188. — [3] *C. rendus*, 1859, p. 14 ; 1866, p. 84 ; 1876, p. 8 ; Stackelberg, *l.* c. p. 37 ; *Bull. de corr. hell.* 1879, p. 128. Voir sur cette question Pottier-Reinach, *l. c.* p. 101-104. — [4] Voir les travaux déjà cités de Raoul-Rochette, Haussoullier, Brueckner et Pernice (p. 165-184), Pottier-Reinach (p. 78-100, 104-109, 197-260), Pottier, *Lécythes*, I, p. 65 et suiv. — [5] Ross, *l. c.* p. 28-33 ; Rayet, *Gazette des Beaux Arts*, 1875, I, p. 300-306 — [6] *Bullet. dell' Istit.* 1829, p. 121-163 (pour Egine) ; Raoul-Rochette, *l. c.* p. 610 (pour la Grande-Grèce) ; *C. rendus*, 1873, XIV ; 1875-1876, XXXIII ; 1882, IV-IX (pour Panticapée et Olbia). — [7] Cf. Pottier-Reinach, p. 215-219. — [8] Raoul-Rochette, p. 562 ; Brueckner et Pernice, p. 167-168, tombe n° 33. — [9] Brueckner et Pernice, p. 167, tombe n° 33. — [10] Brueckner et Pernice, p. 167, tombe n° 87. — [11] Pottier-Reinach, p. 74 ; *C. rendus*, 1882, p. 12 ; Raoul-Rochette, p. 681 ; Stackelberg, taf. VIII, p. 43. — [12] Aristoph. *Nub.* 507 ; *Lysistrat.* 602. — [13] Voir Pottier, *Lécythes* p. 19 et suiv. — [14] *C. rendus*, 1873, IV ; 1882, XIX, XXIII. — [15] Pottier-Reinach, p. 204-206. — [16] Sur cette habitude, voir Kaibel, *Epigramm. gr.* 329, 332, 625-627 ; *Anthol. Pal.* VII, 207-209, 211. — [17] Brueckner et Pernice, p. 175 ; Pottier-Reinach, 74 ; *C. rendus*, 1861, X ; 1862, XIV ; 1866, XVIII ; 1873, IV ; 1882, IV-IX, XII ; 1883-1884, XXXIII ; *Bullet.* 1878, p. 47. — [18] Voir sur ces objets Pottier-Reinach, p. 247-260. — [19] § 8. — [20] Schol. ad Aristoph. *Nub.* 838. D'après une inscription la durée de la souillure produite par le contact ou la vue d'un mort est limitée à dix jours pour les membres d'une association religieuse qui pratique à Athènes le culte du dieu étranger Mèn Tyrannos (Foucart, *Associat. relig. chez les Grecs*, p. 219, n° 38). — [21] § 7 et 12. — [22] Dem. 18, 288 ; Athen. VII, p. 290 c ; Stob. *Serm.* 124, 34 ; Zenob. 5, 28. Cicéron (*De leg.* 2, 25) dit qu'anciennement à Athènes les parents étaient couronnés. — [23] Plut. *Sol.* 21, 6 ; Cic. *De leg.* 2, 25. — [24] *Leg.* p. 959 D-E. — [25] Diodor. 11, 38, 2. — [26] Haussoullier, *l. c.* p. 73-74 ; Foucart, *l. c.* p. 5 et 194, n° 6 l. 12.

beau, le troisième jour après les funérailles, les τρίτα (sous-ent. ἐντάφια) cérémonie qui consiste en un repas funèbre offert au mort [1]; le neuvième jour les ἔννατα [2], puis le trentième jour la τριακάς ou les τριακάδες, qui comprennent un sacrifice et un repas [3]. Les textes qui nous donnent ces renseignements s'appliquent surtout à Athènes, mais ces coutumes sont générales en Grèce, comme vont nous le montrer les documents archéologiques; on peut même dire qu'elles s'appliquent à toute l'antiquité, puisque la loi des Douze Tables interdit à Rome ces cérémonies [4]. La loi de Julis interdit également l'offrande du trentième jour (τριηκόστια) [5]. On peut renouveler le repas à l'anniversaire soit de la mort [6], soit de la naissance; dans ce dernier cas, ce sont les γενέσια pour lesquels les défunts ont souvent laissé par testament un certain capital [7]. A Julis, le sacrifice annuel s'appelle ἐνιαύσια; il entraîne pour la maison et les parents une souillure de trois jours, pendant lesquels ils ne doivent pas aller au temple [8]. Cette pratique aboutit dans beaucoup de pays à une sorte de culte des héros [9]. Les νεκύσια, dont parlent les grammairiens, sont probablement une fête générale des morts, célébrée tous les ans dans chaque ville, à Athènes au mois boédromion [10]; en Crète, il y a le mois νεκύσιος. A Platées, on célébrait tous les ans une fête en l'honneur des Grecs morts à la bataille de Platées [11]; elle avait lieu le matin; le cortège se composait d'un joueur de flûte, de chariots pleins de myrtes et de couronnes, d'un taureau noir, de jeunes gens qui portaient les vases de vin, de lait, d'huile et de parfums pour les libations; l'archonte, en tunique rouge, l'épée à la main, allait chercher l'hydrie déposée au local des archives publiques, faisait sur les stèles des libations et des aspersions d'eau et de parfums, tuait le taureau, offrait des vœux à Jupiter et à Mercure, convoquait les morts au repas et à la libation de sang et vidait en leur honneur un cratère de vin. On offrait également des victimes aux héros nationaux: ainsi, d'après Pindare [12], le héros Pélops recevait chaque année des libations de sang, et, à l'époque de Pausanias, on lui sacrifiait encore un bélier noir [13]. Platon demande dans ses *Lois* [14] qu'on célèbre tous les ans, pour honorer la mémoire des principaux magistrats, des concours musicaux, gymniques et équestres. Outre ces cérémonies régulières, les parents et même des étrangers font, de temps en temps, des visites aux tombeaux pour renouveler les offrandes [15].

Ce culte du tombeau a tenu dans la vie et dans l'art des Grecs une place considérable. Il faut y distinguer les offrandes au mort et les offrandes à la stèle. Parmi les offrandes au mort, il y a d'abord le repas funèbre. Les monuments qui le représentent ont fait l'objet de nombreuses controverses qui se ramènent à quatre hypothèses [16]: 1° le banquet est un souvenir de la vie réelle des défunts sur la terre; 2° c'est l'image de la vie des bienheureux dans leur séjour; 3° il représente les repas offerts à des divinités; 4° il reproduit les repas funéraires offerts aux morts par les survivants. Cette dernière hypothèse est la plus vraisemblable. Nos monuments se rapportent surtout à l'Attique, aux Cyclades, à la Thrace, aux colonies du Pont-Euxin, aux côtes méridionales de l'Asie Mineure; pour ces régions, le banquet figure sur plus de trois cents stèles, bas-reliefs, terres cuites de toutes les époques, sur de nombreux ex-voto à Esculape, sur beaucoup de lécythes blancs [17]. C'est la principale manière d'honorer le mort, de réjouir son ombre. On trouve sur les bas-reliefs et les stèles [SEPULCRUM] d'abord le type simple, le mort assis sur un trône, ayant à côté de lui sa femme, recevant la libation et quelquefois se versant le vin lui-même, puis les complications ultérieures, nées sous l'influence d'idées nouvelles; le mort est maintenant couché sur un lit, tandis que sa femme reste assise à ses côtés; la libation devient un véritable banquet, servi sur une table et en présence

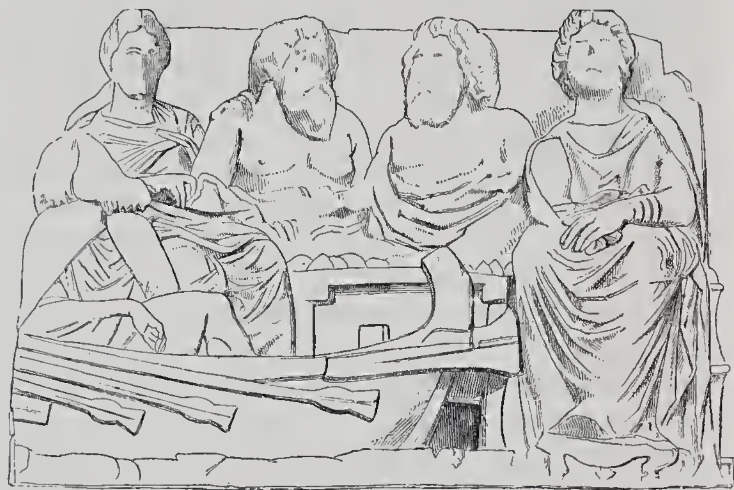


Fig. 3347. — Banquet funèbre.

de toute la famille (fig. 3347) [18]; on mêle à cette scène d'autres sujets empruntés aux mythes funéraires, les Adieux, le Cavalier, etc.; à l'époque gréco-romaine, la table et les assistants disparaissent; il ne reste en présence que le mari et sa femme et le caractère conjugal de la scène prédomine de plus en plus [19]. Nous n'avons pas à étudier ici ces conceptions artistiques qui ne répondent pas à la réalité; elles trouveront place à l'endroit où l'on doit traiter de la décoration du tombeau [SEPULCRUM]. Les peintures des lécythes blancs du v^e siècle et les vases italo-grecs du iv^e [20] montrent mieux le véritable caractère et la simplicité de ce repas; il se compose de fruits et de gâteaux et d'une libation faite sur les degrés de la stèle avec de l'eau, ou du vin, ou du lait, ou un liquide miellé [21]; mais il se peut que dans certaines régions, en dehors de l'Attique, il y ait eu un véritable repas [22]. On offre ensuite au mort diffé-

1 Aristoph. *Lysist.* 612. — 2 Is. 8, 39. — 3 Pollux, I, 66; Harpocr. *s. h. v.*; Bekk. *An.* 268, 19. — 4 « Ne uni plura (funera) fierent. » — 5 § 9. — 6 Is. 2, 46; Plat. *Leg.* IV, p. 717 E; Stob. *Serm.* 44, 40; Euripid. *Alcest.* 366. — 7 Diog. Laert. 10, 18. — 8 B, l. 1-15. — 9 *Corp. inscr. gr.* 1657, 1661, 2478, 3857. — 10 Hesych. *s. v.* γενέσια; Artemidor. *Onir.* 4, 83. A Athènes ce sont peut-être les νεμέσεια (Dem. 41, 11). — 11 Plut. *Aristid.* 21. — 12 *Olymp.* 1, 90. — 13 Pausan. 5, 13, 2. — 14 XII, 947 E. — 15 La loi de Solon avait cependant interdit les visites des étrangers (Plut. *Sol.* 21, 6). — 16 Cf. Pottier-Reinach, *l. c.* p. 437. — 17 Pottier, *Lécythes*, p. 69-73; Dumont, *Mélanges d'archéologie et d'épigraphie*, p. 69-101, où il y a le travail le plus complet sur le banquet funèbre. A la note 1, le complément de bibliographie, fait par M. Homolle, indique: Reinach, *Manuel de philologie*, II, p. 71-82; Gardner, *Journal of hellenic studies*, 1884, p. 105 et suiv.; Furtwaengler, *Collect. Sabouroff*, introd. p. 25 et suiv. et les notices des planches XXX-XXXIII; Pottier et Reinach, *l. c.* p. 152-153 et 437-442; Girard, *l'Asclépéion d'Athènes*, p. 103 et suiv. — 18 Voy. SEPULCRUM. Nous ne reproduisons ici qu'une de ces scènes où le banquet funèbre est caractérisé par la présence de la barque de Charon, Salinas, *Monum. sepolcrali*, p. 24 et s. pl. I, L' et pl. IV, B'; Pottier, *Lécyth.* p. 48. — 19 La série chronologique des scènes de banquets est donnée par Pottier-Reinach, *l. c.* p. 438, note 3. — 20 Benndorf, *l. c.* taf. 16, 1; 20, 2; 22, 1; Pottier, *Lécythes*, append. n^os 67, 74, 87; d'Hancarville, *Antiquités étrusques*, I, pl. LV; Raoul-Rochette, *Monum. inédits*, pl. LXXVIII; *Annali*, 1852, tav. P. Pour cette question v. Pottier, *Lécythes*, p. 70-71. — 21 Aeschyl. *Pers.* 615; Euripid. *Iphig. Taur.* 160, 632; Lucian. *Charon*, 22; *Corp. inscr. gr.* 2248; *Anthol. Pal.* 7, 657; Plut. *Aristid.* 21. — 22 A Kertch une place jonchée de tessons, cendres, os, a peut-être été l'emplacement des repas funèbres (*Comptes rendus*, 1882, p. 23; cf. 1881, p. 11).

rents objets qui lui rappellent sa vie passée, par exemple à un soldat une épée [1], à un pêcheur une nasse et une rame [2], à une femme un miroir, un éventail [3]. On offre encore des oiseaux [4], des vêtements [5].

Parmi les offrandes à la stèle, il y a surtout les bandelettes [6], les couronnes et les guirlandes de feuillage [7], les fleurs [8], les lécythes à parfums posés sur le tumulus ou fixés à la stèle [9]. On arrose et on frotte même la stèle avec de l'huile et des parfums (fig. 3348) [10]. Tous ces objets offerts au mort ou à la stèle, étaient laissés sur place [11]; ils constituent évidemment une partie du mobilier qu'on retrouve aujourd'hui à peu de profondeur dans la terre; et c'est pour cette raison qu'il y a sur plusieurs inscriptions funéraires des menaces d'amendes et des imprécations contre ceux qui oseraient les prendre ou les déranger [12]; d'après Lucien on les faisait quelquefois surveiller par un gardien [13]. Outre les objets que nous avons vus, il y a sur les peintures des vases les ustensiles nécessaires au culte du tombeau: la corbeille aux offrandes, κανοῦν, κάνης, κανίσκιον, qui est toujours dans les mains d'une femme [14], le coffret qui renferme les bandelettes, les objets de toilette [15] et les différents vases pour les libations (φιαλή) [16] et un vase qui est particulier à l'Attique, soit une pyxis, soit une plémochoé [17].

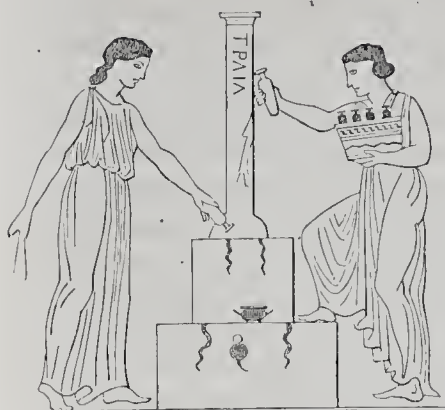


Fig. 3348. — Onction de la stèle.

Sur les peintures des vases, quoiqu'il y ait parfois des hommes [18], ce sont cependant les femmes qui jouent le rôle prépondérant dans ce culte du tombeau; les attitudes sont, en général, plus calmes que dans l'exposition; il y a des gestes d'adoration [ADORATIO, p. 118] qui consistent à étendre la main à plat vers la tombe ou à l'élever à la hauteur du visage, avec deux doigts, en général, le pouce et l'index réunis [19]; les vêtements ont souvent des couleurs claires qui indiquent que le temps du deuil est fini [20]. Le mort est souvent représenté sur les lécythes (fig. 3349 et plus haut fig. 3333) par un personnage assis qui reçoit les offrandes [21], quelquefois, comme sur plusieurs vases et bas-reliefs de l'Attique, par un éphèbe qui joue de la lyre [22]; mais le personnage assis n'est pas toujours le mort [23]. Enfin les vases indiquent encore la conversation des assistants avec le défunt [24] et la coutume de faire de la musique au pied du tombeau pour le distraire; l'instrument est toujours la lyre [25]. Il ne faut pas confondre ces repas funèbres qu'on vient de décrire et qui sont offerts spécialement au défunt avec les vrais repas des survivants, faits à côté des tombeaux; ainsi en Thrace, à l'époque impériale, un thiase célèbre chaque année le jour des ROSALIA un repas funèbre près du tombeau de ses donateurs [26].


Fig. 3349. — Offrande à une morte.

La durée du deuil varie selon les pays; à Argos, à Athènes et sans doute à Julis, elle est de trente jours [27]; à Sparte de onze jours et le douzième jour il y a un sacrifice à Déméter [28]; à Julis, les hommes n'ont pas de vêtements de deuil, ne doivent pas se couper les cheveux, et la mère porte une année le deuil de son enfant [29]. A Gambréion de Mysie la loi fixe la durée du deuil à trois mois pour les hommes, à quatre pour les femmes, la couleur des vêtements de deuil, blancs et noirs, pour les hommes et les femmes; les hommes peuvent les porter blancs; le magistrat compétent en ces matières est le gynéconome; les femmes délinquantes sont exclues pendant dix ans des sacrifices.

Ce régime des funérailles qu'on vient d'exposer subsiste sans changements essentiels jusqu'à l'époque romaine. On voit cependant reparaître les expressions exagérées de la douleur, l'habitude pour les hommes de se couper les cheveux [30], ou, au contraire, plus tard, sous l'influence des idées romaines, de les laisser croître [31], les sacrifices coûteux, les jeux funèbres, l'emploi des chanteurs et chanteuses payés, toutes les pratiques que décrit Lucien dans un de ses Traités [32]. Les constructions funéraires deviennent, comme à Rome, de plus en plus luxueuses. On voit de véritables monuments, des sarcophages décorés de sculptures et de bas-reliefs. A Athènes, Démétrius de Phalère avait inutilement renouvelé les prescriptions de Solon contre le luxe des funérailles et des tombes [33].  CH. LÉCRIVAIN.

1 Benndorf, *l. c.* taf. 21, 2; *Arch. Zeit.* 1870, p. 15, 8; Pottier, *l. c.* pl. IV. — 2 *Anthol. Pal.* 7, 505. — 3 Benndorf, *l. c.* 18, 2, 5; 22, 1; Collignon, *Catal.* 650; Pottier, *l. c.* app. n° 57. — 4 *Ibid.* n°s 49, 55; Stackelberg, taf. 46. 1, 2; Benndorf, *l. c.* taf. 16, 2; Collignon, *l. c.* 661; *Arch. Zeit.* 1880, p. 135; 1881, p. 259. — 5 Cf. Pasanisi, *Rivista di filologia*, 1887, p. 513 et suiv. — 6 Benndorf, *l. c.* taf. 17, 2; 25. — 7 *Ibid.* 24, 2; Millingen, *Peint. de vases grecs*, pl. XIX, 39; Lenormant et de Witte, *Élite des monum. céram.* I, pl. XXXV; *C. inscr. gr.* 3912 et 2527 *b*. A Delphes un affranchi doit offrir des couronnes de laurier deux fois par mois à la stèle de son patron (Collitz, *Samml. der Dialekt-Inschriften*, n° 1807). — 8 Raoul-Rochette, *l. c.* p. 695, 711, 756. — 9 Stackelberg, *l. c.* taf. 45, 1; *Arch. Zeit.* 1876, p. 15, 6, 7; Benndorf, *l. c.* taf. 18, 1; 21, 1; Pottier, *l. c.* app. n° 86. — 10 Plut. *Arist.* 21; Lucian. *Charon*, 22; Pottier, *l. c.* n°s 32, 72, 74. La figure 3348 est faite d'après un vase du Louvre. — 11 Vitruv. 4, 1, 9. Voy. les objets sur le monticule, Gerhard, *Auserl. Vasenb.* pl. CCIX. — 12 Vidal-Lablache, *l. c.* p. 58-67; *C. inscr. gr.* 916; Kaibel, *Épigr. gr.* 502, 523; Pottier, *l. c.* p. 70. — 13 *Nigrin.* 530; cf. *C. gr.* 2664. — 14 Benndorf, *l. c.* taf. 14; 16; 20, 1; 22, 1; 25; 26. C'est celle qui est employée dans les cérémonies religieuses (Aristoph. *Pax*, 948; *Acharn.* 241). — 15 Millingen, *l. c.* pl. XIV; *C. rendus*, 1860, pl. I; Collignon, *l. c.* 665; Pottier, *l. c.* p. 66-67. — 16 Benndorf, *l. c.* taf. 20, 2; Collignon *l. c.* 653. — 17 Cf. Pottier, *l. c.* p. 67. — 18 Pottier, *l. c.* pl. IV. — 19 Benndorf, *l. c.* taf. 34; Collignon, *l. c.* 640, 641, 644, 646-648, 662, 668, 669; cf. Pottier, *l. l.* p. 56-58; mais voy. aussi Aesch. *Choeph.* 22 et s.; Plut. *Cons. ad Apoll.* 26. — 20 Benndorf, *l. c.* taf. 18, 1; 21, 1, 2; 22, 2; 24, 4; Collignon, *l. c.* 644, 650, 669; cf. Pottier, *l. c.* p. 58. — 21 Dumont et Chaplain, *Céram.*, I, p. 386, XXV-XXVI; Collignon, *l. c.* 634, 638, 639; Benndorf, *l. c.* taf. 15; 19, 2, 5; 20, 1. — 22 Pottier, *l. l.* pl. IV; *Monum.*, 1885, tav. 16. — 23 C'est ce que soutient avec raison Pottier, *l. l.* p. 63-64, contre Milchhoefer, *Mitth. ath. Abth.* 1880, p. 180-181. — 24 Benndorf, *l. c.* taf. 16, 2; 17, 2. — 25 Benndorf, *l. c.* taf. 34; cf. Pottier, *l. c.* p. 73, note 7. — 26 Heuzey et Daumet, *Mission de Macédoine*, n°s 87-88. — 27 Plut. *Qu. gr.* p. 296 F; Lysias, 1, 54; Loi de Julis, § 9. — 28 Plut. *Lyc.* 27. — 29 Heraclid. *l. c.* — 30 Plut. *Cons. ad uxor.* 3-4; Athen. 15, p. 675 A; Philostrat. *Vit. sophist.* 2, 8. — 31 Plut. *Qu. rom.* c. 14, p. 267 B. — 32 *De luctu*, c. 11-24. Dans une inscription de l'époque impériale, un épicurien interdit pour ses funérailles les parfums, les guirlandes, les bûchers funèbres, les libations (*C. i. gr.* 6298). — 33 Cic. *De leg.* 2, 26, 66.

Étrurie. — Les rites funéraires des Étrusques ne nous sont guère connus que par les monuments figurés. Pourtant l'Étrurie, comme l'Égypte, a eu son *Livre des Morts* où étaient consignées toutes les prescriptions et les croyances relatives à la mort ou à l'autre vie. C'étaient les *Libri Acheruntici*[1] qui faisaient partie du grand recueil des rituels où était renfermée la législation religieuse et civile des Étrusques[2]. Les Livres Achérontiques avaient été traduits au IIIe siècle de notre ère par Cornelius Labeo, sous le titre de *De dis animalibus*[3]. Mais il est impossible de se faire une idée nette de cet ouvrage d'après les rapides allusions qu'y font Arnobe et Servius. On y peut suppléer heureusement par l'étude comparée des nombreuses scènes funéraires qui sont représentées sur les bas-reliefs des sarcophages, des stèles, des cippes et des autels ou sur les fresques des tombeaux. Grâce à tous ces monuments, on peut reconstituer avec assez de précision les cérémonies des funérailles chez les Étrusques : toilette et exposition du mort, procession et déposition au tombeau, offrandes, banquets et jeux funèbres.

*Toilette du mort et exposition.* — Entrons tout d'abord dans la chambre mortuaire. Sur une urne de Volterra est représenté le moment qui suit immédiatement le décès : une femme ferme les yeux du défunt (voy. plus loin fig. 3359)[4]. A Corneto, sur le panneau principal de la *Grotta del Morto*, on voit le mort étendu sur son lit; une jeune femme, montée sur un escabeau, lui voile le visage ; une autre personne, debout au pied du lit, ramène le vêtement sur les jambes du défunt; à droite et à gauche, d'autres assistants font de grands gestes de désolation[5] (fig. 3350). Sur un bas-relief de Chiusi (fig. 3351), des femmes entourent le lit; deux d'entre elles tiennent des vases contenant les parfums pour oindre le mort, une autre un éventail pour chasser les mouches[6]. Souvent, sur les bas-reliefs funéraires, la chambre mortuaire est envahie par des êtres du monde infernal, qui semblent guetter leur proie : génies funèbres, Charons ou Furies[7]. Tantôt ces démons assistent simplement à la toilette du mort : par exemple, sur une urne de Volterra déjà citée, on voit s'approcher un génie qui conduit par la main un jeune homme et, dans le coin à droite, un autre génie attend, glaive en main[8]. Tantôt, au contraire, ces démons cherchent à entraîner le mourant, et leur présence donne lieu à des scènes violentes ou attendrissantes. Sur un sarcophage de Vulci s'engage une sorte de lutte contre les divinités infernales : deux démons ailés, aux bras entourés de serpents, s'emparent d'une jeune fille; le père veut la retenir, la mère est debout derrière lui avec ses enfants[9]. Un sarcophage de Chiusi nous montre les adieux attendris de deux époux : à droite, la femme, entraînée par un génie ailé, se tourne vers son mari qu'accompagnent six personnes de la famille; à gauche, un autre génie sort du caveau[10].


Fig. 3350. — Toilette du mort.

Après la toilette funèbre avait lieu l'exposition solennelle sur un lit d'apparat. On dressait ce lit dans le vestibule de la maison, comme on le voit sur un cippe de Chiusi, aujourd'hui au musée de Berlin, où le lit est placé sous la colonnade d'un édifice à fronton[11]. Une fresque de la tombe dite *del letto funebre* représente le lit de parade vide : sur l'oreiller est encore le capuchon (*tutulus*) qui couvrait la tête du défunt[12]. C'est là, au seuil de sa maison, que le mort recevait les adieux solennels de tous les siens[13]. Un bas-relief de Pérouse nous fait assister à une scène touchante, un enfant qu'on approche du lit et qui embrasse une dernière fois sa mère[14].


Fig. 3351. — Toilette du mort.

Le rite essentiel de l'exposition funèbre était la complainte ou lamentation (*conclamatio funebris*), exécutée par les parentes et les pleureuses à gages qui faisaient


Fig. 3352. — Lamentation.

1 Serv. *Ad Aen.* VIII, 398 : « Sacra Acheruntia quae Tages composuisse dicitur ». Cf. Arnob. *Adv. gent.* II, 62 : « libris in Acheruntícis ». — 2 Ces livres sacrés des Étrusques sont désignés par les auteurs latins sous différents noms : *libri Etrusci* (Cic. *De divin.* I, 33 ; II, 23); *chartae Etruscae* (Cic. *O. c.* I, 12) ; *Etruscae disciplinae volumina* (Plin. *Hist. nat.* II, 83, 199); *Rituales Etruscorum libri* (Fest. *s. v. Rituales*); *Tuscorum litterae* (Plin. *O. c.* II, 53) ; *libri Tagetis* (Amm. Marc. XVII, 10). Suivant la tradition, la loi étrusque avait été révélée à Tarchon, héros éponyme de Tarquinies, par le génie Tagès (Cic. *O. c.* II, 23 ; Lyd. *De ostens.* p. 6, Hase ; Ovid. *Metam.* XV, 553 ; Mart. Cap. II, 27 : Isidor. *Orig.* VIII, 9). En réalité, ces rituels avaient été rédigés par les Lucumons, chefs politiques et religieux des Étrusques (Censorin. *De die nat.* IV, 13). — 3 Serv. *Ad Aen.* III, 168. — 4 Gerhard, *Arch. Zeitung.* 1846, pl. LVI. — 5 *Mus. Gregorian.* I, pl. 99 : *Mon. dell' Inst.* II, pl. II ; cf. *Annal. d. Inst.* 1881, p. 10. — 6 Micali, *Monum. ined. a illustr. d. storia d. ant. populi ital.* Flor. 1844, pl. XLVIII, 3. Le bas-relief, fig. 3351, est au Louvre, où il a été dessiné. — 7 Micali, *Mon. per serv. alla storia d. pop. ital.* pl. LIX et LX. — 8 *Ib.* pl. LIX, 4. — 9 Micali, *Mon. inedit.* pl. XLVIII, 1. — 10 Gori, *Mus. etr.* pl. 189 ; Inghirami, *Mon. etruschi*, VI, pl. Q. 2, n. 1 ; *Mus. Chiusino*, pl. IX ; Micali, *Mon. per serv.* pl. LX. — 11 Abeken, *Mittelitalien*, Stuttg. 1843, pl. VIII ; Micali, *Mon. inedit.* pl. XXII, 1. — 12 Dennis, *Cities and Cemet. of Etruria*, I, p. 316. — 13 Inghirami, *Mon. etr.* I. pl. XCV. — 14 Conestabile, *Mon. di Perugia*, pl. XXXII.

le geste de s'arracher les cheveux et de se déchirer les joues (fig. 3352) [1]. Debout, au pied du lit, une femme interpellait le mort, tandis que d'autres femmes, les bras levés, répétaient le refrain. Ces chants se faisaient au son des instruments. On voit dans la figure 3352 un joueur de flûte au pied du lit; ailleurs les chants sont accompagnés par la cithare. Tous les personnages de cette cérémonie sont représentés sur des bas-reliefs de Pérouse, de Chiusi, de Florence.

*Procession et déposition au tombeau.* — Au jour fixé pour les funérailles, un cortège solennel se formait devant la maison pour accompagner le mort. L'importance du convoi variait naturellement suivant la condition sociale et la fortune de la famille. Souvent le mort semble conduire lui-même son convoi. Une fresque de la tombe *del Tifone* à Corneto fait défiler sous nos yeux un groupe très animé [2] : au premier plan, le défunt vêtu d'une toge, le bras droit découvert; sur son épaule, la griffe de Charon, dont on aperçoit par derrière la figure grimaçante et le maillet; au second plan, de nombreux personnages, jouant de divers instruments ou portant des offrandes [ETRUSCI, p. 841, fig. 2824]. Ailleurs le mort est monté sur un char, qu'escortent les amis et les parents, les musiciens, même des génies funèbres [3]. Les bas-reliefs d'une urne cinéraire de Vulci représentent, d'une part, un joueur de flûte et des pleureuses, d'autre part, un char à quatre roues, traîné par deux mules; sur le devant du char, le cocher, et, derrière lui, le mort dans son linceul, entouré de ses parents (fig. 3354); l'âme



Fig. 3354. — Convoi funèbre.

du défunt, figurée par un oiseau, voltige au-dessus des mules ; un chien suit le char [4]. Quand il s'agissait d'un personnage de marque, la procession prenait l'aspect d'un triomphe : le défunt s'avançait sur un char magnifique, précédé de licteurs, accompagné d'une foule d'amis ou de curieux, suivi de pleureuses, de joueurs de flûte, de cor et de trompette. Sur un bas-relief du musée de Volterra (fig. 3353), défilent successivement une troupe de musiciens jouant de la trompette, de la cithare, de la double flûte; puis un char triomphal à quatre chevaux, où le mort se tient debout; à côté du char voltige un génie funèbre; par derrière, un enfant et un esclave portant un bouclier [5]. Ce qui est surtout caractéristique dans ces défilés funèbres, c'est le rôle actif qu'y joue souvent le défunt lui-même. Il est vraisemblable, suivant l'hypothèse de M. Martha [6], que dans ces cortèges le mort était représenté par un mannequin ou un histrion. C'est ainsi que les choses se passaient à Rome [7] ; et nous savons que les Étrusques aimaient beaucoup ce genre de mascarades, puisqu'ils s'en servaient, même à la guerre, pour effrayer leurs ennemis [8]. C'étaient sans doute aussi des acteurs qui représentaient ces génies funèbres si souvent mêlés au cortège.

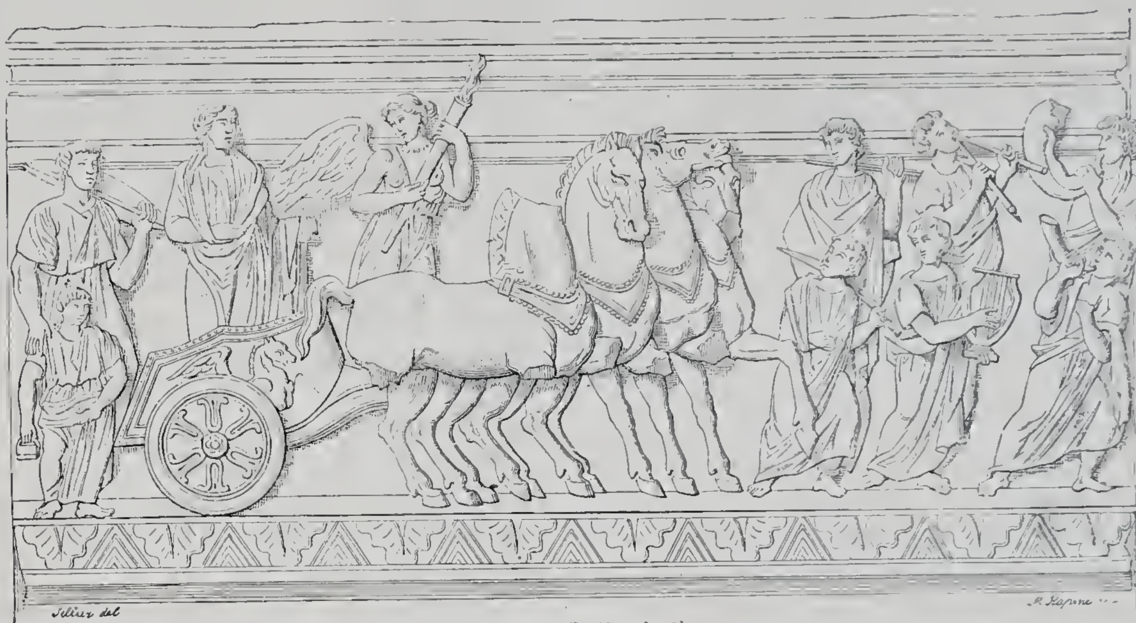


Fig. 3353. — Cortège funèbre.

L'itinéraire de la procession variait suivant le mode de sépulture : en cas d'inhumation, on conduisait directement le corps au tombeau; en cas d'incinération, on se dirigeait d'abord vers le bûcher. Ces deux systèmes de sépulture ont été également en usage chez les Étrusques, et cela sans doute à toutes les époques [9]. A l'origine (période des tombes *a pozzo* et *a fossa*) prédomine l'incinération [10]. Depuis le VII^e siècle, on préféra d'ordinaire l'inhumation [11], mais sans renoncer tout à fait à l'autre système : des bas-reliefs de Pérouse [12] et des plaques de terre cuite peinte de Cervetri [13] représentent la procession funèbre s'acheminant vers l'autel où l'on va brûler le corps.

Enfin l'on gagnait le tombeau. A l'origine, pendant la période des sépultures *a pozzo* et *a fossa*, aucun signe extérieur ne l'annonçait. Mais depuis le VII^e siècle, époque où se généralise l'usage des caveaux taillés dans le roc, l'emplacement de la sépulture était ordinairement indiqué par quelque emblème funéraire, un tumulus, une borne, une colonne, une pyramide, un cippe ou une stèle, des lions ou des sphinx [14], des griffons, une façade sculptée dans le roc [SEPULCRUM]. Par un étroit couloir, le mort pénétrait dans sa nouvelle demeure. La forme

1 *Mus. Chiusino*, pl. LII; cf. Sittl, *Die Gebärd. d. Griech u. Röm.* Leipz. 1890, p. 69. — 2 *Ib.* pl. XL. Cf. les scènes analogues, *Mon. dell. Ist.* I, pl. XXXII; Micali, *Mon. per serv.* pl. LVI; *Mus. Chius.* I, pl. II à V. — 3 Micali, *O. l.* pl. LIII, 4 (bas-relief de Chiusi); Canina, *Etruria marittima*, pl. XLI (bas-relief de Cervetri); Conestabile, *Pitt. murali*, pl. VIII (fresque d'Orvieto); cf. Martha, *Art étrusque*, p. 417 et s. — 4 Micali, *O. l.* pl. LVII, 1. — 5 Micali, *Italia av. il dominio*, pl. XXXIV. Cf. la note de Raoul-Rochette, p. 21 de l'édit. française, Paris, 1824. — 6 Martha, *O. c.* p. 417-419. — 7 Polyb. VI, 53 et 64; Suet. *Vesp.* 19; Voy. plus loin, p. 1399. — 8 Liv. VII, 17; Flor. I, 6; Front. II, 4, 17. — 9 Helbig, *Ann. dll' Ist.* 1884, p. 125 et s.; Martha, *O. c.* p. 39 et s. — 10 Helbig, *l. c.* p. 116 et s.; Martha, *O. c.* p. 37 et s. — 11 Gsell, *Fouilles dans la nécropole de Vulci*, p. 315 et s. — 12 Conestabile. *Mon. di Perugia*, pl. XXXIV-XXXVIII. — 13 Martha, *O. c.* pl. IV. — 14 *Id.* p. 213-217.

et les dimensions du caveau dépendaient de l'importance sociale et du caprice de la famille : c'était une simple galerie, précédée ou non d'un vestibule, une chambre rectangulaire ou circulaire, ou tout un appartement décoré de piliers, de pilastres, de corniches et de fresques. Mais toujours le tombeau était pour le mort une véritable habitation. Si le corps avait été brûlé, on plaçait dans une des niches du caveau l'urne qui contenait les cendres. Dans les tombes à inhumation, un banc faisait tout le tour de la chambre, ou bien des lits funéraires étaient rangés le long des murs ou enfoncés dans des alcôves : c'est-là qu'on déposait le cadavre, enfermé ou non dans un coffre de bois, de terre cuite ou de pierre [1]. Là le mort devait continuer à vivre au milieu des siens : une même tombe renfermait toute la famille, même les esclaves; on y a trouvé souvent des restes d'animaux domestiques, chiens, chevaux, volatiles [2]. On veillait à ce qu'il ne manquât rien aux habitants de la tombe : c'était la raison d'être des offrandes.

*Offrandes.* — On observe entre les rites funéraires et les croyances des Étrusques la même contradiction que chez les Égyptiens ou chez les Grecs. A l'origine, on pensait que l'âme ne quittait point le corps et continuait de vivre obscurément dans la tombe. Plus tard on admit qu'elle se rendait aux enfers, pour y subir sa peine ou s'y relever par l'expiation [3]. Ainsi s'explique la présence des divinités infernales dans beaucoup de peintures ou de bas-reliefs funéraires : départ du mort [4], monté sur un char (voir t. I, p. 1528, fig. 1993), ou bien sur un cheval que conduit Charon ou quelque génie funèbre (voir t. I, p. 1100, fig. 1360); troupes d'âmes, enveloppées de linceuls, poussées vers l'enfer par des démons [5], scènes infernales où figurent MANTUS et MANIA [6] [CHARON] et les Furies [FURIA]. A son tour, le mort devenait Lare, Larve ou Mâne [LARES, MANES] [7]. Par des sacrifices et des expiations [PIACULUM], il pouvait monter au rang des génies [8]. Pourtant ces croyances nouvelles ne changèrent rien aux rites funéraires qui, jusqu'au bout, restèrent d'accord avec les croyances primitives. On admit que, tout en se rendant aux enfers, l'âme accompagnait le corps au tombeau, sous la forme d'un oiseau, d'une figure ailée, d'une ombre enveloppée d'un linceul [9]; cette image effacée du défunt y vivait d'une existence à demi matérielle et y conservait les besoins d'autrefois. D'où la nécessité des offrandes et du mobilier funéraire.

Tout d'abord, pour préserver l'ombre de l'anéantissement, on multipliait dans la tombe les portraits du mort : de là, ces figures sculptées ou moulées sur le couvercle des sarcophages [SARCOPHAGUS]; de là ces masques funéraires des urnes primitives [10], ces canopes en forme de bustes (voir p. 837, fig. 2806 à 2808), ces statues et ces groupes cinéraires (p. 837, fig. 2809; p. 838, fig. 2810). Si l'âme du défunt voulait s'égayer ou s'attendrir au souvenir des joies ou des douleurs passées, elle n'avait qu'à contempler toutes les scènes de sa vie ou de sa mort que reproduisaient les peintures murales, les bas-reliefs des sarcophages, des urnes et des cippes [ETRUSCI]. Pour subvenir aux besoins de sa pâle existence, dans son tombeau en forme de maison, elle trouvait autour d'elle des vases de toute sorte, des armes, des pièces d'équipement, des objets de toilette, des couronnes, des bijoux ou du moins des imitations de bijoux, des gâteaux en terre cuite et des ustensiles de ménage. Évidemment, le mobilier funéraire s'est modifié, et surtout s'est enrichi avec le temps [11]. Aux urnes, aux poteries grossières, aux ustensiles et aux figurines informes des vieilles nécropoles à incinération se substituent ou s'ajoutent peu à peu les objets en or, en argent ou en ivoire, les poteries corinthiennes, les vases de *bucchero nero*, les coupes phéniciennes de la période gréco-orientale, les vases peints et les chefs-d'œuvre de l'industrie attique, les cistes, les miroirs, les vases noirs à reliefs de la période étrusco-campanienne [ETRUSCI]. Mais l'idée qui préside à ces offrandes reste la même : il s'agit de fournir au défunt tout ce dont il peut avoir besoin. D'ailleurs le mort n'était pas trop exigeant et se contentait des apparences. Pour le satisfaire, il suffisait de meubles et d'ustensiles peints au mur ou sculptés en relief dans la roche [12], comme le prouve la curieuse tombe *dei Rilievi* à Cervetri (voir p. 836, fig. 2802).

*Banquets et jeux funèbres.* — Les cérémonies des funérailles étaient complétées par un repas funèbre [COENA], auquel s'ajoutaient souvent des danses, des courses, des jeux de toute sorte.

Les Étrusques ont toujours passé pour aimer beaucoup la bonne chère [13]. Aussi le repas funéraire, partout en usage dans l'antiquité, était-il célébré en Étrurie avec un luxe tout particulier. Comme il se donnait en l'honneur du mort, dont on réservait la part, il avait lieu souvent dans le caveau même : on a retrouvé dans une tombe de Volterra, outre la vaisselle, des débris de cuisine, des os de chèvres et d'oiseaux [14]. Si les convives étaient nombreux, on s'installait en dehors de la grotte : sur beaucoup de fresques, le banquet se passe en plein air, au milieu d'arbres [15], sous une tente [16] ou un abri de feuillage [17], ou devant la façade du tombeau ornée de guirlandes [18]. Près de certaines grottes d'Orvieto ont été découverts des amas de bois carbonisé et des détritus de tout genre, restes des repas funéraires [19]. Pour renouveler sans cesse au profit du mort les joies du festin, on en fixait le souvenir autour de lui par le moyen de la sculpture ou de la peinture. Sur de nombreux couvercles de sarcophages ou d'urnes, le défunt est représenté banquetant, seul ou en tête à tête [ETRUSCI]. Les fresques et les bas-reliefs reproduisent souvent, sous tous ses aspects, l'image complète du repas funéraire. Tantôt ce sont les préparatifs [ETRUSCI, p. 847] : des victimes amenées au sacrifice [20]; des esclaves disposant les tables et pétrissant les gâteaux aux sons de la flûte [21]; ou les pièces de viande suspendues, la volaille, le gibier, un lièvre, des perdrix, un chevreuil, un bœuf entier [22]. Tantôt comme dans la figure 3355 (voy. aussi CŒNA, p. 1276), c'est le festin lui-même :

1 Martha, *O. c.* p. 182. — 2 *Ann. dell' Inst.* 1870, p. 11; 1877, p. 108. — 3 Martha, p. 177-180. — 4 Micali, *Italia avanti il dominio*, pl. XXVI; *Mon. per serv.* pl. LVII, 1; *Mon. inedit.* pl. LVIII; *Mon. dell' Ist.* VIII, pl. XIX. — 5 Micali, *Mon. per serv.* pl. LXV. — 6 Cf. Noël des Vergers, *l'Étrurie et les Étrusques*, I, p. 305 et s.; O. Müller, *Etrusker*, II, p. 101. — 7 Arnob. *Adv. gent.* III, 40; Mart. Cap. II, 9; Fest. *s. v. Mundus.* — 8 Serv. *Ad Aen.* III, 168 et 302; cf. Noël des Vergers, *O. c.* I, p. 300 et s.; Martha, *O. c.* p. 180 et s. — 9 Martha, *O. c.* p. 178 et s.; *Ib.* pl. IV, 4. — 10 Milani, *Museo Italiano*, I, p. 293-296; Martha, *O. c.* p. 331. — 11 Cf. Helbig, *Ann. dell' Ist.* 1884, p. 108 et s. — 12 Noël des Vergers, *O. c.* pl. II et III; Dennis, *Cities*, I, p. 294. — 13 Catull. XXXIX, 11; Virg. *Georg.* II, 193; *Aen.* XI, 736; Diod. V, 40; Athen. IV, p. 153; XII, p. 517; XIV, p. 642. — 14 Inghirami, *Mon. etr.* IV, p. 90. — 15 *Bull. dell' Ist.* 1873, p. 98-101; Dennis, *O. c.* I, p. 313-314. — 16 Dennis, *O. c.* II, p. 317. — 17 *Mon. dell' Inst.* I. pl, XXXII; IX, pl. XIII-XV. — 18 Martha, *Art étrusque*, p. 412. — 19 *Notizie*, 1887, p. 349 et s. — 20 *Mon. dell' Ist.* IV, pl, XXXII. — 21 Conestabile, *Pitture murali*, pl. V. — 22 *Ib.* pl. IV.

un seul lit portant deux convives, ou deux lits, ou un triclinium[1]; dans une peinture de Cervetri, on compte jusqu'à neuf lits et dix-huit personnages[2]. La scène se développe tout le long de la paroi où sont ouvertes les niches dans lesquelles les morts sont couchés[3]. Dans toutes les représentations funéraires le défunt doit être considéré comme présent et recevant les honneurs dont elles sont destinées à perpétuer le souvenir[4]. Quelquefois les femmes forment des groupes à part[5], mais le plus souvent elles se mêlent aux hommes; les convives sont représentés dans les attitudes les plus variées, richement vêtus, couronnés de fleurs, buvant, jouant, faisant de la

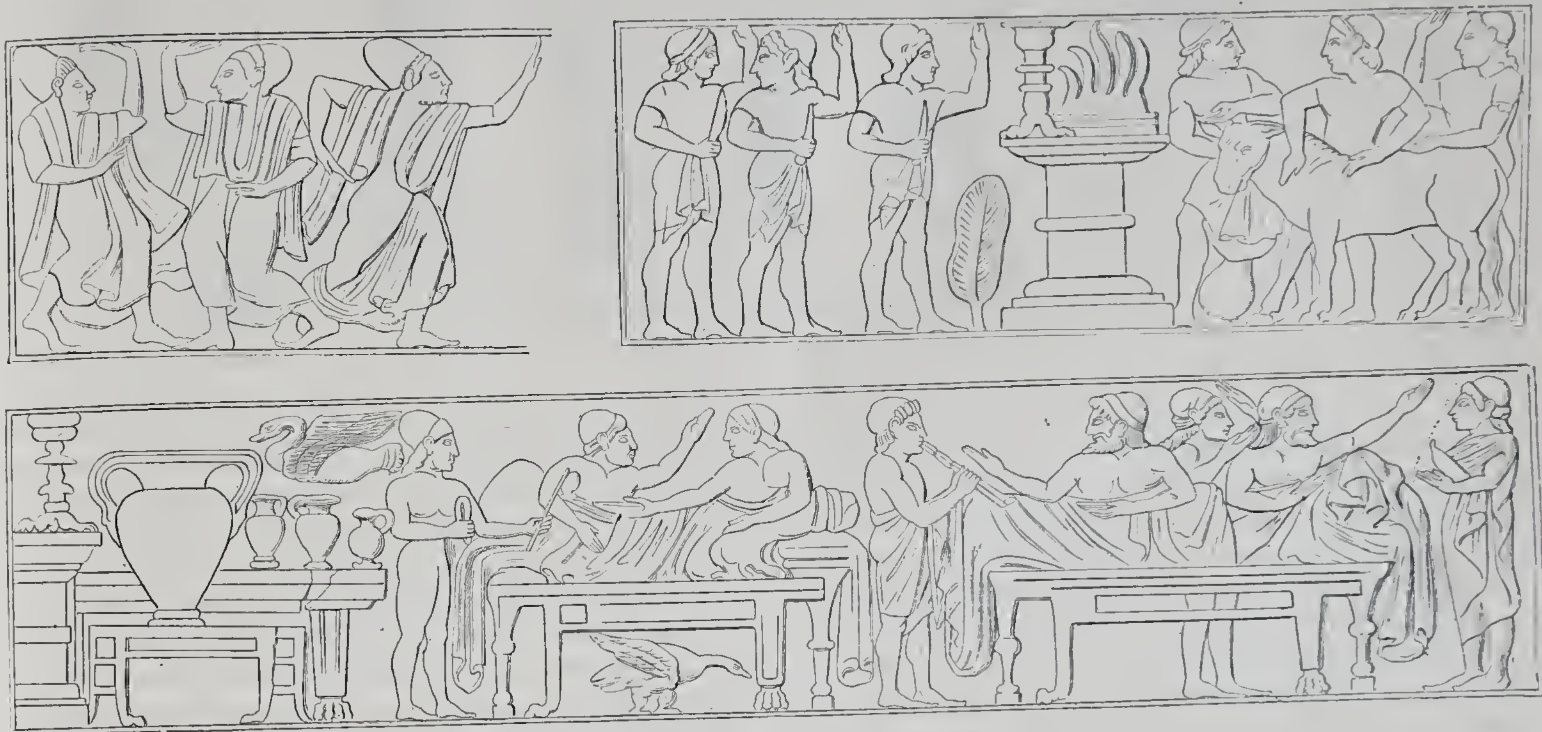


Fig. 3355. — Sacrifice, danses et banquet funèbre.

musique ou conversant familièrement[6]; autour d'eux, des serviteurs, des musiciens, des danseurs, même des animaux familiers.

Il est probable qu'en Étrurie, comme à Rome, le repas funéraire, célébré d'abord le jour des funérailles[7] était renouvelé à des dates fixes: une première fois, neuf jours après[8]; puis à l'anniversaire de la mort ou à la fête annuelle des Trépassés[9]. Nous savons en effet que, d'après les Livres Achérontiques, on pouvait assurer l'immortalité aux âmes par le sacrifice de certaines victimes à certains dieux[10]. Un bas-relief de Pérouse représente une procession se rendant au tombeau pour un sacrifice de ce genre: en tête, un héraut armé d'un bâton; puis trois prisonniers enchaînés portant les objets destinés à la cérémonie; puis deux femmes voilées, puis un groupe d'hommes armés qui conduisent des mules et un chien; enfin, poussées par des esclaves, les bêtes qu'on va immoler, deux béliers et deux bœufs[11]. Sur un sarcophage de Chiusi, aujourd'hui au Musée du Louvre (fig. 3355), les préparatifs du sacrifice et le repas qui en est la suite se trouvent réunis[12].

Ces repas funèbres étaient accompagnés de danses (fig. 3355 et plus haut, p. 848, fig. 2845). Il semble même que ces danses étaient quelquefois exécutées à part, avec plus de solennité, et par un personnel plus nombreux. Dans la *Grotta del Triclinio* à Corneto, elles se déroulent sur deux parois entières de la tombe : la scène se passe en plein air, sous des arbres où voltigent des oiseaux; dix danseurs s'y démènent en cadence, les hommes alternant avec les femmes, quelques-uns jouant de la lyre, de la flûte ou des castagnettes[13]. Parfois même ces danses donnaient lieu à des concours : sur un bas-relief de Chiusi on voit, à droite, un groupe de pyrrhichistes et un musicien jouant de la double flûte; à gauche, les juges sur une estrade (voy. t. I, p. 150, fig. 185)[14].

Au programme des funérailles, s'il s'agissait de grands personnages, figuraient des jeux variés [LUDI] : courses de chevaux et de chars, lutte et pugilat, saut, exercices d'adresse, parades de mimes, de nains et de bouffons. Ce genre de scènes est fréquent sur les bas-reliefs et les fresques. A Chiusi, par exemple, dans la *Grotta Casuccini*, une fresque représente une course de chars, à laquelle prennent part trois concurrents[15], et, dans la *Grotta della Scimia*, d'autres fresques montrent après les luttes (fig. 3356) le couronnement des vainqueurs, auquel préside une femme en deuil assise sur un siège élevé; devant elle un joueur de flûte est debout sur une estrade[16].

La partie la plus caractéristique de ces jeux funéraires était les combats de gladiateurs [GLADIATOR]. Ces luttes sanglantes avaient sans doute pour origine les sacrifices humains que les Étrusques, comme primitivement les Grecs et les Romains, célébraient en l'honneur des morts, près du tombeau[17]. Un détail curieux donne beaucoup de vraisemblance à cette hypothèse : nous savons que les Romains ont emprunté aux Étrusques la mode des combats de gladiateurs[18], comme presque tout

1 Martha, *O. c.* p. 384 et s. — 2 *Bull. dell' Inst.* 1834, p. 97 et s. — 3 Canina, *Etruria marittima*, pl. LXIII, LXIV. — 4 Brunn, *Annali d. Ist.* 1846, p. 196. — 5 *Ib.* 1873, p. 102. — 6 Martha, *O. c.* p. 384 et s. — 7 Varr. ap. Non. XLVIII, 6. — 8 Tac. *Ann.* VI, 5. — 9 Ovid. *Fast.* II, 617; Val. Max. II, 18. — 10 Arnob. *Adv. gent.* II, 62. — 11 Conestabile, *Mon. di Perugia*, pl. XXXIX. — 12 Cf. Helbig, *Annali*, 1864, p. 28 et s. — 13 *Mon. dell' Ist.* I. pl. XXXII. — 14 *Ann. dell' Ist.* 1864, tav. d'agg. AB. — 15 *Monn. dell' Ist.* V, pl. XXXIII. — 16 *Ib.* pl. XV. Une danseuse, devant l'estrade, porte un candélabre en équilibre sur sa tête. Cf. *Annali*, 1850, p. 251 et s. — 17 *Il.* XXI, 28; Tertull. *De spectac.* 12; Servius, *Ad Aen.* X, 520. — 18 Nicol. Damasc. ap. Athen, IV, 39.

l'appareil de leurs jeux et de leurs cérémonies triomphales[1]; or, l'habitude s'était conservée à Rome, même sous l'empire, de faire enlever les cadavres des gladiateurs par un esclave qui, avec le nom de Pluton, portait le costume et le maillet de Charon, le démon familier des funérailles étrusques[2]. PAUL MONCEAUX.

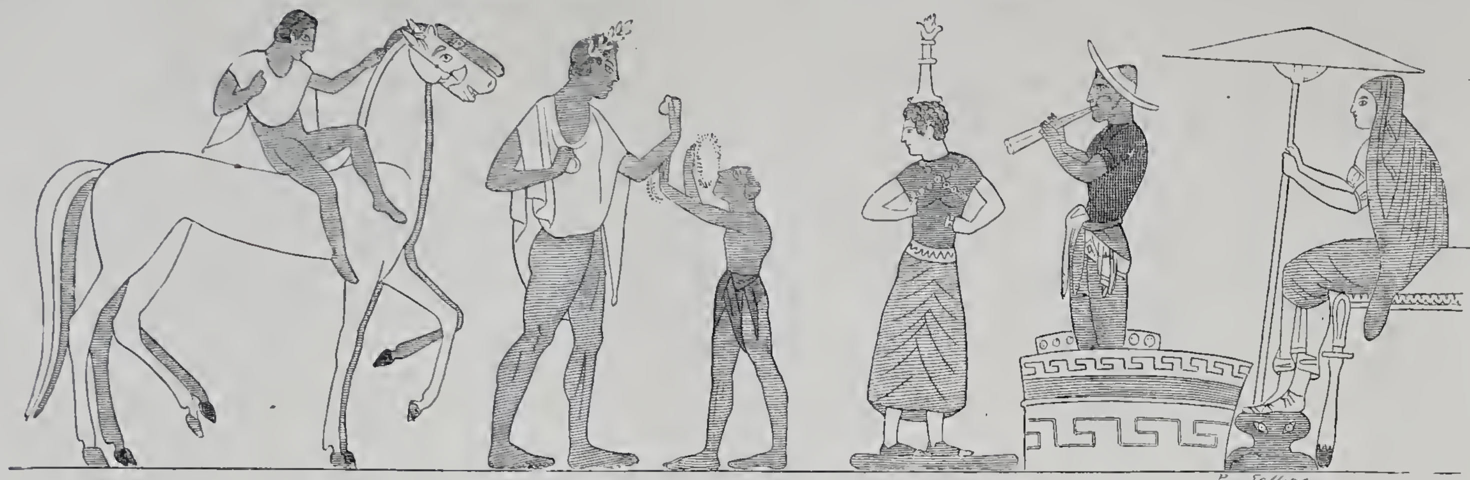


Fig. 3356. — Jeux funèbres.

ROME. — Dans son acception vulgaire, le mot *funus*[3] désigne la cérémonie des funérailles. Mais, dans un sens plus large, il s'applique à l'ensemble des rites à observer depuis le décès jusqu'à l'inhumation. C'est, en effet, dès le moment du décès que la maison[4] et la famille du défunt deviennent *funestae*[5], et elles cessent de l'être par le fait de l'inhumation[6]. On doit même rattacher au *funus* le sacrifice qu'on offre aux mânes du défunt le neuvième jour après les obsèques, et le repas (*cena novemdialis*) avant lequel les convives quittent les habits de deuil[7]. Nous aurons donc à décrire les rites funéraires avant, pendant et après les obsèques.

Ces rites sont, en principe, les mêmes pour toutes les funérailles. Il y a cependant, au point de vue du cérémonial, des différences assez notables : aussi convient-il de distinguer à cet égard le *funus translaticium* ou *vulgare*, le *funus indictivum* et le *funus militare*. D'un autre côté, il y a également à distinguer, au point de vue des personnes qui font célébrer les funérailles, le *funus privatum* et le *funus publicum*.

Deux traits caractérisent les funérailles romaines, prises dans leur ensemble : c'est d'abord l'importance que les Romains attachent à ne pas mourir sans sépulture et la solennité qu'ils donnent à la cérémonie des obsèques; puis, l'absence des représentants du culte public[8]. L'un et l'autre caractère sont une conséquence des croyances des Romains sur la mort[9]. Loin de considérer la mort comme une dissolution de l'être, ils pensaient que le défunt continuait à vivre sous la terre[10]. D'autre part, ils croyaient que la vue ou le contact d'un cadavre entraînait une souillure dont il était essentiel de préserver les prêtres pour ne pas entraver l'exercice du culte public[11].

I. RITES FUNÉRAIRES AVANT LES OBSÈQUES. — 1° *Les derniers adieux.* — C'est une coutume bien touchante et attestée par de nombreux témoignages que celle de recueillir le dernier soupir d'un mourant, en lui donnant le baiser suprême[12]. Elle avait chez les anciens une raison d'être spéciale : elle se rattachait à la croyance que l'âme s'échappe du corps par la bouche[13].

La scène des derniers adieux est une de celles que les artistes ont le plus volontiers reproduite. Mais nous devons laisser de côté, comme on l'a fait pour les Grecs, les monuments [VOY. SEPULCRUM] où cette scène a été représentée d'une manière conventionnelle, sans rapport direct avec la vie réelle, et les sujets empruntés à la mythologie[14], plus ou moins appropriés aux circonstances de la mort de celui dont on voulait perpétuer la mémoire. Un bas-relief du musée de Vérone, représente une jeune fille à demi couchée sur son lit. A côté d'elle sont trois personnages. Une inscription, placée au-dessous de chacun d'eux, indique leur qualité : c'est le père, la mère et l'oncle paternel. Le père tient la main de la mourante et semble l'encourager. Trois autres personnages, dans l'attitude de la douleur, complètent le tableau[15]. Une scène analogue est figurée sur un autre relief étrusco-romain du musée de Vérone[16].

Sur un sarcophage qui a été retrouvé à Paris[17], on voit (fig. 3357) les parents réunis autour d'un mourant



Fig. 3357. — L'agonie et les derniers adieux.

et témoignant leur douleur par leur attitude. Maffei rapporte aussi au moment qui précède la mort le sujet reproduit par lui[18] d'un sarcophage, où l'on distingue encore, dans un relief très effacé, deux personnages jouant,

1 Liv. I, 35; Appian. *De reb. pun.* VIII, 66; Dion. Hal. II, 71; Val. Max. II, 4, 4; Tertull. *De spectac.* 5. — 2 Tertull. *Ad Nation.* I, 10. — 3 On ignore l'étymologie du mot *funus*. D'après Servius (*Ad Aen.* I. 727; VI, 224), *funus* viendrait de *funis*, parce que les anciens se servaient, pour éclairer les funérailles nocturnes, de cordes (*funes*) entourées de cire. — 4 Senec. *De vita beata*, 28. — 5 Gaius, 3 *De verb. oblig.*, Dig. XLV, 3, 28, 4. — 6 Varr. *De ling. lat.* V, 23. — 7 Donat. ad Terent. *Phorm.* I, 8, 5; cf. Cic. *In Vatin.* 12, 30. — 8 Il n'était pas défendu au flamine de Jupiter de suivre un convoi funèbre. Fabius Pictor ap. Gell. X, 15. — 9 Fustel de Coulanges, *la Cité antique*, livre Ier, c. Ier; W. Leist, *Graeco-italische Rechtsgeschichte*, 1884, p. 19. — 10 Cic. *Tuscul.* I, 16. — 11 Serv. *Ad Aen.* III, 64. — 12 Sueton. *Aug.* 99; Senec. *Consol. ad Marciam*, 3. — 13 Cic. *In Verr.* V, 45, 118; Virg. *Aen.* IV, 684; Senec. *Ep.* 30; Stat. *Silv.* II, 1. 173; V, 1, 195; *Theb.* XII, 417; Quintil. *Declam.* VI, 22. — 14 Mort de Méléagre; voy. de Clarac, *Musée de sculpt.* pl. CCV, n. 256 et 270; mort d'Alceste, Voy. Guigniaut, *Nouv. galerie mythol.* CLXXIII, 651; *Gazette archéologique*, 1875, t. Ier, p. 105 et pl. XXVII; mort d'Adonis (voy. t. Ier, p. 75), etc. — 15 Maffei, *Museum Veronense*, p. CXXXVII, n. 3; *Corp. insc. lat.* V, 3686. — 16 *Ibid.* p. VII, n. 4. — 17 Alb. Lenoir, *Statistique monumentale de Paris*, I, pl. XXVI; voy. encore Bartoli, *Admiranda romanor. antiq.* pl. LXXII; de Clarac, *Mus. de Sculpture*, pl. CLIII, n. 459. — 18 Maffei, *Mus. Veron* p. CCCCXX, 2.

l'un de la trompette, l'autre du tambourin (fig. 3358). Ces musiciens auraient été appelés avant le décès : on



Fig. 3358. — Les derniers moments.

voulait, dit Maffei, [1] empêcher le moribond d'entendre les imprécations qui auraient pu lui nuire [2] ou les maléfices qui auraient pu vouer son âme aux divinités infernales [3]. Il appuie sa conjecture sur un fragment de bas-relief conservé au musée du Collège romain, où l'on voit deux enfants jouant, l'un de la *tuba*, l'autre du *cornu* ; mais cet ouvrage ne peut être considéré comme antique.

2° *Oculos condere.* — Lorsque la mort est venue, on ferme les yeux au défunt (*oculos condere* [4], *premere* [5], *operire* [6], *claudere* [7]). Cette scène est représentée sur une urne funéraire trouvée à Volaterre [8] (fig. 3359) qui appartient à la période romaine de l'art étrusque. Le dé-



Fig. 3359. — Les derniers devoirs.

funt est couché sur son lit. Une femme placée derrière lui, pose les deux mains sur les yeux. A côté d'elle se tient une divinité funèbre, tandis qu'au pied du lit une autre divinité tend la main à un jeune homme, probablement le fils du défunt.

C'étaient habituellement les enfants qui fermaient les yeux de leurs parents. On a prétendu cependant qu'une loi Maenia le leur avait défendu [9]. Dans la *Satire Ménippée* de Varron, il y a une pièce qui a pour titre : *Lege Maenia*. Le premier fragment est ainsi conçu : « Contra lex Maenia est in pietate, ne filii patribus luci claro suggillent oculos [10]. » L'examen des fragments de cette loi prouve que Varron parle ici au figuré, et que cette loi, qui paraît être de l'an 568 de Rome, eut pour but de régler les conflits qui pouvaient s'élever entre le père et le fils marié, quant à l'exercice du droit de répudiation [11].

Kirchmann [12] pense qu'aussitôt après le décès, on retirait au défunt ses bagues (*anulos detrahere*). Mais le passage de Pline [13] qu'il invoque parle d'esclaves qui vont dérober les bagues des gens endormis et des mourants. Les autres textes qu'il cite sont tout aussi peu probants [14]. Il est certain, d'ailleurs, que les morts étaient enterrés avec leurs anneaux : on a trouvé un grand nombre de bagues dans les tombes antiques [15]. Même quand on brûlait le corps, on n'enlevait pas l'anneau [16].

3° *Conclamatio.* — Dans le bas-relief reproduit plus haut (fig. 3357), on voit un des assistants tendre les bras vers le défunt, comme pour l'appeler. En effet, après avoir fermé les yeux au défunt, les proches parents l'appellent à plusieurs reprises [17], et ils renouvelleront encore cet appel, jusqu'à ce que le corps soit porté au bûcher ou enterré [18]. Ils cherchent, sans doute, à s'assurer que la mort n'est pas apparente : telle est, du moins, l'explication de Pline l'Ancien, et divers exemples prouvent que la précaution n'était pas inutile [19]. Wasmandorff [20] fait des réserves sur le mérite de cette explication. Les auteurs anciens de l'époque impériale cherchent volontiers à justifier, d'une façon rationnelle, des coutumes qui primitivement eurent, suivant toute vraisemblance, un but religieux. Il est probable que l'appel qui est fait après la mort, comme celui qui a lieu lors de la consécration d'un cénotaphe, s'adresse à l'âme du défunt : on veut la retenir en lui donnant l'assurance qu'elle n'aura pas longtemps à errer sans sépulture. Cet appel se renouvelle, en effet, jusqu'au moment où l'*humatio* étant accomplie, on dit au défunt un dernier adieu en lui souhaitant que la terre lui soit légère [21].

On a prétendu qu'on se servait, pour accompagner la *conclamatio*, d'instruments à vent, mais cette opinion ne se fonde que sur des monuments qui ne sont pas antiques [22]. Dans la figure 3358 les deux scènes séparées par l'effigie en médaillon du défunt peuvent se rapporter à des moments différents des funérailles.

4° *Unctura.* — Après la *conclamatio*, le corps est descendu du lit, dressé sur les genoux (*supra genua tollere*) [23], comme pour voir si la vie l'a abandonné [24], puis, il est posé à terre (*deponere*) [25], lavé à l'eau chaude [26] et par-

1 Maffei, *Mus. Veron.* p. ccccxxi. — 2 Plin. *Hist. nat.* XXVIII, 2 ; cf. Édouard Cuq, *De la nature des crimes imputés aux chrétiens d'après Tacite*, p. 12 et 13. — 3 Tacit. *Annal.* II, 69. — 4 Ovid. *Trist.* III, 3, 44. — 5 Ovid. *Amor.* III, 9, 49 ; Hor. I, 102 ; Virg. *Aen.* IX, 487 ; Val. Max. II, 1. — 6 Plin. *Hist. nat.* XI, 37, 150 ; Senec. *Controv.* IX, 4(27), 5. — 7 Lucan. *Pharsal.* III, 740 ; cf. Ovid. *Trist.* IV, 3, 44. — 8 Gerhard, *Archäolog. Zeitung*, 1846, taf. 56 ; Micali, *Monum. per servire a la storia d. popol. ital.* pl. LIX, 4. — 9 Auson. Popina ap. Varron. *De ling. lat.* Bip. 1788, t. II, p. 354. — 10 Non. Marcell. 171, 10. — 11 Büchler, *Rhein. Museum für Philologie*, 1865, p. 436 ; Moritz Voigt, *Die lex Maenia de dote*, 1864, p. 4, 71, 74. — 12 *De funeribus Romanorum*, p. 44 ; Morestellus, *Pompa feralis sive justa funebria veterum*, in Graevii *Thesaur.* t. XII, col. 1370. — 13 *Hist. nat.* XXXIII, 2. — 14 Suet. *Tib.* 73 ; Spartian. *Hadr.* 26 ; cf. Becker-Göll, *Gallus oder röm. Scenen aus der Zeit des Augusts*, t. III, p. 485. — 15 Raoul-Rochette, *Troisième mémoire sur les Antiquités chrétiennes des Catacombes* (*Mém. de l'Acad. des Inscriptions*, 1838, t. XIII), p. 656. — 16 Propert. V, 7, 9. — 17 Quintil. *Declam.* VIII, 10 ; Ovid. *Trist.* III, 3, 43 ; Senec. *De tranq. an.* 12, 7. — 18 Serv. *Ad Aen.* VI, 218 ; Amm. Marcell. XXX, 10. — 19 Plin. *Hist. nat.* VII, 52 ; Val. Max. I, 8, 12 ; Apul. *Florid.* IV, 19, 95. — 20 *Die religiösen Motive der Totenbestattung bei den verschiedenen Völkern*, p. 16. — 21 Virg. *Aen.* III, 67. : « Animamque sepulcro condimus et magna supremum voce ciemus ». — 22 Dans un grand bas-relief du Louvre, transporté de Rome à Paris sous François I[er], et qui représente, dit-on, la cérémonie de la *conclamatio*, on voit, en effet, un *tubicen* et un *cornicen*. Ce bas-relief n'est pas antique ; il est aujourd'hui placé parmi les œuvres de la Renaissance au musée du Louvre ; Inghirami, *Mon. Etr.* sér. VI, pl. XIV ; de Clarac, *Musée de sculpture*, t. II, pl. CLIV, n° 182 ; Baumeister, *Denkmäler*, t. I[er], fig. 325 ; cf. Brunn, *Annali dell' Istituto di corr. arch. di Roma*, 1849, p. 365 ; de Clarac, *Musée de sculpture*, t. II, p. 770 ; von Duhn, *Jahrbuch des arch. Instituts*, 1888, t. III, p. 370 et le t. II du Dictionnaire, p. 1514, n. 757. — 23 Une loi de Numa le défendait pour ceux qui avaient été frappés de la foudre, Festus, v. *Occionus*. — 24 Plin. *Hist. nat.* XI, 45 : « Quod in iis (genibus) inest vitalitas ». — 25 Ovid. *Trist.* III, 3, 40 ; *Pont.* II, 2, 47 ; Lucilius, *Satyr.* lib. III, ap. Non. Marc. 279, 25 ; Serv. *Ad Aen.* XII, 395. — 26 *Ibid.* VI, 218 ; Apul. *Metam.* VIII, 14.

fumé[1] pour empêcher la décomposition trop rapide du corps[2]. Les *unguenta*, dont on faisait usage, étaient composés de sel[3], de cédrie[4], de miel[5], de myrrhe[6] et de baume[7]. La loi des Douze Tables proscrivit l'emploi du vin myrrhé (*murrata potio*)[8] : la myrrhe était, en effet, un article de luxe, un produit exotique que les Romains achetaient très cher aux Carthaginois.

Aux derniers siècles de la République, c'est un esclave, le *pollinctor*, qui était chargé de parfumer le corps[9]. Cet usage était contraire à la loi des Douze Tables[10], si du moins il est vrai, comme le pensent la plupart des auteurs, qu'en prohibant la *servilis unctura*, les décemvirs aient voulu défendre l'emploi des esclaves pour cet office[11].

5° *Habillement du mort.* — Une fois lavé et parfumé, le corps est revêtu de la toge[12]. Cet usage se conserva même à l'époque où un grand nombre de citoyens se contentaient de porter la tunique et se protégeaient contre le froid ou le mauvais temps avec la *paenula*. Aussi Juvénal a-t-il pu dire que, dans une grande partie de l'Italie, personne ne porte plus la toge, sinon après la mort[13].

On se servait généralement d'une toge blanche pour le commun des citoyens[14], ou même, si le défunt était trop pauvre, on l'enveloppait dans un morceau d'étoffe noire[15]. Mais, toutes les fois qu'on le pouvait, on employait les tissus les plus riches[16]. Les magistrats étaient revêtus des insignes de leurs fonctions[17]. Parfois celui qui se sentait en danger de mort se faisait mettre ses costumes les plus beaux : tels les sénateurs, après la prise de Rome par les Gaulois[18].

6° *Couronnes.* — Suivant Tertullien, il était d'usage à Rome de couronner les morts[19]. La loi des Douze Tables, tout en réprouvant le luxe des funérailles, prescrivit cependant de déposer sur la tête du mort les couronnes qui lui avaient été décernées durant sa vie, soit dans les jeux publics, soit en raison de sa valeur[20]. Qu'il eût été vainqueur dans une course à pied[21], au pugilat ou dans une lutte corps à corps[22], ou qu'il eût été gratifié d'une couronne civique ou triomphale [CORONA, t. Ier, p. 1534 et 1535], la loi voulait qu'après sa mort, on mît sur son front la marque de sa bravoure.

Le témoignage des auteurs anciens a été confirmé par les monuments archéologiques. Dans plusieurs tombeaux italiques, on a trouvé une couronne d'or sur la tête du squelette. Ces couronnes étaient formées de feuilles de chêne, de laurier, de myrte ou d'olivier; quelques-unes même d'épis de blé tout en or battu[23].

La même faveur était accordée au père et à la mère du citoyen couronné. L'honneur qu'il avait obtenu rejaillissait sur eux[24].

Ce n'étaient pas seulement les couronnes qu'il avait gagnées personnellement qui devaient orner ses funérailles, c'étaient aussi celles qu'il avait obtenues pour sa *pecunia*[25]. Ce mot n'a certainement pas, dans ce passage des Douze Tables, la signification large que lui donne Cicéron[26] et qui s'applique au patrimoine d'un citoyen. Il n'a pas non plus sa signification première, et ne désigne pas exclusivement la richesse en bétail[27]. Aux premiers siècles de Rome, il y avait, en dehors des courses à pied, deux sortes de courses : des courses de chevaux libres, soit dans le cirque, aux CONSUALIA, soit au Champ de Mars, aux EQUIRRIA[28], et des courses de chars attelés de mulets[29]. Le maître du char ou du cheval victorieux recevait une couronne[30]. Le mot *pecunia* désignait donc, au temps des Douze Tables, non seulement les chevaux de course, mais aussi les chars[31].

Suivant Pline l'Ancien, la disposition des Douze Tables aurait été appliquée sans hésitation aux couronnes décernées au maître pour ses esclaves ou ses chevaux[32]. Il ne faudrait pas en conclure que, dès le temps des décemvirs, les esclaves dirigeaient les chars dans le cirque : les chars étaient conduits par les maîtres eux-mêmes ou par leurs enfants. Plus tard, on considéra comme peu honorable pour un citoyen de prendre part en personne aux jeux du cirque : on se fit remplacer par des esclaves. C'est alors que les interprètes de la loi étendirent aux esclaves la signification du mot *pecunia*[33].

L'imposition des couronnes décernées à titre de récompense était autorisée, non seulement pendant que le corps était exposé dans la maison mortuaire[34], mais aussi le jour des obsèques lorsqu'il était porté, à travers la ville, au bûcher ou au tombeau[35].

L'usage de couronner les morts fut condamné par les Pères de l'Église : c'était, disaient-ils, faire du mort une sorte d'idole[36].

7° *Le denier de Charon.* — Suivant une coutume qui paraît empruntée à la Grèce[37], on déposait dans la bouche du défunt une pièce de monnaie : c'était le prix de son passage dans la barque de CHARON, le nautonier des Enfers. Cette coutume, mentionnée par les auteurs latins du Ier siècle de notre ère[38], remonte à une époque plus ancienne. Dans les tombes de Préneste, des Ve et VIe siècles de Rome, on a retrouvé des pièces de monnaie placées dans la bouche du squelette[39]. On en a trouvé également à Tusculum, dans la tombe des Furii[40], qui est du VIe siècle. Sous l'Empire, cet usage est devenu

[1] Ennius ap. Serv. *Ad Aen.* VI, 219 ; Apul. *Florid.* IV, 19, 94. — [2] Lucian. *De luctu*, 11. — [3] Plin. *Hist. nat.* XXXI, 9. — [4] *Ibid.* XXIV, 5. — [5] *Ibid.* XXII, 24. — [6] Varr. in *Antiquit.* lib. I, ap. Paul. Diac. v. *Murrata potione;* Plin. ap. Serv. *ad Aen.* VI, 218. — [7] Corrippus, *In laudem Justini Aug. minoris*, III, 23 (éd. Partsch, *Monum. Germ. histor.* Auct. antiq. t. III, p. 138). — [8] Festus, v. *Murrata potione.* — [9] Apul. in Hermagor. ap. Fulgent. *De sermone antiquo;* Plaut. *Poen.* prol. 63. — [10] Cic. *De leg.* II, 24, 36 : « Servilis unctura tollitor ». — [11] Suivant Kirchmann (*Op. cit.* p. 78), le texte des Douze Tables aurait un sens tout différent : il défendrait, à l'exemple de la loi de Solon, de parfumer le corps des esclaves. Plut. *Sol.* 2, 5 ; cf. Holmberg, *De funeribus Romanorum*, p. 7. — [12] Ennius ap. Macrob. *Saturn.* VI, 2 ; Apul. *Metam.* X, 12 ; *Flor.* I, 4 ; Martial. IX, 57, 8. — [13] *Sat.* III, 171. — [14] Artemidor. *Oneir.* II, 3. — [15] *Ibid.*; Euseb. *Chronic.* — [16] Val. Max. V, 5, 4 ; Lactant. II, 14, 9 ; Hieronym. *Vita Paul. eremit.* 17. — [17] Liv. XXXIV, 7. Cf. pour les mères des magistrats, Propert. IV, 11, 61. — [18] Liv. V, 41 ; Vell. Paterc. II, 71. — [19] Tertull. *De coron.* 10. — [20] Cic. *De leg.* II, 24, 60. — [21] Varr. *De vita pop. Rom.* lib. I, ap. Non. Marcell. p. 21, 7. — [22] Cic. *De leg.* II, 15. — [23] Raoul Rochette, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* t. XIII, p. 653 ; *Bullet. dell' Istituto di corr. arch. di Roma*, 1855, p. 203. — [24] Cic. *De leg.* II, 24, 60; Plin. *Hist. nat.* XXI, 3 ; cf. Servius, *Ad Aen.* XI, 80. — [25] Plin. *loc. cit.* : « Inde illa lex XII tabularum. Qui coronam parit ipse pecuniave ejus [honoris] virtutisve ergo duitur ei. » — [26] *Topic.* 6. — [27] Festus, v. *Peculatus.* — [28] Varr. *De ling. lat.* VI, 13 ; Festus, v. *Equirria ;* Ovid. *Fast.* II, 858-859. — [29] Festus, v. *Mulis.* — [30] Henzen, *Acta fratrum Arvalium*, CCCLXI ; Liv. X, 47. — [31] C'est également dans une acception restreinte correspondant à ce qu'on a appelé plus tard *res nec mancipi* que le mot *pecunia* est toujours employé dans les Douze Tables ; on l'oppose au mot *familia*. On l'a, il est vrai, contesté pour la disposition relative à la faculté de léguer. Notre texte fournit un argument et non des moins décisifs, bien qu'il n'ait pas encore été signalé, à l'appui de l'opinion qui restreint à la *pecunia* la liberté de léguer. Cf. Édouard Cuq, *Les Institutions juridiques des Romains*, 1891, t. Ier, p. 91 et 282 ; Karlowa, *Röm. Rechsgeschichte*, t. II, 1892, p. 358-359. — [32] *Hist. nat.* XXI, 3. — [33] Sur l'extension du sens du mot *pecunia*, cf. Édouard Cuq, *Op. cit.* t. Ier, p. 504. — [34] Plin. *Hist. nat.* X, 43 ; Cic. *Pro Flacco*, 31 ; Artemidor. IV, 49 ; Lucian. *De luctu*, 12. — [35] Plin. *Hist. nat.* XXI, 3. — [36] Tertull. *De coronis.* 10 ; Minucius Felix, in *Oct.* 12, 6. — [37] Voy. plus haut, p. 1371. — [38] Juven. *Sat.* III, 267; Propert. V, 11, 7 ; Apul. *Met.* VI, 18. — [39] *Annali dell' Ist.* 1855, p. 76 ; cf. *Bullet. dell' Istit.* 1876, p. 13 ; 1882, p. 77. — [40] *Corp. inscr. lat.* I, nos 65 à 72.

très général[1], surtout dans les dernières classes de la société[2].

8° *Exposition du corps.* — L'exposition avait pour but, suivant Pollux[3], d'attester que la mort n'avait pas été provoquée par un acte de violence. Le corps était couché (*collocare*[4], *componere*[5]) sur un lit de parade dressé dans l'atrium[6] de la maison, les pieds tournés vers la porte d'entrée[7].

C'était un devoir, pour les proches parents, de placer eux-mêmes le corps sur le lit où il devait être exposé[8]. Ils l'entouraient de fleurs, symbole de la fragilité de la vie humaine[9] et faisaient brûler des parfums dans des cassolettes [ACERRA][10] disposées au pied du lit. La loi des Douze Tables contenait, sur les *acerrae*, des mesures restrictives qui ne sont pas parvenues jusqu'à nous[11]. Les amis venaient aussi déposer des fleurs et des couronnes[12]. La loi des Douze Tables défendait seulement les *longae coronae*[13]. A côté du lit se tenait un esclave[14], ou, à défaut, un mercenaire[15] chargé de garder et d'éventer le corps.

Un bas-relief trouvé en 1847, aux environs de Rome sur la voie Labicane, et que l'on présume avoir appartenu à un monument de la famille des Aterii, représente la scène de l'exposition[16] (fig. 3360). Sous un toit, soutenu par des colonnes et qui figure l'atrium de la maison mortuaire, est dressé un lit de parade, sur lequel une femme est étendue. Quatre grandes torches brûlent aux coins du lit ; à droite et à gauche, deux lampes montées sur des candélabres, achèvent de donner l'impression d'une chapelle ardente. Au bas du lit, deux cassolettes (*acerrae*). Un homme, vêtu d'une courte tunique s'approche de l'une d'elles, en portant les parfums qu'il va répandre sur le feu déjà allumé. Entre les deux cassolettes, quatre personnages sont debout dans l'attitude de la douleur : ce sont, sans doute, des membres de la famille. A la tête du lit, trois femmes coiffées du *pileus*, probablement des esclaves affranchies par testament, sont assises les mains croisées sur les genoux[17]. A droite, un homme s'avance vers la morte ; il tient à la main une guirlande de fleurs. Près de lui deux pleureuses (*praeficae*) se frappent la poitrine. Au pied du lit deux femmes, dont l'une, assise, joue de la double flûte[18].

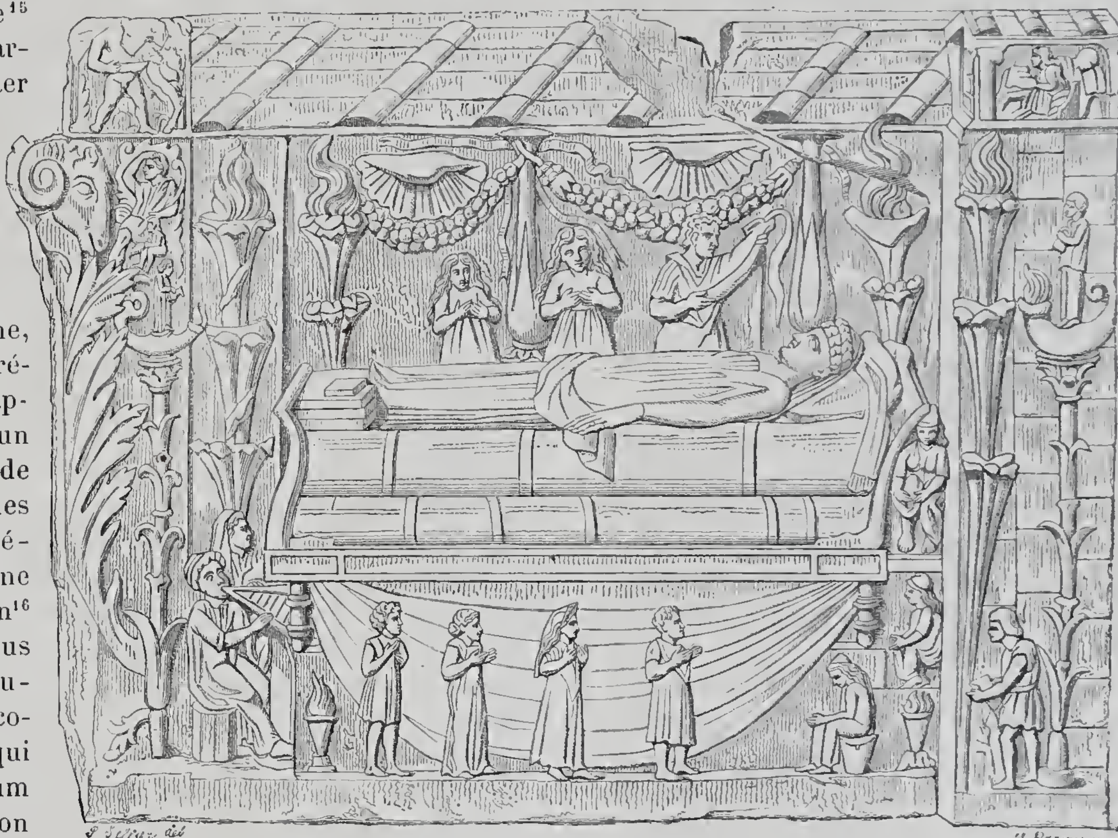


Fig. 3360. — Exposition funèbre.

L'exposition durait de trois[19] à sept jours, suivant les cas[20]. Pour avertir les passants et particulièrement les pontifes qu'un mort était exposé dans la maison, on plantait devant la porte des branches de sapin (*picea*)[21] ou de cyprès[22] (voy. plus haut, t. Ier, p. 359). Enfin, en signe de deuil, on évitait d'allumer du feu dans la maison[23].

Tels étaient les rites observés avant les obsèques, bien entendu pour les citoyens ayant une certaine aisance[24]. Les pauvres étaient laissés sur leur grabat[25] en attendant le moment d'être portés à la *culina publica* établie dans un cimetière public[26].

II. LA CÉRÉMONIE DES FUNÉRAILLES. — La cérémonie des funérailles comprend trois actes distincts : 1° le transport du corps de la maison mortuaire au bûcher ou au tombeau ; 2° l'*humatio* ; 3° les actes purificatoires. Nous décrirons d'abord la cérémonie traditionnelle usitée pour le commun des citoyens : c'est le *funus translaticium*[27], qu'on appelle aussi *funus vulgare*[28], *plebeium*[29], *simpluviareum*[30]. Puis nous indiquerons les modifications que comportent le *funus indictivum* où se dé-

1 G. B. de Rossi, *Bull. dell' Istit.* 1865, p. 42 ; *Notizia dei scavi*, 1878, p. 96 ; 1879, p. 56, 76, 185. — 2 Ficoroni, *La Bolla d'Oro*, Rome, 1732, p. 35, 43 ; Raoul Rochette, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* t. XIII, p. 669 ; monnaies trouvées à Paris, *Rev. archéol.* 1884, p. 124. — 3 VIII, 1. — 4 Suet. *Aug.* 100 ; Capitol. *Anton. P.* 5. — 5 Ovid. *Met.* IX, 504 ; Senec. *De brev. vitae*, 20 ; Lucian. *De luctu*, 11. — 6 Kirchmann, *Op. cit.* p. 99 ; J. Gutherius, *De jure manium*, lib. I, c. 17, et Morestellus, *Pompa feralis*, I, c. 18, prétendent que l'exposition avait lieu devant la porte de la maison dans le vestibule. Mais on ne comprendrait pas l'expression *ex aedibus efferri* dans l'annonce faite par le crieur public pour un *funus indictivum*. Suétone dit, il est vrai, que le corps d'Auguste fut exposé *in vestibulo domus*, mais c'est là une exception admise pour faciliter l'accès du lit funèbre dans un cas où l'on devait s'attendre à une affluence considérable. Cf. Becker-Göll, *Gallus*, t. III, p. 491 ; Marquardt, *Das Privatleben*, t. Ier, p. 347 (trad. fr. p. 406, n. 4). — 7 Pers. *Sat.* III, 103 ; Plin. *Hist. nat.* VII, 9, 46 ; Senec. *Ep.* 12. — 8 Dio Cass. LVIII, 2. — 9 Plin. *Hist. nat.* XXI, 1 et 3 ; Dion. Halic. XI, 39. — 10 Fest. v. *Acerra.* — 11 Cic. *De leg.* II, 23, 60. — 12 Dion Hal. XI, 39 ; Plin. *Hist. nat.* X, 43. — 13 Cic. *De leg.* II, 24. Dans la fig. 3360, c'est peut-être une *corona longa* que l'on voit apportée au mort. — 14 *Cod. Just.* VII, 6, 1, 5 ; Dio Cassius, LXXIV, 4. — 15 Apul. *Met.* II, 21 et 23. — 16 *Monum. dell' Istituto di corrisp. archeol. di Roma*, t. V, tav. 6 ; Garrucci, *Monum. del Museo Lateranense*, tav. 37. — 17 Plin. *Hist. nat.* XXVIII, 59 ; Apul. *Metam.* III, 1 ; Brunn, *Annali dell' Istituto*, 1849, p. 368, et Marquardt, *Röm. Privatalt.* t. Ier, p. 347, n. 6 (trad. p. 406, n. 6), pensent que ces trois femmes sont plutôt les *funereae mulieres* dont parle Servius (*ad Aen.* IX, 484). Mais ils n'expliquent pas pourquoi elles sont coiffées du *pileus*. — 18 Cf. deux autres monuments représentant la scène de l'exposition, *Mon. of the Brit. Mus.* V, pl. III, fig. 5 ; *Mus. Gregor.* II 91. — 19 Schol. Cruq. ad Hor. *Epod.* XVII, 48. — 20 Servius, *Ad Aen.* V, 64 ; Herod. IV, 2, 4 ; Amm. Marcell. XIX, 1, 10 ; cf. Kirchmann, p. 123 ; Marquardt, *Röm. Privataltert.* t. Ier, p, 347 (trad. p. 406, n. 6). — 21 Plin. *Hist. nat.* XVI, 10, 40. — 22 *Ibid.* XVI, 33, 139 ; Serv. *Ad Aen.* III, 64 ; Festus, v. *Cupressus* ; cf. Horat. *Od.* II, 14, 23. — 23 Schol. ad Juven. III, 214 ; Apul. *Metam.* II, 24. — 24 Lucan. *Phars.* III, 442. — 25 Artemid. *Oneirocrit.* II, 3. — 26 Front. *De contr.* 55, 9 ; Aggen. *Comm.* 21, 15 ; 86, 9. — 27 Sueton. *Nero*, 33. — 28 Capitolin. *M. Anton. Philos.* 13. — 29 Propert. II, 13, 24. — 30 Paul. Diac. v. *Simpludiarea.*

ployait tout le luxe des funérailles, et le *funus militare*.

*FUNUS TRANSLATICIUM*. — A. *Convoi funèbre*.

1° Le transport du corps (*efferre*[1] = *foras ferre*, porter dehors) se fait en général au milieu d'un concours d'amis invités à *suivre* le convoi. De là le nom donné à ce premier acte de la cérémonie : *exsequiae*[2].

L'invitation est faite ordinairement par un affranchi qui va prier les parents et amis du défunt de se rendre aux obsèques[3]. Dans ce cas, les obsèques se font généralement le lendemain du décès[4], à moins que ce ne soit un jour de férie publique[5].

Une très ancienne coutume voulait que la cérémonie eût lieu pendant la nuit, à la lueur des torches[6]. Cet usage était fondé, d'après Servius[7], sur des motifs d'ordre religieux : la vue d'un cadavre était interdite aux prêtres tels que les pontifes, le flamine de Jupiter; elle viciait ou même empêchait certains actes des magistrats. En procédant de nuit aux obsèques, prêtres et magistrats n'étaient pas exposés à rencontrer sur leur route un convoi funèbre.

Les torches, qui éclairaient le convoi, étaient primitivement faites d'étoupe (*funes*) enduite de suif (*sebum*) ou de cire (*cera*)[8]. C'étaient les *funalia* ou *funales candelae*. Plus tard on remplaça l'étoupe par de la moelle de papyrus[9] ou de jonc (*scirpus*)[10]. On faisait également usage de torches en bois de pin (*faces*)[11]. Ces torches funèbres se distinguaient par leur composition des torches nuptiales (*faces nuptiales*)[12] : pour éclairer le cortège qui accompagnait la femme à la maison conjugale le soir du mariage, on se servait de torches en bois d'aubépine (*ex spina alba*)[13]. Avec les torches en bois de pin on employait, au temps de Sénèque, dans les enterrements des enfants, des bougies (*cereus funalis*) faites d'une mèche enveloppée de cire [CANDELA, CERA, FAX, FUNALIS]. Les obsèques avaient lieu *ad faces cereosque*[14].

La coutume des enterrements nocturnes s'est de tout temps conservée pour les funérailles des enfants (*acerba funera*)[15] et des indigents, et en cas d'exhumation[16] (*translatio cadaveris*)[17]. Mais dès la fin de la République, les obsèques se faisaient, dans tout autre cas, en plein jour[18]. Rien ne fut changé d'ailleurs aux anciens rites funéraires, et l'on continua à porter des torches comme pour éclairer le convoi. On concilia ainsi le respect des prescriptions du droit pontifical avec les exigences de la vanité des Romains de la décadence, qui voulaient étaler, aux yeux de tous, le luxe des funérailles. Les chrétiens des premiers siècles adoptèrent l'usage des torches qui s'est perpétué jusqu'à nos jours[19]. L'empereur Julien, par un édit du 12 février 363, essaya cependant de rétablir les funérailles nocturnes, comme aux premiers siècles de Rome[20]. Cet édit, rendu en haine des chrétiens, ne tarda pas à tomber en désuétude. Bien qu'il figure encore au Code Théodosien, il n'a pas été inséré au Code de Justinien[21].

Pour transporter le corps au bûcher ou au tombeau, on le retirait du lit de parade pour le mettre dans une espèce de cercueil en bois[22], consistant en un coffre ouvert (*capulus*)[23]. D'où l'expression *capularis senex* pour désigner un vieillard dont la mort est prochaine[24]. En cas de mort violente[25], peut-être aussi lorsque le visage était déjà décomposé[26], la tête était voilée.

Le cercueil était placé sur un brancard [FERETRUM][27] en forme de litière [LECTICA][28] (voy. fig. 3361). Pour les indigents, on mettait tout simplement le corps dans un coffre adapté au brancard[29]. Le *feretrum* portait ici le nom de *sandapila*[30]. C'est dans ce coffre banal (*vilis arca*)[31] que fut emporté le cadavre de Domitien[32]. Martial l'appelle *orciniana sponda*[33].

Le brancard était enlevé à l'épaule[34]. Il fallait six[35] ou même huit[36] porteurs pour une *lectica*; quatre suffisaient pour la *sandapila*[37]. Les fils du défunt, ses proches parents[38] ou ses héritiers[39] tenaient à honneur de le porter. Q. Metellus le Macédonique fut porté par ses quatre fils dont l'un était préteur et dont les autres avaient été censeurs ou consuls[40]. Parfois aussi se présentaient des porteurs volontaires à qui le défunt avait rendu des services[41], les esclaves qu'il avait affranchis par testament[42].

Pour ceux qui, en raison de leur pauvreté, ne pouvaient être ensevelis avec les cérémonies habituelles, il existait des mercenaires, les *vespillones*, qui se chargeaient du transport des cadavres[43]. Sidoine Apollinaire[44] les appelle aussi *sandapilarii*, du nom du brancard dont ils faisaient usage. Au Bas-Empire, Constantin établit la corporation des *lecticarii*, qui fut chargée à Constantinople du transport gratuit des cadavres des indigents[45].

2° *Le cortège*. — En tête marchent les trompettes (*tubicines*), les pleureuses (*praeficae*)[46] et les joueurs de flûte (*tibicines*).

Les pleureuses donnent les signes du plus affreux désespoir : elles se frappent la poitrine, s'arrachent les cheveux, fondent en larmes et poussent des cris perçants[47]. Par intervalles, l'une des pleureuses, celle qui a la plus belle voix, fait l'éloge du défunt[48], puis elles chantent ensemble, au son de la flûte[49], la *naenia* en son honneur. Les paroles en étaient tellement ineptes[50] et insipides[51] qu'on donna le nom de *naenia* aux bagatelles (*nugae*)[52] qui ne méritaient pas d'être écoutées et surtout

[1] Plaut. *Mostell.* IV, 3, 9; *Aulul.* II, 1, 33; Horat. *Sat.* II, 5, 86; Donat. in Ter. *Andr.* I, 1, 81. — [2] Senec. *Ep.* 30. — [3] Varr. *De re rust.* I, 69. — [4] Cic. *Pro Cluent.* 9; Ter. *Andr.* I, 1. 88; *Corp. inscr. lat.* I, p. 201 *a.* — [5] Colum. *De re rust.* II, 21, 4; Cic. *De leg.* II, 22. — [6] Serv. *Ad Aen.* VI, 224; I, 727. — [7] *Ibid.* XI, 143. — [8] Serv. XI, 143 : « Funera autem alii a funalibus candelis sebo vel cera circumdatis dicta, quod in praelucentibus noctu efferrentur mortui. » — [9] Serv. I, 727 : « Funalia... a funibus quos ante usum papyri cera circumdatos habuere majores ». Isidor. *Orig.* XI, 2. — [10] Plin. XVI, 37. — [11] Ovid. *Fast.* II, 557 : « Pinea taeda ». Cf. Virgil. *Ciris.* 439; Senec. *Med.* 37, 112. — [12] Festus, 245, v. *Patrimi et matrimi*; Massurius Sabinus ap. Plin. *Hist. nat.* XVI, 18, 30; cf. Rossbach, *Untersuchungen über die römische Ehe*, 1853, p. 337. — [13] Les torches funèbres et les torches nuptiales sont fréquemment rapprochées dans les auteurs anciens. Propert. V, 11, 46 : « Viximus insignes inter utramque facem » : Ovid. *Fast.* II, 559; *Heroid.* XXI, 172; Calpurn. Flacc. *Decl.* 29. — [14] Senec. *Ep.* 122; *De tranq. an.* 11; *De brev. vitae*, 20. — [15] Tib. II, 6, 29; Horat. *Sat.* II, 8, 59; Juven. XI, 44; Tac. *Ann.* III, 17; Senec. *Ep.* 122; *De tranq. an.* I, 1, 13. — [16] Paul. Diac. v. *Vespae*. — [17] Paul. *Sent.* I, 21, 1. — [18] Hor. *Serm.* I, 6, 42; Plut. *Sulla*, 38; *Corp. inscr. lat.* VI, 13782 : « Mortuus est IIII K. Julias hora X, elatus est h(ora) III, frequentia maxima ». — [19] Chrysost. *Homil.* IV ad Hebr.; cf. Coripp. *In laud. Justini Aug. min.* III, 39. — [20] *Cod. Theod.* IX, 17, 5. Le texte grec original de cet édit a été récemment publié d'après un manuscrit (cod. 366) de la bibliothèque Saint-Marc à Venise; *Hermes*, t. VIII, p. 167. — [21] Tribonien n'a reproduit que la première partie de l'édit qui a un autre objet. *Cod. Just.* IX, 19, 5. — [22] Apul. *Metam.* IV, 18. — [23] Paul. Diac. v. *Capulum*; Serv. *Ad Aen.* XI, 64; Non. Marc. 4, 19-31; Isidor. *Orig.* XX, 11, 7. — [24] Serv. *Ad Aen.* VI, 222. — [25] Vell. Paterc. II, 4. 6; Dio Cass. LXI, 7. — [26] Dio Cass. *ibid.* — [27] Varr. *De ling. lat.* V, 35, 166; Serv. *Ad Aen.* XI, 64. — [28] Tac. *Hist.* III, 67; Corn. Nep. in *Attico*, 22. — [29] Dio Cass. LXV, 18. — [30] Fulgent. *De serm. ant.* 558, 25. — [31] Lucan. *Phars.* VIII, 736. — [32] Sueton. *Domit.* 17. — [33] Martial, X, 5, 9. — [34] Hor. *Sat.* III, 5, 85; Lucan. *Phars.* VIII. 732. — [35] Martial. II, 81, 1. — [36] Voir plus loin, fig. 3361. — [37] Mart. VIII, 75, 9. — [38] Servius, *Ad Aen.* VI, 222. — [39] Hor. *loc. cit.* — [40] Plin. *Hist. nat.* VII, 44; Val. Max. VII, 1, 1; Vell. Paterc. I, 11. 7. — [41] Plin. *Hist. nat.* XVIII, 16; Plut. *Paul. Aem.* 39. — [42] Pers. *Sat.* III, 106. — [43] Fest. v. *Vespae*; Eutrop. VII, 23; Amm. Marcell. XXIX, 2, 13. — [44] *Ep.* II, 8. — [45] *Nov. Just.* XLIII et LIX. — [46] Non. Marcell. 66, 27; Varr. *De ling. lat.* VII, 70; Festus, v. *Naenia*. — [47] Lucilius, lib. XXII, ap. Non. Marcell. 67, 5. — [48] Varr. *De vita pop. Rom.* lib. IV, ap. Non. Marcell. 145, 25; Plaut. *Trucul.* II, 6, 14. — [49] Festus, *Loc. cit.*; Cic. *De leg.* II, 24. — [50] Non. Marcell. 145, 23. — [51] Cato ap. Gell. XVIII, 7. — [52] Plaut. *Asin.* IV, 1, 63.

d'être crues. On a prétendu, en alléguant un passage de Varron[1] que l'emploi des *praeficae* avait disparu au temps des guerres Puniques[2]. Cette opinion ne saurait être soutenue aujourd'hui en présence des monuments figurés qui attestent l'existence des *praeficae* à la fin de la République (voy. la fig. 3361). La *naenia* a également subsisté pendant longtemps : on la retrouve jusqu'aux obsèques de Pertinax[3].

D'après Servius[4], les *tibicines* figureraient seulement aux obsèques des enfants. Mais divers témoignages prouvent que l'usage de la *tibia* était commun à toutes les funérailles[5]. Nous savons notamment qu'il n'y avait pas de funérailles sans *naeniae* et que la flûte était l'accompagnement obligé des *naeniae*[6]. Il y a peut-être cependant quelque chose d'exact dans la remarque de Servius : c'est que la *tuba*[7] ne devait être usitée que pour les obsèques des grandes personnes[8].

Les manifestations bruyantes des musiciens et des pleureuses n'étaient pas particulières aux Romains[9] : on les a vues en usage chez les Étrusques (voy. p. 1382-1383)[10]. La loi des Douze Tables les avait renfermées dans certaines limites. Elle avait restreint à dix le nombre des joueurs de flûte[11], puis elle avait interdit les lamentations des femmes (*lessum*)[12].

Derrière le cercueil suivent les assistants, hommes et femmes. Cela s'appelait *prosequi*[13], *funus comitare*[14], *exsequias ire*[15]. Les parents et les amis faisaient à peu près seuls partie du cortège; les premiers par devoir[16], les seconds pour faire honneur au défunt[17]. Il n'était pas reçu que d'autres personnes assistassent aux obsèques d'un homme sans notoriété[18]. Souvent, du moins à l'époque impériale, les parents, les enfants même s'en dispensaient. Pour réagir contre cette indifférence, certains testateurs eurent la pensée d'insérer dans leur testament une clause destinée à récompenser par un legs ou un fidéicommis ceux qui voudraient bien se rendre à leurs funérailles[19]. Un jurisconsulte du IIe siècle, Aburnius Valens, suppose un legs destiné « à celui de mes trois enfants qui viendra à mes funérailles[20] ». On fit mieux, et pour stimuler le zèle des assistants, le legs fut adressé à celui qui arriverait le premier[21]. Ce fut le prix de la course. Il y eut même des testateurs qui attribuèrent toute leur hérédité au premier rendu[22]. La jurisprudence eut à se prononcer sur la validité de ces institutions d'héritier et de ces legs qui n'étaient pas inspirés par un sentiment de bienveillance à l'égard d'une personne déterminée. Elle les déclara nuls, comme faits à une personne incertaine. Pour échapper à la nullité, il fallait préciser davantage et par exemple léguer « à celui de mes cognats actuels qui viendra le premier à mes funérailles[23] ». Cette règle qui, primitivement, ne s'appliquait pas aux fidéicommis, fut étendue aux dispositions de cette espèce par un sénatus-consulte rendu sous Hadrien[24].

Dans cette partie du cortège, la douleur des assistants se manifestait de plusieurs manières : les femmes, les cheveux défaits[25] et parfois couverts de cendre[26], les vêtements déchirés[27], exhalaient des plaintes[28] (*planctus mulierum*) en se frappant la poitrine[29]. Aux premiers siècles de Rome, elles se déchiraient les joues jusqu'au sang. C'était, croyait-on, une manière de donner satisfaction aux dieux des Enfers[30]. Les décemvirs proscrivirent cette coutume[31], mais elle persista en dépit de la loi[32]. Les femmes, les jeunes filles jetaient sur le cercueil les bandelettes de leur chevelure[33] et jusqu'à des mèches de cheveux[34]. Elles le couvraient aussi de feuillages et de fleurs[35].

Les fils marchaient la tête voilée, comme s'ils allaient vénérer les dieux[36]. Les filles avaient, au contraire, le visage découvert, bien qu'anciennement les femmes eussent l'habitude de se voiler la tête pour aller en public[37]. Les hommes quittaient l'anneau d'or et le remplaçaient par un anneau de fer[38]. Les magistrats revêtaient la prétexte noire (*praetexta pulla*)[39]. Les femmes, renonçant à l'or et à la pourpre, retiraient leurs parures et prenaient les vêtements de deuil (*lugubria*)[40], de couleur noire[41]. Depuis le décès jusqu'aux obsèques, elles portaient le RICINIUM, sorte de toge prétexte, dont la coupe était carrée[42]. Pour les funérailles elles échangeaient le *ricinium* contre un vêtement noir plus ample (*pulla palla*)[43]. Les toutes jeunes filles étaient également vêtues de noir (*anthracinae*)[44]. Sous l'empire, alors que la mode des vêtements de couleurs variées s'était répandue, le blanc fut adopté par les dames romaines pour leurs vêtements de deuil[45]. Cependant le jurisconsulte Paul dit que les personnes en deuil doivent s'abstenir de vêtements blancs[46]; mais peut-être cette règle n'était-elle observée que pour les hommes.

La description que nous venons de donner de l'ordre du cortège, d'après le témoignage des auteurs anciens, est confirmée par les monuments figurés. On a trouvé en 1879 à Preturi, en Italie, un grand bloc de pierre calcaire de $1^m,66$ de long sur $0^m,68$ de haut et $0^m,30$ de large[47]. Sur ce bloc, aujourd'hui conservé à Aquila, est représenté un convoi funèbre (fig. 3361). L'époque à laquelle appartient ce relief est fixée par les inscriptions trouvées au même lieu : elles sont de la fin de la République ou du règne d'Auguste[48]. En tête, les musiciens en file sur deux lignes : à droite quatre *tibicines*, à gauche un *liticen* et deux *cornicines*. Après les joueurs de corne,

1 Ap. Non. Marcell. 67, 11. — 2 Marquardt, *Privatleben*, t. Ier, p. 352 (trad. p. 412. n. 4). — 3 Dio Cass. LXXIV, 4 ; cf. Cic. *Pro Mil.* 32 ; Suet. *Caes.* 84 ; Lucan. *Phars.* VIII, 734 ; Quintil. VIII, 2, 8. — 4 *Ad Aen.* V, 138. — 5 Suet. *Caes.* 83 ; Senec. *Apokol.* 12 ; Dio Cass. LXXIV, 5 ; Ovid. *Trist.* V, 1, 48. — 6 Fest., s. v. *Naenia et funebres tibiae.* — 7 Cf. von Jan ap. Baumeister, *Denkmäler*, t. III, p. 1654 ; Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, t. III, p. 287, n. 3 et p. 386 ; Huelsen, *Bullet. dell' Ist. arch.* 1890, p. 73, n. 1. — 8 Ovid. *Heroid.* XII, 139 ; *Amor.* II, 6, 6 ; Propert. II, 7, 12 ; Pers. *Sat.* III, 103 ; Petron. 129 ; Hygin. *Fab.* 274 ; Artemid. *Oneir.* I, 58. — 9 Macrob. *Somn. Scip.* II, 3. — 10 L'usage des pleureuses subsiste en Corse, en Sardaigne, Brasciani, *Costumi dell' isola di Sardegna*, Napl. 1850, II, p. 221 ; dans le Béarn, Capdevielle, *la Vallée d'Ossau*, p. 131. Cf. Ducange, v. *Herestum*, pour le cérémonial des obsèques dans notre ancienne France. — 11 Cic. *De leg.* II, 23, 59 ; Ovid. *Fast.* VI, 657. — 12 Cic. *l. l.* ; *Tusc.* II, 23, 56. — 13 Apul. *Met.* VIII. 6 ; cf. Ter. *Andr.* I, 1, 101 ; Cic. *Tusc.* I, 48. — 14 Ov. *Pont.* I, 9, 48. — 15 Apul. *Flor.* III, 16 ; Ter. *Phorm.* V, 8, 37 ; Ov. *Amor.* II, 6, 1. — 16 Dion. Hal. XI, 33 ; Plin. *H. nat.* XXXV, 22. — 17 Cic. *Pro P. Quintio*, 15. — 18 Senec. *De tranq. an.* 12. — 19 Marcianus, 2. *Fideic.* Dig. XXXV, 1, 91. — 20 Lib. 2 *Fideic.* Dig. XXXII, 10. — 21 Gaius, II, 238. — 22 Ulp., *Reg.* XXII, 4. — 23 Gaius, II, 238 ; Ulp. *Reg.* XXIV, 18. — 24 Gaius, II, 287. — 25 Plut. *Qu. rom.* 14 ; Liv. I, 26 ; Ov. *Fast.* II, 813 ; *Her.* X, 137 ; Tib I. 1, 68 ; Catul. LXIV, 351 ; Petron. 111 ; Ter. *Phorm.* I, 2, 56 ; *Heautont.* II, 3, 49. — 26 Catul. *l. l.* ; Virg. *Aen.* X. 844 ; XII, 611. — 27 Virg. XII, 609. — 28 Lucian. *De luctu*, 12 ; Ov. *Her.* XV, 113 ; Juven. XIII, 130. — 29 Cic. *Tusc.* III, 26 ; Propert. II, 13, 27 ; Stat. *Theb.* III, 126 ; Artemid. I, 43. — 30 Serv. *Ad Aen.* III, 67 ; XII, 606. — 31 Cic. *De leg.* II, 23, 59. — 32 Ov. *Trist.* III, 3, 51 ; *Amor.* II, 6, 4 ; Virg. *Aen.* IV, 673 ; Petron. 111 ; Quintil. *Declam.* X ; Artemid. I, 30. — 33 Dion. Hal. VIII, 60 ; Propert. I, 17, 21 ; Petron. 111 ; Ovid. *Heroid.* XI, 115 ; *Fast.* III, 562 ; Stat. *Theb.* VII. — 34 Cf. Welcker, *Ann. dell' Istit.* 1832, p. 381. — 35 Dion. Halic. XI, 39 ; Plin. *H. nat.* XXI, 7 ; cf. Minuc. Fel. *Oct.* 12, 6. — 36 Serv. *Aen.* III, 407 ; Plut. *Qu. Rom.* 14. — 37 Val. Max. VI, 3, 10. — 38 Suet. *Aug.* 100. — 39 Festus, v. *Praetexta pulla.* — 40 Liv. XXXIV, 7 ; Dion. Halic. IX, 39. — 41 Labeo ap. Ulp. 6 *ad Ed.* Dig. III, 2, 8 ; Ovid. *Trist.* IV, 2, 73 ; Prop. IV, 11, 97 ; Quintil. *Decl.* X. — 42 Varr. ap. Non. Marcell. 542, 7 ; Festus, v. *Ricinium.* — 43 Varr. ap. Non. Marcell. 549, 1. — 44 Non. Marc. 550, 1. — 45 Herodian. IV, 2. 3 ; Plut. *Qu. rom.* 26 ; Stat. *Silv.* III, 3, 36. — 46 *Sent.* I, 2, 14. — 47 *Not. d. scavi*, 1879, p. 145. — 48 *C. inscr. lat.* IX, 4454, 4458-4460, 4465, 4467, 4471, 4480, etc

deux pleureuses, facilement reconnaissables à leur attitude : les cheveux en désordre elles se frappent la poitrine. Vient ensuite le *feretrum*. Huit hommes portent un brancard qui soutient un lit somptueusement décoré sur lequel repose le corps du défunt. Derrière marchent les membres de la famille : ce sont pour la plupart des femmes. Nous avons donc sous les yeux le tableau des obsèques d'un personnage important, peut-être un magistrat municipal[1].



Fig. 3361. — Convoi funèbre.

3° *Le lieu de la sépulture.* — Le cortège se rendait, dans l'ordre qui vient d'être indiqué, au lieu de la sépulture, ordinairement situé hors ville. Aux premiers siècles, les Romains enterraient les morts dans l'enceinte de la ville[2] et même, d'après Servius[3], dans leurs maisons : d'où la coutume d'honorer le Lare dans la maison où il était inhumé. Il y eut cependant quelques exceptions : Numa fut inhumé sur le Janicule qui ne devait être annexé à la ville que sous Ancus Martius[4]; Servius Tullius fut également inhumé hors de Rome[5]. D'un autre côté, Cicéron considère comme un privilège le droit reconnu, avant les Douze Tables, aux Publicolae et aux Tuberti d'être inhumés en ville[6]. Il est probable que le privilège concédé à ces deux familles consista à obtenir une sépulture dans une dépendance du domaine public.

Ce sont les décemvirs qui ont proscrit l'usage d'inhumer ou de brûler les morts dans l'intérieur de la ville. Cicéron attribue cette interdiction à la crainte des incendies[7]. Mais cette raison, bonne tout au plus pour le cas de crémation[8], ne peut justifier la défense d'inhumer. Isidore de Séville allègue une raison toute différente : ce serait la crainte de l'odeur putride qui se dégage des cadavres[9]. Il faut plutôt reconnaître ici l'influence de la doctrine d'Héraclite sur la nature de l'homme, doctrine que l'Éphésien Hermodore, le collaborateur des décemvirs, fit apprécier aux Romains. Pour Héraclite, un cadavre n'est qu'un tas de pourriture qu'on doit jeter dehors comme du fumier[10]. Les Romains en conclurent que le contact, la vue, le voisinage même d'un cadavre était une souillure pour les personnes et pour les choses consacrées aux dieux supérieurs aussi bien qu'aux Lares et aux Pénates. Voici toute une série de faits qui confirment cette conclusion : la maison mortuaire devient *funesta* dès l'instant du décès[11]; celui qui est *funestatus* ne peut sacrifier aux dieux[12]; celui qui est appelé simultanément à rendre les derniers devoirs à un mort et à sacrifier aux dieux, doit offrir le sacrifice avant de se charger des funérailles[13]; il est de mauvais augure de rencontrer un tombeau[14]; un flamine de Jupiter ne peut ni entrer dans un lieu où se trouve un bûcher, ni toucher un mort[15], pas même écouter les flûtes qui jouent aux funérailles[16]; un flamine ne peut porter des chaussures faites du cuir d'un animal mort de maladie[17]; le pontife qui doit prononcer une oraison funèbre doit faire interposer un voile qui lui cache la vue du cercueil[18]; enfin on voilait les statues des dieux, ou même on les déplaçait lorsqu'on devait donner en leur présence des combats de gladiateurs[19]. C'est pour obvier à tous ces inconvénients, pour ne pas jeter le trouble dans les cultes publics et privés[20], qu'on reléguait hors des villes les lieux de sépulture. On les établissait généralement le long des voies conduisant aux portes de la ville[21]. Les riches avaient leurs tombeaux de famille sur leurs terres[22]. Pour les indigents et les esclaves[23], il y avait des cimetières publics comprenant un certain nombre de fosses communes en forme de puits (*puticuli*)[24] dans lesquelles on entassait les corps. Sous la République, ces *puticuli* étaient situés dans le quartier de l'Esquilin[25].

Ce qui tendrait à prouver que la loi des Douze Tables

1 Huelsen, *Bullet. dell' Istituto di corr. arch.* 1890, p. 72. — 2 Dion. Halic. III, 1; Serv. *Ad Aen.* XI, 206. — 3 *Ad Aen.* V, 64; VI, 152. — 4 Cassius Hemina ap. Plin. *Hist. nat.* XIII, 13. — 5 Dion. Halic. IV, 40. — 6 Cic. *De leg.* II, 23. — 7 *Ibid.* — 8 Dans la Rome antique les maisons étant isolées les unes des autres, les chances d'incendie étaient bien moins à redouter qu'elles ne l'étaient au temps de Cicéron. Cf. Édouard Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. Ier, p. 134. — 9 *Orig.* XV. 11. — 10 Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. Ier, p. 133 et n. 8. — 11 Voyez plus haut, notes 4 et 5, p. 1386. — 12 Serv. *Ad Aen.* XI, 2. — 13 *Ibid.* — 14 Liv. XXX, 2; Amm. Marcell. XXXI, 2; Theodoret. *Serm. De martyribus*, VIII, 908, t. IV, col. 1017, éd. Migne; Édit de Julien (*Hermes*, VIII, 167). — 15 A. Gell. X, 15. — 16 Festus, v. *Funebres tibiae.* — 17 Fest. v. *Mortuae pecudis.* — 18 Senec. *Consol. ad Marciam*, 15. — 19 Dio Cass. LIV, ult. — 20 Paul. *Sent.* I, 21, 2; *Cod. Just.* III, 44, 12. — 21 Varr. *De ling. lat.* VI, 45; *Gromat. veteres*, éd. Lachmann, t. Ier, p. 271; Henzen, *Bullet. dell' Instit. di corrisp. archeol.* 1864, p. 155; *Corp. inscr. lat.* V, 7464 : « T. Lollius. T. l. Masculus iiii vir Bodineomagensis positus propter viam ut dicant praeterientes : Lolli, ave ». Cf. Propert. III, 16, 25. — 22 Liv. XXXVI, 11; Martial, X, 43; Allmer et Dissard, *Inscriptions antiques de Lyon*, II, p. 396 : « C. Salvi Mercuri iiiiii viri Aug. Lugd. in suo sibi positus liberi superstites p. c. ». — 23 Hor. *Sat.* I, 8, 8. — 24 Varr. *De ling. lat.* V, 25; Festus, v. *Puticuli*; Schol. Cruq. ad Hor. *Sat.* I, 8, 10. — 25 Porphyr. ad Hor. *Sat.* I, 8, 14; Schol. Cruq. *Ad h. loc.*; cf. Lanciani, *Bullet. della commissione archeol. municip. di Roma*, 1875, t. III, p. 41 et 190.

fut introductive d'un droit nouveau, c'est qu'elle ne porta aucune atteinte aux droits acquis antérieurement à sa promulgation. Nous savons déjà que certaines familles conservèrent le droit d'inhumer leurs morts dans un sépulcre situé en ville, droit qu'elles avaient obtenu en récompense des services rendus par un de leurs membres. Il en fut de même pour les Vestales[1].

Après la promulgation des Douze Tables, quelques personnages illustres, par exemple C. Fabricius, obtinrent le même privilège[2]. A une époque plus récente, plusieurs lois ou sénatus-consultes accordèrent à de grands personnages une sépulture au Champ de Mars[3]. Sylla[4], Hirtius et Pansa[5], Julie, la fille du dictateur César, l'épouse de Pompée[6], Agrippa[7] reçurent cet honneur. Auguste se fit construire entre la voie Flaminienne et la rive du Tibre un mausolée[8] où furent inhumés la plupart de ses successeurs jusques et y compris Nerva[9]. Trajan se fit également construire un tombeau; c'est même, d'après Eutrope[10], le seul empereur qui ait été inhumé dans l'intérieur de la ville.

La prohibition de la loi des Douze Tables ne fut jamais appliquée aux enfants de moins de quarante jours. On continua à les enterrer dans la maison, sous l'auvent (*sub grundo*) de la porte donnant sur la cour. Cet endroit s'appelait *sub grundarium*[11], d'où le nom de *Lares grundules*[12].

Sauf ces exceptions, la défense d'inhumer ou de brûler les corps dans l'intérieur de la ville resta de tout temps la règle de la législation romaine. Elle fut confirmée par un sénatus-consulte rendu sous le consulat de Duillius en 494[13]. Une prohibition analogue existait dans la colonie de Genetiva Julia de l'an 710; elle y était sanctionnée par une amende de 5000 sesterces[14]. Au second siècle de notre ère, un rescrit d'Hadrien édicta également une peine pécuniaire contre ceux qui enfreindraient la prohibition et contre les magistrats qui auraient toléré la contravention. Il ordonna en outre la confiscation du terrain où l'inhumation avait été faite et l'exhumation du corps qui devait être transporté ailleurs[15]. Quelle était la portée de ce rescrit? Était-il applicable dans les cités dont la loi autorisait l'inhumation en ville[16]? Un rescrit pouvait-il abroger une loi municipale? La question fut discutée au cours du second siècle; les rescrits impériaux n'avaient, dans le principe, qu'une portée limitée. Antonin le Pieux renouvela la défense d'inhumer en ville[17]. C'est seulement au IIIe siècle qu'Ulpien fit prévaloir l'opinion qui attribuait aux rescrits force de loi générale[18]. Cette opinion fut consacrée par Dioclétien en 290; la défense d'inhumer en ville fut généralisée[19].

Au Bas-Empire, l'interdiction ne fut pas rigoureusement observée dans l'empire d'Orient et particulièrement à Constantinople. L'usage s'était introduit, grâce aux progrès du christianisme, de conserver les reliques des saints dans l'intérieur des villes. C'est ainsi que les reliques de saint André, de saint Luc, de saint Thomas furent transférées par Constance dans l'église des Saints-Apôtres à Constantinople[20]. Ce fut dès lors une faveur très recherchée que d'être enterré près de leur tombeau. Les empereurs d'abord et entre autres Constantin[21], puis les évêques[22], des particuliers enfin, obtinrent ce privilège[23].

En 381, Théodose Ier, par une constitution adressée au préfet de la ville Pancrace, crut devoir réagir contre cette tendance et renouveler, sous menace d'une peine très sévère, la défense édictée par les Douze Tables : la confiscation du tiers des biens du contrevenant et une amende de cinquante livres d'or contre l'*officium* du préfet de la ville[24]. L'interdiction s'applique même aux inhumations qu'on voudrait faire *ad sedem Apostolorum vel martyrum*. C'est seulement à la fin du IXe siècle que l'empereur Léon leva l'interdiction qui avait persisté depuis le temps des décemvirs, et autorisa l'inhumation des morts dans l'intérieur des villes[25].

B. *Humatio*. — L'*humatio* est le rite essentiel de toutes les funérailles. Elle consiste à jeter de la terre sur le corps ou tout au moins sur une parcelle du corps du défunt (*os resectum*), suivant que la sépulture a lieu par inhumation ou par incinération[26].

De ces deux modes de sépulture, le plus ancien est l'inhumation. C'est l'avis de Cicéron[27] et de Pline l'Ancien[28]. Leur témoignage est confirmé par l'existence même de l'*humatio*. Ce rite n'a pu être introduit qu'à une époque où il était d'usage de jeter de la terre sur le corps et de l'en recouvrir entièrement. L'adaptation de ce rite à la sépulture par incinération a quelque chose d'artificiel et de forcé. Couper un des doigts du défunt (*os resectum*) pour y jeter dessus trois poignées de terre est un de ces expédients familiers à la jurisprudence pontificale et qui consistent à substituer à un acte réel un acte simulé[29].

D'autre part, la période de l'inhumation est caractérisée à Rome par les tombes découvertes en contre-bas de l'*agger* de Servius Tullius[30], par les fosses à cercueil trouvées sur l'Esquilin[31], par les caveaux maçonnés en pierres de taille, identiques à celles du revêtement intérieur du mur de Servius[32].

L'inhumation et l'incinération sont la conséquence de deux conceptions différentes de la mort[33]. Dans l'une, la mort est comme une prolongation plus ou moins imparfaite de la vie. L'inhumation rend le corps à la terre dont il est né[34]. C'est la terre qui le protégera contre les chances de destruction qui le menacent. Dans l'autre conception, il ne subsiste après la mort qu'une sorte d'image du défunt, une ombre de lui-même[35]. L'incinération permet à cette ombre qui contient l'âme du défunt de retourner au ciel d'où elle émane[36]. Grimm pense

1 Serv. *Ad Aen.* XI, 206; cf. Éd. Cuq, *Institutions juridiques*, t. Ier, p. 164. — 2 Cic. *De leg.* II, 23; Plut. *Quaest. rom.* 79; *Poblic.* 23; Dion. Halic. V, 48; cf. Mommsen, ad *Corp. inscr. lat.* I, p. 285. — 3 Dio Cass. XLVIII, 53; Strab. V, 236; Sil. Ital. XIII, 659. — 4 Liv. *Ep.* 90; Plut. *Sulla*, 38; Appian. *De bell. civ.* I, 116. — 5 Liv. *Ep.* 119. — 6 Dio Cass. XXXIX, 64; Liv. *Ep.* 106. — 7 Dio Cass. LIV, 28. — 8 Sueton. *Aug.* 100. — 9 *Epit. De Caesaribus*, XII, 12; cf. O. Hirschfeld, *Die kaiserlichen Grabstätten in Rom* (*Sitzungsberichte d. Akad. d. Wissensch. zu Berlin*, 1886, t. II, p. 1149). — 10 *Breviar.* VIII, 5. — 11 Fulgent. *Serm. ant.* 560, 13. — 12 Arnob. I, 28. — 13 Serv. *Ad Aen.* XI, 206; cf. Mommsen, ad *Corp. inscr. lat.* I, p. 39. — 14 *Corp. inscr. lat.* II, 5439, c. 73. — 15 Ulp. 25 *ad Ed.* Dig. XLVII, 12, 3, 5; cf. *Ephem. epigraph.* III, p. 94. — 16 A Cologne, on a trouvé un tombeau dans une maison (*Jahrbuch d. Vereins von Alterthumsfreunden im Rheinlande*, 1849, t. XIV, p. 97). — 17 Capitolin. *Anton. P.* 12; cf. Paul. *Sent.* I, 21, 2, 3. — 18 Cf. Éd. Cuq, *le Conseil des Empereurs d'Auguste à Dioclétien*, 1884, p. 337 et 440. — 19 Cod. Just. III, 44, 12. — 20 *Consularia Constantinop.* a. 357; Hieronym. *Chronic.* anno Constantii 19 et 20; *Chron. Pasch.* p. 356 et 357. — 21 Socrat. *Hist. Eccles.* I, 40; Zonaras, XIII, 11. — 22 Socrat. *Ibid.* I, 26; Evagrius, IV, 30. — 23 Augustin. *De Dulcitii quaest.* VIII, 2; cf. Chrysostom. *Homil. in Matth.* 73, 3. — 24 Cod. Theod. IX, 17, 6. — 25 *Nov. Leon.* LIIII (éd. Zachariae, *Jus graecoromanum*, t. III, p. 146). — 26 Cic. *De leg.* II, 22; Varr. *De ling. lat.* V, 4, 23. — 27 *De leg.* II, 22. — 28 *Hist. nat.* VII, 54, 187. — 29 Serv. *Ad Aen.* II, 116; IV, 512; cf. Éd. Cuq, *Instit. jurid. des Romains*, t. Ier, p. 733. — 30 *Bullet. della comm. archeol. municip. di Roma*, 1885, p. 47. — 31 *Ibid.* p. 39. — 32 *Ibid.* t. III, p. 43. — 33 Cf. G. Perrot, *La civilisation mycénienne* (*Revue des Deux Mondes*, CXV, p. 865). — 34 Cic. *De leg.* II, 22. — 35 Tibul. III, 2, 9; Servius, *Ad Aen.* IV, 654; cf. B. W. Leist, *Altarisches Jus civile*, 1892, p. 203. — 36 Serv. *Ad Aen.* III, 68; cf. B. W. Leist, *Graeco-italische Rechtsgeschichte*, p. 36.

que l'inhumation est propre aux populations agricoles, l'incinération aux tribus nomades[1].

I. *Inhumation.* — Le corps est déposé dans un tombeau enfoui plus ou moins profondément dans la terre. Nous n'avons pas à décrire ici les formes diverses de tombes qu'on rencontre suivant les époques : nous ne nous occupons que des sépultures. Tout ce qui a trait à la construction, à l'ameublement ou à la protection des tombeaux trouvera sa place au mot SEPULCRUM.

On descend dans la tombe le cercueil contenant le corps du défunt[2]. C'est la scène qu'on a vu figurée plus haut sur un vase grec[3] (fig. 3346).

Le corps est enfermé dans un coffre de pierre[4] (*arca lapidea*), de marbre[5], de plomb[6] ou d'argile[7] (*fictilia solia*). On a même trouvé des cadavres enfermés dans deux demi-amphores ajustées l'une dans l'autre[8]. Parfois aussi, on plaçait dans la tombe le lit funèbre[9]. Un lit en bronze a été trouvé en 1823 dans une tombe de Corneto[10] [LECTUS].

La loi des Douze Tables avait interdit de déposer de l'or dans les tombeaux[11] (*neve aurum addito*). Exception était faite pour le cas où le défunt avait des dents attachées avec de l'or (*cui auro dentes juncti essent*) ; on les enterrait avec lui[12].

Les constitutions des empereurs, la jurisprudence essayèrent de réagir contre l'usage[13] d'enfermer dans les tombes de l'argent[14], des vêtements précieux[15], des ornements[16], des rangées de perles, des émeraudes[17]. Ces dispositions restrictives avaient pour but d'empêcher que des malfaiteurs n'eussent la tentation de dépouiller le cadavre[18].

L'inhumation a pour effet de rendre *religiosus* le terrain où elle a lieu, mais à une triple condition : qu'elle ait été faite par celui qui a la charge des funérailles, dans un terrain lui appartenant en propriété quiritaire[19], et après qu'il a rendu les derniers devoirs au défunt[20].

II. *Incinération.* — 1° Où se fait l'incinération ? L'incinération a lieu, tantôt à l'endroit même où doit se faire la sépulture, tantôt dans un local spécial. Lorsque les restes du défunt doivent être inhumés dans le lieu où le corps a été brûlé, ce lieu s'appelle *bustum*. Le mot *bustum* désigne donc à la fois l'emplacement sur lequel on a élevé le bûcher et la tombe où seront enfermés les os et les cendres après l'incinération[21]. Le *bustum* est la plus ancienne forme de tombe de l'Italie centrale[2].

Les sépultures de ce genre, trouvées à Vercelli, ont permis au P. Bruzza de reconstituer le procédé suivi dans la Gaule transpadane[23]. On commençait par creuser une fosse d'un mètre environ de profondeur ; puis on élevait le bûcher au-dessus de cette fosse, au fond de laquelle venaient se déposer les cendres et les os du mort avec les charbons provenant du bûcher. On fermait ensuite la fosse en y amoncelant de la terre (*tumulus*).

Dans les sépultures qui devaient servir à un nombre plus ou moins grand de personnes, comme les *columbaria*, on avait soin de ménager un local spécial appelé *ustrina* ou USTRINUM[24] pour y brûler les corps dont les restes étaient ensuite déposés dans la niche (*ollarium*) qui leur était réservée[25] [COLUMBARIUM, p. 1333]. Un *ustrinum* subsiste encore à la cinquième borne milliaire de la voie Appienne[26].

2° Le bûcher (*rogus*, *pyra*) est formé d'un amas de bois. Servius[27] prétend qu'il faut distinguer *rogus* et *pyra* : *rogus*, ce serait le bûcher allumé, *pyra*, le bûcher prêt à être allumé. Mais lui-même dit ailleurs[28] que le *rogus* est *extructio lignorum*. Aucun doute ne saurait subsister en présence de la disposition des Douze Tables : *Rogum ascia ne polito*.

Pour faciliter la combustion[29] on enduisait le bûcher de poix[30], de papyrus[31]. On atténuait la mauvaise odeur qui se dégageait du bûcher et qui aurait incommodé les assistants en l'entourant de cyprès[32].

3° Le bûcher était disposé en forme d'autel[33]. On ne devait se servir que de bois brut. La loi des Douze Tables défendait de le polir avec l'ASCIA[34]. Cette prohibition devait être tombée en désuétude à l'époque impériale ; Pline parle de bûchers décorés de peintures[35] : le bois était non seulement façonné, mais échafaudé en de hautes constructions somptueusement ornées. Les dimensions du bûcher variaient suivant la fortune du défunt : il y en avait de très hauts[36]. La figure 3362 représente, d'après une médaille, le bûcher de Pertinax. C'est une immense pyramide à plusieurs étages, ornée de guirlandes, de draperies, de statues séparées par des colonnes[37]. D'autres s'élevaient à peine au-dessus du sol[38] ; tel est celui que représente la figure 3363 d'après un bas-relief du Musée du Capitole[39] : derrière le bûcher une pleureuse se tient les cheveux épars, une autre femme porte un vase et une fiole à parfums, destinés à l'onction du corps ; un homme fait chauffer l'eau pour le laver.



Fig. 3362. — Bûcher funéraire.

4° A l'époque où l'on inhumait les citoyens dans leurs terres, il était d'usage de placer le tombeau à l'extrémité du champ ou sur un emplacement pierreux et stérile. C'est aussi à l'extrémité de la propriété qu'on élevait le bûcher dans les sépultures par incinération. Il y avait

[1] *Ueber das Verbrennen der Leichen* (*Abhandl. der Berliner Akad. d. Wissench.* 1849, p. 194). — [2] Apul. *Metam.* III, 9 ; *Bullet. dell' Inst.* 1880, p. 15 ; *Not. dei scavi*, 1883, p. 128. — [3] *Monum. dell' Istit. di corr. arch.* t. VIII, tav. IV, 16 ; Baumeister, *Denkmäler*, t. Ier, p. 306, fig. 321. — [4] Gaius, 19 *ad Ed.* Dig. XI, 7, 7, 1. — [5] Tibul. III, 2, 22 ; Ulp. 25 ad Ed. Dig. XI, 7, 14, 4. — [6] *Not. dei scavi*, 1878, p. 69 ; 1881, p. 133 ; 1882, p. 49 ; 1883, p. 202. — [7] Plin. *Hist. nat.* XXXV, 12. — [8] *Not. dei scavi*, 1881, p. 31 ; *Rec. de Constantine*, 1882, p. 410. — [9] O. Jahn, *Vasensammlung*, p. 86. — [10] *Mus. Gregor.* I, tav. XVI, 8 ; Baumeister, t. Ier, p. 311, fig. 326 *a* et *b*. — [11] Cic. *De leg.* II, 24. — [12] Cic. *Eod.* — [13] Plaut. *Pseud.* I, 4, 19 ; Ter. *Eun.* prol. 13. — [14] Marcian 14 Inst. Dig. XLVIII, 13, 4, 6. — [15] Papin. 3 Resp. ap. Marcian. 7 Inst. XXX, 113, 5. — [16] Ulp. 25 ad Ed. *Dig.* XI, 7, 14, 5. — [17] Cf. la clause d'un testament rapportée par Cervidius Scaevola 17 Dig., Dig. XXXIV, 2, 40, 2. — [18] Cf. Dig. XXVII, 12 ; Cod. Just. IX, 19. — [19] Gaius, II, 7. — [20] Cic. *De leg.* II, 22 ; Paul. Diac. v. *Religiosus*. — [21] Servius, *Ad Aen.* XI, 201 ; Festus, v. *Bustum* ; Aelius Gallus ap. Fest. v. *Sepulcrum* ; Salemo, *Gloss.* v. *Busta*. — [22] Abeken, *MittelItalien*, 241 ; Weiss, *Kostümkunde*, II, 1187. — [23] *Iscrizioni antiche Ver ellesi* 1, 874, Introduz. p. LI. — [24] Festus, v. *Bustum*. — [25] *Corp. inscr. lat.* VI, 4410, 10237, 11576 ; V, 3554, 8308. — [26] Fabretti, p. 231 ; Canina, *Via Appia.* t. XXXII. — [27] Serv., *Ad Aen.* XI, 185. — [28] *Ib.* III, 22 ; cf. Cic. *De fin.* III, 22 ; *Tusc.* I, 35 ; Sueton. *Caes.* 84 ; Plaut. *Menaechm.* I, 2, 43. — [29] Cf. Kirchmann, p. 324 ; Becker-Göll, *Gallus*, t. III, p. 529. — [30] Martial. X, 97 ; VIII, 44, 13 ; Plin. *Hist. nat.* VII, 186. — [31] Plut. *Convival.* III, 4, 2, 3 ; Macrob. *Saturn.* VII, 7 ; Artemidor. *Oneirocr.* II, 8. — [32] Varr. ap. Serv. *Ad Aen.* VI, 216. — [33] Serv. *Ad Aen.* VI, 177. Sur l'origine de cette forme, voy. Raoul-Rochette, *Mém. de l'Acad. des Inscript.* t. XVII, 181, 196. — [34] Cic. *De leg.* II, 23. — [35] *Hist. nat.* XXXV, 7, 49 ; cf. Raoul Rochette, *Peint. antiq. inéd.* p. 324. — [36] Plut. *Brutus*, 20, 3. — [37] Lucan. *Phars.* VIII, 742. — [38] Cohen, *Monn. imp.* III, p. 391 ; cf. *Ib.* II, p. 288 ; III, p. 12 ; IV, p. 12, 145 ; V, p. 517, 518 ; VI, p. 109, 135 ; Eckhel, *Doct. num.* VIII, p. 468 et s. Voy. les descriptions dans Hérodien. IV, 2, 8 ; Dio Cass. LXXIV, 5. — [39] Foggini, *Mus. Capitol.* t. IV, pl. XL ; Montfaucon, *Antiq. expl.* t. V 1, pl. XI ; cf. Bartoli, *Admiranda rom. antiq.* pl. LXXI. Voy. aussi le bûcher de Patrocle figuré sur les monuments iliaques, O. Jahn, *Griech. Bilderchroniken*, Bonn, 1873, pl. I et I*.

là un voisinage peu agréable, parfois dangereux pour les autres propriétaires. La loi des Douze Tables décida qu'aucun bûcher, aucune tombe ne pourraient à l'avenir être établis à une distance moindre de 60 pieds du champ voisin, si l'on n'obtenait l'assentiment du propriétaire [1].

Un sénatus-consulte, dont un fragment a été trouvé à Rome, en 1875, contient une disposition plus radicale : il défend d'établir aucune *ustrina* dans le *pagus Montanus* [2]. Un édit du préteur L. Sentius, rendu au dernier siècle de la République, en exécution d'un avis du Sénat, défend d'établir une *ustrina* ou de déposer un cadavre dans un certain périmètre du *campus Esquilinus* [3]. Enfin, en 716, un édit d'Auguste défend de procéder à aucune incinération à moins de deux mille pas de la ville [4].

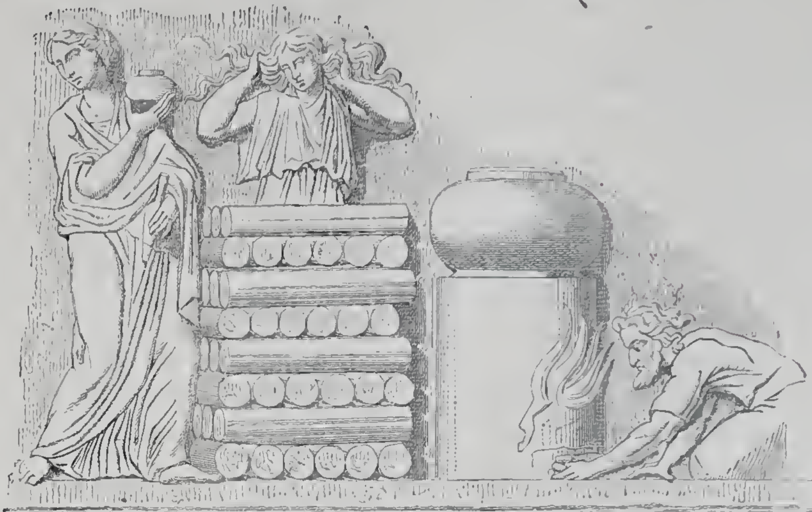


Fig. 3363. — Préparatifs de l'incinération.

5° En plaçant le cercueil sur le bûcher, on a soin d'ouvrir les yeux du défunt, comme pour lui montrer le ciel [5]. On met également, à côté de lui, les objets précieux qui étaient à son usage personnel : armes [6], vêtements [7], vases peints [8], etc. On tue les animaux qu'il affectionnait, des chiens, des oiseaux, pour les brûler avec lui [9]. Il y avait là une cause de déperdition de richesse : la loi des Douze Tables essaya d'en restreindre les effets. A l'exemple de Solon, les décemvirs défendirent, quel que fût le mode de sépulture, d'envelopper le corps dans plus de trois *ricinia* ornés de bandes de pourpre (*clavi purpurae*) [10] [RICINIUM].

Pour témoigner de leur douleur, les assistants jetaient sur le bûcher des présents (*munera*) [11] : c'étaient des vêtements [12], des vivres [13], du pain [14], des parfums [15]. Ici encore, les décemvirs essayèrent en vain de réprimer l'abus consistant à asperger le bûcher avec des produits coûteux [16]. Une inscription de l'époque impériale parle de cinquante livres d'encens pour des funérailles publiques célébrées à Ostie [17]. Il fallait être bien pauvre pour être inciné avec du bois tout sec [18].

6° Les parents ou les amis adressent au défunt un dernier appel (*ultima conclamatio*) [19], puis, détournant le visage [20], ils mettent le feu au bûcher [21] avec les torches qui ont servi à éclairer le convoi [22].

Quand l'incinération est terminée, on éteint le bûcher avec de l'eau ou du vin [23], bien qu'une loi de Numa ait prohibé l'emploi du vin en pareille circonstance [24].

La pleureuse en chef congédie alors l'assistance en prononçant le mot sacramentel : *Ilicet* [25]. Chacun dit au mort un dernier adieu [26], et se retire en souhaitant que la terre lui soit légère [27].

7° Tout n'est pas fini cependant. Après le départ de l'assistance, les proches recueillent dans un linge [28] les ossements calcinés (*ossilegium*) [29] et procèdent à l'*humatio* de l'*os resectum*.

Pour faciliter la séparation des cendres du mort et de celles du bois, on enveloppait parfois le corps dans un linceul d'amiante [30] [ASBESTUS]. On conserve à la bibliothèque du Vatican un linceul de cette espèce, trouvé aux environs de Rome dans un sarcophage; il contenait encore un crâne et des os calcinés. Il mesurait 1m,8372 sur 1m,6185 [31]. Mais l'amiante était d'un prix très élevé, c'était un moyen tout à fait exceptionnel.

Lorsque l'incinération a lieu dans une *ustrina*, on laisse les cendres sécher en plein air pendant quelques jours, puis les proches les enferment dans une urne. Les urnes sont de formes et de nature très diverses [OLLA, URNA ; voy. aussi ATRIUM et DOMUS, fig. 624, 2508 à 2511.] C'étaient des vases d'argile [32] (parfois des vases peints) [33], de verre [34], de marbre [35], d'albâtre [36], d'or [37], d'argent [38], de plomb [39]. Les parents vont ensuite nu-pieds et sans ceinture, déposer (*componere, condere*) [40] l'urne cinéraire dans le tombeau ou dans le *columbarium* [41].

L'urne est généralement enfermée dans un coffret

1 Cic. *De leg.* II, 24 ; Pompon. 5 *Ad Sab.* Dig. XI, 8, 3 pr.1 ; cf. Éd. Cuq, *Inst. juridiques des Romains*, t. Ier, p. 133, 277. — 2 *Corp. inscr. lat.* VI, 3823. — 3 Bruns, *Fontes juris romani*, p. 171 ; cf. *Lex luci Lucerini* : « In hoce loucarid stircus ne (qu)is fundatid, neve cadaver projecitad, neve parentatid ». *Corp. inscr. lat.* IX, 782. — 4 Dio Cass. XLVIII, 48. — 5 Plin. *Hist. nat.* XI, 37. — 6 Wilmanns, 315. — 7 Lucan. *Phars.* IX, 175 ; Lucian. *Ep.* ad *Nigrin.* 30 ; *Philopseudes*, 27. — 8 Raoul-Rochette, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* t. XIII, p. 589. — 9 Plin. *Ep.* IV, 2. — 10 Le texte de cette disposition, que Cicéron (*De leg.* II, 23, 59) nous fait connaître, varie suivant les éditeurs. Les manuscrits portent : « Extenuato igitur sumptu tribus riciniis vincla purpurae ». Les uns lisent : *et vinclis* (Dirksen, *Uebersicht der bisherigen Versuche zur Kritik und Herstellung des Textes der Zwölf-Tafel-Fragmente*, 1824, p. 665) ; les autres : *et tunicula* (Bruns, *Fontes juris Romani antiqui*, p. 34). Schoell (*Legis duodecim tabularum reliquiae*, 1866 p. 57) nous paraît plus près de la vérité en écrivant : *et uno clavo* ; mais il nous semble préférable de lire avec Turnèbe, Le Conte et Moritz Voigt (*Die Zwölf-Tafeln*, 1883, t. Ier, p. 730) ; *(cu)m cla(vis)*. Cette leçon est confirmée par un passage de Festus : « Recinium omne vestimentum quadratum ii qui xII interpretati sunt esse dixerunt. Verrius : Vir(ili) toga mulieres utebantur praetexta clavo purpureo ». Le texte ainsi amendé prouve que l'usage des toges avec bandes de pourpre existait au temps des Douze Tables. Ce costume était sans doute, comme l'a judicieusement conjecturé Heuzey [CLAVUS LATUS], un privilège du patriciat. — 11 Suet. *Caes.* 83 ; Tibul. II, 4, 44 ; Stat. *Silv.* III, 3 37 ; Val. Flacc. *Arg.* III, 313 ; Dio Cass. LXXVI, 15. — 12 Sil. Ital. *Pun.* X, 562 ; Lucan. *Phars.* IX. 175 ; Servius, *Ad Aen.* VI, 221 ; Sueton. *Caes.* 84 ; Plut. *Cato min.* 11 ; Tac. *Ann.* III, 2. — 13 Virg. *Aen.* VI, 221 ; Ter. *Eun.* III, 2, 37 ; Tertull. *De resurrect. carnis* ; *C. inscr. lat.* III, 2919 : « lib(is) [i]n fun(us). — 14 Catul. LIX, 4. — 15 Plin. *Hist. nat.* XII, 18, 82 ; Val. Max. V, 1 ; Propert. II, 13, 23 ; Stat. *Silv.* II, 1, 162 ; V, 1, 210-217. — 16 Cic. *De leg.* II, 22 : « Ne sumptuosa respersio ». — 17 *Corp. inscr. lat.* XIV, 413 ; cf. XIV, 321 ; II, 1650. — 18 Lucan. *Phars.* VIII, 736. — 19 Serv. *Ad Aen.* VI, 218. — 20 Plin. *Hist. nat.* XI, 37 ; Serv. *Ad Aen.* VI, 224. — 21 Dio Cass. LXXVI, 15 ; Appian. *De bell. civ.* I, 48. — 22 Calpurn. Flacc. *Decl.* 29. — 23 Serv. VI, 226 ; Stat. *Silv.* II, 6, 90. — 24 Plin. *Hist. nat.* XIV, 12. — 25 Serv. *Ad Aen.* VI, 216. — 26 Varr. ap. Serv. XI, 97. — 27 Cf. *Corp. inscr. lat.* II, p. 1178 ; VIII, p. 1107 ; X, p. 1177 ; XII, n° 1928 ; XIV, p. 592. — 28 Tibul. III, 2, 38. — 29 Tibul. I, 3, 5 ; III, 2, 9. — 30 Varr. *Ling. lat.* V, 131 ; Plin. XIX, 2, 19. — 31 Montfaucon, *Diarium Italicum*, 1, 1702, p. 450 ; Mongez, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* t. IV, p. 249. — 32 *Annali dell' Instituto*, 1871, tav. V ; *Not. dei scavi*, 1881, t. V ; Propert. II, 13, 32. — 33 Raoul-Rochette, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* t. XIII, p. 590. — 34 Overbeck, *Pompei*, t. II, p. 30 ; *Revue archéol.* 1879, t. XXXVII, p. 308 ; 1880, t. XXXIX, p. 60. — 35 Dio Cass. LXXVI. 15 ; Montfaucon, *Ant. expl.* V, 1, pl, xx, 1. — 38 Borghesi, *Œuvres*, t. II, p. 176 ; *C. inscr. lat.* VI, 1282. L'urne d'albâtre qui contenait les cendres de P. Clodius est aujourd'hui au musée du Louvre. — 37 Eutrop. VIII, 5 ; Spart. *Sever.* 24. — 38 Amm. Marc. XIX, 2. — 39 *Bullet. della commis. archeol. municip. di Roma*, 1883, p. 271. — 40 Hor. *Sat.* I, 9, 28 ; Propert. II, 34, 35 ; Ovid. *Trist.* III, 3, 70 ; *Fast.* III, 547 ; V, 451 ; Sueton. *Aug.* 100 ; Tacit. *Hist.* I, 47 ; Tibul. III, 2, 26 ; *C. insc. lat.* X, 5469 ; Orelli, 4717. — 41 C'est cette cérémonie que rappelle sans doute un bas-relief, *Mus. Pio-Clement.* V, p. 217, pl. XXXIV.

[OSSUARIUM[1], *cinerarium*], pour la protéger contre tout accident. Dans ces coffrets, on a souvent trouvé de petits vases à long col en verre, en terre cuite ou en albâtre. Pendant longtemps on a cru que ces vases servaient à recueillir les larmes des parents ou des pleureuses : c'étaient, disait-on, des *lacrymatoires*[2]. L'existence de cet usage est aujourd'hui révoquée en doute. Les prétendus lacrymatoires sont tout simplement des fioles à parfums[3].

L'*os resectum* est généralement un doigt que l'on coupe avant de placer le corps sur le bûcher et que l'on conserve pour l'*humatio*[4]. L'*humatio* consiste ici à jeter trois fois une poignée de terre sur ce doigt qui représente le corps du défunt[5].

L'*ossilegium* et l'*humatio* doivent avoir lieu consécutivement le même jour. Les Douze Tables défendent de recueillir les os d'un mort pour procéder ultérieurement aux funérailles[6]. La loi ne veut pas qu'en cas de sépulture par incinération, on fasse deux cérémonies distinctes, l'une pour brûler le mort et recueillir les os, l'autre pour l'*humatio* de l'*os resectum*. Les cérémonies funèbres sont toujours très onéreuses : la loi n'en tolère qu'une seule. Elle a cependant fait une exception en faveur des citoyens morts à la guerre ou à l'étranger[7]. Dans l'un et l'autre cas, on peut conserver l'*os resectum* pour l'inhumer ultérieurement sur le territoire romain[8]. Mais, dans la suite, le Sénat prescrivit, dans certaines circonstances, d'enterrer les soldats morts sur le champ de bataille, à l'endroit où ils avaient été tués. Il voulait éviter d'effrayer la population de la ville en la rendant témoin d'un trop grand nombre d'*humationes*[9].

III. Que la sépulture ait lieu par inhumation ou par incinération, elle est « légitime » dès l'instant où l'on a jeté de la terre sur le corps ou tout au moins sur le doigt du défunt[10]. Il faut, de plus, consacrer la tombe par le sacrifice d'un pourceau[11].

Si le corps n'a pu être retrouvé, la sépulture n'est que « imaginaire »[12] et le tombeau porte le nom de cénotaphe (*cenotaphium*). La construction des cénotaphes était due à cette croyance que l'âme détachée du corps avait besoin d'une demeure. Si on ne lui donnait un tombeau pour asile, elle errait sans trêve ni repos, comme un génie malfaisant[13]. Aussi, dès que le cénotaphe était terminé, appelait-on par trois fois l'âme du défunt pour l'inviter à entrer dans la demeure qui lui était préparée[14].

Les cénotaphes étaient affectés principalement à ceux qui avaient péri en mer ou en temps de guerre. Un monument de ce genre fut construit par Germanicus, pour les âmes des soldats des légions de Varus[15]. Le cénotaphe était donc un *inane bustum*, un *vacuum sepulcrum*[16] et la sépulture était *inanis*[17].

Il y avait une autre espèce de cénotaphe érigé en mémoire d'un défunt inhumé ailleurs : c'était un *honorarium sepulcrum*[18]. Tel fut le monument construit pour Drusus, sur les bords du Rhin, par les soldats placés sous ses ordres, tandis que son corps, transporté à Rome, était inhumé au Champ de Mars. Le christianisme a conservé l'usage de ces cénotaphes, qui furent érigés en l'honneur des saints[19].

De ces deux sortes de cénotaphes, la première a le caractère d'un *locus religiosus*[20], mais non la seconde. Telle est la décision d'un rescrit de Marc-Aurèle et Verus, rapporté par Ulpien[21].

Légitime ou imaginaire, la sépulture est « pleine ». Elle est *inops* lorsqu'elle a eu lieu sans qu'on ait jeté de la terre sur le corps, c'est-à-dire lorsqu'on a omis l'*humatio*[22].

IV. L'héritier qui négligeait de remplir le devoir de l'*humatio*, devait immoler une truie (*porca praecidanea*) à la terre et à Cérès[23], célébrer des fêtes funèbres pendant trois jours, et offrir tous les ans en sacrifice expiatoire une *porca femina*[24].

Il n'y avait pas lieu à *humatio* pour ceux qui avaient péri en mer, parce qu'il ne reste plus sur la terre aucun de leurs os[25], et que par suite, leur famille n'est pas souillée. Il en était de même, d'après une loi de Numa, pour ceux qui avaient été frappés de la foudre[26]. Leur corps était, par les soins des haruspices[27], entouré, à l'endroit même où ils étaient tombés, d'un mur ou d'une clôture [BIDENTAL] pour que nul ne pût y toucher. Il était même interdit de les dresser sur les genoux (*supra genua tollere*) pour s'assurer qu'ils étaient bien morts[28]. Cette disposition était tombée en désuétude à la fin de la République : Strabon, le père de Pompée, eut des funérailles solennelles, bien qu'il eût péri frappé par la foudre[29].

Quant à ceux qui s'étaient pendus, le droit pontifical défendait de leur rendre les derniers devoirs. Il permettait cependant de célébrer à leur intention les sacrifices annuels [PARENTALIA], mais à la condition de suspendre à un arbre des poupées [OSCILLA]. On pensait apaiser la colère des dieux en leur offrant, en guise de victime expiatoire, une poupée représentant un corps humain. On lui infligeait, en apparence, un genre de mort analogue à celui qu'avait choisi le défunt[30]. Cette exception s'appliquait uniquement à ceux qui s'étaient pendus. La raison en est assez singulière et bien en harmonie avec la casuistique pontificale : l'usage de suspendre des poupées aux arbres avait été, dans le principe, imaginé pour ceux dont le corps n'avait pas été

[1] Celsus ap. Ulp. 18 *ad Ed.* Dig. XLVII, 12, 2. — [2] Gutherius, *De jure manium*, lib. I, 27 (col. 1157) invoque une inscription rapportée par Gruter (p. 692, 10) où il est dit : « Eum lacrimis et opobalsamo udum hoc sepulcro condidit », ce qui signifie tout simplement que la mère du défunt a baigné de ses larmes et parfumé le corps enfermé dans le tombeau. Ovide a dit dans le même sens (*Her.* XIV, 127) : « Et sepeliri lacrymis perfusa fidelibus ossa » et (*Fast.* III, 561) : « Mixta bibunt molles lacrymis unguenta favillae ». Cf. Namur (*De lacrimatoriis sive de lagenulis lacrimarum propinquorum colligendis apud Romanos aptatis*, Luxembourg, 1855) soutient encore l'opinion ancienne. — [3] Raoul Rochette, *O. l.*; Roulez, *Sur les vases vulgairement appelés lacrymatoires* (*Bulletin de l'Acad. de Bruxelles*, t. V, n. 4 et 5); Becker-Göll, *Gallus*, t. III, p. 541. — [4] Festus, v. *Membrum abscidi.* — [5] Serv. *Ad Aen.* VI, 176; cf. Cic. *De leg.* II, 27. — [6] Cic. *Ib.* 24. — [7] Cic. *Eod.*; cf. pour les citoyens morts à l'étranger; Tac. *Ann.* III, 4; Mart. IX, 31, 3 et 6; Amm. Marc. XIX. — [8] Lübbert, *Comment. pont.* 71 ; Marquardt, *Röm. Privatalt.* I, 375 (trad. p. 440). — [9] Appian. *De bello civ.* — [10] Serv. *Ad Aen.* VI, 325. — [11] Cic. *De leg.* II, 22. — [12] Serv. *Loc. cit.*; cf. Wasmandorff, *Die religiösen Motive der Totenbestattung bei den verschiedenen Völkern.* 1884, p. 15. — [13] Serv. III, 68 ; IV, 386 ; Plin. *Ep.* VII, 27; Tertull. *De anim.* 56; Plaut. *Mostell.* II, 2, 68. — [14] Virg. *Aen.* VI, 506 ; III, 304; Auson. *Parental.* — [15] Tacit. *Annal.* I, 62. — [16] Stat. *Theb.* XII, 124; Ovid. *Metam.* VI, 568. — [17] Serv. *Ad Aen.* VI, 325. — [18] Sueton. *Claud.* I. — [19] Theodoret. *Sermo. De martyr.* VIII, 902; Prudent. *Hymn. Perist.* — [20] Marcian. 3 *Instit.* Dig. I, 8, 6, 5, qui invoque Virg. *Aen.* III, 304. — [21] 25 ad Ed. *Dig.* XI, 7, 6, 1. Voy. le cénotaphe de Caventius à Pompéi, Overbeck, *Pompei* 2e éd. Leipzig, 1886, p. 361. — [22] Serv. *Ad Aen.* VI, 325 : « Ops terra est ». — [23] Varr. ap. Non. Marcell. 163, 16 ; Paul. Diac. v. *Praecidanea agna.* — [24] Cic. *De leg.* II, 22; Marius Victor, p. 2470, Putsch. — [25] P. Mucius ap. Cic. *De leg.* II, 22 ; Petron. 115. — [26] Festus, v. *Occ.*; Artemidor. *Oneirocrit.* II, 8 ; Plin. *Hist. nat.* II, 51 ; cf. Plut. *Quaest. convival.* IV, 3, 4, 15. — [27] Varr. Cato, ap. Non. Marcell. 63, 18. — [28] Cf. Moritz Voigt, *Die leges regiae* (*Berichte der Sächs. Gesellschaft der Wiss., Phil.-Hist. cl.* 1876-1877). — [29] Plut. *Pomp.* 1; cf. Quintil. *Declam.* 274. — [30] Varr. ap. Serv. *Ad Aen.* XII, 603; cf. Festus, v. *Oscillantes.*

retrouvé sur terre (*in terris*) [1]. On crut pouvoir assimiler à cette hypothèse, celle où le corps du défunt se balançait dans les airs [2]. La règle du droit pontifical ne fut pas toujours rigoureusement observée. En 612 de Rome, on fit des funérailles à Silanus, qui s'était pendu après avoir été chassé de la maison paternelle par un jugement de son père T. Manlius Torquatus [3].

A l'époque impériale, on ne fait plus de distinction parmi ceux qui se sont donné la mort : on ne rend les derniers devoirs ni aux uns ni aux autres [4]. Mais une restriction nouvelle s'est introduite ; ceux-là seulement qui se sont tués ayant conscience de leurs méfaits (*mala conscientia*) ne méritent pas qu'on porte leur deuil [5]. Il en est autrement de ceux qui se sont donné la mort par dégoût de la vie [6].

Au temps d'Auguste les corps des condamnés à mort étaient, après l'exécution, rendus à leur famille [7]. Au IIIe siècle, il fallait une autorisation spéciale, qu'on n'accordait pas toujours surtout pour ceux qui avaient été condamnés pour lèse-majesté. Mais on pouvait l'obtenir même pour ceux qui avaient subi la peine du feu [8].

Toute personne, et non pas seulement un parent, avait la faculté de réclamer le corps d'un supplicié pour lui donner la sépulture [9]. L'*humatio* était d'ailleurs un devoir pour quiconque rencontrait, gisant sans sépulture, le corps d'un inconnu [10].

Au Bas-Empire, on trouve la trace d'une coutume, d'après laquelle les créanciers faisaient saisir le cadavre de leur débiteur et s'opposaient à l'inhumation jusqu'à ce que les parents ou les amis du défunt eussent acquitté la dette ou fourni des cautions [11]. Saint Ambroise déclare avoir assisté plusieurs fois à des scènes de ce genre [12]. Il y avait là non pas l'exercice d'un droit consacré par la législation romaine, mais un abus provenant vraisemblablement de coutumes provinciales [13]. Une constitution du 1er décembre 526 adressée par Justin au préfet de Constantinople Théodotus [14] et une novelle du 1er décembre 537 adressée par Justinien au préfet du prétoire d'Orient, Johannes Cappadox [15], proscrivirent cet abus, et édictèrent une pénalité rigoureuse pour en prévenir le retour.

V. Les deux modes de sépulture usités au temps des Douze Tables, subsistaient encore au Ier siècle de notre ère [16] : mais l'incinération était le mode le plus répandu. Certaines *gentes* conservèrent néanmoins pendant plusieurs siècles l'usage de l'inhumation : Pline dit que Sylla fut le premier de la *gens* Cornelia dont le corps ait été brûlé [17].

La sépulture par incinération ne fut jamais appliquée aux enfants qui n'ont pas encore de dents [18]. Quant aux indigents, ils étaient sans doute le plus souvent jetés dans la fosse commune : mais les textes prouvent qu'on les portait aussi au bûcher [19].

A partir des Antonins, les sépultures par inhumation devinrent plus fréquentes. Elles se multiplièrent dans la suite avec les progrès du christianisme. Au temps où vivait Macrobe, au Ve siècle, l'incinération était tombée en désuétude [20].

C. *Actes purificatoires.* — En principe, la maison et la famille du défunt sont souillées (*funestae*) dès l'instant du décès. Mais l'application rigoureuse de cette règle aurait entraîné des conséquences fâcheuses : un citoyen, ignorant le décès survenu dans sa famille, aurait pu offrir un sacrifice aux dieux avant de s'être purifié. La jurisprudence pontificale subordonna la *funestatio* à une déclaration du chef de famille qui reconnaît l'existence du décès (*funus agnoscere*) [21]. Si la nouvelle lui parvient au moment où il va sacrifier aux dieux, il doit surseoir à cette déclaration jusqu'à ce que le sacrifice soit terminé [22]. Il y a plus : la mort d'un enfant impubère n'avait pas pour effet de souiller la maison, pourvu qu'on eût la précaution de l'emporter de nuit [23]. C'est ce qu'on avait toujours soin de faire pour les enfants des magistrats.

La déclaration de décès a pour conséquence toute une série d'actes purificatoires : il faut purifier la maison, la famille, les assistants, le dieu Lare, tout ce qui a été souillé par la vue, le contact ou le voisinage du cadavre.

1° Avant la sépulture, on purifie la maison mortuaire, on procède aux *exverrae*. C'est, dit Festus [24], une certaine purification de la maison d'où l'on doit porter le mort à la sépulture ; elle se fait par l'*everriator*, qui emploie à cet usage une espèce de balai dont le nom vient de *extra verrere*, « balayer dehors ».

2° Au retour on purifiait avec l'eau et le feu ceux qui avaient assisté aux obsèques [25] : c'était la *suffitio*. Elle consistait à asperger [26] d'eau les assistants avec une branche de laurier [27] (voy. plus haut, t. Ier, p. 358), après quoi on les faisait passer sur le feu.

3° Puis on purifiait la famille, et cette purification résultait de deux actes distincts : un repas funèbre (*silicernium*) [28] qui avait lieu auprès du tombeau [29], un sacrifice dans lequel on immolait à Cérès une truie (*porca*) qualifiée *praesentanea* parce que, dit Veranius, une certaine partie du sacrifice avait lieu en présence de celui dont on célébrait les funérailles [30].

Le menu du repas funèbre était fixé par l'usage. On servait des œufs [31], de l'ache [32], des légumes [33], des fèves [34], des lentilles et du sel [35], du pain et de la volaille. Le témoignage des auteurs anciens a été confirmé par les découvertes archéologiques. On a fréquemment trouvé dans les tombeaux des comestibles destinés aux repas funèbres, surtout des coquilles d'œufs, des fèves brûlées, des vases contenant des restes de liquides [36].

Ces repas, bien que consacrés par l'usage, ne parais-

1 Schol. Bob. in Cic. éd. Orelli, p. 526. — 2 Cf. Gutherius, *De jure manium*, in Graevii *Thesaur.* XII, col. 1111 ; cf. Leist, *Graeco-ital. Rechtsgeschichte*, p. 274. L'âme de celui qui avait péri de mort violente continuait à errer jusqu'à l'époque où il aurait vécu s'il n'avait été tué prématurément. Tertull. *De anim.* c. 50. — 3 Val. Max. V, 8, 3. Il y en a un autre exemple dans Capitolin. *Gordian.* — 4 Cf. *C. inscr. lat.* XIV, 2112, col. II, 6. — 5 Cf. Pap. 16 *Resp. ap. Marcian. De delator.* Dig. XLVIII, 21, 3 pr. — 6 Neratius ap. Ulp. 6 *ad Ed.* Dig. III, 2, 11, 3 ; *C. insc. lat.* I, 1418 : « .... Loca sepulturae d. s. p. dat. extra auctorateis et quei sibei laqueo manus attulissent et quei quaestum spurcum professi essent... ». — 7 Aug. lib. X *De vita sua*, ap. Ulp. 9 *De offic. Proc.*, Dig. XLVIII, 24, 1. — 8 Ulp. *Ibid.* — 9 Paul 1, *Sent.* Dig. XLVIII, 24, 3. — 10 Quintill. *Declam.* V, 6, 11 ; Petron. 114. — 11 Heimbach, *Die Lehre von dem creditum*, 1849, p. 19 ; Esmein, *Mélanges*, p. 245. — 12 *De Tobia*, c. 10. — 13 Mitteis, *Volksrecht und Reichsrecht*, 1891, p. 456. — 14 *Cod. Just.* IX, 19, 6. — 15 *Nov. Just.* LX, 1, 1. — 16 Cf. lex Tudertina, *C. inscr. lat.* I, p. 263. — 17 Plin. *Hist. nat.* VII, 54 ; Cic. *De leg.* II, 22 ; cf. Édouard Cuq, *Instit. jurid. des Romains*, t. Ier, p. 71. — 18 Plin. *Hist. nat.* VII, 16 ; Juven. XV, 140. — 19 Martial, VIII, 75, 9 ; Lucan. *Phars.* VIII, 736. — 20 Macrob. *Sat.* VII, 7. — 21 Serv. *Ad Aen.* VI, 8 : « Nunc funestatus fuerat morte Palinuri, non quod eum viderat, sed quod funus agnoverat, id est doluerat ; in eo enim est pollutio... nam ipsa impiant quae agnoscimus ». — 22 Serv. *Ad Aen.* XI, 2 ; Liv, II, 8, 7. — 23 *Ibid.* XI, 143. — 24 V. *Everriator.* — 25 Serv. *Ad Aen.* VI, 229. — 26 Festus, v. *Aqua et igni* ; cf. v. *Exfil.* — 27 *Ibid.* v. *Laureati* ; Massurius Sabinus ap. Plin. *Hist. nat.* XV, 30. — 28 Festus, v. *Silicernium* ; Serv. *Ad Aen.* V, 92 ; Donat. ad Terent. *Adelph.* IV, 2, 48. — 29 Varr. ap. Non Marcell. 48, 8. — 30 Festus, v. *Praesentanea porca.* — 31 Juven, V, 85 ; Lucian. *Catapl.* 7 ; Tac. *Ann.* VI, 5. — 32 Plin. *Hist. nat.* XX, 11. — 33 Plut. *Quaest. convival.* VII. — 34 Hor. *Serm.* II, 6, 63. — 35 Plut. *Crass.* 19. — 36 Raoul Rochette, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* t. XIII, 681. L'inscription d'une urne antique du palais Mattei porte ces mots : « Argenti, have ; Argenti, tu mihi bibes » (*Monum. Matteian.* t. III, cl. X, sect. 10, n° 33) ; *Corp. inscr. lat.* VI, 10268.

sent pas avoir eu le caractère d'un rite funéraire. Il arriva plus d'une fois que l'héritier, irrité contre le défunt pour une cause quelconque, s'abstenait d'inviter les assistants[1]. Souvent aussi, ces repas étaient, pour des parents plus intempérants qu'affligés, une occasion de débauche[2], malgré la disposition des Douze Tables qui défendait de boire à la ronde (*circumpotatio*)[3]. Mais le mort n'était pas oublié[4]; on déposait sur sa tombe des aliments et du vin[5]. C'était une tentation pour les malheureux qui, pressés par la faim, ne craignaient pas de porter la main sur des mets que nul ne pouvait toucher sans souillure[6]. Plaute les appelle *bustirapi*[7]. Ils n'attendaient pas toujours jusque-là : les mets jetés sur le bûcher excitaient leur convoitise; ils tournaient autour, pendant que le feu faisait son œuvre, prêts à saisir les morceaux de pain qui en tombaient et sans crainte du bâton dont les frappait l'esclave chargé d'entretenir le feu[8].

4° Enfin on purifiait le Lare domestique en lui sacrifiant un bélier (*vervex*)[9].

Le temps consacré aux actes purificatoires, constitue les féries mortuaires (*feriae denicales*)[10]. C'est un temps de repos pour les hommes et même pour les animaux. Il était interdit d'atteler des mulets pendant les féries[11]. Les travaux les plus urgents de la culture étaient suspendus, par exemple l'irrigation d'une prairie : il n'était fait exception que pour l'*aqua legitima*[12].

Ceux qui accomplissent ces purifications jouissent d'une excuse légale, soit lorsqu'ils sont appelés à servir dans les légions[13], soit lorsqu'ils sont cités en justice[14].

La même excuse est accordée pendant la durée des funérailles proprement dites ; elle ne peut d'ailleurs être invoquée que par les membres de la famille du défunt (*funus familiare*). On peut juger d'après cela de l'importance que les pontifes attachaient aux féries dénicales, puisqu'ils mettaient les devoirs qui en résultent au-dessus des devoirs de citoyen, au-dessus même des exigences de l'administration de la justice.

*FUNUS INDICTIVUM.* — 1° *Organisation des pompes funèbres.* — On appelle *indictiva*, dit Festus, les funérailles auxquelles on était convoqué par un crieur public (*praeco*)[15]. C'étaient des funérailles solennelles. Les invitations, au lieu d'être faites individuellement par un affranchi ou un esclave aux parents et amis du défunt, étaient adressées à tous les citoyens. Le *praeco* courait la ville pour annoncer les obsèques (*funus indicere*)[16]. La formule consacrée était : *Ollus quiris leto datus est*[17]. *Exsequias, quibus est commodum, ire jam tempus est*[18], ou bien : *Ollus ex aedibus effertur*[19].

Le crieur public était un mercenaire. Aux premiers siècles de Rome, les citoyens riches louaient les services de diverses personnes qui, par leur concours, contribuaient à l'éclat des funérailles : c'étaient, outre le *praeco*, le *pollinctor*, les *siticines*, les *praeficae* et depuis la fin du v^e siècle, les gladiateurs. Tous ces gens étaient de condition infime et recevaient un salaire[20].

A partir du vi^e siècle, le luxe des funérailles prit un développement considérable grâce à l'accroissement de la fortune publique et privée. A l'exemple de l'État qui, plusieurs fois au cours de ce siècle, mit en adjudication les funérailles de certains personnages[21], les particuliers s'adressèrent à des entrepreneurs (*locatio funeris*)[22], au lieu de traiter directement avec les personnes dont le concours leur était nécessaire. L'entrepreneur se chargeait aussi de procurer le matériel. C'est dans le temple de la déesse Libitina[23] que l'on vendait tous les articles concernant les sépultures[24]. On appelait *libitinarius* l'entrepreneur des pompes funèbres[25] et *libitina* sa profession[26].

Le personnel qu'il employait se composait partie d'hommes libres tels que l'ordonnateur des pompes funèbres (*designator* ou *dissignator*), les musiciens, les chanteurs, partie d'esclaves, tels que le *pollinctor*[27], les fossoyeurs (*fossores*)[28], les préposés au bûcher (*ustores*)[29], et pour les convois des pauvres les *vespae* ou *vespillones*[30], les *pilarii*[31]. Le même individu remplissait parfois plusieurs fonctions : par exemple un *praeco* pouvait en même temps être *designator*[32] ; un *pollinctor* pouvait être chargé de faire brûler le corps[33].

La profession d'entrepreneur ou d'ordonnateur des pompes funèbres, celle de crieur public, étaient peu considérées. Le gain que réalisaient tous ces gens-là était sordide[34] (*sordidus quaestus*) comme les services qu'ils rendaient (*sordida officia*)[35]. Ils étaient journellement souillés par le contact des cadavres. Aussi la loi municipale de J. César les déclare-t-elle incapables de remplir des fonctions municipales[36], tant qu'ils exercent leur profession.

Les *libitinarii* formaient une sodalité consacrée au culte de la déesse Libitina et qui en portait le nom. Ils tenaient des livres où étaient mentionnées les obsèques dont ils avaient été chargés. Suétone rapporte que, dans une épidémie survenue sous le règne de Néron, trente mille convois furent inscrits sur les registres de la corporation[37].

Dans les funérailles solennelles, le corps restait exposé pendant sept jours[38] sur un lit d'or[39] ou d'ivoire[40] recouvert des draperies les plus riches[41] (*Attalicus torus*[42], *Attalicae vestes*) [AULAEA][43]. Pour en faciliter la conservation, on l'embaumait (*ungere*) : c'était l'affaire du *pollinctor*[44]. Servius prétend que le *pollinctor* peignait le visage du

1 Pers. *Sat.* VI, 33. — 2 Athenae. VIII, 344. — 3 Cic. *De leg.* II, 24. Ce passage de Cicéron n'est pas sans difficultés. On ne voit pas comment dans une *lex de unctura* il peut être question de *circumpotatio*. Cf. Dirksen, *Uebersicht der bisherigen Versuche zur Kritik und Herstellung des Textes der Zwölf-Tafel Fragmente*, 1824, p. 676. Klotz, dans son édition de Cicéron, propose de lire *circumputatio*. — 4 Lucian. *De luctu*, 9. — 5 S. August. *Serm.* 15, de Sanctis. — 6 Tibul. I, 5, 53. — 7 *Pseud.* 348. — 8 Catul. LIX, 4. — 9 Cic. *De leg.* II, 22. — 10 Paul. Diac. v. *Denicales feriae.* — 11 Colum. *De re rust.* II, 21. — 12 Serv. *Ad Georg.* I, 272. — 13 A. Gell. XVI, 4. — 14 *Lex coloniae Genetivae Juliae* (*C. inscr. lat.* II, 5439) ; Ulp. 5 *ad Ed.* Dig. II, 4, 2 ; 74 *ad Ed.* Dig. II, 11, 4, 2. — 15 P. 106, v. *Indictivum funus.* — 16 Suet. *Caes.* 84 ; Cic. *De leg.* II, 24 ; *De prov. cons.* 20, 45. — 17 Fest. v. *Quiris*, p. 254 ; Varr. *Ling. lat.* VII, 42 ; *Corp. inscr. lat.* X, 2039 *a*. — 18 Terent. *Phorm.* V, 9, 37 ; cf. Ovid. *Amor.* II, 6, 1. — 19 Varr. *Ling. lat.* V, 160. — 20 Cf. Éd. Cuq, *Inst. jurid. des Romains*, t. I^er, p. 616. — 21 Val. Max. V, 1, 1. — 22 Plaut. *Aulul.* III, 6, 32 ; Valerius Antias ap. Gell. VII, 9 ; Varr. ap. Plin. *Hist. nat.* VII, 176 ; Apul. *Florid.* IV, 19 ; Senec. *De tranquil. an.* II, 10 ; *Ep.* 99, 22 ; Acron. in Hor. *Sat.* II, 6, 19 ; cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. I^er, p. 619. — 23 C'était une sorte de Vénus dont le nom vient de *libitum*, « désir ». Cf. Bréal et Bailly, *Dictionnaire étymologique latin* p. 161. — 24 Plut. *Quaest. rom.* 23 ; Phaedr. IV, 77. — 25 Labeo ap. Ulp. 28 ad Ed. Dig. XIV, 3, 5, 8 : « Libitinarius quos graece νεκροθάπτας vocant ». — 26 Val. Max. V, 12, 10 : « Libitinam exercere ». Plut. *Numa*, 12. Par extension *libitina* signifie aussi le cercueil (Plin. XXXVII, 45 ; Mart. VIII, 43, 4), le bûcher (Mart. X, 97), la mort (Hor. *Od.* III, 30, 7 ; *Sat.* II, 6, 19 ; Juven. XII, 122). — 27 Labeo ap. Ulp. 28 ad Ed. Dig. XIV, 3, 5, 8. — 28 *Corp. inscr. lat.* VI, 7543. — 29 Cic. *p. Mil.* 33 ; Catul. LIX, 5 ; Lucan. *Phars.* VIII, 738. — 30 Festus, v. *Vespae*, p. 368. — 31 Sidon. Apoll. *Ep.* II, 8. — 32 *C. inscr. lat.* X, 5429. — 33 Sid. Apoll. *Ep.* III, 13. — 34 Senec. *De benef.* VI, 38 : « Mortes optant ». — 35 Serv. *Ad Aen.* VI, 176. — 36 *C. inscr. lat.* I, p. 206, liv. 94. — 37 Suet. *Nero*, 39 ; Liv. XL, 19 ; XLI, 21 ; Hor. *Sat.* II, 6, 19 ; cf. Dion. Halic. IV, 15. — 38 Serv. *Ad Aen.* V, 64 ; cf. Herodian. IV, 2, 4 ; Amm. Marcell. XIX, 1, 10. — 39 Chrysost. *Serm.* t. II, col. 692 (éd. Migne). — 40 Propert. III, 5, 5. — 41 Sueton. *Nero*, 50 ; cf. Val. Max. V, 5, 4. — 42 Propert. III, 5, 6. — 43 *Ibid.* III, 18, 19 ; Raoul-Rochette, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* t. XIII, p. 641. — 44 Apul. *Hermag.* lib. I, ap. Fulgent. *De serm. ant.* 2 : « Dicti autem pollinctores quasi pollutorum unctores, id est cadaverum curatores ». Plaut. *Asin.* V, 2, 60 ; *Poen.* Prol. 63 ; Martial. X, 97.

mort pour qu'on ne vît pas la pâleur des traits : mais c'est là une explication qui ne paraît reposer que sur une étymologie inexacte [1].

2° *Convoi funèbre.* — L'enterrement solennel avait toujours lieu en plein jour. Le cortège était formé par les soins du *dissignator* [2]. En tête figurent toujours les musiciens : mais ici c'est un corps de musique qui se fait entendre. Outre les *tibicines* et les *tubicines*, il y avait des *siticines* et des *cornicines*. Les *siticines*, qui jouaient seulement dans les enterrements [3], avaient un instrument spécial (*longa tuba*) [4] dont les notes graves différaient de celles des autres trompettes [5]. Quant aux *cornicines* [6], leur instrument recourbé en forme de corne de bœuf sauvage, rendait des sons rauques et profonds [CORNU].

Viennent ensuite des chœurs d'hommes qui, dans les enterrements solennels, paraissent avoir remplacé les pleureuses pour chanter l'éloge du défunt (*naenia*) [7]. Puis des danseurs, des bouffons et des mimes [8]. Aux funérailles de Vespasien, l'archimime Favor représentait l'empereur et parodiait suivant l'usage, dit Suétone, le geste et le langage du défunt [9].

Les esclaves affranchis par testament marchaient la tête rasée et coiffée du *pileus* [10]. A la fin de la République, certains testateurs, pour augmenter l'éclat de leurs funérailles, affranchissaient en masse leurs esclaves [11]. Ils hésitaient d'autant moins à manifester ainsi leur libéralité qu'elle ne faisait tort qu'à leurs héritiers. La loi dut mettre un terme à cette générosité inconsidérée. L'intérêt public était en jeu : l'affranchissement avait pour conséquence l'acquisition du droit de cité. L'État ne pouvait voir d'un œil indifférent transformer en citoyens romains des esclaves indignes. En reconnaissant aux maîtres le droit d'affranchir par testament sans le concours des comices calates, les Prudents avaient supposé que les testateurs feraient un usage raisonnable de cette liberté. La vanité de quelques citoyens rendit nécessaire l'établissement de mesures restrictives [12]. En 761, la loi Fufia Caninia détermina le nombre d'esclaves qu'il serait désormais permis d'affranchir par testament [13]. De 2 à 10, la moitié ; de 10 à 30, le tiers ; de 30 à 100, le quart ; au delà de 100, le cinquième, sans jamais dépasser 100 [14]. La loi ne s'applique pas à ceux qui n'ont pas plus de deux esclaves. D'autre part, le testateur qui se trouve dans l'une des trois dernières catégories peut toujours affranchir au moins autant d'esclaves que s'il était dans la catégorie inférieure : celui par exemple qui a douze esclaves peut en affranchir cinq, comme celui qui n'en a que dix [15]. Si le testateur dépasse le maximum fixé par la loi, les esclaves les premiers nommés obtiennent seuls la liberté. Enfin si, pour éluder la loi, on a écrit les noms en rond (*in orbem*), aucun esclave n'est libéré [16].

Les affranchis escortaient les lits funèbres sur lesquels étaient placés les portraits des ancêtres (*imagines*). C'étaient des masques de cire en forme de bustes [17], que les grandes familles conservaient dans l'*atrium* [18] [IMAGO] ; Suivant une conjecture de Benndorff [19], ces masques étaient obtenus au moyen d'un moule du visage du défunt, pris par le *pollinctor* avec de la cire, puis retouché et peint pour donner l'illusion de la vie. Pour porter ces masques, on engageait des acteurs [20] que l'on revêtait du costume et, s'il y avait lieu, des insignes de la fonction remplie par l'ancêtre qu'ils représentaient [21]. Ce sont eux qui conduisaient le convoi (*funus ducunt*) [22], précédés par les porteurs de faisceaux représentant les licteurs [23]. C'est dans la procession des ancêtres que se déployait tout le luxe des funérailles [24]. On tirait vanité du nombre de lits, et par conséquent d'ancêtres, qui précédaient le cercueil. Servius prétend qu'aux obsèques de Marcellus, il y avait six cents lits, et six mille à celles de Sylla [25]. La loi des Douze Tables avait bien défendu de dresser plusieurs lits funèbres [26], mais cette prohibition, si peu en harmonie avec le faste des Romains à la fin de la République, était tombée en désuétude. Pour allonger le défilé, on faisait suivre les ancêtres des familles se rattachant à la *gens* ou simplement alliées à la famille du défunt [27], parfois même les images des cités ou des peuples qu'il avait vaincus [28]. Ces exhibitions, dit Salluste [29], avaient pour but de stimuler l'ardeur des jeunes Romains en leur inspirant le désir d'égaler les hauts faits de leurs ancêtres.

Venaient enfin les porteurs de torches [30] et probablement aussi les licteurs, les faisceaux renversés [31].

Le défunt était généralement porté en effigie sur un grand lit de parade placé sur un char. Le corps, enfermé dans le cercueil, était à l'intérieur du char. Le défunt était représenté en pied par une espèce de statue sur laquelle on appliquait le masque du défunt [32].

3° *Oraison funèbre.* — Au lieu de se rendre directement au tombeau de famille ou au bûcher, le convoi passe par le Forum [33] et s'arrête devant les rostres où l'on prononce l'oraison funèbre (*laudatio funebris*) [34]. Le corps est déposé en face de la tribune aux harangues ; les ancêtres s'assoient sur des sièges d'ivoire [35]. Puis un fils ou un parent du défunt, parfois même un magistrat [36] adresse aux citoyens assemblés (*funebris contio*) [37] un discours dans lequel il fait l'éloge du défunt [38]. Il y a ici toutefois un point assez obscur. En principe, un simple particulier n'a pas qualité pour assembler et pour haranguer le peuple [39]. Y avait-il exception pour les discours

1 *Pollinctor* viendrait de *pollen*, Serv. *Ad Aen.* IX, 488. — 2 Acro ad Hor. *Epod.* 7, 5 ; Schol. Cruq. *ad h. l.* — 3 Ateius Capit. *Conjectan.* ap. Gell. XX, 2 ; Non. Marcell. 54, 1. — 4 Ovid. *Amor.* II, 6, 6. — 5 Cf. Kirchmann, p. 148. — 6 Petron. *Satyric.* 78, 129 ; Hor. *Sat.* I, 6, 44 ; Senec. *Apokolokynt.* 12. — 7 Dio Cass. LXXIV, 4, 5. — 8 Dion. Halic. VII, 72 ; Sueton. *Caes.* 84. — 9 *Vespas.* 19. — 10 Non. Marcell. 522, 19 ; Liv. XXXVIII, 51 ; Appian. *De bello Mithrid.* 2 ; *Cod. Just.* VII, 6, 1, 5. — 11 Denys d'Halic. IV, 24. Cf. Édouard Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. Ier, p. 538. — 12 Gaius, I, 42 ; Dio Cass. LVI, 33. — 13 Gaius, I, 43. — 14 *Ibid.* 45. — 15 *Ibid.* 46. — 16 Cf. *Inst.* I, 7. — 17 Val. Max. VIII, 15, 1 ; Plin. *Hist. nat.* XXXV, 11 ; cf. Visconti, *Mus. Pio Clem.* t. VI, praef. ; Benndorff et Schöne, *Lateran. Museum*, p. 209. — 18 Polyb. VI, 53, 5. — 19 *Antike Gesichtshelme und Sepulcralmaske* (*Denkmäl. der Phil.-Hist. cl. d. k. Akad. der Wissensch. zu Wien*, t. XXVIII, p. 878). — 20 Polyb. VI, 53, 6 et 9. C'est l'opinion généralement admise depuis Eichstädt, *De imaginibus Roman.* diss. II, Petrop. 1806 ; cf. Becker-Göll, *Gallus*, t. III, p. 506 ; Marquardt, *Privatleben*, t. Ier, p. 353 (trad. fr. p. 413). Kirchmann (p. 164), Gutherius (col. 1137) et Morestellus (col. 1392) pensaient au contraire qu'on portait les bustes des ancêtres sur une litière ou au bout d'une perche. — 21 Polyb. VI, 53, 6 ; Diodor. *Exc.* XXXI, 25, 2. — 22 Hor. *Epod.* VIII, 11. — 23 Ascon. *In Milon.* p. 34 ; Hor. *Sat.* I, 7, 5 ; cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, t. I, p. 431. — 24 Liv. *Ep.* 48. — 25 *Ad Aen.* VI, 861. — 26 Cic. *De leg.* II, 23, 60. — 27 Tac. *Ann.* III, 76 ; IV, 9. — 28 Dion. Halic. VIII, 59 ; Dio Cass. LVI, 34 ; LXXIV, 4 ; Tac. *Ann.* I, 8. — 29 *Jug.* 4 ; cf. Val. Max. V, 8, 3 ; Polyb. VI, 53, 10. — 30 Tac. *Ann.* III, 4. — 31 *Ibid.* III, 2 ; Servius, *Ad Aen.* XI, 89 ; Stat. *Theb.* VI, 214 ; cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, t. Ier, p. 425. — 32 Tac. *Ann.* III, 5 ; cf. Plut. *Sulla*, 38 ; Appian. *De bello civ.* II, 147 ; Dio Cass. LIV, 4 ; LVI, 34 ; Herodian. IV, 2, 2. — 33 Dion. Halic. V, 17 ; XI, 39 ; Plut. *Lucull.* 43 ; Apul. *Metam.* II, 21 ; Hor. *Sat.* I, 6, 43. — 34 Acron. in Hor. *Epod.* ; Cic. *De orat.* II, 84 ; cf. Cadenbach, *De romanorum laudat. funebr.* Essen, 1832 ; Graff, *De Rom. laudat.* Dorpat, 1862 ; Huebner, *Hermes*, 1866, t. Ier, p. 440 ; Kukutsch, *Ueber die laudatio funebris bei den Römern*, Wien, 1888 ; Vollmer, *Laudationum funebrium Romanorum historia et reliquiae* (*Jahrb. für klass. Phil.* Supplementband. XVIII, p. 445). — 35 Polyb. VI, 53, 9. — 36 Quintil. III, 7, 5 ; Liv. II, 47. — 37 Cic. *De orat.* II, 84. — 38 Schol. Bob. 283 ; Dio Cass. LVI, 4. — 39 Festus, v. *Contio*.

prononcés aux funérailles? Fallait-il tout au moins une autorisation des magistrats? On l'ignore. Il est vraisemblable qu'à l'origine l'honneur d'une oraison funèbre était réservé aux anciens magistrats[1]. C'est en effet Poblicola qui prononça la première oraison funèbre aux obsèques du consul Brutus[2], et, depuis, cet honneur paraît avoir été accordé aux personnes qui s'étaient distinguées par les services rendus à la patrie[3]. On l'accorda même à des femmes. Au temps de Cicéron le fait était encore assez rare[4], mais à partir de Jules César on en rencontre des exemples assez fréquents[5].

A défaut d'éloge funèbre du haut de la tribune aux harangues, on pouvait toujours faire l'éloge du défunt sur la tombe, en présence des amis et des parents[6]. Ainsi fit Lucretius Vespillo pour son épouse Turia[7]. L'oraison funèbre avait, dans ce cas, un caractère plus intime. Les lieux de sépulture étant situés hors ville, une partie de l'assistance s'arrêtait aux portes de la cité[8]. Suétone dit, à l'éloge de Tibère, qu'il suivait les obsèques des grands personnages jusqu'au bûcher[9].

*FUNUS MILITARE.* — Les rites funéraires que nous venons de faire connaître subissaient un certain nombre de modifications pour les obsèques des militaires. Les soldats qui mouraient sur les champs de bataille étaient ordinairement ensevelis ensemble dans une fosse commune creusée dans le voisinage[10]. On leur rendait les derniers devoirs d'une façon très sommaire. Parfois cependant le chef de l'armée faisait l'éloge des soldats tués au champ d'honneur[11].

Mais, malgré l'autorisation accordée par les Douze Tables, il n'est pas douteux qu'on ne prenait guère la peine de recueillir l'*os resectum* pour l'inhumer à Rome. La règle décemvirale était bonne pour une époque où l'on faisait la guerre à peu de distance de Rome, et où chaque combat ne mettait en présence qu'un nombre relativement faible de soldats. Plus tard cette règle devint impraticable, au moins dans la plupart des cas et pour les simples légionnaires. Quant aux chefs de l'armée, on transportait leur corps à Rome, s'il était possible[12], et dans ce cas on leur faisait parfois des funérailles publiques[13], sinon on les inhumait dans le camp avec tous les honneurs[14].

III. Rites funéraires après les obsèques. — 1° *La neuvaine.* — Le lendemain des obsèques s'ouvre une période de neuf jours appelée *novemdial*[15]. D'après Servius, le *novemdial* tirerait son nom de l'usage d'exposer le corps pendant sept jours, de le brûler le huitième et de procéder à l'*humatio* le neuvième[16]. Marquardt a démontré que cette explication n'est pas admissible[17] : elle est contredite à la fois par les témoignages des auteurs et par les faits qui nous sont connus, par exemple la défense d'ensevelir un mort aux jours de fêtes publiques.

Le *novemdial* était une période de féries privées. On s'abstenait dans cette période de vendre les biens héréditaires[18] ou d'exercer des poursuites contre l'héritier. Pour faciliter la perception de l'impôt du vingtième, les lois caducaires prescrivirent de procéder à l'ouverture des tablettes du testament aussitôt après la mort du testateur[19]. Il fallut que des rescrits impériaux apportassent des tempéraments à cette règle en accordant un délai qui, au commencement du IIIe siècle, était de trois à cinq jours. Pour éviter les retards qui en résultaient, les créanciers, dans certaines régions de l'empire, notamment en Gaule au IVe siècle, commençaient les poursuites avant le décès, dès que la mort du débiteur paraissait prochaine[20]. Justinien établit l'ancien délai de neuf jours et défendit, sous peine de nullité, tout acte de poursuite exercé dans ce délai contre les parents ou les héritiers[21].

Le *novemdial* se termine par un sacrifice, un repas et des jeux funèbres. On offrait aux mânes du mort des libations de vin pur[22] et sans doute aussi, comme dans les *inferiae*[23], des libations d'eau (*inferia*[24]), de lait et de sang[25]. On se servait à cet effet du sang des victimes offertes en sacrifice[26].

Parfois aussi on offrait un sacrifice destiné à diviniser l'âme du défunt, à la placer au rang des divinités protectrices de la famille. C'était une espèce d'apothéose (*consecratio mortuorum*) [voy. plus haut, t. Ier, p. 324 et 1451]. Suivant Arnobe[27], le sacrifice consistait à offrir à des divinités certaines (*numina certa*) [voy. plus haut, t. II, p. 179] le sang de certains animaux. Cette coutume, empruntée aux rites étrusques consignés dans les *libri Acherontici*, fut appliquée non seulement aux hommes qui avaient rendu à la patrie des services exceptionnels, mais aussi à de simples particuliers, un père, un enfant, un conjoint[28]. D'après Servius[29], qui invoque ici l'opinion de Labeo, l'auteur d'un traité en plusieurs livres *De diis animalibus*, on appelait *dii animales* les âmes humaines transformées en divinités.

Le sacrifice était suivi d'un repas (*cena novemdialis*)[30] dont le menu était réglé comme pour le jour des obsèques. Mais, pour y assister, les convives déposaient les vêtements de deuil[31].

A la fin de la République, l'usage s'introduisit de donner des jeux funèbres (*ludi novemdiales*)[32] le neuvième jour après les obsèques. On faisait venir des histrions (*ludii*)[33] et des saltimbanques (*corbitores*). Les détails manquent sur ces jeux ; on ignore même ce qu'était au juste le *corbitor* : un passage de Paul Diacre sur les *simpludiarea funera*[34] est le seul texte, à notre connaissance, où se trouve le mot *corbitor*[35].

Dans les funérailles solennelles, les jeux célébrés pour la clôture de la neuvaine avaient une importance exceptionnelle. C'était une nouvelle occasion de déployer tout le luxe qui caractérisait les *funera indictiva*. Ces jeux étaient offerts au peuple ; les spectateurs y assistaient

1 Cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, t. Ier, p. 442. Voyez cependant Marquardt, *Röm. Privatalt.* t. Ier, p. 359 (trad. p. 420) qui tire argument de Tac. *Ann.* III, 76 et de ce qui avait lieu dans les municipes. — 2 Dion. Halic. V, 17 ; Plut. *Poplic.* 9. — 3 Cic. *De leg.* II, 24. — 4 *Ibid.* ; cf. Plut. *Cam.* 8 ; Liv. V, 50. — 5 Suet. *Caes.* 8 ; *Aug.* 8 ; Dio Cass. XXXIX, 64. — 6 Lucian. *De luctu*, 23. — 7 *Corp. inscr. lat.* VI, 1527 ; cf. Ch. Giraud, *Journal des Savants*, 1870, p. 397 ; Mommsen, *Zwei Sepulcralreden aus der Zeit Augusts und Hadrians* (*Abhdl. der K. Akad. der Wissensch. zu Berlin*), 1863, p. 464. — 8 Propert. V, 7, 29. — 9 *Tib.* 32. — 10 Liv. XXVII, 2 ; Suet. *Aug.* 12 ; *Calig.* 3 ; Tac. *Ann.* I, 62 ; Appian. *De bello civ.* I, 82. — 11 Polyb. VI, 39, 2 ; Tac. *Ann.* II. 22. — 12 *Consol. ad Liviam*, p. 169. — 13 Val. Max. V, 2, 10. — 14 Liv. VII, 10 ; X, 30. — 15 Porphyr. ad Hor. *Epod.* XVII, 48 ; Terent. *Phorm.* I, 1, 5 ; Apul. *Metam.* IX, 31, 3. — 16 Serv. *Ad Aen.* V, 64. — 17 *Röm. Privatalt.* t. Ier, p. 379 (trad. p. 443). — 18 Apul. *Metam.* IX, 31, 3. — 19 Paul. *Sent.* IV, 6, 3. — 20 Sidon. Apollin. *Ep.* IV, 15 (24) ; *Nov. Just.* LX pr. ; cf. Esmein, *Mélanges*, p. 249 et 382. — 21 *Nov. Just.* CXV, 5, 1. — 22 Fest. v. *Resparsum vinum* ; Virg. *Aen.* V, 77 ; Lucian. *De luctu*, 19. — 23 Fest. v. *Inferiae.* — 24 Fest. v. *Arferia.* — 25 Serv. *Ad Aen.* V. 78. — 26 Tacit. *Annal.* III, 2 ; *Hist.* II, 95. — 27 *Adv. nat.* II, 62. — 28 Plut. *Quaest. Rom.* 14 ; Lactant. I, 15. — 29 *Ad Aen.* III, 168. — 30 Tac. *Ann.* VI, 5. — 31 Cic. *In Vatin.* 12. — 32 Serv. *Ad Aen.* V, 64. — 33 Varr. *De vita pop. rom.*, ap. Non. Marcell. 56, 32. — 34 P. 334 *b*, 25. Le *corbitor* était vraisemblablement une espèce de *cernuus* [voyez plus haut, t. Ier, p. 1078]. — 35 J. Gutherius (*De jure manium* in Graevii, *Thesaur.* XII, col. 1134) « Corbitores fuerunt comestores et belluones qui epuli reliquiis quae in corbibus exportabantur ventrem avidius onerabant et scurrili saltatione convivas oblectabant. » Cf. Plaut. *Casina*, 622.

vêtus de noir[1]. Les femmes n'étaient pas admises[2].

Les jeux funèbres avaient été institués pour remplacer les sacrifices humains usités aux premiers siècles de Rome[3]. Jadis, dit Tertullien[4], on immolait des captifs ou des esclaves. Plus tard, on se borna à leur remettre des armes pour s'entre-tuer : on voulut se donner le spectacle de les voir combattre et mourir. A partir de la fin du v^e siècle, on engageait, pour donner ces jeux, des gladiateurs (*bustuarii*)[5] [BUSTUARIUS]. C'est en 490 que, pour la première fois, les fils de Brutus donnèrent des jeux de gladiateurs (*munera*)[6] à l'occasion de la mort de leur père[7]. Jusqu'à la fin de la République, on n'offrit au peuple des jeux de cette espèce que pour les funérailles des hommes. Jules César, le premier, en donna pour les funérailles de sa fille[8], et son exemple trouva des imitateurs[9].

Ces spectacles très onéreux étaient souvent institués par le défunt lui-même, en vertu d'une clause de son testament[10]. Ils étaient parfois accompagnés de distributions (*divisiones*)[11] d'argent ou de denrées[12].

Outre les combats de gladiateurs, il était d'usage de présenter au public, comme intermède, les exercices des DESULTORES[13].

L'organisateur des jeux funèbres portait la robe prétexte comme les magistrats : la seule différence, c'est qu'elle était de couleur noire (*praetexta pulla*)[14]. Il avait aussi à sa disposition, comme les magistrats investis de l'*imperium*, un ordonnance (*accensus*)[15] (Voy. plus haut, t. I^er, p. 17) et des licteurs[16].

L'intervention d'un *designator* dans les jeux funèbres est signalée par Donat[17]. Il veillait sans doute à ce que chacun fût à sa place et faisait la police avec l'assistance des licteurs. C'était l'attribution du *designator* dans les jeux publics[18]. Ulpien l'identifie avec le βραβεύτης des Grecs [AGONOTHÈTES]; et P. Juventius Celsus établit qu'il exerçait un ministère et non une *ars ludicra*. Aussi, au temps de Septime Sévère, le poste de *designator* des jeux publics, qui était à la nomination de l'empereur, était-il très envié[19].

2° *Le deuil*. — A la différence de certains peuples qui n'admettaient pas les manifestations extérieures de la douleur, au delà du jour des funérailles[20], la coutume romaine avait fixé, d'une manière assez large, le temps consacré au deuil : une année de dix mois pour un ascendant[21], un descendant adulte ou un mari[22] ; huit mois pour les autres cognats du degré le plus proche[23] ; pour les enfants de trois à dix ans, autant de mois qu'ils avaient vécu d'années. De un à trois ans, on se contentait d'un petit deuil (*sublugere*). On ne portait pas le deuil des enfants au-dessous d'un an[24]. Le jurisconsulte Paul, qui fut préfet du prétoire sous Alexandre Sévère[25], fixe d'une manière un peu différente la durée du deuil des enfants; elle serait d'un an pour les enfants au-dessus de six ans, d'un mois pour ceux de moins de six ans[26].

Il était interdit de porter le deuil d'un ennemi du peuple romain ou d'un citoyen condamné pour crime de haute trahison[27]. Tibère étendit cette défense aux condamnés à une peine capitale[28].

Durant le deuil, on devait s'abstenir de festins, d'ornements, de pourpre, de vêtements blancs[29]. Pour éviter la confusion de part (*turbatio sanguinis*)[30], la veuve ne pouvait pas se remarier avant l'expiration du délai de dix mois[31]. Le même empêchement à mariage n'existait pas pour le veuf[32]. Au Bas-Empire, le délai de viduité fut porté à douze mois par les empereurs Gratien, Théodose et Valentinien, dans une constitution du 29 mai 381 adressé au préfet du prétoire Eutrope[33].

Le deuil prend fin avant l'expiration du temps fixé par l'usage dans divers cas énumérés par Festus[34] : 1° la naissance d'un enfant; 2° la survenance d'un honneur dans la famille ; 3° le retour de captivité d'un père, d'un enfant, d'un mari ou d'un frère ; 4° les fiançailles d'une fille ; 5° la participation aux mystères de Cérès. Par exception, le deuil d'une veuve ne prend fin que si elle accouche avant l'expiration des dix mois qui suivent la mort de son mari[35], ou si elle obtient la permission de l'empereur[36]. Dans tous les cas où l'on prolongeait le deuil au delà du terme fixé par l'usage, cela s'appelait *prolugere*[37].

Bien que le devoir d'observer le deuil fût consacré, non par la loi, mais par l'usage des honnêtes gens[38], il n'était pas, au moins dans certains cas, dépourvu de sanction juridique. Le contrevenant encourait l'infamie avec les déchéances que le préteur y avait attachées. Ces déchéances consistaient dans la défense de postuler pour autrui, sauf pour les personnes déterminées par l'édit[39], et dans la défense de constituer un *cognitor*[40].

Étaient déchus du droit de postuler pour autrui : 1° le père de famille qui, informé de la mort de son gendre, avait donné sa fille en mariage avant l'expiration du délai de viduité[41] ; 2° le fils de famille qui, sans en avoir reçu l'ordre de son père, avait pris pour femme une veuve avant l'expiration dudit délai[42] ; 3° le père de

1 Dio Cass. LV, 8; Lucian. *De luctu*, 23; Lamprid, *Commod.* 16. — 2 Plut. *Quaest. rom.* — 3 Cf. Val. Max. IV, 6, 3; Tacit. *Annal.* XIV, 9; Plin. *Hist. nat.* VII, 36 : « P. Cat. Plotinus patronum adeo dilexit ut heres omnibus bonis institutus, in rogum ejus se jaceret ». Tacit. *Hist.* II, 49 : « Quidam militum justa rogum (Othonis) interfecere se ». — 4 *De spectac.* 5. — 5 Serv. *Ad Aen.* X, 519. — 6 Sur le sens de ce mot, cf. Mommsen, *Röm. Forschungen*, t. I^er, p. 345; Tertull. *De spectac.* 12. — 7 Val. Max. II, 4, 17; Liv. *Ep.* 16. Il y en eut d'autres en 538, 554, 571, 580 (Liv. XXIII, 30; XXXVII, 50; XXXIX, 26; XLI, 28). César en donna pour son père en 688 (Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 6. Cf. Friedländer, *Darstellungen aus der Sittengeschichte Roms in der Zeit von August bis zum Ausgang der Antonin*, 3^e éd. 1874, t. II, p. 331 ; et la liste des jeux funèbres, mentionnés par les auteurs anciens, dans Kirchmann, p. 611. — 8 Sueton. *Caes.* 26; Dio Cass. XLIII, 22. — 9 Spartian. *Hadr.* — 10 Cic. *Pro Sylla*, 19 ; Hor. *Sat.* II, 3, 85; Pers. VI, 41 et 48; Scaev. 22 Dig., Dig. XXXIII, 1, 21, 3 ; Modest. 9 Resp. Dig. XXXIII, 2, 16. — 11 Une inscription de Rome, dédiée à P. Aelius Bellenius Aristo, élu *perpetuus scriba et viator* par les membres de la tribu Palatina (*corporis seniorum*), rappelle que « universi tribules... testamento divisione exsequiarum ejus honorati sunt ». *Corp. inscr. lat.* VI, 10215. — 12 Cf. Paul, 3 *Regul.* Dig. XXX, 122 pr. Marcian. 6 *Instit.* Dig. XXXIII, 1, 23; Plaut. *Aulul.* 137. — 13 Festus, v. *Indictivum funus.* — 14 Fest. v. *Praetexta pulla*; Cf. Cic. *In Pison.* 8. Suet. *Claud.* 2, signale comme une innovation l'usage du *pallium* porté par Claude un jour où, étant indisposé, il présidait les jeux donnés en mémoire de son frère. — 15 Cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, t. I^er, p. 342, n. 6. — 16 Cic. *De leg.* II, 24; Festus, v. *Praetexta pulla.* — 17 Ad Terent. *Adelph.* I, 2, 7. — 18 Plaut. *Poen.* prol. 17; cf. Martial. V, 8, 14, 23, 25, 27; VI, 9 ; Hor. *Ep.* I, 7. Il y avait aussi un régisseur de la scène (?) : *Dissignator scenarum.* Orelli, 934; Minervini, *Bulletino archeolog. Napoletano*, 1854, t. II, p. 28. Une inscription de Falerio (*Corp. inscr. lat.* IX, 5461) mentionne des *socii dissignatores.* S'agit-il d'un collège d'ordonnateurs de pompes funèbres ? s'agit-il, au contraire, de *dissignatores* des jeux publics ? Le texte ne permet pas de le décider. — 19 Ulp. 6 *ad Ed.* Dig. III, 2, 4, 1. — 20 Val. Max. II, 6. — 21 Pompon. ap. *Vatic. fr.* 321. — 22 *Vatic. fr.* 320. — 23 Paul. *Sent.* I, 21, 13; cf. sur les devoirs dont les cognats sont tenus les uns envers les autres, Édouard Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. I^er, p. 212. — 24 *Vatic. fr.* 321; Plut. *Numa.* 12. — 25 Borghesi, *Œuvres*, t. X, p. 116. — 26 Paul. 8 *ad Ed.* Dig. III, 2, 10. — 27 Nerat. ap. Ulp. 6 *ad Ed.* Dig. III, 2, 11, 3 ; Marcellus, 5 Dig., Dig. XI, 7, 35; cf. Liv. I, 26, 4. — 28 Sueton. *Tib.* 69. — 29 Paul, *Sent.* I, 21, 14. — 30 Ulp. 6 *ad Ed.* Dig. III, 2, 11, 1 ; cf. Éd. Cuq, *Inst. juridiques*, t. I^er, p. 225, n. 5. — 31 Senec. *Ad Helv.* 15 ; Cic. *Pro Cluent.* 12 ; Ovid. *Fast.* I, 33; III, 134. — 32 Senec. *Ep.* 63 ; Paul, 5 *ad Ed.* Dig. III, 2, 9 pr. — 33 Cod. Just. V, 9, 2. — 34 P. Diac. v. *Minuebatur.* — 35 Pompon. ap. Ulp. 6 *ad Ed.* Dig. III, 2, 11, 2. — 36 Paul, 8 *ad Ed.* Dig. III, 2, 10. — 37 Fest. v° *Prolugere.* — 38 Cf. sur cette distinction, Éd. Cuq, *O. cit.* t. I^er, p. 592. — 39 Ulp. 6 *ad Ed.* Dig. III, 1, 1, 11. — 40 *Vatic. fr.* 320. — 41 Julian. 2 *ad Ed* (?) Dig. III, 2, 1; Ulp. 6 *ad Ed.* Dig. III, 2, 8 et 11, 4. — 42 Paul, 5 *ad Ed.* Dig. III, 2, 12.

famille qui avait laissé son fils contracter ce mariage [1].

Étaient déchus du droit de constituer un *cognitor :* 1° le père de famille qui, informé de la mort de son gendre, avait donné sa fille en mariage avant l'expiration du délai de viduité ; 2° celui qui sciemment avait pris pour femme une veuve avant l'expiration dudit délai ; 3° le père de famille qui avait laissé son fils contracter un tel mariage ; 4° la femme qui n'avait pas, suivant l'usage, porté le deuil de son mari, de ses parents, de ses enfants ; 5° la veuve qui, connaissant la mort de son premier mari, s'était remariée avant l'expiration du délai de viduité [2].

En somme, le devoir d'observer rigoureusement le deuil, n'existe que pour les femmes : dans ce cas seulement, il reçoit une sanction [3].

IV. Réglementation et frais des funérailles. — La célébration des funérailles donne lieu à deux questions distinctes : 1° Quelles personnes doivent y faire procéder ? c'est ce que les Romains appellent *funerare* [4], *funus facere* [5], *funeris curam agere* [6] ; 2° à quelles personnes en incombe la charge, soit au point de vue religieux (*justa facere*), soit au point de vue pécuniaire (*sumtus funeris*) ?

I. Qui doit faire célébrer les funérailles ? — 1° Ce devoir incombe tout d'abord à la personne que le mourant a désignée (*is quem decedens elegit*) [7]. C'est là un trait caractéristique des mœurs romaines. De nos jours, on s'en remet généralement aux héritiers pour tout ce qui touche à la célébration des funérailles. On semble se désintéresser de la façon dont ils rendront les derniers devoirs au défunt. Les Romains ne l'entendaient pas ainsi : ils attachaient une grande importance à être enterrés de la façon qui leur convenait [8]. Ils réglaient tous les détails des obsèques et pour être sûrs que leurs instructions seraient suivies, ils chargeaient un ami d'exécuter sur ce point leurs dernières volontés ; ils lui donnaient un mandat *post mortem* [9].

Sans doute, ce mandat n'est pas juridiquement obligatoire [10], du moins, aux premiers siècles de l'Empire [11]. Celui qui refusait de l'exécuter n'encourait aucune peine [12], mais si le testament du défunt contenait quelque legs à son profit, il était déchu du droit de le réclamer. Bien différente était la situation quand le mandataire avait reçu de l'argent pour faire les funérailles : ici, l'inexécution du mandat constituait un dol [13] et le mandataire pouvait être poursuivi en justice. Le magistrat pouvait même user de contrainte envers lui.

En pratique, lorsque le testateur ne remettait pas d'avance l'argent au mandataire, il avait soin, tout au moins, de déterminer la somme qui serait mise à sa disposition pour faire face aux frais des funérailles [14], c'était un maximum qui ne pouvait être dépassé ; le reliquat, s'il y en avait, profitait à l'héritier [15].

D'où vient cet usage de confier à un ami la célébration des funérailles ? Pourquoi ne pas choisir l'héritier lui-même ? Cet usage s'est introduit à une époque relativement récente. Aux premiers siècles de Rome, alors que les testaments étaient rares [16] et que l'héritier testamentaire était publiquement désigné dans les comices calates du vivant du testateur, il pouvait se prononcer dès la mort du défunt sur l'acceptation de l'hérédité. Quant aux héritiers domestiques, tant qu'ils restèrent groupés autour du foyer paternel, il n'était pas à craindre qu'ils négligeassent de rendre au défunt les derniers devoirs. Mais, lorsqu'après l'extension des relations commerciales, les Romains commencèrent à s'établir à l'étranger, lors surtout que se répandit l'usage du testament écrit, il s'écoula fréquemment un certain temps entre la mort du père de famille et l'arrivée des héritiers domestiques ou l'ouverture du testament. Même dans le cas où ce délai était aussi réduit que possible, il fallait laisser à l'héritier le temps de prendre parti sur l'acceptation ou la répudiation de l'hérédité. Tous ces motifs déterminaient les citoyens prudents à prier un ami de célébrer leurs funérailles sans attendre l'arrivée ou le bon plaisir des héritiers.

Tel était, d'ailleurs, le respect des Romains pour les dispositions du défunt à cet égard, que l'intervention de l'héritier ne suffisait pas pour exclure le mandataire. L'héritier, qui s'oppose à la célébration des funérailles par le mandataire, n'agit pas en honnête homme (*non recte agere*) dit Marc-Aurèle dans un de ses rescrits : cependant, il n'encourt aucune peine [17].

2° A défaut de désignation particulière, le soin de faire procéder aux funérailles revient à ceux qui ont été délégués à cet effet (*is cui delegatum id munus est*) [18]. Cette délégation émanera ordinairement d'un ami du défunt [19].

3° S'il n'y a ni mandataire spécial ni délégué, les héritiers, dans l'ordre où ils sont appelés à la succession, doivent faire célébrer les funérailles [20]. Mais cela suppose que le défunt était chef de famille. S'il était soumis à la puissance d'autrui, si c'était un fils de famille, une femme *in manu*, c'est-à-dire une personne incapable d'avoir un patrimoine et, par suite, de laisser une hérédité, c'est le chef de sa famille qui doit le faire enterrer [21]. Il en était de même pour les esclaves [22].

4° *Les collèges funéraires* [23]. — Les pauvres gens, les affranchis, les esclaves même, ne se préoccupaient pas moins que les riches de ce qu'on ferait d'eux après leur mort. Comme eux, ils voulaient, avant de mourir, avoir l'assurance qu'on rendrait à leur corps les derniers devoirs. Ne pouvant compter sur leurs propres ressources, ni sur celles de leurs héritiers, en supposant que la loi leur permît d'en avoir, ils formaient entre eux des collèges (*collegia tenuiorum*) [24] dont l'objet principal était de pourvoir aux funérailles des associés.

Ces associations se formèrent d'abord entre affranchis ou esclaves d'une même maison. On en trouve des

1 Ulp. 6 *ad Ed.* Dig. III, 2, 11, 4. — 2 *Vatic. fr.* 320 ; cf. Karlowa, *Zeitschrift für Rechtgeschichte*, t. IX, p. 220 ; Lenel, *Edictum perpetuum*, p. 73. — 3 C'est en ce sens qu'il faut entendre Ulp. 8 *ad Ed.* Dig. III, 2, 23. — 4 Ulp. 25 *ad Ed.* Dig. XI, 7, 12, 3. — 5 *Ibid.* 12, 4. — 6 *Corp. inscr. lat.* XIV, 2112, 1, 27. — 7 Ulp. 25 *ad Ed.* Dig. XI, 7, 12, 4. — 8 Senec. *De brev. vitae*, 20. — 9 Mela ap. Ulp. *Ibid.* 14, 2. — 10 Gaius, III, 100, 158. — 11 *Inst.* III, 19, 13. — 12 Ulp. 25 *ad Ed.* Dig. XI, 7, 12, 4. — 13 Mela ap. Ulp. *Ibid.* 14, 2. — 14 Scaev. 3 *Resp.* Dig. XXXI, 88, 1. — 15 Cf. le testament de Dasumius, *Corp. inscr. lat.* VI, 10229, lin. 114. — 16 Cf. Éd. Cuq, *O. cit.* t. Ier, p. 296. — 17 Ulp. 25 *ad Ed.* Dig. XI, 7, 14, 14. — 18 Ulp. *Ibid.* 12, 4. — 19 Ulp. *Ibid.* 14, 15 ; *Corp. inscr. lat.* III, p. 924. — 20 Ulp. Dig. XI, 7, 12, 4. — 21 Arg. Paul, 27 *ad Ed.* Dig. XI, 7, 21 ; cf. Ulp. Dig. *eod.* 14, 8. — 22 Ulp. *Eod.* 31, 2. — 23 Cf. Mommsen, *De collegiis et sodaliciis Romanorum*, 1843, p. 92 ; *Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft*, t. XV, p. 357 ; Boissier, *La religion romaine d'Auguste aux Antonins*, t. II, p. 273 ; Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, t. III, p. 138 ; G. B. de Rossi, *I collegii funeraticii famigliari e privati e le loro denominazioni* (*Comment. phil. in honorem Mommseni*, 1877), p. 705 ; *Roma sotterranea*, t. III, p. 38 ; Schiess, *Die römischen Collegia funeraticia nach den Inschriften*, 1888 ; Liebenam, *Zur Geschichte und Organisation des röm. Vereinswesens*, 1890, p. 255. — 24 Plin. *Ep.* X, 93 : « ad sustinendam tenuiorum inopiam ». Tertull. *Apolog.* 39 : « Egenis alendis humandisque ». Voy. cep. Boissier, *La religion romaine*, t. II, p. 296.

exemples qui remontent au temps de la République [1]. A partir d'Auguste, les affranchis et esclaves de la maison impériale établirent plusieurs associations de ce genre. Nous citerons seulement celles des affranchis et esclaves de la maison de Livie et des Césars, fils adoptifs d'Auguste [2], de la maison de Marcella, la plus jeune fille d'Octavie, sœur d'Auguste [3].

A côté de ces associations, il en est d'autres qui avaient un but tout différent, les collèges d'ouvriers, par exemple, et qui, cependant, s'occupaient aussi d'assurer à leurs membres une sépulture convenable [4]. Tel était, sous la République, le collège des fabricants de bagues (*anularii*) à Rome [5].

Au Ier siècle de l'empire, on voit apparaître des associations plus larges formées entre des personnes de professions très diverses, qui se placent sous le patronage d'une divinité dont elles se disent les adorateurs (*cultores*), comme les corporations du moyen âge se mettaient sous le vocable d'un saint. Ces collèges ont presque tous pour but principal de pourvoir à la sépulture de leurs associés. Tels sont les *cultores Augusti* ou *Fortunae*, *Victoriae*, *Larum Augusti* [6], le *collegium Silvani* sous Domitien [7], les *cultores Silvani* [8] et le *collegium larum Volusianorum* [9] sous Vespasien ou Titus (70-80), les *cultores Silvani* de l'an 97 [10]. Quelques-uns de ces collèges paraissent cependant avoir été fondés pour un but plutôt religieux, par exemple, les *Seviri Augustales cultores domus divinae* [11], les *cultores D. S. I. Mithrae* [12].

C'est surtout au IIe siècle que les collèges funéraires prennent une grande extension. Quelques-uns d'entre eux ajoutent à leur dénomination le qualificatif *salutare* [13] ou *salvum* [14], qui paraissait d'un bon augure pour la prospérité de l'association [15]. Les constitutions impériales, particulièrement les mandats, les autorisent à Rome, en Italie et dans les provinces, et déterminent les conditions sous lesquelles ils pourront s'établir [16]. Les femmes y étaient admises [17] ainsi que les esclaves.

Les empereurs reconnaissent formellement aux esclaves le droit d'en faire partie avec l'autorisation de leur maître [18]. C'est surtout pour eux que ces collèges étaient utiles. La situation des esclaves avait bien changé depuis la fin de la République. Anciennement, l'esclave était traité comme un membre de la famille; le maître avait des devoirs envers lui : il ne pouvait lui refuser la sépulture. Au point de vue religieux, l'esclave était regardé comme un homme : le chef de famille sacrifiait aux dieux, pour lui comme pour ses enfants [19]. Les Romains étaient convaincus que l'esclave avait, comme les autres hommes, une âme [20] qui avait besoin d'un asile après la mort. Les prêtres offraient des sacrifices à ses mânes [21], et le lieu où il était inhumé était religieux [22]. Plus tard, l'accroissement du nombre des esclaves dans les grandes maisons, l'affaiblissement de la moralité publique firent oublier aux maîtres leurs devoirs envers leurs esclaves. Si l'on rencontre encore, sous l'empire, des maîtres comme Pline le Jeune [23], qui pleurent la mort de leurs esclaves et qui prennent soin de leur sépulture [24], il en est beaucoup qui les considèrent comme une marchandise et qui ne voient dans leur décès qu'une perte d'argent. L'esclave qui a un mauvais maître ou un maître indifférent, doit se préoccuper lui-même de sa sépulture. C'est à lui de faire des économies pour s'assurer un tombeau [25] ou une place pour ses cendres dans un *columbarium*. Sinon, il sera jeté au pourrissoir (*puticulus*) [26], à moins que ses amis ne se cotisent pour lui acheter un tombeau [27].

Le parti le plus sûr était de s'associer à un collège funéraire; mais il fallait obtenir du maître une autorisation qui pouvait être refusée. L'esclave acquérait, en vertu de cette autorisation, une certaine personnalité, et le maître devait en supporter les conséquences économiques : il ne pouvait prétendre aucun droit ni sur les cotisations versées par son esclave, ni sur les autres prestations qu'il avait pu fournir [28]. S'il refusait par méchanceté de livrer le corps de son esclave, celui-ci était assuré que ses confrères lui feraient des funérailles imaginaires (*funus imaginarium*) en lui érigeant un cénotaphe [29].

Les monuments épigraphiques donnent des détails assez précis sur l'organisation des collèges funéraires [30]. Nous n'avons à parler ici que de ce qui a trait aux funérailles. Pour faire face aux dépenses qu'elles occasionnaient, on constituait un fonds commun (*arca*) [31] administré, sous caution [32], par des curateurs [33] ou des questeurs [34]. Ce fonds commun provenait de deux sources principales : d'abord, les cotisations des associés. Chacun d'eux devait, lors de sa réception, un droit d'entrée (*kapitularium*) [35]; il devait, en outre, payer une cotisation mensuelle. A Lanuvium, le droit d'entrée était de cent sesterces avec une amphore de bon vin; la cotisation était de cinq as par mois [36]. D'autre part, le collège profitait des donations [37], legs [38] ou fidéicommis qui lui étaient adressés, ainsi que des amendes infligées aux associés pour infraction aux statuts [39]. Un sénatus-consulte (*divi Marci*), cité par Paul, donna à tous les collèges la capacité de recueillir un legs [40]; mais peut-être cette capacité avait-elle été accordée antérieurement à certains collèges ou plutôt aux collèges de certaines régions comme l'Italie. Il est à remarquer, en effet, que si l'on trouve plusieurs inscriptions mentionnant des legs faits à des collèges d'Italie, les exemples sont très rares pour

1 *Corp. inscr. lat.* VI, 5961, 10415; cf. VI, 9320. — 2 *Ibid.* VI, 21415; cf. VI, 5818. — 3 *Ibid.* VI, 4421. — 4 Cf. Huschke, *Zeitschrift für gesch. Rechtswissenschaft*, t. XII, p. 212; Baernreither, *Die englischen Arbeiterverbände und ihr Recht*, 1886, I, 178. — 5 *Corp. inscr. lat.* VI, 9144. — 6 *Corp.* X, 1238; Orelli-Henzen, 7183; *Corp.* V, 5025; IX, 3960. — 7 *Corp.* X, 444. — 8 *Corp.* VI, 940. — 9 *Corp.* VI, 10266 et 10267. — 10 *Corp.* VI, 950 et 642. — 11 *Corp.* V, 6657 et 6658. — 12 Orelli-Henzen, 6042; *Corp.* V, 5082; VI, 642. — 13 *Corp.* XIV, 2112; cf. XIV, 2653; VI, 10251; II, 379; X, 1588; XII, 4449. — 14 *Corp.* V, 8254; cf. *Corp. inscr. graec.* 6376. — 15 G. B. de Rossi, *Bull. archeol. municip. di Roma*, 1882, p. 141. — 16 Marcian. 3 Instit. Dig. XLVII, 22, 1 pr. — 17 L'opinion contraire soutenue par Huschke (*Zeitschrift für gesch. Rechtswissenschaft*, t. XII, p. 217, et par Cohn (*Zum röm. Vereinsrecht*, p. 137), ne saurait être défendue aujourd'hui en présence des nombreuses inscriptions qui attestent la participation des femmes aux collèges funéraires. Cf. *Bullet. della commiss. archeol. municip. di Roma*, 1886, p. 379. Il y avait même des collèges de femmes : voyez par exemple, *Corp. inscr. lat.* VI, 10423, 10109; III, 1303; V, 2072; IX, 4696. — 18 Marcian. 2 *Judic. public.* Dig. XLVII, 22, 3, 2. — 19 Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. Ier, p. 166. — 20 *Corp.* III, 3247. — 21 Varr. *De ling. lat.* VI, 24. — 22 Titius Aristo ap. Ulp. 25 *ad Ed.* Dig. XI, 7, 2 pr. — 23 *Ep.* VIII, 16. — 24 *C. insc. lat.* VI, 18754 : Ver(na) loco f(ilii) hab(itus) es(t). Cf. IX, 1776; III, 1653; Brambach, *Corp. i. Rhen.* 1246 : « Servitus mihi nu(n)qua(m) invida fuisti. Libertatem misero mors abstulit iniqua ». Cf. Fabretti, p. 6. — 25 Orelli, *Inscr. lat.* I, 2877. — 26 Aelius ap. Varr. *De ling. lat.* V, 25 : Puticuli, quod putescebant ibi cadavera projecta : qui locus publicus ultra Exquilias. Festus, v. *Puticuli*, p. 216. — 27 *Inscr. regni Neapol. lat.* 7070. — 28 *Corp. inscr. lat.* XIV, 2112, II, 1 : « Neque patrono neque patronae neque d[omini] neque dominae neque creditori ex hoc collegio ulla petitio esto, nisi si quis testamento heres nomina[tu]s erit ». — 29 *Ibid.* II, 5. — 30 L'inscription célèbre de Lanuvium contient le règlement du *collegium salutare cultorum Dianae et Antinoi*, en l'année 136, à la fin du règne d'Hadrien. — 31 *C. i. lat.* XIV, 2112, I, 24; II, 9. — 32 *Corp.* III, p. 924. — 33 *Corp.* VI, 10234. — 34 *Corp.* V, 5304. — 35 *Corp.* XIV, 2112, I, 20. — 36 *Ibid.* — 37 *Corp.* VI, 10234; X, 444, 5654. — 38 *Corp.* V, 6970; XIV, 246; cf. XI, 1436. — 39 *Corp.* XIV, 2112, II, 9. — 40 12 ad Plaut. Dig. XXXIV, 5, 20.

les provinces[1]. Les collèges ne pouvaient recueillir la totalité ni une quote-part des biens d'une personne sous forme d'institution d'héritier, mais seulement par voie de fidéicommis[2]. Cependant une inscription de Misène[3] donne le titre d'héritier aux membres d'un collège; mais il s'agit de matelots de la flotte[4] qui jouissaient des privilèges accordés aux militaires en matière de testament.

Malgré leur utilité incontestable, les collèges funéraires eurent plus d'une fois une existence éphémère. Si un grand nombre d'associés manquaient de persévérance et négligeaient de payer leur cotisation, la caisse ne tardait pas à se vider, et il ne restait au président qu'à dissoudre le collège. Des tablettes de cire trouvées en Transylvanie contiennent la copie d'un acte destiné à porter à la connaissance du public la dissolution du collège des adorateurs de Jupiter Cernenius[5].

Sous l'Empire comme sous la République, ce n'étaient pas seulement les collèges funéraires qui s'occupaient de la sépulture de leurs associés. Il en était de même d'un grand nombre de collèges d'ouvriers[6], d'appariteurs de magistrats[7], de comédiens[8], de cochers de cirque[9], de gladiateurs[10]. Il y a même quelques exemples de collèges de soldats[11], comme le collège des soldats de la troisième légion *Augusta*, campée à Lambèse[12].

3° A défaut d'autre personne, tout citoyen peut faire inhumer un défunt. La religion lui en fait un devoir, et l'édit du préteur l'y encourage en lui promettant un secours contre qui de droit[13].

II. A qui incombe la charge des funérailles? Il faut distinguer ici le *funus privatum*, le *funus militare*, le *funus collaticium* et le *funus publicum*, suivant que les frais funéraires sont payés par de simples particuliers, par la légion, par voie de cotisation ou par le Trésor public.

*FUNUS PRIVATUM.* — 1° D'après Festus, la charge des funérailles incombe à l'*everriator*[14]. On appelle ainsi celui qui, ayant régulièrement accepté l'hérédité, doit rendre au défunt les derniers devoirs. Ce nom vient de *verrere*, balayer, parce que l'héritier devait purifier la maison mortuaire avec une espèce de balai. Festus ajoute que l'héritier qui ne rend pas au défunt les derniers devoirs et qui n'observe pas scrupuleusement les rites funéraires encourt une peine capitale : il était sans doute dévoué aux mânes de ses pères (*diris parentum*)[15].

La charge des frais funéraires incombe pareillement à celui qui est appelé à la succession par l'édit du préteur (*bonorum possessor*) et à tous autres successeurs[16]. En est également tenu le patron qui demande la *bonorum possessio* contre le testament de son affranchi[17].

2° Si le défunt est un fils de famille ou un esclave, c'est le chef de famille qui a la charge des frais funéraires[18]. Si le fils a un pécule militaire, ses successeurs supporteront les frais; le père n'en sera tenu que subsidiairement[19].

3° S'il s'agit d'une femme mariée, les frais funéraires s'imputent sur la dot : telle fut, dit Ulpien, la règle très équitable posée par les anciens jurisconsultes[20]. Par conséquent les frais incombent à celui qui doit profiter de la dot, au décès de la femme. Si la dot doit rester au mari et qu'elle ne suffise pas à couvrir les frais, le père de la femme doit payer l'excédent[21]. Dans ce même cas, si la femme est *sui juris* et laisse des héritiers, les frais se partagent entre le mari et les héritiers au prorata de la valeur des biens attribués à chacun d'eux[22]. Si une dot récepticе a été constituée à une femme émancipée et qu'une partie de cette dot retourne au père de la femme tandis que l'autre reste au mari, les frais se répartissent proportionnellement entre le père, le mari et les héritiers de la femme[23]. Lorsque mari et femme meurent dans le même événement, l'héritier du mari contribue aux frais des funérailles de la femme proportionnellement à la valeur de la dot[24]. A défaut de dot, c'est le père de la femme et non le mari qui doit supporter les frais[25]. Mais si la femme n'est plus sous la puissance de son père, si elle a été émancipée, la charge incombe à ses héritiers. A défaut d'héritiers ou si le père n'est pas solvable, le mari est tenu des frais dans la mesure de ses facultés[26].

4° La règle qui met les frais funéraires à la charge des héritiers ou du père de famille ne s'applique pas au cas où le défunt, faisant partie d'un collège funéraire, a régulièrement payé sa cotisation mensuelle.

Il faut distinguer ici deux sortes de collèges : ceux qui se chargent d'inhumer dans une sépulture commune les confrères décédés, ou de déposer leurs cendres dans un *columbarium*, ont, par voie de conséquence, la charge des funérailles. D'autres collèges se bornent à mettre à la disposition de l'héritier institué par le défunt une certaine somme (*funeraticium*) pour faire face aux frais de la sépulture. A Lanuvium, cette somme était de trois cents sesterces, mais on prélevait cinquante sesterces pour être distribués autour du bûcher à ceux des confrères qui avaient suivi le convoi (*sportula exequiaria*)[27]. A Cabeza del Griego, en Espagne, le *funeraticium* n'était que de deux cents sesterces[28]. Cette somme très modique servait à payer les obsèques et l'inhumation, et il restait souvent quelque chose pour acheter une table de marbre où l'on gravait l'inscription destinée à perpétuer la mémoire du défunt et de ses collègues[29]. A Crémone, une femme déclare qu'elle a payé trente deniers ou cent vingt sesterces *in funus et memoriam*[30]. Avec deux cents, trois cents sesterces, on pouvait se permettre un luxe relatif.

Si le confrère était mort intestat, le collège se chargeait de ses funérailles : le *funeraticium* n'était pas remis aux héritiers légitimes. L'entrée dans un collège funéraire manifestait suffisamment la volonté du défunt de charger ses collègues de ses obsèques. Cette présomption ne pouvait être écartée que par un acte de dernière volonté instituant un héritier.

A Lanuvium, quand un confrère mourait à une distance de plus de 20 milles[31], on envoyait trois délégués avec l'argent nécessaire pour les obsèques; on leur payait à eux-mêmes pour frais de déplacement vingt ses-

1 *C. inscr. lat.* III, 703, 704, 3893. — 2 Tel est sans doute le caractère des dispositions par lesquelles le défunt *rem suam, facultates suas relinquit. C. i. lat.* V, 4122, 4391, 4433. — 3 *Corp.* X, 3483. — 4 *Proreta cl(assis) pr(actoriae) Mis(cenensis).* — 5 *Corp.* VI, 10234. — 6 Voyez la liste dressée par Schiess, p. 33. — 7 *C. inscr. lat.* VI, 1946 et 1947, 2193. — 8 *Corp.* VI, 10100, 10109. — 9 *Corp.* VI, 10045 et 10046. — 10 *Corp.* IX, 465. — 11 *Corp.* VI, 4337-4345; 8802; 8398; V, 784, 884; XI, 136. — 12 *Corp.* VIII, 2257. — 13 Ulp. 25 *ad Ed.* Dig. XI, 7, 12, 3. — 14 P. 77, sub h. v°. — 15 Cf. Bouché-Leclercq, *les Pontifes de l'ancienne Rome*, p. 196. — 16 Ulp. 25 *ad Ed.* Dig. XI, 7, 14, 15. — 17 Pomp. 5 *Ad Sabin.* Dig. XI, 7, 15; Ulp. 6 *Opin.* Dig. V, 4, 6, 1. — 18 Ulp. Dig. XI, 7, 14, 8; Paul, *Eod.* 21. — 19 Ulp. *Eod.* 31 pr. — 20 Ulp. *Eod.* 16. — 21 Ulp. *Eod.* 20, 1. — 22 Celsus ap. Ulp. *Eod.* 22; Paul, *Eod.* 23, 25; Ulp. *Eod.* 24, 26, 27 pr. — 23 Pompon. 15 *ad Sab.* Dig. XI, 7, 30, 1. — 24 Labeo ap. Paul. *Eod.* 32, 1. — 25 Atilicinus ap. Pompon. 15 *ad Sab. Eod.* 28. — 26 Ulp. *Eod.* 27, 2. — 27 *Corp. inscr. lat.* XIV, 2112. — 28 *Corp.* II, 3114. — 29 *Corp.* VI, 10322; XII, 186, 732, 736; V, 1495. — 30 *Corp.* V, 4100. — 31 A Hr. ed. Dekir, la distance est réduite à 6 milles. *Ephem. epigr.* V, 498; cf. Cagnat, *Bull. épigr. de la Gaule*, III, p. 175.

lerces par tête. Si, dans ce même cas, le collège n'avait pu être avisé en temps utile, la personne qui avait bien voulu se charger des obsèques avait un recours contre le collège pour le montant habituel du *funeraticium*[1]. C'était une règle analogue à celle qui était depuis longtemps consacrée pour tous les citoyens par l'édit du préteur.

Les statuts des collèges d'ouvriers contenaient souvent, comme nous l'avons vu, des dispositions relatives aux funérailles des membres décédés. Le *funeraticium* était généralement plus élevé que dans les collèges funéraires proprement dits. A Aquincum, le collège des *centonarii* payait trois cents deniers ou douze cents sesterces[2]; à Sarmizegetusa, le collège des *fabri*, quatre cents deniers ou seize cents sesterces[3]. A Rome, le *corpus mensorum machinariorum* payait un *funeraticium* vraisemblablement supérieur[4]. Les associés pouvaient d'ailleurs y renoncer, soit par acte entre vifs au profit de leurs confrères[5], soit par acte de dernière volonté, et, dans ce dernier cas, en affecter le revenu à des sacrifices que les membres du collège devaient offrir à des jours déterminés[6]. A Tibicum, le collège des *fabri* partage avec les frères du défunt les frais des funérailles[7]. En l'absence d'une clause des statuts ou d'un décret de la corporation, les associés pouvaient encore, par voie de cotisation volontaire, participer aux frais funéraires d'un collègue décédé[8]. Enfin, dans certains collèges, les femmes et les enfants des associés étaient enterrés aux frais de la corporation[9].

5° *Actio funeraria.* — Les Romains ne veulent pas que celui qui, sans avoir la charge des funérailles, serait disposé à les faire célébrer, soit arrêté par la crainte de ne pas rentrer dans ses débours[10]. Au temps de la République, cette crainte aurait été d'autant plus fondée que la plupart des actes de la vie sociale, établissant un rapport d'intérêt entre deux personnes, n'avaient guère qu'une sanction morale, le blâme du censeur[11]. Le préteur estima que cette sanction était insuffisante, alors surtout qu'on pouvait ignorer qui se porterait héritier : il permit de poursuivre judiciairement (*actio funeraria*)[12] celui ou ceux à qui incombait la charge des funérailles (*is ad quem funus pertinet*)[13].

Le juge de cette action statuait comme un arbitre[14]; il avait un pouvoir discrétionnaire pour fixer le montant de la condamnation encourue par le défendeur (action *in bonum et æquum concepta*)[15]. Le juge devait tenir compte du rang social du défunt, de sa fortune et de toutes les circonstances de l'espèce[16]. Si, par exemple, le défunt est un fils de famille, on aura égard à la fortune du père[17]. Le juge avait un pouvoir tel qu'il avait le droit de refuser toute indemnité, s'il estimait que les frais avaient été trop modiques eu égard à la fortune du défunt : la parcimonie était ici considérée comme un outrage[18]. A l'inverse, il pouvait donner gain de cause à celui qui avait fait les funérailles malgré la défense de l'héritier[19]. Ce sont les jurisconsultes de la fin de la République, Trebatius, Mela et surtout Labéon dont les décisions fixèrent la jurisprudence en cette matière. Ceux du IIIe siècle se montrèrent plus larges encore : Paul et Ulpien permirent à l'héritier apparent qui, après avoir acquitté les frais funéraires, était évincé de la succession, d'exercer un recours contre l'héritier véritable[20].

Pour être admis à exercer l'action *funeraria*, il faut avoir eu, au moment où l'on a fait célébrer les funérailles, l'intention de se faire rembourser[21]. Il est prudent de faire constater cette intention par une déclaration devant témoins (*testari*). Cette déclaration sera surtout utile de la part des personnes dont l'intervention pourrait être interprétée comme un acte de piété filiale[22]. Il faut ensuite que toute autre voie de recours fasse défaut : l'action *funeraria* est une action subsidiaire. Par conséquent elle sera refusée à qui pourrait se faire rembourser ses avances, soit par une action en partage d'hérédité[23], soit par une action de mandat[24].

6° La créance des frais funéraires comprend tout ce qui a été dépensé pour la sépulture, même l'achat du terrain nécessaire pour l'inhumation[25]. On y joint, s'il y a lieu, le prix du sarcophage[26] ainsi que les frais de transport du cadavre, en cas de décès à l'étranger[27]. Mais, d'après un rescrit d'Hadrien, la construction du monument servant à protéger la tombe où repose le corps du défunt, est en dehors des frais funéraires[28].

Les frais funéraires sont une charge de l'hérédité. En cas d'insolvabilité du défunt, cette créance passe avant toute autre[29]. Elle est garantie par un privilège (*privilegium funerarium*) qui prime le droit du locateur sur les objets introduits dans les lieux loués par le locataire ou par le fermier décédé[30]. A plus forte raison, le créancier des frais funéraires est-il préféré aux légataires, sauf le recours de ceux-ci contre l'héritier[31]. Dans un cas, cependant, le légataire profitait du privilège des frais funéraires : lorsque son legs avait pour objet des vêtements qui avaient servi à envelopper le corps du défunt[32].

FUNUS MILITARE. — Les soldats, morts isolément pendant la durée de leur service, étaient enterrés aux frais de leurs camarades. Dans chaque légion, il y avait une caisse spéciale (*undecimus follis*) alimentée par les cotisations de tous les légionnaires. Toutes les fois que l'un d'eux venait à mourir, on puisait dans la caisse l'argent nécessaire aux funérailles.

Nous avons vu déjà qu'il existait quelques collèges de

1 *C. inscr. lat.* XIV, 2112. — 2 *Corp.* III, 3583. — 3 *Corp.* III, 1501. — 4 *Corp.* VI, 9626. — 5 *C. i. lat.* III, 633 : « Vivus HS I mortis causae sui remisit ». — 6 *C. i. lat.* VI, 9626 : « D. m. C. Turius C. f. Lollianus quitquit ex corpore mensorum machinariorum funeratici nomine sequetur reliqu(u)m penes r(em) p(ubl.) s. s. remanere volo ex cujus usuris peto a vobis colleg(a)e uti suscipere dignemini ut diebus sol(l)emnibus sacrificium mi(h)i faciatis... Si facta non fuerint tunc fisco sta(t)ionis annonae duplum funeraticium dare debebitis ». — 7 *Corp.* XII, 736. — 8 *Corp.* III, 1553. — 9 *C. i. lat.* XII, 732, 2460, 2824, 5874 ; Wilmanns, *Exempla*, 324. Une inscription mentionne un « loc. sep. don... conlegio jumentarior. portae Gallicae posterisque eorum omnium et uxoribus concubinisque » (Wilmanns, 330). Ailleurs il fallait une autorisation spéciale pour enterrer aux frais du collège le fils d'un associé : *Corp. inscr. lat.* IX, 5847 ; cf. VI, 9484 ; IX, 3526 ; X, 24. 8099 ; *Ephem. epigr.* V, 498 : « Si quis de propinquis decesserit at miliarium VI et, cui nuntiatur non ierit, d(are) d(ebebit) HS II, si quis pro patre et matre, pro socrum (pr)o socra(m) d(are) d(ebebit) HS V, i(t)em qui(i) propinous (*sic*) deces(s)erit d(are) d(ebebit) HS IIII. — 10 Ulp. 25 *ad Ed.* Dig. XI, 7, 12, 3. — 11 Cf. Éd. Cuq, *Inst. jurid. des Romains*, t. Ier, p. 664. — 12 Ulp. Dig. XI, 7, 12, 2. — 13 Ulp. *Eod.* 14, 17. — 14 Ulp. *Eod.* 14, 13. «... Et generaliter puto judicem justum non meram negotiorum gestorum actionem imitari, sed solutius aequitatem sequi, quum hoc ei et actionis natura indulget ». Cf. sur les rapports de l'action *funeraria* et de l'action de gestion d'affaires, Ferrini, *De jure sepulcrorum apud Romanos* (*Archivio giuridico*, 1883, t. XXX, p. 463). — 15 Le caractère de l'action *funeraria* a été contesté à tort par Savigny (*System des heutigen röm. Rechts*, t. II, p. 95, n. i). Cf. Lenel, *Das Edictum perpetuum*, p. 182 ; et sur les actions *in bonum et aequum*, Éd. Cuq, *Op. cit.* t. Ier, p. 496, n. 6. — 16 Ulp. Dig. XI, 7, 14, 5, 6 et 13. — 17 Paul, *Eod.* 21. — 18 Ulp. *Eod.* 14, 10. — 19 Labeo ap. Ulp. *Eod.* 14, 13. — 20 Ulp. *Eod.* 14, 11 ; Paul. *Eod.* 32 pr. L'action funéraire était ici *utilis*. — 21 Ulp. *Eod.* 14, 7. — 22 *Ibid.* 14, 8. — 23 Labeo ap. Ulp. *Eod.* 14, 12. — 24 Ulp. *Eod.* 14, 15. — 25 Labeo, *Ibid.* 14, 3. — 26 Macer, 1 *ad leg. vices. hered.* Dig. XI, 7, 37 pr. — 27 Ulp. *Eod.* 14, 4 ; cf. Macer, *Loc. cit.* — 28 Macer, *Eod.* 37, 1. — 29 Maecian. 8 *Fideic.* Dig. XI, 7, 45. — 30 Pompon. ap. Ulp. *Eod.* 14, 1. — 31 Callistrat. 4 *Edict. monitorii*, Dig. XXXI, 63. — 32 Scaev. 2 *Quaest.* Dig. XI, 7, 46, 2.

soldats qui, à certains égards, avaient le caractère de collèges funéraires : à Lambèse, le *funeraticium* était de cinq cents deniers ou deux mille sesterces. C'était un chiffre très élevé si on le compare à celui du collège de Lanuvium et même à celui des collèges d'ouvriers d'Aquincum et de Sarmizegetusa [1].

*FUNUS COLLATICIUM.* — Le luxe des funérailles n'était pas toujours une affaire de vanité : il devait, en principe, être proportionné à l'honneur que recevaient les héritiers appelés à continuer le culte et la maison du défunt, bien plus qu'à l'importance de sa succession. L'hérédité avait dans l'ancienne Rome un caractère plutôt moral que pécuniaire [2]. Lorsque le défunt avait rendu de notables services à la cité, l'utilité qui en résultait formait pour le peuple une sorte de patrimoine qui lui imposait les mêmes devoirs qu'aux héritiers [3]. Ce sentiment de ces devoirs se manifestait surtout lorsqu'un grand citoyen mourait sans fortune, mais cette condition n'était nullement nécessaire : la dette qui incombait au peuple était indépendante de la fortune laissée par le défunt [4]. Chacun se cotisait pour lui faire des funérailles dignes de lui (*funus stipe conlata*). Ainsi furent célébrées aux premiers siècles de la République les obsèques de Valerius Poplicola [5], de Menennius Agrippa [6], de P. Valerius le consul de l'an 294 [7], de Q. Fabius Maximus le consul de 545 [8], de Q. Fabius Rullianus [9], de P. Cornelius Scipio Nasica le censeur des années 595 et 599 [10].

*FUNUS PUBLICUM.* — Le système des cotisations individuelles était un vestige de l'époque où l'État se confondait avec les *gentes* qui le composaient. Lorsque l'autorité de l'État eut grandi, on lui reconnut une existence distincte de celle des *gentes*; il se substitua à elles dans l'accomplissement de quelques-uns des devoirs qui, précédemment, leur incombaient. C'est ainsi que le Trésor public prit à sa charge les frais des funérailles des citoyens qui avaient bien mérité de la patrie (*funus publicum*).

Il y a cependant un cas où l'intervention de l'État présente un tout autre caractère : lorsque l'État fait célébrer les funérailles des prisonniers de marque ou des députés des nations étrangères, morts pendant leur séjour à Rome [11]. Au cours du VIe siècle, Syphax, roi de Numidie, et Persée, roi de Macédoine, morts l'un à Tibur, l'autre à Albe, furent enterrés aux frais du Trésor public, en vertu d'un décret du sénat [12].

A quelle époque l'État a-t-il commencé à prendre à sa charge les funérailles de citoyens romains? On ne peut guère le déterminer que par voie de conjecture. Ce n'est pas qu'il n'y ait des documents mentionnant, à une époque très ancienne, la célébration de funérailles publiques, mais ces documents étaient suspects aux Romains eux-mêmes [13] : ils ont pu être fabriqués dans l'intérêt de certaines familles qui, pour se donner du lustre, prétendaient qu'un de leurs ancêtres avait reçu l'honneur d'un *funus publicum* [14]. Valerius Antias paraît avoir fait usage de ces documents, s'il ne les a pas inventés lui-même [15]. Son récit prouve tout au moins que l'usage d'enterrer des citoyens aux frais de l'État existait de son temps, c'est-à-dire un siècle environ avant notre ère. Cette conclusion est confirmée par le témoignage de Cicéron [16]. Si d'autre part on remarque que Scipion, le consul de l'an 599, fut enterré *stipe conlata*, on inclinera à penser que c'est au cours du VIIe siècle que l'État commença à prendre à sa charge les funérailles des citoyens.

Le premier Romain enterré aux frais de l'État est, à notre connaissance, Sylla [17] : c'était en 676. En 711, on fit des funérailles publiques au jurisconsulte Servius Sulpicius Rufus [18], puis à M. Juventius Lepidus [19], aux consuls Hirtius et Pansa [20] et aux soldats tués à la bataille de Modène [21]. Auguste et Tibère accordèrent assez fréquemment cet honneur [22], mais leurs successeurs ne paraissent pas l'avoir prodigué [23]. Marc-Aurèle fit enterrer aux frais de l'État beaucoup de ceux qui furent enlevés par l'épidémie de l'an 166 [24]. C'était là une exception. Les funérailles publiques étaient à cette époque presque exclusivement réservées à l'empereur et aux membres de la famille impériale (*funus imperatorium*) [25]. Nous citerons entre autres les funérailles d'Auguste [26], de Tibère [27], de Claude [28], de Vespasien [29], de Titus [30], de Lucius Verus [31], de Marc-Aurèle [32], de Pertinax [33], de Septime Sévère [34], de Caracalla [35].

Le sénat avait seul qualité pour décréter des funérailles publiques [36]. Il s'agissait en effet d'une décision ayant à la fois un caractère religieux et financier. A ce double titre le sénat était seul compétent. Mais pour concéder un lieu de sépulture ou pour autoriser l'érection d'un monument, il fallait un vote du peuple [37]. Même sous l'Empire, le sénat était consulté, bien qu'en fait la volonté de l'empereur fût prépondérante [38]. Les sénateurs se rendaient en habits de deuil à la séance où l'on devait délibérer sur la concession des funérailles publiques. Les sièges, sur lesquels ils prenaient place d'ordinaire, étaient changés en signe de deuil [39].

Les consuls tenaient la main à l'exécution du décret [40]. Ils chargeaient les questeurs [41] de mettre aux enchères l'entreprise des funérailles et de faire payer le prix d'adjudication par le Trésor public. Ce prix était très élevé : les funérailles publiques étaient toujours solennelles;

1 Veget. II, 20. — 2 Cf. Ed. Cuq, *Instit. jurid.* t. Ier, p. 279. — 3 Cf. Suet. *Tib.* 10; *Caes.* 84; *Inscr. Graec. Italiae*, 760, 7. — 4 Cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, t. III, p. 1187, n. 4. — 5 Amm. Marcell. XIV, 6, 11. Voyez cependant Liv. II, 16 qui parle d'un *funus publicum*. — 6 Liv. II, 33 ; Val. Max. IV, 4, 2; Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 10, 138; Senec. *Ad Helv.* 12, 5. Voyez cependant Dion Halic. VI, 96. Cf. Mommsen, *Op. cit.* t. III, p. 1188, n. 2. — 7 Liv. III, 18. — 8 Val. Max. V, 2, 3; Plut. *Fab.* 27. — 9 *De viris illustr.* 32. — 10 Plin. *Hist. nat.* XXI, 7, 10. — 11 Plut. *Quaest. rom.* 43; Val. Max. V, 1, 1. Il résulte du texte de Plutarque que, dans la suite, on cessa de faire des funérailles publiques aux députés de nations étrangères. — 12 Val. Max. V, 1, 1 ; Liv. XXX. 1, 45. — 13 Liv. VIII, 40; Cic. *Brut.* 16, 62; cf. Gell. XIII, 19; Sueton. *Galba*, 3. — 14 Cf. de Block, *Funérailles faites au nom de l'État à Rome et dans les municipes* (*Revue de l'instruction publique en Belgique*, 1880, t. XXIII, p. 303; Willems, *Le Sénat de la République romaine*, t. II, p. 270, n. 5; Mommsen, *Röm. Staastrecht*, t. III, p. 1187; Vollmer, *De funere publico Romanorum* (*Annal. philologic.* Leipzig, 1892, suppl. XI, 323). — 15 Cf. le récit des funérailles de Valerius Poplicola dans Denys d'Halicarnasse, V, 48, 1 ; et Plut. *Popl.* 23. — 16 *Philip.* IX, 7, 16. — 17 Appian. *De bello civ.* I, 105 ; Gran. Licin. p. 44, éd Bonn; cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, t. III, p. 1188, n. 4. Vollmer, *Loc. cit.* p. 325, n. 5, tient pour suspect le récit d'Appien. — 18 Cic. *Philip.* IX, 7, 16. — 19 Dio Cass. XLVI, 51, 3. — 20 Val. Max. V, 2, 10. — 21 Dio Cass. *Loc. cit.*; Vell. Paterc. II, 62. — 22 Dio Cass. LIV, 12; LVII, 21. — 23 Arg. Plin. *Ep.* II, 1 ; « Post aliquot annos... ». — 24 Capitolin. *M. Anton. Phil.* 13. — 25 Spartian. *Ael. Verus*, 6. — 26 Sueton. *Aug.* 104; Dio Cass. LVI, 33, 1 ; cf. Tacit. *Annal.* I, 8. — 27 Dio Cass. LVIII, 28 ; LIX, 3 ; Suet. *Tib.* 75. — 28 Tacit. *Annal.* XII, 69; XIII, 3; Suet. *Nero*, 9; Dio Cass. LX, 35. — 29 Suet. *Vespas.* 19. — 30 Suet. *Domit.* 2. — 31 Spartian. *Ael. Verus*, 6. — 32 Capitolin. *M. Anton. Phil.* 7. — 33 Dio Cass. LXXIV, 5 ; Capitolin. *Pertinax*, 14 ; Spartian. *Severus*, 7. — 34 Spartian. *Severus*, 19. — 35 Spartian. *Caracalla*, 9 ; Capitolin. *Macrinus*, 5; Eutrop. VIII, 20. Cf. la liste des funérailles publiques dans Vollmer, *Op. cit.* p. 326, n 6. — 36 Dion. Halic. V, 48 ; VI, 96; Val. Max. V, I, 1; Dio Cass. XLVI, 51 ; Tacit. *Annal.* IV, 15 ; VI, 11 ; XIII, 2. — 37 *Corp. inscr. lat.* I, 635; cf. Liv. IX, 46; Cic. *Ad Attic.* IV, 2, 3. — 38 Tacit. *Annal.* III, 48; VI, 11. Voyez cependant LVI, 47 ; LVIII, 19. — 39 Dio Cass. LVI, 31 ; Tacit. *Annal.* IV, 8. — 40 En 711, les deux consuls Hirtius et Pansa ayant été tués à la bataille de Modène, c'est le préteur urbain, M. Cornutus qui fit exécuter le décret du sénat. Val. Max. V, 2, 10. — 41 Arg. Val. Max. V, 1, 1.

elles rentrent dans la classe des *funera indictiva*[1]. Les obsèques de Vespasien coûtèrent dix millions de sesterces[2]. Parfois cependant, comme après le désastre de Modène, les entrepreneurs des pompes funèbres, voulant s'associer au deuil public, promirent leur concours gratuit ainsi que l'usage de leur matériel. L'adjudication eut lieu, pour la forme, au prix d'un sesterce[3].

Ce ne sont pas seulement les hommes ayant bien mérité de la patrie qui furent enterrés aux frais de l'État. Le même honneur fut accordé à des femmes, mais on n'en connaît pas d'exemple antérieur au temps de Jules César[4]. Sous l'Empire, il paraît avoir été réservé aux femmes appartenant à la famille impériale[5]. Auguste fit également décréter des funérailles publiques à ses deux fils Lucius et Caius[6] et même à son précepteur Sphaerus, qui n'était qu'un affranchi[7].

Les funérailles publiques ne diffèrent pas seulement des funérailles privées, en ce que les héritiers sont déchargés des frais funéraires; elles impliquent un honneur exceptionnel rendu au défunt au nom de l'État. Cet honneur se manifeste par la magnificence des funérailles et par l'adjonction d'un certain nombre d'éléments nouveaux aux rites ordinaires des obsèques. Nous ne les connaissons que par les récits des auteurs anciens[8] relatifs aux obsèques des empereurs et des membres de la famille impériale. On ne peut sans doute pas affirmer qu'ils s'appliquent indistinctement aux funérailles des simples citoyens; on le peut d'autant moins qu'ils ont dû varier suivant les époques[9] et suivant les personnes. On doit cependant tenir pour vraisemblable qu'il y avait un fonds commun d'usages observés dans toutes les funérailles publiques[10].

*a.* Le corps était exposé, non plus dans l'atrium de la maison mortuaire, mais au forum[11]. C'est là que se réunissait le peuple, ainsi que les membres des deux ordres, tous en vêtements de deuil[12].

*b.* Depuis les funérailles d'Auguste, les soldats en armes assistent aux obsèques[13].

*c.* Le corps est porté à l'épaule par les notables de la cité[14]. Jules César fut porté par des magistrats, Auguste par des sénateurs, Germanicus par des tribuns.

*d.* Le défilé des ancêtres comprend, outre les *gentiles*, les principaux personnages de l'État depuis Romulus[15].

*e.* Le convoi funèbre est suivi par les magistrats et par les prêtres[16].

*f.* L'oraison funèbre est prononcée par un magistrat[17].

*g.* Le feu est mis au bûcher par les consuls[18] ou par le successeur de l'empereur[19] ou par des centurions[20].

*h.* Lorsque le corps a été placé sur le bûcher, les soldats en font trois fois le tour (*decursio militum circa rogum*)[21]. Le défilé a lieu par la gauche (*orbe sinistro*) en signe de deuil[22]. C'est le mouvement indiqué sur l'un des bas-reliefs qui décorent la colonne Antonine et qui reproduit cette scène (voy. t. Ier, p. 325, fig. 389). Les troupes à pied et à cheval[23] marchaient au son de la trompette (*tuba*)[24], les armes tournées vers la terre (*projectis armis*)[25] et les enseignes abaissées[26].

*i.* Aux funérailles de Jules César, les joueurs de flûte, les comédiens déchirèrent les vêtements de prix qu'ils avaient revêtus pour la circonstance et les jetèrent sur le bûcher. Les vétérans y jetèrent leurs armes; les matrones, leurs parures ainsi que les bulles et les prétextes de leurs enfants[27].

*j.* En signe de deuil public, les consuls proclamaient le *justitium*[28]. Le cours de la justice était suspendu. Le *justitium* était, au point de vue judiciaire, une période d'inaction pour les magistrats, comme les féries dénicales pour les particuliers. Sous l'Empire, la proclamation du *justitium* était la règle générale pour les funérailles publiques. Il y en a de nombreux exemples pour les obsèques des empereurs[29]; on en a même pour les membres de la famille impériale[30]. En était-il de même sous la République? C'est un point discuté[31] malgré le témoignage de Granius Licinianus[32] pour Sylla [JUSTITIUM].

Le *justitium* était observé à Rome et dans les provinces[33]. La durée en était variable. En principe, elle comprenait l'intervalle qui s'écoulait entre le décès et le dépôt des os et des cendres dans le tombeau[34]. Ce délai était plus ou moins long suivant que le décès avait eu lieu hors de Rome ou dans la ville.

La proclamation du *justitium* n'était qu'une des manifestations du deuil public. Il était d'usage de revêtir des habits de deuil et de s'abstenir de prendre part à des festins. Les établissements publics et privés, les temples, les bains, les boutiques étaient fermés[35]. En plusieurs circonstances, on décréta que les dames porteraient le deuil pendant un an[36].

*k.* On n'a pas de renseignements positifs sur les jeux donnés à l'occasion de funérailles publiques. On a cependant tout lieu de croire qu'il y avait des jeux de gladiateurs. Les textes parlent seulement des jeux donnés après l'apothéose[37].

*FUNUS CENSORIUM.* — De toutes les funérailles publiques, celles qui, sous l'Empire, étaient célébrées avec le plus de magnificence, portaient le nom de *funus*

1 Suet. *Jul.* 84. — 2 Suet. *Vesp.* 19. — 3 Val. Max. V, 2, 10. — 4 Dio Cass. XLVII, 17. — 5 Dio Cass. LVIII, 2; LIX, 11; Tacit. *Annal.* XVI, 6. — 6 Dio Cass. LV, 10; *Corp. inscr. lat.* I, p. 400; XI, 1421. — 7 Dio XLVIII, 33. — 8 Les sources principales sont Suétone (*Caes.* 84), Dion Cassius (XLIV, 35-51); Appien (*De bello civ.* II, 143-148) pour les funérailles de Jules César; pour celles d'Auguste, Suétone (*Aug.* 101), Tacite (*Annal.* I, 8) et surtout Dion Cassius (LVI, 31-43). Pour Pertinax nous avons le récit d'un témoin oclaire, Dion Cassius (LXXIV, 4 et 5); et pour Septime Sévère, Hérodien (IV, 2). Cf. pour les funérailles de Justinien, Corippe (*In laudem Justini Aug. min.* I, 226 et suiv.; III, 1-61). — 9 Tacit. *Ann.* III, 5, distingue, pour les funérailles de Drusus « cuncta a majoribus reperta » et « quae posteri invenerant ». — 10 Suet. *Claud.* 45 : « Funeratus est solemni principum pompa ». — 11 Dio Cass. LIV, 28; LIX, 3; Plin. *Ep.* II, 1, 6; Tacit. *Annal.* III, 5. — 12 Tacit. *Annal.* III, 4; Appian. *De bello civ.* I, 106. — 13 Tacit. *Ann.* I, 8. — 14 Tacit. *Ibid.* : « Umeris senatorum »; Dio Cass. LVI, 34, 2; LXXIV, 5, 2; Dion. Halic. VIII, 59; Herodian. IV, 1, 3; 2, 4. — 15 Dio Cass. LVI, 34, 2; Herodian. IV, 2, 10. — 16 Dio Cass. LVI, 42, 2. — 17 Quintil. III, 7, 2. — 18 Dio Cass. LVI, 42, 3. — 19 Herodian. IV, 2, 10. — 20 Dio Cass. LVI, 42. — 21 Virgil. *Aen.* XI, 189. — 22 Stat. *Theb.* VI, 215. — 23 *Consolatio ad Liviam*, v. 218. — 24 Val. Flacc. *Argon.* III, 349. — 25 Lucan. *Phars.* VIII, 734. — 26 Stat., *Thebaid.* VI, 214. Cf. Dio Cass. (LVI. 42) pour la *decursio* aux funérailles d'Auguste, de Pertinax (LXXIV, 5) et de Septime Sévère (LXXVIII, 15). — 27 Suet. *Jul.* 84. — 28 *Justitium* vient de *jus*, *stare* (Bréal et Bailly, *Dict. étymol. lat.* p. 144 cf. Nissen, *De justitio*, p. 4-6, 148-150; Middell, *De justitio*, p. 61; Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, t. Ier, p. 264, t. III, p. 1188; Vollmer, *Op. cit.* p. 339, n. 4. — 29 Tacit. *Annal.* I, 16 et 50; II, 82; III, 7; Suet. *Tib.* 52; *Calig.* 5 et 24; Capitolin. *M. Anton. philos.* 7; Juven. III, 212; Lucan. *Phars.* II, 16. — 30 Cf. pour les funérailles de T. Flavius Sabinus, le frère de Vespasien, *Bullet. della comm. archeol. municip. di Roma*, 1883, t. XI, p. 224. — 31 Cf. Nissen, *Op. cit.* p. 149; Willems, *Le Sénat de la République romaine*, t. II, p. 247, n. 1. — 32 P. 44, éd. Bonn. — 33 Tacit. *Annal.* I, 16 et 50; *Corp. inscr. lat.* XI, 1421. — 34 En 757 pour les funérailles de Caius Caesar, fils adoptif d'Auguste, « Romae justit[ium indictum est] donec ossa ejus in [ma]esol[aeum inferrentur] ». (*Corp. inscr. lat.* IX, 5290). Cf. *C. inscr. lat.* XI, 1421 : « Ex ea die qu[a e]ius decessus nuntiatus esset, usqu[e] ad eam diem, qua ossa relata atque co[nd]ita justaque ejus manibus perfecta essent ». — 35 *C. inscr. lat.* XI, 1421; cf. Suet. *Calig.* 5 et 24 : « Eadem (Drusilla) defuncta justitium indici in quo risisse lavisse cenasse cum parentibus aut conjuge liberisve capital fuit ». — 36 Dio Cass. LVI, 43; LVIII, 2; Gran. Licin. p. 44. — 37 Dio Cass. LVI, 36; cf. XLV, 7; Suet. *Tib.* 7.

*censorium*. Cette expression désignait primitivement les funérailles d'un censeur. Elles se distinguaient de celles des autres magistrats par le costume dont le corps du défunt était revêtu. Tandis que pour les consuls et pour les préteurs, c'était une toge simplement bordée de pourpre, pour les censeurs, elle était entièrement tissée de pourpre [1].

Sous la République, les funérailles d'un censeur n'étaient pas nécessairement des funérailles publiques; on ignore même s'il y en a jamais eu qui aient été célébrées aux frais de l'État [2]. Sous l'Empire, l'expression *funus censorium* s'applique plus particulièrement aux funérailles des empereurs [3] ou, tout au moins, à celles des personnages de marque, comme Lucilius Longus [4], l'ami de Tibère et Aelius Lamia, le préfet de la ville de l'an 33 [5].

On a prétendu, néanmoins, que le *funus censorium* était un *funus publicum* donné à l'adjudication par un censeur [6]. Mais cette opinion est contredite par les textes qui attribuent aux consuls le soin d'exécuter le décret du sénat et par le témoignage de Polybe [7].

*FUNUS PUBLICUM MUNICIPALE*. — Dans les municipes comme à Rome, on décrétait des funérailles publiques, soit aux personnes qui avaient bien mérité de la cité [8], soit à un de leurs proches parents et pour adoucir leur douleur [9]. Il fallait, dans tous les cas, un décret de la curie sur la proposition d'un ou de plusieurs de ses membres [10]. Le décret était exécuté à la diligence des magistrats municipaux [11].

Les monuments épigraphiques nous ont conservé le texte de trois décrets de ce genre : l'un du temps d'Auguste [12], l'autre de l'an 187 [13], enfin un décret du IIIe ou du IVe siècle [14].

A la différence de ce qui se passait à Rome, la concession comprenait des degrés très divers : certains décrets accordent le montant des frais (*impensae funeris*), les obsèques (*exsequiae*) et l'éloge funèbre (*laudatio funebris*) [15]. Quelques-uns y ajoutent un certain nombre de livres de parfums, de l'encens (*thus*) [16], ou du nard (*folium*) [17]. D'autres, au contraire, allouent simplement le montant des frais [18], ou même une somme fixe pour contribuer aux frais (*in funere*...) ou pour augmenter l'éclat des funérailles [19]. Les familles riches acceptaient parfois l'honneur des funérailles publiques et renonçaient à l'allocation pour ne pas en laisser la charge à la cité [20].

Les funérailles publiques étaient fréquentes dans les municipes : les inscriptions en fournissent de nombreux exemples à l'époque impériale [21]. Sous la République, le poète Lucilius, mort à Naples en 751, fut, suivant une tradition mentionnée par saint Jérôme [22], enterré publiquement. Comme à Rome, cet honneur fut accordé à des femmes [23], à des jeunes gens [24] et même à des enfants [25].

La cérémonie devait présenter certaines analogies avec celle qui était usitée à Rome. Une inscription nous apprend que le brancard fut porté à l'épaule par des chevaliers romains [26]. Une autre inscription dit que le cours de la justice fut suspendu, mais, à ce qu'il semble, pour un jour seulement [27].

V. Législation sur les funérailles. — I. Les règles établies par la législation romaine sur les funérailles, ont un double objet : les unes sont des mesures de police édictées dans un but de sécurité publique; les autres ont le caractère de lois somptuaires, elles ont pour but de restreindre le luxe funéraire [28]. L'intervention du législateur, à ce dernier point de vue, nous paraît aujourd'hui étrange. Elle ne l'était pas moins à Rome au Ier siècle de la République : la législation était alors très peu développée. Ce qui caractérise la civilisation romaine à cette époque, c'est le peu de place qu'y occupe le droit [29]. Le législateur évitait de s'immiscer dans l'administration intérieure des familles. L'ingérence de la loi dans une question d'ordre privé est d'autant plus singulière. Elle s'explique cependant, si l'on tient compte du but poursuivi par les auteurs de la loi des Douze Tables.

Les dispositions sur les funérailles furent insérées dans la loi décemvirale, non pas seulement pour éviter une déperdition inutile de la richesse privée, mais surtout pour empêcher les patriciens de se distinguer des plébéiens par le faste de leurs obsèques [30]. Le faste funéraire, déjà très développé aux premiers siècles de Rome, était une conséquence de l'organisation aristocratique de la société. L'égalité devant la loi, égalité voulue par les décemvirs [31], eût été un vain mot si l'on avait pu, après la mort d'un patricien, faire apparaître par le luxe de ses funérailles, la puissance de l'organisation gentilice, la supériorité du patriciat sur la plèbe. Les manifestations extérieures des honneurs rendus au défunt et de la douleur de ses proches, furent réduites par la prudence des décemvirs, à des proportions modestes qui n'étaient pas au-dessus des ressources de la moyenne de la population.

Nous n'avons pas à reproduire ici les diverses dispositions introduites dans la loi des Douze Tables, en vue de restreindre le luxe funéraire : nous les avons fait connaître à l'occasion des matières auxquelles elles se rapportent. Il nous suffira de faire remarquer que, si l'accroissement de la richesse publique et privée, le goût du luxe firent tomber en désuétude plusieurs de ces dispositions, un bon nombre ont subsisté, grâce aux édiles curules qui se chargèrent d'en assurer l'application.

II. La circulation des convois funèbres sur la voie publique [32], l'établissement des bûchers, les inhumations intéressaient trop directement la sécurité publique pour ne pas attirer d'une façon spéciale l'attention des magistrats qui avaient dans leurs attributions la police de la ville. Il est plusieurs fois question d'un édit des

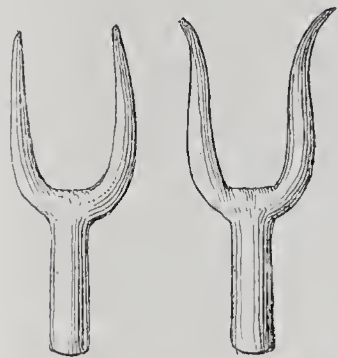
1 Polyb. VI, 53, 6; cf. Kirchmann, *Op. cit.* p. 35; Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, t. Ier, p. 394, n. 3; 425, n. 1; Marquardt. *Röm. Privatalt.* t. Ier, p. 351; Vollmer, *Op. cit.* p. 343. Voyez cependant Becker-Göll. *Gallus*, t. III, p. 500. — 2 Voyez cependant Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, t. III, p. 1187, n. 1. — 3 Tac. *Annal.* XIII, 2; Capitolin. *Pertinax*, 15; Spartian. *Severus*, 7. Auguste avait prescrit de l'entourer avec la toge de pourpre : Tacit. *Annal.* XII, 69. — 4 Tacit. *Annal.* IV, 85. — 5 *Ibid.* VI, 27. — 6 J. Gutherius, *De jure manium* (*Thesaur. antiquit. Graevii*, t. XII, p. 1165); Nipperdey ad Tacit. *Ann.* III, 5; Holmberg, *De funer. Roman.* p. 16; Bloch, *De decretis functorum magistratuum ornamentis*, 1883, p. 35. — 7 *Loc. cit.* note 1. — 8 *C. i. l.* VIII, 15880; X, 1208, 3913. — 9 *C. i. l.* X, 1784. — 10 *C. i. l.* X, 1208, 1784. — 11 *Duoviri* : *C. i. l.* X, 1784. — 12 *C. i. l.* X, 3903. — 13 *Ibid.* X, 1784. — 14 *Ibid.* XIII, 15880. — 15 *C. i. l.* II, 2150, 3251; cf. II, 1286, 4611. — 16 *C. i. l.* II, 1650; V, 337; X, 1489, 1490; XIV, 321, 413. — 17 *C. i. l.* X. 1784. — 18 *C. i. l.* II, 1130, 1184, 2021, 2063, 3370; III, 7366. — 19 *C. i. l.* II, 1189; X. 680, 688, 1019, 1024. — 20 *C. i. l.* XIV, 413 : « L. Kacius Reburrus h(onore) u(sus) funeris impensam remisit ». — 21 Voyez la liste publiée par Vollmer, *Op. cit.* p. 356 et suiv. — 22 Ad Euseb. *Chronic.* a. Abrah. 1914. — 23 *C. i. l.* II, 1089, 1130, 2021, 2345, 3370; III, 3137; V, 7483; IX, 28, 50. 737, 1783, 6097; X, 688; XII, 4244, 4299; XIV, 413. — 24 *C. i. l.* II, 1186. — 25 *C. i. l.* V, 337, 4441; IX, 223; X, 680. — 26 *C. i. l.* XI, 1946. — 27 *C. i. l.* X, 3903 : « Vadimoniaque ejus diei dif(ferantur) ». — 28 Cic. *De leg.* II, 23. — 29 Éd. Cuq, *Instit. jurid. des Rom.* t. Ier, p. 385. — 30 Cic. *De leg.* II, 23 : « Haec laudabilia, et locupletibus fere cum plebe communia. Quod quidem maxime e natura est, tolli fortunae discrimen in morte ». — 31 Éd. Cuq, *Op. cit.* t. Ier, p. 128. — 32 Cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, t. II, p. 499. La *translatio cadaveris* est soumise à des règles particulières : Ulp. 25 *ad Ed.* Dig. XLVII, 12, 3, 4; 9 *De omn. trib.* Dig. XI, 7, 38.

édiles relatif aux funérailles. En 676, Cicéron proposa au sénat d'inviter les édiles curules à suspendre l'application de leur édit, pour les obsèques de Servius Sulpicius Rufus[1]. Un passage des *Fastes* d'Ovide prouve que de son temps les édiles veillaient encore à l'observation de la règle des Douze Tables, limitant à dix le nombre des joueurs de flûte[2]. Les monuments épigraphiques nous font connaître d'autres dispositions de l'édit des édiles relatives aux sépultures : elles tendaient à faire respecter les dispositions testamentaires défendant d'inhumer des étrangers dans un tombeau de famille[3].

III. Les règles des Douze Tables sur les funérailles furent complétées en 673, par la loi Cornelia *sumtuaria*. Autant qu'on en peut juger par un passage de Plutarque[4], cette loi restreignit les frais funéraires, quant à la profusion des épices coûteuses et quant aux jeux funèbres[5]. ÉDOUARD CUQ.

**FUR** [FURTUM].

**FURCA, FURCILLA** (Δίκρανον). — I. La fourche à deux fourchons[1] servant à ramasser et remuer l'herbe, la paille, le fourrage, et à tout autre usage[2]. Les deux fourches que l'on voit (fig. 3364, 3365) sont en fer et appartiennent au musée de Naples[3].


Fig. 3364, 3365. — Fourches en fer.

Une fourche à long manche servait à décrocher les viandes ou autres provisions suspendues aux crocs d'un CARNARIUM[4]. Les pêcheurs soulevaient aussi avec des fourches leurs filets[5].

II. Le même nom était donné à toutes sortes d'objets de même forme : par exemple aux tuteurs au moyen desquels on étayait la vigne et aux étançons d'une charpente[6]; au collier que l'on imposait aux jeunes taureaux non encore domptés[7].

III. Dans les chariots à quatre roues, la fourche (στήριγξ, στήριγμα) est la partie superposée à l'essieu antérieur et dans laquelle s'adaptent les limons[8]. La forme de la fourche est celle d'un V ou d'un Λ, quand les deux extrémités sont réunies par une pièce transversale en bois appelée *sassoire*[9]. Dans les chariots les plus anciens, la fourche est formée par l'extrémité fendue du timon; la fente était limitée par un anneau rivé sur le bois. Le timon ainsi fourchu portait le nom de *furca*[10]. On a dit aussi que la *furca* est un appareil fourchu qui sert à soutenir le timon du chariot dételé[11].

IV. Très anciennement on se servit de la *furca* pour punir les esclaves; la tête était encadrée par les fourchons et les mains attachées aux extrémités[12]. On les promenait ensuite par les rues, en les frappant de verges. Des citoyens romains aussi subissaient le supplice des verges lorsqu'ils étaient chargés de la fourche, mais ce châtiment était infligé seulement aux condamnés à mort et à ceux qu'on vendait comme esclaves[13]; on l'a considéré comme le symbole de l'exclusion hors de la cité. On a souvent confondu la *furca* avec le *patibulum*. Pour la distinction de ces termes et l'emploi de véritables fourches comme gibet, voyez CRUX. J. ADRIEN BLANCHET.

**FURES BALNEARII.** — Parmi les coupables de FURTUM soumis à une poursuite criminelle sous l'Empire [COGNITIO EXTRAORDINARIA], on comptait ceux qui commettaient des vols dans les bains publics[1], *fures balnearii*. Ils étaient punis au maximum des travaux forcés à temps [OPUS PUBLICUM], sans doute quand il s'agissait, ce qui était l'ordinaire, de gens de basse condition[2]. Cependant Paul[3] mentionne aussi la peine des mines [METALLUM], mais en ajoutant qu'à raison de la fréquence de ce délit,

1 Cic. *Philip.* IX, 7 : « Placere... senatum censere atque e re publica existimare aediles curules edictum quod de funeribus habeant Ser. Sulpicii Q. f. Lemonia Rufi funeri remittere ». — 2 Ovid. *Fast.* VI, 664. — 3 *Corp. inscr. lat.* VI, 1357; 12389. — 4 *Sulla*, 35, 3. — 5 Elle restreignit également le luxe des tombeaux [SEPULCRUM]. Cic. *Ad Attic.* XII, 35, 2; cf. Moritz Voigt, *Ueber die lex Cornelia sumtuaria* (*Berichte über die Verhandl. der k. Sächs. Gesellsch. der Wissensch. zu Leipzig, Phil.-hist. cl.*), 1890, p. 261. — BIBLIOGRAPHIE. — *Grecs.* — Forcacchi, *Funerali antichi di diversi popoli*, Venise, 1574; Raoul-Rochette, *Mémoires de l'Acad. des Inscr.* 1838, p. 529-788; Feydeau, *Histoire des usages funèbres et des sépultures des peuples anciens*, Paris, 1859-1860; Stackelberg, *Die Graeber der Hellenen*, Berlin, 1837; Becker, *Chariklès, Bilder altgriech. Sitte*, éd. Göll, III, p. 114 et suiv. Berlin, 1878 (traduction française); Sonntag, *Die Todtenbestattung, Todtenkultus alter und neuer Zeit*, Halle, 1878; Iw. Müller. *Handbuch*, IV, 1, *Die griech. Privatalterthümer*, p. 461 c-461 *l*; Blümner, *Die griech. Privatalterthümer* (Hermann's, *Lehrbuch*, IV); Dumont et Chaplain, *les Céramiques de la Grèce propre*, Paris, 1881-1888; Pottier, *Étude sur les lécythes blancs à représentations funéraires*, Paris, 1883; Rayet, *Monuments de l'art antique*, Paris, 1884; Pottier et Reinach, *Nécropole de Myrina*, Paris, 1887; Bauwers, *Les rites funéraires depuis l'antiquité jusqu'à nos jours*, Bruxelles, 1891; Graves, *The burial customs of the ancient Greeks*, 1891; Brueckner et Pernice, *Ein attischer Friedhof* (*Mittheilungen des kaiserlich. deutschen archaeologischen Instituts, Athenische Abtheilung*, 1893, p. 73-191); Perrot et Chipiez, *Histoire de l'art dans l'antiquité*, t. VI, Paris, 1893-1894. — *Etrusques.* — Inghirami, *Monumenti etruschi o di etrusco nome*, Fiesole, 1821-1826; Micali. *Storia degli antichi popoli italiani* (avec *Monumenti per servire alla storia*, etc.), Florence, 1832; Dennis, *Cities and cemeteries of Etruria*, Londres, 2e éd. 1878; Brunn, *Pitture etrusche* (*Annali d. Istituto di corr. arch.* 1850); Conestabile, *Dei monumenti di Perugia etrusca e romana*, Pérouse, 1855-1870; *Pitture murali scoperte presso Orvieto*, Florence, 1865; Noël des Vergers, *l'Étrurie et les Étrusques*, Paris, 1862-1865; Bindseil, *Die Gräber der Etrusker*, Berlin, 1881; Ghirardini, *La necropoli antich. di Corneto-Tarquinia*, 1882; Boissier, *Tombes étrusques de Corneto* (*Nouv. promenades arch.* 1886); Helbig, *Annali dell' Inst.* 1884; J. Martha, *l'Art étrusque*, Paris, 1889; Gsell, *Fouilles dans la nécropole de Vulci*, Paris, 1891. — *Romains.* — Kirchmann, *De funeribus Romanorum libri IV*, Hambourg, 1605 (Lübeck, 1625); Gutherius, *De jure manium, seu de ritu more et legibus prisci funeris libri III*, in Graevii *Thesaur. antiquitatum romanarum*, t. XII, col. 1077; Morestellus, *Pompa feralis sive justa funebria veterum, libri X*, in Graevii *Thesaur.* t. XII, col. 1354; Wagner, *De insignioribus quae adhuc exstant veterum Romanorum monimentis sepulcralibus*, Marbourg, 1825; Henzen, *Annali dell' Istituto di corrispond. archeolog.* 1843, p. 273-285; Friebe, *Quinam fuerint apud Romanos ritus funerarii*, Roessel 1851-1861; Willenborg, *Ueber die Leichenfeierlichkeiten bei den Römern*, Vechta, 1858; Holmberg, *De funeribus Romanorum commentatio* (*Thes. philos.*), Upsal, 1873; Labatut, *les Funérailles chez les Romains*; *l'Édit et les lois somptuaires* (extrait des *Mémoires de la Commiss. des antiq.* de la ville de Castres et du département du Tarn, 1878); Becker, *Gallus oder römische Scenen aus der Zeit Augusts zur genaueren Kenntnis des römischen Privatlebens*, éd. Göll, 1882, t. III, p. 481; Daniel-Lacombe, *Des sépultures* (thèse de doctorat), Poitiers, 1886; Marquardt, *Das Privatleben der Römer*, éd. Mau, 1886, t. Ier, p. 340; Vollmer, *De funere publico Romanorum*, in Suppl. XI *Annalium philologicorum*, Leipzig, 1892, p. 321; Moritz Voigt, *Die römischen Privatalterthümer und römische Kulturgeschichte* (*aus dem Handbuch der klassischen Altertumswissenschaft*. von I. Müller, t. IV), 2e éd., Munich, 1892, p. 269.

**FURCA, FURCILLA.** 1 En forme de V. Cf. Varr. *Ling. lat.* V, 117 et voy. les autres acceptions du mot. — 2 Varr. *R. rust.* I, 4, 9; I, 8, 6; Colum. II, 10, 13; Paul. Diac. *s. v. Mergae*; Caes. *Bell. civ.* II, 11; T. Liv. XXVIII, 3, 7; Hor. *Ep.* I, 10, 24; Catull. CV, 2. — 3 C. Ceci, *Piccoli bronzi del Museo Borbonico*, 1854, pl. x, nos 34 et 35. Voy. une fourche à trois dents, dans une peinture étrusque, Micali, *Monum. per servire a la storia d. popoli*, pl. LXV. — 4 Petron. *Sat.* 95, 8; Ovid. *Met.* VIII, 648. — 5 Plin. *Hist. nat.* IX, 9, 3; Varr. *R. rust.* I, 8, 6. — 6 *Ib.* XIV, 4, 10; Virg. *Georg.* II, 359. — 7 Tit. Liv. I, 35; Ovid. *Metam.* VIII, 702. — 8 Varr. *R. rust.* I, 20. — 9 *Duplex arcus*, Sid. Apollin. *Carm.* XXII, 24. — 10 Ginzrot, *Die Wagen und Fahrwerke d. Griechen und Römer*, Munich, 1817, I, p. 96 et s. — 11 Marquardt, *la Vie privée des Romains* (trad. de V. Henry), t. I, 1892, p. 217, note 4; cf. Plut. *Coriol.* 24; *Quaest. rom.* 70; Nicostrat. ap. Phot. p. 538, 12; Hesych. *s. v.* στήριγγες; Pollux, X, 157. Voy. encore Fulda, *Das Kreuz und die Kreuzigung*, Breslau, 1878, p. 259 et s. pl. II et VII. — 12 Donat. ad Ter. *Andr.* III, 10, 12; Plaut. *Mil.* II, 4, 6; *Caes.* II, 6, 37; *Pers.* V, 2, 73; Prudent. *Peristeph.* X, 851; Plut. *Coriol.* 24 : Ἐκαλεῖτο δὲ φούρκιφερ· ὃ γὰρ οἱ Ἕλληνες ὑποστάτην καὶ στήριγμα, τοῦτο Ῥωμαῖοι φοῦρκαν ὀνομάζουσι. — 13 *Sub furca caedi*, Liv. I, 26, 10 et II, 36; Liv. *Ep.* 55; Aurel. Victor. *Ep.* 5; Suet. *Nero*, 49; cf. Plaut. *Most.* I, 1, 53; Tacit. *Ann.* II, 32; XVI, 11. — BIBLIOGRAPHIE. Marquardt, *la Vie privée des Romains* (trad. de V. Henry), 1892, t. I, p. 217 et 218.

**FURES BALNEARII.** — 1 Plaut. *Rudens*, II, 3, 51; Tert. *Apolog.* 44; Catull. 33; Petron. *Satyr.* 30. — 2 Fr. 1, Dig. *De furib. baln.* 47, 17. — 3 *Sent.* V, 3, 5.

les juges se montrent parfois moins sévères. Pour les soldats[1], on se contentait de prononcer le renvoi ignominieux, *missio inhonesta* [MISSIO]. Si le vol émanait des *capsarii* ou gardiens salariés des vêtements des baigneurs, ils étaient justiciables d'un juge spécial, nommé sans doute par le PRAEFECTUS VIGILUM[2]. G. HUMBERT.

**FURES NOCTURNI.** — Lorsqu'un vol [FURTUM] avait été commis de nuit, cette circonstance, sous l'Empire, transformait le délit privé en un crime, donnant lieu à une poursuite extraordinaire [CRIMEN EXTRAORDINARIUM[1]]. Le juge pouvait prononcer au maximum les travaux publics à temps, *opus publicum temporarium*. Jadis il en était autrement, parce que la loi des XII Tables autorisait à tuer le voleur de nuit[2]. Mais la loi Aquilia et la loi *Cornelia de sicariis* bornèrent ce droit à l'hypothèse stricte de légitime défense[3]. Alors il fallut du moins aggraver la pénalité pour le *fur nocturnus*, et changer en crime ce qui n'était qu'un *delictum privatum*.

On appliqua du reste la même doctrine au voleur armé, *fur cum telo*[4]; d'abord celui qui le tuait en se défendant n'encourait aucune peine, que le vol eût été commis le jour ou la nuit; mais en principe il était prescrit, si on pouvait saisir le voleur armé, de le remettre entre les mains des magistrats, pour le renvoyer au *praeses*, qui le jugeait *extraordinem*. Ceux qui avaient fait usage de leurs armes encouraient la peine des mines, METALLUM, et les *honestiores* la relégation [EXSILIUM]. G. HUMBERT.

**FURFURACULUM** [TEREBRA].

**FURIAE.** Ἐρινύες, Εὐμενίδες. — Divinités du remords et de la réparation morale, ministres attachés par les grands dieux au châtiment des coupables qu'elles poursuivent dans cette vie et qu'elle torturent encore au royaume des ombres.

I. *Les Érinyes chez les poètes.* — Le nom de Ἐρινύες qui les désigne chez Homère semble avoir été originairement un nom commun à ἀρά, proche parent de ce dernier et signifiant, comme lui, imprécation, malédiction[1]. Quelques-uns des passages d'Homère où il est employé s'expliquent fort bien si l'on considère ἐρινύς comme un nom commun; mais de même que Atè, Dikè, Moïra, Némésis, il tend à prendre une signification personnelle; le poète emploie tantôt le singulier, tantôt le pluriel, mais sans rien spécifier concernant le nombre de ces personnifications et sans leur donner de noms individuels. Nulle part même il n'est question de leur filiation, ni de leurs rapports de parenté avec d'autres dieux[2]. Elles reçoivent surtout la personnalité des épithètes qui les désignent; l'Érynis est appelée ἠεροφοῖτις, celle qui marche enveloppée d'un nuage[3]; δασπλῆτις, celle qui frappe fort[4]; ailleurs elle est στυγερά, funeste, horrible comme les régions stygiennes du royaume d'Hadès; son cœur, comme celui des divinités infernales, est impitoyable : ἀμείλιχον ἦτορ[5]. Hésiode, qui ne nomme les Érinyes qu'au pluriel et avec l'épithète de κρατεραί, les fait naître de la Terre, fécondée par le sang d'Ouranos mutilé; par là elles sont les sœurs des Géants, des Nymphes Méliennes, de toutes les sombres divinités de la mort et du châtiment[6].

Chez Homère les Érinyes sont les gardiennes des droits sacrés de la famille et, d'une façon plus générale, celles des lois supérieures qui garantissent l'ordre dans la nature; elles ne vengent pas tant les crimes quelconques qu'elles ne punissent la violation des règles primordiales du monde moral et physique[7]. Et tout d'abord elles châtient les offenses des enfants envers leurs parents, plus particulièrement envers la mère. Sur six cas de ce genre que nous offrent les poèmes homériques, quatre sont relatifs au droit de la mère[8], et si l'on songe que dans le cas d'Oreste tuant sa mère pour venger le père, cas dont Homère ne parle pas, mais qui fournira le thème moral de l'*Orestie*[9], nous avons précisément le conflit du droit maternel, représenté par les vieilles déesses, aux prises avec le droit paternel, incarné dans les dieux nouveaux, Athèna et Apollon, il est impossible de méconnaître la valeur des théories qui ont fait reposer l'organisation primitive de la famille chez les Grecs sur la descendance maternelle[10]. Arès, Méléagre, Œdipe et, d'une façon éventuelle, Télémaque servent d'exemples chez Homère pour nous montrer les prérogatives de la mère garanties par l'intervention des Érinyes; le châtiment de Phoenix maudit par son père Amyntor nous présente en revanche le droit du père placé sous la même sauvegarde[11]. Ailleurs encore l'Érinys est au service du droit d'aînesse, quand Iris l'invoque au bénéfice de Zeus contre son plus jeune frère Poséidon[12]. Nulle part chez Homère il n'est question des Érinyes comme vengeant les justes griefs des enfants contre leurs parents; c'est là un trait caractéristique de toute civilisation primitive. Cependant on voit poindre le droit des enfants chez Hésiode en ce que Cronos, qui a dévoré les siens, est justiciable des Érinyes, comme le sera plus tard Médée chez Euripide pour les avoir tués[13]. Autre particularité digne de remarque : dans l'*Odyssée* les Érinyes protègent les voyageurs errants, les étrangers et les mendiants, c'est-à-dire qu'elles sanctionnent le droit des gens et l'hospitalité[14].

Enfin, elles sont préposées au maintien des lois qui régissent le monde physique et constituent l'ordre dans la nature. Lorsque Xanthos, le cheval fabuleux d'Achille, fait entendre des voix prophétiques pour annoncer la mort prochaine du héros, ce sont les Érinyes qui lui im-

[1] Fr. 3, Dig. *De fur. baln.* — [2] Fr. 3, § 5; Dig. *De off. praef.* I, 15. — BIBLIOGRAPHIE. Rein, *Das Criminalrecht der Römer*, Leipzig, 1844, p. 321, 322.

**FURES NOCTURNI.** [1] Fr. 1, Dig. *De fur. baln.* XLVII, 17. — [2] Macrob. *Sat.* I, 4; Gell. VIII. I et IV, 18; Collat. leg. Mosaic, VII. 3; Cicer. *Pro Milone*, 8; Senec. *Controv.* 10; fr. 4, § 1; Dig. IX, 2. — [3] Fr. 9; Dig. *Ad leg. cor.* XLVIII, 8; fr. 4, § 1; Dig. IX. 2; Paul. *Sent.* V, 23, 9. — [4] Le *fur cum telo* était jadis puni par la loi *Cornelia de Sicariis*, fr. 1, Dig. XLVI, 8. — BIBLIOGRAPHIE. Conneman, *De furtis nocturnis*, Groning. 1825; Rein. *das Criminalrecht der Römer*, Leipzig, 1844, p. 322.

**FURIAE.** [1] V. Bréal, *Mémoires de la Société de linguistique*, 1893, p. 252. L'étymologie célèbre de Ἐρινύς, Saranyu (Kuhn, *Zeitschrift für vergleich. Sprach.* I, 439, et G. Curtius, *Grundzüge*, 321) est aujourd'hui abandonnée. V. cependant chez Roscher, *Ausführl. Lexikon d. Mythol.* p. 1310 et s. l'article de Rapp où les Érinyes sont interprétées par les nuées d'orage sombres et rapides. V. d'autres étymologies chez G. Hermann, *Opuscula*, II, p. 177 et VI, p. 199; Aschenbach, *Ueber die Erinyen bei Homer*, Hildesheim, 1859, p. 3 et s.; L. Meyer, *Bemerkungen zur aeltesten Geschichte der griech. Mythol.* Goetting., 1856, p. 6; Buchholz, *Homerische Realien*, I, p. 345. — [2] Hom. *Il.* XXI, 412, et *Od.* XI, 280; peut-être aussi *Od.* II, 135. Pour Ἀραί substitué à ἐρινύες. Æsch. *Eum.* 417 et *Choeph.* 406. On trouve la forme Ἐρεινύς dans une inscription, *Corp. inscr. graec.* II, p. 353. — [3] *Il.* IX, 570; XIX, 87. — [4] *Od.* XV, 234. Pour le sens de ce mot, cf. Welcker, *Griech. Goetterl.* I, 699, et Dilthey, *Archaeol. Zeit.* 31, 86. — [5] *Od.* II, 135; *Il.* IX, 570. — [6] *Op. et D.* 801; *Theog.* 185. — [7] Cf. avec le passage d'Hésiode, Apollod. *Bibl.* I, 1, 4; Schol. Hom. *Il.* I, 454; Tzetzès, *Hist.* XII, 818; Hygin. *Praef. fab.* — [8] *Il.* IX, 571; XXI, 412; *Od.* II, 135 et XI, 280. — [9] Cette façon de concevoir le mythe d'Oreste remonte à Stésichore; Schol. Eurip. *Or.* 268. Cf. le cas semblable d'Alcméon, Apollod. III, 7, 5. — [10] V. surtout Engels, *Origine de la Famille, de l'État et de la Propriété*, trad. Ravé, Paris, 1893. — [11] *Il.* IX, 453 et sq. — [12] *Il.* XV, 204. Cf. des cas analogues chez les poètes postérieurs, Val. Flac. *Argon.* IV, 617; Orph. *Argon.* 1167 et Quint. Smyrn. I, 27. — [13] Hes. *Theog.* 462; Eurip. *Med.* 1306. — [14] *Od.* XIV, 57; XVII, 475. Sur le rôle moral des Érinyes chez Homère, cf. Schoemann, *Opusc. academ.* II, 408 et sq.

posent silence[1]. Les commentateurs remarquent à ce sujet qu'elles veillent sur tout ce qui est contraire à l'ordre naturel : ἐπίσκοποί εἰσι τῶν παρὰ τὰ φυσικά. Il faut interpréter de même leur intervention dans les aventures des filles de Pandarée[2]. Comblées par les dieux de tous les dons de la nature et des faveurs les plus enviables du sort, elles sont finalement saisies par les Harpyes et par elles livrées aux Érinyes, qui en font leurs servantes. C'est la revanche de l'ordre universel, lequel ne veut pas que des mortels s'élèvent à une condition de félicité qui les égalerait aux dieux. Ceux-ci non plus n'échappent pas à l'empire souverain des Érinyes : lorsque Héraclite proclame que si Hélios s'avisait de sortir de sa route, les Érinyes, ministres de Dikè, se chargeraient de le rappeler à l'ordre, il parle suivant l'esprit de l'antique épopée[3]. Hésiode résume en un vers leurs fonctions de gardiennes des lois, grâce auxquelles l'harmonie règne dans le monde physique et moral quand il soumet à leur puissance « les transgressions (παραιβασιάς) » des hommes et des dieux[4]. Par là les Érinyes, qui sont le plus souvent subordonnées aux grands dieux comme leurs ministres, en viennent à être placées sur la même ligne qu'eux et même à les dominer ; trait qui leur est commun avec toutes les personnifications morales, telles que Thémis, Dikè, Moïra, Némésis, etc.[5].

Le serment étant la meilleure garantie du droit dans la société primitive, les Érinyes sont appelées à en assurer le respect[6] ; elles punissent le parjure jusque dans la région des morts. L'*Iliade* nous fournit deux formules de serment solennel, toutes les deux placées dans la bouche d'Agamemnon[7] ; la première invoque, avec Zeus, Hélios, Gaïa et les Fleuves [FLUMINA], les deux divinités (οἳ τίνυσθον) qui châtient aux enfers les ombres de ceux qui ont commis le parjure ; l'autre prend à témoin, avec Zeus, Gaïa et Hélios, les Érinyes qui punissent sous la terre ceux d'entre les hommes qui ont violé leur serment ; c'est-à-dire que les Érinyes se substituent en quelque sorte pour cette fonction à Hadès et à Perséphoné ; elles sont, comme dit Aristarque, les servantes du couple divin, localisées avec lui dans les régions infernales[8]. Pour Hésiode, elles font partie de la légion des démons [DAEMON] qui vont errer sur la terre, le cinquième jour du mois spécialement consacré à Dikè, afin de venger les injustices[9]. Avant de les atteindre au séjour des morts, elle les châtient déjà durant cette vie, en frappant d'aveuglement et de démence, en exerçant sur les esprits l'influence funeste d'Atè[10]. Mélampos et Agamemnon, l'un dans l'*Odyssée*, l'autre dans l'*Iliade*, mettent au compte de l'Érinys, soit seule soit associée à Zeus et à la Moïra, l'aveuglement qui a causé leur faute. Ministres de la malédiction divine, personnifiant cette malédiction dans tous ses résultats, elles provoquent le plus terrible de tous, l'égarement qui, après un premier crime, en produit de nouveaux.

Il n'y a guère de traces des Érinyes dans la littérature depuis Hésiode jusqu'à Eschyle ; les philosophes comme Pythagore et Héraclite leur conservent à l'occasion les fonctions de ministres des vengeances divines et de gardiennes de l'ordre universel que leur avaient dévolues les poètes[11]. Pindare parle de leur regard perçant[12] et Stésichore met aux prises, dans la légende d'Oreste, la justice primitive qu'elles personnifient avec le droit plus clément que représente Apollon. C'est ce dieu, en effet, qui fournit au fils d'Agamemnon l'arc avec lequel il pourra se défendre contre les terribles déesses[13]. Le véritable créateur de la personnalité poétique des Érinyes, et par suite de leur représentation artistique, est le poète Eschyle. C'est lui qui, les invoquant et les qualifiant en divers endroits de ses tragédies, nous les a montrées dans celle des *Euménides*, conclusion de l'*Orestie*, comme des figures réelles et agissantes, sous des traits inoubliables, dont pas un ne se perdra à travers les âges et auxquels les poètes postérieurs ne pourront guère ajouter. Sous cette réserve qu'Euripide leur enlève la réalité religieuse pour les expliquer par des sensations et des imaginations subjectives, morbides même dans certains cas, on peut dire que les Érinyes de la tragédie grecque, sous leur forme idéale et typique, sont surtout celles d'Eschyle et que par son drame elles sont entrées dans l'art[14].

Leur généalogie demeure incertaine encore ; de même aussi leur nombre. Eschyle les nomme enfants de la Nuit éternelle ; Sophocle, filles de la Terre et des Ténèbres ; ailleurs elles sont simplement les enfants vénérables des dieux, ou les filles d'Hadès et de Perséphoné, ou celles de Cronos et d'Euonymé c'est-à-dire de la Terre[15]. La couleur propre de leur teint est noire ; noires aussi les amples tuniques dans lesquelles elles apparaissent drapées[16]. La qualité dominante de leur être physique est la rapidité à la course ; quoique Eschyle ne leur donne pas d'ailes, il les représente lancées derrière le criminel dans une course furieuse, comme des chasseresses qui suivraient le gibier à la trace du sang[17]. Si elles sont promptes à la poursuite, elles sont inévitables dans leur action ; il semble que leurs pieds d'airain, que leurs mains se multiplient pour atteindre et saisir le meurtrier[18]. Les plus anciennes représentations, moins des Érinyes, que des Gorgones, des Harpyes, etc., qui les ont précédées dans l'art, figurent naïvement cette rapidité foudroyante, en courbant presque à angle droit les jambes à la hauteur des genoux (fig. 3366)[19] ;



Fig. 3366. — Érinye.

[1] *Il.* XIX, 416. — [2] *Od.* XX, 66 et s. ; cf. Paus. X, 30, 2 ; Gladstone, *Juventus Mundi*, p. 352, 2e édit. — [3] Plut. *De exsil.* 11. Érinys associée à Dikè chez Soph. *Trach.* 808, et *Ajax*, 1389. Ceux qui revenaient de léthargie n'avaient plus le droit d'entrer dans un sanctuaire des Érinyes ; Hesych. *s. v.* δευτερόποτμος. — [4] *Theog.* 228. — [5] V. l'article FATUM, I, p. 1017. — [6] Éris est la mère d'Orkos chez Hésiode, *Op. et d.* 802 : on en a pris occasion pour faire dériver Ἐρινύς de ἔρις ; Buchholz, *Loc. cit.* — [7] *Il.* III, 278 et XIX, 260 ; cf. Orph. *Argon.* 354. — [8] Lehrs, *De Aristarchi studiis homericis*, p. 185 ; Preller, *Demeter und Persephone*, p. 195. — [9] *Op. et d.* 801 et Schol. ; cf. *Theog.* 185. — [10] *Il.* XIX, 87 ; *Od.* XV, 234 ; cf. XI, 291. — [11] Diog. Laert. VIII, 31, à comparer avec Hom. *Il.* XIX, 228 ; Porph. *Vit. Pythag.* 42 ; Plut. *De exsil.* 11. — [12] *Ol.* II, 41. — [13] Schol. Eur. *Or.* 268. V. la scène sur un vase du musée Jatta à Ruvo (*Catal.* 1494, et *Bullet. dell' Istit.* 1836, p. 117). — [14] Rosenberg, *Die Erinyen*, Berl. 1874, p. 5 et s. ; p. 81 et 84. — [15] Aesch. *Eum.* 416, 322, 745, 792 ; Soph. *Oed. R.* 40, 106 ; *El.* 113 ; Tzetz. ad Lycophr. 406 ; Schol. *Oed. Col.* 42. — [16] *Eum.* 52, avec la note de Dindorf, p. 529 ; *Sept. Th.* 972, 956 ; *Choeph.* 1070 ; cf. Eurip. *Or.* 321 ; *El.* 1345 ; Orph. *Hym.* 68, 9 ; Virg. *Aen.* VII, 406. V. le vase de Saint-Pétersbourg, *Comptes rendus*, t. VI, 5, p. 252, où les Furies habillées de jaune ont la peau noire, et plus bas, n. 142, p. 1419, note 3. — [17] Soph. *Aj.* 837, 843 ; Eur. *Or.* 317, 322, 837 ; Aesch. *Eum.* 51, 230, 244, 248 ; Eur. *Or.* oc. *cit.* ; *Iph. Taur.* 289 ; Eustath. *Il.* IX, 454. — [18] Soph. *El.* 488 ; *Oed. R.* 418. — [19] Gerhard, *Gesam. Abhandl.* I, p. 162 ; atlas, X, 2, 3, 4.

c'est ainsi qu'il faut interpréter l'épithète de καμψίπους qui est donnée par Sophocle[1]. Euripide le premier leur a prêté des ailes, les assimilant à des Bacchantes qui, parmi les larmes et les gémissements, mènent le thiase sinistre sur les pas du meurtrier[2]. L'image qui domine est celle de chasseresses infatigables, laquelle se change en celle de chiennes furieuses, aux yeux dégouttant de sang, aux aboiements sinistres. Lorsque Eschyle les mit pour la première fois sur la scène, il les fit pareilles aux Gorgones de l'art primitif[3], entrelaçant leur chevelure de serpents, leur mettant aux mains de longs bâtons, des torches peut-être, que nous leur trouvons sûrement attribuées par Euripide ainsi que des serpents; aux pieds elles ont la bottine propre aux chasseurs; leur vêtement est d'abord la tunique longue (ποδήρης), retenue par une ceinture de pourpre, puis la tunique courte qui laisse la liberté des mouvements et sur les épaules la chlamyde de couleur sombre[4]. La tradition a consacré l'effet de terreur que leur apparition au théâtre d'Athènes produisit sur les spectateurs[5].

Quant à leur être moral, il reste conforme, peu s'en faut, aux données de l'épopée. Elles vengent surtout toute espèce de crime contre les lois supérieures qui garantissent l'existence de la famille et de la société; en première ligne les crimes des enfants contre leurs parents[6]. Elles interviennent contre Oreste, meurtrier de sa mère; contre les frères ennemis, coupables envers leur père et envers leur patrie; Œdipe lui-même encourt leur funeste action, à raison du meurtre de Laïus. Cependant leur rôle a grandi dans la mesure même où les notions morales se sont étendues et purifiées. Clytemnestre chez Eschyle essaye de justifier le meurtre d'Agamemnon en disant qu'elle l'a immolé à Atè et à Érinys, à cause du sacrifice d'Iphigénie[7]; Jason chez Euripide invoque contre Médée l'Érinys des enfants qu'elle a tués[8]. Chez Eschyle elles déclarent expressément qu'elles ne poursuivent pas le meurtre de l'époux contre l'épouse parce qu'ils ne sont pas du même sang[9]. Euripide exploite la même idée mais avec une nuance de réfutation. Quant à Sophocle, il les prépose à la garde des droits domestiques en général, lorsque Hyllas dans les *Trachiniennes* les invoque contre Déjanire au nom d'Héraclès, lorsque, dans l'*Électre*, l'héroïne rend justiciable de leur action l'adultère, lorsqu'enfin, dans l'*Ajax*, on leur demande de châtier toute espèce de meurtre accompli au nom d'une passion coupable[10]. Eschyle déjà les avait appelées les « toutes-puissantes malédictions de ceux qui ont péri »; mais, en fait, il a limité leur intervention aux cas où le meurtrier est du même sang que la victime; après lui, elles deviennent les vengeresses de tous ceux qui sont morts injustement[11]. Une fois le crime commis, les Érinyes combattent pour les victimes; elles gravent le souvenir du forfait au plus profond de leur mémoire; le châtiment est tardif quelquefois, mais il est immanquable. Le coupable est leur chose; elles s'établissent au sein de sa race, elles en dévorent la substance et la détruisent : ὀλεσίοικοι, φθερσιγενεῖς[12].

Non seulement elles sont identiques au châtiment (elles s'appellent simplement Ποιναί sur les vases peints et ἁμάρτιαι chez les poètes[13]), identiques aussi aux Kères, personnifications de la mort sanglante et violente[14], mais leur nom sert à désigner tout ce qui est terrible, affreux, tout ce qui suggère l'idée du meurtre et de la vengeance criminelle. Les Frères ennemis sont appelés χάρματα 'Ερινύων; Médée est une Érinys meurtrière et misérable. Chez Eschyle, le filet jeté sur la tête d'Agamemnon est un tissu fabriqué par elles; de même, chez Sophocle, la tunique du centaure qui consume Héraclès et l'épée dont se transperce Ajax sont sorties de leurs mains. Polynice a leur image peinte sur son bouclier; un message de mort est le Péan des Érinyes; les combats sanglants leur sont un prétexte à exercer leurs châtiments : πημονὰν 'Ερινύων[15]; elles soufflent à l'occasion, sur les pays qui sont l'objet de leur haine, un vent de mort (βροτοφθόρους κηλῖδας) et de stérilité[16].

Dans l'esprit des hommes qui deviennent leur proie, elles jettent de même, non seulement l'esprit d'imprudence et d'erreur qui les précipite dans la carrière du crime, mais la folie furieuse[17]. Tout d'abord, cette action est tout autre chose qu'un trouble purement physiologique, c'est un égarement religieux, une sorte de terreur morale, qui paralyse la volonté et qui livre désarmé le meurtrier aux vengeances divines. Ainsi faut-il entendre « l'hymne chanté par les Érinyes, qui enchaîne la raison (δέσμιος φρενῶν) » dont parle Eschyle; « la privation du sens droit et de la conscience » (λόγου τ'ἄνοια καὶ φρενῶν) que personnifie l'Érinys chez Sophocle[18]. La folie spéciale du meurtrier, folie faite de remords et de crainte, c'est la blessure causée par les traits terribles qu'elle lance[19]. Toutes ces images, chez des poètes à l'âme religieuse, correspondent à un objet réel, à des personnifications d'essence surnaturelle et divine; c'est pour cela qu'ils n'hésitent pas à montrer sur la scène les terribles déesses. Euripide, tout en conservant aux Érinyes la réalité poétique, discute peut-être au nom de la froide raison; il en fait un produit du délire qui succède au crime, une création subjective des âmes où l'action sanglante et coupable a porté le trouble et désorganisé le

1 Cf. Aesch. *Sept. c. Th.* 772, et Schol : πρὸς τὸ ταχέως παραγίγνεσθαι, et non avec Hésychius : ἀπὸ τοῦ κάμπτειν τὰ γόνατα τῶν ἁμαρτανόντων. — 2 *Or.* 316 et s.; *Ib.* 411; *Hec.* 1078 : Βακχαι Ἅδου; déjà chez Esch. *Eum.* 491 : Βροτοσκόποι Μαινάδες. Cf. Dilthey, *Op. cit.* p. 90. — 3 Aesch. *Eum.* 50; cf. Soph. *Aj.* 840; *Oed. Col.* 127; Plut. *De sera num. vind.* 23; Serv. *Ad Aen.* III. 209. Pour les Gorgones, Aesch. *Eum.* 48; *Choeph.* 1048; cf. Eur. *Or.* 261; Soph. *Oed. Col.* 84; Paus. I. 28, 6; cf. O. Müller, *Aeschylos Eumeniden*, 165 et s.; du même : *De Erinyum religione*, Berlin, 1844. — 4 Strab. III, p. 175 *c*; Lycophr. *Cass.* 1137, *ad. h. l.* et Tzetz. Diog. *Laert.* VI, 9; Suidas, v. φαιός. Peut-être, pour les torches, déjà du temps d'Eschyle, *Eum.* 1004, 1011 et 1021; cf. Aristoph. *Plut.* 423 et sq. avec le Schol. Sophocle ne nous fournit presque rien concernant les apparences physiques des Érinyes; Euripide au contraire est très expressif; *Or.* 255, 260, 408, 1342; *El.* 1245; *Iphig. Taur.* 285 et s., 294; cf. Baumeister, *Denkmaeler*, I, p. 495. — 5 *Vit. Aeschyl.* édit. Tauchnitz, p. VI. — 6 *Eum.* 266; *Sept. c. Th.* 70 et 703; *Choep.* 912; *Ibid.* 275 et s; *Fragm.* ap. Athen. XI. p. 465; cf. Soph. *Oed. Col.* 1299, 1434, 1391. — 7 *Agam.* 1394; cf. 1491 et 1548. — 8 *Med.* 1389 et 1306. — 9 Aesch. *Eum.* 212, 605; cf. Eur. *Or.* 584. — 10 *Trach.* 807 et 1050; *El.* 112, 276 et 1386; *Aj.* 835 et 843. — 11 *Choeph.* 406; cf. Soph. *El.* 112; *Oed. Col.* 1375. — 12 Σύμμαχοι θεαί, Eur. *Or.* 584; βυσσόφρων, Æsch. *Choeph.* 637; μνήμονες, *Prom.* 518; πανθ'ὁρῶσαι, *Oed. Col.* 43; ἀναπλάκητοι = ἀσφαλεῖς, *Oed. R.*; Aesch. ap Stobae. *Ecl.* p. 120; ὑστεροφθόροι, ὑστερόποινα; *Agam.* 48; Soph. *Antig.* 1075; Aesch. *Eum.* 921; *Sept. c. Th.* 781, 1040; *Agam.* 1147, etc. Pour la persistance de leur action sur une race, Aesch *Choeph.* 403; Herod. IV, 149. — 13 *Annali del Ist.* 1864, p. 285; Hesych. *s. v.* 'Ερινύς; Aeschin. *Tim.* p. 190. — 14 *Sept. c. Th.* 1054 : Κῆρες 'Ερινύες; Hésiode, *Theog.* 217, et Euripide, *El.* 1252, donnent aux Kères les fonctions vengeresses remplies par les Érinyes. *Corp. inscr. graec.* 2415; Kaibel, *Epigraph.* 218. — 15 Eur. *Phoen.* 1503; *Med.* 1260; Aesch. *Ag.* 1548; Eur. *Phoen.* 1123; cf. 252; *Ag.* 645 : παίαν 'Ερινύων. Pour les rapports d'Érinys avec Arès, Schol. Soph. *Ant.* 126; *Aj.* 1034; *Trach.* 1052. Cf. le fragm. d'Accius (Ribbeck) : *me furiali veste irretiit*; et Luc. *Phars.* : *Non te furialibus armis persequor.* Hélène, ap Aesch. *Agam.* 721, est appelée νυμφόκλαυτος 'Ερινύς. V. p. 1414, n. 9. pour Ennius qui nomme Hélène une Furie. Tydée (*Sept. c. Th.*); 'Ερινύος κλητῆρα. — 16 *Eum.* 769 et s. — 17 *Ag.* 143, 733, 1078, 1532, 1569; *Choeph.* 395. — 18 *Eum.* 331; *Ag.* 1192; *Choeph.* 283; Soph. *Antig.* 603. — 19 Eur. *Or.* 274; *Iph. Taur.* 1456; Mosch. IV, 14; cf. Paus. VIII, 34, 1; VII, 25, 4; elles sont appelées Μανίαι à Megalopolis. V. la note 2, p. 1414; 'Ερινύσιν ἠλιθιώναις.

jeu normal des facultés. Dans l'*Oreste*, dans l'*Iphigénie en Tauride*[1], les Érinyes n'apparaissent plus aux regards des spectateurs. Le héros seul croit les voir et les paroles que le poète place dans sa bouche les évoquent seules devant les imaginations[2]. Il ne se fait d'ailleurs pas faute, grâce aux réflexions des personnages qui gardent leur sang-froid, de réduire ces apparitions à un phénomène subjectif, d'ordre pathologique autant que moral. « Tu ne vois rien de ce que tu crois clairement apercevoir, » dit Électre à son frère, quand elle cherche à calmer ses accès de démence; et Oreste lui-même, à la question que lui pose Ménélas sur la maladie dont il souffre (τίς σ'ἀπόλλυσιν νόσος ;) répond par ce vers qui marque une date dans l'évolution de la morale religieuse des Grecs : « C'est la conscience de mon crime ; » ἡ σύνεσις, ὅτι σύνοιδα δεῖν' εἰργασμένος.

Cependant, si chez Euripide et chez les poètes postérieurs les Érinyes perdent la réalité religieuse, leur être, dans le détail des passages où ils le font intervenir, n'en est que plus nettement déterminé. Euripide est le premier qui paraît avoir fixé leur nombre à trois, sans les distinguer d'ailleurs par leurs fonctions ou leurs noms[3]. Il achève et précise leur personnalité de chasseresses infatigables et inévitables, dont les vêtements mêmes exhalent la flamme et soufflent l'esprit du meurtre : il leur met aux mains tantôt des serpents, tantôt des torches pour atteindre les impies et les criminels ; il introduit surtout dans la poésie et par elle dans les représentations artistiques, une assimilation curieuse avec les Ménades du cortège de Dionysos, auxquelles elles semblent fournir comme un pendant sinistre[4].

Nous n'avons considéré jusqu'ici les Érinyes que sous leur face terrible et affreuse; mais la poésie et avant elle la religion les ont connues à titre de divinités vénérables, bienveillantes et bienfaisantes; ce qui n'étonnera pas si l'on considère leur nature morale, si l'on songe que le génie grec, dans la conception des dieux qu'il prépose à la vie humaine, aime à concilier les contraires, en légitimant la rigueur des châtiments divins par la sainteté du but et l'excellence idéale des résultats. Nulle part cette tendance ne s'est manifestée avec autant de force, n'a rencontré une expression plus saisissante que dans les tragédies où Eschyle et, à son exemple, Sophocle ont fait intervenir les Érinyes avec la qualité d'Euménides[5]. C'est dans la conclusion de l'*Orestie* que le premier de ces poètes nous fait assister à la transformation même de leur être, sous l'influence des grands dieux, d'Apollon et d'Athéna, en qui s'incarne le principe de la purification, la possibilité du pardon, l'idéal de la justice tempérée par la clémence, fondée sur l'appréciation raisonnée des responsabilités morales[6]. Lorsque persuadées, non sans peine, et apaisées par Apollon, les vieilles déesses, qui ne représentaient encore que la loi brutale du talion, en sont venues à accepter le jugement de l'Aréopage, le suffrage d'Athéna ayant entraîné l'acquittement d'Oreste, nous les voyons du même coup abdiquer leur colère, changer en bénédictions leur chant de mort et d'imprécation furieuse, accepter sur le sol de l'Attique une sorte de domination morale qui sera le gage de sa prospérité. « Sans elles aucune maison ne sera heureuse ; par elles la terre sera fertile, les citoyens vaillants et unis ».... « Elle est grande, la puissance de la vénérable Érinys chez les immortels et dans les enfers ; et parmi les mortels elle donne aux uns l'existence pleine de joies, aux autres une vie trempée de larmes. » Cette même conception des Euménides motive le dénouement de l'*Œdipe à Colone*[7] ; Sophocle s'abstient presque d'y évoquer les déesses sous leurs traits terribles ; il ne veut se souvenir que de leur influence bienfaisante[8]. C'est dans le bois sacré de Colone, aux portes d'Athènes, que le héros doit rencontrer, qu'il rencontre en effet la fin de ses jours et de ses misères. Et un double résultat est attaché à cette mort mystérieuse qu'avaient prévue les destins; malédiction sur les fils dénaturés qui ont chassé Œdipe ; prospérité et félicité sans fin pour le pays qui l'a accueilli, pour le roi qui l'a pris sous sa protection. Dans ces deux tragédies, dont la première est contemporaine de la plus ancienne représentation de l'Érinys par le ciseau de Calamis, l'expression poétique des déesses atteint à sa perfection ; on y trouve, naturellement développés et ramenés à l'unité, les éléments fournis par l'antique épopée, par la poésie lyrique de Stésichore, par les enseignements pythagoriciens sur la purification morale, par les pratiques du culte populaire sur le sol d'Athènes et par les traditions qui liaient ce culte à l'institution de l'Aréopage[9]. C'est-à-dire que les Érinyes y apparaissent comme la personnification complète de la loi morale, sanctionnée pour cette vie et, dans une certaine mesure, au delà de la mort, par des peines inévitables et par des récompenses assurées ; et ces peines comme ces récompenses ne sont pas tant d'ordre transcendant et idéal, qu'elles ne découlent logiquement de la nature même des grands crimes et de la pratique des vertus essentielles à l'humanité, de la justice et de la piété[10].

Les poètes de l'âge suivant semblent oublier peu à peu, chez les Grecs et ensuite chez les Romains, que les Érinyes sont des divinités saintes et vénérables autant que terribles ; ils se bornent à en faire des tortionnaires au service des dieux infernaux, et des ministres exécutant le mal pour le compte des dieux irrités en général; ils renouvellent les peintures que l'antiquité en avait tracées, par l'exagération des traits horribles et repoussants[11].

De l'époque des poètes alexandrins paraissent dater les noms donnés aux trois Érinyes et la distinction des

[1] Νόσος μανίας, *Or.* 43, 400, 791, 835 ; *Iph. Taur.* 281 ; Non. *Dion.* XXI, 106 ; Virg. *Aen.* VII, 346 ; Ov. *Met.* IV, 491 ; *Fast.* VI, 489 ; Suet. *Ner.* 34, etc. — [2] *Or.* 253 et s., 396, 400, 403 ; *Iph. Taur.* 391 et s. — [3] *Or.* 1260 ; 408 ; 1650 ; *Troad.* 457 avec le Schol. Dans l'*Iphig. en Taur.* le nombre paraît indéterminé, 968 et sq. — [4] *Or.* 316 et sq. ; *Iph. Taur.* 285 et sq. ; comparées à des chiennes, *Or.* 1342 ; *Iph. Taur.* 294 ; déjà chez Eschyle, *Choeph.* 912, 1051 ; cf. Luc. *Phars.* VI, 733 : *Stygiae canes.* V. p. 1411, note 20, pour leur assimilation avec les Bacchantes ; une Érinys avec un chien, *Arch. Zeitung*, 35, t. IV, 1 ; p. 137. — [5] Le nom d'Euménides ne se rencontre pas dans le texte de la tragédie qui porte ce titre : on suppose qu'il s'est perdu avec les vers qui manquent à partir de 981 ; G. Hermann, *Opusc.* II, p. 133 et sq. ; Wieseler, *Adnotationes in Aesch. Eum.* p. 215 et sq. — [6] Sur la transformation des Érinyes en Euménides, voir, avec le texte d'Eschyle, 610 et sq., Hild, *Étude sur les démons*, p. 182 et sq. ; les passages les plus importants sont 778 à 820 ; 895 ad fin. — [7] Pour les Euménides, représentant le droit primitif, v. *Eum.* 150. 162, 394, 731. — [8] 1552 et sq ; cf. 42 et sq. ; 84 et sq. Pour Sophocle, c'est à Colone que s'est faite la transformation des Érinyes en Euménides ; mais il ajoute : ἄλλα δ'ἀλλαχοῦ καλά. D'après Pausanias, VIII, 34, 2, le nom serait originaire de Sicyone ; v. plus bas. A Athènes le vocable d'Euménides alterne avec celui de Σεμναί. L'opinion athénienne, exprimée avec tant de force par Eschyle, est celle de la plupart des scholiastes (v. celui d'Eschine, p. 747 R ; celui de Sophocle, *Oed. Col.* 42) et des lexicographes ; v. Photius, Suidas, Harpocration *s. v.* 'Ερινύες ; cf. Demosth. *Aristocr.* p. 641. — [9] Cette transformation qui marque un progrès dans les idées morales et religieuses des Grecs (v. surtout J. Girard, *Le sentiment religieux en Grèce*, p. 497 et sq. ; Rosenberg, *Op. cit.* p. 85) est motivée aussi par le besoin de l'*euphémie* qui a influé dans une large mesure sur l'être de certaines divinités. Schol. Apoll. Rhod. I, 1019 ; Hellad. *Chrestomath.* p. 22. — [10] Cf. outre les ouvrages spéciaux déjà cités, Preller, *Griech. Mythol.* I. p. 687. — [11] Rosenberg, *Op. cit.* p. 18 et sq. avec les textes à l'appui.

fonctions attribuées à chacune d'elles en vertu de ces noms. Alecto est celle que rien n'apaise, la personnification de la conscience du crime qui ne cesse de faire entendre sa voix (Ἀληκτὼ παρὰ τὸ μὴ λήγειν) ; Mégère (Μέγαιρα παρὰ τὸ μεγαίρειν καὶ φθονεῖν), celle de la haine et du mauvais regard ; Tisiphone, l'esprit de vengeance, issu du meurtre (παρὰ τὸ τίνειν τοὺς φονέας)[1] ; ce sont ces divers aspects qu'exploitent les poètes romains, identifiant de bonne heure avec l'Érinys des Grecs la FURRINA de l'ancienne mythologie romaine. Les Érinyes que l'on appelait aussi Μανίαι[2] devinrent les *Furiae*, à la faveur du radical *fur*, et la tragédie des temps de la République les popularisa d'autant plus aisément que les Romains crurent y reconnaître, soit des figures de leur fable nationale, soit des représentations du monde infernal, dès lors consacrées par l'art étrusque[3]. Quant aux Euménides, divinités vénérables et bienfaisantes, il ne semble pas que la conception s'en soit acclimatée ailleurs que dans les villes de la Grèce où un culte spécial leur avait donné de la consistance. Leur image s'efface de plus en plus devant celle des Furies proprement dites et, chez les poètes, le souvenir même d'Eschyle et de Sophocle ne suffit pas à faire vivre leur personnalité idéale[4].

Ennius a mis les Furies sur la scène dans la tragédie d'*Alcméon*, imitée d'Euripide[5] ; elles s'avancent contre le héros, les mains armées de torches, le corps ceint de serpents. Chez les poètes du temps d'Auguste, ces deux traits restent classiques ; des serpents s'entrelacent à leur chevelure, se roulent autour de leurs bras et leur servent de ceinture. Elles manient les torches brûlantes comme une arme, tantôt les lançant contre leurs victimes, tantôt les agitant pour en faire jaillir des flammes avec du sang. Parfois aussi on leur met aux mains un fouet dont les coups engendrent la démence. Leurs yeux, leur bouche, leurs cheveux, leur corps tout entier exhale un feu empoisonné[6]. Tout ce que l'imagination peut suggérer d'horrible et d'affreux, tout ce que la recherche de l'extraordinaire et de l'imprévu peut enfanter d'images violentes et de métaphores sinistres pour varier une matière depuis longtemps rebattue, sert à peindre les Furies ; elles continuent d'occuper, dans le cortège des divinités infernales, la place la plus importante. Attachées au châtiment des grands coupables sur terre et dans la région des morts, elles sortent des profondeurs pour souffler, parmi les vivants, les passions sauvages, les instincts de guerre et de meurtre, pour y apporter les grands fléaux matériels ou moraux dont souffre l'humanité aux époques funestes de son histoire[7]. Au nombre de trois chez les poètes du siècle d'Auguste, elles sont toute une bande chez ceux de l'âge suivant[8]. Le nom de *Dirae* alterne avec celui de *Furiae* et s'applique par métaphore à toute personnalité humaine, à toute influence morale qui suggèrent l'idée du crime au service de l'envie, en particulier celle de la guerre civile[9]. Et même avant le déclin des lettres latines, les Furies ne sont souvent autre chose que d'affreuses sorcières qui mêlent des poisons et président aux forfaits contre nature[10] ; l'Érichtho de la *Pharsale* peut être considérée comme le produit le plus achevé de cet art où le goût de l'horrible, que les Romains avaient reçu de l'Étrurie, altère, jusqu'à en effacer le souvenir, la sombre majesté des tragédies helléniques.

II. *Les Érinyes dans le culte.* — Les raisons de linguistique, récemment déduites par M. Bréal sur la signification et l'origine du nom des Érinyes, rendent on ne peut plus vraisemblable l'opinion jadis soutenue par Welcker, C. F. Hermann et O. Müller, combattue d'ailleurs par G. Hermann et Preller, que le culte des Érinyes a pris naissance en Arcadie, et qu'il fut identique à celui de Déméter[11]. Pausanias mentionne comme ayant été vénérée dans ce pays une Déméter-Érinys ; le verbe ἐρίννειν y était employé pour désigner l'humeur sombre et irritée (τὸ θυμῷ χρῆσθαι), (d'anciens lexicographes avaient déjà interprété, ἐρινύς par ἀρανύς), ce qui mène à faire de Déméter-Érinys une divinité de la malédiction[12], peut-être tout d'abord de la malédiction qui sévit sur les productions de la terre, d'où elle se serait étendue ensuite à la nature morale. Le caractère d'une divinité agricole et domestique reparaît dans la conception des Euménides, telle qu'Eschyle l'a exploitée pour son drame[13] ; et il est tout au moins digne de remarque que la malédiction d'Amyntor sur Phoenix, dont il est question dans l'*Iliade*, a pour effet de priver le héros de toute postérité[14]. C'est à Thelpusa, en Béotie, qu'une légende naïve avait cours sur les amours extraordinaires de Déméter et de Poséidon[15] ; la déesse y était figurée par deux statues, dont l'une, haute de neuf pieds, la représentait sous le vocable de *Érinys*, et l'autre, de six, sous celui de *Lusia*, image que quelques-uns prenaient pour une représentation de Thémis. De l'union de Déméter-Érinys et de Poséidon était issu le cheval Arion, que d'autres faisaient naître ou de l'Érinys tout court ou d'une Harpye[16]. Des traces d'un culte analogue existent à Phigalie et à Phlya, en Attique[17]. Quoi qu'il en soit de ces fables fort anciennes (Pausanias s'en réfère à la *Thébaïde* d'Antimaque) et du rapport que l'on peut établir entre le culte de Déméter-Érinys en Arcadie avec les légendes

1 Tzetz. ad Lycophr. 406 ; cf. Apoll. Rhod. IV, 1670, et pour l'interprétation, Pott, *Zeitschrift für vergleich. Sprach.* V, 365 et sq. ; Lehrs, *Popul. Aufsätze*, p. 63. — 2 Notamment à Mégalopolis, Paus. VIII, 34, 1-3. — 3 Dion. Hal. II, 75 ; Plut. *C. Gracch.* 17 ; Cic. *Nat. deor.* III, 18, 46. — 4 V. cependant Val. Flacc. *Arg.* IV, 74 : Erinys respiciens celsi legem Jovis. — 5 Ribbeck, *Fragm.* II et III. p. 15 et 17. — 6 Virg. *Georg.* V, 482 ; *Aen.* VI, 374, 571, 329, 408 ; VII, 447 et 457 ; XII, 851 ; Catull. 64, 193 ; Ov. *Met.* IV, 454, 483, 491, 504 ; *Her.* II. 119 ; Tib. I, 3, 69 ; Hor. *Od.* II, 13, 35 ; I, 28, 17 ; cf. Cic. *Pis.* XX, 46 ; *Pro Roscio*, XXIV, 67 ; *Leg.* I, 14, 40. Les poètes emploient indifféremment, *Erinys, Eumenides* (pluriel), *Furiae, Dirae* ; ils s'en tiennent encore au nombre *trois* et les désignent par les noms connus, Alecto, Megaera, Tisiphonè. Mêmes traits chez les poètes de l'âge suivant : v. notam. Sen. *Oed.* 161 ; *Herc. fur.* 100, 987 ; 1007, 1011 ; *Ag.* 798 ; *Med.* 968 ; Luc. *Phars.* IX, 634 ; Stat. *Theb.* I, 597 et toute la description, *Ib.* 85-123 ; Petr. *Sat.* 168, 18 ; Val. Flac. *Arg.* VIII, 20, etc. ; Claud. *Rapt. Pros.* I, 40 et souvent ailleurs. — 7 Sen. *Herc. fur.* 989 ; *Thyest.* 251 ; *Med.* 13 ; *Octav.* 794 ; Luc. *Pars.* IV, 187 ; Val. Flac. *Arg.* IV, 617 ; VII, 112 ; Juv. XIII, 51 ; Non. *Dion.* XXXI, 262 ; XXX, 45 ; Orph. *Hym. Fragm.* 11, 5 ; *Arg.* 1167, etc. ; Quint. Smyrn. V, 453 ; Arnob. III, 26 ; V, 28 ; *Myth. gr. lat.* I, 27 et 147. — 8 *Turba, agmina, globi Furiarum* : déjà chez Properce, V, 11, 22 ; cf. Sen. *Med.* 966 ; *Thyest.* 78 ; Val. Flac. *Arg.* II, 228, III, 217. — 9 Sen. *De ira*, II, 35, 5 ; Luc. *Phars.* I, 573 ; VI, 730 et le lexique d'Oudendorp dans l'édition de la *Pharsale*. Ennius (*Trag. fragm.* Ribbeck, 7) appelait Hélène une Furie ; cf. Virg. *Aen.* II, 573. De même Médée, Val. Flac. *Arg.* VIII, 396 ; cf. Orph. *Arg.* 872. Avec les expressions Ἐρινύων ἄλσος' Ἄτης λειμών (*Emped.* Karsten, p. 167), cf. δεῖπνον, τράπεζα Ἐρ. (Achil. Tat. V, 5, 8 ; Eusth. *Phil.* VIII, 11, 2). Lucain appelle Cléopâtre, *Phars.* X, 59 : *Latii feralis Erinys*. Déjà Tit.-Liv. XXI, 10, 11, pour Hannibal : *Furiam facemque hujus belli*. Mart. XII, 32, 6. — 10 Pour l'Érinys sorcière, v. la Tisiphone d'Ovide. *Met.* IV, 504 ; cf. Hor. *Sat.* I, 8, 45 où la Furie est un spectre évoqué la nuit par la magie ; cf. *Ibid.* II, 3, 141 ; pour Érichtho, v. *Phars.* VI, VI, 507 et sq. — 11 Welcker, *Griech. Goetterl.* III, 7, 1 ; O. Müller, *Aesch. Eumeniden*, p. 165 et sq. ; C. Fr. Hermann, *Quaest. Oed.* p. 71 et sq. et *Gottesdienst. Alterth.* § 14, 11. V. encore Kampe, *Erinyes, Dissert.* Berl. 1831 et Prusinowski, *De Erinyum religione apud Graecos*, *ib.* 1844. Pour l'opinion opposée, G. Hermann, *Die Eumeniden des Aeschylos*, dans les *Opusc.* VI, 2, p. 200 ; Preller, *Demeter und Persephonê*, p. 163 et sq. ; et en dernier lieu, Rosenberg, *op. cit.* p. 22 et sq. qui résume toute la discussion. — 12 *Etym. mag.* p. 374 ; Paus. VIII, 25, 4 et 6, se référant à Antimaque. Cf. Hesychius, *s. v.* Ἀράντισιν ἐρινύσι Μακέδονες. — 13 *Eum.* 793, 819, 937. — 14 *Il.* IX, 454 et sq. — 15 Paus. VIII, 25, 4. — 16 Schol. *Il.* XXIII, 346 ; et Schol. Soph. *Antig.* 126 ; v. d'autres textes chez Rosenberg, *Op. cit.* p. 27. — 17 Paus. VIII, 42, 1 ; I, 31, 4.

béotiennes ou attiques, il paraît constant qu'en divers lieux de la Grèce Érinys fut, très anciennement, un vocable de Déméter et que ce vocable a une origine arcadienne; l'hypothèse d'un dédoublement donnant une personnalité distincte à l'Érinys, c'est-à-dire à la Malédiction, est d'autant plus probable que l'Érinys, d'abord unique, devient ensuite plusieurs et que dans son être se maintient, jusque chez les poètes du grand siècle, la signification favorable et bienfaisante qui est propre à Déméter. La légende même des relations d'Oreste avec les Érinyes avait cours en Arcadie, peut-être grâce à une ressemblance de noms toute fortuite; Phérécyde racontait qu'Oreste s'était réfugié au temple d'Artémis à Orestbasium et que la déesse en aurait chassé les Érinyes acharnées à sa poursuite, comme nous voyons Apollon et la Pythie les écarter de l'autel de Delphes, dans les *Euménides* d'Eschyle [1]. Nous trouvons d'autres traces encore du culte des Érinyes en Arcadie, à Mégalopolis, et cela sous une forme éminemment populaire et archaïque [2]. A sept stades de la ville, sur la route de Messéné, elles avaient un sanctuaire où la légende racontait qu'Oreste avait été frappé de démence; elles y étaient vénérées sous le nom de Μανίαι, en compagnie des Charites [3]. Un peu plus loin, sur la même route, on montrait un rocher qui s'appelait Δακτύλου μνῆμα, en souvenir d'un doigt qu'Oreste s'y serait coupé avec les dents pour apaiser les terribles déesses; puis une autre chapelle encore, où il aurait fait le sacrifice de sa chevelure : ongles, doigt et cheveux coupés ne sont autre chose que les formes adoucies des antiques sacrifices humains [4]. Un troisième sanctuaire, à proximité des deux autres, portait le nom de Ἄκη, c'est-à-dire qu'il rappelait la guérison obtenue. On racontait que les Érinyes étaient de couleur noire avant l'expiation et qu'on leur offrait alors les ἐναγίσματα propres aux divinités chthoniennes, mais que l'apaisement les rendit blanches et qu'elles devinrent l'objet de sacrifices proprement dits (θυσίαι), comme les dieux olympiques [5]. Pris dans leur ensemble, les divers cultes des Érinyes en Arcadie nous offrent tous les traits essentiels de la légende et du culte athéniens que la tragédie a idéalisés.

Il y a peu de traces du culte des Érinyes dans le reste du Péloponnèse; nous savons seulement que les Spartiates, lors d'une épidémie qui sévit sur les enfants de la famille des Ægides, élevèrent un sanctuaire aux Érinyes de Laïus et d'Œdipe, en qui ils incarnaient la malédiction céleste, et que le fléau cessa tout aussitôt [6]. Argos nous fournit, à défaut d'un témoignage historique ou littéraire, trois bas-reliefs votifs en l'honneur des Euménides [7]. L'un surtout (fig. 3367), est intéressant; il représente les Euménides au nombre de trois, sous la figure de femmes maigres et de haute taille, vêtues de longues robes, tenant un serpent d'une main et de l'autre une fleur. Devant elles sont deux adorants, le mari et la femme, dans l'attitude de la prière; une inscription porte : Εὐμενίσιν εὐχάν. Il n'est pas douteux que sur ce monument les Érinyes sont invoquées comme présidant au bonheur de la famille, par l'accord des époux et la fécondité; de même qu'à Sparte on les implore pour arrêter la mortalité sur les enfants, il semble que les époux d'Argos leur demandent

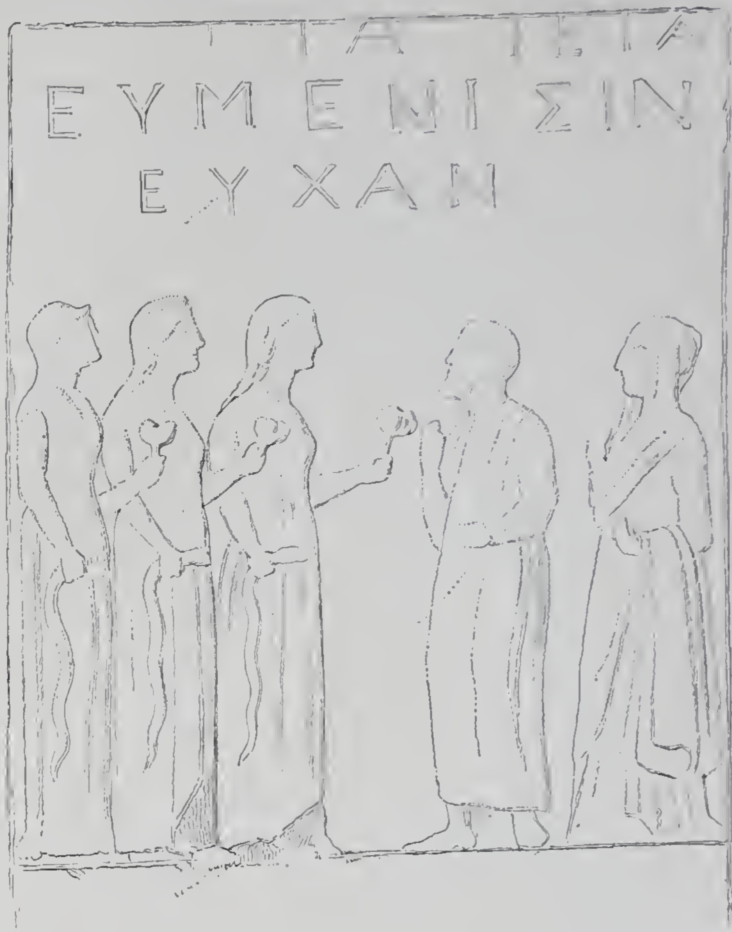


Fig. 3367. — Les Euménides.

de bénir une union jusqu'alors stérile. Eschyle n'a eu garde d'oublier ces traits dans les *Euménides* [8]. A Céryneia, sur la côte de l'Achaïe, les Érinyes sont surtout vénérées à titre de vengeresses qui frappent les meurtriers et provoquent l'expiation. Quiconque était souillé de sang humain ne pouvait franchir le seuil de leur temple sans être frappé de démence [9]. Oreste en personne, disait-on, avait élevé ce temple; on y voyait les déesses représentées par d'antiques *xoana* et, à côté, des statues d'un caractère artistique, images des prêtresses qui avaient été chargées du culte. Sur le golfe de Corinthe, Sicyone paraît avoir joué, pour la diffusion de la religion des Érinyes en Attique, un rôle prédominant [10]. C'est de là, s'il en faut croire Pausanias, que serait sorti le nom d'Euménides, marquant leur transformation en divinités bienfaisantes. Elles y possédaient un sanctuaire situé au centre d'un bois de chênes verts, où on leur offrait tous les ans un sacrifice de brebis pleines, de miel et de fleurs; ce sacrifice leur était commun avec les Moïrai, qui avaient un autel au même lieu [11].

De tous les cultes grecs en l'honneur des Euménides, ceux de l'Attique ou, plus exactement, ceux d'Athènes, ont eu le plus d'éclat et de célébrité; il n'en faut conclure qu'une chose, c'est que l'art et la poésie y ont su, mieux qu'ailleurs, faire valoir les données de la religion populaire, et les défendre longtemps contre l'indifférence qui faisait déchoir les croyances trop spéciales et les pratiques trop anciennes. On voit, par la décadence de

[1] Schol. Eurip. *Or.* 1640. — [2] Paus. VIII, 34, 1, 2. — [3] Sur cette association, cf. O. Jahn, *Europa*, p. 32. — [4] Cf. Hild, *les Argées*, dans *Bulletin de la Faculté de Poitiers*, 1889, p. 128 et sq. — [5] Cf. O. Müller, *Eumenid.* p. 139, 2. — [6] Herod. IV, 149. — [7] *Mittheilungen des deutschen Instituts in Athen*, VI, tab. 9. — [8] V. p. 1413, n. 6 et suiv. — [9] Paus. VII, 25, 4; Schol. *Oed. Col.* 42. — [10] Paus. II, 11, 4. Le comique Philémon (Schol. *Soph. loc. cit.*) distinguait les Euménides de Sicyone et celles d'Athènes, sans doute en plaisantant sur la rivalité religieuse des deux villes. — [11] Chez Eschyle (*Prom.* 516), les Érinyes sont invoquées de concert avec les Moïrai. Cf. *Sept. Theb.* 975 et *Eum.* 961; elles tiennent le gouvernail de la destinée, *Eum.* 930. Pausanias (III, 11, 8) mentionne le tombeau d'Oreste au temple des Moïrai de Sparte. Sur les sarcophages étrusques, les Érinyes jouent le rôle de divinités du sort funeste.

la religion des Euménides dans le reste de la Grèce, que si celle d'Athènes a survécu jusque sous l'empire romain, ce fut au moins autant par le prestige de la poésie dramatique que par la force des traditions nationales.

Nous rencontrons d'abord les Érinyes au dème de Phlya sous le vocable de Σεμναί, vénérées en compagnie de Déméter Anésidora, de Koré Protogéné, de Zeus Ktésios et d'Athéné Tithroné[1]; ce culte est de ceux où la nature agricole et domestique des Érinyes apparaît avec le plus d'évidence; à ce titre il est sans doute un des plus anciens, un de ceux où il convient de chercher la signification première des déesses et le point de départ de leur culte. Puis nous arrivons aux portes d'Athènes, dans le bourg de Colone, illustré par la légende d'Œdipe, telle que Sophocle nous la présente dans la tragédie connue[2]. Là, entre deux collines qui ont donné son nom au dème, s'étendait le bois sacré des Euménides; leur autel y était placé à côté de ceux de Poséidon Hippios, d'Athénè Hippia, non loin des sanctuaires héroïques d'Œdipe et d'Adraste, de Thésée et de Pirithoüs[3]; c'est-à-dire que les déesses y étaient en contact avec les plus anciennes divinités, avec les héros protecteurs du pays. Dans ce bois la légende plaçait une des portes qui s'ouvraient sur le monde souterrain; Thésée et Pirithoüs étaient descendus par là, quand ils entreprirent de ravir Perséphoné[4]. Œdipe y avait rencontré la purification de ses souillures, une mort mystérieuse et la glorification par l'apothéose; on y localisait son tombeau, gage de prospérité pour la ville d'Athènes; on en faisait un lieu d'asile pour tous les voyageurs errants[5]. Peut-être que, dans le nom d'un couvent dont les ruines subsistent au sommet d'une des collines, il est permis de retrouver, aujourd'hui encore, le souvenir du culte des Euménides; ce couvent s'appelait: Ἅγιοι Ἀκίνδυνοι[6]. Pour prier les Érinyes près de l'autel de Colone, il fallait remplir trois cratères, entourés de fils de laine, avec l'eau puisée à la source du bois; à l'eau du troisième on mêlait du miel, puis on faisait les libations, en prenant soin de ne vider entièrement que le cratère d'hydromel; sur le sol on étendait trois fois neuf branches d'olivier; puis on priait à voix basse, et l'on s'éloignait en silence sans regarder en arrière[7]. Pythagore songeait-il à ce détail du culte, lorsqu'il faisait cette recommandation[8]: « Quand tu quittes ta maison, ne te retourne pas, les Érinyes marchent derrière toi »? Le vin était absolument exclu des offrandes en l'honneur des déesses; elles ne devaient être sollicitées que par des substances inoffensives et douces, par l'eau, l'huile, le miel, des fleurs et des victimes pacifiques, telles que les brebis pleines, généralement noires[9]. Ce culte de Colone semble tombé en désuétude au temps de Pausanias qui ne mentionne plus en ce lieu que le bois sacré de Poséidon[10].

A Athènes, la religion des Euménides se rattachait à l'institution de l'Aréopage par la légende d'Oreste, telle qu'elle a été mise sur la scène par Eschyle. L'enceinte où elles étaient honorées était située entre la colline même de l'Aréopage et la pente ouest de l'Acropole[11]. L'adyton du sanctuaire se trouvait dans une crevasse du rocher, sur le flanc est de la colline. On peut remarquer d'une façon générale que les lieux où s'est fixé le culte des Érinyes ont un aspect sauvage, qui évoque l'idée du monde infernal[12]. Dans le péribolos se dressaient des statues de Pluton, d'Hermès, de Gaïa, divinités chthoniennes; les autels des Euménides étaient placés à l'entrée de la caverne[13]. C'est là sans doute que furent érigée la statue unique de Calamis, et plus tard les deux statues de Scopas, lorsque le nombre de trois déesses, proclamé pour la première fois par Euripide, fut entré définitivement dans l'opinion populaire[14]. O. Müller, s'appuyant sur un passage d'Eschyle, a conjecturé que dans la caverne même on voyait des *xoana*, que l'on parait, aux jours de fêtes, avec des vêtements couleur de sang[15]. C'est auprès de ces autels que furent massacrés les partisans de Cylon qui y étaient venus chercher un asile; quand Épiménide entreprit de purifier la ville, frappée de malédiction en raison de cet attentat, il procéda avant tout à la lustration du sanctuaire souillé[16].

Tous les auteurs athéniens s'accordent à faire intervenir les Euménides dans l'institution de l'Aréopage. L'orateur Dinarque appelle les juges de ce tribunal leurs compagnons: συνοίκους; les trois jours du mois où ils siégeaient solennellement étaient consacrés à l'une d'elles; les citoyens acquittés avaient à leur offrir un sacrifice[17]. Enfin, les Aréopagites choisissaient les ἱεροποιοί, parmi les citoyens d'une moralité irréprochable; leur nombre paraît avoir été de dix[18]. La famille sacerdotale des Hésychides, qui rattachait ses origines au héros Hésychos, avait à désigner les prêtresses qui portaient le nom spécial de λητεῖραι; Hésychos lui-même et les Hésychides tiraient leur nom du silence religieux dans lequel ils avaient à s'acquitter des fonctions du culte. Car les rites étaient accomplis la nuit, à la lueur des torches, dans le plus profond silence: μετὰ ἡσυχίας καὶ εὐφημίας[19]. Il y avait, en l'honneur des Euménides, une fête et une procession spéciales, célébrées au mois Hécatombéon et mises en rapport avec la grande fête des Panathénées[20]. Le cortège partait du temple d'Athénè Polias sur l'Acropole; on sacrifiait en chemin au sanctuaire d'Hésychos, situé auprès de la porte inférieure de l'Acropole[21]; puis on se rendait à celui des Euménides. Les esclaves étaient exclus de la procession, où ne devaient figurer que des hommes et des femmes sans reproche; les éphèbes des meilleures familles préparaient eux-mêmes les gâteaux destinés aux sacrifices; le reste des offrandes consistait en lait et miel mêlé d'eau que l'on mettait dans des vases d'argile. On peut induire d'un passage d'Eschyle qu'on

1 Paus. I, 31, 4. Il faut sans doute aussi admettre un culte des Érinyes à Delphes, A. Mommsen, *Delphika*. p. 22 et sq. — 2 Soph. *Oed. Col.* 467 et sq.; Apollod. III, 5, 9. — 3 Paus. I, 30, 4; Androt. cité par le Schol. *Od.* XI, 271; Euphor. *Frag.* 52, Meineke, 121. — 4 Soph. *Oed. Col.* 1598. — 5 *Ibid.* 1010. — 6 Rosenberg, *Op. cit.* p. 39. — 7 *Oed. Col.* 469 et sq. avec le Schol. — 8 Porph. *Vita Pythag.* 42. — 9 On couronnait leurs statues de narcisse, Euphor. *loc. cit.*; cette fleur était consacrée aux divinités chthoniennes, sans doute parce qu'elle était une des premières à se montrer au printemps, Soph. *Oed. Col.* 683. — 10 Jul. Obseq., *Prodig lib.* 56, fait mention d'une profanation, expiée par un sacrifice humain, dont ce sanctuaire aurait été le théâtre aux temps de la ligue Achéenne, de la part d'un envahisseur; Mithridate, qu'il nomme, ne vint jamais en Attique. — 11 Thuc. I, 126; Arist. *Eq.* 1312; *Thesm.* 224; Plut. *Sol.* 12; Paus. I, 28, 6, 7; cf. Leake, *Topographie von Athen*, trad. all. p. 256. — 12 Aesch. *Eum.* 1001; 772; Eur. *El.* 1271: χάσμα... χθονός. Cf. pour Colone, Soph. *Oed. Col.* 57 et 1590: χθόνος χαλκόπους ὀδός. — 13 Paus. *loc. cit.* et VII, 25, 1, où on les appelle: βωμοὺς θυώδεις; cf. Aesch. *Eum.* 773. — 14 V. p. 1417. n. 17 et 18. — 15 Aesch. *Eum.* 773 et 982, avec le commentaire d'O. Mueller, *Op. cit.* p. 179. — 16 Thuc. et Plut. *loc. cit.* C'est par erreur que Diogène de Laerce, I, 112, rapporte à Épiménide l'institution même du culte des Euménides en ce lieu. — 17 Aesch. *Eum.* passim.; Schol. Aeschin. p. 747 R; Dinarch. C. *Dem.* § 87; cf. Dem. C. *Aristocr.* p. 641. — 18 Dem. *Mid.* p. 554; Etym. magn. p. 469; Photius, *s. v.* ἱεροποιοί, qui veut que le nombre en ait été indéterminé. — 19 Hesych. *s. v.* Ἡσυχίδαι et Λητεῖραι; Schol. *Oed. Col.* 489. — 20 Cf. A. Mommsen, *Heortologie*, p. 171; Schoemann, *Griech. Alterthümer*, II, 505; et C. Fr. Hermann, *Gottesdienst. Alterth.* 5, 62, 37. — 21 Leake, *Topographie*, p. 257.

immolait aussi la nuit des victimes animales, sans doute des brebis noires[1]. Un oracle existait au sanctuaire des Euménides sur l'Aréopage, mais il était sous l'invocation spéciale de Hadès, comme le prouvent des inscriptions découvertes sur l'emplacement même[2]; il y avait aussi une formule spéciale de serment par les Σεμναὶ et des prières où on les associait à Zeus Soter et à Apollon, invoqués en faveur de la ville[3]. Les affranchis et les étrangers avaient le droit d'offrir des sacrifices dans le péribolos; toute l'enceinte sacrée était un lieu d'asile, notamment pour les esclaves fugitifs[4]. Cette religion des Euménides était encore dans toute sa force aux premiers temps du christianisme; Pausanias, qui n'a trouvé aucun vestige de leur culte à Colone, est très explicite sur celui d'Athènes et nous savons par Dion Cassius que Néron, lors de son voyage en Grèce, n'osa pas approcher de leur sanctuaire, sous la préoccupation des meurtres de Britannicus et d'Agrippine[5].

Divers documents épigraphiques, pour la plupart originaires d'Athènes, prouvent d'ailleurs, pour leur part, le caractère populaire de ce culte des Euménides. Sur des tombes on trouve des imprécations qui remettent aux Érinyes le soin de venger toute profanation de la sépulture[6] : « Maudit soit qui n'épargnera pas ce tombeau... qu'il soit sans cesse sous l'œil des Érinyes ! » Ici un mort confie sa tombe aux divinités souterraines, à Pluton, à Déméter, à Perséphonè, aux Érinyes[7]; là, c'est un enfant qui se plaint d'avoir rencontré la mort aussitôt après sa naissance et qui s'en prend à l'Érinys inévitable[8]; là encore nous lisons, sous une forme métrique, des imprécations contre une certaine Sosikléia, imprécations qui semblent s'inspirer d'une parole de Pythagore : « Je t'enchaînerai par des liens infrangibles au fond du Tartare, en compagnie d'Hécate infernale et des Érinyes qui frappent de démence (ἠλιθιώναις)[9] ». Il reste également des vestiges de quelques superstitions populaires en rapport avec la religion des Euménides. Un proverbe grec plaçait les animaux sous la protection des Érinyes : εἰσὶ καὶ κυνῶν Ἐρινύες; déjà chez Eschyle, mais le passage paraît n'être qu'un métaphore très poétique, l'Érinys punit l'être cruel qui ravit aux oiseaux leurs petits[10]. Enfin, à un point de vue tout différent, on appelait *morceau d'Érinys*, un être laid et mal conformé : Ἐρινύων ἀπόῤῥωξ ἐπὶ τῶν δυσειδῶν[11]. Dans un poème orphique, de composition d'ailleurs récente, on cite le corail comme la pierre qui préserve de l'action funeste des Érinyes[12]. Nous ne parlons que pour mémoire de quelques légendes étranges, citées par le Pseudo-Plutarque, qui met la personnalité des Érinyes en relation avec les fleuves du Phase, de l'Araxès et de l'Alphée, avec la montagne aussi du Cithéron appelée μυχός Ἐρινύων, ce qui s'explique par le souvenir d'Œdipe, sans qu'il soit nécessaire de recourir à quelque aventure romanesque, comme a fait l'auteur inconnu du traité *Des Fleuves*[13].

III. *Les Érinyes dans l'art.* — Il n'est plus possible aujourd'hui d'accepter comme exacte la parole célèbre de Lessing : « J'ose soutenir que les anciens n'ont jamais représenté une Furie plastiquement[14] ». L'art primitif en Grèce les ignore, il est vrai ; mais il y a sur les vases à figures noires des Harpyes et des Gorgones, tout aussi horribles que les Érinyes[15]; et le jour où celles-ci ont conquis la popularité, grâce à la tragédie, elles sont entrées dans l'art et s'y sont développées selon deux types, l'un vénérable qui correspond à la conception des Euménides, l'autre terrible et finalement affreux, qui est le type propre de l'Érinys-Furie dans le monde gréco-romain.

Le premier ne nous est connu encore que par les bas-reliefs trouvés à Argos, dans le bois qui leur était consacré et dont nous avons parlé plus haut[16]. C'est sans doute ainsi que Calamis comprit l'Érinys unique dont il fit la statue pour le sanctuaire de l'Aréopage. Pausanias remarque qu'elle n'avait absolument rien de terrible, rien qui la fit ressembler aux divinités sinistres du monde infernal[17]. Il en fut de même des deux Érinyes en marbre de Paros que Scopas sculpta, environ un siècle plus tard, sans doute pour compléter au même lieu la triade, désormais consacrée, des Euménides vénérées sous le vocable de Σεμναί; des critiques modernes ont cru les reconnaître, mais à tort, dans deux figures d'Hygie[18]. Le type redoutable s'ébauche à partir d'Eschyle, qui doit en être considéré comme le créateur. Par des transformations successives, il évolue vers l'horrible et y atteint en effet, quand le goût s'altère et que le besoin du nouveau, dans les arts aussi bien que dans les lettres, s'affirme par des exagérations caricaturales.

Les éléments des représentations les plus anciennes sont empruntés aux démons ailés, Harpyes, Gorgones et autres personnifications morales d'un caractère sinistre, comme Éris, Deimos et Phobos, qui se rencontrent sur des vases à figures noires (voy. plus haut fig. 3365)[19]. A partir de ce moment, on peut distinguer les Érinyes en deux classes, celles qui portent la tunique longue, pareilles aux Euménides des bas-reliefs d'Argos; pour les distinguer, les artistes leur mettent des serpents dans les mains, mais non encore dans la chevelure, comme le dit Pausanias en parlant des Érinyes de la tragédie eschyléenne[20]. Telle est la Furie unique, vêtue d'une tunique à petits plis et, par-dessus, d'un manteau qui retombe sur le bras droit en longs pans affectant la forme d'ailes, avec un serpent dans chaque main, sur un vase à figures rouges (fig. 3368) qui peut dater du v[e] siècle[21]. Telles encore, mais plus récentes, et sans serpents dans les mains, les trois Érinyes représentées sur une amphore de Vulci (fig. 3369), escortant l'ombre de Clytemnestre[22].

[1] Schol. Soph. et 100 ; Schol. Aesch. *loc. cit.*; cf. Apoll. Rhod. IV, 712, pour un sacrifice analogue. Philo. *Quod omn. prob.* § 20; Aesch. *Eum.* 108. — [2] Eur. *El.* 1270; cf. *Hermès*, t. VI, 1, p. 106 et sq. — [3] Dinarch. C. *Dem.* 47; Aesch. *c. Tim.* p. 190; Diod. Sic. XIII, 102; Paus. I, 28, 6. — [4] Suidas, Θησεῖον; Schol. Arist. *Eq.* 1309; *Thesm.* 244. — [5] Dio Cass. LXIII, 14. Cf. sur ce culte, Rosenberg, *Op. cit.* p. 34 et sq. — [6] *Ephem. archaeol.* 1892, p. 173, n° 71. L'imprécation est en partie empruntée au Deutéronome. — [7] *Corp. inscr. graec.* 916; cf. Kaibel, *Epigr.* 1046, 98 et *Corp. inscr. graec.* 6280 R. — [8] *Ibid.* 1415. — [9] Kumanudis, *Ephem. Archaeol.* 1869, p. 333, n° 405; cf. p. 1411, n. 10, et Porph. *Vit. Pyth.* 44. — [10] *Paroemiogr. Graec.* (Leutsch et Schneidewin), II, 20; cf. Aesch. *Agam.* 58. — [11] Suid. *s. v.* — [12] *Lithik.* v. 584. — [13] Pseudo-Plut. *De fluv.* I, 5, 33; 9 et II, 2. — [14] *Laokoon.* cap. 2. — [15] V. Gerhard, *Gesammelte Abhandlungen*, I, p. 162 et sq., atlas, X; cf. Boettiger, *Die Furienmaske*, p. 13 et sq.; 112 et sq.; Rosenberg, *Op. cit.* p. 45 et sq. — [16] V. p. 1415, n. 7. — [17] Paus. I, 28, 6: Polem. *Fragm.* p. 73 (éd. Preller); Clem. Al. *Protr.* p. 4; Schol. *Aesch.* § 188 (Dindorf). — [18] Cf. Brunn, *Geschichte der griech. Bildhauer*, I. p. 332; Urlichs, *Scopas*, p. 48 et sq. Toutes les triades divines, Moïrai, Charites, Érinyes sont postérieures à la 80[e] olympiade. Pour l'identification avec les statues d'Hygie (Belvédère et musée de Berlin). v. Flasch, *Bullet. dell' Inst.* p. 11 et 34. O. Müller compare avec la Medusa Rondanini, *Handb. der Arch.* § 398, 5. — [19] Gerhard. *Op. cit.* Il n'y a point d'Érinyes sur les vases à figures noires. Cf. Körte, *Die Personnifikationen psycholog. Affekte in der spaeteren Vasenmalerei*, Berlin, 1874. Les figures apparentées aux Érinyes sont Lyssa, Mania, Oestros, c'est-à-dire les diverses variétés de la folie furieuse. — [20] I, 28, 6. — [21] Reproduite pour la première fois au frontispice de la monographie de Rosenberg; musée de Naples, catal. de Heydemann, 2463. — [22] Considérée comme la plus ancienne des représentations par Welcker, *Alte Denkmaeler*, V, p. 287; tab. 18, et Rosenberg, p. 51; cf. *Monum. dell' Istit.* V, 56; *Annal.* 1853. p. 272.

La transition vers le type plus mouvementé nous est fournie par un vase du plus beau style (fig. 3370), avec


Fig. 3368. — Érinye.

deux Érinyes à la tunique longue, l'une tenant un serpent de chaque main, l'autre un serpent et un miroir où se réfléchit une image, qui peut être celle de Clytemnestre. Oreste, entre les deux, se défend d'un côté avec l'épée, de l'autre avec le fourreau [1]. Tel est aussi le cas de l'Érinys unique qui, sur un vase du musée Jatta à Ruvo, s'élance sur Oreste agenouillé, l'épée à la main, auprès de l'omphalos, tandis qu'Apollon sous le laurier lui tend un arc.


Fig. 3369. — Les Érinyes suivant l'ombre de Clytemnestre.

L'Érinys en tunique longue (ποδήρης) tient deux serpents d'une main, un seul de l'autre [2]. L'aspect de ces Érinyes est plutôt imposant, mais leur attitude est vive et se concilie moins avec l'ampleur majestueuse du vêtement. Cette tenue leur convient encore lorsqu'elles sont représentées au seuil du temple de Delphes ou près de la tombe d'Agamemnon [3]. Mais déjà, dans cette scène, même quand les Furies sont endormies, la tunique courte prédomine [4]; les Érinyes ne nous apparaissent plus comme les divinités graves de la réparation morale, mais comme les vengeresses rapides et infatigables, acharnées à la poursuite des criminels. De même qu'Eschyle, pour les peindre dans sa tragédie, s'est souvenu des Gorgones et des Harpyes, ainsi les artistes se bornent à reprendre à l'art primitif les représentations de démons soit ailés, soit lancés seulement dans une course rapide, c'est-à-dire courbant jusqu'à terre le genou; parmi les figures de ce genre que Gerhard a groupées, une seule (fig. 3366) pouvait passer pour une Furie [5], à cause du serpent qui l'accompagne et qui restera le principal emblème.


Fig. 3371. — Érinye.

Puis le type se perfectionne et devient celui de la chasseresse infernale; le plus souvent elle est chaussée de l'ENDROMIS (fig. 3371) [6]; celle d'un vase de la collection Coghill est ailée, elle porte des serpents dans la chevelure et dans la main gauche; de la droite elle cherche à saisir Oreste qui se défend en fuyant [7]. Ailleurs, outre les serpents, elle est armée d'une torche, parfois aussi de la lance ou de l'épée. L'épée est rare chez les Grecs; de même le fouet; sur un trépied une Furie est représentée tenant une hache [8]. La torche et l'épée sont les emblèmes les plus ordinaires de la Furie sur les sarcophages étrusques et romains qui représentent des scènes de meurtre et de carnage; elle y figure tantôt au repos, contemplant avec satisfaction son œuvre de mort,


Fig. 3370. — Oreste poursuivi par les Érinyes.

1 Raoul Rochette, *Mon. inéd.* 36; Musée de Naples, 1984. — 2 Catal. n° 1494; *Bull. dell' Instit.* 1386, p. 117. Reproduite chez Rosenberg, *in fine*. Voy. encore l'Érynis en tunique longue, levant une hache sur la tête d'Oreste (miroir, Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, I, pl. XXI) et fréquemment sur les urnes funéraires étrusques, Brunn, *Rilievi delle urne etrusche*, passim. — 3 Vase de Vulci, cité plus haut et groupe des trois Érinyes, *Mus. Pio Clem.* V, 22; R. Rochette, *Mon. inéd.* I, 25, 2. Une Érinye en tunique flottante, *Mon. dell' Ist.* VIII, 15, *Annali*, 1869, tab. A, B 2. — 4 *Mon. dell'. Istit.* tav. 48; de Witte, *Ann.* XIX, p. 418; Overbeck, *G all. heroisch. Bildwerke*, pl. XXIX, 7. — 5 *Akad. Abhandl.* atlas, X, 2, 3, 4. — 6 *Arch. Zeit.* 1867, pl. 222. — 7 Millingen, *Vases Coghill.* 29, 1; Stephani, *C.r.* 1863, p. 254. Cf. Tischbein, *Collection Hamilton*, III, 23; Overbeck, XXIX, 10; p. 707; Mueller-Wieseler, *Denkmaeler*, etc. II, 13, 148. — 8 V. le vase

tantôt en action, excitant les combattants ou dressant sa torche comme un avertissement sinistre; ainsi la Furie qui sort de terre avec un flambeau immense et qui saisit par la bride les chevaux attelés au char d'AMPHIARAÜS (voy. t. I[er], fig. 265)[1]. On considère comme représentant la Furie de la tragédie en grand costume (fig. 3372), celle qui, d'un air insolent, s'éloigne devant Apollon, tandis qu'Oreste, réfugié auprès de l'omphalos, se tourne en suppliant vers Athéna. Un serpent de grande taille entoure le corps; sa tête se dresse au-dessus de celle de la Furie, dominée encore par les ailes qui doublent presque la taille; un serpent plus petit s'enroule, comme une bandelette, autour des cheveux; les pieds sont chaussés de l'*endromis* des marcheurs de profession; la tunique courte, retenue sur la poitrine par deux baudriers croisés, est à manches et richement ornée de broderies[2]. Les représentations les plus récentes donnent à la Furie la couleur noire[3], tordent sa bouche, recourbent son nez en bec d'oiseau, s'efforcent de la rendre la plus hideuse possible; parfois on lui trouve des ailes aux tempes[4]. Sur le vase de Canosa, ailleurs encore, la Furie prend des allures de Bacchante, en ce qu'elle porte la *nébris* sur le bras ou jetée sur les épaules[5]. Indépendamment de la Furie que les Étrusques et, à leur exemple, les Romains ont fait figurer sur les sarcophages (fig. 3373, cf. 3359), plutôt avec le caractère d'une personnification des destinées funestes[6] que comme celle des vengeances divines, nous trouvons l'Érinys mêlée à la représentation de légendes diverses[7]. La plus fréquemment exploitée est la légende d'Oreste, pour laquelle les artistes s'attachent à suivre Eschyle et Euripide. Puis viennent les légendes d'Œdipe et de ses fils, de Médée, de Méléagre,


Fig. 3372. — Furie de théâtre.


Fig. 3373. — Furie étrusque.

d'Amphiaraüs, de Pélops, etc. Enfin elles sont toujours à leur place dans les représentations du monde infernal [INFERI]. Sur l'amphore de Canosa on voit une Érinys, costumée à la fois en bacchante et en chasseresse, frapper du fouet Sisyphe qui roule son rocher; une autre Érinys, munie de deux torches, menace Héraclès qui cherche à entraîner Cerbère[8]; sur un vase d'Altamura figurent deux Érinyes appelées Ποιναί, l'une assise sur une peau de panthère, l'autre la portant nouée autour de la tête[9]. Une amphore de Ruvo et un vase de Cumes nous montrent des Érinyes mêlées au châtiment d'Ixion et cherchant à arrêter sa roue; un autre, Thésée et Pirithoüs enchaînés par une Furie ailée[10]. Une mention spéciale est due aux illustrations du *Virgile* du Vatican: l'une représente Alecto, vêtue d'un manteau rouge, portant la torche d'une main, le bâton de l'autre, avec des serpents dans les cheveux, qui tâche d'arrêter Énée avec la Sibylle à l'entrée des enfers; l'autre nous donne l'image de Tisiphonè montant la garde sur la tour d'airain, reconnaissable aux serpents de sa coiffure; la troisième représente Junon qui appelle contre les Troyens Alecto armée de serpents et d'une torche. Ces illustrations sont du IV[e] siècle et s'inspirent de sarcophages romains[11]. J. A. HILD.

**FURRINA** et **FURRINALIA**. — On rencontre aussi la forme *Furina*. Sur cette divinité du calendrier primitif des Romains et sur la fête qui lui était consacrée, nous n'avons que très peu de renseignements. Varron constate que, déjà de son temps, peu de personnes en connaissaient le nom[1]; cela seul rend peu probable l'identification, généralement acceptée, avec les *Forinae* dont il est question dans deux inscriptions trouvées à Rome[2]; sans compter que les *Forinae* sont plusieurs et que *Furrina* est toujours nommée au singulier. On a expliqué ce nom en le rattachant tantôt au latin *furvus*, tantôt à l'ombrien *furfare = februare*[3]. Les hellénisants, au temps de Cicéron, ramenaient à *furere* et confondaient *Furrina* avec *Furia* qui, au pluriel, devenait le nom latin des Érinyes [FURIAE]; cette identification est purement factice[4]. Elle a permis cependant de supposer que *Furina* était, comme *Mania*, la mère des Mânes, comme les *Larvae* et les *Lemures*, un esprit de la région des morts et des fantômes, un de ceux dont Plutarque dit que, semblables aux Érinyes, ils surveillent la vie des hommes et hantent leurs maisons; mais cela n'est pas sûr[5]. *Furrina* possédait un *lucus* au delà du Tibre[6]; Cicéron détermine une localité par rapport à un sanctuaire de *Furrina* (*ad Furrinae*), hors de Rome, à Satricum, sur la voie Appienne[7]. Elle avait aussi un flamine que Varron nomme en compagnie d'autres flamines aussi archaïques et aussi obscurs, du *Volturnalis* et du *Palatualis*[8]. La fête qu'on célébrait en son honneur est indiquée dans les calendriers pour le 25 juillet; elle est appelée *Furrinalia* et *Furri-*

Cotugno, chez Rosenberg; *Bullet. dell' Istit.* 1868, p. 158. Pour la lance ou l'épée, v. les Érinyes dans Raoul Rochette, *Loc. cit.* pl. 38. Avec la hache, *Annali dell' Ist.* 1865, p. 230; 337 et s. Pour le fouet, *Monum. dell' Istit.* VIII, 15: *Mus. Pio Clem.* V, 1. — 1 V. aussi Inghirami, *Mon. etruschi*, I², pl. 67, 93, 94; *Mus. Chiusino*, II, 189, 190; *Mus. Gregor.* I, 93, 13 et 96, 3; Overbeck, *Op. cit.* II, n° 8; V, n°s 12, 13, 14 et 15. — 2 Millin, *Monum. inéd.* II, 29; Overbeck, *Op. cit.* pl. XXIX, 9, p. 712; cf. Roscher, *Lexikon*, p. 1335. — 3 Vases à Saint-Pétersbourg, *Comptes rendus*, 1863, VI, 5, p. 252; à Naples, catal. n° 3249. Les Érinyes ridées, *Monum. dell' Istit.* IV, 48. — 4 Sen. *Herc. fur.* 1006 : « Temporibus hirtas squalidis pinnas quatit. Cf. Visconti, *Mus. Pio Clem.* V, 22. — 5 Millin, *Tombeaux de Canosa*, tab. 3. — 6 Micali, *Mon. p. servir à la storia d. pop. ital.* pl. XLIII; Brunn, *Urne Etrusche*, Rome 1870; Millin, *Galerie mythol.* X, 7, 512; Overbeck, *Op. cit.* V, 13, 15, etc. Voy. cependant Gerhard, *Arch. Zeitung*, 1846, p. 362 et s.; cf. Müller-Deeke, *Etrusker*, II, p. 109. — 7 Sur ce point, v. Rosenberg, très complet, *Op. cit.* p. 60 et sq. — 8 Cf. le vase de Ruvo. chez Welcker, *Alte Denkmaeler*, t. III. — 9 *Monum. dell. Istit.* VIII, tab. 9. — 10 Raoul Rochette, *Mon. inéd.* pl. XLVI; *Bull. dell' Instit.* 1873, p. 3. — 11 Vatic. n° 3425; ces illustrations portent les n°s 46, 48, 56 et correspondent à *Aen.* VI, 290; 494; VII, 324; cf. Mai, *Vergilii picturae antiq. ex codice. Vat.* Rome, 1835.

**FURRINA** et **FURRINALIA**. 1 *Ling. lat.* VI, 3, 19. — 2 *Corp. inscr. lat.* VI, 422 : GENIO FORINARUM ET CULTORIBUS HUJUS LOCI; *Ib.* VI, 10200 : LANISTA AD AR(am) FORINARUM. — 3 Festus, p. 63; cf. Mart. Cap. II, 164. Pour l'étymologie ombrienne, Buecheler, *Umbrica*, p. 71. — 4 Cic. *Nat. Deor.* III, 18, 46. — 5 Plut. *Quaest. rom.* 51; Mart. Cap. *Loc. cit.*; Dion Hal. II, 75; cf. Rapp, chez Roscher, *Ausführl. Lexik. d. Mythol.* etc. p. 1560, art. FURIAE. — 6 *Lucus Furinae trans Tiberim*; Aur. Vict. *Vir. illustr.* 65; cf. Plut. *C. Gracch.* 17; App. *Bell. civ.* I, 26. — 7 Cic. *Ad Quint. fr.* III, 1, 4. — 8 *Ling. lat.* V, 15, 84 et VII, 3, 45.

*nales Feriae*. Gilbert la considère, sans preuves d'ailleurs, de même que les *Lucaria*, les *Neptunalia* et les *Fontinalia*[1], comme une fête spéciale à quelque *pagus*, d'abord indépendant, puis absorbé dans l'unité de Rome, ce qui la fit tomber très vite en désuétude[2]. J. A. Hild.

**FURIOSUS, FUROR**. — *Furiosus* est le nom donné au fou, ou comme s'exprime le droit moderne, à l'aliéné, par la loi des XII Tables, qui le mit sous la curatelle légitime de ses *agnati*, et à leur défaut, de ses *gentiles*[1] [HERES], si d'ailleurs il était *sui juris*. On s'est posé la question de savoir si *furor* ne désignait pas seulement la folie furieuse, et si la loi des XII Tables ne s'était pas restreinte à ce cas. La réponse est au Digeste[2], qui fait deux synonymes complets de *demens* et de *furiosus*. De son côté Cicéron[3] définit la fureur *mentis ad omnia caecitatem*[4], l'identifie avec la démence et les distingue de l'insanité ou de la sottise (*stultitia*), qu'il regarde comme une simple faiblesse d'esprit. Suivant Audibert, à l'époque des XII Tables le *furiosus* était un possédé; plus tard, on considéra le monomane comme un *demens*, et on mit en curatelle les *dementes* ou *mente capti*; ce fut une curatelle dative créée par le préteur; enfin postérieurement, la tutelle légitime serait tombée en désuétude, au temps de Justinien. Alors furent soumis à la curatelle les déments comme les *furiosi*.

Cette doctrine pouvait, il est vrai, laisser échapper certaines monomanies qui auraient mérité d'être classées dans l'aliénation mentale; le droit prétorien y pourvut en assignant des curateurs honoraires, c'est-à-dire nommés par le magistrat, à ceux dont l'esprit était troublé, *mente capti*[5], *fatui*[6], sans que leur folie fût complète.

Pour l'administration du curateur [CURATOR], il faut remarquer seulement que les actes faits par le *furiosus* étaient nuls *ipso jure*[7], à moins qu'il ne fût dans un intervalle lucide[8]. F. Baudry.

**FURNUS**. Ἰπνός. — Le mot *furnus* désignait plus particulièrement le four du boulanger, le four à cuire le pain ou les gâteaux; les mots CAMINUS et FORNAX s'appliquaient aux autres espèces de fours : hauts-fourneaux, fours à poterie, fourneaux de cuisine, etc.

A l'origine on fit cuire le pain dans les cendres chaudes du foyer, puis, par un premier progrès, sur des briques fortement chauffées[1]. Peu à peu, et par une série d'inventions successives, on arriva à construire les fours et les autres instruments[2] employés pour la cuisson du pain et des gâteaux [PANIS, CLIBANUS[3]].

Avant l'invention des moulins à farine, on broyait le grain et, pour le rendre plus apte à subir cette opération, on le torréfiait dans des fours[4]. D'abord chaque maison eut son four, car l'industrie du boulanger, en tant que métier, ne s'introduisit à Rome qu'après l'année 580 (= 174 av. J. C.); jusque-là, le pain était fabriqué par les femmes ou, dans les familles riches, par les cuisiniers[5].

Une terre cuite de Tanagra, conservée au musée du Louvre, d'un caractère encore archaïque, nous montre un pâtissier (πλακουντοποιός) assis devant un four à peu près semblable aux nôtres (fig. 3374); à ses pieds,

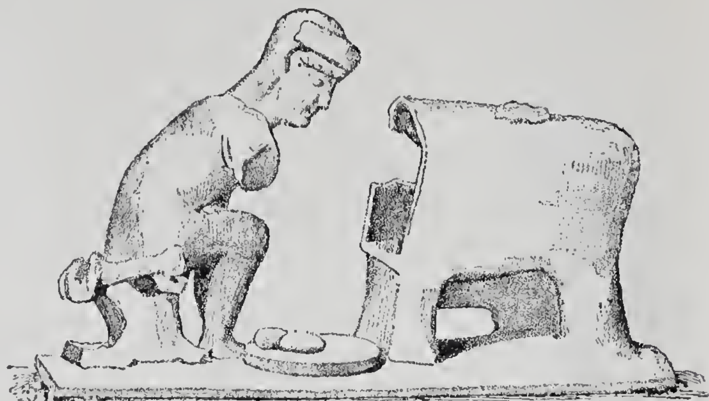


Fig. 3374. — Four de boulanger.

quelques gâteaux ronds sont déposés sur un plateau[6]. Malheureusement l'état de ce curieux monument ne nous permet pas de nous rendre compte des détails de la construction du four ni surtout de la manière dont opérait le pâtissier. C'est à Pompéi, où l'on a retrouvé un certain nombre de boulangeries et de fours privés, qu'on peut le mieux étudier la construction des fours dont les formes

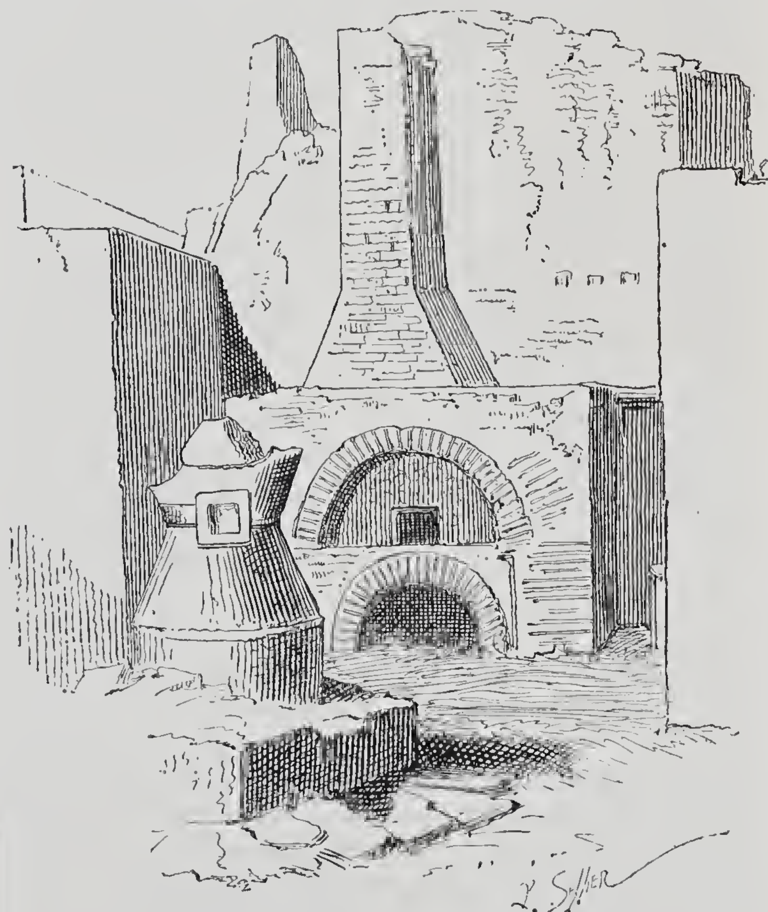


Fig. 3375. — Four de boulanger.

et les dispositions générales n'ont guère varié depuis leur origine jusqu'à nos jours. Les fours les plus simples se

[1] *Cal. Allif. Pinc. Maff.*; v. Mommsen, *Corp. inscr. lat.* I, p. 298 et sq.; cf. Festus ap. Paul. Diac. p. 88, qui a la forme FURNALIA : *Sacra Furrinae quam deam dicebant*. — [2] *Geschichte und Topographie der Stadt Rom*, II, 123.

**FURIOSUS, FUROR.** [1] Cic. *De invent.* II, 50; Ulp. Reg. XII, 1, 2; Varr. *De re rust.* I, 2; Colum. *De re rust.* I, 3. — [2] L. 7, § 1, *De curatorib. furios. et aliis extra minores dandis*, XXVII, Dig. 10. — [3] *Tuscul.* III, 5. — [4] Lactant. *De vita beata*, VII, 12. — [5] *Inst. Just.* 23, § 4. — [6] L. 2, *De postul.* III, Dig. 1. — [7] Gaius. *Comm.* IV, 106. — [8] Paul. *Sent.* III, 4 à 5; *Instit.* II, 12, 1; fr. 2, Dig. V, 2. — Bibliographie. Rein, *Das Privatrecht der Römer*, Leipz. 1858. p. 158 et suiv.; Rüdorff, *Vormundschaftsrecht*, Berlin, 1832, I, p. 188-125; Schilling, *Instit.* Leipz. 1834-1846, II, p. 142-145; Demangeat, *Cours élém. de droit rom.* 3e éd. Paris, 1876, I, p. 269, 403; Audibert, *Études sur l'hist. de Rome*, 1892, p. 71-73.

**FURNUS.** [1] Le pain cuit dans l'âtre s'appelait *panis subcinericius* ou *focacius* (cf. Isidor. *Or.* XX, 2; Ovid. *Fast.* VI, 315). Le pain cuit sur des briques s'appelait *panis testicius*, (Cat. *R. rust.* 74) ou *testuacium* (Varr. *Ling. lat.* V, 106). — [2] Cf. Senec. *Ad Lucil.* 90 : Varr. ap. Non. Marc. XI, 52. — [3] *Panis clibanicius* (Isid. *Orig.* XX, 2; cf. Plin. *Hist. nat.* XVIII, 20, 3; 27, 1.) *Panis furnaceus* (Plin. XVIII, 27, 1; 20, 3). — [4] Ovid. *Fast.* II, 525; VI, 313; Serv. *In Aen.* I, 179. — [5] Cf. Plin. XVIII, 28. — [6] L. Heuzey, *Figurines antiques de terre cuite du Musée du Louvre*, p. 22, pl. XXXIX; cf. Rayet, *Monum. de l'art antique*, pl. XIII; une terre cuite semblable, provenant de l'Attique, est au Musée de Berlin sous le n° 7880.

composaient uniquement d'un sol ou *area*, recouvert d'une voûte munie à sa base d'une bouche par laquelle on pouvait introduire dans le four ou en retirer le combustible et les cendres, la pâte et le pain[1]. Les fours des grandes boulangeries étaient plus compliqués ; notre figure 3375 représente l'intérieur d'une boulangerie de Pompéi ; on y voit un des moulins et, au fond, le four[2].

Le sol du four (*a*)[3] était formé avec des briques bien unies et cimentées à la chaux ; sous les briques, pour empêcher la dispersion de la chaleur, on disposait un lit de sable épais de plus de dix centimètres. Le tout reposait généralement sur un massif de maçonnerie pleine (*b*) ; parfois cependant le four était supporté par une voûte sous laquelle on faisait sécher du bois ou des légumes[4].

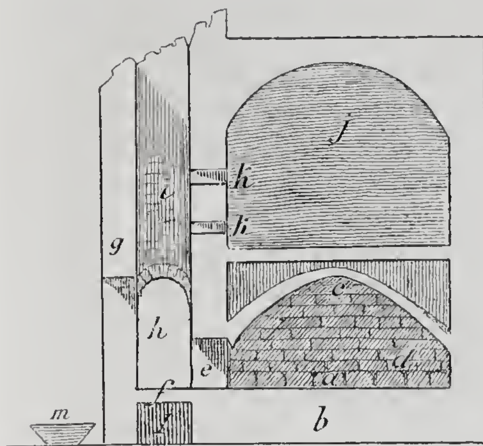
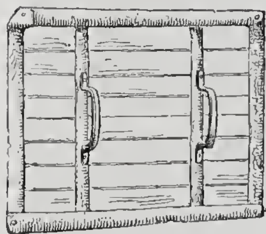


Fig. 3376. — Coupe d'un four antique.

Le sol était recouvert par une voûte (*c*) dont la base reposait sur un petit mur haut de 25 centimètres environ (*d*), en pierre dure et, par là même, assez solide pour résister au choc de la pelle à enfourner ou des instruments avec lesquels l'ouvrier attisait le feu, enlevait les cendres ou nettoyait le four. La voûte elle-même était construite avec des morceaux de briques taillées et disposées en assises horizontales et son sommet, terminé par un fond d'amphore ou de dolium ou par une brique entière, était généralement un peu conique. On connaît quelques voûtes de four en pierres, recouvertes d'une couche de chaux[5]. Parfois aussi, à un mètre environ du sol, la voûte était percée d'un trou auquel aboutissait un tuyau qui servait à établir un courant d'air pour activer la combustion ; on le bouchait pendant la cuisson[6].

La bouche du four (*e*), placée naturellement au niveau du sol, était, comme la partie inférieure de la voûte et pour la même raison, ordinairement entourée de pierre dure. Sa forme était carrée ; si la voûte était ovale, on perçait la bouche à l'extrémité du petit diamètre[7] ; pendant la cuisson, elle était fermée par un obturateur en fer, non fixé au four, mais muni de deux poignées[8]. On en a trouvé plusieurs en place devant des fours de Pompéi contenant encore la fournée[9] (fig. 3377).


Fig. 3377. — Fermeture d'un four antique.

En avant de la bouche, et sur toute la largeur du four, s'étendait une table (*f*) en pierre dure ou en briques cimentées à la chaux. Comme sur notre figure 3375, cette table reposait le plus souvent sur un arc de voûte, plus rarement sur une architrave en pierre ou en bois. Le *furnacator*, pendant qu'il était occupé devant le four, pouvait avancer les pieds dans l'espace laissé libre sous la voûte ou l'architrave de la table[10].

Souvent la table était protégée par une voûte (*g*) reposant sur deux murs qui n'étaient que le prolongement des parois latérales du four. Une ouverture (*h*) ménagée dans l'un de ces murs, à une extrémité de la table, mettait le *furnacator* en communication avec la boulangerie ; il pouvait, par là, recevoir la pâte à enfourner et livrer les pains à mesure qu'il les retirait du four[11].

Comme de nos jours, on chauffait les fours avec des bois légers, des fagots, faisant une belle flamme et peu de fumée, *cocula*[12], *cremia*[13]. Pline dit que l'écorce du lin est excellente pour cet usage[14]. La fumée, dans les fours les plus simples, sortait par la bouche du four, sans aucun appareil de tirage ; dans quelques-uns des fours de Pompéi, la voûte (*g*) qui protégeait la table (*f*) était, à cet effet, percée d'un simple trou[15]. Parfois elle était surmontée d'une véritable cheminée (*i*) ; dans celle qui est représentée sur notre figure 3375, le tirage était encore activé par trois tuyaux se réunissant dans le corps de la cheminée [CAMINUS].

Dans les fours les mieux établis, une chambre de chaleur (*j*) enveloppait la calotte du four ; elle était chauffée par la fumée qui tantôt s'y rendait directement pour en sortir par des trous ménagés dans le plafond[16], tantôt y pénétrait par des ouvertures pratiquées dans le conduit de la cheminée[17] (*k*).

Enfin, au-dessous de la table, existait une cavité (*l*) dans laquelle on faisait tomber les cendres pour les recueillir ensuite plus facilement avec une pelle[18] et, en avant, un petit réservoir plein d'eau (*m*) en pierre, en argile ou en maçonnerie, servait au *furnacator* pour refroidir ses instruments trop échauffés et, parfois, prêts à prendre feu[19].

Le four ne servait pas seulement pour le pain : on y faisait cuire aussi des préparations pharmaceutiques, magiques[20] et industrielles[21], on y séchait des fruits et des légumes[22], et il est bien probable que l'on faisait aussi, comme de nos jours, des plats cuits au four, *furnati*[23] [PANIS, PISTOR, PISTRINUM]. H. THÉDENAT.

**FURTUM.** — Pour les Grecs voy. KLOPÉ. *Furtum*, en droit romain, désigne le maniement frauduleux de la chose d'autrui, ou seulement de l'usage ou de la possession d'une chose ; il dérive de *ferre*, pris dans le sens d'*auferre*, emporter, comme le mot grec φώρ de φέρειν[1]. Il faut repousser l'étymologie qui fait venir *furtum* de *furvus*, obscur, synonyme de *niger*, *fuscus*, bien que cette opinion ait pour elle Varron, Labéon et Isidore, *quod clam et*

1 H. Blümner, *Technologie und Terminologie der Gewerbe und Künste bei Griechen und Römern*, t. I, p. 66, fig. 11. — 2 Mazois, *Ruines de Pompei*, t. II, pl. XXXV ; *Mus. Borbon.* t. V, pl. XL ; Overbeck, *Pompeji*, 2e éd. t. II, p. 2 ; L. Fulvio, *Delle fornaci e dei forni Pompeiani*, dans *Pompei e la regione sotterrata dal Vesuvio nell' anno LXIX*, *Memorie e notizie pubblicate dall' ufficio tecnico degli scavi delle provincie meridionali*, 1879, p. 273-291, pl. II, 6. Voir des dessins d'autres fours dans Breton, *Pompeia*, p. 268 ; L. Fulvio, *Op. l.* pl. II, 1, 5, 9. Nous nous aiderons surtout dans ce qui suit de l'étude si précise de M. l'ingénieur L. Fulvio. — 3 Les lettres italiques entre parenthèses se rapportent à la figure 3375, Fulvio, *l. l.* — 4 Cf. Fulvio, *O. l.* p. 285, tel était le four de la maison de la région IX, ile I, n° 3 ; (Fiorelli, *Descriz. di Pompei*, p. 367). — 5 Cf. Fulvio, p. 285. — 6 Id. p. 286. — 7 Id. p. 285. — 8 Id. p. 286. — 9 Id. pl. II. Dans la boulangerie de la région VII, île I, n° 36 (Fiorelli, *O. l.* p. 171). — 10 Id. p. 284, 285. — 11 Id. p. 287 et pl. II, 5. — 12 Non. Marc. XII, 52 ; cf. Fest. ap. Paul. Diac. *s. v.* Cocula. — 13 Cf. Fulvio, p. 284 ; Colum. *De re rust.* XII, 19 ; Dig. XXXII, 55, § 4. — 14 *Hist. nat.* XIX, 3, 3. — 15 Cf. G. Bechi, dans *Mus. Borb.* sur la pl. XL. — 16 Cf. la coupe d'un four ap. Overbeck, *Pompeji*, 2e éd. t. II, p. 14 ; H. Blümner, *O. l.* t. I, p. 65, fig. 10, *d.* ; Fulvio, pl. II, 7. — 17 Cf. Fulvio, pl. II, 9. — 18 Cf. H. Blümner, *O. l.* t. I, p. 65. — 19 Cf. Fulvio, p. 287. — 20 Plin. *Hist. nat.* XX, 39, 2 ; XXIII, 5 ; 58, 2 ; 81, 3 ; XXVIII, 29, 3 ; XXXII, 26, 3. — 21 Plin. XVI, 21. — 22 Plin. XIII, 9, 6. — 23 Cf. Forcellini de Vit, *s. v.* Furnatus.

**FURTUM.** 1 A. Gell. *Noct. att.* I, 187.

*obscuro fiat et plerumque nocte*; on doit ajouter encore moins de foi à l'avis de Sabinus, qui le rattache à *fraus*[1].

A l'époque antérieure aux jurisconsultes classiques, le mot *furtum* embrassait tout acte attentatoire à la propriété d'autrui, notamment le pillage et d'autres faits qui, plus tard, furent l'objet d'une répression spéciale; toutefois il fallait que la chose volée appartînt à un individu physique et non pas à une hérédité jacente[2], mais l'ancienne acception reparaît chez les auteurs classiques[3]. D'après la notion la plus moderne, il faut une *contrectatio fraudulosa rei alienae, vel usus, vel possessionis*[4].

Parcourons successivement les diverses périodes de l'histoire romaine, en décrivant rapidement les principes du droit répressif en matière de *furtum*, que Rein notamment, après Hube, a profondément étudiés.

I. A l'époque de la loi des Douze Tables, la notion du *furtum* était encore vague et très compréhensive; elle embrassait le brigandage et la supercherie, mais non le vol, de l'usage ou de la possession. On faisait une distinction importante entre le *furtum manifestum* et le *furtum nec manifestum*. Le premier embrassait d'abord tout cas où le voleur était pris en flagrant délit, ce qui fut fort étendu plus tard par les jurisconsultes[5], notamment au cas où le voleur était pris sur le lieu du vol, ou en tout autre endroit, avant d'avoir atteint le lieu où il se proposait de porter l'objet du *furtum*, etc.; tout autre voleur était *fur non manifestus*[6].

Le *furtum manifestum* était puni de la peine capitale[7]; les esclaves étaient frappés de verges et précipités de la roche Tarpéienne; les hommes libres soumis à un châtiment corporel, puis attribués [ADDICTI] à la personne volée; ils devaient restituer les choses volées ou leur valeur. Quant au *furtum nec manifestum*, la loi des Douze Tables prononçait, à titre de peine, une amende pécuniaire du double de la valeur de la chose volée[8].

La distinction précédente offrait encore de l'importance à un autre point de vue. En effet, le *fur manifestus* pouvait être impunément tué pendant la nuit, au moment du vol, même en l'absence d'une résistance de sa part. Au contraire, pendant le jour, le *fur manifestus* ne pouvait être tué qu'autant qu'il entreprenait de se défendre; encore fallait-il que le volé appelât incontinent des témoins pour ne pas être suspect de meurtre prémédité.

La loi admettait un mode solennel de recherche de l'objet volé. On punissait comme *furtum manifestum* le vol d'objet trouvé au moyen de l'antique *perquisitio* : le réclamant pouvait entrer dans la maison nu, couvert seulement d'un CINCTUS et portant un plat, pour se livrer à la recherche; alors il y avait *furtum lance licioque conceptum*[9]. De plus, la loi des Douze Tables établissait encore deux autres actions : 1° l'*actio furti concepti*, tendant au payement du triple de la valeur de la chose volée, contre celui qui avait été le détenteur, lors même qu'il n'aurait pas participé au vol, si la perquisition avait été faite de son consentement ou dans les formes solennelles, ou si l'objet avait été découvert accidentellement[10]; 2° l'action *furti oblati* au triple compétait à celui chez lequel la chose avait été ainsi trouvée, contre celui qui l'avait fournie, pour se soustraire à la peine du *furtum conceptum*. Enfin, cette loi pourvoyait à la sécurité des individus volés, en disposant que l'USUCAPIO des choses volées serait impossible : *rei furtivae aeterna auctoritas esto*. Cette règle fut renouvelée, avec quelques modifications probablement, par la loi Atinia[11]. Un cas particulier de vol était sévèrement puni par la loi Décemvirale, celui qui s'exerçait pendant la nuit relativement aux céréales[12] [SACRATIO CAPITIS].

II. Dans la période qui suivit, jusqu'à l'époque des jurisconsultes classiques, l'édit du préteur et la doctrine des jurisconsultes qui s'y rattachait opérèrent plusieurs changements fort importants, par rapport à la notion du *furtum* et du fait constitutif de l'infraction. On admit alors l'opinion, rejetée plus tard, d'après laquelle les immeubles étaient susceptibles de *furtum*[13]. De plus, la doctrine introduisit l'idée du vol d'usage ou de la possession d'une chose appartenant même au voleur; le *furtum rei alienae* n'était plus le seul possible. Le *furtum usus* comprenait le cas du créancier gagiste, du dépositaire ou du commodataire qui se sert des objets à lui remis ou prêtés, contrairement à la volonté du maître[14].

On entendait par *furtum possessionis* la soustraction de la possession juridique; il avait lieu notamment lorsque le propriétaire enlevait au possesseur créancier gagiste la chose donnée en gage[15] ou à l'usufruitier, ou à tout créancier investi d'un droit de rétention[16], ou même à un possesseur de bonne foi[17]; enfin, on assimilait à ces hypothèses celles d'un colon qui, après l'aliénation d'un domaine, avait soustrait un esclave au nouveau propriétaire[18]. Du reste le *furtum* exigeait pour constituer un délit : 1° le *dolus malus* ou l'*animus furandi*, c'est-à-dire la conscience du tort causé à la propriété d'autrui, dans l'intérêt de l'agent[19]; 2° un fait matériel, *contrectatio*, c'est-à-dire le maniement de la chose[20]; l'appréhension suffit[21]. Les complices sont punis de la même manière, et l'on comprend parmi eux les instigateurs et ceux qui donnent aide ou instruction pour l'accomplissement du délit. Déjà l'ancienne formule du préteur les indiquait par ces mots: *ope consilioque*[22]. Mais un simple *consilium* sans aucune intervention matérielle ne suffisait pas[23]. Le recéleur était puni comme voleur, et soumis à l'action *furti concepti*. Quant à la tentative de vol, elle n'était pas considérée comme délit privé[24]; mais quelquefois l'infraction inachevée était punie en tant que délit spécial, en certains cas comme injure, parfois comme *vis*[25].

Occupons-nous maintenant des conséquences pénales du *furtum*. L'ancienne *addictio* avait été abandonnée comme trop dure[26]; autrefois même on y recourait rarement, car les parties transigeaient d'ordinaire, moyennant une somme d'argent, ainsi que le permettait déjà la loi des Douze Tables[27]. Cette composition devint peu à peu la règle; le préteur en fit mention dans son édit, et fixa la somme moyennant le payement de laquelle le voleur pouvait éviter l'*addictio*. S'il était insolvable,

[1] V. sur ce point, Serv. *Ad Georg.* III, 405; Paul. 1, pr. *De furtis*, Dig. XLVII, 2 et *Inst.* IV, 1, 2; Rein, *Das Criminalrecht der Römer*, p. 293. — [2] Gaius, *Inst.* II, 52-56; III, 201. — [3] Gell. XI, 18. — [4] Non. Marc. IV, 203, p. 660. — [5] Gaius, III, 184; l. 7, § 2, Dig. *h. t.* XLVII, 2. — [6] Gaius, III, 185. — [7] Gaius, III, 189. — [8] Gaius, III, 190. — [9] Gaius, III, 192 à 194. — [10] Gaius, III, 186, 191. — [11] L. 33, D. XLI, 3. Voy. USUCAPIO, LEGES. — [12] Plin. *Hist. nat.* XVIII, 3. — [13] Gaius, II, 51. — [14] Gaius, III, 196, 197. — [15] L. 12, § 2, Dig. *h. t.* — [16] L. 15, § 1 et 2, Dig. *h. t.* — [17] Gaius, III, 200. — [18] Gell. XV, 18. — [19] Gaius, III, 208. — [20] Non pas l'enlèvement, comme l'a écrit Birnbaum, p. 20 et suiv. — [21] L. 3, § 18, Dig. *h. t.* — [22] Cic. *De nat. deor.* III, 30; Gaius, III, 202; *Inst.* IV, 1, 11; A. Gell. XI, 18. — [23] L. 53, § 2, Dig. L, 16. — [24] Luden, *Sur la tentative*, p. 187-200; Zachariae, *Théorie de la tentative*, I, p. 139-145. — [25] Paul. *Sent.* II, 31, 35; l. 21, § 7, Dig. *h. t.* — [26] Gaius, III, 189. — [27] L. 7, § 14, Dig. II, 14.

l'*addictio* devenait nécessaire, comme cela résulte du discours de Caton[1]. Depuis l'édit du préteur, le vol devint un délit privé, engendrant une obligation au profit de la partie directement intéressée. L'*addictio* se transforma donc en une action pénale privée appelée *actio furti* qui, suivant que le vol était ou non manifeste, tendait au payement du quadruple ou du double de la valeur de l'objet[2]. Elle compétait au propriétaire et à tout détenteur ayant un intérêt légal à ce que le vol n'eût pas eu lieu, soit le possesseur de bonne foi, l'usufruitier, le créancier gagiste, le fermier, le locataire[3]. Mais il faut toujours supposer une *honesta causa*; c'est pourquoi ni le voleur auquel la chose a été enlevée, ni le possesseur de mauvaise foi ne peuvent agir. L'action est donnée contre le voleur; si c'est un *filius familias* ou un esclave, l'action est ouverte *noxaliter* contre le père ou le maître[4]. Le préteur laissa subsister les actions *furti concepti et oblati*, conçues au triple de la réparation; plus tard, il introduisit l'action *furti prohibiti*, au quadruple, contre celui qui s'opposait à la perquisition de l'objet volé, faite en présence de témoins, par un *praeco* ou un *servus publicus*, sur l'ordre du préteur, à la place de l'ancienne recherche *lance licioque*, tombée en désuétude[5] ou peut-être abolie par la loi Aebutia, d'après Aulu-Gelle[6]. L'action *furti nec exhibiti* se donnait contre celui chez lequel la chose était trouvée, pour le triple de la valeur de l'objet. Indépendamment de ces actions spéciales, le maître de la chose volée pouvait intenter la revendication contre tout possesseur de la chose volée, ou la *condictio furtiva* qui se donnait contre le voleur lui-même ou ses héritiers, et contre celui qui possédait de mauvaise foi, ou qui, par vol, avait cessé de posséder. Ces actions n'entraînaient pas l'infamie, à la différence des actions pénales résultant du *furtum*, qui étaient toujours infamantes, alors même que les parties auraient transigé[7]. Quant aux vols commis entre membres de la même famille, ils étaient traités d'une manière spéciale. Les *furta* des époux entre eux ne donnaient pas lieu entre eux à l'action *furti*[8]; il s'ouvrait seulement une action en revendication, ou l'action civile *rerum amotarum*[9].

On entendait par *furta domestica* les vols commis par les fils de famille, les esclaves, les clients, les affranchis; l'action *furti* n'était pas possible entre deux personnes faisant partie de la même famille[10]. Dans le cas où un affranchi, client ou mercenaire, avait volé son patron ou maître, on refusait également l'action, s'il s'agissait de vols peu importants[11].

III. Sous la période des jurisconsultes, la notion du *furtum* se restreignit encore en ce sens qu'elle ne comprit plus le pillage, ni différents cas particuliers de fraude. Sans doute le préteur avait déjà admis dans son édit, pour la RAPINA, l'action *de vi bonorum raptorum*, et la partie lésée pouvait en ce cas agir par cette voie ou par l'action *furti;* mais du temps de Paul, l'adjonction du mot *fraudulosa* à la définition *contrectatio*, etc., indique l'emploi de moyens détournés, exclusifs de la violence[12]. En effet, le terme *fraus* comprend de plus que *dolus* une idée de mystère que n'implique pas nécessairement cette dernière expression, Cependant Paul l'emploie également à propos de *furtum*[13]; de même, les définitions récentes du *furtum* contiennent les expressions *occulta* et *clandestina*. De tout ce qui précède, il résulte donc que cette idée de fraude restreignit la notion primitive du *furtum*[14]. Un autre changement opéré à l'époque des grands jurisconsultes consistait en ce que le *furtum* ne fut plus admis qu'en matière de choses mobilières[15]. Des modifications plus importantes se produisirent au point de vue de la procédure et de la pénalité. On abolit la perquisition domestique plus moderne, qui se faisait *testibus praesentibus*, et avec elle tombèrent en désuétude les actions *furti concepti, oblati, prohibiti, non exhibiti*. Les actions *furti manifesti, nec manifesti*, demeurèrent seules en usage, et les recéleurs furent poursuivis au moyen de la seconde[16]. Ces diverses actions pénales privées parurent insuffisantes au point de vue de l'intérêt public, qui n'était pas sauvegardé. Il y avait bien des cas où l'intérêt privé lui-même n'était pas garanti, notamment lorsque le voleur était insolvable. De plus, l'action *furti* ne compétait qu'autant qu'un individu physiquement existant avait été dépouillé; elle ne s'appliquait pas au cas de violation d'un tombeau ou de vol au préjudice d'une hérédité. Ces circonstances amenèrent successivement, dans divers cas, l'établissement d'une action criminelle, avec restitution ou indemnité simple envers la partie lésée. C'est ainsi qu'en vertu d'un rescrit de Marc-Aurèle fut établie l'*accusatio* ou *crimen expilatae haereditatis*, qui amenait une *coercitio extra ordinaria*[17], et l'action de *sepulcro violato*[18]. Ce fait donnait lieu à la fois à une action civile populaire, prétorienne *in factum*, et à une poursuite criminelle *extra ordinem*[19]. Un certain nombre de cas particulièrement dangereux furent confiés au PRAEFECTUS VIGILUM, qui procédait comme en matière de police, et, en province, au lieutenant de l'empereur. Cette procédure extraordinaire se transforma peu à peu en règle générale[20], mais l'examen de ces divers cas nous entraînerait trop loin [voy. FURES BALNEARII, NOCTURNI].

G. HUMBERT.

**FUSCINA** [TRIDENS].

**FUSCINULA** (Κρεάγρα). — Petite fourche à trois dents, fourchette. Le mot latin ne se rencontre que dans la Vulgate; il traduit le grec κρεάγρα, en deux endroits où il s'agit de fourchettes destinées à manier les viandes des animaux sacrifiés, et il est spécifié que ces fourchettes

[1] Ap. Gell. XI, 18. — [2] Gaius, III, 189, 190. — [3] Paul. II, 31, 4, et l. 10, 11, 14, § 10, Dig. *h. t.*; Schrader, *ad Inst.* p. 585. — [4] Paul. II, 31, 7, 8, 9. — [5] Plaut. *Poenul.* III, 1, 58; I. 1, § 2, D. XI, 4. — [6] XVI, 10. — [7] Dirksen, *Tabul. heracl.* 36, I. 1, II, 2; Cic. *Pro Cluent.* 42. — [8] L. 2, Dig. XXV, 2. — [9] L. 52, Dig. *h. t.*; Dig. *De act. rer. amot.* XXV, 2; Cod. V, 22. — [10] *Inst.* IV, 1, 12. — [11] L. 11, § 1, Dig. XLVIII, 19, *De poenis*. — [12] Telle est du moins l'opinion de Schrader, *Instit.* IV, I, 1, p. 581; Wächter, *De furtis*, p. 359; Birnbaum, p. 156-163; Paul. 1, 1, § 3, Dig. *De furtis*. — [13] Paul. *Recept. sent.* II, 31, § 1. Mais voyez l. 51, Dig. XXVII, 2, les anciennes étymologies de *Furtum* et Rein, *Das Criminalrecht*, p. 293. — [14] Justin. Novell. 134, c. 13. — [15] Gaius, *Inst.* II, 51. — [16] Justin. *Inst.* IV, 1, 4. — [17] L. 1 et 2, Dig. *Expil. haered.* XLVII, 19. — [18] Dig. lib. XLVII, 12 et Cod. IX, 19. — [19] L. 3, pr. et § 7; l. 11; Dig.; l. 2 à 5, Cod. *h. t.* — [20] L. 58, § 1, Dig. *h. t.* et l. 1-3; Dig. I, 15 et I, 12; I, 16. — BIBLIOGRAPHIE. Rein, *Das Criminalrecht d. Römer*, Leipz. 1844, p. 293-317; Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, 3e édit. Bonn, 1860; II, p. 440 à 444, nos 793 à 795; Hube, *De furtis*, Varsovie, 1828; Rudorff, *Röm. Rechtsgeschichte*, Leipz. 1857-1859, II, p. 348-351; Ortolan, *Explic. hist. des Institut.*, 11e éd. Paris, 1880. III, nos 1715 et suiv.; du Caurroy, *Instit. expliquées*. 8e éd. Paris, 1851, II, nos 1142 et suiv.; Demangeat, *Cours élém. de droit romain*, 3e éd. Paris, 1876, II, p. 432 et s.; Nicol. Xandgéry, *Observationes de furtis*, 1857; M. Voigt, *Die XII tafeln*, Leipzig, 1887, II, p. 570 et s.; Vangerow, *De furto concepto ex lege XII tabul.* p. 22 et s.; Id. *Pandekten*, 6e éd. Marburg, 1863, III, § 699, p. 586 et s.; Rein, *Privatrecht der Römer*, Leipzig, 1858, p. 736 et s.; Accarias, *Précis de droit rom.* 4e éd. 1884, II, no 666 et s.; Puchta, *Cursus institut.*, 6e éd. Leipzig, 1857, III, § 277 p. 120 et s.; Savigny, *Obligation*, II, p. 193; Leist, *Graecoitalische Rechtsgeschichte*, p. 298 et s.; Friedrich Schulin, *Lehrbuch der Geschichte d. r. Rechts*, Stuttgart, 1889, p. 138 et s., 159, 320 et s.; 582; A. Desjardins, *Traité du vol*, Paris, 1887; Otto Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1893, II, 2, § 69, p. 774 et s.

doivent être à trois dents[1]. On peut admettre que sous le même nom, ou peut-être sous celui de *furcula*, on désignait aussi celles qui ont deux dents. Nous placerons ici ce que nous savons de l'une et l'autre espèce. Pour les griffes à dents plus nombreuses servant à un usage analogue voy. HARPAGO.

La rareté d'un terme applicable à l'objet en question montre déjà qu'il n'était pas aussi commun chez les anciens que chez les modernes. On ne peut mettre en doute cependant qu'ils l'aient connu dès une très haute antiquité. En dehors du monde gréco-romain on peut citer une fourchette en bronze à deux dents délicatement ouvragée qui a été retrouvée, avec une cuiller, dans les ruines de Ninive[2]. Les passages de la Bible cités plus haut déterminent l'emploi d'instruments semblables chez les Hébreux, dans les sacrifices. Il n'est pas nécessaire de supposer que les fourchettes aient été réservées exclusivement à l'usage du culte. Pour la Grèce, il est prouvé par les textes que la κρεάγρα faisait partie du mobilier ordinaire de la cuisine[3]. Dans une épigramme de Léonidas[4], un gourmand consacre, avec les autres objets qui lui sont familiers, marmite, coupe, couteau, cuiller, une fourchette de bronze élégamment recourbée (εὐχάλκωτον εὔγναμπτόν τε κρεάγραν). Dans une autre épigramme anonyme[5], la fourchette paraît bien désignée comme un instrument qui sert à manger (ὀψοφάγοις κρεάγρα). On pourrait s'étonner d'ailleurs que l'instrument employé dans la cuisine pour saisir et découper des viandes brûlantes n'eût jamais passé à la table pour le même usage. Il est certain toutefois que cet usage n'a pu être qu'exceptionnel et que pendant toute l'antiquité comme pendant tout le moyen âge, et encore aujourd'hui en Orient, on prenait les aliments avec les doigts : apprendre à les manier avec convenance faisait partie de la bonne éducation[6].

La figure 3378 reproduit une miniature de la fin du v^e siècle ou du commencement du vi^e ap. J.-C.[7], où l'on



Fig. 3378. — Fourchette servant à la cuisine.

voit, avec d'autres ustensiles, une grande fourchette déposée à côté de personnages occupés des soins de la cuisine. Les fourchettes, en bronze, en argent ou en fer, qui existent dans les collections sont plus petites; quelques-unes le sont trop pour avoir pu servir à découper ou à manger. Il y en a qui paraissent être des instruments de chirurgie : on en a trouvé une à Herculanum[8]; le musée du Louvre[9] et le musée Orfila[10], à Paris, possèdent des érignes doubles, à fourchette d'un bout et à anse de l'autre. Dans la même catégorie on doit sans doute ranger un objet en bronze de l'ancien cabinet de Sainte-Geneviève, terminé en spatule à une de ses extrémités et à l'autre en fourchette[11].

On ne peut pas attribuer la même destination à d'autres objets qui ont été découverts en divers endroits. Le *Recueil* de Caylus[12] offre la figure d'une fourchette d'argent à deux dents trouvée à Rome, dans un tombeau de la voie Appienne; elle est d'un bon style antique et l'on n'a plus de raison d'en suspecter l'authenticité depuis que l'on en connaît de pareilles. Une presque semblable fut tirée des fouilles faites, au commencement de ce siècle, dans le jardin du palais du Sénat[13]; deux autres fourchettes d'argent ont été trouvées à Rome en 1874, deux de bronze en 1876 et 1881[14]. Des fourchettes d'argent, l'une dépasse et l'autre n'a pas quinze centimètres de long; la première ne diffère pas beaucoup des précédentes (fig. 3379), l'autre a trois dents (fig. 3380). Deux fourchettes à deux dents en bronze, l'une de treize, l'autre de quinze centimètres de longueur, sont conservées au Cabinet des antiques de la Bibliothèque nationale. Le musée de Lyon possède aussi deux fourchettes de bronze, l'une à deux, l'autre à trois dents; la première trouvée à Morancé (Rhône) a quinze centimètres de longueur; la seconde trouvée à Tassin, près de Lyon, en a quatorze. Une autre fourchette à trois dents, à manche en pied de gazelle, se trouve au musée Fol, à Genève[15]. Une fourchette à deux pointes[16] a été découverte en Allemagne, à Friedberg, avec des coquilles d'escargots; une autre, en fer, avec des couteaux, dans les ruines d'une maison romaine de Fiesole[17]; une pareillement en fer à Rondineto[18]; une fourchette en bronze trouvée à Meudon, autrefois au musée de Cluny, appartient aujourd'hui au musée de Saint-Germain. Nous en omettons d'autres, au sujet desquelles nous sommes insuffisamment renseigné[19]. E. Saglio.



Fig. 3379. Fig. 3380
Fourchettes d'argent.

**FUSORIUM.** — Évier, égouttoir, décharge pour les eaux[1].

**FUSUS.** Ἄτρακτος[1], νῆτρον[2], ἐπίνητρον[3], ὄνος[4], fuseau. — Le procédé très simple usité chez les peuples classiques pour fabriquer le fil (νεῖν, νήθειν, κλώθειν, *nere*) remonte au delà du temps d'Homère et il s'est perpétué jusqu'à nos jours dans les pays où subsistent encore les mœurs primitives. La matière qui servait le plus ordinairement

**FUSCINULA.** 1 *Exod.* XXVII, 3; *Reg.* I, 2, 13 : κρεάγρα τριόδους; cf. *Paralip.* I, 28, 17. — 2 Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art dans l'antiquité*, II, p. 760. — 3 Schol. Aristoph. *Eq.* 772; Athen. IV, p. 169; Anth. Pal. VI, 306. — 4 Anth. Pal. VI, 305. — 5 *Ib.* XI, 203. — 6 Plut. *Educ.* 7; *Vict. doc. possc*, 2 (p. 439 *f*); Ovid. *A. Am.* III, 755. Voy. COENA, p. 1274. — 7 De Nessel, *Catalog. codicum m. s. graecor.* etc. Vindob. 1690, pl. XLI; Garrucci, *Storia d. arte cristiana*, pl. CXXII. — 8 Védrènes, Trad. de Celse, Paris, 1876, pl. IX, 3. — 9 Ancienne collection Campana. — 10 Védrènes, *O. cit.* pl. VI, 7. — 11 Du Molinet, *Cab. de Sainte-Geneviève*, II, p. 18. — 12 *Rec. d'antiq.* III, 84, 5; cf. Raoul Rochette, *Troisième mémoire sur les antiq. des catacombes*, p. 155. — 13 Grivaud, *Antiq. recueillies dans les jardins du Sénat*, Paris, 1807, pl. II, 2. — 14 Castellani, *Bullet. della Commiss. archeol. municipale*, II (1874), p. 119, pl. IX; *Ibid.* 1878, p. 200, et 1881, p. 247. — 15 N° 1037 du catalogue. — 16 *Archiv für Hessische Geschichte und Alterthumskunden*, XIV, 2^e livr. — 17 Au musée de Fiesole. — 18 *Notiz. d. scavi*, 1878, p. 214. — 19 Schulz, *Bullet. dell' Istit.* 1836, p. 73; *Not. d. Scavi*, 1879, p. 84; 1880, p. 258, etc. Il faut écarter la découverte prétendue d'une fourchette à quatre dents à Paestum; Bamonte, *Antich. Pestane*, p. 74; Nicola, *Memorie sui monum. di antich. in Miseno, Baoli, Baia*, etc. Napl. 1812, p. 332, pl. V, 13; Raoul-Rochette, *l. l.*; mais voy. Pagano, *la Ligula*, Napl. 1830, p. 12. — BIBLIOGRAPHIE. Baruffaldus, *De armis convivalibus*, dans le *Thesaurus* de Sallengre, III, p. 737; Marquardt, *la Vie privée des anciens*, trad. V. Henry, I, p. 370; Lombroso, *la Forchetta*, in *Mem. d. Accad. dei Lincei*, Sc. morali, X (1882), p. 141; Castellani, dans le *Bullet. archeolog. municip. di Roma*, 1874, p. 119 et suiv.

**FUSORIUM.** 1 Pallad. I, 17, 1 et 37, 4.

**FUSUS.** 1 Plat. *Pol.* 281 E; Plut. *Qu. rom.* 31, p. 272 A; *De ser. num. vind.* 22, p. 564 A; Schol. Aristoph. *Ran.* 1348; Poll. VII, 31; X, 125. — 2 Suid. *s. v.* — 3 Poll. VII, 32, X, 125; Hesych. *s. v.*; Etym. magn. p. 362, 20. — 4 Poll. *l. c.*; Hesych. *s. v.*; Phot. p. 336, 14. On trouve encore dans ce sens κλωστήρ; Apoll. Rhod. IV, 1060; *Anthol. Pal.* VI, 160; Suid. *s. v.*; et aussi στρόμβος, Lycophr. 584 et Schol. *ad h. l.*; Eustath. *ad Il.* XIV, 413, p. 995, 63.

à la confection des étoffes était la laine; lorsqu'on en employait d'autres, telles que le lin et la soie, il est hors de doute qu'on pratiquait de même l'opération du filage; on peut donc sans inexactitude appliquer à toutes les matières textiles les renseignements que les auteurs nous donnent en pensant presque toujours au filage de la laine. Après que ces matières avaient subi diverses manipulations préalables [LANA, LINUM] elles étaient confiées à la fileuse (χερνῆτις[1], νηθίς[2], *quasillaria*[3]), enfermées dans une corbeille [*quasillus*, CALATHUS]. Elle en prenait une certaine quantité et l'enroulait, de façon à en former une balle (τολύπη[4], τὰ ἠλάκατα[5], *mollis lana*[6], *tractus*[7]) à l'extrémité supérieure de la quenouille (ἠλακάτη[8], *colus*[9]). En général cet instrument, comme aujourd'hui dans nos campagnes, se composait d'un simple roseau[10]; mais on en faisait aussi en ivoire pour les femmes de condition aisée[11]; il y avait même pour les plus riches des quenouilles en or, ou revêtues d'or[12]. Une fois que la quenouille avait été garnie de laine, qu'elle était *plena*[13] ou *compta*[14], l'ouvrière devait se pourvoir d'un fuseau; le plus souvent il était fait avec la plante que nous appelons carthame (ἀτράκτυλις, *cnecus*[15]), ou taillé dans un morceau de buis[16]; mais on employait aussi pour cet usage des matières plus durables, comme nous le voyons par des spécimens qui nous sont parvenus. Dans le fuseau lui-même on distinguait la tige[17], munie d'un crochet (ἄγκιστρον)[18], qui maintenait le fil en place, et le peson (σφόνδυλος[19], *verticillus*[20], *turbo*[21]), généralement fait d'une matière assez lourde, telle que la pierre ou la terre cuite, de façon à tenir le fil tendu et à accélérer le mouvement de rotation nécessaire pour le tordre. Il faut avoir soin de noter que l'antiquité n'a pas connu le rouet; c'est une invention du moyen âge[22].

Le travail de la fileuse a été souvent décrit par les anciens; il a notamment inspiré à Catulle quelques vers pleins de grâce, où la beauté de l'expression poétique ne fait point tort à l'exactitude des détails[23]. La fileuse prenait la quenouille dans la main gauche, ou bien elle en fixait l'extrémité inférieure dans sa ceinture, si elle voulait garder à cette main la liberté de ses mouvements[24]. Après avoir saisi quelques brins de la quenouillée et les avoir attachés au crochet du fuseau, elle en formait peu à peu un fil, qu'elle façonnait de la main droite en l'humectant de sa salive[25], et en le tirant à elle sans interruption (στήμονα, κρόκην κατάγειν, ἕλκειν[26], *filum deducere*[27]); en même temps elle imprimait un mouvement de rotation au fuseau (ἄτρακτον ἑλίσσειν, ἐπιστρέφειν[28], *fusum versare, torquere*[29]) et elle tordait le fil entre le pouce et l'index (νῆμα στρέφειν[30], *filum torquere*[31]). Elle y mettait plus ou moins de force et accumulait plus ou moins de matière, suivant qu'elle voulait produire un fil épais et résistant (στήμων πυκνός, στερεός[32], *filum plenum, crassum*[33]) ou un fil mince et léger (στήμων ἐξεσμένος, ἰχνός, ἀραιός[34], *filum subtile*[35]); le premier devait servir ensuite au tisserand pour faire la chaîne de l'étoffe, le second pour faire la trame[36]. Quand le fuseau était suffisamment chargé, l'ouvrière coupait le fil pour le séparer de la quenouille[37]; puis elle en débarrassait le fuseau (*fusum evolvere*[38]) et en formait un peloton (κλωστήρ[39], *glomus*[40]), qu'elle déposait dans une corbeille.

Nos musées possèdent un assez grand nombre de monuments figurés, où sont représentées ces diverses opérations. On peut voir à l'article CALATHUS (fig. 998) une fileuse qui semble sur le point de reprendre un travail déjà commencé. Celle de la figure 3381 a probablement terminé sa tâche; car son fuseau est vide et il ne reste à peu près rien sur sa quenouille[41]. La figure 3382 reproduit une scène peinte sur le fond d'une coupe d'Orvieto[42]; c'est un monument unique en son genre, qui éclaire



Fig. 3381. — Fileuse.

1 Hom. *Il.* XII, 433; Apoll. Rh. III, 292; Anthol. Pal. VI, 203; IX, 276; Suid. *s. v.* et ταλασιουργία; Eust. *ad Il. l. c.* p. 912, 38. — 2 Schol. *ad Il.* VI, 491. — 3 *Corp. inscr. lat.* VI, 9495, 9849, 9850; Petron. *Sat.* 132; Tib. IV, 10, 3. — 4 Eubul. ap. Athen. XIII, p. 571 F; Hesych. *s. v.*; Etym. Magn. p. 761, 49; Eust. ad Homer. *Od.* I, 242, p. 1414, 25; cf. *Il.* XXIV, 7, p. 1336, 19; Anthol. Palat. VI, 160; VI, 247. — 5 Hom. *Od.* VI, 53 et 306; VII, 106; XVII, 97; XVIII, 315; Schol. *ad Il.* VI, 491; Hesych. Suid. *s. v.* ἠλακάτη; cf. Alex. Aetol. ap. Parthen. XIV, 4. — 6 Catull. LXIV, 311; Prop. IV, 11, 19; Senec. *Ep.* 90, 20. — 7 Varr. ap. Non. p. 228, 29; Tib. I, 6, 80; Non. p. 228, 25. — 8 Hom. *Od.* I, 357; IV, 135; *Il.* VI, 491; Eurip. *Or.* 1431; Anthol. Pal. VI, 147, 247, etc. — 9 Cic. *De or.* II, 68, 277; Tib. II, 163; Prop. V, 1, 72 et 9, 48, etc. — 10 C'est ce qui explique que le mot ἠλακάτη lui-même ait pris le sens de roseau; Theophr. *H. pl.* II, 2, 1; IV, 4, 2; Hesych. *s. v.*; Phot. p. 65, 15. Plusieurs quenouilles de roseau, trouvées en Égypte, sont reproduites dans Schliemann, *Ilios*, trad. de Mme. Egger, *Appendice, Fusaïoles et filage*, p. 936. Elles sont fendues à leur extrémité supérieure de façon à former une sorte de cage, où la laine était emprisonnée. V. aussi Wilkinson, *Manners and customs of the anc. Egypt* (1837), t. III, p. 136, n° 355, 1 et aussi t. II, fig. 6 et 7. — 11 Theocr. XXVIII. — 12 Hom. *Od.* IV, 131; Herod. IV, 162; S. Reinach. *Antiqu. du Bosphore*, pl. XXX, 8. De là l'épithète de χρυσηλάκατοι attribuée à Amphitrite par Pind. *Ol.* 6, 179. On lui donne peut être à tort un autre sens lorsqu'elle s'applique à Artémis dans Hom. *Il.* XVI, 183, XX, 70; *Od.* IV, 122; *Hymn.* IV, 16, 118; XXVIII, 1; Soph. *Trach.* 637. — 13 Tib. I, 3, 86; Ov. *Her.* III, 76; *Fast.* III, 818; Stat. *Theb.* IX, 839. — 14 Plin. VIII, 194; cf. Catull. LXIV, 311; Ov. *Her.* IX, 116. Pour exprimer l'idée contraire on disait *colus vacuus*: Ov. *Am.* II, 6, 46; Sid. Apoll. *Carm.* 22, 197. — 15 Theocr. IV, 52 et Schol. *ad h. l.*; Diosc. III, 97; Plin. XXI, 90 et XI, 78. — 16 Hippocr. p. 548, 49; *Edict. Dioclet.* XIII, 5 (*Corp. inscr. lat.* III, p. 834). Voy. Baudry (l'abbé) et Ballereau, *Puits funéraires du Bernard* (Vendée), 1873, p. 36 et 311. — 17 Elle s'appelait aussi ἠλακάτη comme la quenouille; Plat. *Rep.* X, p. 616 *c*. — 18 Plat. *l. c.* — 19 Plat. *l. c.*; Hippocr. p. 1149, 27; Theophr. *H. pl.* III. 16, 4; Anthol. Pal. VI, 247; Plut. *Conviv.* 9, 14, p. 745 F; *Edict. Dioclet.* XIII, 5; Poll. VII, 31, X, 125. — 20 Plin. XXXVII, 37; Apul. *De herb.* 9. — 21 Catull. LXIV, 314; Ps. Ov. *Consol. ad Liv.* 164; cf. Anthol. Pal. VI, 39. — 22 Le rouet des fileuses est mentionné dans un texte français du XIV<sup></sup>e siècle; v. Littré. — 23 Catull. LXIV, 311 et suiv. — 24 V. une figure d'Hercule filant dans Millin, *Gal. myth.* 118, 454. — 25 Senec. *Herc. Oet.* 373. — 26 Aristoph. *Lys.* 583; Plat. *Soph.* 226 B; Pherecr. ap. Becker, *Anecd*, p. 404, 26; Anthol. Pal. XIV, 134; Lucian. *Fugit.* 12; *Gall.* 19; Poll. VII, 29 et Epigenes, *Ibid.*; Etym. magn. p. 495, 26; Hesych. κατάκτρια et ἄφρῖνον; Ammon. p. 78. — 27 Enn. ap. Non. p. 116, 7; Catull. LXIV, 312; Tib. I, 3, 86 et 6, 78; III, 3, 36; Ov. *Am.* I, 14, 7; *Her.* IX, 77; *Met.* IV, 36 et 221; VIII, 453; Senec. *Phaedr.* 329; *Ep.* 90, 20; Plin. XI, 78 et 83; Stat. *Achill.* I, 881; Mart. VI, 3, 5; Sil. Ital. IV, 28; Juven. XII, 65; Hieron. *Ep.* 130, 15 et 128, 1; Non. p. 313, 9. — 28 Herod. V, 12; Aristoph. *Ran.* 1347; Eurip. *Or.* 1431; Plat. *Rep.* X, 617 A et C, 620 E; *Pol.* 282 E; Apoll. Rhod. IV, 1060; Plut. *De ser. num. vind.* 22, p. 564 A; Lucian. *Jup. confut.* 1; *Char.* 16; *Catapl.* 7; Porphyr. ap. Stob. *Ecl.* II, 7, 39; Hesych. *s. v.* ἑλίκων. — 29 Catull. LXIV, 313, Tib. II, 1, 63; Ov. *Met.* IV, 221; VI, 22; Ps. Virg. *Elog. in Maecen.* 73; Senec. *Lud.* IV, 1; Plin. XXVIII, 28; Juven. II, 55; Sid. Apoll. XXII, 197; Hieron. *Ep.* 107, 10; Prudent. *Peristeph.* X, 239. — 30 Plat. *Pol.* 282 D; Ps. Arist. *De mundo*, 7; *Anthol. Pal.* VI, 160; Lucian. *Fugit.* 12; Poll. VII, 30 et 31; Nonn. *Dion.* VI, 147. — 31 Tib. I, 6, 78; Ov. *Her.* IX, 79; *Met.* V, 34; XII, 475; Senec. *Herc. Oet.* 376; *Ep.* 90, 20; Petron. *Sat.* 29; Sil. Ital. I, 282; Apul. *De mundo*, 38, p. 76; Hieron. *Ep.* 130, 15. — 32 Plat. *Pol.* 282 D; Hesych. *s. v.* εὐσπάρτεος ἱστός. — 33 Cic. *Ep. fam.* IX, 12, 2; Ov. *Her.* IX, 77; *Ars am.* III, 267. — 34 Hom. *Il.* XIV, 179 et Apollod. *ad h. l.*; Aristoph. ap. Poll. VII, 32; Hesych. *l. c.* et μανοστήμοις. — 35 Lucr. IV, 86; Auson. *Mos.* 396. — 36 Plat. *Pol.* 281 A et 282 D, 309 B; *Leg.* V, 735 A; Aristot. *Pol.* II, 4; Plaut. *Merc.* III, 1, 20; Lucian. *Dial. mer.* VI, 1; *Fugit.* 12; Poll. VII, 30; Hieron. *Ep.* 130, 15; Phot. p. 180, 1; Dig. XXXII, 1, 70, 2. — 37 Tib. I, 7, 2; Prop. V, 7, 51; Ov. *Met.* II, 654; Ps. Virg. *Elog. in Maecen.* 76; Senec. *Lud.* 4, 1; Luc. *Phars.* III, 19; Sil. Ital. I, 281; Val. Flacc. VI, 645; Mart. XI, 36, 3; Hieron. *Ep.* 128, 1. — 38 Ov. *Herc.* 12, 4; Senec. *Herc. fur.* 183; *Oedip.* 1006. — 39 Aesch. *Choe.* 507; Eurip. ap. Poll. VII, 31; Aristoph. *Lys.* 567; *Ran.* 1347; Plut. *De ser. num. vind.* 14, p. 558 D; Hesych. Suid. *s. v.* On dit encore dans ce sens ἀγαθίς Becker, *Anecd*, p. 9, 31; Poll. VII, 31; Hesych. Suid. *s. v.*; Etym. Magn. p. 5, 33; Eust. in Dionys. 517; Boissonade, *Anecd.* III, p. 12. — 40 Lucr. I, 360; Hor. *Ep.* I, 13, 14; Ov. *Met.* VI, 19; Plin. XXXVI, 91; Scribon. *Compos.* 142. — 41 Heydemann, *Griech. Vasenbilder*, Berl. 1870, pl. IX, 5 *c*. — 42 Blümner dans l'*Archaeolog. Zeit.* 1877, taf. 6 et p. 51.

d'une vive lumière le témoignage des textes. On pourrait croire que la fileuse coupe le fil avec ses dents; mais il n'en est rien, puisque de la main droite elle le tient au-



Fig. 3328. — Fileuse.

dessus de sa bouche, et non au-dessous; elle est donc en train d'en égaliser les aspérités avec ses dents; c'est ce que Catulle a exprimé ainsi :

*Decerpens aequabat semper opus dens,*
*Laneaque aridulis haerebant morsa labellis*
*Quae prius in levi fuerant extantia filo* [1].

Les Grecs désignaient par le verbe κροκυδίζειν l'action que décrit Catulle [2]. La quenouille et le fuseau apparaissent sur les monuments de l'art comme des attributs qui distinguent Hercule aux pieds d'Omphale, Minerve, les Parques [voy. p. 1020, fig. 2897] et quelquefois Vénus [3].

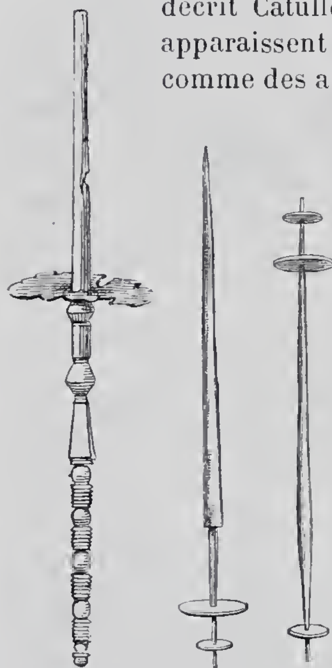


Fig. 3383. Fig. 3384. Fig. 3385.
Fuseaux en bronze.

Des fuseaux plus ou moins bien conservés ont été recueillis sur divers points de l'ancien monde. Un des plus riches a été trouvé en Crimée dans un tombeau royal; il est revêtu d'une mince feuille d'or, entourant du bois de cyprès. On distingue encore au-dessous de la rondelle en or, qui divise l'instrument en deux parties, un fragment de l'anneau en bois, qui devait donner à l'extrémité inférieure le poids nécessaire à son aplomb [4]. Le musée de l'Ermitage, à Saint-Pétersbourg, possède plusieurs autres fuseaux en ivoire ou en bois, qui proviennent des tombeaux des environs de Kertsch [5]. Celui de la figure 3383 est en bronze; il a été trouvé à Tégée [6]. Ceux des figures 3384 et 3385, d'un modèle plus simple, également en bronze, sont de travail étrusque; ils ont fait partie de l'ancienne collection Castellani [7].

Beaucoup de collections possèdent aussi des pesons détachés de leur fuseau; les archéologues ont pris l'habitude de les désigner sous le nom de *fusaïoles*; Schliemann en a recueilli une quantité considérable dans les ruines de Troie. Ce sont de petits cônes tronqués, en terre cuite, percés d'un trou au milieu, et souvent ornés de des-



Fig. 3386.

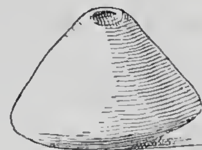


Fig. 3387.

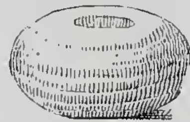


Fig. 3388.

Pesons de fuseau.

sins géométriques sur leur section la plus large (fig. 3386, 3387, 3388) [8]. On s'est demandé si tous ces petits objets avaient été bien réellement affectés à l'usage qu'on leur attribue et si l'on devait continuer à leur donner le nom de *fusaïoles*. On a fait remarquer que, d'ordinaire, ils gisaient en nombre au même endroit, et on a pensé qu'il était plus naturel de les considérer comme des pièces d'ornement, autrefois réunies pour former des colliers. On tend aujourd'hui à admettre qu'il y a lieu en effet d'établir une distinction parmi ces objets qu'on avait qualifiés en bloc de fusaïoles [9]; on en a rencontré en Italie qui étaient réunis en grand nombre dans le même tombeau et il n'est pas douteux, d'après la place qu'ils occupaient sur le cadavre, qu'ils ont dû former des colliers [10]. Mais d'autres sont certainement des pesons de fuseau; tel est le cas, par exemple, pour celui que représente la figure 3388; il a été recueilli à Albano, dans une urne cinéraire, jusque-là intacte, où il se trouvait seul, au milieu des cendres du mort [11]. Les musées de Bologne et de Mayence possèdent des fuseaux complets, le premier est un fuseau étrusque en bronze (fig. 3389) auquel adhèrent encore quelques restes de fils [12]; le second est un fuseau (fig. 3390) dont la tige est en os et

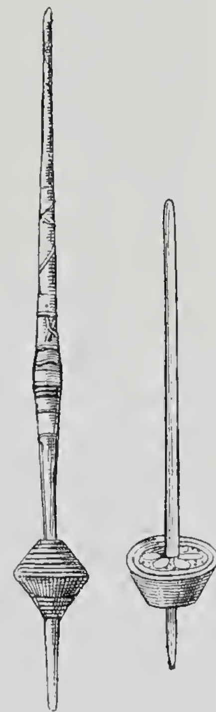


Fig. 3389. Fuseau en bronze. Fig. 3390. Fuseau en pierre et en os.

[1] Catull. LXIV, 315; cf. Anthol. Pal. VI, 247; Tib. I, 6, 86; Ps. Virg. *Elog. in Maecen.* 74. — [2] Philyll. ap. Poll. VII, 29. — [3] Autres représentations figurées de la fileuse, Millingen, *Vases Coghill*, pl. xxi; Panofka, *Bilder ant. Lebens*, taf. 19-2; Avellino, *Bull. arch. Nap.* III, tav. I, p. 17; Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst*, II, 72, 921; *Bull. dell' Istit.* 1861, p. 239 (Helbig, *Wandgem. Camp.* 1136); *Mus. Capitol.* IV, 19; Bottari, *Append. pict. sep. Nasonum*, 19; Mori, *Scult. del mus. Capitol.* scala 8, I, p. 237; Millin, *Gal. myth.* 118, 454; Bartoli, *Admir. Rom. ant.* tav. 37; Welcker, *Zeitschr. f. alt. Kunde*, taf. 3-10; Jahn, *Ber. d. Sächs. Gesellschaft.* 1855, p. 227. Ces monuments ont été catalogués par Blümner, *Gewerbe u. Künste* (1874), *l. c.* p. 118. Ajoutez l'article du même, *Arch. Zeit.* 1877, taf. 6 et p. 51. Heydemann, *Griech. Vasenb.* viii, 5, a donné la liste des vases qui représentent ce sujet. V. encore Golini et Conestabile, *Pitture scoperte presso Orvieto*, pl. xv; *Pierres gravées de Stosch*, pl. xlvii; Stephani, *C. r. de Saint-Pétersb.* pour 1863, p. 15, pour 1865, p. 113; Judica, *Antichità di Acre*, pl. xvii; Dubois-Maisonneuve, *Vases*, II, pl. xxxvii; Furtwaengler, *Collection Sabouroff.* pl. xix; Stackelberg, *Gräber der Hellenen*, pl. 34; Gerhard, *Auserl. Vasenb.* taf. 302. — [4] S. Reinach, *Antiq. du Bosphore*, 26, 56 et 81, pl. xxx, 8. — [5] Stephani, *C. r. de Saint-Pétersbourg* pour 1880, 10, 18. — [6] *Mitth. d. deutsch. Inst. in Athen*, t. V, pl. iv, p. 67 et autres *ibid.* — [7] *Catalogue de l'Expos. universelle de* 1867, *Hist. du travail*, royaume d'Italie, n° 99. V. encore *Mittheil. d. deutsch. Inst. in Athen*, XI, p. 220; *Beilage*, I, 15; Schliemann, *Troja*. p. 152 et 154. *Mon. dell' Ist. di Roma*, XI, pl. lix (1883). L'abbé Baudry et Ballereau, *Op. l.*, p. 36 et 311 : fragments qui peuvent provenir d'un fuseau et d'une quenouille. — [8] Schliemann, *Atlas Troj. Alterth.* taf. 1, 13, fig. 441, 444, 418; Bursian dans le *Litter. Central. Blatt.* 1874, 12. — [9] Helbig, *Die Italiker in der Poebene*, p. 22-23, taf. I, 11, 13 et p. 83; pl. II, 11-13; Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, VI, p. 206, 207, 837-838, 904-905, 907 et 909; Pottier et Reinach, *Nécropole de Myrina*, p. 246-260. — [10] Gsell, *Fouilles dans la nécropole de Vulci* (1891), p. 304-305. — [11] *Annali dell' Ist. di Roma*, 1871, p. 252, tav. agg. U. 6; Helbig, *Op. cit.* p. 83; v. encore *Bull. d. comm. comun. di Roma*, VI, tav. vi-viii, 21, p. 76. — [12] *Notiz. d. scavi*, 1889, p. 239.

le peson en pierre [1]. Si on compare au peson de cette pièce quelques-uns des objets que Schliemann a exhumés dans ses fouilles, on conviendra qu'il est difficile de souhaiter une ressemblance plus parfaite. Des fusaïoles présentant de grandes analogies avec celles de Troie ont été signalées, tant en Grèce qu'en Italie, parmi les vestiges des âges antérieurs à l'histoire [2].

Les deux petits objets des figures 3391, 3392, viennent de Préneste ; ils étaient enfermés dans une ciste [3] ; il est à présumer qu'ils ont dû servir de bobines pour enrouler le fil, lorsque l'ouvrière déchargeait son fuseau ; on remarquera dans l'une de ces bobines la dent destinée, suivant toute apparence, à fixer l'extrémité du fil ; l'objet a une base qui permettait de le poser debout sur une table [4].

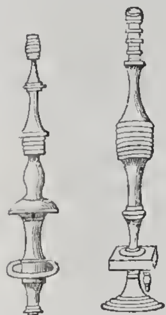


Fig. 3391. Fig. 3392.

Dans l'édit de Dioclétien sur les tarifs, le prix maximum d'un fuseau avec son peson est fixé à douze deniers (environ 0 fr. 40), si l'objet est en buis, à quinze deniers (environ 0 fr. 50) [5], s'il est d'un autre bois [6].

Le filage était avec le tissage l'occupation principale des femmes dans la famille [LANA, TEXTOR] ; le zèle qu'elle y déployaient donnait la mesure de leurs vertus domestiques aux yeux de ceux qui défendaient comme un héritage sacré les traditions patriarcales des temps primitifs ; dire d'une femme qu'elle avait passé sa vie à filer la laine, c'était lui décerner le plus beau de tous les éloges. Chez les Romains, dans les cérémonies nuptiales, on portait une quenouille et un fuseau à côté de la mariée comme un symbole de ses devoirs [7]. Ces instruments familiers des bonnes ménagères sont quelquefois mentionnés parmi les offrandes qu'elles déposaient dans les temples pour en faire hommage à leurs divinités protectrices [8] : c'est là peut-être ce qui explique qu'on en ait si souvent retrouvé des débris dans les fouilles. En accomplissant sa tâche, la fileuse accompagnait par des chansons le mouvement de ses doigts ; Catulle s'est inspiré de cette coutume, lorsqu'il a mis dans la bouche des Parques un chant prophétique en l'honneur d'Achille [9]. D'après Pline l'Ancien, une loi rurale observée dans la plupart des métairies de l'Italie défendait aux femmes, en marchant dans la campagne, de tourner leurs fuseaux ou même de les porter découverts : on croyait que, faute d'observer cette prescription, elles pouvaient faire manquer les récoltes [10]. Les gens experts dans l'art de la divination prétendaient pouvoir tirer certain présages du mouvement d'un fuseau ; on appelait ce procédé σφονδυλομαντεία [11]. GEORGES LAFAYE.

**FUSTIBALUS.** — Bâton long de quatre pieds, au milieu duquel était attaché une fronde de cuir, lançant des pierres. Ce bâton était manié à deux mains [1]. DE LA BERGE.

**FUSTUARIUM.** — Bastonnade, entraînant le plus souvent la mort, peine appliquée aux militaires et aux esclaves [MILITUM POENAE, SERVUS].

**FUTILE.** — Vase dont l'orifice était large et le fond étroit et pointu. Cette forme spéciale avait été donnée aux vases qui servaient pour mettre l'eau nécessaire aux cérémonies du culte de Vesta. En effet, il ne fallait pas que cette eau fût déposée à terre ; c'eût été une cause d'impureté, qui n'était pas à craindre par suite de la forme instable du *futile* [1]. J. A. BLANCHET.

**FUTIS.** — Vase nommé par Varron [1] comme servant anciennement à verser l'eau dans les repas. E. S.

1 Blümner, *l. c.* p. 120, fig. 14. — 2 Helbig, *l. c.* ; *Mittheil. d. deutsch. Inst. in Athen*, XI (1886), p. 20 ; *Beilage*, I, c. 5, et p. 242 ; *Beilage*, I, 12. — 3 *Mon. dell' Ist. di Roma*, VIII (1864), pl. VIII, 21-23. — 4 Autres bobines du même genre : Bonnin, *Antiq. des Eburoviques*, pl. L, 8-10 ; S. Reinach, *Catal. du Musée de S.-Germain*, p. 95 et 143. — 5 Si l'on accepte pour le denier de Dioclétien l'évaluation de Hultsch, *Griech. u. röm. Metrologie*, 2e éd. (1882), p. 333. — 6 *Corp. inscr. lat.* III, p. 834, cap. 13, lin. 5 et 6. — 7 Plin. *Hist. nat.* VIII, 74. — 8 *Bull. de corr. hell.* VI, 131 ; *Anthol. Pal.* VI, 39, 160, 247, 288, 289 ; Plin. *l. c.* Cf. DONARIUM, note 174, *m.* — 9 Hom. *Od.* V, 61 ; X, 221, 227 ; Schol. Aristoph. *Ran.* 1315 ; Epich. ap. Athen. XIV, 618 D ; Catull. LXIV, 320-381 ; Ov. *Trist.* IV, 1, 13 ; Poll. IX, 125 ; Voss ad Virg. *Georg.* III, p. 141 ; Böttiger, *Sabina*, II, 103. — 10 Plin. *Hist. nat.* XXVIII, 5. — 11 Poll. VII, 188 ; Bouché-Leclercq, *Histoire de la divination dans l'ant.* I, p. 183. — BIBLIOGRAPHIE. Schneider ad *Scriptores rei rusticae* (1797), vol. IV, p. 359-387 ; Mongez, *Histoire et mémoires de l'Institut royal*, Classe d'histoire, tome IV (1818), p. 222-314 ; Blümner, *Technologie und Terminologie der Gewerbe und Künste bei Griechen und Römern*, I, I (1874) ; *Das Spinnen*, p. 107-120 ; Cohausen, *Das Spinnen und Weben bei den Alten*, *Annalen des Vereins für Nassauische Alterthumskunde*, 1879, p. 23 ; Schliemann, *Fusaïoles et filage chez les anciens dans Ilios*, trad. française de Mme Egger (1885), appendice ; Marquardt, *Das Privatleben der Römer* (1886), p. 517.

FUSTIBALUS. 1 Veget. III, 14.

FUTILE. 1 Serv. *Ad Aen.* XI, 339 ; Paul. Diac. *De verb. signif.* s. v. *Futiles* ; Lactant. Plac. ad Stat. *Theb.* VIII, 297 ; Donat. in Ter. *Andr.* III. 5, 3, et *Phorm.* V, 1, 19 ; cf. Preuner, *Hestia-Vesta*, Tübingen, 1867, p. 305 ; l'abbé J. Marchant, *Notice sur les Vestales*, 1877, p. 37.

FUTIS 1 Varro. *De ling. lat.* V, 119.

# G

**GABATA.** — Plat creux ou écuelle, dont la forme paraît être à peu près celle du CATINUM et du TRYBLION[1]. On le trouve nommé parmi ceux qui servaient à la table[2].

Dans les textes de la fin de l'antiquité le mot est quelquefois appliqué au plateau d'une lampe en métal précieux, telle qu'on en suspendait dans les églises[3]. E. S.

**GAESUM**[1] (Γαῖσον ou γαισός). — Ce mot, d'origine celtique[2], et qui fut emprunté aux Gaulois par les Germains[3], désigne les javelots des peuples celtiques[4], en particulier de ceux qui habitaient la région des Alpes[5]. Chaque guerrier en portait deux, ce qui indique que leur poids ne devait pas être très considérable[6]. Le *gaesum* était l'arme celtique par excellence, comme le PILUM était celle des Romains et la SARISSA celle des Macédoniens[7]. Il était tout en fer[8]; du moins les textes ne font-ils pas mention d'une hampe en bois à laquelle il aurait été fixé[9]. Athénée dit que les Romains empruntèrent le *gaesum* aux Ibères[10]. Ce témoignage, qui paraît se rapporter au *pilum*, s'explique peut-être par une erreur de l'écrivain grec, qui aura confondu les Ibères avec les Gaulois[11]; mais on peut faire observer que, d'après Diodore[12], les Lusitaniens possédaient des javelots qui devaient être analogues au *pilum* romain. Il semble, du reste, qu'une arme de fer, assez voisine du *gaesum* celtique, ait été commune aux peuples de l'Europe à une époque fort ancienne[13]; dans l'Italie Centrale, cette arme existait avant la domination romaine sous les noms de FALARICA et de VERU[14]. Tite-Live nous montre plus tard le *gaesum* dans les mains des Campaniens[15] et attribue aux Étrusques la coutume de porter deux *gaesa*[16].

Les Romains empruntèrent le mot *gaesum* à la langue gauloise, mais cet emprunt ne peut guère être antérieur au IV^e^ siècle avant J.-C., puisque le mot échappa à la loi du rhotacisme[17]. Rien ne prouve, comme on l'a dit[18], qu'ils aient également adopté l'arme désignée ainsi. Dans le premier passage de Tite-Live que l'on allègue à cet effet, *gaesum* est simplement synonyme de javelot[19]; dans le second, il s'agit de Romains envoyés en éclaireurs qui essayent de se faire passer pour des Étrusques[20]. Il est d'ailleurs certain que, dans l'usage courant, on en vint à dire *gaesum* pour *hasta* : ainsi Polybe, dans son exposé de l'organisation militaire des Romains, nous apprend que l'on donne un *gaesum* comme récompense au soldat qui a tué un ennemi[21].

Properce décrit le chef belge Viridomar, qui prétendait descendre du dieu Rhin, lançant des *gaesa* de son chariot couvert (222 av. J.-C.)[22]. Les Galates d'Asie Mineure étaient peut-être aussi armés de *gaesa*[23]. Le *gaesum* servait encore aux Gaulois de la région des Alpes à l'époque de la conquête de César; en 56 av. J.-C., la division de Galba fut attaquée, dans son campement d'Octodurus, par les tribus alpines des Veragri et des Seduni, qui lancèrent sur elle des pierres et des *gaesa*[24]. Des faisceaux de javelots, liés ensemble, figurent parmi les trophées de l'arc d'Orange, mais, dans l'état actuel de nos connaissances, il est impossible de distinguer, parmi les armes en fer des musées, les *gaesa* des javelots ordinaires.

D'après un lexicographe, le mot *gaisos* aurait aussi désigné l'éperon de fer des trirèmes; mais ce témoignage isolé paraît suspect[25]. SALOMON REINACH.

**GALATARCHA** (Γαλατάρχης). — Le Galatarque était, dans la province romaine de Galatie, ce que l'ASIARCHA était dans la province d'Asie[1]. Une inscription d'Ancyre où sont mentionnées séparément, pour un même personnage, la grande prêtrise de la Galatie et la Galatarchie[2], confirme la distinction que nous avons établie, à propos de l'Asie, entre l'Asiarque et le grand prêtre de l'Asie[3]. Le Galatarque présidait aux jeux qui étaient donnés à Ancyre, auprès du temple de Rome et d'Auguste, au nom des trois peuples galates. On a la preuve que la Galatarchie était une fonction temporaire

GABATA. 1 Hesych. *s. v.* Γαβαθόν; Du Cange, *Gloss. med. et inf. lat. s. v.* GABATA. — 2 Martial. VII, 47, 3; XI, 32. — 3 Venant. Fort. *Carm.* II, 10; de Linas, *Orig. de l'orfèvrerie cloisonnée*, I, p. 309.

GAESUM. 1 On trouve aussi les formes *gesum*, *gessum*, *gesa*, *gesara*, etc. Cf. Diefenbach, *Origines Europaeae*, p. 351, 353; Holder, *Altkeltischer Sprachschatz*, *s. v.* — 2 « On retrouve le mot *gaison* en irlandais sous la forme *gai*; il a donné le dérivé *gaide* qui veut dire armé d'une lance et dont on a constaté la présence dans un manuscrit du IX^e^ siècle » (d'Arbois de Jubainville, *Revue archéol.* 1891, I, p. 192). La forme irlandaise *gai* permet de conclure à l'existence d'un primitif *gaisos* (Stokes, *Irish glosses*, p. 57) qu'on a voulu aussi rapprocher du sanscrit *hê'shas* signifiant blessure (cf. Schrader, *Sprachvergleichung und Urgeschichte*, 2^e^ éd. p. 340). Plusieurs noms de lieu gaulois, comme *Gesoriacum*, *Gesocribate*, paraissent renfermer le mot *gaisos* (Diefenbach, *Op. l.* p. 354). — 3 C'est ce que prouvent des noms d'hommes comme [*H*]*ario-gaisos*, roi des Quades en 174 ap. J. C., *Lanio-gaisus*, guerrier d'origine franque au temps de l'empereur Constance, *Radagaise*, l'adversaire de Stilicon, etc. On a proposé de lire *Gaeso-rix* le nom d'un des deux rois cimbres faits prisonniers par Marius à la bataille des Campi Raudii en 101 av. J.-C. (Zeuss, *Die Deutschen*, p. 143; d'Arbois, *Rev. archéol.* 1891, I, p. 193). Ce serait le même nom que celui du roi vandale *Genséric*. *Gaesum* est devenu en allemand *ger*, signifiant javelot; le mot gothique équivalent est *gàis* (Zeuss, *Die Deutschen*, p. 246). — 4 Varr. ap. Non. XV, 19. — 5 Virg. *Aen.* VIII, 661. — 6 Virg. *Aen.* VIII, 661; Sil. Ital. I, 629; Claudian. *In Stilic.* II, 243. — 7 Serv. *ad Aen.* VIII, 661. — 8 Hesych. γαισός· ἐμβόλιον ὁλοσίδηρον. — 9 M. d'Arbois de Jubainville (*Rev. archéol.* 1891, I, p. 192) interprète les mots de Virgile (*Aen.* VIII, 661) *alpina gaesa* par « deux *gaesum* dont le bois a été fourni par des sapins des Alpes ». Mais l'épithète *alpina* paraît se rapporter au pays d'origine des guerriers armés du *gaesum*. — 10 Athen. VI, 106. — 11 C'est par une erreur analogue que Pollux qualifie le *gaesum* de libyque (*Onom.* VII, 33). — 12 Diod. V, 34 : χρῶνται δὲ καὶ σαυνίοις ὁλοσιδήροις. A rapprocher de la *falarica* attribuée par Tite-Live aux Sagontins (XXI, 8). — 13 Lindenschmit, *Handbuch der deutschen Alterthumskunde*, t. I, p. 182; Bertrand et Reinach, *les Celtes dans les vallées du Pô et du Danube*, p. 197. — 14 Virg. *Georg.* II, 168; *Aen.* VII, 665; IX, 705. Voir l'article FALARICA et Bertrand-Reinach, *Loc. cit.* p. 194. — 15 Liv. XXVI, 6. — 16 Liv. IX, 36. — 17 D'Arbois, *Rev. archéol.* 1891, I, p. 192. On sait que, dans d'autres mots, l'action du rhotacisme a été entravée par la présence de l'*s* redoublé; il en a été notamment ainsi pour le mot *causa* (*caussa*); cf. Bréal et Bailly, *Dictionnaire étymolog. latin*, p. 37. — 18 D'Arbois, *l. l.* — 19 Liv. VIII, 8. — 20 Liv. IX, 36. — 21 Polyb. VI, 39. — 22 Propert. IV, 10, 42. — 23 Claudian. *In Eutrop.* II, 250. Ce témoignage est d'ailleurs unique et de peu de poids. — 24 Caes. *Bell. gall.* III, 4, 1. — 25 Etym. magn. *s. v.* γαῖσος. — BIBLIOGRAPHIE. Tous les textes antiques relatifs au *gaesum* ont été réunis par Diefenbach, *Origines Europaeae*, Francfort-sur-le-Mein, 1861, p. 350-354.

GALATARCHA. 1 Le Galatarque est mentionné dans les textes suivants : *Corp. inscr. gr.* 4014, 4016, 4031, 4075, 4076 et dans le *Bull. de corr. hell.* 1883, p. 117. — 2 *Corp. inscr. gr.* 4016. — 3 L'opinion soutenue ici est partagée par Mommsen (*Hist. rom.* trad. franç. X, p. 124, note 1). Elle a été combattue par Marquardt, *Organisation de l'empire romain* (trad. franç. II, p. 525, note 4). Pour lui l'ἀρχιερεύς τοῦ κοινοῦ τῶν Γαλατῶν et le Γαλατάρχης sont un seul et même personnage comme le grand prêtre de l'Asie et l'Asiarque. C'est ce qu'admettent aussi Henzen (*Annali*, 1863, p. 265), Kuhn (*Verfassung des röm. Reichs*, I, p. 107), Lightfoot (*Apostolic Fathers*, II, p. 987) et M. l'abbé Beurlier (*Le culte impérial*, p. 131). M. Guiraud (*Les assemblées provinciales dans l'Empire romain*, p. 103 et suiv.) émet deux hypothèses : ou bien ces deux termes sont synonymes, ou bien Galatarque, comme Asiarque, est un terme honorifique qui sert à désigner celui qui a été ou est grand prêtre de la province et qui indique qu'il appartient dès lors à une catégorie de notables du pays. Les différentes opinions émises sur la question sont rapportées et discutées par M. l'abbé Beurlier (*Op. cit.* p. 122 et s.).

et non viagère ; des inscriptions d'Ancyre nous parlent en effet de personnages qui auraient rempli deux fois ces fonctions[1]. Si, comme on l'a supposé avec toute vraisemblance, c'était tous les quatre ans que revenaient les jeux dont les premières célébrations nous sont rappelées sur l'ante de gauche du temple d'Auguste, il est probable que les fonctions du Galatarque correspondaient, par leur durée, à ces périodes quinquennales[2].

A côté du Galatarque, il faut placer le grand prêtre de la Galatie (ἀρχιερεὺς Γαλατίας) dont la charge (ἀρχιερωσύνη) paraît avoir été aussi temporaire, car on n'y trouve jamais jointe cette mention (διὰ βίου) qui accompagne au contraire le titre du Flamine d'Auguste (Σεβαστοφάντης)[3]. Une lettre de l'empereur Julien à un certain Arsace, ἀρχιερέα Γαλατίας, nous montre le grand prêtre de la Galatie investi d'un droit de surveillance et de direction morale sur les prêtres de toutes les divinités adorées en Galatie, sur tout ce qu'on pourrait appeler le clergé de la province[4]. Nous avons publié, le premier, deux inscriptions nouvelles où il est question de ces grands prêtres; dans l'une sont donnés les noms des citoyens galates qui s'offrirent à concourir de leurs deniers à une restauration du temple, entreprise sous les auspices des grands prêtres[5]; dans l'autre un grand prêtre est nommé, immédiatement après le gouverneur romain, parmi les éponymes qui servent à dater l'année de l'érection d'une statue à un certain empereur dont le nom a disparu[6].

On peut se demander quels sont les dignitaires dont les noms sont inscrits, au génitif avec ἐπὶ, en tête de chacune des commémorations officielles des premières célébrations des jeux, sur l'ante de gauche du temple de Rome et d'Auguste[7]. Il ne peut être question d'y voir, comme l'avaient pensé les premiers éditeurs, les gouverneurs romains alors en charge; un au moins de ces noms a un aspect tout grec et même provincial qui ne peut convenir à un grand personnage romain de cette époque (ἐπὶ Βασιλᾶ, l. 65). D'ailleurs les noms des gouverneurs seraient indiqués plus au complet et ne seraient pas abrégés avec ce sans-façon. Enfin, comme nous avons là le tableau des sacrifices et des hommages de la province, ce qui semble devoir le plus naturellement figurer en tête des noms de ceux qui se sont distingués par leur libéralité, c'est le nom du magistrat qui est chargé par la province d'honorer le dieu que fêtent ces jeux, ou le nom de celui qui préside à cette solennité. Nous avons donc ici les noms de quatre grands prêtres de la Galatie, ou plutôt de quatre Galatarques, comme la place qu'occupe le grand prêtre[8], après le gouverneur romain, dans l'intitulé d'une consécration de statue, nous conduirait à le croire.

G. Perrot.

**GALAXIA** (Γαλάξια). — Fête célébrée à Athènes, en l'honneur de la Mère des dieux. Elle tirait son nom d'une bouillie d'orge avec du lait qu'on préparait à cette occasion[1].

**GALEA**, Κυνῆ. — I. Le seul équivalent usité en latin est *cassis*, devenu en bas-latin *cassicum*, d'où le français *casque*; le mot *conus* est rare[1] et paraît avoir désigné plus particulièrement l'appendice conique surmontant le casque auquel le panache était attaché[2]. En grec, les prosateurs emploient surtout la forme κράνος; les mots κόρυς, πήληξ, περικεφαλαία, κῶνος[3] sont poétiques ou peu usités; ceux de στεφάνη et de καταῖτυξ ont des acceptions spéciales dont il sera question plus bas. *Galea* désigne proprement le casque de cuir et *cassis* le casque métallique[4], mais les écrivains, même les écrivains militaires, n'observent pas toujours cette distinction[5]. Étymologiquement, κυνῆ est une coiffure en peau de chien (κύων); dès l'époque d'Homère, l'origine du mot était assez oubliée pour que l'on parlât d'une κυνῆ en peau de chèvre, en peau de martre ou en peau de bœuf, κυνέη αἰγείη, κτιδέη, ταυρείη[6]. La martre ou belette se disant aussi en grec γαλῆ, γαλέη, on a supposé qu'il existait une relation entre ce mot et les vocables latins *galea*, *galerus*[7]. *Cassis* (forme primitive **cat-ti*) est inexpliqué et a été emprunté par les langues germaniques, comme *galea* l'a été par les langues slaves[8]. Κόρυς et κράνος sont des mots spécifiquement grecs, qui se rapportent certainement à κάρα, tête. Comme tous les noms d'armes défensives, celui du casque n'est pas commun au grec, au latin et aux autres langues de la famille indo-européenne, ce qui permet de conclure que ces armes n'étaient pas encore usitées à l'époque indivise[9]. Mais l'étymologie transparente de κυνέη nous apprend ce fait important, que les premières armures de tête ont été des peaux d'animaux[10].

Nous en avons encore d'autres preuves. Jusqu'à la fin de l'antiquité, Hercule paraît souvent avec la dépouille du lion de Némée sur la tête [HERCULES]. Dans plusieurs statuettes découvertes en Gaule, où l'on reconnaît le Jupiter infernal des Celtes, le dieu porte la dépouille d'un loup[11]. Hadès, sur une peinture étrusque, a la tête couverte d'une peau de loup [ETRUSCI, fig. 2772]. Junon *Sospita* porte de même une peau de chèvre, dans un bronze étrusque de Pérouse (fig. 1023), qui fait pendant à une image d'Hercule revêtu de la dépouille du lion[12], et sur les monnaies de plusieurs familles romaines (fig. 3393)[13]. La coiffure nationale des Thraces, l'ALOPEKIS, n'était autre qu'une peau de renard, où la queue de l'animal formait panache derrière le cou, les pattes étant croisées sous le menton comme une jugulaire. Properce attribue à Romulus une *galea lupina*[14]; les vélites romains avaient une peau de loup sur leurs casques[15] et les augures, par une survivance d'un antique usage, ne portaient sur la tête qu'une peau d'animal [FLAMEN, p. 1167]. L'art plastique a parfois attribué à certaines figures un casque métallique imitant la dépouille d'un animal. Ainsi la belle statue des frontons d'Égine (fig. 3394), où l'on voit ordinairement[16] Her-



Fig. 3393. — Monnaie de la famille Roscia.

[1] *Corp. inscr. gr.* 4075, 4076. — [2] C'est un mot de Suétone (*Aug.* 59) qui a fait penser que ces jeux étaient quinquennaux. Voir Perrot, *De Galatia provincia*, p. 77-78. — [3] *C. i. gr.* 4031. — [4] *Lettre*, 49. — [5] *De Galatia prov. rom.* p. 153, Paris 1867. — [6] *Ibid.*, p. 129, et *Exploration archéol. de la Galatie*, n° 123. — [7] *C. i. gr.* 4039. — [8] *Expl. arch.* n° 123.

GALAXIA. [1] Bekker, *Anecd.* p. 229; Hesych. I, p. 794.

GALEA. [1] Virg. *Aen.* III, 468; Sil. *Punic.* I, 628; IV, 13; VIII, 419; Plin. *Hist. nat.* X, 1, 2. — [2] Isid. *Orig.* XVIII, 14, 2. — [3] Dans une inscription de Délos, *Bull. corr. hellén.* t. VI, p. 130. Ce mot désigne plus particulièrement le cimier. — [4] Isid. *Orig. l. l.*; cf. Tac. *Germ.* 6. — [5] Veget. p. 45, 11, éd. Lang; cf. *Arch. epigr. Mittheil. aus Oesterreich*, t. V, p. 206. Le même casque est appelé tantôt *cassis*, tantôt *galea* par Ovide, *Met.* VIII, 25. — [6] Hom. *Od.* XXIV, 230 ; *Il.* X, 355, 258. En revanche, on dit aussi κράνη σκύτινα, Xen. *Anab.* V, 4. 13. — [7] Schrader, *Sprachvergleichung*, 2e éd. p. 333. — [8] *Ibid.* — [9] *Ibid.* p. 327. — [10] Cf. Helbig, *Das hom. Epos* 2, p. 295 ; Bérard, *De l'origine des cultes arcadiens*, p. 120. — [11] S. Reinach, *Bronzes figurés de la Gaule romaine*, p. 141, 175. — [12] Micali, *Monum.* XV, 8; cf. Cic. *De divin.* I, 29 (*Juno Sospita cum pelle caprina*). — [13] Babelon, *Monn. de la Républ. rom.*, Cosconia, p. 434, 435; II, Papia, p. 280; Procilia, p. 386; Roscia, p. 402. — [14] Propert. XIV, 10, 20. — [15] Polyb. VI, 22. — [16] Furtwaengler ap. Roscher, *Lexicon der Mythol.* t. I, p. 2153.

cule jeune tirant de l'arc, est coiffée d'un casque dont la partie antérieure figure un mufle de lion; c'est bien un casque en métal, témoin les trous carrés, creusés à la hauteur des tempes, qui étaient destinés à recevoir les tenons des garde-joues[1]. Il en est de même pour l'Athéna de la villa Albani[2], qui ne porte point, comme on l'a cru autrefois, une peau de lion sur la tête: M. Furtwaengler a montré que c'est une sorte de casquette faite avec une peau de chien ou de loup, comme l'avait déjà soupçonné Winckelmann[3].



Fig. 3394. — Hercule du fronton d'Égine.

Cette coiffure nous est connue par l'épopée: c'est la calotte d'Hadès, Ἄϊδος κυνέη, qui répandait l'obscurité autour d'elle et qu'Athéna, dans l'*Iliade*, revêt pour lutter contre Arès[4]. Suivant la légende, Hadès l'avait reçue des Cyclopes[5], et cette conception très ancienne se retrouve dans les diverses images où le dieu infernal paraît revêtu d'une peau de loup[6]. Nous verrons plus loin, en étudiant la décoration des casques, que l'art s'est plu à rappeler leur origine en les modelant en forme de têtes d'animaux.

II. Les coiffures en peau, en cuir ou en feutre ne sont pas, à proprement parler, des casques, bien qu'on les trouve quelquefois désignées ainsi et qu'il soit souvent très difficile, sur les monuments, de distinguer les bonnets coniques en métal de ceux de cuir[7]. Pline parle de casques fabriqués en peau d'hippopotame, qui étaient impénétrables aux traits[8]. Mais la matière par excellence des casques antiques est le bronze, κράνος χαλκοῦν, χαλκῆ περικεφαλαία[9], d'abord employé seulement pour garnir et fortifier le couvre-chef en cuir ou en treillis, puis servant à la confection d'armures de tête entièrement métalliques. Cependant l'usage des casques de cuir garnis de bronze ne cessa jamais entièrement; dans une inscription attique qui contient les comptes des trésoriers d'Athènes vers 320, il est question de casques en cuir de bœuf rehaussé de bronze, κράνη ὠμοβόϊνα κεχαλκωμένα[10]. Hésiode parle le premier d'un casque d'acier[11]; à Rome, le casque de fer ne fut introduit que par Camille[12]. Un inventaire de Délos mentionne un casque en fer doré, περικεφαλαία σιδηρᾶ περιηργυρωμένη[13]. A l'époque impériale, les casques romains sont souvent en bronze et en fer. Nous connaissons, en particulier par les fouilles du Bosphore Cimmérien, des casques en fer argenté, plaqués d'argent ou dorés[14]; le tumulus d'Ak-Bouroun, dans la même région, a fourni une sorte de casque tout en or, de travail ajouré, qui était sans doute porté au-dessus d'un bonnet de cuir (fig. 3395)[15]. Xénophon fait donner par Panthée à son mari Abradate un casque d'or avec un panache couleur d'hyacinthe[16]. De ce goût barbare pour les armes en or, nous avons conservé en Occident un monument précieux, le casque gaulois d'Amfreville[17], qui doit être rapproché d'une espèce de tiare en or découverte à Schifferstadt près de Spire et conservée au musée de Munich[18]; mais ce sont là des coiffures d'apparat, des insignes plutôt que des armes, pour lesquelles l'antiquité classique ne paraît avoir eu que peu de goût[19].



Fig. 3395. — Casque du tumulus d'Ak-Bouroun.

III. Les fabricants de casques s'appelaient *cassidarii*[20]; ceux qui travaillaient spécialement les paragnathides étaient dits *buccularii*[21]. En Grèce, les fabricants sont les κρανοποιοί[22], les κρανουργοί[23]; ceux qui font les cimiers sont les λοφοποιοί[24]. Nous avons déjà reproduit une peinture de Pompéi, représentant un ouvrier qui cisèle les ornements dorés d'un casque (fig. 661) et une peinture de vase montrant la manière dont on donnait aux casques le dernier poli (fig. 1466). Un jeune homme martelant un casque est représenté sur un vase peint[25]. Un vieillard assis, polissant un casque à grand cimier, paraît (fig. 955) sur un bas-relief du Louvre qui représente la forge de Vulcain[26]. L'art romain a emprunté à l'art alexandrin l'ingénieuse idée des Amours forgerons que l'on voit, sur divers bas-reliefs, fabriquant des armes, des boucliers et des casques[27]. Deux pierres gravées, publiées l'une par Gori, l'autre par Mariette, représentent des ouvriers martelant des casques[28].

IV. L'étude des formes si variées que l'on a données aux casques ne saurait être faite exclusivement au point de vue chronologique ou géographique, car pour un grand nombre de casques qui se trouvent dans les musées, on ne peut déterminer avec certitude ni l'époque ni le lieu de leur fabrication. Les monnaies mêmes, qui sont le meilleur guide, ne nous renseignent pas exactement, parce qu'elles reproduisent souvent des types traditionnels. Avant donc d'esquisser, dans la mesure restreinte de nos connaissances, l'histoire du casque dans

1 Furtwaengler, *Ibid.*; Collignon, *Sculpture grecque*, t. I, fig. 146, p. 295. Sur un vase du musée de Bonn, Hercule a pour casque le mufle seul du lion; la peau de l'animal a été coupée (*Jahrb. des Instit.* 1892, p. 69). — 2 Friederichs-Wolters, *Gipsabgüsse*, n° 524; Furtwaengler, *Meisterwerke*, p. 113. — 3 Winckelmann, *Gesch. der Kunst*, t. II, 2, § 21. — 4 Hom. *Il.* V, 845; cf. Hes. *Scut.* 227, cette coiffure est analogue à la *Tarnkappe* de la mythologie germanique. — 5 Apollod. I, 2, 1. — 6 Helbig, *Annali dell' Inst.* 1870, p. 27; *Mon. dell' Inst.* IX, 15; Head, *Hist. Num.* p. 425 et les statuettes gallo-romaines citées plus haut. Cf. Preller-Robert, *Griech. Mythol.* t. I, p. 799. — 7 Par exemple sur la stèle de Pella, Collignon, *Sculpture grecque*, t. I, fig. 137. — 8 Plin. *Hist. nat.* VIII, 25, 95. — 9 Cette dernière expression est dans Polybe, VI, 23. Dans l'épopée, on trouve les épithètes χάλκειος (*Il.* XII, 184; XX, 398), εὔχαλκος (*Il.* VII, 12), πάγχαλκος, παγχάλεος (*Od.* XVIII, 378; XXII, 102), χαλκήρης (*Il.* III, 316; XXIII, 861; *Od.* X, 206; XXII, 111, 145, etc.), χαλκοπάρῃος (*Il.* XII, 183; XVII, 294; XX, 397; *Od.* XXIV, 523); cf. Helbig, *Das hom. Epos* 2, p. 295. — 10 *Corp. inscr. att.* II, 720. — 11 Hes. *Scut.* 137. — 12 Plut. *Camill.* 40. — 13 *Bull. de corr. hell.* t. VI, p. 130. — 14 *Antiq. du Bosphore*, éd. Reinach, pl. XXVIII, p. 77. — 15 Kondakof, Tolstoï, Reinach, *Antiq. de la Russie mérid.* fig. 56, p. 49. — 16 Xen. *Cyrop.* VI, 4, 1. — 17 *Rev. archéol.* 1862, pl. V; Bertrand, *Archéol. celt. et gauloise*, fig. 106; *Gazette archéol.* 1883, pl. LIII. — 18 S. Reinach, *Catal. somm. du Musée de Saint-Germain*, p. 149; Lindenschmit, *Alterthümer*, I, 10, 4. Le Louvre possède un objet analogue, provenant d'Avanton près de Poitiers (*Ibid.*). — 19 Les peuples peu civilisés ont conservé jusqu'à ce jour l'usage d'armes défensives en métaux précieux; ainsi, dans l'île de Nias, un lourd casque d'or est l'insigne du commandement (*Anthropologie*, 1890, p. 346). — 20 *Corp. inscr. lat.* VI, 1952. — 21 *Digg.* L, 6, 6; cf *Cod. Theod.* X, 22, 1 et Blümner, *Terminologie und Technologie*, t. IV, p. 361. — 22 Aristoph. *Pax*, 1255; Dio Chrys. *Or.* 77, p. 653; Poll. I, 149; VII, 155. — 23 Poll. *Ibid.* — 24 Aristoph. *Pax.* 545. — 25 Klein, *Vasen mit Lieblingsinschriften*, p. 48. — 26 Jahn, *Berichte der Sächs. Ges.* 1861, pl. IX, 8. M. Frœhner a contesté à tort l'antiquité de ce bas-relief (*Notice de la sculpture*, n° 109). — 27 Jahn, *Op. laud.* pl. VIII, 1; Blümner, *Op. laud.* t. IV, fig. 58. — 28 Gori, *Mus. Florent.* t. II, pl. XV, 5; *Corp. inscr. graec.* 7223; Mariette, *Pierres gravées*, t. I, pl. CXXVII.

l'antiquité, nous croyons devoir nous arrêter à la description des différentes parties du casque, de ses éléments constitutifs, abstraction faite de leur décoration artistique sur laquelle nous reviendrons plus loin. Nous laisserons également de côté, pour le moment, l'explication des termes que fournit l'épopée homérique, cette explication devant trouver sa place dans la partie de notre travail où il sera question du casque homérique et mycénien.

V. Nous avons dit que le casque dérive, en dernière analyse, de la dépouille d'un animal employé pour protéger la tête, mais le passage de la peau à l'armure n'a pas été immédiat. Les types intermédiaires sont des couvre-chefs très variés en cuir, en laine, en feutre, même en bois et en treillis [CAUSIA, PILEUS]. Ce sont les formes de ces objets qui ont déterminé celles de la plupart des casques, avec les modifications que comportait le passage d'une matière souple à une matière résistante. A la calotte de cuir ou d'étoffe, qui suit le contour de la tête, répondent, en général, les casques antiques, ceux où le profil du timbre est un demi-cercle, un demi-cercle surbaissé ou un fer à cheval. Au bonnet élevé correspondent les casques ovoïdes, en cône ou en dôme; on a même imité en métal le type du bonnet appelé phrygien, où la partie supérieure, au lieu de former une pointe, s'incline en avant sous l'action de la pesanteur. Certains casques triangulaires, dont nous citerons des exemples, paraissent dériver d'un chapeau en treillis peu élevé. Enfin les rebords que l'on donnait aux chapeaux, et qui tantôt protégeaient le front, tantôt la nuque, tantôt couraient tout autour de la coiffe, ont été imités en métal : on en a déjà vu un spécimen (fig. 1264). Quant au casque qui recouvre entièrement la tête et le visage, en laissant seulement des ouvertures pour la vue et pour la respiration, ce n'est pas autre chose qu'une *tête de bronze*, κράνος [1], dont l'invention peut être attribuée à quelque tribu grecque chez qui la technique du martelage était développée.

VI. Pollux distingue, dans le casque, les parties suivantes : celle qui est au-dessus du front et qui porte le même nom (le frontal, μέτωπον); celle qui est au-dessous (les sourcils, ὀφρύες) ; celle qui les surplombe (l'avance, γεῖσον); celle qui couvre la tête même (la calotte ou coiffe, ἐπίκρανον); ce qui domine la coiffe (le cimier avec le panache, λόφος καὶ λοφία καὶ τριλοφία) [2]. Ces indications sont insuffisantes et ne tiennent pas compte de certaines parties essentielles du casque, telles que les paragnathides et le couvre-nuque. Il nous est donc impossible de les prendre pour point de départ.

VII. La seule partie du casque qui ne manque jamais est naturellement la coiffe, que l'on peut appeler aussi calotte ou timbre. Elle se compose généralement d'une seule pièce de métal, quelquefois aussi de plusieurs pièces soudées ou jointes par des rivets. La décoration proprement artistique de la coiffe du casque nous occupera plus loin, lorsque nous traiterons des casques de luxe et d'apparat : pour l'instant, nous laissons de côté tous les ornements, incisés ou en relief, où intervient la figure humaine ou animale. La coiffe est d'ordinaire tout à fait lisse; cependant on la trouve parfois décorée d'écailles comme dans une statuette en bronze de Mars découverte à Marzabotto [3] et sur un vase grec du V[e] siècle (fig. 3396) [4], ou, à l'époque romaine, affectant l'aspect de la chevelure qu'elle recouvre, comme dans des stèles de Mayence (fig. 2007 et 2739) représentant des cavaliers [5]. Nous parlerons, à propos du cimier et du panache, des crêtes métalliques qui sont parfois fixées sur le timbre. A la partie supérieure, il présente souvent un œillet ou bouton saillant, tantôt destiné à recevoir le panache, tantôt servant à suspendre le casque. Cet œillet se voit très nettement sur diverses figures de la colonne Trajane (fig. 798); il s'est conservé sur un beau casque (fig. 3397) du I[er] siècle après J.-C., pesant 1[k],500, qui a été découvert au bourg de Jart en Vendée [6].



Fig. 3396. — Casque décoré d'écailles.

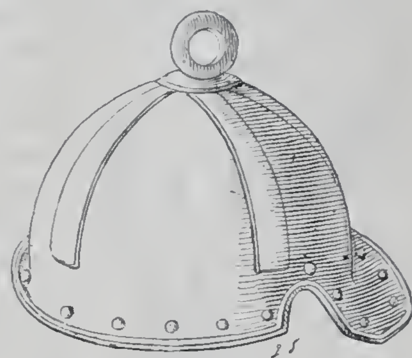


Fig. 3397. — Casque romain de Jart.

Ce casque en bronze, dont le métal a près de 2 millimètres d'épaisseur, est renforcé sur la coiffe par quatre côtes saillantes, dont deux correspondent aux tempes, les deux autres au milieu du front et à la nuque. Certains casques présentent des saillies latérales qui répondent à des usages divers : les unes étaient destinées à recevoir des ornements, plumes ou panaches; d'autres sont simplement décoratives; d'autres servaient à fixer la jugulaire ou les garde-joues; d'autres enfin étaient des sortes de bosses ou de plaques circulaires, ayant pour objet, comme l'*umbo* du bouclier et les côtes dont il vient d'être question, de renforcer le casque. Nous donnons comme exemple un très ancien casque grec découvert dans l'intérieur du Samnium (fig. 3398) [7]. L'origine de ces bosses ou plaques doit être cherchée dans les casques primitifs, en cuir ou en toute autre matière non métallique, qui étaient recouverts extérieurement de clous de bronze et de quelques grands disques de métal, plats ou en saillie. Il nous en reste deux spécimens caractéristiques, appartenant à cette civilisation celto-illyrienne qui a conservé intacts tant de traits de la

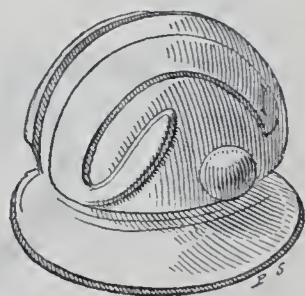


Fig. 3398. — Casque grec avec côtes.

1 Cf. Friederichs, *Kleinere Kunst*, p. 221. — 2 Pollux, I, 135. — 3 Gozzadini, *Di ulteriori scoperte*, pl. XI, 4 c. — 4 *Monum. dell' Istit.* 1834, pl. XI. Voir aussi l'Athéna de la coupe d'Euphronios au Louvre, Rayet et Collignon, *Céramique*, fig. 69, et l'Achille de la coupe de Sosias, fig. 1400 du *Dictionnaire*. — 5 Lindenschmit, *Alterth. unsr. heidn. Vorzeit*, III, 7, 4; *Tracht und Bewaffnung*, pl. VII, 3 a, VIII, 2 (= Baumeister, *Denkmaeler*, fig. 2271); cf. *Ibid.* III, 8, 4 ; *Jahrb. der Alterthumsfr. im Rheinlande*, t. LXXXI, pl. 3, 4. — 6 R. de Rochebrune, *Sépulture d'un légionnaire romain découverte au bourg de Jart*. Niort, 1878. — 7 Collection Bourguignon à Naples, Helbig, *Das homer. Epos*[2], fig. 113.

civilisation homérique[1]. Le premier est un casque conique en treillis découvert en Carniole, le second un casque presque hémisphérique, en treillis également, de la même région[2].

VIII. Le frontal ou fronton[3], ce que Pollux appelle μέτωπον, n'existe pas dans tous les casques. Destiné à en


Fig. 3399. — Aryballe de Cos.


Fig. 3400. — Aryballe phénicien.

fortifier la partie antérieure, il peut être mobile : alors, quand on le rabat sur le devant, il forme comme un couvre-vue ou une *avance*, que l'on qualifie parfois à tort de visière[4]. Un vase en terre cuite de Cos, dont la forme est celle d'une tête casquée, nous offre un très ancien exemple du frontal saillant (fig. 3399)[5], formant un plan distinct de la convexité du timbre; on comprendra le progrès accompli en comparant ce spécimen à un aryballe analogue en faïence égyptienne, portant le cartouche du roi Apriès (fig. 3400)[6]. L'avance mobile se distingue très bien sur un casque romain provenant du *castellum* d'Osterbucken (fig. 3401)[7]. Sur un vase peint par Douris, on a signalé un dispositif jusqu'à présent fort rare : le casque d'un guerrier, à sa partie antérieure, présente, entre les garde-joues relevés, deux autres plaques mobiles destinées à se rabattre sur le front (fig. 3401)[8].

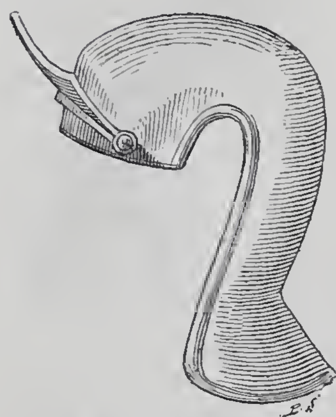
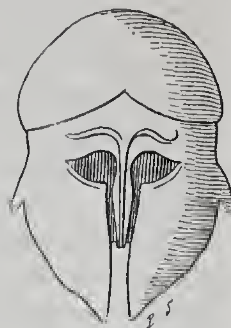

Fig. 3401. — Casque romain avec avance mobile.


Fig. 3402. — Casque grec à ailerons mobiles.

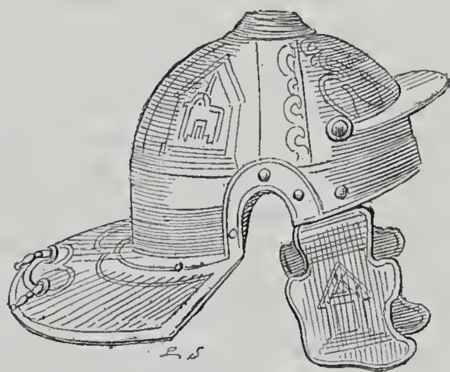
IX. Le nasal constitue une partie essentielle de ces casques, couvrant à la fois la tête et une grande partie du visage, que les modernes appellent *casques corinthiens* à cause de leur fréquence sur les monnaies de Corinthe. Sur l'exemplaire trouvé en Grèce, que nous reproduisons (fig. 3403)[9], le nasal présente une arête médiane qui vient rejoindre la ligne des sourcils, indiqués à leur place naturelle. A Olympie, on a découvert un assez grand nombre de lames de bronze qui sont certainement des nasals de casques de ce genre. Avec le développement du type de casque dit corinthien, le nasal tend à diminuer de grandeur; sur les vases, où les figures sont généralement dessinées de profil, il se confond souvent avec la ligne du nez et paraît absent.


Fig. 3403. — Casque corinthien.

X. Le casque dont nous venons de parler couvre les oreilles, mais il est parfois échancré pour les laisser libres. Ces variétés se rencontrent à la fois sur certaines œuvres d'art, par exemple sur un vase chalcidien de Berlin, présentant deux têtes de guerriers qui se font face où l'on remarquera aussi la différence de forme des garde-joues[10]. Un casque romain, découvert à Niederbiber, dans la Prusse rhénane, présente, de part et d'autre, une plaque destinée à couvrir les oreilles sans les gêner (fig. 3404)[11].


Fig. 3404. — Casque romain de Niederbiber.

XI. Dans les casques dits corinthiens, du type de la figure 3403, le couvre-nuque n'est que le prolongement postérieur de la coiffe; dans d'autres casques au contraire, du type dit *attique*, parce qu'il est celui de Minerve sur la plupart des monnaies athéniennes, le couvre-nuque est souvent figuré comme une pièce à part (fig. 2536 et 3417)[12]. Dans des peintures de vases, on voit Athéna tenant son casque par le couvre-nuque[13]. Le couvre-nuque peut aussi faire complètement défaut, comme sur une monnaie d'Hiéron II de Syracuse[14]. Dans les casques grecs, le couvre-nuque est ordinairement de dimensions modestes; il est au contraire très long sur certains casques que l'on voit sculptés sur le piédestal de la colonne Trajane[15]. D'autres casques, qui sont certainement de fabrique romaine, découverts à Kiel, à Nierstein près de Worms et en Angleterre, offrent la même particula-


Fig. 3405. — Casque romain avec couvre-nuque à bélière.

1 Brunn, *Ueber die Ausgrabungen der Certosa*, Munich, 1887, p. 26; Bertrand-Reinach, *Les Celtes*, p. 228. — 2 Much, *Atlas der Centralcommission*, pl. LVII, LV. Ces gravures sont des restitutions; il ne reste que des fragments des originaux. — 3 Heuzey, *Gaz. archéol.* 1880, p. 145, écrit *fronton*. — 4 Droysen, *Griechische Kriegsalterthümer*, p. 10; Allou, *Mém. de la Soc. des Antiquaires de France*, t. XI, p. 161. La visière protège le visage, l'avance protège seulement le front et les yeux. — 5 Heuzey, *Gazette archéol.* 1880, pl. XXVIII, 3, p. 145. — 6 *Ibid.*; Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 717. — 7 Lindenschmit, *Alterthümer*, V, 3, 2, 3. — 8 *Archaeol. Zeit.* 1883, pl. III; cf. Heydemann, *Gigantomachie auf einer Vase von Altamura*, 1881 (casque analogue d'Athéna). — 9 Olenine, *Essai sur le costume des gladiateurs*, 1835, pl. VII, 35; Baumeister, *Denkmaeler*, fig. 2209. — 10 *Archäol. Anz.* 1889, p. 91; cf. Furtwaengler, *Olympia*, t. IV, p. 170. — 11 Lindenschmit, *Alterthümer*, I, 9, 5, 3. — 12 Cf. *British Museum Coins*, *Attica*, pl. III, 4. — 13 Lenormant et de Witte, *Élite des monum. céramogr.* t. I, pl. 80; *Arch. Zeitung*, 1883, pl. 11. — 14 *British Museum Coins*, *Sicily*, p. 20. — 15 Frœhner, *La colonne Trajane*, pl. 17, 19; cf. Lindenschmit, *Tracht und Bewaffnung*, pl. 12.

rité[1]. Le couvre-nuque présente parfois une bélière ou une chaînette pour le suspendre : ce détail s'observe tant dans les casques grecs[2] que dans les casques romains (fig. 3405[3]).

XII. Les garde-joue, παρειαί, παραγναθίδες, *bucculae*[4], que l'on appelle parfois improprement *géniastères*[5], sont les parties du casque qui protègent les deux côtés du visage. Dans les anciens modèles elles sont d'une seule pièce avec l'armure et généralement angulaires (fig. 3403) : parmi les guerriers des frontons d'Égine, un seul porte des paragnathides arrondies[6]. Le progrès consistant à les rendre mobiles fut réalisé, en Grèce, vers le milieu du VI<sup>e</sup> siècle av. J.-C. (fig. 3399). Les paragnathides purent alors être remontées verticalement, de manière à constituer comme de grandes oreilles sur les côtés du casque : c'est ce qu'on voit, par exemple, sur la tête de l'Athéna Farnèse à Naples, et sur plusieurs des casques ici reproduits (voy. les fig. 3392, 3406) où le sculpteur a indiqué avec précision les charnières[7]. On peut aussi s'en faire une idée nette par des paragnathides de bronze découvertes à Olympie et à Dodone[8]. Assez souvent, les paragnathides n'étaient fixées au casque que par des tenons passant dans des ouvertures pratiquées sur le bord inférieur de la calotte ; dans certains casques très simples, coniques ou hémisphériques, il paraît n'en avoir jamais existé. Dans le casque du type dit corinthien, qui couvrait le visage pendant l'action et que l'on rejetait ensuite sur le derrière de la tête, il n'y a pas de paragnathides mobiles ; cependant, sur une monnaie de Byzance, on remarque un casque de ce type muni de paragnathides qui pouvaient protéger les joues lorsque le casque était rejeté en arrière[9]. Cette disposition est si singulière qu'on peut se demander s'il ne s'agit pas plutôt de grosses courroies, qui se nouaient ou s'attachaient en avant sous le menton. Ainsi Jason, dans le poème de Valerius Flaccus, défait les liens de son casque, *galeae nexus ac vincula dissipat imae*[10].

XIII. La jugulaire ou mentonnière (ὀχεύς, ἱμάς)[11] était tout à fait indispensable avec des casques pesant parfois deux kilogrammes et dont la partie supérieure était surchargée de panaches ; cependant elle est rarement visible sur les monuments, où elle se confond avec les paragnathides, et, comme elle était en cuir, il ne s'en est pas conservé d'exemplaires. On la reconnaît sur la tête d'un guerrier à cheval, figuré sur une urne étrusque[12] ; elle est très clairement indiquée sur un buste de marbre du Musée de Naples (fig. 3406)[13] et dans un



Fig. 3406. — Casque avec jugulaire.

trophée auprès duquel une Victoire est debout, groupe récemment découvert à Carthage[14]. Le casque corinthien de Pallas, sur certaines monnaies grecques, présente trois agrafes ou œillets : l'attache supérieure est destinée à fixer le panache, les deux autres paraissent avoir donné passage à la jugulaire quand le casque était abaissé sur le visage pour le combat (fig. 3407)[15]. Aristophane se moque d'un Athénien qui, devant conduire une procession, commença par attacher la mentonnière de son casque et essaya ensuite d'y fixer le panache : c'est le seul témoignage littéraire que nous connaissions de l'emploi de ce dispositif à l'époque classique[16].



Fig. 3407. — Statère de Corinthe.

XIV. La visière est la partie du casque qui protège le visage. Au VII<sup>e</sup> siècle, comme on le voit notamment par les vases à figures noires découverts à Caeré, on fabriquait, probablement dans la Grèce ionienne, des casques dont la partie antérieure formait un véritable masque, ne laissant qu'une ouverture pour l'œil (fig. 3408)[17]. Encore cette ouverture[18] fait-elle quelquefois défaut : on s'est contenté de graver le contour d'un œil sur la visière, de sorte que le guerrier portant un pareil casque aurait été dans l'impossibilité de voir devant lui. Nous donnons ici comme spécimen un beau casque découvert à Vulci, aujourd'hui au British Museum, où le nasal et les œillères sont seulement indiqués par la gravure (fig. 3409)[19]. On en connaît d'analogues trouvés dans le royaume de Naples[20], à Canosa[21] et dans le Caucase[22]. Le musée de Rouen possède un casque en bronze, recueilli dans la forêt de Brotonne, où les yeux sont des cavités remplies d'un émail blanc et bleu et où le nasal est indiqué en relief[23]. La petitesse de ce dernier exemplaire semble prouver qu'il a servi d'ex-voto, et la même conclusion paraît s'imposer pour les autres spécimens du même type[24].



Fig. 3408. — Casque ionien.

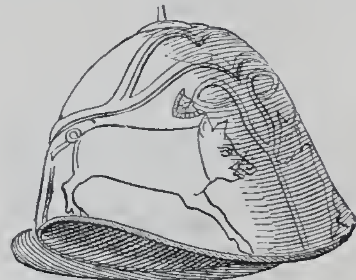


Fig. 3409. — Casque trouvé à Vulci.

Les visières mobiles sont de deux espèces : tantôt elles sont percées de trous et ne suivent que d'une manière générale la forme du visage ; tantôt elles constituent des espèces de masques où tous les traits du visage

1 Lindenschmit, *Alterthümer*, IV, 8, 2. — 2 Frœhner, *Collection Gréau*, Bronzes, n° 647. — 3 Lindenschmit, *Alterthümer*, IV, 39. — 4 Eustath. *ad Il.* V, 743, p. 601, 10 ; cf. Strab. XV, p. 733, qui emploie le mot παραγναθίδες pour désigner les parties tombantes d'une tiare. *Buccula* ou *bucula* est un mot assez fréquent en latin (Liv. XLIV, 34, 8 ; Juven. X, 134 ; Capit. *Maxim. imp.* III, 9) ; les fabricants de *bucculae*, *buccularum structores*, sont les *buccularii* (Cod. Theod. X, 22, 1 ; *Dig.* L, 6, 7). Le même mot désigne un revêtement en architecture (Vitr. X, 2, 11) et une partie latérale de la catapulte (*Ibid.* X, 10, 3). — 5 Cf. Heuzey, *Gaz. archéol.* 1880, p. 156. — 6 Friederichs-Wolters, *Gipsabgüsse*, p. 35. — 7 Voir surtout Furtwaengler, *Meisterwerke*, p. 105 (tête de l'Athéna Farnèse), et un vase de Douris, *Arch. Zeit.* 1883, pl. III. — 8 Furtwaengler, *Olympia*, t. IV, pl. LXIII, n° 1027 ; Carapanos, *Dodone*, pl. LV. — 9 *British Museum Coins*, *Thrace*, p. 100. — 10 Val. Flacc. VII, 626. — 11 Hom. *Il.* III, 372. Valérius Flaccus appelle la mentonnière *galeae habenae* (VI, 365). — 12 Micali, *Antichi Monum.* pl. XXXI — 13 *Röm. Mittheil.* 1891, pl. VIII ; *Mélanges de l'École franç. de Rome*, XIII, 1893, pl. IV. — 14 Communic. du P. Delattre à *l'Acad. des inscr.* séances du 4 mai et du 7 décembre 1894. — 15 Du Cabinet de France ; cf. *Arch. Zeit.* 1869, pl. XXIII, 17. — 16 Aristoph. *Ran.* 1038. — 17 Helbig, *Das hom. Epos* 2, fig. 112 ; Perrot, *Hist. de l'art*, V, p. 176. — 18 On l'appelait *oculaire* dans les casques coniques du moyen âge (Guill. Le Breton, *Philipp.* XI, 436). — 19 Kemble, *Horae ferales*, pl. XII, 2. — 20 Lindenschmit, *Alterthümer*, I, 3, 2, 8. — 21 Millin, *Description des tombes de Canosa*, pl. II, 3, 4. — 22 Olénine, *Observations sur l'ouvrage intitulé : Peintures de vases*, 1817. — 23 S. Reinach, *Bronzes figurés du Musée de Saint Germain*, n° 466. — 24 M. Furtwaengler paraît être d'un avis contraire, *Olympia*, *Bronzen*, t. IV, p. 169.

sont indiqués, des ouvertures étant ménagées pour les yeux et pour la bouche. Les visières de la première catégorie ne se trouvent que dans les casques des gladiateurs, dont nous parlerons avec quelque détail plus loin [1]. Les visières imitant la forme du visage, qui étaient adaptées à des coiffes dessinant les cheveux, posent un problème difficile : faut-il voir dans les objets de cette série des pièces d'apparat, sans utilité pratique, ou de véritables armures? La première opinion a été soutenue par M. Benndorf [2], la seconde par MM. Lindenschmit [3] et A. Müller [4]. Les partisans de celle-ci peuvent alléguer une visière de casque qui figure, parmi des armes de tout genre, dans les trophées de la balustrade de Pergame (fig. 3410) [5] et un objet ressemblant à un casque à visière que porte sur son épaule un *signifer* romain sur une stèle funéraire de Mayence [6]. Mais ce dernier argument n'est pas probant, M. Benndorf ayant proposé de reconnaître dans l'objet en question la partie supérieure de la dépouille d'animal dont les *signiferi* se couvraient la tête [7] : l'aspect des oreilles écartées paraît lui donner raison. On peut ajouter que les anciens, comme le rappelait déjà Dodwell [8], distinguaient les armes de guerre, ὅπλα πολεμιστήρια, des armes de parade, ὅπλα πομπευτήρια [9]. Il nous paraît très improbable qu'un Romain se soit jamais présenté devant l'ennemi avec un casque comme celui de Ribchester (fig. 2011). C'est surtout dans la vallée du Rhin qu'on a découvert ces masques, dont les mieux conservés sont ceux d'Hellange (Luxembourg) [10], de

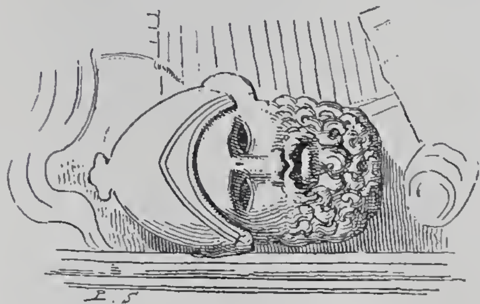

Fig. 3410. — Casque à visière.


Fig. 3411. — Casque à visière de Wildberg.

Wildberg (Wurtemberg) (fig. 3411) [11], de Gräfenhausen, des environs de Mayence et de Stuttgart [12]. On nous signale un spécimen inédit au musée de Bucarest et M. Doublet en a récemment publié un qui, trouvé à El-Grimidi en Algérie, appartient au musée d'Alger [13]. Peut-être faut-il compter parmi les armures de ce genre le casque espagnol à double aigrette, présentant l'aspect d'une face humaine stylisée, qui figure sur les deniers de P. Carisius, propréteur sous Auguste et vainqueur des Cantabres et des Astures (fig. 3412) [14]. Le camp romain d'Heddernheim, près de Francfort, a fourni un casque de parade, avec partie antérieure imitant la forme du visage, mais laissant la région des yeux, du nez et de la bouche à découvert (fig. 3413) [15]. On peut y voir un type intermédiaire entre celui du casque ordinaire et le casque à visière complète, qui ne pouvait guère servir devant l'ennemi. Le devant d'un casque analogue, orné de figures en relief, a été découvert en 1862 à Rodez (fig. 3414) [16].



Fig. 3412. — Denier de P. Carisius.

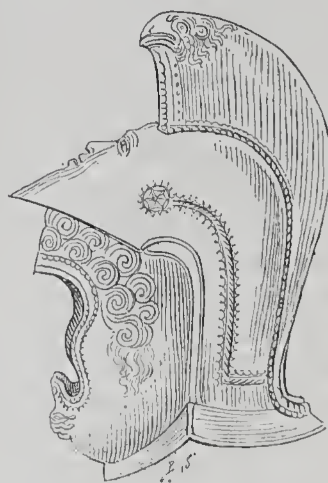

Fig. 3413. — Casque d'Heddernheim.


Fig. 3414. — Casque de Rodez.

XV. L'étude du cimier et du panache présente des difficultés particulières à cause du grand nombre de combinaisons variées auxquelles ces accessoires du casque ont donné lieu. Plus que les autres éléments de l'armure de tête, elles autorisaient des arrangements où la fantaisie avait sa part. Il serait vain de vouloir les classer chronologiquement, puisque des types divers se trouvent, dès une haute antiquité, réunis sur les mêmes monuments. Sur un vase très archaïque de Mélos, où sont figurés deux combattants, l'un porte un casque non pédonculé surmonté d'un énorme cimier, l'autre un casque à cimier sans pédoncule, et entre les deux combattants est un autre casque, posé sur une armure comme prix de la lutte, dont le type diffère encore de celui des deux autres [17]. Un vase à figures noires représentant des hoplitodromes nous montre l'un des concurrents avec un casque à crête, l'autre avec un casque à pédoncule [18]. Citons encore les bas-reliefs de l'arc de Constantin, datant de l'époque de Trajan, où l'on trouve, dans la même composition, jusqu'à trois types de cimiers différents [19].

XVI. Le cimier, *apex* [20], *conus* [21], κῶνος [22], se compose de deux parties, le support et le panache (*crista*, λόφος, λοφεῖον, λοφία) ; ce dernier est appelé plus particulièrement, à cause du crin du cheval qui sert à le former, *juba*, χαίτη, ἵππουρις [23].

1 Une figure de Géryon, portant un casque à visière grillée, se voit sur un sarcophage du musée de Mantoue, mais c'est l'œuvre d'un restaurateur moderne (Labus, *Museo di Mantova*, t. II, pl. I; Dütschke, *Antike Bildwerke*, t. IV, p. 307). Des passages comme Sil. Ital. XIV, 636; Stat. *Theb.* IV, 20 ; Quint. *Declam.* III, 12, n'impliquent nullement, comme on l'a pensé, l'existence de casques de guerre à visières mobiles, mais seulement celle de casques à larges paragnathides qui couvraient une partie du visage. — 2 Benndorf, *Antike Gesichtshelme und Sepulkralmasken*, Vienne, 1878, p. 56. — 3 Lindenschmit, *Alterthümer*, t. III, *Beilage* du 11e cahier. — 4 A. Müller, dans les *Denkmaeler* de Baumeister, t. III, p. 2070. — 5 *Alterth. von Pergamon*, t. II, pl. XLIII. — 6 Lindenschmit, *Alterthümer*, t. I, 4, 6, 2. — 7 Benndorf, *Op. laud.* p. 59. — 8 Dodwell, *Travels*, t. II, p. 331. — 9 Dion. Hal. Περ. Δημοσθ. δεινότ. 32. — 10 S. Reinach, *Bronzes figurés*, nº 228. — 11 Schreiber, *Bilderaltas*, pl. XLIII, 18; Lindenschmit, *Tracht and Bewaffnung*, pl. X. — 12 Lindenschmit, *Alterthümer*, t. IV, 39, 2 et 3; t. IV, 8, 3. — 13 Doublet, *Musée d'Alger*, pl. XIV, 1. — 14 Babelon, *Monnaies de la Républ.* t. I, p. 320. — 15 Lindenschmit, *Alterthümer*, t. IV, 20. — 16 Reinach, *Bronzes figurés*, nº 465. — 17 Conze, *Melische Thongefaesse*, pl. III; Baumeister, *Denkmaeler*, fig. 2086. — 18 Gerhard, *Auserlesene Vasenb.* t. IV, 256. — 19 Moulages au musée de Saint-Germain-en-Laye. — 20 Virg. *Aen.* XII, 492; Isid. *Orig.* XVIII, 14, 2; Claud. XXVI, 459. — 21 Virg. *Aen.* III, 468; Lucret. IV, 432. Cf. p. 1429, note 2. — 22 *Anthol. Pal.* IX, 322. — 23 Φάλαρον dans Eschyle (*Pers.* 661) désigne les garde-joues de la tiare royale ; c'est par erreur qu'un scoliaste (*ap.* Didot, *Thesaur. s. v.*) interprète τῆς περικεφαλαίας τὸν λόφον

Un casque est dit ἱππόδασυς et Homère parle de casques à crinière de cheval, ἱππο͂κόμοι κόρυθες[1]. Théocrite compare le panache à une chevelure, λόφων ἔθειραι[2]; Eschyle avait déjà employé la même métaphore, κράνους χαίτωμα[3]. Les plumes qui ornent le cimier se nomment *pinnae*, πτερά.

Le cimier est un ornement[4], mais il est aussi une protection pour le timbre[5]; les anciens lui ont encore assigné pour but de grandir les guerriers[6], de terrifier leurs adversaires[7] et de servir de signe de ralliement pendant le combat[8]. Pour en augmenter l'effet, on teignait le panache et les plumes de couleurs vives, tantôt en rouge, tantôt en rouge et en noir[9]; Xénophon parle d'un panache qui avait reçu la couleur de l'hyacinthe et qui surmontait un casque en or[10].

Le cimier et le panache ne sont pas des parties indispensables du casque. Si, sur les vases peints, les casques du type dit corinthien sont généralement pourvus de panaches, cela tient aux préoccupations artistiques des peintres; en revanche, il n'y en a pas trace sur beaucoup de monnaies de Corinthe, de Mantinée, d'Argos, de Tégée, où paraît Athéna coiffée du casque corinthien[11]. La plupart des casques du même type découverts à Olympie ne présentent aucun vestige d'un cimier.

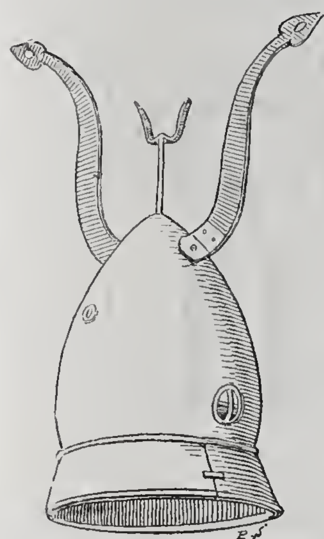


Fig. 3415. — Casque de la Grande Grèce.

Nous avons dit que le cimier se compose d'un support et d'un panache. Le support est tantôt une tige ou un bouton, tantôt une crête. La tige paraît avoir été très légère sur quelques casques corinthiens d'Olympie, où sa présence n'est plus attestée que par de très petits trous percés au sommet du casque pour l'insertion du porte-panache, qui n'était pas nécessairement en métal[12]. Un type curieux, que l'on rencontre aussi à Olympie, est celui de la tige bifide; il reparait sur plusieurs casques découverts dans l'Italie méridionale et dont l'un, trouvé à Canosa, muni d'espèces de cornes latérales, est reproduit ici (fig. 3415)[13].

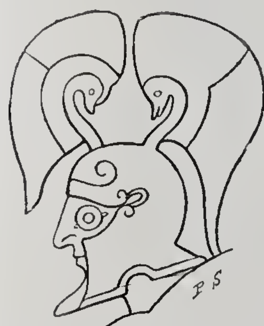


Fig. 3416. — Casque à double panache.

A côté des petits supports dont il vient d'être question, on trouve, et en bien plus grand nombre, des pédoncules creux, sortes de tubes plus ou moins recourbés à leur extrémité qui supportent les panaches[14]. Il y a souvent deux pédoncules, portant chacun un panache; nous citerons la peinture d'un vase d'Amasis[15] et celle d'un vase chalcidien[16]. Dans ces exemples, la direction divergente des panaches ne répond sans doute pas à la réalité : c'est un effet de l'inexpérience de l'artiste. Quand les figures sont dessinées de profil, ce qui est le cas le plus fréquent, on ne voit qu'un pédoncule, mais la présence du second support se trahit parfois par l'indication de deux panaches (fig. 2581). Les deux tubes prennent quelquefois l'aspect de cols de cygne, par exemple sur une amphore ionienne (fig. 3416)[17] et dans une statuette archaïque d'Athéna Polias (fig. 3417)[18]. Un casque en forme de chapeau hémisphérique à larges bords, découvert à Watsch en Carniole, présente au sommet deux petites figures aux ailes recoquevillées[19]. Notons enfin un support ayant la forme d'une tige terminée par un croisillon, sur le casque d'un guerrier dans une peinture à figures rouges[20], où l'on a proposé de reconnaître Diomède pendant son expédition nocturne, coiffé du casque sans cimier, ἄλοφος, que l'épopée lui attribue dans cette circonstance[21].

Fig. 3417. — Casque d'Athéna Polias.

A défaut d'une tige, le panache peut être fixé directement à la coiffe, soit par un bouton, soit par un ou plusieurs tenons. Un casque archaïque trouvé à Olympie présente deux tenons au sommet et, sur l'occiput, un œillet, qui servait sans doute à y adapter un panache adhérent[22]. Dans un casque de bronze découvert au Caucase, et qui paraît de fabrication grecque, la calotte offre un simple trou pour l'insertion du plumet[23]. La seconde espèce de support pour les panaches est une crête métallique courant sur la coiffe d'arrière en avant. Nous avons déjà reproduit un casque qui présente deux côtes de ce genre (fig. 3398); en voici un autre découvert à Watsch (fig. 3418)[24]. A l'époque classique, il y a souvent trois crêtes supportant autant de cimiers : c'est avec un casque de ce genre que Phidias avait figuré l'Athéna Parthénos, mais les crêtes étaient remplacées, dans cette statue, par des images d'animaux (voy. p. 1451). Le triple panache, τριλοφεία, était probablement un insigne

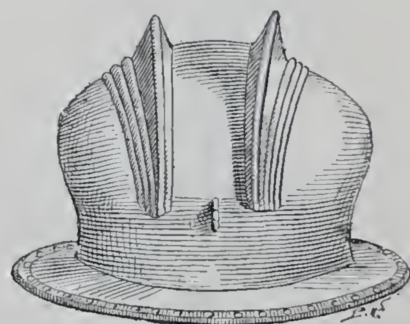


Fig. 3418. — Casque de Watsch.

[1] *Il.* XIII, 132. Il est très douteux que le support se soit jamais appelé κύμβαχος; ce mot signifie *pronus* (*Il.* XV, 535) et ce sont les anciens interprètes qui lui ont prêté la signification de *vertex galeae*. — [2] Theocr. XXII, 186. — [3] Aesch. *Sept.* 385. — [4] Virg. *Aen.* IX, 365. — [5] Droysen, *Griechische Kriegsalterthümer*, p. 11. — [6] Liv. IX, 40. — [7] Hom. *Il.* III, 337; Polyb. VI, 23; Virg. *Aen.* VIII, 620. — [8] Veget. II, 13 et 16; cf. Polyb. VI, 22. — [9] Millin-Reinach, *Peintures de vases*, p. 16; Plut. *Philop.* 9; Polyb. VI, 23. Le cimier de l'Athéna du fronton occidental d'Égine est peint en rouge (Friederichs-Wolters, *Gipsabgüsse*, p. 33). — [10] Xen. *Cyrop.* VI, 1, 4. — [11] Furtwaengler, *Olympia*, t. IV, p. 166. — [12] *Ibid.* p. 166 et pl. LXII. — [13] Lindenschmit, *Alterthümer*, I, 3, 2, 1. — [14] Un dispositif analogue se retrouve au XVe siècle (*Mém. de la Soc. des antiq.* t. X, p. 299). — [15] *Arch. Zeit.* 1884, pl. XV. — [16] Helbig, *Das hom. Epos*2, fig. 66. — [17] Helbig, *Das hom. Epos*2, fig. 116. — [18] Ἐφημερὶς ἀρχ. 1887, pl. X. — [19] *Matériaux*, t. XVIII, p. 171; Much, *Atlas der Centralcomm.* pl. LI. — [20] *Arch. Zeit.* 1877, pl. V, p. 21. — [21] Hom. *Il.* X, 258. — [22] Furtwaengler, *Olympia*, t. IV, pl. LXII, p. 166. — [23] Olenine, *Essai sur le costume des gladiateurs*, pl. XI, 56; Baumeister, *Denkmaeler*, fig. 2212. — [24] Much, *Atlas*, pl. LI; *Matériaux*, t. XVIII, p. 170.

de commandement[1]; en tous les cas, nous savons par Aristophane qu'un taxiarque portait un casque à triple cimier[2]. A partir du v<sup>e</sup> siècle, la τριλοφεία est très fréquente dans les images d'Athéna, tant dans la sculpture que sur les monnaies[3].

Il existe une très intéressante série de casques coniques où la crête, suivant la forme de la calotte, présente un profil triangulaire. Ces casques, que les uns considèrent comme étrusques, tandis que d'autres, au nombre desquels nous nous comptons, les attribuent à la civilisation illyro-celtique ou euganéenne, se sont rencontrés à Falaise, où l'on en découvrit une dizaine à la fois en 1825[4], à Mayence dans le Rhin[5], puis, sous une forme un peu différente, à Corneto (fig. 3419)[6], à Asti[7] et tout récemment en Podolie[8]. Dans deux casques analogues, non plus coniques mais ovoïdes, la crête présente une forme elliptique: l'un a été découvert au Theil (Loir-et-Cher)[9], l'autre dans la Seine à Paris[10]. Enfin, dans un exemplaire célèbre découvert à Pass-Lueg, près de Salzbourg, et qu'on considère encore généralement comme étrusque, la crête se rapproche de la forme triangulaire, alors que la calotte du casque est hémisphérique (fig. 3420)[11].

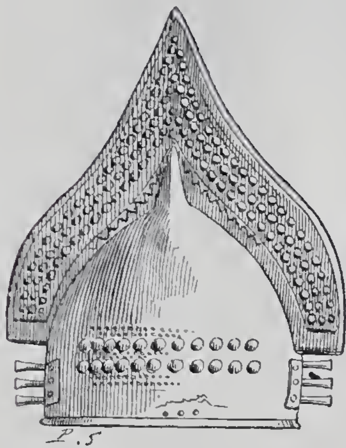


Fig. 3419. — Casque de Corneto.

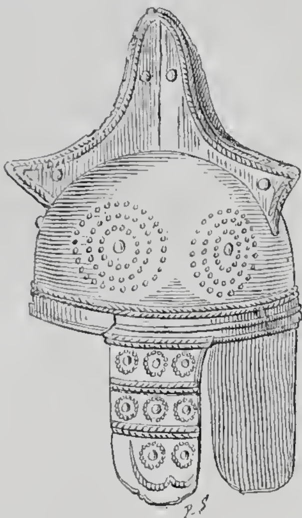


Fig. 3420. — Casque de Salzbourg.

XVII. Passons au panache. Il est très difficile, d'après les monuments, d'en déterminer exactement la composition. Dans bien des cas, il paraît être tout entier en métal ou en cuir, souvent décoré d'ornements en creux; d'autres fois (voy. plus haut, fig. 3041), on distingue nettement une queue de cheval faisant suite à un panache d'une autre substance. Beaucoup de casques correspondent à ce que les modernes appellent des *casques à chenille*, celle-ci étant formée soit de poils courts et rudes, soit d'une matière plus compacte. C'est peut-être par l'effet d'une simple convention que, dans l'art archaïque, l'extrémité inférieure des panaches est souvent pointue[12]. Quelques statuettes en bronze d'Olympie, qui remontent probablement au vii<sup>e</sup> siècle, présentent des dispositifs singuliers, qui peuvent être dus à la maladresse de l'artiste: ici c'est un lourd panache qui semble fixé directement à la tête (fig. 2212)[13]; ailleurs, un casque élevé, avec gros support et petit panache en croissant[14].

Lorsque les figures sont représentées de face sur les vases, il arrive souvent que le panache semble transversal[15]. On peut hésiter à ne voir là qu'une marque de l'inexpérience du peintre, parce qu'on trouve aussi le panache transversal sur un casque dessiné de profil[16] et que la même particularité s'observe dans une statuette archaïque d'Olympie. On voit une crête transversale, avec des panaches de crin de part et d'autre, sur le casque figuré au revers d'une monnaie de Mésembria (fig. 3421)[17]. A l'époque romaine, au témoignage de Végèce[18], les centurions portaient des *cristae transversae*: on en possède une représentation sur la stèle funéraire d'un centurion découverte à Petronell (fig. 3422)[19]. Il est possible qu'il y ait là un ancien usage que les Romains auront seulement renouvelé; mais la question devra rester incertaine tant qu'on n'aura pas trouvé une *crista transversa* sur un monument grec de la belle époque de l'art[20].



Fig. 3421. — Monnaie de Mésembria.

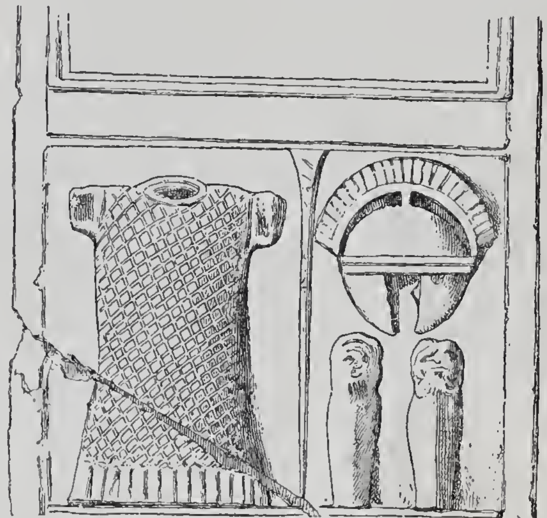


Fig. 3422. — Stèle de Petronell.

XVIII. Il nous reste à parler des plumes et des ailes, qui sont un des principaux éléments des panaches et qui paraissent souvent associées aux crins de cheval dans leur composition. Un des exemples les plus anciens que nous connaissions est

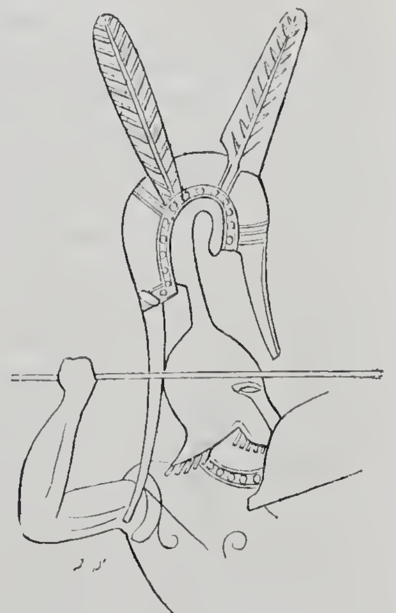


Fig. 3423. — Casque avec panache et plumes.

1 Aesch. *Sept.* 365; Aristoph. *Acharn.* 965; Virg. *Aen.* VII, 784. — 2 Aristoph. *Pax*, 1173; cf. Lange, *Athen. Mitth.* 1881, p. 80. — 3 Telle est la statuette de Turin, Dütschke, *Antike Bildw. in Oberitalien*, IV, 2, 226; Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. CDLXIIE; cf. Le Bas, *Mon. fig.* 46, et Lange, *l. c.* Athéna avec le triple lophos sur la monnaie syracusaine d'Eucleidas, *Brit. Mus. Department of coins*, 1880, pl. III, c, 31. — 4 *Rev. archéol.* 1866, I, p. 261. — 5 Lindenschmit, *Alterthümer*, III, 12, 1, 2. — 6 *Notiz. d. scavi*, 1882, pl. XIII, 8: Martha, *l'Art étrusque*, p. 60; *Ann. dell' Inst.* 1883, pl. X. — 7 Mortillet, *Mus. préhist.* n° 955. — 8 *Congrès intern. d'anthropologie de Moscou*, t. II, p. 342. Casque analogue en terre cuite des environs de Rimini, *Notiz d. scavi*, sept. 1894, p. 18. — 9 *Matériaux*, t. X, p. 115. — 10 Mortillet, *l. c.* n° 956. — 11 *Matériaux*, t. XIII, p. 542. — 12 Gozzadini, *Di ulteriori scoperte*, pl. IX (vases à figures noires). — 13 Furtwaengler, *Olympia*, t. IV, pl. XV, 249. — 14 *Ibid.* pl. XVI, 243 *a*. — 15 *Arch. Zeit.* 1883, pl. III (vase de Douris); cf. *Mon. dell' Ist.* I, 51; Gerhard, *Etrusk. und Camp. Vasenb.* pl. D: *Auserl. Vasenb.* IV, 323. — 16 Gerhard, *Auserl. Vasenb.* III, 208. — 17 Furtwaengler, *Olympia*, IV, pl. XVI, 242; Barclay Head, *Hist. num.* p. 237. — 18 Veget. II, 13 et 16. — 19 *Arch. epigr. Mitth.* t. V, pl. V. — 20 Cf. Helbig, *Hom. Epos* 2, p. 300, qui signale des terres cuites de Tarente où la crête est disposée dans un sens, le panache dans un autre.

fourni par une peinture de vase où un panache à queue de cheval, supporté par une longue tige, est comme encadré par deux grandes plumes (fig. 3423)[1]. Sur les belles monnaies de Velia, représentant la tête d'Athéna de face, on voit une aile de part et d'autre de son cimier[2]. Aristophane mentionne les deux plumes d'un casque[3] et nous savons par Plutarque qu'Alexandre, à la bataille du Granique, portait sur son casque, de chaque côté d'une longue crinière, une plume remarquable par sa grandeur et par son éclat[4]. Un casque figuré sur un des trophées de Pergame, casque dont la forme rappelle celle du bonnet dit phrygien, présente un panache qui, à sa partie supérieure, semble bien formé d'une aigrette de plumes[5]. Une monnaie d'Audoléon, roi de Péonie, qui appartient au début du IVe siècle avant J.-C., offre une tête d'Athéna dont le casque est orné de trois aigrettes de plumes réunies à des panaches de crins (fig. 3424)[6]. Nous empruntons à un vase peint un curieux exemple d'un casque conique surmonté d'un panache et encadré de grandes ailes droites (fig. 3425)[7]. On trouve un autre exemple sur un vase d'Asstéas, où Hercule paraît coiffé d'un casque avec trois aigrettes et deux grandes plumes (fig. 2501).


Fig. 3424. — Monnaie d'Audoléon.

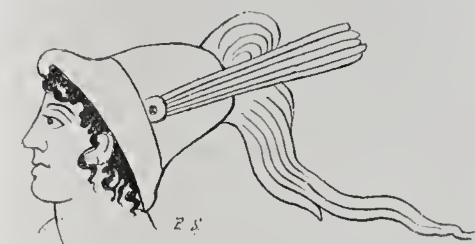

Fig. 3425. — Casque conique orné d'ailes.

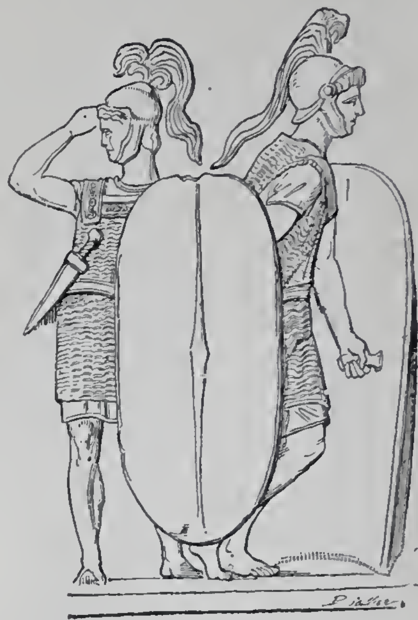


Fig. 3426. — Monnaie de la famille Axia.

C'est surtout en Italie que se développa l'habitude d'orner les casques avec des plumes. Du temps de Varron, l'addition d'ailes au casque des soldats était considérée comme une récompense militaire[8]. Au dire de Pline, on couronnait parfois les casques avec des plumes d'autruche[9].

Chez les peuples italiques, les Samnites en particulier, les casques ornés de deux plumes semblent avoir été fort en faveur; c'est de là qu'ils pénétrèrent à Rome. Valère Maxime, décrivant l'apparition de Mars Gradivus en 282 avant Jésus-Christ, dit que son casque était orné de deux plumes[10]. Tel on le voit sur les monnaies de plusieurs familles au temps de la République[11]. Le casque de la Valeur (*Virtus*), personnifiée sur les monnaies des familles Aquillia et Axia (fig. 3426)[12], celui de la déesse Rome, sur celles des familles Licinia, Lutatia, Manlia, Minucia[13], joignent aussi au panache qui les surmonte des plumes placées sur les côtés. Ce sont sans doute les *geminae cristae* avec lesquelles Virgile se représentait Romulus[14].

Fig. 3427. — Guerrier samnite.


Fig. 3428. — Casques romains à crinière.

Les peintures qui nous font connaître le costume des guerriers samnites nous les montrent portant tantôt trois plumes séparées (fig. 3427)[15], tantôt trois plumes réunies par la base[16], tantôt, et plus souvent, deux grandes plumes de chaque côté du casque (fig. 794), parfois avec un panache entre elles[17], d'ordinaire sans autre ornement[18]. Les plumes se voient aussi sur les casques des gladiateurs, sur ceux des Saliens dans le bas-relief d'Anagni[19] et sur de nombreux monuments étrusques[20].

Dans l'armée impériale, les casques présentent deux sortes de panaches, tantôt une crinière émergeant d'un petit support et retombant souvent en deux touffes (fig. 3428[21], et plus loin fig. 3467), tantôt une aigrette de plumes courtes fixée sur un petit support. Des dis-


Fig. 3429. — Casques romains à plumes.

[1] Hittorf, *Archit. de la Sicile*, pl. LXI; cf. *Bull. corr. hell.*, 1893, pl. XVIII, fig. 5, p. 429. — [2] Gardner, *Types of greek coins*, pl. v, 41. Cf. une monnaie de Naples en Campanie (*Brit. Mus. Italy*, p. 104) et la tête de Rome avec casque ailé sur les deniers romains (fig. 2318-2321). — [3] Aristoph. *Acharn.* 1104. — [4] Plut. *Alex.* 16. — [5] *Alterth. von Pergamon*, t. II, pl. XLIV. — [6] *British Museum coins, Macedonia*, p. 4. Comp. des as romano-campaniens, qui en paraissent imités, Babelon, *Monn. de la Républ. rom.* I, p. 16, 57. — [7] *Élite des mon. céram.* t. IV, pl. XCIV. — [8] Varr. *Ling. lat.* V, 142. — [9] Plin. *Hist. nat.* X, 1, 2. — [10] Val. Max. I, 8,6. — [11] Babelon, *O. l.* I, Axia, p. 247; F. Julia, p. 5; Poblicia, p. 132 et s.; Veturia, p. 535. — [12] *Ib.* I, p. 216. — [13] *Ib.* p. 129, 157, 175, 179, 235. — [14] Virg. *Aen.* VI, 779. — [15] Peinture murale de Paestum, *Bull. napolit.* n. s. t. IV, pl. IV et suiv.; cf. Tischbein, *Vases*, t. III, pl. XLII; *Ann. dell' Ist.* 1865, pl. O. — [16] *Monum. dell' Inst.* t. VIII, pl. XXI; cf. *Bull. napolit.* n. s. t. V, pl. X, 16. — [17] Millin, *Peint. de vas.*, I, 19. — [18] *Ibid.* I, 13. — [19] *Ann. d. Istit.* 1869, tav. E. — [20] Michaelis, *Annali*, 1871, p. 176; cf. *Arch. Zeit.* 1873, p. 75. — [21] Bas-relief du Louvre, Clarac, *Mus. de sc.* n. 751.

positifs analogues se rencontrent dans les bas-reliefs de l'arc de Constantin[1] (fig. 3468). Notre figure 3429 est un bas-relief du Louvre qui représente, d'après l'explication ordinaire, des prétoriens[2]. Sur la colonne Antonine on voit des casques ornés d'un bouquet de plumes réunies par la base (fig. 179).

XIX. En dehors du cimier et des bosses latérales dont il a été question, certains casques présentent des appendices en forme de cornes, fixées soit auprès du sommet, soit de part et d'autre du frontal. Dans l'art assyro-babylonien, on voit fréquemment représentés des personnages dont la coiffure est ornée de cornes[3] : c'est un ancien symbole de force physique et de puissance. A l'extrémité opposée du monde antique, en Gaule, les monuments nous révèlent la conception d'un dieu cornu, *Cernunnos*[4]. D'autre part, nous avons déjà vu en Étrurie l'image de Juno Sospita, la tête recouverte d'une peau de chèvre munie de ses cornes (fig. 1023). Peut-être l'origine des casques à cornes doit-elle être surtout cherchée dans les coiffures primitives de ce genre, auxquelles de vieilles conceptions religieuses d'ordre zoomorphique peuvent avoir eu aussi quelque part.



Fig. 3430.
Gemme de Vaphio.

L'art mycénien fournit quelques exemples incontestables du casque à cornes : cornes de bélier sur une gemme de Vaphio (fig. 3430)[5], cornes de taureau (?) sur un fragment de vase découvert à Mycènes dans les ruines d'une maison[6]. M. Reichel croit également reconnaître des cornes de part et d'autre du casque d'un personnage sur un vase mycénien qui représente une chasse au taureau[7]. Les casques à cornes paraissent fréquemment sur les anciennes figurines de bronze de la Sardaigne[8]. Il est moins certain qu'il faille reconnaître des cornes des deux côtés de la calotte très basse surmontée d'un disque que porte, sur un monument d'Ipsamboul, un Shardane de la garde royale égyptienne[9]. Nous trouvons ensuite le casque à cornes, avec la corne fixée au bas de la coiffe, sur un sarcophage peint de Clazomène, produit très ancien de la peinture ionienne. Sur quelques peintures de même provenance, on voit des casques surmontés d'un appendice vertical dont l'extrémité supérieure se recourbe en formant crochet[10]. La frise du trésor des Siphniens à Delphes, datant environ de l'an 500 av. J.-C., offre des figures de géants coiffés de casques à cornes de taureaux[11]. Des exemples de casques à cornes ont été signalés dans l'art étrusque et italique[12]. Pyrrhus, roi d'Épire, et Philippe V de Macédoine portaient des casques à cornes de bouc[13]. Plusieurs rois syriens sont également représentés avec des casques à cornes sur leurs monnaies[14]. Une curieuse statuette de bronze, où l'on doit peut-être voir le dieu syrien Dolichenus, porte un grand casque orné de trois cornes[15]. Les textes signalent encore des casques à cornes chez les Garamantes[16] et chez les Chalybes[17]; mais c'est surtout parmi les peuples celtiques de la Gaule orientale, où l'on trouve aussi le culte du dieu cornu, qu'ils paraissent avoir été en faveur. Diodore mentionne, comme un caractère du costume guerrier de ces peuples, de grands casques en bronze ornés tantôt de cornes, tantôt de figures d'oiseaux ou de quadrupèdes[18]. Le témoignage de cet historien s'applique sans doute aux peuples de la vallée du Rhin dont les Cimbres avaient adopté la civilisation matérielle; comme l'a fait observer M. Bertrand[19], les armes des Cimbres devinrent, aux yeux des Romains, celles des Gaulois en général, alors que rien n'atteste, chez les Gaulois de l'Ouest et du Centre, l'usage d'armes défensives analogues. Sur le monument des Jules à Saint-Remy et sur l'arc d'Orange, qui datent l'un et l'autre du Ier siècle de notre ère, on voit des guerriers gaulois portant des casques à cornes, ainsi que des casques, faisant partie de trophées, que surmontent des cornes et des rouelles (fig. 3431, 3432, 3433)[20]. Un des casques de Saint-Remy est couronné de cornes de bélier. Les casques à cornes paraissent également sur le revers des deniers romains représentant des trophées gaulois ou cimbriques[21] (voy. aussi fig. 1615). Pour les Gaulois du Danube et d'Asie Mineure, les documents font défaut; j'ai lieu cependant de prendre pour des cornes les deux appendices mutilés du casque conique placé aux pieds de la statue de guerrier gaulois que j'ai découverte à Délos[22].



Fig. 3431.



Fig. 3432. — Casques gaulois.

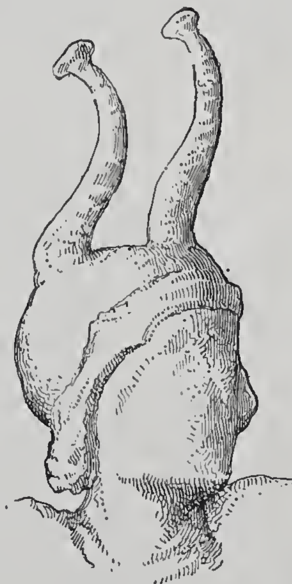


Fig. 3433.

1 Guhl et Koner, *Leben der Griechen und Römer*, fig. 527 *a*, 527 *b*. — 2 Clarac, *Musée*, pl. 323, n° 216. — 3 Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, t. II, p. 86, 97. — 4 S. Reinach, *Bronzes figurés*, p. 193 et suiv. La mythologie irlandaise connait des dieux à tête de chèvre et un dieu « à face de taureau » ; cf. D'Arbois, *Bull. épigr.* t. III, p. 174. — 5 Reichel, *Homerische Waffen*, fig. 42. — 6 Schliemann, *Mycènes*, fig. 213; *Gaz. arch.* 1880, p. 155. — 7 Reichel, *Op. laud.* fig. 42 *a*. — 8 Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, t. IV, fig. 5 et 53. — 9 *Ibid.* fig. 4. — 10 *Antike Denkmaeler*, t. I, pl. XLIV; *Journ. Hell. Stud.* 1883, pl. XXXI et p. 11. M. Dennis a cru pouvoir identifier cette espèce de crochet au φαλός homérique; on le trouve indiqué dans le curieux monument publié par Micali, *Antich. pop. italiani*, pl. XXX. Cf. aussi *Bull. corr. hell.* 1893, pl. XVIII, p. 429. — 11 Furtwaengler, *Philol. Wochenschrift*, 1894, p. 1277. — 12 Tischbein, *Vases*, III, 43; Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, IV, 399; *Arch. Zeit.* 1877, p. 21; *Bull. Napolit.* N. S. II, pl. XI. — 13 Plut. *Pyrrh.* 11; Liv. XXVII, 33. — 14 Cf. Mowat, *Gaz. arch.* 1887, p. 129. — 15 *Gaz. arch.* 1887, pl. XVII; S. Reinach, *Bronzes figurés*, p. 53. — 16 Sil. Ital. *Punic.* I, 4. — 17 Her. VII, 76. — 18 Diod. V, 130. — 19 *Rev. arch.* 1893, I, p. 283; 1894, I, p. 152. — 20 *Rev. arch.* 1885, I. p. 201 et d'après les moulages au musée de Saint-Germain. — 21 *Ibid.* 1894, I, p. 162. — 22 *Bull. de corr. hell.* 1889, pl. II, p. 113.

Au nord-est du Rhin, les casques à cornes se rencontrent sur le grand vase d'argent de Gundestrup (Jutland), où ils sont associés à des casques surmontés de sangliers et d'oiseaux [1]; à une époque bien plus ancienne, voisine de celle de l'art mycénien, on trouve une figurine danoise en bronze et une gravure rupestre de la Scanie qui représentent, l'une et l'autre, des guerriers coiffés de casques à cornes [2]. C'est peut-être à un des peuples barbares riverains du Danube qu'il faut attribuer un casque sculpté sur la base de la colonne Trajane, à la partie antérieure duquel on distingue nettement une corne de bélier [3]. Ce casque est analogue à celui qui figure sur la monnaie du roi de Syrie Tryphon (fig. 1263).

Dans d'autres casques, œuvres étrusques suivant les unes, euganéennes ou celto-illyriennes suivant d'autres, on remarque ces cornes déjà *stylisées*, c'est-à-dire dont l'artiste a oublié la nature et qu'il tend à transformer en ornements. Tels sont le casque de Canosa (fig. 3415) et celui qui est offert en prix sur le fragment de la situle de Matrei représentant un combat [4]. Dans ce dernier exemple, les deux cornes forment comme un croissant de part et d'autre d'un cimier en forme de losange. Je ne crois pas qu'il faille compter dans la même série le prétendu casque de Waldalgesheim, fruit d'une tentative de restitution très aventureuse [5]. L'idée de décorer un casque avec des cornes d'animaux est d'ailleurs si naturelle qu'elle a reparu spontanément au XIVe siècle [6].

XX. Il nous reste à traiter la question de la doublure. On conçoit qu'un casque de métal ne pouvait être porté sur la tête sans l'emploi d'une substance destinée à en amortir le contact; cela était surtout nécessaire pour les parties du casque qui touchaient la peau du visage [7]. La doublure se faisait en cuir, en peau, en feutre, ou même en éponge [8]. Bien qu'on n'en ait naturellement conservé aucune, l'existence d'une doublure est nettement attestée pour beaucoup de casques, non seulement par les trous pratiqués sur le rebord des nasals et des paragnathides, mais par la présence, constatée sur quelques exemplaires, de pointes de bronze qui fixaient le cuir ou le feutre au métal [9]. Il y a cependant nombre de casques bien conservés où il n'y a aucune indication d'une doublure [10] : pour ceux-là il faut admettre qu'on les portait au-dessus d'un bonnet de cuir ou de feutre comme celui dont Patrocle est revêtu sur la coupe de Sosias (fig. 1400). Le casque ovoïde, avec ou sans rebord saillant, qui était propre aux Laconiens et aux Arcadiens, comportait évidemment l'emploi d'une coiffe de ce genre, pour ne pas blesser ceux qui s'en servaient. D'ailleurs, au IVe siècle av. J.-C., les artistes, tant sculpteurs que graveurs de monnaies, n'ont pas manqué d'indiquer les bords de cette capote de cuir émergeant du casque corinthien d'Athéna [11]. On peut citer comme exemples un buste colossal qui est au Vatican (fig. 3434), la belle tête d'Athéna conservée à Glienicke ainsi que des monnaies de Corinthe et de ses colonies où un long couvre-nuque en cuir, faisant suite à la calotte, est interposé entre le couvre-nuque en métal et le cou de la déesse (fig. 3435) [12].


Fig. 3434. — Buste d'Athéna.


Fig. 3435. — Didrachme de Syracuse.

Les détails circonstanciés où nous sommes entrés touchant les différentes parties des casques nous permettront d'abréger la partie historique de notre étude, qui va maintenant nous occuper.

XXI. Lorsque les Égyptiens se trouvèrent pour la première fois en présence des hoplites ioniens et cariens, ils les appelèrent des « hommes de bronze [13] », traduisant ainsi l'étonnement que leur causait le spectacle des armes défensives en métal dont ils étaient à peu près dépourvus eux-mêmes. C'est sans doute sous l'influence des Cariens et des Grecs, c'est-à-dire vers l'an 650 avant Jésus-Christ, que les Égyptiens adoptèrent les casques de bronze, ou du moins que les chefs commencèrent à en faire usage. Hérodote nous montre Psammétique et les onze rois pourvus chacun d'un casque d'airain [14], mais, en revanche, dans l'énumération des troupes de l'armée de Xerxès, il n'attribue au contingent égyptien que des espèces de bonnets de mailles, κράνεα χηλευτά [15], peut-être recouverts, comme l'a supposé M. Heuzey, d'anneaux et de plaques en métal [16]. On a apporté en Europe, il y a quelques années, une collection d'armes de bronze qui passait pour avoir été découverte par les Arabes dans le Fayoum : parmi ces armes était un grand casque conique [17], qui peut fort bien avoir été importé du dehors. Mais c'est sans doute en Égypte même, probablement dans la ville ionienne de Naucratis, qu'a été fabriqué le petit aryballe à légende hiéroglyphique (fig. 3400) qui atteste, vers le milieu du VIe siècle, la pénétration du casque corinthien dans ce pays.

Les Shardanas, ennemis d'abord, puis mercenaires des Égyptiens, dont l'identité avec les habitants de la Sardaigne est probable, mais non prouvée, portaient des casques, espèces de calottes basses, que l'on connaît par les monuments égyptiens; la Sardaigne même a fourni toute une série de figures de guerriers, coiffés les uns de casques à longues cornes, les autres de casques à base dentelée surmontés d'un panache qui fait saillie en avant [18].

Si le casque proprement dit ne paraît que tardivement en Égypte, il ne se trouve pas non plus très anciennement en Assyrie. Au IXe siècle, à Nimroud, on rencontre des guerriers portant un bonnet conique sans garde-joues; les chefs portent un camail qui leur couvre les joues et s'adapte à leur cotte de mailles, exactement

1 *Nordiske Fortidsminder*, II; *Rev. archéol.* 1893, I, p. 283. — 2 *Mém. de la Soc. des antiq. du Nord*, 1871, p. 71, fig. 9; Montelius, *Temps préhist. en Suède*, trad. Reinach, fig. 117. J'ai signalé l'analogie du premier de ces monuments avec les statuettes sardes (*Le mirage oriental*, p. 53). — 3 Froehner, *Colonne Trajane*, pl. X. Je crois cette observation nouvelle. — 4 S. Reinach, *Esquisses archéologiques*, p. 57; Much, *Atlas*, pl. LIV. — 5 Aus'm Werth, *Winckelmannsprogramm* de Bonn, 1870. — 6 Allou, *Mém. de la Soc. roy. des antiq.* t. X, p. 292. — 7 Au moyen âge, l'intérieur des casques était garni de velours, de soie ou de drap (*Mém. de la Soc. des antiq. de France*, t. XI, p. 162). — 8 Arist. *Hist. anim.* V, 16. — 9 Deux casques de Berlin, nos 1016 et 6384 (Baumeister, *Denkmaeler*, p. 2034); un casque d'Olympie (Furtwaengler, *Olympia*, t. IV, pl. LXIII, p. 167). — 10 *Journ. hell. Stud.* II, p. 67. — 11 Sur les monnaies corinthiennes, les plus anciens exemples de cette indication appartiennent à la fin du Ve siècle (Furtwaengler, *Meisterwerke*, p. 595). — 12 Müller-Wieseler, *Denkmael. d. alt. Kunst*, II, no 198 *a*; Roscher, *Lexikon der Mythol.* I, p. 703; Visconti, *Mus. Pio-Clem.* VI, 2, 2 (= Braun, *Vorschule der Kunstmythol.* Gotha, 1854, pl. LVIII); *British Museum coins, Corinthus*, pl. X, 21. — 13 Herod. II, 152. — 14 Herod. II, 151. — 15 Herod. VII, 89. — 16 Heuzey, *Gazette archéol.* 1880, p. 152. — 17 *Antiqua*, 1891, pl. XVI, p. 67. — 18 Voir Perrot et Chipiez, *Histoire de l'art*, t. IV, fig. 4, 53, 58, 87 et p. 97.

comme au moyen âge en Occident[1]. Au VIII^e et au VII^e siècle, à Khorsabad et à Koujoundjik, le casque se complète par l'addition de deux couvre-oreilles qui ne paraissent pas mobiles. Enfin, les troupes légères ont un casque hémisphérique analogue portant une aigrette [2].

Quelques casques coniques du type assyrien, avec paragnathides non mobiles, ont été découverts à Chypre; un spécimen de même genre a été recueilli à Olympie (fig. 3436)[3]. De très anciennes terres cuites recueillies dans l'île montrent que le casque hellénique y a été employé de bonne heure, concurremment avec celui de forme assyrienne[4]. Sur une coupe gravée chypriote[5], les soldats de la première ligne portent un casque analogue à celui des vases corinthiens, tandis que les archers, les cavaliers et les guerriers dans les chars sont vêtus et armés à la façon des Assyriens et des Perses[6]. Les terres cuites de Chypre montrent le développement du type conique dans cette île. Une figurine de l'ancienne collection Piot présente un garde-joue mobile, à charnière non pas horizontale, mais verticale (fig. 3437)[7]; sur une autre, on trouve des garde-joues fixes, avec courroies attachées sous le menton (fig. 3438).

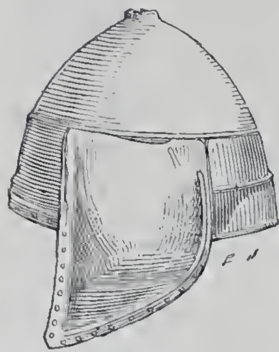


Fig. 3436. — Casque d'Olympie.

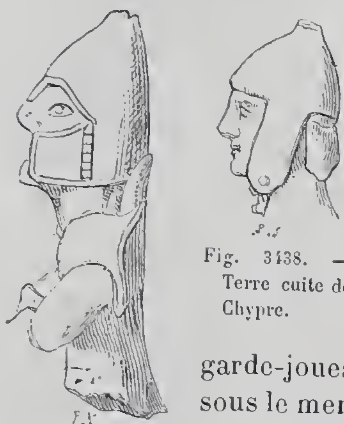


Fig. 3437. — Terre cuite de Chypre.

Fig. 3438. — Terre cuite de Chypre.

Le type conique paraît avoir passé de Phénicie à Carthage. Sur une stèle de cette ville est gravée grossièrement l'image d'un guerrier portant un casque conique en forme de triangle; M. Ph. Berger, qui l'a signalée, a rappelé à ce propos certains casques coniques attribués aux Carthaginois que l'on a recueillis sur le champ de bataille de Cannes[8].

On a émis l'hypothèse que les Grecs auraient reçu le casque des Héthéens par l'entremise des Cariens, mais il n'est nullement prouvé que le bonnet héthéen soit un casque métallique[9]. Ajoutons cependant que des observations, encore inédites, ont été faites récemment sur l'analogie des armures de tête des Héthéens avec celle des Mycéniens[10]. Du casque carien, nous savons seulement par Hérodote qu'il était pourvu d'un panache, dont l'invention était attribuée à ce peuple[11], et, par Plutarque, que les Perses appelaient les Cariens ἀλεκτρύονες, c'est-à-dire *coqs*, à cause des cimiers de leurs casques[12]. Le casque carien ne différait peut-être pas beaucoup du casque phrygien, dont nous pouvons nous faire une idée par le bas-relief de la tombe brisée d'Ayazinn (fig. 3439)[13]: c'était un casque à bord en spirale, à couvre-nuque recourbé, à timbre demi-circulaire, surmonté d'un panache en croissant attaché par un pédoncule en forme de col d'oiseau. Un type analogue se constate sur un bas-relief de Xanthos[14]. Quant au bonnet que nous appelons phrygien, il a donné lieu à des imitations en métal dont nous parlerons plus bas.

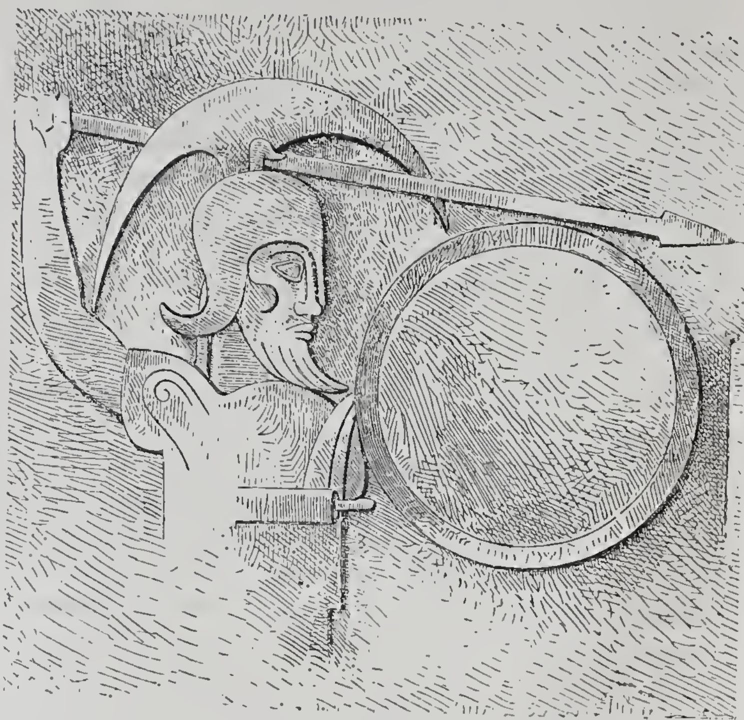


Fig. 3439. — Bas-relief phrygien.

La variété des armures de tête en usage chez les peuples connus des Grecs, à l'époque où l'influence hellénique commençait à se répandre parmi eux, est bien mise en évidence dans le passage célèbre où Hérodote décrit l'armement des troupes de Xerxès[15]. Les indications qu'il donne peuvent se résumer ainsi : Les *Perses* et les *Mèdes* portent des tiares, πίλους ἀπαγέας; les *Cissiens*, des mitres; les *Assyriens*, des casques de bronze tressés (πεπλεγμένα) suivant une mode barbare difficile à exposer en paroles[16]; les *Saces*, des cyrbasies droites se terminant en pointe[17]; les *Éthiopiens d'Asie*, une tête de cheval dont les oreilles étaient dressées et dont la crinière formait panache; les *Paphlagoniens*, des casques tressés (πεπλεγμένα); les *Mysiens*, des casques à la mode du pays (ἐπιχώρια); les *Thraces*, une peau de renard [ALOPEKIS]; les (*Chalybes? Bithyniens?*)[18], des casques de bronze avec cimier, munis d'oreilles et de cornes de bœuf; les *Milyens*, des casques de cuir; les *Mosques* et les *Colques*, des casques de bois; les *Mares*, des casques tressés à la mode du pays; les *cavaliers perses*, des armures de tête (ποιήματα) martelées, en fer ou en bronze; les *matelots phéniciens*, des casques analogues à ceux des Grecs; les *matelots égyptiens*, des casques de mailles; les *matelots ciliciens*, des casques à la mode du pays; les *matelots lyciens*, des bonnets décorés de plumes. Nous laissons de côté les peuples dont Hérodote dit simplement qu'ils étaient armés à la mode des Grecs. Ces renseignements suffisent à prouver qu'au début du V^e siècle, l'usage du casque métallique était encore peu répandu chez les populations qui n'étaient pas depuis longtemps en rapports

1 *Mém. de la Soc. des antiq. de France*, t. X, pl. IV, 26. — 2 *Gazette archéol.* 1880, p. 152; cf. Perrot et Chipiez, *Histoire de l'art*, t. II, fig. 26, 211, 221 et plus haut notre fig. 2199. — 3 Heuzey, *Gazette archéol.* 1880, p. 154; Furtwaengler, *Olympia*, t. IV, p. 172, pl. LXII. — 4 Heuzey, *loc. l.* p. 157; cf. Froehner, *Coll. Barre*, n° 146. — 5 Cesnola-Stern, *Cypern*, pl. XIV. — 6 Heuzey, *loc. l.* — 7 Heuzey, *Ibid.* p. 154. — 8 Berger, *Gaz. archéol.* 1877, p. 87. Il est question d'un casque sidonien avec cimier, *cristis horrens sidonia cassis*, dans Sil. *Punic.* XVI, 451. — 9 Sayce, *Transactions of the Soc. of bibl. archaeology*, t. VII, p. 303; Perrot et Chipiez, *Histoire de l'art*, t. IV, p. 800. — 10 Reichel, *Homerische Waffen*, p. 123. — 11 Herod. I, 171. — 12 Plut. *Artax.* 11; cf. Strab. XIV, p. 661 (Alcée, fragm. 22). — 13 Perrot et Chipiez, *Histoire de l'art*, t. V, fig. 117 — 14 *Ibid.* fig. 279. — 15 Herod. VII, 61 sq. — 16 On peut songer à des casques coniques formés de fils de bronze entrelacés. — 17 Comme les bonnets héthéens. — 18 Le nom manque dans les manuscrits.

avec les Grecs; or, ce que nous avons à dire de l'époque mycénienne montrera qu'il y a de fortes probabilités pour que la Grèce, en matière de casques comme pour les fibules, ait été l'institutrice et non pas l'élève de l'Orient.

XXII. Dans son ouvrage sur l'épopée homérique (1884), M. Helbig avait critiqué les opinions de ses devanciers sur le casque des héros d'Homère et substitué à leurs vues des idées nouvelles qui dominèrent sans conteste pendant dix ans. En 1894, la question a été reprise par M. Reichel qui est arrivé, sur beaucoup de points, à des résultats tout à fait nouveaux[1]. La méthode de M. Reichel consiste à expliquer le texte de l'épopée par les monuments de l'époque mycénienne, alors que M. Helbig avait eu plus souvent recours à ceux de l'art grec archaïque.

M. Helbig se figurait le casque homérique (κόρυς)[2] comme un casque corinthien du plus ancien style, enveloppant la tête à la manière d'un masque et toujours en bronze (fig. 3402). Pour M. Reichel, le casque homérique est un bonnet de cuir, exceptionnellement de métal, qui ne couvrait que la partie supérieure de la tête et qui était bordé, en bas, par une bande de métal, στεφάνη; une courroie, ὀχεύς, ἱμάς, parfois plaquée de bronze, servait de mentonnière[3]. Le casque portait un panache, λόφος, de crins de cheval[4], une fois mêlés de fils d'or[5], ailleurs teints d'une couleur brillante[6]. Le panache était fixé sur un support assez élevé ou directement adapté à la calotte. Le φαλός n'est pas une crête, mais un ornement en saillie, servant d'ἀποτρόπαιον; il consistait généralement en une ou plusieurs paires de cornes. Les φάλαρα étaient des bossettes de métal qui consolidaient le casque; quelquefois aussi on arrivait au même résultat en superposant plusieurs couches de la matière employée. Ces conclusions comportent quelques développements.

La preuve que le casque homérique n'est pas à visière, c'est que les blessures reçues portent souvent sur le nez, les tempes, les joues et les oreilles; par suite, il n'y a pas non plus de nasal[7]. Le casque est expressément mentionné comme couvrant le front, les tempes et le haut de la tête[8]. La mentonnière, nommée une fois[9], aurait été inutile avec un casque à visière. Le fait que le casque vacille sur la tête d'un guerrier qui marche[10] s'explique par le poids du panache : un casque enveloppant la tête aurait été plus fixe. M. Helbig avait invoqué, à l'appui de sa manière de voir, les trois arguments que voici : 1° Les héros casqués ne se reconnaissent pas de loin, ou plutôt ils se reconnaissent seulement à leurs armes[11]. Mais cela s'explique seulement par la distance qui les sépare; quand les héros sont en présence, ils se connaissent toujours, à la différence des chevaliers du moyen âge enveloppés dans leurs casques à visière, ou dont le visage est à moitié caché par un énorme nasal[12]. 2° Le casque homérique est dit χαλκοπάρῃος, aux joues d'airain. Mais cela peut s'expliquer par l'existence des plaques de métal qui couvrent les tempes, κόρυς κροτάφοις ἀραρυῖα, et par les plaques de bronze de la mentonnière[13]. 3° Le casque homérique est dit αὐλῶπις. Ce mot obscur a été expliqué par les anciens[14] de deux façons, soit comme s'appliquant aux ouvertures de la visière (c'est l'interprétation adoptée par M. Helbig), soit comme désignant le tube qui porte le panache. M. Reichel hésite entre cette dernière explication et une autre, non fournie par les scholiastes, d'après laquelle le casque αὐλῶπις serait un casque à deux tuyaux faisant saillie : ces tubes seraient les φαλοί[15], comme sur le vase mycénien de la figure 3440[16].


Fig. 3440. — Guerrier mycénien.

Les casques, dit M. Reichel, étaient généralement de cuir. Il est vrai que des casques de cuir sont mentionnés expressément deux fois[17], mais le silence du poète à cet égard dans beaucoup d'autres passages laisse entendre que le cuir était bien la substance ordinaire des casques. Quatre fois le casque est dit de bronze, χαλκείῃ κόρυς, κυνέη πάγχαλκος, mais ce sont précisément des casques exceptionnels. L'épithète fréquente de κόρυς et de κυνέῃ χαλκήρης, s'applique aussi dans Homère aux flèches, aux lances et aux boucliers, qui avaient seulement une garniture de métal. La τρυφάλεια τρίπτυχος d'Hector[18] ne se compose pas de trois couches de métal, mais de trois couches de cuir[19]. Les monuments de l'époque mycénienne nous montrent, en guise de casques, des bonnets en forme de *pilos*, avec bouton à la partie supérieure, paraissant faits avec des courroies tressées et entrelacées; le spécimen le plus instructif à cet égard surmonte une tête en ivoire découverte dans une tombe de la ville basse à Mycènes (fig. 3441)[20].


Fig. 3441. — Tête casquée en ivoire.

La στεφάνη, qualifiée d'εὔχαλκος, de χαλκείῃ, de χαλκοβάρεια[21], n'est pas une sorte de casque, comme le croyait M. Helbig, mais une bande de métal qui fortifie le casque à sa partie inférieure. Si, dans un passage[22], ce mot désigne clairement l'ensemble du casque, c'est parce qu'elle en constituait la partie la plus résistante[23].

Dans l'*Iliade*[24], Mégès frappe de son javelot le sommet du casque de Dolops : le panache se détache et roule dans la poussière. Cela semblerait prouver que le panache devait être, au moins dans certains cas, inséré dans un tube qui dominait le casque. Cependant deux casques[25] figurés sur un vase d'argent de la quatrième fosse de Mycènes montrent (fig. 3442, 3443) un panache fixé au bouton du casque et un double cimier (ou panache) que

[1] Reichel, *Die homerischen Waffen*, Vienne, 1894; cf. S. Reinach, *Revue critique*, 1894, II, p. 181. — [2] Aussi κυνέη, πήληξ, τρυφάλεια. Ce dernier mot serait pour *τετρυφάλεια, à quatre φάλοι, comme τράπεζα pour * τετράπεζα. — [3] Un exemple douteux sur un vase, Reichel, *Op. laud.* fig. 41. — [4] Hom. *Il.* VI, 469; XV, 537; XII. 339; III, 337, 369 (ἱππιοχαίτης, ἵππειος λόφος, ἱππόκομος, ἵππουρις, ἱπποδάσεια κόρυς). — [5] Hom. *Il.* XVII, 315. — [6] *Ibid.* XV, 538. — [7] Reichel, p. 112. — [8] *Ibid.* p. 113. — [9] Hom. *Il.* III, 372. — [10] Hom. *Il.* XIII, 805; XV, 608. — [11] *Ibid.* V, 181; XI, 526; XVI, 278. — [12] Reichel, p. 115. Pour des exemples du moyen âge, voir *Mém. de la Soc. roy. des antiq.* t. X, p. 326. — [13] Reichel, p. 114. Je ne vois pas pourquoi l'on n'admettrait pas que cette épithète s'applique à un casque pourvu de garde-joues en cuir plaqué de métal. — [14] Hesych. *s. v.*; Eustath. *ad Il.* V, 182; Athen. p. 189 C. — [15] Reichel, p. 114, 115. — [16] Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, t. VI, fig. 497. — [17] Hom. *Il.* X, 257, 261. — [18] Hom. *Il.* XI, 352. — [19] Reichel, p. 117, 118. — [20] Schuchhardt, *Schliemanns' Ausgrab.* fig. 308; Reichel, fig. 37 *a*; Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, t. VI, fig. 380. — [21] Hom. *Il.* VII, 12; X, 30; XI, 96. — [22] *Ibid.* X, 30. — [23] Reichel, p. 119. — [24] Hom. *Il.* XV, 535. — [25] Reichel, fig. 38 et 39.

nous rapprocherons du type illyrien mentionné plus haut (p. 1431-1432). Ailleurs le porte-panache est un cône assez



Fig. 3442. — Casque mycénien.

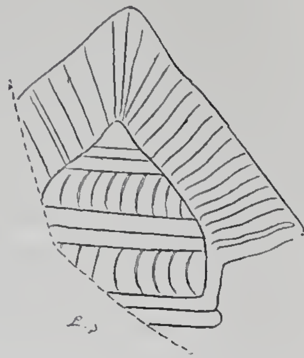


Fig. 3443. — Casque mycénien

large dans l'axe du casque. Les gravures des gemmes insulaires sont trop indistinctes pour qu'on puisse en tirer des conclusions. Une des rares exceptions est le casque à cornes de béliers de notre figure 3430.

Pour M. Helbig, le panache s'adaptait au φαλός, qui serait une crête pareille à celles que présente le casque de la figure 3398. Un casque pouvait avoir deux φαλοί (ἀμφίφαλος κυνέη)[1] ou même quatre (τετράφαλος κυνέη)[2]. Les crêtes servaient non seulement à soutenir le φαλός, mais à renforcer le casque[3]. A cela M. Reichel répond, d'abord, que le scholiaste de l'*Iliade*[4] entend par φαλός non pas une crête, mais un tube qui supporte le panache; puisque d'après l'épopée elle-même, le φαλός est creux, placé sur le front[5], qu'il a une pointe et s'élève très haut[6]. L'hypothèse de M. Helbig ne s'accorde pas avec l'existence de quatre φαλοί; elle a encore contre elle le passage où la κυνέη de Diomède est dite ἄφαλος καὶ ἄλοφος[7], car si le φαλός était le support du λόφος, il suffirait de dire ἄφαλος. Enfin, les guerriers pressés les uns contre les autres[8] se touchent de leurs φαλοί, ce qui serait impossible si les φαλοί étaient des supports de λόφοι, auquel cas les panaches seuls se toucheraient. M. Reichel conclut, à notre avis avec raison[9], que les φαλοί sont les appendices saillants, généralement des cornes (fig. 3440), qui font probablement donner au casque l'épithète de *fistuliforme*, αὐλῶπις. Les casques mycéniens des figures 3430, 3440 sont ἀμφίφαλοι; on ne connaît pas encore d'exemple certain du casque τετράφαλος.

Les φάλαρα, mentionnées une seule fois[10], sont, suivant le scholiaste, des bossettes décoratives ornant les côtés du casque; un casque pourvu de quatre bossettes de ce genre était dit τετραφάληρος[11]. M. Helbig s'est rallié à cette explication et l'a définitivement établie. Seulement, il allègue à cet effet le casque de la figure 3398, tandis que M. Reichel pense que ces petits boucliers, avant d'être purement décoratifs, avaient pour but de renforcer les côtés d'un casque en cuir[12]. Il n'a pas songé à rappeler à ce propos les casques illyriens dont il a été question plus haut; ces exemples confirment, ce nous semble, l'opinion d'abord exprimée par Brunn et développée par nous[13] sur les rapports étroits qui existent entre le *celto-illyrien* et le *mycénien*.

L'épopée mentionne des dents de sanglier insérées, comme ornements, dans un casque[14]. Les monuments n'en ont pas fourni d'exemple certain, mais il est très probable que les dents de sanglier recueillies dans la troisième fosse de Mycènes proviennent d'un casque de ce genre[15].

Enfin, la καταῖτυξ homérique, couvre-chef de Diomède pendant son expédition nocturne[16], n'est probablement qu'une casquette en cuir, analogue au *cudo* des Latins.

XXIII. Les casques des vases du Dipylon n'ont jamais de φαλοί, mais, à d'autres égards, ils ressemblent aux casques mycéniens. M. Pernice croit avoir reconnu des casques du type corinthien sur quelques vases dipyliens de basse époque[17]. La grossièreté de la peinture de ces céramiques ne permet guère de distinguer les détails; cependant M. Reichel admet deux types : 1° sorte de bonnet couvrant le front et descendant sur le cou, avec un panache attaché sans support (fig. 2203)[18]; 2° casque avec *stéphanè* faisant saillie sur le nez et présentant un petit support pour le panache[19]. Ce second type conduit directement à celui que l'on observe, par exemple, sur un très ancien vase de Caere, où le casque a la forme d'un bonnet avec une tige recourbée qui porte le panache[20]. En étudiant les diverses représentations d'Athéna sur les vases à figures noires, on se rend compte des phases de la transformation de la calotte en casque de métal. Mais, alors même que la casquette de cuir fut remplacée par le casque de bronze à visière, sur les vases attiques d'ancien style elle continua d'être attribuée à Athéna, dont les images conservèrent aussi les plus anciens types de boucliers[21]. Sur les vases à figures noires, la déesse paraît encore souvent coiffée d'une simple casquette, faite de courroies entrelacées, avec la *stéphanè* et le *lophos* (fig. 3444)[22]. Il n'y a encore ni garde-joues ni couvre-nuque. Bientôt le cimier se com-



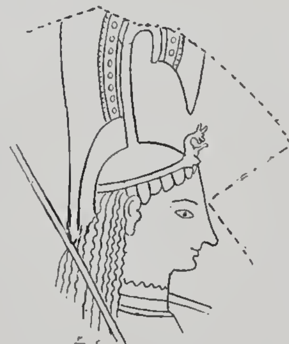


Fig. 3444. Casques d'Athéna. Fig. 3445.

plique et devient une énorme crête, constituée probablement, du moins en partie, d'une pièce de cuir artistement ornée : en même temps, la *stéphanè* devient diadème (fig. 3445)[23]. Puis la calotte, entièrement métallique, se prolonge par un couvre-nuque[24] et les paragnathides, mentonnière agrandie et métallisée, font leur apparition sous l'influence du type corinthien[25]. A l'époque qui précède immédiatement Phidias, Athéna

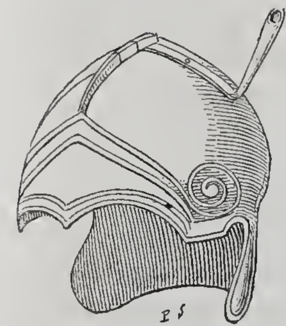
[1] Hom. *Il.* V, 743; XI, 41. — [2] *Ibid.* XII, 384. — [3] *Ibid.* XIII, 614. — [4] *Ibid.* XIII, 132. — [5] *Ibid.* IV, 459; VI, 9. — [6] *Ibid.* III, 361; XIII, 614. — [7] *Ibid.* X, 257. — [8] *Ibid.* XIII, 132. — [9] Reichel, p. 117. — [10] Hom. *Il.* XVI, 105. — [11] *Ibid.* V, 743; XI, 41. — [12] Reichel, p. 118, 119. — [13] Voir p. 1432, note 1. — [14] Hom. *Il.* X, 261, 265. — [15] Reichel, p. 125. — [16] Hom. *Il.* X, 258. On a cru reconnaître Diomède coiffé de la καταῖτυξ sur une pierre gravée. Gori, *Mus. Flor.* I, 25, 12. — [17] Reichel, p. 126. — [18] Reichel, fig. 48; *Athen. Mitth.* 1892, p. 201. — [19] Reichel, fig. 49; *Athen. Mitth.* 1892, p. 214 — [20] *Monum. dell' Instit.* IX, 4; Schreiber, *Bilderatlas*, pl. XLVI, 2. — [21] Reichel, p. 127. — [22] Reichel, fig. 50; Gerhard, *Auserles. Vasenbild.* CXXII-CXXIII; cf. Id. *Etr. und Kampan. Vas.* II, 3. Voy. aussi une pierre gravée, Gori, *Mus. Flor.* II, pl. LV, 1; Ch. Lenormant, *Nouv. galer. myth.* pl. XX, 14. — [23] Reichel, fig. 53; Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1886, pl. VIII. — [24] Oenochoé d'Amasis au Louvre (Reichel, fig. 51). Voy. Gerhard, *Auserl. Vas.* pl. CCXLII, où est vraisemblablement représentée l'Athéné d'Endoios; cf. O. Jahn, *De antiq. Minervae simulacr. atticis*, p. 5. — [25] Reichel, p. 128.

est représentée avec un cimier très élevé et un frontal qui ne dessine pas encore un angle sur le milieu du front[1]. Telle est aussi l'Athéna du fronton d'Égine. A la plus belle époque de l'art, le cimier diminue de hauteur et le frontal, détail caractéristique du casque attique, présente une ligne brisée, légèrement arrondie. Sur les vases rouges du style sévère, le panache est plus souvent supporté par une crête que par une anse[2]; dans les monnaies, dont les plus anciennes remontent au début du VIe siècle, on trouve la crête à titre exclusif (fig. 3446)[3]. Plus tard, le casque corinthien tend à dominer dans les images de la déesse : en 375, nous en trouvons le plus ancien exemple daté sur un bas-relief athénien[4]; vers la fin du IVe siècle, il paraît sur les monnaies[5], peut-être sous l'influence des statères d'Alexandre au type d'Athéna[6], pour être presque exclusivement employé sous les empereurs[7].


Fig. 3446. — Monnaie d'Athènes.

XXIV. Le casque attique laisse généralement l'oreille découverte. Les paragnathides manquent très souvent sur les vases, régulièrement sur les monnaies. Elles ont une tendance à devenir mobiles; un des plus anciens exemples de paragnathides à charnière est fourni par l'aryballe de Cos (fig. 3398). De très bonne heure elles prennent une forme arrondie, dont les vases chalcidiens offrent les premiers spécimens[8]. Quand elles sont relevées, elles présentent l'aspect de grandes oreilles d'une forme très élégante (fig. 3447). Le nasal est petit ou fait défaut. Les frontons d'Égine nous fournissent d'excellents modèles de casques attiques vers le début du Ve siècle. Plusieurs guerriers ont déjà les paragnathides articulées[9]; le nasal existe, mais est petit[10]; le frontal est encore peu développé[11]. Nous citerons comme exemples complémentaires deux casques attiques, l'un en bronze doré, trouvé à Kerteh[12], qui pèse moins d'un kilogramme, l'autre en bronze, provenant de la Basilicate (fig. 3448)[13], enfin une tête en bronze du musée de Volterra, où les paragnathides sont encore fixes et dégagent complètement l'oreille[14].


Fig. 3447. — Casque attique du fronton d'Égine.


Fig. 3448. — Casque attique trouvé dans la Basilicate.

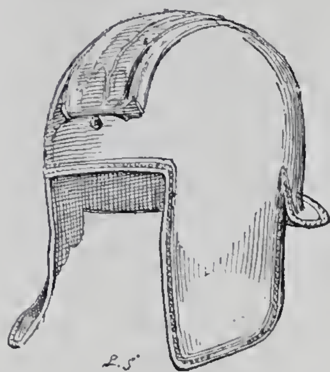
XXV. Nous sommes fort mal renseignés sur l'armement des soldats athéniens. On sait que les troupes légères, ψιλοί, n'avaient pas de casque[15]; quant aux hoplites, comme avant Périclès ils devaient s'équiper eux-mêmes, il en résulta une grande variété dans les armures. La frise du mausolée de Trysa en Lycie, œuvre d'artistes athéniens vers le dernier tiers du Ve siècle, est très instructive à cet égard : M. Benndorf y a compté 77 casques attiques, dont 4 seulement avec garde-joues (mobiles ou non), 23 casques corinthiens et 143 en forme de pilos, qui ne sont pas nécessairement tous en métal[16]. Ce dernier type de couvre-chef n'est nullement propre, comme on l'a dit parfois, aux Arcadiens et aux Laconiens; il n'est pas moins répandu que le chapeau ou casque à larges bords, que portent les cavaliers sur un bas-relief athénien (fig. 2718)[17]. L'hoplite de la stèle d'Aristion[18] est coiffé d'un petit casque attique sur lequel on aperçoit les traces d'une crête; un guerrier d'une stèle contemporaine[19] porte un casque corinthien ; un autre, sur une stèle du Ve siècle, porte un casque conique[20]. Les cavaliers de la frise des Panathénées, au Parthénon, portent en général le casque attique, avec ou sans cimier, ou une casquette de cuir dont les garde-joues paraissent se rejoindre au-dessus de la tête (fig. 2719); un guerrier de la frise méridionale porte cependant un casque corinthien[21]. Les monnaies d'Athènes, un camée du Cabinet de France (fig. 3449)[22], le bas-relief de Kréusis en Béotie[23] fournissent des exemples du casque attique à la belle époque, avec son frontal élevé, son panache fixé sur une crête et son garde-nuque de petite dimension. Dans les répliques que nous avons conservées du portrait de Périclès par Crésilas[24], le stratège athénien porte toujours le casque corinthien rejeté sur le sommet de la tête.


Fig. 3449. — Casque attique.

XXVI. La désignation de *casque corinthien* n'est pas antique, mais peut être maintenue sans inconvénient. C'est le type d'un casque découvert à Olympie, portant une dédicace à Zeus par les Argiens qui le qualifie de « butin de Corinthe »[25]. Le même modèle se trouve sur les monnaies d'argent d'Argos au début du Ve siècle[26] et, dès le VIe siècle, sur les monnaies de la Grèce du Nord[27] ; il paraît constamment sur les monnaies corinthiennes. Nous le voyons également sur les céramiques de style

[1] Bronze de Portici, *Archaeol. Zeit.* 1882, pl. II. — [2] *Athen. Mitth.* 1881, p. 80. — [3] *British Museum coins, Attica*, pl. I, 11. — [4] *Archaeol. Zeit.* 1877, pl. XV, 2. — [5] *British Museum coins, Attica*, pl. V, 11. — [6] Furtwaengler, ap. Roscher, *Lexicon*, t. I, p. 701. — [7] *British Museum coins, Attica*, pl. XVI-XVIII. — [8] Cf. Furtwaengler, *Olympia*, t. IV, p. 170. — [9] Collignon, *Hist. de la sculpture*, t. I, fig. 144. — [10] *Ibid.* pl. IV. — [11] Heuzey, *Gazette archéol.* 1880, p. 156. — [12] *Antiq. du Bosphore*, pl. XXVIII, 4. — [13] Kemble, *Horae ferales*, pl. XII, 4. — [14] Micali, *Monum.* pl. LVII, 3. — [15] Asclepiod. *Tact.* I, 2. — [16] Benndorf, *Das Heroon von Trysa*, p. 236. — [17] Schöne, *Griechische Reliefs*, pl. XVII. — [18] Collignon, *Hist. de la sculpture*, t. I, fig. 201; Schreiber, *Bilderatlas*, pl. XXXIV, 1. — [19] Conze, *Attische Grabreliefs*, t. I, pl. III; cf. pl. CXXII. — [20] *Ibid.* pl. XLIX; cf. pl. XCIII. — [21] Michaelis, *Der Parthenon*, p. 230, 283. — [22] Chabouillet, *Catalogue* n° 26; Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 211. — [23] *Athen. Mittheil.* 1879, pl. XVII, 1. — [24] Furtwaengler, *Meisterwerke*, p. 270. — [25] Kemble, *Horae ferales*, pl. XII, 3; Furtwaengler, *Olympia*, t. IV, p. 268. — [26] *British Museum coins, Peloponnese*, pl. XXVII, 7, 8. — [27] *Berliner Katalog*, t. II, pl. IV, 35.

corinthien, comme un aryballe découvert à Rhodes[1] et un *pinax* de Corinthe[2]. En dehors des représentations figurées, nous possédons une riche série de casques de ce genre retirés du lit des rivières ou du sol à Olympie; ces casques, dont nous avons donné déjà un spécimen (fig. 3436)[3], auquel nous ajoutons les figures 3450 et 3451, permettent de se rendre compte des



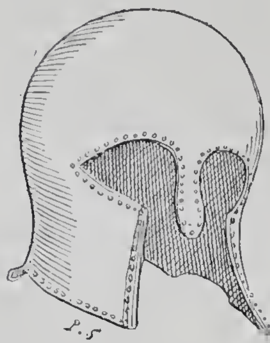


Fig. 3450. Casques d'Olympie. Fig. 3451.

progrès du type[4]. Ceux qui font l'impression la plus archaïque ont été martelés dans des feuilles de bronze épaisses de 0m,001 à 0m,0015; ils présentent une silhouette large et informe, descendant en ligne droite du sommet de la tête vers les épaules. Un peu plus tard, on indique les sourcils par la gravure[5], on dessine la ligne rentrante de la nuque[6], on fortifie le nasal et une partie des joues, soit en épaississant la feuille de métal, soit en superposant deux ou trois feuilles[7]. Les garde-joues formaient anciennement des saillies très prononcées, à angle aigu[8]; avec le temps, la saillie disparaît et la silhouette des paragnathides tend à s'arrondir[9]. Comme exemple du casque corinthien modifié par le retrait des paragnathides et dont la forme se rapproche de celle du visage, nous citerons, outre la figure 2728, deux statuettes de guerrier en bronze trouvées l'une à Dodone (fig. 3452)[10], l'autre près de Sparte[11]. Sur les frontons d'Égine, plusieurs guerriers sont coiffés du casque corinthien : ils combattent tous le casque relevé[12], particularité que l'on observe aussi sur la frise du mausolée de Trysa[13], et que l'on explique par la préoccupation des artistes de ne pas dissimuler les traits du visage. On constate de même que des combattants, coiffés du casque attique, sont représentés, sur les vases, avec les garde-joues relevés[14]. Les paragnathides des casques corinthiens sont presque toujours fixes : cependant, sur une coupe cyrénéenne du

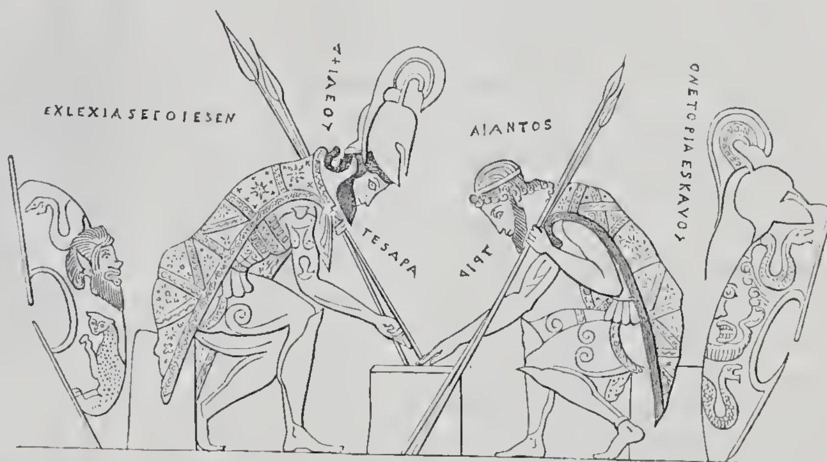



Fig. 3453. — Peinture du vase d'Exékias.

Louvre, Cadmus, combattant le Dragon, porte un casque à paragnathides mobiles[15]. En général, le type du casque



Fig. 3452. — Bronze de Dodone.

corinthien domine sur les vases à figures noires, dans les représentations guerrières, tant chez les fantassins que chez les cavaliers (fig. 2725); les héros au repos, comme Achille jouant aux dés sur un vase d'Éxékias (fig. 3453)[16], se contentent de le rejeter sur le sommet de la tête. La céramique à figures rouges de style sévère affectionne le même type et le beau modèle attique ne paraît sur les coupes que vers la fin du VIe siècle (fig. 3402). Une recherche détaillée sur les formes des casques dans les peintures céramiques, travail qui n'a pas été fait encore, conduirait sans doute à des résultats intéressants.

XXVII. Suivant Pline, qui répète évidemment une tradition sans valeur, l'invention du casque était attribuée aux Lacédémoniens[17]. Nous savons par Tyrtée que les hoplites spartiates portaient un casque surmonté d'un « panache terrible », λόφος δεινός[18], mais on ignore si ce casque était en feutre garni de plaques de métal ou bien entièrement métallique[19]. Photius l'appelle un *pilos* de bronze et dit qu'il se terminait en pointe; tels étaient, ajoute-t-il, les *piloi* des Laconiens et des Arcadiens[20]. Les bonnets de bronze ne sont pas rares dans les col-

1 Heuzey, *Gaz. archéol.* 1880, p. 147. — 2 *Antike Denkmaeler*, I, pl. VII, 15. — 3 *Olympia*, t. IV, pl. LXII, 1015; *Ibid.* 1029 *a* (six exemplaires trouvés à Olympie, un à Athènes); *Ibid.* 1030 (un exemplaire à Olympie, trois à Athènes, un à Kertch). — 4 Furtwaengler, *Olympia*, t. IV, p. 166. — 5 Dodwell, *Travels*, II, p. 330. — 6 *Olympia*, t. IV, pl. LXIII; *Journ. hell. Stud.* 1881, pl. XI. Dans ce dernier exemplaire, le trou au revers du casque paraît provenir d'un coup de lance. — 7 Furtwaengler, *Olympia*, t. IV, p. 167. — 8 Sarcophage de Clazomène (*Antike Denkmaeler*, t. I, pl. XLIV; Baumeister, *Denkmaeler*, fig. 934); vase à figures noires (Micali, *Monum.* pl. LXXVIII; Schreiber, *Bilderatlas*, pl. XXXIV, 8). — 9 Casque de Nymphée (Kondakof, Tolstoï, Reinach, *Antiq. de la Russie*, fig. 54, p. 48). — 10 *Arch. Zeit.* 1882, pl. I; Reinach ap. Rayet, *Mon. de l'art antique*, t. I. On peut rapprocher de ce dernier casque celui d'un guerrier en bronze découvert au Ptoïon (*Bull. de corresp. hellén.* t. XI, pl. IX, p. 361), qui est remarquable par un rebord saillant à la partie inférieure. — 11 Helbig, *Hom. Epos*2, fig. 90. — 12 Friederichs-Wolters, *Gipsabgüsse*, p. 35. — 13 Benndorf, *Heroon von Trysa*, p. 236. — 14 Par exemple sur la coupe de Brygos au Louvre (Rayet et Collignon, *Céramique*, p. 193). — 15 Heuzey, *Gaz. arch.* 1880, p. 156; Puchstein, *Arch. Zeitung*, 1881, pl. XII, n° 2. — 16 *Monum dell' Instit.* t. II, pl. XXII. — 17 Plin. *Hist. nat.* VII, 56, 200. — 18 Tyrtae. *Fragm.* XI, 25 26. — 19 Cf. Bauer, *Griechische Kriegsalterthümer*2, p. 322. — 20 Photius, πῖλον χαλκοῦν.

lections : nous citerons celui qui a été découvert à Dodone (voy. aussi fig. 2432)[1]. Il est cependant probable que les *piloi* spartiates n'étaient pas généralement en métal, sans quoi Thucydide n'aurait pas dit qu'ils ne supportaient pas le choc des javelots[2]. Élien compte les casques et les *piloi* laconiens ou arcadiens parmi les pièces de l'équipement de la grosse infanterie[3]. Sa phrase semble indiquer qu'il n'y avait pas qu'une différence de forme entre les casques et les *piloi*. Une stèle attique, représentant un soldat de Tégée en Arcadie, nous donne une représentation précise du *pilos* arcadien[4], tout à fait semblable au spécimen de Dodone et à celui de Pella (fig. 3456).



Fig. 3454. — Didrachme de Larisse en Thessalie.



Fig. 3455. — Didrachme d'Alexandre de Phères.

Xénophon recommande pour la cavalerie le casque béotien, βοιωτουργής[5], mais on n'a aucun renseignement sur sa forme[6]. Quelques savants ont pensé que certaines armures de tête de style oriental, en forme de très hauts bonnets coniques avec garde-nuque, représentaient l'ancien type du casque béotien[7], mais cette opinion n'est pas fondée et il est certain que le casque en forme de bonnet n'était pas spécial aux Béotiens, car les monnaies prouvent (fig. 3454) qu'il était aussi employé en Thessalie[8]. Le casque des cavaliers thessaliens, en forme de chapeau, nous est connu par la didrachme d'Alexandre de Phères (fig. 3455)[9]. Une monnaie de Patraos, roi de Péonie, nous montre un cavalier portant le casque attique[10]. La belle stèle de Pella, en Macédoine, conservée au musée de Constantinople, reproduit l'image d'un jeune guerrier coiffé d'un bonnet cylindrique, qui peut être en cuir ou en métal (fig. 3456)[11]. Un casque plus bas, avec une *avance* assez marquée, paraît sur les monnaies de la Macédoine (fig. 3457)[12]. Nous savons par Arrien[13] que les cavaliers d'Alexandre appelés hétaires portaient le casque, mais on en est réduit à des conjectures sur la forme de cette arme.



Fig. 3456. — Stèle de Pella en Macédoine.



Fig. 3457.

XXVIII. Pour l'époque hellénistique, les trophées de la balustrade de Pergame fournissent des renseignements abondants ; mais parmi tant d'objets d'armement qui sont réunis sur ces bas-reliefs, on ne sait pas lesquels sont grecs, lesquels gaulois, lesquels syriens. Les casques affectent deux formes principales[14] : 1° un bonnet de métal conique, avec ou sans rebord, sans avance ni couvre-nuque (fig. 3458)[15] ; 2° un type plus ou moins circulaire avec un garde-nuque et une avance, couronné ou non d'un bouton[16]. Dans un exemplaire il y a, outre le garde-vue, une pièce métallique paraissant mobile autour d'un pivot et qui éveille l'idée d'une visière. Un autre paraît cerclé d'un large bord. Nous avons déjà mentionné la visière reproduisant les traits d'un guerrier barbu (fig. 3410) ; M. Droysen paraît disposé à la considérer comme gauloise, mais nous la croyons gréco-syrienne. Signalons encore un fragment de casque de type corinthien[17].



Fig. 3458. — Casque des trophées de Pergame.

Dans les casques de la seconde série, les paragnathides sont fixées à l'intérieur, sans charnières ; celles des simples bonnets métalliques sont attachées par une charnière à l'extérieur. Comme ornements, on trouve une fois une plume et deux fois une queue de cheval[18]. L'exemplaire reproduit par notre figure 3459[19] est remarquable par la forme recourbée du sommet, qui rappelle, en métal, le type du bonnet dit phrygien. Le modèle en existe, comme on l'a vu, parmi les casques assyriens[20]. Un guerrier figuré sur le sarcophage Ammendola, au musée du Capitole, imité, comme nous avons essayé de l'établir, de compositions pergaméniennes, porte une coiffure du même genre[21]. Un beau casque de ce type a été découvert en Crimée[22] ; un autre, quelque peu différent, à Herculanum[23]. A. de Laborde en a reproduit plusieurs d'après des bas-reliefs antiques encastrés dans les murs de Narbonne[24]. Comme le plus ancien exemplaire de cette curieuse série est assyrien, on peut être autorisé à la considérer comme asiatique, sans qu'il y ait, pour le moment, moyen de préciser davantage.



Fig. 3459. — Casque des trophées de Pergame.

XXIX. L'étude des casques italiques et étrusques ne peut être séparée de celle des casques découverts dans l'Europe centrale et occidentale. On sait, en effet, qu'une école d'archéologues, dont le plus connu était Lindenschmit, a voulu que ces derniers fussent tous des objets importés d'Étrurie. D'autre part, la théorie opposée à celle-là, qui admet l'existence d'une industrie du métal propre aux barbares, doit reconnaître que les produits

[1] Carapanos, *Dodone*, pl. LVI, 7. — [2] Thuc. IV, 34, 3. — [3] Aelian. *Tact.* II, 10. — [4] *Bull. de corr. hellén.* t. IV, pl. VII. — [5] Xen. *De re equestr.* XII, 3 ; cf. Aelian. *Var. hist.* III, 24 ; Poll. I, 149. — [6] *Arch. Zeit.* 1853, pl. LII, 3 ; 1854, p. 190 ; cf. Overbeck, *Gallerie her. Bildw.* I, 8 ; II, 2. — [7] Furtwaengler, *Meisterwerke*, p. 214. — [8] Monnaie de Larissa (de Witte, *Rev. de numism.* 1842, p. 77 ; Duruy, *Histoire des Grecs*, t. I, p. 534). — [9] *Zeitschrift für Numismatik*, t. IX, pl. I ; *British Museum coins, Thessaly*, pl. X, 11 (mauvais exemplaire) ; Bauer, *Griechische Kriegsalterthümer*[2], p. 394, fig. 46. — [10] Imhoof-Blumer, *Monnaies grecques*, pl. C, 9, 10 ; Baumeister, *Denkmaeler*, fig. 2199. — [11] Collignon, *Hist. de la sculpture*, t. I, fig. 137 ; *Athen. Mittheil.* t. VIII, pl. IV. — [12] *British Museum coins, Macedonia*, p. 9 (vers 150 av. J. C.). — [13] Arrian. *Anab.* I, 15, 5-7. — [14] Droysen, *Alterthümer von Pergamon*, t. II, p. 102. — [15] *Ibid.* pl. XLIII, XLV, XLVI. — [16] *Ibid.* pl. XLIV, XLVII, XLV, XLIX. — [17] *Ibid.* pl. XLVIII. — [18] *Ibid.* pl. XLIX, XLIV, XLVI. — [19] *Ibid.* pl. XLIV. — [20] Cf. un homme en costume asiatique au fond d'une coupe représentant la docimasie de la cavalerie athénienne, *Arch. Zeit.* 1880, pl. XV (notre fig. 2484). — [21] S. Reinach, *les Gaulois dans l'art antique*, pl. I. — [22] Kondakof, Tolstoï, Reinach, *Antiquités de la Russie*, p. 48, fig. 55. — [23] Caylus, *Recueil*, t. III, pl. XXXIII. — [24] A. de Laborde, *Monuments de la France*, t. I, pl. LXIV. Ces gravures sont d'une exactitude suspecte.

de cette industrie se rencontrent également des deux côtés des Alpes. Nous laisserons de côté la question ethnographique, qui est très complexe, pour nous occuper seulement des types.

Les écrivains romains n'avaient pas perdu le souvenir d'une époque où le casque métallique était inconnu en Italie ; les guerriers se coiffaient alors avec des calottes de peau ou de cuir appelées *cudo*[1] ou GALERUS. Le *cudo* était probablement analogue à la καταῖτυξ homérique[2] et à la calotte qui resta en usage pour les chasseurs, *galea venatoria*[3]; la même forme fut imitée plus tard en métal. Virgile nous décrit les Latins portant des *galeri* de couleur fauve en peau de loup[4]; nous avons déjà vu que cette coiffure était prêtée par la légende à Romulus[5]. Rien ne prouve que le casque métallique ait été importé de Grèce en Italie, car nous rencontrons, dans ce dernier pays, des formes primitives qui accusent l'imitation directe de modèles en peau ou en cuir. Un des types les plus anciens, formé de plaques rivées ensemble, est celui d'un casque conique découvert à Oppcano, décoré de gravures dans le style des situles euganéennes (fig. 3460)[6]. Une coiffure analogue, à bords légèrement concaves,

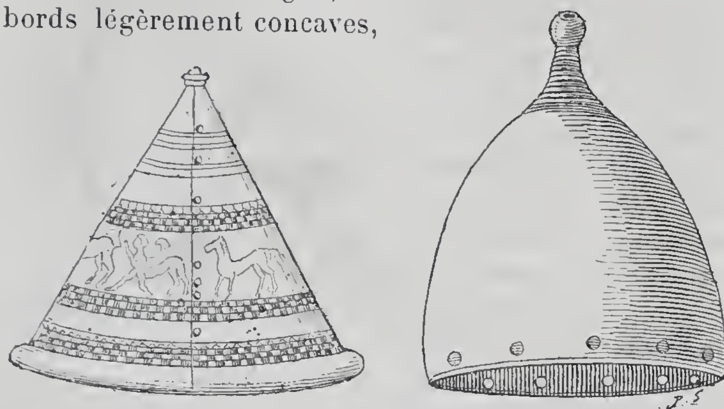


Fig. 3460. Casques coniques. Fig. 3461.

orne la tête d'un guerrier exécuté au repoussé sur l'*umbo* d'un bouclier de Forli[7]; les deux côtés de la coiffe conique paraissent cerclés de gros clous. Nous avons déjà parlé d'un casque triangulaire en treillis garni de plaques de métal, qui a été découvert en Carniole ; ce casque ressemble beaucoup à celui des cinq fantassins qui forment le dernier groupe sur la situle de la Certosa de Bologne. A cette forme triangulaire se rattachent les casques franchement coniques, comme celui d'un cavalier samnite (fig. 793), un casque portant une inscription osque et un autre découvert à Pizzughi en Istrie[8]. Des casques de ce genre, surmontés d'un bouton simple ou multiple, sans couvre-nuque ni garde-joues, se sont rencontrés en Hongrie[9], à Beitsch en Lusace[10], à Selsdorf dans le Mecklembourg (fig. 3461)[11], etc. Nous avons déjà parlé (p. 1435, 1436) de la curieuse série de casques où la crête suit le profil de la coiffe conique et de ceux où une crête triangulaire surmonte une calotte hémisphérique (fig. 3419, 3420).

Le couvre-nuque paraît, sous la forme d'un petit rebord horizontal, dans un casque conique, à garde-joues mobiles, découvert en Apulie (fig. 3462)[12]. Ce type ne se retrouve guère que dans l'est de la Gaule, où les tombes de la Gorge-Meillet[13] et de Berru[14], l'une et l'autre dans le département de la Marne, ont fourni deux casques coniques richement décorés. Ces casques ont généralement été considérés comme importés, mais à tort : l'ornementation, en particulier les plaques de bronze et les cabochons de corail, présentent le même caractère que celle des autres objets de bronze trouvés dans cette région. Pline mentionne d'ailleurs expressément des casques gaulois ornés de corail[15]. Il faut ajouter qu'un casque en cuir du même type, garni de pièces de bronze ajourées et surmonté d'une boule de corail, a été signalé dans une tombe du département de la Marne, à Cuperly[16]. L'analogie que présentent les casques de la Marne avec les casques coniques assyriens du IXe siècle n'autorise pas les conclusions qu'on en a tirées[17]; ce sont des imitations indépendantes d'un même type en peau.

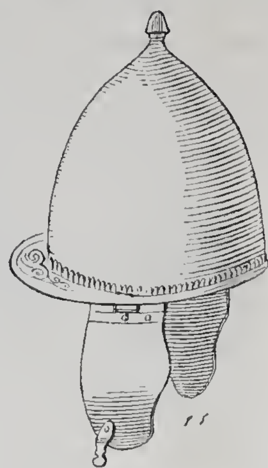


Fig. 3462. — Casque conique à garde-joues mobiles et couvre-nuque.

Un motif un peu différent est celui d'un casque en bronze, surmonté d'un bouton de fer, qui a été découvert avec une fibule du type de la Tène à Weisskirchen près de Sanct-Margarethen en Carniole[18]. La forme du couvre-nuque est la même.

A côté de ces imitations en métal des bonnets élevés, nous trouvons celles des calottes en peau ou en cuir, suivant à peu près le contour de la tête et surmontées ou non d'un panache. Des calottes de ce genre, de forme surbaissée, se sont rencontrées à Este[19]; on en connaît une, entourée d'un rebord circulaire, provenant de Hallstatt[20]. Le fourreau gravé découvert à Hallstatt[21] et la situle de Moritzing (Tyrol)[22] offrent des cavaliers et des fantassins pourvus de la même coiffure. Les fouilles de Vetulonia ont donné des calottes hémisphériques présentant, à leur partie inférieure, un léger évasement ;

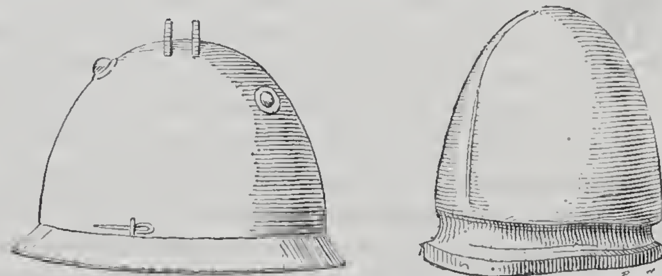


Fig. 3463. Casques découverts en Étrurie. Fig. 3464.

l'une d'elles porte des attaches qui servaient à fixer un cimier et quelque objet latéral, peut-être une plume (fig. 3463)[23]. Ces casques primitifs, tenant à la fois du *cudo* et du *pileus*[24], en rappellent d'autres, ornés de gra-

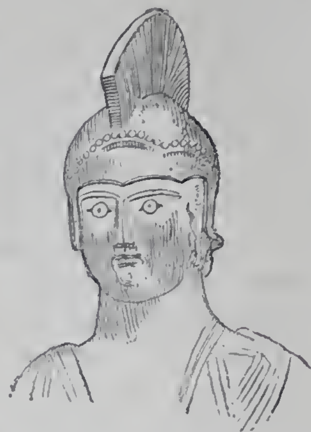
1 Sil. Ital. VIII, 495 ; XV, 59. Cf. Gloss. Philox. : *Cudon*, περικεφαλαίας εἶδος. — 2 Hom. *Il.* X, 258. — 3 Nep. *Datam.* III, 2. — 4 Virg. *Aen.* VII, 688. — 5 Cf. p. 1429, note 14. — 6 *Bull. di Paletnol. Ital.* 1878, pl. VI; Bertrand et Reinach, *les Celtes*, p. 101, fig. 58. — 7 *Matériaux*, t. XXI, p. 149. — 8 Pour la situle de la Certosa, voir Martha, *l'Art étrusque*, fig. 84, 85 ; Bertrand et Reinach, *les Celtes*, fig. 68 ; pour le casque osque, *Archaeol. Anz.* 1892, p. 54; pour celui de Pizzughi, Much, *Atlas der Centralcomm.* pl. LXXIX, 24. — 9 *Congrès de Pesth*, t. II, pl. XXXII. — 10 Kemble, *Horae ferales*, pl. XII, 6. — 11 *Ibid.* pl. XII, 7. — 12 Lindenschmit, *Alterthümer*, I, 3, 2 ; Schreiber, *Bilderaltas*, pl. XLIII, 4. — 13 Bertrand, *Archéologie celtique*2, fig. 105. — 14 *Ibid.* fig. 104. — 15 Plin. *Hist. nat.* XXXII, 11, 23. — 16 *Congrès archéol. de France*, 1880, p. 373. — 17 Bertrand, *Op. laud.* p. 281 ; S. Reinach, *le Mirage oriental*, p. 35. — 18 Much, *Atlas der Centralcomm.* pl. XC, p. 205. — 19 *Notizie degli scavi*, 1888, pl. VIII. — 20 Sacken, *Grabfeld von Hallstatt*, pl. VIII, 6. — 21 Bertrand et Reinach, *Op. cit.* fig. 57. — 22 *Ibid.* fig. 77. — 23 Falchi, *Vetulonia*, pl. IX, 23 ; XV, 17 ; XVII, 8. — 24 Cf. Helbig, *Bull. dell. Inst.* 1885, p. 14 et *Sitzungsb. der bayer. Akad.* 1880, p. 487 sq.

vures à la pointe, qui ont été recueillis dans une très ancienne sépulture de Tarquinia [1]; des spécimens analogues, provenant d'Étrurie, figurent au musée Grégorien (fig. 3464) [2]. Quand les casques sont pourvus d'un rebord saillant [3], ils suggèrent à tort l'idée d'une *casquette de jockey*, nom que leur ont donné quelques antiquaires, car ici le rebord n'est pas une avance, mais un couvre-nuque (cf. fig. 3462 et 3466).

Le casque consacré à Olympie par Hiéron sur les dépouilles des Tyrrhéniens (474 av. J.-C.) est un spécimen très intéressant des armures de tête étrusques au v^e^ siècle (fig. 2545). Ce type ne se rencontre pas seulement en Étrurie : c'est celui des casques avec inscriptions euganéennes qui ont été découverts au commencement de ce siècle en Styrie [4], caractérisés par un long rebord circulaire qui les fait ressembler à des chapeaux de bronze, comme celui d'Eucratidas roi de Bactriane (fig. 2264). Watsch en Carniole, Hallstatt dans la Basse-Autriche, Ambras près d'Inspruck et la Tominzhöhle près de Trieste, ont fourni des casques analogues [5]. D'autres ont été découverts à Sesto-Calende, dans l'Italie du Nord [6], à Robarello dans la même région [7], à Sempach en Suisse [8], dans les environs de Laibach [9]; plusieurs musées en possèdent qui passent pour provenir d'Étrurie, sans que l'on sache à cet égard rien de positif [10]. Un beau casque orné de gravures, découvert à Igis dans les Grisons et conservé à Coire, se rapproche par la forme de celui de Hallstatt, mais n'est pas pourvu d'un rebord [11]. A l'encontre de l'opinion générale, qui voulait que ces casques fussent d'importation étrusque, Hochstetter a fait observer qu'ils se rencontraient dans la région des Alpes Autrichiennes, non seulement à l'état d'objets isolés, mais figurés sur des situles et des plaques de ceinturon qui représentent des scènes de la vie militaire et religieuse de ces contrées [12]. Les casques hémisphériques, coniques et en forme de chapeau, qui paraissent ainsi à la fois dans les sépultures et sur les monuments [13], sont donc les produits d'une industrie locale, et cette industrie semble, à bien des égards, être la continuation, à l'ouest de la presqu'île des Balkans, de la civilisation des temps homériques [14].

Le casque en forme de calotte hémisphérique est tantôt en bronze, tantôt en fer; un spécimen en fer, caractérisé par l'indication des sourcils au bas de la calotte, a été découvert à Vié-Coutat dans le Gard [15]. Nous verrons que ce type a persisté à l'époque romaine.

Sur les plus anciens monuments étrusques représentant des guerriers, ceux-ci ont généralement la tête nue [16]. On trouve aussi de petites statues en bronze, ressemblant, par le style, à celles des couches profondes d'Olympie, où des guerriers portent des casques caractérisés par des panaches énormes [17]. Sur les monuments étrusques de la belle époque, ce sont les formes grecques qui dominent; nous citerons comme exemple une tête casquée, en relief sur un vase de *bucchero* [18] et les têtes de deux statues en bronze (fig. 1649 et 2317). Une variante propre à l'Étrurie est fournie par le casque de la figure 3465 [19], qui est orné sur le devant d'une rangée de clous.


Fig. 3465. — Casque étrusque.

Sur les peintures de Paestum et celles des vases de l'Italie méridionale [20], on voit souvent des guerriers samnites coiffés de casques grecs surmontés de plumes. Nous en avons déjà donné des exemples [21].

XXX. On est fort à court de renseignements sur l'armée romaine au temps de la République, parce que les monuments figurés font défaut. Nous savons que, dans l'armée de Servius, les citoyens des trois premières classes étaient armés à la grecque et portaient un casque de bronze [22]; ceux de la quatrième classe n'avaient pas d'armes défensives. Camille introduisit le casque de fer [23]. A l'époque de Polybe, les *hastati*, *principes* et *triarii* portent un casque de bronze avec panache, πτέρινος στέφανος, orné de trois ailes droites rouges ou noires, longues d'un pied, qui augmentaient la taille des hommes et leur donnaient un aspect formidable [24]. Les *vélites* ont un petit casque, λιτὸς περικεφάλαιος, *galericulum* [25], qui n'est peut-être qu'un *cudo* et sur lequel on place souvent une peau de loup, à la fois pour les protéger et pour qu'ils puissent être reconnus de leurs chefs pendant la bataille [26]. Les soldats ne mettaient leur casque qu'au moment de combattre : cela s'appelait *galeari* [27]. Une des légions de César fut surnommée *Alauda*, du mot gaulois signifiant alouette, parce que les soldats qui la composaient se faisaient remarquer par les crêtes de leurs casques [28]. C'est là presque tout ce que nous apprennent les textes pour l'époque antérieure à l'Empire. On a cité plus haut des monnaies de la République où des divinités sont coiffées de casques avec panaches et plumes. Il faut aussi rappeler la figure de Rome constamment représentée avec un casque surmonté d'une crête et pourvu d'ailes sur les côtés [DENARIUS].

Sous l'Empire, l'introduction dans les armées de nombreux auxiliaires, sans doute aussi la diversité des climats où étaient stationnées les légions, eurent pour résultat que l'équipement des troupes présentait une grande variété. Végèce nous apprend, et ce témoignage a été confirmé par la découverte d'un monument (fig. 3422), que les centurions portaient des casques à crêtes transversales et argentées [29]; il nous dit aussi que les porte-enseignes avaient des casques couverts de peaux d'ours avec le poil, pour se donner un air plus terrible [30]. Les centurions et les triaires avaient des casques en fer [31]. On peut inférer du même passage que les

[1] *Notizie degli scavi*, 1881, pl. v, 18 et 23; Martha, *l'Art étrusque*, fig. 39. — [2] *Mus. Greg.* I, pl. LXXXIV. — [3] *Ibid.*; Friederichs, *Kleinere Kunst*, n° 1020. Un exemplaire découvert à Paestum est publié par Lindenschmit, *Alterthümer*, I, 3, 2, 4. — [4] Micali, *Mon. ined.* pl. LIII; Fabretti, *Gloss. ital.* pl. IV; *Rev. arch.* 1888, II, p. 189. — [5] Much, *Atlas*, pl. LI, LII *a*; Sacken, *Hallstatt*, pl. VIII, 5; Much, pl. LXVI, 13; pl. LII, 9 *a*. — [6] Bertrand et Reinach, *les Celtes*, p. 54. — [7] *Rivista di Como*, 1872, pl. IX, 4. — [8] *Antiqua*, 1888, pl. IV. — [9] *Ibid.* p. 7. — [10] *Antiqua*, 1888, p. 7; cf. Lindenschmit, *Alterth.* I, 3, 25. — [11] *Indicateur d'antiquités suisses*, 1876, pl. X. — [12] Cf. S. Reinach, *Esquisses arch.* p. 61; Bertrand et Reinach, *O. l.* p. 103. — [13] Casque de fantassin figuré sur la plaque de ceinturon de Watsch (Much, *Atlas*, pl. LV). — [14] Cf. Bertrand et Reinach, *O. l.* p. 228. — [15] *Rev. arch.* 1880, I, p. 297. — [16] Micali, *Ant. Mon.* pl. XIV, 2; *Mon. dell' Inst.* t. VI, pl. XXX. — [17] Gori, *Mus. Etrusc.* I, 117. — [18] Martha, *l'Art étrusque*, fig. 321. — [19] Froehner, *Collection Gréau, Bronzes*, n° 901. — [20] Voir p. 1437, notes 15 à 18. — [21] Voir encore *Mon. dell' Inst.* t. VIII, pl. XXI. — [22] Liv. I, 43; Dionys. IV, 16. Peut-être les casques de la deuxième et de la troisième classe n'étaient-ils qu'en cuir plaqué de bronze. — [23] Plut. *Cam.* 40. — [24] Polyb. VI, 23. — [25] Front. *Strat.* IV, 7, 29. — [26] Polyb. VI, 22. — [27] Hirt. *B. Afric.* 12. — [28] Cela ressort de Plin. *Hist. nat.* XI, 44, 2. — [29] Veget. II, 13. — [30] *Ibid.* II, 16. Voir la stèle de *signifer* publiée par Lindenschmit, *Alterthümer*, I, 11, 6, 1. — [31] *Ibid.*

cavaliers avaient des armes défensives plus massives que les fantassins[1]. Tout cela est peu de chose; on en est donc réduit à l'étude des casques qui se sont conservés et des bas-reliefs qui représentent des guerriers en armes. Mais, en présence d'un casque trouvé sur le Rhin ou sur le Danube, on est bien embarrassé de dire s'il est romain ou barbare; et, en ce qui concerne les monuments figurés, les grandes compositions historiques paraissent d'une exactitude médiocre, ayant évidemment subi l'influence de modèles helléniques, tandis que les stèles funéraires, qui n'inspirent pas la même méfiance, sont en général d'une grossièreté telle qu'on y distingue difficilement les détails.

Parmi les casques que nous avons conservés (à l'exclusion des casques d'apparat dont il sera question plus loin), le type dominant est celui du *cudo* avec bouton plein, œillet de suspension ou tige porte-panache au sommet. Nous avons déjà donné un dessin de l'exemplaire découvert à Jart en Vendée (fig. 3397); nous en rapprocherons un casque en fer d'Agen, identique à un autre moins bien conservé qui a été trouvé à Alise[2], un casque découvert à Martres de Veyres (Auvergne) et qu'on a pu considérer aussi comme gaulois[3], enfin un exemplaire découvert en Angleterre dans l'Hertfordshire[4]. Ces casques ont un très petit couvre-nuque presque horizontal. Cette partie est beaucoup plus développée dans les spécimens découverts près de Kiel (fig. 3466), à Osterbucken (fig. 3401), près de Straubing[5] et à Nidau[6]. Dans ce dernier casque, qui est en fer, il y a une saillie indiquant les sourcils, comme dans celui de Vié-Coutat dont il a déjà été question (p. 1447). Le casque de Niederbiber, qui présente des caractères exceptionnels, a été reproduit plus haut (fig. 3404).

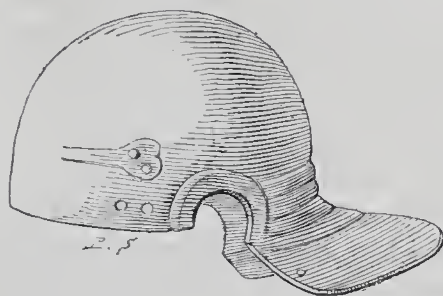


Fig. 3466. — Casque des environs de Kiel.

Parmi les grandes compositions en relief, les plus anciennes sont celles de l'arc d'Orange et du monument des Jules à Saint-Remy (premier tiers du Ier siècle ap. J.-C.)[7]. On a déjà vu les casques de types barbares qui sont représentés sur ces monuments (fig. 3431-3433).

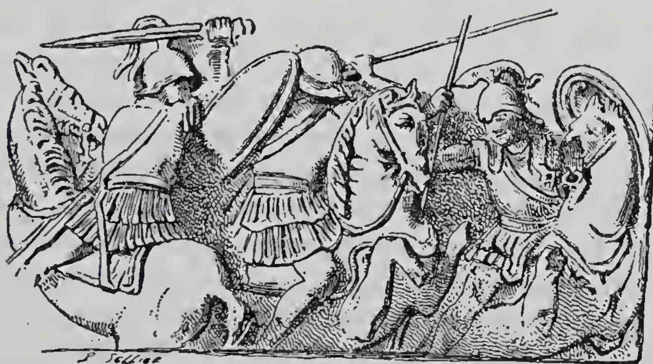


Fig. 3467. — Bas-relief de Saint-Remy.

A Saint-Remy, dans les scènes de combat, l'équipement est presque identique de part et d'autre[8] : c'est celui des légionnaires romains, peut-être modifié par l'influence de quelques œuvres grecques prises pour modèles. Certains spécimens de casques ont la forme simple du *cudo* (fig. 3467). Les guerriers de l'arc d'Orange portent des casques analogues, la plupart sans panaches; les garde-joues sont quelquefois indiqués et quelquefois omis.

La colonne Trajane, la colonne Antonine, l'arc de Septime Sévère et celui de Constantin, formé avec les débris d'un arc de Trajan, présentent de très nombreux exemples de casques; celui de la figure 798 peut être considéré comme typique. Le frontal élevé et le couvre-nuque de dimension modeste accusent l'influence du modèle attique, qui a prévalu à l'époque impériale à l'exclusion du type corinthien. Au sommet du casque est un anneau de suspension (cf. les fig. 1659, 2748, 2749), qui permet au soldat en marche de le porter suspendu par une courroie[9]; au camp, ou quand il travaille à des retranchements, il le fixe à son bouclier posé à terre[10]. Au lieu du bouton de suspension, les centurions et les officiers portent une aigrette de plumes; comme les textes ne nous apprennent rien à cet égard, nous pouvons admettre que les simples soldats en faisaient parfois autant (fig. 179 et 3468)[11].



Fig. 3468. — Cavalier romain.

Les musiciens portent aussi des casques à aigrettes (fig. 874) ou bien ils ont sur la tête une peau d'ours (fig. 1953, 1956); d'autres fois ils paraissent la tête nue (fig. 1954), sans qu'aucune circonstance accessoire puisse être invoquée pour justifier ces divergences. Beaucoup de casques de la colonne Trajane n'ont, à la partie supérieure, ni anneau, ni bouton, ni cimier (fig. 2744)[12]; dans les uns, la calotte est protégée par des bandes de métal, qui manquent dans d'autres; les oreilles sont tantôt libres, tantôt cachées par les garde-joues. A côté du type au frontal élevé, on en voit de presque triangulaires (fig. 2744) et d'autres aplatis comme celui du casque de Kiel (fig. 3466)[13]. La variété est encore plus grande parmi les casques qui ornent les trophées de la base; on y trouve, par exemple, un type ovoïde[14] qui ressemble à celui d'un casque parthe conservé au musée Britannique et aux casques des cavaliers sarmates figurés tant

1 Cf. *suprà*, p. 783. — 2 *Rev. archéol.* 1879, I, p. 220. — 3 *Anthropologie*, t. III, p. 116. — 4 Kemble, *Horae ferales*, pl. XII, 5. Voir encore *Notizie degli Scavi*, 1886, pl. I, 2; Conestabile, *Pitture presso Orvieto*, pl. XII (casques du même type avec garde-joues mobiles). — 5 Lindenschmit, *Alterthümer*, IV, 8, 1. — 6 *Indicateur d'antiq. suisses*, 1891, pl. XXX, p. 575. — 7 Les sculptures de Saint-Remy ont été publiées dans les *Antike Denkmaeler*, t. I, pl. XIII-XV (cf. *Jahrbuch*, 1888, p. 1 et sq.). Les figures d'Orange et de Saint-Remy ont été dessinées d'après les moulages du musée de Saint-Germain. — 8 *Jahrbuch des Instit.* 1888, p. 33. — 9 Froehner, *Colonne Trajane*, II, pl. LXXVIII; Guhl et Koner, *Leben der Griechen und Römer*, fig. 545. — 10 Froehner, pl. XCIV. — 11 S. Bartoli, *Veteres arcus*, p. 43. — 12 Cf. Froehner, *Col. Trajane*, pl. CXLVIII. Il y a quelques exemples de cimiers, *Ibid.* pl. CVIII. — 31 Froehner, *Ibid.* pl. LXVI. — 14 *Ibid.* pl. XVII.

sur la colonne Trajane[1] que dans une fresque de Panticapée[2]. La plupart des armes qui composent les trophées doivent reproduire des modèles barbares ; c'est là une question qui n'a pas encore été suffisamment étudiée.

Un bas-relief du musée du Louvre (gravé plus haut fig. 3428) nous montre deux soldats dont les casques sont ornés de grands panaches ; sur un autre bas-relief du même musée (fig. 3429), les casques sont surmontés d'une aigrette de plumes insérée dans une crête. Sur le bas-relief du temple de Préneste, qui représente un navire de guerre romain, on trouve le casque à frontal droit, le casque à frontal abaissé et enfin un casque de type grec avec crête longitudinale[3]. Ces exemples, qu'on pourrait multiplier à l'infini, montrent que l'idée de l'*uniforme*, telle qu'elle s'est imposée à l'esprit des modernes depuis les réformes de Louvois, est restée étrangère à la plus grande puissance militaire de l'antiquité.

Sur les stèles funéraires, le casque est relativement rare ; les soldats se présentent généralement la tête nue (fig. 2737, 2738, 2741). Une curieuse stèle, monument d'un cavalier découvert dans la Hesse rhénane, offre un casque à frontal et à garde-joues dont la calotte est modelée à l'imitation des cheveux[4]. Nous avons déjà reproduit le casque d'un cavalier sur une stèle de Mayence (fig. 2739). Sur une stèle de Wiesbaden, la tête casquée d'un légionnaire paraît porter une double *crista* et les oreilles sont protégées par deux saillies[5].

XXXI. Les casques de gladiateurs romains nous sont fort bien connus, tant par les magnifiques exemplaires découverts à Herculanum et à Pompéi[6] que par les nombreux monuments, bas-reliefs, peintures, mosaïques, lampes et statuettes de bronze, qui représentent des gladiateurs [GLADIATOR]. Ils ne combattaient pas tous avec des casques ; quelques-uns portaient des casques de petites dimensions qui laissaient leur visage à découvert[7]. Cependant le casque à visière était si caractéristique de leur armement que Juvénal a pu dire *galea faciem abscondere* pour « embrasser le métier de gladiateur »[8]. Une autre particularité que nous apprennent les textes, c'est que les casques de gladiateurs dits samnites étaient ornés d'ailes[9]. Nous connaissons, par une peinture de Pompéi, l'aspect que présentaient les casques ainsi décorés (fig. 3469)[10]. Le couronnement des casques de gladiateurs est d'ailleurs très variable ; on trouve des cimiers ornés de panaches, des figures d'animaux ; parfois aussi le cimier manque tout à fait, comme dans le casque de la figure 3470 reproduit en relief sur une stèle[11]. Quelques statuettes de gladiateurs sont remarquables par l'énormité des cimiers qui couronnent leur casque, par exemple une statuette en bronze du musée de Vienne en Autriche[12]. Plusieurs casques présentent à leur base une partie évasée, destinée à protéger le cou et les épaules des combattants (fig. 3470, 3471)[13].



Fig. 3469. — Gladiateurs.

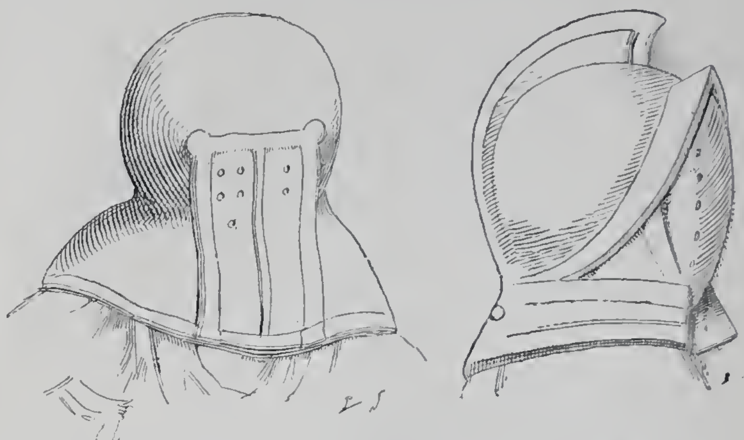


Fig. 3470. Casques de gladiateurs. Fig. 3471.

Il n'y a pas moins de variété dans les visières qui couvrent entièrement le visage des gladiateurs, tant fantassins que cavaliers[14]. Sur les reliefs en stuc du tombeau d'Umbricius Scaurus à Pompéi[15], on distingue plusieurs types sur lesquels il est inutile d'insister. Il n'y avait parfois qu'une seule œillère, formée d'un trou unique ou de plusieurs trous, sur un des côtés de la visière ; mais, en général, les petites ouvertures nécessaires à la vision étaient percées également des deux côtés[16]. Des lampes en forme de casque de gladiateur[17] et les beaux casques trouvés à Pompéi dont un est ici reproduit (fig. 3472)[18] donnent une idée nette de la disposition usuelle des visières, en même temps que de la richesse de décoration qui caractérisait ces casques d'apparat. Les visières se composaient de quatre pièces, deux plaques massives, couvrant la partie inférieure du visage, et deux plaques percées de nombreux

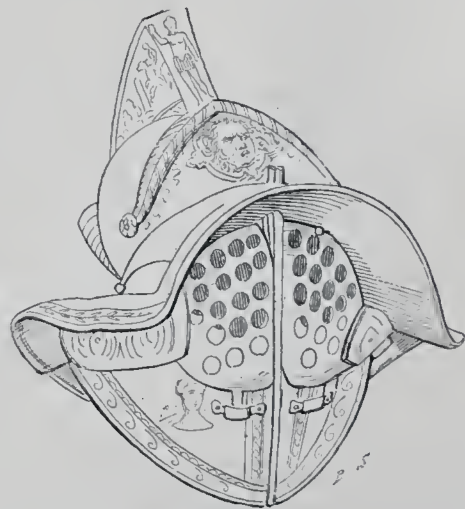


Fig. 3472. — Casque de gladiateur.

[1] Froehner, *Col. Traj.*, p. 10, pl. LXI ; S. Reinach, *la Colonne Trajane*, p. 48. — [2] Kondakof, Tolstoï, Reinach, *Antiq. de la Russie*, fig. 193. — [3] Baumeister, *Denkmaeler*, pl. LX. — [4] Lindenschmit, *Tracht und Bewaffnung der röm. Heeres während der Kaiserzeit*, pl. VIII, 2 (= Baumeister, fig. 2271). — [5] Lindenschmit, *Alterthümer*, III, 6, 5, 1. — [6] Overbeck, *Pompei*, 4e éd. p. 456 ; Dubois, *Catal. de la coll. Pourtalès*, p. 117 (au musée du Louvre). — [7] Voir les lampes publiées dans les *Denkmaeler* de Baumeister, t. III, p. 2099. — [8] Juv. VIII, 203. — [9] Varr. *De ling. lat.* V, 142. — [10] Mazois, *Ruines de Pompéi*, IV, pl. XLVIII, 2 ; Baumeister, *O. l.* fig. 2347 ; Helbig, *Wandgemaelde*, n° 1516. — [11] *Arch. Zeit.* 1882, pl. VI. — [12] S. Reinach, *Bronzes figurés*, n° 190. — [13] *Arch. Zeit.* 1882, pl. VI (stèle). — [14] Des gladiateurs à cheval portant le casque à visière sont figurés en relief sur le tombeau d'Umbricius Scaurus à Pompéi (*Mus. Borbon.* t. XV, pl. XXX). — [15] *Museo Borbon.* t. XV, pl. XXX ; Baumeister, *O. l.* fig. 2353. — [16] Une grande ouverture circulaire de chaque côté, *Bull. napolit.* n. s. I, pl. VII. — [17] Grivaud de la Vincelle, *Recueil*, pl. XXVI, 1-3. — [18] Overbeck, *Pompei*, 4e éd. fig. 254 ; cf. Niccolini, *Le case ed i monumenti di Pompei, Caserna dei gladiatori*, pl. II ; *Mus. Borbon.* t. III, pl. LX A.

trous qui, placés à la hauteur des yeux, permettaient de voir tout en offrant une protection contre les coups. Il est facile de constater que des visières de ce genre peuvent s'ouvrir suivant l'arête médiane, mais non se lever ou s'abaisser, ce qui les distingue des visières du temps des croisades [1]. Deux autres plaques, ajustées sur les côtés, ont pour but de parer les coups visant la région des tempes. L'ornementation des casques de Pompéi n'appelle pas de longs commentaires. L'un présente un cimier terminé par une tête de griffon et n'a probablement jamais eu de panache ; deux étuis, placés sur les parois latérales, étaient destinés à recevoir des plumes. La même disposition se remarque dans un autre casque. Le cimier d'un troisième, creux à la partie supérieure et percé de petits trous sur les bords, était certainement couronné d'une puissante crinière, fixée à l'aide de fils de métal que l'on passait à travers les trous [2]. Les sujets qui décorent les calottes des casques et le cimier de l'un d'eux sont tous exécutés en relief. Sur un des casques conservés à Naples, les reliefs du timbre représentent des scènes de la prise de Troie [3].

XXXII. Il ne peut être question d'étudier en détail la décoration sculpturale des casques : nulle part, peut-être, la fantaisie brillante des artistes ne s'est donnée plus librement carrière et n'a créé des modèles plus variés. Contentons-nous donc d'une tentative de classement, en réservant pour la fin les trois chefs-d'œuvre du genre, le casque de l'Athéna Parthénos et ceux qui figurent sur les deux camées de Saint-Pétersbourg et de Vienne.

Nous avons déjà vu, dans l'art archaïque, des supports de panache en forme de col d'oiseau (fig. 3416, 3417). L'emploi des figures d'animaux comme supports des panaches commence de très bonne heure. Sur la frise du trésor des Siphniens à Delphes, les panaches des casques des géants reposent sur un bouquetin, un serpent, un escargot [4] ; sur des vases, on trouve à la même place des têtes d'oiseau et de chien [5] ; le cimier du casque d'Athéna, dans le fronton occidental d'Égine, est porté par un serpent [6] ; ailleurs, c'est un sphinx (fig. 3473) [7] ; c'est un hibou sur une belle statuette en bronze inédite, qui est conservée au musée du Louvre [8]. Le serpent figure comme support sur un grand nombre de monnaies d'Alexandre, de Lysimaque, d'Hiéron II, sur des monnaies étoliennes, de Tarente, de Velia [9]. Exceptionnellement, sur certaines monnaies de Byzance, le cimier d'un casque corinthien est supporté par un lion [10].


Fig. 3473. — Casque surmonté d'un sphinx.

Il arrive souvent que la place du cimier est occupée par un animal : tel était le casque de Turnus, qui portait une chimère [11]. On trouve ainsi un griffon (fig. 155, 555) [12], un dragon (fig. 2319) [13], un dauphin [14], etc. Le vase de Gundestrup offre des casques surmontés de sangliers et d'oiseaux [15]. Cette tradition n'était pas perdue au XIVe siècle [16]. Bien plus fréquemment encore, la partie antérieure de la coiffe présente l'aspect d'une tête d'animal ou d'un animal entier. Il y a lieu de croire que l'exemple en a été donné par l'art ionien [17]. Un fragment de Caere, au musée de Berlin, offre un casque dont la partie antérieure est une tête de lion ; c'est d'après un modèle analogue que le sculpteur d'Égine a composé le casque de l'Hercule du fronton oriental (fig. 3394) [18]. On trouve de même le griffon sur les casques d'Athéna [19] et de Mars [20], le sphinx (fig. 2575) et Pégase sur le casque d'Athéna [21], un aigle tenant un serpent dans son bec sur le casque d'un guerrier [22], un aigle avec couronne sur le devant d'un casque romain, dont le revers et les paragnathides sont décorés de petites édicules (fig. 3405). Jusque dans le nord d'Europe, nous voyons les Cimbres orner leurs casques de mufles de bêtes sauvages [23], et le même usage se retrouve dans le moyen âge occidental [24].

Au lieu d'animaux, on trouve aussi des êtres fantastiques, comme Scylla sur le casque d'Athéna (monnaies d'Héraclée et de Thurii, fig. 3474) [25], ou des sujets complexes, comme le quadrige au galop sur le casque de Massinissa [26] et les compositions à plusieurs personnages figurées sur le casque de Ménélas dans le groupe du *Pasquino* [27], sur le casque de bronze de Nicopolis au musée de Vienne [28].


Fig. 3474. — Monnaie de Thurii.

Ailleurs, c'est une tête humaine qui parait sur le devant de la coiffe [29] ou sur le frontal [30] ; les graveurs de pierres fines se sont même amusés à réunir ainsi plusieurs têtes, l'une sur le devant, l'autre sur la partie postérieure du casque d'Athéna [31].

Sur un petit vase de bronze très archaïque, en forme de tête casquée, qui a été trouvé près d'Olympie, les paragnathides sont décorées de figures de sangliers [32]. La paragnathide d'un casque de géant, dans la frise du trésor des Siphniens à Delphes, a la forme d'une tête de cheval [33]. Le Cabinet des médailles a reçu du duc de Luynes un casque avec paragnathide décorée d'un


Fig. 3475. — Casque orné de reliefs.

1 Cf. *Mém. de la Soc. des Antiq. de France*, t. X, p. 349. — 2 Overbeck, *Pompei*, 4e éd. p. 457. — 3 Heydemann, *Iliupersis auf einer Trinkschale des Brygos*, Berlin, 1866, pl. III. — 4 *Philol. Wochenschrift*, 1894, p. 1277. — 5 *Arch. Zeit.* 1862, pl. CLXXV ; Gerhard, *Auserl. Vasenb.* 207. — 6 Friederichs-Wolters, *Gipsabgüsse*, p. 33. — 7 Vase peint (Benndorf, *Griech. und sicil. Vasenb.* pl. XXXI, 1). Cf. une statuette en bronze du Cabinet de France, Duruy, *Hist. des Grecs*, t. II, p. 731. — 8 Autrefois au musée de Cluny. Du Sommerard, *Catal. du musée de Cluny*, n° 1221. — 9 *Arch. Zeit.* 1882, p. 33. — 10 *Brit. Mus. coins, Thrace*, p. 100. — 11 Virg. *Aen.* VII, 785. — 12 Cf. *Brit. Mus. coins, Macedonia*, p. 18 ; *Arch Zeit.* 1855, pl. LII, 3. — 13 Cf. Gori, *Mus. Flor.* I, 17, 4. — 14 Casque d'un personnage du sarcophage dit de Jovin à Reims (Laborde, *Mon. de la France*, t. I, pl. CIII). — 15 *Nordiske Fortidsminder*, II. Cf. un guerrier scandinave avec casque portant un sanglier, Montelius, *Temps préh. en Suède*, trad. Reinach, fig. 332. — 16 *Mém. de la Soc. des antiq.* t. XI, pl. VII, 1, 3, 22. — 17 Furtwaengler, *Meisterwerke*, p. 254. — 18 Id. dans le *Lexicon der Mythol.* t. I, p. 2153. — 19 *Brit. Museum coins, Crete*, pl. VI, 4. — 20 *Ib. Italy*, p. 325. — 21 Gardner, *Types of greek coins*, pl. V, 19. — 22 Vase de Nola (*Arch. Zeit.* 1878, pl. XXIII). — 23 Plut. *Mar.* XXVI. — 24 *Mém. de la Soc. des antiq.* t. XI, pl. VIII, 87, 89. — 25 Imhoof-Blumer, *Monnaies grecques*, pl. A, 4. — 26 Gori, *Mus. Flor.* I, 25, 11 (l'attribution de cette tête casquée à Massinissa est incertaine). — 27 *Annali dell' Inst.* 1870, tav. C, D. — 28 Sacken et Kenner, *Münz-und Antiken Cabinet*, p. 293 ; Sacken, *Jahrb. der oesterr. Kunstsammlungen*, 1883, pl. III ; Friederichs-Wolters, *Gipsabgüsse*, n° 2063. — 29 Cf. deux pierres gravées représentent Athéna (Gori, *Mus. Flor.* I, 60, 11 ; Mariette, *Pierres gravées*, II, 6) et un casque de guerrier analogue (Gori, *Op. l.* II, 59, 2). — 30 Buste d'Athéna de l'école de Phidias, découvert à Herculanum (Furtwaengler, *Meisterwerke*, p. 91). — 31 Gori, *Op. l.* I, 49, 7 ; Mariette, *Op. l.* I, 73. — 32 *Journ. hell. Stud.* II, p. 69. — 33 *Phil. Wochenschrift*, 1894, p. 1277.

sphinx (fig. 3475)[1]. Un casque de Ruvo, à Carlsruhe, a des paragnathides en forme de têtes de griffon[2]; un objet semblable, décoré d'une figure de griffon, a été découvert à Chypre[3]. Nous citerons encore une belle figure de Scylla sur la paragnathide d'argent d'un casque en fer découvert à Kertch[4], des paragnathides en forme de col d'aigle sur un casque étrusque[5], de tête de bélier sur un casque de Locres[6]. Dans le monument des Néréides à Xanthos, le casque d'un personnage offre une paragnathide ornée d'une tête de bélier en relief[7]; on distingue un animal courant sur la paragnathide levée d'un casque sur un vase de Douris[8]. Les figures humaines sont plus rares; nous pouvons cependant alléguer une figure d'Ulysse sur une paragnathide en bronze du musée de Berlin et un buste de Minerve sur la paragnathide argentée d'un casque romain[9]. Enfin, une paragnathide découverte à Dodone présente l'aspect d'un profil humain[10].

Une belle monnaie de Thurii, au type d'Athéna, offre un dauphin sur le garde-nuque du casque[11].

Des ornements végétaux, en particulier des couronnes d'olivier, décorent le casque d'Athéna sur presque toutes les monnaies d'argent athéniennes; il en est de même en Campanie[12] et à Syracuse[13]. Le Musée du Louvre possède un casque conique provenant de la Grande-Grèce, qui est entouré d'une couronne de laurier en or (fig. 2004).

Le casque de l'Athéna Parthénos de Phidias, qui nous



Fig. 3476. — Médaillon en or de Koul-Oba.

est connu surtout par la petite copie athénienne[14], par la pierre gravée d'Aspasios [GEMMAE, fig. 3522][15] et par le médaillon en or de Koul-Oba (fig. 3476)[16], était décoré avec une merveilleuse richesse. « Le timbre du casque est bas et se prolonge par un couvre-nuque garni d'écailles; le cimier est formé de trois aigrettes, celle du milieu supportée par un sphinx, les deux autres, plus basses, soutenues par des Pégases ailés. Les garde-joues, relevés, sont décorés de griffons en relief, et au-dessus de la visière prend place une rangée de chevaux lancés au galop, qui se retrouve sur les monnaies attiques représentant la tête de la Parthénos[17]. » Dans ces saillies latérales, encadrant le cimier, on a voulu voir ingénieusement une réminiscence des *phaloi* de l'époque homérique (cf. p. 1442)[18].

Les casques des Ptolémées, sur le camée Gonzague aujourd'hui à l'Ermitage[19] et sur le camée du Musée de Vienne[20], doivent être cités en terminant comme exemples du luxe et du goût avec lequel on comprenait, à l'époque hellénistique, la décoration des casques d'apparat. Une description en serait superflue [GEMMAE, fig. 3514].

XXXIII. Il est certain que les casques, en dehors de leur usage à la guerre et comme ornement, ont été portés dans certains jeux[21] et offerts aux dieux à titre d'ex-voto[22]. On est cependant allé trop loin[23] quand on a voulu considérer comme agonistiques ou votifs les casques dont le métal semblait trop mince pour répondre aux nécessités pratiques. Les casques voués aux dieux, dont nous possédons plusieurs exemplaires avec inscriptions[24], étaient, en général, des pièces de butin prises sur l'ennemi et fixées sur des trophées[25]. D'autre part, l'usage de fabriquer des casques purement votifs est attesté par l'existence de spécimens qui sont trop petits pour avoir été portés[26]. Des casques en terre cuite ont été recueillis dans des tombes près de Tarente[27] et un casque de la même matière faisait office de couvercle sur un ossuaire de Corneto[28].

Il nous reste à dire que les casques servaient parfois à tirer au sort entre soldats[29] et qu'on pouvait aussi, en cas de besoin, les employer comme vases à boire ou pour faire des libations[30]. Enfin, ils étaient attribués comme prix dans les jeux[31] et sont figurés, en cette qualité, sur divers monuments représentant des combats[32]. Au moyen âge également, le casque, regardé comme la plus honorable des pièces de l'armure, était donné pour prix dans les tournois et les pas d'armes; les autres genres de présents ne venaient qu'après[33]. SALOMON REINACH.

**GALEAR.** — Avant que les acteurs de la *palliata* latine [COMOEDIA] ne suivissent l'exemple des Grecs en adoptant les masques [PERSONA], ils se servaient de grandes perruques, *galearia*, dont la couleur indiquait leur âge : les

[1] *Monum. dell' Inst.* 1836, pl. III. — [2] Lindenschmit, *Alterthümer*, I, 3, 2, 3. — [3] Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, t. III, p. 867, fig. 633. — [4] *Antiq. du Bosphore cimmérien*, pl. XXVIII, 1. — [5] Lindenschmit, *Alterthümer*, I, 3, 2, 3. — [6] *Museo Borbonico*, t. V, pl. XXIX, 2. — [7] *Annali dell' Instit.* 1875, p. 75. — [8] Schreiber, *Bilderatlas*, pl. XXXV, 2. — [9] *Jahrb. des Instit.* 1887, pl. I; Lindenschmit, *O. c.* I, 12, 4, 6. — [10] Carapanos, *Dodone*, pl. LV. On voit quelquefois sur les vases peints des paragnathides imitant la barbe, fig. 3395, 3409, 3412 et *Arch. Zeitung*, 1871, pl. 48. — [11] Imhoof-Blumer, *Monnaies grecques*, pl. A, 4. — [12] *British Museum coins, Italy*, p. 73. — [13] *Ibid. Sicily*, p. 187. — [14] *Athen. Mittheil.* 1881, pl. I. — [15] Stosch, *Pierres gravées*, pl. XIII. — [16] Kondakof, Tolstoï, Reinach, *Antiq. de la Russie*, fig. 207; *Antiq. du Bosphore cimmérien*, éd. Reinach, p. 63. — [17] Collignon, *Sculpture grecque*, t. I, p. 543. — [18] Reichel, *Homer. Waffen*, p. 128. — [19] Visconti, *Iconographie grecque*, pl. LIII, 3. — [20] Eckhel, *Pierres gravées*, pl. X; Visconti-Mongez, *Icon. romaine*, addit. pl. LXIV A, 1. — [21] Paus. II, 15; VI, 10. — [22] Voir l'article DONARIA, p. 376. On montrait à Engyon en Sicile, un casque en bronze voué par Ulysse (Plut. *Marcell.* 20). — [23] Dodwell, *Travels*, t. II, p. 331. — [24] *Corp. inscr. graec.* n<sup>os</sup> 16, 29; *Journ. hell. Stud.* t. II, pl. XI (avec trou fait par une lance au revers). — [25] On les voit représentés très souvent sur les trophées, avec les paragnathides pendantes (cf. Juven. X, 134). — [26] Voy. un de ces casques, trouvé à Olympie, ap. Furtwaengler, *Olympia*, t. IV, p. 168. On peut ne pas partager l'avis de Friederichs (*Gypsabgüsse*, éd. Wolters, n° 160); d'après lui le casque de Canosa à Carlsruhe (Lindenschmit, *Alterthümer*, I, 3, 2, 7), dont les œillères sont trop rapprochées, a dû être fabriqué comme ex-voto pour une tombe. — [27] *Gazette archéol.* 1881, p. 98. — [28] *Notizie d. Scavi*, 1882, p. 178. — [29] Virg. *Aen.* V, 490, 498. — [30] Propert. III, 10, 8; Tibull. II, 6, 7; Lucan. IX, 510. — [31] Herod. II, 151. — [32] Virg. *Aen.* V, 367; Sil. Ital. XVI, 451; Bertrand et Reinach, *les Celtes*, fig. 69 (situle de Matrai), fig. 115 (situle de Kuffarn), fig. 71 (situle Arnoaldi de Bologne). — [33] Allou, *Mém. de la Soc. des antiq. de France*, t. X, p. 293. — BIBLIOGRAPHIE. Rüstow et Köchly, *Geschichte des griechischen Kriegwesens*, Aarau, 1852; Helbig, *Das homerische Epos*, 2e éd. 1884; Droysen, *Heerwesen und Kriegsführung der Griechen*, Fribourg, 1889, Bauer, *Kriegsalterthümer*, 2e éd. Munich, 1892; Demmin, *die Kriegswaffen*, 4e éd., Leipz., 1893. De ces ouvrages, les uns ne sont plus du tout à la hauteur de la science et les autres sont des résumés beaucoup trop succincts. Nous avons cité dans le corps de cet article les travaux de MM. Heuzey, Reichel et Furtwaengler auxquels nous avons des obligations. On annonce pour 1895 la publication de nombreux casques en bronzes inédits de la collection Lipperheide à Innsprück.

vieillards avaient des perruques blanches[1], les jeunes gens des perruques noires[2] et les esclaves des perruques rousses. Nous devons ce renseignement au grammairien Diomède, qui paraît l'avoir emprunté à Suétone ou à Varron[3]. Quelques textes donnent *galeris* au lieu de *galearibus* dans ce passage[4]. S. Reinach.

**GALEARIUS.** — Végèce dit que l'on appelle ainsi certains valets d'armée, *lixae*; on a conjecturé que leur office consistait à porter les casques pendant les marches[1]. Suivant une autre opinion, c'étaient comme les officiers des valets et c'est pourquoi ils auraient été armés de casques[2]. S. Reinach.

**GALEOLA.** — On suppose que ce vase avait quelque ressemblance avec un casque, à cause de la racine *galea*; mais on ne sait rien de plus précis, car il n'est connu que par un texte[1] qui l'assimile au *sinum*. Or, dans Virgile[2], *sinum lactis* signifie un bol de lait. La *galeola* devait donc être un petit vase de ce genre. E. Pottier.

**GALERUS**, plus rarement *galerum*, anciennement aussi *galera* (diminutif *galericulum*), κυνέη. — Le sens propre de ce mot, qui a probablement la même origine que galea, correspond à peu près à celui du français *calotte*; mais il a pris, avec le temps, des acceptions assez diverses[1].

I. Virgile nous montre les anciens habitants du Latium partant en guerre avec des calottes fauves faites de peaux de loup[2]. Stace, décrivant les guerriers arcadiens, dit que les uns ont revêtu des casques, tandis que les autres ont gardé la coiffure de leur pays, le *galerus arcadius*[3]. Frontin appelle encore *galericulum* le petit casque des vélites, qui était probablement en cuir[4]. A l'époque classique, le *galerus* est la coiffure des paysans, que l'on qualifie pour cette raison de *galeriti*[5]. Le laboureur, aux champs, porte un *galerus*[6], qui le protège contre le soleil[7]; le chasseur en campagne revêt une calotte de martre[8]. Les poètes latins appellent aussi quelquefois *galerus* le pétase de Mercure[9]. Des représentations de calottes rustiques, fort analogues à celles



Fig. 3477. — Calotte de bouvier.

qu'on porte de nos jours, se voient sur les monuments qui représentent des scènes de la vie agricole et pastorale (fig. 3477[10], voir aussi fig. 433). Il a été question, à l'article galea, p. 1439, des calottes de cuir que l'on portait à la guerre, tantôt sous le casque (fig. 1400), tantôt à l'exclusion de toute autre coiffure[11].

II. Le *galerus* désigne aussi le bonnet fait de la peau d'un animal immolé que portaient les flamines[12]; les détails nécessaires à ce sujet ont été donnés à l'article flamen (p. 1067).

III. Les athlètes et les gymnastes portaient une calotte pour préserver leurs cheveux de la poussière[13]. Les vases grecs dont les sujets sont relatifs aux jeux palestriques, en offrent des exemples[14]. Sur un de ces vases on distingue les détails de cette calotte, faite de deux pièces, et fixée sur sa tête par une mentonnière (fig. 3477). On a cru reconnaître une calotte plus petite et tout à fait adhérente sur la tête de quelques athlètes dans



Fig. 3478. — Calotte de gymnaste.

la mosaïque des thermes de Caracalla (cf. fig. 603)[15].

IV. Le *galerus* des gladiateurs n'est mentionné que dans un passage de Juvénal[16], qui causait déjà de l'embarras à ses scholiastes. Les uns y voyaient un couvre-chef (*pileus quem habent retiarii*), les autres, un objet couvrant l'épaule (*galerus est umero impositus gladiatoris*). Cette dernière interprétation a été reprise par Garrucci[17] [gladiator].

V. Comme le *galerus* le plus rustique et sans doute aussi le plus ancien était fait d'une peau d'animal sur laquelle on laissait la fourrure, on en vint à donner ce nom aux perruques, calottes recouvertes de cheveux postiches, connues des Grecs avant les Romains[18] et plus anciennement encoredes peu ples orientaux[19], qui, à l'époque impériale, étaient également portées par les femmes et par les hommes (*capillamentum*, *corymbium*[20], περιθετή, πηνίκη, φενάκη, ἔντριχον, προκόμιον)[21]. D'abord destinées uniquement à garnir des crânes prématurément chauves et considérées comme une ressource extrême de la toilette, elles furent ensuite adoptées presque généralement par les femmes de haute condition, pour embellir l'édifice de leur chevelure[22]. Les cheveux blonds des Germaines étaient particulièrement recherchés à cet effet[23]; on importait aussi ceux de l'Inde, qui payaient un droit d'entrée[24]. Les *galeri* de cheveux blonds, au témoignage d'un

**GALEAR.** 1 Plaut. *Mil.* 631; *Bacch.* 1101; *Trin.* 873 (*albicapillus*). — 2 Les cheveux des galants étaient bouclés, *cincinnati* (Plaut. *Mil.* 923). — 3 Diom. I, p. 489 (*Grammatici lat.* de Keil). — 4 Teuffel, *Gesch. der röm. Literatur*, 5e éd. t. I, p. 29.

**GALEARIUS.** 1 Veget. I, 10; III, 6. — 2 Forcellini, *Lexicon*, *s. v.*

**GALEOLA.** 1 Varr. ap. Non. XV, 34 (p. 638, Quicherat). — 2 Virg. *Buc.* VII, 33.

**GALERUS.** 1 Ausone (*Idyll.* xiv, 25) parle même du *galerus* d'un bouton de rose. — 2 Virg. *Aen.* VII, 688. — 3 Stat. *Theb.* IV, 304. — 4 Frontin. *Stratag.* IV, 7, 29. — 5 Propert. IV, 1, 29. — 6 Virg. *Moret.* 121. — 7 Calpurn. *Ecl.* I, 6. — 8 Grat. *Cyneg.* 339. — 9 Stat. *Theb.* I, 305; cf. Claudian. *De rapt. Proserp.* I, 78. Cf. la coiffure d'Hermès sur les monnaies d'Aenos; Mionnet, *Descr.* pl. xlix, 3; Barclay Head, *Hist. numorum*, p. 213, 214. — 10 *Mus. Pio-Clement.* t. VII, pl. xxx. Voir aussi Schreiber, *Bilderatlas*, pl. lxv. — 11 Hom. *Il.* X, 255, 355. — 12 Serv. *ad Aen.* II, 683. — 13 Mart. *Epigr.* XIV, 50. — 14 *Archäol. Zeit.* 1878, pl. xi, d'où est tirée la fig. 3477; cf. *Gazette archéol.*, 1887, p. 423, fig. 5. — 15 Secchi, *Il musaico antoniniano*, Rome, 1843, p. 54. — 16 Juv. VIII, 207. — 17 Garrucci, *Bull. archeol. napol.* n. s. t. I, p. 103. — 18 Pollux, X, 170; Athenae. X, 415 *a b*; cf. XII, p. 523 *a*; Aelian. *Var. hist.* I, 26. — 19 Xenoph. *Cyr.* I, 3, 2; Aristot. *Oneiroc.* 14. V. aussi ce que dit d'Annibal Polybe, III, 78. — 20 Petr. *Satyr.* 110. — 21 Luc. *Dial. mer.* 11 (perruque de femme); *Alex.* 59 (perruque d'homme). Cf. Schol. Aristoph. *Plut.* 271; Suid. Hesych. *s. v.* περικεφαλαία et πηνίκη; Etym. magn. p. 790, 20. — 22 Böttiger, *Sabina*, t. I, p. 141. — 23 Mart. *Epigr.* V, 68. — 24 Dig. XXXIX, 4, 16, 7.

scholiaste[1], convenaient surtout aux courtisanes, alors que les matrones préféraient les cheveux noirs. Il est déjà question de cheveux postiches dans Ovide[2], qui les appelle cheveux achetés, *crines empti*. L'empereur Othon, qui avait peu de cheveux, portait une perruque si bien adaptée qu'on ne pouvait en reconnaître l'artifice[3]. Pétrone, dans le *Satyricon*, nous montre une suivante ajustant au malheureux Giton, qui avait été complètement rasé, une perruque (*corymbium*) de sa maîtresse; elle lui met aussi des sourcils postiches qu'elle retire d'une cassette. Un autre personnage, qui a subi le même sort, reçoit une perruque blonde, *flavicomum corymbium*[4]. Martial se moque d'un chauve qui porte un *galericum* de peau de chevreau et compare cette perruque à une chaussure de la tête[5]. Une fable d'Avianus a pour sujet la mésaventure d'un chauve qui avait coutume de mettre une perruque; comme il était un jour à cheval, un coup de vent l'en dépouilla. Objet des risées des spectateurs, il se tira d'affaire par un bon mot : « Pourquoi s'étonner, dit-il, que mes cheveux postiches (*positi capilli*) soient tombés, puisque ma chevelure naturelle avait commencé par en faire autant[6]? »

Les perruques servaient aussi de déguisement. Ovide nous montre Pallas qui, pour se donner l'aspect d'une vieille, se couvre le front de cheveux blancs[7]. Tout le monde connaît les vers où Juvénal décrit Messaline, dissimulant sa chevelure noire sous une perruque blonde[8]. Néron, au témoignage de Suétone, mettait un *pileus* ou un *galerus* pour aller la nuit dans les cabarets[9].

Il a déjà été question [COMA, p. 1369] de bustes de princesses romaines qui portent des perruques. Un buste de ce genre, qui est au Louvre, celui de Plautille, femme de Caracalla, est décrit ainsi par Clarac[10] : « La coiffure lourde et sans grâce de cette tête est une perruque, laissant voir des mèches de cheveux qui sortent de dessous. Matidie et Sabine portaient des coiffures artificielles formées d'une quantité de tresses postiches qu'on ne voit pas aux têtes coiffées de leurs cheveux. On sait qu'on changeait à volonté la coiffure de certaines statues; telle est une Plautille du Capitole, en marbre blanc, et dont la perruque est de marbre noir. » Visconti a publié une statue de Julie Soœmias en Vénus dont la tête présente la même particularité[11] : « La chevelure de cette statue est amovible, excepté les deux boucles de cheveux qui tombent sur les épaules.... Quelques-uns (Bottari, entre autres), en observant des coiffures ainsi mobiles sur d'autres têtes antiques, en ont conclu que c'était un usage adopté dans ce temps-là, de porter des chevelures fausses.... Je ne découvre dans cette singulière particularité qu'un raffinement de luxe chez les dames romaines qui, changeant souvent de mode, portèrent la vanité jusqu'à ne pas vouloir se voir dans leurs portraits ajustées avec une vieille mode, et qui obligèrent les artistes à imaginer une ressource au moyen de laquelle on pût changer la coiffure d'une statue de marbre sans l'endommager. » Visconti ajoute qu'il y a dans le musée du Capitole un buste de Julie Mammée où les cheveux ne sont pas amovibles, mais où, pour pouvoir changer la coiffure, on avait fait trois entailles des deux côtés et par derrière, dans lesquelles se plaçaient des morceaux qui représentaient une coiffure différente.

Les moralistes ne laissaient pas de blâmer ce luxe insensé de chevelures postiches; on a déjà traduit [COMA, p. 1369] le passage où Tertullien le condamne[12]. Cependant les chrétiennes elles-mêmes paraissent avoir obéi à la mode, car Boldetti dit avoir trouvé, dans une tombe de femme du cimetière de Cyriaque à Rome, une perruque composée de cheveux châtains[13]. SALOMON REINACH.

**GALINTHIADIA** (Γαλινθιάδια). — Fête célébrée à Thèbes en l'honneur de Galinthias, fille de Proetus, qui avait favorisé la naissance d'Hercule. Hera irritée le changea en Telute (γαλῆ). Hercule lui éleva un temple, où, le premier, il sacrifia[1].

**GALLICA.** — Sorte de chaussure ainsi appelée parce qu'elle était d'origine gauloise; l'usage s'en répandit chez les Romains, dit Aulu-Gelle, « peu de temps avant l'époque de Cicéron[1] », c'est-à-dire, sans aucun doute, au moment où fut conquise la Narbonnaise; en 45 av. J.-C. on la voyait aux pieds de Marc-Antoine, qui se trouvait alors dans cette province[2]. Elle fut ensuite adoptée dans tout l'empire; elle reçut, en passant dans les pays grecs, le nom de τροχάς, qui indique une chaussure légère, propre à la course (τρέχω)[3]; on rencontre aussi le diminutif *gallicula*[4] (τροχάδιον[5]). Voici, d'après les textes, quels étaient les caractères distinctifs de la *gallica*.

1° Elle rentrait dans la catégorie des sandales et par conséquent laissait à découvert, au moins en grande partie, le dessus du pied; on l'y fixait avec des cordons, ou avec des lacets de cuir minces et ronds; en un mot la *gallica* est assimilable à la SOLEA; le rapport entre ces deux chaussures est tel que les deux mots mêmes sont considérés comme synonymes et s'emploient indifféremment l'un pour l'autre[6]. Aulu-Gelle explique ainsi pourquoi on peut, dans l'usage, les confondre sans inexactitude : « Omnia ferme id genus quibus plantarum calces tantum infimae teguntur, caetera prope nuda et teretibus habenis vincta sunt, soleas dixerunt. » D'autre part *gallica* est quelquefois traduit par σανδάλιον[7].

2° Au début, on trouvait qu'il n'était pas convenable pour un citoyen romain de porter la *gallica*, lorsqu'il sortait de sa demeure revêtu de la toge; elle ne devait pas usurper la place du CALCEUS dans la *vestis forensis*; Cicéron s'indigne qu'Antoine ait osé paraître en public avec des *gallicae* aux pieds[8]; il est vrai qu'il était alors en Gaule, dans la Narbonnaise; mais il était *magister equitum* de César, et comme tel obligé, plus encore qu'un simple citoyen, d'observer les convenances. Plusieurs

[1] Schol. *ad* Juv. VI, 120. — [2] Ovid. *Ars amat.* III, 165. — [3] Suet. *Otho*, 12. — [4] Petr. *Satyr.* 110. — [5] Mart. *Epigr.* XII, 45. — [6] Avian. *Fab.* X. — [7] Ovid. *Metam.* VI, 26. — [8] Juv. VI, 120. — [9] Suet. *Ner.* 26. Cf. Luc. *Dial. Mer.* V, 3, où il s'agit d'un homme déguisé en femme au moyen d'une perruque. — [10] Clarac, *Manuel de l'hist. de l'art*, t. I, p. 25, n° 52. — [11] Visconti, *Musée Pie-Clem.* t. II, pl. LI. — [12] Tertull. *De cultu fem.* XII, 7; Clem. Alex. *Paedag.* III, 11, p. 291 éd. Potter. — [13] Boldetti, *Osserv. sopra i cimiteri*, t. I, p. 297. — La bibliographie a été donnée à l'article COMA.

GALINTHIADIA. [1] Anton. Lib. *Met.* 29; Ovid. *Met.* IX, 280 sqq.; cf Aelian. *Nat. anim.*, XII, 35; Welcker, *Kleine Schriften*, III, p. 190 et s.; Preller-Plew, *Griech. Mythologie*, 3e éd. Berl. 1875, II, p. 184.

GALLICA. [1] A. Gell. XIII, 21 : « *non diu ante aetatem M. Ciceronis* ». — [2] Cic. *Phil.* II, 30, 76. — [3] Hesych. *Glossar graec. lat.* (éd. Goetz et Gundermann), *s. v.* Cf. Ediet. Diocl. IX, 12, dans le corp. inscr. lat. III *Suppl.* fasc. III (1893) p. 1938 : *Gallicae cursuriae*. — [4] Rufin. *Trad. Joseph. Antiqu.* IV, 8; Schol. Juven. III, 67; *Gloss. gr. lat. l. c.*; Placid. *Lib. gloss.* éd. Goetz, *s. v.*; le mot se rencontre encore dans les textes latins du moyen âge; v. Du Cange, *Gloss. s. v.* — [5] Ediet. Diocl. *l. c.* — [6] A. Gell. *l. c.*; Henzen, dans les *Mittheil. d. deutsch. Inst. Roem. Abth.* II (1887), p. 143. Dans l'Édit de Dioclétien, les *soleae* et les *gallicae* sont comprises dans un seul et même paragraphe (IX, 12) et elles n'y sont point, quant au prix, distinguées les unes des autres. — [7] Rufin. *l. c.*; *Gloss. Amplon. sec.* (Goetz), *s. v.* gallicas. Cf. Hesych. τροχάδες; σανδάλια. — [8] Cic. et A. Gel., *l. c.*

siècles après nous voyons que la *gallica* est restée la chaussure des pâtres [1], des paysans [2], des voyageurs et des courriers [3]; comme le bâton, elle est un des attributs ordinaires des premiers moines, un indice de leur vie simple et rustique [4]. Cependant on s'était beaucoup relâché de la sévérité des premiers temps et peu à peu on s'était habitué à voir des citoyens romains porter la *gallica* au lieu du *calceus* ; sous Hadrien, un jour de fête, des sénateurs ne croyaient pas devoir s'interdire cette chaussure en se rendant à une séance de déclamation ; il fallut que le professeur, qui connaissait mieux les usages du passé, leur rappelât la diatribe de Cicéron contre Antoine [5]. Dans la fête annuelle que célébraient les Arvales, leur *magister* ou président, qui était quelquefois l'empereur lui-même, échangeait, le second jour, la toge et le *calceus* contre le *ricinium* et la *solea* ou la *gallica*, lorsque, la couronne en tête, il montait dans sa loge du cirque pour donner le signal des jeux [6]. La sandale, qui était la chaussure ordinaire des prêtres d'Isis, est mentionnée aussi sous le nom de *gallica* [7].

S'il est clair, d'après ce qui précède, que cette chaussure n'était qu'une variété de la *solea*, il n'est pas moins certain qu'elle devait s'en distinguer par quelque détail, puisque pour la désigner on avait éprouvé le besoin d'introduire un nouveau mot dans la langue. Mais en quoi consistait au juste la différence? Il est possible, que *galoche* comme on l'a pensé, vienne de *gallica* [8]. Le mot français désigne généralement une chaussure sans lacets, à semelles de bois, que l'on peut porter même par-dessus les souliers, et qui est surtout en usage dans les pays où la terre est souvent détrempée par les pluies. Il faut reconnaître que cette définition ne correspond qu'imparfaitement à celle qu'Aulu-Gelle donne de la *gallica*. Mais la forme de la galoche a pu être modifiée depuis l'antiquité, sans perdre cependant son caractère essentiel ; ce qui la distingue des sandales les plus grossières, c'est qu'elle est garnie au bout du pied, au talon et sur les bords, de morceaux de cuir rigides, qui la maintiennent en place ; ils sont plus ou moins larges, mais n'enferment jamais complètement le pied à la façon d'un soulier ou d'un sabot. Tel a dû être aussi le caractère de la *gallica*. C'est ce qu'Aulu-Gelle semble indiquer, lorsqu'il parle des chaussures qui laissent le dessus du pied, non point précisément nu, mais « *prope nudus* [9] ». Hésychius définit les τροχάδες des sandales « en peau de chèvre [10] », et un auteur plus récent parle de *galliculae* de femme, « entourées de peaux teintes en rouge, *quae rubricatis pellibus ambiuntur* [11] ». On peut donc admettre que la *gallica* était une sandale, qui avait, de plus que la *solea* romaine, un rebord en peau, plus ou moins étroit ou découpé. Par là elle devait se rapprocher beaucoup du CAMPAGUS.

On a essayé de retrouver sur les monuments figurés l'image de cette chaussure ; on l'a cherchée notamment sur ceux qui ont été exécutés en Gaule ou qui représentent des Gaulois [12] ; les identifications proposées restent en grande majorité problématiques. Cependant les exemples ci-contre paraissent répondre assez bien à la définition que l'on peut tirer des textes anciens. La figure 3479 est prise sur un bas-relief gallo-romain du musée de Bordeaux [13], les figures 3480 [14] et 3481 [15] sur des statuettes en bronze représentant le dieu gaulois que les Romains ont identifié avec Dispater. Nous voyons


Fig. 3479. — Gallicea.


Fig. 3480.


Fig. 3481.

Gallicae.

là une chaussure analogue à la sandale, munie aux deux bouts de deux quartiers, qu'une courroie relie l'un à l'autre en passant sur le dessus du pied. Dans la figure 3481 il n'y a point de courroie, mais l'empeigne est découpée de façon à rappeler la forme première.

Dans l'Édit de Dioclétien (301 ap. J.-C.) le prix maximum des sandales et *gallicae* est fixé comme suit pour chaque paire [16] :

| | |
|---|---|
| *Gallicae* d'homme, rustiques (*rusticanae*, ἰδιωτικαί), à double semelle (*bisoles*, δίπελμαι)....... | 80 deniers (2fr,55) |
| *Gallicae* d'homme à une seule semelle (*monosoles*, μονόπελμαι)..... | 50 deniers (1fr,60) |
| *Gallicae* de courrier (*cursuriae*, κουρσώριαι) | 60 deniers (1fr,95) |
| [*Gallicae*] de femme, en cuir de bœuf (*taurinae*) [17], à double semelle.................... | 50 deniers (1fr,60) |
| [*Gallicae*] de femme, à une seule semelle....... | 30 deniers (1fr) |

Si l'on compare ces prix à ceux des autres chaussures, dans les paragraphes qui précèdent et qui suivent, on achèvera de se convaincre que la *gallica* doit différer

1 Placid. *Lib. gloss.* (Goetz) : « *Gallicula calciamenta pastorum sunt* ». — 2 Edict. Diocl. *l. c.* : « Gallicae rusticanae ». — 3 Ibid. : « Gallicae cursuriae », avec l'explication de Waddington. — 4 Hieron. *Praef. in Reg. S. Pachom.* n. 4. — 5 A. Gell. *l. c.* — 6 Henzen dans les *Mittheil. d. deutsch. Inst. l. c.* — 7 Ps. Tertull. *Carm. ad Senat. apostat.* 22 (Migne, *Patrol. lat.* t. II, p. 1106). — 8 On a pu dire d'abord une *gallesche*, voy. Littré, *s. v.* ; Cuper, *Apotheos.* p. 190 ; Saumaise ad Tertull. *Pall.* p. 310 ; Böttiger, *Kleine Schrift.* III, p. 75 et 83 ; Lobeck, *Aglaoph.* p. 1347 et les auteurs cités ici dans la bibliographie. Cependant M. Antoine Thomas, un des auteurs du nouveau *Dictionnaire de la langue française*, veut bien m'informer que cette étymologie lui inspire des doutes. — 9 A. Gell. *l. c.* — 10 Hesych. « τροχάδες σανδάλια ἀπὸ αἰγείου δέρματος ». — 11 Aldhelm. (VIIe s.), *De laude Virg.* XIV, p. 316 B. — 12 La figure de Rich, *Dictionn. des Antiquités, s. v.* est tirée des *Monum. ined. dell' Istit. di corr. arch. di Roma*, t. I, pl. XXX et XXXI ; cf. *Rev. arch.* 1888, II, pl. XXII-XXIII : la chaussure qu'on y voit représentée est un soulier, non une sandale. Voy. l'art. BARBARI, fig. 795. V. encore d'autres chaussures qui semblent provinciales ou barbares dans Goettling, *Gesamm. Abhandl.* I, (1851), p. 385-387 et pl. III = Dütschke, *Antike Bildw. in Oberitalien*, III, n. 560, Leipzig, 1878 ; *Mém. lus à la Sorbonne en 1865, Archéol.* (1866), p. 106 et pl. II ; Baudry (l'abbé) et Ballereau, *Puits funéraires du Bernard (Vendée)*, p. 47, 56, 114 et 326 ; *Bull. Monum.* 1855, p. 85, 1861, p. 201 ; Clarac, *Mus. de Sculpt.* pl. 854 A ; 2155 B ; S. Reinach, *les Gaulois dans l'art antique*, *Rev. arch.* 1889, I, p. 190 et 338. — 13 *Bull. Monum.* 1861, p. 201. — 14 S. Reinach, *Musée de Saint-Germain-en-Laye, Bronzes figurés de la Gaule romaine*, fig. 149. V. encore p. 137 à 185 passim. — 15 Flouest, *Deux stèles de laraire*, 1885, p. 69, pl. XII = *Gaz. archéol.* 1887, pl. XXVI, 2 et p. 180 ; S. Reinach, *l. c.* p. 176. — 16 Edict. Diocl. IX, 12. Les prix sont évalués en francs d'après le système de M. Hultsch (*Metrologie*, p. 333) sur le denier de Dioclétien. — 17 Waddington pense qu'on pourrait entendre · galoches de *Turin*. C'est peu probable.

sensiblement du brodequin et du soulier et que par conséquent l'empeigne doit y tenir très peu de place [1]. Au contraire la *gallica* ne coûte pas un denier de plus que la simple sandale, qui n'a pas d'empeigne du tout; on aurait lieu de s'en étonner, si cette pièce dans la *gallica* n'était extrêmement réduite.

L'industrie des *gallicae* était devenue assez florissante sous l'Empire pour occuper des ouvriers et des marchands spéciaux ; on les appelait *gallicarii* [2]. G. Lafaye.

**GALLUS** (Γάλλος), Galle, prêtre des cultes orgiastiques de la Mère des Dieux et de la Déesse Syrienne.

I. *Culte de la Mère des Dieux* [CYBELE] [1]. — C'est en Phrygie, d'où ce culte tirait son origine, et particulièrement à Pessinonte, que le sacerdoce qui lui était propre avait dû recevoir l'organisation la plus brillante et la plus complète [2] ; il est probable qu'elle servit de modèle ensuite à tous les pays qui dressèrent des autels à la Mère des Dieux. Mais les Grecs, comme les Romains, virent d'abord avec répugnance s'introduire chez eux les pratiques extravagantes par lesquelles les Asiatiques croyaient honorer cette divinité. Vers 430 av. J.-C. les Athéniens élevèrent dans leurs murs un Métroon, mais ils bannirent du culte officiel le rite phrygien et se refusèrent à adorer Attis, l'amant de Cybèle; aussi jusqu'au temps d'Alexandre n'ont-ils témoigné que de l'horreur aux fanatiques, qui, poussant jusqu'au délire l'enthousiasme religieux, prétendaient imiter la vie merveilleuse d'Attis [3] ; c'est la légende d'Attis qui a inspiré les transports furieux des galles [4] ; ils ont été tenus à l'écart aussi longtemps que leur dieu, et sont apparus à sa suite le jour où la victoire lui est restée. Voilà pourquoi le nom même des galles est inconnu à la littérature classique des Grecs; il entre dans l'usage à l'époque macédonienne [5], au moment où se forment en l'honneur de la Grande Mère des associations privées qui admettent le rite phrygien repoussé par l'État [6]. Les anciens assurent que les galles devaient leur nom à un fleuve de la Phrygie, le Gallos, dont les eaux avaient la propriété de mettre hors d'eux-mêmes ceux qui en buvaient [7]. Mais cette étymologie n'a point paru satisfaisante aux modernes [8]. Les uns ont essayé d'établir l'existence d'un mot phrygien qui aurait eu le sens de *prophète* [9] ; les autres rattachent le nom des galles à une racine sémitique, et croient qu'il désignait des prêtres *tourneurs* [10]. D'autres encore ont supposé qu'il devait signifier par lui-même *castrat* [11]. Toutes ces opinions sont également douteuses.

Lorsque Attis, dans un moment de folie, s'est dépouillé de sa virilité, ses compagnons ont aussitôt suivi son exemple. Les galles, dans les cérémonies du culte, représentent à perpétuité ces compagnons primitifs du jeune dieu, quelquefois identifiés avec les CORYBANTES [12] ; comme eux, comme Attis lui-même, ils se coupent les parties génitales. Ce qui les distingue essentiellement, c'est qu'ils sont eunuques; de là les noms de *spadones*, *semimares*, *semiviri* que leur donnent les auteurs [13]. Ils ne doivent pas se mutiler avec un instrument en fer, mais avec une pierre coupante ou un tesson de poterie [14]. Cette castration volontaire s'accomplit les jours de grandes fêtes, lorsque, après s'être livrés à des danses et à des contorsions frénétiques, ils sont arrivés au paroxysme de l'état d'exaltation qu'on appelle *furor Acdestius* [15]. Il ne faut pas croire cependant que ce sacrifice ait jamais été une condition imposée à tous les hommes qui voulaient faire partie du sacerdoce d'Attis ; c'était, comme aujourd'hui encore dans certaines sectes de l'Orient [16], un acte de haute piété, d'autant plus admiré qu'il était plus rare. Il est possible même que la coutume de la castration ne fût pas en Phrygie une coutume nationale, remontant à une antiquité reculée [17] ; elle paraît être plutôt d'origine sémitique [18]. A Athènes, lorsqu'on vit pour la première fois (415 av. J.-C.) un galle phrygien se livrer à cet acte de démence, il sembla que ce fût un signe de la colère des dieux, qui présageait à l'État les plus grands malheurs [19]. Les Romains éprouvèrent de tout temps le même sentiment; en 102 av. J.-C., un homme s'étant mutilé

1 Ediet. Diocl. *l. e.* — 2 Hieron. *Praef. in Reg. S. Pachom.* n. 6. — Bibliographie. Balduinus, *Calceus antiquus* (1615), cap. XIV; Saumaise ad *Script. hist. Aug.* (1620), *Trebell. Poll. Gallieni duo*, 16 ; Nigronius, *De caliga*, (1667), cap. II, § 14 à 25 ; Pitiscus, *Lexicon antiquit. Roman.* 1713, *s. v.* ; Becker-Goell, *Gallus*, 1882, III, p. 229 ; Marquardt, *Handbuch d. roem. Alterthümer*, *Privatleben*, 2e éd. (1886), p. 595 et 597.

GALLUS. 1 Les femmes étaient en grand nombre parmi les ministres de Cybèle ; dans certaines associations elles semblent avoir joué le rôle principal, v. Jambl. *Myst.* III, 10 ; Foucart, *Assoc. relig. chez les Grecs*, p. 21 ; Lolling dans les *Mittheil. d. deutsch. Inst., Athen. Abth.* VII, 151 ; Goehler, *de Matr. magn. ap. Rom. cultu*, p. 43 ; Rapp, *Kybele*, p. 1655. Cependant le nom de *galles* désigne uniquement le personnel de l'autre sexe; Callimaque a employé γάλλαι, en appliquant ce mot aux serviteurs émasculés de la déesse, avec l'intention de rappeler leur mutilation et leur air efféminé ; Hephaest. XII, p. 39 Westph. (Callim. *fragm.* 568 Schneid.). Cette figure a été imitée par Catulle, LXIII, 12 et 34 ; cf. Virg. *Aen.* IX, 617. V. Willamowitz-Möllendorf dans l'*Hermes*, XIV (1879), p. 194. — 2 Le peu que nous savons des prêtres de Pessinonte nous montre que leur autorité égalait leur zèle religieux ; ils avaient rang de princes. Polyb. XXI, 4, 6 ; XXII, 18, 5 Dindorf; Diod. XXXVI, 13 Dindorf; Strab. XII, 5, 3, p. 567 ; Liv. XXXVII, 9 ; XXXVIII, 18 ; Plut. *Mar.* 17 : Arnob. *Adv. gent.* V, 7 ; Serv. *ad Aen.* IX, 115 ; Julian. *Ep.* 21. — 3 V. les anecdotes très significatives racontées par Julien, *Orat.* V, p. 159 *a-b* ; Suid. et Phot. μητραγύρτης ; Plut. *Nicias.* 13. Cf. CYBELE, p. 1683 ; Foucart, *l. c.* p. 64 et 86-101. — 4 Le nom d'*Attis* est porté comme un titre par les prêtres de ce dieu. V. *Arch. epigr. Mitth. aus Oesterreich*, VIII (1884), p. 95-101 ; *Corp. inscr. lat.* VI, 2183. Inversement le dieu Attis est quelquefois désigné sous le nom de *Gallus*, Julian. *Orat.* V, p. 159, 161, 165, 168, 169. — 5 Callim. *Fr.* 568, Schneid. ; *Anthol. Pal.* VI, 217-220 ; Polyb. XXII, 20 ; cf. Phot. Γάλλος ; Lobeck, *Aglaoph.* p. 659, note a. Pline, *Hist. nat.* XXXV, 36, 10, dit que Parrhasius avait fait le portrait d'un *archigalle* ; mais il commet certainement un anachronisme d'expression ; on croit même qu'il s'agit là d'un hermaphrodite ; v. Maury, *Relig. de la Grèce*, III, p. 88, note 1. — 6 Foucart, *l. c.* p. 85 et Inscr. 1 à 23 ; les plus anciennes de ces inscriptions (2 et 4) datent de la fin du IVe s. av. J.-C. Il est à remarquer que dans aucune les associés ne se donnent à eux-mêmes le nom de galles. — 7 Strab. XII, p. 542 ; Ov. *Fast.* IV, 361-366 ; Plin. *Hist. nat.* V, 42, 3 ; VI, 1, 3 ; XXXI, 5, 1 ; Herodian. I, 11 ; Firm. Mat. *De err. prof. rel.* 3 ; Claudian. *In Eutrop.* II, 263 ; Martian. Capell. VI, p. 221 ; *Etym. M.* p. 220-23 ; Vib. Sequ. *De flum.* Fest. et Steph. Byz. *s. v.* — 8 Baumstark, dans *Realencycl.* III, p. 638, résume leurs divers systèmes. V. aussi Maury, *l. c.* p. 83, note 5. — 9 Il serait synonyme de θεοφόρητος. V. Böttiger, *Ideen zur Kunst Mythol.* p. 138 ; Maury, *l. c.* ; cf. Phrynich. *Eclog.* p. 272 ; Phot. *s. v.* Γάλλος. — 10 Movers, *Phönizier*, I, p. 687. — 11 Hesych. Γάλλος ὁ ἀπόκοπος ; Casaub. *ad Hist. Aug. script.* ; Lamprid. *Heliog.* 7. Il est remarquable en effet que ce nom, comme on l'a vu note 1, ne soit jamais appliqué à des femmes et que les auteurs anciens l'emploient souvent, par comparaison, comme un terme de mépris pour désigner des eunuques. Quant à l'étymologie qui établit un rapport entre les galles et les Galates, conquérants du territoire de Pessinonte (Voss. ad Catull. p. 163) elle est inacceptable. Cf. Casaub. *l. c.* Une autre, plus invraisemblable encore, est donnée par saint Jérôme. *In Os.* I, 4. — 12 On les a aussi appelés *Cybèbes*, nom qui rappelle un de ceux qu'on donnait à leur déesse ; v. CYBELE, notes 48 à 51. — 13 *Anthol. Pal.* VI, 51, 217-220, 234, 237 ; Lucr. II, 615 ; Varr. *Sat. fragm.* 132, Buechel. ; Catull. LXIII, 12, 34 ; Virg. *Aen.* IX, 617 ; Hor. *Sat.* I, 2, 120 ; Ov. *Met.* III, 537 ; *Fast.* IV, 183, 221 : *Ibis.*, 455 ; Senec. *Ep.* 108, 7 ; Sil. It. XVII, 20 ; Mart. III, 92 ; Juv. VI, 513 ; Lucian. *Cronosol.* 12 ; Athen. IV, 134 *b* ; Minuc. *Octav.* 21 et 24 ; Lact. *Inst. div.* I, 21, V, 9 ; Arnob. *Adv. gent.* V, 7 ; August. *Civ. D.* II, 7 ; VII, 24, 26 ; Prudent. *Peristeph.* X, 197. De là l'expression γαλλιστὶ τεμεῖν, *Paroemiogr. gr.* p. 152, Leutsch. Quelquefois les galles consacraient leurs parties sexuelles dans un temple. V. Schol. ad Nicand. *Alexiph.* 8, rapproché de Lucian. *Dea Syr.* 51. On connait un médaillon contorniate, où est représenté un galle se châtrant lui-même, Eckhel, *Doctr. numm.* VIII, p. 284 ; Ch. Robert dans la *Rev. numism.* 1885, p. 41-42. — 14 *Testa samia* ; Plin. *Hist. nat.* XXXV, 46, 5 ; XI, 109, 1 : *acuta silice*, Lucil. VII, 15, Müller ; Catull. LXIII, 5 ; Ov. *Fast.* IV, 237 ; Mart. III, 81, 3 ; Juv. VI, 511. Cependant Lact. *Inst. div.* V, 9, dit *ferro*. — 15 Arnob. *Adv. gent.* V, 13. *Agdistis* est un des noms de Cybèle [CYBELE, p. 1681]. — 16 La castration volontaire est encore pratiquée en Russie dans la secte des *scoptzi* ; Maury, *Relig. de la Gr.* III, p. 86, note 5 ; Leroy Beaulieu (Anat.) dans la *Rev. des Deux Mondes*, 1er juin 1875, p. 586, 600 et suiv.). — 17 M. Rapp fait observer qu'Hérodote n'en parle pas ; mais l'argument est faible. — 18 Meyer, *Gesch. d. Alterth.* § 208 et Rapp, *Kybele*, p. 1657 ; v. Renan, *Orig. du christ.*, Index, *Castration.* — 19 Plut. *Nicias.* 13.

en l'honneur de la Mère des Dieux, on rangea cet accès de folie au nombre des présages sinistres ; le malheureux fut déporté au delà des mers avec défense de jamais rentrer dans Rome ; c'était cependant un esclave, probablement d'origine étrangère [1], et il y avait plus d'un siècle qu'on avait solennellement introduit dans la ville la divinité qu'il adorait. En 78, un prêtre de Cybèle fut privé d'une succession en bonne et due forme, « attendu, disait l'arrêt, qu'il n'était ni homme, ni femme [2] ». Puis vinrent les édits des empereurs, portant la peine de mort non seulement contre ceux qui pratiquaient sur autrui l'excision des parties génitales, mais même contre ceux qui faisaient appel à leur art [3]. Les sarcasmes que les premiers chrétiens lancèrent contre cet usage abominable [4] étaient beaucoup mieux d'accord avec le sentiment public que les explications symboliques par lesquelles certains philosophes, défenseurs des cultes étrangers, cherchaient à le justifier [5]. On peut être certain qu'à Rome et dans tout l'Occident, les eunuques que l'on voyait parmi les fidèles de la Mère des Dieux étaient, sauf exception [6], Phrygiens, ou en tout cas Orientaux de naissance ; nous savons qu'en Asie même, à la fin du IIe siècle, Abgar, souverain chrétien de l'Osrhoène, interdit aux prêtres de Cybèle, dans toute l'étendue de ses États, de suivre cette tradition de leur culte [7]. Ainsi le nom de galles, d'abord réservé peut-être à des prêtres eunuques, dut s'étendre plus tard à des prêtres de race latine, qui n'avaient point fait le sacrifice de leur virilité. D'après une hypothèse vraisemblable, ce fut sous le principat de Claude que les Romains furent autorisés par la loi à célébrer le rite phrygien ; à partir de ce moment on peut considérer le nom de galles comme s'appliquant d'une façon générale à tous les ministres d'Attis et de Cybèle, eunuques ou non [8].

Dans le rite phrygien les galles étaient astreints à une règle commune qui leur interdisait certains aliments, tels que le pain et la viande de porc [9]. Ils se donnaient la discipline avec un fouet garni d'osselets, μάστιξ ἀστραγαλωτή (fig. 3381) [10]. Les jours de fête, dans les cérémonies ordinaires de leur culte [CYBELE], on les voyait exécuter des danses [11], qui, selon eux, représentaient les mouvements des étoiles [12]. Ils avaient des chants spéciaux (μητρῷα), composés dans un mètre très savant, appelé de leur nom *galliambe*, auquel plusieurs poètes connus se sont essayés [13]. Souvent leur danse n'était qu'un tournoiement frénétique, qu'ils accompagnaient de cris sauvages (ὀλόλυγμα [14]), en frappant des mains [15] et en agitant la tête en tous sens, tandis qu'autour d'eux résonnaient les flûtes, les cymbales et les tambourins [16]. Parfois aussi ils brandissaient des épées, des couteaux et des haches [17]. Tous ces exercices violents avaient pour effet de surexciter en eux la passion religieuse et de les plonger dans un état d'extase, où ils devenaient insensibles à la souffrance ; c'est ce qui explique qu'ils aient pu sans faiblesse, comme on le raconte, se châtrer de leurs propres mains, et aussi se mordre les chairs, se taillader les bras et les épaules sous les yeux de la foule [18] ; on les voyait alors avec une admiration mêlée d'horreur s'avancer « tout sanglants [19] » dans le cortège de la déesse. Tel est encore aujourd'hui le spectacle qu'offrent en Asie les derviches tourneurs et hurleurs et les affiliés de diverses sectes musulmanes [20]. Il y avait dans l'année un certain nombre de jours, correspondant aux grandes fêtes de leur culte, où les galles avaient la permission de courir par les rues ; ils s'approchaient du seuil des portes en débitant des prophéties : ils indiquaient des formules d'expiation pour les péchés que l'on avait pu commettre, et en échange on leur donnait des sous, ou bien des vêtements et des vivres, qu'ils chargeaient sur un âne ; on les désignait alors sous le nom plus précis de *Métragyrtes*, Μητρὸς ἀγύρται, mendiants de la Grande Mère [AGYRTAE] [21].

Les galles, lorsqu'ils étaient eunuques, s'appliquaient à accuser encore par leur costume l'apparence toute féminine de leur personne. Ils laissaient croître leurs cheveux [22] et se fardaient le visage [23] ; ils avaient des surplis transparents de couleur jaune [CROCOTA] en lin ou en soie ; d'autres se couvraient de tuniques blanches, bariolées de petites bandes rouges (*lanceolae*), et serrées avec des ceintures : ils se chaussaient de souliers jaunes (*lutei calcei*) ; enfin ils portaient des *mitres*, c'est-à-dire de larges bandeaux, qui leur ceignaient le front, suivant la coutume de l'Orient [MITRA] [24].

Lorsqu'en l'an 204 av. J.-C. la Grande Mère fut établie à Rome sur le Palatin, l'autorité n'eut plus qu'un souci : empêcher que le nouveau culte, qu'on avait accepté comme une nécessité, ne répandît parmi le peuple la contagion du fanatisme. Les magistrats de la

[1] Jul. Obsequ. 44, Jahn. — [2] Val. Max. VII, 7, 6. — [3] Suet. *Dom.* 7 ; Stat. *Silv.* IV, 3, 13 ; Mart. II, 60 ; VI, 2 ; Amm. Marc. XVIII, 4 ; Dio Cass. LXVII, 2 ; LXVIII, 2 ; Paul. *Sent.* V, 23, 13 ; *Cod. Justin.* IV, 42 ; Dig. XLVIII, 8, 4 à 6 ; Justinian. *Constit.* CLXX, Lingenthal. Voy. Raynaud (Theoph.), *De eunuchis*, cap. IV, § 4 et V, § 1, dans ses *Opera* (1665), t. XIV, p. 560 et 573, et l'article *Spado* dans Pauly, *Real Encycl. der Alterth. Wiss.* t. VI (1852), p. 1337. — [4] Minuc. *Octav.* 21 ; Lact. *Inst. div.* V, 9 ; Augustin. *Civ. D.* II, 7 ; VII, 24, 26 ; Prudent. *Peristeph.* X, 1. 97. — [5] Jul. Firmic. *De err. prof. rel.* 3 ; Augustin. *Civ. D.* VII, 24-25 ; Porphyr. ap. Euseb. *Praep. Ev.* III, 11, p. 110 ; Julian. *Orat.* V, p. 162-163 ; Sallust. *De diis et mundo*, 4. Une autre explication avait été donnée par Lucret. II, 615. — [6] Aurel. Vict. *Epit.* XXIII, 3, dit d'Elagabale : « *Abcissis genitalibus Matri se Magnae sacravit.* » Mais les témoignages sont contradictoires : Lamprid. *Heliog.* 7 ; Dio Cass. LXXIX, 11, semblent parler de la circoncision ou de l'*infibulatio* ; v. ATHLETAE, note 156. — [7] Bardesane, *De fato* dans Eus. *Praep. Ev.* VI, 10, p. 279 ; v. Renan, *Marc Aurèle*, p. 458. — [8] Il est question d'une *filia galli* dans Arnob. *Adv. gent.* V, 7. Mais le passage des *Mythogr. gr.* (Westerman), p. 388, LXXX, cité par Rapp, *Kybele*, p. 1657, 55, ne prouve rien. — [9] Tertull. *De jejun.* 2 et 15 ; Arnob. *Adv. gent.* V, 16. — [10] Anthol. Pal. VI, 234 ; Plut. *Adv. Colot.* 33, 9 ; Apul. *Met.* VIII, 28 et 30 ; Lucian. *Asin.* 38 ; Eust. *Ad Il.* XXIII, p. 1289, 52 ; Athen. IV, 153 *a* ; Poll. X, 53-54 ; v. FLAGRUM, fig. 3091 à 3093. — [11] Strab. X, p. 466 ; Lucian. *Salt.* 8 ; Apul. *Met.* VIII, 27. Une inscription les appelle *ballatores Cybelae*. *Corp. inscr. lat.* VI, 2265. — [12] Lucian. *Salt.* 7 et 8. — [13] Poèmes de Callimaque (*Fragm.* 568, Schneid.) ; de Varron (*Sat. Fragm.* 79, 131-132, 275, Büchel.) ; de Caecilius de Côme (Catull. XXXV, 18) ; de Catulle (LXIII) ; de Mécène (Diom. dans les *Grammat. lat.* I, 514 et Caes. Bass. *Ibid.* VI, 262. V. aussi, Mart. II, 86). — [14] *Anthol. Pal.* VI, 173 ; Plut. *Amat.* 16 ; Juven. VI, 515 ; Apul. *Met.* VIII, 27 ; Varr. *Sat. fragm.* 132 Buechel. ; Lamprid. *Heliog.* 7. — [15] Apoll. Rh. I, 1139. — [16] Lucr. II, 619 ; Varr. *Sat. fragm.* 131, 132, 149 Buechel. ; Cic. *Div.* I, 50 ; Catull. LXIII, 27 ; Diod. III, 7 ; Prop. III, 17, 35 ; IV, 7, 61 ; Ov. *Fast.* IV, 183, 212, 342 ; Phaedr. III, 20 ; Val. Flacc. I, 319 ; II, 584 ; III, 231 ; Senec. *Ep.* 108 ; Suet. *Oct.* 68 ; Augustin. *Civ. D.* VII, 24 ; Macrob. *Saturn.* I, 21 ; Porphyr. *Ep. ad Aneb.* IX, 9 ; cf. Hom. *Hymn. XIV in Mat. D.* et Pind. ap. Strab. X, p. 469. — [17] Lucret. II, 622 ; Apul. *Met.* VIII, 27. — [18] Senec. *De vit. beat.* 27 ; Mart. XI, 84, 3 ; Val. Flacc. III, 231 ; Apul. *Met.* V, II, 27 ; Tertull. *Apol.* 25 ; Prud. *Peristeph.* X, 1061 ; Commodian. *Instruct.* XVII, 8 ; Jambl. *Myst.* III, 9 ; *Mythogr. graec.* (Westerm.), p. 388, LXXX ; Minuc. *Octav.* 24 ; Stat. *Theb.* X, 170 ; ps. Tertull. *Ad senator. apostat.* 19 ; Claudian. *In Eutrop.* I, 277... De là le verbe *gallare*, Varr. *Sat. fragm.* 119 et 150 Buechel. — [19] *Galli sanguinei*, Lucan. I, 567 ; Claudian. *Rapt. Proserp.* II, 269. — [20] V. les rapprochements établis par Maury, *Relig. de la Grèce*, III, p. 89, note 4. — [21] Plat. *De rep.* II, p. 364 ; Soph. *Oed. Tyr.* 387 ; Antiphan. ap. Athen. XII, p. 553 c ; Cic. *Leg.* II, 9 et 16 ; Lucr. II, 626 ; Ov. *Fast.* IV, 350 ; *Pont.* I, 40 ; Dionys. Hal. II, 19 ; Phaedr. III, 20 ; Juv. VI, 522 ; Apul. *Met.* VIII, 28 ; Plut. *Superst.* 3 ; Babr. fab. 137 ; Aelian. *V. Hist.* IX, 8. V. le curieux oracle contenu dans l'inscr. de Kaibel, *Epigr. gr.* 1038. Cf. *Geopon.* XIII, 5, 4 ; Lucian. *Asin.* 37 ; Heinrich, *ad* Juv. VI, 511 ; Zoega, *Bassiril.* I, p. 107. — [22] Ov. *Fast.* IV, 244 ; Lucan. I, 566 ; Val. Flacc. VII, 636 ; Stat. *Theb.* X, 174 ; Apul. *Met.* VIII, 27 ; Arnob. *Adv. gent.* V, 7 et 16 ; *Corp. inscr. lat.* VI, 2262. Quelquefois ils se les coupaient pour les offrir en ex-voto à leur déesse. *Anthol. Pal.* VI, 234 et 237 ; Lucian. *Dea Syr.* 60. — [23] Apul. *Met.* VIII, 27. — [24] Prop. IV, 7, 62 ; Ov. *Fast.* IV, 339 ; Dionys. Hal. II, 19 ; (Euseb. *Praep. Ev.* II, 8) ; Lucian. *Dea Syr.* 51, Apul. *Met.* VIII, 27 ; Schol. ad Juven. VIII, 207 ; Serv. *ad Aen.* IV, 216.

république célébrèrent suivant les rites romains les jeux et les sacrifices solennels, offerts au nom de l'État à la grande divinité asiatique ; mais un sénatus-consulte interdit aux citoyens de remplir auprès de ses autels des fonctions sacerdotales ; elles furent confiées à un Phrygien et à une Phrygienne ; ils pouvaient, ainsi que leurs compatriotes établis dans la ville, conserver le rite de leur pays, mais à la condition qu'on ne verrait aucun Romain, revêtu de leur costume, prendre part sur la voie publique à leurs processions, à leurs quêtes et à leurs démonstrations orgiastiques[1] ; nous savons même que leurs hymnes étaient chantés en grec[2]. Il n'est pas douteux qu'au temps d'Auguste ces prescriptions étaient encore en vigueur[3]. Plus tard, après qu'elles eurent été rapportées, nous voyons les prêtres romains de la Grande Mère placés sous l'autorité du collège des *XV viri sacris faciundis* [DUUMVIRI]. C'étaient les membres de ce collège qui présidaient en personne au Bain de Cybèle (*Lavatio*) dans la fête du 27 mars[4] ; ils avaient, même en dehors de Rome, la surveillance des confréries de *Dendrophores* [DENDROPHORIA], chargées de célébrer la fête du 22 mars (*Arbor intrat*)[5]. A partir du IIe siècle, lorsque l'usage des tauroboles se fut introduit [TAUROBOLIA], le sacrifice s'accomplit souvent sous leur direction[6]. Enfin on leur avait attribué une prérogative très importante, celle de donner l'investiture aux archigalles des villes d'Italie.

Pline l'Ancien est le premier qui parle d'un archigalle[7]. Il est probable que ce titre s'introduisit sous Claude, lorsque fut abrogée la loi qui interdisait aux Romains le rite phrygien ; en effet il paraît désigner non pas un chef de religieux eunuques et mendiants, formant un ordre distinct, mais un grand prêtre, qui, sans être nécessairement eunuque lui-même, a la haute direction du culte d'Attis et de Cybèle sur tout le territoire de la ville où il habite ; tel est un certain C. Camerius Crescens, qui dans une inscription est appelé à la fois *archigallus Matris Deum et Attis populi Romani*[8]. On peut donc admettre, à ce qu'il semble[9], que l'*archigallus* est identique au *sacerdos maximus Matris Deum* et prendre ces deux titres comme absolument synonymes. D'ordinaire l'archigalle devait être nommé à vie[10]. Nous avons dans une inscription, datée de l'an 289 ap. J.-C., un curieux exemple de la procédure que l'on suivait en Italie pour l'installation de ce dignitaire. Le 1er juin, l'archigalle de Cumes étant mort, les décurions de la ville ont désigné son successeur par voie d'élection et ont écrit à Rome pour notifier leur choix aux *XV viri* ; le 17 août, ceux-ci répondent par une lettre que nous avons conservée ; ils déclarent qu'ils accordent au candidat élu le droit de porter la couronne et le collier (*occabus*) dans les limites du territoire de la colonie[11]. De là sans doute le titre de *sacerdos Matris Deum XVviralis* que prennent certains personnages[12]. M. Goehler a dressé la liste des archigalles qui nous sont connus[13] ; parmi ceux qui ont exercé leur ministère dans des villes de l'Occident, plusieurs portent des noms romains ; cependant en l'an 319 nous rencontrons encore, à Rome même, un certain Eustochius, *sacerdos Phryx maximus*, qui peut fort bien, comme le pense M. Rapp, avoir été un Asiatique[14], ce qui indiquerait qu'on continuait par tradition à choisir quelquefois le plus haut dignitaire du culte comme le voulait la loi primitive, longtemps après qu'elle avait cessé d'être obligatoire. Depuis le temps de Claude, étrangers et Romains se mêlent dans les cérémonies orgiastiques de la Grande Mère et sont mis par l'autorité sur le même pied : ainsi à Porto, en face d'Ostie, l'archigalle, quel qu'il soit, prend part, en qualité de devin, au sacrifice que l'on offre pour le salut de l'empereur[15].

En l'an 102 av. J.-C., le grand prêtre de Pessinonte, étant venu à Rome, avait produit un grand effet sur la multitude, lorsqu'il avait paru au forum dans son costume sacerdotal, la teinte ceinte d'une couronne d'or, le corps couvert d'une longue robe brodée d'or[16]. Juvénal a tracé un portrait saisissant d'un archigalle, un eunuque de haute taille, *ingens semivir*, qu'il avait vu parcourir les rues, au milieu de son bruyant cortège, coiffé d'une *tiare* ou bonnet, dont les appendices lui enserraient le menton [DIADEMA, fig. 2337 et TIARA[17]]. La figure 3482 reproduit un bas-relief du musée du Capitole,



Fig. 3482. — Archigalle.

qui représente un archigalle[18] ; il n'a point de barbe et porte, comme une femme, des boucles d'oreilles[19] et une robe, dont les manches descendent jusqu'aux poignets ; dans la réalité elle devait être de pourpre[20]. Sa tête est couverte d'un voile et ceint d'une couronne ornée de

[1] Dionys. Hal. II, 19. Le galle (Val. Max. VII, 7, 6) de l'an 101 av. J.-C., dont parle Goehler, p. 10, est très probablement un affranchi d'origine orientale. — [2] Serv. ad Virg. *Georg.* II, 394. — [3] Dion. Hal. II, 19, parle du sénatus-consulte au présent, comme s'il avait encore tous ses effets. — [4] Lucan. I, 599 ; cf. Stat. *Silv.* I, 2, 176. — [5] *Corp. inscr. lat.* X, 3699. — [6] *Corp. inscr. lat.* VI, 488, 497, 499, 501, 508-509 ; XIV, 2790 et *add.* Avant le temps de Claude il est douteux que les prêtres de Cybèle aient été soumis à l'autorité des *XV viri.* Marquardt, *Handb. d. Roem. Alterth. Sacralwesen*, p. 394 ; Goehler, p. 46. — [7] Plin. *Hist. nat.* XXXV, 36, 10 ; Tertull. *Apol.* 25 ; *Resurr.* 16 ; Serv. ad Virg. *Aen.* IX, 115 ; *Corp. inscr. lat.* II, *Suppl.* 5260 ; V, 488 ; VI, 2183 ; VIII, 8203 ; X, 3810 ; XII, 1782 ; XIV, 34, 35, 385 ; Allmer et Dissard, *Inscr. de Lyon*, n° 6 ; Orelli, *Inscr.* 2321. — [8] *Corp. inscr. lat.* VI, 2183. — [9] Comme l'ont fait Marquardt, *l. c.* et Goehler, p. 41. — [10] C'est ce qui semble résulter de *Corp. inscr. lat.* X, 3698. — [11] *Ibid.* — [12] *Corp. inscr. lat.* V, 4400 ; IX, 981, 1538, 1541, 1542 ; X, 3764, 4726 ; XII, 1557. Cf. Marquardt, *Op. cit.* p. 395, notes 3 et 4. Goehler, p. 47, propose une autre interprétation ; ce seraient des prêtres qui auraient formé dans leur municipe un collège analogue à celui des *XV viri* de Rome et auraient reçu le droit de s'administrer eux-mêmes, au lieu de continuer à lui être soumis. V. aussi *Ephem. epigr.* IV, 142 ; Hirschfeld, *Sitz. Berichte d. Berlin. Akad.* 1888, 858, n. 118. — [13] Goehler, p. 40. — [14] *Corp. inscr. lat.* VI, 508 ; Rapp, *Kybele*, p. 1670 22. Tel est encore peut-être Syntropus à Capodistria, *Corp. inscr. lat.* V, 488. — [15] *Fragm. Vatic.* § 148 (*Coll. lib. juris antejustiniani*, Krüger, Mommsen, Studemund, 1890, t. III, p. 57). — [16] Στολὴ ἀνθινὴ διάχρυσος, Diod. XXXVI, 13 Dindorf. Cf. Plut. *Mar.* 17. — [17] Juv. VI, 511. — [18] Georgius, Foggini, *l. c.* = Winckelmann, *Mon. ined.* t. I, pl. , n° 8 ; t. II, p. 7 ; Millin, *Gal. Myth.* pl. 82, n° 15 ; Righetti, *Campidoglio*, tav. 130 ; Müller-Wieseler, *Denkm.* II, 817 ; Guignaut, *Relig. de l'ant.* pl. 141, n° 230 *a* ; Plattner. *Beschr. Roms*, III, 1, p. 159. — [19] En Orient, il est vrai, les hommes portaient des boucles d'oreilles aussi bien que les femmes. Plaut. *Poen.* V, 2, 21. — [20] Varr. *Sat. fragm.* 121 Buechel. ; Ov. *Fast.* IV, 339.

trois médaillons, où l'on doit probablement reconnaître la Grande Mère entre deux figures d'Attis[1]; de chaque côté pendent des bandelettes [TAENIAE]. Sur sa poitrine est appliqué un pectoral, PECTORALE, προστηθίδιον, en forme d'édicule, orné d'un autre Attis[2], qui, un doigt sur sa bouche, commande le silence aux initiés. Un collier entoure le cou ; sans doute il faut y voir l'*occabus*, qui était avec la couronne l'insigne propre de la dignité de l'archigalle[3]. De la main droite le personnage tient une tête de pavot et trois rameaux de feuillage[4]; dans sa main gauche est un panier rempli de fruits, parmi lesquels la pomme de pin, chère à Cybèle. Plus haut on voit le fouet garni d'osselets, avec lequel les galles se donnaient la discipline, enfin, tout autour de la niche, les attributs ordinaires de leur culte, les cymbales, le tympanon, les flûtes et la ciste mystique [CISTA]. Montfaucon a reproduit une statue d'archigalle, provenant de Rome[5], qui présente les mêmes détails de costume; seulement le pectoral est surmonté de deux gros médaillons ornés de figures d'Attis en relief; ce sont là les τύποι, mentionnés par les auteurs comme un des insignes ordinaires des prêtres de Cybèle[6]. Sur le pectoral on voit cette déesse entre Jupiter et Mercure, et au-dessus un Attis couché. Le personnage est revêtu d'une longue robe qui tombe jusqu'aux pieds[7].

Si l'archigalle est bien un grand prêtre, il est naturel de penser que les prêtres placés sous ses ordres doivent porter le nom de *galles*, qu'ils soient ou non Phrygiens et eunuques. Cependant il est probable que dans le nombreux personnel catalogué par M. Goehler il faut refuser ce titre aux assistants de tout genre, chantres, musiciens, appariteurs, et aux membres des confréries, tels que les *Dendrophores* et les *Cannophores*. Il reste encore dans la liste une quarantaine de prêtres proprement dits qui peuvent être qualifiés de galles[8]. Sur ce nombre on compte quelques affranchis, dont un appartient à la maison d'Auguste[9], mais aussi un personnage, qui s'intitule fièrement « arrière-petit-fils d'un chevalier romain[10] ». La durée du sacerdoce n'était probablement pas fixée d'une façon uniforme : en certains cas les prêtres sont nommés à vie; mais on a soin de l'indiquer, ce qui prouve que ce n'était pas une règle absolue; c'était parfois une faveur que les décurions décernaient en récompense de services exceptionnels[11]. Tel personnage est loué d'avoir exercé ses fonctions pendant douze ans dans le même endroit[12]; par conséquent d'autres changeaient plus facilement de résidence. Il y a là des questions obscures qu'éluciderait peut-être une étude nouvelle de ce corps sacerdotal.

La plupart des témoignages relatifs aux galles de Cybèle, que l'on peut puiser dans les ouvrages des écrivains anciens, chrétiens ou profanes, expriment le dédain, le mépris ou l'horreur. Les inscriptions, rapprochées d'autres textes plus rares, nous montrent que, quelle que fût la valeur de leurs doctrines mystiques, ils ont produit sur le peuple, dans toute l'étendue du monde romain, une très forte impression ; ils ont fait un nombre considérable de prosélytes, qui, poussés soit par la crainte, soit par un goût réel pour l'étrangeté de leurs rites, les traitaient avec une profonde déférence[13].

II. *Culte de la Déesse Syrienne* [SYRIA DEA]. — Le culte de la divinité que les Romains ont désignée sous le nom précis de *Dea Syria*[14] était originaire d'Hiérapolis, en Syrie. Il nous est connu surtout par un écrit spécial de Lucien[15]. La déesse d'Hiérapolis n'était en somme qu'une des formes de l'Astarté sémitique, amante d'ADONIS. Elle n'a pas eu à beaucoup près, dans le monde romain, la même fortune que la Grande Mère de Phrygie; mais il est très probable que pendant longtemps elle lui a été associée par les Grecs, jouant auprès d'elle un rôle secondaire qui la condamnait à un certain effacement[16]. Au temps de Néron elle apparaît comme une divinité distincte, pour laquelle cet empereur lui-même avait une dévotion tout à fait exclusive[17]. Depuis on lui éleva un temple à Rome[18] et elle fut portée par les armées romaines jusqu'en Grande-Bretagne[19].

La Déesse Syrienne d'Hiérapolis avait des galles attachés à son service ; on peut leur appliquer tout ce que nous avons déjà dit de ceux de la Grande Mère; ils ne semblent s'en être distingués en aucune façon. Apulée décrit une troupe de galles mendiants, qui portent la Déesse Syrienne à travers la Grèce de village en village; mais ils invoquent aussi Sabazius, Bellone et la Grande Mère de l'Ida[20]; ce rapprochement déjà ancien a dû devenir plus étroit que jamais à mesure que le syncrétisme entrait en possession de la faveur publique. Il faut remarquer néanmoins que dans le sanctuaire d'Hiérapolis, décrit par Lucien, le nom de galles désigne exclusivement des eunuques et que cet auteur les distingue avec soin des prêtres de la déesse[21]. Il y avait dans l'année un jour de fête où se révélait la vocation des nouveaux galles; il devait correspondre au *Dies sanguinis* du culte phrygien [CYBELE] : « Bon nombre de gens, dit Lucien, qui n'étaient venus que pour voir, se laissent

[1] Voy. encore d'autres monuments. *Verhandl. d. deutsch. Philolog. in Stuttgart*, 1857, p. 156; Goehler, p. 37, note 1. — [2] Polyb. XXI, 4, 6 ; XXII, 18, 5 Dindorf; Dionys. Hal. II, 19 (Euseb. *Praep. Ev.* II, 8). — [3] *Corp. inscr. lat.* X, 3698 ; Allmer et Dissard, *Inscr. de Lyon*, n° 5 ; identification acceptée par Marquardt, *l. c.* p. 395, n. 1. D'une façon générale l'*occabus* est un anneau, *Etym. M.* p. 383, 22. On a aussi appliqué ce nom à un bracelet, Hesych. ὄκκαβος τὰ περὶ τὸν βραχίονα ψέλλια. Tertull. *Idol.* 18. — [4] Le pavot est un des attributs ordinaires des cultes mystiques ; v. CERES. Les rameaux (de laurier ou d'olivier) ont pu servir d'aspersoir, comme le pense Foggini, *l. c.* — [5] Montfaucon, *Ant. expl.* I, I. tab. 4, p. 14. — [6] Polyb. XXI, 4, 6 Dindorf μετὰ τύπων καὶ προστηθιδίων. Cf. Dionys. Hal. II, 19, τύπους περικείμενοι τοῖς στήθεσι. — [7] Dans Chabouillet, *Catalog. des camées*, il est douteux que le n° 123 représente bien un archigalle. M. Waille a cru reconnaître un galle ou un archigalle dans une statue du Musée de Cherchell, que l'on avait prise pour celle d'une femme. Waille, *De Caesareae monument. quae supersunt*, 1891, p. 89, et dans les planches le n° 26. Cf. *Archiv. des miss. scient. et litt. sér.* t. II (1875), p. 395, et de la Blanchère, *De rege Juba*, p. 63 ; mais cette identification me parait douteuse, si j'en juge par une photographie que m'a obligeamment communiquée M. Gauckler. Les insignes des galles se seraient appelés *gallaria* d'après l'*Incerti carm. contra pagan.* (*cod. Paris. lat.* 8084) vers 44, Riese, *Anthol. lat.* n° 4. Cf. De Rossi, *Bullett. di arch. crist.* VI, p. 57 ; mais Baehrens, *Poet. lat. min.* (1881), XXXXI, lit *collaribus* au lieu de *gallaribus*. — [8] Un seul est expressément appelé γάλλος, *Corp. inscr. gr.* 3668 ; Dittenberger, *Sylloge*, 270. Mais l'inscription est de Cyzique et de l'an 45 av. J.-C. — [9] *Corp. inscr. lat.* VI, 496, si la lecture *sac*[*erdotes*] *M*[*atris*] *d*[*eum*] est exacte. — [10] *Corp. inscr. lat.* IX, 1540. — [11] Allmer et Dissard, *Inscr. de Lyon*, n° 5. V. un *sacerdos quinquennalis*, *C. insc. lat.* X, 3699. — [12] Orelli, 2984. — [13] V. notamment l'anecdote racontée par Diod. XXXVI, 13 (Dindorf) et Juv. VI, 511. — [14] Souvent corrompu sous la forme *Diasura*, *Diasuria*, *Dasyria*. *Corp. inscr. lat.* VI, 115, 116, 399 ; VII, 758, 759 ; X, 1554 ; *Corp. inscr. gr.* 5372 ; *Notizie d. Scavi*, 1881, 375 ; Jordan dans l'*Hermes*, VI, 314 ; *Königsb. Lect.* 1882, 83, p. 15. — [15] *De dea Syria* ; cf. Lucian. *Asin.* 35-41 ; Apul. *Met.* VIII, 27. — [16] Foucart, *Assoc. rel.* p. 98 à 100. — [17] Suet. *Ner.* 56. — [18] Jordan dans l'*Hermes*, *l. c.* — [19] *C. in. lat.* VII, 272, 758, 759. — [20] Apul. *Met.* VIII, 25. — [21] Lucian. *De dea Syr.* 42, 43. Les galles d'Apulée *l. c.* sont aussi sans exception des eunuques. — BIBLIOGRAPHIE. V. celle de l'article CYBELE. Ajoutez : Saumaise ad Tertull. *De pallio* (1656), p. 202 ; Georgius, *Interpretatio veteris monumenti in quo effigies Archigalli exprimitur* (1737), dans Muratori, *Nov. Thes. inscr.* I, p. CCVII ; Foggini, *Mus. Capitol.* (1783), IV, pl. 16 ; Movers, *Phoenizier*, I (1841), p. 678-690 ; Baumstark, article *Galli*, dans Pauly, *Realencyclop. d. Alterth. Wiss.* t. III (1844), p. 638 ; Goehler (H. R.), *De Matris Magnae apud Romanos cultu*, Lipsiae, 1886 ; Rapp. article *Kybele* (1893) dans Roscher, *Ausführl. Lexik. d. Gr. u. Röm. Mythologie*.

aller à ce que je vais dire. Le jeune homme décidé à faire le sacrifice de sa virilité jette bas ses vêtements, s'avance au milieu de l'assemblée en poussant de grands cris, saisit un glaive, réservé, je crois, pour cet usage depuis de longues années, se châtre lui-même et court par toute la ville tenant en main ce qu'il a coupé. La maison, quelle qu'elle soit, où il jette ce qu'il tenait, lui fournit des habits et des vêtements de femme. » Ces Galles avaient aussi un mode de sépulture particulier. Quand l'un d'eux mourait, ses confrères l'enlevaient et le portaient dans un des faubourgs ; là ils le déposaient avec la civière sur laquelle il avait été porté, le couvraient de pierres et s'en allaient. Ils ne pouvaient rentrer dans le temple qu'au bout de sept jours.

On ne connaît aucune inscription qui mentionne des galles de la Déesse Syrienne. Peut-être le culte de cette divinité sémitique, moins prêt aux concessions que le culte phrygien, eût-il par là même moins de succès en Occident, lorsqu'il essaya de vivre à part. G. Lafaye.

**GAMELIA** [hierogamia, matrimonium].

**GANYMEDES** [jupiter].

**GARUM**, Γάρον, aussi appelé *liquamen* par les Romains[1]. — Sauce très relevée dont les anciens faisaient grand usage[2] pour assaisonner des légumes, des fruits et des viandes[3]. Elle devait présenter une certaine analogie avec nos sauces d'anchois. On la faisait avec des intestins et d'autres parties de poissons mélangés avec des petits poissons entiers qu'on salait et qu'on exposait ensuite au soleil pendant environ deux mois, ou qu'on chauffait au feu si l'on voulait accélérer la préparation. Quelques personnes y mêlaient aussi du vin[4]. Les auteurs nous ont conservé des recettes pour plusieurs espèces de *garum*. L'une se faisait avec des intestins de poissons auxquels on ajoutait des athérines, de petites mendoles, de petits rougets, des anchois ou une espèce quelconque de petits poissons. Pour une autre, celle de Bithynie, on employait des maquereaux, des saurets ou de l'*alex* ; l'espèce appelée αἱμάτιον se préparait avec les viscères et les branchies des thons en y ajoutant le sang et les autres liquides qui en découlaient ; c'était l'espèce réputée la meilleure[5]. Pline appelle le *garum* une liqueur exquise (*exquisitus liquor*), quoiqu'il le définisse par les termes *putrescentium sanies*[6]. Dès l'époque d'Eschyle, cette sauce était recherchée en Grèce et l'invention en remonte sans doute à une antiquité beaucoup plus reculée[7]. Dans le commerce on distinguait encore le *garum* dit des alliés (*sociorum*), appelé aussi garon d'Espagne ou garon noir, qu'on fabriquait avec les maquereaux de Carthagène[8], le *garum arcanum* et le *garum faecosum*[9] qui ne sont peut-être pas différents du précédent, le *garum* de silure[10] et le *gari flos*[11] ; en outre, on semble en avoir préparé de véritables boissons en le mélangeant avec de l'eau (*hydrogarum*)[12] ou du vinaigre (*oxygarum*)[13].

L'*alec* ou *alex* ou *halex*, que nous avons mentionné déjà, était le résidu des ingrédients dont on avait extrait le *garum* en le passant[14], mais on donnait le même nom à une espèce particulière de *garum*, faite avec du nonnat, des huîtres, des oursins, des acalèphes, des crevettes et des foies de rouget[15]. On vantait partout les propriétés du *garum* comme excitant l'appétit et comme facilitant la digestion[16]. Quelques médecins donnent même des recettes de *garum* médicinaux[17]. C. M.

**GASTRAPHETES** (Γαστραφέτης). — Grande arbalète de guerre. Elle ne différait de l'arbalète à main [arcuballista] que par ses dimensions et par son mécanisme : il était nécessaire pour la bander de l'appuyer fortement au corps (d'où lui venait son nom)[1] ; mais son principe moteur n'était pas la torsion comme pour les grandes machines de jet [tormenta]. E. Saglio.

**GASTRUM.** — Vase ventru, à large panse, comme l'indique la racine γαστήρ. On pense que c'est un synonyme d'amphora, car Pétrone parlant d'amphores brisées les appelle un peu plus loin *gastra*[1]. C'était une vaisselle de l'espèce la plus commune dont les tessons jonchaient les rues[2]. On s'en servait aussi pour des opérations de jardinage[3] et pour des mélanges quelconques[4].

E. Pottier.

**GAULUS** (γαῦλος). — I. Nom de navire, de forme presque ronde[1]. C'était un vaisseau de transport pour les marchandises, une espèce de chaland, en usage sur les côtes de Phénicie et d'Asie Mineure[2].

II. Nom de vase, dérivé de sa ressemblance avec le bateau. Cette identité de termes engendrait une confusion dont les auteurs comiques ont parfois tiré des plaisanteries[3]. On a déjà signalé, aux mots acatus, cymbé, l'assimilation faite entre les navires et certains vases. Dans la langue française elle-même, le mot *vaisseau* a ces deux sens. Les allusions des auteurs sont trop vagues pour qu'on puisse déterminer exactement la forme du γαῦλος. Cela devait être une sorte de jatte ou de marmite analogue à la chytra[4], de grandes dimensions, puisqu'on l'assimile aussi à un seau ; on s'en servait surtout pour traire le lait[5] ; il est comparé également au seau d'un puits et Suidas dit qu'il était en bois[6]. Mais, d'autre part, quelques textes font penser que le γαῦλος et surtout le *gaulus* des Romains pouvaient être de taille plus petite, de simples vases à boire, mis sur les tables avec les coupes, les bols, les canthares, etc.[7] E. Pottier.

**GAUSAPA**, *gausape*, *gausapum*, en grec γαυσάπης[1]. — Étoffe à longs poils d'un côté, unie de l'autre, dont on faisait des couvertures de lit[2] et de table[3], des serviettes[4]

**GARUM.** 1 Coel. Aurel. *Morb. chron.* II, 2 et 7, p. 385 et 388 ; Geopon. XX, 46 ; Isid. *Orig.* XX, 3. — 2 Martial. VII, 94, 2 ; XI, 27, 2 ; XIII, 102. — 3 Galen. *Alim. fac.* II, p. 586, Kühn ; Apic. VII, 8. — 4 Mart. VII, 27, 8. — 5 Geopon. *l. c.* ; Manil. *Astron.* V, 671. — 6 XXXI, 43(7). — 7 Athénée, II, 75, p 67 c, cite des passages d'Eschyle, de Sophocle et des poètes comiques Cratinus, Phérécrate et Platon. — 8 Gallen. *Sec. loc.* III, 1, t. XII, p. 622 ; Strab. II, p. 157 ; Senec. *Ep.* 95, 25. — 9 Mart. VII, 278 ; XIII, 102, 2 ; c'est peut-être celui que Paul d'Égine, III, 59 nomme γάρον πρωτεῖον. — 10 Coel. Aurel. *Chron.* II, p. 358. — 11 *Bull. arch. comun. Rom.* 1879, p. 93 ; *Arch. Zeitung*, 1877, p. 27 ; *Notiz. d. scavi*, 1876, p. 146. — 12 Paul. Aegin. III, 37. — 13 Athen. IX, p. 336 *c.* ; cf. Artemid. *Oneirocr.* I, 66. — 14 Geop. *l. l.* — 15 Plin. *l. c.* — 16 Apic. I, 34. — 17 Aetius, III, 82 ; XVI, 121 ; Marc. Empiric. 30. — Bibliographie. Oribase, éd. Bussemaker et Daremberg, notes du I. I, 17, p. 568 ; Becker-Göll, *Gallus, oder römische Scenen des röm. Privatlebens*, Berlin, 1882, III, p. 341.

**GASTRAPHETES.** 1 Heron. Βελοποιϊκά, 7.

**GASTRUM.** 1 Petron. *Satyric.* 70. — 2 *Id.* 79. — 3 Gargil. Martial. *De arb. pomif.* 5 (p. 397, édit Mai). — 4 Marcell. Emp. *De medicam.* 23.

**GAULUS.** 1 Festus ap. Paul. p. 96, édit. Müller. — 2 Herodot. III, 136 ; VIII, 97 ; Aristoph. *Av.* 598 ; Athen. VII, 320 C ; Hesych. *s. v.* Comparez un vaisseau de transport, aux formes très arrondies, représenté sur un bas-relief assyrien de Ninive ; Layard, *Niniveh und seine Ueberreste*, fig. 67 (= Helbig, *Das homerische Epos*, fig. 5). — 3 Antiph. ap. Athen. XI, 500 F. — 4 Hesych. *s. v.* Pollux énumère parmi les vases de cuisine le χυτρόγαυλος (VI, 89). — 5 *Odyss.* IX, 223 ; Theocrit. V, 58 ; Hesych. *s. v.* — 6 Herodot. VI, 119 ; *Etymolog. Magn. s. v.* ; Suidas. *s. v.* ; cf. Theocrit. V, 104. — 7 *Antholog. Palat.* IX, 404 ; Longus, III, 4 ; Aul. Gell. X, 25 ; Plaut. *Rud.* V, 2. 32 (v. 1319).

**GAUSAPA.** 1 Le mot est peut-être d'origine orientale, V. Weise, *Griech. Wörter im Latein*, Leipz. 1882, p. 66. — 2 Plin. *Hist. nat.* VIII, 73, 4(193) ; Martial. XIV, 147 ; August. ap. Charis. p. 80. — 3 Mart. XIV, 138 et 152. — 4 Lucil. ap. Priscian. 9, p. 870 ; Hor. *Sat.* II, 8, 11.

et enfin des vêtements chauds d'hommes [1] et de femmes [2].

Cette étoffe se fabriquait particulièrement avec les laines des alentours de Padoue [3]; elle est déjà mentionnée par le poète Lucilius, mais c'est au temps d'Auguste qu'elle paraît avoir commencé à être d'un usage fréquent à Rome ; on ne la trouve plus nommée après le Ier siècle. E. Saglio.

**GEMELLAR.** — On a voulu entendre sous ce terme un vase à huile dans le genre de nos burettes, en supposant qu'il a pour racine *geminus* et qu'il désigne un récipient contenant une double mesure ou formé de deux cavités communiquant entre elles [1]. La poterie antique offre, en effet, quelques exemples de petits vases conjugués, à double goulot ou à double panse, ayant l'aspect de flacons à huile [2]. Mais rien n'autorise, dans les rares textes que nous possédons, à faire cette assimilation. Il y est question du pressoir [PRELUM] et le *gemellar* est la partie du pressoir qui reçoit l'huile douce, tandis que l'écume (*amurca*) s'écoule au dehors [3]. L'expression employée par Columelle (*structile gemellar*) [4] prouve aussi qu'il s'agit d'un réceptacle assez grand, construit avec l'appareil tout entier, et non d'un vase mobile. E. Pottier.

**GEMMAE** (Λίθοι τίμιοι). — Les pierres précieuses et les pierres fines ont joué, dans la vie des Grecs et des Romains, un rôle considérable, à un triple point de vue : elles ont été utilisées dans la parure et l'ornement, en cabochons, grains de colliers, pendeloques, camées et intailles ; d'autre part, on les a considérées souvent comme des talismans, des phylactères et on leur a reconnu des vertus magiques ou des propriétés médicales et thérapeutiques ; enfin, on les a enchâssées dans les chatons des bagues ou suspendues à des colliers pour les faire servir de sceaux ou cachets. C'est sous l'un de ces trois aspects, quelquefois sous tous les trois à la fois, que nous apparaissent les gemmes antiques parvenues jusqu'à nous, et que nous les présentent les écrits variés des auteurs anciens.

L'origine de ce triple caractère donné aux gemmes dans toute l'antiquité et, par la suite, jusqu'à l'époque moderne, se perd dans la nuit des temps et il faut chercher à l'expliquer par un raisonnement d'induction. En effet, partout sur la surface du globe, dès qu'on constate la présence de l'homme, on le voit rechercher avidement les ornements personnels et cette superfluité qu'on nomme la parure. Les colliers, les bracelets, les bagues, les pendeloques se rencontrent chez les troglodytes de l'époque quaternaire aussi bien que chez les sauvages de nos jours. Mû par l'instinct du beau, l'homme primitif recueille avidement les gemmes aux vives couleurs, dont l'éclat mystérieux l'étonne et le ravit ; il prend plaisir à les voir scintiller à son cou ; il se mutile pour les suspendre à ses oreilles, à ses narines, à ses lèvres. Bientôt, il découvre quelques-unes des propriétés optiques, thermiques ou magnétiques de certaines pierres, leur pouvoir réflecteur de la lumière, leur électrisation par frottement ; et ces propriétés appliquées, dans certains cas, à des maladies, paraissent provoquer la guérison. Dès lors, impuissant à expliquer ces phénomènes, cet homme primitif songe à faire intervenir les puissances surnaturelles. Il s'imagine qu'un génie supérieur, invisible, habite dans chaque gemme ; comparant l'éclat différemment nuancé des astres avec le scintillement coloré des gemmes, il croit qu'il existe des rapports secrets entre celles-ci et les étoiles. C'est ainsi que naquit, par la force des choses, dès l'origine du monde, l'étrange superstition qui attribua aux pierres précieuses un caractère magique, talismanique et astrologique.

Quand on sut, avec les progrès de la civilisation, graver sur les pierres dures des figures et des caractères, l'idée vint logiquement de représenter sur ces gemmes des images divines, des prières et des invocations destinées à renforcer le caractère magique de la pierre et à accroître son efficacité surnaturelle. Dans toutes les circonstances où l'homme croyait devoir invoquer la divinité, il avait recours à sa gemme talismanique, à laquelle il tenait comme à la vie, qui ne le quittait jamais et qui devenait comme l'emblème de sa personnalité. De là, l'idée de faire servir la pierre gravée à sceller les actes dans lesquels l'homme engageait sa foi et où il avait à défendre ses droits ; les êtres surnaturels dont elle était la demeure mystique devenaient les témoins du contrat qui ne se pouvait plus délier sans déchaîner leur vengeance sur le violateur. Le rôle d'ornement, de talisman et de cachet assigné aux gemmes, non seulement chez les Grecs et les Romains, mais dans les grandes civilisations de l'antique Orient, s'explique donc logiquement, et le côté superstitieux de ce rôle a pour fondement naturel l'ignorance de la nature chimique des gemmes, ignorance dans laquelle l'humanité resta plongée jusqu'à l'époque moderne.

I. Quels sont, parmi les minéraux, ceux que les anciens considéraient comme des gemmes, et qu'ils classaient parmi les λίθοι τίμιοι ? Question à laquelle on ne peut répondre qu'approximativement et incomplètement, à cause du désaccord et de l'incertitude des témoignages. Aujourd'hui, la nomenclature scientifique classe et nomme les pierres d'après l'analyse de leur composition chimique et de leurs formes cristallines ; mais pour les anciens, les noms attribués aux gemmes reposent exclusivement sur l'observation de leurs couleurs, de l'usage auquel on les destinait, de leurs propriétés externes, magiques ou thérapeutiques. Le principe de cette classification, étant purement empirique, est la source de contradictions inextricables pour le critique moderne. Non seulement il nous est impossible souvent de saisir les raisons qui ont fait considérer tel ou tel minéral comme une gemme ou bien comme une pierre vulgaire, mais telle pierre est considérée comme vulgaire par un auteur et rangée par un autre au nombre des gemmes. De plus, les anciens comptaient parmi les gemmes des matières qui ne sont même pas des pierres, telles que les perles, les pâtes vitreuses et les fossiles dont les formes étranges et multiples constituaient autant de variétés parmi les *gemmae*.

Toutes les pierres, même celles qui n'étaient pas considérées comme des gemmes, étant susceptibles d'être investies d'un rôle magique ou thérapeutique, nous n'avons guère à tirer parti, au point de vue qui nous occupe ici, des *Lapidaires*, d'origine orientale, que les écrivains de l'école d'Alexandrie répandirent dans le monde romain, tels que les *Cyranides* de l'Hermès Tris-

1 Cass. Sever. ap. Charis. p. 80 et Priscian. p. 759 ; Mart. VI, 59, 2 ; XIV, 145 ; cf. 143 et 21 ; Petron. 28, cf. 21 : *gausapina* (sc. vestis), Senec. *Ep.* 53. — 2 Ovid. *A. am.* III, 300. — 3 Strab. V, 218 ; cf. Mart. XIV, 152, où *helicaonia* équivaut à *patavina*. Ailleurs (XIV, 138) Martial étend le nom de *gausapa* à un tissu de lin.

GEMELLAR. 1 Forcellini, *Lexic. lat. s. v.* — 2 Cesnola, *Cyprus*, Appendix, fig. 23, 27. — 3 August. *In Psalm.* 136, 9. — 4 Columell. XII, 52.

mégiste [1], le *Traité* de Damigéron le Mage [2], la *Vie d'Apollonius de Tyane* [3], et les écrits qu'on attribuait à Orphée [4], à Aristote [5], à Plutarque [6] et qui devinrent si populaires dans les bas temps et au moyen âge. Parmi les naturalistes, Théophraste [7], Pline l'Ancien [8], Solin, l'abréviateur de Pline [9], Isidore de Séville [10] seront nos principaux guides. Mais, il n'y a pas même un essai de classement des gemmes dans Théophraste et dans Solin. Quant à Pline, son XXXVI° livre traite, en effet, de la nature des pierres (*lapidum natura*) et son XXXVII° livre, des gemmes (*gemmae*). Il semble donc qu'il ait voulu établir une distinction nette entre les deux classes : il n'en est rien ; quand on y regarde de près, on s'aperçoit que certains minéraux sont traités à la fois comme *pierres vulgaires* et comme *gemmes,* et que le désordre le plus complet règne dans l'ordonnancement de ces deux livres. De tous les auteurs anciens, celui chez lequel on rencontre quelque logique, c'est Isidore de Séville, dans son traité des *Étymologies.* Le livre *De lapidibus et metallis* distingue : 1° les pierres vulgaires (ch. III, *De lapidibus vulgaribus*) ; 2° les pierres de luxe ou demi-fines (ch. IV, *De lapidibus insignioribus*), parmi lesquelles nous trouvons l'aimant (*magnes*), l'émeri (*smyris*), le jais (*gagates*), l'ostracite, l'obsidienne, l'androdamas, l'amiante, l'hématite, l'aetite, le schiste, etc. ; 3° les marbres (ch. VI, *De marmoribus*) et enfin, 4° les gemmes (ch. VI, *De gemmis*).

Après avoir averti, comme Pline, que les diverses espèces de gemmes sont innombrables et qu'il énumère seulement les principales, Isidore de Séville en groupe un certain nombre suivant leurs couleurs, puis d'autres suivant leurs vertus magiques ou suivant le sens des noms qu'elles portent. Mais on relève parmi les pierres de luxe (*De lapidibus insignioribus*) des minéraux que Pline classe parmi les gemmes, et en outre, il y a des pierres, comme l'hématite par exemple, qui figurent à la fois dans les deux catégories. Pour être moindre que chez les autres auteurs, la confusion n'en est pas moins embarrassante pour nous. Il faut ajouter enfin que nous sommes rarement certains de l'identification des noms grecs et latins avec les noms modernes des gemmes.

En présence de ces difficultés de toute nature, nous avons dû nous borner à adopter l'ordre alphabétique dans la nomenclature suivante, qui comprend la plupart des minéraux que les auteurs anciens classent dans la catégorie des *gemmae*.

*Achates* (ἀχάτης), l'agate [11]. Les anciens comme les modernes groupent sous ce nom toutes les variétés de quartz qui ont une demi-transparence, comparable à celle de la corne. Pline énumère les variétés suivantes : l'*aethachates*, qui rend une odeur de myrrhe ; la *cerachates* qui ressemble à la cire ; la *coralloachates*, parsemée de gouttes d'or comme le corail ; la *dendrachates* ou agate arborisée ; l'*haemachates* qui a des taches de sang ; la *jaspachates* ou agate tirant sur le jaspe ; la *leucachates*, agate blanchâtre ; la *smaragdachates* qui se rapproche de l'émeraude. Les Romains recueillaient les agates principalement en Sicile, dans le fleuve Achates (le Drillo) qui a donné son nom à la gemme [12]. Les Orientaux et les Grecs exploitaient surtout les torrents de la Crète, de Cypre, de Rhodes, de Lesbos, de la Thrace, de la Phrygie, le cours du Choaspes et d'autres gisements de la Perse, de l'Inde et de l'Égypte. L'agate, dit Pline d'après les livres des magiciens, est très bonne contre la piqûre des scorpions et des araignées ; les médecins la pilent en mortier ; elle guérit des ophtalmies, apaise la soif, détourne la foudre, chasse les tempêtes, rend les athlètes invincibles, met la discorde dans les ménages ; mais pour en obtenir ces merveilleux effets, il faut accomplir certains rites, notamment la suspendre à des crins de lion.

*Acoïtonos* (ἀκοίτονος), gemme à veines irrégulières [13] ; c'est peut-être une variété d'agate mousseuse.

*Aeopos* [14], gemme qui ressemble au nitre ; elle est poreuse et parsemée de paillettes d'or. Elle guérit de la fatigue physique, comme les médicaments du même nom.

*Adadu-dactylos*, *Adadu-nephros*, *Adadu-ophthalmos*, gemmes de Syrie, consacrées au dieu Adad, et dont la nature est indéterminée [15].

*Adamas*, le diamant [16]. Les anciens lui ont donné ce nom de « pierre indomptable » (ἀδαμάω), parce qu'ils ne sont jamais parvenus à le tailler ou à le graver ; mais ils ont su le broyer et le réduire en poudre, et les éclats (*crustae*) de diamant leur ont servi à graver les autres gemmes. Pline connaît six variétés de diamants, établies d'après leurs propriétés extérieures, leur grosseur ou leur pays d'origine. Il y a le diamant d'Éthiopie qu'on extrait auprès de Méroé et qui ressemble à une graine de concombre ; le diamant des Indes, transparent comme le cristal, qui atteint parfois la grosseur d'une aveline ; le diamant d'Arabie, plus petit ; celui qu'on nomme *cenchron* (κέγχρος) parce qu'il n'est pas plus gros qu'un grain de mil ; le diamant *macédonique* qu'on trouve dans les mines d'or de Philippes ; le diamant de Cypre, tirant sur le bleu céleste, moins dur que les autres qu'il surpasse par ses vertus médicinales. On considère aussi parfois comme un diamant la *sideritis* qui a l'éclat du fer poli ; mais cette pierre se brise sous le marteau et on peut la percer avec un autre diamant. A l'épreuve, dit Pline, le véritable diamant brise le marteau et l'enclume ; mais on parvenait cependant à le réduire en poudre. Les vertus magiques du diamant sont nombreuses : il annihile les poisons, dissipe les troubles et les craintes vaines, et de là vient que quelques-uns l'ont appelé *anancitis* (ἀναγχῖτις).

*Aegophthalmos*, agate à couches orbiculaires qui ressemble à un œil de bouc [17].

*Aegyptilla*, gemme traversée par des veines rouges et noires, ou bleues et noires [18]. C'est sans doute une variété d'agate rubanée.

*Aethiopicus*, gemme couleur de fer, qui rend un suc noir quand on la soumet à une forte pression [19].

*Aetitis* (ἀετίτης), pierre d'aigle [20]. C'est une variété de

GEMMAE. [1] *Kiriani Kyranides*, trad. de Rivinus (Leipzig, 1638) ; cf. F. de Mély, *Revue archéolog.* 3° sér. t. XII, 1888, p. 319. — [2] Pitra, *Spicileg. Solesmense* (Paris, 1885), t. III, p. LIX et 324 ; F. de Mély, *Revue arch.* 3° sér. t. XV, 1890, p. 113. — [3] Philostrat. *Vita Apollon. Tyan.* — [4] Orph. Περὶ λίθων. — [5] Sur le lapidaire attribué à Aristote, voyez F. de Mély, *Revue des études grecques*, t. VII, 1894, p. 181 à 191. — [6] Ps. Plutarch. Περὶ Ποταμῶν. Sur ce traité, voy. F. de Mély, dans la *Rev. des étud. grecq.* t. V, 1892, p. 327 à 340. — [7] Theophr. Περὶ Λίθων. — [8] Plin. *Nat. hist.* libri XXXVI et XXXVII. — [9] Solin. *Polyhist.* passim (éd. Mommsen). — [10] Isid. *Etymol.* lib. XVI, *De lapidibus et metallis.* — [11] Theophr. *De lapid.* 31 ; Plin. *Nat. hist.* XXXVII, 139 à 142 ; Solin. *Polyhist.* 5 ; Isid. XVI, 11, 1. — [12] Certains auteurs ont voulu trouver au nom de l'agate une racine sémitique ; v. à ce sujet, H. Lewy, *Die semitischen Fremdwörter*, Berlin, 1895, p. 56. — [13] *Anthol. gr.* 695. — [14] Plin. XXXVII, 143. — [15] Plin. XXXVII, 186. — [16] Theophr. *De lapid.* 19 et s. ; Plin. XXXVII, 55 à 61 ; Solin. 53 ; Pausan. VIII, 18, 6 ; Isid. XVI, 13, 2 ; cf. Pinder, *De adamante*, Berlin, 1829 ; E. Jannettaz, E. Fontenay, E. Vanderheym et A. Coutance, *Diamant et pierres précieuses*, p. 178 et suiv. (Paris, 1881). — [17] Plin. XXXVII, 187 ; Isid. XVI, 15, 19. — [18] Plin. XXXVII, 148 ; Isid. XVI, 11, 3. — [19] Isid. XVI, 15, 13. — [20] Philostr. *Apoll. Tyan.* II, 14 ; Plin. XXXVI, 149 à 151 ; XXXVII, 187 ; Solin. 38 ; Aelian. *Hist. anim.* I, 35 ; Ps. Plutarch. *De fluv.* XX, 2 ; Isid. XVI, 4, 22 ; cf. F. de

fer hydroxydé qui a la couleur rougeâtre de la queue d'un aigle, et que ces oiseaux mettent dans leurs nids pour féconder leurs œufs. Elle est commune en Perse, plus rare dans l'Euphrate et en Afrique. Les médecins l'emploient dans les accouchements. Il y a une pierre vulgaire du même nom qu'on ne comptait pas parmi les gemmes.

*Alabandicus*, *alabandina*, l'almandine. Grenat rouge-foncé (*alabandicus carbunculus*) qu'on recueillait à Orthosia et qu'on travaillait à Alabanda, en Carie[1].

*Alabastritis*[2], variété de l'onyx, blanche avec des nuances diverses, qu'on exploitait à Damas et à Alabastron, en Égypte. On l'utilisait contre les maux de dents.

*Alectorias*[3], gemme cristalline, de la grosseur d'une fève, qu'on trouvait dans le gésier des gallinacés. Elle rendit Milon de Crotone invincible.

*Amethystus* (ἀμέθυσος, ἀμέθυστος). L'améthyste des anciens est le quartz coloré en rouge et en violet, qu'on trouve en Espagne aux environs de Carthagène, en France auprès de Brioude, en Hongrie, en Arabie, dans l'Inde. Pline estime surtout celle de l'Inde et méprise celle de Cypre et de Thasos. Les variétés de l'améthyste portent les noms de *socondion*, *sapenos* ou *pharanitis*, *paederotas*, *anterotas*, *pierre de Vénus*[4]. Les anciens ont fréquemment gravé en creux l'améthyste dont la nuance violacée et la limpidité sont vantées par nombre d'auteurs[5]. On la considérait comme un remède contre l'ivresse et le poison. On appelait *amethyzon*[6] une gemme violacée qui devait être une variété du rubis balais ou du grenat syrian. L'améthyste figurait parmi les gemmes du rational du grand prêtre Aaron[7].

*Anancitis*, *ananchitide* (ἀναγχῖτις), gemme qui servait dans l'hydromancie ; on a parfois donné ce nom au diamant et à la galactite[8].

*Androdamas*, variété d'hématite, luisante comme l'argent, que les magiciens employaient pour dompter la colère; on l'appelle aussi *argyrodamas*[9].

*Anthracitis*, peut-être le rubis spinelle. Cette gemme, couleur de feu, comme le rubis, se recueillait en Thesprotie, en Arcadie et en Afrique. Elle guérissait les ophtalmies[10].

*Antipathes*, gemme noire, opaque, qui passait pour guérir la lèpre. On la trouvait en Mysie[11].

*Aphrodisiaca*, gemme de couleur rousse, tirant sur le blanc[12].

*Apsyctos* ou *absyctos*, gemme noire, avec des veines rougeâtres; échauffée au feu, elle garde sa chaleur pendant sept jours[13].

*Arabicus*, sorte d'onyx ressemblant à l'ivoire, et qui passait pour excellente contre les maladies nerveuses[14].

*Argyrites*, *argyrophylax*, gemme qui ressemble à l'argent et qu'on recueille dans le Pactole ; elle avait la propriété de garder les trésors contre les voleurs[15].

*Aromatitis*, gemme d'Arabie et d'Égypte, qui a la couleur et l'odeur de la myrrhe[16].

*Asbetos* ou *asbestos*, gemme couleur de fer, qu'on trouve en Arcadie; une fois rougie au feu, elle ne s'éteint plus[17].

*Aspilatis* ou *aspisatis*, gemme qu'on trouve en Arabie, dans le nid de certains oiseaux. Elle est tantôt couleur de feu, tantôt couleur d'argent. Attachée à un poil de chameau, elle guérit les obstructions de la rate[18].

*Aster*, *asteria*, *asteritis*, *astrios*[19]. C'est peut-être notre girasol. Cette gemme renferme en elle, dit Pline, une lumière qui y est contenue comme dans la prunelle d'un œil. On la trouve dans l'Inde, en Carmanie et au mont Ballenée, d'ou le nom de *ballen* qu'on lui donne quelquefois. L'*astrion*, appelé aussi *ceraunia*, pierre de foudre; l'*astroites* que vantent Zoroastre et les mages; l'*astrobolion*, paraissent, par leurs noms, n'être que des variétés de la même gemme.

*Astrapaea*, gemme de couleur noire ou bleu céleste ; il en sort comme des éclairs[20].

*Atizoc*, gemme qui a un éclat argentin et qu'on trouve dans l'Inde, en Perse et sur le mont Ida[21].

*Augitis* ou *augetis*, peut-être une variété de la *callaina*[22].

*Autoglyphos*, pierre que roule le Sagaris et sur laquelle on voit naturellement la figure de la Mère des dieux[23]; il s'agit sans doute d'une agate mousseuse.

*Balanites*. Il y en a de deux sortes, les unes verdâtres, les autres bronzées. Toutes ressemblent au gland et sont traversées par une veine couleur de feu. On les trouve à Coptos en Égypte et chez les Troglodytes[24].

*Baptes*, gemme tendre, dont l'odeur est agréable[25].

*Baroptis* ou *baroptenus*, gemme noire, avec taches blanches et rouges[26].

*Batrachites*, la crapaudine, gemme de Coptos, qui a une nuance verdâtre, tirant sur le bleu ou sur le rouge[27].

*Beli oculus*, l'œil-de-chat, agate blanchâtre, avec couches orbiculaires; au centre, une prunelle noire environnée d'une couche dorée[28].

*Beryllus* (βηρύλλος), le béryl, l'aigue-marine[29]. D'aucuns, dit Pline, considèrent le béryl comme une variété de l'émeraude ; il est de vert de mer. Le *chrysobéryl*, un peu plus pâle, est peut-être notre cymophane. Il y a d'autres variétés qui se rapprochent des nuances de l'hyacinthe (*hyacinthizontes*), du cristal de roche, de l'améthyste, de la topaze. L'une d'elles a la propriété de noircir dans les mains des faux témoins[30]. Pline dit qu'on taille le béryl en prismes hexagonaux, et que l'Inde est le seul pays qui le produise.

*Bolae*, gemmes qui tombent du ciel pendant les orages et qui ressemblent à des mottes de terre[31].

*Bostrychitis*, gemme noire, avec des veines blanches ou sanguines qui ressemblent à des cheveux de femme[32] : variété d'agate rubanée.

Mély, *Rev. arch.* 3e sér. t. XII, 1888, p. 322 et *Rev. des étud. grecq.* t. V (1892), p. 334; Ch. Tissot, *Géogr. comp. de la province romaine d'Afrique*, t. I, p. 268. — 1 Plin. XXXVII, 92 ; Isid. XVI, 14, 6. — 2 Theophr. *De lapid.* 6; Plin. XXXVII, 143; Isid. XVI, 5, 7. — 3 Plin. XXXVII, 144; Solin. 1; Isid. XVI, 13, 8. — 4 Theophrast. 30 et s.; Plin. XXXVII, 121 et suiv.; Isid. XVI, 9, 1. — 5 Voyez notamment deux épigrammes sur l'améthyste, dans l'*Anthol. gr.* nos 748 et 752. — 6 Isid. XVI, 9, 5. — 7 Exod. XXVIII, 19; Ch. de Linas, *les Origines de l'orfèvrerie cloisonnée*, t. II, p. 38 et 41. — 8 Plin. XXXVII, 192; Isid. XVI, 15, 22; F. de Mély, *Revue archéol.* 3e sér. t. XV, 1890, p. 112. — 9 Plin. XXXVI, 146 et XXXVII, 144; Solin. 34; Isid. XVI, 4, 17; XVI, 15, 8; cf. Tissot, *l. l.* t. I, p. 268. — 10 Theophr. 33; Plin. XXXVII, 98 et 189; Solin. 38; Isid. XVI, 14, 2; cf. Tissot, *l. l.* — 11 Plin. XXXVII, 145; Dioscorid. V, 140; Ps. Plutarch. *De fluv.* XXI, 5; cf. F. de Mély, *Rev. des étud. grecq.* t. V, p. 334. — 12 Plin. XXXVII, 148. — 13 Plin. XXXVII, 148; Isid. XVI, 11, 2. — 14 Plin. XXXVII, 145; Solin. 34; Dioscorid. V, 149; Isid. XVI, 4, 11; XVI, 15, 14. — 15 Ps. Plutarch. *De fluv.* VII, 3; cf. F. de Mély, *l. l.* p. 331; Isid. XVI, 15, 7. — 16 Plin. XXXVII, 145; Isid. XVI, 7, 14. — 17 Plin. XXXVII, 146; Solin. 7; Isid. XVI, 4, 4. — 18 Plin. XXXVII, 146. — 19 Plin. XXXVII, 131, 132 et 133; Ps. Plut. *De fluv.* XII, 4; cf. F. de Mély, *l. l.* p. 333; Isid. XVI, 10, 3; XVI, 13, 7. — 20 Plin. XXXVII, 189. — 21 Plin. XXXVII, 147. — 22 Plin. XXXVII, 147. — 23 Ps. Plut. *De fluv.* XII, 2; cf. F. de Mély, *l. l.* p. 333. — 24 Plin. XXXVII, 149; Isid. XVI, 15, 10. — 25 Plin. XXXVII, 149. — 26 Plin. XXXVII, 150 Isid. XVI, 11, 5. — 27 Plin. XXXVII, 149. — 28 Plin. XXXVII, 149; Isid. XVI, 10, 9. — 29 Diod. Sic. II, 52; Plin. XXXVII, 76 et 77; Solin. 53; Isid. XVI, 7, 5 et 6. — 30 Ps. Plut. *De fluv.* XVIII, 3; cf. de Mély, *l. l.* — 31 Plin. XXXVII, 150. — 32 Plin. XXXVII, 150 et 191.

*Botryitis* (βοτρυΐτης), gemme noire qui ressemble au raisin qui commence à mûrir [1].

*Brontes* ou *brontia*, gemme qui éteint le feu de la foudre; on la trouve dans la tête des tortues [2].

*Bucardis*, gemme (sans doute un fossile) qui ressemble à un cœur de bœuf, et qu'on trouve en Chaldée [3].

*Cadmitis*, variété de l'*ostracitis* [4].

*Callaïs* et *callaina* ou *gallaina* (καλλαϊνὸς λίθος) [5]. Gemme d'un vert pâle, qui se rapproche de la topaze et quelquefois de l'émeraude ou du saphir; on suppose que c'est la turquoise [6]. On la trouve, dit Pline, dans l'Inde, dans le Caucase, en Carmanie, chez les Saces et chez les Daces; il y en a aussi, dit-on, dans le nid de certains oiseaux appelés *melancoryphi*.

*Cantharias*, gemme-fossile, qui a la forme d'un scarabée (κάνθαρος) [7].

*Capnitis*, agate dont les couches sont enroulées en spirale [8].

*Cappadocia*, gemme qui ressemble à l'ivoire et qu'on trouve en Phrygie [9].

*Carchedonius* (καρχηδόνιος). Sous ce nom, les anciens désignaient non seulement notre calcédoine, mais aussi une variété de quartz assez commun, d'un blanc mat, nébuleux, quelquefois légèrement bleuâtre. Les anciens tiraient leur *carchedonius lapis* de l'Égypte, de l'Inde, de la Perse et du pays des Nasamons en Afrique; on en faisait un grand commerce à Carthage. Elle servait le plus ordinairement à fabriquer des coupes et des vases à boire; mais elle se prêtait peu à la gravure [10]. Cette dernière réflexion de Pline ne saurait s'appliquer ni au grenat ni à la belle calcédoine, que les anciens ont constamment gravés; elle convient seulement à la variété d'agate vulgaire, se rapprochant par sa couleur cendrée de la véritable calcédoine et de l'albâtre.

*Carcinias*, gemme qui a la couleur de l'écrevisse [11].

*Catochitis*, gemme de la Corse, qui s'attache à la main, comme une gomme [12].

*Catoptritis* ou *catopyritis*, gemme de la Cappadoce, variété de la pyrite [13]

*Cenchritis*, gemme dont les taches ressemblent à des grains de mil [14].

*Cepionidis* ou *ceponides*, gemme qu'on trouve à Atarné en Éolide et qui ressemble au cristal ou au jaspe [15].

*Cepitis* ou *cepolatitis*, pierre blanche et luisante, avec des veines qui s'entre-croisent [16].

*Ceramitis*, pierre qui a la couleur de la brique [17].

*Ceraunia* [18]. Il y en a plusieurs espèces : l'une, qui ressemble au cristal et n'est qu'une variété de l'astrion; elle vient de la Carmanie; une autre, qui est noire, est regardée comme sacrée et on en fait des bétyles [BAETYLIA]; il y a aussi des céraunies rouges dans l'Inde et en Lusitanie.

*Ceritis*, gemme qui a la couleur de la cire vierge [19].

*Chalazias* (χαλαζίας), gemme aussi dure que le diamant et qui ressemble à la grêle; on la broie pour en faire des remèdes en médecine [20].

*Chalcites*, gemme qui a la couleur du cuivre [21]; c'est sans doute une variété de la malachite.

*Chalcophonos* ou *chalcophthongos*, gemme noire qui résonne comme le bronze [22].

*Chelidonia*, pierre d'hirondelle; elle a la couleur de cet oiseau [23].

*Chelonia*, gemme qui n'est autre chose que l'œil même d'une tortue des Indes; elle a des vertus magiques [24].

*Chelonitis*, gemme qui ressemble à la carapace d'une tortue [25].

*Chernitis*, sorte d'agate mousseuse ou arborisée; elle passait pour préserver les cadavres de la putréfaction [26].

*Chloritis*, gemme couleur d'herbe qu'on trouvait dans le ventre des bergeronnettes [27].

*Choaspitis*, gemme vert-doré que roule le Choaspes [28].

*Chryselectrus*, gemme qui tient de l'or et de l'ambre par sa couleur [29].

*Chrysocolla* ou *amphidanes*, gemme de l'Inde, couleur vert-de-gris, tirant parfois sur l'or; elle a les propriétés de l'aimant [30].

*Chrysolampis*, gemme pâle dans le jour, étincelante pendant la nuit; on la trouve en Éthiopie [31].

*Chrysolithos* (χρυσόλιθος), la topaze ou l'hyacinthe. Gemme transparente qui a la couleur de l'or. On appelle *chryselectrae* les chrysolithes dont la nuance se rapproche de celle de l'ambre; *leucochrysi*, celles qui ont une veine blanche; *melichrysi*, celles dont la couleur se rapproche de celle du miel. On connait encore une autre variété qui porte le nom de *xuthon*. Les plus belles chrysolithes viennent de l'Inde; il y en a d'inférieures en Arabie, dans le Pont et en Espagne [32].

*Chrysopis*, gemme qui a les mêmes propriétés que la *chrysolampis*; on l'appelle aussi *chrysopastus* [33].

*Cinaedias*, gemme blanche, de forme oblongue, qu'on trouve dans la cervelle de certains poissons; elle pronostique le calme de la mer ou la tempête [34].

*Circos*, gemme qui a la couleur de l'épervier [35].

*Cissitis*, gemme blanche et transparente dont les contours ressemblent à des feuilles de lierre [36].

*Clitoris* (κλειτορίς), pierre de couleur noire, qu on trouve au mont Lilée, et qui sert à faire des pendants d'oreilles [37].

*Cochlis*, gemme d'Arabie, fabriquée artificiellement avec de gros blocs de pierre qu'on fait cuire dans du miel pendant sept jours et sept nuits [38].

*Collotes*, gemme que les hirondelles recueillent dans le Nil et qui a des propriétés magiques [39].

*Corallium* ou *curalium* (κουράλλιον), le corail [40] [CORALLIUM]; on l'appelle aussi *gorgonia*. La *corallis* est une pierre vermillon qu'on trouve à Syène et dans les Indes; la *coralloachates* est une agate-cornaline qui ressemble au corail [41].

1 Plin. XXXVII, 150. — 2 Plin. XXXVII, 150 et 176; Isid. XVI, 15, 24. — 3 Plin. XXXVII, 150. — 4 Plin. XXXVII, 151. — 5 Plin. XXXVII, 110 à 112 et 151; Solin. 21; Isid. XVI, 7, 10; S. Reinach, *le Mirage oriental*, p. 18 (extr. de l'*Anthropologie*, 1893). — 6 Berthelot, dans le *Journal des Savants*, p. 379-382; *Revue archéolog.* 3e sér. t. XIV, 1889, p. 296. — 7 Plin. XXXVII, 187. — 8 Plin. XXXVII, 151. — 9 Plin. XXXVII, 151. — 10 Strab. XVII, 3, 11 et 19; Plin. XXXVII, 104; Isid. XVI, 14, 5; cf. Tissot, *O. l.* t. I, p. 269. — 11 Plin. XXXVII, 187; Isid. XVI, 15, 18. — 12 Plin. XXXVII, 152; Solin. 3. — 13 Plin. XXXVII, 152. — 14 Plin. XXXVII, 188. — 15 Plin. XXXVII, 156. — 16 Plin. XXXVII, 156. — 17 Plin. XXXVII, 153. — 18 Plin. XXXVII, 132, 134 et 176; Solin, *Polyhist.* 21 et 24; Isid. XVI, 13, 5; cf. Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art dans l'antiquité*, t. VI, p. 118-119. — 19 Plin. XXXVII, 153. — 20 Plin. XXXVII, 189; Solin. 38; Isid. XVI, 4, 36; XVI, 10, 4; XVI, 13, 4. — 21 Plin. XXXVII, 191; Isid. XVI, 15, 9. — 22 Plin. XXXVII, 154; Solin. 38; Isid. XVI, 15, 9. — 23 Plin. XXXVII, 154; Isid. XVI, 9, 6. — 24 Plin. XXXVII, 155. — 25 Plin. XXXVII, 155; Isid. XVI, 15, 23. — 26 Theophr. *De lapid.* 6; Plin. XXXVII, 191; Isid. XVI, 4, 24. — 27 Plin. XXXVII, 156. — 28 Plin. XXXVII, 156; Isid. XVI, 7, 16. — 29 Plin. XXXVII, 51; Isid. XVI, 15, 3. — 30 Theophr. 26 et 40; Plin. XXXIII, 86; XXXVII, 147; Isid. XVI, 15, 7. — 31 Plin. XXXVII, 156; Isid. XV, 15, 4. — 32 Diod. Sic. II, 52; Plin. XXXVII, 90, 91, 101, 126, 127, 172; Isid. XVI, 15, 2. — 33 Plin. XXXVII, 156; Solin. 30; Isid. XVI, 15, 2. — 34 Plin. XXXVII, 153; Isid. XVI, 10, 8; F. de Mély, *Revue archéol.* 3e sér. t. XII, 1888, p. 325. — 35 Plin. XXXVII, 153. — 36 Plin. XXXVII, 188. — 37 Ps. Plut. *De fluv.* XXV, 5; cf. F. de Mély, *Rev. des étud. grecq.* t. V, p. 335. — 38 Plin. XXXVII, 193 et 194. — 39 Ps. Plut. *De fluv.* XVI, 2; cf. F. de Mély. *Rev. des étud. grecq.* t. V, p. 333. — 40 Theophr. 38; Plin. XXXII, 21 à 42; XXXVII, 153 et 164; Solin 2; Isid. XVI, 8, 16; XVI, 8, 16; XVI, 15, 25. — 41 Plin. XXXVII, 139 et 153.

*Corsoïdes*, gemme qui a la couleur des cheveux blancs d'un vieillard [1].

*Corybas*, pierre magique qui a la couleur du corbeau et qu'on trouve à Mycènes [2].

*Crateritis*, gemme dont la couleur se rapproche de celle de la chrysolithe et de l'ambre [3].

*Crocallis*, gemme qui ressemble à une cerise [4].

*Crocias*, gemme qui a la couleur du safran [5].

*Cryphios*, gemme qu'on trouve au mont Ida [6].

*Crystallus* (κρύσταλλος, ὕαλος), cristal de roche [7]. Ce quartz limpide et incolore est formé, dit Pline, d'eau de pluie et d'un peu de neige ; « c'est pour cela, ajoute-t-il naïvement, qu'il ne saurait contenir la chaleur et qu'on ne l'emploie que pour boire frais » [8]. Le cristal le plus estimé était celui de l'Inde ; mais il s'en trouvait aussi en Carie, à Cypre, dans les Alpes. Pline ajoute, d'après Juba, que dans une île de la mer Rouge, on a recueilli un bloc de cristal d'une coudée de long. Aux monts *Ammenses*, en Lusitanie, on en a trouvé aussi d'une grosseur prodigieuse.

*Cyamias*, gemme noire qui ressemble à une fève [9].

*Cyanus* (κυανός), la lazulite ; gemme bleue, parsemée de points d'or ; la plus estimée venait de la Scythie. Cypre et l'Égypte en fournissaient en abondance et cette gemme était, dès la plus haute antiquité, employée pour toute espèce d'ouvrage artistique [10].

*Cyitis*, gemme blanche, de Coptos ; quand on l'agite, on sent remuer en elle une autre pierre [11].

*Daphneas*, gemme que Zoroastre dit bonne contre le mal caduc [12].

*Dendritis*, gemme qui a la propriété d'empêcher la cognée de s'émousser, quand on l'enfouit au pied de l'arbre que l'on veut couper [13].

*Diadochos*, variété du béryl [14].

*Dionysias*, gemme noire, avec taches rouges ; elle préserve de l'ivresse et donne à l'eau le goût du vin [15].

*Diphues*, pierre à la fois mâle et femelle, blanche et noire, les portions de chaque sexe étant séparées par une ligne [16].

*Draconitis* ou *dracontia*, gemme blanche et translucide qui s'engendre dans le cerveau des dragons, mais qu'on doit enlever sans que le reptile meure de l'opération [17].

*Drosolithus* ou *Jovis gemma* ; elle a la couleur de l'or ; le feu lui fait rendre une liqueur comme la sueur [18].

*Dryitis*, gemme qui ressemble à un tronc d'arbre et qui brûle comme du bois [19].

*Echitis*, gemme tachetée comme la peau de la vipère [20].

*Encardia* (ἐγκαρδία) ou *ariste*, gemme noire ou verte qui a la forme d'un cœur [21].

*Enhygros*, gemme blanche, lisse et toujours parfaitement ronde ; quand on la secoue, on sent un liquide qui roule au dedans [22].

*Enorchis*, gemme blanche [23].

*Épimélas*, gemme blanche, mais noirâtre à sa partie supérieure [24].

*Erotylos*, pierre magique, appelée aussi *amphicomos* et *hieromnemon* [25].

*Erythallis* ou *cristalis*, gemme blanche qui, vue de profil, paraît rouge [26].

*Eumeces*, gemme de la Bactriane qui donne la clef des songes [27].

*Eumithres* ou *mithrax*, gemme qui a la couleur du poireau ; on l'appelle aussi *pierre de Belus* [28].

*Eupetalos*, variété de jaspe qui tient à la fois de quatre couleurs : l'azur, le feu, le vermillon et la pomme [29].

*Eureos* ou *euneos*, gemme blanchâtre, cannelée comme une coquille [30] ; il s'agit sans doute d'un fossile.

*Eurotias*, gemme noire [31].

*Eusebes* ; dans le temple d'Héraclès, à Tyr, il y avait un trône en pierre *eusebes*, où l'on pouvait voir apparaître les dieux eux-mêmes [32].

*Exebenus*, gemme blanche dont les orfèvres se servent pour brunir l'or [33].

*Galactitis* ou *galaxias*, quartz laiteux qui a la couleur et le goût du lait ; on le trouve dans le Nil et l'Achéloüs ; il donne du lait aux nourrices et de la salive aux enfants qui le portent au cou. On l'appelle aussi *leucogaea*, *leucographitis*, *synnephitis* ; une de ses variétés ressemble à l'*epimélas*, sauf qu'elle est traversée par des veines rouges et blanches [34].

*Gassinades*, gemme qui a la couleur de l'orobe et paraît parsemée de fleurs ; elle résonne quand on la secoue ; on la trouve en Médie [35].

*Geranitis*, gemme qui a la couleur du cou d'une grue [36] : variété d'agate.

*Glossopetra*, gemme qui ressemble à une langue humaine ; elle tombe du ciel et possède des vertus magiques [37].

*Goniaea*, gemme qui aide à tirer vengeance d'un ennemi [38].

*Haematitis*, l'hématite. Cette substance métallique, noire, parfois rougeâtre, se laisse facilement entamer par le burin ; aussi a-t-elle été souvent gravée dans l'antiquité. On lui attribuait les propriétés de l'aimant et des vertus magiques ; les médecins l'employaient dans les maladies des yeux et du foie. Les plus belles hématites, dit Pline, viennent de l'Éthiopie ; l'Arabie et l'Afrique en fournissent également. Dans l'Inde, il y en avait une variété de couleur blanchâtre, tirant sur le jaune, que les Indiens appelaient *menui* et les Grecs *xanthos* [39].

*Hammitis*, gemme qui ressemble à un œuf de poisson ; on la trouve en Égypte et en Arabie [40].

*Hammochrysos*, gemme parsemée de poussière d'or [41].

*Hammonis cornu*, gemme qui a l'éclat de l'or et que les Éthiopiens considéraient comme sacrée [42] ; il s'agit d'un fossile très commun.

*Heliotropium*, la prime d'émeraude ; elle est d'un vert

1 Plin. XXXVII, 153. — 2 Ps. Plut. *De fluv.* XVIII, 8 ; cf. de Mély, *l. l.* p. 333-334. — 3 Plin. XXXVII, 154. — 4 Plin. XXXVII, 154. — 5 Plin. XXXVII, 191. — 6 Ps. Plut. *De fluv.* XIII, 4 ; cf. F. de Mély, *l. l.* t. V, p. 333. — 7 Theoph. *De lapid.* 30 ; Diod. Sic. II, 52 ; Plin. XXXVII, 23 et suiv. ; Solin. *Polyhist.* 16 ; Isid. XVI, 13, 1. — 8 Cf. *Anthol. gr.* nos 753 et 754. — 9 Plin. XXXVII, 188. — 10 Theophr. 31, 39 et 55 ; Plin. XXXVII, 119 ; Solin. 16 ; Isid. XVI, 9, 7 ; Helbig, *Das homerische Epos*, p. 131. — 11 Plin. XXXVII, 154. — 12 Plin. XXXVII, 157. — 13 Plin. XXXVII, 192. — 14 Plin. XXXVII, 157. — 15 Plin. XXXVII, 157 ; Solin. 38 ; Isid. XVI, 4, 7 ; XVI, 11, 8. — 16 Plin. XXXVII, 157. — 17 Plin. XXXVII, 158 ; Philostr. *Vit. Apollon. Tyan.* III, 7 et 8 ; Solin. 31 ; Isid. XVI, 14, 7 ; de Mély, *Revue archéol.* 3e sér. t. XII, 1888, p. 323. — 18 Plin. XXXVII, 170 ; Isid. XVI, 12, 2. — 19 Plin. XXXVII, 188. — 20 Plin. XXXVII, 187 ; Solin. 38 ; Isid. XVI, 15, 18. — 21 Plin. XXXVII, 159. — 22 Plin. XXXVII, 190 ; Solin. 38 ; Isid. XVI, 13, 9. — 23 Plin. XXXVII, 159. — 24 Plin. XXXVII, 161 ; Isid. XVI, 10, 10. — 25 Plin. XXXVII, 160. — 26 Plin. XXXVII, 160. — 27 Plin. XXXVII, 160. — 28 Plin. XXXVII, 160. — 29 Plin. XXXVII, 161. — 30 Plin. XXXVII, 161. — 31 Plin. XXXVII, 161. — 32 Plin. XXXVII, 161. — 33 Plin. XXXVII, 159 ; Isid. XVI, 10, 11. — 34 Plin. XXXVII, 162 ; Solin. 7 ; Dioscorid. V, 50 ; Isid. XVI, 4, 20 ; XVI, 10, 4. Sur la galactite, voy. de Mély, *Revue arch.* 3e sér., t. XV, 1890, p. 105 et suiv. — 35 Plin. XXXVII, 163. — 36 Plin. XXXVII, 187. — 37 Plin. XXXVII, 164 ; Solin. 38 ; Isid. XVI, 15, 17. — 38 Plin. XXXVII, 164. — 39 Theophr. 37 ; Plin. XXXVII, 144 et s. ; XXXVII, 168 et s. ; Solin. 31 ; Isid. XVI, 4, 16 ; XVI, 8, 5. — 40 Plin. XXXVII, 167 ; Isid. XVI, 4, 29. — 41 Plin. XXXVII, 188 ; Solin. 38 ; Isid. XVI, 15, 5. — 42 Plin. XXXVII, 167 ; Solin. 28.

de poireau, avec des étoiles ou des veines sanguines. On la trouve à Cypre, en Éthiopie, en Afrique. Elle avait le pouvoir de rendre invisible la personne qui la portait sur soi [1].

*Hephaestitis*, gemme dorée, dans laquelle se reflètent les objets comme dans un miroir; exposée aux rayons solaires, elle allume le bois sec. On la trouve à Corycus en Cilicie [2].

*Hepatitis*, gemme qui guérit les maladies du foie [3].

*Hermuaedocon*, gemme cerclée d'or, dont le noyau peut être noir, blanc ou verdâtre [4] : variété d'agate à couches orbiculaires.

*Hexecontalithos*, gemme qui a soixante couleurs à la fois; on la trouve dans le pays des Troglodytes [5].

*Hieracitis*, gemme qui a la couleur de l'épervier [6].

*Hormiscion* ou *hormesion*, gemme couleur de feu [7].

*Hyacinthos*, l'hyacinthe [8]. Cette belle pierre azurée, plus claire que l'améthyste, se rencontre en Éthiopie; elle était très prisée des anciens. On donne le nom d'*hyacinthizon* à une gemme de l'Inde qui se rapproche de l'améthyste.

*Hyaenia*, gemme qu'on trouve dans les yeux de l'hyène; elle avait le pouvoir de révéler l'avenir [9].

*Iaspis* (ἴασπις), le jaspe, une des gemmes les plus communes dans la glyptique antique; son nom est d'origine sémitique [10]. Les jaspes étaient très appréciés à cause de leur belle couleur et de la facilité avec laquelle le burin peut les entamer [11]. Ils diffèrent des agates en ce que ces dernières sont toujours un peu translucides, tandis que les jaspes sont des quartz complètement opaques. On distingue le jaspe lydien ou *pierre de touche* qui est noir foncé; le *plasma* qui est vert poireau; le jaspe sanguin, variété de l'héliotrope; le jaspe égyptien; le jaspe rubané, qui a plusieurs couches, comme l'agate. Le jaspe de l'Inde, dit Pline, ressemble à l'émeraude: celui de Cypre est dur et vert foncé; celui de Perse et des bords de la mer Caspienne est bleu céleste, les Grecs l'ont appelé *boria* ou *aerizusa*. Il y en a d'autres variétés en Phrygie, en Cappadoce et sur les bords du Thermodon. Le plus estimé est celui qui est couleur pourpre et celui qu'on appelle *térébinthizusa*; le meilleur pour les cachets s'appelle *sphragis*; on cite encore les variétés suivantes : *capnias*, *iasponyx*, *monogrammos*, *polygrammos*, ces dernières variétés étant environnées d'une ou plusieurs couches blanches [12].

*Icterias*, gemme verte; il y en a de quatre espèces qu'on distingue suivant leurs nuances plus ou moins foncées [13].

*Idaei dactyli*, gemmes noirâtres, qui ont la forme du doigt humain et qu'on trouve en Crète [14] : il s'agit du fossile commun appelé bélemnite.

*Indica*, gemme roussâtre, de l'Inde, d'où suinte une humeur purpurine [15].

*Ion*, gemme violette et étincelante, qu'on trouve dans l'Inde [16].

*Iris*, gemme qui ressemble au cristal et qui décompose la lumière solaire; on la trouve en Perse et dans une île de la mer Rouge. Une variété de cette pierre porte le nom de *Ieros* [17].

*Leontios*, gemme qui ressemble à une peau de lion [18].

*Lepidotis*, gemme dont les couleurs imitent les écailles de poisson [19].

*Lesbia gleba*, gemme terreuse qu'on trouve à Lesbos [20].

*Leucochryses*, gemme dorée, avec une couche blanche [21].

*Leucophthalmos*, œil-de-chat [22].

*Leucopœcilos*, gemme blanche, traversée par une ligne d'or [23].

*Libanochrus*, gemme couleur d'encens, qui rend un suc pareil au miel [24].

*Linourgos*, pierre de couleur livide qu'on recueille dans l'Achélous [25].

*Liparea*, gemme qui, mise au feu, fait fuir les bêtes venimeuses [26].

*Lychnis*, gemme commune, qui ressemble à la flamme d'une lampe et que d'aucuns regardent comme un rubis balais. Pline en distingue plusieurs variétés. On la trouve dans l'Inde, près d'Orthosia en Carie, dans l'Hydaspe, et, croyait-on, dans le nid des cigognes, où ces oiseaux la plaçaient pour féconder leurs œufs et éloigner les serpents [27].

*Lycophthalmôs*, agate à couches orbiculaires, qui ressemble à un œil de loup [28].

*Lyncurium* (λυγκούριον), la tourmaline ou une variété de l'hyacinthe. Théophraste définit cette gemme une pierre plus jaune et plus pâle que l'anthrax. Suivant le témoignage de Pline, Démostrate donnait le nom de *lyncurion* à l'ambre et prétendait que cette gemme était formée par la coagulation de l'urine des lynx, d'où son nom. Le lyncurium passait pour avoir les propriétés de l'aimant et pour guérir les maladies du foie [29].

*Lysimachos*, gemme qui ressemble au marbre de Rhodes, avec des veines dorées [30].

*Machaera*, pierre qui ressemble à un couteau et qu'on trouve au mont Bérécinthe; elle fait devenir fou [31].

*Margarita*. La perle est considérée comme une gemme par tous les auteurs anciens. Isidore de Séville l'appelle *prima candidarum gemmarum* [32].

*Meconitis*, gemme, sans doute un fossile, qui ressemble au pavot [33].

*Medea* ou *Media*, gemme noire avec des veines dorées; elle a le goût du vin et elle rend un suc qui a la couleur du safran [34].

*Melichloros*, gemme qui a une face noire et une autre couleur de miel; on l'appelle aussi *melichrus* [35].

*Melichrysus*, gemme de l'Inde, qui ressemble au miel [36].

*Memnonia*, gemme de l'Égypte [37].

[1] Plin. XXXVII, 165; Solin. 28; Isid. XVI, 7, 12; Ch. Tissot, *Géogr. comp. de la prov. d'Afrique*, t. I, p. 269. — [2] Plin. XXXVII, 166; Isid. XVI, 15, 15; de Mély, *Revue archéol.* 3e sér. t. XII, 1888, p. 324. — [3] Plin. XXXVII, 186. — [4] Plin. XXXVII, 166. — [5] Plin. XXXVII, 167; Solin. 32; Isid. XVI, 12, 5. — [6] Plin. XXXVII, 167; Isid. XVI, 15, 19. — [7] Plin. XXXVII, 168; Isid. XVI, 14, 11. — [8] Plin. XXXVII, 122 et 125; Solin. 31; Isid. XVI, 9, 3; H. K. E. Köhler, *Gesammelte Schriften*, t. IV, p. 93. — [9] Plin. XXXVII. 168; Solin. 28; Isid. XVI, 15, 25; de Mély, *Revue archéol.* 3e sér. t. XII, 1888, p. 328-329. — [10] Heinrich Lewy, *Die semitischen Fremdwörter*, p. 56. — [11] *Antholog. gr.* nos 746, 747 et 750. — [12] Theophr. 23, 27 et 35; Plin. XXXVII, 115 et suiv.; Isid. XVI, 7, 8. — [13] Plin. XXXVII, 170. — [14] Plin. XXXVII, 170; Solin. 11; Isid. XVI, 15, 12. — [15] Plin. XXXVII, 170. — [16] Plin. XXXVII, 170. — [17] Plin. XXXVII, 136; Solin. 34; Isid. XVI, 13, 6. — [18] Plin. XXXVII, 190. — [19] Plin. XXXVII, 170. — [20] Plin. XXXVII, 170. — [21] Plin. XXXVII, 128; Isid. XVI, 15, 6. — [22] Plin. XXXVII, 171. — [23] Plin. XXXVII, 171. — [24] Plin. XXXVII, 171. — [25] Ps. Plut. *De fluv.* XXII, 3; de Mély, *Rev. des étud. grecq.* t. V, p. 334. — [26] Plin. *Nat. hist.* XXXVII, 172; Isid. XVI, 15, 22. — [27] Plin. XXXVII. 103; Solin. 53; Philostr. *Vita Apoll. Tyan.* II, 14; Ps. Plut. *De fluv.* I, 2; cf. de Mély, *l. l.* p. 331; Isid. XVI, 14, 4. — [28] Plin. XXXVII, 187; Isid. XVI, 15, 20. — [29] Theophr. 27 et 31; Plin. VIII, 137; XXXVII, 52 et suiv.; Solin. 2; Isid. XVI, 8, 8; H. K. E. Köhler, *Gesamm. Schriften*, t. IV, p. 106; de Mély, *Revue arch.* 3e sér. t. XII, 1888, p. 326; W. Froehner, *la Verrerie antique*, p. 5; M. Schmidt, dans la *Zeitschrift für vergleich. Sprachforschung*, t. IX, p. 399. — [30] Plin. XXXVII, 172. — [31] Ps. Plut. *De fluv.* X, 5; F. de Mély, *Rev. des étud. grecq.* t. V, p. 332. — [32] Plin. XXXVII, 204 et s.; Isid. XVI, 10, 1. — [33] Plin. XXXVII, 173; Solin. 38; Isid. XVI, 15, 20. — [34] Plin. XXXVII, 173; Isid. XVI, 11, 4; de Mély, *Revue archéol.* 3e sér. t. XII, 1888, p. 326. — [35] Plin. XXXVII, 191; Isid. XVI, 7, 15. — [36] Plin. XXXVII, 128; Isid. XVI, 15, 6. — [37] Plin. XXXVII, 173.

*Mesoleucos*, gemme traversée par une ligne blanche [1].

*Mesomelas*, gemme traversée par une ligne noire [2].

*Mithrydax* ou *mithrax*, gemme dont les multiples nuances étincellent au soleil; on la trouve en Perse et sur les bords de la mer Rouge [3].

*Molochitis* (μολοχὰς), la malachite; sa couleur est celle de la mauve (μολόχη) et elle est plus foncée que l'émeraude. On en fait d'excellents cachets et elle a des vertus médicinales [4].

*Mormorion*. Cette gemme a plusieurs variétés; celle qui est noire et diaphane s'appelle *promnion*; celle qui a la couleur du rubis porte le nom d'*alexandrinum*; celle qui a la nuance de la cornaline est le *cyprium*. Il y en a dans l'Inde, en Galatie, auprès de Tyr et dans les Alpes [5].

*Morochtos*, gemme verte qui rend un suc laiteux [6].

*Mynda*, pierre d'une blancheur éblouissante, qu'on recueille dans le Tigre [7].

*Myrmecias*, gemme noire qui a des aspérités comme des verrues [8].

*Myrmecitis*, gemme qui ressemble à une fourmi [9].

*Myrrhitis*, gemme qui a la couleur et l'odeur de la myrrhe; on la trouve en Perse [10].

*Murrhina* (μοῤῥία) [11]. Nous ne savons pas sûrement ce qu'était cette matière précieuse qui servait à fabriquer les célèbres vases murrhins. La description quelque peu obscure que Pline donne des vases murrhins, en nous apprenant que Pompée, le premier, les fit connaître aux Romains, est entremêlée de fables et elle ne s'adapte parfaitement bien ni à des coupes d'agate ou de sardonyx, ni à des coupes d'ambre ou de pâtes vitreuses, ni enfin à des coupes de jade, comme le pensent quelques critiques [12].

*Myrsinitis*, gemme qui a la couleur du miel et l'odeur du myrte [13].

*Narcissitis*, gemme veinée qui a l'odeur du narcisse [14].

*Nasamonitis*, gemme couleur de sang, à veines noires [15].

*Nebritis*, gemme consacrée à Bacchus et qui a la couleur de la nébride dont ce dieu est revêtu [16].

*Nilion*, gemme qui se rapproche de la topaze enfumée. Il y en a dans l'Inde, en Attique, et sur les bords du Nil [17].

*Nipparene*, gemme qui ressemble aux dents de l'hippopotame et qui porte le nom d'une ville de Perse [18].

*Obsidianum*, *obsidius lapis* (λίθος ὀψιανὸς), l'obsidienne [19], pierre noire, translucide; on la trouve dans l'Inde et en Italie dans le Samnium.

*Oica*, gemme dont la couleur est noire, rousse et blanche [20].

*Ombria*, gemme appelée aussi *notia*, qui tombe avec la pluie, comme la *ceraunia* et la *brontea* [21].

*Onocardia*, gemme semblable à la cochenille [22].

*Onyx* (ὀνύχιον, ὀνυχίτης). L'onyx des anciens correspond tantôt à l'albâtre, calcaire jaunâtre qu'ils appellent aussi *alabastrites*, tantôt à la calcédoine ou même à certaines variétés de la sardoine. Pline insiste sur les nuances de l'onyx qui en font toute la beauté; il y en a, dit-il, de flamboyant, de noir, de corné, de veiné; il réunit l'éclat de la chrysolithe, de la cornaline, du jaspe, et parfois de l'améthyste et de l'escarboucle. Les plus appréciés viennent de l'Inde et de l'Arabie [23].

*Opalus* (ὀπάλλιον), gemme peu propre à la gravure, mais très recherchée en joaillerie; elle réunit, dit Pline, « le feu de l'escarboucle, l'éclat purpurin de l'améthyste, le vert marin de l'émeraude ». L'opale est quelquefois appelée *paederos* ou *paederota*, à cause de sa grande beauté : c'est l'opale irisée. Il y en a une variété qu'on appelle *sangenon* et que l'Inde seule produit. Des opales inférieures se rencontrent en Thrace, à Cypre et en Asie Mineure; celle de l'Égypte porte le nom de *taenites* [24].

*Ophicardelon* ou *ophiocardelos*, agate noire entre deux couches blanches [25].

*Orca*, gemme brune, avec reflets blancs et verdâtres [26].

*Oritis* ou *sideritis*, gemme ronde que le feu ne parvient pas à échauffer [27].

*Ostracias* ou *ostracitis* [28]. Cette gemme n'est autre chose que l'os que la seiche a sur le dos. Il y en a une espèce, dit Pline, qui ressemble à l'agate. La poudre d'ostracite sert à graver les autres gemmes.

*Paeanitidis* ou *gaeanida*, variété de cristal qu'on trouve en Macédoine et qui ressemble à la glace; on l'emploie dans les accouchements [29].

*Panchrus*, gemme qui réunit en elle presque toutes les couleurs [30]. Il s'agit sans doute d'un quartz hyalin irisé.

*Paneraston* ou *pancrota* [31], gemme indéterminée.

*Pangonus*, gemme qui ne diffère guère du cristal [32].

*Pantarbe*, gemme qui attire les autres; elle s'évanouit quand on la cherche et il faut user d'artifice pour la surprendre; la nuit elle brille comme le feu [33].

*Pardalios*, gemme qui ressemble à une peau de panthère [34].

*Perileucos*, gemme dont la blancheur croît, de la surface à la racine [35].

*Philadelphos*, pierre qui a la couleur du corbeau et la forme d'un homme; on la trouve aux monts Haemus et Rhodope [36].

*Phloginos* ou *chrysitis*, gemme qui ressemble à l'ocre; on la trouve en Égypte [37].

*Phlogitis* ou *phlogitidis*, gemme dans l'intérieur de laquelle on aperçoit une flamme incandescente [38].

*Phœnicitis*, gemme qui ressemble à une datte [39].

*Phycitis*, gemme qui ressemble à l'algue [40].

*Polias*, gemme de couleur blanchâtre; le *spartopolion* en est une variété noirâtre [41].

*Polythrix*, gemme verte et comme chevelue; on dit qu'elle fait tomber les cheveux [42].

*Polyzonos*, gemme noire environnée de zones blanchâtres [43].

*Pontica*. Il en existe de plusieurs espèces : l'une, étoilée; une autre avec des gouttes sanguines; une troisième avec des gouttes dorées; une quatrième, sillonnée

1 Plin. XXXVII, 174. — 2 Plin. XXXVII, 174; Isid. XVI, 11, 6. — 3 Plin. XXXVII, 173; Isid. XVI, 12, 2. — 4 Plin. XXXVII, 114; Solin. 34; Isid. XVI, 7, 11. — 5 Plin. XXXVII, 173; H. K. E. Köhler, *O. l.* t. IV, p. 97. — 6 Plin. XXXVII, 173. — 7 Ps. Plut. *De fluv.* XXIV, 2; de Mély, *Rev. des étud. grecq.* t. V, p. 335. — 8 Plin. XXXVII, 174. — 9 Plin. XXXVII, 187; Isid. XVI, 15, 19. — 10 Plin. XXXVII, 174; Solin. 38; Isid. XVI, 7, 14. — 11 Plin. XXXIII, 5; XXXVI, 198; XXXVII, 21 et 204; Martial. IV, 5; X, 80; Propert. III, 10; Isid. XVI, 12, 6; Ulp. Dig. XXXIV, 2, 19, 20. — 12 Ach. Deville, *Hist. de l'art de la verrerie dans l'antiquité*, p. 12 et s. — 13 Plin. XXXVII, 174. — 14 Plin. XXXVII, 188. — 15 Plin. XXXVII, 175; Solin. 28. — 16 Plin. XXXVII, 175. — 17 Plin. XXXVII, 114. — 18 Plin. XXXVII, 175. — 19 Plin. XXXVI, 196 et 197; XXXVII, 177 et 200; Isid. XVI, 4, 21. — 20 Plin. XXXVII, 176. — 21 Plin. XXXVII, 176. — 22 Plin. XXXVII, 176. — 23 Theophr. 31; Plin. XXXVI, 59 à 61; XXXVII, 90 et s.; Isid. XVI, 8, 3; H. K. E. Köhler, *O. l.* t. IV, p. 106 et s.; 148 et 226. — 24 Plin. XXXVII, 80 et s.; XXXVII, 129 et 130; Solin. 34; Isid. XVI, 10, 2; XVI, 12, 3. — 25 Plin. XXXVII, 177. — 26 Isid. XVI, 12, 1. — 27 Plin. XXXVII, 176. — 28 Plin. XXXVII, 151 et 177; Dioscorid. V, 156; Isid. XVI, 4, 20 et 25; XVI, 15, 16. — 29 Plin. XXXVII, 180; Solin. 9. — 30 Plin. XXXVII, 178; Isid. XVI, 11, 1. — 31 Plin. XXXVII, 178. — 32 Plin. XXXVII, 178. — 33 Philostr. *Vit. Apoll. Tyan.* III, 46. — 34 Plin. XXXVII, 190. — 35 Plin. XXXVII, 180. — 36 Ps. Plut. *De fluv.* XI, 4; de Mély, *Rev. des étud. grecq.* t. V, p. 332. — 37 Plin. XXXVII, 179. — 38 Plin. XXXVII, 189; Solin. 38; Isid. XVI, 14, 9. — 39 Plin. XXXVII, 180 et 189. — 40 Plin. XXXVII, 180 — 41 Plin. XXXVII, 191. — 42 Plin. XXXVII, 190. — 43 Plin. XXXVII, 189.

de lignes; une cinquième qui représente des montagnes et des vallées[1]. Il s'agit d'une variété d'agate mousseuse.

*Prasius* (πράσιος), le plasma : c'est le quartz opaque, vert d'herbe, qu'on appelle parfois fausse émeraude ou prime d'émeraude. Pline en distingue trois espèces ; la plus estimée est le *chrysoprasius*, qui est vert poireau, tirant sur l'or ; on en fabrique de grandes coupes. Cette gemme vient de l'Inde[2].

*Pyren*, gemme qui ressemble à un noyau d'olive[3].

*Pyritis*, gemme noire qui brûle les doigts dès qu'on la presse[4] ; c'est l'oxyde de sulfure de fer appelé pyrite.

*Rhoditis*, gemme qui ressemble à la rose[5].

*Sagda*, gemme verte ou noire qu'on trouve en Chaldée et à Samothrace[6].

*Sandaster* ou *sandastros*, l'aventurine (?). On l'appelle aussi *sandrisita*, *sandasirus* et *garamantique*. Elle a, dit Pline, du rapport avec l'anthracite, et on distingue le *sandaster* mâle de la *sandaster* femelle. La plus estimée est lumineuse et renferme des étoiles d'or qui brillent à travers sa substance. On trouve la sandaster en Arabie et dans les Indes ; les Chaldéens l'emploient dans leurs cérémonies religieuses[7].

*Sapphirus* (σάπφειρος), le lapis-lazuli. Le nom du saphir est d'origine sémitique[8], et cette pierre figurait parmi celles du rational du grand prêtre Aaron[9]. Ce que les anciens appelaient saphir n'est pas le corindon de ce nom, une des pierres les plus dures et les plus limpides après le diamant, mais le lapis-lazuli, considéré comme une variété du *cyanus*. Pline distingue à la vérité le cyanus du saphir, mais la définition qu'il donne de cette dernière gemme ne peut convenir qu'au lapis-lazuli, puisqu'il dit que c'est une pierre opaque, marquetée de points purpurins[10].

*Sarcitis*, gemme qui ressemble à la chair du bœuf[11].

*Sarda*, *sardius* (σάρδιον, σάρδιος), la cornaline ou sardoine rouge[12]. C'est une variété de la calcédoine, dont la couleur va du rouge orange au rouge brun. Elle est demi-translucide. On la recherchait particulièrement pour en faire des cachets, parce que, dit Pline, seule de toutes les gemmes, elle n'enlève pas la cire quand on appose le sceau. On recueillait de belles sardoines dans les environs de Sardes, ainsi qu'en Arménie, en Chaldée, en Arabie et dans l'Inde. Il y en avait aussi en Égypte, en Épire, à Paros et à Assos. Celles de l'Inde forment trois variétés : une rouge, une autre appelée *pionia* à cause de son onctuosité, et une troisième qui produit tout son effet quand on l'applique sur une feuille d'argent[13].

*Sardonyx* ou *sardonyches* (σαρδόνυξ, ὄνυξ σαρδῷος). La sardonyx est une variété d'agate dont les couches sont principalement, comme son nom l'indique, le blanc de l'ongle humain et le rouge incarnat ou brun de la sarde. Les plus belles sardonyx que les anciens aient employées pour les camées ont trois couches : le brun foncé, le blanc laiteux et le rouge tirant sur le jaune[14].

*Sauritis*, gemme qu'on trouve dans le ventre d'un lézard qu'on a fendu avec un roseau[15].

*Scarbunculus* ou *carbunculus* (ἄνθραξ), l'escarboucle, le rubis et peut-être aussi le grenat. Le quartz hyalin coloré en rouge sang ou en rose est appelé *scarbunculus*, dit Pline, à cause de sa ressemblance avec la flamme. On distingue, dit le même auteur, le rubis des Indes, le rubis du pays des Garamantes ou de Carthage (καρχηδόνιος λίθος, *carbunculus carchedonius*), le rubis d'Éthiopie, le rubis alabandique, qu'on tire des rochers voisins d'Orthosia et qu'on travaille à Alabanda. On appelle rubis mâles les rubis dont l'éclat est le plus vif, rubis femelles ceux qui sont plus pâles. Les plus estimés sont ceux qui tiennent de l'améthyste (*amethystizontae*), c'est-à-dire dont le feu tire sur le violet ; après ceux-là, viennent les *syrtitae*, originaires, comme leur nom l'indique, du pays des Garamantes, voisin des Syrtes ; puis les rubis de l'Inde, peu éclatants, appelés *lignyzontes*, et enfin les rubis inférieurs qu'on trouve en Thrace, à Trézène, à Orchomène, à Corinthe, à Chios[16]. L'escarboucle avait, entre autres propriétés magiques, celle de briller la nuit comme un charbon ardent[17].

*Scaritis*, gemme qui ressemble au poisson appelé scarre ou sarget[18] : il s'agit évidemment d'un fossile.

*Scorpitis*, gemme, sans doute un fossile, qui ressemble au scorpion[19].

*Selenitis*, gemme blanchâtre, translucide, tirant sur le miel ; son éclat augmente ou décroît avec la lune. On la trouve en Arabie[20].

*Sicyonos*, pierre noirâtre qu'on recueille dans l'Araxe ; on l'emploie dans les sacrifices[21].

*Sideritis*, gemme qui a la couleur du fer ; l'une de ses variétés, qu'on trouve en Éthiopie, s'appelle *sideropoecilos*[22].

*Smaragdus*, l'émeraude[23]. Les anciens n'ont pas connu la véritable émeraude qui ne se trouve qu'en Amérique ; par le nom de *smaragdus* dérivé du terme sémitique ברקת, *baraqt*[24], ils désignent le quartz vert qu'en joaillerie on appelle *péridot* ou fausse émeraude. C'est d'ailleurs la matière d'un assez grand nombre d'intailles antiques. Après le diamant et les perles, l'émeraude est ce que Pline estime de plus précieux ; c'est la gemme dont l'éclat est le plus doux et le plus agréable ; aussi, prétend Pline, avait-on décrété qu'on ne la graverait jamais. Pline ajoute qu'il y a douze variétés d'émeraudes ; les plus belles sont les scythiques ; viennent ensuite celles de la Bactriane, de l'Égypte, de Cypre, de Perse, de l'Attique, du mont Taygète en Laconie, de Sicile, etc. Les Arabes, suivant Juba, donnaient à l'émeraude le nom de *chloran* ; en Perse, il y avait une variété appelée *tanos* (peut-être l'euclase d'aujourd'hui) ; la variété cuivrée de Cypre s'appelait *chalcosmaragdos* (la dioptase ?) ; d'autres variétés portaient les noms d'*hermineus*[25], de *limoniatis*[26]. Néron regardait les jeux du cirque à travers une émeraude ; à

[1] Plin. XXXVII, 179 ; Solin. 14 ; Isid. XVI, 12, 4 ; XVI, 15, 26. — [2] Plin. XXXVII, 113 et 114 ; Solin. 53 ; Isid. XVI, 7, 4 et 7 ; XVI, 14, 8. — [3] Plin. XXXVII, 188. — [4] Plin. XXXVII, 189 ; Solin. 38 ; Isid. XVI, 4, 5 ; XVI, 11, 8. — [5] Plin. XXXVII, 191 ; Isid. XVI, 9, 8. — [6] Plin. XXXVII, 181 ; Solin. 38 ; Isid. XVI, 7, 13. — [7] Plin. XXXVII, 100, 101 et 102 ; Isid. XVI, 14. 3. — [8] H. Lewy, *Die semitischen Fremdwörter*, p. 56. — [9] Exod. XXVIII, 18 ; Ch. de Linas, *Orig. de l'orfèvrerie cloisonnée*, t. I, p. 38. — [10] Theophr. 8, 23 et 37 ; Plin. XXXVII, 119 et s. ; Isid. XVI, 9, 2 ; de Mély, *Revue archéol.* 3e sér. t. XII, 1888, p. 328. — [11] Plin. XXXVII, 181. — [12] Orph. *De lapid.* XIV, 5 ; Theophr. 8 et 23 ; Plin. XXXVII, 105 et suiv. ; Solin. 12 ; Isid. XVI, 8, 2 ; Köhler, *Gesamm. Schriften*, t. IV, p. 86 et s. ; 164 et s. ; 225 et suiv. — [13] Sur l'étymologie du nom de la sarde, voyez H. Lewy, *O. l.* p. 57. — [14] Plin. XXXVII, 86 à 89 ; Solin. 34 ; Isid. XVI, 8, 4 ; Köhler, *O. l.* t. IV, p. 114 et s. ; cf. p. 150, 197 et 227. — [15] Plin. XXXVII, 181. — [16] Theophr. 8, 18 et 30 ; Diod. Sic. II, 52 ; Plin. XXXVII, 91 et suiv. ; Solin. 29 ; Strab. XVII, 3, 9 et 19 ; Isid. XVI, 14, 1 ; Ch. Tissot, *Géogr. comp. de la prov. d'Afrique*, t. I, p. 269. — [17] Sur les propriétés magiques de l'escarboucle ou anthrax, voy. Pub. Syrus, ap. Petron. *Satyr.* § 55 ; Aelian. *De nat. animal.* VIII, 22 ; Epiphan. *De XII lapid.* ch. IV. Cf. de Mély, *La table d'or de dom Pèdre de Castille*, p. 18 et s. — [18] Plin. XXXVII, 187. — [19] Plin. XXXVII, 187 ; Isid. XVI, 15, 19. — [20] Plin. XXXVII, 181 ; Solin. 38 ; Isid. XVI, 4, 6 ; XVI, 10, 7. — [21] Ps. Plut. *De fluv.* XXXIII, 3 ; de Mély, *Rev. des étud. grecq.* t. V, p. 334. — [22] Plin. XXXVII, 182 ; Solin. 38 ; Isid. XVI, 15, 11. — [23] Theophr. 4, 8, 23 et suiv. ; Diod. Sic. II, 52 ; Plin. XXXVII, 62 et suiv. ; Isid. XVI, 7, 1 à 3. — [24] Lewy, *O. l.* p. 57. L'émeraude figure parmi les gemmes du pectoral d'Araon, *Exod.* XXVIII, 17 ; Ch. de Linas, *O. l.* t. I, p. 38. — [25] Plin. XXXVII, 69. — [26] Plin. XXXVII, 172.

Tyr, dans le temple d'Hercule, il y avait un pilier fait d'une seule émeraude; en Égypte on voyait des obélisques et une statue colossale de Sérapis faite aussi d'un seul bloc d'émeraude[1]. Il est évident qu'il ne peut être question de véritables émeraudes, mais de jaspe vert ou de fluor ou encore de prime d'émeraude.

*Solis gemma*, gemme blanche qui projette des rayons comme le soleil[2]; c'est sans doute le girasol.

*Sophron*, pierre que roule le Méandre et qui rend fou[3].

*Spongitis*, gemme qui ressemble à l'éponge[4].

*Steatitis*, la stéatite[5].

*Succinum* (ἤλεκτρον), l'ambre ou succin. Cette matière occupait, dans l'antiquité un rang égal au cristal, dans la hiérarchie des gemmes[6].

*Sycitis*, gemme qui a la couleur de la figue[7].

*Synochitis*, gemme qui sert dans l'hydromancie à évoquer les morts[8].

*Synodontitis*, gemme qu'on extrait de la cervelle de certains poissons[9].

*Syringititis*, gemme qui ressemble à un fétu de paille[10].

*Syrtitis* ou *syrtitidis*, variété de *carbunculus* qu'on trouve dans les parages des Syrtes; elle est couleur de miel[11].

*Taos*, gemme qui a les couleurs des plumes du paon et de la peau de l'aspic; on l'appelle aussi *timictonia*[12].

*Tecolithos*, gemme qui ressemble à un noyau d'olive; elle guérit de la gravelle[13].

*Tephritis*, gemme cendrée, qui ressemble à un croissant[14].

*Thelycardios*, gemme qui a la couleur du cœur; les Perses l'appellent *mule*[15].

*Thelyrrhizos*, gemme cendrée ou rousse, à fond blanc[16].

*Thracia*, gemme noirâtre et sonore qui comprend trois variétés: une verte, une pâle et une troisième marquée de gouttes de sang[17].

*Topazus* (τοπάζιος), la chrysolithe, le péridot. Pline[18], qui vante beaucoup cette gemme verte, très employée dans la joaillerie et la glyptique, dit qu'elle fut découverte dans une île de l'Arabie, nommée Cytis, par des Troglodytes. Arsinoé, femme de Ptolémée Philadelphe avait sa statue haute de quatre coudées, d'une seule topaze. Pline distingue deux espèces de topazes, l'une qui est couleur de poireau, l'autre qui tire sur l'or et prend le nom de chrysolithe. La topaze, sous le nom de פטדה (*piteda*) figure sur le rational du grand prêtre Aaron[19].

*Thrasydile*, pierre qu'on trouve dans l'Eurotas; elle s'élance sur la rive au son d'une trompette, mais l'arrivée des Athéniens lui fait peur et elle se cache au fond de l'eau. Plusieurs de ces pierres furent consacrées dans le temple d'Athéna Chalciaecos[20].

*Trichrus*, gemme noire, qui vient d'Afrique; quand on la frotte, elle rend des humeurs[21].

*Triglitis*, gemme pareille au poisson appelé mulet[22].

*Triophthalmos*, gemme qui a comme trois yeux humains[23].

*Veientana*, gemme noire, avec une zone blanche en bordure; on la trouve en Italie, auprès de Veies[24].

*Veneris crines*, gemme noire sillonnée de filaments roux, ressemblant à des cheveux[25].

*Vitrum annulare* (λίθος χυτή, λιθινὸν χυτὸν), pâte de verre. Il s'agit des pâtes vitreuses, diversement coloriées, qui imitent les gemmes, et sur lesquelles ont été reproduits, par simple moulage, des sujets analogues à ceux des véritables intailles gravées. Pline, mentionnant l'industrie de ces *gemmae vitreae*, sur lesquelles il insiste longuement, dit qu'il existe à ce sujet des traités didactiques et que c'est souvent chose très difficile de distinguer les pierreries fines d'avec leurs imitations artificielles[26]. On gravait le verre par les mêmes procédés que les gemmes elles-mêmes[27].

*Zathenis*, gemme de la Médie, qui a la couleur de l'ambre; pilée avec du vin de palmier et du safran, elle se ramollit comme la cire et donne une odeur agréable[28].

*Zmilampis* ou *zmilaces*, gemme brillante qu'on trouve dans l'Euphrate et qui ressemble au marbre de Proconnesus; dans son milieu, elle est couleur vert de mer[29].

*Zoraniscaea*, gemme de l'Inde qui sert aux magiciens[30].

II. Parmi les gemmes qui figurent dans la nomenclature précédente, il en est un bon nombre qui n'ont jamais été gravées, et que l'antiquité s'est contentée d'utiliser dans la bijouterie et l'ornementation ou dans la médecine et la magie. Le domaine de la glyptique antique ne comprend guère que les différentes variétés du quartz soit hyalin, soit compact, telles que les agates, les jaspes, la sardonyx, la sarde, la cornaline, la calcédoine, le cristal de roche, l'aigue-marine, l'hyacinthe, l'opale, le lapis-lazuli, la prase, le grenat, ou bien quelques substances métalliques telles que la malachite et l'hématite. Le diamant et les corindons, à cause de leur dureté extrême, ne furent pas gravés dans l'antiquité. Pline prétend qu'il était interdit de les graver et qu'on aurait traité de sacrilège le burin qui aurait osé entamer ces chefs-d'œuvre de la nature[31]. D'autres gemmes n'étaient pas d'un grain assez fin pour se prêter à un travail de sculpture exécuté à l'aide de la pointe métallique la plus ténue.

En dehors du témoignage de Pline, nous avons fort peu de renseignements sur la technique de la gravure des gemmes, qu'on désignait sous le nom de δακτυλιογλυφία[32]; la gravure des camées rentrait chez les Romains dans la *scalptura ectypa*[33]. Le graveur en pierres fines s'appelle λιθογλύφος ou λιθογλύπτης, δακτυλιογλύφος, *cavator*[34], *signarius*[35], *insignitor*[36], *gemmarum scalptor* ou *sculptor*[37], *gemmarius sculptor*[38]; il était distinct du

1 Plin. XXXVII, 62 et suiv.; Solin. 16; H. Blümner, *Technologie und Terminologie der Gewerbe und Künste*, t. III, p. 322. — 2 Plin. XXXVII, 181; Solin. 38; Isid. *Etymol.* XVI, 10, 6. — 3 Ps. Plutarch. *De flur.* IX, 3; F. de Mély, *Rev. des étud. grecq.* t. V, p. 332. — 4 Plin. XXXVII, 182. — 5 Plin. XXXVII, 186. — 6 Theophr. 29; Plin. XXXVII, 31 et suiv.; Solin. 21; Isid. XVI, 8, 6. On a beaucoup écrit sur l'ambre et son commerce dans l'antiquité; voy. ELECTRUM, p. 534; ajoutez S. Reinach, *le Mirage oriental*, p. 32 et suiv. (extrait de l'*Anthropologie*, 1893). — 7 Plin. XXXVII, 191. — 8 Plin. XXXVII, 192; Isid. XVI, 15, 22. — 9 Plin. XXXVII, 182. — 10 Plin. XXXVII, 182. — 11 Plin. XXXVII, 93; Solin. 2. Isid. XVI, 14, 10; Ch. Tissot, *O. l.* t. I, p. 269. — 12 Plin. XXXVII, 187; Isid. XVI, 19. — 13 Plin. XXXVII, 184; Solin. 38. — 14 Plin. XXXVII, 184. — 15 Plin. XXXVII, 183. — 16 Plin. XXXVII, 183. — 17 Plin. XXXVII, 183; Dioscorid. V; Isid. XVI, 4, 8. — 18 Plin. XXXVII, 107 et suiv.; Isid. XVI, 7, 9. — 19 Exod. XXVIII, 17; Ch. de Linas, *Orig. de l'orf. clois.*, t. I, p. 38. — 20 Ps. Plut. *De flur.* XVII, 2; cf. de Mély, *Rev. des étud. gr.* t. V, p. 333. — 21 Plin. XXXVII, 183; Isid. XVI, 7; Ch. Tissot., *O. l.* t. I, p. 269. — 22 Plin. XXXVII, 187. — 23 Plin. XXXVII, 186. — 24 Plin. XXXVII, 184; Solin. 2; Isid. XVI, 11, 5. — 25 Plin. XXXVII, 184; Solin. 38; Isid. XVI, 6. — 26 Plin. XXXVI, 194 et s.; XXXVII, 98, 117, 128, etc.; Isid. XVI, 16; cf. Marquardt, *La vie privée des Romains*, trad. V. Henry, t. II, p. 414. — 27 W. Froehner, *La verrerie antique*, p. 94 et s.; R. Mowat, dans la *Revue archéol.* N. S. t. XLIV (1882), p. 280 et suiv.; Marquardt, *op. cit.* p. 415 et s. — 28 Plin. XXXVII, 185. — 29 Plin. XXXVII, 185; Solin. 38; Isid. XVI, 15, 14; F. de Mély, dans la *Rev. arch.* 3e sér. t. XII, 1888, p. 324. — 30 Plin. XXXVII, 185. — 31 Plin. XXXVII, 1 et 104. — 32 Pollux, VII, 108, 155 et 179; Plat. *Alcib.* I, p. 128 e. — 33 Senec. *De benef.* III, 26, 1; Plin. XXXVII, 173. — 34 Inscr. ap. Gruter, 622, 1; Orelli, 4155; *C. inscr. lat.* t. VI, nº 9239. — 35 Inscr. ap. Muratori, 963, 4. — 36 S. August. *Civ. Dei*, XXI, 4. — 37 Plin. XX, 134; XXIX, 132; XXXVII, 60 et 63. Ces artistes étaient distingués des *gemmarum politores* ou *gemmarii*, les joailliers proprement dits. Marquardt, *O. l.* t. II, p. 366. — 38 *C. inscr. lat.* VI, 9436. Sur ce corps de métier, voir particulièrement H. Brunn, *Geschichte der griech. Künstler*, t. II, p. 441 et suiv. et Stephani, *Ueber einige angebl. Steinschneider des Alterthums*, dans les *Mémoires de l'Acad. de Saint-Pétersbourg*, VIe sér. Sect. polit. hist. et phil. VIII (1855), p. 216 et s.; Blümner, *Technologie und Terminologie der Gewerbe und Künste*, t. III, p. 281.

*politor gemmarum* ainsi que du δακτυλιουργός, qui montait les cachets et les anneaux. Les outils dont on se servait pour graver étaient en fer mousse ou recuit (*ferrum retusum*) [1]. C'étaient des tiges aiguisées, de différentes formes, désignées sous le nom générique de trépan (τρύπανον) et de scie (*terebra*) [2]. Ces instruments, sortes de forets ou de tarières, appelés aujourd'hui scies, bouterolles ou molettes, étaient mis en mouvement par un tour à pédale ou à l'aide d'un archet. Pendant que durait le travail, on les tenait constamment imbibés de poudre de diamant ou d'émeri (σμύρις, *naxium*) [3], détrempée dans l'huile; on se servait aussi de poudre d'ostracite [4] et de pierre à aiguiser (*cos*, ἀκόνη) surtout pour le polissage. Pline observe que les gemmes les plus dures ne sauraient résister à la poudre de diamant, et il disserte sur les moyens de pulvériser la pierre indomptable, qu'on ne peut vaincre, dit-il, qu'en l'arrosant avec du sang de bouc encore tiède, et suivant des rites dont les dieux eux-mêmes avaient dû confier la formule aux mortels. La poussière et les éclats du diamant étaient incrustés dans les tiges de fer (*ferro includuntur*) à l'aide desquelles on gravait en leur imprimant une vitesse vertigineuse (*fervor terebrarum*) [5].

Un scarabée étrusque, trouvé à Cortone et conservé au Musée Britannique, peut nous donner assez bien, ce semble, l'idée de ce que devait être l'installation et l'outillage du graveur en pierres fines (fig. 3483). Nous y voyons, en effet, un ouvrier penché en avant pour regarder attentivement un objet, peut-être une gemme, fixé sur un établi, et qu'il est en train de forer ou de graver avec une drille qu'il met en mouvement à l'aide d'un archet : nous ne pouvons guère nous représenter autrement le travail de premier ébauchage que devait nécessiter tout sujet gravé sur les gemmes [6].


Fig. 3483. — Graveur travaillant.

Les anciennes civilisations de l'Orient ont pratiqué la gravure des gemmes avec une profusion que n'ont pas dépassée les Grecs et les Romains. Le scarabée égyptien, le cylindre et le cône chaldéens se sont répandus pendant de longs siècles, non seulement dans la vallée du Nil et dans le bassin du Tigre et de l'Euphrate, mais



Fig. 3484. — Cylindre oriental.

dans toute l'Asie occidentale. Les Héthéens, les Phéniciens et les autres populations de la Syrie qui subirent tour à tour l'influence ou la domination des Égyptiens et des Assyriens eurent, comme eux, des scarabées, des cylindres et des cônes : tout l'Orient conserva l'usage de ces trois formes de gemmes gravées jusque sous la domination perse et même longtemps encore au delà [7]. Nous donnons, à titre de spécimens, un cylindre (fig. 3484) imité de ceux de la Chaldée, un cône orné d'un sujet chaldéen et accompagné d'une inscription araméenne (fig. 3485), enfin un scarabée pareil à ceux de



Fig. 3485. Fig. 3486.
Cachets en forme de cône et de scarabée.

la vallée du Nil et portant un sujet familier à l'art de la Phénicie (fig. 3486). A l'instar des Orientaux, les Cypriotes ont fait usage, eux aussi, du scarabée, du cylindre et du cachet plat, à tige hémisphérique ou conoïde, mais plus ordinairement, comme les Perses, de ce dernier, qu'ils portaient en chaton de bague ou en pendant de collier. Dans le trésor de Curium, par exemple, et dans les tombes de Salamine, on a recueilli de nombreux cylindres que leur style dénonce comme de simples pastiches, la plupart du temps très barbares, des cylindres assyriens [8] (fig. 3487). Les cachets plats, cônes ou scarabées, trouvés en abondance sur toute l'étendue de l'île, sont décorés de figures qui ne sont, souvent aussi, que des imitations de motifs égyptiens ou assyriens, même lorsque le travail, plus original et plus habile, trahit la main d'un artiste grec. Parmi ces monuments de la glyptique cypriote, il en est qu'on croirait parfois importés des bords du Nil ou de l'Euphrate, mais une inscription cypriote nous révèle le caractère indigène du travail. C'est ainsi qu'un scarabée de la collection de Luynes au Cabinet des Médailles (fig. 3488), porte une légende en caractères cypriotes autour d'un sujet d'inspiration assyrienne : on reconnait ici l'Héraclès asiatique domptant des lions [9]. De même, une calcédoine de la collection Danicourt, au musée de Péronne (fig. 3489), représente un sujet


Fig. 3487. — Cylindre cypriote.



Fig. 3488. Fig. 3489.
Cachets cypriotes.

[1] Plin. XXXVII, 200; Theophr. *De lapid.* 5 et 41 à 43. — [2] Plin. XXXVII, 200. — [3] Plin. XXXVII, 109; Theophr. 44; Dioscor. V. 165; Galen. XII, p. 205 k; Isid. XVI, 4, 27. — [4] Plin. XXXVII, 177; Iwan von Müller, *Handbuch der klassischen Altertums-Wissenschaft*, t. VI, p. 194 (*Archäologie der Kunst* par K. Sittl). — [5] Pausan. VII, 18, 6; Plin. XXXVII, 200. Sur la technique de la gravure en pierres fines chez les anciens et chez les modernes, voyez surtout : Laurent Natter, *Traité de la méthode antique de graver en pierres fines, comparée avec la méthode moderne*, Londres, 1754; P.-J. Mariette, *Traité de pierres gravées*, t. I, Paris, 1750; Calyus, dans les *Mém. de l'Acad. des Inscript.* t. XXXII; Em. Soldi, dans la *Revue archéolog.* N. S. t. XXVIII (1874), p. 147 et s.; le même, *Les arts méconnus* ch. I; Bekker, *Anecdota graeca*, p. 1182; H. Blümner, *Technologie und Terminologie der Gewerbe und Künste*, t. III, p. 279 à 323; J. Ménant, *Recherches sur la glyptique orientale*, t. I, Introd. p. 6 et s.; C. W. King, *Antique gems and rings*, t. I, Londres, 1872; E. Babelon, *La gravure en pierres fines*, p. 22 et suiv. — [6] Murray et Smith, *Catal. of engraved gems in the British Museum*, n° 305; *Archaeol. Zeitung*, 1872, p. 37; H. Middleton, *The engraved gems of classical times*, p. 105 (Cambridge, 1891). — [7] L'histoire de la glyptique chez les Égyptiens et les Orientaux est résumée dans l'*Hist. de l'art dans l'antiquité* de MM. Perrot et Chipiez, t. I, p. 831 et s.; t. II, p. 661 à 692; t. III, p. 628 à 662; t. IV, p. 436 à 443 et 765 à 774; t. V, p. 847 à 855. — [8] G. Perrot, et Ch. Chipiez, *Hist. de l'art dans l'antiquité*, t. III, p. 637; L. di Cesnola, *Cyprus*, appendice par C. W. King et pl. XXXI à XLI; Alex. di Cesnola, *Salaminia*, pl. XII et XIII. — [9] Duc de Luynes, *Numismatique et inscriptions cypriotes*, pl. XI (scarabée en serpentine, trouvé en Cyrénaïque); E. Babelon, *O. c.* p. 78, fig. 48.

asiatique : un griffon dévorant un cerf ou un taureau; dans le champ, la tête de la Gorgone et une inscription en caractères cypriotes donnant le nom du possesseur, *Aristodamos*[1]. Ce détail mythologique et cette inscription autant que l'exécution de la gravure nous révèlent un artiste grec, tandis que la scène principale qu'il a traitée à la grecque est d'inspiration orientale.

Cette influence de l'art égyptien et de l'art asiatique, dans l'art cypriote, dès la plus haute antiquité[2], nous allons constater qu'elle s'est répandue dans les contrées plus occidentales, jusque dans les pays baignés par la mer Égée.

Les plus anciens des monuments en pierres dures, recueillis à Hissarlik, à Rhodes, à Théra, et dans toutes les contrées grecques, ressemblent à ceux de l'époque préhistorique de tous pays. Ce sont des armes et des outils en obsidienne, en silex, en jadéite, en néphrite, en diorite, en schiste, en trachyte[3]; de petites haches-amulettes en cornaline, en améthyste, en jade, percées d'un trou pour être suspendues au cou; des balles, des fusaioles, sans autre ornement que des cercles incisés[4]. De tels objets ne peuvent être considérés que comme le prolongement des gemmes muettes de l'âge de pierre.

Dès qu'apparaissent des monuments assez caractérisés pour qu'il soit possible d'en tirer un parti scientifique, on constate, à côté des éléments d'un art indigène et spontané, des indices certains d'une influence orientale. On a trouvé à Hissarlik des cylindres en feldspath, pareils à ceux de Cypre : même forme, mêmes dimensions, même décor gravé sur le pourtour[5]. L'analyse de certains détails décoratifs, la présence de courtes inscriptions en caractères qui rappellent l'alphabet cypriote[6], et surtout des statuettes de la déesse chaldéenne Istar, sont d'irrécusables témoins de l'influence asiatique, plus ou moins lointaine, sur l'art primitif de la Troade et des îles[7]. Il en est de même pour la civilisation mycénienne dans les contrées qui furent la Grèce propre. Les intailles recueillies non seulement à Mycènes, mais sur tous les points de la Grèce[8], sont des gemmes tantôt rondes et aplaties, tantôt allongées et légèrement convexes, comme des noyaux de pêche, en agate, cristal de roche, calcédoine, jaspe, cornaline, améthyste, stéatite, hématite. Elles sont percées dans le sens de leur épaisseur, pour être enfilées dans des colliers, comme les cônes orientaux et les scarabées égyptiens; un certain nombre aussi étaient enchâssées dans les chatons des bagues. Les formes adoptées pour ces gemmes primitives sont nouvelles dans la glyptique, et l'art oriental ne les a pas connues. Les graveurs de l'époque mycénienne se laissèrent en ceci guider par la nature elle-même qui leur fournissait comme modèles des cailloux roulés en forme de glands ou d'amandes, et longtemps encore les Grecs se serviront de pareils cailloux ou ψῆφοι en guise de bulletins de vote dans leurs assemblées délibérantes[9]. Les sujets représentés sur ces gemmes sont primitivement des fleurs, des animaux, tels que lions, cerfs, antilopes, taureaux, poulpes, poissons, tantôt seuls, tantôt affrontés héraldiquement ou luttant les uns contre les autres (fig. 3490, 3491 et 3492); des griffons, des Pégases ou


Fig. 3490.


Fig. 3491.


Fig. 3492.

Gemmes de l'époque mycénienne.

d'autres êtres fantastiques; des scènes de pêche et de chasse, des hommes luttant contre des lions ou des sangliers; des combats de guerriers couverts de leurs armures (fig. 3493, 3494


Fig. 3493.


Fig. 3494.


Fig. 3495.

et 3495). Sur les plus anciennes de ces pierres, la simplicité du sujet, la gaucherie, les disproportions des figures révèlent un art à ses débuts : c'est la première époque mycénienne. Bientôt l'artiste est assez maître de son art pour représenter des figures sur deux plans différents, comme des lions, des taureaux, des antilopes marchant côte à côte, ou se croisant en se dirigeant en sens inverse (fig. 3496 et 3497). Ne suffit-il pas d'une maladresse naïve dans de pareilles compositions pour que les figures s'enchevêtrent et que l'observateur se croie en présence d'un seul être monstrueux à plusieurs têtes? Par exemple, le groupe du lion dévorant un aegagre a paru, sans grand effort d'imagination, n'être qu'un monstre ayant à la fois une tête de lion, une tête de chèvre et une tête de serpent. Cette conception de la Chimère, une fois entrée dans l'imagination populaire, aura pris corps, et les artistes s'en seront em-


Fig. 3496.


Fig. 3497.

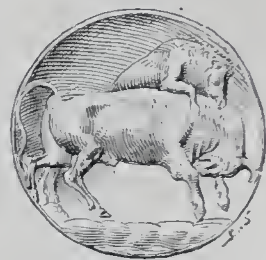
1 Perrot et Chipiez, *O. c.* t. III, p. 652, fig. 462; E. Babelon, *O. c.* p. 78, fig. 49. — 2 Ohnefalsch-Richter, dans les *Mittheilungen der anthropol. Gesellschaft*, de Vienne, 1890, p. 90 et s.; *Die Nation*, de Berlin, 1891, p. 602 et s.; cf. S. Reinach, *Le mirage oriental*, p. 70. — 3 Voy. surtout H. Fischer, *Nephrit und Jadeit nach ihren mineralogischen Eigenschaften sowie nach ihrer urgeschichtlichen und ethnographischen Bedeutung*, Stuttg., 1875. — 4 Schliemann, *Ilios*, trad. de Mme Egger, p. 229 et 517; Milchhoefer, *Die Anfänge der Kunst in Griechenland*, ch. III, *Die aelteste Cultur*; Alb. Dumont et Chaplain, *Les céramiques de la Grèce propre*, t. I, p. 14; M. Collignon, *Hist. de la sculpt. grecque*, t. I, p. 3 et suiv.; Perrot et Chipiez, *O. c.* t. VI, p. 115 et s. et p. 207 et 838. — 5 Schliemann, *Ilios*, p. 645. — 6 Sayce, dans l'*Ilios*, de Schliemann, append. II, p. 901; Perrot et Chipiez, t. III, p. 496. — 7 M. Collignon, t. I, p. 9-10. — 8 Les fig. 3489-3496 sont empruntées au tome VIe de l'*Hist. de l'art* de MM. Perrot et Chipiez (p. 834 à 862 et pl. XVI), qui renferme un choix abondant et excellent de pierres gravées mycéniennes. On consultera aussi : Lud. Ross, *Reise auf den griech. Inseln*, t. III, p. XII, 21 et 24; Fr. Lenormant, dans la *Revue archéolog.* N. S. 1874, t. XXVIII, p. 1-3 et pl. XII; Newton, *Essays on art and archeology*, p. 279-281; Schliemann, *Mycènes*, trad. Girardin, p. 280 et s.; Milchhoefer, *Op. c.*, p. 39-90; Rossbach, dans l'*Archaeol. Zeitung*, 1883, p. 169-178 et p. 311-348, pl. XVI; *Annali dell' Instit. di corr. arch.* 1885, p. 188-222, tav. d'ag. G et H; Duemmler, dans les *Mittheilungen des arch. Instituts, Athen. Abtheilung*, 1886, p. 170-176 et pl. VI; Furtwaengler et Loeschcke, *Mykenische Vasen*, p. 75-79 et pl. E; Tsountas, dans l'Ἐφημερὶς ἀρχαιολογική, 1888, pl. X et 1889, pl. X; S. Murray et Smith, *A catal. of engraved gems in the British Museum*, pl. A; M. Collignon, *O. c.* t. I, p. 56 et suiv.; E. Babelon, *O. c.* p. 81 à 92; Tsountas, Μυκῆναι καὶ μυκηναῖος πολιτισμός, pl. V. — 9 Herod. VIII, 123; Aeschyl. *Eumen.* 748; Plat., *Leg.* 6; cf. S. Murray et Smith, *O. c.* Introd. p. 4.

parés aussi bien que les poètes. Telle est la théorie ingénieuse de la mythologie iconologique, formulée et développée pour la première fois par M. Clermont-Ganneau[1], et reprise par M. Milchhœfer[2]. C'est par ce système qu'on explique la formation des types de Pégase, de la Gorgone, des Harpies, du Minotaure, ignorés de la symbolique orientale et que l'art et la mythologie gréco-étrusques ont tant exploités. De ces constatations aussi ingénieuses que justifiées, certains savants nous paraissent tirer des conséquences forcées quand ils essayent d'expliquer de la même manière tous les types étranges que nous fournit la glyptique mycénienne, et quand ils se refusent absolument à reconnaître dans cet art primitif des contrées grecques toute influence égyptienne et asiatique[3]. Nous croyons que si, comme MM. Clermont-Ganneau et Milchhœfer l'ont démontré, l'influence des images maladroites sur l'imagination populaire ne peut être contestée, elle ne saurait suffire à expliquer la présence de tous les monstres qu'offre à nos regards la glyptique mycénienne, et dans bien des cas il faut faire intervenir la démonologie sémitique dont les Phéniciens et peut-être les Héthéens et les Cypriotes se sont chargés de faire pénétrer les formes principales dans les îles de la mer Égée et jusque dans la Grèce propre, avec les produits industriels de l'Égypte et de l'Assyrie[4]. Schliemann a recueilli à Mycènes un cylindre en opale, sur lequel est gravée une figure humaine de style égyptien, et un scarabée portant le nom de la reine Ti, femme d'Aménophis III[5]. Des preuves formelles d'imitation de cylindres chaldéens ont été signalées depuis longtemps dans les sujets gravés sur les chatons de bagues en or trouvées à Mycènes[6]; les œuvres de la glyptique proprement dite sont non moins éloquentes que ces bijoux d'or. Par exemple, une gemme du Musée britannique a pour sujet un héros debout entre deux ibex qui se dressent et qu'il saisit par les cornes, type des plus communs dans la glyptique chaldéo-assyrienne[7]. Sur un jaspe rouge trouvé à Mycènes, figure un personnage entre deux lions, comme sur les cônes assyro-chaldéens (fig. 3497); sur une intaille en cristal de roche trouvée à Phigalie, un géant dompte deux monstres dressés contre lui et qui ont des pattes d'oiseaux, comme un grand nombre de génies asiatiques[8]. Une autre représente Héraclès, dieu d'origine orientale, combattant l'ἅλιος γέρων, « le vieillard de la mer », à queue de poisson, dont le prototype, sous le nom de Dagon, doit être cherché en Phénicie et en Chaldée[9] (fig. 3498). On trouve aussi sur les gemmes mycéniennes des figures léontocéphales, des sphinx, des bouquetins, des lions dressés, motifs dont l'origine orientale ne saurait être contestée. A Ialysos et à Camiros, dans l'île de Rhodes, on a aussi signalé des gemmes sur lesquelles l'influence orientale est indéniable[10]. De ces multiples observations, on est en droit de conclure que la glyptique mycéno-crétoise avait un caractère mixte formé de trois courants distincts : le courant autochthone, le courant asiatique et le courant égyptien. Les artistes de la période mycénienne donnent à leurs gemmes une forme originale, qui est le plus souvent celle des cailloux roulés par les flots ; continuant une tradition qui remonte jusqu'aux temps préhistoriques ils n'adoptent pas les formes étrangères: ni le cylindre ou le cône des Chaldéens, ni le scarabée de l'Égypte. Quant aux sujets qu'ils gravent sur ces pierres lenticulaires, ou bien ce sont des animaux et des fleurs de la faune et de la flore des îles ou des pays baignés par la mer Égée, des mythes empruntés à leurs traditions, des types créés par leur génie propre, ou bien ce sont des sujets inspirés de la glyptique orientale, copiés sur les gemmes de l'Égypte et de la Chaldée, que les relations commerciales plus ou moins directes faisaient pénétrer jusqu'à eux.


Fig. 3498.


Fig. 3499.

Ce qui étonne le plus quand on étudie l'ensemble des œuvres de la glyptique mycénienne, c'est, comme l'a remarqué M. Perrot, le degré de perfection auquel elle est parvenue, à un moment donné, dans la reproduction des figures d'animaux. Il est telles de ces images de lions, de taureaux, de bouquetins, de lions dévorant des cerfs, de vaches allaitant leurs veaux, qui ne seraient pas déplacées au temps de la splendeur de l'art grec[11] (fig. 3499). Ces belles intailles vont de pair avec les reliefs du vase d'or de Vaphio et avec les lions affrontés de la porte de Mycènes ; les artistes auxquels on les doit étaient des animaliers plus habiles que ceux qui sculptèrent, longtemps après eux, les plus admirés des bas-reliefs ninivites.


Fig. 3500.

Les invasions doriennes qui ont bouleversé la civilisation mycéno-crétoise et en ont refoulé les débris loin des centres nouveaux de l'activité sociale, n'ont pas fait disparaître l'influence orientale dans les contrées grecques. Comme les populations qu'ils ont subjuguées, les Grecs d'Homère s'inclinent devant la supériorité artistique et industrielle des Asiatiques et des Égyptiens et ils leur demandent tous les objets de luxe et de parure[12]. Les relations commerciales créent entre les Hellènes et les Orientaux une véritable pénétration réciproque qui a son contre-coup direct dans les œuvres de la glyptique. Les pierres gravées grecques de cette époque sont presque exclusivement des scarabées ou des scarabéoïdes : la forme est donc égyptienne et n'a plus de rapport avec les intailles lenticulaires des temps mycéniens. Mais les types orientaux que les Grecs reproduisent sur leurs scarabées sont rarement des copies serviles ; en général, on

1 Clermont-Ganneau, *L'imagerie phénicienne et la mythologie iconologique chez les Grecs*, introduction. — 2 Milchhœfer, *Die Anfaenge der griech. Kunst*, p. 55 et suiv. — 3 Cette thèse soutenue en particulier par M. Newton (*Essays on the art and archeology*, p. 280), par M. Milchhœfer (*Op. cit.*), par Édouard Meyer (*Geschichte des Altherthums*, t. II 1893, p. 178), est brillamment résumée par M. Salomon Reinach, dans sa brochure *Le mirage oriental* (extrait des nos 5 et 6 de l'*Anthropologie*, 1893). — 4 Voyez principalement la thèse de M. Victor Bérard, *De l'origine des cultes arcadiens*, Paris, 1894. — 5 Schliemann, *Mycènes*, p. 181-183 ; M. Collignon, *Hist. de la sculpt. grecq.* t. I, p. 62. — 6 Fr. Lenormant, *Les antiquités de la Troade*, 2e part. p. 24 ; Perrot et Chipiez, *O. c.* t. VI, p. 841, fig. 425; M. Collignon, *O. c.* p. 46, fig. 23. — 7 S. Murray et Smith, *A catalogue of engraved gems in the British Museum*, n° 93 ; E. Babelon, *O. c.* p. 89, fig. 59; voyez aussi d'autres sujets, dans Perrot et Chipiez, *Op. cit.* p. 843, fig. 16, 21, 22, etc. — 8 Milchhœfer, *O. c.* p. 55, fig. A. — 9 *Revue archéol.* N. S. t. XXVIII (1874), pl. XII, 1 ; E. Babelon, *La gravure en pierres fines*, p. 89, fig. 60 ; Perrot et Chipiez, *Op. cit.* p. 851, fig. 16. — 10 S. Murray et Smith, *O. c.* p. 46 et 48. — 11 Voy. en particulier, G. Perrot et Ch. Chipiez, *O. c.* t. VI, pl. XVI (héliogr.), fig. 12 et s. — 12 M. Collignon, *O. c.* t. I, p. 67 et suiv.

sent que l'artiste a une tendance à s'affranchir de son modèle et à l'interpréter avec liberté, pour s'essayer dans des compositions de son invention [1]. Il arrive un moment où, d'interprètes, les Grecs deviennent des novateurs; les Orientaux, à leur tour, rendent hommage à leur supériorité et leur demandent de travailler pour eux: des scarabées, grecs par le style, le type, la composition, sont exécutés pour des Phéniciens, comme le prouvent parfois les inscriptions phéniciennes qui accompagnent ces sujets grecs [2]. Dans le trésor de Curium, comme dans les tombeaux de Kertch, les cylindres imités de ceux de l'Assyrie et les scarabées égyptisants se trouvaient mélangés avec des scarabéoïdes de style grec [3]. Parmi ceux-ci, les uns représentent simplement des animaux : chevaux, taureaux, hippocampes, aigles, colombes, ibis [4]; d'autres, d'un art plus avancé, ont des types empruntés à la mythologie hellénique : Némésis, Nikè, les travaux d'Hèraclès, les aventures d'Ulysse, Échidna et le Dragon, le rapt de Proserpine par Hadès, Borée enlevant Orithye [5]. Le style de ces gemmes nous montre le génie hellénique dans toute sa force de conception et d'exécution technique : déjà l'archaïsme grec est supérieur à ce que l'art oriental a produit de plus achevé. Ce n'est pas tout : avec le temps, l'art grec achève de se dépouiller du vêtement d'emprunt qu'il doit à l'Orient : la carapace du scarabée égyptien se modifie, s'altère, se transforme : on en arrive même à lui substituer d'autres figures aussi en relief : masque de Silène ou de Gorgone, tête de nègre, lion couché, qui rappellent seulement par le galbe général, la forme scarabéoïdale traditionnelle [6] (fig. 3501).


Fig. 3501. — Cachet grec.

Dès l'apparition de la monnaie, au VII^e siècle, il s'établit une sorte de solidarité entre les types monétaires et ceux de la glyptique; les mêmes artistes gravent les gemmes et les coins monétaires, et l'on commence à inscrire des noms grecs sur les intailles dans le même temps que les légendes monétaires font leur apparition [7]. Les intailles les plus anciennes qui portent des inscriptions grecques sont un scarabée (fig. 3501) sur le plat duquel on lit, au-dessus d'un dauphin, en caractères de forme très archaïque: Θερσίος ἐμὶ σᾶμα, με με ἄνοιγε (*Je suis le cachet de Thersis, gardez-vous de me briser*) [8], et un scarabée en agate, trouvé à Égine, en 1829, sur lequel on lit : Κρεοντίδα ἐμί [9]. On voit par là que les Grecs, au VII^e siècle, suivent la mode orientale de graver sur la gemme le nom de l'individu auquel elle sert de sceau. Mais ils ne tardent pas à inaugurer un usage ignoré des


Fig. 3502. — Scarabée grec.

Asiatiques et des Égyptiens: leurs artistes signent leurs œuvres et inscrivent leur nom à côté du type dans lequel ils ont déployé tout leur talent. Pour le critique moderne, c'est souvent une difficulté de déterminer si le nom inscrit sur une gemme est celui de l'artiste qui l'a gravée ou celui d'un possesseur qui l'a utilisée comme cachet. En général pourtant, on peut dire que le nom de l'artiste est dissimulé dans une partie secondaire du champ de la gemme, en lettres modestes et très fines, tandis que le nom du possesseur est, au contraire, gravé en grandes lettres dans le champ, en vedette et d'une manière très apparente. On peut demeurer dans l'incertitude à ce point de vue, par exemple, au sujet du nom de Στησικράτης, gravé au-dessus d'un cheval, sur un scarabée du trésor de Curium [10], ou même au sujet du nom Σημόνος, gravé sur un jaspe noir du musée de Berlin, autour d'une femme nue agenouillée, tenant une hydrie qu'elle remplit à une fontaine [11]; ou enfin au sujet de noms tels que Ἀριστοτείχης [12] et Ἰσαγόρ (ας) [13], sur des gemmes qui remontent au VI^e siècle. Mais nous entrons dans le domaine de la certitude avec une stéatite du Musée britannique, sur laquelle on lit : Συρίης ἐποίεσε, à côté d'un homme barbu qui joue de la lyre [14] (fig. 3501). Le style de cette gemme archaïque est admirable, et la forme du nom de l'artiste aussi bien que l'analyse de cette belle œuvre permettent de la rattacher presque avec certitude, aux écoles artistiques qui florissaient en Asie Mineure au VI^e siècle.


Fig. 3503. Gemme ionienne agrandie.

Nous savons en effet, par les sources littéraires, que l'île de Samos était alors le siège d'une école de graveurs en pierres fines, aussi bien que de sculpteurs. Mnésarchos, le père du philosophe Pythagore, est qualifié δακτυλιογλύφος, *graveur de cachets* [15]; comme il mourut au commencement de la tyrannie de Polycrate, son activité se place au temps de la grande floraison des toreuticiens de Samos, au milieu du VI^e siècle. L'un de ces derniers, Théodoros, fils de Téléklès, qui était allé en Égypte, apprendre à couler le bronze, était en même temps un lithoglyphe renommé : il grava pour Polycrate un cachet (σφρηγὶς χρυσόδετος) auquel une anecdote populaire est attachée [16]. Théodoros avait coulé en bronze sa propre statue qui le représentait tenant une lime et un scarabée plus petit qu'une mouche, sur lequel il avait réussi à graver un quadrige d'une perfection inimitable [17]. Il ne nous est point parvenu d'œuvres signées de Mnésarchos et de Théodoros.

Jusqu'au V^e siècle, la forme scarabéoïdale fut prépondérante dans les pierres gravées grecques, et quant aux Étrusques, on peut dire qu'ils n'en ont pas connu d'autres [18]. Les nécropoles de la Toscane nous ont livré en abondance des scarabées gravés. Ceux des tombes les

[1] Voyez les scarabées réunis dans Louis P. di Cesnola, *Cyprus*, pl. XXXVIII et XXXIX; E. Babelon, *O. c.* p. 94. — [2] E. Babelon, *Op. cit.* p. 95, fig. 65 et 66. — [3] *Antiquités du Bosphore cimmérien*, édit. Salomon Reinach, pl. XVI; Louis P. di Cesnola, *Cyprus*, pl. XXXI et suiv. — [4] Imhoof Blumer et O. Keller, *Tier und Pflanzenbilder auf Münzen und Gemmen*, Leipzig, 1889, pl. XIV et s.; Louis Palma di Cesnola, *Cyprus*, pl. XXXVIII. — [5] Louis P. di Cesnola, *Cyprus*, pl. XXXIX. — [6] S. Murray et Smith, *Catalog.* n^os 244 à 247 et 479; *Antiquités du Bosphore cimmérien*, éd. Reinach, pl. XVI, fig. 11 et 12; voy. aussi ci-dessus l'art. ANNULUS. — [7] E. Babelon, dans la *Revue numism.* 1894, p. 269 et s. — [8] O. Rossbach dans l'*Arch. Zeitung*, 1883, p. 336-339 et pl. XVI, fig. 19 : E. Babelon, *O. c.* p. 97, fig. 69. — [9] *Bull. dell' Instit. di corrisp. arch.* 1840, p. 140; Stephani, dans Köhler, *Gesammelte Schriften*, t. III, p. 223. — [10] Louis P. di Cesnola, *Cyprus*, pl. XL, fig. 14. — [11] Brunn, *Gesch. der griech. Künstler*, t. II, p. 633; King, *Antique gems*, t. I, p. 115; Furtwaengler, dans le *Jahrbuch des deutsch. arch. Instituts*, 1888, p. 116-119; E. Babelon, *l. l.* p. 98, fig. 70. — [12] H. Brunn, p. 604; Furtwaengler, dans le *Jahrbuch des deutsch. arch. Instituts*, 1888, p. 194-195. — [13] S. Murray et Smith, *Catal.* n° 482; Furtwaengler, *loc. cit.* p. 195, note 5. — [14] W. Fröhner, *Mélanges épigraphiques*, p. 14-15; S. Murray et Smith, n° 479; Murray, *Handbook of greek Archaeology*, p. 152; Furtwaengler, *loc. cit.* p. 195-197; E. Babelon, *O. c.* p. 99, fig. 71. — [15] Herod. XIV, 95; Pausan. III, 13, 2; Plut. *Plac. phil.* I, 3, 14; H. Brunn, *Geschichte der griech. Künstler*, t. I, p. 116 et t. II, p. 467; S. Murray et Smith, introd. p. 7; Iwan von Müller, *Handbuch der klass. Altertums-Wissenschaft*, t. VI, p. 549 (*Archäologie der Kunst*, de K. Sittl). — [16] Herod. I, 51; III, 41; Paus. III, 12, 8; Athen. XII, 515; H. Brunn, *O. c.* t. II, p. 467; S. Murray et Smith, introd. p. 7; M. Collignon, *Hist. de la sculp. grecque*, t. I, p. 156 et suiv. — [17] Plin. *Nat. hist.* XXXIV, 83; O. Benndorf, dans la *Zeitschrift für Œsterreich. Gymnas.* 1873, p. 401; *Mittheilungen aus Œsterreich*, IX, p. 178, 186; 191; Loeschcke, *Archaeol. Miscellen*, 1880, p. 1 et suiv.; M. Collignon, *O. c.* t. I, p. 160. — [18] J. Martha, *l'Art étrusque* (Paris, 1889), p. 591 et s.

plus anciennes sont en faïence émaillée ou en pierre dure et le plat en est orné de figures qui n'appartiennent qu'à la symbolique égyptienne : le dieu Horus, la barque sacrée, des cartouches ovaux [1]. De tels monuments que rien ne distingue de ceux qu'on recueille dans la vallée du Nil, ont été certainement importés d'Égypte en Étrurie. Mais on trouve surtout dans les tombes étrusques, comme à Carthage et en Sardaigne [2], des scarabées qui ne sont que des contrefaçons plus ou moins habiles de ceux de l'Égypte, sur lesquels les signes hiéroglyphiques défigurés sont devenus indéchiffrables, où les attributs des dieux, le costume des personnages ne sont que sommairement et inintelligemment reproduits (fig. 3504, scarabée trouvé en Sardaigne [3]). Ces scarabées, pareils à ceux qu'on trouve partout où les vaisseaux phéniciens et carthaginois allaient faire le commerce, sont les produits des ateliers de la Phénicie, de Cypre ou de Carthage [4]. D'autre part, il faut le reconnaître, les Étrusques eux-mêmes eurent leurs ateliers de glyptique, dans lesquels ils copièrent et imitèrent non seulement les scarabées orientaux, mais aussi ceux des Grecs. Après que Démarate eut fondé Tarquinies, au milieu du VII<sup>e</sup> siècle, la glyptique étrusque subit surtout l'influence de l'art grec au détriment de l'influence orientale. D'abord, les gemmes de style grec représentent, comme à Cypre, des figures d'animaux : lions, chevaux, taureaux, bouquetins, sangliers, aigles. On voit aussi le griffon terrassant un cerf, la Chimère, le sanglier ailé, des Centaures portant une branche d'arbre ; des guerriers, des athlètes, des vainqueurs dans leur quadrige, des tisserands à leur métier, des forgerons martelant des casques ; des sculpteurs, l'ébauchoir à la main, et d'autres scènes de la vie privée [5]. Viennent ensuite les nombreux types empruntés à la mythologie et surtout aux cycles troyen et thébain, comme les sujets gravés sur les miroirs. Les dieux qu'on y voit le plus fréquemment, dans toutes les phases de leurs légendes, sont Hercule et ses multiples travaux, Minerve, Neptune, Mercure, Apollon, Nikê ; les Centaures et les Satyres, l'Hydre, Cerbère, Neptune et Amymone [AMYMONE, fig. 315] ; Ulysse, Diomède, Ajax, Achille, Philoctète, Adraste, Tydée, Capanée, Castor et Pollux, Thésée, Jason, Admète [6].

Fig. 3504. — Scarabée égyptisant.

La plupart du temps, la ressemblance des scarabées étrusques avec ceux de la période grecque archaïque est si complète, qu'il est impossible de les distinguer, soit par la forme ou le style, soit par le sujet ou la matière. On ne peut toutefois se refuser à considérer comme étrusques les scarabées sur lesquels le sujet est accompagné d'une inscription étrusque, à l'imitation de ce qui était pratiqué sur les vases peints, les cistes et les miroirs. On lit, par exemple, à côté d'une gravure représentant le combat d'Hercule et de Cycnos, *Hercle* et *Kukne* ; à côté d'un héros fabricant un navire, *Easun* (Jason) ; à côté de Tydée blessé *Tute* (fig. 3505) ; à côté de Capanée foudroyé, *Kapne* ; à côté d'Ajax se suicidant *Aivas*, etc. Une intaille célèbre du musée de Berlin (fig. 3506) représente le conseil de guerre des héros devant Thèbes avec leurs noms *Atresthe* (Adraste), *Tute* (Tydée), *Phulnice* (Polynice), *Parthanope* (Parthénopée) *Amphtiare* (Amphiaraüs) [7].


Fig. 3505.


Fig. 3506.

Gemmes étrusques.

Comme pour les vases peints, toutes les intailles qui sont d'une facture nette et franche sont plutôt grecques, tandis que celles qui paraissent des imitations ou des copies sont plutôt de fabrique étrusque. Les thèmes exploités par la glyptique étrusque, même dans la dernière période de la vie autonome de l'Étrurie, ne varient pas ou plutôt ne se renouvellent pas, tandis que la glyptique grecque progresse avec le temps et puise à de nouvelles sources. L'Étrurie, une fois qu'elle a cessé ses rapports directs avec la Grèce, en est réduite à vivre sur elle-même et à exploiter toujours et par routine le vieux fonds de mythes et de légendes que lui avaient apporté les anciens Grecs : elle se traîne dans l'archaïsme d'imitation ou se borne à acheter les vulgaires produits de l'art carthaginois [8].

Au contraire, l'ère nouvelle qui s'ouvre pour la Grèce aussitôt que l'invasion de Xerxès est refoulée, fait époque dans l'histoire de la glyptique grecque aussi bien que dans celle des autres branches de l'art. La forme des gemmes, le style, le choix des sujets, tout se transforme rapidement. Le scarabée, d'origine égyptienne, qu'un préjugé aussi déraisonnable qu'obstiné a maintenu presque exclusivement jusqu'ici comme une formule nécessaire, commence à être abandonné dès le milieu du V<sup>e</sup> siècle ; les images, en creux ou en relief, achèvent de se dépouiller de la raideur archaïque. Le goût des beaux camées, sur des agates à plusieurs couches, naît et se propage au fur et à mesure que s'accroissent le luxe et l'opulence ; les types des intailles seront souvent désormais les copies des œuvres des sculpteurs ou des peintres en renom. Des pierres gravées qui peuvent remonter à cette époque reproduisent (fig. 3507) le *Philoctète blessé* du sculpteur Pythagoras [9] ; la légende de Pélops et Hippodamie, qui forme le sujet du fronton oriental du temple de Zeus à Olympie, a aussi été interprétée sur un des plus admirables camées grecs du Cabinet des médailles [10] (fig. 3508) ; le meurtre de Clytemnestre et d'Égisthe par Oreste et Pylade est traité identiquement sur un bas-relief


Fig. 3507. — Philoctète. Intaille.

[1] Au Cabinet des médailles. V. aussi Abeken, *Mittelitalien*, p. 275, note 3 ; *Bull. dell' Instit.*, 1868, p. 67 ; Gozzadini, *Scavi Arnoaldi*, p. 76-77 ; *Notizie degli scavi*, 1882, p. 183 ; J. Martha, *l'Art étrusque*, p. 592. — [2] Helbig, dans les *Annali dell' Instit. arch.* 1876, p. 219 ; S. Murray et Smith, *Catalog.* introd. p. 12 et pl. B, C ; cf. p. 20 et pl. D et E. — [3] Abeken. *Mittelitalien*, pl. VI, fig. 11 et 12 ; *Notiz. d. scavi*, 1882, p. 194 et 197 ; *Bull. d. Instit.* 1874, p. 56, n° 9 ; *Annali*, 1885, p. 207-208 ; J. Martha, *l'Art étrusque*, p. 592-593. — [4] S. Murray et Smith, p. 50 à 58 ; le P. Delattre, *Carthage, notes archéologigues*, extrait du *Cosmos* du 13 janvier 1894, p. 214. — [5] Micali, *Monumenti per servire alla storia degli antichi popoli Italiani*, Firenze, 1832, pl. CXVI et CXVII ; Rossbach, dans les *Annali dell' Inst.* 1885, p. 99, 211 et s. ; King, *Antique gems*, t. II, pl. XVIII ; 7, J. Martha, *l'Art étrusque*, p. 593. — [6] Micali, *op. cit.* pl. CXVI, 5 ; CXVII, 5 ; *Impronte dell' Instituto*, I, 14 ; III, 3, 18, 25 ; V, 23, 27, 43, etc. ; Chabouillet, *Catalogue des camées*, etc. n<sup>os</sup> 1766, 1776 à 1778, etc. ; King, *Antique gems*, t. II, pl. XXXIII et XXXIV ; E. Babelon, *le Cabinet des Antiques*, pl. V, XLVII et LVI ; J. Martha, *l'Art étrusque*, p. 593 à 595. — [7] Les fig. 3504, 3505, pierres de l'ancienne collection de Stosch, au musée de Berlin. Voy. encore Micali, *Op. cit.* pl. CXVI, 1, 2, 3 ; Chabouillet, *Catalogue*, n° 1805 ; King, *O. c.* t. II, pl. XIII, 5 et XLII, 8 ; *Bull. Instit.* 1834, p. 116 et 118 ; 1863, p. 125 ; 1885, p. 5 ; E. Babelon, *le Cabinet des Antiques*, pl. V, 16, 19, 20 ; XLVII, 5, 6 ; LVI, 1, 2 ; J. Martha, *l'Art étrusque*, p. 596-597. — [8] J. Martha, *Ib.* p. 599. — [9] M. Collignon, *O. c.* t. I, p. 411. — [10] E. Babelon. *le Cabinet des Antiques*, p. 213 et pl. LVIII, fig. 1 ; M. Collignon, *Op. cit.* p. 439.

et sur un camée de la collection impériale de Vienne [1]. Sur un chaton de bague trouvé à Kertch, la Victoire qui attache



Fig. 3508. — Pélops. (Camée grec agrandi.)

un bouclier à un trophée [2] est la copie assez fidèle d'une des Victoires de la balustrade du temple d'Athéna Nikè, à Athènes, dont la date est fixée aux environs de l'an 407 [3]. La femme tenant une hydrie et les quatre danseuses qui forment les sujets de deux intailles du Musée britannique [4] sont à rapprocher des caryatides de l'Érechthéion et des hydrophores de la frise sud du Parthénon [5].

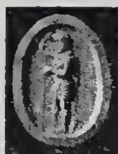


Fig. 3509. Amazone.

Les plus célèbres des œuvres de Myron, de Polyclète, de Phidias ont été exploitées à satiété par les lithoglyphes depuis le v<sup>e</sup> siècle jusque sous l'empire romain : le Marsyas et le Discobole de Myron [6], le Doryphore et le Diadumène de Polyclète se voient métamorphosés ou plus ou moins fidèlement interprétés ou affublés d'attributs variés sur de nombreux camées ou intailles ; l'Amazone de Polyclète ne nous est même connue dans tous les détails de son maintien et de ses attributs que par une petite gemme du Cabinet des Médailles qui la reproduit [7] (fig. 3509) ; le buste de Héra, type de l'un des plus beaux camées grecs de la même collection, est inspiré de la statue qu'Argos devait au même maître [8] (fig. 3510) ; une cornaline du Musée de l'Ermitage représente Hippolyte armé de l'épieu de chasse



Fig. 3510. — Héra. (Camée grec.)

et accompagné d'un Éros ; le revers d'une monnaie de Trézène a le même type, et tout porte à croire que l'art monétaire et la glyptique se sont emparés d'une œuvre sculpturale de Polyclète ou de son école, qu'on voyait vraisemblablement à Trézène [9]. Enfin sur un camée du Musée de Berlin, nous retrouvons le type d'Éros en Hermès, qui fait son apparition dans la sculpture à l'époque de Phidias [10].

Dès avant l'an 400 et jusque vers la fin du premier siècle de notre ère, on constate l'existence d'une longue suite de gemmes signées du nom des artistes qui les ont gravées. Ceux de ces artistes qu'on peut placer à la fin du v<sup>e</sup> ou dans le iv<sup>e</sup> siècle avant notre ère sont les suivants :

*Athénadès*. La signature ΑΘΗΝΑΔΗΣ se lit sur une intaille formant le chaton d'une bague trouvée à Kertch, dans un tombeau de femme [11]. Le sujet est un Scythe assis regardant une flèche qu'il tient sur ses genoux.

*Phrygillos* [12]. On lit ce nom sur une cornaline de l'ancienne collection Blacas, qui représente un Éros agenouillé et jouant aux osselets. La tête de ce génie rappelle celle du Doryphore de Polyclète. Des monnaies de Syracuse de la fin du v<sup>e</sup> siècle, signées du même nom, permettent de croire que Phrygillos fut à la fois graveur de coins monétaires et de pierres fines.

*Dexamenos* [13]. Il nous est parvenu quatre des œuvres de cet artiste, qui était originaire de Chios : c'est d'abord une calcédoine du Fitzwilliam Museum, à Cambridge, sur laquelle on voit une femme à sa toilette; une servante lui présente le miroir (fig. 3511). On lit dans le champ, à la fois le nom de la dame possesseur de la pierre, ΜΙΚΗΣ et la signature ΔΕΞΑΜΕΝΟΣ. La nécropole de Kertch nous a fourni deux intailles représentant des hérons, avec les signatures ΔΕΞΑΜΕΝΟΣ et ΔΕΞΑΜΕΝΟΣ ΕΠΟΙΕ ΧΙΟΣ. Enfin, un jaspe rouge trouvé en Attique nous montre un beau portrait d'homme barbu avec la signature ΔΕΞΑΜΕΝΟΣ ΕΠΟΙΕ.



Fig. 3511. — Gemme de Dexaménos.

*Pergamos* [14]. Nous connaissons trois intailles signées de ce nom : un scarabée trouvé à Kertch qui représente une tête imberbe coiffée d'un bonnet phygien; un nicolo du Cabinet des Médailles, où figure une tête coiffée d'un casque décoré d'un masque silénique [15]; enfin une pâte de verre du musée de Florence nous conserve le souvenir d'une intaille signée Pergamos, qui existait encore au siècle dernier : elle représente un satyre dansant [16].

*Olympios*. Ce nom est sur une cornaline du musée de Berlin, qui représente Éros bandant son arc [17]. De belles monnaies d'Arcadie, frappées vers 370, ont pour type un Pan assis sur une montagne au pied de laquelle on lit le nom de l'artiste ΟΛΥΜ. Le graveur de la gemme et du coin monétaire sont peut-être le même personnage.

*Onatas*. Cette signature figure sur un scarabéoïde du

1 Winckelmann, *Monum. ant. ined.* p. 193, n° 148 ; Eckhel, *Choix de pierres gravées du Cabinet impérial de Vienne*, p. 48 ; J. Arneth, *Die antiken Cameen des k. k. Munz. und Antiken Cabinettes in Wien*, pl. xix, 11. — 2 *Bull. arch. Neapolitano*, t. I, p. 120 et pl. vii, fig. 4. — 3 R. Kekulé, *Die Reliefs an der Balustrade der Athena Nikè*, pl. iv, fig. M. — 4 Murray et Smith, *Catal.* n° 562 et 563. — 5 *Ib.* p. 27. — 6 Murray, *Handbook of greek archaeology*, p. 153 et suiv. — 7 A. Kluegmann, *Die Amazonen in attischer Literatur und Kunst ;* Baumeister, *Denkmäler der klass. Altertums,* s. v. *Polyclète*, p. 1350 ; Roscher, *Ausführl. Lexicon der Mythologie*, s. v. *Amazonen*, col. 277 ; Michaelis, *Die sogen. ephesischen Amazonstatuen*, dans le *Jahrbuch des kais. deutsch. arch. Instituts*, t. I, 1886, p. 14 et suiv. ; E. Babelon, *le Cabinet des Antiques*, p. 200-201 et pl. lvi, fig. 4 ; M. Collignon, *Hist. de la sculp. grecque*, t. I, p. 505. — 8 E. Babelon, *le Cabinet des Antiques*, p. 57 et pl. xix. — 9 Imhoof-Blumer et Percy Gardner, *Numismatic commentary on Pausanias*, p. 48, et pl. M, viii (extr. du *Journal of hellenic Studies*, 1885). — 10 Furtwaengler, *Meisterwerke der griech. Plastik*, p. 101. — 11 Furtwaengler, *Jahrbuch d. deutch. arch. Inst.* 1888, p. 198-199 ; *Antiq. du Bosphore cimmérien*, éd. S. Reinach, p. 137. — 12 H. Brunn, *Geschichte der griech. Künstler*, t. II, p. 422, 440 et 625 ; Furtwaengler, *l. c.* p. 197-198 ; Roscher, *Lexicon der Mythol.* s. v. *Eros*, t. I, col. 1356. — 13 Furtwaengler, *l. c.* p. 199-204 ; S. Murray. *Catal. of engraved gems*, introd. p. 19 ; E. Babelon, *la Gravure en pierres fines*, p. 124. — 14 H. Brunn, *O. l.* t. II, p. 572 ; Furtwaengler, 1889, p. 72-73. — 15 Chabouillet, *Catalog.* n° 2143. — 16 Sur une autre pâte de verre du musée de Berlin, la signature *Pergamos* est moderne, Furtwaengler, *l. c.* 1888, p. 134-135. — 17 Furtwaengler, *l. c.* p. 119-121 et 204.

Musée britannique qui représente Niké érigeant un trophée. Il y a une grande parenté de style entre la Niké d'Onatas et l'Éros d'Olympios[1].

Le siècle de Scopas, de Praxitèle, de Lysippe et d'Apelle est illustré en glyptique par un artiste dont l'antiquité tout entière célèbre la gloire, mais dont il ne nous est parvenu aucune œuvre signée : c'est Pyrgotèle[2]. Pline[3], après beaucoup d'autres, le proclame le plus habile des graveurs de tous les temps, et comme il le place au même rang que les sculpteurs et le peintre dont nous venons de prononcer les noms, il est permis de croire qu'il les égalait en mérite. Alexandre ordonna qu'aucun autre que Pyrgotèle n'aurait le droit de reproduire ses traits sur une pierre précieuse; parmi les camées et les intailles de nos musées qui représentent Alexandre, il en est peut-être qui sont sortis des mains de ce maître incomparable ou qui sont des copies anonymes de ses œuvres[4] (fig. 3512). Il ne nous est pas parvenu non plus de camées ou d'intailles signés de Cronios et d'Apollonidès qui pourtant s'étaient acquis, comme Pyrgotèle, une grande renommée[5]. En revanche les auteurs ne parlent point de plusieurs autres graveurs dont nous possédons un assez grand nombre d'œuvres signées : en voici énumération.


Fig. 3512. — Alexandre (camée).

*Pheidias.* On lit ΦΕΙΔΙΑΣ ΕΠΟΕΙ sur une hyacinthe du Musée britannique dont le type, un jeune homme nu, assis sur un rocher, rappelle la statue de Munich connue sous le nom de Jason ou d'Alexandre[6].

*Lycomède.* Sur une calcédoine de la collection Tyskievickz, représentant probablement la première Bérénice, on lit la signature ΛΥΚΟΜΗΔΗΣ[7].

*Philon.* Sur un chaton de bague de la même collection, un portrait d'homme imberbe, de profil, est signé ΦΙΛΩΝ ΕΠΟΕΙ[8].

*Onesas.* On lit ΟΝΗϹΑϹ ЄΠΟΙЄΙ, sur une pâte de verre antique du musée de Florence, qui a pour type une Muse appuyée sur un cippe et jouant de la lyre. Une cornaline du même musée porte aussi la signature d'Onesas, à côté d'une tête d'Héraclès jeune, de profil[9].

*Athénion.* La signature ΑΘΗΝΙΩΝ est en relief à l'exergue d'un camée du musée de Naples, qui a fait successivement partie des collections de Fulvio Orsini et des Farnèse[10]; il représente Zeus dans un quadrige (fig. 3513), foudroyant les géants anguipèdes. Un camée du Musée britannique avec la même signature, a pour type le roi de Pergame, Eumène II (197-159) dans un bige dirigé par Athéna[11]. Athénion, qui travaillait à la cour d'Eumène, représente en glyptique l'école de Pergame.


Fig. 3513. — Camée d'Athénion.

*Séleucos.* La signature de cet artiste se trouve sur une améthyste de l'ancienne collection Carlisle, représentant Philoctète[12].

*Protarchos.* L'inscription ΠΡΩΤΑΡΧΟΣ ΕΠΟΕΙ se lit sur un camée du musée de Florence à côté d'un Éros jouant de la lyre, sur un lion. Le nom de Protarchos est aussi sur un autre camée qui représente Aphrodite et Éros[13].

*Anaxilas*[14]. Au chaton d'une bague du musée de Naples, on voit un portrait d'homme, avec la signature ΑΝΑΞΙΛΑΣ ΕΠΟΕΙ.

*Scopas*[15]. Ce nom est inscrit sur une belle hyacinthe de la bibliothèque de Leipzig qui représente une tête d'homme imberbe. Il n'est pas probable que ce graveur soit le sculpteur du même nom.

*Boéthos.* La signature ΒΟΗΘΟΥ est en relief sur un camée de la collection Beverley qui représente Philoctète pansant la blessure de son pied (fig. 3514)[16].

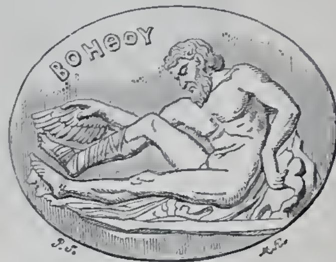


Fig. 3514. — Camée de Boéthos.

*Nicandros*[17]. On lit ΝΙΚΑΝΔΡΟϹ ЄΠΟЄΙ, sur une améthyste de l'ancienne collection Marlborough qui représente un buste de femme.

Les signatures des artistes que nous venons d'énumérer se distinguent de celles de l'époque antérieure au point de vue paléographique : l'Є et le Ϲ deviennent cursifs et commencent à prendre les formes arrondies qu'ils conserveront désormais; l'extrémité des hastes de chaque lettre est accentuée par un globule, comme dans les légendes monétaires contemporaines. De même que dans la période précédente, la sculpture continue à fournir aux graveurs de gemmes le thème principal de leurs compositions. C'est ainsi que sur une cornaline du Musée britannique, on voit un Bonus Eventus qui est la reproduction d'une statue d'Euphranor[18]; un camée de Naples est inspiré du fameux groupe d'Apollonios et Tauriscos connu vulgairement sous le nom de *Taureau Farnèse*[19]; la Vénus de Milo enfin est apparentée à divers types de gemmes des musées de Londres et de Berlin[20]. L'iconographie prend une place importante dans la glyptique de l'époque hellénistique. A l'imitation d'Alexandre, ses généraux aiment à se faire représenter sur des gemmes, souvent avec des attributs divins. Nous avons ainsi de beaux camées qui représentent des têtes royales qu'on a cherché à identifier avec les effigies de Seleucus Nicator[21], de Persée, le dernier roi de Macédoine[22], de Ptolémée Soter, de Lysimaque, de Démétrius Poliorcète. Le

[1] Furtwaengler, *l. c.* 1888, p. 204-206; Murray et Smith, n° 1161. — [2] Krause, *Pyrgoteles oder die edlen Steine der Alten* (Halle, 1856, in 8°); H. Brunn, *O. l.* t. II, p. 628. — [3] Plin. XXXVII, 8, 125. — [4] Cabinet de France : Chabouillet, *Catalog. des Camées*, n. 154 et suiv.; Duruy, *Hist. des Grecs*, III, p. 321. — [5] H. Brunn, *Gesch. d. griech. Künstler*, t. II, p. 567 et 602; Furtwaengler, *O. l.* 1889, p. 74-75. — [6] *Ibid.* Furtwaengler, dans le *Jahrbuch*, 1888, p. 209-210; S. Murray et Smith, *Catal.* n° 1368. — [7] Helbig, *Bullet. d. Instit. di corr. arch.* 1885, p. 21; Furtwaengler, *l. l.* 1888, p. 206 et 1889, p. 80-84. — [8] Furtwaengler, *l. l.* p. 206-207 et 1889, p. 80. — [9] H. Brunn, *O. l.* t. II, p. 519; Furtwaengler, *l. l.* pl. VII, 19, p. 212-214. — [10] *Mus. Borbon.* I, pl. LIII; cf. S. Reinach, dans la *Revue archéol.* 1894, II. pp. 290-291. — [11] H. Brunn, *O. l.* t. II, p. 478; Furtwaengler, *l. l.* p. 113-114; 215-216, et 1889, p. 84-86. — [12] S. Murray, *Handbook of greek arch.* p. 172; Furtwaengler, *l. l.* p. 135; cf. H. Brunn, *op. cit.* t. II, p. p. 631. — [13] Furtwaengler, *l. l.* p. 218 et 1889, p. 73; S. Murray, *Handbook*, p. 172 (on lisait autrefois *Plotarchos*); Brunn, *Op. cit.* t. II, p. 626). — [14] Le nom a été lu à tort *Heracleidas* par M. Furtwaengler, *l. l.* p. 207-209. — [15] Furtwaengler, *O. l.* p. 72 et 1893, p. 185. — [16] H. Brunn, *O. c.* t. II, p. 478; Furtwaengler, *O. l.* 1888, pl. VIII, 21, p. 216-218. — [17] H. Brunn, *O. l.* t. II, p. 518; Furtwaengler, *l. c.* p. 210-211. La collection Marlborough a été vendue en 1875 à M. Bromilow de Battlesden Park. Cf. S. Reinach, dans la *Revue critique* du 7 janvier 1895, p. 15. — [18] S. Murray et Smith, *Catalog.* n°s 929 et 930. — [19] M. Collignon, *l'Archéologie grecque*, p. 211. — [20] S. Murray et Smith. *Catalog.* n° 790. — [21] Chabouillet, *Gazette archéolog.* 1885, p. 396. — [22] Ch. Lenormant, dans le *Bulletin archéol. de l'Atheneum français*, 1855, p. 58; Chabouillet, *Catalogue*, n° 159; E. Babelon, *La gravure en pierres fines*, p. 134.

plus grand des camées du musée de l'Ermitage (fig. 3515) est une magnifique sardonyx sur laquelle on a cru long-



Fig. 3515. — Camée du musée de l'Ermitage (demi-grandeur).

temps reconnaître les bustes conjugués de Ptolémée II Philadelphe et d'Arsinoé [1], mais qui représente en réalité Alexandre Bala, roi de Syrie, et Cléopâtre Thea [2].

L'époque ptolémaïque est celle où l'on commença à tailler dans des blocs de pierres fines ces beaux vases aux nuances irisées et translucides qui éblouirent tant les Romains lors des triomphes de Lucullus et de Pompée, et dont quelques spécimens sont aujourd'hui la gloire de nos musées. Le plus beau et le plus riche de ces vases d'agate est le célèbre canthare dionysiaque du Cabinet des Médailles, vulgairement désigné sous le nom de coupe des Ptolémées ou de Mithridate (fig. 3516);



Fig. 3516. — Coupe dite des Ptolémées (demi-grandeur).

le pourtour est ornée d'attributs bachiques curieusement affouillés dans la gemme. On a évalué à trente ans l'espace de temps nécessaire à l'exécution de ce vase dont la contemplation nous plonge dans le ravissement et que le moyen âge émerveillé avait transformé en calice [3]. Le vase dit de Saint-Martin, à l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune, sur lequel est gravée, assez lourdement, une scène représentant Achille à Scyros [4], la coupe du musée de Naples, connue sous le nom de Tasse Farnèse, sur laquelle on voit représentée sur la face interne, une scène champêtre se rapportant à l'Égypte [5], et sur la face externe, une égide avec la tête de Méduse (t. Ier, fig. 145), sont les deux plus importants des monuments qu'on puisse rapprocher du canthare du Cabinet des Médailles, mais ils paraissent ne remonter qu'au premier siècle de notre ère.

Quatre siècles durant, c'est-à-dire jusqu'aux environs de l'an 150 après J.-C., le goût et la recherche des beaux camées par le public donna à la glyptique une popularité et un développement qu'elle n'eut jamais à une autre époque. Tout le monde a eu l'occasion de contempler les produits si nombreux de la glyptique gréco-romaine, soit dans les galeries du Cabinet des Médailles, à la Bibliothèque nationale, soit au Cabinet impérial de Vienne, les deux plus riches collections qui existent, soit enfin à Naples, à Florence, à Londres, à Saint-Pétersbourg, à Dresde, à Berlin, ou dans quelques collections privées : le nombre et l'infinie variété des sujets mythologiques traités par les artistes nous dispense de citer des exemples. Les camées iconographiques, d'autre part, nous offrent la série presque sans lacune des portraits des empereurs et des membres de la famille impériale durant les deux premiers siècles. Le portrait d'Octavie, sur un camée de la collection de M. le baron Roger de



Fig. 3517. — Camée représentant Octavie.

Sivry [6], est célèbre et peut-être le chef-d'œuvre du genre (fig. 3517. Voy. aussi t. I, les figures 1855, 1858, 1860). Au Cabinet des Médailles, le Grand Camée de France, improprement appelé *Apothéose d'Auguste*, et qui

[1] Visconti, *Iconogr. grecque*, pl. XLVI, 27; E. Babelon, *O. l.* p. 135; *Trésor de num.*, *Num. des rois grecs*, pl. LXXXIV. Voyez aussi un remarquable camée de Vienne, dans J. Arneth, *Die antiken Cameen des k. k. Münz-und Antiken Cabinet. in Wien*, 1849, pl. V. — [2] J. Six, *De Gorgone*, p. 73 (Amsterdam, 1885). — [3] E. Babelon, *le Cab. des Antiq.* p. 145 à 151 et pl. XLV. — [4] Edouard Aubert, *Le trésor de Saint-Maurice d'Agaune*, pl. XVI à XVIII. — [5] B. Quaranta, *Mus. Borbonico*, t. XII, 47; Fr. Lenormant et Robiou, *Chefs-d'œuvre de l'art antique*, 1re sér. t. II, pl. XXX-XXXI et p. 22; G. Lafaye, *Hist. du culte des divinités d'Alexandrie*, p. 316; E. Müntz, *Hist. de l'art pendant la Renaissance*, t. I, p. 696; E. Babelon, *La gravure en pierres fines*, p. 140-141. — [6] *Gaz. arch.* 1875, pl. 31; Duruy, *Hist. des Rom.* III, p. 505.

représente en réalité l'apothéose de Germanicus, est le plus grand des camées qui existent; il mesure 30 centimètres de haut sur 26 de large ; il dut être exécuté après l'an 19 probablement quand Agrippine ramena en Italie les cendres de son mari[1] (fig. 3518). La galerie impériale de Vienne est plus riche encore que le Cabinet des Médailles en gemmes iconographiques de la première importance artistique et historique[2]. L'un de ces camées, de proportions grandioses, est sculpté sur ses deux faces : d'une part, le buste d'Auguste en haut relief, et, de l'autre, un aigle, les ailes éployées, tenant dans ses serres une couronne et une palme. Le Grand Camée de Vienne qu'on désigne sous le nom de *Gloire d'Auguste* est de dimensions un peu moindres que le Grand Camée de France, mais il lui est supérieur par la conservation et par l'idéale perfection de la gravure : si ce n'est le plus grand, c'est le plus beau des camées[3].


Fig. 3518. — Le Grand Camée de France (grandeur réelle : haut. 30 cent. ; larg. 26 cent.).

Comme les camées, les intailles de cette période peuvent se répartir en trois groupes essentiels : la série iconographique, la série mythologique, et enfin les sujets de genre, scènes de la vie privée, édifices, animaux, plantes, etc. La suite des portraits en intaille est fort nombreuse, mais, à de rares exceptions près, on ne peut guère identifier que les effigies des membres de la famille impériale. Celui-ci (fig. 3519), qui représente le buste d'Antonia, femme de Drusus l'Ancien, avec les attributs de Cérès, et une belle améthyste du cabinet des médailles, qui a fait jadis partie des collections du pape Paul II[4]. Les types mythologiques sont loin d'offrir l'intérêt des pierres gravées grecques et étrusques ; les aimables légendes qui mettent en scène les dieux et les héros des temps fabuleux paraissent surannées aux graveurs sceptiques du premier siècle de notre ère. On se borne à graver les images des dieux de l'Olympe, et des divinités allégoriques comme la Victoire ou la Fortune, les Muses, des Satyres et des sujets amoureux ou bachiques. Quant aux sujets de genre, ils sont extrêmement nombreux : athlètes, cavaliers, gladiateurs, masques comiques ou tragiques, chasseurs, artisans (fig. 3520), animaux de toute espèce. L'exécution de ces gemmes est très inégale : il est de petits chefs-d'œuvre, mais il est aussi des cachets grossiers, évidemment gravés pour le vulgaire[5].


Fig. 3519. — Antonia (intaille).

Durant la période romaine comme dans les siècles antérieurs, il est rare de rencontrer des signatures sur les pierres gravées. On connaît pourtant les artistes suivants :

*Dioscoride*[6]. Le nom de Dioscoride est célébré par Pline et par Suétone[7], comme celui d'un graveur contemporain d'Auguste, dont les œuvres pouvaient soutenir la comparaison avec celles de Pyrgotèle. Son chef-d'œuvre fut, paraît-il, un portrait d'Auguste ; mais ce portrait ne nous est pas parvenu, ou plutôt, parmi les gemmes qui reproduisent les traits d'Auguste, aucune n'est signée de son nom. Les seules gemmes qui portent la signature ΔΙΟΣΚΟΥΡΙΔΟΥ sont les suivantes :


Fig. 3520. — Sculpteur (intaille agrandie).

Héraclès domptant Cerbère : camée du musée de Berlin[8] ;

[1] E. Babelon, *le Cab. des ant.* p. 1 à 6 et pl. I ; J. Bernoulli, *Röm. Iconographie*, 2e part. pl. XXX et p. 275. — [2] J. Arneth, *Op. cit.* — [3] Voyez surtout F. de Mély, *Le grand camée de Vienne* (Toulouse, *Soc. arch. du midi de la France*), 1894. — [4] Chabouillet, *Catal.* 1900 ; O. Jahn, *Berichte d. Sächs. Gesellsch.* 1861, pl. IX, 5 ; E. Babelon, *La gravure en pierres fines*, p. 241. — [5] Iwan von Müller, *Handb. der kl. Altertums Wiss.*, t. VI, p. 746 (*Archäol. der Kunst*, K. Sittl). — [6] H. Brunn, *O. l.* t. II, p. 448 et s. ; Furtwaengler, *O. l.* 1888, p. 218-224 et 297 à 304. — [7] Plin. *Nat. hist.* XXXVII, 8 ; Suet. *Aug.* 50. — [8] Beger, *Thesaur. Brandenburg.* p. 192 ; Köhler, *Gesamm. Schriften*, t. III, p. 287, n. 23 ; Brunn, *O. l.* t. II, p. 491 ; Furtwaengler, *O. l.* 1888, p. 106-110.

Hermès debout, tenant le caducée; intaille sur cornaline des anciennes collections O. Tigrini (1685), Fulvio Orsini et Marlborough, aujourd'hui dans celle de M. Bromilow[1];

Hermès debout, tenant un plateau sur lequel est posée une tête de bélier: intaille sur cornaline de l'ancienne collection Carlisle[2];


Fig. 3521. — Intaille de Dioscoride.

Diomède enlevant le Palladium[3]; intaille sur cornaline de la collection Devonshire (fig. 3521);

Buste de Démosthène, de face; intaille sur améthyste de la collection du prince de Piombino[4]: copie de la tête de la statue de Démosthène attribuée à Polyeuktos;

Buste de Io ou d'Artémis Tauropole; intaille sur cornaline de l'ancienne collection Poniatowski, dont il existe une copie sur cornaline au musée de Florence[5];

Tête de Cicéron âgé; intaille sur améthyste du Cabinet des Médailles[6] (fig. 3522). Ce beau portrait de vieillard chauve et imberbe a été tour à tour appelé Solon, Phidias, Cicéron et Mécène. M. Furtwaengler, le comparant à un buste en marbre de Aspley House, à Londres, croit que c'est décidément le portrait de Cicéron dans les dernières années de sa vie[7].


Fig. 3522. Intaille de Dioscoride.

Dioscoride eut trois fils qui s'illustrèrent comme lui dans la glytique, Eutychès, Herophilos et Hyllos.

*Solon*[8]. Cet artiste, que l'on ne connaît que par quelques-uns de ses œuvres, était contemporain de Dioscoride, et il a parfois traité les mêmes sujets que ce dernier:

Diomède enlevant le palladium; à l'exergue ϹΟΛѠΝ ЄΠΟΙЄΙ. Signalée en Italie en l'an 1600, cette gemme est aujourd'hui perdue, mais une reproduction moderne, faite d'après l'antique, est au musée de Berlin.

Buste de Bacchante, avec la signature ϹΟΛѠΝ. Gemme aussi égarée, et qu'on ne connaît que par une pâte de verre du musée de Berlin[9].

Portrait de Cicéron, avec la signature ϹΟΛѠΝΟϹ. Ce portrait est pareil à celui qui est signé de Dioscoride[10].


Fig. 3523. — Intaille d'Aspasios.

*Aspasios*[11]. Cet artiste a signé une célèbre intaille du musée impérial de Vienne qui reproduit le buste de l'Athéna Parthénos de Phidias (fig. 3523). Par le souci minutieux du détail, cette copie tardive mais sincère, fournit des éléments essentiels pour la reconstitution du chef-d'œuvre du v^e siècle[12]. Un hermès de Dionysos Pogon, au Musée britannique, et un fragment du musée de Florence qui ne comporte plus qu'une poitrine drapée, sont aussi signés d'Aspasios.

*Glycon*[13]. La signature ΓΛΥΚѠΝ est en creux sur un beau camée du Cabinet des Médailles qui représente la néréide Galéné emportée sur les flots par un monstre marin.

*Rufus*[14]. On lit ΡΟΥΦΟϹ ЄΠΟЄΙ sur un camée du musée de l'Ermitage qui représente une Victoire volant et dirigeant un quadrige. Le graveur Rufus a, ici, copié un tableau célèbre de Nicomachos.

*Agathopus*[15]. On lit ΑΓΑΘΟΠΟΥϹ ЄΠΟЄΙ, sur une aigue marine de Florence qui représente un portrait d'homme inconnu.

*Sosos*[16]. La signature de cet artiste a été signalée par Brunn sur une calcédoine du Musée britannique, qui représente une tête de Méduse ailée, de profil[17].

*Pamphilos*[18]. La signature ΠΑΜΦΙΛΟΥ se lit sur la plus belle des intailles de la collection du Cabinet des Médailles: c'est une améthyste qui représente Achille assis sur un rocher et jouant de la lyre[19] (fig. 3524). Le graveur Pamphilos n'est pas autrement connu.


Fig. 3524. — Intaille de Pamphilos. (Haut. 17 mill.; larg. 14 mill.)

*Apollonios*[20]. La signature ΑΠΟΛΛΩΝΙΟΥ est sur une améthyste qui représente Artémis chasseresse debout sur un rocher. En 1585, cette intaille appartenait à Orazio Tigrini; elle fit plus tard partie du cabinet de Fulvio Orsini[21], et elle est aujourd'hui au musée de Naples.

*Eutychès*[22]. Un buste d'Athéna, sur cristal de roche, déjà signalé au commencement du xv^e siècle par Cyriaque d'Ancône, et aujourd'hui au musée de Berlin, est signé: ΕΥΤΥΧΗϹ ΔΙΟϹΚΟΥΡΙΔΟΥ ΑΙΓЄΑΙΟϹ ЄΠ(οιει). Nous apprenons par là qu'Eutychès était fils de Dioscoride et originaire d'Aegae en Cilicie, patrie problable de Dioscoride lui-même.

*Herophilos*[23]. Un camée du musée de Vienne, représentant la tête de Tibère, est signé: ΗΡΟΦΙΛΟϹ ΔΙΟϹΚΟΥΡ(ίδου).

*Hyllos*[24]. Les œuvres du troisième fils de Dioscoride qui nous sont parvenues sont les suivantes:

Camée du musée de Berlin, représentant le buste d'un jeune satyre de profil; la signature est: ΥΛΛΟϹ ΔΙΟϹΚΟΥΡΙΔΟΥ ЄΠΟΙЄΙ.

1 Furtwaengler, dans le *Jahrbuch*. 1888, p. 218; S. Reinach, dans la *Revue arch*. 1894, II, p. 292-293. — 2 Brunn, *Op. cit*. p. 492; Furtwaengler, *O. l*. 1888, p. 220. — 3 Mariette, *Traité*, II, p. 61; Furtwaengler, *l. l*. p. 220, pl. VIII, 26. — 4 Brunn, p. 488; Furtwaengler, p. 222. — 5 La collection Poniatowski a été vendue à Londres en 1839; on ignore ce qu'est devenue l'Io de Dioscoride, qui en faisait partie. Voir à ce sujet S. Reinach, dans la *Chronique des Arts* des 5 et 12 janvier 1895, p. 2 et 11. — 6 Chabouillet, *Catalog*. n° 2077; E. Babelon, *Le Cabinet des Antiques*, p. 208 et pl. LVI, fig. 18. — 7 Furtwaengler, *O. l*. 1888, p. 136, et 297 et s. J'avais songé à reconnaître dans ce portrait l'effigie de Phidias (E. Babelon, *Le Cab. des Ant*., p. 209); l'opinion qui y voit le portrait de Cicéron, depuis longtemps exprimée (*Hist. nat. de Pline*, édit. Panckoucke, 1833, t. XX, p. 439) et reprise avec de nouveaux arguments par M. Furtwaengler, me paraît être contestée à tort par certains critiques (voyez S. Reinach, dans la *Revue critique* du 7 janvier 1895, p. 14; et *Revue archéolog*. 1894, II, p. 293 et 294). — 8 H. Brunn, *Op. cit*. t. II, p. 447 et suiv. et 524 à 531; Furtwaengler, dans le *Jahrbuch*, 1888, p. 308-311. — 9 Furtwaengler, *O. c*. 1888, p. 121-123. — 10 S. Reinach, dans la *Revue archéol*. 1894, II, p. 299. Nous devons mentionner ici la fameuse Méduse Strozzi qui porte la signature ΣΟΛΩΝΟϹ, gravée au temps de la Renaissance. S. Murray et Smith, *Catalog*. p. 148, n° 1256. — 11 H. Brunn, *O. l*. t. II, p. 451, 462, 473 à 477; Furtwaengler, *O. l*. 46-49. — 12 M. Collignon, *Phidias*, p. 31; Id. *Hist. de la sculpt. gr*., t. I, p. 542. — 13 H. Brunn, *Op. cit*. t. II, p. 612; Furtwaengler, *O. c*. 1889, p. 72; Chabouillet, *Catal*. n° 86; Id. *Gazette arch*. 1885, p. 139 et s. — 14 H. Brunn, *Op. cit*. p. 631; Furtwaengler, 1889, p. 60-62. — 15 H. Brunn, *l. l*. II, p. 470; Furtwaengler, *O. l*. 1886, p. 211. — 16 Brunn, *Op. cit*. t. II, p. 583; Furtwaengler, *O. l*. 1888, p. 214. — 17 Voyez l'*Archaeol. Anzeiger* de 1891, p. 136. — 18 Furtwaengler, *O. l*. 1888, p. 321-322; cf. S. Murray et Smith, *Catalog*. p. 225, n^os 2305 et 2306. — 19 Chabouillet, *Catalog*. n° 1815; E. Babelon, *Le Cab. des Antiques*, p. 205 et pl. LVI, fig. 13. — 20 Brunn, *Op. cit*. t. II, p. 472; Furtwaengler, *L. c*. p. 320-321. — 21 S. Reinach, dans la *Revue archéolog*. 1894, II, p. 291. — 22 Brunn, *Op. cit*. t. II, p. 499-503; Furtwaengler, *L. c*. p. 304-305. — 23 Brunn, *Op. cit*. t. II. p. 505-507; Furtwaengler, p. 305-306. — 24 Stephani, dans Köhler, *Gesamm. Schriften*, t. III, p. 310; H. Brunn, *Gesch. der griech. Kunstler*, t. II. p. 507 à 513; Furtwaengler, *L. c*. p. 110-113.

Thésée debout, s'appuyant sur sa massue ; dans le champ, ΥΛΛΟΥ. Sardonyx à six couches du musée de Berlin [1].

Buste d'Apollon de profil ; devant le cou, ΥΛΛΟΥ. Cornaline du musée de l'Ermitage.

Tête barbue d'un barbare ; sous le cou, ΥΛΛΟΥ. Cornaline du musée de Florence.

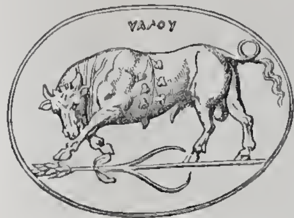


Fig. 3525. — Intaille d'Hyllos.

Taureau dionysiaque, sur un thyrse, et grattant le sol de ses pieds de devant. Au-dessus, dans le champ, ΥΛΛΟΥ (signature d'une authenticité très douteuse). Calcédoine du Cabinet des Médailles [2] (fig. 3525).

*Alexas* [3]. La seule gemme signée de ce nom est un fragment de camée du Musée britannique, qui représente un hippocampe armé d'un aviron ; le mot ΑΛΕΞΑ est en relief.

*Aulus, fils d'Alexas* [4]. Le nom d'Aulus, qu'on a parfois confondu avec celui de Hyllus, se rencontre sur de nombreuses gemmes, parmi lesquelles les suivantes seules sont regardées comme authentiques :

Deux pâtes de verre antiques, exécutées d'après un camée qui représentait Poseidon et Amymone ; la signature est ΑΥΛΟϹ ΑΛΕΞΑ ЄΠΟΙЄΙ. Musée de Berlin et British Museum.

Éros clouant un papillon à un tronc d'arbre, au-dessous, ΑΥΛΟΣ. Hyacinthe qui faisait partie jadis de la collection de Fulvio Orsini.

Éros, les pieds enchaînés, condamné au travail comme un esclave, et pleurant appuyé sur sa houe. A l'exergue ΑΥΛΟϹ. Camée de la collection du baron de Gleichen, publié au siècle dernier par Bracci [5] et égaré aujourd'hui (cf. t. I, p. 1428, fig. 1883).

Aphrodite assise sur un rocher et jouant avec Éros ; à l'exergue, ΑΥΛΟϹ. Cornaline du Musée britannique [6].

Personnage dans un quadrige au galop ; la signature est au génitif, ΑΥΛΟΥ. Pâte de verre, du musée de Berlin [7].

Cavalier armé de la lance et du bouclier ; à l'exergue, ΑΥΛΟΥ. Sardonyx du musée de Florence.

Buste d'Artémis, signé ΑΥΛΟΥ. Hyacinthe de l'ancienne collection Ludovisi.

Sur une cornaline du musée de Berlin, on voit un coq et une poule, avec la signature fragmentée ...ΛΟΥ, qui est peut-être le nom d'Aulos ou celui de Hyllos [8].

*Quintus, fils d'Alexas* [9]. Un fragment d'un camée sur sardonyx, du musée de Florence, sur lequel on voit seulement les jambes d'un personnage, est signé ΚΟΙΝΤΟϹ ΑΛΕΞΑ ЄΠΟΙЄΙ.

*Polyclète* [10]. On lit ΠΟΛΥΚΛЄΙΤΟΥ, sur une cornaline déjà célèbre avant 1430 et qui était au siècle dernier, dans la collection Andreini, à Florence ; le sujet représente l'enlèvement du Palladium, comme la gemme de Dioscoride que Polyclète paraît avoir copiée.

*Epitynchanos* [11]. Nous connaissons trois œuvres qui portent le nom de cet artiste :

Un camée du British Museum, portant le portrait de Germanicus ; il est signé ЄΠΙΤΥΓΚΑ [12].

Une intaille sur améthyste de la collection de Luynes, au Cabinet des Médailles ; elle représente le buste d'un jeune satyre ; dans le champ, ЄΠΙΤΥΓΚΑΝΟΥ [13] (fig. 3526).


Fig. 3526. Intaille d'Epitynchanos.

Bellérophon monté sur Pégase. Cornaline du Cabinet des Médailles ; la signature est seulement ЄΠΙ.

Une inscription du *columbarium* de Livie mentionne un *aurifex* du nom d'Épitynchanus : il s'agit peut-être du graveur en pierres fines [14].

*Agathangélos*. Une intaille sur cornaline du musée de Berlin, représentant la tête de Sextus Pompée, est signée ΑΓΑΘΑΝΓΕΛΟΣ [15].

*Agathopus* [16]. Une aigue marine du musée de Florence porte en intaille le portrait de Cnaeus Pompée, avec la signature ΑΓΑΘΟΠΟΥϹ ЄΠΟΙЄΙ.

*Felix* [17]. Une intaille de l'ancienne collection Marlborough qui représente Ulysse et Diomède enlevant le Palladium, est signée ΦΗΛΙΞ ЄΠΟΙЄΙ. Dans le champ, le nom du possesseur de la gemme : ΚΑΛΠΟΥΡΝΙΟΥ ϹЄΟΥΗΡΟΥ.

*Gnaios* [18]. La signature ΓΝΑΙΟϹ accompagne la tête d'Héraclès, en intaille, sur une aigue marine du British Museum qui a appartenu à Fulvio Orsini [18]. Deux autres gemmes, l'une au musée de Berlin représentant l'enlèvement du Palladium, l'autre dans l'ancienne collection Marlborough, représentant un athlète, sont signées ΓΝΑΙΟΥ. Ce graveur paraît s'être inspiré d'œuvres de Polyclète.

*Saturninus* [19]. Sur un camée du musée de Berlin qui représente peut-être Antonia, femme de Drusus, on lit en creux la signature ϹΑΤΟΡΝЄΙΝΟΥ.

*Teucros* [20]. Héraclès assis, attirant à lui une nymphe ; intaille sur améthyste, du musée de Florence, signée ΤΕΥΚΡΟΥ.

*Anteros*. La signature ΑΝΤЄΡΩΤΟϹ se lit sur une aigue-marine de la collection Devonshire, qui représente Héraclès jeune portant le taureau crétois. Un fragment de camée du Bristish Museum porte aussi la signature ΑΝΤ[ЄΡΩϹ ?] ЄΠ[ΟΙЄΙ ?] [21].

*Philemon* [22]. Une intaille du musée de Vienne, représente Thésée devant la porte du labyrinthe où il vient de tuer le Minotaure ; dans le champ, la signature ΦΙΛΗΜΟΝΟϹ:

*Scylax* [23]. Ce nom d'artiste a été relevé sur deux gemmes : un camée de la collection de M. le baron Roger de Sivry qui représente Hercule Musagète ; à l'exergue, ϹΚΥΛΑϹΟϹ ; une intaille représentant un jeune satyre dansant : à l'exergue, ϹΚΥΛΑΞ.

[1] Furtwaengler, *l. c.* p. 129-131. — [2] Chabouillet, *Catal.* nº 1637 ; E. Babelon, *Le Cabinet des Antiques*, p. 103 et pl. XXXIII, fig. 2. — [3] H. Brunn, *Op. cit.* t. II, p. 543 ; Furtwaengler, p. 137 ; S. Murray et Smith, *Catalog.* p. 96, nº 629. — [4] H. Brunn, *O. c.* t. II, p. 546 à 556 ; Furtwaengler, *O. c.* 1889. p. 51 à 56. — [5] Bracci, *Memorie degli antichi incisori*, 1780, t. I, p. 182. — [6] S. Murray et Smith, *O. c.* p. 95, nº 616. — [7] Furtwaengler, *l. l.* 1888. p. 131-132. — [8] Furtwaengler, *L. c.* p. 133. Voyez des gemmes avec la signature d'Aulus, généralement considérée comme moderne, dans S. Murray et Smith, *Catal.* nºs 1130, 1310 et 2297. — [9] Furtwaengler, *l. l.* 1889, p. 56. — [10] H. Brunn, *Op. cit.* t. II, p. 578 ; Furtwaengler, *O. c.* 1888, p. 314 ; S. Reinach, dans les *Comptes rendus de l'Académie des Inscr.* séance du 14 décembre 1894 et *Revue archéol.* 1894, II, p. 297 à 299. — [11] H. Brunn, *Op. cit.* t. II, p. 497 à 499 ; Furtwaengler, *L. c.* p. 319. — [12] S. Murray et Smith. *O. c.* introd. p. 37 et nº 1589 ; Bernoulli, *Römische Iconographie*, t. II, pl. XXVI, p. 125, 177 ; S. Reinach, dans la *Revue archéol.* 1894, II, p. 295-296. — [13] E. Babelon, *Le Cab. des Antiques*, p. 16, et pl. V, fig. 9. — [14] Gori, *Monumentum sive columbarium libertorum et servorum Liviae*, p. 151, nº 115. — [15] H. Brunn, *Op. cit.* t. II, p. 539 à 543 ; Furtwaengler, *L. c.* p. 123 à 129 et 317. — [16] H. Brunn, *Op. cit.* t. II, p. 470 à 472 ; Furtwaengler, *L. c.* 1888, p. 115-116 et 211-212 ; cf. S. Murray et Smith, *O. c.* p. 173, nº 1552. — [17] H. Brunn, *Op. cit.* t. II, p. 503-504 ; Furtwaengler, *L. c.* 1888, p. 312-314 ; Marquardt, *La vie privée des Romains*, t. II, p. 367. — [18] H. Brunn, *Op. cit.* t. II, p. 560 à 566 ; Furtwaengler, *L. c.* p. 314-317 ; S. Reinach, *Rev. arch.* 1894, II, p. 292. Cf. une signature de Gnaios dont l'authenticité est contestée, dans S. Murray et Smith, *O. c.* p. 151, nº 1281. — [19] H. Brunn, *Op. cit.* t. II, p. 578-579 ; Furtwaengler, *L. c.* p. 318. — [20] H. Brunn, *Op. cit.* t. II, p. 531-533 ; Furtwaengler, *L. c.* p. 323. — [21] H. Brunn, *Op. cit.* t. II, p. 545-546 ; Furtwaengler, *L. c.* p. 323 ; S. Murray, *Handbook of greek Archaeology*, p. 170. — [22] H. Brunn, *Op. cit.* t. II, p. 576 ; Furtwaengler, *L. c.* p. 324-325. — [23] Furtwaengler, *O. c.* p. 49-50.

*Leukios*. La signature ΛΕΥΚΙΟΥ, sur une cornaline publiée jadis par Stosch [1], paraît authentique à divers critiques ; le sujet est Nikè ailée dans un bige au galop.

*Gaios*[2]. Sur un grenat syrian de l'ancienne collection Marlborough, on lit ΓΑΙΟϹ ЄΠΟΙЄΙ, gravé sur le collier du chien Sirius.

*Koinos*[3]. Le nom ΚΟΙΝΟΥ se trouve sur une petite améthyste, jadis dans la collection Ficoroni, qui représente un chasseur debout appuyé sur un cippe ; son chien est à ses pieds. Ce type rappelle la statue célèbre sous le nom de Narcisse.

*Mycon*[4]. Un portrait d'homme, que les uns ont appelé Aristote, d'autres Caligula, et qui se trouvait jadis dans la collection de Fulvio Orsini, est signé ΜΥΚΩΝΟϹ.

*Sostratos*[5]. La signature ϹΩϹΤΡΑΤΟΥ, se lit sur un camée du musée de Naples qui a pour type une femme ailée, Eos ou Nikè.

*Diodotos*. La signature ΔΙΟΔΟΤΟΥ, peut-être antique, se lit sur un camée de la collection de M. Pauvert de La Chapelle, qui représente une tête de Méduse [6].

*Tryphon*[7]. Une épigramme de l'Anthologie mentionne un lithoglyphe de ce nom, qui avait gravé sur béryl l'image de la néréide Galéné. On lit ΤΡΥΦΩΝ ЄΠΟΙЄΙ sur un camée de l'ancienne collection Marlborough qui représente Éros et Psyché.

*Evodos*[8]. C'est l'artiste qui grava sur une grande et belle aigue-marine du Cabinet des Médailles, le portrait célèbre de Julie, fille de Titus. La signature est dans le champ, ЄΥΟΔΟϹ ЄΠΟΙЄΙ (fig. 3527).


Fig. 3527. — Julie, fille de Titus, par Evodos.

Dès le commencement du second siècle de notre ère, on ne rencontre plus aucun nom d'artiste sur les gemmes. Dans la liste que nous avons dressée, des œuvres signées depuis le VIIe siècle jusqu'à Évodos, nous avons pris à tâche de ne citer que des signatures authentiques ou qui peuvent passer pour telles. Mais on rencontre dans toutes les collections publiques ou privées un grand nombre de gemmes qui portent des signatures d'artistes de l'antiquité, gravées par des faussaires modernes. C'est souvent une difficulté grande de juger de l'authenticité d'une signature sur une pierre gravée, et depuis près d'un siècle cette question n'a cessé de préoccuper de nombreux savants : nous ne pouvions entrer ici dans l'examen et la critique des opinions multiples qui ont été formulées [9].

Il paraît que les Cyrénéens étaient d'habiles graveurs de gemmes [10], mais aucun des noms d'artistes que nous connaissons n'est dit d'origine cyrénéenne. A partir du IIe siècle, on grave à profusion des gemmes médiocres et sans intérêt, qu'on trouve dans toutes les nécropoles du monde romain. Ce sont, sauf de bien rares exceptions, de petits ouvrages d'artisans dont la pauvreté technique n'est égalée que par la banalité du sujet. Quoi de plus lourd que ces grands masques de Méduse en calcédoine, taillés en camées, qui servaient de décorations militaires ? Les côtés en sont percés de trous de suspension, et des statues ou des bas-reliefs nous montrent des légionnaires la poitrine constellée de ces grossières phalères [PHALERAE] [11]. Quant aux intailles, leur nombre incalculable, leur infinie variété n'augmente guère la curiosité qu'elles nous peuvent inspirer. Parmi les plus intéressantes, nous citerons une gemme de l'ancienne collection du baron J. de Witte [12], qui représente les trois divinités du Capitole, accostées du Soleil et de la Lune et entourées des figures allégoriques de sept jours de la semaine (fig. 3528) ;


Fig. 3528. — Les divinités du Capitole (intaille agrandie).

une autre gemme du cabinet des médailles où l'on voit un éléphant de guerre surmonté d'une tour et étouffant un soldat avec sa trompe [ELEPHAS, fig. 2624]. A peine, dans cette période, rencontre-t-on quelques portraits. En général, ce sont des têtes de divinités ou de personnages passés dans la légende populaire, comme la tête de Socrate (fig. 3529) [13] ou celle d'Alexandre, des dieux debout ou assis, des figures allégoriques, telles que la Fortune, l'Abondance, la Paix, la Victoire, Hygie et les types banaux des monnaies romaines à partir du IIIe siècle. Citons aussi la Louve allaitant les jumeaux, Mithra égorgeant le taureau, Atys, Mên ou Lunus, le capricorne, le caducée, les mains jointes, la corne d'abondance et des animaux de toute espèce ; au règne végétal on emprunte les épis, les grappes de raisins, les pavots. Assez souvent, ces types, dépourvus de tout intérêt archéologique ou artistique, sont accompagnés d'une inscription : c'est le nom du possesseur du cachet, gravé, la plupart du temps, d'une autre main, lourdement, après l'acquisition du cachet chez le *gemmarius* ; c'est aussi, parfois, une formule banale, telle qu'un vœu de bonheur pour le porteur de l'anneau, une invocation pieuse, plus rarement le nom de la divinité représentée.


Fig. 3529. Socrate.

Il est deux classes de gemmes qui, déjà en usage dans les temps antérieurs, deviennent la mode courante au IIIe siècle : ce sont les grylles et les abraxas.

Un peintre contemporain d'Apelle, Antiphilos, l'Égyptien, avait fait la caricature d'un certain personnage nommé Gryllos, et cette œuvre satirique eut un tel succès que le nom de *grylli* fut appliqué dans la suite à toutes

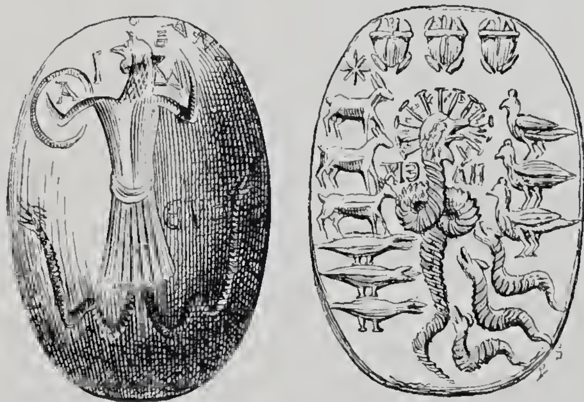
1 De Stosch, *Pierres gravées*, pl. 41. — 2 H. Brunn, *Op. cit.* t. II, p. 558-560 ; Furtwaengler, *O. c.* 1889, p. 57. — 3 H. Brunn, *Op. cit.* t. II, p. 513-516 ; Furtwaengler, *L. c.* 1889, p. 51. — 4 H. Brunn, *Op. cit.* t. II, p. 516-517 ; Furtwaengler, *O. c.* 1888, p. 317-318 ; S. Reinach, dans la *Revue archéol.* 1894, II, p. 296. — 5 H. Brunn, *Op. cit.* t. II, p. 584-589 ; Furtwaengler, *L. c.* p. 62-63. — 6 Furtwaengler, *L. c.* p. 63. — 7 H. Brunn, *Op. cit.* t. II, p. 458, 469 et 635 ; Furtwaengler, *L. c.* p. 58-59. — 8 H. Brunn, *Op. cit.* t. II, p. 448 et 499 ; Furtwaengler, *l. c.* 1888, p. 319-320 ; E. Babelon, *Cab. des Antiques*, p. 104 à 106 et pl. XXXIII, fig. 3. — 9 Voyez surtout, sur l'authenticité des gemmes et des signatures d'artistes, Clarac, *Catalogue des artistes de l'antiquité* (1849), p. 314 et s. ; Raoul Rochette, *Lettre à M. Schorn. Supplément au Catalogue des artistes de l'antiquité grecque et romaine* (éd. de 1845) ; H. K. E. Koehler, *Gesamm. Schriften* (éd. de L. Stephani, 1851), t. III, p. 1 et s. ; H. Brunn, t. II, p. 443 et suiv. ; Chabouillet, *Études sur quelques camées du Cabinet des Médailles*, extrait de la *Gazette archéologique* de 1885 et 1886 ; Furtwaengler, dans le *Jahrbuch des k. deutsch. arch. Instituts*, 1888 et 1889 ; E. Babelon, *La gravure en pierres fines*, p. 122 et s., 247, 263, 293 et s. — 10 Aelian. *Var. hist.* XII, 30. — 11 A. de Longpérier, *Œuv.* t. II, p. 193 et s. et 246 et s. — 12 Duruy, *Hist. des Rom.* VII, p. 387. — 13 Cabinet des Médailles, *Catalogue*, n° 2038 ; Duruy, *O. c.* II, p. 202.

les peintures comiques et aux caricatures[1]. C'est par assimilation avec ces images dont Pompei nous a fourni de nombreux exemples, que les critiques modernes ont donné le nom de grylles aux intailles sur lesquelles est figuré un sujet grotesque ou baroque, tel qu'un assemblage monstrueux de têtes ou de membres qui appartiennent à des êtres différents, des corps d'hommes bizarrement soudés à des membres d'oiseaux ou de quadrupèdes (fig. 3530). Cette classe de gemmes est fort nombreuse dans les collections et elle a dû être très populaire chez les amateurs de bagues et de cachets[2].


Fig. 3530. — Grylle.

Les pierres gnostiques ou abraxas se rattachent directement aux gemmes talismaniques qui étaient si répandues dans les civilisations de l'antique Orient, particulièrement en Égypte (Voyez aux mots ABRAXAS et AMULETUM). Pline[3] nous apprend que nombre de ses contemporains portaient comme amulettes des gemmes sur lesquelles étaient gravés des symboles et des légendes mystérieuses, des images astronomiques dont les vertus thérapeutiques étaient réputées souveraines. Les formules qu'on lit sur ces gemmes sont, la plupart du temps, inintelligibles pour nous, et les symboles qui les accompagnent ne sont pas plus explicables. En les analysant, on y retrouve des éléments empruntés aux anciennes mythologies chaldéenne et surtout égyptienne, au culte de Sérapis d'Esculape [Voy. DRACO, p. 412], d'Isis, d'Harpocrate, de Mithra, aux livres de Zoroastre, à la Bible, et aux écrits cabbalistes; on y trouve enfin des traces des légendes fantastiques imaginées sur l'expédition d'Alexandre dans le bassin de l'Indus, pays habité, disaient ces récits, par les Cynocéphales, les Acéphales, les Imantopodes, les Énotocètes, les Astomes, les Arrhines, les Monopthalmes, les Macroscèles, les Opistodactyles. Les gemmes gnostiques nous font passer sous les yeux un beau choix de ces monstres. On y retrouve aussi la trace des cultes singuliers que l'Orient vit éclore et disparaître sous l'empire romain, tels, par exemple, que le culte du serpent Glycon, que le devin Alexandre avait réussi à implanter à Abonotichos, en Paphlagonie; le serpent Chnouphis, la tête entourée de sept rayons symbolisant les sept planètes; Iao, Sabaoth, Adonaï, Ialdabaoth, Oraios, Astaphaios; des génies inférieurs tels que Ananael, Ouriel, Gabriel, Raphaël, Mikael, Isagael. Les types les plus fréquents sont les signes du zodiaque, les planètes et les constellations sidérales, ainsi que les animaux qui jouaient un rôle dans la magie et les opérations théurgiques, les crocodiles, les serpents, les tortues, les scarabées, les scorpions[4] (fig. 3532).


Fig. 3531. — Amulette.


Fig. 3532. — Gemme gnostique.

Pour faire ressortir l'efficacité talismanique de toutes ces gemmes, il circulait des traités d'astrologie minérale, des lapidaires, des livres de magie, des recettes empiriques de sorciers et d'apothicaires qu'on attribuait à Pythagore, à Platon, à Aristote, à Plutarque et aux écrivains ou philosophes les plus en vogue. Le *Traité des fleuves* attribué à Plutarque nous fait connaître les vertus magiques des gemmes qu'on recueille dans différents fleuves[5]. Les *Cyranides* de l'Hermès Trismégiste, rédigées vers le milieu du IIe siècle, nous donnent les formules nécessaires pour obtenir la guérison de toutes les maladies, à l'aide de diverses espèces de poissons gravés sur les gemmes[6]. Comme remède contre l'ivresse, on se sert d'une améthyste sur laquelle est gravé un sujet dionysiaque[7]. Un aigle ou un scarabée, intaillés sur une émeraude, protègent de la grêle et des sauterelles, si en les portant on récite une prière spéciale. Alexandre de Tralles, au VIe siècle de notre ère, enseigne que les gemmes sur lesquelles est gravé Hercule étouffant le lion de Némée, sont un préservatif efficace contre la colique; celles sur lesquelles est gravé Persée tenant la tête de la Méduse et la harpè, préservent de la foudre et des infortunes[8]. Inutile de multiplier les exemples de ces croyances puériles ou ridicules entretenues par toute une littérature populaire et tout un monde de magiciens et de Chaldéens qui ont prolongé leur influence à travers tout le moyen âge. Les sujets et emblèmes divers gravés sur les gemmes qui servent à de pareilles pratiques, sont d'une barbarie qui trahit un public rebelle à l'émotion et à la jouissance que produit la contemplation des formes plastiques idéales [AMULETUM].

Le siècle de Constantin se signale par une sorte de renaissance de la glyptique, inspirée peut-être par les idées chrétiennes. Les camées de cette époque sont nombreux, et d'aucuns atteignent des dimensions qui rappellent leurs aînés du temps d'Auguste. Le style lui-même, bien qu'empreint de rudesse, et reflétant les caractères de l'art du IVe siècle, est encore agréable. Nous y retrouvons enfin des bustes d'onyx en ronde bosse, et le plus intéressant que nous puissions citer, à titre de spécimen, est un buste impérial du Cabinet des Médailles dans lequel on reconnaît le portrait de Constantin ou

1 Plin. *Nat. hist.* XXXV, 37; Paul Girard, *La peinture antique*, p. 246. — 2 Le Cabinet des Médailles et le British Museum possèdent d'importantes collections de *grylli*. Chabouillet, *Catalog.* p. 279, nos 2143 à 2164. La fig. 3530 reproduit le no 2148; S. Murray et Smith, *Catalog.* p. 206 et s. — 3 Plin. *Nat. hist.* XXX, 1 et XXXVII, *pass.*; cf. l'article AMULETUM. — 4 La fig. 3532 reproduit un jaspe récemment entré au Cabinet des Médailles. Les recueils les plus importants de gemmes gnostiques sont les suivants : Montfaucon, *L'antiquité expliquée, les Abraxas*, t. II, 2e part.; J. Matter, *Histoire critique du gnosticisme*, vol. supplém.; Chabouillet, *Catalogue général des camées*, etc. *de la Bibliothèque impériale*, p. 282 et s.; *Collection de M. de Montigny, Pierres gravées* 1887, p. 41 et s.; voyez aussi G. Schlumberger, *Amulettes byzantins anciens*, dans la *Revue des études grecques*, t. V, 1892, p. 73 à 93. — 5 F. de Mély, dans la *Revue des études grecques*, t. V, 1892, p. 327 à 332. — 6 F. de Mély, *Le poisson dans les pierres gravées*, dans la *Revue archéol.* 3e sér. t. XII, 1888, p. 319. — 7 Voyez deux épigrammes de l'*Anthologie grecque*, nos 748 et 752. — 8 Alex. Trall. *De medicam.* lib. X, 1, p. 593 de l'édit. de Bâle, 1556; cf. Marc. Empiricus, *De medicam.* ch. VIII, X, XII et XIV, éd. Helmreich, p. 89, 110, 122 et 133. Sur ces croyances et leur persistance traditionnelle, voyez Ed. Le Blant, dans la *Revue archéol.* 3e sér. t. I, 1883, I, p. 306 et *Note sur quelques formules cabalistiques*, *Ib.* 3e sér. t. XIX, 1892, I, p. 55; G. Schlumberger, *Revue des études grecques*, t. V, 1892, p. 85 et s.

peut-être de Valentien III[1] (fig. 3533). Un des plus beaux camées de cette époque est celui du Cabinet des Médailles



Fig. 3533. — Buste d'onyx en ronde bosse (demi-grandeur).

qui représente le triomphe de Licinius, dans un char dirigé par deux Victoires et accosté du Soleil et de la Lune personnifiés : ce camée est une des dernières œuvres de glyptique qu'aient inspirées les idées païennes[2]. Clément d'Alexandrie et d'autres Pères de l'Église exhortent les chrétiens à faire graver sur leurs cachets des symboles de la foi nouvelle[3]. Aussi, les sujets chrétiens commencent au IVe siècle à devenir nombreux ; ce sont le bon Pasteur (fig. 3534)[4], l'agneau, l'ancre, le poisson, la colombe tenant un rameau, le mot ΙΧΘΥC, l'arche de Noé, la barque de saint Pierre, le monogramme du Christ[5] (fig. 3535)[6]. C'était là un bien pauvre répertoire; la glyptique participait d'ailleurs à la décadence générale. Si l'on descend un siècle seulement après Constantin, on constate que la renaissance constantinienne n'a été qu'un relèvement momentané ; au VIe siècle, la barbarie de l'exécution, la pauvreté des sujets sont telles qu'on peut les attendre d'une époque où l'art tout entier se débat dans les dernières convulsions d'une lente agonie[7].



Fig. 3534. — Le Bon Pasteur (gemme agrandie).

Les Byzantins seuls continuèrent à s'adonner avec succès à la glyptique et ils perpétuèrent jusqu'en plein moyen âge les traditions de cet art. Une dizaine de camées byzantins, au Cabinet des Médailles, sont pour



Fig. 3535. — Symboles chrétiens (gemme agrandie).

nous comme le trait d'union qui rattache le moyen âge à l'antiquité[8]. Par la technique, ils sont le prolongement de la glyptique du siècle de Constantin; par leurs sujets chrétiens et l'agencement des figures, ils se rattachent aux conceptions iconologiques du moyen âge.

Parallèlement à la glyptique romaine et byzantine, l'Orient voyait se développer une autre branche du même art qui, par certains côtés, se rattache étroitement à l'art classique : c'est la glyptique des Arsacides et des Sassanides. Les Arsacides qui se réclamaient des Grecs par leurs traditions dynastiques, s'efforcèrent de donner à leur art comme une teinture d'hellénisme. Leurs gemmes gravées ont ce caractère et il suffit de citer comme exemple un portrait sur grenat de la reine Musa, femme de Phraate IV, le contemporain d'Auguste[9], ou les intailles assez nombreuses qui représentent soit d'autres princes Arsacides, soit des dynastes qui ont régné dans diverses régions de la haute Asie. Le style grec, ainsi imprégné d'éléments asiatiques, marque son empreinte jusque dans l'Inde, sur des gemmes qui portent des légendes indo-bactriennes[10]. Mais avec le temps, l'influence de l'hellénisme s'amoindrit et tend à s'effacer : la glyptique des Sassanides est moins grecque et plus asiatique que celle des Arsacides. Elle puise à une autre source d'inspiration et procède d'idées nouvelles : les types divins qu'elle enfante, de même que la numismatique, sont inspirés non plus de l'Olympe hellénique, mais de l'Avesta : c'est Ormuzd, le pyrée, le taureau Nandi. La conception des formes, l'exécution technique rappellent les Perses Achéménides, pourtant si lointains, plutôt que les Arsacides auxquels les Sassanides se sont directement substitués. Du IIIe au Ve siècle, la glyptique sassanide est à son apogée et elle peut mettre en ligne, pour cette période, des camées et des intailles plus beaux que ceux que produisaient alors Rome et Constantinople. Deux camées sassanides du Cabinet des Médailles sont les chefs-d'œuvre de cet art oriental : l'un représente un prince Sassanide domptant le taureau Nandi; l'autre a un intérêt historique exceptionnel : il représente le roi Sapor Ier faisant prisonnier sur le champ de bataille l'empereur romain Valérien[11]. L'art oriental n'a rien produit

1 E. Babelon, *Le Cab. des Antiques*, p. 115 à 122 et pl. XXXVII. — 2 Chabouillet, dans la *Revue archéol.* t. IX (1853), p. 764. Voyez aussi Iwan von Müller, *Handbuch der klass. Altertumswissenschaft*, t. VI, p. 792 (*Archäol. der Kunst* von K. Sittl). — 3 *Paedag.* III, 11 ; Mariette, *Traité des pierres gravées*, t. I, p. 26. — 4 Du Cabinet des Médailles, Chabouillet, *Catal.* n. 2166. — 5 La pierre (fig. 3535) qui réunit ces symboles a été publiée par Garrucci, *Civiltà cattolica*, 1857, et Duruy, *Hist. des Rom.* V, p. 787. — 6 C. W. King, *Antique gems and rings*, t. I, p. 304 et suiv. — 7 Chabouillet, *Catal.* p. 281 ; E. Babelon, *La gravure en pierres fines*, p. 183-184. — 8 Chabouillet, *Catal.* p. 45, nos 258 et suiv. — 9 Chabouillet, *Catal.* no 1384 ; E. Babelon, *La grav. en pierres fines*, p. 193, fig. 145. — 10 E. Sénart, dans le *Journal asiatique*, 8e sér. t. XIII (1889), p. 371. — 11 E. Babelon, dans les *Monuments Piot*, 1er fasc. 1894, p. 85 et s.

de plus achevé que ces grands et beaux camées qui nous font comprendre l'enthousiasme des Romains et des Byzantins pour les produits de la glyptique et de l'orfèvrerie gemmée des Arsacides et des Sassanides. Mais dès le v^e siècle, la glyptique sassanide est en décadence, comme le prouvent les nombreuses intailles qui reproduisent, en l'altérant sans cesse, l'effigie de Sapor I^er, et la fameuse coupe de Chosroès (531-579) qui du trésor de l'abbaye de Saint-Denis est passée, à la fin du siècle dernier, au Cabinet des Médailles. Le disque en cristal de roche qui forme l'*emblema* de cette coupe, est du plus haut intérêt archéologique, car il représente en relief le roi Chosroès sur son trône, en costume d'apparat[1]. Mais en dépit de l'importance exceptionnelle d'un semblable monument, il est aisé d'y signaler des indices non équivoques de déchéance artistique. Depuis Sapor I^er, la gravure en pierres fines est allée de chute en chute à chaque génération, et si la glyptique sassanide, au VI^e siècle, a encore conservé, par routine d'atelier, l'habileté des procédés techniques et le tour de main, elle a perdu le souffle de l'inspiration : les plus belles des œuvres qu'elle enfante procèdent de l'industrie et du métier. Bref, à partir de la fin du VI^e siècle, la glyptique, en tant que branche de l'art, peut être considérée comme morte, aussi bien en Orient qu'en Occident.

III. A quels usages destinait-on, dans la pratique de la vie, ces gemmes en cabochons, ces camées et ces intailles si répandus et qui constituent aujourd'hui de si nombreuses séries dans nos musées? Question complexe à laquelle nous avons déjà répondu incidemment, mais sur laquelle il convient d'insister.

De tout temps, les Orientaux ont été particulièrement amoureux de la parure, des bijoux et en particulier des ornements dans lesquels entraient les pierres fines. Les Égyptiens, les Chaldéo-Assyriens, les Perses, les Phéniciens, les Cypriotes se montrent à nous, dans les œuvres de la peinture et de la sculpture, couverts de bracelets, de colliers, de bagues; leurs tiares sont ornées de perles et de cabochons étincelants; leurs ceintures, leurs chaussures, leurs tuniques sont émaillées de pierreries. Chaque citoyen de distinction a son cylindre, son cachet ou son scarabée qui lui sert à la fois de sceau et d'amulette; il recherche avidement les coupes d'or et d'argent enrichies de pierres précieuses et de verroteries, les meubles, les ustensiles et les coffrets incrustés de gemmes multicolores.

Il existe de nombreux monuments de terre cuite, des contrats assyriens notamment, qui portent encore apposées sur la terre glaise, les empreintes des cylindres ou des cachets dont les parties intéressées se sont servi pour sceller ces actes avant de les soumettre à la cuisson[2]. En Grèce et à Rome, les exemples de sceaux ainsi apposés et conservés jusqu'à nos jours sont fort rares, à cause de l'altérabilité de la matière sur laquelle on écrivait. Cependant l'usage de se servir d'une pierre gravée en guise de sceau sur les actes publics et privés, n'était pas moins répandu qu'en Orient, d'où il avait peut-être été originairement importé. Solon qui visita l'Égypte, sous Amasis[3], édicta, une fois rentré en Grèce, une loi qui interdisait aux lithoglyphes de retenir chez eux la copie des gemmes qu'ils auraient été chargés de graver[4]. Le but de cette mesure prohibitive, inspirée par ce que Solon avait observé en Égypte, était de prévenir les fraudes qu'on aurait pu commettre en usurpant le sceau d'autrui. Les inventaires du trésor du Parthénon, de l'an 400, contiennent la mention de nombreuses bagues d'or et d'argent avec des chatons qui servaient de sceaux[5]. D'après Josèphe, Aréos, roi de Lacédémone, aurait envoyé au grand prêtre juif Osias une lettre se terminant ainsi : « Démotélos vous remettra une lettre écrite sur une feuille carrée et cachetée d'un cachet où est empreinte la figure d'un aigle qui tient un serpent dans ses serres[6]. » On a trouvé à Carthage et à Sélinonte des séries considérables de petits blocs en terre cuite portant l'empreinte de pierres gravées de style grec ou égypto-phénicien[7]. Au musée de Berlin, il y a aussi un bloc d'argile cuite sur lequel se trouve l'empreinte d'une pierre gravée du IV^e siècle avant notre ère; le sujet représente le buste de Gê, sur un chariot chargé d'épis[8] (fig. 3536). Chaque médecin avait son anneau, δακτύλιος φαρμακίτης, à l'aide duquel il cachetait les drogues qu'il vendait à ses clients[9]. Les pâtes de verre par lesquelles les pauvres gens remplaçaient les gemmes trop chères pour leur bourse, sont désignées sous le nom de σφραγῖδες ὑάλιναι[10]; l'usage en était très répandu au temps d'Aristophane. Un bon nombre de gemmes phéniciennes, grecques et étrusques sont parvenues jusqu'à nous avec leurs montures qui consistent, soit en un chaton de bague ordinaire, soit en un large anneau en fer à cheval qui permettait à la fois de faire tourner la pierre sur son axe et de la suspendre à un collier[11] (fig. 3537). Hérodote prétend que les Éthiopiens de l'armée de Xerxès se servaient de pierres gravées (λίθοι ἐγγεγλυμμένοι) en guise de monnaies[12].



Fig. 3536. Empreinte de gemme grecque.

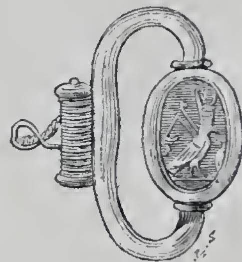


Fig. 3537. — Monture de cachet.

En contact permanent avec les Étrusques et les Grecs de l'Italie méridionale, les Romains connurent de bonne heure l'usage des cachets en pierres dures, qu'ils portaient en bagues (*gemmati annuli*[13]). Suivant Denys d'Halicarnasse, Tarquin l'Ancien, vainqueur des Étrusques, fit enlever à leurs chefs les anneaux, sans doute ornés de scarabées gravés, qu'ils portaient au doigt[14]. A Rome, comme en Grèce, l'apposition du cachet sur la cire ou l'argile, au bas d'un écrit, engageait le propriétaire de même que la signature de nos jours. On cite des cas où des individus usurpèrent frauduleusement le cachet d'autrui : Annibal faillit surprendre la ville de Salapia en fabriquant une lettre au nom du consul Marcellus et en

[1] E. Babelon, *Le Cab. des Antiques*, p. 61 à 66 et pl. XXI. — [2] Chaque Babylonien avait son cachet, Herod. I, 195. J. Ménant, *Empreintes de cylindres assyrochaldéens*, dans les *Archives des missions scient. et litt.* 3e série, t. VI (1880) M. Ménant a publié dans ses divers ouvrages de nombreuses empreintes de cylindres ou cachets assyro-chaldéens relevés sur les contrats en terre glaise où ils avaient été appliqués. — [3] Herod. I, 30; II, 177. — [4] Diog. Laert. I, 57; S. Murray et Smith, *Catal.* Introd. p. 6. — [5] *Corp. inscr. attic.* t. II, 2e part. p. 312 et suiv. *passim*. — [6] Jos. *Hist. Jud.* XII, 5. — [7] Le P. Delattre, *Carthage, notes archéol.*, extrait du *Cosmos* du 13 janvier 1894; Salinas, *Dei sigilli di creta rinvenuti a Selinonte*, dans les *Notizie di Scavi*, août 1883. — [8] Furtwaengler, *Die Meisterwerke der griech. Platisk*, p. 257-258; E. Babelon, *la Gravure en pierres fines*, p. 126. — [9] Scol. Aristoph. *Plut.* 884; S. Murray et Smith, *Catalog.* introd. p. 37. — [10] *Corp. inscr. attic.* t. II, 2e part. p. 313, ligne 70, etc. — [11] J. Martha, *l'Art étrusque*, pl. 579, fig. 388; Louis Palma di Cesnola, *Cyprus*, p. 310 et pl. XXVI et XXVII; S. Murray et Smith, *Op. cit.* p. 83 et suiv. — [12] Herod. VII, 69; S. Murray et Smith, *Catalog.* Introd. p. 11. — [13] T. Liv. I, 11; cf. l'article ANULUS. — [14] Dion. Halic. III, 53.

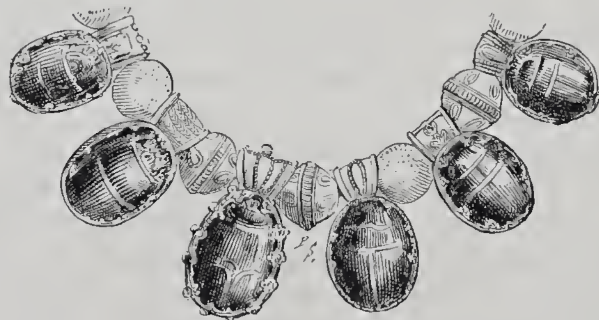
la scellant du sceau de ce dernier, tombé en son pouvoir [1]. Chez les Grecs comme chez les Romains, on préserve contre l'infidélité des esclaves, son vin, ses fruits, ses bijoux, ses papiers secrets, en apposant son cachet sur la porte des chambres ou des armoires dans lesquelles ils étaient renfermés [2]. A Athènes, au temps d'Aristophane, on trouvait moyen, pour trois oboles, de se faire fabriquer un faux cachet à l'aide duquel on rendait ces précautions illusoires; pour se défendre, les intéressés en arrivèrent à se faire fabriquer des cachets de bois vermoulu (θριπήδεστα σφραγίδια) qu'ils portaient au cou et qui étaient plus difficiles à imiter que de simples empreintes de gemmes qu'on surmoulait facilement en pâte de verre [3].

Quant aux sujets gravés, ils variaient suivant la fantaisie de chacun [ANULUS, p. 295]; souvent, c'était un souvenir personnel ou le rappel d'un événement glorieux dans la famille, une divinité préférée, un animal ou un symbole qui constituaient des armes parlantes, ou même simplement un sujet banal et sans portée. Scipion Émilien plaça sur son cachet le portrait d'un Espagnol qu'il avait vaincu [4], on dit qu'il fut le premier, à Rome, qui se servit d'une gemme pour cachet [5]. Le cachet de Sylla représentait, comme quelques-unes de ses monnaies, Jugurtha livré par Bocchus [6]. Sur l'anneau de Pompée, on voyait un lion tenant un glaive [7]; sur celui de Jules César, c'était l'image de Vénus armée [8]. Auguste eut successivement trois cachets : sur le premier, on voyait un sphinx [9], sur le second, la tête d'Alexandre; sur le troisième, qu'il légua à Mécène, ce fut son propre portrait par Dioscoride [10]. Le cachet de Mécène avait pour type une grenouille [11]; celui de Néron représentait Apollon et Marsyas [12], celui de Galba, un chien sur une proue de navire [13]; celui de Commode, le portrait de sa concubine Marcia [14]. Comme à Athènes, les médecins avaient souvent des gemmes gravées pour cacheter leurs produits pharmaceutiques : témoin l'intaille du British Museum, qui représente Minerve assise, avec la légende HEROPHILI OPOBALSAMVM [15]. A la fin des temps antiques, une lettre de saint Avit, archevêque de Vienne au VIe siècle, contient de curieuses instructions données par le prélat pour la fabrication de son anneau sigillaire. La bague doit être, dit-il, un anneau en fer, orné de deux dauphins; le chaton sera mobile et tournera sur lui-même, de façon à pouvoir être utilisé sur ses deux faces; au centre du chaton sera enchâssée une gemme verte sur laquelle on gravera à la fois le monogramme et le nom de l'évêque [16].


Fig. 3538. Camée en chaton de bague.

Outre les gemmes gravées, enchâssées dans le chaton des bagues pour servir de cachet, on portait aussi, à titre de simple ornement de la main, des bagues dont le chaton était orné de camées ou de gemmes non gravées, en cabochon. La petite bague montée en or, récemment entrée au Cabinet des Médailles (fig. 3538) a pour chaton un charmant portrait de femme en camée. On faisait remonter à Prométhée l'usage d'enchâsser des pierres fines dans le chaton des anneaux [17]. L'anneau de Polycrate, une sardonyx suivant les uns, une émeraude suivant d'autres, n'était peut-être qu'un simple cabochon [18]. Celui de Pyrrhus était une agate arborisée dans laquelle des dessins naturels représentaient Apollon et les Muses [19]. Les Étrusques et les Grecs, aussi bien que les Orientaux, recherchaient les bagues de prix et aimaient à s'en parer. Des statues en ont plusieurs à chaque doigt; une main de bronze du musée de Cortone nous montre le pouce lui-même orné d'une bague [ANULUS, fig. 351] [20]. Aristophane ridiculise les jeunes efféminés qui portent plusieurs bagues à chaque doigt de la main; il les appelle σφραγιδονυχαργοκομῆται [21]. A Rome, l'engouement pour les bagues était pire encore; on les payait très cher : *censu opimo digitos onerabant*, dit Pline [22]. On chargeait d'anneaux tous les doigts de la main et l'on en mettait plusieurs au même doigt. Juvénal, Martial et les autres poètes satiriques stigmatisent avec véhémence tous les jeunes efféminés qui ont tant de bagues qu'elles leur paraissent trop lourdes pendant l'été, et qu'ils en changent suivant les saisons [23]; d'autres n'ont pas seulement, dit Martial, un écrin pour ranger les bagues dont le prix les a ruinés [24]. Apollonius de Tyane avait sept anneaux qui portaient les noms des sept planètes : il en changeait chaque jour de la semaine [25]. Des affranchis, Crispinus et Stella, chargent leurs doigts de lourdes bagues gemmées : *sardonychas, smaragdos, adamantas, jaspidas uno portat in articulo Stella* [26]. Il n'est pas parlé, dans les auteurs, de chatons de bagues en diamant avant Juvénal qui attribue une bague de diamant à Bérénice, sœur du roi juif Agrippa [27].

Ce n'étaient pas seulement les bagues, c'étaient les colliers, les pendants d'oreilles, les bracelets (ὅρμος διάλιθος [28], *gemmosa monilia*), les agrafes [29], les diadèmes [30], les coiffures, les vêtements qui étaient constellés de gemmes étincelantes, percées de trous pour être suspendues ou cousues, ou bien arrangées pour être serties dans des bâtes de métal précieux. L'on a beaucoup disserté sur les gemmes du pectoral ou *rationale* du grand prêtre Aaron, ornement composé de douze gemmes diverses sur chacune desquelles l'artiste Beseleel avait gravé les noms des douze tribus d'Israël [31]. Tous les monuments nous


Fig. 3539. — Collier de scarabées.

[1] T. Liv. XXXVII, 28; Plut. *Marcell.* — [2] Aristoph. *Thesm.* 425; Hor. II, *Ep.* 2, 134; Plin. XXXIII, 26; J. H. Middleton, *The engraved gems of classical times*, Cambridge, 1891, p. 37. — [3] Aristoph. *Thesm.* 427. — [4] Plin. XXXVII, 4. — [5] Marquardt, *La vie privée des Romains*, t. II, p. 365. — [6] Plin. XXXVII, 4. — [7] Plut. *Pomp.*, 80. — [8] Dio Cass. XLII, 18; cf. E. Babelon, *La grav. en pierres fines*, p. 143. — [9] Plin. XXXVII, 50 et 73. — [10] Suet. *Aug.* 4. — [11] Plin. XXXVII, 4. — [12] Suet. 21. — [13] Dio Cass. LII, 3. — [14] Jul. Capitol. — [15] S. Murray et Smith, *Catal.* p. 100, n° 670. — [16] Avit. *Epist.* LXXVIII; E. Le Blant, *Inscr. chrét. de la Gaule*, p. 50. — [17] Plin. XXXII, 8; XXXVII, 2; Isid. *Etymol.* XVI, 16. — [18] Plin. XXXVII, 2. — [19] Herod. III, 41; Plin. XXXVII, 3; Solin. *Polyhist.* 5. — [20] Gori, *Mus. Corton.* pl. LXXXI; cf. *Notizie d. scavi*, 1886, p. 360; J. Martha, *O. l.* p. 579. — [21] Aristoph. *Nub.* 332. — [22] Plin. XXXIII, 1. — [23] Juven. I, 28; VII, 89. — [24] Mart. XI, 50. — [25] Philostr. *Vit. Apoll.* III, 41. — [26] Mart. V, 11; XI, 50; Juv. I, 28, 29. — [27] Juv. VI, 156; Mart. V, 11 et 63; cf. Pinder, *De adamante*, Berl. 1829, p. 39; Marquardt, *O. l.* t. II, p. 365; A. de Longpérier, *Œuvres*, t. II, p. 460. — [28] Trésor de l'acropole d'Athènes, Michaelis, *Der Parthenon*, p. 296. — [29] Sid. Apoll. *Carm.* II, 324; V, 18. — [30] Athen., V, p. 202 *d.* — [31] Voir en particulier, Ch. de Linas, *Les origines de l'orfèvrerie cloisonnée*, t. I, p. 38 et suiv.; Jannettaz, Fontenay, Vanderheym et Coutance, *Diamant et pierres précieuses*, p. 158 et s.

montrent les vêtements de cérémonie des Orientaux constellés de gemmes, et les textes littéraires ne font que confirmer les données de l'archéologie [1]. Le Musée du Louvre possède un magnifique collier étrusque formé de quatorze scarabées en cornaline, enchâssés dans des montures en or [2] (fig. 3539).

Les Grecs aussi suivirent l'exemple des Orientaux, mais avec plus de goût et de sobriété. En dehors des ornements de cérémonie, c'étaient surtout les musiciens et les histrions qui s'affublaient, comme les charlatans de nos jours, de vêtements gemmés. Les musiciens Dionysodore, Nicomaque, Isménias ne paraissent jamais en public que tout chamarrés d'or et de pierreries. Un jour ce dernier proposa à un roi de Cypre cent pièces d'or pour une émeraude sur laquelle était gravée la nymphe Amymone. En vain, le prince cypriote, trouvant cette offre trop élevée, voulut-il la diminuer de deux pièces d'or. Isménias, l'acheteur, ne voulut pas consentir à payer la gemme moins que son estimation première pour ne pas déprécier la valeur du joyau [3]. Au temps de Périclès, les coquettes d'Athènes rehaussaient leurs charmes par l'éclat des gemmes [4]. A Kertch enfin, on a trouvé dans un tombeau un collier d'amulettes dont la plupart sont des gemmes gravées ou en cabochons [AMULETUM, fig. 310].

Les empereurs romains ont des gemmes comme ornement de leurs insignes impériaux et de leur costume. Claude porte des émeraudes et des sardoines; Caligula, Élagabale, Sévère Alexandre, Carin, Dioclétien ont sur leurs chaussures des gemmes d'un prix inestimable [5]. Lollia Paulina, femme de Caligula, avait des gemmes sur ses vêtements, dans ses cheveux, à son col, à ses oreilles, à ses doigts pour la somme de quarante millions de sesterces [6]. Les histrions de Néron, comme l'Égyptien Nabis, esclave de Cléopâtre, étaient couverts de pierreries [7].

Les découvertes archéologiques confirment les témoignages littéraires déjà surabondants. Citons en particulier, au musée de Lyon, la parure d'une dame romaine du temps de Septime Sévère, trouvée en 1841 [8]. Parmi les bijoux de cet écrin, figurent six colliers composés de gemmes diverses, émeraudes, saphirs, améthystes, grenats taillés en cylindres, en prismes ou d'autre façon, et suspendues par des anneaux ou enchâssées à jour dans des montures en or. En 1892, on a découvert dans un tombeau, à Tirlemont (Belgique), un beau camée représentant la tête d'Octave, encore entouré de la monture antique qui faisait de lui l'agrafe de quelque riche manteau. Il existe au Cabinet des Médailles, un collier trouvé à Nasium (Naix, Meuse), qui est formé de médailles alternant avec des camées sertis dans des montures en or très ouvragées [9] (fig. 3540); il en est d'autres analogues au musée du Louvre et dans diverses collections. L'usage des perles se développa à Rome, à partir de Sylla; les grosses, les plus estimées, reçurent le surnom d'*uniones* (sans pareilles); on appelait *elenchi* les perles pyriformes; *crotalia*, celles qui, groupées et montées en pendants d'oreilles, imitaient le bruit des castagnettes [10].



Fig. 3540. — Collier de camées et de médailles.

Non contents de se parer de gemmes de toute manière et de faire des pierreries le criterium du grand luxe, les anciens en ornaient même les statues. Déjà, avant les Grecs et les Romains, les Orientaux paraient leurs statues de torques, de bracelets, de bagues, de pendants d'oreilles, dans lesquels les gemmes occupaient une place prépondérante [11]. On incrustait souvent des gemmes dans les yeux des statues, et particulièrement des agates orbiculaires, à cause de leur ressemblance avec l'œil humain [12]; à Rome, ces yeux étaient fabriqués par les *fabri ocularii*. Il y avait, dit Pline, sur le tombeau du roi cypriote Hermias, un lion en marbre dont les yeux étaient deux émeraudes si resplendissantes que leur éclat pénétrait jusqu'au fond de la mer, en sorte que les thons épouvantés s'enfuyaient loin de cette plage. Les pêcheurs, avisés, changèrent les yeux de la statue, et dès lors les poissons revinrent dans ces parages [13]. Le trône du Zeus Olympien était en or, avec des incrustations de gemmes, d'ivoire et d'ébène [14]. Les yeux de l'Athèna Parthénos de Phidias étaient incrustés de gemmes [15]. Au musée de Constantinople, il y a plusieurs statues de marbre qui ont encore leurs yeux remplis de gemmes, rappelant le plus possible l'œil humain. La collection de Luynes, au Cabinet des Médailles, renferme une grande tête de bronze dont les yeux ont été composés de la manière suivante : l'orbite de l'œil est en ivoire, et au centre de ce globe est pratiquée une cavité ronde, représentant la pupille qui était vraisemblablement une pierre fine ou une pâte de verre coloré [16]. Nombre de statuettes de bronze avaient leurs yeux remplis d'une petite gemme qui a disparu avec le temps. Dans la collection Oppermann, au Cabinet des Médailles, on peut voir, entre autres, une statuette en bronze de Bacchus, dont la pardalide et la couronne de lierre sont semés de trous remplis par des grenats [17]. Une inscription célèbre, commentée par Montfaucon, puis par A. de Longpérier mentionne une statue d'Isis ornée par la piété des fidèles de perles, de cylindres, de cabochons en gemmes diverses, suspendus à ses oreilles, à son collier, à ses mains, à ses jambes [18]. L'empereur

[1] Voir en particulier ce que Quinte-Curce dit (IX, 1) du roi de Bactriane Sophitès. — [2] J. Martha, *O. l.* pl. I, fig. 4. — [3] Plin. XXXVII, 3. — [4] Aristoph. *Av.* 670; Menand. *Fragm.* éd. Didot, p. 38. — [5] Plin. IX, 114; Lampr. *Heliog.* 23, 4; *Sev. Alex.* 4, 2; Vopisc. *Carin.* 17, 1; Montfaucon, *Ant. expl.* II, pl. 136, p. 326; Longpérier, *Œuvres*, II, p. 457; Hübner, *Ornementa muliebria*, dans l'*Hermès*, t. I, 1866, p. 354; W. Meyer, dans les *Abhandl. Münch. Akad.* Philol. Classe, XV, 1879, p. 23. — [6] Suet. *Calig.* 25; Plin. *Nat. hist.* IX, 117, 58; Marquardt, *O. l.* t. II, p. 365. — [7] Plin. XXXVII, 6; Sil. Ital. *Punica*, XV, 696-698. — [8] Comarmond, *Descr. de l'écrin d'une dame romaine*, 1844. — [9] Chabouillet, *Catal.* n° 2558. — [10] Plin. IX, 106 à 123; cf. Ch. de Linas, *O. l.* t. I, p. 167. — [11] Lucian. *De dea syr.* 32; de Longpérier, *Œuvres*, t. II, p. 457 et s. — [12] J. Ménant, *Un camée du Musée de Florence*, *Revue arch.* 3e sér. t. VI, 1885, p. 79 (camée ayant fait fonction de pupille de l'œil dans une statue colossale du dieu Marduk); *C. insc. lat.* VI, 9402, 9403; Marquardt, *O. l.* t. II, p. 346. — [13] Plin. XXXVII, 17; Aelian. *De nat. an.* XV, 8. — [14] Paus. V, 11; M. Collignon, *Phidias*, p. 109; *Hist. de la sculpt. grecq.* t. I, p. 529. — [15] Plato, *Hipp. major*, t. I, p. 745, éd. Didot. — [16] Héron de Villefosse, *Gaz. arch.* t. III, 1877, p. 99; E. Babelon et J. A. Blanchet, *Catal. des bronzes ant. du Cab. des méd.* n° 857. — [17] E. Babelon et J. A. Blanchet, *O. l.*, n° 369. — [18] Montfaucon, *L'ant. expl.* t. II, pl. CXXXVI, et p. 326; Orelli, n. 2510; de Longpérier, *Œuv.*, t. II, p. 457-460 voy. aussi Hübner dans *Hermes*, I, p. 346; Henzen, *Ib.* VI, p. 8.

Hadrien gratifia la Junon d'Argos, œuvre chryséléphantine de Polyclète, d'un paon en or dont les plumes étaient incrustées de pierreries[1]. Ces statues gemmées n'ont jamais cessé jusqu'à la fin des temps antiques d'être appréciées et recherchées, car Nicétas Choniatès cite une statue d'Hélène, femme de Constantin, qui était ornée d'or et de pierres précieuses[2].

L'orfèvrerie gemmée fut aussi toujours particulièrement en honneur, et Grecs et Romains paraissent encore en avoir emprunté le goût aux Orientaux. Polémon, cité par Athénée[3], racontait qu'à Athènes, Hippacos fabriqua pour les noces de Pirithoüs une œnochoé et une coupe en pierre fine, dont les lèvres étaient cerclées d'or. Dans un tombeau de femme, à Kertch, on a recueilli entre autres objets d'orfèvrerie, un superbe flacon à parfums, en or, constellé de vingt-quatre grenats syrians cabochons[4]. Ce flacon et la grande coupe du trésor de Pétrossa, au Musée de Bucarest[5] sont les plus beaux spécimens qui nous soient parvenus de l'orfévrerie gemmée. Clitarque, cité par Strabon, mentionne des tables, des coupes, des sièges de bronze incrustés de pierreries (λιθοκόλλητα), telles qu'émeraudes, béryls, escarboucles[6]. Dans la pompe dionysiaque de Ptolémée Philadelphe, à Alexandrie, tous les vases de la table étaient en or, émaillé de pierreries (διάλιθα); il y avait un cratère colossal en argent, dont la panse comportait une zone d'or incrustée de gemmes; trois trépieds d'argent, quatre trépieds d'or étaient pareillement incrustés; le lit de Sémélé avait des couvertures diaprées d'or et de gemmes (χιτῶνας διαχρύσους καὶ λιθοκολλήτους); une couronne d'or gigantesque, de huit coudées de diamètre, était aussi rehaussée de pierreries (λίθοις πολυτελέσι), et à la proue du vaisseau royal, on avait installé le sanctuaire de Bacchus tout en pierres fines et en or[7]. Les poètes de l'empire romain considèrent l'orfèvrerie gemmée comme le dernier mot du luxe et de l'opulence : Ovide attribue au Soleil un palais, un char, une lyre incrustés de gemmes[8]. La voluptueuse Capoue était remplie de vases gemmés, dont les Romains s'emparèrent : *poculaque Eoa luxum irritantia gemma*[9]. Cicéron insiste sur les vases d'or gemmés que Verrès s'était indûment appropriés: *pocula ex auro gemmis distincta clarissimis*[10]. Pline, Juvénal, Martial, Trébellius Pollion et vingt autres mentionnent avec admiration tous ces *gemmata potoria*, ποτήρια λιθοκόλλητα, ces *calices gemmati*, ces *scyphi gemmati*, ces *calices allassontes* qu'à l'imitation des Orientaux les riches Romains s'arrachaient[11]. Les harnachements des chevaux, les boucliers, les casques, les fourreaux des épées, les baudriers, les sceptres, les fibules, les chaussures (*socculi e margaritis, gemmae in calceis*), les chars sont incrustés de gemmes; *gemmatus miles*, dit Martial[12]. Caligula donne à son cheval Imitatus un collier de pierreries; il fait construire des galères *gemmatis puppibus*[13]. Les coffrets, les échiquiers, les lits, les instruments de musique sont décorés de camées et de cabochons (*densi radiant testudine tota sardonyches*); les couronnes, les sceptres impériaux et consulaires sont surmontés d'aigles ou de bustes en sardonyx (voy. fig. 3531). On allait jusqu'à incruster de pierres précieuses les parois mêmes des appartements. Le palais de Cléopâtre, comme celui du Soleil, est couvert d'incrustations[14]; les rois indiens ont des pavillons gemmés[15]; les Parthes dépassaient encore les Romains par leur luxe des pierres fines appliquées à tous les genres d'ornementation. Héritiers des Achéménides, ils sont, comme eux, couverts de vêtements de soie brochée d'or, avec des agrafes et des boutons en camées; comme eux, ils ont des tiares, des écharpes, des colliers, des bracelets, des chaussures constellées de gemmes gravées ou en cabochon. C'est dans son plein le luxe asiatique qui éblouit les contemporains de Claudien et d'Ammien Marcellin: *Parthus gemmis luxurians*. Aussi, en dépit des luttes politiques et des répugnances de l'amour propre national, les Romains et les Byzantins recherchent-ils avec passion les produits de la bijouterie et de la glyptique de leurs plus redoutables ennemis. Le faste impérial ne rougit pas de s'en parer; Honorius a, comme eux, des vêtements et des armes constellés de gemmes[16]; le sarcophage de sa femme Marie, fille de Stilicon, trouvé à Rome sous le pontificat de Paul III, renfermait un vase d'or gemmé, de nombreux vases de cristal et de petits animaux en agate[17]. Rappelons enfin que les patères gemmées figurent parmi les pièces les plus admirées de la vaisselle du palais et des églises chrétiennes de Constantinople.

« Du reste, remarque Ch. de Linas, l'antiquité classique regarda toujours l'incrustation des gemmes comme une spécialité de l'Orient; cette industrie n'avait pas même de nom chez les maîtres occidentaux du vieux monde, et des adjectifs ou des périphrases, χρύσεος λιθοκόλλητος (incrustation avec ou sans rabattu), χρύσεος διάλιθος (semis de pierres serties en bâtes), λίθος περικεκαλυμμένος χρυσίῳ (pierre montée en bague), *aurum gemmatum*, *aurum gemmis distinctum*, *gemma auro inclusa*, désignaient seuls ses produits. On n'est guère plus avancé relativement aux joailliers, fabricants ou revendeurs; ils étaient probablement confondus avec l'orfèvre, χρυσοχόος, χρυσοποιός, *aurifex*, *aurarius*. Je trouve *margaritarius* sur les inscriptions; quant aux termes *gemmator*, *gemmarius*, *inclusor*, *ars gemmaria*, *opus gemmarium*, ils ne sont pas antérieurs au IVe siècle. Les textes, d'accord avec les monuments, expliquent la pénurie ou l'âge récent des expressions relatives à l'alliance des pierreries et des métaux précieux »[18].

Les *gemmata potoria* ou *pocula* étaient fabriqués de telle sorte que les pierres, camées, intailles ou cabochons, étaient serties au rabattu dans des bâtes plus ou moins espacées; on pouvait parfois assez facilement détacher ces gemmes avec l'ongle ; aussi prenait-on certaines précautions contre les voleurs ou même les indélicatesses des convives ; il y avait dans la salle à manger, dit Juvénal[19], un gardien : *qui numeret gemmas, unguesque observet acutos*. Dans la maison impériale, la garde des

1 Pausan. II, 17. — 2 Nicet. Choniat. *De statuis. Constantinopol.* lib. VI; Banduri, *Imp. Orient.* t. I, pars 3, p. 111; Ch. de Linas, *O. l.* p. 281 et s. — 3 Athen. XI, 6. — 4 Ch. de Linas, *O. l.* t. I, p. 122-123 et pl. IV, fig. 5; cf. *Antiq. du Bosphore cimmérien*, t. I, pl. XXIV, 25, et éd. S. Reinach, pl. XXIV, fig. 25. — 5 F. de Lasteyrie, *Merveilles de l'orfèvrerie*, 1875, p. 70; Ch. de Linas, *Op. cit.* 234-235 et pl. V. — 6 Strab. XV, 718; Clitarch. *Fragm.* p. 81, éd. Didot. — 7 Athen. V, 6, 7, 9. — 8 Ovid. *Metam.* X, 2, 2. — 9 Sil. Ital. *Punica*, XIII, 255. — 10 Cic. *In Verr.* IV, 27, 62. — 11 Treb. Poll. *Gall. duo*, 16, 4; Sil. Ital. *Pun.* XIII, 255 et XIV, 661, 662; Flav. Vopiscus, *Vit. Saturn.* t. II, 209, éd. Peter; W. Froehner, *La verrerie antique*, p. 46. — 12 Suet. *Calig.* 37, 52, 55; *Epist.* 76; Mart. *Epigr.* XIV, 20 et 40; VII, 72, 8; Lamprid. *Elag.* 23. Hadrien est remarqué parce que son baudrier est sans pierreries; *Vit. Hadr.* 10. — 13 Suet. *Calig.* 37, 52, 55; Plin. XXXVII, 6. — 14 Lucan. *Phars.* X, 119 à 122; Ovid. *Met.* X, 2, 2. — 15 Claud. *Stilic.* I, 158. Voyez d'autres édifices avec des gemmes incrustées, cités dans Ch. de Linas, *O. c.* t. I, p. 187. — 16 Claud. *De IV cons. Honorii*, 584 et s.; *Stilic.* II, 88. — 17 Ch. de Linas, t. I, p. 301. — 18 *Ib.* I, 130; cf. W. Froehner, *O. c.* p. 54. — 19 Juven. IV, 459.

objets gemmés était confiée à un esclave spécial qui prenait le titre de *præpositus ab auro gemmato*[1]. Les camées étaient gardés dans des écrins d'ivoire (*loculis eburnis*) d'où on ne les sortait qu'aux jours de fête et dans les grandes cérémonies.

D'ailleurs, les richesses que cet esclave avait à garder étaient un véritable musée et l'on collectionnait les gemmes et les objets gemmés, comme aujourd'hui on constitue les collections d'objets d'art. Dès l'époque alexandrine, il y eut des trésors d'orfèvrerie gemmée, de bagues, de fibules ornées de gemmes. La première collection de ce genre que mentionnent les auteurs est celle de Mithridate. Quand les Romains s'emparèrent de son trésor de Taulara, dont l'inventaire dura trente jours, on y compta jusqu'à deux mille tasses d'onyx serties dans des montures en or. Tout ce riche butin figura dans le triomphe de Pompée et fut déposé en ex-voto dans le temple de Jupiter Capitolin[2]. Dans un tombeau de femme, à Kertch, on a trouvé huit bagues de dimensions telles qu'elles n'ont guère pu être portées au doigt: c'était un luxe d'écrin[3]. Mithridate, qui eut une si riche dactyliothèque, donna son portrait monté en bague au sophiste Aristion. Tel fut l'engouement des collectionneurs romains pour les gemmes montées en bagues que le sénateur Nonius fut exilé pour n'avoir pas voulu en céder une à Marc Antoine qui la convoitait[4].

M. Aemilius Scaurus fut le premier, à Rome, qui eut une dactyliothèque, c'est-à-dire un écrin de bagues et de camées[5]; après lui Pompée mit cette mode en honneur[6]; Jules César aussi eut une dactyliothèque qu'il offrit en ex-voto dans le temple de Vénus Genetrix[7], et Marcellus consacra la sienne dans le sanctuaire d'Apollon Palatin[8]. Comme tous ses contemporains, Verrès était très amateur de joyaux et d'orfèvrerie gemmée; mais il poussa cette passion jusqu'à la plus cynique indélicatesse. Émerveillé à la vue des ustensiles et des vases d'or rehaussés de pierres précieuses qu'un jeune prince syrien, Antiochus, passant par la Sicile, portait à Rome, au temple de Jupiter Capitolin, Verrès les lui emprunta sous prétexte de les montrer aux ciseleurs qui travaillaient pour lui, et il se garda bien de les rendre dès qu'ils furent en sa possession[9]. Cicéron dit même en parlant de Verrès: *nego in Sicilia tota... fuisse... ullam gemmam aut margaritam... quin conquisierit*, etc.

Jules César alla jusqu'à payer une seule perle six millions de sesterces[10]. Pompée fit porter dans l'un de ses triomphes un échiquier fait de deux pierres précieuses, qui mesurait trois pieds de largeur sur quatre de longueur[11]. Pline parle d'un vase en onyx qui tenait une amphore, et d'un autre qui, bien que contenant à peine trois *sextarii*, fut vendu 70 talents. Auguste offrit au temple de Jupiter Capitolin la valeur de 50 millions de sesterces en perles et en pierreries[12]. Livie consacra au Capitole un bloc de cristal pesant 150 livres. Néron acheta une coupe gemmée 300 talents, et un bassin de cristal 150000 sesterces; dans un accès de colère, il brisa deux coupes de cristal sur lesquelles étaient gravés des sujets empruntés à l'*Iliade*. Pline, qui nous fournit ces détails, cite une statuette du même prince qui avait 15 pouces de long et qui était sculptée dans un seul bloc de jaspe[13]. D'autres écrivains nous parlent également de vases taillés dans des blocs d'améthyste, de cristal, d'onyx, de jaspe[14]. Au temps de Sidoine Apollinaire on boit encore le bon vin dans des coupes d'agate, comme au temps d'Horace[15].

Cet engouement extraordinaire pour les gemmes et pour les parures gemmées devait nécessairement provoquer l'industrie des faussaires et des imitateurs. On fabriqua en pâte de verre des camées, des intailles, des coupes, des statuettes qui ressemblaient à s'y méprendre aux joyaux en pierres fines[16]. Pline nous met au courant de l'habileté extraordinaire des verriers dans ce genre et insiste sur la difficulté qu'il y a souvent à distinguer ces pâtes vitreuses des véritables gemmes[17]. Pour les amateurs les moins fortunés, on fabriqua en pâte de verre des vases, des camées, des intailles qui sont eux-mêmes des merveilles et qu'une analyse attentive peut seule, parfois, réussir à distinguer des ouvrages en véritables gemmes: il existe des fausses intailles de ce genre dans toutes les grandes collections. Le célèbre vase conservé à la cathédrale de Gênes sous le nom de *sacro catino* a passé jusqu'au commencement de ce siècle pour être taillé dans un bloc d'émeraude, tandis qu'il n'est qu'un admirable verre opaque[18]; il en est de même d'un verre bleu du trésor de Monza, donné par la reine Théodelinde (+ 625), qui a longtemps passé pour un saphir. La suprême perfection du genre consistait à appliquer l'une sur l'autre deux couches de verre de nuances différentes, de façon à imiter l'irisation et les stratifications de l'agate. La couche supérieure offrant ainsi tous les éléments d'un décor en relief était sculptée et affouillée à la façon des camées. On peut voir de faux camées antiques de ce genre, notamment au Cabinet des Médailles; parmi les plus célèbres produits de cette industrie que l'antiquité rattachait à la glyptique, il faut citer le vase Portland au Musée Britannique[19], le vase de la Vendange au musée de Naples, et des fragments d'un autre vase, au Cabinet des Médailles[20]. Tous trois sont en verre bleu foncé avec décor de figures blanches en relief: l'industrie moderne n'a rien exécuté de plus achevé en ce genre [VITRUM].

Les Byzantins et le moyen âge occidental conservèrent à l'égard des gemmes antiques le même culte qu'avaient eu pour elles les Romains et le rôle que ces derniers leur avaient assigné. Le bijou du Cabinet des Médailles, que nous reproduisons ci-contre (fig. 3541)[21] a une monture en or avec une bélière pour le suspendre au cou; il est de l'époque byzantine. L'inscription, en relief sur la gemme enchassée au centre, est une formule amoureuse connue par plusieurs autres exemples qui prouvent que ces



Fig. 3541. — Gemme byzantine.

[1] *Corp. inscr. lat.* t. VI, 8734-8736; Marquardt, *La vie privée des Romains*, t. II, p. 366. — [2] Plin. XXXVII, 1. — [3] *Annali dell' Instit. arch.* 1840, p. 5-22. — [4] Plin. XXXVII, 81. — [5] Plin. XXXVII, 5. — [6] Plin. *loc. cit.* — [7] Plin. *loc. cit.* Suet. *Caes.* 47. — [8] Plin. *loc. cit.* — [9] Cic. *In Verr.* IV, 27 et 28; cf. de Linas, t. I, p. 165; Marquardt, *La vie privée des Romains*, t. II, p. 366. — [10] Suet. *Caes.* 47, 50. — [11] Plin. XXXVII, 6. — [12] Suet. *Aug.* 30, 101. — [13] Plin. XXXVII, 9, 37. — [14] Martial, X, 49, 1. — [15] Sid. Apoll. *Ep.* II, 10; cf. Apul. II, 4. — [16] Treb. Poll. *Gallien.* 12: *quum quidam gemmas vitreas pro veris vendidisset.* Cf. *Bull. dell' Instit. di corr. arch.* 1879, p. 42; Ach. Deville, *Hist. de l'art de la verrerie dans l'Antiquité*, p. 61; W. Froehner, *La verrerie antique*, p. 45. — [17] Plin. *Nat. hist.* XXXVIII, 197. — [18] W. Froehner, *Ib.* p. 48. — [19] S. Murray et Smith, *Catalog.* p. 225, nº 2312; cf. W. Froehner, *O. c.* p. 84. — [20] Ach. Deville, *O. c.* p. 74 et pl. x et xi. — [21] *Bull. de la Société des antiquaires de France*, 1894, p. 156; Chabouillet, *Catalogue des camées*, etc., nos 268 à 271.

sortes de camées porte-bonheur étaient très répandus. Dans le livre des *Cérémonies* de Constantin Porphyrogénète, on voit l'empereur, les évêques, les grands dignitaires de tous ordres, portant dans les processions, les fêtes de la cour, les réceptions d'ambassadeurs étrangers ou toute autre occasion solennelle, les dépouilles de la glyptique romaine, comme insignes de leur dignité et de leur rang. Les barbares, à leur tour, s'ils firent fondre l'or des montures, conservèrent curieusement comme des objets de dévotion ou comme des talismans magiques ces coupes d'agate, ces camées et ces intailles dont la destruction ne pouvait être d'aucun profit. D'aucuns d'entre eux, à l'imitation des empereurs de Constantinople, ont même des collections de pierres précieuses, et ils prennent à tâche d'embellir les croix, les châsses et tout le mobilier des églises, des gemmes grecques et romaines qui tombent entre leurs mains; ils continuent à sceller leurs actes avec les intailles des Romains [1]. Ainsi se transmettent à travers le moyen âge les débris de la glyptique antique: ils continuent à remplir le triple rôle de sceaux, de talismans et d'ornements qu'ils conserveront jusqu'à l'aurore des temps modernes.

E. Babelon.

**GENESIA** [funus, p. 1380].

**GENETHLIACE, GENETHLIACUS** [natalis dies].

**GENETHLIOLOGIA** [divinatio, p. 303].

**GENETHYLLIS** [kolias].

**GENIUS.** — Les premiers témoignages relatifs au culte du *Genius* dans la religion romaine ne remontent pas au delà de la seconde guerre Punique [1]; et il n'en est point où l'on ne sente l'influence des idées helléniques sur le daemon et bientôt celle des doctrines stoïciennes. Il n'en est pas moins incontestable que le *genius* a fait partie avec les Lares, les Pénates et les Mânes des plus anciennes divinités du Latium. Souvent confondu avec ces esprits d'essence latine et romaine, il semble désigner un genre dont ils sont les espèces, la notion générale dont ils détaillent les aspects divers. Étymologiquement, les anciens ont rattaché le nom de *genius* à *gens*, *geno* ou *gigno* [2]; quelquefois, par une erreur de linguistique qui n'est pas sans intérêt pour l'explication du rôle de *genius*, à *gero* [3]. Il est la force qui engendre au point de départ et qui conserve dans leur individualité propre jusqu'à leur destruction et l'être de l'homme et les êtres de raison que l'homme s'est forgés à sa propre image [4]. De là ses innombrables applications dans le monde de la pensée aussi bien que dans celui de la réalité. Il y a des génies partout, depuis la nature matérielle, les lieux et les choses [5], en passant par l'homme individuel et les collectivités de toute espèce, jusque dans la sphère des dieux. Le *genius* est en définitive la personnification religieuse de la *vis abdita quaedam* qui tient lieu de divinité à l'épicuréisme de Lucrèce [6]; dans la littérature, qui s'est forcément imprégnée de beaucoup de philosophie, il joue le même rôle que le daemon des Grecs [7] : il exprime ce qu'il y a de plus subtil dans la conception de l'être divin. Pour la foi populaire, il sert à rendre l'être divin présent à tous les degrés de la réalité, avec la double qualité de producteur et de conservateur, la conservation n'étant qu'une création successive, comme l'action dans les individus n'est que la manifestation de leur force intime.

On sait la grande place que fait la religion romaine aux divinités qui président à la génération [8]. On peut dire qu'il n'en est pas un parmi les grands dieux, ceux que Varron appelait les *dei selecti*, qui n'y participent de quelque manière. C'est pour cela qu'Ennius a pu les désigner tous ensemble par l'épithète de *genitales* [9], plus tard appliquée, d'une manière spéciale, aux divinités qui sanctifient le mariage. Il existait sous le nom de *Genita Mana* une vieille déesse à laquelle on sacrifiait des chiens et que l'on priait pour la conservation des membres d'une famille, comme on offrait à *Mania*, la mère des Mânes, des poupées de cire, afin de la rendre propice aux personnes dont ces poupées représentaient l'image [10]. Le *genius* fait partie du même groupe des divinités familiales, il résume en lui leurs influences particulières, il se substitua à elles, lorsqu'une philosophie rudimentaire les fit dédaigner et tomber en désuétude. Pour expliquer sa présence dans la religion romaine, il n'est pas plus nécessaire de remonter jusqu'à l'Étrurie qu'il n'est sensé d'expliquer par une étymologie lointaine le mot latin d'*ingenium* [11].

Le *genius* est avant tout la force divine qui engendre : *genius nominatur qui me genuit*; il est l'auteur de la race des hommes, *generis nostri parens* [12]. La première manifestation de son action date de l'union des sexes; le lit nuptial est sous sa protection spéciale, c'est pour cela qu'il est appelé *genialis* [13]. Toute atteinte portée à la sainteté du mariage est un crime contre le génie [14]. Comme il incarne la force qui conserve le monde par la procréation, il devient identique à tout ce qui est expan-

1 Voyez surtout les études que poursuit M. Deloche, dans la *Revue archéol.* depuis le t. XL (1880) jusque présentement (1895). — Bibliographie. — A la fin du t. II du *Traité des pierres gravées* de P.-J. Mariette (Paris, 1750, in-folio), on trouve le catalogue des publications sur la glyptique parues jusque-là, sous le titre : *Bibliothèque dactyliographique ou Catalogue raisonné des ouvrages qui traitent des pierres gravées*, p. 245 à 468. Voyez aussi la liste dressée par H. Brunn, *Geschichte der griech. Künstler*, t. II, p. 443 (éd. de 1859). C. W. King donne également une bibliographie des pierres gravées dans le t. I de ses *Antique gems and rings* (Londres, 1872), sous le titre : *Works upon the glyptic art and cabinets of gems*, p. 462 à 470. Les notes du présent article complètent les indications contenues dans ces bibliographies générales. Le recueil de *Cadès* que citent souvent les auteurs de ce siècle, est un recueil considérable d'empreintes empruntées à tous les musées; mais ce recueil n'a été publié qu'à un très petit nombre d'exemplaires. Le *Catalogue de la collection de M. Louis de Clercq* (in-folio, en cours de publication) est le recueil de pierres gravées orientales le plus important qui existe. Citons encore le *Trésor de numismatique et de glyptique* publié sous la direction de Charles Lenormant, et les ouvrages suivants : J. Overbeck, *Griechische Kunstmythologie* (chaque volume renferme un choix de pierres gravées se rapportant à une divinité spéciale); L. Janssen, *Les inscriptions grecques et étrusques des pierres gravées du Cabinet de S. M. le roi des Pays-Bas* (La Haye, 1866); Friedrich Wieseler, *Ueber einige beachtenswerthe geschnittene Steine des vierten Jahrhunderts* (3e fascic. Göttingen, 1883, 1884 et 1885); Max Sommerville, *Engraved gems, their place in the history of art* (Philadelphie, 1889); Middleton, *The Lewis collection of gems and rings in the possession of Corpus Christi College Cambridge* (Londres, 1892); Chabouillet, *Étude sur quelques camées du Cabinet des Médailles* (Extrait de la *Gazette archéol.* 1886).

**GENIUS.** 1 Tit. Liv. XXI, 62, 9. — 2 Varr. ap. Aug. *Civ. D.* VII, 13; Paul. D. p. 94; Censor. *De die nat.* 3 : *certe a gignendo genius appellatur*; Serv. *Aen.* VI, 743; Apul. *De deo Socrat.* 151; cf. la *Fortuna Primigenia* de Praeneste, *suprà*, p. 1270. — 3 Paul. D. p. 94 et p. 95 : *geniales (dii) dicti a gerendo*; Mart. Cap. II, 152. — 4 Hartung, *Die Religion der Roemer*, I, p. 32. — 5 Serv. *Georg.* I, 302 : *genium dicebant antiqui naturalem deum uniuscujusque loci vel rei vel hominis.* — 6 *Nat. rer.* V, 1231; cf. *Ib.* 1237 : *potestates magnas mirasque... quae cuncta gubernent.* — 7 V. daemon, I, p. 11 et sq. — 8 Cf. Preller, *Roem. Mythol.* p. 69. — 9 Enn. ap. Serv. *Aen.* VI, 764; cf. Paul. D. p. 95 : *geniales deos dixerunt aquam, terram, ignem, aerem; ea enim sunt semina rerum, etc.* Cf. la *Deiva geneta* de l'inscription votive d'Agnone en langue osque, Mommsen, *Unteritalische Dialecte.* p. 128. — 10 Plut. *Quaest. rom.* 52; Plin. *Hist. nat.* XXIX, 58; cf. Macrob. *Sat.* I, 7, 14. — 11 Manso, *Ueber den Genius der Alten*, dans ses *Versuchungen ueber einige Gegenstände*, etc. Leipzig, 1794, p. 465 et sq.; O. Müller, *Die Etrusker*, II, p. 88, réfutés par Schoemann, *De diis manibus*, p. 6 et 15; dans ses *Opuscula Academ.* I, p. 350; Ukert, *Ueber Daemonen, Heroen und Genien*, dans les *Abhandlung. d. Saechs. Gesellschaft*, II, p. 204 et sq. — 12 Laberius ap. Non. Marc. p. 119; Paul. D. p. 94. — 13 Paul. D. *Ibid.* : *Lectus genialis qui nuptiis sternitur in honorem genii, unde et appellatus.* Cf. Cat. 64, 47; Prop. IV, 11, 85; Hor. *Ep.* I, 1, 87; Cic. *Pro Cluent.* V, 14; Arnob. II, 69; Censor. *Op. cit.* 3. — 14 Juv. VI, 22.

sion des facultés de jouissance et d'intelligence [1]. Profiter de la vie et de ses plaisirs, c'est s'abandonner au *genius*, *indulgere genio*, prendre soin du *genius* : *curare genium* [2]. Vivre dans la peine et dans les privations, se refuser les plaisirs permis et possibles, c'est faire tort au *genius* : *defraudare genium*; c'est entrer en guerre avec lui : tel est le cas de l'avare [3]. Par cette identification du *genius* avec tout acte bon et agréable, on explique l'emploi du mot *genius* chez les comiques, qui en associent la mention à celle d'une rencontre heureuse, d'un ami par exemple que l'on retrouve d'une façon imprévue. Il y a là comme un hommage à l'adresse de l'influence qui procure une joie, à l'instant même où on l'éprouve [4]; dans ces cas la notion du *genius* est identique à celle de *Fortuna*.

Après s'être appliqué d'abord à la couche nuptiale, aux idées et aux personnes dont cette couche suggère l'idée [5], l'adjectif *genialis* s'applique aux dieux qui signifient abondance, joie, prospérité, à Bacchus, à Cérès, à Saturne, aux saisons où l'homme goûte en paix les fruits de son travail, à tout ce qui dans la vie est heureux, fécond [6]. C'est par là que dès l'antiquité *genius*, de même que l'adjectif *genialis*, et même, en certains cas, *ingenium*, en sont venus à signifier la plénitude des facultés intellectuelles, l'heureuse facilité de l'esprit à enfanter les conceptions belles et originales [7].

Le *genius*, qui a présidé à l'acte de la génération, se manifeste surtout le jour de la naissance. C'est lui qui détermine le caractère individuel de l'être qui vient à la lumière, qui va être à la fois le principe directeur de ses actes, le gardien de son existence et l'explication idéale de ce qui lui est réservé d'heureux ou de contraire [8]. A ces divers titres le *genius natalis* rappelle, trait pour trait, le *daemon* des Grecs; il est difficile de dire, dans le plus grand nombre des cas, si les auteurs qui le font intervenir puisent à la source des croyances purement romaines, ou s'ils accommodent, suivant les idées helléniques, une notion beaucoup plus vague de la vieille religion populaire. Il semble, par l'emploi que font du *genius* les comiques et plus particulièrement Plaute, le plus latin d'entre eux, pour qui le génie est simple et un, que la multiplication des génies individuels, variant d'un homme à l'autre et doubles chez chacun d'eux, soit due à l'influence de la littérature et de la philosophie grecques. Lucilius le premier, suivant en cela les idées d'Euclide le Socratique, admit pour chaque homme deux génies, l'un bon, l'autre mauvais, qui expliquent, chacun pour sa part, ce qu'il y a d'heureux ou de malheureux, de vertueux ou de coupable dans les existences [9].

A plus forte raison n'est-ce plus le même *genius* qui répand sur tous les hommes une influence égale; le *genius* se fait individuel, variant de qualité morale et d'énergie; il y a des génies plus puissants les uns que les autres et, dans la lutte des ambitions rivales, c'est leur force respective qui explique le résultat; ainsi un prêtre égyptien apprend à Antoine que c'est son génie qui cède devant celui d'Octave [10]. Les deux génies apparaissent à l'empereur Julien, l'un, expression de sa bonne fortune, en Gaule avant son élévation au trône; l'autre, d'allure désespérée et d'aspect terrible, après son expédition contre les Perses [11]. Brutus et Cassius ont reçu tous les deux, avant leur chute, la visite du génie mauvais en qui s'incarnait leur funeste destinée. Au contraire, dans la vieille langue latine, le même génie servait à expliquer tous les accidents de la vie : on l'avait tour à tour bon ou mauvais : *propitium, iratum, sinistrum habere* [12]. Il naissait avec chaque homme, il mourait avec lui, c'est-à-dire qu'il rentrait au sein de l'âme universelle dont il était l'émanation [13]. C'est la doctrine qu'Horace exprime dans les vers connus [14] :

> *Scit Genius, natale comes qui temperat astrum.*
> *Naturae deus humanae, mortalis in unum*
> *Quodque caput, voltu mutabilis, albus et ater.*

Le *genius* est un esprit de nature mâle, il ne figure que dans l'existence des hommes, ce qui prouve une fois de plus qu'il fut originairement le principe divin de la génération : *tutela generandi* [15]. Le rôle qu'il remplit vis-à-vis de l'homme est exercé auprès de la femme par la JUNO individuelle, laquelle doit être tenue pour la *tutela pariendi*; ce n'est en somme qu'une application à tous les cas particuliers de l'idée de *Juno Lucina* qui préside à l'enfantement. Pour tout le reste, les *Genii* et les *Junones* sont semblables. La *Juno* était appelée *natalis* comme le *Genius* et une femme expliquait les malheurs de son existence en se référant à sa *Juno* irritée (*Junonem iratam habere*), comme l'homme s'en prenait à son *Genius*. *Juno mea* correspond dans le langage à *Genius meus*. De cette conception des *Genii* et des *Junones*, résulta, dit Pline, une telle multiplicité d'êtres divins que le nombre en dépassa celui des hommes [16].

Ce génie individuel était l'objet d'un culte très simple qui a laissé de nombreuses traces, grâce aux inscriptions votives érigées en son honneur. Il était d'usage de lui sacrifier au jour anniversaire de la naissance; les offrandes qui lui étaient destinées avaient un caractère de simplicité pieuse; elles ne comportaient aucune effusion de sang. Elles consistaient surtout en vin, symbole de gaieté et de vigueur, en fleurs, image de la beauté qui passe, en gâteaux et encens; le sacrifice était suivi de danses [17]. Horace associe le culte du *genius* aux réjouissances champêtres par lesquelles les anciens laboureurs du Latium célébraient la fin des travaux et le repos hivernal; tandis que Tellus reçoit le sacrifice d'un porc et Silvanus celui du lait, *Genius*, qui sait combien la vie est courte, est honoré par des fleurs [18]. Ailleurs cependant il est question du sacrifice d'un chevreau ou d'un porc

[1] Santra ap. Non. Marc. p. 117. — [2] Plaut. *Pers.* I, 3, 27 et II, 3, 13; *Stich.* IV, 2, 42; *Capt.* II, 2, 40; Pers. V, 151; Sen. *Ep.* 95, 41; cf. Hor. *Od.* III, 17, 14 et Juv. VI, 562 : *genium indemnatum habere*, jouir pleinement de la vie. — [3] Plaut. *Aul.* IV, 9, 15; *Truc.* I, 2, 80; Ter. *Phorm.* I, 1, 11; Lucil. ap. Non. I, 17, 31. — [4] *Capt.* IV, 2, 99; *Curcul.* II, 3, 22; *Menaechm.* I, 2, 29. — [5] Ov. *Ars am.* I, 125; Tib. II, 2, 4 et 5; Stat. *Silv.* II, 3, 108 : *genialia jura* pour *conjugalia*. — [6] Virg. *Georg.* I, 302; Ov. *Fast.* III, 38 et 523; *Met.* IV, 14; X, 95; XIII, 929; *Heroid.* XIX, 9; *Am.* III, 15, 19; Juv. IV, 66; Stat. *Theb.* XII, 618; Plin. *Hist. nat.* XVII, 9, 6. — [7] Mart. VI, 60; VII, 78; Juv. VI, 21; 562. Pour *ingenium*, v. entre autres, Hor. *Art Poet.* 323 et 410. — [8] Hor. *Ep.* II, 2, 187; cf. *Ib.* I, 144; Censor. *Op. cit.* 3, 2 et 5; Mart. Cap. II, 152; Amm. Marc. XXI, 14 et XXX, 5. — [9] Censor. *Op. cit.* 3; Serv. *Aen.* VI, 743; Apul. *De deo Socrat.* p. 156; cf. Pers. VI, 18. — [10] Plut. *Ant.* 33; Id. *Brut.* 36, 48; Val. Max. I, 7, 7; Amm. Marc. XXI, 14. Horace, dans le passage cité, note 14, distingue les deux génies par la couleur : *albus et ater*; c'est une idée d'origine étrusque, v. DAEMON, p. 18. — [11] Amm. Marc. XXV, 2; cf. XVI, 12, 13. — [12] Pers. IV, 27, etc. Cf. O. Jahn sur ce passage; et *placare genium*, Hor. *Art. Poet.* 210. — [13] *Ep.* II, 2, 187. — [14] *Ep.* II, 2, 187. Il n'y a pas lieu de corriger *mortalis* dans le texte d'Horace; v. Apul. *De deo Socrat.* 15 et S. Aug. *Civ. D.* VII, 6. Cf. d'ailleurs les commentateurs d'Horace, notamment Schütz et L. Müller. — [15] V. l'article *Genius* de Birt, chez Roscher, *Ausf. Lexikon d. Mythol.* p. 1615. — [16] Plin. *Hist. nat.* II, 5, 3; Sen. *Ep.* 110; Tib. III, 6, 47; IV, 6, 1; Petr. *Sat.* 25; *Corp. inscr. lat.* VIII, 1140; 3695; *Inscr. reg. Neap.* 2327; 2340. — [17] Tib. I, 7, 49; II, 2, 5; IV, 5, 9; Ov. *Trist.* II, 13, 18; V, 5, 15, où il n'est pas question de *genius*; cf. Sen. *Ep.* 114; Censor. *Loc. cit.* — [18] *Ep.* II, 1, 144.

en son honneur : il est évident que ces deux victimes rappellent sa qualité de dieu de la génération [1]. Dans la vie ordinaire, on jurait par le génie, soit par le sien propre, soit par celui d'un ami ou d'une maîtresse. On aimait à associer à son nom l'invocation aux Pénates, gardiens du foyer et implicitement la religion de *Fides*, par l'appel à la main droite qui en était le gage [2]. Le serment par le *genius* se faisait en se touchant le front, siège de la force intelligente qui préside à la vie [3].

A l'origine et même après que des représentations plus artistiques eurent assimilé le *Genius* latin au bon *Daemon* des Grecs, il était, comme ce dernier dans la religion populaire, figuré par le serpent [4]. Dans les maisons où mari et femme vivaient en une union parfaite, deux serpents, l'un mâle et l'autre femelle, représentaient le *Genius* et la *Juno* auprès du lit nuptial. De ce chef le culte domestique du serpent jouit à Rome d'une telle faveur que, s'il en faut croire Pline, la race en aurait envahi la ville, sans les incendies fréquents qui la décimaient [5]. Une foule de légendes, peut-être imitées de celles que le culte des héros enfanta chez les Grecs, parlaient de serpents mystérieux qui, ayant commerce avec des femmes, auraient engendré des hommes éminents. Tel est le serpent dont serait issu Scipion, le deuxième Africain [6]; celui de la maison des Gracques [7]; les deux serpents qui s'étaient montrés à D. Laelius sur le lit de son épouse et dont la disparition aurait été l'indice pour le couple d'une mort prochaine [8]. Atia, la mère d'Auguste, avait eu commerce, disait-on, avec le génie même d'Apollon, qui se serait uni à elle sous la forme d'un serpent divin : *serpens draco* [9]. Suétone parle du serpent familier de Tibère, qui, mourant, présage la mort de l'empereur. Mais, après la mort encore, le serpent qui garde les tombes [DRACO, fig. 2586] ou qui se réchauffe à proximité du foyer domestique, continue de représenter le génie de la race, l'ancêtre fameux à qui elle doit son illustration [10]. On peut voir chez Virgile la forme que revêtait cette croyance dans les imaginations populaires [11] : tandis qu'Énée sacrifie sur la tombe d'Anchise, un serpent aux couleurs brillantes vient goûter les offrandes funèbres; les assistants ne savent s'ils ont affaire au *genius* du lieu ou au serviteur (*famulus*) du mort divinisé; ils immolent des victimes et répandent des libations de vin, tout en invoquant l'âme du grand Anchise et ses Mânes renvoyés pour un moment du fond des Enfers : ce qui implique que le serpent est pris aussi pour la figure symbolique du mort en personne.

Par la suite, le *Genius* du chef de famille fut figuré sous les traits d'un homme vêtu de la toge, quelquefois relevée sur la tête, dans l'attitude du sacrificateur faisant une libation, avec la patère dans la main droite, tandis que de la gauche, il porte une corne d'abondance (fig. 3542 et 2096) [12]. On le voit quelquefois réuni à d'autres divinités; le plus souvent il est figuré debout entre les Lares domestiques. La *Juno* de la femme est peinte avec le *Genius* du mari dans le laraire d'une maison de Pompéi [13].

C'est dans la vague notion de la survivance de la per-



Fig. 3542. — Le Genius et les Lares.

sonnalité humaine après la mort que le *genius* confine à des esprits généralement considérés comme distincts de lui, aux Mânes, aux Lares et aux Pénates, qui ont sur lui l'avantage de représenter des personnifications plus précises. Servius nous apprend que ces divinités du foyer sont prises couramment les unes pour les autres [14], que par exemple on attachait à chaque existence humaine, dès la naissance, deux Mânes, l'un bon et l'autre mauvais, qui survivaient et continuaient d'habiter la tombe. Varron confondait les Mânes avec les Lares et ces deux classes avec les Génies, les assimilant d'autre part aux héros des Grecs [HEROS]. Il y a des inscriptions tombales où l'idée de *Genius* redouble celle des Mânes : *Manibus et Genio* [15]. Aux PARENTALIA on honorait le *genius* des ancêtres, tout comme Énée vénère celui de son père Anchise, en leur offrant des guirlandes de fleurs, des graines infusées dans du vin, du sel et des violettes [16]. Ovide, parlant des LARENTINALIA, dit que ces fêtes sont les bienvenues pour les génies : *geniis accepta*. Sur une lampe sépulcrale, un personnage voue son génie aux dieux souterrains : *Helenius suom geniom dis inferis mandat* [17]. Dans les calendriers de la fin de l'Empire, les FERALIA sont appelés *Genialia* et les jeux célébrés en l'honneur des morts *genialiei* [18].

La confusion du mot *Genius* avec celui de *Lar* est tout aussi fréquente. Granius Flaccus, dans un traité sur les *Indigitamenta* qu'il adressa à César, disait que, suivant les opinions des anciens, *lar* et *genius* ne différaient point [19]. Il est certain que le *lar familiaris*, gardien du foyer et esprit permanent d'une race, est identique au *genius generis*. Les inscriptions où le *genius* est associé

[1] *Od.* IV, 11, 8, et III, 17, 4. Plus tard encore l'offrande principale était le vin : voir les prohibitions, *Cod. Theod.* lib. XVI, tit. x et le comment. de Godefroi. — [2] Hor. *Ep.* I, 7, 94; Tib. III, 6, 47; IV, 5, 8, où le serment est par les yeux et par le génie. Cf. Sen. *Ep.* 12, 2 et ailleurs. — [3] Serv. *Ecl.* VI, 3; *Aen.* III, 607. — [4] Pers. I, 113; Serv. *Aen.* V, 85; cf. Preller, *Op. cit.* p. 566 et Birt, *Loc. cit.* p. 1623. — [5] Plin. *Hist. nat.* XXIX, 4, 22. — [6] T. Liv. XXVI, 19; cf. Aul. Gell. *Noct. att.* VI, 1. — [7] Cic. *Divin.* I, 18, 36; Plut. *Tib. Gracch.* 1. — [8] Jul. Obseq. *Prod. lib.* 58. — [9] Suet. *Oct.* 94; cf. *Tib.* 72; Dio Cass. XLVII. — [10] Plin. *Hist. nat.* XVI, 44, 85; Val. Flac. III, 457; Sil. Ital. II, 581. — [11] Virg. *Aen.* V, 85 et sq. — [12] Bas-relief de la villa Medici, *Annal. de l'Inst. arch.* 1862, pl. R. 4 (= Matz-Duhn, *Ant. Bildwerke in Rom*, 3650); voy. encore DRACO, fig. 2587, et *Pitture d'Ercolano*, IV, 13, p. 65; *Museo Borbon.* XI, 37; Helbig, *Wandgemälde*, 31 et s., 46 et s., 60 et s., atlas, pl. II et III; cf. Jordan, *Vesta und die Laren*, Berl. 1865, p. 11 et s. — [13] *Mittheil. d. deutsch. arch. Instit. Röm. Abtheil.* II, p. 114. — [14] Serv. *Aen.* III, 63; cf. S. Aug. *Civ. D.* IX, 11; Arnob. III, 41. — [15] V. Fabretti, *Inscript.* p. 70 et sq. et le recueil d'Orelli, n° 1723 et sq., 29121; cf. *Corp. inscr. lat.* V. 246; Wilmanns, *Exempla*, 259. De même *Juno* associée à *Manes* : *Inscr. reg. Neap.* 2327; 2340; 3057; 3788 et Wilmans, 2181, 2182; cf. 237 et Orelli, 4577. — [16] Ov. *Fast.* II, 533 et sq.; III, 58. — [17] *Bullet. dell' Istit. arch.* 1860, p. 70. — [18] V. FERALIA, p. 1040. — [19] Censor. *De die nat.* 3; cf. Sen. *Ep.* 90.

aux Lares sont, pour la plupart, des témoignages du culte des *Lares publici* et *compitalicii*, après que l'empereur Auguste eut remis ce culte en honneur et placé l'image de son propre génie entre les deux figures qui gardaient la ville et l'empire [1]. Tel est le sens de l'inscription : GENIO AUGUSTI ET LARIBUS PATERNIS. La variante : LARIBUS AUGUSTI ET GENIO AUGUSTI SACRUM absorbe complètement, dans la divinité impériale, celles qui personnifiaient la vie même de l'État républicain. Au sein de la famille le *lar* demeure plus spécialement l'esprit divin où s'incarne une race ; le *genius* est le gardien spécial des individus qui la renouvellent. Quant aux Pénates, il semble que ce mot ne soit qu'une simple épithète désignant tantôt les Lares, tantôt les Génies, dans leur fonction de pourvoyeurs du garde-manger [2]. Les inscriptions en l'honneur du *Genius domus*, *domus suae* sont à l'intention même des Pénates [3]. Il arrive cependant qu'on les distingue, comme dans le vers où Horace les prend à témoin : *Quod te per Genium dextramque deosque Penates obsecro et obtestor* [4].

Nous avons déjà dit que le *genius* des Latins a toute la variété des aspects du *daemon* des Grecs [5]; cette identité de nature contribua sans doute beaucoup à introduire dans la littérature, et par elle dans la pratique de la vie, des usages et des croyances qui n'étaient pas indigènes en Italie. Chose assez singulière! Cicéron, à qui s'était offerte mainte occasion de parler du *genius*, n'en prononce même pas le nom; quand il a à traduire δαίμων il se sert du mot *lar* [6]; mais, après lui, c'est bien *genius* qui sert à cet usage. De même que δαίμων n'est pas seulement associé dans le langage à τύχη mais que souvent il se substitue à elle, ainsi *Genius* est parfois identique à *Fortuna* ; on a pu dire que la Tychè de chaque homme est son génie [7]. Dans certaines inscriptions *Genius* joue auprès de *Fortuna* le rôle du dieu mâle auprès de la divinité femelle, comme le bon Daemon à côté d'Agathè Tychè.

En définitive l'idée de *Genius* se résout dans celle de *numen* qui signifie l'action tutélaire de la divinité sur les hommes et les choses. Tandis qu'une inscription placée sur un château d'eau est en l'honneur du *numen* qui l'alimente, nous en avons une absolument analogue, où *genius* semble raffiner encore l'idée de *numen* en la redoublant : GENIUS NUMINIS FONTIS [8]. Sénèque remarque que les Latins mettent un esprit divin dans les phénomènes et les accidents naturels qui produisent sur l'âme un effet d'étonnement religieux [9] ; souvent cette idée s'exprime par le mot *genius*, identique à celui de *tutela*. Il y en a pour les vallées, pour les montagnes, pour les fleuves, pour des lieux quelconques, alors qu'ils ont ému la piété de quelque manière : de là les nombreuses inscriptions en l'honneur du *genius* ou de la *tutela loci*, *hujus loci* [10] (fig. 3543). On peut voir chez Virgile [11] comment l'idée de ce génie se mêle à celle des Pénates, protecteurs de la famille et à celle du premier ancêtre, héros sacré d'une race, comment, invoqué de concert avec les divinités primordiales, avec la Terre, les Nymphes, les Fleuves, la Nuit et les divinités souterraines, le génie sert à donner une force particulière à la notion de patrie. Ailleurs encore ce *genius loci* est nommé en compagnie des grands dieux comme Jupiter, Junon, Cérès, Minerve, etc., avec l'intention spéciale de localiser une croyance ou une pratique religieuse [12].

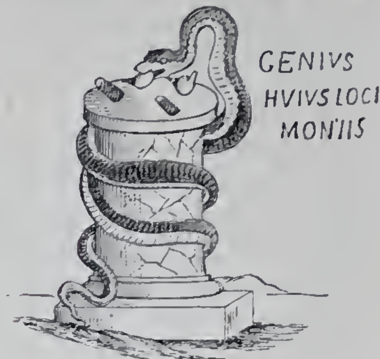


Fig. 3543. — Le Génie protecteur d'un lieu.

Une particularité qui distingue le *genius* des Latins du *daemon* des Grecs, c'est qu'il est transporté par la piété jusque dans les dieux personnels; il en représente, par une sorte de raffinement, la divinité idéale en opposition avec leur expression anthropomorphique. Cette forme du culte des génies est même assez ancienne en Italie, témoin l'inscription de l'an 58 av. J.-C. du temple de Jupiter Liber à Furfo [13] ; le génie de Jupiter y est distingué de Jupiter lui-même. Arnobe nous cite le passage d'un ancien érudit, probablement Caecina, l'ami de Cicéron, où le génie de Jupiter, *Genius Jovialis*, est cité parmi les quatre Pénates d'Étrurie [14] ; c'est là un des documents sur la foi desquels on a fait hommage à la civilisation étrusque de la croyance aux génies chez les Latins ; cependant le *genius* des dieux est d'un usage courant et vraiment populaire chez ces derniers. Des inscriptions et des textes mentionnent les génies de Jupiter, de Juno Sospita, d'Apollon, de Mars, d'Esculape, de Priape, du Sommeil [15] et même de personnifications morales comme *Fama*, *Virtus* et *Virtutes*; on ne sait au juste ce qu'est le *genius Forinarum* que nous avons cité ailleurs [16].

Cette distinction du *genius* d'un dieu et de sa personnalité était surtout commode pour les Romains en pays étranger; elle leur servait à préparer l'identification des divinités exotiques avec celles de la religion nationale, à concilier, dans la pratique, le culte romain rendu au *genius* avec l'hommage qu'ils tenaient à rendre aux dieux des vaincus. C'est ainsi que nous avons des inscriptions en l'honneur du génie de *Mercurius Alaunus*, de *Jupiter Dolichenus*, divinités celtiques [17] ; une inscription encore inédite, trouvée tout récemment dans le département de l'Indre et qu'on doit faire remonter au règne d'Auguste, est en l'honneur de la divinité impériale et du génie d'Apollon *Atepomarus* : NUM AU(*g*) ET GENIO APOLLINIS ATEPOMARI [18].

V. les inscriptions chez Orelli, 1661, 1667, 1658 et sq. ; et *Corp. inscr. reg. Neap.* 1970, et *C. inscr. lat.* II, 1890. Pour l'influence du culte des *Lares publici*, cf. Preller, *Op. cit.* p. 467. — 2 Preller, *Ibid.* p. 72. — 3 Orelli, 1257 et *Corp. inscr. lat.* VIII, 2598 ; 2632 ; cf. Prudent. *Contra Symm.* II, 445 : *cum domibus... soleatis adsignare suos genios.* — 4 Hor. *Ep.* I, 7, 94 ; Calp. *Ecl.* V, 26. — 5 Apul. *De deo Socrat.* 151 et 218 ; Lact. *Div. inst.* II, 25 ; Tert. *Apol.* 32 ; cf. Plut. *Def. or.* p. 421. — 6 *Tim.* 11 : *quos Graeci* δαίμονας *appellant, nostri autem lares.* — 7 Charis. Lib. I, *Inst.* p. 26 ; cf. le glossaire d'Henri Estienne, p. 641 : τύχη ἑκάστου ἀνθρώπου *genius*, et les inscriptions chez Orelli, 1699, 3458. V. FORTUNA, p. 1265. — 8 Cf. les inscriptions d'Orelli-Henzen, 1770, 5758, et Fabretti, p. 77, 87. — 9 *Ep.* 41. — 10 Paul. D. p. 94 : *alii genium esse putarunt uniuscujusque loci deum.* Cf. *Corp. inscr. lat.* VII, 167, 235, 370, 886 ; VIII, 9749 ; 9180 ; *Ib.* II, 2694, 3021 ; *Inscr. reg. Neap.* 215 ; *Ephem. epigr.* III, p. 134 ; p. 122, 313. Cf. le recueil d'Orelli, 1698, 1700 ; *Acta Fratr. Arv.* 32 ; Eckhel, *Doctr. num.* VIII, p. 136 et sq. ; Fabretti, *Inscr.* p. 79 ; Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 11, n° 9 ; O. Jahn ad Pers. I, 113. La gravure ci-contre (fig. 3541) est prise d'une fresque d'Herculanum, *Pitture d'Ercolano*, I, 207. — 11 *Aen.* VII, 132. — 12 *Corp inscr. lat.* III, 3231 ; 1032 ; VIII, 4578 ; *Inscr. reg. Neap.* 1387 ; *Corp. inscr. rh.* 1883 : *Ephem. epigr.* II, 399, 818, 842, 843. — 13 *Inscr. reg. Neap.* 6011 ; cf. Orelli, 2488 et *Corp. inscr. lat.* I, 603 : *si quei ad hoc templum rem deivinam fecerit Jovi Libero aut Jovis genio*, etc. — 14 Arnob. III, 40. On peut rapprocher de ce *genius Jovialis* des Etrusques le dieu-enfant Tagès appelé : *Genii filius et nepos Jovis* (Paul D. p. 359). — 15 *Corp. inscr. lat.* II, 2407 ; Mart. *Cap.* I, 54 ; Orelli, 1882 ; Creuzer, *Deutsche Schriften*, II, 2, 361 ; Orelli, 1352 et *Corp. inscr. lat.* III, 4401 ; Orelli, 1351 et 1731 ; Petr. *Satyr.* 29 ; Orelli, 1881 ; cf. dans les *Acta Fratr. Arv.* 32 et 43 une *Juno Deae Diae* à côté de *Dea Dia.* — 16 Mart. VII, 12, 10 ; *Corp. inscr. lat.* I, 2407 ; VIII, 2345 ; VI, 422 et Orelli, 49. 1712. — 17 Orelli-Henzen, 5866 ; Seidl, *Dolichenus-Kult*, p. 69, n° 43 : GENIO JOVIS O. M. DOLICHENI. — 18 Cf. Suet. *Oct.* 94 et 60 ; Minut. Fel. *Octav.* 39 ; *sic ejus* (Augusti) *numen vocant, ad imagines supplicant, genium i. e. daemonem ejus implorant.*

Cette inscription est doublement intéressante, en ce que l'épithète donnée au dieu romain est encore nouvelle[1] et en ce que l'hommage, rendu à la fois à la divinité d'Auguste et au génie d'Apollon, rappelle la légende de l'empereur issu du serpent mystérieux qui aurait eu commerce avec Atia.

Il apparait bien, par ces divers témoignages, que les génies des grands dieux sont autre chose qu'une émanation affaiblie de leur divinité, autre chose que des messagers ou des serviteurs, chargés d'exécuter parmi les mortels les œuvres où ne devait point se commettre leur majesté, ce que sont les δαίμονες πρόπολοι des Grecs[2]. Cette dernière opinion se heurte à ce fait caractéristique que, même dans le cas où les divinités personnifiées sont prises au pluriel comme les *Forinae* et les *Virtutes*, le *genius* est toujours au singulier. On ne saurait admettre davantage que le *genius* des dieux ne soit jamais que leur *numen* localisé[3], grâce à une sorte d'extension de la notion du *genius loci*. Le *genius* des dieux a été conçu, absolument comme celui des hommes, pour exprimer, sous une forme plus liée à leur personnalité anthropomorphique que le *numen*, leur action morale ; il est leur *ingenium*. Tel est le sens du génie de Priape chez Pétrone, de celui de *Fama* chez Martial[4].

On ne saurait nier toutefois que les procédés de localisation n'aient joué un certain rôle, lorsque la piété, toujours en quête d'aliments nouveaux, s'ingénia à séparer le *genius* du dieu lui-même. C'est dans le culte privé des grands dieux que se rencontre surtout ce phénomène : Apollon, qui est dieu pour tout le monde, est le génie tutélaire de la maison de Sylla, Minerve de celle de Cicéron qui en partant pour l'exil lui confie la garde de Rome, *Victoria* de la puissance du peuple romain[5]. Dans une inscription métrique de Lambèse, *Liber Pater* est invoqué comme le *genius* d'une famille dont le père lui recommande femme et enfants, à qui il demande un prompt retour dans Rome[6]. Il existe des dédoublements analogues pour Mercure, Hercule et Mars ; pour Attis, appelé le *genius* des dendrophores ; pour Auzius, génie et conservateur de la colonie qui portait son nom ; pour Cocidius, un dieu celtique identifié avec Mars[7]. Un sentiment analogue a fait appeler Mithras : *genitor deus domini nostri*, expression où se retrouve en plus le sens originel du mot *genius*, c'est-à-dire de la force divine qui engendre[8]. Avant les temps mêmes du syncrétisme religieux, le *genius* en vint ainsi à servir de trait d'union entre le monde des dieux et la nature des humains. Aufustius, un archéologue contemporain de Cicéron, l'appelait : *deorum filius et parens hominum*[9]. Mais c'est là un point de vue où la spéculation religieuse tombe dans la philosophie pure.

Celle-ci ne pouvait du reste manquer d'exploiter l'idée du *genius*, tout comme les Grecs se servaient du *daemon*, pour se donner un air d'orthodoxie et soumettre à l'interprétation rationaliste les idées populaires sur les dieux. Varron, après avoir placé le *genius* parmi les *dei selecti*, entre Saturne et Mercure, fait de lui l'âme raisonnable de l'homme, par opposition avec les facultés inférieures et les passions ; puis il en fait l'âme même du monde qu'il appelle : *universalis genius*, suivant la doctrine stoïcienne. Dans la région sublunaire, à la source des nuées et des vents, se forment des esprits éthérés, inaccessibles aux sens, qui dans la langue vulgaire portent les noms de *Héros*, de *Lares*, de *Génies*[10]. Ces doctrines ont leur écho jusque dans la religion des foules ; par elles il faut expliquer les inscriptions relativement récentes au *genius sanctus* et anonyme, qui sont autant de manifestations d'un monothéisme irraisonné[11].

Ce qui a surtout popularisé sous l'Empire le culte du *genius* dans toutes les parties du monde romain, c'est que d'une part il était une divinité toute trouvée pour les collectivités de tout ordre et que d'autre part il devint une des formes du culte des empereurs. Il n'y a pas de réunion d'hommes, pas d'agglomération politique, pas d'association professionnelle, pas de caste et de communauté qui ne se soient placés sous la protection d'un génie spécial, à défaut d'un dieu et même de préférence à un dieu : car ce dernier était à tout le monde, le génie avait la grande qualité de se plier à tous les cas particuliers. Comme les anges dans le christianisme, dont il a été dit qu'ils sont répartis sur les nations et les cités : κατὰ... τὰ ἔθνη καὶ πόλεις[12], les génies du polythéisme romain sont partout ; nous en avons pour les quartiers (*vici*), pour les *pagi*, pour les curies, pour les décuries[13], à plus forte raison pour les villes et pour les peuples, pour les municipes et les colonies[14]. Les Grecs ont leurs héros éponymes, guerriers et fondateurs, dont la poésie a chanté les exploits, dont l'art a idéalisé les traits. Les génies des Latins n'ont rien de ces allures anthropomorphiques ; ce sont le plus souvent des esprits anonymes, qui n'ont été que tard et par imitation des Grecs l'objet de quelque représentation figurée. De ce nombre est le *Genius Publicus Populi Romani*[15], distinct sans doute du *Genius Urbis Romae* à qui un bouclier était consacré au Capitole, avec cette mention qui rappelle les plus vieux cultes de l'Italie : *sive mas sive femina*[16]. Le premier est mentionné au début de la deuxième guerre Punique (218 av. J.-C.) : un oracle sibyllin prescrit alors en son honneur le sacrifice de cinq grandes victimes. On lui sacrifiait annuellement, le 9 octobre, en compagnie de *Fausta Felicitas* et de *Venus Victrix* sur le Capitole[17]. Une dédicace l'associe à Jupiter O. M. ; une inscription, contre les violateurs possibles d'un autel, en appelle à sa colère et à celle de la divinité des empereurs[18]. Dion Cassius mentionne un temple élevé en son honneur, mais nous en ignorons l'emplacement aussi bien que la

[1] *Atepomarus* est un nom connu par des marques de poterie ; cf. Richard, *Marques de potiers*, dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, 1889, 45, 46 et 47 ; cf. 311. Il signifie : *cavalier illustre*. V. A. Holder, *Alt. celtischer Sprachschatz*, p. 258. — [2] Théories de Creuzer, *Deutsche Schriften*, II, 2, p. 361 ; d'Ukert, *Op. cit.* p. 137, et de Schoemann, *Op. cit.* (*Opusc. acad.* I, p. 350 et sq.) — [3] Théorie de Preller, *Roem. Mythol.* p. 75 ; réfutée par Birt, chez Roscher, *Op. cit.* p. 1619. — [4] Petr. *Satyr.* 29 ; Mart. ; VII, 12, 10. — [5] Plut. *Sulla*, 12, 29 ; Val. Max. I, 2, 3 ; Plut. *Cic.* 31 et Cic. *Fam.* XII, 25 ; *Leg.* II, 17, 42 ; *Anthol. gr.* IV, 20, 2. — [6] Henzen, 5726 et *Corp. inscr. lat.* VIII, 2632 ; cf. aussi l'inscription chez Orelli, 1257 : JOVI REGI GENIO DOMUS ISIDORI LARINATIS. — [7] *Corp. inscr. lat.* VIII, 262 ; 7956 ; 8438 ; 9014 ; VII, 644. Cf. SOLI GENIO LUNAE, chez Mommsen, *Inscr. Helv.* 133 et *Inscr. reg. Neap.* 2470. — [8] *Corp. inscr. lat.* III, 698. — [9] Ap. Paul D. p. 94. — [10] Aug. *Civ. D.* VII, 13, 23 et 63 ; cf. Apul. *De deo Socrat.* 15 et sq. ; Mart. Cap. II, 155 et sq. — [11] *Corp. inscr. rh.* 1492 et les inscriptions de Pouzzoles où le génie est appelé : SANCTISSIMUS DEUS, SANCTISSIMUS DEUS PATRIUS ; *Corp. inscr. Neap.* 2463 et sq. — [12] Clem. Alex. *Strom.* VI, p. 298 ; cf. Symmach. *Ep.* X, 6 ; Prudent. *Contra Symm.* II, 369 ; Arnob. I, 28. — [13] *Corp. inscr. lat.* VIII, 2614 ; V, 4909 ; VIII, 1548 ; II, 4072 ; cf. Orelli, 1685 et sq. ; Henzen, 5778. V. encore *Corp. inscr. lat.* VI, 243 et *Inscr. reg. Neap.* 6759, l'une de l'an 19, l'autre de l'an 18 av. J. C. — [14] *Corp. inscr. lat.* II, 2186 ; VIII, 6947 et 48 ; V, 4911 ; III, 4168 et VII, 22 ; *Ib.* 1113 et *Corp. inscr. Neap.* 2464 à 72 ; Orelli, 1690 ; Henzen, 5775 et sq. ; Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 46. — [15] T. Liv. XXI, 62, 9 ; Plut. *Qu. rom.* 62 ; Dio Cass. XLVII, 2 et L, 8. Cf. les inscriptions : JOVI O. M. ET GENIO P. R. chez Orelli, 1683 ; 1684 ; Henzen, 5774 ; *Corp. inscr. lat.* II, 2522 ; *Ephem. epigr.* II, 736. — [16] Serv. *Aen.* II, 351. — [17] *Corp. inscr. lat.* p. 408. — [18] Orelli, 1683 et 1684.

dédicace. Il existe des représentations de ce *genius* sur des monnaies de Cn. Cornelius Lentulus, Marcellinus, puis il est représenté par une tête d'homme barbu, reconnaissable à l'exergue G. P. R. [1] (fig. 3544); plus tard le *genius* ainsi désigné prendra parfois les traits de l'empereur régnant [2]. Aurélien lui voua une statue d'or auprès des rostres; la représentation la plus récente nous est fournie par des monnaies de Dioclétien. L'image qui sous la République lui avait été élevée, non loin du temple de la Concorde, lui donnait les traits d'un homme vigoureux portant toute sa barbe, sur la tête un diadème, dans la main droite une corne d'abondance et dans la gauche un sceptre, c'est le *genius* de la monnaie reproduite plus haut. Sous l'influence des statues de Praxitèle, représentant l'une Tychè et l'autre Agathodaemon ou *Bonus Eventus*, qui furent transportées au Capitole, ce type semble s'être modifié; on fit du *genius* un jeune homme imberbe, portant le modius sur la tête, une patère dans la main droite et dans la gauche une corne d'abondance : c'est celui dont d'autres monnaies de Cornelius Lentulus Marcellinus (fig. 3545) et celles de Cornelius Lentulus Spinther (fig. 3546), plus tard aussi celles de Dioclétien nous offrent l'image [3].



Fig. 3544.



Fig. 3545. — Denier de Cornelius Lentulus Marcellinus.


Fig. 3546.

D'autres villes que Rome eurent leur génie particulier. Tertullien nous en cite pour l'Italie un certain nombre avec leurs noms caractéristiques [4] : les uns mâles comme Delventinus à Casinum, Numitericus à Atana, Pater Curis à Faléries, Visidianus à Narnia; les autres femelles, Ancharia à Asculum, Nortia à Volsinies, Valentia à Ocriculum, Hostia à Sutrium. Nous en connaissons, sans désignation spéciale, pour Ostie, Brixia, Pouzzoles, Novi, Stabies, Bénévent, grâce à des inscriptions votives érigées en leur honneur [5]. En dehors de l'Italie, il serait superflu de citer les génies protecteurs qui sont le plus souvent des divinités topiques, localisées dans une source, un cours d'eau, une montagne [6]; mais il faut mentionner le génie de la ville de Lyon sur les monnaies d'Albinus [7] (fig. 3547); des temples en l'honneur du *genius*, sans doute de l'empereur, à Antioche et à Alexandrie [8]; le génie du peuple de Cirta, celui de la Pannonie Supérieure, celui de la terre de Bretagne. Le Musée du Louvre possède un vase des premiers temps de l'ère chrétienne, dédié au génie des Tournaisiens (*genio Turnacensium*) [9]. Un cas isolé est celui du génie même de l'Italie, sur des monnaies du pays des Osques, au temps de la guerre sociale; il est représenté dans une attitude hostile contre Rome, debout, le pied posé sur un étendard couché à terre, portant la cuirasse, la lance et l'épée; à côté de lui est l'image du taureau, symbole de l'Italie [10]. *Genius*, dans ces divers cas, fournit un pendant exact à la Tychè des villes, telle que nous l'avons vue honorée, surtout en Grèce et en Orient [FORTUNA].


Fig. 3547. — Génie de la ville de Lyon.

Outre ces génies des villes et des États, il faut citer ceux qui à Rome et ailleurs étaient les protecteurs, soit d'une caste comme les affranchis et les esclaves publics [11], soit d'une entreprise commerciale ou d'un métier. Les recueils d'inscriptions sont particulièrement riches en témoignages de ce genre; il est des génies qui sont préposés à la garde d'un grenier d'abondance, d'un port ou d'un marché; il y en a pour les écoles, les théâtres et les bains [12]; il y en a surtout pour les collèges et les associations de tout genre, servant à réunir, par des liens religieux, les gens d'un même métier [13]. Au déclin de l'Empire il n'y a pas de recoin dans une ville romaine, pas de place, pas de rue, pas de porte, il n'y a pas d'édifice public ni même de maison particulière, qui ne soient placés sous la garde du génie, où il ne soit fait appel à sa divinité pour étendre ses faveurs sur les hommes, pour écarter des lieux toute souillure et toute dégradation : le poète Prudence le constate en raillant, sans s'aviser que, dès lors, les anges et les saints sont en train de prendre toutes les places de ces esprits païens [14].

Une mention spéciale est due à la religion du génie dans la vie des camps; nous y rencontrons le génie de l'armée comme nous avons, dans la vie civile, celui du peuple; le génie du camp correspond à celui de la ville; le génie de la légion ou de la *turma*, le génie des prétoriens, des *equites singulares*, etc., aux génies de quartiers. Les *signiferi*, les *vexillarii* ont leur génie spécial; la sainteté même des étendards est incarnée dans un génie [15].

Et au-dessus de tous ces génies particuliers, souvent nommé avec eux, plane le génie des empereurs, associé depuis Auguste au culte des Lares publics [16]. Lorsqu'il remit en honneur la fête des COMPITALIA, il fit placer dans chacune des chapelles de quartier (il y en avait 265), entre les deux Lares, l'image de son propre génie; et le Sénat décréta que dans toutes les maisons, au début de chaque repas, on ferait des libations au génie de l'empereur, comme les Grecs en faisaient au bon Daemon [17]. Alors aussi commença l'usage de jurer par la divinité (*numen*)

[1] Cohen, *Monnaies consulaires*, p. 104, 25 et 26, pl. XIV, 10 et 11; Babelon, *Monn. de la Républ. rom.* I, p. 417; Eckhel, *Doctr. num.* V, p. 181; VII, p. 97; Rasche, *Lexikon rei nummariae*, s. v. Genius. — [2] Eckhel, VIII, p. 8; Cohen-Feuardent, *Monnaies impér.* Adrien, t. II, p. 173, nos 796 et sq.; Dioclétien, t. VI, p. 425 et sq. — [3] Babelon, *O. l.* I, p. 419. On ne sait ce que fut le génie dont fait mention, sous la forme Γένιος, une inscription métrique trouvée à Ascaphus, parlant d'une statue élevée en son honneur par reconnaissance (*Corp. inscr. gr.* 6810; Kaibel, *Epigraph.* 845). — [4] *Ad nat.* II, 8 et *Apol.* 24. — [5] Marini, *Inscr. Alb.* p. 56; *Corp. inscr. lat.* 4212; III, 1910; *Inscr. reg. Neap.* 2463; 5007; 2173, 2469; 6759. — [6] V. les articles FONTES et FLUMINA; pour tous les génies collectifs en général, l'index du recueil d'Orelli-Henzen, p. 27 et sq. — [7] Cohen, *Monnaies impér.* III, p. 419, nº 40; Froehner, *Musées de France*, pl. XV, 2; de Witte, *Comptes rendus de l'Acad. des Inscript.* 1877, p. 65 et sq. — [8] Amm. Marc. XXIII, 1, 6; XXII, 11, 7. V. encore la mention d'un autel avec sculptures en l'honneur du *genius*, *Inscr. reg. Neap.* 6759. — [9] Longpérier, *Œuvres*, II, p. 301. — [10] V. Friedlaender, *Oskische Münzen*, t. IX, 1 à 5, p. 75. — [11] *Ephem. epigr.* IV, p. 12; *Corp. inscr. lat.* II, 1980; cf. GENIO JUVENTUTIS, *Corp. inscr. rh.* 1138 et 1410. — [12] *C. inscr. lat.* VI, 236; cf. 235 à 238; II, 2091; III, 751; VIII, 6339 et 7950; II, 2413; VIII, 2601 et 8926. Pour le *genius draeo* du théâtre de Capoue, v. *Inscr. reg. Neap.* 3577; représenté chez Mazochi, *M. Campan. amphitheatrum*, Napl. 1727, pl. I, p. 158 (= Millin, *Galerie mythol.* 38, 139; Guigniaut, *Nouv. gal. myth.* XCV, 351. Il y a une mention épigraphique (Wilmann, *Exempl.* 2348) de l'érection d'une statue au *genius* de la curie à Agbia en Afrique. — [13] *Corp. inscr. lat.* V, 4211, 7595, 2041; 710; cf. Orelli, 1704-1711; 4087 et 2922; Henzen, 5780. — [14] Pers. I. 113; Serv. *Aen.* V, 85; Prudent. *C. Symm.* II, 444. — [15] *Corp. inscr. lat.* VI, 209, 210, 220; VII, 1030; VIII, 2531; 2527; 2529; *Ephem. epigr.* II, 345; III, p. 117; *Corp. inscr. rh.* 692; 693; *Bullet. dell' Istit. arch.* 1862, p. 109; *Bull. communal. di Roma*, 1889, p. 145. — [16] Hor. *Od.* IV, 5, 34; *Corp. inscr. lat.* VI, 307 : CULTOR LARUM ET IMAG. AUG. (159 ap. J. C.); *Ib.* VI, 449, 451 et 445; cf. Orelli, 585 : GENIO DIVI JULII. — [17] Ov. *Fast.* II, 637; V, 145; Plin. *Hist. nat.* III, 66; Dio Cass. LI, 19; cf. Marquardt-Mommsen, *Handbuch*, III, p. 127 et 206; Boissier, *Religion romaine*, I, p. 157.

ou par le génie du souverain, ce que les Grecs traduisaient par sa Tychè [1]; en vain Tibère se raidit contre cette forme de l'apothéose [2]. La pratique de ce serment et l'hommage au génie impérial devinrent obligatoires; ceux qui y contrevenaient étaient punis par la bastonnade [3]. Dans les provinces, l'adulation des peuples vaincus rivalisa avec celle de l'Italie; nous savons par Suétone que les rois d'Orient songeaient à se cotiser pour achever l'Olympiéion d'Athènes et le consacrer au génie d'Auguste [4]. On a trouvé un peu partout des inscriptions où le *genius* est invoqué de concert avec les Lares; nous citerons notamment : LARES ET GENIUS CUM AEDICULA, vouée par les esclaves et les affranchis en Espagne [5], et, dans le même pays, une tête de marbre couronnée de lierre, avec la dédicace : GENIO AUG. HUJUS LOCI [6]. Plus tard il arrive que le *genius* d'Auguste est identifié avec les *Lares* et distingué du *genius* des autres empereurs : LARIBUS AUG. ET GENIS CAESARUM [7]. La statue du Vatican que nous reproduisons (fig. 3548) donne à l'empereur les attributs avec les fonctions du *Genius Publicus Populi Romani*; parfois la tête est découverte et le personnage dans l'attitude du sacrificateur [8] J. A. Hild.



Fig. 3548. — L'empereur sous les traits du Génie du peuple romain.

**GENS.** Γένος. — Grèce. — Le mot γένος, comme la racine γεν et les mots dérivés γίγνομαι, γονεύς, γυνή, γένεσις, renferme l'idée de filiation [1]; il signifie la famille au sens propre, c'est-à-dire l'ensemble des personnes issues d'un ancêtre commun. C'est donc primitivement une communauté naturelle et non pas une association factice; le lien originel qui réunit les membres du γένος est le lien du sang. C'est ce qu'exprime aussi un mot synonyme de γένος, le mot πάτρα qu'on trouve usité à Gortys d'Arcadie, à Thasos, à Rhodes, à Olymos, à Labranda [2] et d'où est probablement venue à Athènes l'épithète d'Apollon, dieu des γένη, πατρῷος. Théoriquement toutes les branches du γένος, si nombreuses qu'elles soient, continuent à former un seul groupe qui se rattache au tronc commun et qui peut comprendre un nombre considérable de personnes : mais, en fait, tant que les tribus helléniques n'ont pas été établies à demeure, il a dû y avoir à chaque instant des démembrements du γένος; d'autre part le souvenir des ancêtres éloignés a dû disparaître assez vite pour limiter à quelques générations successives les relations véritables de parenté. Or, d'après la durée moyenne de la vie humaine, quatre générations, depuis le bisaïeul jusqu'à l'arrière-petit-fils, peuvent se trouver en présence; ces quatre générations constituent précisément le γένος au sens étroit qu'on trouve dans l'ancien droit de la race aryenne ; chez les Hindous c'est la famille *sapinda* [3]; chez les Grecs, c'est le cercle de l'ἀγχιστεία dont nous verrons le rôle et l'importance. On peut donc distinguer dès l'époque primitive le γένος au sens large et le γένος au sens étroit, la simple famille, οἶκος [4]. Il n'y eut évidemment qu'un nombre restreint de familles qui gardèrent constamment leur unité, leur cohésion, où les différentes branches maintinrent le souvenir de leur parenté, grâce à des généalogies véritables ou artificielles qui remontèrent jusqu'aux héros fondateurs ; ces familles constituèrent de bonne heure l'aristocratie hellénique.

Quels sont les éléments du γένος? Il comprend : 1° Toutes les personnes qui descendent par les mâles de l'auteur commun. 2° Les fils adoptifs, car il est vraisemblable, comme on le verra, que l'adoption a fait partie du plus ancien droit grec. 3° Les femmes de familles étrangères introduites dans le γένος par le mariage; les principales cérémonies du mariage à l'époque historique, le transport de la femme dans la maison du mari, la πομπή, ou bien l'enlèvement symbolique, conservé à Sparte [5], les libations qu'on lui verse sur la tête comme au nouvel esclave [6] sont évidemment aussi de très anciens usages [MATRIMONIUM]. La fille, sortie de son γένος à la suite d'un mariage, perd-elle toute parenté avec les siens ? Les enfants du frère et de la sœur, en ce cas, restent-ils parents? en d'autres termes, la parenté est-elle purement agnatique? ou tient-on compte de la parenté naturelle des cognats ? On admet généralement la première hypothèse [7]. Elle repose cependant sur des vraisemblances plutôt que sur des preuves. Car s'il est vrai que le culte du foyer domestique et le culte des morts ne se transmettent, comme on le verra, qu'en ligne masculine, que la fille sortie de son γένος, ne participe plus à son culte [8], il ne s'ensuit pas nécessairement qu'on ne puisse être parent par les femmes. C'est le caractère particulier qu'a pris la puissance paternelle à Rome qui dans la *gens* romaine a rendu la parenté strictement agnatique. La puissance paternelle n'a pu produire le même résultat dans la Grèce ; si on persiste à croire que la parenté y a été au début exclusivement agnatique, il faut avouer qu'elle a très rapidement perdu ce caractère. 4° Différentes personnes qui ont été rattachées au γένος pour diverses causes, communauté de domicile ou d'occupation, culte d'une même divinité, raison politique. Tout en refusant d'admettre que les γένη soient des créations artificielles, en rejetant par exemple la tradition qui attribue à Thésée la formation des 360 γένη de l'Attique, on peut croire cependant que des législateurs ont à différentes reprises modifié les cadres des familles, surtout

1 Hor. *Ep.* II, 1, 15. — 2 Dio Cass. LVII, 80 et LVIII, 2, 6, 12. — 3 Suet. *Cal.* 27; *Claud.* 11 ; Tac. *Ann.* I, 73; Plin. *Pan.* 52; Ulp. Dig. XII, 2; *De Jurejur.* 13, 6; *C. i. lat.* II, 172; *C. i. gr.* 1933; Apul. *Met.* IX, 41, etc. — 4 Suet. *Oct.* 60. — 5 *C. i. lat.* II, 1980. — 6 Birt, chez Roscher, *Loc. cit.* p. 1625. — 7 *C. i. lat.* VI, 451. — 8 Visconti, *Mus. Pio Clem.* III, 2; à comparer avec *Antich. Ercol.* VI, pl. 52. — Bibliographie. Outre les ouvrages déjà cités, v. Klausen, *Aeneas und die Penaten*, Hamb. 1839, 1014 et sq.; Hertzberg, *De diis Romanorum patriis*, Hal. 1840 ; Preuner, *Hestia Vesta*, p. 237 et s. ; Marini, *Atti dei Fratelli Arvali*, p. 91 et passim ; Jordan, *Annali dell' Ist. arch.* 1862, p. 320 ; 1872, p. 19 ; G. Scharbe, *De geniis, manibus et laribus*, dissert. Casani 1854; Ribbeck, in *Schriften der Universität zu Kiel*, 1868.

GENS. 1 On trouve aussi γενεά à Élis (Cauer, *Delectus*, 2e éd. 253). Sur l'étymologie de γένος et les termes analogues dans les langues indo-européennes, voir Curtius, *Grundzüge der griechischen Etymologie*, 5e éd. 1879, n° 128. — 2 *Corp. inscr. gr.* 1535, 2161 ; Newton, *Anc. gr. inscr.* 2, 352; Le Bas-Waddington, *Voy. arch.* III, 334 Cf. la définition de la πάτρα dans Dicaearch. *Frag.* 9 (*Hist. gr.* éd. Didot, 2, 238). — 3 Lois de Manou, 9, 186. — 4 Dem. 43, 79. Quelquefois le mot οἶκος désigne un γένος (*Corp. inscr. att.* 2, 841 *b*, à Athènes ; *Mitth. d. deutsch. arch. Inst.* 9, p. 320 à Céos). Inversement le mot γένος signifie très souvent la simple famille (Aristot. *Problem.* e. 3; *Pol.* 5, 7, 12 ; Andoc. I, 98). — 5 Plut. *Lyc.* 15 ; Xen. *Lac. pol.* I, 5 ; Dionys. 2, 30. — 6 Schol. Aristoph. *Plut.* 708. — 7 C'est une des idées fondamentales de *la Cité antique* de Fustel de Coulanges. Cf. Guiraud, *la Propriété foncière en Grèce*, p. 49. — 8 Dicaearch. *Frag.* 9.

pour en maintenir le nombre primitif. A Athènes l'ensemble des membres du γένος s'appelle les γεννῆται [EUPATRIDES] : nous ne savons quel était pour les autres pays leur nom générique.

Il faut aussi rattacher au γένος les esclaves; l'esclavage ne paraît pas avoir joué au début un rôle considérable; il ne tient pas une grande place dans les poèmes homériques, quoiqu'il y existe certainement[1] : les esclaves, δμῶες, οἰκῆες se recrutent par la naissance, la guerre ou l'achat[2]; ils sont employés surtout à l'élevage des bestiaux et paraissent bien traités, quoique légalement leurs maîtres aient sur eux le droit de vie et de mort; ils peuvent avoir une famille, un pécule[3]. A Athènes, à l'époque historique, le nouvel esclave était amené à côté du foyer et on lui versait sur la tête des noix et des figues (τὰ καταχύσματα) comme aux nouveaux mariés[4]; cette cérémonie archaïque montre que l'esclave entrait primitivement dans la famille. Ajoutons comme autres preuves qu'à l'époque historique il est enseveli dans le tombeau de ses maîtres et qu'à Gortyne les esclaves agricoles ont une sorte de droit de succession sur la fortune du maître en l'absence d'autres parents[5]. Le γένος avait-il primitivement une clientèle? Nous manquons de renseignements sur ce point. Le thète (θής) de l'époque homérique n'est pas un client; c'est un ouvrier agricole de naissance et de condition libres, qui loue ses services pour un temps et un salaire déterminés et qui, outre ses gages, a généralement la nourriture et le logement[6]. C'est plutôt l'affranchi qui a dû être le véritable client; les liens qui, à l'époque historique, l'unissent au patron, ont été certainement plus étroits encore à l'époque primitive : dans l'*Odyssée* l'esclave Eumée dit que si Ulysse était revenu de Troie, il lui aurait donné une maison, un champ et une femme[7]. Eumée eût été sans doute un affranchi attaché au sol. Il a pu y avoir beaucoup d'affranchissements et de concessions de ce genre qui ont constitué une véritable clientèle; les citoyens de droit inférieur qu'on trouve plus tard, par exemple à Athènes, les thètes et les πέλαται du temps de Solon sont peut-être des descendants d'affranchis qui ont acquis leur liberté complète et leur émancipation par la disparition des familles de leurs patrons [EUPATRIDES, p. 855, col. 2].

Quels sont les rapports qui unissent les membres du γένος? Ils dérivent à la fois de la religion domestique et de la parenté naturelle. Une des parties essentielles de la religion primitive est, en effet, le culte du foyer qu'on trouve dans la Grèce, comme en Orient chez les Hindous[8]. La maison et la cour sont entourés d'une enceinte ἕρκος; dans la cour se trouve généralement l'autel de Ζεὺς ἑρκεῖος et dans une grande salle le foyer unique, ἑστία, ἐσχάρα, qui est considéré comme le centre de la maison[9] et sur lequel brûle le feu sacré. Il n'est pas absolument prouvé qu'on y ait entretenu perpétuellement le feu; on ne saurait le conclure des textes qu'on a[10]; c'est cependant une hypothèse vraisemblable, car le foyer suppose au moins habituellement l'existence du feu et les expressions foyer éteint et famille éteinte sont synonymes[11]. On distingue malaisément le culte rendu au foyer, ἑστία, du culte rendu à la déesse Ἑστία-Vesta, personnification du feu [VESTA]; mais il est certain que c'est le culte du foyer qui est le premier en date; il s'est maintenu même en face du culte de Vesta; tous les éléments de ce dernier ont été empruntés au culte du foyer et la personnalité de la déesse ne s'est jamais bien séparée de son *substratum*, le feu sacré. Le foyer est une sorte d'être divin qu'on prie pour en obtenir des faveurs[12]; c'est au foyer qu'on offre le premier sacrifice d'actions de grâces au retour d'un voyage, d'une expédition[13]; il a droit à une part de chaque repas[14], à la première invocation et à une libation dans les sacrifices aux autres dieux[15]; on trouve souvent, surtout chez les poètes comiques, le serment sur le foyer[16]; c'est le foyer qui est le lieu de refuge des suppliants[17]; le feu du foyer doit toujours rester pur[18]; il peut donc être considéré comme une sorte de divinité familiale dont le culte unit les membres de la famille. C'est pourquoi l'introduction des nouveau-nés dans la famille se fait encore à l'époque historique par la cérémonie des AMPHIDROMIA qui consiste essentiellement à les promener autour de l'autel domestique, le cinquième jour après leur naissance[19].

En second lieu la parenté naturelle impose aux enfants un certain nombre de devoirs généraux à l'égard de leurs ascendants; il n'y a pas dans la langue grecque de mot, correspondant au mot latin *obsequium*, qui les désigne dans leur ensemble, mais ils n'en constituent pas moins une partie essentielle du droit primitif. C'est pour cette raison qu'à l'époque historique la conduite de l'enfant à l'égard de ses parents tient encore une place considérable dans le droit public et sert plus que toute autre preuve à faire apprécier la valeur morale d'un citoyen[20]; à Athènes on demande au candidat à l'archontat s'il a bien traité ses parents[21] et l'autorité publique a fait de bonne heure respecter ces devoirs de famille; en cette matière l'archonte éponyme peut frapper d'amendes les fautes légères[22]; il y a une accusation publique, la γραφὴ κακώσεως γονέων contre le manque de respect, les mauvais traitements, le refus de subsistance, la négligence de la sépulture à l'égard des ascendants et les enfants n'ont aucune excuse à invoquer[23] [KAKÔSÉÔS GRAPHÈ]. Il n'y a que les enfants issus d'un concubinat et ceux que leurs parents ont prostitués ou n'ont pas élevés conformément à leur rang social qui sont dispensés de l'obligation de nourrir et de loger leurs ascendants[24]. Un orateur peut être exclu de la tribune et frappé d'atimie si sa conduite à l'égard de ses parents n'a pas été irréprochable[25]. Le fils doit donc d'une manière générale le respect à ses

1 Erreurs d'Hérodote (6, 137) et de Timée (*Frag.* 67) sur ce point. — 2 *Il.* 18, 28; *Od.* I, 398; 2, 412; 4, 735. — 3 *Od.* 3, 422; 13, 222, 404; 14, 7, 39, 62, 72, 449; 15, 363-373; 17, 200, 247; 18, 322-387; 19, 91; 21, 19, 83, 214; 22, 103, 441. — 4 Dem. 45, 74; Aristoph. *Plut.* et Schol. 768. — 5 *Lex Gortyn.* 5, 26-28. — 6 *Il.* 18, 350; 21, 444; *Od.* 4, 644; 10, 84; 18, 357-361. Cf. Hesiod. *Op.* 600-604; Herodot. 8, 137; Pausan. 5, 1, 9; Hesych. *s. v.* ἔριθοι. — 7 *Od.* 14, 62-64. — 8 Voir sur ce sujet, Fustel de Coulanges, *l. c.* I, c. 3; Roscher, *Ausführliches Lexicon der griech. und röm. Mythologie*, art. *Hestia*, p. 2605-2654. — 9 *Il.* 11, 774; *Od.* 6, 59, 305; 7, 153; 14, 159; 17, 156; 19, 304; 22, 334. — 10 *Od.* 5, 488; Theocr. 11, 51; Callimach. *Epigr.* 46, 2. — 11 Aeschyl. *Choeph.* 629; *Agam.* 1056; Euripid. *Heracl. fur.* 503, 599; cf. Thuc. I, 136. — 12 *Hymn. orph.* 84; Euripid. *Alcest.* 162-168. — 13 Aesch. *Agam.* 1015; Eurip. *Herc. fur.* 523. — 14 Plut. *Quaest. rom.* 64; *Comment. in Hesiod.* 44; *Hymn. homer.* 29; Hesiod. *Op.* 748. — 15 Plat. *Cratyl.* 18, p. 401 *a*; Theophrast. *in* Porphyr. *De abstin.* 2, 5; Aristoph. *Av.* 865; Schol. Aristoph. *Vesp.* 844-846; Dio. Chrysost. 11, p. 166; Hesych. *s. v.* ἀφ' Ἑστίας; Schol. Plat. *Eutyphr.* p. 233; Crates, *Fr.* 32 (*Com. att. frag.* éd. Kock). — 16 Aristoph. *Plut.* 395; Antiphan. ap Athen. 3, p. 96 B; Anaxandrid. ap Athen. 4, p. 166 D; Soph. *Electr.* 881. — 17 *Od.* 6, 305; 7, 153, 248; Aesch. *Agam.* 1587; *Suppl.* 365; *Eumenid.* 577, 699; Eurip. *Heracl. fur.* 715. — 18 Eurip. *Heracl. fur.* 715; Hesiod. *Op.* 731-2. — 19 Harpocr. *s. v.* ἀμφιδρόμια; Hesych. *s. v.* δρομίαφιον. — 20 Is. 7, 34. — 21 Aristot. *Ath. Pol.* 55. — 22 *Ibid.* — 23 Is. 1, 39; 8, 32; Aeschin. 1, 28; Lyc. *In Leocr.* 147; Dem. 10, 40; 24, 107; Xen. *Memor.* 2, 2, 13; Aristoph. *Av.* 757, 1357; Diog. Laert. 1, 55; Quintil. 5, 10, 97; cf. Plat. *Leg.* 11, p. 932 A; Lipsius, *Der attische Process*, p. 355. — 24 Aeschin. 1, 13; Plut. *Sol.* 22. — 25 Aeschin. 1, 28-32.

parents; comme devoirs positifs il leur doit la nourriture et la sépulture. Théoriquement ce n'est pas seulement le père et la mère qui ont droit à la nourriture, mais tous les autres ascendants, s'il en reste; en fait, l'obligation ne peut guère s'étendre au delà de la quatrième génération et c'est ce que reconnaît la législation athénienne à l'époque historique[1]. Les devoirs funèbres sont la continuation, outre-tombe, des soins dus par le descendant à l'ascendant. On sait quelle en est l'importance et le caractère dans la religion primitive : à l'origine chaque famille a son tombeau dans son champ, honore exclusivement ses morts; les étrangers sont exclus du repas funèbre. Négliger les devoirs funèbres est l'impiété la plus grave qu'on puisse commettre [FUNUS]. Ce culte des morts est le lien le plus étroit qui unisse les générations successives; théoriquement il s'étend jusqu'aux ancêtres les plus éloignés; c'est pour cette raison qu'un certain nombre de familles se sont fait des généalogies plus ou moins artificielles qui remontent jusqu'à un héros fondateur. Le culte des héros est évidemment sorti du culte des morts, après la fixation définitive des tribus helléniques, sous l'influence de croyances populaires, de chants d'aèdes, de traditions de familles qui se sont attachées à des tombeaux, à des lieux déterminés; il ne paraît pas remonter à une très haute antiquité; car dans la poésie homérique, les grands personnages célèbrent bien les hauts faits et la naissance divine de leurs ancêtres, mais sans leur rendre un véritable culte[2]; c'est seulement dans les parties les plus récentes de l'*Iliade* et dans l'*Odyssée* qu'on trouve des héros revêtus d'un caractère divin et honorés à ce titre, par exemple Patrocle, Ménélas, les Dioscures[3]. On peut admettre que le culte des héros a commencé vers le VIII^e ou le VII^e siècle; le héros possède alors une double personnalité : c'est d'une part un homme mortel qui appartient à un passé légendaire, roi, prince, chef de tribu, guerrier, ancêtre fondateur d'une famille; d'autre part c'est un être divin qui est généralement fils d'un dieu et d'une femme mortelle ou d'une déesse et d'un homme mortel et qui établit ainsi la transition entre le dieu ou la déesse et la série des ancêtres humains; ainsi à Athènes les Alcméonides remontent à Poséidon, les Philaïdes à Zeus, les Anthéades d'Halicarnasse à Poséidon, beaucoup de familles spartiates à Héraclès[4]. Quelquefois le héros a été, en même temps que le fils ou le favori, le premier prêtre de la divinité dont la famille conservera plus tard le sacerdoce [HEROS]. A l'époque historique, on honore généralement les héros soit à leurs tombeaux réels ou supposés, soit dans des sanctuaires dont l'emplacement est très variable[5]; mais à l'époque primitive on les adorait sans doute surtout au foyer de la maison; il est probable que ces autels sans base, ἐσχάραι, destinés au culte des héros[6], dont on possède des exemplaires et des représentations sur des bas-reliefs[7], se trouvaient alors dans les maisons et ne différaient pas essentiellement du foyer; aussi les héros portent souvent les épithètes de ἐφέστιοι, ἑστιοῦχοι. Il y avait ainsi une association étroite entre le culte des morts et le culte du foyer.

Dans les devoirs funèbres il faut naturellement distinguer le culte des ancêtres que tous les membres du γένος doivent pratiquer et les cérémonies des funérailles proprement dites; les descendants les plus éloignés à qui ces dernières pussent incomber étaient, pour les raisons qu'on a déjà vues, les représentants de la quatrième génération par rapport au bisaïeul et à la bisaïeule; aussi de bonne heure, dans beaucoup de villes, la loi dut sanctionner cet état de choses; à Athènes, dans la législation de Solon, pour les funérailles des ascendants, les descendants sont assistés ou en cas de besoin remplacés par les proches parents, jusqu'aux fils de cousins, jusqu'aux ἀνεψιαδοί, et les seules femmes autorisées à entrer dans la maison du mort et à suivre l'enterrement sont les femmes âgées de plus de soixante ans et les parentes jusqu'aux filles de cousins[8]; il y a des prescriptions analogues dans la loi funéraire d'Iulis de Céos [FUNUS]. Si donc la loi établit une sorte de lien sacré entre les proches parents jusqu'au degré de fils de cousins, c'est-à-dire entre tous ceux qui descendent d'un bisaïeul commun, c'est qu'à l'intérieur du γένος (au sens large) elle oblige plus particulièrement les unes à l'égard des autres les quatre générations qui se suivent, du bisaïeul à l'arrière-petit-fils et qui constituent la famille simple.

Cette union et cette solidarité particulières des quatre générations successives ne se montrent nulle part mieux que dans un des plus anciens usages de la Grèce, dans le droit de vengeance familiale; à l'époque primitive, en effet, la répression du meurtre ne regarde pas l'État; c'est la famille du mort qui a le droit et le devoir de le venger. Dans l'*Odyssée*, le poète énonce cette maxime que le fils est le vengeur naturel de son père et, en effet, les parents des prétendants essayent de venger sur Ulysse le meurtre de leurs frères et de leurs fils[9]; la déesse Athèna rappelle à Télémaque la gloire que s'est acquise Oreste en tuant Égisthe[10]; les parents peuvent renoncer dans certains cas à leur vengeance moyennant une composition, dont la plus ancienne forme a peut-être été celle qu'on trouve dans les légendes primitives, c'est-à-dire la prestation de services auprès des parents pendant un temps déterminé; Apollon se met au service d'Admète, Hercule à celui d'Iphitos; mais d'assez bonne heure apparaît la rançon pécuniaire, ἄποινα[11], ποινή; dans le procès que représente dans l'*Iliade* le bouclier d'Achille[12], le meurtrier offre le prix du sang et les deux parties se rendent devant les vieillards pour savoir si cette proposition doit être acceptée ou refusée; il est probable que le tribunal doit apprécier si le meurtre a été volontaire ou involontaire : dans le premier cas il y aurait exil perpétuel du meurtrier; dans le deuxième cas les parents pourraient accepter la réconciliation et la rançon[13]. L'opinion publique non seulement accepte, mais recommande ce genre de transaction et blâme les familles qui s'y refusent[14]; après la transaction, le droit de vengeance cesse et le coupable rentre sans aucune déchéance dans la société civile et religieuse[15]; mais si

1 Is. 8, 32 où les ascendants des trois degrés constituent l'ἀρχὴ τοῦ γένους. — 2 *Il.* 5, 125, 246; 2, 604; 10, 415; 11, 166, 371; 20, 105, 203, 215; 21, 184. — 3 *Od.* 4, 561; 5, 335; 11, 300-304. — 4 Pherecyd. *Fr.* 59; Plut. *Sol.* 10; Apoll. *Argon.* 3. 12, 6-7; *Corp. inscr. gr.* 1353; Le Bas-Waddington *Voy. arch.* 245; Dittenberger, *Sylloge inscr. gr.* 372. — 5 Exemples d'emplacements dans Roscher, *l. c.* p. 2491-2494. — 6 Cf. Curtius, *Die Altäre von Olympia*, p. 21 et s. — 7 *Monum. del. Instit. arch.* 4, 22B; *Mitth. d. d. arch. Inst. Ath.* 1887, 293 : autres textes dans Roscher, *l. c.* p. 2501. — 8 Dem. 43, 60-62. — 9 *Od.* 3, 196-197; 24, 430-436. — 10 *Od.* I, 47, 298; 3, 197, 307. — 11 Dem. 23, 33. — 12 18, 498-508. — 13 Cette interprétation, qui est celle de Dareste (*Annuaire des études grecques*, 1884, p. 90-97) et de Leist (*Graeco-italische Rechtsgeschichte*, p. 329) nous paraît plus vraisemblable que celle de Schömann (*Antiquités grecques*, tr. Galuski, I, p. 35) et de Thonissen (*Droit pénal d'Athènes*, p. 27), qui ne voient dans ce procès qu'une simple question de quittance. — 14 *Il.* 9. 496-506 : 526-526, 632-638. — 15 *Il.* 9, 634.

la famille n'accepte pas la rançon, le meurtrier ne peut éviter la mort que par l'exil volontaire, sans doute perpétuel [1] [EXSILIUM]. Il se peut que primitivement ce droit de vengeance ait appartenu à tous les membres du γένος; mais déjà, dans les poèmes homériques, il n'appartient plus régulièrement qu'aux proches parents, fils, petits-fils, pères, frères; il peut s'étendre jusqu'aux cousins, ἔται [2], ἀνεψιοί [3] qui tantôt assistent, tantôt remplacent les frères, et quelquefois à des parents plus éloignés, tels que le gendre et le beau-père [4]. C'est sous la même forme que ce droit de vengeance apparaît dans les légendes de l'époque primitive, reproduites ou inventées par les historiens, les poètes dramatiques, les philosophes [5]. A l'époque historique il va se restreignant de plus en plus; à Athènes ce n'est plus que le droit d'intenter la poursuite ou de l'abandonner; la famille du défunt peut seule poursuivre le meurtre même volontaire et le dénonciateur doit indiquer dans le serment qu'il prête son degré de parenté [6]; les parents font la déclaration solennelle (προειπεῖν) qui interdit au meurtrier de fréquenter les lieux publics [7]. Quels sont les parents autorisés à jouer ce rôle? Il y a de nombreuses obscurités dans la loi de Dracon dont nous possédons des fragments sur une inscription et dans un discours de Démosthène [8] [EPHETAI]. Elle mentionne les parents ἐντὸς ἀνεψιότητος, c'est-à-dire le père, les fils, les frères, les cousins, les oncles; il faut sans doute ajouter à cette liste les petits-cousins, ἀνεψιαδοί; ces parents peuvent être secondés dans la poursuite par les gendres, les beaux-pères, les membres de la phratrie. Dans le cas de meurtre involontaire, entraînant seulement un exil temporaire, les parents autorisés à accorder la réconciliation (αἴδεσις) d'un consentement unanime sont le père, les frères, les fils : faut-il admettre qu'il y avait d'autres parents dans la lacune des lignes 15-16 de l'inscription? elles mentionnaient peut-être encore les cousins et les petits-cousins; cependant ils ne figurent pas dans le texte de Démosthène. A défaut des parents autorisés, les éphètes choisissent pour cette mission dix membres de la phratrie. En cas de meurtre volontaire, si aucun parent ne se présente, on porte à l'enterrement une lance et on demande à haute voix devant la tombe s'il n'y a pas de parent qui demande vengeance [9]. A Élis, d'après une inscription qui paraît antérieure au VIe siècle [10], une loi sur les incantations ordonne à la phratrie, à la γενεά, et à d'autres personnes qui ne sont pas clairement indiquées, de ne pas se venger elles-mêmes; la punition est confiée au premier magistrat, sans doute l'Ἑλλανοδίκης et, à son défaut, au collège des démiurges; il y a une amende de dix mines contre celui qui flagellerait le coupable pendant que le procès est engagé, et contre le scribe de la phratrie. On voit qu'à l'époque historique, les parents chargés de la vengeance sont à peu près les mêmes que dans l'épopée homérique. Signalons encore un cas particulier; à Athènes, dans la procédure de l'androlepsie, [ANDROLEPSIA], pour le meurtre d'un Athénien dans un pays étranger, ce sont les parents de la victime qui doivent saisir les trois otages; ces parents sont sans doute les mêmes que dans les autres cas; quant aux autres parents plus éloignés, ils n'ont ni le droit ni le devoir de poursuivre [11]; ce soin appartient plutôt aux membres de la phratrie. Enfin Démosthène signale encore une application curieuse de la solidarité des ἀγχιστεῖς : entre ces parents, dit-il, le faux témoignage ne viole pas seulement les lois écrites, mais la loi naturelle [12].

Le culte du foyer et le culte des morts ou des héros ne doivent jamais ni être interrompus ni cesser; d'autre part, ils ne peuvent se transmettre que de mâle en mâle; c'est là un des principes fondamentaux de l'ancien droit et de l'ancienne religion et qui tient à la supériorité que les croyances primitives attribuent à l'élément mâle dans toutes les opérations de la vie et en particulier dans la génération [13]. Ces deux caractères du culte du foyer et du culte des morts ont amené dans le droit privé des conséquences importantes que nous allons voir.

Il n'y a pas de plus grand malheur pour les anciens que l'extinction d'une race, soit d'un γένος, soit d'une simple famille (ἐρημία οἴκου); c'est en même temps l'extinction d'un culte; à l'époque historique cette préoccupation religieuse est fortifiée par la préoccupation politique de maintenir le même nombre de familles dans le corps social. Cette considération explique les institutions de Sparte et des villes doriennes; elle revient à chaque instant dans les discours des orateurs attiques [14]; à Athènes l'archonte éponyme doit faire en sorte que les maisons ne s'éteignent pas [15]. Aussi ce ne sont pas seulement les croyances religieuses, mais les lois qui interdisent le célibat et recommandent le mariage [AGAMIOU GRAPHÈ]. Nous ne savons pas si, comme dans l'Inde, d'après les lois de Manou [16], la veuve qui n'avait pas eu d'enfants devait se remarier avec le plus proche parent de son mari. Le mariage est donc obligatoire et il a essentiellement pour but la procréation des enfants légitimes, παίδων ἐπ' ἀρότῳ γνησίων [17]; la possession d'enfants achève la vie; le mariage est la fin naturelle, τέλος; la maison où l'homme reste sans enfant s'appelle ἡμιτελής [18]. Il faut naturellement que le mariage soit régulier [MATRIMONIUM]; autrement les enfants sont des bâtards, νόθοι; dès l'époque homérique, ils sont inférieurs aux enfants légitimes; leur part d'héritage est moindre [19]; à Athènes, au moins à l'époque historique, depuis Solon, ils sont exclus de la succession, comme étant en dehors de l'ἀγχιστεία, ne touchent que les νοθεῖα de mille ou cinq cents drachmes, n'ont pas part au culte, ne peuvent le continuer non plus que la famille [20]. Nous ignorons si, comme dans l'Inde, le divorce était obligatoire en cas de stérilité de la femme; nous n'avons pas d'exemples probants; l'obligation qui fut imposée à plusieurs rois de Sparte de répudier une femme stérile ou d'en prendre une seconde, s'explique par des raisons politiques spéciales [21]; mais nous savons que quand le mariage était stérile par la faute du mari, à Sparte les femmes en

[1] Hesiod. *Scut. Her.* 12, 349; *Od.* 15, 273-278. — [2] *Od.* 15, 223, 272. — [3] *Il.* 9, 464; 15, 554. Cf. Pausan. 3, 15, 4-6. — [4] *Od.* 8, 582. — [5] Aeschyl. *Choeph.* 269, 310; Soph. *Oedip. rex*, 14, 100; Pausan. 3, 5, 4; Diodor. 4, 58, 7; Plut. *De ser. num. vind.* 12; *Quaest. gr.* c. 46. — [6] Dem. 43, 57; 47, 70-72; 58, 28-29. — [7] Dem. 43, 57. — [8] *C. inscr. att.* 1, 61; Dem. 43, 57, 72. — [9] Dem. 47, 69; Harpocr. *s. v.* ἐπενεγκεῖν δόρυ. — [10] Roehl, *Inscr. antiquiss.* 112. — [11] Dem. 43, 59. — [12] Dem. 45, 53. — [13] Lois de Manou, 9. 33, 35. Cf. Aeschyl. *Agam.* 657 et suiv.; Eurip. *Fragm.* 887 (éd. Didot). — [14] Is. 2, 7, 46; 3, 61; 7, 30; 10, 17; Dem. 43, 12, 80; Isocr. 19, 3, 34. — [15] Is. 7, 30. — [16] 9, 69, 146. — [17] Menander, *Fragm.* 185 (éd. Didot); Alciphr. *Ep.* 1, 16; Plut. *Conjug. praec.* 42; Dem. 40, 12; *C. inscr. att.* 2, 1. 2081, 2116, 2541, 3682, 3903. — [18] *Il.* 2, 701; Stob. *Florileg.* 67, 21, 23, 25; *C. inscr. gr.* 2, 3445. — [19] *Od.* 16, 208-210. — [20] Dem. 44, 49; Aristoph. *Av.* 1660; Harpocr. Suid, *s. v.* νοθεῖα; Schol. Aristoph. *Av.* 1656. C'est ce qui explique le grand rôle des bâtards dans les colonisations; Antioch. *Fragm.* 14; Nicol. Damas. *Fragm.* 53 (éd. Didot). — [21] Herodot. 5, 39; 6, 61; Pausan. 3, 3, 7.

général, à Athènes les femmes épiclères seulement avaient le droit et le devoir de se livrer à un parent du mari pour en avoir un enfant qui pût continuer la famille et le culte domestique[1]; et une loi de Solon qu'il n'y a pas de raison de rejeter ordonnait au mari de la femme épiclère de remplir ses devoirs conjugaux au moins trois fois par mois, sous peine de s'exposer à une γραφὴ κακώσεως[2]. C'est également de la nécessité de maintenir la famille qu'est sorti l'usage de l'adoption [ADOPTIO][3] : quoique nous n'ayons pas de textes à ce sujet, il est vraisemblable que l'adoption a fait partie du plus ancien droit grec et qu'elle y était soumise à peu près aux mêmes conditions qu'à l'époque historique. Y avait-il alors une forme d'émancipation, corrélative de l'adoption? Nous n'avons aucun renseignement sur ce point : peut-être employait-on l'ἀποκήρυξις qui subsiste à l'époque historique [APOKERYXIS]. Enfin nous verrons tout à l'heure que le droit successoral repose aussi sur les principes qu'on a exposés.

Quelle est la constitution, quel est le rôle social et politique du γένος? En même temps qu'une famille naturelle, c'est une corporation dont voici les principaux traits.

1° Chaque γένος a son nom propre; les noms des γένη se ramènent partout à deux classes, les plus nombreux, ceux qui ont une désinence patronymique et ceux qui sont tirés de diverses racines, noms de lieux, métiers profanes ou sacrés[4]. Les noms patronymiques se réfèrent généralement au héros fondateur et protecteur; ils sont le plus souvent, comme à Athènes, terminés en ιδης ou αδης; le nom du γένος se transmet à toutes les générations; au début il a eu sans doute la même importance que le nom *gentilice* de Rome et chaque individu devait le porter après son nom particulier et le nom de son père [NOMEN]; ainsi Pindare rappelle toujours dans ses éloges le nom gentilice de ses héros; mais de bonne heure il a cessé d'être usuel et presque partout les régimes démocratiques le remplaceront, comme troisième nom, par le nom du dême.

2° Le γένος a un chef; nous ne le connaissons que par des documents de l'époque historique où il s'appelle ὁ ἄρχων τοῦ γένους et où il n'a plus sans doute que des débris de ses anciennes fonctions; à Athènes, par exemple, il représente sa corporation, est chargé de certaines missions; il est sans doute annuel et tiré au sort [EUPATRIDES, p. 859]. A Chios, le chef de la famille des Klytides administre ses biens[5]. On peut conjecturer qu'à l'époque primitive ce chef, sans doute le membre le plus âgé de la corporation, était à la fois son administrateur, son grand-prêtre, son juge et son représentant politique; mais nous n'avons pas de textes sur ce sujet. Le morcellement du γένος a certainement enlevé de bonne heure toute importance, sauf peut-être au point de vue politique, au chef de la corporation; il n'est resté que le pouvoir du père sur la famille simple, c'est-à-dire la puissance paternelle proprement dite. Il n'y a pas en grec de mot qui corresponde au mot latin, *potestas;* mais l'idée de puissance se trouve dans le mot πατήρ[6]. A l'époque historique la puissance paternelle en Grèce est singulièrement faible : en a-t-il toujours été ainsi, ou est-ce l'effet d'une décadence rapide? Le problème est difficile à résoudre, faute de documents. La puissance paternelle comprenait d'abord les éléments qu'elle a gardés à l'époque historique; le père, comme chef religieux, célèbre la religion domestique à sa guise; comme maître de la propriété, il administre la fortune; il a le droit de répudier la femme; il a le droit de reconnaître l'enfant à sa naissance ou de le repousser et de le faire exposer [EXPOSITIO]; à Athènes jusqu'à Solon le père pouvait vendre ses enfants; d'après la législation de Solon il n'y a plus que le cas d'inconduite qui autorise le père à vendre ses filles, le frère ses sœurs[7]. Mais dans tous les autres pays grecs la vente des enfants, quoique désapprouvée par l'opinion publique[8], continue à être pratiquée par les parents pauvres, même sous la domination romaine, jusqu'à l'époque chrétienne[9]. Le père peut expulser ses enfants par l'ἀποκήρυξις. Mais a-t-il sur eux dans le principe un droit illimité de vie et de mort? On ne peut citer que quelques cas, plus ou moins légendaires, par exemple le sacrifice d'Iphigénie, le supplice infligé à la fille d'un archonte d'Athènes au VIII<sup>e</sup> siècle pour son inconduite[10] : si ce droit de vie et de mort a existé en théorie, il a disparu de très bonne heure, car la puissance paternelle a été rapidement battue en brèche par l'autorité publique qui émancipe entièrement le fils dès sa majorité civile et ne laisse au père que la tutelle perpétuelle des filles et des femmes [EPITROPOS, KYRIOS], et c'est surtout pour cette raison que la puissance paternelle n'a pu constituer, en Grèce, comme à Rome, une famille purement agnatique.

3° Il y a entre les membres du γένος une solidarité d'abord très étroite, mais qui se restreint de bonne heure aux membres de la famille simple. Nous en avons vu un exemple dans le droit de vengeance; il y en a un autre exemple dans une inscription archaïque, malheureusement mutilée et très obscure, de Mantinée[11]. La solidarité du γένος se maintient plus longtemps dans le domaine politique; par exemple la faute de quelques Alcméonides à Athènes amène l'exil de tout le clan[12] devant les tribunaux de l'Aéropage et du Palladion; l'accusateur invoque la malédiction divine sur lui-même, son γένος et sa famille dans le cas où son accusation serait mensongère[13].

4° Le γένος a son tombeau commun [FUNUS], son lieu de réunion, LESCHÉ[14]; dans l'Attique, le dieu des πάτραι, Apollon, était vraisemblablement le dieu protecteur de ces lieux[15]; à Sparte la λέσχη est devenue un lieu de réunion plus large pour les phratries et les tribus[16]. Le γένος se réunit pour faire des règlements, θέσμια : il est probable qu'il exerce un contrôle sur l'admission des nouveaux membres, mais nous n'avons d'exemples de ce fait que pour l'Attique [EUPATRIDES, p. 858-859].

5° Le γένος a généralement plusieurs cultes, d'abord, comme on l'a vu, celui de son héros, puis d'autres cultes domestiques qu'il garde même après leur transformation en cultes d'État; mais nous ne les connaissons guère que pour Athènes; à Chios les Klytides, issus du héros Klytios,

1 Plut. *Lyc.* 15; *Sol.* 20; Xen. *Laced. pol.* I, 7, 8. — 2 Plut. *Sol.* 20; Schol. Aristoph. *Equit.* 399; Lucian. *Bis accus.* 27. — 3 Cf. Lois de Manou, 9, 10. — 4 Pour Athènes voir l'article EUPATRIDES, p. 854; pour Rhodes, Newton, *Anc. gr. inscr.* 2, 252; pour Chios, Pausan. 6, 17, 7; *Bull. de corr. hell.* 3, p. 45-58 et 231-255; pour Cos, *Corp. inscr. gr.* 2372 *b* et *Mitth. d. deutsch. arch. Inst. Ath.* 9, p. 319-323. — 5 *Bull. de corr. hell.* 3, p. 45-58 et 231-255. — 6 Sur les mots tirés de la racine *pa*, voir Curtius, *l. c.* n° 377. — 7 Plut. *Sol.* 12, 13, 23. — 8 Plut. *De amor. prol.* 5, p. 1023 E. — 9 Cf. Lécrivain, *Études sur le Bas-Empire*, p. 256-262 (*Mélanges d'archéologie et d'histoire publiés par l'École française de Rome*, t. X). — 10 Aesch. I, 182; Suidas, *s. v.* Ἱππομένης. Autres exemples dans Pausan. 4, 9, 56; Plut. *Parall.* p. 383. — 11 *Bull. de corr. hell.* 1892, p. 568-596. — 12 Aristot. *Ath. pol.* 1. — 13 Dem. 23, 67-59, 10. — 14 Hesiod. *Op.* 491-499; Hom. *Od.* 18, 329. — 15 Harpocr. *s. v.* λεσχαί. — 16 Plut. *Lyc.* 24, 25.

paraissent avoir, en outre, le culte gentilice de Zeus Patroios; à Éphèse, les Βασιλίδαι gardent le culte de Déméter Éleusinienne, à Milet les Skirides celui d'Artémis Skiris, à Halicarnasse les Anthéades celui de Poséidon [1], à Athènes les membres des γένη pratiquent seuls pendant longtemps les deux cultes de Zeus Herkeios (Ζεὺς Ἑρκεῖος) et d'Apollon Patroos (Ἀπόλλων πατρῷος); nous trouvons à Cos un privilège du même genre : les cultes d'Apollon et d'Héraclès au sanctuaire d'Halasarna sont réservés aux seuls membres des trois anciennes tribus, c'est-à-dire sans doute aux descendants des anciens γένη [2].

6° Le γένος est-il propriétaire de biens? A l'époque historique, comme toutes les autres corporations, phratries, tribus, il a des biens administrés par son chef; nous en avons de nombreux exemples pour Athènes [EUPATRIDES, p. 859], pour Tanagra, pour Mélos, pour Cos; ce sont en général des terrains, des immeubles, des objets sacrés [3]; sont-ce là les restes d'un régime ancien où le γένος aurait eu des possessions plus considérables, ou même aurait été le seul propriétaire? Cela revient à chercher quel a été le caractère primitif de la propriété foncière en Grèce. Plusieurs auteurs [4] ont cru trouver le communisme aux origines de la société hellénique; il est aisé de réfuter les arguments qu'ils ont apportés à l'appui de cette théorie [5]. Les prétendus souvenirs de l'âge d'or, où il n'y aurait pas eu de propriété privée, n'ont évidemment aucune valeur historique [6]; les théories socialistes des philosophes et des hommes d'État en Grèce, les mesures plus ou moins révolutionnaires, relatives au partage des terres, à l'abolition des dettes, que les gouvernements démagogiques ont pratiquées à différentes époques, surtout dans la période de la décadence, ne nous éclairent en rien sur les origines de la propriété. Certaines institutions de droit public ou privé n'ont nullement le sens qu'on veut leur attribuer; par exemple Théophraste signale parmi les formalités de la vente des immeubles à Thurii la remise d'une pièce de monnaie à trois voisins [7]. C'est là, dit-on, la reconnaissance en faveur des voisins, d'un ancien droit de copropriété sur la terre vendue; en réalité, les voisins n'interviennent ici que comme témoins de la vente. On a également et avec aussi peu de vraisemblance trouvé dans les repas publics des cités helléniques un souvenir de la communauté primitive des terres : les repas publics étaient probablement à l'origine une des formes du culte public rendu par la cité à ses dieux; ils existèrent dans toutes les villes, mais ils sont peu à peu tombés en désuétude ou se sont transformés comme à Sparte et en Crète en une institution politique et militaire [EPULA]; tout ce que nous en savons implique plutôt la propriété privée que le régime de la communauté. On met sur le compte de Pythagore l'établissement du communisme dans plusieurs cités de la Grande-Grèce; mais les textes relatifs à ce sujet ne remontent pas au delà du III<sup>e</sup> siècle av. J.-C. [8]; ils ont plutôt le caractère de légendes que de documents historiques et sont d'ailleurs démentis par les autres renseignements que nous avons sur la vie de Pythagore et les institutions dites pythagoriciennes; Pythagore avait en effet maintenu à Crotone une constitution oligarchique qui reposait sur la propriété foncière [9]; il y avait des propriétés particulières ainsi que plusieurs de ses disciples [10]; on a remarqué avec raison que les anecdotes relatives aux succès de la prédication de Pythagore supposent en général chez les pythagoriciens l'existence de la propriété privée [11]. Un texte obscur d'Aristote, concernant Tarente [12], ne prouve certainement pas que cette ville ait pratiqué le communisme foncier; il s'agit simplement d'une mesure politique dont nous ne connaissons pas le sens exact, prise par l'aristocratie en faveur du peuple. Des aventuriers de Cnide et de Rhodes, établis vers le VI<sup>e</sup> siècle av. J.-C. dans les îles Lipari, y avaient maintenu pendant quelque temps une sorte de régime d'indivision [13]; mais c'était là un régime artificiel créé sur un très petit domaine pour et par une association de pirates et qui ne fut pas de longue durée. Dans la plupart des établissements des Grecs, dans presque toutes les fondations de villes et de colonies, à la suite d'une conquête ou pacifiquement, nous trouvons la tradition généralement vraie d'un partage des terres et d'une distribution des lots, depuis l'époque homérique jusqu'à la période macédonienne [14]; le mot κλῆρος qui désignera plus tard l'héritage a désigné primitivement le lot tiré au sort; Platon, fondant son État modèle, s'occupe d'abord de la division du sol [15]. Cette opération a-t-elle marqué généralement, comme on le prétend, le point de départ et l'origine de la propriété privée? Témoigne-t-elle d'un régime antérieur d'indivision? En aucune façon : elle prouve simplement que les Grecs apportaient partout avec eux la notion de la propriété privée. Dira-t-on que ces partages de terres n'étaient pas définitifs, mais qu'ils étaient renouvelables périodiquement et qu'ils ne conféraient par suite qu'un simple droit de jouissance? On a cité à l'appui de cette opinion les textes d'Hérodote relatifs à la colonie grecque de Cyrène [16], le partage établi par Lycurgue à Sparte [17] et des textes homériques. A Cyrène le réformateur Démonax aurait partagé entre les citoyens les terres restées jusque-là communes; en réalité il ne s'agit que des pouvoirs politiques transférés de la royauté au peuple, et dans les prétendus partages successifs des terres opérés sous les premiers rois de la Cyrénaïque, il ne faut voir que des déplacements de colons, des invasions de nouveaux émigrants. Le partage des terres attribué à Lycurgue n'a été également qu'une réforme nécessaire qui n'a

1 *Bull. de corr. hell.* 3, p. 45-58 et 231-255; Strab. p. 633; *Rev. arch.* 1874, 2, p. 104; Dittenberger, *Syll.* 372. — 2 *Bull. de corr. hell.* 1882, p. 249-267. — 3 *Inscr. gr. sept.* 547; Rangabé, *Antiq. hell.* 1194; Paton et Hicks, *Inscr. of Cos*, 149, 150, 151; *Bull. de corr. hell.* 3, p. 45-58. — 4 En particulier Viollet, *Du caractère collectif des premières propriétés immobilières* (*Bibliothèque de l'École des chartes*, 1872, p. 455-504); de Laveleye, *De la propriété et de ses formes primitives*, 4<sup>e</sup> éd. p. 369 et suiv.; Esmein, *la Propriété foncière dans les poèmes homériques* (*Nouv. Revue historique du droit*, 1891, p. 821-845). — 5 Cette réfutation a déjà été faite plusieurs fois, en particulier par : Fustel de Coulanges, *le Problème des origines de la propriété foncière* (*Revue des quest. hist.* 1889, t. I, p. 391-406); Lécrivain, *Note sur le caractère de la propriété foncière dans les poèmes homériques* (*Mémoires de l'Acad. d. sc. inscr. et bell.-lett. de Toulouse*, t. IV, 1892, p. 218-226); Guiraud, *la Propriété foncière en Grèce*, 1893, p. 1-23, 36-45. — 6 Virg. *Georg.* I, 125-128; Tibul. *Eleg.* I, 3, 43-44; Justin. 43, 1, 3. — 7 Stob. *Floril.* 44, 22. — 8 Diog. Laert. 8, 1, 23; 8, 1, 10; Phot. *Lex.* p. 174; Porphyr. *Vit. Pythagor.* 20; Jamblich. *De Pythag. vit.* 168, 260; Schol. Plat. p. 737, 11 (éd. Didot); Aul. Gell. I, 9, 12. Voir sur cette question Zeller, *la Philosophie des Grecs* (trad. Boutroux), I, p. 280-282, 320. — 9 Jamblich. *De Pythag. vit.* 260; Polyb. 10, 1, 16. — 10 Diog. Laert. 8, 1, 5 et 39; Jamblich. *De Pythag. vit.* 170, 197, 235. — 11 Diodor. 10, 4; Jamblich. *De Pythag. vit.* 237-239, 257. — 12 *Pol.* 6, 3, 5. — 13 Diodor. 5, 9. Voir sur ce point, Th. Reinach, *le Collectivisme des Grecs de Lipari* (*Rev. d. étud. gr.* 1890, p. 86-96). — 14 A Scheria, Hom. *Od.* 6, 9-10; à Lesbos, Samos, Rhodes, Ténédos, aux Cyclades, Diodor. 5, 59, 81, 83, 84; à Zancle, Thuc. 6, 4; en Sicile, Athen. 6, p. 167 D; à Cyrène, Herodot. 4, 159; dans l'Argolide, Diodor. *Excerp. Escorial.* et Strab. p. 377; dans la Messénie, Ephor. *Fragm.* 53 (Didot, I, p. 247); à Olymos, Le Bas-Wad. *Voy. arch.* 3, 339. Cf. Thuc. 2, 27; Herodot. 1, 60; Strab. p. 333; Apollon. *Argon.* I, 867-868. — 15 *Leg.* 5, p. 737 c. — 16 4, 155-161. — 17 Plut. *Lycurg.* 8.

été renouvelée que sous Agis III [LACEDAEMONIORUM RESPUBLICA]. Les textes homériques ne sont pas plus probants : les nombreuses dotations foncières que le peuple accorde aux rois, aux nobles, prouvent non pas qu'il est le seul propriétaire du sol, mais simplement qu'il dispose d'un immense *ager publicus* [1] ; l'épithète ἐπίξυνος, employée à propos d'une terre, indique un champ indivis que les deux propriétaires veulent partager plutôt qu'un domaine public possédé collectivement [2] ; dans la scène champêtre représentée sur le bouclier d'Achille, les laboureurs paraissent plutôt être des ouvriers au service d'un grand propriétaire que les détenteurs momentanés et provisoires de parcelles communales qui feraient simultanément les labours [3]. Quand, après la mort d'Hector, Andromaque craint que ses concitoyens n'enlèvent ses terres à son fils orphelin, elle ne veut pas dire qu'on fera rentrer ces biens dans la communauté, mais simplement qu'on s'en emparera par la force [4]. En somme il n'y a pas un seul argument sérieux qui prouve que les Grecs primitifs aient connu et pratiqué le communisme agraire. Il n'y en a aucune trace, ni dans Homère ni dans Hésiode. Les rites religieux les plus anciens s'appliquent à la propriété privée, délimitée par des bornes [5]. C'est la propriété privée qui, selon toute vraisemblance, a régné dès le début de la civilisation hellénique. Comment a-t-elle pris naissance ? On a émis l'hypothèse que c'était la religion qui lui avait servi de fondement [6]. Ce serait l'obligation d'avoir pour la sépulture des ancêtres une place immuable qui aurait assuré à chaque γένος la possession exclusive d'un champ. Il nous semble qu'il y a là une pétition de principe ; le γένος a dû établir le tombeau de ses ancêtres dans le champ qui lui appartenait déjà ; en réalité c'est l'occupation et le travail qui ont constitué la propriété foncière [7] : il n'y a pas de raison de rejeter ces modes naturels de l'acquisition du sol à l'époque ancienne. Ajoutons d'ailleurs que la plus grande partie des propriétés date seulement des grandes migrations et des partages de terres qu'elles ont provoqués. En tout cas les lois civiles et religieuses ont assuré de bonne heure à la propriété foncière une protection sérieuse. L'habitude ancienne de prêter serment sur le foyer d'autrui indique quel respect l'entoure [8] ; les bornes des propriétés ont un caractère sacré, ὅροι, θεοὶ ὅριοι et sont sous la protection spéciale de Zeus ὅριος et d'Hermès [9] [TERMINUS, HERMES] ; il est probable qu'à l'origine c'était à Athènes, comme à Rome, un sacrilège que de les déplacer ; les prescriptions que renferment à ce sujet les lois de Platon correspondaient sans doute à la législation athénienne [10] ; dans les lois de Charondas, appliquées à Cos, il y avait une amende de 1000 mines contre toute incursion sur le terrain d'autrui [11] ; les lois de Dracon qui reproduisaient des coutumes antérieures punissaient de mort le vol des fruits [12].

Quel a été au début le caractère de la propriété privée ? S'est-elle présentée sous la forme de la propriété familiale ou sous la forme de la propriété individuelle ? Il se peut que la propriété ait été au début purement gentilice, c'est-à-dire que la corporation du γένος ait possédé collectivement la terre en en laissant la jouissance à ses membres de père en fils ; chaque γένος occupait sans doute une portion délimitée du sol, car à l'époque historique, dans l'Attique plusieurs des dèmes de Clisthène, à Cos les anciennes divisions territoriales, les πύργοι [13], à Tégée quelques dèmes [14] portent encore des noms patronymiques empruntés à d'anciennes familles. Mais ce régime de la propriété gentilice a disparu de très bonne heure, ne laissant comme débris que les biens sans importance que nous avons vus. La propriété s'est rapidement morcelée, nous ne savons comment, entre les différentes branches du γένος et c'est en ce sens qu'on peut l'appeler familiale. Elle a les caractères suivants. Elle est d'abord strictement héréditaire ; sur ce point il n'y a pas de doute ; les témoignages abondent dès l'époque homérique [15]. En second lieu elle est inaliénable et ne peut sortir de la famille. Sur ce point les règles du droit primitif ont été fortifiées en beaucoup d'endroits par des prescriptions moins anciennes et purement politiques, établies par quelques législateurs pour maintenir à perpétuité un nombre à peu près immuable de familles et de propriétés ; ainsi, d'après Aristote [16], en beaucoup de cités, particulièrement à Sparte [17], la loi défendait de vendre les anciens lots (οἱ πρῶτοι κλῆροι — ἡ ἀρχαία μοῖρα) ; un des législateurs de l'Élide, Oxylos, avait interdit d'affecter la terre à la garantie des créances [18] ; à Locres il était défendu de vendre son patrimoine sauf en cas de détresse dûment vérifiée ; il y avait la même règle à Leucade [19] ; à Corinthe Phidon s'était proposé de maintenir le même nombre de patrimoines et de citoyens [20]. C'est sur le modèle des anciennes législations que Platon interdit, dans ses Lois [21], la vente du lot de terre. D'autre part le testament était inconnu dans l'ancienne Grèce ; il n'existe pas encore dans la loi crétoise de Gortyne et il n'a été introduit à Athènes que par Solon, à Sparte par la loi d'Épitadée, postérieure à la guerre du Péloponèse [22] [TESTAMENTUM]. La femme ne pouvait pas non plus faire passer la terre dans une maison étrangère par son mariage, car à l'époque primitive il est probable qu'en principe elle ne peut rien posséder ; sa dot, comme on le voit dans les poèmes homériques, est un simple don manuel qui ne consiste jamais qu'en bestiaux et en objets mobiliers et qui, après la rupture du mariage, revient à celui qui l'a constituée [23] [DOS]. Quant à l'héritage, la fille, incapable de continuer le culte du foyer et des ancêtres, en est en principe complètement exclue ; si donc il y a des enfants mâles, elle n'a rien à réclamer ; c'est par une innovation tardive que la loi crétoise de Gortyne [24] donnera à la fille une demi-part virile ; s'il n'y a pas d'enfants mâles, la fille, alors épiclère, se trouve dépositaire de l'héritage et doit épouser le plus proche parent ou le fils adoptif pour fournir un héritier qui puisse continuer la famille [EPIKLEROS]. Ce système de l'épiclérat paraît être une vieille institution de la race aryenne ; il figure dans les lois de Manou [25] et dans celles de Charondas [26].

La propriété héréditaire est-elle indivisible ? Il est difficile de répondre à cette question ; en théorie les héritiers n'auraient dû être que des usufruitiers et les par-

1 *Il.* 9, 574-580 ; *Od.* 7, 150 ; 20, 184-186. — 2 *Il.* 12, 421-424. — 3 *Il.* 18, 541-549. — 4 *Il.* 22, 489. — 5 *Il.* 12, 421. — 6 Fustel de Coulanges, *Cité antique*, 2. 6 ; et *Nouvelles recherches*, p. 18-20 ; Guiraud, *l. c.* p. 24-34. — 7 Cf. *Od.* 20, 264-265 ; 24, 205-208. — 8 *Od.* 14, 159. — 9 Pollux, 9, 8 ; Hesych. *s. v.* ὅρος ; Aelian. *Epist. rust.* 15, p. 648. — 10 *Leg.* 8, p. 842 E. — 11 Herond. *Mimiamb.* n° 2 (éd. Meister). — 12 Plut. *Sol.* 17 ; *Gell.* 11. 18. — 13 *Corp. inscr. gr.* 3064. — 14 Pausan. 8, 45, 1. — 15 Hom. *Il.* 5, 154 ; 22, 189 ; *Od.* 16, 73-77, 128, 313 ; 20, 264-265. — 16 *Pol.* 6, 2, 5. — 17 Heraclid. Pont. 2, 7 (*Frag. hist. gr.* éd. Didot, 2, p. 221). — 18 Aristot. *Pol.* 6, 2, 5 ; Strab. 8, 1, 2. — 19 Aristot. *Pol.* 2, 4, 4. — 20 *Ibid.* 2, 3, 7. — 21 5, p. 741 B. — 22 Plut. *Sol.* 21 ; *Agis*, 5. — 23 Hom. *Il.* 6, 394 ; 9, 147 ; 16, 178 ; 22, 51, 88 ; 23, 472 ; *Od.* I, 277-278 ; 2, 53, 132-133 ; 6, 159 ; 8, 318 ; 11, 282 ; Pollux, 3, 36 ; Hesych. *s. v.* ἔδνα. — 24 5, 1. — 25 9, 127, 136. — 26 Diodor. 12, 15, 18.

tages n'auraient pas dû altérer l'unité du patrimoine ; on invoque, à l'appui de ce système, quelques arguments, mais peu probants ; d'après Aristote [1], les membres de la famille s'appelaient dans les lois de Charondas, ὁμοσίπυοι et dans celles d'Épiménide de Crète ὁμόκαπνοι, c'est-à-dire ceux qui mangent à la même table [2] ; mais ce texte n'a aucune portée. A Sparte, à l'époque historique, plusieurs frères vivaient souvent ensemble du revenu d'un seul lot resté indivis, ne prenaient quelquefois qu'une seule femme pour eux tous ; l'aîné était alors le chef de la maison, ἑστιοπάμων, les autres étaient ὁμόκαπνοι, c'est-à-dire du même foyer [3] ; mais cette situation ne se produisait évidemment que quand il n'y avait pas assez de lots pour tout le monde et d'ailleurs, à notre avis, loin de représenter le droit primitif, les institutions de Sparte représentent un droit artificiel, créé pour une situation spéciale. En Crète, d'après la loi de Gortyne, les exploitations rurales occupées par des serfs sont exclues du partage entre les fils [4] ; mais nous ne connaissons ni le sens ni le but de ce règlement. On trouve d'ailleurs de nombreux exemples du maintien de la communauté entre frères à l'époque historique, lorsque la loi autorise et ordonne le partage [HEREDITAS]. D'autre part il y a dans les poèmes homériques, non seulement dans l'*Odyssée*, mais encore dans les parties les plus anciennes de l'*Iliade* et aussi dans Hésiode des exemples indiscutables de partages entre frères, ou, à défaut de fils, entre collatéraux (χηρωσταί) [5]. Si donc la propriété a été indivisible au début, elle a perdu ce caractère, au moins dans la plupart des villes, dès l'époque homérique. Il a dû en être de même du droit d'aînesse. Il se peut que primitivement le fils aîné ait eu, sinon comme dans l'Inde [6], la possession, au moins l'administration exclusive du patrimoine et que les cadets, pour jouir d'une fortune indépendante, aient dû, soit émigrer dans une colonie, soit entrer par adoption dans une autre famille ou épouser une fille épiclère ; mais de bonne heure le droit d'aînesse a disparu ; dans les poèmes homériques nous ne trouvons qu'une supériorité morale en faveur de l'aîné à qui obéissent les Érinnyes [7] ; plus tard le fils aîné jouit encore dans certaines villes de privilèges politiques qu'on verra, et à l'époque historique, à Athènes, il reçoit généralement, dans l'héritage, par le testament du père, un préciput (πρεσβεῖα) et porte le nom de l'aïeul paternel [8].

Nous avons donc trouvé le système de la propriété familiale, mais nous avons constaté en même temps que dès l'époque homérique elle est déjà très voisine de la propriété individuelle. Cette évolution était naturelle. L'esprit d'indépendance, l'amour du bien-être, le développement rapide du commerce, de l'industrie et par suite de la richesse mobilière, l'antagonisme politique du γένος et de l'État, la fondation de nombreuses colonies grecques, pourvues de constitutions plus libérales que celles des métropoles, voilà quelques-unes des raisons qui hâtèrent l'émancipation de l'individu et la décadence de l'ancien régime familial ; elle fut complète lorsque le fils de famille put avoir des biens propres et lorsque le père put disposer librement des siens. Nous ne savons pas à quelle époque apparaît le pécule ; les textes homériques [9] où on a cru trouver des pécules composés de biens meubles ne sont pas probants ; mais déjà, dans la loi de Gortyne [10], les enfants ont des biens propres, meubles et immeubles. A l'égard du père, il est probable qu'une distinction s'établit d'assez bonne heure entre son patrimoine héréditaire, le κλῆρος, et ses acquêts, par exemple les terres nouvellement défrichées ; nous n'avons pas de textes pour l'époque primitive [11] ; la distinction existe à Sparte, mais nous ne savons depuis quelle époque [12] ; on put sans doute de bonne heure aliéner les acquêts et les pécules [13] ; l'autorisation d'aliéner les biens patrimoniaux fut le dernier pas : quand le fit-on ? Nous ne savons pas exactement. Il n'y a pas encore dans Homère de contrat de vente foncière ; mais Hésiode parle des dettes et de l'achat d'un champ [14], et il est question de la vente des immeubles dans les lois de Charondas [15] ; toutefois l'opinion publique restreignit encore longtemps la liberté de l'individu en traitant avec défaveur l'aliénation des biens paternels, en la considérant comme un gaspillage immoral. A Milet [16] le citoyen qui avait commis cette faute était enseveli hors de sa patrie ; à Athènes la tribune lui était interdite [17] et peut-être même pouvait-il être atteint par une accusation publique (γραφὴ τὰ πατρῷα κατεδηδοκέναι) [18]. Nous avons vu à quelle restriction la vente du patrimoine était soumise à Locres et à Leucade. Sparte continua à défendre absolument la vente du lot primitif de l'ἀρχαία μοῖρα [19]. D'autre part le père n'eut jamais pleine liberté testamentaire que quand il ne laissait pas d'enfants légitimes, naturels ou adoptifs, et même dans ce cas le testament ne désignait jamais d'héritier en dehors de la famille [TESTAMENTUM]. Le système successoral de l'époque historique, tout en consacrant le triomphe du principe individualiste, maintient cependant autant que possible le patrimoine dans la famille par l'adoption, l'épiclérat et la supériorité de la ligne masculine sur la ligne féminine [20]. A Athènes les héritiers *ab intestat* sont d'abord les descendants directs jusqu'aux arrière-petits-fils [21] ; c'est la vieille institution aryenne, la famille *sapinda* des Hindous [22] ; à défaut de descendants directs, la loi appelle les collatéraux paternels, d'abord les frères consanguins et leurs descendants jusqu'aux petits-neveux et aux petites-nièces du défunt [23] ; puis les sœurs et leurs descendants jusqu'au même degré ; enfin les oncles, tantes, cousins germains et fils de cousins germains du défunt, d'abord ceux du côté paternel, puis ceux du côté maternel [24] : cet ensemble d'héritiers forme le cercle de l'ἀγχιστεία qui est exactement le même ici que pour le droit de vengeance et les funérailles. Il se divise en deux ordres de parents successibles, les parents par le père et les parents par la mère ; le système successoral ne repose donc pas sur l'agnation, mais sur la cognation. S'il n'y a dans aucune des deux branches de parent successible jusqu'à la troisième géné-

[1] *Pol.* 1, 1, 6. — [2] Cf. Hesych. *s. h. v.* — [3] Polyb. *Exc. Vatic.* 12, 6 *b*, § 8 (Didot) — [4] 4, 33-35. — [5] *Od.* 14, 208-210 ; *Il.* 5, 158 ; 15, 187 ; Hesiod. *Op.* 37. — [6] Lois de Manou, 9, 105, 107, 126. — [7] *Il.* 15, 204. — [8] Dem. 36, 33-35 ; 39, 27. C'est par une mauvaise interprétation de Dem. 40, 15, que Fustel de Coulanges (*Cité antique*, 2, 7) a soutenu que le fils aîné gardait à Athènes, en dehors du partage, la maison paternelle. — [9] *Il.* 1, 154-156 ; 8, 188. — [10] 6, 5 ; 9, 40-43. — [11] *Od.* 24, 207, le champ défriché par Laërte ne se distingue que du domaine royal. — [12] Heraclid. Pont. *Frag.* 2, 7. — [13] Cf. *Lex. Gortyn.* 6, 5. — [14] *Op.* 646-647 et 341. — [15] Theophr. *Frag.* 97, 5 (Stob. *Floril.* 44, 22). — [16] Diog. Laert. 9, 7, 39. — [17] Aesch. 1, 30 ; Diog. Laert. 1, 2, 55 ; Pollux, 8, 55 ; 6, 39. — [18] Cf. Meier-Schoemann-Lipsius, *Der attische Process*, p. 365. — [19] Heraclid. Pont. *l. c.* — [20] Nous n'indiquons ici que les traits généraux, en renvoyant pour le détail à l'article HEREDITAS. — [21] Is. 8, 32-34 ; cf. *Lex. Gortyn.* 5, 10-13. — [22] Lois de Manou, 9, 186. — [23] Is. 11, 1 ; cf. pour Gortyne, *Lex Gortyn.* 5, 13-17, pour Locres, *Inscriptions juridiques grecques*, n° 11, B, l. 4-6. — [24] Is. 7, 20 ; 11, 12 ; Dem. 43, 51, 57.

ration, on revient à la branche paternelle, aux parents les plus proches par le bisaïeul, le trisaïeul ; à défaut de ces parents nous ne savons pas quel moyen on devait employer pour continuer la famille. A Gortyne les biens échoient en pareil cas [1] au κλᾶρος, c'est-à-dire sans doute aux colons du domaine patrimonial : mais à quel titre? la loi ne le dit pas. A Athènes l'archonte éponyme devait, comme on l'a vu, empêcher l'extinction des familles [2], mais on ignore par quel moyen ; on a conjecturé, mais sans preuve [3], qu'on choisissait dans la phratrie du défunt un citoyen chargé de continuer son culte familial ; la ressource de l'adoption devait rendre d'ailleurs ce malheur assez rare : mais, en tout cas, il n'y a aucune trace d'un droit de succession au profit du γένος en l'absence d'héritiers.

7° Le γένος (ou la πάτρα) a été la première forme de société, le premier organisme politique ; il y a eu sans doute une très longue période pendant laquelle les hommes n'ont pas connu d'autre groupement. C'est ce qu'avaient déjà reconnu avec raison les historiens et les philosophes anciens [4]. La réunion d'un certain nombre de γένη a formé la cité, πόλις. Quels ont été les rapports primitifs du γένος avec les deux autres divisions fondamentales de la cité hellénique, les phratries et les tribus? Il se peut que la phratrie n'ait été au début que le γένος dans sa plus large extension [5] et ainsi s'expliquerait la synonymie qu'on trouve à l'époque historique entre les mots φρατρία et συγγένεια qui désignent la même division politique [6]. Mais de bonne heure la phratrie a été l'association de familles sinon apparentées par le mariage, comme l'indique une définition de Dicéarque [7], en tout cas réunies par un culte commun [PHRATRIA] [8]. Il se peut aussi qu'originairement il y ait eu un rapport de parenté entre les membres de la tribu, φυλή ; mais à l'époque historique les tribus ne sont plus que les races qui composent l'État, ou, s'il n'y en a qu'une, ses divisions politiques [TRIBUS]. L'organisation militaire a peut-être reposé au début sur le γένος : l'armée homérique paraît rangée par races et par familles [9].

8° Tous les hommes libres faisaient évidemment, au début, partie des γένη ; mais l'organisation gentilice qu'on a vue suppose un esprit de suite, un attachement aux traditions et surtout des ressources pécuniaires qui ne pouvaient se rencontrer partout : aussi n'a-t-elle subsisté que dans les familles les plus riches, les plus disciplinées ; elle a disparu de très bonne heure dans les pays doriens : inversement elle a été donnée dans quelques villes aux familles des conquérants ou des colons. C'est ainsi que les γένη représentent une partie essentielle de l'aristocratie, de la noblesse primitive ; leur histoire est jusqu'à un certain point l'histoire même des cités helléniques depuis les origines jusqu'à l'établissement des gouvernements démocratiques. Nous ne la connaissons malheureusement dans le détail que pour Athènes [EUPATRIDES], mais on peut appliquer à la noblesse des autres pays les traits généraux qui caractérisent les Eupatrides, en faisant toutefois cette remarque que dans beaucoup d'aristocraties il n'y a pas ou plus de γένη, mais seulement de simples familles nobles.

La puissance de cette noblesse repose essentiellement sur la propriété foncière ; dans Homère et dans Hésiode, sa richesse consiste surtout en biens-fonds et en bétail [10] ; les Eupatrides, en Attique, ont accaparé presque tout le sol ; les ἱπποβόται de Chalcis, les nobles de l'Élide, de Leucade, colonie de Corinthe, de Thurii, de Mantinée, de Samos, les γεωμόροι de Syracuse sont également de grands propriétaires fonciers [11]. Nous avons vu comment la législation maintenait la propriété foncière dans les anciennes familles. Il n'est pas vraisemblable que les nobles aient eu jamais le droit exclusif de posséder seuls la terre ; dans Homère tous les citoyens paraissent avoir des terres et une maison [12] ; mais en fait les conditions économiques et sociales permettent aux nobles d'accaparer le sol pendant longtemps. Si au début ils ont résidé sur leurs champs, de bonne heure ils se sont établis dans les villes, sauf dans quelques régions, telles que l'Élide, l'Arcadie, l'Épire où la vie rurale continue à prédominer ; dès l'époque homérique, les grands propriétaires habitent surtout la ville et ne vont à leurs champs que pour surveiller les principaux travaux ; il ne reste guère à la campagne qu'une partie des petits propriétaires, les ouvriers agricoles et les esclaves [13]. Les nobles dédaignent en général le commerce et l'industrie, sauf à Corinthe [14].

L'histoire de la noblesse montre, en général, les mêmes phases qu'à Athènes : chez Homère, les nobles forment une classe importante (ἀριστῆες, ἀγαθοί, γέροντες) [15], qui se distingue par la naissance, la fortune, le courage ; dans l'assemblée générale du peuple, à laquelle prennent part tous les hommes libres, tous les soldats [16], les nobles inspirent le respect et la crainte aux assistants, prennent la parole. Dans l'*Iliade*, ils sont encore subordonnés à la royauté, tout en limitant et en contrôlant son pouvoir [REX] ; comme l'indiquent les épithètes de βουληφόροι, ἡγήτορες, μέδοντες [17], ils délibèrent sur les affaires publiques avec le roi qui est tenu d'écouter leurs conseils, tout en ayant le droit de les rejeter [18] ; le roi les convoque, généralement dans sa maison ou sa tente, après le repas public, pour les consulter, leur faire jurer les traités, offrir des sacrifices aux dieux [19] ; il les choisit ordinairement en petit nombre [20], mais il se peut qu'à une époque antérieure tous les chefs des γένη aient fait partie du conseil royal. Enfin les nobles servent souvent de juges et d'arbitres et c'est parmi eux que se recrutent les serviteurs particuliers du roi, les θεράποντες qui l'assistent en guerre et en paix [21]. Dans les parties les plus récentes de l'*Iliade*, mais surtout dans l'*Odyssée*, les nobles ont déjà considérablement élargi leur pouvoir aux dépens de la royauté ; à Ithaque, il y a une corporation de nobles qui descendent de Zeus comme le roi, s'appellent βασιλῆες et peuvent même aspirer au trône ;

1 *Lex. Gortyn.* 5, 25-28. — 2 Is. 7, 30 ; Dem. 43, 75. — 3 Grasshoff, *De successione ab intestato apud Athenienses*, p. 80-81. — 4 Aristot. *Pol.* I, 1, 7 ; Plat. *Leg.* 3, p. 680, *b-e* ; Dicaearch. *Fragm.* 9. — 5 Hom. *Il.* 2. 362-363. — 6 On trouve des συγγενεῖαι à Mylasa, Kalymna, Olymos et Labranda (Newton, *Anc. gr. inscr.* 2, 238 ; Le Bas-Wadington, *Voy. arch.* 360, 334, 483). — 7 *L. c.* — 8 Pour les rapports des γένη et des phratries à Athènes, voir l'article EUPATRIDES. — 9 *Il.* 2, 362. — 10 Hom. *Il.* 2. 100, 705 ; 5, 613 ; 9, 154 ; 13, 171 ; 14, 417 ; 20, 220 ; *Od.* 11, 257 ; 14, 211 ; 17. 532-533 ; Hesiod. *Fragm.* 80. — 11 Strab. p. 336 ; Diodor. 11, 54 ; 8, 9 ; Aristot. *Pol.* 2, 4, 4 ; 5, 3, 1 ; 5, 6, 6 ; Xen. *Hell.* 5, 2, 7 ; Herodot. 7, 155 ; Thuc. 8, 21 ; Plut. *Quaest. gr.* 57. — 12 *Il.* 15, 498. — 13 *Il.* 2, 806 ; 8, 173, 551, 560, 574 ; 9, 40, 154, 328, 396 ; 15, 558 ; 23, 831 ; 18, 556 ; 24, 706 ; *Od.* 6, 3 ; 7, 131 ; 10, 13, 81 ; 11, 14 ; 16, 27, 17, 206. — 14 On a quelques exemples de nobles commerçants, Solon à Athènes (Plut. *Sol.* 2), des amis de Théognis à Mégare (Theogn. 179-180, 511). — 15 *Il.* 7, 159. 184, 327, 385 ; 9, 334, 396 ; 19, 193 ; *Od.* 2, 51 ; 4, 278 ; 6, 34. — 16 *Il.* I. 54 ; 7, 382 ; 9, 30. — 17 *Il.* 2, 24 ; 5, 633 ; 7, 126 ; 9, 17 ; 10, 533 ; 11, 276, 587, 816 ; 12, 376 ; 13, 219 ; 14, 144 ; 16, 164 ; 17, 248 ; 22, 378 ; 23, 457 ; *Od.* 7, 136, 186 ; 8, 11, 26, 97 ; 13, 186. — 18 *Il.* 7, 327, 344, 385 ; 9, 17, 100-102, 173, 710 ; 10, 326 ; *Od.* 7, 148, 226 ; 9, 344. — 19 *Il.* 2, 402 ; 3, 270 ; 9, 74 ; 22, 119 ; *Od.* 13, 181. — 20 Sept dans *Il.* 2, 404 et 3, 146-149 ; douze à Schéria (*Od.* 8, 190-191) ; six à Éleusis (*Hymn. homer.* 4, 149-155). — 21 *Il.* 7, 122 ; 16, 273 ; 18, 497-507 ; 19, 143 ; 23, 574 ; 24, 396.

ils ont chacun un sceptre (σκηπτοῦχοι), reçoivent du peuple la dotation appelée γέρας qui peut passer à leurs enfants[1]. A Schéria ces nobles sont au nombre de douze[2]. Tandis que dans les anciennes parties de l'*Iliade*, les mots ἀγορά et βουλή désignent tous deux la réunion générale du peuple[3], le mot βουλή s'applique exclusivement dans l'*Odyssée* et dans les parties récentes de l'*Iliade* à l'assemblée des grands[4]; c'est un nouveau corps, le sénat aristocratique qui va devenir le principal organe de l'État. La domination politique de la noblesse grandit par la puissance militaire ; pouvant seule nourrir et équiper des chevaux, elle fournit le principal élément des armées antiques, la cavalerie ; Aristote constate[5] que les oligarchies se sont établies et maintenues de préférence dans les pays qui avaient une nombreuse cavalerie en citant Érétrie, Chalcis qui avait ses ἱπποβόται, Magnésie et Méandre, beaucoup de villes d'Asie ; on peut ajouter à cette liste la Thessalie, Colophon, les villes crétoises qui avaient leurs corps d'ἱππεῖς[6]. La classe des ἱππεῖς qui figure encore à Athènes dans la constitution de Solon et le corps d'élite du même nom qu'il y a dans l'armée lacédémonienne attestent aussi l'importance primitive de la cavalerie aristocratique [EQUITES]. La noblesse tire également profit de l'extension de la classe servile. D'une part, en effet, sa clientèle agricole s'est augmentée de tous ces petits propriétaires que les dettes mettent à sa discrétion [EUPATRIDES] ; d'autre part la conquête, surtout dorienne, en créant les différentes catégories d'hilotes que nous connaissons [HILOTES], et en les astreignant à la culture de la terre pour le compte de leurs maîtres, affranchit en beaucoup de pays, à Sparte, en Crète, à Syracuse, les citoyens riches de toute préoccupation matérielle et leur permet de se consacrer entièrement à l'administration de la cité [LACEDAEMONIORUM et CRETENSIUM RESPUBLICA]. On s'explique ainsi que cette aristocratie, soit de naissance, soit d'argent, ait pu gouverner les cités helléniques pendant plusieurs siècles jusqu'à l'époque des guerres Médiques.

Nous trouvons partout d'abord une période de lutte entre la noblesse et la royauté ; les nobles réussissent de différentes manières, quelquefois comme à Milet[7] par l'intermédiaire d'un législateur, d'un αἰσυμνήτης, à affaiblir, puis à supprimer presque partout la royauté, à différentes dates [EUPATRIDES, p. 861, col. 1].

Dans les aristocraties qui succèdent à la royauté, qu'elles soient composées de familles indigènes ou bien qu'elles comprennent essentiellement les descendants des fondateurs et des conquérants, dans les colonies et dans les États issus d'une conquête[8], le régime politique prend les formes les plus diverses ; Aristote en distingue quatre[9], mais il y en a beaucoup d'autres. En général, le corps des citoyens actifs ne comprend plus tous les hommes libres, comme à l'époque homérique, mais seulement une élite. Parfois il y a un nombre fixe de familles dont les chefs seuls exercent le gouvernement : on trouve cette forme dans l'Élide primitive, à Thèbes, en Thessalie, à Corinthe où les Bacchiades ne se marient qu'entre eux et où il faut être issu de deux Bacchiades pour avoir les droits politiques complets, à Istros, à Héraclée, à Cnide[10]. Ailleurs les familles qui ont la fortune nécessaire fournissent, nous ne savons comment, un nombre fixe de citoyens de droit complet : tels sont les Mille d'Opus, pris peut-être parmi les cent familles dont parle Polybe[11], de Cumes, de Colophon, de Crotone, de Locres, de Rhégion[12] ; les Six-Cents d'Héraclée du Pont où ils remplacèrent une aristocratie plus étroite[13]; les cent quatre-vingts à Épidaure[14].

Dans d'autres villes le corps politique comprend les familles qui ont une certaine fortune en nombre indéterminé ; c'est sans doute le cas à Naxos, à Épidamne, à Sybaris, à Cumes de la Grande-Grèce, à Marseille[15]. A Mantinée une partie des citoyens, à tour de rôle, est appelée à nommer les magistrats[16]. Les aristocraties primitives se transforment d'ailleurs presque toutes graduellement en timocraties et le corps politique s'ouvre peu à peu aux citoyens qui possèdent une certaine fortune, qui peuvent servir dans la cavalerie ou même simplement dans les hoplites. Sauf pour Athènes et Sparte, nous sommes obligés pour presque tous les autres pays de reconstituer les institutions de la période aristocratique avec les débris qui en subsistent postérieurement. Les principaux sénats aristocratiques connus sont : à Marseille les 600 τιμοῦχοι, élus à vie, pris dans les familles riches qui ont le droit de cité depuis au moins trois générations[17] ; à Cnide les 60 ἀμνήμονες[18] ; à Épidamne les φύλαρχοι[19] ; à Élis la ζαμιωργία qui subsiste à côté du nouveau sénat des Six-Cents ; à Argos les Quatre Vingts[20] ; dans les villes crétoises, les sénats de γέροντες, les anciens κόσμοι, élus à vie[21] ; à Crotone un sénat du même genre[22]. Les magistrats aristocratiques se recrutent généralement dans un petit nombre de familles nobles ; c'est le cas par exemple à Sparte, à Athènes, en Crète, en Thessalie[23]; souvent une famille ne peut fournir comme candidats que son chef ou le chef et le fils aîné : ce fut d'abord le cas à Istros, à Héraclée, à Cnide, à Marseille où les fils cadets durent conquérir par la force l'accès aux magistratures[24] ; à Abydos[25] ils sont pris dans les groupes appelés hétairies (ἑταιρίαι).

Les noms de ces magistratures indiquent généralement la compétence générale qu'elles avaient avant qu'on ne les eût démembrées au profit des magistratures nouvelles des époques postérieures. A celles qui ont été énumérées ailleurs[26], ajoutons : l'ἀρχός ou le προστάτας à Opus[27], l'ἀφεστήρ à Cnide[28], les πολιτοφύλακες de Larisa[29], les ταγοί de la Thessalie[30], le κοσμόπολις de Locres[31], les Éphores [EPHOROI], les θεωροί de Mantinée et de Tégée[32], le magistrat que dans les petites localités de l'Élide désigne la périphrase ὅρ μέγιστον τέλος ἔχοι[33], les πρόβουλοι

[1] *Il.* 7, 150 ; 18, 505 ; *Od.* 1, 394 ; 7, 188 ; 8, 47, 392 ; 16, 245. Cf. Hom. *Epigr.* 13, 3 ; Hesiod. *Op.* 38. — [2] *Od.* 8, 390-391. — [3] *Il.* 2, 202 ; 12, 211-211. — [4] *Il.* 2, 53 ; *Od.* 3, 127. — [5] *Pol.* 4, 3, 2 ; 6, 4, 3. — [6] Herodot. 7, 196 ; Thuc. 4, 78 ; Plat. *Menon*, 1 ; Heraclid. Pont. *Fr.* 22 ; Strab. p. 481-482. — [7] Nicol. Damasc. *Fr.* 54. — [8] Par exemple à Théra, à Apollonie sur la mer Ionienne, à Syracuse, à Corcyre, à Leucade, à Tarente (Aristot. *Pol.* 4, 3, 8 ; 2, 4, 4 ; 5, 2, 8 ; Strab. p. 269 ; Nicol. Damasc. *Fr.* 58). — [9] *Pol.* 4, 15. — [10] Aristot. *Pol.* 2, 9, 7 ; 4, 5, 8 ; 5, 5, 2-3 ; 5, 5, 5-8 ; Diodor. 7, 9 ; Heraclid. Pont. *Fr.* 5 ; Herodot. 5, 92 ; Cauer, *l. c.* 257. — [11] 12, 5. Nous ne savons quel est le caractère des deux groupes politiques de la Locride, les Percothariens et les Mysachéens que cite la loi de la colonie de Naupacte (Cauer, *l. c.* 229). — [12] Cauer, *l. c.* 229 ; Heraclid. Pont. *Fr.* 11, 5 et 25 ; Polyb. 12, 16 ; Athen. 12, p. 526 A-C ; Jamblich. *Vit. Pythag.* 35, 260. — [13] Aristot. *Pol.* 5, 5, 2. — [14] Plut. *Quaest. gr.* 1, p. 359. Mais il se peut que ce corps ait été un sénat. — [15] Aristot. *Pol.* 5, 5, 1-2 ; 5. 3, 4 ; Dionys. 7, 3-11. — [16] Aristot. *Pol.* 6, 2, 2. — [17] Strab. p. 179. — [18] Plut. *Quaest. gr.* 4, p. 360. — [19] Aristot. *Pol.* 5, 1, 6. — [20] Cauer, *L. c.* 253, 254 ; Aristot. *Pol.* 5, 5, 8 ; Thuc. 5, 47. — [21] Aristot. *Pol.* 2. 7, 3-5. — [22] Dicaearch. *Frag.* 29. — [23] Aristot. *Pol.* 2, 7, 5 ; 4. 5, 1. — [24] *Ibid.* 5, 5, 2-3. — [25] *Ibid.* 5, 5, 5. — [26] Article EUPATRIDES, p. 861, col. 2. — [27] Cauer, *l. c.* 229 ; Aristot. *Pol.* 3, 11, 1. — [28] Plut. *Quaest. gr.* 4, p. 360 ; cf. Newton, *Halicarnassus*, 2, 2, p. 763, 1, 18. — [29] Aristot. *Pol.* 5, 5, 5. — [30] Pollux, I, 128 ; Xen. *Hell.* 6, 1, 8-12. — [31] Polyb. 12, 16. — [32] Thuc. 5, 47 ; Xen. *Hell.* 6, 5, 7. — [33] Cauer, *l. c.* 253.

établis à Corinthe après la chute des Cypsélides [1].

La domination de l'aristocratie fut en général très dure pour les classes inférieures ; les plaintes d'Hésiode [2] sont confirmées par la *Politique* d'Aristote [3], et par ce que nous savons de l'histoire des Eupatrides dans l'Attique. Aussi partout le peuple entama contre les nobles une lutte qui se termina par leur défaite. Il se composait d'éléments très divers. Dans chaque ville les citoyens libres qui n'avaient pas conservé l'organisation gentilice avaient été plus ou moins réduits à la condition de citoyens de droit inférieur ; en second lieu il y avait eu de tout temps, dès l'époque homérique, des étrangers, fugitifs, aventuriers, artisans. Enfin il y avait les descendants des anciens clients, affranchis de la tutelle de leurs patrons. Ces hommes, privés de droits politiques, possèdent maintenant une partie des terres, soit qu'ils les aient défrichées, soit qu'ils les aient acquises des familles nobles ; un grand nombre se sont enrichis par l'industrie, le commerce terrestre ou surtout maritime, sources de revenus que dédaigne l'aristocratie. La plèbe a ainsi créé à son profit la richesse mobilière qui circule sans formalités et qui contre-balance maintenant la richesse foncière. Il n'est donc pas étonnant que, se sentant forte, elle ait réclamé non seulement des lois écrites et des garanties sérieuses contre la noblesse, mais une part dans le gouvernement. Nous n'avons pas à étudier la série de révolutions qui du VII<sup>e</sup> au V<sup>e</sup> siècle, amènent l'entrée de la classe inférieure dans la cité et abattent l'ancienne aristocratie [4].

Le γένος, qui avait été le soutien de la noblesse dans la plupart des villes grecques, fut entraîné dans sa ruine ; la formation de l'État, de la πόλις, l'avait déjà considérablement affaibli ; il y avait incompatibilité entre le γένος et l'État ; la hiérarchie patriarcale, le pouvoir du chef de famille ne pouvaient résister longtemps à la concurrence de l'autorité politique ; la constitution du γένος reposait sur un ensemble de croyances et d'institutions que le développement de l'esprit humain et de la civilisation devaient peu à peu ruiner. On a vu aboutir la lente désagrégation du γένος à la famille simple et à la propriété individuelle : il a résisté beaucoup plus longtemps comme corporation politique et religieuse ; aussi quand le parti populaire est victorieux, son premier soin est de créer de nouveaux cadres, de nouveaux groupes pour achever de détruire l'importance politique des anciennes familles. Nous ne connaissons ces modifications en détail que pour Athènes [EUPATRIDES, p. 858] ; mais elles eurent lieu en d'autres villes ; Aristote y fait allusion quand il recommande [5] aux réformateurs du parti démocratique l'établissement de nouvelles tribus, de phratries plus nombreuses, la réduction des cultes particuliers à un petit nombre de cultes communs.

C'est peut-être à la suite d'une mesure de ce genre qu'à Cos, à Thasos, à Olymos, à Labranda, les γένη et les πάτραι sont devenus des divisions politiques où on range tous les citoyens [6]. A l'époque historique, les γένη jouissent encore du prestige de l'ancienneté ; Pindare, par exemple, ne manque pas de faire l'éloge de la famille de ses héros ; à Égine seulement il nomme les Midylides, les Théandrides, les Euxénides, les Blepsiades, les Chariades, les Balychides. Les γένη conservent les biens, les droits corporatifs, les cultes et les sacerdoces que nous avons étudiés. CH. LÉCRIVAIN.

ROME. — Le mot *gens* est dans la langue latine l'équivalent du mot γένος dans la langue grecque ; comme la racine *gen* et les mots dérivés *gignere*, *genitor* [7], il renferme l'idée de procréation et de filiation ; il signifie, comme en Grèce, l'ensemble des personnes issues d'un ancêtre commun. C'est le lien du sang qui réunit les membres de la *gens*, *gentiles*, *gentilitas* ; la *gens* est à Rome et chez les peuples italiotes le même groupe naturel que nous avons vu en Grèce, d'abord une seule souche, puis l'ensemble des branches qu'elle produit. Ce n'est ni l'œuvre d'un législateur ni une association purement politique. Niebuhr [8] y a vu à tort un organisme artificiel, en interprétant faussement le texte où Denys d'Halicarnasse [9] dit que Romulus avait divisé la population de Rome en 3 tribus, 30 curies, 300 *gentes*, 3000 familles. Cette hypothèse a contre elle tout ce que nous savons de la *gens* et les définitions des auteurs anciens, en particulier de Festus et de Varron [10].

Dès les origines, les rapports qui unissent les membres des différentes branches de la *gens* diffèrent évidemment des rapports qu'il y a entre les ascendants et les descendants de la même branche, ou, pour parler plus exactement, entre les ascendants et les descendants qui peuvent normalement se trouver en présence, c'est-à-dire, entre quatre générations successives, du bisaïeul à l'arrière-petit-fils [11]. Ce groupe des quatre générations n'a pas eu à Rome le même rôle que le cercle de l'ἀγχιστεία en Grèce ; la parenté naturelle s'y est effacée derrière la puissance du chef de famille ; néanmoins il a dû falloir distinguer dès l'époque la plus reculée le droit gentilice qui régit toute la *gens*, et le droit familial qui régit spécialement les représentants des quatre générations dans chaque branche. A l'époque historique, aux débuts de Rome, la *gens*, tout en ayant gardé plusieurs de ses traits principaux, a déjà subi une série de transformations et de démembrements ; elle fait partie d'un organisme politique, elle comprend généralement un certain nombre de familles, pourvues chacune de leur chef, presque indépendantes les unes des autres et qui ne sont plus guère reliées que par la communauté de nom, de culte et d'intérêts politiques. Elle n'a plus de véritable chef, elle n'a plus de personnalité juridique ; le droit gentilice est réduit à quelques débris, tandis que le droit familial a atteint son complet développement. Nous avons donc à rechercher, au moyen des vestiges qui en restent, quelle a dû être l'organisation primitive de la *gens*.

Elle repose à Rome comme dans la Grèce sur la religion domestique et la parenté naturelle. La religion domestique consiste essentiellement dans le culte du foyer qui a les mêmes caractères qu'en Grèce ; la maison et la cour sont entourées par une enceinte (*herctum*), au dehors de laquelle doit se trouver un espace vide de deux pieds et demi (*ambitus*) qui est consacré aux dieux domesti-

[1] Nicol. Damasc. *Fragm.* 60 *b*. — [2] *Op.* 203-210. — [3] 5, c. 1-6. — [4] Hom. *Il.* 4, 110, 187, 216 ; 5, 59 ; 6, 314 ; 7, 220 ; 12, 295 ; 13, 390 ; 16, 483 ; 18, 601 ; *Od.* 3, 432 ; 5, 520 ; 9, 125, 391 ; 17, 383-385 ; 19, 56 ; 21, 43 ; Hesiod. *Op.* 225. On ne sait pas au juste quelle est la condition du μετανάστης mentionné dans *Il.* 9, 648 et 16, 59 : est-ce un citoyen inférieur ou un étranger ? — [5] *Pol.* 6, 2, 11. — [6] *Corp. inscr. gr.* 2161 ; Le Bas-Waddington, *Voy. arch.* 334 ; *Museo ital. di ant. class.* I, 2, n° 19. — [7] Curtius, *Grundzüge der griechischen Etymologie*, 5<sup>e</sup> éd. n° 128. — [8] *Röm. Geschichte*, 4<sup>e</sup> éd. I, p. 321. — [9] 2, 7. — [10] Fest. p. 94 : *Gentilis dicitur et eodem genere ortus.* Varr. *De ling. lat.* 8, 4 : *ut enim ab Aemilio homine Aemilii ac gentiles.* — [11] Fest. p. 221 : *Juris prudentes avos et proavos, avias et proavias parentum nomine appellari dicunt.*

ques [1]; au milieu de l'enceinte, dans la salle commune qu'il noircit de sa fumée (*atrium*) se trouve le foyer sur lequel brûle le feu sacré [2]; il doit être alimenté avec certains bois [3], rester toujours pur [4]; le 1[er] mars, chaque famille doit éteindre son feu et le rallumer aussitôt d'après certains rites, aux rayons du soleil ou par le frottement de deux morceaux de bois [5]. Ce culte rendu au foyer s'est confondu, comme en Grèce, avec le culte de Vesta [VESTA], sans perdre cependant son caractère particulier : c'est une sorte de dieu bienfaisant qui protège la famille [6], que l'homme invoque à son retour [7], qui préside aux repas et qui en reçoit les prémices [8]; dans les prières aux dieux, la première adoration est pour Vesta qui n'est autre ici que le foyer [9]. Il y a en outre un lien étroit entre le foyer et les *dii Penates* [PENATES]; les images de ces divinités ont sans doute été placées primitivement au foyer même; les auteurs anciens confondent souvent le foyer et les Pénates [10]. Le culte du foyer ne doit jamais être interrompu, car il représente la continuité de la famille [11]; encore à l'époque historique le soldat est autorisé à ne pas répondre à l'appel pour célébrer un sacrifice anniversaire [12], et l'introduction des nouveau-nés dans la famille se fait par une cérémonie qui a lieu pour les garçons le neuvième jour, pour les filles le huitième après leur naissance (*dies lustricus*) et qui consiste essentiellement à les promener autour de l'autel domestique et à leur donner ensuite leur nom individuel, le *praenomen* [13]; c'est pour la même raison qu'il y a deux choses liées dans les croyances comme dans les lois, les *sacra* et la propriété d'une famille et que primitivement l'héritier est avant tout le continuateur du culte du défunt [14]. A l'époque historique il y a naturellement autant de foyers, autant de cultes domestiques que de branches dans chaque *gens*.

En second lieu, parmi les devoirs généraux que la parenté naturelle impose aux enfants à l'égard de leurs ascendants, il y a l'obligation de leur rendre les honneurs funèbres et d'entretenir le culte de leurs tombeaux. Chaque *gens* honore exclusivement ses morts, les enterre dans son tombeau qui primitivement se trouve placé dans son champ [15], parfois sans doute près de la maison d'habitation ; ainsi le tombeau de la *gens* Valeria était situé auprès de la colline Velia [16], celui de la *gens* Claudia sur le Capitole, celui des Fabii sans doute sur le Quirinal [17]; à l'époque historique, dans la vente du terrain, la famille garde le droit de passage pour aller au tombeau. Tous les membres de la *gens* ont droit à une sépulture commune [18]; puis chaque branche se construit le sien : nous savons par exemple qu'il n'y eut qu'un seul tombeau pour tous les *Cornelii Scipiones* avant la séparation des *Scipiones Nasicae* et des *Scipiones Asinae*, qui eut lieu au VI[e] siècle de Rome [19]. Le mode de sépulture est fixé par la *gens* ; ainsi la *gens* Cornelia n'adopta la crémation que vers l'époque de Cicéron [20]. Théoriquement le culte des morts et du tombeau s'étend jusqu'aux ancêtres les plus lointains, jusqu'au fondateur de la *gens* et il revêt deux formes, l'une abstraite, l'autre concrète. La forme abstraite s'adresse à la personnification divine du premier ancêtre, au *Lar familiaris*, appelé aussi *Genius Natalis* [21] [LARES], et aux génies des autres défunts réunis sous le nom générique de *dii Manes* [MANES]; toutes ces divinités ont les tombeaux pour temples [22]; mais en même temps elles sont aussi domestiques, elles ont aussi leur sanctuaire dans la maison, à l'autel du foyer, elles protègent toute la propriété [23]; il s'est donc établi naturellement une association étroite, signalée par tous les auteurs anciens, entre ce culte abstrait des morts et le culte du foyer [24]; il est inutile de supposer avec Servius [25] que si on honorait dans les maisons les Lares et les Pénates, c'était parce qu'on y avait enseveli autrefois les morts. Le culte concret s'adresse tantôt au héros lui-même, fondateur réel ou fabuleux de la *gens*, tantôt quand son souvenir ou sa légende a disparu, à une divinité à laquelle les maisons patriciennes et même plus tard des maisons plébéiennes essayent de se rattacher, tantôt à la fois au héros et à la divinité dont la légende le faisait fils ou descendant ou simplement prêtre ou favori. Nous connaissons plusieurs de ces héros, tirés pour la plupart de la légende troyenne, Calpus, fils de Numa, pour la *gens* plébéienne Calpurnia [26]; Attus Clausus pour la *gens* Claudia [27]; Caeculus, fondateur de Préneste ou Caecas, compagnon d'Énée, pour la *gens* Caecilia, sans doute plébéienne ; Cloelius, compagnon d'Énée et Aemylon, fils d'Ascagne, pour les Cloelii et les Aemilii [28]; Julus, fils d'Énée et de Vénus, pour les Julii qui, pour cette raison, se constituèrent en collège à l'époque de César pour desservir le culte de Vénus Genetrix [29] [SODALITAS]; Nautes, un Troyen qui avait porté à Rome la statue de Minerve, pour les Nautii qui conservèrent le culte de cette déesse [30]. La gens Sempronia se rattacha à la déesse Fortuna dont elle a encore le culte à l'époque historique [31]; deux familles, les Pinarii et les Popilii choisirent des héros féminins, Pinaria, la sœur de Pinarius, le premier prêtre d'Hercule, dont le culte resta aux Pinarii, associés avec les Potitii, et Popilia [32]. Nous ne savons par quel intermédiaire les Aurelii, plébéiens originaires de la Sabine, prétendaient se rattacher au dieu Sol dont ils continuèrent à desservir le culte à Rome [33]; les cultes de *Juno Sororia* et de *Janus Curiatius*, dans la *gens* Horatia se rattachent évidemment à la légende du combat des Horaces et des Curiaces. Quelques familles ont la mission officielle d'entretenir des cultes qui ont appartenu à des villes soumises [34]; ainsi les Julii adorent à Bovillae *Vediovis*, sans doute une ancienne divinité d'Albe [35]. Quelques cultes relèvent à la fois d'une *gens* et de l'État ; ainsi après la disparition sans doute

1 Fest. *s. v. ambitus* ; Varr. *l. l.* 5, 22 ; Serv. *Ad Aen.* 2, 469 ; Ovid. *Fast.* 5, 141. — 2 Cat. *De re rust.* 143 ; Horat. *Epod.* 2, 43 ; Virgil. *Aen.* 2, 512 ; Cic. *P. domo*, 40 ; Tibull. *Eleg.* 1, 1, 4. — 3 Virg. *Aen.* 7, 71 ; Plut. *Num.* 9. — 4 Cat. *l. c.* ; Ovid. *Fast.* 3, 698. — 5 Ov. *Fast.* 3, 143 ; Macrob. *Sat.* I, 12 ; Julian. *Orat.* IV. — 6 Virg. *Aen.* 4, 523 ; Horat. *Epist.* 1, 1, 13 ; Ovid. *Trist.* 4, 8, 22. — 7 Cat. *l. c.* 2. — 8 Horat. *Sat.* 2, 6, 66 ; Ovid. *Fast.* 2, 631 ; 6, 315 ; Petron. *Sat.* 60 ; Plut. *Quaest. rom.* 64. — 9 Cic. *De nat. deor.* 2, 27 ; Ovid. *Fast.* 6, 291-315. — 10 Cic. *Pro domo*, 41 ; *Pro Quinctio*, 27, 28 ; Virg. *Aen.* 3, 134. — 11 Cic. *De leg.* 2, 8, 19. — 12 Gell. *Noct. att.* 16, 4. — 13 Macrob. *Sat.* 1, 16, 36. — 14 Gaius, *Inst.* 2, 55 ; Cic. *De leg.* 2, 19, 20. — 15 Cic. *De leg.* 2, 22, 55-56 ; Dig. 8, 1, 14 ; 47, 12, 5. — 16 Plut. *Poplic.* 23. — 17 Suet. *Tib.* 1 ; Tit. Liv. 5, 46. — 18 Cic. *De leg.* 2, 22 ; *Tuscul.* 1, 7 ; *De off.* 1, 17, 55 ; Dionys. 2, 14 ; Val. Max. 9, 2, 1 ; Suet. *Nero*, 50. — 19 Cf. Mommsen, *Corp. inscr. lat.* 1, p. 12. — 20 Cic. *De leg.* 2, 22 ; Plin. *Hist. nat.* 7, 187. — 21 Censorin. *De die nat.* 3, 2. — 22 Virg. *Aen.* 4, 34 ; A. Gell. 10, 18 ; Plut. *Qu. rom.* 14 ; Suet. *Nero*, 50. — 23 Cat. *l. c.* 141 ; Tibull. *Eleg.* 1, 1, 23 ; Cic. *De leg.* 2, 11. — 24 Plaut. *Aulul.* 2, 7. 16 ; Colum. *De re rust.* 11, 1, 19 ; Cic. *Pro domo*, 41 ; *P. Quinct.* 27. 28 ; Virg. *Aen.* 5, 744 ; 9, 259 ; Serv. *Ad Aen.* 3, 134. — 25 *Ad Aen.* 5, 84 ; 6, 152. — 26 Fest. *s. v. Calpurni* ; Cic. *De harusp. resp.* 15. — 27 Plut. *Poplic.* 21. — 28 Fest. *s. v. Coeculus*, *Cloelia*, et p. 23. — 29 Plin. *Hist. nat.* 2, 93 ; Obseq. 68. — 30 Serv. *Ad Aen.* 5, 704 ; 3, 407 ; 2, 166 : Festus, *s. v. Nautiorum*, p. 166. — 31 Fest. p. 238. — 32 Fest. p. 233 ; Liv. 1, 7 ; 9, 29 ; Macrob. *Sat.* 3, 6 ; Val. Max. 1, 1, 17 ; Lactant. *Div. inst.* 2, 7. — 33 Fest. *s. v. Aureliani*, p. 23. — 34 Cinc. in Arnob. 3, 38. — 35 *C. inscr. lat.* 1, 807 : *Vediovei patrei genteiles Juliei leege albana dicata.* Plusieurs inscriptions de l'époque impériale appellent les Bovillenses, *Albani Longani* (Orelli, 119, 2252, 6019).

légendaire des Potitii, c'est le préteur urbain qui offre les sacrifices à Hercule de concert avec les Pinarii [1] ; le culte expiatoire des Horatii au *Tigillum sororium* est aussi d'intérêt public [2] : enfin l'État a confié quelques cultes publics à des *gentes*, par exemple le culte de Faunus Lupercus aux Quinctii et aux Fabii qui ont leur culte domestique sur le Quirinal [3] [LUPERCI]. Les cultes purement gentilices ont un caractère privé ; les auteurs anciens les opposent constamment aux cultes publics [4]. Chaque *gens* est donc une sorte de corporation religieuse qui a ses fêtes (*feriae*) ses cérémonies, ses sacrifices, ses formules de prières qui sont tenues secrètes autant que possible [5] ; le prêtre est le chef de la *gens*, qui organise le culte d'après ses traditions, à des endroits consacrés [6] souvent dans sa maison ; à l'époque de Cicéron, plusieurs *gentes* célébraient encore leurs *sacra gentilicia* dans une chapelle de Diane sur le Coelicule [7]. C'est un crime capital que de négliger le culte gentilice [8] ; de nombreuses anecdotes nous montrent avec quelle rigueur et quelle ponctualité les Romains primitifs s'acquittaient de cette partie de leurs devoirs religieux [9]. Dans la discussion de la loi Canuleia le principal argument des patriciens contre les mariages mixtes fut qu'on ne saurait plus à quel culte appartiendraient les enfants [10] ; la cessation d'un culte gentilice est un malheur public ; Cicéron reproche encore à Clodius de mettre fin au culte de sa *gens*, dont il est le dernier représentant, en se faisant adopter par un plébéien [11].

Le double culte du foyer et des morts atteste donc à Rome comme en Grèce l'unité primitive de la *gens* ; tant que cette unité a duré, il n'y a eu pour chaque *gens* qu'un seul culte domestique et un seul culte gentilice ; après le morcellement il faudra distinguer les cultes domestiques des différentes familles et le culte gentilice qu'elles gardent en commun. Ces cultes qui ont pour premier caractère d'être perpétuels, ont pour second caractère, à Rome comme en Grèce, de ne pouvoir se transmettre que de mâle en mâle. Il en est résulté des conséquences importantes ponr la constitution de la *gens* et de la famille. Il importe d'éviter l'extinction d'une *gens* et d'une famille, puisque c'est en même temps l'extinction d'un culte et d'un foyer. Aussi les lois comme les croyances religieuses font-elles primitivement une obligation du mariage ; Denys d'Halicarnasse cite à ce sujet une loi royale qui représente le plus ancien droit [12] ; et à l'époque historique les censeurs ont encore la mission de proscrire le célibat, infligent des peines aux célibataires [13] [CENSOR]. Le mariage a pour but la procréation des enfants, *liberorum quaerendorum causa ;* sur ce point les textes abondent [14] ; la polygamie est interdite : la femme qui vit avec un homme marié est une *pellex*, à qui une ancienne loi, attribuée à Numa, interdit de toucher à l'autel de *Juno Lucina*, sous peine d'offrir à cette déesse un sacrifice expiatoire [15]. Le divorce est probablement un droit, peut-être même une obligation à l'égard de la femme stérile [16] ; cependant la stérilité ne figure pas dans les causes de divorce qu'énumère la prétendue loi de Romulus [17]. C'est également en vue de la prolongation de la famille qu'une loi royale défend d'ensevelir une femme morte enceinte avant d'avoir extrait l'enfant [18]. C'est la même raison qui a donné naissance à l'adoption. Elle a dû offrir plusieurs formes dans le droit de la *gens* et de la famille patriciennes. L'adoption testamentaire que nous ne constatons qu'à la fin de la République a dû être à Rome, comme en Grèce, la forme primitive du testament ; le fils adoptif a dû être chargé de continuer le nom et les cultes ; mais malheureusement nous n'avons aucun renseignement sur ce point [ADOPTIO TESTAMENTARIA] [19]. L'adoption entre vifs nous apparaît d'abord sous la forme de l'adrogation qui a pour but de faire passer un citoyen *sui juris* sous la puissance d'un chef de famille appartenant à une autre *gens*, qui n'a pas d'enfants et qui ne peut, en raison de son âge, espérer en avoir [ADROGATIO]. Elle doit procurer à ce dernier un continuateur de son nom et de son culte gentilices. Elle a par conséquent de graves conséquences ; l'adrogé transmet son culte domestique à l'adrogeant et change de culte gentilice. C'est pour cette raison qu'à l'époque historique les pontifes doivent examiner tout projet d'adrogation, voir si l'adrogeant ne se propose pas surtout de profiter de la fortune de l'adrogé, si ce dernier ne doit pas déchoir en entrant dans une *gens* inférieure à la sienne, si son adrogation ne risque pas d'éteindre le culte de sa *gens* [20]. C'est seulement quand les pontifes ont émis un avis favorable que l'adrogation est soumise aux comices curiates. La dernière formalité qu'entraîne, au point de vue religieux, le changement de *gens*, est la renonciation de l'adrogé à son culte gentilice, la *detestatio sacrorum* qui a lieu par une déclaration solennelle dans les comices calates [21] [DETESTATIO SACRORUM]. L'adrogation, telle que nous la connaissons, suppose déjà le morcellement de la *gens* en plusieurs familles, puisqu'elle exige un citoyen *sui juris* qui ne soit pas le chef de sa *gens* : elle prouve d'autre part que les *gentes* s'éteignent assez vite puisqu'on doit avoir recours à un citoyen d'une famille étrangère pour continuer le culte gentilice. Elle ne s'applique, dans nos textes, qu'au citoyen *sui juris :* le patricien ne pouvait-il donc pas primitivement adopter un fils de famille ? Les formalités compliquées de l'adoption classique paraissent lui assigner une origine relativement récente [22] et il se peut qu'elle n'ait été créée qu'en vue des plébéiens [ADOPTIO] ; mais on admettra difficilement que les patriciens n'aient pu au début adopter entre vifs un fils de famille : c'était le moyen le plus facile de continuer à la fois une famille et une *gens*, sans risquer d'éteindre une autre *gens* ; pourquoi s'en serait-on interdit l'usage ? Il est donc probable que les patriciens ont pu s'en servir. mais nous ignorons absolument sous quelles formes et sous quel contrôle. En tout cas, à l'époque historique, les patriciens utilisent l'adoption entre

1 Varr. *De ling. lat.* 6, 54. — 2 Liv. I, 26. — 3 Liv. 5, 46, 52 ; Val. Max. 1, 1, 11. — 4 Dionys. 2, 21, 65 ; Liv. 5, 52 ; Festus, p. 245 : *Privata, quae pro singulis hominibus, familiis, gentibus fiunt.* — 5 Macrob. *Sat.* 1, 10 ; 1, 16, 7 ; Festus, *s. v. propudi*, p. 238 ; Cic. *De leg.* 2, 8, 19-20 ; 2, 9, 22 ; 2, 11, 27 ; 2, 19, 47 ; *De harusp. resp.* 17 ; Dionys. 11, 14. — 6 Varr. *De ling. lat.* 7, 88 : *ut suo quisque ritu sacrificium faciat.* — 7 Cic. *De har. resp.* 15, 32. — 8 Dionys. 20, 13, 2 ; Fest. *s. v. stata.* — 9 Liv. 5, 46 ; 22, 18 ; Val. Max. 1, 1, 11 ; Polyb. 3, 94 ; Plin. *Hist. nat.* 34, 13 ; Macrob. *Sat.* 3, 5 ; Dionys. 9, 19. — 10 Liv. 4, 2-6. — 11 Cic. *Pro domo*, 13, 35. — 12 9, 22. — 13 Val. Max. 2, 9, 1 ; Fest. *s. v. uxorium.* — 14 Gell. 4, 3, 2 ; 17, 21, 44 ; Fest. *s. v. quaeso*, p. 258 ; Val. Max. 7, 7, 4 ; Suet. *Caes.* 52 ; Horat. *Epist.* 1, 2, 44. — 15 Fest. *s. v. paelices* ; Gell. 4, 3. — 16 Le premier divorce mentionné dans les textes, celui de Carvilius Ruga, a eu cette cause (Gell. 4, 3 ; Val. Max. 2, 1, 4 ; Dionys. 2, 25.) — 17 Plut. *Rom.* 22. — 18 Dig. 11, 8, 2, 28. — 19 Cf. Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, p. 237-239. — 20 Cic. *P. domo*, 13, 14, 29 ; Gell. 5, 19 ; Gaius, 1, 99. — 21 Gell. 5, 19, 6-12 ; Serv. *Ad Aen.* 2, 156 ; Dig. 50, 16, 40 pr. Mommsen reconnait maintenant qu'il avait à tort limité la *detestatio sacrorum* à la *transitio ad plebem* (*Staatsrecht*, t. III, trad. franç. VI, 1, p. 42, note 1) ; en tout cas elle est identique à la *sacrorum alienatio* qui n'est qu'un terme impropre de Cicéron (*Orat.* 42). — 22 C'est à tort que Denys l'attribue à Romulus (2, 27) ; mais elle est dans les Douze Tables.

vifs qui produit les mêmes effets que l'adrogation ; l'adopté porte le nom gentilice et le prénom de l'adoptant en y ajoutant un *cognomen* en *anus*, tiré du nom de son père naturel [ADOPTIO]. On vit même aux derniers siècles de la République des patriciens adopter des plébéiens [1]; mais comme il fallait l'approbation des pontifes, il n'y eut peut-être pas d'exemples de ce fait avant la loi Ogulnia (de 300 av. J. C.) qui fit entrer une moitié de membres plébéiens dans le collège des pontifes. Inversement un patricien put être donné en adoption à un plébéien [2].

Nous avons une image affaiblie, mais exacte de l'organisation de la *gens* avant son morcellement dans l'organisation de la famille à l'époque historique; dans son sens primitif de propriété, comprenant les hommes et les choses [3], le mot *familia* a dû s'appliquer à la *gens*, avant de désigner improprement la branche, la famille simple [4] ; le *pater familias* que nous connaissons reproduit évidemment les traits, exerce les pouvoirs de l'ancien chef de la *gens*. Groupons nos renseignements autour de ce personnage. Le mot *pater*, tiré de la racine *pa* [5], contient, comme le mot *potestas*, l'idée non pas de la paternité, mais de la puissance, de l'autorité protectrice ; il peut se dire d'un homme qui n'a pas d'enfants, d'un impubère; c'est en ce sens qu'il est appliqué aux dieux dans les formules religieuses : *Jupiter, pater hominum deorumque*.

Retenons ce double caractère de puissance et de protection. L'unité de la famille est représentée par la puissance du *pater familias* sur tous les membres. Ulpien dit avec raison : « *Pater familias appellatur qui in domo dominium habet* [6] ». Cette puissance s'exprime juridiquement par le droit qu'il a de reprendre par la force ce qui lui appartient et qui est contenu dans la *vindicatio* primitive [VINDICATIO] [7]. Le mot *manus* paraît avoir été l'expression symbolique de ce pouvoir général ; il se retrouve dans les mots *mancipium*, *manumissio* ; quoiqu'il n'y ait à proprement parler ni puissance paternelle ni puissance maritale, il s'est décomposé naturellement dans la suite des temps en un certain nombre de pouvoirs qui ont reçu des noms différents, *manus* au sens étroit par rapport aux femmes de la famille, *patria potestas*, par rapport aux enfants et petits-enfants, *dominium* par rapport aux choses. Ce pouvoir général est issu du droit coutumier antérieur à la fondation de Rome et il a été fortifié par le droit nouveau, le *jus Quiritium* dont ce dernier événement a amené la création. Le principal caractère de la puissance du *pater familias* à Rome, c'est que, contrairement à ce qu'on a vu en Grèce, elle dure pendant toute sa vie; le fils de famille est toujours mineur, quels que soient son âge et son rang ; il n'a la capacité qu'en droit public. D'après une théorie nouvelle [8], les pouvoirs du chef de famille comme père (*pater*) viendraient du droit coutumier et ses pouvoirs, comme maître, du *jus Quiritium ;* il y aurait par suite à distinguer deux groupes, la *familia* et la *domus*, la *familia* comprenant les personnes associées au même culte et protégées par le même père, la *domus* comprenant les personnes placées par la loi civile sous la dépendance d'un même maître. Cette théorie, commode pour le classement des rapports juridiques, ne repose que sur quelques formules où il y a les mots *domus* et *familia*, mais plutôt comme des synonymes que comme des mots de sens différent [9]; les jurisconsultes romains ignorent entièrement cette prétendue distinction [10] qui n'est d'ailleurs pas nécessaire pour l'intelligence de l'ancien droit. Le *pater familias* est à la fois le prêtre, le magistrat et l'administrateur de la famille; il est souverain dans son domicile qui est un asile inviolable [11]. Il doit : 1° Pourvoir à l'entretien des membres de la famille. 2° Assurer la perpétuité de sa race et de ses cultes par le mariage, comme on l'a vu. 3° Accomplir les cérémonies religieuses qu'on a indiquées. 4° Il a le droit de reconnaître le nouveau-né ou de le repousser (*liberum repudiare, negare* [12]) ; la filiation légitime, en effet, ne suffit pas ; il faut que le maître recueille le nouveau-né dans ses bras [13] (*liberum tollere, suscipere*) ; l'enfant entre ainsi dans la famille ; il est associé aux cultes, comme on l'a vu, par la *lustratio*; ici l'intérêt public limita de bonne heure les pouvoirs du père de famille ; une loi royale l'obligea à élever tous ses enfants mâles et l'aînée de ses filles, et à ne tuer aucun enfant avant l'âge de trois ans, à moins qu'il ne fût monstrueux ou difforme, et la loi des Douze Tables ne l'autorisa qu'à faire disparaître les enfants monstrueux [EXPOSITIO]. 5° Il a le droit de marier le fils ou la fille, de conclure les fiançailles (*sponsalia*) ; le consentement de la jeune fille et du jeune homme, s'ils sont *alieni juris*, n'est nullement nécessaire [14] ; c'est le père qui accepte dans la famille la jeune épouse. 6° Il a seul autorité, à l'exclusion des magistrats publics, sur les membres de la famille [15] ; il a sur eux le pouvoir de vie et de mort (*vitae necisque potestas*) [16] ; en cas de faute légère, il prononce seul la punition ; il soumet les fautes graves au tribunal domestique (*judicium domesticum*), sauf quand il y a eu flagrant délit d'adultère ou que le coupable est un esclave [17] ; ce tribunal, dont la composition n'a été déterminée que par la coutume, devant lequel il n'y a pas de procédure régulière, comprend des parents, en particulier les plus proches cognats s'il s'agit d'une femme [18], et des amis [19]; ces juges font l'enquête et émettent ensuite leur avis sous la présidence du chef de famille [20], qui prononce la sentence et la fait exécuter [21] ; les peines qu'il peut infliger sont : la mort [22], la vente comme esclave qui, depuis la loi des Douze Tables, doit avoir lieu à l'étranger (*trans Tiberim*) [23], la flagellation, l'emprisonnement [24], la répudiation contre la femme mariée, l'*abdicatio* contre le fils de famille [PATRIA POTESTAS]; en outre il peut faire prononcer la peine de l'*exsecratio* contre l'enfant qui a frappé un de ses parents ou sa mère [25]. Mais ici encore la loi limita de bonne heure les droits du père; par exemple le fils coupable

1 Gell. 5, 19 ; cf. Borghesi, *Fasti*, 1, 87 ; Mommsen, *Ephem. epigraphica*, 1, 155 ; Willems, *le Sénat romain*, 1, 315. L'exemple le plus ancien est celui de L. Manlius Acidinus Fulvianus, consul en 179, adopté par L. Manlius Acidinus. — 2 Liv. 5, 4 ; Val. Max, 5, 8, 3 ; Cic. *De fin*. 1, 7, 24. — 3 Dig. 50, 16, 195. — 4 Fest. p. 94 : *gens Aelia appellatur, quae ex multis familiis conficitur*. Cf. Sallust. *Jug*. 95, 3 ; Liv. 38, 58, 3 ; Suet. *Nero*, 1. — 5 Voir sur les mots tirés de cette racine Curtius, *l. c.* n° 377. — 6 Dig. 50, 16, 195, 2. — 7 Voir sur ce point Jhering, *Entwicklungsgeschichte des römischen Rechtes*, Leipzig, 1894, p. 98-101. — 8 Cuq, *l. c.* p. 152-197. — 9 Cat. *l. c.* 132, 134, 139, 142 ; Liv. 22, 53. — 10 Dig. 50, 16, 195, 2 ; Cic. *ad Att*. 4, 2. — 11 Cic. *Pro domo*, 41 ; Dig. 2, 4, 21. — 12 Pacuv. ap. Non. 306, 32 ; Dig. 25, 3, 1, 11. — 13 Donat. ap. Terent. *Andr*. 3, 1, 6 ; Plaut. *Amphitr*. 1, 3, 3 ; Juven. *Sat*. 9, 84 ; Virg. *Aen*. 9, 203. — 14 Gell. 2, 7, 18 ; Senec. *Controv*. 2, 3, 2 ; Dig. 3, 2, 1, 14. — 15 Senec. *De benef*. 3, 11. — 16 Gell. 5, 19 ; Cic. *P. domo*, 39. — 17 Liv. 2, 41 ; Dionys. 2, 26 ; Gell. 10, 23 ; Quintil. 7, 3, 27. — 18 Dionys. 2, 25 ; Val. Max. 6, 1, 1. — 19 Liv. 1, 58 ; Dionys. 4, 66 ; Esmein, *Mélanges d'histoire du droit et de critique*, 1886, p. 76. — 20 Phaedr. 3, 10, 47 ; Senec. *De clem*. 1, 15 ; Terent. *Hecyr*. 2, 2, 11 ; Val. Max. 5, 9, 1. — 21 Val. Max. 5, 8, 3 ; Liv. *Epit*. 54 ; Dionys. 78, 9. — 22 Val. Max. 5, 8, 5 ; 5, 9, 1 ; 6, 1, 5 ; 6, 3, 10 ; Suet. *Aug*. 65 ; Plut. *Poplic*. 67 ; Florus, 1, 3, 5 ; Dio Cass. 37, 63. — 23 Cic. *P. Caec*. 34 ; *De orat*. 1, 40. — 24 Dionys. 2, 26. — 25 Fest. *s. v. plorare* ; Plaut. *Pseudol*. 1, 3, 133 ; *Corp. inscr. lat*. 10, 4255.

de violences à l'égard d'un tribun de la plèbe dut être traduit devant les comices par tribus en vertu de la *lex sacrata* de 494 [TRIBUNUS PLEBIS] ; en cas de vol manifeste, le père n'eut plus la faculté d'indemniser la personne lésée ou de faire l'abandon noxal du fils ; il dut le livrer aux magistrats qui le battent de verges et le livrent ensuite à la personne lésée [1] ; la loi des Douze Tables remplace encore la punition domestique par la punition publique pour certains crimes, tels que l'incendie, la destruction nocturne de récoltes [2]. 7° Le père de famille peut exclure l'enfant de la famille soit par l'*abdicatio* qui ne produit pas par elle-même d'effet juridique, soit par la vente qu'on a vue, mais qu'une loi attribuée à Numa interdit à l'égard de l'enfant marié *farreo* [3], soit par la mancipation simple à titre temporaire et la triple mancipation à titre définitif, qui sont déjà sanctionnées par la loi des Douze Tables, soit par l'émancipation, postérieure aux Douze Tables, qui complète l'effet de l'*abdicatio*, rend l'enfant *sui juris*, lui enlève les droits attachés à l'agnation et à la gentilité en lui infligeant une *capitis diminutio* [4] [EMANCIPATIO, MANCIPATIO]. 8° Il peut, soit comme mari, soit comme chef de la famille, répudier sa femme ou les femmes soumises à sa puissance, non pas arbitrairement, mais sur l'avis du tribunal domestique, constitué comme on l'a vu en prononçant la formule : « *Tuas res tibi habeto beate foras* [5] » ; il doit en ce cas offrir aux Mânes un sacrifice expiatoire et consacrer une certaine somme à Cérès [6] ; d'après une loi royale, quand la femme est reconnue coupable d'adultère, de sortilège, de soustraction des clefs du cellier, le mari garde sa dot et ne doit à Cérès aucune réparation [7] ; le mariage patricien ne peut sans doute être dissous que dans ces cas et dans le cas de stérilité, par la cérémonie spéciale de la *diffarreatio* [8] [MATRIMONIUM, REPUDIUM]. 9° Il a le droit d'adopter et de donner en adoption. 10° Il peut seul paraître en justice, sauf les restrictions qu'on a vues ; il est responsable des délits des siens pour lesquels il doit offrir une indemnité ou faire l'abandon noxal du coupable. 11° Il est à la fois l'administrateur et le propriétaire des biens de la famille dans lesquels entrent la dot de la femme, si elle est *alieni juris*, sa fortune, si elle est *sui juris*, et les acquisitions faites par le fils de famille ou l'esclave [9].

Quelle est, dans ce régime, la condition juridique des membres de la famille ? 1° La femme du chef est la seule *mater familias* [10] ; elle s'occupe des travaux intérieurs, élève les enfants, offre les sacrifices aux dieux Lares, a les clefs de la maison, sauf celles du cellier [11]. La femme, qui est *in manu*, est associée au culte gentilice ; qu'elle soit ou non *in manu*, elle entre dans la famille de son mari et participe à son culte domestique ; elle est donc toujours soumise au pouvoir général du chef de famille ; ce dernier peut, par exemple, répudier la femme de son fils ou de son petit-fils, la condamner dans les cas indiqués. Le mariage patricien a toujours dû entraîner la *manus* [12] ; c'est à tort qu'on le conteste [MATRIMONIUM] ; la femme est alors *filiae loco*, quoiqu'elle ne puisse être mancipée [13] ; le droit du père de famille l'emporte ainsi sur le droit de propriété du père naturel ; les biens de la femme *in manu* se confondent avec ceux du mari, mais en revanche elle devient son agnate, acquiert le droit d'héritage sur sa fortune. Plus tard, comme on le verra, les patriciens se passèrent de la *confarreatio*, et, à l'exemple des plébéiens, pratiquèrent le mariage *sine manu* ; dans ce cas la femme resta soumise au droit de son père, tout en entrant dans la famille de son mari, conserva ses biens, ne s'appela pas *mater familias*, mais simplement *matrona* ou *uxor* [14] ; et ce fut sans doute alors l'assemblée des *gentiles* qui jugea les conflits qui purent s'élever entre son mari d'un côté, son père ou son tuteur de l'autre. 2° Le fils de famille, capable en droit public, ne l'est pas en droit privé ; au début il ne peut ni posséder ni s'obliger, ni ester en justice ; mais le droit classique modifiera cette situation et depuis une époque assez ancienne, peut-être avant les Douze Tables, il a été d'usage de lui concéder sinon la propriété absolue, au moins la jouissance et la libre disposition d'un pécule [PECULIUM]. On peut encore faire rentrer dans la famille : 1° l'esclave qui est soumis au pouvoir du chef, qui est compté parmi les *familiares* [15], qui partage les prières et les fêtes de la famille [16], peut même célébrer le culte domestique au nom du maître [17] [SERVUS] ; 2° l'affranchi [MANUMISSIO, LIBERTUS] ; 3° les clients [CLIENS, APPLICATIONIS JUS].

Nous avons maintenant à examiner l'organisation de la *gens* après son morcellement. Voyons, d'abord, quelle est sa composition, en prenant comme point de départ la définition de Cicéron [18] : « les *gentiles* sont ceux qui portent le même nom, qui descendent d'ingénus, qui n'ont dans leurs ancêtres que des ingénus, qui n'ont subi aucune *diminutio capitis* ». La *gens* comprend donc : 1° Tous les individus qui descendent réellement, par les mâles, de l'auteur commun, à la condition d'avoir été acceptés par le chef de chaque famille et d'être issus d'un mariage légitime ; les enfants dont le père est inconnu, ou nés hors mariage, sont *sui juris*, portent le nom gentilice de leur mère, quoiqu'ils ne soient pas membres de sa *gens* ; ce nom est suivi de la qualification de *spurius* [19] ; nous ne savons pas exactement quelle était au début leur condition juridique ; peut-être étaient-ils considérés comme des clients soit du chef de famille, soit du tuteur de leur mère. 2° Les enfants adrogés ou adoptés qui entrent à la fois dans la famille, dans la *gens* et sous la *manus* de l'adrogeant ou de l'adoptant. 3° Les femmes introduites dans la *gens* par le mariage [MATRIMONIUM]. Le mariage comporte d'abord un certain nombre de cérémonies, d'origine très ancienne, qui ont dû être communes aux patriciens et aux plébéiens, la *dextrarum junctio* [20], qui consiste à mettre la main droite de la jeune fille dans la main droite du mari, le sacrifice offert aux dieux par les fiancés pour obtenir la fécondité du mariage [21], le transport de la fiancée après un rapt simulé

1 Gell. 11, 18, 8 ; Gaius, 3, 189 ; Plaut. *Asin.* 3, 2, 23, 17. — 2 Plin. *Hist. nat.* 18, 3, 12 ; Dig. 47, 9, 9. — 3 Dionys. 2, 27 ; Plut. *Num.* 17. — 4 Cic. *Top.* 6. — 5 Plaut. *Amphitr.* 3, 2, 47 ; *Trinum.* 266 ; *Cas.* 2, 2, 30 ; Non. Marc. 77, 22 ; Dig. 24, 2, 2, 1 ; 48, 5, 43 ; Cic. *De orat.* 1, 40 ; *Philip.* 2, 28 ; Martial. *Epigr.* 11, 104, 1. — 6 Plut. *Rom.* 22 ; Dionys. 2, 25 ; cf. Cuq, *l. c.* p. 228, note 2. — 7 Dionys. 2, 25. — 8 Fest. *s. h. v.* p. 74 ; *Corp. inscr. lat.* 10, 6662 (un *sacerdos confarreationum et diffarreationum* à Antium au IIe siècle ap. J.-C.). — 9 Cic. *De leg.* 2, 20 ; Dig. 39, 2, 42 ; Gaius, 2, 87 ; *Instit.* 3, 9, 4. — 10 Festus, *s. h. v.* p. 125, et p. 86, *s. v. familia.* — 11 Macrob. 1. 15, 22 ; Tacit. *Dialog.* 28 ; Polyb. 6, 2 ; Cic. *Philip.* 2, 28. — 12 Dionys. 2, 25. — 13 Gaius, 1, 118. — 14 Gell. 18, 8, 8-9 ; Cic. *Top.* 3, 14. — 15 Plin. *Hist. nat.* 29, 8 ; Plaut. *Amphitr.* 1, 1, 203 ; Senec. *Epist.* 47, 14. — 16 Cat. *l. c.* 143 ; Cic. *De leg.* 2, 8, 19 ; 2, 12, 11. — 17 Cat. *l. c.* 83. — 18 *Top.* 6 : *gentiles sunt inter se qui eodem nomine sunt, qui ab ingenuis oriundi sunt, quorum majorum nemo servitutem servivit, qui capite non sunt deminuti.* — 19 Gaius, 1, 64 ; Mommsen, *Staatsrecht*, III, p. 72 ; Mispoulet, *Du nom et de la condition de l'enfant naturel romain* (*Nouv. Revue hist. de droit*, 1885, p. 15). — 20 Claudian. *Epithal.* 124. — 21 Serv. *Ad Aen.* 3, 136 ; Varr. *De re rust.* 2, 4, 9.

dans la maison de son mari (*domum deductio*)[1], où on lui offrait, à l'entrée de l'atrium, l'eau et le feu pour indiquer son admission dans la famille et son association au culte domestique ; c'est devant la porte qu'en outre la femme patricienne prononce la formule : « *ubi tu Gaius, ibi ego Gaia*[2] » qui paraît se rapporter à son changement de nom[3]. Il y a, en outre, un certain nombre de règles particulières aux patriciens. Jusqu'à la loi Canuleia, il n'y eut pas de *conubium* entre les patriciens et les plébéiens[4] et les Décemvirs consacrèrent encore cette interdiction dans la loi des Douze Tables[5] ; les patriciens pouvaient donc se marier d'abord entre membres de la même *gens*[6], sauf les empêchements qui résultaient de la parenté entre agnats et cognats [MATRIMONIUM] ; en second lieu les différentes *gentes* avaient-elles entre elles le *conubium*? Il est vraisemblable que le passage d'une *gens* dans une autre par le mariage, la *gentis enuptio*[7], ne pouvait avoir lieu que sur l'avis conforme des pontifes et avec l'approbation des comices curiates, surtout quand la fiancée était *sui juris* et qu'elle pouvait ainsi, en transportant ses biens dans la maison de son mari, diminuer la richesse et l'importance de sa *gens* ; si, à l'époque de l'affaire des Bacchanales, en 186 av. J.-C., un décret de la *gens* était encore nécessaire pour l'*enuptio gentis* d'une affranchie[8], les tuteurs de la femme et l'assemblée des *gentiles* devaient certainement, à l'époque primitive, avoir le droit et souvent le devoir de s'opposer au préalable à un mariage de ce genre. On a émis récemment[9] l'hypothèse que la *confarreatio* aurait été non pas la forme primitive du mariage patricien, mais simplement la solennité obligatoire pour l'*enuptio gentis :* l'offrande du gâteau d'épeautre (*farreum libum*) faite à Jupiter par son flamine rappellerait le pacte fédéral conclu entre les *gentes* sous la protection de *Jupiter Stator*, lors de la réunion de l'Esquilin et du Palatin ; l'intervention de ce Flamine et du grand pontife s'expliquerait parce qu'il y avait un intérêt public engagé dans l'*enuptio gentis* et les dix témoins représenteraient les comices curiates où les femmes n'avaient pas accès. Cette théorie n'a pour elle aucun texte, aucune vraisemblance. Cette réunion de l'Esquilin et du Palatin est une pure hypothèse. Il faut s'en tenir à l'opinion traditionnelle qui fait de la *confarreatio* une solennité commune à tous les mariages patriciens, et qui, dans le cas d'*enuptio gentis*, a pour résultat particulier d'associer la femme au culte gentilice du mari. C'est avec raison que la légende associe la *confarreatio* au nom de Romulus, au représentant de l'époque la plus ancienne[10] ; les dix témoins représentent l'intérêt politique, au nom soit des dix *gentes* de la curie, soit des dix curies de chaque tribu, et le grand pontife représente l'intérêt religieux. De même la prise d'auspices est sans doute aussi nécessaire pour tout mariage patricien[11]. La femme qui sort de sa *gens* par le mariage doit-elle prononcer une *detestatio sacrorum*? On ne possède pas de texte sur ce point[12]. Après le plébiscite de Canuleius on appliqua la formalité des auspices aux mariages entre patriciens et plébéiens[13] ; la *confarreatio* fut toujours théoriquement réservée aux patriciens, mais tomba peu à peu en désuétude à mesure que se multiplièrent les mariages entre patriciens et plébéiens ; on n'en maintint la nécessité que pour les flamines de Jupiter, de Mars, de Quirinus et pour le *rex sacrorum* qui devaient être issus d'un mariage de ce genre et être mariés sous le même régime[14] ; en outre, sous Tibère, en 23 ap. J.-C., on décida que dans le mariage *farreo*, la femme du flamine de Jupiter et peut-être toutes les femmes ne seraient réputées *in manu* que pour le culte gentilice[15]. La plébéienne qui épouse un patricien a beau passer sous sa *manus*, elle n'entre sans doute pas dans sa *gens*, mais les enfants y entrent puisqu'ils suivent la condition du père[16]. Lorsque les patriciens se mirent à employer, à l'imitation des plébéiens, le mode d'acquisition de la *manus* appelé *coemtio*, même dans ce cas l'épouse patricienne entra dans la *gens*, quoique la *communio sacrorum*, obtenue ainsi, ne fût pas équivalente à celle qui résultait de la *confarreatio*. Mais dans le mariage sans *manus*, déjà pratiqué à l'époque de la loi des Douze Tables, la femme n'entre pas dans la *gens* du mari ; elle reste dans la sienne, sous la puissance de son père ou de ses *gentiles* et garde son nom. Signalons encore un cas spécial, une sorte de *restitutio in integrum* : Camille recouvra le droit de cité par un vote, sans doute, des centuries ou des tribus et ses droits gentilices par un vote des curies[17] ; l'application du *postliminium* a évidemment les mêmes résultats.

Les personnes qui cessent de faire partie de leur *gens* sont : 1° les individus donnés en adoption ou en adrogation et qui passent ainsi dans une autre *gens* ; 2° les femmes mariées, dans les cas qu'on a vus et les femmes répudiées qui sortent de la *gens* de leur mari pour rentrer dans la leur ; 3° les enfants mancipés une seule fois, pendant la durée de la mancipation ; 4° les enfants vendus, mancipés trois fois, émancipés ou soumis à un abandon noxal ; mais ils gardent leur nom gentilice. Enfin un patricien peut non seulement sortir de sa *gens*, mais acquérir la qualité de plébéien, directement ou indirectement, directement par une adoption ou une adrogation, indirectement par la *transitio ad plebem* ; on est à peu près d'accord aujourd'hui pour distinguer ces deux modes[18]. Mais comment se fait la *transitio ad plebem*? Lange croit[19] que le patricien doit abjurer son culte gentilice, être adrogé s'il est *sui juris*, adopté, s'il est *filius familias*, par un plébéien, puis émancipé par ce dernier ; cette théorie est trop compliquée et n'explique pas pourquoi le nouveau plébéien garde son ancien nom.

Mommsen démontre, au contraire, que dans le seul cas que nous connaissions avec quelques détails, celui de Clodius en 59 av. J.-C., ce dernier avait essayé d'abord d'user de la simple *transitio ad plebem* par une abjuration de ses *sacra* devant les *comitia calata* réunis par le grand pontife, mais que, trouvant des obstacles, il avait employé ensuite le second moyen[20], c'est-à-dire une adrogation et une émancipation[21] ; la *transitio ad plebem* paraît donc s'être faite par une simple *detestatio sacrorum* devant les comices calates[22] ; nous en avons de nombreux exemples, la plupart légendaires, mais

[1] Festus, *s. v. patrimi et matrimi.* — [2] *Auctor de praenom.* 7 ; Plut. *Qu. rom.* 30 ; Cic. *P. Mur.* 12, 27. — [3] Cf. Mommsen, *Röm. Forschungen*, p. 11-12. — [4] Cic. *De rep.* 2, 37 ; Liv. 4, 2-6. — [5] Cic. *De rep.* 2, 36-37 ; Liv. 4, 4 ; Dionys. 10, 60. — [6] August. *De civ. Dei.* 15. — [7] Liv. 4, 4 : *Enubere ;* 10, 23, 4. — [8] Liv. 39, 19, 5. — [9] Cuq, *l. c.* p. 206-208, 214-219. — [10] Dionys. 2, 25. — [11] Liv. 4, 2. — [12] Le texte de Servius *Ad Aen.* 2, 156, ne paraît pas s'appliquer à ce cas. — [13] Cic. *De div.* 1, 16 ; Serv. *Ad Aen.* 1, 344 ; 4, 45 ; Val. Max. 2, 1, 1. — [14] Gaius, 1, 112. — [15] Tacit. *Ann.* 4, 16 ; Gaius, 1, 136. — [16] Liv. 4, 4. — [17] Liv. 5, 46. — [18] Cf. Mommsen, *Röm. Forsch.* p. 124-127 et 397-409. — [19] *Zeitschrift für österr. Gymnasialwesen*, 1863, p. 861 et suiv. — [20] Dio Cass. 37, 51 ; 38, 12 ; Cic. *Ad Attic.* 1, 18, 4 ; 1, 19, 5 ; 2, 1, 4. — [21] Cic. *P. domo*, 13, 35 ; 29, 77 ; *De har. resp.* 27, 55 ; *Ad Att.* 7, 7, 6. — [22] Cf. Gell. 7, 12 ; 15, 27 ; Serv. *Ad Aen.* 2, 156.

quelques-uns historiques[1]; le patricien abjurait sa qualité pour pouvoir aspirer au tribunat de la plèbe.

On voit, d'après ce qui précède, quel est le rapport de la gentilité et de l'agnation. L'agnation n'existe qu'entre les *gentiles* qui sont soumis à la puissance du même chef de famille ou qui y seraient soumis s'il était encore vivant [AGNATIO][2]. Deux *gentiles* qui ne sont pas soumis à la même puissance ne sont pas agnats, quel que soit leur degré de parenté naturelle, de cognation; par exemple une fille qui passe par le mariage sous la *manus* d'un membre de sa *gens* reste *gentilis* par rapport à son frère ou à son père, mais n'est plus leur agnate. Théoriquement, si haut qu'on remonte dans la série des ancêtres, tous les *gentiles* qu'on peut supposer avoir été toute leur vie sous la puissance de l'ancêtre le plus éloigné sont agnats; mais, en fait, on ne peut tenir compte, comme pour l'ἀγχιστεία des Grecs, que des ancêtres les plus rapprochés, de ceux dont on garde réellement le souvenir, c'est-à-dire de l'aïeul et du bisaïeul; ainsi le cercle de l'agnation est beaucoup plus étroit que celui de la gentilité; la plupart des *gentiles*, ne connaissant pas leur lien agnatique, ne sont pas considérés comme agnats.

Une grande partie de l'importance politique et sociale qu'ont eue les *gentes* tient à ce qu'elles comprennent encore une classe nombreuse d'individus, c'est-à-dire les hommes libres qui ne sont pas patriciens, les clients. L'organisation de la clientèle remonte évidemment à une époque antérieure à la fondation de Rome, où les *gentes* avaient encore leur unité, leur autonomie, étaient le seul groupe politique et social. Les clients de l'époque historique sont issus de trois sources principales, l'affranchissement, la conquête qui laisse la liberté sans donner le droit de cité et le *jus applicationis*. Ils sont de père en fils sous la dépendance d'un patron [CLIENS]; mais d'autre part ils se rattachent à sa *gens*; les rapports des clients avec leurs patrons ont rejeté dans l'ombre les rapports aussi importants qu'ils ont avec les *gentes*. Le client porte en effet le nom de la *gens*, participe à son culte, à ses dépenses communes[3]; il est inhumé dans son tombeau, il doit assistance aux *gentiles* qui lui doivent également leur appui[4]; l'obligation, maintenue plus tard à l'égard de l'affranchi de se marier dans la *gens*, pèse sans doute aussi alors sur le client; la concession de terre que lui accorde le patron, à titre de précaire[5], est prise comme on le verra sur le domaine de la *gens*; et encore à l'époque historique, c'est dans la clientèle non pas d'un individu, mais de toute sa *gens*, qu'on voit souvent se placer une ville, un État provincial[6].

On vient de voir la composition de la *gens*. Quelle est sa constitution? C'est une corporation dont les membres sont reliés :

*A*. Par la communauté d'origine ou la soumission à la puissance du même homme comme on l'a vu.

*B*. Par la communauté du culte gentilice.

*C*. Par la communauté du nom gentilice. Si nous laissons de côté les indications accessoires de la filiation et de la tribu, le nom complet du patricien, à l'époque historique, comprend trois éléments essentiels, le *praenomen*, le *nomen* et le *cognomen* [NOMEN]. Primitivement, comme le dit Varron[7], le nom était simple; pour distinguer les individus on ajoutait simplement à ce nom propre le nom, au génitif, du père pour les enfants, du mari pour la femme; ce génitif possessif indiquait la subordination des enfants et de la femme à l'égard du chef de la famille. Il n'y avait qu'un très petit nombre de noms propres, une trentaine d'après Varron[8]; nous en connaissons environ dix-sept dont l'usage a persisté[9], ils étaient sans doute au début réservés aux patriciens; chaque *gens* avait les siens; ainsi les *Aemilii* en avaient huit, les *Furii* et les Cornelii sept, les Claudii et les Manlii six, les Fabii cinq, les Julii quatre[10]; certains prénoms ne se rencontrent que dans une ou deux *gentes*[11]; il n'y en a que quinze qui soient d'un usage général : *Aulus*, *Decimus*, *Gaius*, *Gnaeus*, *Kaeso*, *Lucius*, *Manius*, *Marcus*, *Publius*, *Quintus*, *Servius*, *Sextus*, *Spurius*, *Tiberius*, *Titus*. Mais de bonne heure on ajouta au nom propre individuel qui devint le prénom le nom gentilice, *nomen gentilicium*, qui fut à la fois la preuve[12] et la présomption de la filiation ou de la subordination au même chef; tandis que chez les Grecs le suffixe du nom gentilice est encore variable, ευς, ίδης, ιος, chez les peuples italiotes et surtout chez les Romains, c'est presque toujours *ius*; le rôle du nom gentilice explique l'importance qu'il a gardée jusqu'à la fin de l'histoire romaine, en même temps qu'il atteste la forte cohésion primitive de la *gens*. Nous ne savons pas à quelle époque apparut le *cognomen*; la place qu'il occupe à l'époque historique dans l'ordre officiel des noms, après les deux autres et après la mention de la tribu indique qu'il n'a été employé couramment qu'après l'époque dite de Servius Tullius; mais il était certainement antérieur à cette date; d'abord personnel, simple sobriquet, réservé sans doute au début aux patriciens, il est devenu assez tôt héréditaire et a servi alors à distinguer les différentes branches d'une *gens*, plus tard même les subdivisions d'une branche : mais il n'a jamais eu la même fixité, n'a jamais été aussi obligatoire que le nom gentilice; certaines *gentes* ont adopté un *cognomen*, quoiqu'elles ne se soient pas divisées en branches, pour se distinguer de leurs clients qui portaient leur nom gentilice et aussi, par usurpation, leur prénom.

*D*. Par le droit à une sépulture commune.

*E*. Par un ensemble de coutumes qui sont propres à chaque *gens*, dont beaucoup sont antérieures aux lois civiles et qui constituent les *mores majorum*. Tacite fait remarquer à propos de l'adoption de Néron qu'il n'y avait pas encore eu d'adoption chez les Claudii, depuis le fondateur de la *gens*, Attus Clausus[13]; les Fabii s'étaient interdit le célibat et l'exposition des enfants[14].

*F*. Par une solidarité qui se manifeste en général dans la vie politique, comme le montre toute l'histoire de la lutte entre les patriciens et les plébéiens et en particulier par différents devoirs d'assistance et de surveillance mutuelles. Par exemple la *gens* entière doit aider un des *gentiles* à payer une rançon ou une amende[15], à subvenir

1 Cic. *Brut.* 16, 62; Liv. 4, 16; Suet. *Aug.* 2; Dio Cass. 42, 29. Voir en outre, sur ce sujet, Dernburg, *Ueber die transitio ad plebem* (*Rhein. Mus.* 1865, p. 90-108); Holzapfel, *De transitione ad plebem*, Leipzig, 1877. — 2 Dig. 50, 16, 195, 2. — 3 Lactant. *Div. inst.* 4, 3; Dionys. 2, 10. — 4 Gell. 5, 13. — 5 Fest. *s v. patres*, p. 246 : « *patres dicti sunt quia agrorum partes adtribuerant tenuioribus perinde ac liberis.* » — 6 Cic. *Divin. in Caec.* 14; *in Verr.* 2, 49. — 7 *Lib. de praenon.* 2 — 8 *Ibid.* 3. — 9 Cf. Mommsen, *Die röm. Eigennamem* (*Röm. Forsch.*), p. 15-42; Cagnat, *Cours d'épigraphie latine*, p. 38-50. — 10 Mommsen, *l. c.* p. 15-16. — 11 Cagnat, *l. c.* p. 42-43. — 12 *Lib. de praenom.* 2 : « *Quia eo gens cognoscitur et ideoque dicitur gentilicium* » : Festus, p. 94 : « *gentiles mihi sunt qui meo nomine appellantur* »; Cic. *Top.* 6 : « *Gentiles sunt qui inter se eodem nomine sunt* ». — 13 *An.* 12, 25. — 14 Dionys. 9, 22; cf. Plin. *Hist. nat.* 19, 1. — 15 Appian. *Hannib.* 28; Dionys. 13, 5; Dio Cass. *Frag.* 24, 6.

aux dépenses d'une magistrature, d'un sacerdoce [1]; on ne doit ni plaider ni porter témoignage contre un membre de sa *gens*; un accusé se fait accompagner au tribunal par ses *gentiles*; ainsi C. Claudius va défendre son ennemi personnel Appius Claudius le décemvir avec ses *gentiles* et ses clients [2]; d'après une ancienne loi attribuée à Numa, les agnats d'une personne tuée par imprudence peuvent exiger du coupable un bélier qu'ils sacrifient à sa place [3]; c'est peut-être un débris de l'ancien droit de vengeance familiale qui a disparu de bonne heure à Rome. La *gens* Manlia avait défendu l'emploi du prénom Marcus, qui avait été déshonoré par le traître M. Manlius Capitolinus [4] et la *gens* Claudia celui de Lucius; cette dernière avait autorisé l'introduction du cognomen *Nero* [5]; plus tard c'est le Sénat qui prit des décisions de ce genre, abolissant par exemple le prénom de Marcus chez les Antonii et celui de Cnaeus chez les Calpurnii Pisones [6]. Les moyens de contrainte que pouvaient employer les *gentiles* étaient le blâme du conseil de la *gens*, la *nota gentilicia* [7], et peut-être, pour les fautes plus graves l'exclusion de la corporation. Un *gentilis* peut avoir besoin d'une protection juridique et il importe de sauvegarder toutes les portions de la fortune de la *gens*. Ces deux raisons expliquent les institutions suivantes : 1° La curatelle du fou est attribuée par la loi des Douze Tables, avec pleins pouvoirs, à ses agnats, ou à leur défaut à ses *gentiles* : *Si furiosus escit adgnatum gentiliumque in eo pecuniaque ejus potestas esto* [8]; ils ont donc à déléguer le soin de sa fortune et de sa personne à l'un d'entre eux qui est le curateur; les magistrats n'ont pas à intervenir dans sa gestion. 2° Le prodigue qui dissipe son patrimoine au détriment de ses enfants peut être, d'après la coutume que consacrent les Douze Tables, frappé d'interdiction [9]; dans le droit classique c'est le préteur qui prononce l'interdiction; à qui appartenait cette mission, avant l'institution de la préture? peut-être aux agnats et aux *gentiles*, mais il n'y a pas de texte sur ce point. 3° La loi des Douze Tables attribue la tutelle des impubères, à défaut de tuteur testamentaire, aux agnats, sans doute au plus proche d'entre eux qui devient le tuteur légitime [10]; à défaut d'agnats, a-t-on recours aux *gentiles*, à l'époque où n'existe pas encore la tutelle dative? Nous manquons également de renseignements sur ce point. 4° Les tuteurs légitimes d'une femme pubère, *sui juris*, sont, à défaut de tuteur testamentaire, les agnats du mari [11] et, à leur défaut, probablement les *gentiles*; mais ici encore nous manquons de textes. D'ailleurs la tutelle de la femme fut de bonne heure singulièrement adoucie; le mari put d'abord lui léguer la faculté de choisir son tuteur et l'institution du tuteur datif par la loi Atilia, qui est sans doute de la fin du v^e siècle, montre combien les liens de la gentilité et de l'agnation s'étaient déjà relâchés, puisque, dans beaucoup de cas, il n'y avait plus de tuteurs légitimes [TUTOR]. 5° La femme affranchie ne peut sortir de la *gens* par mariage qu'avec l'autorisation des *gentiles*; il en est encore ainsi au II^e siècle av. J.-C. [12].

La corporation gentilice a un chef et un conseil. A l'époque historique, quoique les différents chefs de famille aient la plus complète indépendance et forment autant d'unités distinctes, la *gens* est cependant encore représentée par un chef au point de vue politique et au point de vue religieux. En politique, en effet, la *gens* a son délégué au Sénat primitif [SENATUS]; quand les Fabii se chargent de la guerre contre Véies, c'est un des principaux d'entre eux, le consul Fabius, qui vient faire cette proposition au Sénat [13]; dans son émigration à Rome, la *gens* Claudia a pour *princeps* Attus Clausus [14]; le *pater familias* s'appelle aussi *dux et princeps* dans un texte de Festus [15]. On a vu d'autre part le rôle du prêtre de la *gens*. Ce sont là sans doute les débris des pouvoirs qu'avait autrefois le chef de la *gens* : l'existence d'un patrimoine commun suppose, comme on le verra, un administrateur; la situation juridique des clients suppose aussi un chef unique; mais nous sommes réduits ici à des conjectures; quels étaient par exemple, les rapports de ce chef avec ses frères, pères de famille? Qui prenait-on pour chef? Était-ce l'aîné des *patres familias* de chaque *gens*? Nous ne le savons pas; il n'y a plus aucune trace dans nos documents de cette sorte de droit d'aînesse qui a cependant dû exister au début pour maintenir l'unité de la *gens*. Le conseil était sans doute composé de tous les *patres familias*; il a dû être créé sur le modèle du tribunal domestique; le chef le consulte sans doute sur les intérêts communs [16]; on a vu son rôle dans la tutelle et la curatelle et toutes les décisions qu'on a vu prendre à la *gens* émanent sans doute de son conseil.

La *gens* primitive était-elle propriétaire? Nous touchons ici aux origines de la propriété à Rome. Il est vraisemblable que c'est la *gens* qui a été le plus ancien propriétaire du sol et que la propriété privée ne s'est appliquée à l'origine qu'à une petite portion du sol, à l'*heredium*. Romulus aurait divisé le sol de sa ville, de la *Roma quadrata* en trois parties, l'une pour le culte, l'autre pour le domaine public, la troisième pour les trente curies; Numa aurait complété ce partage en obligeant les maîtres de maison à borner leur propriété et ainsi chaque citoyen aurait eu un *heredium* de deux *jugera* [17]. Cette légende paraît correspondre à un fait historique; ce chiffre de deux *jugera* a été évidemment emprunté aux premières assignations coloniales; les colons d'Anxur [18], de Labici [19], par exemple, reçurent deux *jugera* chacun; dans les colonies la *centuria* comprend 200 *jugera*, c'est-à-dire cent lots de deux *jugera* [20]; la tradition fait aussi donner deux *jugera* à chacun des colons amenés par Appius Claudius [21]; cette habitude d'assigner deux *jugera* reproduisait probablement une ancienne institution; on peut donc admettre que l'*heredium* a été au début la propriété privée opposée à la propriété gentilice, la part assignée à chaque chef de famille; d'après Pline,

[1] Dionys. 2, 10; Liv. 5, 32; 10, 28, 32, 60. — [2] Liv. 3, 58. — [3] Serv. *Ad Eclog.* 4, 43; *Ad Georg.* 3, 387. — [4] Liv. 6, 2; Festus, p. 151; Cic. *Phil.* 1, 13. — [5] Suet. *Tib.* 1; Gell. 9, 2. — [6] Plut. *Cic.* 19; Dio Cass. 51, 19; Tacit. *An.* 3, 17. — [7] Liv. 6, 20. — [8] Cic. *De inv.* 2, 50; cf. *Tuscul.* 3, 5, 11; *Rhet. ad Herenn.* 1, 13, 23. Dans le mot *gentiliumque*, la particule *que* est disjonctive, comme l'indique Paul (Dig. 50, 16 53 pr.). Ulpien (*Fragm.* 12, 2) ne parle que des agnats, parce que de son temps le droit gentilice n'existait plus. — [9] Paul. *Sent.* 3, 4 *a*, 7; Dig. 27, 10, 1, pr. L'existence d'enfants paraît être une conséquence nécessaire de l'interdiction. — [10] Gaius, 1, 155, 164; Ulp. *Fragm.* 11, 3; Cic. *Pro domo*, 13, 35. — [11] Gaius, 1, 155; *Corp. inscr. lat.* 6, 1527 (*laudatio Turiae*). — [12] Liv. 39, 19, 5. — [13] Liv. 2, 48; Dionys. 9, 15. — [14] Suet. *Tib.* 1; Liv. 2, 16; Dionys. 5, 40; Plut. *Poplic.* 21. — [15] P. 86. — [16] Dionys. 9, 15. — [17] Dionys. 2, 7 et 74; Cic. *De rep.* 2, 14; Varr. *De ling. lat.* 1, 10 : « *bina jugera, quod a Romulo primum divisa viritim, quae heredem sequerentur, heredium appellarunt* ». Plin. *Hist. nat.* 18, 2, 7 : « *Bina tunc jugera populo Romano satis erant nullique majorem modum adtribuit (Romulus)* ». — [18] Liv. 8, 21 (329 av. J.-C.). — [19] Liv. 4, 47 (418 av. J.-C.); mais cette fondation est mise en doute (Mommsen, *Hist. Rom.* trad. Alexandre, II, p. 141). — [20] Sic. Flaccus, p. 153 (éd. Lachmann); Varr. *De r. r.* 1, 10; *De ling. lat.* 5, 35; Fest. p. 53. — [21] Plut. *Poplic.* 21.

dans la loi des Douze Tables, la *villa* s'appelait *hortus* et l'*hortus heredium*[1]; la propriété privée comprenait alors la maison et le jardin attenant. Où était situé ce domaine? Sans doute à l'intérieur de Rome, d'abord de la *Roma quadrata*, puis de la Rome de Servius Tullius; on peut apporter à l'appui de cette hypothèse un certain nombre de faits : d'abord, d'après toutes les traditions, les quatre tribus, dites de Servius, la Sucusane, la Palatina, l'Esquilina, la Collina ne comprirent que le territoire de la ville jusqu'au *pomerium*[2]; or dès cette époque les tribus ne comprennent sans doute comme plus tard que les terres qui sont ou peuvent être propriété quiritaire [TRIBUS][3]. En second lieu, d'après la légende relative à l'établissement des Claudii à Rome, on leur donna des terrains à bâtir dans la ville, un tombeau au pied du Capitole et des terres du domaine public au delà de l'Anio[4]. Enfin dans toutes les traditions le patriciat romain est avant tout urbain; c'est dans la ville qu'il a ses demeures, ses autels, ses tombeaux; l'interdiction d'enterrer dans la ville, qui est déjà dans la loi des Douze Tables[5], n'a pas toujours existé; l'organisation des trente curies est essentiellement urbaine; c'est à Rome que, d'après la tradition, sont transportées les familles patriciennes d'Albe.

Quelle était la constitution juridique de l'*heredium* primitif? 1° Il est héréditaire[6]; la loi des Douze Tables donne le patrimoine du chef de famille à ses héritiers siens qui en étaient déjà en quelque sorte les copropriétaires[7]; ces héritiers siens sont les enfants, sans distinction de sexe ni de primogéniture et, en partage avec eux, la veuve du défunt, si elle avait été soumise à sa *manus* [HEREDITAS]. 2° Il est sans doute inaliénable entre vifs[8]; car nous ne connaissons pas de mode patricien de l'aliénation entre vifs de la propriété foncière; la mancipation n'a été appliquée qu'ultérieurement aux fonds de terre[9]; enfin si le tombeau est resté si longtemps inaliénable, c'est qu'il en était de même, à l'origine, du champ tout entier; jusqu'à la fin de la République, même quand l'*heredium* a compris d'autres biens que les deux *jugera*, on a toujours considéré comme un déshonneur de le dissiper ou de le vendre[10]. Ce souci de la conservation du patrimoine explique l'interdiction du prodigue et aussi le respect qu'on a pour la maison : en cas de confiscation des biens par l'État, on la laisse à son propriétaire[11] ou on la détruit pour en consacrer l'emplacement aux dieux ou y élever un temple[12]. 3° Il est sans doute aussi inaliénable à cause de mort. Le testament comitial ne devait évidemment être permis qu'au citoyen qui n'avait pas d'enfants, et même dans ce cas il devait autant que possible choisir son héritier parmi ses *gentiles*. La loi des Douze Tables ne donne encore la liberté de tester que pour les biens purement individuels, la *pecunia*, et non pour le patrimoine, la *familia*[13]. 4° Est-il indivisible? Le principe de l'indivisibilité paraît ressortir des textes qui présentent l'*heredium* comme un *consortium*[14] et des exemples qui montrent le maintien de la communauté entre frères ou parents à l'époque historique[15] et nous ne connaissons l'action en partage que dans la loi des Douze Tables[16]. Mais, d'autre part, comment concilier le régime de l'indivision avec le droit d'héritage de la fille et de la femme. Il y a là une difficulté que nous ne pouvons résoudre. 5° L'*heredium* est placé sous la protection de la loi, délimité suivant le rite étrusque[17]; la religion de la borne, du TERMINUS, est très ancienne; c'est un sacrilège que de le déplacer; aux termes d'une prétendue loi de Numa, le laboureur qui commet ce délit est déclaré *sacer*, lui et ses bœufs[18] [TERMINUS]. L'*heredium*, héréditaire, inaliénable entre vifs ou à cause de mort, a quelques-uns des caractères de la propriété familiale, mais à cause du droit d'héritage des femmes, il se rapproche déjà du régime de la propriété individuelle qu'il atteindra définitivement à l'époque de la loi des Douze Tables. Ce qu'on vient de dire de l'*heredium* s'applique à la *familia* dont il est une partie et qui comprend, en outre, la plupart des choses que les jurisconsultes appelleront *res mancipi*, c'est-à-dire les esclaves et les bêtes de trait ou de somme, bœufs, mulets, chevaux, ânes[19]; cet ensemble forme le patrimoine, soumis au droit quiritaire. Il faut en distinguer les autres biens qui constituent la richesse individuelle de chaque père de famille, la *pecunia*, qui comprend les animaux qui paissent en troupeaux dans les pâturages gentilices ou publics, les fruits, les récoltes, le métal monnayé, c'est-à-dire les choses *nec mancipi*[20]. Elles ne sont pas considérées au début comme objet de propriété quiritaire; le possesseur en a la libre disposition; dans les Douze Tables il peut en disposer librement par testament[21]; la *pecunia* a eu dès le début une importance considérable surtout en matière politique pour le classement des citoyens [CENSUS].

A qui appartenaient primitivement les terres situées en dehors du *pomerium*? Il se peut qu'il y ait eu dès le début un *ager publicus* assez étendu, quoiqu'il faille rejeter la plupart des assignations de l'époque royale; mais la majeure partie des terres a dû appartenir aux *gentes*. On peut invoquer les arguments suivants : 1° le droit d'héritage que garde encore la *gens*, comme on le verra, à l'époque historique; 2° les domaines gentilices dont il est plusieurs fois question, par exemple les *prata Quinctia*[22], l'*ager Tarquiniorum* consacré à Mars après l'expulsion de la *gens* Tarquinia[23], les *prata Mucia*[24], le domaine assigné aux Claudii lors de leur établissement à Rome[25]; 3° les concessions de terres, faites aux clients, révocables à volonté et qui supposent un fonds commun; 4° les noms de *gentes*, portés par les seize premières tribus rustiques, en opposition aux noms de lieux portés par les tribus postérieures : *Aemilia*, Camilia, *Claudia*, *Cornelia*, *Fabia*, Galeria, *Horatia*, Lemonia, *Menenia*, *Papiria*, Pollia, Pupinia, *Romilia*, *Sergia*, Voltinia, *Veturia*[26]. Nous savons que c'est le territoire donné à la *gens* Claudia qui a formé le *pagus Claudius*, puis la tribu

1 *Hist. nat.* 19, 4, 50; cf. Festus, *s. v. heredium, hortus*. — 2 Varr. *De ling. lat.* 5, 56; Fest. p. 368; Liv. I, 43, 13; Dionys. 4, 14 et 22. — 3 Cic. *P. Flac.* 32, 80. — 4 Liv. 2, 16; Dionys. 5, 40. — 5 Cic. *De leg.* 2, 23. — 6 Varr. *De ling. lat.* 1, 10. — 7 Gaius, 2, 157; Dig. 38, 9, 1, 12. — 8 Ceci a été mis en relief par Cuq, *l. c.* p. 82-83. — 9 Gaius, 1, 121. — 10 Cic. *De orat.* 2, 55; *P. Sull.* 20; Val. Max. 3, 5, 2. — 11 Dionys. 8, 87; 6, 29; Liv. 40, 41. — 12 Dionys. 8, 79; Varr. *De ling. lat.* 5, 32; Cic. *P. domo*, 38. Fustel de Coulanges (*Cité antique*, II, c. 6) a soutenu aussi que la loi des Douze Tables ne permettait pas la confiscation de la propriété au profit du créancier, mais le texte d'Aulu-Gelle (20, 1, 42) n'autorise pas cette conclusion. — 13 Cic. *De inv.* 2, 50; Gaius, 2, 224. — 14 Festus, *s. v. sors* : « *sors et patrimonium significat unde consortes dicimus* »; Varr. *De ling. lat.* 6, 7, 65 : *consortes ad quos eadem sors*. — 15 Liv. 41, 27; Vell. Paterc. 1, 10; Plut. *Paul. Aemil.* 5, 6, 10 et Val. Max. 4, 4, 8 (où il est dit que seize personnes de la *gens* Aelia n'avaient qu'une maison et une terre); Varr. *De re rust.* 3, 16, 2. — 16 Dig. 10, 2, 1 pr. — 17 Varr. *De ling. lat.* 5, 143. — 18 Festus, *s. v. Termino*. — 19 Ulp. *Fragm.* 19, 1; 26, 1. — 20 Gaius, 2, 81. — 21 Cic. *De inv.* 2, 50; Gaius, 2, 224. — 22 Liv. 3, 26. — 23 Liv. 2, 5. — 24 *Ibid.* 2, 13. — 25 Liv. 2, 16; Dionys. 5, 40. — 26 Les dix *gentes* dont les noms sont imprimés en italiques subsistent à l'époque historique.

Claudia[1]; il est donc probable que les quinze autres tribus comprenaient aussi les terres des *gentes* dont elles prirent les noms ; sans doute il y avait plus de *gentes* et de *pagi* que de tribus[2], mais la tribu peut soit comprendre exclusivement les terres d'une *gens*, soit tirer son nom de la plus importante des *gentes* qu'elle renfermait[3]. On peut donc admettre qu'il y avait des domaines gentilices, qui appartenaient en commun aux *gentiles* et que la *gens* avait une sorte de personnalité juridique ; au début, elle attribuait sans doute des lots de terre à vie aux chefs de famille ; ce communisme reçut une première atteinte lorsqu'on attribua un *heredium* en propriété privée à chaque chef de famille ; cet *heredium* était évidemment insuffisant pour une famille ; il fallait qu'elle eût en outre la jouissance du domaine collectif de sa *gens*. Comment s'est accomplie ensuite l'appropriation des terres gentilices? Les a-t-on épuisées en constituant sur le domaine commun d'autres *heredia* pour chaque nouvelle génération? Cette hypothèse est peu vraisemblable, car elle suppose l'existence d'une sorte de droit d'aînesse, dont nous n'avons aucune trace, en faveur du fils aîné qui aurait gardé l'ancien *heredium*, en envoyant ses frères se pourvoir ailleurs. On a émis récemment[4] une autre hypothèse d'après un texte de Festus[5] : on aurait étendu aux terres gentilices l'usage admis pour les terres domaniales ; les membres de la *gens* auraient été autorisés à garder héréditairement la jouissance des terres gentilices qu'ils cultivaient et cette possession se serait transformée en propriété quiritaire au bout d'un certain délai, par une usucapion que les Douze Tables fixent à deux ans[6]. Ce système ne repose que sur le texte de Festus qui ne paraît pas s'appliquer aux terres gentilices. En somme, nous ignorons comment et à quelle époque s'est faite la transformation des communautés agraires en propriétés privées ; en tout cas, elles n'existent plus dans la loi des Douze Tables. Les terres gentilices avaient d'ailleurs considérablement perdu de leur importance depuis que les patriciens s'étaient réservé, sinon légalement, au moins en fait, la jouissance du domaine public[7] [AGRARIAE LEGES]. A l'époque historique, les Douze Tables attribuent le patrimoine à défaut d'héritier sien ou testamentaire au plus proche agnat quel que soit son degré, et, à défaut de cet agnat, aux *gentiles*[8] ; ce droit des *gentiles* est plutôt un droit de retour, débris d'une communauté primitive, qu'un droit de succession ; ils sont d'ailleurs simples successeurs aux biens et ne continuent pas le culte domestique du défunt. Ce droit gentilice est encore appliqué au dernier siècle de la République[9], mais Gaius et Ulpien n'en parlent plus que comme d'une institution disparue[10] ; nous ne savons pas d'ailleurs comment un héritage vacant se partageait entre les *gentiles*.

L'organisation de la *gens* repose sur le droit coutumier et sur le droit quiritaire, le *jus Quiritium*. Quelle est l'origine de cette expression? Il y a ici deux théories en présence : plusieurs auteurs anciens[11], suivis par la majorité des historiens modernes, Niebuhr, Mommsen, Willems, font venir *Quĭrites* de *Cūres*, ville sabine ou de *quĭris*, lance sabine ; les Romains auraient été appelés *Quirites*, après la conclusion du traité entre Romulus et Tatius[12] et cette nouvelle ville aurait adopté la lance sabine ou bien il y aurait eu la formule *Populus Romanus et Quiritium*, abrégée peu à peu en *Quirites*. On allègue en outre quelques faits historiques : la tribu Quirina, formée en 241, comprend précisément le pays sabin[13] ; les tribus sabelliques qui ont envahi la Campanie ont pu envahir aussi le Latium. Mais cette théorie se heurte à de nombreuses objections : la métropole légendaire de Rome aurait dû être non pas Albe, mais Cures ; les gens de Cures s'appelaient *Curenses* et non pas *Quirites*[14] ; la colline du Quirinal ne s'est appelée au début que *Collis*[15], une seule partie s'appelait *Collis Quirinalis* à cause du temple de Quirinus ; l'épithète *Quirinus* est associée aussi à Janus, à Junon[16] ; il y avait un temple et des prêtres de *Juno Curis* à Falléries, à Tibur[17] ; à Rome l'emplacement consacré à la *Juno Curis* n'est pas sur le Quirinal, mais sur le Champ de Mars[18] ; la lance des Romains ne s'est jamais appelée *quiris*, mais *hasta*, et d'ailleurs le mot *Quirites* s'applique toujours aux citoyens en paix par opposition aux citoyens armés. Dans l'autre théorie on identifie Quirites avec Curites, membres des curies ; sans doute la voyelle radicale est brève dans *Quirites*, longue dans *Curites*, mais dans le mot *decuria*, la voyelle *u* est brève[19]. Ce second système est donc beaucoup plus vraisemblable ; les *Quirites* sont sans doute les membres des curies, les patriciens qui possèdent exclusivement et peuvent seuls invoquer le *jus Quiritium*.

Quel a été le nombre primitif des *gentes*? Cette question est liée à l'histoire des origines de Rome et du sénat romain primitif. Il y a deux traditions principales : dans l'une il y aurait eu au début 100 sénateurs *Ramnes* créés par Romulus[20], 100 sénateurs soit sabins (*Tities*) créés après la fédération des Ramnes et des Tities, soit albains, introduits au sénat par Tullus Hostilius[21], en tout 200 *patres majorum gentium* auxquels Tarquin l'Ancien aurait ajouté 100 *patres minorum gentium* pris parmi certaines familles plébéiennes[22]. L'autre tradition suppose 100 sénateurs Ramnes, 50 Tities, c'est-à-dire 150 sénateurs *majorum gentium* et 150 *minorum gentium*[23] ; dans les deux traditions les points de départ et d'arrivée sont les mêmes, 100 sénateurs aux débuts de Rome, 300 à la fin du règne de Tarquin l'Ancien ; il n'y a que Tacite qui attribue à Brutus la création des sénateurs *minorum gentium*[24]. Il y a désaccord entre les historiens sur les dates et l'importance respective des deux augmentations successives du sénat ; ils ont essayé de les combiner de façon à répondre à toutes les légendes ; ils ont suivi le même procédé en essayant, mais inutilement, de maintenir un rapport constant entre les progrès du sénat et ceux des centuries équestres ; ainsi, d'après

1 Liv. 2, 16. — 2 La tribu Romilia avait sept pagi (Festus, p. 270-271). — 3 Le *pagus Lemonius* devint la tribu Lemonia et l'*ager Pupinius* la tribu Pupinia (Festus, p. 115, 133). — 4 Cuq, *l. c.* p. 245-246. — 5 *S. v. possessiones*, p. 241 : *possessiones appellantur agri late patentes publici* PRIVATIQUE *quia non mancipatione sed usu tenebantur*. — 6 Gaius, 2, 54 ; Cic. *Top.* 4. — 7 Non. *s. v. plebitatem* : « *quicumque propter plebitatem agro publico ejecti sunt* ». — 8 Ulp. *Frag.* 26, 19 : « *si intestato moritur, cui suus heres nec escit, adgnatus proximus familiam habeto, si adgnatus nec escit, gentiles familiam habento* ». Cf. Gaius, 3, 17. — 9 Cic. *De orat.* 1, 39, 176 ; *in Verr.* 2. 45, 115 ; *P. domo*, 13, 35 ; Sueton. *Caes.* 1. — 10 Gaius, 3, 17 ; Ulp. *Fragm.* 26, 1 *a*. — 11 Varr. *De ling. lat.* 6, 7 ; Dionys. 2, 48 ; Strab. 5, p. 228. — 12 Festus. *s. v. Quirites*. — 13 Festus, p. 254. — 14 Festus, p. 252. — 15 Varr. *De ling. lat.* 5, 51-52. — 16 Macrob. *Sat.* 1, 9 ; Dionys. 2, 50 ; Festus, p. 64. — 17 Orelli-Henzen, 1303, 1304, 5659 ; Serv. *Ad Aen.* 1, 17. — 18 *Corp. inscr. lat.* I, p. 322 ; *Ephem. epigr.* I, p. 39. — 19 Cf. Lange, *Röm. Alterthüm.* I, p. 91. — 20 Liv. I, 8 ; Dionys. 2, 12 ; Plut. *Rom.* 13 ; Zonaras, 7, 3 ; Festus, p. 339, *s. v. senatores* et p. 247, *s. v. patres*. — 21 Dionys. 2, 47 ; 3, 29 ; Liv. I, 28, 30. — 22 Liv. I, 35 ; Dionys. 3, 67. — 23 Dionys. 2 47 ; Plut. *Rom.* 20 ; Cic. *De rep.* 2, 20, 35. — 24 *Ann.* II, 25.

Tite-Live [1], Romulus aurait levé trois centuries de cavaliers, les *Ramnenses*, les *Titienses*, les *Luceres*; Tullus, aurait doublé cet effectif après l'incorporation des Albains et Tarquin l'Ancien aurait ajouté six nouvelles centuries qualifiées de *Ramnenses*, *Titienses*, *Luceres posteriores* [2]. Il n'y a donc pas dans Tite-Live le même rapport numérique entre les augmentations des centuries qu'entre celles du sénat et en fait il n'a pu ni dû être le même [EQUITES [3]]. La seule conclusion vraisemblable qui ressorte de toutes ces traditions, c'est que les trois tribus des Ramnes, des Tities, des Luceres ne représentent point chacune une race, mais sont de simples divisions d'une seule race [TRIBUS] et qu'elles ont dû avoir au début comme représentation politique un sénat de 300 membres. Comment expliquerons-nous alors la réforme de Tarquin l'Ancien? En supposant simplement [4] qu'il ne s'agissait pas de doubler le nombre primitif (soit 100, soit 150) des sénateurs, mais de compléter l'effectif de 300. C'est qu'en effet, à Rome, dès les premiers siècles, les familles patriciennes s'éteignaient avec une grande rapidité. Festus [5] et Plutarque [6] donnent pour raison à la promotion de sénateurs qu'ils attribuent aux deux premiers consuls, la pénurie de patriciens. Les familles patriciennes ne paraissent pas avoir été très fécondes. On a soutenu à tort que le chiffre normal des enfants avait été de cinq [7]. Beaucoup de raisons, au contraire, condamnaient les familles à un épuisement précoce : les guerres, les mariages consanguins, la sévérité des lois religieuses qui rendait très difficile l'adoption de plébéiens et surtout le régime économique de la *gens* primitive. L'histoire des familles patriciennes aboutit, comme comme on va le voir, à la même conclusion; le patriciat de la royauté et de la République est en voie de disparition continuelle; l'étude des *cognomina* montre que, sur vingt-huit *gentes* qu'on peut suivre d'un peu près, quatorze ne paraissent pas s'être fractionnées; sept autres ne le sont pas encore au III^e siècle de Rome; c'est seulement plus tard, quand le régime économique de la *gens* s'est modifié, qu'on voit les *gentes* survivantes se diviser en un grand nombre de familles. On peut donc admettre que Tarquin a comblé les vides du sénat en élevant au patriciat les *minores gentes*. D'où venaient-elles? La fusion rapide des deux groupes de *gentes* et peut-être aussi la vanité des nouvelles familles, préoccupées de faire oublier leur origine, ont rendu très difficile l'étude de cette question. Il est cependant vraisemblable que cette augmentation du patriciat coïncide avec l'annexion, à l'ancienne ville, du Quirinal et du Viminal, en d'autres termes, de la Collis, car elle concorde avec le doublement d'un certain nombre de corps sacerdotaux et de fonctionnaires religieux : on a adjoint en effet les Luperci Fabiani recrutés dans la *gens* Fabia du Quirinal aux Luperci Quinctiales, tirés de la *gens* Quinctia du Palatin, aux Salii Palatini les Salii Collini, au Flamen Martialis, prêtre de Mars sur le Palatin, le Flamen Quirinalis, prêtre de Mars sur le Quirinal; on a porté de trois à six le nombre des Vestales, des augures, des pontifes. Le Quirinal et le Viminal constituaient-ils, comme on l'a souvent pensé, une ville sabine, contemporaine et rivale de Rome? Le principal argument [8], c'est l'existence sur le Quirinal de certains sanctuaires consacrés à des divinités sabines, Quirinus, Sol, Semo Sancus, Salus, Fortuna, Flora; mais le caractère sabin de ces divinités n'est nullement prouvé; Varron ne l'indique qu'avec hésitation [9]; il attribue la même origine sabine à quantité de divinités purement romaines ou communes à toutes les nations italiotes, Vesta, Jupiter, Diana, Janus, Juno, Minerva, Mars; il y avait à Rome, ailleurs que sur le Quirinal et dans d'autres parties de l'Italie, d'autres temples des divinités Fortuna, Sol, Flora, Semo Sancus; l'épithète de Quirinus accolée à Mars n'est pas probante, comme on l'a vu. Le Quirinal et le Viminal étaient donc plutôt un faubourg renfermant, soit une population plébéienne, soit les familles patriciennes des communautés voisines incorporées à Rome [10]. Pouvons-nous reconnaître les *gentes minores*? On n'arrive qu'à des résultats très pauvres. On ne peut d'abord utiliser qu'avec défiance les *cognomina* de *gentes* tirés de villes ou de nations voisines, par exemple Mugillanus chez les Papirii (de Mugilla du Latium), Medullinus chez les Furii (Medulla du Latium), Fidenates chez les Sergii (Fidenae du Latium), car une partie de ces surnoms peut faire allusion seulement à des prises de villes, à des victoires [11]; d'autres ne s'appliquent qu'à une branche de la *gens*; dans les familles dites albaines la plupart des *cognomina*, *Vari* chez les Quinctilii, *Macerini* chez les Geganii, ne se rapportent pas à la provenance. En second lieu, les seize *gentes* qui ont laissé leur nom aux seize premières tribus rustiques ne peuvent être mises d'emblée parmi les *minores gentes*, car on a vu que les plus anciennes *gentes* de Rome avaient dû avoir leurs domaines gentilices aux environs de Rome, souvent à une certaine distance; peut-être cependant peut-on regarder comme *minor* la *gens* Pupinia qui avait ses terres aux environs de Tusculum, près de celles des Papirii [12]. On ne doit donc mettre parmi les *gentes minores* que les familles sur lesquelles on a des témoignages précis, la *gens* Fabia [13], la *gens* Menenia sortie de la plèbe [14], la *gens* Papiria [15], la *gens* Claudia qui a dû être incorporée au patriciat non pas sous Romulus, comme le dit Suétone, ni après la chute des rois, mais entre ces deux dates, puisqu'on lui a donné un tombeau au pied du Capitole [16], et la *gens* Tarpeia qui a peut-être laissé son nom à une partie du Capitole. C'est à tort qu'on a essayé [17] d'augmenter le catalogue des *minores gentes* en regardant comme telles les familles patriciennes qui ont à côté d'elles, au I^er siècle de la République, des familles plébéiennes du même nom et celles qui ont soutenu les Tarquins soit avant, soit après leur chute. On peut citer comme *majores gentes* la *gens* Quinctia [18], la *gens* Valeria qui avait son tombeau sur la Velia [19], puis les *gentes* dites albaines, installées sur le Coelius, Tullia, Servilia, Gegania, Julia, Curiatia, Cloelia, Quinctilia; Denys d'Halicarnasse [20] y ajoute à tort la *gens* Metilia qui n'est sans doute pas patricienne.

La dernière modification du sénat dont nous ayons à nous occuper eut lieu la première année de la Républi-

[1] I, 13. — [2] Liv. I, 30, 36; Cic. *De rep.* 2, 20. — [3] Voir sur ce point Bloch, *les Origines, du Sénat romain*, p. 22. — [4] Hypothèse proposée par Bloch, *l. c.* c. 3, § 4. — [5] P. 254. — [6] *Poplic.* 11. — [7] Jhering, *l. c.* p. 69 (d'après ce fait que quand il y a des enfants issus du mariage le père garde un cinquième de la dot de la femme par enfant). — [8] Nous résumons ici l'argumentation de Bloch, *l. c.* p. 216-221. — [9] *De ling. lat.* 5, 74. — [10] Cf. Willems, *l. c.* p. 22. — [11] Cf. Bloch. *l. c.* p. 236-237. — [12] Festus, p. 223 et *Supplem.* p. 394. — [13] Liv. 5, 46; les *Luperci Fabiani.* — [14] Liv. 2, 32. — [15] Cic. *Ad fam.* 9, 21, 2. — [16] Sueton. *Tib.* 1; Liv. 2, 16. — [17] Casagrandi, *Le minores gentes ed i patres minorum gentium*, Palermo-Torino, 1892. — [18] Les *Luperci Quinctiales* et le prénom Kaeso qui rappelle les Lupercales. — [19] Plut. *Poplic.* 10, 23; Cic. *De leg.* 2, 23. — [20] 2, 29.

que ; dans une tradition représentée surtout par Festus et Tite-Live[1], on aurait alors complété l'effectif des 300 sénateurs avec 164 plébéiens ; d'après Tacite et Denys[2] ces plébéiens auraient d'abord été élevés au patriciat et c'est de cette époque que, d'après la plupart des auteurs[3], daterait la formule *patres conscripti*, les patriciens appelés *patres* et les plébéiens *conscripti*. Le sens de cette formule est très contesté [SENATUS]. Disons seulement qu'il y a ici deux systèmes en présence : celui de Mommsen, qui admet l'entrée des plébéiens au sénat à cette époque, et celui de Willems, qui croit que les premiers consuls de la République ont seulement aboli la condition d'âge et admis au sénat les *juniores*, c'est-à-dire les jeunes patriciens au-dessous de quarante-six ans, qui faisaient seulement partie des centuries équestres. Quoi qu'il en soit, la concession du patriciat a dû avoir lieu de concert entre le roi et les comices curiates qui procèdent à une sorte de *cooptatio*[4] ; elle suppose de plus que les familles à coopter avaient déjà l'organisation gentilice. Il n'y a plus d'exemples authentiques de cette cooptation après la chute de la royauté ; César seulement recommencera à octroyer le patriciat en s'y faisant autoriser par un plébiscite[5].

Peut-on, de ce qui précède, déduire le nombre primitif des *gentes* ? Chaque *gens* était sans doute représentée au début par son chef ou l'aîné de ses *patres familias* ; il dut donc y avoir 100 ou 300 *gentes*, selon la tradition qu'on accepte. Ce nombre déterminé ne doit pas nous étonner : si Rome, comme l'ont pensé la plupart des historiens anciens[6], a été une colonie d'Albe, elle a pu avoir un nombre précis de colons, ou au moins de chefs de famille et c'est en ce sens que le texte de Denys[7], qui répartit les 300 *gentes* en 30 curies et 3 tribus, a quelque valeur. Le témoignage de Varron[8], qui parle de 1000 *gentes*, est isolé. Les essais qu'on a faits pour reconstituer la liste des *gentes* n'ont pas donné de résultats complets. Les anciennes annales citent peu de noms en dehors de ceux que donnent les Fastes. Mommsen a surtout utilisé les noms portés par les titulaires de fonctions politiques et religieuses qui ont été réservées jusqu'à une certaine époque ou jusqu'à la fin de la République aux patriciens. Rejetant d'une manière définitive les Calpurnii et les Pomponii qui prétendaient remonter à Numa, les Caecilii à Caecas compagnon d'Énée, les Cluentii liés à la légende d'Énée[9], les Octavii[10], les Vitellii[11], les Metilii, il a dressé[12] une liste de 54 noms de *gentes* dont le patriciat paraît prouvé, sauf pour sept[13] : Aebutia, Aemilia, *Aquilia*, *Aternia*, Camilia, Cassia, Claudia, Cloelia, Cominia, Cornelia, Curiatia, *Curtia*, Fabia, Foslia, Furia, Galeria, Gegania, *Genucia*, Hermenia, Horatia, Julia, Junia, Lartia, Lemonia, Lucretia, Manlia, Menenia, Minucia, Nautia, Numicia, Papiria, Pinaria, Pollia, Postumia, Pupinia, Quinctia, Quinctilia, Racilia, Romulia, Sempronia, Sergia, Servilia, Sestia, *Siccia*, Sulpicia, *Tarpeia*, *Tarquinia*, Tarquitia, Tullia, Valeria, Verginia, Veturia, Voltinia, Volumnia. Willems a fait à cette liste des additions importantes. D'abord il y ajoute 39 noms qui ont été portés par des plébéiens avant le milieu du IVe siècle de Rome, supposant que les plus anciennes familles plébéiennes étaient des familles clientes pourvues du même nom que leurs patrons[14] ; mais cette théorie est inexacte, car la plèbe ne sort pas exclusivement de cette clientèle ; il n'y a donc aucune certitude pour ces 39 noms. Il y a plus de probabilités en faveur d'une vingtaine d'autres noms que donne Willems[15], pour différentes raisons ; en rejetant les *gentes* Fufetia, Taracia, la *gens* Caelia[16], on peut ajouter environ 17 noms nouveaux : Antonia, Raboleia, Duilia, Oppia[17], Atilia[18], Poetelia[19], Mucia[20], Orbinia[21], Pompilia[22], Potitia[23], Roscia[24], Verania[25], Canoleia[26], Cispia[27], Fulcinia[28], Hostilia[29], Marcia[30]. Nous ne retrouvons donc les traces que d'environ 71 *gentes*. Onze ne sont connues que par la tradition ou pour avoir donné leur nom à un quartier de Rome ou à une tribu rustique ; nous ne savons à quelle époque elles ont disparu ; ce sont les *gentes* : Camilia, Canoleia, Cispia, Galeria, Hostilia, Lemonia, Pollia, Pompilia, Pupinia, Verania, Voltinia. Dix-sept disparaissent entre la fondation de la République et le Décemvirat, dix-sept autres entre le Décemvirat et les lois licinio-sextiennes ; il n'en reste plus qu'environ quatorze au dernier siècle de la République ; après Auguste et Tibère il ne reste que les Aemilii, les Claudii, les Cornelii, les Fabii, les Sulpicii, les Valerii[31]. Sans doute nos connaissances sont insuffisantes ; ainsi Denys compte de son temps cinquante familles dites troyennes et nous n'en connaissons qu'un très petit nombre, mais néanmoins on ne saurait mettre en doute le dépérissement rapide du patriciat.

Nous avons laissé de côté jusqu'ici l'histoire politique des *gentes*. Dès la fondation de Rome, les *gentes* nous apparaissent non pas isolées, indépendantes, comme à l'époque primitive où elles formaient le seul organisme social, mais réunies dans une cité, groupées en tribus et en curies, dirigées par un roi. Ce sont les membres des *gentes* qui forment le patriciat romain : les patriciens, *patricii*[32], sont les seuls *ingénus*, au sens étymologique du mot[33], les seuls citoyens de droit complet. Nous renvoyons l'étude des institutions politiques de la Rome patricienne aux mots AUCTORITAS PATRUM, COMITIA, CURIA, IMPERIUM, INTERREGNUM, MAGISTRATUS, PATRICII, PLEBS, REX, SENATUS, TRIBUS.

A l'époque historique, les familles de la noblesse plébéienne se sont donné une organisation analogue à celle des *gentes* patriciennes, ont adopté la parenté agnatique, et constitué des souches (*stirpes*). A l'époque de Cicéron des membres de familles plébéiennes, autres que les

[1] Festus, p. 7, *s. v. allecti* ; p. 41, *s. v. conscripti* ; p. 254, *s. v. qui patres, qui conscripti* ; Liv. 2, 1, 10-11. — [2] Tacit. *Ann.* 11, 25 ; Dionys. 5, 13. — [3] Liv. 2, 1 ; Festus, p. 254 ; Plut. *Rom.* 13 ; *Quaest. rom.* 58 ; Lydus, *De mag.* 1, 16. — [4] Liv. 4, 4, 7 ; Dionys. 4, 3 ; Suet. *Tib.* 1. — [5] Dio. Cass. 43, 47 ; 45, 2 ; 46, 23 ; Suet. *Caes.* 41 ; Tacit. *Ann.* 11, 25. — [6] Liv. 1, 3, 52 ; Dionys. 3, 10, 31 ; 6, 20 ; Diodor. 7, 3. — [7] 2, 7. — [8] *Lib. de praen.* 3. — [9] Virg. *Aen.* 5, 116. — [10] Suet. *Octav.* 2. — [11] Suet. *Vitell.* 1 ; Liv. 2, 4. — [12] *Röm. Forsch.* p. 71-127. — [13] Les noms des sept *gentes* suspectes sont en italiques. — [14] *L. c.* p. 86-88. — [15] *L. c.* p. 49-86. — [16] Ajoutée par Bloch, *Recherches sur quelques gentes patriciennes* (*Mélanges d'archéologie et d'histoire de l'École française de Rome*, 1882). — [17] *Gentes* représentées par quatre personnages, décemvirs, qui ont des prénoms et des surnoms qui les distinguent des familles plébéiennes homonymes (Liv. 4, 3 ; Dionys. 10, 58) ; il y a en outre le *mons Oppius* à Rome. — [18] Même raison, cf. Willems, p. 59. — [19] Douteuse ; cf. Willems, p. 58. — [20] Les *prata Mucia* (Liv. 2, 13 ; Dionys. 5, 25). — [21] Une Vestale de ce nom (Dionys. 9, 40). — [22] Le roi Numa Pompilius ; mais Mommsen croit ce nom forgé à l'imitation du vieux nom plébéien Popilius. — [23] D'après un récit légendaire que rejette Mommsen (Liv. 1, 9 ; 9, 29 ; Dionys. 1, 40 ; Val. Max. 1, 1, 17). — [24] Très douteux ; une mention dans Plin. *Hist. nat.* 34, 6. 23. — [25] Très douteux ; cf. Plut. *Num.* 10. — [26] Une Vestale de ce nom (Plut. *Num.* 10). — [27] D'après le *mons Cispius* (Festus, *s. v. Septimontio*) et des plébéiens du même nom. — [28] Douteux ; cf. Plin. *Hist. nat.* 34, 6, 23. — [29] Douteux, d'après le roi Tullus Hostilius. — [30] Dionys. 6, 92 ; Liv. 2, 34-35 ; Dio. Cass. 56, 7 et le nom du roi Ancus Martius. Cf. Willems, p. 85, note 4. — [31] Voir l'étude détaillée de cette disparition des *gentes* dans Bloch, *l. c.* p. 113-120 et dans Willems, *l. c.* t. 1. — [32] Dig. 10, 16, 195, 2 ; Cic. *De rep.* 2, 8, 14 ; 2, 37, 63 ; Festus, p. 246 et 339 ; Liv. 1, 8, 2 ; 4, 4, 5. — [33] Cic. *P. Caec.* 35. Plus tard les ingénus furent les citoyens nés d'un père libre, par opposition aux affranchis.

ganats, invoquent pour la tutelle et la succession *ab intestat* un *jus stirpis* analogue au droit des *gentiles*[1].

Ch. Lécrivain.

**GENTILES.** — I. Dans une première signification, les Romains membres de l'antique division de citoyens appelée GENS.

II. Soldats barbares faisant partie d'une troupe de cavaliers de la garde impériale, au Bas-Empire. On voit en effet parmi les troupes palatines[1], *palatini numeri*, un corps nommé *schola Gentilium seniorum* et un autre appelé *schola Gentilium juniorum*[2], sous les ordres généraux du ministre de la police [MAGISTER OFFICIORUM] et commandés chacun par un *tribunus* ou *rector*[3]. Recrutés parmi les barbares Germains, Goths ou Scythes, ils marchaient d'ordinaire avec les *scutarii*, et formaient une sorte de garde à cheval[4] ou gendarmerie d'élite[5], jouissant de tous les privilèges des *palatini*[6].

III. On appelait aussi *Gentiles* des colons militaires d'origine barbare, placés en corps et sous des chefs spéciaux près des frontières, dans des terres vacantes concédées par les empereurs, à charge du service militaire, *terrae limitaneae*[7]. Ces *Gentiles* faisaient donc partie de la dernière classe de l'armée, nommée *limitanei milites*; comme les LAETI, ils étaient commandés par des *praefecti* et jugés par eux d'après leurs usages, sauf appel aux magistrats délégués directement par l'empereur pour la *cognitio proconsularis*[8]. Dans la *Notitia dignitatum*, les *Gentiles* se trouvent placés à côté des *Laeti* et c'est une question controversée de savoir s'ils ne doivent pas être confondus entre eux au point de vue militaire, juridique et social. Plusieurs historiens et jurisconsultes éminents soutiennent l'affirmative[9]. *Gentiles* serait le terme générique pour les auxiliaires barbares, et même la traduction latine de *Lente* ou *Laeti*, suivant de Pétigny. Cependant l'opinion contraire nous paraît préférable. La *Notitia dignitatum* distingue les colonies de *Laeti* de celles des *Gentiles*; les préfectures de ce nom ont souvent des chefs distincts et d'origine scythique, Suèves, Sarmates, Taïfales, Quades, Tazyges ou Goths[10], et sont placées après celles des *Laeti*, donc moins considérées[11] et créées postérieurement sur un modèle analogue, vers le IVe siècle, probablement sous Constance et Julien[12].

Il y avait des colonies de *Gentiles* en Afrique, comme le prouvent deux constitutions du code Théodosien adressées au proconsul et au vicaire de cette province[13] et relatives aux *Gentiles*, en 405 et en 409.

Elles furent peut-être supprimées à la suite des guerres et des révoltes à la fin du IVe siècle et du commencement du Ve siècle, car la *Notitia dignitatum*, de date postérieure, ne montre plus de préfectures de *Gentiles* qu'en Gaule et en Italie; celles des *Laeti* ne figurent qu'en Gaule et en nombre inférieur de près de moitié[14]. On y rencontre dix corps de *Gentiles*, dont quelques-uns seulement sont soumis au même préfet que les *Laeti*, tels que dans la deuxième Lyonnaise ou Normandie actuelle, les *Gentiles Suevi* de Coutances. Les autres étaient cantonnés dans la troisième Lyonnaise, au Mans; dans la deuxième Belgique à Senlis; en Auvergne, les Taïfales[15]; à Poitiers les Sarmates, dans les environs de Paris, entre Reims et Amiens, dans le Forez et le Velay, et enfin à Autun. L'Italie Inférieure ou Maritime, *Italia inferior*, renfermait deux garnisons de Sarmates *Gentiles*, celles d'Apulie et de Calabre et celles de Brutium et de Lucanie; il y avait dans l'Italie centrale, *provincia Italia Mediterranea*, deux préfectures dont les noms sont perdus dans la *Notitia*[16]; enfin, dans l'Italie Supérieure treize préfectures de *Gentiles*, qu'il serait inutile d'énumérer ici[17]. L'Orient ne nous offre pas de *Gentiles* mais des BUCELLARII placés dans une position très analogue, en Galatie : c'étaient des vétérans barbares, chargés, après leur congé, de garder des postes près de terres à eux concédées. On retrouve ce nom en Espagne, dans la loi des Wisigoths[18], et en outre dans un corps de cavalerie des COMITATENSES au IVe siècle[19]. Après les invasions du Ve siècle[20] en Gaule et en Italie, auraient disparu les *Gentiles* détruits ou fondus parmi les vainqueurs. Au point de vue juridique il ne paraît pas que la condition des *Gentiles* ait différé de celle des LAETI. M. Léotard admet[21] que les premiers, étant plus méprisés à raison de leur origine, étaient seuls soumis à la prohibition de mariage prononcée en 365 entre eux et les Romains par Valentinien[22] et Valens; mais le texte de la constitution est général et parle des barbares : aussi, dans la rubrique *De nuptiis Gentilium*, le mot *Gentiles* se prend dans son dernier sens[23].

1 Cic. *De orat.* 1, 30; cf. *Corp. inscr. lat.* VI, 1527 (*laudatio Turiae*). — BIBLIOGRAPHIE. Spanheim, *De Vesta et prytanibus graecorum* (Graevius *Thes. antiq. rom.* t. V); Creuzer, *Symbolik*, II, 622-628; Wachsmuth, *Jus gentium quale obtinuerit apud Graecos*, Kiel, 1822; Petersen, *Der Hausgottesdienst der Griechen*, Cassel, 1851; Kühn, *Ueber die Entstehung der Städte der Alten*, Leipzig, 1878; Leist, *Graeco-italische Rechtsgeschichte*, Iéna, 1884; Hermann's *Lehrbuch der griechischen Antiquitäten, Staatsalterthümer*, I, 1, § 5, p. 28-34; Guiraud, *la Propriété foncière en Grèce jusqu'à la conquête romaine*, Paris, 1893; Gilbert, *Handbuch der griechischen Staatsalterthümer*, 2e éd. Leipzig, 1894; Mühleubruch, *De veterum Romanorum gentibus et familiis*, Rosteck. 1807; Heiberg, *De familiari patriciorum nexu*, Slesvici, 1829; Rubino, *Untersuchungen über römische Verfassung und Geschichte*, Cassel, 1839; Ortolan, *Des gentils chez les Romains* (*Rev. de législ.* 1840, p. 257 et suiv.); Giraud, *De la gentilité romaine* (*Rev. de législ.* 1846, p. 385 et suiv.; 1847, p. 242 et suiv.); Troplong, *De la gentilité romaine* (*Rev. de législ.* 1847, 1, p. 5 et suiv.); Ihering, *Geist des römischen Rechts*, 1852-1853 (trad. de Meulenaere, 1877); Schwegler, *Römische Geschichte*, Tübingen, 1854-58; Mommsen, *Römische Forschungen*, Berlin, 1864; Willems, *Le droit public romain*, 1870, 5e éd. 1883; *le Sénat de la République romaine*, Louvain et Paris, 1878; Fustel de Coulanges, *la Cité antique*, 5e éd. Paris, 1874; *le Problème des origines de la propriété foncière* (*Rev. des quest. histor.* 1889, p. 349 et suiv.); Lange, *Römische Alterthümer*, 3e éd. Berlin, 1876; Genz, *Das patricische Rom*, Berlin, 1878; Bernhöft, *Staat und Recht der römischen Königszeit*, Stuttgart, 1882; Mispoulet, *les Institutions politiques des Romains*, Paris, 1882-1883; Bloch, *les Origines du Sénat romain*, Paris, 1883; Madwig, *Die Verfassung und Verwaltung des römischen Staates*, traduction Morel, Paris, 1882-1889; Voigt, *Die XII Tafeln*, Leipzig, 1883; Herzog, *Geschichte und System der römischen Staatsverfassung*, Berlin, 1884-1888; Accarias, *Précis de droit romain*, t. I, 4e éd. Paris, 1886; Bouché-Leclercq, *Manuel des institutions romaines*, Paris, 1886; Schiller, *Staats und Rechtsalterthümer* (*Handbuch der klassichen Alterthums-Wissenchaft*, t. IV), Leipzig, 1887; Mommsen, *Römisches Staatsrecht*, t. I-III, 1871-1887, Leipzig; Cuq, *Institutions des Romains*, Paris, 1891.

**GENTILES.** 1 V. Godefroy ad Cod. Theod. VII, 1, 18 et VIII, 1, 10. — 2 *Notitia imper. Or.* c. 10, p. 38, 235; *Occid.* c. 8, p. 42, 396, édit. Böcking; Procop. *Bell. Gothic.* IV, 27; Kuhn, *Städt. Verfassung*, I, p. 140 et s. — 3 Amm. Marcell. XV, 5; Agathias, V, 15; Procop. *Hist. arc.* 24. — 4 Ammian. XVIII, 9; C. Theod. III, 14, 1; Amm. XXVIII, 13. — 5 Serrigny, *Droit pub. rom.* I, p. 451, 458, 478. — 6 Cod. Just. XII, 30, 1; IV, 65, 35. — 7 Cod. Theod. VII, 15, 1, *De terrios. limit.* — 8 Cod. Theod. XL, 30, 62, *De appellation.* — 9 V. en ce sens, Roth, *Beneficialwesen*, p. 46-51; Gaupp, *Die German. Ansiedlung*, V, p. 169-170; Rambach, *De Laetis*, p. 24; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, I, nos 416, 420; de Pétigny, *Étud. sur l'époque méroving.* I, p. 132; Kühn, *Städt. Verf.* I, p. 138 et s.; C. Giraud, *Essai sur l'hist. du droit français*, p. 43 et s., 196. — 10 Böcking, *Ad Notit. dignit.* II, *De gentilibus*, p. 1082, 1097; Léotard, *Condit. des Barbares*, p. 154 et s. — 11 Cod. Theod. VII, 20, 12; Böcking, p. 1086. — 12 Amm. Marc. XVII, 12, 13. — 13 Cod. Th. VII, 15, 1; XI, 30, 62. — 14 Böcking, *Notit. dignit. de gentilibus*, II, p. 119-122 et p. 1089; Léotard, *O. l.* p. 162 et suiv.; Pétigny, *Étud. mérov.* I, p. 210 et s.; II, 97 et s.; C. Giraud, *Op. l.* 1, p. 191 et s. — 15 Böcking, *O. l.* p. 1139, et à Tiffanges, en Vendée. — 16 Probablement en Toscane et Ombrie, et une en Flaminie et Picenum; Böcking, p. 1118. Voyez le tableau général des préfectures chez Léotard, *O. c.* appendice, p. 231. — 17 Böcking, *Notit. Or.* p. 208; Du Cange, *Lexic. graec.* Γαλογραικία. — 18 Lex Wisigoth. V, 3, 1; Böcking, II, 1045. — 19 Zosim. V, 13; Böcking, p. 26. — 20 Böcking, p. 1093; Léotard, p. 166 et s. — 21 P. 91 et s. 126, p. 160 et s.; Böcking, p. 1066 et 1087. — 22 Cod. Theod. III, 14, *Constit. unic.* — 23 Telle est aussi l'interprétation wisigothique; v. la suite du texte de la loi, C. Giraud, *O. c.* I, p. 196; on admit des dispenses, v. Eunap. *Fragm. legat.* p. 14, éd. Hoeschel; Prudent. *In Symmach.* II, 612 Sid. Apoll. *Ep.* I, 5.

IV. En effet il est parfois synonyme de barbares (*gentes exterae* ou *barbaricae* [1]) [BARBARI] et par cela même bientôt de païens [PAGANI] dans les écrivains ecclésiastiques [2]. Mais les lois impériales leur appliquent elles-mêmes le nom de *Gentiles*.

V. Quelle fut la condition des païens sous les empereurs chrétiens?

Elle ne fut pas longtemps égale à celle des orthodoxes. Sous le règne de Constantin, non seulement la religion chrétienne obtint le libre exercice de son culte [3], mais l'empereur lui-même, converti peu de temps après son avènement à l'empire, avait déjà concédé des privilèges aux clercs [4] (en 313) et des immunités aux églises [5]; il donna aux églises la capacité de recevoir des libéralités [6] en 321, et quand il eut professé publiquement le catholicisme en 326, il paraît avoir commencé de prendre des mesures restrictives du paganisme [7], et notamment porté atteinte au patrimoine de certains temples [BONA TEMPLORUM]; il dut même fermer certains d'entre eux pour cause d'immoralité [8]. A-t-il réellement persécuté les païens? A cet égard les témoignages des auteurs anciens sont assez contradictoires [9], mais les textes législatifs n'indiquent aucune loi prohibitive. Les enfants de Constantin, au contraire, défendirent absolument les sacrifices, fermèrent les temples, en menaçant les gouverneurs tolérants de la peine capitale prononcée contre les infracteurs [10]. Cependant ces ordres ne furent pas pleinement exécutés, surtout en Occident, où le paganisme subsista longtemps encore [11]. Après la tentative inutile de réaction entreprise par Julien (360-363) et suspendue par l'avènement de Jovien, Valens poursuivit surtout les philosophes et les devins ou magiciens païens [12]. Théodose Ier interdit les offrandes soit dans un temple, soit même dans une propriété privée [13], et Arcadius établit des peines plus sévères que son prédécesseur [14]. Honorius ordonna, en 428, de renverser les autels du paganisme et autorisa les évêques à intervenir en cette matière [15]. Quant aux temples menacés par la foule chrétienne, Constance avait ordonné de conserver ceux qui étaient hors de cause [16], et Honorius de préserver les ornements des édifices publics [17]; puis, en 399, les empereurs commandèrent de détruire sans tumulte les temples situés dans les campagnes [18]; puis ils reviennent sur cette mesure [19]. Enfin, en 426, Théodose le Jeune prescrivit de démolir ceux qui restaient, en mettant à leur place une croix, en signe d'expiation [20]. Leurs revenus avaient été confisqués depuis longtemps [21]. En ce qui concerne les personnes, les prêtres païens furent renvoyés à leurs lieux d'origine et déchus de tous leurs privilèges [22] sans préjudice des peines menaçant tout exercice du culte païen par quelque personne que ce fût. En 416, les païens furent exclus de toute fonction publique [23]. Théodose II, puis Marcien et Léon renouvelèrent contre leur culte les édits de proscription [24]; cependant on défendit de molester et de piller les païens et les juifs qui se tenaient en repos [25]. Ils sont néanmoins déclarés ensuite incapables de recevoir à titre gratuit, par donation ou testament [26], d'enseigner ou de toucher aucun traitement public (*annonae* [27]); enfin Justinien ordonne de leur imposer le baptême sous peine d'exil et de confiscation [28]; quant à ceux qui sont convaincus de sacrifices ou d'idolâtrie, ils seront traités comme les Manichéens [29], c'est-à-dire frappés de la peine capitale [30] [HAERETICI]. En résumé, sous le Bas-Empire la condition des païens était inférieure à celle des juifs [JUDAEI], mais longtemps supérieure à celle des hérétiques. Le paganisme, qui laissa des traces assez longtemps dans les campagnes, s'éteignit à peu près vers le milieu du VIe siècle [31]. G. HUMBERT.

**GEODESIA** (Γεωδαισία). — Arpentage, mesure de la terre [CASTRUM, CASTRORUM METATOR, AGRIMENSOR].

On s'accorde à reconnaître que l'art de l'arpentage prit naissance en Égypte, où son emploi s'imposa dès que l'agriculture y fut en usage, à cause des débordements du Nil qui, chaque année, faisaient disparaître en partie les limites des propriétés. M. de Rougé [1] a retrouvé le texte d'une de ces mensurations, dont parle Hérodote [2]. Le British Museum possède un papyrus (papyrus de Rhind) datant environ du XVe siècle av. J.-C. qui contient un traité d'arithmétique, de géométrie et d'arpentage. On y trouve des règles pour mesurer les surfaces et les volumes du rectangle, du triangle, du cercle et de la pyramide; les propositions y sont énoncées sous forme de problème avec des nombres déterminés; ainsi on demande de trouver la surface du terrain circulaire ayant pour diamètre six unités. Ce papyrus n'a, je crois, jamais été publié et il paraît, d'après les descriptions qui en ont été données, ne contenir la description d'aucun instrument. On en est donc réduit aux conjectures pour déterminer la nature de ceux dont se servaient les Égyptiens.

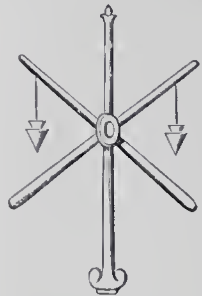
Le plus ancien dut être l'équerre d'arpenteur que les Égyptiens, et d'après eux les Grecs, appelaient l'*astérisque* ou l'*étoile* (ἀστερίσκος); les Romains la nommaient *ferramentum* ou *groma*, d'où est venu le terme *gromaticus* pour désigner un arpenteur [3]. Elle se composait de

[1] Institut. Justin. *Prooem.* § 1. — [2] Cod. Theod. XVI, 10, 46, *De haeret.*; XVI, 10, 21; Léotard, p. 150; Isidor. VIII, 10; C. Just. I, 11; Cod. Theod. XVI, 10, *De paganis*; Novell. Theod. *De jud.* III. — [3] Édits rendus en 311, 312 et 313. Lactant. *De mort. pers.* 40; Euseb. *Hist. eccl.* VIII, 17; IX, 9; X, 5. — [4] Cod. Theod. XVI, 2, 1. — [5] *Ib.* X, I, 1. — [6] *Ib.* XVI, 2, 4; C. Just. 1, 2, 1. — [7] Libanius, *Orat. pro templ.* p. 9 et 10, éd. Godefr.; Sozomen. I, 8; Niceph. Callist. *Hist. eccl.* VII, 46; Lassaulx, *Der Untergang des Hellenism.* p. 31, 39, 46, 51 et s. — [8] Euseb. *Vita Constant.* III, 54, 58; IV, 23, 25; Socrat. I, 17; Sozomen. II, 4, 5; Oros. VII, 28; Theodoret. V, 21. — [9] Euseb. *Vit. Constant.* II, 45, 56, 60 et les textes cités à la note précédente. — [10] Cod. Th. XVI, 10, c. 2 et 6; Cod. Just. I, 2, 1, *De pagan.* — [11] Symmach. *Epist.* X, 54; Rein, *Criminalrecht der Römer*, p. 892 et s. — [12] Sozomen. VI, 35; Socrat. IV, 19; Zosim. IV, 13-15; Amm. Marcell. XXIX, 1, 2; Sozomen. VI, 7, 21; C. Theod. IX, 16, c. 7 à 9, *De malef.* — [13] C. Th. XVI, 10, c. 7 à 12; Zosim. IV, 37; Cedren. p. 267. — [14] C. Th. XVI, 10, c. 13, 14, 16, *De pagan.* — [15] C. Th. XVI, 10, 19, *Eod. tit.* — [16] C. Th. XVI, 1, 3, *Eod. tit.* — [17] C. Th. XVI, 10, c. 15, *eod. tit.* — [18] C. Th. XVI, 10, c. 16, *eod.* — [19] C. Th. XVI, 10, 18, *eod.* — [20] C. Th. XVI, 10, 25, *eod.* — [21] C. Th. XVI, 10, 19, 20, § 1, *eod.* et l'article BONA TEMPLORUM. — [22] C. Th. XVI, 10, 20, *De paganis.* — [23] C. Th. XVI, 10, 21, *De paganis*; Zosim. V, 46. — [24] C. Th. XVI, 10, 22 et 23, *De paganis*; C. Just. I, 11, 7, 8, *De paganis.* — [25] C. Th. XXI, 10, c. 24, § 1; C. Just. I, 11, 6 et 7, *De paganis.* — [26] C. Just. I, 11, 9, *De paganis.* — [27] C. Just. I, 11, 10, § 5, *eod.* — [28] C. Just. I, 11, 10, § 1, 2, 3, *eod.* I, 5, 18 pr. *De haereticis.* — [29] C. Just. I, 11, 11, § 4, *De paganis.* — [30] C. Just. I, V, c. 11 et 12, *De haereticis.* — [31] Marquardt, *Röm. Alterth.* IV p. 140; Lasaulx, *O. c.* p. 142 à 148. — BIBLIOGRAPHIE. J. Godefroy ad Codic. Theodos. III, 14 et XVI. 10, t. VI, p. 274 à 332, éd. Ritter, Leipzig, 1745; Rüdiger, *De statu et conditione paganorum sub imperator. christianis*, Vratislaw, 1825; C. Riffel, *Geschichte Entwickl. u. Darstellung der Verhältniss. zwischen Kirchen und Staat*, Mainz, 1836; Böcking, *Notitia dignitat.* II, *De gentilibus*, p. 1080-1097, Bonn, 1853; Gaupp, *Die german. Ansiedlung*, V, p. 169 et s., Breslau, 1843; Rambach, *De Laetis*, p. 24 et s. Halae, 1772; Léotard, *Essai sur la condition des Barbares établ. dans l'emp. rom. au IVe siècle*, ch. VI, p. 151 à 169, Paris, 1873; Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, nos 359, 416, 420; Pétigny, *Étud. sur l'époque méroving.* I, p. 130-132, 256; Kuhn, *Die städtische Verfassung des röm. Reichs*, I, V, p. 260 et s. Leipzig, 1865; C. Giraud, *Essai sur l'hist. du droit français*, I, p. 106 et s. Paris, 1846; Serrigny, *Droit public et administratif rom.* nos 144, 451, 471 et s. Paris, 1862; Becker-Marquardt, *Handbuch der röm. Alterth.* IV, p. 137 et s. Leipzig, 1856; Lasaulx, *Der Untergang des Hellenismus*, München, 1854; Beugnot, *Hist. de la destruction du paganisme*, Paris, 1835; Rein, *Das Criminalrecht der Römer*, p. 892 et suiv. Leipzig, 1844.

**GEODESIA.** [1] *Année géogr.* 1886, p. 45. — [2] Voy. ce que dit Hérodote, III, 109, du partage du sol par Sésostris. — [3] Sur les noms de cet instrument, voy. Rudorff, *Die Schriften der röm. Feldmesser*, II, p. 336 et suiv. Berl. 1852.

deux tiges fixées à angle droit aux extrémités desquelles pendaient des fils à plomb; le pied devait être disposé de manière à ne point gêner les visées.

La figure 3549 montre une des dispositions en usage. Elle est la reproduction d'un dessin, trouvé à Ivrée, gravé sur le cippe sépulcral d'un certain Æbutius Faustus qui y est qualifié *Mensor*[1]. La forme de l'instrument prouve qu'il était en métal. Il se composait d'une tige formant, à l'extrémité inférieure, une douille destinée à coiffer la tête d'un jalon en bois. Dans un plan perpendiculaire à cette tige se croisaient, à angle droit, deux réglettes dont chacune portait, à l'une de ses extrémités un fil à plomb, à l'autre (dans le milieu de la partie élargie) une encoche ou une petite pointe formant saillie (*corniculum*) devant laquelle l'opérateur suspendait un fil à plomb mobile qu'il tenait à la main et qui lui servait à déterminer les deux directions perpendiculaires en le dégauchissant successivement avec l'un et avec l'autre des deux fils à plomb fixes. Au point de croisement des trois tiges était ménagée une ouverture ou œilleton (*lumen*) qui permettait ce dégauchissement. La tige à douille, dont le prolongement supérieur permettait les tâtonnements préliminaires, étant rendue verticale, le plan des deux réglettes se trouvait horizontal. C'est ce que l'on recherchait pour l'arpentage et le lever des cartes, car les anciens avaient déjà reconnu l'utilité de se borner à reproduire la projection du terrain sur un plan horizontal; car, dit Frontin, les végétaux croissant toujours suivant la verticale, un terrain en pente ne produit pas un plus grand nombre d'arbres que ne le ferait sa projection.

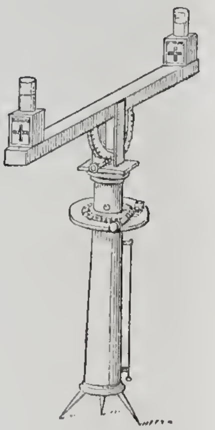

Fig. 3549. — Le groma.

Cette projection sur l'horizon s'appelait *cultellatio ad perpendiculum* (coupe à l'aide du fil à plomb) ou simplement *cultellatio*; son exactitude dépendait beaucoup de la précision avec laquelle on établissait l'horizontalité du plan des deux réglettes dans l'instrument que nous venons de décrire.

« Les personnes qui s'en servent, dit Héron[2], ont éprouvé les graves inconvénients qui résultent de ce que les fils d'où pendent les poids, au lieu de se fixer promptement, continuent, au contraire, à remuer pendant un certain temps, surtout si le vent souffle un peu fort; c'est pour cela que quelques-uns, voulant remédier à cet inconvénient, essayent d'y adapter des tubes de bois dans lesquels ils introduisent les poids afin de mettre ceux-ci à l'abri du vent. Mais, quand ces poids viennent à frotter contre les parois des tubes, les fils ne restent plus exactement perpendiculaires à l'horizon. Ensuite, lors même qu'on est parvenu à mettre ces fils en repos et perpendiculaires à l'horizon, les plans conduits suivant ces fils ne sont pas pour cela perpendiculaires entre eux. » Il démontre en effet que les deux plans ne seront perpendiculaires entre eux qu'autant que l'astérisque sera horizontal, l'angle droit tracé sur l'astérisque n'étant la mesure de l'angle dièdre formé par les plans verticaux qu'autant qu'il se trouve dans un plan qui leur est perpendiculaire.

Les ingénieurs avaient donc cherché un instrument plus parfait; Héron dit qu'il existait de son temps une foule de dispositions différentes, mais qui toutes laissaient à désirer, parce qu'elles ne donnaient la solution que d'un petit nombre de problèmes. Nous ignorons complètement aujourd'hui en quoi elles pouvaient consister; heureusement il nous est resté la description de l'appareil inventé par Héron sous le nom de *dioptre* et qui fut certainement le plus parfait de tous.

La figure 3550 donne la restitution proposée par M. Vincent, d'après le texte et le dessin qui l'accompagnait. Elle suffit pour donner une idée générale de l'appareil qui se composait, comme on le voit, d'une alidade de deux mètres de long portée sur un pied vertical. L'alidade pouvait prendre une direction quelconque grâce à deux systèmes de roues dentées et de vis sans fin agissant dans des plans perpendiculaires l'un à l'autre. Suivant les cas, le niveau d'eau qui est représenté sur la figure était remplacé soit par un simple viseur soit par un plateau circulaire divisé en degrés et pouvant se fixer à volonté dans un plan oblique quelconque.


Fig. 3550. — La dioptre de Héron (restitution).

Cet instrument était donc destiné soit à faire des nivellements, soit à mesurer des angles. Le lecteur curieux de le connaître plus en détail pourra se reporter soit au texte lui-même publié par M. Vincent[3], soit à la description que j'en ai donnée ailleurs[4].

Comme annexe à la dioptre, Héron décrit un système de mire divisée et à coulisse tout à fait semblable à celle dont nous servons aujourd'hui.

Héron décrit un certain nombre des problèmes qu'on pouvait résoudre avec la dioptre. Voici les principaux : Mesurer la distance et la différence de hauteur de deux points inaccessibles; — percer une montagne suivant une ligne droite qui joigne deux points donnés sur ses flancs; — une galerie souterraine quelconque étant donnée, déterminer sur le sol, au-dessus, un point tel qu'en y creusant un puits vertical il aboutisse à un point donné de la galerie; — les extrémités d'un port à construire étant données, en tracer le contour sur le terrain suivant une figure semblable à une figure donnée; — exhausser un terrain de manière à lui faire prendre la forme d'une surface donnée quelconque; — diviser un champ donné de forme quelconque en parties ayant des surfaces données, à l'aide de lignes droites partant toutes d'un point donné; — mesurer un champ sans entrer dedans; — trouver l'aire d'un triangle en mesurant ses trois côtés; — déterminer la distance de deux lieux situés sous des climats différents.

Pour mesurer les distances on se servait d'une corde; pour mettre celle-ci hors d'état de s'allonger et de se raccourcir, « on la tend fortement entre deux pieux, et, après l'avoir ainsi tendue pendant quelque temps, on la tire de nouveau; après avoir répété cette même manœuvre à plusieurs reprises, on frotte la corde avec un mélange de cire et de résine; il est préférable, au lieu

1 Gazzera, *Lapide Eporediese*, Accad. di Torino, sér. II, vol. XIV, p. 25, pl. IV; Promis, *Storia di Torino*, c. XVIII; Cavedoni, *Bullet. Napolet.* I, p. 70, pl. VII, 3. — 2 Περὶ διόπτρας. Le texte de ce traité a été publié avec une traduction française par M. Vincent dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres* (1858). — 3 Voir la note précédente. — 4 *La Science dans l'antiquité.* (*Biblioth. de la Nature*), p. 234 et suiv.

de la tendre entre deux pieux, de la suspendre verticalement pendant un long temps avec un poids suffisant[1].

Les arpenteurs romains se servaient aussi d'une perche longue de dix pieds, d'où leur était venu le nom de *Decempedatores* qu'on leur donnait quelquefois.

La dioptre de Héron servait, nous l'avons vu, pour les nivellements; mais les anciens employaient également à cet usage d'autres instruments plus simples, que Vitruve décrit[2]. « On se sert, dit-il, des dioptres, des balances à eau ou du chorobate. Le chorobate est le plus exact, les autres peuvent induire en erreur. »

Le CHOROBATÈS, dont la figure 3551 présente une restitution, était une règle longue de 6 à 7 mètres portée à ses deux extrémités par des pieds munis de fils à plomb de manière à pouvoir constater l'horizontalité de la règle; on employait également pour constater cette horizontalité un niveau à bulle d'air.

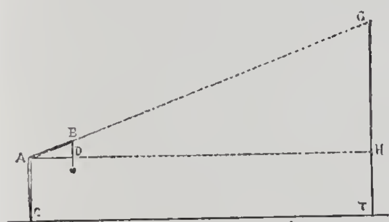


Fig. 3551. — Le chorobate (restitution).

La balance à eau n'était autre chose que notre niveau d'eau actuel.

Les anciens faisaient encore usage, pour prendre la hauteur d'un mur ou d'une tour (fig. 3552), d'une simple règle AB terminée par un fil à plomb à ses deux extrémités, et mobile en A autour d'un axe horizontal fixé à un pied AC que l'on plantait verticalement en terre. On inclinait la règle de façon à viser le sommet G de la hauteur à évaluer. On mesurait les longueurs AD, BD et CT, et par les triangles semblables on avait la hauteur GH; d'où on tirait GT en ajoutant la hauteur connue du pied.

Fig. 3552. — La lampe (restitution).

Cet instrument s'appelait λυχνία, lampe; il est décrit dans la *Géodésie* de Héron le Jeune et dans les *Cestes* de Jules l'Africain[3].

Les ingénieurs de l'école d'Alexandrie avaient imaginé pour mesurer automatiquement l'espace parcouru par une voiture ou un bateau des compteurs tout à fait analogues à ceux que nous avons réinventés sous le nom de *horomètres*. On en trouve la description dans la plupart des manuscrits à la suite du *Traité de la dioptre* par Héron l'Ancien, ainsi que dans Vitruve[4].

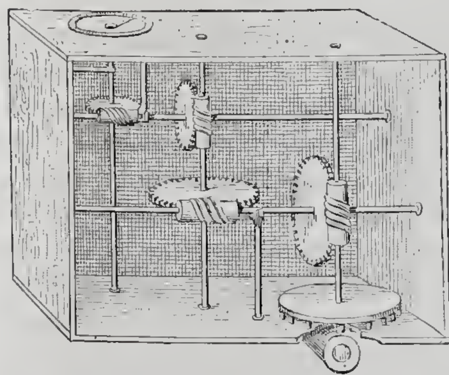


Fig. 3553. — Compteur pour voiture (restitution).

Les figures 3553 et 3554 ne sont que des reproductions sous une forme plus claire des dessins des manuscrits grecs; elles suffisent pour en donner au lecteur une idée suffisante. Le cylindre coupé qu'on voit au bas de la figure 3553 représente l'axe de la roue de la voiture; on voit sur le derrière dans la figure 3554 la roue à palette adaptée au bateau.

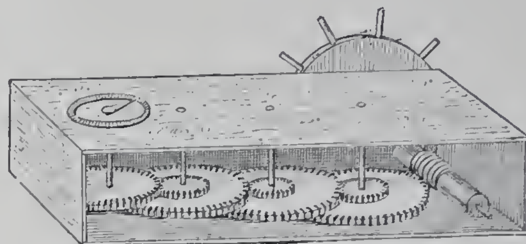


Fig. 3554. — Compteur pour bateau (restitution).

Ces appareils n'ont point été de simples spéculations d'ingénieur; car, dans l'inventaire dressé par Julius Capitolinus des objets vendus après la mort de l'empereur Commode[5], on voit mentionnés entre autres objets précieux « des voitures marquant les distances et les heures ».

Le *Traité de géodésie* de Héron le Jeune, dont nous avons parlé plus haut, a été composé au xe siècle de notre ère; il est tout à fait analogue au *Traité de la dioptre* de Héron l'Ancien. Le texte grec, qui se trouve notamment dans des manuscrits d'Oxford et de Bologne, n'a jamais été publié, mais Baroccius en a fait imprimer une traduction latine. M. Th.-Henri Martin l'a longuement analysé et commenté[6]; il fait remarquer qu'il n'y a aucune trace de calculs trigonométriques.

Je résumerai cet article par un fragment des *Institutions arithmétiques*, dans lequel Anatolius, évêque de Laodicée au ive siècle de notre ère, expose l'objet de la géodésie telle que la comprenaient les anciens. « La géodésie, dit-il, prend pour objet des formes qui ne sont ni parfaites ni exactes, parce qu'elle s'applique à une matière corporelle, de même que la logistique. Elle mesure un monceau comme un cône, des puits circulaires comme les figures cylindriques, des μείουρα comme des cônes tronqués. Comme la géométrie use de l'arithmétique, de même la géodésie use de la logistique. Elle emploie divers instruments pour prendre des alignements sur le terrain, par exemple les dioptres, les règles, les cordeaux, les gnomons et autres instruments semblables servant à mesurer les distances et les hauteurs soit par l'ombre, soit par des visées. Quelquefois même, pour résoudre des problèmes, elle a recours à la réflexion de la lumière. De même que souvent le géomètre emploie des lignes idéales, de même celui qui pratique la géodésie appelle en aide des lignes sensibles. Les plus exactes de ces lignes sont données par les rayons du soleil, soit qu'on trouve ces lignes à l'aide de la dioptre ou à l'aide d'objets qui arrêtent les rayons. D'autres lignes plus corporelles sont prises à l'aide de la chaîne d'arpenteur (μηρίνθος) que l'on traîne ou du cordeau (στάθμη) que l'on tend. Car, à l'aide de ces instruments, celui qui pratique la géodésie mesure de loin des lieux inaccessibles, des hauteurs de montagnes ou de murailles, des largeurs ou des profondeurs de fleuves et autres choses semblables. En outre, la géodésie établit des divisions, non seulement en parties égales, mais en parties qui ont certains rapports entre elles, en parties proportionnelles, et même quelquefois en parties plus ou moins grandes suivant la qualité des terres[7]. »

A. DE ROCHAS.

[1] Hero, Αὐτόματα (*Vet. mathem.* 1694, p. 245). — [2] Vitruv. *Arch.* VIII, 6, 1. — [3] Cette description a été traduite dans les ouvrages indiqués par les notes 2 et 4 de la page précédente. — [4] Vitruv. *Arch.* X, 14, 1. — [5] *Hist. Aug. Scriptores* (Pertinax, p. 56, Paris 1620). — [6] *Mémoires de l'Académie des inscr. et belles-lettres*, 1854, Ve partie. — [7] Trad. de M. Vincent, *Mémoires de l'Académie des inscr. et belles-lettres*, p. 425.

**GEOGRAPHIA** (Γεωγραφία). — *Définition.* — Comme l'indique l'étymologie, la géographie (γῆ, γράφειν) est la description, scientifique et raisonnée, des phénomènes terrestres. Son objet propre est l'étude des faits qui se passent à la surface de la terre dans leurs rapports avec les diverses manifestations de l'activité humaine. En prenant pour point de départ cette définition, il est facile de distinguer le domaine de la géographie du domaine de la géologie. Tandis que la géologie étudie la structure interne du sphéroïde terrestre, ses éléments constitutifs (géognosie), son histoire intérieure (géogénie) et ses modifications profondes, la géographie en étudie l'aspect extérieur, l'état actuel, les modifications superficielles. De plus, les deux sciences sont encore distinctes par leur méthode. Le géologue rapporte tout à la terre ; le géographe tout, ou presque tout, à l'homme, car les phénomènes terrestres l'intéressent principalement parce qu'ils forment le milieu dans lequel s'exerce l'action de l'homme. Cette double influence de la nature sur l'homme et de l'homme sur la nature est en réalité le véritable sujet d'étude du géographe.

La méthode géographique chez les anciens. — Sur la question de méthode les idées des anciens différaient notablement des idées des modernes. Chez beaucoup d'écrivains la conception de la géographie est singulièrement étroite. Ainsi Ptolémée [1], que l'école de la Renaissance plaça si haut, ne voit dans la géographie que l'art de dresser des cartes. La géographie, dit-il, a pour objet d'imiter le tracé de toute la partie de la terre connue avec les choses principales qui s'y trouvent. Le géographe dresse des cartes générales de la terre ; le chorographe [2] ne dresse que des cartes partielles, des cartes de détail, des cartes régionales ou chorographiques, comme nous dirions aujourd'hui. C'est donc jusqu'à Ptolémée qu'il faut faire remonter une erreur grave, encore assez répandue de nos jours, la confusion, involontaire ou systématique, de la géographie et de la cartographie. D'accord avec ses principes, Ptolémée déclare nettement qu'il se bornera à donner des listes de positions géographiques et qu'il négligera de parti pris ce qu'il appelle dédaigneusement « ce fatras de détails relatifs aux peuples », à moins qu'il ne s'y trouve par hasard une particularité à son sens digne d'attention [3]. Strabon, qui de tous les écrivains de l'antiquité réalise le mieux l'idéal du géographe, fait preuve sur ce point d'une plus grande largeur d'esprit. Il considère la géographie comme une science philosophique [4], au sens antique du mot, et fait remarquer à l'appui de cette affirmation que les plus anciens géographes, Homère, Anaximandre, Hécatée, étaient aussi des philosophes. Démocrite, Eudoxe, Dicéarque, Éphore, Ératosthène, Posidonius sont également des adeptes de la philosophie. En outre, la multiplicité des connaissances nécessaires au géographe suppose chez celui-ci une culture philosophique développée. Enfin la variété des applications de la géographie implique également chez le géographe un esprit philosophique habitué de longue date à la réflexion [5]. Ce n'est pas qu'en signalant ce rapprochement entre philosophes et géographes Strabon veuille éloigner le géographe de l'étude de la nature, il déclare expressément au contraire que le géographe doit posséder, entre autres sciences, celle des choses célestes (astronomie, météorologie) et celle de la géométrie et de l'histoire naturelle [6]. Mais il place au premier rang les connaissances qui ont l'homme pour objet, car la géographie, dit-il, a surtout rapport à la vie civile. Si l'utilité de cette science est grande en toutes les circonstances de la vie, elle l'est surtout pour la vie politique (πρὸς τὰς χρείας τὰς πολιτικάς), pour la politique, pour l'administration, pour la guerre [7]. C'est à ce point de vue de l'homme d'État que Strabon se place d'ordinaire. Ce qui l'intéresse dans un pays, c'est son importance actuelle, politique et économique, ou bien le parti qu'on en peut tirer [8]. En conséquence il décrit très brièvement la Libye et s'étend longuement sur d'autres pays, Italie, Grèce, Asie Mineure, qu'il juge plus dignes d'intérêt par le chiffre de leur population, l'éclat de leur civilisation, l'importance de leur rôle historique [9]. D'autre part, le géographe, qui, comme Strabon, écrit pour la partie intelligente et cultivée du grand public, doit estimer suffisamment connus beaucoup de faits d'ordre mathématique et physique. Ici on voit nettement que Strabon préfère à la méthode scientifique la méthode littéraire.

Voilà donc deux tendances diverses, deux méthodes géographiques nettement opposées. Ptolémée peut être considéré comme le chef de l'école astronomique, Strabon comme le représentant le plus éminent de l'école littéraire et philosophique. Mais, tandis que Ptolémée n'a voulu être et n'a été qu'un cartographe [10], Strabon n'a pas été exclusivement un géographe littéraire, car il a su mêler à ses récits des indications scientifiques qui ne sont pas à dédaigner. Seulement il ne voit guère dans les faits d'ordre scientifique qu'un appoint à la description ; s'il les cite, c'est pour mentionner des particularités curieuses qui complètent ses descriptions, et non, du moins le plus souvent, pour expliquer ces faits et en formuler les lois [11]. Sa timidité sur ce point contraste singulièrement avec l'audace des partisans d'une troisième méthode, la méthode physique ; représentée par les philosophes de l'école d'Ionie. Pour les Ioniens la géographie n'est qu'une des formes de la physique, elle ne paraît même pas avoir de raison d'être en dehors de la science qui étudie les combinaisons générales des éléments.

Telles sont en résumé les trois méthodes, ou, si l'on veut, les trois tendances maîtresses des écrivains de l'antiquité dont les ouvrages intéressent la géographie. Hérodote, Polybe, Strabon, Méla se rattachent à l'école littéraire et philosophique ; Ératosthène, Hipparque, Marin de Tyr, Ptolémée à l'école astronomique ; les Ioniens à l'école physique. S'il s'était trouvé à l'époque romaine, sous l'empire, un homme de génie capable d'appliquer à propos chacune de ces trois méthodes, la synthèse géographique eût été créée bien longtemps avant Al. de Humboldt. Il n'en fut rien ; l'esprit pratique des Romains ne sut tirer de la géographie que des routiers, des livrets de poste, des listes de provinces et de villes, toute une série de très médiocres compilations où

**GEOGRAPHIA.** 1 Ptol. I, 1. — 2 Χωρογραφεῖν et les mots similaires ont dans les écrits de Strabon et de Ptolémée le sens bien défini de descriptions régionales, particulières. Strabon et Ptolémée opposent souvent ces termes à celui de γεωγραφεῖν, et aux autres de même formation. Τοπογραφία est parfois employé par Strabon comme synonyme de χωρογραφία. Cf. H. Estienne, *Thesaurus linguae graecae.* — 3 Ptol. II, prol. — 4 Strab. I, 1, 1. — 5 Id. I, 1, 1. — 6 Id. I, 1, 20. — 7 Id. I, 1, 16, 17, 18, 22. — 8 Id. II, 5, 8. — 9 Id. II, 5, 18. — 10 Les indications autres que les positions géographiques ne figurent dans le texte de Ptolémée qu'à titre d'indications purement accessoires (Ptol. I, 19). — 11 Cf. pour la méthode géographique de Strabon M. Dubois, *Examen de la Géographie de Strabon*, 1891.

rien ne rappelle l'esprit scientifique des écoles de la Grèce. Le seul écrivain qui ait parfois compris la nécessité de cette synthèse et qui ait essayé, non sans quelque succès, d'appliquer cette méthode, c'est Strabon. Aussi bien Strabon reste-t-il pour nous le seul géographe que nous connaissions des temps anciens, le géographe par excellence (ὁ γεωγράφος), comme l'appelaient déjà certains commentateurs. C'est dans Strabon, bien plus que dans Ptolémée, qu'il faut étudier la géographie ancienne. L'œuvre de Strabon est en effet celle qui répond le mieux à la conception moderne de la géographie.

Rapports de la géographie avec les autres sciences physiques. — La géographie, qui par définition a pour objet l'étude des phénomènes terrestres, a nécessairement de nombreux points de contact avec les autres sciences physiques ; elle leur emprunte tout à la fois des faits et des explications. Aussi le géographe doit-il posséder des connaissances variées (πολυμάθεια) [1]. Il doit être initié aux méthodes astronomiques pour comprendre le calcul des longitudes et des latitudes, les discussions sur la forme et le mouvement de la terre, le problème des zones ; il doit aussi être instruit dans la pratique de la géométrie pour déterminer la configuration et l'étendue des pays qu'il décrit ; il doit enfin avoir quelque notion de la science des animaux et des plantes pour apprécier exactement la valeur économique d'une région. Mais le géographe ne doit emprunter à toutes ces sciences qu'un petit nombre de notions et de notions élémentaires ; il n'a pas à se livrer à des études approfondies comme les spécialistes [2]. Il n'a pas non plus à se soucier d'atteindre dans ses descriptions le degré de précision qu'on exige à bon droit des travaux de l'arpenteur-géomètre (*agrimensor*) [3]. Faisant une œuvre d'ensemble, il peut aussi négliger quelques détails ; il ne doit même pas embarrasser son récit de détails trop scientifiques, trop techniques [4]. Strabon réserve naturellement une part beaucoup plus large aux connaissances littéraires, historiques et philosophiques. Le document humain lui semble plus digne d'intérêt, parfois même de créance [5], que le document d'ordre purement scientifique. Ptolémée au contraire place au premier rang les connaissances scientifiques. La géographie, et il faut entendre par là la cartographie, doit se lire dans le ciel et s'appuyer sur les observations astronomiques ; car les indications de distance par terre et par mer fournies par les voyageurs sont beaucoup moins précises à cause des détours des routes [6]. Quant aux relations de voyages (ἱστορία περιοδική), Ptolémée déclare qu'il faut s'attacher de préférence aux relations les plus récentes à cause des changements physiques qui se produisent à la surface de la terre et à cause aussi des nouvelles découvertes [7].

Ainsi, malgré la diversité de leurs tendances et de leurs méthodes, les écrivains anciens faisaient une place assez large à l'élément scientifique dans la description de la terre. Bien qu'ils n'aient jamais formulé expressément les rapports de la géographie avec les autres sciences, on voit néanmoins par leurs écrits que l'horizon scientifique des géographes ne manquait pas d'étendue.

*Astronomie et cosmographie.* — Les problèmes qui sollicitent tout d'abord l'attention du géographe et par l'examen desquels commençait sans doute l'enseignement de la géographie dans les écoles étaient les problèmes élémentaires de l'astronomie et de la cosmographie : forme du monde, mouvement, harmonie des diverses parties de l'univers (κόσμος), révolutions des astres, etc. Dans cet ordre de recherches scientifiques l'influence des écoles orientales dut se faire sentir dans une mesure qu'il nous est impossible de déterminer. En plus d'un passage Strabon fait allusion aux doctrines astronomiques des prêtres d'Héliopolis (Égypte) et déclare nettement que les astronomes grecs et romains ont puisé largement à cette source, comme ils ont puisé d'autre part dans les écrits des Chaldéens [8].

Les problèmes cosmographiques étaient également abordés dans les traités généraux de géographie. Longtemps les philosophes se plurent à disserter sur les premiers principes, sur les éléments primordiaux et même sur l'élément unique, principe constitutif de l'univers. Ce n'est pas ici le lieu de mentionner avec quelque détail ces imaginations dont l'étude n'est pas de notre domaine [9]. La géographie scientifique et positive ne pouvait se développer que plus tard, quand les pythagoriciens lui eurent donné pour base la doctrine de la sphéricité de la terre, doctrine qu'ils fondaient uniquement sur des considérations théoriques relatives à la perfection intrinsèque de la forme sphérique. Aristote, le premier, donne une démonstration scientifique et raisonnée de cette grande vérité [10]. En même temps, les géographes furent mis en possession d'un autre principe cosmographique non moins important, le principe de l'attraction [11]. Dès lors il n'était plus nécessaire de recourir au mythe d'Atlas supportant le globe sur ses puissantes épaules ; la force qui maintient l'équilibre de l'univers était connue. Or les constatations de cet ordre exercèrent une influence considérable sur l'évolution des théories géographiques. La doctrine traditionnelle des antipodes que l'imagination populaire plaçait à l'ouest et au sud de la terre connue, de l'οἰκουμένη, ne se serait pas développée si rapidement si la loi de l'attraction n'eût été formulée de bonne heure dans les écoles [12].

*Météorologie.* — Les problèmes généraux de la météorologie fixaient aussi l'attention des géographes anciens. Si l'on en juge par le résumé très complet d'Aristote, on voit que la science météorologique était étroitement unie à la science géographique. Aristote en effet aborde dans ses *Météorologiques* plusieurs études qui ne sont plus du domaine propre de la météorologie et qui appartiennent évidemment à la géographie, telles que l'étude des phénomènes océanographiques (liv. II), l'étude des phénomènes séismiques (liv. II, ch. VII et VIII), l'examen des diverses combinaisons des quatre éléments (froid, chaud, sec, humide) qui constituent tous les corps. Ce n'est pas tout. Aristote, qui définit [13] la météorologie l'étude de tous les phénomènes qui se produisent au-dessous des astres et au-dessus de la terre, arrive ainsi naturellement

1 Strab. I, 1, 12-21 ; II, 5, 1-4. — 2 Id. I, 1, 21. — 3 Id. XIII, 4, 12. A plusieurs reprises (II, 1, 39 ; II, 1, 41) Strabon oppose la méthode géographique à la méthode géométrique. — 4 Id. II, 5, 34 ; VI, 3, 10. — 5 Id. II, 1, 11. — 6 Ptol. I, ch. II et IV. — 7 Id. I, 5. — 8 Strab. XVII, 1, 29. Cf. l'article ASTRONOMIA dans ce Dictionnaire, I, 476-504, et P. Tannery, *Recherches sur l'histoire de l'astronomie ancienne*, 1893. — 9 Cf. *Placita philosophorum*, dans Diels, *Doxographi graeci*, 1879, et H. Berger, *Geschichte der wissenschaftlichen Erdkunde der Griechen*, I, 1887. — 10 *De Coelo*, II, 4, 5 ; II, 8, 6 ; II, 14, 8 ; II, 14, 13 ; II, 14, 14. — 11 Id. *De Coelo*, II, 14, 8 ; *Meteorol.* II, 7, 8 ; Strab. I, 1, 14 ; I, 1, 20 ; II, 5, 2 ; Geminus, *Isagoge*, XIII ; Plin. II, 65 ; Manil. *Astron.* I, 238 sqq. ; Macrob. *In Somn. Scip.* II, 5. — 12 Cf. pour les antipodes de l'ouest Gaffarel, *Étude sur les rapports de l'Amérique et de l'ancien continent avant C. Colomb*, 1869 ; pour les antipodes du sud Rainaud, *le Continent austral*, 1893. — 13 *Meteor.* I, 1, 2.

à traiter dans son ouvrage des questions de cosmographie, d'astronomie, de chimie, de géologie, de géographie physique. On voit par cet exemple combien les physiciens de l'antiquité, et Aristote surtout qui les résume tous, avaient étendu le domaine de la météorologie. Examinons maintenant très brièvement chez les auteurs anciens les rapports de la géographie avec la météorologie.

*Température.* — Sur les lois de la température les physiciens de l'antiquité nous ont laissé de bonnes observations. Un des faits les plus importants de la climatologie, le contraste si marqué entre les climats continentaux et les climats maritimes, fut noté de bonne heure par Théophraste[1]. Répandus sur les rives de la mer Égée, les Grecs étaient bien placés pour connaître les conditions normales d'un climat maritime. Quant aux climats continentaux, ils en avaient quelque notion par ce qu'ils avaient observé dans l'intérieur de la péninsule des Balkhans et ce qu'ils avaient appris des plaines de la Scythie. Strabon observe justement que les hivers sont très rigoureux dans la Scythie et que les étés y sont très chauds [2]. D'autres causes, l'exposition [3], la latitude, l'altitude, exercent encore une influence directe sur la température. Ainsi, si le climat de la Susiane est un climat de feu, c'est que la région est entièrement ouverte au midi et abritée du nord par le puissant rempart de l'Éran [4]. Quant au rapport de la latitude et du climat, les Grecs, qui de bonne heure sillonnèrent la mer Égée, purent en allant du nord au sud constater l'élévation croissante de la température. En outre, les habitants de l'Égypte, de la Cyrénaïque leur firent connaître l'existence des vastes déserts de la Libye intérieure. D'ailleurs, le climat saharien se fait déjà sentir directement sur les bords de la Méditerranée, sur cette côte de la Syrte à juste titre si redoutée des anciens. De plus, les Grecs avaient remarqué que les vents qui soufflent du midi sont secs et brûlants [5]. Tous ces faits, tous ces indices semblaient justifier complètement le préjugé classique de la zone torride. D'autre part, par un effet inverse de la même loi, les régions du Nord étaient déclarées inhabitables à cause du froid[6]. Cette doctrine des zones inhabitables au nord et au sud fut modifiée notablement par le progrès des découvertes.

Habitant un pays très montagneux, de relief très varié, les Grecs devaient également observer la décroissance de la température avec les progrès de l'altitude. La connaissance de cette grande loi, encore très incertaine chez Hérodote [7], est nettement marquée chez Strabon[8]. Le géographe d'Amasée connaissait trop bien les plateaux de l'Asie Mineure, sa patrie, pour ne pas être familier avec cette loi fondamentale de la climatologie. D'ailleurs, depuis l'expédition d'Alexandre, on ne pouvait plus avoir de doute à ce sujet. Les Macédoniens avaient en effet contemplé de leurs yeux des cimes blanches aux abords de l'Inde; ils avaient même vu tomber de la neige sur les routes de l'Indus[9]. Dès lors l'existence de montagnes neigeuses dans la zone intertropicale était un fait indiscutable. Que si quelque écrivain comme Diodore de Sicile[10] refusait encore de se rendre à l'évidence, c'était là une protestation isolée et sans effet, car les anciens connaissaient de source certaine les neiges persistantes des hautes montagnes de l'Éthiopie[11].

*Vents.* — Les lois de la circulation atmosphérique, lois beaucoup plus difficiles à saisir que celles de la température, ne paraissent pas avoir été nettement formulées par les géographes anciens. La théorie des vents est toujours restée chez eux très imparfaite. Ce n'est pas qu'on ne trouve dans les écrits de l'antiquité de nombreuses observations de détail sur ce sujet, mais ces observations n'ont pas amené les physiciens à une théorie générale satisfaisante[12]. Le système d'orientation par la direction des vents est encore bien simple chez les géographes anciens, car il n'a jamais dépassé la rose de douze vents. A l'origine, les Grecs ne distinguaient que les deux directions générales du nord et du midi[13], Borée et Notos (fig. 3555). Puis le nombre des vents s'éleva à quatre[14] (fig. 3556), à huit[15] (fig. 3557) et enfin à douze[16] (fig. 3558).

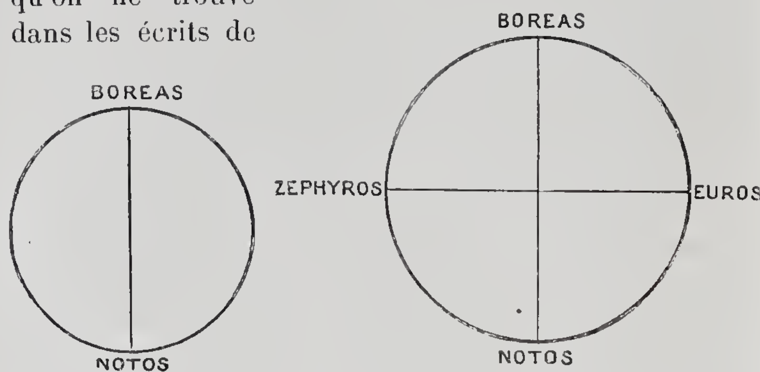


Fig. 3555.

Fig. 3556.

Fig. 3557.

La distinction essentielle entre les vents généraux et les vents locaux avait été faite par les anciens[17]. Dans la classe des vents généraux, ceux qui avaient le plus attiré l'attention des géographes étaient naturellement les vents périodiques et réguliers. Les Grecs, riverains de la mer Égée, avaient de bonne heure remarqué la régularité des vents étésiens[18] (ἐτησίαι) qui facilitent le cabotage dans les eaux de l'Archipel. Ces vents qui soufflent chaque année (de là leur nom) pendant l'été, du nord, rarement de l'ouest, étaient annoncés par les *prodromi* (πρόδρομοι, précurseurs) qui se font sentir huit

1 Theophr. *De ventis*, VII. Il nous semble difficile d'admettre qu'Hippocrate (*De aere, aquis et locis*, XII et XV) ait fait allusion à cette distinction. — 2 VII, 3, 18. — 3 Hippocr. *De Diaeta*, II, 37. — 4 Strab. XV, 2, 10. — 5 Arist. *Meteor.* II, 5, 19. — 6 Rainaud, *le Continent austral*, p. 34 sqq. — 7 Hérodote (II, 22) ne croit pas qu'il puisse y avoir de la neige en Éthiopie. — 8 II, 1, 15; IV, 6, 9; VII, 3, 18; VII, 5, 10; XI, 1, 4; XI, 5, 7; XII, 2, 10, etc. — 9 Aristobule dans Strab. XV, 1, 17. — 10 I, 38. — 11 Arist. *Meteor.* I, 13, 21 (montagne d'argent); Ptol. IV, 8, 3 (monts de la Lune); inscription d'Adulis, *Corp. inscr. graec.* 5127 B, lignes 7-9. — 12 Plin. II, 44, 45. Pline reproche aux navigateurs de son temps de ne pas s'intéresser à la science. — 13 Strabon (I, 2, 21) nous apprend que certains auteurs tenaient encore à cette classification si primitive. — 14 *Odyss.* V, 295-296. — 15 Timosthène, Posidonius, Pline (II, 46, 47). La tour des Vents à Athènes est octogone. — 16 Arist. *Meteor.* II, 6; Senec. *Quaest. natur.* V, 16, 17; Ptol. VII, 6, 15; G. Kaibel, *Antike Windrosen* (*Hermes*, XX, 1885, p. 579 sqq.). Il règne encore beaucoup d'incertitude sur cette théorie. — 17 Hippocr. *De aere, aquis et locis*, I; Plin. II, 48. — 18 Hippocr. *De morbis popularibus*, liv. II, sect. VII, ch. I; Herod. II, 20; VI, 140; VII, 168; Arist. *Meteor.* II, 5 et sqq.; Theophr. *De ventis*, I et sqq.; Strab. III, 2, 5; XV, 1, 13; Plin. II, 47, 48.

jours avant la canicule et viennent également du nord. D'autres vents aussi réguliers, les moussons, étrangers à la Méditerranée, ne furent connus des Grecs que beaucoup plus tard, à l'époque des Lagides, quand les navigateurs gréco-romains fréquentèrent l'océan Indien.

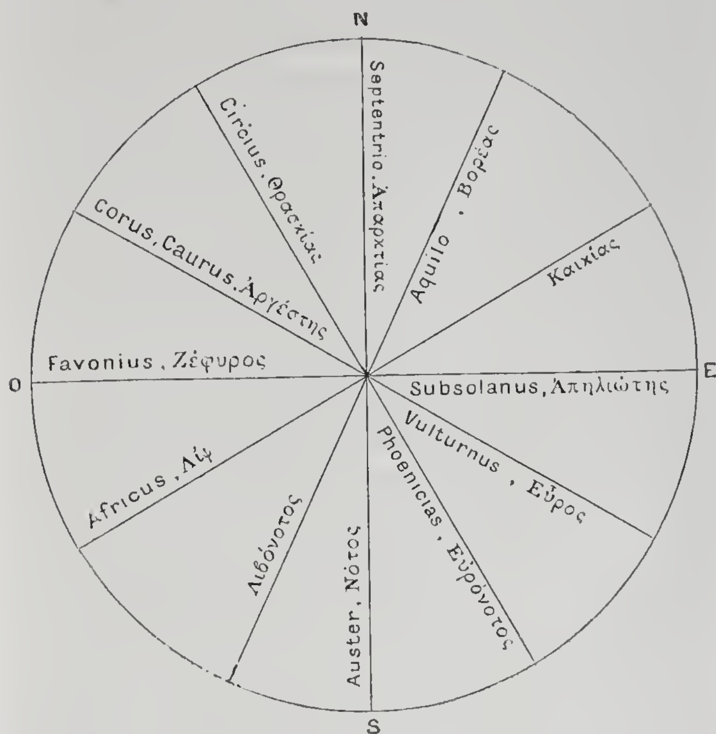



Fig. 3558.

Pline le premier mentionne expressément sous le nom d'Hippalos la mousson qui poussait les navires de la côte d'Arabie à la côte de l'Inde[1]. Mais il y a lieu de penser que Strabon connaissait déjà ce phénomène. C'est à l'action des vents étésiens, c'est-à-dire des moussons de la mer Érythrée, qu'il attribuait l'abondance des précipitations pluvieuses dans les plaines de l'Inde[2]. Hippalos n'aurait donc pas le premier signalé aux Grecs le phénomène des moussons révélé par le hasard ; il aurait seulement indiqué le parti qu'on en pouvait tirer pour abréger la route maritime de l'Inde. Il serait bien étonnant, en effet, que les Grecs eussent ignoré pendant quatre siècles depuis leur arrivée aux ports de l'Inde un fait aussi facile à constater. C'est dans les diverses relations sur l'Inde, les *Indica*, que Strabon a dû vraisemblablement puiser cette information.

Quant aux vents locaux, Sénèque[3] nous fournit une abondante nomenclature qu'il serait inutile de reproduire ici, car, suivant la remarque de l'auteur, il n'est presque aucun pays qui ne voie quelque vent naître et mourir dans son territoire ou dans ses environs. En général les anciens sont très sobres de détails sur ce sujet. Strabon fait exception à la règle quand il décrit avec quelque développement[4] le *mélamborée* (mistral) qui souffle si violemment dans le *champ de pierres*, la Crau provençale[5].

*Pluies.* — La loi de l'inégale répartition des pluies sur les différentes parties de la surface terrestre et dans le même lieu suivant les saisons avait également attiré l'attention des géographes anciens. Les Grecs, qui habitent une région de pluies d'hiver, durent être fort surpris d'apprendre que d'autres pays, les plaines de l'Inde par exemple, reçoivent pendant l'été des pluies abondantes[6]. L'armée d'Alexandre apprit à ses dépens à connaître un régime de pluies tout différent de celui des contrées méditerranéennes. D'autres régions passaient pour être totalement privées du bienfait de la pluie. Ainsi Strabon remarque qu'il ne pleut ni dans la Susiane, ni dans la Babylonie, ni dans la Sitacène[7]. Dans la Haute-Égypte on regardait la pluie comme un fait très extraordinaire[8]. L'Inde fut aussi considérée pendant quelque temps comme une région entièrement sèche. Au temps d'Alexandre seulement la conquête macédonienne dissipa ce préjugé accrédité comme tant d'autres par le témoignage de Ctésias[9]. Une erreur analogue sur le climat de l'Éthiopie fut également réfutée par l'expérience quand les Grecs eurent dépassé au sud les limites de l'Égypte[10].

*Autres phénomènes météorologiques.* — Les anciens nous ont laissé aussi de nombreuses observations, souvent confuses et contradictoires, sur la formation des nuages, de la grêle, de la neige, du givre et sur d'autres phénomènes du même genre[11]. Ainsi les Grecs qui parcoururent plusieurs fois l'Asie Mineure et pénétrèrent jusque dans l'Inde par les passages élevés de l'Hindou-Kouseh, les Romains qui franchirent si souvent les Alpes, eurent naturellement quelque connaissance des phénomènes météorologiques de la haute montagne, des neiges, des névés et des glaciers. Si au temps d'Aristote[12] les faits de cet ordre n'avaient pas encore été observés, au temps de Strabon ils paraissent déjà suffisamment connus. Strabon nous parle en effet d'avalanches de neige qui ensevelissent parfois les caravanes surprises dans les hautes montagnes de l'Arménie[13] ; il décrit également les glaciers et les avalanches des Alpes[14], les glaciers du Caucase[15] et les vastes champs de neige de ces montagnes que les indigènes traversent sur des raquettes.

*Hydrographie.* — 1° *Hydrographie terrestre.* — Les phénomènes hydrographiques sont étroitement liés aux phénomènes météorologiques. Les cours d'eau de toute nature ont en effet pour origine les eaux pluviales[16]. Les vapeurs humides exhalées par la surface terrestre sont condensées par les montagnes ; il y a donc un rapport entre l'abondance des fleuves et la hauteur des montagnes qui leur donnent naissance. Selon la remarque d'Aristote[17], que les géographes modernes ne sauraient accepter sans réserve, les fleuves les plus considérables prennent leur source au pied des montagnes les plus élevées. Plusieurs, disait-on, présentent des particularités curieuses ; certains se partagent en deux bras loin de la mer. Ainsi l'Ister (Danube) se diviserait en deux fleuves tributaires, l'un du Pont-Euxin, l'autre de l'Adriatique[18]. De telles hypothèses ne pouvaient évidemment plus subsister quand les Romains eurent pénétré dans le région du haut Danube. Aussi Strabon n'hésite-t-il pas à déclarer invraisemblable et absurde une pareille imagination[19] ; l'Ister, dit-il, ne se bifurque qu'au voisinage de la mer[20]. D'autres fleuves, par un phénomène peut-être encore plus étrange, se perdent pendant une partie de leur cours dans le sein de la terre. Les disparitions de ce genre ne sont

1 VI, 26. Hippalos laissa son nom à la mousson de l'ouest (*Ibid.*). — 2 XV, 1, 13 et 17. — 3 *Quaest. natur.* V, 17. — 4 IV, 1, 7. — 5 Cf. pour les théories anciennes sur l'origine et la formation des vents, Forbiger, *Handbuch der alten Geographie*, I, § 48. — 6 Strab. XV, 1, 13, 17 et 18 ; XV, 1, 27 ; XV, 2, 3 ; Arrian. *Indic.* VI, 4 et sqq. — 7 Strab. XVI, 1, 5. — 8 Herodot. III, 10. — 9 *Indic.* 1. — 10 Strab. II, 3, 3 ; XV, 1, 25 ; XVII, 1, 5 ; Senec. *Quaest. natur.* III, 6 ; VI, 2. — 11 Cf. les textes dans Forbiger, *Op. cit.* I, § 46. — 12 Aristote ne semble pas connaître les glaciers, car il assigne aux fleuves une origine unique : les eaux pluviales (*Meteor.* I, 13, 8 ; I. 13, 25). — 13 Strab. XI, 14, 4. — 14 Id. IV, 6, 6. — 15 Id. XI, 5. 6. — 16 Arist. *Meteor.* I, 13, 8. — 17 Id. *ibid.* I, 13, 14. — 18 C'est par cette voie que Jason et les Argonautes seraient rentrés dans la Méditerranée. — 19 I, 2, 39 ; Plin. III, 22. — 20 Strab. I, 3, 15.

pas rares, on le sait, dans les contrées de la Méditerranée orientale ; elles sont même un des faits caractéristiques des formations calcaires de *Karst* si largement développées dans le littoral illyrien et dans la Grèce. Il était donc facile aux géographes grecs d'en citer des exemples [1]. Strabon, entre autres, mentionne plusieurs phénomènes de ce genre observés dans l'Istrie, l'Illyrie, la Grèce et dans d'autres pays de même formation [2]. Les *zérèthres* [3] ou gouffres d'Arcadie sont évidemment les *katavothres* des géographes modernes. Les mythographes et les poètes allaient encore plus loin que la nature, ils n'hésitaient pas à supposer que certains fleuves pouvaient ainsi franchir les mers par des canaux souterrains. Pour Pindare, comme pour Timée, l'Alphée, fleuve de l'Élide, communique avec la fontaine Aréthuse en Sicile par des conduits de ce genre. De même Sophocle fait passer l'Inachos de la Grèce continentale dans le Péloponnèse [4].

Les anciens avaient encore noté avec soin le travail des alluvions. Ils avaient d'ailleurs sous les yeux les formations si caractéristiques de l'Égypte et de l'Asie Mineure. Le delta du Nil connu de bonne heure des navigateurs grecs leur servit d'exemple typique pour leurs études des phénomènes de cet ordre [5]. Ces grandes masses d'alluvions qui forment à l'intérieur des terres des plaines fertiles et riches prolongent aux dépens de la mer le domaine de la terre ferme [6]. Il y a comme une lutte engagée entre les vagues de la mer et le courant des fleuves, lutte qui se termine toujours à l'avantage des fleuves [7]. Ainsi des îles se trouvent peu à peu rapprochées du rivage et parfois même reliées à la côte : telles l'île de Pharos près d'Alexandrie et les îles voisines de l'embouchure de l'Achéloüs [8]. Ailleurs des golfes et des mers sont comblés progressivement. Le Pont-Euxin est ainsi colmaté peu à peu par les alluvions des grands fleuves de Scythie [9]. Il en est de même de l'Adriatique où le Pô s'avance rapidement dans la direction de l'est. La ville de Spina, jadis située au bord de la mer, était déjà au temps de Strabon à 90 stades du rivage [10]. Sur les côtes d'Asie ces phénomènes sont tout aussi marqués. Ainsi le golfe d'Issus est destiné à disparaître, comblé par les alluvions du Pyrame de Cilicie [11]. Les alluvions du Méandre modifient également le contour de la côte et éloignent progressivement de la mer la ville de Priène [12]. Les dépôts du Caystre envasent le port d'Éphèse [13]. Ailleurs, sur la côte d'Hyrcanie, la marche des alluvions est bien plus rapide. Le Cyrus (Kour) a déjà, au témoignage de Strabon, gagné 500 stades sur la mer, envasant les plages, reliant les îles au rivage [14]. De même l'Indus signale ses progrès par une ligne de bas-fonds [15].

Mais tous les fleuves n'arrivent pas jusqu'à la mer. Ainsi en Arabie plusieurs se perdent dans des plaines, dans des lacs [16] ; d'autres, dans la Gétulie, dans l'Asie Centrale sont bus par les sables [17]. D'autres arrivent bien jusqu'à l'Océan, mais, au lieu de former un delta triangulaire d'alluvions, débouchent dans des estuaires. Ces estuaires offrent d'ailleurs de grands avantages à la navigation ; ce sont d'excellents ports naturels, et ils permettent parfois, grâce aux marées, de remonter fort loin dans l'intérieur des terres [18]. Mais nulle part, à ce qu'il semble, les géographes anciens n'ont nettement marqué les lois de ces deux formations si distinctes : fleuves à delta et fleuves à estuaire.

Ce n'est pas seulement par son delta, c'est encore par ses crues que le Nil attira tout particulièrement l'attention des physiciens de l'antiquité. Il n'est sorte de conjectures que les anciens n'aient inventées pour expliquer ce phénomène si étrange des crues énormes d'un fleuve qui coule dans les régions desséchées de la zone torride [19]. Suivant les uns c'était les vents étésiens qui soufflant du nord, faisaient refluer les eaux du fleuve dans la direction du sud ; d'autres avaient imaginé que le Nil sortait de l'Océan ; d'autres, mieux renseignés, attribuaient les crues à la fonte des neiges sur les hautes montagnes de l'Éthiopie ; d'autres y voyaient le résultat de pluies d'été ; d'autres enfin, faisant appel à la théorie de l'*Antichthone*, expliquaient le phénomène par les pluies de la terre australe où les saisons sont inverses des nôtres [20]. Ailleurs les crues de l'Èbre étaient produites, disait-on, par le vent du nord qui pousse les eaux du fleuve avec une très grande rapidité [21]. Dans l'Inde ce sont les pluies diluviennes de l'été qui font déborder périodiquement le Gange et l'Indus [22].

D'autres observations hydrographiques intéressantes peuvent être recueillies dans les écrits des anciens. Ainsi les physiciens de l'antiquité avaient observé le rapport qui existe entre les surfaces boisées et les sources [23], entre la culture et les eaux des fontaines [24]. Ils savaient aussi que le déboisement développe le régime torrentiel des fleuves [25]. Cette distinction capitale des fleuves et des torrents est rarement marquée dans leurs descriptions [26]. Les Grecs, qui habitaient un pays de régime torrentiel, n'avaient pas sur ce point des idées très nettes ; il leur arrivait le plus souvent de confondre sous la même appellation de fleuve, ποταμός, de vrais fleuves et de maigres torrents [27]. Les lacs salés [28], si répandus sur les hauts plateaux de l'Asie Mineure, les eaux thermales et minérales [29], si recherchées des Romains, attirèrent également l'attention des géographes.

2° *Hydrographie maritime.* — Les eaux fluviales alimentent la mer qui occupe une étendue immense, la plus grande partie de la surface terrestre [30]. Sur ce point les

1 Aristot. *Meteor.* I, 13, 27 à 30 ; Ovid. *Metam.* XV, 273 et sqq. ; Senec. *Quaest. natur.* III, 26 ; Plin. II, 106. — 2 Strab. V, I, 8 (Timave) ; VIII, 6, 8 ; VIII, 8, 4 (Erasinus) ; VI, 2, 9 ; VIII, 3, 12 ; VIII, 8, 4 ; IX, 2, 16, 18 et 19 (lac Copaïs) ; VI, 2, 9 (Sicile) ; VI, 2, 9 ; XVI, 2, 7 ; XVI, 1, 12 (Oronte) ; VI, 2, 9 ; XI, 4, 8 ; XVI, 1, 21 (Tigre) ; XII, 7, 16 et 17 ; XII, 2, 4 ; XIII, 1, 43 ; XIV, 5, 5 (fleuves d'Asie Mineure) ; VI, 2, 9 (Nil). Cf. Plin. III, 20 (Pô) ; Vitruv. VIII, 2 ; Plin. V, 10 (Nil) ; Ptol. IV, 6, 13 (Gir). — 3 Strab. VIII, 8, 4. — 4 Strab. VI, 2, 4 ; Senec. *Quaest. natur.* III, 1 ; III, 26 ; Plin. XXXI, 30 ; Pausan. V, 7, 2. — 5 Les textes anciens sur la formation alluviale de l'Égypte sont trop nombreux pour être indiqués ici. Depuis Hérodote les écrivains anciens ont toujours considéré l'Égypte comme un « présent du Nil ». Cf. H. Berger, *Op. l.* passim (index). — 6 Pline (VI, 31) dit que nulle part la progression des alluvions n'a été plus rapide que dans la région de Charax, au fond du golfe Persique (alluvions du Tigre et de l'Euphrate). — 7 Strab. I, 3, 8-9 ; Plin. II, 87. — 8 Strab. I, 2, 23 et 30 ; X, 2, 19. — 9 Id. I, 3, 4 ; Arist. *Meteor.* I, 14, 29-30. — 10 Strab. V, 1, 7. Cf. Plin. III, 20. — 11 Strab. XII, 2, 4. — 12 Id. XII, 7, 17. — 13 Id. XIV, 1, 24 ; Plin. V, 31. — 14 Strab. XI, 4, 2. — 15 Id. XV, 1, 20 et 34. — 16 Id. XVI, 4, 2. — 17 Id. XI, 11, 5 ; XVII, 3, 19. — 18 Id. III, 1, 9 ; III, 2, 4 et 5 ; VI, 2, 2. — 19 Cf. les diverses solutions indiquées par H. Berger, *Op. l.* I, p. 104-122 ; Mela, I, 9 ; Senec. *Quaest. natur.* III, 1 et 2 ; Plin. V, 10. — 20 Rainaud, *Continent austral*, p. 34-35. — 21 Strab. III, 5, 9. Strabon oriente l'Èbre parallèlement aux Pyrénées, c'est-à-dire du nord au sud (III, 4, 6 et 10). Ces erreurs d'orientation ne sont pas rares chez les anciens. — 22 Strab. XV, 1, 13, 17 sqq. — 23 Senec. *Quaest. natur.* III, 11. — 24 Theophrast. ap. Senec. *Quaest. natur.* III, 11. — 25 Plin. XXXI, 30. — 26 Strabon l'indique parfois (VII, 7, 8 ; IX, 4, 4). — 27 Ainsi un simple torrent de la Cyrénaïque est qualifié de μέγας ποταμός. Cf. Rainaud, *Quid de natura et fructibus Cyrenaicae Pentapolis antiqua monumenta cum recentioribus collata nobis tradiderint*, p. 51. — 28 Strab. XI, 13, 2 ; XI, 14, 8 ; XII, 5, 4 ; XII, 6, 1 ; XVI, 2, 42. — 29 Cf. dans ce Dictionnaire l'article AQUAE ; Plin. XXXI ; Senec. *Quaest. natur.* III, 2 ; III, 20 ; III, 24 ; III, 25 ; Strab. IX, 4, 13 ; X, 1, 9 ; XII, 3, 38 ; XII, 7, 17 ; XIII, 4, 14 ; XIV, 1, 36, etc. — 30 Cf. les textes réunis par H. Berger,

géographes anciens étaient d'accord, mais ils n'essayèrent jamais de préciser le rapport d'étendue des terres et des mers. D'autre part, ils n'admettaient pas tous la théorie classique de la continuité des mers que professaient Homère, Hérodote, Ératosthène, Cratès de Mallos, Posidonius, Strabon et les stoïciens. Par réaction contre Ératosthène, Hipparque et son école s'élevèrent avec force contre cette doctrine. A l'appui de sa théorie des bassins maritimes, des mers fermées, Hipparque citait le témoignage de Séleucus de Babylone, d'après lequel l'Océan ne présente pas partout les mêmes phénomènes[1]. Cette nouvelle doctrine reposait peut-être sur des notions positives mal interprétées. Quelque navigateur avait pu remarquer que les côtes de l'Asie, au lieu de s'étendre au nord, comme le croyait Ératosthène, se dirigent au contraire du côté du midi (Indo-Chine, Malacca) et peuvent ainsi rejoindre le littoral de l'Afrique qui d'abord (pays des Sômalis) s'infléchit nettement à l'est. De même, en prolongeant à l'ouest la côte occidentale de l'Afrique comme semble l'indiquer la direction du rivage jusqu'au cap Bojador, on arrivait facilement à fermer au sud l'océan Atlantique. Cette singulière théorie, peut-être antérieure à Hipparque, fut admise par l'école d'Alexandrie. Après Marin de Tyr, Ptolémée la formula expressément dans sa *Géographie*. Ce fut, on le comprend, une révolution complète dans le tracé de l'Océan sur les cartes et sur les globes; on ne vit plus le grand fleuve marin entourant la surface terrestre, mais de grands bassins maritimes séparés par des terres inconnues qui gisent au sud et rendent impossible toute communication par mer entre la mer Érythrée et la mer Extérieure.

Les observations des anciens sur les phénomènes océanographiques étaient consignées particulièrement dans les traités relatifs à la géographie maritime: périples, portulans, etc. L'œuvre la plus importante de cette littérature était sans doute le traité de Posidonius, *Sur l'Océan*, Περὶ Ὠκεανοῦ, malheureusement perdu. C'est dans ce livre que Strabon a puisé la plupart des indications qu'il nous donne sur les mers connues des anciens. Les géographes de l'antiquité avaient déjà quelque notion du relief sous-marin. Ainsi ils divisaient la Méditerranée, la mer Intérieure, en deux bassins[2]. Par où passait la ligne de partage? Strabon néglige de nous le dire. Strabon du reste, dont les préférences ne vont pas aux recherches purement scientifiques, nous laisse voir clairement que de son temps on ne savait encore rien de précis sur ce sujet[3]. Ailleurs, on avait cru remarquer une différence de niveau sensible entre la Méditerranée et la mer Rouge, et cette considération empêcha les anciens de creuser un canal direct entre les deux mers[4]. Straton signalait aussi une différence de même genre entre le fond de la Méditerranée et le fond de l'Océan[5]. Quant aux évaluations de profondeur, elles étaient naturellement très incertaines. D'après Fabianus, la profondeur maxima de la mer serait de 15 stades[6]. Il y aurait cependant dans le Pont-Euxin un abîme sans fond[7]. La mer de Sardaigne passait pour être la plus profonde qui eût été sondée[8]. Or Posidonius lui attribuait une profondeur de 1000 brasses[9]. D'autre part, les anciens avaient entrevu le phénomène des oscillations lentes du sol, phénomène assez sensible dans la Méditerranée orientale[10].

Les courants furent l'objet d'observations plus nombreuses et plus précises à cause de leur importance pour la navigation. Dès l'époque homérique l'imagination populaire assimile l'Océan à un grand fleuve dont le courant puissant enveloppe la terre[11]. En outre, les populations helléniques répandues sur les rivages d'une mer très découpée, semée d'îles et de presqu'îles, avaient aussi remarqué de bonne heure l'irrégularité des courants dans les *euripes* et les détroits formés par rupture ou érosion[12]. Mais les anciens ne semblent pas, en dehors d'observations purement locales, s'être élevés à la conception des courants généraux. Les courants de ce genre sont d'ailleurs trop faiblement marqués dans la Méditerranée pour que les savants de l'antiquité aient pu les étudier.

Les observations relatives aux marées sont beaucoup plus fréquentes. Quand ils furent arrivés au détroit de Gadès, les Grecs purent contempler ce phénomène nouveau pour eux[13]. Dans la suite ils arrivèrent à connaître la véritable cause des marées qu'ils surent expliquer par l'influence du soleil et de la lune[14]. D'autre part les Grecs furent naturellement amenés par la configuration de leur propre pays à comprendre la supériorité des rivages découpés qui présentent des ports sur les rivages rectilignes qui n'offrent pas d'abris[15]. Cet avantage contribue dans une large mesure à assurer la prééminence de l'Europe sur les autres continents et de la Grèce sur les autres parties de l'Europe[16]. On trouve également chez les anciens la classification des îles[17] en îles d'origine océanique, sorties de l'Océan et situées au large, et îles d'origine continentale, situées près des côtes et détachées de la terre ferme par quelque accident physique.

*Géologie.* — Cette classification des îles nous amène naturellement à l'examen de la géologie géographique des anciens. Il ne saurait être question ici de ces spéculations dans lesquelles l'imagination des philosophes aimait à se donner libre carrière. Toutes ces discussions sur l'origine des éléments, sur leurs diverses combinaisons, sur la série des révolutions qui ont modifié la constitution interne de la sphère terrestre ne sont pas du domaine de la géographie. Qu'il nous suffise de remarquer qu'on trouve dans les doctrines de ces anciennes écoles philosophiques les principales tendances des écoles modernes. Neptuniens et plutoniens, partisans des causes anciennes et partisans des causes actuelles opposaient déjà leurs observations et leurs systèmes. Derniers témoins de ces

I, p. 129; Senec. *Quaest. nat.* praef.; Plin. II, 68. Diverses considérations pouvaient justifier cette hypothèse. Les anciens, qui ne paraissent pas avoir accompli le périple de la sphère terrestre, trouvèrent toujours la mer devant eux, sans en rencontrer jamais les limites. En outre, comme les physiciens admettaient en général que les astres sont alimentés par les vapeurs de la mer, il fallait nécessairement que le domaine de l'Océan fût très vaste. Cf. Strab. I, 1, 9; Plin. II, 68; Macrob. *Saturn.* I, 23. — [1] Cf. les textes réunis par Letronne, *Discussion de l'opinion d'Hipparque sur le prolongement de l'Afrique au sud de l'équateur et sur la jonction de ce continent avec le sud-est de l'Asie* (*Œuvres choisies*, édit. Fagnan, 2e série, I, p. 317-336); H. Berger, III, p. 133-141; Rainaud, *Continent austral*, p. 15-18. — [2] Straton dans Strabon, I, 3, 4. — [3] Strab. I, 3, 4. — [4] Plin. VI, 33. Il en fut de même, dit-on, pour le canal de Corinthe (Strab. I, 3, 11). — [5] Strab. I, 3, 4 et 5. — [6] Plin. II, 105. — [7] Id. II, 105. — [8] Arist. *Meteor.* II, 1, 13; Strab. I, 6, 9. — [9] Strab. I, 3, 9. — [10] Strab. I, 3, 5. Il sera question plus loin (p. 1526) de remarques analogues. — [11] *Odyss.* XII, 1. Ainsi l'entend Strabon, I, 1, 7. — [12] Strab. I, 3, 7; I, 3, 11; I, 3, 12; VI, 2, 3. — [13] Strab. III, 5, 8 et 9. Rien ne prouve que les textes de l'*Iliade* (XVIII, 399) et de l'*Odyssée* (XII, 105) cités par Strabon (I, 1, 7; I, 2, 36) se rapportent aux marées de l'Océan. Les marées de la Méditerranée furent aussi observées par les anciens: marées des Syrtes (Strab. XVII, 3, 20; Plin. V, 4); marées de l'Adriatique (Strab. V, 1, 5 et 7). — [14] Plin. II, 99. C'était, en germe, l'explication développée ensuite par Newton, Bernouilli, Euler, Laplace. Posidonius faisait dans ses écrits une large place aux observations de marées. Strab. I, 3, 12; III, 5, 8. — [15] Strab. VII, 5, 18. — [16] Id. II, 5, 18; II, 5, 26; VIII, 1, 3. Comme Pline le remarque avec raison, l'Afrique est la partie du monde qui présente le moins de golfes (V, 1). — [17] Strab. VI, 1, 6.

révolutions géologiques, les fossiles [1], si répandus dans les régions calcaires de la Méditerranée orientale, avaient attiré l'attention des physiciens de l'antiquité. Les coquillages marins ainsi que d'autres traces laissées par la mer dans les lacs aux eaux saumâtres montrent suffisamment que telle partie de la terre ferme a été jadis occupée par la mer. Aristote, Ératosthène avaient longuement étudié ces phénomènes. Pour Aristote, ces empiétements réciproques de la terre et de la mer causés par le froid et la chaleur doivent se succéder selon un certain ordre et une certaine périodicité, mais leur succession nous échappe parce que ces faits se produisent très lentement. L'intérieur de la terre peut être assimilé à un organisme humain, il a ses périodes de vigueur et de dépérissement [2]. Ératosthène [3], Posidonius [4], d'autres encore [5] avaient fait des remarques analogues et entrevu sans aucun doute ces grands phénomènes d'oscillation lente du sol, les *bradisismes* [6].

Quant aux oscillations brusques du sol, les anciens les rattachaient aux phénomènes volcaniques qu'ils pouvaient observer directement dans les îles de l'Archipel (Théra, etc.), sur le littoral d'Asie Mineure (Lycie, etc.) et en Italie (Campanie, Sicile, îles Lipari, etc.) [7]. Les géographes de l'antiquité signalent même des volcans sous-marins dont l'action intermittente se manifeste parfois par l'apparition d'îles temporaires dans la mer Égée [8] et dans la mer de Sicile [9]. L'activité volcanique n'a pas seulement pour effet de faire surgir des îles au sein de la mer; elle peut, dans certains cas, rattacher des îles au continent ou bien s'exercer en sens contraire et, par une dislocation brusque, creuser un détroit [10].

Comme les phénomènes volcaniques, les phénomènes séismiques se produisent fréquemment dans les régions orientales de la Méditerranée. Pour ce motif, et en raison des désastres qu'ils causent, ils ont vivement préoccupé l'imagination des anciens. Sénèque consacre tout un livre de ses *Questions naturelles*, le sixième, à l'étude de ces faits, de leurs causes et de leurs conséquences, ainsi qu'à l'examen des théories diverses dont ils ont été l'objet. Strabon d'autre part nous apprend qu'il existait dans l'antiquité plusieurs recueils d'observations de ce genre et cite celui de Démétrius de Scepsis comme un des plus complets sur la matière [11]. Un autre écrivain, Démétrius de Callatis, avait dressé le catalogue de tous les tremblements de terre survenus en Grèce [12]. Aristote, Strabon, Pline mentionnent aussi avec quelque détail ces grandes catastrophes. Les uns, comme Démocrite, les attribuaient aux eaux souterraines; d'autres, comme Anaximène, au tassement de la terre qui se contracte peu à peu par suite du refroidissement progressif de la masse; d'autres enfin, comme Aristote [13], y voyaient l'action de gaz intérieurs. La plupart étaient d'accord pour faire une large part à l'influence de la mer. Dans les croyances populaires c'était Poseidôn qui agitait la terre et qui arrêtait ces secousses [14]. L'hypothèse de l'origine aqueuse des tremblements de terre [15] est donc un héritage de l'antiquité.

*Orographie.* — La science du relief terrestre, l'orographie, est étroitement liée à la connaissance du sous-sol. Cette science, dont les lois essentielles n'ont été formulées qu'au siècle dernier par Buache et de Saussure, paraît avoir tenu peu de place dans les préoccupations des géographes anciens. Cependant Strabon a le mérite d'avoir nettement marqué une distinction importante, la distinction entre les plateaux (ὀροπέδια) et les plaines (πεδία). Originaire de l'Asie Mineure, le grand géographe avait bien saisi le trait dominant du relief de cette région. Les plaines, surtout celles qui présentent le moins d'ondulations, sont en général d'anciens fonds de mer ou de lac. Ainsi la plaine thessalienne formait jadis un vaste lac avant qu'un tremblement de terre eût séparé l'Ossa et le Pélion, laissant une fissure par laquelle le lac s'est vidé. Mais deux lacs sont restés, témoins du passé [16]. De même la plaine d'Arménie était un bassin lacustre avant que Jason eût pratiqué la coupure qui livre passage à l'Araxe [17]. Quant à la notion de plateau, on ne la trouve bien définie que dans Strabon. Strabon en effet oppose assez souvent les plateaux (ὀροπέδια) aux plaines (πεδία) [18]. Il emploie cette appellation de plateau pour désigner certaines régions de la Sicile, de la Germanie, de l'Illyrie, de l'Arménie, de la Lycaonie, de l'Inde, de la Cyrénaïque [19].

Sur les montagnes, les connaissances des anciens étaient encore bien imparfaites. Les géographes de l'antiquité paraissent s'être bornés de parti pris à observer la direction des axes montagneux [20] et à évaluer grossièrement l'altitude et l'étendue des principaux massifs. Les campagnes des Grecs dans l'Asie Mineure et l'Arménie, les fréquentes traversées des Alpes par les armées romaines auraient dû, semble-t-il, développer bien davantage la science de l'orographie. Quelques rares touristes se mettaient en route, plus par amour du paysage que par goût pour la science, limitant d'ailleurs leurs exploits à des ascensions modestes comme celles de l'Etna, du Vésuve, du mont Casius près d'Antioche. Seuls les plus intrépides se risquaient à affronter l'Argée de Cappadoce, ce qui arrivait rarement [21]. Plus adonnés en général à l'étude de l'homme qu'à celle de la nature, les anciens ne comprenaient pas la montagne comme les modernes [22]. Ils éprouvaient d'ailleurs une crainte religieuse à l'endroit de ces hauts sommets où se forment les orages et où gronde la foudre. Ainsi s'explique l'imperfection des connaissances orographiques chez les anciens. On sait par exemple que les écrivains de l'antiquité avaient singulièrement exagéré la hauteur des Alpes. Au témoignage de Polybe, il faut cinq jours pour faire l'ascension des hauts sommets des Alpes, tandis qu'un seul jour suffit pour atteindre la cime du

1 Xenoph. ap. Hippolyt. *Philosoph.* XIV (Diels, p. 566); Ovid. *Metam.* XV, 264; Eudox. Cnid. ap. Strab. XII, 3, 42; Eratosth. ap. Strab. I, 3, 4; Strab. XVII, 1, 34; Herod. II, 12; Tertull. *De pallio*, II; Paus. I, 44, 6; Poll. VII, 100. — 2 Arist. *Meteor.* I, 14. — 3 Ap. Strab. I, 3, 4 sqq.; XVII, 1, 35-36. — 4 Id. II, 3, 6. — 5 Strab. I, 3, 5; Ovid. *Metam.* XV, 293-295. — 6 Nous nous contenterons d'indiquer ici un autre ordre de recherches scientifiques à peine soupçonné par les anciens, l'hydro-géologie souterraine. C'est dans les *Questions naturelles* de Sénèque qu'on trouve le plus de renseignements sur ce sujet. Sénèque connaît l'existence de profondes cavités souterraines avec leurs eaux courantes, leurs étangs, leur faune aveugle, etc. (III, 16, 17 et 19; V, 14-15; VI, 7). L'auteur ne semble pas comprendre le rôle des roches poreuses ou fendillées dans la production des eaux souterraines (III, 7 et 10). — 7 A. Serbin, *Bemerkungen Strabo's über den Vulkanismus*... 1893. — 8 Senec. *Quaest. natur.* II, 26. — 9 Strab. VI, 2, 11. — 10 Plin. II, 88-89; II, 90-91. — 11 Strab. I, 3, 17. — 12 Id. I, 3. 20. — 13 *Meteor.* II, 7-8. — 14 De là les surnoms typiques donnés au dieu de la mer : ἐνοσίχθων, ἐνοσίγαιος, κινησίχθων, σεισίχθων, et aussi : ἀσφάλιος ou ἀσφαλίων, γαιήοχος ou γαιοῦχος. Cf. Herodot. VII, 129. — 15 Hypothèse soutenue par Ampère, Lyell, Stoppani, Tyndall, Hopkins, etc. — 16 Herod. VII, 129; Strab. IX, 5, 2. — 17 Strab. XI, 14, 13. — 18 Le mot même d'ὀροπέδιον ne se trouve, à notre connaissance, que dans Strabon. Il n'y en a pas d'autre exemple dans le *Thesaurus linguae graecae*. L'idée est assez bien rendue par Pline (VI, 16). — 19 Strab. VI, 2, 6; VII, 1, 5; VII, 5, 10; XI, 4, 4; XI, 12, 4; XII, 6, 1; XV, 1, 44; XVII, 3, 20. Dans ce dernier passage πεδίον a évidemment le sens de ὀροπέδιον. — 20 Non sans commettre des erreurs. Ainsi Strabon oriente très mal les Pyrénées. — 21 Strab. XII, 2, 7. — 22 Cf. Friedländer, *Sittengeschichte Roms*, II, § 1; B. Schwarz, *Die Erschliessung der Gebirge von der ältesten Zeiten bis auf Saussure* (1877

Taygète[1]; c'était attribuer aux Alpes une hauteur d'au moins 10000 mètres. Les seules mesures hypsométriques à peu près exactes sont dues au Messénien Dicéarque, élève d'Aristote, qui les avait consignées dans un ouvrage spécial sur les *Mesures des Montagnes du Péloponnèse*[2]. Dicéarque évaluait à un peu moins de 15 stades la hauteur du Cyllène d'Arcadie[3], et à moins de 14 stades celle de l'Atabyrios dans l'île de Rhodes[4]. Il attribuait au Pélion de Thessalie 1250 pas d'élévation perpendiculaire[5]. Nous ignorons par quel procédé Dicéarque avait obtenu ces estimations. Le même auteur a répandu chez les géographes anciens l'idée d'un axe montagneux ou *diaphragme* situé à peu près sous la parallèle de l'île de Rhodes et divisant l'Asie en deux parties[6]. Marqué à l'ouest par le Taurus, le diaphragme est continué à l'est par les monts de la Bactriane, le Paropamisus, l'Emodus, l'Imaüs, formant pour ainsi dire le faîte oro-hydrographique de l'Asie. Un autre axe montagneux, également dirigé de l'ouest à l'est, forme comme le rebord des régions septentrionales : c'est la chaîne des monts Rhyphées d'où proviennent les grands fleuves de la Scythie[7]. Un examen plus prolongé des notions des géographes anciens sur l'orographie montrerait, encore plus clairement que cet aperçu rapide, l'insuffisance de leurs connaissances même sur les montagnes que les anciens avaient le plus pratiquées.

*Étude de l'homme : Anthropologie. — Ethnographie.* — Par leur éducation avant tout philosophique et littéraire les anciens étaient amenés à faire une place assez large à la description de l'homme, de ses mœurs, de ses usages, c'est-à-dire à l'ethnographie. Quant à l'étude de l'homme considéré comme être physique, c'est-à-dire à l'anthropologie[8], il n'en est guère question dans leurs écrits. On peut noter cependant çà et là quelques indications relatives à ce sujet. Si la tradition mythologique des Géants[9] ne relève guère que de la fantaisie, d'autres notions comme celle des Pygmées de l'Afrique intérieure[10] reposent sur des informations en somme assez exactes. Hippocrate, Strabon[11] mentionnent les déformations artificielles du crâne si fréquentes encore dans l'Asie occidentale. Ailleurs Strabon note les différences de teint produites par l'ardeur du soleil et la sécheresse de l'air[12]. Hippocrate, Pline abordent plusieurs importants problèmes de géographie médicale[13]. D'autres écrivains, Ctésias, Mégasthène, Solin, etc., décrivent avec complaisance une grande variété de monstres que l'imagination populaire plaçait aux limites du monde connu, dans les froides régions de la Scythie et dans les solitudes brûlantes de l'Inde et de l'Éthiopie. Cet ample répertoire a été, comme on sait, largement mis à contribution par les écrivains du moyen âge, qui l'ont enrichi à leur tour de nouvelles fantaisies. Les anciens étaient mieux inspirés quand ils formulaient avec une certaine précision les lois de l'influence du climat sur le caractère physique et moral des différents peuples. Hippocrate, Hérodote, Polybe, Vitruve[14] sont les vrais précurseurs de cette théorie si favorablement accueillie par les modernes. Plusieurs, en exagérant la vérité de cette doctrine, glissaient déjà sur la pente du fatalisme. Strabon, en sa qualité de philosophe sympathique au stoïcisme, proteste avec raison contre ces excès. Pour les hommes comme pour les animaux, dit-il, les qualités ne tiennent pas uniquement à la nature des lieux. En dehors de ces influences, il faut tenir compte de l'exercice, de l'habitude. Strabon d'ailleurs n'entend nullement rejeter la théorie de l'influence du climat, car à plusieurs reprises il la formule nettement, mais, à côté des influences physiques, il admet les causes morales[15].

Comme complément nécessaire de l'histoire, l'ethnographie descriptive était traitée avec soin par les écrivains de l'antiquité. C'était pour eux l'effet d'une préoccupation littéraire. Soucieux d'observer en tous les genres les règles de l'art, ils n'introduisaient pas dans leurs récits une population étrangère sans la faire connaître ; avant d'exposer le drame, ils présentaient les acteurs. Fidèles à cette excellente méthode, Hérodote, Éphore, Diodore, César, Tacite, pour ne citer ici que quelques exemples, nous ont transmis d'amples informations sur les peuples mêlés de près ou de loin à l'histoire de la Grèce et de Rome[16]. C'est peut-être par les renseignements de cet ordre que les écrits des anciens intéressent le plus les géographes, car ils marquent une date dans l'histoire de l'évolution des peuples. De plus, ces faits, plus faciles à observer en général que les faits physiques, s'y trouvent souvent notés avec une grande exactitude.

Les anciens ont également entrevu quelques-unes des lois les plus importantes de la démographie. Ils savent que les hommes ont d'abord habité les montagnes avant de coloniser les plaines et les villages[17]. Ils savent aussi qu'une bonne position sur les bords d'un fleuve, sur un isthme, etc., explique la prospérité d'une ville de commerce, comme d'autres conditions topographiques celle d'une forteresse. Les Grecs n'avaient qu'à observer leur pays de relief et de contour si variés pour comprendre l'importance stratégique et commerciale de ces avantages naturels[18].

*Géographie botanique et zoologique.* — Après l'étude de l'homme l'étude des plantes et des animaux doit solliciter l'attention du géographe. Nous n'avons pas ici à signaler les progrès de la science antique dans ce double

1 Ap. Strab. IV, 6, 12. — 2 C. Müller, *Fragm. hist. graec.* II, p. 253 ; Strab. VIII, 8, 1 ; Plin. II, 65. — 3 Soit 2400-2600 mètres, en réalité 2374. — 4 Soit 2250-2450 mètres, en réalité environ 1500. — 5 Soit 1850 mètres, en réalité 1618. — 6 Ce *diaphragme* est un des traits essentiels de la carte d'Ératosthène et de Strabon. Pline y fait encore allusion (V, 27 ; VI, 21). Cf. Strab. II, 1 ; Agathem. I, 5. — 7 Cf. pour cette hypothèse et d'autres relatives aux connaissances des anciens sur le relief terrestre, Rainaud, *Le Continent austral*, p. 44-49. — 8 Le mot ne se trouve pas chez les écrivains anciens. La science anthropologique ne date que de Linné, Buffon et Blumenbach, c'est-à-dire du XVIIIe siècle. — 9 Pline mentionne la diminution de la taille humaine (VII, 16). — 10 Monceaux, *Revue historique*, XLVII (1891), p. 1-64. — 11 Hippocr. *De aere, aquis et locis*, XIV ; Strab. XI, 11, 8. — 12 XII, 3, 9 ; XV, 1, 24 ; XVI, 1, 2. Les monuments figurés nous offrent des représentations parfois très exactes du type nègre bien décrit par Posidonius (Strab. II, 2, 3). — 13 Hippocr. passim et surtout, *De aere, aquis et locis* ; Plin. XXVII, 120. — 14 Hippocr. *De aere*, II et sqq. ; XIII et sqq. ; XXIII, XXIV ; Herodot. IX, 122 ; Plat. *Leg.* V (édit. Didot, II, 348) ; Arist. *Probl.* XIV ; Polyb. IV, 21 ; Vitruv. VI, 1. On sait quelles conclusions défavorables les Athéniens tiraient de cette théorie à l'endroit de leurs voisins de Béotie. — 15 Strab. II, 3, 7 ; II, 5, 26 ; III, 3, 8 ; III, 5, 1 ; V, 2, 7 ; VII, 5, 12 ; IX, 2, 2 ; XI, 7, 1 ; XI, 13, 3 ; XII, 7, 3 ; XIV, 2, 16 ; XVI, 2, 18 ; XVII, 2, 1. Pline (XI, 114) nous permet de voir en Trogue Pompée un précurseur éloigné de Lavater. — 16 Parfois les anciens s'élèvent au-dessus des observations de détail. Strabon par exemple se montre à plusieurs reprises préoccupé du soin de distinguer les races d'après la langue, les mœurs, les caractères physiques des populations (I, 2, 31 ; I, 2, 34 ; II, 3, 4 ; IV, 1, 1 ; IV, 2, 1 ; V, 1, 10 ; VIII, 1, 2 ; XII, 1, 1 et 2, etc.). S'il conserve encore la distinction des peuples en Grecs et Barbares (IV, 1, 2), c'est sans doute pour se conformer à l'usage. Il est mieux inspiré quand il oppose les nomades aux agriculteurs (XI, 2, 1 ; XI, 2, 4 ; XI, 5, 7 et 8 ; XVI, 4, 18, etc.). Nous trouvons dans Hippocrate (*De aere, aquis et locis*, XIX, XXIII, XXIV) une observation singulière. Dans les pays qui n'éprouvent pas de grandes variations de saisons, comme en Scythie, les hommes se ressemblent beaucoup entre eux. C'est l'inverse, ajoute Hippocrate, dans les pays où les variations des saisons sont très grandes. — 17 Plat. *Leg.* III (édit. Didot, II, 298 sqq.) ; Strab. XIII, 1, 25. — 18 Strab. II, 5, 17 ; IV, 6, 11 ; VIII, 6, 20 ; XII, 3, 11 ; XII, 3, 39 ; XVII, 1, 7 ; XVII, 1, 13.

domaine. Le géographe, qui d'ailleurs n'examine que les lois de la répartition des êtres vivants sur la surface du globe, ne trouve pas beaucoup d'observations importantes à ce point de vue dans les écrits des anciens, même dans ceux d'Aristote et de Théophraste. On peut signaler cependant quelques remarques de Strabon sur les zones agricoles de la Gaule [1] et sur les dangers du déboisement [2]. Pline, qui résume les connaissances acquises de son temps, nous a laissé aussi de bonnes observations sur les migrations des oiseaux et des poissons [3], sur le rôle des couleurs protectrices [4], sur la localisation extraordinaire de certaines espèces animales, sur le rapport qui existe entre la taille des animaux et le milieu dans lequel ils vivent, entre leur fécondité et leur taille [5], sur les ravages causés par de petits animaux ennemis de l'homme : serpents, rats, lapins, etc., qui ont dévasté des îles entières et en ont chassé les habitants, etc., etc. [6].

D'après cet exposé très sommaire de leur géographie scientifique, on voit que certains faits généraux de la science de la terre n'ont pas échappé à l'attention des anciens. Mais les observations de ce genre restèrent isolées ; elles étaient d'ailleurs encore trop rares, parfois même trop contradictoires, pour permettre une œuvre de synthèse.

Horizon géographique des anciens. — Après avoir étudié, principalement dans Strabon, l'horizon scientifique des anciens, nous allons examiner rapidement le développement de leur mappemonde. La carte du monde connu au temps des poèmes homériques servira de point de départ à cette étude [7].

*La carte homérique.* — A cette époque (x-ix^e s. av. J.-C.) les connaissances positives des Grecs ne dépassent guère les limites de leur propre pays. La Phénicie (Sidon) et l'Asie Mineure à l'est, les îles Ioniennes à l'ouest (Ithaque), la Libye maritime et l'Égypte (Thèbes) au sud, l'Épire, la Thrace, la Paphlagonie et le pays des Halizones (région de l'Halys ?) au nord marquent les limites du domaine sur lequel les Hellènes ont des notions géographiques assez exactes [8]. La Crète représente assez bien le centre de ce domaine. Au delà les indications contenues dans l'*Odyssée* sont très incertaines ; elles proviennent sans doute d'informations transmises par les navigateurs phéniciens et plus ou moins dénaturées par l'imagination du peuple et celle des *aèdes*. Les Phéniciens sont encore seuls à fréquenter la Méditerranée occidentale et pour sauvegarder leur monopole propagent habilement des légendes comme celle des Cyclopes. Il est possible cependant de discerner dans ces légendes quelques notions exactes sur l'existence des Tyrrhéniens [9], des îles Lipari (îles d'Éole), des peuples de Sicile (Sicules), du détroit de Messine (Charybde et Scylla). Quant à Schérie, l'île des Phéaciens, il est impossible de la fixer sur la carte, tant les indications de l'*Odyssée* sont incohérentes et contradictoires. C'est là sans doute, comme le pays des Lestrygons et celui des Cimmériens, une de ces îles légendaires que l'imagination des peuples a semées d'abord dans la Méditerranée, ensuite dans l'Océan. Au sud de la Méditerranée les Lotophages occupent la côte de la Syrte, les Éthiopiens sont répandus à l'est et à l'ouest [10] et plus loin, sans doute dans l'intérieur, habitent les Pygmées [11]. A l'est, du côté du jour, en arrière de la Phénicie, se trouvent les Érembes [12], les Arimes [13], les Solymes [14], les Amazones. C'est aussi à l'est, non à l'ouest comme le font la plupart des commentateurs, qu'il faut placer Aea, l'île de Circé [15]. Au nord ou au nord-ouest les poèmes homériques mentionnent les Cimmériens.

Tous ces peuples sont répandus sur la surface du disque terrestre, de toute part entouré par le fleuve Océan : conception primitive toujours populaire dans l'antiquité.

Telle est, esquissée dans ses grandes lignes, la mappemonde homérique. La valeur géographique de ces données était déjà l'objet de vives discussions chez les anciens ; l'insistance même que met Strabon à défendre Homère comme géographe le prouve suffisamment. Ainsi Ératosthène ne voulait voir dans Homère que le poète, qui cherche toujours à amuser, jamais à instruire. Hipparque, au contraire, considérait le grand poète comme le fondateur de la science géographique. Strabon partage cet avis. Homère est pour lui un philosophe. Si comme poète il n'a pas dédaigné la fable, il a su malgré tout faire dans ses narrations une part très grande à la vérité. La vérité est le fond sur lequel il bâtit ; la fable n'est qu'un ornement accessoire. En conséquence Strabon examine avec le plus grand soin les notions géographiques contenues dans l'*Iliade* et l'*Odyssée* et les interprète naturellement dans le sens le plus favorable à l'érudition et à la science du poète [16]. Plus sévère dans sa méthode, la critique moderne a relevé dans la topographie de l'*Odyssée* un certain nombre d'incohérences et de contradictions manifestes [17] qui s'expliquent suffisamment par le mode de composition de l'ouvrage.

Ainsi aux x-ix^e siècles av. J.-C. l'horizon géographique des Grecs ne dépasse guère les limites de la Méditerranée orientale. Dans la suite d'aventureuses navigations favorisées par les vents ou les courants, quelques grands voyages d'exploration commerciale, le développement de la colonisation hellénique, et surtout les guerres et les conquêtes des Grecs dans l'Asie, des Romains en Europe, en Asie et en Afrique, ont singulièrement agrandi, comme nous allons le voir, à l'ouest, au nord, à l'est, au sud, le domaine du monde connu des anciens.

*Développement de la mappemonde.* — 1° *A l'ouest.* — A l'ouest, — car suivant la méthode de Strabon, de Pline et de Ptolémée, nous commençons par l'ouest cette revue de l'horizon géographique des anciens, — les Grecs ne semblent pas avoir acquis beaucoup de notions nouvelles avant le v^e siècle. Les Phéniciens et les Cartha-

[1] IV, 1, 2. — [2] XIII, 1, 65. — [3] IX, 17 et sqq. ; X, 30 ; X, 31 ; X, 32 ; X, 33 ; X, 34, etc. — [4] VIII, 35 ; IX, 46. — [5] IX, 1 ; X, 83. — [6] Cf. en dehors des écrits spéciaux d'Aristote, de Théophraste et d'Elien, O. Keller, *Scriptores graeci minores rerum naturalium*, Teubner, 1877. — [7] Avant cette époque l'historien de la géographie grecque ne trouve à citer aucun document de quelque importance. La légende des Argonautes, telle qu'elle nous a été conservée par Apollonius de Rhodes, est de plusieurs siècles postérieure à l'âge homérique. A l'époque de l'*Odyssée* elle est encore peu développée ; elle ne le fut que plus tard, lors de la colonisation hellénique. — [8] Nous ne pouvons dans ce résumé très rapide indiquer tous les textes des poèmes homériques relatifs à notre sujet. Il sera facile de les retrouver avec l'index d'une bonne édition. — [9] *Hymn. ad Bacch.* 8. — [10] *Odyss.* I, 22-24. Cratès de Mallos expliquait ce passage par la théorie de l'Antichthone, théorie sans nul doute étrangère à l'auteur de l'*Odyssée*. Cf. Rainaud, *Le Continent austral*, p. 23. — [11] *Iliad.* III, 6. Le texte mentionne les Pygmées sans fixer leur position. — [12] Arabes ? Certains commentateurs ont cru y reconnaître les Blemmyes !, Ἐρεμβοί (*Odyss.* IV, 84). — [13] C'est une transcription du nom indigène de la Syrie, Aram. Ἄριμοι (*Iliad.* II, 783). — [14] Hierosolyma (Jérusalem) semble avoir conservé le nom de ce peuple syrien ? Σόλυμοι (*Il.* VI, 184 ; VI, 204 ; *Odyss.* V, 283). — [15] *Odyss.* XII, 3-4. — [16] Strab. I, *passim*. La plus grande partie du premier livre est consacrée à la défense d'Homère comme géographe. Cf. Dubois, *Examen de la Géographie de Strabon*, p. 169 sqq. — [17] P. Tannery, *Ann. Fac. Lett. Bordeaux*, 1887, p. 24 sqq. Nous croyons comme M. Tannery (*Op. cit.*, p. 35) qu'il est impossible de dresser une mappemonde suivant Homère.

ginois connaissent seuls les régions extrêmes de la Méditerranée occidentale et les abords de l'Atlantique qu'ils exploitent avec un soin jaloux. Leurs *emporia* ou comptoirs sont naturellement fermés aux marchands des autres nations. On trouve bien çà et là dans les poèmes d'Hésiode quelques mentions des peuples riverains de la Méditerranée occidentale, mais ces indications sont des plus incertaines. Hécatée de Milet (vers 500 av. J.-C.) est le premier parmi les Grecs qui ait quelque notion exacte des pays situés au delà des Colonnes d'Hercule. Les fragments conservés par Étienne de Byzance nous montrent qu'Hécatée avait donné une description assez détaillée de la Libye [1]. Hécatée cite aussi des villes dans l'Ibérie, la Celtique et le pays des Ligyens [2]. A cette époque les Grecs avaient déjà pratiqué le détroit des Colonnes d'Hercule. Le premier d'entre eux qui ait franchi ce passage, alors plus étroit et moins profond qu'il ne l'est aujourd'hui [3], est Colaeus de Samos [4]. Vers l'an 640 av. J.-C., Colaeus, pilote d'un navire samien qui faisait voile vers l'Égypte, fut poussé par les vents d'est jusque dans le redoutable détroit et parvint ainsi au riche comptoir de Tartessos, le grand entrepôt du commerce phénicien et carthaginois dans l'Occident. Les Grecs furent par ce fait mis en contact avec des peuples qu'ils ignoraient jusque-là. Bientôt même ils eurent quelque notion des côtes atlantiques de la Maurétanie. Hérodote connaît déjà le promontoire Soloeis [5] (cap Cantin ?) : information qu'il doit sans doute au *Périple* d'Hannon. Ce périple décrit encore une partie notable de la côte occupée par des colonies liby-phéniciennes depuis le détroit jusqu'au cap Noun. Quant à l'intérieur de la Maurétanie, il ne fut connu que beaucoup plus tard, lors de la création des voies romaines [6], après l'expédition célèbre de Suetonius Paulinus dans les hautes régions de l'Atlas [7].

Bien que les Phéniciens et les Carthaginois fissent tous leurs efforts pour cacher le secret de leurs navigations [8], il était impossible cependant que les Grecs n'en eussent quelque connaissance. Ces vagues indices de terres et de mers inconnues furent exploités par l'imagination populaire et donnèrent lieu de croire à l'existence de vastes terres situées à l'ouest des Colonnes d'Hercule, dans la mer Atlantique [9]. Une de ces terres, l'*Atlantide* de Platon [10], était une île plus grande que la Libye et l'Asie réunies, voisine d'autres îles, prospère et puissante jusqu'à la catastrophe terrible qui l'anéantit en une seule nuit. Elle était située à l'ouest du détroit de Gadès; c'est la seule indication positive que nous ait laissée Platon au sujet de l'Atlantide ; le reste ne relève plus de la géographie, mais de l'imagination et de la fantaisie [11]. Quoi qu'il en soit, cette légende prouve au moins l'existence chez les anciens d'une tradition relative à de vastes terres dans la direction de l'ouest, au delà des limites du monde connu. C'est de cette manière qu'on peut interpréter d'autres mythes analogues, le mythe de la *Méropide* conservé par Théopompe [12] et le mythe du *Continent Cronien* rapporté par Plutarque [13]. C'est également à l'ouest, dans ces parages encore inexplorés, qu'Homère plaçait les Champs Élysées, Eschyle le pays des Gorgones, Hésiode et Pindare le séjour des « Héros ». Les géographes et les savants eux-mêmes déclaraient qu'il peut exister des terres dans l'Océan occidental [14]. Sénèque enfin exprimait dans des vers souvent cités le même pressentiment [15].

Quant aux notions positives sur l'Atlantique, elles étaient encore bien imparfaites. En dehors des côtes de la Lusitanie et de la Maurétanie les anciens ne connaissaient guère que les îles Fortunées (Canaries). Ces îles sont mentionnées pour la première fois d'une manière précise par les écrivains de l'époque romaine, Strabon, Méla, Pline [16]. Juba le jeune fit à ce sujet une enquête dont Pline a consigné les résultats. Ptolémée enfin résume tout ce que savaient les anciens de cet archipel situé à l'extrémité occidentale du monde [17]. Au delà, les géographes ne connaissaient plus de terres, mais ils avaient quelque notion de l'aspect de l'Océan dans ces lointains parages. Ils connaissaient les brumes si épaisses de la côte occidentale de l'Afrique [18] et les bancs de sargasses [19]. Qu'on ajoute à ces dangers réels d'autres circonstances défavorables exagérées par l'imagination des marins : calme des vents, faible profondeur de la mer, violence des marées, rapidité des courants, etc. [20], et l'on comprendra que les anciens aient jugé l'Océan innavigable au delà des Colonnes d'Hercule [21]. Les marchands phéniciens, carthaginois, gaditains qui seuls auraient pu dissiper ces préjugés, les entretenaient avec soin pour sauvegarder autant que possible leur monopole. Au xv<sup>e</sup> siècle seulement, après de longues et périlleuses tentatives, les Portugais parvinrent à s'affranchir de ces imaginations et de ces terreurs. Les anciens ne pouvaient donc connaître l'extension véritable de l'Atlantique dans la direction de l'ouest. Les uns, le plus grand nombre sans doute, attribuaient à cet Océan une très grande largeur, car ils ne refusaient pas d'admettre qu'il pouvait exister de vastes terres au milieu des flots de l'Atlantique ; d'autres au contraire réduisaient de beaucoup l'étendue assignée à l'Océan occidental. Ainsi Aristote avait répandu l'idée qu'une navigation de quelques jours suffirait pour atteindre des ports de l'Ibérie les extrémités orientales de l'Asie [22]. L'existence d'éléphants dans l'Inde et dans l'Afrique occidentale lui paraissait être un fait suffisant pour justifier cette audacieuse conjecture. L'hypothèse d'Aristote fut propagée par ses nombreux commentateurs qui la firent pénétrer dans les encyclopédies du moyen âge et stimulèrent ainsi le zèle et les espérances de Christophe Colomb [23].

2° *Au nord.* — Du côté du nord le développement des connaissances géographiques fut d'abord très lent.

1 *Fragm. hist. graec.* de Müller, I, p. 23-25. — 2 *Ibid.* I, p. 1-2. — 3 Cf. Tissot, *Recherches sur la géographie comparée de la Maurétanie Tingitane*, dans *Mémoires présentés par divers savants à l'Acad. des Inscr.* 1re série, IX, 139 sqq. — 4 Herodot. IV, 152. — 5 Id. II, 32 ; IV, 43. — 6 Tissot, *Op. cit.* et carte. — 7 Plin. V, 1. — 8 Strab. III, 5, 11. — 9 Le nom se trouve déjà dans Hérodote, I, 202. — 10 Plat. *Tim.* édit. Bibl. gr. Didot, II, p. 202 ; *Crit. ibid.* II, p. 251-252 ; Plutarch. *Sol.* 26 et sqq. — 11 Cf. pour les diverses identifications de l'Atlantide (Scandinavie, Spitzberg, Sahara, Palestine, Perse, Amérique, etc.) Gaffarel, *Étude sur les rapports de l'Amérique et de l'ancien continent avant C. Colomb*, p. 3 sqq. — 12 Aelian. *Hist. Var.* III, 18. — 13 *De facie in orbe lunae*, XXVI. Cf. Gaffarel, *op. cit.* p. 63 sqq. — 14 Pseud. Arist. *De mundo*, III ; Eratosth. dans Strab. I, 3, 2 ; Strab. I, 4, 6. — 15 *Medea*, II, 375 sqq. — 16 Pline a puisé dans Statius Sebosus, qui tenait ces renseignements de navigateurs gaditains (VI, 37). — 17 Ptol. I, 12, 11 ; I, 14, 9 ; VII, 5, 14 ; VIII, 15, 10 ; VIII, 27, 12. — 18 Eratosth. ap. Strab. XVII, 3, 8 ; Avien. *Or. marit.* 387-389. — 19 Scyl. *Peripl.* § 112 ; Theophr. *Hist. plant.* IV, 6, 4 ; IV, 7, 1 ; Pseud. Arist. *De mirab. auscult.* 136 ; Strab. III, 2, 7 ; Lucian. *Hist. ver.* II, 42 ; Avien. *Or. mar.* 122 sqq. ; 408. — 20 Cf. textes dans Rainaud, *Continent austral*, p. 52-53. — 21 Aesch. *Prometh.* 789 et sqq. ; Pind. *Olymp.* III, 44-45 ; Euripid. *Hippol.* 741 et sqq. ; Senec. *Suasor.* I ; Suid. *s. v.* ἄπλωτα. — 22 *De Cael.* II, 14, 15 ; *Meteor.* II, 5, 14. Cf. Senec. *Quaest. natur.* I. praef. 11. — 23 Ch. Jourdain, *De l'influence d'Aristote et de ses interprètes sur la découverte du Nouveau Monde*, 1861, p. 14 sqq.

Entre l'époque d'Homère et celle d'Hécatée et d'Hérodote on ne constate presque aucun progrès. Durant ces cinq siècles la colonisation grecque s'étend rapidement sur tous les rivages de la Méditerranée, mais sans dépasser au nord le Pont-Euxin. Il devait cependant de ce fait résulter quelque accroissement des connaissances géographiques sur les pays du Nord. Grâce à leurs colonies de l'Euxin, les Grecs obtinrent en effet quelques notions précises sur la région Maeotide, sur le pays des Cimmériens et des Scythes, sur le cours de l'Ister (Danube). Ces informations nouvelles ont été recueillies par Hécatée de Milet et surtout par Hérodote. Ainsi Hérodote connaît le Danube et plusieurs de ses affluents de droite; il connaît aussi les principaux fleuves de la Scythie. Il sait déjà, ou il suppose théoriquement, que la Caspienne est une mer fermée[1]. Au delà, dans la direction du nord, il ne trouve à mentionner que des monstres ou des peuples légendaires comme les Hyperboréens[2].

L'Europe du nord-ouest, encore ignorée d'Hérodote, fut révélée aux Grecs par les voyages de Pythéas. Cet audacieux voyageur, si mal traité par Strabon qui ne manque aucune occasion de le déclarer charlatan et menteur[3], n'en a pas moins rendu de réels services à la géographie[4]. Envoyé dans les régions du Nord par les négociants massaliotes pour y aller chercher l'étain et l'ambre jusque-là exploités seulement par les Phéniciens et les Carthaginois, Pythéas fut assez heureux pour suivre dans l'Océan les traces d'Himilcon. Il découvrit ainsi la Grande-Bretagne, la mer du Nord et s'avança jusqu'aux Orcades par 61° de latitude nord environ. S'il parle de Thulé, c'est d'après des informations fournies par les Bretons. Au delà de cette île mystérieuse (Islande ?) s'étend une mer glacée, la mer Hyperboréenne, Scythique, Gelée, Glaciale des écrivains anciens[5], cette mer engourdie par le froid, aux eaux épaisses et dormantes, alourdies par les glaces polaires et enveloppées de brumes redoutables. Si à part quelques exagérations cette description est en général assez exacte, le mérite en revient en grande partie à Pythéas qui a fourni à la plupart des géographes anciens leurs informations sur ces lointains parages. Sans doute Himilcon[6] avait frayé la voie au navigateur marseillais et l'avait précédé sur la route d'Albion. Mais le capitaine carthaginois ne paraît pas s'être avancé aussi loin dans le nord que son successeur. De plus, tandis que les découvertes d'Himilcon, tenues secrètes par les Carthaginois, n'exercèrent aucune influence sur le progrès de la science, celles de Pythéas modifièrent notablement plusieurs théories, en particulier la théorie des zones. C'est sur la foi de Pythéas qu'Ératosthène étendit jusqu'au cercle polaire les limites de la terre habitable[7].

Les Carthaginois et les Grecs avaient été amenés par le commerce sur les côtes de la Grande-Bretagne, les Romains furent amenés par la guerre sur les rivages de la Germanie. Ceux-là n'avaient fait qu'indiquer d'une manière très vague les contours de quelques terres de l'Europe septentrionale, ceux-ci précisèrent ces indications et en augmentèrent le nombre. Pour apprécier l'importance de ces nouvelles acquisitions, il suffit de comparer la carte d'Ératosthène et celle de Ptolémée. La première ne présente que le tracé encore informe des côtes septentrionales de la Gaule, d'Albion[8], de l'Hibernie, de Thulé; la seconde, beaucoup plus complète et beaucoup moins inexacte, indique assez bien la position des îles Britanniques et des mers voisines jusqu'à la Scandinavie. En outre, tandis que la carte d'Ératosthène est à peu près vide de noms de peuples et de lieux, la carte de Ptolémée nous présente une abondante nomenclature. Cet accroissement si sensible de la mappemonde est un résultat direct des conquêtes de Rome[9]. Pendant plusieurs années César a sillonné la Gaule et s'est trouvé en contact prolongé avec plusieurs peuples riverains de la Manche et de la mer du Nord. A deux reprises il a pénétré dans la Bretagne, région peu connue des Gaulois eux-mêmes. La conquête géographique de cette terre, commencée par César, continuée par Claude, fut achevée par Agricola[10], qui soumit l'Hibernie (Irlande) et exécuta le premier périple de la grande île.

La Germanie était en même temps ouverte aux armées romaines. Depuis César, Romains et Germains se trouvaient en présence entre le Rhin et l'Elbe. Drusus, Tibère, Germanicus s'enfoncèrent dans les épaisses forêts de la Germanie occidentale. Domitius Ahenobarbus franchit même la barrière de l'Elbe. Strabon, Pline[11], Tacite nous ont transmis les informations géographiques qui résultèrent de ces longues guerres. Plus loin, à l'est, les marchands venaient encore par la route de la Vistule chercher l'ambre précieux sur les côtes de la Baltique. Cet antique commerce, pratiqué par les Phéniciens et les Grecs, fut également exploité à l'époque romaine, comme le prouvent suffisamment les monnaies impériales trouvées dans le sol des provinces Baltiques. Restait à explorer la péninsule Scandinave. Ni les Phéniciens[12] ni les Grecs ne paraissent avoir eu connaissance de cette région. La Basilia de Pythéas, la Baltia de Xénophon de Lampsaque[13], cette île immense située à trois jours de navigation de la côte de Scythie, est encore une terre à moitié légendaire. Pline[14] et Ptolémée[15] ont à ce sujet quelques notions plus exactes, grâce à la conquête de la Germanie par les armées romaines. Au delà du pays des Suiones, habitants de la Scandinavie, s'étend une mer[16], une de ces mers boréales qui inspiraient aux anciens une vive terreur, peut-être parsemée d'îles remplies de monstres[17]. Il s'y trouve aussi peut-être une vaste terre inconnue, symétrique de cette terre australe qui ferme au sud la mer Érythrée[18].

1 Herod. I, 202, 203. — 2 Id. IV, 13; IV, 32 sqq.; III, 116; IV, 25. — 3 Strab. II, 4, 1; II, 5, 8; III, 4, 4, etc. — 4 Cf. sur Pythéas H. Berger, *Op. cit.* vol. III; Müllenhoff, *Deutsche Alterthumskunde*, I, p. 229-497; G. Hergt, *Die Nordlandfahrt des Pytheas*, 1893. — 5 Les Scythes l'appelaient mer *Amalchienne*, c'est-à-dire mer « Gelée », les Cimbres *Morimaruse*, mot qui aurait dans leur langue la même signification (Plin. IV, 27). Les écrivains grecs et romains emploient des désignations de même sens : πόντος πεπηγώς, πέλαγος πεπηγός, πεπηγυῖα θάλαττα, Oceanus glacialis, mare congelatum, mare concretum, mare pigrum, mare mortuum, mare Cronium (de l'irlandais *croïn*, gelé). Cf. Forbiger, *Op. cit.* II, p. 1-3. — 6 Le voyage d'Himilcon ne nous est connu que par quelques mots de Pline (II, 67) et quelques vers d'Avienus (*Ora marit.* 118, 380 et sqq.; 412). — 7 Strab. I, 4, 4. — 8 Le nom d'Albion, 'Αλουίων se trouve chez les anciens : Plin. IV, 30; Pseud. Arist. *De mundo*, III. L'Irlande porte les noms d'Ierne, 'Ιέρνη (Pseud. Arist. *De mundo*, III; Strab. *passim*). Le Pseudo-Aristote (*De mundo*, III) et Strabon (*passim*) emploient aussi la dénomination de Βρετανικαὶ νῆσοι. — 9 Polyb. III, 59; Strab. I, 2, 1; Plin. IV, 28, 29, 30; Tacit. *German.* I. — 10 Agricola prouva que la Bretagne était une île et non le commencement d'un vaste continent (Tacit. *Agric.* X; Dio Cassius, XXXIX, 50). — 11 L'ouvrage de Pline sur les guerres de Germanie (Plin. *Epist.* III, 5) est malheureusement perdu. — 12 L'hypothèse de M. Sven Nilsson sur l'existence de colonies sémitiques dans la Scandinavie, *Habitants primit. de la Scandin.* (trad. franc. p. 311), nous parait entièrement gratuite. — 13 Plin. IV, 27. — 14 Plin. IV, 27; VIII, 16. Il mentionne (IV, 30) l'île *Scandia* (Scandinavie) et les îles *Bergos* et *Nerigon* dont les noms sont à rapprocher de ceux de Bergen et de Norwège. — 15 Ptol. II, 11, 33; VIII, 6, 4; — 16 Tacit. *German.* XLV. Cf. Plin. II, 67. — 17 Plin. VII, 2. — 18 Ptol. V, 9, 1. VI, 14, 1; VI, 15, 1; VI, 16, 1; VII, 5, 2; VIII, 10, 2; VIII, 18, 2; VIII, 23, 2.

3° *A l'est.* — Comme du côté du nord, le progrès des connaissances géographiques à l'est fut principalement le résultat d'expéditions militaires. Les armées des Perses, des Grecs, des Romains ouvrirent aux explorateurs les routes de l'Asie.

Chez les Perses l'organisation des satrapies, la création des routes postales [1] permettent de supposer l'existence d'une statistique générale de l'empire. D'autre part les souverains se montrèrent soucieux de connaître les diverses ressources de leur vaste domaine. C'est ainsi que Darius fit exécuter, vers l'an 500 av. J.-C., sur les limites orientales de son empire plusieurs voyages de reconnaissance par des Grecs de l'Ionie. L'un de ces Grecs, Scylax de Caryanda, écrivit une relation de son voyage par mer du golfe Arabique à l'Indus, relation que ses compatriotes Hécatée de Milet, Hérodote d'Halicarnasse, durent mettre largement à profit [2]. C'est aussi à des documents officiels [3] qu'Hérodote a dû emprunter ses détails si intéressants sur la division en satrapies et sa revue si complète des peuples asiatiques enrôlés dans l'armée de Xerxès [4].

Plus tard l'expédition aventureuse des Dix Mille [5] à travers l'Asie Mineure permit aux Grecs de préciser leurs connaissances géographiques sur ce vaste territoire. Partis de Sardes, les Grecs à la solde de Cyrus se dirigèrent sur l'Euphrate par la Phrygie, le Taurus, franchirent l'Euphrate à Thapsaque et s'avancèrent au sud-est jusqu'à Cunaxa près de Babylone. Le retour s'opéra par la vallée du Tigre, les hauts plateaux de l'Arménie et les montagnes du Pont. Dans ce long voyage de plus de six mille kilomètres les Grecs avaient pu se familiariser avec tous les phénomènes des formations de plateaux et de montagnes. Au point de vue scientifique et au point de vue politique la campagne des Dix Mille prépara la campagne d'Alexandre.

L'expédition d'Alexandre fut encore plus fructueuse pour la science géographique. Le héros macédonien parcourut [6] en effet l'empire perse dans toute son étendue, depuis l'oasis d'Ammon jusqu'aux limites de l'Inde ; il en franchit même les frontières et s'avança au nord jusque dans le voisinage de l'Iaxarte (Syr-Daria), à l'est jusqu'à l'Hyphase, affluent de gauche de l'Indus. Cette merveilleuse conquête ouvrait aux sciences naturelles et à la géographie un monde presque entièrement nouveau : l'Asie Centrale et l'Inde. Les pluies d'été des plaines de l'Hindoustan, les grands fleuves de cette portion de la zone torride, les neiges de l'Hindou-Kousch, les déserts de la Gédrosie, etc., offraient aux savants de nouveaux horizons. Dès lors un premier essai de synthèse devenait possible à l'aide de ces observations nouvelles. Quant à la méthode, Aristote l'avait fixée.

L'Iaxarte (Syr-Daria), l'Indus (Sindh) et l'Hyphase (Vyàsa, Vipâçâ, Beyas) marquent alors les frontières orientales du monde connu des anciens. Au delà de ces limites les notions recueillies par les Grecs sont encore bien incertaines et souvent bien inexactes. Ainsi Ératosthène place très mal le Gange qu'il relève au nord jusqu'à la latitude d'Alexandrie. Il attribue à l'Inde une fausse direction, la relevant également au nord [7], sans doute pour l'éloigner le plus possible de la zone torride réputée inhabitable. La persistance de cette erreur chez les anciens [8] montre suffisamment que le tracé de l'Inde fut en quelque sorte fixé dans ses principales lignes par l'expédition d'Alexandre. Au IIe siècle ap. J.-C. Arrien s'en tient encore au témoignage de Néarque et de ses contemporains. Au nord de l'Inde un puissant rempart de montagnes, le *diaphragme* de Dicéarque [9], s'étendait de l'ouest à l'est, depuis les rivages de la Méditerranée jusqu'aux bords de l'océan Oriental. Cette longue chaîne, désignée sous diverses appellations, Taurus d'Asie Mineure, Paropamisus (au nord de l'Afghanistan), Emodus (au nord de l'Indus), Imaüs (au nord du Gange), n'a jamais été explorée par les anciens dans sa partie orientale. Mais les Macédoniens avaient aperçu l'Himalaya, et l'abondance des grands fleuves de l'Inde leur fit supposer l'existence à l'est d'autres renflements montagneux de grande importance. En outre, les indigènes de la haute vallée de l'Indus, que suivant son habitude Alexandre dut interroger, fournirent sans doute aux Grecs quelques informations à ce sujet. Au nord du diaphragme montagneux de l'Asie les anciens connaissaient l'Hyrcanie, la Bactriane et la Sogdiane entre le Paropamise et l'Iaxarte. Plus loin, à travers les vastes plaines de l'Asie Septentrionale, errent des tribus nomades de Scythes encore barbares [10], qui s'étendent jusqu'à la mer Glaciale. Ératosthène, Strabon, Méla, Pline, la plupart des géographes anciens terminent en effet l'Europe et l'Asie à la mer Boréale. Ptolémée au contraire, qui limite partout les continents par des terres inconnues, place au nord et à l'est de la région des Scythes une terre inexplorée [11].

A l'Extrême Orient les écrivains anciens de l'époque d'Auguste [12] mentionnent le peuple industrieux et pacifique des Sères [13] entre l'Oxus et la mer Orientale [14]. Un texte de Strabon [15] nous autorise à penser que cette notion est un résultat des conquêtes des rois de Bactriane. Plus tard, le développement continu du commerce gréco-romain, l'envoi d'ambassades chinoises à Rome et d'ambassades romaines en Chine [16], furent des circonstances très favorables au progrès de la géographie. Ptolémée, qui écrit sous les Antonins, connaît beaucoup mieux les Sères que les écrivains du siècle précédent. Ainsi il indique avec des détails suffisants l'itinéraire des marchands romains qui se rendaient par terre au pays de Sères [17]. Les caravanes se formaient à Hiérapolis et de là gagnaient la Bac-

1 Herod. III, 89-97 ; V, 52-53. — 2 Surtout pour l'Inde, Hécatée de Milet, Eschyle connaissent ainsi les *Indi*. Hérodote (IV, 44) mentionne le voyage de Scylax. — 3 Cf. Herod. III, 89-97 ; VII, 61-96, avec les inscriptions cunéiformes de Hamadan et de Bisontoun qui sont des documents officiels. — 4 Herod. III, 89-97 ; VII, 61-96. — 5 Robion, *Itinéraire des Dix Mille*, 1873 (*Bibl. Écol. Hautes Études*, n° 14) résume les travaux faits sur le terrain par les officiers anglais. — 6 Il y avait dans l'armée macédonienne des géomètres ou *bématistes*. Pline, VI, 21, cite parmi eux Diognète et Baeton et leur emprunte des indications de distance (VI, 17). Athénée (X, § 59) donne le titre de leur recueil : Σταθμοὶ τῆς 'Αλεξάνδρου πορείας. C'est probablement le même ouvrage que les Σταθμοὶ 'Ασιατικοί que cite Strabon d'après Ératosthène (XV, 1, 11 ; XV, 2, 8). Il sera question plus loin de la littérature géographique des anciens relative à l'Hindoustan. — 7 Eratosth. ap. Strab. II, 1, 2 sqq. Les Grecs continuaient cependant à fréquenter l'Inde. Mégasthène et d'autres envoyés des Séleucides pénétraient dans la vallée du Gange. — 8 Strabon, Ptolémée, etc. — 9 Strab. II, 1 ; Plin. V, 27 ; VI, 21 ; Agathem. I, 5. — 10 Ptol. VI, 14 ; VI, 15. — 11 VI, 14, 1 ; VI, 15, 1 ; VI, 16, 1 ; VIII, 23, 2 ; VIII, 24, 2. — 12 Virg. *Georg.* II, 121 ; Horat. *Carm.* I, 12, 53-54 ; III, 29, 27 ; IV, 15, 23. Florus (IV, 12) mentionne une ambassade des Sères à Auguste. Strabon est le premier géographe qui parle des Sères (XV, 1, 34 ; XV, 1, 37 ; XI, 11, 1). — 13 Ainsi nommés sans doute du nom chinois de la soie, *sse*. — 14 Oceanus Eous (Plin. VI, 14), mare Eoum (Plin. X, 30), τὸ 'Εῷον πέλαγος (Agathem. passim.). — 15 XI, 11, 1. — 16 Cf. Rainaud, *Relations politiques et commerciales de l'empire romain avec l'Asie Orientale*, 1863. Les documents chinois confirment ou complètent souvent les documents occidentaux. — 17 Il emprunta ces informations à Marin de Tyr qui lui-même les tenait d'un marchand, Titianus, dont les commis avaient fait plusieurs fois le voyage (Ptol. I, 11).

triane en faisant route au sud de la mer Caspienne. A Bactres les caravanes venues de l'Occident s'arrêtaient quelque temps jusqu'à l'arrivée des caravanes parties de l'Inde. Puis les marchands se dirigeaient sur l'Iaxarte et gagnaient le poste de la Tour de Pierre (Λίθινος Πύργος). A partir de ce point (Taschkent?) les indications de Ptolémée cessent d'être précises et par malheur les documents chinois ne semblent pas combler cette lacune [1]. Quant à la longueur totale de la route, Marin l'évaluait à 62 480 stades, dont 26 280 de l'Euphrate à la Tour de Pierre et 36 200 de ce point à Séra, capitale des Sères [2]. Ptolémée croit devoir réduire ces chiffres à cause des détours et des sinuosités des routes, et aussi à cause des exagérations habituelles aux marchands; il les réduit d'un tiers environ et évalue la distance à 42 100 stades [3]. Il arrive à un résultat semblable en additionnant les distances par mer de l'Inde à Cattigara [4]. Une autre route conduisait par terre de l'Inde à Séra par Palimbothra, mais Ptolémée [5] ne nous donne sur cette route aucun renseignement.

Au sud du pays des Sères ou des Sines, car les deux mots nous paraissent synonymes [6], les Romains du IIe siècle ont quelque notion de l'Inde transgangétique (Indo-Chine), de la presqu'île *Chryse* (Malacca) et des grands fleuves indo-chinois. Ils savent qu'à l'est de cette péninsule s'étend un vaste golfe (mer de Chine) limité au sud par des îles [7], l'île du *Bon Génie* ou d'*Agathodaemon* (Sumatra ?), les cinq îles *Barussae* (petites îles voisines de la côte occidentale de Sumatra ?), *Jabadiu* [8] (Java?) et les trois îles des *Satyres* (Bali, Madura, Lombok?). Ces régions lointaines de l'Insulinde ont été révélées par le commerce maritime. Cattigara [9], le grand port des Chinois, est fréquenté à cette époque par les navires venus de l'Occident, et il y a un courant d'échanges continu entre l'Occident et l'Extrême Orient. Rome reçoit la soie [10], marchandise précieuse qu'elle paye parfois au poids de l'or ; la Chine s'enrichit du numéraire qu'elle tire de l'Occident, car elle exporte sans rien importer. Les principales routes du commerce de la soie sont alors les deux routes de terre par le Turkestan et l'Inde et la route de mer par l'océan Indien. Les conquérants n'avaient guère dépassé l'Indus, les marchands s'avancèrent plus loin, jusque dans les mers de Chine.

4° *Au sud.* — Au sud, l'horizon géographique des Grecs fut longtemps bien limité. Longtemps les Phéniciens et les Arabes exploitèrent seuls les côtes de l'Afrique. Avant Hérodote les Grecs ne connaissent encore que le littoral africain de la Méditerranée et n'ont aucune notion précise sur l'intérieur du continent noir. Mais au Ve siècle av. J.-C. l'œuvre d'Hérodote marque un progrès réel dans les connaissances géographiques des anciens. Le littoral de l'Afrique du Nord depuis le Nil jusqu'au détroit de Gadès, l'Égypte avec sa riche vallée fluviale et ses oasis y sont décrits avec une assez grande exactitude. De plus, Hérodote a déjà quelques notions sur l'intérieur de la Libye, l'Éthiopie, la région de Méroé, le pays des Garamantes. Cyrène, qui faisait un grand commerce par caravanes avec le Soudan, lui fournit sans doute sur ces pays de précieuses informations. C'est par les Cyrénéens ou par les Égyptiens qu'Hérodote dut apprendre l'existence de cette route des oasis qui longe la limite septentrionale du Sahara depuis la vallée du Nil jusqu'à l'Atlantique [11]. C'est par les Cyrénéens qu'il connut le voyage des cinq Nasamons. Partis du littoral de la Syrte, les cinq aventuriers traversèrent le désert en faisant route à l'ouest et après avoir franchi de grands marais arrivèrent dans une ville peuplée de noirs, arrosée par un fleuve qui coule de l'ouest à l'est [12]. Ce fleuve est-il un oued saharien ou le Niger? Plusieurs oasis du Sahara ont une population noire [13].

Un autre témoignage d'Hérodote [14], relatif au périple de l'Afrique par les Phéniciens, a depuis longtemps exercé la critique des érudits [15]. C'était chez les Grecs une tradition ancienne que la tradition de périples autour de la Libye [16]. Préoccupés avant tout du préjugé de la zone torride, les anciens n'avaient pas une idée juste de l'extension de l'Afrique au sud de l'équateur et la terminaient pour la plupart aux environs du tropique du Cancer. L'Afrique ainsi singulièrement réduite en largeur du nord au sud, un périple par la mer du Sud [17] devenait relativement facile. Ménélas, Ulysse auraient précédé dans cette voie les Phéniciens de Néchao [18]. Le témoignage d'Hérodote, le seul qui mentionne l'expédition des Phéniciens [19], ne renferme en lui-même aucune indication qui nous autorise à le rejeter [20]. Il soulève sans doute de grandes difficultés d'interprétation, surtout en ce qui concerne les semailles de céréales sur la côte de l'Afrique intertropicale, mais les objections faites contre la vraisemblance du récit ne sont nullement probantes. Quoi qu'il en soit, la science géographique ne retira aucun profit de ces anciennes tentatives. Au temps d'Hérodote, les prêtres de Memphis regardaient encore la mer Érythrée comme inaccessible aux marins [21].

D'Hérodote aux Ptolémées la carte de la Libye ne subit pas chez les anciens d'importante modification, mais l'établissement d'une dynastie grecque sur les bords du Nil fut très favorable aux progrès de la géographie. Ératosthène possède sur la partie orientale de l'Afrique, depuis l'Égypte jusqu'au cap des Aromates (Guardafui), des notions beaucoup plus complètes et plus exactes que ses devanciers. Il connaît la vraie forme du golfe Arabique ; il connaît aussi l'Éthiopie ouverte aux Grecs depuis le règne de Ptolémée Philadelphe [22]. Par les Éthiopiens il reçut quelques informations sur les régions du haut Nil [23], par les Égyptiens ou par des marchands étrangers il obtint quelques renseignements sur les grands lacs du Nil et les hautes montagnes dont les eaux alimentent le fleuve naissant [24]. Mais ses connais-

1 Rainaud, *Op. c.*, p. 194 sqq. — 2 Marin. ap. Ptol. I, 11. — 3 Ptol. I, 12. — 4 Id. I, 13. — 5 Id. I, 17. — 6 Ptolémée distingue les Sères et les Sines; il place la Sérique au nord du pays des Sinae (VI, 16 ; VII, 3). Il n'y a pas d'autre exemple de cette distinction chez les écrivains anciens. L'appellation de Thinae, Tsinae, Sinae est d'origine indienne. Cf. Rainaud, *Op. c.*, p. 44 sqq. — 7 Ptol. VII, 2, 27-30. Cf. Lassen, *Indische Alterthumskunde*, III, p. 250 sqq. — 8 *Java-dvipa* ou île Java. — 9 Ptol. *passim* et surtout VII, 3, 3. A l'est de Cattigara et du pays des Sinae, Ptolémée, suivant son habitude, place une terre inconnue (I, 17, 4 ; VII, 3, 1 ; VII, 5, 2 ; VIII, 27, 2). — 10 Pariset, *Histoire de la soie*, I, 1862. — 11 IV, 181 et sqq. — 12 II, 32. — 13 Cf. Vivien de Saint-Martin, *Nord de l'Afrique dans l'antiquité*, p. 16-22. Suivant les commentateurs le pays de l'Afrique intérieure où seraient parvenus les Nasamons serait ou l'oasis d'Ouargla ou le Touât ou bien encore quelque région riveraine du Niger. — 14 IV, 42. — 15 Cf. Gaffarel, *Eudoxe de Cyzique et le périple de l'Afrique dans l'antiquité*, 1873. — 16 W. Müller, *Die Umsegelung Afrikas durch phoenizische Schiffer*, 1890 ; A. Rainaud, *Le Continent austral*, p. 69 sqq. — 17 Ἡ νοτίη θάλασσα (Herod. IV, 37). — 18 Néko II, de la XXVIe dynastie, régna de 611-595 av. J.-C. — 19 Posidonius citait ce passage d'Hérodote (Strab. II, 3, 4 et 5). — 20 Rainaud, *Op. c.*, p. 70-76. — 21 Herod. II, 102. — 22 Jusque-là les Grecs n'avaient pas dépassé Syène (Assouan). — 23 Diod. Sic. I, 37. — 24 Strab. XVII, 1, 2 ; II, 3, 2.

sances positives s'arrêtent à la région Cinnamomifère (pays des Somâlis) dont le parallèle limite au sud la terre habitable [1], l'οἰκουμένη. A l'ouest au contraire, on ne constate aucun progrès nouveau. Ératosthène en est encore au tracé d'Hérodote et ne connait la côte occidentale d'Afrique que par le périple d'Hannon [2]. Ptolémée d'ailleurs n'est pas mieux renseigné. Les anciens n'ont jamais franchi, à notre connaissance, les points extrêmes de l'exploration du capitaine carthaginois, le *Char des Dieux* et la *Corne du Midi*. Or les commentateurs les plus disposés à étendre au sud ces découvertes ne cherchent pas à placer le Char des Dieux au delà du massif des Camaroun, par 4° de lat. nord [3].

Par contre, dans la mer Érythrée (océan Indien) les connaissances positives des anciens dépassaient les limites de l'équateur et s'étendaient jusqu'à la côte du Zanguebar. Si, comme Ératosthène et Strabon, Méla et Pline ignorent encore les pays situés au delà du cap des Aromates, l'auteur anonyme du *Périple de la mer Érythrée*, Marin de Tyr et Ptolémée tracent la côte orientale de l'Afrique jusqu'au 15° de latitude sud environ. Il y eut donc dans un court intervalle de temps, entre la mort de Pline (71 ap. J.-C.) et la date de composition du *Périple* (environ 90 ap. J.-C. ?), un ou plusieurs voyages de découverte le long de ces rivages. Marin de Tyr eut à sa disposition les journaux de trois navigateurs grecs : Diogène, Théophile et Dioscore, qui poussés par les moussons avaient été détournés des routes de l'Inde et jetés sur les côtes de l'Afrique Orientale. Les Grecs connurent ainsi le littoral de l'Afrique depuis le cap des Aromates jusqu'à Zanzibar, peut-être même jusqu'à la pointe nord de Madagascar (Menuthias ?) [4]. Le succès du système de Ptolémée montre d'autre part que ces connaissances étaient encore bien vagues et bien incertaines ; sinon, Ptolémée et son école n'auraient jamais fait de l'océan Indien une mer fermée.

Ainsi, le golfe de Guinée à l'ouest, les parages de Zanzibar à l'est marquent la limite des connaissances des anciens sur le littoral de l'Afrique [5]. A l'intérieur du continent ces connaissances étaient bien moins étendues, car le désert du Sahara offrait aux explorateurs des obstacles difficiles à surmonter. Cependant les Romains, fortement établis sur le littoral et sur les plateaux de la Berbérie, occupèrent quelques positions dans le Sahara du Nord. Des lignes de postes fortifiés protégeaient contre les incursions des nomades les cités si nombreuses de l'Afrique romaine. Cydamus (Ghadamès), par 30° environ, était un de ces postes avancés. En Tripolitaine Barth a signalé plusieurs ruines romaines, dont la plus méridionale se trouve près de Djerma [6], par 26°30' environ, dans le Fezzan, la *Phazanie* des anciens, que l'armée de Cornélius Balbus [7] parcourut l'an 19 après Jésus-Christ. Mais rien ne prouve que les Romains aient pénétré dans le Soudan proprement dit. L'expédition d'Agisymba n'est probablement qu'une marche de colonne romaine jusqu'à l'oasis montagneuse d'Aïr ou Asben [8]. Le seul point par lequel les anciens aient entrevu les régions soudanaises, c'est la vallée moyenne du Nil. Après les Grecs les Romains avaient pénétré en Éthiopie [9]. Des centurions remontèrent le fleuve sur l'ordre de Néron et s'avancèrent jusqu'aux vastes marécages de Nô par 9° de lat. nord [10]. Ce point fut l'extrême limite des explorations des anciens dans l'Afrique intérieure. Au delà, les géographes ne possèdent plus que des informations [11] recueillies auprès des indigènes et surtout auprès des marchands de la mer des Indes.

Les Grecs et les Romains fréquentaient, en effet, depuis quelque temps la mer Érythrée qui, par son annexe, la mer Rouge, limitait à l'est l'empire des Lagides. L'ancien cabotage, tel que l'avaient pratiqué Scylax, Néarque, était délaissé depuis qu'Hippalos avait indiqué le parti qu'on pouvait tirer du phénomène des moussons pour abréger la route de l'Inde. Hippalos inaugura ainsi la navigation hauturière dans l'océan Indien [12] et laissa même son nom [13] à cet océan. Dès lors les voyages à l'Inde deviennent plus faciles ; au temps de Pline, ils sont réguliers et se font de la manière suivante [14]. D'Alexandrie à Coptos les marchands remontent le Nil ; c'est un trajet de douze jours par les vents étésiens. De Coptos ils se rendent à Bérénice sur les bords de la mer Rouge par une route de caravanes [15] que Ptolémée Philadelphe ouvrit dans le désert, route dont les stations étaient pourvues de citernes (ὑδρεύματα, lacci). Cette distance de deux cent cinquante-huit milles romains (380 kilom.) est également parcourue en douze jours. Puis, on compte environ trente jours de navigation de Bérénice aux ports de l'Arabie Heureuse, Ocelis ou Carne, et quarante jours, par la mousson favorable, de l'un ou l'autre de ces ports à Muziris, sur la côte occidentale de l'Inde. Le voyage d'aller se fait pendant l'été, le voyage de retour pendant l'hiver [16].

Au sud de l'Inde que les moussons rapprochent ainsi de l'Occident se trouve une terre, Taprobane, l'île de Ceylan, sur laquelle les anciens n'eurent longtemps que des notions assez vagues. Certains se plurent à la considérer comme le commencement d'un autre monde, celui des *Antichthones* [17]. Sur l'ordre d'Alexandre, Onésicrite alla reconnaître cette terre mystérieuse et en signala le véritable caractère. Néanmoins l'erreur ancienne persistait encore. Ainsi Ératosthène lui-même ne semble pas convaincu que Taprobane soit une île [18]. Les écrivains postérieurs [19] : Strabon, Pline, Solin, mieux informés, affirment que Taprobane est séparée de la terre ferme.

L'histoire géographique de Taprobane est intimement

[1] Strab. XVI, 4, 4. Strabon admet aussi pour son compte l'opinion d'Ératosthène (II, 1, 13 ; II, 5, 7-8). — [2] Hérodote semble déjà connaitre cette relation (II, 31 ; II, 32 ; IV, 43 ; IV, 185 ; IV, 191 ; IV, 196). Il en est de même peut-être de Parménide. Cf. H. Berger, *op. c.*, II, p. 40. — [3] R. Burton, *Proceedings Soc. geogr. Lond.* XI, 238 et sqq. ; A. Perrey, *Annales Voy.* juillet 1863, p. 64 et sqq. : Berlioux, *La Terre habitable vers l'équateur*, p. 70-72 ; Mer, *Le Périple d'Hannon*, 1885, etc. — [4] C. Müller, *Geogr. graec. min.* tab. XII ; Vivien de Saint-Martin, *Nord de l'Afrique*, p. 241 sqq. carte ; Schlichter, *Proceedings Soc. geogr. Lond.* 1891, p. 513 sqq. et carte. — [5] D'antre part les voyages d'Eudoxe de Cyzique contribuèrent à répandre la notion de la forme péninsulaire de l'Afrique. Cette vérité, encore mal connue de Polybe (III, 38), est affirmée expressément par les géographes de l'âge suivant, tels que Strabon (I, 2, 31) et Méla (III, 9). Cf. sur les voyages d'Eudoxe, Gaffarel, *Op. c.* ; Rainaud, *Op. c.*, p. 76 sqq. — [6] Barth, *Reisen...*, I, p. 164-166. — [7] Plin. V, 5 ; cf. Tissot, *Géogr. prov. rom. Afr.* II, p. 711-720. — [8] Rainaud, *Op. c.*, p. 82 sqq. — [9] Expédition de Petronius sous Auguste. Cf. Plin. VI, 35. — [10] Senec. *Quaest. nat.* VI, 8 ; Plin. VI, 35. — [11] Ainsi la notion des hautes montagnes neigeuses du Nil. Cf. H. Berger, *op. c.*, I, p. 116-120. — [12] Cf. p. 1523. — [13] Ptol. IV, 7, 41. Il faut sans doute corriger Ἱππάδος en Ἵππαλος. — [14] Plin. VI, 26. — [15] Strab. XVII, 1, 45 ; Plin. VI, 26 ; *Itin. Anton.* ; *Tab. Peuting.* ; *Corp. inscr. lat.* III, 6627, Suppl. (inscript. de Coptos.) — [16] En dehors de l'Inde les navigateurs grecs et romains fréquentaient sans doute quelques autres parties de la mer Érythrée ; mais, en l'absence de tout document précis, on ne peut se livrer sur ce point qu'à des conjectures. L'exploration scientifique des ruines de l'Afrique australe, à peine commencée de nos jours (fouilles de M. Bent, etc.), fournira peut-être quelques précieuses indications sur ce sujet. — [17] Plin. VI, 24. — [18] Strab. XV, 1, 14-15. — [19] Cf. J. B. Paquier, *Quid de Taprobane insula veteres geographi senserint*, 1877.

liée à l'histoire d'une hypothèse ancienne, l'hypothèse de la terre australe [1], l'ἀντοικουμένη comme l'appelle Ptolémée [2]. Cette conception est bien antérieure au géographe alexandrin, car elle est nettement marquée dans Cratès de Mallos [3], grammairien du IIe siècle av. J.-C. Elle apparaît peut-être déjà dans la doctrine de Pythagore [4]. Dans la suite les astronomes et les cosmographes professèrent ouvertement la théorie de l'*Antichthone*; les poètes eux-mêmes, Virgile, Manilius, Lucain, y firent directement allusion [5]. Enfin un philosophe poète, Cicéron, se laissa séduire par cette poétique imagination et accorda dans sa *République* [6] droit de cité à cette étrange doctrine. Plus tard, un de ses commentateurs, Macrobe, en donna la formule classique [7] reproduite avec de légères variantes par beaucoup d'écrivains du Moyen Age. Ainsi formulée, incorporée en quelque sorte dans le système de la division de la terre en quatre continents opposés les uns aux autres, l'hypothèse traditionnelle de la terre australe, modifiée plus ou moins par le progrès des découvertes géographiques et des sciences, s'est perpétuée jusqu'à la fin du XVIIIe siècle. Comme la plupart des hypothèses, cette théorie n'était pas sans avoir quelque rapport avec la réalité. L'imperfection des connaissances des anciens sur la véritable direction des côtes de l'Asie et de l'Afrique rendait cette conjecture très vraisemblable. L'Asie de Ptolémée infléchie au sud-est, l'Afrique d'Ératosthène dirigée d'un côté au sud-ouest, de l'autre au sud-est, semblaient se rapprocher l'une de l'autre, reliées par cette terre inconnue, qui dans le système de Ptolémée [8] limite au sud la mer Érythrée et la transforme en bassin maritime complètement fermé.

Tel est, résumé à grands traits, le développement de la mappemonde chez les anciens. Examinons maintenant les théories de l'antiquité sur les dimensions de la terre et principalement de la partie habitée de la terre.

*La terre habitable. — Ses dimensions.* — Les évaluations de ce genre supposent la mesure d'un arc de cercle. Or cette mesure a dû être exécutée de bonne heure, car elle a peut-être servi de base aux principaux systèmes métriques de l'antiquité. Quant à l'opération attribuée à Ératosthène, il est probable qu'elle fut incomplète. Toute mesure d'un arc de cercle suppose une double opération : 1° une opération astronomique, le calcul des positions géographiques des deux points extrêmes de l'arc; 2° une opération géodésique, la mesure directe de la distance qui sépare ces deux points. L'opération astronomique seule fut faite, et d'une manière très satisfaisante [9]; l'opération géodésique fut négligée [10]. L'évaluation d'Ératosthène (250000 stades) diffère très sensiblement d'autres évaluations mentionnées par les anciens. Ainsi les uns attribuaient au grand cercle une circonférence de 400000 stades [11], d'autres de 300000 [12], d'autres de 240000, d'autres enfin de 180000 [13]. Voilà donc cinq estimations différentes de la grandeur de la terre qui, réduites en stades de même longueur, ne présenteraient peut-être que des variations de faible importance. D'autre part, il se peut que ces chiffres reposent non pas sur des mesures directes, mais sur des calculs systématiques *a priori* [14].

Mais dans l'opinion des anciens la sphère terrestre n'est pas habitée dans toute l'étendue de sa surface. La terre habitée, l'*œcumène*, οἰκουμένη, n'est qu'une partie, le quart environ, de la sphère. Sa largeur du parallèle de Thulé à l'équateur est d'après Ératosthène de 46300 stades, de 38000 stades seulement, si on limite la terre habitable au parallèle de la région Cinnamomifère. Strabon, qui se méfie beaucoup trop des affirmations de Pythéas, rejette naturellement les récits du navigateur massaliote sur Thulé et réduit à 38100 stades la largeur de l'*œcumène* de l'équateur à la limite septentrionale de la terre habitable [15]. Ptolémée [16] admet le chiffre de 40000 stades, soit en nombre rond 80°. Converties en degrés les évaluations d'Ératosthène et de Strabon correspondent la première à 66°, la seconde à 54°. Quant à la longitude, calculée de l'ouest à l'est, elle est notablement supérieure à la latitude. Ératosthène compte 77800 stades, Strabon 72500 et 70000 seulement de l'Ibérie à l'Inde. Ces estimations varièrent naturellement avec le progrès des connaissances géographiques. Marin de Tyr évaluait à 225° la longueur de l'*œcumène*. Ptolémée, après avoir fait subir aux distances de Marin des réductions importantes à cause des détours et des sinuosités des routes, ramène cette évaluation totale à 180° en chiffres ronds [17]. Des îles Fortunées au pays des Sères on compte 177°15′ [18], distance qui se décompose ainsi : du pays des Sères à l'Euphrate, 105°15′, de l'Euphrate aux îles Fortunées 72° dont 62° pour la Méditerranée ! On peut juger par cette erreur de 20° sur l'étendue d'une mer très fréquentée par les navigateurs anciens de la valeur de la plupart des estimations de ce genre. Dans le calcul des distances par terre et par mer, les géographes ne tenaient sans doute pas suffisamment compte des détours des routes [19], des déviations produites par les vents et les courants de la mer. En outre, la pratique du cabotage contribuait encore à fausser les distances par exagération. Hipparque, Ptolémée, tous les partisans de l'école astronomique avaient parfaitement senti le vice de ces méthodes pour l'évaluation des longitudes. Seul le calcul par les éclipses de lune pouvait donner des résultats satisfaisants, mais cette méthode astronomique n'était guère employée par les anciens [20].

En comparant ces évaluations on voit que le rapport

1 Cf. A. Rainaud, *Le Continent austral, hypothèses et découvertes*, 1893. — 2 Ptol. I, 8, 1; I, 9, 5. — 3 Rainaud, *Op. c.*, p. 23. — 4 Diog. Laert. VIII, 26. — 5 Virg. *Georg.* I, 237-239; Manil. *Astron.* I, 228-230; I, 373 sqq.; Lucan. *Phars.* IX, 538-539. — 6 VI, 15. — 7 *In Somn. Scip.* II, 5; II, 9. — 8 Ptol. IV, 8, 1; VII, 3, 1; VII, 3, 6; VII, 5, 2; VII, 5, 6; VIII, 16, 2; VIII, 27, 2, etc. Marcien d'Héraclée et d'autres compilateurs de la basse époque reproduisirent ce tracé. Cf. Rainaud, *Op. c.*, p. 24-25. — 9 Ératosthène prit pour point de départ cette double supposition : 1° Syène et Alexandrie sont situées sous le même méridien; 2° Syène est sous le tropique. Or l'arc entre ces deux points s'est trouvé égal à 1/50 du grand cercle, soit un arc de 7°12′. D'autre part la distance itinéraire était évaluée à 5000 stades. Donc en multipliant 5000 par 50 Ératosthène obtient le chiffre de 250000 stades pour la circonférence du méridien. Mais, comme Syène et Alexandrie ont en réalité une différence de longitude de 3° (exactement 2° 58′ 52″), l'arc de 7°12′ doit subir une correction. La latitude fut calculée avec une grande exactitude; l'écart entre les observations modernes et celle des anciens n'est, en effet, que de quelques minutes. — 10 Ératosthène dut s'en tenir aux évaluations de distance admises en Égypte. Cf. Letronne, *Les anciens ont-ils exécuté une mesure de la terre postérieurement à l'établissement de l'école d'Alexandrie?* (*Œuvres choisies*, édit. Fagnan, 2e série, I, p. 247 sqq.) — 11 Arist. *De caelo*, II, 14, 16 — 12 Archim. édit. Torelli, p. 320 (d'après les Chaldéens). — 13 Posidonius ap. Strab. II, 2, 2. — 14 Letronne, *Op. cit.*, p. 288 sqq. — 15 Cf. Müller, édit. Strab. cart. 1-2. — 16 Ptol. I, 10. En réalité 79°25′. — 17 Parce que Cattigara est, au jugement de Ptolémée, située un peu plus à l'est qu'on le dit. — 18 Ptol. I, 12. Ce chiffre de 177°15′ résulte de l'addition des distances fournies par les itinéraires de terre (I, 12) et de mer (I, 13 et 14). Cf. pour d'autres évaluations moins importantes Forbiger, *Op. c.*, I, p. 540 sqq. — 19 C'est ce que Ptolémée reproche souvent à Marin de Tyr. — 20 Ptol. I, 4. Il était bien plus facile de calculer la latitude soit par la hauteur de l'étoile polaire, soit par la longueur du jour, soit principalement par la longueur de l'ombre méridienne observée à l'aide du gnomon. Le même contraste entre l'exactitude relative des observations de latitude et l'incorrection extraordinaire des observations de longitude se retrouve partout jusqu'à la fin du XVIIIe siècle.

des deux dimensions varie suivant les auteurs. Pour Eudoxe de Cnide, le rapport de la longueur à la largeur est de 2/1; pour Ératosthène, Artémidore, Strabon, il est supérieur à ce chiffre ; pour Démocrite, Dicéarque, il est de 3/2 ; pour Aristote, il est supérieur à 5/3 [1]. Quoi qu'il en soit de la mesure exacte de ce rapport, l'*œcumène* a incontestablement une forme oblongue, allongée de l'ouest à l'est. Hipparque la compare à un rectangle et à une table, Posidonius à une fronde, Strabon à une chlamyde déployée [2]. Elle est tout entière contenue dans un quart de la surface terrestre, le quart habitable [3].

*Graduation.* — L'οἰκουμένη ou terre habitée ne fut pas tout d'abord divisée en degrés de longitude et de latitude. Le premier essai de graduation chez les Grecs est beaucoup plus simple que la division du grand cercle en 360 parties. Dicéarque se contentait de tracer deux lignes perpendiculaires entre elles, la ligne du diaphragme [4] d'ouest en est et la ligne nord-sud. Ératosthène adopta pour la construction de sa carte un système moins primitif. Pour la latitude il distingua expressément huit parallèles et douze pour la longitude [5]. Ces parallèles qui se coupent à angles droits divisent la surface de l'*œcumène* en un certain nombre de compartiments rectangulaires que Strabon [6] appelle *sphragides* (σφραγῖδες) et *carreaux* (πλινθία). Hipparque [7] enfin adopta pour la construction de sa carte la division en 360 degrés qu'il avait empruntée peut-être aux Chaldéens [8]. Ce mode de graduation devint classique et fut adopté dès lors par les cartographes. Marin de Tyr et Ptolémée contribuèrent beaucoup à le vulgariser.

*Division en climats.* — La division en *climats* (κλίματα, *inclinationes coeli* [9]) est également une division astronomique. Par *climats* les anciens désignaient des zones terrestres déterminées par la longueur des jours. Ils comptaient d'ordinaire sept climats délimités par les parallèles suivants [10] :

| | | | Durée du plus long jour. |
|---|---|---|---|
| 1° | Parallèle | de Méroé | 13 heures. |
| 2° | — | de Syène | 13 1/2 |
| 3° | — | d'Alexandrie | 14 — |
| 4° | — | de Rhodes | 14 1/2 |
| 5° | — | de Rome ou de l'Hellespont | 15 — |
| 6° | — | de l'embouchure du Borysthène ou du Pont | 15 1/2 |
| 7° | — | des Monts Rhyphées | 16 — |

Ptolémée porta à vingt et un le nombre des parallèles. Dans son système [11] la différénce de longueur des jours varie d'un quart d'heure à une heure.

*Division en continents et en régions.* — La terre habitable était aussi divisée par les anciens en plusieurs masses continentales. Encore inconnue à l'époque des poèmes homériques [12], la distinction des continents apparaît déjà chez Hippocrate et chez Hérodote [13]. Dès lors la plupart des écrivains prennent l'habitude de considérer l'Europe, l'Asie et la Libye comme trois masses indépendantes. Quelques-uns cependant n'admettent que deux continents et font de la Libye une annexe de l'Europe ou de l'Asie [14]. Mais, s'ils sont d'accord en général pour accepter la division en trois continents [15], les géographes anciens diffèrent notablement d'avis sur les limites et l'étendue relative de chacune des trois parties. Les uns en effet admettent comme limites les fleuves : Nil, Tanaïs; d'autres considérent les isthmes comme des bornes plus naturelles; d'autres enfin préfèrent la division par les mers, là du moins où il est possible de l'appliquer [16]. D'ordinaire le Tanaïs (Don) et le Palus Maeotide (mer d'Azow), parfois aussi l'isthme Ponto-Caspien, le Tanaïs et le Bosphore Cimmérien et même le Phase (Rioni) marquent la séparation entre l'Europe et l'Asie. L'Europe est séparée de l'Afrique par le détroit des Colonnes d'Hercule et la Méditerranée. Enfin la mer Rouge, l'isthme de Suez, le Nil (c'est l'opinion classique), ou bien encore le grand *Catabathme* entre la Marmarique et la Cyrénaïque forment, suivant les géographes, la limite de l'Afrique et de l'Asie [17]. L'Europe, qu'Hérodote le premier [18] mentionne avec quelque détail, passait chez les anciens pour être le continent le plus vaste. Au jugement de Pline [19], elle égale un peu plus des 11/24 de la terre habitée, tandis que l'Asie n'en forme que les 9/28 et l'Afrique les 13/60! L'Europe est encore supérieure aux autres continents par les avantages naturels dont elle est amplement pourvue. Son sol, de relief si varié, est très fertile; son climat tempéré la rend habitable presque dans toutes ses parties. Riche en bétail, en produits agricoles, en mines, l'Europe présente aussi une grande variété de populations, les unes pacifiques et civilisées, les autres guerrières et sauvages. Grâce à ces avantages naturels elle se suffit à elle-même [20]. La Libye [21] au contraire est bien moins riche et bien moins fertile. En grande partie située sous la zone torride, mal arrosée, semée de vastes déserts, peuplée de bêtes féroces [22], elle n'offre pas à l'activité de l'homme un domaine facile à exploiter.

Les trois continents se subdivisent à leur tour en un certain nombre de parties que les géographes anciens décrivent séparément. Adonné exclusivement à la nomenclature, Ptolémée [23] ne s'occupe que des cadres admi-

[1] Agathem. I, 2 ; Strab. II, 5, 9 ; Arist. *Meteor.* II, 5, 14 ; II, 5, 10; *De caelo*, II, 13, 5. Cf. H. Berger, *Op. c.*, III, p. 48 sqq. — [2] Arist. *De caelo*, II, 13, 5 ; *Meteor.* II, 5, 10 ; Strab. II, 5, 6 ; II, 5, 9 ; II, 5, 14 ; Agathem. I, 2 ; Macrob. *In Somn. Scip.* II, 9. Cratès attribuait à l'œcumène la forme d'un hémicycle (Agathem. I, 2). — [3] Agathem. I, 6 ; cf. Müller, *Geogr. graec. min.* II, p. 510. Comme beaucoup d'autres théories grecques, la théorie du quart habitable a été adoptée par les Arabes. — [4] Cf. p. 1527, note 6, et p. 1531, note 9. — [5] Müller, édit. Strab. carte 1. — [6] II, 1, 35. — [7] Strab. II, 5, 34. — [8] Cf. Letronne, *De la division de l'équateur et du jour chez les Chaldéens* (*Œuvr. chois.* édit. Fagnan, 2e sér. II, p. 258 sqq.). — [9] Vitruv. I, 1. — [10] La théorie des climats fut formulée par Hipparque d'après des observations astronomiques. C'est d'après Hipparque que Strabon l'expose (II, 5, 34 sqq.). Pline (VI, 39) résume également cette théorie, mais son exposition diffère un peu de celle de Strabon. Depuis Hipparque l'extension de l'horizon géographique des anciens avait pu rendre nécessaires quelques modifications de détail, mais dans l'ensemble la théorie d'Hipparque resta classique. Les Arabes l'adoptèrent. — [11] Ptol. I, 23. — [12] Strab. XII, 3, 27. — [13] Hippocr. *De aere, aquis et locis*, XII, XIII ; Herod. II, 16 ; IV, 42 ; IV, 45. — [14] Agathem. I, 3; Sallust. *Jugurth.* XVII ; Augustin. *De civit. Dei*, XVI, 17 ; Silius, I, 195 ; Strab. I, 2, 25. — [15] Il faut ici rappeler brièvement d'autres systèmes relatifs à la division de la terre. La division classique en trois continents était déjà combattue dans l'antiquité comme peu justifiée par les lois du climat (Eratosth. ap. Strab. I, 4, 7 ; Posidon. ap. Strab. II, 3, 7). Éphore (ap. Strab. I, 2, 28) proposa une division en quatre parties d'après l'orientation des terres et d'après l'ethnographie : 1° portion orientale habitée par les Indiens ; 2° portion australe par les Éthiopiens ; 3° portion occidentale par les Scythes ; 4° portion septentrionale par les Scythes. Posidonius aurait préféré une division fondée sur le climat. Il proposait de diviser la terre en bandes séparées par des parallèles de latitude (Strab. II, 3, 7). Nous avons mentionné plus haut la théorie des quatre continents exposée par Macrobe (*In Somm. Scip.* II, 5 ; II, 9) et populaire au moyen âge. Cf. Rainaud, *Op. c.*, p. 28-31. — [16] Eratosth. ap. Strab. I, 4, 7 ; Ptol. II, prol. — [17] Strab. I, 2, 25 ; I, 2, 28 ; VII. 4, 5 ; Ptol. II, prol. ; VII, 5, 5-8. — [18] Herod. IV, 36 ; IV, 42 ; IV, 40 ; IV, 54, etc. — [19] VI, 38. — [20] Strab. II, 5, 26 ; Plin. III, 1. Cf. Plin. III, 6 ; XXXVII 77 (supériorité de l'Italie). — [21] C'est le nom que les Grecs donnent en général à l'Afrique. Le nom d'Ἀφρίκη n'apparaît que dans les écrits de la basse époque. Ptolémée emploie toujours l'appellation Λιβύη. Ἀφρίκη se trouve bien, il est vrai, dans le sommaire du IVe livre, mais non pas dans le texte même de Ptolémée. — [22] Strab. XVII, 3, 1 ; XVII, 3, 10. — [23] Ptol. II, prol.

nistratifs, provinces et préfectures. Strabon fait preuve d'un sens géographique plus large. Bien qu'en sa qualité d'historien et de politique il s'en tienne le plus souvent aux divisions historiques et administratives, il n'en montre pas moins à plusieurs reprises qu'il a le sens des régions physiques et des limites naturelles[1]. En outre, pour rendre plus facile à ses lecteurs l'intelligence de la configuration d'un pays, Strabon emploie fréquemment des comparaisons tirées d'objets bien connus. Ainsi il compare l'Ibérie à une peau de bœuf déployée, la Sicile à un triangle, le Péloponnèse à une feuille de platane, la Libye à un triangle rectangle, à un trapèze, à une peau de panthère tachetée d'oasis, la Corne d'Or du Bosphore à un bois de cerf, etc.[2]. Puis, la configuration générale d'un pays ainsi définie, sa surface évaluée en mesures itinéraires, les géographes anciens, qui puisaient surtout dans des descriptions régionales, se bornent le plus souvent à juxtaposer[3] les renseignements qu'ils y trouvent sans se préoccuper beaucoup de donner à leurs observations une portée générale.

*Mesures itinéraires.* — Quant aux évaluations de distances[4] fournies par les géographes anciens, il est souvent bien difficile de distinguer si elles reposent sur une véritable mensuration ou si elles sont calculées approximativement d'après le temps employé au parcours. L'usage d'indiquer les distances sur les routes principales est fort ancien. La route royale de Suse à Sardes était ainsi divisée en étapes[5] comme une route de poste, mais Hérodote ne nous dit pas que ces évaluations de distance aient été précédées de mesures faites sur le terrain. Dans l'Inde les fonctionnaires chargés de la construction des routes[6] y faisaient placer de dix en dix stades des stèles pour indiquer les distances et les changements de direction. Nous savons d'autre part[7] qu'une route royale conduisant de Palibothra aux limites occidentales de l'Inde avait été mesurée en *schoènes*. Les Grecs inscrivaient aussi, semble-t-il, des indications de distance sur des monuments publics[8]. A Rome c'était l'usage, au moins depuis Caius Gracchus[9], de placer des milliaires sur les grandes voies militaires. Une inscription datée de l'an 622 de Rome (132 av. J.-C.) mentionne expressément les milliaires de la voie de Rhégium à Capoue[10]. Sous l'Empire, après les grands travaux du règne d'Auguste, toutes les grandes routes sont pourvues de colonnes itinéraires espacées de mille en mille. Le point de départ pour l'évaluation des distances était, non pas le milliaire d'or élevé par Auguste sur le Forum, près du temple de Saturne, mais les portes de la capitale[11].

En Égypte l'unité de mesure itinéraire était le *schoène* (σχοῖνος). Cette mesure n'a jamais eu rien de fixe, au moins à l'époque classique. Hérodote l'évalue à 60 stades, Artémidore à 30, Strabon à 40 et même plus[12]. Le σχοῖνος devait sans doute aussi varier suivant les localités. Il en est de même de la *parasange* (παρασάγγης), mesure itinéraire usitée chez les Perses et qui est suivant les auteurs tantôt de 60 stades, tantôt de 40, tantôt de 30[13]. Ce dernier chiffre est celui qui semble préférable, puisqu'en principe la parasange était la distance qu'on peut parcourir en une heure, soit une distance de 5 à 6 kilomètres.

Le stade des Grecs[14] est également une mesure d'origine orientale; il correspond à la distance parcourue en 1/30 d'heure ou deux minutes. Comme les mesures précédentes, schoènes et parasanges, le stade a varié de longueur; ce qui semblerait prouver, contrairement à l'opinion de certains critiques, que ces diverses unités itinéraires sont calculées, non pas d'après une mesure partielle de la surface terrestre, mais d'après des évaluations approximatives. Il y avait sans doute à côté des mesures légales, normales[15], des mesures différentes acceptées dans l'usage public. En outre, le pied, subdivision du stade, a varié suivant les pays et dans le même pays suivant les temps[16]. Voici, d'après M. Nissen qui résume les travaux de ses devanciers, les divers stades qui intéressent particulièrement les géographes: stade pythique, 165 mètres; stade attique ou stade itinéraire, 177$^{m}$,6[17]; stade ptolémaïque, 185 m.; stade olympique, 192$^{m}$,27; stade commun, 198 m.; stade ionien, 210 m.

Le stade attique ou stade itinéraire (177$^{m}$,6) est de 600 pieds; le mille[18] romain de 5000 pieds égale donc exactement 8 stades 1/3[19]. Le pied romain (16 doigts) a une longueur de 0$^{m}$,296; le pas (5 pieds) a une longueur de 1$^{m}$,48 et le mille (1000 pas) égale 1480 mètres, soit en chiffres ronds un kilomètre et demi. Bien que répandu dans toute l'étendue de l'empire romain, le mille ne parvint pas à faire oublier toutes les mesures locales. Ainsi les Gaulois conservèrent l'usage de la lieue (*leuca, leuga, leuva*). Au delà de Lugdunum (Lyon), dans les directions opposées à l'Italie, les distances étaient évaluées non plus en milles, mais en lieues gauloises[20]. Plusieurs documents épigraphiques trouvés sur le sol de la Gaule et de la Germanie Occidentale[21] mentionnent expressément cette mesure itinéraire. L'*Itinéraire* de Bordeaux à Jérusalem, daté de 333 ap. J.-C., indique en lieues les distances de Bordeaux à Toulouse, en milles les distances de Toulouse à Jérusalem. La lieue gauloise, de moitié plus longue que le mille romain[22] (environ

1 Dubois, *Examen de la Géogr. de Strabon*, p. 373 sqq. Cf. Strab. II, 1, 30; II, 5, 17; VII, 6, 1; XI, 1, 1; XI, 1, 4; XII, 2, 11; XV, 1, 26. — 2 Strab. II, 5, 27; III, 1, 30; II, 1, 30; VIII, 2, 1; XVII, 3, 1; II, 5, 33; V, 1, 2; VI, 2, 1; VII, 6, 2, etc. — 3 Cette absence de méthode scientifique est très sensible chez Pline et souvent même chez Strabon. — 4 L'étude des mesures itinéraires de l'antiquité a été longtemps chez les érudits l'occasion de grands débats. Tandis que les érudits allemands (Mannert, Ukert, Ideler, Boeckh, etc.) défendaient la thèse de l'unité de mesure chez les anciens, les érudits français (D'Anville, Fréret, Gosselin, etc.) soutenaient la thèse contraire. Pour concilier les textes ils supposaient que les anciens avaient employé diverses mesures. La science contemporaine a donné gain de cause à l'école française. Chez les Romains le pied, unité de mesure, n'a pas varié. Le problème de l'unité ou de la diversité des mesures itinéraires n'était donc posé que pour les mesures grecques. Cf. Nissen, *Handb. der klass. Altert.* d'Iwan Müller, I$^{2}$, p. 888 sqq.; Hultsch, *Griech. und röm. Metrologie;* Lepsius, *Die Längenmässe der Alten*, 1894; Hultsch, *Metrologicorum scriptorum reliquiae.* — 5 Herod. V, 52-54. — 6 Strab. XV, 1, 50. — 7 Eratosth. ap. Strab. XV, 1, 11; Arrian. *Ind.* III. — 8 Cf. *Corp. inscr. attic.* II, 1078. — 9 Plutarch. *C. Gracch.* VII. — 10 *Corp. inscr. lat.* I, 551. — 11 Macer. in *Digest.* L, 16, 154. — 12 Herod. II, 6; II, 9; II, 149; Strab. XI, 12, 5; XVII, 1, 24; XVII, 1, 41; Plin. VI, 30. — 13 Herod. II, 6; V, 53; VI, 42; Xenoph. *Anab.* II, 2, 6; V, 5, 4; Strab. XI, 11, 5; Plin. VI, 30. — 14 Le stade fut très rarement employé par les Romains qui ne s'en servirent que pour évaluer parfois les distances par mer fournies par les itinéraires maritimes. On en trouve des exemples dans l'*Itinéraire d'Antonin*. Cependant, même dans ce cas particulier, les Romains se servaient aussi du mille. Vitruve (X, 9) compte par milles un trajet par mer comme un trajet par terre. — 15 Hérodote (II, 149) mentionne la brasse légale, ὀργυιὰ δίκαια. — 16 Cf. pour le pied attique Dörpfeld, *Mittheil. des archaeol. Instit. Athen*, XV (1890). — 17 C'est de beaucoup le plus employé par les géographes anciens. — 18 Strabon le premier a donné à cette appellation toute romaine une forme grecque, μίλιον. — 19 Le rapport du mille au stade varie naturellement suivant les stades et aussi suivant le degré de précision de chaque écrivain. Il est tantôt de 7 1/2 à 1, tantôt de 8 à 1, tantôt de 8 1/3 à 1 (Polyb. III, 39, 8; Strab. VII, 7, 4; VII, 7, 59; Plutarch. *C. Gracchus*, VII). — 20 Amm. Marc. XV, 11, 17; *Tab. Peut.* segm. II « Lugduno.... usque hic legas ». — 21 Milliaire d'Autun, milliaire de Tongres, milliaire de Niort, etc. Cf. Desjardins, *Géogr. de la Gaule rom.* IV, 1893; Brambach, *Corp. inscr. Rhenan.* 1950, 1951, 1952, 1953, 1956, 1958, 1960, 1961, 1962. — 22 Amm. XVI, 12, 8; Jordan, *De reb. get.* 36. Desjardins, *Op. c.*, p. 24-25, remarque avec raison que cette correspondance de la lieue gauloise et du mille ro-

2 klm,220), ne correspond donc pas à la lieue de France (environ 4 klm,450). Cette dernière mesure doit être comparée plutôt à la *rasta* germanique, dont l'usage se répandit en Germanie après l'époque de César[1] et avant celle de saint Jérôme[2]. La rasta était de 3 milles romains ou de 2 lieues gauloises, soit d'environ 4 klm,440.

Pour résumer en quelques mots ces diverses indications, nous ramènerons toutes les mesures itinéraires des anciens à deux systèmes différents. Dans le système ancien, le système primitif, les distances sont évaluées en heures ou fractions considérables d'heure. Le schoène égyptien, la parasange persique, le mille romain, la lieue gauloise, la rasta germanique reposent sur des calculs de ce genre. Au contraire, dans le système récent, plus perfectionné que le premier, la minute sert de base à l'évaluation des mesures itinéraires. Telle serait l'origine du stade des Grecs.

PRINCIPAUX DOCUMENTS GÉOGRAPHIQUES DE L'ANTIQUITÉ. — *Traités généraux*. — Les noms les plus usités sont les suivants : Περίοδος γῆς, Περιήγησις, Γεωγραφικά ou Γεωγραφούμενα, *Cosmographia*. Περίοδος γῆς, tour de la terre, voyage autour de la terre, est le titre habituel des plus anciens traités. Cette appellation signifie parfois représentation graphique, carte[3], le plus souvent description générale. Les traités de ce genre, probablement accompagnés de quelques cartes-esquisses, étaient déjà nombreux au temps d'Hérodote[4]. Hécatée de Milet[5], Eudoxe de Cnide[6], Apollodore d'Athènes sont les auteurs les plus connus d'ouvrages de cette nature. Dans la suite, le titre de Περιήγησις se présente beaucoup plus fréquemment que celui de Περίοδος γῆς. Ce mot désigne tantôt une description générale de la terre[7], tantôt, comme nous le verrons plus loin, une description régionale et particulière. Parfois ces résumés, ces manuels de géographie étaient rédigés en vers. Nous possédons encore sous le nom de Scymnus de Chio, auteur de date inconnue (1er s. av. J.-C.), des fragments considérables[8] d'une *Périégèse* en vers. Plus tard, au temps d'Auguste ou des Flaviens[9], un certain Dionysios compila pour les écoles un manuel fort apprécié, paraît-il, à cause de sa brièveté et de sa forme métrique[10]. Dans ce poème didactique de 1187 vers, Denys le Périégète prend pour guide Ératosthène qu'il rectifie et qu'il complète parfois d'après d'autres témoignages[11]. Ctésias, Asclépiade de Myrlée avaient rédigé des Périégèses aujourd'hui perdues. Artémidore d'Éphèse composa des Γεωγραφούμενα[12], Strabon des Γεωγραφικά[13]. A la fin de l'époque impériale plusieurs traités, parmi lesquels celui d'Ethicus[14], portent le titre de *Cosmographia*[15]. Quant aux encyclopédistes, comme Varron et Pline[16], ils font naturellement une large part à la géographie.

*Physique du globe*. — La physique du globe fut de la part des Ioniens l'objet de nombreuses recherches. Ces recherches, où la spéculation tenait sans doute trop de place mais qui auraient pu néanmoins produire des résultats vraiment scientifiques, furent arrêtées par l'opposition des écrivains purement littéraires, comme Hérodote, et des moralistes comme Socrate[17]. Anaxagore, Anaximandre, Anaximène s'étaient adonnés avec succès à ces études de physique terrestre[18]. Plus tard l'école d'Aristote revint à ces recherches si importantes pour la géographie. Un péripatéticien, disciple de Théophraste, Straton de Lampsaque, composa sur la physique de nombreux écrits énumérés par Diogène de Laërte[19]. Asclépiodote, disciple de Posidonius, composa des *Questions naturelles*, ouvrage cité par Sénèque[20]. Sénèque aussi a laissé sous ce titre un traité remarquable de physique terrestre[21], la seule œuvre de géographie scientifique qu'ait produite le génie romain.

*Météorologie*. — Une des parties importantes de la physique du globe, la météorologie, fut l'objet de plusieurs traités. Aristote, dont la *Météorologie* résume l'état de la science chez les anciens, semble avoir exercé une influence très heureuse sur le développement des études de cette nature. Théophraste écrivit un traité sur les vents, Περὶ Ἀνέμων, dont nous n'avons conservé que des fragments[22]. Ératosthène composa également sur ce sujet un ouvrage cité par Achille Tatius. Antyllus, écrivain inconnu d'autre part, rédigea plusieurs ouvrages sur des questions de météorologie[23].

*Géologie et orographie*. — La géologie ne paraît pas avoir été chez les anciens l'objet de livres spéciaux. Par exception la minéralogie, à cause de ses applications industrielles, fut traitée d'une manière plus ou moins scientifique dans les ouvrages *Sur les Pierres*, Περὶ Λίθων, Λιθικά, Λιθικά. Théophraste, Nicias, Archélaüs de Cappadoce, Denys le Périégète avaient composé des traités de ce genre[24], tous aujourd'hui perdus, mais mis à profit par Pline. Plus négligée encore, l'orographie ne tient qu'une très petite place dans la littérature géographique des anciens. En dehors du recueil des observations de Dicéarque cité plus haut, nous ne trouvons à mentionner qu'un traité de Ctésias *Sur les Montagnes*, Περὶ Ὀρῶν[25].

*Hydrographie terrestre*. — Ctésias écrivit aussi un traité *Sur les Fleuves*, Περὶ Ποταμῶν, cité par le Pseudo-Plutarque[26]. Un Cyrénéen Philostéphanos[27], Lycos de Rhégium[28], Agathon le Samien, Archelaüs, Chrysermus de Corinthe[29], Callimaque de Cyrène[30] composèrent des recueils d'observations sur les fleuves, recueils dans

main ne peut être absolument exacte. Il est bien difficile, en effet, de supposer que le pied gaulois ait eu rigoureusement la même longueur que le pied romain. Ces comparaisons entre mesures itinéraires d'origine diverse ne sont donc pas et ne peuvent pas être d'une exactitude mathématique. — 1 César (*Bell. gall.* VI, 25) déclare que de son temps les Germains ne connaissaient pas encore l'usage des mesures itinéraires et qu'ils calculaient les distances d'après la durée du trajet. — 2 Saint Jérôme (*In Joel*, 3, v. 18) nous apprend que la rasta était employée dans toute la Germanie. — 3 Aristoph. *Nub.* 206 ; Aelian. *Hist. var.* III, 28. — 4 Herod. IV, 36. Cf. aussi Strab. VIII, 1, 1. — 5 Souvent cité par Strabon. Hérodote lui fit des emprunts pour la description de l'Égypte. Hécatée, qui avait beaucoup voyagé, sut aussi tirer parti des informations géographiques fournies par ses compatriotes, les navigateurs milésiens. — 6 Cité par Strabon, *passim*, et par Athénée, VII, § 31. — 7 Strab. X, 1, 16 ; XVII, 1, 1 ; Athen. VII, § 8. — 8 C. Müller, *Geogr. graec. min.* I, p. 75 sqq. ; p. 196 sqq. — 9 Date incertaine, C. Müller, II, p. XV sqq. — 10 Avienus le traduisit en vers latins ; Priscien en fit aussi une traduction, mais une traduction libre. Eustathe, le commentateur d'Homère, commenta également Denys le Périégète. On connait près de cent mss. de cet auteur. — 11 C. Müller, II, p. 103 sqq. ; Unger, *Jahrb. für class. Phil.* CXXV, p. 449 sqq. — 12 Athen. VIII, § 8. — 13 Athen. III, § 92 ; XIV, § 75. — 14 Cf. d'Avezac, *Mémoire sur Ethicus et sur les ouvrages cosmographiques intitules de ce nom*, 1852. — 15 Riese, *Geogr. lat. min.* 1878. — 16 R. Reitzenstein in *Hermes*, XX, p. 514 sqq. (Varron). Pour Pline cf. les études de M. Detlefsen. — 17 Dubois, *Exam. de la Géogr. de Strab.* p. 193 sqq. — 18 Plin. II, 59 ; II, 81 ; IV, 20 ; XVIII, 57 ; Athen. II, § 50 ; II, § 87, etc. — 19 Diog. Laert. V, 3, 4. Strabon l'appelle le physicien (I, 3, 4). Cf. Cicer. *De nat. deor.* I, 13. — 20 Senec. *Quaest. natur.* VI, 17. — 21 C'est un traité assez complet de physique du globe. Sénèque y aborde de nombreux problèmes de cosmographie, de météorologie, de physique, d'hydrographie et même de géologie. — 22 Tome III de l'édit. Wimmer. Agatharchide de Cnide semble avoir aussi écrit un traité sur les vents singuliers. Cf. C. Müller, *Fragm. hist. graec.* III, 190 sqq. — 23 Stob. 101, § 15, 16, 17, 18 et 30. — 24 Athen. III, § 45 ; Stob. 100, § 12, etc. Il reste un fragment assez considérable du Περὶ Λίθων de Théophraste (édit. Wimmer, vol. III). — 25 Stob. 100, § 18. — 26 *De fluv.* XIX, 2. — 27 C. Müller, *Fragm. hist. graec.* III, 28 sqq. Philostéphanos écrivit aussi un traité sur les sources célèbres, Περὶ Κρηνῶν Παραδόξων (*Ibid.*). — 28 Plin. XXXI, 19. — 29 Stob. 100, § 10, 11 et 15. — 30 Strab. IX, 1, 19.

lesquels la mythologie occupait sans doute la plus grande place. Tout autre devait être le caractère du traité de Théophraste, Περὶ Ὑδάτων, cité par Athénée [1]. De toute cette littérature relative à l'hydrographie terrestre il ne nous est resté qu'un *Traité des noms des fleuves et des montagnes* [2] compilé par un certain Plutarque [3], qui n'y a consigné que des légendes et des anecdotes sans intérêt pour la science.

*Hydrographie maritime.* — *Océanographie.* — La description des mers fut l'objet d'un plus grand nombre d'ouvrages. Adonnés de bonne heure à la navigation, les Grecs rédigèrent beaucoup de traités pratiques sur l'hydrographie maritime. Un de ces livres, le traité de Posidonius *Sur l'Océan*, Περὶ Ὠκεανοῦ, était, autant que nous en pouvons juger, un véritable traité d'océanographie. Il fut largement utilisé par Strabon qui le prit pour guide dans l'étude des questions scientifiques [4]. D'autre part les ouvrages pratiques, portulans (Λιμένες), périples (Περίπλοι) [5], les instructions nautiques de cette époque, s'adressaient tout spécialement aux marins. Une des compositions les plus remarquables en ce genre était le *Traité sur les ports* [6] de Timosthène, amiral de Ptolémée Philadelphe. Plusieurs de ces périples renfermaient la description de toutes les mers connues; d'autres étaient limités à la description d'un seul bassin maritime. Le périple dit de Scylax semble appartenir à la première catégorie [7], les périples du Pont-Euxin, de la grande mer (Méditerranée), de la mer Érythrée sont au contraire des périples de la seconde catégorie.

L'océan Extérieur, Occidental (Atlantique), si mal connu des anciens, ne fut jamais longuement décrit dans les portulans de l'antiquité. Les relations de voyage de Himilcon, de Hannon et de Pythéas, les périples de Charon de Lampsaque, d'Ophélas, de Marcien d'Héraclée sont les principaux documents que les géographes anciens avaient à leur disposition pour l'étude de l'Atlantique. La plupart de ces écrits sont perdus [8]; nous ne possédons que la relation très courte du voyage de Hannon (traduction grecque) et le périple que Marcien d'Héraclée compila au v<sup>e</sup> siècle ap. J.-C. d'après Ptolémée et les distances itinéraires d'un certain Protagoras [9].

La Méditerranée, beaucoup mieux connue des anciens, fut naturellement décrite en grand détail. Le périple de Scylax de Caryanda est presque entièrement consacré à la mer Intérieure. Plus tard, à l'époque d'Auguste, Ménippe de Pergame composa en trois livres un *Périple de la mer Intérieure* qui fut abrégé [10] au v<sup>e</sup> siècle ap. J.-C. par le compilateur Marcien d'Héraclée. Le *Stadiasme de la grande mer* [11] (IV<sup>e</sup> s. ap. J.-C.?) est de tous les documents anciens relatifs à la Méditerranée le plus riche et le plus précis. L'auteur anonyme énumère avec grand soin les ports et leurs avantages naturels, les promontoires, les aiguades, les distances, les points saillants des côtes; son œuvre annonce déjà par certains côtés les portulans méditerranéens [12] du Moyen Age et les instructions nautiques de notre temps. Comme au Moyen Age le Pont-Euxin (mer Noire) fut souvent chez les anciens l'objet de descriptions spéciales. A l'époque d'Hadrien, Arrien de Nicomédie, préfet de Cappadoce, écrivit sous forme de lettre adressée à l'empereur [13] une description détaillée des côtes de cette mer. Plus tard un compilateur byzantin d'époque inconnue, mais certainement postérieur au v<sup>e</sup> siècle ap. J.-C., rédigea aussi un ouvrage de même nature [14] parvenu jusqu'à nous.

La mer des Indes (mer Érythrée), explorée par les Grecs et les Romains à une époque relativement récente [15], eut aussi sa littérature de périples. Un polygraphe Agatharchide de Cnide (vers 130 av. J.-C.), consigna dans un livre de ce genre ses propres observations et le résultat de ses recherches dans les archives d'Alexandrie [16]. De plus, il recueillit beaucoup d'informations de fonctionnaires égyptiens préposés aux stations de chasse à l'éléphant. Son œuvre cependant, littéraire avant tout, est de peu d'importance pour la géographie; la recherche de l'élégance y nuit beaucoup à l'exactitude. Néanmoins c'est un document utile pour l'étude de la topographie des rives de la mer Rouge [17]. Comme son prédécesseur Agatharchide, Artémidore d'Éphèse (vers 100 av. J.-C.) puisa pour son *Périple* aux archives d'Alexandrie. Ce périple en onze livres [18] devait donc sans doute renfermer beaucoup de détails sur la mer Érythrée. Strabon et Pline le citent. Marcien d'Héraclée, un de ces abréviateurs qui ont tant contribué à la perte des œuvres originales, en fit un abrégé [19]. Le *Périple anonyme* [20] *de la mer Érythrée* est un document bien

1 II, § 15. — 2 C. Müller, *Geogr. graec. min.* II, p. LII sqq., 637 sqq. — 3 Ce Plutarque n'a rien de commun que le nom avec Plutarque le moraliste-biographe. Sa patrie est inconnue. La date même de sa vie ne peut être fixée avec certitude; l'auteur est postérieur à Juba de Maurétanie et antérieur à Clément d'Alexandrie. — 4 Cf. Dubois, *Exam. Géogr. Strab.* p. 322 sqq. — 5 Strab. VIII, 1, 1; VIII, 3, 20; Athen. VII, § 8. Cf. H. Berger, *Op. c.*, II, 75-80. — 6 Ce traité était en 10 livres (Strab. IX, 3, 10). Ératosthène le mit à profit. — 7 Le périple attribué à Scylax ne parait pas pouvoir être placé à une date de beaucoup antérieure à l'époque macédonienne. On connait deux Scylax de Caryanda: l'un envoyé par Darius avec mission de descendre le cours de l'Indus et de revenir par la mer Érythrée (vers 500 av. J.-C.), l'autre contemporain de Polybe. Certains indices chronologiques du périple feraient supposer l'existence d'un troisième Scylax, — le véritable auteur du périple que nous possédons, — qui aurait vécu aux IV-V<sup>e</sup> siècles. Quoi qu'il en soit, l'œuvre est très altérée; on y remarque beaucoup de confusion et de désordre. La Méditerranée y est décrite avec détail, l'océan Occidental y occupe très peu de place. Cf. C. Müller, *Geogr. graec. min.* I, p. XXIII-LI, 15-96. — 8 Le Périple au delà des Colonnes d'Hercule de Charon de Lampsaque, précurseur d'Hérodote, ne nous est connu que par une mention de Suidas; le Périple des côtes occidentales de la Libye d'Ophélas, l'Apellas de Marcien d'Héraclée (?), n'est mentionné que par Strabon (XVII, 3, 3). Quelques mots de Pline (II, 67) et quelques vers d'Avienus (*Or. marit.* 380 sqq.; 412) renferment tout ce que nous savons du voyage d'Himilcon, le prédécesseur de Pythéas. Pour Pythéas, cf. plus haut, p. 1530. — 9 Cf. sur le Périple de Hannon C. Müller, *Op. c.*, I, p. XVIII sqq. 1-14; C. T. Fischer, *De Hannonis Carth. periplo*, 1893. Pour Marcien d'Héraclée cf. C. Müller, I, p. CXXIX sqq.; 515-576. Le 1<sup>er</sup> livre du *Périple de la mer extérieure* est consacré à la description de l'océan Oriental (mer des Indes), le second à la description de l'océan Occidental (Atlantique). — 10 Nous ne possédons de l'abrégé de Marcien d'Héraclée que quelques fragments relatifs à la côte asiatique du Pont-Euxin. Cf. Müller, I, p. 563 sqq. — 11 Ainsi appelé sans doute parce que les distances sont exprimées en stades. C. Müller, I, p. 427 sqq. l'a publié. Le texte est souvent altéré. — 12 Nous entendons ici par portulans les descriptions écrites qui devaient accompagner les cartes. — 13 Cf. Müller, I, p. CXI-CXV, 370-401; Chotard, *le Périple de la mer Noire par Arrien*, 1860; G. M. Thomas, *Der Periplus des Pontus Euxinus*, 1864. — 14 C. Müller, I, CXV-CXXII, 402-426. — 15 Les Grecs ne paraissent pas avoir fréquenté régulièrement la mer des Indes avant l'établissement de la dynastie Lagide sur les bords du Nil. Les voyages de Ctésias, de Néarque, etc. sont des voyages isolés, individuels, et pour les Grecs de véritables voyages de découverte. — 16 Diod. Sicul. III, 38. — 17 Cf. C. Müller, I, p. LIV-LXXIII et p. 111-195. Agatharchide vivait à la fin du II<sup>e</sup> s. av. J.-C.; son œuvre géographique en cinq livres était intitulée *De la mer Érythrée*, ou peut-être *Des Troglodytes*. Le cinquième livre est celui dont il nous reste le plus de fragments. Diodore de Sicile et Photius nous en donnent une idée assez complète. — 18 Cf. H. Berger, *Op. c.* IV, p. 39. — 19 De cet abrégé il ne reste plus que quelques rares fragments conservés par Étienne de Byzance et réunis par C. Müller, *Geogr. graec. min.* I, p. 574-576. — 20 Les anciens commentateurs l'attribuaient volontiers à Arrien de Nicomédie (II<sup>e</sup> s. ap. J.-C.) parce que dans l'unique manuscrit connu (mss. de Heidelberg) le Périple de la mer Érythrée est transcrit immédiatement à la suite du Périple du Pont-Euxin d'Arrien. De plus le copiste a inscrit le nom d'Arrien dans le Périple. Cet Arrien n'aurait en tout cas rien de commun avec le gouverneur de Cappadoce. Un synchronisme fourni par la mention du roi Zoscalès d'Abyssinie nous indique en effet une date (76-89 ap. J.-C.) antérieure à l'époque d'Hadrien. Le texte a été publié par C. Müller, I, p. 257-305, et par B. Fabricius, *Der Periplus des Erythralischen Meeres von einem unbekannten*, 1883.

plus précieux pour l'histoire de la mer des Indes. L'auteur, un marchand grec d'Égypte, armateur ou capitaine au long cours, a fait le voyage d'Arabie aux ports de l'Inde et noté avec soin ce qui pouvait intéresser le commerce et la navigation. En général les descriptions sont exactes. Pour l'Afrique Orientale la nomenclature s'étend jusqu'à Rhapta et à l'île Menuthias et dépasse donc de beaucoup la limite de l'équateur.

Nous nous bornerons à citer, faute de plus amples renseignements, quelques autres écrits de même genre : le *Traité sur la mer Érythrée* de Pythagoras[1], le *Périple de l'Inde* d'Androsthène[2], le *Périple* de Mnaséas de Patras[3], les *Périples* de Nymphodore de Syracuse[4], le *Périple* en cinq livres de Timagène d'Alexandrie[5], le *Périple* d'un certain Xénophon[6], le *Périple* de Zénothémis[7], etc. Chez les Latins, Statius Sebosus[8], contemporain de Cicéron, semble être le premier qui ait écrit un *Périple général* à l'imitation des Grecs. Beaucoup plus tard, à la fin du IVe siècle ap. J.-C., Avienus rappelait encore par son poème *Ora Maritima* la tradition des anciens Périples.

*Ethnographie, histoire*, etc. — Quelques traités d'ethnographie[9] méritaient sans doute d'attirer l'attention des géographes. Au témoignage d'Athénée[10], Hellanicus aurait composé un ouvrage sur les *Noms des Peuples*. Un autre logographe, Damastès de Sigée, serait également l'auteur d'un traité sur les *Peuples*[11]. Nicolas de Damas devrait être aussi, à ce qu'il semble, rangé parmi les auteurs qui avaient fait de l'ethnographie l'objet d'études spéciales[12]. Les traités spéciaux sur les *oekèses* ou positions géographiques intéressaient plus particulièrement les cartographes. Strabon[13] nous apprend que les ouvrages de ce genre renfermaient l'exposé détaillé de la théorie des climats (au sens grec du mot). Enfin, la plupart des compositions historiques, les recueils de légendes et de souvenirs relatifs à la fondation des villes et des colonies (les Κτίσεις), les commentaires *Sur le Catalogue des vaisseaux* (Περὶ νεῶν καταλόγου), les recueils de légendes relatives au retour dans leur patrie des héros grecs qui prirent part à la guerre de Troie (Νόστοι, Περὶ Νόστων), les compilations des *logographes*, etc., devaient aussi présenter çà et là des indications utiles aux géographes[14].

*Géographie régionale.* — Quant aux traités de géographie régionale, ils ne paraissent pas avoir été très nombreux. Pour l'Europe nous connaissons le titre de plusieurs ouvrages de ce genre : *Périple de l'Europe* d'Apollonide[15], *Tour de l'Europe* (Εὐρώπης περίοδος) de Paeonas[16], Εὐρωπιακά d'Agatharchide de Cnide[17], de Mnaséas de Patras[18]. Le quatrième livre d'Éphore était intitulé : ὁ περὶ Εὐρώπης λόγος[19]. La *Germanie* de Tacite, la *Description du Bosphore* de Constantinople de Denys de Byzance[20], les fragments d'une *Périégèse de la Grèce* attribuée à tort à Dicéarque[21], la *Description de la Grèce* par Denys fils de Calliphonte[22] nous donnent une idée suffisante de ces descriptions régionales. Les légendes, les traditions, les faits mythologiques, les descriptions archéologiques y tiennent beaucoup plus de place que la géographie. Comme l'Europe, l'Asie fut aussi l'objet de descriptions générales. Athénée mentionne les Ἀσιατικά d'Agatharchide de Cnide[23], la *Périégèse de l'Asie* d'Hécatée[24], les *Périples de l'Asie* de Nymphis d'Héraclée et de Nymphodore de Syracuse[25], le *Traité sur l'Asie* de Mnaséas de Patras[26]. Dans la catégorie des descriptions régionales plus restreintes on peut citer la *Description de l'Hellespont* de Ménécrate[27], la *Topographie de la Troade* (Τρωϊκὸς διάκοσμος) de Démétrius de Scepsis[28], l'*Anabase* de Xénophon qui renferme de bonnes indications, exactes et précises, les nombreux traités sur les guerres de Mithridate (Μιθριδατικά)[29] et les expéditions contre les Parthes[30] (Παρθικά). Cette littérature assez riche de *Mithridatica* et de *Parthica* fut largement mise à contribution par Strabon, surtout pour le onzième livre de la *Géographie*[31]. Non moins importante la série des descriptions de l'Inde (Ἰνδική, Ἰνδικά) renfermait de précieux renseignements pour la géographie. Les campagnes d'Alexandre avaient été racontées par un grand nombre d'historiens[32]. Néarque et Onésicrite écrivirent des relations de leur navigation. Plus tard, les envoyés des Séleucides à la cour des rajahs de l'Inde, Deïmachos et Mégasthène, firent la narration de ce qu'ils avaient vu dans leur ambassade et ajoutèrent encore aux récits merveilleux de Ctésias. Nommons aussi, parmi les principaux auteurs d'*Indica*[33], Aristobule, Patrocle, Clitophon de Rhodes, Basilis, Arrien de Nicomédie[34].

Le géographe pouvait aussi consulter avec profit les ouvrages relatifs à la Libye en général et à ses diverses régions : Λιβυκά, Αἰγυπτιακά, Αἰθιοπικά, etc. Quelques-uns de ces écrits étaient d'origine punique : ainsi le *Périple* de Hannon. D'autres, comme les Λιβυκά du roi Juba[35], reproduisaient des informations puisées dans les documents puniques et berbères, tels que les livres de Hiempsal[36]. En ce qui concerne les régions du Nil, les Grecs eurent connaissance des documents égyptiens et recueillirent aussi des informations auprès des riverains de la mer Érythrée. Alexandrie, Memphis, Leptis, Cyrène, Carthage furent à des époques différentes les centres du mouvement géographique dans cette partie du monde.

*Guides de voyageurs. Itinéraires.* — Sans offrir beaucoup d'intérêt au point de vue de la science, ces textes

1 Athen. IV, § 82; XIV, § 34. — 2 Athen. III, § 45. — 3 Athen. VIII, § 3. — 4 Id. VIII, § 3. — 5 C. Müller, *Fragm. hist. graec.* III, p. 317-323. — 6 Plin. VII, 49. — 7 Tzetzès, *Chil.* VII, hist. 144, v. 684. — 8 Il est souvent cité par Pline dans les sept premiers livres de l'*Hist. nat.* — 9 La plupart des historiens, Hérodote, Éphore, Diodore de Sicile, César, Tacite, etc., font une large place dans leurs récits à l'ethnographie descriptive. — 10 XI, § 6. Cf. C. Müller, *Fragm. hist. graec.* I, p. 57 sqq. — 11 C. Müller, *Fragm. hist. graec.* II, p. 64-67. Strabon (I, 3, 1) a cet auteur en très médiocre estime et reproche à Ératosthène de lui accorder trop de confiance. — 12 Stob. 5, 50 ; 123, 12, etc. — 13 I, 1, 21. — 14 Athénée, Stobée et les scoliastes mentionnent un très grand nombre de compositions de ce genre que nous ne pouvons indiquer ici. Strabon a fait un assez large emploi de ces documents. Cf. *Fragm. hist. graec.* de C. Müller, *passim.* — 15 C. Müller, *Fragm. hist. graec.* IV, 309-310. — 16 Athen. X, § 67 — 17 Id. IV, § 66; VI, § 49; VI, § 103; VII, § 50; XII, § 74. — 18 Id. IV, § 47; VII, § 47 ; XII, § 40. — 19 Strab. I, 2, 28. — 20 L'Ἀνάπλους Βοσπόρου a été publié d'après la traduction et les commentaires de P. Gilles par C. Müller, *Geogr. graec. min.* II, p. 1-101 et par Wescher en 1874. — 21 C. Müller, I, p. 97-110. L'auteur est inconnu (250-200 av. J.-C.). — 22 Id. I, p. 238-243 (IIe s. ap. J.-C. au plus tôt). Ce résumé en vers ïambiques était sans doute destiné à l'enseignement des écoles. — 23 IV, § 42 ; XII, § 55. — 24 II, § 82. — 25 VI, § 88 ; VII, § 118 ; XIII, § 70 ; XIII, § 89. — 26 VIII, § 37. — 27 Strab. XII, 3, 22. — 28 Souvent cité par Strabon. Cf. l'index de l'édit. Müller. — 29 Strabon leur a fait de nombreux emprunts (XI, 2, 14). — 30 Strab. II, 5, 12. — 31 Deux auteurs surtout furent consultés par Strabon : Apollodore d'Artémite et Adelphius ou Dellius. Le premier, contemporain de Strabon, fit une bonne description de l'Hyrcanie et de la Bactriane ; le second prit part à l'expédition d'Antoine contre les Parthes. — 32 Cf. C. Müller, *Script. rer. Alex. Magni.* — 33 Cf. pour l'appréciation de la valeur géogr. de ces auteurs, Dubois, *Exam. Géogr. Strab.* p. 240 sqq. Strabon se montre en général beaucoup trop sévère dans ses critiques. — 34 L'Ἰνδική d'Arrien a été publiée par C. Müller, *Geogr. graec. min.* I, p. 306 sqq. — 35 Cf. La Blanchère, *De rege Juba...*, p. 110 sqq. ; Masqueray in *Bull. corr. afric.* 1884, p. 478. — 36 Salluste se les fit traduire (*Jugurth.* XVII).

ne peuvent cependant pas être négligés dans cette revue rapide de la littérature géographique des anciens. Les Grecs et les Romains possédèrent naturellement des guides du voyageur destinés aux touristes[1]. Ces guides ou *périégèses* paraissent avoir eu le caractère d'œuvres littéraires plutôt que celui de recueils de renseignements pratiques. La *Description de la Grèce* de Pausanias nous donne une idée des productions de ce genre les plus élevées. Tous les périégètes[2] sans doute n'étaient pas aussi instruits que Pausanias ou Polémon[3]; beaucoup devaient s'en tenir uniquement à quelques connaissances superficielles sur les curiosités locales. Leurs œuvres, utilisées par Pausanias, ne sont pas venues jusqu'à nous. L'archéologie descriptive y tenait sans doute beaucoup plus de place que la géographie proprement dite. Quelques-uns de ces ouvrages portaient même des titres analogues à ceux de nos anciens guides de voyageurs, les *Délices*, les *Merveilles*. Ainsi Nymphodore de Syracuse avait écrit un livre sur les *Merveilles de la Sicile*[4]. Les itinéraires proprement dits étaient beaucoup plus importants pour la *topo-géographie*. Plusieurs de ces itinéraires étaient désignés chez les Grecs sous le nom de *Stadiasmes*[5], c'est-à-dire itinéraires évalués en stades; d'autres portaient le titre d'*Étapes*, *Stations* (Σταθμοί), titre qui indique très nettement leur destination. Il nous reste un curieux spécimen des productions de ce genre, les Σταθμοὶ Παρθικοί d'Isidore de Charax. Cet ouvrage, où sont indiquées les étapes d'une route d'Apamée sur l'Euphrate à Alexandropolis en Arachosie (Kandahar) par l'empire des Parthes, est extrait lui-même d'un autre recueil cité par Athénée sous un titre analogue[6]. L'auteur, qui vivait au Ier siècle av. J.-C., entre l'époque de Pompée et celle d'Auguste, était considéré comme un spécialiste distingué en ce genre.

Mais c'est à l'époque romaine que cette littérature d'itinéraires se développa largement. Sous l'empire, le vaste réseau des voies romaines s'étendait jusqu'aux limites mêmes du monde connu des anciens. Il semble d'autre part que les fondateurs de l'empire, César et Auguste, firent entreprendre une statistique générale des provinces, le *Breviarium Imperii*[7], que Pline dut mettre à profit, et firent aussi procéder à un grand travail de mensuration du monde romain. Dans l'introduction de sa *Cosmographie*, Éthicus nomme les quatre géodètes qui exécutèrent cette œuvre[8]. Ce travail entrepris dans un but fiscal fut très utile, sinon à la science géographique, du moins à la topographie, car il servit de base aux itinéraires. Les résultats scientifiques de l'opération furent consignés sur une carte et dans un livre. La carte achevée sous Auguste, l'an 7 ap. J.-C., fut exposée sous le portique de Polla, sœur d'Agrippa[9]. L'absence de textes ne nous permet pas de déterminer sa forme[10]. Le livre est connu sous le nom de *Commentaires d'Agrippa*; c'était probablement une notice explicative de la carte du portique. A en juger par les citations des auteurs anciens qui paraissent s'y rapporter[11], ces *Commentaires* ne donnaient guère que des indications de distances et d'étendue de surfaces; ils ne constituaient peut-être pas un recueil d'itinéraires détaillés pour toutes les provinces de l'empire. Quoi qu'il en soit, la carte et la notice en raison de leur caractère de documents officiels furent largement mis à contribution par les compilateurs d'itinéraires[12].

Le plus ancien des itinéraires romains que nous possédions est l'*Itinéraire de Gadès à Rome*[13], gravé sur des gobelets d'argent (voy. t. I, p. 336, fig. 396). Ces gobelets ont dû appartenir à des Espagnols qui, en quittant la station balnéaire de Vicarello, près du lac de Bracciano, les ont, suivant l'usage, offerts à des divinités[14]. Les distances y sont exprimées en milles romains. L'*Itinéraire* connu sous le nom d'*Antonin* est de date plus récente, car il porte des traces évidentes de remaniement au IVe siècle. Il est d'ailleurs fort mal rédigé; on y remarque de graves lacunes, de nombreuses négligences. Certaines routes sont répétées deux, trois et même quatre fois[15]. Quand les indications de noms et de distances ne concordent pas dans les divers itinéraires qu'il a consultés, le compilateur les juxtapose dans son texte, laissant à ses lecteurs le soin de choisir la variante la plus correcte. En outre, à côté des routes principales, le compilateur mentionne les routes secondaires plus directes et plus courtes. Tel qu'il est cependant, l'*Itinéraire d'Antonin*[16], terrestre et maritime, est un des documents les plus précieux pour l'étude topographique du monde romain. L'*Itinéraire de Bordeaux à Jérusalem* a un caractère tout particulier; c'est un itinéraire rédigé par un auteur chrétien pour les pèlerins de Terre Sainte[17]. En raison de sa destination, il ne renferme guère que des mentions pieuses de nature à intéresser et à édifier les pèlerins[18]. L'ouvrage, daté par une date consulaire, est

1 Les Grecs voyageaient pour affaires ou pour s'instruire. Les voyages de touristes ne devinrent fréquents qu'à l'époque de l'empire romain, grâce à la sécurité relative des routes et à l'étendue du réseau routier. Cf. H. Blümner in Hermann's, *Lehrb. der griech. Antiq.* IV, § 52; L. Friedländer, *Sittengeschichte Roms*, II, p. 28 sqq. — 2 Les guides qui expliquaient aux étrangers les curiosités locales s'appelaient exégètes, périégètes, mystagogues. Ils étaient pour la plupart préoccupés de montrer aux touristes les merveilles des temples. Cf. l'art. EXEGETAE. — 3 Polémon (IIe s. av. J.-C.) voyagea beaucoup et écrivit un grand nombre d'ouvrages. Cf. Egger, *Mém. d'hist. anc. et de phil.* 1863, p. 15 sqq.; Preller, *Polem. perieg. fragmenta*, 1838; et pour les périégèses en Grèce, Sittl in *Handb. der klass. Altert.* d'Iwan Müller, VI (1893), p. 99-100. Sur Pausanias, cf. A. Kalkmann, *Pausanias der Perieget.* — 4 Περὶ τῶν ἐν Σικελίᾳ Θαυμαζομένων (Athen. XIII, § 55). — 5 Strabon nous apprend qu'il existait beaucoup de *Stadiasmes*, la plupart anonymes (II, 1, 23; II, 4, 7). Ératosthène s'en servit pour dresser sa carte de la terre. Une curieuse inscription de Smyrne (*Corp. inscr. graec.* 3311) mentionne deux *Stadiasmes* rédigés par un certain Hermogène. Nous avons cité plus haut le *Stadiasme* de la Méditerranée. — 6 C. Müller, *Geogr. graec. min.* I, p. LXXX-XCV, 244-256. — 7 C. Jullian, *Mél. Écol. Rom.* III, 149 sqq. — 8 D'Avezac, *Mém. sur Ethicus* (*Acad. Inscript. Savants étrang.* 1re série, vol. II), p. 331 sqq. Bien que chacun des quatre géodètes ait mis en moyenne plus de vingt ans à accomplir sa tâche, on comprend très bien qu'il ne saurait être question ici de mensuration directe. — 9 Plin. III, 3; Dio Cass. LV, 8. — 10 Pour Mommsen la carte était ronde; pour Müllenhoff elle était ronde-oblongue; pour Detlefsen elle était quadrangulaire, etc. — 11 Pline s'est beaucoup servi des *Commentaires d'Agrippa* et leur a emprunté des indications de distances. Strabon cite six fois, pour l'Italie du Sud, la Sicile et la Corse, un chorographe (ὁ χωρογράφος) qui doit être Agrippa. — 12 Cf. pour la question encore très obscure de la chorographie d'Agrippa et les problèmes secondaires qui s'y rattachent : Fr. Ritschl, *Die Vermessung des römischen Reichs unter Augustus...* 1842; Müllenhoff, *Ueber die Weltkarte und Chorographie des Kaisers Augustus...* 1856; E. Schweder, *Beiträge zur Kritik der Chorographie des Augustus*, 1883; id. *Weltkarte und Chorographie des Kaisers Augustus*, 1892 (*Neue Jahrb. für Philol.* CXLV-CXLVI, p. 113-132), etc. — 13 *Corp. inscr. lat.* XI, 3281-3284. La forme des lettres semble indiquer le Ier ou le IIe s. ap. J.-C. Desjardins (*Gaule romaine*, IV, p. 1-20) attribue à l'époque de Trajan les quatres gobelets de Vicarello. M. Ruggiero (*Catal. Mus. Kircher.* p. 102-119) les croit en tout cas de beaucoup antérieurs à l'époque de Dioclétien. — 14 Exemple : *Corp. inscr. lat.* VII, 1291. — 15 Ainsi pour la région rhénane, la Pannonie, la Rhétie. — 16 G. Parthey, M. Pinder, *Itinerarium Antonini Augusti et Hierosolymitanum*, 1848. Cf. d'Avezac, *Mémoire sur Ethicus*, p. 361-408 (*Mém. Sav. étrang. Acad. Inscript.* 1re sér. II); Desjardins, *Gaule romaine*, IV, 1893, p. 36 sqq. — 17 C'est le premier en date d'une abondante série d'Itinéraires en Terre Sainte écrits d'ordinaire par des pèlerins pour les pèlerins. La Société de l'*Orient Latin* a entrepris la publication des itinéraires antérieurs au XIVe siècle. Cf. pour la série chronologique des itinéraires en Terre Sainte depuis le Pèlerin de Bordeaux (333 ap. J.-C.) la bibliographie de Röhricht, *Bibliotheca geographica Palaestinae*. L'itinéraire de Bordeaux a été publié au tome I des *Itinera Latina* de l'Orient Latin, p. 3-25. — 18 Les mentions profanes y sont très rares.

de l'an 333 ap. J.-C. De Bordeaux à Toulouse, les distances sont exprimées en lieues gauloises (*leugae*), de Toulouse à Jérusalem en milles romains [1].

Les itinéraires que nous venons d'énumérer sont des itinéraires *écrits*, la *Table de Peutinger* est au contraire un itinéraire *peint* [2]. La date de ce document [3] n'a pas encore été déterminée d'une manière précise. La copie, qui date du XI-XIII^e siècle, reproduit un original beaucoup plus ancien. Certains critiques [4] supposent que cet original est l'œuvre de Castorius, écrivain du IV^e siècle; d'autres [5] prétendent que le dessin général et les grandes lignes du tracé proviennent de la carte d'Agrippa et que le document, œuvre lente et collective, a subi quelques additions du II^e au IV^e siècle ap. J.-C. C'est l'itinéraire le plus complet [6] que nous ait légué l'antiquité.

*Cartes et globes.* — La carte de Peutinger est aussi la seule carte authentique des temps anciens [7] qui soit parvenue jusqu'à nous. Anaximandre de Milet, disciple de Thalès, est généralement considéré comme l'auteur de la première carte géographique chez les Grecs [8]. Aristagoras, tyran de Milet, montra aux Spartiates une table d'airain sur laquelle était figuré le pourtour de la terre entière [9]. Cette carte gravée sur airain était peut-être la carte d'Anaximandre corrigée par Hécatée de Milet [10]. Démocrite d'Abdère, Eudoxe de Cnide [11] donnèrent également de nouvelles éditions revues et corrigées de la carte d'Anaximandre qui paraît être restée longtemps classique chez les Grecs. Des cartes devaient aussi sans doute accompagner ces anciennes descriptions de la terre, Περίοδος γῆς, antérieures au IV^e siècle. Les termes de Περίοδος γῆς semblent en effet avoir dans certains cas [12] le sens de représentation graphique. C'est peut-être à d'anciennes cartes de ce genre qu'Hérodote fait allusion quand il tourne en ridicule les opinions géographiques de plusieurs de ses devanciers, auteurs de descriptions générales de la terre [13]. La cartographie était alors considérée comme une application de la géométrie [14]. Cependant l'usage des cartes se répandait de plus en plus; il y en avait sous des portiques [15], exposées en public. C'étaient de véritables cartes murales, de très grandes dimensions, puisque sur une mappemonde on pouvait reconnaître l'emplacement de l'Attique et celui de la Béotie [16]. Les Grecs avaient aussi à leur disposition des globes terrestres. Le globe de Cratès de Mallos est cité par Strabon et par Geminus qui le mentionnent sans le décrire longuement. Cratès de Mallos (II^e s. av. J.-C.) traçait au milieu de la sphère terrestre un large bras de mer inondant toute la zone équatoriale [17].

Ces cartes anciennes, ἀρχαῖοι πίνακες [18], furent mises à contribution par les grands cartographes de l'école d'Alexandrie. A côté de grossières erreurs résultant de l'imperfection des procédés de projection, elles renfermaient sans doute de bonnes indications. Hipparque invoque parfois leur témoignage et les oppose à Ératosthène [19]. Ces anciennes cartes n'étaient que des plans agrandis, sans graduation, sans projection proprement dite. La position des lieux y était indiquée d'après l'orientation et les distances à l'estime. Ératosthène le premier fit un essai de projection scientifique ; il voulut représenter la terre tel que l'œil pourrait l'apercevoir d'une distance déterminée sur le prolongement de la ligne d'intersection des plans du parallèle et du méridien moyens [20]. La projection plate d'Ératosthène [21] demeura classique. Strabon s'y conforma [22] ; Marin de Tyr l'employa pour la construction de sa carte [23]. Hipparque, qui fit de nombreuses corrections à la carte d'Ératosthène, inventa la projection orthographique et la projection stéréographique. Comme astronome il voulut remédier au vice radical des cartes de son temps. Ses prédécesseurs, et Ératosthène en particulier, avaient combiné avec des observations astronomiques de longitude et de latitude des indications de distance de provenance et de valeur très diverses. Pour supprimer cette cause d'erreur et de confusion, Hipparque résolut de s'appuyer uniquement sur des observations astronomiques : observations d'éclipses de lune pour les longitudes, observations de longueurs d'ombre du gnomon pour les latitudes. C'était, on le comprend sans peine, une entreprise immense ; Hipparque ne pouvait à lui seul l'exécuter entièrement. Il réussit du moins à déterminer les éclipses de soleil et de lune sur une période de six siècles. Ses Tables de climats ou Tables astronomiques donnaient pour tous les lieux de la terre habitable, les différentes apparences de l'horizon céleste sous le méridien de Rhodes [24]. La carte qui accompagnait les *Commentaires* de Marin de Tyr [25] ne marquait, semble-t-il, aucun progrès sur la carte d'Hipparque. Marin, prenant pour type la largeur du méridien sous le parallèle de Rhodes, faisait tous les méridiens égaux entre eux [26]. Cette erreur extraordinaire faussait naturellement toutes les positions de sa carte ; pour les points situés au sud du parallèle de Rhodes les distances étaient trop courtes, pour les points situés au nord, elles étaient trop longues. Ptolémée, qui corrigea plusieurs erreurs de son devancier Marin de Tyr, appliqua

1 De Bordeaux à Constantinople par Toulouse, Arles, Die, Gap, Briançon, Turin, Aquilée, Sirmium, Belgrade, Philippopoli l'auteur compte 2221 milles, 230 *mutationes* ou relais, 112 *mansiones* ou gîtes d'étapes ; de Constantinople à Jérusalem par Nicée, Ancyre, Tarse, Antioche, Tyr et Naplouse, 1164 milles, 69 *mutationes*, 58 *mansiones*. — 2 Les Romains distinguaient deux catégories d'itinéraires; les itinéraires écrits, *scripta*, *annotata*, et les itinéraires peints, *picta*. Les itinéraires *picta* sont mentionnés au IV^e siècle par Végèce (III, 6) et saint Ambroise, *Comment. ad Psalm.* CXVII. Le texte de Lampride (*Alex. Sever.* 45) se rapporte au contraire à des itinéraires *scripta*. — 3 Ainsi nommé de Conrad Peutinger qui en était propriétaire au XVI^e siècle, l'*Itinéraire* est aujourd'hui à Vienne. Voy. FORMA, p. 1252. — 4 K. Miller, *Die Weltkarte des Castorius genannt die Peutingersche Tafel*, 1888. — 5 Desjardins, *Gaule romaine*, IV, p. 105 sqq. — 6 Elle nous a été conservée à peu près intacte. Cf. éditions de Desjardins, *La Table de Peutinger*, 1870 sqq., avec un commentaire resté inachevé, et de K. Miller, *Op. c.*, 1888. M. Miller, p. 123-126, donne la bibliographie du sujet. Il faut ajouter à sa nomenclature le mémoire de M. Schweder, *Ueber den Ursprung und die ältere Form der Peutingerschen Tafel* (*Neue Jahrb. für Philol.* CXLVII, 485-512). M. Miller, p. 62-67, cite, en dehors des itinéraires mentionnés plus haut, quelques milliaires de l'époque romaine qui renferment des indications plus détaillées que les milliaires ordinaires. Nous croyons pouvoir les négliger ici sans inconvénient. — 7 Il n'est question ici que de l'antiquité classique et des documents antérieurs au V^e siècle de l'ère chrétienne. — 8 Strab. I, 1, 11 ; Diog. Laert. II, 1, 2 ; Agathem. I, 1. — 9 Herod. V, 49. — 10 Agathem. I, 1. — 11 Eustath. in *Comment. ad Dionys. Perieg.* (C. Müller, *Geogr. graec. min.* II, p. 208). — 12 Aristoph. *Nubes*, 206 ; Aelian. *Hist. Var.* III, 28. — 13 Herod. IV, 36. Aristote (*Meteor.* II, 5, 13) reproduit presque textuellement les mêmes critiques. — 14 Aristoph. *Nubes*, 201 sqq. La carte dont parle le disciple de Socrate est-elle une de ces cartes dressées par les géomètres de l'école de Lampsaque? — 15 Diog. Laert. V, 2, 14; Aelian. *Hist. Var.* III, 28. — 16 Cf. le texte d'Aristoph. cité plus haut. — 17 Cf. H. Berger, *Op. c.*, III, p. 128-129. Cratès est le seul fabricant de globes terrestres mentionné par les anciens.— 18 Strab. II, 1, 34. — 19 Strab. II, 1, 4 ; II, 1, 22. — 20 Ératosthène est donc l'inventeur de la projection dite scénographique. Cf. pour l'étude de ces questions techniques d'Avezac, *Coup d'œil historique sur la projection des cartes de géographie* (*Bull. Soc. géogr. Paris*, avril-juin 1863) ; M. Fiorini, *Le projezioni delle carte geografiche*, 1881 ; id. *Le sfere cosmografiche e specialmente le sfere terrestri* (*Boll. Soc. geogr. ital.* 1894). — 21 Sur le parallèle moyen do Rhodes avec longitudes comptées du méridien d'Alexandrie. — 22 Strab. II, 5, 10 : II, 5, 16. — 23 Ptol. I, 20, 4 et 5. — 24 Cf. sur le système d'Hipparque, Strab. II, 1, 41 ; II, 5, 34-43, etc. M. H. Berger a réuni les *Fragments* d'Hipparque. Gosselin, *Recherches sur la géographie systématique et positive des anciens*, a étudié avec soin la carte du célèbre astronome. — 25 Ptol. I, 6 ; I, 20. C'était un planisphère. — 26 Ptol. I, 20, 7-8.

le premier deux méthodes nouvelles de projection[1], l'une plus expéditive, « la projection par développement du cône osculateur sur le parallèle moyen de Rhodes » ; l'autre *homéotère* ou plus ressemblante, simple modification du premier système, qu'on obtient « en substituant le parallèle moyen de Syène à celui de Rhodes et en donnant à l'emplacement des méridiens sur chaque parallèle, à compter du méridien central représenté seul par une ligne droite, la grandeur relative qui appartient aux intervalles correspondants sur le globe[2]. » Pour les cartes régionales, Ptolémée se borne à appliquer la projection plate en ayant soin d'observer dans le tracé de la graduation le rapport du parallèle moyen au parallèle central[3]. En résumé, les cartographes anciens ont appliqué ou inventé successivement : la projection coeloscopique centrale (Thalès), la projection cylindrique plate parallélogrammatique (Anaximandre), la projection scénographique (Ératosthène), les projections orthographique et stéréographique (Hipparque), les projections conique simple et homéotère (Ptolémée)[4].

L'usage des cartes géographiques chez les Romains est attesté par un certain nombre de textes du Ier siècle av. J.-C. au IVe siècle de l'ère chrétienne. La plupart de ces textes mentionnent évidemment des cartes générales de la terre et non des cartes régionales. C'est ainsi qu'il faut expliquer les textes de Properce[5] et de Vitruve[6]. La carte peinte sur parchemin que Metius Pompusianus portait sur lui était également une carte du monde, une mappemonde[7]. D'autre part, les Romains continuaient à exposer sous les portiques publics de grandes cartes murales comme la carte d'Agrippa citée plus haut. Un rhéteur du IVe siècle ap. J.-C., Eumène, mentionne expressément les cartes des portiques du collège d'Autun destinées à l'enseignement de la jeunesse[8].

Quant aux cartes régionales, elles ne sont que très rarement mentionnées par les anciens. Nous ne trouvons à rappeler à ce sujet que deux textes : un de Varron[9] sur une carte d'Italie peinte dans le temple de Tellus à Rome, un autre de Pline[10] sur une carte particulière de l'Éthiopie.

De toutes ces cartes antérieures au Ve siècle de notre ère, il ne nous reste malheureusement rien autre chose que la Table de Peutinger, carte sans aucun intérêt pour la géographie scientifique. La mappemonde de Cosmas Indicopleustès (VIe s.) n'appartient déjà plus à la science antique[11], mais à la cartographie du haut moyen âge déformée systématiquement par les écrivains ecclésiastiques. Une nouvelle influence, celle de la Bible, se fait sentir et subordonne tout à son action. Quant aux cartes dites de Ptolémée, elles ne sont pas l'œuvre du célèbre astronome. Bien que sa *Géographie* ne soit en réalité que la légende explicative d'un atlas en 26 cartes[12], Ptolémée lui-même n'a pas dressé de cartes, ou bien ces cartes ne sont pas parvenues jusqu'à nous. Au Ve siècle seulement Agathodémon d'Alexandrie compila des cartes pour le texte de Ptolémée, les 27 cartes classiques que l'on trouve dans la plupart des manuscrits et des éditions de la *Géographie* de Ptolémée. Ces cartes, annexées aux plus anciennes éditions (XV-XVIe s.), sont pour ainsi dire le prototype de la plupart des atlas géographiques publiés à l'époque de la Renaissance[13].

*La géographie dans l'enseignement.* — Il nous resterait à essayer de déterminer la place de la géographie dans l'éducation antique, mais l'insuffisance des textes ne nous permet pas d'arriver sur ce point à des résultats certains. A Athènes, le programme éphébique, qui comprenait toutes les connaissances dont l'ensemble compose l'éducation libérale, renfermait sans doute l'enseignement de la géographie alors confondu avec celui de la géométrie[14]. Mais nous ne possédons sur ce sujet aucun renseignement précis ; nous ne connaissons pas un seul nom de professeur, pas un seul titre d'ouvrage qui ait été réellement un manuel classique. Cependant, on peut supposer avec quelque vraisemblance que les *Périégèses* en vers[15], les abrégés compilés aux derniers temps de l'empire romain, les cartes murales exposées sous les portiques[16], étaient tout particulièrement destinés à l'enseignement des écoles. A Rome, les *grammatici*, qui commentaient les auteurs classiques, devaient parfois traiter dans leurs leçons des questions de géographie. Nous savons d'ailleurs que quelques-uns d'entre eux étaient renommés pour leurs connaissances en géographie. Asclépiade de Myrlée, grammairien célèbre qui enseignait au temps de Pompée, écrivit une *Périégèse des peuples de l'Ibérie* citée par Strabon[17] ; Tyrannion était également versé dans la connaissance de la géographie[18]. A défaut de textes précis, nous pouvons donc supposer que l'enseignement de la géographie, englobé dans celui de la géométrie, devait, à ce titre, être compris dans le programme des études libérales[19], chez les Grecs et chez les Romains. A. RAINAUD.

1 D'Avezac, *Ouvr. cité*, *Bull. Soc. géogr.*, Paris, avril-mai 1883, p. 282. Pour éviter les inconvénients des cartes à projection, Ptolémée déclarait (I, 20, 3 ; I, 22) qu'il était préférable d'exécuter directement le tracé sur une sphère. Mais ce procédé, qui supprime toute déformation, n'est pas facile à appliquer, car il exige une sphère de grande dimension. On est donc obligé en pratique de recourir aux artifices de projection. Comme Ptolémée, Strabon croit qu'il est nécessaire qu'un globe terrestre ait des proportions considérables, dix pieds au moins de diamètre (II, 5, 10). — 2 D'Avezac, *Ouvr. cité*, p. 282 ; Ptol. I, 24. En d'autres termes, c'est la projection dite projection de Bonne, en l'honneur du cartographe français de ce nom (1727-1794), projection adoptée pour la carte du Dépôt de la Guerre. — 3 Ptol. VIII, 1, 6-7. — 4 Les cartes-itinéraires des Romains ne paraissent pas avoir été construites sur une projection régulière. Quelques savants avaient cru retrouver un système de projection dans le tracé de la carte de Peutinger, carte oblongue dont la longueur est à la largeur comme 22 est à 1. C'est là une pure fantaisie d'imagination. Cette déformation étrange du vieux monde provient non d'un mode particulier de projection, mais du mode de composition de la carte dressée d'après des itinéraires régionaux et de sa destination toute pratique. Cf. d'Avezac, *Ouvr. cité*, p. 287-288. — 5 *Eleg.* IV, 3, 37. — 6 VIII, 2. Vitruve semble mentionner les cartes proprement dites (*picta*) et le texte explicatif qui les accompagne (*scripta*). — 7 Suet. *Domit.* X ; Dio Cass. LXVII, 12. Pour expliquer que la possession d'une carte ait pu causer la mort d'un chevalier romain, on a supposé parfois que les cartes n'étaient pas encore dans le domaine public. Cette hypothèse nous paraît inadmissible. Les détails que donne Strabon sur la construction des globes terrestres et des planisphères nous autorisent, croyons-nous, à penser que les particuliers pouvaient avoir des cartes à leur disposition. Les cartes murales des portiques ne pouvaient évidemment pas suffire au public. — 8 Eumen. *Oratio pro rest. schol.* XX-XXI. Ces cartes devaient être fort détaillées si l'on en juge par la description d'Eumène (XX). Un autre écrivain du IVe siècle (Hieronym. *Epist.* LX, 7) fait allusion au travail des cartographes. — 9 *De re rust.* 1, 2. — 10 XII, 8. Cette carte, qui fut présentée à Néron, offrait une particularité intéressante ; l'auteur y avait inscrit quelques annotations relatives aux palmiers et aux ébéniers. Tel est le premier essai de carte de géographie botanique que nous puissions citer. La fameuse mosaïque de Préneste ne représente pas une carte de l'Égypte, mais un paysage égyptien. — 11 Cf. Santarem, *Essai sur l'hist. de la cosmogr. et de la cartogr. au moyen âge*, II, p. 8 sqq. et *Atlas*. — 12 Ptol. VIII, 2, 1 et les chap. suivants. — 13 Nordenskjöld, *Fac-simile Atlas*, p. 1 sqq. Sur la cartographie chez les anciens on peut consulter, outre les travaux déjà cités de Gosselin, d'Avezac, Fiorini, Nordenskjöld, Schlicht, *De tabulis geographicis antiquioribus*, 1712 ; Reinganum, *Geschichte der Erd-und Länderabbildungen der Alten*, 1839 ; H. Berger, *Op. c.*, *passim* et surtout II, p. 74-75, 148-150. L'édition la plus récente de Ptolémée, celle de M. C. Müller, n'est pas encore complète (tome I, 1883). — 14 Plutar ch. *Quaest. conviv.* IX, 1. Cf. A. Dumont, *Essai sur l'éphébie attique*, I, 240 sqq. ; P. Girard, *l'Éducation athénienne au* Ve *et au* IVe *siècle av. J.-C.*, p. 229-231 ; H. Blümner in Hermann's, *Lehrb. der griech. Antiq.* IV, § 35. — 15 V. plus haut, p. 1537, et C. Müller, *Op. c.*, I, p. LXXIV. — 16 Cf. surtout Eumen. *Orat. pro rest. schol.* XX-XXI. — 17 Strab. III, 4, 3 ; III, 4, 19. — 18 Cicer. *Ad Attic.* II, 6. — 19 L'Ἐγκύκλιος παιδεία des auteurs de la décadence comprenait les sept arts libéraux : grammaire, rhétorique, dialectique, arithmétique, géométrie, astronomie,

**GEOMETRES**[1], GEOMETRA[2], GEOMETER[3] (γεωμέτρης)[4]. — I. Géomètre, celui qui pratique ou qui enseigne la géométrie [GEOMETRIA].

II. Arpenteur [AGRIMENSOR].

III. On trouve aussi ce mot employé pour nommer des ingénieurs et constructeurs de machines et, dans cette acception, accolé aux autres termes qui les désignent, ARCHITECTUS et MECHANICUS[5].

**GEOMETRIA** (Γεωμετρία). — I. *Géométrie théorique.* Dès le milieu du v^e^ siècle avant notre ère, Hippocrate de Chios enseignait à Athènes la géométrie et obtenait de ses élèves une rémunération suffisante. Un important fragment d'un écrit de cet Hippocrate[1] nous atteste que dès lors l'enseignement avait revêtu la forme devenue traditionnelle après Euclide, et que, quoique présentant sans doute des lacunes sensibles, les connaissances géométriques dépassaient déjà le niveau élémentaire proprement dit. Les problèmes dont la solution rigoureuse est impossible avec la règle et le compas, commencent d'ailleurs à être agités dès cette époque et ils deviennent bientôt assez célèbres, même dans le grand public, pour qu'Euripide[2] fasse allusion à la duplication du cube, Aristophane[3] à propos de Méton, à la quadrature du cercle.

Comment la science était-elle parvenue à cet âge déjà adulte? Quelles en avaient été les véritables origines? Pour répondre à ces questions, nous ne trouvons guère que des légendes ; déjà Hérodote[4] raconte que la géométrie a pris naissance chez les Égyptiens, pour la mesure des lots de terre que modifiaient sans cesse les débordements du Nil. Mais si ce récit est d'accord avec l'étymologie du mot géométrie, il n'explique pas comment on s'était élevé des simples opérations d'arpentage à des spéculations purement théoriques, que l'auteur de l'*Épinomide*[5] trouvait déjà ridicule de désigner sous le même nom. Nous en savons assez aujourd'hui sur la prétendue géométrie égyptienne[6] pour pouvoir affirmer que ses procédés grossiers et inexacts n'ont rien à faire avec la science grecque, qui lui a au plus emprunté le terme technique de *pyramide* (le radical de ce terme, *pir-e-mus,* est en effet égyptien et signifie proprement *arête*). Quant à Thalès de Milet, qui aurait importé la géométrie d'Égypte en Grèce, on ne peut lui attribuer avec quelque probabilité suffisante que deux ou trois pratiques élémentaires, conservées par une tradition que nous ne pouvons suivre, puisqu'il n'y a aucune trace d'écrits géométriques qu'il aurait composés. D'autre part, si chez les Chaldéens les connaissances géométriques pratiques avaient dû, comme chez les Égyptiens, se développer en rapport avec le degré de leur civilisation, si peut-être leurs croyances astrologiques les avaient amenés à étudier géométriquement les mouvements célestes, ils semblent bien plutôt, soit d'après les témoignages de l'antiquité, soit d'après les textes cunéiformes, avoir travaillé sur les nombres que sur les figures, et aucun indice sérieux ne permet de supposer que les Grecs aient davantage trouvé de ce côté la source de leur science théorique.

Une autre légende, plus consistante malgré l'invraisemblance de certains détails, rapporte l'origine de la géométrie à l'ancienne école pythagorienne et en particulier à Pythagore lui-même ; car les membres de l'école semblent s'être assez bien accordés pour faire remonter jusqu'au maître nombre de connaissances dont l'acquisition paraîtrait plutôt avoir exigé les efforts de plusieurs générations. D'après les notices que Proclus (dans son *Commentaire sur Euclide*, écrit au v^e^ siècle de notre ère) a dû emprunter à Geminus (*Théorie des mathématiques*, ouvrage perdu composé vers la fin du I^er^ siècle av. J.-C.)

musique. Cf. Blümner, *Ouvr. cité*, § 35. — BIBLIOGRAPHIE. En dehors des ouvrages cités dans les notes nous indiquerons les ouvrages généraux qui traitent de la géographie ancienne. Cellarius, *Notitia orbis antiqui*, 1703-1706, avec cartes ; autre édit. avec addit. 1773 ; d'Anville ou Danville, *Géographie ancienne abrégée*, 1768, 3 vol. in-12. (D'Anville a publié plus de 200 cartes et près de 80 mémoires, la plupart dans le *Recueil de l'Acad. des Inscriptions*, ancienne série ; plusieurs ont été réunis en 1834 en 2 vol. in-4 avec cartes ; cette édition des *Œuvres* de d'Anville n'a pas été poursuivie plus loin) ; Fréret, *Observations générales sur la géographie ancienne*, publiées seulement en 1850 dans les *Mém. de l'Acad. des Inscript.* XVI ; Gosselin, *Géographie des Grecs analysée ou les systèmes d'Ératosthène, de Strabon et de Ptolémée comparés entre eux et avec nos connaissances modernes*, 1790, in-4 ; Id. *Recherches sur la géographie systématique et positive des anciens*, 1797-1813, 4 vol. in-4, avec cartes (le même auteur a publié deux autres Mémoires dans le *Recueil de l'Acad. des Inscriptions*, nouv. série, VI et IX) ; Conr. Mannert, *Geographie der Griechen und Römer*, 1788-1825, 10 parties en 15 vol. in-8, cartes (plusieurs volumes ont été réimprimés avec des additions) ; Fr. Ukert, *Geographie der Griechen und Römer von der frühesten Zeiten bis auf Ptolemaeus*, 1816 à 1846, 3 vol. en plusieurs parties, cartes ; A. Forbiger, *Handbuch der alten Geographie aus den Quellen bearbeitet*, 3 vol. 1842 sqq. (le 3^e^ vol. de cet utile manuel (Europe) a eu en 1877 une seconde édition) ; H. Kiepert, *Lehrbuch der alten Geographie*, 1878, in-8, abrégé par l'auteur dans un manuel très succinct, *Leitfaden der alten Geographie*, traduit en français, 1887, in-8. La géographie scientifique des Grecs a été étudiée par Letronne (*Œuvres choisies*, 2^e^ série, 2 vol. in-8), Th.-H. Martin et de nombreux érudits dont nous ne pouvons indiquer ici les publications. M. H. Berger en a présenté un tableau d'ensemble, *Geschichte der wissenschaftlichen Erdkunde der Griechen*, 4 fasc. 1887-1893. Il n'existe pas encore de travail analogue de synthèse pour la géographie scientifique des Romains, d'ailleurs de moindre importance. On trouve aussi des notices de valeur diverse sur la géographie ancienne dans les encyclopédies d'Ersch et Grüber, *Allgemeine Encyclopaedie der Wissenschaften und Künste*, 1818, et de Pauly, *Real Encyclopaedie der classischen Alterthumswissenschaft*, 6 vol. in-8 (nouvelle édition commencée en 1894). Le *Dictionary of Greek and Roman Geography* de Smith, 1854-1857, rend de réels services pour l'étude de la topographie comparée ; malheureusement il n'est pas au courant des explorations accomplies depuis près d'un demi-siècle. Comme atlas de géographie ancienne, on peut citer en dehors des nombreuses cartes de d'Anville et Gosselin, toujours bonnes à consulter (notice de De Manne sur les œuvres de d'Anville, 1806), les cartes et atlas de Kiepert, *Topographisch-historischer Atlas von Hellas und den hellenischen Kolonien*, *Atlas Antiquus* (souvent réimprimés), les cartes du même auteur publiées dans le *Corp. insc. latin.*, les cartes de C. Müller pour Strabon et le premier vol. des petits géographes grecs et l'*Atlas Antiquus* de Spruner-Menke, 3^e^ édit. 1865, nouvelle édition, entièrement refondue par Sieglin, 1893 et sqq. en cours de publication. Pour les cartes ptoléméennes il faut recourir à la bibliographie spéciale de M. Nordenskjöld, *Fac-simile Atlas*, 1889. Les éditions des géographes grecs les plus utiles à consulter sont les suivantes : édition de Strabon par Carl Müller avec cartes ; édit. de Ptolémée par Nobbe, 3 vol. in-16, 1843-1845 ; Willberg, 1838-1845, in-4 (livres I-VI) ; C. Müller, vol. I, 1883 (livres I-III). L'édition des petits géographes grecs, donnée par Carl Müller en 1855-1861, 2 vol. in-8 avec cartes, rend inutiles toutes les éditions précédentes, sauf peut-être celle d'Hudson, *Geographiae veteris scriptores graeci minores*, 1698-1712, 4 vol. in-8, qui contient des dissertations de Dodwell. Cf. pour la bibliogr. de ces éditions, outre les notices de C. Müller sur chaque ouvrage, le mémoire de d'Avezac, *Grands et petits géographes grecs et latins*, in-8, 1856 (extrait des *Annales des Voyages*, mars-mai 1856). Riese a publié en 1878 sous le titre de *Geographi sript. latini minores*, des textes de la basse époque, beaucoup moins importants pour la science que ceux de la collection C. Müller. Carl Ritter, *Geschichte der Erdkunde und der Entdeckungen*, 1861 ; O. Peschel, *Geschichte der Erdkunde*[2], 1878 ; Vivien de Saint-Martin, *Histoire de la géographie*, 1873, avec atlas, ont fait dans leurs histoires de la géographie une part à la géographie ancienne. Bunbury, *A History of Ancient Geography among the Greeks and Romans*, 2^e^ vol. in-8, 2^e^ édit. 1883, avec cartes, a publié un résumé historique de lecture facile qu'il faut compléter pour les questions scientifiques par l'ouvrage d'H. Berger. Pour les ouvrages relatifs à la topographie ancienne des diverses parties du monde antique il faut consulter la bibliographie de S. Reinach, *Manuel de philologie*, vol. II, p. 190-204, celles de H. G. Lolling et J. Jung dans le *Handbuch der klassischen Alterthumswissenschaft*, vol. III, la bibliographie archéologique du vol. VI du même manuel et les listes d'auteurs données dans le *Corp. insc. latinarum.* Le *Jahresbericht* de Bursian-Müller et la *Bibliotheca philologica classica* de Calvary donnent la bibliographie annuelle de la géographie ancienne. Quelques revues géographiques, les *Petermann's Mittheilungen* et les *Annales de Géographie* publient aussi des comptes rendus analytiques et critiques des principaux ouvrages relatifs à ces études.

GEOMETRES. 1 Cic. *Acad.* II, 7, 22 ; Quintil. *Inst.* I, 10, 4 et 6 ; XII, 11, 20 ; Juven. III, 76. — 2 Sidon. Ap. *Ep.* IV, 11, 9 ; Capit. *Anton. phil.* 2 ; *Corp. inscr. lat.* III, 6041. — 3 Senec. *Ep.* 88, 21 ; Boeth. in *Porphyr. dial.* II, p. 34, éd. ; Id. *Aristot. Analyt. prior.* I, 39, p. 498. — 4 Xen. *Mem.* IV, 2, 10 ; Plat. *Theaet.* 143 b. — 5 Cod. Theod. XIII, 4, 3 ; Promis, *Vocaboli latini di architettura*, Turin, 1875, p. 34.

GEOMETRIA. 1 Conservé d'après Eudème de Rhodes par Simplicius, *Comm. sur Aristot. Phys.* I, éd. Diels, p. 61-68. — 2 Valckenaer, *Diatribe in Eurip.* X, p. 210. — 3 *Aves.* 1005. — 4 II, 109. — 5 990 *d.* — 6 *Papyrus math.* de Rhind-Eisenlohr.

et que celui-ci avait tirées de l'*Histoire géométrique* d'Eudème de Rhodes, disciple immédiat d'Aristote, on attribuait aux Pythagoriens, vers la fin du IV[e] siècle av. J.-C., un ensemble de théories qui ne remplit pas tout à fait le cadre des *Éléments* d'Euclide, mais qui le dessine suffisamment et qui comprend notamment la reconnaissance de l'existence des quantités incommensurables et la construction des cinq polyèdres réguliers. D'autre part, d'après Jamblique[1], ces deux découvertes capitales auraient été publiées par Hippasos, disciple immédiat de Pythagore, et on lui en aurait attribué la gloire ; mais il aurait péri dans un naufrage, en punition de l'impiété commise en révélant ce secret. Si cette légende est plus que suspecte à divers titres, elle atteste au moins la croyance générale à l'antiquité des découvertes. Il semble en tout cas qu'Eudème avait réellement entre les mains une ἱστορία πρὸς Πυθαγόρου (tradition venant de Pythagore) qui traitait de la géométrie et qu'il considérait comme antérieure aux écrits d'Hippocrate de Chios. Une autre légende pythagorienne[2], supposant également l'invraisemblable secret primitivement imposé aux membres de l'école sur les découvertes géométriques du Maître, admet que la révélation en aurait été autorisée pour procurer des ressources pécuniaires. Ce récit ne peut être invoqué que comme seconde preuve que d'assez bonne heure l'enseignement de la géométrie fut rémunérateur en Grèce, car s'il peut (ce qui est douteux) se rapporter à l'histoire réelle d'Hippocrate de Chios, il est en tous cas à peu près certain que ce dernier devait avoir été formé par Œnopide de Chios, connu comme astronome, lequel fonda dans sa patrie une école qui se perpétua assez longtemps[3], mais sur laquelle nous n'avons que des renseignements tout à fait insuffisants. D'autre part, il faut écarter la pensée qui pourrait venir, précisément à la suite de ce rapprochement, que l'étude de la géométrie aurait été provoquée par celle des phénomènes célestes ; il faut en effet remarquer que la théorie proprement dite de la sphère (quoiqu'au reste également attribuée à Pythagore), a toujours, dans l'antiquité, été considérée comme faisant partie de l'astronomie et qu'en dehors de la mesure du volume et de l'inscription des polyèdres réguliers, elle se trouve, à ce titre, exclue des *Éléments* d'Euclide. En résumé, les origines véritables de la géométrie théorique chez les Grecs restent passablement obscures; on peut simplement en dire que le goût pour l'étude des propriétés des figures paraît un trait caractéristique de la race grecque, et que cette science, comme la plupart des autres, se développa en certains points particuliers de la côte et des îles d'Asie-Mineure, d'un côté, de la Sicile et de l'Italie, de l'autre, avant de trouver dans Athènes un foyer brillant où elle commença à attirer l'attention générale. Si la part que prit Pythagore à sa constitution fut probablement assez considérable, elle ne peut être exactement délimitée.

De même que pour l'ancien sage de Samos, une légende se forma plus tard sur le nom de Platon, dont on fit le chef d'une véritable école scientifique, les *géomètres de l'Académie*. Il est certain que Platon[4] montre pour les mathématiques pures une prédilection très marquée, qu'il en recommande vivement l'étude et que la tradition de considérer la géométrie comme une connaissance indispensable au philosophe se perpétua dans son école. Cette circonstance a eu une importance considérable, parce que dans toute l'antiquité grecque après le IV[e] siècle, et plus tard chez les Romains, l'étude, plus ou moins approfondie, des *Éléments* d'Euclide fit par suite nécessairement partie de l'éducation classique, et que dès lors, chez nombre de polygraphes (Plutarque, par exemple), on rencontre des allusions à certaines vérités géométriques ou même certains développements dont, de nos jours, un écrivain du même genre s'abstiendrait soigneusement. Mais s'il faut, d'après cette prédilection de Platon pour les mathématiques, supposer qu'il était au courant de la science de son temps, il y a loin de là à en faire un véritable mathématicien et à lui attribuer un rôle réellement important dans les progrès réalisés de son vivant. Des deux découvertes particulières qui lui sont attribuées, par des témoignages d'ailleurs sans authenticité suffisante[5], une seule concerne la géométrie ; c'est une solution mécanique du problème de la duplication du cube, assez élégante, mais précisément contraire au rôle que lui donne la légende. (l'autre est une généralisation facile d'une proposition arithmétique attribuée à Pythagore). Quant à l'analyse géométrique, il n'en est certainement pas l'inventeur, car dès que l'on a cherché à résoudre des problèmes de géométrie, on a fait de l'analyse. Platon a plutôt essayé de tirer, des procédés des géomètres, des formes de raisonnement applicables en philosophie.

Sous le nom de *géomètres de l'Académie*, on a d'ailleurs réuni tous ceux du IV[e] siècle; mais le grand mathématicien de l'époque, le véritable chef d'école, fut Eudoxe de Cnide, qui, sans parler ici de ses travaux astronomiques, donna la forme définitive de la théorie de la similitude, et parvint à mesurer le volume de la pyramide, du cône et de la sphère, en employant la méthode de réduction à l'absurde et les principes dont Archimède devait faire un si brillant usage[6]; Eudoxe commença enfin probablement l'étude des sections planes du cylindre et du cône[7], dont la théorie fut développée par son élève Ménechme. Théétète d'Athènes, ami, mais non disciple de Platon, constitua la doctrine des irrationnelles et celle des polyèdres réguliers[8]. Désormais le cadre géométrique des *Éléments* était réellement rempli. Il est très probable qu'il en était de même pour l'importante partie arithmétique[9] de cet ouvrage; mais nous n'avons à cet égard aucun renseignement précis.

Athènes ne devait pas rester longtemps à la fois le centre des études mathématiques, et celui de l'enseignement philosophique ; dès le commencement du III[e] siècle, c'est Alexandrie qui attire et retient les géomètres; c'est là qu'Euclide compose les XIII livres de l'ouvrage, devenu rapidement classique, qui a immortalisé son nom (quoiqu'il n'y ait fait, comme je l'ai indiqué, que rédiger les découvertes de ses précurseurs); c'est là qu'il écrivit également nombre d'autres livres, dont nous n'avons pas les plus intéressants, ceux qui représentaient surtout son œuvre personnelle, notamment ses *Porismes* où, d'après la divination de Chasles, il aurait devancé les recherches modernes de géométrie supérieure ; c'est aussi à Alexandrie qu'un siècle environ après Euclide, Apollo-

1 V. P. 88. — 2 Iambl. V. P. 89. — 3 Proclus, *In Eucl.* 23. — 4 *Rep.* VII. — 5 Eutocius, *In Arch.* éd. Heiberg, p. 66 ; Heron. Alex. *Geometria*, 13. — 6 Archimed, *De sph. et cyl. praef.* — 7 Proclus, *In Eucl.* 19. — 8 Suid. *s. v. Theaet.* — 9 Livres VII, VIII, IX.

nius de Perge, le grand géomètre, rédige ses *Coniques*, où il reprend et transforme la théorie de ces courbes, et que dans d'autres ouvrages très nombreux, mais malheureusement perdus, il aborde les recherches les plus diverses.

En dehors d'Alexandrie, on ne trouve guère qu'un seul mathématicien ; à la vérité, c'est Archimède, dont la plupart des écrits géométriques semblent heureusement nous avoir été conservés et permettent d'apprécier pleinement le génie extraordinaire. Mais à côté des noms que nous ne pouvions ne pas citer, l'école d'Alexandrie en présente, comme auparavant celle d'Athènes, nombre d'autres plus ou moins marquants, qui attestent la puissante vitalité de la science.

Vers le milieu du IIe siècle avant notre ère, le mouvement en avant semble arrêté ; les génies créateurs font défaut, le nombre des géomètres paraît diminuer. Sous la domination romaine, l'enseignement de la science reste en honneur, mais il prend de plus en plus un caractère classique, et sauf à Alexandrie, semble en général devenir superficiel. Surtout chez les Romains, on se contente d'apprendre par cœur les définitions et les énoncés des propositions et c'est ainsi que peu à peu se forma cette légende qui eut cours pendant le moyen âge et que quelques érudits de la Renaissance accueillirent aveuglément, à savoir qu'Euclide aurait composé seulement les énoncés des propositions, que les démonstrations auraient été ajoutées (comme commentaires) par Théon d'Alexandrie (fin du IVe siècle). Ce dernier, en réalité, s'était borné à donner une nouvelle édition des *Éléments*, en y apportant quelques légers changements.

Il y a d'autre part, à la même époque, une tendance à constituer l'enseignement de l'application pratique des théorèmes relatifs à la mesure des surfaces et des volumes. L'ouvrage des Μετρικά de Héron d'Alexandrie semble, d'après les dernières recherches sur les dates de la vie de cet auteur, avoir été composé vers le IIe siècle de notre ère [1]. S'il est perdu, il en subsiste des adaptations partielles ou des extraits que les Byzantins ont à leur tour imités ou remaniés, en conservant toujours le nom de Héron [2]; ce nom acquit ainsi, pour cette partie de la science, au moins dans le monde grec, la même célébrité que celui d'Euclide pour la géométrie pure.

L'âge des commentateurs et des compilateurs est venu; le plus notable est Pappus d'Alexandrie (vers la fin du IIIe siècle) ; sa *Collection mathématique* [3] est un recueil très varié de travaux antérieurs et une source capitale pour la connaissance de la géométrie grecque. C'est à lui que nous devons ce que nous pouvons savoir des travaux perdus et en particulier d'un ensemble d'ouvrages d'Euclide, d'Apollonius, etc., relatifs à la géométrie supérieure ou à ce que les anciens appelaient le τόπος ἀναλυόμενος. L'étude de cet ensemble paraît à cette époque avoir encore été poursuivie méthodiquement par les philosophes (car tous les savants prenaient désormais ce nom) qui avaient quelque goût particulier pour la géométrie.

D'autres renseignements historiques nous viennent du prolixe commentaire de Proclus que j'ai déjà mentionné et dont nous n'avons que la partie concernant le premier livre des *Éléments* d'Euclide. Il avait utilisé, outre Geminus, les travaux de commentateurs précédents, Héron, Porphyre et Pappus. Héron lui-même avait peut-être suivi le mécanicien Philon de Byzance (vers le IIIe siècle avant notre ère), qui aurait ainsi été le premier commentateur d'Euclide.

Les écrits d'Archimède et d'Apollonius nous sont parvenus avec des commentaires dus à Eutocius d'Ascalon, qui vivait à Alexandrie vers le commencement du VIe siècle. Eutocius, peut-être chrétien (une de ses dédicaces est adressée à un Πέτρος), avait suivi (comme Jean Philoponos) les leçons d'Ammonius, fils d'Hermias, qui, à la différence de son maître Proclus et des fanatiques successeurs de ce dernier à l'école d'Athènes, avait su se plier aux nécessités des nouveaux temps. D'un autre côté, Eutocius est lié avec Anthémius, c'est-à-dire en relation avec la brillante école d'ingénieurs (μηχανικοί) qui illustra le règne de Justinien. C'est à cette école que nous devons la conservation des monuments de la géométrie grecque ; en particulier un des deux Isidores de Milet surveilla l'édition d'Archimède qui nous est parvenue, et ce fut par un (ou plusieurs) de ses disciples que fut écrit le dernier livre (le XVe) ajouté aux *Éléments* d'Euclide. Le XIVe est dû à Hypsiclès d'Alexandrie (vers le commencement du IIe siècle avant notre ère).

En résumé, l'école d'Alexandrie resta active jusqu'à la fin des temps antiques ; les néoplatoniciens d'Athènes, quoique le successeur immédiat de Proclus, Marinus de Néapolis, ait écrit une préface aux *Données* d'Euclide, et quoique Simplicius ait à son tour composé sur les *Éléments* un commentaire dont les Arabes ont gardé quelques traces [4], n'ont produit aucun ouvrage de valeur. Il ne semble y avoir jamais eu un autre centre où l'enseignement de la géométrie ait été sérieusement constitué.

En faisant abstraction des mouvements fanatiques de la populace, comme l'incendie du Sérapéum par les chrétiens en 389 ou le massacre en 415 de la malheureuse Hypatia (qui avait, avant Eutocius, commenté Apollonius) [5], le milieu d'Alexandrie paraît avoir été relativement tolérant. Ces actes sauvages ne doivent pas faire croire à une hostilité systématique des chrétiens contre la science et en particulier contre la géométrie. Celle-ci, malgré les apparences, ne fut jamais le monopole de l'école philosophique des néoplatoniciens. Un contemporain de Pappus, Anatolius, qui fut évêque de Laodicée, avait composé sur les mathématiques, dans le goût du temps, un ouvrage de vulgarisation considérable, dont des extraits intéressants nous ont été conservés [6]. Il y a même un indice sérieux qui pourrait faire croire que Pappus aurait, à une certaine époque de sa vie, été affilié à une secte chrétienne. C'est la teneur du serment qui est mis sous son nom dans la *Collection des alchimistes grecs* [7].

Dans l'Occident latin, nous voyons, par Martianus Capella, que si la géométrie formait une des branches du quadrivium classique, l'enseignement, ainsi que nous l'avons déjà dit, était à peu près simplement mnémonique. On attribue à Boèce d'avoir traduit Euclide; mais s'il l'a fait, il est douteux qu'il ait mis autre chose en latin que les définitions et l'énoncé des propositions des premiers livres. En tous cas [8], on ne trouve guère davantage dans

[1] Trad. Carra de Vaux, Leroux, 1894. — [2] Heron. Alexandr. *Geometricorum et stereometricorum reliquiae*, éd. Hultsch, Berlin, 1864. — [3] Éditée par Hultsch, 1876-1878. — [4] *Codex Leidensis* 399 (publication commencée par Barthorn et Heiberg). — [5] Suid. *s. v.* Hypatia. — [6] Anonymi, *Variae collectiones* (dans le Héron de Hultsch). — [7] Éd. Berthelot-Ruelle, p. 27. — [8] Voir l'édition de Friedlein, Teubner, 1867.

l'*Ars geometriae* qui nous est parvenu sous son nom, et dont l'authenticité, au moins sous la forme actuelle, est au moins improbable. Après l'invasion des Barbares, il ne resta plus au reste que la connaissance de quelques termes techniques et de certaines opérations pratiques, consignés dans les écrits conservés des *agrimensores* romains [1]. Leur importante corporation avait naturellement fait quelques emprunts à la science grecque; mais elle avait précédé Héron d'Alexandrie et l'avait rendu inutile pour l'Occident latin.

II. *Géométrie appliquée.* — Tout en laissant de côté les diverses applications de la géométrie, dont il est traité dans d'autres articles de ce Dictionnaire, il convient d'examiner ici, à un point de vue général, quelle a été la part relative de l'influence, sur les arts antiques, des connaissances théoriques qui se sont développées d'une façon si caractéristique et si brillante que l'on a pu qualifier la géométrie de science grecque par excellence.

La question peut se poser sous une forme plus spéciale. A quelle époque a-t-on commencé à faire des épures, c'est-à-dire des tracés géométriques que l'on s'efforce de rendre aussi exacts que possibles? On a mis en doute que les anciens en aient fait et il est certain que leur architecture est conçue suivant des nombres (proportions, rapports au module), non suivant des formes, comme l'est, au contraire, celle du moyen âge. Les constructeurs de l'antiquité pouvaient donc se passer d'épures et il semble bien que, dans la plupart des cas, ils s'en soient réellement passés. Il est cependant évident que, dans d'autres cas particuliers, comme pour l'établissement de cadrans solaires par exemple, des épures étaient nécessaires et que, d'après les monuments de ce genre qui nous restent, les solutions devaient, sinon exiger des connaissances théoriques approfondies, au moins reposer sur de telles connaissances [HOROLOGIUM]. Les charpentes paraissent également avoir été de bonne heure assez compliquées pour demander un tracé d'épure. Il est infiniment probable d'un autre côté que, malgré l'apparence purement théorique de nombre des solutions anciennes que nous possédons du problème de la duplication du cube, l'origine de cette célèbre question a été un desideratum de la pratique, et fait supposer dès lors l'habitude de constructions géométriques rigoureuses, puisque, par le calcul, on pouvait sans la moindre difficulté obtenir toute l'approximation désirable. Lorsque l'on voit d'autre part des solutions géométriques du même problème insérées dans des ouvrages de Philon ou de Héron destinés aux μηχανικοί (constructeurs) [2], on ne peut douter qu'elles aient été mises réellement en pratique.

L'invention de la quadratrice (τετραγωνίζουσα) qui remonte aussi au v^e^ siècle avant notre ère (Hippias d'Élis) conduit à la même conclusion [3]. Cette fois, il s'agit d'une courbe destinée à résoudre, moins le problème de la quadrature du cercle, comme l'indiquerait son nom, que celui de la division de l'angle en un nombre donné quelconque de parties égales. Cette courbe pouvait être tracée par points et taillée suivant un patron pour servir, comme nous employons aujourd'hui le rapporteur, au même but.

Quant aux sections coniques, nous n'avons pas de preuve de la construction d'un appareil (διαβήτης) pour les tracer d'un mouvement continu avant Isidore de Milet qui, au moins pour la parabole, imagina un tel instrument [4]. Si nous pouvons constater d'autre part dans Proclus la connaissance antérieure de théorèmes pouvant être appliqués à la construction de l'ellipse [5], il n'en est pas moins probable que Ménechme (au IV^e^ siècle) ne savait encore construire les coniques que par points; cependant il est possible qu'il ait proposé de les obtenir mécaniquement par la section réelle de cônes matériels que l'on pouvait tailler exactement sur le tour. C'est dans le même sens que peut être interprétée la solution d'Archytas pour la duplication du cube au moyen de l'intersection de surfaces [6].

Une autre application pratique de la géométrie nous a été révélée par la traduction récente sur le texte arabe des *Mécaniques* de Héron d'Alexandrie [7]. Il s'agit de la reproduction à une échelle différente soit d'une figure plane, soit d'une forme solide (en creux ou en relief), au moyen d'instruments dont la description est malheureusement obscure; l'usage du second (pour les solides) semble avoir dû en particulier être assez incommode. Cependant ce n'était certainement pas une conception purement théorique et il serait intéressant de rechercher si parmi les statues ou objets d'arts antiques, il n'y en a point qui paraissent la réduction mécanique les uns des autres. Il y aurait lieu, dans le cas de l'affirmative, d'étudier le degré d'exactitude de cette réduction.

L'appareil de reproduction pour les dessins plans était constitué de deux roues concentriques dentées actionnant deux crémaillères parallèles et portant des pointes maintenues par un guide en glissières sur une même droite avec le centre des roues. Pour les formes solides, voici le principe de l'appareil. Une tige flexible en étain est montée sur un trépied articulé (comme celui de nos appareils de photographie) et peut ainsi être rapportée à un triangle de base déterminée; l'extrémité de cette tige est amenée en contact avec le point de l'objet dont on veut trouver l'homologue. Déplaçant momentanément l'appareil (que l'on remettra pour un autre point à sa place repérée), on pose le pied sur une tablette horizontale assemblée par charnière avec une autre tablette mobile; on amène cette dernière en contact avec l'extrémité de la tige flexible. Cette extrémité, avec les trois sommets du triangle de base, constitue un tétraèdre, avec lequel il est facile de construire, sur les deux tablettes, un tétraèdre semblable suivant un rapport donné. Avec un second instrument à tige flexible (sur trépied articulé) on peut alors repérer les sommets de ce tétraèdre et le reporter sur place. PAUL TANNERY.

[1] Gromatici veteres, édit. Lachmann, Berlin, 1848. — [2] Mathematici veteres, éd. Thévenot. — [3] Proclus, *In Eucl.* 73. — [4] Eutoc. *In Arch.* p. 98. — [5] Procl. *In Eucl.* 29. — [6] Eutoc. *l. c.* — [7] Trad. Carra de Vaux, Leroux, 1894. — BIBLIOGRAPHIE. Montucla, *Histoire des Mathématiques*, I; Moritz Cantor, *Vorlesungen ueber Geschichte der Mathematik*, I, Leipzig, Teubner, 1880 (2^e^ éd. 1892); Bretschneider, *Die Geometrie und die Geometer vor Euklider*, 1870; Hankel, *Zur Geschichte der Mathematik*, 1874; Allman, *Greek Geometry from Thales to Euclid*, Dublin, 1889; Gow, *A short history of greek mathematics*, Cambridge, 1884; Chasles *Aperçu historique sur l'origine et le développement des méthodes en géométrie* (sec. éd. 1895); P. Tannery, *La géométrie grecque, comment son histoire nous est parvenue et ce que nous en savons*, Paris. Gauthier-Villars, 1887; Zeuthen, *Die Lehre von der Kegelschitten in Altertum*, Copenhague, 1886. — ÉDITIONS A CONSULTER. Il existe des éditions critiques d'Euclide, Archimède, Apollonius (Heiberg), dans la collection Teubner; de Pappus et des écrits géométriques héroniens (Hultsch); de Proclus et de Boèce (Friedlein) chez Teubner. Les autres géomètres grecs dont il reste quelques écrits sont : Serenus d'Antissa (vers le III^e^ siècle ap. J.-C.?) sur la section du cylindre et du cône (dans l'édition d'Apollonius de Halley, Oxford, 1710); les auteurs sur la sphère, Théodose, *Sphériques*, éd. Nizze, Berlin, 1852; Ménélas, seulement en arabe, traduction par Halley, Oxford, 1758; Antolycus, *De Sphœra quae movetur*, Hultsch, Teubner, 1885.

**GEOMOROI** (Γεωμόροι). — Au point de vue étymologique, les γεωμόροι sont ceux qui se partagent ou se sont partagé les terres, par conséquent des propriétaires fonciers ou des possesseurs d'immeubles. Il ne faut donc pas, en principe, attacher une idée d'infériorité légale à la classe des γεωμόροι. Cela est si vrai que, dans certaines républiques grecques, c'est la classe des γεωμόροι qui a immédiatement succédé à la royauté. A Samos, par exemple, le gouvernement des γεωμόροι est un gouvernement aristocratique, oligarchique même, ἡ γεωμόρων ὀλιγαρχία [1]; c'est contre les γεωμόροι que le peuple s'insurge et les insurrections populaires ont précisément pour but de dépouiller ces aristocrates des privilèges dont ils jouissent [2]. De même, à Syracuse, les γεωμόροι ou γαμόροι sont de grands propriétaires fonciers, héritiers des envahisseurs corinthiens. Ils ont en mains le pouvoir dans l'État, parce qu'ils ont réduit à une espèce de servage les anciens possesseurs du sol. Le peuple, formé sans doute de nouveaux venus qui n'ont plus trouvé de terres à partager, leur est nettement hostile; il se soulève contre eux, et, avec l'aide des serfs ou vassaux, il les expulse [3].

A Athènes, la classe des γεωμόροι paraît avoir occupé un rang moins élevé. D'après la constitution que les Athéniens attribuaient à Thésée, la population de l'Attique aurait été divisée en trois classes ou ἔθνη [4] : les EUPATRIDES ou gens de bonne naissance, qui étaient les vrais représentants de l'État; les γεωμόροι que l'on appelle aussi γεωργοί ou ἄγροικοι, et les δημιουργοί [DEMIOURGOI].

De même que les δημιουργοί n'étaient pas toujours de simples artisans, les γεωμόροι n'étaient pas non plus, comme on l'a dit quelquefois, de simples cultivateurs. C'étaient, le plus souvent, de petits propriétaires fonciers, vivant à la campagne, loin des affaires publiques, et exploitant eux-mêmes leurs terres. Il y avait donc entre eux et les πελάται, simples cultivateurs, une grande différence. Ces derniers, quoique de condition libre, travaillaient pour autrui. Ce sont les πελάται que plusieurs textes nous montrent réduits à une extrême misère, ne gardant pour eux qu'un sixième des produits du fonds qu'ils exploitaient, tandis que le propriétaire percevait les cinq autres sixièmes. Ce sont ces malheureux, qui, par allusion au mode de partage des fruits, avaient reçu le nom d'ἑκτημόριοι. Les vrais γεωμόροι, au contraire, travaillaient pour leur propre compte.

Mais il est bien possible que le nombre de ces vrais γεωμόροι soit allé progressivement diminuant, parce que beaucoup d'entre eux, à court d'argent, empruntèrent aux Eupatrides, puis, faute de payement à l'échéance du capital et d'énormes intérêts, durent abandonner leurs terres à leurs créanciers pour les reprendre seulement en qualité de fermiers ou de colons partiaires. Ce fut précisément en faveur des vrais γεωμόροι, pour arrêter la diminution toujours croissante de leur classe, que Solon dégreva les fonds de terre des hypothèques qui pesaient sur eux. Une telle mesure n'était certainement faite, ni pour les Eupatrides, qui ne songeaient qu'à accroître leur puissance en étendant les limites de leurs domaines, ni pour les πελάται, qui n'avaient pas d'immeubles à hypothéquer.

Si l'on cherchait à établir un parallèle entre la classification attribuée à Thésée et celle que l'on rencontre dans la constitution de Solon, on pourrait dire que les Eupatrides correspondent aux pentacosiomédimnes et aux chevaliers du VIe siècle, les γεωμόροι aux zeugites et les πελάται aux thètes.

Pendant longtemps, les Eupatrides eurent la direction et la gestion de toutes les affaires publiques; les petits propriétaires étaient exclus de toute participation au gouvernement. Solon lui-même, qui se montra si favorable à la petite propriété, n'accorda pas aux zeugites l'accès des magistratures les plus élevées. Ce fut seulement en 457 av. J.-C. que les zeugites purent arriver régulièrement à l'archontat.

Nous disons « régulièrement »; car Aristote nous apprend que, lorsque, en 580, un archonte, nommé Damasias, voulut prolonger à l'excès son pouvoir, un accord intervint, pour la répression de cet abus, entre les Eupatrides, les géomores ou ἄγροικοι et les démiurges. Il fut convenu que Damasias serait expulsé de l'archontat et remplacé par un collège composé de cinq Eupatrides, de trois ἄγροικοι et de deux démiurges [5].

Lorsque le fragment d'Aristote relatif à l'archontat de Damasias fut découvert, à Berlin, en 1879, il y eut quelque désarroi parmi les historiens [6]. Le partage de l'archontat entre les trois classes de citoyens parut notamment si extraordinaire qu'on essaya de l'éluder par une explication ingénieuse. M. Duncker proposa d'interpréter ainsi le texte d'Aristote [7] : trois archontes auraient été élus par les ἄγροικοι ou géomores, deux par les démiurges, les autres par les Eupatrides; mais tous auraient été choisis parmi les Eupatrides. En d'autres termes, les ἄγροικοι et les démiurges auraient été simplement électeurs, tandis que les Eupatrides auraient été tout à la fois électeurs et éligibles. Le texte incomplet et mutilé de 1879 n'était déjà pas favorable à cette explication; M. Albert Martin en fit la remarque dès 1886 [8]. Aujourd'hui aucune hésitation n'est possible, depuis que la découverte, en 1891, d'un meilleur texte d'Aristote nous a fait connaître, non seulement la date, jusqu'alors indécise, de l'archontat de Damasias, mais encore le motif qui porta les Eupatrides à renoncer à un de leurs privilèges. Il paraît d'ailleurs certain que le collège mixte d'archontes établi en 580 ne fut pas de longue durée, et que l'on revint presque immédiatement à la règle d'après laquelle il ne devait y avoir que neuf archontes, tous pris parmi les Eupatrides [9].

Ce que l'on sait aujourd'hui des γαμόροι ou géomores de Syracuse peut être résumé en quelques mots. Pendant le cours du VIe siècle av. J.-C., le gouvernement de Syracuse fut entre les mains d'une oligarchie, composée des grands propriétaires fonciers, héritiers ou représentants des premiers colons grecs, qui, venus de Corinthe en 734, s'étaient partagé le territoire voisin du lieu de leur débarquement et avaient fondé Syracuse. Ces oligarques, détenteurs du pouvoir, étaient appelés γαμόροι. Leurs terres étaient cultivées par des hommes d'humble condition, que Suidas compare aux hilotes de Sparte, aux pénestes de Thessalie et aux klarotes de

GEOMOROI. — 1 Plutarch. *Quaest. graec.* 57. — 2 Thucyd. VIII, 21; voir Grote, *Histoire de la Grèce*, XI, p. 31, note 2. — 3 Herodot. VII, 155. — 4 Plutarch. *Thes.* 25; Pollux, VIII, 111. — 5 Aristot. *Atheniens. Resp.* c. 13. — 6 Voir Albert Martin, *les Cavaliers athéniens*, 1886, p. 31 et suiv. — 7 *Geschichte des Alterthums*, VI, 125. — 8 *Les Cavaliers athéniens*, 1886, p. 38. — 9 Kenyon, *Constitution of Athens*, 2e éd. 1891, p. 34.

Crète [1]. Le nom sous lequel étaient connus les membres de cette classe inférieure ne nous a pas été transmis d'une manière uniforme. On trouve dans Hérodote Κυλλύριοι [2], dans Suidas et Zénobios Καλλικύριοι, dans Hésychius et Photius Κιλλικύριοι [3]. C'était probablement le nom de l'ancienne tribu sicilienne qui occupait le pays avant l'invasion et qu'avaient dépossédée les envahisseurs corinthiens. Les enfants, réduits à la condition de vassaux, avaient gardé le nom de leurs pères.

L'oligarchie des γαμόροι fut renversée par une insurrection populaire, à laquelle prirent part, d'abord le Δῆμος, c'est-à-dire l'ensemble des colons grecs, qui, arrivés en Sicile après 734, n'avaient plus trouvé de terres à prendre et avaient dû se borner à l'exercice de quelque profession, puis la classe très nombreuse des vassaux des géomores. D'oligarchique, le gouvernement devint démocratique et une place y fut même assurée aux représentants de l'ancienne population [4]. Cette démocratie subsista jusqu'en 483, date du commencement de la tyrannie de Gélon, qui ramena les géomores à Syracuse et rétablit l'ancienne forme de gouvernement, dans la mesure où elle pouvait se concilier avec son autorité [5].

A Samos, colonie fondée par les Ioniens venus d'Épidaure sous la conduite de Proklès, on rencontre successivement, comme dans les autres États grecs, la monarchie, l'oligarchie et la démocratie. Le fondateur Proklès et ses héritiers, jusqu'à Démotélès, furent les représentants de la forme monarchique. A la suite de la mort violente de Démotélès, les grands propriétaires fonciers ou γεωμόροι exercèrent le pouvoir. Puis, vers l'an 600 av. J.-C., le peuple, auquel s'associèrent des prisonniers mégariens internés dans Samos à la suite d'une expédition maritime, se souleva contre les γεωμόροι et prit la direction des affaires [6].

A partir de cette époque, sous l'influence des guerres intestines et des invasions étrangères, il y eut de nombreuses alternatives de démocratie et d'oligarchie. Les deux grands tyrans de Samos, Syloson, et quelque temps plus tard Polycrate, furent des adversaires déclarés des γεωμόροι [7].

Quand les Samiens entrèrent dans la confédération athénienne, c'étaient les γεωμόροι qui étaient investis du gouvernement de l'île. Les Athéniens firent prévaloir la démocratie. Les géomores essayèrent de reconquérir leur ancienne situation. Mais leurs excès provoquèrent, en 412, un grand soulèvement du peuple. Deux cents γεωμόροι furent mis à mort ; quatre cents furent exilés et dépouillés de leurs biens ; les autres furent privés de tous leurs droits civiques. Il y eut même une prohibition particulière, dont l'histoire des républiques italiennes au moyen âge offre un autre exemple : le mariage fut interdit entre les filles des géomores et les membres du δῆμος, entre les filles du δῆμος et les géomores [8].

A la fin de la guerre du Péloponèse, en 404, Lysandre rétablit l'oligarchie samienne. Ce sont certainement les γεωμόροι que Xénophon [9] a en vue quand il dit que Lysandre rendit aux anciens citoyens, τοῖς ἀρχαίοις πολίταις, la ville et tout ce qu'elle renfermait [10].

Les textes d'une date postérieure ne parlent plus des géomores ; ils mettent en scène un conseil (βουλή), une assemblée populaire (δῆμος), des prytanes au nombre de cinq, un secrétaire du Sénat. E. CAILLEMER.

**GEPHYRISMOI** (Γεφυρισμοί). — Au retour des mystes d'Éleusis à Athènes, après la fin des initiations, la populace les attendait sur la Voie Sacrée, au passage du pont du Céphise athénien et les accueillait par des injures et des plaisanteries qui venaient attaquer nommément jusqu'aux personnages les plus considérables de la République [1]. Les mystes répondaient vigoureusement, et Aristophane met dans la bouche du chœur de la procession d'Iacchos [ELEUSINIA] cette invocation burlesque, dont on ne saurait méconnaître le rapport direct avec l'usage dont nous parlons : « Déméter, reine des saintes orgies, viens à notre secours et protège le chœur de tes initiés ; donne-moi de jouer et de danser toujours en sûreté, de dire beaucoup de plaisanteries et beaucoup de choses sérieuses, de manière à mériter la bandelette du vainqueur dans les jeux et dans les railleries de la fête [2]. » C'est là ce qu'on appelait les *géphyrismes*, du pont, γέφυρα, où se passaient ces scènes burlesques [3].

Semblables scènes, dans une solennité religieuse aussi auguste que les Éleusinies, paraissent bien étranges à nos mœurs. Il s'en passait cependant d'absolument analogues dans les Dionysies, où on les appelait ἐξ ἁμαξῶν [4], et dans les Thesmophories, où on les appelait στήνια [5]. Dans toutes ces fêtes elles représentaient la part d'élément comique qui se retrouvait au sein de tous les cultes du paganisme grec [6]. Ainsi que l'a dit Platon [7], les dieux étaient considérés comme aimant la plaisanterie, φιλοπαίσμονες γὰρ καὶ οἱ Θεοί.

Aristophane nous a conservé, dans sa comédie des *Grenouilles* [8], quelques échantillons de géphyrismes, en les transportant dans les enfers. L'obscénité qu'on y remarque devait tenir une grande place dans l'épisode réel. Elle y avait même un caractère religieux, car elle rappelait cette vieille femme, nommée par les uns Iambé [9], et par les autres BAUBO [10], dont les plaisanteries et les gestes indécents avaient déridé Déméter au milieu de sa douleur et l'avaient décidée à boire le CYCEON. M. Heuzey a montré le rapport qui unit cette légende aux nombreuses caricatures de vieilles femmes et de nourrices, trouvées parmi les terres cuites que l'on déposait auprès des morts [11]. Creuzer [12] a ingénieusement conjecturé que sur le pont du Céphise, au milieu de tous les individus qui attendaient les initiés pour leur adresser les géphy-

1 *S. v.* Καλλικύριοι, éd. Bernhardy, II, 1, p. 43. — 2 Herodot. VII, 155. — 3 Giguet, *Hérodote*, p. 431, en note, dit que les conquérants doriens, tenant en servage les anciens possesseurs des terres, les appelèrent, par ironie, kallicyriens, c'est-à-dire « beaux-maîtres ». — 4 Photius, *s. v.* Κιλλικύριοι. — 5 Voir Brunet de Presle, *Recherches sur les établissements des Grecs en Sicile*, 1845, p. 396 et suiv. M. Guiraud, *la Propriété foncière en Grèce*, 1893, p. 418, pense que, malgré la restauration des géomores, les anciens serfs ou kallikyriens demeurèrent libres et même citoyens. — 6 Plut. *Quaest. graec.* 57. — 7 Polyaen. I, 23, § 1 et VI, 44. — 8 Thucyd. VIII, 21. — 9 *Hist. graec.* II, 3, § 7. — 10 Voir Gilbert, *Handbuch*, II, p. 149 et suiv.

GEPHYRISMOI. 1 Strab. IX, p. 400 ; Hesych. v. Γεφυρίς et Γεφυρισταί ; Ammon. *De differ. verb.* III, 13, p. 128 édit. Valckenaer. — 2 *Ran.* v. 384-393. — 3 Sur les géphyrismes, voy. F. Lenormant, *Monographie de la Voie Sacrée Éleusinienne*, t. I, p. 237-245. — 4 *Corp. paroem. graec.* éd. Leutsch et Schneidewin, t. I, p. 453. — 5 Aristoph. *Therm.* v. 834 ; Hesych. et Phot. v. Στήνια ; voy. Preller dans la *Zeitschrift für die Alterthumswissenschaft* de Darmstadt, 1835, n° 98, p. 792. — 6 Voy. Ch. Lenormant, *Quaestio cur Plato Aristophanem in convivium induxerit*, Paris, 1838 ; *Comment. du Cratyle de Platon*, p. 117 ; *Nouv. galerie mythol.* p. 53. — 7 *Cratyl.* p. 406 ; cf. Aristoph. *Ran.* v. 404-407. — 8 V. 416-430. — 9 Homer. *Hymn. in Cer.* v. 198-204 ; Apollodor. I, 5, 1-3 ; Nicandr. *Alexipharm.*, v. 128-132 ; et Schol. *a. h. l.* ; Procl. *Chrestomath. ap.* Phot. *Biblioth.* p. 319 ; Etym. Magn. *s. v.* Ἰάμβη. — 10 Clem. Alex. *Protrept.* p. 17, éd. Potter ; Arnob. *Adv. Gent.* V, 26. — 11 Heuzey, *Les figurines antiques de terre cuite*, 1883, p. 28, pl. 51. — 12 *Religions de l'antiq.*, t. III, 2e part. p. 784, trad. Guigniaut.

rismes, était un personnage de femme qui jouait le rôle de cette Iambé ou Baubo. Hésychius signale, en effet, sous le nom de γεφυρίς, une prostituée qui se tenait sur le pont au retour de la procession sacrée ; le même rôle était, suivant d'autres, tenu par un homme [1]. Dans son chœur des géphyrismes, Aristophane [2] mentionne aussi cette femme dans des termes qui indiquent clairement son attitude.

Il est hors de doute, du reste, que dans les géphyrismes, aux railleries mordantes et grossières adressées à ceux qui passaient, il se joignait des scènes d'un comique grotesque, des espèces de mascarades. Il paraît même qu'un prix consistant en une bandelette était adjugé à celui des acteurs qui avait eu l'avantage dans ces luttes bouffonnes [3], dont l'influence sur les premières et rudes ébauches de l'art dramatique des Grecs est manifeste [4]. Le Grand Étymologique [5] fait mention des fêtes de Déméter aussi bien que de celles de Dionysos comme ayant donné naissance à la comédie. Iambé qui, nous venons de le dire, représentait l'élément comique dans le mythe de Déméter, était dite fille de Pan et d'Écho [6], et son nom rappelle celui d'*ïambe* donné au vers de la comédie et de la satire [7]. Preller [8], qui s'efforce bien à tort de représenter comme récente l'Iambé de l'hymne homérique à Cérès, est obligé de la mettre en rapport avec le culte de cette déesse à Paros, où les ïambes, développés plus tard en un genre de poésie par Archiloque, étaient censés avoir pris naissance. Et, en effet, plusieurs traditions racontaient formellement que c'était à l'exemple des injures et des railleries d'une vieille femme nommée Iambé que soit Hipponax [9], soit Archiloque [10] avaient combiné leur vers ïambique.

Du reste, et ceci ramène encore plus directement à la comédie en tant qu'institution du culte de Bacchus [COMOEDIA], les géphyrismes constituaient une des parties les plus éminemment dionysiaques des cérémonies éleusiniennes. Ils avaient lieu au passage de la procession qui ramenait d'Éleusis à Athènes la statue d'Iacchos, le Dionysos mystique [ELEUSINIA]. Dans une des versions de la légende d'Iambé, ce même Iacchos, enfant, jouait un rôle très important, et c'était lui qui par ses gestes ramenait le rire sur le front de Déméter affligée [11]. Aussi dans les *Grenouilles* d'Aristophane [12], quand Dionysos rencontre le chœur des mystes au moment où ils se livrent aux géphyrismes, le poète met dans sa bouche des paroles qui montrent combien cette cérémonie lui plaît et lui est consacrée; son compagnon Xanthias veut se mêler aux chœurs et prendre sa part des plaisanteries, et le dieu ajoute qu'il va faire comme lui.

Lorsque la licence aristophanesque de la comédie ancienne eut été réfrénée, les géphyrismes durent avoir le même sort et subir aussi les entraves d'une police plus ombrageuse. Alors, comme les attaques satiriques contre les puissants du jour n'avaient plus la liberté de la scène pour se produire, le pont du Céphise, en mémoire des jeux dont il était témoin dans le bon vieux temps, remplit pour la cité d'Athènes le même rôle que la statue de Pasquino pour la Rome papale. On y affichait les placards mordants en vers ou en prose, qui remplaçaient la liberté de la presse et par où s'exhalait le mécontentement ou le mépris public contre les gouvernants [13]. F. LENORMANT.

**GERAISTIA** (Γεραίστια), fête célébrée en l'honneur de Poséidon à Géraistos en Eubée, en commémoration d'une grande tempête [1].

**GERANOS** [GRUS].

**GERARAI** ou **GERAIRAI** (Γεραραί, γεραῖραι). — Les vénérables. On appelait ainsi les quatorze femmes athéniennes qui assistaient la reine dans la célébration des Anthestéries [DIONYSIA, p. 238]; mais le même nom paraît avoir été donné aussi, dans une acception plus générale à d'autres prêtresses [1].

**GERMANI.** — C'étaient les gardes de corps particuliers des premiers empereurs [1]. Leur titre était, semble-t-il, celui de *corpore custodes* [2]; mais l'expression de *Germani* est courante chez les écrivains [3], habituelle dans les inscriptions, et paraît avoir une valeur à peu près technique : elle vient de ce que ces soldats étaient recrutés parmi les peuplades germaniques des bords du Rhin, du moins parmi celles qui étaient soumises à l'Empire [4]. On trouve encore, mais bien plus rarement, l'appellation de *Batavi* [5].

Ces Germains n'étaient pas à proprement parler des soldats publics. Ils ne faisaient aucun service d'État : ils gardaient le prince à titre privé. Ils faisaient partie de sa *familia* : c'étaient des esclaves [6]. Au lieu d'être groupés, comme les soldats romains ou alliés, en centuries ou en cohortes, ils formaient des *decuriae* [7] et un collège, *collegium Germanorum* [8], ce qui était l'ordinaire chez les membres de la domesticité impériale.

Aussi les empereurs n'étaient-ils point les seuls à posséder des gardes de cette nature ; Agrippine eut ses Germains [9], ainsi que Germanicus et ses fils [10]. On se les transmettait comme un héritage [11].

Attachés personnellement au service du prince, les Germains formaient sa garde véritable et sa meilleure protection. Tout autrement sûrs et fidèles que les gardes du prétoire, ils furent, de tous les familiers de la maison de César, les plus dévoués [12].

L'institution apparaît dès le temps d'Auguste [13]. Les derniers Germains des Césars furent congédiés par Galba [14]. Il semble que Caracalla ait réuni autour de lui, comme les premiers empereurs, une troupe de *Germani* gardes du corps [15]. C. JULLIAN.

**GERONTES** [GEROUSIA].

**GEROUSIA** (Γερουσία). — Nom sous lequel est habituellement désigné le sénat de Sparte [1]. Mais on trouve

1 Hesych. *s, v.* γεφυρίς. — 2 *Ran.* v. 409-412. — 3 Aristoph. *Ran.* v. 395. — 4 Creuzer, *Religions de l'antiquité*, t. III, 2e part. p. 784, trad. Guigniaut; Bentley, *Opuscul.* p. 313. — 5 *s. v.* Τραγῳδία. — 6 Philochor. *ap.* Natal. Com. *Mythol.* III, 16 ; Etym. Magn. *s. v.* Ἰάμβη. — 7 Voy. Creuzer, *Religions de l'antiquité*, t. III, 2e part. p. 740, trad. Guigniaut. — 8 *Demeter und Persephone*, p. 98 et s. — 9 Phot. Hephaest. p. 81, éd. de Pauw. — 10 Eustath. *ad* Homer. *Odyss.* V, p. 1684. — 11 Clem. Alex. *Protrept.* p. 17, éd. Potter. — 12 V. 414 et s. — 13 Ammon. *De differ. verb.* p. 128 ; Thom. Magist. *De voc. attic. s. v.* Σκῶμμα.

**GERAISTIA.** — 1 Schol. Pind. *Olymp.* XIII, 159 ; Strab. X, p. 446 ; Hermann, *Gottesdienst Alterthümer* § 65, 2.

**GERARAI** ou **GERAIRAI.** 1 Bekker, *Anecd.* p. 231.

**GERMANI.** 1 Suet. *V. Galb.* 12 ; Tac. *Ann.* I, 24. — 2 Voy. *Corp. inscr. lat.* VI, 8806, etc. — 3 Suet. *l. c.* ; Tac. *l. c.* ; Suet. *V. Caii*, 45, 54. — 4 Remarque de Mommsen, *Neues Archiv*, VIII, p. 350. — 5 Suet. *V. Caii*, 43. — 6 Cela ressort surabondamment de leurs épitaphes, *Corp. inscr. lat.* VI, 4339 et suiv., 8802 et suiv. — 7 *C. i. l.* VI, 8802, 8803, 8811, etc. — 8 VI, 8802 et suiv. — 9 Suet. *V. Ner.* 34 ; Tac. *Ann.* XIII, 18. — 10 VI, 4337, 4339, 4341, 4344 ; 4342-44 ; 4337. — 11 Ce que prouve l'expression de *Germanicianus*, donnée aux Germains de Germanicus passés au service de ses héritiers ; cf. *C. i. l.* t. VI, 2e partic, p. 899. — 12 *Multis experimentis fidelissimam* (*cohortem*) ; Suet. *V. Galb.* 12. — 13 Suet. *V. Aug.* 49. — 14 Suet. *V. Galb.* 12. — 15 Herod. IV, XIII, 6. — BIBLIOGRAPHIE. Henzen dans les *Annales de l'Institut de corresp. arch.* 1850, t. XXII ; Jullian, *Bulletin épigraphique*, 1883, t. III ; Mommsen, *Neues Archiv*, t. VIII, 1883.

**GEROUSIA.** 1 Il y avait aussi une γερουσία à Corinthe. Diod. XVI, 65.

aussi dans Xénophon la forme γεροντία[1], et dans Aristophane la forme γερωχία ou γερωσία[2]. Les membres du sénat sont le plus ordinairement appelés γέροντες ; mais, dans un texte officiel, ils sont désignés sous le nom de πρεσβυγενεῖς[3].

Qu'il y ait eu à Sparte, avant Lycurgue, un sénat ou conseil des anciens, c'est ce qui ne peut guère être mis en doute. Les poèmes des temps héroïques nous montrent toujours les rois entourés d'un conseil formé des chefs des principales familles, les βουληφόροι[4], βουλευταί ou γέροντες[5], avec lesquels ils délibèrent sur les affaires les plus importantes[6], et qui les assistent lorsqu'ils rendent la justice[7]. Sparte ne fit certainement pas exception à la règle générale. Seulement il est probable que Lycurgue régla, dans la constitution qu'il donna à Sparte, l'organisation et les attributions de ce conseil, et cela a suffi pour autoriser les historiens anciens à dire que Lycurgue institua le sénat[8] et pour faire figurer ce sénat parmi les nouveautés dues à Lycurgue[9]. Ce qui doit toutefois être admis pour Sparte, comme pour les autres républiques grecques, c'est que le conseil des γέροντες, qui, dans la Grèce légendaire, n'avait qu'un rôle accidentel et subalterne, s'est successivement élevé, de degré en degré, jusqu'à devenir, dans la Grèce historique, une autorité souveraine, permanente et indépendante.

A l'époque historique, la γερουσία de Sparte était une assemblée de trente membres, composée de vingt-huit γέροντες proprement dits, et des deux rois, assimilés aux sénateurs pour le droit de séance et pour le droit de suffrage[10]. Comment était-on arrivé à ce chiffre de vingt-huit ou de trente? Y avait-il, notamment, une relation entre le nombre des sénateurs et celui des ὠβαί ou subdivisions de la tribu? Quelques historiens ont enseigné que chaque ὠβή était représentée dans la γερουσία par un de ses membres[11]. Mais, d'abord, aucun document sérieux ne permet de dire avec certitude quel était le nombre des ὠβαί. De plus, lors même qu'on pourrait établir qu'il y en avait trente, il faudrait encore expliquer comment les rois pouvaient être considérés comme les représentants de deux ὠβαί différentes, alors qu'ils appartenaient tous les deux au γένος des Héraclides. Or cette explication n'a pas été fournie. Il faut également voir une simple hypothèse, sans fondements historiques, dans l'opinion qui rattache les sénateurs aux vingt-sept phratries, dont parle Démétrios de Skepsis[12], et aux trois ἀρχαγέται des communes dont la réunion ou συνοικισμός aurait formé l'État de Sparte, les Agiades, les Eurypontides et les Ægéides[13]. Ce ne sont que des conjectures, qui laissent le champ libre à d'autres conjectures aussi peu solides[14]. Si de telles relations avaient existé, les anciens les auraient probablement connues, et ne se seraient pas ingéniés à trouver une explication du nombre 28, soit dans de prétendus faits historiques que contredisent toutes les vraisemblances[15], soit dans la merveilleuse propriété du nombre lui-même, qui, « composé de sept multiplié par quatre, est un nombre plein, et forme, après six, un nombre parfait comme égal à ses parties[16] ».

Au IVe siècle, les membres de l'aristocratie, les καλοὶ κἀγαθοί, pouvaient seuls faire partie de la γερουσία[17], et l'on est en droit d'en conclure qu'il en fut de même pendant les siècles antérieurs. Aussi la magistrature des γέροντες apparaît à Aristote comme une sorte d'ὀλιγαρχία dans une oligarchie plus étendue. Le sénat n'était, en effet, accessible que pour un très petit nombre des καλοὶ κἀγαθοί ; car, les places étant viagères, les élections ne pouvaient pas être bien fréquentes[18].

Il ne suffisait même pas, pour être éligible, d'appartenir aux καλοὶ κἀγαθοί ; il fallait encore être complètement libéré du service militaire. Or les Spartiates ne cessaient d'être ἔμφρουροι, c'est-à-dire incorporés dans l'armée, que lorsqu'ils avaient vécu ἔτη τεσσαράκοντα ἀφ' ἥβης[19]. Aussi tous les sénateurs avaient-ils soixante ans accomplis[20].

Pour être élu, un citoyen était obligé de poser sa candidature. Aristote critique cette exigence, qui avait pour effet d'exclure de la γερουσία des citoyens très dignes d'être élus, mais trop modestes pour solliciter les suffrages. « On ne saurait approuver, dit-il, que l'homme qui est digne d'une fonction publique ait à la demander lui-même. Celui qui mérite une magistrature doit être nommé, qu'il le veuille ou qu'il ne le veuille pas[21]. »

L'élévation à la dignité de sénateur devait être le prix de la vertu, ἀρετῆς ἆθλον ; Démosthène et Aristote le disent en termes exprès[22]. Il fallait donc que le vote fût organisé de telle façon que l'élu pût être considéré comme arrivé à l'honneur par ses seuls mérites. Voici la procédure que l'on avait adoptée.

Quand une place de sénateur était vacante, et qu'il y avait lieu de la remplir, le peuple était réuni en assemblée (᾿Απελλά)[23]. Quelques citoyens dignes de confiance étaient alors désignés et se retiraient dans un édifice placé de telle manière que ceux qui y étaient enfermés ne pouvaient pas voir ce qui se faisait dans l'assemblée, mais pouvaient entendre très distinctement les acclamations des électeurs. Lorsque ces juges des manifestations étaient à leur poste, un tirage au sort, dont les résultats ne devaient pas être connus d'eux, avait lieu pour déterminer dans quel ordre les candidats à la place disponible se présenteraient devant le peuple. En se conformant à cet ordre, chacun des candidats montait successivement sur une estrade, et, pendant qu'il était ainsi en scène, ses partisans poussaient un hourra en sa faveur. L'acclamation était naturellement forte lorsque le candidat avait beaucoup de sympathies, faible lorsque ses amis étaient peu nombreux. Les citoyens enfermés dans l'édifice voisin déterminaient quelle avait été la plus bruyante des manifestations de l'assemblée, et leur jugement paraissait offrir toutes garanties d'impartialité, puisqu'ils ignoraient l'ordre dans lequel les candidats avaient paru dans l'ἀπελλά et dès lors ne savaient pas qui bénéficierait de leur jugement. La détermination faite, il suffisait de rapprocher le numéro de l'acclamation la plus forte du numéro correspondant obtenu par le candidat dans le tirage au sort. On savait quel était le nouveau sénateur[24].

[1] *Resp. Lacedaem.* X, 1 et 3. — [2] *Lysistr.* 980. — [3] Plutarch. *Lycurg.* 6, cf. Tyrtae. fr. 4, 5. — [4] *Il.*, X, 414. — [5] *Il.* VI, 113 et 114. — [6] *Il.* IX, 574 ; *Odyss.* XXI, 21. — [7] *Il.* XVIII, 503. — [8] Herodot. I, 65. — [9] Plut. *Lyc.* 5. — [10] Herod. VI, 57 ; Plato, *Leg.* III, D. p. 310. — [11] Voir E. Curtius, *Hist. grecque*, trad. Bouché-Leclercq, I, p. 223 et les autorités citées en note. — [12] Athenae. IV, 19, p. 141. — [13] Voir Gilbert, *Handbuch der griech. Staatsalterthümer*, 2e éd. I, p. 9. — [14] Schömann, *Antiq. grecques*, trad. Galuski, I, p. 268 ; Ettore Ciccotti, *la Costituzione di Licurgo*, 1886, p. 42 et s. — [15] Aristot. ap. Plut. *Lyc.* 5. — [16] Plut. *Lyc.* 5. — [17] Aristot. *Polit.* II, 6, § 15. — [18] *Eod. loc.* V, 5, § 8, D. p. 572. — [19] Xenoph. *Hist. gr.* V, 4, § 13 ; Plut. *Agesil.* 24. — [20] Plut. *Lyc.* 26. — [21] Aristot. *Polit.* II, 6 § 18, D. p. 513. — [22] Demosth. *C. Leptin.* § 107, Reiske 489 ; Aristot. *Polit.* II, 6, § 15 ; cf. Aeschin. *C. Timarch.* § 180, Didot p. 61 ; Polyb. VI, 10, § 9, D. p. 343. — [23] Sur l'᾿Απελλά de Sparte, voir *suprà*, EKKLESIA, p. 514. — [24] Plutarch. *Lyc.* 26.

Ce mode d'élection a paru étrange et même quelque peu enfantin, non seulement à des théoriciens modernes, mais encore à des philosophes anciens. Aristote le qualifie de παιδαριώδης [1]. D'autres se sont extasiés. Kopstadt reconnaît bien là l'admirable prudence de Lycurgue, sa sagesse en quelque sorte divine. Tout ce qu'il y avait de meilleur dans les divers procédés qu'employaient les aristocraties et les démocraties, était réuni sans les inconvénients parallèles. Aucun privilège n'était ainsi accordé, comme dans les aristocraties, à la naissance ou à la fortune, et rien n'était abandonné, comme dans les démocraties, au hasard d'un tirage au sort. C'était le plus notoirement vertueux qui était élu, et, par la perspective d'obtenir un jour le grand honneur d'une acclamation presque unanime, les citoyens étaient stimulés à bien faire [2]. Il y a, de part et d'autre, exagération. Le système employé pour l'élection des sénateurs devait être en usage à Sparte pour beaucoup d'autres affaires, et notamment pour l'élection des éphores, puisqu'il était purement et simplement une application, avec les précautions nécessaires, de la méthode suivie pour connaître l'opinion de l'assemblée. Ce n'était pas au moyen de bulletins de vote, analogues aux ψῆφοι et aux κύαμοι d'Athènes, que les citoyens réunis dans l'ἀπελλά exprimaient leur opinion; c'était par des cris : Κρίνουσι γὰρ βοῇ καὶ οὐ ψήφῳ [3]. Il était donc naturel que les élections eussent également lieu, non pas ψήφῳ, mais βοῇ.

L'élection terminée, l'élu, couronné de fleurs, allait dans les temples rendre grâces aux dieux. Ses amis, hommes, femmes, jeunes gens, lui faisaient cortège, chantant à l'envi ses vertus et exaltant ses mérites. Ses parents dressaient des tables en son honneur et l'invitaient à y prendre place. On le conduisait, enfin, dans le syssition, où, exceptionnellement, il recevait deux parts. Il en consommait une et offrait l'autre à l'une des femmes du cortège, qui étaient restées à la porte de la salle du festin, habituellement une parente à laquelle il décernait ainsi un témoignage spécial d'estime [4]. Le roi Agésilas, pour bien montrer qu'il ne s'associait pas à l'antipathie que beaucoup de ses devanciers avaient témoignée au conseil des anciens, envoyait à chaque sénateur nouvellement élu un manteau et un bœuf [5].

Les γέροντες étaient nommés à vie et n'étaient exposés à aucune responsabilité dans l'exercice de leurs fonctions [6].

La présidence de la γερουσία appartenait aux rois. Présidaient-ils simultanément ou à tour de rôle? Nous ne saurions le dire. Une opinion, très accréditée en Grèce au temps de Thucydide, leur attribuait un autre privilège [7]. Ils auraient eu chacun deux suffrages. Ce n'est pas précisément ce que dit Hérodote : « Quand les rois n'assistent pas aux délibérations de la γερουσία, leurs plus proches parents parmi les sénateurs peuvent voter à leur place; ils déposent alors deux suffrages (pour les rois) et un pour leur propre compte [8] ». Hérodote dit donc seulement que les rois, lorsqu'ils étaient absents, pouvaient voter par mandataire. Mais, lors même qu'on n'expliquerait pas comme nous le faisons le texte d'Hérodote, et qu'on le rattacherait à l'opinion commune, il faudrait encore rejeter cette opinion; car Thucydide nous la présente comme entachée d'une erreur inexplicable [9].

M. Ernest Curtius a tiré du texte d'Hérodote une autre conséquence. L'historien grec paraît, dit-il, supposer que les deux rois sont toujours absents simultanément et qu'ils se font représenter l'un et l'autre. Voilà pourquoi le conseiller qui les supplée dépose deux suffrages. Le dualisme royal, que Lycurgue avait établi, comme garantie contre des empiétements tyranniques, n'exigeait-il pas, en effet, que les deux rois fussent ou tous les deux présents ou tous les deux absents? L'un n'aurait donc pas eu le droit de siéger sans l'autre [10]. Mais n'y a-t-il pas encore dans cette conclusion une exagération, que n'impose pas le texte d'Hérodote? Toutes les fois que l'un des rois aurait été forcé de s'éloigner de Sparte pour diriger des opérations militaires, l'autre roi se serait donc trouvé par cela même exclu de la γερουσία pour toute la durée de la campagne [11], si longue qu'elle dût être? Est-ce une solution admissible?

Y avait-il au début des séances quelque cérémonie religieuse analogue à celle que nous avons signalée pour le sénat d'Athènes [12]? Il est très vraisemblable que des prières étaient adressées aux divinités ἀμβούλιοι, qui avaient à Sparte des autels : Ζεὺς ἀμβούλιος, Ἀθηνᾶ ἀμβουλία, Διόσκουροι ἀμβούλιοι [13]. Cicéron nous dit d'ailleurs qu'un augure devait assister aux réunions du sénat de Lacédémone [14].

La théorie, presque universellement admise aujourd'hui, de la séparation des pouvoirs publics, quel qu'en soit d'ailleurs le nombre, ne fut pas mieux appliquée à Sparte qu'à Athènes. Les philosophes grecs, Aristote en particulier, ont proclamé, bien avant Montesquieu, que, dans tout État sagement organisé, il faut distinguer soigneusement le pouvoir législatif, représenté par l'Assemblée, du pouvoir exécutif, appartenant à des magistrats, et du pouvoir judiciaire, exercé par des tribunaux [15]. Mais, si désirable que fût aux yeux des sages cette séparation des divers modes d'exercice de la puissance publique, en fait les trois pouvoirs étaient souvent réunis dans les mêmes mains.

Les attributions de la γερουσία de Sparte offrent, en principe, d'assez grandes similitudes avec celles de la BOULÈ d'Athènes. Comme les sénateurs athéniens, les γέροντες : 1° instruisaient les affaires qui devaient être portées devant l'ἀπελλά ou assemblée du peuple [16]; 2° ils participaient au gouvernement de l'État; 3° ils étaient investis d'attributions judiciaires.

La γερουσία a mission d'étudier les questions qui seront soumises à l'assemblée et prépare un projet de résolution. D'après le texte même de la *rhetra* de Lycurgue [17], c'est le peuple qui doit statuer souverainement : Δάμῳ δ'ἀγορὰν εἶμεν καὶ κράτος. La γερουσία ne peut donc pas modifier le vote de l'assemblée.

Mais quel était, en face des propositions des γέροντες,

[1] Aristot. *Polit.* II, 6, § 18. — [2] Kopstadt, *De rerum Laconicarum... origine et indole*, 1849, p. 110. — [3] Thucyd. I, 87. — [4] Plut. *Lyc.* 26. — [5] Plut. *Ages.* 4. — [6] Aristot. *Polit.* II, 6, § 18. Cette irresponsabilité des membres d'un conseil ne s'impose pas aussi naturellement à l'esprit que paraît le croire M. Ciccotti, *la Costituzione di Licurgo*, p. 43. Notre histoire politique en fournirait bien des preuves. Voir notamment le décret du 1er avril 1793. — [7] Thucyd. I, 20. — [8] Herodot. VI, 57. — [9] Thuc. I, 20. — [10] Curtius, *Hist. grecque*, I, p. 223. — [11] Schömann, *Antiq. grecques*, I. p. 617. — [12] Voir *suprà*, BOULÈ, I, p. 741. — [13] Pausan. III, 13, § 6. — [14] Cic. *De divin.* I, 43, § 95. — [15] Aristot, *Polit.* IV, 11, 12 et 13, D. p. 559 à 564. — [16] Plut. *Agis*, 11. — [17] Plut. *Lyc.* 6. M. C. Trieber, dans ses *Forschungen zur Spartan. Verfassungsgeschichte*, Berlin, 1871, p. 27 à 39, s'est efforcé de démontrer qu'il ne faut pas accorder de créance à la *rhetra* de Lycurgue et à l'addition de Théopompe. Ces deux textes auraient été fabriqués par des historiens plus ou moins longtemps après la mort de leurs prétendus auteurs. Mais les arguments sur lesquels s'appuie M. Trieber ne sont pas irréfutables; M. G. Gilbert l'a bien montré dans ses *Studien zur altspartan. Geschichte*, Götting. 1872, p. 122 et s.

le droit de l'ἀπελλά? L'assemblée ne pouvait-elle qu'approuver purement et simplement ou rejeter, répondre par oui ou par non? Nous sommes enclin à croire qu'elle avait aussi la faculté d'amendement[1]. C'est précisément parce que le peuple, par ses additions ou ses retranchements, pouvait modifier à l'excès et même dénaturer complètement les propositions du sénat, que la *rhetra* de Lycurgue dut être corrigée. Au VIII^e siècle, vers 740, les rois Polydoros et Théopompos ajoutèrent au texte primitif un paragraphe portant que, si, grâce à des amendements de l'assemblée du peuple, la mesure proposée était maintenant jugée mauvaise par les rois et par les sénateurs, ceux-ci ne seraient pas tenus de faire exécuter la résolution de l'assemblée[2]. Il semble bien d'ailleurs que, dans certains cas, l'Apella se bornait à discuter, sur l'invitation du sénat, une résolution possible, sans qu'un vote fût émis; c'était pour les sénateurs un moyen de se renseigner sur les sentiments du peuple et de voir quelle direction devait être imprimée à une affaire.

Faut-il en conclure, avec M. Curtius, que, à partir de la réforme de Polydoros et de Théopompos, la communauté ne fut plus consultée que pour la forme et qu'elle dut se soumettre aux volontés de ses chefs militaires[3]? C'est aller beaucoup trop loin. M. Curtius pourrait avoir raison si l'on interprétait la *rhetra* du VIII^e siècle en ce sens que des propositions nettement rejetées par l'assemblée pouvaient être appliquées par la γερουσία et par les rois, comme si la réponse du peuple avait été affirmative. Mais, si on entend, comme nous le faisons, le texte qui nous a été conservé, c'est-à-dire en ce sens que le pouvoir exécutif n'était pas tenu de mettre en pratique la mesure dont il avait pris l'initiative, lorsque cette mesure, telle qu'elle lui revenait, amendée par l'assemblée, ne lui paraissait plus utile ou opportune, la conclusion sera très différente. Même sous l'empire d'une constitution qui refuse à une assemblée tout droit d'initiative et qui réserve exclusivement ce droit au pouvoir exécutif, la permission donnée à celui qui a proposé de ne plus tenir compte de sa proposition lorsqu'elle lui revient déformée par des amendements inattendus, ne fait pas de l'assemblée un rouage inutile. On peut en juger par ce qui s'est passé chez nous sous la charte de 1814.

Après les avoir ainsi raisonnablement interprétées, on constatera sans trop de surprise que les *rhetrai* de Lycurgue, de Polydoros et de Théopompos étaient encore en vigueur à l'époque classique. Il a dû y avoir quelques vicissitudes; mais la γερουσία possède encore au III^e siècle un droit absolu d'initiative. Le roi Agis demande au sénat de présenter au peuple un projet de décret abolissant toutes les dettes et ordonnant un nouveau partage des terres. Les sénateurs sont indécis sur ce qu'il convient de faire. Ils laissent un éphore convoquer l'assemblée du peuple[4]. L'Apella s'étant montrée favorable à la mesure, les γέροντες comprirent que, s'ils portaient devant l'assemblée la motion réclamée par Agis, elle serait infailliblement votée sans modifications et qu'ils ne pourraient pas ensuite traiter ce vote comme non avenu. Ils refusèrent d'user de leur droit d'initiative et firent ainsi échouer la réforme[5].

La γερουσία partageait avec les rois et les éphores le gouvernement de l'État. Son action sur la marche des affaires publiques paraît avoir été très grande. Les témoignages des anciens s'accordent sur ce point que la γερουσία est la plus haute des magistratures, μεγιστὴ ἀρχή[6]. Isocrate rapproche les attributions des γέροντες de celles qu'avaient les Aréopagites au temps de leur plus grande puissance[7]. Tous les intérêts de la République sont dans leurs mains[8]. Ils sont vraiment des maîtres, des δεσπόται[9], et tout le monde leur obéit. N'ont-ils pas, en quelque sorte, droit de vie et de mort sur leurs concitoyens, κύριοι ὄντες καὶ θανάτου καὶ ἀτιμίας[10]?

La γερουσία avait enfin des attributions judiciaires, sur lesquelles nous ne possédons que des renseignements assez vagues. Aristote nous dit qu'ils sont préposés au jugement des affaires les plus importantes[11]; mais il nous dit également que les éphores κρίσεών εἰσι μεγάλων κύριοι[12]. A l'époque classique, les rois avaient conservé de leur ancienne juridiction, qui, comme dans tous les États grecs, était certainement très étendue, le droit de statuer sur les difficultés relatives aux voies publiques et sur quelques contestations se rattachant au droit de famille, par exemple au mariage des filles héritières[13]. De leur côté, les éphores étaient compétents pour juger les procès qui s'élevaient à l'occasion des contrats, τὰς τῶν συμβολαίων δίκας[14], lorsque les parties n'avaient pas pu s'entendre pour recourir à un arbitrage[15]. Ils étaient aussi autorisés, dans l'exercice de leur droit de surveillance et de police générale, à punir souverainement, et de pénalités très variées, un très grand nombre d'infractions[16]. Ces éliminations faites, que restait-il à la γερουσία? Le jugement des affaires d'homicide, des φονικαὶ δίκαι[17], des attentats à la sûreté de l'État. Lorsqu'il y avait lieu de mettre les rois en accusation, c'était la γερουσία qui était compétente pour les juger. Pausanias dit que, en pareil cas, les éphores siégeaient avec les vingt-huit γέροντες et le collègue du roi poursuivi[18].

On notait déjà, parmi les anciens, comme singularités de la procédure en usage devant la γερουσία, les deux faits suivants : 1° Les γέροντες consacraient plusieurs jours au jugement de chaque affaire capitale[19]. Quand il s'agit, disaient les Spartiates, d'infliger à un citoyen une peine irrémédiable et qu'on n'a pas de preuves décisives, il ne faut pas se hâter; l'erreur ne pourrait pas être corrigée[20]. 2° Un accusé, sorti vainqueur d'une première poursuite, était exposé à être remis en jugement, non seulement si de nouvelles charges survenaient contre lui, mais encore si la première décision paraissait erronée[21]. En d'autres termes, l'exception de chose jugée n'était pas recevable devant la γερουσία, parce qu'il doit toujours être permis de rechercher et de découvrir la meilleure résolution.

Juge des affaires capitales, la γερουσία pouvait certainement infliger aux accusés reconnus coupables la peine de mort et l'atimie[22]. Diverses condamnations à l'exil et

1 Voir *suprà*, EKKLESIA, p. 513. — 2 Plut. *Lyc.* 6. — 3 *Hist. grecque*, I, p. 249. — 4 Plut. *Agis*, 9. — 5 *Ibid.*, 11. — 6 Aesch. *C. Timarch.* § 180, D. p. 61; Bekker, *Anecd. graeca*, I, p. 227, 29. — 7 Isocrat. *Panathen.* §§ 153 et suiv. D. p. 171. — 8 Polyb. VI, 45, 5. — 9 Demosth. *C. Leptin.* § 107, R. 489; cf. Dion Halic. II, 14. — 10 Plut. *Lyc.* 26. — 11 *Polit.* II, 6, § 17. — 12 *Eod. loc.* § 16. — 13 Herod. VI, 57. — 14 Aristot. *Polit.* III, 1, § 7; Plut. *Apophth. Lacon. Eurycratidas*, D. p. 271. — 15 Plut. *Apophth. Lac. Archidamas*, D. p. 267. — 16 Athen. IV, 18, p. 141; voir *suprà*, EPHOROI, p. 653. — 17 Arist. *Polit.* III, 1, § 7. Diodore de Sicile, XVI, 65, dans un récit qui donne d'ailleurs beaucoup de prise à la critique (voir Grote, *Hist. de la Grèce*, XVI, p. 257), nous montre la γερουσία de Corinthe investie, comme la γερουσία de Sparte, du droit de de juger les φονικαὶ δίκαι. — 18 Pausan. III, 5, § 2. — 19 Plut. *Apophth. Lac. Alexandridas*, § 6, D. p. 265. — 20 Cf. Thucyd. I, 132. — 21 Plut. *l. l.* — 22 Plut. *Lyc.* 26.

à l'amende, rapportées par les historiens [1], doivent également avoir été prononcées par les γέροντες. Notons, en passant, que les exécutions capitales à Sparte avaient toujours lieu pendant la nuit, jamais pendant le jour [2]. Le condamné était parfois étranglé dans sa prison; d'autres fois, et c'était le cas pour les malfaiteurs proprement dits, les κακοῦργοι, il était jeté dans un précipice appelé Καιάδας, analogue au Barathron d'Athènes [3]. A la peine de mort s'ajoutèrent, dans quelques hypothèses, des circonstances aggravantes, mutilations ou mauvais traitements [4].

Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les γέροντες de Sparte n'échappèrent pas plus que les rois et les éphores aux reproches de corruption et de vénalité [5]. Ce n'est pas impunément qu'on déclare à des magistrats qu'ils ne seront jamais responsables de leurs décisions. D'ailleurs, composée d'hommes nécessairement assez âgés, puisqu'ils n'étaient éligibles qu'à soixante ans et qu'ils restaient en charge pendant toute leur vie, la γερουσία était forcément exposée à entendre appliquer à beaucoup de ses membres l'observation d'Aristote que « l'intelligence a, comme le corps, sa vieillesse [6]. » Aussi Pausanias, sous le coup d'une accusation capitale, espérait-il bien se tirer d'affaire au prix de quelques sacrifices d'argent [7].

Au IIIe siècle, en 226 avant notre ère, sous prétexte de remédier aux maux dont Sparte souffrait alors, Cléomène résolut de briser l'oligarchie, qui, par la γερουσία et par l'éphorat, s'interposait entre lui et le peuple. Croyait-il rétablir ainsi l'ancienne constitution dans sa pureté primitive, rendre à la royauté le prestige qu'elle avait à l'époque héroïque, où le conseil des γέροντες n'avait, en quelque sorte, que voix consultative [8]? Quoi qu'il en soit, Cléomène, d'après Pausanias, détruisit la γερουσία et institua à sa place un collège de patronomes.

Cette abolition de la γερουσία a été pourtant contestée. On a fait remarquer que Pausanias, dont les témoignages historiques sont suspects, est seul à en parler; que Polybe, dont l'autorité est bien plus grande, n'y fait pas la moindre allusion. Comment d'ailleurs Cléomène, qui voulait la restauration de l'ancien régime, aurait-il touché à une institution aussi antique, aussi nationale que la γερουσία de Lycurgue? Il est facile de répondre que le silence de Polybe est loin d'être décisif. Cet historien ne parle pas davantage de la suppression des éphores, et cette suppression violente est cependant incontestée et incontestable. Mais peut-on même dire que Polybe garde un silence absolu sur la suppression de la γερουσία, alors qu'il affirme, à plusieurs reprises, que Cléomène détruisit les organes politiques de son pays, τὸ πάτριον πολίτευμα κατέλυσε [9]? La γερουσία était bien un des organes les plus importants. Le témoignage de Pausanias est d'ailleurs confirmé par ce fait que c'est précisément à partir de l'époque qu'il indique que l'on rencontre à Sparte ces patronomes dont l'historien attribue expressément l'institution à Cléomène. La substitution de ces magistrats à la γερουσία devenue trop puissante s'explique par le désir de Cléomène, que Polybe n'hésite pas à qualifier de tyran [10], de faire disparaître tout intermédiaire gênant entre le roi et la communauté des citoyens [11].

Mais la disparition de la γερουσία ne fut pas de longue durée. En 221, à la suite de la bataille de Sellasia et du départ de Cléomène pour l'Égypte, Antigone rétablit, au moins dans une certaine mesure, la constitution antérieure à Cléomène. Les patronomes ne furent pas supprimés, puisqu'on les trouve bien des fois mentionnés plus tard dans les inscriptions. C'est le président des patronomes qui donne son nom à l'année; il est vraiment l'éponyme de la cité [12], et l'importance de ses fonctions est attestée par ce fait qu'il a autour de lui une garde d'honneur composée d'éphèbes [13]. Mais, au temps de Polybe, on retrouve mêlés aux affaires publiques, comme avant Cléomène, les éphores et les γέροντες [14].

La γερουσία a même survécu à la conquête romaine. On a, en effet, retrouvé plusieurs listes de γέροντες, que l'on peut rattacher avec certitude aux règnes des empereurs Hadrien et Septime-Sévère [15]. L'une de ces listes paraît complète [16]. L'assemblée se composait alors d'un πρέσβυς ou sénateur doyen [17], de vingt-deux γέροντες, d'un γραμματεύς et d'un μάγειρος. Ce dernier personnage, qui était, comme son titre de cuisinier semble l'indiquer, chargé de la préparation des repas que les sénateurs prenaient en commun [COQUUS], était-il véritablement un sénateur? Il est permis d'en douter [18]. Si l'on en fait abstraction, en comptant d'ailleurs le γραμματεύς, on constate qu'il y avait à cette époque vingt-quatre sénateurs, et non plus vingt-huit comme autrefois. Mais il est bien vraisemblable que les six patronomes, qui étaient, dans une certaine mesure, les successeurs des anciens rois, ainsi que ces derniers, siégeaient dans le sénat. On arrive ainsi au total de trente personnes ayant droit de séance dans la γερουσία. Trente! c'est-à-dire le nombre traditionnel, le chiffre fixé par la constitution de Lycurgue.

A la même époque, les γέροντες ne sont plus, comme au temps classique, nommés à vie. Leurs fonctions sont devenues annuelles. Mais une réélection était possible. Les listes qui ont été conservées nous offrent de nombreux exemples de sénateurs réélus, et le graveur indique combien de fois cet honneur leur a été conféré. Nicocratès, doyen des sénateurs sous P. Memmius Pratolaus, est sénateur pour la quatrième fois et doyen pour la deuxième : γεροντεύσας δ', πρεσβεύσας β' [19]. Dans une autre inscription, le premier sénateur nommé, le πρέσβυς γερόντων, est sénateur pour la cinquième fois, le second pour la quatrième, huit autres pour la troisième, six autres pour la deuxième [20].

On est autorisé toutefois à croire qu'une réélection immédiate n'était pas possible et qu'un intervalle d'une année au moins devait s'écouler entre le moment où un sénateur sortait de charge et le moment où il rentrait dans le sénat. Une liste mutilée de sénateurs, publiée par Bœckh [21], nous a conservé les noms de onze sénateurs d'une année et de vingt-deux sénateurs de l'année suivante. Or aucun des noms de la première liste ne se re-

1 Thuc. V, 72; Plut. *Pelopidas*, 6. — 2 Herod. IV, 146. — 3 Thuc. I, 134. — 4 Xenoph. *Hist. gr.* III, 3, § 11. — 5 Aristot. *Polit.* II, 6, § 18. — 6 *Ib.* § 7. — 7 Thuc. I, 131. — 8 Paus. II, 9, § 1. — 9 Polyb. II, 47, § 3; IV, 81, § 14. — 10 Polyb. IX, 23, § 3. — 11 Voir Droysen, *Hist. de l'hellénisme*, III, p. 522. — 12 Voir Le Bas et Waddington, *Voyage archéol. en Grèce*, nº 168, p. 89. — 13 Bœckh, *Corp. inscr. gr.* I, p. 612, nº 3; ces gardes d'honneur sont les συνέφηβοι. — 14 Polyb. IV. 22, § 5; 34, § 3; 35, § 5. — 15 Boeckh, *Corp. inscr. gr.* I, nᵒˢ 1241, 1260, 1261, 1262, 1320, etc. — 16 Le Bas et Waddington, *Voyage arch.* nº 173, a, p. 94 et suiv. — 17 Bœckh, *Corp.* I, nº 1261. — 18 Le μάγειρος de l'inscription 173, *a*, remplit ses fonctions pour la troisième fois. Il était donc nommé à temps, probablement pour un an, comme les sénateurs de son temps. Sur d'autres listes de magistrats (Bœckh, *Corp.* I, nº 1239) ou de ministres du culte (Le Bas et Foucart, *Voyage*, nᵒˢ 163, *a*, *b*, *c*, *d*), on trouve souvent la mention du μάγειρος. — 19 Bœckh, *Corp.* I, nº 1261. — 20 Le Bas et Foucart, *Voyage*, nº 173, *a*, p. 94; cf. Bœckh, *Corp.* I, nº 1320. — 21 *Corp.* I, nº 1260.

trouve dans la seconde. De plus, dans le *Cursus honorum* de personnages qui ont été plusieurs fois sénateurs, on voit que, dans l'intervalle de leurs fonctions sénatoriales, ces personnages ont rempli d'autres fonctions [1].

Nous ne pouvons pas dire avec certitude quel était sous l'Empire le mode d'élection des sénateurs, ni quel était l'âge exigé pour l'entrée au sénat. Ce qui ressort de l'étude des inscriptions, c'est qu'on ne devait être éligible qu'assez tard dans la vie et après avoir exercé d'autres magistratures. Ainsi Agathoclès, qui vivait à l'époque où Hadrien visita Sparte, avant d'être sénateur pour la première fois, a été diabète, hipparque, épimélète et agoranome; avant de l'être pour la seconde fois, il a été éphore [2]. D'autres textes font supposer que, habituellement, on ne devenait éphore qu'après avoir été sénateur [3].

Pausanias nous apprend que le lieu de réunion des sénateurs, le βουλευτήριον τῆς γερουσίας, se trouvait sur l'agora [4].

Y avait-il, sous l'Empire, à côté de cette γερουσία, que Pausanias appelle συνέδριον κυριώτατον τῆς πολιτείας, une autre assemblée, une βουλή, dont il n'a pas parlé? Les avis sont partagés sur ce point. Bœckh dit très nettement : « A γερουσία distinguenda est ἡ βουλή [5] », et, en effet, à côté des inscriptions qui parlent des γέροντες et de la γερουσία, il y a d'autres inscriptions, qui parlent des membres d'une βουλή ou βουλευταί [6], de décrets votés par une βουλή (ψήφισμα βουλῆς [7]), de magistrats élus par la très illustre βουλή (αἱρεθέντα ὑπὸ τῆς λαμπροτάτης βουλῆς [8]), de secrétaires de la βουλή [9]. Bien plus, dans une seule et même inscription, on trouve mentionnées tout à la fois la γερουσία et la βουλή. Aristoklès fit partie de la γερουσία, pour la seconde fois, sous Aristonicide, et fut, sous Alkaste, γραμματεὺς βουλᾶς [10]. Cette dualité de sénats à Sparte ne serait pas plus extraordinaire que la coexistence, à Athènes, pendant la période classique, du sénat de l'Aréopage et du sénat des Cinq-Cents, à Argos, d'une βουλή et du conseil des Quatre-Vingts [11]. Nous pourrions, avec Tittmann [12], citer beaucoup d'autres exemples, fournis par les cités grecques de l'Asie Mineure, de la Sicile et même de la Grèce proprement dite. M. Foucart est néanmoins convaincu qu'il n'y eut à Sparte, soit pendant la période hellénique, soit sous les Antonins, qu'un seul sénat, la γερουσία, dont Pausanias parle exclusivement. S'il y avait eu un conseil, une βουλή, distincte de la γερουσία, les auteurs en auraient parlé et son nom serait mentionné autrement que d'une manière incidente. « S'il fallait établir une différence entre les deux expressions, je croirais plutôt, dit M. Foucart, que γερουσία désigne seulement les vingt-quatre γέροντες, et βουλή la réunion des γέροντες et des collèges de magistrats, συναρχίαι [13] ». Il faut, à notre avis, différer la solution du problème et attendre la découverte de nouvelles inscriptions.

Beaucoup de républiques et de cités grecques ont eu, comme Sparte, un conseil de γέροντες ou anciens, appelé tantôt, comme en Crète [14], βουλή, tantôt, comme à Corinthe [15], γερουσία. Mais, exception faite pour la Crète, sur laquelle nous avons quelques renseignements [16], nos connaissances présentes sur ces conseils d'anciens se réduisent à très peu de chose. Les auteurs et les inscriptions les mentionnent en passant et ne nous disent ni quel était leur mode de recrutement, ni quelles étaient leurs attributions. E. Caillemer.

**GERRON.** — Divers objets faits d'osier, tels que certains boucliers tressés [CLIPEUS, p. 1250]; les abris qui protégeaient les vendeurs sur l'agora [1], ou les cloisons qui séparaient les citoyens qui allaient voter des simples spectateurs [2]; la couverture en cerceau d'un char [3] [CAMARA]; un mantelet servant de défense aux assiégeants devant une place [VINEA], etc. E. S.

**GERYON** [HERCULES].

**GESTICULARIUS, GESTICULATOR** [PANTOMIMUS].

**GESTIO.** — Ce mot qui, en droit romain, indiquait d'une manière générale l'accomplissement d'une affaire (*negotium gerere*) recevait plusieurs applications spéciales.

I. On nommait *negotiorum gestio* [1] le fait de celui qui, sans mandat, mais avec l'intention de ne pas rester en perte *sini animo donandi*, gérait à l'insu du maître [DOMINUS] les affaires de quelqu'un [NEGOTIORUM GESTORUM ACTIO].

II. Il y avait encore *gestio* lorsqu'un tuteur dont le pupille était INFANS ou empêché, administrait les biens [2] de celui-ci, ne pouvant se borner à l'autoriser, *auctor esse*, *auctoritatem interponere* [TUTELA]. Le CURATOR d'un fou [FURIOSUS] ou d'un mineur de vingt-cinq ans [3] avait également des actes de gestion à accomplir.

III. Au point de vue d'une hérédité déférée *ex testamento* ou ab intestat à un héritier externe, *heres extraneus*, appelé à accepter ou à répudier la succession, on nommait *pro herede gestio* [4], dans un sens large, tout acte d'acceptation de l'hérédité; mais, *sensu stricto*, ce mot désignait l'adition d'hérédité résultant d'un acte de maître, par opposition à l'adition opérée par *cretio* ou par une simple déclaration de volonté (*unde voluntas*). G. Humbert.

**GIGANTES.** — Les Géants sont au premier rang des êtres fantastiques et monstrueux qui, dans toutes les traditions de la race indo-européenne, servent à incarner l'idée des bouleversements volcaniques, des forces violentes et destructives de la nature, en opposition avec ses manifestations bienfaisantes. Dans la mythologie gréco-romaine, ils ont pris, grâce à la poésie et à l'art sous ses diverses formes, une place des plus importantes [1].

Le poète de l'*Iliade* ne les nomme pas encore, quoiqu'il connaisse des êtres qui leur ressemblent, les Titans, par exemple, avec lesquels on les a plus tard confondus. Dans l'*Odyssée*, ils sont conçus comme des hommes sauvages et monstrueux, pareils aux Lestrygons, habitant au voisinage des mystérieux Phéaciens, mais, au rebours de ceux-ci, pleins d'une folle insolence, à cause de laquelle les dieux n'ont pas tardé à les détruire. Leur roi

---

[1] Bœckh, *Corp.* nos 1241 et 1243. — [2] *Eod. l.* I, no 1241. — [3] *Eod. l.* I, nos 1249, 1254 et 1259. — [4] Paus. III, 11, § 2. — [5] *Corp.* I, p. 610. — [6] Bœckh, *Corp.* I, no 1375. — [7] *Eod. l.* no 1345. — [8] *Eod. l.* no 1341. — [9] *Eod. l.* nos 1246, 1253, 1259, 1345. — [10] *Eod. l.* no 1241. — [11] Thuc. V, 47. — [12] *Griech. Staatsverfassungen*, 1822, p. 481. — [13] Le Bas et Waddington, no 173, a, p. 95. — [14] Aristot. *Polit.* II, 7, § 3. — [15] Diodor. Sic. XVI, 65. — [16] Voir *suprà*, CRETENSIUM RESPUBLICA, p. 1565; cf. E. Ciccotti, *Le Instituzioni pubbliche cretesi*, dans les *Studi e Documenti di Storia e Diritto*, XIV, 1893, p. 67 et s.; A. Semenoff, *Antiquitates juris publici Cretensium*. Pétersbourg, 1893, p. 41 et s.

**GERRON.** [1] Demosth. *De corona*, 284, 24. — [2] Id. *De corona*, 1375, 20. — [3] Strab. 197, 294.

**GESTIO.** [1] Justin. Instit. III, 27, § 1; fr. 5, Dig. XLIV, 7; Cic. *Pro Caecina*, 5; *De benef.* IV, 27. — [2] Gaius, II, 64; Plin. *Epist.* IX, 13, 16; Justin. Instit. III, 27, § 2. — [3] Fr. 4, § 3, Dig. XXVII, 3; fr. 3, § 5, III, 5. — [4] Justin. Instit. III, 19, 87; Gaius, *Comm.* II, 167; Dig. XXIX, 2; Cod. Justin. VI, 30. — Bibliographie. Göschen, *Vorlesung. über das gemein. Civilrecht*, Götting. 1839, II, 2, p. 676-684; Rein, *Das Privatrecht der Römer*, Leipzig, 1853, p. 526, 765, 830; Du Caurroy, *Institutes de Justinien expliquées*, 3e édit. Paris, 1851, nos 677, 1095, 1098.

**GIGANTES.** [1] V. Wieseler, *Hallische allgem. Encyclop. der Wissensch.* sect. I, t. 67, p. 141 sqq.; Preller, *Griech. Mythologie*, I, p. 57 sq. (3e édit.); Roscher, *Lexikon der griech. und roem. Mythol.* p. 1639 sq. (articles d'Ilberg et d'E. Kuhnert); M. Mayer, *Die Giganten und die Titanen in der Antiken Sage und Kunst.* Berlin, 1887.

Eurymédon était le père de la plus belle des femmes, qui donna le jour à Nausithoos, roi des Phéaciens, au temps où ceux-ci étaient eux-mêmes les voisins des Cyclopes[1]. Il est évident que tous ces êtres se mêlent dans une vue confuse du poète et qu'ils ont à ses yeux une signification identique. Chez Hésiode, les Géants se rapprochent des héros proprement dits; la partie la plus récente de la *Théogonie* en fait des mortels puissants, de haute taille, tout brillants sous leurs armures et munis de lances énormes; dans la partie la plus ancienne du même poème ils sont des fils de Gaia, au même titre que les Érinyes [FURIAE] et les Nymphes Méliennes, c'est-à-dire issus du sang d'Ouranos mutilé par son fils[2]. On a supposé, non sans vraisemblance, qu'Hésiode fut le premier qui, dans une partie aujourd'hui perdue de la *Théogonie*, a chanté le combat des Géants contre les dieux[3]. Il est certain tout au moins que ce sujet, où se résume tout ce que l'on peut dire sur ces créations de la fantaisie mythique, est antérieur à Xénophane : celui-ci, en effet, nomme parmi les imaginations insensées des premiers âges (πλάσματα τῶν προτέρων) les combats des Géants, des Titans et des Centaures[4]. Ces combats chez Hésiode, tel que nous le possédons, ne sont encore que celui de Typhœus, être monstrueux né de l'union de Gaia avec le Tartare, après que les Titans eussent été chassés du ciel; et Typhœus sera, surtout pour l'art, le prototype des Géants[5]. Pour nous le premier poète qui ait chanté une Gigantomachie en localisant les exploits de ses héros est Pindare[6]; il a fait de cet épisode un drame animé, lui donnant pour conclusion la glorification de la race des dieux Olympiques. Il a placé le théâtre de leur lutte à Phlégra, une plaine de la presqu'île volcanique de Palléné, que dominent à l'ouest, sur la côte Thessalique, les hauteurs de l'Olympe ; un trait nouveau et caractéristique ajouté à leur légende, c'est l'intervention d'Héraclès, qui conquiert la divinité en prêtant son assistance aux Olympiens, pour qui la victoire est à ce prix ; plus tard Dionysos y est mêlé au même titre[7].

C'est dans la *Bibliothèque* d'Apollodore, grammairien du IIe siècle avant notre ère, qu'il faut chercher la synthèse des plus anciennes légendes où la poésie grecque, s'inspirant des traditions locales, a chanté les Géants[8]. Là nous voyons défiler, avec leurs noms et leurs caractères individuels, tous ces êtres monstrueux qui, sur les divers points du monde gréco-asiatique, représentent la lutte contre les dieux; à leur tête sont Porphyrion et Alcyoneus, le premier s'attaquant à Zeus lui-même et à Héra à laquelle il veut faire violence, le second succombant sous les traits d'Héraclès qu'Athéna a amené au combat; car l'oracle avait déclaré que les fils de Gaia ne pouvaient succomber que sous les coups d'un mortel. Athéna elle-même triomphe d'Encélade et aussi de Pallas qu'elle dépouille de sa peau pour s'en faire l'égide. Apollon lutte contre Éphialtès, Poséidon contre Polybotès qu'il écrase sous l'île de Nisyros, Dionysos contre Rhoetos, Hécaté ou Héphaistos contre Clytios, etc. Déméter seule ne prend pas part à la lutte, sans doute à cause des liens de parenté intime qui la rattachent à Gaia, mère des Géants[9]. C'est un raffinement de la poésie alexandrine qui tantôt veut qu'Aphrodite seule avec Éros se soit enfuie de l'Olympe au moment du combat, et qui tantôt fait tomber les armes de la main des Géants, à la seule apparition des divinités de l'Amour[10].

Un pareil sujet, groupant dans un seul épisode tous les dieux d'un côté et de l'autre toutes les personnifications monstrueuses de la légende hellénique, devait offrir aux poètes épiques et descriptifs une matière inépuisable : d'autant mieux qu'ils y pouvaient faire entrer successivement presque toutes les légendes particulières et locales où était exprimée, sous des formes variées, l'idée de la lutte du bien contre le mal, de la lumière contre les ténèbres, celle des forces destructives de la nature, éruptions volcaniques, inondations[11], cyclones, tremblements de terre, contre la loi d'ordre et d'harmonie; finalement l'idée des chocs de la civilisation hellénique et romaine contre la barbarie. La popularité en est attestée, antérieurement à tout monument artistique, par leur diffusion sur tous les points du monde ancien. Nous en relevons des vestiges en Asie Mineure, à Magnésia près du Sipylos, où des monnaies nous montrent Athéna en lutte contre Encélade[12]; dans les îles de Crète, de Naxos, dans celle de Cos où l'on place d'ordinaire la lutte de Poséidon contre Polybotès; dans celle de Chios, dont on fait la patrie du Géant Mimas, dans celle d'Eubée qui est le berceau de la légende de Briarée-Aegeon[13]. Sur le continent les traces de la légende ne sont pas moins nombreuses; la Béotie est la patrie de Typhœus à qui les Géants en général semblent redevables des traits caractéristiques que leur attribuent la poésie et l'art depuis le Ve siècle[14]; l'Argolide a donné naissance à Eurymédon dont Homère déjà avait fait leur roi; la Thessalie connaît les Aloades qui ne tardent pas à se fondre dans la conception générale des Géants. Enfin l'Attique a tiré de la Gigantomachie un des épisodes les plus populaires de l'histoire fabuleuse d'Athéna; elle oppose tour à tour la déesse au Géant Pallas, dont le souvenir survit, tant dans le dème de Palléné que dans le vocable de *Pallènis* que porte la déesse[15], et au Géant Encélade qui dans la *Batra-*

1 *Od.* VII, 58; 205 sq.; X, 120; cf. Paus. VIII, 29, 2. Le poète appelle les Géants, ὑπέρθυμοι, ἄγρια φῦλα, λάος ἀτάσθαλος. Voy. ce qu'Homère dit des Aloades, *Od.* XI, 304 sq. Pour ces derniers, v. Max. Mayer, *Titanen und Giganten*, p. 41 sq. — 2 *Theog.* 50; 185; cf. *Batrach.* 7; 171; 282. — 3 Schol. Leid. *Il.* XIX, 121; Lobeck, *Aglaoph.* I, p. 567; Schoemann, *Opusc. acad.* II, 140; Wieseler, *Hall. Encycl.* s. I, t. LXVII, p. 167 sq. — 4 Athen. XII, p. 401; cf. Schol. Apoll. Rhod. *Arg.* V, 554; Xenoph. *Fragm.* I, 21 (édit. Karsten). — 5 Pour Typhœus en général, v. Hom. *Il.* II, 782; Hes. *Theog.* 821 sq.; pour ses rapports avec les Géants, Welcker, *Griech. Goetterlehre*, I, p. 791, et, avec les restrictions nécessaires, Wieseler, *Op. cit.* p. 150 sq.; *Ib.* 167; 176. Cf. Mayer, *Op. cit.* p. 135 sq.; 274 sq. — 6 Pind. *Pyth.* VIII, 17 sq.; *Nem.* I, 67; cf. Hor. *Od.* III, 4. — 7 Cf. Eurip. *Herc. fur.* 174 et 1163; Soph. *Trach.* 1058 sq.; Castor, *Fragm.* 1; Diod. *Bibl.* III, 70 et IV, 15; Schol. Pind. *Nem.* I. 100; Hor. *Od.* II, 19. 31; 12, 7; Sil. It. *Pun.* XII, 143; Macrob. *Sat.* I, 20, 8. — 8 Apollod. *Bibl.* I, 6; pour le commentaire, Wieseler, p. 142, et Mayer, p. 172 sq. La Gigantomachie de Claudien et 37 vers grecs sur le même sujet qui lui sont attribués s'inspirent ou d'Apollodore ou des sources auxquelles celui-ci avait puisé. Cf. encore Sid. Apoll. *Carm.* IX, 73 sq. — 9 Sur le rôle de Gaia enfantant des Géants pour se venger des dieux qui ont jeté les Titans dans le Tartare, v. Apollod. I. 6, 3; Tzetz. *Lycophr. Alex.* 63 Schol. Apollon. *Argon.* II, 40; Diod. Sic. III, 70, 6; Serv. *Aen.* IV, 178; *Mythogr. Vat.* I, 11; II, 53; Claud. *Gigantom.* init.; Nonn. *Dionys.* 48, 10 sq. De même chez les Latins, Lucil. *Aetn.* 66; Hor. *Od.* III, 4, 73. Fils de la Terre les Géants sont appelés γηγενεῖς (*Batrach.* 7; Soph. *Trach.* 1058, etc.), et l'étymologie la plus probable est celle qui rattache γίγας à γῆ. — 10 Themist. *Orat.* p. 217, 3 sq., (édit. Dindorf); cf. Claud. *Gigant.* 43 et le bas-relief d'Aphrodisias, infra 92. — 11 Varron expliquait la gigantomachie par les phénomènes d'un déluge; v. Serv. *Aen.* III, 578. — 12 Imhoof-Blumer, *Zeitschr. für Numism.* 1885, p. 8 et 11 avec la table IV, 9-16; *Mon. dell. Inst.*. I, pl. XLIX A, 1; *Myth. Vat.* I, 12 et infra, p. 1563. — 13 Diod. *Bibl.* V, 71; Pseudo-Eratosth. *Catast.* XXVII; Plin. *Hist. nat.* VII, 16, 73; Apollod. *Bibl.* I. 51 et 7, 4; Eustath. *Od.* III, 172; Strab. X, 489 et IX, 392; Paus. I, 2, 4. — 14 Schoemann, *De Typhoeo*, p. 25 et *Opusc. Academ.* II, p. 369; pour les Géants en Arcadie et en Achaïe, v. Klausen, *Aeneas und die Penaten*, p. 1228; pour Porphyrion et Alcyoneus localisé dans l'isthme de Corinthe, Schol. Apollon. Rhod. *Argon.* III, 1094; Pind. *Nem.* IV, 25. — 15 Euripid. *Heracl.* 849, 1031.

*chomyomachie* succombe sous les coups de Zeus, mais qui partout ailleurs est l'adversaire d'Athéna, celle-ci recevant même dans cette lutte le surnom de ἐγκέλαδος[1].

Nous avons dit que selon Pindare et selon les poètes, peut-être plus anciens que lui, dont Apollodore recueille les traits, le lieu mythique par excellence de la Gigantomachie est la presqu'île de Palléné et dans cette presqu'île la plaine de Phlégra. On rencontre des localités portant le premier de ces noms en Attique encore et en Achaïe ; quant au nom de Phlégra, qui signifie la terre brûlée, il sert aux poètes et aux mythographes à désigner toute espèce de plaines, de champs et quelquefois de collines où la légende fait combattre les Géants contre les dieux[2]. Tel est le cas d'une partie de la côte de Campanie au voisinage du Vésuve et de Cumes, où d'ailleurs l'imagination des anciens aimait à localiser plus d'une tradition d'un caractère mystérieux et terrible. On y plaçait le théâtre de la lutte des Géants dès les temps d'Aristote et le tombeau de Typhœus[3] ; il est probable que plus anciennement déjà on les plaçait aussi en Sicile[4]. Virgile, sur la foi de quelque poète grec, y ensevelit Encélade que Jupiter frappa de la foudre et le relégua au fond de l'Etna, tradition qui est suivie par les poètes latins en général, tout comme les poètes grecs font écraser Polybotès sous l'île volcanique de Nisyros[5].

Une autre preuve de la popularité de la Gigantomachie au v^e^ siècle, c'est qu'elle est dès lors un objet de parodie. Le Scholiaste des *Oiseaux* en parle comme d'une matière rebattue[6] ; Aristophane y fait lui-même au cours de son œuvre des assimilations plaisantes, surtout quand Pisthétère menace d'envoyer contre l'Olympe une armée de poules d'eau (en grec πορφυριῶνας) accoutrées de façon terrible, comme le maître des Géants l'était dans les monuments de l'art et de la poésie du temps[7]. Le jour où la défaite de Sicile fut annoncée dans Athènes, on y jouait une *Gigantomachie* du comique Hégémon[8], et nous voyons, par le *Cyclope* d'Euripide, que le drame satyrique exploita, lui aussi, le sujet, mêlant à la bataille les satyres avec Silène ; il est dit ailleurs que ceux-ci y luttaient montés sur des ânes qui par leurs braiements remplissaient les Géants d'épouvante[9]. Les vases à figures rouges, où Dionysos avec son thiase est le héros idéal de ce combat, laissent fort bien deviner ce que devaient être ces représentations parodiques[10].

Après les conquêtes d'Alexandre et sous l'influence des pratiques de l'Apothéose, la Gigantomachie prend un caractère politique ; c'est-à-dire que les poètes assimilent les grandes expéditions de ce roi et les campagnes de ses successeurs, considérées comme les luttes de l'hellénisme contre la barbarie, au choc légendaire des dieux et des Géants[11]. Quoique leurs œuvres soient aujourd'hui toutes perdues, il ne manque pas d'indices pour affirmer que cette innovation appartient aux poètes officiels du règne d'Alexandre. Le témoignage le plus explicite est un texte de Plutarque où les ennemis vaincus par le roi de Macédoine sont appelés des Typhons et des Géants[12]. Les vases peints où la Gigantomachie fait pendant à la course victorieuse de Dionysos dans l'Inde, ceux-là aussi où ce dieu est le héros principal de la lutte, Athéna et Zeus y passant au second plan, sont peut-être issus de la même inspiration[13]. Des assimilations semblables servent à idéaliser les épisodes de l'invasion des Galates en Asie et en Grèce, notamment leur défaite miraculeuse auprès du sanctuaire de Delphes. Attale, roi de Pergame, qui imita Alexandre dans ses prétentions à l'apothéose et qui se donnait, lui aussi, comme le fils *du dieu aux cornes de taureau*[14], fit don aux Athéniens, qui les installèrent sur le mur sud de l'Acropole, d'une œuvre de sculpture aux vastes dimensions, où Dionysos avait son rôle[15] ; la Gigantomachie en était une des parties ; elle faisait pendant à la représentation de la grande victoire de ce roi sur les Galates en Mysie, alors que, par une flatterie délicate à l'adresse des Athéniens, la bataille de Marathon répondait au combat des Amazones contre Thésée. Il est probable que, dans la pensée d'Eumène II, successeur d'Attale, la grande Gigantomachie qui ornait l'autel de Zeus Sauveur à Pergame et dont il sera question plus loin, procédait d'une pensée analogue[16]. Ces assimilations entre les batailles humaines des temps réels et les luttes fabuleuses où avaient triomphé les dieux passent de la poésie alexandrine dans celle des Romains ; les exemples en sont nombreux au siècle d'Auguste et cela au profit de cet empereur ; mais elles paraissent avoir été pratiquées déjà au temps de la République, comme le prouve le denier de la *gens* Cornelia où L. Cornelius Scipio Asiaticus, vainqueur d'Antiochus à Magnésie, est représenté avec les attributs de Jupiter abattant les Géants[17]. Elles continuent jusqu'à l'extrême déclin de la latinité, tantôt développées tout au long, tantôt indiquées en passant[18]. Le dernier spécimen du genre est de Claudien, qui fut d'ailleurs l'auteur d'une *Gigantomachie* puisée aux mêmes sources que la *Bibliothèque* d'Apollodore ; la victoire d'Honorius sur Alaric, c'est celle de Jupiter sur les Géants ; le poète, se mettant lui-même en scène, rêve qu'il dépose aux pieds du maître de l'Olympe l'œuvre à laquelle applaudit la céleste cour[19].

Les premières représentations figurées[20] des Géants relèvent de l'épopée, moins toutefois des poésies homériques où ils ont plutôt l'allure d'être sauvages et fantastiques, que de la description d'Hésiode telle qu'elle a été fixée et complétée par Pindare ; c'est-à-dire que les Géants ne nous apparaissent tout d'abord que comme

1 Apollod. I, 6, 2 ; cf. Virg. *Æn.* III, 577 sq. ; Hesych. et Etym. Magn. *s. v.* — 2 V Wieseler, p. 156 sq. ; Φλέγρας πεδίον (Pind. *Nem.* I, 67) ; πλάξ (Esch. *Eum.* 295) ; *Phlegraeus campus* (Propert. IV, II, 37 ; Ovid. *Metam.* X, 150 ; Sil. Ital. *Pun.* IX, 305) ; ailleurs *Phlegraea arva, juga, castra*. Cf. Polyb. *Hist. Un.* III, 91, 7. — 3 Strab. V, 243, 245 ; Diod. *Bibl.* IV, 21 ; Dio Cass. LXVI, 23 ; Sil. Ital. XII, 143, etc. — 4 Serv. *Aen.* III, 578 et Virg. *Aen.* IX, 716. — 5 Virg. III, 577 et sq. ; Stat. *Theb.* III, 595 ; Claud. *Rapt. Pros.* I, 155. V. pour les autres localisations à Inarimé, Pithéeusa, Prochyta, etc. les témoignages chez Wieseler, *Op. cit.* p. 151 sq. Cf. sur le mythe des Géants en Italie, Mayer, *Op. cit.* p. 207. — 6 Ἔωλον (dans la Didascalie en tête de la pièce). — 7 *Av.* 824 sq. ; 1249 sq. ; Mart. XIII, 78. — 8 Polem. chez Athen. *Deipn.* XV, p. 699 ; et IX, ch. LXXII. — 9 *Cycl.* 5 ; Hyg. *P. Astr.* II, 23 ; *Mythogr.* I, 1, 11. — 10 Frœhner, *Musées de France*, p. 24-26, pl. VI. — 11 V. Fr. Koepp, *De Gigantomachiae in poeseos artisque monumentis usu*, Bonn, 1883, p. 7 et passim. — 12 *Alex. fort.* 10, p. 341 D. — 13 Heydemann, *Die Vasensamml. des Museo Nazionale*, p. 425 sq. n° 2883 ; Koepp, *Op. cit.* p. 44 ; *Bull. Inst. Arch*, 1842, p. 67 sq. — 14 V. le poète Phaennis ap. Paus. X, 15, 2 ; Diod. *Fragm.* t. V, p. 105 (éd. Dindorf). — 15 Paus. I, 25, 2 ; cf. Plut. *Ant.* 60. — 16 Koepp, *Op. cit.* p. 32. — 17 Cohen, *Médailles consulaires*, pl. XIV, Cornelia, n° 1, et plus bas, p. 1563. — 18 Ovid. *Trist.* II, 67 sq. 317 sq. ; *Ex Pont.* IV, 8, 55 ; Luc. *Phars.* I, 33 ; Mart. VIII, 50 ; Sil. Ital. *Pun.* V, 107 sq. ; cf. l'ode d'Horace, I, 12 avec les commentateurs et Prop. II, 1, 39 sq. etc. — 19 Claud. *Carm.* XXVIII, 155 et *Paneg. de VI consul. Honor. Augusti*, XXVII, 17 ; cf. Stark, *Gigantomachie auf antiken Reliefs*, etc. Heidelberg, 1869, p. 25. — 20 Sur cette question, v. Overbeck, *Kunstmyth.* I (Zeus), p. 339-398 ; atlas, tab. IV et V ; Wieseler, *Op. cit.* p. 157 sq. ; Roscher, *Lexikon der Mythol.* p. 1653 sq. ; Müller, *Handbuch der Arch.* § 396 ; Stark, Koepp, *Op. cit.* ; Heydemann, *I* et *VI Hallisches Winckelmanns-programm* ; en dernier lieu, Mayer, *Op. cit.* 2^e^ partie, p. 263 sq.

des héros semblables aux hommes, remarquables autant par leur beauté que par leur vigueur. Cela est vrai surtout lorsque les artistes nous les montrent combattant contre les dieux, tant est puissante sur l'art l'influence de la poésie épique. Sur les vases à figures noires, dont les plus anciens remontent au VIe siècle, ils ont les traits et l'armement des hoplites ; ils sont le plus souvent imberbes, quelquefois barbus et presque toujours d'une expression vaillante et juvénile ; leurs armes sont la lance et l'épée ; ils sont coiffés du casque et munis du bouclier ; ils combattent à pied. Le Louvre possède un des exemplaires les plus anciens de cette représentation sur une amphore ionienne trouvée à Caeré, d'autant plus précieuse que chaque combattant porte son nom inscrit à côté de lui ; le combat s'y livre dans la même forme que celui des Troyens et des Grecs autour du corps d'Achille[1].

Le type ainsi conçu avait le grave inconvénient de ne distinguer suffisamment les Géants ni des autres héros ni des dieux ; à une distinction par les différences de la taille il ne fallait même pas songer. C'est alors qu'on sentit le besoin de les caractériser, en les drapant dans des peaux de bêtes, en leur donnant comme armes des torches et des quartiers de rochers, ce qui veut dire les moyens d'attaque propres à la sauvagerie primitive. Ainsi nous les voyons apparaître sur les vases à figures rouges, en même temps que dans les témoignages littéraires de la fin du Ve siècle[2]. Mais ces moyens destinés à les faire reconnaître étaient eux-mêmes peu expressifs ; ils ne se prêtaient pas à toutes les situations[3]. Alors les artistes, s'avisant qu'à la légende des Géants proprement dits, il s'était peu à peu mêlé des êtres monstrueux qui avaient eu longtemps une personnalité indépendante, Typhœus, Alcyoneus, Briarée-Aegeon, etc., étendirent à tous les Géants sans distinction les traits qui caractérisaient les plus connus d'entre eux. Typhœus sur le trône d'Apollon Amycléen, Borée sur le coffre de Cypsélos étaient un mélange de la figure humaine avec le corps d'un serpent[4]. A leur image, le type classique du Géant devint un corps héroïque dont les jambes, à partir des cuisses ou des genoux, affectent la forme du serpent, la tête du reptile formant généralement l'extrémité inférieure.

Il n'est pas aisé de déterminer à quelle époque cette transformation s'opéra : jusqu'à la découverte de la frise de Pergame les archéologues étaient plutôt disposés à l'avancer jusqu'au Ier siècle avant notre ère[5], à faire même hommage de cette conception à l'art grec sous l'influence romaine. Cette opinion n'est plus défendable aujourd'hui. Kuhnert a fait cette remarque topique[6], que sur les vases peints d'ancien style, les Géants n'ont la figure purement humaine que quand ils luttent contre les dieux ; le rôle seul de ces derniers et leurs attributs caractéristiques, à défaut des noms placés auprès des figures, permettent de distinguer une Gigantomachie d'un autre combat. Il n'y a qu'une seule exception, c'est un vase à figures noires où Zeus, genou en terre, brandit sa foudre contre un monstre, barbu, à face humaine et ailé dont le corps finit en queue de serpents[7]. Au contraire, quand les Géants sont groupés avec des animaux, ils sont eux-mêmes thériomorphiques. L'animalité est très probablement la forme la plus ancienne de ces monstres ; si elle en a disparu dans l'épopée, c'est pour des raisons d'art ; elle est pour les mêmes raisons écartée des premières représentations plastiques ; de même la multiplicité des membres qui appartient par définition aux Hécatonchires n'a pénétré que rarement dans l'art grec. Cette animalité qui appartient, même dans les représentations les plus anciennes à Typhœus, à Atlas et à Briarée, comme elle est un des caractères des autochthones en général, apparait moins comme une innovation du IVe et du IIIe siècle dans la représentation des Géants qu'elle ne semble un retour à la conception primitive et populaire.

Un monument qui par le style et par l'exécution semble remonter jusqu'au temps d'Alexandre est le bronze du musée Kircher à Rome (fig. 3559) qui représente Athéna en lutte contre Pallas ou Encélade, sous les traits d'un héros dont les membres inférieurs se déforment à partir des hanches pour se terminer en têtes de reptiles qui se redressent menaçantes contre la divinité[8]. A la même époque appartient la grande amphore de Ruvo dont les anses sont ornées de reliefs qui représentent l'un un géant barbu et ailé, terminé en dragon couvert d'écailles que terrasse Athéna, l'autre un géant imberbe, dont les jambes se contournent en spirales autour des cuisses, l'une des têtes s'élevant jusqu'à la poitrine de la déesse[9].



Fig. 3559. — Minerve et Encélade.

La frise de Pergame et les bas-reliefs romains auxquels elle a servi de modèle nous offriront le type complet et parfait des Géants *serpentipedes*, habilement mélangés, tant avec le type du Géant héroïque qu'avec

[1] *Monumenti dell' Inst.* VI-VII, pl. 78 ; comparez I, pl. 51. Cf. Overbeck, *Atlas*, tab. IV, 3, 6, 7, 8, 9 et Commentaire, p. 341 sq. : Lenormant et de Witte, *Élite céramogr.* I, p. 6 et 39 ; pl. 1, 2, 6, 8, 10, 11 ; III, pl. 12, 31 ; Gerhard, *Auserles. Griech. Vasenbilder*, I, p. 25, notes 23 et sq., tab. 5, 61, 62 ; Stephani, *Vasensamml. des kais. Ermitage*, nos 57, 84, 221. — [2] Plat. *Soph.* 33, p. 246 ; Aristoph. *Av.* 824 sq. ; 1249 sq. ; Soph. *Trach.* 1058 ; Eurip. *Phoen.* 128 ; cf. Hor. *Od.* III, 4, 50 etc. et les épithètes : βαθυχαῖται, βαθυγένειοι chez Tzetz. Lycophr. *Alex.* 63. Les vases ap. Overbeck, tab. IV, 10, 12 ; V, 4, etc. et Mayer, *Op. cit.* ; cf. Gerhard, *Trinkschalen und Gefaesse*, tab. II et III. — [3] Sur la question des Géants *anguipedes*, *serpentipedes* et de leurs rapports avec Typhœus, v. Wieseler, p. 145, n. 26 et 27 ; 162 et s. ; Overbeck, p. 355 et 374 ; cf. 586 ; Stark, *Op. cit.* p. 24 ; Mayer, *Op. cit.* p. 274 sq. et passim. — [4] Pour Typhœus, Borée, Atlas etc. prototypes des Géants thériomorphiques, v. Paus. III, 18, 7 ; V, 19, 1 ; Aesch. *Sept. Theb.* 475 ; Hor. *Od.* III, 4, 53 sq. ; Imhoof-Blumer, *Zeitschr. für Numismatik*, 1885, p. 138 ; Overbeck, p. 393 ; Wieseler, p. 176 etc. ; Jahn, *Annali dell' Instit.* 1883, p. 244, n. 1 et 1869, p. 190, n. 2. — [5] Pour Wieseler, Varron et Ovide seraient les premiers des Latins à les figurer ainsi ; mais Naevius déjà les appelait *bicorpores*, ap. Prisc. *Inst. Gram.* (édit Hertz), p. 198. Pausanias, VIII, 29, 2, et Philostrate, *Heroica*, p. 669, déclarent ce mélange absurde et répugnant. — [6] Ap. Roscher, *Op. cit.* 1671. — [7] Gerhard, *Auserles. Vasenb.* III, tab. 237. Cf. Baumeister. *Denkmaeler der alten Kunst*, II, t. 67, no 850, géant ailé, qui finit en quadruple serpent avec les têtes à l'extrémité ; Heydemann, I *Hall. Winkelmannsprogr.* p. 14. — [8] D'après le *Journal of hellen. studies*, 1883, p. 90. — [9] *Bullet. Neapol.* I, no 14 ; *Monum. d. Inst.* V, tab. 11, 12 ; Overbeck, tab. V, nos 7 *a*, 7 *b*.

celui du Géant barbu, d'aspect sauvage et même thériomorphique. Alors aussi nous rencontrerons dans la représentation de ces monstres, qu'il s'agisse des œuvres de la poésie ou de celles de l'art, des raffinements qui poussent jusqu'à l'horrible ce que l'art d'un goût plus pur avait fait simplement effrayant. Sur un vase peint, le Géant se termine en serpent quadruple, avec la tête du reptile à chaque extrémité; ailleurs des petits serpents semblent sortir du bas-ventre; ailleurs des serpents se hérissent sur les têtes en guise de chevelures et les oreilles affectent des formes animales. Nous avons déjà noté des déformations analogues dans le type des Furies[1] [FURIAE].

La péplographie panathénaïque semble avoir exercé sur les représentations de la Gigantomachie, notamment par la céramique, une influence prépondérante[2]. Le long de la tunique de l'Athéna de Dresde [voy. t. 1er, fig. 932], statue qui dans son ensemble a un caractère archaïque, alors que certains détails révèlent un art plus achevé, sont sculptés en relief onze motifs qui représentent des Géants au type héroïque, opposés en combat singulier à tout autant de dieux[3]. Zeus seul et Athéna sont nettement reconnaissables; quant aux Géants, il n'en est aucun que l'on puisse identifier avec certitude. Aux motifs de la péplographie sont également empruntés les vases où la Gigantomachie fait pendant à la scène de la naissance d'Athéna[4]. Il en est de même du relief dont Phidias orna la face interne du bouclier de sa Parthénos, la face externe représentant le combat de Thésée contre les Amazones[5]; on a d'ailleurs cru reconnaître Athéna en lutte contre un Géant sur une des métopes les plus mutilées du Parthénon[6]. Enfin une amphore à figures noires, du meilleur style, nous offre la déesse armée de la lance, casque en tête [t. 1er, p. 102, fig. 142], sur le bras gauche l'égide, sur la poitrine le *gorgonéion*, qui renverse le Géant Encélade armé de toutes pièces, avec le bouclier à l'emblème de la *triquetra*; deux oiseaux complètent la scène, la chouette au repos près d'Athéna et, au-dessus de la tête d'Encélade, un oiseau de proie[7]; elle est armée de même sur une amphore à figures rouges du Musée du Louvre[8]. Lors même qu'Athéna n'occupe sur les représentations de la Gigantomachie qu'une place subordonnée, les artistes s'attachent à faire ressortir son rôle; elle est la *tueuse de géants* (γιγαντολέτις) et partage l'honneur de ce titre avec Zeus (γιγαντολέτωρ); elle a conquis dans la lutte le surnom de Niké que lui donnent les Athéniens; même celui d'Hippia est rapporté à cet épisode de sa légende[9].

Au-dessus d'elle et par droit de préséance plutôt que pour l'importance de son rôle actif, se place Zeus lui-même[10]; il combat armé du foudre [FULMEN] qu'il brandit dans sa main droite; sur l'amphore du Louvre, sur le camée d'Athénion et la monnaie de Cornelius Sisenna, il tient en plus le sceptre de la main gauche. Son adversaire préféré est Typhœus; parfois il est assisté de l'aigle qui lui apporte des foudres dans ses serres[11]. Héra a pour adversaire Porphyrion, qu'aveugle un amour insensé pour la déesse; comme Athéna, elle est armée de la lance[12]. Poséidon combat d'ordinaire contre Polybotès qu'il frappe du trident, plus rarement de la lance avec la main droite, tandis qu'avec la gauche il se prépare à l'écraser d'un quartier de roc qui représente l'île de Nisyros[13]. Apollon manie l'épée plus souvent que l'arc; on le trouve luttant nu et avec l'arc sur la frise de Pergame[14], avec l'arc et une torche sur l'amphore du Louvre. Artémis figure avec l'arc sur le bas-relief du Vatican, dans l'attitude que lui donne la statue connue de Versailles; près d'elle figure Hécate armée de deux torches; on trouve de même celle-ci sur la frise de Pergame, tandis que la coupe d'Erginos et l'amphore du Louvre donnent les torches à Artémis elle-même[15]; Hermès est armé de l'épée, quelquefois de la lance[16]; Héphaistos combat tantôt avec un marteau, tantôt et plus souvent avec des tenailles et des masses de métal rougies au feu[17]; on voit encore sur le vase du Louvre, Déméter ou Héra tenant d'une main un sceptre en guise de lance et de l'autre une torche, Proserpine armée d'une épée, les Dioscures à cheval, brandissant la lance. Dionysos et Héraclès sont particulièrement remarquables; celui-là fournit le motif principal de la première moitié d'une cylix où Poséidon fournit celui de la seconde; il y figure barbu, vêtu de la tunique à longs plis, tenant dans la droite une lance, tandis que de la gauche il enveloppe le Géant de guirlandes de lierre. Le vase du Louvre nous le montre debout armé de la lance sur un char attelé de léopards, placé au centre de la composition à côté du quadrige de Zeus conduit par la Victoire. Ailleurs encore il est assisté de ses animaux familiers, du lion, de la panthère, du serpent; sur la frise de Pergame, où il est drapé dans la tunique courte et chaussé de l'*endromis*, il a pour compagnons les Satyres[18]. Quant à Héraclès, il est le personnage divin qui nous offre les attitudes les plus variées; le plus souvent il combat avec l'arc, quelquefois avec l'épée et même avec la massue. Sur un grand cratère, de Ruvo, à figures rouges[19], où les dieux combattent du haut de l'Olympe contre les Géants

[1] *Denkmaeler*, II, 67, n° 849; v. le vase cité, p. 1557, note 7; Nonn. *Dion.* passim et FURIAE, p. 1419. — [2] Wieseler, *Op. cit.* p. 158; O. Müller, *Handbuch der Arch.* § 396, n. 4; Koepp, *l. l.* p. 56; Overbeck, *Ib.* p. 342. V. d'ailleurs Procl. *Plat. Tim.* p. 26 F; Schol. Plat. *Rep.* p. 143 et Plat. *Eutyphr.* p. 6 B; Eurip. *Hec.* 472; Iphig. *Taur.* 224. — [3] Hettner, *Die Bildwerke der k. Antikensammlung in Dresden*, 2e édit. n° 143; Overbeck, Atlas, V, 5; texte, p. 376. — [4] Gerhard, *Auserlesene Vasenb.* I, p. 11 et 30. — [5] Plin. *Hist. Nat.* XXXVI, 8, 18; cf. Sid. Apoll. *Carm* XV, 18 sq.: Mayer, *Op. cit.* p. 267. — [6] Metope n° 44; Michaelis, *Parthenon*; Overbeck, *Gesch. der griech. Plastik*, I, p. 291. Cf. les reliefs en métal, Winkelmann, *Monum. ined.* p. 11; *Mus. Borbon.* X, t. XXXI; Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, I, 67, 68. — [7] *Élite céramographique*, I, 8. — [8] *Monum. publ. par l'Assoc. des études grecques*, 1875, pl. 1. Sur les représentations d'Athéna en lutte avec Encélade sur les vases peints, v. le catalogue dressé par Mayer, *Op. cit.* p. 309. — [9] Schol. Aristid. *Panath.* p. 327 *b*; Aristid. *Minerv.* II, 11, p. 15; Cornut. *Nat. deor.* p. 115 (édit. Osann); *Mythogr. Vat.* II, 53; Sid. Apoll. *Carm.* VI. Pour les vocables de Niké et d'Hippia, v. Eurip. *Ion.* 1528; Paus. VIII, 47, 1; Orph. *Hym.* XXXII, 72. Cf. Bruchmann, *Epitheta deorum*, Suppl. ad Roscher, *Lexikon*, p. 9. V. les vases où Niké conduit l'attelage au combat; Müller-Wieseler, *Denkm. der alt. Kunst*, II, tab. 66, n° 643. — [10] Pour Zeus dans la gigantomachie, v. Overbeck, *Op. cit.* 339 sq.; Albricus Philos. *De deorum imaginibus*, 2: *Iuppiter pingebatur in throno eburneo sedens, sceptrum regium in manu tenens, scilicet sinistra; ex altera vero, scilicet dextra fulmina ad inferos mittens et Gigantes repressos fulmine tenens sub pedibus et conculcans.* — [11] Serv. *Aen.* I, 394; IX, 564; *Myth. Vat.* I, 11; II, 3; III, 3, 4. V. la monnaie de Bruzus en Phrygie, Mionnet, *Descript. Méd.* IV, p. 246, n° 311; Suppl. VII, p. 524, n° 211; pl. XII, 2; Lenormant, *Trésor de numismat.* cl. I, sér. 1-3, pl. IV, 12 et p. 18; Dubois, *Antiq. de M. le comte de Pourtalès*, n° 123. — [12] Apollod. I, 6, 1; Claud. *Gigant.* 114 sq.; Hor. *Od.* III, 4, 54; avec la lance sur la coupe d'Erginos (p. 1560); avec l'épée sur une amphore à figures noires du Musée Britannique, n° 557 Overbeck, V, 3 et sur le vase de Caeré (*Ib.* IV, 8). — [13] Vase d'Erginos (p. 1560) et la cylix à figures rouges du musée de Berlin (1002) ap. Overbeck, IV, 12 *b*; Jahn, *Vasensammlung des K. Ludwigs*, n° 1263. — [14] Vase d'Erginos, la frise de Pergame, Rayet, *Mon. de l'art antiq.* pl. 61, 62; Baumeister, II, tab. XL, avec le carquois. — [15] Cf. le cratère de Ruvo à figures rouges, Overbeck, V, 4; et pour le bas-relief du Vatican, p. 1561. — [16] Micali, *Monum. inéd.* 37, 1; *Monum. de l'assoc. des études grecques*, *l.l.* — [17] Gerhard, *Trinkschalen des k. Museums*, tab. X, XI, A, B. Cf. Overbeck, Atlas, IV, 12 *b* et V, 1 *b*. — [18] Overbeck, *Ib.* V, 1 (Cylix de Beugnot, au musée de Berlin); *Bull. Inst. arch.* 1847, p. 102; Baumeister, *Op. cit.* II, p. 1261. — [19] Overbeck, pl. V, n° 4.

placés à l'étage inférieur, Héraclès, non encore divinisé, lutte seul au milieu d'eux, levant la massue sur le Géant qui cherche à s'enfuir. Sur les vases à figures noires, qui ignorent ce raffinement orphique, il combat en compagnie des autres dieux et cela dans une situation privilégiée, tirant de l'arc sur le char même et aux côtés de Zeus. Une cylix de Vulci, à figures rouges, nous le montre marchant à côté des chevaux, vêtu d'un costume

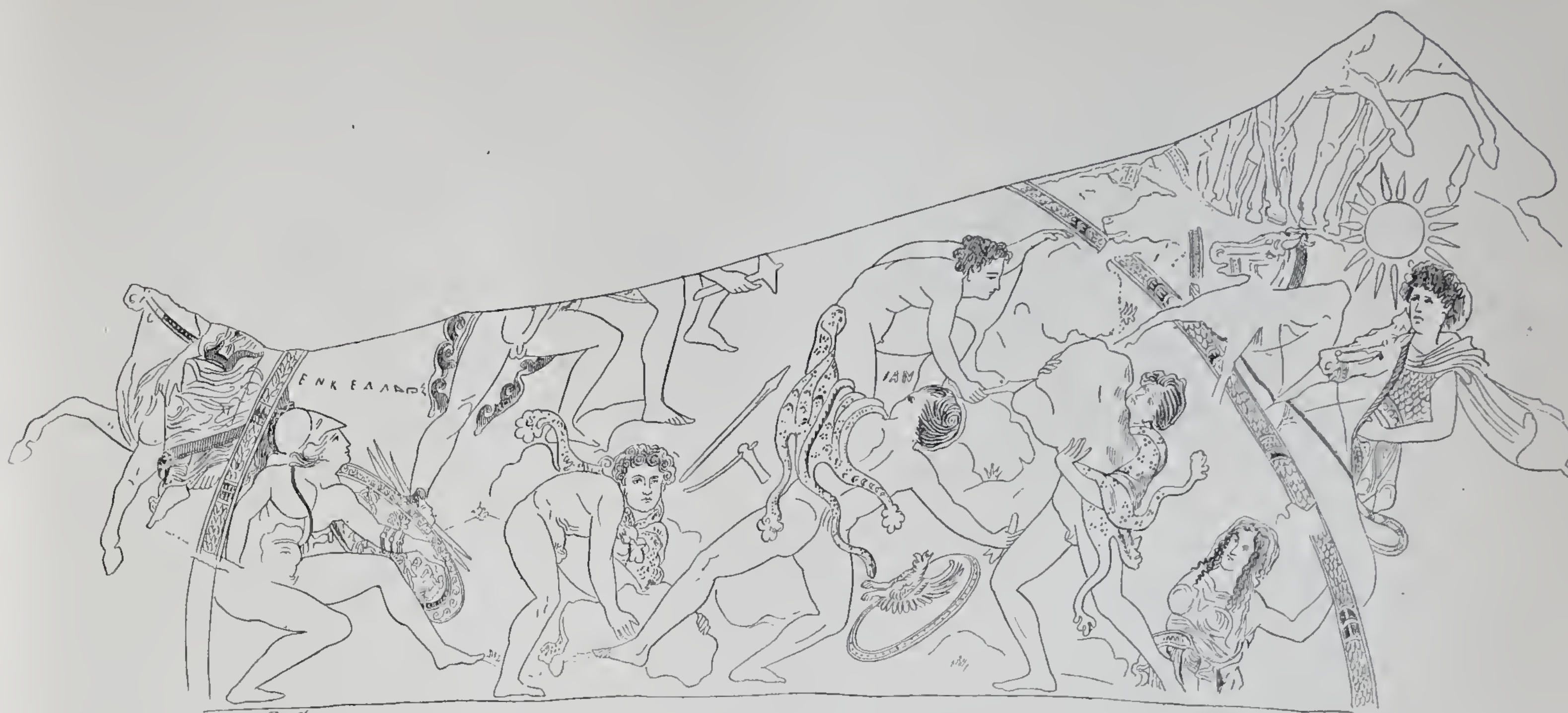


Fig. 3560. — Les Géants escaladant l'Olympe.

oriental d'étoffes bariolées, en manches longues et *anaxyrides* qui descendent jusqu'aux pieds. C'est lui enfin qui sur la frise de Pergame étrangle un géant à tête de lion, comme dans la légende connue il étrangle le lion de Némée[1]. Sur la frise de Pergame on reconnaît en plus Niké, Cybèle, Nérée, Amphitrite, Hélios, Éros ou Phosphoros, etc.[2]. On reconnaît Arès dans la figure casquée et munie du bouclier de la frise d'Aphrodisias[3]. Dans la composition du vase du Louvre, ce dieu combat à côté d'Aphrodite sur un char attelé de quatre chevaux, Éros est agenouillé, tirant de l'arc, sur un des chevaux.

Athéna, Hermès, Hélios, Séléné et, sur la frise de Pergame, Éos, entrent également dans la lutte sur des chars; la composition de la coupe de Nicosthènes comporte quatre chars dont deux ne sont montés que par des écuyers à longue tunique flottante[4]. Deux des fragments principaux de la frise de Pergame, les groupes de Zeus et d'Athéna doivent être complétés par des chars au repos, sculptés à l'arrière-plan[5]. Pausanias dit avoir vu, au temple de Déméter à Athènes, un Poséidon combattant à cheval contre Polybotès[6].

Les plus anciennes représentations ne se préoccupent point de déterminer le lieu de la lutte; il faut descendre jusqu'aux temps où l'art raffine et innove, à la suite de la poésie, pour nous aviser d'un effort à localiser le combat aux yeux du spectateur. Deux vases à figures rouges sont caractéristiques à ce point de vue : l'un met les dieux dans la partie supérieure, Zeus debout dans le quadrige avec Niké qui conduit ; à gauche Athéna debout sur le sol, dardant la lance vers le bas, à droite Artémis assise tirant de l'arc dans la même direction ; les Géants occupent la partie inférieure, avec Héraclès armé de sa massue au milieu d'eux; celui qui occupe le centre est du type barbu, d'une expression sauvage, drapé dans une peau de bête. Près de celui qu'Athéna va frapper, un Géant imberbe saisit un rocher qu'il fait mine de lancer vers le quadrige de Zeus. Le second vase, qui n'est plus qu'un fragment, nous offre les deux zones séparées par une bande ornée; les Géants imberbes gravissent les pentes et font sauter les rocs avec des outils de carrier pour les lancer ou les entasser; de la partie supérieure il reste à droite le char d'Hélios qui entre dans la lutte; au-dessus de lui sont visibles encore les chevaux du quadrige de Zeus et à gauche descend le char de Séléné (fig. 3560)[7]. Ces vases sont les seuls monuments qui expliquent par une influence grecque les descriptions favorites des poètes romains; ceux-ci seuls, en effet, sur les données d'Apollodore, chantent les Géants qui escaladent le ciel et lancent contre lui des roches avec des arbres embrasés[8]. Dès lors aussi le lieu du combat se précise davantage encore, comme on peut voir par les deux bas-reliefs du Vatican (fig. 3561 et 3562), où des arbres aux branches tordues et des entassements de rochers donnent l'idée d'une contrée tourmentée par les révolutions volcaniques et tous les fléaux de la nature[9].

On devine sans peine quels groupements variés a dû suggérer aux artistes le monde entier des dieux Olympiens, mis ainsi aux prises avec tous les Géants. Sur ce point encore la céramique grecque nous est un précieux témoignage; nous n'en pouvons rappeler ici que

[1] V. Overbeck, Atlas IV, les nos 3, 6, 9, 12 *a*; V, 4; Baumeister, II, tab. XL. — [2] Pour les dieux de la Gigantomachie de Pergame voy. *Jahrbücher der k. Preuss. Kunstsammlungen*, 1880, I, p. 180 sq.; Rayet, *Monum. de l'art. ant.* pl. 61, 62 et plus bas, fig. 3566. — [3] Il figure sur le vase d'Erginos; cf. Lucil. *Aetn.* 61; Claud. *Gigant.* 37, 75; Stat. *Achill.* I, 485. — [4] Overbeck, IV, 7. — [5] V. l'article *Pergamon*, de Trendelenburg ap. Baumeister, p. 1258 sq.; Michaelis, *Parthenon*, p. 144. — [6] Paus. I, 2, 4; et le camée du musée de Berlin, Tölken, *Erklaer. Verzeich.* III, 1, n° 53. — [7] *Monumenti d. Inst.* IX, pl. VI; cf. Overbeck, V, 4 et 8. — [8] Hor. *Od.* II, 19, 22; III, 4, 55; Virg. *Georg.* I, 277; Lucil. *Aetn.* 56; Sil. It. *Pun.* IX, 305; Ov. *Fast.* V, 35; *Metam.* I, 151 etc.; Claud. *Gigantom.* 103; *Rapt. Proserp.* III, 377; cf. Apollod. I, 6, 10; Nonn. *Dion.* XLV, 205 sq. et la *Gigantom. graec. fragm.* 37, édit. Klotz. — [9] Overbeck, Atlas, V, 2 *a* et 9.

les spécimens les plus importants. En première ligne la coupe d'Erginos et d'Aristophanès (fig. 3561), une des œuvres les plus complètes et les plus intéressantes que nous possédions [1]. Le fond de la coupe représente Poséidon groupé avec Gaia, la mère des Géants dont le torse seul sort de terre et qui lève vers le dieu des mains suppliantes, tandis que Polybotès est maintenu courbé sous la puissante étreinte du dieu qui va le percer de son trident; l'expression de tristesse de Gaia est particulièrement remarquable; nous retrouverons cette déesse dans la même attitude sur la frise de Pergame (fig. 3564), où elle supplie Athéna en faveur d'Encélade [2]. La décoration de la coupe proprement dite se compose de deux motifs qui comportent chacun six figures, trois Géants et trois divinités. Le premier se compose de Zeus au centre, qui avec le foudre frappe Porphyrion en fuite; d'Athéna à droite perçant de sa lance Encélade tombé sur les genoux; d'Artémis à gauche, qui avec deux torches attaque Aegéon. L'autre motif groupe au centre Apollon qui s'élance l'épée dans une main, l'arc dans l'autre sur Éphialtès; à droite Héra frappe Rhoetos de sa longue lance, à gauche Arès égorge avec une épée plus courte un Géant sans nom qui porte un bouclier orné d'un serpent. Tous ces adversaires des Olympiens ont des traits jeunes, de beauté héroïque; ils sont armés comme des hoplites, sauf Aegéon, dont le torse est drapé dans une peau de bête. Nous avons parlé plus haut d'autres groupements non moins intéressants sur des vases peints.







Fig. 3561. — Combat des Dieux et des Géants.

Une composition qui a beaucoup exercé les archéologues, alors que les découvertes de Pergame n'avaient pas jeté encore sur la question de la Gigantomachie leur vive lumière, est le bas-relief du Vatican (fig. 3562) connu sous le nom de bas-relief Mattei [3]. Dans un de ces paysages que nous avons décrits, deux déesses, Artémis avec son arc et Hécate avec des torches, luttent contre trois Géants qui nous offrent précisément les trois types dans lesquels l'art grec à ses différentes périodes s'est attaché à peindre leur nature. Celui qu'Artémis va percer de ses flèches est le Géant barbu, aux pieds de serpents; l'un des reptiles mord le chien d'Artémis qui s'élance sur lui, l'autre se redresse dans la direction d'Hécate qui lui tourne le dos. Celui qui fléchit sous les atteintes de cette déesse est le Géant barbu au type humain, mais à l'expression sauvage; celui enfin qui à droite soulève un quartier de roc, est imberbe et de beauté juvénile [4]. On a supposé longtemps

1 Gerhard, *Trinkschal. und Gefässe*, pl. II, III; Overbeck, 3 *a*, *b*, *c*; pour le commentaire, Mayer, *Op. cit.* p. 348 sq. — 2 Baumeister, *Op. cit.* II, tab. XXXVIII. — 3 V. sur ce bas-relief, Overbeck, p. 381 et Stark, *Op. cit.* p. 7, 13 et passim, avec la planche I et I *a*. — 4 Souvent reproduit; Visconti, *Mus. Pio Clement.* IV, 15; Overbeck, *Atlas*, V, 2 *a*, 2 *b* (ce second fragment provenant du Latran rattaché avec raison au premier) et Mueller-Wieseler, *Denkmaeler*, II, pl. 32, n° 848.

que le *serpentipes* représentait Typhon, que le héros imberbe figurait un Titan et que le barbu seul était un Géant véritable. La frise de Pergame, qui multiplie ces divers types de Géants, suivant les exigences de la variété décorative, exclut toute interprétation de ce genre; les trois figures ne représentent que des Géants sous des traits différents. Sur un autre bas-relief du Vatican (fig. 3563), la variété de la composition résulte seulement de la diversité des attitudes; tous les Géants qui y figurent appartiennent au type thériomorphique, la tête des reptiles formant l'extrémité des jambes. Ce bas-relief, qui orne le piédestal de l'*Ariadne endormie* et qui semble provenir de quelque sarcophage[1], se compose de quatorze Géants, dans toutes les attitudes possibles d'une lutte violente et désespérée; les dieux qui devaient figurer à l'étage supérieur n'existent plus.



Fig. 3562. — Gigantomachie.

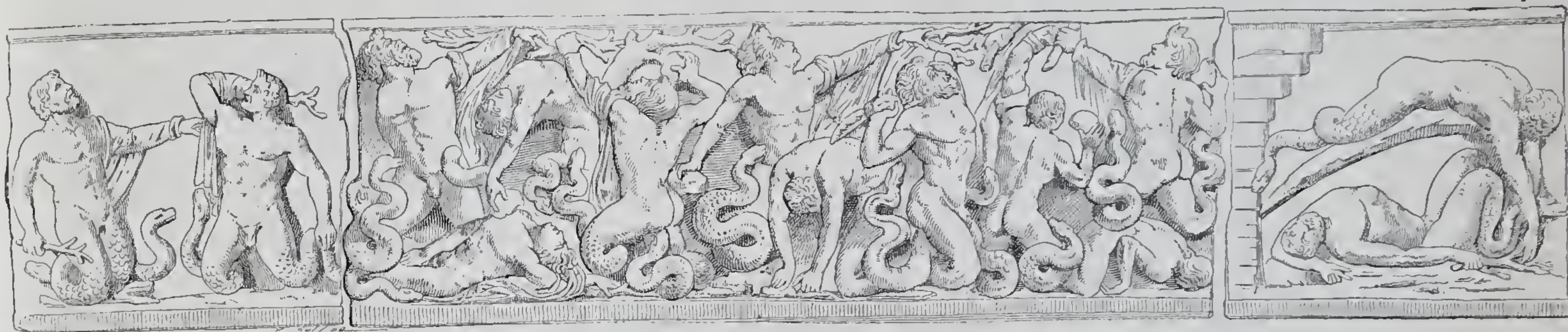


Fig. 3563. — Les Géants vaincus.

Quant aux Géants, les uns gisent morts déjà, les autres s'affaissent blessés; huit d'entre eux continuent de combattre avec des pierres qu'ils soulèvent et des arbres qu'ils arrachent, le bras gauche garanti par une draperie qui sert de bouclier. Le grouillement des reptiles, dont l'expression est elle-même ou violente ou affaissée, suivant la situation des personnages dont ils font partie, est d'un étrange effet. Pour leur donner la souplesse tortueuse et vivante, l'artiste n'a pas déformé seulement les jambes, mais les cuisses depuis les hanches[2].

Il nous reste à faire l'historique de ceux des monuments de la Gigantomachie dont nous n'avons pas tiré partie encore pour l'explication du type des Géants. Le plus ancien dont il soit fait mention est le trône d'Apollon à Amyclées : outre que pour l'un des bras, Typhœus se combinant avec la figure d'Échidna y faisait pendant à deux Tritons formant le bras opposé, Pausanias dit qu'on y voyait sculpté le combat d'Héraclès contre le géant Thurios[3]; ce que nous savons par la légende du rôle d'Héraclès dans la Gigantomachie ferait penser que le Périégète sur ce point commet une méprise. Vient ensuite le fronton du trésor des Mégariens à Olympie, que nous connaissons à la fois par un texte du même Pausanias et par des fragments de sculpture[4]. Un morceau sculpté en haut relief représente un Géant barbu et armé qui retombe en arrière sous l'effort d'une divinité dont la jambe seule est conservée. Ces fragments sont de l'époque même de la construction de l'édifice, c'est-à-dire du VIe siècle; Pausanias désigne comme en étant l'auteur Dontas, un élève de Dédale, mais les dates ne cadrent pas[5]. Du même temps sont les métopes de Sélinonte dont deux fragments importants se rattachent à la Gigantomachie. Tous les deux semblent appartenir à des divinités féminines aux prises avec des Géants; le moins mutilé représente sans doute le combat d'Athéna contre Encélade; le Géant gît renversé sur le dos; la tête barbue a une curieuse expression de désespoir farouche[6]. On remarquera que les deux morceaux de sculpture les plus anciens représentant les Géants nous les offrent barbus et d'aspect sauvage. Le combat des dieux et des Géants a été sculpté sur la frise d'un des Trésors de Delphes; on en a vu les moulages exposés à Paris à l'École des Beaux-Arts[7]. Au siècle suivant la Gigantomachie a fourni ou des métopes ou des frises pour le temple d'Apollon à Delphes et pour celui d'Héra à Argos[8]. Il semble probable que le fronton Est de l'Olympiéion d'Agrigente, si longtemps inachevé, ait été consacré au même sujet, le fronton opposé représentant la prise de Troie[9]. Les Géants y étaient employés encore à l'intérieur, placés sur des colonnes ou des piliers pour soutenir la toiture de l'édifice. La description qu'Euripide fait de la Gigantomachie de Delphes permet de constater qu'on y voyait Athéna en lutte contre Encélade, Zeus contre Mimas et enfin Dionysos qui, de même que sur un vase déjà cité, enserrait son adversaire avec des guir-

1 Overbeck, *Atlas*, V, 9, d'après Cavaceppi, *Raccolta d'antiche statue*, etc. Rome. 1768, III, tab. 24. — 2 Cf. Lucil. *Aetn.* 46 : *his natura sua est alvo tenus : ima per orbes squameus intortos sinuat vestigia serpens*; Claud. *Gigant.* 8. — 3 Paus. III, 18, 7. — 4 Paus. VI, 19, 9 et 12; cf. *Ausgrabungen von Olympia*, IV, tab. 18. — 5 V. pour cette discussion, Brunn, *Gesch. der griech. Künstler*, I, p. 34 (2e édit.) et Overbeck, *Op. cit.* p. 340. — 6 Serradifalco, *Antich. di Sicilia*, II, pl. XXVIII, XXIX; Benndorf, *Metopen von Selinunt*, pl. V et VI; Müller-Wieseler, *Denkm.* I, pl. V, 26, 27; Baumeister, I, p. 331 etc. — 7 Voy. les deux articles de M. Hornolle dans la *Gazette des Beaux-Arts*, 1894 et 1895. — 8 Eurip. *Ion*, 205 sq.; Paus. II. 17, 3. — 9 Diod. XIII, 82; cf. O. Müller, *Handbuch der Arch.* § 109, n° 20-21 et *Denkm. der alt. Kunst*, I. 20; n° 102. Cf. pour ces divers monuments de la Gigantomachie, Welcker, *Antike Denkmaeler*, I, p. 195, 170, 191, 195; et pour celle d'Agrigente, Jahn, *Annal. dell' Instit.* 1863, p. 245.

landes de lierre. C'est ici que se place, parmi les œuvres de sculpture, la Gigantomachie installée avec d'autres sujets, sur le mur sud de l'Acropole d'Athènes, par Attale, roi de Pergame[1]. A cette œuvre appartient, suivant toute vraisemblance, une figure de Géant barbu et velu, étendu mort sur le dos, avec une expression d'énergie sauvage, la main droite serrant encore, au-dessus de la tête, l'épée avec un geste de menace. Cette figure a la plus grande ressemblance avec le personnage du Géant barbu qui occupe le centre de la bande inférieure du cratère de Ruvo déjà cité[2].

On n'a connu longtemps la grande Gigantomachie qui ornait le soubassement de l'autel colossal de Zeus Sôter à Pergame[3] que par une mention du *Liber memorialis* écrit au IIe siècle ap. J.-C. par Ampelius, auteur d'ailleurs inconnu[4] : « Il y a à Pergame un grand autel de marbre, haut de quarante pieds avec de très grandes sculptures : il représente une Gigantomachie ». Depuis que des exhumations récentes ont fait connaître cette œuvre dans presque toutes ses parties, par des fragments dont l'importance archéologique égale la valeur artistique, l'interprétation de la Gigantomachie en général a fait un grand pas. Ce qui a survécu de la frise de Pergame se rattache à six épisodes de la lutte et comporte six groupes sculptés en haut relief[5] (certaines figures se détachent sur le fond de 50 centimètres), où les personnages les plus imposants atteignent une taille de près de deux mètres. Les groupes sont, dans l'ordre de conservation, celui d'Hécate, conservé presque en entier; ceux de Zeus et d'Athéna dont les grandes lignes sont à peu près intactes mais où les figures ont beaucoup souffert; ceux d'Hélios, d'Apollon et de Dionysos, ce dernier réduit à deux figures mutilées, les autres tant bien que mal reconstitués avec des fragments. Les dieux, facilement reconnaissables à leurs attributs, combattent avec l'assistance de leur animaux familiers; Zeus avec l'aigle qui lui apporte des foudres dans ses serres; Athéna avec le serpent de l'Acropole qui enveloppe l'une des jambes d'Encélade et le mord à la poitrine; Hécate avec le chien accroupi à ses pieds et Artémis avec le loup qui ronge la tête d'un Géant tombé, tandis que celui-ci, pour l'écarter, lui enfonce l'index dans un œil. Ceux des Géants dont la tête est intacte appartiennent, les uns au type héroïque, de figure imberbe et juvénile, les autres au type du Géant *serpentipes*, barbu et d'aspect féroce; dans l'état actuel du monument il est impossible d'affirmer si le type intermédiaire du Géant barbu, aux traits purement humains, y a aussi trouvé sa place; on n'y rencontre pas davantage de Géant imberbe qui se termine en serpent; mais dans le groupe d'Apollon nous trouvons la figure curieuse d'un Géant au corps humain, à la tête de lion, avec un mélange, pour les extrémités, du lion et du serpent, étranglé par un dieu en tunique courte qui ne peut être qu'Héraclès[6]. On doit dire, d'une manière générale, que l'artiste a tiré un parti merveilleux des animaux, soit qu'ils assistent les dieux, soit qu'ils les mènent au combat comme les chevaux d'Hélios et le mulet de Séléné, soit qu'il les montre confondus en un seul corps avec les Géants. Il arrive même que tel Géant est représenté ailé; ainsi Encélade, dont les ailes dans le groupe d'Athéna (fig. 3564) font pendant aux ailes de Niké placée en face[7]. Prise dans son ensemble, la Gigantomachie de Pergame, œuvre du commencement du IIe siècle après J.-C. doit être considérée comme l'expression achevée de la Gigantomachie dans l'art, de même qu'elle fournit aux descriptions poétiques le meilleur commentaire. Les monuments de sculpture de la période romaine ne sont guère que des imitations timides de la Gigantomachie de Pergame. Tel est le cas des deux bas-reliefs du Vatican dont nous avons déjà parlé et dont le premier, s'il en faut croire une dissertation de Stark, aurait fait partie de la frise du temple de Jupiter Tonans, érigé par Auguste au Capitole et restauré un siècle plus tard par Domitien[8]. Bien loin encore derrière cette œuvre, mais intéressant au point de vue archéologique, est ce qui a été trouvé d'une frise dans les murs d'enceinte d'Aphrodisias en Carie[9]. Cette Gigantomachie, sans grande valeur artistique, se compose de trois fragments dont le premier nous montre Zeus debout sur un Géant déjà abattu, cherchant à en frapper un second qui se jette en suppliant à ses pieds; le même Géant est attaqué par Arès, tandis que de l'autre côté Héraclès, nu et im-



Fig. 3564. — Fragment de la frise de Pergame.

1 Paus. I, 25, 2; cf. Plut. *Ant.* 80; pour le commentaire, Brunn, *Op. cit.* I, p. 310 et 314; Overbeck, *Op. cit.* p. 360 et 379. — 2 V. p. 1558, note 19; Overbeck, Atlas V, 6; Baumeister, II, p. 1246. — 3 Sur la Gigantomachie de Pergame voy. Trendelenburg ap. Baumeister, II, p. 1249 et sq.; Mayer, *Op. cit.*, p. 371 sq. — 4 Ampel. *Lib. Memor.* VIII, 14. — 5 V. les reproductions chez Baumeister, II, tab. XXXVII et sq. — 6 *Ib.* tab. XL; cf. Clarac, *Musée de sculp.* p. 790 A, nº 1994 A, groupe d'Hercule étranglant un géant *serpentipes*. — 7 *Ib.* tab. XXXVIII. Voy. un curieux mélange de dieux, de Géants et d'animaux divers sur l'amphore de Milo au Louvre, Ravaisson, *Monuments publ. par l'Assoc. des études grecques*, 1875, pl. 1 et 2. — 8 Stark, *Op. cit.* p. 24; l'hypothèse que les deux fragments proviennent d'une frise, est acceptée par Overbeck, *Op. cit.* p. 381, mais ce que nous savons des dimensions du temple de Jupiter Tonnant ne permet guère de l'y rattacher. — 9 Chez le même, pl. III *a*, *b*, *c* et texte, p. 23; d'après Texier, *Description de l'Asie Mineure*, III, pl. CLVIII, *b*, *c*; cf. un bas-relief trouvé à Klagenfurt, Lajard, *Recherches sur le culte de Mithra*, pl. XCV, 1.

berbe, va étrangler l'un des serpents qui font partie d'un troisième Géant. Le second fragment représente deux Géants tournés vers la droite qu'Apollon casqué, en tunique courte, attaque avec son arc par derrière ; enfin le troisième nous montre un seul Géant attaqué à la fois de face par Athéna et de dos par Éros nu et ailé qui lui décoche ses flèches. Tous les Géants sont à pieds de serpents, nus, le bras gauche enroulé dans un manteau, tandis que la droite brandit des branches d'arbres grossièrement sculptées. On peut rapprocher de cette frise un bas-relief très mutilé trouvé au théâtre de Catane [1] où sont reconnaissables Héraclès archer, dans l'attitude que lui donne le fronton d'Égine, et peut-être Athéna. Le Géant *serpentipes* offre cette particularité de ne finir ni en tête ni en queue de serpent, mais par un appendice qui figure un trèfle à quatre feuilles. On ne sait comment était conçue une Gigantomachie en bronze que le rhéteur Thémistius a vue à Byzance, en face du Sénat [2].

La peinture avait, elle aussi, exploité ce sujet ; Philostrate parle [3] d'un tableau où l'on voyait le combat de Zeus et d'Encélade et il fait remarquer ailleurs que les peintres fondaient en un seul type le serpent et l'homme pour représenter le Géant. Les peintres des villes de la Campanie semblent avoir eu peu de goût pour ces représentations [4] ; ce qu'on y a trouvé se réduit à deux échantillons, à la peinture d'Athéna aux prises avec Encélade, sur un bouclier que porte la déesse ; à l'image d'un combat du gryphon, animal symbolique d'Apollon, contre un géant ; celui-ci est armé d'une pelta et d'une hache, tout comme les Arimaspes quand ils s'attaquent aux gryphons [GRYPHUS ARIMASPI]. De même, sur une pierre gravée, nous trouvons un Géant attaqué par un cerf, l'animal d'Artémis [5]. Les autres gemmes sont exclusivement consacrées à la lutte de Zeus contre un Géant *serpentipes* qui peut bien être Typhon ; une sardoine du cabinet de Florence nous donne le dieu debout, se détachant nu sur une ample draperie qui flotte, et frappant de la foudre le monstre qu'il tient courbé sous sa main gauche [6]. Le plus beau spécimen dans ce genre est le camée d'Athénion (fig. 3565), datant du règne d'Auguste, qui représente le dieu dans son quadrige, le sceptre dans la main gauche, le foudre dans la droite. Sous les chevaux qui se cabrent se tord un Géant expirant ; un second fait mine de résister en brandissant une massue ; les serpents qui complètent son corps se retournent furieux contre les chevaux et contre Jupiter [7].


Fig. 3565. — Camée d'Athénion.

Il y a peu de choses à dire des représentations de la Gigantomachie par la numismatique ; elles sont relativement rares et d'une époque récente. Pour les monnaies grecques on ne peut citer sûrement que celle de Cilicie qui paraît mettre aux prises Athéna avec Encélade. Celles où Zeus seul apparaît brandissant la foudre ne se rattachent pas nécessairement à l'idée de Gigantomachie [8]. Parmi les monnaies de la République romaine, une place à part doit être réservée au denier de la *gens Cornelia*, frappé au commencement du IIe siècle, où nous voyons (fig. 3566) un personnage héroïque ou divin, debout dans un char, entouré des attributs du soleil, de la lune et des étoiles, foudroyant des géants à corps double (*bicorpores*, avait dit d'eux le poète Naevius) dans l'attitude que nous trouvons à Jupiter sur le camée d'Athénion. Comme le personnage est imberbe, il est probable qu'il y faut voir L. Cornelius Scipio Asiaticus, vainqueur du roi Antiochus à Magnésie, ville où, suivant la tradition, Typhœus aurait été vaincu par Zeus [9]. Le même sujet, traité d'une manière presque semblable, a fourni une belle monnaie à l'effigie d'Antonin le Pieux (fig. 3567) ; enfin des monnaies d'or et de bronze des règnes de Dioclétien et de Maximien Hercule nous offrent Jupiter nu, brandissant le foudre contre un Géant, qui a l'attitude de la supplication ; en exergue JOVI FULGERATORI [10]. J. A. Hild.


Fig. 3566. — Denier romain.


Fig. 3567. — Monnaie d'Antonin.

**GILLO.** — Vase à rafraîchir le vin ou l'eau [1]. Il rentre dans la catégorie du PSYKTER, mais on n'en connaît pas la forme. Sous le Bas-Empire, certains serviteurs de la maison impériale sont appelés *gillonarii*, et leurs chefs *gillonariorum propositi* [2] : il s'agit de gens préposés à la garde de vases faits de matières précieuses, comme les (A) CRYSTALLINIS. E. Pottier.

**GLADIARIUS.** — On désignait sous ce nom les fabricants de glaives [1]. Ceux qui les vendaient s'appelaient *negociatores gladiarii* [2] [GLADIUS].

**GLADIATOR.** Μονομάχος, ὁπλομάχος Gladiateur.

I. Développement de l'institution. — On a attribué aux Étrusques avec apparence de raison l'origine des combats de gladiateurs ; ils durent d'abord chez ce peuple faire partie des cérémonies destinées à honorer la mémoire des morts ; égorger des prisonniers et des esclaves ou les obliger à verser mutuellement leur sang auprès de la dépouille d'un personnage regretté semblait être la satisfaction la plus noble que l'on pût accorder à ses mânes [1]. Les monuments mêmes des Étrusques nous montrent que les combats de gladiateurs furent chez eux une institution nationale ; leur goût pour ce genre de spectacles est attesté notamment par les scènes qui

1 Serradifalco, *Antichita di Sicilia*, V, tav. 18, 8 ; et Stark, *Op. cit.* pl. IV. — 2 Themist. *Orat.* XIII, p. 217, éd. Dindorf. — 3 Philostr. *Imag.* II, 17 ; *Heroic.* p. 669. — 4 *Antichit. d'Ercol.* II, t. XLI et VII, t. LXXV ; cf. Helbig, *Wandgemaelde*, p. 153, n° 774 avec les textes cités. — 5 *Revue archéol.* nouv. série, X, pl. XV. — 6 Overbeck, *Op. l.* Zeus (Gemmentafel, n° 1). — 7 *Ib.* n° 2 et 390 sq ; cf. Wieseler, *Op. cit.* p. 159. — 8 Eckhel, *Doctr. num. veter.* III, p. 66 ; Overbeck, *Op. cit.* p. 387 ; cf. Raoul Rochette, *Atlas*, p. 41 sq. — 9 Mommsen, *Geschichte des roem. Münzwesens*, p. 540, 137 coll. p. 475 ; Cohen, *Médailles consulaires*, p. 110 ; pl. XIV, *Cornelia* ; Overbeck, *Op. cit.* p. 387. — 10 Lenormant, *Nouv. galerie mythol.* pl. IV, 4 ; et la planche V chez Overbeck *Op. l.* Zeus, 10 et 11 ; cf. Cohen, *Médailles impér.* II, p. 331, n° 403, 404 ; V, p. 94, n° 98 ; p. 480, n° 311-313 ; *Ib.* 382, n° 60-62 ; p. 409, n° 255 ; p. 447, n° 69.

— Bibliographie. Voy. les ouvrages cités à la première note de cet article.

**GILLO.** 1 *Antholog. lat.* II, p. 369, édit. Burmann ; *Ibid.* p. 406 ; cf. Joann. Cassian. *De coenob. inst.* IV, 16, où il a le sens plus simple d'une cruche à eau. — 2 Du Cange, *Gloss. med. et inf. lat. s. v.* GILLONARIUS.

**GLADIARIUS.** 1 *Corp. inscr. latin.* VI, 9142 ; IX, 3962 ; X, 3986. — 2 Brambach, *Corp. inscr. rhen.* 1076.

**GLADIATOR.** 1 Nicol. Dam. ap. Athen. IV, 39, p. 153 ; Tertull. *Spect.* 5 et 12 ; cf. Serv. *Ad Aen.* X, 519 ; Liv. VII, 15 ; Val. Max. II, 4, 1, 4, 6 et 7. Le mot *lanista* a été emprunté aux Étrusques d'après Isid. *Orig.* X, p. 247. Charon, une de leurs divinités favorites, jouait un rôle dans les représentations de l'amphithéâtre ; Tertull. *Apol.* 15 ; Dio LXXII, 19 ; cf. CHARON, p. 1100.

décorent leurs urnes funéraires (fig. 3568)[1]. De l'Étrurie les combats de gladiateurs passèrent dans la Campanie,

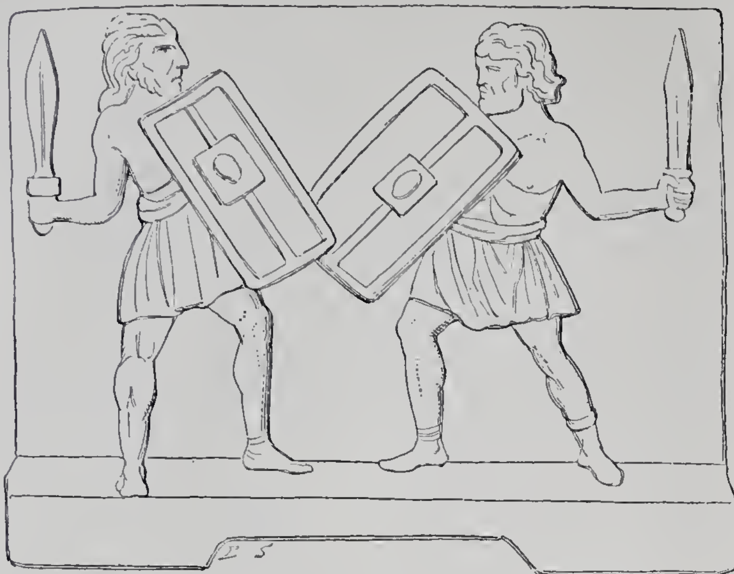


Fig. 3568. — Gladiateurs sur une urne funéraire étrusque.

contrée qui fut à une époque reculée soumise à la domination des Étrusques [ETRUSCI, p. 819] ; au temps de Strabon, c'était chez les Campaniens une coutume déjà ancienne de faire lutter des gladiateurs pendant les festins pour divertir les convives[2]. Enfin le Latium suivit l'exemple des pays voisins ; les historiens anciens ont eux-mêmes noté comme un fait nouveau l'apparition de ces jeux sanglants chez les Romains ; ce fut, suivant eux, en 264 av. J.-C. qu'ils furent célébrés pour la première fois dans la ville de Rome ; cette année-là Brutus Pera étant mort, ses deux fils Marcus et Decimus firent combattre sur la place aux Bœufs, à l'occasion de ses funérailles, trois paires de gladiateurs[3]. Ainsi cette institution chez les Romains ne remonte pas à une haute antiquité et elle fut empruntée à l'étranger, tandis que les courses de char au contraire [CIRCUS] datent de l'époque royale ; il est même certain que longtemps encore après avoir fait, grâce aux fils de Pera, ce modeste début, les combats de gladiateurs ne furent repris qu'à intervalles irréguliers, toujours à titre privé, et d'ordinaire pour rehausser l'éclat d'une cérémonie funèbre. Il est vrai que peu à peu pendant le IIIe et le IIe siècle le nombre des combattants que l'on met aux prises augmente d'une façon constante. Il est de vingt-deux paires en 216[4], de vingt-cinq en 200[5], de soixante en 183[6]. Dans le cours de la seule année 174 il y eut plusieurs représentations, dont une en mémoire de Flamininus, qui dura trois jours[7].

Le peuple une fois mis en goût se porta à ces spectacles avec une ardeur effrénée ; en 164, tandis qu'on donnait l'*Hécyre* de Térence, la nouvelle s'étant répandue que des gladiateurs allaient en venir aux mains, la pièce fut brusquement interrompue par un tumulte général[8]. Enfin il arriva un moment où cette passion fut si forte que le sénat se vit obligé d'admettre les combats de gladiateurs au nombre des spectacles publics : en 105, deux magistrats furent autorisés pour la première fois à y convier la foule à titre officiel ; c'étaient les deux consuls P. Rutilius Rufus et C. Manlius. Il est probable que le sénat lui-même vit là un moyen de tremper les courages et de développer le goût des exercices militaires ; on suppose aussi qu'il songea à en tirer parti pour résister à l'influence des jeux grecs, que les Romains fidèles aux vieilles mœurs jugeaient ou frivoles ou funestes[9].

Cette mesure nouvelle ne fit point cesser l'usage de donner des combats de gladiateurs dans les funérailles des personnes riches et haut placées. Jusqu'à la fin de l'Empire, *munus* est le terme propre qui les désigne spécialement par opposition aux jeux du théâtre et du cirque [LUDI] ; ainsi s'est perpétuée l'idée première qui avait présidé à leur institution : ils sont considérés avant tout comme faisant partie des *devoirs* que l'on rend aux morts : l'interprétation la plus vraisemblable du mot est celle qu'en donne Tertullien, lorsqu'il le définit « *officium mortuorum honori debitum*[10] ». Sous le Bas-Empire *munus* et *munera*, dans ce sens particulier, sont quelquefois remplacés par *ludus* et *ludi gladiatorii*[11] ; mais *ludus* désignant toute autre espèce de jeu, n'est jamais remplacé par *munus*[12]. Souvent au combat de gladiateurs est joint le spectacle d'une chasse [VENATIO] : mais à la bonne époque *munus* ne s'applique qu'au premier[13] ; à la fin de l'Empire on l'étendit aussi à la *venatio*, quand les jeux de gladiateurs eurent été interdits[14]. C'est par un *munus funebre*[15] (ὁπλομαχία ἐπιτάφιος) que des hommes d'État, de grands capitaines, des magistrats occupant les premières fonctions de la république honorent encore la mémoire de leur père, César en 65, Q. Caecilius Metellus Scipio en 62, Faustus Sylla en 59, C. Curio en 52, Tibère en 34, Germanicus et Claude en l'an 7 ap. J.-C.[16]. Les historiens ont noté comme un fait nouveau digne d'une mention spéciale que César rendit le même hommage à sa fille Julia (45) ; c'était la première fois qu'on voyait une femme en être l'objet[17]. En l'an 6 av. J.-C., Auguste fit combattre des gladiateurs dans une solennité consacrée à la mémoire de son gendre Agrippa[18]. Ces *munera* de l'an 45 et de l'an 6 furent célébrés plusieurs

1 Urne funéraire du Musée de Pérouse ; Conestabile, *Mon. di Perugia*, tav. 62, 3 ; cf. Inghirami, *Mon. Etr.* 48, 2 ; Canina, *Etr. marit.* tav. 85 ; Micali, *Storia dei popoli Ital.* p. 53, tav. 66 ; Müller, *Etrusk.* II 2, 224. Sur cette question, v. encore, Planck, *Ursprung d. Glad. Spiele* (*Ulmer Gymn. Progr.* 1866) ; *Ann. dell' Ist. arch. di Roma*, 1881, p. 16. — 2 Strab. V, 4, p. 250 *c* ; Nicol. Dam. *l. c.* ; Liv. IX, 40 ; Sil. Ital. XI, 51. Capoue est restée jusqu'à la fin une des villes où se trouvaient rassemblés le plus grand nombre de gladiateurs ; Cic. *Ad Att.* VII, 14 ; VIII, 2 ; Liv. *Epit.* 95 ; Vell. Pat. II, 30 ; Flor. III, 20 ; Eutrop. VI, 7 ; Athen. VI, p. 272 F ; *Hist. Aug. Did. Jul.* 8. Parmi les amphithéâtres connus, le plus ancien parait être celui de Pompéi ; v. *Corp. inscr. lat.* I, 1246 = X, 852. — 3 Liv. *Epit.* 16 ; Val. Max. II, 4, 7 ; Auson. *Idyll.* XI, 36 ; *Griphus*, v. — 4 Obsèques de M. Aemilius Lepidus, Liv. XXIII, 30. — 5 Obsèques de M. Valerius Laevinus, Liv. XXXI, 50. — 6 Obsèques de P. Licinius, Liv. XXXIX, 46 ; cf. 42. — 7 Liv. XLI, 28. Jeux donnés vers la même époque par C. Terentius Lucanus ; Plin. *Hist. nat.* XXXV, 33, § 52. Cf. Mommsen, *Gesch. d. röm. Münzw.* p. 554, 164. Il n'est pas possible d'en préciser davantage la date. — 8 Ter. *Hec. prol.* 31. Pour le IIe siècle, v. encore, Liv. XXXIX, 42 ; Plut. *Cat. M.* 17 ; *Flamin.* 18 ; Lucil. *Fragm.* XI à XV, de la Sat. IV (L. Müller) ; Cic. *De off.* II, 16, 55. — 9 Val. Max. II, 3, 2 ; Ennod. *Paneg. in Theoderic.* éd. Hartel, p. 284, l. 15 ; Bücheler, *Die staatliche Anerkennung der Glad. Spiele*, dans le *Rhein. Mus.* XXXVIII (1883), p. 476-479. — 10 Tertull. *Spect.* 12. Le sens de *présent, libéralité* (cf. Serv. *Ad Aen.* III, 67) doit par conséquent être écarté ; v. Ritschl, *Tesserae gladiatoriae*, p. 61, 1 ; Garrucci, *Sull' epoca e sui frammenti dell' iscrizione dell' anfiteatro Puteolano*, p. 5-8 ; Mommsen, *Röm. Forsch.* I, p. 345. — 11 *Hist. Aug. Hadr.* 9 ; Hieron. *Chron.* ad a. 752 ; Symm. *Epist.* II, 46 ; Serv. *Ad Aen.* VIII, 636 ; Lact. *Inst. div.* VI, 20 ; Dionys. Exig. ad a. 399 p. C. ; Usener, *Rhein. Mus.* XXXVII (1882), p. 479 ; Meier, *Mittheil. d. deutsch. Inst. in Athen*, 1890, p. 165. Le *ludus gladiatorius* est d'ordinaire l'école des gladiateurs ; v. plus bas, chap. IX. — 12 Sauf dans Ov. *Fast.* V, 190, où il y a une métaphore poétique. — 13 Cic. *De off.* II, 16, 55 ; cf. Ambros. *De off.* II, 21, 109. — 14 Lact. *Inst. div.* VI, 20, 35 ; *Cod. Theod.* VI, 4, 4 ; *Corp. inscr. lat.* VIII, 8324, X, 539 ; Mommsen dans l'*Ephem. Epigr.* VII (1890), p. 402, note 1. — 15 Dio Cass. LV, 8. — 16 Cic. *Ad fam.* II, 3, 1 et VIII, 2, 1 ; Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 16 ; XXXVI, 116 ; Ascon. in Cic. *In tog. cand.* 10 ; Suet. *Tib.* 7 ; *Claud.* 2 ; Dio Cass. XXXVII, 51 ; LV, 27 ; *Hist. Aug. M. Anton.* 8. — 17 Suet. *Caes.* 26 ; Plut. *Caes.* 55 ; Dio Cass. XLIII, 22. Le fait dut se reproduire souvent dans la suite ; v. Plin. *Epist.* VI, 34 ; *Hist. Aug. Hadr.* 9 ; cf. *Corp. inscr. lat.* XIV, 350. — 18 Dio Cass. LV, 8. Pour la période postérieure, v. Tac. *Hist.* II, 95 ; *Hist. Aug. Hadr.* 7 et 9 ; *M. Antonin.* 8.

années après la mort de la personne dont ils rappelaient le nom ; mais à l'origine le spectacle devait commencer aussitôt après le convoi, lorsque le corps avait été déposé sur le bûcher (*bustum*) ; d'où le nom de BUSTUARIUS (fig. 898) donné au gladiateur contraint d'y jouer sa vie [1]. Dans un cas comme dans l'autre, les spectateurs devaient être, en signe de deuil, revêtus de la toge noire (*toga pulla*), ou du manteau à capuchon nommé PAENULA [2]. Les particuliers se mirent sans doute de bonne heure à suivre l'exemple que leur avaient donné de grands personnages, et il devint commun, non seulement à Rome mais dans les municipes, de voir des citoyens léguer les sommes nécessaires pour offrir au peuple des combats de gladiateurs, soit immédiatement après leurs funérailles, soit à l'anniversaire de leur mort [3] (*editiones legatariae*) [4]. On prit si bien l'habitude de ces libéralités qu'il arriva au peuple de les exiger : un jour, dans une ville d'Italie, aux obsèques d'un centurion, la multitude assaillit le convoi et le retint jusqu'à ce qu'elle eût arraché aux héritiers de quoi payer un combat de gladiateurs [5]. En général on allait au-devant de pareils désirs : un auteur rapporte même que certains esclaves, remarquables par leur beauté, furent désignés dans le testament de leur propre maître pour s'entre-tuer en public quand on lui rendrait les derniers devoirs ; mais cette fois le peuple, plus humain que le testateur, s'opposa à l'exécution de ses volontés [6].

A partir de l'an 105 av. J.-C., lorsque les combats de gladiateurs eurent été admis au nombre des spectacles officiels, les magistrats rivalisèrent de zèle pour les multiplier et pour en augmenter l'éclat ; tous ceux qui aspiraient aux charges curules saisirent à l'envi ce moyen de conquérir les suffrages populaires. Unis le plus souvent aux chasses où l'on égorgeait des bêtes fauves [VENATIO], ils devinrent un des plaisirs favoris des Romains. En quelques années ceux qui les organisaient y déployèrent une telle prodigalité que déjà en 52 Cicéron écrivait : « Tout le monde en est rassasié [7] ». Mais il reconnaît ailleurs qu'aucun genre de spectacle n'avait autant d'attrait pour la multitude [8]. Ce qui suffirait à le prouver, c'est la quantité de textes et de monuments qui s'y rapportent. Les combats de gladiateurs excitèrent chez les Romains une véritable passion, qui se propagea de proche en proche jusqu'aux frontières de l'empire et dura pendant plusieurs siècles.

II. EXTENSION. — De Rome ils passèrent dans les diverses parties de l'Italie qui ne les connaissaient pas encore, puis de là dans les provinces. Dès l'an 206, Scipion l'Africain donnait un *munus* à Carthagène en mémoire de son père et de son oncle ; il est vrai que ce fut un spectacle tout à fait unique ; on n'y vit en présence que des engagés volontaires, qui ne demandèrent aucune rétribution [9]. En 140, les Lusitaniens rendirent le même honneur à la dépouille de Viriathe [10]. En 63 av. J.-C., les habitants d'Arles pouvaient assister à un combat de gladiateurs [11]. Les amphithéâtres dont il subsiste des ruines [AMPHITHEATRUM] nous donnent la mesure du succès des *munera* ; il n'est guère de région autrefois comprise dans le monde romain où l'on n'ait signalé quelque vestige de ces édifices [12]. Ils sont naturellement beaucoup plus communs dans le Midi que dans le Nord ; cependant c'est un fait très digne de remarque que les pays grecs n'ont pas eu, à beaucoup près, pour les combats de gladiateurs le même goût que l'Occident. Il est certain qu'à l'origine les Grecs, aussi bien que les Étrusques, ont dû pratiquer dans les funérailles l'usage barbare des sacrifices humains [13] ; mais ils y renoncèrent de très bonne heure ; Hérodote, le retrouvant chez les Scythes, le signale comme un des traits singuliers des mœurs de ce peuple [14]. Le génie propre de la race grecque lui inspira pour les combats de gladiateurs une répugnance qu'elle ne surmonta jamais complètement, même lorsque l'Orient eut aussi ses amphithéâtres [15]. Antiochus Epiphane (174-164 av. J.-C.) fut le premier qui organisa des spectacles de ce genre dans Antioche, sa capitale ; Tite-Live dit expressément qu'il les emprunta aux Romains, et même qu'il fit venir de Rome les combattants dont il avait besoin. Ses sujets manifestèrent d'abord plus d'effroi que de plaisir ; il fallut, pour les empêcher de quitter la place, user de ménagements ; après avoir commencé par des combats où l'on s'arrêtait au premier sang, on multiplia les représentations jusqu'à ce qu'on les eût habitués à voir sans horreur des combats à mort [16]. Corinthe, devenue colonie romaine, dut être la première ville de la Grèce propre où parurent des gladiateurs ; c'est aussi la seule dont on puisse affirmer qu'elle posséda un amphithéâtre, et encore ne fut-il pas construit avant le IIe siècle de notre ère [17]. Vers la fin de la dynastie flavienne certaines villes, comme Rhodes, n'avaient pas encore pu vaincre leurs préventions [18]. D'autres, et Athènes était du nombre, se laissèrent gagner un peu plus vite [19], mais à peine avaient-elles suivi l'exemple de la capitale que les écrivains grecs firent entendre de très vives protestations au nom de la morale et de l'humanité outragées [20]. Aussi les combats de gladiateurs furent-ils dans cette partie du monde

[1] Cic. *In Pison.* 9, 19 ; Serv. ad Virg. *Aen.* X, 519 ; cf. Flor. III, 20, 9 ; Appian. *Rom. hist.* VI, 75. — [2] Cic. *In Vatin.* 12, 30 ; *Hist. Aug. Commod.* 16 ; Dio Cass. LXXII, 21. — [3] Cic. *In Vatin.* 15, 37 ; *pro Sulla*, 19, 54 ; Hor. *Sat.* II, 3, 84 ; Sen. *De brev. vit.* 20 ; Petron. 45 ; *Corp. inscr. lat.* I, 1119 ; IX, 1175, 5854 ; X, 4727 ; Orelli, 81 ; *Dig.* 31, 49, § 4. — [4] Tertull. *Spect.* 6. — [5] Suet. *Tib.* 37. — [6] Nicol. Dam. ap. Athen. IV, 39, p. 154. — [7] Cic. *Ad fam.* II, 3, 1 : « *Muneribus nemo est quin satietate jam defessus sit.* » Il veut dire seulement que dans les dernières années on en avait vu un grand nombre se succéder très rapidement. — [8] Cic. *Pro Sest.* 50, 106 ; 58, 128 ; Flor. III, 12. — [9] Liv. XXVIII, 21. Cette coutume se répandit d'autant plus facilement chez les peuples barbares, qu'eux-mêmes pratiquaient de toute antiquité les sacrifices humains ; v. Cic. *De rep.* III, 6. — [10] Diod. XXXIII, *Fragm.* 21 *a*, Dind. ; Appian. *Rom. hist.* VI, 75. — [11] *Corp. inscr. lat.* I, 776 *a* = XII, 5695, 1. — [12] Une liste complète des amphithéâtres connus a été donnée dans l'ordre géographique par Friedländer, *l. c. Anhang*, 13. — [13] Hom. *Il.* XXIII, 175. — [14] Herodot. VI, 71-72 ; v. cependant Plut. *Them.* 13 ; *Arist.* 11 ; *Pelop.* 21 ; *Quaest. gr.* VII, 198 ; Wachsmuth, *Antiqu. hellen.* II, 2, 224. — [15] Welcker, *Sylloge epigr. gr.* p. 62 ; Friedländer, *De propagatione munerum per Graeciam et Orientem* dans le *Progr. d. Königsb. Univers.*, 1860, VI ; cf. *Sittengesch. l. c.* p. 426 et *Anhang*, 13 *b*, avec les additions de Liermann, *Anal. epigr. et agonist.*, *Diss. philol. Halenses*, X (1889), p. 26, 35 et 37 en bas. Il n'y a jamais eu de combats de gladiateurs dans les jeux publics des Grecs avant la conquête romaine ; on ne saurait attribuer aux témoignages contraires une portée générale ; Athen. IV, 41, p. 155. Mais ce sont les Grecs qui ont inventé l'escrime de l'épée et qui les premiers en ont donné une théorie raisonnée ; c'est ainsi qu'il faut entendre Athen. IV, 41, p. 154 ; cf. Krause, *Gymn. u. Agon. d. Hell.* I, p. 612. L'HOPLOMACHIA (v. ce mot) dans les exercices et les jeux des éphèbes n'a rien de commun avec la gladiature, v. Grasberger, *Erziehung u. Unterricht*, III, p. 139. Sur l'escrime chez les Gaulois, v. Athen. *l. c.* — [16] Liv. XLI, 20. — [17] Dio Chrys. *Or.* XXXI, Dind. p. 325 ; Apul. *Metam.* X, 18 ; Julian. *Ep.* 35 ; *Exp. tot. mundi*, 52 (*Geogr. lat. min. Riese*, 118, 19) ; *Corp. inscr. gr.* 1106 ; Bursian, *Geogr. Griechenl.* II, 15 ; Curtius, *Peloponn.* II, 527. — [18] Dio Chrys. *l. c.* p. 386. — [19] Dio Chrys. *l. c.* p. 630 ; Lucian. *Daemon.* 57. D'après Friedl. *l. c. Anhang*, 13 *b*, p. 607, il y a un anachronisme dans Philostr. *Vit. Apollon.* IV, 22. — [20] Dio Chrys. *l. c.* et LXVI, p. 606 ; Plut. *Praec. ger. reip.* V. 14, XXIX, 1 ; XXX, 4 ; *De cupid. div.* 5 ; *Non posse suav. viv.* XVII, 6 ; *De soll. anim.* I, 4 ; Ps. Plut. *De esu carn.* II, 2, 3 ; Lucian. *Anachars.* 37. Ouvrage spécial de Favorinus d'Arles ὑπὲρ τῶν μονομάχων, d'après Philostr. *Vit. Soph.* 491 *b*, Kayser. Cf. A. Gell. XVII, 12 ; Liban. *De vita sua* 3, qui fait exception ; mais il est aveuglé par sa polémique contre les chrétiens.

romain, plus que dans toute autre, abandonnés au petit peuple. Il faut cependant faire une exception pour l'Asie Mineure et pour l'Égypte; depuis le temps d'Antiochus ils s'y étaient développés rapidement[1], grâce aux instincts naturellement sanguinaires des populations orientales qui s'y trouvaient en contact avec les Grecs. Sous Auguste il y avait déjà des amphithéâtres à Nysa en Carie, et à Alexandrie en Égypte[2]. Un autre fut construit à Laodicée du Lycus en l'an 79 de notre ère[3].

III. Législation. — L'organisation des combats de gladiateurs fut réglée par toute une série de mesures législatives dont l'ensemble constituait ce qu'on appelait les *leges gladiatoriae*[4]. Sous ce nom il faut comprendre d'abord les lois votées à la fin de la République et dont les plus anciennes doivent remonter à l'époque où ces spectacles furent pour la première fois donnés à titre officiel (105 av. J.-C.)[5]. Puis vinrent les constitutions impériales et les sénatus-consultes qui en modifièrent peu à peu les dispositions; et enfin il dut y avoir dans les municipes des règlements spéciaux établis pour l'usage des autorités locales. Ce que nous connaissons sur cette matière nous montre clairement que si les empereurs en général déployèrent le plus grand faste dans les *munera* qu'ils donnaient eux-mêmes pour entretenir leur popularité, ils ne furent pas moins jaloux d'alléger autant que possible les charges que la nécessité d'amuser la foule faisait peser sur les villes et sur les magistrats. C'est ce que nous voyons surtout par un document découvert en Espagne en 1888[6]; il est gravé sur une table de bronze qui a dû être affichée dans l'amphithéâtre de la ville d'Italica, près de Séville. Il a été rédigé sous Marc-Aurèle entre 176 et 178; c'est un exemplaire d'un original dont un grand nombre de copies avaient dû être envoyées de Rome dans différentes villes de province. Il donnait le compte rendu d'une séance du sénat, où l'on avait décidé de réduire les frais des *munera* imposés aux flamines provinciaux [flamen]. Le document reproduisait le discours (*relatio*) prononcé par l'empereur pour introduire l'affaire, puis ceux des divers orateurs qui avaient appuyé sa motion, et enfin le texte du sénatus-consulte. Nous avons perdu le commencement et la fin, mais il nous reste un assez long fragment d'un discours prononcé par un des sénateurs probablement originaire de la Gaule[7]; c'est un morceau du plus haut intérêt; il nous éclaire non seulement sur l'objet principal de la discussion du jour, mais encore sur un grand nombre de questions relatives à l'histoire de la gladiature. Nous l'utiliserons donc dans ce qui suit, au fur et à mesure que l'ordre des matières nous en fournira l'occasion. Il importe seulement de retenir avant toutes choses que depuis le commencement jusqu'à la fin les *munera* sont restés absolument distincts des ludi, c'est-à-dire des courses de char et des jeux scéniques; ils en diffèrent par leur origine, leur caractère et leur organisation. Nous étudierons donc ici en détail tout ce qui les concerne spécialement.

IV. Haute surveillance administrative. — Le soin de veiller à l'exécution des *leges gladiatoriae* dans la ville de Rome dut appartenir d'abord aux consuls, puis au *praefectus urbi*; mais la tâche de ce magistrat fut sans doute bien simplifiée à partir du principat des Flaviens, lorsqu'il eut été interdit aux particuliers d'entretenir des troupes de gladiateurs dans la capitale; elle ne contint plus dès lors que des troupes impériales, placées dans une étroite dépendance et soumises à une hiérarchie de fonctionnaires savamment organisée[8]. Il n'en allait pas de même dans le reste de l'Empire; partout ailleurs que dans la ville de Rome un particulier avait le droit de recruter une troupe (*familia gladiatoria*) et de l'exploiter; celui qui en prenait ainsi la direction s'appelait le *lanista*. On conçoit aisément quels devaient être les devoirs des représentants de l'État; d'abord ils devaient veiller à ce que les *munera* imposés par la loi à certains dignitaires des provinces fussent régulièrement célébrés; mais d'autre part ils étaient chargés aussi de protéger leurs intérêts en empêchant la spéculation de dépasser les bornes permises et en s'opposant à la rapacité des propriétaires de troupes; ils devaient encore prévenir les dangers que pouvaient faire courir à la sécurité publique ces bandes d'hommes armés, enfin ordonner des enquêtes sur les infractions commises et châtier les coupables. Toutes ces attributions, à l'époque de Marc-Aurèle, étaient dévolues aux autorités suivantes[9].

1° *Provinces consulaires et prétoriennes.* — La haute surveillance appartient d'abord au gouverneur lui-même, puis aux magistrats placés sous ses ordres, à savoir : les *legati pro praetore*, les questeurs, les *legati legionum*, les *juridici* et enfin les intendants des finances appelés procurateurs.

2° *Provinces procuratoriennes.* — Le gouverneur lui-même, c'est-à-dire le *procurator*, est seul à connaître de ces sortes d'affaires.

3° *En Italie*, la ville de Rome étant exceptée, elles regardent les *praefecti alimentorum*, ou, si leur service les a appelés à Rome, les *curatores viarum*, et, si ceux-ci étaient absents pour la même cause, les *juridici*, enfin les préfets des flottes de Misène et de Ravenne.

V. Les organisateurs et les frais. — La dépense totale qu'entraînait un combat de gladiateurs était naturellement très variable; elle dépendait du nombre des combattants, de leur réputation, de la richesse de leur équipement, et aussi, en grande partie, de l'habileté avec laquelle le *lanista* savait faire valoir ces divers éléments du succès. C'était une affaire à débattre entre lui et la personne qui couvrait les frais du spectacle, l'*editor muneris*.

1° *Munera payants* (*assiforana*[10]). — D'abord la représentation pouvait être payante; en pareil cas, ou bien le *lanista* était lui-même l'*editor*, et alors il percevait la totalité de la recette, ou bien un entrepreneur quelconque l'engageait à son service et, après lui avoir payé un prix convenu d'avance, gardait pour son bénéfice le surplus de la recette. De toutes manières c'était un champ ouvert à la spéculation et les inconvénients ne manquaient pas. En l'an 27 ap. J.-C., un affranchi nommé Atilius organisa à Fidène, dans le seul but de gagner de

1 Plut. *Lucull.* 23; Cic. *Ad Attic.* VI, 3, 5; Joseph. *Ant. jud.* XIX, 7, 5. — 2 Strab. XIV, p. 639; XVII, p. 795. — 3 *Corp. inscr. gr.* 3935. Pour l'Asie Mineure, il faut ajouter aux renseignements de Friedländer ceux de Liermann, *l. c.* p. 35 à 38. — 4 Cic. *De har. resp.* 26, 56; *Corp. inscr. lat.* V, 7637. — 5 Outre les lois spéciales, il faut tenir compte des dispositions introduites dans des lois visant un autre objet; v. par exemple, *Schol. Bob.* in Cic. *Pro Sest.* p. 309 (63 av. J.-C.); Cic. *Pro Sest.* 64; *In Vatin.* 15, 37; Cic. *In tog. cand.* fr. 7. — 6 *C. inscr. lat.* II, 6278. Hübner et Mommsen ont décrit et commenté ce document dans l'*Ephem. Epigr.* VII (1890), p. 385-428. — 7 Suivant Hübner, le discours aurait été prononcé à Lyon dans l'assemblée des Trois Gaules, puis une copie en aurait été jointe à la *relatio* de l'empereur et communiquée par lui au sénat romain. — 8 Mommsen dans l'*Hermes*, XXI, p. 274 et *Staatsrecht*, II[3], p. 1071, note 3. — 9 Mommsen dans l'*Ephem. Epigr. l. c.* p. 397. — 10 *Corp. inscr. lat.* II, 6278, ligne 29.

l'argent, un *munus* où l'on accourut en foule, même de Rome; l'amphithéâtre en bois qu'il avait fait construire pour la circonstance s'écroula au milieu de la représentation; ce fut un des plus grands désastres du temps : cinquante mille personnes furent estropiées ou écrasées. On exila Atilius et un sénatus-consulte défendit de donner désormais des combats de gladiateurs à moins d'avoir 400 000 sesterces (108 748 fr.) de revenu, et d'élever aucun amphithéâtre, que la solidité du terrain n'eût été constatée [1]. Cette mesure sévère était fort propre à restreindre le nombre des entrepreneurs de *munera* payants; mais il est douteux que le sénatus-consulte de l'an 27 ait été longtemps appliqué ; car bientôt nous voyons paraître des *lanistae circumforanei* [2], dont les frais sont très modestes. Sous Marc-Aurèle la dépense moyenne d'un *munus* de ce genre est évaluée à 30 000 sesterces (8156 fr.) [3] : la raison en est sans doute qu'à cette époque il y avait presque partout des édifices plus ou moins propres à des combats de gladiateurs; l'entrepreneur de passage n'avait plus à construire ; il lui suffisait de louer. Il est arrivé aussi que la représentation fût en partie gratuite et en partie payante. On distinguait alors deux catégories de places : celles qui étaient mises gracieusement par l'*editor* à la disposition du peuple, des autorités ou de ses amis personnels, et celles qu'il louait, soit pour rentrer dans ses déboursés, soit pour affecter la recette à un emploi d'utilité publique [4]. Toutes ces combinaisons donnèrent de bonne heure naissance au commerce des revendeurs de billets : on les appelait *locarii* [5].

2° *Munera extraordinaires.* — A l'origine les combats de gladiateurs, lorsqu'ils n'étaient encore que des spectacles funèbres organisés à titre privé, furent toujours offerts au peuple gratuitement, à des époques indéterminées, comme une libéralité purement bénévole de l'*editor*. Cette forme du *munus*, la plus ancienne de toutes, est toujours restée en usage, même quand une cérémonie funèbre n'en fut pas l'occasion.

a. *Simples particuliers.* — Ce n'étaient guère que les particuliers jouissant d'une certaine fortune qui pouvaient faire les frais d'un *munus*, et, comme généralement ils passaient à tour de rôle par les charges publiques, ils attendaient d'en être revêtus pour se résoudre à cette dépense. M. Mommsen conjecture qu'un particulier ne pouvait donner un *munus* sans y avoir été expressément autorisé dans la ville de Rome par un sénatus-consulte, dans un municipe par un décret des décurions; car il devait être assimilé à un magistrat pendant tout le temps qu'il passait à l'organiser et à le présider [6]. Aussi les affranchis durent-ils rarement être admis à cet honneur [7], si ce n'est quand ils faisaient partie du collège des *seviri Augustales* [8]. A plusieurs reprises nous voyons la permission accordée par l'empereur lui-même, sans que l'on puisse déterminer exactement dans quel cas il était nécessaire de recourir à une si haute autorité [9] ; on disait alors que le *munus* était offert *ex indulgentia imperatoris*, ou tout simplement *ex indulgentia* [10]. Quelquefois aussi l'empereur contribuait à la dépense, lorsqu'il voulait favoriser l'*editor* [11]. Aucune restriction, du reste, n'arrêtait la vanité des parvenus; les poètes satiriques se sont moqués des cordonniers et des foulons enrichis qui se signalaient par ces largesses [12]. Un même personnage est loué dans une inscription d'en avoir revendiqué la charge jusqu'à huit fois [13]. Les *munera* extraordinaires étaient souvent demandés aux particuliers les plus riches d'une ville par leurs concitoyens; dans ce cas ils les donnaient *ex voluntate populi* ou *postulante populo* [14]. Les occasions que l'on choisissait généralement étaient les suivantes :

Anniversaire de la naissance de l'*editor*, ou d'un membre de sa famille; ainsi un jeune homme célèbre par un *munus* le début de sa vingtième année [15].

Dédicace d'un monument public, théâtre, amphithéâtre thermes, basilique, bibliothèque, autel ou statue [16].

Vœux ou actions de grâces pour la conservation, la victoire ou le bonheur de l'empereur ou de sa famille, *pro salute, victoria, beatitudine imperatoris, domus Augustae.* On a noté comme un fait singulier que Claude refusa d'autoriser les *munera* qui lui seraient dédiés. Des citoyens poussèrent la flatterie jusqu'à faire vœu de combattre en personne comme gladiateurs *pro salute principis* [17].

Il faut ajouter ici les *munera* que les magistrats municipaux célébraient quelquefois à titre privé en sortant de charge, *post honorem*; ils n'y étaient obligés par aucun règlement, et c'était toujours de leur part un acte de libéralité exceptionnel [18].

b. *Magistrats romains.* — Sous la République les *munera* furent toujours célébrés à intervalles irréguliers et par des magistrats d'ordre différent; cependant depuis l'an 105 jusqu'à la chute de la liberté, les charges publiques furent l'objet d'une compétition si ardente que les grands personnages de l'État se montrèrent beaucoup plus disposés à multiplier les *munera* outre mesure qu'à en rejeter le fardeau; aussi le sénat dut-il se préoccuper de modérer ce zèle inquiétant : une loi promulguée sous le consulat de Cicéron (63), et par son initiative, défendit aux candidats de donner des combats de gladiateurs pendant les deux années qui précéderaient l'élection, à moins que ce ne fût au jour prescrit par un testament pour une *editio legataria* [19]. Mais pendant cette période aucune restriction ne semble avoir été apportée au droit des magistrats en fonctions, et ils en usaient largement [20]. Auguste se hâta de le restreindre en l'attribuant aux seuls préteurs; puis, comme nous le verrons bientôt, il passa définitivement aux questeurs et il y eut alors un service de *munera* périodiques régulièrement organisé [21]. Du reste il est probable que les autres magistrats ne tenaient guère désormais à se signaler par des libéralités qui ne les menaient plus à rien, si ce n'est à se rendre suspects. En 57 Claude retira même aux gouverneurs de

[1] Tac. *Ann.* IV, 62, 63. — [2] Suet. *Vitell.* 12. — [3] *Corp. inscr. lat.* II, 6278, ligne 29. — [4] *C. inscr. lat.* VIII, 6995; IX, 326, 327; X, 7130; *Ann. dell' Ist. arch. di Roma*, 1856, p. 73, 1859, p. 130; Mommsen dans Gerhard, *Arch. Anz.* 1857, 60*, 61*. Cf. ce qui se passait au cirque, Friedländer dans Marquardt, *Handb.* VI, p. 493, notes 1 et 2. — [5] Mart. V, 24, 9. — [6] *Ephem. epigr. l. c.* p. 399 ; cf. *Staatsrecht*, I, p. 391; *Corp. inscr. lat.* II, 1380. — [7] Suet. *Claud.* 28. — [8] *C. i. lat.* IX, 1703, 1705, 2249 ; X, 4760; Henzen, *Inscr.* 7165 ; Mommsen, *Staatsr.* III, p. 454. — [9] *C. i. lat.* V, 5124; IX, 1156; X, 1211, 4760, 6012, 7295 ; Mommsen, *Ibid.* p. 1161. — [10] *C. i. l.* V, 5124; IX, 1156, 1666, 4208; X, 1211, 4760, 6012, 7295; Orelli, *Inscr.* 2545. — [11] *C. i. l.* IX, 1666. — [12] Pers. IV, 51 ; Mart. III, 16, 59 et 99; Juv. III, 34. — [13] Orelli, *l. c.* — [14] *C. i. l.* X, 4760, 6012. — [15] *Ibid.* IX, 1156. — [16] Cic. *Ad fam.* VII, 1 ; Plin. *Epist.* I, 8, 9 ; *C. i. l.* III, 607 ; IV, 1177, 1178, 1180 ; V, 7637 ; VIII, 8324; IX, 1666; X, 6429 ; — [17] Pers. VI, 48; Suet. *Calig.* 27; Tac. *Hist.* II, 95; Dio Cass. LIX, 8; LX, 5; *C. i. lat.* II, 1305; IV, 1180, 1194, 1196 à 1198; VIII, 7969, 8324; X, 4760 ; XIV, 2080. — [18] *C. i. lat.* IX, 981 ; X, 6012. — [19] Cic. *In Vatin.* 15-37. — [20] *Munera* consulaires à cette époque, Val. Max. II, 3, 2 ; Cic. *De off.* II, 16 ; *munera* d'édiles, Cic. *l. c.*; Suet. *Caes.* 10 ; Dio Cass. XLVII, 40 ; d'un questeur, Aurel. Vict. *De vir. ill.* 74; d'un dictateur, Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 3, 14. — [21] Plut. *Caes.* 55.

province le droit de donner des *munera*, parce qu'il le considérait, dit formellement Tacite, comme trop favorable à l'esprit d'intrigue[1]. Cependant on ne saurait admettre qu'il ait été absolument interdit une fois pour toutes à tous les magistrats romains, autres que les questeurs, d'organiser des représentations, même extraordinaires. Ainsi, au mois de septembre de l'an 70, les deux consuls célébrèrent des *munera* magnifiques dans chaque quartier de Rome pour fêter l'anniversaire de la naissance de Vitellius[2]; plus tard encore, et jusqu'au IIIe siècle, nous voyons cet exemple suivi par d'autres magistrats curules[3]. Ce qui paraît vraisemblable, c'est qu'ils continuèrent à jouir d'un droit qui était accordé à tout citoyen romain, pourvu qu'ils se soumissent aux conditions communes fixées par Auguste : il leur fallait chaque fois solliciter une autorisation spéciale, qui leur était accordée par un sénatus-consulte, et ils devaient s'engager à respecter la loi qui limitait la durée du spectacle et le nombre des combattants[4]. Il est vrai que de plus en plus ils durent reculer devant une dépense désormais sans profit, et voilà pourquoi sans doute le cas s'est présenté si rarement depuis la chute de la République.

c. *Empereurs.* — Autant les empereurs s'appliquèrent à restreindre les frais des *munera* imposés à certains dignitaires, autant ils déployèrent de luxe dans ceux qu'ils donnaient eux-mêmes à intervalles irréguliers. Ici il n'y a pas de limites à la prodigalité. Auguste, suivant l'exemple de César[5], éblouit la population de Rome par l'éclat de ces fêtes sanglantes; dans la récapitulation des actes de son principat, il rappelle comme un de ses titres de gloire qu'il a offert au peuple huit combats de gladiateurs, trois fois en son propre nom, cinq fois au nom de ses fils ou petit-fils (28, 27, 15, 11, 6, 1 av. J.-C., 7 ap. J.-C.), et que dix mille hommes environ y ont été présentés[6], ce qui donne une moyenne de 1250 hommes, soit 625 paires par *munus*. Celui de l'an 11 fut célébré pendant les QUINQUATRUS (20-23 mars)[7] et il semble bien qu'il en fut ainsi de ceux qui suivirent jusqu'à la mort d'Auguste[8]. S'il faut en croire Dion Cassius, Trajan éclipsa la magnificence d'Auguste ; en 107, après la conquête de la Dacie, il donna un *munus* dans lequel le combat de gladiateurs, joint à la VENATIO, ne dura pas moins de cent vingt-trois jours ; pour cette seule célébration il aurait mis aux prises dix mille hommes[9], c'est-à-dire autant qu'Auguste dans tout son principat. Les empereurs firent en ce genre de véritables merveilles pour tenir en haleine la curiosité publique[10]; rien ne le montre mieux que les épigrammes de Martial, et notamment que son *Livre des spectacles*, où il exalte les *munera* de Domitien. Les circonstances qui fournissaient aux particuliers l'occasion de leurs *munera* extraordinaires étaient aussi celles que choisissaient généralement les empereurs pour ces solennités ; c'étaient notamment les grands anniversaires de leur famille et les dédicaces de monuments publics. Mais il faut ajouter que le prince en donnait volontiers lorsqu'on était à la veille d'entreprendre une expédition militaire, afin, dit un historien, d'exciter les courages[11]; d'autres fois, au contraire, elles relevaient l'éclat d'un triomphe[12]. Les *munera* des empereurs étaient organisés soit par de simples affranchis de leur maison, choisis dans le personnel des bureaux, soit par des commissaires extraordinaires, de rang équestre, qui veillaient, sous la haute direction du prince, au détail de l'organisation ; on leur donnait le titre de *curatores munerum*[13]. Cependant on trouve déjà sous Claude un *procurator munerum*, ou *a muneribus*, qui semble avoir été chargé de ce service d'une façon permanente ; il avait sous ses ordres un certain nombre de comptables (*tabularii*)[14]. Un fond spécial, toujours prêt à suffire aux besoins du prince, était confié à sa gestion (χρήματα μονομαχικά)[15].

3° *Munera facultatifs.* — *Magistrats municipaux.* — Une charte, rédigée en 44 av. J.-C. pour un municipe d'Espagne, oblige ses duumvirs et ses édiles à donner annuellement soit un combat de gladiateurs, soit une série de représentations scéniques, *munus ludosve scaenicos*. Par conséquent ils ont le droit de choisir entre ces deux catégories : en ce sens les *munera* sont pour eux facultatifs. De plus on exige qu'ils versent pour cet emploi une somme qui ne devra pas être inférieure à un minimum déterminé ; mais en même temps ils reçoivent une subvention fixe de la caisse municipale. C'est ce que montre le tableau suivant (les sommes sont indiquées en sesterces) :

| | PAYÉ ANNUELLEMENT par les magistrats. | par la ville. | Total. |
|---|---|---|---|
| Jeux des II viri. | Un IIvir 2000 (543 fr) | 2000 (543 fr) | 8000 (2172 fr) |
| | Un IIvir 2000 (543 fr) | 2000 (543 fr) | |
| Jeux des édiles. | Un édile 2000 (543 fr) | 1000 (271 fr) | 6000 (1628 fr) |
| | Un édile 2000 (543 fr) | 1000 (271 fr) | |
| | 8000 (2172 fr) | 6000 (1628 fr) | 14000 (3800 fr) |

Les jeux des duumvirs doivent durer quatre jours; il en est de même de ceux des édiles. Ces magistrats doivent, les uns comme les autres, dans les dix jours qui suivent leur entrée en fonctions, arrêter, de concert avec les décurions, la date où sera donnée la fête ; cette date est par conséquent tout à fait variable[16].

Il n'est pas douteux que les chartes des autres municipes continssent des dispositions établies sur les mêmes bases, avec cette différence toutefois que la somme minima, exigée de chacun des magistrats, variait, comme de juste, en proportion de l'importance de la ville. Même dans de petites villes les magistrats ont dû souvent dépasser d'eux-mêmes ce minimum ; d'autre part les conseils municipaux, quoique obligés d'arrêter leur subvention au chiffre fixé par la charte locale, ont pu y ajouter parfois l'intérêt des capitaux que certains particuliers leur léguaient pour cette destination spéciale[17]. Tels étaient les *munera* que les magistrats municipaux

[1] Tac. *Ann.* XIII, 31 ; Friedländer, *Sittengesch. l. c.* p. 378, note 2. — [2] Tac. *Hist.* II, 95 ; cf. Dio Cass. LIX, 14 (an 40). — [3] Juv. VIII, 194. *Dig.* 35, 1, 36 pr. ; *Hist. Aug. Albin.* 6 ; *Gordian.* 3 ; Mommsen, *Ephem. Epigr. l. c.* p, 396, note 2, récuse ces témoignages comme suspects. Je crois son opinion trop absolue. — [4] Dio Cass. LIV, 2. — [5] Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 3, 16. — [6] *Mon. Ancyr.* IV, 31 (*C. inscr. lat.* III, 2, p. 780). La date d'une de ces représentations est incertaine ; v. le commentaire de Mommsen, *ad h. l.* et Suet. *Octav.* 43. — [7] Dio Cass. LIV, 28. — [8] Ov. *Fast.* III, 811-813. Plus tard encore Domitien assigna la même date à ses *munera* privés d'Albanum ; Dio Cass. LXVII, 1. — [9] Dio Cass. LXVIII, 15. — [10] Dio Cass. LIV, 26 ; LXVI, 25 ; *Hist. Aug. Hadr.* 7 ; *Maxim. et Balbin.* 8 ; *Prob.* 19. L'histoire des rapports des empereurs avec la gladiature a été faite par Henzen, *Musiv. Burgh.* p. 79. — [11] *Hist. Aug. Sever.* 14 ; *Maxim. et Balbin.* 8. — [12] Dio Cass. LX, 30 ; LXVIII, 10 ; *Hist. Aug. Prob.* 19. — [13] Suet. *Calig.* 27 ; Plin. *Hist. nat.* XXXV, 33, 52 ; XXXVII, 3, 45 ; Tac. *Hist.* III, 57, 76 ; cf. *Corp. inscr. lat.* XIV, 2922. — [14] *C. i. lat.* IV, 1186 ; VI, 10162, 8498 ; XI, 3612 ; de Rossi, *Inscr. crist.* I, nº 5 ; Hirschfeld, *Röm. Verwalt.* p. 177-178 ; cf. p. 167, note 1 ; Mommsen, *Staatsr.* II3, p. 951, notes 3 et 4. — [15] Dio Cass. LXII, 19. — [16] *Lex Julia municipalis*, *C. i. l.* II, 5439, cap. LXX et LXXI ; cf. *C. inscr. lat.* X, 829. — [17] *C. i. l.* IX, 2350 ; cf. *Dig.* 30, 122 pr.

donnaient *ob honorem* [1], c'est-à-dire pour reconnaître l'honneur qu'on leur avait fait en les choisissant ; on les considérait toujours comme un effet de leur libéralité ; on les disait *ex liberalitate edita*. Quand une fois l'un d'eux s'était engagé à cette dépense, il prenait le titre de *curator muneris publici*, *munerarius*, *munificus*, *munerator*, *munidator*, qu'il ajoutait à celui de sa charge [2]. Comme on le voit, ce qui distingue cette catégorie de spectacles, donnés pour l'entrée en fonctions des magistrats municipaux (*editio processus*) [3], c'est que, par suite de la latitude laissée à l'*editor*, ils pouvaient fort bien ne revenir qu'à intervalles très irréguliers. Ainsi sous Auguste un citoyen de Pompéi, qui a été trois fois duumvir, a donné la première année une chasse, la seconde des gladiateurs, la troisième des représentations théâtrales [4]. Mais il est probable qu'en général les magistrats des deux ordres s'entendaient entre eux pour compléter ces spectacles les uns par les autres et pour y mettre le plus de variété possible, de façon que toutes les catégories fussent représentées à tour de rôle dans le cours de chaque année.

Il ne semble pas qu'aucun règlement du même genre ait jamais existé pour les prêtres municipaux. On voit bien que les *magistri fanorum* devaient donner des *ludi circenses*, mais il n'est pas question pour eux de *munera* [5]. Les inscriptions mentionnent aussi des combats de gladiateurs, dont les frais ont été couverts par des personnages ayant exercé des fonctions sacerdotales ; mais elles ne disent pas qu'ils l'aient été *ob honorem sacerdotii* [6]. Il convient de faire la même réserve au sujet des *munera* donnés par les *seviri Augustales*, sur lesquels nous manquons de renseignements précis.

Pour reconnaître la générosité des *editores*, le peuple décidait parfois de leur élever dans un lieu public une statue avec une inscription commémorative ; certaines villes allèrent jusqu'à les faire représenter debout sur un char à deux chevaux. Il est vrai que c'était souvent la personne même qui avait obtenu cette récompense honorifique, qui en payait encore les frais [7].

4° *Munera périodiques et obligatoires.* — a. *Ville de Rome.* Il est très vraisemblable que le système d'option constamment appliqué aux magistrats municipaux l'avait été d'abord aux magistrats curules en fonctions dans la ville de Rome, et que sur ce point les lois de la République avaient servi de modèle aux chartes locales. Ce système étant fondé sur le principe invariable que les *munera* ne devaient jamais coïncider avec les LUDI [8], on s'explique aisément que depuis l'an 105, où ils furent reconnus comme jeux officiels, ils aient été célébrés pendant longtemps à des intervalles irréguliers et par des magistrats d'ordre différent. Les empereurs eux-mêmes furent beaucoup plus préoccupés de restreindre que d'étendre ce droit qui leur paraissait dangereux [9]. Le premier, Auguste, en l'an 22, décida que les préteurs seuls pourraient en jouir, et encore qu'ils devraient y être autorisés chaque fois par un sénatus-consulte ; en même temps il leur fixa un maximum de frais qu'il leur défendit de dépasser ; en l'an 7 il leur retira même la subvention de l'État [10]. Puis vint après sa mort une période de transition, pendant laquelle ses successeurs semblent avoir été partagés entre le désir de satisfaire la passion de la foule et la crainte de donner aux préteurs une trop grande influence. Caligula voulut sans doute les forcer à user plus souvent de leur droit, en désignant deux d'entre eux par la voie du sort pour faire les frais des *munera* (39 ap. J.-C.) [11]. Mais cette mesure fut rapportée par Claude (41) [12]. En 47, il enleva même les *munera* aux préteurs, pour les attribuer aux questeurs désignés, en leur interdisant de les remplacer par des LUDI [13]. En 54, Néron confirma cette attribution, mais il rendit aux questeurs désignés le droit d'option [14]. Enfin un nouveau régime, qui subsista jusqu'à la fin de l'Empire, fut inauguré pour la ville de Rome par Domitien : les questeurs restèrent définitivement chargés des *munera* [15], avec l'obligation stricte de les donner périodiquement chaque année à date fixe ; ces jeux étaient célébrés en décembre et répartis en deux séries, dont la première remplissait les 2, 4, 5, 6 et 8 du mois, la seconde les 19, 20, 21, 23 et 24 ; leur début coïncidait avec le moment où les questeurs entraient en fonctions [16]. Ces magistrats en supportaient entièrement les frais ; Domitien fit preuve d'une générosité exceptionnelle en ajoutant quelquefois, à la fin du spectacle, sur la demande spéciale du peuple, deux paires de gladiateurs tirées des troupes impériales ; en réalité le règlement n'obligeait pas le prince à contribuer à l'éclat de la fête [17]. Cette charge fut d'abord imposée indistinctement à tous les questeurs ; mais Alexandre Sévère modifia sur ce point les dispositions prises par Domitien : une contribution personnelle ne fut exigée désormais que des questeurs dont la nomination appartenait au prince lui-même [CANDIDATUS CAESARIS] ; les autres recevaient du trésor public les sommes qui leur étaient nécessaires ; pour cette raison on les distinguait des premiers par le titre de *quaestores arcarii* ; les *munera arcae* étaient, paraît-il, moins brillants que les *munera kandidae* [18]. Voici, d'après le calendrier de Philocalus, comment ils étaient distribués à la fin de l'Empire :

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 2 | décembre. | Initium muneris. | 19 | décembre. | Munus arca. |
| 4 | — | Munus arca. | 20 | — | Munus kandida. |
| 5 | — | Munus arca. | 21 | — | Munus arca. |
| 6 | — | Munus arca. | 23 | — | Munus arca. |
| 8 | — | Munus kandida. | 24 | — | Munus consummat(um) [19]. |

La seconde série commençait deux jours après la prin-

[1] Tertull. *Spect.* 12 ; Apul. *Met.* X, 18 ; *Corp. inscr. lat.* VIII, 6995 ; IX, 2350, 2565, 3314, 3437 ; X, 688, 1074, 3704, 6090 ; XIV, 3663 ; Marbre de Thorigny, face principale, lignes 6-7, dans Desjardins. *Géogr. de la Gaule rom.*, t. III, p. 200 ; *C. inscr. gr.* 1058. *Munera* donnés par un simple décurion, *C. i. lat.* IX, 2350. — [2] Senec. *Exc. controv.* IV, *praef.* ; Flor. III, 20, 9 ; *C. i. l.* III, 296, 297, 659 ; IV, 1084, 1094 ; V, 563, 6842, 7915 ; VIII, 24, 969, 1225, 1270, 4681 ; IX, 1540, 3025 ; X, 1795 ; XII, 701, 1585 ; XIV, 2114, 2972, 3011, 3014. Le mot *munerarius* fut introduit par Auguste, Quintil. VIII, 3, 34. — [3] *C. i. lat.* X, 6012. — [4] *Ibid.* X, 1074. V. encore, *Ibid.* 688, 3704 ; III, 296, 297 ; IX, 690, 5016. — [5] *Ib.* II, 5439, cap. CXXVIII. — [6] *Ibid.* X, 688. L'inscription du *C. inscr. lat.* VIII, 1888, semble faire exception ; mais, comme le remarque Mommsen, *Ephem. Epigr. l. c*, p. 403, elle confirme plutôt cette opinion. — [7] Orelli, *Inscr.* 81 ; *C. i. l.* II, 1305, 1380 ; III, 607 ; VIII, 5276 ; IX, 981, 1156, 2565 ; X, 326, 327, 1074, 1211, 4663, 4760, 6012, 6240, 6243 ; XII, 1585, 3185 ; XIV, 376, 3663 ; *Bigae*, *ibid.* IX, 4208 ; X, 6090, 7295 ; XIV, 2991. — [8] Dio Cass. XLVII, 40. — [9] Hirschfeld, *Röm. Verwalt.* p. 176. — [10] Dio Cass. LIV, 2 ; LV, 32. — [11] Id. LIX, 14. — [12] Id. LX, 5. — [13] C'est ainsi qu'il faut entendre « *per omnes annos celebrandum.* » Tac. *Ann.* XI, 22 ; Suet. *Claud.* 24. — [14] Tac. *Ann.* XIII, 5 : « *ne designatis quaestoribus edendi gladiatores necessitas esset.* » Il ne s'agit pas là d'une suppression : Lucain, questeur en 64, donna un *munus* ; Suet. *Vit. Lucan.* — [15] Suet. *Domit.* 4 : « *Quaestoriis muneribus, quae olim omissa revocaverat, semper interfuit.* » Cf. Mart. VII, 37. — [16] *Fasti Philocali*, *C. inscr. lat.* I, 2e éd. (1893), p. 278 ; Mommsen, *ad h. l.* p. 336 et *Staatsr.* I³, p. 606, note 5. — [17] Suet. *Dom.* 4. — [18] *Acta S. Ignat.* VII, p. 14 (Ruinart). — [19] *Corp. inscr. lat. l. c.* ; Rufin, *Interpr. lat.* Basil. *Serm. in Luc. verba Destruam horrea mea* (Migne, III, p. 1748) ; *Acta sanctor. April.* 18, p. 530 ; *Mai*, 14, p. 281 ; *Aug.* 29, p. 500 ; Auson. *De fer.* 33 ; Lact. *Inst. div.* VI, 20, 35 ; Julian. *Or.* IV, p. 156, Spanhem.

cipale fête des Saturnales (17 décembre)[1]. Ainsi, comme on voit, les combats de gladiateurs donnés périodiquement occupaient dix jours dans l'année : les jeux du cirque en occupaient soixante-quatre et les représentations dramatiques cent un[2]. Alexandre Sévère eut un moment l'idée d'espacer les *munera quaestoria* par séries à différentes dates, de façon qu'il y en eût en tout pendant trente jours dans l'année ; mais ce projet ne fut jamais mis à exécution[3].

b. *Italie et provinces.* — Le règlement institué pour les questeurs dans la ville de Rome s'applique exactement au flamine de chaque province [FLAMEN] et en Italie au flamine régional, puis, après 292, au flamine provincial. Ce prêtre est obligé de donner un *munus* pendant son année de fonctions, et il n'est pas plus libre que les questeurs d'y substituer des LUDI. Nous voyons quelquefois qu'il donne les deux catégories de spectacles[4]. Il est probable qu'il en arrêtait la date d'un commun accord avec l'assemblée provinciale, mais que cette date, qui variait d'une province à l'autre, était invariable dans chacune d'elles à quelques jours près ; le *munus* devait toujours y suivre ou y précéder les LUDI qui faisaient partie de sa grande fête annuelle[5].

*Limitation des frais.* — En créant pour les magistrats et les prêtres qui viennent d'être énumérés cette obligation inhérente à leur charge, l'État avait tout d'abord songé à assurer les plaisirs du peuple, et dans cette intention il avait fixé pour la contribution personnelle de chacun d'eux un minimum proportionné à leur rang et à l'importance de leur cité ; il n'est pas douteux que ce minimum ait été établi par des mesures spéciales aussi bien pour les questeurs romains et pour les flamines provinciaux qu'il le fut pour les magistrats des municipes, comme nous l'avons vu plus haut. Mais bientôt l'État dut se préoccuper, en sens inverse, des intérêts des magistrats et alléger pour eux cette charge, que rendaient toujours plus lourde les exigences populaires et l'exemple des fastueux spectacles donnés par l'empereur lui-même. Déjà Polybe estimait qu'un *munus*, pour peu qu'on voulût y mettre quelque magnificence, devait coûter une trentaine de talents, soit environ 175 000 francs de notre monnaie : Fabius, fils de Paul-Émile, aurait été dans l'impossibilité de réunir cette somme, si la libéralité de son frère Scipion Émilien ne l'y avait aidé[6]. On peut juger par là de ce que devaient être les frais à la fin de la République. En 65, César, étant édile, célébra un *munus* funèbre en mémoire de son père ; le sénat, effrayé du nombre de gladiateurs qu'il se préparait à engager, publia un sénatus-consulte fixant un maximum qu'aucun citoyen ne pourrait dépasser, ce qui n'empêcha point César de faire paraître encore trois cents paires de combattants[7]. Une fois maître du pouvoir, Auguste poursuivit la politique du sénat ; en 22 av. J.-C., il abaissa le maximum à cent vingt paires et défendit qu'on donnât, dans la ville de Rome, plus de deux *munera* par an[8]. Tibère alla encore plus loin dans cette voie, où le souci de sa sécurité se trouvait d'accord avec la sollicitude que lui inspiraient les intérêts pécuniaires des magistrats[9] ; cependant au début de l'Empire des *munera* de cent paires n'étaient pas chose rare[10]. Dans la suite, de nouvelles mesures tendant à réduire encore les frais furent promulguées à plusieurs reprises, au fur et à mesure qu'augmenta dans la classe aisée le désir de se dérober aux charges publiques, et il est à remarquer que ce furent précisément les meilleurs princes qui attachèrent leur nom à ces réformes. On peut croire aussi que l'influence de la philosophie n'y fut pas étrangère, lorsqu'on les voit attribuées à un Antonin[11] et à un Marc-Aurèle. On savait déjà que ce dernier, personnellement plein d'indifférence pour les combats de gladiateurs, avait fait en sorte de les rendre moins onéreux pour ceux qui devaient y contribuer de leur bourse[12]. La *lex Italicensis*, découverte en 1888, nous en a apporté une preuve éclatante[13]. L'orateur a proposé au sénat plusieurs mesures qui ont été adoptées et ont reçu force de loi sous la forme d'un sénatus-consulte. Il est à remarquer que la limitation des frais imposés aux magistrats ne porte pas sur le chiffre total de la somme déboursée ; il est prévu expressément qu'elle peut s'élever « à 200 000 sesterces (54 374 fr.) et au-dessus, *et quidquid supra susum versum erit*[14] ». Il n'est pas davantage question du nombre annuel des *munera*, ni du maximum que pouvait atteindre le chiffre des combattants. Mais c'est évidemment que sur tous ces points les lois antérieures étaient suffisamment explicites ; il était inutile d'y revenir. Le législateur suppose donc que l'*editor muneris* a notifié officiellement la somme qu'il entend débourser[15] ; une fois qu'on lui a donné acte de sa déclaration : 1° il peut acheter toute formée la troupe de son prédécesseur ; c'est le procédé que l'empereur semble recommander aux flamines, de préférence à tout autre, parce qu'il leur épargne des marchandages avilissants ; le contrat se conclut entre deux hommes également soucieux de leur honneur ; cependant on ne croit pas inutile de leur rappeler que le flamine sortant doit revendre ses gladiateurs au prix coûtant[16] ; 2° l'*editor* recrute lui-même sa troupe ; 3° il s'adresse à un *lanista* pour la recruter en totalité ou en partie ; dans ce dernier cas il s'agit de savoir sur quelles bases sera établi le contrat qui fait passer à l'*editor* tous les droits du *lanista*[17] sur ses

[1] Il ne s'ensuit pas qu'à l'origine au moins il y eût le moindre rapport entre les deux institutions ; les textes d'Anson. *De fer.* 33 et de Lact. *Inst. div.* VI, 20, 35, ne valent que pour leur temps ; encore ces deux auteurs semblent-ils avoir abusé d'une simple coïncidence de dates, qui n'est même pas complète. Dans Stace, *Silv.* I, 6, il est question, non pas des *munera quaestoria*, mais des *Saturnalia principis* (v. vers 82), fête exceptionnelle. Comme le pense Preller, *Röm. Myth.*[3] II, p. 17, note 3, ce rapport a pu s'établir dans les bas temps, par suite du rapprochement qui s'était fait entre le Saturne italique et le Saturne sanguinaire de Carthage ; cf. Tertull. *De testim. anim.* 2 ; *De pall.* 4 ; Mayer, art. *Kronos*, p. 1501, dans Roscher *Lexik. d. Mythol.* [SATURNUS]. — [2] Hirschfeld, *Röm. Verw.* p. 175, note 2. — [3] *Hist. Aug. Alex. Sev.* 43 ; Mommsen, *Staatsr.* II, 1[3], p. 530 et 534 ; *Fasti Philoc. l. c.* — [4] *Corp. inscr. lat.* II, 5523, 6278, lignes 59-61 ; Mommsen, *Ephem. epigr. l. c.* p. 403 ; Orelli, *Inscr.* 3866 ; Henzen, *Inscr.* 5580 ; Apul. *Flor.* 16, p. 73 ; Augustin. *Ep.* 138, 19 ; Galen. *De compos. medic.* 3 ; *De fract.* 3 ; Euseb. *Hist. eccl.* IV, 15, 27 ; *Corp. inscr. gr.* 2194 *b*, 2511, 2759 *b*, 3213, 3383, 3650, 3677, 3689, 3690, 4039 ; Le Bas-Waddington, 615, 1743 *i* ; *Mittheil. Athen.* VI (1881), p. 366, 1 ; Petersen et Luschan, *Reisen*, p. 113, XVII A, ligne 11 ; *Bull. de corr. hell.* VII (1883), p. 263, 5 ; Liermann, *Diss. Hal.* X, p. 35-37 ; *Cod. Just.* I, 36, 1 ; X, 63 ; *Cod. Theod.* 15, 5. 1 et 9, 2 ; 12, 1, 148 ; cf. 140 ; Liban. *In Tisam.* 2, p. 248, Reiske. — [5] Guiraud, *Assemblées provinc.* p. 120-122. — [6] Polyb. XXXII, 4-5. — [7] Suet. *Caes.* 10 ; Plut. *Caes.* 5 ; Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 16. — [8] Dio Cass. LIV, 2. — [9] Suet. *Tib.* 34. Friedländer, *Sittengesch.* p. 360, applique ce texte aux *munera* privés ; mais je crois avec Mommsen (*Ephem. Epigr. l. c.* p. 395, note 4 et p. 411, note 4) qu'il a tort. V. encore Tac. *Ann.* XIII, 49 ; Plin. *Paneg.* 54. — [10] Hor. *Sat.* II, 3, 84 ; Pers. IV, 48. — [11] *Hist. Aug. Anton. Pius*, 3 : « *Sumptum muneribus gladiatoriis instituit* » (*imminuit*, Hirschf.). Cf. *Corp. inscr. lat.* V, 7637. — [12] *Hist. Aug. M. Anton.* 4, 8 ; 11, 4 ; 21, 7 ; 23, 5 ; 27, 6 ; M. Aurel. *Comment.* 6, 46 ; Dio Cass. LXXI, 29. — [13] *Corp. inscr. lat.* II, 6278 ; Mommsen, *Ephem. Epigr. l. c.* p. 411. — [14] *C. i. lat. Ibid.* lignes 33-34. — [15] *C. i. l.* IX, 1175. — [16] *Id.* Lignes 60-61. — [17] C'est ce qui résulte de ce texte même, lignes 59-61, et des inscriptions des Asiarques citées, note 4 de cette page. V. aussi Galen. *De compos. medic.* 3 ; Suet. *Calig*, 38 ; Dio Cass. LIX, 14. Cependant d'après Gaius, 3, 146, Mommsen suppose qu'il a pu y avoir aussi des contrats sous condition entre les deux parties.

hommes ; tel est l'objet principal du règlement nouveau.

*L'impôt* (*vectigal gladiatorium*). — Jusque-là le fisc prélevait sur le commerce du *lanista* (*lanicna*) un droit de 33,33, et de 25 pour 100[1]. De ce chef il percevait, au temps de Marc-Aurèle, une somme annuelle de 20 millions et de 30 millions de sesterces (5 437 400 fr. et 8 156 100 fr.)[2]. Naturellement le *lanista* se dédommageait de l'impôt énorme qu'il avait à payer en élevant ses prix en proportion, et même il s'en prévalait pour les élever au delà de toute mesure, de sorte qu'en définitive c'était sur l'*editor* que retombait cette charge, encore accrue par les prétentions exorbitantes du trafiquant. Comme le dit l'orateur, « *fiscus lanienae aliorum praetexebatur, ad licentiam foedae rapinae invitatus*[3]. » Outre cet inconvénient, l'impôt en avait encore un autre aux yeux de Marc-Aurèle, celui de mêler le nom sacré du prince à des négociations qui mettaient en jeu des vies humaines ; c'est ce que l'orateur exprime ainsi avec une véritable noblesse : « *Omnis pecunia principum pura est, nulla cruoris humani adspergine contaminata, nullis sordibus foedi quaestus inquinata, et quae tam sancte paratur quam insumitur*[4]. » Le remède, Marc-Aurèle l'a trouvé dans la suppression pure et simple de l'impôt. Au moment de la promulgation du sénatus-consulte, le reste à recouvrer par le fisc s'élevait à 50 millions de sesterces (13 593 500 fr.). L'empereur fait remise d'une partie de cette somme aux *lanistae*, « *ut solacium ferant, et in posterum tanto pretio invitentur ad opsequium humanitatis*[5]. » Le montant de la remise devait être déterminé exactement dans la *relatio* impériale, reproduite en tête du document, et que nous avons perdue. Il n'est pas douteux que cette réforme, qui privait l'État d'une ressource importante, dut être blâmée par beaucoup de gens comme préjudiciable aux intérêts publics ; il est d'autant plus honorable pour Marc-Aurèle et pour Commode, qui lui était alors associé, d'en avoir assumé la responsabilité. C'était au sénat, dit l'orateur, à réparer cette brèche par une sage économie[6].

*Prix d'achat.* — Ce qui très souvent faisait monter les frais au delà de toute prévision, c'est que les gladiateurs en renom, ou leurs *lanistae*, vendaient leurs services à des prix fabuleux : l'*editor* qui tenait à sa popularité devenait alors leur proie ; Tibère dut un jour payer 100 000 sesterces (27 187 fr.) pour obtenir le rengagement de quelques sujets d'élite[7]. Marc-Aurèle coupa court à ces spéculations éhontées en fixant un tarif maximum, proportionnel à la qualité des combattants[8]. Il établit d'abord deux catégories. La première comprend les gladiateurs de force ordinaire, *promiscua multitudo*, ou *gregarii* ; le minimum du prix d'achat doit être de 1000 sesterces (271 fr.), le maximum de 2000 (543 fr.)[9]. La seconde catégorie comprend les gladiateurs de choix, que distinguent leur force et leur beauté, *meliores*, *summi*, *formonsi gladiatores*[10] ; ceux-là sont partagés *generatim* en plusieurs classes, *ordines*, *classes*, *coetus*, *manipuli*[11]. Pour chacune d'elles le prix maximum est établi par tête de combattant d'après l'importance du *munus* auquel il prend part, comme l'indique le tableau suivant ; les chiffres sont ceux des sesterces :

| Classe du *munus*. | Classe du gladiateur. | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| *a*. De 30 000 à 60 000 (8156 fr à 16 312 fr) | 5000 (1359 fr) | 4000 (1087 fr) | 3000 (815 fr) | | |
| *b*. De 60 000 à 100 000 (16 312 fr à 27 187 fr) | 8000 (2174 fr) | 6000 (1631 fr) | 5000 (1359 fr) | | |
| *c*. De 100 000 à 150 000 (27 187 fr à 40 780 fr) | 12 000 (3262 fr) | 10 000 (2718 fr) | 7000 (1903 fr) | 6000 (1631 fr) | 5000 (1359 fr) |
| *d*. De 150 000 à 200 000 (40 780 fr à 54 374 fr) | 15 000 (4078 fr) | 12 000 (3262 fr) | 9000 (2446 fr) | 7000 (1903 fr) | 6000 (1631 fr) |

Comme on le voit, pour les *summi gladiatores* le maximum le plus bas est de 3000 sesterces, le plus élevé de 15 000. Mais il ne faut pas oublier que nous avons là des prix tels qu'on en établit dans un tarif ; il est fort possible que, même dans la suite, ils aient été souvent dépassés, lorsque des *editores* prodigues, traitant de gré à gré, voulaient s'assurer les services d'un gladiateur fameux, à n'importe quelles conditions.

La *lex Italicensis* prévoit aussi que les *lanistae* pourront trouver une échappatoire ; les *gregarii* étant d'un prix bien inférieur, ils diront qu'ils n'en ont point dans leurs troupes, que tous leurs sujets sont des sujets de choix. Pour prévenir cette manœuvre, la loi stipule que la moitié des combattants présentés dans chaque journée du *munus* devra se composer de *gregarii*, et si le *lanista* n'en a pas en nombre suffisant, il remplira les vides par des *meliores*, sans augmentation de frais pour l'*editor*[12]. De plus, dans les *munera* donnés par les magistrats municipaux, le prix d'un gladiateur ne dépassera point 2000 sesterces (543 fr.), ce qui semble indiquer qu'on n'y devra faire combattre que des *gregarii*, ces spectacles étant moins brillants que ceux qui étaient donnés par les flamines des provinces ; et par conséquent on en peut conclure qu'à cette époque ils rentraient dans la catégorie de ceux dont les frais étaient inférieurs à 30 000 sesterces (8156 fr.)[13].

Enfin une distinction est établie, d'après leur importance respective, entre les cités dans lesquelles se donne le *munus* provincial. Les plus peuplées et les plus riches, *fortiores*, forment un premier groupe ; c'est à elles seules que s'applique dans son entier le tableau ci-dessus ; en effet, c'était là surtout que les prix avaient atteint des proportions exagérées[14]. Quelle que soit celle des quatre catégories dans laquelle rentre le *munus* du flamine, il devra faire paraître chaque jour des *gregarii* et des *meliores*, de telle sorte qu'ils soient des deux parts en nombre égal (*numero pari*) ; et en outre choisir un nombre égal de *meliores* dans chacune des classes indiquées par le tableau pour le *munus* correspondant[15]. Ainsi un flamine donne un *munus* de la catégorie *c*, qui doit durer deux jours et comporte trente paires de gladiateurs : 1° il devra présenter chaque jour quinze gladiateurs *gregarii* et quinze *meliores* ; 2° les quinze *meliores* de

[1] Ligne 5 : *tertia vel quarta parte.* Il me paraît vraisemblable que le droit du tiers était perçu sur les hommes libres, le droit du quart sur les esclaves que fournissait le *lanista*. Cf. lignes 45-46. — [2] L. 8-9. — [3] L. 5-6. Mommsen, *Ephem. Epigr. l. c.* p. 412-413. — [4] L. 7-9. — [5] L. 10-11. — [6] L. 9. — [7] Suet. *Tib.* 7 ; cf. Liv. XLIV, 31. — [8] D'après la ligne 36 : « *sub signo pugnet* », Mommsen (*l. c.* p. 414, note 2) suppose que le prix payé pour chaque gladiateur devait être porté à la connaissance du public par un écriteau (*signum*) placé dans l'arène ; mais il donne cette hypothèse comme tout à fait incertaine. L'expression peut être empruntée à la langue militaire et signifier « combattre sous une enseigne ». V. Hübner, *C. inscr. lat.* II, *l. c.* — [9] L. 35, 36, 38, 40, 56. — [10] L. 35, Mommsen et Hirschfeld proposent de lire *famonso* au lieu de *formonso*. Je crois qu'ils ont tort. V. Lucil. *Sat.* IV, vers 28 (L. Müller), rapproché des vers précédents ; Cic. *pro Sest.* 64 ; Nicol. Dam. ap. Athen. IV, 39, p. 153 ; Senec. *Controv.* V. 33 ; Juv. VI, 110 ; Suet. *Calig.* 35 ; cf. le gladiateur *Callimorphus*, dans Allmer et Dissard, *Inscr. de Lyon*, III, p. 8. — [11] L. 31, 32, 35. — [12] L. 35. Cf. Mommsen, *l. c.* p. 415. — [13] Ligne 29 rapprochée de la ligne 56. Il n'est question là que des municipes de la Gaule ; mais c'est sans doute parce que l'orateur était Gaulois ; v. I, 14-15. — [14] L. 47, 48. — [15] Ligne 39.

chaque journée devront être choisis à raison de trois dans chacune des cinq classes de la catégorie *c*. Par là on évite que le *lanista* lui force la main en déclarant : 1° qu'il ne peut lui livrer que trente *meliores* ; 2° que les trente *meliores* obligatoires sont tous des sujets également remarquables, appartenant à la première, ou tout au plus à la seconde classe. Pour les cités de moindre importance (*tenuiores*) la loi ne descend point dans tant de détails. Elle fixe provisoirement comme type de leurs *munera* le tableau de la catégorie *a*, en désignant, pour y introduire les corrections nécessaires, les gouverneurs de provinces, et, en Italie, les magistrats qui en ont la compétence. Ils devront toujours respecter la division des gladiateurs en trois classes, mais ils pourront modifier les prix, en prenant pour base les comptes des *munera*, tant publics que privés, qui ont été célébrés dans la ville intéressée pendant les dix dernières années. Ce travail devra se faire immédiatement après la promulgation du sénatus-consulte[1].

*Frais des récompenses.* — La récompense en argent, méritée par une victoire, peut rester la propriété du gladiateur, même s'il est esclave : nouvelle ressource pour le *lanista* prêt à exploiter l'*editor* ; car cette récompense, c'est l'*editor* qui la paye ; elle est fixée d'avance et comprise dans le contrat d'achat, sous le nom de préciput (*praecipuum mercedis*)[2]. Là encore Marc-Aurèle impose un maximum : il devra être proportionné au prix qu'a coûté le gladiateur victorieux ; il sera du cinquième pour un esclave, du quart pour un homme libre. Ces conditions s'appliquent sans aucun changement au gladiateur libéré, qui se rengage en traitant directement avec l'*editor*, sans recourir à l'intermédiaire du *lanista*[3].

*Appel.* — Un magistrat ou un prêtre, chargé par la décision d'une assemblée de donner des spectacles, quels qu'ils fussent, avait toujours le droit d'en appeler à une autorité supérieure, s'il jugeait que ses moyens ne lui permettaient pas de suffire à la dépense prévue ; naturellement ce droit appartenait aussi aux catégories de dignitaires pour qui les *munera* étaient obligatoires, et même à ceux qui, les ayant choisis de préférence à des LUDI, en trouvaient encore les conditions trop lourdes. Il est probable qu'en Italie ce fut d'abord le *praefectus urbi* qui connaissait de ces sortes d'affaires et qu'elles revinrent plus tard aux JURIDICI institués par Marc-Aurèle. Dans les provinces il semble qu'elles devaient être attribuées au gouverneur. Cependant nous voyons qu'on pouvait en appeler au prince lui-même ; peut-être les flamines provinciaux en avaient-ils seuls le droit, comme ministres du culte de Rome et d'Auguste[4]. L'appelant désignait pour le remplacer un de ses concitoyens qu'il déclarait être mieux en situation de faire face à la dépense, et en même temps il déposait comme caution une certaine somme d'argent ; il la perdait s'il était débouté, et en outre il devait restituer à son remplaçant une somme quadruple de celle qu'avait coûté le *munus*[5]. S'il renonçait à l'appel avant que le jugement eût été prononcé, il n'en subissait pas moins la peine, sauf le cas où le juge lui en faisait remise (*gratia appellationis*). La *lex Italicensis* nous apprend qu'au moment où Marc-Aurèle promulgua son tarif, de nombreuses instances de ce genre avaient été introduites auprès de lui ; ce fut évidemment parce qu'il les trouvait justes et qu'il en était fatigué qu'il se décida à prendre cette mesure. A peine les appelants en furent-ils instruits, qu'ils renoncèrent d'eux-mêmes à poursuivre l'affaire et sollicitèrent leur *gratia*, en déclarant que désormais ils étaient prêts à accepter une charge que le règlement nouveau leur rendait facile. Pourtant le droit d'appel subsista toujours comme une garantie précieuse pour les organisateurs des *munera* officiels ; jointe à celle que leur offrait le tarif, elle opposa à la cupidité des *lanistae* une barrière qui n'a pu manquer d'être efficace.

5° *Munera fermés.* — Avant même que les combats de gladiateurs eussent été introduits à Rome, c'était chez les Campaniens une coutume nationale d'en faire un des divertissements de leurs festins[6]. Ces combats à huis clos, où l'on n'admettait que ses amis, furent aussi adoptés par les Romains ; un auteur l'affirme[7], et on n'en saurait douter quand on voit de riches particuliers entretenir à leurs gages des bandes permanentes de gladiateurs en dehors même du temps où ils remplissaient de grandes charges ; c'était, il est vrai, un commerce comme un autre dont ils tiraient profit quelquefois[8] ; mais c'était aussi une façon d'assurer leurs plaisirs particuliers. Au temps de l'Empire, lorsqu'on eut publié sur cette matière des lois restrictives, il est probable que les combats à domicile ou dans des salles louées pour la circonstance devinrent plus rares. Mais, en revanche, ils donnèrent naissance à un des services de la maison impériale[9]. Ainsi les *munera* que Domitien fit célébrer chaque année aux QUINQUATRUS dans son palais d'Albanum durent être réservés aux *amici principis* et aux personnes qui avaient reçu une invitation spéciale[10]. Les inscriptions mentionnent certains affranchis de la maison impériale qui ont été attachés à l'administration de ces spectacles ; ce sont les *liberti a commentariis rationis vestium gladiatoriarum* ; ils équipaient la troupe particulière du prince et en tenaient la comptabilité[11].

VI. CONDITION DES GLADIATEURS. — La condition des gladiateurs donnait lieu aux distinctions suivantes :

1° *Criminels condamnés à mort* (*noxii ad gladium ludi damnati*, κακοῦργοι, κατάδικοι). — Il arrivait souvent que les représentants de l'autorité publique mettaient à la disposition des *editores munerum* des criminels condamnés à mort par les tribunaux. Les uns devaient être déchirés par la dent des bêtes féroces [VENATIO], les autres périr sous le glaive ; la première peine était prononcée contre les esclaves et les affranchis ; la *damnatio ad gladium*, moins avilissante et moins terrible, frappait les criminels de naissance libre, ou ceux qui appartenaient à la classe des *honestiores*, comme les décurions, les vétérans et les fils de vétérans[12]. En général ceux-ci avaient la tête tranchée dans la prison même, par la main du bourreau ; mais ils pouvaient aussi, à la suite d'une décision spéciale, être envoyés dans l'arène, pour y être exécutés au milieu des combats de la gladiature (*ad gladium ludi*

1 L. 48 à 55. — 2 L. 45 ; Mommsen (*l. c.* p. 413, note 1) pense qu'à ce sujet se rattache Ulp. *Vatic. fragm.* 72. — 3 Gaius, 3, 146 ; Suet. *Claud.* 21. — 4 L. 16 à 20 ; Mommsen, *l. c.* p. 405-407. — 5 Paul. *Sent.* V, 33 et 37. — 6 Liv. IX, 40, 17 ; Strab. V, p. 250 ; Sil. Ital. XI, 51, 54. — 7 Nicol. Dam. ap. Athen. IV, p. 153. — 8 V. plus bas le chap. VIII. — 9 *Hist. Aug. Ver.* 4 ; *Helag.* 25 ; cf. Plin. *Hist. nat.* XI, 54, 3 ; Tac. *Ann.* XIII, 25. — 10 Dio Cass. LXVII, 1. Cependant Suétone, *Dom.* 4, dit que Domitien avait institué un collège, dont les *magistri* tirés au sort présidaient à ces fêtes. — 11 *Corp. inscr. lat.* VI, 3756, 10089 ; Mommsen, *Staatsr.* II³, p. 1070, note 2. — 12 *Dig.* 49, 18, 1 et 3 ; Paul. *Sent.* V, 23, 1, 15, 17 ; V, 29, 1 ; Joseph. *Ant. Jud.* XIX, 7, 5 ; Euseb. *Hist. eccl.* V, 1, 38, 52. Le texte le plus explicite est celui du *Cod. Theod.* IX, 18, 1 ; v. sur tout ceci Mommsen, *Ephem. Epigr. l. c.* p. 407 et suiv.

*deputari*)[1]. Cependant cette sentence ne faisait point d'eux des gladiateurs et ce n'est que par un abus de langage que les modernes leur ont appliqué ce nom. D'abord on pouvait les livrer désarmés au fer de l'exécuteur; ce n'était rien de plus qu'un égorgement. Sénèque a raconté avec indignation une scène de ce genre, à laquelle venait d'assister le peuple de Rome. Le matin avait eu lieu une VENATIO; la journée devait se terminer par un *munus*; à midi, dans l'intervalle entre les deux spectacles, *dum vacabat arena*, on amena une troupe de condamnés, et on désigna parmi eux une première paire, composée d'un homme armé et d'un homme désarmé : le premier devait tuer le second; puis il passait l'épée à un autre qui le frappait à son tour, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'ils eussent tous rendu l'âme. Cette affreuse boucherie servait donc d'intermède; elle n'en était pas moins publique; car si l'arène était vide, au moment où elle commençait, les gradins ne l'étaient pas. Sénèque oppose avec horreur aux combats de la gladiature ces exécutions qu'il appelle *mera homicidia*[2]. D'autres fois les *noxii* étaient tous également pourvus d'armes et en venaient aux prises avec des chances égales : tels furent ceux que Claude fit paraître, en 52, dans une naumachie [NAUMACHIA], qui eut lieu sur le lac Fucin[3]; mais en ce cas il y avait entre eux et les gladiateurs une différence essentielle : c'est que les vainqueurs eux-mêmes ne devaient pas sortir vivants de l'arène; si on leur donnait des armes, ce n'était pas pour les mettre en état d'en réchapper; c'était simplement afin que l'exécution présentât quelque intérêt pour les spectateurs. Lorsqu'un condamné ainsi exposé revenait sain et sauf du combat, ou bien on le réservait pour une exécution prochaine, ou bien on l'égorgeait séance tenante; car une sentence capitale devait avoir son effet dans le délai d'un an[4]; ni le public, ni le gouverneur de la province ne pouvaient l'annuler; ce droit n'appartenait qu'à l'empereur seul[5]. Les *noxii* condamnés à mort en Italie et dans les provinces devaient être souvent envoyés à Rome pour y subir leur peine dans l'amphithéâtre[6]. Mais nous voyons aussi par les textes et par les inscriptions que, même en dehors de la capitale, les *editores* de toute catégorie se procuraient des *noxii* pour leurs *munera*[7]; ils devaient alors s'adresser au gouverneur de la province, qui donnait au personnel des prisons les ordres nécessaires; en même temps ils déposaient entre les mains du *procurator Augusti* une caution, qui ne devait en aucun cas être inférieure à six *aurei* (155 fr.), et ils s'engageaient par serment à faire exécuter, sous leur propre responsabilité, la sentence de mort[8].

2° *Forçats.* — Les criminels condamnés aux travaux forcés pouvaient être obligés à faire leur temps de peine comme gladiateurs. En ce cas il y avait entre eux et les précédents une différence considérable; c'est que, s'ils couraient le risque de perdre la vie (*discrimen, periculum vitae*)[9], elle ne leur était pas nécessairement ôtée, quelle que fût l'issue du combat. Leur sort était assimilable à celui des criminels que l'on condamnait au travail des mines [METALLUM]; les deux peines rentraient également dans la catégorie des *poenae mediocres*, et même la première, à ce qu'il semble, était considérée comme moins dure que la seconde[10]. Le forçat destiné à la gladiature ne passait pas directement de la prison à l'amphithéâtre comme le condamné à mort; mais on l'envoyait à l'école (*in ludum dabatur*), où on lui enseignait le maniement des armes, pour le mettre dans un état d'égalité parfaite avec ses adversaires[11]. S'il sortait vainqueur de l'arène, le maître de la troupe ne perdait pas le droit de vie et de mort qu'il avait sur sa personne; mais comme en général il avait intérêt à prolonger son existence, il faisait soigner ses blessures et veillait sur sa santé. Devenu impropre au service, le forçat pouvait être congédié, et, s'il était de condition servile, affranchi après un certain nombre d'épreuves heureuses[12]. Des empereurs et certains personnages célèbres ont été accusés de n'avoir pas, en pareil cas, observé la coutume : des forçats vainqueurs auraient été égorgés par leur ordre; la réprobation unanime qu'ils excitèrent montre bien qu'en usant d'un droit strict, ils avaient heurté le sentiment public[13]. Au contraire Pline le Jeune cite des gouverneurs trop indulgents qui avaient transformé en gens de service, dans diverses administrations, des criminels condamnés par les tribunaux à être envoyés *in ludum*; Trajan lui donne l'ordre d'y faire rentrer tous ceux qui avaient passé en jugement dans les dix dernières années, et d'employer les autres à des travaux de voirie[14]. Les prisonniers de guerre furent souvent traités comme les forçats; après la prise de Jérusalem, Titus envoya dans les carrières d'Égypte une partie des Juifs qu'il avait pris les armes à la main; les autres furent répartis entre plusieurs villes de la Grèce pour y combattre sous les yeux du peuple assemblé[15].

3° *Esclaves.* — Jusqu'au temps d'Hadrien, tout esclave, quel qu'il fût, pouvait être condamné par la seule volonté de son maître à exercer le métier de gladiateur (*gladiatura*) : ainsi Vitellius, mécontent de son favori Asiaticus, le vendit à un laniste ambulant[16]. Hadrien décida que désormais le consentement de l'esclave serait nécessaire, à moins qu'il n'eût été reconnu coupable d'un méfait dûment constaté[17]; à dater de cette époque le maître qui, de son autorité privée, contraignait un de ses esclaves à entrer au *ludus*, fut probablement tenu de faire une déclaration devant un magistrat et d'indiquer les motifs de sa décision (*causam praestare*), d'où nous devons conclure qu'elle était cassée si elle paraissait trop sévère. D'autre part, l'amphithéâtre n'était en aucun cas un lieu d'asile pour l'esclave fugitif; le maître avait le droit de l'en arracher[18]. Dans les inscriptions, le nom

[1] Euseb. *Hist. eccl.* V, 1, 47; *Hist. Aug. Macrin.* 12, 10; Paul. *Sent.* V, 17, 2. — [2] Senec. *Epist.* 7. — [3] Tac. *Ann.* XII, 56. Hadrien fit exécuter dans l'arène trois cents *noxii* en une seule fois, *Hist. Aug. Hadr.* 16. Macrin condamna à ce supplice des esclaves fugitifs, que la loi ne frappait point de mort. *Hist. Aug. Macrin.* 12. — [4] Euseb. *Hist. eccl.* V, 1, 38, 52 et 42, 56; *Collatio leg. Mosaic. et Roman.* XI, 7, 4; Paul. *Sent.* V, 17, 2. — [5] *Dig.* XLVIII, 19, 31, pr.; Tac. *Ann.* XII, 56; A. Gell. V, 14, 17, 19; Suet. *Ner.* 12. — [6] *Dig. l. c.* — [7] *Corp. inscr. lat.* IX, 3437; *Corp. inscr. gr.* 2759 *b*; *Add. et corrig.* p. 1109; *Hist. Aug. Hadr.* 17, 12; Apul. *Met.* IV, 13; Tertull. *Spect.* 19, 21. — [8] *C. inscr. lat.* II, 6278, lignes 57-58. Sur le rôle du *procurator* en matière criminelle, v. *Collatio leg. Mos.* XIV, 3, 2. — [9] *Ibid.* XI, 7, 4; *Dig.* XI, 4, 5; XXXVIII, 1, 38 pr.; *C. i. l.* II, *l. c.* lignes 62, 63. — [10] Paul. *Sent.* V, 17, 2; 23, 4; Tertull. *Spect.* 19; *Coll. leg. Mos.* XI, 7, 4; Joseph. *Bell. Jud.* VI, 9, 2; VII, 2, 1 et 3, 1. — [11] *Coll. leg. Mos.* VI, 7, 4; *Dig.* XLVIII, 18, 8, 11; Quintil. *Decl.* 9, 21. — [12] *Collatio leg. Mos. l. c.*; Tertull. *Spect.* 21. — [13] Cic. *Ad fam.* X, 32; Suet. *Claud.* 34; Dio Cass. LIX, 10. Sur cette catégorie de gladiateurs, v. encore *Hist. Aug. Claud. Goth.* 11; Joseph. *Ant. Jud.* XIX, 7, 5. — [14] Plin. *ad Traj.* 31 et 32, Keil. — [15] Joseph. *Bell. Jud.* VI, 9, 2; VII, 2, 1 et 3, 1; cf. Dio Cass. LX, 30. La *damnatio in ludum* fut supprimée au IVe siècle, *Cod. Theodos. De glad.* IX, 40, 8; XI, 43; XV, 12, L. 1, C.; Prud. *Adv. Symm.* II, 1121. V. plus bas le chap. XXIII. — [16] Suet. *Vitell.* 12; Tac. *Ann.* III, 43. — [17] Mommsen (*Ephem. Epigr. l. c.* p. 410, note 3) entend ainsi avec apparence de raison, *Hist. Aug. Hadr.* 18 : « *lanistae servum vendi vetuit causa non praestita.* » — [18] *Dig.* XI, 4, 5.

du gladiateur esclave est généralement suivi de celui de son maître au génitif ; ainsi : OPTATVS SALVI(*i*)[1] ; dans les inscriptions grecques son nom peut être accompagné de la mention δοῦλος[2].

4° *Engagés volontaires* (*auctorati*). — a. *Ingénus.* — Tout ingénu peut s'engager volontairement pour combattre comme gladiateur moyennant salaire ; mais la loi y met une condition, au moins s'il est citoyen romain[3] ; c'est qu'il fera auparavant une déclaration (*profiteri ad dimicandum*) devant un tribun de la plèbe ; ce magistrat devait lui en donner acte en présence du laniste, ou de l'*editor*, suivant le cas, et en même temps il enregistrait son nom, son âge et le chiffre de la somme promise (*gladiatorium*)[4]. Il est même probable que le tribun avait le droit de refuser l'enregistrement, si l'homme lui paraissait usé par l'âge (*senior*), ou naturellement trop débile (*inabilior*)[5]. La loi fixait le prix d'un premier engagement à 2000 sesterces (543 fr.)[6] ; la somme est misérable, si l'on songe à ce que l'engagé offrait en échange ; mais on avait voulu empêcher par là que la tentation fût trop forte pour des hommes nés dans une condition honorable, que leurs malheurs ou leurs fautes avaient réduits aux abois[7]. On dit du gladiateur ainsi engagé qu'il est, comme le soldat, *auctoratus* [AUCTORAMENTUM]. Mais il n'y a du reste entre eux aucun rapport ; le gladiateur engagé rentre dans la catégorie des INFAMES ; il n'a plus droit ni au cheval de l'ordre équestre, ni aux places d'honneur qui lui sont réservées dans les spectacles ; il ne peut pas être décurion dans un municipe, ni se porter défenseur en justice, ni déposer dans un procès criminel ; s'il est surpris en flagrant délit d'adultère, le mari peut le tuer impunément ; enfin on lui refuse, comme aux suicidés, une sépulture honorable[8]. L'engagement une fois reçu, l'*auctoratus*, pour devenir un *gladiator legitimus*[9], avait encore à prêter serment devant le magistrat d'après une formule traditionnelle ; il se déclarait prêt à être « brûlé, enchaîné, frappé et tué par le fer (*uri, vinciri, verberari, ferroque necari*)[10] », ce qui revenait à dire qu'il reconnaissait à son nouveau maître droit de vie et de mort sur sa personne. Par conséquent, bien qu'il ne perdît pas en principe sa qualité d'homme libre, il était assimilé à l'esclave pendant toute la durée de son engagement[11]. Ainsi dans le cas où on l'enlève frauduleusement à son maître, c'est au maître seul que compète l'action *furti* ; l'*auctoratus* est à ce point de vue dans la même situation que le débiteur incarcéré (*judicatus*)[12]. De telles dispositions constituent en réalité une dérogation formelle aux principes du droit romain ; mais elles montrent en même temps combien le législateur, tout en cédant à l'entraînement populaire, a été préoccupé d'en atténuer les effets ; plus il dégradait l'*auctoratus* et plus il pouvait espérer que les gens honorables reculeraient devant une pareille condition. L'histoire nous prouve qu'il n'en fut rien. Parfois de jeunes hommes s'engageaient pour subvenir aux besoins d'un ami, ou d'une personne de leur famille : c'était là un sujet de déclamations sentimentales, sur lequel on exerçait volontiers les élèves dans les écoles de rhétorique ; mais l'aventure a dû être aussi rare que le thème était commun[13]. Assurément le plus grand nombre obéissait à des motifs moins nobles ; les uns, tombés dans la misère étaient encore heureux, même à ce prix, de trouver dans le *ludus* une table et un gîte[14] ; les autres, plus ambitieux, plus capables, ou plus naïfs, espéraient bien arriver par là à la fortune[15]. Quelquefois aussi les dangers même de la gladiature et la gloire spéciale qu'elle rapportait[16] pouvaient exercer un certain attrait sur les natures audacieuses. On ne peut guère douter que les hommes ainsi recrutés fussent en général d'une moralité assez douteuse, si l'on songe à la flétrissure légale qu'ils devaient subir et au traitement qui les attendait dans le *ludus*. A peine les *auctorati* avaient-ils rempli les formalités d'usage, qu'ils devaient passer sous la férule [FERULA][17] ; c'était probablement une épreuve peu douloureuse, et plutôt symbolique, destinée à leur rappeler que la formule du serment n'était pas lettre morte ; mais pour en arriver là il leur fallait une certaine résignation, qui d'ordinaire s'allie mal avec le sentiment de l'honneur. Cependant on ne manqua jamais d'engagés volontaires. Au temps des guerres civiles, l'*auctoratio* attira autour des chefs de partis une foule d'aventuriers prêts à toutes les besognes[18] ; puis, quand Auguste eut rétabli l'ordre, l'amphithéâtre leur resta encore comme une carrière à défaut d'autre[19]. Un exemple cité par Dion Cassius montre avec quelle facilité on passait de l'armée à la gladiature : Septime Sévère ayant commencé à recruter la garde prétorienne en dehors de l'Italie, beaucoup de jeunes Italiens, qui n'y trouvaient plus d'emploi, se firent brigands ou gladiateurs[20]. Les inscriptions mêmes, et quelques-unes datant des premiers temps de l'Empire, mentionnent un certain nombre d'hommes libres qui ont pris part à des *munera*[21].

Il faut bien se figurer du reste que les chefs de troupes étaient à l'affût de ces vocations et qu'ils savaient au besoin les faire naître, comme les « racoleurs » de l'ancien régime, par de savantes manœuvres. « Ils circonvenaient, dit Sénèque le père, les malheureux jeunes gens assez naïfs pour les croire, et jetaient dans leurs écoles les plus beaux hommes, les mieux faits pour le service militaire[22]. » On vit des personnages d'ordre équestre ou sénatorial renoncer à leur rang pour descendre dans l'arène. Des dispositions législatives furent prises pour arrêter ce scandale ; il est probable qu'elles s'appliquaient aussi bien au cirque et au théâtre qu'à l'amphithéâtre et qu'elles visaient d'une façon générale tous les membres de la noblesse qui se dégradaient en

1 *C. inscr. lat.* IX, 465, ligne 10. V. Mau dans les *Mittheil. d. deutsch. Inst. Rom.* V (1890), p. 36-37 ; les tessères enregistrées dans le *Corp. inscr. lat.* I, n^os 717 à 776, etc. etc. — 2 Bohn et Schuchhardt, *Alterthümer von Aegae, Jahrb. des deutsch. arch. Inst.* (1889). *Ergänzungsheft*, II, p. 23, 25 et 67. — 3 Nous ne savons pas si la même condition est imposée au pérégrin ; Mommsen, *l. c.* p. 410. — 4 Liv. XLIV, 31, 15 ; Juv. XI, 5-8 et schol. *ad h. l.* ; *C. i. lat.* II, 6278, ligne 62. — 5 C'est ce qui semble résulter de *C. inscr. lat. l. c.* ligne 63. — 6 C'était ce que l'on payait un *gregarius*. V. plus haut, chap. V, 4°. — 7 Senec. *Controv.* V, 33 ; Senec. *Epist.* 99, 13 ; Tac. *Hist.* 2, 62. — 8 Quintil. *Decl.* 302 ; *Lex Julia municip.* *C. i. lat.* II, 5439, 113 ; *Dig.* III, 1, 1, 6 ; XXII, 5, 3, 5 ; *Collatio leg. Mos.* III, 3, 2 ; IX, 2, 2 ; *C. i. l.* I, 1418. — 9 Petron. 117. — 10 Hor. *Sat.* II, 7, 58 et schol. *ad h. l.* ; Petron. *l. c.* ; Senec. *Ep.* 37, 1. — 11 Mommsen, *Bürgerl. und peregrin. Freiheitschutz im röm. Staat*, dans les *Juristische Abhandl. d. Festgabe für Georg Beseler*, Berlin 1885, p. 262. — 12 Gaius, III, 199. — 13 Quintil. *Decl.* 9 et 302 ; Lucian. *Toxar.* 58. — 14 Senec. *Ep.* 37, 1. Les frais d'entretien naturellement étaient indépendants du *pretium* ou salaire fixe. V. encore Prop. IV, 8, 25 ; Quintil. *Inst. or.* VIII, 5, 12 ; Juv. XI, 5 à 8 et 20. — 15 V. plus bas le chap. XVIII sur les récompenses. — 16 Calpurn. Flacc. *Decl.* 50 ; Tertull. *Ad mart.* 5 ; *C. inscr. lat.* V, 3465, *vir(tutis causa?) pugnavit.* — 17 Senec. *Apokol.* IX, 3. — 18 Atellanes de Pomponius, *Auctoratus* et *Bucco auctoratus* dans Ribbeck, *Com. rom. fragm.* — 19 Manil. IV, 523. — 20 Dio Cass. LXXIV, 2. — 21 Borghesi, *Bull. dell' Ist. arch. di Roma*, 1842, p. 32 ; *C. i. lat.* I, 745, 747, 749, 756, 776 ; IV, 2508 ; Ritschl, *Tesserae glad.* p. 14 (304) ; Garrucci, *Graffiti*, p. 60 ; Mau, *Mittheil. d. deutsch. Inst. Rom.* 1890, p. 32. — 22 Senec. *Controv.* V, 33.

remplissant un rôle actif dans des jeux, quels qu'ils fussent [LUDI][1]. Mais le retour fréquent de ces mesures suffirait à prouver combien elles furent impuissantes; la cause en est dans l'indulgence que l'opinion publique réservait aux coupables, et plus encore dans les encouragements qu'ils reçurent de certains empereurs, très épris eux-mêmes de cet art cruel : « Ils employèrent l'or, dit Tacite, plus souvent la contrainte, pour faire descendre les nobles à cet abaissement, et la plupart des municipes et des colonies se faisaient une servile émulation d'y entraîner à prix d'argent leur jeunesse la plus corrompue. »[2] Les inscriptions désignent les gladiateurs de condition libre soit par les *tria nomina*, soit par le prénom et le gentilice; ainsi : Q · DUCENNIUS OPTATUS[3], ou Q · CLEPPIUS[4].

b. *Affranchis.* — Si la sévérité des lois n'empêchait pas les ingénus d'entrer dans la gladiature, on peut penser que les affranchis y répugnaient encore moins; en effet nous savons par Pétrone qu'il y en avait dans certaines troupes et que le public établissait entre eux et leurs camarades de condition servile une différence marquée; le spectacle paraissait d'une classe plus relevée, lorsque figuraient au programme *familia non lanisticia, sed plurimi liberti*[5]. Cette préférence s'explique fort bien; l'affranchi, qui se proposait pour servir comme gladiateur moyennant salaire, pouvait avoir obtenu la liberté par l'exercice de toute autre profession; dans ce cas, comme l'ingénu, il apportait déjà à l'amphithéâtre, où il entrait de plein gré, beaucoup plus de zèle que l'esclave, qui y était poussé par la volonté d'un maître. Mais en outre l'affranchi avait pu arriver à la liberté par la gladiature même; le premier usage qu'il en faisait, c'était de s'engager, et comme il avait alors derrière lui plusieurs années de pratique, on conçoit qu'il l'emportait aisément, par son expérience des armes, sur ceux de ses compagnons qui n'étaient pas encore sortis de la condition d'esclave. Il est probable même que ce dernier cas devait être le plus commun, et que le gladiateur de la classe des *liberti* était en général un sujet d'élite, déjà libéré au moins une fois. Nous devons supposer aussi que le *libertus* qui s'engage pour l'arène est soumis aux mêmes formalités que l'ingénu, c'est-à-dire à la déclaration devant un tribun, et au serment d'usage. La dégradation est pour lui beaucoup moindre que pour l'ingénu, par la raison que ses droits antérieurs étaient plus restreints. Une fois qu'il est engagé, le patron à qui il doit sa liberté n'a rien à prétendre sur les bénéfices qu'il tire de l'amphithéâtre; toute convention, que son patron lui aurait imposée, pour obtenir de lui ce genre de services (*operae*) après l'affranchissement, serait nulle de plein droit[6]. Dans les inscriptions le *libertus* gladiateur est nommé seulement par son nom servile, accompagné de la sigle L·, LIB· LIBR· LIBER· ; ainsi : MARTIALIS · L·[7], SEVERVS · LIB·[8]; de même en grec : ΠΕΠΛΟΣ ΕΛΕΥ(θερος)[9].

Toutes les catégories qui viennent d'être énumérées pouvaient se trouver réunies dans une même troupe. Les documents dont nous disposons nous permettent d'apprécier approximativement dans quelle proportion elles fournissaient des sujets à la gladiature. Il est évident que les esclaves y formaient la grande majorité. Ainsi sur cinquante-neuf *tesserae gladiatoriae* reconnues authentiques, il n'y en a que cinq qui portent des noms d'hommes libres[10]. Dans un *munus* donné à Pompéi, sur seize combattants qui ont été mis en ligne on compte cinq hommes libres et onze esclaves[11]: ailleurs les hommes libres sont dans la proportion de six sur vingt[12]. M. Mau conjecture qu'entre ces deux classes de gladiateurs il y avait une grande différence : c'est que les esclaves étaient nécessairement enfermés au *ludus*, au lieu que les autres logeaient en ville dans leur ménage; en effet nous en connaissons plusieurs qui ont été ensevelis par les soins de leur femme, à un âge où il semble bien qu'ils fussent encore en activité de service[13]. Cette opinion peut être admise, à condition de n'être pas trop généralisée; les hommes libres non mariés devaient trouver beaucoup plus d'avantage à être entretenus au *ludus* qu'à vivre au dehors; il est probable qu'il y avait entre eux et le laniste diverses formes de contrat, qui comportaient beaucoup de nuances[14].

*Terme du service* (*liberatio*)[15]. — Un gladiateur, vainqueur ou non, peut sortir vivant non seulement d'un combat, mais d'une série de combats. Pendant combien de temps doit-il ses services au chef de troupe et combien de fois pendant cette période est-il tenu d'exposer sa vie, c'est ce qu'il est difficile de dire, d'autant plus que le nombre des épreuves et la durée du service devaient varier suivant la condition des individus[16]. Il faut d'abord distinguer soigneusement l'école, le *ludus*, où le gladiateur habite et s'exerce, et l'amphithéâtre, qui est son champ de bataille[17]. Il est dispensé une fois pour toutes de l'obligation de jouer sa vie dans l'amphithéâtre le jour où on lui donne, comme un symbole de congé, une épée de bois (*rudis*)[18], semblable à celle dont on se servait pour apprendre l'escrime; mais tout gladiateur n'est pas libéré de l'école par le seul fait d'être *rudiarius* (ἀποταξάμενος)[19]. Ainsi nous savons que l'homme condamné à l'arène par jugement d'un tribunal, et devenu de ce chef *servus poenae*, peut être dispensé au bout de trois ans de l'obligation de combattre; mais il doit rester encore enfermé au *ludus* pendant deux autres années

1 Pour ce qui concerne seulement la gladiature, v. Senec. *Qu. nat.* VII, 32; Tac. *Ann.* XIV, 14; XV, 32; Juv. VIII, 195 à 210; Suet. *Caes.* 39; *Octav.* 43; *Tib.* 35; *Calig.* 30; *Ner.* 12; *Dom.* 8; Dio Cass. XLIII, 23; XLVIII, 43; LI, 22; LVI, 25; LIX, 13; LXI, 17; LLX, 8. — 2 Tac. *Hist.* II, 62. — 3 *Corp. inscr. lat.* XII, 5836. — 4 *Ibid.* IX, 465. — 5 Petron. 45. — 6 *Dig.* XXXVIII, 1, 38 pr. — 7 *C. i. lat.* VI, 10203. — 8 *Mittheil. Rom. l. c.* — 9 *C. inscr. gr.* 2889. La sigle est ordinairement suivie du chiffre des combats livrés par le personnage. Ainsi : LIB · VIII. *Corp. inscr. lat.* V, 4511. Mommsen entendait par là « *lib(eratus) octava (pugna)*, affranchi après son huitième combat », ce qui présenterait un tout autre sens. Il a donné une liste des formules de cette catégorie dans Bohn et Schuchhardt, *Alterthümer von Aegae*, p. 67 (*Jahrb. des deutsch. arch. Inst. Ergänz. Heft* II, 1889). V. aussi, *Ephem. Epig. l. c.* p. 409, note 6. Une théorie toute différente est exposée par Meier, *De glad.* p. 48, note 2, et Mau, *Mittheil. l. c.* p. 38; 1891, p. 154. Les arguments de ces deux savants me paraissent décisifs; j'adopte ici leur opinion et j'entends comme eux *lib(ertus), octo (pugnarum)*. V. *C. inscr. lat.* IV, 538 *bis*, 1421, 1422, 1474, 2387, 2508; VI, 10180, 10194, 10196, 10203; XII, 3323 et s. 3331; Mau, *l. c.* 1890, p. 31, n° 66, etc. — 10 *C. i. l.* I (1863), n°s 717 à 776. Voyez les n°s 745, 747, 749, 756, 776. Depuis 1863 on a signalé beaucoup d'autres *tesserae*. V. plus bas chap. XI. — 11 *C. i. l.* IV, 2508. — 12 *Ibid.* IX, 466. — 13 *Ibid.* V, 4506 *e*, 5933; XII, 5836; Mau, *l. c.* — 14 Sen. *Epist.* 37, 1 : *Qui manus harenae locant edunt ac bibunt quae per sanguinem reddant.* » Il ne peut être question là du *pretium* une fois payé au moment de l'*auctoratio*; il était, comme on l'a vu, très modeste; Sénèque parle évidemment des frais d'entretien. Les gens perdus auxquels il fait allusion auraient été probablement très fâchés d'avoir à chercher un autre domicile que le *ludus*. — 15 *C. inscr. lat.* II, 6278, ligne 62. — 16 Il faut se garder de confondre la *liberatio* ou *manumissio* avec la *missio*, qui est la grâce de la vie accordée au gladiateur vaincu, après un seul combat. V. plus bas, chap. XVII, 5° *b*; Mommsen, *Ephem. Epigr. l. c.* p. 413, note 3. — 17 Sur un monument de Rhodes (v. la fig. 3582), on lit : ἀπελύθη ἔξω λούδου. Meier (*Mittheil. Athen.* 1890, p. 162) entend par λοῦδος l'amphithéâtre; son opinion est difficilement acceptable. — 18 Cic. *Phil.* II, 29, 74; Hor. *Epist.* I, 1, 2; Ov. *Am.* II, 9, 22; *Trist.* IV, 8, 24; Mart. III, 36, 10; Juv. VI, 113; VII, 171. — 19 Suet. *Tib.* 7; *Corp. inscr. lat.* XII, 4452; *Gloss. Labb. s. v.*

avant de recevoir le bonnet de l'affranchi [PILEUS], qui le libère complètement. Il lui faut donc, au total, fournir cinq ans de service, et encore n'est-ce là qu'un minimum, qui devait être dans la pratique souvent dépassé[1]. On voit quel avait été le but du législateur en imposant ce minimum : il avait voulu empêcher qu'un criminel, favorisé par la chance et par les spectateurs, ne fût trop vite rendu à la liberté, mesure d'autant plus nécessaire que les criminels, assassins ou autres, ne devaient pas faire les plus mauvais gladiateurs. Pour le gladiateur esclave, la volonté du maître était souveraine; celui-ci avait seul le droit absolu de l'affranchir et il était libre d'en choisir le moment à sa convenance; quelquefois, il est vrai, les instances du public étaient si pressantes que l'*editor* avait la main forcée et qu'il se laissait arracher une promesse; mais la *manumissio ex acclamatione populi* fut toujours considérée comme un abus; il y avait même un édit de Marc-Aurèle qui la déclarait nulle de plein droit, si le propriétaire de l'esclave établissait qu'il avait dû céder contre son gré aux sollicitations populaires[2] : par conséquent l'esclave qui avait obtenu de ceindre l'épée de bois (*rudem induere*) pouvait attendre encore longtemps avant de coiffer le bonnet (*pileari*)[3]. Pour l'*auctoratus* il n'était pas question de gagner le bonnet, puisqu'il n'avait jamais perdu en principe sa qualité d'homme libre; il pouvait même se racheter (*se redimere*) avant d'avoir combattu, s'il parvenait à réunir une somme suffisante pour rembourser au laniste le prix de son engagement et les frais d'entretien qu'il lui avait coûté; les rhéteurs avaient imaginé sur cette donnée l'histoire d'un gladiateur que sa sœur avait plusieurs fois tiré de l'école; à la fin, désespérant de venir à bout de ses mauvais instincts, elle lui avait coupé le pouce pendant qu'il dormait, pour le mettre hors d'état de tenir une arme[4]. Mais tout dépendait des termes du contrat; peut-être ce rachat n'était-il pas toujours possible; peut-être aussi dans certains cas l'ingénu, qui avait obtenu la *rudis*, avait-il encore quelque temps à passer à l'école avant d'être *exauctoratus*. Ainsi il faut distinguer trois catégories de *rudiarii* : 1° ceux qui en avaient fini une fois pour toutes, et sans esprit de retour, avec l'école et l'amphithéâtre; 2° ceux qui avaient été libérés de l'amphithéâtre, mais non de l'école et qui attendaient leur libération définitive; 3° les rengagés, qui retournaient volontairement et à l'école et à l'amphithéâtre, ou à l'amphithéâtre seul.

*Rengagement.* — En effet tout gladiateur libéré, quelle qu'eût été sa condition, pouvait se rengager (*instaurare discrimen*)[5], s'il était encore assez valide et si un propriétaire de troupe voulait bien le reprendre (*revocare*)[6]. Le gladiateur fatigué, qui ne cherchait qu'un gagne-pain, devait naturellement, à supposer qu'il trouvât preneur, accepter le prix le plus infime, fût-ce les 1000 sesterces (271 fr.) que l'on donnait au *gregarius* pour un premier engagement[7]. Mais le *rudiarius* encore robuste, surtout celui qui s'était signalé par des victoires, avait de tout autres prétentions. Afin d'y mettre des bornes, la loi de Marc-Aurèle fixe le maximum du prix de rengagement, pour le gladiateur qui traite lui-même, à 12 000 sesterces (3262 fr.)[8]; ce qui n'empêchait pas le laniste d'y ajouter encore sa commission, si on avait eu recours à ses services, mais sans qu'il pût toutefois, commission comprise, dépasser le maximum de 15 000 sesterces (4078 fr.)[9].

*Location.* — Jusqu'ici nous n'avons envisagé que le cas dans lequel le gladiateur se vend ou est vendu pour un temps indéterminé, sous la réserve du bon plaisir du public. Mais il y avait encore un autre cas : l'homme pouvait être loué pour un seul combat; seulement il courait un tel risque que la location se faisait alors sous condition. Gaius donne un exemple d'un contrat de ce genre : on stipulait que le preneur, après le spectacle, payerait 20 deniers (21 fr. 75) pour chaque homme qui sortirait de l'amphithéâtre vivant et sans blessures graves (*in singulos qui integri exierint*); cette somme représente la rémunération de sa peine (*pro sudore*). Au contraire pour tout homme tué ou estropié le preneur s'engage à payer 1000 deniers (1087 fr.); c'est-à-dire qu'en réalité ceux-ci lui coûtent, comme le fait observer Gaius, ce qu'ils lui auraient coûté, s'il les avait achetés, et non loués[10]. On voit néanmoins par ces prix que l'organisateur d'un *munus*, s'il n'était pas riche, pouvait encore trouver une combinaison qui lui permît de rester même au-dessous des frais prévus par la loi de Marc-Aurèle. Il n'est pas douteux que beaucoup de gens y recouraient avec empressement. Ainsi on pouvait louer un gladiateur pour 20 deniers, soit 80 sesterces, et comme les lanistes se faisaient concurrence les uns aux autres, il est possible même que ce prix fût encore abaissé quelquefois; seulement les sujets à bon marché tâchaient de se faire le moins de mal possible. Pétrone a tracé le tableau d'un combat ridicule, dont on attendait des merveilles, et où parurent, au grand désappointement du public, des gladiateurs d'aspect lamentable, loués pour quelques sesterces par tête, des *gladiatores sestertiarii* : « Ils étaient si décrépits qu'un souffle les eût renversés. L'un était si lourd qu'il ne pouvait se traîner; l'autre avait les pieds tortus; un troisième était à moitié mort, car il avait eu déjà les nerfs coupés; à la fin ils se firent tous quelque blessure pour terminer le combat; c'étaient des gladiateurs à la douzaine, de véritables poltrons (*fugae merae*)[11]. »

VII. PATRIES, RACES DES GLADIATEURS. — Les gladiateurs se recrutant surtout dans la classe des esclaves, une même troupe pouvait réunir des hommes appartenant aux races les plus diverses[12]; elles devaient être très mêlées, notamment dans les écoles impériales, par suite de la facilité avec laquelle leurs administrateurs faisaient des échanges d'une province à l'autre. Mais il arrivait aussi dans des jeux d'une splendeur exceptionnelle que l'on montrait au peuple par grandes masses des prisonniers étrangers, comme on lui montrait des animaux rares à l'occasion des VENATIONES; on comptait alors sur la singularité de leur aspect pour réveiller la curiosité des spectateurs blasés. Au temps de la République on avait vu paraître dans l'arène des Gaulois et des Thraces[13]. Sous l'Empire, au fur et à mesure que

[1] *Collatio leg. Mos.* XI, 7, 4. — [2] *Dig.* LX, 9, 17; cf. Gell. V, 14, 29; Fronto *ad M. Caes.* II, 4, 4; Dio Cass. LVII, 11; LXIX, 16; Tertull. *Spect.* 19, 21. Il faut aussi tenir compte des cas d'exemption pour infirmités ou blessures graves. C'est à cela que semble se rapporter *Corp. inscr. lat.* II, 6278, lignes 62 et suiv.; le passage est incomplet et obscur. V. Mommsen, *Ephem. Epigr. l. c.* p. 413, note 3. — [3] *Coll. leg. Mos. l. c.* — [4] Quintil. *Inst. or.* VIII, 5, 12. — [5] *C. i. l.* II, *l. c.* — [6] Liv. XLIV, 31; Suet. *Tib.* 7. — [7] V. plus haut, chap. V, 4°. — [8] *C. i. l. i.* — [9] V. plus haut le tableau des prix d'achat, *munus d*, 1re classe. — [10] Gaius, III, 146; Mommsen, *Eph. Ep. l. c.* p. 412, note 2. — [11] Petron. 45. — [12] Spartacus, enfermé dans un *ludus* de Capoue, était Numide, Plut. *Crass.* 8. Dans les inscriptions la patrie des gladiateurs est souvent indiquée : *C. i. l.* II, 1739; V, 5124, 5933; VI, 10184, 10187, 10194, 10197, 10200; X, 7297; XII, 1245, 3323 à 3325, 3327, 3329, 3332, 5837. — [13] On peut le conjecturer d'après les noms des armes spéciales, auxquelles leur nom est resté attaché dans la suite, quoique le *gallus* soit peut-être, aussi bien que le *samnite*, antérieur aux premiers *munera* romains; v. plus bas, chap. X, 5°.

s'étendit la conquête, on fit combattre dans la capitale des barbares amenés des contrées les plus lointaines : des Daces et des Suèves sous Auguste (28 av. J.-C.)[1], des Bretons sous Claude (47)[2]; en 274 Aurélien, à la suite d'un triomphe, mit aux prises huit cents paires de gladiateurs choisis parmi les nations vaincues, Goths, Alains, Roxolans, Sarmates, Francs, Suèves, Vandales et Germains[3]. En 282, Probus condamna à la même peine des Blémyes venus de l'Éthiopie, des Germains, des Sarmates et des brigands Isauriens[4]. Plus tard encore des Saxons furent envoyés à l'amphithéâtre[5]. C'était déjà pour la foule un puissant attrait que la vue de ces barbares aux types si variés, qu'elle ne connaissait encore que par les bulletins des dernières campagnes; mais ce qui ajoutait à l'intérêt du spectacle, c'est que les combattants conservaient dans l'arène le costume et les armes de leur patrie et qu'ils appliquaient à cette lutte suprême le genre de manœuvre qui leur était habituel. Toutefois ces grandes tueries ne peuvent pas être classées parmi les spectacles ordinaires de l'amphithéâtre; comme on l'a déjà vu, les captifs étrangers n'étaient pas, à proprement parler, des gladiateurs; sauf dans la période des origines, ils n'exercèrent aucune influence durable sur l'art particulier de la profession. Certains empereurs sont cités pour s'être livrés dans ce genre d'exhibitions à des fantaisies extraordinaires : Néron organisa à Pouzzoles, en l'honneur du roi des Parthes Tiridate, un *munus* où on ne vit paraître que des nègres[6]; Domitien fit combattre des nains[7]; on alla jusqu'à armer des femmes, dont quelques-unes de familles nobles, pour les mêler à ces jeux sanglants[8]. En l'an 200 une troupe de femmes y déploya une ardeur si désordonnée qu'elle provoqua des troubles dans le public; de là un édit de Septime Sévère qui interdit de recruter des femmes pour l'amphithéâtre[9].

VIII. Les propriétaires et le trafic. — Dès le temps de la République beaucoup de personnages riches et puissants formèrent des bandes d'esclaves et d'engagés volontaires (*familiae*, φαμιλίαι), pour leur faire apprendre le métier de gladiateur[10]. Ils voyaient d'abord un avantage considérable à avoir à leur entière discrétion un grand nombre d'hommes armés, toujours prêts à accourir à leur appel; en outre ils pouvaient ainsi à tout moment subvenir aux besoins des *munera* organisés à leurs frais; et enfin ces troupes constituaient un capital qu'ils exploitaient avec grand profit. Atticus ayant acheté une troupe très bien exercée, Cicéron lui écrit qu'il aurait dû la mettre tout de suite en location; elle lui aurait, en deux représentations, rapporté ce qu'elle lui avait coûté[11]. Ces bandes pouvaient faire courir à l'État de graves dangers; on le vit bien pendant les guerres civiles et dans les révoltes d'esclaves; Spartacus, Catilina, César en tirèrent des auxiliaires redoutables[12]. Déjà cependant en 65, le sénat, suffisamment instruit par l'expérience, s'en était ému : un sénatus-consulte détermina le maximum du nombre de gladiateurs qu'un citoyen pourrait posséder dans la ville de Rome; le chiffre qu'il fixa n'était cependant pas inférieur à trois cents paires[13]; Auguste l'abaissa à cent vingt paires[14], et Tibère se montra peut-être plus sévère encore[15]. Caligula, au contraire, permit de dépasser la limite établie par ses prédécesseurs; mais ce ne fut là sans doute qu'une complaisance exceptionnelle, qui ne changea rien à la législation[16]. Ce furent les Flaviens, à ce qu'il semble, qui les premiers retirèrent aux particuliers le droit d'entretenir des troupes dans la ville de Rome, à dater du jour où ils y eurent fortement organisé les troupes impériales; elles sont désormais les seules que l'on y trouve rassemblées à demeure[17]. Mais on a assez vu, par tout ce qui précède, que ce même droit ne fut jamais retiré aux particuliers en dehors de la capitale. Peut-être même le gouvernement se montra-t-il disposé à remanier pour eux dans un sens plus libéral les règlements antérieurs, une fois qu'il se fut rendu seul maître des bandes casernées dans Rome; sous Domitien en effet le sénat fut consulté *de ampliando numero gladiatorum*, ce qui doit s'entendre, suivant toute vraisemblance, des gladiateurs de l'Italie et des provinces[18]. Après comme avant cette époque, les magistrats et les flamines, à qui incombe l'organisation des *munera* dans les municipes, peuvent entretenir des gladiateurs s'ils en ont les moyens. Ainsi font également les chefs d'armées; au début du principat de Tibère, nous voyons Junius Blaesus, commandant supérieur des légions de Pannonie, entouré d'une bande de gladiateurs, qui lui sert de garde particulière et le protège contre ses soldats révoltés[19]. Enfin tout particulier est libre de former une troupe pour en faire un objet de trafic, à la condition de se mettre en règle avec les *leges gladiatoriae*. Une inscription de l'île de Thasos mentionne plusieurs gladiateurs appartenant à une femme[20]. Quelquefois une même troupe est exploitée par plusieurs associés (*socii*), ayant tous des droits égaux sur chacun de ses membres[21]. Pour favoriser les transactions entre les propriétaires il y avait des marchés publics, où on mettait les gladiateurs aux enchères. Un jour on vit Caligula venir présider en personne à une vente sous la haste; on avait rassemblé là un grand nombre d'hommes, sortis vivants des jeux publics (*reliquiae*), et qui se trouvaient compris dans la succession de magistrats ou de riches particuliers, morts depuis peu. L'empereur surenchérissait lui-même; il fit monter les prix à des chiffres extraordinaires, abusant de la nécessité où se trouvaient alors les préteurs, chargés par son ordre de donner des *munera* à bref délai; le fisc percevait un droit de 4 pour 100 sur la vente des esclaves. « C'est un fait notoire, dit Suétone, que, voyant Aponius Saturninus endormi sur les bancs, il avertit le crieur de ne pas oublier cet ancien préteur, qui ne cessait de lui faire signe de la tête; et il ne mit fin aux enchères qu'après lui avoir fait adjuger, sans

[1] Dio Cass. LI, 22. — [2] *Ibid.* LX, 30. — [3] *Hist. Aug. Aurel.* 33. — [4] *Hist. Aug. Prob.* 19. — [5] Symm. *Epist.* II, 46. — [6] Dio Cass. LXIII, 3. — [7] Dio Cass. LXVII, 8; Stat. *Silv.* I, 6, 51; Mart. I, 43, 10; XIV, 213. — [8] Mart. *Spect.* 6 *b*; Suet. *Dom.* 4; Tac. *Ann.* XV, 32. Dio Cass. LXI, 17; LXVI, 25. V. de Loriquet, *La mosaïque des promenades*, pl. IX, nº 11. — [9] Dio Cass. LXXV, 16; cf. Nicol. Dam. ap. Athen. IV, p. 154 A. — [10] Val. Max. II, 3, 2 (105 av. J.-C.); Pompon. *Auctoratus*, fragm. 1, Ribbeck. Φαμιλία est donné par *Corp. inscr. gr.* 2194 *b*, *add.* p. 1028; 2511, 2759 *b*, *add.* p. 1109; 3213, 3677; *Mittheil. Athen.* VI (1881), p. 366, nº 1. — [11] Cic. *ad Att.* IV, 4 *b* et 8. — [12] Cic. *pro Sulla*, 19, 54; *pro Sest.* 39, 85; *ad Att.* VII, 2; VIII, 14; Caes. *Bell. Civ.* I, 14; Suet. *Caes.* 31; Dio Cass. XXXIX, 7; Flor. III, 20. — [13] Suet. *Caes.* 10; Plut. *Caes.* 5; Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 16. — [14] Dio Cass. LIV, 2. — [15] Suet. *Tib.* 34. — [16] Dio Cass. LIX, 14. V. encore Suet. *Aug.* 42; Dio Cass. LV, 36. — [17] Mommsen, *Staatsr.* II, n3, p. 1071, note 4 et *Eph. Epigr. l. c.* — [18] Plin. *Paneg.* 54, 4; Mommsen, *Die Gladiat. Tesseren* dans *Hermes*, XXI (1886), p. 274, 3. — [19] Tac. *Ann.* I, 22. La loi de Claude qui interdit les *munera* aux gouverneurs de provinces (Tac. *Ann.* XIII, 31) n'était pas applicable aux *munera* donnés dans les camps. V. plus bas, chap. IX, *les gladiateurs et l'armée.* — [20] *Corp. inscr. gr.* 2164. Autres troupes particulières, *C. inscr. lat.* IX, 465, 466; *C. inscr. gr.* 2194 *b*, 2511; 2579 *b*; 3213, 3677, 3942; Bohn et Schuchhardt, *Alterth. von Aegae*, p. 23. — [21] *C. i. gr.* 2511 et *Add.* II, p. 1028. On dit, en pareil cas, *Pamphilus sociorum*, *Capratinus Curtiorum*; *Corp. inscr. lat.* I, 755; *Bull. dell' Ist. di Roma*, 1865, p. 105; *Eph. Epigr.* III, p. 204 (cf. Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 120; Senec. *Epist.* 95, 25).

qu'il s'en doutât, treize gladiateurs pour 9 millions de sesterces » (2 446 830 fr.), soit par homme 188 217 francs [1].

*Le lanista* (λουδοτρόφος, μονομαχοτρόφος, ἐπιστάτης μονομάχων). — Aucune réprobation ne s'attachait à la personne qui s'occupait de ce genre de négoce, si elle avait d'autres moyens d'existence ; des magistrats, des gens haut placés pouvaient y être obligés à l'occasion, et même ils ne dérogeaient pas en profitant de leur expérience pour tirer de là une source de revenus ; on avait des gladiateurs qu'on faisait valoir, comme on avait d'autres esclaves, ouvriers, pédagogues ou musiciens. Mais en revanche toute la sévérité de l'opinion retombait sur l'homme dont l'unique ressource consistait dans le commerce des gladiateurs, la *laniena* ou *lanistatura*. Le *lanista*, ou marchand de chair humaine [2], était assimilé au LENO ; aussi bien que les malheureux dont il trafiquait, il était *infamis ;* la loi lui refusait le *jus honorum* [3]. Bien qu'on pût se passer de ses services [4], c'était un intermédiaire fort utile pour les organisateurs de fêtes, qui n'avaient point de troupes en propre et que le temps pressait. En pareil cas, comme le dit l'orateur dans la loi de Marc-Aurèle, le laniste savait se rendre nécessaire, *se etiam necessarium faciebat* [5]. Vente, achat et location rentraient également dans le cercle de ses affaires ; il était en relations constantes avec tous ceux qui avaient des hommes à vendre, notamment avec les pirates [6]. Quelquefois aussi il prenait chez lui des esclaves, appartenant à plusieurs maîtres différents ; il les instruisait [7] et les plaçait, en prélevant une part dans les bénéfices ; ainsi nous possédons une liste de gladiateurs, qui ont été enrôlés sous la direction d'un certain C. Salvius Capito ; sur dix-neuf esclaves qu'elle comprend, un seul lui appartient à lui-même, les autres lui ont été confiés par dix propriétaires différents [8]. Certains lanistes avaient une maison de commerce où ils traitaient les affaires sur place : tels ceux qu'Auguste chassa de Rome, dans une année de disette, pour éloigner les bouches inutiles [9]. Mais d'autres voyageaient (*lanistae circumforanei*), soit pour offrir ou recevoir la marchandise [10], soit pour donner des représentations à leur propre bénéfice [11]. Ces personnages réalisaient quelquefois de belles fortunes ; leur profession était même une de celles qui conduisaient le plus sûrement à la richesse [12]. Mais on conçoit qu'ils n'aimaient pas, surtout alors, à se parer de leur titre ; aussi l'un d'eux, dans une inscription, est-il appelé, par un habile euphémisme, *negotiator familiae gladiatoriae* [13].

IX. L'ÉCOLE (*ludus*, λοῦδος, καταγώγιον μονομάχων, μονομαχοτροφεῖον [14]). — Les écoles les plus anciennes que mentionne l'histoire sont celles de Capoue ; à la fin de la République cette ville était encore comme le quartier général de la gladiature ; c'était là que les plus riches propriétaires de Rome tenaient leurs bandes enfermées ; ainsi en 105 av. J.-C. nous y voyons installée celle d'un consulaire, Aurelius Scaurus [15] ; en 73, celle de Cn. Lentulus Batiatus, où Spartacus prépara ses plans de révolte avec la complicité de deux cents de ses compagnons [16] ; en 49, César avait à Capoue une troupe importante qui fut licenciée par les chefs du parti adverse [17] ; au moment de passer le Rubicon, il étudiait les plans d'une école nouvelle, qu'il voulait faire construire à Ravenne [18]. Il semble donc qu'à cette époque les bandes, qui avaient à combattre dans la ville de Rome, ne pouvaient y séjourner longtemps et qu'on évitait autant que possible de les y installer à demeure dans des édifices spécialement aménagés pour elles. Cependant, en 44, un *ludus* a pu exister dans les dépendances du théâtre de Pompée [19]. Ce fut sans doute lorsque Statilius Taurus eut édifié dans la capitale (29 av. J.-C), un amphithéâtre de pierre [AMPHITHEATRUM] que l'on sentit le besoin d'avoir, à proximité de l'arène, un bâtiment spécial, où l'on pût loger et exercer les gladiateurs ; on a conjecturé que ce bâtiment, de peu postérieur à l'amphithéâtre, pouvait être le *Ludus Aemilius*, qui est mentionné sous Auguste [20]. Caligula eut aussi un *ludus*, où il entretenait vingt paires de gladiateurs, sans doute pour ses spectacles privés [21].

Ce que pouvait être un édifice de ce genre, nous le voyons clairement par celui qui a été découvert à Pompéi près du grand théâtre (fig. 3569). Il s'étend en forme de quadrilatère autour d'une cour de 55 mètres de long

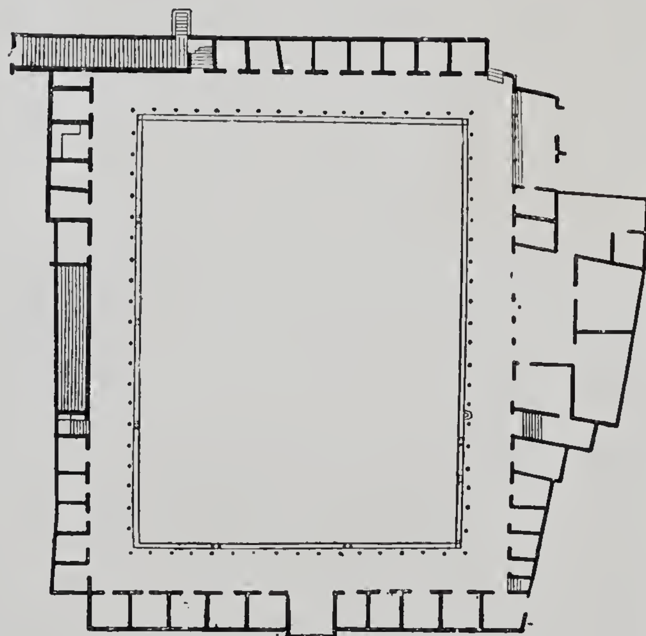


Fig. 3569. — École de gladiateurs à Pompéi.

[1] Dio Cass. LIX, 14 ; Suet. *Calig.* 39. Il ne peut être question là du *vectigal gladiatorium*, qui ne frappait que les lanistes. Ce qui me ferait croire que celui-ci était une taxe annuelle, c'est qu'autrement il aurait fait double emploi avec la xxv[a] *venalium mancipiorum*. V. Mommsen, *Ephem. Epigr. l. c.* p. 412. — [2] Le mot a la même étymologie que *lanius*, boucher ; Isid. *Orig.* X, p. 247. — [3] *Lex Julia municip.* (*C. i. l.* II, 5439), cap. VIII, ligne 49. — [4] Il n'y aurait qu'à répéter ici ce qui a été dit au chap. I. — [5] Ligne 12. — [6] Calpurn. Flacc. *Decl.* 50. — [7] On a cru retrouver l'image du laniste sur un certain nombre de monuments (v. les fig. 3573 et 3581). Je crois plutôt que le personnage en tunique qu'on y voit représenté, tenant à la main la *rudis*, doit être considéré comme un *doctor* ; le laniste est avant tout un marchand. Cependant quelquefois il devait contribuer à l'instruction de ses hommes ; Hirt. *Bell. afr.* 71 ; Suet. *Caes.* 26. V. aussi, *Pass. Perpet. et Felic.* 19 « *ferens virgam quasi lanista* ». — [8] *Corp. inscr. lat.* IX, 465-466 — [9] Dio Cass. LV, 26 ; Suet. *Aug.* 42. — [10] Suet. *Vitell.* 12. — [11] Tac. *Ann.* IV, 62. V. plus haut, chap. V, 1°, ce qui a été dit des *munera* payants (*assiforana*). — [12] Mart. XI, 66, 3. — [13] *Corp. inscr. lat.* XII, 727. V. cependant *Ibid.* VI, 10171, 10200. Celle de X, 1733, parait suspecte. — [14] Suid. *s. v.* ; *Corp. inscr. gr.* 6658 ; Meier, *Mittheil. Athen.* 1890, p. 162 ; Herodian. I, 15, 8 et 16, 3. — [15] Val. Max. II, 3, 2, ne mentionne pas Capoue expressément ; cependant on a probablement raison de rapporter ici ce témoignage. — [16] Flor. III, 20 ; Plut. *Crass.* 8. — [17] Cic. *Ad Att.* VII, 14 et VIII, 2 ; Caes. *De bell. civ.* I, 14. V. encore Sall. *Catil.* 30, 7 ; Cic. *Catil.* II, 12 ; *Pro Sest.* 4, 9. — [18] Suet. *Caes.* 31. Je ne vois pas pourquoi Hirschfeld, *Röm. Verwalt.* p. 181, note 4, doute que ce texte s'applique à Ravenne. Cf. Plut. *Caes.* 32 ; Strab. V, 1, 7. — [19] Dio Cass. XLIV, 16. A Pompéi le *ludus* se trouve aussi adossé au grand théâtre. Sur les gladiateurs et le théâtre, cf. Ter. *Hec. prol.* 31 ; Cic. *ad fam.* VII, 1 ; Dio Cass. LXVIII, 10. Autres écoles dans Cic. *Catil.* II, 5, 9 (63 av. J.-C.) ; *ad Att.* IV, 4 *b* (57 av. J.-C.) ; Jordan dans l'*Hermes*, IX, 416. — [20] Hor. *Ars poet.* 32 ; Jordan, *l. c.* ; Urlichs, *Archaeol. Anal.* 1885, p. 15. — [21] Plin. *Hist. nat.* XI, 54 et 100 ; le chiffre serait bien faible s'il s'agissait de spectacles publics. Cf. Joseph. *Ant. Jud.* XIX, 4, 3. D'après une inscription trouvée à Pompéi, Mau (*Mittheil. Rom.* 1890, p. 39) suppose que les Statilii Tauri ont pu avoir aussi un *ludus* à Capoue dans la première moitié du I[er] siècle.

sur 44 de large; cet espace vide, où se faisaient les exercices, est bordé d'une colonnade, destinée à supporter le toit d'un portique. Sur les côtés s'ouvrent des cellules (*cellae*, οἶκοι), mesurant chacune 4 mètres de large, qui devaient être éclairées par une imposte [1]. Des indices certains permettent d'affirmer que le bâtiment avait un étage au-dessus du rez-de-chaussée; si le nombre des cellules était égal en haut et en bas, il y en avait en tout 66; en admettant qu'elles fussent habitées chacune par deux hommes, on arrive à un total de 122 gladiateurs, ce qui n'a rien d'excessif. Une chambre servait de prison, peut-être pour les criminels livrés par la justice; on y a retrouvé, au milieu de fragments de chaînes, les squelettes de trois hommes, qui, n'ayant pu s'échapper au moment de l'éruption, ont été brûlés vivants. Une autre salle contenait encore des armes d'une grande beauté (voy. plus loin fig. 3574); les murs étaient décorés de peintures représentant des trophées (fig. 3570). Ces circonstances, jointes à la situation de la pièce, donnent à penser que ce pouvait être une salle d'honneur. Le logement du laniste se trouvait sans doute au premier étage, au-dessus du vestibule et de la cuisine. Les habitants du lieu y ont gravé un peu partout des figures et des inscriptions à la pointe; le programme d'un combat était tracé à l'extérieur près d'une porte [2].



Fig. 3570. — Armes de gladiateurs.

Quelquefois on exerçait les gladiateurs dans des cryptes [CRYPTA], d'où le nom de *cryptarius* donné au gardien du lieu [3].

*Écoles municipales.* — Si l'on excepte la capitale, certaines villes ont dû avoir des *ludi* au nombre de leurs établissements municipaux; car nous voyons un magistrat de Préneste faire don à cette ville d'une école construite entièrement à ses frais et décorée « *pro nitore civitatis* » [4].

*Écoles impériales.* — Dans la ville de Rome il y avait à la fin des temps antiques quatre grandes écoles impériales. Nous n'avons rien à dire ici du *Ludus matutinus* [VENATIO], où étaient logés les bestiaires; peut-être existait-il déjà sous Claude [5]. Les trois autres furent probablement construits par Domitien, comme des dépendances du Colisée; ce fut aussi ce prince, à ce qu'il semble, qui leur donna une organisation définitive [6]. Le *Ludus magnus* était situé près du Colisée, dans la troisième région, mais sur la limite de la seconde. M. Lanciani en fixe l'emplacement au nord de la Via Labicana, à égale distance entre l'église de Saint-Clément et celle des Saints Pierre et Marcellin [7]. Le *Plan* du temps des Sévères nous permet de nous faire une idée assez exacte de la partie principale de l'édifice (fig. 3571) [8]; il est impossible de ne pas être frappé de la ressemblance qu'il présente avec l'école de Pompéi. Ici aussi nous voyons une cour entourée d'un portique, sur lequel s'ouvrent les cellules des gladiateurs; seulement il y a de plus qu'à Pompéi une arène en forme d'ellipse, qui remplit la plus grande partie de la cour intérieure; ce devait être un mur semblable au *podium* de l'amphithéâtre, dans de plus petites proportions, avec des ouvertures ménagées à l'extrémité des deux axes : les gladiateurs que l'on exerçait là se trouvaient ainsi placés à peu près dans les mêmes conditions qu'au Colisée le jour du combat. A peu de distance s'élevaient un *spoliarium*, où on apportait les morts de l'amphithéâtre, et un *samiarium*, ou atelier pour la fabrication et la réparation des armes [9]; une inscription nous fait connaître un *manicarius*, c'est-à-dire un ouvrier qui a dû être employé dans cet atelier à la fabrication des brassards [10]. Toutes les armes nécessaires à la gladiature étaient rassemblées dans un arsenal (*armamentarium*), d'où on ne les tirait que les jours de combat, et sur autorisation spéciale, pour les porter directement à l'amphithéâtre; suivant M. Lanciani, cet arsenal devait occuper le terrain situé entre le Colisée et l'église de Saint-Clément. Au nord de la même église, de l'autre côté de la Via Labicana, se trouvait encore le CHORAGIUM, où l'on conservait des machines et des accessoires décoratifs, principalement nécessaires pour les théâtres, mais qui servaient aussi quelquefois dans les spectacles du Colisée [11]. L'arsenal était placé sous la direction d'un *praepositus*, affranchi de l'empereur; il est probable qu'il en était de même des autres sections [12].

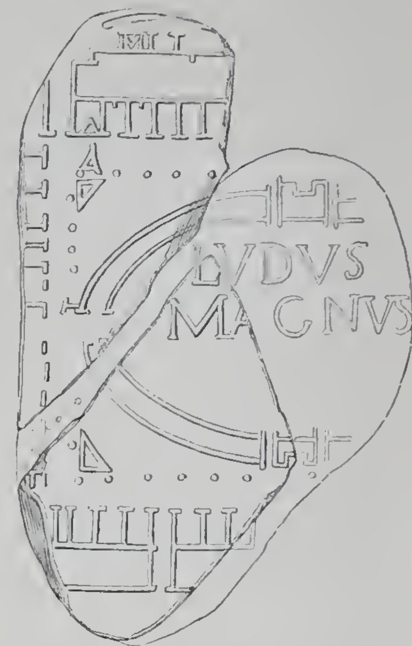



Fig. 3571. — Plan du *Ludus magnus* à Rome

[1] Cf. Quintil. *Decl.* IX, 21; Dio Cass. LXXII, 22. — [2] *Pomp. ant. hist.* I, 1, 196-226, 228; II, 46, 54, 151; III, 273; Mazois, III, p. 12-15, pl. II; Gell, *Pompeiana*, p. 184; Overbeck-Mau, *Pompeji*, p. 193-198; Engelhard, *Beschreib.* p. 2-3; *Mus. Borb.* V, tav. XI; Garrucci, *Bull. Nap.* N. S. I, 1853, p. 98, tav. VII; Minervini, *Ibid.* VII, 1859, p. 116 et 175, tav. X; Niccolini, *Le case ed i mon. di Pompei*, tav. II; Nissen, *Pomp. Stud.* p. 253; Fiorelli, *Descr. di Pomp.* p. 350-352; *Corp. inscr. lat.* IV, 2464 à 2483. Une restauration du *ludus* par M. Nénot est conservée à l'École des Beaux-arts. — [3] *C. inscr. lat.* VI, 631. Cf. Suet. *Calig.* 58. Ce pourrait être aussi la prison du *ludus*; v. Sidon. *Carm.* 23, 319, mais la première explication paraît préférable. — [4] Mommsen, *Staatsr.* II, II³, p. 1071, note 3; *C. i. l.* XIV, 3014, et *Add.* rapproché de VI *Add. ad* 1744 *a*. Dans Tac. *Ann.* XV, 46, rien ne prouve qu'il s'agisse d'une école impériale. — [5] V. Hirschfeld, *Röm. Verwalt.* p. 179, note 2; je crois son opinion tout à fait fondée. — [6] *Chronogr. de 354*, 189; Hieronym. *Chron.* p. 161. — [7] *Curios.*, *Notit. B*, reg. III, ligne 5; Preller, *Regionen Roms*, p. 120; Jordan, *Topogr.* II, p. 24 et 133; Gilbert, *Topogr.* III, p. 332; Lanciani, *Forma urb. Rom.* fasc. III (1895), tab. 29. — [8] *Forma urb. Rom.* éd. Jordan, tab. I, 4. — [9] *Curios. Notit.* reg. II, lignes 15 à 18. *Spoliarium* : Senec. *Epist.* 93; *Hist. Aug.*, *Commod.* 18, 19; *C. inscr. lat.* VI, 10171, 1744 *a*, p. 855. *Samiarium* : Lyd. *De mag.* I, 46. — [10] *C. i. l.* VI, 631. — [11] Lanciani, *l.c.* — [12] *C. i. l.* VI, 10164. *Curator spoliarii*, *ibid.*, 171.

Tout le personnel du *Ludus* obéissait à un *procurator* (ἐπίτροπος)[1], et à un *subprocurator*, tous deux de rang équestre ; au-dessous de ces personnages on trouve encore un économe (*dispensator*), esclave impérial, et un valet servant de piqueur (*cursor*), sans doute de même condition que le précédent[2]. Le *Ludus magnus* était la plus grande des écoles affectées à la *familia gladiatoria Caesaris ;* c'était un avancement pour le *procurator* du *Ludus matutinus* de passer à la direction du *Ludus magnus*[3]. On choisissait ce fonctionnaire parmi les tribuns de légion, ou parmi les administrateurs d'ordre financier, même parmi les intendants des provinces ; de là il pouvait passer aux plus hautes charges de la carrière des finances[4].

Le *Ludus Gallicus* et le *Ludus Dacicus*, mentionnés comme ayant fait partie de la seconde région, à peu de distance du *Ludus magnus*, nous sont moins bien connus[5]. M. Mommsen croit que les textes qui s'y rapportent sont altérés ; d'après lui ces *ludi* n'auraient rien de commun avec ceux que construisit Domitien, ni même avec les gladiateurs impériaux de la capitale[6]. Si l'on accepte l'opinion commune, ces deux écoles devaient sans doute leur nom à l'origine des gladiateurs qu'on y avait logés tout d'abord, lorsqu'elles furent construites.

Le nombre des gladiateurs que contenaient les écoles impériales de Rome était considérable ; en 69, Othon en prit deux mille pour les incorporer à son armée[7] ; en 248, l'empereur Philippe en fit combattre autant, à l'occasion du millième anniversaire de la fondation de Rome[8]. Sous d'autres princes on les voit figurer dans une seule série de fêtes au nombre de 1200, de 1600 et même de 10000[9]. Mais il ne faut pas oublier que les *ludi* impériaux étaient en relations constantes les uns avec les autres et qu'ils pouvaient très facilement s'envoyer des gladiateurs, suivant les besoins du moment ; ainsi ces chiffres peuvent être les uns trop faibles, les autres trop forts.

En Italie et dans les provinces il y avait en effet d'autres écoles impériales, organisées sur le modèle des écoles de Rome. Il y en avait probablement une par province ; mais comme elles ne contenaient chacune qu'un nombre d'hommes assez restreint, on avait placé les troupes de plusieurs provinces sous la même direction administrative. De là des groupes régionaux qui embrassaient une très vaste étendue de territoire. Les renseignements qui s'y rapportent datant d'époques différentes, il est assez difficile de déterminer exactement quand et comment ces groupes avaient été formés. Voici cependant ceux que nous connaissons :

1° Italie. Des *ludi* impériaux étaient établis dans les villes de Capoue et de Ravenne[10].

2° Transpadane[11].

3° Asie, Bithynie, Galatie, Cappadoce, Lycie, Pamphylie, Cilicie, Chypre, Pont et Paphlagonie[12].

4° Égypte. Il y avait au moins un *ludus* impérial à Alexandrie[13].

5° Gaules, Bretagne, Espagne, Germanie et Rétie[14].

Il faut supposer encore au moins deux groupes, l'un pour l'Afrique, l'autre pour les pays du Danube et l'Achaïe. Chaque groupe était placé sous la direction d'un *procurator*[15] ; il avait sous ses ordres des employés chargés de la correspondance et de la comptabilité (*tabularii*), que l'on choisissait parmi les affranchis impériaux[16].

Certains groupes étaient plus importants que d'autres ; ainsi un *procurator* trouvait avantage à passer d'Asie en Gaule avec le même titre[17]. Ce personnage était généralement choisi, comme ses collègues de Rome, parmi les tribuns de légion ou les intendants des finances[18]. Il devait avoir pour fonction spéciale de veiller au recrutement et à l'entretien des troupes de son ressort ; il ordonnançait les états de payement et prenait, d'accord avec les gouverneurs des provinces, les mesures nécessaires pour que le transport des gladiateurs et des armes ne fît courir aucun danger à la sécurité publique[19]. Lorsqu'il avait sous sa dépendance plusieurs *ludi* impériaux, situés dans des villes différentes, il est à présumer que chacun d'eux était administré par un de ses subordonnés, peut-être un *subprocurator*. Un poste de soldats (*praesidium*, φυλάσσοντες), placé à côté du *ludus*, était toujours prêt à accourir au premier appel et à réprimer toute tentative de révolte[20].

Les gladiateurs impériaux (*fiscales*)[21] ne servaient pas seulement aux *munera* donnés par le prince. Il pouvait, si tel était son bon plaisir, en mettre gratuitement quelques paires à la disposition des magistrats chargés des fêtes publiques[22]. Mais, en outre, il est très probable qu'il exploitait cette partie de sa fortune comme tout citoyen avait le droit de le faire ; ses *procuratores* devaient être autorisés à louer ou à vendre aux particuliers un certain nombre de leurs hommes dans une proportion déterminée. En effet, nous voyons à Pompéi, dans des troupes privées, des gladiateurs dont le nom est suivi de la mention *Julianus* ou *Neronianus*. L'un d'eux s'appelle, par exemple, *Faustus Itaci Neronianus*[23] ; comme le pense M. Mau, on n'a pu désigner par là qu'un gladiateur de condition servile, acheté par son maître Itacus à une école impériale fondée par Néron ; il est fort possible que ce *ludus Neronianus* se trouvât à Capoue, et qu'il y eût aussi dans la même ville un *ludus Julianus*, qui ne serait autre que celui de Jules César. Ces établissements étant les mieux montés et les mieux administrés, il est naturel que les gladiateurs qui en sortaient fussent très recherchés, et en effet on observe dans les inscriptions qu'ils sont toujours vainqueurs de leurs adversaires[24]. C'était là pour le fisc une excellente source de revenus. Quand on voit Marc-Aurèle imposer un tarif aux lanistes, on est porté à croire que l'empereur philosophe a cédé au

1 Arrian. *Epict. diss.* I, 29, 37. — 2 *Procurator*, *C. i. l.* VI, 1645, 1647 ; VIII, 8328 ; XIV, 2922 ; Henzen, 6947 ; *Subprocurator*, *C. i. l.* II, 1085 ; *Dispensator*, VI, 10166 ; *Cursor*, 10165 ; *Familia*, 7659, 10167-10170 ; Hirschfeld, Gilbert, *ll. cc.* ; Mommsen, *Staatsr.* II, n3, p. 1070. — 3 *C. i. l.* XIV, 2922. V. encore sur ce ludus Suet. *Dom.* 4 et 17 ; Herodian. I, 15, 8 ; et 16, 3 ; *Hist. Aug.*, *Commod.* 11, *Pertinax*, 8 ; Dio Cass. LXXII, 22. Hirschfeld (*l. c.* p. p. 179, note 3) croit que le *Ludus magnus* est identique aux *Vectilianae aedes* de l'*Hist. Aug.*, *Commod.* 16 ; Euseb. *Chron.* II, 174, Schöne ; *Chronogr. de 354*, § 647, Mommsen. — 4 V. les inscriptions citées et cf. *Corp. inscr. lat.* VIII, 7039 ; XIV, 160. — 5 *Curios.*, *Notit.* reg. II, ligne 14 ; Jordan, *Topogr.* p. 23, 32, n° 18 et p. 134. — 6 Mommsen, *Staatsr. l. c.* p. 1071, note 1. Cependant une inscription de Rome mentionne un *Ludus G(allicus ?)*, *Corp. inscr. lat.* VI, 9470 ; Gilbert, *l. c.* p. 332, note 2. Des restes d'un *ludus* ont été découvertes sur l'Esquilin, près de la Salita di S. Pietro in Vincoli, *Not. d. Sc.* 1885, p. 67. — 7 Tac. *Hist.* II, 11. — 8 *Hist. Aug.*, *Gord. tert.* 33. — 9 Dio Cass. LXVIII, 15 ; *Hist. Aug. Gallien.* 8 ; *Aurelian.* 33. V. aussi Joseph. *Ant. Jud.* XIX, 4, 3. — 10 Capoue, *Hist. Aug.*, *Did. Julian.* 8 ; Ravenne, Strab. V, 1, 7 ; cf. Suet. *Caes.* 31 ; Plut. *Caes.* 32. Cf. Goettling dans les *Ann. d. Inst. di R.* 1841, p. 60. Il me paraît douteux que l'école de Préneste (Tac. *Ann.* XV, 46) fût une école impériale. Cf. *C. inscr. lat.* XIV, 3014 et *Add.* = VI *Add. ad* 1774 *a.* — 11 *Corp. inscr. lat.* V, 8659 ; *Not. d. Sc.* 1890, p. 173. — 12 *C. i. l.* III, 249 = *Add.* 6753. — 13 *C. i. l.* X, 1685. — 14 *Ibid.* II, 4519 ; III, 249. — 15 *Ibid.* III, 249 ; V, 8659 ; VI, 1648 ; X, 1685. — 16 *Ib.* II, 4519. — 17 *Ib.* III, 249. — 18 *Ib.* X, 1685. — 19 Dio Cass. LXXVI, 10 ; *Dig.* XLVIII, 19, 31 ; cf. Plut. *Crass.* 8. — 20 App. *Bell. civ.* I, 116. Voy. les réflexions de Tac. *Ann.* XV, 46. — 21 *Hist. Aug.*, *Gord. tert.* 33. — 22 Suet. *Dom.* 4. — 23 *C. i. l.* IV, 1421. — 24 *C. i. l.* IV, 1182, 1421, 1422, 1474, 2387, 2508 ; IX, 466 ; Mau, *Mittheil. Röm.* 1890, p. 38.

dégoût que lui inspirait leur commerce; mais on peut aussi se demander si au fond son but n'était pas de centraliser de plus en plus ce commerce entre les mains de l'administration impériale, pour le plus grand avantage du public et du fisc lui-même.

*La discipline et les révoltes.* — Quintilien, dans un exercice d'école d'un ton déclamatoire, a peint sous les couleurs les plus sombres la vie du *ludus*. Celle qu'on menait à l'ergastule, dit-il, était douce en comparaison [ERGASTULUM]; il n'y avait pas de geôle plus affreuse; les gladiateurs y étaient enfermés dans des cellules d'une saleté repoussante, et surveillés avec une extrême rigueur [1]. Il est certain, en effet, que toutes les précautions avaient été prises pour contenir dans le devoir ces bandes redoutables. D'abord on ne laissait pas à leur disposition une seule arme de combat; on ne mettait jamais entre leurs mains, pendant leur séjour à l'école, que des armes d'escrime [2]. Ensuite aucun châtiment corporel ne paraissait trop dur pour des hommes de cette sorte, et en cas de désobéissance le chef de troupe avait bientôt fait d'appeler à son aide, dût la mort s'ensuivre, le fouet, le fer rouge et les autres instruments de supplice [3]. La rigueur même de cette discipline eut souvent pour résultat d'exciter les révoltes au lieu de les prévenir : celle de Spartacus [4] laissa dans la mémoire des Romains un souvenir qui les faisait encore trembler au bout d'un siècle. Cependant il faut bien reconnaître que ces tentatives devinrent extrêmement rares sous l'Empire, grâce à l'organisation nouvelle de la gladiature et à la vigilance de l'autorité : elles furent presque aussitôt déjouées que signalées [5]. Ce qui fut plus commun à toutes les époques dans les écoles, ce furent les suicides. Les esclaves et les prisonniers que l'on y envoyait de force aimaient souvent mieux se donner la mort que de se préparer pour la lutte; le regret de ce qu'ils avaient quitté s'ajoutant à l'horreur de leur situation présente [6], ils n'attendaient même pas le moment de jouer leur vie dans l'amphithéâtre; mais comme ils n'avaient point d'armes tranchantes et qu'ils étaient l'objet d'une surveillance continuelle, il leur fallait pour se tuer beaucoup d'ingéniosité; on en cite qui se broyèrent la tête, en l'engageant dans une roue de la voiture qui les transportait; d'autres se firent étrangler par leurs camarades [7].

*Le régime.* — Mais heureusement pour les gladiateurs, leur propriétaire, quel qu'il fût, avait toujours le plus grand intérêt à atténuer de son mieux les misères de leur condition. Il fallait, pour augmenter leurs chances de succès, développer leurs muscles et leur donner cette apparence de force et de santé qui attirait sur eux dans l'arène l'attention du public : le *formonsus gladiator* avait une valeur marchande supérieure, que reconnaît même le tarif de Marc-Aurèle [8]. Aussi choisissait-on toujours pour construire l'école l'emplacement le plus salubre [9]. Chaque jour on servait aux gladiateurs une nourriture très substantielle, quoique grossière (*sagina*) [10] : elle se composait en général de farineux, de fèves et surtout d'orge, d'où le surnom de *hordearii*, donné par dérision à ceux que leurs maîtres nourrissaient exclusivement de ces aliments à bon marché [11]. On raillait la pâtée (*miscellanea*) de l'école [12]; elle passait pour faire des sujets plus bouffis que vigoureux [13]; mais beaucoup de jeunes gens dénués de toute ressource étaient encore bien heureux de trouver la ration soigneusement mesurée [14], qu'on leur offrait en échange d'un engagement [15]. Il y avait autour d'eux, dans l'établissement même, tout un personnel de domestiques (*ministri*) [16], entre autres des *unctores*, chargés de les oindre et de les frictionner régulièrement pour leur assouplir les membres [17]. Quand ils avaient fini leurs exercices, on leur faisait avaler une décoction de cendres (*cinis lixius*); Varron assure que cet étrange breuvage avait sur leur santé des effets souverains [18]. S'ils revenaient blessés de l'amphithéâtre, des médecins, spécialement attachés au *ludus*, pansaient leurs plaies et les soignaient jusqu'à complète guérison. Le fameux médecin grec Galien se montre très satisfait d'avoir été choisi par les grands prêtres d'Asie pour veiller sur la santé de leurs gladiateurs, lorsqu'il n'avait encore que vingt-neuf ans [19].

*L'escrime* (*batuale*, σκιαμαχία) [20]. — Aujourd'hui nous ne voyons plus dans les combats de gladiateurs que leur issue sanglante, et c'en est assez pour qu'ils nous paraissent abominables. Il en était autrement aux yeux des Romains; pour eux la gladiature était avant tout une institution destinée à encourager l'art de l'épée et les vertus guerrières qu'il développe. De là un point d'honneur spécial à la profession; le gladiateur, quelle que soit l'abjection dans laquelle il est tombé, reçoit une sorte d'anoblissement par le fait de jouer sa vie les armes à la main; puis il a appris patiemment, avec méthode, une théorie compliquée; comme ceux qui l'ont instruit, comme ceux qui le contemplent, il a d'ordinaire une très haute idée de son rôle; l'éducation a fait naître en lui des sentiments qui, à très peu d'exceptions près, lui cachent ce que son métier a d'horrible. Aussitôt entré à l'école, il est immatriculé dans une arme et confié à un instructeur (*doctor*, *magister*). Il y avait dans chaque troupe autant de *doctores* qu'il y avait d'armes [21]. Ces personnages étaient d'ordinaire d'anciens gladiateurs; mais probablement, comme les médecins, ils ne résidaient pas dans le *ludus*; ils y venaient seulement pour les heures d'exercice [22]. Les conscrits apprenaient l'escrime sous leur direction avec un fleuret de bois (*rudis*, *sudis*, ῥάβδος, νάρθηξ) [23]; ils tiraient sur un un pieu (*palus*), fiché dans le sol (fig. 3572) [24]; comme celui dont on se servait dans l'armée pour le même usage, il devait avoir au-dessus de terre une longueur de six pieds; le gladiateur,

[1] Quintil. *Decl.* IX, 21. — [2] Appian. *Bell. civ.* I, 116; Vell. Paterc. II, 30, 5; Flor. III, 20; Plut. *Crass.* 8. — [3] Cic. *Ad fam.* X, 32. V. plus haut, chap. VI, 4°, la formule du serment de l'*auctoratio*. — [4] Lucan. II, 554; Flor. III, 20; App. *Bell. civ.* I, 116; Plut. *Crass.* 8; Liv. *Epit.* 95; Oros. V, 24; Eutrop. VI, 2; Front. *Strat.* I, 5, 20 à 22; 7, 6; Augustin. *Civ. D.* III, 26; Claudian. *Bell. Get.* 155. — [5] Tac. *Ann.* XV, 46; Zosim. I, 71. — [6] Quintil. *Decl.* IX, 7. — [7] Senec. *Epist.* LXX, 20; Symmach. *Epist.* II, 46. — [8] *Corp. inscr. lat.* II, 6278, ligne 34. — [9] Strab. V, p. 213. — [10] Quintil. *Decl.* 9; Tac. *Hist.* II, 88; Cyprian. *Epist.* 2; Lipsius, *Saturn.* II, chap. 14. — [11] Plin. *Hist. nat.* XVIII, 72 (14); Suet. *De clar. rhet.* 2; Galen. *De aliment. fac.* I, 19, t. VI, p. 529 Kühn. — [12] Juv. XI, 20; Prop. IV, 8, 25. — [13] Galen. *l. c.* — [14] Tac. *Hist.* II, 88. — [15] Prop., Juv. *l. c.*; Senec. *Epist.* XXXVII. — [16] Quintil. *Decl.* 302. — [17] *C. inscr. lat.* VI, 631, 14; Meier, *De glad.* p. 39, note 1. — [18] Varr. ap. Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 27, 69. — [19] Galen. *Comp. med. sec. gen.* III 2, t. XIII, p. 599, Kühn. Des recettes spéciales pour les blessures des gladiateurs sont données par Scribon. Larg. *De compend. med.* 102, 203, 207, 208. Cf. Plin. *Hist. nat.* XXVI, 135; *C. inscr. gr.* 1106 = Kaibel, *Epigr. gr.* 885, 6658; *C. i. lat.* VI, 10173 (authenticité douteuse). V. aussi *Ibid. falsae*, 2369*. — [20] Dio Cass. LXVI, 15; LXXII, 19. — [21] Cic. *De or.* III, 23; Mart. V, 25; Donat. *Vit. Verg.* 7, 28; *Corp. inscr. lat.* II, 2391; V. 1907, 4502, 5124; VI, 632, 4, 4333, 4442, 10174, 10175, 10181, 10183, 10192, 10198, 10199; XII, 3332; Haupt dans l'*Hermes*, I, 41. — [22] Quintil. *Decl.* 302. — [23] Cic. *Ad fam.* IX, 22; *De opt. gen. or.* 6, 17; *De or.* III, 23, 86; Tac. *Diat. de or.* 34; Juv. VI, 248 et schol. *ad h. l.*; Dio Cass. LXXII, 19 (ξίφος ξύλινον); *Gloss. Labb. rudis* ῥάβδος ἡ τῶν ἐπιστατῶν τῶν μονομάχων. — [24] Lampe de la coll. Braun, Henzen, *Musiv. Burgh.* tav. VII, fig. 2. Cf. *Bull. dell' Ist. arch. d. Roma.* 1843, p. 93. Le musée du Louvre possède un exemplaire semblable.

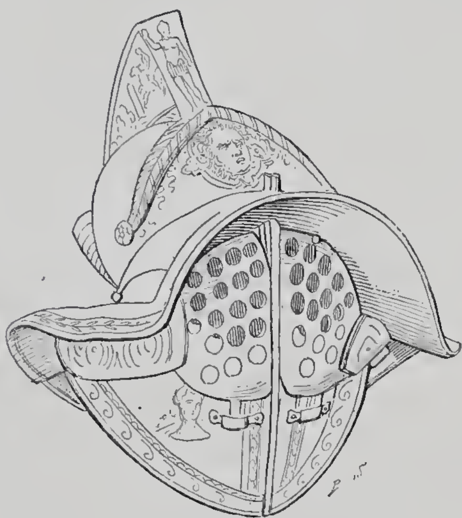
tenant d'une main la *rudis* et de l'autre un bouclier d'osier, faisait assaut contre ce pieu, visant tour à tour les points qui, suivant la hauteur, représentaient la tête ou la poitrine de l'adversaire, et il devait avoir le plus grand soin de ne jamais se découvrir [1]. Se livrer à cet exercice s'appelait *batuere*, d'où le français *battre*; on trouve aussi pour désigner l'exercice lui-même *batuale*, plur. *batualia*, d'où *bataille* [2]. On voit dans plusieurs monuments un maître d'armes, qui, la *rudis* à la main, se jette entre deux gladiateurs pour les séparer [3] (fig. 3573). Quelquefois, au lieu d'armes légères, le gladiateur dans ses exercices en portait, au contraire, de plus lourdes que celles dont il devait être revêtu le jour du combat, afin de s'habituer à ne rien perdre de la vivacité de ses allures; les belles armes que représente la figure 3574 ont été trouvées dans le *ludus* de Pompéi; d'après leur poids on suppose qu'elles n'ont pu servir qu'à des exercices de ce genre [4]. Il y avait, pour désigner les différents coups, tout un langage technique [5];




Fig. 3572. — Gladiateur s'exerçant au pieu.



Fig. 3573. — Maître d'armes séparant des gladiateurs.





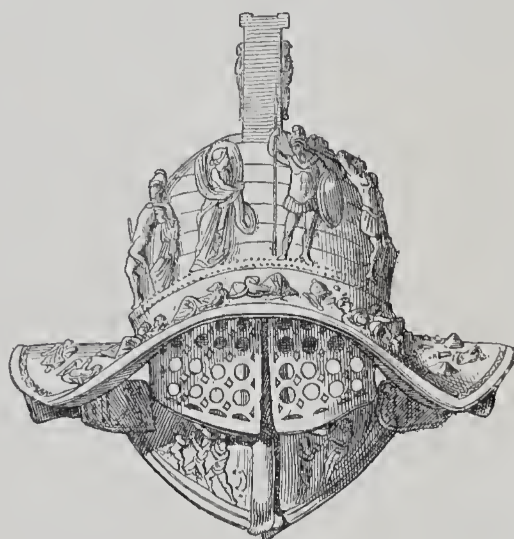


Fig. 3574. — Armes de gladiateurs.

on en peut juger par ce passage de Quintilien : « Dans l'escrime des gladiateurs les attaques qu'on appelle de seconde main (*manus quae secundae vocantur*) deviennent de troisième main (*fiunt tertiae*), si la première n'était qu'une feinte, destinée à attirer l'adversaire (*si prima ad evocandum adversarii ictum prolata erat*); et même de quatrième, si on a provoqué deux fois (*et quartae, si geminata captatio est*), de manière qu'on ait eu à parer deux fois, comme on a attaqué deux fois (*ut bis cavere, bis repetere oportuerit*) [6] ». Comme aujourd'hui dans nos salles d'armes, on s'exerçait à tirer de la main gauche; quelques-uns même arrivaient à être assez habiles pour ne jamais tirer autrement : Commode par exemple était gaucher (*scaeva*, σκαιός, ἐπαρίστερος) et s'en faisait gloire [7]. Un assaut ou un combat, dans lequel deux gauchers étaient mis aux prises, s'appelait *scaeva pugna* [8]. L'élève devait avant tout se familiariser avec la langue technique du métier, pour pouvoir comprendre les commandements (*dictata*) de l'instructeur [9]. A force de voir et de fréquenter des gladiateurs, le public lui-même était arrivé à la connaître assez bien : les jours de combat, on entendait des spectateurs qui, emportés par leur ardeur, criaient les commandements d'usage à leurs favoris pour leur conseiller de bons coups, et il paraît que ceux-ci en effet s'en trouvèrent bien quelquefois [10]. Il dut y avoir, du reste, des traités où était exposée la théorie (*medi-*

[1] Hir. *Bell. afr.* 71; Veg. *De re mil.* I, 11 ; Juv. VI, 248; Mart. VII, 32, 8. — [2] *Gloss. lat. gr.* éd. Goetz, *batualia* γυμνασίαι τῶν μονομάχων. — [3] Héron de Villefosse dans les *Mon. et Mém. de la fondation Piot*, t. II (1895), p. 96. Cf. Allmer et Dissard, *Trion*, n° 1523 ; Fröhner, *Catal. des bronzes Gréau*, n° 373; Winckelmann, *Mon. ant. ined.* tav. 197-198; Bellori et Bartoli, *Lucern. veter. sepulcr.* pars I, tav. 22; *Bull. della Commis. arch. munic. di Roma*, 1872, p. 20 ; Pacho, *Voyage dans la Marmarique*, pl. 53, 2; Loriquet, *Mos. de Reims*, pl. VIII, 8; Garrucci, *Graffiti de Pompei*, XI, 1; *Bull. Nap.* IV, tav. 1 ; Mazois, *Ruines de Pompéi*, IV, pl. 48; Wilmowsky, *Röm. Villa zu Nennig*, pl. XI ; Meier, *Rhein. Mus.* 42, p. 133. Voy. aussi les fig. 3577, 3581. — [4] *Mus. Borb.* III, tav. 60, IV, tav. 13; VII, tav. 14, X, tav. 31. — [5] *Poplitem contendere, poplitibus sedere*, se fendre, prendre la position de la garde; Hor. *Sat.* II, 7, 97; Juv. VI, 263. — [6] Quintil. V, 13, 54; cf. IX, 1, 20. Autres vestiges de ce langage technique dans Cic. *Catil.* I, 6; *Orat.* 68; Hirt. *Bell. afr.* 71 ; Serv. *Ad Aen.* IX, 439; v. Lipsius, *Saturn.* II, 20. — [7] Dio Cass. LXXII, 19, 22. — [8] Bücheler, *Ind. Bonn. aestiv.* 1877, p. 12; *Dig.* XXI, 1, 12; Senec. *Controv. praef.* III, 8; Aurel. Vict. *Caes.* 17; Henzen, *Bull. dell' Ist. arch. di Roma*, 1879, p. 46; *Corp. inscr. lat.* VI, 10180, 10196; *C. inscr. gr.* 2889; Kaibel, *Epigr. gr.* 529; Heuzey, *Mission de Macédoine*, p. 233; Loewy, *Arch. Epigr. Mittheil. aus Oesterreich*, III, p. 173, n° 5. Meier, *Westdeutsch. Zeitschr. f. Gesch. u. Kunst*, I, 168, taf. IV, 3, reproduit un monument où un gladiateur tient son épée de la main gauche. — [9] Petron. *Sat.* 45; Suet. *Caes.* 26; Juv. XI, 8. — [10] Hieron. *Epist.* 48, 113; *Praef. in comm. Ezech.* 13; Tertull. *Ad Mart.* 1.

*tatio*); elle passionnait encore sur leurs vieux jours les *doctores* en retraite[1].

*Les amateurs au ludus.* — Il ne faut donc pas s'étonner de voir des personnages du plus haut rang fréquenter les écoles des gladiateurs ; déjà au temps du poète Lucilius il était de bon ton pour un jeune homme de s'escrimer en leur compagnie, pourvu que ce ne fût pas son unique occupation et qu'il ne perdît pas de vue les études libérales qui convenaient à un citoyen[2]. Un complice de Catilina, C. Marcellus, voulant soulever les gladiateurs de Capoue, se jeta dans leurs écoles sous prétexte d'aller faire des armes avec eux[3]. César confia l'instruction des siens à des chevaliers, et même à des membres du sénat, qui passaient pour de bons tireurs ; on avait de lui des lettres, où il leur recommandait de prendre chaque homme en particulier et de lui réciter la théorie eux-mêmes[4]. Beaucoup d'empereurs partagèrent ce goût : Titus, Hadrien, Lucius Verus, Didius Julianus, Caracalla, Géta sont cités pour l'avoir poussé très loin[5]. On assure même que Caligula eut de véritables duels, où il parut avec des armes de combat[6]. Au contraire, on a noté comme un des traits singuliers du caractère de Domitien qu'il n'aimait pas à manier l'épée[7]. Le plus passionné de ces amateurs illustres fut Commode ; il était enrôlé dans l'arme des *secutores* et il avait sa chambre au *Ludus magnus* ; il y occupait la première cellule dans le corps de logis qui leur était réservé[8]. Enfin il n'était pas jusqu'aux femmes du monde qui ne fussent gagnées par l'engouement général. Elles venaient à l'école, et là, revêtues d'une armure, faisaient rage contre le poteau[9]. Quelquefois, au lieu de se rendre chez les gladiateurs, on les mandait chez soi et on donnait à ses amis, au moment du souper, le spectacle d'une séance d'escrime[10]. Ainsi nous savons que Lucius Verus et Hélagabale prenaient beaucoup de plaisir à voir, pendant leur repas, les gladiateurs de leur troupe privée faire assaut dans un endroit du palais appelé *lusorium*[11].

*Les gladiateurs et l'armée.* — Si la gladiature jouit de tant de faveur, ce fut en grande partie parce qu'on la considérait comme dépositaire d'une tradition, dont le maintien importait essentiellement à la pratique de l'art et des vertus militaires. En 105 av. J.-C., P. Rutilius, un des deux consuls, fit venir d'une école de Capoue des *doctores* pour donner aux soldats, dans le maniement de l'épée, l'habitude d'un jeu plus souple et mieux raisonné[12]. Il n'y a désormais aucune différence, au moins pour les armes qui leur sont communes, entre l'escrime de l'armée et celle de l'école ; la langue de l'une est celle de l'autre ; la gladiature est comme le conservatoire de cet art plein de finesses. Le gladiateur devait aussi au soldat l'exemple de la bravoure ; très souvent il le lui donnait avec orgueil et recevait le coup mortel sans faiblesse. On en cite même qui attendaient avec impatience le moment de paraître devant le public et qui se plaignaient quand on les laissait dans l'inaction[13]. D'autres ont montré à l'égard de leurs maîtres une fidélité inaltérable, qui aurait pu faire honneur à des troupes régulières : ceux d'Antoine persistèrent à soutenir sa cause après Actium ; établis par lui à Cyzique, ils entreprirent d'aller le rejoindre à Alexandrie, en traversant toute l'Asie Mineure[14]. Aussi chaque fois qu'il y eut des discordes civiles dans le monde romain, les chefs de partis incorporèrent des gladiateurs dans leurs armées, et en pareille circonstance, comme l'observe Tacite, « même des généraux sévères sur l'honneur ne dédaignèrent pas ce secours humiliant[15] ». Marc-Aurèle eut l'idée de l'utiliser contre l'étranger ; au moment d'entrer en lutte avec les Marcomans, il emmena de Rome une troupe de gladiateurs qu'il appela *Obsequentes*[16]. Du reste, il semble qu'il y en ait toujours eu dans les camps; c'était pour le général une garde qui lui fut quelquefois précieuse au milieu des séditions militaires et lorsque tout était tranquille, on pensait que leurs exercices procuraient au soldat une distraction salutaire et instructive[17]. Dans la ville de Rome il y avait un *amphitheatrum castrense* spécialement réservé aux cohortes prétoriennes et urbaines ; il est prouvé qu'il existait au temps de Septime-Sévère ; il en reste encore des ruines très importantes[18].

X. Les différentes armes (*armaturae*)[19]. — On distinguait parmi les gladiateurs plusieurs armes, dont chacune était désignée par un nom particulier, suivant son origine, son costume, son armement ou sa manière de combattre. Une troupe en état d'entrer en lice comprenait toujours des hommes de plusieurs armes différentes ; mais en dehors des *ludi* impériaux ou des *ludi* appartenant à de très riches particuliers, il devait être rare qu'elles fussent toutes représentées dans une seule troupe. En outre, il faut avoir soin d'observer que ces armes n'ont pas toutes été créées à la même époque, et que quelques-unes, transformées de bonne heure, ont été désignées sous des noms nouveaux. Un des mérites de M. Meier est d'avoir mis ce point important en pleine lumière ; nous ne ferons guère, dans ce qui suit,

1 Val. Max. II, 3, 2 ; Cic. *De or.* III, 23, 86, et Piderit, *ad h. l.* Pour ce sens particulier de *meditatio*, v. Plin. *Paneg.* 13, 1 ; *Schol. ad* Juv. VI, 247. — 2 Lucil. ap. Cic. *l. c.* — 3 Cic. *Pro Sest.* 4, 9. — 4 Suet. *Caes.* 26. — 5 Dio Cass. LXVI, 15 ; LXXVI, 7 ; *Hist. Aug.*, *Hadr.* 14 ; *M. Antonin.* 8 ; *Did. Jul.* 9. — 6 Suet. *Calig.* 54 ; Dio Cass. LIX, 5. — 7 Suet. *Dom.* 19. — 8 Dio Cass. LXXII, 17 à 22. — 9 Juv. VI, 246 à 267. — 10 Hor. *Epist.* II, II, 98, Liv. IX, 40. — 11 *Hist. Aug.*, *Ver.* 4 ; *Helag.* 25. Le nom même de *lusorium* exclut l'idée qu'il s'agisse ici d'un combat avec effusion de sang. — 12 Val. Max. II, 3, 2. Cette « *armorum tractandorum meditatio* » pourrait bien être le titre d'un ouvrage rédigé par Rutilius avec la collaboration des *doctores*. Cf. Hirt. *Bell. afr.* 71. — 13 Cic. *Tuscul.* II, 20, 46 ; 17, 41 ; Senec. *De prov.* 4, 4 ; 3, 4 ; *Const. sap.* 16, 2 ; *Epist.* 30, 8 ; Epict. *Diss.* I, 29, 37. — 14 Joseph. *Ant. Jud.* XV, 6, 7 ; *Bell. Jud.* I, 20, 2 ; Dio Cass. LI, 7. — 15 Vell. Pat. II, 58, 2 ; Tac. *Hist.* II, 11, 23, 34, 43 ; III, 57, 76 ; Appian. *Bell. civ.* III, 49 ; V, 30, 33 ; Suet. *Aug.* 14 ; *Hist. Aug.*, *Did. Jul.* 8 ; Herodian. 7, 11. En campagne cependant les gladiateurs ne valaient pas les troupes régulières pour la solidité et la discipline : Tac. *Hist.* II, 35 ; ils étaient bons surtout pour les corps à corps : App. *Bell. civ.* V, 33. — 16 *Hist. Aug.*, *M. Anton.* 21 et 23. — 17 Tac. *Ann.* I, 22 ; vase de Colchester représentant une scène de gladiateurs avec un nom de légion, Hübner, *Monatsberichte d. Berl. Akad.* 1868, p. 89 ; Smith, *Collectan. antiqu.* IV, pl. XXI = *C. inscr. lat.* VII, 1335, 3 ; Chabouillet, *Camées de la Bibl. imp.* p. 535, n° 3140 ; Babelon et Blanchet, *Bronzes de la Bibl. nat.* n° 1363, cf. 1364 ; Cagnat, *Rev. archéol.* 1895, p. 218 ; Suet. *Tib.* 72 ; Orelli, *Inscr.* 3395. — 18 *Curios. Notit.* reg. V ; *Corp. inscr. lat.* VI, 130 ; Reber, *Ruin. Roms*, p. 533 ; Gilbert, *Topogr. d. St. Rom*, p. 333 ; Lanciani, *Acque*, p. 217 et 307 ; *Bull. d. Commiss. arch. munic. di Roma*, 1876, p. 90, 188 ; 1879, p. 16 ; *Forma urb. Rom.* fasc. III (1895), tab. 32. Autres amphithéâtres militaires à Lambèse (Cagnat, *Guide à Lambèse*, p. 48) et à Petronell (Kubitschek, *Führer durch Carnuntum* 2, p. 59). — 19 Plin. *Hist. nat.* VII, 19, 1 (81) ; Suet. *Calig.* 32, 54, 55 ; *Titus*, 8 ; *C. ins. lat.* VI, 10197 ; Isid. *Orig.* XVIII, 54 ; Fest. p. 285 M. Sur ce sujet, outre les ouvrages cités dans la BIBLIOGRAPHIE, v. en particulier, Letronne dans la *Rev. arch.* III (1846), p. 1, V (1849), p. 562 ; Longpérier, *Ibid.* VI (1849), p. 198 ; VIII (1851), p. 323 = *Œuvres*, t. II, p. 242 et 269 ; Chabouillet, *Rev. arch.* VIII (1852), p. 397 ; Leemans, *Ibid.* IX (1852), p. 65 ; Olénine, *Sur le costume des gladiateurs* ; Friedländer, *l. c. Anhang*, 6, *Kostüm und Bewaffnung der Glad.* P. J. Meier traite la question avec le plus d'abondance et de sagacité ; outre son *De gladiatura* (*De glad. armaturis*, p. 13 et suiv.), v. *Glad. Darstellungen auf Rhein. Monum.*, *Westdeutsch. Zeitschr. für Gesch. u. Kunst*, I (1882), 153, 177 ; *Glad. Reliefs des Berl. Mus.* (*Arch. Zeit.* XL, 1882, p. 147, taf. 6, 1) ; *Monumenti rappresentanti gladiatori* (*Bull. dell' Ist. arch. di Roma*, 1884, p. 157-160).

que résumer ses conclusions. Notons aussi que certaines pièces du costume étaient communes à toutes les armes, ou du moins pouvaient être portées également par des gladiateurs d'armes différentes ; telles sont par exemple les FASCIAE, c'est-à-dire les bandes d'étoffe ou de cuir qui entouraient les jambes [1] ; telle est la MANICA, pièce d'armure destinée à protéger le bras ; elle consistait en un réseau de lanières, parfois garnies de lames de métal, qui pouvait se prolonger jusque sur la main [2]. Tel est encore le pagne [SUBLIGACULUM], qui vient se rattacher au ceinturon [BALTEUS] [3]. Enfin, quoiqu'il y ait eu sans aucun doute des détails de costume tout à fait distinctifs pour chaque catégorie de gladiateurs, il faut se rappeler qu'une même arme, telle que le casque [GALEA, XXXI] ou le bouclier, a pu, dans une seule et même catégorie, affecter des formes différentes suivant les temps et les lieux ; les monuments nous montrent que des exceptions sont toujours possibles, en partie parce qu'il y avait des *munera* plus riches que d'autres, en partie parce qu'on a pu, pour raviver l'intérêt du spectacle, imaginer de temps en temps des combinaisons qui n'ont eu ni précédents, ni suite. En général le principe dont s'inspirèrent les Romains, quand ils créèrent les différentes armes, quelles qu'elles fussent, semble avoir été, comme le remarque M. Meier, de découvrir le torse, où une blessure peut être mortelle : car la lutte, sauf le cas de grâce, doit nécessairement entraîner mort d'homme ; aussi d'ordinaire les gladiateurs ne portent-ils ni cuirasse, ni cotte de mailles, ni tunique [4].

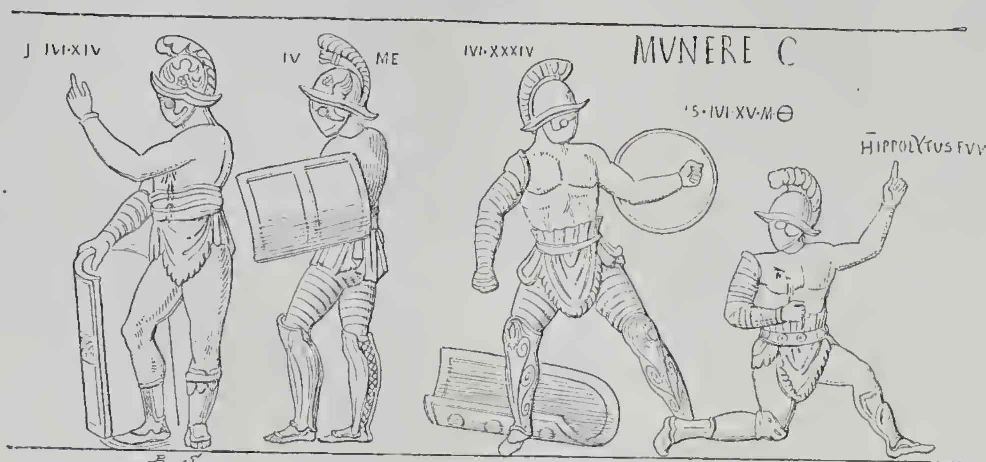


Fig. 3575. — Samnites.

1° *Samnite* (*samnes*) [5]. — L'arme des samnites est la plus ancienne de toutes. En 310 av. J.-C., les Romains infligèrent au peuple samnite une sanglante défaite ; les Campaniens, leurs alliés, se firent attribuer une partie des costumes et des armures abandonnés par les vaincus sur le champ de bataille, et rentrés chez eux ils en habillèrent des gladiateurs qui furent, pour cette raison, appelés samnites [6]. Rome dut suivre cet exemple quelques années plus tard, c'est-à-dire vers le début du IIIe siècle, aussitôt qu'on y donna un *munus* (264 av. J.-C.). L'armure du fantassin samnite était pesante et magnifique [7] ; elle comportait d'abord un *scutum*, ou bouclier long [CLIPEUS, p. 1254 et suiv.] ; la jambe gauche était protégée par une jambière en cuir [OCREA, κνημίς], peut-être garnie de métal [8] ; sur la tête le samnite portait un casque [GALEA], orné de plumes (*pinnae*) et d'un panache (*crista*) très élevé, qui grandissait sa taille et lui donnait un aspect imposant. Ces armes distinctives du soldat samnite furent attribuées au gladiateur [9] ; il avait aussi l'épée [GLADIUS], quelquefois remplacée par une lance [HASTA] [10]. La figure 3575 représente un bas-relief qui décore le tombeau de Scaurus, à Pompéi ; on y peut observer plusieurs samnites, armés du bouclier long, de l'*ocrea* et du casque à panache [11]. Il est très remarquable qu'il ne soit plus question de ces gladiateurs dans les écrivains postérieurs à Auguste [12]. Ce fait, qui avait déjà frappé Juste Lipse, a été remis en lumière par M. Meier et il en a tiré des conclusions importantes. En réalité, l'arme des samnites n'a jamais été supprimée ; au moment même où leur nom disparaît, on en voit apparaître deux autres, ceux du *secutor* et de l'*oplomachus* ; d'où la conjecture très plausible que ces gladiateurs ne sont autres que des samnites, dont l'art s'est divisé en se perfectionnant. Ce qui a pu contribuer à faire abandonner l'ancienne appellation, c'est qu'on la considérait comme injurieuse pour une région de l'Italie contre laquelle Rome n'avait plus aucun motif de haine et qui lui donnait depuis longtemps de bons citoyens.

Le *secutor* (σεκούτωρ) apparaît pour la première fois sous Caligula [13]. C'est un samnite, dont la spécialité est de poursuivre le rétiaire ; de là son nom [14]. Il a par conséquent les armes ordinaires du samnite, le grand casque, l'épée, le bouclier long et l'*ocrea* à la jambe gauche (fig. 3576) [15]. Quelquefois le *secutor* a été

1 Juv. VI, 263. — 2 *Ibid.* 256. V. ici plusieurs des fig. et, entre autres, Mazois, *Pompéi*, I, pl. 32 ; Fabretti, *Col. Traj.* p. 256 ; *Rev. arch.* V (1848), p. 563 ; VIII (1851), pl. 169 ; *Bull. Nap.* N. S. I, tav. VII, 11 ; Henzen, *Musiv. Burgh.* tab. III. — 3 Juv. VI, 256. — 4 Cependant on connait quelques exceptions : *retiarii tunicati*, Juv. II, 143 ; VIII, 207 ; Suet. *Calig.* 30 ; *Bull. Nap.* IV, 1846, tav. 1 ; Loriquet, p. 233-235 ; Meier, *Arch. Zeit.* XL, 1882, p. 147, taf. 6, 1. Quelquefois le ceinturon monte assez haut pour protéger en partie le torse, *Rev. arch.* IX, 1852, pl. 183, 1 ; Meier, *De glad.* p. 17. — 5 Cette forme du nominatif est donnée par *Corp. inscr. lat.* VI, 10187 ; cf. *Rhein. Mus.* XXXVI, 241 ; elle semble avoir été usuelle. — 6 Liv. IX, 40. — 7 *Ibid.* ; cf. Juv. VI, 256. — 8 Cf. Polyb. VI, 23, 8 ; Sil. Ital. VIII, 418 ; Arrian. *Tact.* 3 ; Macrob. *Sat.* V, 18, 13 ; Veget. I, 20 ; Henzen, *Musiv. Burgh.* p. 109. — 9 D'après Tite-Live, *l. c.* le soldat portait en outre sur la poitrine un plastron d'éponge (*spongia*). On l'a vainement cherché sur les monuments qui représentent des gladiateurs ; on se l'explique sans peine si l'on admet avec Meier qu'en général ceux-ci ne devaient pas avoir la poitrine couverte. Pour la même raison, ils ne portaient pas la tunique, qui faisait aussi partie du costume du soldat (T. Liv. *l. c.*). Cependant on connait quelques exceptions, v. Meier, *De glad.* p. 18. — 10 Cic. *De or.* II, 325 ; Monum. de Scaurus dans Mazois, *Ruines de Pomp.* I, pl. 32 ; Garrucci, *Graffiti*, XIII, 2 ; Meier, *De glad.* p. 34. — 11 Mazois, *l. c.* ; cf. *Ibid.* IV, 48 ; Garrucci, *Graffiti*, X, 2 ; *Bull. Nap.* IV (1846), tav. 1 ; Fabretti, *Col. Traj.* p. 258 ; Montfaucon, *Ant. expl.* III, 2, pl. CLIV ; Winckelmann, *Mon. ined.* 199, monument de Bato (= *Corp. inscr. lat.* VI, 10188). Gemme avec la légende PAM pour CAM (νης), d'après Henzen, *Musiv. Burgh.* tab. VII, 1 et 5 et p. 108 ; Winckelmann, *Mon. ined.* II, II, tav. 199, p. 260 ; Guattani, *Mon. ined.* tav. 3 ; Clarac, *Mus. Sculpt.* pl. 866 ; *Bull. dell' Ist.* 1850, p. 167 ; Bursian, *Anz. für Schweizer. Gesch.* 1865, n° 1 ; *Arch. epigr. Mittheil. aus Oesterr.* I, 7 et 100 ; Bellori, *Lucerne*, pl. 20 ; Meier, *Arch. Zeit.* XL, 1882, p. 147-150, taf. VI, 2, 3 ; Sal. Reinach, *Bronzes fig. de Saint-Germain*, nos 186, 187, 189, 190 ; Fröhner, *Coll. Gréau, Bronzes*, n° 264 ; Sacken, *Ant. Bronzen*, pl. XVIII, 8, etc. — 12 Auparavant ils sont mentionnés par Lucil. *Sat.* IV, vers 16 et 26, Müller ; Varr. *Ling. lat.* V, 142 et ap. Plin. *Hist. nat.* VII, 81 ; Cic. *Pro Sest.* 134 ; *De or.* II, 325 ; Hor. *Epist.* II, 2, 97 ; *Corp. inscr. lat.* VI, 10187 ; IX, 466. — 13 Suet. *Calig.* 30. Dans le texte de Cic. *Ad Attic.* VII, 14, 2, on a eu tort de corriger *scutorum* en *secutorum* ; Meier, *De glad.* p. 19. — 14 *Schol.* ad Juv. VI, 108 ; Artemid. *Onirocr.* II, 32 ; Dio Cass. LXII, 19, 2 ; *Hist. Aug. Commod.* 16, 7 ; Isid. *Orig.* XVIII, 55 : « *Secutor ab insequendo retiarium dictus.* » Prud. *C. Symm.* II, 1110 ; Ps. Hierocl. *Philogelos.* 87, Eberhard ; *Corp. inscr. lat.* V, 563, 3459 ; VI, 5933, 10189, 10190, 10191 ; XII, 1382, 4453 ; *Not. d. Sc.* 1888, p. 62, n° 856. — 15 Le monument du *secutor* Urbicus, mal reproduit par Muratori. 617, 1, a été décrit avec plus d'exactitude par Cavedoni, *Bullett. dell' Istit. arch. di Roma*, 1846, p. 190, et d'après lui par Meier, *De glad.* p. 21 et *Bullett. dell' Ist. arch. di Roma.* 1884, p. 160. V. Rosmini, *Storia di Milano*, II, p. 277 = Dütschke,

désigné sous le nom de *contraretiarius*, qui se rencontre dans les inscriptions exprimé par la sigle > RET · [1].




Fig. 3576. — Secutor.

L'*oplomachus*[2] (ὁπλόμαχος) doit son nom au bouclier long (ὅπλον) dont il se couvre ; ses armes étant celles du samnite, il ressemble au *secutor* ; mais son jeu est tout



Fig. 3577. — Oplomachus.

différent ; car il a en général pour adversaire un gladiateur de la catégorie des thraces, et l'escrime du thrace ne peut être comparée à celle du rétiaire. M. Meier pense même que le casque du *secutor* n'avait pas la même forme que celui de l'*oplomachus* ; ce dernier portait un casque très haut, orné d'aigrettes ou de plumes, et muni d'un rebord rabattu, qui en faisait entièrement le tour (fig. 3577)[3] ; le casque du *secutor* devait être plus petit, plus bas et dépourvu de rebord (fig. 3576) ; autrement il aurait offert trop de prise au filet du rétiaire et le combat aurait été trop vite terminé. L'*oplomachus* apparaît, comme le *secutor*, au commencement de l'Empire ; il semble cependant qu'il soit de quelques années plus ancien [4].

2° Le *provocator* (προβοκάτωρ) était déjà connu au temps de Cicéron[5] ; son costume est déterminé par un monument du Musée du Capitole[6]. Il porte les armes du samnite, le *scutum* et l'*ocrea* à la jambe gauche. Mais en quoi en diffère-t-il ? C'est ce que nous ne savons pas exactement ; on ne peut pas établir d'une façon certaine la véritable raison d'être de son nom[7]. M. Meier a supposé que c'était un samnite, qui avait pour fonction propre de combattre les bêtes féroces dans les *venationes* ; mais il est difficile de l'admettre ; car le *provocator* à Rome est instruit dans le *Ludus magnus* et non, comme les bestiaires, dans le *matutinus* [8]. Une inscription donne à la suite de son nom la sigle SPAT · , qui doit se lire *spat*(*arius*)[9]. Aussi l'opinion la plus vraisemblable et la plus généralement admise est-elle que le *provocator* était armé de la *spata* ou *spatha* (σπάθη), épée plus longue que le *gladius* [GLADIUS], et que c'était par là qu'il se distinguait des samnites [10].

3° Le *retiarius* (ῥητιάριος) se reconnaît d'abord au filet, *rete*, *jaculum*, ἀμφίβληστρον λίνον, qu'il lance sur son adversaire pour l'envelopper[11] ; il a encore pour l'attaque un trident *fuscina*, *tridens* [12] (remplacé exceptionnellement par une lance dans une fresque de l'amphithéâtre de Pompéi (fig. 3578)[13]), une épée ou un poignard[14]. Il n'est pas douteux que l'équipement et la manœuvre du pêcheur aient servi de modèle lorsqu'on organisa les premiers rétiaires [15]. Longtemps auparavant on avait eu déjà chez les Grecs l'idée de ce genre de combat [16], mais d'une façon tout à fait exceptionnelle, et les rares exemples que nous fournit leur histoire ne peuvent pas être considérés, à proprement parler, comme ayant donné naissance à l'institution romaine[17]. Les armes défensives du rétiaire (fig. 3578, 3579)[18] sont celles des autres gladiateurs, le *subligaculum*, le



Fig. 3578. — Rétiaire.

*Ant. Bildw. in Ober Ital.* V, 1018. L'image d'un autre *secutor*, accompagnée de son titre, se voit sur un bas-relief (inédit) ; Sal. Reinach, *Catal. du Musée de Constantinople*, n° 234, *Mittheil. Athen.* X (1885), p. 15, n° 1. Autres *secutores* : *Ann. dell' Ist.* 1850, p. 125 ; Henzen, *Musiv. Burgh.* tav. I, III et IV ; de Rossi, *Bull. di arch. crist.* V, 87 ; Wilmowsky, *Mos. zu Nennig* ; Garrucci, *Graffiti*, X, 2 ; XII, 1, etc. — 1 *C. inscr. lat.* VI, 631, 10180 ; *Not. d. Scavi*, 1888, p. 62, n° 856. — 2 C'est l'orthographe la plus ordinaire dans les inscriptions et dans les bons mss. ; *C. insc. lat.* II, 1739 ; IV, 2508 ; VI, 631 ; IX, 466 ; Suet. *Calig.* 35 ; Senec. *Controv. excerpt.* III, *praef.* 10 ; Mart. VIII, 74 ; cf. M. Anton. *De vita sua*, I, 5. — 3 Mazois, *Pomp.* IV, pl. 48, 2. — 4 Ainsi s'explique que dans *C. inscr. lat.* IX, 466, on trouve mentionnés à côté l'un de l'autre l'*oplomachus* et le *samnes* ; le *samnes* ici n'est autre qu'un *secutor*, qui n'est pas encore désigné par un nom spécial. C'est ainsi que Meier, *De glad.* p. 23-24, a résolu la difficulté qui avait arrêté Henzen, *Musiv. Burgh.* p. 109. V. Bartoli, *Lucerne sep.* I, 22 ; Overbeck-Mau, *Pompeji*[4], p. 182 ; de Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 464. — 5 Cic. *Pro Sest.* 64. Le mot grec est donné par *Mittheil. Athen.* VI (1881), p. 124, n° 7 ; IX (1884), p. 213. — 6 *Corp. inscr. lat.* VI, 10183), bas-relief inédit. — 7 *Corp. inscr. lat.* IV, 2483 ; V, 2884, 4502 ; VI, 7658 ; *Mittheil. Athen.* VI (1881), p. 124, n° 7. — 8 Meier dans le *Bull. del. Ist. arch. di Roma*, 1884, p. 157 à 160. — 9 *Corp. inscr. lat.* VI, 7659 ; cf. 10183. — 10 Ital. *spada*, épée. Garrucci, *Bull. d. Ist. arch. di Roma*, 1865, p. 78. Sur cette arme, Veget. *Mil.* II, 15. Meier (*l. c.* p. 157, note 1) conteste la lecture et l'interprétation, mais à tort : v. Mommsen dans l'*Hermes*, 1886, p. 266, note 3. — 11 Juv. VIII, 203 ; Isid. *Orig.* XVIII, 54 ; Gloss. Labb. *retiarius.* — 12 Juv., Isid. *ll. cc.* ; Mart. V, 24, 12 ; Suet. *Calig.* 30 ; *Corp. inscr. lat.* II, 499 ; III, 2127 ; V, 563, 1037, 3465, 4506 ; VI, 10169, 10171, 10184 ; IX, 466. — 13 Garrucci, *Bull. Napol.* N. S. I, 1853, pl. VII, n° 5. — 14 Val. Max. I, 7, 8. Le poignard est souvent représenté sur les monuments. — 15 Mart. V, 24, 12 ; Arnob. *Adv. gent.* VI, 12. *Aequoreus* est le nom d'un rétiaire, *Corp. inscr. lat.* X, 1927. Attributs marins sur une pièce d'armure, *Bull. Nap.* N. S. 1853, tav. VII, 2. — 16 Strab. XIII, 1, 38, p. 600 ; Diod. XVII, 43 ; Diog. Laert. I, 74 ; Polyaen. *Strateg.* I, 25 ; Welcker, *Alt. Denkm.* II, taf. 16, 32. — 17 Il n'y a aucun fond à faire sur les témoignages contraires de Fest. p. 285 M ; Polyaen. *l. c.* — 18 *Rev. arch.* VIII, 1851, pl. 169 ; Gauthier-Stirum, *Notice sur une petite statue de bronze trouvée à Esbarres*, 1842 ; Babelon et Blanchet, *Bronzes de la Biblioth. nation.* 943.

ceinturon et le brassard, ou *manica* ; il est à remarquer seulement qu'il porte ce brassard, non sur le bras droit,



Fig. 3579. — Rétiaire.

mais sur le gauche, parce que la manœuvre du filet l'obligeait sans doute à le découvrir davantage. Il y a dans son armure une pièce qui lui est tout à fait particulière ; c'est une sorte d'appendice en métal, fixé tout droit au-dessus de l'épaule gauche et montant assez haut pour pouvoir masquer complètement la tête ; on l'appelait le GALERUS [1]. Il était d'un grand secours pour le rétiaire, qui ne portait jamais de casque, et dont la tête n'était ceinte tout au plus que de courroies ou de bandes d'étoffes [2]. Cependant le *galerus* n'était pas d'un usage constant ; on connaît des figures de rétiaires qui en sont dépourvues [3]. On voit ici reproduit (fig. 3580 ; voy. aussi DONARIUM, fig. 2547) un *galerus* qui a été trouvé à Pompéi [4]. La figure 3578 montre comment cette pièce s'adaptait à l'épaule du gladiateur et comment elle pouvait le protéger [5]. Le rétiaire était opposé soit au *murmillo*, soit, comme on l'a vu, au *secutor*. Sa tactique ordinaire consistait à maintenir autant que possible l'adversaire à distance et à le coiffer de loin avec son filet [6]. Celui-ci se livrait à une manœuvre absolument contraire ; ayant avantage à combattre de près à cause de la nature de ses armes, il cherchait sans cesse à en venir à un corps à corps. Au début de la lutte, le rétiaire tenait le trident de la main gauche, de la droite il lançait le filet [7] ; mais s'il manquait son coup il ne pouvait songer à l'aller

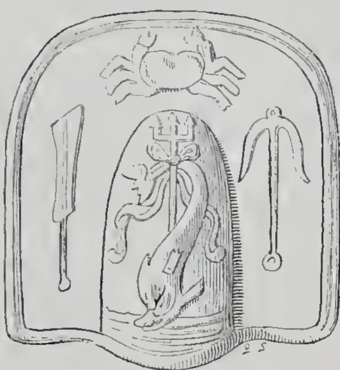


Fig. 3580. — Galerus.

ramasser ; aussi l'avait-on pourvu d'une corde, enroulée autour du filet (*spira*), et dont une extrémité était attachée à son corps, peut-être à sa ceinture ; elle lui permettait, en cas d'insuccès, de tirer le filet jusqu'à lui pour recommencer sa manœuvre [8]. La figure 3581 représente,



Fig. 3581. — Secutor et rétiaire.

d'après une mosaïque de Rome, actuellement à Madrid, un *secutor* qui vient d'être enveloppé par le filet de son adversaire [9]. Il est possible que cette arme ne fût pas en usage dans tous les combats où le rétiaire avait à paraître ; car elle est souvent absente sur les monuments figurés. Un bas-relief trouvé en Grèce (fig. 3582)

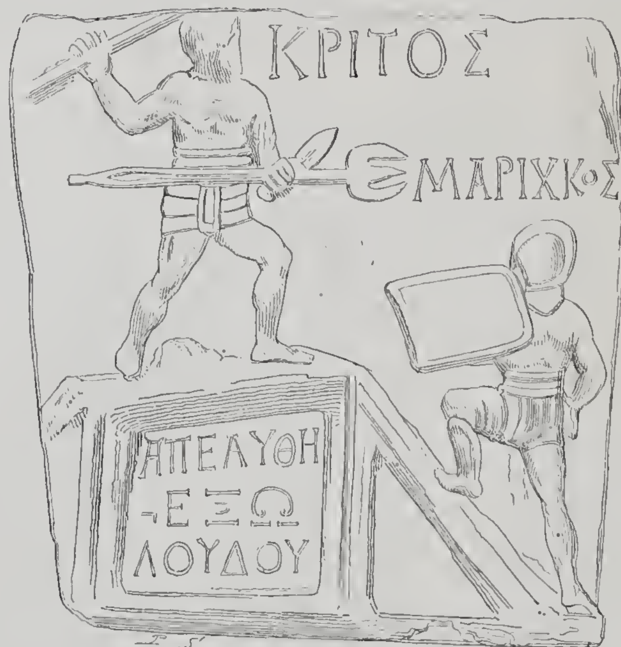



Fig. 3582. — Rétiaire et secutor.

nous offre l'image d'une scène tout à fait singulière : on y voit un rétiaire debout sur un échafaud (*catasta*), cherchant à repousser les attaques d'un *secutor* placé au-dessous. Cette combinaison avait été imaginée sans doute pour donner à la foule le spectacle d'un assaut, dans lequel le combattant le plus légèrement armé avait pour lui la supériorité de la position [10]. Le rétiaire semble avoir occupé dans la gladiature un rang tout à fait inférieur [11].

1 Juv. VIII, 207 et Schol. *ad h. l.* ; Caylus, *Rec. d'ant.* III, pl. 24, 2, 2 ; Henzen, *Musiv. Burgh.* p. 131 ; *Bull. dell' Ist. arch. di Roma*, 1853, p. 130 ; Garrucci, *Bull. Nap.* N. S. I, p. 101 et 103, tav. VII, 2, 4 ; *Ibid.* IV, tav. I ; *Rev. arch.* VIII, pl. 165 ; *Corp. inscr. lat.* V, 3466 ; Mosaïques de Nennig et Massimi, *ll. cc.* — 2 Galen. *De fasciis*, 32, XVIII *a*, 797, Kühn ; *Bull. Nap.* IV, tav. I. — 3 *Rev. arch.* VIII, 1851, pl. 169 et plusieurs rétiaires de la mosaïque Borghèse, dans Henzen, pl. I, III et IV. — 4 Garrucci, *Bull. Nap.* N. S. I, p. 101 et 103, tav. VIII, 2, 4 ; *Museo Borb.* IV, pl. 29, 1 et 2 ; Longpérier, *Œuvres*, pl. IV. — 5 Sur la mosaïque de Bignor, le *galerus* est développé d'une façon extraordinaire, au point d'affecter la forme d'une aile : Lyson, *Reliqu. Brit. rom.* III, pl. XVI et XIX. Lipsius et Henzen supposent aussi que le rétiaire était protégé par un plastron d'éponge, *spongia*, d'après Tertull. *Spect.* 25 ; mais la lecture paraît douteuse. — 6 Isid. *Orig.* XVIII, 54, 55 ; Artemid. *Onirocr.* II, 32. — 7 Gori, *Inscr.* III, 99 ; *Archaeologia*, XVIII, p. 203. — 8 Juv. VIII, 208 ; cf. Fest. p. 330 M ; Isid. *Orig.* XIX, 4, 2 ; Garrucci, *Bull. Nap.* N. S. tav. I, p. 104 ; Meier, *De glad.* p. 28-31. — 9 Winckelmann, *Mon. ined.* II, II, p. 258, 259, tav. 197 ; Chabouillet, *Rev. arch.* XVI, 1852, p. 397. — 10 Meier dans les *Athen. Mittheil.* 1890, p. 162. — 11 Henzen, *Musiv. Burgh.* p. 113 ; Meier, *De glad.* p. 32. Outre les monuments déjà cités, v. encore *Archaeologia*, XI, p. 49 ; XVIII, p. 203 ; XIX, p. 70 ; *Rev. arch.* V, p. 273, 562 ; VIII, p. 147, 169, 416, pl. 183 ; *Mus. Borb.* XV, tav. 27 ; Mazois, *Ruines de Pomp.* pl. 32 ; *Bull. Nap.* N. S. I, 1853, tav. VII, 12 ; II, 1854, tav. IX, 20, 21 ; Garrucci, *Graffiti*, tav. XII ; Stevenson, *Bull. dell' Ist. arch. di Roma*, 1883, p. 102 ; Benndorf-Niemann, *Reisen in Lykien*, I, p. 41 et p. 157, fig. 30 ; Jahn, *Ber. d. Sächs. Ges. d. Wiss.* 1855, taf. III, 1 [FASCINUM, fig. 2887]. *Coll. de Luynes*, n° 28 ; *C. inscr. lat.* VI, 10186, etc.

4° Le thrace, *thracx* (θρᾷξ), était un gladiateur auquel on avait attribué les armes du peuple thrace. Ce fut sans doute au temps de Sylla qu'il fit son apparition, lorsque les Romains eurent capturé des soldats de cette nation qui servaient dans les troupes de Mithridate[1]; le premier qui en parle est Cicéron[2]. Le gladiateur appelé thrace porte un petit bouclier (*parma, parmula*), quelquefois rond[3], mais le plus souvent carré[4]; sur certains monuments il a la forme triangulaire[5]. L'arme offensive du thrace est la *sica*[6], c'est-à-dire un sabre court à lame recourbée[7]; quelquefois au contraire la lame forme un coude vers le milieu de sa longueur[8]. Le thrace a pour se garantir la *manica* au bras droit, le *balteus* et le *subligaculum*; son casque affecte des formes assez diverses; parfois c'est une simple calotte de métal pourvue d'un large rebord, mais sans visière; d'autres fois au contraire le visage est complètement caché par une visière percée de trous, que surmonte un cimier très élevé. Enfin le thrace n'ayant pas, comme l'*oplomachus* et le *secutor*, un bouclier long, mais seulement une *parma* qui ne peut couvrir que sa poitrine, on lui a donné, non pas une *ocrea*, mais deux; ces deux jambières sont un des signes auxquels on le reconnaît le plus sûrement; souvent même les cuisses sont entourées de braies ou de *fasciae*, qu'on peut supposer en cuir, et qui ont pour effet d'amortir les coups que le bouclier n'arrête pas. La figure 3583 reproduit le bas-relief funéraire d'un thrace du temps de Trajan, M. Antonius Exochus; on y retrouve, à peu de chose près, tous les détails qui viennent d'être décrits; on remarquera notamment les deux jambières, la *sica* (cf. la fig. 3570), et, en face, le casque à cimier[9]. Sur la figure 3584 on voit deux Amours, qui, la *sica* à la main, se battent à la façon des thraces[10]: les enfants chez les Romains jouaient au gladiateur, comme les nôtres jouent au soldat[11]. Nous avons déjà dit que l'adversaire ordinaire du thrace, c'est l'*oplomachus*; mais il peut être aussi opposé au *murmillo*[12]. Les monuments nous montrent même qu'on mettait parfois aux prises deux thraces l'un avec l'autre[13], comme les deux Amours de la figure 3584. Enfin notons qu'on voit des thraces tenir, au lieu de la *sica*, une épée droite semblable à celle du samnite[14], et d'autres tenir une lance[15]; mais ce ne sont là que des exceptions.



Fig. 3583. — Thrace.


Fig. 3584. — Amours en gladiateurs.

5° Le gaulois, *gallus*[16], aurait été, suivant quelques savants, introduit dans les jeux publics au temps de César, c'est-à-dire après la conquête de la Gaule; mais on peut admettre avec M. Meier[17] que l'origine de cette arme remonte plus haut; elle est peut-être contemporaine des premières représentations de l'amphithéâtre; les Gaulois Cisalpins ont pu en fournir le type aux Étrusques (fig. 3570), qui l'auront communiqué aux Campaniens, et par eux aux Romains. Toujours est-il qu'à la fin de la République on voit naître de cette arme une arme nouvelle, le *murmillo* (μυρμίλλων), dont il est fréquemment question dans la suite[18]. Cependant le *gallus* ne disparaît pas immédiatement et même dans un texte il est nommé à côté du *murmillo*[19]; de là une difficulté que nous ne sommes pas en état de résoudre. Le *murmillo* doit son nom à un poisson de mer, le morme (μύρμα, μορμύρος, μορμύλος)[20], dont il portait l'image sur son casque[21]. Aussi s'explique-t-on aisément qu'il ait été opposé au rétiaire; celui-ci, armé de son filet, est assimilé au pêcheur qui poursuit le poisson[22]. Cependant après le Ier siècle il n'y a plus de témoignage d'une semblable lutte; au contraire on voit encore le *murmillo* aux prises avec

1 Plut. *Crass.* 8. — 2 Cic. *Phil.* VII, 6 ; *De prov. cons.* 4. — 3 Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 129 ; Mazois, *Pomp.* pl. 32 (Mon. de Scaurus) ; Henzen, *Musiv. Burgh.* tav. VII, fig. 8 ; cf. Artemid. *Onirocr.* II, 33 ; Senec. *Qu. nat.* IV, *praef.* 8 ; Petron. 45. Pour cette raison on désigne sous le nom de *parmularii* les partisans des thraces. V. plus bas chap. XXII. — 4 Outre les monuments qu'on voit ici, voy. Maffei, *Mus. Veron.* 444, 2 ; Mart. XIV, 213. — 5 Loriquet, pl. V ; Deville, *Hist. de la verrerie dans l'ant.* pl. 49 A. — 6 Val. Max. III, 2, 12. — 7 *Corp. gloss. lat.* Goetz et Gundermann, II, p. 183 *b* ; Juv. VIII, 201 ; Plin. *Hist. nat.* XVIII, 2 ; Héron de Villefosse, *Mon. Piot*, II, 1895, p. 97 ; Mazois, *l. c.* etc. — 8 *C. inscr. lat.* XII, 1915. *Sica* tout à fait singulière, Meier, *Westdeutsche Zeitschr.* I, p. 170 ; Overbeck-Mau, *Pompeji*, p. 182 ; *Bull. Nap.* 1853, tav. VII, 13, 14, 16, p. 114 et 115. — 9 Fabretti, *Col. Traj.* 256 = *C. i. lat.* VI, 10194. V. encore *Bull. Nap.* I, p. 95 ; Henzen, *Musiv. Burgh.* tav. VII, 2, 4, 7, 9 ; S. Reinach, *Bronzes de Saint-Germain*, p. 205, fig. 1888 ; Schumacher, *Bronzen zu Karlsruhe*, n° 691 ; *C. i. lat.* IV, 2387, 2444, 2508, n^os 4, 13, 17, 23, 29, 32 ; V, 4511, 5124 ; VI, 10187, 10192 à 10197 ; XII, 1915 ; *Arch. Zeit.* 1882, pl. VI, p. 148. — 10 *Pitt. d'Ercolano*, IV, p. 77 ; *Bull. napolit.* N. S. tav. VII, 15, p. 114 = Helbig, *Wandgem.* n° 797. — 11 Epict. *Man.* 29, 3. — 12 Cic. *Phil.* VII, 6 ; Suet. *Calig.* 32 ; *Dom.* 10 ; Auson. *Technopaeg.* p. 488, Toll ; *Corp. inscr. lat.* IV, 2387, 2508. — 13 Henzen, *Musiv. Burgh.* tav. VII, 4 ; lampes de Berlin, 943, 5187, de Trèves, 750 dans Meier, *De glad.* p. 34 et *Westdeutsche Zeitschr.* I, p. 163. — 14 *Ibid.* lampes de Trèves, n^os 750, 2978 ; Kékulé, *Pomp. Terrac.* taf. 41 ; Pacho, *Voyage dans la Marmarique*, pl. 53. — 15 Garrucci, *Graffiti*, pl. XI, 2, XV, 1 ; Comarmond, *Descr. des ant. de Lyon*, pl. IV, n. 417, p. 74. — 16 *C. i. lat* IX, 466 ; Fest. p. 285 M — 17 *De glad.* p. 35-36. Il s'appuie notamment sur un mot d'un discours de Caton (184 av. J. C.) « *gallum morientem* » dans T. Liv. XXXIX, 42, 11. — 18 Cic. *Phil.* III, 12 ; V, 7 ; VII, 6 ; *De prov. cons.* 4. L'origine du *murmillo* serait plus ancienne encore que ne le croit M. Meier, s'il fallait admettre parmi les fragments de Lucil (*Sat.* IV) le vers 27 (Müller); mais c'est très douteux. L'orthographe *murmillo* est de beaucoup la plus commune. *C. i. lat.* IV, 2387, 2508 ; V, 1907 ; VI, 631 ; 10169, 10174 à 10180 ; IX, 466 ; X, 1926 ; *Bull. dell' Ist. arch.* 1865, p. 80 ; *C. i. gr.* 2164, 2889, 3392 ; Val. Max. I, 7, 8 ; Suet. *Ner.* 30 ; *Dom.* 10 ; *Calig.* 32 ; Fest. p. 285 M ; Fest. Paul. p. 144 M ; Juv. VI, 81 ; VIII, 200 ; Amm. Marc. XVI, 12, 49 ; XXIII, 6, 83 ; Auson. *Idyll.* 13 ; *Cento nupt.* praef. ; *C. inscr. gr.* 2164, 3392 ; Dittenberger dans *Hermes*, VI, p. 143. L'identité du *gallus* et du *murmillo* est établie d'une façon certaine par le texte de Festus, p. 285 M : « *Retiario pugnanti adversus myrmillonem cantatur : non te peto, galle, quia myrmillonum genus armatura gallica est insigne ; myrmillones ante galli appellabantur.* » — 19 *C. i. lat.* IX, 466 ; cf. Mart. VIII, 75, 16. — 20 Oppian. *Halieut.* I, 100 ; Ovid. *Halieut.* 100 ; Plin. *Hist. nat.* XXXII, 152 (54) ; Plut. *Sol. anim.* 26 ; Artemid. *Onirocr.* II, 14 ; Athen. VII, p. 313 *e*. Dans Artemid. *l. c.* II, 32, Meier corrige μετ' ἀργυρέων ὅπλων en μετὰ μορμίλλονος ὅπλων. — 21 Fest. *l. c.* On peut observer des images de poissons sur des casques de gladiateurs ; Niccolini, *Case di Pomp. Caserma de glad.* tav. II, 7 ; *Corp. inscr. lat.* IV, 538 ; mais ce ne sont pas des casques de murmillons. — 22 Fest. *l. c.* ; Val Max. I, 7, 8 ; Quintil. VI, 3, 61, avec la correction de Leemans, *Rev. arch.* IX, 1852, p. 82.

le thrace [1] et avec le *provocator*. Peut-être aussi a-t-on fait combattre deux *murmillones* l'un contre l'autre [2]. Il est certain que ce gladiateur portait l'*armatura gallica* [3], et notamment le *scutum*; on ne peut pas douter non plus que le *scutum murmillonicum*, qui est cité dans un texte, fût distinct du *scutum* des samnites, puisqu'on lui avait donné un nom spécial [4]. Mais ici s'arrêtent les renseignements positifs dont nous disposons et, somme toute, nous ne savons pas encore exactement en quoi consistait l'armure du *murmillo*. Les savants se sont partagés entre deux systèmes tout à fait opposés : les uns le rattachent aux armes pesantes, les autres aux armes légères. Tacite rapporte qu'en l'an 21 de notre ère, Sacrovir ayant soulevé contre les Romains le pays d'Autun, enrôla dans ses troupes « des esclaves destinés au métier de gladiateur, et que les Éduens appelaient *cruppellarii*; une armure de fer (*continuum ferri tegimen*) les couvrait tout entiers suivant la coutume de cette nation (*more gentico*) et les rendait impénétrables aux coups, quoiqu'elle les gênât pour frapper eux-mêmes [5] ». On invoqua aussi un passage où Ammien Marcellin établit un rapport entre les *murmillones* et les fantassins de l'armée parthe [6] ; or on sait que les Parthes et d'autres nations de l'Orient faisaient usage d'une armure souple, composée d'écailles de fer qui couvraient entièrement le corps [CATAPHRACTI]; on peut même l'observer sur un bestiaire, dans un bas-relief trouvé à Rome [7]. On a conclu de là que le *murmillo* et le *cruppellarius* étaient identiques. M. Meier est d'une opinion tout à fait contraire; il récuse la valeur des témoignages que Juste Lipse avait allégués le premier ; pour lui le *murmillo* doit être assimilé au fantassin gaulois, qui, bien loin



Fig. 3585. — Murmillo et thrace.

de se couvrir de fer, dédaignait, à l'exception du casque et du *scutum*, toutes les armes défensives en usage chez les Grecs et chez les Romains, telles que la cuirasse, les jambières, etc. [8]. Son bouclier même, quoique très long, devait être plus léger que celui du gladiateur samnite, étant fait, non de métal, mais de bois et de peau. Enfin M. Meier, suivant une indication d'Henzen, croit pouvoir reconnaître le type du *murmillo* dans une figure moulée sur une lampe en terre cuite (fig. 3585) [9] : c'est le personnage que l'on voit ici représenté de face à côté d'un thrace; il tient à la main un bouclier hexagonal tout à fait semblable à celui qui est généralement attribué aux Gaulois; il est armé de l'épée et coiffé d'un casque de petites dimensions laissant le visage entièrement découvert; on remarquera surtout qu'il ne porte point d'*ocreae*; à part les *fasciae* qui entourent les chevilles, ses jambes sont entièrement nues. Ce serait là l'indice le plus sûr auquel on reconnaîtrait le *murmillo*. Tous les savants qui se sont occupés de la question ont négligé un bas-relief du musée de l'Ermitage, seul monument où la représentation du *murmillo* soit accompagnée de son titre. Il porte le *subligaculum*,

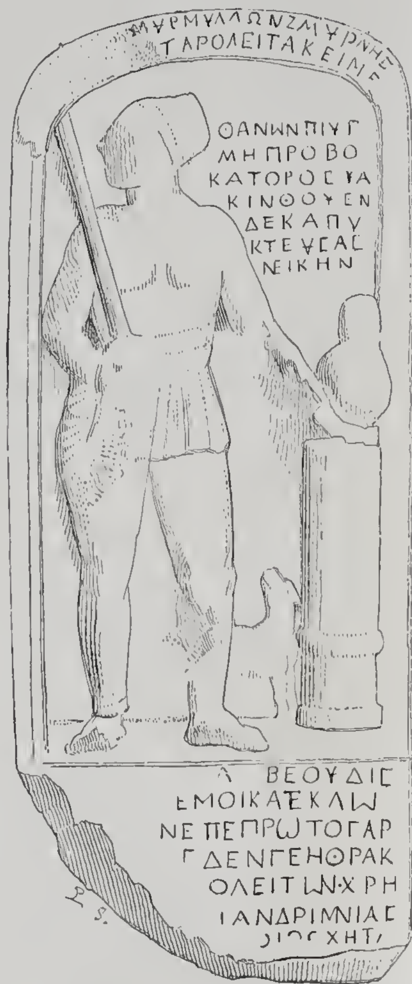



Fig. 3586. — Murmiilo.

le torse et les jambes sont nus, la main droite tient une épée ou une lance, l'objet posé sur la colonne paraît être un casque [10] (fig. 3586).

6° Nous sommes encore plus mal renseignés sur le *dimachaerus* (διμάχαιρος) [11] ; d'après l'étymologie du mot, on doit supposer que ce gladiateur était armé de deux coutelas (μάχαιρα). On s'est trompé en croyant reconnaître son image sur quelques monuments [12].

7° L'arme distinctive du *veles* était le javelot muni d'une courroie, la *hasta amentata* [AMENTUM]. Il devait offrir beaucoup de ressemblance avec les soldats des troupes légères appelés VELITES [13].

8° L'*essedarius* (ἐσσεδάριος) combattait du haut d'un char, à la manière des guerriers bretons ; il n'y a rien à ajouter à l'article spécial qui concerne cette catégorie de gladiateurs [ESSEDARIUS], si ce n'est qu'ils paraissent avoir été

1 Cic. *l. c.* et les textes cités plus haut ; *Mittheil. Athen.* IX, p. 213, n° 1. — 2 *C. inscr. gr.* 2164 ; Meier, *De glad.* p. 40-42. — 3 Fest. *l. c.* — 4 Fest. Paul. p. 144 M, attribué à Lucilius, *Sat.* IV, vers 27, par L. Müller. — 5 Tac. *Ann.* III, 43. — 6 Amm. Marcell. XXXIII, 6, 83. Le texte du même auteur, XVI, 12, 49, ne peut rien nous apprendre — 7 Bas-relief Torlonia dans Henzen, *Musiv. Burgh.* tav. XXXVIII. — 8 Polyb. II, 30 ; Liv. XXXVIII, 21 ; Pausan. X, 21, 2. — 9 Henzen, o. *l.* tav. VII, 6. V. encore Conestabile. *Mon. di Perugia*, tav. 62, 2 ; Le Bas, *Voy. arch.* pl. 18, 2 ; *Bull. Nap.* IV, tav. 1 ; Mon. de Scaurus, dans Mazois, *Pomp.* I, pl. 32 (la quatrième paire) ; *Bull. Napolit.* IV (1846), tav. 1 (première paire) ; Winckelmann, *Mon. ined.* II, tab. 197, 198 ; Loriquet, *Mosaïques de Reims*, pl. 6 et 10 ; Comarmond, *Descr. des ant. de Lyon*, pl. IV, n. 601, p. 102 ; Bellori, *Lucerne*, tav. 95. Letronne, Longpérier, Loriquet ont encore d'autres systèmes, mais qui ne font qu'embrouiller la question. Friedländer repousse celui de Juste Lipse ; mais il n'admet celui de Meier qu'à titre provisoire. — 10 C. Sayget et A. Desarnod, *Album d'un voyage en Turquie fait par ordre de l'Empereur Nicolas Ier* en 1829 et 1830 (lithogr. à Paris chez Engelmann), pl. 48. L'inscription n'a été lue que récemment, *Athen. Mittheilung.* 1884, p. 213, n. 1. Un autre monument (*C. i. l.* VI, 10178) n'a pas été gravé. — 11 De Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 469 = Orelli, 2584, Allmer et Dissard, *Inscr. de Lyon.* III, p. 88 ; Artemid. *Onirocr.* II, 32. — 12 *Mus. Borb.* VIII, p. 7, 8 ; *Rev. arch.* V. 562 et VIII, 416. — 13 Isid. *Orig.* XVIII, 57 ; Cic. *Brut.* 78, 271 ; Plin. *Hist. nat.* XXVIII, 34 ; Varro ap. Non. Marc. *De propr. serm.* I, p. 57, 1, Quicherat ; Ov. *Ib.* 45 ; Cic. *De or.* II, 78, 316 ; Lucil. *Sat. inc.* vers 107, Müller ; Fest. p. 310 ; Paul. p. 328, éd. O. M. ; *C. i. lat.* IX, 466.

énéralement opposés les uns aux autres deux par deux[1].

9° L'*eques* (ἵππευς)[2], ou gladiateur à cheval, a pour armes distinctives un casque à visière, une lance, un petit bouclier rond et un brassard sur le bras droit; il est vêtu

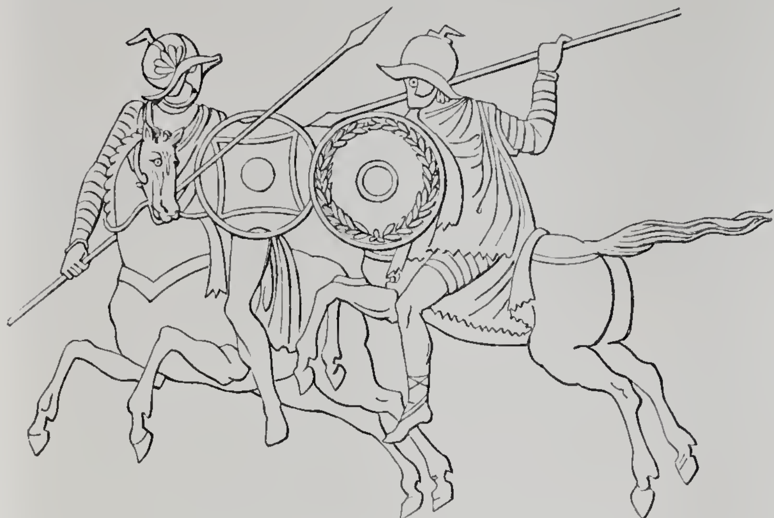


Fig. 3587. — Equites.

d'une tunique, et des *fasciae* protègent ses cuisses (fig. 3587)[3]. Les *equites* se battaient entre eux. Ceux d'une même troupe formaient une *turma*[4].

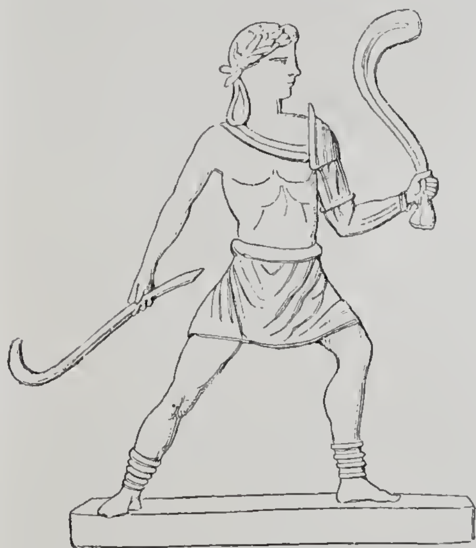


Fig. 3588. — Laquearius.

10° Le *laquearius* se rapproche du rétiaire ; comme lui il a la tête et les jambes nues; comme lui il porte le *galerus* à l'épaule gauche. Son arme principale est un lazzo, qu'il lance sur l'adversaire de façon à l'étrangler et à le terrasser. Celui qu'on voit dans la figure 3588 tient en outre dans la main droite un bâton, avec lequel sans doute ce gladiateur parait les coups qu'on lui portait[5].

11° Sur le *scissor* nous ne savons absolument rien[6].

12° L'*andabata* (ἀνδαβάτης)[7] n'est mentionné dans aucune inscription. M. Meier conjecture que ce nom serait celui d'un peuple auquel on aurait emprunté une armure particulière[8]. D'après les rares textes où il est question des *andabatae* on peut croire qu'ils portaient, comme les CATAPHRACTI, une armure composée de mailles ou d'écailles de fer, qui couvrait la plus grande partie de leur corps[9] et qu'ils combattaient les yeux bandés ou couverts par une visière sans trous[10]. Il ne serait pas impossible que cette arme ait été supprimée à la fin de la République[11].

13° Le *sagittarius* transperçait son adversaire à coups de flèches. Il avait pour défenses le ceinturon et le brassard[12].

Il faut classer dans une catégorie tout à fait distincte des précédentes les *paegniarii* (παίγνιον, *jeu*). Ils étaient pourvus d'armes qui ne pouvaient donner la mort. On les faisait paraître, en guise d'intermède, après la *venatio*, qui avait lieu le matin, et avant le combat de gladiateurs qui occupait la fin de la journée : de là le nom de *ludus meridianus* donné à cet intermède. Il est vraisemblable que la condition des *paegniarii* était assez différente de celle des combattants dont la vie était en jeu ; cependant ceux-ci les considéraient comme des camarades : ainsi à Rome il y avait des *paegniarii* dans la troupe impériale du *Ludus magnus*. C'est seulement à partir du temps de Caligula qu'il est question de leurs exercices. Cette partie du spectacle, destinée à reposer les sens de la foule entre deux tueries[13], pouvait avoir parfois un caractère plaisant, comme les scènes de comédie où l'on échange des coups de bâton. Les organisateurs s'attachaient sans doute à accentuer cette ressemblance : un jour Caligula imagina inopinément de donner pour adversaires aux *paegniarii* des pères de famille, gens honorables et connus, mais affligés de diverses infirmités physiques[14]. La figure 3589 représente, d'après une mosaïque trouvée à Nennig (Prusse Rhénane), un groupe

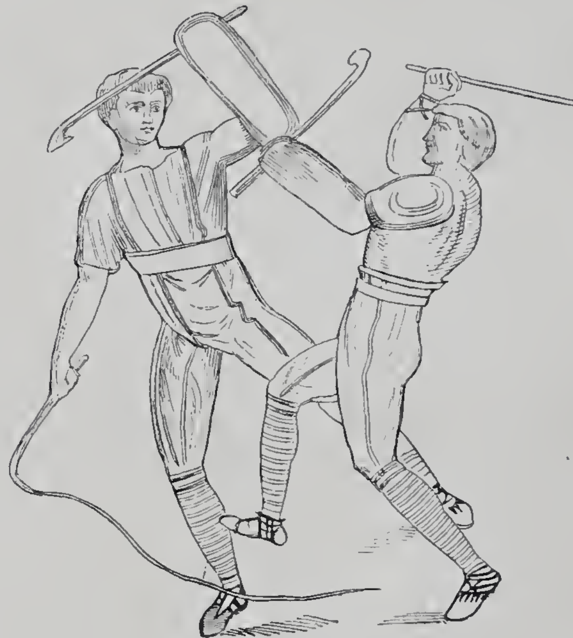


Fig. 3589. — Paegniarii.

de deux *paegniarii* ; l'un tient un fouet, l'autre un bâton ; tous deux ont sur le bras gauche un bouclier cintré, qu'il faut supposer fixé par des courroies ; dans leur main gauche on voit un bâton recourbé du bout [PEDUM],

[1] Meier, *De glad.* p. 43, d'après le *C. i. gr.* 2164 et le *C. inscr. l.* IV, 2508. Ajoutez aussi aux références de cet article *C. i. l.* IX, 466 ; XII, 3323, 3324, de Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 460 et 621 add. = Allmer et Dissard, *Inscr. de Lyon*, III, p. 88 ; Mau, *Röm. Mittheil.* 1890, p. 25 et suiv. — [2] Cic. *Pro Sest.* 59, 126 ; Galen. *De comp. med. p. gen.* III, 2 (Kühn, vol. XIII, p. 601) ; Isid. *Orig.* XVIII, 53 ; Artemid. *Onirocr.* II, 32 ; *C. i. l.* IV, 2437 ; VI, 4334, 10167 IX, 465 ; X, 7364. — [3] Mon. d. Scaurus, Mazois, *Pomp.* I, pl. 32 ; sur des lampes, v. Fiedler, *Antiquarium*, taf. VIII, 4 ; Meier, *Westd. Zeitschr.* I, p. 165 ; exemplaire semblable au Louvre ; autre : Meier, *Ib.* p. 171, n° 1. — [4] *Corp. inscr. lat.* IV, 2437. — [5] Isid. *Orig.* XVIII, 56 ; Henzen, *Musiv. Burgh.* tab. VII, 10 ; Leemans, *Rev. arch.* XI (1852), p. 86 ; *C. i. l.* XII, 5687, 26. — [6] *C. i. l.* IX, 466. — [7] Cic. *Ad fam.* VII, 10, 2 ; Varro *Sat. Andabatae* dans le Pétrone de Bücheler, p. 165. — [8] Meier, *De glad.* p. 44, d'après une glose du Cod. Palat. Vatic. 1773, dans Mai, *Class. auct.* VII, p. 551, rapproché de Lyd. *De mag.* I, 46 — [9] Lyd. *l. c.* Cf. le bas-relief Torlonia, Henzen, *Musiv. Burgh.* tav. XXXVIII. — [10] Hieron. *Adv. Jovin.* I, 36 ; *Contr. Rufin.* 3, p. 101 A ; *Adv. Helvid.* 3, p. 3 A. — [11] Hieron. *ll. cc.* ne fait peut-être que rappeler la satire de Varron *Andabatae*. — [12] Ovid. *Nux*, 171, et Schol. *ad h. l.* ; Pers. IV, 42 ; *C. i. l.* IX, 466 ; cf. Herodian. I, 15. — [13] Anciennement les spectateurs ne quittaient pas l'amphithéâtre pour aller prendre leurs repas : ils y restaient toute la journée. Ce fut en 60 av. J.-C. que s'introduisit cet usage, Dio Cass. XXXVII, 46. Il ne faut pas oublier cependant qu'il y avait aussi quelquefois des exécutions de criminels pendant le *ludus meridianus*, Suet. *Claud.* 34 ; Tertull. *Apol.* 15 ; Senec. *Epist.* 7 ; v. plus haut, chap. VI, 1°. Mais les spectacles comiques y étaient l'ordinaire, comme il résulte de Sen. *l. c.* — [14] Suet. *Calig.* 26 ; cf. Senec. Tertull. *ll. cc.* ; *C. i. lat.* VI, 631, 10168, 10182 ; Cavedoni, *Bull. dell' Ist.* 1846, p. 191. Il n'y a jamais eu de gladiateurs appelés *meridiani*, comme l'avait supposé Henzen, *Musiv. Burgh.* p. 117, d'après *C. i. l.* VI, *falsae*, 3168 *a*.

destiné à parer les coups [1]. Il ne faut pas confondre les *paegniarii* avec les gladiateurs de la séance d'escrime (*pugna lusoria*), qui leur succédaient dans l'amphithéâtre [2]; ceux-ci en effet avaient des armes de bois, ou des armes émoussées, mais en tout semblables à celles des combats à mort, et leur jeu par conséquent était de tous points conforme aux règles propres de chaque spécialité.

Il fallait assurément beaucoup d'exercice aux gladiateurs de ces diverses catégories pour exceller dans leur art; cependant on vit quelquefois un même homme se distinguer dans plusieurs armes : Martial cite un gladiateur qui se rendit également redoutable comme samnite, comme rétiaire et comme vélite; il était du reste *omnibus eruditus armis* [3]; on en connaît un autre qui fut à la fois *dimachaerus* et *essedarius* [4]. Notons aussi que les gladiateurs de toutes les catégories pouvaient être employés avec leurs armes et leur costume ordinaire dans les combats contre les animaux féroces [VENATIO], quoique ce fût plus particulièrement l'office des BESTIARII et des VENATORES; aussi les voit-on figurer assez souvent sur des monuments qui se rapportent à ce genre de spectacles [5]. Naturellement le nombre des armes représentées dans un seul *munus* était proportionné à sa richesse et à son importance. Quelques listes de troupes, conservées sur la pierre, nous offrent des exemples intéressants; un de ces documents, trouvé à Venouse, donne le résultat d'un *munus* où parurent des gladiateurs appartenant à onze armes différentes [6]. Les armes qui dominent dans nos listes sont celles du thrace, du *murmillo* et de l'*essedarius* [7]; aussi peut-on s'étonner que nous soyons encore si mal renseignés sur la seconde et qu'il ne subsiste de la dernière aucun monument figuré. Lorsqu'une troupe était considérable, elle pouvait comprendre plusieurs sections (*lacinia*) [8]; il est probable qu'en pareil cas plusieurs armes étaient représentées dans chacune d'elles.

XI. LES GRADES. — Tout gladiateur qui n'a pas encore joué sa vie en public dans l'amphithéâtre est un simple conscrit, *tiro*; s'il meurt à son premier combat, il meurt *tiro*, ce qui s'indique dans les inscriptions par la sigle T· , ajoutée à son nom [9]. Si au contraire il sort vivant de l'épreuve, il devient par le fait même *veteranus* [VET· ], soit qu'il ait été vainqueur, soit qu'on l'ait gracié [10]. On voit aussi des gladiateurs qui portent le titre de *primus palus* (πρῶτος πᾶλος, πρωτόπαλος) et de *secundus palus* (δεύτερος πᾶλος) [11]; il a été évidemment formé par analogie avec celui de *primus pilus* en usage dans l'armée, et il rappelle le poteau sur lequel on s'exerçait à l'escrime; il devait désigner un instructeur qui, de temps en temps remplissait l'office de ce poteau, en faisant tirer les conscrits sur sa poitrine [12]. Les *pali* devaient donc être des vétérans gradés, ayant une certaine autorité sur leurs camarades, et placés eux-mêmes sous la direction du *doctor* [13]; cependant ils étaient toujours en activité de service et comme tels pouvaient encore combattre dans l'arène; on connaît un *primus palus*, qui est mort à vingt-deux ans, un autre à vingt-sept [14]. Il est à présumer qu'il y avait dans chaque école et pour chaque arme un *palus primus* et un *secundus*; Commode au *Ludus magnus* se faisait appeler *primus palus secutorum*, et il était très fier de ce titre [15].

Les gladiateurs dits *prima* ou *summa rudis*, et *secunda rudis* [16], devaient être au contraire des retraités qui avaient mérité l'épée de bois, signe du congé définitif; c'étaient par conséquent des *rudiarii* remarquables par leur force et leur adresse, et qu'on engageait dans l'école moyennant salaire pour y servir d'instructeurs; nous avons conservé l'épitaphe d'un gladiateur *summa rudis*, mort à soixante ans [17]. Ces gradés devaient assister le *doctor*; peut-être pouvaient-ils devenir *doctores* à leur tour au bout d'un certain temps de service [18].

Mais voici une question qui est encore pour nous remplie d'obscurité, bien qu'elle ait donné lieu à un grand nombre d'études érudites [19]. On possède dans divers musées de petits parallélipipèdes en os ou en ivoire, généralement percés d'un trou à une de leurs extrémités, et portant une inscription sur chacune de leurs faces, quelquefois sur trois faces seulement. On y lit un nom d'homme, le plus souvent un nom d'esclave, suivi du mot SPECTAVIT, SPECTAT, SPECT· ou SP·; puis vient une date, indiquée d'ordinaire par le jour, le mois et l'année. Le bâtonnet que représente la figure 3590 est le plus ancien de tous ceux de cette série qui portent une date certaine; il est de l'an 93 av. J.-C. L'inscription doit se lire : *Menopil(us)*, *Abi(i)L(ucii) s(ervus)*, *spectavit*, *C. Val(erio)*, *M. Her(ennio consulibus)* [20]. Sur un autre bâtonnet (fig. 3591), qui est au contraire un des plus récents (74 ap. J.-C.), on lit : *Maximus*, *Valeri(i)* (*servus*), *sp(ectavit) id(ibus) jan(uariis)*, *T(ito) Caes(are)*, *Aug(usti) f(ilio) tertium*, (*Ti. Plautio*) *Aelian(o) secundum* (*consulibus*) [21].

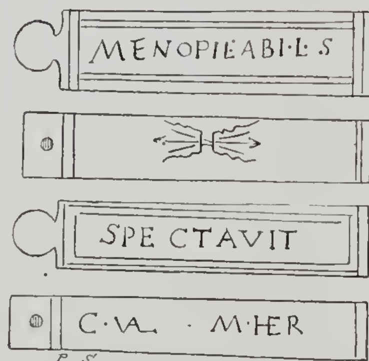



Fig. 3590. — Tessère de gladiateur.

[1] Wilmowsky, *Röm. Villa zu Nennig*, pl. 9; Meier, *Westdeutsch. Zeitschr.* I, p. 155; cf. *Mosaikboden von St-Gereon in Köln*, *Bonner Winckelmann. progr.* 1873, p. 18; Rosellini, *Mon. dell' Egitto*, I, tav. 104; Krause, *Agonistik*, taf. XXVIII, 128. — [2] V. plus bas chap. XVII, 2°. — [3] Mart. V, 25, 11; mais le sens du v. 13, *casside languida timendus*, que j'applique à un samnite, est encore mal déterminé. — [4] De Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 469 = Allmer et Dissard, *Inscr. de Lyon*, III, p. 88. — [5] La liste de ces monuments a été dressée par Meier dans les *Bonner Jahrb.* LXXI, p. 111. — [6] *C. i. l.* IX, 466. — [7] *C. i. l.* IV, 2508; IX, 465, 466; Mau, *Röm. Mittheil.* 1890, p. 33. — [8] *C. i. l.* IX, 5906; cf. Colum. VII, 5, 3. — [9] Cic. *Pro Rosc.* 17; *C. i. l.* IV, 1474; VI, 631, 10194; IX, 465, 466. — [10] Telle est du moins l'opinion très plausible de Mommsen dans l'*Hermes*, 1886, p. 267, qui invoque Caes. *Bell. Gall.* I, 24; *Bell. Civ.* III, 28; *Dig.* XXXIX, 4, 16, 3. Meier au contraire (*De glad.* p. 53) suppose qu'il fallait plusieurs combats pour mériter ce titre. — [11] *Hist. Aug.*, *Commod.* 15; Dio Cass. LXXII. 22; *Corp. inscr. lat.* V, 5933; VI, 10184, 10189; X, 1926; *C. inscr. gr.* 2663, 3765; Le Bas-Waddington, *Voy. arch.* 1757. — [12] De même dans nos salles d'armes on dit, par une figure analogue, que le professeur « fait le mur ». — [13] On trouve un *doctor et primus*, *C. i. l.* VI, 10183. — [14] *C. i. l.* V, 5935; VI, 10189. V. aussi *Hist. Aug.* et Dio Cass. *ll. cc.* — [15] Dio Cass. *l. c.* — [16] *C. i. l.* VI, 10170, 10201, 10202; VIII, 10983; IX, 5906; X, 1928; de Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 7 et 469 = Allmer et Dissard, *Inscr. de Lyon*, III, p. 8. Un gladiateur *summa rudis* est représenté en bas-relief (inédit), *C. i. l.* VIII, 10983. — [17] *Ibid.* — [18] Ces idées sont celles de Mommsen, *Hermes*, XXI (1886), p. 269 et de Friedländer, *l. c. Anhang*, 5. Elles sont très différentes de celles de Meier, *De glad.* p. 53, qui n'ont pas prévalu. — [19] Mommsen, dans le *Corp. inscr. lat.* I (1863), p. 195, nos 717-776; Ritschl, *Tesserae gladiatoriae*, dans les *Abhandl. d. München. Akad.* X (1864), 2, p. 293; Bücheler, *Jen. Litt. Zeit.* 1877, p. 736; Hübner, *Ephem. Epigr.* III (1877), p. 161 et 203; Meier, *De glad.* (1881), p. 53, 1; Henzen et de Rossi, *Bull. dell' Ist. arch.* 1882, p. 8; Mommsen, *Hermes*, XXI (1886), p. 266-275; Elter, *Rhein. Mus.* XLI (1886), p. 517-548; Meier, *O. l.* XLII (1887), p. 122; Haug, *Berl. Philol. Wochenschrift*, 1888, p. 763; Meier, *O. l.* p. 1004; Haug dans Bursian, *Jahresb. d. klass. Alterth.* LVI (1888), p. 106; Friedländer, *l. c.* Anhang, 4. On trouvera les inscriptions des tessères réunies dans le *Corp. inscr. lat. l. c.*; il faut voir, en outre, *Ephem. Epigr. l. c.*, *Corp. inscr. lat.* II, 6246, 1, X, 8069, 8070, 1 à 6; XII, 5695, 1; *Bull. munic. di Roma*, 1887, p. 188; *Mittheil. Röm.* 1888, p. 91. — [20] Garrucci, *Sylloge inscr. lat.* tav. II, n° 7; *Ephem. Epigr.* III, p. 203. Une autre de l'an 96 est suspecte; *Bull. épigr.* IV, p. 150, Mommsen dans l'*Hermes*, *l. c.* p. 273, note 1. — [21] *Corp. inscr. lat.* I, 774 = Ritschl, *l. c.* taf. III, R. On en possède un autre de l'an 88 ap. J.-C. *Bull., munic. di Roma*, 1887, p. 818.

En 1864, Ritschl avait publié une étude d'ensemble sur ces petits objets; depuis (1877-1890), ils ont fourni

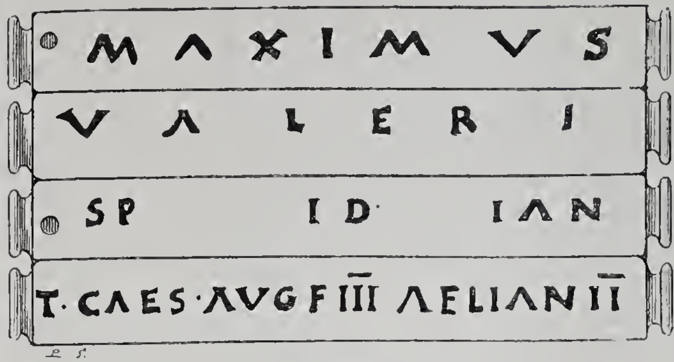



Fig. 3591. — Tessère de gladiateur.

matière à une discussion qui a eu au moins l'avantage de préciser quelques points douteux. Les résultats qu'on peut considérer comme acquis sont les suivants. D'abord tout le monde admet aujourd'hui que ces objets ont un rapport avec l'amphithéâtre et que les noms qui y sont gravés sont bien des noms de gladiateurs : on les appelle d'un commun accord *tesserae gladiatoriae*. Ces tessères ont été faites pour être suspendues; les plus anciennes datent du temps de Sylla; quelques-unes, qui ne portent pas de date, peuvent remonter jusqu'à l'an 105, où P. Rutilius Rufus donna un nouvel essor à l'art de la gladiature [1] ; aucune n'est postérieure à Domitien. Parmi les esclaves dont les noms y sont gravés, il n'y en a pas un seul qui appartienne à une troupe impériale. On connaît actuellement une centaine de tessères; presque toutes proviennent de l'Italie, notamment de Rome et de Capoue. Enfin Ritschl avait douté de la lecture *spectavit*; il lisait *sp(ectatus)* en se fondant sur un vers bien connu d'Horace [2], et il admettait que chaque tessère avait été remise au gladiateur en même temps que la *rudis*; or la lecture *spectavit* est aujourd'hui confirmée par six exemplaires où ce mot est gravé en toutes lettres [3], et dont l'authenticité ne peut faire aucun doute. Mais alors à quoi ont servi les *tesserae gladiatoriae*, quel sens faut-il donner à l'inscription gravée à la surface de chacune d'elles? Qu'il nous suffise d'indiquer les principales hypothèses. 1° Le gladiateur nommé sur la tessère serait un *rudiarius*, qui le jour de sa libération aurait été admis à prendre place sur les gradins de l'amphithéâtre parmi les spectateurs; 2° il aurait eu dans l'école le droit de surveiller et d'examiner (*spectare*) les recrues; il aurait porté sur lui, comme un insigne de son pouvoir et comme un souvenir d'une date importante de sa vie, la tessère inscrite à son nom. 3° La tessère rappellerait la date d'un examen; le nom qu'on y lit serait celui de l'examinateur, du *doctor* qui avait délivré la tessère [4]; mais celle-ci aurait été portée par l'examiné, et non par le *doctor*. Quelles que soient les objections que l'on peut encore opposer à ces hypothèses [5], il est difficile de ne pas admettre au moins que le gladiateur, *qui spectavit*, occupe un rang plus élevé que ses camarades; car dans une liste de l'an 177 nous trouvons huit *tirones*, onze *veterani*, et deux personnages dont le nom est suivi de la sigle SP· ; il n'est guère douteux qu'il faut lire *sp(ectator)* [6]. Les gladiateurs de cette liste appartiennent au *Ludus magnus*; ainsi le *spectator*, si souvent nommé sur les tessères des troupes privées, aurait eu aussi son emploi dans les troupes impériales, au moins à partir du temps de Domitien, c'est-à-dire depuis le moment où il cessa d'y avoir des troupes privées dans la ville de Rome; mais nous sommes hors d'état de décider quel est le rapport qui unit le *spectator* aux gradés de la gladiature, ni même s'il y a entre eux un rapport [7]. Enfin dans la liste de l'an 177, quelques noms sont suivis de la sigle N̄, et une tessère d'Arles porte, après un nom de gladiateur, SPECTAT· NM. M. Mommsen a proposé, sous toutes réserves, de lire *spectat(or) num(erator)*; le second titre s'appliquerait à un contrôleur ou à un trésorier [8].

L'ensemble des gradés du *Ludus magnus* est appelé pompeusement dans une inscription *ordo potestatium* [9].

XII. Collèges, cultes, superstitions. — Les gladiateurs d'une même école ne se considèrent pas nécessairement entre eux comme des ennemis. Les membres d'une même arme, qui sont plus rarement exposés à s'ôter mutuellement la vie dans l'amphithéâtre, se traitent de camarades (*coarmius*) [10]; lorsque l'un d'eux vient à mourir, ils lui élèvent un tombeau [11]. Quelquefois ces liens fraternels rapprochent des compagnons ou des voisins de cellules (συγκελλάριος), même des gladiateurs d'armes différentes; on voit un *murmillo* rendre les honneurs funèbres à la mémoire d'un rétiaire, son commensal (*convictor*) [12]. C'est que ces malheureux, mis au ban de la société, sont étroitement unis par un intérêt commun, dont elle n'a cure : aucun citoyen honorable ne leur accorderait une place dans son tombeau de famille [13]. Il est vrai que certains propriétaires de troupes, après un *munus*, font ensevelir dans un même monument les victimes de la journée [14]; mais ceux-là songent beaucoup plus à perpétuer le souvenir de leurs largesses qu'à honorer leurs morts, et il est sage de ne pas compter sur tant de libéralité [15]. Aussi voit-on des gladiateurs s'entendre entre eux pour assurer d'avance leur propre sépulture. On sait qu'en général cette idée a préoccupé au plus haut point les classes pauvres chez les Romains et que de là sont sortis les collèges funéraires que l'on voit pulluler au temps de l'Empire; plus que personne les gladiateurs, dont la vie était exposée à un danger perpétuel, devaient avoir le souci de leur destinée future. Ils formèrent donc, eux aussi, des associations funéraires : une cotisation versée chaque mois leur donnait droit à une place dans un tombeau commun. Tel était, par exemple, un collège qui s'était fondé à Rome, au temps de Commode, sous la protection du dieu Silvain; il se composait de trente-quatre membres, presque tous gladiateurs de la troupe impériale, appartenant à différentes armes; ils étaient présidés par deux *curatores*, et divisés en quatre décuries; les vétérans étaient inscrits dans la première [16].

Mars était par excellence le dieu des gladiateurs; c'était à lui que l'on consacrait les amphithéâtres; c'était à lui que les *editores* adressaient leurs actions de grâces, lorsque le *munus* célébré sous leur présidence avait

1 Val. Max. II, 3, 2. — 2 Hor. *Epist.* I, 1, 2 : « *Spectatum satis et donatum jam rude.* » — 3 *Ephem. Epigr. l. c.* — 4 Cette hypothèse, défendue par Haug, s'appuie surtout sur *C. inscr. lat.* II, 4963 : « *Celer Borea(e) muneris tesera(m) dedit.* » — 5 Friedländer, *l. c.* — 6 *C. i. l.* VI, 631; Henzen et de Rossi, *Bull. dell Ist. arch.* 1882, p. 8. — 7 C'est sur ce point surtout qu'il est impossible d'accepter la théorie de Meier, *De glad. l. c.* — 8 *C. i. l.* I, 776 *a*; VI, 631; Mommsen dans l'*Hermes*, *l. c.* p. 276. — 9 *C. i. l.* V, 632. — 10 *Ibid.* X, 7297. — 11 *Ib.* VI, 10197. — 12 Garrucci, *Bull. dell' Ist. arch.* 1865, p. 80; cf. Benndorf et Niemann, *Reisen in Lycien u. Carien*, 1884, p. 41 et 157. — 13 *C. i. l.* I, 1418. — 14 *Ibid.* V, 563; IX, 465, 466. — 15 Mau dans les *Mittheil. Röm.* 1890, p. 37. — 16 *C. i. l.* VI, 631, 632; cf. *ibid.* I, 1234; X, 4856; XI, 862; Henzen, *Inscr.* 7210; Mommsen, *De colleg.* p. 102, 108, 78-25.

satisfait le public[1]. Il est naturel que les gladiateurs aient eu la même dévotion pour Bellone[2], et comme leurs combats furent quelquefois donnés en spectacle aux *Quinquatrus*, à l'occasion des fêtes de Minerve[3], on doit supposer que cette divinité recevait aussi leurs hommages, comme ayant dans ses attributions l'art de la guerre. Enfin ils honoraient Hercule, l'*Hercules victor* ou *invictus*, patron des exercices militaires; c'était dans son temple qu'ils allaient suspendre leurs armes en guise d'ex-voto lorsqu'ils prenaient leur retraite. Le culte que nous les voyons rendre à Silvain s'explique par la parenté qui en Italie unissait ce dieu à Hercule[4].

Les gladiateurs jouaient un certain rôle dans les superstitions populaires; ainsi on croyait qu'un épileptique pouvait guérir de son mal, s'il buvait le sang encore chaud d'un gladiateur tué en combattant; cette idée est repoussée avec horreur par plusieurs écrivains, notamment par Pline l'Ancien; cependant il cite des ouvrages grecs, plus ou moins mêlés de fausse science, où l'on en pouvait trouver la justification. On croyait aussi qu'on obtenait le même effet salutaire en absorbant quelques morceaux du foie d'un de ces misérables. L'arme avec laquelle il avait été égorgé passait pour avoir une vertu magique; on sait que les mariées devaient, le jour de leur noce, faire diviser leur chevelure avec la *hasta coelibaris* [MATRIMONIUM]; si ce trait avait été retiré du corps d'un gladiateur mortellement frappé, c'était un gage de bonheur assuré pour la jeune femme[5]. L'image même d'un gladiateur était un préservatif contre le mauvais œil [FASCINUM, fig. 2887]. Il faut se rappeler que les gladiateurs étaient *infames*, et qu'il y avait parmi eux des criminels; ils périssaient de mort violente et, comme les suicidés, ils étaient ensevelis à part; toutes les superstitions dont ils étaient l'objet semblent avoir été inspirées par ce sentiment mystérieux, mais encore vivant aujourd'hui, qui porte les gens du peuple à rechercher la corde de pendu pour s'en faire un talisman.

XIII. L'AMPHITHÉÂTRE. — L'amphithéâtre est, depuis la fin de la République, le lieu ordinaire des combats de gladiateurs [AMPHITHEATRUM]; mais même à l'époque impériale on en a souvent offert au public dans des villes qui ne possédaient pas d'amphithéâtre en pierre; une inscription du temps d'Antonin le Pieux parle d'une enceinte en bois (*saepta lignea*), construite pour un *munus* annuel dans une ville de l'Italie du Nord[6]. Dans la ville de Rome c'était sur la place publique qu'avaient été donnés les premiers *munera*; même après que l'amphithéâtre de Taurus et le Colisée eurent été construits, on revint dans certains cas à l'ancienne tradition, surtout lorsque l'arène de ces monuments, si vaste qu'elle fût, paraissait encore trop étroite; ainsi jusque sous l'Empire il est arrivé qu'on fît combattre des gladiateurs dans le Cirque, au Forum, dans le Stade, ou dans l'enceinte des comices (*saepta iulia*) au Champ de Mars. C'est, à plus forte raison, ce qui a dû se passer souvent dans les villes moins peuplées et moins riches[7]. Les inscriptions gravées à l'intérieur des amphithéâtres, notamment celles du Colisée, nous font connaître avec beaucoup de précision l'ordre dans lequel les différentes classes de la société étaient rangées sur les gradins[8]. Les lois qui réglaient la distribution des places devaient établir une certaine distinction entre les *munera* et les *ludi*, puisque l'amphithéâtre n'avait point d'orchestre comme le théâtre, et qu'il avait des *cunei* qui manquaient au cirque. Cependant l'ordre des préséances dans les trois catégories d'édifices semble avoir été déterminé en même temps par les mêmes mesures législatives. Nous renvoyons donc à l'article LUDI tout ce que nous aurions à dire ici sur cette matière. Nous ne parlerons pas davantage des jetons d'entrée, ni du costume que l'on exigeait des spectateurs, ni des repas et des cadeaux qu'on leur offrait dans l'amphithéâtre; les renseignements que nous pourrions réunir sur ces divers sujets s'appliquant également aux autres spectacles publics de l'époque romaine, nous renvoyons aux articles LUDI, MISSILE, SPARSIO, TESSERA.

XIV. LE PERSONNEL DE SERVICE (*ministri*, *officiales*)[9]. — L'amphithéâtre était placé sous la surveillance d'un intendant (*villicus*)[10], qui devait être chargé surtout du nettoyage et de l'entretien. L'amphithéâtre de Statilius Taurus, à Rome, était confié aux soins d'un gardien (*custos*), d'un sous-gardien (*custos vicarius*) et d'un portier (*ostiarius*), qui, longtemps après la mort du fondateur, étaient toujours choisis, en vertu d'un privilège héréditaire, parmi les affranchis et les esclaves de la famille Statilia[11]. Les jours de spectacle, il est probable qu'il y avait au milieu de la foule, comme au théâtre, des huissiers (*dissignatores*) pour faire placer les spectateurs, et des licteurs pour maintenir l'ordre [THEATRUM]. Dans l'arène se tenaient des agents de diverses catégories, auxquels semble convenir tout particulièrement le nom d'*harenarii*[12]. Tels étaient par exemple ceux qui renouvelaient le sable, lorsqu'il avait été souillé de sang; il paraît que cet emploi était parfois attribué à des nègres[13]. Il y avait des hérauts (*praecones*) pour proclamer les noms des gladiateurs[14]; d'autres, comme le montre la figure 3593, portaient des écriteaux, sur lesquels ces noms était inscrits en grosses lettres[15]. On postait aussi dans l'arène des gens armés, qui avaient pour consigne d'exciter les récalcitrants et les lâches; ils pouvaient se servir de l'épée, du fouet, des verges ou du fer rouge[16]. Sur la mosaïque Borghèse, trouvée près de Tusculum, on voit (plus loin, fig. 3598), au fond, un personnage dans lequel il faut peut-être voir un *lorarius*; comme d'autres sur le même monument, il a les cheveux longs, son costume se réduit à un ceinturon [BALTEUS] et à un manteau jeté sur le bras gauche[17]; il tient un fouet

1 Mart. *Spect.* 22; *Epigr.* V, 25; Stat. *Silv.* I, 6, 63; Quintil. *Decl.* 9, 9; Kaibel, *Epigr. gr.* 350; Tertull. *Spect.* 12; Salvian. *De gub. Dei*, 6; *C. i. l.* II, 2473; X, 4915. — 2 Juv. VI, 105 et Schol. *ad h. l.* — 3 Dio Cass. LIV, 28; LXVII, 1. Glad. dans les Panathénées au temps de l'Empire, Philostr. *Vit. Apollon.* IV, 22. Il n'y a pas de rapport à établir entre les glad. et Saturne. V. plus haut, chap. v, 4°, *a*. Sur le rôle de Pluton dans l'amphithéâtre v. Tertull. *Ad nat.* I, 10. — 4 Vitruv. I, 7; Horat. *Epist.* I, 1, 4; cf. Preller-Jordan, *Röm. Myth.* I, 352; II, 282, 286, 289-290, 297; *Anthol. Pal.* VI, 93 et 178. — 5 Cels. III, 23; Plin. *Hist. nat.* XXVIII, 1, 2; Scribon. Larg. II, 13 et 17; Alex. Trall. I, 15, p. 81; Cael. Aurelian. *Celer. pass. 4, de epileps.*; Tertull. *Apolog.* 10; Paul. Diac. p. 62; O. Jahn, *Ber. d. Sächs. Ges. d. Wiss.* 1855, p. 95. — 6 *C. i. l.* V, 7637. — 7 Cic. *Pro Sest.* 58, 124; *Phil.* IX, 7, 16; Vitruv. V, 1 et 7; Prop. V, 8, 76; Plin. *Hist. nat.* XV, 18; Suet. *Caes.* 39; *Octav.* 43; *Tib.* 7; *Calig.* 18; Dio Cass. LV, 8; LIX, 10; LXVII, 8; LXXVIII, 25; *Corp. inscr. gr.* 3764, 3765. — 8 Hübner, *Annal. dell' Ist. arch. di Roma*, 1856, p. 55, p. 128; *C. i. l.* VI, 1796; Lanciani, *Bull. della commiss. munic. di Roma*, 1880, p. 211; Hülsen, *Bull. arch. municip. di Roma*, 1894, p. 312; *C. i. l.* IV, 9096 à 1097*c* et 2485; Mowat, *Bull. épigr. de la Gaule*, 1881, p. 184; 1882, p. 49. — 9 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 33, 52; Quintil. *Decl.* 9, 9; *Corp. inscr. lat.* IX, 5906. — 10 *Corp. inscr. lat.* VI, 10163. — 11 *Ibid.* 6226 à 6228. — 12 *C. i. l.* XI, 862. — 13 Petr. 34; Mart. II, 75, 5. — 14 *C. i. l.* IX, 5906. — 15 Quintil. *Decl.* 302; Mommsen dans l'*Ephem. Epigr. l. c.* p. 414, note 2. — 16 Senec. *Epist.* VIII, 5; Quintil. *Decl.* 91, 6; Tertull. *Spect.* 21. — 17 Henzen, *Musiv. Burgh.* tav. I; cf. tav. IV; Loriquet, pl. VIII, 8. Ce personnage rappelle beaucoup le μαστιγόφορος qui faisait la police dans les jeux des Grecs; Krause, *Olympia*, p. 142, note 45; p. 151, note 21.

dans la main droite. Enfin il faut joindre à ce personnel les serviteurs qui enlevaient les blessés, donnaient le coup de grâce aux mourants et ensevelissaient les morts[1].

XV. Le programme (*edictum*). — Lorsqu'un combat de gladiateurs allait avoir lieu, l'organisateur faisait tracer le programme sur les murs des maisons et des édifices publics, et même sur les tombeaux qui bordaient les grandes routes. Un grand nombre de programmes tracés au pinceau sur les murs de Pompéi sont parvenus jusqu'à nous. Voici les indications qu'on y trouve :

1° Occasion du *munus*, *pro salute domus Augustae*, *ob dedicationem arae*, etc. ;

2° Nom de l'*editor*, magistrat ou autre ;

3° Nombre des paires de gladiateurs engagées ;

4° Nom de la ville où doit être donné le spectacle ; ainsi à Pompéi on annonce expressément qu'il sera donné à Pompéi, ce qui prouve que le programme du même spectacle pouvait être publié à la fois dans plusieurs villes voisines ;

5° Date des journées que remplira le *munus* ;

6° Plaisirs variés qui l'accompagneront, *venatio*, *sparsio*, etc. Quelquefois on y a joint des acclamations, ou des indications complémentaires : *vela erunt*, on tendra des toiles pour abriter du soleil ; *sine ulla dilatione*, sans aucun délai ; *qua dies patientur*, quand le temps le permettra, etc… ; un *munus* est même appelé *totius orbis desiderium*. Mais aucun programme ne contient autant d'indications à la fois ; en général ils sont plus simples. Celui

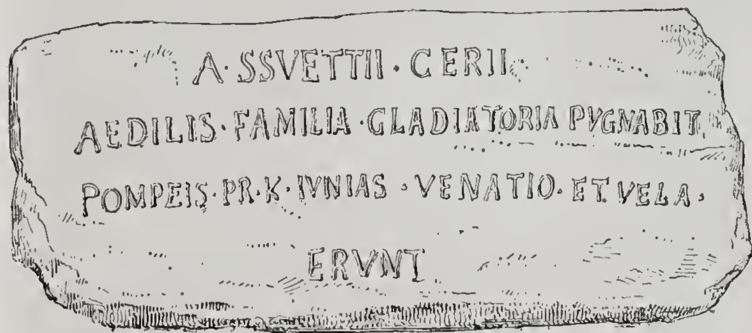



Fig. 3592. — Annonce de combats de gladiateurs.

que l'on voit ici reproduit (fig. 3592) annonce un *munus* que doit offrir un édile le 31 mai : *A(uli) Suetti(i) Certi aedilis familia gladiatoria pugnabit Pompeis pr(idie) k(alendas) Junias. Venatio et vela erunt*[2]. Il est douteux que les programmes peints sur les murs aient jamais donné une liste complète de la troupe[3] ; tout au plus annonçaient-ils par leur nom des sujets de choix[4].

L'*editor* faisait encore écrire son programme par des copistes sur des feuilles volantes, qui étaient répandues à un grand nombre d'exemplaires. Le *libellus munerarius* se vendait dans les rues et on le consultait pendant le spectacle[5]. L'*index*[6] qu'il portait à la connaissance du public contenait probablement tous les noms des gladiateurs de la troupe[7], avec leurs états de service.

XVI. Cena libera. — La veille du combat, on offrait aux gladiateurs, qui devaient y prendre part, un repas copieux, la *cena libera* ; le public était admis à venir les voir manger. La bouillie ordinaire n'était pas oubliée[8] ; mais lorsque l'*editor* tenait à sa popularité il avait soin que la table fût couverte de mets plus délicats ; c'était pour le forcer à faire largement les choses qu'on servait le repas en public. On voyait alors les malheureux convives s'abandonner sans retenue au plaisir de la bonne chère. Mais on en voyait aussi, dit Plutarque, qui, à cette heure solennelle, songeaient beaucoup plus à prendre leurs dernières dispositions : ils recommandaient leurs femmes à leurs amis, et quelquefois ceux d'entre eux qui étaient de condition libre affranchissaient leurs esclaves[9].

XVII. Le combat. — 1° *Le défilé* (*pompa*, διέξοδος). Le jour du combat, presque toujours dans l'après-midi, la troupe ou section de troupe désignée se rendait à l'amphithéâtre et elle y faisait son entrée en grande pompe[10]. On admet en général que le bas-relief reproduit dans la figure 3593, s'il ne représente pas précisément ce défilé, peut du moins en donner une idée. Le personnage du milieu semble être l'*editor* lui-même[11] ; immédiatement devant lui marchent deux huissiers, dont l'un tient un écriteau, et l'autre une palme réservée au vainqueur[12]. L'*editor* est suivi de deux serviteurs portant des armes ; c'est sur ce détail qu'on peut se fonder pour rapporter cette scène à la gladiature ; le reste ne diffère en rien des défilés usités dans les autres jeux. Pline l'Ancien parle de gladiateurs qu'on transportait dans des voitures magnifiquement ornées[13] ; mais peut-être ce témoignage




Fig. 3593. — Défilé avant le combat.

s'applique-t-il au trajet qu'ils avaient à faire de l'école à l'amphithéâtre. Ils arrivaient dans l'arène parés de riches vêtements (*pompaliter ornati*), tels que des chlamydes teintes de pourpre et brodées d'or[14].

1 Plin. *Hist. nat.* XXXVII, 45 ; Quintil. *Decl.* 9, 6 ; Tertull. *Apol.* 15 ; Senec. *Epist.* 117, 30. — 2 Gell et Gandy, *Pompeiana*, p. 166 ; *C. inscr. lat.* IV, 1189 ; Cic. *Ad Att.* XVI, 4 ; Sen. *De brev. vit.* 16, 7. Les programmes de Pompéi sont réunis dans le *Corp. inscr. lat.* IV, 1177 à 1181, 1183 à 1204 et 1989. Ajoutez : *Not. d. Scavi*, 1880, p. 299 ; 1886, p. 336 ; *Mittheil. Rom.* 1888, p. 120, 144, 145. — 3 Le texte de Sen. *Controv.* 4 semble s'y opposer. L'inscription du *C. inscr. lat.* IV, 2508, n'est certainement pas un programme. V. sur cette question Mommsen dans l'*Ephem. Epigr. l. c.* p. 412, note 1. — 4 *C. i. l.* IV, 1989. — 5 Ov. *Ars am.* I, 167. — 6 *Hist. Aug.*, *Claud.* 5. — 7 Cic. *Phil.* II, 38, 97 ; Senec. *Controv.* ; Senec. *Epist.* 117, 30 ; *De benef.* VI, 1 ; Mau, *Mittheil. Röm.* 1890, p. 64-65. — 8 *Pultes pridianae*, Tertull. *Spect.* 12. — 9 Plut. *Non posse suav. viv.* 17, 6 ; *Pass. S. Perpet.* Ruinart, p. 86, cap. 17 ; Tertull. *Apol.* 42. — 10 Quintil. *Decl.* 9, 6 ; *Hist. Aug. M. Anton.* 19 ; *Gallen.* 8. — 11 Cf. Suet. *Claud.* 12. — 12 Ce bas-relief d'un tombeau de Pompéi a d'abord été considéré comme un cortège funèbre, Avellino, *Bull. Nap.* III (1845), p. 86 ; IV, tav. 1. V. aussi Jahn, *Ber. d. Sächs. Ges.* 1861, p. 313-315. L'opinion commune vient d'Henzen, *Bull. dell' Ist. arch. d. Roma*, 1846, p. 89. — 13 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 49 ; cf. Sen. *Epist.* 70, 20. — 14 *Hist. Aug.*, *Hadr.* 17 ; *Commod.* 15 ; *Gallen.* 8.

2° Le combat était souvent précédé d'une séance d'escrime (*prolusio*) donnée en public dans l'arène ; les gladiateurs y répétaient leurs exercices en se servant d'armes inoffensives (*arma lusoria*) [1]. Cette partie du spectacle, où on les voyait déployer toute leur ardeur sans péril pour leur vie (*ventilare*) leur permettait de s'entraîner, ou, comme ils disaient, de s'échauffer (*calefieri*)[2]. C'était aussi pour les amateurs une occasion de descendre dans l'arène et de donner à la foule une idée de leur talent. Ainsi Titus fit assaut en public à Réate, sa ville natale, contre un personnage nommé Allienus, qui est peut-être un des consuls de l'an 69 [3]. Commode voulut aussi que le peuple fût témoin de ses succès ; on le vit dans l'amphithéâtre se mesurer avec plusieurs adversaires, qu'il battit « naturellement », suivant le mot de Dion, les uns après les autres, tandis que la cour le saluait d'acclamations de commande. A ses côtés se tenaient le grand camérier et le préfet du prétoire; aussitôt vainqueur, il les embrassait sans ôter son casque. On lui payait chaque jour pour sa peine 250 000 drachmes (268 500 fr.) [4].

3° Le moment du combat venu, on apportait les armes tranchantes avec lesquelles les gladiateurs devaient s'entretuer (*arma pugnatoria, decretoria*) [5]. On les soumettait à l'examen de l'*editor*, pour qu'il s'assurât de ses propres yeux qu'elles répondaient bien aux conditions réglementaires et qu'aucun des combattants n'avait cherché à échapper à la mort par des moyens frauduleux (*probatio armorum*) [6]. Drusus, fils de Tibère, s'acquittait, paraît-il, de son office avec une rigueur particulière, si bien qu'on avait attaché son nom à une sorte d'épée extrêmement redoutable [7]. Domitien semble avoir établi de nouveaux règlements pour éclairer les présidents de *munera* sur cette partie de leurs devoirs [8]. Marc-Aurèle ne donna jamais aux gladiateurs, dans la ville de Rome, que des armes émoussées (*gladii hebetes*, ὅπλα ἀμβλέα), ou mouchetées (*arma praepilata*, ἐσφαιρωμένα) [9], c'est-à-dire qu'il réduisit le spectacle à une simple séance d'escrime; mais il est impossible, surtout depuis la découverte de la *lex Italicensis*, de voir là une mesure d'ordre général; car elle ne serait revenue à rien moins qu'à supprimer l'institution même de la gladiature ; ceci ne peut s'entendre que des *munera* que Marc-Aurèle donna en son propre nom, auxquels il présida en personne, et ils durent être fort rares [10]. Les armes des gladiateurs



Fig. 3594. — Exercices aux sons de l'orgue.

étaient quelquefois d'une grande richesse; on peut voir par les spécimens découverts à Pompéi (fig. 3574) [11] ce que l'art avait su en faire. Souvent à la beauté de la décoration s'ajoutait le prix de la matière : Jules César équipa ses gladiateurs avec des armes d'argent ; ce fut de son temps une nouveauté ; mais on l'imita bientôt jusque dans les municipes [12]. Après la mort de Commode, Pertinax fit vendre, parmi les objets provenant de sa succession, des armes de gladiateurs (*arma gladiatoria*), ornées d'or et de pierreries [13]. Les casques étaient souvent ornés de plumes de paon ou d'autruche (fig. 3572, 3577, 3596) [14]. Le vêtement de combat était nécessairement beaucoup moins ample que le vêtement de parade qui avait servi pour le défilé. On a même vu que la plupart du temps les gladiateurs n'en portaient aucun sous leurs armes; cependant ils avaient parfois une tunique et des chaussures et, s'ils étaient *equites*, une chlamyde ; Juvénal parle d'une tunique de rétiaire brodée d'or [15]. Les peintures et les mosaïques peuvent nous donner une idée du brillant effet que produisait la variété des couleurs dans le costume des gladiateurs et des gens de service.

Les combattants étaient appariés par la voie du sort ; d'après ce qui se passait au cirque [CIRCUS, fig. 1531] on peut conjecturer que le tirage avait lieu en public dans l'amphithéâtre et que par conséquent ses résultats ne devaient pas figurer sur le programme ; c'était en effet une opération trop grave pour qu'elle ne fût pas exécutée au grand jour, sous les yeux de la foule ; comme la *probatio armorum* elle avait pour but d'empêcher toute supercherie, toute combinaison concertée d'avance entre les acteurs de ces terribles drames ; il est vraisemblable que l'*editor* y procédait lui-même ostensiblement et que les noms des gladiateurs dont se composait chaque paire (*par*, ζεῦγος) [16] étaient proclamés au fur et à mesure par un crieur et inscrits sur une nouvelle liste ou sur un écriteau qu'on portait dans l'arène (Voy. fig. 3593) [17].

4° Le son des instruments donnait le signal de la lutte [18]; il est probable qu'ils continuaient à jouer pendant toute la durée du spectacle. Voici ceux que nous font connaître les textes et les monuments figurés : 1° la trompette droite [TUBA] [19]; 2° le LITUUS ou trompette à bout recourbé [20] (fig. 3593) ; 3° le cor [CORNU] [21] (fig. 3577); un cor de gladiateur trouvé à Pompéi [22] n'a pas moins de $1^m,20$ de diamètre ; 4° la flûte [TIBIA] [23]; 5° l'orgue [HYDRAULUS] [24] est représenté (fig. 3594) sur

[1] Cic. *De or.* II, 78, 316; 80, 325; Sen. *Excerpt. controv.* 3 *praef.*; Sen. *Epist.* 117, 25 ; Ov. *Ib.* 45; cf. *Ars. am.* III, 589 ; Mart. V, 31, 4. — [2] Cic. *l. c.* II, 78, 316. — [3] Dio Cass. LXVI, 15. — [4] Dio Cass. LXXII, 17 à 22; Herodian. I, 15; *Hist. Aug. M. Anton.* 19; *Commod.* 5, 8, 11, 12 ; *Clod. Albin.* 6. — [5] Suet. *Calig.* 54. — [6] Cic. *Pro Sulla*, 19, 55 ; Suet. *Tit.* 9 ; Aur. Vict. *Caes.* 10 ; *Epit.* 10; Dio Cass. LXVIII, 3. — [7] Id. LVII, 13. — [8] Mart. VIII, 80 ; *Spect.* 29. — [9] *Hist. Aug. M. Anton.* 11 ; Dio Cass. LXXI, 29 ; cf. Ov. *Ars am.* III, 589 ; Quintil. V, 12, 17. — [10] Mommsen dans l'*Ephem. Epigr. l. c.* p. 395, note 7. — [11] *Mus. Borb.* III, tav. 60 ; IV, tav. 13, 29 ; VII, tav. 14. — [12] Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 49 (16). — [13] *Hist. Aug. Pertin.* 8. — [14] Schol. ad Juv. III, 158 ; Lucil. III, vers 69, Müller; Plin. *Hist. nat.* X, 1, 2. *Pinnesis* nom propre d'un gladiateur dans *Corp. inscr. lat.* V, 5124. Ces plumes sont visibles sur un grand nombre de casques présentant toutes les formes et appartenant à toutes les armes ; v. Loriquet, p. 210. — [15] Juv. VIII, 207 et Schol. *ad h. l.* — [16] Strab. V, 4, 13, p. 384 ; Diod. XXXIII, *fragm.* 21 *a*, Dind. ; Athen. IV, 39. — [17] Plin. *Epist.* XIV, 21. Je crois que le tirage se faisait comme dans les jeux grecs ; on sait que les athlètes qui se disputaient le prix de la lutte et du pugilat étaient appariés au début de la séance, dans le stade même, par les soins de l'agonothète ; ils tiraient dans une urne des lettres inscrites en double exemplaire sur des jetons de bois ; l'A allait avec l'A, le B avec le B, etc. Notez que l'ἔφεδρος des jeux grecs correspond exactement au *suppositicius* de la gladiature romaine. V. Krause, *Olympia*, I, § 13, *Die Loosung*. Les programmes annoncent bien le *nombre* des paires, qui était fixé à l'avance ; mais aucun programme, reconnu pour tel, n'indique la *composition* de chaque paire. — [18] Il est douteux que le président, comme au cirque, donnât le signal avec la *mappa*. V. cependant les *venationes* sur les diptyques ; Gori, *Thes. dipt.* I, tab. 1, 7, 11, 12. — [19] Kaibel, *Epigr. gr.* 350 ; Tölken, *Gemmen*, VI, 153 ; *Bull. Nap.* IV, tav. 1. — [20] Voy. note 12 de la p. 1593, et Tölken, *l. c.* ; Mazois, *Pomp.* IV, pl. 48. — [21] Juv. III, 35 ; *Bull. Nap. l. c.* — [22] Avec deux autres semblables, *Not. d. Sc.* 1884, p. 52 ; *Bull. dell' Ist. arch. di Roma*, 1885, p. 252 ; cf. Helbig, *Wandgem.* 1515 et ici, fig. 3577 et CORNU, fig. 1957. — [23] *Corp. inscr. lat.* X, 4915 ; Kaibel, *Epigr. gr.* 350. — [24] Petr. 36.

plusieurs monuments où sont figurées des scènes de la gladiature [1] ; 6° il semble aussi que l'on faisait entendre des chansons martiales et plaisantes, qui devaient s'accommoder aux airs joués par les instruments [2].

5° Après un salut adressé à l'*editor* [3], les gladiateurs engageaient la lutte, paire par paire, assistés et encouragés par les *doctores*, présents à côté d'eux dans l'arène. La foule suivait les péripéties du combat avec une curiosité passionnée ; elle excitait les poltrons et appelait contre eux toutes les rigueurs des *lorarii*, en criant : « *Jugula, verbera, ure* [4] ! » Comme au cirque [CIRCUS, p. 1199, col. 2], des paris (*sponsio*), s'engageaient entre les spectateurs [5]. Quand un gladiateur avait été touché (*deceptus*) [6], on entendait retentir de toutes parts les mots « *habet, hoc habet!* il en a [7] ! »

Dans le résultat final il faut distinguer plusieurs cas :

*a*. L'un des deux adversaires, frappé à mort, expirait sur-le-champ.

*b*. L'un des deux adversaires, mis en état d'infériorité manifeste, se voyait obligé de s'avouer vaincu. Souvent de valeureux champions, même grièvement blessés, refusaient d'en venir à cette extrémité et préféraient recevoir debout le coup mortel, en combattant jusqu'à leur dernier souffle [8]. Ou bien, avant même que le combat commençât, l'*editor* avait pu décider qu'aucun des vaincus ne sortirait vivant de l'amphithéâtre : c'était un *munus sine missione*. Un jour que Domitius, grand-père de Néron, avait donné un spectacle de ce genre, où on avait égorgé un grand nombre d'hommes, Auguste révolté publia un édit pour supprimer à tout jamais cette coutume barbare [9]. Mais il est évident qu'aux yeux de la foule un combat était d'autant plus brillant qu'il était plus meurtrier [10] ; c'est que l'*editor* étant le propriétaire de ses hommes, plus il en épargne et plus il s'expose au reproche de vouloir faire des économies ; il en est de même, si, au lieu de les avoir achetés, il les a loués, sous condition de payer un surplus pour chaque homme tué. Son amour-propre et sa bourse ont donc des intérêts opposés, et il est clair que bien souvent c'est son amour-propre qui l'emporte. Aussi l'édit d'Auguste dut-il être souvent violé, si même il lui survécut : en 249, un magistrat de Minturne se vante d'avoir, dans un spectacle donné à ses frais, fait tuer tous les vaincus, tous des premiers sujets (*primores*) de la Campanie [11]. Il pouvait arriver aussi que le vainqueur ne laissât pas à son adversaire le temps de songer à son salut ; surtout s'il avait contre lui quelque motif d'animosité, il le blessait mortellement à la première occasion ; un gladiateur mentionné par une inscription se montra, paraît-il, plus généreux, et il eut à s'en repentir, car il fut, dans un combat postérieur, tué de la propre main de celui qu'il avait épargné ; son épitaphe lui fait dire : « Gardez-vous d'épargner un adversaire vaincu [12] ». Mais en général l'humanité ne perdait pas absolument ses droits ; le gladiateur qui se sentait incapable de prolonger la lutte déposait ses armes (*arma submittere*) [13], se couchait à terre (*decumbere*) [14] et levait en signe de soumission la main gauche, ou un doigt de cette main (*manum tollere*) [15], qui jusque-là avait tenu le bouclier ; par le même geste il demandait qu'on lui accordât la vie (*mittere*, ἀφεῖναι) [16] (fig. 3575). A partir de ce moment, il lui était interdit, quelle que fût la décision du public, de faire un mouvement pour reprendre l'avantage, s'il en trouvait le moyen : une pareille tentative était considérée comme une trahison déshonorante, même pour les assistants qui n'auraient pas su l'empêcher [17]. Le droit de grâce (*missio*) appartenait à l'*editor*, et, autant qu'il semble, à lui seul ; aussi en réalité ne dit-on pas qu'il fait tuer les vaincus, mais qu'il les tue (*occidit*), le vainqueur n'étant que l'instrument de sa volonté ; cependant il est probable qu'en général il se conformait au désir exprimé par la foule [18]. Si l'empereur entrait dans sa tribune au moment où le sort d'un vaincu était en suspens, celui-ci avait la vie sauve par le fait même [19]. Les spectateurs qui souhaitaient qu'on accordât la grâce levaient un doigt en l'air [20], ou bien ils agitaient une pièce d'étoffe (*mappa*) [21], en criant « *Missum !* » Leur geste, répété par l'*editor*, donnait au vaincu [22] le droit de sortir aussitôt de l'arène. Si au contraire sa prière était repoussée, les spectateurs, et après eux l'*editor*, baissaient le pouce vers la terre (*vertere pollicem*) [23], en criant : « *Jugula* [24] ! » Dès lors il n'avait plus qu'à tendre la gorge pour recevoir le coup mortel (*ferrum recipere*) [25] de la main du vainqueur.

*c*. Mais un autre cas pouvait encore se présenter ; c'était celui où les deux adversaires, étant d'égale force,




Fig. 3595. — Stautes missi.

ne pouvaient, après plusieurs reprises, venir à bout l'un de l'autre ; en ce cas le public, soit qu'il partageât leur lassitude, soit qu'il les unît dans un même sentiment

1 Wilmowsky, *Villa zu Nennig*, pl. 12, où l'orgue et le cor sont réunis = Meier, *Westdeutsch. Zeistchr.* I, p. 155 ; Engelhardt, *Mém. de la Soc. des Ant. du Nord*, 1872, pl. XI et p. 59 ; *Rev. archéol.* 1851, VIII, p. 419 ; *Collect. Gréau, Bronzes*, 373. — 2 Fest. p. 285 M ; Meineke, *Progr. d. Joachimsth. Gymn.* 1851 ; Mart. VIII, 75, 16. — 3 Si toutefois on peut conclure de Suet. *Claud.* 21 que ce fût une coutume. — 4 Sen. *De ira*, I, 2, 5 ; Lact. *Inst. div.* VI, 20. — 5 Ov. *Ars am.* I, 168. — 6 *C. i. l.* V, 3466, 3468. — 7 Donat. ad Ter. *Andr.* I, 1, 56 ; Prudent. *Psychom.* 49. — 8 Sen. *Ep.* 16, 2. — 9 Suet. *Oct.* 45 et *Ner.* 4. — 10 Suet. *Ner.* 4 « *clam frustra monitum* ». — 11 *C. i. l.* X, 6012. — 12 *C. i. l.* V, 5933 : « *Te moneo ut quis quem vicerit occidat.* » — 13 Sen. *Epist.* 37, 1 ; *De prov.* 3, 3. — 14 Cic. *Tuscul.* II, 17 ; *Phil.* III, 14. — 15 Cic. *Consol. fr.* 7, *ad digitum pugnare* ; Mart. *Spect.* 29, 4 ; Quintil. VIII, 5, 12 et 20. — 16 Garrucci, *Graffiti*, p. 11 ; *Mus. Borb.* XV, tav. 27 ; v. Schol. Pers. V, 119 ; Hor. *Epist.* 1, 1, 6 ; Senec. *Ep.* 16, 2 ; 37, 2 ; 117, 7 ; Dio Cass. LXXVII, 19 ; Sid. Apoll. XXIII, 129. Cet usage était en vigueur dans les jeux des Grecs, Plut. *Lyc.* 19, 8 ; Krause, *Agonist.* p. 522, 4. — 17 Suet. *Calig.* 30. — 18 Cic. *Tuscul.* II, 41 ; Ov. *Pont.* II, 8, 53 ; Mart. *Spect.* 29, 3 ; Juv. III, 34 et Schol. *ad h. l* ; Suet. *Caes.* 25 ; Dio Cass. LXXVII, 19, 3. — 19 Ov. *Pont.* II, 8, 53. — 20 Garrucci, *Graffiti*, pl. XI, 1. — 21 Mart. XII, 29, 7. — 22 *C. i. l.* IX, 1671. — 23 Juv. III, 36 ; Prud. *Adv. Symm.* II, 1095. — 24 *C. i. l. l. c.* — 25 Cic. *Pro Sest.* 80 ; *Tusc.* II, 41 ; Sen. *Ep.* 30, 6 ; *Tranqu. an.* 11, 3, 4.

d'admiration, demandait qu'ils fussent graciés tous les deux[1]. On disait alors qu'ils étaient *stantes missi*, ce qui signifiait qu'au moment où ils avaient obtenu la vie ils étaient encore debout dans l'attitude du combat, *stantes in gradu*, et non étendus à terre comme le gladiateur qui s'avoue vaincu[2]. Tel est le cas de Xantus et d'Eros que l'on voit représentés sur la figure 3595[3]. Quoique inférieur au titre de vainqueur, celui de *stans missus* était encore très honorable, les gladiateurs s'en paraient volontiers.

*d*. Enfin, même si un gladiateur était sorti vivant de l'épreuve, il se pouvait que tout ne fût pas encore fini pour lui. Quelquefois lorsqu'on appariait les gladiateurs, on en désignait par la voie du sort un certain nombre qui, provisoirement, ne faisaient partie d'aucune paire; ceux-là formaient un groupe distinct; on les réservait pour prendre la place des vaincus, tués ou graciés dans un premier combat; de là leur nom de *suppositicii* (ἔφεδροι); on les appelait encore *tertiarii*, parce que chacun d'eux venait s'ajouter comme troisième à l'une des paires de la liste[4]. Ainsi lorsqu'un gladiateur avait vaincu un premier adversaire, il pouvait fort bien être obligé de défendre sa vie à nouveau contre un *suppositicius*, qui se présentait tout frais au combat. Dans quel cas et sous quelles conditions lui imposait-on cette seconde épreuve? C'est ce que nous ne savons pas; mais il est difficile de croire qu'on laissât au hasard le soin d'en décider; il est plus vraisemblable qu'on n'opposait aux *suppositicii* que des hommes souillés des crimes les plus abominables, ou connus pour être doués d'une force exceptionnelle. On a reproché vivement à Caracalla, comme un trait de cruauté, d'avoir forcé un gladiateur à combattre trois fois de suite dans la même journée; c'était un champion célèbre; il n'en fut pas moins tué au troisième combat[5].

Tous les gladiateurs inscrits au programme s'appelaient *ordinarii*. Parfois le public trouvait que le combat finissait trop tôt; et en effet, bien que la durée en eût été calculée d'avance d'après le nombre des hommes engagés, elle pouvait tromper toutes les prévisions. Alors les spectateurs demandaient que, pour occuper le reste de la journée, on fît venir un nombre proportionnel de gladiateurs supplémentaires; on les appelait *postulaticii*. Les empereurs n'étaient jamais à court, lorsqu'il s'agissait de faire face à ces exigences; ils avaient toujours à leur disposition, et à peu de distance, des écoles toutes pleines. Les *editores* de spectacles plus modestes pouvaient être plus embarrassés; mais en général ils s'arrangeaient d'avance pour tenir en réserve quelques paires de *postulaticii*, qui ne figuraient pas sur le programme et qui ne paraissaient dans l'arène qu'en cas de nécessité[6]. Quelquefois, au lieu de combats singuliers, on donnait dans l'arène des combats, où deux troupes égales en nombre étaient opposées l'une à l'autre; on disait alors que les gladiateurs étaient mis aux prises *gregatim* (ἀντίταξις κατὰ πλῆθος)[7]; ainsi, sous Caligula, cinq rétiaires se mesurèrent simultanément avec cinq *secutores*[8]. Les deux thraces que représente la figure 3596 semblent, d'après la manière dont ils sont groupés, avoir pris part à un combat de ce genre[9]. Quand les deux troupes ne comptaient qu'un petit nombre d'hommes, l'action s'engageait, suivant l'usage, dans l'amphithéâtre[10]; mais il y eut aussi des fêtes d'une splendeur exceptionnelle, où cet édifice, si vaste qu'il fût, ne pouvait suffire à contenir tous les combattants qui devaient paraître à la fois.


Fig. 3596. — Combat en troupe.

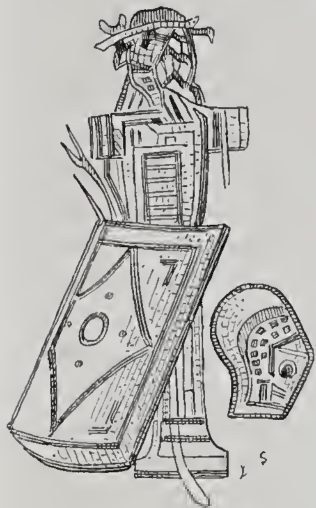
Les auteurs parlent d'un *munus* donné par César, dans lequel on vit s'entre-choquer cinq cents fantassins, trois cents cavaliers et vingt éléphants portant des tours remplies d'hommes armés[11]; une autre fois les deux troupes en présence comprenaient jusqu'à sept cents gladiateurs de chaque côté[12]; Claude fit représenter par de grandes masses de prisonniers le siège et la prise d'une ville de la Grande-Bretagne[13]. En pareil cas la *consummatio gladiatorum*[14] avait lieu soit au cirque, soit dans un champ clos choisi pour la circonstance dans quelque vaste espace découvert[15].

Lorsqu'un gladiateur avait succombé, des serviteurs, portant le costume et les attributs de Charon ou de Mercure Psychopompe, venaient chercher son corps[16]; ils s'assuraient, en le touchant avec un fer rouge, qu'il ne simulait pas la mort pour préparer une évasion; puis ils le plaçaient sur une civière. Il y avait toujours tout prêt pour cet usage un matériel funèbre (*libitina*, *tori libitinae*)[17]; à un *munus* donné par Néron toutes les civières étaient ornées d'ambre[18]; d'autres fois on faisait traîner les cadavres par un croc [UNCUS], fixé à une corde que tirait un cheval[19]. Le cortège passait sous une porte spéciale qu'on appelait la porte de LIBITINA, et il déposait son fardeau dans le *spoliarium*[20]. Si par hasard le gladiateur avait donné encore quelque signe de vie, on avait soin de l'achever[21]. Puis on mettait les cadavres en terre sans honneurs, à moins qu'ils ne fussent réclamés par la famille, par un collège funéraire, par un propriétaire de troupe[22], ou même par un ami ou un admirateur (*amator*), qui se chargeait de leur donner la sépulture[23]. Les vaincus graciés sortaient de l'amphithéâtre par une porte que le peuple appelait *sanavivaria*[24].

XVIII. RÉCOMPENSES. — L'insigne et la récompense de la victoire pour le gladiateur, c'était par excellence la palme; aussitôt que le président la lui avait remise, il faisait au pas de course, en l'agitant dans sa main, le

1 Mart. *Spect.* 29; Senec. *Ep.* 92, 26; *C. i. l.* X, 7297, 10194; XII, 2747; Allmer et Dissard, *Inscr. de Lyon*, IV, p. 454. — 2 Sen. *Const. sap.* 16, 2; Meier, *De glad.* cap. III, *de significatione « stans missus est »*. — 3 H. de Villefosse, dans les *Monuments et mémoires Piot*, II, p. 95 et suiv., fig. 2. — 4 Petron. 45; Mart. V, 24, 8; Plin. *Epist.* VIII, 14, 21; Lact. *Div. inst.* VI, 20; *Gloss. gr. lat. s. v.*; *C. i. l.* IV, 1179; *Arch. Zeit.* 1880, p. 171; Meier, *l. c.* § 2, *De suppositiciis seu tertiariis*. Il rapporte ici l'inscription de Kaibel, *Epigr. gr.* 529, une figure de Garrucci, *Graffiti*, pl. XI, 1, et une autre du monument de Scaurus, Mazois, *l. c.* Par exception on a pu faire combattre des vainqueurs les uns contre les autres; Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 24, 16: « *Curio eodem die victores e gladiatoribus suis produxit.* » — 5 Dio Cass. LXXVII, 6. — 6 Senec. *Epist.* 7; *De benef.* II, 28; Plin. *Paneg.* 33; Suet. *Oct.* 45; *Calig.* 30; *Claud.* 21, 34; *Dom.* 4; Dio Cass. LXIX, 6. — 7 Joseph. *Ant. Jud.* XIX, 7, 5. — 8 Suet. *Calig.* 30. — 9 Santi Bartoli et Bellori, *Ant. lucern.* I, tav. 20. — 10 Dio Cass. LXI, 9. — 11 Plin. *H. nat.* VIII, 22; App. *Bell. civ.* II, 102; Dio Cas. XLIII, 23; Suet. *Caes.* 39. — 12 Jos. *Ant. Jud.* XIX, 7, 5. — 13 Suet. *Claud.* 21. — 14 Plin. *l. c.* — 15 V. encore Dio Cass. LV, 8; LIX, 10; LXVII, 8. — 16 Tertull. *Apol.* 15; Aurel. Vict. *Caes.* 11, 8; *Hist. Aug.*, *Commod.* 18. — 17 Quintil. *Decl.* 9, 6. — 18 Plin. *Hist. nat.* XXXVII, 45. — 19 On peut du moins supposer que tel était l'emploi du cheval que l'on voit sur la mosaïque Borghèse, Henzen, *Musiv. Burgh.* pl. III. Pour l'*uncus*, v. *Hist. Aug.*, *Commod.* 18. — 20 *Hist. Aug.*, *Commod.* 6; Dio Cass. LXXII, 11. — 21 Senec. *Epist.* 93, 12; *Pass. S. Perpet.* 21. — 22 *C. i. l.* V, 4506, 5933; IX, 465-466; XII, 5836. Liermann, *Diss. Hal.* t. X (1889), p. 26, a réuni les inscriptions grecques relatives à des sépultures communes de gladiateurs; v. Le Bas-Waddington, *Voy. arch.* 615; *C. inscr. gr.* 2511, 2194 *b*, 3213, 3677, *Add.* p. 1028. D'après Liermann, *l. c.*, le n° 3942, *add. et corr.* serait une inscription honorifique et non sépulcrale. V. plus haut, ch. XII. — 23 *C. i. l.* V, 563, 3466, 3468, 5933. — 24 *Pass. S. Perpet.* 10 et 20.

tour de l'arène (*discurrere*)[1]; chaque victoire donnait droit à une palme, de telle sorte que le gladiateur comptait ses victoires par les palmes reçues ; on disait *gladiator plurimarum palmarum*[2], ou, par exemple, *v*, *x*, *xx*, *palmarum*[3]; aussi la palme est-elle souvent représentée sur les monuments relatifs à la gladiature[4]. Ailleurs, surtout dans les pays grecs, elle est remplacée par la couronne, et quelquefois la couronne se joint à la palme (fig. 3583)[5]. Mais outre ces récompenses officielles dont les gladiateurs se faisaient honneur comme d'un titre, il y avait celles qui les enrichissaient ; bien que leurs épitaphes n'en parlent pas, ce ne sont pas celles auxquelles ils tenaient le moins. On donnait aux vainqueurs des sommes quelquefois considérables, qui leur étaient payées aux frais de l'*editor*[6], au milieu même de l'amphithéâtre; les spectateurs, le bras gauche tendu en avant, comptaient les pièces d'or avec leurs doigts au fur et à mesure que le gladiateur les recevait[7]. Elles étaient offertes sur des plats de métal [DISCI, LANCES], qui étaient eux-mêmes d'un grand prix et restaient la propriété du vainqueur[8]. Néron fit de véritables folies pour récompenser ceux qui avaient su lui plaire : il leur donna « le patrimoine et les maisons d'hommes qui avaient obtenu les honneurs du triomphe[9] ». Peut-être aussi distribuait-on des armes richement ornées[10], et des bracelets comme ceux qui servaient de décoration dans l'armée [TORQUES][11]. La figure 3597 représente, d'après une mosaïque trouvée à Reims, un trophée qui réunit plusieurs des récompenses ordinaires, la couronne, la palme et des armes de gladiateur[12].


Fig. 3597. — Trophée de gladiateur.

D'ordinaire le combat se terminait à l'entrée de la nuit; cependant il pouvait se prolonger assez avant dans la soirée pour qu'il fût nécessaire d'éclairer l'amphithéâtre; c'est ce qui devait arriver fréquemment aux *munera quaestoria*, célébrés à Rome en décembre pendant les jours les plus courts de l'année; en pareil cas des lustres chargés de lampes permettaient d'aller jusqu'au bout du programme de la journée. Les représentations données tout entières de nuit ont toujours dû être une exception[13].

XIX. LE COMPTE RENDU. — On avait coutume d'insérer dans les ACTA DIURNA un compte rendu des *munera* de la capitale[14]. Il reproduisait sans doute la liste des gladiateurs, classés par paires, en indiquant, à côté du nom de chacun d'eux, quel avait été pour lui le résultat de la journée. Nous pouvons nous faire une idée de cette publication, grâce surtout à une inscription tracée à la pointe sur un mur de Pompéi, et qui paraît être un état de troupe dressé par un laniste à la suite d'un combat[15]. Les hommes y sont groupés par paires, dans l'ordre où ils ont été mis aux prises, avec l'indication de l'arme à laquelle ils appartiennent; le résultat est indiqué à la gauche de chaque nom, par une des trois sigles *P*(*eriit*), *M*(*issus*), *V*(*icit*). Ainsi deux *Juliani*, c'est-à-dire deux gladiateurs d'une troupe impériale, probablement de Capoue, l'un *o*(*plomachus*), l'autre *t*(*rex*), ont été mis aux prises; le second a été gracié :

O · T ·
V · CYCNVS · IVL ·
M · ATTICVS · (*Iu*)L ·

Dans une autre paire, composée d'un *t*(*rex*) et d'un *m*(*urmillo*), il y a eu un mort :

T · M ·
P · L · FABIVS ·
V · ASTVS · (*Iul*· )

Les monuments figurés eux-mêmes portent quelquefois, à côté de l'image des gladiateurs, ces notes explicatives[16], qui semblent avoir été identiques à celles dont on faisait usage dans les états de troupes dressés par l'administration de l'armée[17]. Mais au lieu de la sigle P on trouve aussi le *theta nigrum* ou *mortiferum*, initiale du mot Θ(ανώς), ou bien la sigle ⊖, c'est-à-dire l'O barré, initiale du mot O (*biit*). La figure 3598 représente, d'après la mosaïque Borghèse, le *secutor* Astivus étendu sur l'arène; à côté de lui se lit la sigle funèbre ⊖[18]. Si nous possédions un grand nombre de listes, il serait intéressant de rechercher quelle fut, pour chacun des *munera* connus, la proportion des gladiateurs tués. Dans la liste de Pompéi nous voyons que, sur huit vaincus, trois ont été tués[19].

Il est peu probable que dans les municipes le compte rendu fût publié comme à Rome ; mais on le conservait certainement dans les archives locales, surtout parce qu'il importait pour le règlement des comptes que le résultat définitif du *munus* fût soigneusement constaté et enregistré[20].

XX. ÉTATS DE SERVICES. — Lorsqu'un gladiateur, sorti vivant de l'arène, continuait à exercer le métier, on dressait pour lui des états de services, qui allaient toujours s'enrichissant, au fur et à mesure qu'il prenait part avec succès à de nouveaux combats. Généralement dans les inscriptions on donne à ce sujet les indications suivantes :

1° Nombre total des combats que le gladiateur a livrés; ainsi : LYCVS · PVGNA(*rum*) IV[21]; mais souvent aussi ce

[1] Suet. *Calig.* 32. — [2] Cic. *Pro Rosc. Am.* 17 ; cf. Mart. *Spect.* 32; Suet. *Calig.* 32. — [3] *C. i. l.* II, 1739. — [4] *Rev. archéol.* III, 1846, pl. 46; VIII, 1851, p. 325, 417; Gori, *Inscr. Etr.* III, 99 ; *C. i. l.* IV, 2364 *a*; Deville, *Hist. de la verrerie dans l'ant.* pl. 49 *a* ; Caylus, *Rec, d'ant.* VI, pl. 107 ; de Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 464 ; Fröhner, *Verrerie ant.* pl. 21, 92 ; *Mus. Borb.* VI, tav. c, etc. — [5] *C. i. gr.* 2164, 2889 ; Fellows, *Discov. in Lycia*, p. 18 ; *Rev. arch.* III, 1846, pl. 46 ; VI, 1849, p. 198 ; Kaibel, *Epigr. gr.* 921 et 945 ; Millin, *Mon. ant. ined.* pl. 38 ; *Corp. inscr. lat.* IV, 1476, 2387 ; Henzen, *Musiv. Burgh.* pl. VII, 10 ; *Bull. Nap.* IV, tav. 1 ; Meier, *De glad.* p. 46, note 2. — [6] Sur le *praecipuum mercedis*, v. plus haut, ch. V, *Frais des récompenses* ; Suet. *Oct.* 45 ; Juv. VII, 243. — [7] Suet. *Claud.* 21. — [8] Juv. VI, 204; Mart. *Spect.* 29, 9 ; *Dig.* XII, 1, 11 ; XXX, 51 ; XVI, 3, 26, § 2. — [9] Suet. *Ner.* 30. — [10] Plin. *H. nat.* X, 1, 2. Cf. plus haut, ch. XVII, 3°. — [11] *Hist. Aug.*, *Pertin.* 98. — [12] Loriquet, *Mos. de Reims*, pl. VIII, 10. — [13] Stat. *Silv.* I, 6, 51 à 62 et 85 à 92 ; Suet. *Dom.* 4 ; Dio Cass. LXVII, 8 ; *C. i. l.* II, 3664 ; XIV, 2121. — [14] *Hist. Aug.*, *Commod.* 15. C'est de ce compte rendu, plutôt que d'un programme, que parle Cic. *Ad fam.* II, 8, 1 ; v. Mommsen, *Ephem. Epigr. l. c.* p. 412, note 1. — [15] *C. i. l.* IV, 2508, classé à tort parmi les programmes. V. Mommsen, *l. c.* Cf. *C. i. l. ibid.* 1182 et X, 4920. — [16] Winckelmann, *Mon. ined.* II, 198. — [17] Rufin. *II invect. in Hieron.* 36. — [18] Henzen, *Mus. Burgh.* tav. I, III. L'usage du *theta nigrum* ne peut pas être contesté (v. Mowat, *Bull. épigr. de la Gaule*, 1884, p. 133) ; il est établi formellement par Pers. IV, 13 et Schol. *Ad h. l.* ; Mart. VII, 37, 2 ; Rufin. *l. c.* ; Isid. *Orig.* I, 23. Mais il est possible que dans l'antiquité même il se soit produit une confusion avec l'O barré ; ou bien que le second caractère se soit, après Auguste, substitué au premier ; v. Hübner, *Exempl. script. epigr.* p. 73. — [19] *Corp. i. l.* IV, 2508. Il y a doute pour deux des trois. V. encore *ibid.* 2483, 1182, 2, 3 ; 1175 *d* ; 2177 ; V, 3466, 4512. — [20] C'est ce qui résulte clairement de la *lex Italicensis*, *C. i. l.* II, 6278, lignes 51-52 « *rationibus decem retroversum annorum inspectis, exemplis munerum in quaque civitate editorum consideratis.* » — [21] *C. i. l.* VI, 10180.

nombre est représenté seulement par un chiffre, sans sigle d'aucune sorte ; ainsi SEVERVS · LIB · XXXXV signifiera *Severus lib(ertus), xxxxv (pugnarum)*[1].

2° Nombre des victoires indiqué par un chiffre, précédé du mot *palmarum*[2], ou *coronarum*[3], ou de la sigle C, <), Ɔ, ou >, c'est-à-dire de l'initiale de *C(oronarum)*, quelquefois retournée ; ainsi FAVSTVS Ɔ XXXVII[4]. Cependant il semble que toute victoire n'était pas nécessairement récompensée par une couronne, et que celle-ci était le symbole d'une victoire plus éclatante ; car on voit dans des inscriptions grecques qu'un même personnage peut être qualifié à la fois de νι(κήσας) et de στ(εφανωθείς), et que le chiffre de ses couronnes peut être inférieur à celui de ses victoires[5]. Il y a là une difficulté que nous ne sommes pas encore en état de résoudre.

3° Nombre des combats où le gladiateur a été gracié sans avoir eu le dessous (*stans missus*).

4° Nombre des combats où il a été vaincu et gracié (*missus*).

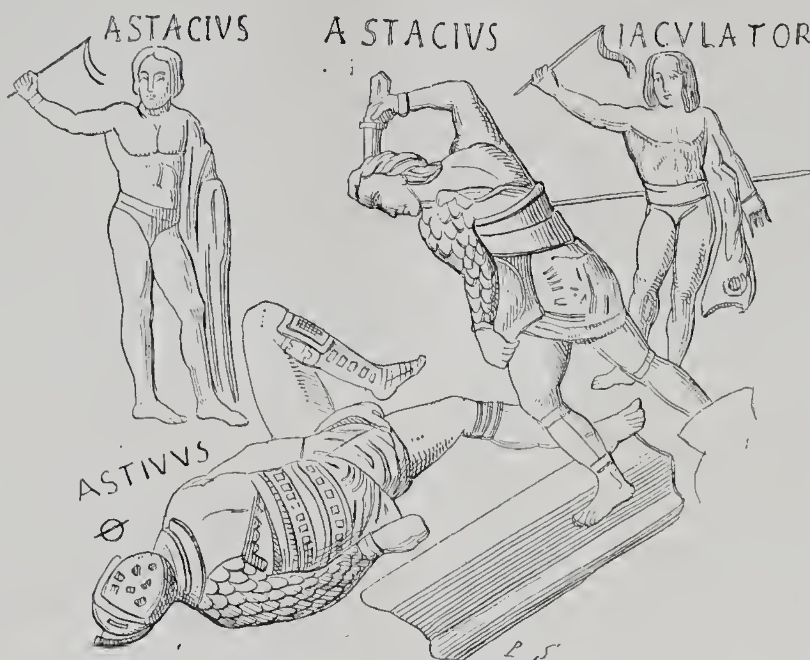


Fig. 3598. — Gladiateur mis à mort.

Il est rare que toutes ces indications se trouvent réunies après le nom d'un même personnage ; en général les deux dernières sont absentes. Cependant une inscription nous apprend ces détails sur un certain Flamma : PVGNAT · XXXIIII · VICIT · XXI · STANS · VIIII · MIS · IIII[6]. Il pouvait arriver qu'on eût à dresser les états de services, non d'un gladiateur encore vivant, mais d'un gladiateur mort ; le cas se présentait fréquemment, lorsqu'on rédigeait des épitaphes ; s'il avait été tué dans l'arène, on indiquait quelquefois à part, après le nombre total de ses combats, celui où il avait perdu la vie[7]. Ces inscriptions, qu'on pourrait appeler des *cursus* de gladiateurs, sont singulièrement instructives pour l'histoire de leurs mœurs. Ainsi Flamma, mort à trente ans, avait combattu trente-quatre fois ; tel autre, mort à vingt-deux ans, treize fois, après sept ans de mariage[8] ; un autre, mort à vingt-quatre ans, cinq fois, après cinq ans de mariage[9] ; un autre encore, mort à vingt et un ans, cinq fois, après quatre ans d'école[10]. Mais ces chiffres ne sont rien à côté de ceux des combats livrés par Commode ; dans son existence, qui dura trente et un ans, il se serait mesuré avec plus de mille adversaires[11]. Il est probable que les *acta diurna* donnaient les états de services des gladiateurs, lorsqu'il rendait compte des *munera* où ils avaient paru[12], et on peut supposer qu'il en était de même dans les *libelli* ; car c'était un moyen d'attirer l'attention de la foule ; ni les *editores* ni les *lanistae* ne devaient le négliger.

XXI. GLADIATEURS CÉLÈBRES. — Les gladiateurs qui avaient remporté de nombreuses victoires jouissaient d'une popularité extraordinaire. Certains noms qui reviennent à plusieurs reprises dans les fastes de la gladiature semblent avoir été illustrés d'abord par quelques-uns de ces héros de l'amphithéâtre, puis repris après eux, comme il est arrivé pour les pantomimes, par des successeurs jaloux de les égaler[13]. Tels sont par exemple Triumphus[14], Carpophorus[15], Philodamus[16], Philargurus[17], Antiochus[18], Hermes[19] et Petraites[20]. On a assez vu par ce qui précède quels encouragements ces virtuoses trouvèrent jusque dans la plus haute société de Rome. Sans parler des princes qui leur accordèrent la protection la plus flatteuse, ceux mêmes qui n'eurent qu'un goût médiocre pour leurs exercices furent obligés par politique de paraître s'y intéresser. On assure que quelques gladiateurs eurent des maîtresses de noble condition. Faustine, femme de Marc-Aurèle, aurait entretenu, dit-on, avec l'un d'eux des relations coupables, auxquelles Commode aurait dû le jour[21]. On a trouvé récemment sur un mur de Pompéi des inscriptions à la pointe mentionnant un thrace, qui est appelé *puellarum decus* et *suspirium puellarum*[22] ; ces mots peuvent être rapprochés d'un vers où Martial célèbre les conquêtes d'un certain Hermes, *cura laborque ludiarum*[23]. Les gladiateurs qui comptaient à leur actif un certain nombre de victoires pouvaient arriver à la richesse pour peu qu'ils s'entendissent à exploiter la faveur publique ; on en voyait qui, après fortune faite, se retiraient à la campagne[24] ; d'autres laissaient un assez bel héritage pour que leurs fils pussent justifier du cens équestre et passer dans la classe des chevaliers[25]. Caligula enrôla d'anciens gladiateurs parmi ses gardes du corps, en leur donnant des grades élevés[26] ; on prétendait que l'empereur Macrin avait été lui-même gladiateur[27]. Mais à côté de ces parvenus, il ne faut pas oublier non plus les pauvres hères qui traînaient au sortir de l'école une existence misérable ; ils étaient quelquefois réduits à

1 Mau, *Mittheil. Röm.* 1890, p. 32, p. 48, note 2 ; 1891, p. 154. V. plus haut, chap. VI, 4° *b* ; cf. *C. i. l.* V, 563, 2884 ; 3459, 3465, 3466, 3468, 4506, 4511, 5933 ; IV, 10180, 10184, 18189, 10195 ; De Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 469 et *add.* — 2 *Ibid.* II, 1739. — 3 *Ibid.* XII, 3332. — 4 *Ibid.* XII, 3324 ; Mau, *l. c.* 1890, p. 35 ; cf. *C. i. l.* IV, 538 ; 1175 *d*, 1182, 1421, 1422, 1474, 1476, 1770, 1770 *a*, 1773, 2364 *a*, 2387 ; X, 4920 ; XII, 3323, 5836. — 5 *C. i. gr.* 2164, 2889 ; Mau, *Mittheil. Röm.* 1890, p. 75. — 6 *C. i. l.* X, 7297. — 7 *C. i. l.* V, 3466, *pugnar. VII ⊙ VIII* ; *Ibid.* 3468 : *pugnar. X, hic XI deceptus.* — 8 *Ibid.* V, 5933. — 9 *Ib.* 4506. — 10 *Ib.* 2884. — 11 *Hist. Aug., M. Anton.* 19 ; *Commod.* 11, 12, 15 et 17 ; Dio Cass. LXXII, 22 ; Herodian. I, 15 ; Meier, *De glad.* p. 54. — 12 *Hist. Aug., Commod.* 15. — 13 V. Friedländer, *l. c. Anhang*, 16, *Ueber den häufigen Gebrauch berühmter Künstlernamen*, p. 627 ; cf. p. 522. — 14 Senec. *Prov.* 4, 4 ; Mart. *Spect.* 20, 1. — 15 Mart. *Ibid.* 23, 27 ; *C. i. l.* VI, 631 ; Juv. VI, 199. — 16 *C. i. l.* I, 722, 723, 776 *a*. — 17 *Ib.* 721, 726, 729. — 18 *Ib.* 725. — 19 *Ib.* 776 *b*, XII, 5696, 32 et Mart. V, 24. — 20 V. plus bas dans la section des œuvres d'art la note sur les verres. Dans Horace, *Sat.* II, 7, 97, Pacideianus est un personnage emprunté à Lucilius, Cic. *Tusc.* IV, 21. On voit aussi revenir souvent les noms de bon augure, Faustus, Felix, Fortunatus, *C. i. l.* I, 742, 753, 763, 776 *e*. V. encore Bato, *Ibid.* 718 et 776 *bb* ; VI, 10188 ; Dio Cass. LXXVII, 6, 6. — 21 Mart. V, 24, 6 et 10 ; Juv. VI, 78, 113 ; Petr. 126 ; Plut. *Galb.* 9 ; *Hist. Aug., M. Anton.* 19. — 22 Mau, *Mittheil. Röm.* 1890, p. 29, nos 42 à 44. Il semble bien qu'il y a quelque chose de semblable, p. 30 dans le n° 53 : *puparum nocturnarum ma(tut)i(n)ar(um)..... medicus.* — 23 Mart. V, 24, 10. — 24 Hor. *Epist.* I, 1, 5. — 25 Juv. III, 158. — 26 Jos. *Ant. Jud.* XIX, 1, 15 ; Suet. *Calig.* 55 ; Dio Cass LX, 28. — 27 *Hist. Aug., Macrin.* 4.

chercher un refuge parmi les prêtres de Bellone et à parcourir les rues avec eux en demandant l'aumône aux passants [1].

XXII. Les partis. — Il n'y eut jamais à l'amphithéâtre des partis aussi nombreux, aussi puissants et aussi bien organisés qu'au cirque. Les auteurs anciens n'en citent que deux; l'un, celui des *scutarii* (σκουτάριοι) favorisait les grands boucliers (*scuta*), c'est-à-dire les *oplomachi*, *secutores*, etc.; l'autre favorisait les petits boucliers, c'est-à-dire les thraces; on appelait ses membres *parmularii* (παρμουλάριοι). Domitien s'était déclaré pour le premier, Caligula et Titus pour le second; Trajan et Marc-Aurèle voulurent rester neutres; mais il est assez probable que sous le *secutor* Commode les grands boucliers reprirent l'avantage [2]. On a conservé l'épitaphe d'un marchand d'huile, qui exerçait son commerce à Rome : son épitaphe mentionne qu'il fut *parmularius* [3].

XXIII. Suppression. — Nous n'avons pas à retracer ici l'histoire du mouvement d'opinion qui amena la suppression des combats de gladiateurs [4]. Ils étaient l'objet d'une faveur si générale [5], que les esprits les plus éclairés, tels que Cicéron ou Pline le Jeune, trouvaient des raisons pour les justifier; tout au [6] plus allaient-ils jusqu'à souhaiter qu'on y mît plus de variété et qu'on y fût moins prodigue de vies humaines [7]. Cependant dès le début de l'Empire les écoles de rhétorique et de philosophie durent insister sur le caractère barbare de ces spectacles [8]; Sénèque a été l'interprète le plus convaincu et le plus éloquent de leurs protestations [9]. On sait avec quelle ardeur passionnée les Pères de l'Église achevèrent l'œuvre commencée au nom de l'humanité par les philosophes. Le 1er octobre de l'an 326, Constantin, se trouvant à Béryte, publia un édit par lequel il étendait la peine des travaux forcés dans les mines à tous les cas qui pouvaient entraîner auparavant la *damnatio ad ludum*; c'était enlever à l'amphithéâtre une bonne partie de ses recrues [10]. Mais Constantin ne songea point à supprimer tout à fait l'institution; car un peu plus tard il imposait aux prêtres provinciaux de l'Italie l'obligation de donner annuellement des combats de gladiateurs [11]. La réforme même qu'on lui attribue ne visait peut-être que les provinces d'Asie; en tout cas, si elle eut une portée plus générale, elle ne lui survécut pas longtemps; en 365, Valentinien défendit seulement de condamner des chrétiens au *ludus* [12]. Cependant la cause de la gladiature était perdue; la suppression définitive commença probablement par l'Orient [13]. Puis en 399 on ferma partout les écoles impériales [14]; en 404, à la suite d'une échauffourée qui se produisit à Rome dans l'amphithéâtre, Honorius interdit formellement les combats de gladiateurs [15]. Ils ont pu reparaître encore pendant quelques années [16], mais isolément et sans éclat. Désormais le nom de *munus* s'applique uniquement aux venationes, qui, moins faciles à condamner au nom de la morale, se sont perpétuées au moins jusqu'au milieu du VIe siècle [17].

XXIV. L'art. — Rien ne montre mieux à quel point les Romains ont aimé les combats de gladiateurs que la quantité prodigieuse de monuments figurés qui s'y rapportent : aucun sujet n'a été plus en faveur au temps de l'Empire, surtout dans l'art populaire. Il en faut probablement chercher le prototype dans les fresques ou les tableaux, qui décoraient les murs des édifices publics, et que les *editores* faisaient exécuter pour perpétuer le souvenir des jeux célébrés à leurs frais. Cette coutume remonte au moins au commencement du IIe siècle avant notre ère : vers cette époque un personnage nommé C. Terentius Lucanus donna sur le Forum romain, en l'honneur de son aïeul, un *munus* commémoratif, où parurent trente paires de gladiateurs, et il fit ensuite représenter ce combat dans un tableau qui servit à la décoration du temple de Diane [18]. Un grand nombre de peintures semblables furent exécutées depuis, non seulement à Rome mais dans les municipes, par ordre des empereurs, des magistrats et des riches particuliers. Telle était celle que l'on voyait sous un portique à Antium, et qui représentait un *munus* célébré au nom de Néron; toutes les figures des gladiateurs et des gens de service étaient des portraits [19]. Une fresque de ce genre couvre le mur d'un portique, chez le Trimalchion de Pétrone [20]. Une inscription de Bénévent mentionne deux *munera* donnés à cinq ans d'intervalle par un magistrat; il les avait fait reproduire sur deux tableaux, placés l'un dans la basilique, l'autre sous un portique de la ville [21]. C'était là l'art des hautes classes; de nombreuses fresques de Pompéi, quoique déjà beaucoup plus modestes, peuvent nous en donner une idée [22]. Mais il y avait aussi les dessins grossiers, tracés à la couleur rouge ou au charbon, que les lanistes exposaient en public pour faire valoir leurs hommes; c'était un sujet d'admiration toujours nouveau pour les esclaves et le menu peuple [23]. Les produits de l'art industriel, surtout les poteries à bon marché, ont multiplié à l'infini ces images, dont l'amphithéâtre fournissait les modèles, et il n'est pas une province de l'ancien monde romain où on n'en ait recueilli des exemplaires.

Dans l'art des premiers chrétiens la figure du gladiateur est devenue un symbole; elle représente l'homme juste et pieux, qui, fidèle aux enseignements de l'Église, est toujours prêt à affronter avec courage les luttes de la vie et à subir la mort, pour mériter la couronne réservée aux élus [24]. Georges Lafaye.

1 Juv. VI, 105 et schol. *ad h. l.* — 2 Quintil. II, 11, 1; Suet. *Calig.* 32, 54, 55; *Tit.* 8; *Dom.* 10; Mart. IX, 68; XIV, 213; Plin. *Paneg.* 33; M. Auton. *Comment.* I, 5. — 3 *C. i. l.* VI, 9719. Je croirais volontiers qu'il fournissait de l'huile aux *unctores* de l'école. Sur les *amatores* des gladiateurs v. encore, *Ibid.* V, 563 et 3466. — 4 P. E. Müller, *De gen. aev. Theodos.* II, p. 80; Wallon, *Hist. de l'esclav.* III, 421; Usener, *Aufhebung der Glad. Schulen*, *Rhein. Mus.* 1882, p. 479; Friedländer, *l. c.* p. 413, *Schlussbetrachtung.* — 5 Outre les textes déjà cités, v. encore Hor. *Epist.* I, 18, 19; *Sat.* II, 6, 44; Ov. *Ars am.* I, 164; Mart. V, 65; Stat. *Silv.* I, 6, 51; Epict. *Man.* 29, 3 et 33, 2; Tac. *Dial.* 29; Augustin. *Conf.* VI, 8. — 6 Cic. *Tusc.* II, 20, 46; Plin. *Epist.* VI, 34; *Paneg.* 33; *Hist. Aug. Maxim. et Balb.* 8; Symmach. *Epist.* II, 46. — 7 M. Anton. *Comment.* VI, 46; Tac. *Ann.* I, 76. — 8 Cic. *Tusc.* II, 20, 46; Quintil. VIII, 5, 12; *Decl.* 9 et 302. Sur les protestations des Grecs, v. plus haut, chap. II. — 9 Sen. *Epist.* VII, 2; XC, 45; *De tranqu. an.* II, 13; il est beaucoup plus indulgent dans sa *Consol. ad Helv.* 17. — 10 *Cod. Theodos.* XV, 12, 1; Mommsen, *Ber. d. Sächs. Ges.* 1850, p. 213. — 11 Henzen, 5580; cf. Orelli, 3866. — 12 *Cod. Theod.* IX, 40, 8. Pour les *munera* de cet époque, v. encore Firm. Matern. *Math.* III, 5, 8; VII, 22. — 13 C'est ce qu'on peut conclure du silence de saint Jean Chrysostome, si sévère pour les autres spectacles, Müller, *l. c.* p. 87; Wallon, p. 427. — 14 Usener, p. 479. — 15 Theodoret. *Hist. Eccl.* V, 26; cf. Prud. *In Symn.* II, 1121. — 16 Augustin. *Civ. D.* III, 14, 2 (an 410), en contradiction avec IV, 14, 22. — 17 Friedländer, *l. c.* p. 419; Mommsen, *Ephem. epigr. l. c.* p. 402, note 1. — 18 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 33, § 52. Sur la date, v. Mommsen, *Münzwesen*, p. 554, 164. — 19 Plin. *l. c.* — 20 Petr. 29 — 21 *C. i. l.* IX, 1666. V. encore Basil. *Homil. in Psalm.* LXI; Sid. Ap. *Epist.* II, 2, 31; cf. *Hist. Aug.*, *Gord. tr.* 3; *Carin.* 19. — 22 V. plus bas, la section des Peintures. — 23 Hor. *Sat.* II, 7, 96. — 24 De Rossi, *Bull. d. arch. crist.* 1867, p. 82-84; Garrucci, *Storia d. arte crist.* t. VI, pl. CDXXVIII; *Catalogue Castellani*, n° 428 = *C. i. l.* VI, 10186; Krause, *Real Encycl. d. christl. Alterth.*, art. *Corona*, *Gladiator*, *Kampf.* Une liste de monuments figurés a été donnée par Friedländer, *l. c.*, *Anhang* 3, *Darstell. von Glad. auf Kunstwerken*; une autre par Héron de Villefosse et Thédenat, *Cachets d'oculistes romains*, *Bull. mon.* 1883, p. 316. V. aussi Montfaucon, *Antiquité expl.* III, p. 263-269 (la plupart des figures sont d'une attribution douteuse), *Suppl.* III, p. 177-178; Schreiber, *Kulturhist. Bilder Atlas*, I, pl. XXVII à XXXIII. Voici une liste des monuments

**GLADIUS** ξίφος. — Nous réunissons dans cet article tout ce qui regarde les épées grecques et romaines, en renvoyant cependant à des articles spéciaux pour les armes dont la forme demande une explication particulière, ou pour celles dont le nom s'appliquait également à d'autres instruments.

Les Grecs ont employé pour désigner les épées des noms variés. Voici la liste des plus usuels avec la signification et l'usage de chacun d'eux.

Ἀκινάκης, épée courte de forme droite, en usage chez les Orientaux [ACINACES].

Ἄορ, terme usité par les poètes comme synonyme de ξίφος[1].

Κοπίς, sabre recourbé, souvent difficile à distinguer de la μάχαιρα [2] [COPIS, MACHAERA].

Μάχαιρα, sabre recourbé distingué par Homère et par les auteurs classiques du ξίφος[3], mais les deux termes deviennent ensuite synonymes, par exemple dans Polybe[4].

Ξίφος, épée droite généralement à deux tranchants. C'est l'épée classique des Grecs.

Ξιφομάχαιρα, longue épée d'après Hésychius[5].

Ξυήλη, courte épée des Spartiates[6].

Σπάθη, la partie large de l'épée[7], puis une épée large[8].

Φάσγανον, couteau, puis épée ou poignard, dans Homère[9] et dans Sophocle[10].

Les Romains avaient également un certain nombre de mots pour désigner les armes du genre épée.

*Ensis*, terme poétique, synonyme de *gladius*[11].

*Gladius*, épée droite.

les mieux connus : **Peintures**. Helbig, *Wandgem.* nos 797, 798, 1512 à 1516; *Nachtr.* p. 465; *Bull. dell' Ist. arch. di Roma*, 1869, p. 240, 242; Pacho, *Voyage dans la Marmarique*, pl. 53, 1. — **Mosaïques**. M. d'Augsbourg : Gruter, p. 336 = *C. i. l.* III, 5835 *a*; M. Massimi : Winckelmann, *Mon. ant. ined.* II, taf. 197, 198 = Hübner, *Ant. Bildw. in Madrid*, nos 399-400 et *C. i. l.* VI, 10205; M. Borghèse : Henzen, *Musiv. Burgh. l. c.* = *C. i. l.* VI, 10206; M. de Reims, Loriquet, *l. c.*; M. de Bignor, *Archaeologia Britan.* XVIII, 1, p. 203; Lyson, *Reliqu. Brit. Rom.* III, pl. 16 et 19; Duruy, *Hist. de Rom.* VII, p. 73 et 75; M. de Nennig, *Rev. arch.* 1855, 1, p. 106; *Bull. mon.* 1855, p. 1; Ed. Gerhard, *Arch. Anzeiger zur arch. Zeit.* XII, 1854, p. 434; Wilmowsky, *Die röm. Villa zu Nennig*, 1864-1865; Meier, *Westdeutsch. Zeitschr. für Gesch. u. Kunst*, I (1882), p. 154; M. d'Autun : Arlaud, *Mosaïq.* p. 44. Autres : Montfaucon, *Ant. expl.* III, pl. LXVII = *C. i. l.* VI, 10203; *Notiz. d. Scavi.* 1888, p. 627; *Bull. Monum.* 1890, p. 179; *Rev. arch.* 3e sér. XXII (1893), p. 107 = *Comptes rendus de l'Acad. des Inscr.* 23 avril 1893. — **Statues**. Il n'y en a pas. On a souvent qualifié de gladiateur des statues d'athlètes ou de guerriers, qui n'ont rien de commun avec la gladiature, *Mus. Borb.* V, 7; VII, 25; *Arch. Anzeig. zur arch. Zeit.* XII, 1854, p. 454; Clarac, pl. 854 C, 2211 c, D 2211 D, pl. 865, 866, 869 à 872; *Arch. Zeit.* XXXI, 23; *Bull. dell' Ist. di Roma*, 1865, p. 33, etc. On n'a jamais pu élever de statues à des gladiateurs, comme on en élevait aux athlètes et aux cochers du cirque; les gladiateurs étaient *infames*. V. Chabouillet, *Rev. arch.* VIII (1852), p. 397; Sal. Reinach, *Ibid.* 1888, 2, p. 280; 1889, p. 22 et 187. — **Statuettes. Bronze**. Caylus, *Rec.* III, pl. XXVI, no 5 et p. 99 = Chabouillet, *Camées de la Bibl. imp.* 3080; Chabouillet, *Ibid.* 3081; *Rev. arch.* 1848, p. 563; 1852, pl. 169; *Bull. dell' Ist. arch. d. Roma*, 1863, p. 67; *Bull. des ant. de France*, 1862, p. 43; 1885, p. 302; *Arch. Zeit.* XXIII, 120* )1865) = *Anzeiger für Schweiz. Gesch. u. Alt.* 1865, no 1; Longpérier, *Bronzes du Louvre*, p. 140; Fröhner, *Coll. Gréau, Bronzes*, no 264 et p. 56 et 57, no 265; Schumacher, *Bronzen zu Karlsruhe*, no 691; Sacken et Kenner, *Samml. d. Cab. zu Wien*, no 183; Sacken, *Die antiken Bronzen des Wien. Mus.* I, taf. XVIII, 8; Sal. Reinach, *Bronzes figurés de Saint-Germain*, nos 186 à 190; Babelon et Blanchet, *Bronzes du cab. des médailles*, nos 940 à 952. — **Terre cuite**. — Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. 866, no 2201; Henzen, *Mus. Burgh.* tav. VII, 1 : Hübner, *Ant. zu Madrid*, no 615; Kékulé-Robden, *Pompeian. Terrac*, taf. 41; Meier, *Westdeutsche Zeitschr.* I, p. 168, nos 20 à 26. — **Ivoire**. Longpérier, *Rev. arch.* VIII (1851), p. 326, pl. 165 = *Œuvres*, II, 1, p. 272, pl. IV, 1. — **Bas-reliefs, marbre**. Montfaucon, *Ant. expl.* III, 2, pl. 154; Gori, *Inscr.* III, p. 99; Fabretti, *Col. Traj.* p. 256; Gruter, p. 335, 5; *Bull. Napolet.* III, p. 86, IV, tav. 1; *C. i. l.* IX, 1037; X, 1211, 4920; Henzen, *Bull. dell' Ist. arch. di Roma*, 1846, p. 89; Brunn, *Berlin. Jahrb.* 1846, I, p. 724; Letronne, *Rev. arch.* 1846, pl. 46; Leemanns, *Ibid.* 1852, p. 68, pl. 183, 1 et 2; Winckelmann, *Mon. ined.* 199; Rosmini, *Storia di Milano*, II, p. 277 = Dütschke, *Ant. Bildw. in Obcrital.* V, 1018; Allmer, *Rev. épigr.* I, p. 319, n. 352 = *C. i. l.* XII, 1915; *Arch. Zeit.* 1882, p. 147-150, taf. 6; Schreiber, *Atlas*, pl. XXXII, 3 et 6; pl. XXXIII, 7 et 8; *C. i. l.* VI, 10207, 10207 *a*; Baumeister, *Denkm.* fig. 2344. — **Stuc**. Monument de Scaurus, Mazois, *Pomp.* I, pl. 32, p. 49 = *Mus. Borb.* XV, tav. XXX (*C. i. l.* IV, 1182). — **B.-rel. en terre cuite**. Héron de Villefosse dans les *Monum. Piot*, II (1895), p. 97; Baumeister, *Denkm.* fig. 2345 = *C. i. l.* XII, 2747. — **Tablettes de plomb**. Allmer, *Bull. de la Drôme*, 1876, p. 306 = *C. i. l.* XII, 1382. — **Vases. Argent**. *Gaz. arch.* 1885, pl. 37. **Plomb**. *Rev. arch.* 1849, p. 122. **Bronze**. *Bull. d. ant. de Fr.* 1885, p. 199. **Terre**. Leemanns, *Rev. arch.* 1852, pl. 183; Janssen, *Mon. gr. rom.* II, 2056, 2099; Stichaner, *Samml. röm. Denkm. in Baiern herausg. von der Akad.* (1808), II, taf. V, 6 et VII, 12; Hübner, *Monatsber. d. Berl. Akad.* 3 févr. 1868; Smith, *Collect. ant.* IV, pl. XXI; Cagnat, *Rev. arch.* 1895, p. 218 = *C. i. l.* VII, 1335, 3 et 4; *Jahrb. d. Rheinl.* LXXVI, 68; LXXXVIII, 121; *Bull. du comité de la langue*, 1857, p. 922; *Bull. monum.* XXVII, p. 407; *Corp. inscr. lat.* XII,* 5682, 95; *Bull. dell' Ist. arch. di Roma*, 1863, p. 67; *Arch. Zeit.* XXII, 182*; Amm. 44; *Journal of arch. Assoc.* IV, p. 7; *Rev. arch.* 1892, 2, p. 341; Meier, *Westdeutsche Zeitschr.* I, p. 169, no 27, p. 174 E, 4, p. 175-177. — **Médaillons de vases en terre cuite**. Fröhner, *Musées de France*, p. 66, XX et pl. 16, 3; Allmer, *Inscr. de Vienne*, III, p. 84, n. 419, pl. 198; Leblanc, *Congrès archéol.* pl. 580; Allmer et Dissard, *Trion*, nos 1393 à 1397 = *Inscr. de Lyon*, IV, p. 453, nos 14 à 17; *C. i. l.* XII, 5687, 22, 26, 29; *Bull. des Ant. de Fr.* 1867, p. 187. — **Verres**. Arneth, *Kameen*, taf. 22, 5 (= *C. i. l.* III, 6014, 2); Fr. Lenormant, *Rev. arch.* 1865, p. 305-310, pl. XX (= *C. i. l.* XII, 5696, 32); Hübner, *Ephem. Epigr.* IV, p. 209; cf. Allmer, *Inscr. de Vienne*, III, p. 220; Cochet, *Rev. arch.* XVI (1867). p. 151; *C. i. l.* VII, 1274; Fröhner, *Verrerie antique*, p. 63, 110, pl. XXI, 92; *Jahrb. d. Rheinl.* LXXIV, 149; *Rev. arch.* 1865, 2, p. 305, pl. XIX; *Bull. du comité de la langue*, 1857, p. 919 et suiv.; *Mém. de la Soc. des ant. du Nord*, 1872, p. 60; *Mém. des ant. de la Côte-d'Or*, t. VII, p. 205, pl. II = *C. i. l.* XII, 5696, 32; Héron de Villefosse, *Verres antiques trouvés en Algérie*, no 1. Verre en forme de casque. *Bonn. Jahrb.* XXXVI, taf. 3; LXXI, taf. 7; Meier, *Westdeutsche Zeitschr.* I, p. 174 E, 2. — **Lampes**. Bartoli et Bellori, *Ant. lucern* I, tav. 20 à 22; Passeri, *Lucern. fictil.* III, tav. 6 à 8; Muselli, *Antiq. reliq.* tab. 142; Borioni, *Collect. antiqu. Rom.* 94; Caylus, *Rec.* II, pl. c, 2; VII, pl. LXXII, 3; Séroux d'Agincourt, *Rec. de sculpt. ant. en terre cuite*, pl. XXV; Henzen, *Musiv. Burgh.* tav. VII; *Bull. Napolet.* II, p. 139; Jahn, *Alterth. von Vindonissa*, *Mittheil. d. ant. Ges. in Zurich*, XIV, Heft 4, p. 16, taf. 2; Benndorf, *Ibid.* XVII, Heft 7, no 280; *Rev. arch.* XVI (1859), p. 500, pl. 371; *Antich. di Ercolano*, VIII. *Lucerne*, p. 89, pl. 8; *Arch. Zeit.* V, 156; VIII, 198*; *Bull. dell' Ist. arch. di Roma*, 1863, p. 67; Kenner, *Thonlampen des k. k. ant. Cab.* nos 106 à 114; *Jahrb. d. Rheinl.* LXI, 107, 114; Montfaucon, *Ant. expl.* V, pl. CXCVI, CXCVII; *Recueil des ant. de Constantine*, 1862, pl. I, II; *Arch. epigr. Mitth. Oesterr.* III, p. 173; IV, p. 77; *Indicateur des ant. suisses*, 1861, pl. I, 3; Fiedler-Houbens, *Antiquar.* taf. VIII, XXX; Meier, *Westd. Zeitschr. für Gesch. u. Kunst*, I, p. 162, a catalogué et décrit près de cinquante lampes conservées dans les musées des bords du Rhin; Comarmond, *Mus. de Lyon*, pl. 4; Allmer et Dissard, *Trion*, II, p. 522; Roux et Barré, *Hercul. et Pompéi*, pl. 32-48; Helbig dans les *C. rendus de l'Acad. des Inscr.* 12 octobre 1894; Héron de Villefosse dans les *Mon. Piot*, II (1895), p. 96. Lampes en forme de casque. Grivaud de la Vincelle, *Rec.* II, pl. XXVI; Emele, *Beschr. röm. Alt. in Mainz*, taf. VIII; Fiedler-Houbens, *Antiquar.* taf. XXIX; Meier, *De glad.* p. 40, n. 1; *Westd. Zeitschr. l. c.* p. 165, no 7; p. 172 *c*, 1. — **Figures graffites**. Avellino, *Atti d. Soc. Pontana*, III, p. 194; *Museo Borb.* VI, tav. e; Garrucci, *Graffiti de Pomp.* pl. IX à XV; Overbeck-Mau, *Pomp.* p. 485 = les figures graffites à côté des inscriptions du *Corp. inscr. lat.* IV, 1293, 1421, 1422, 1474, 1476, 1481 *a*, 1653, 1770, 1773, 2364 *a*, 2468. Cf. 1770 *a*, 1957; Mowat, *Bull. des Ant. de Fr.* 1891, p. 143. — **Cachets d'oculistes**. Héron de Villefosse et Thédenat, *Cach. d'oc. rom.*, *Bull. monum.* 1883, p. 311 et suiv. — **Gemmes**. Lippert, *Dactyliothek*, I, II, 475; *Impronte gemmar. dell' Ist.* VI, 79; *Bull. dell' Ist. arch. di Roma*, 1839, p. 111, no 79; Henzen, *Musiv. Burgh.* tav. VII, 10; *Arch. Zeit.* XXXV, 88; Chabouillet, *Camées de la Bibl. imp.* no 1876. — **Contorniates**. Sabatier, *Médaillons cont.* pl. VIII, 9. — **Armes**. Montfaucon, *Ant. expl. suppl.* III, pl. LXVII, 2; Hübner, *Ant. Bildw. in Madrid*, p. 307; *Mus. archéol.* 1878, 344; *Mus. Borb.* III. tav. 60; IV, tav. 13, 29; VII, tav. 14; Dubois, *Catal. Pourtalès*, p. 117. — BIBLIOGRAPHIE. Just. Lipsius, *Saturnalium sermonum libri II de gladiatoribus* (1585), dans Graevius, *Thes. ant.* t. IX (1699); Pitiscus, *Lexicon ant. s. v.* (1713); Mongez, *Mémoires de l'Inst. Lettres et beaux-arts*, II (1798), p. 423; Dezobry, *Rome au siècle d'Auguste* (1835), t. III, lettre XCVII; Krause, art. *Gladiator*, dans Pauly *Real Encyclop. d. Alterth. Wiss.* t. III (1844), p. 858-876; Henzen, *Explicatio musivi in villa Burghes. asservati* (*Dissertaz. d. pontif. Academia rom.* XII, 1845, p. 74); Brandes, art. *Gladiatores* (1859), dans Ersch et Gruber, *Encyclop. der Wissenschaften*; Guhl et Kohner, *Das Leben d. Gr. u. Röm.* (1861), § 105; trad. de Trawinski, 1885, I, p. 431; Loriquet, *La mosaïque des promenades et autres trouvées à Reims*, 1862; Spaeth, *Commentatio de gladiatoribus* (*Progr. d. Ludw. Gymn. zu München*), 1863; Goguel, *Les glad. romains*, Strasb. 1870; Meier (P. J.), *De gladiatura romana quaestiones selectae*, Bonn, 1881; Friedländer (Ludw.), *Darstellungen aus der Sittengesch.* 1re éd. 1862, 6e éd. 1889, t. II. *Abschn.* III, 2 *a*; *Id. Die Amphitheatralische Spiele*, dans Marquardt, *Handb. d. röm. Alterth.* VI$^2$ (1885), p. 554 à 565; Baumeister, *Denkmäler des klass. Altertums*, III, art. *Wettkämpfe* (1888); Mommsen, *Observationes epigraph. ad Aes Italicense*, *Ephem. Epigr.* VII (1890), p. 388-428.

**GLADIUS**. [1] Hom. *Iliad.* XIV, 385; *Odyss.* VIII, 403 etc.; Hesiod. *Scut.* 221; *Theogon.* 283. — [2] Euripid. *Elect.* 837; Q. Curt. VIII, 14, 29. Suidas au mot κοπίς dit κόπις ἡ μάχαιρα. Strabon, III, 3, 6, donne au mot κοπίς le synonyme παραξιφίς. — [3] Hom. *Iliad.* III, 271. Cf. les textes cités plus bas pour la période classique et pour Polybe, *Épées romaines*. — [4] On ignore la forme de la ξιφομάχαιρα qui est mentionnée dans les inscriptions attiques. *Corp. inscr. attic.* I, 161; II, 735. — [5] Hesych. *s. v.* — [6] Xenoph.; *Anab.* IV, 7, 66. Le mot ξυίνη qui se trouve dans Pollux, I, 137, est une erreur de copiste. — [7] Eurip. *Eurysth.* 2. — [8] Philemon, p. 378; Alcae. *Fragm.* 15, B.; Schol. Hom. *Il.* II, 45, ξίφος τὴν καλουμένην σπάθην, ἥτις εἴρηται παρὰ τὸ σπᾶσθαι αὐτὴν τῆς θήκης etc. — [9] Hom. *Il.* X, 256; *Od.* XXII, 79, etc. — [10] Soph. *Ajax.* 899; *Trachin.* 930; Euripid. *Hec.* 543. — [11] Quintil. *Inst. orat.* X, 1, 11; cf. Isidor. *De orig.* 6.

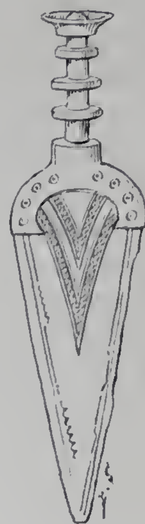
*Spatha*, longue épée. Ce dernier terme, usité dans la langue courante, a formé les mots *spada*, *espada*, *épée*.


Fig. 3599.

Épées grecques. — Les plus anciennes épées grecques ont été découvertes dans les tombeaux de Mycènes[1]. Elles sont en bronze et de types très différents. Le premier groupe d'instruments tranchants auquel M. Schliemann donne dubitativement le nom d'épées comprend des couteaux en bronze, courts et à un seul tranchant. Ils sont d'un seul morceau et longs de 60 centimètres à 675 millimètres. La poignée est trop épaisse pour avoir reçu une garniture de bois. A l'extrémité de cette poignée est un anneau de suspension (fig. 3599)[2]. Il est très probable que ces longs couteaux représentent l'objet désigné par le mot homérique φάσγανον[3]. Le φάσγανον servait à égorger les animaux et à tuer un ennemi dans un combat corps à corps[4]. Le second groupe comprend les épées dont la lame, souvent formée de deux ou trois plaques de bronze soudées ensemble, est à deux tranchants, mesure environ 80 centimètres de longueur et va en diminuant de largeur depuis la poignée jusqu'à la pointe. Au milieu de la lame, dans le sens de la longueur est une arête formant une saillie assez prononcée. Des spécimens de ce groupe ont été trouvés dans les quatrième[5] et dans le cinquième[6] tombeaux de l'agora de Mycènes. La poignée, qui est une suite de la lame, c'est-à-dire une barre plate, était recouverte de bois ou d'autre matière. On y voit encore les clous, souvent à tête dorée, qui servaient à fixer la couverture de la poignée[7]. Plusieurs de ces épées n'ont qu'un clou à la poignée et deux à la naissance de la lame, d'autres ont trois clous dans chaque endroit (fig. 3600)[8]. Ces clous sont également visibles sur des fragments de pommeaux d'albâtre[9]. Certaines poignées portent encore des morceaux des plaques d'or dont elles étaient revêtues[10]. A la lame d'une courte épée adhèrent des fragments d'un fourreau de bois[11]. Auprès d'une autre, M. Schliemann a trouvé des boutons d'or qu'il suppose avoir servi à orner le fourreau[12].

Fig. 3600.

Un troisième groupe d'épées comprend des épées qui ont été découvertes dans l'île d'Amorgos[13], en Attique[14] et fréquemment en Italie (fig. 3601)[15]. La lame et la poignée, dont la partie à laquelle est attachée la lame est de forme demi-circulaire, sont deux morceaux de bronze distincts. La lame est à deux tranchants. Elle a la forme d'un triangle isocèle allongé dont la base serait du côté de la poignée. Des clous, au nombre de cinq, six ou huit, réunissent les deux morceaux. Ces épées, comme celles du groupe mycénien précédent[16], ne pouvaient servir qu'à transpercer, elles se seraient brisées à la jointure de la lame et de la poignée si l'on s'en était servi pour frapper.


Fig. 3601.

Parmi les épées trouvées à Mycènes, il en est une qui appartient à une période plus récente. Elle a été découverte dans l'édifice situé au sud de l'agora et que M. Schliemann appelle le palais des Atrides[17]. Cette épée (fig. 3602) est de bronze et d'une seule pièce. Sa longueur totale est de 60 centimètres; la lame est à deux tranchants relativement large; elle s'amincit seulement vers la pointe. Dans la soie, qui est large, plate et garnie d'un léger rebord, sont fixés des rivets qui servaient à maintenir la poignée faite de bois, d'os ou d'ivoire. Avec cette arme on pouvait combattre d'estoc et de taille. Une épée semblable a été trouvée à Olympie[18]. Elle est longue d'environ un mètre, mais la partie supérieure de la soie manque.

On rencontre enfin à Mycènes[19] un quatrième type, également représenté par des exemplaires trouvés à Ialysos[20], à Corinthe[21] et à Corcyre[22]. L'épée de Mycènes (fig. 3603) a été trouvée parmi les décombres des maisons situées au nord-est de la porte des Lions. La lame est de la même forme que celle des épées du groupe précédent et, comme elles, elle est partagée dans le sens de la longueur par une nervure. Le manche est terminé par une garde demi-circulaire, dont les pointes sont dirigées vers la lame et qui


Fig. 3602.


Fig. 3603.

[1] On n'a trouvé d'épées ni à Cypre, ni à Hissarlick; Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art dans l'antiquité*, t. VI, p. 976; Schliemann, *Ilios*, p. 610. — [2] Schliemann, *Mycènes*, p. 361 de la trad. franç. fig. 442, 452*a*. Sur un vase à figures noires représentant le combat d'Hercule contre Géryon, Eurytion combat avec un φάσγανον; Gerhard, *Auserles. Vasenbilder*, II, 107, 1 (= Baumeister, *Denkmaeler*, fig. 729.) — [3] Φάσγανον pour σφάγανον, de la racine σφαγ. Hésychius, *s. v.* mentionne un verbe φασγάνειν qui signifie tuer avec l'épée. — [4] Schliemann, *Mycènes*, p. 361. — [5] *Ibid.* p. 362, fig. 433, 444; p. 363, fig. 445; p. 364, fig. 446; p. 365, fig. 447-459. — [6] *Ibid.* p. 388, fig. 463-466. — [7] *Ibid.* p. 363, fig. 445 *c*; p. 364, fig. 446. L'épée représentée (fig. 3603) a été trouvée près de la porte des Lions, Ἐφημ. ἀρχ. 1891, pl. II (= Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, VI, p. 976). Des épées ornées de clous d'or ont été trouvées à Vaphio par M. Tsountas en 1890. Cf. Salomon Reinach, *Chroniques d'Orient*, t. I, p. 625. — [8] Helbig, *Das homer. Epos*, p. 334, fig. 126, 127; trad. Trawinski, p. 427, fig. 152, 153. — [9] *Ibid.* p. 365, fig. 447. — [10] *Ibid.* p. 365, fig. 449; p. 385, fig. 460. — [11] *Ibid.* p. 363. — [12] *Ibid.* p. 385, fig. 460. — [13] *Mittheilungen des deutschen arch. Institut, Athen. Abtheil.* t. XI, p. 24, suppl. 1, nº 6. — [14] *Mém. des Antiquaires du Nord*, nouv. série, 1878-83, p. 230, nºs 8 et 9. M. Ohnefalsch-Richter a trouvé des épées du même type à Kurion, dans l'île de Chypre. Cf. Helbig, *Op. laud.* p. 335, n. 4; cf. trad. Trawinski, p. 430, n. 3. Un autre exemplaire de plus grande dimension et de provenance grecque a été signalé dans le *Bullet. di paletnografia italiana*, t. II, p. 52. — [15] *Bullet. di paletn. ital.* t, II, pl. I, p. 44 et suiv.; cf. Helbig, *Das homerische Epos*, p. 335, fig. 129; traduction Trawinski, p. 429, fig. 154, 155; cf. Kemble, *Horae ferales*, pl. VII; *Bullet. dell' Instit. di corr. arch.* 1881, p. 36 et 37; Undset, *Études sur l'âge de bronze en Hongrie*, I, p. 146 et suiv., en signale de semblables. — [16] Schliemann et Newton comparent les épées mycéniennes à des rapières; Schliemann, *Mycènes*, p. 365. — [17] Schliemann, *Mycènes*, p. 222, fig. 221; cf. Helbig, p. 336, fig. 130; trad. Trawinski, p. 431, fig. 156. — [18] Sophus Müller, *Den Europaeiske Bronzealders Oprindelse*, p. 225, fig. 27. D'après M. Ohnefalsch-Richter, des épées semblables ont été trouvées à Cypre, dans un tombeau phénicien près de Kurion et dans un tombeau grec à Marion. Cf. Helbig, p. 336, n. 5; trad. p. 431, n. 3. — [19] Ἐφημερ. ἀρχ. 1891, p. 23-25, pl. II; (= Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, t. VI, p. 976, fig. 551); cf. S. Reinach, *Chroniques d'Orient*, 1892, p. 91 et 93. — [20] Undset, *l. l.* I, p. 151. — [21] *Ibid.* p. 154. — [22] *Ibid.* p. 150 et 151, pl. XVIII, 2; Helbig, p. 338, p. 132; trad. p. 433, fig. 158. Une épée trouvée dans le troisième tombeau de l'Acropole parait avoir eu une garde semblable; Schliemann, *Mycènes*, p. 244, fig. 238. Il en est de même d'une épée trouvée à Dodone; Carapanos, *Dodone et ses ruines*, p. 102 et 135, pl. LVII, 1. On trouve encore des exemplaires du même type dans le sud de l'Italie. Cf. *Bullet. dell' Inst.* 1881, p. 26; *Bullet. di paletn. ital.* t. VII, p. 31 et 59, t. IX, p. 99 et suiv. pl. III, 6; Bastian et Voss, *Die Bronzeschwerten des Museums zu Berlin*, pl. XII, 6.

protège bien la main. Le pommeau a la forme d'un fronton ou d'un dôme et la poignée est entourée de rebords formant saillie. Les clous qui servaient à fixer l'os de la poignée existent encore. La longueur totale de ces épées est d'environ 75 centimètres.

Certains savants ont supposé que les épées de Mycènes étaient des épées votives représentant les armes de fer avec lesquelles on combattait [1]. En supposant que les armes des tombeaux soient des offrandes, ce qui n'a rien d'invraisemblable, l'absence de tout objet de fer dans les trouvailles de Mycènes ne permet pas d'admettre qu'il y ait eu alors d'épées de ce métal [2].

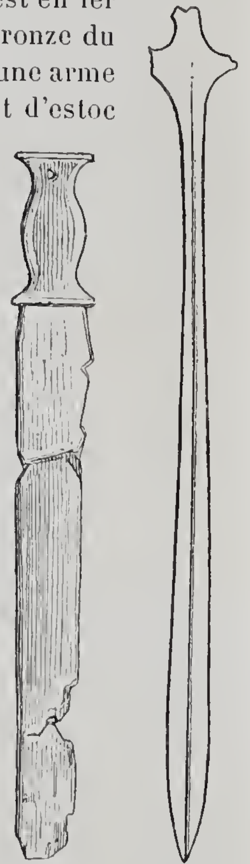
Les épées mentionnées dans les textes non suspects de l'*Iliade* sont également en bronze [3]. Il n'est question qu'une fois d'une arme en fer [4]. L'auteur de l'*Odyssée* connaît les armes en fer et même la trempe de l'acier [5], mais il ne parle que d'épées de bronze [6]. La lame de ces épées était à deux tranchants [7]. Elles devaient être assez longues, car Homère leur applique les épithètes de μέγας [8] et de τανυήκης [9]. Les combattants s'en servaient de deux façons. Tantôt ils en frappaient leurs adversaires, comme avec une masse tranchante. C'est ainsi, par exemple, qu'Eurypyle frappe sur l'épaule d'Hypsénor et lui tranche la main [10], et que Diomède sépare du tronc la tête d'Hypiron [11]. Tantôt ils les transpercent de la pointe. C'est de cette façon que Thoas tue Piroüs [12].

L'épée était contenue dans un fourreau (κολεόν) fait de bois ou de métal. Quelquefois le fourreau était de matière précieuse, par exemple d'argent [13] ou d'ivoire [14]. Enfin Homère parle de poignées (κώπη) en argent [15].

Une des épithètes qu'Homère donne le plus souvent à l'épée est celle d'ἀργυρόηλος, (ornée de clous d'argent) [16]. Un passage de l'*Odyssée* nous permet de déterminer exactement la place de ces clous décoratifs. Ulysse, sur la demande de Tirésias, replace dans le fourreau son épée ornée de clous d'argent [17]. Le fourreau est ici distinct de l'épée et c'est à celle-ci qu'est appliquée l'épithète ἀργυρόηλος. Or il est bien évident que ce ne pouvait être sur la lame, mais uniquement sur la poignée, que pouvaient être placés les clous [18]. Dans l'*Iliade*, Hector, après le combat qu'il a livré à Ajax, lui fait don d'un glaive orné de clous d'argent, avec son fourreau et un riche baudrier [19]. Là encore l'épithète d'ἀργυρόηλος est donnée à l'épée elle-même. Un troisième passage est plus clair encore, c'est celui où est décrite l'épée qu'Agamemnon porte sur ses épaules. « Autour de ses épaules, dit le poète, le fils d'Atrée jette son glaive sur lequel brillent des clous d'or et autour duquel est un fourreau d'argent suspendu par un baudrier d'or [20]. » Ainsi que le remarque avec raison M. Helbig, les clous ne pouvaient être visibles que s'ils étaient sur la poignée. C'est du reste à cette place que se trouvent les clous dorés encore visibles sur les épées de Mycènes [21] (fig. 3600 à 3603).

Une autre épithète donnée par Homère [22], par Hésiode [23] et par les poètes tragiques [24] à certaines épées est celle de μελάνδετος, entouré de noir. M. Gerlach donne une explication très plausible de ce mot en supposant que les épées ainsi désignées devaient être semblables à certaines épées de bronze trouvées dans le nord de l'Europe. La poignée de ces armes consiste en une tige de bronze tantôt unie, tantôt annelée par la saillie de disques du même métal. L'intervalle placé entre les disques devait être rempli par des cordes ou par des morceaux de bois de couleur foncée. On avait ainsi une poignée sombre et facile à tenir en main [25].

Les fouilles du Dipylon nous ont fait connaître une épée du VIIe ou VIIIe siècle (fig. 3604). Elle est en fer et a la même forme que les épées en bronze du type le plus récent de Mycènes. C'est une arme à deux tranchants, propre au combat d'estoc et de taille. Sa longueur est de 48 centimètres, sa plus grande largeur près de la poignée de 6 centimètres et la largeur de la poignée de 4 centimètres [26]. Cette forme d'épée est aussi celle qui est représentée sur les vases peints du Dipylon [27] et sur d'autres vases de style sévère, notamment sur des vases représentant le suicide d'Ajax [28], Hercule tuant Alcyoneus [29], Thésée se précipitant sur le Minotaure [30] et sur un vase béotien où l'on voit Ulysse tuant Circé [31]. Elle figure également sur une plaque de bronze estampée, découverte dans les fouilles de l'Acropole [32], et sur quelques vases à peintures rouges [33].


Fig. 3604. Fig. 3605.

Sur les vases à figures rouges l'épée affecte cependant le plus souvent une forme différente. A partir de la garde, la lame présente des deux côtés une courbe rentrante, puis une courbe sortante, de telle sorte que la plus grande largeur est à un endroit assez rapproché de la pointe. Là est le centre de gravité.

[1] M. Hostmann, *Correspondenzblatt des Gesammtvereins der deutschen Geschichts und Alterthumsvereine*, 1879, p. 20 et s. — [2] Voir FERRUM, col. 1080. — [3] *Il.* III, 335; XVI, 136; XIX, 373. — [4] *Il.* VII, 144. Deux autres passages où il est question de pointes de fer (IV, 123 et XVIII, 34) sont suspects. — [5] *Odyss.* IX, 391-392. — [6] *Odyss.* VIII, 403; X, 262; XXII, 80. — [7] Ἄμφήκης; *Il.* X, 256; XXI, 118; *Odyss.* XVI, 80; XXI, 341; XXII, 80. Sophocle donne à l'épée l'épithète d'ἀμφιπλήξ; *Trachin.* 930. — [8] *Il.* I, 194; V, 146; XV, 712; XVI, 115; XXII, 307, etc. — [9] *Il.* VII, 77; XIV, 385; *Odyss.* IV, 257: XXII, 443, etc. — [10] *Il.* V, 80-82. — [11] *Il.* V, 146; cf. X, 455-457; 484-489; XI, 109, 146, 240, 361; XII, 192, etc. etc.; *Odyss.* X, 440; XXII, 97, 328. — [12] *Il.* IV, 531; cf. *Il.* XIII, 147; XIV, 26; XV, 278, etc. — [13] *Il.* XI, 31. Des fourreaux d'argent ont été trouvés dans des tombeaux antiques de Préneste. Ils servaient à renfermer des poignards; *Monum. de l'Inst.* t. X, pl. XXXI, 4 et 5; *Annal.* 1876, p. 249; *Bull. di paletn. ital.* t. IX, pl. III, 11 et 12. Ces objets paraissent d'importation phénicienne; cf. Helbig, *Das homer. Epos*, p. 31, trad. p. 37. — [14] *Odyss.* VIII, 403. On a trouvé également dans un très ancien tombeau, près de Veies, deux épées de fer avec des fourreaux d'ivoire; *Archaeologia*, 1841, I, pl. VI, 2. — [15] *Il.* I, 219; *Odyss.* VIII, 403. — [16] *Il.* II, 45; III, 334, 361; XIV, 405; *Odyss.* VIII, 406, 416, etc. etc. — [17] *Odyss.* XI, 97. — [18] Helbig, p. 333, trad. p. 427. — [19] *Il.* VII, 303. — [20] *Il.* XI, 29. — [21] Helbig, *O. c.* p. 334, trad. p. 437. Hésiode, *Theog.* 283, parle aussi d'une épée dorée : Ὁ δ' ἄορ χρύσειον ἔχεν μετὰ χερσὶ φίλῃσι. Ce devait être une épée semblable à celles qu'on a trouvées à Mycènes. — [22] *Il.* XV, 715. — [23] *Scut. Herc.* 221. — [24] Eurip. *Orest.* 821; *Phoenic.* 1109. Fragments d'Eurysth. dans Pollux, X, 145. — [25] *Philologus*, t. XXX, p. 502. Voir de ces types de poignées dans S. Müller, *Ursprung und erste Entwicklung der europ. Bronzecultur*, p. 194, fig. 9; Helbig, p. 335, fig. 128; trad. p. 429, fig. 154 : c'est notre fig. 3601, d'après Mariotti, *Bull. di paloetnol.* II, pl. I, 2, exemple trouvé en Italie. — [26] Dümmler, *Mittheil. des arch. Instit. in Athen.* t. XIII, p. 297; cf. Helbig, p. 337, f. 131; trad. p. 432, fig. 137. De grandes épées de fer avec des poignées d'ivoire ont été trouvées aussi à Tamassos, dans l'île de Cypre, par M. Ohnefalsch-Richter; S. Reinach, *Chroniques d'Orient*, t. I, p. 704. — [27] *Arch. Zeitung*, t. XLIII, pl. VIII. — [28] Rayet et Collignon, *Hist. de la céramique grecque*, p. 74, fig. 36. — [29] *Ann. de l'Instit.* t. V, pl. II (= Baumeister, *Denkmaeler*, p. 49, fig. 56); cf. Gerhard, *Auserles. Vas.* II, 95, 96 (= Baumeister, p. 657, fig. 724); *Ib.* II, 121, 1 (= Baumeister, p. 806, fig. 884). — [30] *Gazette archéol.* t. IX, pl. I (= Duruy, *Hist. des Grecs*, t. I, p. 63). — [31] *Journal of hell. stud.* t. XIII, p. 81. — [32] *Ibid.* p. 282, fig. 32; cf. A. de Ridder, *Catalogue des bronzes d'Athènes*, n° 324. — [33] Noël des Vergers, *l'Étrurie et les Étrusques*, Atlas, pl. XII, XXII, XXX.

De cette façon l'épée peut servir à la fois à frapper et à transpercer l'ennemi. Telle est la forme de la lame de l'épée que tient Achille égorgeant Troilos sur une coupe signée d'Euphronios[1]. Une des épées trouvées à Dodone, épée de fer (fig. 3605), répond exactement à ce dessin[2].

Sur un grand nombre de vases tant à figures rouges qu'à figures noires, on voit dans la main des guerriers une épée légèrement recourbée et qui paraît n'avoir qu'un seul tranchant[3]. C'est la μάχαιρα [MACHAERA]. Au temps de Xénophon les cavaliers employaient encore cette arme tandis que le ξίφος à deux tranchants était l'arme des fantassins. La raison que l'écrivain athénien donne de cette préférence est que, venant de haut, le coup de la μάχαιρα est plus terrible que celui du ξίφος[4]. Certains peuples grecs, les Thébains, par exemple, avaient conservé l'usage de la μάχαιρα, même pour les corps d'infanterie[5].

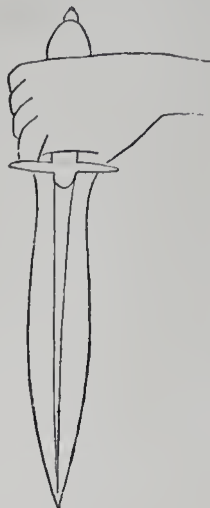
Les Lacédémoniens avaient une épée courte appelée ξυήλη[6], et l'on sait le mot par lequel Antalcidas répondait à ceux qui critiquaient le peu de longueur de cette arme : « Nous serons plus près des ennemis[7] ». Iphicrate, qui fit de si nombreuses réformes dans l'armement des troupes athéniennes, pensait, au contraire, qu'il était préférable de tenir son adversaire à distance ; il donna au corps des Peltastes une plus longue épée[8].

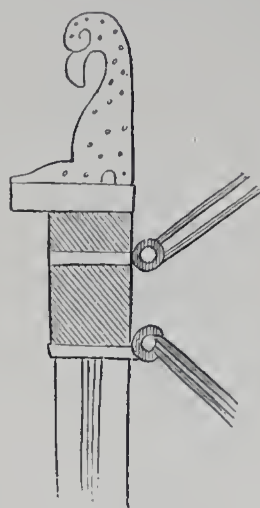
Les Macédoniens se servirent également de longues épées et c'est à cette circonstance que Diodore de Sicile attribue en partie leurs victoires sur les Perses[9].

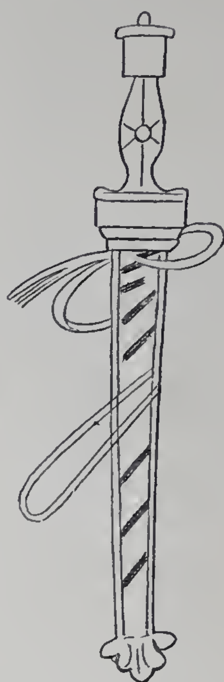
Les peintures de vases nous montrent que les poignées des épées étaient de formes très diverses. Sur un vase à figures noires on voit (fig. 3606) une épée semblable aux épées mycéniennes les plus récentes[10]. La poignée, ordinairement en métal[11], est terminée par un pommeau assez large, de façon que la main était solidement appuyée. Ce pommeau est plat[12]. D'autres sont de forme sphérique[13], cylindrique ou rectangulaire[14], parfois surmontés d'un bouton (fig. 3607, 3609)[15]. Certains pommeaux sont contournés en tête d'aigle (fig. 3608)[16]. Sur quelques épées le pommeau manque complètement[17] ; mais cette forme de poignée paraît très rare.

Fig. 3606.

Du côté de la lame, la poignée se termine par une garde le plus souvent droite[18], quelquefois recourbée, les quillons étant dirigés tantôt vers la lame[19] et tantôt vers le pommeau[20]. L'espace compris entre la garde et le pommeau, celui qui est saisi par la main, est parfois

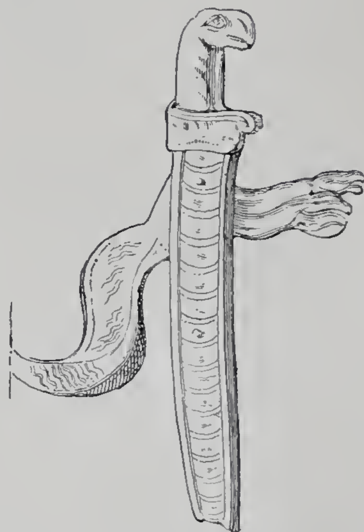

Fig. 3607.


Fig. 3608.


Fig. 3609.

droit[21], parfois bombé, c'est-à-dire formé par deux courbes sortantes[22]. Sur d'autres on voit au milieu un nœud destiné à rendre la prise de la main plus ferme[23].

Le fourreau se compose de trois parties. Une partie plus large, placée à l'ouverture, sert d'appui à la garde de l'épée. Elle est le plus souvent de forme rectangulaire[24]. L'extrémité inférieure est généralement terminée par une bouterolle arrondie[25], quelquefois ornée d'un bouton, d'un fleuron (fig. 3609)[26] ou d'une tête de panthère[27] ; quelquefois aussi carrée[28]. Entre les deux est la gaine dans laquelle est renfermée l'épée ; elle est rectangulaire ou se rétrécit de haut en bas[29]. Les épées courbes comme la COPIS ou la MACHAERA avaient nécessairement des fourreaux recourbés. Nous en voyons de semblables sur les bas-reliefs de Pergame (fig. 3610)[30].


Fig. 3610.

Les fourreaux étaient en bois, ordinairement recouvert

[1] Rayet et Collignon, *Op. laud.* p. 171, fig. 70. La liste des monuments figurés où sont représentées des épées du même type serait démesurée. Il suffira d'indiquer les suivants : Rayet et Collignon, *Op. laud.* p. 117, fig. 55 ; p. 193, fig. 76 ; p. 243, fig. 91 ; Baumeister, *Denkmaeler*, fig. 22, 30, 128, 782, 795, 798, 799, 980, 1309, 1310, 1311, 1313, 1314, 1339, 1354, 1807, 1808, 1841, 2000 *a*, 2151. Et dans le *Dictionnaire*, les fig. 245, 1642, 2250, etc. — [2] Carapanos, *Dodone et ses ruines*, pl. LVII, n. 2 ; (= Baumeister, *Op. laud.* p. 2040, fig. 2222). — [3] Par exemple sur le vase Vivenzio au musée de Naples (= *Mus. Borb.* XIV, 41) ; Rayet et Collignon, *Op. laud.* p. 74, fig. 36. — [4] Xen. *De equit.* XII, 11. — [5] Xen. *Hell.* VII, 5, 20. — [6] Xen. *Anab.* IV, 7, 16. — [7] Plutarch. *Apopht. Lac.*, *Antalcidas*, VIII, p. 217 E ; cf. Lycurg. 19, 4. — [8] Diod. Sic. XV, 44 ; Corn. Nep. *Iphicr.* 1. — [9] Diodor. Sic. XVII, 53. — [10] *Ann. d. Inst.* t. V, pl. D, 2 (= Baumeister, *Denkmaeler*, fig. 56). — [11] Des poignées revêtues d'or et même enrichies de pierreries ont été trouvées en Crimée, *Antiq. du Bosphore*, pl. XXVII, 8, 9, 10. — [12] Voy. d'autres semblables, Millin, *Peint. de vases*, II, pl. VII, p. 37 ; Le Bas-Reinach, *Voyage, Mon. figurés*, pl. CX ; *Mon. de l'Inst.* I, pl. XXXV, etc. — [13] Millin, *Peint. de vases.* I, pl. XIV ; *Mon. de l'Inst.* VI, pl. XXI (= Baumeister, *O. c.* p. 727, fig. 281). — [14] *Mon. de l'Inst.* I. pl. LV ; II, pl. XVI ; VI, pl. XIX ; VIII, pl. XXVII ; Gerhard, *Auserles. Vasenb.* II, 98, 150 ; IV, 267, 260 ; *Wiener Vorlegeblätter*, pl. VII, 1 ; (= Baumeister, *O. l.* fig. 791, 2207). — [15] *Mon. de l'Inst.* IV, pl. XIX ; VIII, pl. XXVII ; Millin, *Peint. de vases*, II, pl. XXXIII, 73 ; Raoul Rochette, *Mon. inédits*, pl. XXXVII ; Gerhard, *Trinkschal. und Gefässe*, pl. C ; Id. *Auserl. Vas.* CVII ; pommeau orné d'une agate, *Antiq. du Bosphore cimmérien*, XXVII, 7. — [16] Benndorf, *Griech. und Sicil. Vasen.* pl. V, 2 ; *Bullet. Napolet.* II, pl. VI ; *Comptes rendus de la comm. archéol. Saint-Pétersb.* 1867, pl. XVIII ; II, pl. XVI et LV ; Baumeister, *Op. laud.* fig. 1435, 2203, 2215. — [17] Lenormant et de Witte, *Élite des monum. céramographiques*, pl. VI ; Gerhard, *Auserles. Vas.* III, pl. 223. — [18] *Mon. de l'Inst.* I, pl. XXXV, LV ; II, pl. XVI ; IV, pl. XIX ; VI, pl. XIX, XXI, XXII ; VIII, pl. XXVII, XLI ; IX, pl. XXXII ; Benndorf, *l. l.* ; Lenormant, *l. l.* pl. VI et X ; Baumeister, *Op. laud.* fig. 30, 731, 781, 980, 1307, 1432, 2213. — [19] *Mon. de l'Inst.* VIII, pl. XXXVII ; *Mon. de l'Assoc. des études grecq.* pl. I et II ; Lenormant et de Witte, *Op. l.* pl. V. — [20] *Mon. de l'Inst.* XI, pl. XXXVIII ; (= Baumeister, *Op. l.* fig. 1434). — [21] Lenormant et de Witte, *Op. l.* pl. V ; Gerhard, *Auserles. Vas.* pl. CL ; (= Baumeister, *Op. l.* fig. 56). — [22] *Mon. etr. gregor.* II, pl. V, 2 *a* ; Baumeister, *Op. l.* f. 798, 980, 1432, 2124, 2207, 2213 ; *Mon. de l'Inst.* I, pl. XXXV, LXV ; II, pl. XVI ; VI, pl. XIX ; VIII, pl. XXVII (c'est notre fig. 3609) ; XI, pl. XXXVIII ; *Monum. publ. par l'Assoc. des études grecques*, I, 1872, pl. I et II ; Hartwig, *Griech. Meisterschalen*, pl. XXI et XL. — [23] Lenormant et de Witte, *O. l.* pl. X ; Gerhard, *Auserl. Vas.* II, pl. XCVIII et CIII. — [24] *Mon. de l'Inst.* I, pl. XXXV, LV ; IV, pl. XIX ; VI, pl. XIX, XXI ; VIII, pl. XXI, XXVII ; IX, pl. XXXII ; XI, pl. XXXVIII ; Lenormant et de Witte, *Op. l.* pl. VI et X ; Gerhard, *O. l.* II, pl. XCVIII, CIII, CXXXI, CL ; Id. *Trinksch. und Gefässe*, pl. C ; Hartwig, *Op. l.* pl. XXI, XI ; Baumeister, fig. 30, 730, 731, 781, 974, 980, 1432, 2207. — [25] *Mon. de l'Inst.* I, pl. XXXV ; IV, pl. XIX ; VI, pl. XXI ; XI, pl. XXXVIII ; Lenormant et de Witte, *Op. l.* pl. X ; Gerhard, *O. l.* II, 98 ; Baumeister, fig. 731, 974, 1037. — [26] *Mon. de l'Inst.* VIII, pl. XXVIII ; Hartwig, *Op. laud.* pl. XXI et XL ; Gerhard, *Trinkschal. u. Gefässe*, pl. C. — [27] *Mon. de l'Inst.* I, pl. LV ; VI, pl. XXII. — [28] *Mon. de l'Inst.* I, pl. LI ; Gerhard, *Auserl. Vas.* pl. CVI, CXXVI, CCXXI ; (Baumeister, p. 903, fig. 930) ; *Arch. Zeitung*, 1847, pl. XII ; de Laborde, *Vases de Lamberg*, II, pl. XXIV. — [29] Voir les mêmes figures. — [30] Baumeister, *O. l.* 795, 1435, 2216.

de peau ou de métal [1]. Les bandes de cuir ou de métal étaient disposées horizontalement [2], ou obliquement (fig. 3609) [3], ou s'entre-croisaient (fig. 3611) [4]. Le cuir ou le métal, pouvaient aussi être plaqués sur le bois de façon à dessiner des ornements variés comme on en voit dans quelques peintures de vase [5] et sur des épées retrouvées récemment avec leur fourreau à Novilara, près Pesaro [6]. La forme de celles-ci correspond exactement à celle des épées courbées et à un seul tranchant représentées sur les vases; elles paraissent d'importation hellénique. On voit (fig. 3612) la face la plus ornée de ces épées, couverte de cuivre découpé : c'est celle qui était visible quand l'épée était suspendue; le bois sur l'autre face n'était couverte qu'en quelques endroits. Le fourreau d'une épée figurée parmi les trophées de Pergame paraît couvert d'écailles imbriquées (fig. 3612) [7]. Les tons blancs que nous voyons sur certaines peintures de vases font croire que les parties plus larges du haut et du bas étaient parfois en argent ou en ivoire [8]. C'est ce qu'on peut observer aussi pour l'une des épées de Novilara.

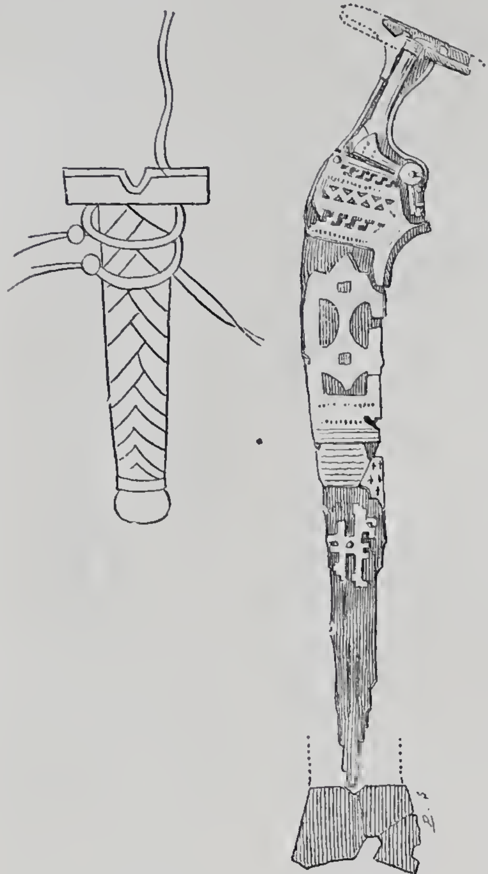


Fig. 3611. Fig. 3612.

Les Grecs portaient l'épée à gauche. Elle était suspendue à un baudrier, τελαμών, ἀορτής [BALTEUS], porté en bandoulière de droite à gauche. On voit cependant quelques exemples d'épées attachées à la ceinture [CINGULUM].

Épées étrusques et italiques. — Les épées trouvées dans les plus anciennes tombes de l'Italie reproduisent tous les types des épées primitives, soit des Grecs, soit des populations du nord de l'Europe. Elles sont en bronze et à deux tranchants. Tantôt la poignée fait corps avec la lame, tantôt c'est une pièce rapportée qui s'ajuste à la lame au moyen de rivets. Une épée ou poignard cité plus haut (fig. 3601) trouvé à Castione, dans le Parmesan, a un manche divisé par des anneaux dont les intervalles devaient être remplis de bois, de corde, ou de toute autre matière. Il y a des manches qui sont en ivoire, parfois ornés d'incrustations d'ambre ou de pâtes colorées [9]. Les poignées sont tantôt terminées à la partie supérieure par une calotte hémisphérique, tantôt par un croissant dont les extrémités sont enroulées (fig. 3613) [10]. Parfois la poignée ressemble à deux paires de cornes boulonnées dirigées l'une en haut l'autre en bas et jointes au milieu par une boule (comp. plus loin, fig. 3615) [11]. Ces épées ont été, comme en Grèce, remplacées plus tard par des épées de fer faites sur le même modèle [12]. Les fourreaux étaient en peau, en bois ou en métal. Les fourreaux de bois étaient cerclés de fils de bronze (fig. 3613) ou recouverts d'une feuille de bronze comme on l'a vu plus haut (fig. 3612). La figure 3614 reproduit une épée trouvée sur le territoire falisque; elle est en fer, le fourreau est en bois recouvert d'une lame de cuivre décorée, d'un côté seulement, de stries concentriques; la poignée était d'ivoire, quelques traces d'incrustations de métal y sont encore visibles [13].

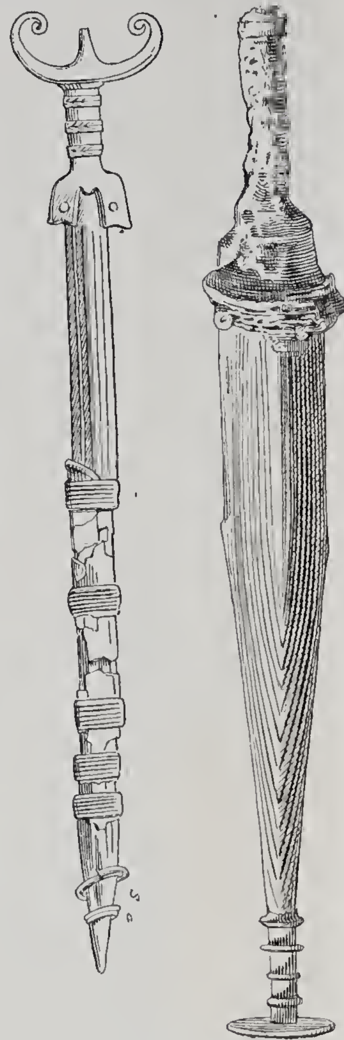


Fig. 3613. Fig. 3614.

Sur les peintures murales des tombes étrusques, sur les miroirs et sur les bas-reliefs on retrouve à peu près toutes les formes d'épées usitées chez les Grecs : l'épée à deux tranchants qui va en s'amincissant de la garde à la pointe, l'épée renflée vers le milieu, l'épée recourbée, etc. Les fourreaux sont également fabriqués de la même façon que les fourreaux grecs [14].

Les Étrusques portaient, comme les Grecs, l'épée suspendue à gauche par un baudrier [15].

Épées romaines. — Dans l'organisation servienne, les légionnaires appartenant aux centuries des trois premières classes avaient seules dans leurs armes un *gladius* [16]. Nous n'avons aucun renseignement sur la forme de ce *gladius*. Il était probablement en bronze et devait ressem-

1 Les fourreaux d'ivoire, qui sont mentionnés parmi les offrandes de Délos, sont probablement des objets votifs; *Bull. de corr. hellén.* t. VI, p. 130, n. 3. — 2 Lenormant et de Witte, *O. c.* pl. VI. — 3 *Ibid.* pl. X; Baumeister, *Op. l.* fig. 980; *Mon. de l'Inst.* I, pl. XXXV, LV; VIII, pl. XXVII; XI, pl. XXXVIII. — 4 *Mon. de l'Inst.* IV, pl. XIX, fig. 1307. — 5 Lenormant et de Witte, *Op. l.* pl. X; Gerhard, *Auserl. Vas.* II, pl. CVIII, CXIX; cf. Heliodor. *Aethiop.* II, 11; de Longpérier, *Œuvres*, t. III, p. 151. — 6 *Monum. de l'Inst.* VI, pl. XIX, XXII; Gerhard, *Trinkschal. u. Gefässe*, pl. C; Hartwig, *Griech Meisterschalen*, pl. XXI et *Wiener Vorlegeblätter*, VII, 1. — 7 *Monum. publ. d. acad. dei Lincei*, V (1895) p. 226. — 8 Voy. note 2. — 9 *Mon. publ. d. Acad. dc Lincei, l. c.* — 10 J. Martha, *l'Art étrusque*, p. 61, fig. 42-44; Helbig. *O. l.* trad. p. 433 et s.; Undset, *Études sur l'âge du bronze*, I, p. 109; *Monum. ant. publ. de Lincei*, 1895, Atlas, pl. XI — 11 Lindenschmit, *Allerth. uns. heidn. Vorzeit*, IV, 1, 2, 3; Baumeister, fig. 2254, 2255. — 12 Martha, *Op. l.* p. 61. — 13 *Monum. publ. d. acad. d. Lincei, l. c. ibid.* n. 1; *Bullet. di paleotn. ital.* t. IX, p. 81-107. — 14 Noël des Vergers, *l'Étrurie et les Étrusques*, t. III, pl. I, II et III; Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, t. IV, pl. CDIII, etc. — 15 Voy. t. I, fig. 1834; t. II, fig. 2774; Micali, *l'Italie et les Rom.* pl. XXX, XI, VIII; Noël des Vergers, *Atlas*, pl. XXI; cf. Duruy, *Hist. des Romains*, t. I, p. 59 et 252; E. Brunn, *I relievi delle urne etrusche*, t. I, pl. I, 17; VIII, IX, 21, 24; XV, 18; XXXIV, 18; LI, 7 et 8; LII, 10; LV, 15, etc.; t. II, pl. X, 4, XIII, 1. Dennis, *Cities and cemeteries of Etruria*, I, p. 201, signale à Norchia des épées recourbées; cf. *Ibid.* II, p. 442; — 16 Tit. Liv. I, 43. Denys d'Halicarnasse, IV, 16 et suiv., dit au contraire que la quatrième classe portait également le *gladius*. Köchly et Rüstow, *Kriegschriftsteller*, II, 1, p. 38, et J. Marquardt, *De l'organisation militaire des Romains*, trad. Brissaud, p. 12, adoptent l'opinion de Tite-Live. Huschke, *Servius Tullius*, p. 425, et Lange, *Römische Alterth.* I³, p. 521, suivent Denys d'Halicarnasse. M. Mommsen, *Römische Tribus*, p. 138, n. 135, concilie les deux opinions en disant que la quatrième classe changeait d'armement suivant qu'elle faisait corps avec la légion ou combattait à part, comme troupe armée à la légère.

bler à l'épée des Étrusques. Lors de l'invasion des Gaulois, les Romains adoptèrent l'épée de ces Barbares dont ils avaient eu quelque difficulté à parer les coups [1]. D'après Tite-Live c'était une épée longue et sans pointe; elle servait surtout à frapper de taille [2].



Fig. 3615. Fig. 3616.

Nous possédons de nombreux exemplaires des épées en usage chez les peuples celtiques. Les plus anciennes sont en bronze et ne correspondent pas à la description de Tite-Live. Ce sont des armes d'estoc, d'abord à lame étroite et mal emmanchée, puis à lame plus large et à deux tranchants [3]. Plus récentes sont les épées à deux fins. Leur lame s'élargit avant de se rétrécir à la pointe. Les poignées sont surmontées d'un pommeau à antennes et à enroulements (fig. 3615) ou d'un pommeau ovale [4]. Les fourreaux sont en bronze ou en bois. Le type le plus récent est celui des épées de bronze de Hallstadt (fig. 3616) [5]. La forme de la poignée, les deux tranchants et la pointe émoussée de la lame montrent que ces épées servaient à frapper de taille et non d'estoc. Sur le modèle de ce dernier type on fabriqua ensuite des épées de fer. Souvent on trouve à la fois les deux sortes d'armes dans le même tombeau [6]. Un grand nombre de ces épées en fer du type de Hallstadt ont été trouvées en Gaule, surtout en Bourgogne. Telles sont, en particulier, celles de Magny-Lambert dans la Côte-d'Or [7]. L'arme a un mètre de long. La soie est fixée à la poignée par des rivets en fer ou en bronze. On remarque l'existence de crans à la naissance de la lame. Celle-ci est à deux tranchants, élargie vers le milieu et à pointe mousse. D'autres spécimens ont été découverts à Salzberg près de Hallstadt, dans le Noricum, et aux limites du Noricum et de la Vindélicie. Les tombeaux où ont été faites ces fouilles sont du v^e ou du iv^e siècle avant l'ère chrétienne, et par conséquent à peu près contemporains de l'invasion gauloise en Italie [8].

Le groupe des épées des cimetières de la Marne, de la plaine des Laumes et de la Tène (Suisse) représentent, d'après M. A. Bertrand, la transformation du glaive aux derniers temps de l'indépendance gauloise [9]. Des épées du même genre ont été trouvées en Italie dans l'Apennin (fig. 3617) [10]. Dans les armes de ce groupe, la lame, large au sommet, se rétrécit en forme de feuille d'olivier. Sur les deux faces on voit une côte longitudinale dans toute la longueur. Le fourreau est en fer comme l'épée.



Fig. 3617.

Parmi les épées trouvées à Alise, quelques-unes rappellent les armes à lame faussante que les Gaulois portaient déjà au temps de Camille [11]. La pointe est camarde et même quelquefois arrondie. « Il est à remarquer, dit le colonel de Reffye, que, dans ces armes, les tranchants ne sont pas du même fer que le corps de la lame. L'ouvrier après avoir forgé cette partie avec du fer très nerveux, étiré dans le sens de la longueur, soudait, de chaque côté, de petites cornières de fer doux pour former les tranchants. Le fer était ensuite écroui au marteau. Le soldat pouvait de la sorte, après le combat, réparer par le martelage, les brèches de la lame, comme font aujourd'hui les faucheurs. Les fourreaux en fer étaient fabriqués d'après le même principe. » Les musées de Zurich et de Mayence ont des armes du même genre trouvées par le colonel Swah dans les habitations lacustres du lac de Bienne [12].

A partir de la seconde guerre Punique, les Romains substituèrent à l'épée gauloise l'épée ibérique [13]. Celle-ci était plus courte, à pointe (*mucro*) et à deux tranchants. Elle était propre aux coups de pointe comme aux coups de taille [14]. Mais si les Romains imitèrent la forme espagnole, ils ne purent jamais atteindre à la même perfection dans la fabrication du fer [15].

Quand furent crés les vélites, en 211 av. J.-C., leur armement fut composé de plusieurs hastes et d'une épée [16]. Après avoir lancé leurs hastes, ils attaquaient l'ennemi, corps à corps avec le glaive [17].



Fig. 3618.

Le glaive espagnol demeura en usage pendant toute la durée de la république et de l'empire. C'est à cette dernière période qu'appartiennent les épées qui sont aujourd'hui conservées dans les musées et les représentations qui en existent sur les monuments figurés [18]. La poignée du glaive (*capulus*) se terminait du côté de la lame par une calotte sphérique retombant sur le fer et, du côté opposé, par une boule légèrement conique (fig. 3618) à son extrémité supérieure [19]. Parfois la partie qui devait être placée dans la paume de la main était ronde

1 Plut. *Camill.* 40. — 2 « Gallis (gladii) praelongi ac sine mucronibus »; Tit.-Liv. XXII, 46, 5. Cf. Polyb. II, 30, 8; 33, 5; III, 114, 3; Diod. Sic. V, 30. — 3 F. de Villenoisy, *Du mode d'emploi des épées antiques*, *Revue archéol.* 1894, t. II, p. 230 et s. — 4 *Ibid.* p. 233. La figure 3615 reproduit une épée trouvée en Bavière; la lame est en fer, on y voit incrustées en or les images du soleil et la lune. Lindenschmit, *Alterth. uns. heidn. Vorzeit*, IV, p. 2, II; cf. *ib.* IX, pl. XLIX Voir des spécimens des différents genres d'épées gauloises dans le *Dictionnaire archéologique de la Gaule*, *Époque celtique*, t. I, types de l'âge de bronze, planches sans numéro; Morel, *Collection Caranda*, suppl. au fascicule de 1888, pl. XCIX et C, nouv. série, fig. 1, 1*a*; 1 et 2. — 5 A. Bertrand, *Archéol. celtique et gauloise*, 2^e édit. p. 289. — 6 A. Bertrand, *Ibid.* p. 290. — 7 *Ibid.* fig. 71 et 72. — 8 *Ibid.* p. 280, 284-289. — 9 *Ibid.* p. 280 et 291; cf. Morel, *Album des cimetières de la Marne*, 1^re livr. pl. 1, fig. 1 et 2; pl. II, fig. 9 à 13; 2^e livr. pl. IX, fig. 8; pl. XVIII, f. 2; pl. XXIV, fig. 31 et 32. — 10 A. Bertrand, *Ibid.* p. 350, fig. 97-98; De Mortillet, *Revue archéolog.* 1871, p. 390; Gozzadini, *Di un' antic. necropol. a Marzabotto nel Bolognese*, 1865; *Di ulteriori scoperte nell' antic. necropol. a Marzabotto*, 1870. — 11 *Revue archéol.* 1864, II, p. 347, fig. 15 et 16. — 12 *Ibid.* — 13 T. Liv. XXII, 46, 5; Suidas *s. v.* μαχαίρα. Cf. Polyb. éd. Did. p. 155, frag. XIV. C'est par anachronisme que Claudius Quadrigarius, cité par Aulu-Gell. *Noct. att.* IX, 13, 18, et Tite Live, VII, 10, 5, font combattre Manlius avec un glaive espagnol en 261 av. J.-C. — 14 T. Liv. *l. l.*; Polyb. III, 33, 6; 114, 3; VI, 23. — 15 Suid. μαχαίρα. Sur l'excellence des glaives espagnols, voir Diod. Sic. V, 33. — 16 Tit. Liv. XXVI, 4, 4 et s. — 17 T. Liv. XXXI, 35, 5; XXXVIII, 21, 12. — 18 Lindenschmit, *Alterthümer unser. heidnischen Vorzeit.* I, VIII, 6, 4; cf. I, V, 2, 3, 4, 5; II, 6, 8; II, VII, 6, 1 *a*, 1 *b*, 2 *a*, 2 *b*, 3 *a*, 4 *a*, 6; VIII, 2, 14, etc. — 19 Lindenschmit, *Tracht und Bewaffnung*, pl. XI, 5.

et unie[1]; parfois, au contraire, elle était annelée de façon que les doigts y fussent solidement fixés[2]. Les poignées ordinaires étaient en bois ou en os[3]. Certaines poignées étaient en ivoire, ce sont évidemment celles des armes de luxe[4]. Quelques-unes étaient d'or ou de métal argenté[5] et ornées de sculptures. Telle est celle que porte Trajan, sur la colonne élevée en commémoration de ses victoires. Le pommeau a la forme d'un aigle[6]. Les poignées des épées portées par les soldats des troupes auxiliaires conservent parfois les formes usitées dans leur pays. C'est ainsi que la poignée d'une épée d'un cavalier représenté sur un monument trouvé à Mayence [EQUITES, p. 986, fig. 2739] est exactement celle d'un certain nombre d'épées celtiques. Le pommeau se compose de deux orbes réunis au milieu[7].

Le fourreau (*vagina*) se composait de quatre parties : la face antérieure, la face postérieure, l'ouverture et la ferrure destinée à protéger la pointe. Les lignes générales du fourreau suivent la forme de l'épée. L'ouverture par laquelle entre le glaive est toujours une bande de métal; il en est de même de la partie inférieure, protectrice de la pointe. La face antérieure et la face postérieure sont en bois, presque toujours revêtu d'une enveloppe métallique et, en tous cas, elles sont maintenues ensemble par des bandes de métal placées de distance en distance, en forme d'anneaux transversaux. Les deux bandes supérieures sont terminées par des anneaux à l'aide desquels le fourreau était suspendu à la ceinture [CINGULUM] ou au baudrier [BALTEUS]. Tite-Live nous apprend que dans certains cas on infligeait comme punition aux centurions dont les manipules s'étaient lâchement conduits devant l'ennemi, de quitter le ceinturon et le fourreau et de tenir l'épée nue à la main[8].

Le plus beau spécimen de fourreau romain qui ait été conservé (fig. 3619) est celui de l'épée dite de Tibère, trouvée à Mayence et actuellement au British Museum[9]. Les faces antérieure et postérieure sont recouvertes d'argent, mais les traces du bois qui était à l'intérieur sont encore visibles. Les bandes transversales, ornées de feuilles de chêne, et les bas-reliefs qui ornent le haut et le bas du fourreau sont de bronze doré. Le bas-relief placé près de l'ouverture représente l'empereur assis sur un trône; sa main gauche est appuyée sur un bouclier où sont gravés ces mots : *Felicitas Tiberii*. Dans la main droite, il porte une statuette de la Victoire, devant lui est le dieu Mars, derrière est la Victoire, qui porte au bras gauche un bouclier sur lequel sont inscrits les mots : *Victoria Augusti*. Au milieu du fourreau est un médaillon sur lequel se voit un empereur couronné de lauriers et regardant à gauche : c'est Tibère ou Auguste. La partie inférieure représente une édicule tétrastyle, à l'intérieur de laquelle est un aigle, les ailes déployées et tourné vers la droite; c'est l'aigle légionnaire. Entre les deux colonnes, de chaque côté est placé un *vexillum*; au-dessous une Amazone casquée tient de la main droite une hache à deux tranchants et de la main gauche une pique. On a rapproché ce monument de la description faite par Horace[10] et on a vu dans l'Amazone une personnification de la Vindélicie conquise par Tibère. L'épée serait un présent fait à l'empereur, lors de son voyage en Germanie[11].



Fig. 3619.

Sous Vespasien, les cavaliers portaient une épée plus longue que les fantassins[12], mais nous ne savons quelles étaient ses dimensions. Les monuments qui représentent les EQUITES SINGULARES les montrent également armés d'une épée, mais il est difficile d'en apprécier la longueur[13]. Il en est de même de l'épée des cavaliers représentés sur la colonne Trajane et sur d'autres bas-reliefs[14].

Au temps de Claude, les auxiliaires portaient une épée différente du glaive des légionnaires. On désignait cette arme sous le nom de *spatha*[15]. Végèce, qui définit la *spatha* un glaive plus long, nous apprend que de son temps elle était devenue l'arme des légionnaires. « Ils portaient, dit-il, un glaive plus long appelé *spatha*, et un autre plus court appelé *semispatha*[16]. » Au contraire il nomme le glaive parmi les armes des troupes légères et des archers[17]. Les triaires portaient la *semispatha*[18].

Sous la République, les soldats portaient le glaive à droite[19] [CINGULUM, fig. 1488-1490]; et c'est ainsi que le portèrent les soldats de l'armée impériale [CINGULUM, p. 1179, 1180], aussi bien les prétoriens[20] que les légionnaires[21] et les auxiliaires[22]. A gauche, ils avaient un poignard [PUGIO]. D'après Josèphe, les cavaliers qui firent la guerre aux Juifs sous Vespasien portaient le poignard à droite et le glaive à gauche[23]. C'est de la même façon que sont placés le glaive et le poignard de plusieurs *signiferi* dont les monuments ont

1 Froehner, *Colonne Trajane*, pl. LVII; Duruy, *Hist. des Romains*, t. VI, p. 361, 366, 549[1]. — 2 Froehner, *Ibid.* pl. LXI. — 3 Lindenschmit, *Tracht und Bewaffnung*, pl. V. et XI, 5. — 4 Lindenschmit, *Op. laud.* II, IV, 3, 4. — 5 « Spathas argenteas et aureas »; Capitolin. *Maximini duo*, 29(3), 9. — 6 Froehner, *Colonne Trajane*, pl. LXIV; cf. *Philologus*, t. XI, p. 230, n. 1. Voir encore dans Overbeck, *Pompeii in sein. Gebäuden*, 2e partie, p. 325 et 327, et *Jahrb. des Vereins von Alterth. freunden im Rheinlande*, t, XXV, pl. IV, 2 et 3. Voy. aussi CINGULUM, fig. 1503. — 7 Lindenschmit, *Tracht und Bewaffnung*, pl. VII, 3. — 8 T. Liv. XXVIII, 13. — 9 British Museum, *A Guide to the Bronze room*, p. 44, n° 38; cf. *Proceedings of the Society of antiquaries of London*. nouv. sér. t. III (1867), p. 358; Lersch, *Das Sogenannte Schwert des Tiberius*, Bonn, 1849. — 10 Hor. *Od.* IV, 4, 17 et suiv. — 11 Tacit. *Ann.* II, 26; cf. Baumeister, *Denkm.* p. 2073. On trouve souvent des fragments de fourreaux adhérents aux épées. Cf. Lindenschmit, *Alterth.* I, V, 2, 3, 4, 5. Sur le fourreau, n. 2, on lit CS I. Une statue de Tibère, trouvée à Veies et maintenant au musée du Vatican, tient de la main gauche un fourreau orné de palmettes au haut et au bas; *Mus. Chiaramonti*, n° 400; cf. Duruy, *Hist. des Romains*, t. IV, p. 291. Cf. le fourreau tenu par Caligula, *Mus. Pio Clem.*, n° 262; Duruy, *l. l.* p. 381. — 12 Joseph. *Bell. Jud.* III, 5, 5. — 13 Gori, *Inscr. etr.* III, p. 23. — 14 Fröhner, *Colonne Traj.*, pl. LXI, LXII, CI. — 15 Tac. *Annal.* XII, 35. — 16 Veget. *R. milit.* II, 15. — 17 *Ibid.* — 18 *Ibid.* Le mot *semispatha* est employé ici comme épithète du mot *gladius*. Certains auteurs pensent que le glaive plus long ou *spatha* fut employé par les troupes romaines au temps d'Hadrien. Le texte sur lequel ils s'appuient ne me paraît pas probant. Spartien, *Hadr.* 10, emploie le mot *spatha* pour désigner l'épée d'Hadrien, mais Spartien écrivait au IVe siècle et s'est servi du mot usité de son temps. — 19 Polyb. VI, 23, 6. — 20 Saumaise, ad. Spart. *Hadr.* p. 5 D, éd. Paris; Duruy, *Hist. des Rom.* t. III, p. 741, bas-relief du Musée du Louvre. — 21 Lindenschmit, *Alterth.*, I, IV, 6; VIII, 6; IX, 4 : III, VI, 5. Et sur la colonne Trajane, Froehner, pl. XXXI, XXXII, LVII, LX, LXV, etc. etc. Bas-reliefs de l'arc de Septime-Sévère, Duruy. *Hist. des Romains*, t. VI, p. 71; cf. *Ibid.* t. V, p. 562; t. VI, p. 361, 366. — 22 Lindenschmit, *Op. l.* I, X, 5; Duruy, *H. des Rom.* t. V, p. 566. — 23 Joseph. *Bell. Jud.* III, 5, 5.

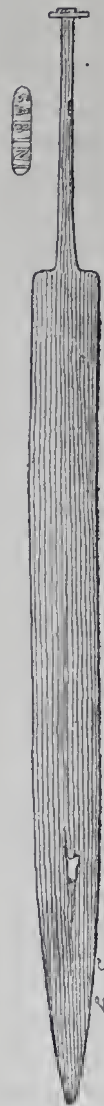
été conservés [1]. Quelques monuments représentent également des cavaliers romains portant le glaive à gauche [EQUITES, fig. 2736, 2743] [2]. Cependant beaucoup plus nombreux sont les monuments sur lesquels l'épée des cavaliers est placée à droite, comme celle des fantassins [3] [EQUITES, p. 786, 788, 791]. La raison pour laquelle les soldats portaient le glaive à droite paraît être qu'en l'ayant à gauche, ils auraient été gênés par le bouclier; aussi les officiers, pour lesquels cette raison n'existait pas, ont-ils l'épée à gauche [CINGULUM, p. 1181]. C'est ainsi que la portent les empereurs dans toutes leurs statues [4].

Les instructeurs apprenaient aux recrues à manier le glaive en se servant d'épées de bois plus lourdes que l'arme véritable. Ils apprenaient surtout à frapper de pointe. « Les Romains, nous dit Végèce, méprisaient les coups de taille. Rarement, en effet, on tue l'ennemi en frappant de taille; quelle que soit la vigueur du coup, les parties vitales sont protégées par l'armure et par les os. Au contraire, il suffit d'entrer la pointe de deux pouces pour que la blessure soit mortelle. De plus, quand on frappe de taille, le bras droit et le côté ne sont plus protégés; au contraire les coups de pointe peuvent être donnés sans que le corps cesse d'être garanti et l'adversaire est blessé avant qu'il voie le coup [5]. » Polybe donnait une autre raison : c'est que pour frapper de taille il faut un espace assez considérable. Sans cela le coup serait sans force. Par conséquent, dans les combats corps à corps, on ne peut porter que des coups de pointe [6].

FABRICATION DES ÉPÉES. — Nous avons peu de renseignements sur la fabrication des épées chez les Grecs et chez les Romains. Nous savons seulement qu'elles étaient forgées comme les autres armes [7] [FERRUM]. Les ouvriers chargés de ce travail portaient chez les Grecs le nom de ξιφουργοί, ξιφοποιοί, μαχαιροποιοί [8], et chez les Romains celui de *fabri* [9] [FABER]. Les marchands d'épées s'appelaient chez les Romains *negotiatores gladiarii* [10]. Les fabricants marquaient leur nom sur les armes qui sortaient de leur maison. C'est ainsi que, sur la soie d'une lame d'épée trouvée près de Bonn, dans le Rhin, on lit le nom SABINI (fig. 3620). La lame de cette épée est de fabrication soignée : elle est en forme de feuille de roseau, légèrement renforcée vers l'extrémité et rendue ainsi plus solide [11]. De même, sur un fourreau d'épée, on lit le nom de l'endroit où il a été fabriqué et le nom du fabricant : AQVIS HE GF, *Aquis hel(veticis) G(emellianus) f(ec)it* [12].

L'épée et le fourreau étaient fourbis par un ouvrier spécial appelé *samiator* [13].

A partir du IIIe siècle, quand s'organisèrent les fabriques d'armes de l'État, elles furent chargées de la fabrication des épées [14]. Dans certains endroits on fabriquait toutes les armes; dans d'autres des épées seulement. C'était le cas de la fabrique de Lucques en Italie (*fabrica spatharia*), et, en Gaule, des fabriques de Reims et d'Amiens [15] [FABRICA]. Ces fabriques étaient sous la juridiction du maître des offices.


Fig. 3620.

USAGES DE L'ÉPÉE. — L'épée était le signe distinctif du chef militaire. C'est pour cela que l'empereur avait toujours l'épée au côté [16]. La prise de l'épée est considérée comme l'acte par lequel le prince prend possession du pouvoir [17] et le dépôt de l'épée équivaut à l'abdication [18]. C'était l'empereur qui conférait aux commandants militaires le droit de porter l'épée, en particulier aux préfets du prétoire [19], aux légats impériaux [20] et aux tribuns légionnaires [21]. Parfois même il accordait ce privilège à certains affranchis. Claude notamment le donna à Narcisse [22].

Le glaive n'était pas seulement une arme destinée à la guerre [23], il servait aussi dans les combats de l'amphithéâtre et c'est du mot *gladius* qu'a été formé le mot *gladiator*. Les glaives dont se servaient les gladiateurs étaient de formes variées [GLADIATOR]. Les bestiaires [VENATIO] étaient aussi armés de glaives dans leurs combats contre les animaux [24].

Plutarque [25] et Apulée [26] nous apprennent que parmi les jongleurs de l'antiquité il y en avait qui avalaient les glaives, comme les bateleurs de nos foires avalent les sabres. On connaît aussi la danse des épées dont parlent Platon [27] et Xénophon [28]. Cette danse était ordinairement dansée par des femmes qui marchaient et sautaient sur les mains au milieu d'un cercle d'épées fixées la pointe en l'air [CERNUUS, fig. 1324]. D'après Tacite, cette danse était en usage chez les Germains [29]. Hésychius parle d'une autre danse des épées

1 Orti, *La gente Sertoria*, planche, n. 3; Lindenschmit, *Op. l.* I, XI, 6; Domazewski, *Die Fahnen im. röm. Heere*, Vienne, 1885, p. 30, 77, 74; cf. *Gaz. archéol.* 1886, pl. 31 (= Duruy, *Hist. des Rom.* t. IV, p. 227 (camée de Vienne), t. VI, p. 71). — 2 Voir aussi un bronze du Musée de Naples; Duruy, *Hist. des Rom.* t. VI. p. 461. — 3 Lindenschmit, *Op. l.* I, III, 7, 1 et 2; Duruy, *Hist. des Rom.* t. IV, p. 117; t. V, p. 565, bas-relief du musée de Châlons; XI, 6, 2; Froehner, *Col. Trajane*, pl. LXI, LXII, etc; Becker, *Museum der Stadt Mainz*, n° 221. Voy. EQUITES, p. 786, 788, 791. — 4 Voir Duruy, *Hist. des Romains*, t. II, p. 691 (= Clarac, *Musée de sculpture*, pl. 911, n. 2316), t. III, en tête; Froehner, *Col. Trajane*, pl. LXIV; cf. pl. XXXVI, XLII, LIV, LXXII, LXXVII, LXXXVI; Duruy, t. IV, p. 778 (Clarac, p. 972, n° 2412); t. VII, p. 7, 477, etc. Sur une mosaïque de Sainte-Marie Majeure, qui est du Ve siècle, les soldats de Josué, costumés en romains, portent leur épée à gauche. Cf. Duruy, *Op. l.* t. VII, p. 404. Les gardes de l'empereur avaient cependant conservé l'usage de porter l'épée à droite. Saumaise, ad Spartian., *Sept. Sev.* 6, cite un passage de Jean d'Antioche où il dit, Ἐπὶ φυλακῇ γὰρ βασιλικῇ ταχθέντες οὐκ ἐν τῷ ἀριστέρῳ μέρει, ἀλλ' ἐν τῷ δεξιῷ τὰ ξίφη διαζώννυσθε. Sur la colonne d'Arcadius les soldats portent l'épée à droite. Au temps de Procope, les archers la portent à gauche. — 5 Veget. *Epit. rei mil.* I, 12. — 6 Polyb. II, 33, 6; III, 114, 3. — 7 « Conflantur in ensem. », Virg. *Georg.* I, 508; « impositos duris crepitare incudibus enses », *Ibid.* II, 540. — 8 Aristoph. *Pac.* 547; *Av.* 442; Pollux, I, 149; Demosth. *Or.* XXVII, p. 816; Plutarch. *Pelop.* 12, etc. Voir FERRUM, col. 1093, n. 11. On trouve aussi chez les Romains les noms de *gladiarii* (*Corp. inscr. lat.* VI, 9442, 1952; X, 3986) et de *spatharii* (*Ib.* VI, 9898; cf, *Not. dign. or.* IX, 29, 36, 39) et pour les Grecs le terme général d'ὁπλοποιοί [FERRUM]. — 9 C'était naturellement les *fabri aerarii*, puis les *ferrarii*. — 10 Orelli-Henzen, 6173. — 11 Lindenschmit, *Alterth.* I, VIII, 6. 4. — 12 Schumacher, *Breschreibung der grossherz. Sammlung in Carlsruhe*, 759, pl. XII, 54. — 13 L'édit de Dioclétien, VII, 33, sur le maximum, fixe le prix à payer au fournisseur pour une épée et pour un fourreau : « Samiatori in spatha exs usu — biginti quinque; VII, 37... Bagina spathae — centum ». Cf. Waddington, *Édit de Dioclétien*, p. 19. — 14 *Not. Dignitatum*, éd. Boecking; *Occid.* p. 43; *Orient*, p. 38 et 39. — 15 *Ibid. Occid.* p. 43 et 44. — 16 Mommsen, *Droit public romain*, trad. Girard, t. II, p. 29. Dion Cassius, XLII, 27, remarque qu'après la mort de César, Antoine agit en empereur, quand il se montra l'épée au côté. Il était alors maître de la cavalerie. — 17 Sueton. *Galba*, 11; *Vitellius*, 8; Senec. *De clementia*, I, 11, 3. Il est à remarquer que les auteurs pour désigner l'épée comme insigne du commandement, soit pour l'empereur, soit pour les autres chefs militaires, emploient aussi souvent, sinon plus souvent le mot *pugio* que le mot *gladius*. — 18 Tacit. *Hist.* III, 68. Cf. Sueton. *Vitellius*, 15; cf. Dion Cassius, LXV, 16. — 19 Victor. *Caesares*, XIII, 19; Plin. *Paneg.* 67; Plut. *Galba*, 8; Philostr. *Vita Apoll.* 4, 42; 8, 16; Herod. I, 9, 11; Lydus, *De magistr.* II, 19. On connaît le mot de Trajan quand il remit le glaive au préfet du prétoire : « Reçois ce glaive, pour me défendre, si je gouverne bien; pour me tuer, si je gouverne mal ». Dio Cass. LXVIII, 16. — 20 Id. LIII, 13. Les gouverneurs des provinces sénatoriales ne commandant pas de troupes ne portaient pas le glaive; Dio Cass. *Ibid.* — 21 Stat. *Silv.*, V, 2, 154 et 173; Martial. XIV, 32. — 22 Tacit. *Annal.* XI, 33; cf. Dio Cass. LXVII, 17. — 23 Plusieurs monnaies de la famille Servia et de Capoue montrent que parfois on prêtait serment en tenant l'épée nue au-dessus d'une victime égorgée; Duruy, *Hist. des Romains*, t. I, p. 96; t. II, p. 511. — 24 *Monum. dell' Instit.* t. III, 38; cf. Baumeister, *l. l.* fig. 2355. — 25 Plut. *Lycurg.* 19. — 26 *Metam.* I, p. 103. — 27 Plato, *Euthyd.* p. 294 D. — 28 Xenoph. *Memor.* I, 3, 9; *Symp.* II, 11 et 14; VII, 3; cf. Athen. IV, p. 129 *d*; Pollux, III, 134; Stob. XVI, 17; XXIX, 75. — 29 Tac. *Germ.* 24.

qu'il appelle ξιφισμός et qui est une danse tragique [1].

Enfin, sous l'Empire, le glaive devint l'instrument de la peine capitale pour les citoyens romains [2]. Les sentences de mort prononcées par les gouverneurs de provinces sont souvent mentionnées dans les *Actes des martyrs* par des formules comme celle-ci : *gladio animadverti placet* [3]. Il est à remarquer que ce mode de supplice n'est pas seulement usité à l'égard des soldats, mais aussi à l'égard de chrétiens qui ne font pas partie de l'armée [4]. Les Institutes de Justinien et les Codes nous donnent l'indication d'un certain nombre de crimes qui étaient punis par le glaive. Ce châtiment était infligé aux adultères [5], à ceux qui commettaient des actes d'immoralité contre nature [6]. C'est également la peine qui atteint les sicaires [7], les empoisonneurs [8], les *officiales* concussionnaires [9], le *subscribendarius* et l'*optio* complices de ceux qui fraudent, ceux qui se font attribuer l'annone sans y avoir droit [10], les scribes qui, dans le même cas fournissent de faux certificats [11], les déserteurs [12], ceux qui consultent les devins [13], ceux qui offrent des sacrifices aux faux dieux [14], les diffamateurs [15], les délateurs [16], ceux qui vendent un homme libre comme esclave [17], les *plagiarii*, c'est-à-dire ceux qui volent un homme [18], etc. Il est à remarquer que le mot *gladius* désigne parfois non l'exécution par la main du bourreau, mais la condamnation à combattre comme gladiateur. Ceux qui étaient ainsi *damnati ad gladium* devaient périr dans l'année [19].

Dans un texte d'Ammien Marcellin [20], Lindenbrog a cru voir la preuve que les vaincus, pour se rendre à la merci des vainqueurs, se présentaient à eux portant un glaive suspendu au cou, comme au moyen âge ils se présentaient « la hart au col » [21]. Adrien Valois a démontré que cette opinion reposait sur un contresens [22].

Un autre passage du même Ammien nous montre les soldats de l'empereur Julien approchant leurs glaives de leurs cous pour signifier qu'ils sont prêts à répandre leur sang pour sa défense [23].

*Gladii jus* ou *potestas*. — Le glaive étant l'instrument de supplice et le vengeur des lois, le droit de se servir du glaive devint synonyme de l'*imperium merum*, celui qui conférait le droit de vie et de mort [24]. Ulpien parle à plusieurs reprises du *jus gladii* dans son traité *De officio proconsulis* et dans d'autres de ses écrits. Il fait remarquer notamment que le *jus gladii* appartient aux gouverneurs de provinces [25]. Ce droit implique le pouvoir de condamner *ad metalla*, mais non celui de condamner à la déportation. L'empereur seul peut infliger ce châtiment [26]. Le *jus gladii* ne peut être transmis à un autre par celui qui l'a reçu de l'empereur [27]. Il était donné non seulement aux proconsuls et aux légats impériaux [28], mais aussi aux chevaliers qui étaient placés à la tête de petites provinces et portaient simplement le titre de procurateurs [29]. C'est par là qu'on les distinguait des procurateurs de l'ordre financier. A partir de Constantin le préfet de l'annone reçut également le *jus gladii* [30]. E. Beurlier.

**GLANS.** Μολυβδίς, μολύβδαινα [1]. Balle de fronde. — I. — On a retracé à l'article funda l'histoire et le rôle de la fronde dans les armées antiques. Les projectiles les plus communs dont on ne cessa de se servir pour cette arme de jet, même dans les armées romaines de l'époque impériale, consistaient tantôt en pierres brutes de la grosseur du poing et d'un poids parfois considérable (une mine ou 436 gr. pour les frondes baléares) [2], tantôt en galets de rivière ou de plage (*lapides missiles*, *saxa globosa* [3]). Toutefois, afin de donner au tir plus de précision, de force et de portée, on s'avisa de remplacer ces projectiles naturels par des projectiles artificiels, dont la forme, le poids et le volume étaient calculés de façon à vaincre plus aisément la résistance de l'air. Le Musée Britannique possède un certain nombre de petits fuseaux en hématite et en fer magnétique, provenant d'Assyrie et du plateau de Camiros (Rhodes), dans lesquels on a pensé reconnaître des balles de fronde [4]. Dans ses fouilles d'Hissarlik (Troie), Schliemann a retrouvé plusieurs objets analogues en hématite et en diorite vert, les uns fuselés ou amygda-


Fig. 3621. — Frondeurs assyriens.

1 Hesych. *s. v.* σκιφίζει. Cf. Grasberger, *Erziehung und Unterricht*, I, p. 155; Hermann, *Lehrbuch der griech. Privatalterth.* 3e éd. p. 503-4. — 2 Dig. XLVIII, 19, 8, 1. « Vita adimitur ut puta si damnatur aliquis, ut gladio in eum animadvertatur ; sed animadverti gladio oportet, non securi, etc. » A l'époque royale et à l'époque républicaine, la hache était l'instrument ordinaire de la décapitation ; Tit. Liv. II, 5, 8 ; X, 1, 4 ; 9, 3. C'est ce qu'on appelle à l'époque impériale *mos priscus* ; Tacit. *Annal.* II, 32. — 3 *Acta S. Maximiliani martyris*, 3 ; Ruinart, *Acta sincera*, éd. Ratisb. p. 301 ; *Acta S. Marcelli centurionis*, 5 ; *Ibid.* p. 304 ; Acta S. Mammarii, *Analecta Bollandiana*, t. IX, p. 18 ; cf. Le Blant, *Les persécutions et les martyrs aux premiers siècles de Rome*, p. 222. — 4 *Acta S. Cypriani*, 4 ; Ruinart, *l. l.* p. 217. Cf. S. Augustin. *Sermo* CCCIX, 3. Tertullien parle aussi de la *spatha* comme de l'instrument du supplice de la décollation ; *De cultu fem.* 13. — 5 Amm. Marc. XXVIII, 1. C'était en vertu de la *lex Julia de adulteriis* ; *Instit.* IV, 18, 4. — 6 D'après la même loi, *Cod. Theod.* IX, 7, 3 ; *Instit.* IV, 18, 4. — 7 *Instit.* IV, 18, 5 ; *Cod. Theod.*. IX, 14, 3. En vertu de la *lex Cornelia de Sicariis* — 8 *Instit.* IV, 18, 5. En vertu de la même loi. — 9 *Cod. Theod.* I, 7, 1. — 10 *Ibid.* VII, 4, 1. — 11 *Ibid.* XIV, 17, 6. — 12 *Ibid.* VII, 18, 4 ; — 13 *Ibid.* IX, 16, 4. — 14 *Ibid.* XVI, 10, 4. — 15 *Ibid.* IX, 24, 10. — 16 *Ibid.* X, 10, 10. — 17 *Ibid.* IX, 6, 3. — 18 *Instit.* IV, 18, 10. D'après la loi Fabia, quelquefois la peine est plus légère. — 19 Paul *Sent.* XVII, 2 ; Dig. XXIX, 2, 25, 3 ; XLVII, 14, 1 ; Cod. Theod. IX, 41, 1 ; *Mosaic. et Roman. legum collatio*, XI, 7 et 8 ; cf. Senec. *Epist.* 87 ; Lactant. *De mort. persec.* VI, 12. — 20 Amm. Marc. XVII, 12, 16. « suspendi a jugulis suis gladios obsecrantium ». — 21 Ed. de Leipz. 1808, in-8, t. II, p. 290. — 22 Préface, p. LXVII. Le texte signifie que les barbares demandent qu'on éloigne de leurs cous les glaives qui les menacent. — 23 Amm. Marc. XXI, 5, 10. — 24 Ulpian. *Dig.* II, 1, 3. « Merum est imperium habere gladii potestatem, ad animadvertendum facinorosos homines, quid etiam potestas appellatur. » — 25 *Dig.* I, 18, 6. Cf. Lamprid. *Alex. Sev.* 49. — 26 *Dig.* I, 18, 6. *Cod. Theod.* IX, 41, 1. — 27 *Dig.* I, 16, 6. — 28 *Passio Sanctarum Perpetuae et Felicitatis*, 6. Voir les textes cités aux notes 19 et suiv. de la p. 1607 ; Le Blant, *les Persécuteurs et les Martyrs aux premiers siècles de notre ère*, p. 220 et les notes ; *Dig.* I, 18, 6 ; Lamprid. *Alex. Sever.* 49 ; Firmicus Maternus, *Mathes.* III, 5, 5. — 29 *Corp. inscr. lat.* II, 484 ; III, 1919 ; VIII, 9367 ; IX, 5439 ; *Eph. epigr.* V, p. 461, no 968. Cf. Hirschfeld, *Sitzungsberichte der k. Akademie zu Berlin*, 1889, p. 438 ; E. Schüren, *Geschichte des Jüdischen Volkes im Zeitalter Jesu-Christi*, t. I, p. 389. Dans le passage de la passion des saintes Perpétue et Félicité, c'est un *procurator* qui a le *jus gladii*, le proconsul étant mort. — 30 *Corp. inscr. lat.* VI, 1151 ; X, 1700. — Bibliographie. H. Schliemann, *Mycènes*, Trad. franç. Paris, 1879 ; Helbig, *Das homerische Epos*, 2e éd. Leipz. 1887 ; Trad. franç. par L. Trawinski, Paris, 1895 ; L. Lindenschmidt, *Alterthümer unserer heidnischen Vorzeit*, Mayence, 1858-70-71 ; Sophus Müller, *Den europaeiske Bronze alders Oprindelse* (*Saertryk af Aarboger for Nord. Oldk.* 1882) ; Undset, *Études sur l'âge de bronze en Hongrie* ; Bastian et Voss, *Die Bronze-schwerter des Museums zu Berlin* ; Friederichs, *Berlins antike Bildwerke* ; *Kleinere Kunst und Industrie*, t. II ; A. Muller, dans Baumeister, *Denkmaeler des classichen Altertums*, au mot *Waffen* ; De Lagoy, *Recherches numismatiques sur l'armement et les instruments de guerre des Gaulois*, Aix, 1849 ; *Proceedings o, the Society of the antiquaries of London*, N. S. t. III (1867), p. 358 et s. ; *Jahrbücher des Vereins von Alterthumsfreunde in Rheinlande*, t. XXV (1857) p. 110 et suiv. ; J. M. Kemble, *Horae ferales or studies in the Archeology of the Northern nations*, 1863 ; Le Beau, *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et belles-lettres*, t. XXXIX, p. 427 ; E. Hübner, *Zur Bewaffnung der römischen Legionare*, dans *Hermes*, t. XVI, p. 302-308 ; L. Lindenschmit, *Tracht und Bewaffnung des romischen Heeres während Kaiserzeit*, 1882.

**GLANS.** 1 Xenoph. *Anab.* III, 3, 17 ; Appian. *Mithr.* 33 ; Polyb. XXVII, 11(9), 6 ; Lucian. *Lexiph.* 5. — 2 Voy. p. 1364, notes 8, 9, 10 ; Diod. XIX, 109. — 3 Liv. XXXVIII, 20, 21, 29. — 4 Les frondeurs assyriens figurés sur les bas-reliefs de Ninive (fig. 3621) brandissent leur fronde de la main droite et tiennent dans la main gauche un caillou arrondi ; Maspéro. *Lect. hist.* (*Hist. anc.*) p. 374.

loïdes, les autres ronds, tous fort bien polis [1]. Il n'hésite pas à les qualifier de balles de fronde, bien que la taille de matières aussi dures pour un usage aussi éphémère représente un travail hors de proportion avec les services qu'on en pouvait attendre. Je croirais plutôt que ces objets ont dû servir d'amulettes et qu'il faut les ranger dans la catégorie des céraunites ou pierres de foudre, si recherchées des anciens pour leurs propriétés merveilleuses [FULMEN] [2].

On a, avec plus de raison, attribué la qualité de balles de fronde à des boulets de terre cuite (*glandes latericiae*) de la grosseur et de la forme d'un petit œuf de poule. Des lots en ont été retrouvés à Henna en Sicile [3] et, plus récemment, sur l'emplacement d'anciens fours à poteries à Djebel-Ahmar, près le Belvédère à Tunis [4], et dans les fouilles du P. Delattre à Carthage [5]. Celles d'Henna portent d'un côté un emblème, de l'autre une inscription ; mais elles ne paraissent pas toutes être des balles de fronde. Par leur légèreté relative [6] et leur fragilité, ces projectiles, qui semblent être d'invention carthaginoise, ne pouvaient guère produire d'effets meurtriers. Peut-être étaient-ils surtout employés à la chasse aux oiseaux, ou pour les exercices de tir, ou bien, à la guerre, dans certains cas particuliers. César [7] raconte que les Nerviens lancèrent sur son camp des grenades d'argile cuite et rougie au feu (*ferventes fusili ex argilla glandes*) pour incendier les huttes de ses soldats couvertes en chaume.

II. — Mais le progrès le plus notable fut réalisé par l'invention des balles en plomb : outre que cette matière pouvait être facilement coulée [8], sa densité assurait aux projectiles des qualités balistiques qui firent de la fronde et du κέστρος [9] des armes de jet supérieures à l'arc et au javelot [10]. Le métal a donné son nom au projectile : μολυβδίς, μολύβδαινα, en latin *glans*, *glans plumbea*, *plumbum* [11]. Il ne paraît pas qu'on se soit ordinairement servi de bronze ; c'est par erreur qu'on a cru reconnaître le bronze dans certains spécimens qui étaient réellement en plomb [12]. On ne saurait déterminer la date où ces projectiles perfectionnés commencèrent à être employés. Les marchands d'antiquités d'Athènes indiquent volontiers le champ de bataille de Marathon comme provenance de certaines balles de fronde dont ils pensent ainsi rehausser la valeur ; mais ce témoignage est très suspect, et rien ne prouve jusqu'à présent que les balles en plomb aient été connues en Grèce dès le v<sup></sup>e siècle. Du passage de l'*Anabase* [13] où Xénophon vante les merveilleux effets des balles de plomb employées par les frondeurs rhodiens, on pourrait conclure qu'il s'agit d'une innovation dont les Rhodiens furent les premiers auteurs et qui se propagea ensuite dans tout le monde grec, pendant le IVe siècle. Il est très remarquable que les anciens soient arrivés d'emblée à adopter la forme et les dimensions que les inventeurs modernes n'ont retrouvées qu'après de longs calculs, pour donner à ce genre de projectiles le maximum de puissance dynamique. Les études mathématiques de MM. Semper et René Kerviler à ce sujet sont très démonstratives [14].

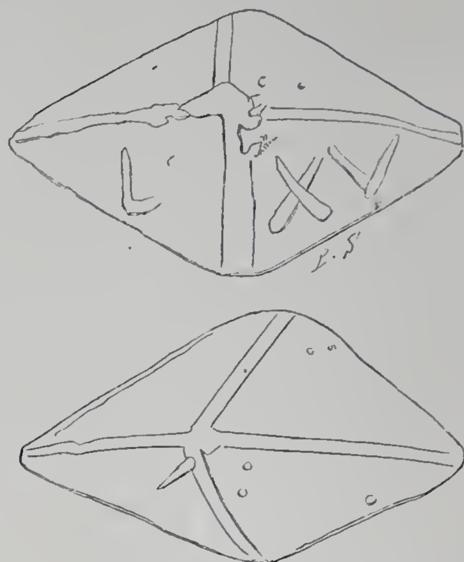
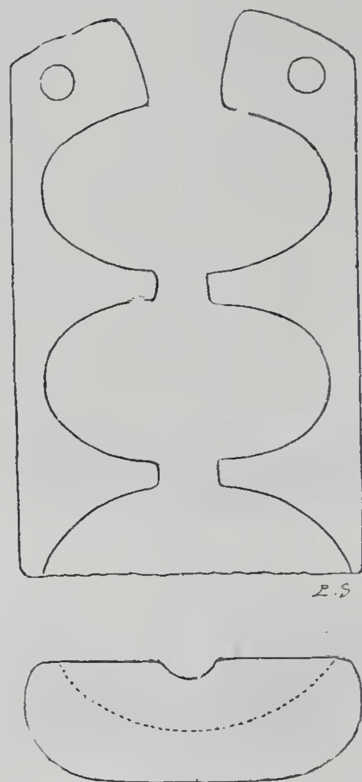


Fig. 3622. — Balle de plomb à pointes de fer.

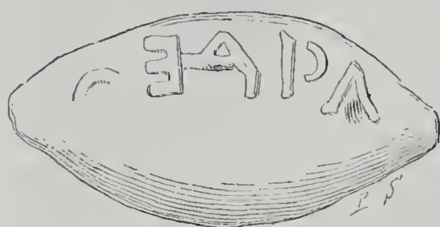
En effet, à la forme sphérique l'expérience ou le calcul firent préférer la forme ovale qui rappelle celle d'une amande, d'une grosse olive, d'un pruneau ou d'un gland. En général, la partie renflée présente deux méplats, de sorte que la section transversale paraît elliptique et non circulaire ; les extrémités sont plus ou moins pointues ; souvent l'une est plus effilée que l'autre, comme si elle était plus particulièrement destinée à frapper. Quelques spécimens ont les côtés plats comme deux pyramides jointes à la base [15] ; d'autres sont munis de pointes de fer (*aculeus glandis* [16]) (fig. 3622). Les calibres, très variés, oscillent entre $0^m,040$ et $0^m,065$ de longueur, sur $0^m,014$ à $0^m,030$ de largeur. Mêmes différences dans les poids. Vischer [17] a relevé sur 84 pièces des poids variant de $22^{gr},80$ à $136^{gr},80$. Probablement, de même que les Baléares se servaient de frondes de différentes longueurs suivant que le but était plus ou moins éloigné [18], on employait, suivant les cas,


Fig. 3623. — Moule à balles.

[1] *Ilios*, trad. Egger, p. 549, nos 659 et suiv. Leur analyse p. 601. — [2] Des balles de fronde gauloises, en pierre et de forme amygdaloïde, ont été trouvées dans les retranchements de la forêt de Gavre à Candé (Loire-Inférieure). Ces retranchements datent de la guerre de César. Il y a trois genres de projectiles : 1° des demi-sphères de 10 à 12 cent. de diamètre, à base non plane, mais légèrement bombée. On pouvait les lancer à la main ; 2° des cylindres ou disques de 8 à 12 cent. de diamètre et 4 à 5 cent. de hauteur, lancés soit à la main, soit au bout d'une palette bandée par un ressort ; 3° des olives de 8 à 15 cent. de long qui ne pouvaient être lancées qu'à l'aide de fronde ; René Kerviler, *Rev. archéol.* 1883, II, p. 281 et suiv. pl. XXIV. La comparaison de ces projectiles avec ceux des fusils modernes est intéressante, mais la balle de plomb antique empruntée au dictionnaire de Rich est donnée par erreur comme étant de grandeur réelle. — [3] Mommsen, *Zeitschrift für d. antik. Wissenschaft*, 1846, p. 782, 783. — [4] Communication verbale du Dr Carton. On a trouvé au même endroit des balles de plomb anépigraphes. — [5] Ces objets sont au Musée du Louvre. Le Musée d'artillerie à Paris en possède d'autres, provenant de Carthage, de Sicile et de Naples ; L. Robert, *Catalogue* I (1889), p. 139 E, 50 ; p. 109-110 C, 89, 90, 91, 92. Elles sont toutes dépourvues d'inscriptions et de figures. — [6] Dimensions d'un œuf en terre cuite, de Djebel-Ahmar, communiqué par le Dr Carton : long. $0^m,045$ ; larg. $0^m,035$ ; épaisseur : $0^m,030$ ; poids, 50 grammes. — [7] *Bell. gal.* V, 45. — [8] Xen. *Anab.* III, 4, 17 : εὑρίσκετο δὲ καὶ νεῦρα πολλὰ ἐν ταῖς κώμαις καὶ μόλυβδος, ὥστε χρῆσθαι εἰς τὰς σφενδόνας. — [9] Le κέστρος lançait des balles de plomb, comme l'atteste Polybe : XXVII, 11(9), 6. Voy. CESTROSPHENDONÈ. — [10] Xen. *Anab.* III, 3, 17 ; 4, 16. — [11] Lucr. VI, 178-179 ; Virg. *Aen.* IX, 587. — [12] Comme la balle grecque reproduite par la fig. 3625 et que Vischer (*Kleine Schriften*, II, p. 8, nº 4) considérait comme un spécimen unique de balle en bronze. Zangemeister a reconnu qu'elle était en plomb (*Ephem. epigr.* VI, p. 13). L'erreur provient de ce que quelques balles en plomb se sont trouvées recouvertes d'une patine de vert-de-gris. Cf. *Ib.* p. 25 sur les prétendues balles de bronze du Musée des Offices à Florence. — [13] III, 3, 16-17. — [14] Semper, *Ueber die bleiernen Schleudergeschosse der Alten*, Francfort, 1859 ; René Kerviler, *Des projectiles cylindro-coniques ou en olive depuis l'antiquité jusqu'à nos jours*, *Rev. archéol.* 1883, II, p. 281-287, pl. XXIV. — [15] Voy. Zangemeister, *Ephem. Epigr.* VI, p. 31, nº 22, pl. II, 7. — [16] Liv. XXXVIII, 21, 11. Voy. la fig. 3622. Balle trouvée à Asculum et actuellement au musée d'Ascoli (*Corp. inscr. lat.* IX, n. 6086 ; Zangemeister, *Ephem. Epigr.* VI, p. 31, nº 23 ; pl. II, nº 10, poids, 95 gr. L'authenticité de l'inscription L(egio) XV est douteuse. — [17] Vischer, *Antike Schleudergeschosse*, *Kleine Schriften*, II, p. 246-277. — [18] Voy. FUNDA, p. 1365, n. 5.

des projectiles plus ou moins lourds. Leur force était échelonnée à la façon des plombs de numéros différents, dont se servent les chasseurs modernes. Les poids moyens paraissent se tenir entre 30 et 40 grammes, comme celui des balles de fusils modernes à gros calibre.

Les balles étaient coulées dans un moule d'argile, tel que celui que représente la fig. 3623 ; l'original se trouve au Musée de l'Ermitage à Saint-Pétersbourg [1]. Le moule complet se composait de deux demi-creux semblables, qu'on faisait coïncider pour la coulée et qu'on séparait ensuite ; on pouvait couler d'un seul coup plusieurs balles ; elles sortaient du creux reliées par des tenons qu'il était facile d'inciser. Les légendes ou emblèmes étaient gravées en creux dans le moule, de façon à ressortir en relief sur les faces des balles. Comme il fallait prendre la précaution de graver les lettres dans le moule en sens inverse de leur position réelle, des oublis et des erreurs ont produit les mêmes irrégularités épigraphiques qu'on constate si souvent sur les marques d'amphores, de lampes, etc. (lettres renversées, tournées de droite à gauche (fig. 3624), etc.) [2].



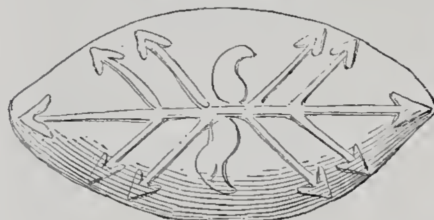


Fig. 3624.

III. — Ce sont ces inscriptions et ces emblèmes qui font, pour l'archéologue et l'historien, le principal intérêt des balles de fronde et donnent à celles-ci une valeur documentaire. Très souvent il y a absence complète des unes et des autres ; parfois l'une des faces seule est lisse, l'autre porte un emblème ou une inscription ; tantôt il y a des emblèmes des deux côtés, ou bien des inscriptions sans emblèmes. Ceux-ci représentent soit les armoiries de la ville, comme celles qui se gravaient sur les monnaies ou les boucliers (palme [3], cheval [4], bucrane [5], étoile [6]), soit un symbole des propriétés meurtrières du projectile (aigle tenant un foudre [7], foudre ailé ou non ailé [8], trident [9], pointe de lance [10], poignard [11], scorpion (fig. 3625) [12], serpent [13]), sans qu'il soit toujours possible de leur reconnaître l'un plutôt que l'autre de ces caractères. On trouve aussi des emblèmes tels qu'un phallus, dont le caractère facétieux est souligné par l'inscription [14].




Fig. 3625.

Les inscriptions se ramènent à plusieurs catégories :

1° Nom ou monogramme de l'État belligérant ou qui a fait fondre les projectiles : il devait être au génitif, sur les balles grecques, comme sur les monnaies : Ạ ou 'Αθε(ναίων) [15], Ϝα(λείων-'Ηλείων) [16], Κοριν(θίων) [17], Χ('Αχαίων) [18], Ρο(δίων) [19], Βοι(ωτῶν) [20], Μεσ(σανίων) [21], Κατανα(ίων) [22], *Itali* [23], *Fir*(*mani*) [24].

2° Le nom du chef de l'armée, au génitif et très rarement au nominatif, sur les balles grecques ; au nominatif




Fig. 3626.

sur les balles romaines : Ex. : Εὐβουλίδας [25], Ξενοκράτης [26], Βασιλέως [27], Δημητρίου (fig. 3626) [28], Βαβύρτα [29] (fig. 3627).




Fig. 3627.

— *L. Piso. L. f. cos*,. [30]. *Cn. Mag*(*nus*) *imp*(*erator*) [31] — *M. Fer*(*i*)*d*(*iu*)*s* [32], *tribunus*) *mil*(*itum*) *l*(*egionis*) *XI*.

3° Le nom de la légion : *l. XII victrix* [33].

4° Apostrophe ou recommandation au projectile : εὖ σκάνου [34] (loge-toi bien) (fig. 3625) ; Feri *Pomp*(*eium* [35] *Strabonem*).

5° Invocation aux dieux : Νίκη Δίος [36], Νίκη Ματέρων [37]. Aucune invocation de ce genre n'a été trouvée sur des balles romaines.

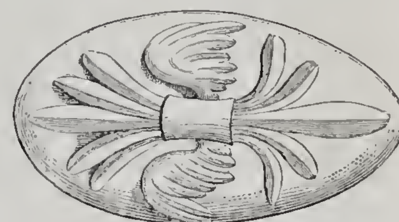





Fig. 3628.

6° Apostrophe facétieuse menaçante ou injurieuse à l'adresse de l'ennemi : τρωγάλιον (bonbon) [38] ; τρῶγε (avale) [39] ; πρόσεχε [40] (gare à toi) ; δέξαι [41] (fig. 3628), λάβε [42]

[1] Zangemeister, *O. l.* VI, p. 11. Les deux creux étaient maintenus l'un contre l'autre par des chevilles insérées dans les trous qui se voient de chaque côté du canal par où l'on versait le métal en fusion. — [2] Balle trouvée en Espagne et rapportée à la guerre de César contre Pompée. Cf. *Bel. hisp.* c. 13 et 18 ; Zangemeister, *O. l.* p. 49, n° 50. La lecture ACIPE, pour *accipe*, n'est pas certaine. — [3] Zangemeister, p. 45, n° 42. — [4] Vischer, *Kl. Schrif.* pl. XIII, 2. — [5] Heydemann, *Hermes*, XIV (1879), p. 317, n° 2 *b*. — [6] Vischer, *Ibid*, n° 4, pl. XIV, n° 46. — [7] Fig. 3626. — [8] Vischer, pl. XIII, n° 5, 10, etc. Cf. fig. 3624. — [9] Vischer, pl. XIV, n° 58. — [10] *Ib.* n° 36 et fig. 3627. — [11] Zangemeister, n° 38. — [12] Fig. 3625, Vischer, XV, n° 59. — [13] *Ib.* pl. XIII, n° 19. — [14] Zangemeister, *Ib.* n° 61, 62. — [15] Lenormant, *Rhein. Mus.* XXI (1866), n° 144. 144 *a*. — [16] Vischer, p. 261, n° 26, pl. XIV. — [17] *Corp. inscr. gr.* 8530 *b*. — [18] Vischer, p. 276, n° 84. — [19] Reinach, *Chron. d'Orient*, 8, 385. — [20] Vischer, p. 260, n° 25, pl. XIV. — [21] *Ib.* p. 261, n° 28, pl. XIV. — [22] *Corp. inscr. gr.* 5570 *d*, 5687. — [23] Zangemeister, n° 3 *a*. — [24] Zangemeister, n°s 6, 7, préfère cette interprétation à celle qu'on donne d'ordinaire : Fir(miter). Firmum était une place forte qu'occupa Pompeius Strabo (Appian. I, 47). — [25] *Corp. inscr. gr.* 8530 *d*. — [26] Vischer, p. 251, n° 9. — [27] *C. inscr. gr.* 8530 *b*. — [28] Vischer, p. 259, n° 32, pl. XIV, poids, 65gr,90. Peut-être Démétrius Poliorcète ? — [29] Poids : 41gr,5, Au musée du Louvre (MNC. 1643). Provient de Rhodes. Cf. Longpérier : *Œuvres*, III, p. 362 ; Vischer, p. 273, n° 65 ; *C. inscr. gr.* 8530 *d* ; Th. Reinach, *Rev. des étud. grecq.* 1889, p. 384 et suiv. Le nom est le génitif de Βαβύρτας, nom d'homme, et non pas celui d'une ville, comme l'avait supposé Longpérier. — [30] *C. inscr. lat.* X, n° 8063 ; Zangemeister, *Ib.* p. 1, n° 1. Le nom est celui du consul de l'an 621, qui fit la guerre contre les esclaves en Sicile (Oros. 5, 9 ; Valer. Max. 2, 7, 9 ; Frontin. Strat. 4, 1, 26). La balle provient d'Henna en Sicile. — [31] *C. inscr. l.* I, n° 681 ; II, n° 4965 ; Zangemeister, *Ib.* p. 48, n° 49. Cette balle provient d'Espagne ; elle se rapporte à Gnaeus, fils de Pompée et à la guerre contre César. — [32] Zangemeister, *Ib.* p. 65, n° 76. Balle trouvée à Pérouse. Le personnage nommé prit part à la guerre de Pérouse dans l'armée de César (Voy. Cic. *Ad. fam.* VIII, 9, 4). — [33] Zangemeister, *Ib.* p. 67, n° 80. Balle trouvée à Pérouse. — [34] Vischer, *Ib.* p. 8, n° 4. La lecture n'est pas tout à fait certaine. — [35] Zangemeister, p. 22, n° 9. La balle, trouvée à Asculum, se rapporte à Cn. Pompeius Strabo, consul en 665 (89 av. J.-C.), qui dirigea le siège d'Asculum, où se trouvaient les Italiens soulevés contre Rome (Oros. 18 ; Appian. I, 48.). — [36] *C. inscr. gr.* 5748 *a*. — [37] *C. in. gr.* 5748 *g*. — [38] Ross, *Reisen in Griechenland*, p. 139. Zangemeister, p. 17, n. 3, croit, mais sans motif sérieux, à une lecture fausse. — [39] Lenormant, *Rhein. Mus.* XXI, 1866, n° 143. — [40] *Ib.* n° 142. — [41] Poids : 94gr,6. *C. inscr. gr.* 8529 *a* ; Vischer, *Kl. Schr.* II, p. 254, n° 17, pl. XIII. Provenance : Athènes. — [42] Vischer, *Ib.* p. 254, n° 18, pl. XIII.

(attrape ça), *Accipe*[1]. — *Fugitivi peristis* (mort aux fugitifs !)[2]; *Taurum vores malo, Tamen evomes omnem*[3]. — *Fulviae [la]ndicam peto*[4] ! — *Peto Octavia[ni] culum*[5] ! — *L. A(ntoni) Calve(et) Fulvia culum pan(dite)*[6] ! — *Pertinacia vos radicitu [s] tol[l]et*[7] !

La verve soldatesque se donnait carrière dans ces devises; mais les faussaires lui ont prêté d'autres libertés que certains érudits ont eu le tort de prendre au sérieux. Les balles de fronde d'Ascoli obtinrent un instant de célébrité, grâce à l'habileté de la contrefaçon et aux ouvrages d'Ernest Desjardins[8], qui en a publié plus de 600, et de Théodore Bergk[9]. Leur authenticité, suspectée par d'autres savants, a été discutée à fond et pièces en main par Zangemeister[10]. Sa minutieuse enquête a rendu le service de déblayer ce petit coin de science des scories qui l'encombraient. Nous renvoyons au précieux répertoire de l'*Ephemeris Epigraphica* le lecteur désireux de connaître le détail de toute la polémique, les procédés de la contrefaçon, les signes qui permettent au collectionneur de discerner les pièces authentiques des pièces fausses[11].

Les inscriptions authentiques creusées à la pointe sur les balles de fronde sont très rares[12]. Cependant on se servait de ces projectiles, ainsi que des flèches, pour faire parvenir des messages à une ville assiégée ou pour envoyer des renseignements à l'ennemi (*glans inscripta*[13]). En soi, la surfrappe des balles de fronde, ramassées par ceux qu'elles devaient atteindre, surchargées de légendes nouvelles, puis relancées au premier envoyeur n'a rien d'invraisemblable. Mais les faussaires ont abusé de ce procédé, et parmi les balles qu'on croyait avoir servi successivement aux deux adversaires aucune n'est reconnue authentique. Toutefois, les légendes des balles de fronde ont pu fournir d'utiles indications sur l'histoire de certains sièges comme celui d'Asculum pendant la guerre sociale en 89-88, et celui de Pérouse en 40 av. J.-C. Les trous qu'on observe sur plusieurs balles et qu'on croyait destinés à recevoir des billets, ont, d'après Zangemeister, été percés par les paysans pour porter la balle en amulette[14].

Il n'y a pas de différence notable entre les balles grecques et les balles romaines; celles-ci sont souvent plus allongées et moins régulières. C'est sans doute vers l'an 189 av. J.-C. que l'usage des balles de fronde s'introduisit dans les armées romaines par l'intermédiaire des auxiliaires achéens. La dernière mention qui en soit faite par les auteurs se trouve dans Tacite pour l'an 70 ap. J.-C.[15]. La plus ancienne des balles romaines porte le nom de L. Piso consul en l'an 621 de Rome[16]; les plus récentes datent de la guerre de Pérouse. Celles qui portent des inscriptions de l'époque de Trajan, de Marc-Aurèle et même de Constantin sont l'œuvre des faussaires[17]. En effet, sans doute par économie, on semble avoir abandonné à l'époque impériale l'usage des balles de fronde. Sur la colonne Trajane[18], dans Végèce[19] et dans le discours d'Hadrien aux troupes de Lambèse (128 ap. J.-C.)[20] il ne s'agit que de pierres lancées par les frondeurs. Toutefois le biographe de Septime-Sévère[21] raconte qu'à la bataille de Lyon contre Albinus, en 197 de notre ère, l'empereur resta comme mort *ictu plumbeae*, sans qu'on puisse déterminer s'il s'agit d'une balle de fronde ou d'un coup de masse d'armes.

Celse (Ier siècle ap. J.-C.) étudie les plaies contuses causées par les balles de fronde[22].

Les anciens avaient observé que les balles en plomb s'échauffaient brusquement au choc des armures. La science admettait même que le plomb pouvait se liquéfier dans sa course rapide[23] et les poètes popularisèrent cette croyance[24].

Pour les projectiles des machines de guerre, boulets de pierre ou de métal, voyez TORMENTA. G. FOUGÈRES.

**GLAUCUS.** — Ce nom a été porté par plusieurs héros grecs dont la plupart n'offrent qu'un intérêt mythologique ou littéraire. Le seul qui doive prendre place ici est Glaucus le Marin (πόντιος, θαλάττιος), objet d'une légende nautique qui, après avoir joui d'une grande popularité dans les îles des Cyclades et sur les côtes helléniques, fut exploitée avec faveur par la littérature et ne cessa de figurer chez les poètes jusqu'aux derniers temps de la latinité classique.

La légende de Glaucus paraît originaire d'Anthédon, petit port sur les rives béotiennes de l'Euripe[1]; il fut, disait-on, un pêcheur de cette ville, fils du héros éponyme et d'Alcyoné; nous le retrouvons encore, le plus souvent avec des généalogies différentes, à Délos, à Naxos, au promontoire Malée, à Gythium sur les côtes de la Laconie, en Étolie, où il prend les allures d'un

1 Fig. 3624. — 2 *Corp. inscr. lat.* IX, n. 6086, XIII. Trouvée à Asculum. Il est probable que l'inscription se rapporte à la Guerre sociale et aux Italiens révoltés, et non pas à la Guerre servile comme l'ont pensé les premiers éditeurs; Zangemeister, *Ib.* p. 26. — 3 *Corp. inscr. lat.* IX, n° 6086, XXVIII; Zangemeister, *Ib.* p. 36, n°s 29. Balle d'Asculum. L'inscription semble une allusion au taureau, emblème de l'Italie révoltée, et représenté sur une monnaie des alliés terrassant la louve romaine (Mommsen, *Münzwesen*, 1860, p. 589). Le sens serait à peu près le suivant : « Tâche d'avaler le taureau, mais tu auras soin de le vomir ! » La devise serait alors celle d'une balle romaine, assimilée à la louve. Ou bien : « Si tu avales le taureau, ce sera tant pis, car tu le vomiras tout entier ! » qui serait la devise d'une balle italienne. — 4 Trouvée à Pérouse, *Corp. inscr. lat.* n. 1507; Zangemeister, n. 56. L'inscription se rapporte à la guerre de Pérouse, où L. Antonius, frère d'Antoine, dit « Calvus », fut enfermé avec sa belle-sœur Fulvie, par Agrippa, lieutenant d'Octave en 40 av. J.-C. C'est une balle des Césariens. Sur l'emploi de ces balles pendant le siège, voy. Appian. 5, 36. — 5 Balle de Pérouse, lancée par les gens de L. Antonius, *Corp. inscr. lat.* I, n. 682 ; Zangemeister, *Ib.* n° 58. — 6 Balle de Pérouse lancée par les Césariens ; inscription gravée en creux à la pointe et en lettres cursives ; *Corp. inscr. lat.* I, n. 684 ; Zangemeister, n° 65. — 7 Balle trouvée à Ossero (Apsorus), dans l'île de Cherso (Crexis) en Liburnie. Inscription gravée à la pointe, Zangem. n° 109. — 8 *Desiderata du Corp. inscr. lat.* fasc. 2-5 (1874-1876) : Les balles de fronde. Zangemeister considère comme fausses toutes celles qui sont publiées dans ce fascicule. — 9 Theod. Bergk, *Jahrb. d. Alterth. freunde im Rheinlande*, Bonn, 1875, p. 1-73 ; *Inschriften röm. Schleudergeschosse*, Leipzig, 1876. — 10 Les n°s du *Corp. inscr. lat.* IX (1883), 664-759, publiés par Zangemeister, ont été reconnus faux par lui-même. — 11 Zangemeister, *Glandes plumbeae latine inscriptae. Ephem. Epigr.* VI (1885), p. 88. Il a pu retrouver à Ascoli l'officine d'où sortirent toutes les pièces fabriquées par le faussaire Vincenzini. — 12 Voy. p. 1610, notes 22 et 23. — 13 *Bell. hispan.* 13, 18, 19 ; cf. Herod. VIII, 128 ; Heliodor. *Aeth.* IX, 5 ; Aeneas Polioreet. 31. 26 ; Polyaen. II, 29 ; Plut. *Cim.* 12. — 14 Voy. FUNDA, p. 1364, n. 29. — 15 Dans l'armée de Civilis *Hist.* V, 17 : « Saxis, glandibus et ceteris missilibus praelium incipitur ». — 16 V. p. 1610, note 30. — 17 Zangemeister, p. 99. — 18 Voy. fig. 3327. — 19 V. FUNDA, p. 4365, n. 18, 19, 20 « addidistis ut et lapides fundis mitteretis et missilibus confligeretis. » — 20 *Corp. inscr. lat.* VIII, n. 2532. — 21 Hist. Aug. Spartian. *Vita Sever.* c. n. — 22 Cels. VII, 5, 2. — 23 Arist. *De Cœlo*, II, 7. — 24 Lucr. VI, 177 : « ut omnia motu perealefacta vides ardescere, plumbea vero glans etiam longo cursu volvenda liquescit ; Virg. *Aen.* IX, 587 ; Serv. *Ad h. loc.*; Ovid. *Metam.* II, 727 ; XIV, 826 ; Lucan. *Phars.* VII, 513 ; Stat. *Theb.* X, 533. — BIBLIOGRAPHIE. Il paraît superflu de reproduire ici les références dont on trouve l'énumération très complète, pour les balles grecques dans Vischer, *Kleine Schriften*, 1878, II, p. 280-281 (y ajouter : Heydemann, *Hermes*, XIV (1879), p. 317 ; Longpérier, *Journal des Savants*, 1877, p. 577-580 = *Œuvres*, III, p. 362 ; Th. Reinach, *Rev. des études grecques*, 1889, p. 385 et suiv.) Pour les balles romaines, Zangemeister, *Ephem. Epigr.* VI, donne la liste des musées et collections qui en possèdent (p. XXIV), (p. XXXII), la bibliographie (p. XLV, 1885), l'index des légendes et (p. XVII) celui des emblèmes. La collection du Louvre, comprenant une vingtaine de pièces, en partie connues, a été publiée par M. Michon dans le *Bullet. de la Soc. des Antiquaires de France.* 1894, p. 268-271. Voir aussi la bibliographie de l'article FUNDA.

**GLAUCUS.** 1 Mnaseas, ap. Athen. VII, p. 296 sq. ; Paus. IX, 22, 6 ; Strab. VIII. 405 ; Dicaearch. *Hist. Graec. fragm.* (édit. Didot), II, 259, 23. Pour les autres généalogies, v. Athen. *Loc. cit.*

chasseur; dans l'isthme de Corinthe où sa personnalité se confond avec celle d'un autre Glaucus, fils de Sisyphe [1]. On rencontre enfin ses traces chez les Ioniens d'Asie Mineure, dans la Chersonèse des Rhodiens et même chez les Iapyges [2]. A Anthédon il était présenté comme un simple mortel qui devint dieu marin pour avoir goûté d'une herbe magique dont le contact rendait la vie aux poissons, étendus morts sur le rivage (un poisson très estimé des gourmets portait son nom [3]). C'est après avoir absorbé cette herbe qu'il se serait jeté dans la mer, du haut d'un rocher qui, au temps de Pausanias encore, s'appelait le Saut de Glaucus [4]. Ailleurs on expliquait ce saut par le désespoir qu'aurait ressenti le héros de n'avoir pas, avec l'immortalité, obtenu l'éternelle jeunesse; ailleurs encore par le désir qu'il aurait eu de prouver à ses concitoyens incrédules son immortalité même [5]. Une fois rentré au sein des flots, il y devient le familier de Nérée et des Néréides, un δαίμων πρόπολος de Poséidon et d'Amphitrite [6]. Des vases peints nous offrent peut-être la scène de son admission parmi les divinités marines [7]; sur l'un il a les dehors d'un pêcheur, en tunique courte, à la face juvénile; Poséidon assis sur son trône, le trident à la main et le diadème en tête, l'accueille d'un geste amical; derrière le trône, Amphitrite debout lui tend une guirlande; l'autre le représente, toujours jeune et imberbe, en tunique longue, portant lui-même la couronne et dans la main gauche une plante marine. C'est Amphitrite assise sur le trône qui lui tend la guirlande, symbole d'immortalité, tandis qu'une Néréide, peut être Ino, lui offre dans une patère le vin qu'elle vient de verser avec une *œnochoé*.

Les matelots et les pêcheurs se figuraient Glaucus tout autrement [8]; il est à leurs yeux un vieillard triste et hirsute. Ils disaient qu'une fois l'an Glaucus visitait pendant la nuit toutes les mers, toutes les îles, tous les rivages, se plaignant de ne pouvoir mourir et faisant entendre de sinistres prophéties. Blottis dans le creux de leurs barques, ils cherchaient à conjurer son influence funeste par le jeûne, par la prière et les sacrifices; quand ils échappaient à la tempête, ils lui vouaient une boucle de leurs cheveux [9]. Ils le traitaient du reste avec une sorte de familiarité bourrue, l'appelant *le Vieux* tout court et le sommant sans façon de leur livrer ses secrets; ils se louaient de la facilité avec laquelle il se laissait aborder, mais n'attendaient rien de bon de ses présages [10]. Ses oracles le rendirent célèbre même sur le continent; un poète fait d'Apollon son disciple et Virgile lui donne la Sibylle de Cumes pour fille [11]. Ces oracles avaient surtout trait aux dangers et aux hasards de la navigation, mais on les étendait à tous les événements de la vie [12]. Il n'est pas difficile de démêler l'idée qui fait le fond de ces imaginations diverses; Glaucus est la personnification du flot où se réfléchit l'azur du ciel; il existait déjà chez Hésiode une nymphe Glaucé qui avait la même signification; il représente surtout la perfidie souriante de la mer (*pellacia ponti*) qui recèle mille dangers, avec la voix mystérieuse des vagues et du vent, qui tantôt gémit comme une plainte, tantôt gronde comme l'annonce du malheur [13].

A ce dieu les marins prêtaient diverses aventures amoureuses, lui faisant jouer vis-à-vis des Néréides le rôle que Pan remplit avec les Nymphes des bois [14]. Ses amours sont généralement malheureux. Ainsi il s'éprend de Scylla qui n'est alors qu'une belle vierge de la mer; comme elle le dédaigne, il obtient de Circé qu'elle soit changée en monstre redoutable, et il n'en continue pas moins de l'aimer [15]. Il n'est pas plus heureux avec Ariadne, quand Thésée la délaisse à Naxos; Bacchus en effet lui dispute l'héroïne, l'enchaîne lui-même, avec des pampres et le contraint à livrer ses secrets [16]. Cette scène, que l'art et la poésie ont idéalisée, semble avoir fourni des traits à Virgile pour l'épisode de la rencontre d'Aristée et de Protée [17]. Il y a d'ailleurs des ressemblances profondes entre les deux vieillards de la mer, Protée n'étant guère que la doublure de Glaucus, avec le don de la métamorphose en plus. Sur les côtes de la Carie, Glaucus est l'amant de la nymphe Symé, qu'il ravit et avec laquelle il habite l'île de ce nom [18]; ailleurs il est mis en rapport avec Ino, Palémon [19] et surtout avec le beau Mélicertes. Les poètes lui ont donné un rôle dans l'expédition des Argonautes; les monnaies (fig. 3629) et les gemmes où il figure avec des attributs guerriers s'inspirent de cet épisode [20]. Chez Euripide, il apparaît à Ménélas doublant le cap Malée au retour de Troie et lui fait entendre des oracles qui ne sauraient tromper [21].



Fig. 3629. — Glaucus guerrier.

Sur le continent, Glaucus n'est devenu populaire que par les poètes; Pindare, qui a dû apprendre à le connaître par Myrto sa nourrice, originaire d'Anthédon, est le premier qui l'ait nommé [22]. Les trois grands tragiques semblent avoir à tour de rôle exploité sa légende; il existait d'Eschyle un drame satyrique, faisant suite à la trilogie des *Perses*, dont il paraît avoir été le héros, sous le titre de Γλαῦκος Πόντιος; comme il y a dans le répertoire du même poète une tragédie dont le héros était Glaucus de Potnies, fils de Bellérophon, que l'absorption d'un breuvage de miel ramena du monde des morts, comme d'autre part un troisième Glaucus, fils de Minos et de Pasiphaé, jouait un rôle dans la tragédie des *Crétoises*, il y a là matière à discussions et à conjectures qui ont fort exercé les érudits [23]. Ce dernier Glaucus semble avoir défrayé également Sophocle et Euripide,

1 Aristot. ap. Athen. VII, p. 296 *c*; Nonn. *Dion.* 43, 75 passim.; cf. Gerhard, *Arch. Zeit.* 1849, p. 99; Eurip. *Or.* 362; Paus. III, 21, 7; Nicandr. ap. Athen. VII, p. 297 *a*; Hom. *Il.* VI, 154; Apollod. I, 9, 3, p. 66; cf. Voelcker, *Mythol. des Japet. Geschlechts*, p. 119 et 241. — 2 Athen. *l. l.*; mais voy. Schweighaüser in *indice v.* Glaucus; Schol. Apoll. Rhod. II, 767. — 3 Athen. XV, 23; II, 68, etc.; cf. Creuzer, *Symbol.* III, 434 sq. — 4 Paus. IX, 22, 6; *Paroem. gr.* II, cent. 6, 49; Lobeck, *Aglaopham.* 866. — 5 Ov. *Metam.* XIII, 900; XIV, 75; Serv. *Georg.* I, 437; Auson. *Mos.* 276 sq.; Schol. Plat. *Rep.* X, p. 611; Schol. Eurip. *Or.* 352; Schol. Apoll. Rhod. I, 1310. — 6 Prop. II, 20, 15; cf. *Monum. dell' Inst.* I, tab. 37. — 7 De Luynes, *Description de quelques vases peints*, pl. XXI et XXII. Voy. à l'art. CINGULUM, la figure 1472, dans laquelle d'autres ont reconnu Thésée. — 8 Schol. Plat. *Rep.* X, p. 611. — 9 *Anthol. gr.* I, 6, 164; p. 237 (édit. Jacobs). — 10 Aristot. *Loc. cit.*; Heracl. (*Mythogr. gr.* p. 315, 9, édit. Westermann); *Paroem. gr.* II; *Cent.* 2, 72; Bekker, *Anecdot.* I, 97 : ἔξω Γλαῦκε. — 11 Nicandr. ap. Athen. *Loc. cit.*; Virg. *Aen.* VI, 36. — 12 Heracl. *Loc. cit.* et Suid. (v. v.); Diod. Sic. IV, 486. — 13 Vinet, *Op. cit.*, et Renan, *Études sur les religions de l'antiquité*, p. 20 sq. (6e édit.). Pour la nymphe Glaucé, Hes. *Theog.* 440 et 244; et sur l'épithète de γλαυκός (ne pas confondre avec γλαῦκος), Hom. *Il.* XVI, 34; XVIII, 39; Soph. *Frag.* 341; Eurip. *Hel.* 1457. — 14 Prop. II, 20, 15. — 15 Hedylé, ap. Athen. VII, p. 296; Ov. *loc. cit.*; Serv. *Aen.* III, 420; Tzetz. ad Lycophr. 754. — 16 Theolyt. ap. Athen. *l. l.* — 17 Peut-être dans le *Glaucus Pontius* d'Eschyle, imité par Cicéron dans sa jeunesse; Plut. *Cic.* 3. V. Hermann, *De Aeschyl. Glaucis dissertatio*, 1812; Welcker, *Aeschyl. Trilogie*, p. 311 sq.; 471 sq.; et Suppl. p. 176; cf. Gerhard, *Arch. Zeit.* 1849, p. 99 et 19; *Monum. dell' Instit.* III, 52, 20; Virg. *Georg.* IV, 436 sq. — 18 Mnaseas. ap. Athen. *l. l.* — 19 Mosaïque de St-Rustice, citée par Gaedechens, *Roscher's Lexikon*, p. 1681; Eckhel, *Choix des pierres gravées*, pl. XIV. — 20 Philostr. *Imag.* II, 15; Possis ap. Athen. *l. c.*; cf. *Monum. dell' Inst.* III, 52, 21; 52, 12. — 21 Eurip. *Or.* 362; cf. Virg. *Georg.* I, 436; *Anthol. Pal.* VI, 164. — 22 Paus. IX, 22, 7; et Eustath. Hom. *Il.* XII, 401. — 23 V. les ouvrages d'Hermann et de Welcker, cités plus haut; Ahrens, *Aeschyl. Fragm.* éd. Didot, p. 195, 206, 251.

peut-être même Aristophane. Il fut en faveur chez les orphiques, qui accommodèrent sa légende à leurs doctrines sur l'immortalité des âmes et sur la résurrection [1].

Nous avons déjà remarqué que Glaucus le Marin n'a point dans l'art grec de figure bien arrêtée ; tandis que les vases à figures rouges où il apparaît tout d'abord nous l'offrent sous des traits juvéniles, ne le rendant reconnaissable que par l'entourage et par la plante marine qu'il tient à la main, les artistes plus récents, d'accord avec la légende populaire, accentuent tout autrement ses traits. Le passage célèbre de la *République* de Platon où on compare à Glaucus l'âme humaine couverte des souillures qu'entraîne son association avec le corps, nous le présente comme un monstre dont les flots ont déformé la nature première ; il porte incrustés dans son corps des coquillages, des varechs et des galets [2]. Pour Eschyle, il est un monstre à face humaine, c'est-à-dire un homme par le buste et par le bas du corps un poisson, comme les Sirènes et autres créations semblables [3]. Ainsi nous le montre une fresque (fig. 3630), en tête à tête avec Scylla [4]. Le long appendice caudal qui se relève en spi-



Fig. 3630. — Glaucus et Scylla.

rales au-dessus des flots fait partie du costume avec lequel les tragiques le présentaient sur la scène [5]. Une pierre gravée qui ne nous donne que sa tête le coiffe d'une nasse d'où pend à la partie postérieure un poisson à larges écailles, la tête en bas [6]. Il est possible que le buste colossal du Vatican, découvert entre Pouzzoles et Baïes, qui représente un dieu marin à l'expression mélancolique, aux cheveux et à la barbe épaisse, aplatis par l'eau, où sont entrelacés des raisins de mer et des têtes de dauphin, au front cornu, au visage et à la poitrine couverts d'écailles discrètement indiquées, nous rende le type de Glaucus dans son expression la plus raffinée [7]. Un tableau dont parle Philostrate l'entourait d'alcyons ; ailleurs il est suivi de monstres marins, aux types variés [8].

Il semble qu'on lui ait prêté une danse spéciale qui, après l'avoir approprié au drame satyrique des Grecs, l'a désigné comme un héros pittoresque aux auteurs de ballets mythologiques chez les Romains [9]. J. A. Hild.

**GLEBA.** — Impôt établi au bas-empire sur les immeubles des sénateurs de la capitale (*praedia senatorum*). Outre le nom de *gleba* [1], on lui donnait aussi ceux de *follis* [2] ou *collatio glebalis*, *senatoria gleba*, etc. Les sénateurs peu aisés remplaçaient la *gleba* par une *capitatio* de sept *solidi* [3]. Mais, en général, les membres du sénat devaient déclarer avec détail (*glebalis descriptio*, *professio*) leurs possessions aux *censuales*, sous peine de confiscation [4], et ceux-ci déterminaient le montant de la cote qui devait être recouvrée par les autorités locales [5], c'est-à-dire jadis par les employés du gouverneur de la province, *apparitores rectorum* ou *officia* [RECTOR] ; plus tard, la perception de la *senatoria functio* fut confiée aux *curiales*, c'est-à-dire aux membres du conseil municipal [6] [CURIALIS]. Suivant l'étendue et la valeur de leurs biens [7], les sénateurs étaient partagés en trois classes, dont la première devait huit, la deuxième quatorze et la dernière deux livres d'or à 72 *solidi*. Ceux qui n'avaient pas d'immeubles payaient deux *folles* ou livres d'or [8]. Pour protéger leurs intérêts [9] contre des exigences excessives, les sénateurs se nommaient dans chaque province un DEFENSOR SENATUS. G. Humbert.

**GLIRARIUM.** — Réserve où l'on élève des loirs (*glires*, ἐλειοί) [1].

Les loirs étaient un mets recherché des Romains [2]. Une loi somptuaire qui le proscrivit [3] avec d'autres (en 115, ou peut-être en 78 av. J.-C.), n'en put faire abandonner l'usage. On ne se contenta pas de chasser ces animaux comme un gibier [4] ; on en éleva. G. Fulvius Lupinus (ou Hirpinus) en donna le premier l'exemple ; c'était un contemporain de Varron [5], lequel explique comment on s'y prenait [6]. On retient les loirs, dit-il, dans un parc entouré de murs aux parois polies, afin qu'ils ne puissent s'échapper, et rempli des arbres dont ils aiment les fruits, faînes, glands, châtaignes ; au moins le clos en doit-il être abon-

1 *Paroem. gr.* II ; *Cent.* 5, 48 : Γλαῦκος πιὼν μέλι ἀνέστη qui n'est pas sans rapport avec Γλαῦκος φαγὼν πόαν οἰκεῖ ἐν θαλάσσῃ, cité plus haut et, pour la question en général, Hoeck, *Creta*, III, 288 sq. ; Welcker, *Griech. Tragoed.* I, 62 ; 416 ; II, 767. Pour Aristoph. cf. Bergk, *Zeitschr. für die Alterthumsw.* 1835, p. 965, interprétant les fragments du *Polyïdos* ; pour le mythe de Glaucus et de Polyidus, v. la *Realencyclop.* de Pauly, III, p. 882 sq. — 2 *Rep.* X, p. 611. — 3 Chez Bekker, *Anecdot.* I, 5, 21 ; Claudian. (*Carm.* 37, 12) l'appelle *biformis* ; ailleurs (X, 158) il lui donne des cheveux blancs ; Strabon (IX, 405) le nomme simplement κῆτος. Sidoine Apollinaire le peint ainsi (XV, 132) : *Viridis patrio Glaucus pendebat amictu.* — 4 *Mon. dell' Instit.* III, 52, 6. — 5 Vell. Paterc. II, 83. — 6 Millin, *Galerie mythol.* pl. 75, nº 303. — 7 *Mus. Pio Clement.* VI, 5 ; chez Baumeister, *Denkmaeler*, II, p. 913 ; cf. *Mus. Borb.* V, 43. — 8 *Imag.* II, 15 ; Paus. *Loc. cit.* ; Virg. *Aen.* V, 823 ; Non. *Dionys.* XIII, 73 et ailleurs. — 9 Vell. Pat. *Loc. cit.* ; cf. Lucian. *De salt.* 49, qui confond avec Glaucus le Crétois. — Bibliographie. Gaedechens, *Glaukus der Meergott*, Goetting. 1860 ; Id. *Allgemeine Encyclop. der Wissenschaft und Künste*, I, 69, p. 169 sq. ; Vinet, *Le mythe de Glaucus et de Scylla*, dans les *Annal. de l'Inst. Arch.* 1843, p. 144 sq. ; *Monum. de l'Inst.* III, 52, 53 ; Preller, *Griech. Mythologie*, I, p. 501 (3e édit.) ; *Realencyclopaedie de Pauly*, III, p. 884 sq. (art. de Baumstark) ; Roscher, *Ausführliches Lexikon der Griech. und Roem. Mythol.* I, p. 1678 sq. (art. de Gaedechens).

GLEBA. 1 C. 16, 19, Cod. Theod. *De senat.* VI, 2 ; c. 7, 4 pr. C. Th. *De dec.* XII, 1 ; c. 19, C. Th. XIII, 3. — 2 V. Zozim. II, 38 ; Nov. Mart. II, 1. — 3 C. 10, 18, C. Th. VI, 2 ; c. 12, C. Th. VI, 26. — 4 C. 8, C. Th. VI, 2. — 5 C. 12, C. Th. VI. 2 ; c. 2, 3, 4, C. Th. *De praed. senat.* — 6 C. 4, C. Th. VI, 3. — 7 C. 21, § 6, C. Th. VI, 4 ; Liban. *Ep. ad Them.* 255 ; cf. *ep.* 254, éd. Wolf ; Veteres glossae, in Everardi *Thes. jur. rom.* III, p. 817. — 8 C. 8, § 2, Cod. Theod. *De senat.* VI, 2. — 9 C. 1 à 4, C. Th. *De def. senat.* I, 28 ; c. 2, 3, C. Th. VI, 3 ; le *solidus* valait 25 fr. 10 sous les successeurs de Constantin. — Bibliographie. Walter, *Geschichte des römisch. Rechts*, 3e édit. Bonn, 1860, I, nº 373, p. 547 ; Godefroy ad Cod. Theod. VI, 2 ; Serrigny, *Droit public rom.* Paris, 1862, t. I, nos 39, 40 ; E. Kuhn, *Die städtisch. Verfassung des röm. Reichs*, I, p. 213 et s., Leipzig, 1864 ; Beaudi de Vesmes, *Des imposit. dans les Gaules*, *Rev. histor.* 1861, p. 392, 393.

GLIRARIUM. 1 Dioscorid. *Parab.* I, 57. On n'est pas d'accord sur le nom grec des loirs. Selon d'autres ce nom serait μυωξός. Voy. sur ce sujet, Schneider ad Arist. *Hist. an.* t. II, p. 638, et ad Varr. *De re rust.* III, 15 ; cf. Daremberg, notes de son édition d'Oribase, p. 606. — 2 Apic. VIII, 9 ; Petron. *Sat.* 31. — 3 Plin. *Hist. nat.* VIII, 82. — 4 Varr. *De re rust.* III, 2, 14 ; Mart. III, 58, 36. — 5 Varr. *Ib.* III, 12, 1 ; Plin. *Hist. nat.* VIII, 78. — 6 Varr. *L. l.* III, 15.

damment fourni, si les arbres n'en portent pas. Dans ceux-ci ils doivent trouver des cavités où ils puissent mettre bas. Il leur faut peu d'eau, car ils n'en usent guère et aiment habiter un endroit sec.

On fit mieux : comme on avait remarqué que les loirs engraissent l'hiver pendant le temps qu'ils passent à dormir dans le creux des arbres [1], on fabriqua des vases (*dolia*) dont les flancs étaient garnis à l'intérieur de côtes par où les loirs pouvaient cheminer et de cavités où ils déposaient leur nourriture. On conserve au musée de Naples des vases de cette espèce (fig. 3631), où les saillies forment de trois à cinq étages, avec de petites ouvertures qui y correspondent au dehors [2]. Après y avoir amassé une provision suffisante, on y enfermait les loirs dans l'obscurité et ils y engraissaient. Plus ils étaient gras, plus on les estimait. Quelquefois on apportait des balances dans les banquets pour en faire constater le poids [3].

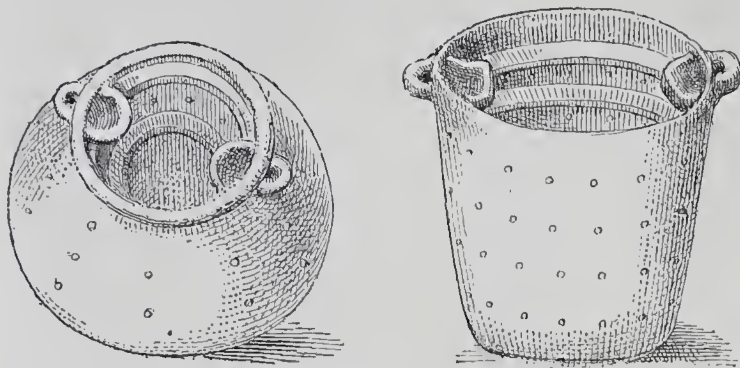


Fig. 3631. — *Glirarium.*

E. Saglio.

**GLOBUS** (Σφαῖρα). — I. Sphère [1], globe. Le globe terrestre [2] ou les autres corps suspendus dans l'espace [3]. Pour les sphères destinées à l'enseignement, voy. SPHAERA.

II. Ordre de bataille [4].

III. Gâteau consacré de forme arrondie [5].

**GLOMUS.** — I. Peloton de laine ou de fil [1].

II. Gâteau consacré de forme arrondie [2] [cf. GLOBUS].

**GLUTEN** [1], *glutinum* [2] et plus rarement *glus* [3], Κόλλα [4] colle. — On entend par ces termes non seulement la colle forte, appelée plus spécialement ταυροκόλλα [5] (*gluten, glutinum taurinum*) [6] et plus tard ξυλοκόλλα [7], mais aussi la colle de farine [8].

Il ne paraît pas certain qu'il soit fait allusion à l'emploi de la colle ni dans les poésies homériques, ni chez Hésiode [9]. C'est dans Hérodote qu'il est nettement question pour la première fois d'une substance agglutinante appelée κόλλη, au lieu de laquelle les embaumeurs égyptiens se servaient le plus souvent de gomme (κόμμι) pour enduire les bandelettes des momies [10]. De quelle espèce de colle l'historien veut-il parler ici ? Nous ne savons ; car les anciens connaissaient la colle de gélatine ou colle forte (ταυροκόλλα, ξυλοκόλλα, *gluten*, *glutinum fabrile* [11] ou *taurinum*), la colle de poisson (ἰχθυοκόλλα, *ichthyocolla*) [12] et la colle de farine (κόλλα, *glutinum volgare*) [13].

On faisait remonter à Dédale l'invention de la colle forte et de la colle de poisson [14]. Le détail de la préparation antique nous est inconnu ; mais nous savons que la première se fabriquait en faisant bouillir (*excoquere*, ἕψειν) des peaux de bœufs et principalement de taureaux [15] ; la meilleure était celle que l'on préparait avec les oreilles et les parties sexuelles de ces derniers. Mais il paraît que des industriels [16] peu scrupuleux la falsifiaient souvent en employant aussi n'importe quelles vieilles peaux et même de vieilles chaussures [17]. Celle que l'on tirait de Rhodes était la plus belle et regardée comme la plus sûre, c'est pourquoi les peintres et les médecins la préféraient. Moins elle était colorée plus elle était estimée ; on faisait peu de cas de celle qui était brune et fibreuse [18].

La colle de poisson la plus recherchée provenait des régions voisines de la mer Noire et de la mer Caspienne, où vivent diverses espèces d'esturgeons (ὀξύρυγχοι) dont la vessie natatoire sert encore aujourd'hui à fabriquer ce genre de colle. On vantait sa blancheur, sa limpidité, sa ténacité ; elle séchait rapidement et, une fois sèche, devenait presque insoluble [19]. Pour s'en servir on la faisait macérer dans de l'eau ou du vinaigre pendant un jour et une nuit après l'avoir concassée, puis on achevait de la dissoudre en la battant avec des cailloux de mer [20].

La gélatine et la gomme ayant le défaut d'être cassantes, on préparait une colle plus souple avec la fleur de farine (γῦρις, σεμίδαλις, *flos pollinis*) délayée dans de l'eau chaude et additionnée de quelques gouttes de vinaigre. Un autre procédé, qui donnait une colle extrêmement fine, consistait à délayer dans de l'eau chaude de la mie de pain fermenté et à filtrer la liqueur ainsi obtenue. Cette colle ne s'employait que fraîchement préparée ; elle ne devait avoir ni plus ni moins d'un jour [21].

*Usages.* — On peut soupçonner que l'usage industriel de la colle forte et de la colle de poisson était assez étendu, mais, à ce sujet, nous n'avons que peu de renseignements. La première était très employée par les menuisiers pour l'assemblage des bois, le placage et les ouvrages de marqueterie. On s'en servait pour unir intimement les deux planchettes dont se composaient les boucliers des soldats romains. Pline cite comme une merveille les portes en bois de cyprès du temple de Diane, à Éphèse, restées quatre ans assemblées à la colle avant d'être posées et qui, après quatre cents ans, paraissaient encore neuves. L'emploi de la colle, dans ces divers

1 Aristot. *Hist. an.* VIII, 17, p. 600 *b* ; cf. Opp. *Cyneg.* II, 574. — 2 N° 830 du catalogue. — 3 Amm. Marc. XXVIII, 4, 13.

**GLOBUS.** 1 Cic. *Nat. deor.* II, 18, 47. — 2 Id. *Rep.* VI, 15 ; *Tusc.* I, 28, 68 ; Strab. 96. — 3 Id. *Rep.* VI, 16 ; Lucret. V, 70 et 473. — 4 Cat. ap. Fest. *s. v. Serra.* — 5 Varro. *Ling. lat.* V, 22, 31 ; cf. Cat. *De re rust.* 79.

**GLOMUS.** 1 Horat. *Ep.* I, 13, 14 ; Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 19. — 2 Fest. *s. v.*

**GLUTEN.** 1 Lucret. *De rer. nat.* VI, 1067 ; Plin. *Hist. nat.* XVI, 215 ; XXXIV, 133. Dans Virgile, *Georg.* IV, 40 et 160, le mot est pris dans le sens métaphorique. Cf. H. Blümner, *Technologie u. Terminologie der Gewerbe u. Künste bei Griech. u. Römern*, I, 287 et II, 308. — 2 Plin. VII, 198 ; XI, 231 etc. ; Vitruv. *Archit.* VII, 10, 2, 3 et 4. — 3 Veget. *Ars veterin.* III, 65, 4 ; VI, 14, 4. — 4 Herodot. II, 86 ; Aristot. *Meteor.* 4, 4 ; Dioscor. *Mat. med.* III, c. 91 ; Plutarch. *Moral.* p. 983 E ; Galen. XII, p. 33 (éd. Kühn). — 5 Aristot. *Hist. anim.* 3, 11, 2 ; Polyb. VI, 23, 3 ; Dioscor. *Mat. med.* III, 91 ; Gal. XIX, p. 745. — 6 Plin. XXVIII, 243 ; XXXIV ; 133, etc. — 7 Diosc. III, 91 ; Aetius ap. Ducange, *Append. Gloss.* p. 144 ; Oribas. V, p. 72 (éd. Bussemaker et Daremberg). — 8 Dioscor. II, 107 ; Plin. XIII, 82 ; XXII, 127 ; Nil. *Epist.* p. 253. 4, cité ; H. Blümner, *Op. l.* I, p. 319. — 9 On ne peut guère songer à donner à l'adjectif verbal κολλητός le sens de collé, ajusté avec de la colle dans les passages suivants : Hom. *Il.* IV, 366 ; XV, 389 et 678 ; XIX, 395 ; *Od.* XVII, 117 ; XXI, 137 et 164 ; XXIII, 194 ; Hesiod. *Scut.* 309. — 10 Herodot. II, 86. — 11 Plin. XIII, 82 ; XXVIII, 182. — 12 Dioscor. *Op. cit.* III, 92 ; Plin. XXXII, 73 ; Geoponic. XIII, 14, 13 ; Gal. XIII, p. 662 ; Aelian. *Nat. Anim.* XVII, 32 ; Oribas. V. p. 71. — 13 Dioscor. II, 107 ; Plin. XIII, 82 ; cf. XVIII, 89 et XXII, 127 ; Gal. XII, p. 33. — 14 Plin. VII, 198. — 15 Dioscor. III, 91 ; Plin. XI, 231. — 16 Les fabricants de colle étaient appelés κολλεψοί, κολλοπῶλαι, *glutinarii*, voy. Poll. VII, 183 ; Orelli, 4198 ; cf. H. Blümner, *Op. cit.* I, 287. — 17 Plin. XXVIII, 236. — 18 Dioscor. III, 92 ; Plin. *Ibid.* ; Oribas. V, p. 72. — 19 Selon Dioscoride (III, 92), cette colle se faisait avec les parties internes (κοιλία) d'une espèce de cétacé (ἴχθυος κητώου). Pline (XXXII, 73), qui donne au poisson dont il s'agit le nom d'*ichthyocolla*, ne sait pas au juste si c'est la peau ou les parties internes qui servent à la préparation de la colle. Élien dit avec précision que l'on faisait cuire les ἔντερα de ce poisson (*Nat. an.* XVII, 32). Oribas, V, p. 71 ; cf. H. Blümner, *Op. cit.* II, 309. — 20 Plin. XXXII, 73. — 21 Dioscor. II, 107 ; Plin. XIII, 82 ; Gal. XII, p. 33 ; cf Blümner, I, 319.

genres de travaux, était limité à certains bois qui, en outre, devaient être un peu secs, car on avait remarqué de bonne heure que quelques espèces ne se laissaient lier par ce moyen ni entre elles ni avec d'autres[1]. On prisait fort dans la statuaire chryséléphantine la colle de poisson tirée des régions de la mer Caspienne [EBUR][2].

La colle de farine (et surtout celle de mie de pain) était préférée dans l'industrie du papier, dont elle ne diminuait pas la souplesse, pour encoller le papier, faire adhérer l'une à l'autre les deux couches de bandes de papyrus dont se composait une feuille et pour coller bout à bout les feuilles dont on constituait des rouleaux [MEMBRANA, PAPYRUS][3]. Les ouvriers chargés de la confection des rouleaux et des livres étaient désignés par le nom de *glutinatores*. C'étaient généralement des esclaves : Atticus, l'ami de Cicéron, en avait un atelier chez lui[4].

En mêlant à la colle forte du noir de fumée ou en la pilant dans un mortier avec des charbons de sarments ou de copeaux de pin on faisait l'*atramentum tectorium* [ATRAMENTUM]. La lie de vin calcinée et broyée avec de la colle donnait aussi un beau noir[5].

Les trois sortes de colles dont nous venons de parler entraient encore dans diverses préparations médicinales. La colle de peau (*glutinum taurinum*), dissoute dans de l'eau chaude, s'ordonnait, en boisson, contre les crachements de sang invétérés, en lavement contre la dysenterie[6]; elle s'appliquait aussi en topiques : fondue, sur les plaies récentes faites par le fer[7]; on vantait son efficacité contre les brûlures[8]; bouillie dans l'eau, c'était un remède pour les dents, son application devait être suivie de l'emploi d'un collutoire fait d'une décoction d'écorces de grenades douces dans du vin[9]; sa dissolution dans du vinaigre, avec addition de chaux, était recommandée contre la gale[10]. Entre autres remèdes pour le traitement du lichen on cite une décoction de racine de guimauve avec de la colle forte et du vinaigre, bouillie jusqu'à réduction au quart[11]. La cendre de cette même colle servait de succédané à la spode (*oxyde de zinc*)[12] dans la préparation des collyres et des médicaments contre les ulcérations. On se procurait cette cendre en enfermant la colle dans un vase de terre crue qu'on laissait ensuite au four jusqu'à ce que la terre fût cuite[13].

L'ichthyocolle, prise en boisson, passait pour soulager les maux de tête et les crampes[14]; elle s'employait en topique contre les plaies de mauvaise nature[15] et pour faire disparaître les rides de la peau. A cet effet on la faisait cuire dans l'eau pendant quatre heures, puis on broyait et évaporait jusqu'à consistance de miel. Quatre drachmes de cette décoction, deux de soufre, deux d'anchuse et huit de litharge arrosées d'eau et triturées ensemble, servaient à composer un enduit que l'on appliquait sur le visage quatre heures durant[16]. Pour guérir les brûlures causées par l'eau bouillante on préparait des emplâtres en incorporant à la colle de poisson de la cendre de grenouilles, et pour faire repousser les poils de la cendre d'écrevisses de rivière[17]. Enfin on voit recommander même la colle à papier (*farina chartaria*), prise tiède, comme un remède efficace contre l'hémoptysie[18]; on en faisait aussi des emplâtres[19]. ALFRED JACOB.

**GLUTINARIUS.** Κυλλεψός. — Fabricant de colle[1].

**GLYKON.** — Serpent à tête humaine, adoré dans la ville d'Abonotichos, en Paphlagonie, sous le règne d'Antonin le Pieux. Cette divinité, présentée comme une incarnation nouvelle d'Esculape, avait été créée de toutes pièces par un thaumaturge, Alexandre, dont Lucien a narré les nombreuses fourberies dans un traité spécial[1]; c'était un serpent apprivoisé, affublé, dit-on, d'une espèce de masque peint de façon à figurer une tête humaine sous une coiffure en crins de cheval[2]. La fraude réussit à merveille. Pendant un siècle au moins Glykon eut un culte, des prêtres et des dévots. On institua des mystères de Glykon[3] avec des représentations qui mettaient en scène la naissance d'Esculape, celle de Glykon et l'union du devin Alexandre avec Séléné. Marc-Aurèle lui-même fit exécuter les prescriptions d'un oracle de Glykon[4]. Un proconsul de la province d'Asie, Rutilianus, épousa la fille de l'imposteur et recueillit la prêtrise du dieu quand son beau-père fut mort[5]. La véracité de l'incroyable roman, raconté par Lucien, est attestée d'autre part par des inscriptions en l'honneur de Glykon[6] et par des monnaies qui le représentent soit avec sa tête humaine[7], soit sous l'apparence d'un simple serpent[8]. Nous avons reproduit plus haut [DRACO, fig. 2583] une intaille d'Antioche qui montre Glykon réuni à Esculape; son nom figure comme talisman sur une autre pierre gravée[9].

On a voulu identifier Glykon avec le *Deus amabilis* d'une inscription de Rome[10]; mais cette épithète pourrait convenir à un autre dieu[11]. E. POTTIER.

**GNOMON** [HOROLOGIUM].

**GOMPHUS** (Γόμφος). — I. Clou, cheville [CLAVUS].

II. Pierres taillées en coin et à tête saillant au-dessous du sol, placées de distance en distance le long d'un trottoir[1] [VIA].

**GORGONES** (Γοργώ, plus rarement Γοργών; Γοργόνες, plus rarement Γοργοί et Γοργεῖοι).

I. DANS LA MYTHOLOGIE. — Les Gorgones étaient filles de Phorkys et Kètô[1], et sœurs des Grées[2]. C'étaient trois

[1] Lucret. VI, 1067 ; Plin. XVI, 215 et 226 ; Polyb. VI, 23, 3 ; Theophr. *Hist. plant.* V, 6, 2 ; V, 7, 2 et 4. — [2] Aelian. *l. l.* ; Philostr. *Imag.* III, 1 ; cf. EBUR, p. 448. col. 1. — [3] Dioscor. II, 107 ; Lucian. *Alex.* c. 21 ; *Advers. indoct.* c. 16 ; Olympiod. ap. Phot. *Bibl.* 61 A ; Plin. XXII, 127 ; Gal. XII, 33 ; Isiod. *Orig.* VI, 10, 2 ; Digest. XXXII, 1, 52, 3 ; cf. J. Marquardt, *la Vie privée des Róm.* (trad. franç.) II, 479. — [4] Cic. *Ad Attic.* IV, 4 *b*, 1 ; Lucil. ap. Non. Marcell. p. 372, 9 (éd. L. Quicherat) où Quicherat, pense que *glutinator* peut être un impératif. *Corp. inscr. lat.* X. 1735 ; cf. J. Marquardt, *Op. cit.* I, p. 184 ; II. 479, n. 7; Wattenbach, *Das Schriftwesen im Mittelalter*, p. 324. — [5] Vitruv. *Arch.* VII, 10, 2-4 ; Plin. XXXV, 43 ; XXVIII, 236. — [6] Plin. XXVIII, 195 et 209. — [7] Plin. *Ibid.* 243. Pour les blessures Dioscoride recommande sa dissolution avec du miel et du vinaigre, III, 91. — [8] Plin. *Ibid.* 236 ; cf. Dioscor. II, 91. — [9] Plin. *Ibid.* 182. — [10] Plin. *Ibid.* 244. — [11] Plin. XXVI, 21 ; cf. Dioscor. III, 91. — [12] Höfer, *Hist. de la chimie*, I, 133. — [13] Plin. XXXIV, 133. — [14] Plin. XXXII, 73, 120 ; cf. Diosc. III, 92. — [15] Gal. XIII, 662. — [16] Plin. *Ibid.* 84. — [17] *Ibid.* 119. — [18] XXII, 127 ; cf. Dioscor. II, 107. — [19] Gal. XII, p. 33.

**GLUTINARIUS.** [1] Orelli, 4198 ; Pollux, VII, 183.

**GLYKON.** [1] *Alexandr. s. Pseudom.* — [2] *Ibid.* 12, 15, 16. — [3] *Ibid.* 38, 39. — [4] *Ibid.* 48. — [5] *Ibid.* 30, 60 ; cf. Waddington, *Fastes des provinces asiat.* p. 236 et suiv. — [6] *Corp. inscr. lat.* III, 1021, 1022 ; cf. *Ephem. Epigr.* II, p. 331, n° 493. — [7] Mionnet, *Descript.* II, p. 473, n° 344 ; *Suppl.* IV, p. 550, n° 5 ; V, p. 200, n°s 1181, 1182 ; p. 214, n° 1270 ; Eckel, *Doctr. num.* II, p. 383 et suiv. — [8] Mionnet, *Descript.* II, p. 388, n° 3 ; *Suppl.* IV, p. 550, n°s 3, 4 ; V, p. 203, n° 1201. Dans ces cas il est moins certain qu'on ait affaire à Glykon. — [9] F. Lenormant, *Catalogue Behr, Antiquités*, p. 228, n° 76 (Paris, 1857). — [10] *Corp. inscr. lat.* VI, 112. — [11] Steuding ap. Roscher, *Lexikon der Mythol.* I, p. 998. — BIBLIOGRAPHIE. Nous n'avons fait que résumer ici deux articles de la *Gazette archéologique*, 1878, p. 179-183 ; 1879, p. 184-187. L'auteur, M. F. Lenormant (sous le pseudonyme de L. Fivel) avait demandé l'autorisation d'insérer dans la *Gazette*, qu'il dirigeait alors, cette étude composée expressément pour le *Dict. des antiq.* Voy. aussi Drexler, art. GLYKON dans le *Lexikon der Mythologie* de Roscher, I, p. 1692.

**GOMPHUS.** [1] Stat. *Sylv.* IV, 3, 48. Voy. Promis, *Vocaboli latini di architettura*, Turin, 1875, p. 130 ; Rich, *Dictionn. des antiq. rom. et grecq. s. v.*

**GORGONES.** [1] Hes. *Theog.* 270 ; Pind. *Pyth.* XII, 13 ; Aeschyl. *Phork.* fragm. 261, 262 ; Apollod. II, 4, 2 ; Lucan. IX, 645 ; Eurip. (*Ion*, 989) leur donne pour mère Gê et leur assigne pour séjour les Champs Phlégréens. — [2] Hes. *l. c.* ; Aesch. *Prom.* 798 ; Apollod. *l. c.*, 4 ; Tzetzes, *Ad Lyc.* 838, 846.

monstres. D'eux d'entre elles avaient le don d'immortalité : Sthénô et Euryalè. La troisième, Méduse, était mortelle. C'est elle que la légende et l'art ont rendue particulièrement célèbre et fait appeler par excellence la Gorgone.

Les trois démons résidaient aux extrémités occidentales de la terre, près des enfers [1]. Leur vague patrie, la terre des Hespérides [2], était située aux confins de la Libye [3].

Méduse avait la figure d'une laideur repoussante [4] en sa forme ronde [5], avec un nez camard, une bouche immense, munie de dents longues comme des défenses de sanglier [6]. Ses ailes puissantes [7] étaient d'or [8], ses mains d'airain [9] ; d'airain était sa chevelure [10], où se dressaient des serpents [11], comme à sa ceinture [12]. Mais ses armes les plus redoutables, c'étaient ses yeux grands ouverts qui lançaient des éclairs [13] et pétrifiaient ceux qu'ils fixaient [14].

La Gorgone n'en eut pas moins pour amant Poseidon : elle s'unit à lui « dans une molle prairie parmi les fleurs printanières [15] ». Courtes amours, que suivit de près la mort. D'après une légende attique, Athèna l'immola dans la Gigantomachie [16] et mérita, avec le surnom de Γοργοφόνη [17], le trophée fixé sur son égide. Une variante, qui n'a pu être imaginée avant la fin du v<sup>e</sup> siècle, fait succomber Méduse à la jalousie de la déesse [18]. Dans la légende argienne, communément admise, elle tombe sous les coups de Persée. Conduit par Hermès et Athèna, le héros destructeur s'empare d'abord de l'unique dent et de l'œil unique dont disposaient à tour de rôle les Grées ; il promet de leur en faire la restitution, si par elles il obtient la sombre coiffure (κυνέη), les sandales ailées et la besace (κίβισις) dont il a besoin [19]. Une fois prêt, il attend que Méduse soit endormie auprès de ses sœurs, se jette sur elle et lui tranche la tête. Du cou ensanglanté sortent sur le champ Pégase et Chrysaor [20]. Mais Sthénô et Euryalè s'éveillent. Voyant leur sœur morte, elles poussent un cri affreux [21] ; elles courent, elles volent, elles poursuivent le meurtrier. Il vole, lui aussi, invisible [22], et s'échappe. Il emporte dans sa besace la tête de Méduse [23]. La puissance du démon passe à son vainqueur : Persée devient invincible. La tête de Méduse à la main, il délivre Andromède [24], se débarrasse de Phineus et de ses complices [25], pétrifie Polydectès [26]. Cette arme merveilleuse, il l'offre à Zeus ou à Athèna. Malgré l'autorité d'Homère [27], l'attribution à Zeus n'eut aucun succès [28]. Athèna reçut l'égide de Persée ou de Zeus [29] [AEGIS]. Elle la portait déjà sur quelques monuments du vi<sup>e</sup> siècle [30] ; quand elle la garda définitivement, dans le courant du v<sup>e</sup>, elle y fixa pour toujours le Gorgonéion. Ce fut pour la déesse un attribut sacré [31]. Elle est la γοργῶπις [32], elle est Γοργώ elle-même [33]. Dans la mythologie, elle pétrifie ses ennemis [34] ; dans les temps historiques, on racônte qu'entrant de nuit dans le temple d'Athèna Itônia, la prêtresse vit sur le chiton de la déesse la tête fatale et tomba morte [35].

La tête de Méduse fut le plus efficace des ἀποτρόπαια [36]. Argos se vantait de la posséder, enfouie sous un tumulus en pleine agora [37]. Tégée se disait imprenable depuis qu'elle était protégée par une boucle des cheveux de Méduse [38]. Chaque goutte de son sang fut capable ou de tuer ou de guérir [39]. De quelques gouttes répandues sur le sol naquirent les bêtes féroces [40] et les serpents venimeux [41] de la Libye.

Sur l'interprétation à donner au mythe des Gorgones déjà l'antiquité émit plusieurs hypothèses. Les évhéméristes n'étaient guère d'accord que pour placer la patrie des monstres en Libye [42]. Les uns faisaient de Méduse une reine, tuée par un conquérant [43] ; d'autres voyaient en elle le symbole de la laideur ou de la beauté [44] ; d'autres encore identifiaient les Gorgones avec les bêtes extraordinaires que les Carthaginois avaient aperçues à l'intérieur du continent [45]. Ces explications ont été reprises de nos jours [46] ; mais, en général, on a donné au mythe un sens naturaliste.

Longtemps a prévalu l'opinion des orphiques [47] : on donnait le Gorgonéion comme l'image de la lune et la légende de Méduse comme un mythe lunaire [48]. Aujourd'hui [49] on croit volontiers à un mythe météorologique [50]. Ces monstres horribles et sombres [51] qui vivent parmi les ténèbres de l'Occident [52], ce sont les nuées d'orage. Leur colère, c'est le tonnerre et l'éclair. Leur nom même, dit-on [53], fait allusion au même phénomène que le cri jeté

1 Hes. *Theog.* 274-275 ; Aesch. *l. c*, 790-793 ; Pherecyd. ap. Schol. Apoll. Rhod. IV, 1515 ; Quint. Smyrn. X, 195. — 2 D'après les *Chants cypriens* (fragm. 21, éd. Kinkel), c'était l'île de Sarpédon. Mais Sarpédon est le nom sémitique de l'Occident ou Hespérie (voir H. Lewy, *Die semit. Fremdwörter im Griech.*, Berl. 1895, p. 235). — 3 Her. II, 91 ; cf. Iconomopoulos, *Rev. des études gr.* II, 1889, p. 164-168 ; Panofka, *Arch. Zeit.* IV, 1846, p. 239-240 ; K. Tümpel, *Die Aethiopenlaender der Andromeda-Mythos*, Leipz. 1887. — 4 Hom. *Il.* V, 741-742 ; *Od.* XI, 634-635. — 5 Pind. *Pyth.* XII, 16. — 6 Apollod. II, 4, 10 ; Schol. Aesch. *l. c.*, 792. — 7 Paus. V, 18, 15 ; Aeschyl. *l. c.*, 798. — 8 Apollod. *l. c.* — 9 *Ib.* — 10 Id. II, 7, 3 ; cf. Suid. *s. v.* πλόκιον Γοργάδος ; Paus. VIII, 47, 5. — 11 Pind. *Pyth.* X, 46-47 ; *Ol.* XIII, 63 ; Aesch. *l. c.*, 799 ; Apollod. II, 4, 2, 10. — 12 Hes. *Scut. Herc.* 233 ; Aesch. *Choeph.*, 1049. — 13 Hom. *Il.* XI, 35-36 ; VIII, 349. — 14 Pind. *l. c.* ; Aesch. *Prom.* 800 ; Apollod. *l. c.* — 15 Hes. *Theog.* 278-279 ; cf. Apollod. *l. c.*, 12 ; Ovid. *Metam.* IV, 798 ; VI, 119. — 16 Eurip. *Ion*, 987 s. — 17 *Ib.* 1478 ; Hymn. Orph. XXXII, 8. — 18 Apollod. II, 4, 3, 1 ; Hygin. *P. Astr.* II, 12. — 19 Pherecyd. *l. c.* ; Apollod. II, 4, 2, 5-8 ; Tzetz. *Ad Lyc.* 838. D'après une autre légende (Aesch. *Phork.* ap. Athen. p. 402 *b* ; cf. Nonnus, *Dionys.* XXV, 35 ; XXXI, 15 ; Ovid. *l. c.*, 772), les Grées étaient les gardiennes des Gorgones, et Persée jeta leur œil et leur dent dans le lac Triton. — 20 Hes. *l. c.*, 281 ; Apollod. *l. c.*, 12. — 21 Pind. *Pyth.* XII, 6-12 ; Cles. Ephes. ap. Plut. *De fluv.* VI ; Nonnus, XL, 229. — 22 Hes. *Scut. Herc.* 226-227 ; Apollod. II, 4, 3, 1. — 23 Hes. *l. c.*, 223-224, Apollod. *l. c.* — 24 Apollod. *l. c.*, 2-5. — 25 *Ib.* 6. — 26 *Ib.* 7 ; Pind. *l. c.*, 11-17 ; X, 47-48 ; Schol. Apoll. Rhod. *l. c.* — 27 *Il.* V, 742. — 28 Voir Overbeck, *Gr. Kunstmyth.*, *Zeus*, 246 ; cf. Preller-Robert, *Gr. Myth.* 4<sup>e</sup> éd. 119-120. A citer des monnaies au type de Zeus αἰγίοχος (Babelon, *Catal. des monn. gr. de la Bibl. nat.*, *Rois de Syrie*, p. LIX) ou portant au droit la tête de Méduse et au revers Zeus assis (cf. Duruy, *Hist. des Rom.* II, p. 30), une pierre gravée qui représente Zeus tenant le Gorgonéion (*Jahrb. d. arch. Inst.* III, 1888, p. 249, n° 4 *e*). Voy. la fig. 1261, t. I, p. 975. — 29 *Il.* V, 738-742, et Schol. — 30 Sur le fronton du temple d'Égine, sur une statue de l'Acropole (Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1887, pl. VIII) et sur plusieurs vases (*Mon. d. Inst.* I, pl. LI ; Gerhard, *Auserl. gr. Vasenb.* CV, CVI ; *Journ. of hell. st.* V, 1884, pl. XLI). La statue attribuée à Endoios est du v<sup>e</sup> siècle (H. Lechat, *Rev. des ét. gr.* V, 1892, p. 397-402). — 31 Eurip. *Erechth.* fragm. 362. Voir deux pierres gravées dans Raspe, *Catal.* n<sup>os</sup> 13555, 13556. Cf. Heydemann, *Arch. Zeit.* XXVI, 1868, p. 5-7 ; Stephani, *Comptes rendus*, 1876, p. 69. — 32 Voir cependant, R. Hildebrandt, *Philol.* XLVI, 1887, p. 206. — 33 Euripid. *l. c.* ; *Hel.* 1315 ; cf. Lycophr. 1349 et Schol. ; Palaephat. *De incred.* XXXII, 6, 8. — 34 Claudian. *Gigantom.* 91. — 35 Paus. IX, 34, 2. — 36 Lucian. *Philopatris*, 8. — 37 Paus. II, 21, 5. — 38 Id. VIII, 47, 5 ; Phot. Suid. *s. v.* πλόκιον Γοργάδος. Cf. Apollod. II, 7, 3 ; *Journ. of Hell. st.* VII, 1886, p. 109, pl. V, n° 22 s. — 39 Eurip. *Ion*, 1003 s. ; Apollod. III, 10, 3. — 40 Schol. Nicandr. *Theriac.* II (= *Fragm. hist. gr.* IV, p. 313) ; Schol. Apoll. Rhod. *l. c.* — 41 Apollon. Rhod. IV, 1517 et Schol. ; Ovid. *Metam.* IV, 618 s. — 42 Paus. II, 21, 5-6 ; Diod. Sic. III, 52 ; Alexandr. Polyhistor. *l. c.* ; Lucian. *Dial. marin.* XIV, 2 ; Xenoph. Lampsac. ap. Plin. VI, 31, 200 ; Alexand. Mynd. ap. Athen. V, 64, p. 221 *b-c*. — 43 Paus. *l. c.* ; Theocr. ap. Fulgent. *Mythol.* I, 26 ; Palaephat. *l. c.* ; cf. Diod. Sic. *l. c.* — 44 Heraclit. *Fab.* 13. — 45 Xenoph. Lampsac. et Alexand. Mynd. *ll. cc.* ; Procles Carthag. ap. Paus. *l. c.*, 6 ; cf. Her. IV, 191 ; Pompon. Mela, III, 9 ; *Geogr. gr. min.* I, 13-14. — 46 Böttiger, *Furienmaske*, 108 ; Levezow, *Die Entwickelung des Gorgonen-Ideals*, 14 s. ; Ch. Tissot, *Bull. de corr. hell.* I, 1877, p. 269 ; Clermont-Ganneau, *L'imagerie phénic. et la mythol. iconol. chez les Grecs*, 51. — 47 Plut. *De facie in orbe lun.* XXIX, 6, p. 944 B ; Epigen. ap. Clem. Alex. *Strom.* V, 8, 50, p. 676 P. De là peut-être vient l'idée de placer le Gorgonéion au centre du zodiaque (Müller-Wieseler, *Denkm. der alt. Kunst*, II, pl. LXXII, n° 920). — 48 Böttiger, *Kunstmyth.* I, 425 ; Beulé, *Les monnaies d'Athènes*, 25 s. ; Streber, *Ueber die Gorgogenfabel*, 10, 17 s. ; Preller, *Gr. Myth.* 2<sup>e</sup> éd. II. p. 47 ; de Luynes, *Culte d'Hécate*, 50 ; F. Lenormant, *La Minerve du Parth.* 23. — 49 V. dans l'antiquité, Schol. Lycophr. 17 ; Quint. Smyrn. XIV, 454-458. — 50 Cette hypothèse a été émise par Kuhn, *Zeitschr. f. Sprachvergleich.* I, 460, et Schömann, *De Phorcyne ejusque familia*, *Opusc. acad.* II, 176. Elle a été longuement démontrée par Roscher, *Die Gorgonen und Verwandtes.* — 51 Aesch. *Choeph.* 1049 ; cf. K. Sittl, *Jahrb. d. arch. Inst.* II, 1887, p. 186. — 52 Cf. Roscher, p. 26 s. — 53 *Gargar*, hurler. Toutefois R. Hildebrandt, *Beitr. zur Deut. der Gorg.* dans les *Comm. phil. in hon. Ribbeckii*, p. 244-245, suit Hesychius (γοργός· ταχύς, εὐκίνητος) et tire de nombreux rapprochements une conclusion assez vraisemblable.

par les Gorgones voyant leur sœur morte[1]. On voit pourquoi l'une est la « Forte », et les deux autres « Celle qui saute au loin[2] » et la « Sauteuse[3] » ; on comprend ce que signifient leurs grincements de dents[4], leur langue tirée, les ailes qui leur font fendre l'espace. Les anciens croyaient que la foudre pétrifie[5] ; les regards de Méduse pétrifient en foudroyant. La victoire de Persée est celle du héros solaire qui tue le démon de l'orage. La naissance de Chrysaor et de Pégase rappelle la naissance d'Athèna : quand la nuée se fend, il en jaillit le génie de l'éclair au glaive d'or et le cheval ailé du tonnerre dont le sabot ouvre la source des eaux célestes[6]. Il est tout naturel que Pégase apporte à Zeus la foudre[7], que Zeus porte le surnom de Chrysaoréen[8], que la tête de Gorgone soit un prodige de Zeus αἰγίοχος et devienne l'attribut de la déesse issue de la tête de Zeus.

Cette exégèse est incomplète : elle ne se contredirait pas, si elle montrait encore dans les Gorgones des démons de la mer[9]. En cette qualité, elles ressemblent fort aux Grées. Elles sont issues des mêmes génies marins[10] et habitent le même pays[11]. Les Grées, il est vrai, n'étaient que deux dans la théogonie hésiodique, et on les représentait comme des vierges « aux belles joues », habillées de clair et dont les cheveux étaient blancs dès leur naissance. Mais on compléta la triade[12] : Ényo, Pephrèdo, Deino[13] eurent alors un corps de cygne, avec un seul œil et une seule dent pour elles trois[14]. Le mythe des Grées a donc subi de plus en plus l'influence de celui des Gorgones[15]. Les Grées n'en restent pas moins, par essence, des démons de la mer (θαλάσσιαι δαίμονες)[16], et si les Gorgones leur ressemblent, c'est par la communauté d'une existence océanique. Méduse est aimée de Poseidon : c'est dire que les Gorgones sont des nuées d'orage qui se forment sur la mer.

Le masque du Gorgonéion doit être considéré indépendamment de la Gorgone. Il est avant tout un de ces amulettes qui préservent du mauvais œil [AMULETUM, FASCINUM][17]. Tous les peuples primitifs[18] imaginent ainsi des monstres dont la tête grimaçante met en fuite les malins génies. Le Gorgonéion prophylactique accompagne les Grecs et les Romains dans tous les actes de la vie. Ils le portent sur leurs vêtements[19] et leurs bijoux, sur leurs armures et leurs harnachements[20], sur leurs instruments et leurs outils ; ils en ornent meubles, horloges[21], lampes et vases ; ils le multiplient à l'intérieur et à l'extérieur des maisons privées et des édifices publics, l'appliquent sur les navires[22], le consacrent dans les temples[23] ; l'image protectrice se retrouve sur les monnaies, les tablettes judiciaires[24], les phalères[25] ; mais c'est sur les tombes et à l'intérieur des tombes qu'ils aiment surtout à placer ce signe de préservation. Pratique universelle, invétérée ! Le christianisme même n'y put rien : à l'époque byzantine on portait encore sa pierre magique à tête de Méduse, quand on avait peur de la goutte ou de la colique[26].

Comme ἀποτρόπαιον, le Gorgonéion a eu, à l'origine, des rapports avec les divinités chthoniennes[27]. Dans l'*Odyssée*[28], Perséphonè envoie la tête du monstre à ceux qu'elle veut faire périr ; d'après une légende étolienne[29], la Gorgone a résisté à Héraclès dans les enfers. Mais c'est avec Apollon, le dieu ἀποτρόπαιος, que l'emblème prophylactique est surtout en relation étroite[30]. L'Apollon de Hiéropolis portait un Gorgonéion[31]. Les monnaies montrent le Gorgonéion accompagné d'Apollon[32] ou de ses emblèmes[33], ou alternant avec lui[34]. Très souvent le Gorgonéion est associé aux animaux chers à ce dieu. Sur un bronze[35], il a des têtes de bélier en guise d'oreilles : comme pour expliquer cette bizarre conception, le masque de Gorgone et la tête de bélier se trouvent ensemble sur de nombreux monuments[36] et décorent la base d'une statue d'Apollon[37]. Le Gorgonéion est figuré avec le lion[38], dont la crinière est l'emblème du soleil. Il paraît en compagnie de cygnes[39] sur des vases[40], sur des sépulcres et sur des monnaies où ce double attribut est parfois expliqué par la présence d'Apollon[41]. Partout, en tout temps, il est joint au griffon. Il est associé à la figure du soleil sur un médaillon de bronze du musée de Saint-Germain[42]. Enfin il se voit quelquefois au centre du triquètre. Le plus ancien exemple d'un Gorgonéion ainsi placé nous est offert par des monnaies de Syracuse frappées sous Agathoclès (317-310)[43]. Ce type monétaire, répandu en Sicile[44], y fut conservé à l'époque romaine[45] et se propagea en Zeugitane[46] et en Bétique[47]. Le Gorgonéion

1 Roscher, p. 91-92. — 2 *Ib.* 120. Autres explications dans Schömann, *l. c.*, 211, et Hildebrandt, *l. c.*, 240-241. — 3 C'est l'étymologie proposée pour Μέδουσα par H. Lewy, *Semit. Fremdwört.* p. 236. Elle est confirmée par l'attitude ordinaire des Gorgones sur les monuments : déjà S. Reinach (*Rev. arch.* 1887, I, 107) voyait dans leurs gestes le mouvement du saut et non de la course. — 4 Roscher, p. 69, 83. — 5 F. Lenormant, *Rev. de l'hist. des relig.* III, 1881, p. 38 s. — 6 Hes. *Theog.* 280-283. — 7 *Ib.* 285-286. — 8 En Carie. — 9 Mais on ne peut pas suivre, dans leurs exagérations, N.-G. Politis, ὁ περὶ τῶν Γοργόνων μῦθος, et Hildebrandt, *Op. cit.*, 235-249. — 10 *Od.* I, 72 ; XIV, 96, 345 ; Schol. Hes. *Theog.* 270 ; cf. Schömann, *l. c.*, 214. — 11 Aesch. *Prom.* 790 s. (plaines de Kisthènè) ; Palaephat. *l. c.* (île Kernè) ; Hygin. *l. c.* (lac Triton) ; Heraclit. *l. c.* (jardin des Hespérides) ; Ovid. *Metam.* IV, 772 (Atlas). Tous veulent parler d'un pays océanique et occidental. — 12 Aesch. *l. c.* — 13 Voir sur ces noms Rapp, dans le *Lexicon* de Roscher, p. 1730-1731. — 14 Aesch. *l. c.*, et Schol. ; Pherecyd. *l. c.* ; Apollod. II, 4, 2, 4 ; Tzetzes, *l. c.* — 15 Palaephat. *l. c.* va jusqu'à donner aux Grées les noms des Gorgones. Inversement on a attribué aux Gorgones l'œil unique et commun des Grées (Schol. Pind. *Nem.* X, 6 ; Schol. Aesch. *Prom.* 793 ; Servius, *Ad Aen.* VI, 289 ; Tzetzes, *Ad Lyc.* 846). — 16 Eustath. *Ad Il.* 116, 25 ; 976, 54 ; cf. Schol. Hes. *Theog.* 271 ; Servius, *Ad Aen.* V, 823 ; *Ad Georg.* IV, 403. — 17 Voir la bibliographie dans Roscher, *Lexikon*, p. 1697. — 18 Nombreux exemples, dans Six, *De Gorgone*, p. 94-95, et Furtwängler, art. *Gorgones* du *Lexikon* de Roscher, p. 1705. — 19 Eurip. *Ion*, 1421. Cf. Stephani, *Comptes rendus*, 1865, p. 70-71, 63. — 20 Eurip. *Rhes.* 1292-1294 ; cf. Stephani, *l. c.*, p. 169-170 [fig. 3301, p. 1343]. — 21 Joh. Lyd. *De mensibus*, IV, 17. — 22 Voir la base de la Vénus Euploia au Louvre. — 23 Paus. I, 21, 4 ; V, 12, 2 ; 10, 4 ; cf. Cic. *Verr.* 56. — 24 *Bull. de corr. hell.* II, 1878, p. 530 s. 11-13, nº 1, 3, 5, 29-32, 35, 57 ; VII, 1883, p. 33, 35 ; VIII, 1884, pl. I, nº 27, 32 ; pl. II, nº 62 ; pl. III, nº 95 ; cf. *Mitth. d. arch. Inst. in Ath.* XIX, 1894, p. 203-207, nº 4, 6, 11, 14, 18, 21 ; p. 208, nº 1 ; p. 209, nº 6 ; p. 210, nº 1. 2. — 25 [Fig. 2527, p. 363]. — 26 Schlumberger, *Rev. des ét. gr.* V, 1892, p. 189-192 ; Babelon, *La grav. en pierres fines*, p. 223. — 27 Maxim. Mayer. *Jahrb. d. arch. Inst.* VII, 1892, p. 200-202. — 28 *Od.* XII, 634-635. — 29 Apollod. II, 5, 12, 4. — 30 Stephani, *l. c.* 1863, p. 85 ; 1866, p. 61 ; Id. *Apollo Boedromios*, p. 44 s. ; Homolle, *Bull. de corr. hell.* XII, 1888, p. 470 s. — 31 Macrob. I, 17, 67. — 32 A Gambréion (Six, p. 44), Anactorion (Id. p. 51) et probablement Populonia (cf. Martha, *l'Art étrusque*, fig. 397). — 33 Avec le cygne à Clazomène (Six, p. 35), le dauphin à Olbia (p. 26), le palmier à Motya (p. 47), la lyre à Oea (L. Müller, *Numism. de l'anc. Afr.* II, 16, nº 32), une couronne de laurier sur les tablettes judiciaires d'Athènes (*Bull. de corr. hell.* VIII, 1884, pl. I, nº 32). — 34 Sur les monnaies d'Apollonia du Rhyndacos (Six, p. 40-42), de Clazomène (Mionnet, *Descript.* III, 65, nº 27 ; 66, nº 33) et de Séleucus I Nicator (Babelon, *Catal. des monn. gr., les rois de Syrie*, pl. III, fig. 8-11, nº 86-96). A Rhodes, le Gorgonéion remplace la tête d'Hélios (Six, p. 66) ; Abydos (p. 37) et Parion (p. 43-44) ont tour à tour les types du dauphin, du Gorgonéion et d'Apollon. — 35 Babelon et Blanchet, *Catal. des bronzes ant. de la Bibl. nat.* p. 313, fig. 707. — 36 Monnaies phocéo-lesbiennes (Six, p. 34, nº 4, 5) ; monuments funéraires (Micali, *Storia dei antichi popoli Italiani*, pl. LIX, 3 ; nombreux exemplaires de l'art romain, comme le cippe de Fundanius Velinus, au Louvre) ; ornements de morts (Kondakof, Tolstoi et Reinach, *Antiq. de la Russie Mér.* p. 115). Voir R. Gaedechens, *Eberkopf und Gorg. als Amulete.* — 37 *Bull. de corr. hell.* XII, 1888, pl. XIII. — 38 Monnaies phocéo-lesbiennes (Six, p. 34, nº 1). Sur quantité d'objets, acrotères, anses, bijoux, breloques, les têtes de lion alternent avec les têtes de Méduse (Kondakof, Tolstoi, Reinach, *Op. cit.*, p. 67 ; *Jahrb. d. arch. Inst.* III, 1888, p. 250, nº 5). — 39 Stephani, *l. c.*, 1863, p. 85-86, 89. — 40 Vases rhodiens (*Journ. of hell. st.* VI, 1885, pl. LIX ; p. 281, fig. D) ; vase à fig. noires, cité par Stephani, *l. c.*, p. 41, note. — 41 Gorgonéion avec cygne à Camarine (Combe, *Mus. Hunt.* pl. XIV, 12 ; Mionnet, *Descript.*, Suppl. I, 377, 142) ; Gorgonéion ou Apollon avec cygne à Clazomène ; Gorgonéion avec cygne et Apollon à Caulonia (Stephani, *ll. cc.*). — 42 S. Reinach, *Antiq. du Musée de Saint-Germain*, Bronzes, p. 120, n. 122. — 43 Head, *Num. Chron.* N. S. XIV, pl. VIII, 7, 8 et p. 40-44 ; cf. Six, p. 76. — 44 A Panorme, Iaetia, Agrigente (cf. Six, *l. c.*). — 45 Babelon, *Descript. des monn. de la Rép. rom.* I, p. 350, nº 9 ; p. 425, nº 64 ; *Ib.* p. 218, nº 14 ; II, p. 71, nº 194 ; Six, p. 76-77. — 46 L. Müller, *Num. de l'anc. Afr.* II, p. 171, nº 381. — 47 Heiss, *Monnaies de l'Esp.* pl. XLVIII, 3, 4, 5, 10.

sert donc à compléter le sens symbolique du triquètre, emblème du soleil, attribut d'Apollon : sur une pâte de verre et sur une pierre gravée [1], une petite figure d'Hélios est placée au-dessus d'un triquètre à Gorgonéion. Ainsi les Gorgones sont en rapports continuels avec Apollon, et il semblait naturel aux Grecs que leur puissance tutélaire s'étendît sur le siège le plus sacré du dieu, sur l'omphalos de Delphes [2].

II. Dans l'art. — *Les origines.* — Cette figure grimaçante que les Grecs appelèrent Gorgonéion leur était connue avant d'être réservée aux Gorgones. Elle était commune à toute une catégorie de génies. Sur le coffre de Kypsélos une Kère aux dents bestiales [3], une Éris « à la face immonde [4] » portaient toutes deux le Gorgonéion [5]; mais pour rendre la Kère reconnaissable sous cette forme, l'artiste avait dû la désigner par son nom. Sur un vase étrusque [6] est peinte une Harpyie avec un corps d'oiseau surmonté du Gorgonéion. Dans Eschyle, les personnages qui voient les Érinyes, les prennent un moment pour des Gorgones et ne les en distinguent qu'à l'absence des ailes [7]. On voit des Érinyes de ce type par bandes sur de vieux bronzes [8] : sans ailes, elles ont des têtes de Gorgones du type primitif sans serpents et sans barbe. L'Étrurie a souvent donné aux démons la figure des Gorgones. Tantôt c'est un démon mâle, portant un félin de chaque côté sur l'épaule et le bras [9], ou coiffé d'un bonnet sous lequel semblent se dresser des oreilles d'animal [10]. Tantôt c'est un démon femelle, dans la pose indécente de Baubo, qui étrangle de chaque main un lion [11]. D'origine orientale, ces personnages se sont affublés du Gorgonéion hellénique. On a cru [12] saisir des rapports plus étroits entre la légende de Méduse et certains Centaures dont la tête est figurée par le Gorgonéion à serpents [13]; mais ces images ne sont encore que des combinaisons dues à l'imagination fantasque des Étrusques.

Le Gorgonéion n'est donc pas inséparable de la Gorgone. Lorsqu'on recherche hors de Grèce les origines de ce motif, il n'y a pas à se préoccuper de rapports mythologiques à établir entre la Gorgone et les génies exotiques qui lui ont, pour ainsi parler, prêté leur tête. Les Grecs ont reçu un masque tout fait : ils l'ont essayé à plusieurs démons avant de trouver celui qui devait le garder.

C'est en Orient qu'il faut chercher ce prototype du Gorgonéion. Il suffirait, pour s'en assurer, de remarquer l'origine des masques monstrueux qui ressemblent à celui de la Gorgone. Longtemps on a pris pour le plus ancien exemplaire de Gorgonéion le masque qui décore un bouclier sur un vase de Mélos [14]; mais à mieux considérer, la largeur du cou, la mâchoire inférieure, le cercle de rayons qui figure la crinière, on y reconnaît la tête de lion [15]. C'est le Φόβος à tête de lion représenté sur le coffre de Kypsélos [16]; c'est, en raccourci et de face, le démon à mufle de lion qui est sculpté sur un bas-relief de Cappadoce [17]; c'est un monstre assyrien. On a encore voulu ramener la Gorgone au type de Bès [18]. Ce nain [19] trapu, ventru, barbu, muni de longues oreilles, hideux avec sa bouche large ouverte et sa langue tirée [20], presque toujours pris de face, avec des serpents [21], les mains retombant sur les cuisses torses, les épaules couvertes d'une peau de félin, présente bien des traits communs avec la Gorgone [22]. On a pu, d'ailleurs, le suivre d'Égypte [23] en Phénicie et en Grèce [24]. La différence de sexe ne constituerait pas une objection irréfutable : la Gorgone porte souvent la barbe ; d'autre part, Bès, symbole de l'Orient, est accompagné d'une parèdre [25], symbole de l'Occident [26]. Cependant ce n'est qu'à Cypre, en Sardaigne, en Étrurie, dans les pays longtemps soumis à l'influence simultanée des Grecs et des Phéniciens, qu'on observe une fusion intime entre les deux types. Souvent alors le Gorgonéion emprunte à Bès ses oreilles de bête. Sur la schenti d'une statue découverte à Golgos [27], est sculpté un Gorgonéion qui a pris à Bès les oreilles placées haut et nullement humaines. Les mêmes oreilles singularisent des Gorgonéions sur un petit sanctuaire en argile provenant de Tharros [28], sur des vases en bucchero à reliefs [29]. Le Louvre possède, sur une plaque de bronze [30], un génie grimaçant : ses oreilles prouvent, aussi bien que sa course dirigée vers la gauche, que ce n'est pas la Gorgone des Grecs.

C'est chez les Hittites qu'on trouve le prototype du Gorgonéion [31]. Ce peuple gravait volontiers sur ses inscriptions un masque à la langue pendante [32]. Le costume des plus anciennes Gorgones et leurs talonnières se retrouvent sur les monuments hettéens [33].

Il semble que la légende des Gorgones ait d'abord été connue des Grecs établis à Cypre, et que le Gorgonéion soit arrivé sur le littoral grec d'Asie Mineure par les plateaux de l'intérieur. Un vase archaïque de Tamassos [34] représente, à côté d'une scène de chasse peinte d'après un modèle hittite, une scène de meurtre où il est difficile de voir autre chose que Méduse tuée par Persée ; mais la tête, présentée de profil et couverte d'une coiffure indigène, n'est pas le Gorgonéion. C'est la Phrygie qui

[1] Tölken, *Erklär. Verzeichn.* III, I, 24, p. 89 ; Ficoroni, *Gemmae ant. lit.*, cité par Gaedechens, art. *Gorgo*, dans l'*Encycl.* de Ersch et Gruber, p. 403. — [2] Eurip. *Ion*, 224. — [3] Paus. V, 19, 6. C'est la Kère du *Bouclier d'Héraclès* (v. 249), qui fait « grincer ses dents blanches ». — [4] *Ib.* 2 ; cf. *Arch. Zeit.* XXIV, 1866, pl. CCVI, 2. — [5] Cf. Six, p. 82 ; Furtwängler, art. *Gorgones*, dans le *Lexikon* de Roscher, p. 1707. — [6] Furtwängler, *Beschreib. der Vasensamml. im Antiquar. zu Berlin*, n° 2157. Inversement, on trouve les Gorgones avec une tête de Harpyie (*Arch. Zeit.* XL, 1882, pl. IX et p. 197-208). Sur les rapports des Harpyies et des Gorgones, voir Milchhöfer, *Anfänge der Kunst*, 236 s. ; Furtwängler, *Arch. Zeit. l. c.*, p. 204. — [7] Aesch. *Eum.* 48-51 ; *Choeph.* 1048-1050. — [8] Micali, *Storia*, pl. CII, 14. Cf. à l'Antiquarium de Berlin le n° 6365 ; *Mitth. d. arch. Inst. in Ath.* IV, 1879, pl. IX, 10. — [9] *Arch. Zeit.* XXXV, 1877, pl. XI, 1, et p. 110 s. : cf. Six, pl. I, III, 1 *d* ; *Bull. d. Inst.* 1877, p. 11. — [10] Micali, *Storia*, pl. XXII (vase d'Anubis) ; cf. *Ib.* pl. CII, 6. — [11] Inghirami, *Mon. etr.* III, pl. XXIII = Micali, *Storia*, pl. XXVIII, 5 = Levezow, pl. I, 2 = Müller-Wieseler, *Denkm. der alt. Kunst*, I, pl. LIX, n° 298. — [12] Milchhöfer, *Anf. d. Kunst*, 236 ; Furtwängler, p. 1707. — [13] Deux scarabées (Micali, *Storia*, pl. XLVI, 17, 18 = Lajard, *Culte de Mithra*, pl. LXVIII, 19, 20 = Ohnefalsch-Richter, *Kypros*, pl. CIV, 11, 12 ; cf. Müller-Wieseler, I, n° 324). — [14] Conze, *Melische Thongefässe*, pl. III = Six, pl. I, I, 1 *a* = Duruy, *Hist. des Gr.* II, p. 480. — [15] Cf. Furtwängler, p. 1706. — [16] Paus. V, 19, 2. — [17] Perrot, *Explor. arch. de la Galatie et de la Bithynie*, pl. XLVIII M. — [18] Voir surtout Hyac. Husson, *Mythes et mon. comparés*, dans la *Rev. gén. de l'archit. et des trav. publ.* 1868. — [19] De Longpérier, *Mus. Nap.* III, pl. XIX ; cf. Heuzey, *Catal. des figurines ant. de terre cuite du Louvre*, 77. — [20] Cf. Lepsius, *Denkm.* I, pl. CVIII, 2. — [21] Champollion, II, pl. CLXVIII, 3 ; Heiss. *Mon. de l'Esp.* pl. LXIII, LXIV. — [22] Cf. Six, p. 95-96. — [23] Voir la savante monographie de Krall, dans Benndorf et Niemann, *Heroon v. Gjölbaschi-Trysa*, — [24] Heuzey, *Bull. de corr. hell.* VIII, 1884, p. 161 s. — [25] Micali, *Storia*, pl. L, 3 ; Pleyte, *Chap. suppl. du Livre des morts*, 146-148 ; Deville, *Hist. de la verrerie*, pl. III c. — [26] Krall, *l. c.* — [27] Palma di Cesnola, *Antiq. of Cyprus*, I, pl. XII = Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, III, p. 533, fig. 359 = Ohnefalsch-Richter, *Kypros*, pl. XCI, 5 et CXL, 7 ; cf. Six, pl. II, III, 9 *a* et p. 31. — [28] A. della Marmora, *Memor. d. Accad. d. scienze di Torino*, 2e série, XIV, 1854, p. 336. — [29] Micali, *Storia*, pl. XVII, 1, 22 ; Id. *Mon. ined.* pl. XXXI, 2. — [30] Salle des bronzes antiques (XXXIV, vitrine 4). — [31] Cf. Furtwängler, p. 1705 ; K. Tümpel, *Aethiopenländer*, 192. — [32] Voir l'inscription de Djerabis (d'après Sayce, *the Mon. of the Hittites*) dans les *Transactions of Soc. of Bibl. arch.* VII, p. 273 et pl. III. — [33] Cf. Six, p. 97. — [34] S. Reinach, *Rev. arch.* 1887, I, p. 80 = Ohnefalsch-Richter, *Kypros*, pl. CXXXVII, 6. Un autre monument de Cypre, le sarcophage de Golgos (Palma di Cesnola, *Op. cit.*, I, pl. LXXIV = *Rev. arch.* 1875, pl. II = G. Colonna-Ceccaldi, *Mon. ant. de Chypre*, pl. VI = Perrot et Chipiez, *Op. cit.*, III, fig. 419 et p. 616) est trop peu ancien pour être cité à propos des origines du type.

nous offre la première effigie du Gorgonéion placé sur le cou de Méduse.

L'art phrygien, dérivé de l'art hittite[1], a placé au-dessus d'une entrée de sépulcre[2] un monstre que deux guerriers frappent de leurs javelines. Cette sculpture, du VIII[e] siècle est d'une exécution sommaire ; mais la brutalité de travail est voulue : on ne voit qu'une tête énorme, au nez retroussé, à la bouche béante et relevée aux coins (fig. 3632).

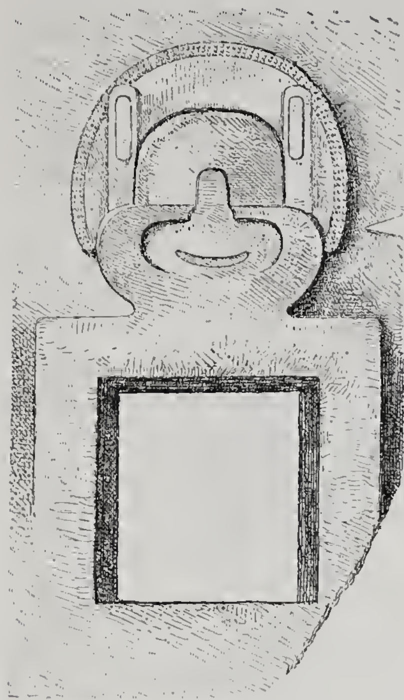


Fig. 3632.

Le Gorgonéion n'apparaît sur aucun monument de la période mycénienne. Pausanias vit à Mycènes un Gorgonéion en pierre[3] ; mais on ne saurait voir là une œuvre des Cyclopes lyciens. Parmi les démons gravés sur les gemmes de Troie, de Mycènes et de Tirynthe ne figure jamais de Méduse[4]. Il ne faudrait pas non plus prendre[5] pour un prototype ou une abréviation du Gorgonéion ces linéaments de figure humaine[6] dont l'époque primitive a couvert ses vases, ses monuments, ses idoles.

Les premières mentions qui soient faites du Gorgonéion dans l'histoire de l'art semblent se trouver dans deux passages de l'*Iliade*[7] ; mais ces passages sont interpolés[8]. Quant aux autres textes homériques où il est question de la tête de Gorgone[9], ils font allusion à des mythes, non à des représentations figurées. De même pour la vieille *Théogonie* attribuée à Hésiode[10]. Par contre, le *Bouclier d'Hèraclès*[11], qui date au plus tôt de la fin du VII[e] siècle[12], donne un portrait des Gorgones d'après des images vues.

C'est donc vers la fin du VIII[e] siècle ou le début du VII[e] que les Grecs ont dû emprunter à l'Orient le type du Gorgonéion. Jusqu'alors on connaissait un masque sans barbe et à physionomie humaine, dont la destination, purement décorative, n'avait rien de symbolique. Désormais figurera partout le Gorgonéion ornemental et protecteur.

*Le type archaïque.* — 1° *La Gorgone en pied.* — Le plus ancien exemplaire connu de ce type[13] est peint sur un plat de Camiros[14] (fig. 3633). Cette œuvre rhodienne ne peut être postérieure au VII[e] siècle. Les cheveux encadrent les joues, à la façon d'une barbe : c'est le motif, si fréquent dans l'art archaïque, du Gorgonéion barbu. On pourrait croire à quelque type mâle, comme Phobos



Fig. 3633. — Gorgone.

ou Bès. Mais ce sont bien les Gorgones qu'on rendait ainsi plus hideuses[15].

Sur les anses du vase François[16], deux Gorgones courent à droite, en vêtement court, avec des talonnières, un bras levé et l'autre baissé, la tête hérissée de serpents[17] ; c'est encore une Gorgone qui vole, avec quatre ailes recoquillées, sur un skyphos pseudo-chalcidien de Nola[18] ; enfin, scène caractéristique, sur un vase attique à figures noires (fig. 3635)[19], les Gorgones poursuivent Persée et Hermès, tandis que Méduse s'affaisse et que de son cou sort Pégase. Sur toutes ces œuvres, d'ancien style, la tête est soulignée par la barbe. En donnant de la barbe à des figures féminines, les artistes grecs ne songeaient qu'à produire un effet d'horreur[20] ; mais ils transmettaient à leur insu le souvenir de l'époque où le Gorgonéion représentait la monstruosité d'un génie mâle[21]. La figure peinte sur le plat de Camiros peut donc être celle d'une Gorgone. Le vêtement, les quatre ailes, le buste de face avec le bas du corps en marche vers la droite : tous ces détails conviennent à une Gorgone.

Dans le style archaïque, les Gorgones en pied procèdent de deux types. Le premier a été créé par les Grecs des côtes asiatiques et des îles voisines. L'art qui a produit ce type est souvent qualifié ionien ; mieux vaut lui donner le nom plus général d'art gréco-asiatique, en y rattachant les imitations faites dans les colonies chalcidiennes d'Italie[22]. Le second type est celui des pays européens,

1 Ramsay, *Journ. of hell. stud.* IX, 1888, p. 350-382. — 2 Id. *Rev. arch.* 1887, II, p. 356 = Perrot, *Op. cit.* V, fig. 117, p. 173, et p. 118, 175-177. — 3 Paus. II, 20, 7. — 4 La gemme publiée dans les *Mitth. d. arch. Inst. in Ath.* XI, 1886, pl. VI, 13, ne remonte pas plus haut que le VII[e] siècle. — 5 Cf. Curtius, *Wappengebrauch*, 87. — 6 Schuchhardt, *Schliemanns Ausgrab.* fig. 22, 23 ; Schliemann, *Ilios*, trad. fr., fig. 204-230 ; Perrot, *l. c.*, fig. 328, 329 ; Conze, *Reise aus d. Inseln d. Trakischen Meeres*, 12. — 7 *Il.* XI, 36-37 ; V, 741. — 8 Furtwängler, *Bronzefunde v. Olympia*, p. 59 ; art. *Gorgones*, p. 1702-1704 ; cf. Robert, 4[e] éd. de Preller, *Gr. Myth.* I, 120 ; Hildebrandt, *l. c.*, cf. p. 246. Cette thèse est combattue par Helbig, *Hom. Epos*, p. 286, p. 498 de la traduct. française. — 9 *Il.* VIII, 349 ; *Od.* XI, 634. — 10 V. 270 s. — 11 V. 230 s. — 12 Löschcke, *Arch. Zeit.* XLI, 1881, p. 46. — 13 Cf. Furtwängler, art. *Gorgones*, p. 1706. — 14 Six, *Journ. of hell. st.* VI, 1885, pl. LIX et p. 278-279. — 15 Furtwängler, p. 1707 ; K. Sittl, *Jahrb. d. arch. Inst.* II, 1887, p. 183. — 16 *Mon. d. Inst.* IV. 1848, pl. LVIII = *Arch. Zeit.* X, 1840, pl. XXIII, XXIV = *Wien. Vorlegeblätt.* II, pl. V. — 17 Cf. *Mon. d. Inst.* 1850, pl. XXIV. — 18 *Ann. d. Inst.* 1839, pl. P = *Arch. Zeit.* XXVI, 1866, pl. CCVI, 1, 2. — 19 Gerhard, *Trinksch. und Gefässe*, pl. II, III = Levezow, pl. II, 24 et p. 60. — 20 Körle, *Arch. Zeit.* XXXV, 1877, p. 115, n. 22. — 21 Milchhöfer, *Ib.* XXXIX, 1881, p. 291, n. 7 ; Furtwängler, Sittl, *ll. cc.* — 22 Cf. Dumont, *Céram. de la Grèce propre*, I, 276-277.

Péloponnèse, Attique, Sicile. L'Étrurie, adopte également les deux types.

a. *Le type gréco-asiatique.* — Chez les Grecs asiatiques, les Gorgones en pied sont représentées en course. Selon la formule consacrée [1], une des jambes est pliée, et le genou fléchit jusqu'à raser le sol. Les Gorgones courent toujours à droite [2]. Parfois elles lèvent un bras et baissent l'autre ; plus souvent elles tiennent les deux bras étendus ou baissés [3], surtout quand elles portent en mains des animaux symboliques [4]. Les bras sont nettement détachés du corps, geste qui rend la rapidité du mouvement. Ce n'est pas une marche, c'est un vol.

Aussi les Gorgones ont-elles des ailes. Les exceptions, très rares, s'expliquent par des circonstances extérieures. Le Louvre possède un pied d'ustensile en bronze provenant d'Halicarnasse, qui représente une Gorgone agenouillée et portant sur la tête un pied de lion : sa pose [5], la largeur de sa face, sa coiffure, son long costume, l'absence de serpents, tout révèle une très haute antiquité ; si les ailes manquent, c'est par suite d'un accident. Le vieux style gréco-asiatique aime le riche appareil des ailes amples et fortes : il en donne quatre aux Gorgones, généralement deux droites et deux retroussées [6]. Déjà sur le plat de Camiros on voit quatre ailes recoquillées, une paire déployée horizontalement, l'autre inclinée obliquement vers le sol. Puis la Gorgone apparaît avec sa garniture d'ailes sur le sarcophage de Golgos, sur une calcédoine de Panticapée [7] (fig. 3634), sur le skyphos de Nola. Les quatre ailes se retrouvent sur des monuments provenant d'Étrurie, mais importés de Grèce ou copiés sur des modèles grecs. Tels sont un stamnos à figures noires [8], un scarabée [9], un miroir découvert à Crotone [10].


Fig. 3634. — Gorgone.

L'art gréco-asiatique habille les femmes d'un péplos descendant jusqu'aux pieds. Il en revêt aussi les Gorgones. C'est précisément pour établir leur identité de démons qu'on dut multiplier leurs ailes et leur donner des serpents symboliques. Sur le plat de Camiros, le chiton long, serré à la taille, est fendu et laisse passer une des jambes nue. Le costume est long sur le bronze d'Halicarnasse, le skyphos de Nola, le sarcophage de Golgos et sur des monnaies qu'on croit originaires de Cilicie [11]. Quand le motif des serpents fit son apparition, le signalement des Gorgones devint plus facile : raison de plus pour ne pas leur ôter leur costume de femmes réelles; elles le conservent sur la gemme de Panticapée (fig. 3634), sur toutes les œuvres étrusques de style gréco-asiatique, voire sur des monnaies attribuées à Fésules [12].

Si les serpents sont un attribut fréquent des Gorgones archaïques, ils ne furent cependant pas imaginés tant que les artistes Grecs d'Asie travaillèrent pour leurs concitoyens. Les serpents manquent aux plus anciennes représentations : il n'y en a ni sur la poterie rhodienne et la pseudo-chalcidienne, ni sur le bronze d'Halicarnasse, ni sur le sarcophage du sculpteur cypriote. Hors d'Asie, au contraire, ils paraissent de très bonne heure. C'est l'appendice accoutumé des Gorgones en pied plus encore que des Gorgonéions. Comme sur le bouclier d'Héraclès [13], les Gorgones portent deux serpents pendus à la ceinture sur quelques-uns des monuments étrusques où elles ont les quatre ailes et le long péplos [14]. Sur les autres œuvres du même style et provenant d'Étrurie ou du Bosphore Cimmérien, elles tiennent des serpents dans les mains [15].

b. *Le type européen.* — Les Gorgones des pays européens (fig. 3635) semblent aussi, en courant, toucher la terre du genou incliné [16]. Elles se lancent aussi vers la droite [17]. Mais comme leurs mains sont moins souvent chargées d'attributs vivants, elles ont généralement les bras allongés l'un en haut, l'autre en bas ; c'est par exception qu'elles les lèvent [18] ou les étendent [19] tous deux, ou qu'elles serrent les poings sur les hanches [20].

Elles ont des ailes. L'auteur du *Bouclier d'Héraclès* ne cite pas ce détail ; mais il ne prétend pas faire une description complète. Quand les ailes font défaut, c'est encore pour des raisons exceptionnelles : sur la métope de Sélinonte [22] le sculpteur ne disposait pas d'une place suffisante. Lorsque ce genre d'explication n'est pas possible, l'absence des ailes prouve qu'on n'est pas en présence de Gorgones [22] : ce sont surtout les Étrusques qui représentent ces démons aptères [23]. Mais le plus souvent les Gorgones n'ont plus qu'une paire d'ailes [24]. On retrouve toutefois les quatre ailes sur bon nombre de vases attiques à figures noires [25], sur des figures d'applique en bronze [26], sur l'acrotère en terre cuite de Géla [27], sur une paire d'objets en or découverts en Étrurie et conservés au Louvre [28]. Une anse de bronze [29] représente une Gorgone munie de six ailes; mais ce monument, semblable à un autre qui ne porte que quatre ailes [30], n'en laisse voir que quatre par devant, les deux autres se repliant sur les côtés de l'anse.

Le motif des serpents est moins fréquemment repro-

1 Cf. S. Reinach, *Rev. arch.* 1887, I, p. 107 ; Collignon, *Hist. de la sculpt. gr.* I, 137-138 ; Kalkmann, *Jahrb. d. Inst.* X, 1895, p. 56 s. *arch.* — 2 Une seule exception, sur des monnaies étrusques attribuées à Fésules (P. Garduer, *Types of gr. coins*, pl, I, 6, et p. 88 ; *Rev. num.* 1859, pl. xv, 4 ; Mommsen-Blacas, pl. xviii, 1). — 3 Sur un pied en bronze du Louvre, décrit au § suivant. — 4 Sur le plat de Camiros, la monnaie de Fésules, une calcédoine de Panticapée (*Comptes rendus de la commiss. arch.* Pétersb. 1860, pl. iv, 6 = Furtwängler, p. 1711), un stamnos étrusque à figures uoires (Gerhard, *Auserl. gr. Vasenb*, pl. lxxxix, 3). — 5 Cf. Her IV, 152. — 6 Parfois les quatre sont recourbées (cf. Micali, *Storia*, pl. li, 8). — 7 *Comptes rendus, l. c.* ; Furtwängler, p. 1710. Pour le sarcophage de Golgos, voy. p. 1618 note 34, pour le skyphos de Nola, p. 1619, note 18. — 8 Gerhard, *l. c.* — 9 Micali, *Storia*, pl. liv, 3 = Cades, *Impr. gemmarie*, XVI F, 33. — 10 Gerhard, *Etr. Sp.* II, pl. ccxliii A, 1 = *Bull. arch. Napol.* N. S. t. II, pl. iii. — 11 Six, p. 31. — 12 *L. c.* — 13 *Sout. Herc.* 233-234. — 14 Sur le miroir de Crotone et sur le scarabée. — 15 Sur le stamnos, sur les monnaies de Fésules, sur la gemme de Panticapée. — 16 Voir pourtant ce que dit H. Lechat (*Bull. de corr. hell.* XIII, 1889, p. 149) d'une Gorgone en bronze trouvée sur l'Acropole d'Athènes. — 17 Six, p. 14, signale une seule exception parmi les Gorgones de ce type (Gerhard, *Flugelgestalten*, pl. ii, 2). On peut encore mentionner un curieux cylindre de Berlin (Ohnefalsch-Richter, *Kypros*, pl. xxxi, 16) et la gemme déjà citée de Mélos. Ces manquements à la tradition sont tous imputables à des artistes étrangers. — 18 Levezow, pl. i, 3 ; cf. Furtwängler, *Vasensamml.* n° 1614. Le monstre mâle du vase d'Anubis, de ses bras levés à angle droit, s'encadre la tête dans trois côtés d'un triangle. — 19 Sur la gemme de Mélos. — 20 Sur un vase trouvé à Rhodes (*Journ. of hell. st.* V, 1884, pl. xliii) et sur des anses en bronze de la Russie méridionale et de l'Étrurie (*Gaz. arch.* XIII, 1888, pl. xiii ; XII, 1887, pl. xxxiii). — 21 Benndorf, *Metopen von Selinunt*, pl. i. — 22 Pas d'ailes sur le cylindre de Berlin, ni sur l'anse étrusque. — 23 Aux exemples cités plus haut, ajouter Micali, *Storia*, pl. cii, 7. — 24 La gemme de Mélos, où il n'y a que deux ailes, semble copiée sur un modèle mal compris où il y en avait quatre. — 25 Au Louvre (salle F, n° 230), au Musée de Leyde (Six, p. 13), à la Glyptothèque de Munich (Gerhard, *Auserl. gr. Vasenb.* pl. lxxxviii), au *Mus. Gregor.* (II, pl. xxix, 4 *a*), au Musée Britannique (vase d'Amasis, n° 641 ; *Journ. of hell. st., l. c.*). — 26 Babelon et Blanchet, fig. 706, p. 313. Voir au Louvre, salle des bronzes antiques, vitrine 4, le n° 396. — 27 Micali, *Storia*, pl. li, 10 = Panofka, *Terracotten d. Berl. Mus.* pl. li = Kekulé, *Terracotten v. Sic.* p. 44, fig. 95 = Six, pl. i, iii, 2 *a* et p. 9. — 28 Salle des bijoux antiques, n° 302, 312. — 29 *Gaz. arch.* XIII, 1888, pl. xiii. — 30 Héron de Villefosse, *Gaz. arch.* XII, 1887, p. 265.

duit par les Grecs d'Occident que par ceux de l'Orient. L'acrotère de Géla présente un remarquable exemple de serpents pendus à la ceinture. Sur une très belle cylix attique du British Museum [1], deux grands serpents se dressent par-dessus les épaules de la Gorgone, et reviennent dans ses mains. Ici c'est un reptile énorme [2]; là c'est un petit [3]. Il y en a un dans chaque main sur les objets en or du Louvre et sur des jambières en bronze découvertes à Ruvo [4].



Fig. 3635. — Persée et les Gorgones.

Toutes ces Gorgones du vieux type européen ont leur signe distinctif, le chiton court. L'acrotère de Géla, la cylix du British Museum, les objets en or du Louvre présentent le double motif des serpents et des quatre ailes; mais on n'y voit pas le long péplos : ce ne sont donc pas des œuvres gréco-asiatiques. Réciproquement, très rares sont les Gorgones à long péplos qui ne sont pas gréco-asiatiques [5], et lorsque ce costume est imité en Europe, on le montre du moins légèrement relevé par la course [6]. Avant tout, devait éclater aux yeux la rapidité du monstre : le chiton court, serré, laissant à nu les jambes et les bras, convenait admirablement, et c'est lui qui rendait moins utile l'appareil compliqué des quadruples ailes. Sur les vases du vieux style attique, le chiton est souvent fait en peau de bête [7].

Les emplois de la Gorgone en pied dans l'art archaïque rappellent l'origine du type. De même que le Gorgonéion a précédé la personnalité de la Gorgone, de même le motif de la Gorgone isolée et en course semble antérieur à la représentation de scènes mythiques. Avant d'être la victime de Persée ou une sœur de cette victime, le monstre n'a été qu'un motif de décoration [8]. Sur le plat de Camiros et sur un alabastron de même provenance [9], les dessins dont est semé le champ se répètent sur le costume et sur le corps même du démon. Sur le skyphos de Nola, la Gorgone apparaît entre deux sphinx. Pour les champs à forme rectangulaire c'était le motif préféré : on le trouve sur un relief de bronze venu d'Olympie [10], sur la rondelle d'anse d'un cratère corinthien [11], sur le vase François. Volontiers l'image de la Gorgone s'adaptait aux formes tectoniques des objets [12].

La variété des applications de cette figure isolée explique pourquoi l'art archaïque place plus rarement la Gorgone dans la représentation d'un fait légendaire. Toutefois il ne faudrait pas exagérer. Un intéressant trépied en terre cuite [13] offre l'exemple d'une scène figurée en plusieurs compartiments : les Gorgones sont à la fois des motifs pour champs rectangulaires et des personnages ayant un rôle à jouer dans l'ensemble. La décapitation de Méduse, la poursuite de Persée sont des scènes que les artistes grecs ont de bonne heure affectionnées entre toutes. La glyptique et la sculpture semblent avoir une préférence pour la première : témoin un cylindre de Berlin, le trône d'Amyclées [14], le sarcophage de Golgos, la métope de Sélinonte, où l'artiste, habile dans sa naïveté, a figuré la naissance de Pégase en plaçant un cheval ailé dans les bras de Méduse. La seconde, déjà ciselée sur le bouclier d'Héraclès et sur le coffre de Kypsélos, est le sujet favori des peintres archaïques sur vases (fig. 3635) [15] : ils trouvaient là des personnages à aligner en une de ces longues files qu'ils aimaient tant.

La Gorgone en buste est d'un emploi purement décoratif. Un pied en bronze trouvé à Olympie [16] est surmonté de la partie supérieure d'une Gorgone aux ailes déployées. Il existe plusieurs spécimens d'un pied où la Gorgone en buste étend les bras horizontalement et finit en pied de lion [17]. L'art chalcidien des vases en bronze avait un goût spécial pour la demi-Gorgone. Elle paraît fréquemment à l'attache d'anse inférieure, les coudes à angle aigu écartés du corps. Sur un admirable exemplaire du South Kensington Museum [18], deux serpents arrêtent le buste. Ailleurs [19] deux chevaux se détachent symétriquement de chaque côté de la tête, et les bras allongés ramènent les mains vers le menton. Sur les terres cuites qui reproduisent ces anses [20], la Gorgone en buste et avec bras est placée entre des agneaux accroupis [21], des sphinx [22] ou

[1] *Journ. of hell. st.* V, 1884, pl. XLIII. — [2] *Ann. d. Inst.* XXXVIII, 1866, pl. R et p. 285-289. — [3] Furtwängler, *Vasensamml.* n° 1614. — [4] Six, *Journ. of hell. st.* VI, 1885, p. 283. — [5] On le trouve sur un vase à figures rouges (Micali, *Mon. ined.* pl. XLIV, 3). — [6] A ce qu'il semble d'après la description de H. Lechat (*l. c.*), il en est de même du bronze trouvé sur l'Acropole d'Athènes. — [7] Par exemple, Micali, *Storia*, pl. LV, 8; *Catal. del Mus. Campana*, IV, 125. — [8] C'est une loi qui paraît générale dans le développement des types. Voir Löschcke, *Arch. Zeit.* XXXIX, 1881, p. 48-50. — [9] *Journ. of hell. st.* VI, 1885, p. 281. — [10] *Ausgrab. v. Olympia*, t. IV, pl. XXV B, 4; Curtius, *Das arch. Bronzerelief*, p. 13, 6; Furtwängler, *Bronzefunde aus Olympia*, 93. — [11] *Ann. d. Inst.* 1874, pl. N-O. — [12] Bronze du Cabinet de France (Babelon et Blanchet, p. 706, fig. 313); au Louvre, le pied d'Halicarnasse, les objets étrusques. Les anses de bronze à reliefs sont particulièrement curieuses; voy. l'anse du British Museum (*Journ. of hell. st. l. c.* pl. D; Furtwängler, p. 1711, en signale une seconde au Musée de Naples) Voy. encore l'anse provenant en triple exemplaire de l'Étrurie, de la Cilicie et de la Russie méridionale (*Gaz. arch.* XII, 1887, pl. XXIII; *Ib.* p. 265; XIII, 1888, pl. XIII). — [13] *Arch. Zeit. l. c.*, pl. IV et II, 1, 3 = Genick et Furtwängler, *Griech. Keramik*, pl. XXIV. — [14] Paus. III, 18. 11. — [15] Parmi les rares vases archaïques qui représentent la décapitation on peut noter *Arch. Zeit.*. *l. c.*, pl. V, 2; *Catal. del Mus. Campana*, IV, 125. — [16] *Ausgrab. v. Olympia*, t. V, pl. XXIX A. — [17] Micali, *Storia*, pl. L, 5 Il y en a une paire au Louvre. Ce pied se trouve aussi à Berlin (Friederichs, *Bronzen*, n° 1516). — [18] Cité par Furtwängler, p. 1712. — [19] *Mus. Borb.* t. III, pl. LXII = Müller-Wieseler, II, pl. LXXII, 900. — [20] D'après Furtwängler, *l. c.*, le British Museum en a un beau choix (*Guide, Vase-room* 2, 2, p. 74, 136 s.). — [21] *Ib.* p. 137, 138. — [22] *Ib.* p. 139, 140.

des lions[1]; elle se trouve même entre deux protomes de cheval affrontés[2].

2° *Le Gorgonéion.* — Le Gorgonéion archaïque présente d'innombrables variantes. Mais les nuances ne sauraient servir à une classification de types essentiellement distincts et successifs : elles sont superficielles, contemporaines et, sinon personnelles, du moins régionales. Que le masque soit hérissé de serpents ou non, qu'il soit barbu ou glabre, ce n'est jamais un élément suffisant pour justifier une attribution. Il y a des séries locales : de lois déterminant la géographie ou la chronologie des Gorgonéions archaïques, il n'y en a point.

Le type du Gorgonéion n'a pas été créé d'un coup ; les Grecs ont longtemps recherché les détails les plus propres à produire une impression d'horreur. Les œuvres les plus anciennes portent la trace de leurs tâtonnements. Face carrée ; chevelure aplatie par un diadème et retombant en mèches droites ; énormité des yeux ronds ; forme géométrique du nez ; bouche démesurément ouverte, d'où sort la langue et qui laisse voir en bas une rangée de dents pointues, en haut des crocs : voilà le plus ancien spécimen de Gorgonéion, celui du plat rhodien. Ce qui frappe ici, c'est que la bouche, tirée en largeur, reste horizontale. Il en va de même pour le Gorgonéion barbu de ces grands pithoi[3] que l'industrie grecque de Sicile[4] fabriquait à une époque très reculée[5] pour l'Étrurie[6]. Enfin, sur une monnaie asiatique en électron[7] du VII<sup>e</sup> siècle[8] est gravé un Gorgonéion (fig. 3636) dont la bouche close est tirée horizontalement et dont les lèvres se rabaissent aux coins. Ce type rudimentaire a des ressemblances fortuites avec le type adouci de l'époque postérieure.


Fig. 3636. — Monnaie d'Asie Mineure.

L'absence de crocs semble encore un indice des hésitations éprouvées par l'art primitif. La Gorgone du plat de Camiros a de forts crocs en saillie hors de la bouche. Mais il n'y a pas de dents marquées sur la monnaie en électron, pas plus que sur les pièces très anciennes attribuées à Selgé[9]. Une base de statue[10], découverte à Délos et que la signature d'Iphicartidès assigne au VII<sup>e</sup> siècle, est ornée de deux masques qui, de profil, ressemblent à des mufles de lion, mais qui, de face, ont la laideur du Gorgonéion avec presque tous ses traits caractéristiques. M. Homolle[11] a bien vu que ce marbre « rappelle l'effort, maladroit encore, d'une conception incertaine », et rien ne justifie mieux cette idée que l'absence de fortes canines parmi les dents grinçantes. Enfin sur les pendeloques d'un collier cypriote[12], superbe échantillon de l'orfèvrerie du VII<sup>e</sup> siècle, tous les traits du Gorgonéion sont déjà ceux du type archaïque, quoique avec une expression moins rude[13] ; mais l'artiste ne croyait pas déconcerter les esprits en ne ciselant qu'une double rangée de petites dents.

C'est chez les Grecs d'Asie et des îles ou dans leurs colonies qu'on surprend toutes ces hésitations ; là aussi on trouve les plus vieux spécimens du Gorgonéion classique. C'est donc là que le type archaïque se fixa.

Si l'on essaye d'en distinguer les traits généraux, on en voit d'abord, au-dessus des puissantes mâchoires, que l'énorme bouche. Elle est large, ouverte et relevée à la commissure des lèvres. Il en sort, longue et généralement large, une langue qui pend. Toutes les dents sont visibles, parfois pointues et triangulaires, en dents de scie ; les canines sont très longues et aiguës. Les yeux, dominés par les sourcils proéminents, sont écarquillés, le plus souvent très gros et taillés en amande. Le nez, épaté, froncé, est presque toujours traité en motif géométrique, trilobé ou avec des narines en volutes. Sur les exemplaires finis, une ou plusieurs rides verticales sillonnent le front, destinées à marquer la contraction que cause le regard irrité : les Gorgonéions des vases dits cyrénaïques portent au-dessus du nez trois lignes divergentes et de pure convention. Les oreilles, attachées beaucoup trop haut, sont souvent ornées de pendants. La chevelure, unie, est disposée autour du front en petits tortillons ou en bandeaux. Quand le Gorgonéion est encadré d'un cercle (monnaies, fonds de vases, épisèmes de boucliers), les cheveux ne sont indiqués qu'aux alentours du front. Quand le champ laisse de la place, de chaque côté tombent de larges tresses ou des mèches longues et droites. De toute façon, le masque est plus ou moins arrondi en un cercle d'où déborde en général, quelquefois très bas, la saillie du menton.

a. *Le Gorgonéion sans serpents.* — Une série de Gorgonéions archaïques se caractérise par une face particulièrement large, pleine, charnue, et par l'absence ou l'usage restreint des serpents. On suit ce type en Asie Mineure et chez les Chalcidiens, à Corinthe et en Attique, jusque dans les colonies de Sicile et d'Italie, jusque dans le Pont-Euxin.

Dans les œuvres gréco-asiatiques, ce Gorgonéion sert surtout à la Gorgone courante et vêtue du péplos. Les fortes joues sont bien visibles sur les monnaies attribuées à Selgé. La barbe est nettement peinte sur un vase rhodien[14]. De Tarse vient le haut d'un vase à forme de Gorgonéion, où les oreilles servent d'anses et d'où le liquide, sortant par la bouche, doit tomber le long de la langue pendante[15].

La série chalcidienne commence par des monnaies jadis attribuées à Athènes[16], mais restituées à l'Eubée[17]. La parenté de leur Gorgonéion est manifeste avec celui qui décore des pièces d'armure en bronze provenant du Péloponnèse[18], de la Grande-Grèce[19], de l'Étrurie[20] et de la Crimée[21]. Des procédés identiques de fabrication et la

[1] *Guide Vase-room* 2, 2, p. 141, 142. — [2] Micali, *Storia*, pl. CII, 8 ; de Luynes, *Ét. num.* p. 82. — [3] *Mus. Gregor.* II, c. 6 ; Ermitage, n° 527, 764 (cf. Stephani, *C. rend.*, 1864, p. 136) ; Louvre (*Bull. de corr. hell.* XII, 1888, p. 506). — [4] Löschcke, *Arch. Zeit.* XXXIX, 1881, p. 40-44 ; Pottier, *Bull. de corr. hell.*, *l. c.*, p. 491-509. — [5] Birch, *Anc. pottery*, II, 210 s. ; Löschcke, *l. c.* — [6] Voir encore le rictus droit sur d'autres poteries, comme *Arch. Zeit.*, *l. c.*, pl. XII, 2 ; *Mon. d. Inst.* 1840, pl. XXIV. — [7] Il y en a un exemplaire au Bristish Museum (Head, *Guide*, pl. I, 4 = P. Gardner, *Types of gr. coins*, pl. IV, 5 = Furtwängler, p. 1708), et une autre au Musée de Berlin (Helbig, *Hom. Epos*, fig. 120, p. 287, trad. franç. fig. 194, p. 500). Head (*Catal. of Centr. Greece*, p. LII) croit ce statère originaire d'Érétrie ; Gardner (*l. c.*) de Parion. Six (p. 60) rejette les deux hypothèses ; Helbig et Furtwängler se contentent de déclarer que cette monnaie vient d'Asie Mineure. — [8] D'après Furtwängler, *l. c.* ; peut-être antérieure d'après Helbig, *l. c.* Six (p. 84) fixe comme date la seconde moitié du VI<sup>e</sup> siècle. — [9] Mionnet, *Descript.* pl. XXXVI, 7 ; cf. Six, p. 6-7, 44. — [10] *Bull. de corr. hell.* XII, 1888, pl. XIII = Collignon, *Hist. de la sculpt. gr.* I, fig. 65, p. 131. — [11] *Bull. de corr. hell.*, *l. c.*, p. 476. — [12] P. Hermann, *Gräberfeld v. Marion*, p. 19, fig. 9 = Ohnefalsch-Richter, *Kypros*, pl. XXXIII, 17 et p. 212-215 ; cf. Furtwängler, *Jahrb. d. arch. Inst.* III, 1888, p. 246, n° 3. — [13] Aussi ce Gorgonéion ressemble-t-il à un autre, également en or, trouvé à Vulci et de date bien plus récente (Micali, *Mon. ined.* pl. LI, 4). — [14] *Journ. of hell. st.* V, 1884, pl. XL, XLI. Peut-être faut-il rapporter au type gréco-asiatique l'antéfixe de Délos que décrit Homolle, *Bull. de corr. hell.* XII, 1888, p. 474. — [15] Cartault, *Terres cuites ant. de la coll. Lécuyer*, I, pl. H 2. — [16] Ces monnaies sont sériées par Six, p. 20-21. La plupart sont au British Museum. Voir surtout Head, *Guide*, pl. V, 24 et *Catal. of British Mus., Central Greece*, pl. XXII. — [17] Cf. Imhoof-Blumer, *Syst. monét. euboïque*, dans l'*Ann. de num.* 1882, p. 89 s. ; Six, p. 17-20. — [18] Un brassard d'Olympie, à l'Antiquarium de Berlin (*Inv.* n° 6402). — [19] Un pectoral et un frontal de cheval, avec une paire de jambières (Schumacher, *Alterthümersamml. zu Karlsr.* III, pl. XVIII, XXVII ; cf. Six, pl. II, III, 6 *d*, 6 *e*). — [20] Une paire de jambières (Six, *Journ. of hell. st.* VI, 1885, p. 283). — [21] Des jambières (*Antiq. du Bosph. Cimm.* pl. XXVIII, 7).

ressemblance des Gorgonéions (même chevelure, même indication de la barbe)[1] assignent à ces objets si dispersés une commune origine. Une seule ville, Chalcis, avait, à une époque aussi reculée, des armuriers capables d'exécuter de pareilles œuvres[2].

Les modèles chalcidiens se répandirent partout. Partout on les imita. Corinthe orna ses vieux trihémioboles du masque sans barbe et sans serpents[3]. Elle adopta le Gorgonéion surtout pour ses vases. Déjà une anse du style dit protocorinthien[4] est décorée d'un Gorgonéion à barbe, peut-être même à moustache. C'est un fait général, que les céramistes de Corinthe[5] et les auteurs des poteries dites cyrénaïques[6] préfèrent la tête barbue. Pour eux le Gorgonéion ou même la Gorgone, qu'ils représentent très rarement[7], n'est qu'un motif de décoration qu'ils font servir aux détails tectoniques du vase[8], et, plus tard, entrer dans la représentation du sujet peint[9].

Athènes à son tour fit un ample usage du Gorgonéion archaïque sur ses poteries. La Gorgone en pied, quand elle est sans serpents, est indifféremment barbue[10] ou non[11]. Le Gorgonéion, dont la place est marquée sur les champs circulaires, semble soumis à une loi plus constante : le port de la barbe est de règle; jamais on ne voit de serpents dans les intérieurs de vases. Il existe toute une série de coupes dont le fond est ainsi décoré, depuis celles d'Oikophélès[12] et de Nicosthénès[13] jusqu'à celles qui font transition entre la peinture à figures noires et la peinture à figures rouges[14]. Dans cette série, le Gorgonéion porte parfois, avec la barbe, la moustache[15]. En dehors de la céramique, même variété dans les détails. Un grand nombre d'œuvres découvertes sur l'Acropole et antérieures à l'incendie de 480 sont ornées du Gorgonéion. Sur une antéfixe peinte[16], c'est une tête aux chairs épaisses : les crocs se dressent de part et d'autre de la langue ; le menton est en saillie, le nez barré par des fronces ; trois rides sillonnent le front; de longues mèches se terminent autour du front en tortillons anguiformes. Mais déjà l'horreur du type primitif est tempérée : la lèvre d'en haut reste horizontale; les oreilles sont remplacées par des pendants, des serpents de fantaisie partent symétriquement du menton. Sur un bronze d'un travail minutieux[17], la bouche est à jour, et les yeux sont incrustés, comme sur les bronzes chalcidiens. Sur un marbre d'un grand caractère[18] (fig. 3637) le Gorgonéion montre, dans un rictus formidable, deux rangées de petites dents droites que terminent de longues défenses ; le nez est ridé; les yeux s'allongent entre de longues oreilles ; les cheveux ondulés sont retenus par un diadème ; de vives couleurs font ressortir les yeux et la bouche et indiquent la barbe.


Fig. 3637. — Gorgonéion d'Athènes.

Les bronzes de Chalcis inspirèrent les artistes de Sicile. Des acrotères de Sélinonte[19] et de Géla[20] reproduisent le Gorgonéion des médailles euboïques, l'un sans barbe, l'autre barbu. Fixé à Sélinonte, ce type servit pour la Gorgone de la fameuse métope. Il se retrouve sans barbe sur les grandes monnaies d'Himère[21], de Motya[22], de Camarine[23]. Les colonies chalcidiennes de Grande-Grèce le donnèrent aux Gorgones en buste de leurs vases de bronze; elles en ornèrent leurs terres cuites travaillées suivant les procédés métallurgiques. Sur une de ces pièces[24], le Gorgonéion paraît animé d'une vie intense ; il se distingue par deux larges nattes recourbées à l'extrémité avec de faux airs d'ailerons et une barbe à courtes boucles. Sur une multitude d'acrotères trouvés à Capoue[25] et à Tarente[26], la barbe va d'une oreille à l'autre, faite de boucles en rayons qui sont alternativement peintes en rouge et en noir. Les modeleurs préféraient le Gorgonéion sans barbe pour ces petites plaques en argile à reliefs qu'on a découvertes en quantité dans les tombes de Campanie[27]. Ce type passa en Étrurie. On le trouve, par exemple, sur une anse de bucchero[28], sur une applique céramique[29]. Dès le VI[e] siècle, des monnaies frappées en Asie[30] répandirent le Gorgonéion, non seulement en Étrurie, comme le montre le trésor de Volaterra[31], mais encore en Gaule, comme le prouve le trésor d'Auriol[32].

L'influence de l'art chalcidien s'est encore exercée aux extrémités orientales du monde grec. Il ne manque pas de rapports entre le type des monnaies euboïques et celui qu'on frappait à Néapolis en Macédoine[33]. Les plus anciennes pièces de cette série[34], qui datent du VI[e] siècle, portent un Gorgonéion doué d'une singulière puissance d'expression. Sur de plus récents exemplaires[35], les paupières s'allongent pour suivre la grimace de la bouche, les oreilles ne descendent pas plus bas que les yeux, le nez froncé finit en masse trilobée, le menton est très proéminent. Quoique plus récentes, les monnaies d'Olbia[36] présentent un Gorgonéion assez semblable, du moins les premières de la série. Du même type dérivent les bractées en or fabriquées au V[e] et au IV[e] siècle et

1 Voir encore les jambières peintes sur une poterie (*Gaz. arch.* V, 1880, pl. VII, VIII. — 2 Steph. Byz. *s. v.* Αἰδηψός. Cf. Six, *l. c.* — 3 Six, *De Gorgone*, p. 49. — 4 Cecil Smith, *Journ. of hell. st.* XI, 1890, pl. I, 3 et p. 172. — 5 Six, pl. I, III, 2 *b* (cratère); Id. *Ib.* 3 *b* (hydrie); Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1885, pl. VII (cylix): *Arch. Zeit.* XXI, 1863, pl. LXXV (bouteille). — 6 Inghirami, *Vasi fitt.* IV, pl. CCCII, CCCVIII = Conze, *Mel. Thong.* pl. V, 9 = *Arch. Zeit.* XXXIX, 1881, pl. XI, 3 = Six, pl. I, III, 2 *c* = Furtwängler, p. 1714 (hydrie); *Arch. Zeit. ib.* pl. XII, 2 (cylix). — 7 *Ann. d. Inst.* 1874, pl. N. O. — 8 *Ib* ; le lécythe et le cratère cités ; l'hydrie « cyrénéenne ». — 9 Boucliers sur l'hydrie corinthienne, les cylix et la bouteille. — 10 *Mon. d. Inst.* 1840, pl. XXIV; Gerhard, *Trinksch. und Gefusse*, pl. II, III (cf. Levezow, pl. II, 24). — 11 *Ann. d. Inst.* 1866, pl. R ; *Arch. Zeit.*, *l. c.*, pl. V, 2. — 12 Fröhner, *Catal. of objects of gr. ceramic art*, 1888, p. 8, n° 1. — 13 Gerhard. *Auserl. gr. Vasenb.* pl. CCLI, 3 = Six, pl. I, III, 3 *f* = *Wien. Vorlegeblätt.* 1890-1891, pl. V, 1 *d*. Le même Gorgonéion sur une attache d'anse en relief peint (*Bull. de corr. hell.* XVII, 1893, p. 439). — 14 Six, *l. c.*, 3 *g*, et p. 14-15, 3 *g*, 2 *h* ; Furtwängler, *Coll. Sabouroff*, I, pl. LI. Il y a bon nombre de ces cylix à l'Antiquarium de Berlin (Furtwängler, *Vasensamml.* n° 2044, 2047-2052), à la Glyptothèque de Munich (Lau, *Gr. Vas.* pl. XVII, 1 *b*; XVIII), au Louvre (*Catal. du Mus. Campana*, IV, 712). Elles proviennent généralement d'Étrurie, où l'on en retrouve toujours (cf. Gsell, *Fouilles de Vulci*, tombe LXXIX, A, n° 6 et 7, p. 181, 509). — 15 Lau, *Op. cit.*, pl. XVII, 1 *b* ; Furtwängler, *Op. cit.*, n° 2047, 2048, 2051, 3988. — 16 Ross, *Arch. Aufsätze*, I, 5 = Collignon, *Myth. fig. de la Gr.* p. 345 = Furtwängler, p. 1716. — 17 *Bull. de corr. hell.* XIII, 1889, p. 149. Voy. un autre bronze. *Ib.* p. 150. — 18 *Journ. of hell. st.* XIII, 1892, p. 266 = Collignon, *Hist. de la sculpt. gr.* I, 218, fig. 103. — 19 Kekulé, *Terracotten v. Sic.* p. 42, fig. 83. A rapprocher bien d'autres Gorgonéions siciliens en terre cuite, également sans barbe et sans serpents (*Ib.* fig. 84-86), tels que celui qui a sur un fond blanc des tortillons bleus, des lèvres, une langue et des yeux rouges (*Arch. Anz.* 1891, p. 165, n° 5). — 20 Id. *Ib.* fig. 87. — 21 Six, p. 45-46. — 22 Id. p. 17. — 23 Id. p. 47-48. — 24 A l'Antiquarium de Berlin (*Inv.* n° 5991 ; cité par Furtwängler, p. 1714). — 25 Nombreux et bons spécimens au Louvre. Reproductions dans *Terracotte del Mus. Campana* ; cf. Rayet et Collignon, *Hist. de la céram. gr.* pl. XVI. — 26 Pervanoglu, *Archeogr. Triest.* 1889, pl. I. — 27 Levezow, pl. I, 9. 10 ; Panofka, *Terracotten d. Berl. Mus.* pl. XLVII, 4 ; LXII, 2. — 28 Furtwängler, *Vasensamml.* n° 1613. — 29 *Notizie degli scavi*, 1885, pl. IV, 1 = Martha, *l'Art étr.* p. 176, fig. 143. — 30 Chabouillet, *Rev. des Soc. sav.* 4° série, t. X, p. 117-127. — 31 Gamurrini, *Period. di num.* VI, 1874, p. 47 s. et pl. III. — 32 Hucher, *Mél. de num.* 1875, p. 19. Cf. H. de la Tour, *Atlas de monn. gaul.* pl. I, 87; Muret et Chabouillet, *Catal. des monn. gaul. de la Bibl. Nat.* n° 87-93. — 33 Six, p. 22-24. — 34 Head, *Guide*, pl. IV, 6. Cet exemplaire (6 *g*, dans Six) est moins fruste qu'un autre plus ancien (6 *f*). — 35 P. Gardner, *Types of gr. coins*, pl. VII, 19 ; Friedländer-Sallet, *Das kön. Münzkabinett zu Berl.* pl. IV, 289 ; Furtwängler, fig. à la p. 1715. — 36 Six, p. 25-27.

trouvées dans les tumulus du Bosphore Cimmérien [1].

b. *Le Gorgonéion à cornes, à serpents.* — L'art archaïque chercha dans le règne animal de quoi singulariser son Gorgonéion. On lui mit parfois des cornes au-dessus du front. Il en a sur des terres cuites [2] et sur des anses de bronze [3]. Mais de tous les Gorgonéions cornus le plus remarquable, parce qu'il se distingue de tous les Gorgonéions archaïques, c'est celui qui est taillé sur un acrotère de marbre trouvé à Sparte [4] (fig. 3638). Au lieu des joues enflées qui donnent au masque la forme ronde, nous avons ici une figure maigre, toute en nerfs et en os, qu'allongent encore les deux cornes dressées, les chevaux hérissés par touffes, le menton pointu et le cou décharné. Rien de féminin. L'expression est sauvage, mais sardonique plutôt que menaçante. Déroutés par une œuvre unique et si personnelle [5], les archéologues l'ont considérée tantôt comme un essai enfantin ou une caricature [6], tantôt comme le résultat d'un effort contraire au génie grec [7]. Disons, avec M. Furtwängler, que c'est le produit original d'un talent en pleine possession de lui-même et qui s'était approprié toutes les ressources dont disposait l'art du VIe siècle.



Fig. 3638. — Gorgonéion de Sparte.

L'attribut des cornes, rare dans la période reculée, n'en franchit pas les limites [8]. Tout autre fut le sort des serpents. Toute une catégorie de Gorgonéions archaïques se reconnaît aux reptiles qui en hérissent le contour totalement ou en grande partie. C'est, comme dit Pindare, « la tête à laquelle les serpents mouchetés font une crinière ». Ce motif était merveilleusement propre à remplir les champs circulaires.

L'art gréco-asiatique en a fait un usage très varié. Sur le miroir de Crotone et la gemme de Panticapée, des serpents dressés sur la tête, mais petits et peu nombreux, font double emploi avec ceux qui se tordent à la ceinture ou dans les mains. L'Asie Mineure [9] fabriquait et exportait en Étrurie [10] des aryballes à forme de Gorgonéion, sur chaque côté desquels rampent trois serpents tachetés de blanc. Mais le fouillis de serpents est plus fréquent. La schenti d'un torse cypriote [11] est ornée d'un Gorgonéion qui a, comme l'autre Gorgonéion sculpté à Cypre sur une schenti, des serpents attachés au bas du visage, mais qui a encore la chevelure mêlée de serpents. Ce Gorgonéion est rappelé par des monnaies [12] antérieures à 499 [13]. La multitude des serpents tordus en auréole caractérise aussi le Gorgonéion peint sur un monument du VIe siècle, un sarcophage en terre cuite de Clazomène [14]. De Néandria en Troade provient une plaque ronde en bronze [15] où se détache en relief un vieux Gorgonéion d'une sauvagerie bestiale. Des serpents dressés remplacent la chevelure; de fortes mèches de même forme et de même direction indiquent la barbe et la longue moustache.

Par Lesbos et Phocée ce type passa dans les systèmes monétaires de l'Éolide et de l'Hellespont. On remarque une expression farouche et parfois des vestiges de barbe sur les monnaies de Lesbos [16]. A Cyzique [17], le Gorgonéion a peu de serpents dans le bas. Sur les vieilles monnaies d'Abydos [18], il en a dix ou onze, le plus grand nombre au sommet de la tête. Dans la nombreuse et belle série d'Apollonia du Rhyndacos [19], les serpents en cercle ne sont jamais moins que la douzaine et font souvent la douzaine et demie. Sur les monnaies de Parion [20] ils ne sont plus que six, et le Gorgonéion tourne vite au type mitigé.

Le Gorgonéion à serpents est rare sur les vases corinthiens. Une cylix cyrénéenne [21] a le fond orné d'un Gorgonéion barbu autour duquel rayonnent seize serpents. Sur les poteries attiques, la Gorgone en pied a souvent la tête hérissée de serpents, qu'elle soit barbue, comme sur le vase François, ou sans barbe, comme sur les vases où elle est munie de quatre ailes. Un vase du Louvre [22] la montre avec quatre énormes serpents qui se dressent au sommet de la tête. Quant au Gorgonéion, il est généralement barbu, et, s'il n'a point de serpents sur les fonds de vases, il en a toujours sur les parois extérieures des poteries à figures noires ou du style sévère à figures rouges [23]. C'est ainsi qu'Exékias [24] et Amasis [25] le représentent sur des boucliers, et Andokidès [26] sur le chiton d'Athèna.

Sur les terres cuites de la Grande-Grèce, les flammes qui serpentaient autour du Gorgonéion étaient facilement converties en serpents. Un spécimen du Louvre [27] est pris dans un cercle de quatorze serpents barbus, qui se dressent, la gueule ouverte. Des antéfixes de Tarente [28] présentent dans ce cadre des têtes qui sont déjà du type adouci.

Dans le Bosphore Cimmérien, le Gorgonéion à serpents accompagne l'autre sur les bractées en or des tumulus [29]. Il est ciselé, en deux zones de douze têtes [30], sur une belle plaque d'or déterrée à Koul-Oba; on remarque là huit serpents qui sifflent dans la chevelure.

*Le type moyen.* — L'art grec ne pouvait pas se con-

1 *Antiq. du Bosph. Cimm.* pl. XXI, 17; *Compte rendu*, 1877, pl. III, 9, 10 (p. 225), 20 (p. 235); 1876, pl. III, 10, 11 (p. 144). — 2 Par ex. sur un fragment de Clusium (Micali, *Storia*, pl. CII, 8). Gaedechens, *Op. cit.*, p. 424, § 44. 1, 2, 3, cite plusieurs exemplaires où la présence des cornes est plus douteuse, — 3 Ermitage, n° 342, 344 (cf. Furtwängler, p. 1709). — 4 *Arch. Zeit.* XXXIX, 1881, pl. XVII, 1 = Six, pl. II, 5 *a* = Furtwängler, p. 1716, et *Coll. Sabouroff*, pl. I, p. 1, vignette. — 5 Ce qui s'en rapproche le plus, d'après Furtwängler, *l. c.*, p. 3, c'est un petit Gorgonéion en argent trouvé en Sardaigne et conservé au British Museum. — 6 Friederichs-Wolters, *Gipsabgüsse*, n° 56. — 7 Six, p. 16. — 8 Cf. Six, p. 65-66. Voir pourtant les monnaies de L. Plautius (Babelon, *Descr. des monn. de la Rép. rom.* II, 326). — 9 Six, pl. I, III, 1 *b* = *Arch. Anz.* 1892, p. 116, n° 112. Ce vase n'a pas été trouvé à Halicarnasse, comme le dit Six, p. 8, mais à Siana, en 1881. — 10 Hawkins, *Catal. of the gr. and etrusc. vas. in the Brit. Mus.* I, pl. V, n° 172, et p. 11; cf. Six, *Journ. of hell. st.* VI, 1885, p. 280. Ce vase vient de Vulci, et non de Rhodes, comme le dit Furtwängler, p. 1713. — 11 *Arch. Zeit.* XXI, 1863, pl. CLXXI = Six, pl. II, III, 8 β = Ohnefalsch-Richter, *Kypros*, pl. XCI, 4 et pl. CXL, 2. — 12 De Luynes, *Num. et inscript. Cypr*, pl. VI, 1; Friedländer-Sallet, *Op. cit.*, n° 620, 837; Babelon, *Catal. des monn. gr., les Perses Achém., Cypre et Phén.* p. CXLIX, fig. 75. — 13 Her. V, 113; cf. *Rev. numism.* 1883, p. 368. — 14 *Journ. of hell. st.* IV, 1883, pl. XXXI. — 15 Furtwängler, p. 1717-1718; cf. *Jahrb. d. arch. Inst.* II, 1887, p. 203-204. — 16 *Rev. numism.* 1863, p. 328. Voy. aussi les monnaies d'électron que Lesbos frappa pour Phocée (Six, p. 33) et d'autres qui leur ressemblent et qu'on peut attribuer aussi à Phocée (Id., p. 34-35). — 17 Id. p. 33-34. — 18 Id. p. 37. Voir Imhoof-Blumer, *Choix de monn. gr.* pl. IX, 106 = Duruy, *Hist. des Grecs*, II, p. 302; Lajard, *Culte de Vénus*, pl. III A, 12. — 19 Voir pour l'attribution Six, p. 37. 40, et pour la classification Id. p. 40-42. — 20 Id. p. 43-44. — 21 Id. pl. I, III, 2 *e*, — 22 *Mon. d. Inst.* VIII, 1866, pl. XXXIV, 2. — 23 Lau, *Gr. Vas.* pl. XVIII, 2; Panofka, *Mus. Blacas*, pl. X = Müller-Wieseler, II, pl. LXXII, n° 906. — 24 Gerhard-*Auserl. gr. Vasenb.* pl. CVII = Six, pl. I, III, 3 *e*; *Mus. Gregor.* II, pl. XXXV = *Mon. d. Inst.* 1853, pl. XXII; cf. Gerhard, *Op. cit.*, pl. I; *Mon. d. Inst* IX, 1869, pl. XI. — 25 *Arch. Zeit.* XLII, 1884, pl. XV B. — 26 Gerhard. *Trinksch. und Gefässe*, pl. XIX = Panofka, *Gr. Künstlern*, pl. III, 1-3 = Collignon, *Myth. fig. de la Gr.* p. 67. fig. 24 = Six, pl. I, III, 2 *k*. — 27 Levezow, pl. I, 11, 12 = Six, pl. II, III, 6 *g'*, — 28 Furtwängler, p. 1718, cite le n° 7892 du Musée de Berlin. — 29 *Comptes rendus*, 1877, pl. III, 21 et p. 235. — 30 *Antiq. du Bosph. Cimm.* pl. XXV = Rayet, *Ét. d'arch. et d'art*, p. 221 = Kondakof, Tolstoï et S. Reinach, *Antiq. de la Russie mér.* fig. 114.

tenter de ce type archaïque. Avant d'en élaborer un beau, il traversa une période de transition. Déjà ce travail est révélé par les Gorgonéions découverts sur l'Acropole d'Athènes. Mais l'examen de certaines séries monétaires [1] fait mieux juger par quelles transformations successives le type primitif du Gorgonéion est devenu le type moyen. Sur les monnaies d'Apollonia du Rhyndacos [2] le rictus commence par diminuer; puis les joues se rétrécissent [3], on ne tarde pas à distinguer les cheveux en bandeaux [4] et la bouche horizontale [5]; la figure, à peine grimaçante [6], finit par ne plus l'être [7]. Sur les monnaies de Parion, les serpents ne sont plus que six ou disparaissent [8]; le rictus, faible et droit, se ferme; la langue se rapetisse et rentre; la contraction des sourcils reste le seul signe de fureur; la chevelure est ramenée en arrière par des bandeaux ondulés qu'enserre parfois un diadème. Voyez les trihémioboles de Corinthe [9], tous du v<sup>e</sup> siècle. Le premier [10] a encore la langue large, les canines longues. Puis le menton s'affine [11]; la langue s'amincit dans un rictus plus droit, les dents sont petites, et la chevelure se hérisse en mèches éparses [12]. Ces mèches ne tardent pas être partagées par une raie au milieu, tandis que les sourcils se contractent [13]. Quand les dents ont disparu [14], la bouche peut se fermer [15].

Le type moyen apparaît dès la première moitié du v<sup>e</sup> siècle. On le voit poindre à Athènes avant 480 [16] (fig. 3639). Avant 450 il était déjà connu au fond du Pont-Euxin. Dans la vallée du Kouban, un tumulus antérieur à cette date renfermait un Gorgonéion de bronze [17] où tout révèle le type moyen : bandeaux plats, nez droit, belle rangée de petites dents dans une bouche sans contorsion, expression presque narquoise. Imaginé dans la première moitié du v<sup>e</sup> siècle, le type moyen va dominer dans la seconde moitié.

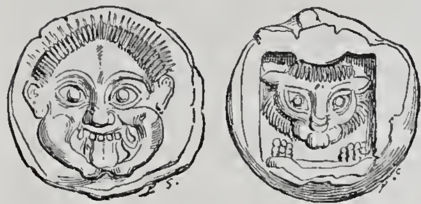


Fig. 3639. — Monnaie d'Athènes.

Du type archaïque il conserve le masque plat, large et rond, les rides du front et, la plupart du temps, la bouche large ouverte, la langue tirée, mais le tout sans exagération. Les dimensions se restreignent, se rapprochent de la réalité : l'ouverture de la bouche est modérée et horizontale ; les mâchoires et les joues se réduisent à une juste mesure. Comme les pommettes sont saillantes à cause du rictus, les yeux paraissent petits. Les sourcils sont généralement contractés. La chevelure est d'ordinaire partagée en bandeaux plats ; mais déjà l'on voit apparaître le beau motif des cheveux ébouriffés. Les serpents ne jouent plus qu'un rôle secondaire ; ils forment un nœud et font parfois le tour de la figure.

La Gorgone en pied devient très rare. La Gorgone à la course n'est plus un motif de décoration : elle ne reparaît que dans la représentation de scènes mythologiques. Un cratère attique [18], des environs de 430, montre les Gorgones en chiton court [19], ailes droites, bras étendus; elles ont le rictus assez large et la langue tirée, mais de petites dents, les cheveux plats, tandis que la tête de Méduse a les cheveux épars. Une terre cuite de Mélos [20] montre en relief la scène du meurtre. Méduse, d'après le vieux type gréco-asiatique, a les ailes recoquillées, la ceinture de serpents et le péplos. Mais la tête est conforme au type de transition : rictus médiocre, cheveux séparés par la raie, deux serpents sous le menton. Peut-être ce monument est-il la réplique [21] d'une sculpture exécutée par Trasymédès de Paros, élève de Phidias [22]; en tout cas, il remonte aux environs de 450.

Le Gorgonéion aussi est moins fréquent que dans la période archaïque, et a perdu de son caractère tectonique et décoratif. Il ne couvre plus tout le champ des grandes antéfixes ; il n'occupe plus sur les boucliers [23] qu'une place restreinte au centre [24]. Il se fait plus rare sur les anses de bronze et disparaît de l'intérieur des coupes attiques. Point d'effigies en buste. Par contre, le Gorgonéion est employé plus que jamais comme empreinte monétaire, et l'art attique établit un rapport plus exclusif et plus précis entre cet emblème et Athèna.

Un grand nombre de villes qui n'avaient pas voulu du Gorgonéion archaïque pour leur système monétaire adoptèrent le type moyen. De 456 à 446 [25], puis de 387 à 374 [26], Coronée [27] mit sur ses petites pièces un Gorgonéion moyen à grands yeux, probablement d'après l'égide de l'Athèna Itônia [28]. Des dernières monnaies de Corinthe il faut rapprocher celles de Leucade [29], tantôt à la langue tirée [30], tantôt à la bouche close [31], aux cheveux hérissés et souvent mêlés de serpents [32]. Types analogues sur les monnaies attribuées à Anactorion [33] et à Cranion de Céphallénie [34]. Sur les trihémioboles de Tégée [35], ont voit d'abord la langue pendante et deux serpents dressés sur la tête ; puis la lèvre supérieure est dessinée en arc, les serpents se nouent en haut et en bas ; enfin la bouche se ferme. Certaines petites monnaies de Sicile ont un intérêt d'autant plus grand, qu'on peut leur assigner une date extrême, Himère ayant été détruite en 409 et Motya abandonnée en 396. Leur Gorgonéion a encore l'air sauvage que donnent la langue pendante et le grincement des dents ; mais celui d'Himère porte le type moyen d'Apollonia [36]; celui de Motya (fig. 3640, 3641) [37] est remarquable dès le début par la petitesse du rictus ; celui de Camarine [38], par les yeux en coulisse et la chevelure ornée. Déjà au milieu du v<sup>e</sup> siècle le type moyen était imité en Étrurie, sur les monnaies de Populonia [39].

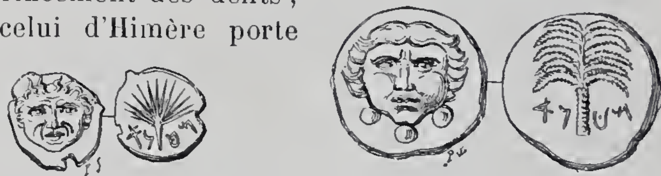


Fig. 3640. Monnaies de Motya. Fig. 3641.

1 Les séries de Néapolis, d'Olbia, de Phocée surtout sont déjà bien curieuses. — 2 Comparer le n° 1642 du *Cab. des Méd.*, l'exemplaire le plus ancien, avec le n° 1643, qui est encore du type archaïque, et avec le type moyen de Head, *Guide*, pl. x, 23. — 3 Six, p. 41, n° 6. — 4 Peut-être dès le n° 8 de Six. — 5 *Ib.* n° 10, 11. — 6 *Ib.* n° 12-17. — 7 *Ib.* n° 18, 19. — 8 Sur les monnaies phocéennes en argent, le nombre des serpents passe de 14, 13 ou 11 à 10, 8 ou 4. Une fois même (Six, p. 34, n° 8), il n'y en a plus. — 9 Six, p. 49-50. — 10 *Ib.* n° 1. — 11 *Ib.* n° 2. — 12 *Ib.* n° 3. — 13 *Ib.* n° 4. — 14 *Ib.* n° 6. — 15 *Ib.* n° 7, 8. — 16 Voir surtout *Journ. of hell. st.* XIII, 1892, p. 236, fig. 4 ; p. 238, fig. 10 ; 'Εφ. ἀρχαιολ. 1887, pl. viii. — 17 *Comptes rendus*, 1877, pl. ii, 1 et p. 10. Rien n'oblige à ramener ce monument en deçà de 450, comme le demande Furtwängler, p. 1719. — 18 Millin, *Peint. de vases ant.* II, pl. iii, iv = Levezow, pl. iii, 29-31. — 19 Cf. Panofka, *Mus. Blacas*, pl. xi. — 20 Millingen. *Anc. uned. monum.* II, pl. ii. — 21 Cf. Six, p. 55. — 22 Paus. II, 27, 2. — 23 On voit déjà un petit Gorgonéion au centre d'un bouclier consacré sur l'Acropole d'Athènes avant 480 (*Journ. of hell. st.* XIII, 1892, pl. vii, 60). — 24 [Fig. 3331, p. 1361] ; *Arch. Anz.* 1889, p. 104 (rides du front remplacées par une bandelette). — 25 Head, *Num. Chron.* III, pl. ix, 2; *Catal. of Brit. Mus., Centr. Greece*, pl. vii, 6 ; Millingen, *Anc. coins*, pl. iv, 8. — 26 *Catal. of Brit. Mus.*, *l. c.*, 7, 8 (même type avec cheveux frisés). — 27 Head, *l. c.* ; Six, p. 28. — 28 Paus. IX, 34, 1-2. — 29 Six, p. 50-51. — 30 *Ib.* n° 2. — 31 *Ib.* n° 1, 3, 4. — 32 *Ib.* n° 2, 3. — 33 Id. p. 51. — 34 P. Gardner, *Catal. of gr. coins, Pelopon.* pl. xvi, 17 ; Duruy, *Hist. des Grecs*, III, p. 548. — 35 Six, p. 53. — 36 Id. p. 46, n° 10. — 37 Id. p. 47 ; Duruy, *l. c.*, p. 576. — 38 Six, *l. l.* — 39 Id. p. 56-57.

La sculpture créa les principaux types d'Athèna entre le milieu du v^e siècle et la première partie du iv^e, juste à l'époque où le Gorgonéion moyen était à l'apogée. Aussi les plus belles statues d'Athèna étaient-elles parées de ce Gorgonéion. Une œuvre originale, une statue placée sur l'Acropole vers 460 [1], nous présente le plus ancien Gorgonéion sculpté du type moyen. Que l'on compare à cette statue les copies de l'Athèna Lemnia et de la Parthénos ; les Gorgonéions se distinguent par maintes nuances, sans jamais démentir leur filiation par une différence essentielle : ils ont tous la langue pendante et les cheveux plats. Le Gorgonéion exécuté pour l'égide de l'Athèna Lemnia entre 451 et 447 nous est connu par une des statues de Dresde [2] : c'est un masque rond, à la bouche entr'ouverte, au nez épaté, aux gros yeux, aux cheveux partagés en bandeaux [3]. Si la *Minerve au collier* [4] n'est pas la réplique la plus antique de la Parthénos, c'est celle dont l'égide conserve le plus fidèle souvenir de l'antiquité : cette lèvre supérieure en forme d'arc nous est connue par des monnaies de Parion et de Tégée ; ce creux dans les joues, par des médailles de Camarine, de Lesbos et d'Athènes ; l'élégante chevelure avec raie au milieu se retrouve partout. Le Gorgonéion du bouclier Strangford (fig. 3642) [5] ne reproduit pas celui que Phidias adapta au bouclier de la déesse [6], mais la copie libre en argent doré qui remplaça vers 399 [7] l'original volé [8]. L'auteur de la copie avait bien dans la mémoire le modèle disparu, et son Gorgonéion ne pouvait offrir de différences capitales avec celui de Phidias ; mais il a dû en accommoder les détails au goût de son temps. Il en a usé avec le Gorgonéion de Phidias comme en usera avec le sien l'auteur de la statue du Varvakeion [9]. Sur le bouclier de cette statue, comme sur le bouclier Strangford, la figure est bouffie, la chevelure divisée en deux bandeaux ; mais tandis que le masque du bouclier Strangford est encadré dans deux serpents noués en haut et en bas, sur l'autre bouclier des ailes déployées ombragent la tête et un nœud de serpents est peint sous le menton.



Fig. 3642.

L'école de Phidias adopta sans superstition le type créé par le maître. Le Gorgonéion qu'Agoracritos sculpta sur le chiton de la statue en bronze d'Athèna Itônia [10] est sans doute rappelé par les monnaies de Coronée ; mais si l'Athèna Albani [11] est une réplique de l'Itônia, le Gorgonéion de son égide, avec la langue pendante et les deux serpents qui le circonscrivent, est peut-être plus conforme à l'original. Que l'hermès d'Athèna trouvé à Herculanum [12] soit ou non une réplique du bronze de Céphisodote, le Gorgonéion de son casque est bien celui du temps, rond, laid, mais non grimaçant, la langue tirée, mais les paupières baissées et les cheveux épars en rayons. Le Gorgonéion que porte le bouclier de l'Athèna Nikè [13] est une œuvre originale et plus ancienne que les répliques connues de la Parthénos. Par le nœud de serpents il rappelle le bouclier Strangford, ainsi que les égides de l'Athèna Albani et de l'Athèna de Munich [14]. Il rappelle surtout l'égide de la *Minerve au collier* par la lèvre supérieure et les sourcils; peut-être avait-il aussi la langue pendante, mais il écarquille davantage les yeux et n'a pas la chevelure aussi ornée [15]. De la même époque date un torse original de l'Acropole [16] dont le Gorgonéion est de même style : il tire une langue presque imperceptible et a également de gros yeux ronds. L'Athèna de Vellétri [17] a-t-elle eu pour prototype une œuvre de Céphisodote, d'Euboulidès ou de Crésilas? En tout cas, le Gorgonéion qui est placé sur son égide et sur celle de ses répliques est toujours de la même famille ; il n'a pas la langue tirée. Même Gorgonéion sur l'Athèna Farnèse [18], réplique de l'Athèna Hope [19], qui remonte peut-être à Crésilas. Le Gorgonéion de la Minerve Giustiniani [20], malgré les retouches méticuleuses dont il est enjolivé, malgré la langue rentrée et les cheveux épars, appartient à la dernière période du type moyen. En ce genre, on trouve une variété remarquablement belle à la fois sur une statue d'Athèna [21] et sur une pierre gravée [22] : de la langue il n'y a plus de visible que la pointe ; le visage est moins joufflu, la chevelure entièrement ébouriffée.

Le type moyen du Gorgonéion continue d'orner, sur les objets les plus divers, les champs de forme circulaire et généralement de petites dimensions. On a trouvé à Thèbes un curieux Gorgonéion en bronze peint [23]. Langue pendante et dents visibles, bandeaux ondulés et éparpillés sur les bords, masque encadré par deux serpents qui émergent en haut et en bas : on reconnaît le type moyen. Il décore aussi quelques-uns de ces boutons en terre cuite dorée qu'on déposait dans les tombes attiques [24]. Sur un merveilleux acrotère en terre cuite qui provient d'Olympie et date du v^e siècle [25], on voit des têtes de Gorgone modelées dans la manière sévère du type moyen : la langue est longue, les joues fortes ; mais le rictus n'est pas excessif et les cheveux, disposés sur le front à la mode archaïque, sont parés du diadème. L'Hèrôon de Saradjik en Lycie montre un Gorgonéion colossal, rond, mais sans grimaces, la bouche fermée, encadré dans une chevelure ornée en forme de bourrelet ou de couronne [26]. On constate sur des tombes [27] que les artistes de Phrygie à leur tour imitèrent librement le type moyen. Le Gorgonéion plus ou moins semblable à celui du bronze trouvé dans la vallée du Kouban n'est pas rare dans les tombes de Crimée, même dans celles qui descendent jusqu'au iv^e siècle : il couvre un grand nombre de bractées en or [28]. Une jambe en bronze de l'ancienne collection Piot [29],

1 Studniczka, *Beitr. zur Gesch. d. altgr. Tracht*, p. 142, fig. 47. — 2 Identification établie par Furtwängler, *Meisterwerke der gr. Plastik*. — 3 Id. *Ib.* pl. i. — 4 Clarac, *Musée*, pl. cccxix, 846 = Müller-Wieseler, II, n° 211 = Six, pl. iii, iii, 14. — 5 Michaelis, *Parthenon*, pl. xv, 34 = Duruy, *Hist. des Grecs*, II, p. 364 = M. Collignon, *Myth. fig. de la Gr.* p. 72, fig. 26. — 6 Voir Six, p. 62-63. — 7 *Corp. inscr. att.* II, 652 B, 1 ; 654 B, 7 ; 660, 52. — 8 Isocr. *c. Callim.* 57. — 9 Rayet, *Ét. d'arch. et d'art*, p. 16 ; cf. Hauvette, *Bull. de corr. hell.* V, 1881, p. 59-60. — 10 Paus. IX, 34, 1-2. — 11 Clarac, pl. cdlxxii, 898 B = Furtwängler, *Op. cit.*, p. 112, fig. 19. — 12 P. Wolters, *Jahrb. d. arch. Inst.* 1893, pl. iii et p. 173 s.; S. Reinach, *Gaz. des beaux-arts*, XI. 1894, p. 221, 226; Furtwängler, *Op. cit.*, p. 91, fig. 9. — 13 Kekulé, *Balustrade d. Athena Nike ;* cf. Six, pl. iii, iii, 15. — 14 Clarac, pl. cdlxxi, 898. — 15 C'est à peu près le type des monnaies de Populonia. — 16 Schöll, *Mittheil. aus Griechenl.* pl. i, 3 ; Friederichs-Wolters, *Gipsabgüsse*, 475. — 17 Bouillon, *Musée*, I, 23 = Clarac, pl. cccxx, 851 = Müller-Wieseler, II, n° 204 = Furtwängler, *Op. cit.*, p. 304, fig. 41. — 18 Panofka, *Neapels ant. Bildw.* p. 41, n° 118 = Clarac, pl. cdlviii, 851 A = Collignon, *Myth. fig. de la Gr.* p. 473 = Furtwängler, *Op. cit.*, p. 104, fig. 15. — 19 Furtwängler, *Op. cit.*, p. 109, fig. 18. — 20 Levezow, pl. iii, fig. 32 = Müller-Wieseler, II, n° 205 = Clarac, pl. cdlxv, 875. — 21 Six, pl. iii, iii, 12. — 22 Cades, *Impr. gemm.* XVI F, 37. — 23 *Arch. Anz.* 1892, p. 110, n° 8. — 24 Furtwängler, *Coll. Sabouroff*, II, pl. cxlv. — 25 *Ausgrab. v. Olympia.* IV, pl. xxviii (cf. I, pl. xxix). — 26 Petersen-von Luschan, *Reisen in Lykien*, fig. 67, p. 143, 153. — 27 Ramsay, *Journ. of hell. st.* X, 1889, p. 183, fig. 30. — 28 Huit exemplaires de Koul-Oba (*Antiq. du Bosph. Cimm.* pl. xxi, 12), huit de Phanagorie (*Ib.* 14), six de Kareischa (*Ib.* 16). Cf. *Comptes rendus*, 1865, pl. iii, 6 [Voy. brattea, fig. 878], 7, 29. — 29 Murray-Poynter, *Journ. of hell. st.* VII, 1886, pl. lxix et p. 190-192 = Babelon, *Gaz. arch.* XIV, 1889, pl. xvi et p. 92.

trouvée dans la Grande-Grèce, et qui remonte au v^e siècle, est recouverte d'une cnémide qu'orne un superbe Gorgonéion de type moyen. Les terres cuites à destination architectonique, les plaques d'argile à reliefs trouvées en si grand nombre à Rome et dans ses alentours et fabriquées vers le commencement de notre ère ont une prédilection marquée pour le type moyen et, en général, pour le style archaïsant[1]. M. Furtwängler[2] distingue parmi ces Gorgonéions trois variantes : 1° coiffure antique, sans langue tirée ; 2° langue tirée, avec chevelure ébouriffée ; 3° langue tirée, avec coiffure archaïsante, mais soignée et ornée du diadème. En Étrurie, le Gorgonéion du type moyen se rencontre souvent dans des monuments de tout genre. C'est lui qui, sur le magnifique lustre du Musée de Cortone, chef-d'œuvre de la métallurgie étrusque, orne le médaillon central[3].

*Le type beau.* — Un moment vient où s'évanouissent les derniers vestiges des grimaces menaçantes. La laideur tourne en pure beauté. A peine si parfois la mâchoire est massive et la bouche entr'ouverte, comme pour symboliser l'énergie farouche et la puissante voix dont la légende dotait les Gorgones ; par exception, l'extrémité de la langue, qui touche la lèvre, rappelle une tradition d'art encore récente. L'expression n'a plus rien de bestial, de féroce, ni même de malin. A cet élément moral du type nouveau se joignent, comme signes distinctifs, la grâce superbe de la chevelure, presque toujours l'absence des oreilles que dissimulent des mèches folles, enfin souvent l'accessoire des serpents entrelacés.

Il existe deux séries de ce type, selon que la beauté est calme ou pathétique. Le Gorgonéion beau à expression calme apparaît dès le milieu du v^e siècle et se multiplie au IV^e : il a ainsi à combattre assez longtemps la concurrence du type moyen. Quand il triomphe, il revêt fréquemment une parure naguère presque inconnue, des ailes. Alors est imaginé le Gorgonéion beau à expression pathétique, qui garde les ailes ; il ne tarde pas à l'emporter.

1° *Le type beau et calme.* — L'initiateur semble avoir été le sculpteur Myron[4]. Entre 460 et 450 il fit une statue de « Persée après le meurtre de Méduse[5] ». Le héros tenait dans la main la tête fraîchement coupée. Le marbre mutilé qui nous est parvenu[6] peut être restitué à l'aide de diverses copies. Dès la fin du v^e siècle, les monnaies de Cyzique[7] représentent Persée portant la tête de sa victime. A l'époque impériale, les médailles d'Argos[8] étaient encore à peu près du même type. Dans l'intervalle, ce type a pris une incroyable extension : on le retrouve au IV^e siècle sur les monnaies de Sériphos[9] et d'Astypalaea[10], sur celles du Pont[11] pendant le règne de Mithridate, depuis Iconium[12] et Acè en Phénicie[13] jusqu'au fond de la Grande-Bretagne[14]. La numismatique certifie l'authenticité d'une copie plus précieuse encore, plus nette et plus ancienne, une peinture de vase. Sur un cratère[15] qui remonte au milieu du v^e siècle, Persée tient une tête de Méduse avec cou, une belle tête de femme sans contorsion, sans attribut. Comme cette peinture rappelle ce qui reste de la statue de Myron, on est fondé à dire que celle-ci a été imitée et peut être restituée par celle-là. Le Persée de Myron, appuyé sur le pied droit, tendait de la main droite, non plus un masque repoussant, mais une tête encore pleine de vie et prise dans la réalité. Cette tête, il est possible de se la figurer. Le Persée de Myron offre une merveilleuse ressemblance avec certains visages de Méduse gravés sur des gemmes : même profil, même attache du cou, même front, mêmes yeux. Le beau camée de Sosos (fig. 3643)[16], dont on a plusieurs répliques, entre autres la sardoine de Diodotos[17], nous la montre, avec les yeux mi-clos, la bouche à peine entr'ouverte, le galbe puissant, le menton plein, la chevelure bien peignée, mais prise dans une couronne d'ondulations et rattachée par derrière en un nœud d'où s'échappent sur la nuque quelques mèches folles : c'est un type grandiose en sa beauté impassible.



Fig. 3643. — Camée de Sosos.

a. *Le type sans ailes.* — Cependant les premiers exemplaires du type beau ne diffèrent des derniers du type moyen que par l'expression. Ils ont encore la largeur traditionnelle du visage. Tel est le Gorgonéion en relief sur un guttus noir du v^e siècle[18], avec cheveux lisses et large diadème, et sur un médaillon de bronze du musée de Rouen[19]. Tel est celui qui décore vingt-huit bractées de la Russie Méridionale[20], et c'est précisément à son épaisse rondeur qu'on le reconnaît sur vingt-trois autres bractées[21] où il n'est muni d'aucun attribut. Sur les petites monnaies de Coronée frappées de 387 à 374, la chevelure marque la transition du type moyen au type beau. Parfois ce sont les accessoires : sur un masque de bronze avec cou[22], la bouche ouverte laisse voir les dents et le collier porte des pendentifs ayant la forme de ces rayons courbes qui figuraient jadis la barbe.

Le plus souvent le type beau rompt avec le passé et se dépouille même des attributs traditionnels. Une antéfixe de la Grande-Grèce[23], où se reconnaît le style de la fin du v^e siècle, présente une tête munie du cou, avec les cheveux épars et deux serpents s'enroulant sur les côtés : l'ensemble est d'une beauté aussi parfaite que froide et raide. C'est encore d'après un modèle du v^e siècle qu'a dû être gravée la Méduse Strozzi[24] sur l'admirable gemme antique qu'une main moderne a signée du nom de Solon[25]. Des attaches d'anse en bronze présentent plusieurs têtes de ce type sans attributs[26]. Enfin sur un petit relief en argile dorée, paraît un admirable Gorgonéion avec cou[27] : les yeux sont grands et ronds, la bouche assez

[1] Exemples dans Levezow, fig. 43, 36. — [2] Art. *Gorgones*, p. 1721. — [3] Martha, *l'Art étr.* p. 532, Micali, *Mon. ined.*, pl. x ; et voy. pl. LI. — [4] Voir Furtwängler, *Meisterwerke*, 386-388. — [5] Paus. I, 23, 7. — [6] *Journ. of hell. st.* II, 1881, pl. IX = Furtwängler, *Op. cit.*, p. 383, fig. 55. — [7] *Num. Chron.* 1887, pl. III, 26. — [8] Imhoof-Blumer et P. Gardner, *Numism. comment. on Pausan.* pl. I, 17 s. et p. 35. — [9] Six, p. 64-65. — [10] Id. p. 66-67. — [11] Id. p. 67-68 ; 85, n. 2 ; P. Gardner, *Catal. of gr. coins, Pontus*, pl. III, 13 ; XIX, 8 ; p. 99. — [12] Mionnet, *Descript.* pl. v, 6 et p. VII. — [13] Babelon, *Catal. des monn. grecques, Perses Achém., Cypre et Phénicie*, p. 220, n° 1519. — [14] Evans, *Coins of the anc. Brit.* pl. XII, 10 = H. de la Tour, *Atlas des monn. gaul.* pl. XLIV. — [15] *Ann. d. Inst.* 1881. pl. F. Furtwängler, *l. c.*, p. 387, n., cite encore un autre vase (Millingen, *Vases de div. coll.* pl. III). Rappelons aussi une intaille d'un beau style (Babelon, *Cab. des ant.* pl. v, 2 et p. 14-15 ; cf. *American journ. of arch.* II, 290-291). — [16] *Jahrb. d. arch. Inst.* III, 1888, pl. VIII, 18, et p. 214. — [17] *Ib.* IV, 1889, pl. II, 6, et p. 63-64. Autres répliques antiques, mais non signées, dans Fröhner, *Catal. de la coll. de Montigny*, 1887, pl. IV, 608 ; Cades, *Impr. gemm.* II, F, 63 et 78. Le camée signé Pamphilos (Babelon, *Cab. des ant.* pl. XXXIII) n'est que celui de Sosos retourné, comme celui de Diodotos ; mais il n'est peut-être pas antique (cf. Furtwängler, *Jahrb. d. arch. Inst.* III, 1888, p. 322 ; Babelon, *Cab. des ant.* p. 322 ; *La grav. en pierres fines*, p. 164). — [18] Furtwängler, *Vasensamml*, n° 3855. — [19] Voy. S. Reinach, *Antiq. du musée de Saint-Germain*, Bronzes, p. 119, n. 120. — [20] *Comptes rendus*, 1876, pl. III, 28 et p. 147. — [21] *Ib.* 29 et p. 147-148. — [22] Babelon et Blanchet, p. 587, fig. 1463. — [23] Panofka, *Terracotten d. Berl. Mus.* pl. LXII, 1 = Levezow, pl. IV, 46. — [24] Levezow, *Ib.* 45 = Müller-Wieseler, II, pl. LXXII, 908 = *Jahrb. d. arch. Inst.* III, 1888, pl. XI, 9 = Babelon, *La grav. en pierres fines*, p. 295, fig. 198. — [25] Furtwängler, *Jahrb. l. c.*, p. 309-310, pl. XI, 9. — [26] Id. art. *Gorgones*, p. 1722. L'auteur cite encore à l'Antiquarium de Berlin, le n° 7484. — [27] *Arch. Anz.* 1891, p. 122, n° 17 *a*.

entr'ouverte pour qu'on aperçoive des dents régulières et un bout de langue qui passe [1].

b. *Le type avec ailes.* — Par une transposition toute naturelle, on fit passer au Gorgonéion les ailes dont était orné le corps de la Gorgone. Quelques artistes en avaient eu l'idée, bien avant la création du type beau. Des petites pièces d'argent attribuées à la Cilicie [2], et qui ne peuvent être postérieures au milieu du v^e siècle [3], portent un Gorgonéion archaïque, analogue à celui des statues cypriotes, mais qu'entourent quatre ailes, parallèles comme celles des roues ailées. Les fabricants des terres cuites trouvées à Capoue eurent longtemps un moule pour un Gorgonéion très archaïque que paraient deux grandes ailes déployées [4]. Une bractée d'Étrurie [5] présente un Gorgonéion qui fait transition entre le type archaïque et le type moyen et qui porte quatre ailes. Le même style et les mêmes attributs caractérisent deux des cinq Gorgonéions fixés sur une couronne d'or du Louvre [6]. Les ailes s'attachèrent aussi de loin en loin au type moyen. L'Athèna du Varvakeion, copie d'un type moyen, ne reçut l'ornement supplémentaire des ailes que longtemps après l'époque de l'original [7]; mais on ne saurait taxer d'anachronisme les deux grandes ailes dont est pourvu un Gorgonéion du même type sur la poignée d'un miroir étrusque de style sévère [8].

Il fallut cependant que le type beau eût obtenu droit de cité pour qu'on fit des ailes un attribut de plus en plus indispensable. Une fois que Myron eut emprunté à la nature un type de belle tête, la voie fut ouverte aux novateurs : un autre artiste put, même en réhabilitant le masque, créer un modèle toujours beau et impassible et pourtant nouveau. La Méduse Rondanini [9]



Fig. 3644. — Méduse Rondanini.

(à Munich) est ce modèle (fig. 3644). On l'a attribuée à la période hellénistique [10], en la rapprochant d'un type adopté pour les monnaies de Séleucus I^er Nicator [11]; mais elle n'a rien de ce qui caractérise l'école de Lysippe : elle est du v^e siècle, comme l'a montré M. Furtwängler [12], qui attribue ce chef-d'œuvre à Crésilas.

Ce type eut un succès durable. On le retrouve de profil avec une figure très épaisse, sur un camée de l'Ermitage [13]; de face avec une figure ronde, sur deux grands masques en marbre du Louvre [14] et sur un bronze romain du Cabinet de France [15]. A Délos, au II^e siècle, un passant traçait à la pointe, au milieu d'autres graffiti, une tête de Méduse ailée [16]. Le même type orne des vases de Sicile à reliefs dorés sur fond rose [17]; en Égypte, à l'époque romaine, il décore une applique [18], à Pompéi un casque de gladiateur [19]; dans la Gaule, au III^e siècle ap. J.-C., il paraît, la bouche entr'ouverte, la chevelure répandue à flots, sur un très beau couvercle en bronze [20].

2° *Le type beau et pathétique.* — Le type beau perdit sa mansuétude vers l'époque d'Alexandre, peut-être avant. On voulut saisir le spectateur, non plus par une implacable froideur, mais au contraire, par l'expression de la douleur. L'art hellénistique conserve les cheveux ébouriffés et les serpents, pour produire une impression d'horreur; il ne renonce guère aux ailes. Mais tous les traits du visage, surtout les sourcils, sont contractés, les yeux sont agrandis comme par une muette stupeur. Enfin, tandis qu'auparavant la glyptique seule risquait quelques imitations de profil, maintenant on aime à pencher légèrement la tête et à la présenter de trois quarts, attitude propice à l'expression recherchée.

L'artiste qui créa le type pathétique dut, pour ne pas offusquer les esprits habitués au type tranquille, exprimer la détresse intime, quelque chose comme la plainte douce de la jeunesse qui ne veut pas mourir encore. D'après les exemplaires parvenus jusqu'à nous, le modèle en question avait de très petits ailerons. Mais les écoles qui se plaisaient aux effets violents donnèrent bientôt à la douleur un caractère plus dramatique, une expression plus poignante, plus physique. Les ailes alors font rarement défaut et sont généralement assez grandes.

a. *Pathétique doux.* — Le type beau à expression discrètement pathétique fut peut-être imaginé déjà par l'école de Scopas : le Gorgonéion de ce style offre une ressemblance remarquable avec la tête de la Niobé dans le groupe du grand sculpteur. Mais nos exemplaires ne remontent pas au delà de la période alexandrine. Un très beau camée [21] (fig. 3645), qui date des Ptolémées et provient d'Égypte, présente une tête de trois quarts : les joues larges et le fort menton forment un demi-cercle; les cheveux flottent tout autour, avec deux petits serpents et deux petits ailerons au sommet; la tristesse réside dans le regard



Fig. 3645. — Camée du musée de Berlin.

[1] Peu de chose à signaler dans la céramique. La tête de trois quarts peinte sur la grande amphore de Lasimos (*Élite des mon. céram.* IV, pl. I) est bien négligée. Pourtant de jolis petits masques à lèvres rouges et à cheveux dorés servent de macarons sur un vase de Tanagra (Furtwängler, *Coll. Sabouroff*, I, pl. LXX, 2). — [2] Six, p. 31 ; Id. *Journ. of Hell. st.* VI, 1885, p. 285. — [3] Au revers, une de ces pièces montre la Gorgone en course, vêtue du péplos. — [4] Furtwängler, art. *Gorgones*, p. 1723. — [5] Micali, *Storia*, pl. LI, 5. — [6] Salle des bijoux, n° 4. — [7] C'est aussi le type moyen à grandes ailes relevées qui orne la cuirasse du buste d'Hadrien trouvé à Antium (Duruy, *Hist. des Rom.* V, p. 31). — [8] Gerhard, *Etr. Sp.* pl. CXXI. — [9] Levezow, pl. V, 50 = Müller-Wieseler, II, pl. LXXII, 912 = Von Lützow, *Münchener Antiken*, pl. XXV. et *Zeitschr. f. bildende Kunst*, p. 64 = Brunn, *Götterideale*, p. 60 = Furtwängler, p. 1723, et *Meisterwerke*, pl. XV = Duruy, *Hist. des Grecs*, III, p. 125. — [10] Six, p. 72, 88; Babelon, *Catal. des monn. gr., les rois de Syrie*, p. 33-34. Brunn, *Beschreib. d. Glypt.* p. 164-165, n° 168, l'attribue même à la période romaine. — [11] P. Gardner, *Cat. of gr. coins, Seleucid kings*, pl. II, 14, et p. 6-7, n° 62-70 ; p. 107, n° 63 *a*, 67 *a* ; *Types of gr. coins*, pl. XIV, 6, et p. 195-196 ; Babelon, *Op. cit.*, pl. III, 9-11, et p. 13-14, n° 87-96. — [12] *Meisterwerke*, 325-332. — [13] *Comptes rendus*, 1881, pl. V, 3, 4, et p. 77. — [14] Salle XIV, n° 501, 502 (ici les ailes sont rabattues). — [15] Babelon et Blanchet, p. 317, n° 715. — [16] *Bull. de corr. hell.* XIII, 1889, pl. XIII et p. 376. — [17] Kekulé, *Terracotten v. Sic.* p. 57, fig. 116, 117; cf. *Ib.* pl. LIX. — [18] Babelon et Blanchet, p. 315, fig. 711. — [19] *Mus. Borbon.* III, pl. LX, 2. — [20] Blanchet, *Rev. arch.* 1893, I, pl. I, et p. 4-5. — [21] Musée de Berlin, Furtwängler, art. *Gorgones*, fig., p. 1724.

et dans la courbe des lèvres. Un Gorgonéion semblable orne, sur le camée Gonzaga [GEMMAE, fig. 3515] [1], l'égide d'Alexandre I[er] Théopator Évergète (152-144). Même expression et mêmes ailerons sur la belle tête de face qui décore la coupe en onyx si connue sous le nom de tasse Farnèse [fig. 145, t. I[er]] [2] et sur une applique de bronze découverte près de Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône) [3]. Sur des monnaies de Rhodes [4] antérieures à 164, le Gorgonéion ressemble par son auréole de boucles flottantes à la tête d'Hèlios, type ordinaire de l'île : mais l'énergie puissante de ce dernier fait place à la tristesse. Ce Gorgonéion passa, sans les ailerons, dans le système monétaire de plusieurs cités de l'Asie et des îles, comme Aradus [5] et Astypalaea. Il fut placé en relief et peint en noir sur des fonds de tasses roses [6]. Il servit à de beaux médaillons de marbre [7]. Par une recherche d'un goût douteux, un artiste romain [8] percha sur la chevelure deux oiseaux affrontés à têtes de serpents qui, en déployant les ailes et en allongeant la tête, lui donnent, d'une façon harmonieuse, quoique surchargée, ses ornements habituels. La collection de Luynes, au Cabinet de France, possède, sur un marteau de porte en bronze [9], un spécimen parfait de ce Gorgonéion.

b. *Pathétique violent.* — Le Gorgonéion du type beau à expression violemment pathétique est un pur produit de l'esthétique professée dans les écoles d'Asie. Peut-être a-t-il eu pour prototype quelque peinture célèbre [10]. Il devait convenir particulièrement aux Romains, si sensibles au pathos asiatique. Le lien entre l'Asie et l'Italie est comme symbolisé par un masque trouvé à Tarente, « spécimen hors ligne de la sculpture pathétique qui a produit la frise de Pergame [11] » : le réalisme des serpents, la distance d'un œil à l'autre, le regard qui implore le ciel, la bouche frémissante, tout indique l'origine de ce beau morceau. Ce même type est représenté sur les vases à reliefs de l'Italie Méridionale [12], non sans analogies avec la tête donnée à Zeus sur les monuments hellénistiques. Les pierres gravées, et surtout des bronzes, donnent parfois au Gorgonéion un caractère sauvage [13]. Un médaillon [14] montre de trois quarts une tête de Méduse, dont les ailerons sont rabattus et dont les yeux agrandis ont une expression puissante. Un masque tragique, de travail romain [15], a un air exaspéré avec ses cheveux en désordre et sa bouche à jour. La douleur et l'effroi atteignent leur paroxysme sur une pièce du Cabinet de France [16]. Au centre d'une belle mosaïque trouvée au Pirée [17], une tête de Méduse rappelle, par son épaisse chevelure, par son galbe, par son attitude penchée, le marteau de porte de la collection de Luynes ; mais l'expression a quelque chose de plus profondément navré. Les Romains ont souvent demandé à la métallurgie [18] et à la peinture [19] de pareils Gorgonéions. Nous citerons deux belles têtes provenant des fouilles de Stabies et de Pompéi [20].

Les effigies de la Gorgone en pied sont très rares depuis l'apparition du type beau, même dans les représentations de scènes légendaires. Quand par hasard on montre le corps de Méduse, c'est celui d'une belle vierge à demi nue. Ainsi la figure un tableau de Pompéi [21], copie d'une œuvre célèbre [22]. Sur une ciste [23], Méduse et l'une de ses sœurs n'ont rien que de purement humain.

La libre fantaisie de l'art récent produisit des types de Gorgonéions tout particuliers. Il y eut un Gorgonéion dionysiaque, avec le raisin et le lierre comme attributs. Il était désigné pour les vases à vin. Une terre cuite du III[e] siècle [24] représente une tête belle et calme, dont les oreilles sont cachées par des grappes de raisin. Sur un miroir [25] est gravé un Gorgonéion à quatre ailes, au milieu d'une couronne de corymbes et de lierre. On transforma aussi la tête de Méduse en tête de démon marin [26]. On commença par donner des attributs marins au type ordinaire [27]. Peu à peu se forma un type spécial aux yeux ronds et fixes comme ceux des poissons. On le voit sur plusieurs anses en bronze de Pompéi. C'est d'abord [28] une tête de femme : elle émerge d'une feuille de plante marine, qui ne tarde pas [29] à se rabattre pour faire partie des joues. Puis [30] c'est une tête d'homme, ornée de serpents et de feuilles qui lui poussent sur les joues et le menton. Enfin [31] on arrive à un type parfait, avec des oreilles de satyres marins, des plantes en guise de barbe et des ailes en forme de nageoires.

Pour clore cette série de types, on aimerait attribuer sans scrupule à Méduse deux belles têtes aux yeux clos. L'une est de profil sur un marbre du Louvre [32] : il n'y a guère de raison pour que cette bouche entr'ouverte et cette aile déployée ne désignent pas Méduse. L'autre, c'est l'admirable tête de la villa Ludovisi [33]. Ici nul attribut. Est-ce une tête de femme ou une tête d'Érinye endormie [34] ? Est-ce une Méduse [35] ? La tête Ludovisi mériterait d'être la dernière métamorphose de ce type qu'une évolution plusieurs fois séculaire a fait passer d'une laideur horrible et démoniaque à une beauté humaine et touchante. GUSTAVE GLOTZ.

1 Visconti, *Iconogr. gr.* pl. LIII, 9 = Babelon, *La grav. en pierres fines*, p. 135 = Duruy, *Hist. des Gr.* III, p. 417 = cf. Six, p. 73. — 2 *Mus. Borb.* XII, pl. XLVII = Levezow, pl. V, 49 = Muller-Wieseler, II, pl. LXXII, 916 = Babelou, *Op. cit.*, p. 140, fig. 106 = [AEGIS, fig. 145, t. I, p. 95]. — 3 S. Reinach, *Antiq. du Musée de Saint-Germain*, Bronzes, p. 119, n. 121. — 4 Six, p. 66. — 5 Babelon, *Catal. des monn. gr., les Perses Achém., Cypre et Phén.* pl. XXIV, 6 ; *Mélanges numism.* pl. X, 9. — 6 Louvre, salle de la céram. gr. trouvée en Grèce, n° 211. — 7 Deux beaux exemplaires au Louvre. Cf. *Journ. of hell. st.* XI, 1890, p. 269. — 8 Au Louvre, salle du Tibre, n° 1919. — 9 *Gaz. arch.* I, 1875, pl. XVII = Babelou, *Cab. des ant.* pl. XXXII = Duruy, *l. c.*, p. 292 = Babelou et Blanchet, p. 315, n° 710. — 10 Cf. Plin. XXXV, 136. — 11 F. Lenormant, *Gaz. arch.* VIII, 1883, pl. III et p. 195. — 12 Furtwängler, *Vasens.* n° 3562, 3841. — 13 Cf. Babelon, *Cab. des ant.* p. 54 = Duruy, *Hist. des Gr.* I, p. 587. — 14 Babelon et Blanchet, p. 316, fig. 712. — 15 *Ib.* p. 317, fig. 717. — 16 *Ib.* p. 314, fig. 709 = Babelon, *Cab. des ant.* p. 100. — 17 Ἐφ. ἀρχαιολ. 1894, pl. IV. — 18 [Fig. 3472, p. 1449]. — 19 Au Louvre, deux têtes sur fond rouge. — 20 Welcker, *Alte Denkm.* IV, pl. IX = Brunn, *Götterideale*, p. 58, 59. — 21 Zahn, *Die schönsten Ornam.* III, 23 = *Mus. Borb.* XII, 48. — 22 Autres copies sur des monnaies de Caracalla (cf. Six, p. 90). — 23 Bencker, *Mitth. d. arch. Inst. in Rom*, VII, 1892, p. 225. — 24 Furtwängler, p. 1722. — 25 Gerhard, *Etr. Spiegel*, pl. CDXXVIII, 1 = Babelon et Blanchet, p. 549, fig. 1344. — 26 Cf. Gaedechens, *Glaukos*, 96 s. ; art. *Gorgo*, 400 ; Brunn, *Götterideale* 37-41 — 27 Il est accompagné de dauphins sur un miroir (Gerhard, *l. c.*, 2 = Babelon et Blanchet, p. 550, fig. 1345), sur un vase (*Comptes rendus de l'Ac. des inscr.* 1888, p. 463 ; *Rev. arch.* 1889, II, p. 109), sur des monnaies d'Olbia. Il succède au type du dauphin sur les monnaies d'Abydos et de Parion. — 28 Brunn, *l. c.*, 38. — 29 *Mus. Borb.* XIII, pl. XXVII. — 30 *Ib.* V, pl. XLIII = Brunu, *l. c.*, 41. — 31 Brunn, *l. c.*, 37. — 32 Salle des antiq. du Nord de l'Afrique (Fröhner, *Musées de France*, pl. XXV). — 33 *Mon. d. Inst.* IV, 25 = Dilthey, *Ann. d. Inst.* XLIII, 1871, pl. S, T = Brunn, *Op. cit.*, pl. V = Furtwängler, p. 1726. — 34 Brunn, *Op. cit.*, p. 61 s., tient pour une femme endormie. Kalkmann, *Arch. Zeit.* XLI, 1883, p. 41 s. ; Six, p. 65 ; Friederichs-Wolters, *Gipsabgüsse*, n° 1419 ; Furtwängler, p. 1725, tiennent pour une héroïne mourante. Helbig, *Rendiconti d. Accad. d. Lincei*, VI, 342, croit à une Érinye mourante, et Petersen, *Mitth. arch. Inst. in Rom*, VII, 1892, p. 106-107, à une Érinye endormie. — 35 Dilthey, *l. c.*, p. 212-238. — BIBLIOGRAPHIE. Von Levezow, *Die Entwickelung des Gorgonen-Ideals*, dans les *Abhandl. d. Berlin Akad. d. Wissensch.* XVI, 1832 ; de Luynes, *Études numismatiques sur quelques types relatifs au culte d'Hécate*, § 2, Paris, 1836 ; Gaedechens, art. *Gorgo*, dans l'*Allg. Encycl.* de Ersch et Gruber, LXXIV, 1862, p. 387-434 ; Id. *Eberkopf und Gorgoneion als Amulete*, dans le *Jahrb. d. Vereins v. Alterthumsfr. im Rheinl.* 1869, p. 26-39 ; Id. *Das Medusenhaupt v. Blariacum*, Bonu, 1874 ; N.-G. Politis, ὁ περὶ τῶν Γοργόνων μῦθος. Ath. 1878 ; Roscher, *Gorgonen und Verwandtes*, Leipz. 1879 ; Janus Six, *De Gorgone*, Amstelod. 1885 ; Roscher et Furtwängler, art. *Gorgones*, dans l'*Ausfürl. Lexikon d. gr. und röm. Myth.* p. 1695-1701, 1701-1727 ; Rich. Hildebrandt, *Beitrag zur Deutung der Gorgonen*, dans les *Comm. philol. in hon. Ott. Ribbeckii*, Leipz. 1888, p. 235-249.

**GORTYNIORUM LEGES.** — En 1885, au moment où s'imprimait l'article que nous avons consacré aux institutions politiques et civiles des Crétois [CRETENSIUM RESPUBLICA] on annonçait déjà la prochaine publication par M. Comparetti d'une très longue inscription crétoise[1]. Découverte l'année précédente par MM. Halbherr et Fabricius, sur les bords du Léthé, à proximité du village d'Ἅγιοι δέκα, c'est-à-dire sur l'emplacement de l'ancienne ville de Gortyne, cette inscription devait, disait-on, suffire pour occuper toute une génération de philologues et de jurisconsultes. Ne pouvant pas ajourner longtemps la publication de notre article, nous dûmes nous borner à mentionner brièvement la découverte en nous engageant à consacrer plus tard un article spécial aux lois de Gortyne. C'est cet engagement que nous tenons aujourd'hui.

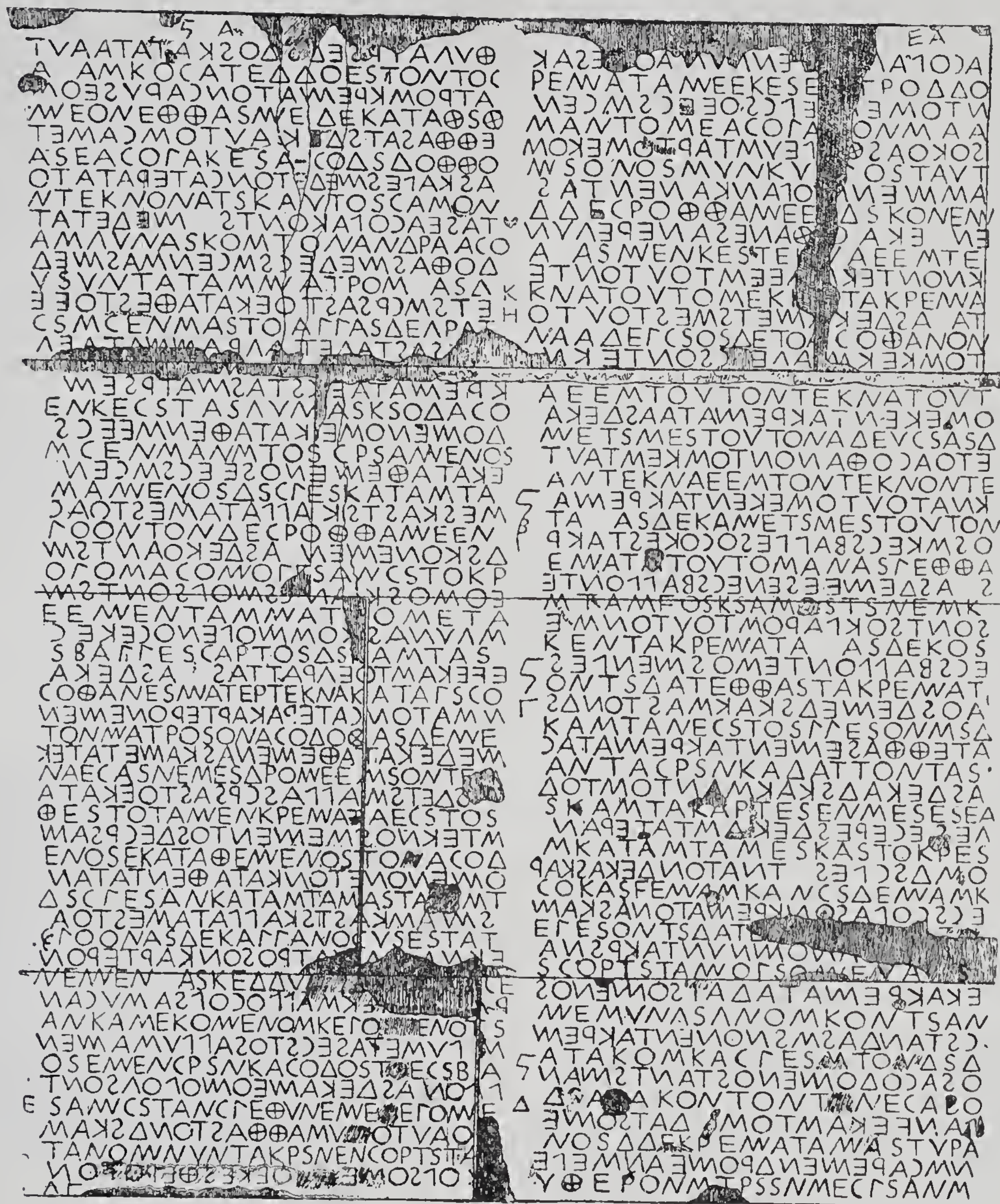


Fig. 3646. — Fragment de l'inscription de Gortyne.

L'inscription d'Ἅγιοι δέκα est gravée en douze colonnes, dont les onze premières ont habituellement cinquante-cinq lignes, et la douzième en a trente-cinq. Des six cent trente-quatre lignes dont elle se composait à l'origine, quelques-unes ont disparu. Mais deux lacunes ont pu être comblées, l'une grâce à un fragment, conservé dans le Musée du Louvre, que M. Thénon avait précisément rapporté de Gortyne en 1862[2], l'autre grâce à une pierre encastrée dans le mur d'une maison voisine et déchiffrée par M. Haussoullier dès 1879[3]. Ces deux fragments remis à la place qu'ils occupaient, le premier en tête de la 11e colonne, le deuxième en tête des colonnes 8e, 9e et 10e, on peut évaluer à trente environ les lignes qui manquent aujourd'hui : quinze (dont quelques lettres existent) pour la 10e colonne; quinze pour la 12e. Les dix premières lignes de la 9e colonne sont d'ailleurs incomplètes.

Depuis la découverte, en 1884, de cette grande inscription, d'autres inscriptions, également intéressantes pour le droit de Gortyne, ont été trouvées dans le voisinage immédiat de la première et successivement publiées.

Les éditions de la grande loi de Gortyne sont déjà très nombreuses; il serait inutile de les énumérer toutes. Nous citerons seulement les deux plus récentes, celle de M. Comparetti[4], et celle de MM. Dareste, Haussoullier et Reinach[5]. C'est à la division en paragraphes adoptée par ces derniers que nous nous référerons dans l'exposition qui va suivre du droit de Gortyne. M. Comparetti, M. Dareste et ses collaborateurs, ont également édité et commenté les autres inscriptions qui nous renseignent sur la législation de Gortyne.

Au moment de la découverte de la grande loi, l'impression générale fut que l'on se trouvait en présence d'un monument très ancien. Le texte est gravé βουστροφηδόν, en écrivant de droite à gauche, puis de gauche à droite, et ainsi de suite alternativement. Les colonnes de la loi doivent être lues en commençant par la droite et en allant successivement vers la gauche. Plusieurs lettres sont de forme archaïque. La langue, le style, certaines institutions portent l'empreinte d'une grande antiquité. On parla du VIIe siècle avant notre ère. Le temps et la réflexion n'ont pas confirmé ce premier sentiment. Il y a bien encore des historiens qui, comme M. Comparetti[6], datent la loi de la première moitié du VIe siècle; mais, habituellement, on ne remonte pas plus haut que le Ve siècle; M. Kirchhoff dit même la seconde moitié du Ve siècle, et c'est à cette opinion que se rallie M. Dareste[7]. Il ne semble pas toutefois qu'on puisse descendre beaucoup plus bas. Quand il s'agit de la législation de la Crète, les synchronismes sont naturellement assez

GORTYNIORUM LEGES. — [1] *Leggi antiche della città di Gortyna in Creta, scoperte dai Dri F. Halbherr ed E. Fabricius, lette ed illustrate da Domenico Comparetti*, Firenze, 1885. — [2] Froehner, *Les Inscriptions grecques du Louvre*, 1865, n° 93, p. 180 et suiv. — [3] *Bulletin de corresp. hellénique*, t. IV, 1880, p. 461 et suiv. — [4] *Le Leggi di Gortyna e le altre Iscrizioni arcaiche Cretesi, edite ed illustrate da Domenico Comparetti*, Milan, 1893. Ce volume est le 3e des *Monumenti antichi pubblic. per cura della R. Accadem. dei Lincei*. — [5] *Recueil des inscriptions juridiques grecques*, 3e fasc. 1894, p. 352 à 493. — [6] *Le Leggi*, p. 372. — [7] *Recueil*, p. 439.

difficiles à trouver. Cependant nous savions déjà, par le témoignage d'Éphore [1], que les lois crétoises accordaient aux filles, lorsqu'elles étaient en concurrence avec leurs frères, une dot égale à la moitié de la part héréditaire de ceux-ci. Or, c'est précisément la loi retrouvée qui fixe à une demi-part le droit héréditaire des filles, lorsqu'elles viennent partager la succession paternelle avec des fils [2]. Notre loi est donc antérieure à Éphore, et, comme Éphore vivait vers le milieu du IVe siècle, elle est nécessairement antérieure à cette époque.

D'un autre côté, si notre loi offre quelques dispositions encore empreintes de la naïveté du droit primitif, elle en contient beaucoup d'autres qui dénotent une culture juridique assez avancée.

L'écriture est bien connue, puisque les lois sont écrites. Mais tous les actes de la vie civile, l'adoption, la donation, le partage d'une succession, sont faits sans écritures. Ils ont lieu en public, devant des personnes plus ou moins nombreuses, au témoignage desquelles on recourra plus tard, si l'on a besoin de preuves. La procédure elle-même est exclusivement orale. L'ajournement a lieu de vive voix, en présence de témoins. Les jugements ne sont pas consignés dans des livres. Quand on voudra se référer à une décision antérieurement rendue, on fera appel aux souvenirs du juge et de son greffier. Ce dernier porte même un nom bien caractéristique : c'est un μνάμων [3], un homme qui sait se souvenir, qui a une bonne mémoire lui tenant lieu de registres. On pourrait trouver là un argument en faveur de l'ancienneté de la loi. D'autre part, bien des dispositions portent à penser que le développement juridique de la Crète a, comme les anciens l'observaient déjà, devancé celui des États de la Grèce continentale, et que la Crète était arrivée de bonne heure à une législation relativement perfectionnée.

Les filles, nous l'avons déjà dit, n'étaient pas complètement exclues par leurs frères de la succession paternelle ; la loi leur accordait une demi-part dans l'hérédité [4]. L'adopté ne devait plus nécessairement être pris dans la famille de l'adoptant [5], et la loi ne l'obligeait pas à accepter la succession de son père adoptif, s'il la jugeait onéreuse [6]. Les femmes, les enfants, les colons, les esclaves étaient beaucoup mieux traités qu'ils ne le sont habituellement par les législations anciennes. La condition des filles héritières n'était peut-être pas plus douce qu'à Sparte ; mais elle l'était certainement beaucoup plus qu'à Athènes. Dans un autre ordre d'idées, le droit de mettre à mort le complice de l'adultère, lorsqu'il est pris en flagrant délit, n'existe plus dans sa pureté originaire, tel qu'on le trouve encore à Athènes au IVe siècle ; le coupable peut racheter sa vie par une composition pécuniaire que la loi a tarifée, et c'est seulement lorsque cette composition n'est pas payée que l'offensé peut tuer celui qui l'a outragé [7]. Si l'on compare le sort du débiteur insolvable, du κατακείμενος, à celui du *nexus* ou de l'*addictus* de Rome, on sera plus frappé encore de la supériorité de la loi de Gortyne sur celle des Douze Tables. Le soin même avec lequel le législateur détermine la force obligatoire de la loi qu'il promulgue et montre comment elle doit se concilier avec la loi antérieure qu'elle abroge, ce soin dénote un sens juridique très exercé. Il a l'habitude de légiférer. Il formule très nettement des règles générales, et sait, quand il le faut, entrer dans les détails de leur application, sans paraître tenté, comme on l'a fait à Sparte et à Athènes, d'empiéter sur un domaine qu'il faut résolument abandonner aux mœurs et aux usages.

On serait heureux d'avoir à sa disposition un recueil entier des lois de Gortyne. Malheureusement, la grande inscription, si longue qu'elle soit, n'est pas un véritable code. C'est une collection de lois à peu près exclusivement relatives au droit de famille et à la réglementation de la propriété. Et encore ces lois ne forment pas l'ensemble de la législation de Gortyne sur ces importantes matières. Nous avons seulement devant nous une série de dispositions nouvelles, modifiant, sur certains points, un droit antérieur auquel le législateur se réfère à plusieurs reprises. C'est ainsi qu'il oppose très nettement les donations faites sous l'empire de la loi ancienne, de la loi en vigueur πρὸ τῶνδε τῶν γραμμάτων, aux donations faites sous l'empire de la loi nouvelle, qui ne doit pas avoir d'effet rétroactif [8].

Nous allons essayer de présenter dans un ordre méthodique les dispositions éparses dans la grande loi de Gortyne et dans les autres lois récemment découvertes sur : 1° la condition des personnes ; 2° l'adoption ; 3° les caractères de la propriété ; 4° les effets du mariage relativement aux biens des époux ; 5° la succession légitime et les institutions qui s'y rattachent ; 6° les délits et les quasi-délits ; 7° enfin quelques points particuliers réglés par le législateur. Nous laisserons de côté le divorce, dont nous avons parlé ailleurs [DIVORTIUM, page 321], les donations entre époux [DONATIO, page 383], la dot [DOS, page 394], et toute la partie de la loi relative aux filles héritières, les πατρωιῶκοι, que M. Lécrivain a analysée [EPIKLEROS, page 664 et suiv. ; voir aussi l'article de M. Glotz, EXPOSITIO, page 930 et suiv.]

I. Division des personnes. — La division des personnes, telle que nous l'avons exposée [CRETENSIUM RESPUBLICA, p. 1564], d'après les témoignages des historiens grecs, peut très bien se concilier avec celle que nous trouvons dans les lois de Gortyne. Ces lois nous offrent, en effet, la classification suivante :

1° Les Ἐλεύθεροι, qui ne sont pas seulement, comme leur nom l'indique, des hommes libres, mais qui sont les véritables citoyens, ayant la jouissance des droits politiques et faisant partie des hétéries ;

2° Les Ἀπέταιροι, qui, comme les précédents, sont de libre condition, mais qui ne jouissent pas du droit de cité et à qui les hétéries sont fermées ;

3° Les ϝοικέες, serfs ou colons, attachés non pas à la personne de leur maître ou πάστας, mais à la terre, au κλᾶρος de ce maître ; ils correspondent évidemment aux ἀφαμιῶται et aux κλαρῶται des historiens ;

4° Enfin, les esclaves proprement dits, les δῶλοι, attachés à la personne du maître, qui a sur eux un droit de libre disposition ; ce sont les χρυσώνητοι des historiens.

Aucune allusion directe n'est faite aux ὑπήκοοι, dont nous avons admis l'existence entre les citoyens et les serfs. Ce silence peut fournir un argument à ceux, qui, comme Grote, estiment que les ὑπήκοοι ne se distinguaient pas des ἀφαμιῶται, et tel est bien, en effet, l'avis de M. Dareste [9]. Mais nous persistons à croire qu'il y

[1] Strab. X, 4, § 20, D, p. 414. — [2] § 26, col. IV, 41 et s. — [3] § 56, col. IX, 31 et s. — [4] § 26, col. IV, 38-43. — [5] § 62, col. X, 33-34. — [6] § 65, col. XI, 1-5. — [7] § 12, col. II, 33-36. — [8] § 74, col. XII, 17-21. — [9] *Recueil*, p. 424.

avait en Crète une classe de personnes de condition libre, intermédiaire entre la classe des citoyens et celle des serfs, comme il y avait, en Laconie, une classe intermédiaire entre les Spartiates et les Hilotes, et il nous semble très facile de la faire rentrer dans le groupe générique des ἀπέταιροι, dont parle la loi de Gortyne.

Quant aux μνωῖται, ou serfs attachés à l'exploitation des domaines de l'État, le législateur auquel nous devons nos Douze Tables n'a pas eu à s'en occuper, même accidentellement, étant donnés les points spéciaux sur lesquels il légiférait, et son silence est bien naturel.

I. Ἐλεύθεροι. — L'ἐλεύθερος est l'homme libre qui a, en principe, la jouissance, sinon l'exercice de tous les droits attachés à la qualité de citoyen. Régulièrement, il doit être issu de deux parents l'un et l'autre ἐλεύθεροι. Mais il y a pourtant un cas dans lequel l'enfant issu du mariage d'un esclave avec une femme libre, paraît bien avoir joui de la liberté : Lorsque l'esclave marié à la femme libre était allé demeurer chez cette femme, l'enfant issu de leur union suivait la condition de sa mère et était libre comme elle [1].

Le jeune Gortynien, de condition libre et de sexe masculin, est désigné, dans la loi, suivant qu'il est plus ou moins avancé dans la vie, par les trois expressions ἄνωρος, ἀπόδρομος, δρομεύς. Il est dit ἄνωρος tant qu'il n'est pas encore arrivé à la puberté [2]. Lorsqu'il est pubère, mais n'a pas encore l'exercice de tous les droits civils, on l'appelle ἀπόδρομος [3]; c'est, en quelque sorte, le mineur du droit romain. Son témoignage n'est pas encore admis comme probant, et il est incapable de confirmer, par son assentiment, la vente que son père voudrait consentir de biens faisant partie de la succession de sa mère [4]. Il est δρομεύς quand il est tout à la fois pubère et majeur, et a, dans sa plénitude, l'exercice des droits civils.

A quel âge le jeune Gortynien était-il légalement pubère? A quel âge devenait-il δρομεύς? Ce sont là des questions que nous ne pouvons pas résoudre aujourd'hui. Le texte de la loi de Gortyne est muet et les grammairiens et les lexicographes se sont attachés à d'autres divisions, que nous avons exposées [AGELA] et qu'il est difficile de mettre en parallélisme complet avec celles de la loi. Aussi les divergences sont grandes entre les auteurs. M. Szanto, qui regarde comme synonymes les mots δρομεύς et ἀγέλαστος, pense que l'entrée dans l'ἀγέλα avait lieu dans la dix-septième année, par conséquent après seize ans révolus [5]. Pour M. Comparetti, le δρομεύς est le Gortynien qui a accompli sa dix-septième année [6]. Enfin, d'après M. Dareste, l'ἀγέλαστος n'est pas un δρομεύς; c'est un ἀπόδρομος pendant ses dix-septième et dix-huitième années, et l'on ne devient δρομεύς qu'à la sortie de l'ἀγέλα, qui a lieu à dix-huit ans accomplis [7].

Pour la fille, notre loi est plus simple et plus explicite. La jeune Gortynienne est ἄνωρος jusqu'à l'âge de douze ans [8]. Arrivée à douze ans accomplis, elle peut contracter un mariage valable [9].

Le vœu du législateur était que jeunes gens et jeunes filles se mariassent de bonne heure. La fille, nous l'avons vu, peut se marier dès qu'elle a complété sa douzième année, ἡβίονσα [10]. Le jeune homme, arrivé à la puberté, ἡβίων, mais encore ἀπόδρομος, est, dans certains cas, invité par le législateur à se marier; mais il ne peut être mis en demeure de le faire que lorsqu'il est majeur, δρόμεύς [11]. A ce moment, il y a vraiment obligation pour lui, et, en ne se conformant pas à son devoir, il s'expose à certaines déchéances. Une femme de douze ans, un mari ayant tout au plus dix-huit ans et peut-être astreint aux exercices de l'ἀγέλα! Éphore avait observé que beaucoup de jeunes mariées, au lieu d'aller tenir la maison de leurs maris, restaient dans leurs familles jusqu'au jour où elles avaient acquis l'expérience nécessaire pour la direction d'un ménage [12]. C'est ce qui nous explique pourquoi la loi de Gortyne prévoit l'adultère commis par la femme dans la maison de son père ou de son frère, avant de prévoir l'adultère commis dans la maison du mari [13].

L'homme libre peut perdre sa liberté, soit en fait, soit en droit, dans plusieurs hypothèses. Notre loi s'occupe spécialement de deux cas, celui où un homme libre s'engage personnellement pour l'exécution de ses obligations, et celui où un homme libre est fait prisonnier de guerre.

La loi de Gortyne permettait à un débiteur, en s'obligeant, d'engager, non seulement sa fortune, mais encore sa personne, de telle façon que, si, à l'échéance, il ne payait pas sa dette, le créancier pouvait s'emparer de lui et le faire travailler à son profit jusqu'à complète libération. Ce débiteur, que l'on a comparé au δανεισάμενος ἐπὶ σώματι du droit attique antérieur à Solon et au *nexus* du droit romain, est désigné par le législateur sous le nom de κατακείμενος, expression qui convient également à l'esclave que le maître donne en gage à son créancier [14].

Le κατακείμενος, tant qu'il ne s'est pas libéré et qu'il est au pouvoir de son créancier, peut être, dans une certaine mesure, assimilé à l'esclave. Lorsqu'il est victime d'un acte préjudiciable, ce n'est pas lui qui peut intenter l'action en réparation du dommage; cette action doit être mise en mouvement par son créancier [15]. S'il se rend lui-même coupable d'un fait dommageable à autrui et qu'il puisse établir qu'il a agi sur l'ordre de son créancier, il échappe à toute responsabilité [16]. Le créancier a le droit de mettre la main sur lui partout où il le rencontre et de l'emmener chez lui, sans encourir les pénalités auxquelles il eût été exposé, s'il avait infligé pareil traitement à un homme libre [17].

Mais il s'en fallait pourtant de beaucoup que l'assimilation à l'esclave fût complète. Le tarif applicable aux dommages et intérêts dus par l'auteur d'un fait préjudiciable au κατακείμενος n'était pas celui de l'esclave; c'était celui de l'homme libre [18]. Le bénéfice de ces dommages n'était pas attribué exclusivement au créancier; il était partagé entre le créancier et le débiteur [19]. Si même le créancier ne jugeait pas à propos d'intenter l'action en indemnité du chef de son débiteur, cette action était tenue en réserve pour le jour où le débiteur, ayant recouvré sa liberté, pourrait plaider personnellement [20]. Quand le κατακείμενος se rendait coupable d'une faute envers un

1 § 41, col. VII, 1-4; Comparetti, *Le Leggi*, p. 202; Dareste, *Recueil*, p. 405, 18 §§ 45, 47, col. VII, 29 et 54. Dans le § 68, col. XI, 19, on lit ἄνηβος; mais M. Ciccotti croit que ce mot désigne un impuissant et non pas un impubère. — 2 § 46, col. VII, 35. — 3 § 38, col. VI, 31 et s. — 4 Pauly-Wissowa, *Real-Encyklopaedie*, I, p. 769. 771, 2660. — 5 *Le Leggi*, p. 153 et 207; comme M. Szanto, M. Comparetti estime que l'on ne peut pas être ἀγέλαστος avant d'être δρομεύς. — 6 *Recueil*, p. 407 et suiv. — 7 § 53. VIII, col. 42 et s.; § 75, col. XII, 22 et s. — 8 § 75, col. XII, 33-35. — 9 §§ 46 et 47, col. VII, 37, 42, 53. — 10 § 46, col. VII, 35 et s. — 11 Strab. X, 4, § 20. — 12 § 11, col. II, 21 et s. — 13 Voir col. X, 26. — 14 Comparetti, *Le Leggi*, n° 152, VI, p. 253; Dareste, *Recueil*, p. 396. — 15 Comparetti, *Le Leggi*, n° 152, V, p. 253; Dareste, *Recueil*, p. 395. — 16 Col. I, 55, et col. II, 1-2. — 17 Comparetti, *Le Leggi*, n° 152, VI, p. 253; Dareste, *Recueil*, p. 396. — 18 Comparetti, *Le Leggi*, n° 152, VI, p. 253; Dareste, *Recueil*, p. 396. — 19 Comparetti, *Le Leggi*, n° 152, VI, p. 253. — 20 Dareste, *Recueil*, p. 396.

tiers, sans pouvoir établir qu'il avait agi sur l'ordre de son créancier, c'était contre lui que la condamnation était prononcée, et s'il n'avait pas de ressources pour payer les dommages et intérêts auxquels il était condamné, un accord intervenait entre ses deux créanciers pour arriver le mieux possible à l'extinction des deux dettes[1].

Le κατακείμενος dont nous venons de parler s'était volontairement mis dans cet état de quasi-servitude. Mais il y avait un cas dans lequel le législateur mettait expressément le débiteur au pouvoir de son créancier, et c'est précisément le cas où le droit attique a laissé subsister cette espèce de contrainte par corps après que Solon eût aboli la dation en gage de la personne même du débiteur. Un citoyen de Gortyne a été fait prisonnier de guerre ou a été capturé par des pirates et il ne peut recouvrer sa liberté que moyennant rançon. Un de ses compatriotes, peut-être un membre de son hétérie, a, plus ou moins spontanément, fourni la somme nécessaire pour le délivrer. La loi paraît supposer que certaines personnes pouvaient être, sur son ordre, obligées de le racheter, peut-être les membres de son hétérie ou ses affranchis. Le *solvens* aura le droit de retenir le prisonnier libéré jusqu'à ce que le prix du rachat lui ait été intégralement remboursé[2]. Les termes dont se sert le législateur de Gortyne sont presque identiques à ceux que l'on rencontre dans le droit athénien : « Le captif libéré des mains de l'ennemi appartient à son libérateur s'il ne rembourse pas la rançon payée[3]. » La loi de Gortyne ajoute que, s'il y a contestation entre les deux intéressés sur la somme que le libérateur a payée, ou sur la question de savoir si le rachat a eu lieu sur la demande du racheté, le juge statuera d'après sa conscience sous la foi du serment[4].

Du κατακείμενος, il convient de rapprocher le νενικαμένος[5], c'est-à-dire le débiteur condamné, qui n'exécute pas la sentence rendue par le juge et sur la personne duquel le créancier peut impunément pratiquer la *manus injectio* pour l'emmener chez lui. De même que le κατακείμενος a été comparé au *nexus* des anciens Romains, le νενικαμένος peut être comparé à leur *addictus*.

II. Ἀπέταιροι. — L'ἀπέταιρος est bien au-dessous de l'homme libre citoyen; le tarif des compositions peut donner une idée de cette infériorité. Le viol d'un homme ou d'une femme citoyens donne lieu à une amende de cent statères ; dix statères seulement sont exigibles pour le viol d'un homme ou d'une femme de la classe des ἀπέταιροι[6]. L'adultère avec la femme d'un citoyen est puni, suivant les cas, par des amendes de cent ou de cinquante statères ; la loi n'exige que dix statères, lorsque l'adultère est commis avec la femme d'un ἀπέταιρος[7].

Mais, d'un autre côté, l'ἀπέταιρος est plus considéré que l'esclave, puisque la composition pour le viol d'un esclave ne dépassera jamais la moitié et pourra même descendre bien au-dessous de la moitié de la composition exigible pour le viol de l'ἀπέταιρος[8]. Une différence analogue pourrait être signalée en cas d'adultère. Commis avec la femme d'un ἀπέταιρος, l'adultère est puni d'une peine de dix statères[9]. Commis avec la femme d'un esclave, il ne donne lieu à aucune indemnité, si le coupable est un homme libre[10], et, dans le cas où il est lui-même esclave, l'indemnité est seulement de cinq statères[11].

L'ἀπέταιρος est un homme libre. Voilà pourquoi, s'il se rend coupable d'un délit l'exposant à être retenu en chartre privée jusqu'au payement d'une composition, on avertit ses parents, tandis que, lorsque le délit a été commis par un esclave, l'avertissement est donné au maître[12].

Seulement c'est un homme libre qui ne jouit pas des droits de citoyen, et qui notamment, de là lui est venu son nom, reste à la porte des hétéries.

Parmi ces hommes libres ἀπέταιροι, il faut sans doute ranger les affranchis ou ἀπελεύθεροι, dont la liberté avait été garantie par des sanctions notables ; les étrangers domiciliés, qui, comme les affranchis, demeuraient dans un quartier de la ville, appelé le Latosion, placé sous la surveillance et la juridiction spéciales du kosme des étrangers, le κσένιος κόσμος[13] ; les serfs libérés du servage, en qualité d'héritiers, à défaut de parents ou ἐπιβάλλοντες, du κλᾶρος de leur ancien maître ; les enfants, de condition libre, nés hors mariage ; les citoyens frappés de dégradation civique. M. Comparetti et M. Dareste rangent dans la même catégorie les enfants adoptifs, lorsque le père adoptant avait révoqué l'adoption[14]. Admissible à la rigueur pour le cas où l'adopté était le νόθος, l'enfant naturel de l'adoptant, cette solution serait bien dure pour le cas où l'adopté, avant l'adoption, était en possession du droit de cité. On discute, pour d'autres personnes, par exemple pour les καταχαῦται, dont parle Plutarque[15], la question de savoir dans quelle classe il y a lieu de les ranger, question présentement insoluble avec certitude. M. Semenoff voit en eux des ἀπέταιροι[16] ; M. Ciccotti des esclaves publics ou μνωῖται[17].

III. ϝοικέες. — Les ϝοικέες de la loi de Gortyne, les ἀφαμιῶται ou κλαρῶται des historiens, sont, si l'on veut, des esclaves, puisqu'ils ont un maître (πάστας), et plusieurs fois, dans la loi même, ils sont compris parmi les δῶλοι. Mais ce ne sont pas des esclaves affectés au service personnel du maître; ils sont attachés à un domaine, et, comme les serfs de la glèbe, ils sont inséparables de la terre qu'ils cultivent. C'est seulement dans le cas où ils rompraient eux-mêmes le lien qui les unit au κλᾶρος que leur maître aura le droit de les vendre comme des esclaves ordinaires. Le serf fugitif ne peut pas être vendu dans l'année de sa fuite ; mais, si une année s'est écoulée, on présume que le serf ne tient plus à la terre et la vente devient licite[18].

Le ϝοικεύς n'est pas propriétaire du domaine sur lequel il vit; il est simplement tenancier et doit payer une redevance à son maître. Mais il ne paraît pas qu'il ait été taillable à merci ; la redevance était déterminée et les économies qu'il pouvait faire sur les produits du domaine lui appartenaient. Il avait donc un véritable pécule. Aussi la loi reconnaît expressément qu'il peut être propriétaire d'un troupeau de moutons et de têtes de gros bétail, qui ne devront pas être compris dans le partage du domaine entre les héritiers du maître[19]. C'est même parce qu'il peut avoir une fortune personnelle qu'on lui

[1] Comparetti, *Le Leggi*, n° 152, V, p. 253 ; Dareste, *Recueil*, p. 396. — [2] Col. VI, 46 et s. — [3] Demosth. *C. Nicostratum*, § 11, Reiske, 1250. — [4] Col. VI, 51 et s. — [5] Col. I, 55. — [6] § 8, col. II, 2-5. — [7] § 11, col. II, 20-25. — [8] § 8, col. II, 5-10. — [9] § 11, col. II, 24-25. — [10] Dareste, *Recueil*, p. 453. — [11] § 11, col. II, 27-28. — [12] § 12, col. II, 28-33. — [13] Voir Comparetti, *Le Leggi*, n° 148, p. 73 à 81 ; Dareste, *Recueil*, p. 403. — [14] Argument tiré du § 67, col. XI, 16-17, qui place l'abdiqué sous la protection du kosme des étrangers ; Comparetti, *Le Leggi*, p. 234 ; Dareste, *Recueil*, p. 422 et suiv. — [15] *Quaest. graecae*, n° 21. — [16] *Antiquitates juris publici Cretensium*, 1893, p. 106. — [17] *Studi di storia e diritto*, 1892, p. 153. — [18] Comparetti, *Le Leggi*, n° 152, p. 251 ; Dareste, *Recueil*, p. 395. — [19] § 26, col. IV, 35-36.

impose le versement annuel, dans le Trésor public, d'un statère d'Égine, pour contribution aux dépenses des repas publics[1].

Le ϝοικεύς peut contracter un mariage régulier, non seulement avec une femme de sa condition, auquel cas les enfants seront naturellement ϝοικέες, mais même avec une femme de condition libre. Sans être absolument explicite, la loi de Gortyne paraît bien distinguer alors entre le cas où le serf va demeurer chez la femme libre et le cas où, au contraire, la femme libre va s'établir sur le domaine cultivé par le serf. Dans le premier cas, les enfants seront libres comme leur mère ; dans le second cas, ils suivront la condition du père[2].

Le ϝοικεύς peut même parfois arriver à la liberté, sans être obligé, comme la plupart des affranchis, d'en payer le prix. Si le maître du domaine meurt sans laisser d'héritiers réguliers, le domaine deviendra la propriété de tous les ϝοικέες qui s'y trouvent établis[3]. Par cela même qu'ils seront propriétaires et n'auront plus à payer de redevance, ces ϝοικέες seront libres. Mais, bien qu'ils soient devenus maîtres d'un κλᾶρος, ils ne seront pas citoyens et devront être classés dans la catégorie des personnes libres vivant en dehors des hétéries, les ἀπέταιροι.

Jouissant dans la campagne qu'ils habitaient d'une indépendance presque complète, propriétaires d'un pécule, chefs de famille, les ϝοικέες avaient un sort bien meilleur que celui des hilotes de la Laconie. Aussi, au lieu de se révolter périodiquement comme ces derniers, ils se montraient généralement fidèles et dévoués à leurs maîtres.

Sur un point seulement, leur état de dépendance était bien marqué. Dans tous les cas où la loi prescrit à un homme libre de prêter serment et où il serait naturel d'exiger aussi ce serment du ϝοικεύς, ce ne sera pas le ϝοικεύς qui jurera ; ce sera son maître, son πάστας[4]. A plus forte raison faut-il admettre que le ϝοικεύς devait être représenté en justice par son maître[5]. Il n'y avait d'exception que pour le cas où l'action était de nature à atteindre le maître lui-même, par exemple pour le cas où le maître avait attenté à la pudeur de son ϝοικεύς ou de sa ϝοικῆα[6].

Les enfants d'un ϝοικεύς étaient naturellement sous la puissance du πάστας de leur père. Ceux d'une ϝοικῆα non mariée n'ayant pas de père légalement connu, la règle ne leur eût pas été applicable. La loi avait prévu ce cas et décidé que l'enfant de la ϝοικῆα, célibataire et vivant dans sa famille, appartiendrait au maître du père de la ϝοικῆα, et, si le père était déjà mort, au maître des frères de la ϝοικῆα, en d'autres termes au maître du domaine sur lequel la ϝοικῆα était née et résidait encore[7].

Le ϝοικεύς pouvait épouser une ϝοικῆα appartenant à un maître autre que le sien[8]. Fallait-il, pour ce cas de formariage, l'autorisation du maître de la ϝοικῆα ? La loi ne paraît pas l'exiger[9]. La ϝοικῆα conservait d'ailleurs sa fortune personnelle, et, lorsque le mariage qu'elle avait contracté venait à se dissoudre par la mort du mari ou par le divorce, elle retournait chez son ancien maître, emportant avec elle tout ce dont elle était propriétaire[10]. La loi organise même toute une procédure pour le cas où cette ϝοικῆα, après le divorce, donnerait le jour à un enfant : « Cet enfant sera, devant deux témoins, présenté au maître de l'ancien mari. Si ce maître refuse de le recevoir, l'enfant appartiendra au maître de la ϝοικῆα. Toutefois, si, dans l'année, cette ϝοικῆα se remarie à son ancien conjoint, l'enfant sera au maître de ce dernier. Le fait de la présentation sera affirmé, sous la foi du serment, par celui qui aura présenté l'enfant et par les deux témoins[11]. »

IV. Δῶλοι. — La condition de l'esclave qui vivait dans la maison du maître, du δῶλος proprement dit, de l'ἐνδοθιδίος, ne paraît pas avoir été trop mauvaise. Cet esclave, affecté au service personnel du πάστας, avait, sans doute, moins d'indépendance que le ϝοικεύς, puisqu'il était constamment sous l'œil de son maître ; il était d'ailleurs un objet de commerce, comme les autres objets mobiliers, et pouvait être librement vendu. Mais son estimation n'était pas de beaucoup inférieure à celle du serf, puisque le viol d'une ϝοικῆα par un homme libre donnait lieu à une composition de cinq drachmes et celui de l'ἐνδοθιδία δῶλα à une composition de deux statères ou didrachmes, c'est-à-dire à quatre drachmes[12]. Comme le ϝοικεύς, l'esclave domestique avait un pécule. La loi le protégeait, non seulement contre les violences des tiers, mais aussi probablement contre les abus de pouvoir de son maître. Si quelqu'un, dit la loi, attente violemment à la pudeur d'une ἐνδοθιδία δῶλα encore vierge, il payera deux statères ; si la δῶλα était déjà déflorée, il payera une obole quand le crime aura été commis de jour, deux oboles quand le crime aura été commis la nuit. Ce qu'il y a de plus remarquable encore, c'est que, s'il y avait désaccord entre l'esclave et l'homme libre sur la réalité du viol, c'était à l'esclave, et non pas à l'homme libre, que le serment était déféré, et l'esclave se trouvait ainsi, sous la foi du serment, juge dans sa propre cause[13]. M. Comparetti ne peut pas, il est vrai, se résigner à admettre une telle solution, bien qu'elle soit imposée par le texte ; il aime mieux croire que le serment, dont parle la loi, était prêté, non pas par la femme esclave, mais par un homme libre s'intéressant à elle, par exemple le maître d'un de ses frères ou d'un de ses proches parents[14]. Il va de soi, en pareil cas, que l'indemnité, à laquelle le maître était condamné en réparation de sa faute, devait être attribuée à la victime et contribuer à la formation de son petit pécule[15].

Si les compositions payées pour délits commis contre les ϝοικέες et les δῶλοι étaient moins fortes que celles qui étaient payées pour délits commis contre des personnes de condition libre, en revanche, et pour des motifs qu'il est aisé de suppléer, puisqu'ils ont exercé leur influence sur toutes les législations anciennes, les délits commis par les ϝοικέες et par les δῶλοι entraînaient des compositions plus fortes que celles qu'auraient payées, pour des fautes identiques, des personnes libres. Ainsi, en cas de viol d'une personne libre, si le coupable est un homme libre, la composition est de cent statères ; elle est

[1] Dosiades ap. Athenae. IV, sect. 22, p. 143. — [2] § 41, col. VI, 55, et col. VII, 1-4. — [3] M. Schaube, *Hermes*, XXI, p. 222, et, après lui, M. Paul Guiraud, *Propriété foncière en Grèce*, p. 224 et s., donnent une tout autre explication du § 31, col. V, 25-28. Pour eux, le κλᾶρος vacant est mis provisoirement sous séquestre entre les mains des serfs, rien de plus. Ce κλᾶρος fait donc retour à l'État, qui l'attribue à un nouveau possesseur. Les serfs restent ce qu'ils étaient : ϝοικέες attachés au domaine. Seulement ils changent de maître. — [4] § 13, col. II, 42 et s. — [5] Le κατακείμενος, l'homme libre, qui s'est mis *in manu creditoris*, devait lui-même être représenté par le créancier ; Dareste, *Recueil*, p. 396. A plus forte raison le ϝοικεύς. — [6] § 8, col. II, 7 et s. — [7] § 24, col. IV, 18 et s. — [8] Argument tiré du § 22, col. IV, 1 et s. — [9] Argument tiré du § 22, col. IV, 3 et s. M. Zitelmann, *Das Recht von Gortyn*, p. 113, argumente dans le même sens du § 41, col. VI, 55, et col. VII, 1 et s. — [10] § 20, col. III, 40 et s. — [11] § 22, col. III, 52-55 ; col. IV, 1-8. — [12] § 9, col. II, 11 et suiv. — [13] § 9, col. II, 11-16 ; Dareste, *Recueil*, p. 452. — [14] Comparetti, *Le Leggi*, p. 163. — [15] Dareste, *Recueil*, p. 452.

de deux cents statères, quand le coupable est un esclave. En cas de viol d'un ϝοικεύς ou d'une ϝοικήα, si le coupable est un homme libre, la composition est de cinq drachmes; elle est du double quand le coupable est un ϝοικεύς : cinq statères, c'est-à-dire dix drachmes [1]. De même, dans le cas d'adultère, l'esclave payera toujours, quelles que soient les circonstances, une composition deux fois plus forte que celle qui serait imposée à un homme libre [2]. Ces diverses compositions étaient naturellement payées sur le pécule de l'esclave.

Le tarif des compositions inséré dans la loi de Gortyne offre une lacune qui a surpris quelques commentateurs. L'homme libre, qui trouve sa femme en flagrant délit d'adultère, peut exiger du complice une composition qui varie suivant la condition de ce dernier et le lieu où le délit a été commis. Si le complice est un homme libre, cent statères quand l'adultère aura été commis dans la maison du père, du frère ou du mari, cinquante statères dans les autres cas. Si le complice est un ϝοικεύς, la composition sera, suivant la même distinction, de deux cents ou de cent statères. Quand la femme d'un ϝοικεύς se rendra coupable d'adultère avec un autre ϝοικεύς, le mari pourra exiger une composition de cinq statères. Mais la loi ne prévoit pas le cas où le complice de l'adultère de la ϝοικήα serait un homme libre. Ce silence est-il fortuit? Il est permis d'en douter. La composition, en cas d'adultère, est le rachat du droit, que toutes les anciennes législations ont reconnu au mari trompé, de se faire lui-même justice en tuant les coupables pris sur le fait. Avait-on pu jamais reconnaître à un esclave et même à un serf le droit de mettre à mort un homme libre? N'ayant pas le droit de tuer, le ϝοικεύς ne pouvait pas exiger une indemnité représentative de ce droit [3].

V. *Actions relatives à la condition des personnes.* — La première table est consacrée tout entière au règlement de la procédure à suivre pour le jugement de diverses contestations relatives soit à la liberté des personnes, soit à la propriété des esclaves. Elle prévoit, mais sans les distinguer autant qu'il le faudrait, trois situations différentes, que, pour plus de clarté, nous allons séparer les unes des autres et étudier successivement.

*Première hypothèse.* — Une personne possède un esclave dont une autre personne se croit et se dit propriétaire. Cette dernière intente l'action en revendication [4].

Pendant toute la durée du procès et jusqu'à ce que le juge ait statué, le défendeur doit rester en possession. Le demandeur ne peut pas se faire justice à lui-même par une sorte de *manus injectio* : πρὸ δίκας μὴ ἄγεν [5].

Si, malgré la prohibition, le demandeur s'emparait de l'esclave avant le jugement, le juge le condamnerait, pour cet acte illicite, à payer cinq statères au défendeur et lui enjoindrait de restituer l'esclave dans le délai de trois jours [6]. Comme notre ordonnance de 1270, la loi de Gortyne essaye de réagir contre des habitudes antérieures de violence en posant en principe que *spoliatus est ante omnia restituendus*. La désobéissance à l'ordre de restitution donné par le juge aurait pour conséquence le payement d'une drachme par chaque jour de retard [7].

Lorsque le moment est venu de juger le fond même du litige, si tous les témoins sont unanimes pour déposer en faveur de l'un des plaideurs, le juge doit donner gain de cause à ce plaideur (δικάδδεν). Si les témoignages sont contradictoires, le juge est autorisé à statuer suivant les inspirations de sa conscience ; on lui demande seulement d'appuyer sa décision d'un serment (ὀμνύντα κρίνεν). Aucun préjugé légal n'est donc attaché au fait de la possession.

Si le droit du possesseur est proclamé par le juge, le procès est terminé. Mais, lorsque le demandeur obtient gain de cause, il va falloir que le possesseur lui fasse délivrance de l'esclave que maintenant il détient sans droit. Un délai de cinq jours est accordé au défendeur pour cette remise de l'esclave entre les mains de son adversaire. Si le possesseur ne se conforme pas à son obligation dans le délai légal, il encourt une peine de dix statères, qui s'augmentera d'une drachme par chaque jour de retard jusqu'à la délivrance. Toutefois, au bout d'une année écoulée depuis la condamnation, la peine du retard ne sera plus au maximum que d'un tiers de drachme par jour [8]. Cette réduction est facile à justifier. Les peines du retard déjà acquises au demandeur dépassent presque certainement la valeur que peut avoir l'esclave litigieux.

Le revendiquant, qui avait obtenu gain de cause, était-il obligé de se contenter des indemnités pécuniaires dont parle la loi? Aurait-il pu exiger la restitution de son esclave, et même, s'il l'eût rencontré, le prendre et l'emmener de vive force? M. Comparetti fait très justement remarquer que la loi ne défend la prise de possession que jusqu'au jugement, πρὸ δίκας ; ici le jugement est rendu et la prohibition ne peut plus s'appliquer [9]. L'exécution forcée serait donc possible. Mais cette exécution peut, dans la pratique, offrir à un simple particulier de grandes difficultés, quand il n'a pas à sa disposition d'agents chargés d'agir à sa place. Il peut d'ailleurs préférer à son esclave les fortes sommes d'argent que le défendeur est disposé à lui payer pour conserver une possession à laquelle il attache un grand prix [10].

Lorsque la délivrance de l'esclave n'est pas possible parce qu'il s'est réfugié dans un temple où il jouit du droit d'asile, le défendeur est autorisé par notre loi à citer le demandeur, et à lui montrer, en présence de deux témoins, majeurs et libres, le lieu dans lequel se trouve son esclave. Faute de cette citation et de cette indication, les peines du retard seront encourues, et, au bout d'un an, le défendeur rachètera, en quelque sorte, le droit du maître, en lui payant la valeur de l'esclave [11].

*Deuxième hypothèse.* — Une personne, qui est en possession de la liberté, est réclamée comme esclave par une autre personne. Elle doit être provisoirement laissée en liberté. Si le réclamant s'avisait de se faire lui-même justice, en mettant la main sur le réclamé et en l'emmenant chez lui, il encourrait des pénalités analogues à celles que nous avons exposées pour l'hypothèse précédente ; mais elles seraient plus fortes, la présomption étant alors que violence est faite à un homme libre. La peine principale est fixée à dix statères, la peine du retard à un statère par jour. Pour mieux assurer le respect de la liberté provisoire, le législateur exhortait tous ceux qui voyaient le réclamant, avant que le jugement eût été rendu, emmener chez lui le réclamé, à prêter main forte à ce dernier [12].

[1] § 8, col. II, 2-10. — [2] § 11, col. II, 20-27. — [3] Zitelmann, *Das Recht von Gortyn*, p. 103 ; Dareste, *Recueil*, p. 453. — [4] § 2, col. I, 17 et s. — [5] § 1, col. I, 1-2. — [6] § 1, col. I, 2 à 6. — [7] § 1, col. I, 6 à 10. — [8] § 3, col. I, 23 à 37. — [9] *Le Leggi*, p. 147 et suiv. — [10] M. Comparetti, *Le Leggi*, p. 149, trouve dans « l'affetto pederastico », si fréquent en Crète, le motif déterminant des sacrifices acceptés par le possesseur pour garder une indue possession. — [11] § 4, col. I, 38 à 48. — [12] § 70, col. XI, 24 et s.

Lorsque le moment était venu de statuer sur le litige, si les témoins étaient en désaccord, les uns affirmant la servitude, les autres la liberté, le juge devait se prononcer en faveur de la liberté [1].

Il est vraisemblable que la personne revendiquée comme esclave avait le droit de se défendre elle-même, sans être obligée, comme à Athènes et à Rome, de recourir à l'intervention d'un tiers, l'*assertor libertatis* [2]. Cette obligation, difficile à concilier avec la présomption favorable à la liberté, ne doit pas être facilement sous-entendue, le texte nous paraît laisser la question en suspens.

*Troisième hypothèse.* — Un homme, que l'on dit être de condition libre, est possédé comme esclave. Le possesseur peut être actionné pour se voir condamné à délaisser. Ici, il faut bien supposer un *assertor libertatis*, le prétendu esclave ne pouvant guère être admis à agir personnellement contre son maître. S'il y a conflit de témoignages, le juge se prononcera encore pour la liberté.

Quand le possesseur succombera, il faudra qu'il délaisse dans les cinq jours. Faute de délaissement dans le délai légal, le possesseur encourra une amende de cinquante statères, auxquels il faudra ajouter un statère par jour de retard jusqu'à l'exécution du jugement [3].

La loi avait expressément prévu les cas où un kosme se trouverait engagé, soit comme demandeur, soit comme défendeur, dans ces procès relatifs à la liberté ou à la propriété des esclaves. Par un sentiment de délicatesse notable, elle décidait que le kosme, auteur d'une mainmise sur un homme libre ou sur l'esclave d'autrui, ou bien victime d'une mainmise sur un de ses esclaves, ne devrait pas être actionné ou agir en justice pendant toute la durée de ses fonctions [4]. On s'était défié sans doute de l'influence inhérente à la charge dont il était investi. Mais la suspension du cours de la justice disparaissait avec sa cause, et la décision, lorsqu'elle était enfin rendue, avait un effet rétroactif au jour où remontait le fait dommageable [5].

II. Adoption. — Un fragment de la loi de Gortyne, contenant les quinze premières lignes de la Table XI, avait été rapporté de Crète, dès 1862, par M. l'abbé Thénon [6], et publié, en 1865, par M. Frœhner dans son recueil des *Inscriptions grecques du Louvre* [7]. Ce fragment a été pendant longtemps regardé comme inintelligible, et, lorsque M. Michel Bréal a enfin réussi à l'interpréter [8], les opinions se sont divisées sur le point de savoir si le législateur avait eu en vue l'adoption entre vifs ou une sorte d'adoption testamentaire, d'institution d'héritier [9]. Aujourd'hui, l'hésitation n'est plus possible. De l'ensemble des dispositions de la loi, il résulte bien qu'il s'agit de l'adoption entre vifs [10]. Aucune allusion n'est d'ailleurs faite au testament dans les lois crétoises que nous connaissons, et l'on peut conclure de leur silence que ce mode de disposition n'était pas encore autorisé lorsque ces lois ont été rédigées.

Dans la langue juridique de la Crète, l'adoption était connue sous le nom d'ἄνπανσις; l'adoptant était appelé ἀνπανάμενος; l'adopté, ἄνπαντος.

L'adoption avait été absolument interdite aux femmes et aux impubères (ἄνηβοι) [11]; il fallait donc que l'adoptant fût du sexe masculin et qu'il eût atteint l'âge de la majorité. L'adoption ayant été autorisée pour empêcher une famille de s'éteindre faute de représentants et pour perpétuer le culte domestique, il semblerait naturel d'en refuser le bénéfice au citoyen qui avait des enfants légitimes ; c'est ce qu'avait fait le droit attique [12]. En était-il de même à Gortyne ? Il est permis de le croire. La loi suppose bien que l'adopté peut, à la mort de l'adoptant, se trouver en présence d'enfants légitimes; mais ces enfants peuvent être des enfants nés depuis l'adoption [13], et dont la naissance est sans influence sur un acte régulièrement accompli [14].

Un fils adoptif pouvait-il lui-même, à défaut d'enfants légitimes, se choisir un enfant adoptif ? En pareil cas, le droit attique n'aurait pas permis l'adoption. La loi de Gortyne dit d'ailleurs expressément que, si l'adopté meurt sans laisser d'enfants légitimes, les biens feront retour aux ayants droit du chef de l'adoptant [15]. L'adopté ne pouvait donc pas les transmettre à d'autres qu'à des enfants légitimes [16]. M. Dareste conclut à la validité de l'adoption, mais avec cette réserve que l'adoption ne produira d'effet que pour les biens patrimoniaux, les biens personnels du second adoptant, tandis que les biens provenant du premier adoptant feront retour à ses ayants droit [17].

Y avait-il quelques conditions requises du chef de l'adopté ? Il est probable que, antérieurement à notre loi, l'adopté dut être choisi parmi les plus proches parents de l'adoptant, ἐκ τῶν κατὰ γένος ἐγγυτάτω. C'est une idée conforme au but poursuivi dans l'adoption et on la rencontre dans la pratique athénienne [18]. Mais notre loi déclare expressément que l'adopté pourra être pris même en dehors de la famille de l'adoptant [19]. En fait, l'adoption a dû bien des fois être utilisée pour introduire dans l'hétérie de l'adoptant des personnes qui en étaient légalement exclues, par exemple un enfant né hors mariage [20].

L'adoptant aurait-il pu faire porter son choix sur une femme ou sur un ἄνηβος? M. Dareste tient pour certain que l'adopté devait être mâle, et pour probable qu'il devait être pubère [21]. La loi parle toujours de fils adoptif; aucune mention ne se rencontre de filles adoptées. Mais l'argument tiré du silence de la loi est-il décisif, alors que d'autres législations, moins favorables aux femmes, la législation athénienne entre autres, permettaient de les adopter [22] ?

L'adoption à Gortyne était un acte solennel. Le peuple étant assemblé dans l'agora, l'adoptant montait sur la pierre qui servait habituellement de tribune aux orateurs et déclarait qu'il adoptait telle personne [23]. Rien n'indique toutefois que, comme cela avait lieu à Rome [24], l'approbation du peuple fût demandée. Les citoyens assemblés dans l'agora ne jouaient pas un rôle actif; ils étaient

1 § 2, col. I, 14-17. — 2 Voy. l'article aphairesis eis eleutherian, I, p. 305 ; Accarias, *Précis de droit romain*, II, n° 797. — 3 § 3, col. I, 26-31. — 4 § 6, col. I, 50-54; cf. Comparetti, *Le Leggi*, n° 152, p. 251, et Dareste, *Recueil*, p. 395. — 5 § 6, col. I, 50-54. — 6 *Rev. arch.* 1863, t. VIII, p. 445 et s. — 7 N° 93, p. 180 et s. ; cf. Cauer, *Delectus inscript. graec.* 1877, n° 37, p. 41. — 8 *Journal des Savants*, 1878, p. 496 à 504. — 9 Voir notre *Étude sur le Droit de succession légitime à Athènes*, 1879, p. 130 et s. — 10 Thalheim, *Rechtsalterth.* 1895, p. 82. — 11 Col. XI, 18, § 68. D'après M. Ciccotti, *Istituzioni pubbliche Cretesi*, dans les *Studi*, 1892, p. 61 et s., l'ἄνηβος du § 68 n'est pas un impubère ; c'est un impuissant. Cf. pour le droit romain, § 9, Inst. *De adoptionibus*, I, 11. — 12 Demosth. *C. Leocharem.* § 49, R. 1095 ; *In Stephanum*, II, § 15, R. 1133. — 13 Cf. Isae. *De Philoctem. hered.* § 63, D. p. 282. — 14 *Sic* Dareste, *Recueil*, p. 483; en sens contraire, Zitelmann, *Recht von Gortyn*, p. 162; Thalheim, *Rechtsalterth.* 1895, p. 82. — 15 Col. XI, 6 et suiv. — 16 Thalheim, *l. c.* — 17 *Recueil*, p. 484. — 18 Demosth. *C. Leochar.* § 43, R. 1093. — 19 Col. X, 33, § 62. — 20 Comparetti, *Le Leggi*, p. 234. — 21 *Recueil*, p. 482. — 22 Is. e. *De Hagniae her.* §§ 9 et 41, D. p. 311 et 316. — 23 Col. X, 34. — 24 Aul.-Gell. V, 19.

simplement les témoins de l'adoption. L'adoptant présentait ensuite l'adopté à son hétérie[1]. A l'occasion de cette solennité, il offrait à ses confrères une victime, que l'on immolait sans doute à Zeus Ἑταιρεῖος, et une mesure de vin[2]. Par l'effet de l'adoption, l'adopté acquiert sur les biens de l'adoptant des droits de succession, qui varient selon les circonstances, et que la loi de Gortyne détermine avec assez de précision.

*Première hypothèse.* — Si l'adoptant ne laisse pas d'enfants légitimes, l'adopté est appelé à recueillir la succession tout entière ; mais il n'est pas un héritier *necessarius, sive velit, sive nolit.* Le législateur lui permet d'opter entre l'acceptation et la renonciation. S'il accepte, il sera naturellement tenu de toutes les obligations qui incombaient à l'adoptant, obligations d'ordre civil ou d'ordre religieux. Mais, si la charge lui paraît trop lourde, il est autorisé à répudier la succession[3]. C'est précisément cette possibilité de répudiation, si contraire au droit commun de l'antiquité pour le cas d'adoption entre vifs, qui nous avait porté, en 1878[4], à voir, dans le fragment alors connu de la loi de Gortyne, un texte relatif, non pas à une adoption entre vifs, mais bien à une adoption à cause de mort, à une institution d'héritier par testament. Aujourd'hui, le doute n'est plus permis. L'adopté entre vifs peut, à son choix, lorsque meurt l'adoptant, ou se faire traiter comme un enfant légitime, continuateur de la personne de son père, ou rendre vaine l'adoption. Les biens de la succession qu'il répudie, parce qu'il ne veut pas en accepter les charges, iront aux ayants droit, aux ἐπιβάλλοντες de l'adoptant[5].

*Deuxième hypothèse.* — L'adoptant meurt laissant, outre l'enfant adoptif, des enfants légitimes du sexe masculin. En pareil cas, le droit attique mettait sur la même ligne tous ces enfants ; légitimes et adoptés succédaient également, ὁμοίως[6]. A Gortyne, l'adopté n'est pas exclu par les enfants légitimes ; mais il n'a pas les mêmes droits qu'eux ; l'adopté recevra des enfants mâles ce que des filles ont le droit d'exiger de leurs frères[7]. C'est-à-dire que l'adopté est traité, non pas comme un fils, mais comme une fille, et qu'on lui donne une part représentant seulement la moitié d'une part d'enfant mâle, les filles n'ayant qu'un demi-droit de succession[8]. Pour cette seconde hypothèse, la loi garde le silence sur la faculté de renonciation. De ce silence, M. Dareste donne l'explication plausible[9] que voici : Quand le défunt laisse des fils et des filles (et nous venons de voir que l'adopté est assimilé à une fille), les filles ne sont pas, à proprement parler, héritières de leur père. Les vrais héritiers sont les fils, qui liquident la succession et remettent à leurs sœurs les parts d'actif auxquelles elles ont droit. Elles ne sont donc pas exposées à des charges imprévues plus ou moins lourdes et il n'y a pas de motifs pour leur donner le droit d'opter entre la renonciation et l'acceptation. Le même raisonnement s'applique naturellement à l'adopté[10].

*Troisième hypothèse.* — L'adoptant laisse des enfants légitimes qui sont tous du sexe féminin. Dans ce cas, il y aura lieu à un partage égal de la succession entre tous les enfants[11]. Mais comme, dans cette troisième hypothèse, les enfants légitimes et l'adopté seront bien les héritiers, les continuateurs de la personne du défunt, il n'y en a pas d'autres, les charges de la succession pèseront sur eux[12]. La loi, pour rester logique, devait, comme dans la première hypothèse, accorder à l'adopté le droit d'échapper à l'obligation de payer les dettes de l'adoptant en refusant de venir à l'hérédité. C'est bien ce qu'a fait le législateur[13]. L'adopté pouvait donc, par une renonciation, détruire en partie[14] après la mort de l'adoptant, les espérances légitimes qui avaient inspiré l'adoption. Mais, de son côté, l'adoptant pouvait, pendant sa vie, rompre le lien établi entre lui et l'adopté. La loi voulait seulement que les formes qui avaient été observées à l'origine fussent de nouveau suivies. C'était encore sur l'AGORA, devant les citoyens assemblés, que, du haut de la pierre servant de tribune aux orateurs, l'adoptant déclarait révoquer l'adoption[15]. Rien n'indique que l'assemblée du peuple eût à juger si la révocation était motivée par des raisons suffisantes. Une indemnité pécuniaire, sans grande valeur et qui devait s'expliquer par quelque idée symbolique[16], était accordée à l'adopté ainsi expulsé de la maison de l'adoptant. Celui-ci déposait dans le tribunal dix statères, que le mnémon du kosme des étrangers faisait parvenir à l'ex-adopté[17].

Celui-ci cessait naturellement de faire partie de l'hétérie de l'adoptant. Il devenait ἀπέταιρος et c'est là ce qui peut expliquer l'intervention du mnémon du kosme des étrangers, c'est-à-dire du magistrat ayant juridiction sur les ἀπέταιροι.

La loi assez minutieuse que nous venons d'analyser devait être sur beaucoup de points introductive d'un droit nouveau. Aussi le législateur déclare-t-il qu'elle ne régira que l'avenir. Elle n'aura pas d'effet rétroactif. Quant au passé, à perte ou profit pour eux, les adoptants et les adoptés conserveront leurs situations respectives et ne pourront pas les modifier par un recours à la justice[18].

III. DES CARACTÈRES DE LA PROPRIÉTÉ EN CRÈTE. — Antérieurement à la loi qui a été retrouvée en 1884, le père a dû avoir sur les biens de ses enfants, le mari sur les biens de sa femme, des droits de disposition plus ou moins étendus. Mais la loi nouvelle trace une ligne de démarcation très marquée entre les biens des divers membres de la famille. Elle défend expressément à chacun d'eux de disposer des biens des autres, sans distinguer entre celui qui est soumis à la puissance paternelle ou maritale et celui qui exerce cette puissance.

Ainsi, tant que le père sera vivant, le fils ne pourra pas aliéner ni hypothéquer, soit pour le tout, soit pour partie, les biens de son père. Il pourra seulement disposer de ce qu'il aura acquis personnellement et de ce qui lui aura été attribué dans un partage[19]. Rien de plus naturel.

Mais, de son côté, le père ne pourra ni vendre ni

[1] Cf. Isae. *De Apollod. her.* §§ 15 à 17, D. p. 285. — [2] Col. X, 37. — [3] Col. X, 39 et suiv. — [4] *Rev. arch.* 1878, p. 346 et s. — [5] Col. X, 45 et s. — [6] Isae. *De Philoct. hered.* § 63, D. p. 282. — [7] Col. X. 48 et s. — [8] Strab. X, 4, § 20, D, p. 414 ; cf. col. IV, 41 et s. § 26. — [9] Nous disons plausible, à cause des textes de notre loi ; car, au point de vue des principes, l'adopté, étaut un *successor in universum jus defuncti*, puisqu'il recueille une quote-part de l'actif, devrait être grevé d'une part égale dans le passif. Comment procédait-on pour sauvegarder les droits des créanciers dont la créance ne pouvait pas être immédiatement éteinte et pour protéger les héritiers du sang contre l'action de ces créanciers ? — [10] Dareste, *Recueil*, p. 483 ; Zitelmann, *Recht von Gortyn*, p. 164. — [11] Col. X, 52 et suiv. — [12] M. Zitelmann parait croire que, dans cette troisième hypothèse, comme dans la deuxième, l'adopté recueille *sine onere* ; *Recht von Gortyn*, p. 164. — [13] Col. XI, 1 et s. — [14] Nous disons « en partie », parce que, comme nous le verrons plus loin, la renonciation à une succession, dans le droit de Gortyne, n'est pas toujours une vraie renonciation à la qualité d'héritier ; c'est quelquefois un abandon des biens aux créanciers. Il est possible que l'adopté restât tenu de devoirs religieux envers le défunt. — [15] Col. XI, 10 et s. — [16] Zitelmann, *O. l.* p. 164 et s. ; Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht*, 1891, p. 214 et suiv. — [17] Col. XI, 14 et suiv. — [18] Col. XI, 19 et s. — [19] § 36, col. VI, 2-7.

engager les biens que ses enfants auront acquis personnellement ou par l'effet d'un partage [1].

De même, le mari ne pourra ni vendre ni engager les biens personnels de sa femme [2]. Le fils ne pourra ni vendre ni engager les biens personnels de sa mère [3].

Ces prohibitions de vendre ou d'engager les biens des personnes que l'on a sous sa puissance ne sont toutefois édictées que pour l'avenir. Les actes antérieurs à la nouvelle loi ne pourront donner lieu à une action en justice fondée sur un excès de pouvoirs de la part de l'aliénateur [4].

La sanction des défenses légales est nettement déterminée. La vente, l'hypothèque, l'engagement des biens, s'ils émanent d'une personne autre que le légitime propriétaire, n'auront pas pour effet un déplacement de la propriété. La femme restera donc propriétaire des biens dont son mari aura disposé, la mère propriétaire des biens que son fils aura aliénés ou engagés. Mais l'acheteur, le créancier hypothécaire, le bénéficiaire de l'engagement, trompés dans leurs espérances, auront le droit d'exiger de la personne, qui aura transgressé la loi en disposant de la chose d'autrui, une indemnité double de la valeur de cette chose, et même, s'il y a lieu, des dommages et intérêts équivalents au préjudice subi [5].

C'est précisément parce que la fortune de chacun des membres de la famille est nettement séparée de celle des autres que, si un fils se porte caution du vivant de son père, il répondra de son engagement sur tous ses biens personnels, mais le créancier ne pourra pas agir sur les biens de ses parents [6]. Seulement, si le fils est condamné à payer, il va de soi que son père, pour lui faciliter le payement, pourra lui donner, en avancement d'hoirie, sa part héréditaire [7].

Lorsque la mère mourra, laissant son mari et des enfants, le mari conservera l'administration et la jouissance des biens de sa femme [8], au moins tant qu'il gardera viduité [9]. Mais, pendant son veuvage, le mari n'aura pas le droit de disposition. Pour qu'une vente, une hypothèque ou un engagement soient possibles, il faudra le consentement des enfants, consentement qui ne pourra être donné par eux, que lorsqu'ils seront majeurs et qui ne vaudrait rien s'il était donné par des mineurs. Les actes de disposition faits par le père sans l'adhésion de ses enfants ne seront pas opposables à ceux-ci. Les enfants pourront revendiquer leurs biens entre les mains des tiers, sauf aux tiers, après l'éviction, à se retourner contre le père pour lui demander au double l'estimation de la chose et au simple des dommages et intérêts [10].

Si même, le père vient à contracter une nouvelle union, il perdra l'administration et la jouissance des biens de sa femme prédécédée. Les enfants issus du mariage dissous pourront, s'ils sont majeurs, exiger de leur père qu'il leur remette les biens de leur mère, biens dont ils seront les maîtres absolus [11]. Si les enfants étaient encore mineurs, la remise des biens aurait lieu probablement τοῖς μάτρωσι [12], c'est-à-dire aux oncles maternels des enfants, aux frères de leur mère [13].

Dans les lois qui sont parvenues jusqu'à nous, le législateur de Gortyne n'a réglé que sur un seul point les relations qui doivent exister entre propriétaires voisins [14]. Le sens précis de chacun des termes de la loi n'est pas encore nettement déterminé ; mais il paraît certain qu'elle a en vue le droit d'irrigation appartenant aux propriétaires riverains du Léthé, le fleuve sur les bords duquel Gortyne s'était élevée. Si, pour arroser son immeuble, le propriétaire riverain détourne une partie du cours d'eau (soit au moyen d'un canal établi sur son propre fonds [15], soit au moyen d'un barrage construit au milieu du lit du fleuve [16]), il n'encourra aucune pénalité. Il ne doit pas toutefois absorber la totalité ni même une trop grande partie de l'eau courante. Le fleuve doit toujours couler assez abondamment pour affleurer le point de repère marqué sur le pont de l'agora.

Un autre texte paraît avoir pour but de déterminer les droits respectifs du propriétaire d'un immeuble et du concessionnaire d'un droit réel sur cet immeuble, superficie ou emphytéose [17]. La ville de Gortyne a concédé, dans les districts de Keskora et de Pala, des terres, probablement incultes, sur lesquelles des plantations devaient être faites par les concessionnaires. Ceux-ci ne pourront ni vendre, ni hypothéquer. La vente et l'hypothèque qu'ils auraient consenties, soit pour le tout, soit pour partie, seraient frappées de nullité. Mais, ce principe posé, le législateur prévoit aussitôt, en termes assez énigmatiques, une *pignoris capio*, exercée, sans doute, par les créanciers du concessionnaire. Le saisissant, d'après M. Comparetti [18], ne pourra pas s'approprier la totalité des fruits ; il devra abandonner au concessionnaire une part de ces fruits suffisante pour assurer son existence. D'après M. Dareste [19], la saisie ne sera possible que sous la condition que le saisissant payera à la ville la redevance due par le concessionnaire. Quelle que soit la véritable explication, elle ne sera jamais bien satisfaisante au point de vue juridique. Car, si un créancier saisissant peut, à de certaines conditions, se substituer au concessionnaire, on ne voit pas pourquoi la loi avait absolument défendu à ce concessionnaire de céder, directement ou indirectement, aux mêmes conditions, ses droits sur la chose, et de se faire remplacer soit par un subrogé volontaire, soit par un subrogé sur expropriation par l'effet de l'hypothèque.

IV. Des effets du mariage relativement aux biens des époux. — Le régime matrimonial de Gortyne paraît avoir été très simple. Chacun des époux restait, pendant la durée du mariage, propriétaire exclusif des biens qu'il avait apportés ou qui lui étaient échus. Nous hésiterions toutefois à dire, avec M. Dareste [20], que la femme conservait l'administration de ses biens propres. Cette administration devait, suivant toute vraisemblance, passer au mari [21], et c'est précisément pour ce motif que le législateur avait cru nécessaire de bien préciser les pouvoirs appartenant à ce dernier. La vente, l'hypothèque, la mise en gage des biens personnels de la femme, c'est-à-dire les actes de disposition, lui étaient interdits sur les biens personnels de sa femme [22]. Par *a contrario*, les autres actes, les actes d'administration, lui étaient permis.

Il y avait, au moins dans quelques hypothèses, une

1 § 36, col. VI, 7-9. — 2 § 36, col. VI, 9-11. — 3 § 36, col. VI, 11-12. — 4 § 37, col. VI, 24-25. — 5 § 37, col. VI, 13-24. — 6 § 57, col. IX, 40 et s. — 7 § 25, col. IV, 29-31. — 8 § 38, col. IV, 31-34. — 9 § 39, col. IV, 44-45. — 10 § 38, col. IV, 31-44. — 11 § 39, col. IV, 44-46. — 12 § 53, col. VIII, 51-53. — 13 Voir Dareste, *Recueil*, p. 467. — 14 Comparetti, *Le Leggi*, n° 154, p. 293 ; Dareste, *Recueil*, p. 402. — 15 Comparetti, *Le Leggi*, p. 304. — 16 Dareste, *Revue des Études grecques*, I, 1888, p. 86 et s. ; P. Guiraud, *La propriété foncière en Grèce*, 1893, p. 190 ; Dareste, *Recueil*, p. 492. — 17 Comparetti, *Le Leggi*, n° 154, p. 293 ; Dareste, *Recueil*, p. 402. — 18 *Le Leggi*, p. 302. — 19 *Recueil*, p. 492. — 20 *Recueil*, p. 455. — 21 Comparetti, *Le Leggi*, p. 196. — 22 § 36, col. VI, 9-11.

sorte de communauté d'acquêts entre les deux conjoints. Les fruits des biens propres des époux, qui n'avaient pas été employés à l'entretien de la famille, et qui existaient encore au moment de la dissolution du mariage, étaient parfois, soit en totalité, soit pour partie, divisés entre la femme et le mari ou ses représentants. Il en était de même des produits de l'industrie de la femme, c'est-à-dire des objets qui avaient été tissés sous sa direction, le tissage des laines étant alors le seul mode ouvert à son activité industrielle.

Pour bien déterminer l'étendue des droits de la femme à la dissolution du mariage, il faut étudier séparément les trois causes de dissolution : la mort du mari, la mort de la femme, le divorce.

Lorsque le mariage est dissous par la mort du mari, il faut, nous dit la loi de Gortyne, distinguer le cas où il y a des enfants du cas où il n'y en a pas. S'il y a des enfants, la femme peut continuer à demeurer avec eux dans la maison paternelle, et alors tout restera dans l'indivision. Mais, si la veuve a le désir de se remarier, elle peut exercer ses reprises. Son droit sera alors limité : 1° aux biens qui lui sont propres ; 2° aux biens que son mari lui aura régulièrement donnés, devant trois témoins majeurs et libres[1], dans la mesure de la quotité permise entre époux, cent statères au maximum. S'il n'y a pas d'enfants, les reprises de la femme porteront, comme dans le cas précédent : 1° sur ses biens propres ; 2° sur les biens qui lui auront été donnés par son mari. Elle aura en outre : 3° la moitié des étoffes qu'elle aura tissées, et 4° une part, probablement la moitié, de tous les fruits existant dans la maison au moment du décès du mari[2].

Lorsque le mariage se dissout par la mort de la femme, il faut également distinguer le cas où il y a des enfants nés du mariage du cas où il n'y en a pas. S'il y a des enfants, le mari, tant qu'il restera veuf, sera le maître des biens laissés par sa femme, c'est-à-dire qu'il en aura l'administration et la jouissance, avec charge de subvenir aux besoins des enfants. Car les actes de disposition, la vente, l'hypothèque, lui seront interdits, à moins que les enfants, parvenus à leur majorité, ne donnent leur consentement à ces actes[3]. S'il se remarie, le père ne conservera pas l'administration et la jouissance des biens de sa première femme. Administration et jouissance passeront aux enfants, s'ils sont majeurs, et, s'ils sont mineurs, à leurs représentants légaux[4]. Si la femme est morte sans laisser d'enfants, ses héritiers prendront : 1° tous les biens qui lui appartenaient en propre ; 2° la moitié des objets qu'elle aura tissés ; 3° la moitié des fruits existants, qui seront provenus de ses biens personnels[5].

En prévision de la dissolution du mariage par la mort de l'un d'eux, le mari peut autoriser la femme, la femme peut autoriser le mari à exiger, outre ses reprises, ou bien un vêtement, ou bien douze statères, ou bien un objet valant douze statères, mais pas davantage[6]. Il y a là une sorte de préciput conventionnel, indépendant des donations proprement dites que le mari a pu faire à sa femme ; la loi le désigne sous le nom de κόμιστρα.

Pour le divorce, nous renvoyons à ce que nous avons dit *s. v.* DIVORTIUM, page 321.

La loi de Gortyne avait prévu le cas où la femme divorcée emporterait avec elle, outre les reprises auxquelles elle avait droit, des objets appartenant à son mari, et elle avait organisé pour ce cas une procédure spéciale, que l'on peut rapprocher de l'*actio rerum amotarum* du droit romain. Il est probable que la même procédure était applicable au cas de dissolution par la mort du mari, si la femme tentait alors de s'approprier des biens faisant partie de la succession de son conjoint décédé. La femme, accusée d'avoir ainsi détourné à son profit des biens du mari, était obligée de se disculper, en prêtant serment par Artémis, près de l'Amykléon et de la statue qui porte l'arc. Ce serment devait être prêté dans un délai de vingt jours, le juge étant présent, et, quatre jours avant la prestation, le plaignant avait dû nettement préciser ses griefs contre la femme[7]. Si la femme ne se justifiait pas de l'accusation, elle devait payer, au mari ou à ses héritiers, cinq statères, à titre de dommages et intérêts, et restituer en nature la chose par elle emportée ou divertie[8]. Le législateur avait ensuite prévu l'hypothèse où un tiers (ἀλλότριος) s'était associé aux détournements de la femme, et il avait prononcé contre ce tiers des peines deux fois plus fortes que celles qui étaient encourues par la femme, dix statères et deux fois la valeur de la chose[9]. Il y a enfin, dans la loi, une troisième hypothèse assez mal définie[10]. Le sens que nous avons donné *s. v.* DIVORTIUM, page 321, à cette partie obscure du texte, ne rencontre plus d'adhérents[11]. Aujourd'hui, on interprète généralement la loi en ce sens que, si, après avoir juré qu'elle n'a rien emporté des biens de son mari, la femme soustrait quelque bien par l'entremise d'une personne placée sous sa puissance, il y aura lieu, comme dans le premier cas, à une amende de cinq statères et à la restitution de la chose[12]. Contre qui la condamnation sera-t-elle prononcée ? Contre la femme personnellement, ou contre l'auteur du divertissement ?

Nous avons vu plus haut que des ϝοικέες pouvaient contracter un mariage valable. Le régime matrimonial était alors très simple et rappelle notre régime sans communauté. Lors de la dissolution, la ϝοικήα reprenait ses biens personnels, rien de plus. Par conséquent tous les fruits et tous les produits de la collaboration commune restaient au mari ou à ses héritiers[13].

V. DES SUCCESSIONS. — Dans toute la loi de Gortyne, il n'y a pas un seul fragment qui autorise à dire que les Crétois aient connu le testament. M. Zitelmann a bien cru trouver, dans le passage où il est dit que l'adopté doit τέλλεμ τὰ θῖνα καὶ τὰ ἀνθρώπινα[14], la preuve que le *de cujus* pouvait mettre à la charge de son héritier des legs au profit des personnes qu'il désirait avantager. Mais les ἀνθρώπινα, dont parle la loi, ne sont pas des legs imposés à l'héritier. Ce sont les obligations civiles dont le défunt était tenu, par opposition aux θῖνα ou obligations religieuses. L'héritier, continuateur du défunt, succédait naturellement aux unes et aux autres.

Nous n'avons donc pas à traiter des successions testa-

1 § 16, col. III, 16-22. — 2 § 17, col. III, 24-31. — 3 § 38, col. VI, 31-36. — 4 § 39, col. VI, 44-46. — 5 § 18, col. III, 31-36 ; cf. § 14, col. II, 48 et s. M. Mitteis, *O. l.* p. 239, pense que la loi, en parlant des fruits ἐκ τῶν χρημάτων, vise seulement les fruits *ex ipsa re*, *v. g.* le croît des animaux et des esclaves, et exclut les fruits *ex cultura et cura*, *v. g.* les fruits industriels de la terre. — 6 § 19, col. III, 37-40. — 7 § 73, col. XI, 46-54. — 8 § 15, col. III, 1-9. — 9 § 15, col. III, 12-16. — 10 § 15, col. III, 9-12. — 11 Voir les objections dans Dareste, *Recueil*, p. 458, note 4. M. Zitelmann, *Das Recht von Gortyn*, p. 124, a proposé une autre explication qui est également rejetée. — 12 Comparetti, *Le Leggi*, p. 126, 174 et s. ; Dareste, *Recueil*, p. 458. — 13 § 20, col. III, 40-44. — 14 § 64, col. X, 42 et s.

mentaires; nous n'avons à parler que des successions légitimes. Voici quelle est l'économie générale de la loi.

Lorsqu'un homme ou une femme vient à mourir, les successibles sont, au premier rang, les enfants, les petits-enfants et les arrière-petits-enfants; au deuxième rang, les frères du défunt, les enfants des frères (neveux) et les enfants de ces enfants (petits-neveux); au troisième rang, les sœurs du défunt, les enfants des sœurs (neveux), et les enfants de ces enfants (petits-neveux); au quatrième rang, les ἐπιβάλλοντες, les ayants droit, ou membres de la famille non compris dans les catégories précédentes, à quelque degré qu'ils soient; — en dernier lieu, à défaut d'ἐπιβάλλοντες, les serfs ou ϝοικέες attachés au domaine rural du *de cujus*[1].

Aucune allusion n'est faite aux ascendants, et ce silence de la loi, qui détermine si catégoriquement les divers ordres de successibles, peut fournir un argument aux historiens qui prétendent que, dans le droit grec, les successions ne remontaient pas[2].

La loi appelle, en première ligne, les enfants, les petits-enfants, les arrière-petits-enfants du *de cujus*. Cette limitation au troisième degré dans la ligne directe est-elle intentionnelle? Si le *de cujus* avait laissé des descendants au quatrième degré, ces descendants auraient-ils été exclus de la succession, au profit des frères, des neveux et des petits-neveux? Pareille question se pose pour le droit attique; nous l'avons résolue en faveur des descendants[3]. On nous a toutefois objecté que la limitation au troisième degré, que l'on rencontre dans d'autres législations anciennes[4], peut être rattachée à certaines idées religieuses formellement exprimées dans les *Lois* de Manou: « Les libations ne doivent être faites que pour trois ascendants; le gâteau funéraire ne doit être offert qu'à trois ascendants; l'arrière-petit-fils est donc le dernier des descendants tenus des offrandes funéraires; les descendants qui suivent n'y participent pas[5]. » Nos questions, pour Gortyne doivent rester provisoirement indécises.

A l'origine, en Crète, comme dans tous les autres États grecs, les filles ont dû être exclues par les fils de la succession paternelle. Héritiers de la totalité du patrimoine, les fils étaient seulement tenus de pourvoir aux dépenses de leurs sœurs et de leur procurer un établissement. A une date, qu'il nous est impossible de préciser, faute de synchronismes, alors que Kyllos et ses collègues du στάρτος des Æthaliens remplissaient les fonctions de kosmes, une loi admit les filles à succéder à certains biens concurremment avec les fils[6]. La loi trouvée en 1884 décide, sans rétroactivité, que les filles succéderont en même temps que les fils.

Les fils jouiront toutefois d'un double privilège: 1° Ils partageront seuls, à l'exclusion des filles, les maisons de ville, tout le mobilier garnissant ces maisons, et tout le bétail, gros ou menu[7]. Si, cependant, la succession se composait exclusivement de la maison de ville, les fils ne pourraient plus réclamer un préciput qui aboutirait à l'exhérédation des filles. La maison de ville devrait alors être partagée entre les fils et les filles[8]. 2° Les fils et les filles, même pour les biens qui ne sont pas soumis au préciput des fils, ne partageront pas sur un pied d'égalité. Les fils recevront deux fois plus que les filles. « Les fils, en quelque nombre qu'ils soient, recevront chacun deux parts; les filles, en quelque nombre qu'elles soient, recevront chacune une seule part[9]. »

Les mêmes règles étaient applicables à la succession du père et à la succession de la mère[10].

Le partage d'ascendant était autorisé, soit pour le père, soit pour la mère; mais, en principe, il n'était pas obligatoire pour les parents, les enfants ne pouvaient pas l'exiger. Le père, dit la loi, est le maître de ses biens, et il est libre, s'il le veut, de les partager entre ses enfants. Les mêmes solutions doivent être données pour la mère, en ce qui concerne ses biens personnels. Tant que vivent les parents, le partage ne peut pas être exigé; il est laissé au bon plaisir des parents[11]. La loi ajoute, il est vrai, que, si l'un des enfants vient à être frappé d'une condamnation pécuniaire, il y a lieu de lui faire une part, conformément à ce qui est écrit dans la loi. — Est-ce à dire que l'enfant, ou bien ses créanciers ou ayants cause pouvaient exiger que le père leur attribuât, par une sorte d'avancement d'hoirie, toute la part à laquelle l'enfant aurait eu droit, si la succession s'était réellement ouverte à cette époque? Était-ce seulement une part des biens présents, déterminée par une loi que nous ne connaissons pas, que l'enfant pouvait immédiatement demander à son père, en vertu de la copropriété familiale, sans renoncer à venir ultérieurement à la succession, et sauf à précompter sur sa part héréditaire ce qu'il avait reçu du vivant du *de cujus*[12]? Nous ne pouvons que poser ces questions, les éléments de décision nous font défaut.

Sans aller jusqu'à une véritable démission de biens ou à un partage d'ascendant, le père pouvait faire à ses enfants des donations en avancement d'hoirie. Ainsi, en mariant une de ses filles, le père avait le droit de lui constituer en dot sa part héréditaire, mais rien de plus[13]. Si, en fait, la dot ainsi constituée excédait sa part héréditaire, la fille devait rapporter à la succession tout l'excédent; si, au contraire, la fille avait reçu moins que sa part héréditaire, elle était admise à réclamer le complément de cette part.

A défaut de descendants, la loi de Gortyne appelait les collatéraux. Deux observations peuvent être faites ici: 1° Notre loi, qui avait, au moins en partie, supprimé le privilège de masculinité dans la ligne directe descendante, l'avait maintenu intact dans la ligne collatérale. Les frères et les descendants de frères passaient avant les sœurs et les descendants de sœurs[14]. — 2° Le législateur, en appelant seulement les frères, les enfants et les petits-enfants de frères, puis les sœurs, les enfants et les petits-enfants de sœurs, avait-il voulu limiter le droit de succession, en ligne collatérale, au quatrième degré

[1] § 31, col. V, 9-28. — [2] Nous avons, dans notre *Étude sur la succession légitime à Athènes*, p. 61 et s., admis le père à succéder à son enfant mort sans postérité; cf. *Lois de Manou*, IX, 185: « Le père peut prendre l'héritage d'un fils décédé saus enfant mâle ». Voir toutefois Lipsius, *Attische Process*, p. 578, et Thalheim, *Rechtsalterthümer*, 1895, p. 69. — [3] Caillemer, *Le droit de succession légitime à Athènes*, p. 11 et s., 86 et s. — [4] Rönnberg, *Das Erbrecht von Gortyna*, 1888, p. 17. — [5] Livre IX, 186. — [6] § 30, col. V, 1-9. — [7] § 26, col. IV, 31-39. — [8] § 28. col. IV, 46-48. M. Rönnberg admet notre solution pour le cas où il s'agit de la succession maternelle; il rattache le § 28 au § 27 qui s'occupe exclusivement des ματρώια. Mais, lorsqu'il s'agit de la succession paternelle, il refuse absolument aux filles tout droit sur la στέγα. Il refuse, par conséquent, d'étendre à l'hypothèse du § 26 le tempérament écrit dans le § 28. En faveur de cette distiuction, il argumente des *Lois* de Manou, IX, 192, qui accordent aux filles plus de droits sur la succession de leur mère que sur celle de leur père; voy. *Das Erbrecht von Gortyna*, p. 27. — [9] § 26, col. IV, 39-43. — [10] § 27, col. IV, 43-46. — [11] § 25, col. IV, 23-31. — [12] Voir Rönnberg, *Das Erbrecht von Gortyna*, 1888, p. 9-10. — [13] § 29, col. IV, 48-54; col. V, 1. — [14] Les descendants de frères appelés par la loi sont-ils indistinctement les descendants du sexe masculin et ceux du sexe féminin, ou bien y avait-il, en faveur des descendants mâles, quelque privilège analogue à celui des agnats du droit romain? Voir Rönnberg, *O. l.*, p. 13.

inclusivement, neveux et petits-neveux? Si le *de cujus* n'avait laissé que des arrière-petits-neveux, issus de ses frères prédécédés, auraient-ils été exclus par les sœurs et les descendants de sœurs jusqu'au quatrième degré, sauf à revenir, si cela était possible, en qualité d'ἐπιβάλλοντες? Ces questions restent provisoirement indécises.

A défaut des frères et sœurs ou descendants d'eux, c'est-à-dire des successibles se rattachant au *de cujus* par son père, la loi de Gortyne appelait les ἐπιβάλλοντες. Ce mot générique, qu'on peut traduire par « ayants droit », comprenait, dit-on, les oncles et leurs descendants, cousins germains du défunt et autres, se rattachant au *de cujus* par un aïeul commun; puis les grands-oncles et leurs descendants, cousins issus de germains et autres, se rattachant au *de cujus* par un bisaïeul commun; les parents par l'aïeul excluant les parents par le bisaïeul et la représentation dans chaque ordre de parenté s'étendant à l'infini [1]. Il est permis toutefois de faire observer qu'il est peu logique d'admettre l'oncle à succéder, alors qu'on exclut le père, puisque l'oncle et le père sont sur la même ligne généalogique; d'admettre le grand-oncle, alors qu'on exclut l'aïeul. La succession remonte aussi bien dans un cas que dans l'autre. C'est, sans doute, pour échapper à ce reproche que M. Thalheim a fait une place au père, à défaut de descendants issus des sœurs, parmi les ἐπιβάλλοντες [2]. Il n'est pas non plus conforme à la raison d'admettre la représentation à l'infini pour les collatéraux descendant de l'aïeul ou du bisaïeul, alors qu'on la délimite strictement pour les collatéraux descendant du frère et de la sœur, et même pour les successibles en ligne directe descendant du *de cujus*.

Enfin, à défaut d'ἐπιβάλλοντες, la loi appelait les ϝοικέες οἵτινές κ' ἴωντι ὁ κλᾶρος, c'est-à-dire les représentants des anciens possesseurs du κλᾶρος, de la terre attribuée par le sort au conquérant dont était issu le *de cujus*. Lorsque la postérité du vainqueur est complètement éteinte, la loi rend le sol aux ϝοικέες, qui depuis longtemps le cultivent, à ces ϝοικέες, héritiers des vaincus, qui vont enfin être libérés de la servitude de la glèbe et arriver à la liberté. Nous devons reconnaître toutefois que cette interprétation de la loi, quoique très généralement admise, a été contestée. M. Schaube et M. P. Guiraud ne croient pas que les serfs aient jamais été autorisés à devenir propriétaires du sol. A leur avis, le κλᾶρος vacant faisait évidemment retour à l'État, qui l'assignait à un autre citoyen. Les biens continuaient d'être exploités par les ϝοικέες établis sur eux, mais en qualité de simples possesseurs pour le compte de l'État et du nouveau maître à désigner ultérieurement [3].

La représentation était-elle admise dans le droit de Gortyne? Il est permis d'en douter, soit pour la ligne collatérale, soit même pour la ligne directe. La loi sur les filles héritières dit qu'une fille est patroôque dès qu'elle n'a plus ni père ni frère consanguin [4]. De là il faut bien conclure qu'elle serait patroôque lors même qu'elle aurait un neveu issu de ce frère consanguin prédécédé. Or, si la représentation avait été admise, ce neveu aurait pris la place de son père et aurait eu un droit supérieur à celui de sa tante. La patroôque, dit aussi la loi, épousera le frère de son père, son oncle paternel, et, s'il y a plusieurs frères vivants, elle épousera le plus âgé de ces frères. Si tous les frères sont morts, si, par suite, la patroôque n'a plus d'oncles paternels, mais que ces oncles aient laissé des enfants, cousins germains de l'héritière, la patroôque épousera celui qui est le fils de l'aîné de ses oncles [5]. Si la représentation eût été admise, ce fils aurait dû venir, dans la classification des prétendants, immédiatement après son père décédé, tandis que la loi appelle successivement avant lui tous les frères de son père. A raison de l'analogie existant entre le droit à l'hérédité et le droit à la fille héritière, on peut supposer pour l'hérédité des règles identiques à celles qui étaient données pour la patroôque [6]. Ce ne sont toutefois que des inductions. Le texte même de la loi sur les successions est trop concis pour fournir un argument décisif contre la représentation.

Si on exclut cette faculté pour un fils de prendre la place de son père prédécédé, il faudra dire, non seulement que les petits-fils du *de cujus*, issus de fils prédécédés, ne succéderont pas, tant qu'il y aura encore des fils vivants, mais encore que, lorsque tous les fils seront décédés, les petits-fils, venant alors à la succession, recueilleront par têtes et non par souches, *per capita non per stirpes* [7]. Si ces conclusions sont exactes, il y aurait sur ce point une différence notable entre le droit de Gortyne et le droit attique, qui, lui, admettait la représentation [8].

Lorsqu'une succession était échue à plusieurs successibles du même degré et que les uns voulaient partager tandis que les autres tenaient à rester dans l'indivision, le juge ordonnait que tous les biens fussent mis à la disposition exclusive des héritiers qui demandaient le partage, jusqu'au moment où les autres se décideraient à consentir à la division. Si les récalcitrants s'avisaient de troubler les envoyés en possession et de leur enlever l'un des biens héréditaires, ils encouraient une amende de dix drachmes et devaient rendre au double la valeur de la chose par eux enlevée [9]. C'était un moyen bien arbitraire, mais aussi certainement infaillible, pour faire cesser toute résistance. L'indivision ne pouvait donc subsister entre cohéritiers que lorsque tous étaient d'accord pour la maintenir; mais, d'un autre côté, le juge n'avait pas le droit d'ordonner le partage [10], puisque la loi avait dû recourir à une voie détournée pour obtenir que tous les intéressés consentissent à cette opération.

Par exception, le juge pouvait, de sa propre autorité, et à la seule condition d'appuyer sa sentence d'un serment, effectuer, sur la demande de l'un des cohéritiers et malgré la résistance des autres, le partage des animaux, des fruits, des vêtements, des bijoux et des autres biens mobiliers [11].

[1] Notre loi ne contient aucun renseignement sur l'ordre dans lequel les ἐπιβάλλοντες venaient à la succession; cet ordre avait sans doute été réglé par une loi antérieure à laquelle notre loi s'est bornée à se référer. Toutes les tentatives faites pour le déterminer ne valent que comme de simples conjectures sans aucune force probante. — [2] *Rechtsalterth.* 1895, p. 69, note 1. M. Rönnberg appelle aussi, comme ἐπιβάλλοντες, de préférence aux ϝοικέες, les descendants au quatrième degré, auxquels il refuse le droit de succession dans le premier ordre des successibles; V. *Das Erbrecht von Gortyna*, p. 18 et s. — [3] *Hermes*, XXI, p. 222; *la Propriété foncière en Grèce*, p. 224 et suiv. — [4] § 25, col. VIII, 40 et s. — [5] § 43, col. VII, 15 et s. — [6] Voir en ce sens Rönnberg, *O. l.*, p. 13 et s. — [7] Rönnberg, *Das Erbrecht von Gortyna*, p. 15. — [8] Voir notre *Étude sur le droit de succession légitime à Athènes*, 1879, p. 32 et s. 83 et s., — [9] § 32, col. V, 28-39. — [10] L'absence, dans le droit de Gortyne, d'une action tendant à la cessation de l'indivision, autorise à penser que l'ancienne législation se montrait favorable au maintien de l'état de choses existant pendant la vie du *de cujus*. Faute d'action, cet état de choses ne pouvait être modifié que lorsque tous les héritiers se mettaient d'accord pour partager. Les inconvénients de ce régime une fois démontrés par l'expérience, on y remédia, sans établir une action, par le procédé singulier exposé dans le texte. Voir Rönnberg, *O. l.*, p. 28. — [11] § 33, col. V, 39-44.

Quand les parties s'étaient mises d'accord pour sortir de l'indivision, le partage avait lieu, en présence de témoins. Pour sa régularité, il fallait un minimum de trois témoins majeurs et libres[1].

Si des difficultés surgissaient entre les copartageants relativement à la formation des lots et qu'il devînt malaisé de partager en nature, on mettait les biens en vente et on les adjugeait à celui qui en offrait le prix le plus élevé. La somme provenant de cette licitation était partagée entre les héritiers proportionnellement à leurs droits[2].

La loi de Gortyne, et c'est, à notre avis, une de ses dispositions les plus notables, avait déchargé l'héritier de l'obligation, habituelle dans le droit primitif, au moins en ligne directe, de supporter tout le poids d'une succession insolvable. D'après notre loi, il n'y a plus d'héritiers nécessaires. L'habile à succéder, lors même qu'il serait un descendant, peut, dans une certaine mesure, répudier la succession. « Si une personne meurt débitrice d'une somme d'argent, soit à raison d'un contrat, soit par suite d'une condamnation judiciaire, ses héritiers auront les biens, pourvu qu'ils soient disposés à payer la dette ou le montant de la condamnation. S'ils ne veulent pas payer ainsi, ils échapperont à toute poursuite en abandonnant les biens aux créanciers. » Il va de soi que les créanciers du père, n'ayant pour gage que les biens paternels, ne pourront pas exiger que les enfants leur abandonnent des biens maternels, et réciproquement. L'abandon ne doit porter que sur les biens composant la succession du débiteur[3].

Les termes dont se sert le législateur permettent toutefois de croire que l'héritier, qui usait de la faculté d'abandonner les biens aux créanciers, ne cessait pas d'être héritier, et qu'il n'y avait, par conséquent, ni accroissement au profit de ses cohéritiers, ni dévolution au degré subséquent. L'effet de l'abandon était simplement de mettre l'héritier à l'abri de toute poursuite des créanciers sur ses biens personnels[4]. C'était quelque chose d'analogue au droit, que l'article 802 de notre code civil accorde à l'héritier sous bénéfice d'inventaire, de se décharger du payement des dettes, en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers, et cela sans se dépouiller de sa qualité d'héritier. On peut donc dire que, à Gortyne, au temps de notre loi, les héritiers pouvaient n'être tenus des dettes du défunt qu'*intra vires hereditatis*, puisque, en délaissant l'hérédité aux créanciers, ils se dérobaient à toute action personnelle de la part de ces derniers. Mais ils restaient héritiers, malgré l'abandon des biens, et continuaient d'être tenus des obligations religieuses attachées à la qualité d'héritier.

VI. Des délits et des quasi-délits. — Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Aussi une loi de Cnossos dit-elle que l'homme qui aura brisé les cornes d'un bœuf devra payer au maître du bœuf cinq chaudrons (πέντε λεβήτας)[5]. Peu importe, au point de vue qui nous intéresse, s'il s'agit ici de véritables chaudrons, en fer ou en cuivre, jouant le rôle de monnaie à une époque où le système monétaire de la Crète n'était pas encore organisé[6], ou s'il s'agit de pièces de monnaie frappées ou au moins contremarquées au type du chaudron[7]. Les πέντε λέβητες payés au maître du bœuf lui sont attribués en réparation du dommage dont il est la victime.

La responsabilité ne doit pas même être limitée au dommage que l'on cause par son propre fait; elle s'étend au dommage causé par les personnes que l'on a sous sa puissance, et, en particulier, par les esclaves. C'est un principe qui était partout en vigueur dans l'antiquité grecque[8], et que nous ne sommes pas surpris de voir appliqué à Gortyne. Seulement, lorsque l'esclave avait eu successivement plusieurs maîtres, la question se posait de savoir quel était le maître responsable. Était-ce celui qui possédait l'esclave au moment de l'acte dommageable? Était-ce celui qui le possédait lorsque l'action en indemnité était intentée? Le droit attique s'était prononcé dans le premier sens[9], tandis que la loi de Gortyne avait adopté une règle analogue à celle que les Romains formulèrent plus tard: *noxa caput sequitur*. A Gortyne, le maître est, en effet, responsable de tous les dommages causés par son esclave, de ceux qui sont antérieurs comme de ceux qui sont postérieurs à son acquisition : « Si l'esclave a causé un dommage à quelqu'un, avant ou après l'achat sur le marché, c'est le possesseur actuel qui sera soumis à l'action en justice[10] ». Voilà pourquoi un acheteur d'esclave, qui, aussitôt après son acquisition, découvrait qu'il était exposé à subir une responsabilité plus ou moins lourde du chef de son nouveau serviteur, était autorisé, sans doute comme pour le cas de vices cachés, à demander la résiliation de son contrat. Soixante jours lui étaient accordés, à dater de son acquisition, pour la mise en mouvement de cette action rédhibitoire[11].

Une autre loi de Gortyne s'était occupée du dommage causé par un esclave fugitif. Le maître qui achetait cet esclave était tenu de réparer le préjudice qu'il avait causé, notamment d'indemniser les personnes auxquelles il avait volé certaines choses. Mais la loi lui permettait, comme dans l'hypothèse précédente, de demander la résiliation de son contrat; elle avait seulement restreint de soixante à trente jours le délai dans lequel la *redhibitio*, ou, comme dit le texte, la περαίωσις, pouvait être demandée[12]. Ce texte est malheureusement très mutilé; mais il prévoyait certaines transactions entre l'acheteur de l'esclave et la victime du dommage, soit pour éviter la résiliation ou περαίωσις, soit pour rendre l'abandon noxal moins préjudiciable. Il nous est impossible de préciser la nature de ces conventions.

Les délits commis par la personne libre qui s'était personnellement obligée, par le κατακείμενος, n'engageaient pas la responsabilité du créancier. C'était le κατακείμενος lui-même qui devait réparer le dommage par lui causé. S'il n'avait pas de biens sur lesquels la victime du dommage pût se faire indemniser, un accord intervenait entre les deux créanciers, sans doute pour la répartition entre eux des services de l'engagé[13].

Responsable du dommage causé par ses esclaves, le

1 § 35, col. V, 51-54. — 2 § 39, col. V, 44-51. — 3 § 72, col. XI, 31-45. — 4 Voir Rönnberg, *O. l.*, p. 30 et s. — 5 Dareste, *Recueil*, n° XIX, A, p. 398. — 6 Th. Reinach, *Revue des études grecques*, I, 1888, p. 354 et suiv. — 7 Svoronos, *Bull. de corresp. hellénique*, XII, p. 405 et s. — 8 Plato, *Leges*, XI, p. 936, D, p. 478 et s.; Hyperid., *C. Athenogenem*, col. X, 11 et s. (*Revue des études grecques*, 1892, p. 178). Voir aussi l'inscription d'Andanie, § 14 (Foucart, *Voyage archéologique en Grèce*, II, 326, *a*, p. 142). — 9 Hyperid., *C. Athenogenem*, *loc. cit.* — 10 § 42, col. VII, 13-15. — 11 § 42, col. VII, 10-13; cf. Hyperid., *C. Athenogenem*, VII, 1; Plato, *Leges*, 916, D, p. 463, et *suprà*, v° anagogès dikè, p. 260. — 12 Comparetti, *Le Leggi*, p. 255; Dareste, *Recueil*, p. 396 et 488. — 13 Comparetti, *Le Leggi*, n° 152, col. V, p. 253; Dareste, *Recueil*, p. 396.

maître devait être, à plus forte raison, responsable du dommage causé par les animaux domestiques dont il était propriétaire. Une loi de Gortyne contient, sur cette τετραπόδων βλάβη, des dispositions minutieuses, dont on peut rapprocher un fragment d'une loi de Cnossos[1].

Une bête à pied corné a estropié ou tué une bête de la même espèce appartenant à un autre propriétaire. Ce dernier doit conduire l'animal blessé ou faire transporter son cadavre chez le maître de l'animal qui a causé le préjudice. Si la conduite et le transport sont impossibles, le plaignant fera, dans les cinq jours, sommation à son adversaire de venir voir la bête, malade ou morte, là où elle se trouve. Cette formalité de la présentation de la victime, ou de la sommation de venir la voir, est requise par le législateur à peine de nullité. Aucune action ne devrait être reçue en justice, si elle avait été omise[2].

Le propriétaire lésé a le droit d'exiger que l'animal qui a causé le dommage lui soit livré en échange de l'animal blessé ou tué. Mais il pourrait arriver que cet échange fût très peu avantageux pour lui. Aussi la loi lui permet-elle d'y renoncer et d'exiger de son adversaire la réparation pécuniaire du dommage, c'est-à-dire la valeur, au simple, de l'animal tué ou estropié[3].

Le législateur avait cru nécessaire de régler par des dispositions particulières, analogues à celles que nous offrent plusieurs lois franques, presque tous les cas qui pouvaient se présenter dans la vie quotidienne. Il prévoit le cas où l'auteur du dommage est un porc, qui a estropié ou tué une bête à pied corné; le cas où la victime est un cheval, un mulet, un âne; le cas où un chien a reçu une ruade. Mais les textes sont incomplets et nous ne pouvons pas dire quelle était la réparation spéciale à chacune des hypothèses prévues.

Le législateur de Gortyne, en ce qui concerne les délits proprement dits, ne s'est occupé, dans notre loi, que des délits contre les mœurs, adultère, viol, attentat à la pudeur, et les mœurs crétoises l'ont obligé à prévoir les violences aussi bien contre les hommes que contre les femmes[4]. Les dispositions relatives à l'adultère dénotent certainement un état de civilisation plus avancé que celui que l'on rencontre à la même époque dans les autres républiques grecques. Il est aujourd'hui généralement admis que les lois sur l'adultère ont eu, chez tous les peuples, une évolution bien déterminée. Le mari est d'abord autorisé, lorsqu'il surprend les coupables en flagrant délit, à tuer le complice de sa femme; c'est la forme la plus rigoureuse de la justice privée. Plus tard, la loi se montre favorable au mari qui s'abstient de donner la mort et qui se borne à s'emparer du complice, à le mettre en chartre privée et à le retenir jusqu'à ce qu'il ait payé une rançon. Le délinquant est atteint, non plus dans sa personne, mais dans ce qu'il a de plus précieux après la vie, dans sa fortune, et, pour racheter sa vie, il faut qu'il paye par lui-même, ou par ses parents, ou par ses amis. Le chiffre de la rançon, de la ποίνη, varie naturellement suivant une foule de circonstances. Par un nouveau progrès et afin d'éviter l'arbitraire, le législateur détermine lui-même, en tenant compte de la diversité des cas, le chiffre de la composition. Le pacte, ayant pour but la renonciation à la vengeance privée et le rétablissement de la paix (*pax*, *pactum*) entre l'offenseur et l'offensé, de facultatif qu'il était jusqu'alors, devient obligatoire[5]. Au IVe siècle, Athènes proclame encore le droit de vengeance privée; le mari a le droit de vie et de mort. Gortyne, dès le Ve siècle, a un tarif légal de compositions, dressé avec un soin minutieux, eu égard à la condition juridique des parties en cause, et même au lieu dans lequel le délit a été commis.

Quand la femme adultère et son complice sont l'un et l'autre de condition libre, la composition est fixée à cent statères, si le délit a été commis dans la maison du père, du frère ou du mari de la femme; à cinquante statères, si le délit a eu lieu dans la maison de toute autre personne[6]. Si la coupable est la femme d'un ἀπέταιρος et que le complice soit de condition libre, la composition sera de dix statères[7].

Dans tous les cas qui précèdent (la loi ne vise expressément que l'hypothèse de l'ἐλευθέρα, mais il y a parité de motifs pour le cas de l'ἀφεταίρα), si le complice de l'adultère est un esclave, le tarif légal sera doublé[8]. Les compositions seront donc, suivant les distinctions qui précèdent, de deux cents, de cent, de vingt statères. Enfin, si les deux coupables sont l'un et l'autre esclaves, la composition sera de cinq statères[9].

Il y a cependant un cas qui n'est pas prévu par la loi: c'est celui où un homme libre se rend coupable d'adultère avec une femme esclave. Le silence pourrait bien être intentionnel[10]. Les lois primitives, qui reconnaissaient à un mari outragé le droit de venger son honneur en mettant à mort l'auteur de l'outrage, avaient-elles eu en vue l'esclave qui surprenait près de sa femme un homme libre? Il est permis d'en douter. Or, si l'esclave n'a pas eu à l'origine le *jus vitae necisque*, il n'a pas dû avoir plus tard le droit d'exiger la ποίνη, la composition légale, qui a remplacé la vengeance privée[11].

La composition n'était accordée qu'au mari qui surprenait les coupables en flagrant délit, qui s'emparait de l'offenseur et le mettait en chartre privée. Mais alors comment obtenait-il la rançon? La loi nous dit que l'offensé, en présence de trois témoins, si le coupable est un homme libre, fait sommation aux proches parents du captif de payer la composition légale dans le délai de cinq jours[12]. Quand le coupable est un esclave, la sommation est adressée à son maître et il suffit de deux témoins[13]. Les cinq jours expirés sans que la composition ait été payée, l'offensé pourra faire de son captif ce qu'il voudra[14]. Faute de rachat, on revient donc au système de la vengeance privée.

Plus d'une fois, à Gortyne, comme à Athènes et à Rome, un guet-apens fut organisé par des époux malhonnêtes pour obliger quelque citoyen riche à s'imposer en leur faveur un sacrifice pécuniaire. La loi prévoyait le cas. Quand le prétendu délinquant articulera qu'il est victime d'une fraude, le mari qui le tiendra en chartre privée devra affirmer sous la foi du serment qu'il a pris son détenu en flagrant délit d'adultère et qu'il ne l'a pas

[1] Dareste, XIX, A, p. 398. — [2] Comparetti, n° 152, p. 249; Dareste, p. 393 et s. — [3] Zitelmann, *Das Recht von Gortyn*, p. 123 et § s. — [4] Col. 8, II, 2 à 10. — [5] Voir Ihering, *Esprit du droit romain*, I, 1886, p. 131 et s. — [6] § 11, Col. II, 20 à 24. Le chiffre de cinquante statères est précisément celui qu'indique Elien, *Variae historiae*, XII, 12, dans son exposé des peines de l'adultère à Gortyne. — [7] § 11, col. II, 24-25. Ici la loi ne fait plus de distinction suivant que l'adultère a été commis dans telle maison ou dans telle autre. — [8] *Eod. loc.* 25-27. — [9] *Eod. loc.* 27-28. — [10] La loi avait, en effet, prévu et puni le viol d'une femme esclave par un homme libre. Comment aurait-elle oublié de prévoir l'adultère? — [11] Zitelmann, *Das Recht von Gortyn*, p. 103; Dareste, *Rec.*, p. 453. — [12] § 12, col. II, 28-31. — [13] *Eod. loc.* 31-33. — [14] *Eod. loc.* 33-36.

attiré dans un piège. Mais alors, chose très notable! son affirmation solennelle devra être corroborée par des *cojuratores* [1], dont le nombre variera suivant les cas. Il y en aura quatre quand la composition sera de cinquante statères ou de plus forte somme, par conséquent quand le mari sera de condition libre. Il y en aura deux si le mari est un ἀπέταιρος. Enfin, si le mari est esclave, un seul suffira [2]. Il est vrai que, dans ce dernier cas, comme l'esclave ne peut pas jurer personnellement et qu'il est représenté par son maître, il y aura encore deux serments : celui du maître et celui d'une tierce personne.

Indépendamment de ces peines qui profitaient à la victime du délit, y avait-il quelques pénalités afflictives ou infamantes prononcées par un tribunal de répression? Élien le dit expressément : « A Gortyne, celui qui était surpris en adultère était conduit devant les magistrats. Dès que la preuve du délit était fournie, on lui mettait sur la tête une couronne de laine; il était vendu au profit du trésor public, frappé de l'atimie la plus forte et exclu de toute participation aux actes de la communauté [3]. » Mais le témoignage de l'historien ne peut pas se concilier avec le droit que nous avons exposé; il ne serait donc admissible que pour une époque ultérieure. Il offre d'ailleurs des contradictions et des invraisemblances qui obligent, au moins pour partie, à en suspecter l'exactitude [4].

Pour le viol, comme pour l'adultère, le législateur de Gortyne avait dressé tout un tableau de compositions pécuniaires, dans la fixation desquelles il avait également pris en considération la condition de l'offenseur et celle de l'offensé, quelquefois même les circonstances du crime. Si le coupable, dit la loi, est de condition libre, il paiera cent statères, lorsque la victime du viol sera de condition libre; dix statères, lorsqu'elle appartiendra à la classe des ἀπέταιροι; cinq statères, lorsqu'elle sera de la classe des ϝοικέες [5]. Si le coupable est un esclave et la victime de condition libre, la composition sera deux fois plus forte; elle s'élèvera donc à deux cents statères [6]. Il est probable que la composition était également doublée, lorsque la victime du viol commis par l'esclave était un ἀπέταιρος, et qu'elle était portée à vingt statères. Enfin, lorsque le coupable et la victime étaient l'un et l'autre des ϝοικέες, la composition était de cinq statères [7].

Si l'on rapproche ce tarif de celui que nous avons présenté pour l'adultère, on remarquera plusieurs similitudes. Il convient toutefois de noter que le viol d'une personne libre est puni plus sévèrement que l'adultère simple, c'est-à-dire commis hors de la maison du père, du frère ou du mari, et qu'il est mis sur la même ligne que l'adultère avec la circonstance aggravante attachée au lieu où la faute a été commise.

La loi avait cru devoir protéger spécialement l'esclave domestique, l'ἐνδοθιδία, contre les violences de son maître. Si elle était encore vierge au moment de l'attentat, le maître devait lui payer deux statères. Si elle était déjà déflorée, la loi distinguait suivant que le crime avait été commis pendant le jour ou pendant la nuit : une obole dans le premier cas, deux oboles dans le deuxième. Chose très notable! L'esclave qui accusait son maître était crue sur parole, pourvu que son accusation fût corroborée par un serment [8].

Il y a enfin, dans la loi, un texte qui édicte une peine de dix statères pour un délit assez mal caractérisé. S'agit-il de la séduction d'une femme libre ou d'une simple tentative de *stuprum* [9]? Il est malaisé de répondre. Quoi qu'il en soit, la peine sera encourue lorsqu'un parent aura constaté le fait et qu'un témoin confirmera sa déposition [10].

VII. Dispositions particulières. — Notre loi règle pour l'avenir la quotité de biens dont un mari pourra disposer en faveur de sa femme, ou dont un fils pourra disposer en faveur de sa mère : cent statères, tel est le maximum qui ne pourra jamais être dépassé. Lorsque la donation aura eu lieu en numéraire, aucune difficulté ne s'élèvera entre les intéressés sur le point de savoir si le donateur a donné plus ou moins que la quotité disponible. Mais, si la donation consiste en objets susceptibles d'évaluations contradictoires, faudra-t-il nécessairement recourir à une expertise plus ou moins dangereuse? Devançant l'article 917 de notre code civil, la loi de Gortyne permet aux héritiers de se soustraire aux chances d'une estimation. Que les ayants droit exécutent la libéralité telle qu'elle a été faite, ou bien qu'ils gardent pour eux tous les biens du disposant, en payant à la donataire une somme d'argent égale à celle dont le donateur pouvait valablement disposer [11]. Il sera bien certain que la quotité disponible n'est pas dépassée. La loi nouvelle n'aura toutefois son effet que pour l'avenir. Les donations faites par un fils à sa mère, par un mari à sa femme, conformément à une loi antérieure, que le législateur mentionne sans dire ce qu'elle contenait, ne pourront pas donner lieu à une action de justice [12].

Devançant également le préteur Paulus, la loi de Gortyne annule les donations qu'un débiteur a pu faire au préjudice de ses créanciers. « Si quelqu'un, débiteur d'une somme d'argent, ou frappé d'une condamnation pécuniaire, ou engagé dans un procès, fait une donation, et que le surplus de ses biens ne suffise pas à l'acquittement de ses obligations, la donation ne sera pas opposable à ses créanciers [13]. » Il y a toutefois une notable différence entre cette disposition crétoise et l'action paulienne. Le préteur Paulus avait eu surtout en vue les actes frauduleux d'un débiteur, ceux qu'il fait en haine de ses créanciers, *quæ in fraudem creditorum gesta sunt*, tandis que la loi de Gortyne se préoccupe surtout de l'*eventus damni*, du préjudice causé aux créanciers. Elle décide que la donation ne sera pas opposable dès l'instant qu'elle ne laissera pas aux créanciers un actif suffisant pour leur payement, lors même que le débiteur n'aurait pas eu le *consilium fraudis*, lors même qu'il n'aurait pas su que, en faisant la donation, il se rendait insolvable.

Le second Code de lois de Gortyne, celui qui est gravé sur le mur circulaire du théâtre, nous offre une application d'une règle bien connue des romanistes : *Infitiatione lis crescit in duplum*. Celui qui a reçu, à titre de dépôt, de commodat ou à tout autre titre précaire, un animal, quadrupède ou oiseau, doit évidemment le rendre en nature, lorsque le maître de l'animal en exige

1 Ces *cojuratores* sont certainement les ὀμωμόται, dont parlent une autre inscription de Gortyne, Comparetti, *Le Leggi*, nos 12 et 13, p. 24 et s., et une inscription de Lyttos, Comparetti, *Eod. loc.* n° 203, p. 434 et s. — 2 § 13, Col. II, 36-45. — 3 Aelian. *Variae historiae*, XII, 12. — 4 Voir Thalheim, *Rechtsalterthümer*, 1895, p. 44, note 8. — 5 § 8, col. II, 2 et s. — 6 *Eod. loc.*, 5 et s. — 7 *Eod. loc.*, 9 et suiv. — 8 § 9, col. II, 11 à 16. — 9 Comparetti, *Le Leggi*, p. 164. — 10 § 10, col. II, 16 à 20. — 11 § 59, col. X, 14 à 20. — 12 § 74, col. XII, 17 à 21. — 13 § 60, col. X, 20 à 25.

la restitution. Si la restitution en nature est impossible, par exemple parce que le débiteur a fait périr l'animal, le débiteur payera au simple sa valeur. Mais, si le défaut de restitution est aggravé par une négation de la dette, qui oblige le créancier à recourir à la justice pour faire reconnaître son droit, le débiteur payera deux fois la valeur de l'animal et sera en outre condamné à une amende envers la ville [1].

Étudiée dans son ensemble, la loi de Gortyne laisse cette impression qu'elle n'exige pas, pour les actes de la vie civile, d'autres modes de preuve que la preuve testimoniale. Les obligations sont contractées en présence de témoins pubères, aux souvenirs desquels on fera plus tard appel devant le juge, si le débiteur nie l'existence ou les conditions de la dette. La loi se borne, suivant les cas, à exiger un, deux ou trois témoins. Il semble bien, en effet, que, lorsque l'intérêt en litige était susceptible d'évaluation, le nombre des témoins était proportionné à cet intérêt. Dans un texte assez obscur, où l'on a cru voir une promesse de commandite en argent, il est dit qu'il y aura trois témoins s'il s'agit de cent statères ou d'une somme plus forte, deux témoins s'il s'agit de dix à cent statères, un seul témoin s'il s'agit de moins de dix statères [2].

L'analyse succincte que nous venons de présenter des lois retrouvées sur le sol de l'ancienne Gortyne suffit pour montrer que les décisions judiciaires en Crète n'étaient pas, comme l'a dit Aristote [3], abandonnées à l'arbitraire des juges. Ceux-ci devaient se conformer à des lois écrites, rédigées avec une précision remarquable, qui inspire aux historiens du droit une haute estime pour les législateurs crétois. E. CAILLEMER.

**GOSSYPION**. — Un des noms par lesquels on trouve désigné le coton [1], dont le vrai nom ancien est CARBASUS.

**GRADUS**. — Ce mot recevait, en droit romain, plusieurs acceptions différentes.

I. Il désignait la distance entre deux parents dont l'un descend immédiatement de l'autre [1]. On comparait ceux-ci aux personnes placées sur les différents degrés d'un escalier ou d'une échelle [2]. En ligne directe, on comptait autant de degrés que de générations; ainsi, le père était séparé de son fils par un degré, par deux de son petit-fils (*nepos*), par trois de l'arrière petit-fils (*pro-nepos*); le fils de ce dernier, (*abnepos*) était au quatrième degré. On appelait COGNATI parents collatéraux, *a latere*, ceux qui, sans descendre l'un de l'autre, avaient un auteur commun. Ils étaient considérés comme placés sur des échelles différentes, s'unissant au même point, savoir la souche commune. Pour calculer entre eux les degrés de parenté, on partait de l'un des collatéraux, et l'on comptait les générations jusqu'à l'auteur commun, puis on redescendait de ce dernier à l'autre collatéral, en faisant le même calcul. La somme des degrés ainsi comptés de chaque côté formait la distance entre les deux collatéraux.

II. On nommait aussi *gradus* [3] l'ordre suivant lequel un héritier était appelé *ab intestat* à la succession civile ou prétorienne [HEREDITAS, BONORUM POSSESSIO].

III. En matière d'hérédité testamentaire [TESTAMENTUM], le testateur pouvait établir, au moyen de la substitution vulgaire [4], plusieurs séries d'héritiers appelés à prendre la place les uns des autres en cas de défaillance. Celui qui, ne suppléant personne, était suppléé par d'autres occupait le premier *gradus heredum*; ceux qui étaient appelés au défaut des institués formaient le second degré, les institués conditionnels ou substitués.

IV. Au point de vue du droit public, le mot *gradus* était souvent employé pour désigner le rang qu'une certaine classe de la société occupait dans l'ordre constitutionnel, par exemple le rang de chevalier [5], *gradus equestris* ou la série ascendante des magistratures et des emplois publics élevés qui formaient la carrière des honneurs [6], *cursus honorum*. Enfin, on désignait par *gradus* l'ordre hiérarchique assigné aux membres du Sénat à Rome [7], depuis le *princeps senatus* jusqu'aux *pedarii*, et aux sénateurs des villes municipales [8]. Ce rang indiquait la préséance et déterminait le mode de votation.

V. *Gradus* était aussi le nom d'une mesure de longueur, qu'on rencontre seulement chez les auteurs qui ont écrit sur la métrologie. Elle équivalait à la moitié du PASSUS (ou deux pieds et demi), qui était la mesure usitée [9]. G. HUMBERT.

**GRAECOSTASIS** [FORUM, p. 1300].

**GRAIAE** [GORGONES].

**GRALLATOR**, Καλοβάμων, καλοβάτης. — Nom que l'on donnait à un homme monté sur des échasses (καλόβαθρα, *grallae*). On l'appelait encore *calobathrarius*.

Les échasses étaient déjà connues au temps de Plaute [1]. Varron les définit très clairement « une paire de bâtons, sur lesquels est montée une personne qui les met en mouvement [2] ». Suivant une tradition, elles auraient été inventées par les acteurs qui jouaient des rôles d'Égipans dans les pièces du théâtre grec ; adaptées à leurs pieds sous les attributs du costume mythologique, elles avaient l'avantage de figurer plus exactement les jambes minces et sèches du bouc, que la Fable attribuait à ces êtres monstrueux [3]. Mais l'art d'évoluer sur des échasses (καλοβασία) [4] fut aussi cultivé pour lui-même et il eut ses virtuoses parmi les faiseurs de tours qui parurent dans les jeux publics, au moins au temps de l'Empire ; ce furent toujours des acrobates d'un ordre inférieur, qui risquaient souvent de s'estropier pour un très modique salaire [5].

1 Comparetti, *Le Leggi*, p. 251 ; Dareste, *Rec.*, p. 394. — 2 § 58 col. IX, 47 et s. — 3 *Politica*, II, 7, § 6. — BIBLIOGRAPHIE. D. Comparetti, *Leggi antiche della citta di Gortyna in Creta*, Firenze, 1885 ; F. Bücheler et E. Zitelmann, *Das Recht von Gortyn*, Francfurt am Main, 1885 ; H. Lewy, *Altes Stadtrecht von Gortyn auf Kreta*, Berlin, 1885 ; J. et Th. Baunack, *Die Inschrift von Gortyn*, Leipzig, 1885 ; R. Dareste, *La loi de Gortyne*, Paris, 1886 ; J. Simon, *Zur Inschrift von Gortyn*, Wien, 1886 ; Bernhöt, *Die Inschrift von Gortyn*, Stuttgart, 1886 ; A. Typaldo-Bassia, Ἑρμηνεία τῆς ἐν Γορτῦνι ἀνακαλυφθείσης ἐπιγραφῆς, Athènes, 1887 ; W. Rönnberg, *Das Erbrecht von Gortyna*, Berlin, 1888 ; D. Comparetti, *Le Leggi di Gortyna e le altre iscrizioni arcaiche Cretesi*, Milan, 1893 ; Dareste, Haussoullier et Reinach, *Recueil des inscriptions juridiques grecques*, 3e fasc., Paris 1895 ; et d'innombrables articles dans les Revues françaises et étrangères.

**GOSSYPION.** 1 Plin. *Hist. nat.* XII, 21 (10), et XIX, 2, 7.

**GRADUS.** 1 Instit. Justin. III, 6 ; Dig. XXXVIII, 10. — 2 Paul. fr. 10, § 10 ; Dig. *s. h. tit.* ; Du Caurroy, *Instit. de Justin. expliq.* 8e éd. nos 129, 130, 872 à 876. — 3 Fr. 5, Dig. XXXVIII, 8 ; fr. 1, § 1, Dig. XXXVIII, 6 ; Instit. Just. III, 2, § 5 ; III, 9, § 2. — 4 Inst. Just. II, t. 15 ; fr. 1, Dig. *De vulg. et pupill. subst.* XXVIII, 6 ; Du Caurroy, *Instit. expl.* 2e éd. Paris, 1851, nos 604 et s. — 5 Tit. Liv. II, 1. — 6 Cic. *De legib.* III, 3 ; *In Verr.* 4 ; fr. 3, Dig. 1, 13 ; Cic. *De leg. agr.* II, 9 ; fr. 11, Dig. L, 4. — 7 Gell. XIV, 7, 9 ; IV, 10 ; Cic. *Phil.* XIII, 14 ; Dio Cass. LIX, 8 ; Liv. XXIII, 23 ; Cic. *in Verr.* V, 14. — 8 Fr. 2, Dig. L, 3 ; fr. 14, § 5, Dig. L, 4 ; Apul. *Metam.* éd. Bipont. X, p. 239. — 9 Balbus, *Expositio et ratio mensur.* Gromat, p. 95) ; Hultsch, *Metrologie*, Berlin, 1882, p. 78.

**GRALLATOR.** 1 Plaut. *Poen.* III, 1, 27. — 2 Varro ap. Non. II, p. 115 : « Grallatores qui gradiuntur grallis, quae perticae sunt ligneae συνάρθμιοι, et ab homine eo qui in his stat agitantur ». — 3 Fest. ap. Paul. Diac. in *Grallatores*, p. 97 ; *Gloss. lat. gr. Grallatores*, πανικὰ φοροῦντες. — 4 Psell. ms. ap. Pierson ad Moeridis *Lex. Att.* p. 64. — 5 Muson. ap. Stob. *Serm.* XXIX, 75 ; cf. Luc. *Rhet. praec.* 9 ; Porphyr. *De abstin.* III, 15 ; Arnob. *Adv. gent.* II, 38 ; *Not. Tiron.* p. 174. Il faut exclure le texte de l'*Expositio totius mundi et gentium*, § 32 (*Geogr. graec. mi-*

Pollux mentionne des saltimbanques du même genre, qu'il appelle γύπωνες ; ils se servaient de leurs échasses avec tant d'adresse qu'ils exécutaient en public des figures de danse ; ils étaient vêtus d'étoffes transparentes, destinées sans doute à faire valoir la grâce de leurs mouvements [1].

Les *grallatores* ont été quelquefois confondus à tort avec les funambules [FUNAMBULUS] par suite d'une fausse étymologie ; on a pris le mot κᾶλον (*bâton*) pour le mot κάλως (*câble*) [2]. GEORGES LAFAYE.

**GRAMMA** (Γράμμα). — Poids du système attique correspondant au tiers de l'unité de poids ou drachme ($4^{gr},366$) et pesant par conséquent, $1^{gr},466$ environ. Il n'était en usage que pour la médecine [1]. E. S.

**GRAMMATEIS** (Γραμματεῖς). — A Athènes, presque tous les collèges de magistrats étaient assistés dans leurs fonctions par des scribes ou secrétaires, γραμματεῖς, qui étaient chargés de la tenue des écritures incombant au collège. L'énumération de tous les γραμματεῖς, que l'on rencontre dans les inscriptions, dans les auteurs anciens et dans les lexicographes, serait très longue et fastidieuse. Nous nous bornerons à mentionner, à titre d'exemples, le secrétaire des archontes et les secrétaires du Sénat, auxquels il convient de faire une place exceptionnelle parmi les γραμματεῖς, et sur lesquels nous reviendrons bientôt avec détails ; puis, au v^e siècle, le secrétaire des Hellénotames (ὁ γραμματεὺς τῶν Ἑλληνοταμιῶν) [1], le secrétaire des trésoriers (ὁ γρ. τῶν ταμιῶν) [2], le secrétaire des Épistates des travaux publics (ὁ. γρ. τῶν ἐπιστατῶν) [3], qui paraissent avoir eu encore une certaine importance ; car le nom du secrétaire de chacun de ces collèges est gravé en tête des inscriptions pour permettre de discerner l'année où la pièce a été rédigée. Au IV^e siècle, nous pouvons citer, dans la foule des γραμματεῖς auxquels un texte épigraphique fait allusion, τοὺς γραμματέας τοὺς ἐπὶ τοῖς δημοσίοις γράμμασιν [4], le secrétaire des stratèges (ὁ γρ. τῶν στρατηγῶν) [5], le secrétaire des directeurs des arsenaux maritimes (ὁ γρ. τῶν ἐπιμελητῶν τῶν νεωρίων) [6], le secrétaire des Onze (ὁ γρ. τῶν ἕνδεκα) [7], le secrétaire des inspecteurs de l'Emporion (ὁ γρ. τῶν ἐμπορίου ἐπιμελητῶν) [8], etc. Les plus petites magistratures (ἀρχίδια) avaient leurs secrétaires [9].

Lorsque la tâche qui devait incomber au secrétaire d'un collège n'était pas très lourde, un seul γραμματεύς suffisait pour l'accomplir. Mais certains magistrats pouvaient avoir besoin de plus d'un collaborateur, et on leur donnait alors, soit un second secrétaire, soit un sous-secrétaire. Dans une inscription trouvée au Pirée, il est question d'un collège de cinq membres, c'est-à-dire, suivant toute vraisemblance, des agoranomes, ou des métronomes, ou des sitophylaques, magistrats qui, en effet, étaient pour le Pirée au nombre de cinq [10], et ce collège, chargé de veiller à la bonne tenue du marché et de constater les petites contraventions, a un secrétaire désigné par le sort, un secrétaire choisi et un sous-secrétaire [11]. Les γραμματεῖς qui étaient vraiment de simples collaborateurs des magistrats, de vrais scribes ou greffiers, étaient-ils choisis par les magistrats eux-mêmes [12] ? Leur étaient-ils imposés ? Les documents nous font défaut pour répondre nettement à cette question. Peut-être n'y avait-il pas de règle générale. C'est ainsi que les textes nous parlent, tantôt de secrétaires tirés au sort (κληρωτοί), tantôt de secrétaires choisis (αἱρετοί), tantôt de secrétaires élus (χειροτονητοί), et même élus par l'assemblée du peuple. Eschine, avant de devenir un homme d'État, avait été un de ces γραμματεῖς χειροτονηθέντες, jouissant de privilèges que l'on n'accordait pas aux greffiers subalternes, et en particulier du droit de prendre leurs repas aux frais de l'État dans le Tholos [13]. Ce qui prouve bien qu'il est impossible de rien préciser, c'est que, pour le même collège et dans la même inscription, on trouve un γραμματεὺς αἱρετός et un γραμματεὺς κληρωτός [14]. On serait même presque tenté de croire que le plus estimé des deux est le secrétaire désigné par le sort. Une couronne est décernée à l'un et à l'autre ; mais, si le fait ne tient pas au hasard de la gravure, on peut lire que la couronne est offerte au κληρωτός par ses συνάρχοντες, ses collègues dans l'exercice de la magistrature, tandis que, pour l'αἵρετος, il n'y a pas de doute, il reçoit la couronne des magistrats, ἄρχοντες.

Les greffiers de profession et les sous-greffiers étaient loin de jouir d'une considération égale à celle qui entourait habituellement les magistrats. Il y aurait sans doute exagération à dire qu'on appliquait à tous les épithètes de scélérat (ὄλεθρος) [15], de propre à toutes les mauvaises actions (πανοῦργος) [16], et autres analogues, que Démosthène prodigue à Eschine, lorsqu'il parle du temps où son adversaire était γραμματεύς. On ne doit pas non plus généraliser ce que le même orateur dit de la facilité avec laquelle, pour deux ou trois drachmes, on pouvait corrompre Eschine [17]. Mais ces greffiers professionnels, ces scribes, étaient souvent des esclaves publics (δημόσιοι) ou des affranchis [18] ; ceux mêmes qui étaient de condition libre appartenaient aux classes les plus humbles de la société athénienne. On voyait en eux, non pas des collaborateurs des magistrats, mais des agents subalternes, des salariés, des serviteurs (ὑπηρέται), et leur considération devait naturellement en souffrir [19]. Eschine, devenu l'un des grands hommes d'Athènes, s'indignait lorsqu'on rappelait devant lui qu'il avait été γραμματεύς [20].

Et, cependant, par la force même des choses, les γραμματεῖς de profession devaient exercer une réelle influence sur la marche du gouvernement. Leur science du droit, l'expérience qu'ils avaient acquise dans l'exercice de leurs fonctions, leur assuraient presque toujours, pour l'expédition quotidienne des affaires, une supériorité marquée sur des magistrats qui pour la première fois entraient en charge. Ce que l'on voit dans nos admi-

*nor.* éd. Carol. Müller, coll. Didot, t. II, p. 519) cité par Böttiger, *Kleine Schriften*, t. III, p. 337, note *. La leçon *calopettas*, que Godefroy considérait comme l'équivalent de *calobatas*, est certainement fautive. — 1 Pollux, IV, 14, 104. — 2 Cette erreur peut aussi provenir de Manéthon, *Apotelesm.* V, 146, καλοβάτην σχοίνων. Cf. *Ibid.* IV, 287. — BIBLIOGRAPHIE. Bulenger (J.-C.), *De theatro*, I, XXXIX, *de grallatoribus*, dans le *Thesaur. ant. rom.* de Graevius, t. IX (1698), p. 901 ; Gronovius, *Lectiones Plautinae* (1740), p. 284 ; Orelli ad Arnob. *Adv. gent.* II, 38 (1816).

**GRAMMA.** 1 Galen. XIII, 981 *a*, éd. Kühn ; Grat. III, 104, éd. Hebenstreit, 1757 ; Hultsch, *Griech. u. röm. Metrologie*, 2e éd. Berl. 1882, p. 133.

**GRAMMATEIS.** 1 *Corp. inscr. att.* I, nos 226 et s. p. 111 et s. — 2 *C. inscr. att.* I, nos 117 et s. p. 64 et s. — 3 *Eod. loc.* I, nos 284 et s. — 4 *C. i. att.* II, no 61. — 5 *C. i. att.* II, no 222. — 6 *C. i. att.* II, no 811 *e.* l. 166, et p. 261. — 7 Pollux, VIII, 102 ; c'est même le secrétaire qui est le onzième membre du collège. — 8 Demosth. *C. Theocrin.* § 8, Reiske 1324. — 9 Dem. *De Corona*, § 261, R. 314. — 10 Aristot. *Constitution d'Athènes*, c. 51. — 11 *C. i. att.* II, no 861. — 12 Voir Isocrat. *Aegin.* § 38, Didot, p. 274. — 13 Dem. *De falsa leg.* § 249 et 314, R. 419 et 442. — 14 *C. inscr. att.* II, no 861. — 15 Dem. *De Cor.* § 127, R. 269. — 16 Dem. *De falsa leg.* § 95, R. 371. — 17 Dem. *De falsa leg.* § 200, R. 403. — 18 Dans l'inscription no 772, l. 5, du t. II du *Corp. inscr. att.*, l'affranchi Philon se donne comme γραμματεύς de profession ; il est greffier comme le personnage qui vient après lui est filateur. — 19 Aristoph. *Ranae*, 1083 et s. ; Dem. *De Cor.* § 265, R. 315. — 20 Dem. *De falsa leg.* § 314, R. 442.

nistrations publiques, où des chefs nouvellement arrivés subissent fatalement la loi de leurs bureaux, se produisait à Athènes. Les γραμματεῖς savaient exactement ce que les magistrats pouvaient en partie ignorer, quelles étaient leurs attributions légales et comment ils devaient en user. On avait bien essayé de paralyser cette influence quelquefois abusive, de remédier à ce que nous appelons aujourd'hui le mal de la bureaucratie, en défendant aux γραμματεῖς de rester deux années de suite dans le même poste[1]. Mais un secrétaire de profession, au bout de quelques années, et après avoir été successivement attaché à plusieurs magistratures, revenait forcément à ses emplois antérieurs, et, pour peu qu'il fût laborieux et intelligent, son influence devait être plus grande encore, parce qu'il avait l'expérience, non plus d'un seul service, mais de beaucoup de services publics. On le vit bien, à deux reprises, à la fin du v[e] siècle, lorsqu'une revision générale des lois parut nécessaire. Avant et après le gouvernement des Trente, ce fut à un γραμματεύς, à celui que les historiens appellent le scribe Nicomaque, que fut confiée une œuvre si compliquée et si délicate. S'il faut ajouter foi au témoignage de ses ennemis[2], la façon dont il s'acquitta de son mandat a pu contribuer au mauvais renom des γραμματεῖς[3].

I. Les secrétaires du Sénat. — Parmi les γραμματεῖς d'Athènes, la place d'honneur appartient incontestablement aux secrétaires du Sénat, dont quelques-uns, nous dit Aristote[4], furent des hommes éminents dans la république. Malheureusement, l'histoire de ces secrétaires du Sénat est pleine d'obscurités et il n'est presque pas un point sur lequel l'accord soit établi entre les historiens. Pour exposer aussi clairement que possible l'état actuel de nos connaissances sur les γραμματεῖς τῆς βουλῆς, il faut adopter un ordre chronologique, basé sur les témoignages des inscriptions.

I. — A la fin du v[e] siècle et pendant les trente premières années du iv[e] siècle, le Sénat avait un secrétaire, dont les fonctions duraient autant qu'une prytanie, sans que, cependant, il fût membre de la tribu à laquelle appartenaient les prytanes. Ce secrétaire était pourtant lui-même sénateur.

Il y avait donc, chaque année, plusieurs secrétaires du Sénat, en principe autant de secrétaires que de prytanies. Ce qui le prouve bien, c'est d'abord la formule par laquelle, dans les inscriptions, sont datés beaucoup de décrets du Sénat : Décret du Sénat qui eut pour premier secrétaire un tel, Ἐπὶ τῆς Βουλῆς ᾗ (ὁ δεῖνα) πρῶτος ἐγραμμάτευε[5]. C'est ensuite la mention de secrétaires différents, dans des décrets que les épigraphistes rapportent à la même année, mais qui ont été votés dans des prytanies différentes. Ainsi, sous l'archontat de Dioklès, en 409 (ol. 92,4), Nikophanès de Marathon fut le premier secrétaire du Sénat pour la tribu Cécropide[6], et Diognès de Phréar fut secrétaire pour la tribu Acamantide[7]. L'année précédente, sous l'archontat de Glaukippos, en 410 (ol. 92, 3), le premier secrétaire du Sénat fut Kleigénès d'Hala[8] ; on trouve, en outre, Philippe, secrétaire pour la tribu Œnéide[9], Lobon, secrétaire pour la tribu Hippothontide[10], Sibyrtiadès, secrétaire pour la tribu Léontide[11], et peut-être un cinquième secrétaire pour la tribu Érechthéide[12]. En 394 (ol. 96, 3), Aristokratès est secrétaire pour la tribu Égéide[13], Platon pour la tribu Pandionide[14], etc. Chaque tribu exerçant la prytanie a donc son secrétaire particulier, distinct du secrétaire des autres tribus.

Nous avons dit, en second lieu, que ce secrétaire, bien qu'il fût membre du Sénat, n'appartenait pas à la tribu pour laquelle il remplissait les fonctions de secrétaire. Il suffit, pour s'en convaincre, lorsque, ce qui n'arrive pas toujours, le nom du dème auquel appartient le secrétaire est indiqué, de rapprocher ce démotique de la tribu qui exerce la prytanie ; le dème fait partie d'une autre tribu. Nikophanès de Marathon appartient à la tribu Æantide, et il est secrétaire pour la tribu Cécropide[15]. Diognès de Phréar est de la tribu Léontide, et il est secrétaire pour la tribu Acamantide[16]. Proklès, fils d'Atarbos, est secrétaire de la tribu Hippothontide, à laquelle est étranger le dème d'Évonyme dont il fait partie[17]. Il en est de même au commencement du iv[e] siècle. En 394 (ol. 96,3), sous l'archontat d'Eubulidès, Aristokratès, du dème de Képhalé, qui est de la tribu Acamantide, est secrétaire de la tribu Égéide[18]. La même année, Platon, du dème de Phlya, qui est de la tribu Cécropide, est secrétaire de la tribu Pandionide[19], etc.

Nous sommes donc autorisé à dire que le Sénat, au commencement de chaque prytanie, désignait, pour remplir les fonctions de secrétaire pendant la durée de cette prytanie, un sénateur pris en dehors des prytanes.

Quel était le titre exact de ce secrétaire ? Plusieurs historiens pensent qu'il s'appelait officiellement ὁ κατὰ πρυτανείαν γραμματεὺς τῆς βουλῆς[20]. Mais il n'y a pas une seule inscription dans laquelle il porte ce titre. La restitution conjecturale, sur laquelle repose cette opinion, n'a pas rencontré d'adhésions nombreuses. Elle a été jugée peu vraisemblable, et presque tous les auteurs disent qu'il était simplement qualifié secrétaire du Sénat, γραμματεὺς τῆς βουλῆς[21].

Aristote dit qu'autrefois le secrétaire du Sénat était élu et que l'élection portait sur les sénateurs les plus distingués par leurs mérites et les plus dignes de confiance ; mais, comme la plupart des autres magistrats, il finit par être désigné par un simple tirage au sort[22].

Les attributions du γραμματεὺς τῆς βουλῆς sont indiquées dans beaucoup d'inscriptions. C'est lui qui a la direction et la surveillance des sacrifices offerts pour le Sénat et pour le peuple. C'est lui qui dresse les procès-verbaux des séances du Sénat et de l'Assemblée. Son nom sert, sinon à dater les décrets, au moins à leur donner l'authenticité. C'est lui qui est chargé de faire graver ces décrets sur des stèles de pierre, pour qu'on

[1] Lysias, *Adv. Nicom.* § 29, D, p. 222. — [2] Voir le 30[e] plaidoyer de Lysias, éd. Didot, p. 218 et s. — [3] Voir, en sens divers, Perrot, *Le droit public d'Athènes*, p. 150 et s. ; E. Curtius, *Hist. grecque* t. III, p. 508 et 520, et t. IV, p. 57 et s. ; Grote, *Hist. de la Grèce*, XII, p. 116 et s. — [4] *Constitut. d'Athènes*, c. 54. — [5] *C. i. att.* I, n° 33 (cf. IV, p. 13), et n[os] 176, 188, 273, 301, 322. — [6] *Eod. l.* I, 322. — [7] *Eod. loc.* I, 61. — [8] *Eod. l.* I, 188. — [9] *Eod.* I, n° 58. — [10] *Eod.* I, n° 59. — [11] *Eod.* I, n° 51 ; cf. IV, p. 15 et s. — [12] *Eod.* II, n° 128. — [13] Foucart, *Mélanges d'épigraphie grecque*, 1878, p. 50. — [14] *C. inscr. att.* II, n° 8. — [15] *C. i. att.* I, n° 322. — [16] *Eod. loc.* I, n° 61. — [17] *Eod.* I, n° 45. — [18] Foucart, *Mél. d'épigr. gr.*, 1878, p. 50. — [19] *C. inscr. att.* II, n° 8. — [20] *C. i. att* I, n° 61 ; Gilbert, *Handbuch*, I, 1[e] éd. p. 254, et 2[e] éd. p. 298. — [21] Schaefer, *De scribis Atheniens.*, p. 13 et s. ; Hartel, *Studien über attisches Staatsrecht*, p. 120 ; C. Wachsmuth, *Die Stadt Athen*, II, 1, p. 339, note ; Thumser, *Staatsalterthümer*, § 87 *b*, p. 498, note 1. — [22] *Constit. d'Athènes*, c. 54. Aristote parle du γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν ; mais ce qu'il dit ne peut être vrai que du γραμματεὺς τῆς βουλῆς. Il est invraisemblable que le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν, qui apparait seulement vers le milieu du iv[e] siècle, ait jamais été élu. Il a toujours été tiré au sort. Voir ce que nous disons plus loin des contradictions qui existent entre le texte d'Aristote et les renseignements fournis par les inscriptions.

puisse les afficher, soit sur les murs de la ville [1], soit dans le Bouleutérion [2]. C'est lui qui doit faire retranscrire ou regraver les monuments législatifs, lorsque le texte en est altéré [3] ou devenu illisible [4]. D'autres inscriptions nous disent qu'il doit avoir entre les mains une liste aussi complète que possible des noms des triérarques [5] ; qu'il effacera, en présence des prytanes, les noms des otages et des cautions que les Sélymbriens ont dû fournir après la prise de leur ville par Alcibiade, en 409 [6]. La surveillance du Métrôon et la garde des archives de l'État devaient aussi rentrer dans les attributions du γραμματεὺς τῆς βουλῆς.

A côté du secrétaire du Sénat, du γραμματεὺς τῆς βουλῆς, n'y avait-il pas, dès le v^e siècle, un autre secrétaire, ce secrétaire, dont parle Aristote [7], qui était élu par le peuple et dont les fonctions se bornaient uniquement à donner lecture au Sénat et à l'Assemblée des pièces et documents qui devaient leur être communiqués? Il semble bien que Thucydide a en vue ce secrétaire, et qu'il nous le montre dans l'exercice de ses fonctions, lorsqu'il nous dit qu'une lettre, apportée par les messagers de Nicias, fut lue, au peuple assemblé, par le γραμματεὺς τῆς πόλεως [8]. Tel est, en effet, l'avis de beaucoup d'historiens, M. de Wilamowitz-Möllendorf [9], M. Curt Wachsmuth [10], M. Max Frænkel [11], M. Busolt [12]. Mais, même depuis la découverte de l'Ἀθηναίων Πολιτεία d'Aristote, quelques savants persistent à croire que le secrétaire dont parle Thucydide n'est pas un personnage distinct du secrétaire du Sénat et qu'il n'y avait réellement alors qu'un seul secrétaire [13].

II. — Sous l'archontat de Nausigène, en 368 (ol. 103,1), le secrétaire du Sénat change encore à chaque prytanie [14]. Mnésibule est secrétaire de la tribu Cécropide pour la première prytanie, et Moschus de Cydathénée de la tribu Æantide.

Cinq ans plus tard, sous l'archontat de Charikleidès, en 363 (ol. 104, 2), le secrétaire du Sénat reste en fonctions pendant l'année tout entière. Nicostrate, du dème de Pallène, est secrétaire, pour la deuxième prytanie, de la tribu Acamantide, et, pour la sixième, de la tribu Œnéide [15].

C'est donc entre 368 et 363 que le changement s'est produit.

Mais bientôt, à côté du γραμματεὺς τῆς βουλῆς, qui reste en charge pendant une année, apparaît un autre secrétaire, le secrétaire de la prytanie, le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν, qui est l'un des prytanes et qui naturellement n'a de fonctions que pendant la durée de la prytanie à laquelle il appartient. Ce qui prouve bien qu'il est un des prytanes, c'est l'examen des décrets par lesquels les prytanes sortant de charge votent des félicitations à leur secrétaire. Les φυλέται de la tribu Ægéide ont eu pour secrétaire Antisthène, du dème de Tithras, faisant partie de la tribu Ægéide [16]. Ceux de la tribu Léontide ont eu pour secrétaire Apollophane, du dème de Kettos, faisant partie de la tribu Léontide [17], etc.

Voilà donc simultanément en fonctions deux secrétaires, le secrétaire du Sénat [18] et le secrétaire des prytanes. C'est dans un décret, dont la date oscille de 358 à 353, que l'on trouve, pour la première fois, bien nettement opposés l'un à l'autre, le γραμματεὺς τῆς βουλῆς et le γραμματεὺς ὁ κατὰ πρυτανείαν [19].

Nous venons d'exposer, d'après de nombreuses inscriptions, monuments d'une autorité incontestable, le droit qui était, presque certainement, encore en vigueur à l'époque où Aristote écrivit son histoire, naguère retrouvée, de la *Constitution d'Athènes*. La dernière date citée par Aristote est celle de l'archontat de Céphisophon en 329 (ol. 112,4), et les inscriptions nous conduisent jusqu'en 322 (ol. 114,3) sans nous révéler aucune innovation. Il semblerait donc naturel de trouver, dans le passage où Aristote traite des secrétaires du Sénat, les deux secrétaires dont nous avons parlé, le γραμματεὺς τῆς βουλῆς et le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν. Eh bien! en réalité, Aristote nous dit que le Sénat a pour auxiliaires trois secrétaires : 1° le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν, qui est désigné par le sort, qui assiste aux séances du Sénat, qui a la direction des écritures du Sénat, qui est préposé à la garde des archives, et qui contrôle tout ce qui intéresse le Sénat; 2° le γραμματεὺς ἐπὶ τοὺς νόμους, qui est également désigné par le sort, qui assiste également aux séances du Sénat, et qui copie toutes les lois; 3° un secrétaire, qui est élu par le peuple, et dont la seule mission est de donner lecture au Sénat et à l'Assemblée des pièces qui les intéressent [20].

On peut, assez facilement, reconnaître dans ce dernier secrétaire le γραμματεὺς τῆς πόλεως, que nous avons rencontré, au v^e siècle, dans Thucydide, et qui a continué à exercer ses fonctions électives pendant tout le iv^e siècle. Ces fonctions étaient si limitées et de si peu d'importance que les historiens et les textes épigraphiques l'ont habituellement passé sous silence.

Pour le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν, il y a moins de difficultés, bien qu'il soit à peu près certain pour nous qu'Aristote applique à ce secrétaire des observations qui ne sont vraies que pour le γραμματεὺς τῆς βουλῆς du v^e siècle. C'est de ce dernier seul qu'on peut dire qu'il a été autrefois élu et que l'élection portait sur les citoyens les plus illustres et les plus dignes de confiance. Le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν a toujours été tiré au sort parmi les prytanes.

Mais qu'était-ce que le γραμματεὺς ἐπὶ τοὺς νόμους d'Aristote? L'historien d'Athènes a-t-il désigné sous ce nom le secrétaire annuel du Sénat, celui qui va bientôt se faire appeler γραμματεὺς τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου ? Y a-t-il eu, au temps même où Aristote a écrit son petit livre, un quatrième secrétaire, dont la carrière a été de très courte durée? Il n'est pas possible de confondre le γραμματεὺς ἐπὶ τοὺς νόμους avec les γραμματεῖς ἐπὶ τοῖς δημοσίοις γράμμασιν mentionnés dans une inscription que l'on rattache aux olympiades 105 ou 106 [21]. Il pourrait plus

1 *C. i. att.* I, n^os 20, 24, 59, etc. — 2 *C. i. att.* I, n° 21. — 3 Thumser, *Staatsalterth.* 1892, p. 49, note 11. — 4 *C. i. att.* II, n° 1, *c*, p. 396. — 5 Voir Thumser, *Staatsalterth.* 1892, p. 499, note 10, d'après une inscription publiée dans le Δέλτιον, 1889, p. 25 et s. — 6 *C. i. att.* n° 61, *a*, t. IV, p. 19. M. E. Curtius, *Hist. grecque*, III, p. 465, fait observer justement que la radiation, ordonnée en 408, dut avoir lieu sur le texte déposé dans le Metrôon, et non pas sur le texte gravé sur marbre. — 7 *Constit. d'Athènes*, 54, § 5; cf. Pollux, VIII, 98. — 8 Thucyd. VII, 10. — 9 *Hermes*, XIV, p. 148 et s.— 10 *Die Stadt Athen*, II, 1, p. 339. — 11 Sur Böckh, *Staatshaushaltung*, t. II. note 340, p. 54. — 12 *Staatsalterthümer*, 2^e éd. p. 255. — 13 Voir Thumser, *Staatsalterth.* 1892, p. 498 et 504; Gilbert, *Staatsalterth.* I, 2^e éd. p. 301. — 14 *C. inscr. att.* II, n° 50 (avec le correctif de la p. 400); n° 52 *b*, p. 400. — 15 *C. i. att.* II, n^os 54 et 55. D'après M. Gilbert, *Handbuch*, I, 2^e éd. p. 299, un texte, publié dans l'*Athenaion*, V, 516, prouverait que Nicostrate fut également secrétaire de la tribu Æantide. — 16 *C. i. att.* II, n° 329. — 17 *Eod. loc.* II, n° 431. — 18 C'est vers cette époque que le γραμματεὺς τῆς βουλῆς a commencé à ajouter à son titre régulier ces mots καὶ τοῦ δήμου ; il est ainsi désigné dans plusieurs inscriptions que l'on date du milieu du iv^e siècle. V. *Corp. inscr. att.* II, n^os 865, 869, 870, etc. — 19 *C. i. att.* II, n° 61, lignes 15 à 19, et 23. — 20 *Const. d'Athènes*, c. 54, § 3, 4 et 5. — 21 *C. i. att.* II, n° 61.

facilement être identifié avec un fonctionnaire qui figure dans une inscription de l'année 343 (ol. 109, 2), sous cette simple indication : ἐπὶ τὰ ψηφίσματα[1]. Mais il faudrait alors rechercher ce que devint, pendant l'existence de ce magistrat, le vrai secrétaire du Sénat. Le texte d'Aristote soulève, comme on le voit, des questions qui nous paraissent actuellement insolubles, en face des renseignements fournis par les recueils d'inscriptions. Pour nous, s'il faut choisir entre Aristote et les monuments épigraphiques, nous nous attacherons de préférence à ces derniers.

Même en ce qui concerne le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν, dont l'identification est à peu près certaine, la découverte de l'Ἀθηναίων πολιτεία a fait surgir un autre problème. On avait toujours dit que le tirage au sort de ce γραμματεύς avait lieu par les soins du Sénat. Pollux, qui a puisé ses renseignements dans Aristote, le déclare expressément : ce fonctionnaire est κληρωθεὶς ὑπὸ τῆς βουλῆς[2]. Et voilà que du texte original d'Aristote il résulte que c'est le peuple qui fait le tirage au sort[3] ! Il y aurait même eu un temps où ce γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν aurait été l'élu du peuple ! Nous avons déjà dit ce que nous pensons de ce dernier renseignement. Mais l'objection ne porte pas sur le premier, le tirage au sort par le peuple. M. de Wilamowitz-Möllendorf attache une grande importance à ce fait tout nouveau de l'intervention du peuple dans la désignation du secrétaire. Il le considère dès maintenant comme parfaitement établi[4]. Nous serons moins affirmatif que lui et nous ne le suivrons pas dans les déductions qu'il en tire[5].

L'institution du γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν eut évidemment pour but d'alléger les fonctions du γραμματεὺς τῆς βουλῆς, fonctions devenues très lourdes, depuis qu'elles étaient annuelles. Aussi peut-on constater un partage, entre les deux secrétaires, des anciennes attributions du secrétaire du sénat. C'est le γραμματεὺς τῆς βουλῆς qui continue à dresser les procès-verbaux des séances. Son nom figure toujours en tête des décrets, avec l'ancienne formule : Ἐπὶ τῆς πρυτανείας ᾗ ὁ δεῖνα ἐγραμμάτευε, encore bien que cette formule ne soit plus en harmonie avec le nouvel état des choses et paraisse, à première vue, mieux convenir au secrétaire qui change de prytanie en prytanie, c'est-à-dire au secrétaire des prytanes. Mais, par compensation, c'est le γραμματεὺς ὁ κατὰ πρυτανείαν qui a, concurremment avec le trésorier des prytanes, la direction des sacrifices offerts au commencement des séances du Sénat et de l'Assemblée du peuple[6]. Quant à la publication des décrets par la gravure sur des stèles et par l'affichage, jusqu'en 340, le secrétaire du Sénat seul en est chargé ; mais, à partir de cette époque, mandat est souvent donné à cet effet au secrétaire de la prytanie et, plus on avance, moins souvent on rencontre le secrétaire du Sénat. M. Hartel, qui a patiemment relevé tous les cas dans lesquels on rencontre soit l'un, soit l'autre des secrétaires, s'est demandé s'il y avait une règle présidant à cette répartition, ou si la décision était due au hasard, et il n'a pas pu donner de réponse[7]. On trouve même des cas dans lesquels la publication d'un décret est ordonnée, sans que le texte dise quel secrétaire en sera chargé. Enfin, au témoignage d'Aristote, c'était le secrétaire des prytanes qui était le véritable garde des archives publiques de l'État, de ces archives dont la clef était chaque jour, *honoris causa*[8], remise à l'Épistate.

III. — En 322 (ol. 114, 3), sous l'archontat de Philoklès, on trouve encore le secrétaire annuel du Sénat. Euthygène, fils d'Héphæstodore, du dème de Céphise, est secrétaire successivement pour la tribu Œnéide et pour la tribu Érechthéide[9].

Mais, dès l'année suivante, en 321 (ol. 114,4), à la place qu'il occupait habituellement dans les inscriptions, nous voyons figurer un ἀναγραφεύς. C'est le nom d'un ἀναγραφεύς qui est cité dans l'intitulé des décrets : Ἐπὶ ἀναγραφέως...[10]. C'est un ἀναγραφεύς qui est chargé de faire graver sur des stèles les décrets du Sénat et de les exposer dans l'Acropole[11]. C'est à un ἀναγραφεύς que le Sénat adresse des éloges pour le soin avec lequel il a exécuté des tâches qui, autrefois, incombaient au secrétaire annuel du Sénat[12]. Qu'est-ce que cet ἀναγραφεύς ? Est-ce un troisième secrétaire, qui se superpose au secrétaire annuel du Sénat et aux secrétaires mobiles des prytanes, pour alléger leurs tâches[13] ? Est-ce simplement l'ancien secrétaire du Sénat que l'on va maintenant désigner sous un titre nouveau[14] ? Les deux opinions ont des partisans. Les vraisemblances nous paraissent toutefois en ce sens que l'ἀναγραφεύς est l'ancien secrétaire annuel du Sénat. Pendant toute la période durant laquelle existe l'ἀναγραφεύς, on ne trouve plus de mention du γραμματεὺς τῆς βουλῆς. Que serait-il donc devenu ? Quelles attributions aurait-il donc conservées ?

Ce qui est vrai, c'est que les inscriptions continuent à parler d'un secrétaire de la prytanie ; mais ce ne peut pas être à l'ancien secrétaire annuel que cette formule est appliquée. Il est notable, en effet, que ce secrétaire, lorsque le nom de son dème est indiqué, appartient toujours maintenant à la tribu qui exerce la prytanie. C'est donc le secrétaire des prytanes. Nous sommes autorisé à en conclure que, au moment où le γραμματεὺς τῆς βουλῆς a changé son titre contre celui d'ἀναγραφεύς, une nouvelle partie de ses anciennes attributions a été transférée au secrétaire des prytanes, et que ce dernier a été chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances[15].

IV. — A partir de l'année 307 (ol. 118,2), le secrétaire annuel du Sénat ne porte plus le titre d'ἀναγραφεύς ; il reprend son ancien titre de γραμματεὺς τῆς βουλῆς, en y ajoutant, comme l'avaient fait déjà, mais à titre exceptionnel, quelques-uns de ses prédécesseurs : καὶ τοῦ δήμου. Sa désignation officielle et régulière est maintenant : secrétaire du Sénat et du peuple. Mais, par brièveté, on l'appela souvent : secrétaire du peuple, γραμματεὺς τοῦ δήμου[16].

La coexistence, à la fin du IVe siècle et au commencement du IIIe siècle, du secrétaire annuel et du secrétaire

[1] *C. i. att.* II, n° 114. M. Thumser, *Staatsal.* 1892, p. 503, se refuse à voir un secrétaire dans ce personnage ἐπὶ τὰ ψηφίσματα. — [2] VIII, 98. — [3] *Constit. d'Athènes*, c. 54. — [4] *Aristoteles und Athen*, 1893, I, 227 et s. — [5] M. de Wilamowitz, *Loc. cit.* p. 228, se demande si le γραμματεύς devait nécessairement être sénateur, s'il pouvait exercer deux fois de suite ses fonctions, etc., etc. — [6] *C. i. att.* II, n°s 329, 431, 454, etc. — [7] *Studien über attisches Staatsrecht und Urkundenwesen*, 1878, p. 123 et s. — [8] *Const. d'Athènes*, c. 54. — [9] *C. i. att.* II, n°s 186 et 188. — [10] *C. i. att.* II, n° 226 ; cf. pour l'année 319 (ol. 115, 2), sous l'archontat d'Apollodore, n° 299 *b*, p. 415. — [11] *C. i. att.* II, n°s 227, 228, 229. — [12] *C. i. att.* II, n° 190. — [13] Hartel, *Studien über attisches Staatsrecht*, 1878, p. 122 ; Gilbert, *Handbuch*, 2e éd. I. p. 301. — [14] Fraenkel sur Böckh, *Staatshaushaltung*, 3e éd. t. II, p. 54, note 340 ; Busolt, *Staatsalterth.* 2e éd. § 194, p. 255 ; Thumser, *Staatsalterth.* p. 501 et s. — [15] *C. i. att.* II, n° 191 ; cf. Thumser, *Staatsalt.* p. 502. — [16] Voir les textes cités par Hartel, *Studien über attisches Staatsrecht*, p. 30, et, en particulier, *Corp. inscr. att.* II, n°s 246 et s.

des prytanes est attestée par plusieurs inscriptions. Nous en citerons seulement une qui rappelle que des éloges ont été votés au γραμματεὺς τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου, et qui charge de l'exécution du décret le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν [1].

Le secrétaire des prytanes ne restait naturellement en charge que pendant le temps durant lequel sa tribu jouait un rôle actif; il cédait la place au secrétaire de la prytanie suivante. Comme il y avait alors, grâce à Démétrius Poliorcète, douze tribus et non plus seulement dix, il y avait forcément, chaque année, douze secrétaires des prytanes. Ils se succédaient de mois en mois. Au contraire, le γραμματεὺς τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου était nommé pour l'année tout entière. En 303 (ol. 119, 2), Diophante, fils de Dionysodore, du dème de Phégousia, figure dans les inscriptions comme secrétaire pour la 8e, la 10e et la 12e prytanie [2].

Le secrétaire du Sénat et du peuple a, d'ailleurs, recouvré l'ancien privilège du γραμματεὺς τῆς βουλῆς : c'est lui qui rédige les procès-verbaux ; c'est son nom qui figure dans l'intitulé des décrets.

v. — A partir de l'archontat d'Eubule II, dont la magistrature doit être probablement datée de l'une des années 276 à 272 (ol. 126-127), on rencontre plusieurs fois, dans les décrets du Sénat, un sous-secrétaire ou ὑπογραμματεύς [3]. Dans une inscription, les φυλέται votent des félicitations et des remerciements à leur γραμματεύς, à l'ὑπογραμματεύς et au γραμματεὺς τοῦ δήμου [4]. Le rapprochement de ces personnages autorise à penser que le sous-secrétaire était, non seulement un homme de condition libre, mais encore un citoyen honorable. Dans une autre inscription, si l'on admet la restitution de M. Köhler, le nom de l'ὑπογραμματεύς est suivi de l'indication du dème auquel il appartient : Protoménès, du dème d'Ita [5], preuve qu'il était citoyen, et ce Protoménès d'Ita fut plus tard archonte polémarque [6]. Rien ne permet toutefois de prétendre que l'ὑπογραμματεύς fût membre du Sénat.

Dans une inscription datée de l'archontat de Métrophane et qui nous fait descendre jusqu'à l'année 130 avant notre ère (ol. 162,3) [7], on trouve un ἀντιγραφεύς, dont le nom figure en tête d'un décret, à la suite du nom du secrétaire du Sénat pour la prytanie [8]. Dans une autre inscription, l'ἀντιγραφεύς est cité après le secrétaire du Sénat et du peuple [9]. S'agit-il, dans ces inscriptions de l'ἀντιγραφεὺς τῆς βουλῆς ou contrôleur du Sénat, dont nous avons parlé au mot ANTIGRAPHEUS [10]? Est-ce un personnage d'un ordre moins élevé, dans lequel il faut se borner à voir un secrétaire du Sénat, adjoint au secrétaire proprement dit pour l'assister dans sa tâche [11] ? M. de Wilamowitz-Möllendorf croit que, soit au temps d'Aristote, soit ultérieurement, les ἀντιγραφεῖς n'ont jamais été que des fonctionnaires subalternes, de véritables ὑπηρέται [12].

vi. — On sait qu'Athènes conserva, longtemps après la soumission de la Grèce aux Romains, ce que Pline appelait *reliquam umbram et residuum libertatis nomen* [13]. Le Sénat continua à siéger, sans avoir d'attributions bien importantes, et l'on a des preuves de son existence même au ive siècle de notre ère [14]. Ce Sénat, si peu lourde qu'ait été sa tâche, a eu, jusqu'à la fin, comme à l'époque classique, des γραμματεῖς, et presque tous ces secrétaires ont conservé, sans modification, les titres qu'ils portaient au temps de Démosthène. A la fin du iie siècle de notre ère, on rencontre fréquemment, dans les inscriptions, le γραμματεὺς βουλῆς [15], appelé aussi γραμματεὺς βουλῆς καὶ δήμου [16]; il y a le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν [17], l'ἀντιγραφεύς [18], l'ὑπογραμματεύς [19]. On trouve, en outre, un γραμματεὺς βουλευτῶν [20], qui ne doit être confondu avec aucun des secrétaires précédents pour deux raisons : d'abord, on le trouve cité dans des inscriptions où figurent tous les autres secrétaires ; en second lieu, il est en dehors des ἀίσιτοί, tandis que tous les autres jouissent de ce privilège. On rencontre aussi un personnage ainsi désigné : ὁ περὶ τὸ βῆμα [21]. Böckh a démontré que l'ὁ περὶ τὸ βῆμα est un secrétaire; car, dans une seule et même inscription, un citoyen est tout à la fois γραμματεὺς et περὶ τὸ βῆμα. D'un autre côté, partout où on le rencontre dans la liste des ἀίσιτοί, le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν fait défaut. On a pu en conclure légitimement que ces deux fonctionnaires sont identiques [22].

Les décrets portent comme autrefois : Ἐπὶ τῆς πρυτανείας ᾗ ὁ δεῖνα ἐγραμμάτευε [23]. Dans un de ces décrets, le magistrat ainsi désigné est précisément l'ὁ περὶ τὸ βῆμα, que nous venons d'identifier avec le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν. L'inscription est du temps de Septime-Sévère. Elle autorise à dire que les procès-verbaux des séances étaient, à cette époque, rédigés par ce γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν.

II. Le secrétaire des Thesmothètes. — Le secrétaire des Thesmothètes n'était pas plus que le secrétaire du Sénat un secrétaire de profession. Nous connaissions déjà ce fonctionnaire par Pollux et par les scholiastes d'Aristophane [24] ; mais nous ne savions pas trop comment il était nommé. On avait bien observé que le nombre des archontes ne correspondait pas à celui des tribus et l'on s'était demandé comment le tirage au sort de neuf magistrats, à raison d'un par tribu, tirage affirmé par quelques historiens [25], pouvait se concilier avec l'existence de dix tribus. M. Sauppe proposa d'abord l'explication suivante : Le tirage au sort, qui, tous les ans, fixait l'ordre dans lequel les tribus seraient rangées, déterminait quelles tribus fourniraient les archontes. Les neuf premières en fournissaient chacune un. La dernière n'était pas, cette année-là, représentée dans le collège [26]. Plus tard, le même savant émit cette idée que l'on prenait dans la dixième tribu, pour la dédommager de ce qu'elle n'avait pas d'archonte, l'hiéromnémon, qui devait, au nom d'Athènes, siéger dans le conseil des Amphictyons [27]. M. Télfy avait été mieux inspiré. S'appuyant sur les scholiastes d'Aristophane, il avait écrit que le γραμματεύς dont parle Pollux était probablement

1 *C. i. att.* II, n° 393. — 2 *C. i. att.* II, nos 259 à 264. — 3 *C. i. att.* II, nos 329, 394, 431 (sous l'archontat d'Archélaos, qui est voisin de celui d'Eubule), 441, 513, etc. — 4 *C. i. att.* II, n° 329. — 5 *C. i. att.* II, n° 393. — 6 *C. i. att.* II, 859, 55, et *Indices*, p. 44. — 7 Albert Dumont, *Fastes éponymes d'Athènes*, p. 57. M. Köhler date l'inscription du commencement du iie siècle. — 8 *C. i. att.* II, n° 408. — 9 *Eod. loc.* II, n° 865. — 10 Fraenkel, sur Böckh, *Staatshaush.*, 3e éd. II, p. 54. — 11 Busolt, *Staatsalterth.* 1892, p. 256. — 12 *Aristoteles und Athen*, 1893, I, p. 227 et s. — 13 *Epist.* VIII, 24. — 14 Voir *suprà, s.v.* boulé, p. 743. — 15 *C. i. att.* III, nos 1038, 1045. — 16 *Eod.* nos 1029, 1030, 1031, 1032, 1034, 1044. 17 *Eod.* nos 1030, 1038. — 18 *Eod.* nos 1031, 1032, 1034. — 19 *Eod.* nos 1031, 1032, 1034. — 20 *Eod.* 1032. — 21 *C. i. att.* III, 1029, 1031, 1032, 1034. — 22 Böckh, *C. i. graec.* I, p. 326. — 23 *C. i. att.* III, nos 2, 1023. — 24 Pollux, VIII, 92 ; *Schol. in Vespas*, 775, D. p. 153 ; *In Plutum*, 277, D. p. 340, 24 et s. — 25 V. *s. v.* archontes, p. 384. — 26 Sauppe, *De creatione archontum atticorum*, 1864 ; Schömann, *Griech. Alterth.* 3e éd. I, p. 435. — 27 H. Sauppe, *De Amphictionia delphica et Hieromnemone attico*, 1873, p. 12.

le secrétaire du collège tout entier, et qu'il était une sorte de dixième archonte, pris dans la dixième tribu, si bien que toutes les tribus étaient représentées dans le collège [1]. M. Schömann déclara inadmissible l'opinion de M. Télfy, parce qu'elle faisait dire aux scholiastes ce qu'ils ne disent pas en réalité, comment était choisi le δέκατος ἄρχων [2]. Grâce à la découverte de l'Ἀθηναίων πολιτεία d'Aristote, le problème est maintenant résolu. Le γραμματεύς dont parlaient les anciens n'était pas, comme l'a cru M. Télfy, le secrétaire du collège des neuf archontes ; c'était le secrétaire des Thesmothètes. Les autres, l'éponyme, le roi et le polémarque, avaient chacun deux πάρεδροι, qui les assistaient dans l'accomplissement de leur tâche. Mais le secrétaire des Thesmothètes était bien, comme l'avait deviné M. Télfy, le représentant de la dixième tribu : « On tire au sort, dit Aristote, le collège des neuf archontes ; ce collège comprend les six Thesmothètes et leur secrétaire, l'archonte, le roi et le polémarque ; chaque tribu fournit à tour de rôle l'un de ces magistrats. »

Il y avait toutefois, malgré la communauté d'origine, une différence entre les neuf archontes et le secrétaire des Thesmothètes. Les archontes étaient soumis à une double δοκιμασία, la première devant le Sénat, la seconde devant les héliastes [3], tandis que le γραμματεύς des Thesmothètes était, comme presque tous les magistrats, examiné par le tribunal seulement. E. Caillemer.

**GRAMMATICA, GRAMMATICUS** [educatio].

**GRANARIUM** (Ἀποθήκή). — Lieu où l'on conserve les grains. Les mots français « grenier » et « grange » sont infiniment plus compréhensifs. On appelle, par exemple, *granarium* les cases d'un grenier, d'un horreum dans lequel chaque espèce de céréales est conservée à part [1]. Cette distinction est encore plus nécessaire dans les *horrea publica*, qui contiennent souvent bien autre chose que des grains. Par contre, le *granarium* peut être une construction spéciale et isolée, tout aussi bien qu'une partie de l'habitation, des communs, de l'*horreum* ou de la ferme ; le nom s'applique même aux silos.

Les agronomes nous ont légué en détail la théorie du grenier romain. Dans le Latium [2], ce qui préoccupe avant tout, c'est la préservation contre l'humidité, *in nostris regionibus quae redundant uligine*, dit Columelle [3], qui demande que les rez-de-chaussée soient réservés aux provisions liquides, mais que les grains soient entreposés sur planchers, *granaria scalis adeantur*. On comprend qu'il ne soit plus possible de donner un spécimen des locaux de cette espèce. Varron [4] voulait que les greniers fussent au haut de la maison, *sublimia*, ventilés par des fenêtres placées vers le levant et vers le nord. Mais tous deux donnent, avec l'indication d'un carrelage en terre cuite, la formule d'un *opus signinum*, béton de tuileaux au marc d'huile, pour le sol, et d'un enduit, également au marc d'huile, pour les murs : ces précautions préserveront les grains des souris, des vers, des charançons, de l'humidité. Chacun avait sa recette pour empêcher, dans de tels bâtiments, les tas d'être attaqués des bêtes ou pourris par l'air saturé d'eau : les uns y introduisaient du marc d'huile, d'autres de la terre de Chalcis, de la craie de Carie, de l'absinthe. Le vieux Caton était plus simple : il croyait n'avoir rien à craindre après avoir enduit tout le grenier d'un brai fait de marc d'huile et de paille, recouvert d'une seconde couche de marc et séché [5]. Pline, avec raison, pense que, pour bien conserver le grain, la grande affaire est de le récolter à point et de le rentrer sec [6].

Varron et Columelle [7] connaissent d'autres systèmes de greniers, employés dans d'autres pays. En Apulie et en Espagne, on en construit au milieu des champs, sur pilotis ou sur piliers, qui de cette manière, sont, non seulement aérés par leurs fenêtres, mais ventilés par en dessous, entre le sol et leur plancher. En Cappadoce et en Thrace, on emploie des cavernes ou souterrains que l'on appelle σειροί. Il est à croire que Varron transcrit là un renseignement qui s'applique à de vrais silos ; car Columelle appelle *siri* les puits à grains, *putei*, que son devancier signale comme employés en Afrique et en Espagne [8]. Les silos, qui sont en effet de la plus vieille pratique carthaginoise, existent en nombre infini dans tous les pays Barbaresques : il y en a partout, les uns faits de nos jours, les autres hérités des anciens, certains abandonnés ou détruits, et remontant à tous les âges. Ce sont les silos de la Byzacène qui fournirent le blé aux troupes de César [9]. Le trou étant creusé en bon sol, en forme d'entonnoir renversé ou de bouteille, et bien sec, un lit de paille est étendu au fond ; la cavité doit être ensuite remplie, et bouchée hermétiquement ; quelques-unes de ces « matmoura » sont énormes, d'autres de moindres dimensions. En voici une (fig. 3647), en partie remblayée, qui existe près de Monastir, dans l'île d'El Ghadamsi [10]. Les auteurs disent que le froment peut durer là dedans jusqu'à cinquante ans, et le millet plus de cent. Nous avons vu, en 1888, délivrer aux Tunisiens de l'orge de semence entré au siècle dernier dans les silos de la Rabta.

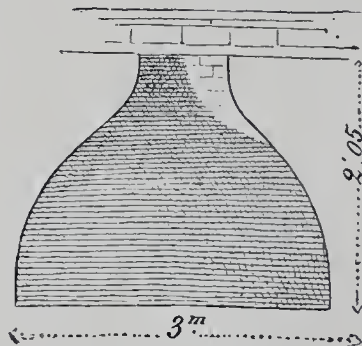


Fig. 3647. — Silo antique.

Pline rapporte ce qu'on dit pour et contre chacun des systèmes connus. Il décrit fort exactement les greniers en bois montés sur piliers, et un autre système, analogue aux amphores à grains qui s'emploient de nos jours dans certains pays. Ce sont de vrais silos sur terre, et on leur en donne souvent la forme ; les anciens les construisaient de briques, en murs de trois pieds d'épaisseur, sans autre ouverture qu'un regard placé à la partie supérieure, et par où l'on versait et

[1] Télfy, *Corp. jur. att.* p. 471, nº 384. — [2] *Griech. Alterth.* 3e éd. I, p. 585, trad. Galuski, p. 468. — [3] Voir *s. v.* archontes, p. 385 ; cf. Aristot. *Constit. d'Athènes*, c. 55. — Bibliographie. La publication du *Corpus inscriptionum atticarum* a fourni aux historiens, sur les γραμματεῖς d'Athènes, de si nombreux et si utiles documents qu'elle oblige à faire maintenant abstraction de tous les mémoires antérieurs à 1873. Nous ne citerons donc que des dissertations récemment publiées : C. Schaefer, *De scribis senatus populique Atheniensium*, Greifswald, 1878 ; Hille, *De scribis Atheniensium publicis*, Leipzig, 1878 ; W. Hartel, *Studien über attisches Staatsrecht und Urkundenwesen*, Wien, 1878 ; G. Gilbert, *Der athenaïsche Rathsschreiber*, dans *Philologus*, XXXIX, p. 131 et suiv. ; Kornitzer, *De scribis publicis Atheniensium*, Hernals, 1883 ; V. Thumser, *Die Schreiber des Rates*, daus ses *Staatsaltertümer*, 1892, p. 497 et s.

**GRANARIUM.** [1] Pallad. I, 19. — [2] La Blanchère, *Un chapitre d'hist. Pontine*, dans les *Mém. de l'Acad. des inscr. et belles-lettres*, *Sav. Etr.* t. X, Ire partie, p. 146-147. — [3] Colum. I, 6. — [4] Varr. *R. r.* I, 57 ; cf. Vitr. VI, 9 : *granaria sublimata*. — [5] Cat. *R. r.* 92. — [6] Plin. *Hist. nat.* XVIII, 73. — [7] *L. l. c. c.* — [8] Voir dans Texier, *Asie Min.* t. III, pl. cxci-cxcii, les silos d'Antiphellus, dont quelques-uns sont dans le sol d'un magasin creusé dans le roc. — [9] *B. Afr.* 65 ; Tissot, *Prov. rom. d'Afr.* t. I, p. 311-312. — [10] Saladin, *Arch. des Miss.* 3e sér. t. XIII, p. 6, fig. 7.

puisait[1]. Parfois même ils se bornaient à enfoncer dans la terre, comme on le voit dans un grenier d'Ostie que

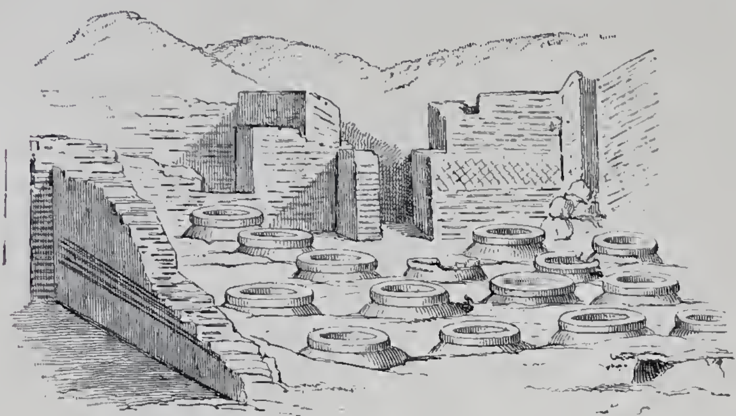


Fig. 3648. — Grenier d'Ostie.

nous reproduisons ici (fig. 3648), ou à empâter dans une maçonnerie, un ou plusieurs de ces immenses *dolia* qui servaient à contenir les grains[2]. Nous relevons (fig. 3649), sur un carnet de voyage, les débris d'un arrangement de cette dernière espèce, rencontré à l'Henchir Inchilla, l'ancienne Usilla, en Afrique. C'est, en plus grand, la jarre qu'on employait à transporter les céréales ou d'autres denrées, et dont on a trouvé des rangées, remplies de blé, dans les boulangeries et dans les moulins de Pompéi. L'exemple le plus ancien qu'on connaisse de cet usage est celui d'Hissarlik, sur l'emplacement de Troie [DOLIUM, fig. 2491]. M.-R. DE LA BLANCHÈRE.



Fig. 3649.

**GRAPHÈ** (Γραφή). — Dans un article précédent [DIKÈ], nous avons, en collaboration avec M. Paul Gide, donné des notions générales sur les actions à Athènes et sur leurs diverses espèces. Nous avons dit notamment que les actions se divisaient en deux grandes classes, les actions privées, δίκαι ἰδίαι, appelées simplement δίκαι, *stricto sensu*, et les actions publiques, δίκαι δημοσίαι, appelées ordinairement γραφαί. Nous avons même indiqué sommairement les différences qui existent entre ces deux groupes d'actions. Nous allons maintenant exposer plus complètement les caractères particuliers des actions publiques, et présenter une vue d'ensemble de ces actions, en renvoyant, pour chacune d'elles, à l'article spécial qui lui est consacré.

On peut ramener à trois principaux les traits distinctifs des γραφαί, ceux qui les différencient le mieux des δίκαι ou actions privées.

I. Tandis qu'une action privée ne peut être intentée que par la personne qui est directement intéressée à sa mise en mouvement ou par son représentant légal, une action publique peut, en principe, être intentée par tout citoyen qui en a le désir, pourvu qu'il soit régulièrement inscrit sur le ληξιαρχικὸν γραμματεῖον ou registre civique, qu'il ne soit pas en état d'atimie, et qu'il ait l'exercice de ses droits civils : Ἐξῆν τῷ βουλομένῳ γράφεσθαι[1].

Il y a plusieurs dérogations à cette première règle :

1° Les φονικαὶ δίκαι, c'est-à-dire les actions relatives au meurtre volontaire ou involontaire, aux blessures faites avec préméditation, à l'empoisonnement, etc., ne peuvent être intentées que par la victime, ou, si elle a succombé, par quelqu'un de ses proches parents ἐντὸς ἀνεψιότητος[2]. C'est un reste du vieux droit primitif, d'après lequel la famille seule a le droit de venger le meurtre du défunt[3]. Au temps de Démosthène, les exégètes proclament encore que les lois ne reconnaissent la faculté d'agir contre le coupable qu'à ceux qui sont du même γένος que la victime[4]. Il fallut bien cependant tenir compte des nécessités sociales. Comme on ne pouvait pas laisser absolument impuni le meurtre d'un esclave ou d'un affranchi, sous prétexte qu'ils n'avaient pas de famille, le droit d'agir fut reconnu au maître de l'esclave, au patron de l'affranchi, et, par analogie, lorsque la victime était un métèque, au patron de ce métèque ; mais à ces personnes seulement[5]. Le fils du patron n'eût pas été autorisé à agir pour faire punir le meurtre d'une esclave que son père avait affranchie ; car cette femme n'était ni sa parente, ni sa servante[6]. Malgré ces tempéraments, beaucoup de crimes fussent restés impunis. Mais il est bien probable que, au moins dans le cas de flagrant délit, peut-être même dans d'autres circonstances, la procédure rapide de l'APAGOGÈ remédiait aux inconvénients de la trop stricte application d'un droit suranné.

2° Par une raison analogue à celle qui, chez nous, subordonne la poursuite du délit d'adultère à la plainte de l'époux offensé, cet époux étant souverainement juge de ce que commande l'intérêt de la famille, l'action d'adultère, bien qu'elle fût expressément, d'après Aristote, une action publique, la μοιχείας γραφή[7], ne pouvait être intentée que par le mari de la femme. Comme cette μοιχείας γραφή s'appliquait, non seulement à l'adultère, mais encore à des relations non autorisées avec une fille ou une veuve[8], il faut admettre *a fortiori* que le κύριος de la femme avait seul le droit d'agir.

3° Pour des raisons faciles à deviner, la γραφὴ ἀδίκως εἰρχθῆναι ὡς μοιχόν, que pouvait intenter celui qui affirmait qu'on l'avait attiré dans un piège, pour avoir le droit de l'accuser d'adultère et de lui extorquer une somme d'argent jusqu'au payement de laquelle il serait retenu en chartre privée, cette action publique ne pouvait pas, évidemment, être abandonnée au premier venu. Il suffit de lire, dans Démosthène, quels traitements attendaient celui qui échouait dans cette action, pour être bien certain que la victime de la fraude avait seule le droit de se plaindre.

4° Nous avons déjà fait observer, *s. v.* BOULEUSEOS GRAPHÈ[9], que cette action et la ψευδεγγραφῆς γραφή, qu'il est malaisé d'en distinguer, offraient les deux particularités suivantes. Tous les textes supposent que le citoyen qui intente l'action est celui-là même qui se dit illégalement inscrit sur les registres contenant les noms des débiteurs de l'État. L'action ne paraît pas accordée au premier venu, τῷ βουλομένῳ. Mais il y a ce fait, plus exceptionnel encore, que, bien que l'inscription, tant

[1] Plin. *l. c.* — [2] D'après Lanciani, *Pagan and christian Rome*, p. 47.

GRAPHÈ. [1] Pollux, *Onomast.*, VIII, 41. V. Aeschin. *C. Timarchum*, § 32, Didot, p. 35 ; *C. Ctesiphont.* § 220, D. p. 137 ; Demosth. *In Midiam*, § 47, Reiske, 529; *C. Timocratem*, § 63, R. 721. — [2] Demosth. *Adv. Macartatum*, § 57 et s. R. 1068. — [3] Philippi, *Areopag und Epheten*, 1874, p. 68-84. — [4] Demosth. *In Everg. et Mnesibulum* § 70, R. 1160. — [5] Isocrat. *Adv. Callimach.* 52, D. p. 266 et s. ; Antiphon, *De caede Herodis*, § 48, D. p. 31 ; Demosth. *C. Neaeram*, § 9, R. 1348 ; Plato. *Eutyphron*, c. 4, D. p. 2 et s. — [6] Demosth. *In Evergum et Mnesibul.* § 70, R. 1160. — [7] *Constitution d'Athènes*, c. 59 ; cf. Pollux, VIII, 40 et 88 ; Harpocration, *s. v.* Παράστασις. — [8] Demosth. *In Neaeram*, § 65, R. 1367; Terent. *Eunuchus*, v. 956, 959, 991. — [9] T. I, p. 745.

qu'elle n'est pas effacée, ait pour conséquence l'atimie, c'est-à-dire l'incapacité légale d'agir, c'est l'inscrit qui met lui-même en mouvement l'action. Démosthène nous montre Aristogiton, alors qu'il demande à être rayé, agissant lui-même τῇ τῆς βουλεύσεως, ἣν αὐτὸς διώκεις, γραφῇ [1]. La foi, provisoirement due à des registres publics, semble malaisée à concilier avec cette solution. L'inscrit avait-il à solliciter une ἄδεια plus ou moins facilement accordée?

5° Il faut enfin ranger parmi les actions publiques que l'intéressé seul a la faculté d'intenter la ψευδοκλητείας γραφή. Que celui qui a été condamné par défaut, et qui prétend n'avoir pas été régulièrement assigné, poursuive pour faux témoignage les témoins qui ont prétendu avoir assisté à la citation en justice, rien de mieux. Mais, s'il garde le silence, on ne voit pas pourquoi des étrangers interviendraient. A priori, l'action devrait être une action privée comme l'était ordinairement l'action ψευδομαρτυριῶν. Les κλητῆρες étaient de simples témoins. Mais le législateur athénien attachait un si grand prix à leur sincérité que leurs mensonges pouvaient être punis de mort [2]. La ψευδοκλητείας γραφή était donc une action publique, mais une action publique réservée à l'intéressé.

II. Dans les actions privées, le demandeur qui succombait dans son action n'encourait aucune peine. Sans doute, s'il y avait eu dol ou faute lourde de sa part, il pouvait être condamné, comme plaideur téméraire, à des dommages et intérêts envers son adversaire. L'EPOBELIA n'était même qu'une forme particulière de ces dommages pour quelques cas dans lesquels la loi présumait la mauvaise foi. Mais, en principe, l'échec dans une action privée n'exposait pas à une pénalité. Le demandeur pouvait également, sans avoir rien à craindre, se désister de son action, lorsque cette action était une action privée. Il n'en était pas de même lorsqu'il s'agissait des γραφαί.

Pour prévenir des excès de zèle de la part de gens, qui, sous prétexte de veiller à la sûreté de l'État, auraient intenté, à tort et à travers, des actions publiques, et surtout pour remédier au mal des sycophantes, de ces chiens du peuple (κύων τοῦ δήμου) [3], qui aboyaient, sans motifs, contre les meilleurs citoyens, le législateur athénien avait décidé que tout accusateur, qui, ayant intenté une γραφή, n'obtiendrait pas le cinquième des suffrages exprimés par les juges, encourrait une amende de mille drachmes payables au Trésor public [4]. A cette amende devaient s'ajouter quelques incapacités spéciales, une sorte d'ATIMIA, notamment la déchéance du droit d'intenter à l'avenir une action analogue à celle dans laquelle on avait échoué [5]. Les mêmes peines étaient édictées contre l'accusateur, qui, sans attendre le jugement, se désistait de son action. En prenant l'initiative d'une γραφή, il était réputé avoir agi dans l'intérêt de l'État. Or, quand cet intérêt est en jeu, on ne peut pas le sacrifier au moyen d'une transaction avec son adversaire. Il ne faut pas que ce dernier puisse échapper à l'action en payant à l'accusateur une somme pour qu'il abandonne ses poursuites [6]. Les discours des orateurs sont remplis d'allusions à cet ἐν χιλίαις ὁ κίνδυνος à ce danger de payer mille drachmes, auquel s'exposent ceux qui intentent une γραφή.

C'était l'État qui profitait de l'amende de mille drachmes, puisqu'elle était versée dans le Trésor public; c'était aussi l'État qui trouvait dans l'atimie une protection contre le retour de faits regrettables. Mais l'accusé renvoyé de la poursuite n'aurait-il pas eu le droit, comme le défendeur à une action privée, de demander la réparation pécuniaire du préjudice qu'une action publique, intentée de mauvaise foi, avait pu lui causer? Pollux semble bien affirmatif en ce sens que, au moins dans le cas de φάσις, lorsque l'accusateur n'obtenait pas le cinquième des voix, il avait à payer, en sus de l'amende de mille drachmes, une épobélie. D'éminents auteurs, Bœckh [7], Schœmann [8], et, plus récemment, M. Thonissen [9], s'appuyant sur le témoignage de Pollux, ont, avec quelques divergences dans les détails, admis en principe que la PHASIS comportait l'EPOBELIA, à raison des intérêt, privés qui étaient alors très souvent connexes aux intérêts de l'État. Mais l'opinion générale est aujourd'hui qu'il n'y avait jamais lieu à l'EPOBELIA dans les actions publiques [10]. Bœckh lui-même s'est déclaré ébranlé par les objections que Heffter avait dirigées contre le texte de Pollux et contre la doctrine reposant sur ce texte [11].

Le contraste est ainsi bien marqué entre les actions privées et les actions publiques. Dans les actions privées, il y a épobélie, sans amende; dans les actions publiques, il n'y a pas d'épobélie, mais il y a l'amende et l'atimie partielle.

Ce qui est certain, c'est que, dans les discours qui nous ont été conservés, on ne voit jamais les accusés demander une réparation pécuniaire du tort que leur cause l'accusation. Ce qu'ils demandent, et ce n'est qu'un artifice oratoire, car l'on ne voit pas trop comment les juges auraient pu accueillir leur requête, c'est qu'on inflige à l'accusateur la peine à laquelle il expose l'accusé par ses poursuites calomnieuses; c'est qu'on le condamne immédiatement à mort [12].

Il y a eu incontestablement des accusateurs qui ne se sont pas libérés de leur échec par une amende de mille drachmes et par une atimie partielle. Des procès spéciaux ont été intentés contre eux, à raison des méfaits dont ils s'étaient rendus coupables envers la République, en particulier de leurs accusations calomnieuses contre de bons citoyens, et la peine capitale leur a été appliquée. Une loi, rapportée par Andocide, édictait la peine de mort, contre ceux qui accuseraient faussement une personne d'avoir pris part au crime des Hermocopides [13]. Sans qu'il y eût une loi spéciale, l'un des accusateurs de Phocion fut, lorsque le peuple eut reconnu la faute commise en frappant cet homme

[1] Demosth. *C. Aristogitonem*, I, § 28, R. 778; cf. § 71 et s. R. 791 et s. — [2] Demosth. *Adv. Nicostratum*, § 18, R. 1252. — [3] Demosth. *C. Aristogitonem*, I, § 40, R. 782. — [4] Andocid. *C. Alcibiadem*, § 18, D. p. 87; Lysias, *De publicatione bonorum fratris Niciae*, § 14, D. p. 177; Demosth. *C. Midiam*, § 47, R. 530; *C. Androtionem*, §§ 26 et 27, R. 601; *C. Aristocratem*, § 86, R. 647; *C. Timocratem*, § 3, R. 701; *C. Theocrinem*. § 6, R. 1323; cf. Pollux, VIII, 41, 49, 53; Harpocration, *s. v.* Εἰσαγγελία et Ἐάν τις; Suidas, *s. v.* Ἀμφιορκία. — [5] Andocide, *De mysteriis*, § 76, D. p. 60; Demosth. *C. Midiam*, § 103, R. 548; *C. Aristogitonem*, § 9, R. 803; *C. Nicostratum*, § 1, R. 1246. Dans le cas d'ἀσεβείας γραφή, l'accès de certains temples était interdit à l'accusateur; Andocid. *De mysteriis*, § 33, D. p. 53. — [6] Demosth. *C. Midiam*, § 47, R. 529; *C. Theocrinem*, §§ 5 et 6, R. 1323. — [7] *Staatshaushaltung der Athener*, 1re édition, I, p. 395. — [8] *Attische Process*, 1824, p. 732. — [9] *Le droit pénal de la République athénienne*, 1875, p. 378 et s. — [10] Heffter, *Athenaeïsche Gerichtsverfassung*, 1822, p. 190 et suiv.; Lipsius, *Attische Process*, p. 301 et 950; Ch. Lécrivain, *suprà*, *s. v.* EPOBELIA, p. 732; Gilbert, *Handbuch*, 2e éd. I, p. 465. — [11] *Staatshaushaltung der Athener*, 2e éd. 1851, p. 486. — [12] Isocrat. *Trapeziticus*, § 21, D. p. 254. — [13] Andocid. *De mysteriis*, § 20, D. p. 51; cf. Pollux, VIII, 41.

d'État, condamné à mort à l'unanimité des suffrages[1]. Archinus, lors du rétablissement de la démocratie et du vote de la loi d'amnistie, n'alla pas aussi loin ; il fit décider que tout procès qui serait intenté au mépris de l'amnistie vaudrait à l'accusateur une condamnation à une EPOBELIA[2]. Mais dans tous ces cas, il s'agit d'une peine prononcée à la suite d'une instance particulière, indépendante de la première instance, et abstraction faite des circonstances dans lesquelles l'accusateur avait succombé[3].

L'amende de mille drachmes et l'atimie étaient-elles encourues de plein droit par le seul fait que l'accusateur avait succombé sans obtenir le cinquième des suffrages? Fallait-il quelque décision judiciaire? La première opinion semble bien conforme à l'ensemble des textes. Mais alors pourquoi Isocrate reproche-t-il à ses concitoyens de se montrer trop indulgents pour les sycophantes, qui troublent l'État et nuisent à la République, en poursuivant de leurs attaques les citoyens les plus distingués, les plus capables de bien servir leur pays[4]? Comment Démosthène put-il, sans encourir aucune peine, se désister de l'action qu'il avait intentée contre Midias[5]? Pourquoi le même orateur, alors qu'une λίποταξίου γραφή a été intentée contre lui par Euctémon et que son accusateur s'est désisté, s'écrie-t-il : « A quoi bon punir Euctémon? Il s'est fait justice à lui-même en renonçant à son action. Cela me suffit. Je n'éprouve nul besoin d'agir contre lui[6]. »

Platner pense que, au moins dans le cas de désistement, la peine ne pouvait pas être encourue *ipso jure*. Il y avait lieu, dit-il, à une sentence judiciaire, parce que le désistement peut tenir à des raisons de force majeure dont l'accusateur ne doit pas être responsable, une maladie grave, par exemple[7]. Ce que le législateur punit, en effet, ce n'est pas simplement le désistement, c'est le désistement contraire aux lois, παρὰ τοὺς νόμους. Aurait-on pu, par exemple, incriminer une transaction qui serait intervenue, au cours d'une μοιχείας γραφή, entre le mari et l'offenseur, alors que la loi déclarait ces compositions légitimes? La même solution peut être donnée pour les φονικαὶ δίκαι, à raison du rôle prépondérant que jouait la famille dans les actions de ce genre[8].

Si générale que fût la règle qui édictait contre les accusateurs téméraires l'amende et l'atimie, elle comportait cependant plusieurs restrictions.

Il va de soi d'abord que, lorsque l'accusateur s'était borné à s'acquitter d'une sorte de ministère public, parce qu'il avait été désigné par le peuple pour la poursuite d'un fait illicite[9], il ne pouvait pas être puni, quel que fût son insuccès.

En second lieu, pour faciliter la mise en mouvement de certaines actions publiques, le législateur avait promis l'impunité aux personnes qui les intenteraient, lors même qu'elles seraient reconnues mal fondées. C'était le cas pour la κακώσεως γραφή, par voie d'εἰσαγγελία[10], pour arriver à la répression des mauvais traitements à l'égard des orphelins, des épiclères, peut être aussi des veuves, et même des parents, ὀρφανῶν, ἐπικλήρων, χηρευουσῶν γυναικῶν, γονέων ; on disait alors que l'action était sans danger, ἀκίνδυνος, ἀζήμιος[11]. Tel était aussi le cas de l'action tendant à faire punir une mutilation des oliviers consacrés à Minerve[12]. On serait tenté de mettre sur la même ligne l'ἀπογραφή, motivée par un détournement de biens confisqués au profit de l'État[13] ; Lysias dit que les accusateurs ne courent aucun risque, ἄνευ κινδύνων ὄντες[14] ; mais, pour ce dernier cas, il y a controverse[15].

Nous avons dit, [EISAGGELIA, page 501] que, à l'époque où Hypéride écrivit son discours pour Lycophron, dans le cas d'εἰσαγγελία ἐπὶ δημοσίοις ἀδικήμασι, l'accusateur qui échouait n'était exposé à aucune pénalité ; il était ἀζήμιος[16]. Mais il est probable que les sycophantes abusèrent de cette procédure et l'on revint bientôt, en partie au moins, à la règle générale. Au temps de Théophraste, si l'accusateur par voie d'εἰσαγγελία n'obtenait pas le cinquième des suffrages, il encourait l'amende de mille drachmes ; mais il n'était frappé d'aucune incapacité[17].

III. On signale habituellement une troisième différence entre les actions privées et les actions publiques. Dans les actions privées, le demandeur agit exclusivement pour son intérêt personnel ; par conséquent la condamnation doit être prononcée à son profit. Lors même qu'une amende devrait être infligée au défendeur, cette amende ne sera pas versée dans les caisses de l'État ; elle sera attribuée au demandeur. Au contraire, dans les actions publiques, c'est l'intérêt social qui est en jeu ; c'est donc dans l'intérêt de la société que la condamnation doit être prononcée. Cela est manifeste lorsque la peine est afflictive ; ce n'est pas dans l'intérêt de l'accusateur que les juges prononcent la peine capitale, l'exil ou l'emprisonnement. Mais il en est de même lorsque la condamnation est pécuniaire, et l'amende doit alors profiter à l'État.

La distinction est vraie en principe. Mais, dans l'application, elle n'a pas été rigoureusement observée par les Athéniens. Il y a, en effet, dans la procédure attique, des actions privées qui donnent lieu à des condamnations au profit de l'État. Il y a des actions publiques dans lesquelles l'État paraît n'avoir pas d'autre intérêt qu'un intérêt moral. Il y en a d'autres dans lesquelles l'amende ne profite pas tout entière au Trésor public ; une part est faite tantôt à l'accusateur, tantôt à la victime du fait délictueux. Toutes ces dérogations à la règle rendent, dans la pratique, moins sensible qu'elle ne devrait l'être, la troisième différence entre les deux actions. Nous allons le prouver par quelques exemples.

Il y a d'abord des actions privées qui donnent lieu à des condamnations au profit de l'État : 1° Dans l'ἀφαιρέσεως ou ἐξαιρέσεως δίκη, lorsque le maître qui avait été temporairement privé de son esclave, sous prétexte que cet esclave était de condition libre, avait prouvé ses droits de maîtrise, l'auteur de l'ἀφαίρεσις devait, non seulement remettre l'esclave à la disposition du maître, mais encore payer à celui-ci des dommages et intérêts représentant tout le préjudice qu'il lui avait causé. Une somme égale au montant des dommages devait, en

[1] Plutarch. *Phocion*, 38. — [2] Isocrat. *Adv. Callimachum*, §§ 2 et 3, D. p. 260. — [3] Lipsius, *Attische Process*, p. 955. — [4] Isocrat. *De permutatione*, §§ 313 et s. D. p. 242 et s. — [5] A. Schaefer, *Demosthenes und seine Zeit*, II, p. 102. — [6] Demosth. *C. Midiam*, § 103, R. 548. — [7] Platner, *Process und Klagen*, I, p. 127. — [8] Thonissen, *Le droit pénal*, p. 376. — [9] Demosth. *C. Aristogitonem*, I, § 13, R. 773 ; Dinarch. *C. Demosthenem*, § 58, D. p. 164. — [10] V. *Suprà*, *s. v.* EISAGGELIA, p. 501 et 502. — [11] Isac. *De Pyrrhi hereditate*, § 46, D. p. 255 ; Harpocration, *s. v.* Εἰσαγγελία. — [12] Lysias, *Pro sacra olea excisa*, §§ 37 et suiv. D. p. 127. — [13] Thonissen, *Le droit pénal*, p. 371 et s. — [14] Lysias, *De bonis Aristophanis*, § 3, D. p. 179. — [15] Lipsius, *Attische Process*, p. 952, et *Jahresbericht*, XV, p. 344. — [16] Hyperid. *Pro Lycophrone*, § 6, Didot, p. 416 : ἀκίνδυνος. Cf. Pollux, VIII, 52. — [17] Pollux, VIII, 53, et les auteurs cités, *s. v.* EISAGGELIA, p. 501.

outre, être versée dans le Trésor public[1]. 2° L'État retirait également un profit de l'ἐξούλης δίκη, c'est-à-dire de l'action tendant à faire respecter la chose jugée, lorsque le condamné n'exécutait pas le jugement. Le défendeur, qui succombait dans cette action, devait, non seulement exécuter la décision judiciaire rendue contre lui et payer au demandeur des dommages et intérêts, mais encore verser dans la caisse de l'État une somme égale à l'intérêt en litige[2]. 3° Le défendeur reconnu coupable d'actes de violence, à la suite d'une βιαίων δίκη, était condamné à payer à la victime de la violence une somme égale au préjudice causé, et à verser dans le Trésor public, à titre d'amende, pareille somme[3]. Démosthène justifie cette disposition par une raison qui aurait dû faire de la βιαίων δίκη une βιαίων γραφή : « Toutes les fois qu'on emploie la violence, on commet un délit qui atteint la société tout entière, même les personnes étrangères à l'affaire[4]. » La remarque est fondée et cependant il n'y avait là qu'une action privée. M. Thonissen a cru trouver un cas où celui qui intente l'action privée n'en recueille aucun avantage et où la condamnation tout entière est au bénéfice de l'État. Lorsque l'ancien maître d'un affranchi avait intenté la δίκη ἀποστασίου pour cause d'ingratitude et qu'il avait réussi dans son action, l'affranchi était vendu au profit de l'État[5]. Mais était-ce bien là l'issue de l'ἀποστασίου δίκη? M. Gide estimait que le prix de la vente était attribué, non pas à l'État, mais au patron, à titre d'indemnité[6]. Mieux encore pourrait-on dire que l'affranchi reconnu coupable d'ingratitude perdait la liberté pour être replacé sous la puissance de son ancien maître[7].

D'un autre côté, il ne serait pas exact de dire, d'une façon absolue, que, dans toutes les actions publiques, la peine était prononcée au profit de l'État. Cela peut être vrai des peines afflictives ou infamantes qui sont édictées dans un intérêt social bien supérieur à l'intérêt que l'accusateur peut avoir à satisfaire ses haines ou ses rancunes. Cela est vrai également de beaucoup de peines pécuniaires. Mais la règle comportait pourtant un bon nombre d'exceptions. Ainsi, dans la γραφὴ ἀδίκως εἱρχθῆναι ὡς μοιχόν, si l'accusateur réussissait, il était non seulement déchargé de l'obligation de payer les sommes dont la promesse lui avait été extorquée[8], mais encore il obtenait, à titre de dommages et intérêts, les peines pécuniaires infligées à ceux qui se rendaient coupables d'arrestation arbitraire et de séquestration[9]. Dans d'autres cas, une partie de l'amende et des biens confisqués à raison d'un crime était attribuée à l'accusateur. C'est ce que l'on peut constater dans beaucoup de φάσεις et d'ἀπογραφαί[10]. L'État avait voulu stimuler, par l'appât d'une prime, le zèle des dénonciateurs. Quelquefois, notamment dans les κακώσεως γραφαί, c'était à la partie lésée que l'amende était abandonnée, soit pour le tout, soit pour partie. Dans un cas particulier, l'amende profitait à trois personnes, à l'État, à la victime, à l'accusateur. Le propriétaire, qui abattait sur son domaine plus d'oliviers que ne le permettait la loi, devait payer deux cents drachmes pour tout arbre arraché en sus du nombre légal. Sur ces deux cents drachmes, cent étaient données au dénonciateur, dix à Minerve que le délit avait offensée, quatre-vingt-dix à l'État. Enfin, l'État n'avait parfois d'autre intérêt que celui d'une bonne distribution de la justice. Dans les βουλεύσεως et ψευδεγγραφῆς γραφαί, le but poursuivi était l'inscription sur les registres du Trésor du nom d'un débiteur à la place d'un autre. L'État non seulement n'y gagnait rien, mais encore était exposé à se trouver en présence d'un obligé moins solvable que l'ancien. Même observation pour les διαδικασίαι, dans lesquelles deux citoyens essayaient de se décharger l'un sur l'autre d'une fonction onéreuse, telle qu'une triérarchie ou une chorégie[11].

Ces nombreuses exceptions atténuent le principe ; mais on doit cependant admettre, comme thèse générale, la troisième différence signalée.

Précisément, parce que, dans la plupart des cas, l'accusateur qui intentait une action publique n'avait aucun intérêt personnel appréciable à agir, on n'exigeait pas de lui la consignation judiciaire des πρυτανεῖα, qui était le droit commun dans les actions privées[12]. Tout au plus lui demandait-on, dans quelques cas particuliers, la παράστασις, une drachme, somme si minime qu'elle ne devait être qu'un symbole. Mais, lorsque, exceptionnellement, l'accusateur pouvait tirer un profit de l'accusation, à titre de garantie, on l'obligeait à verser les πρυτανεῖα[13].

Les actions publiques étant ainsi différenciées des actions privées, nous avons à exposer comment le citoyen, qui était résolu à agir, pouvait mettre en mouvement une action publique.

La procédure normale était la citation de l'accusé à comparaître devant le magistrat compétent, citation qui devait avoir lieu en présence de témoins, et le dépôt entre les mains du magistrat d'un acte écrit ou γραφή, indiquant l'objet de l'accusation. Puis l'affaire était instruite et suivait son cours régulier jusqu'au jugement. Il y avait alors peu de différences entre la procédure de l'action privée et la procédure de l'action publique.

Mais, dans certaines hypothèses et pour certains crimes, le législateur avait organisé des procédures particulières, moins formalistes et plus rapides. Quelquefois même, il avait donné à l'accusateur la faculté de choisir, suivant ce que son intérêt paraissait exiger, entre la procédure de droit commun et l'une ou l'autre de ces procédures exceptionnelles. « Solon, dit Démosthène, n'a pas toujours restreint à un seul, pour chaque délit, les moyens d'action mis à la disposition de ceux qui veulent poursuivre les délinquants. Plusieurs voies leur sont quelquefois ouvertes. Ainsi, pour le cas de vol, si vous êtes vigoureux et sûr de vos forces, vous pouvez arrêter vous-même le coupable et le conduire devant les magistrats (c'est la procédure de l'ἀπαγωγή) ; si vous ne vous sentez pas assez fort, vous pouvez faire appel aux magistrats, qui se chargeront de l'arrestation (c'est la

[1] Demosth. *C. Theocrinem*, § 21, R. 1328. Voir *suprà*, *s. v.* APHAIRESIS EIS ELEUTHERIAN, p. 305 et s. — [2] Demosth. *C. Midiam*, § 44, R. 528 ; cf. *Scholia in Demosth.* 528, 12, et 540, 24, D. p. 668 et 674. — [3] Demosth. *C. Midiam*, § 44, R. 528 ; Harpocration, *s. v.* Βιαίων. — [4] Demosth. *C. Midiam*, § 45, R. 528. C'est sur la foi de ce texte que nous avons admis, *s. v.* BIAION DIKÈ, p. 706, la possibilité d'agir par voie de γραφή ; mais M. Lipsius, *Attische Process*, p. 646, note 445, ne trouve pas la conclusion admissible. — [5] *Le droit pénal de la République athénienne*, 1875, p. 88. — [6] *Suprà*, *s. v.* APOSTASIOU DIKÈ, p. 323. — [7] Lipsius, *Attische Process*, p. 622 ; cf. l'interprétation donnée à le « *Haud muto factum* » de l'*Andria* de Térence (vers 40) par Donat, Jacques Godefroy et Janus Pan, *De grati animi officiis*, Leyde, 1809, p. 71. — [8] Demosth. *C. Neaeram*, § 66, R. 1367. — [9] Thonissen, *Le droit pénal*, p. 89. — [10] Voir, entre autres textes, Demosth. *C. Nicostratum*, § 2, R. 1247 ; *C. Theocrinem*, § 13, R. 1325. — [11] Lipsius, *Attische Process*, p. 201. — [12] Meier, *Attische Process*, p. 166 ; Gilbert, *Handbuch*, 2e éd., I, p. 454, fait du dépôt ou du non dépôt des « Succumbenzgelder », une quatrième différence entre les actions privées et les actions publiques. — [13] Voir Demosth. *C. Macartatum*, § 71, R. 1074.

procédure de l'ἐφήγησις). Avez-vous quelque répugnance pour ces moyens? Employez la procédure du droit commun, la γραφή. Vous courrez, il est vrai, dans tous ces cas, le risque de payer mille drachmes en cas d'insuccès. Si vous n'avez pas mille drachmes à sacrifier, agissez simplement devant un arbitre, par l'action privée, la κλοπῆς δίκη ; vous ne serez plus exposé à aucun danger. Vous avez pareille latitude dans le cas d'ἀσέβεια, puisque la loi met à votre disposition l'ἀσεβείας γραφή, l'ἀπαγωγή, l'action devant les Eumolpides et la citation devant l'archonte-roi. Il en est de même pour presque tous les autres délits. Celui qui est poursuivi n'a pas à examiner si l'accusateur a choisi la meilleure procédure ; il n'a pas à critiquer l'option qui a été faite. Quel que soit le mode d'action, ce que doit faire l'accusé, c'est de montrer qu'il est innocent du délit dont on l'accuse [1]. »

Ainsi la voie normale pour intenter une action publique, c'est la voie de la γραφή, procédure presque semblable, avons-nous dit, à la procédure des actions privées. La différence la plus sensible, c'est que, dans les actions privées, il y avait lieu, au début de l'instance, à certaines consignations judiciaires. Presque toujours les deux plaideurs, le demandeur et le défendeur, versaient les prytanies; quelquefois le demandeur était soumis à la παρακαταβολή (Voy. *suprà*, *s. v.* DIKÈ, p. 204). Dans les actions publiques, il n'y a, en principe, ni prytanies, ni παρακαταβολή. Parfois seulement, on oblige l'auteur d'une γραφή à payer la παράστασις; c'est ce qui a eu lieu, nous dit Aristote [2], dans un certain nombre de γραφαί, qu'il énumère, et parmi lesquelles figurent la ξενίας et la μοιχείας γραφή. Mais cette taxe judiciaire ne dépassait pas une drachme, et ce n'était pas la perspective d'une dépense si minime qui devait arrêter un accusateur. Voilà donc une différence : absence de consignations. On en a signalé une autre : Dans les actions privées, les répliques étaient possibles ; elles ne l'étaient pas dans les γραφαί. L'accusateur ne pouvait parler qu'une fois [3]. Voilà pourquoi Démosthène, dans son accusation contre Eschine à propos de l'Ambassade, dit aux héliastes : « Si dans sa défense, Eschine s'avise de m'attaquer, ne l'écoutez pas. Ce n'est pas moi que vous jugez en ce moment, et, de plus, après qu'il aura parlé, je n'obtiendrai pas la parole pour me justifier [4] ». Mais cette seconde différence n'est pas admise par tous les historiens [5]. Antiphon, parlant devant les Héliastes, dans une affaire criminelle, dit expressément : « Si, sous prétexte de m'excuser, j'ai altéré la vérité sur quelque point, mon accusateur pourra le démontrer comme il le voudra dans son second discours, ἐν τῷ ὑστέρῳ λόγῳ [6]. » On cite comme exemple de deutérologies, dans des actions publiques, le second discours de Démosthène contre Aristogiton [7], le second discours de Lycurgue contre Lycophron, d'autres encore. A chacune des preuves alléguées, des objections sérieuses peuvent être faites [8]. Le mieux est de laisser la question indécise.

La procédure de droit commun avait des longueurs presque inévitables. L'accusé opposait à l'accusateur des fins de non-recevoir (ἀντιγραφή) ou des exceptions dilatoires (ὑπωμοσία) ; il demandait des sursis (σκῆψις), et, chaque fois, il y avait un débat judiciaire. Pour accélérer le jugement de l'action publique, d'autres procédures, plus simples, plus rapides, plus sommaires, furent organisées.

Dans le cas de flagrant délit, lorsque l'accusé ne peut pas sérieusement nier sa culpabilité, à quoi bon toute la procédure de la γραφή ? Il n'y a vraiment qu'à appliquer la peine. Tout citoyen pourra mettre la main sur le coupable et le conduire devant les magistrats, qui statueront rapidement sur son sort. C'est l'ἀπαγωγή, dont nous avons précédemment parlé [9].

Si les témoins du flagrant délit n'osent pas arrêter eux-mêmes le coupable, ils vont chercher le magistrat et l'amènent sur le lieu du délit, où il prend les mesures qu'il juge nécessaires. Il y a alors ἐφήγησις.

Ces deux procédures offrent beaucoup de similitudes et il semble qu'elles pouvaient être indifféremment employées. Toutefois, l'ἐφήγησις était seule applicable, lorsque l'accusé, son méfait publiquement commis, s'était réfugié dans sa maison. Un simple particulier n'aurait pas eu le droit de violer son domicile pour l'en arracher et le traîner devant le juge. Il fallait alors recourir aux magistrats, qui, eux, pouvaient pénétrer dans la maison : Ἀπάγειν ἔξεστιν εἰς τὸ δεσμωτήριον, οὐκ οἴκαδε [10].

De même, quand une personne frappée de dégradation civique, exerce, malgré son incapacité, les droits politiques qui lui ont été enlevés, tout citoyen doit pouvoir dénoncer le fait aux magistrats, qui appliqueront immédiatement au délinquant, sans autre forme de procès, la peine édictée par la loi. C'est la procédure de l'ἔνδειξις.

Mais, dans toutes ces hypothèses, l'emploi de la procédure sommaire suppose qu'il n'y a pas de question litigieuse. Le magistrat fait une application de la loi à un fait déclaré constant. Si des contestations se produisaient sur la matérialité du crime ou du délit, on serait bien obligé de revenir à la procédure de droit commun.

On se trouve quelquefois, dans la vie publique, en présence de faits d'une gravité exceptionnelle, mais que la loi pénale n'a pas prévus, et qui doivent rester impunis, à moins que des mesures extraordinaires, inspirées par le « *salus populi suprema lex esto* », ne soient adoptées. Quel est l'accusateur qui oserait prendre, en pareil cas, l'initiative d'une poursuite judiciaire? Ne serait-il pas trop exposé à la peine des plaideurs téméraires? On peut citer comme exemples des faits politiques, des attaques plus ou moins vives contre le gouvernement établi, des actes compromettants pour la sûreté de l'État, etc., etc. Pour arriver à la répression de ces faits, on autorisa tout citoyen, et même avec le temps toute personne, quelle qu'elle fût, étrangère ou esclave, à dénoncer les faits qui étaient arrivés à sa connaissance. La dénonciation, contenue dans un acte écrit, n'est plus remise à un magistrat. Le plaignant s'adresse au Conseil des Cinq-Cents ou à l'Assemblée du peuple, qui examinent quelle suite doit lui être donnée. Si elle est jugée bien fondée et que la peine semble devoir dépasser la mesure dans laquelle le Sénat peut prononcer des amendes, l'accusé est renvoyé devant

1 Demosth. *C. Androtionem*, §§ 25 à 28, R. 601 et 602. — 2 *Constitution d'Athènes*, c. 59. — 3 Dareste, *Les plaidoyers politiques de Démosthène*, t. I, p. XXIV, et t. II, p. 197 ; Thumser, *Staatsalterthümer*, p. 577. — 4 Demosth. *De falsa legatione*, § 213, R. 407. — 5 Voir Aristot. *Rhetorica ad Alexandrum*, XVIII, § 3, D. p. 432. — 6 Antipho, *Super Choreuta*, § 14, D. p. 41. — 7 Schaefer, *Demosthenes und seine Zeit*, III, 2, p. 126. — 8 V. Lipsius, *Attische Process*, 2e édit. p. 926, note 454. — 9 Voy. *suprà*, APAGOGÈ, t. I, p. 299. — 10 Demosth. *C. Aristocratem*, § 80, R. 647 ; Pollux, VIII, 50. — 11 Voir Aristot. *Constitution d'Athènes*, c. 59.

les tribunaux, et des orateurs sont désignés pour soutenir l'accusation. Nous avons exposé, *s. v.* EISAGGELIA (p. 499 et s.), tout ce que nous savons sur ce mode d'action publique ; nous n'y reviendrons pas. Bornons-nous à faire observer que c'était alors, en quelque sorte, le peuple, représenté par les κατήγοροι qu'il avait élus, qui jouait le rôle d'accusateur. Les simples particuliers n'avaient fait que dénoncer le crime.

A cause des facilités qu'offrait l'εἰσαγγελία, sa sphère d'action s'étendit rapidement. Il était facile, Aristophane l'a plaisamment démontré[1], de voir dans les faits les plus simples un attentat à la démocratie.

Aux formes particulières de procédure que nous venons d'exposer pour certaines actions publiques, on doit rattacher encore, d'après les grammairiens et les historiens la DOKIMASIA, l'EUTHYNA, l'APOGRAPHÈ, la προβολή et la φάσις. Des articles spéciaux ont déjà été consacrés aux trois premières ; nous nous bornons à nous y référer.

La προβολή était dirigée contre ceux qui troublaient la célébration d'une fête publique et contre les magistrats qui pouvaient être responsables de ce trouble ou qui ne l'avaient pas réprimé. Elle était admise aussi contre ceux qui trompaient le peuple par des allégations mensongères, et, par extension, contre les sycophantes. Le peuple, qui avait été, pour ainsi dire, témoin et victime de la faute, était consulté, par l'accusateur, sur le point de savoir s'il y avait lieu à poursuites. Quand la réponse était affirmative, l'accusateur portait l'action devant les tribunaux, en suivant la marche ordinaire, mais avec une sorte de préjugé en sa faveur, le préjugé résultant du vote de l'Assemblée. Les héliastes conservaient pourtant toute liberté de statuer suivant leurs convictions personnelles. Ils n'étaient pas plus liés par le vote préalable du peuple que ne le sont nos jurés par l'arrêt de la chambre des mises en accusation.

Quant à la φάσις, bien que quelques auteurs refusent de voir en elle une action publique proprement dite[2], elle est cependant habituellement rangée parmi les γραφαί *lato sensu*[3], et elle offre cette particularité que l'accusateur retire un profit de l'accusation jugée bien fondée. Il partage avec l'État les condamnations judiciaires et les amendes prononcées contre l'accusé reconnu coupable. Tout citoyen, qui constatait une contravention aux lois de finances, aux lois de douane, aux lois sur les mines, pouvait en dresser procès-verbal en présence de témoins; puis il remettait ce procès-verbal au magistrat compétent pour qu'il réunit le tribunal chargé de juger la contravention. C'était par une procédure analogue qu'on déférait à la justice les tuteurs qui négligeaient de donner à bail les biens de leurs pupilles.

Pollux range même parmi les actions publiques l'ἀνδρολήψιον ; il l'intercale entre l'ἐφήγησις et l'εἰσαγγελία[4]. Mais cette procédure, si on peut lui donner ce nom, n'est guère qu'une simple voie de fait, autorisée comme menace, comme moyen indirect de coercition, à l'adresse des États voisins de l'Attique ; ce n'est pas une action tendant directement à la punition d'un crime. Lorsqu'un meurtrier s'est réfugié sur un territoire étranger[5], et que l'État, à qui appartient ce territoire, refuse soit de le juger, soit de l'extrader, l'État récalcitrant cesse d'être considéré comme allié des Athéniens. Les parents de la victime peuvent, s'ils en trouvent le moyen, se saisir de trois citoyens de l'État qui donne asile au meurtrier et les garder comme otages jusqu'à l'extradition. Est-ce là, à proprement parler, une action publique ? Traduisait-on devant les tribunaux athéniens les trois otages? Quelle peine aurait-on appliquée à ces innocents[6]?

Le nombre des actions publiques, des γραφαί proprement dites, plus ou moins bien caractérisées par un nom spécial, était assez grand. Pollux en cite vingt-huit[7], dont trois, il est vrai, nous paraissent se rapporter à Sparte (ἀγαμίου, ὀψιγαμίου et κακογαμίου γραφαί); il en resterait donc vingt-cinq pour Athènes. Mais l'énumération de Pollux n'est pas limitative. Il suffit de rapprocher du texte de l'*Onomasticon* les chapitres dans lesquels Aristote décrit la compétence des magistrats, pour voir que la liste doit être notablement allongée. Aristote attribue à l'hégémonie des Thesmothètes dix γραφαί, dont sept seulement se trouvent dans Pollux ; le grammairien a omis les ἀγραφίου, βουλεύσεως et συκοφαντίας γραφαί. On peut évaluer de cinquante à soixante le nombre réel. Nous ne précisons pas, parce qu'il y a doute, pour certaines actions, admises sans hésitation par quelques historiens, sur le point de savoir si elles ont réellement existé comme γραφαί proprement dites. Tel est le cas de l'ἁρπαγῆς γραφή, sur laquelle nous reviendrons *s. v.* HARPAGÈS GRAPHÈ, et de quelques autres. Des articles spéciaux étant consacrés à chacune des actions que l'on a, à bon droit ou par erreur, classées parmi les γραφαί ayant un nom particulier, il nous paraît inutile d'insister plus longtemps sur ce point.

Les γραφαί, comme les δίκαι, se divisaient en γραφαὶ κατά τινος et en γραφαὶ πρός τινα. Comme les γραφαὶ κατά τινος sont celles qui ont pour objet la condamnation de l'accusé, il va de soi qu'elles étaient de beaucoup les plus nombreuses. Presque tous les discours relatifs à des γραφαί qui sont arrivés jusqu'à nous sont des γραφαὶ κατά τινος. On peut s'en convaincre en jetant un simple coup coup d'œil sur la rubrique des discours de Démosthène contre Midias, contre Aristocrate, contre Timocrate, contre Aristogiton. Mais il y a cependant aussi des γραφαὶ πρός τινα, des actions publiques dirigées contre une personne sans que l'on demande qu'une condamnation soit prononcée contre elle. Le discours de Démosthène contre Leptine en fournit la preuve. Leptine, bien qu'il fût poursuivi par une παρανόμων γραφή, ne pouvait pas être condamné ; la prescription était accomplie en sa faveur. L'action était donc dirigée moins contre lui que contre la loi qu'il avait fait voter. C'était sa loi qui était véritablement en cause et ce fut elle qui fut condamnée.

Comme les δίκαι, les γραφαί se divisaient également en γραφαὶ τιμηταί et en γραφαὶ ἀτιμηταί. Une γραφή était ἀτιμητή lorsque la peine encourue par l'accusé qui était déclaré coupable était déterminée par la loi. Dans les γραφαὶ τιμηταί, il n'en était pas de même ; il fallait donc, après la déclaration de culpabilité, un second débat pour savoir quelle peine serait appliquée. Les juges avaient à choisir entre la peine proposée par l'accusateur (τίμημα) et celle dont le condamné sollicitait l'application (ἀντιτιμᾶσθαι). L'accusateur réclame la peine de mort, à la suite

[1] *Vespae*, v. 488 et s. — [2] Dareste, *Les plaidoyers politiques*, I, p. XVIII. — [3] Pollux, VIII, 41. — [4] *Onomasticon*, VIII. 41. — [5] C'est l'hypothèse prévue par Pollux, VIII, 50 ; mais Démosthène prévoit un homicide commis en pays étranger et laissé impuni par ceux παρ' οἷς ἂν τὸ πάθος γένηται (*C. Aristocratem*, § 84, R. 648) ; V. *supra*, *s. v.* ANDROLEPSIA, p. 268 ; cf. Lipsius, *Attische Process*, p. 346. — [6] Lipsius, *Attische Process*, p. 347. — [7] VIII, 40.

d'une accusation qui s'était probablement produite sous la forme d'une παραπρεσβείας γραφή ; le condamné demande à n'être frappé que d'une très forte amende, et les juges lui accordent cette faveur [1]. On sait combien Socrate indisposa ses juges lorsque, à la proposition de Mélétos qui demandait contre lui la peine capitale, il répondit en déclarant qu'il se jugeait digne d'être nourri dans le Prytanée aux frais de l'État. Ce ne fut que sur les vives instances des disciples qui l'entouraient qu'il se décida à offrir une somme d'argent. On vit dans cette motion une sorte de défi adressé au tribunal, si bien que beaucoup de ceux qui, lors du premier vote, l'avaient déclaré non coupable, changèrent d'avis et votèrent pour la mort [2].

Les actions publiques pouvaient-elles, comme les actions privées, s'éteindre par l'expiration d'un certain temps (προθεσμία)? Les Athéniens ne paraissent pas avoir eu de doctrine bien nette sur ce point. Dans certains cas, les orateurs disent que l'action est imprescriptible. Dans d'autres cas, ils reconnaissent que, au bout d'un certain temps, le coupable ne peut plus être poursuivi. Il est donc impossible de formuler une règle générale et l'on doit se borner à procéder par énumération [3].

Un acte d'impiété, la destruction d'un olivier consacré à Minerve, peut être puni pendant toute la vie du coupable, même à une époque très éloignée du crime. Il n'y a pas de προθεσμία qui mette le délinquant à l'abri d'une poursuite [4]. Les attentats contre la démocratie sont dans le même cas. « N'écoutez pas notre adversaire, dit Lysias, s'il prétend que nous avons attendu bien longtemps avant de lui demander l'expiation de ses crimes. Pour de pareils forfaits, il n'y a pas de prescription possible. A quelque époque que se produise l'accusation, qu'elle soit immédiate ou tardive, l'accusé n'a qu'une chose à faire : prouver qu'il n'est pas coupable des faits qu'on lui impute [5]. »

Mais, d'un autre côté, les φονικαὶ δίκαι ne pouvaient pas être intentées pendant un temps illimité. Il se peut, dit Démosthène, qu'on ait laissé passer le temps durant lequel il fallait agir [6]. Quelle était alors la προθεσμία? Peut-être cinq ans. Car nous avons un exemple d'accusation pour coups portés avec intention de donner la mort, la τραύματος ἐκ προνοίας γραφή, qui fut intentée quatre ans après les blessures, et l'accusé n'opposa pas l'exception de prescription [7]. La γραφὴ παρανόμων se prescrivait par un an. Leptine, dit Démosthène, pourrait maintenant reconnaître que la loi qu'il a fait voter est une loi détestable ; car il n'a plus rien à redouter, les délais pendant lesquels la γραφή était possible sont expirés : ἐξῆλθον οἱ χρόνοι [8]. Mais quel était le point de départ de l'année au bout de laquelle l'auteur de la proposition devenait irresponsable [9] ? Était-ce le jour où la proposition avait été faite ou bien le jour où elle avait été adoptée? Le doute est possible. Il y a lieu toutefois de noter que le procès pour la Couronne, ce procès dans lequel Ctésiphon avait à se défendre contre une γραφὴ παρανόμων intentée par Eschine, fut seulement plaidé en l'année 330, alors que la proposition incriminée remontait à 336. Mais cette proposition, agréée par le Sénat, n'avait pas encore été votée par l'Assemblée du peuple. On peut en conclure que, jusqu'à ce vote, la prescription n'avait pas couru. Il est vrai que les partisans de l'opinion qui fait courir la prescription du jour où la proposition était faite pourraient écarter l'argument en objectant qu'Eschine avait intenté la γραφὴ παρανόμων dans l'année 336, aussitôt après la proposition, et que la prescription ne courait pas *inter moras litis;* mais elle aurait produit son effet s'il se fût désisté comme le firent les premiers accusateurs de Leptine. Faute de textes précis, il convient de poser la question sans la résoudre. Enfin l'action en responsabilité des magistrats pour les délits qu'ils avaient commis dans l'exercice de leurs fonctions était susceptible d'extinction par un temps assez court [10]. Bœckh le restreignait à trente jours ; Meier accordait une année. La vérité était que les auteurs anciens alors connus n'indiquaient pas de délai. Aujourd'hui, nous avons le texte d'Aristote : « Les euthynes sont tenus, à l'époque de la reddition des comptes, de se tenir près de la statue du héros éponyme de chaque tribu et de donner audience à tous ceux qui, dans un délai de trois jours à dater du moment où un magistrat a rendu ses comptes devant un tribunal, veulent engager une action contre ce magistrat [11] ». Trois jours! C'est bien peu. Aussi a-t-on déjà proposé de corriger le texte d'Aristote, et de substituer au chiffre γ, qui serait une erreur de copiste, le chiffre λ, qui nous ramènerait, avec une variante dans le point de départ, aux trente jours de Bœckh. M. Busolt juge même cette correction indubitable [12]. E. Caillemer.

**GRAPHIUM** [stilus, penicillus].

**GRATIAE**, en grec Χάριτες, les Grâces. — Le mot grec est parfois employé par les Latins [1].

I. *Noms, nombre, généalogies.* — Au point de vue mythologique, il n'y a presque rien à dire sur ces divinités, dont le caractère individuel est très peu marqué. Dans l'*Iliade*, Homère donne pour épouse à Héphaistos la belle Charis, à la brillante coiffure [2]. Ailleurs, Héra promet au Sommeil, s'il consent à endormir Zeus, une des plus jeunes parmi les Charites, et le Sommeil demande Pasithéa, qu'il aime avec ardeur [3]. Le vêtement divin d'Aphrodite est l'œuvre des Charites [4]. A Paphos, elles baignent cette déesse, la parfument d'une huile divine et la couvrent de vêtements précieux et admirables [5]. Dans la *Théogonie*, Hésiode nomme trois Charites, Aglaia, Euphrosyne et Thalia, et il les fait naître de Zeus et d'Eurynome, fille de l'Océan [6] ; il donne Aglaia, la plus

1 Demosth. *C. Timocratem*, § 138, R. 743 ; cf. *C. Nicostratum*, § 18, R. 1252. — 2 E. Curtius, *Histoire grecque*, IV, p. 143. — 3 Voir notre *Étude sur la prescription à Athènes*, 1869, p. 23 à 31. — 4 Lysias, *Pro sacra olea excisa*, §§ 16, 17 et 42, D. p. 125 et 128. — 5 Lysias, *C. Agoratum*, § 83, D. p. 161. — 6 Demosth. *C. Aristocratem*, § 80, R. 646. — 7 Lysias, *C. Simonem*, §§ 19 et 39, D. p. 110 et 112. — 8 Demosth. *C. Leptinem*, § 144, R. 501. — 9 *Argum. Demosth. Orat. C. Leptinem*, § 2, R. 453. — 10 Pollux, VIII, 45. — 11 *Constitution d'Athènes*, c. 48. — 12 Busolt, *Staatsalterthümer*, 1892, § 181, p. 227, note 3. — Bibliographie. A.-W. Heffter, *Die Athenaeische Gerichtsverfassung*. Cöln, 1822 ; Ed. Platner, *Der Process und die Klagen bei den Attikern*, Darmstadt, 1824 ; Meier et Schömann, *Der attische Process*, Halle, 1824 ; 2e édition par M. J.-H. Lipsius, Berlin, 1881 à 1887 ; Otto, *De Atheniensium actionibus forensibus publicis*, Dorpat, 1852 ; J.-J. Thonissen, *Le droit pénal de la République athénienne*, Bruxelles, 1875 ; Rodolphe Dareste, *Les plaidoyers politiques de Démosthène*, Paris, 1879, Introduction, p. IV à XXXII. Voir aussi la partie intitulée, Gerichtswesen, dans les *Staats-und Rechtsalterthümer* de Georges Busolt, 2e éd. München, 1892, p. 267 à 289, §§ 204 à 221, dans le *Handbuch der griechischen Staatsalterthümer* de Gustave Gilbert, 2e éd. Leipzig, 1893, t. I, p. 421 à 468, et dans les *Staatsalterthümer* de Victor Thumser, Fribourg-en-Brisgau, 1892, p. 538 à 597, §§ 94 à 106.

**GRATIAE.** 1 Ovid. *Fast.* V, 219 ; *Corp. inscr. lat.* III, 4910 ; VI, 12652 (inscriptions métriques : le mot grec entre plus facilement dans un vers) ; Tertull. *De corona*, 7 ; Mart. Capella, II, 32. — 2 XVIII, 382. Cf. Pausan. IX, 35, 4 ; Lucian. *Deor. dial.* 15, 1 ; *Anthol. Palat.* VI, 61. — 3 XIV, 269 et 276. Cf. Nonn. *Dionys.* XXXI, 121 ; XLVII, 278 ; Paus. *l. c.* — 4 V, 338. — 5 *Odyss.* VIII, 364 ; conf. *Ibid.* XVIII, 194 et *Cypria*, ap. Athen. XV, p. 682 E. — 6 Vers 907-909. Cf. Paus. IX, 32, 5.

jeune des Charites, pour épouse à Héphaistos [1]. Les noms que leur donne Hésiode se retrouvent chez la plupart des écrivains postérieurs [2]. Cependant, d'après Pausanias [3], le poète élégiaque Hermésianax, qui vivait au IVe siècle, mettait Peitho au nombre des Charites, « ce que n'avait fait personne avant lui ». Proclus, dans ses scolies d'Hésiode, les appelle Peitho, Aglaia et Euphrosyne [4] et une scolie d'Aristophane, en parlant du bas-relief de Socrate qui se trouvait sur l'Acropole d'Athènes, leur donne les noms de Peitho, d'Aglaia et de Thaleia [5]. A la suite d'Homère, Stace et Nonnus font de Pasithéa une des Charites [6]. A Sparte, on nommait Kléta et Phaenna, deux divinités identifiées, peut-être tardivement, aux Charites [7]. Pausanias dit qu'à Athènes les Charites s'appelaient Auxo et Hégémoné [8], mais M. Robert a soutenu, non sans vraisemblance, que l'écrivain grec a fait erreur et que les véritables noms des Charites, dans la tradition populaire athénienne, étaient Thallo, Auxo et Karpo [9].

Quant au nombre des Charites, le poète Pamphos, qui, d'après Pausanias, fut le premier à les célébrer, était muet à cet égard [10]. Homère, dans un passage cité plus haut [11], parle de Pasithéa, « une des plus jeunes parmi les Charites. » Dans le culte très antique d'Orchomène, en Béotie, elles étaient adorées au nombre de trois [12] : c'est aussi ce nombre qu'indiquent le Béotien Hésiode [13] et, après lui, presque tous les auteurs anciens [14], et que nous montrent les représentations figurées [15]. D'un passage de Pausanias [16], on a pu conclure que les Charites étaient primitivement adorées à Athènes au nombre de deux (Auxo et Hégémoné) et que ce fut l'influence du culte d'Orchomène qui y fit adopter le chiffre de trois, mais il est permis de douter de l'exactitude de ce renseignement, les divinités en question se présentant toujours au nombre de trois, soit dans les textes, soit sur les monuments attiques, dont plusieurs remontent à la fin du VIe siècle et à la première moitié du Ve [17]. Les deux divinités spartiates Kléta et Phaenna ne semblent pas, comme nous l'avons dit, avoir été véritablement des Charites. Il est rare que les écrivains et les artistes nous montrent une des Charites séparée de ses sœurs ; elles forment presque toujours un groupe, dans lequel la personnalité de chacune d'elles disparaît.

Comme Hésiode, la plupart des poètes et mythographes leur donnent Zeus pour père [18], mais le nom de leur mère n'est pas partout le même. Les uns l'appellent Eurynome, à la suite d'Hésiode [19] ; d'autres, selon Cornutus, Eurydome, Eurymedusa, Évanthe [20]. Lactantius Placidus, scoliaste de Stace, donne Harmonia pour mère aux Charites [21]. D'autres nomment Héra [22]. Selon Antimaque, elles étaient filles d'Hélios et d'Aiglé [23] ; selon Nonnus, de Dionysos et de Coronis [24] ; selon Servius, de Liber et de Vénus [25]. Cicéron indique Gratia parmi les enfants de l'Érèbe et de la Nuit [26]. Une scolie d'Homère dit que quelques-uns donnent Léthé pour mère à Charis, parce que la reconnaissance (χάρις) meurt vite [27]. Ces diverses généalogies, dues à des poètes ou à des faiseurs de cosmogonies, ne présentent guère d'intérêt au point de vue de la signification primitive du culte des Charites.

II. *Les Charites, divinités de la nature.* — D'abord adorées comme des divinités de la nature, les Charites furent plus tard regardées surtout comme des personnifications du charme uni à la beauté, répandant parmi les hommes le don de plaire, présidant aux fêtes d'où la grâce et la mesure ne sont pas exclues. C'est sous ces deux aspects qu'il convient de les considérer.

Seules ou associées à d'autres divinités, les Charites sont primitivement des déesses qui rendent la nature belle et aimable, qui font naître et croître les fleurs et les fruits, et dont l'action bienfaisante se manifeste surtout au printemps. A Orchomène, où leur culte remontait à une très haute antiquité, les prémices de la moisson leur étaient offertes [28]. A Athènes, les noms qu'elles paraissent avoir porté, Thallo, Auxo, Karpo, indiquent des divinités présidant à la floraison, à la croissance, à la maturité des produits du sol [29]. A Élis, où se voyaient des statues très anciennes des Charites, l'une tenait une rose, l'autre une branche de myrte [30]. Même à une époque tardive, on les représente avec des fleurs, des rameaux et des fruits dans les mains [31]. Les fleurs printanières leur appartiennent [32]. « Vois, dit une poésie anacréontique [33], comment les Charites font croître les roses, quand vient le printemps. » Horace les montre fêtant le retour du printemps avec Vénus et les Nymphes [34]. C'est dans cette saison surtout, selon Stésichore [35] et Aristophane [36], qu'il convient aux poètes de les célébrer. Ainsi s'explique l'association des Charites au culte de plusieurs grandes divinités de la nature, de Dionysos, d'Aphrodite, d'Hécate, de la grande déesse asiatique, association dont nous parlerons au § IV. Telle est aussi la cause des rapports étroits qui unissent les Charites à d'autres divinités, primitivement presque identiques : aux Heures qui président à la croissance des produits de la nature,

1 Vers 946. Cf. scol. ad. Hom. *Il.* XVIII, 383, qui dit que quelques-uns appellent la femme d'Héphaistos Thaleia, d'autres Aglaia. — 2 Onomacrit. ap. Pausan. IX, 35, 3; Pind. *Olymp.* XIV, 13 et s.; Apollodor. *Biblioth.* I, 3, 4; *Hymn. orph.* LX, 3 (éd. Abel); Senec. (d'après Chrysippe), *De benef.* I, 3; Plut. *Cum princip. philosoph. esse*, III, 3; Themistius, *Orat.* VI, p 95 (Dindorf); *Récognitions pseudo-clémentines*, X, 21. — 3 IX, 35, 5. — 4 Scol. *Op. et dies*, 73. Cf. Suid. *s. v.* Χάριτας; *Hymn. orph.* X, 13. Voir à ce sujet, O. Jahn, *Peitho, die Göttin der Ueberredung*, p. 9. — 5 Scol. ad *Nub.* vers 773. — 6 Stat. *Theb.* II, 286; Nonn. *Dionys.* XV, 91; XXXIII, 27; XLVII, 280; XXIV, 263 (où il nomme les trois Charites Pasithéa, Peitho et Aglaia). Sostratos (ap. Eustath. *ad. Iliad.* V, 338), les appelle Pasithéa, Kalé, Euphrosyne. Dans les mythographes du Vatican (I, 132, p. 42, éd. Bode; II, 36, p. 86; III, 11, 2, p. 229), on trouve les noms de Pasithéa, Aglaiè et Euphrosyne. — 7 Paus. IX, 35, 1. — 8 IX, 35, 2. — 9 *Commentationes philolog. in honorem Mommseni*, p. 146-148. — 10 IX, 35, 4. — 11 Note 3, p. 1658. — 12 Paus. IX, 35, 1; *Anth. Palat.* XII, 181, 2; Nonn. *Dionys.* XXXIV, 37. — 13 *Theog.* 907. Cf. Aristaenet. *Epist.*, I, 10. — 14 Pind. *Olymp.* XIV, 13 et s.; Sophocl. fragm. 502, Nauck, 2e éd.; Eurip. *Helen.* 357; Chrysipp. ap. Senec. *De benef.* I, 3, 9; *Anth. Palat.* V, 146; IX, 638, 1; XI, 27, 4; Apollodor. *Biblioth.* I, 3, 4; Musae. *De Herone et Leandro*, 63; Nonn. XLVIII, 556; Miller, *Mélanges de littérature grecque*, p. 452, vers 6; Kaibel, *Inscr. graecae Sicil. et Ital.* 1858; Horat. *Carm.* IV, 7, 5; Auson. *Appendix*, V, 13, 1, éd. Schenkl; Claudian. *Carm. minora* XXV, 8; XXX, 88; Sid. Apoll. *Carm.* XI, 113; Mart. Cap. VII, 733 VIII, 888. — 15 Voir plus loin, § VI. — 16 IX, 35, 2 et 3. — 17 Voir notes 11 et 13, p. 1665. Robert, *l. c.* p. 145. — 18 Pind. *Olymp.* XIV, 14; Anacr. frag. 69, éd. Bergk; Theognis, 15; *Hymn. orph.* LX, 2; Apollod. *Biblioth.* I, 3, 4; Diod. Sic. V, 72; Paus. V, 11, 7; Cornutus, *De natura deor.* 15; Senec. (d'après Chrysippe), *De benef.* I, 3, 9; I, 4, 4; Hygin. *Fab.* prooem. — 19 Callim. frag. 467, éd. Schneider; *Hymn. orph. l. c.*; Apollod. *Bibl. l. c.*; Cornut. *l. c.*; Senec. *De benef.* I, 3, 9; Origen. *Contra Celsum*, I, 23; Hygin. *l. c.*; Etym. magnum, *s. v.* Εὐρυνόμη. — 20 *De nat. deor. l. c.* — 21 *In Theb.* II, 286. Dans les *Récognitions pseudo-clémentines* (X, 21), les Charites sont filles de Jupiter et d'Hermione, fille elle-même de l'Océan. — 22 Cornut. *l. c.*; Nonn. *Dionys.* XXXI, 186; Coluth. *Raptus Hel.* 88 et 174. Cf. Diod. Sic. V, 72; Mythograph. du Vatican, I, 132, p. 42, éd. Bode. — 23 Paus. IX, 35, 1. — 24 *Dionys.* XLVIII, 555; cf. XV, 91; XVI, 132; XXXIII, 11. — 25 *In Aen.* I, 720; cf. Myth. du Vatican, II, 36, p. 86; III, 11, 2, p. 229. — 26 *De nat. deor.* III, 17. — 27 *In Iliad.* XIV, 267; cf. Eust. *ad loc.* — 28 Ephor. frag. 68 (*Fragm. historicorum graec.* de Müller, I, p. 254). — 29 Robert, dans les *Comm. in hon. Mommseni*, p. 148. — 30 Paus. VI, 25, 6. — 31 Voir plus loin, § VI. Cf. Mart. Cap. II, 132. — 32 *Cypria*, ap. Athen. XV, p. 682 E; Aristoph. *Aves*, 1099; *Anth. Palat.* VIII, 127, 2 (où elles sont qualifiées d'ἰοστεφέες, couronnées de violettes); VIII, 129, 4; Nonn. *Dionys.* XXXI, 204; XXXIV, 113; Ovid. *Fast.* V, 219. — 33 *Anacreontea*, XLIV, 1, éd. Bergk. — 34 *Carm.* I, 4, 6; IV, 7, 5. — 35 Scol. Aristoph. *Pax*, 797. = frag. 37, éd. Bergk. — 36 *Pax*, 797.

aux Nymphes qui répandent partout la vie et la fertilité. Charites, Heures et Nymphes étaient même à l'origine si dépourvues de caractère individuel que parfois on les confondait[1]. Comme les Charites, les Heures sont filles de Zeus[2]. L'hymne homérique à Apollon Pythien les fait figurer ensemble dans le cortège de ce dieu[3]. « Dans les festins, dit le poète élégiaque Panyasis[4], la première coupe appartient aux Charites, aux Heures et à Dionysos ». Elles sont surtout associées comme compagnes d'Aphrodite[5]. A Érythres, il y avait, devant le temple d'Athéna Polias, des statues des Charites et des Heures, œuvre d'Endoios[6]; Phidias les avait représentées ensemble sur le trône de Zeus, à Olympie[7], Polyclète, sur la couronne d'Héra, à Argos[8]. Elles figurent les unes auprès des autres sur le monument du musée du Louvre appelé communément autel des douze dieux[9]. A Athènes, les mêmes noms, Thallo, Auxo, Karpo, semblent avoir été donnés aux Charites et aux Heures [HORAE][10]. Quant aux Nymphes, elles sont aussi associées aux Charites comme compagnes d'Aphrodite[11]. Les bas-reliefs de Thasos, conservés au Louvre, montrent les Charites avec Hermès, les Nymphes avec Apollon[12]. Dans les lieux où les Nymphes étaient adorées, une place était souvent réservée aux Charites[13], par exemple dans la grotte de Vari, au sud de l'Hymette[14]. On les voit sur le célèbre bas-relief de Paros, consacré aux Nymphes[15]. Elles figurent aussi sur des monuments votifs d'époque romaine : sur un bas-relief (au musée du Capitole), dédié par un affranchi de Marc-Aurèle aux Sources et aux Nymphes, *Fontibus et Nymphis sanctissimis*[16]; sur un autre bas-relief (aujourd'hui perdu), consacré aux Nymphes par une femme, Batinia Priscilla[17]. Dans l'art attique, le motif des trois Charites qui s'avancent d'un pas cadencé, en se tenant par les mains, et qui sont précédées d'Hermès, servit aussi à représenter les Nymphes[18] [NYMPHAE].

Pour le poète Antimaque, les Charites étaient des divinités d'origine solaire : il les faisait naître d'Hélios et d'Aiglé (c'est-à-dire la lumière brillante)[19]. A Sparte, l'une des deux déesses assimilées aux Charites s'appelait Phaenna, la lumière éclatante[20]. De nos jours on a cherché à rattacher *Charites* à la racine sanscrite *har*, signifiant jaillir, luire, brûler, à les mettre en relation avec les *haritas*, chevaux du Soleil dans les *Védas* et à voir en elles les rayons du soleil perçant les nuages[21] : il est presque inutile de faire remarquer combien ces rapprochements sont incertains.

III. *Les Charites, divinités de la grâce dans la vie humaine.* — Les Charites ne cessèrent jamais d'être regardées comme des divinités de la nature ; cependant c'est sous un autre aspect que la plupart des écrivains anciens, les poètes surtout, nous les présentent d'ordinaire. Ils les célèbrent comme des déesses intimement mêlées à l'existence humaine, dispensatrices du charme, de la grâce, du plaisir mesuré, aussi bien au point de vue intellectuel qu'au point de vue physique. Les noms qu'elles portent déjà dans Hésiode, Euphrosyne la joyeuse, Aglaia l'éclatante, Thalia la florissante, indiquent des divinités occupées plutôt du plaisir des hommes que de la fertilité de la nature[22]. Gaies et rieuses[23], elles sont appelées dans un hymne orphique « les mères de la joie, déesses aimables et bienveillantes[24] ». « C'est avec vous, leur dit Pindare[25], que toutes les choses agréables et douces arrivent aux mortels, sagesse, beauté, gloire. » Théocrite dit à son tour[26] : « Sans les Charites, qu'est-ce que les hommes peuvent aimer ? » Il était naturel que les Charites, répandant le don de plaire, fussent elles-mêmes regardées comme belles et aimables[27] : elles sont qualifiées de déesses à la belle chevelure[28], à la brillante coiffure[29], aux belles joues, aux joues blanches[30], au visage semblable à un bouton de fleur[31], aux bras, aux mains de rose[32], au large sein[33], brillantes[34], florissantes[35], qui cueillent la fleur de la beauté[36], dignes d'être aimées[37], dignes d'exciter les désirs[38], inimitables[39].

Elles ajoutent le charme à la beauté[40]. « La beauté sans les Grâces, dit un poète[41], nous plaît, mais ne s'empare pas de nous : c'est comme un appât détaché de l'hameçon. » Les poètes donnent à des jeunes gens, à des jeunes filles les noms de rejeton[42], de nourrisson[43], de fleur[44], de guirlande[45] des Charites ; ils les comparent à ces divinités[46]. Callimaque appelle la reine Bérénice la quatrième des Charites[47]. Une plaque de marbre de la fin du Ier ou du commencement du IIe siècle après Jésus-Christ, plaque qui servait d'enseigne, montre les trois

[1] Hesiod. frag. 67, éd. Lehrs : Νύμφαι Χαρίτεσσιν ὁμοῖαι. Cf. Xen. *Conviv.* 7 : σχήματα ἐν οἷς Χάριτές τε καὶ Ὧραι καὶ Νύμφαι γράφονται. — [2] Paus. V, 11, 7. — [3] Vers 16 (= 194). — [4] Ap. Athen. II, p. 36 D. — [5] *Cypria*, ap Athen. XV, p. 682 E. — [6] Paus. VII, 5, 9. — [7] Id. V, 11, 7. — [8] Id. II, 17, 4. — [9] Clarac, *Musée de sculpture*, pl. 173-174. — [10] Robert, *Comm. in hon. Mommseni*, p. 146-148. Pour l'association des Charites et des Heures, voir encore : *Hymn. Homer.* XXVII, 15 ; Hesiod. *Op. et dies*, 73 et suiv. ; Aristoph. *Pax*, 456 ; *Anth. Palat.* XII, 38 ; *Hymn. orph.* XLIII, 8, éd. Abel ; *Orphica*, Εὐχὴ πρὸς Μουσαῖον, 18 (même éd.) ; Artemid. *Oneirocr.* II, 37 ; Apul. *Metam.* VI, 124 ; X, p. 234. — [11] *Cypria*, *l. c.* ; Horat. *Carm.* I, 4, 6 ; I, 30, 6 (cf. IV, 7, 5). — [12] Voir note 6, p. 1665. — [13] Furtwängler, *Athen. Mittheil. des arch. Instituts*, III, p. 191. — [14] *Corp. inscr. att.* I, p. 190, nº 428. — [15] Müller-Wieseler, *Denkmäler der alten Kunst*, pl. LXIII, nº 814 ; Lebas-Reinach, *Voyage archéologique*, pl. 122 ; Michaelis, *Archäol. Zeitung*, XIX, p. 5 ; Jahn, *Entführung der Europa*, p. 34, n. 1. — [16] Jahn, *Archäol. Beiträge*, pl. IV. fig. 2, et *Entf. d. Europa*, p. 38 ; *Corp. inscr. lat.* VI, 166 ; *Nuova descrizione del Museo Capitolino*, p. 195, nº 93. — [17] Jahn, *Entf.* p. 39 ; *C. inscr. lat.* VI, 548. — [18] Milchhoefer, *Athen. Mittheil.* V, p. 211 ; Furtwängler, *Collect. Sabouroff*, notice aux pl. XXVII-XXVIII ; Kavvadias, Ἐφημερὶς ἀρχαιολογική, 1893, p. 135 et suiv. — [19] Paus. IX, 35, 5. — [20] Paus. IX, 35, 1. — [21] Sonne, *Zeitschrift für vergleichende Sprachforschung*, X, 1861, p. 96-136, 161-187, 321-366, 401-424. Cf. Cerquand (*Revue archéolog.* 1862, II, p. 335 et s.), qui, tout en repoussant l'assimilation des Charites avec les haritas, les croit des divinités solaires. — [22] Robert, *Comm. in hon. Mommseni*, p. 148. — [23] *Anthol. Palat.* VII, 419, 4 et XII, 2, 5 (ἱλαραί) ; *Anacreontea*, IV, éd. Bergk (Χάριτας γελώσας) ; Stat. *Theb.* II, 286 (*blandarum... sororum*). — [24] LX, 4, éd. Abel. — [25] *Olymp.* XIV, 6 ; cf. *Olymp.* IX, 28. — [26] XIV, 109. — [27] Horat. *Carm.* I, 4, 6 : *Gratiae decentes*. — [28] *Hymn. homer. ad Apoll. Pyth.* 16 = 194 (εὐπλόκαμοι) ; Stesich. frag. 37, éd. Bergk ; Simonid. fragm. 150, même éd. ; Aristoph. *Pax*, 196 ; *Anth. Palat.* IX, 625, 4 (καλλίκομοι) ; Pind. *Pyth.* V, 45 ; Quint. Smyrn. *Posthomer.* V, 72 ; Coluth. *Rapt. Hel.* 174 (ἠύκομοι). Elles sont aussi qualifiées de blondes, ξανθαί : Pind. *Nem.* V, 54 ; *Anth. Palat.* VII, 440, 3. — [29] *Cypria*, ap. Athen. XV, p. 682 E (λιπαροκρήδεμνοι). — [30] Hesiod. *Theog.* 907 (καλλιπάρῃοι) ; *Corp. inscr. graec.* 8749 (λευκοπαρείοι). — [31] *Hymn. orph.* LX, 10 (καλυκώπιδες). — [32] Sappho ap. Philostrate. *Epist.* 51, éd. Hercher ; *Anth. Palat.* XII, 121, 3. — [33] Pind. *Pyth.* IX, 2 (βαθύζωνοι). — [34] *Anth. Palat.* XII, 121, 2 (λιπαραί). — [35] *Anth. Palat.* VII, 600, 2 (εὐθαλέες) ; *Hymnes orph.* LX, 5 (ἀειθαλέες). — [36] *Anth. Pal.* XII, 95, 2 (κάλλεος ἀνθολόγοι). — [37] Hesiod. *Theog.* 909 (ἐρατεινή, en parlant de Thalia) ; conf. Kaibel, *Inscr. graecae Sicil. et Ital.* 1858 (Χαρίτων πανεπήραστον εἶδος). — [38] *Hymn. orph.* LX, 10 (ἱμερόεσσαι). — [39] *Anth. Pal.* IX, 239, 2. Pour ces épithètes données par les poètes aux Charites, voir Bruchmann, *Epitheta deorum quae apud poetas graecos leguntur*, p. 220-221. — [40] Hom. *Od.* VI, 18 (cf. VI, 237, et Hesiod. fragm. 52, éd. Lehrs) ; Lycophronid. fragm. 2, éd. Bergk (*Poetae lyrici graeci*, 4e éd. III, p. 624) ; *Anacreontea*, XV, 26, éd. Bergk ; *Anth. Pal.* XII, 91, 3 ; XII, 95, 2 ; XII, 122 ; XII, 181 ; Alciphr. *Epist.* I, 3 ; Aristaen. *Epist.* I, 1 et 10 ; Musae. *De Her. et Leandro*, 64 ; Damascius, *Isidori vita*, 162, éd. Westermann ; Tzetzes, *Antehom.* 125 ; Kaibel, *Epigr. graec. ex lapid. conlecta*, nº 435, 3 ; *Corp. inscr. lat.* III, 4910 ; VI, 12652. — [41] Dans Brunck, *Analecta veter. poet. graec.* II, p. 199. — [42] Theocr. XXVIII, 7 (Χαρίτων φυτόν) ; Ibycus, fragm. 5, éd. Bergk ; *Anth. Palat.* VI, 292, 4 ; Nonn. *Dionys.* XLI, 250 (X. θάλος) ; cf. Eust. *De Hysmines et Hysminiae amoribus*, X, 12 (X. μαίευμα). — [43] Aristoph. *Eccles.* 972 (X. θρέμμα). — [44] *Anth. Pal.* VII, 600, 2 (X. ἄνθος). — [45] *Anth. Pal.* VIII, 127, 2 (X. πλέγμα). Dans Eustathe (II, 7), on trouve même l'expression X. λειμών, prairie des Charites. — [46] Hesiod. fragm. 166, éd. Lehrs ; *Anth. Palat.* VIII, 124, 3 ; IX, 515 ; Lucian. *Hermotim.* 73 ; Alciphr. *Epist.* I, 36 et 38 ; Nonn. *Dionys.* XLII, 222 ; Quint. Smyrn. *Posthom.* VI, 152 ; Musae. *De Her. et Leand.* 63, 65 et 77 ; Kaibel, *Inscr. graecae Sicil. et Ital.* 1858. — [47] *Epigr.* LI, éd. Wilamowitz (= *Anth. Palat.* V, 146) ; cf. *Anth. Palat.* IX, 515 ; Auson. *Append.* V, 13, 1, éd. Schenkl.

Grâces nues, auprès d'elles une femme vêtue, et, au-dessus de ces figures, l'inscription *Ad sorores IIII*[1] : il est probable qu'on a voulu par là désigner cette femme comme une quatrième Grâce.

Les Charites répandent la grâce sur les vers des poètes, sur la parole des orateurs, elles président à la danse, aux arts et en particulier à la musique. Aussi sont-elles très fréquemment associées aux Muses[2] ; elles font avec elles partie du cortège d'Apollon[3]. Avec les Muses, elles sont invoquées par les poètes[4], qu'elles inspirent[5]. Pindare appelle la poésie « le jardin exquis des Charites[6]. » Un poète vante les vers d'Anacréon, « pleins du souffle des Charites et du souffle des Amours[7] ». Un autre poète dit que les Charites, « cherchant un temple indestructible, trouvèrent l'âme d'Aristophane[8] ». Les philosophes eux-mêmes se mettent sous la protection des Charites : Platon recommandait souvent à Xénocrate, qui avait un caractère sombre, de sacrifier à ces déesses[9] ; Speusippe, élève de Platon, plaça leurs images dans l'Académie[10]. Dans Martianus Capella[11], une des Charites vient baiser sur la bouche la Philologie et « communique la grâce à sa langue ». Les images des Charites, placées dans une des mains de la statue d'Apollon à Délos, tenaient des instruments de musique[12]. Dans l'Odéon de Smyrne, on voyait une Charis peinte par Apelles[13]. Elles chantent sur le mont Ida, en compagnie d'Aphrodite et des Nymphes[14], ainsi qu'aux noces de Cadmus[15]. Euphrosyne et Thalia sont appelées par Pindare les amies des chants[16]. C'est par ces déesses « à la voix séduisante[17] », « au doux langage[18] », que la parole humaine charme et persuade : ce qui fait qu'on les unit à Hermès Logios[19] et à Peitho, la Persuasion[20] ; car « c'est surtout l'éloquence, dit Plutarque, qui exige le don de plaire et de se faire aimer[21] ». L'épitaphe métrique d'un comédien mort à Thespies est ainsi conçue : « Voyez ici la tombe du sage Eutychianos, qui, par le don des Muses, eut le langage des Charites[22] ». Très souvent on nous les montre exécutant des danses, en se tenant par la main[23] ; des poètes les appellent χοροποιοί[24], χορίτιδες[25]. A Orchomène, la fête nocturne des CHARITESIA, célébrée en leur honneur, consistait surtout en danses[26].

Dans Pindare, elles accordent la gloire aux vainqueurs des jeux[27] ; Callimaque dit d'un chorège vainqueur qu'il est monté sur le char des Charites[28].

Amies de la société, elles ont leur place à toutes les fêtes, aussi bien dans l'Olympe[29] que parmi les mortels[30] ; mais il faut que la décence y soit observée, car ce sont des vierges[31] respectables[32], pures[33] et saintes[34]. Dans les festins, dit Horace[35], la Grâce, craignant les querelles, défend de vider plus de trois coupes. Selon Panyasis[36], seule la première coupe leur appartient, ainsi qu'aux Heures et à Dionysos ; la seconde est à Aphrodite et de nouveau à Dionysos ; mais, avec la troisième, arrivent la Violence et la Folie, qui apportent le malheur. Elles assistent aux mariages[37]. Aux noces de Cadmus, elles vantent dans leurs chants l'union de la beauté et de la grâce : « Ce qui est beau, disent-elles, est aimable, ce qui n'est pas beau n'est pas aimable[38] ». Elles dansent aux noces de Pélée et de Thétis[39]. A Athènes, les jeunes gens, à leur entrée dans la vie civile, leur offrent un sacrifice, en même temps qu'à Héra et à Aphrodite, en prévision de leur mariage prochain[40]. Dans l'épithalame de Stella et de Violantilla, Stace montre Vénus préparant le lit et le sacrifice nuptiaux, tandis que l'Amour et la Grâce ne cessent de répandre une pluie parfumée de fleurs sur le corps de neige de l'épouse désirée[41]. La peinture connue sous le nom de *Noces Aldobrandines* présente, à gauche du groupe principal (comprenant la fiancée et Vénus), une jeune fille à demi vêtue, qui verse dans une coupe le contenu d'un flacon[42] : il faut peut-être y reconnaître une des Grâces, qui s'apprête à parfumer la fiancée. On les voit fréquemment sur des monuments romains représentant des mariages[43] ; elles y figurent comme des servantes de la mariée, assimilée elle-même à Vénus. Sur un cratère du musée des Conservateurs, à Rome, elles sont présentes à la première entrevue de Pàris et d'Hélène[44].

On jure souvent par elles : νὴ τὰς Χάριτας, πρὸς τῶν Χαρίτων, ὦ φίλαι Χάριτες[45].

Elles sont enfin considérées comme les déesses de la reconnaissance (χάρις)[46]. Aristote dit que, dans les villes,

1 Jordan, *Arch. Zeitung*, XXIX, p. 65 et suiv. ; *Königliche Museen zu Berlin, Beschreib. der antiken Skulpt.* p. 360, n° 890. — 2 Hesiod. *Theog.* 64 ; Sappho, fragm. LX, éd. Bergk ; Theognis, 15 ; Eurip. *Helena*, 1341 ; *Herc.* 673, et ap. Plutarch. *De mulier. virt. prooem.* ; Aristoph. *Aves*, 782 ; et fragm. 314, p. 490, éd. Dindorf-Didot ; Plat. *Leges*, III, p. 682 A ; *Anth. Palat.* VII, 22, 6 ; VII, 416, 2 ; VII, 417, 4 ; VII, 419, 4 ; VIII, 126, 3 ; VIII, 127 ; VIII, 128 ; VIII, 134, 3 ; IX, 187 ; X, 52, 2 ; Brunck, *Analecta*, III, p. 268, n° 560 ; Aelian. *De nat. anim.* XII, 6 ; Quint. Smyrn. IV, 140-141 ; Mart. II, 132 ; Dittenberger, *Inscr. graecae Megaridis, Oropiae, Boeotiae*, 1886 ; *C. inscr. lat.* III, 4910. — 3 *Hymn. hom. ad Apoll. Pyth.* 16 (= 194). Pour l'union d'Apollon Musagète avec les Charites, voir Procop. *Epist.* XLIX, 1. — 4 Sappho, frag. LX et LXII, éd. Bergk ; Theog. 15 ; Pind. *Pyth.* IX, 89. — 5 Pind. *Pyth.* IX, 3 ; IX, 54 ; *Nem.* IV, 7 ; X, 1 ; Plat. *Leges*, III, p. 682 A ; Theocrit. XVI, 6 ; *Anth. Palat.* II, 364 ; VII, 22, 6 ; IX, 187, 3 ; X, 52, 2 ; Brunck, *Anal.* III, p. 268, n° 560 ; Propert. IV, 1, 73 ; Kaibel, *Epigr. graec. ex lapid. conlecta*, 994, 6. — 6 *Olymp.* IX, 27 ; cf. *Pyth.* VI, 2. — 7 Pseudo-Simonid. *Anth. Palat.* VII, 25, 3 (= Bergk, Simonid. fragm. 184). — 8 Pseudo-Plat. ap. Olympiodor. *Platonis vita*, p. 2, ligne 29, éd. Westermann ; cf. Vie anonyme de Platon, p. 7, lig. 8, même éd. ; Vies d'Aristophane, dans les *Scholia graeca in Aristophanem* de Dübner, p. XXIX, n° 12, ligne 48, et n° 15, ligne 23. — 9 Plut. *Conjug. praec.* 28, et *Marius*, II, 4 ; Diog. Laer. IV, 2, 6 ; Eunap. *Jamblici vita*, début. — 10 Diog. Laer. IV, 1, 1. — 11 II, 132. — 12 Plutarch. *De musica*, XIV, 4 ; voir plus loin, note 37, p. 1664. — 13 Pausan. IX, 35, 6. — 14 *Cypria*, ap. Athen. XV, p. 682 E. — 15 Theog. 15-18. — 16 *Olymp.* XIV, 13 et 15 (φιλησίμολπος, ἐρασίμολπος). — 17 Theocr., XXVIII, 7 (ἱμερόφωνοι). — 18 *Anth. Pal.* VII, 416, 2 (ἡδυλόγοι). — 19 Plut. *De recta aud. ratione*, 13 ; Max. Tyr. XXV, 1. — 20 Hesiod. *Op. et d.* 73 ; Ibycus, fragm. 5, éd. Bergk ; *Anth. Pal.* XII, 95, 2 ; *Hymn.* X, 13 ; Cornut. *De nat. deor.* 24 ; Plutarch. *Conj. praecta*, prooem. ; Artemid. *Onir.* II, 37 ; Max. Tyr. *l. c.* Selon quelques-uns, Peitho est même une des Charites : voir notes 3-5, p. 1659. — 21 Plut. *De recta aud. rat.* 13 ; conf. Lucian. *Lexiph.* 23 ; Procop. *Epist.* 49. Dans Claudien (*Carm. minora*, XXX, 88), les Grâces apprennent à parler à un enfant. — 22 Dittenberger, *Inscr. graecae Megaridis*, 1886. — 23 Hom. *Odyss.* XVIII, 194 ; *Hym. hom. ad Apoll. Pyth.* 16 (= 194) ; *Hymn. hom.* XXVII, 15 ; Anacr. fragm. 69, éd. Bergk ; Aristoph. *Thesmoph.* 121 ; Xenoph. *Conviv.* VII, 5 ; *Hymn. orph.* XLIII, 8 ; Quint. Smyrn. *Posthomer.* IV, 140 ; Miller, *Mélanges de litt. grecque*, p. 452, vers 6 ; Hor. *Carm.* I, 4, 6 ; IV, 7, 5 ; Martianus Cap., II, 132. — 24 Eurip. *Phoen.* 788. — 25 Nonn. *Dion.* XXIV, 261 ; XXXI, 205 ; XXXIV, 37 ; XLI, 227. — 26 Eust. *In Odyss.* XVIII, 194. — 27 *Olymp.* II, 50 ; IV, 10 ; VI, 76 ; *Pyth.* V, 60 ; *Nem.* V, 54 ; VI, 37 ; X, 38. — 28 *Epigr. incerta*, XI, p. 105, éd. Schneider. — 29 Pind. *Olymp.* XIV, 8 ; Apul. *Met.* VI, 124. — 30 Pind. *Nem.* V, 54. — 31 Senec. *De benef.* I, 3, 2. Nous avons dit que, selon Homère et Hésiode, l'une d'elles épousa Héphaistos (notes 2, p. 1658, et 1, p. 1659). — 32 Pind. fragm. 95, 2, éd. Bergk ; Eurip. *Helena*, 1341 (σεμναί). — 33 Alcae. fragm. 62, éd. Bergk ; Sappho, fr. 65, même éd. ; *Hymn. orph.* LX, 4, éd. Abel (ἁγναί). — 34 Pind. *Olymp.* XIV, 8 (θέμεραι). — 35 *Carm.* III, 19, 5. — 36 Ap. Athenae. II, p. 36 D ; cf. Plut. *Quaest. conviv.* I, 2, 1. — 37 Euripide les appelle συζυγίαι (*Hippol.* 1147). Ovid. *Metam.* VI, 429 ; *Ars amat.* II, 464 ; Claudian. *Carm.* X, 202 ; Sid. Apoll. *Carm.* XI, 113 ; Dracontius, *Epithalamium*, 42, éd. Duhn ; De Vit, *Onomasticon*, *s. v. Gratia* ; cf. Plut. *Conj. praec.* prooem. — 38 Theognis, 15-18. — 39 Quint. Smyrn. IV, 140. Il est probable qu'elles assistaient au mariage de Pélée et de Thétis, sur le vase François, à côté d'Apollon et d'Artémis. Cette partie du vase est malheureusement presque entièrement détruite (Weizsäcker, *Rhein. Museum*, XXXII, 1877, p. 45 ; Robert, *Comm. in hon. Mommseni*, p. 144 ; Petersen, *Arch. epigr. Mittheil. aus Oesterreich.* V, p. 51). — 40 Etym. magnum p. 220, *s. v.* γαμηλία. — 41 *Silv.* I, 2, 19 et suiv. — 42 Bartoli, *Admiranda Rom.* pl. 58 ; Helbig [-Toutain], *Musées d'archéol. classique de Rome*, n° 958 ; Baumeister, *Denkmäler des klass. Altert.* II, p. 872, fig. 946. — 43 Voir plus loin, note 4, p. 1667. — 44 *Bullet. della commiss. comunale di Roma*, VII (1880), pl. VI-VIII. — 45 Eurip. *Cyclops*, 583 ; Aristoph. *Nub.* 773 ; Plat. *Theaetet.* 8 ; Plut. *Quaest.* VII, 7, 4 ; Lucian. *Quomodo hist. conscrib.* 26 ; *Hermot.* 36 ; *Scytha*, 9 ; *Alexander*, 4 ; Julian, *Epist.* 58, 3 ; Procop. *Epist.* 116, *in fine* ; Aristaen. *Epist.* I, 3 ; I, 11 ; I, 14 ; I, 19 ; I, 27 ; Themist. *Orat.* I, p. 14 ; XXIII, p. 348, éd. Dindorf ; etc. — 46 Strab. IX, 2, 40 ; Diod. Sic. V, 73 ; Cornut. *De nat. deor.* 15 ; Senec. *De benef.* I, 3 ; cf. plus haut, note 27, p. 1659.

on place le temple des Charites bien en vue, comme témoignage de reconnaissance[1]. A Athènes, le culte du Démos, puis celui de la déesse Rome furent associés au culte des Charites : c'était pour les Athéniens une manière de manifester leur gratitude pour les avantages qu'étaient censés leur procurer le gouvernement démocratique et, plus tard, la domination romaine. On plaçait dans ce temple les images des bienfaiteurs d'Athènes[2].

IV. *Association des Charites à d'autres divinités.* — A Orchomène, le culte des Charites n'était lié à celui d'aucun autre dieu. Cependant, en général, il n'en était pas ainsi. Il est possible qu'en plusieurs lieux de la Grèce, les Charites, divinités primitives, aient dû partager leur culte avec des divinités plus récentes et appartenant à des tribus conquérantes. D'autre part, la grâce ne constitue pas l'essence des choses : c'est une qualité qui leur est donnée par surcroît. Enfin, le caractère individuel des Charites était si peu tranché, qu'au lieu d'en faire des personnalités indépendantes, il était naturel qu'on les rattachât à des êtres divins dont la physionomie était plus nette et qui avaient, pour ainsi dire, leur histoire mythologique. Les Charites sont donc d'ordinaire des divinités secondaires, au service d'autres divinités. Selon un hymne homérique[3], elles sont « les compagnes de tous les dieux ». Elles figurent sur l'autel des douze dieux, au Louvre[4]. On célèbre leur culte, on place leurs images à l'entrée de certains sanctuaires consacrés à de grandes divinités[5].

En étudiant ces associations, il y a lieu de distinguer celles qui nous montrent les Charites comme des divinités de la nature, sur laquelle elles répandent leur charme, et celles où l'on doit reconnaître en elles des déesses mêlées à l'existence humaine et accordant aux mortels le don de plaire. Quand, par exemple, les femmes d'Élis invoquaient Dionysos aux pieds de taureau et, avec lui, les Charites[6], il paraît certain que leurs vœux s'adressaient à des puissances présidant à la régénération de la nature au printemps. Quand, d'autre part, les Charites apparaissent chez les poètes en compagnie d'Apollon, d'Hermès Logios, d'Éros, elles représentent la grâce unie à l'art, à l'éloquence, à l'amour. Mais cette distinction n'est pas facile à faire ; souvent on doit constater l'association des Charites avec telle ou telle divinité, sans pouvoir l'expliquer d'une manière précise et certaine. Nous énumérerons ici les dieux avec lesquels elles sont mises en rapport.

Comme nous l'avons vu[7], elles sont filles de Zeus, et, à Olympie, Phidias les avait représentées sur le trône de sa grande statue chryséléphantine. Nous avons dit aussi que plusieurs mythographes leur donnent Héra pour mère[8]; qu'Homère les place sous la dépendance de cette déesse[9]; que Polyclète les fit figurer sur la couronne de sa statue d'Héra, à Argos[10]. Au même lieu, dans le vestibule du temple d'Héra, on voyait d'antiques statues des Charites[11].

« Les Charites, dit Pausanias[12], appartiennent à Aphrodite, plus qu'à toute autre divinité », à Aphrodite, déesse du printemps et déesse de la beauté. Aussi lui sont-elles très souvent associées[13]. Servius nomme Vénus la mère des Grâces[14], Coluthus l'appelle leur reine[15]. Elle dirige leurs danses au printemps[16], elle tresse avec elles des couronnes de fleurs[17]. Les Charites sont ses servantes[18] : elles la baignent, la parfument, la coiffent, lui font des vêtements[19]. Elles sont fréquemment aussi données pour compagnes à Éros[20]. A Élis, la statue de ce dieu était placée sur la même base que les leurs[21]. Un tableau du peintre Néarque représentait Vénus entre les Grâces et les Amours[22]. Elles apparaissent sur quelques sarcophages romains, auprès d'Éros et de Psyché[23].

On les trouve souvent aussi avec Apollon. Dans l'Olympe, « elles ont, dit Pindare[24], leur trône placé auprès de celui d'Apollon Pythien, à l'arc d'or. » Elles dansent, tandis qu'il joue de la cithare en présence des dieux[25]. Sur le vase François, il semble qu'elles aient figuré à côté du char d'Apollon et d'Artémis[26]. Des statues du dieu les tenaient sur une des mains[27]. Des bas-reliefs, qui appartiennent à l'époque hellénistique, mais qui reproduisent plus ou moins fidèlement un original archaïque, nous montrent Apollon Citharède, accompagné de Léto et d'Artémis, et tendant à la Victoire une coupe que cette déesse remplit : sur plusieurs d'entre eux, on voit, auprès de la Victoire, un autel cylindrique autour duquel sont représentées trois femmes dansant : ce sont peut-être les Charites[28].

Dans un hymne homérique[29] Artémis, se rendant à Delphes, est accompagnée des Muses et des Charites. En

1 *Ethica Nicomachea*, V, 5, 7. — 2 Keil, dans le *Philologus*, XXIII, p. 236-238 ; Benndorf, *Arch. Zeitung*, XXVII (1869), p. 59 ; Jahn, *Entf. der Europa*, p. 38, n. 1 ; Milchhöfer dans Curtius, *Die Stadtgeschichte von Athen*, p. XXIII ; Haussoullier, à l'article DEMOS de ce Dictionnaire, II, p. 77 ; Homolle, *Bull. de corr. hell.* XV, 1891, p. 344 et suiv. — 3 *In Venerem*, 95. — 4 Clarac, *Musée de sculpture*, pl. 173. Sur un camée conservé à Saint-Pétersbourg, on les voit au-dessous de trois déesses, Vénus Anadyomène, Minerve et la Fortune : Köhler, *Gesammelte Schriften*, V, pl. 2. — 5 Dans le pronaos de l'Héraion d'Argos (Pausanias, II, 17, 3) ; devant la porte du temple d'Athéna Polias à Erythres (Paus. VII, 5, 9). De même, elles étaient adorées à l'entrée de l'Acropole d'Athènes (voir note 9, p. 1664). Cf. *Anth. Pal.* VII, 733 (mention de deux prêtresses des Charites, et de Déméter « πρὸ πόλεως »); Furtwängler, *Athen. Mittheil. des arch. Inst.* III, p. 187, n. 1 ; Petersen, *Arch. epigr. Mittheil. aus Oesterreich*, V, p. 47. — 6 Plut. *Quaestiones gr.* 36. Cf. peut-être : 1° une gemme où l'on voit un taureau s'élançant tête baissée ; sur son dos sont figurées sept étoiles (les Pléiades), entre ses cornes le groupe des Charites nues (Jahn, *Entf. der Europa*, p. 36-40 ; Köhler, *Gesam. Schriften*, VI, pl. 3 ; Baumeister, *Denkmäler*, I, p. 377, fig. 413 ; 2° un fragment de bas-relief publié par Jahn (*Entf.* p. 31 et 44, pl. IX, fig. C), où sont représentées les Charites nues et, auprès d'elles, un taureau. — 7 Note 18, p. 1659. — 8 Note 22, p. 1659. — 9 Note 3, p. 1658. — 10 Note 8, p. 1660. — 11 Paus. II, 17, 3. — 12 VI, 24, 7. — 13 Hom. *Odyss.* XVIII, 194 ; Pind. *Pyth.* VI, 2 ; Aristoph. *Acharn.* 989 ; *Pax*, 456 ; Bion, *Idyll.* I, 91 ; Moschus, II, 71 ; *Anth. Palat.* IX, 623, 1 ; IX, 625, 4 ; IX, 634 ; IX, 639, 1 ; Bergk, *Poetae lyrici graeci*, III, p. 120, au fragm. 93 de Sappho ; Chrysipp. ap. Senec. *De benef.* I, 3, 9 ; Cornut. *De nat. deor.* 24 ; Lucian. *Deorum dial.* XX, 15 et 16 ; Alciphr. *Epist.* I, 38 ; Julian. *Epist.* 58, 3 ; Nonn. *Dion.* XXXI, 204 ; XLI, 7 et 228 ; Quint. Smyrn. V, 72 ; Aristaen. *Epist.* II, 1 ; Horat. *Carm.* I, 30 ; III, 21, 22 ; Claudian. *Carm. minora*, XXV, 8 ; Fulgent. *Mythol.* II, 4. Il n'est pas impossible que les Charites figurent, à côté d'Aphrodite et d'Éros, sur des vases attiques et tarentins des V° et IV° siècles (voir par exemple, Stephani, *Die Vasensammlung der kais. Ermitage*, II, p. 400, n° 1983 ; Heydemann, *Vasensammlungen des Museo Nazionale zu Neapel*, p. 710, n° 321). — 14 *In Aeneid.* I, 720. — 15 *Rapt. Helenae*, 16 ; cf. Aristaen. *Epist.* I, 1 (τὴν ἄρχουσαν τῶν Χαρίτων). — 16 Horat. *Carm.* I, 4, 5. — 17 *Cypria*, ap. Athen. XV, p. 682 E. — 18 *Cypria*, *l. c.* ; Nonn. *Dionys.* XXIV, 262 (ἀμφίπολοι); Mythogr. du Vatican, I, 132, p. 42, éd. Bode (*famulas Veneris*). — 19 Hom. *Il.* V, 338 et *Odyss.* VIII, 364; *Cypria*, *l. c.*; *Hymn. hom.* 61 ; Nonn. XXXIII, 4 ; Claudian. X, 100 et sv. — 20 Eurip. *Iphig. Aulid.* 549-550 ; *Anth. Palat.* VII, 416 ; IX, 616 ; IX, 623, 1 ; IX, 639, 1 ; *Anacreonta*, XLII, 9-11, éd. Bergk ; Lucian. *Deor. dial.* XX, 15 et 16 ; Quint. Smyrn. V, 72 ; Horat. *Carm.* I, 30, 5. — 21 Paus. VI, 24, 7. — 22 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 141, éd. Janus. — 23 Jahn, *Entf. der Europa*, p. 35, n. 1, n° *g* ; Stephani, *Compte rendu de la commission de Saint-Pétersbourg*, 1877, p. 162 ; Matz et von Duhn, *Antike Bildwerke in Rom*, n° 2852. — 24 *Olymp.* XIV, 10. — 25 *Hymn. hom. in Apoll. Pyth.* 8 (= 186). Nonnus (*Dionys.* XXXIV, 38), les appelle ἀμφίπολοι Φοίβοιο. — 26 Voir note 39, p. 1661. — 27 Pour celle de Délos, voir note 37, p. 1664. Selon une scolie de Pindare (*Olymp.* XIV, 16), une statue d'Apollon à Delphes portait les Charites sur sa main droite. Cf. Macrob. I, 17, 13 ; *Apollinis simulacra manu dextera Gratias gestant.* — 28 Stephani, *Der ausruhende Herakles*, p. 250 ; Schreiber, *Die hellenist. Reliefbilder*, pl. XXXIV et XXXVI (cependant, dans ce dernier bas-relief, il se peut que ces femmes soient des Nymphes, car elles paraissent être accompagnées d'un personnage qui, autant qu'on peut le distinguer, est un Pan, compagnon ordinaire de ces divinités). — 29 XXVII, 15.

Attique, les Charites sont en rapport étroit avec le culte d'Artémis-Hécate, ou Φωσφόρος, déesse lunaire dont l'action bienfaisante s'exerce sur les fruits et sur les semailles, appelée aussi ἐπιπυργιδία, parce que son sanctuaire surmontait un bastion établi dans la partie sud-ouest de l'Acropole [1]. Elles avaient un prêtre commun [2]. De nombreux monuments, dérivés d'un original qu'on attribuait au sculpteur Alcamènes, représentent cette Artémis-Hécate sous la forme d'une divinité à triple corps, ou tout au moins à triple visage; sur plusieurs, qui affectent d'ordinaire la forme d'hermès, la partie inférieure est occupée par trois jeunes femmes, vêtues d'un long chiton et d'un manteau, coiffées d'un calathos élevé, se tenant par la main et s'avançant vers la droite en dansant [3]. Ce sont peut-être les Charites, représentées ici comme associées et subordonnées à Hécate. Mais on peut supposer, d'autre part, que ces femmes sont, sur ces monuments, une seconde image de la triple Hécate, qu'un poète grec anonyme invoque en ces termes : « Toi qui exécutes des danses sous la triple forme des trois Charites [4] ! » Le calathos qu'elles portent sur la tête semble mieux convenir à Hécate qu'aux Charites, divinités secondaires; en outre, sur d'autres monuments à peu près semblables à ceux que nous venons de décrire, ces trois femmes sont assez clairement caractérisés comme une triple représentation d'Hécate, soit par un flambeau que tient l'une d'entre elles, soit par un chien (animal consacré à Hécate), qui les accompagne [5] [HECATE].

Quelques statues nous offrent l'image d'une femme debout, portant une grosse couronne et un collier, vêtue d'un chiton, d'un grand voile qui couvre le dessus de la tête et le derrière du corps, enfin d'une longue pièce d'étoffe placée sur la poitrine. Cette pièce est divisée horizontalement en plusieurs registres, où l'on voit les bustes d'Hélios et de Séléné, des Amours, une femme nue tenant un voile au-dessus de sa tête, une femme demi-nue sur un animal marin, enfin le groupe des trois Charites, nues, tenant des fleurs, des épis ou des fruits, et flanquées de deux cornes d'abondance remplies de fleurs et d'épis. Ces statues représentent soit une divinité de la nature, soit une prêtresse de cette divinité, laquelle devait être d'origine asiatique et apparentée à l'Artémis d'Éphèse [6].

On peut de même, ainsi que nous l'avons montré [7], considérer l'union des Charites et de Dionysos comme un symbole du charme qui se répand sur la nature au printemps, avec la renaissance de la végétation. Comme à Élis, nous trouvons ces divinités adorées ensemble à Olympie, où elles ont un autel commun [8], et à Corinthe [9]. Quelques textes donnent Dionysos pour père aux Charites [10]. Parfois, c'est spécialement au dieu du vin qu'elles sont associées [11]. Dans une poésie mise sous le nom d'Anacréon, celui-ci demande qu'on grave sur sa coupe les Charites souriantes, à l'ombre d'une belle vigne [12]. Elles sont très souvent mentionnées ou représentées avec Hermès [13]. Il faut distinguer à ce sujet plusieurs aspects du dieu. Avec Hermès Logios, elles personnifient, comme on l'a vu [14], la grâce unie à l'éloquence. Mais lorsqu'un bas-relief archaïque de l'Acropole (fig. 3650) nous les montre s'avançant en exécutant une danse et précédées d'Hermès, celui-ci est alors considéré comme conducteur et chef du chœur, χορηγός [15], de même que sur des monuments d'une composition analogue où il apparaît avec des Nymphes [16]. En Attique, Hermès faisait d'ailleurs partie du collège divin que formaient Hécate et les Charites [17] : on les invoquait ensemble [18], on les adorait à l'entrée de l'Acropole [19], on leur offrait une victime commune aux Éleusinies [20]. Il y avait des statues des Charites devant le temple d'Athéna Polias à Érythres [21]. A Cyzique, le pronaos du sanctuaire d'Athéna contenait peut-être des statues de ces divinités [22]. A Coronée, leurs images avaient été placées, du temps de Pausanias, dans le temple d'Athéna Itonia et de Zeus [23]. Ælius Aristide dit que les Charites sont à la disposition d'Athéna [24]. Un bas-relief d'époque romaine, conservé au musée du Vatican, nous montre Asklépios, auquel Hermès présente un homme agenouillé; auprès de lui se voient les Charites nues, qui personnifient ici, soit la reconnaissance due au dieu qui guérit les malades, soit la joie vivifiante qui accompagne le retour à la santé [25]. « Avec toi, bienheureuse Hygie, dit le poète Ariphron de Sicyone, tout fleurit et le printemps des Charites resplendit [26]. » Nous avons vu qu'Homère et, après lui, d'autres poètes ont fait d'une des Charites la femme d'Héphaistos [27] : c'est, selon Cornutus [28], parce que les œuvres d'art sont agréables. A Sparte, les Dioscures et les Charites avaient un temple commun [29].

V. *Répartition géographique du culte des Charites.* — Le culte des Charites en Grèce remonte à une époque très reculée [30]. Le plus célèbre et le plus antique de leurs sanctuaires se trouvait en Béotie, à Orchomène, contre le fleuve Céphise. « Elles sont, dit Pindare [31], les reines de la brillante Orchomène, les patronnes des antiques Minyens. » Leur culte passait pour avoir été institué par le héros Étéocle [32] ; on les adorait sous la forme de pierres

1 Paus. II, 30, 2. — 2 *Corp. inscr. att.* III, 1, 268 : ἱερέως Χαρίτων καὶ Ἀρτέμιδος ἐπιπυργιδίας. — 3 Petersen, *Arch. epigr. Mittheil. aus Oesterreich*, V, p. 26 et IV, pl. IV; Müller-Wieseler, *Denkmäler der alten Kunst*, II, pl. LXXI, n° 890. — 4 Miller, *Mélanges de littérature grecque*, p. 452, vers 6. — 5 Petersen, *l. c.* p. 33 et sv.; *Arch. Zeitung*, XV (1857), pl. 99; Lebas-Reinach, *Monuments figurés*, pl. 112, 3; Stephani, *Der ausruhende Herakles*, pl. V, 4-6. Un groupe jadis publié par Boissard (reproduit par Clarac, *Musée de sculpt.* pl. 632 E, n° 1427 B) représente les Charites vêtues, adossées à une colonne, dans la même attitude que les images de la triple Hécate; sur la base aurait été gravée l'inscription Ταῖς Χάρισι Λεόντιος. Mais le groupe et l'inscription ne sont sans doute pas authentiques (Kaibel, *Inscr. graecae Sicil. et Ital.* n° 120 des inscriptions fausses). On ne saurait non plus inférer d'une épigramme de l'Anthologie (VI, 342) qu'il y avait à Cyzique un groupe des Charites, présentant le type d'un Hécateion, car le sens de cette épigramme, dont le texte est altéré, est très douteux (voir Jahn, *Entf. der Europa*, p. 37, n. 9). — 6 Jahn, *Entf. der Europa*, p. 41-42 et pl. VI; Dutschke, *Antike Bildwerke in Oberitalien*, V, n° 920. — 7 Note 6, p. 1662. — 8 Paus. V, 14, 10; Scol. Pind. *Olymp.* V, 5 (= 10); *Fragm. histor. graec.* de Müller, II, p. 36, n° 29. — 9 Pind. *Olymp.* XIII, 19. — 10 Voir notes 24, 25, p. 1659. Dans Apollonius de Rhodes (*Argon.* IV, 425), les Charites font un péplos à Dionysos. — 11 Voir note 36, p. 1661, Conf. Julian. *Epist.* 45, 3; Brunck, *Analecta vet. poet. graecorum*, II, p. 289, n° 2. — 12 *Anacreonta*, IV, 1 éd. Bergk. — 13 Simonid. fragm. 150, éd. Bergk; Aristoph. *Pax*, 456; Cornut. *De nat. deor.* 24; Senec. *De benef.* I, 3. 7; cf. Benndorf, *Arch. Zeitung*, XXVII (1869), p. 58. — 14 Note 19, p. 1661. — 15 Cf. Cornutus, *l. c.* 15 : ἡγεμόνα παραδιδόασιν αὐτῶν (τῶν X.) τὸν Ἑρμῆν. Pour le bas-relief de l'Acropole, voir note 11, p. 1665. Hermès est aussi associé aux Charites sur les bas-reliefs de Thasos (note 6, p. 1665). — 16 Voir note 18, p. 1660. — 17 Robert, *Comm. in hon. Mommseni*, p. 147; Lechat, *Bulletin de corr. hellén.* XIII, p. 143. — 18 Prière prononcée par un héraut dans les *Thesmophories* d'Aristophane (vers 299), et adressée à divers dieux, entre autres « τῇ Κουροτρόφῳ (sans doute Hécate), τῇ Γῇ, καὶ τῷ Ἑρμῇ, καί ταῖς Χάρισιν. » — 19 Paus. I, 22, 8 (cf. note 1, p. 1663). — 20 Sur une inscription d'Éleusis (*C. inscr. attic.* I, 5), on doit peut-être lire (Robert, *l. c.* p. 147) : « [Ἑκάτ]ῃ, Ἑρμῇ Ἐναγωνίῳ, Χάρισιν αἶγα ». — 21 Paus. VII, 5, 9. — 22 *Anth. Palat.* VI, 342 (interprétation douteuse). — 23 Paus. IX, 34, 1. — 24 *Orat.* II, p. 24, éd. Dindorf. — 25 Visconti, *Museo Pio-Clement.* IV, pl. XIII; Millin, *Galerie mythol.* pl. XXXIII, 106; Jahn, *Entf. der Europa*, p. 39-40; *Gazette des beaux-arts*, 2e période, VII (1873), p. 131. — 26 Ap. Athen. XV, p. 702 B = Bergk, *Poetae lyrici graeci*, III, p. 597; conf. Kaibel, *Epigr. graeca*, 1027. — 27 Notes 2 et 7, p. 1658. — 28 *De nat. deor.* 15; cf. *Anth. Palat.* VI, 61; Kaibel, *Epigr. graeca*, note à l'épigr. 269. — 29 Paus. III, 14, 6. — 30 Hérodote (II, 50) remarque que les Charites sont des divinités purement grecques, qui ne se retrouvent pas en Égypte, pays d'où, comme on sait, il fait venir la plupart des dieux de la Grèce. — 31 *Olymp.* XIV, 2. — 32 Paus. IX, 35, 1; Theocrit. XVI, 104, et scol.; Strab. IX, 2, 40.

qui étaient tombées du ciel, au dire des habitants, et qu'Étéocle avaient recueillies : ce fut seulement au temps de Pausanias que des images faites avec art leur furent consacrées en ce lieu [1]. Des fêtes appelées CHARITESIA étaient célébrées en leur honneur [2] : des concours divers, poésie épique, tragédie, comédie, flûte et cithare avec chant, y attiraient des concurrents de toutes les parties de la Grèce, de l'Asie Mineure et même de la Grande-Grèce [3]. On y exécutait des danses nocturnes, à la suite desquelles des gâteaux de farine et de miel (appelés χαρίσια) et des pâtisseries étaient distribués aux assistants [4]. Une inscription de ce lieu, du IIIe siècle av. J.-C., rappelle la dédicace d'un trépied aux Charites par la confédération Béotienne, d'après l'ordre de l'oracle d'Apollon [5]. Nous retrouvons aussi à Coronée, en Béotie, le culte des Charites avec celui d'Athéna Itonia [6].

Les Charites étaient très vénérées à Athènes [7]. Dans le serment que prêtaient, au temple d'Aglaure, les jeunes gens qui entraient dans le collège des éphèbes, leurs noms étaient invoqués en même temps que ceux d'autres divinités : Aglaure, Ényalos, Arès, Zeus, Hégémoné [8]. Elles avaient deux sanctuaires dans la ville. L'un d'eux se trouvait près de l'entrée de l'Acropole [9]. On y célébrait des mystères [10], et ce culte était, comme nous l'avons déjà fait observer [11], lié à celui d'Artémis-Hécate et d'Hermès, que l'on adorait au même lieu. Plusieurs bas-reliefs du VIe et du Ve siècles, représentant les Charites et trouvés sur l'Acropole, semblent avoir été des ex-voto placés dans ce sanctuaire [12]. Dans la ville même, à peu de distance du Théseion, il y avait un temple de Démos et des Charites qui remontait au moins au IVe siècle [13]. Un fragment de bas-relief, trouvé à Athènes, représente probablement ce temple : dans le fond se dresse une stèle avec l'inscription Δή[μῳ καὶ Χάρισιν], et, sur cette stèle, une plaque votive où figurent les trois Charites, s'avançant à gauche [14]. Sur une des faces d'un jeton de plomb attique, on voit la tête du Démos, sur l'autre, les trois Charites et, au-dessous, la légende de Δημ(όσιον) [15]. A Éleusis, le sacrifice solennel, offert le 21 du mois de boédromion, consistait en un taureau, un bélier et un verrat à Jacchos et aux Grandes Déesses, une chèvre à Triptolème, une chèvre à Hécate [16], à Hermès Énagonios et aux Charites [17].

Nous constatons encore le culte des Charites à Corinthe (où il est associé à celui de Dionysos) [18], à Argos (avec celui d'Héra) [19], à Hermione, en Argolide [20], à Élis (avec Éros et Dionysos) [21], à Olympie (avec Dionysos) [22], près de Mégalopolis en Arcadie [23], à Sparte (avec les Dioscures) [24]. Dans ce dernier lieu, près du fleuve Tiasa, il y avait un temple, dont on attribuait la fondation au héros légendaire Lacedaemon, et qui était consacré aux deux déesses Kléta et Phaenna : on a vu plus haut qu'elles sont assimilées dans Pausanias aux Charites [25]. A Paros, Minos, selon une légende qui nous est conservée dans la Bibliothèque d'Apollodore [26], sacrifiait aux Charites, lorsqu'il reçut la nouvelle de la mort de son fils Androgéos : il rejeta alors la couronne qu'il portait sur sa tête et fit taire la flûte, mais il n'en accomplit pas moins le sacrifice. C'était ainsi qu'on expliquait la coutume qui s'était conservée à Paros de sacrifier aux Charites sans flûte, ni couronne. Cette association du culte de nos déesses au souvenir de Minos prouve du moins la haute antiquité de leur culte dans l'île [27]. A Naxos, à Délos, à Thasos, colonie de Paros, on adorait aussi les Charites : à Thasos, contrairement à ce qui se passait en Attique aux Éleusinies, il était défendu, d'après une inscription du début du Ve siècle, de leur sacrifier des chèvres et des porcs [28]. On trouve encore les Charites à Cyzique (avec Athéna) [29] et à Érythres en Ionie (avec Athéna Polias) [30]. Hérodote dit que, près de la Grande Syrte, coule le fleuve Cinyps, qui prend sa source au lieu appelé colline des Charites ; cette colline est couverte de forêts, tandis que tout le pays environnant est sans arbres [31]. Peut-être le culte des Charites avait-il été porté en Cyrénaïque par les Minyens, dont elles étaient les principales divinités à Orchomène.

VI. *Représentations figurées des Charites.* — A Orchomène, les Charites étaient simplement représentées, jusqu'à l'époque romaine, par des pierres, peut-être par des aérolithes [32]. A Élis, c'étaient des statues de bois, dont le visage, les pieds et les mains étaient en marbre et les vêtements dorés ; chacune d'elle tenait en main un attribut : une rose, un dé et une branche de myrte [33]. A Argos, les statues qui décoraient le vestibule du temple d'Héra appartenaient à une époque ancienne [34]. On attribuait à Boupalos de Chios (milieu du VIe siècle environ) des Charites qui étaient placées dans le temple de Némésis, à Smyrne [35], et d'autres images de ces mêmes déesses, conservées dans la collection d'Attale, à Pergame [36]. Vers le même temps, Tektaios et Angélion, élèves des Crétois Dipoinos et Skyllis, les placèrent sur la main de la statue d'Apollon qu'ils firent pour le temple de Délos [37] : on a sur des monnaies et sur une gemme

1 Paus. IX, 38, 1. — 2 Dittenberger, *Inscr. graecae Megaridis*, nos 3195, 3196, 3197 ; cf. Reisch, *De musicis Graecorum certaminibus*, p. 109-120. Eustathe (*Odyss.* XVIII, 194) appelle ces fêtes Χαρίσια. — 3 Dittenberger, *l. c.* — 4 Eustat. *l. c.*; conf. Pind. *Pyth.* XII, 26-27. — 5 Dittenberger, no 3207. Sur le culte des Charites à Orchomène, voir encore : Ephor. fragm. 68, dans les *Fragm. histor. graec.* de Müller, I, p, 254 (cf. note 28, p. 1659) ; Euphorion, fr. 66, dans Meineke, *Analecta Alexandrina*, p. 109 ; *Anth. Palat.* IX, 638, 1 ; XII, 181, 2 ; Nonn. *Dionys.* XIII, 94 ; XVI, 131 ; XXIV, 261 ; XXXI, 205 ; XXXIV, 37 ; XLI, 227 ; Scol. ad Pind. *Olymp.* XIV ; Serv. *In Aen.* I, 720 ; cf. O. Müller, *Orchomenos und die Mynier*, 2e éd. p. 172 et s. Pour l'emplacement du temple, Ulrichs, *Reisen und Forschungen in Griechenland*, p. 178 et suiv. ; Bursian. *Geographie von Griechenland*, I, p. 210. — 6 Voir note 23, p. 1663. — 7 Pour les noms qu'elles y portaient, voir notes 9, p. 1659, et 10, p. 1660. — 8 Pollux, VIII, p. 106 ; voir Dumont, *Essai sur l'éphébie attique*, p. 9 ; Robert, *De Gratiis atticis*, p. 146. — 9 Paus. IX, 35, 3 : « πρὸ τῆς ἐς τὴν ἀκρόπολιν ἐσόδου Χάριτές εἰσι ». On a supposé que ce sanctuaire se trouvait, comme celui d'Artémis-Hécate (voir note 1, p. 1663) sur l'emplacement occupé plus tard par l'aile méridionale des Propylées de Mnésiclès, et qu'après la construction de ces Propylées le culte des Charites fut célébré à l'intérieur même de l'aile en question (Furtwängler, *Athen. Mittheil. des Instituts*, III, p. 187.) Mais cette aile était un passage très fréquenté, ce qui ne convenait nullement à un culte à mystères. Il est plus vraisemblable que le sanctuaire des Charites était dans la partie orientale du bastion (πύργος), au sud des Propylées et à l'est du temple d'Athéna-Nikè ; voir Milchhöfer, dans Baumeister, *Denkmäler*, I, p. 203, et Lolling dans I. Müller, *Handbuch der klass Alterthumswiss.* III, p. 342 ; cf. aussi plus loin, note 4, p. 1666. — 10 Paus. *l. c.* — 11 Notes 2 et 17, p. 1663. — 12 Voir notes 11, 13, p. 1665, et 6, p. 1666. Le fragment principal du bas-relief (fig. 3650) a été trouvé près des Propylées et de la terrasse de la Victoire Aptère. — 13 Homolle, *Bull. de corr. hellénique*, XV, 1891, p. 344 ; conf. plus haut, note 2, p. 1662. — 14 Furtwängler, *Athen. Mittheil.* III, p. 192 ; Haussoullier, à l'article DEMOS de ce Dictionnaire, p. 77, n. 13. — 15 Haussoullier, *l. c.* p. 81, fig. 2308. — 16 Ce nom n'est pas certain : voir note 20, p. 1663. — 17 *Corp. inscr. attic.* I, 5. Voir plus haut, note 14, p. 1660, pour le culte des Charites, dans la grotte de Vari, en Attique. — 18 Voir note 9, p. 1663. — 19 Note 11, p. 1662. — 20 Paus. II, 34, 10. — 21 Notes 6 et 21, p. 1662. — 22 Note 8, p. 1663. — 23 Paus. VIII, 34, 3. — 24 Note 29, p. 1663. — 25 Note 7, p. 1659. Conf. Polémon, fragm. 86, dans les *Frag. histor. graec.* de Müller, III, p. 142. — 26 III, 15, 7. — 27 Une inscription, trouvée jadis dans les Cyclades et datant du Ier siècle de notre ère, fait connaître un prêtre à vie des Charites (*C. inscr. graec.* 2325). — 28 Miller, *Revue archéol.* 1865, II, p. 413 ; Rayet, *Monuments de l'art antique*, notice aux pl. XX et XXI. Pour Naxos et Délos, voir *Bull. de corr. hell.* I, 1877, p. 88, no 38 et VI, 1882, p. 29, § 5. — 29 Voir note 22, p. 1663. — 30 Note 21, p. 1663. — 31 IV, 145. Cf. Callim. fragm. 266, éd. Schneider (= Scol. Pind. *Pyth.* V, 24) ; Nonn. *Dion.* XIII, 341. — 32 Voir note 1, p. 1664. — 33 Paus. VI, 24, 6. — 34 Id. II, 17, 3 (ἀγάλματα ἀρχαῖα). — 35 Id. IX, 35, 5. — 36 Id. *Ibid.* ; cf. Collignon, *Hist. de la sculpture grecque*, I, p. 142. — 37 Id. IX, 35, 3 (cf. II, 32, 5) ; Plut. *De musica*, XIV, 4 (il dit que les Charites étaient sur la main gauche du dieu). Cf. Collignon, *l. c.* p. 224-225.

des reproductions de cette œuvre, reproductions libres dans lesquelles les Charites sont d'ailleurs peu distinctes[1]. On voyait à Érythres des statues des Charites en marbre blanc, œuvre d'Endoios[2]. A l'époque archaïque, les Charites étaient toujours représentées vêtues : Pausanias l'affirme[3] et les monuments qui nous restent le prouvent. En général, il est pourtant difficile d'identifier avec certitude les Charites, car elles ne se distinguent guère des divinités qui leur sont apparentées, Nymphes, Heures ou Muses[4]. Ainsi, elles sont peut-être figurées sur un certain nombre de vases à figures noires, en compagnie d'autres dieux, en particulier d'Apollon, avec des rameaux, des crotales, des fleurs dans les mains[5], mais en l'absence d'inscriptions, rien ne prouve que ce soient véritablement elles. Sur les bas-reliefs que Miller a découverts à Thasos et qui sont aujourd'hui au Louvre[6], étaient représentées les Charites et les Nymphes, comme le prouvent les inscriptions qui s'y lisent. On s'accorde à reconnaître des Nymphes dans les trois femmes qui se voient sur la plaque principale, vis-à-vis d'Apollon (Apollon Nymphégète, dit une des deux inscriptions), dieu dont elles sont séparées par une sorte de porte. Quant aux Charites, plusieurs savants croient qu'elles devaient suivre Hermès (Hermès χορηγός). Or ce dieu, tourné à gauche, apparaît sur une deuxième plaque plus petite, et, derrière lui, une femme, tenant une guirlande ou un bandeau, se dirige du même côté : ce serait précisément une des Charites ; les deux autres auraient été représentées sur une plaque non retrouvée qui aurait fait suite à celle-là[7]. Mais il est plus vraisemblable de reconnaître les Charites dans trois femmes, tournées à droite, que nous montre une troisième plaque, de mêmes dimensions que la deuxième, et qui devait lui faire pendant : les Charites auraient ainsi fait vis-à-vis à Hermès, de manière à former un motif d'ensemble, symétrique à celui de la plaque la plus longue, où les Nymphes se trouvent en face d'Apollon[8]. Ces femmes, dans lesquelles nous voyons les Charites, s'avancent lentement ; elles portent des vêtements différents, double chiton de lin et long manteau, chiton et chitonisque disposé en travers de la poitrine, chiton finement plissé et manteau ; elles avaient sur la tête une couronne, dont il ne reste que les clous en bronze qui la maintenaient. Dans leurs mains elles tiennent, l'une un objet rond qui peut être un fruit, la seconde une guirlande, la troisième une guirlande et probablement un fruit. Ces bas-reliefs de Thasos sont du commencement du v[e] siècle environ[9].

Toute une série de bas-reliefs attiques, dont nous possédons les originaux ou des copies, nous montre les Charites s'avançant vers la gauche d'un pas dansant, en se tenant par les mains, « ἀλλήλων ἐπὶ καρπῷ χεῖρας ἔχουσαι », selon l'expression que l'on trouve dans l'hymne homérique à Apollon Pythien[10]. Le plus ancien qui soit actuellement connu a été trouvé sur l'Acropole en 1889 (fig. 3650)[11]. Il représente Hermès jouant du chalumeau ; par derrière



Fig. 50. 36—Hermès conduisant les Charites.

lui, les trois déesses, qui montrent leur poitrine et leur visage de face ; enfin un adolescent nu, que la troisième des Charites tient par la main : il est de taille plus petite que les quatre autres personnages et paraît être le dédicant. Les Charites portent une stéphanè, un long chiton, et, par-dessus, un vêtement plus court, finement plissé. La première, qui, seule, a une des mains libres, tient un fruit. Ce monument votif, qui paraît dater de la fin du vi[e] siècle, est d'un art encore grossier : les corps sont trapus, les visages carrés, les yeux ronds et saillants, l'ensemble très lourd. Au Pirée a été découvert un fragment en marbre pentélique, aujourd'hui au musée de Berlin[12] : on y voit la tête et le haut du corps de deux Charites, se présentant de face : elles portent aussi une stéphanè et sont vêtues, l'une d'un fin chiton, l'autre d'un chiton et d'un manteau. Pour le style, ce fragment occupe une place intermédiaire entre le précédent et ceux dont nous allons parler. Plusieurs bas-reliefs et fragments de bas-reliefs, dont deux ont été trouvés sur l'Acropole et un autre sur la pente méridionale de cette colline, et dont le meilleur exemplaire est conservé au Vatican (musée Chiaramonti), se rattachent à un même original (fig. 3651)[13]. Les trois Charites s'avancent solennellement d'un pas cadencé, la première se présentant de trois quarts et la seconde presque de face. Les deux premières portent un péplos dorien en laine, dont la partie supérieure est rabattue ; la troisième, un chiton ionien en lin et un lourd manteau. Cette différence de costume, qui marque une époque de transition entre la mode du chiton ionien et du péplos dorien à Athènes, l'absence de ces longues boucles tombant sur les épaules que nous

1 Beulé, *Monnaies d'Athènes*, p. 364 ; Stéphani, *Compte rendu*, 1866, p. 60 ; Furtwängler, *Arch. Zeitung*, XL (1882), p. 331 ; Collignon, *l. c.* ; Millin, *Galerie myth.* pl. xxxiii, 474. — 2 Paus. VII, 5, 3. — 3 IX, 35, 6 et 7. — 4 Voir note 1, p. 1660. — 5 Par exemple Gerhard, *Auserlesene Vasenbilder*, pl. xxxiii et xxxiv ; conf. Petersen, *Arch. epigr. Mittheil. aus Oesterreich*, V, p. 51. Pour le vase François, voir note 39, p. 1661. — 6 Rayet, *Monuments de l'art antique*, pl. xx-xxi ; Brunn et Bruckmann, *Denkmäler griech. und röm. Sculptur*, pl. 61 ; Collignon, *l. c.* p. 277. — 7 Rayet, *l. c.* ; Collignon, *l. c.* — 8 Robert, *Comm. in hon. Mommseni*, p. 147 ; Furtwängler, *Roscher's Lexikon*, p. 880. Quant à la femme placée derrière Hermès, elle fait pendant à celle qui, placée derrière Apollon, le couronne. Il est difficile de l'identifier ; M. Robert (*l. c.*) a pensé à Hécate, ce qui est peu vraisemblable. — 9 Sur le monument des Harpyes de Xanthos en Lycie, une femme assise reçoit les hommages de trois jeunes filles, dont l'une tient un pavot et une fleur, et une autre un œuf (Collignon, *l. c.* p. 262, fig. 129). On a pensé que ce sont peut-être les Charites (Braun, *Annali dell' Instit.* XVI. p. 142 ; Petersen, *l. c.* p. 51-52). Mais il est plus probable qu'il faut y voir de simples mortelles, offrant leurs hommages à une défunte héroïsée. — 10 Vers 18 (= 196). — 11 Lechat, *Bullet. de corresp. hellénique*, XIII, p. 467-476 et pl. xiv. — 12 *Beschreib. der antiken Skulpturen*, n° 685. — 13 Helbig[-Toutain], *Musées de Rome*, I, p. 47, n° 83, avec la bibliographie (les principales études sont celles de Benndorf, *Arch. Zeitung*, XXVII, p, 55 et suiv. et de Furtwängler, *At. Mittheil.* III, p. 181 et suiv.). Reproductions du bas-relief Chiaramonti dans l'*Arch. Zeitung*, XXVII, pl. 22, fig. 1 ; dans Baumeister, *Denkmäler*, I, p. 375, fig. 411 ; dans le *Lexikon* de Roscher, I, p. 882.

montrent tant d'œuvres de l'art attique primitif, le bonnet qui coiffe deux des Charites, l'aisance avec laquelle



Fig. 3651. — Les Charites.

sont traités les plis des vêtements et en même temps la raideur des attitudes, toutes ces particularités nous reportent vers la fin de la période archaïque ou le début de la période de l'art libre : vers 470 [1]. On voit, sur un cratère en marbre du musée des Conservateurs (fig. 3652),



Fig. 3652. — Les Charites.

à Rome, représentant l'entrevue de Pâris et d'Hélène [2], et sur l'autel des douze dieux du Louvre [3], des images des Charites très apparentées entre elles : ce sont des copies d'œuvres attiques, de la fin de la période archaïque; elles montrent le raffinement, la grâce précieuse qui semble avoir caractérisé l'école de Calamis. Les déesses, coiffées à l'ancienne mode, avec de longues boucles tombant sur les épaules, couronnées de diadèmes, vêtues d'une fine tunique sans manches ou à manches courtes et d'un péplos rabattu dans sa partie supérieure, chaussées de sandales, s'avancent vers la gauche, comme dans les bas-reliefs précédents, d'un pas léger et en se donnant la main. Sur le cratère, la première tient une fleur dans sa main droite restée libre.

Le philosophe Socrate, qui avait étudié la sculpture dans sa jeunesse, était l'auteur d'un bas-relief représentant les trois Charites vêtues, que l'on voyait exposé à l'entrée de l'Acropole, sans doute dans le sanctuaire que les déesses avaient en ce lieu [4]. Cette œuvre était célèbre. Des drachmes et des tétradrachmes attiques, postérieurs à Alexandre, et portant le nom de l'inspecteur monétaire Socrate, offrent l'image des trois Charites vêtues, se dirigeant à gauche, en se donnant la main [5]. Ce sont sans doute des reproductions de l'œuvre du grand Socrate, dont cet inspecteur était fier d'être l'homonyme. Sur un fragment de bas-relief de l'Acropole, on voit la tête de Socrate et, à gauche d'elle, le reste d'un fronton qu'accompagne ce fragment d'inscription... **ΙΣΙ ΤΟΙ...** || ... **ΡΑΤΟΡΟΣ**. M. Robert le complète ainsi : [Ταῖς χάρ]ισι τὸ [ἀέτωμα αὐτοκ]ράτορος, pensant qu'il s'agit d'une représentation du sanctuaire des Charites, auprès de Socrate, auteur de leur image [6]. Quelques archéologues [7] ont voulu attribuer à Socrate le bas-relief dont la meilleure réplique est au musée Chiaramonti : ce que nous ne croyons pas admissible, car il faudrait dater cette œuvre de 445 à peu près, tandis que son style indique qu'elle est plus ancienne d'environ un quart de siècle. D'ailleurs, tout ce que les textes et les monnaies nous apprennent sur l'œuvre de Socrate, c'est que les Charites y étaient vêtues et qu'elles s'avançaient à gauche en se tenant par les mains, motif que l'on retrouve, comme nous venons de le voir, non seulement sur les bas-reliefs du type Chiaramonti, mais sur toute une série d'autres, appartenant à l'art attique.

On a dit plus haut que les Charites furent représentées par Phidias sur le trône de la statue de Jupiter Olympien [8], et par Polyclète sur la couronne d'Héra à Argos [9]. Sur la frise orientale du temple d'Athéna-Nikè, frise qui montre une réunion de dieux et qui date de 425 environ, on voit, à gauche, un groupe de trois jeunes filles, portant des chitons flottants et se dirigeant vers la droite, d'un pas de danse léger, mais sans se tenir par les mains [10] : l'image de la déesse Aphrodite, figurée auprès d'elles, permet de supposer que ce sont les Charites [11].

1 Furtwängler, *Meisterwerke*, p. 33 et p. 37, n. 3 (cf. *Athen. Mittheil.* III, p. 185). — 2 Helbig [-Toutain], I, n° 582 ; *Bullet. della commiss. comunale di Roma*, VIII, pl. VI-VIII ; Hauser, *Die neu-attischen Reliefs*, p. 114. — 3 Fröhner, *Notice de la sculpt. antique*, n° 1 ; Friederichs-Wolters, *Die Gypsabgüsse antiker Bildwerke*, n° 422 ; Clarac, *Musee de sculpture*, pl. 173 ; Baumeister, *Denkmäler*, III, p. 2136, fig. 2394. — 4 Pausan., I, 22, 8 ; IX, 35, 7 ; Scol. ad Aristoph. *Nub.* 773 ; Diog. Laert. II, 5, 19 (conf. *Frag. histor. graec.* de Müller, II, p. 487, n° 78) ; Suid. *s. v.* Σωκράτης. Le scoliaste d'Aristophane nous apprend que c'était un bas-relief (γλυφεῖσαι αἱ Χάριτες) et les doutes exprimés à ce sujet par Gädechens (*Encyklopädie* d'Ersch et Gruber, LXVIII, p. 431) et par Blümner (*Arch. Zeitung*, XXVIII, 1870, p. 83) ne nous paraissent pas fondés. Tous les auteurs cités affirment que c'était l'œuvre du philosophe Socrate, fils de Sophroniscos. Pline (*Hist. nat.* XXXVI, 32) dit qu'il faut distinguer le Socrate qui fit ces Charites d'un autre Socrate, peintre, mais cela ne permet pas, croyons-nous, de conclure, par un argument *ex silentio*, que Pline ne reconnaissait pas Socrate le philosophe comme l'auteur de cette œuvre ; nous ne pensons pas non plus qu'il y ait lieu de corriger ce texte de Pline (comme le veut Ussing, *Griech. Reisen und Studien*, p. 135, note). Pour l'indication du lieu où se trouvait ce bas-relief de Socrate, les textes ne s'accordent pas complètement entre eux. Pausanias dit πρὸ τῆς εἰς τὴν ἀκρόπολιν ἐσόδου et κατὰ τὴν ἔσοδον ; Diogène Laerce, ἐν ἀκροπόλει ; Pline, *in propylo Atheniensium* ; le scoliaste d'Aristophe, ὀπίσω τῆς Ἀθηνᾶς... ἐν τῷ τοίχῳ. M. Bohn (*Die Propyläen der Akropolis zu Athen*, p. 24) le place dans le recoin formé par les antes de la partie centrale et de l'aile méridionale des Propylées. Il résulte cependant du texte de Pausanias (cf. ensemble, IX, 35, 3 et IX, 35, 7), que l'œuvre de Socrate se voyait au lieu même où l'on célébrait des mystères en l'honneur des Charites, c'est-à-dire dans leur sanctuaire, qui parait avoir occupé la partie orientale du bastion (voir note 9, p. 1664) : ce qui explique l'expression du scoliaste « derrière l'Athéna » (derrière le temple de l'Athéna-Nikè). — 5 Beulé, *Monnaies d'Athènes*, p. 297 ; *Arch. Zeitung*, XXVII, p. 61, pl. 22, fig. 4. — 6 *Bullett. dell' Instituto*, 1876, p. 69 ; *Corp. inscr. attic.* III, 224 *c* (cf. *b*). — 7 Benndorf, *Arch. Zeitung*, XXVII, p. 61 ; Helbig[-Toutain], I, p. 48. M. Furtwängler, qui penchait vers cette opinion (*Roschers' Lexikon*, p. 881), semble l'avoir abandonnée (*Meisterwerke*, p. 37, n. 3). — 8 Note 7, p. 1660. — 9 Note 8, *ibid.* — 10 Le Bas-Reinach, *Voyage archéol. Architecture, Athènes* 1re série. pl. 9, en haut. — 11 Petersen, *Arch.-epigr. Mittheil. aus Oesterreich*, V, 52, n. 96 ; Furtwängler, *Meisterwerke*, p. 218.

Parmi les peintres, Apelles fut l'auteur d'une Charis vêtue, que l'on voyait à Smyrne[1]; il peignit aussi les Charites avec la Fortune[2]. Dans le Pythion de Pergame, l'on montrait des Charites, vêtues aussi, de Pythagoras de Paros[3].

A partir de l'époque hellénistique, on trouve rarement sur les monuments des Charites vêtues. Les représentations de mariages sur les sarcophages romains font cependant exception[4]. Elles y figurent d'ordinaire en costume grec[5] et tiennent, soit une cassette, soit une pyxis à fard, soit un miroir, soit un vase à verser et une patère, soit une draperie contenant des fruits, soit un rouleau (sans doute le rouleau sur lequel on écrivait le *carmen nuptiale*). Au IVe siècle ap. J.-C., elles apparaissent encore entièrement vêtues sur le coffret d'argent de Secundus et de Projecta, où elles font pendant à une scène représentant la conduite de la jeune fille à la maison de son fiancé[6].

Dans une lettre de Synésius[7], il est question d'artistes d'Athènes qui revêtaient Aphrodite, les Charites et autres beautés des attributs des Silènes et des Satyres. Nous n'avons pas de représentation figurée qui réponde à ce texte. Sénèque, copiant Chrysippe, dit que les Grâces se donnent la main et portent des vêtements flottants et transparents[8]; Horace parle des Grâces aux ceintures dénouées, *solutis Gratiae zonis*[9]. Nous ne connaissons pas non plus d'œuvre d'art où elles soient représentées de cette manière.

Au contraire, sur beaucoup de monuments, elles apparaissent sans vêtements, et des textes nombreux nous parlent de leur nudité[10]. Pausanias dit que, de son temps, les artistes ont l'habitude de les montrer nues, mais qu'il n'a pas pu savoir quel fut le peintre ou le sculpteur qui, le premier, les représenta ainsi[11]. Cette nouveauté date vraisemblablement de la fin du IVe siècle ou du commencement du IIIe. Callimaque[12] et Euphorion[13] appellent les Charites ἀσταλέες et ἀφαρέες, c'est-à-dire sans vêtements. Les Grâces, dit Servius[14], sont *nudae, connexae;... una aversa pingitur, duae nos respiciunt*[15]. Un grand nombre de copies d'un même original répondent exactement à cette description. On y voit les Charites debout. Celle du milieu se présente de dos et montre sa tête de profil, tournée à droite ; le poids de son corps repose sur la jambe droite. Les deux autres se montrent de face ; elles inclinent la tête, et leur corps s'appuie sur la jambe qui se trouve en dehors (la gauche pour la Grâce de droite, la droite pour celle de gauche). La Grâce de gauche pose sa main gauche sur l'épaule droite de celle du milieu; celle-ci, sa main gauche sur l'épaule droite de celle de gauche; la Grâce de droite, sa main droite sur l'épaule gauche de celle du milieu[16]. De leur autre main, elles tiennent d'ordinaire quelque attribut : fleurs, épis, rameau ou fruits. A côté d'elles, on voit parfois un ou deux vases, sur lesquels sont déposés des vêtements. En montrant de dos l'une des trois sœurs, en alternant les points d'appui, l'auteur de ce groupe a évité la monotonie ; par la disposition des bras, il les a étroitement unies; les lignes souples et élégantes des corps, en particulier des hanches, les têtes penchées pudiquement, les mains libres portées en avant, comme pour présenter ces aimables attributs donnent à l'ensemble un grand charme, qui explique la popularité de l'œuvre. Comme elle est faite pour n'être vue que d'un seul côté, on a supposé, avec une très grande vraisemblance, que l'original était une peinture[17]. Parmi les répliques, qui ont été énumérées par O. Jahn[18], la plus connue est un groupe trouvé à Rome et aujourd'hui conservé à Sienne (fig. 3653), groupe auquel manquent malheureusement les mains tenant les attributs, ainsi que la tête de la Grâce du milieu[19]. Dans un autre groupe, que l'on voit au musée du Louvre, les têtes sont modernes[20]. Les bas-reliefs sont en général soit des ex-voto[21], soit des représentations ornant des sarcophages[22]. Des peintures, entre autres une charmante composition de Pompéi[23], des mosaïques[24], des pierres gravées[25], des monnaies[26] et des lampes[27] se rattachent au même original. S. Gsell.



Fig. 3653. — Les Grâces.

1 Pausanias, IX, 35, 6. — 2 Libanius, éd. Reiske, IV, p. 1069 (= Overbeck, *Die antiken Schriftquellen zur Geschichte der Kunst*, n° 1869). — 3 Paus. IX, 35, 7. On ne sait pas comment étaient représentées les Charites peintes par Néarque, en compagnie d'Aphrodite (Plin. *Hist. nat.* XXXV, 141). — 4 Rossbach, *Römische Hochzeits-und Ehedenkmäler*, p. 69-72, 109, 139 et planche à la fin; *Monum. dell' Instit.* IV, pl. IX; Gerhard, *Antike Bildwerke*, pl. LXXIV (où on n'a représenté que deux Grâces, par manque de place); Bottari, *Roma Sotterranea*, II, p. 118 (= Matz et Duhn, *Antike Bildwerke in Rom*, n° 3090); Dutschke, *Antike Bildwerke in Oberitalien*, I, n° 41 ; IV, n° 788. — 5 Sur un sarcophage de Pise (Dutschke, *l. c.* I, n° 41 ; Lasinio, *Raccolta di sarcofagi del campo santo di Pisa*, pl. CXL), elles portent une courte tunique à manches et des chaussures; on a voulu les assimiler à des *camillae*. — 6 Dutschke, *l. c.* p. 41 ; reproduction dans Visconti, *Opere varie*, I, pl. XVII, 4. — 7 *Epist.* 154, éd. Hercher. — 8 *De benef.* I, 3, 2. — 9 *Carm.* I, 30, 5 ; cf. Jahn, *Entf. der Europa*, p. 33, n. 2. — 10 Cornut. *De nat. deor.* 15; Philostr. *Epist.* 7, éd. Hercher; Suid. *s. v.* Χάριτας; Horat. *Carm.* III, 19, 17 et IV, 7, 6; Scol. Horat. ad *Carm.* I, 4; Claudian. *Carm. minora*, XXX, 88. — 11 IX, 35, 6 et 7. — 12 Fragm. 266, éd. Schneider (ἀσταλέες). — 13 Fragm. 66, éd. Meincke, dans les *Analecta alexandr.* p. 106 (ἀφαρέες) : cf. Jahn, *l. c.* p. 34. — 14 *In Aen.* I, 720; cf. Mythogr. Vatican, II, 36, p. 86 ; III, 11, 2, p. 229, éd. Bode; Fulgent. *Mythol.* II, 4; Horat. *Carm.* III, 21, 22 (*segnes nodum solvere Gratiae*). — 15 Cf. *Ant. Palat.* IX, 616 (description d'une statue des Charites placée dans un bain) : « Tandis que les Charites se baignaient, Éros leur enleva leurs divins vêtements et s'enfuit : il les laissa ici nues, n'osant plus franchir la porte. » — 16 Il y a quelquefois des variantes dans les répliques que nous possédons : en particulier pour la position de la tête, des jambes et des mains de la Grâce du milieu, pour celle des mains des deux autres Grâces qui se posent sur les épaules de celle du milieu. — 17 Furtwängler, *Roscher's Lexikon*, p. 884. — 18 *Entf. der Europa*, p. 34-35. — 19 Clarac, *Musée de sculpture*, pl. 633, n° 1427 A ; Müller-Wieseler, *Denkmäler der alten Kunst*, II, pl. 57, n° 723; Baumeister, *Denkm. des klass. Alterthums*, I, p. 376, n° 412; Brunn et Bruckmann, *Denkmäler*, pl. 259, reproduite dans notre fig. 3653. Sur la découverte de ce groupe, voir De Rossi et Gatti, *Bull. della commissione comunale di Roma*, XIII (1886), p. 345. — 20 Bouillon, *Musée des antiques*, I, pl. XXIV; Clarac, pl. 301, n° 1423. Pour les autres statues, voir Jahn, *l. c.* p. 34, n. 5; Matz et Duhn, *Antike Bildwerke in Rom*, I, n° 841; *Bull. della comm. com. di Roma*, 1886, p. 163. Un torse d'Athènes, d'un excellent travail, faisait peut-être partie d'un groupe des Charites (Friederichs-Wolters, *Gipsabgüsse*, n° 1483). — 21 Visconti, *Museo Pio-Clementino*, IV, pl. XIII; Jahn, *l. c.* pl. IX, C; Jahn, *Arch. Beiträge*, pl. IV, fig. 2; *Corp. inscr. lat.* VI, 548. — 22 Jahn, *Entf. der Europa*, p. 35, n° 1 ; Matz et Duhn, nos 2853-2857 ; Michaelis, *Ancient marbles in Great Britain*, p. 228, n° 11, p. 683, n° 49; peut-être aussi Dutschke, *Ant. Bildw. in Oberitalien*, I, n. 1. Pour d'autres monuments représentant les Charites en bas-relief, voir plus haut, notes 1, p. 1661, et 6, p. 1663. — 23 Helbig, *Wandgemälde Campaniens*, n° 856 et atlas, pl. IX *a*. Pour d'autres peintures, voir Jahn, p. 35, n. 2; Helbig, n° 586 *b* (= *Museo Borbonico*, VIII, pl. III), n° 857; *Monum. dell' Instit.* II, pl. XLVII (peinture découverte à Catane). — 24 Mosaïque d'Hypata : Kékulé, *Bull. dell' Instit.* 1868, p. 59; Mosaïque de Cherchel : Schmitter, *Bull. des antiquaires de France*, 1883, p. 135, et Waille, *Comptes rendus de l'Ac. des inscr.* 1886, p. 305; conf. à Pompéi, *Bull. dell' Instit.* 1839, p. 76. — 25 Jahn, *Entf.* p. 35, n. 3; en particulier, Köhler, *Gesamm. Schriften*, V, pl. 1 (= Müller-Wieseler, *Denkmäler*, II, pl. 57, n° 724; *Roscher's Lexikon*, fig. à la p. 884), pl. 2 et pl. 3 (= Baumeister, *Denkmäler*, I, p. 377, fig. 413). — 26 Jahn, *l. c.* p. 35, n. 4; Mionnet, *Descr. des médailles, Supplément*, IX (tables générales), p. 250. — 27 Jahn, *l. c.* p. 35, n. 5.

**GRIPHUS** (γρῖφος). — Le mot γρῖφος signifie à proprement parler un filet[1]; au figuré, il désigne des questions énigmatiques que l'on se posait après boire entre convives. On sait que dans la dernière partie du repas, au *symposion*, les Grecs entonnaient les chants des festins ou scolies, jouaient au cottabe, et un autre de leurs amusements consistait à deviner des énigmes (γρῖφοι) : les convives qui ne pouvaient les résoudre se soumettaient sans doute à une peine[2]. Tel est le sens habituel du mot. Par extension, il s'appliquait à tout discours embrouillé ou ambigu.

Cet usage de jouer aux charades devait être fort ancien. Nous ne le relevons, il est vrai, pour la première fois, que dans une comédie d'Aristophane[3], mais le poète y fait allusion comme à un passe-temps fort commun de son temps : il est donc probable que la mode n'en était pas nouvelle au v$^e$ siècle. On ne saurait douter de l'ancienneté des γρῖφοι, si l'on songe à l'antiquité des premiers oracles, de la légende d'Œdipe et du Sphinx : à l'origine, cette façon de parler énigmatique avait une valeur mystique et religieuse. On attribuait à Homère un certain nombre de γρῖφοι; l'*Anthologie* cite deux énigmes de Cléobuline[4], fille de Cléobule, un des sept sages de la Grèce, qui vivait au vi$^e$ siècle, et Thalès lui décerne l'épithète de σοφή « pour caractériser en elle l'union de la sagesse et de la poésie ». De même Ésope sut poser et résoudre des énigmes qui nous ont été conservées[5]. Insensiblement, de religieux et de didactique qu'il était, le γρῖφος devint un simple jeu d'esprit, qui plut à un peuple à l'intelligence déliée, amoureux des finesses et des sous-entendus du langage.

L'*Anthologie* contient une cinquantaine de γρῖφοι : sauf les deux pièces de Cléobuline[6], et une énigme attribuée à un certain Socrate, ἐπιγραμμάτων ποιητήν[7], elles sont toutes anonymes. Rédigées d'abord en hexamètres, plus tard en distiques élégiaques, leur forme littéraire est de valeur très inégale : si quelques-unes d'entre elles sont joliment présentées, un certain nombre n'ont guère plus de mérite que les productions analogues que nous trouvons de nos jours à la quatrième page des journaux. Les sujets en sont variés, généralement décents; la mythologie fournit quelques casse-têtes qui a exercé la sagacité des commentateurs[8]. La plupart roulent sur des mots ou des objets ordinaires, instruments, fruits, animaux... etc. Le mécanisme des γρῖφοι a toutes les formes connues du genre : tantôt ce sont de simples énigmes[9], tantôt ce sont des charades[10]; ailleurs ils roulent sur la ressemblance de plusieurs noms[11]; d'autres jouent sur les lettres[12], sur les syllabes[13], sur les mots. On demandait, par exemple, un vers déjà connu qui commençât par telle lettre, ou qui manquât de telle autre; ou bien un vers dont les pieds fussent composés d'un même nombre de lettres, ou pussent changer mutuellement de place sans nuire à la clarté ou à l'harmonie[14]. Le γρῖφος consistait donc indifféremment dans ce que nous appelons énigme, charade ou logogriphe[15]. L'esprit mis en œuvre dans les petites pièces de l'*Anthologie* ne dépasse pas d'ordinaire la valeur du genre : les Grecs avaient du moins pour excuses de n'en faire qu'un jeu après boire. E. Ardaillon.

**GRUS** (Γέρανος). — I. Grue, oiseau que les anciens avaient réduit à l'état domestique [BESTIAE, p. 702].

II. Machine pour enlever des fardeaux [MACHINAE].

III. Danse où les mouvements de la grue étaient, dit-on, imités [SALTATIO].

**GRYPS** ou **GRYPHUS**, γρύψ, griffon : animal fabuleux, partie aigle, partie lion, et de la même famille que tant d'êtres fantastiques et composites, sphinx, chimères, harpyes, etc., que la Grèce emprunta, en les modifiant plus ou moins, à l'Orient. Le mot γρύψ, qui se rattache peut-être à la racine indo-européenne *grabh*, saisir[1], paraît être de formation grecque; du moins on n'en connaît pas l'équivalent dans les langues asiatiques; l'assimilation avec le chaldéen *khéroub* n'est guère admissible, bien qu'il y ait entre le griffon et le taureau ailé d'évidentes analogies[2].

Hésiode, nous dit-on[3], fut le premier à traiter des légendes relatives aux griffons, mais nous ignorons en quel poème, et quelles étaient ces fables; comme nous savons d'autre part qu'Hésiode avait aussi parlé des Hyperboréens[4], il est possible qu'on doive combiner ces deux données et admettre que déjà dans la version d'Hésiode, les griffons résidaient non loin du pays des Hyperboréens. Ce qu'en disait Aristéas de Proconnèse, poète qui vécut au vi$^e$ siècle avant notre ère, nous est mieux connu, grâce aux analyses d'Hérodote[5]. Aristéas racontait qu'inspiré par Apollon[6] il était allé à la recherche du pays des Hyperboréens, séjour favori du dieu. En poussant vers le Nord, il arriva jusque chez les Issédons, la dernière des peuplades scythes. Ceux-ci lui révélèrent qu'en avançant toujours dans la direction du Nord, on rencontrerait d'abord les Arimaspes, peuple de barbares qui n'ont qu'un œil, puis une contrée occupée par les griffons, et enfin les Hyperboréens, qui sont à

— Bibliographie. Massieu, *Mémoires de l'Acad. des inscript. et belles-lettres*, III, 1746, p. 8-27; Manso, *Versuche über einige Gegenstände aus der Mythologie der Griechen und Römer* (Leipzig, 1794), p. 423-462; E. Q. Visconti, *Museo Pio-Clementino*, IV, p. 89-94; Köhler, *Gesammelte Schriften*, V, p. 65-90; O. Müller, *Orchomenos und die Minyer*, 2$^e$ édit. p. 172-178; Engel, *Kypros*, II, p. 415-433; Gerhard, *Griechische Mythologie*, I, p. 571-572; Welcker, *Griechische Götterlehre*, I, p. 372-373, 696-697; III, p. 111-113, 172-173, 200-202; Preller-Robert, *Griechische Mythologie*, 4$^e$ éd. I, p. 481-484; Cerquand, *Revue archéologique*, 1862, II, p. 325-340; 1863, I, p. 52-64; Gädechens, article *Grazien* de l'*Allgemeine Encyklopädie der Wissenschaften und Künste* d'Ersch et Gruber, LXVIII, p. 423-433; Benndorf, *Archäologische Zeitung*, XXVII (1869), p. 55-62; Jahn, *Die Entführung der Europa* (*XIV$^{er}$ Band der Denkschriften der philosophisch-historischen Classe der kaiserl. Akademie der Wissenschaften zu Wien*, 1870), p. 31-44; Krause, *Gratien, Horen und Nymphen* (Halle, 1871); C. Robert, *De Gratiis Atticis* dans les *Commentationes philologae in honorem Th. Mommseni*, p. 143-150; Furtwängler, *Mittheilungen des deutschen archäologischen Instituts in Athen*, III (1878), p. 182-202; Stoll et Furtwängler, *Mittheilungen des deutschen archäologischen Instituts in Athen*, III (1878), p. 182-202; Stoll et Furtwängler, article *Charis, Chariten* du *Lexikon der griechischen und römischen Mythologie* de Roscher, I, p. 873-884.

**GRIPHUS.** 1 *Etym. magn.* p. 241, 28. — 2 Hesych. : Γρίφη (γρῖφοι) · τὰ ἐν τοῖς πότοις βαλλόμενα ζητήματα. Cf. Aristoph. *Vesp.* 20; Athen. X, p. 457, D, p. 458, F; Pollux, VI, 107. — 3 Arist. *l. c.* — 4 *Anthol.* (éd. Didot, II, xvi, 101); Plutarch. *Sept. Sap. conv.* VII; Diog. Laert. *Cleobul.* I, 6. — 5 *Vie d'Ésope* (éd. Westermann), p. 51. — 6 *Anthol.* II, XIV, 101; *Append.* 117; cf. Athen. X, p. 452; Aristot. *Rhet.* III, d. — 7 Diog. Laert. II, 5, 27. — 8 En particulier de Buttmann, de Brunck, de Jacobs. Voir l'énigme citée dans l'*Anthologie*, II, xiv, 9. — 9 Anth. II, xiv, 40, 44, 61, 101, etc. — 10 *Ibid.* 16. — 11 Arist. *Vesp.* 20; Athen. X, 20, p. 453 B. — 12 *Anth.* 46, 105, 106. — 13 *Ibid.* 16, 35. — 14 Athen. X, 16, p. 448 D; *Ibid.* 20, p. 445 B. — 15 On a voulu distinguer entre l'αἴνιγμα et le γρῖφος, mais la distinction subtile du scholiaste n'existait pas dans la pratique. Schol. Arist. p. 508. — Bibliographie. *Anthologia Palatina*, édition de Jacobs, 1813, t. II, p. 547, ou éd. Didot, 1872, t. II, chap. xiv; trad. française par Dehèque, Paris, 1863, t. II, p. 41; Krause, dans la *Realencyclopädie* de Pauly, *s. v.*; Marawski, *De Graecorum poesi aenigmatica*, 1862; Ehlers, *De Graecorum aenigmatis et griphis*, 1875.

**GRYPS.** 1 Cf. cependant les mots γρυπός, γρυπότης, qui expriment simplement l'idée de *courbure* : Xen. *Cyrop.* VIII, 4, 21; Plat. *Resp.* V, 474 *e*, etc. Le γρύψ serait donc l'animal au bec aquilin, *crochu*. — 2 Furtwängler, art. *Gryps*, dans le *Lexikon* de Roscher, p. 1742. — 3 *Schol. vet. ad Aesch. Prom.* 803 : πρῶτος ἐτερεύσατο τοὺς γρῦπας. — 4 D'après Herodot. IV, 32. — 5 III, 116; IV, 13-16; 27. Ces renseignements sont tirés du poème τὰ Ἀριμάσπεια. — 6 Φοιβόλαμπτος γενόμενος : *Ibid.* IV, 13.

l'extrémité du monde. Les griffons sont des gardiens vigilants de l'or qui se trouve en abondance dans ces parages et qui leur est disputé, dans d'âpres luttes, par les Arimaspes [ARIMASPI]. Cette légende serait donc d'origine scythe ; Hérodote, qui la commente, veut que le nom même d'Arimaspes soit l'équivalent scythe du grec μονόφθαλμοι. Quant aux animaux fabuleux avec lesquels les Arimaspes sont aux prises dans les récits des Issédons, selon toute apparence c'est Aristéas qui a eu l'idée de les identifier avec les griffons, dont la représentation était depuis longtemps populaire en Grèce [1]. Et enfin quelle a été l'occasion même de la légende? Il faut sans doute la chercher dans l'existence des gisements d'or de l'Oural, de l'Altaï, de la rivière Tom, affluent de l'Obi, exploités dès l'antiquité : ces régions, dans la géographie d'Hérodote, sont précisément au Nord de l'Europe.

L'écho de la même fable se retrouve chez Eschyle : son Prométhée recommande à Io d'éviter les griffons et les géants Arimaspes, à l'œil unique, et qui habitent près du fleuve d'or Plouton [2] ; toutefois, d'après Eschyle, griffons et Arimaspes ne résident plus à l'extrême Nord, mais immédiatement avant les Éthiopiens, c'est-à-dire à l'extrême Orient [3].

Chez Ctésias, autre variante. La légende est localisée dans le nord de l'Inde, et il n'est plus question des Arimaspes. Hérodote avait déjà raconté qu'il y avait, dans cette région, un désert où vivaient des fourmis gigantesques, d'une taille intermédiaire entre celle du chien et du renard ; en se creusant des tanières sous le sol, elles extraient du sable d'or : les Indiens vont chercher cet or avec de grandes précautions, car ces fourmis sont des animaux très dangereux, très rapides, qui attaquent l'homme et le déchirent [4]. Telle est la version qui est reprise par Ctésias, à quelques détails près ; mais chez lui, les fourmis d'Hérodote sont devenues des griffons ; il en donne du reste une description minutieuse et qu'il tire évidemment de son cru ; leur plumage est noir sur le dos, rouge sur la poitrine ; les ailes sont blanches, le cou bleu sombre, le bec et la tête sont une tête et un bec d'aigle, etc. [5].

Ce sont là les deux seules traditions que nous trouvons dans la littérature sur la fable des griffons : celle d'Aristéas, qui est transmise par Hérodote, et celle de Ctésias qui n'est qu'une adaptation d'un récit d'Hérodote sur d'autres animaux merveilleux, les fourmis gigantesques qui déterrent l'or dans l'Inde septentrionale [6]. C'est à ces deux sources que remontent toutes les allusions, très brèves d'ailleurs, des auteurs anciens aux griffons [7].

Ce n'est qu'à partir du v[e] siècle avant notre ère que les monuments figurés grecs s'inspirent de la légende propagée par Aristéas et par Hérodote ; en particulier, les combats d'Arimaspes et de griffons sont tous postérieurs à cette date. Et pourtant, depuis longtemps, le griffon est familier à l'art grec ; mais il n'est encore qu'un motif de décoration emprunté aux arts voisins et primitifs de l'Orient ; il y a passé en perdant toute signification mythique, comme le sphinx égyptien. On doit donc conclure que les monuments figurés grecs, à l'origine, loin de présupposer la légende sous la forme précise que nous avons analysée, l'ont suggérée tout au contraire. En appelant griffons les animaux fabuleux que des peuplades barbares considéraient comme gardiens de l'or, les Grecs ne firent que donner un nom connu à des monstres nouveaux pour eux, et les identifièrent avec une forme déterminée dont ils avaient sous les yeux l'image depuis des siècles sans qu'elle s'associât pour eux à un mythe précis.

Cette image, d'où leur venait-elle au juste? La plupart des peuples orientaux ont représenté le griffon ; mais il n'a pas chez tous le même type, les mêmes éléments constitutifs, il ne répond pas à la même conception : ici, il a un caractère mythique ; ailleurs, ce n'est qu'un motif de décoration. Bien qu'il soit nécessaire, pour un être monstrueux qui est le produit de combinaisons fantaisistes, de faire la part du caprice individuel des artistes, on peut établir des distinctions assez marquées, suivant les différents pays [8].

La Chaldée a figuré le griffon comme un lion ailé, avec des pattes de derrière et la queue de l'aigle, quelquefois couché, le plus souvent dressé sur ses pattes de derrière, la gueule ouverte, attaquant un homme ou un animal [9] ; c'est probablement un des aspects des démons malfaisants, hostiles à la divinité [10]. Il a sûrement ce sens en Assyrie, puisqu'on le voit souvent combattu par les dieux ou asservi par eux ; ici encore, il a d'ordinaire la tête du lion ; on le rencontre cependant, mais moins souvent, avec une tête d'aigle munie d'une crête [11] ; la tête d'aigle n'est d'usage que chez les griffons purement décoratifs de quelques bas-reliefs, qui sont probablement d'imitation syrienne [12]. Enfin, c'est toujours l'adversaire des dieux, le démon nuisible, mis à mort et dompté par le roi, que nous présentent les monuments de l'art perse ; le lion fournit le corps et la tête, avec oreilles pointues et cornes recourbées ; les pattes de derrière sont tantôt celles de l'aigle, tantôt celles du lion ; on voit aussi apparaître une queue de scorpion ou d'oiseau [13]. Tel est l'aspect, notamment, des griffons sur les fameux bas-relief de Persépolis, où l'on retrouve, comme on sait, le style et la facture des artistes ioniens qui furent appelés à décorer le palais [14].

Ce type du griffon à tête de lion cornu passa plus tard, sans changement, de l'art perse à l'art grec. Mais, pendant la période de l'archaïsme grec, c'est une autre représentation du griffon qui prévalut, celle du griffon proprement dit à tête d'aigle ; celle-ci est, du reste, à

[1] Furtwängler, *ibid.* p. 1768. — [2] *Prom.* 803 sqq. — [3] Pline, qui reproduit la version d'Hérodote et d'Aristéas, VII, 2, 2, connait pourtant aussi la tradition qui situe les griffons en Éthiopie, X, 70. On peut aussi en trouver un écho dans la boutade que Lucien prête à Notos, *Dial. mar.* XV, 4, et dans Mustoxydes, Συλλ. ἀνεκδ. ἑλλ. II, p. 13. M. Furtwängler remarque que, dans la fable, Hyperboréens et Éthiopiens sont des peuples parallèles. — [4] Herod. III, 102 sqq. ; cf. aussi Strab. XV, 1, 44, qui cite Néarque et Mégasthènes. — [5] Ctesias, *Ind.* 12, éd. C. Müller, et surtout le passage cité par Aelian. *De nat. anim.* IV, 27. — [6] Il est impossible de ne pas remarquer que cette seconde légende nous ramène précisément, par une autre route, à une région voisine des plateaux de l'Altaï ; cette coïncidence, bien entendu, n'est pas aperçue par Hérodote. — [7] Outre quelques textes cités plus haut, on les trouvera indiquées dans Furtwängler, *l. c.* p. 1769 sq. ; entre autres, Pomp. Mel. *De situ orbis*, III, 7, 2 ; *Geogr.* II, 1, 1 ; Solin. XV, 22 ; Paus. I, 24, 6. — [8] Ces distinctions ont été posées pour la première fois par M. Furtwängler, dans son minutieux et pénétrant article *Gryps*, dont nous reproduisons sommairement les conclusions. — [9] Lajard, *Culte de Mithra*, pl. XXX, 6 ; Méuant, *Collection de Clercq*, pl. VIII, 73-76 ; *Glypt. or.* I, fig. 96, 131, 132, 146. — [10] Quelquefois, comme sur le caillou Michaux, le griffon et les autres animaux réels ou fantastiques sont les témoins ou garants de l'acte gravé sur la pierre : Perrot et Chipiez, *Hist. de l'Art*, t. II, p. 611 sqq. — [11] Exemples dans Lajard, *Ibid.* pl. XXV, 5 ; XXXIII, 4 et 10 ; avec tête d'aigle, pl. LIV B, 6 ; LVI, 6 ; LVII, 8 ; LVIII, 1 ; Perrot et Chipiez, t. II, fig. 11. Voyez encore de Longpérier, *Musée Napoléon III*, pl. I, 4, etc. et surtout le remarquable griffon d'une plaque de bronze, Perrot et Chipiez, t. II, fig. 161-162. — [12] Lajard, *Discoveries*, p. 200 ; *Mon. of Nineveh*, t. I, pl. VIII ; XLIII, 7 ; XLVI, 2. — [13] Lajard, *Culte de Mithra*, pl. XIX, 7 ; XX, XXI ; XXV 1. Quelquefois, comme en Assyrie, tête d'aigle avec crête de plumes ou corne : Lajard, *Ibid.* pl. LVI, 5 ; LVII, 6 ; LVIII, 7 ; LX. — [14] Perrot et Chipiez, t. V, fig. 351, 352.

toutes les époques, la plus répandue dans l'art hellénique. M. Furtwaengler a cru trouver le prototype de ce griffon dans la Syrie du Nord : ce serait une création de la civilisation hittite. A part quelques exceptions, qui rappellent le lion ailé babylonien, le griffon s'y présente d'ordinaire avec un corps de lion ailé, avec pattes de lion et une tête d'aigle [1]. La tête d'aigle, quand elle n'est pas sans appendice, est munie d'une crête ou d'un ornement enroulé qui se détache par derrière, ou encore d'oreilles pointues et dressées. Différent d'aspect du type chaldéo-assyrien, il a aussi une signification tout autre : c'est un symbole de la puissance divine; il est aux côtés d'un dieu, d'ordinaire assis sur son train de derrière, levant une des pattes de devant ou toutes les deux. De Syrie, ce type aurait passé en Égypte. Il y apparaît pour la première fois sur le tranchant de la belle hache du roi Ahmos, le premier roi de la XVIII[e] dynastie [2]. L'Égypte n'a connu que le griffon à tête d'aigle surmontée d'une crête; il y est souvent figuré comme un symbole de rapidité; plus rarement, c'est simplement un animal carnassier de même ordre que le lion; dans ce dernier cas, on distingue à la partie supérieure de l'aile des boucles, détail caractéristique qui reparaît dans les œuvres mycéniennes [3].

A Mycènes, en effet, l'analogie avec ce dernier type est frappante : ici encore, le griffon est souvent un animal carnassier, une bête de proie, sauvage, très agile, qui alterne, dans ce sens, avec le lion. Les ailes sont ornées de ces boucles qu'on vient de signaler et que présente aussi le sphinx à Mycènes; la crête généralement est absente; par exception on la rencontre encore. C'est ainsi qu'on le voit figuré sur des reliefs en or repoussé trouvés dans les tombeaux de l'acropole [4]; une lame de poignard en bronze représente une série de griffons cou-

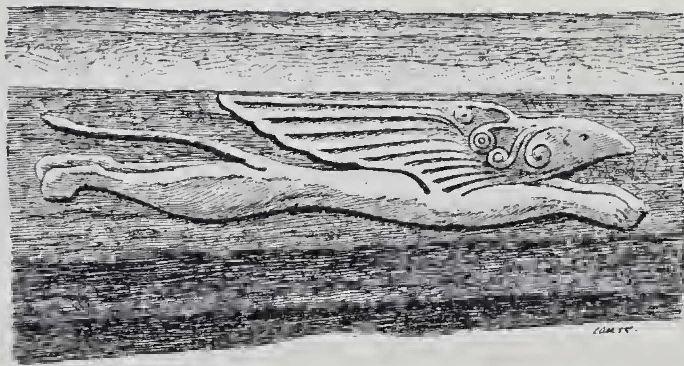


Fig. 3654. — Griffon mycénien.

rant à toute vitesse (fig. 3654) [5]; ailleurs, sur une gemme, un griffon et un lion attaquent ensemble un taureau [6]; sur une autre, un griffon égorge un cerf [7]. Le même type apparaît sur des ivoires sculptés de Mycènes : griffon aux ailes éployées [8], combat du griffon contre un cerf [9]. En somme, comme tant d'œuvres de provenance mycénienne, c'est à l'art égyptien que fait songer le griffon de Mycènes; il est surtout devenu un animal de proie, rapide et féroce. L'Égypte, qui paraît avoir emprunté ce type à la Syrie, l'a assimilé aux animaux féroces réels, et c'est par cet intermédiaire et dans cette attitude que le griffon a passé à l'art mycénien. Cependant, à Mycènes, on le trouve quelquefois interprété comme symbole de force et de vigilance; à cette conception, d'un caractère syriaque très marqué, se rattache une curieuse intaille (fig. 3655) d'un tombeau de Mycènes, qui n'est qu'une variante du célèbre bas-relief de la Porte aux Lions : une colonne sépare deux griffons affrontés héraldiquement, la tête tournée en dehors. La colonne, qui supporte un chapiteau d'ordre mycénien et un entablement, n'est autre chose que le palais en raccourci; l'autel, sur lequel elle pose, est celui du foyer. Les griffons jouent donc ici le rôle de protecteurs, comme les lionnes de la Porte. La pose est pareille, les pattes de derrière appuyées sur le sol, celles de devant dressées sur une sorte de plinthe [10].



Fig. 3655.

Nous retrouvons la même conception dans une série de cylindres qui ont été découverts à Cypre, et qu'on doit considérer soit comme ayant été importés de Syrie, soit comme ayant été exécutés à l'imitation des modèles hittites : on y voit le griffon assis, une patte levée; devant lui, l'arbre sacré dans le style propre aux monuments syriaques [11]. Telle est encore l'attitude du griffon sur des pierres gravées de la période mycénienne, provenant de différents points du monde grec, en particulier sur celles qu'on nomme improprement « pierres des îles ». Le griffon n'y est pas animal de proie, mais il est représenté seul, dans une attitude tranquille de gardien [12].

Le griffon animal de proie, et le griffon gardien à la fois vigilant et redoutable, se retrouvent tous deux dans les produits qu'on peut attribuer à l'art phénicien. On sait que cet art composite a peu innové, et qu'il a emprunté ses motifs aux civilisations voisines. M. Furtwaengler considère comme phéniciennes les plaquettes d'ivoire trouvées dans le palais d'Assour Nasirpal à Nimroud, et qui présentent des griffons du type égyptien, avec crête et une simple ou double boucle le long du cou [13]; le griffon y est simplement décoratif. Les célèbres coupes en bronze du palais Nord-Ouest de Nimroud offrent aussi, pour les représentations et le style, d'étroites analogies avec l'Égypte; mais un nouvel élément dans la composition, les zones concentriques, paraît d'origine grecque, comme l'indique la comparaison avec les vases dits rhodiens [14]; il est difficile de croire que cette heureuse innovation soit d'inspiration phénicienne, et il est infiniment plus vraisemblable d'en faire honneur aux artistes grecs. Ces zones sont remplies, comme on sait, par des files d'animaux, taureaux, bouquetins, chevreuils, etc. : le griffon y figure marchant tranquillement, ou attaqué par une panthère, ou dans une mêlée d'animaux. Une coupe de bronze au musée d'Athènes, portant une inscription araméenne, montre le griffon aux prises avec un homme qui le saisit par la crête et

1 Lajard, *Culte de Mithra*, pl. XXVIII, 2; LIV A, 12; LVI, 8; LVIII, 4 et 5; LXI, 1; LXII, 5; Cesnola-Stern, *Cypern*, p. 421 et pl. LXXV, 9; Ménant, *Coll. de Clercq*, pl. IV, 40. — 2 Mariette, *Album du Musée de Boulaq*, pl. XXXI. Maspéro (*Archéol. égypt.* p. 313, fig. 296) voit ici dans le griffon le dieu de la guerre, Montou thébain. — 3 Voy. les références dans Furtwängler, p. 1743 sq.; ajouter Maspéro, *l'Arch. ég.* fig. 278. — 4 Schliemann, *Myc.* fig. 272. — 5 Perrot et Chipiez, t. VI, p. 781. — 6 Furtwängler et Loeschcke, *Myk. Vasen*, pl. E, 12. — 7 *Arch. Zeitung*, 1883, pl. XVI, 10. — Perrot et Chipiez, t. VI, fig. 415; 'Eφ. 'Aρχ. 1888, pl. VIII, 14; Collignon, *Sculpt. gr.* t. I, fig. 20. — 9 'Eφ. 'Aρχ. 1888, pl. VIII, 6; Perrot et Chipiez, t. VI, fig. 414. — 10 Tsoundas, Μυκ. pl. V, fig. 6; Perrot et Chipiez, t. VI, fig. 374. — 11 Cesnola, *Salam.* pl. XII, 2 et 5; 14, XIV, 41 et 42; *Cypern*, pl. LXXV, 8 et 10. A remarquer, sur une ceinture d'argent provenant d'un tombeau cypriote, le griffon déjà tout conforme au type grec archaïque (ailes dressées et légèrement recoquillées) : Dümmler, *Jahrbuch*, 1887, p. 85 sqq. et pl. VIII. — 12 Voy. les exemples dans Furtwängler, *Gryps*, p. 1753 sq. — 13 Perrot et Chipiez, t. II, p. 535. — 14 *Ibid.* t. II, p. 736 sqq.

l'égorge[1]. Même sujet sur les coupes d'argent doré trouvées à Larnaca, où on le voit aussi placé comme un gar-



Fig. 3656. — Griffon phénicien.

dien vigilant auprès de la plante sacrée (fig. 3656)[2]. Dans la plupart de ces représentations les ailes sont droites ou légèrement recoquillées : forme qui va devenir traditionnelle dans l'art archaïque grec et qui, sans doute, a été imaginée par lui.

La période archaïque de l'art grec a formé le griffon sur le modèle de la Syrie du Nord : corps et pattes de lion, tête d'aigle. Un certain nombre de particularités s'y sont ajoutées, soit par emprunt à d'autres types similaires, soit par l'initiative de la fantaisie hellénique : les boucles, qui descendent le long du cou, proviennent, par l'intermédiaire de la Phénicie, du griffon égyptien ; c'est en Syrie et à Cypre qu'il faut chercher la première idée de l'ornement enroulé en forme de volute qui se détache de la tête par derrière ; la crête n'apparaît plus jamais ; en revanche les oreilles, droites et aiguës, sont nettement détaillées comme dans l'art syrien, et sur le front, immédiatement au-dessus de l'œil, se dresse un appendice étrange, en forme de bouton, qui a son prototype, semble-t-il, dans une protubérance marquée à la même place sur quelques lions ailés d'Assyrie et d'Asie Mineure[3] ; l'énorme bec est toujours largement ouvert ; enfin les ailes, quand le type grec est définitivement arrêté, sont recoquillées par devant : sorte de convention décorative du plus heureux effet, et que nous trouvons également dans les types hellénisés des Artémis persiques, des sphinx, des harpyes, etc.

Jusqu'à la fin du VI[e] siècle, le griffon en Grèce n'a plus jamais la signification d'un démon malfaisant, comme en Mésopotamie et en Perse ; ce n'est même plus l'animal sauvage qui lutte avec l'homme ou s'attaque à d'autres animaux. Les anciens vases « rhodiens » le présentent assez souvent, soit isolé et comme aux aguets, le corps portant sur les pattes antérieures, qui sont allongées (fig. 3657)[4], soit paisiblement aligné dans une frise d'animaux, soit dans un groupe de deux griffons affrontés, assis sur les pattes de derrière[5]. Il apparaît aussi sur les vases d'ancien style corinthien[6], qui offrent, entre autres, une très remarquable et très particulière variante du type ordinaire : la tête de griffon posée sur le corps d'un oiseau aux ailes largement éployées[7]. On ne le rencontre pas sur les vases chalcidiens, et rarement sur les anciens vases attiques : dans cette série, le célèbre vase François, du musée étrusque de Florence, présente



Fig. 3657. — Griffon rhodien.

le motif de deux griffons affrontés, assis sur leur train de derrière, une patte de devant levée, et séparés par un ornement[8]. Le même motif reparaît sur le grand relief en bronze d'Olympie (fig. 3658), deux griffons affrontés sur

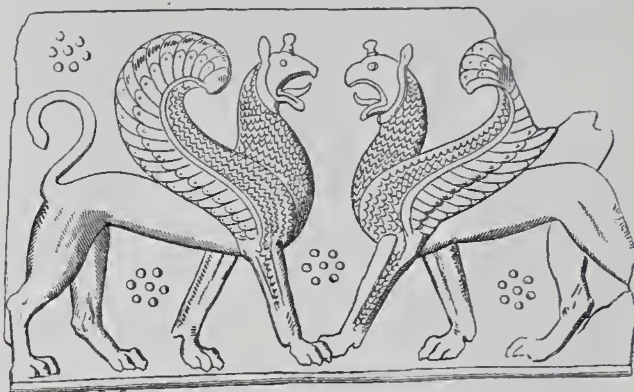


Fig. 3658. — Griffon grec.

la deuxième bande, au-dessous de trois aigles, les oiseaux de Zeus[9], et sur une bande de bronze trouvée au sanctuaire d'Apollon Ptoos en Béotie[10].

Les monnaies de Téos et d'Abdère, sa colonie (fig. 3659), portent, comme emblème de la ville, un griffon, tantôt passant, tantôt assis, levant une patte[11], ou encore la protomé seule du griffon ; dans les exemplaires les plus récents, qui datent du commencement du V[e] siècle, le cou est garni d'une sorte de crinière dentelée, qui plus tard sera un des attributs constants du griffon classique. Dans ces derniers exemples, le griffon est manifestement un symbole de force et de vigilance ; d'ordinaire, dans l'art archaïque, et notamment sur les vases peints, il n'a guère que la valeur d'une figure décorative.



Fig. 3659. — Monnaie d'Abdère.

On sait que la plupart des produits de l'ancien art étrusque se rattachent étroitement à l'archaïsme grec, qu'ils aient été soit importés directement de Grèce, soit exécutés en Italie même à l'imitation des modèles helléniques. C'est ainsi que beaucoup d'anciens vases trouvés en Italie, poteries rouges à reliefs ou vases peints, présentent, sans variantes, le type que nous avons décrit[12]. M. Furtwaengler attribuerait même volontiers à l'influence de Phocée des œuvres que l'on considérait comme phéniciennes : ainsi la dent d'ivoire de Chiusi, où le griffon apparaît dans une file d'animaux de style

[1] Perrot et Chipiez, t. III, p. 783. — [2] *Ibid.* t. III, p. 771, 779, 789 ; de Longpérier, *Mus. Napoléon*, pl. X et XI. Voy. aussi le bas-relief d'Arados, *Ibid.* pl. XVIII, 3 : plante sacrée accostée de deux griffons ailés. — [3] Rapprochement fait par Furtwängler, *Ibid.* p. 1759. — [4] Un beau spécimen dans Longpérier, *Mus. Nap.* pl. LVIII, et Salzmann, *Nécrop. de Camiros*, pl. XLIII. — [5] Voy. les exemples dans Furtwängler, p. 1758. — [6] *Ibid.* p. 1760. — [7] *Ibid.* p. 1763 ; et sur un œuf d'autruche trouvé dans la *grotte d'Isis*, à Cervetri, Perrot et Chipiez, t. III, p. 857. — [8] *Arch. Zeit.* 1850, pl. XXIII, XXIV, et Baumeister, *Denkmaeler*, fig. 1883. — [9] Plusieurs fois reproduit, entre autres par Collignon, *Sculpt. gr.* t. I, fig. 45. — [10] Holleaux, *Bull. de corr. hell.* 1892, pl. XIV et p. 364. — [11] Aux références de Furtwängler, ajouter Head, *Hist. num.* p. 218, fig. 162 et p. 511 ; Gardner, *Types of greek coins*, pl. XVI, 9 et 10 ; Mionnet, pl. XLIV, 6, et pl. LXIX, 1, 2, 4, 5. — [12] Par exemple, *Mon. dell' Inst.* II, pl. LIX ; Gerhard, *Auserles. Vasenb.* pl. 127.

purement grec[1], les œufs d'autruche trouvés à Cervetri, sur l'un desquels se voient deux griffons affrontés[2]. Citons encore une plaque de coffret en argent de Palestrina, conservée au Musée Britannique[3], un fragment de tasse en argent historié, provenant de Vetulonia[4], où le griffon défile dans des zones d'animaux fantastiques, etc.

Une série de représentations, dans l'art archaïque, mérite une mention particulière : ce sont les têtes de griffons (protomés) qui servaient d'ornements en saillie à des vases[5] ou à des cratères de bronze, où ils sont placés sur le bord de façon à regarder au dehors. Les plus anciens exemples en bronze sont travaillés au repoussé : on en a trouvé à Olympie et à Préneste[6]; mais les plus beaux types sont en bronze fondu. Olympie en a fourni plusieurs d'un galbe admirable (fig. 3660)[7], et il s'en est rencontré aussi en Italie[8]. Le même motif est traîté dans un relief de terre cuite de l'art ionien du VI[e] siècle[9], et c'est encore lui qu'il faut reconnaître dans le monstre singulier qui borde, du côté droit, le fameux bas-relief de Samothrace[10] : l'énorme volute qui s'en détache n'est pas autre chose que cette boucle enroulée qui, dans le griffon archaïque, se déploie derrière la tête.



Fig. 3660. — Griffon d'Olympie.

A partir du V[e] siècle, le type du griffon, tout en restant conforme, dans ses éléments essentiels, à celui de l'art archaïque, subit quelques modifications, qui persisteront jusqu'à la fin de l'hellénisme : les ailes droites et recoquillées sont remplacées par les ailes normales et naturelles de l'aigle ; l'appendice frontal en forme de bouton disparaît ; enfin le cou est garni d'une crinière raide et continue à dents saillantes.

L'emploi et le sens du griffon se diversifient depuis cette époque et jusqu'à la fin de l'art ancien. Le fait caractéristique de la période classique, c'est qu'elle revient souvent à la conception, que nous avons déjà rencontrée dans l'art égyptien et mycénien, du griffon animal de proie, qui s'attaque aux autres animaux et les déchire ; par exemple, sur une pierre gravée de la collection Danicourt (fig. 3661)[11], où un griffon s'élance sur un cerf. Un beau vase d'argent de Nicopol nous montre deux griffons assaillant un cerf[12]; un autre, également en argent, de Koul-Oba, un bouquetin déchiré par deux griffons[13], etc. C'est aussi à partir du V[e] siècle, avons-nous dit, que la légende sur les Arimaspes commence à être traduite sur les monuments figurés. Les scènes qui représentent les Arimaspes aux prises avec des griffons sont surtout fréquentes dans les objets, vases, colliers, bijoux, provenant de la Russie méridionale. Les Arimaspes sont désignés par l'accoutrement des Barbares, d'ordinaire combattant à cheval, comme sur des vases du IV[e] siècle d'origine attique[14], rarement à pied[15]. Au lieu d'hommes, ce sont quelquefois des femmes qui combattent les griffons : on a proposé d'y reconnaître des femmes d'Arimaspes ; ce sont, plus vraisemblablement, des Amazones (fig. 3662)[16].

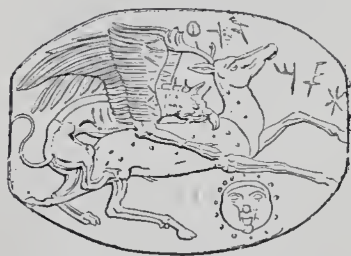


Fig. 3661. — Cerf et griffon.



Fig. 3662. — Amazones et griffons.

On a vu que, dans l'art archaïque, le griffon est parfois attribué, comme symbole de vigilance, aux divinités. Cet usage se retrouve et devient même beaucoup plus fréquent, aux époques suivantes. Déjà, nous le savons par des tétradrachmes attiques[17], l'ancienne statue d'Apollon du temple de Délos était accostée de deux griffons : la juxtaposition du griffon et du dieu se retrouve, dans la suite, sur des monuments très divers, par exemple sur un cratère du musée de Berlin[18], sur un certain nombre de sarcophages du British Museum, du musée de l'Ermitage, de Berlin[19], etc. Ailleurs, Apollon chevauche le griffon, comme sur une kylix de Vienne (fig. 368)[20], sur des monnaies d'époque impériale en Asie Mineure[21], sur une remarquable mosaïque de Palerme[22], enfin sur la cuirasse de la statue d'Auguste trouvée près de la Porta Prima[23]. L'association particulièrement fréquente du griffon et d'Apollon s'explique-t-elle par les contacts que la légende avait imaginés entre le dieu d'une part, les griffons d'autre part, et le peuple mythique des Hyperboréens ? C'est possible ; et peut-être est-ce à cause de la parenté d'Apollon et d'Artémis que celle-ci, à son tour, était représentée, d'après Strabon, comme chevauchant

1 *Mon. dell' Inst.* X, pl. XXXIX *a*. — 2 Perrot et Chipiez, t. III, p. 857. — 3 *Mon. dell' Inst.* VIII, pl. XXXVI ; Martha, *l'Art étrusque*, fig. 105. — 4 Martha, *Ibid.* fig. 107. — 5 Vases des îles : Conze, *Melische Thongef.* pl. IV ; *Mon. dell' Inst.* IX, pl. V, 1. — 6 Furtwängler, *Bronzefunde aus Olympia*, p. 60. — 7 *Ausgrabung. zu Olympia*, III, pl. XXIV, *a* ; Furtwangler, *Bronzefunde*, p. 64 ; *Gryps*, p. 1766 ; Collignon, *Sculpt. gr.* t. I, fig. 46. — 8 Cf. le bassin consacré par les Samiens dans l'Héraion, Herod. IV, 152. — 9 *Gaz. archéol.* 1883, pl. LXIX. — 10 Collignon, *Sculpt. gr.* t. I, fig. 87. — 11 Perrot et Chipiez, t. III, fig. 462. — 12 *Compte rendu*, 1864, pl. I, 2, 3 ; Furtwängler, art. cité, p. 1771. — 13 *Antiq. du Bosph.* pl. XXXIV, 4. Voy. aussi *Ibid.* pl, XIII 3, un bracelet de Koul-Oba ; *Compte rendu*, 1864, pl. IV, plaque d'or ; Millin, *Peint. de vases*, I, pl. XXI, taureau attaqué par un griffon sur un vase peint ; le candélabre du *Mus. Borb.* III, 61, etc. — 14 Furtwängler, *Die Goldfunde von Vettersfelde*, p. 28 sq. ; *Antiq. du Bosphore*, pl. LVIII, 1, 2. — 15 *Compte rendu*, 1865, pl. I ; art. ARIMASPI, fig. 518. Les Arimaspes ne sont jamais représeutés comme des monstres à l'œil unique, mais comme des barbares ordinaires. — 16 *Compte rendu*, 1864, pl. I, *Antiq. du Bosph.* pl. LVIII, 6, 7 ; Benndorf, *Griech. und sic. Vasenb.* pl. LXIV, 3 ; Klügmann, *Amazonen*, p. 55 ; autres références ARIMASPI, n. 5. — 17 Furtwängler, *Arch. Zeit.* 1882, p. 331-2, et *Lexikon*, p. 1761 ; Overbeck, *Griech. Kunstmyth.* t. III (Apollon), p. 21, fig. 4 (reproduction agrandie et moins nette), et Münztafel, I, 17 et 18. — 18 Overbeck, *Ibid.* Atlas, pl. XXII, 9. — 19 *Ibid.* t. III, p. 274 sqq. ; Atlas, pl. XXII, 14, 16, 17, 18. — 20 *Ibid.* pl. XXII, 10. — 21 *Ibid.* t. III, Münztaf. VII, et p. 359. — 22 *Ibid.* pl. XXII, 27. — 23 *Mon. dell' Inst.* VI, pl. LXXXIV, 1 et 2.

un griffon dans un tableau du peintre corinthien Arégon[1]. Pour d'autres divinités, les mêmes motifs n'existent pas, et il ne faut sans doute voir dans l'association des griffons avec elles que la fantaisie de l'artiste, ou du moins cette idée générale que le griffon, en sa qualité d'animal merveilleux et terrible, est pour elles un gardien sûr, digne aussi, par sa rapidité, de leur servir de monture ou d'attelage. C'est ainsi qu'une belle plaque estampée du milieu du v[e] siècle représente Aphrodite avec Éros montant sur un char traîné par deux griffons, dans le style large et sévère de la belle époque (fig. 2148)[2]. Avec Némésis, le griffon se rencontre surtout à l'époque romaine, posant la patte sur la roue qui est devenue un emblème de la déesse, ou encore attelé à son char[3]. Il accompagne souvent Dionysos, et cette association paraît remonter aux monnaies de Téos; sur des vases du IV[e] siècle, le dieu est conduit par un attelage de griffons, ou d'une panthère et d'un griffon; à l'époque romaine, il n'est pas rare de le rencontrer dans le cortège du dieu[4]. Enfin des monnaies d'Assos, de Phocée, d'Ambracie offrent au droit des têtes de divinités, Athéna, Hermès, Zeus, au revers un griffon : mais il n'est pas certain qu'il faille établir une connexion entre elles et lui[5].

Le griffon figurait aussi, nous le savons par Pausanias[6], sur le casque de la Parthénos de Phidias, soit, comme l'indiqueraient quelques statues, pour supporter deux des trois aigrettes[7], soit, comme le donneraient à penser l'intaille d'Aspasios (fig. 3523)[8] et les médaillons de Koul-Oba (fig. 3449)[9], en relief sur les couvre-joues relevés qui s'adaptent de chaque côté au timbre du casque. On le voyait aussi, si l'on en croit les mêmes médaillons et une tête de Berlin, dans cette garniture d'animaux qui décorait le casque au-dessus de la visière[10]. Il ne faut voir, dans ce motif, aucune relation particulière du griffon avec Athéna, puisqu'on le trouve concurremment avec le Sphinx et des Pégases, qui n'ont évidemment ici aucun sens mythique. Le griffon reparaît sur d'autres casques à l'époque hellénique[11], et très fréquemment, chez les Romains, sur des armures, en particulier des cuirasses. Sur les deniers romains, le casque de Roma n'est, en quelque sorte, tout entier qu'une protomé de griffon librement traitée[12]. Sur les sarcophages et les urnes, il est très fréquent, ainsi que sur tous les objets mobiliers les plus divers d'époque hellénique ou romaine, tels que vases, lampes, sièges, etc.[13] Il faut citer, comme tout à fait hors de pair pour leur beauté, les sept griffons qui décorent un riche bas-relief du Louvre[14] et ceux qui ornent aujourd'hui la petite porte d'entrée de la salle de la Paix[15].

On trouve assez souvent, dans l'art grec, mais seulement à partir du v[e] siècle, une variante du type que nous avons décrit jusqu'ici : c'est le griffon-lion. Il dérive directement de la Perse. Les monnaies lyciennes, au commencement du v[e] siècle, reproduisent d'abord sans modification l'original persan : corps de lion aux ailes recoquillées, tête de lion surmontée de cornes torses ou recourbées, pattes de derrière et queue d'aigle; un peu plus tard, les pattes de derrière, elles aussi, sont celles du lion[16]. A leur tour, les monnaies d'or de Panticapée montrent ce nouveau type dans l'attitude d'une marche tranquille, un dard dans la gueule : il y figure sans doute à titre de gardien fabuleux des régions aurifères, l'Oural et l'Altaï, d'où les Grecs de Crimée tiraient l'or en si grande quantité[17].

Ce dernier exemple semble indiquer que le griffon-lion est à peu près l'équivalent du griffon ordinaire; en effet, on le trouve, concurremment avec ce dernier, sur l'aryballe de Xénophantos[18]. Néanmoins, sur ce vase, il faut remarquer qu'il est chassé par des hommes vêtus à la mode persane. Et en effet, il semble bien que les Grecs aient eu conscience qu'ils empruntaient ce nouveau monstre à la Perse. Les motifs qui ornent, au théâtre d'Athènes, le siège du prêtre de Dionysos, et qui sont probablement du IV[e] siècle, le montrent aussi aux prises avec des Perses[19]. Un bas-relief d'Athènes, de même époque, représente également (fig. 3663) un Perse debout



Fig. 3663. — Griffon perse.

entre deux griffons-lions qui se dressent sur leurs pattes de derrière[20]. Il est tout simple de supposer, avec M. Furtwaengler, que ce sont là des motifs librement imités de la décoration des tapis perses très répandus en Grèce.

Enfin le griffon-lion est fréquent sur les objets de parure à partir du IV[e] siècle[21]; il se retrouve dans les mêmes scènes que le griffon ordinaire[22] : on les emploie à peu près indifféremment l'un pour l'autre. F. Dürrbach.

**GUBERNATOR** (Κυβερνήτης). — Celui qui est chargé de la conduite et de la direction d'un bateau. Tous les auteurs, historiens ou moralistes[1], poètes[2], écrivains

[1] Strab. VIII, p. 343. — [2] *Bull. de corr. hellén.* 1879, pl. XIII. — [3] Monnaies de Smyrne d'époque impériale, Eckhel, II, 552; Head, *Hist. num.* p. 510; Collignon. *Myth. fig.* fig. 121. Voy. encore Baumeister, *Denkmaeler*, p. 1008. — [4] Heuzey, *Monuments grecs publ. par l'Assoc. des étud. grecq.* 1879, pl. III; Zoega, *Bassirilievi*, I, p. 28. — [5] Head, *op. cit.* p. 448, p. 506 sq.; Stephani, *Compte rendu*, 1864, p. 87 sqq. — [6] I, 24, 5. — [7] Athéna Hope, Furtwängler, *Meisterwerke* fig. 18; moulage de Dresde, *Ibid.* fig. 17, pl. IV A. — [8] Cf. Collignon, *Sculpt. gr.* I, fig. 274, et *Jahrbuch*, 1888, pl. X, 10. — [9] Cf. Collignon, *ibid.* fig. 275; *Mitth. Ath.* 1883, pl. XV. — [10] Kieseritzky, *Mitth. Athen*, *ibid.* p. 302; *Beschreib. der ant. Sculpt. Berlin*, n° 76 A. — [11] Par exemple, sur le camée du Cabinet de France que reproduit la figure 3449; voy. encore Millingen, pl. XLIX (sur le casque de Memnon). — [12] Voir art. DENARIUS, fig. 2319 et suiv.; Furtwängler, *Lexikon*, p. 1774. — [13] Stephani, *Compte rendu*, 1864, p. 119 sqq.; Pottier et Reinach, *Nécrop. de Myrina*, I, p. 200. — [14] Clarac, *Mus. de sculpt.* t. II, pl. CXCIII, n° 754. — [15] Clarac, *ibid.* pl. CDLV, 5?b. — [16] Percy Gardner, *Types of greek coins*, pl. IV, 41; Fellow, *Coins of Lycia*, pl. XI, 2; pl. XIV 1-3. Un beau scarabéoïde de Sparte, au Musée de Berlin, est reproduit dans le *Lexikon*, p. 1776. — [17] Head, *Hist. num.* p. 238, fig. 170; *Antiq. du Bosph.* pl. LXXXV, 1 et 2; cf. Mionnet, pl. LXIX, 3. Le griffon ordinaire sur d'autres monnaies de la Chersonnèse Taurique, *ibid.* pl. LXIX, 1. — [18] *Antiq. du Bosph.* pl. XLV-XLVI, et p. 98 de l'édition S. Reinach. — [19] *Rev. archéol.* 1862, pl. XX. — [20] *Bull. de corr. hellén.* 1881, pl I et p. 19 sqq. — [21] Voy. les références dans Furtwängler, art. cité, p. 1776. — [22] Par exemple Clarac, *ibid.* pl. CXCV, n° 504. — BIBLIOGRAPHIE. — Seeburg, *Die Sage von den Greifen*, dans Ersch et Gruber, I, 90, p. 64 sqq.; Stephani, *Compte rendu*, 1864, p. 50-141; Furtwängler, article cité.

**GUBERNATOR.** [1] Cic. *De senect.* VI, 17; *Acad.* II, 31, 100; *De invent.* I, 34, 58; Quintil. *Inst. Orat.* II, 17, 24; 34; IV, 1, 61; Liv. XXXIX, 27; Suet. *Galba*, 10. — [2] Virg. *Aen.* III, 269; V, 12 et suiv.; VI, 337.

militaires [1] sont d'accord pour attribuer au *gubernator* la direction de la manœuvre et, en particulier, le maniement du gouvernail; l'observation du ciel qui permet de connaître la position d'un navire en mer et de fixer la route à suivre; celle du temps et des vents; enfin, la connaissance de la mer avec ses bas-fonds et ses récifs, du littoral et des ports. Seul sur les petits bateaux [2] le *gubernator* (κυβερνήτης) était secondé par des marins timoniers ou pilotes, placés sous ses ordres, en particulier, par le *proreta* (πρωρεύς ou πρωράτης), qui se tenait à la proue [3], éclairait la route et avertissait son chef, le *gubernator*, de tout ce qu'il remarquait d'intéressant [4]. Celui-ci avait son poste à la proue, à portée du gouvernail [5].

Chez les Grecs le κυβερνήτης, subordonné au seul commandant en chef, stratège ou navarque, pouvait être un officier d'un rang élevé. C'est à son κυβερνήτης Antiochos qu'Alcibiade, devant Éphèse, remit le commandement de tous les vaisseaux [6]; Onésikritos, κυβερνήτης du vaisseau d'Alexandre, devint navarque ou amiral de sa flotte [7].

Nous n'avons gardé que peu de mentions de *gubernatores* dans la flotte militaire de Rome à l'époque républicaine. Il ne paraît pas douteux qu'ils fussent, comme tout l'équipage, fournis par les alliés ou par les colonies maritimes, leurs fonctions exigeant une habitude de la mer toute spéciale. Aussi étaient-ils hiérarchiquement supérieurs aux *socii navales* ordinaires [8].

Sous l'Empire, ils sont souvent mentionnés dans les inscriptions [9], mais elles ne nous apprennent presque rien à leur sujet. Tacite [10], en les rapprochant des centurions, semble leur assigner un grade assez voisin; ils leur étaient pourtant inférieurs, puisque sur une épitaphe de Misène on a indiqué la centurie où était classé un *gubernator* [11].

Les artistes n'ont pas manqué de représenter le *gubernator* assis à la poupe, dirigeant la manœuvre, quelquefois aussi le *proreta*, debout à la proue, dans des monuments de tout genre, peintures de vases (fig. 3664) [12] et autres [13], mosaïques [14], bas-reliefs [15], lampes [BUCINA, fig. 885], monnaies (fig. 3665) [16], pierres gravées [17]

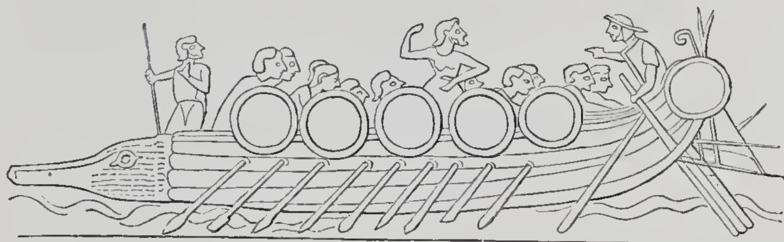


Fig. 3664.




Fig. 3665.

Une inscription d'Antium [17], qui contient une liste d'esclaves de la maison impériale, donne à l'un d'eux le titre de *gyb(ernator)*. On conçoit que l'empereur ait entretenu dans sa domesticité quelques pilotes pour le service de ses embarcations de plaisance ou pour le service de celles de ses résidences qui étaient situées au bord de la mer, près d'un cours d'eau ou au bord d'un lac. R. CAGNAT.

**GUSTATIO** [COENA, p. 1281].

**GUSTATORIUM.** — Plateau, quelquefois de riche matière [1], sur lequel on servait les mets de la *gustatio* [COENA, p. 1281] [2].

**GUTTURNIUM.** — Vase dont on se servait pour verser de l'eau sur les mains et qui ne laissait échapper qu'une petite quantité de liquide à la fois [1]. C'est une variété du GUTTUS. E. P.

**GUTTUS.** — On a pris l'habitude en archéologie de désigner sous ce nom [1] des petits vases plats, munis d'un bec assez long et étroit, parfois même pourvus d'une passoire destinée à filtrer le liquide, qui sont probablement des ustensiles de toilette contenant des essences et des odeurs; beaucoup de musées en possèdent un grand nombre qui proviennent surtout de l'Italie méridionale et dont la fabrication remonte au IIIe ou IIe siècle. Il faut bien dire qu'aucun renseignement précis des auteurs ne nous autorise à identifier cette forme céramique avec le *guttus*: c'est une étiquette commode qui a cours, mais elle est conventionnelle. Dans l'antiquité, le mot *guttus* s'applique tantôt à des vases à huile et à parfums employés dans les palestres et les thermes [2], tantôt à un vase de table contenant du vin [3]. On s'en servait aussi dans les sacrifices [4]. Le GUTTURNIUM qui en est dérivé servait à verser l'eau sur les mains des convives. Ces vases avaient sans doute pour caractéristique un goulot long et étroit qui laissait échapper le liquide *guttatim* [5]; mais la structure en pouvait varier, de même que la matière; il y en avait en bois [6], en corne [7], comme sans doute en métal et en argile. E. POTTIER.

**GYALÈ** (γυάλη, γυάλας). — Vase à boire, dont on se servait aussi pour faire libation aux dieux [1]. On n'en connaît pas la forme. MM. Benndorf et Furtwaengler [2]

1 Veget. IV, 43. — 2 Suet. *Caes.* 58. — 3 Arist. *Equit.* 547 et Schol.; Xen. *Oecon.* VIII, 14; *Etym. magn. s. v.*; Plaut. *Rud.* 1014; Artemid. *Oneir.* I, 36. — 4 Theodor. *De provid.* VII; Plaut. *Loc. cit.*; *Dig.* XXXIX, 4, 11, § 2. — 5 Schol. Eurip. *Phoen.* 74; Cic. *De senect.* VI, 17; Virg. *Aen.* V, 12; VI, 337; Lucian. *Dial. mort.* X, 2. — 6 Xen. *Hell.* I, 5, 110. — 7 Arr. VI, 2, 3. — 8 Liv. XLV, 42. Lors du triomphe de Cn. Octavius en 587 de Rome les *gubernatores* reçoivent le double des *socii navales.* — 9 *Corp. inscr. lat.* X, 3385, 3428, 3429, 3430, 3431, 3432, 3433, 3434, 3435, 3436, 3437; III, 3165; V, 960; *Bonn. Jahrbuch.* LXVI, p. 78. — 10 *Hist.* IV, 16. — 11 *Corp. inscr. lat.* X, 3385. — 12 Vase du Louvre inédit à figures noires. Voy. encore : Cartault, *Mon. grecs publ. par l'Ass. des études gr.*, 1882-84, pl. 4, nº 3, p. 51, fig. 3; cf. C. Tow, *Revue arch.* 1894, II, p. 16-26; du même, *Ancient ships*; Millingen, *Vases de Coghill*, pl. LII; Micali, *Monum. d. Storia d. popoli Ital.* 1832, pl. CII; *Monum. de l'Instit.* II, pl. VIII. Une peinture murale d'Ostie représente un bateau de commerce, que son équipage est occupé à charger. Celui qui tient la barre est désigné par les mots : Farnaces magister. Ici le pilote est en même temps le patron de l'embarcation (*Annali*, 1866, p. 323 et suiv. tav. T, 2). Cf. Stat. *Theb.*, VIII : « Solus stat puppe magister. » — 13 *Pitt d'Ercolano*. II, pl. XIV; Garrucci, *Stor. d. arte crist. Pitt.* pl. 105. — 14 Arneth, *Arch. Analekten*, pl. V. — 15 *Mus. Capitol.* IV, pl. XXXI; *Mus. Borbon.* III, 44; *Arch. Zeitung*, 1874, pl. VII A; Niccolini, *Case di Pompei*, fasc. 24; Guglielmotti, *Due nave scolpiti sul bassirilievo portuense*, Roma, 1866. Des *gubernatores* militaires sont représentés plusieurs fois sur la colonne Trajane [CAMARA], fig. 1047; Fröhner, *Col. Traj.* éd. in-4º, p. 163. — 16 Monnaie de Q. Nasidius collection d'Ailly, au Cabinet de France; cf. Babelon, *Monn. de la Républ.* II, p. 252. Voy. encore Lenormant, *Iconogr. des emper.* pl. XXXVII, 6, pl. XXXIX, 1; Spon, *Rech. cur. d'antiq.* p. 203; Pedrusi, *Mus. Farnese*, VI, 34, etc. — 16 Caylus, *Rec. d'antiq.* V, pl. XCI; Graser, *Gemmen den Mus. zu Berlin mit Darstellung. antiker. Schiffe*, Berl. 1867, pl. I, 4, 11, 14. — 17 *Corp. inscr. lat.* I, 2e édit. p. 245 C. III, 5. — BIBLIOGRAPHIE. Graser, *De Veterum re navali*, Berlin, 1864, p. 37; H. Drosyen, *Griech. Kriegsalterthümer* (Hermann, *Lehrbuch*), Fribourg-en-Brisgau, 1889, p. 299; Ferrero, *L'ordinamento delle armate romane*, Turin, 1878, p. 7 et 57.

**GUSTATORIUM.** 1 Par exemple en écaille, Mart. XIX, 88. — 2 Plin. *Ep.* VI, 37; Petron. *Sat.* 34.

**GUTTURNIUM.** 1 Fest. ap. Paul Diac. p. 73 (p. 98, éd. Müller).

**GUTTUS.** 1 Furtwängler, *Catalogue de l'Antiquarium de Berlin*, nos 3845 et s.; Winnefeld, *Catalogue des vases de Carlsruhe*, nos 293 et s. Le même vase est appelé, sans plus de raison, χώνη par Panofka (*Recherches sur les noms des vases*, p. 35). Krause (*Angeiologie*, pl. VI, nº 33) l'identifie avec l'ALABASTRON. Il faut lire l'excellente dissertation de Letronne, *Œuvres*, I, p. 334 et suiv., pour savoir le peu de confiance qu'on peut avoir dans la plupart des dénominations acceptées. — 2 Juvenal. III, 262; X, 158; cf. Gell. *Noct. att.* XVII, 8. — 3 Varr. *Ling. lat.* V, 124 On disait aussi *guttulus* d'un verre à boire, d'après un fragment de Plaute cité par Forcellini, *Lexic. tot. lat. s. v.* — 4 Plin. *Hist. nat.* XVI, 73. — 5 Festus ap Paul. Diac. p. 73 (p. 98, éd. Müller). — 6 Plin. *l. c.* — 7 Martial. XIV, 52.

**GYALÈ.** 1 Athen. XI, 31, p. 467. Krause l'identifie avec la φιάλη (*Angeiologie*, p. 307-308). — 2 *Griech. und Sicil. Vasenbilder*, p. 118; *Collect. Sabouroff*, notice de la pl. 73.

ont cru pouvoir l'identifier avec les bols ronds sans anses dont la Béotie a fourni de nombreux exemplaires [CYMBÈ, fig. 2268]. Mais cette opinion est contestée[1]. Athénée dit que la γυάλη était en usage chez les Mégariens[2]; Hésychius chez les Macédoniens[3]. On ne peut pas dire autre chose, sinon que c'était un ποτηρίου εἶδος, un genre de verre à boire. E. POTTIER.

**GYÈ, GYÈS** (Γύη, γύης). — Mesures de superficie très anciennes, analogues au PLETHRON des Grecs et au JUGERUM des Romains, mais sur la valeur exacte desquelles les explications des auteurs sont très différentes.

La γύη était en usage aux temps homériques. Une quadruple γύη (τετράγυον) indique, dans l'*Odyssée*[1], la portion de terrain qu'un bon ouvrier peut labourer en un jour. Ailleurs le mot τετράγυον paraît s'appliquer à une étendue de terrain beaucoup plus considérable[2].

Γύης, nom que l'on trouve en usage[3] dans les colonies doriennes de l'Italie au IV<sup>e</sup> siècle av. J.-C., y désignait une mesure anciennement venue de Laconie[4], valant 48 plèthres et plus tard 50 (= 4,75 hectares), quand on se conforma au système attique ; or 48 plèthres est précisément l'étendue qu'aurait eu le τετράγυον homérique, d'après un scholiaste[5]. E. SAGLIO.

**GYMNASIARCHIA.** — La question de la gymnasiarchie est une des plus obscures que soulève l'histoire des institutions grecques. Les préposés aux gymnases surveillaient au nom de la cité les jeunes gens qui s'y exerçaient, ou bien préparaient à leurs frais des concours et des fêtes ; selon le lieu et le temps, ils pouvaient être magistrats ou liturges ; tandis que les uns étaient investis par la ville ou par une tribu, les autres, souvent dans la même ville, représentaient des associations ou des collèges. Pour Athènes on peut essayer de classer et de décrire les différentes gymnasiarchies que révèlent les documents ; pour les autres villes, il faut se contenter de présenter des types de gymnasiarchies avec des tableaux synthétiques de leurs attributions.

*A Athènes et dans ses dépendances.* — I. A la belle époque d'Athènes, la gymnasiarchie était une liturgie annuelle[1], une de celles qu'on imposait aux plus riches à tour de rôle et qu'on appelait ἐγκυκλίους λειτουργίας[2]. Le gymnasiarque représente sa tribu[3] dans une course aux flambeaux : quand il est vainqueur, son nom est proclamé après celui de la tribu[4], et c'est à la tribu d'honorer comme il convient celui qui lui a fait honneur[5]. Le gymnasiarque est donc désigné par les membres de sa tribu, qui tous savent son nom[6]. Encore faut-il que la république l'agrée par l'organe du magistrat chargé d'organiser toutes les lampadédromies, l'archonte-roi[7]. Il n'y a aucune contradiction entre les textes qui attribuent la nomination des gymnasiarques au roi et ceux qui la font dépendre de la tribu : celle-ci dresse une liste de proposition (φέρει)[8] ; celui-là choisit un nom. Les gymnasiarques ne sont pas élus à mains levées, ils sont ᾑρημένοι[9]. On comprend ainsi comment il peut encore être question des dèmes dans leur désignation. Les épimélètes de la tribu, que le roi chargeait de trouver des titulaires pour chaque gymnasiarchie, les demandaient aux dèmes de la tribu[10].

Les obligations du gymnasiarque ne sont pas bien connues. Les grammairiens confondent volontiers le gymnasiarque public de la belle époque avec le gymnasiarque éphébique de l'époque romaine. Ils parlent d'huile à fournir pour les exercices gymnastiques[11] : c'était une des charges qui incombaient au gymnasiarque, mais une des moindres. La principale était la préparation d'une lampadédromie. Le peuple athénien avait le goût le plus vif pour ces courses[12] [LAMPADEDROMIA]. Il en existait de temps immémorial[13] aux Panathénées et aux fêtes des dieux du feu, Héphaistos et Prométhée ; on en institua une nouvelle pendant les guerres Médiques en l'honneur de Pan[14] ; une autre, qui avait lieu au Pirée pendant les Bendidies[15], se fit à cheval vers l'époque de Socrate[16]. Chaque gymnasiarque était délégué à la préparation d'une seule lampadédromie. Les inscriptions nous montrent les gymnasiarques en fonction pendant les Panathénées[17], la fête d'Héphaistos[18] et celle de Prométhée[19] ; les lexicographes les font encore intervenir dans la fête de Pan[20] ; mais ils n'ont jamais participé aux Anthestéries ou aux Hermaia[21]. Le gymnasiarque est le chef des lampadéphores. Quand sa troupe consacre le flambeau, prix de la victoire[22], son nom précède[23] ou remplace[24] tous les autres dans les dédicaces, et les lampadéphores lui votent des hommages comme à un supérieur[25]. C'est lui qui recrute les champions de sa tribu, leur cherche des instructeurs, les nourrit pendant la période des exercices, les pourvoit des accessoires nécessaires[26], torches et porte-flambeaux[27]. Pour certaines lampadédromies, sinon pour toutes, la dépense était double : il fallait présenter une

1 Carl Robert, *Homerische Becher*, p. 3 (extrait du *Winckelmanns Programm*, 1890). — 2 *L. c.* — 3 *S. v.*; cf. *Etymol. Magn.* p. 243, 13, *s. v.* Mais on peut se demander si Μακεδόσι n'est pas une transcription fausse pour Μεγαρεῦσι ?

**GYÈ, GYÈS.** 1 XVIII, 374, et Eustath. *Ad h. l.* — 2 Hom. *Od.* VII, 113. De même πεντηκοντόγυον:, *Il.* IX, 575. — 3 *Corp. inscr. gr.* III, 5774, 5775. — 4 F. Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, I, p. 131 ; Hultsch, *Metrologie*, p. 668. — 5 Schol. *ad Od.* VII, 113. — BIBLIOGRAPHIE. — Hultsch, *Griech. und röm. Metrologie*, 2<sup>e</sup> éd. Berl. 1882, p. 41 et 668 ; Id. *Metrolog. Scriptores*, Index, *s. v.*

**GYMNASIARCHIA.** 1 Dem. *c. Lept.* 21 ; Isae. *De Apollod. hered.* (VII), 36 ; Lys. XXI, 3. — 2 Dem. *l. c.* ; Lexic. Seguer. p. 250, 22. — 3 *Corp. inscr. att.* II, n° 606, 1181 ; Dem. *Phil.* IV, 36. — 4 *C. inscr. att.* II, n° 1229-1233 ; Schol. Dem. ap. *Bull. de corr. hell.* I, 1877, p. 11. — 5 *C. inscr. att.* II, n° 1181, 1340. — 6 Dem. *Phil. l. c.* : Isae. *l. c.* — 7 Aristot. *De rep. Ath.* 57 ; cf. Poll. VIII, 90 ; Suid. *s. v.* ἐπιώψατο ; Dem. *c. Lacrit.* 48. — 8 Dem. *c. Boeot.* I, 7 ; cf. Aristot. *Op. cit.* 56 ; Antiph. *De chor.* 11, 13 ; Dem. *c. Mid.* 13, et Argum. II ; *c. Lept.* 130 ; Schol. Aristoph. *Av.* 1404. — 9 Ἐφ. ἀρχ. 1883, p. 169 s., l. 28 ; cf. Aeschin. *c. Ctes.* 30. — 10 Ἐφ. ἀρχ., *l. c.* ; Isae. *De Menecl. hered.* (II). 42. Cf. Haussoullier, *la Vie municip. en Attique*, p. 169, n. 1. L'inscription de l'Ἐφ. ἀρχ. qui est un décret de dème, ne laisse plus subsister les doutes émis par Schömann, éd. d'Isée, p. 221 ; Thumser, *De civium Athen. muner.* p. 92-93. Il est donc naturel qu'un gymnasiarque vainqueur soit couronné par ses démotes (Ἐφ. ἀρχ. 1891, p. 49-50). — 11 Schol. Dem. *c. Lept.* 24 ; Schol. Dem. ap. *Bull. de corr. hell. l. c.* — 12 Cf. Wecklein, *Der Fackelwettlauf*, dans *Hermes*, VII, 1873, p. 437-452 ; Thumser, *Op. cit.* p. 88 s. ; Grasberger, *Erziehung und Unterricht im klass. Alterthum*, III, p. 200-201 ; A. Martin, *Les cavaliers athéniens*, p. 199-200. — 13 Cf. Herod. VIII, 98. — 14 Id. VI, 105. — 15 Plat. *Resp.* p. 328 A ; cf. A. Mommsen, *Heortologie*, p. 425-426. — 16 Cf. A. Martin, *Op. cit* p. 200. — 17 *C. inscr. att.* II, n° 1181 : γυμνασιαρχήσας Κεκροπίδι φυλῇ εἰς Παναθήναια τὰ μεγάλα ; 1229 (cf. 1196, 1197, 1221, 1227, 1230-1232) ; Argum. II ad Dem. *c. Mid.* ; Lexic. Seguer. p. 277, 22 ; Phot. *s. v.* λαμπάδος. — 18 *C. i. att.* II, n° 1340 : γυμνασιαρχήσαντα τὰ Ἡφαίστια ; Andoc. *De myst.* 132 (cf. IV, 42) ; Lexic. Seguer. *l. c.* et p. 228, 11 ; Schol. Dem. ap. *Bull. de corr. hell. l. c.* — 19 Ἐφ. ἀρχ., 1883, p. 169 s., l. 28 : οἱ γυμνασίαρχοι οἱ ᾑρημένοι ἐς τὰ Προμήθια ; Isae. *De Apoll. hered.* (VII), 36 : γεγυμνασιάρχηκα εἰς Προμήθεια τοῦδε τοῦ ἐνιαυτοῦ ; Lys. XXI, 3 ; Harp. *s. v.* λαμπάς ; Schol. Aristoph. *Ran.* 131, 1087 ; Suid. II, 1, 498, 4 s. (cf. Phot. *s. v.* λαμπάς) ; Lexic. Seguer. p. 228, 11 ; Schol. Dem. *l. c.* — 20 Lexic. Seguer. ; Schol. Dem. ; Phot. *ll. cc.* — 21 Dans l'inscription du *Corp. inscr. att.* III, n° 93, la restitution de Dittenberger. *De epheb. att.* p. 41, n. 3, [γυ]μνασιαρχήσας [τὸ]ν Ἀνθεστηριῶν[α] au lieu de [γυ]μνασιαρχήσας [τῶ]ν Ἀνθεστηρίων, substitue à une gymnasiarchie lampadarchique, qui n'a jamais existé pendant les Anthestéries, une gymnasiarchie éphébique exercée pendant le mois d'Anthestérion. Il n'y a pas non plus de gymnasiarque pour les Hermaia, comme le faisaient croire deux inscriptions mal comprises (*Corp. inscr. att.* III, n° 105, 1104 ; cf. Dittenberger, *Hermes*, XII, 1878, p. 3 s.). — 22 *C. inscr. att.* III, n° 106, 111, 123, 124, 1114 *a* ; cf. 122 ; *Mitth. d. arch. Inst. in Ath.* VIII, 1883, p. 226. — 23 Ἐφ. ἀρχ. 1891, p. 45 s. — 24 *Corp. inscr. att.* II, n° 1221 ; Ἐφ. ἀρχ. 1891, p. 57-58 ; cf. *C. inscr. att.* II, n° 1197, 1227 ; Andoc. IV, 42. — 25 *C. i. att.* II, n° 606 — 26 Xen. *Resp Ath* I 13 ; *De vectig.* IV, 52 ; *C. i. att. l. c.* — 27 Cf. CANDELABRUM, fig. 1074.

troupe d'enfants et une troupe d'hommes[1]. Peut-être le gymnasiarque avait-il encore à illuminer le stade, puisque la course aux flambeaux se faisait de nuit[2]. Vainqueur, il avait à consacrer aux dieux un monument de sa victoire. La gymnasiarchie ne pouvait donc convenir qu'aux grandes fortunes[3]. Au v<sup>e</sup> siècle, elle fut exercée par Nicias[4] et Alcibiade[5]. Au début du iv<sup>e</sup> siècle, la dépense d'un gymnasiarque pour la fête de Prométhée s'élevait à un total de douze mines[6]. Isée[7] range la gymnasiarchie parmi les liturgies les plus coûteuses ; Aristote[8] la flétrit comme onéreuse aux particuliers et inutile à l'État.

Doit-on admettre qu'un personnage dont le nom implique la direction des gymnases ait pour toute fonction l'organisation d'une course? On a souvent prétendu que la gymnasiarchie n'est qu'une lampadarchie[9] : c'est la définition qu'en donne un lexicographe : γυμνασίαρχοι, οἱ ἄρχοντες τῶν λαμπαδοδρομιῶν[10]. Mais la préparation des courses aux flambeaux ne pouvait pas être sans rapports avec l'administration des gymnases. Pour recruter, commander, exercer tout un personnel de γυμνασιαρχούμενοι[11], il fallait bien certains droits dans les gymnases et les palestres[12]. On avait besoin, en tout cas, de pouvoirs disciplinaires. Ce n'est pas un gymnasiarque assurément qui chassa du Lycée le sophiste Prodicos, coupable d'avoir tenu devant les jeunes gens des propos inconvenants[13] ; mais, à la fin du iv<sup>e</sup> siècle, Télès[14] représente les éphèbes tremblants devant le fouet du gymnasiarque.

II. La détresse matérielle qui accompagna la décadence politique sous l'hégémonie macédonienne transforma chez les Athéniens bien des institutions agonistiques. Si la gymnasiarchie ne disparut pas, elle dut se modifier. Contribuer au luxe extraordinaire des grandes fêtes, c'était moins urgent que d'exonérer la république et les particuliers d'une dépense lourde et quotidienne. On demanda aux fortunes privées des largesses utiles. Tel est le caractère commun aux deux gymnasiarchies qu'on distingue à l'époque de la domination romaine, l'une publique ou politique et l'autre éphébique[15].

1° La gymnasiarchie publique est-elle devenue magistrature ou continue-t-elle d'être une liturgie? Les documents ne fournissent pas de réponse certaine. Mais il n'y a pas lieu à un second magistrat à côté du cosmète, collaborateur constant du gymnasiarque : ce personnage, dont les attributions connues sont d'ordre liturgique, est apparemment un liturge. En tout cas, il n'y a plus qu'un gymnasiarque à la fois[16]. Lorsqu'une liste porte désormais douze ou treize noms, on ne saurait voir là des gymnasiarques publics, à raison d'un par tribu; ce sont des gymnasiarques éphébiques, à raison d'un par mois. La fonction de gymnasiarque est annuelle[17], mais renouvelable[18]. Elle peut être cumulée avec une charge importante[19]. On la confie aux premiers de la ville[20], aux gens les plus illustres, fussent-ils étrangers : Antoine n'en a pas dédaigné les fonctions[21], qu'Hérode Atticus a peut-être exercées douze fois[22]. Les relations que le gymnasiarque semble avoir eues dès l'ancien temps avec la jeunesse des gymnases sont désormais sa principale affaire. Il figure comme éponyme en tête d'un catalogue éphébique[23] ; il consacre aux éphèbes ce qu'il dépense ἐκ τῶν ἰδίων[24]. Hérode Atticus leur offre des vêtements blancs[25] ; d'autres fournissent l'huile[26] ou dédient des bains[27]. Le gymnasiarque maintient l'ordre et la discipline dans les gymnases[28]. Plutarque[29] représente Antoine se mêlant aux exercices des jeunes gens et portant les insignes de la gymnasiarchie (τὰ γυμνασιαρχικά), le manteau, les chaussures blanches et les ῥάβδοι qui symbolisent le droit de punir. Le gymnasiarque prépare aussi certains concours : de là vient souvent que le même personnage est simultanément ou successivement gymnasiarque et agonothète[30]. Mais il ne donne plus ses soins spéciaux aux lampadédromies : les seuls lampadarques mentionnés dans l'épigraphie attique de la période romaine sont des éphèbes[31].

2° Ni le trésor ni la gymnasiarchie publique ne pouvaient se charger de tous les frais imposés par l'éphébie. L'éphébie elle-même devait y pourvoir. Sa caisse, qu'alimentaient des cotisations (φόροι), devait subvenir à des dépenses spéciales[32]. Mais on en était arrivé à ne plus trouver dans la caisse de quoi offrir un des sacrifices accoutumés[33], faire relever un mur[34], réparer une vieille catapulte[35]. Les cosmètes y mettaient du leur[36]. Ils recherchèrent pour les grosses dépenses, pour la préparation des fêtes et pour la fourniture de l'huile, les jeunes gens les plus riches[37]. Comme elle avait ses magistrats, la république des éphèbes eut ses liturges, lampadarques et chorèges, agonothètes et gymnasiarques[38]. Ces gym-

1 L'inscription du *Corp. inscr. att.* II, n° 553, pouvait laisser des doutes sur l'existence d'un double concours de lampadédromie. Aussi l'opinion soutenue par Böckh (*C. inscr. gr.* I, p. 344; *Staatsh. der Ath.* 3<sup>e</sup> éd. I, p. 553), Meier (*Opusc. acad.* I, p. 340 s.), Wecklein (*Hermes*, VII, p. 441), Dittenberger (*Syll. inscr. gr.* n° 420, n. 5), Reisch (*De musicis Graec. certam.* p. 25, n. 2) a-t-elle trouvé des contradicteurs : A. Mommsen (*Heort.* p. 311, n.), Thumser (*Op. cit.* p. 83, n. 8), Bergk (*Griech. Literaturgesch.* II, p. 502, n.), Schöll (*Sitzungsber. d. philos. philol. und hist. Classe d. Bayer. Akad. d. Wiss. zu München*, 1887, p. 3). Mais une nouvelle inscription (Ἐφ. ἀρχ. 1891, p. 49-50) prouve que le gymnasiarque avait à préparer un coucours d'enfants et un autre d'hommes. C'est ainsi qu'à Patmos le gymnasiarque lampadarque préparait un μακρὸς et un μικρὸς δρόμος (Dittenberger, *Syll. inscr. gr.* n° 402, l. 9). — 2 Böckh, *Staatsh.* 3<sup>e</sup> éd. I, p. 551. — 3 Xen. *Resp. Ath. l. c.*; *Oec.* II, 6; Arg. Dem. *c. Mid.* p. 510. — 4 Plut. *Nic.* 3 ; *Compar. Nic. et Crass.* 4. — 5 Isocr. *De bigis* (XVI), 35. — 6 Lys. XXI, 3. — 7 *De Philoct. hered.* (VI), 60 ; cf. *De Apoll. hered. l. c.* — 8 *Polit.* V, vii, 11, p. 1309 *a*. — 9 Cf. Böckh, *l. c.*; Fr. Haase, art. *Palaestrik* dans l'*Encykl.* d'Ersch et Gruber, III, 9, p. 388 ; Thumser, *Op. cit.* p. 89 ; Schömann, *Griech. Alterth.* trad. Galuski, I, p. 524, tombe dans l'excès contraire et fait de la gymnasiarchie et de la lampadarchie deux liturgies distinctes. — 10 Lexic. Seguer. p. 228, 11. — 11 Xen. *De vectig. l. c.* — 12 Grasberger, *Erziehung und Unterr.* III, p. 464 s., va trop loin quand il reconnait au gymnasiarque presque toute l'autorité du cosmète ; il confond, d'ailleurs, le gymnasiarque de la belle époque et celui de l'époque romaine. — 13 (Plat.) *Eryxias*, p. 399 A ; Sext. Empir. I, 18, 52. On ne peut pas non plus tenir compte de la loi insérée dans Aeschin. *c. Timarch.* 12. — 14 Stob. *Floril.* XCVI, p. 535 (éd. Meineke, III, p. 235). — 15 Cette distinction a échappé à Böckh, qui fait de la gymnasiarchie à l'époque impériale une magistrature mensuelle (*Op. cit.* I, p. 548 ; *Corp. inscr. gr.* comm. ad n° 202; cf. Fr. Haase, *l.* c.; Dittenberger, *De epheb. att.* p. 40 s.). Les premiers qui aient vu clair sur ce point sont R. Neubauer, *Comment. epigr.* p. 33-39, et A. Dumont, *Essai sur l'éphébie att.* I, p. 219-225. — 16 Le catalogue du *C. inscr. att.* III, n° 1016, porte les noms des gymnasiarques qui se sont succédé douze années de suite ἀπὸ Διονυσοδώρου : inutile de lire ἐπὶ au lieu de ἀπό. Par là tombe l'hypothèse de Neubauer (*Op. cit.* p. 39) sur l'existence simultanée de douze ou treize gymnasiarques publics. — 17 *C. inscr. att.* II, n° 1046 ; Pittakis, *l'Anc. Ath.* 194. — 18 Ἐφ. ἀρχ. 1890, p. 112 ; *C. i. gr.* n° 396 (deux fois) : Pittakis, *l.* c. (douze fois). — 19 Ἐφ. ἀρχ. *l. c.* — 20 Un gymnasiarque, qui appartient à une famille de hauts dignitaires, compte lui-même dans son *cursus honorum*, outre un agonothétat et un sacerdoce, l'archontat éponyme et une double stratégie des hoplites (Ἐφ. ἀρχ. 1883, p. 139-140, n° 13). Un autre a été hérant, agonothète et deux fois stratège des hoplites (*Corp. inscr. gr.* n° 396). — 21 Plut. *Anton.* 33. — 22 Pittakis, *l. c.*; cf. Philostr. *Vit. Soph.* II, 1, 8. — 23 Ἐφ. ἀρχ. n° 241. — 24 Pittakis, *l.* c. — 25 Philostr. *l.* c. — 26 *C. inscr. att.* III, n° 739. — 27 *Ib.* II, n° 1196. — 28 Carnéade reçoit l'ordre de baisser le ton (Plut. *Mor.* p. 513 *c*). C'est à l'époque romaine qu'on a dû imaginer la loi insérée dans Aeschin. *c. Timarch.* 12. — 29 Plut. *l. c.*; cf. (Plat.) *Axioch.* p. 366 E. — 30 *Corp. inscr. gr.* n° 396 ; Ἐφ. ἀρχ. 1883, p. 139. — 31 *C. inscr. att.* II, n° 444, 1228 ; cf. *Bull. de corr. hell.* XV, 1891, p. 257, n° 2; p. 263, n° 4 (Délos). — 32 Sacrifices, présents dédiés dans les temples, achats de livres pour la bibliothèque (*C. i. att.* II, n° 465, l. 6-8 ; cf. A. Dumont, *Op. cit.* I, p. 316). — 33 *C. i. att.* II, n° 470, l. 35. — 34 *Ib.* l. 41. — 35 *Ib.* n° 471, l. 82. — 36 *Ib.* n° 465, l. 37 ; 470, l. 41 ; 471, l. 79 s. — 37 *Ib.* n° 467, l. 78-80; 481, l. 28-30 ; 482, l. 29-30. — 38 Sur la gymnasiarchie éphébique voir Neubauer, *Op. cit.* p. 33-39 ; A. Dumont, *Op. cit.* I. p. 219-225.

nasiarques ne détenaient donc aucune parcelle d'autorité publique. Les noms de ceux que mentionnent les documents éphébiques se retrouvent sur les catalogues annexes des éphèbes, à moins que ces catalogues ne suivent la liste des gymnasiarques et ne portent ce titre significatif : οἱ ὑπόλοιποι τῶν ἐφήβων[1]. Les éphèbes louent et couronnent leur camarade gymnasiarque. Dans une inscription[2], un éphèbe, comme pour définir le caractère de sa gymnasiarchie, déclare qu'il a voulu être à la fois gymnasiarque, phylarque et chorège pour éviter le plus possible de charges à ses camarades.

La gymnasiarchie éphébique était donc assumée de plein gré par celui qui pouvait s'offrir cet honneur coûteux. Nulle distinction de tribus[3] : on prenait dans tout le collège quiconque se présentait, et il est à présumer qu'on avait souvent à faire la chasse à ces volontaires. Pour leur forcer la main ou leur donner une récompense anticipée, on les nommait aux dignités de l'éphébie. On n'avait aucune raison de refuser les largesses des étrangers : neuf Milésiens payèrent une fois l'un après l'autre les frais de l'huile[4]. Seulement, si l'on admettait les métèques aux fonctions onéreuses de la gymnasiarchie, par un scrupule quasi constitutionnel, on ne leur laissait pas le titre de gymnasiarque : quand le donateur n'était pas citoyen, on disait de lui ἤλειψεν, au lieu de ἐγυμνασιάρχησεν.

A des libéralités facultatives on ne pouvait assigner de durée fixe. C'était bien la coutume d'exercer la gymnasiarchie éphébique pendant un mois : l'épigraphie présente fréquemment des listes de douze ou treize noms par an[5]. Mais parfois un père riche permet à son fils[6] ou à ses fils[7] de reprendre la gymnasiarchie la même année : on voit deux éphèbes s'y succéder huit mois durant[8] ; on en voit qui la gardent onze mois[9] et même l'année entière (γυμνασίαρχος δι' ὅλου ἔτους)[10]. D'autres, au contraire, ne s'engagent que pour une partie du mois, quinze jours[11], dix jours[12], moins encore[13]. En ce cas, la plupart du temps, on se met à plusieurs pour suffire à la dépense mensuelle ; on exerce à frais communs une gymnasiarchie commune : ἐγυμνασιάρκησαν κοινῇ, telle est la formule officielle. Voici une association entre les fils des sophronistes[14]. Voilà les six gymnasiarques des mois précédents obligés de faire encore les frais d'une gymnasiarchie collective, et les dépenses d'un mois réparties sur quatorze têtes[15]. Malgré tout, les fonctionnaires préposés à l'éphébie étaient encore obligés de soutenir l'institution de leur propre mouvement. Un anticosmète vient en aide à un éphèbe[16] ; souvent le cosmète[17] ou des sophronistes[18] se dévouent pour un ou deux mois ; une fois même ils s'entendent tous pour ne laisser aux éphèbes que six mois de dépenses[19]. S'il est vrai que « l'admission des personnes étrangères à l'éphébie ne fut qu'une exception[20] », il arriva pourtant qu'on dut s'adresser aux Aréopagites[21]. On dut même demander des subventions au fisc impérial : le fonds des σεβαστοφορικά[22] vint souvent au secours du collège éphébique, non pas seulement pour les charges extraordinaires de la gymnasiarchie, sacrifices[23], jeux[24], distributions d'argent[25], mais pour toutes les dépenses courantes[26] et pour la consécration même de l'hydrie[27], emblème de l'huile offerte. Une inscription[28] réunit presque toutes les espèces de gymnasiarchie éphébique : un éphèbe a été gymnasiarque quatre mois ; six autres et un sophroniste, un mois chacun ; deux éphèbes, un certain nombre de jours ; le reste de l'année a été porté au compte des σεβαστοφορικά.

III. Institution de l'État ou des collèges, la gymnasiarchie a suivi les Athéniens hors d'Athènes. Depuis le IIe siècle av. J.-C. jusque sous le règne d'Hadrien, on trouve des gymnasiarques publics en Attique, à Éleusis, et dans les clérouquies athéniennes, à Salamine et à Délos[29]. Aux fonctions des gymnasiarques athéniens ceux-là joignent toutes les attributions du cosmète[30]. Ce sont des magistrats[31] élus par l'assemblée de la métropole[32]. Leurs fonctions sont annuelles[33]. Elles sont importantes : le gymnasiarque de Délos est éponyme[34] et figure sur une inscription fameuse[35] en compagnie des plus hauts magistrats d'Athènes. L'empereur Hadrien ne crut pas déchoir en acceptant la gymnasiarchie d'Éleusis ; il est vrai qu'il se fit représenter par un épimélète[36].

Les attributions des gymnasiarques en mission sont déterminées par les lois[37] : ce sont à la fois celles des cosmètes et des gymnasiarques athéniens. Ces gymnasiarques ont, avant tout, la direction générale du gymnase[38] : celui de Délos porte officiellement le titre de γυμνασίαρχος εἰς τὸ ἐν Δήλῳ γυμνάσιον[39]. Maîtres et élèves sont sous l'autorité de ces magistrats. Sur les monuments éphébiques de Délos, ils apparaissent toujours comme les supérieurs des paidotribes[40]. Ils sont les chefs de tous les ἀλειφόμενοι[41] : les éphèbes, en particu-

1 Voir, par ex., *Corp. inscr. att.* III, n° 1122 ; cf. Neubauer, *Op. cit.* p. 35-37. Les gymnasiarques ne se retrouvent point sur la liste des éphèbes dans *C. i. att.* III, n° 1128 ; mais l'un d'eux faisait partie du collège comme sophroniste (l. 12-13) et un autre, étant systrématarque (l. 16 ; cf. n° 1129, l. 7), était éphèbe (cf. A. Dumont, *Op. cit.* I, p. 231). — 2 *C. inscr. att.* II, n° 482, l. 64-65. — 3 Une année (*Ib.* III, n° 1096 A, l. 13 s.) on compte au moins trois gymnasiarques de la tribu Léontis, trois de la Cécropis et deux de l'Hadrianis. — 4 *Ib.* n° 1098, l. 21-30. — 5 *Ib.* n° 1016, 1091, 1092, 1120, 1121 (l. 5-19). 1127, 1138 (l. 13-28), 1144, 1202 (l. 15-27). — 6 *Ib.* n° 1096 (A, l. 14 et 21, 15, 20), 1114, 1127, 1133 (l. 25-26), 1194 (l. 20-22, 36 et 44), 1199 (l. 12-18). — 7 *Ib.* n° 1096 (A, l. 17-23), 1103, 1106, 1202 (l. 16-17) ; A. Dumont, *Op. cit.* II, p. 234, n° 44 (l. 13, 21-22). — 8 *C. i. att.* III, n° 1145, l. 50-57 ; cf. 1128, l. 10. — 9 *Ib.* n° 1091. — 10 *Ib.* n° 100, 105, 1108, 1109, 1160 (l. 5-6), 1169 (l. 8-17), 1171 (l. 12). Cf. Dittenberger, *De eph. att.* p. 43. Une fausse interprétation de l'inscription n° 105 a fait imaginer par Böckh, *Staatsh.* 3e éd. I, p. 548), un gymnasiarque annuel au titre spécial d'Hermès. — 11 *C. i. att.* III, n° 1098 (l. 17-8, cf. 19, 20). — 12 *Ib.* n° 1128 (l. 26-27, cf. 24-25). — 13 *Ib.* n° 1098, l. 21-38 ; chacun des neuf Milésiens a payé l'huile cinq jours. Cf. Neubauer, *Op. cit.* p. 35. — 14 *C. inscr. att.* III, n° 1133 (l. 19-24. cf. 15-17) ; 1177 (l. 19-20, cf. 16, 20). — 15 *Ib.* n° 1096 A, l. 22 (cf. A. Dumont, *Op. cit.* II, p. 259, n° 56, l. 35) ; l. 25-39. — 16 *Ib.* n° 1121, l. 8-9. — 17 *Ib.* n° 1217 *a* ; A. Dumont, *l. c.* p. 234, n° 44, l. 10-11 ; cf. *Ib.* p. 356, n° 97 *b*, l. 23. — 18 *Corp. inscr. att.* III, n° 1128, l. 13 14. — 19 *Ib.* n° 1199, l. 21 s. — 20 A. Dumont, *Op. cit.* I, p. 223. — 21 *Ib.* II p. 230, n° 42 *a*, l. 12. — 22 Suid. *s. v.* Αὔγουστος ; Dittenberger, *De eph. att.* p. 72 ; A. Dumont, *l. c.* p. 318-320 ; Grasberger, *Erz. und Unterr.* III, p. 133, 470. — 23 *C. inscr. att.* III, n° 1128, l. 35-36 ; 1145, l. 57-59 ; 1160, l. 39-41 ; 1174, l. 1, 2-13 ; A. Dumont, *Op. cit.* II, p. 351, n° 97, l. 21-22. — 24 *C. i. att.* III, n° 1160, l. 44-46 ; 1177, l. 41. — 25 *Ib.* n° 1128. l. 34-35 ; 1145, l. 52-57, 60-61 ; 1160, l. 36-39, 41-43 ; A. Dumont, *l. c.* l. 20-21. A ces charges de la gymnasiarchie on peut ajouter celle qui résulte de prix offerts dans les concours (*Corp. inscr. att.* II, n° 465, l. 6). — 26 *Ib.* n° 1128, l. 37 ; 1174, l. 13 ; 1177, l. 40. — 27 *Ib.* n° 1128, l. 38. — 28 *Ib.* l. 9-27, 33-38. — 29 Val. von Schöffer, *De Deli ins. rebus*, p. 231-232, a dressé la liste des gymnasiarques connus à Délos. Deux noms sur huit peuvent être complétés par les inscriptions du *Bull. de corr. hell.* XV, 1891, p. 261, n° 3 ; p. 267, n° 5. Cinq noms sont à ajouter (*Ib.* XIII, 1889, p. 414-415 ; XV, 1891, p. 252 ; p. 264, n° 5 ; p. 265, n° 6 ; XVI. 1892, p. 159, n° 17). — 30 Cf. Homolle, *Bull. de corr. hell.* XIII, 1889, p. 416-418 ; Fougères, *Ib.* XV, 1891, p. 268-272. — 31 *C. i. att.* II, n° 594, l. 13-14 (Salamine). — 32 *Ib.* l. 4 ; *Bull. de corr. hell.* XIII, 1889, p. 421, l. 12 (Délos) ; Ἐφ. ἀρχ. 1884, p. 137, 139, B, l. 3 (Éleusis). — 33 *C. i. att. l. c.* l. 4-5 ; *Ib.* n° 985, B, D, E, I ; *Bull. de corr. hell.* III, 1879, p. 376, n° 16 ; IV, 1880, p. 188 ; XV, 1891, p. 252-p. 261, n° 3 ; XVI, 1892. p. 159, n° 17 (Délos). — 34 *Ib.* XV, *ll. cc.* et p. 264, n° 5 ; p. 265, n° 6 ; XVI, *l. c.* — 35 L'inscription des ἀπαρχαί (*C. i. att.* II, n° 985). — 36 Ἐφ. ἀρχ. 1883, p. 78. — 37 *C. i. att.* II, n° 594, l. 15 ; Ἐφ. ἀρχ. 1884, *l. c.* l. 4-5. — 38 Ἐφ. ἀρχ. 1884, *l. c.* — 39 *C. i. att.* II, n° 985, B, col. I, l. 16-17 ; D, col. I, l. 39 ; E, col. II, l. 53-54. — 40 *Bull. de corr. hell.* XV, 1891, p. 252 ; p. 261, n° 3 ; XVI, 1892, p. 159, n° 17. — 41 *Ib.* XV, 1891, p. 265, n° 6 ; *C. i. att.* II, n° 594, l. 6-7.

lier, voient toujours à leur tête celui qu'ils appellent « leur gymnasiarque [1] ». En leur nom, il consacre des dédicaces [2] ou élève des statues [3] aux bienfaiteurs du collège. Il préside aux marches [4] et exercices militaires [5], aux courses et concours, consacre les armes offertes en prix et fait graver la liste des vainqueurs [6]. Au nom du gymnase, il offre des sacrifices périodiques ou extraordinaires [7] et célèbre des fêtes, entre autres les Hermaia [8]. Il a le maniement des deniers publics : aussi rend-il des comptes à l'expiration de son mandat [9]. Toutes ces fonctions expliquent que les décrets honorifiques louent en lui la justice et la piété [10]. Ils proclament encore sa bienfaisance, parce que sa fonction fait un appel incessant à sa générosité : ce magistrat est aussi un liturge. Il ajoute de son bien aux crédits mis à sa disposition par l'État et le collège. Il prend à sa charge une partie de l'huile nécessaire au gymnase [11], les victimes consacrées aux dieux et les banquets qui suivent les sacrifices [12] ; il institue des concours et offre des prix [13]. Non content de dépenser beaucoup d'argent dans tous ses actes officiels, un gymnasiarque de Salamine fait bâtir à ses frais un mur de portique [14]. Tant de zèle et de générosité vaut à ces magistrats-liturges des honneurs décernés à la fois par le peuple d'Athènes [15], d'où ils émanent, par la ville où ils sont envoyés [16] et par les éphèbes dont ils sont les chefs [17].

Les collèges de Délos avaient, comme l'éphébie d'Athènes, leurs gymnasiarchies particulières. On connaît du moins celle des enfants pour les Hermaia [18] : elle figure sur le catalogue dressé par un paidotribe désireux de rappeler les élèves qui avaient exercé des charges à ces fêtes [19]. Elle est distincte de l'agonothétat et de la lampadarchie [20]. Cependant les enfants très riches acceptent d'être en même temps gymnasiarques et lampadarques pour obtenir en récompense une double couronne. Par contre, ceux qui étaient de famille modeste acquittaient la fourniture d'huile à frais communs [21].

*Hors des pays athéniens.* — Hors d'Athènes et de ses dépendances, la gymnasiarchie publique se présente sous deux formes différentes. Tantôt c'est la direction des établissements d'instruction gymnique et littéraire ; tantôt c'est la charge de régler certaines dépenses du gymnase ou de préparer certaines fêtes avec ou sans crédit de l'État. D'une part, une magistrature identique à la gymnasiarchie-cosmétat des clérouques athéniens ; d'autre part, une liturgie analogue à la gymnasiarchie-lampadarchie d'Athènes. Il est rare toutefois que dans les cas particuliers on retrouve des caractères aussi nettement tranchés. Le gymnasiarque du premier type est continuellement entraîné à des largesses d'ordre somptuaire ; celui du second porte parfois le titre de magistrat et paraît fréquemment en relations avec les collèges. Ce qui domine, c'est une gymnasiarchie mixte. Mais, les trois derniers siècles avant l'ère chrétienne et quelque temps après, le gymnasiarque a pour principale attribution la direction de la jeunesse, surtout dans la Grèce continentale [22], dans les Cyclades [23] et en Sicile [24] ; à partir du IIe siècle ap. J.-C., et presque uniquement dans les villes de l'Asie Mineure [25] et dans les voisines, il a pour mission à peu près exclusive de faire profiter ses concitoyens de sa fortune.

I. La gymnasiarchie-cosmétat est une ἀρχή [26] conférée par l'assemblée [27]. Parfois le gymnasiarque doit avoir un âge déterminé, trente ans à Céos [28], peut-être quarante à Téos [29]. Nommé pour un an [30], il est rééligible [31] : on cite à Cos [32] et à Mégare [33] des personnages dont les pouvoirs furent renouvelés jusqu'à six et douze fois. Que l'on recherche dans le gymnasiarque des capacités administratives ou des habitudes de libéralité, on le choisit dans l'élite politique ou dans l'aristocratie de la ville. Il a fait ses preuves dans d'importantes fonctions [34] et, à sa sortie de charge, il est tout désigné pour les premiers postes [35]. Le fils succède au père [36]. Le gymnasiarque est souvent loué « d'avoir accompli des actes dignes de lui-même et de la vertu de ses ancêtres [37] ». La gymnasiarchie compte donc parmi les hautes magistratures de la cité. Elle a presque toujours le privilège de l'éponymat pour les actes des collèges [38], spécialement de l'éphébie [39] ; elle l'a même quelquefois pour tous les actes de la vie publique [40]. A Cos, le gymnasiarque jouit de la

1 *Bull. de corr. hell.* III, 1879, p. 376, n° 16. — 2 *Ib.* XV, 1891, p. 251. — 3 *C. inscr. gr.* n° 2276, 2277 ; *Bull. de corr. hell.* I, 1877, p. 86 ; IV, 1880, p. 188 ; *C. i. gr.* n° 2279 (Délos). — 4 *C. i. att.* II, n° 594, l. 12-13. — 5 *Bull. de corr. hell.* XIII, 1889, p. 425, l. 9. — 6 *C. i. att. l. c.* l. 10-12. — 7 *Ib.* l. 5-6 ; *Bull. de corr. hell.* XIII, 1889, p. 414-415. — 8 *C. i. att. l. c.*, l. 6. — 9 *Ib.* l. 18-20 ; *Bull. de corr. hell. l. c.* cf. p. 417. — 10 *Bull. de corr. hell.* III, *l. c.* — 11 *C. i. att. l. c.*, l. 8-10. — 12 *Ib.*, l. 6-8 ; *Bull. de corr. hell.* XIII, 1889, p. 414-415. — 13 *Bull. de corr. hell. l. c.* — 14 *C. i. att. l. c.*, l. 15-17. — 15 *Ib.* II, n° 1353 (10) ; *Bull. de corr. hell.* XIII, 1889, p. 414-415. — 16 *C. i. att.* II, n° 594 ; 1353 (12) ; Ἐφ. ἀρχ. 1889, p. 137-139, B. — 17 *Bull. de corr. hell.* III, 1879, p. 376, n° 16. — 18 Cf. Fougères, *Ib.* XV, 1891, p. 281-284. — 19 *Ib.* p. 257, n° 2. — 20 *Ib. l. c.*, p. 263, n° 4 ; *Corp. inscr. gr.* n° 2396 ; cf. Fougères, *l. c.*, p. 280-284. — 21 Cf. Fougères, *l. c.*, p. 282-283. — 22 A Cythère, Sparte, Thouria, Tégée, Dymae, Trézène, Épidaure, Égine, Mégare, Thisbae, Platée, Tanagra, Thèbes, Thespies, Acraephiae, Coronée, Orchomène, Chalcis, Delphes, Naryeé, Hypata, Larissa, Thessalonique, Celetron, Sestos, Cyzique. — 23 A Péparéthos, Céos, Ténos, Siphnos, Délos (avant la domination athénienne), Naxos, Théra, Chios, Icaria, Samos, Cos, Carpathos (les Tarmianoi). — 24 A Lilybée, Néton, Phintia, Soluntou, Tauroménion, Tyndarion. — 25 Les seules villes d'Asie où l'on puisse croire à une gymnasiarchie directoriale sont : Pergame, Phocée, Apollonis, Smyrne, Iasos, Téos (IIIe siècle av. J.-C.), Iasos, Halicarnasse, Eriza(?) (IIe siècle av. J.-C.), Pergé. — 26 *Inscr. Gr. Sept.* I, n° 2712, l. 12 (Acraephiae) ; Dittenberger, *Syll. inscr. gr.* n° 246, l. 62 (Sestos) ; *Ib.* n° 348, l. 21-22 (Céos) ; cf. *C. inscr. gr.* n° 203-206 (Ténos) ; *Insr. gr. Sic. et It.* n° 422 (Tauroménion). A Téos (*C. i. gr.* n° 3086), la gymnasiarchie ne pouvait être qu'une ἀρχή (malgré Scheffler, *De rebus Teiorum*, p. 62), puisqu'elle ne figure pas parmi les liturgies (*Mitth. d. arch. Inst.* XVI, 1891, p. 291, n° 17). — 27 A Chalcis (Ἐφ. ἀρχ. 1892, p. 169-170, n° 68), Sestos (*l. c.*, l. 30-31), Céos (*l. c.*, l. 21), Téos (Dittenberger, n° 349, l. 1-2), Phintia (*Inscr. gr. Sic. et It.* n° 256, l. 8-9). — 28 *L. c.* — 29 *L. c.* Le paidonome, nommé probablement sur la proposition du gymnasiarque et placé sous son autorité, doit avoir quarante ans. — 30 A Orchomène (*Inscr. Gr. Sept.* I, n° 3224), Siphnos (*Corp. inscr. gr.* n° 2423 *b*), Ténos (*l. c.*), Pergame (*Corp. inscr. gr.* n° 3551), Apollonis (*Bull. de corr. hell.* XI, 1887, p. 86, n° 6), Eriza (?) (*Ib.* XIII, 1889, p. 335, l. 12-13, 17-18), Phintia (*l. c.*), Tauroménion (*l. c.*). — 31 A Sparte (*C. inscr. gr.* n° 1365), Acraephiae (*Inscr. Gr. Sept.* I, n° 2712, l. 7-8 ; 4134, l. 7), Thespies (*Ib.* n° 1885). Sestos (*l. c.*, l. 3-4), Iasos (*Rev. des ét. gr.* VI, 1893, p. 190, n° 38 *bis* ; p. 191, n° 38 *ter*). Sur le catalogue de Tauroménion (*l. c.*), plusieurs noms sont répétés. — 32 Paton et Hicks, *Inscr. of Cos*, n° 392, l. 3-4). — 33 *Inscr. Gr. Sept.* I, n° 97. — 34 Ancien grammateus à Mégare (*Ib.* n° 98), ancien stéphanéphore à Iasos (*l. c.* p. 175, n° 9, l. 6 ; p. 176, n° 10, l. 4), ancien stratège à Pergé (Lanckoronski, *Les villes de la Pamphylie et de la Pisidie*, I, p. 170, n° 29). Un gymnasiarque d'Apollonis (*l. c.*) est en même temps stéphanéphore. — 35 Celui de stratège à Iasos (*l. c.* p. 176, n° 10, l. 7-8) et à Tauroménion (cf. les noms des gymnasiarques avec ceux des stratèges dans *Inscr. gr. Sic. et It.* n° 422, col. II, III, et 423). — 36 A Mégare (*Inscr. Gr. Sept.* I, n° 97, 98) ; à Tauroménion (*l. c.* n° 422). — 37 *Inscr. gr. Sic. et It.* n° 256, l. 16-17 (Phintia). — 38 A Néton, pour le collège des jeunes gens (*Ib.*, n° 240), à Chios, pour ceux des enfants et des jeunes gens (Dittenberger, n° 350). — 39 A Thouria (Le Bas-Foucart, *Voy. arch.* n° 301, 302), Tégée (*Bull. de corr. hell.* XVII, 1893, p. 17, n° 21 ; p. 19, n° 23), Mégare (*Inscr. Gr. Sept.* I, n° 29, 31), Platée (*Ib.*, n° 1669, 4239), Coronée (Le Bas-Foucart, n° 305), Ténos (Kaibel, *Epigr. gr. ex lapid. conlecta*, n° 948), Naxos, Icaria (M. Collignon, *De collegiis epheborum ap. Graecos exc. Attica*, p. 81, n° 3 ; *Corp. inscr. gr.* n° 2416), Chios (*l. c.*), Pergame (*Mitth. d. arch. Inst.* XIV, 1889, p. 88, n° 1), Apollonis (*Bull. de corr. hell.* XI, 1887, p. 86, n° 6), Iasos (*Rev. des ét. gr.* VI, 1893, p. 190-195, n° 38-42), Halicarnasse (Newton, *Discov.* n° 12, 12 *a*, *b*, *c* ; *Bull. de corr. hell.* XIV, 1890, p. 104, n° 7), Celetron (Duchesne et Bayet, *Miss. au mont Athos*, n° 134), Cyzique (*Corp. inscr. gr.* n° 3660). — 40 A Larissa (Collitz-Fick, *Samml. d. gr. Dialekt-Inschr.* I, n° 345, l. 2, 25), Thessalonique (Duchesne et Bayet, n° 2), Phocée (*Corp. inscr. gr.* n° 3413).

proédrie et a sa part des victimes dans les sacrifices solennels[1]. Le gymnasiarque a dans ses attributions tout ce qui concerne les gymnases, personnel et matériel. Son titre même le prouve, et, comme pour en préciser le sens, émoussé par l'usage, une ville l'appelle ἄρχων τοῦ γυμνασίου[2]. Des termes comme ἐπιμελεία de la jeunesse[3], ἐπιμελεία des gymnases[4], reviennent constamment dans les inscriptions où il est question du gymnasiarque. En général, tous les gymnases de la ville sont sous sa dépendance. Sans doute les éphèbes et les néoi attirent le plus son attention : il n'est souvent question que de ses rapports avec ces deux collèges[5] ou même avec un seul[6]. Le gymnasiarque n'en a pas moins la direction des autres collèges, celui des enfants et celui des hommes mûrs : le silence des inscriptions n'autorise pas de conclusion négative. D'ailleurs, l'autorité universelle du gymnasiarque peut être établie explicitement. La plupart du temps il laisse toute liberté au paidonome[7], et c'est ce qui fait que le paidonome apparaît souvent comme chef suprême des enfants, à côté du gymnasiarque, chef des éphèbes et des néoi[8]. Mais la supériorité hiérarchique d'une charge sur l'autre semble déjà démontrée, lorsqu'on voit arriver à la gymnasiarchie un ancien paidonome[9] ; elle est indiscutable à Iasos, où le paidonome, qui peut être un affranchi[10], est forcément subordonné au « gymnasiarque des quatre gymnases »[11], et à Téos, où le gymnasiarque semble avoir un droit de proposition pour la paidonomie[12] et associe les enfants dans les dédicaces aux éphèbes et aux néoi[13]. Cette autorité théorique du gymnasiarque, on la voit s'exercer effectivement sur les enfants[14], ainsi que sur les hommes mûrs de la gérousia[15]. Comme le dit une inscription[16], le gymnasiarque « a l'épimélie des éphèbes, des néotéroi et généralement de tous ceux qui s'exercent dans le gymnase et toutes les autres affaires qui concernent le gymnase ».

Soit que la gymnasiarchie-cosmétat donne trop d'occupation, soit qu'elle devienne honorifique et qu'il faille quelqu'un pour les fonctions réelles, très souvent le gymnasiarque est doublé d'un auxiliaire. Quelquefois il s'associe son fils[17] ou son frère[18]. On voit fréquemment à côté de lui un sous-gymnasiarque (ὑπογυμνασίαρχος)[19]. Ce n'est pas un fonctionnaire régulier, mais plutôt un adjoint que le gymnasiarque se donne à lui-même. Sa charge n'est pas permanente, et ses attributions sont variables. Au gymnasiarque-liturge, qui fournit les fonds, il sert d'intendant[20]. Là où le gymnasiarque fait fonction de cosmète, l'hypogymnasiarque se montre parfois en rapports avec les néoi[21] ; le plus souvent il figure en tête de catalogues éphébiques[22] : c'est un délégué extraordinaire que le gymnasiarque, désireux de se consacrer spécialement à une partie de ses multiples fonctions ou de conserver toute sa liberté, place à la tête de tel ou tel service ou choisit pour fondé de pouvoirs[23]. Le même rôle est joué quelquefois par l'éphébarque. L'éphébarchie, quoique réunie par moments entre les mêmes mains à la gymnasiarchie-liturgie[24], ne doit jamais être identifiée avec la gymnasiarchie[25], puisqu'elle est toujours l'objet d'une mention spéciale. D'ailleurs, la plupart du temps, chacune des deux dignités a son titulaire[26]. Que le gymnasiarque fasse office de liturge ou de cosmète, l'éphébarchie peut n'être qu'un titre honorifique[27] accordé par l'éphébie elle-même[28] ; elle peut, lorsque le gymnasiarque est simplement un liturge, prendre la place de la gymnasiarchie-cosmétat[29] ; elle peut aussi, à côté de la

[1] Paton et Hicks, n° 34, l. 46, 21. — [2] Celetron (*l. c.*). — [3] A Trézène (*Bull. de corr. hell.* XVII, 1893, p. 95, n° 11, l. 5-6), à Phintia (*l. c.*). — [4] A Céos (Dittenberger, n° 348, l. 23-24), à Phintia (*l. c.*) ; cf. Dittenberger, n° 246, l. 31-32, 77 (Sestos) ; Ἐφ. ἀρχ. 1892, p. 169-170, n° 68, l. 4-5 (Chalcis). — [5] On voit la gymnasiarchie directoriale en rapports seulement avec les deux collèges à Trézène (*l. c.*), Chalcis (*l. c.*), Cyzique (*Corp. inscr. gr.* n° 3660 ; cf. *Rev. arch.* XXXI, 1876, p. 350-353), Pergame (Μουσεῖον καὶ βιβλ. τῆς ἐν Σμύρνῃ εὐαγγ. σχολ. 1876-1878, III, 2e fasc. ; cf. *C. i. gr.* n° 3538, 3567), Pergé (Lanckoronski, *l. c.*, l. 25-27), Phintia (*l. c.*, l. 11-12). — [6] Avec les éphèbes seuls à Thouria (Le Bas-Foucart, 301-302), Sparte (*C. inscr. gr.* n° 1365 ; cf. 1239, 1255), Tégée (*Bull. de corr. hell.* XVII, 1893, p. 17, n° 21 ; p. 20, n° 24), Mégare (*Inscr. Gr. Sept.* I, n° 29, 31), Thèbes (Diog. Laert. V, 90 ; cf. Le Bas-Foucart, n° 491), Platée (*Inscr. Gr. Sept.* I, n° 1699, 4239) ; Acraephiae (*Ib.* n° 2712, 4134 ; cf. *Bull. de corr. hell.* II, 1878, p. 507, n° 14) ; Thespies (*Inscr. Gr. Sept.* I, n° 1825, 1856, 1885 ; cf. *Bull. de corr. hell.* III, 1880, p. 382, n° 28) ; Coronée (Le Bas-Foucart, II, n° 305), Orchomène (*Inscr. Gr. Sept.* I, n° 3218, 3221, 3224 ; cf. Le Bas-Foucart, n° 626), Narycé (Le Bas-Foucart, n° 1009), Thessalonique (Duchesne et Bayet, n° 2), Celetron (*Ib.* n° 134), Ténos (Kaibel, *l. c.*), Siphnos (*Corp. inscr. gr.* n° 2423 *b*), Délos (Lebègue, *Rech. sur Délos*, p. 167, n° 23 ; *Bull. de corr. hell.* XV, 1891, p. 251), Naxos (*C. inscr. gr.* n° 2416), Théra (*Ib.* 2461), Carpathos (*Bull. de corr. hell.* X, 1886, p. 491, n° 3, 4), Apollonis (*Ib.* XI, 1887, p. 86, n° 6), Anapa (*Corp. inscr. gr.* n° 2131), Solunton (*Inscr. gr. Sic. et It.* n° 311), Tauroménion (*Ib.* n° 422 ; cf. 432). Avec les néoi seuls à Égine (*C. inscr. gr.* n° 2140 *a* 2), Céos (Dittenberger, n° 348, l. 23, 25-26), Néton (*Inscr. gr. Sic. et It.* n° 240). — [7] A Téos, la loi consacre le fait (Dittenberger, n° 349, l. 22-32). — [8] *C. inscr. gr.* n° 3185 (Smyrne). Cf. Dittenberger, n° 249 (Cyzique). — [9] *Bull. de corr. hell.* XIII, 1889, p. 335 (Eriza ?) ; cf. *C. i. gr.* n° 2885 (Milet). — [10] *Rev. des ét. gr.* VI, 1893, p. 179, n° 16. — [11] *Ib.* p. 175, n° 9. — [12] Dittenberger, n° 349, l. 1-3 ; cf. Grasberger, *Op. cit.* III, p. 316. — [13] *C. i. gr.* n° 3086 ; cf. n° 3060. — [14] On voit la gymnasiarchie directoriale en rapports avec les éphèbes, les néoi et les enfants à Sestos (Dittenberger, n° 246, l. 82 ; cf. l. 31, 36-37, 41, 76, 79, 82, 95), à Chios (*Ib.* n° 350), à Eriza ? (*l. c.*) — [15] On voit la gymnasiarchie directoriale en rapports avec les éphèbes, les néoi et les gérontes à Halicarnasse (*Bull. de corr. hell.* XIV, 1890, p. 102 ; *Sitzungsb. der Wien. Akad.* 1894, p. 29), à Cos (Paton et Hicks, n° 107-110, 114, 119), avec ces trois collèges et celui des enfants à Samos (*Bull. de corr. hell.* V, 1881, p. 481, n° 3 ; p. 482, n° 4 ; *Journ. of hell. stud.* VII, 1886, p. 148, n° 1), Smyrne (*C. inscr. gr.* n° 3185, 3201 ; cf. 3326), Iasos (*Rev. des ét. gr.* VI, 1893, p. 167 s., n° 4, 5, 9, 10, 13, 15-18, 32, 33, 38-42), Téos (Dittenberger, n° 349 ; *C. i. gr.* n° 3085 ; cf. Le Bas-Waddington, n° 107). — [16] *Inscr. gr. Sic et It.* n° 256, l. 11-14 (Phintia) ; cf. Lanckoronski, *Op. cit.* I, p. 170, n° 29, l. 25-27 (Pergé). — [17] *Rev. des ét. gr.* VI, 1893, p. 179, n° 15 (Iasos). A Cos, un père s'adjoint successivement ses cinq fils en cinq ans (Paton et Hicks, n° 392). — [18] *Rev. des ét. gr. l. c.* p. 193, n° 41 (Iasos). — [19] Le Bas-Foucart, n° 301 (Thouria) ; *Bull. de corr. hell.* XVII, 1893, p. 19, n° 23 ; p. 20, n° 24 (Tégée) ; Lebègue, *Rech. sur Délos*, p. 167, n° 23 (Délos) ; *C. inscr. gr.* n° 2386 (Paros) ; *Ib.* n° 2416 (Naxos) ; *Ib.* n° 2430 (Mélos) ; *Ib.* n° 2461 (Théra) ; Paton et Hicks, n° 34, l. 21 ; n° 114 (Cos) ; *Corp. inscr. gr.* n° 2183 (Mytilène) ; *Mitth. d. arch. Inst.* XIV, 1889, p. 88, n° 1 (Pergame) ; *Bull. de corr. hell.* XV, 1891, p. 484-485, l. 11 (Cios) ; *Ib.* XVIII, 1894, p. 158-159, n° 3, l. 18-19 (Apollonis) ; *Ib.* IV, 1880, p. 402, n° 13 (Halicarnasse). On trouve quelquefois aussi le titre de ἀντιγυμνασίαρχος (*Corp. inscr. gr.*, n° 2416 ; Strab., XIV, 5, p. 674). — [20] A Mélos, il consacre une exèdre ; à Mytilène, Agrippine se fit représenter par un hypogymnasiarque, véritable ἐπιμελητὴς γυμνασιαρχίας, comme celui qui représente Hadrien à Éleusis. Même rôle de l'hypogymnasiarque à Paros et à Cios. — [21] A Cos. — [22] A Thouria, Tégée, Naxos. — [23] Comme l'hypocosmète à Athènes (cf. A. Dumont, *Op. cit.* I, p. 194). — [24] Collitz-Bechtel, I, n° 295 (Lesbos) ; *Bull. de corr. hell.* XV, 1891, p. 484-485 (Cios) ; *Ib.* XVII, 1893, p. 308-310, n° 10, l. 5 ; *Rev. des ét. gr.* II, 1889, p. 30, n° 6 *b*, B, l. 6 (Apamée). — [25] Dittenberger, *De eph. att.* p. 53, a identifié les deux fonctions ; mais il s'est rallié (*Sylloge*, n° 246, n. 18) à l'opinion de W. Jerusalem, *Wiener Stud.* I, p. 32 s. Le passage d'Arrian., *Diss. Epict.* III, 7, 19 (cf. 1, 34), est continuellement confirmé par l'épigraphie. — [26] A Tégée (*l. c.* p. 20, n° 24) et Coronée (Le Bas-Foucart, n° 305 ; Ἀθήν., IV, 1875, p. 104 s.), où l'on dit ἀρχέφηβος ; à Thessalonique (Duchesne et Bayet, n° 2), Celetron (*Ib.* n° 134), Sestos (Dittenberger, n° 246, l. 42), Cyzique (*C. inscr. gr.* n° 3660, 3665 ; Dittenberger, n° 279, l. 23), Pergame (E. Curtius, *Beitr. zur Gesch. und Topagr. Kleinas.*, p. 81, n° 3), Apollonis (*Bull. de corr. hell.* XVIII, 1894, p. 158, n° 3, l. 19 ; *Ib.* XI, 1887, p. 86, n° 6), Téos (*Corp. inscr. gr.* n° 3085), Iasos (*Rev. des ét. gr.* VI, 1893, p. 179 s., n° 14, 25, 33, 39-41), Icaria (M. Collignon, *De coll. epheb. ap. Graecos exc. Attica*, p. 81, n° 3), Carpathos (*Bull. de corr. hell.* X, 1886, p. 491, n° 3). Voy. encore note 28. — [27] *Rev. arch.* 1878, I, p. 114 ; cf. Foucart, *Voy. arch.* I, ad n° 119, 305 ; Grasberger, *Op. cit.* III, p. 480-481 ; Th. Reinach, *Rev. des ét. gr.* VI, 1893, p. 162, 193. — [28] C'est le cas dans les villes où existe un cosmète, à Athènes, à Cios (*l. c.*), dans les villes où le gymnasiarque a déjà son hypogymnasiarque, à Tégée (*l. c.*), à Cios (*l. c.*), à Apollonis (*l. c.* XI), ou lorsque l'éphébarque est le fils du gymnasiarque et que son nom se retrouve sur le catalogue éphébique, à Coronée (*l. c.*), à Iasos (*l. c.* p. 179, n° 14 ; p. 192, 193 ; n° 39-41). — [29] C'est le cas à Lesbos (*l. c.*), Branchidae (*Anc. gr. inscr. of the Br. Mus.* IV, n° 925 *b*, l. 27 ; cf. 924 *b*), et probablement à Thyatire (*Bull. de corr. hell.* X, 1886, p. 415, n° 23), Philadelphie (*Corp. inscr. gr.* n° 3421), Éphèse (Wood, *Discov. at Eph.*, *Inscr. fr. the gr. theat.*, 1, 5, 18 ; *fr. the Aug.*, 1), Acmonia (*Corp. inscr. gr.* n° 3858. add. p. 1091), Rhodes (Ross, *Hellenica*, p. 671), Lapethos (Le Bas-Waddington, n° 2773), Apamée (*ll. cc.*) ; cf. A. Dumont, *Op. cit.* I, p. 174 ; M. Collignon, *De colleg. epheb. ap. Graec. exc. Attica*, p. 51-54 ; Menadier, *Qua condit. Ephesii usi sint.* p. 92 ; G. Hirschfeld, *Anc. gr. inscr. of the Br. Mus.* IV, p. 97.

gymnasiarchie-cosmétat, être une fonction réelle, mais restreinte et subordonnée[1]. La même nécessité amena dans certaines villes le démembrement de la gymnasiarchie. Au lieu ou au-dessous du gymnasiarque général on trouve parfois plusieurs gymnasiarques particuliers. Quand les inscriptions mentionnent deux gymnasiarques pour la même année, que cette double gymnasiarchie soit permanente [2] ou facultative[3], les deux magistratures ne se partagent pas l'année [4], mais les pouvoirs et les dépenses. On pouvait cumuler plusieurs gymnasiarchies particulières [5], de même que chacune pouvait avoir plusieurs titulaires[6]. A Chios [7], à Épidaure[8], à Halicarnasse[9], chaque gymnase, chaque collège avait son gymnasiarque. A Cos, le gymnasiarque, assisté d'abord d'un hypogymnasiarque, eut ensuite sous ses ordres des gymnasiarques chargés des éphèbes[10], des néoi[11], des presbytéroi [12], et sans doute un quatrième fonctionnaire chargé des enfants : il fut alors appelé « gymnasiarque de la cité [13] ». Aussi, quand il est question dans un document d'Iasos d'un personnage qui a exercé la « gymnasiarchie des quatre gymnases [14] », on est fondé à voir en lui un gymnasiarque général, d'autant plus qu'on ne connaît à Iasos, comme à Cos, que trois gymnasiarques particuliers [15] et que le quatrième gymnase, celui des enfants, est dirigé par un paidonome [16].

Le gymnasiarque agit comme chef de tous les collèges dans toutes les circonstances officielles. Quand néoi ou éphèbes rendent hommage à une personne de distinction [17] ou consacrent une dédicace [18], quand on procède à l'érection d'une statue offerte à un gymnase ou par un gymnase [19], c'est le gymnasiarque qui préside. Au nom des collèges et du peuple, il offre des sacrifices périodiques aux dieux des gymnases [20] et des sacrifices extraordinaires à l'occasion des fêtes [21] ou en l'honneur de quelque illustre protecteur [22]. Les gymnasiarques particuliers sont de même les représentants de leur collège. On voit un gymnasiarque, à Iasos, demander à l'assemblée, de la part des presbytéroi, une autorisation d'ester en justice [23].

Un seul texte nous renseigne sur les relations du gymnasiarque et des maîtres : c'est un décret de Téos [24], où le gymnasiarque et le paidonome sont chargés, sous réserve des droits de l'État, de choisir et de payer aux prix du tarif officiel les trois maîtres préposés aux exercices militaires. Impossible de tirer de là une conclusion générale. Les relations du gymnasiarque avec les éphèbes sont un peu mieux connues. Il est « leur » gymnasiarque [25], comme ils sont « ses » éphèbes [26]. Il prononce leur admission. Est-il seul chargé de cette docimasie, ou fait-il partie d'une commission nommée à cet effet ? A Mégare, il semble assisté du γραμματεὺς τοῦ δάμου [27] ou du γραμματεὺς τῶν συνέδρων [28] ; mais à Narycé [29], à Tégée [30], il tient le registre des inscriptions sans aide, et dans bon nombre de villes [31] son nom seul certifie la date et l'authenticité des catalogues éphébiques.

Avant tout, le gymnasiarque exerce une action morale. Quand on le voit « prendre soin de la bonne conduite et de l'éducation des éphèbes [32] », « veiller à ce que les enfants et les éphèbes s'appliquent avec soin à leurs études [33] », il ne faut pas se le figurer occupé au détail journalier de l'enseignement. Sa compétence, quelquefois fixée par les lois [34], est d'un ordre plus général, plus élevé [35] : il prépare la jeunesse en corps à paraître dans la cité avec honneur. « Nommé gymnasiarque, il a veillé à la bonne tenue des éphèbes et des néoi et généralement au bon état du gymnase » ; voilà ce que dit du gymnasiarque Ménas une inscription de Sestos [36]. A Pergame, le gymnasiarque fait cesser le désordre auquel la jeunesse se livrait dans les rues [37]. L'εὐταξία [38] et le maintien de la discipline sont donc la préoccupation ordinaire du gymnasiarque. Mais il veille aux travaux littéraires [39], surtout aux exercices militaires et gymnastiques. Rarement il paraît en personne frotté d'huile [40]. Sa surveillance est plus haute. A Téos, il nomme l'hoplomaque et les maîtres de tir à l'arc et au javelot [41]. A Sestos, Ménas organise des luttes d'enfants [42] et des courses mensuelles d'éphèbes et de néoi [43] ; il institue des concours d'hoplomachie [44] et de tir à l'arc et au javelot [45] ; il encourage les vertus du bon soldat [46] ; il donne en prix des armes enfermées dans des étuis et marquées au nom des vainqueurs [47]. A Céos [48], le gymnasiarque est tenu de mener trois fois par mois les néôteroi au tir au javelot, à l'arc et à la catapulte [49], de marquer les absents, de décerner les récompenses. On voit pourquoi, dans une ville de Sicile, le gymnasiarque, à la tête de ses éphèbes, est en rapports avec l'armée [50]. A une époque où la Grèce conquise renonce volontiers aux utiles fatigues de l'instruction militaire, le gymnasiarque

1 C'est le cas à Sestos, et probablement à Thessalonique, Celetron, Cyzique, Pergame, Téos, Icaria, Carpathos. Cf. Arrian. *l. c.* — 2 A Tauroménion (*Inscr. gr. Sic. et It.* nº 422, col. II, III), peut-être à Néton (*Ib.* nº 240). — 3 A Ténos (*C. inscr. gr.* nº 202-206), la double gymnasiarchie revient peut-être périodiquement à l'occasion de quelque grande fête. On trouve aussi un ou deux gymnasiarques, selon les années, à Thessalonique (Duchesne et Bayet, *l. c.*), à Thespies (*Inscr. Gr. Sept.* I, nº 1825, 1856, 1885 ; Plut. *Amat.* XIII, 1, p. 756 A), peut-être à Tanagra (*Inscr. Gr. Sept.* I, nº 557). — 4 Cf. Böckh, *Corp. inscr. gr.* ad nº 2329. — 5 *Rev. des ét. gr.* VI, 1893, p. 187, nº 32 (Iasos). — 6 A Halicarnasse, la gymnasiarchie des éphèbes avait tantôt deux titulaires (Newton, *Discov.* nº 12 *c*), tantôt trois (*Ib. a, b* ; *Bull. de corr. hell.* XIV, 1890, p. 104, nº 7). — 7 Dittenberger, nº 350. — 8 Cavvadias, *Fouilles d'Épidaure*, nº 192. — 9 Newton, *Discov.* nº 12, 12 *a, b, c*, ; *Bull. de corr. hell. l. c.* (éphèbes) ; *Ib.* IV, 1880, p. 402, nº 14 ; XIV, 1890, p. 102, nº 6 (néoi) ; *Sitzungsber. d. Wien. Akad.* 1894, p. 29 (gérousia), — 10 Paton et Hicks, nº 107-110. — 11 *Ib.* nº 108-110. — 12 *Ib.* nº 119. — 13 *Ib.* nº 108, 110 ; cf. 34, 114, 392. — 14 *Rev. des ét. gr.* VI, 1893, p. 175, nº 9. — 15 *Ib.* p. 167, nº 4 ; p. 176, nº 10 ; p. 178, nº 13 ; p. 187, nº 32 (gymnasiarque des presbytéroi) ; p. 179, nº 15 ; p. 187, nº 32 ; *Bull. de corr. hell.* XI, 1887, p. 213, nº 2 (gymnasiarque des néoi) ; *Rev. des ét. gr. l. c.* p. 187, nº 33 ; p. 190-195, nº 38-42 (gymnasiarque des éphèbes). — 16 *Ib.* p. 168, nº 5 ; p. 179-180, nº 16-18. Cf. les relations du gymnasiarque avec le paidonome et les enfants à Téos (Dittenberger, nº 349, l. 22-23, 29 ; *C. inscr. gr.* nº 3060, 3087). — 17 *C. i. gr.* nº 3085 (Smyrne). — 18 Les éphèbes à Délos (Lebègue, *l. c.*), à Chios (*Mitth. d. arch. Inst.* XIII, 1888, p. 173, nº 14), à Carpathos (*Bull. de corr. hell.* X, 1886, p. 491, nº 3) ; les néoi à Cos (Paton et Hicks, nº 114). — 19 A Smyrne (*l. c.*), à Thespies (*Inscr. Gr. Sept.* I, nº 1885). — 20 Dittenberger, nº 246, l. 62-63, 67-68 (Sestos) ; *C. inscr. gr.* nº 2423 *b*, l. 5 (Siphnos) ; *Ib.* add. 2140 $a^2$ (Egine). — 21 A Acraephiae (*Inscr. Gr. Sept.* I, nº 2712, l. 22-23), à Siphnos (*l. c.*). — 22 A Sestos (*l. c.* l. 63-66, 36). — 23 *Rev. des ét. gr.* VI, 1893, p. 167, nº 4 ; cf. p. 187-188, nº 33. — 24 Dittenberger, nº 349, l. 21-23. — 25 *Inscr. Gr. sept.* I, nº 3218 (Orchomène). De même pour les néoi à Xanthos (Benndorf et Niemann, *Reisen in Lykien*, I, p. 124, nº 98). — 26 *Inscr. gr. Sic. et It.* nº 311 (Solunton). — 27 *Inscr. Gr. sept.* I, nº 29. — 28 *Ib.* nº 31. — 29 Le Bas-Foucart, nº 1009. — 30 *Bull. de corr. hell.* XVII, 1893, p. 20, nº 24 ; cf. p. 17, nº 21. — 31 A Thouria (Le Bas-Foucart, nº 301, 302), Coronée (*Ib.* nº 305 ; Ἀθήν. IV, 1875, p. 104 s.), Platée (*Inscr. Gr. sept.* I, nº 1669, 4239), Celetron (Duchesne et Bayet, nº 134), Iasos (*l. c.* p. 190-195, nº 38-42), Icaria (M. Collignon, *l. c.*). — 32 *Bull. de corr. hell.* XIII, 1889, p. 335, l. 15-16 (Eriza ?) ; cf. Lanckoronski, *Op. cit.* I, p. 170, nº 29 (Pergé). — 33 Dittenberger, nº 349. l. 27-29 (Téos). — 34 *Ib.* l. 29-30 ; *Ib.* nº 348 (Céos). — 35 Tel est bien le rôle du cosmète athénien (A. Dumont, *Op. cit.* I, p. 167-168). — 36 Dittenberger, nº 246, l. 31-32, cf. 83. — 37 Μουσ. κ. βιβλ. τῆς ἐν Σμύρνῃ εὐαγγ. σχολ. 1876-1878, III, 2ᵉ fasc. — 38 *Bull. de corr. hell.* XVII, 1893, p. 95, nº 11, l. 5-6 (Trézène) ; cf. *C. inscr. gr.* nº 6819, l. 17 (ville inconnue). — 39 Dittenberger, *l. c.*, l. 74 (Sestos). — 40 Plut. *Cim.* 1 (Chéronée). — 41 Dittenberger, nº 349, l. 21-23. — 42 *Ib.* nº 246, l. 82. — 43 *Ib.* l. 36-37, 64, 69, 83. — 44 *Ib.*, l. 81 ; cf. *Inscr. Gr. Sept.* I, nº 2712, l. 24 (Acraephiae). — 45 *Ib.*, l. 37, 64, 68-69, 82. — 46 *Ib.*, l. 38-39, 70-72, 83. — 47 *Ib.*, l. 79-81, 43 ; cf. *Inscr. Gr. sept. l. c.*, l. 34-35 (Acraephiae) ; *Bull. de corr. hell.* V, 1881, p. 482, nº 4 (Samos) ; *Ib.* p. 343, nº 4 (Tralles). — 48 Dittenberger, nº 348, l. 24-31. — 49 Cf. Ἐφ. ἀρχ. 1892, p. 169-170, nº 68, l. 4 (Chalcis). — 50 *Inscr. gr. Sic. et It.* nº 311 (Solunton).

cherche donc à secouer cette torpeur dans la jeunesse et à « faire tourner l'éducation à la gloire de la patrie [1] ».

Il fallait une sanction aux ordres donnés par le gymnasiarque. Ce gymnasiarque de Pergame qui réprimait « les désordres des jeunes gens augmentant dans la ville » et les « ramenait à la discipline qui convient [2] » devait être suffisamment armé. On sait que le gymnasiarque de Thèbes faisait respecter son autorité à coups de fouet [3]. Celui de Thespies semble avoir laissé à Plutarque d'amers souvenirs [4]. Celui de Céos infligeait une amende d'une drachme au maximum à tout néôtéros porté absent aux exercices militaires sans excuse valable [5]. Ce sont ces pouvoirs disciplinaires qui permettaient de louer dans les gymnasiarques la « justice [6] » et l' « équité [7] ».

Chargé des gymnases, le gymnasiarque intervient dans l'acquisition de l'huile et la réparation des accessoires et agrès. Il surveille les travaux d'entretien, de construction et d'aménagement. Épistate [8] ou épimélète [9], il se met en rapport avec les architectes [10]. Corps de bâtiment [11], exèdre [12] et portique [13], bain [14], egkonima [15] et étuve [16], toutes les parties du gymnase, quand ce n'est pas l'ensemble [17], sont, aux termes des inscriptions, exécutées sous sa direction ou dédiées par lui.

Le gymnasiarque-cosmète avait des attributions financières. La cité lui allouait un crédit [18], destiné parfois aux traitements des maîtres [19] et toujours à l'achat de l'huile. Nous possédons un extrait de la comptabilité tenue par les gymnasiarques de Tauroménion [20]. Quand les fonds publics suffisaient, on disait que la gymnasiarchie était exercée par la cité (γυμνασιαρχούσης ou ἀλειφούσης τῆς πόλεως [21]). Mais d'ordinaire il y avait un déficit que le gymnasiarque comblait à ses dépens [22]. Il faisait des distributions d'huile supplémentaires, des ἐπαλείμματα [23], pendant des jours [24] et des mois [25]. Il exerçait la gymnasiarchie ἐκ τῶν ἰδίων [26]. En un mot, par ses largesses, le gymnasiarque-cosmète ne se distingue plus du gymnasiarque-liturge.

II. Ce qu'il faut appeler gymnasiarchie-liturgie, faute d'un terme plus clair, n'est pas toujours une liturgie dans le langage officiel [27]. Transformée insensiblement, cette charge a parfois gardé son rang d'ἀρχή [28]; mais elle est rarement éponyme [29]. On peut y être porté par une tribu [30] ou s'y porter de soi-même (αὐθαίρετος [31]). La seule condition requise, c'est la richesse; le seul mérite nécessaire, la générosité. Le gymnasiarque est presque toujours un grand personnage qui a déjà passé par les charges municipales [32] ou les cumule avec la gymnasiarchie [33] : on l'appelle une fois « le premier de la ville [34] ». Il appartient à l'une des grandes familles, « à la première de toutes », disent quelques inscriptions [35]. Dans une fable [36], le crocodile vante l'éclat de ses aïeux, en termes qui semblent empruntés à l'épigraphie, et déclare, argument suprême, que ses pères ont été gymnasiarques. On voit exercer la gymnasiarchie par le descendant d'une dynastie [37], par le triumvir Antoine [38], par des parents de l'empereur [39], par l'empereur lui-même [40].

Aussi la gymnasiarchie devient-elle souvent le monopole collectif et transmissible d'une famille (γένος ἐν γυμνασιαρχίαις γεγονός [41], πολλὰς γυμνασιαρχίας πεποιηκός [42], γυμνασιαρχικόν) [43]. Non seulement le gymnasiarque s'adjoint son fils [44], son frère [45], son gendre [46] ; mais le père laisse au fils un titre dont lui-même fait les frais [47] et lie d'avance son héritier par un engagement public [48]. La gymnasiarchie reste ainsi attachée au même patrimoine durant plusieurs générations [49]. Voilà pourquoi on l'obtient dès la jeunesse [50], « dès le premier âge » [51]. Voilà pourquoi, en Asie Mineure et dans les îles, les femmes n'en refusent pas plus les charges qu'on ne songerait à leur en refuser les honneurs [52]. L'épouse partage le titre de son mari [53] ; les jeunes gens se font aider par leur

1 Dittenberger, n° 246, l. 75-76 (Sestos). — 2 Μουσ. *l. c.* — 3 Diog. Laert. V, 90. — 4 Plut. *Amat.* IX, 19, p. 754 C. — 5 Dittenberger, n° 348, l. 25-26. — 6 *C. inscr. gr.* n° 1369 (Sparte). — 7 *Bull. de corr. hell.* XIV, 1890, p. 102, n° 6 (Halicarnasse); cf. Dittenberger, n° 246, l. 48-51 (Sestos). — 8 *Bull. de corr. hell.* XVII, 1893, p. 95, n° 11, . 6 (Trézène); cf. Benndorf et Niemann, p. 123, n° 96, l. 13-14 (Letoon). — 9 *Bull. de corr. hell.* XIII, 1889, p. 335, l. 22-23. — 10 A Trézène (*l. c.*, l. 8). — 11 Collitz-Fick, II, n° 1436 (Hypata). — 12 *Ib.* Cf. *C. in. gr.* n° 2430 (Mélos). — 13 *Rev. des ét. gr.* VI, 1893, p. 187, n° 32 (Iasos). — 14 Collitz-Fick, *l. c.*; Dittenberger, n° 341 (Péparéthos). — 15 Collitz-Fick, *l. c.*; Dittenberger, n° 340 (Cythère). — 16 Dittenberger, *l. c.* — 17 A Iasos, *l. c.*; cf. *Inscr. gr. Sic. et It.* n° 637 (Petelia). Pour les travaux ordonnés par le gymnasiarque, voir encore Cic. *Verr.*, IV, 42 (Tyndarion). — 18 Joseph. *Antiq. jud.* XII, 3, 1. — 19 Dittenberger, n° 349, l. 21-23, 25-26 (Téos). — 20 *Inscr. gr. Sic. et It.* n° 422. — 21 *Bull. de corr. hell.* XV, 1891, p. 484-485, l. 7 (Céos); Duchesne et Bayet, n° 134 (Celetron). — 22 Ἐφ. ἀρχ. 1892, p. 169-70, n° 68, l. 14-15 (Chalcis). — 23 Dittenberger, n° 246, l. 37-38 (Sestos). — 24 Paton et Hicks, n° 107, l. 8-11; 108, l. 9-12; 109, l. 10-12; 110, l. 5-9 (Cos); *Rev. des ét. gr.* VI, 1893, p. 175, n° 9, l. 10-12 (Iasos). — 25 A Iasos (*l. c.* p. 176, n° 10, l. 9-14). — 26 *Inscr. Gr. sept.* I, n° 97, 98 (Mégare); 1669 (Platée); Paton et Hicks, n° 109, l. 8; 392, l. 4-5 (Cos); E. Curtius, *Beitr. zur Gesch. und Topogr. Kleinas.*, p. 65 (Pergame). — 27 C'est une liturgie à Milet (*C. inscr. gr.* n° 2885; *Rev. de philol.* 1895, p. 131-132, l. 19-21), à Mylasa (*C. ins. gr.* n° 2693 *d*, l. 9), à Panamara (*Bull. de corr. hell.* XII, 1888, p. 86-87, n° 10, l. 5-7; p. 83, n° 9). — 28 Petersen et Luschan, *Reisen in Lykien*, II, p. 112, XIV G, l. 8 (Corydalla); *Bull. de corr. hell.* XVI, 1892, p. 443, n° 93, l. 15 (Phasélis). La gymnasiarchie semble classée parmi les μεγάλαι ἀρχαί à Lesbos (Collitz-Bechtel, I, n° 295, l. 4). Peut-être est-elle encore une ἀρχή à Xanthos (*Corp. inscr. gr.* n° 4275), à Lycopolis (*Ib.* n° 4707). Cf. Ménadier, *Qua condit. Ephesii usi sint*, p. 90-91. — 29 A Milet, pour l'éphébie (*Anc. gr. inscr. of the Br. Mus.* IV, n° 924 *b*, 925 *c*); à Lindos, pour la cité (*Inscr. gr. insul. Mar. Aeg.* I, n° 839, I, l. 5; II, l. 26; III, l. 40). — 30 A Mylasa (*l. c.*, l. 10), Rhodes (*Inscr. gr. insul.* I, n° 127); cf. *Corp. inscr. gr.* n° 3615-3618 (Ilion); Petersen et Luschan, p. 186, n° 242 *a* (Cibyra). — 31 Le Bas-Waddington, n° 2773 (Lapethos). — 32 C'est souvent un ancien stéphanéphore, à Aphrodisias (Le Bas-Waddington, n° 1592; *Bull. de corr. hell.* IX, 1885, p. 175, n° 5), à Céramos (*Journ. of hell. stud.* XI, 1890, p. 126, n° 9), à Milet, (*C. inscr. gr.* n° 2880, 2881, 2885) etc. A Smyrne, un gymnasiarque a été hipparque, prytane, agoranome, tamias, etc. (*Ib.* n° 3201). — 33 Il est stéphanéphore à Aphrodisias (*Ib.* n° 2771, II, l. 10-11; 2789; Le Bas-Waddington, n° 1601 A, 1602 A), Nysa (*Bull. de corr. hell.* XIV, 1890, p. 237, n° 11, l. 11), Magnésie du Méandre (*Ib.* XVIII, 1894, p. 12, n° 11). Il est agoranome à Apamée (*Rev. des ét. gr.* II, 1889, p. 30, n° 6 *b*, B, l. 7-8), Chersonésos (*Corp. inscr. gr.* n° 2097), Sparte (*Ib.* n° 1379), Olympie (*Arch. Zeit.*, XXXVI, 1878, p. 89, n° 145; p. 176, n° 199-200), dans une ville d'Italie (*Inscr. gr. Sic. et It.* n° 2417, 1). Il est prytane à Naerasa (Le Bas-Waddington, n° 1661), à Sidyma (Benndorf et Niemann, p. 70, n° 47); démiurge à Pergé (*C. inscr. gr.* add. 4342 *b*3). Il est stéphanéphore et agoranome à Kus (*Bull. de corr. hell.* XI, 1887, p. 307, n° 1): prytane, stéphanéphore et agonothète à Héracléa Salbacé (*Ib.* IX, 1885, p. 338, n° 21; p. 339, n° 22); décaprôte et démiurge à Syllion (*Ib.* XIII, 1889, p. 486 s.), éphébarque, premier archonte, politarque et agoranome à Cios (*Ib.* XV, 1891, p. 484). — 34 *C. i. gr.* n° 2384. — 35 *Bull. de corr. hell.* XIV, 1890, p. 237, n° 11, l. 7-8 (Nysa); *C. i. gr.* n° 2766, l. 6-7; 2771, I, l. 5; 2814; Le Bas-Waddington, n° 1601 A, l. 7-8 (Aphrodisias). — 36 Fabul. Aesop. 20, p. 12, éd. Schneidewin. — 37 *Rev. des ét. gr.* V, 1892, p. 411, n° 7 (Alabanda). — 38 Dio Cass. L, 5, 1 (Alexandrie); Strab., XIV, 5, p. 674 (Tarse). — 39 Agrippine à Mytilène (Collitz-Bechtel, I, n° 228, 229). Tibérius et Germanicus, les fils de Drusus, à Salamine de Cypre (*C. i. gr.* n° 2630). — 40 Titus à Naples (*Inscr. gr. Sic. et It.* n° 745); cf. Tac. *Ann.* XIV, 47. — 41 A Nysa (*l. c.*), Aphrodisias (*C. i. gr.* n° 2771, II, l. 4; 2814, l. 7-8. — 42 A Aphrodisias (*l. c.* n° 2771, I, l. 5-6; 2814). — 43 A Termessos (*Ib.* n° 4363, l. 11 s.), Attaleia (*Bull. de corr. hell.* X, 1886, p. 156, n° 3, l. 3). — 44 *C. inscr. gr.* n° 2720 (Lagina); Le Bas-Waddington, n° 2773 (Lapethos); *Mitth. d. arch. Inst.* XVII, 1892, p. 88 (Balanaia). — 45 *C. i. gr.* n° 2630 (Salamine de Cypre); cf. *Ib.* 1353, 1354 (Sparte). — 46 *Journ. of hell. stud.* XI, 1890, p. 124, n° 7, l. 12-13 (Céramos). — 47 *Bull. de corr. hell.* XVII, 1893, p. 272, n° 15 (Nysa). — 48 *Rev. des ét. gr.* II, 1889, p. 30, n° 6 *b*, B, l. 8-10; *Bull. de corr. hell.* XVII, 1893, p. 308-10, A, l. 6-7 (Apamée). — 49 Cf. Le Bas-Waddington, n° 1601 A, l. 8-9; *C. inscr. gr.* n° 2774 (Aphrodisias); *Ib.* n° 2881, 2885, l. 19 s.; *Mitth. d. arch. Inst.* XVIII, 1893, p. 267 (Milet). — 50 *Bull. de corr. hell.* XI, 1887, p. 31, n° 45, l. 8-9 (Lagina). — 51 *Corp. inscr. gr.* n° 1347 (Sparte); Le Bas-Waddington, n° 650 (Philadelphie); *Ib.* 57 (Erythrées); *Ib.* 1601 A, l. 15; *C. i. gr.* n° 2771 A, I, l. 17; II, l. 7 (Aphrodisias). — 52 Cf. P. Paris, *Quatenus feminae in Asia res publ. attigerint.* — 53 *C. i. gr.* n° 2384 (Paros); *Bull. de corr. hell.* XI, 1887, p. 157, n° 63 (Lagina); *Ib.* p. 375-376, 383-384; XII, 1888, p. 83, n° 9; p. 264, n° 49; XV, 1891, p. 186, n° 130; p. 187, n° 131; p. 191, n° 135; p. 198, n° 140; p. 199, n° 141; p. 203, n° 144 (Panamara); cf. *Ib.* XII, 1888, p. 193, n° 3 (Miletopolis).

mère [1] ou leur grand'mère [2]; les femmes s'acquittent même toutes seules de l'onéreuse et glorieuse liturgie [3]. Ici [4] un gymnasiarque associe à ses œuvres sa femme et toute sa famille, jusqu'aux petits-enfants, et la famille de sa femme. Là une gymnasiarchie demeure dans la même famille au moins pendant cinq générations [5] et passe au moins deux fois à des femmes [6].

Le plus souvent le gymnasiarque est nommé pour un an [7]. Les inscriptions d'Apamée nous révèlent, à l'époque impériale, une gymnasiarchie δι'ἀγοραίας [8], c'est-à-dire ayant la durée des assises provinciales [9]; mais, en réalité, on garde cette fonction toute l'année [10]. Il en est probablement ainsi de tous les gymnasiarques chargés de préparer une fête annuelle [11]. Ceux qui ont exercé la gymnasiarchie en sont dispensés de droit [12]; mais souvent ils la redemandent [13], et ils restent en place tant que leur munificence ne se lasse pas [14]. On les nomme d'avance pour plusieurs années [15]. On leur confère parfois le titre de gymnasiarque à vie [16] ou à perpétuité [17]. A Sparte [18], cette gymnasiarchie perpétuelle pouvait appartenir simultanément à trois personnages [19], sans préjudice de la gymnasiarchie temporaire [20].

A cause des frais énormes qu'entraînait la gymnasiarchie, on dut souvent la scinder en plusieurs liturgies partielles. Outre les gymnasiarques-liturges « de la cité » [21], on en voit qui sont chargés d'organiser une fête spéciale ou de pourvoir un des gymnases [22]. A Milet, le « gymnasiarque de tous les gymnases » [23] a, en réalité, des acolytes au moins pour la gérousia et les néoi [24]. A Cypre on voit détacher de la gymnasiarchie générale une gymnasiarchie des enfants [25]. Il est parfois impossible de discerner si les gymnasiarques particuliers, surtout ceux de la gérousia [26], sont désignés par la cité ou par le collège. On peut être titulaire de plusieurs gymnasiarchies à la fois [27], et chacune peut être partagée à son tour entre plusieurs titulaires [28].

La fourniture de l'huile destinée aux gymnases, aux stades et aux bains était l'occupation la plus ordinaire du gymnasiarque [29], celle qui mettait d'abord sa générosité à l'épreuve. Comme pour indiquer que ses autres attributions étaient secondaires, on l'appelait dans une ville γυμνασίαρχος ἐλαίου θέσει [30]. Il y avait presque partout un crédit pour les distributions gratuites d'huile : il était constitué par le budget municipal [31] ou par les revenus de donations (κτήσεις γυμνασιαρχικαί) [32] qu'administrait quelquefois un ἐπιμελητής γυμνασιαρχικῶν [33], en général le gymnasiarque lui-même. Mais rarement le gymnasiarque-liturge se contente d'imputer ses débours sur les fonds du trésor [34] ou de faire exécuter pendant la répartition les volontés des donateurs [35]. Il lui arrive de ne pas toucher l'indemnité allouée [36], de laisser accumuler les intérêts des γυμνασιαρχικά [37]. Presque toujours la provision d'huile est insuffisante [38], et le gymnasiarque y met du sien (ἐκ τῶν ἰδίων) [39]. Ce sont des ἐπαλείμματα pendant des jours [40],

1 *Ib.* XVI, 1892, p. 320, n° 1 (Cios); XIII, 1889, p. 486, n° 1, l. 8-11 (Syllion); *Inscr. gr. insul.* I, n° 839, III, l. 39-46 (Lindos). — 2 A Lindos (*l. c.*). — 3 Collitz-Bechtel, I, n° 228, 229, 253 (Mytilène); Le Bas-Waddington, n° 1661, l. 17-20 (Nacrasa); *Bull. de corr. hell.* XVIII, 1894, p. 12, n° 11 (Magnésie du Méandre); Μουσ. κ. βιβλ. τ. ἐν Σμύρνῃ εὐαγγ. σχολ., 1876-1878, III, p. 28, n° 228, l. 2-3 (Érythrées); *Corp. inscr. gr.* n° 2714 (Alabanda); *Ib.* n° 3953 *c*; *Bull. de corr. hell.* IX, 1885, p. 338, n° 21 (Héracléa Salbacé); *Corp. inscr. gr.* add. 4342 *b*3 (Pergé); Benndorf et Niemann, p. 68, n° 43 (Sidyma); *Corp. inscr. gr.* n° 3953 *c* (Trapézépolis); cf. *Ib.* n° 4363 (Termessos). — 4 *Bull. de corr. hell.* XI, 1887, p. 375-376; cf. XV, 1891, p. 200, n° 141 (Panamara); cf. *Corp. inscr. gr.* n° 2896 (Éphèse). — 5 *Bull. de corr. hell.* XIII, 1889, p. 487, n° 2, l. 10-13 (Syllion). — 6 *Ib.* l. 8, 15, 17-18; p. 486, n° 1, l. 5, 15. — 7 Le Bas-Waddington, n° 1661 (Nacrasa); *Rev. des ét. gr.* V, 1892, p. 411, n° 7, l. 14-15 (Alabanda); Newton, *Halicarn. Cnid. and Branch.* II (2), p. 791; *Bull. de corr. hell.* XI, 1887, p. 157, n° 63 (Lagina); *Ib.* p. 383-384, l. 21-22; *Ib.* XII, 1888, p. 83, n° 8, l. 10-11 (Panamara); Petersen et Luschan, p. 112, XIV G, l. 6-7 (Corydalla). — 8 *Rev. des ét. gr.* II, 1889, p. 30-31, n° 6 *b*, A, l. 7-8; B, l. 7-8, 10-11; *Bull. de corr. hell.* XVII, 1893, p. 308-310, n° 10, A, l. 4-5, 7; B, l. 6-7. — 9 Joseph. *Antiq. Jud.* XIV, 10, 21; Dio Chrys. *Orat.* XXXV, p. 69. — 10 *Bull. de corr. hell. l. c.*, A, l. 9-11. — 11 Newton, *Op. cit.* p. 792, n° 97 (Lagina). — 12 *C. inscr. gr.* n° 2693 *d*, l. 5-7 (Mylasa); *Bull. de corr. hell.* XII, 1888, p. 86-87, n° 10, l. 5-7 (Panamara). — 13 *Mitth. d. arch. Inst.* XIII, 1888, p. 188-189, n° 2 (Calymna); *Corp. inscr. gr.* n° 2007 (Sères); *Bull. de corr. hell.* XIV, 1890, p. 237, n° 11, l. 10 (Nysa); *Journ. of hell. stud.* XI, 1890, p. 124, n° 7, l. 10-11; p. 126, n° 9 (Céramos); Benndorf et Niemann, p. 93, n° 77 (Xanthos). — 14 Dittenberger, n° 402 (Patmos); *Bull. de corr. hell.* XII, 1888, p. 193, n° 3 (Miletopolis); *Ib.* XVII, 1893, p. 284, n° 86, l. 6 (Synnada); *Ib.* XI, 1887, p. 148, n° 49 (Lagina); *Ib.* XII, 1888, p. 86-87, n° 10, l. 18; p. 88, n° 11, l. 8; XV, 1891, p. 202, n° 143 (Panamara); Le Bas-Waddington, n° 1592, 1602 A; *C. inscr. gr.* n° 2789, 2771 B, l. 10-11 (Aphrodisias); Petersen et Luschan, p. 186, n° 242, A, l. 3-4 (Cibyra). — 15 *C. i. gr.* n° 6819. — 16 *Bull. de corr. hell.* XII, 1888, p. 367, n° 16 (ville d'Eolide). — 17 Collitz-Bechtel, I, n° 228, 253; *Mitth. d. arch. Inst.* XI, 1886, p. 282-283 (Mytilène); *Inscr. gr. insul.* I, n° 839, I, l. 10-12; II, l. 24-27; III, l. 45-46 (Lindos); *C. i. gr.* n° 2777 (Aphrodisias). Sur la gymnasiarchie perpétuelle à Cibyra (Petersen et Luschan, *l. c.*), v. O. Liermann, *Anal. epigr. et agon.* dans les *Diss. philol. Hal.* X, 1889, p. 59. — 18 *C. i. gr.* n° 1326, 1347, 1349, 1365, 1379; *Bull. de corr. hell.* IX, 1885, p. 515, n° 6. — 19 *C. i. gr.* n° 1353. — 20 *Ib.* n° 1365; cf. Böckh, *Introd.* t. I, p. 611. — 21 *C. i. gr.* n° 3479 (Thyatire); 3945 (Laodicée); 5901; *Bull. de corr. hell.* VI, 1882, p. 436, l. 2-3 (villes inconnues); cf. *Corp. inscr. gr.* n° 2626 (Cition). Tel semble le caractère de la gymnasiarchie dans les villes où elle est en relations à la fois avec les éphèbes et les néoi : à Cymé (Collitz-Bechtel, I, n° 311), à Lesbos (*Ib.* n° 295), à Alinda ? (*Bull. de corr. hell.* XV, 1891, p. 540, n° 5). — 22 Exemples de gymnasiarchie spéciale pour éphèbes à Cios (*Bull. de corr. hell.* XV, 1891, p. 484-485), Acmonia (*Corp. inscr. gr.* n° 3858), Cibyra (*l. c.*); pour néoi à Sères (*C. i. gr.* n° 2007), Ilion (*Ib.* n° 3619), Letoon (Benndorf et Niemann, p. 123, n° 96), Xanthos (*Ib.* p. 124, n° 98). — 23 *C. i. gr.* n° 2885, l. 13-14; *Anc. gr. inscr.* IV, n° 922, l. 5-6. — 24 Gymnasiarchie des néoi dans *Anc. gr. inscr.* IV, n° 925 *a*; cf. *C. i. gr.* n° 2892. Un personnage a exercé simultanément ou successivement la gymnasiarchie des néoi et celle de la gérousia (*Mitth. d. arch. Inst.* XVIII, 1893, p. 267); un autre, toutes les gymnasiarchies (*Rev. de philol.* 1895, p. 131-132, l. 19-21). A Éphèse, la gymnasiarchie semble partagée comme à Milet (Wood, *Discov. at Eph. Inscr. fr. the site of the temple of D.* 13). — 25 Le Bas-Waddington, n° 2773 (Lapethos). — 26 Sur cette gymnasiarchie, voir I. Lévy, *Rev. des ét. gr.* VIII, 1895, p. 246. La présence simultanée dans une ville d'une gymnasiarchie et d'une gerousia et même les relations entre l'une et l'autre ne permettent pas toujours de conclure à l'existence d'une gymnasiarchie spéciale à la gérousia. Tel est le cas, par exemple, à Phasélis (*Bull. de corr. hell.* XVI, 1892, p. 443, n° 93, l. 17), Syllion (*Ib.* XIII, 1889, p. 486, n° 1), Samos (*Ib.* V, 1881, p. 481, n° 3), Sardes (*Corp. inscr. gr.* n° 3162), Smyrne (*Ib.* n° 3201), Philadelphie (*Ib.* n° 3429). Mais la gymnasiarchie de gérousia existe à Aphrodisias (Le Bas-Waddington, n° 1601 A), Attaleia (Lanckoronski, p. 164, n° 8), Cos (Paton et Hicks, n° 119), Éphèse (*Anc. gr. inscr.* III, n° 587 *b*), Halicarnasse (*Sitzungsber. d. Wiener Akad.* 1894, p. 29), Hiérapolis (*C. inscr. gr.* n° 3916; *Journ. of philol.* XIX, 1890, p. 77, n° 1; *Journ. of hell. stud.* XI, 1890, p. 250, n° 2), Iasos (*Rev. des ét. gr.* VI, 1893, p. 167, n° 4), Lydae (*Journ. of hell. stud.* X, 1889, p. 55, n° 6), Magnésie du Méandre (*Bull. de corr. hell.* XII, 1888, p. 204), Massilie (*Inscr. gr. Sic. et It.* n° 2444, 2445), Milet (*l. c.*), Myra (Petersen et Luschan, p. 45, n° 82, l. 20-21), Nicée (*C. i. gr.* n° 3749; cf. 3750), Rhodes (*Inscr. gr. insul.*, I, n° 46), Sidyma (Benndorf et Niemann, p. 71, n° 51; p. 73-75, n° 52), Tabae (*Bull. de corr. hell.* XIV, 1890, p. 627), Thèbes d'Égypte (*C. i. gr.* n° 4717), Xanthos (*Ib.* n° 4275). — 27 On connait un gymnasiarque des hommes et des enfants à Attaleia (*l. c.*), un autre des néoi et de la gérousia à Aphrodisias (*l. c.*; cf. *Ib.* n° 1602 A). A Corydalla, un personnage a exercé trois gymnasiarchies la même année (Petersen et Luschan, p. 112, XIV G). Cf. *C. i. gr.* n° 4411 *a* (Iotapé); *Anc. gr. inscr.* III, n° 500 (Éphèse). — 28 A Sidyma il y avait pour les néoi deux gymnasiarchies, qu'une même personne pouvait demander (*l. c.* p. 68, n° 43, l. 8-10). — 29 Cf. Krause, *Gymn. der Hell.* I, p. 189; Foucart, *Voy. arch.* ad n° 243 *a*; Waddington, *Ib.* ad n° 1602; O. Liermann, *Anal. epigr. et agon. l. c.* p. 102-104, 108-109. — 30 *Bull. de corr. hell.* XIII, 1889, p. 486, n° 1, l. 5-6; p. 487, n° 2, l. 8-9, 13 (Syllion). — 31 A Apamée (*Ib.* XVII, 1893, p. 308-310, n° 10, A, l. 8-9; B, l. 9-12; *Rev. des ét. gr.* II, 1889, p. 30, n° 6 *b*, A, l. 10-12), Corydalla (*l. c.*), Magnésie du Méandre (*l. c.* l. 11); cf. *Corp. inscr. gr.* n° 2719, l. 20-21 (Stratonicée). — 32 A Cibyra (*l. c.* A, l. 5-7; B, l. 6-7); à Gythion (Le Bas-Foucart, n° 243 *a*). Cf. *Ib.* n° 237 *a*; Rangabé, *Ant. hell.* n° 689; Joseph. *Bell. Jud.*, I, 21, 11. — 33 Restitution d'une inscription de Phasélis (*l. c.*). — 34 *Bull. de corr. hell.* XV, 1891, p. 484-485 (Cios). — 35 A Gythion (*l. c.*). — 36 A Apamée, à Corydalla (*ll. cc.*). — 37 Le cas est prévu par la loi de Cibyra. — 38 Par exemple, à Magnésie du Méandre (*l. c.* l. 13 s.). — 39 A Sères (*l. c.*), Callipolis (*Bull. de corr. hell.* IV, 1880, p. 518), Cios (*Ib.* XVI, 1892, p. 320, n° 1), Synnada (*Ib.* XVII, 1893, p. 284, n° 86), à Nacrasa (Le Bas-Waddington, n° 1661), Magnésie du Méandre (*l. c.*; *Ib.* XVIII, 1894, p. 13, n° 12, l. 6), Panamara (*Ib.* XII, 1888, p. 83, n° 8, l. 10-11), Cibyra (*l. c.* B, l. 4-5), Aphrodisias (*C. inscr. gr.* n° 2766; 2771, B, l. 16), Corydalla (*l. c.* l. 12), Apamée (*Rev. des ét. gr. l. c.* A, l. 8-9; B, l. 11; *Bull. de corr. hell. l. c.* A, l. 7; B, l. 7-8), Salamine de Cypre (*Journ. of hell. stud.* XII, 1891, p. 191, n° 44; p. 196, n° 53). — 40 *Bull. de corr. hell.* XI, 1887, p. 379-380, l. 12-15; p. 383-384, l. 13-17; XV, 1891, p. 186, n° 130; p. 199, n° 141 (Panamara).

des mois [1], l'année entière [2]. A Apamée, le gymnasiarque a droit à 15 000 deniers pour tout l'exercice; mais quand il fait bien les choses, il dépense 19 000 deniers pour l'huile du semestre le moins coûteux, celui où n'ont pas lieu les fêtes [3]. On peut suivre pendant plus d'un quart de siècle l'augmentation continuelle du nombre des concours et des provisions d'huile à Tauroménion [4] : de vingt-quatre épreuves, en l'an 69, on passe à quarante et une, en l'an 92 ; il faut pour le moins cent cadoi d'huile par an, et en moyenne environ deux cents (65 hectolitres). « Dans une ville, après tout de second ordre, comme Iasos, la dépense afférente à cet article représentait pour un seul des quatre gymnases une somme mensuelle de 450 deniers, soit 5400 deniers par an [5]. » On voit ce que déboursait un gymnasiarque, quand il offrait l'huile, non seulement à tous les citoyens [6], mais encore aux étrangers [7] et aux esclaves [8], quand il allait jusqu'à pourvoir d'huile et de myrrhe les bains réservés aux femmes [9].

Les solennités religieuses revenaient cher aux gymnasiarques. Leur charge a souvent des rapports avec le culte. A Cos, le gymnasiarque général siège à côté des prêtres [10], et les gymnasiarques particuliers ont affaire dans les temples [11] ; à Lesbos on trouve un γυμνασίαρχος τῶν νέων καὶ τῶ θέω [12]. La piété des gymnasiarques est vantée fréquemment [13]. En Asie, on voit habituellement attaché à la gymnasiarchie un sacerdoce, non pas un de ces petits sacerdoces voués aux dieux du gymnase [14], mais un des grands sacerdoces publics [15]. Le gymnasiarque est parfois prêtre à vie [16], souvent de « famille hiératique » [17], et dans les villes dont toute l'importance tient à un sanctuaire, le titre de prêtre ou de prêtresse semble entraîner celui de gymnasiarque [18] : c'est vraiment alors τοῦ θεοῦ γυμνασιαρχία [19]. Si donc la célébration de quelques grandes cérémonies occupe toujours le gymnasiarque, c'est souvent sa préoccupation presque unique, surtout quand sa fonction est, pour ainsi dire, enfermée dans un temple. Il semble employer toute l'année à préparer les fêtes des assises provinciales à Apamée, et à Panamara une fête de dix jours [20]. On devine ce qu'il en coûte au gymnasiarque, lorsqu'il est en même temps agonothète [21], panégyriarque [22] ou lampadarque [23]. En général, il est vrai, la lampadarchie est distincte de la gymnasiarchie [24]; mais, même dans ce cas, le gymnasiarque est chargé des lampadédromies [25]. Il organise des processions [26], donne toutes sortes de jeux [27], jusqu'à des combats de taureaux [28] et des chasses [29]. Déjà en temps ordinaire il partage aux assistants la chair des victimes offertes en sacrifice [30] et traite chez lui les ἀλειφόμενοι [31]. Mais en temps de fêtes ce sont d'interminables prodigalités. Ce sont des ἑστιάσεις pour tout le gymnase [32], pour toute la ville [33], des festins où sont invités les étrangers avec leurs enfants, les citoyens avec leurs esclaves [34]. Ce sont des distributions de bois, de vivres et d'argent [35]. Dans une fête de Panamara, on offre aux femmes une ration de vin et quelques drachmes; puis, dans une autre, un banquet avec force vin et douceurs [36]. Toute la population de Syllion reçoit d'une veuve, de son fils et de sa fille, des sommes variables, à raison de 200 deniers par géronte marié, sans compter un modius de froment [37].

Les travaux consacrés au nom des gymnasiarques sont souvent payés par eux. Ils ajoutent aux crédits alloués [38] ou suppléent à l'absence de crédits. A leurs frais ils installent [39] ou entretiennent [40] les bains; ils construisent [41], aménagent [42] ou réparent [43] les gymnases. Le gymnasiarque Ménas commande pour Sestos un corps de bâtiment avec décoration artistique, une salle de bain et tout le matériel nécessaire [44]. Les gymnasiarques-prêtres consacrent de grosses sommes aux édifices et objets sacrés. On en voit un, à Lagina, qui ajoute au temple plusieurs portiques et un vestibule et offre un buffet à

[1] *Mitth. d. arch. Inst.* XV, 1890, p. 134, I. 11 (Nisyros). — [2] A Corydalla (*l. c.*). — [3] *Bull. de corr. hell. l. c.* A, l. 9-13. — [4] *Inscr. gr. Sic. et It.* n° 422. — [5] Th. Reinach, *Rev. des ét. gr.* VI, 1893, p. 164-165. On peut juger par là des dépenses où pouvaient être entraînés les gymnasiarques de Delphes (*Bull. de corr. hell.*, XVIII, 1894, p. 97, n° 14) et d'Olympie (*Arch. Zeit.*, XXXVI, 1878, p. 89, n° 145; p. 176, n° 199-200; XXXVII, 1879, p. 56, n° 237). — [6] *Inscr. Gr. sept.* I, n° 4134, l. 7 ; cf. 2712, l. 10 (Acraephiae) ; Paton et Hicks, n° 107, l. 8-11 ; 108, l. 9-12 (Cos) ; *C. i. gr.* n° 3615-3618 (Ilion); *Ib.* add. 3847 *b*, l. 4-5 (Ancyre). — [7] A Nisyros (*l. c.* l. 9-10). — [8] *Ib.* n° 1122; cf. Le Bas-Foucart, n° 243 *a*. — [9] A Panamara (*l. c.* XI, 1887, p. 375-376, l. 30-32 ; p. 383-384, l. 17-19; XV, 1891, p. 198, n° 140); cf. Benndorf et Niemann, p. 68, n° 43, l. 10 (Sidyma). — [10] Paton et Hicks, n° 34, l. 21. — [11] *Ib.* n° 107, 119. — [12] Collitz-Bechtel, I, n° 295, l. 3. — [13] A Cos (*l. c.* n° 119), Rhodes (*Inscr. gr. insul.* I, n° 839, II, l. 28-29), Patmos (Dittenberger, n° 402). — [14] Un gymnasiarque de Cios est en même temps prêtre d'Héraclès (*Bull. de corr. hell.* XV, 1891, p. 484-485) ; un autre, de Lapethos, est prêtre des dieux du gymnase (Le Bas-Waddington, n° 2773). — [15] *Ib.* n° 1592, 1602 *a*; *Corp. inscr. gr.* n° 2777, 2778, 2785, 2789 (Aphrodisias) ; *Bull. de corr. hell.* VIII, 1884, p. 237. n° 7 (Euménie) ; *Ib.* XI, 1887, p. 307, n° 1, l. 6 (Kus) : *Journ. of hell. stud.* X, 1889, p. 55 s., n° 6 (Lydae) ; *Bull. de corr. hell.* XVIII, 1894, p. 12, n° 11 ; p. 13, n° 12 (Magnésie du Méandre) ; *C. i. gr.* n° 2881 ; *Rev. de philol.* 1895, p. 131-132 (Milet) ; Le Bas-Waddington, n° 1661 (Nacrasa) ; *Journ. of hell. stud.* XII, 1891, p. 196, n° 53 (Salamine de Cypre); Benndorf et Niemann, p. 66, n° 37 ; p. 68, n° 43 ; p. 76, n° 47 (Sidyma) ; *Bull. de corr. hell.* XVII, 1893, p. 284, n° 86 (Synnada). — [16] *C. i. gr.* n° 3858 (Acmonia) ; *Ib.* n° 2384 (Paros) : *Rev. des ét. gr. l. c.* B, l. 5-6 (Apamée). — [17] *Journ. of hell. stud.* XI, 1890, p. 250. n° 25 (Hiérapolis). — [18] A Lagina (*C. i. gr.* n° 2720 ; *Bull. de corr. hell.* XI, 1887, p. 31, n° 45, l. 5-6 ; p. 157, n° 63, l. 1-2); Panamara (*Ib.* p. 375-376, 379-380, 383-384 ; XII, 1888, p. 83-87, n° 8-10 ; p. 253, n° 32 ; p. 264, n° 49), Syllion (*Ib.* XIII, 1889, p. 486 s.), Paphos (*C. i. gr.* n° 2620, 2637). — [19] *Ib.* add. 3847 *b*, l. 8-10 (Ancyre). — [20] A Panamara (*l. c.* XI, 1887, p. 375-376, l. 24-38 ; p. 379-380, l. 12-15 ; p. 383-384, l. 9-26 ; cf. p. 157, n° 63, l. 3 s.). — [21] A Platée (*Inscr. Gr. sept.* I, n° 4239), Cos (Paton et Hicks, n° 119, l. 4), Nacrasa (*l. c.*), Panamara (*l. c.* XII, 1888, p. 83, n° 8, 9), Aphrodisias (*C. i. gr.* n° 2785 ; Le Bas-Waddington, n° 1601 A, l. 11-12), Héracléa Salbacé (*Bull. de corr. hell.* IX, 1885, p. 339, n° 22), Létoon (Benndorf et Niemann, p. 123, n° 96, l. 6-7), Attaleia (Lanckoronski, I, p 164, n° 8). Un gymnasiarque chorège à Massilie (*Inscr. gr. Sic. et It.* n° 2444). — [22] *Ib.* n° 2417, 1 (ville d'Italie). Voy. à Panamara (*l. c.* XI, 1887, p. 375-376, l. 27-28 ; XV, 1891, p. 186, n° 130 ; p. 187, n° 131 ; p. 198, n° 140), à Ancyre (*l. c.* l. 6-7). — [23] A Euménie (*l. c.*), à Patmos (Dittenberger, n° 402). — [24] Dittenberger, n° 348, l. 31 (Céos) ; *Journ. of hell. stud.* VII, 1886, p. 148, n° 1, l. 5-7 (Samos) ; *C. inscr. gr.* n° 3018 (Ephèse) ; *Mitth. d. arch. Inst.* XVI, p. 291, n° 17 (Téos); *C. i. gr.* n° 3498 (Thyatire). — [25] A Céos (*l. c.* l. 22), à Samos (*l. c.*). Pour les dépenses, voir Dittenberger, n° 402. — [26] Newton, *Halic. Cnid. and Branch.* II (2), p. 791, 792 (Lagina). — [27] *C. i. gr.* n° 2719, l. 21-23 (Stratonicée). — [28] *Ib.* n° 4157 (Sinope). — [29] *Bull. de corr. hell.* XV, 1891, p. 203, n° 144 (Panamara). — [30] Dittenberger, n° 246, l. 72-74 (Sestos). — [31] *Ib.*, l. 84-86 ; *Corp. inscr. gr.* add. 2140 *a*2 (Égine). — [32] *C. i. gr.* n° 3749 (Nicée). — [33] A Acraephiae (*Inscr. Gr. sept.* I, n° 2712, l. 19, 23), Ancyre (*l. c.*, l. 7-8), Nacrasa (*l. c.*), Lagina (Newton, *l. c.* p. 792, n° 97 ; *Bull. de corr. hell.* XI, 1887, p. 157, n° 63 ; p. 148, n° 49 ; cf. Benndorf et Niemann, p. 156, n° 134 *a*), Aphrodisias (Le Bas-Waddington, n° 1602 *a*, l. 8). — [34] A Acraephiae (*l. c.*, l. 25-29). Dans le temple de Panamara, un gymnasiarque-prêtre et sa femme offrent des ἑστιάσεις toute l'année (*Bull. de corr. hell.* XI, 1887, p. 383-384, l. 20-22). — [35] A Nicée (*l. c.*), Nacrasa (*l. c.*), Aphrodisias (Le Bas-Waddington, n° 1601 A, l. 12 ; 1602 A, l. 8-9 ; Petersen et Luschan, p. 179, n° 226, l. 16), Balanaia (*Mitth. d. arch. Inst.* XVII, 1892, p. 88). — [36] *L. c.* p. 375-376 ; cf. *C. i. gr.* n° 1625. — [37] *Bull. de corr. hell.* XIII, 1889, p. 486, n° 1, l. 11-23 ; p. 487, n° 2, l. 14-25 ; p. 488-489, n° 3, l. 5-12. — [38] *Ib.* XVII, 1893, p. 95, n° 11 (Trézène). — [39] *Journ. of hell. stud.* XI, 1890, p. 124, n° 7 ; p. 126, n° 9 (Céramos) ; Collitz-Bechtel, I, n° 311. l. 40 s. (Cymé) ; Le Bas-Waddington, n° 1592 (Aphrodisias). — [40] *Bull. de corr. hell.* XI, 1887, p. 307, n° 1, l. 8 (Kus). — [41] Collitz-Bechtel, I, n° 295 (Lesbos). Le Diogénéion de Cibyra (*C. i. gr.* n° 2782, l. 24) a dû être bâti de même par le gymnasiarque Diogénès (*Ib.* n° 2777). On voit des gymnasiarques faire les frais d'un portique et d'une porte d'entrée à Thisbae (*Inscr. Gr. Sept.* I, n° 2235), d'une balustrade en pierre à Iasos (*Bull. de corr. hell.* XI, 1887, p. 213, n° 2, l. 5-7), d'une exèdre à Eriza (?) (*Ib.* XIII, 1889, p. 335, l. 22-24), de statues à Calymna (*Mitth. d. arch. Inst.* XIII, 1888, p. 188-189, n° 2), Mylasa (*Ib.* XIV, 1889, p. 10, n° 66), Tralles (*C. i. gr.* n° 2922) et Lapethos (Le Bas-Waddington, n° 2773). — [42] *C. i. gr.* n° 2693 *d* (Mylasa) ; cf. *Inscr. Gr. sept.* I, n° 4134 (Acraephiae). — [43] *C. i. gr.* n° 2384 (Paros). — [44] Dittenberger, n° 246, l. 33-35.

la déesse[1]. A Syllion, une femme gymnasiarque fait les frais d'un naos avec ἱερά en argent et d'un temple plaqué d'or et d'ivoire[2].

Ces largesses ont souvent un objet plus pratique. Un gymnasiarque d'Apamée constitue un capital de 34 000 deniers dont le revenu doit alléger le budget municipal[3]. Un autre, de Cibyra, affecte 400 000 drachmes rhodiennes à la dotation perpétuelle de la gymnasiarchie[4]. Il y en a qui désignent leur ville comme légataire[5], quelquefois universelle[6]. La fortune des gymnasiarques allait à de véritables œuvres de charité. On en connaît dont la générosité secourait la misère en temps de famine[7], dont la prévoyance créait des fonds destinés à l'assistance publique[8] ou à l'éducation des enfants abandonnés[9].

On peut s'attendre à voir la reconnaissance des Grecs aller pour les gymnasiarques jusqu'à l'adulation. C'est peu que les ἀλειφόμενοι[10] ou παλαιστρῖται[11], que les λαμπαδισταί[12] leur consacrent des dédicaces. Dans les villes où les honneurs sont gradués, il est rare qu'on ne leur accorde pas les premiers[13]. Les récompenses d'usage leur sont prodiguées. Les décrets qui les exaltent sont gravés sur des stèles érigées ordinairement dans les gymnases[14], leur éloge est proclamé dans les concours gymniques; les couronnes leur sont décernées par les collèges[15] et associations[16] aussi bien que par le peuple et le conseil. Leurs statues sont rarement dressées aux frais de la ville : des corporations de quartiers s'en chargent quelquefois[17]; le plus souvent ce sont les gymnasiarques eux-mêmes ou leur famille[18]. Ils obtiennent aussi un droit de proédrie viager[19] et héréditaire[20], une place au prytanée[21]. On leur décerne souvent des honneurs posthumes[22] : on s'engage à placer leur tombe dans le gymnase, témoin de leur généreuse activité[23]. Un Romain, Labéon, après avoir exercé la gymnasiarchie à Cymé[24], dut décliner l'offre qu'on lui faisait par décret de lui dédier un temple et de le proclamer fondateur de la ville. Il se contenta modestement de la proédrie, d'une couronne d'or, de l'éloge dans tous les jeux publics, d'un portrait gravé sur un bouclier, de trois statues en bronze, en marbre et en or, enfin de la promesse qu'après sa mort il serait porté par les éphèbes et les néoi sur l'agora, couronné par le héraut et enseveli en bonne place au gymnase.

III. Dans quelques villes, les gymnasiarques figuraient parmi les dignitaires nommés par les collèges. La gymnasiarchie éphébique se présente rarement hors des pays athéniens[25]. La gymnasiarchie de la gérousia est quelquefois conférée par l'association. Dans ce cas, elle ressemble à la gymnasiarchie des thiases[26]. La gérousia d'Hiérapolis a plusieurs gymnasiarques investis pour un an de fonctions administratives : ils ont la gestion de certains fonds et surveillent les tombes des anciens sociétaires[27]. A Sidyma, le gymnasiarque de la gérousia tient les archives[28]. G. GLOTZ.

**GYMNASIUM** (Γυμνάσιον, gymnase). — Ce terme désigne, d'une manière générale, l'ensemble des locaux spécialement affectés chez les Grecs à l'éducation physique de la jeunesse[1], aux exercices corporels que les bons citoyens s'imposaient comme un devoir envers eux-mêmes et envers la patrie[2], à l'entraînement méthodique des athlètes de profession, bref à toutes les variétés de la gymnastique, telle que les Grecs de toute race la comprenaient et la pratiquaient. L'importance du gymnase dans l'organisme de la cité équivalait à celle que la gymnastique avait prise dans les mœurs et que les législateurs lui attribuaient dans l'éducation nationale. Aucune ville digne de ce nom ne se serait dispensée de posséder au moins un gymnase avec un stade, un hippodrome et un théâtre[3]. En dehors même des villes, certains sanctuaires en étaient pourvus, quand même ils n'étaient habités en permanence que par le personnel sacerdotal préposé au service du culte. Mais au programme des fêtes périodiques qui attiraient en ces lieux sacrés la multitude des pèlerins, figuraient presque toujours des concours gymniques. A Olympie, le gymnase où les concurrents devaient s'exercer avant de se mesurer en public sur la piste du stade, était une annexe nécessaire du sanctuaire. Il est permis de supposer qu'à l'hiéron d'Épidaure le gymnase avait, en outre, le caractère d'un établissement médical.

I. Dès qu'ils s'adonnèrent régulièrement aux exercices gymniques, les Grecs aménagèrent à cet effet des emplacements spéciaux, en plein air. Les gymnases primitifs consistaient en de simples pistes ou δρόμοι, pour la course à pied, le disque, le javelot, le ballon, en aires finement sablées (le τυκτὸν δάπεδον homérique) pour la lutte, le pugilat et le pancrace. On cherchait de préférence quelque esplanade, voisine d'une rivière, afin de

1 *Bull. de corr. hell.* XI, 1887, p. 157, n° 63, l. 7 s. — 2 *Ib.* XIII, 1889, p. 488-489, n° 3, l. 13-23; cf. *Journ. of hell. stud.* X, 1889, p. 55, n° 6 (Lydae); *Mitth. d. arch. Inst.* XVIII, 1893, p. 267 (Milet). — 3 *Bull. de corr. hell.* XVII, 1893, p. 308-310, n° 10, l. 7-19. — 4 Petersen et Luschan, p. 186, n° 242 *a*, B, l. 13-14; C, l. 2, 7, 11, 15. — 5 *Bull. de corr. hell.* IX, 1885, p. 338, n° 21; p. 339, n° 22 (Héracléa Salbacé). — 6 *Rev. des ét. gr.* VI, 1893, p. 178, n° 12 (Iasos). — 7 Dittenberger, n° 246, l. 55 s. (Sestos); *Bull. de corr. hell.* IX, 1885, p. 75, n° 5, l. 4 (Aphrodisias); *Corp. inscr. gr.* n° 4717, l. 10, 14 (Thèbes d'Égypte). — 8 *Bull. de corr. hell.* XI, 1887, p. 157, n° 63, l. 7 (Lagina). — 9 *Ib.* XIII, 1889, p. 486, n° 1, l. 8-11, 12-14; p. 487, n° 2, l. 25-27; p. 488-489, n° 3, l. 12-14 (Syllion). — 10 *Ib.* V, 1881, p. 482, n° 3 (Samos). — 11 *Corp. inscr. gr.* n° 2627 (Chytres). — 12 Dittenberger, n° 402 (Patmos). — 13 Un gymnasiarque de Balbura n'obtient que les seconds honneurs (Le Bas-Waddington, n° 1222). Un autre, de Sidyma, obtient, au contraire, les premiers avec les seconds et les troisièmes (Benndorf et Niemann, p. 66, n° 39). — 14 A Sestos (*l. c.* l. 107), Cymé (Collitz-Bechtel, I, n° 311, l. 52-54), Phintia (*Inscr. gr. Sic. et It.* n° 256, l. 84-89). — 15 A Sestos (*l. c.* l. 95). — 16 A Nisyros (*Mitth. d. arch. Inst.* XV, 1891, p. 134). — 17 *Rev. des ét. gr.* II, 1889, p. 30-31, n° 6 *b*, A, l. 12-16; B, l. 14-16; *Bull. de corr. hell.* XVII, 1893, p. 308-310, n° 10, A, l. 19-20; B, l. 12-15 (Apamée). — 18 A Olympie (*Arch. Zeit.* XXXVI, 1878, p. 176, n° 199-200), Cos (Paton et Hicks, n° 107, l. 15-17; 110, l. 3-5; 392, l. 13-14), Acmonia (*C. inscr. gr.* n° 3858), Nacrasa (*l. c.*), Iasos (*Bull. de corr. hell.* XI, 1887, p. 213, n° 2, l. 12-16); Eriza (?) (*Ib.* XIII, 1889, p. 335-336, l. 47-49), Aphrodisias (*C. i. gr.* n° 2789, 2814), Lydae (*l. c.*), Balanaia (*l. c.*). — 19 A Cymé (*l. c.*), à Ériza (?) (*l. c.* l., 49-31). — 20 A Sestos (*l. c.*, l. 101); — 21 A Eriza? (*l. c.*, l. 54-55) — 22 *Bull. de corr. hell.* XIV, 1890, p. 237, n° 11 (Nysa); *C. i. gr.* n° 2724 (Stratonicée); 2778 (Aphrodisias); cf. E. Kuhnert, *Statue und Ort*, dans les *Jahrb. f. klass. Philol.* Suppl. 1884, p. 308 s. — 23 *Bull. de corr. hell.* XI, 1887, p. 75, n° 5, l. 10 (Aphrodisias). — 24 Collitz-Bechtel, *l. c.* — 25 *Bull. de corr. hell.* XVIII, 1894, p. 158-159, n° 3, l. 16-17 (Apollonis); *Mitth.* XIII, 1888, p. 173, n° 14; p. 175, n° 17 (Chios). — 26 Latyschew, *Inscr. ant. or. sept. Pont. Eux.* II, nos 439-441, 445-448, 451, 454, 455 (Tanaïs); cf. 2131 (Gorgippia). — 27 *C. inscr. gr.* n° 3916; *Journ. of philol.* XIX, 1890, p. 77, n° 1; *Journ. of hell. stud.* XI, 1890, p. 250, n° 25. — 28 Benndorf et Niemann, p. 71, n° 51; p. 73-75, n° 52, l. 56-57. — BIBLIOGRAPHIE. — Böckh, *Die Staatshaushalt. der Athener*, 1817, I, p. 494-498[1], 609-616[2], 548-554[3]; Krause, *Gymnastik und Agonistik der Hellenen*, 1841, I, p. 179-205; Fr. Haase, art. *Palaestrik*, dans l'*Encyclopédie* d'Ersch et Gruber, III, 9, p. 388 s.; W. Dittenberger, *De ephebis atticis*, Göttingen, 1863, p. 40 s.; R. Neubauer, *Comment. epigr.* Berlin, 1869, p. 33-39; A. Dumont, *Essai sur l'éphébie att.* Paris, 1876, I, p. 219-225; M. Collignon, *De collegiis epheb. ap. Graecos, exc. Attica*, Paris, 1877, p. 47-49; Id. *Les collèges de néoi dans les cités grecques*, dans les *Annales de la Fac. des lettres de Bordeaux*, II, 1880, p. 143-144; V. Thumser, *De civium Athen. muneribus* Vindob. 1880, p. 88-90; J. Menadier, *Qua condit. Ephesii usi sint inde ab Asia in form. prov. redacta*, Berol. 1880, p. 90-92; Lor. Grasberger, *Erziehung und Unterricht im klass. Alterthum*, Würzburg, 1881, III, p. 463-472; O. Liermann, *Analecta epigr. et agonist.* dans les *Dissert. philol. Halenses*, X, 1889, p. 46-64 passim.

**GYMNASIUM.** 1 Xen. *Hell.* IV, 4, 4. — 2 Plat. *Rep.* V, p. 452; Xen. *Banq.* 1, 7; 2, 18; Lucian. *Lexiph.* 5; Theophr. *Char.* 21. — 3 Panopée, localité de Phocide, ne possédait aucun de ces édifices; aussi Pausanias (X, 4, 1) hésite-t-il à lui donner le nom de ville.

permettre aux lutteurs de se rafraîchir en prenant un bain. Des allées d'arbres, surtout de platanes, couvraient de leur ombre athlètes et spectateurs. Tels étaient sans doute ces cours spacieux (δρόμοι εὐρέες) dont il est question dans l'*Odyssée*[1], et ces δρόμοι dont l'invention était attribuée aux peuples doriens, aux Crétois d'abord, ensuite aux Lacédémoniens, et que Platon qualifie de gymnases[2]. Au dire de Thucydide[3], c'est à Sparte que parurent les premiers athlètes nus et frottés de graisse. Un historien lacédémonien, Hippasos, cité par Athénée[4], attribuait aussi à ses compatriotes l'invention même des gymnases. En réalité, les lieux d'exercices les plus fréquentés et les plus anciens de Sparte, le *Dromos*[5] et le *Platanistas*[6], ressemblaient à des Champs de Mars, pourvus de pistes naturelles, ornés de statues de dieux et d'autels. A une époque plus récente, on éleva sur le *Dromos* des édifices auxquels Pausanias donne le nom de gymnases. De même à Athènes, les trois gymnases les plus anciens, le Lycée, l'Académie et le Kynosarges étaient nés, hors de la ville, dans un berceau de verdure, sur des terrains consacrés à des divinités. Primitivement, l'Académie [ACADEMIA] n'était qu'un bois sacré, voisin du Céphise, avec des pelouses, des platanes et des oliviers sacrés[7]. Hipparque[8] le fit entourer d'un mur ou péribole; Cimon le dota d'un aqueduc dérivé du Céphise et y fit tracer des avenues et des δρόμοι ombragés[9]. Au temps d'Hypéride, il possédait une palestre[10]; Tite-Live[11], Pausanias[12] et Diogène Laërte[13] le désignent formellement comme un gymnase. L'emplacement du Lycée, ancien téménos d'Apollon Lykios[14], situé à l'est d'Athènes, hors de la porte Diocharès et près du confluent de l'Éridanos et de l'Ilissus[15], avait été aménagé une première fois par Pisistrate, suivant Théopompe, par Périclès suivant Philochore[16]. Pausanias et le Pseudo-Plutarque attribuent ensuite à l'orateur Lycurgue la construction, au même endroit, d'un gymnase et d'une palestre[17]. Le Kynosarges, situé un peu plus loin que le Lycée, possédait un bois sacré attenant à un sanctuaire d'Hercule[18]; dès le v<sup>e</sup> siècle, il servait aux exercices des νόθοι[19], mais on ignore exactement à quelle époque furent élevés les bâtiments de la palestre et les autres constructions incendiées par Philippe V en même temps que celles du Lycée[20].

Ces exemples, et certaines lois attribuées à Solon[21], attestent que dès le vi<sup>e</sup> siècle, on appliquait le terme de gymnase à des emplacements choisis, où la jeunesse s'exerçait aux jeux athlétiques, sous le patronage d'une ou de plusieurs divinités. Mais le type architectural et définitif du gymnase, formant un organisme complet et logiquement ordonné, ne s'est pas improvisé de toutes pièces[22]. Il s'est constitué peu à peu, morceau par morceau. L'exemple fut sans doute donné par les villes les plus riches. A mesure que leur prospérité et leur population augmentaient, que les progrès de la démocratie obligeaient les États à pourvoir à l'instruction et au bien-être de tous les citoyens, que les exercices gymniques cessèrent d'être le sport d'une classe privilégiée pour devenir un élément obligatoire de l'éducation populaire, les antiques δρόμοι à la mode dorienne, les pistes naturelles et les arènes sablées à ciel ouvert se convertirent peu à peu en installations plus luxueuses. On s'appliqua à concentrer dans un même enclos, à l'intérieur d'un péribole, les manifestations éparses de l'athlétisme, de façon à assurer l'unité de direction, à éviter la dispersion des efforts et à faciliter le contrôle des magistrats[23]. En même temps que les règles de la gymnastique, vers l'époque de Clisthène[24], s'ordonnaient en un code d'entraînement méthodique, il devenait nécessaire de mettre à la disposition des intéressés des locaux plus commodes et mieux appropriés à leur destination complexe. Il ne suffisait plus de leur assurer la jouissance de l'espace, de l'air et de l'ombre. Les gymnases, dans les républiques démocratiques, devenaient institutions d'État, et devaient, comme établissements d'instruction et d'éducation publiques, être pourvus de l'outillage auxiliaire le plus favorable à l'enseignement des maîtres, au travail et à la santé des élèves.

Certains exercices exigeaient des installations spéciales; c'est à ces besoins qu'on dut d'abord donner satisfaction. La lutte à main plate (πάλη), le pugilat et le pancrace demandaient des locaux fermés et de dimensions assez restreintes où les athlètes pussent se frotter d'huile ou de graisse, de sable et de boue, lutter deux à deux et se laver après leurs exercices. La tradition athénienne faisait remonter à Thésée, avec l'invention de la lutte, la création des premières écoles où l'on s'y exerçait[25]. De fait, un premier groupe se constitua sous le nom caractéristique de *palestre*, c'est-à-dire local des lutteurs[26]. Il comprenait forcément un vestiaire, une fontaine ou un bassin, un magasin à huile, une arène sablée (κονίστρα), un dépôt pour le matériel des autres jeux, ballons, disques, javelots, cibles, haltères, cordes, torches, etc. La palestre n'était donc qu'une partie du gymnase, mais la plus importante, celle qui prit la première la forme d'un édifice clos et couvert. C'est pourquoi les auteurs anciens ont souvent pris la partie pour le tout et désigné des gymnases complets par le terme de palestre[27]. Dans le langage courant, les deux mots, semble-t-il, étaient synonymes. Toutefois, on doit entendre que, s'il pouvait exister de nombreuses palestres sans gymnases, c'est-à-dire sans δρόμοι, il n'y avait guère de gymnases sans palestre. Nombre de villes, à côté des

1 *Odyss.* IV, 605; cf. IV, 624; VIII, 109; *Il.* XXIII, 326-374. — 2 Plat. *Rep.* V, 452 *b, c, d.* — 3 I, 6. — 4 Athen. I, 14, D. — 5 Paus. III, 14, 6. — 6 *Ib.* 14, 18. — 7 Arist. *Nub.* 1005; Dicaearch. *Descr. gr.* f. 1, 1; Plin. *Hist. nat.* XII, 1, 519; Diog. Laert. III, 7; Plut. *Sylla*, 12. Sur les μορίαι de l'Académie, voy. Plat. *Critias*, p. 117 *c.* — 8 Suid. τὸ Ἱππάρχου τειχίον. — 9 Plut. *Cim.* 13. — 10 Hyper. *Fragm.* éd. Blass, p. 13, 22. — 11 XXXI, 24. — 12 Paus. I, 29, 1: Ἀκαδημία, χωρίον ποτὲ ἀνδρὸς ἰδιώτου, γυμνάσιον δὲ ἐπ' ἐμοῦ. — 13 Diog. Laert. III, 7: τὸ δ' ἐστὶ γυμνάσιον προάστειον ἀλσῶδες. Cf. Hesych. et Harpocr. *s. v.* Ἀκαδημία. — 14 Pausan. I, 19, 3; Plat. *Lys.* p. 203 A; Xen. *Hell.* II, 4, 27. — 15 Strab. IX, 397 et 400; Plut. *Thes.* 27. — 16 Harpocr. et Suid. Λύκειον. — 17 Pausan. I, 29, 16; Pseud. Plut. *Vit. Or.* 841, C et Décret III, 852, l. 31; cf. *Corp. inscr. att.* II, 240 *b*, l. 7, 18; Dürrbach, *l'Orat. Lyc.* p. 104, 1. — 18 Herod. VI, 116; Paus. I, 19, 3; Athen. VI, 234 E; Steph. Byz. Κυνόσαργες. — 19 Plut. *Themist.* I; Demosth. XXIII, 213; Diog. Laert. VI, 13. — 20 Liv. XXXI, 24, 17; Diod. Sic. XXVIII, 7; Dio Chryst. *Orat.* XV. — 21 Plut. *Sol.* 1; *Amat.* 4; *Sept. Sap. conv.* 4; Aeschin. *In Timarch.* 138; Dem. *In Timocr.* 114; Plat. *Lys.* p. 204 et 206. — 22 Cicéron croit à la très-haute antiquité des gymnases, *De orat.* II, 5. — 23 Plat. *Rep.* 34. — 24 Galen. *ad Thrasyb.* p. 296, 53. — 25 Pausan. I, 39, 3, πάλης διδασκαλεῖα. — 26 Plut. *Symp.* II, 4, κεκλῆσθαι γὰρ ἀπὸ τῆς πάλης τὰς παλαίστρας, οὐχ ὅτι πρεσβύτατόν ἐστι τῶν ἄλλων, ἀλλ' ὅτι μόνον τῆς ἀγωνίας εἰδῶν πηλοῦ καὶ κονίστρας καὶ κηρώματος τυγχάνει δεόμενον· οὔτε γὰρ δρόμον οὔτε πυγμὴν ἐν παλαίστραις διαπονοῦσιν, ἀλλὰ πάλης καὶ παγκρατίου τὸ περὶ τὰς κυλίσεις. Pausanias, V, 15, 5 et VI, 21, 2 et VI, 23, 3, indique clairement que la palestre servait à la lutte et au pancrace, le gymnase à la course et au pentathle. — 27 Voici quelques textes où les deux termes, employés concurremment, désignent deux parties distinctes du gymnase entier: Plut. *Vit. X orat.* p. 841; *Arat.* 6; *Amat.* 5; *Corp. inscr. gr.* 2692. Dans d'autres, le gymnase proprement dit est appelé δρόμος ou δρόμοι (Herod. VI, 126; Eurip. *Androm.* 600). La distinction ressort très nettement de Pausanias: VI, 21, 2, et surtout V: 15, 5: ἐν τούτῳ δὲ οἵ τε δρόμοι τῷ γυμνασίῳ καὶ τοῖς ἀθληταῖς εἰσὶν αἱ παλαῖστραι. En revanche Pausanias, VI, 23, 3 et 5, appelle *gymnases* des édifices qui ne sont que des palestres.

gymnases officiels, véritables phalanstères des exercices gymniques, possédaient des palestres isolées, les unes publiques, les autres privées et appartenant à des particuliers : celles-ci étaient destinées à une clientèle spéciale de jeunes gens, d'amateurs ou d'athlètes professionnels. Les unes jouaient le rôle de ce que nous appelons les *institutions libres* ; le nom de plusieurs chefs de ces établissements nous sont connus par les textes et par les inscriptions [1] ; les autres appartenaient à de riches particuliers désireux d'éviter dans leurs exercices la promiscuité du public ou de s'y entraîner à leur guise, sans être astreints aux règlements qui régissaient les établissements de l'État. On a tout lieu de supposer que certaines familles d'athlètes, où se transmettait de père en fils la tradition des triomphes agonistiques, telles que les Diagorides de Rhodes, les sept familles athlétiques d'Égine, les Oligaithides de Corinthe, s'étaient fait construire leurs palestres spéciales. A Ægion, l'athlète Strabon s'était fait construire un portique pour ses exercices. On montrait, aux environs de Mantinée, sous le nom de stade de Ladas, la piste où ce coureur légendaire s'entraînait à son exercice favori [2]. L'auteur de la *République des Athéniens* fait allusion à ces gymnases en quelque sorte aristocratiques et fermés, et leur oppose ceux que le peuple se fait bâtir pour les ouvrir à tous les citoyens [3].

Quant aux autres exercices, dont la réunion avec la lutte constituait le pentathle, c'est-à-dire la course à pied, le saut, le jet du disque et du javelot, ils voulaient de vastes espaces, des pistes longues d'au moins un stade olympique (192$^{m}$,27). Il n'est donc pas surprenant qu'on se soit longtemps contenté pour eux d'allées ombragées, d'arènes à ciel ouvert, de δρόμοι en plein air, qui se développaient à l'aise dans les jardins entourant la palestre [4]. C'est ainsi qu'on doit se figurer les trois grands gymnases d'Athènes au v$^{e}$ siècle. Les premières palestres, installées au milieu des parcs où s'ébattait la jeunesse, paraissent être l'œuvre des Pisistratides. Après les guerres Médiques, le gymnase grec est déjà constitué en un système complet, où l'on pourvoit aux besoins de l'éducation physique et de la haute culture intellectuelle [5]. On relève dans les *Dialogues* de Platon la mention des principaux locaux que signale Vitruve dans sa description du gymnase grec [6]. Mais Platon ne parle qu'incidemment de l'ἀποδυτήριον, du κατάστεγος δρόμος, de l'ἔξω δρόμος, de l'αὐλή ; il ne nous apprend rien de leurs positions respectives ni du plan général de l'édifice, ni des matériaux dont il était construit. On peut admettre qu'il présentait encore bien des disparates, des parties incomplètes ou rudimentaires, telles que les bains, et que, dans les pistes couvertes (κατάστεγοι δρόμοι ou ξυστοὶ δρόμοι), annexées à la palestre, et dont les causeurs faisaient leurs promenoirs favoris [7], le bois était largement employé. On semble alors se préoccuper surtout de l'entretien des plantations, qui sont le premier luxe d'un gymnase [8] ; la nature est mise à contribution encore plus que l'architecte. Au temps de Périclès, la sollicitude de l'État se portait surtout sur les édifices religieux. C'est au siècle suivant, sous l'administration de l'orateur Lycurgue, que l'architecture civile prit son essor. Cet habile organisateur conçut, sur un plan grandiose, les travaux d'utilité publique, entre autres ceux qui concernaient les plaisirs du peuple. Il projeta et réalisa en partie la métamorphose des installations primitives de l'Odéon, du théâtre de Dionysos, du Stade panathénaïque, de la palestre et du gymnase du Lycée [9]. La pierre devait se substituer au bois ou à la brique crue. Il créa ainsi des édifices d'un type nouveau, combinés de toutes pièces sur un plan logique. A dater de cette époque, le gymnase prend place parmi les monuments de l'architecture attique, qui furent aussitôt imités dans toute la Grèce. Partout où l'on disposait des ressources nécessaires, on remplaça par ces constructions durables les installations économiques et légères où l'on tirait parti du terrain sans chercher à faire œuvre d'art. Dès lors, et particulièrement à l'époque hellénistique, où se répandit le goût des vastes constructions, on prit l'habitude de bâtir en pierres même les immenses portiques des pistes couvertes, où les coureurs pouvaient s'exercer par tous les temps.

Ces annexes de la palestre (δρόμοι, κατάστεγοι ou ξυστοὶ δρόμοι) semblent, d'après la description des édifices d'Olympie par Pausanias, avoir reçu le nom de gymnase pris dans un sens restreint [10] : ce qui n'empêchait pas l'ancien terme de γυμνάσιον de s'appliquer à tout l'ensemble, y compris la palestre, de même que, nous l'avons vu, le terme de palestre pouvait aussi désigner le gymnase tout entier. Il y a là, dans la terminologie des auteurs anciens, une source de confusions et d'inexactitudes dont les commentateurs modernes doivent prendre leur parti.

En résumé, on distingue quatre périodes dans l'histoire du développement organique du gymnase grec :

1° Période primitive, celle des δρόμοι crétois et lacédémoniens, simples pistes et Champs de Mars dépourvus de constructions fixes.

2° Période archaïque, à laquelle appartiennent les plus anciens gymnases d'Athènes. Ce sont des jardins entourés d'un péribole, avec des pelouses, des avenues ou δρόμοι pour les courses, et une palestre rudimentaire pour la lutte, telle qu'on les construisait à l'époque des Pisistratides, et même sous Périclès. Dans ces palestres, les bains tenaient peu de place et les pistes couvertes du gymnase, dont parle Platon, n'étaient, sans doute, que de longs hangars en bois.

3° Période hellénique et hellénistique (iv$^{e}$ au ii$^{e}$ siècle av. J.-C.). Le type architectural du gymnase de pierre avec ses pistes abritées sous de longs portiques contigus à la palestre, telles que devaient être les constructions de Lycurgue au Lycée, est représenté d'une manière complète par les édifices d'Olympie, et, avec des perfectionnements empruntés aux thermes, par le spécimen décrit dans Vitruve.

4° Période gréco-romaine, caractérisée par un dispositif nouveau. La palestre, noyau de l'édifice de plus en

[1] Palestre de Tauréas, à Athènes (Plat. *Charmid.* II, p. 153 ; Lucian. *Paras.* 43) ; de Timagetos (Theocr. *Ib.* II), 8 ; de Sibyrtios (Plut. *Alcib.* 3) ; d'Hippocrate (Pseud. Plut. *Vit. Xor.* p. 837) ; de Staséas à Délos (*Bull. de corr. hell.* 1891, p. 255 ; *Corp. inscr. att.* II, 445 et 446). — [2] Paus. VII, 23, 5 ; VIII, 12, 3. — [3] *De rep. ath.* II, 10 ; cf. Theophr. *Char.* 6. — [4] Cleisthènes, tyran de Sicyone, construisit δρόμον καὶ παλαίστραν (Herod. VI, 126) ; cf. Eurip. *Androm.* 600 : Δρόμους παλαίστρας τε κοινὰς ἔχουσι. — [5] D'une manière générale, l'école d'enseignement grammatical et musical, par opposition à la palestre et au gymnase, s'appelle διδασκαλεῖον (Dem. XVIII, 257, p. 312 ; Lucian. *Comm.* 1) ; mais la palestre aussi est prise dans ce sens et désigne souvent tous les exercices de l'éducation ; Grasberger, *Erziehung*, II, p. 203. — [6] Plat. *Lys.* 3, p. 206 E ; *Euthyd.* 2, p. 272 c, 273 a ; *Theaeth.* 2, 144 c ; *Phaedr.* 227 a. — [7] Xen. *Mem.* I, 1, 10 ; Plat. *Phaedr.* p. 227, A. — [8] Plat. *Leg.* VI, 761 c. — [9] Pseud. Plut. *Vit. Or. Lyc.* 4 ; *Ib.* c. 40 ; cf. Pausan. I, 29, 16, et plus haut, note 17, p. 1685. — [10] Voy. note 27, p. 1685.

plus compliqué par les installations balnéaires, occupe le centre d'un cadre de portiques. Ce plan, représenté par les gymnases asiatiques d'Éphèse, d'Hiérapolis, d'Athènes sous Hadrien, contient en germe les immenses thermes romains de l'époque impériale, combinaison du gymnase grec et des bains romains [THERMAE].

Seuls les monuments des deux dernières périodes peuvent être étudiés dans le détail de leur construction. A cet égard, on trouve un guide précieux dans le chapitre XI du cinquième livre de Vitruve : le modèle que l'architecte romain avait dans l'esprit, représente, il est vrai, un type plus récent que les gymnases d'Olympie. Nous devons néanmoins faire passer l'analyse de sa description avant l'étude de ces ruines plus anciennes, parce qu'elle nous fournit, avec la terminologie spéciale à cette classe d'édifices, des points de repère et des principes fort utiles à l'intelligence des ruines elles-mêmes. Celles-ci, en retour, éclairent avec la précision de la réalité concrète un texte que l'absence de plans rend souvent obscur.

II. C'est bien le gymnase grec dont Vitruve se propose d'expliquer le plan : « Ce genre de construction dit-il, n'est pas familier à l'Italie. » Il le désigne sous le nom de palestre, employant ce mot dans le sens général que lui attribuaient les Grecs, car, en réalité, le bâtiment qu'il décrit est un gymnase complet[1]. Du reste la plupart des termes qu'il emploie sont grecs. Avait-il dans l'esprit, en rédigeant son chapitre, un modèle déterminé? La précision de l'orientation et de certains détails accessoires, tels que la position des pièces annexées à droite ou à gauche de l'*ephebeum*, le donnent à penser. Mais on ignore à quel pays appartenait ce gymnase idéal, digne d'être proposé à l'imitation des constructeurs. Car l'hypothèse d'Ignarra, qui identifie le gymnase de Vitruve avec la palestre de Naples, ne paraît mériter aucune créance[2]. En tout cas, le luxe des installations balnéaires et l'ampleur des proportions indiquent un édifice de l'époque alexandrine.

L'ordonnance en était la suivante :

1° On trace d'abord un péristyle carré ou rectangulaire sur un pourtour de deux stades olympiques (δίαυλος), soit 384 mètres de périmètre ou 98 mètres de côté.

2° Des quatre portiques qui bordent les côtés, trois sont à colonnade simple ; le quatrième, qui fait face au midi et occupe par conséquent le côté nord, est à colonnade double, de façon que les averses ne puissent pénétrer à l'intérieur.

3° Sous les trois portiques simples se répartissent des exèdres [EXEDRA] spacieuses, garnies de sièges, pour permettre aux philosophes, aux rhéteurs et à leurs auditeurs de converser commodément.

4° Sous le portique double, on dispose les pièces suivantes (fig. 3666) : au milieu (A) l'*ephebeum*, vaste exèdre munie de bancs, d'un tiers plus longue que large ; à droite (B) le *coryceum*, et, à la suite (C), le *conisterium*, puis à l'angle du portique (D) le bain froid ou λουτρόν des Grecs ; à gauche de l'*ephebeum*, l'*elaeothesium* (E), puis le *frigidarium* (F), et un couloir (G) qui conduit au *propnigeum* (H), à l'angle du portique. Contigu au *propnigeum*, on placera en retour, et sans la faire toucher au *frigi-*

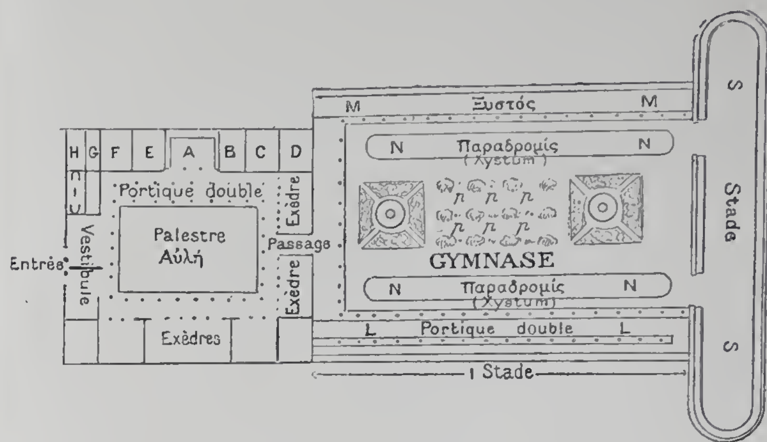



Fig. 3666. — Plan du gymnase d'après Vitruve.

*darium*, l'*étuve voûtée* (*proxima autem introrsus e regione frigidarii conlocetur concamerata sudatio*) (I); elle aura une longueur double de la largeur et renfermera à l'un des bouts le *laconicum*, à l'autre le bain chaud (*calda lavatio*).

Voilà pour la palestre proprement dite, le cœur du gymnase. Le plan général en est clairement indiqué par la phrase finale du texte : « *In palaestra peristylia... ita debent esse perfecte distributa.* » Les péristyles sont disposés en dedans de la palestre, ce qui implique l'existence d'une cour intérieure à ciel ouvert (αὐλή, ὕπαιθρον)[3]. Ce tracé, qu'on retrouve dans les ruines de Messène, d'Olympie, de Délos, de Pergame, d'Épidaure et de Pompei, a été rejeté à tort par M. Petersen qui reporte la cour, non plus au centre de l'édifice, mais tout autour, et transforme les péristyles intérieurs en péristyles extérieurs[4]. La comparaison des figures 3666 et 3670, où nous mettons en regard le plan qui nous semble le mieux convenir à la description de Vitruve et celui d'Olympie nous dispensera d'une plus ample discussion sur ce point. Aucune ruine grecque ou gréco-romaine ne justifie le plan de M. Petersen et l'on doit descendre jusqu'au gymnase d'Hadrien à Athènes et aux thermes de Caracalla pour en retrouver l'équivalent. On reconnaîtra d'autre part la façade et l'intérieur d'une palestre sur le revers d'une médaille de Caracalla reproduite par la figure 3667[5]. En bas, au premier plan, une colonnade corinthienne antérieure indique l'entrée du monument sur la rue. Entre les colonnes on aperçoit,



Fig. 3667. — Médaille de Caracalla.

1 Il emploie lui-même le mot *gymnasium* au liv. I, 7, 1 ; VI, praef. 1 ; VII, 5, 6. — 2 *De palaestra neapolitana*, Napl. 1770, p. 17. — 3 Plat. *Lys.* p. 206 : οἱ μὲν οὖν πόλλοι ἐν τῇ αὐλῇ ἔπαιζον ἔξω ; Lucian. *Anach.* 2 : ἐν τῷ αἰθρίῳ τῆς αὐλῆς ; Theophr. *Char.* 6 : αὐλίδιον παλαιστρικόν; Pausan. X, 8, 8 : Ἐν δὲ τοῦ γυμνασίου τῷ ὑπαίθρῳ. Les mêmes termes s'appliquent aussi à la grande cour, non plus de la palestre, mais du gymnase. Cf. Paus. VI, 21, 2, sur la κρηπὶς située ἐν τῷ ὑπαίθρῳ du gymnase. — 4 Petersen, *Das Gymn. der Griech.* 1858, avec un plan. Dans le *Lysis* (I, p. 203 B), Socrate, conduit par des jeunes gens à une palestre nouvellement construite, en décrit ainsi les dehors : περίβολόν τινα καὶ θύραν ἀνεῳγμένην. M. Petersen croit que le mot περίβολος désigne l'enceinte extérieure qui entoure la cour dont la palestre occuperait le centre. Mais Pausanias (VI, 21, 2) emploie le même terme pour la palestre d'Olympie, qu'il distingue du gymnase, et pour les gymnases d'Élis, qui sont des palestres (VI, 23, 3 et s.). Le mot περίβολος s'applique donc aussi bien à des bâtiments entourant un espace clos qu'à de simples murs de clôture. Les péribôles sacrés à Olympie, à Épidaure, à Délos étaient en grande partie constitués par les murs de fond de grands portiques. — 5 Légende : Λ(ούκιος) Αἴλ(ιος) Τε. Γυμνασιάρχης γ΄ ἀνέθηκεν. Exergue : Λαοδικέων νεοκόρων. Il y a deux bronzes coulés de ce type au Cabinet des Médailles. La *Revue numismatique* (1859, pl. XI, 5, p. 293) en signale un, faux, dit Cohen, mais d'après l'antique, avec la légende ΛΑΙΛΠΙΓΡΟC ΑCΙΑΡΧΟC. Γ. ΑΝΕΘΗΚΕΝ. Cf. Mionnet, t. IV, p. 328, nos 767, 768.

grossièrement figurées, des statues de gymnasiarques, d'athlètes ou de dieux. Au-dessus, les côtés de la cour s'allongent suivant une perspective de convention imposée par le cadre de la monnaie. Les colonnades du péristyle ont été supprimées pour plus de clarté. La scène qui se passe à l'intérieur de cette cour semble être une distribution de récompenses. Sous une édicule à fronton un personnage central tient une couronne levée et d'autres s'avancent vers lui les bras tendus. Le long des côtés, les spectateurs font galerie.

Les noms et la destination des différentes pièces énumérées par Vitruve demandent quelques éclaircissements. Sur les exèdres qui bordaient les trois portiques simples, on trouvera des renseignements détaillés à l'article EXEDRA. Ces pièces, garnies de sièges, servaient, comme le dit Vitruve, au public de causeurs, d'auditeurs et de spectateurs à qui la palestre offrait un lieu de réunion. On sait que les Grecs passaient au gymnase une bonne partie de la journée, non seulement pour s'y livrer aux exercices athlétiques, mais aussi pour y entendre des conférences : les sophistes et les philosophes les plus célèbres y réunissaient leurs disciples, soit dans les exèdres de la palestre, soit dans les allées ombragées des jardins. Platon enseignant à l'Académie, Socrate et Aristote au Lycée, Antisthène au Kynosarges eurent sans doute de nombreux imitateurs [1].

La partie véritablement organique de la palestre est renfermée dans le portique double [2]. Le centre de ces locaux, l'*ephebeum* est une exèdre remarquable par ses dimensions. Son nom signifie la *salle des éphèbes*. Ce mot d'ἐφηβεῖον ne se rencontre avec le même sens chez aucun auteur grec. Il désigne dans Strabon une classe de jeunes gens [3]. L'*ephebeum* de Vitruve correspond, semble-t-il, à l'ancien ἀποδυτήριον plusieurs fois mentionné dans Platon et dans la *République des Athéniens* attribuée à Xénophon [4], comme la pièce principale de la palestre. C'est dans l'ἀποδυτήριον que Socrate, sans doute pendant les intervalles des exercices, assemblait la jeunesse. Qu'il y eût une grande salle réservée aux exercices des éphèbes, c'est ce qui ressort de l'*Anacharsis* de Lucien [5] : Solon est censé conduire le Scythe dans l'*éphéveion* ou l'*apodytérion* du Lycée ; là il lui montre les jeunes gens se donnant des crocs-en-jambe, se prenant à bras le corps et roulant ensemble dans la poussière « comme des pourceaux ». On traduit d'ordinaire le mot ἀποδυτήριον par *vestiaire*, d'ἀποδύειν, suivant l'étymologie donnée par Isidore [6]. Mais cette explication, acceptable pour les bains, paraîtra trop étroite appliquée à la plus grande pièce du gymnase. En effet, dans le *Lysis* de Platon [7] on voit les jeunes gens jouer aux osselets dans l'apodytérion, devant une galerie de spectateurs assis en cercle sur les bancs, ce qui n'empêche pas Socrate et ses auditeurs de trouver place dans un coin paisible de la même salle. L'auteur de la *République des Athéniens* et Pollux [8] citent l'apodytérion comme une des parties essentielles de la palestre. On serrera donc de plus près la vérité en remarquant avec Pollux [9] qu'ἀποδύεσθαι, dans Thucydide [10], est synonyme de γυμνάζεσθαι. L'apodytérion est donc la salle où l'on combattait déshabillé, et le mot a le même sens étymologique que γυμνάσιον. Les vêtements des lutteurs, enfermés dans des filets ou dans des sacs [11] étaient suspendus aux murs, aux colonnes ou aux arbres, comme on le voit sur des vases peints (fig. 745), ou posés sur une table, sous une bâche qui les protégeait contre la poussière [12]. Des peines sévères et même la mort punissaient les voleurs d'habits dans les palestres comme dans les bains [13].

Le nom du *coryceum* (κωρυκεῖον) [CORYCEUM] dérive de κώρυκος, sac de cuir. Le jeu de la κωρυκομαχία a été décrit à l'article CORYCUS. Le *coryceum* serait donc la pièce où l'on jouait au *corycos*. Toutefois, vu l'importance secondaire de cet excercice, on s'étonne à bon droit de lui voir affecter une salle spéciale. Aussi a-t-on proposé de transformer le *coryceum* en un jeu de paume et de l'identifier avec le σφαιριστήριον. Mais certains textes indiquent que le jeu de paume avait lieu en plein air, dans la cour de la palestre [14]. Les Romains furent les premiers à s'offrir le luxe de jeux de paume couverts [15]. M. Petersen suggère une hypothèse plus satisfaisante : κώρυκος signifie aussi besace à provisions [16]. Néron le premier installa un buffet dans son gymnase [17] : les palestres grecques n'en avaient pas. Le public apportait ses provisions de bouche dans ces sacs variés que Pollux [18] énumère parmi le matériel des gymnases. Le *coryceum* serait donc l'endroit où l'on déposait ces sacs, en attendant le moment du repas.

Le *conisterium* (κονιστήριον) désigne l'endroit où les lutteurs se frottaient de sable fin (κονίζω). Sur certaines inscriptions, il porte le nom de κόνισμα [19] et d'ἐγκόνιμα [20]. Le sable de palestre compensait les effets de l'huile, en assurant la prise des mains sur la peau. Il facilitait aussi le nettoyage de l'épiderme enduit de matière grasse, et préservait le corps des refroidissements [21].

Il représentait une certaine valeur, parce qu'on était obligé de le faire venir de loin, en particulier d'Égypte [22]. Certains généraux d'Alexandre, Perdiccas, Cratère, Léonnatos, Méléagre, en emportaient des voitures pleines pendant leurs expéditions, soit pour leur usage personnel [23], soit pour les fêtes gymniques où concouraient leurs soldats. Le *conisterium*, simple dépôt ou magasin où le sable était conservé dans des corbeilles (κόνεως σπυρίς) [24], diffère de la κονίστρα, arène sablée probablement à ciel ouvert (voy. p. 1691).

La *frigida lavatio* (λουτρόν, λουτριόν, λουτρών) désigne le bain froid. Les athlètes avaient besoin, après leurs exercices, d'ablutions pour rafraîchir leurs corps et le débarrasser de la graisse, de l'huile et du sable mêlés à la sueur. Les gymnases même les plus rudimentaires

1 Plin. *Ep.* I, 22, 6 ; Quintil. XII, 2, 8. Voy. Corphius, *De gymnasiis litterariis Atheniensium*, Iéna, 1688 ; Grasberger, *Erziehung*, III, p. 396 et art. EDUCATIO. — 2 Pausanias V, 15, 5 et VI, 21, 2, 23, 3, emploie le pluriel παλαῖστραι, sans doute pour désigner toutes les pièces affectées aux exercices athlétiques. — 3 Strab. V, 4, 7 ; cf. *Macchab.* II, 4, 9. — 4 *Resp. Ath.* II, 10. — 5 *Anach.* 1. — 6 Isid. *Orig.* XV, 2, 14 ; cf. Cic. *Ep. Quint. fratr.* III, 1, 2 ; Plin. *Ep.* V, 8. — 7 Plat. *Lys.* 3, p. 206 E ; cf. *Euthyd.* 2, p. 272 ; *Charmid.* 1, p. 153 A et 155 D. — 8 Xen. *Resp. ath.* II, 10. Poll. III, 154. — 9 Poll. III, 153. — 10 Thuc. I, 6 ; cf. Xen. *Sympos.* II, 18 ; Aristoph. *Acharn.* 627 et Sch. *Ad h. l.* ; Suid. Ἀποδύντες ; Aelian. *Var. hist.* II, 30 ; Timoth. Athen. VI, 243 ; C. ap. Meineke, *Frag. com. gr.* III, p. 589 ; cf. Dio Chrys. *Or.* XXVIII, 6. — 11 Poll. X, 64. — 12 Arist. *Nub.* 178. — 13 Dem. *c. Timocr.* 114 ; Arist. *Probl.* XXIX, 14 ; Diog. Laert. VI, 52. — 14 Theophr. *Char.* 5 : αὐλίδιον παλαιστρικὸν κόνιν ἔχον καὶ σφαιριστήριον. Cf. sur la σφαιρίστρα des Arrhéphores, sur l'Acropole, Pseudo-Plut. *Vit. X or.* p. 338 *c*. — 15 Suet. *Vesp.* 20 ; Plin. *Ep.* II, 17 et V. 6. — 16 Poll. X, 172 ; Eustath. p. 1450 et 1534 ; *Odyss.* V, 266 ; Hesych. Suid. *s. v.* ; Antiph. ap. Ath. IV, p. 161. — 17 Philostr. *Vit. Ap. Rhod.* IV, 42. — 18 Poll. X, 64. — 19 Τὸ πυριατήριον καὶ τὸ κόνισμα (*Ath. Mith.* V, p. 232) ; λουτρῶνα καὶ κόνισμα (Lebas-Waddington, *Inscr. d'Asie Min.* nº 1112). — 20 Collitz-Fick, II, nº 1456 (Hypata). — 21 Lucian. *Anach.* 2, 29. — 22 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 47, — 23 Athen. XII, p. 539 *c* ; Plut. *Alex.* 40. — 24 Poll. X, 64 ; Theophr. *Hist. plant.* II, 6, 11. M. Paul Girard croit reconnaître un tamis à poussière, manié par un éphèbe, sur un vase peint : *Gaz. arch.* 1887, p. 111 ; P. Girard, *Éduc. athén.* p. 197, n. 1.

devaient être pourvus d'eau et posséder, sous forme de fontaine, de vasque ou de piscine une installation propice à cette toilette nécessaire [1]. A Sparte, l'Eurotas pourvut longtemps à ces besoins [2]. Les travaux d'adduction de l'eau dans les gymnases d'Athènes, autant pour l'entretien des plantations que pour le bien-être du public, furent commencés par Cimon qui dériva un canal du Céphise dans l'Académie [3]. Un autre aqueduc alimentait le Lycée [4]. A Corinthe, la source Lerne jaillissait dans l'enceinte du gymnase [5] et la source Képhissa près de celui d'Apollonie Épidamnienne [6]. Les dispositions du λουτρόν ont dû varier suivant les lieux et les époques. La figure 745, empruntée à un vase peint du musée de Leyde, représente une fontaine à deux bouches, en forme d'édicule à fronton et qui paraît située dans la cour d'un gymnase. Il y en eut aussi en forme de bassins ou de piscines (πύελος, μάκτρα, δεξαμένη) de dimensions assez spacieuses pour qu'on y pût nager (κολυμβήθρα). Lucien nous a laissé un tableau pittoresque de celle du Lycée [7] : « C'est à avoir peur de se tremper dans la piscine souillée par un tas de Carimantes qui se bousculent en pleine crasse. » Plus loin, il compare à des dauphins les plongeurs qui piquent une tête dans l'eau froide. La *frigida lavatio* de Vitruve désigne sûrement une piscine de ce genre. Dans les palestres anciennes, qui ne possédaient pas d'autre bain, c'est là que les athlètes, au sortir de l'eau, se grattaient avec la strigile et se parfumaient d'essences, comme le montre la figure 745.

L'*elaeothesium* (ἐλαιοθέσιον) [8] est encore un terme qu'on ne trouve que chez Vitruve. On est tenté de le traduire par dépôt d'huile. De Bioul [9] résume clairement l'idée qui a longtemps prévalu sur la destination de cette pièce : « Lieu où l'on conservait l'huile et où s'allaient oindre ceux qui s'exerçaient, non seulement pour rendre leurs membres plus glissants et moins capables de donner prise, mais encore pour les rendre plus souples et plus propres aux exercices. Outre l'huile dont nous venons de parler, il y en avait d'autres qu'on employait après la lutte, sur les membres qui avaient été froissés, et d'autres encore, qu'on prenait avant d'entrer dans le bain. » La consommation de l'huile dans les gymnases entraînait des frais considérables ; aussi une des libéralités les plus appréciées et qui est célébrée en termes reconnaissants par les inscriptions, consistait à faire au gymnase un cadeau d'huile en nature, ou bien à offrir une somme d'argent ou à constituer une rente pour en assurer la fourniture [10]. Ceux qui briguaient les honneurs municipaux négligeaient rarement cet élément de popularité. Les textes épigraphiques, en Grèce et en Asie Mineure, sont innombrables qui ont perpétué jusqu'à nous le souvenir de semblables congiaires [GYMNASIARCHIA].

On conservait l'huile dans de grandes amphores ou dans des réservoirs de bronze et on la distribuait aux athlètes dans des lécythes [11].

On voit sur le monument funéraire d'un gymnasiarque nommé Diodoros, entre autres insignes de sa charge, un grand bassin qui repose sur trois pieds en griffes de lion (fig. 3668) [12]. Au bord du bassin sont suspendues trois cuillers (ἀρυτῆρες ou ἀρύταιναι) au manche long et étroit [CYATHUS]. On suppose que cet objet devait rappeler les distributions d'huile dont le gymnasiarque Diodoros avait fait les frais durant l'exercice de sa charge. Ce réservoir d'huile était sans doute placé dans l'*elaeothesium*. L'expression ἔλαιον τιθέναι (*oleum ponere*), à laquelle correspondent les substantifs ἐλαίου θέσις, ἐλαιοθεσία et le verbe ἐλαιοθετέω, se rencontre souvent dans les inscriptions agonistiques pour désigner une distribution d'huile [13]. L'huile destinée à l'onction s'appelait ἔλαιον δρακτόν ou ἄλειμμα δρακτόν [14]. On lit sur une inscription de Stratonicée en Carie : γυμνασιαρχήσας δὲ τὰς τῆς ἑορτῆς τῶν παναμαρείων ἡμέρας δέκα πάσῃ ἡλικίᾳ ἀδιαλείπτως καὶ νυκτὸς καὶ ἡμέρας θεὶς δρακτῷ τὸ ἔλαιον καὶ ἐπαλείμματα ἐν τοῖς γυμνασίοις [15]. L'*elaeothesium* est donc la pièce où l'on distribue l'huile et les onguents.

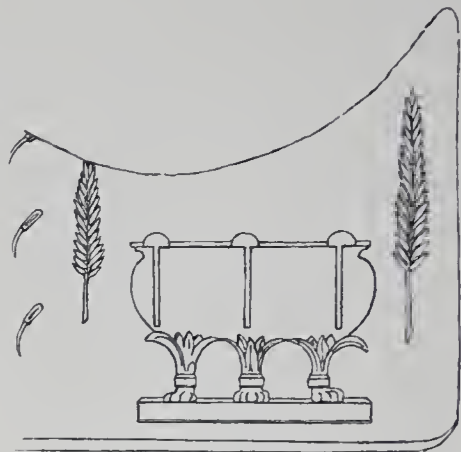


Fig. 3668.

Quant aux onctions elles-mêmes (χρῖσις, ἄλειψις), celles qui précédaient la lutte pouvaient avoir lieu sous les portiques ou dans la cour ; celles qui suivaient, accompagnées de frictions et de massage (τρίψις, ἀνάτριψις) se faisaient dans une salle spéciale, l'ἀλειπτήριον ou ἀλιπτήριον souvent mentionnée comme une pièce importante du gymnase et des bains [16] [ALIPTA]. Le mot latin *unctuarium* [17] en serait la traduction la plus exacte. Cette pièce devait être légèrement chauffée, de façon à provoquer la transpiration [18], en sorte qu'on serait fondé

1 On ne saurait citer tous ceux qui se trouvaient dans le voisinage de la mer ou d'une rivière ; par ex. : gymnase d'Héraclée de Thessalie, sur l'Asopos (Liv. XXXVI, 22); celui d'Élis, sur le Pénée (Paus. VI, 21, 4); celui de Messène au-dessous de la source Clepsydra (VIII, 26, 1); celui d'Olympie près du Kladéos; celui de Tarse près du Kydnos (Strab. XIV, 5, 673), ceux de Syracuse, près de l'Anapos (Diod. Sic. XV, 13), construits par Denys l'Ancien. Cf. Plat. *Leges*, VI, p. 761. *c*; *Critias*, 117 et suiv. Sur les λουτρῶνες des palestres, *Resp. Ath.* II, 10; Poll. VIII, 113 ; X, 30, 31 et Liermann, *Diss. hal.* X, p. 42. — 2 Theocr. XVIII, 22. — 3 Plut. *Cim.* 9. — 4 Theophr. *Hist. plant.* I, 11 ; Max. Tyr. 24, 4 ; Lucian. *Lexiph.* 4. — 5 Paus. II, 4, 8. Cf. inscr. de Mylasa, *Corp. inscr. gr.* 2692 : ἡ κρήνη ἡ ἐκχέουσα τὸ ὕδωρ εἰς τὴν παλαίστραν. — 6 Strab. IX, 4, 424 ; cf. Aesch. *c. Timarch.* 10. — 7 *Lexiph.* 4 et s. — 8 Cette forme correspondant à ἐλαιοθεσία doit être préférée à ἐλαιοθήκιον (*elaiothecium*), orthographe proposée par quelques éditeurs. — 9 *L'architecture de Vitruve trad. en français*, Bruxelles, 1816. — 10 Rente d'un capital de 40 000 drachmes constituée à Érétrie par un certain Théopompas, *Philologus*, X, 1855, p. 299 ; Rangabé, *Antiq. hellen.* II, p. 286, nº 689. Rente pour le même usage de 8000 deniers à Gythion (Le Bas-Foucart, *Inscr. du Pélop.* nº 243 *a*). Le sophiste Héracleidès fit installer au gymnase d'Asklépios à Smyrne une fontaine d'huile; Philostr. *Vit. Soph.* II, 26, 2, p. 613. — 11 Poll. III, 154 ; X, 62. — 12 Stèle de marbre trouvée aux environs de Brousse; Bursian, *Ber. der sächs. Gesellschaft.* (*Phil. hist. Classe*), 1873, p. 5, pl. I; Titus Carabella, *Rev. arch.* 1879, I, p. 201. — 13 Voy. le catalogue dressé par Liermann, *Dissert. halenses*, X, p. 82. Les expressions ἐλαιομετρεῖν καὶ ἀλειφεῖν (*Corp. inscr. gr.* 3616 et 3617), ou ἀλειφεῖν seul (*Corp. inscr. gr.* 2820, l. 9 ; 3643, l. 5), ou ἐλαιωνεῖν (inscr. de Karystos, Bursian, *Quaest. Euboicae*, p. 34) ont le même sens. — 14 Liermann, *Ib.* p. 80. L'étymologie du mot (δράσσω, saisir ?) et le sens de ce qualificatif, parfois employé seul substantivement, restent mal expliqués. Peut-être désigne-t-il une mesure, comme on dirait : « une pincée, une prise » ? — 15 Deschamps et Cousin, *Bull. de corr. hell.* XI, p. 379, nº 2, l. 12 ; cf. *Ib.* nº 3, l. 14. — 16 Ἀλειπτήριον τὸ ἐν τῷ γυμνασίῳ τῶν νέων. Inscr. de Pergame : *Hermès*, VII, 42 et suiv. ; Suidas : Γυμνάσια, ἀλειπτήρια ; inscr. d'Aphrodisias, *Corp. inscr. gr.* 2782, l. 25 : ἐν τῷ Διογενιανῷ δὲ γυμνασίῳ... τὸ ἀλιπτήριον καὶ τὸν ἐντὸς βασιλικὸν αὐτοῦ. Voy. Liermann, *Diss. hal.* X, p. 78 et 79. Une inscription béotienne (Keil, *Syll. inscr. boeot.* XI, p. 72) donne le terme d'ἐλαιοχριστείριον. Sur nombre d'inscriptions agonistiques apparaît une catégorie spéciale de lutteurs, les ἀλειφόμενοι (τὸ κοινὸν τῶν ἀλειφομένων à Minoa d'Amorgos, *Bull. de corr. hell.* XII, p. 326). Les esclaves n'avaient pas le droit de lutter nus et frottés d'huile dans les palestres (Aeschin. *c. Timarch.* 138 ; Plut. *Amat.* 4 ; *Septem sap. conviv.* 7 ; *Sol.* 1 ; Philostr. *De gymn.* p. 20). — 17 Plin. *Ep.* II, 17. — 18 Plin. *Ib.* ; Theophr. *De sudore*, 28.

à l'identifier avec le *tepidarium* romain. L'absence de l'ἀλειπτήριον dans la description de Vitruve comporte plusieurs explications : 1° dans certains gymnases de l'époque hellénique, cette pièce s'identifiait avec l'*elaeothesium*, et, pour ce cas particulier, le commentaire de de Bioul serait parfaitement exact; 2° ou bien on doit rechercher l'ἀλειπτήριον parmi les installations balnéaires du gymnase dont Vitruve ne donne que les noms romains. Alors, la pièce qui répondrait le mieux à la destination de l'ἀλειπτήριον serait le *frigidarium* contigu à l'*elaeothesium.* Toutefois, comme le *frigidarium* est d'ordinaire une piscine froide [BALNEUM, p. 659] et fait double emploi avec la *frigida lavatio* située à l'autre bout du portique, Becker [1] propose au texte de Vitruve la correction *tepidarium*, au lieu de *frigidarium.* On peut, sans aller jusque-là, considérer le *frigidarium* de la palestre de Vitruve comme une pièce tenue à une température plus basse que les étuves voisines, sans toutefois être pourvue d'une piscine froide. On voit en effet, à la figure 752, que le *frigidarium* de la villa de Diomède à Pompéi servait non de bain froid, mais de salle de transition entre la cour et le *tepidarium.* Dans ces conditions, le *frigidarium* pouvait tenir lieu d'*unctuarium* [2]. On ne doit pas oublier que, dans le gymnase hellénique, les bains sont réduits au strict nécessaire : on n'y trouve pas ce luxe de subdivisions savamment graduées qui étaient de mise dans les gymnases gréco-romains et dans les thermes proprement dits. La simplicité ou le développement luxueux des installations balnéaires divisait, au temps de Pausanias, les gymnases en deux catégories : ceux que l'on appelait à l'ancienne mode, et les gymnases modernes. La ville d'Antikyra [3] possédait un γυμνάσιον ἀρχαῖον et un autre ἐν ᾧ καὶ τὰ λουτρά πεποίηται.

Le *propnigeum* (προπνιγεῖον) séparé par un couloir du *frigidarium* désigne la pièce qui précédait le πνιγεύς ou étuve [4]. On le traduit d'ordinaire comme un équivalent du latin *praefurnium* et l'on en fait une annexe du calorifère ou un bûcher. Mais on remarquera que Vitruve ne mentionne aucune des pièces qui servaient au chauffage, ni l'hypocauste, ni le calorifère proprement dit (κάμινος) [5] ni les réservoirs d'eau chaude. Et pourtant il ne pouvait exister ni étuve ni bain chaud sans cette installation spéciale. Il est probable que Vitruve a, sur ce point, écourté sa description pour ne pas répéter ce qu'il avait dit à propos des bains. Aussi pour la disposition technique de l'appareil de chauffage, pour celle de la *concamerata sudatio* (πυρία, πυρίαμα, πυριατήριον) [6] avec ses subdivisions, le *laconicum* et la *calda lavatio*, nous renvoyons à l'article BALNEUM.

Vitruve ne dit rien de l'entrée (εἴσοδος) de la palestre. Nous l'avons rétablie par conjecture, d'après le bronze de Caracalla reproduit par la figure 3667, et d'après le plan du gymnase d'Hadrien à Athènes (fig. 3676). Tel devait être, en effet, le dispositif le plus commun, car celui d'Olympie s'explique par des circonstances locales, la grande entrée étant commune au gymnase et à la palestre.

III. Telle était la palestre. Le reste de la description de Vitruve s'applique au gymnase proprement dit (fig. 3666) : « En dehors de la palestre, on construira trois portiques, l'un contigu au péristyle, les deux autres s'allongeant à droite et à gauche sur une longueur d'un stade [7]. Le premier, qui regarde le nord, sera double et très large (L); le second simple et disposé comme suit (M) : de chaque côté, le long du mur et de la colonnade, on établira des trottoirs ou plates-bandes latérales (*margines*) larges d'au moins 10 pieds; au milieu, on ménagera une chaussée creuse (M, M), large d'au moins 12 pieds, et dont le niveau sera de deux marches de 1 pied 1/2 en contre-bas des trottoirs [8]. De la sorte, les gens habillés qui circuleront de chaque côté sur les trottoirs ne seront pas gênés par les mouvements des athlètes frottés d'huile. Les Grecs appellent ξυστός ce genre de portique parce que c'est dans ces stades couverts que les athlètes s'exerçent pendant la mauvaise saison. Le long du xyste et du portique double, on tracera des allées découvertes (*hypetroae ambulationes*), que les Grecs appellent παραδρομίδες [9] et à qui nous réservons le terme de *xysta* [10] (N, N). Aux beaux jours d'hiver, les athlètes pourront sortir du xyste (couvert) pour s'y exercer. On établira ces *xysta* (découverts) tout en plaçant des bosquets et des groupes de platanes entre les deux portiques et en disposant des avenues sous les arbres (*p*, *p*,) avec des stations en *opus signinum.* Derrière le xyste, on construira un stade (S) assez vaste pour que des foules de spectateurs y contemplent à l'aise les luttes des athlètes. »

Les constructions énumérées dans ce passage étaient destinées à remplacer les antiques δρόμοι à ciel ouvert et correspondent au κατάστεγος δρόμος ou à l'ἔξω δρόμος des auteurs grecs. Le xyste simple servait de promenoir (περίπατος) pour les amateurs [11] et de piste pour les athlètes, en particulier pour les coureurs et les pentathles [12]; ξυστός δρόμος signifie la piste raclée [13]. Il mesurait un stade de longueur. Le xyste double permettait de courir sous ses galeries la course double ou δίαυλος. Plus tard ξυστός devint synonyme de gymnase. Le xystarque est qualifié de chef du gymnase par les lexicographes [14]. Un des gymnases d'Élis s'appelait le *Xyste* [15].

La cour intérieure du gymnase (ὕπαιθρον) [16], plus vaste que celle de la palestre, ressemblait plutôt à un parc, avec ses allées d'arbres, oliviers, ormes, peupliers et surtout platanes [17]. Les παραδρομίδες rappelaient les δρόμοι primitifs [18]. Par les stations *ex opere signino*, on doit entendre des ronds points pavés en ciment dit de Signia [19], peut-être garnis de bancs et équivalant à la κρηπίς du gymnase d'Olympie ou bien aux hémicycles où Plutarque nous représente les nouvellistes d'Athènes, avant l'expé-

1 Becker-Göll, *Chariklês*, II, p. 232. — 2 Au Laurentinum de Pline, les compartiments se suivent ainsi : cella frigidaria, unctorium, hypocauston, propnigeon (*Ep.* II, 17, 11). — 3 Paus. X, 36, 9. — 4 Galen. *De caus. morb.* 3. — 5 Poll. VII, 109, 110 et 166. — 6 Poll. VII, 168 ; IX, 43 ; Stob. *Floril.* 29, 92 ; Arist. *Probl.* 2, 29. — 7 Le texte original est altéré. J'adopte la leçon : « altera simplex ita facta ut.... », au lieu de : « alterae simplices ita factae ut... ». En effet, ce pluriel rend toute la description inintelligible, et le singulier est commandé par les phrases suivantes : « haec autem porticus ξυστός apud Graecos vocitatur... Proxime autem xystum... » — 8 Le texte porte : « ut gradus sint in descensu a marginibus sesquipedem ad planitiem » (ed. Valentin Rose et Hermann Müller-Strübing). Peut-être doit-on lire : « uti gradus bini sint in descensu a marginibus sesquipedali ». — 9 Inscr. de Pergame : ἐν τῇ παραδρομίδι τοῦ γυμνασίου (Μουσ. τῆς εὐαγ. σχολῆς, 1875-1876, p. 22.) — 10 Cf. Vitr. VI, 7, 5. — 11 La promenade au xyste était entrée dans les habitudes des Athéniens ; Xen. *Mem.* I, 1, 10. Ischomachos (Xen. *Oecon.* XI, 15) déclare lui préférer la promenade sur les routes de la campagne. — 12 Pausan. VI, 21, 2 ; 23, 3. — 13 Poll. IX, 43 ; III, 148 ; Plut. *De san. tuend.* p. 398-390. Pausanias (VI, 23, 1) rapporte qu'un gymnase d'Élis s'appelait le *Xyste* parce qu'Hercule avait débarrassé (ἀναξυεῖν) la piste des acanthes qui l'envahissait. — 14 Ξυστάρχεις, τοῦ γυμνασίου ἄρχεις. Suid. Hesych. *s. v.* — 15 Paus. VI, 23, 1. — 16 Paus. VI, 21, 2 et X, 8, 8. — 17 Pseud. Plut. *Vit. X or. Lyc.* 4 : τὸ ἐν Λυκείῳ γυμνάσιον ἐποίησε καὶ ἐφύτευσε. Sur les platanes du gymnase de Rhegium, Theophr. *Hist. plant.* IV, 5-6 ; Diod. XIV, 3 ; Plin. *Hist. nat.* XII, 3. Sur les plantations dans les gymnases, Plat. *Leg.* VI, 3, p. 761. Pausanias (X, 8, 8) dit qu'il y avait jadis un bois sauvage dans la cour du gymnase de Delphes. — 18 Inscr. de Pergame : ἐν τῇ παραδρομίδι τοῦ γυμνασίου (Μουσ. τ. εὐαγ. Σχολ. 1875-1876, p. 23). — 19 Colum. I, 6, 12 ; Plin. *Hist. nat.* XXXV, 46 ; Plut. *Alcib.* 17.

dition de Sicile, s'asseyant pour tracer des cartes de l'île sur le sable. Des sièges (θῶκοι), des bancs placés sous les arbres, offraient un asile à ceux qu'importunaient les cris des lutteurs [1].

La position du stade dans le gymnase vitruvien reste incertaine : *post xystum* peut s'entendre derrière le xyste et parallèlement à lui, ou au bout du xyste. La première explication se justifierait par l'identité des longueurs, le xyste devant mesurer un stade. Mais ce dispositif manque d'harmonie et rompt l'équilibre entre les deux ailes du gymnase. Aussi ai-je préféré la seconde explication, par laquelle on dispose le stade à l'extrémité, restée libre, de la grande cour. D'aucuns, comme M. Wernicke [2], ont disposé la piste du stade dans le prolongement de la cour et les gradins dans le prolongement des xystes. Mais ce plan allonge jusqu'à l'invraisemblance les dimensions du gymnase, en mettant bout à bout les bâtiments de la palestre, les xystes et le stade dans leur plus grande longueur : de plus, il donne au stade une largeur inusitée. Le plan le plus rationnel me paraît être de placer le stade en travers de la cour en l'appuyant, vers ses deux extrémités, aux deux xystes. On obtient ainsi un ensemble mieux équilibré, et une clôture architecturale pour la cour du gymnase. De fait Vitruve n'indique pas comment le jardin était clos du côté opposé à la palestre. Il faut toutefois supposer hors du parc et des allées fréquentées, de grands espaces libres, de vrais polygones (εὐρυχώρια) [3] pour le jet du disque, du javelot, le tir à l'arc et à la fronde, et même le tir à la catapulte. On passait dans les gymnases, c'est-à-dire dans les champs de manœuvre qui leur étaient annexés, des revues de l'infanterie et de la cavalerie [4]. Le stade du gymnase ne devait pas servir aux exercices ordinaires, mais aux représentations athlétiques données à l'occasion de certaines fêtes. Dans bien des cas, il se trouvait séparé du gymnase [STADIUM].

L'esquisse générale du gymnase grec, tracée par Vitruve, laisse de côté quelques parties secondaires dont nous connaissons l'existence par les textes ou par les inscriptions. Je me suis déjà expliqué au sujet de l'ἀποδυτήριον, de l'ἀλειπτήριον et du σφαιριστήριον. Ce dernier, c'est-à-dire le jeu de paume, qu'on ne doit pas confondre avec le *coryceum*, semble bien, d'après un passage de Théophraste, avoir occupé une partie de la cour de la palestre : il était donc à ciel ouvert et n'apparaît, comme local fermé attenant aux bains, que chez les auteurs de l'époque impériale [5].

De même la κονίστρα (ou κυλίστρα ou ἀλινδήθρα), ne se confond pas avec le *conisterium*. Ce devait être aussi une partie de la cour de la palestre [6], affectée aux exercices des lutteurs [7] ; on pouvait aussi désigner par ce terme les pistes sablées, soit des xystes, soit des paradromides. On étendait sur ces pistes une couche profonde de sable, dans le double dessein d'amortir les chutes et de rendre la course plus pénible [8]. Après avoir ameubli le sol de la palestre avec la pioche, on l'égalisait au rouleau [9]. On luttait en plein air sur la κονίστρα et non plus dans l'*ephebeum*, quand il faisait chaud, de même que les coureurs désertaient le xyste couvert pour courir en plein air sur les paradromides.

Un autre terme, qui paraît dans les auteurs et les inscriptions de basse époque et chez les Pères de l'Église pour désigner le lieu où les athlètes s'exercent et gagnent leurs lauriers, c'est le σκάμμα [10] ; on le trouve souvent associé à la palestre et au stade. Il signifie l'arène creusée, la piste ameublie, le fossé. Krause [11] veut l'identifier avec la chaussée creuse du xyste couvert. Petersen [12] admet qu'il était primitivement un fossé, et que plus tard il désignait les parties de la cour distinguées et séparées par des tranchées et des fossés. D'après Pollux [13], le σκάμμα ou les ἐσκαμμένα marquent le but où doivent atteindre les sauteurs [SALTUS]. L'existence, dans la cour de la palestre, d'une fosse pleine de sable, où se roulaient les lutteurs, est attestée par Lucien [14], qui les représente se plongeant à même le sable profond ἐν τῷ ὀρύγματι. Mais on ne saurait décider si cet ὄρυγμα se confond avec la κονίστρα, ou avec le σκάμμα. Les athlètes se frottaient non seulement de sable, mais aussi de boue (πηλός) [15] et d'une pommade composée d'huile et de cire qu'on appelait *ceroma* (κήρωμα). Ce mot désigne aussi, à l'époque impériale, un local spécial de la palestre [CEROMA].

Les exercices du saut, avec ou sans haltères, demandaient des fossés et des obstacles [16]. Il y avait donc un τάφρος et une levée de terre (βατήρ) [17] à cet effet. Les éphèbes faisaient un grand usage de la pioche, que plusieurs vases peints représentent entre leurs mains [GYMNASTICA].

Vitruve n'a rien dit non plus des locaux affectés au culte dans les gymnases. Pourtant, chacun de ces établissements avait un ou plusieurs patrons divins. Ceux-ci y possédaient des statues, des autels et des temples [18]. Des exèdres leur étaient consacrées et des fêtes se donnaient en leur honneur. Les bancs des exèdres de la palestre de Délos portent des dédicaces à Apollon [19]. Hermès, Asklépios, Apollon, Héraclès, Éros, les Muses comptaient parmi les principaux protecteurs des gymnases. Le gymnase n'était souvent qu'un sanctuaire métamorphosé, et il tirait son nom, comme l'Académie et le Lycée d'Athènes, le Kylarabis d'Argos, du dieu ou du héros qui l'habitait [20]. Parfois il enfermait un ou plusieurs ἱερά entre ses portiques [21]. Au Lycée, l'éphébeum faisait face à la statue

1 Luc. *Anach.* 18 ; *Demon.* 67 ; Plat. *Charmid.* p. 155 ; *Euthyd.* p. 274 ; *Rep.* V, p. 449 ; Plut. *Alex.* 7 : sur les ἕδραι λιθίναι d'Aristote, v. Bekker-Göll, *Chariklès*, II, p. 233. — 2 *Jahrb. des arch. Instit.* 1894, p. 192. — 3 Plat. *Leg.* VII, 11, p. 804, γυμνάσιά τε καὶ εὐρυχώρια, τοξικῆς τε καὶ ἄλλων ἀκροβολισμῶν ἕνεκα διακεκοσμημένα ; Lucian. *Anach.* 27 ; *Corp. inscr. gr.* 2360 ; Rangabé, *Antiq. hell.* II, n° 821. Voir dans Antiph. *Tetral.* II, 2, l'accident arrivé à un enfant qui voulut traverser le champ de tir pour répondre à l'appel du pédotribe et fut tué par un trait. — 4 Xen. *Hipparch.* III, 6, 7 ; Aristoph. *Pax*, 354-355 ; Andoc. *De myster.* 61. — 5 Voy. notes 14, 15, p. 1688. — 6 Theophr. *Char.* 6 : αὐλίδιον παλαιστρικὸν κόνιν ἔχον καὶ σφαιριστήριον. — 7 Lucian. *Anach.* 2, représente des lutteurs et des pancratiastes ἐν τῷ αἰθρίῳ τῆς αὐλῆς. Cf. Pollux, III, 154 ; Suidas, *s. v.* κονίστρα· παλαίστρα ἢ κυλίστρα ; Eustath. p. 382, ἀλινδήθρα ἡ κατὰ πάλην κονίστρα. — 8 Lucian. *Anach.* 27. — 9 Un compte délien de 279 mentionne l'achat d'un rouleau (τροχιλεία) et d'une pioche (σκαφεῖον) pour la palestre ; Homolle, *Bull. de corr. hell.* 1890, p. 397, l. 98, 99. Achats analogues sur d'autres comptes de 281, 269, 250, *Ib.* p. 488, n. 2. — 10 Joh. Chrysost. *De nom. mut.* p. 851 ; *Hom. de resurr.* p. 424, 25 ; *Serm. In ep. Paul. ad Rom.* XII, 7 ; S. Basil. περὶ ἀποταγ. βίου, p. 375 ; Hieronym. *Ad Pammach.* p. 140 ; Galen. πότερον ἰατρικ. ἢ γυμν. c. 43 ; Cael. Aurel. *Chron.* II, 1 et d'autres exemples tirés des inscriptions dans Krause, *Gymn. u. Agon.* I, p. 106. — 11 *Gymn. u. Agon.* I, p. 105. — 12 *Das Gymnasium*, p. 52. — 13 Poll. III, 151 ; Grasberger, *Erziehung u. Unterricht.* I, p. 307 et 395. Un compte délien de 269 cite un payement d'une drachme et deux oboles à un personnage σκάψαντι ἐν τῷ σταδίῳ ; P. Girard, *Éduc. athén.* p. 192, n. 6. — 14 Lucian. *Anach.* 2, 27. — 15 *Ib.* 2 et 8 — 16 *Ib.* 27. — 17 Poll. III, 151. — 18 A Tralles : « cellam calidariam gymnasii in usum Trallianorum exornatam adjectis templis duobus dedicavit » ; Liermann, *Diss. hal.* X, p. 43. — 19 Fougères, *Bull. de corr. hell.* 1891, p. 266. — 20 Pausan. II, 22, 8, de Kylarabès, fils de Sthénélos, *Ib.* II, 18, 5. — 21 L'Académie renfermait trois sanctuaires : d'Athéna, d'Héphaistos et de Prométhée ; mais, il ne s'ensuit pas que ces ἱερά fussent des temples, comme l'admet M. Petersen (*Das Gymnas. der Griechen*, p. 18), ni qu'il y eût forcément au cœur de toute palestre une sorte de chapelle en forme de ναός. Rien de semblable n'a été retrouvé ni à Olympie ni ailleurs.

d'Apollon Lycien située dans la palestre [1]. Dans toutes les palestres, les enfants honoraient d'un culte particulier Hermès, l'idéal éphèbe [2]. Plus tard, le culte d'Antinoüs se répandit aussi dans les gymnases. Outre les statues des dieux, celles des athlètes vainqueurs ou de certains protecteurs princiers complétaient la décoration sculpturale du gymnase et en faisaient de véritables musées. On a retrouvé les dédicaces de plusieurs statues données au gymnase de Délos par Mithridate Évergète et par son fils Mithridate Eupator [3]. La sépulture dans le gymnase était un grand honneur accordé à la mémoire des gymnasiarques les plus généreux et des évergètes de l'établissement [4].

Dans les gymnases de l'époque impériale, on voit désignées sous le nom d'οἶκοι des salles d'apparat, souvent construites et décorées avec un grand luxe par de riches bienfaiteurs. Pausanias cite, dans le gymnase de Mantinée, l'οἶκος consacré à Antinoüs; il était orné de marbres et de peintures; on y voyait une copie de la bataille de Mantinée, d'après le tableau d'Euphanor exposé au Céramique d'Athènes [5].

Des locaux affectés au logement du personnel, fonctionnaires et esclaves, nous ne savons rien; toutes les restitutions concernant leur destination et leur distribution font la plus grande part à la fantaisie [6].

IV. Si nous passons maintenant à l'examen des ruines découvertes dans les divers pays grecs et gréco-romains, nous n'hésiterons pas à placer en première ligne, comme le spécimen le plus ancien et le plus original de gymnase hellénique, les édifices de Messène relevés par la Commission de Morée et dont le véritable caractère nous semble avoir été jusqu'ici méconnu. L'ordre de la description de Pausanias [7] indique que le stade et le gymnase de Messène se touchaient, dans le voisinage du théâtre. Or, on doit, à notre avis, reconnaître sur la figure 3669 empruntée à l'Expédition

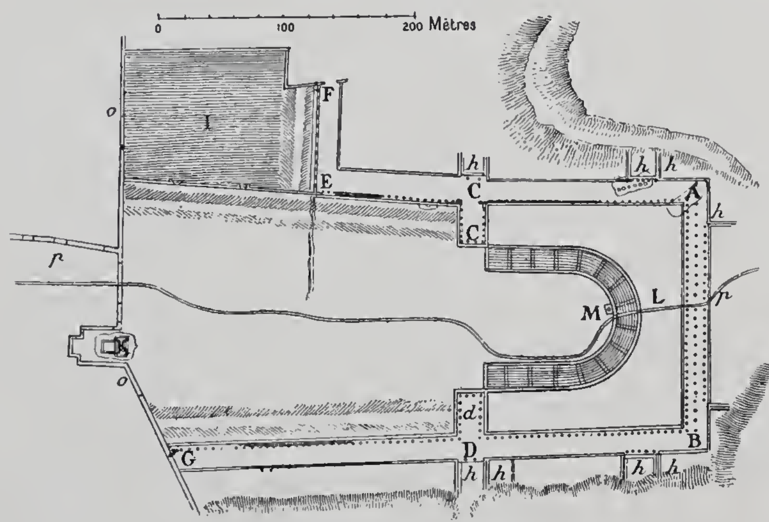



Fig. 3669. — Gymnase de Messène.

scientifique de Morée [8], le plan d'une palestre dans le péristyle quadrangulaire ABCD, pourvu au nord d'un portique triple. Les portiques latéraux AC et BD sont à colonnade dorique simple. Le portique sud, qui devrait rejoindre leurs extrémités par une galerie continue, se réduit à deux saillies Cc et Dd, à double colonnade posée elle-même, en guise de soubassement, sur une colonnade de rez-de-chaussée [9]. Les deux longs portiques divergents CEF et DG représentent les xystes du gymnase; le premier, au lieu de se prolonger en ligne droite s'arrête devant une dépression de terrain I et se rabat à angle obtus vers l'ouest, de E en F. Les recherches de Blouet se sont bornées à reconnaître les bases des colonnes, dont le style appartient au IVe siècle. Des fouilles plus complètes permettraient sans doute de relever les traces des exèdres et autres locaux intérieurs de la palestre; on n'en aperçoit que des arrachements en *h*,*h*,*h*,*h*. L'originalité du plan général est due à la position du stade, logé en partie dans la cour de la palestre, en partie dans celle du gymnase. La cour de la palestre (L) forme une terrasse échancrée par l'extrémité en hémicycle (σφενδόνη) du stade (M), pourvue de seize gradins divisés en κερκῖδες par de petits escaliers; là étaient les places d'honneur. Les autres côtés du stade, réservés au peuple, consistent en simples talus de terre, dont le faîte est couronné par les longues colonnades des xystes. L'arène du stade, située à 8 mètres environ en contre-bas de la cour de la palestre, s'évase entre ces deux talus et occupe ainsi toute la cour du gymnase. Une autre cour annexe (I), également en contre-bas et d'un péribole irrégulier, a été aménagée dans la dépression de terrain qui a arrêté le prolongement du xyste de gauche. Au sud le péribole est constitué par les murs de la ville (O, O) : un édicule (K), en forme de petit temple [10], fait face à la σφενδόνη et se loge à l'extrémité de l'arène, dans un bastion saillant de l'enceinte. Pour les détails de construction et les profils d'architecture, nous renvoyons le lecteur aux admirables gravures de Blouet. Mais, d'après la figure 3669, on se rend compte que l'ensemble de ce dispositif, d'une conception aussi ingénieuse qu'architecturale, était imposé au constructeur par des nécessités pratiques. Messène occupe un versant très abrupt et très accidenté de l'Ithome. Pour asseoir des édifices d'aussi vastes dimensions qu'un gymnase et qu'un stade, on ne disposait que d'un fond de ravin étroitement encaissé [11]. On a tiré un excellent parti de ce site en établissant le péristyle et la cour de la palestre sur un terre-plein mi-naturel, mi-artificiel, dont la cavea de la sphendoné constitue le soutènement. L'économie de place, réalisée par l'insertion du stade dans l'intérieur du gymnase, trouvait sa compensation dans le fait que l'arène élargie pouvait servir aux exercices ordinaires, ainsi que la cour I. Quant aux plantations, elles devaient en être exclues et reléguées soit dans la cour I, soit sur les pentes supérieures du ravin. Un ruisseau (*p*, *p*), alimenté par la source Clepsydre, traverse actuellement la palestre et la piste dans toute sa longueur. Sans doute, il servait jadis à alimenter le λουτρόν de la palestre. Le gymnase de Messène a dû être construit dans les années qui sui-

1 Luc. *Anach.* 7 ; Plut. *Quaest. conv.* VII, 4, p. 889. — 2 Plat. *Lys.* p. 206 D. — 3 *Bull. de corr. hell.* 1891, p. 266. Voy. d'autres exemples dans Krause, *Gymn. u. Agon.* I, p. 175 et suiv. — 4 Liermann, *Diss. hal.* X, p. 18 et 26. — 5 Paus. VIII, 9. Sur les peintures du Lycée, Xen. *Anab.* VII, 425. Des inscriptions mentionnent de semblables οἶκοι dans les gymnases d'Asie, à Milet, *Corp. inscr. gr.* 2881, l. 5, des λίθινοι κάγκελλοι (*Bull. de corr. hell.* XI (1887), p. 213, n° 2), un *atrium* (à Lagina, *Bull. de corr. hell. Ib.* p. 144, n° 46), un προάτριον (à Thyatire, *Ib.* 1886, p. 420, n° 29), un ἀλιπτήριον καὶ τὸν ἐντὸς βασιλικὸν αὐτοῦ etc. (à Aphrodisias, *Corp. inscr. gr.* 2782, l. 25 et 26). — 6 Petersen, *O. l.* p. 18 et 19. — 7 Paus. IV, 32, 1 et 5. Voy. la carte de l'*Expéd. scientif. de Morée. Architect.* I, pl. XXIII. — 8 *Ib.* pl. XXIV. — 9 *Expéd. de Morée. Archit.* I, pl. XXV, fig. IV. — 10 Peut-être le μνῆμα d'Aristomène ? (Paus. IV, 32, 3). — 11 La partie supérieure de ce ravin qui présente une aire également encombrée de grands portiques et de ruines de temples (v. la carte de la *Commission de Morée. Architect.* I, pl. XXIII), répond sans doute à l'emplacement de l'agora (Paus. IV, 31, 5) et des temples de Poseidon et d'Aphrodite. L'Hiérothysion, qui contenait les statues de tous les dieux (Paus. IV, 32, 1), se placerait entre la palestre et l'agora.

virent la fondation de la ville par Épaminondas (371-370).

Dans leurs grandes lignes, les édifices d'Olympie, mis au jour par les fouilles allemandes, reproduisent un type analogue, mais plus normal et plus étendu; on peut le considérer comme le spécimen le plus pur jusqu'ici connu du gymnase hellénique. C'est en tout cas celui qui correspond le mieux à la description de Vitruve, et qui fixe clairement le plan qui doit lui être approprié. Quelques lignes de Pausanias ne laissent aucun doute sur l'identification de ces ruines, reproduites par la figure 3670 [1]. « Le prytanée des Éléens est situé à l'intérieur de l'Altis, près de la porte qui fait face au gymnase. Celui-ci contient les δρόμοι et les palestres des athlètes [2]. Dans le gymnase d'Olympie ont lieu les exercices du pentathle et de la course. Au milieu de la cour (ἐν τῷ ὑπαίθρῳ), il y a un soubassement (κρηπίς) de pierre, qui portait jadis un trophée en souvenir de la défaite des Arcadiens. A gauche de l'entrée du gymnase, il y a un autre péribole plus petit, qui renferme les palestres des athlètes. Au mur du portique du gymnase qui regarde l'orient, s'adossent les chambres des athlètes, exposées au vent Libas et au soleil couchant [3]. » Pausanias distingue donc nettement trois parties : 1° le gymnase proprement dit avec sa cour, ses deux portiques et les logis des athlètes ; 2° l'entrée ; 3° la palestre située à gauche de cette entrée. Bien que les savants allemands n'aient pas achevé le dégagement de ces immenses constructions, ils en ont relevé toutes les parties organiques. Le gymnase et la palestre occupaient, entre la rive gauche du Kladéos et le mur occidental de l'Altis, une vaste esplanade sablonneuse protégée contre les débordements de la rivière par un quai de pierre. Cette area devait être, avant les constructions dont nous nous occupons, un lieu d'exercice en plein air analogue au Platanistas spartiate. Le véritable gymnase destiné à l'entraînement des concurrents, avant le IIIe siècle, se trouvait à Élis [4]; les Éléens avaient réglé minutieusement et tenaient à diriger eux-mêmes, par l'intermédiaire de leurs Hellanodices et de leurs Nomophylaques, la période préparatoire de dix mois qui précédait l'entrée en lice des concurrents inscrits [5]. Olympie ne fut pourvue d'un gymnase qu'au IIIe siècle av. J.-C., sans doute par Ptolémée Philadelphe qui voulut, par cette libéralité, diminuer l'importance d'Élis et faciliter la fusion de la jeunesse orientale et de la jeunesse hellénique, près du sanctuaire le plus fréquenté de la Grèce [6]. A dater de ce moment, le dixième mois d'entraînement se passa à Olympie et même la période tout entière y put être accomplie.

La palestre, qui paraît avoir été construite la première, forme un péribole carré de 66 mètres de côté. Une cour intérieure, de 41 mètres de côté, en occupe le centre, entourée d'un péristyle quadrangulaire à colonnes doriques, cannelées seulement du côté de la cour. Entre le péristyle et le mur de fond règnent quatre corps de bâtiments, subdivisés en une série de pièces plus ou moins spacieuses, les unes ouvertes et communiquant avec le péristyle par des colonnades intérieures d'ordre ionique, les autres fermées et desservies par des portes. Plusieurs des salles ouvertes sont garnies, le long des murs, de banquettes en marbre. Elles occupent surtout les côtés sud, est et nord : on y reconnaîtra les exèdres de Vitruve. C'est dans le côté nord que sont groupés les autres compartiments énumérés par Vitruve. Mais leur identification n'est pas certaine, parce que toutes les palestres

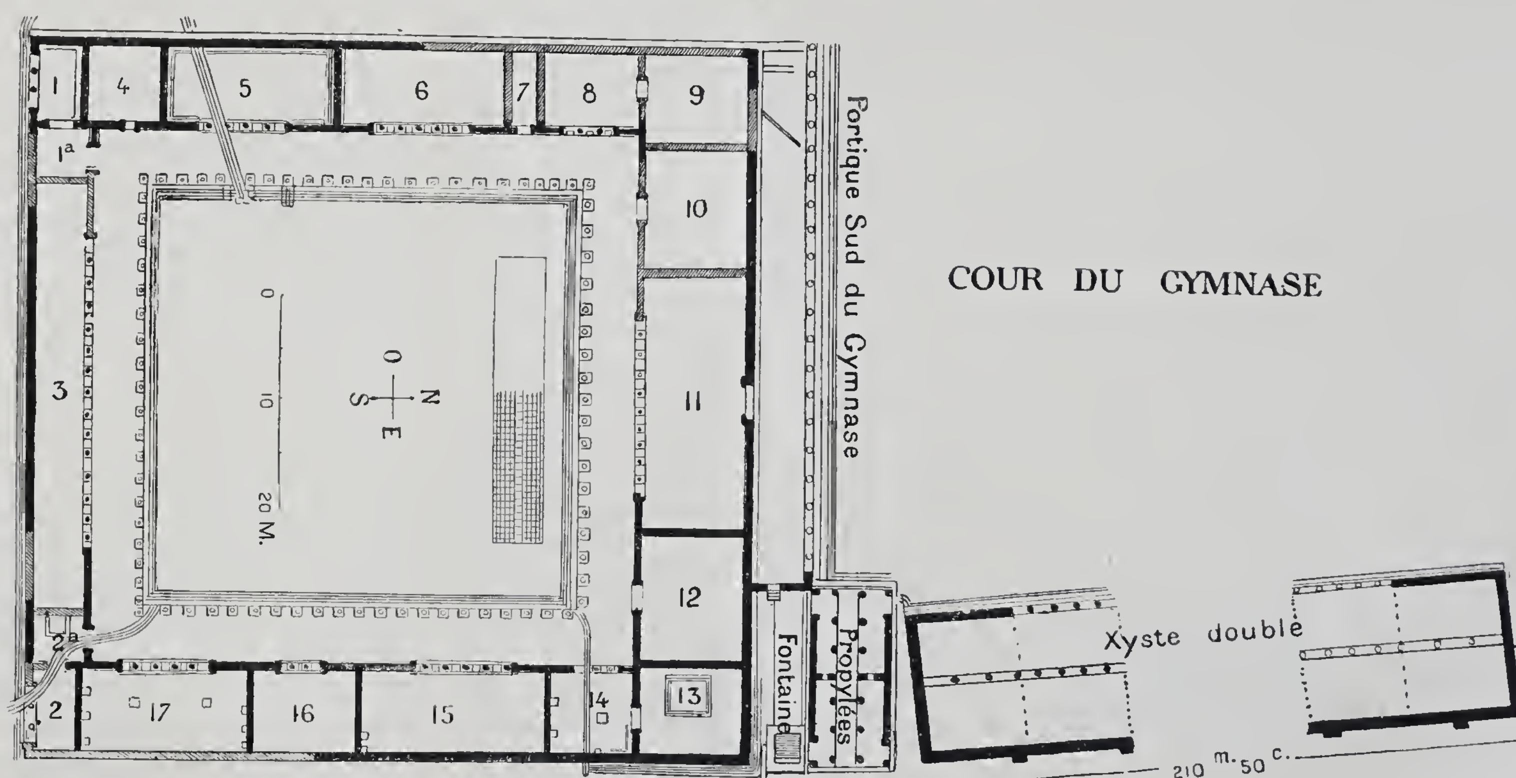



Fig. 3670. — Gymnase d'Olympie.

ne se ressemblaient pas dans les moindres détails : l'ordre adopté par Vitruve tient à des circonstances particulières dont on n'a pu faire qu'après coup une règle absolue. Il est possible que le modèle par lui décrit fût unique en son genre, et qu'aucun autre édifice ne lui répondît exactement point pour point. On peut toutefois proposer les assimilations suivantes. — 1 et 2. Aux deux angles du portique sud sont deux petites entrées de la

[1] D'après les *Ausgrabungen*, t. V, pl. 38. — [2] Paus. V, 15, 5. — [3] Paus. VI, 21, 2. — [4] Voy. dans Pausanias la description des trois gymnases d'Élis (VI, 23, 1 et suiv.) : 1° le *Xyste* (voy. note 13, p. 1690), dont les δρόμοι étaient ombragés de platanes; 2° le *Tétragone*, palestre du précédent; 3° le *Maltho*, palestre des éphèbes. — [5] Paus. V, 24; VI, 23, 1; 24. — [6] E. Curtius, *Arch. Anzeiger*. 1894, p. 19.

palestre, composées chacune d'un vestibule (πρόθυρον) orné de colonnes corinthiennes *in antis*, et d'un cabinet ouvert sous le péristyle (1[a], 2[a]). Ces pièces assuraient l'isolement de la cour intérieure par rapport à la rue : précaution prise contre les regards indiscrets et peut-être aussi contre le vent du sud. — 3. Grande salle (ἀποδυτήριον) servant de promenoir et dont la longue colonnade intérieure constitue avec le péristyle un véritable portique double analogue à celui que prescrit Vitruve avec une orientation différente. — 4. Ce cabinet fermé convient à l'*elaeothesium*. — 5. Exèdre ou ἀλιπτήριον. — 6. Ephebeum (?). — 7. Salle fermée, peut-être le *coryceum*. — 8. Conisterium. — 9. Λουτρόν? Cette dernière pièce n'a pas été complètement dégagée, mais on reconnaît qu'elle s'ouvrait seulement sur la précédente. Ce fut là sans doute le bain chaud primitif, consistant en une simple vasque qu'on remplissait avec l'eau du Kladéos ou de l'eau de puits. A l'époque romaine, après qu'Hérode Atticus eut amené dans l'Altis l'eau qui lui manquait[1], toutes les parties du sanctuaire furent abondamment pourvues par une canalisation complète. Un bassin carré, garni de briques, d'environ 4 mètres de côté et de 1m,38 de profondeur, fut alors aménagé dans la pièce de l'angle nord-est (13) de la palestre. Il n'y a pas trace de *concamerata sudatio* ni des autres raffinements balnéaires du modèle vitruvien. Des thermes, installés dans le voisinage immédiat du gymnase, suppléèrent plus tard à cette insuffisance. Les autres subdivisions du côté nord comprises entre les deux pièces d'angles, c'est-à-dire au centre une vaste exèdre (11) flanquée de deux grandes salles fermées (οἶκοι? 10, 12) ne sauraient recevoir de nom particulier. On appellera exèdres les compartiments (14, 15, 16, 17) du portique oriental. Dans quelques salles (2[a], 5, 14, 17), ont été retrouvés en place des autels et des bases de statues. Les murs de la palestre étaient en briques sur un socle de pierres de taille. La peinture rehaussait la décoration sculpturale de l'entablement. Le style des chapiteaux atteste la recherche de la variété; il s'affranchit des modèles canoniques et se rapproche, par ses formes un peu grêles, des types de l'époque hellénistique retrouvés en Asie.

L'area de la cour intérieure présente une particularité bizarre. C'est, parallèlement au péristyle nord, un dallage de tuiles, large d'environ 5 mètres sur une longueur probable de 25 mètres et disposé comme suit: sur le bord nord court une ligne de tuiles à rebords surélevés, large de 0m,50, puis un dallage de tuiles striées de 1m,60 de large, ensuite une double bande de tuiles lisses à

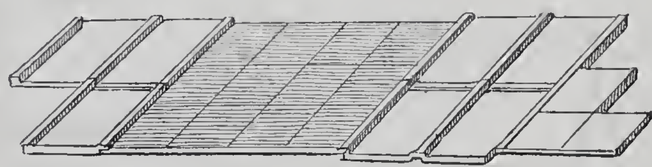



Fig. 3671. — Dallage de la palestre d'Olympie.

rebord saillant large de 1 mètre, et un deuxième dallage strié de 1m,60 (voy. fig. 3671)[2]. On a beaucoup discuté la destination de cet ouvrage. Un plancher aussi dur ne convenait guère aux lutteurs; l'hypothèse d'un aqueduc est encore moins plausible. On a pensé à un jeu, dans le genre du dallage en plaques de tuf installé dans la palestre des thermes de Pompéi et sur lequel on a retrouvé deux lourdes boules de pierre[3]. Cavedoni[4] a supposé que ces boules servaient à éprouver la force des gens qui s'exerçaient à les faire rouler sur les dalles. C'était donc un jeu de force analogue à celui du disque. A Olympie, la fragilité des tuiles exclut une semblable conjecture. Il s'agit plutôt d'un jeu n'exigeant qu'un matériel léger : des boules de bois seraient encore trop lourdes et s'accorderaient mal avec l'existence des stries[5]. On pensera donc, en dernière analyse, à une manière de σφαιριστήριον : les joueurs, obligés de prendre leur élan pour lancer le ballon, avaient moins de chances de glisser sur un dallage strié. Quant aux rainures latérales, peut-être servaient-elles à renvoyer le ballon aux joueurs.

On sortait de la palestre par l'ouverture percée dans le mur au fond de l'exèdre centrale du portique nord et l'on pénétrait dans le gymnase. De celui-ci on n'a encore reconnu que le portique simple, au sud, contigu à la palestre (Vitruve dit : « *una ex peristylio exeuntibus* »), et un portique double, incomplètement déblayé, qui s'allonge au nord, sur une longueur de 210m,50. Le portique simple, à colonnade dorique, communique à l'est par une petite porte à escalier avec un bassin ouvert sur la rue, en face de l'Altis. Le portique double répond incontestablement au xyste de Vitruve. Il mesure 11m,30 de largeur, et se subdivise en deux galeries séparées par une colonnade médiane, dorique ainsi que la rangée latérale. A chaque extrémité le mur de fond se rabat en crochet sur le stylobate jusqu'à l'alignement de la troisième colonne médiane. La distance qui sépare ces alignements, indiquée sur le dallage par des lignes de trous destinés à recevoir des poteaux de départ, mesure exactement un stade olympique (192m,27) : la longueur totale du xyste équivaut à celle de la piste du stade d'Olympie, mesurée du pied des deux talus extrêmes. Ceci explique clairement le sens de l'épithète *stadiatae* appliquée par Vitruve aux xystes[6]. Elle signifie, non pas en forme de stade, mais de la longueur d'une piste de stade. Il n'y a pas de *margines* à l'intérieur du xyste olympique.

Entre les deux portiques du gymnase s'ouvre un propylée ou porte monumentale (l'entrée signalée par Pausanias), qui fait communiquer la rue avec la cour du gymnase. Cette construction, datant de l'époque d'Auguste, remplace une porte plus ancienne et plus simple.

Le xyste occidental, parallèle à celui qui subsiste, devait être à simple colonnade. Il a disparu, sans doute emporté par le Kladéos dont le lit a envahi la moitié du gymnase. Mais son existence résulte formellement du texte de Pausanias. La figure 3672[7], qui présente un croquis restauré de l'ensemble du gymnase, montre la disposition probable de ce portique avec les chambres d'athlètes qui le bordaient vers l'ouest, et celle de la κρηπίς.

Quant au stade, il était séparé du gymnase et situé de l'autre côté de l'Altis. On ignore comment était constituée, du côté du nord, la clôture de la cour du gymnase.

1 Philostr. *Vit. Soph.* II, 1, 5; Luc. *De morte Peregr.* 19, 20. — 2 *Ausgrabungen von Olympia*, t. V, p. 41. — 3 Overbeck-Mau, *Pompei*, p. 215; Michaelis, *Arch. Zeitung*, 1859, p. 21. — 4 *Bull. Nap.* VI, p. 48. — 5 L'hypothèse de Wernicke (*Jahrb. d. kais. Instit.* 1894, p. 197), qui croit à une sorte de jeu de boules, ne me paraît pas concluante. — 6 Cf. Strab. XVII, 1, 10, p. 795 à propos du gymnase d'Alexandrie : μείζους ἢ σταδιαίους ἔχον τὰς στοάς. — 7 D'après Wernicke (*O. l.* p. 193).

La palestre du gymnase de Délos (fig. 3673) [1], qui existait, dès le début du IIIe siècle av. J.-C., présente

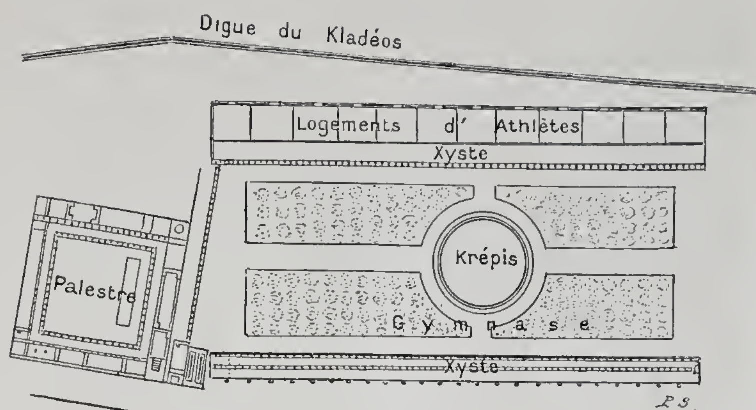



Fig. 3672. — Gymnase d'Olympie (restauration).

beaucoup d'analogie avec celle d'Olympie. Encombrée de constructions modernes, elle n'a pu être complètement

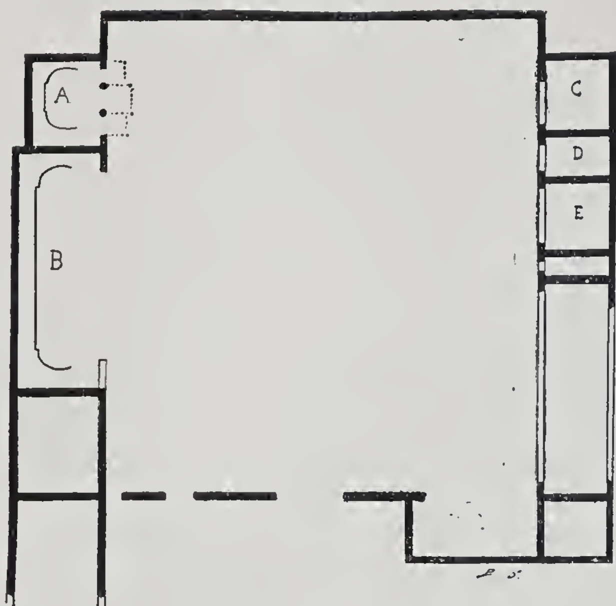



Fig. 3673. — Palestre de Délos.

dégagée. On reconnaît toutefois le dipositif canonique de la cour carrée entourée d'un péristyle quadrangulaire. Les colonnades du péristyle n'ont pas été reconnues, mais leur existence ne fait pas doute. On retrouve l'*ephebeum* dans la grande exèdre du portique Nord (B) et la série des pièces spéciales dans les subdivisions du portique Sud (C, D, E). Il resterait encore à vérifier si le portique Nord ne se prolongeait pas à l'ouest par un xyste. C'est, en effet, de ce côté, que la palestre devait communiquer avec le gymnase. Quant au stade, il se trouve isolé à quelque distance de là, dans une autre direction. Les comptes déliens retrouvés par M. Homolle mentionnent à différentes époques des réparations à diverses parties de la palestre et du gymnase : l'exèdre vers 280, le λουτρόν en 268, la couverture en 256 [2].

Sur le gymnase d'Épidaure, déblayé par M. Cavvadias en 1892, les renseignements actuellement publiés [3] indiquent qu'il appartenait au même type hellénique. Mais il fut remanié à l'époque romaine, et l'on installa un théâtre au milieu de la cour de la palestre.

Il faudrait rattacher à la même catégorie l'édifice découvert à Assos en 1881, si la qualification de gymnase, proposée par les archéologues américains, méritait créance [4]. Mais celle d'agora ou de marché lui convient beaucoup mieux, étant donnée l'absence de tout compartiment intérieur entre le péristyle et le mur de fond.

V. A partir de l'époque romaine, on constate dans la disposition des gymnases une révolution complète. Le corps des bâtiments de la palestre se complique au point de ne plus pouvoir se loger dans l'étroite bande comprise entre le péristyle et le mur de fond. Il déborde au dehors, pour former un groupe annexe rattaché à l'un des côtés de la palestre, comme on l'observe à Pergame ; puis il se détache complètement pour venir occuper le centre de la cour intérieure, jadis vide. Là se massent en un groupe compact l'*ephebeum*, les οἶκοι, les σφαιριστήρια couverts et clos, et les bains. Ce corps de bâtiment se modèle de plus en plus sur la disposition des établissements balnéaires : aussi les termes de palestre et de bains deviennent-ils synonymes [5]. Les archéologues discutent encore, à propos de certaines ruines, comme celles d'Éphèse, d'Hiérapolis et d'Alexandrie en Troade, pour savoir quelle qualification leur convient le mieux, celle de gymnase ou celle de bains. En réalité, comme Texier le fait justement observer [6], à cette époque les deux opinions peuvent être conciliées dans bien des cas, puisqu'il y a identité entre la palestre et les thermes. Toutefois, on réserve la qualification de gymnase aux établissements pourvus de xystes et de stade [7] ou seulement d'un péristyle quadrangulaire, lequel, dégagé des locaux intérieurs ordinaires aux anciennes palestres, rendait inutile l'adjonction de ces interminables xystes qui allongent démesurément les constructions d'Olympie. Tel est, par exemple, le gymnase dit d'Hadrien, à Athènes. D'une manière générale, le gymnase gréco-romain présente un plan plus ramassé et plus carré, à partir du moment où les subdivisions de la palestre, reportées au centre de la cour, permirent d'utiliser comme promenoirs ou comme xystes les galeries du péristyle quadrangulaire établi sur une plus vaste échelle que celui des anciennes palestres. Dans ce cas, les δρόμοι extérieurs, couverts ou bordés d'arbres, se raccourcissent, comme à Éphèse et à Hiérapolis, ou bien disparaissent comme à Athènes. Ce dernier plan convient particulièrement aux gymnases urbains, à qui la place manquait pour se développer au milieu de parcs et de jardins. Il conduit directement aux grands thermes de l'époque antonine dans lesquels se fondent en un type grandiose et harmonieux les éléments de la palestre et du gymnase grecs, et ceux des bains romains.

Le gymnase de Pergame [8], découvert en 1879, et dont la figure 3674 reproduit le plan d'après le croquis de M. R. Bohn [9], offre l'intérêt d'un type de transition

1 D'après Fougères, *Bull. de corr. hell.* 1891, p. 239 et suiv. — 2 *Bull. de corr. hell.* 1890, p. 488, n. 1. — 3 *Ath. Mitth.* XVII, p. 96 et 283. — 4 *Papers of the archeol. Instit. of America*, I, 1882, pl. IV, p. 40 ; *Zeitschrift f. bil. Kunst*, 1883, p. 85, avec plan. Voy. sur la découverte en 1895, à Érétrie en Eubée, des restes de deux gymnases, *Philol. Woch.*, 1895, p. 959 ; *Athenæum*, 1895, II, p. 168 et 200 ; S. Reinach, *Rev. archéol.*, 1895, II, p. 348. — 5 Palestre partie d'un bain : Luc. *Hipp.* 8 ; Pollux, IX, 43 ; Suet. *Ner.* 12 ; *Corp. inscr. gr.* 5809. Cf. inscription des grands bains de Pompéi (Overbeck-Mau, *Pompei*, p. 215). Herodian. I, 12, 20 ; Isidor. *Orig.* XV, 2, 40 : Haec (balnea) et gymnasia dicuntur. Cf. les lexiques : Suidas, Zonaras, Etym. Magn. *s. v.* γυμνάσια. — 6 Texier, *Asie Mineure* (*Univers pittoresque*), 1882, p. 196. — 7 C'est pourquoi on exclura l'édifice d'Alexandria Troas, qui n'est décidément qu'un établissement thermal pour bains en douches, de l'époque d'Hérode Atticus ; Koldewey, *Ath. Mitth.* IX, p. 36, pl. II et III. Voy. les anciens plans, *Ionian antiquities*, II, 52, 53, 54 ; Texier, II, pl. CVII ; Prokesch, *Denkwürdigkeiten*, III, p. 366. De même, on ne saurait se prononcer sur les prétendus gymnase d'Iassos (Texier, III, pl. CCVII), et d'Aphrodisias (Leake, *Asia Minor*, p. 254, *Additional notes*, p. 341). — 8 Τὸ τῶν νέων γυμνάσιον (Μουσ. τῆς εὐαγγελ. Σχολ. 1875-1876, p. 6.). Une inscription mentionne six gymnases à Pergame ; Le Bas-Waddington, nº 1723 *c*. — 9 *Ergebnisse der Ausgrab. zu Pergamon*, 1880, p. 101.

entre le système hellénique et le système romain. Il rentre dans la catégorie des gymnases urbains. On y retrouve encore le péristyle ancien (A, A), entourant une cour rectangulaire et vide. Derrière les portiques, règne sur

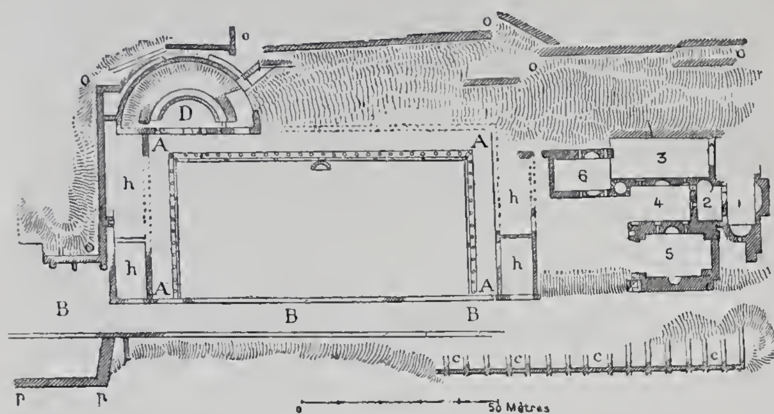



Fig. 3674. — Gymnase de Pergame.

trois côtés une série de salles rectangulaires (*h*, *h*) incomplètement conservées. Les nécessités locales ont imposé ici une dérogation au plan canonique, en obligeant l'architecte à sacrifier la galerie sud de la cour, à cause des escarpements qui limitent le terrain de ce côté. Un long couloir extérieur (B, B) remplace le péristyle; il pouvait servir de xyste. Vers l'est, ce passage donnait accès sur une rangée de cellules (C, C), logis d'athlètes comme à Olympie, ou chambres du personnel. Dans le coin nord-ouest une vaste exèdre en hémicycle (D) s'adosse aux pentes supérieures : c'est une sorte d'odéon ou de salle de conférences, dans le genre de ces *scholae* dont parle Vitruve à propos des thermes [1]. La cavea faisait face à une scène ou estrade supportée par le toit du péristyle. En arrière, au nord, de gros murs (O, O) de soutènement contiennent les terres de l'Acropole. Au sud-ouest, la construction s'appuie au mur d'enceinte (*p*, *p*) de l'Acropole. Ce qui est particulier au gymnase de Pergame, c'est le groupement, en dehors et à l'est du péristyle, des locaux destinés aux bains et des οἶκοι. On peut reconnaître un *apodyterium* (1), un *sudatorium* (3), un *tepidarium* (5), un *caldarium* (6), un *fornax* (7), un ἀλειπτήριον (4), un *frigidarium* (5). Quant aux locaux proprement gymniques, *coryceum*, *conisterium*, *ephebeum* et autres exèdres, c'est dans les salles carrées rangées autour du péristyle qu'il convient plutôt de les chercher. Le gymnase de Pergame, construit vers le début du IIe siècle apr. J.-C., est en somme une palestre hellénique, avec adjonction de bains romains [2]. Les inscriptions y mentionnent un ἀλειπτήριον, une παραδρομίς, un portique [3].

L'édifice d'Éphèse [4], représenté par la figure 3675, montre en Asie le développement luxueux des gymnases-thermes à l'époque d'Hadrien et des Antonins. Les bâtiments occupent le centre de la cour, et les péristyles de la palestre sont remplacés par des couloirs ou galeries voûtées (*cryptoporticus*). Les salles intérieures, couvertes de voûtes ou de coupoles, avaient des parois plaquées de marbres et de stucs. On n'a maintenu sur notre figure que les parties subsistantes et éliminé les restitutions partout adoptées depuis Canina, en particulier celles des xystes et du stade installés dans le grand espace vide entre le corps de bâtiments et le péribole (M, M). Le désir d'accorder l'état des ruines avec le texte de Vitruve n'a pas peu influencé l'imagination des restaurateurs, qui croyaient retrouver dans les édifices similaires des copies

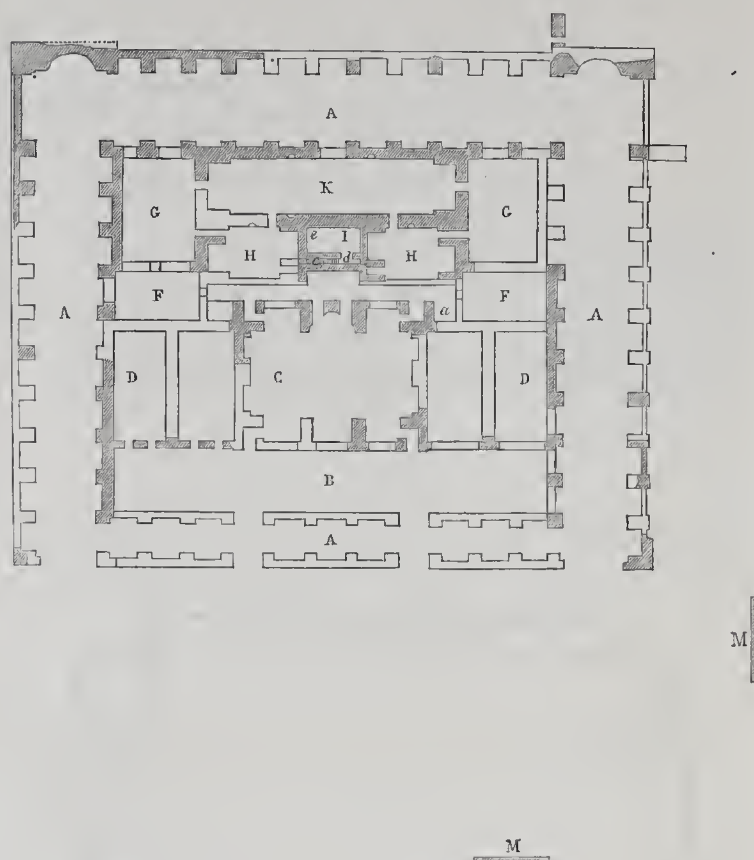



Fig. 3675. — Gymnase-thermes d'Éphèse.

du gymnase vitruvien. En réalité, ils s'en écartent peut-être encore plus que les thermes de Caracalla. Toutefois, comme ils sont partout cités et qu'on ne saurait leur dénier la qualité de gymnases dans une certaine mesure, nous n'avons pas cru devoir exclure ce spécimen. Toutefois rien de plus incertain que les identifications proposées par les archéologues et les architectes au sujet de ce monument. L'ensemble du bâtiment est limité par un péribole extérieur (M, M) séparé par des cours du corps central. Autour de celui-ci règne, en guise de péristyle, un corridor voûté à quatre côtés (A, A, A, A) sur un rectangle d'environ 100 mètres de largeur sur 80 mètres de profondeur. Aux deux angles, en haut de la figure, des absides indiquent la place d'exèdres, d'οἶκοι ou de *scholae*. En bas, le corridor A communique par deux entrées avec une aire découverte B, de 68 mètres de long, peut être une arène pour les lutteurs. De là, on pénètre par des couloirs brisés à angle droit dans une salle centrale (C), d'ordinaire assimilée à l'*ephebeum*. A droite et à gauche quatre compartiments rectangulaires (D, D), ouverts seulement sur B, représentent peut-être un *apodyterium*, un *elaeothesium*, un *coryceum* et un *conisterium*. En arrière, un couloir plus étroit terminé par deux petits cabinets (*a*, *a*) conduit aux bains : *frigidarium* (F), *tepidarium* (H, H). Au milieu, en I, une salle de rez-de-chaussée à la voûte enfumée paraît représenter une *concamerata sudatio*, ou un *propnigeum*, ou encore un *caldarium*, d'où un escalier (*c*, *d*) menait à la pièce supérieure, le πνιγεύς ou le *laconicum*. Dans la longue salle K on place le *sphaeristerium* flanqué d'apodyteria (G, G).

Le prétendu gymnase d'Hiérapolis [5] longtemps considéré comme le type accompli du gymnase vitruvien, n'est pas plus instructif et peut être négligé ici.

[1] Vitr. V, 10, 15. — [2] Voy. un dispositif analogue à Priène, *Ant. of Ion.* 1881, pl. II. — [3] Voy. note 9, p. 1690. — [4] *Ion. ant.* pl. LII-LIII ; Canina, *Arch. gr.* p. 132 ; Durm, *Bauk. d. Griech.* p. 232. — [5] Leake, *Asia Minor* ; Canina, *Arch. gr.* p. 133. Vue générale dans Texier, I, p. 53. Le plus beau gymnase d'Asie était à Smyrne; Phil. *Vit. Pol.* I, 25, 3.

Nous terminerons cette revue par la mention d'un bâtiment de style plus pur, sinon de caractère moins ambigu ; nous voulons parler du grand édifice carré situé à Athènes aux environs de la Tour des Vents et dégagé

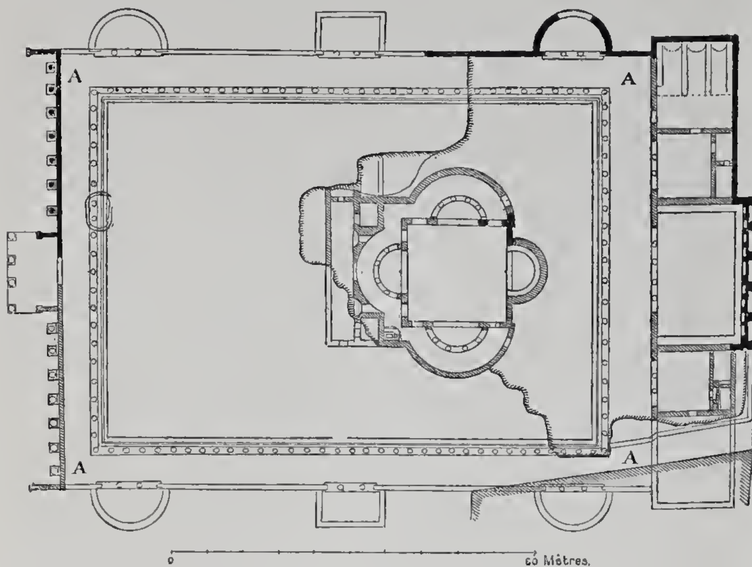


Fig. 3676. — Gymnase d'Hadrien, à Athènes.

partiellement en 1885 et 1886 par la Société archéologique [1] (fig. 3676). On en connaissait de longue date un fragment, en bordure sur la rue d'Éole, sous le nom traditionnel de Portique d'Hadrien. Depuis qu'il a été relevé dans ses grandes lignes, on lui a appliqué la qualification de Gymnase d'Hadrien, en se fondant sur un passage assez confus de Pausanias [2]. Koumanoudis préfère y reconnaître une bibliothèque, et plus récemment, M. Ussing [3] a proposé d'y retrouver le Ptolémaion, le gymnase des éphèbes à l'époque hellénistique, construit vers 275 par Ptolémée Philadelphe [4] et qui contenait la bibliothèque des éphèbes. Il serait ici hors de propos de discuter ce délicat problème d'identification, que des fouilles intégrales pourraient seules résoudre. On constate, d'après le plan de M. Dörpfeld ci-dessus reproduit, que l'édifice se compose d'un péristyle tétragone (A, A) sur lequel s'ouvrent, à la manière des anciennes palestres, des exèdres carrées ou hémicycliques et d'autres salles fermées. On pourrait reconnaître un *ephebeum* dans la grande pièce qui fait face à l'entrée. A la rigueur, toute cette partie conviendrait à une palestre de l'époque alexandrine. Le corps de bâtiment isolé au milieu de la cour peut, au contraire, dater seulement de l'époque impériale. Contenait-il des bains ou une bibliothèque? Il est difficile de se prononcer encore à ce sujet. Quoi qu'il en soit, il n'est pas sans intérêt de comparer les dispositions de cet édifice avec celles des grands thermes romains [THERMAE] [5].

VI. Le régime intérieur des gymnases est très mal connu. Chaque époque et chaque pays suivait en cela des règles particulières dont le détail nous échappe. Le plus clair de nos renseignements à ce sujet provient d'une source assez suspecte, les règlements cités par Eschine dans le *Discours contre Timarque* et placés par lui sous le patronage de Solon. Il s'agit surtout des précautions prises par le législateur athénien pour sauvegarder la morale publique et protéger la jeunesse contre les contacts corrupteurs. Encore ces prescriptions s'appliquent-elles plutôt aux palestres libres des pédotribes [PALAESTRA] qu'aux gymnases d'État ; de plus, la teneur même des décrets ne paraît pas toujours authentique. Sous ces réserves, on peut les résumer ainsi [6] :

1° Les palestres doivent être fermées la nuit et ouvertes du lever au coucher du soleil, mais pas avant le lever du soleil [7]. On les fréquentait, semble-t-il, surtout le matin avant et après le déjeuner ou ἄριστον [8].

2° L'entrée de la palestre est interdite aux hommes faits pendant que les enfants célèbrent les fêtes des Muses et celles d'Hermès. Le gymnasiarque qui n'aurait pas exclu les contrevenants s'exposait à des poursuites pour excitation à la débauche [9]. Mais plusieurs textes, en particulier Eschine lui-même [10], contredisent cette assertion et prouvent que ce règlement tomba vite en désuétude. Les vases peints nous montrent constamment, mêlés à la palestre ou au gymnase, des hommes de tout âge [GYMNASTICA].

3° Interdiction aux esclaves de lutter et de se frotter d'huile dans les palestres des hommes libres [11].

4° Le voleur qui aura dérobé dans une palestre un objet d'une valeur supérieure à 10 drachmes sera puni de mort [12].

A ces règlements, Aristophane ajoute une indication piquante [13] : les enfants bien élevés, après s'être assis sur le sable de la palestre, devaient effacer l'empreinte de leur personne.

Les savants qui ont étudié les institutions gymniques et agonistiques, ainsi que l'éphébie, ont longuement discuté la question de l'âge du public admis dans les palestres et dans les gymnases [14]. On suppose généralement que les παῖδες et ἀγένειοι, c'est-à-dire les enfants et adolescents de douze à dix-huit ans, recevaient l'éducation physique et intellectuelle dans les palestres libres des pédotribes, tandis que les gymnases de la cité s'ouvraient surtout aux éphèbes et aux νέοι, de dix-huit à vingt ans et au-dessus [15]. On doit toutefois admettre que, dans des circonstances spéciales, à l'occasion des Hermaia et d'autres concours, les éphèbes ou ἄνδρες pouvaient retourner à la palestre des enfants et ceux-ci pénétrer au gymnase sous la conduite de leur pédotribe. On ne saurait d'ailleurs établir une règle absolue. Enfin les hommes faits ayant dépassé l'âge de l'éphébie et les athlètes professionnels avaient le droit, sans doute en dehors des heures réservées aux exercices des éphèbes, de disposer du gymnase. Les villes soucieuses d'isoler la jeunesse lui consacraient des gymnases spéciaux : tels, à Athènes, à partir du IIIe siècle, le Ptolémaion et le Diogénéion, où la promiscuité des anciens gymnases publics, Académie, Lycée, Kynosarges, n'était plus tolérée. Élis réservait aux éphèbes le Maltho [16] pendant les fêtes Olympiques. Pergame possédait six gymnases dont un réservé aux νέοι, celui qui est reproduit par la figure 3674. Mais toutes les villes n'étaient pas aussi bien pourvues : en

[1] Πρακτικὰ τῆς ἀρχ. ἑταιρείας, 1885, p. 13 et suiv. pl. I. et 1886, p. 10 et suiv. — [2] Paus. I, 18 ad fin.; *Corp. inscr. gr.* 353. — [3] Résumé en français d'une conférence publié dans l'*Oversigt over det Kongelige Danske Videnskabernes*, etc. 1894, n° 2, pl. v (cf. *Arch. Anzeiger*, 1894, p. 208). — [4] Paus. I, 17, 2. — [5] Peut-être doit-on reconnaître un gymnase dans les constructions de la Villa Hadriana à Tibur, aux environs du Stade. Voy. Winnefeld, *Villa des Hadrian*, 1895, pl. I, n° 19, détail, pl. XI et XII. — [6] Grasberger, *Erziehung*, I, p. 215; P. Girard, *Educ. athén.* p. 39. — [7] Aeschin. *C. Timarch.* 10, 12. — [8] Lucian. *De Paras.* 10 ; *Mar.* 4; Plaut. *Bacch.* III, 3, 10. — [9] Aesch. *O. l.* 12. — [10] Aesch. *O. l.* 10; Plat. *Lys.* p. 206 D. — [11] Aesch. *O. l.* 138 ; Plut. *Amat.* 4 ; *Sept. Sap. Conv.* 7 ; *Sol.* 1. — [12] Aesch. *O. l.* 6 ; Dem. *C. Timocr.* 114. — [13] Arist. *Nub.* 974. — [14] Voy. le résumé des principales opinions de Krause, Becker, Hermann, Haase, etc. dans Grasberger, *Erziehung*, I, p. 247 et suiv. — [15] P. Girard, *Éduc. athén.* p. 28, art. EDUCATIO, EPHEBI. Cf. Plat. *Axioch.* p. 366 ; Pausan. II, 10, 6 ; VII, 27, 2 ; Strab. XIV, 2, p. 650 ; Plut. *Amat.* 9 ; *Cimon.* 16 ; Athen. XIII, 20, 566 *e*. — [16] Paus. VI, 23. Voy. pour Sicyone, Paus. II, 10, 6 ; pour Nysa, Strab. XIV, 2, p. 650.

maint endroit, un seul et même gymnase servait à l'éducation de la jeunesse, à celle des hommes faits et à l'entraînement des athlètes professionnels. D'autre part, à Élis et à Olympie, les athlètes candidats aux palmes olympiques composaient la clientèle ordinaire des gymnases athlétiques, soumis à une réglementation particulière [1]. Sans doute devaient-ils payer un droit d'entrée.

L'administration des gymnases était confiée à des magistrats spéciaux, gymnasiarques [GYMNASIARCHIA], cosmètes [COSMETAE], secondés par des hypogymnasiarques, des hypocosmètes, des pédonomes et des épimélètes. Sur ces fonctionnaires, et sur le personnel enseignant, gymnastes, pédotribes et professeurs divers, on trouvera des renseignements aux articles spéciaux qui leur sont consacrés [2]. Le personnel subalterne comprenait des employés chargés de l'entretien du bâtiment et du matériel, tels que l'épistate de l'Académie [3] et l'épimélète du Lycée [4], un gardien de palestre ou παλαιστροφύλαξ, un portier (θυρωρός), des garçons (ὑπηρέται) et des employés divers, la plupart esclaves, chargés du service des bains, de la cuisine : aliptes [ALIPTES], βαλανεύς, *denudator gimnasius* [5], μάγειρος, etc. Les comptes déliens montrent que le gymnase de Délos, administré par les hiéropes d'Apollon, était surveillé par des agents salariés du sanctuaire. Le *palaistrophylax* Midas, sans doute un esclave acheté par les hiéropes, touche une indemnité de 120 drachmes pour sa nourriture [6].

Pour les exercices et les concours, nous renvoyons le lecteur aux articles AGONOTHETAI, ATHLETAI, CERTAMINA, GYMNASTICA, HERMAIA, PALAESTRA, etc. G. FOUGÈRES.

**GYMNASTÈS** (Γυμναστής). — Personnage qui dirigeait les exercices de gymnastique d'une façon méthodique; il est souvent confondu par les anciens eux-mêmes avec le PAIDOTRIBÈS. Le gymnaste avait surtout à déterminer le genre d'exercice auquel chacun devait se livrer selon sa constitution ; il s'attachait à mettre le corps et les muscles dans un état déterminé [1]. Le pédotribe enseignait les manœuvres, faisait exécuter les exercices prescrits, sans s'occuper des effets qu'ils devaient produire sur la santé ; ce qui suppose naturellement que tout gymnaste possédait la science du pédotribe et lui était supérieur. Il était chargé aussi d'examiner ceux qui voulaient devenir athlètes, d'apprécier leurs aptitudes spéciales et de surveiller le régime de ceux qui se livraient aux excercices. Les gymnastes étaient très habiles à reconnaître, à certains signes extérieurs, les écarts de régime dont les athlètes se rendaient coupables et indiquaient les moyens de remédier aux conséquences de ces irrégularités [2].

Ils accompagnaient les athlètes ou les adolescents aux jeux publics ; ils les guidaient probablement dans les exercices préparatoires, et pendant le concours lui-même ils tâchaient de leur être utiles, en les excitant, les menaçant, les réprimandant ; quelquefois même ils avaient recours à la ruse pour leur faire remporter le prix. Au temps de la dégénérescence des institutions athlétiques, on en vit prêter, à gros intérêts, de l'argent aux athlètes qui voulaient acheter de leurs adversaires une victoire facile [3]. On érigea des statues à certains d'entre eux aussi bien qu'aux vainqueurs olympiens eux-mêmes, probablement pour reconnaître l'excellent enseignement qu'ils leur avaient donné [4].

Il y eut des gymnastes spéciaux pour la course, d'autres pour la lutte et le pancrace, pour les exercices « légers » et pour les exercices « lourds » [ATHLETA] [5].

Les soins qu'ils donnaient se rapprochaient à beaucoup d'égards de ceux des médecins ; sans doute leurs prescriptions étaient surtout hygiéniques, mais parfois ils ordonnaient [6] des purgations ou des remèdes pour assouplir les parties du corps endurcies, pour en fortifier d'autres, les tranformer ou les échauffer. Ils guérissaient les fluxions, l'hydropisie, la phthisie, l'épilepsie, non pas comme les médecins par des affusions, des potions et des topiques, mais par les exercices et les frictions. On en vit quelques-uns étendre beaucoup plus loin l'exercice de leur art [7].

Les gymnastes étaient très souvent d'anciens athlètes forcés par l'âge à renoncer aux concours et à chercher un gagne-pain dans l'enseignement de la gymnastique. On peut citer comme les plus célèbres : Iccus de Tarente, qui avait remporté le prix du pentathle à Olympie [8] ; Hippomaque d'Élée, qui remporta le prix du pugilat des adolescents, après avoir vaincu successivement trois adversaires sans recevoir une seule blessure [9] ; Mélésias d'Athènes qui remporta, à Némée d'abord, un prix comme adolescent, puis un autre au pancrace comme homme fait; il s'établit à Égine et eut l'honneur de compter parmi ses disciples jusqu'à trente vainqueurs [10]. D'autres athlètes se faisaient gymnastes, parce qu'ils n'avaient pas réussi dans les jeux publics. Enfin il y en avait aussi qui n'avaient jamais été athlètes. Le moyen le plus ordinaire de débuter dans la carrière consistait sans doute à acheter une palestre et à y donner des leçons pour de l'argent.

D'après Philostrate [11], le gymnaste était recouvert d'un manteau (τρίβων), quand il oignait les athlètes, sauf à Olympie, où les gymnastes étaient obligés d'accomplir leurs fonctions dans un état de nudité complète. Les monuments de l'antiquité représentent fréquemment des personnages en manteau et armés de la verge, qui dirigent les exercices gymnastiques [GYMNASTICA, fig. 3679 à 3682] : ce sont des pédotribes ; on n'y reconnaît à aucun signe

1 Paus. VI, 23. — 2 Sur les professeurs du gymnase éphébique, voy. EPHEBI, p. 627. — 3 Hyper. c. *Demosth.* 22. — 4 *Corp. inscr. att.* III, 89. — 5 Inscr. de Séville, *Bull. des Antiquaires de Fr.* 1890, n° 239. — 6 Homolle, *Bull. de corr. hell.* 1890, p. 488, comptes de 246, de 225, de 201, de 190 où figure aussi un ὑπηρέτης εἰς παλαίστραν. Voy. aussi les fonctionnaires énumérés par Pollux, VI, 12, 88 et suiv.; VII, 109, 166 ; X, 95 et suiv.; Boeckh, *Corp. inscr. gr.* ad n. 268. — BIBLIOGRAPHIE. — D. Aulisius, *De Gymnas. constructione* in Sallengr. *Nov. Thesaur.* III, p. 898, 1719 ; Schmidt, *Die Gymnasien als Uebungsplätze*, Halle, 1844 ; Brugsma, *Gymnasiorum apud Graecos descriptio*, Groning. 1855 ; Petersen, *Das Gymnasium der Griechen nach seiner baulichen Einrichtung*, Hambourg, 1858 ; cf. *Arch. Anzeiger*, 1856, p. 278 et suiv. ; Buesgen, *De Gymnasii Vitruviani palaestra*, Bonn, 1863 ; Krause, *Agonistik u. Gymnastik der Hellenen*, Leipz. 1841, I, p. 80 et suiv. ; Becker-Göll, *Chariklès*, II, p. 239 sqq. ; Haase, art. *Palaestra* dans l'*Encyclopédie* d'Ersch et Gruber, sect. III, t. XIX, p. 360 sqq. ; Pauly, *Realencyclopädie*, art. *Gymnasium* ; Wernicke, *Olympische Beiträge* (*Jahrb. d. k. arch. Instit.* 1894, p. 191 et suiv.); Blavette, *Restaur. de la palestre des therm. d'Agrippa*, *Mél. de l'Éc. de Rome*, 1885, p. 3 et suiv. pl. I et II. Les essais de restitution du gymnase vitruvien par les anciens éditeurs et traducteurs de Vitruve ne présentent plus aucun intérêt ; on en trouvera la liste dans les notes de Krause. De même, nous renvoyons à Krause pour la liste des villes dont les gymnases sont mentionnés par les auteurs (*Agonistik, u. Gymn.* I, p. 128) et à Liermann (*Analecta epigraphica et agonistica*, dans les *Dissert. halenses*, 1889, X, p. 77) pour les témoignages épigraphiques.

**GYMNASTÈS.** 1 Aristot. *Polit.* VIII, 3, p. 338, l. 7 ; Galen. *De gymn. ad Thrasyb.* 45 ; *De san. tu.*, II, 9, 11 et 12 (t. V, p. 892 ; t. VI, p. 143 et 153-157, éd. Kühn) ; Philostr. *De gymn.* 14. — 2 Philostr. *O. c.* 25 sqq. ; 48 sqq. ; cf. Plat. *Criton*, p. 47 *b*. — 3 Philostr. *O. c.* 45. — 4 Paus. VI, 3, 6. — 5 Philostr. 15. — 6 *Ib.* 14. — 7 Hippocr. *Epid.* VI, 3, 18. — 8 Paus. VI, 10, 2 ; Plat. *Protag.* p. 316 *c* ; *Leg.* VIII, p. 840 *a*. — 9 Paus. VI, 12, 3 ; Aelian. *Var. hist.* II, 6. — 10 Voy. Krause, *Olympia*, p. 325 ; *Nemea*, p. 156. — 11 *L. c.* § 17.

certain des gymnastes, qui pourraient être figurés dans la même attitude.

On mentionne des progymnastes [1], qui étaient probablement des employés inférieurs du gymnase. Bussemaker.

**GYMNASTICA (ARS)**, Γυμναστικὴ τέχνη. — I. La gymnastique est, selon la définition de Galien [1], la science des effets que peuvent produire les exercices corporels. Certains auteurs en font remonter très haut l'origine et en attribuent l'invention à divers héros mythologiques [2]. Comme rien n'est plus naturel que de s'exercer à la course et à la lutte, il est évident que la gymnastique fut pratiquée longtemps avant d'être devenue une science et même d'avoir reçu son nom. C'est ce qu'on remarque dans Homère qui ne la nomme jamais [3]. Il suffit de lire la description des jeux funéraires célébrés en l'honneur de Patrocle, et celle des exercices auxquels se livrent les Phéaciens à l'occasion du séjour d'Ulysse dans leur île. Le nom de *gymnastique*, comme appellation générale des exercices corporels, ne peut être antérieur à la date indiquée par Thucydide [4] et Platon [5], où les concurrents se montrèrent entièrement nus et commencèrent à se frotter d'huile et de poussière. Autrefois ces frictions étaient inconnues : il n'en est pas question dans Homère, et les gymnastes conservaient au moins le SUBLIGACULUM. La nudité absolue dont les Lacédémoniens et les Crétois donnèrent l'exemple fut officiellement admise aux jeux olympiques en 721 av. J.-C. (xv^e^ Ol.). Mais le développement donné à la gymnastique, comme art méthodique, date d'une époque plus récente, antérieure de peu à Platon ; elle coïncide avec l'institution des athlètes [ATHLETAE], qui se consacraient exclusivement aux exercices corporels pour se rendre aptes à concourir dans les jeux publics aussi bien que des GYMNASTES et des PAIDOTRIBAI qui faisaient métier de cet enseignement [6]. Cet art savant et compliqué continua à jouir d'une grande faveur partout où les mœurs grecques prévalurent ; avec elles il ne tarda pas à être introduit à Rome.

D'après Tite-Live [7], les premiers athlètes parurent dans cette ville l'an 186 av. J.-C. à l'occasion des jeux publics donnés par M. Fulvius pour s'acquitter d'un vœu fait dans la guerre d'Étolie. Mais des concours réguliers de gymnastique n'y eurent lieu que depuis l'institution des jeux destinés à perpétuer le souvenir de la victoire d'Actium [ACTIA]. Souvent les athlètes furent largement récompensés et jouirent de grands honneurs et de privilèges importants, surtout du temps des empereurs ; pourtant ils furent bien loin d'obtenir la même estime qu'en Grèce ; leur art (*ars ludicra*), uniquement destiné à amuser le public, passait pour peu digne de l'attention d'un homme sérieux. Un sénateur et quelques autres citoyens de Rome remportèrent, il est vrai, comme athlètes, des prix aux jeux olympiques [8]. Commode lui-même figura comme athlète [9]. Mais ce furent là des dérogations graves aux mœurs romaines. Jusqu'à Néron, les citoyens romains s'abstinrent de figurer, à Rome même, dans les jeux publics [10]. Jusqu'alors les athlètes qui y paraissaient étaient des mercenaires. En opposition à cette gymnastique de théâtre, les Romains en pratiquaient une autre qu'ils tenaient de leurs ancêtres, dans laquelle les tendances militaires ou hygiéniques prédominaient, comme on le verra plus loin. [Vers la fin de la République, de riches particuliers annexaient une palestre à leur maison de campagne [11]. Le premier gymnase public fut, semble-t-il, construit par Néron [12] ; encore n'était-il qu'une annexe des *Thermae Neronianae* [13].]

Remarquons encore que la gymnastique grecque jouit de beaucoup moins de faveur dans les provinces d'Occident que dans celles d'Orient. [Dans certaines villes d'Asie, comme Aphrodisias, la vie publique semble se concentrer tout entière dans le gymnase. Jusqu'aux derniers temps de l'Empire, les jeux agonistiques restent la consolation des provinciaux [14].] On connaît moins d'exemples de concours publics et périodiques célébrés dans la Gaule ou dans l'Espagne [15], quoiqu'on possède une inscription qui se rapporte à une corporation d'athlètes ayant son siège à Nîmes [16]. L'abolition des jeux olympiques, décrétée sous l'influence du christianisme par Théodose en 394, porta un coup très grave à la gymnastique. Toutefois, si on en croit la *Chronique* de Jean Malelas [17], les jeux publics d'Antioche en Syrie ne furent supprimés qu'en 521 par Justin. L'abolition des jeux publics ne suffit pas à effacer toute trace de l'ancienne gymnastique grecque, puisqu'il en est encore question du temps de Justinien.

II. Galien, pour qui la gymnastique est la science des exercices, entend par exercice [18] tout mouvement assez violent pour produire un changement dans la respiration. Les mouvements plus doux, tels que la promenade, ne rentrent donc pas dans sa définition. Or les exercices les plus anciens et que mentionnent les poèmes homériques sont le pugilat [PUGILATUS], la lutte [LUCTA], la course [CURSUS], le jet du disque [DISCUS], du javelot [JACULUM], l'escrime [HOPLOMACHIA], le tir à l'arc [ARCUS], la course en char [HIPPODROMUS], le saut [SALTUS] et la danse [SALTATIO]. Cette dernière forme plutôt une espèce de transition entre la gymnastique et la musique, et de même que pour la course en char, à cheval ou à mulet, nous devons en faire abstraction.

Dans les temps historiques nous remarquons les changements suivants : 1° à part de rares exceptions, on ne proposait plus de prix pour le tir de l'arc et le combat en armes ; 2° le jet du disque et celui du javelot, de même que le saut, ne donnaient plus lieu à des concours spéciaux ; ils faisaient partie des cinq exercices constituant ensemble le pentathle [QUINQUERTIUM] ; 3° que, depuis les temps héroïques, on avait inventé deux concours nouveaux composés chacun d'une série d'exercices, le pentathle, que nous venons de mentionner, et le pancrace [PANCRATIUM]. Outre les exercices usités dans les jeux publics, on en pratiquait beaucoup d'autres, dans les gymnases, soit pour des raisons hygiéniques, soit pour se préparer à des exercices plus sérieux. A ce genre

1 Galen. *De san. tu.* III, 4 (t. VI, p. 187). — BIBLIOGRAPHIE. Krause, *Gymnastik und Agonistik* [der] *Hellenen*, Leipz. 1841. I, 219 et s. ; Id. *Realencyclopädie* de Pauly, *s. v.* ; Kayser, *Wiener Jahrb.* 1841, p. 164 ; Roulez, *Mém. de l'Acad. de Bruxelles*, XVI, p. 8 et s. ; Grasberger, *Erziehung und Unterricht im klass. Alterthum*, I, Würzbg. 1866, p. 265 ; Hermann-Blümner, *Lehrbuch d. griech. Privatalterthümer*, 1882, § 35 ; p. 323 ; Dumont, *Essai sur l'éphébie attique*, Paris, 1876, I, 177.

GYMNASTICA. 1 *De gymn. ad Thrasyb.* 41 (t. V, p. 887, Kühn). — 2 Philostr. *De gymn.* 6. — 3 Galen. *l. c.* 33, p. 870. — 4 I, 6. — 5 *Republ.* V, p. 452 *c d.* — 6 Galen. *l. c.* — 7 XXXIV, 22. — 8 Pausan. V, 20, 4 ; Phot. *Bibl.* p. 83 *b*, 38, Bekker. — 9 Aur. Vict. *Epit.* c. 17, § 6 ; Dio. Cass. LXXII, 22. — 10 Suet. *Ner.* 12 ; Tac. *Ann.* XIV, 20 ; Friedländer, *Darst.* II, 5, p. 436. — 11 Cic. *Ad Att.* I, 8, 9, 10 ; *In Verr.* V, 72, 85 ; Varr. *De re rustic.* II, 2. — 12 Tac. *Ann.* XIV, 47 ; Suet. *Ner.* 12. — 13 Bekker, *Topogr.* 684. — 14 Liermann, *Diss. hal.* p. 190. — 15 Voy. par ex. : Plin. *Epist.* IV, 22. — 16 *Corp. inscr. gr.* 6786. — 17 Voy. Corsini, *Dissert. agonisticae*, I, 11 ; IV, 11 ; Krause, *Olympia*, p. 210. — 18 *De san. tu.* II, 2 (t. VI, p. 85.

appartient l'exercice dit ἐκπλεθρίζειν, qui consiste, suivant Galien[1], à courir tour à tour en avant et en arrière en se restreignant dans un espace d'un plèthre (30m,83) et en raccourcissant à chaque fois l'espace parcouru, de manière à s'arrêter enfin tout court au milieu. Dans la même catégorie, d'après Galien[2], rentrent l'ascension à la corde, la suspension par les mains à une corde ou à une barre ; d'autres exercices consistaient à étendre le bras en fermant le poing, tandis qu'un autre essayait de fléchir ce bras ou d'étendre les doigts, à s'accroupir et se redresser tour à tour, à soulever de terre un poids très lourd, etc. D'autres exercices étaient encore pratiqués comme des jeux dans les palestres, par exemple celui qui consistait à se diviser en deux camps et à s'entraîner de part et d'autre au delà de la limite les séparant, soit que deux adversaires ou un plus grand nombre se saisissent un à un, soit qu'ils tirent une corde en sens opposés : ce sont ces exercices qu'on trouve mentionnés sous les noms de διελκυστίνδα, ἑλκυστίνδα, σκαπέρδα[3]. La course au cerceau [TROCHUS], le CORYCUS, la paume [PILA] pourraient être considérés aussi bien comme exercices de gymnastique que comme jeux. Certains auteurs modernes, entre autres Mercurialis[4] et Burette[5], ont distingué trois espèces de gymnastique : 1° gymnastique militaire ; 2° gymnastique hygiénique qu'on pourrait aussi appeler pédagogique ; 3° gymnastique athlétique. Cette classification ne manque pas de fondement ; mais ce serait aller trop loin que de vouloir assigner exclusivement à chacune de ces trois espèces les différents exercices pratiqués en Grèce. Chacune donnait sans doute la prépondérance à un certain genre de gymnastique ou admettait une succession différente des exercices. Le pugilat, qui semble appartenir exclusivement à la gymnastique athlétique, est conseillé[6] comme remède contre le vertige. L'*hoplomachia* a appartenu plus ou moins aux trois genres de gymnastique. Il serait facile de multiplier les exemples. Chez les Lacédémoniens, la gymnastique était à la fois militaire et hygiénique. On pourrait, à ces trois espèces de gymnastique, en ajouter une quatrième, celle des bateleurs, beaucoup moins importante, il est vrai, mais qui, plus que les autres, compterait des exercices qui lui seraient exclusivement propres.

III. [Dans l'*Anacharsis* de Lucien, Solon est censé conduire le Scythe au Lycée, et, tout en lui vantant les avantages de la gymnastique grecque, il trace un tableau animé et pittoresque du gymnase athénien. Mais, si l'on veut saisir sur le vif les scènes journalières de la palestre, assister en spectateur aux exercices des éphèbes, étudier leurs attitudes et celles de leurs pédotribes, les instruments dont ils se servent, il faut consulter les monuments figurés. De nombreux vases peints, de la bonne époque, nous représentent d'un trait spirituel et gracieux des épisodes de la vie gymnique. On retrouvera aux articles spéciaux consacrés aux différents exercices les figures qui les concernent particulièrement. Nous ne citerons ici que quelques exemples d'un caractère général[7].

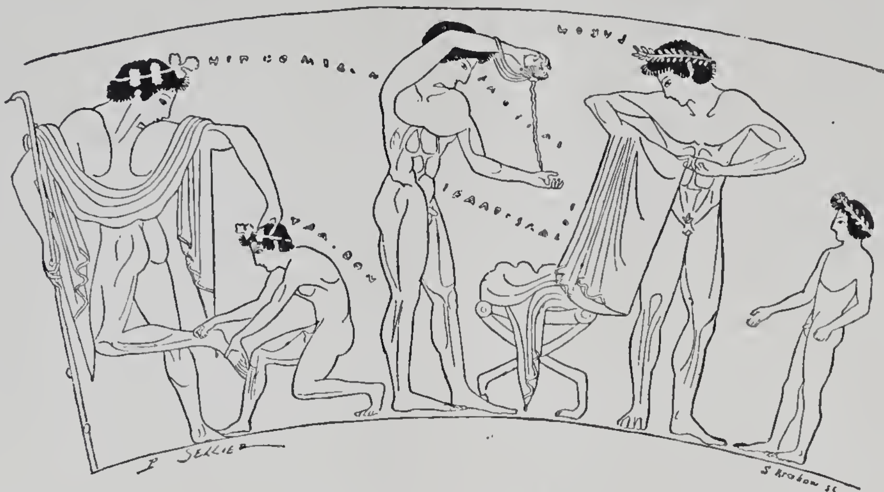


Fig. 3677. — Intérieur de gymnase.

La scène reproduite par la figure 3677[8], d'après un cratère de Berlin, se passe sans doute dans l'*apodytérion*. A gauche un éphèbe vient d'entrer; avant d'enlever sa chlamyde, déjà dégrafée sur ses épaules, il se fait ôter par un jeune esclave une épine du pied gauche; il s'appuie du bras gauche sur son bâton et de l'autre sur la tête de l'enfant à demi accroupi. A droite, un autre jeune homme achève de retirer son himation qu'il va remettre au petit serviteur qui attend debout ; au centre, un troisième personnage, après avoir déposé son vêtement sur un siège, verse dans sa main gauche l'huile d'un aryballe retenu à son poignet droit par un cordon; il procédera ensuite à l'onction qui précède la lutte.

Dans la figure 3678[9], le péristyle de la palestre est représenté par deux colonnes ioniques. La scène se passe donc dans l'αὐλή. L'ensemble de la composition reproduit les exercices variés de la palestre. Au centre, un éphèbe coiffé d'une calotte retenue par une mentonnière nouée sous le menton, s'apprête à lancer un disque. Un autre mesure le javelot qu'il doit lancer par le milieu : on comptait cette mesure à partir du sein droit jusqu'à la main du bras droit allongé [JACULUM]. Dans le champ, une pioche piquée dans le sol, et des haltères suspendus. Le cadre circulaire, à partir de la colonne de gauche, montre un autre discobole, un éphèbe appuyé sur son javelot, pouvant aussi servir de piquet pour marquer des buts, ou délimiter des pistes, puis un groupe de lutteurs. Dans le champ, un sac qui contient des provisions ou des habits [GYMNASIUM, p. 1688], ou servant aux exercices des pugilistes [CORYCUS], des haltères, un strigile, une éponge avec un aryballe, et deux javelots, Sous la colonne de droite, un éphèbe muni d'un javelot mesure une distance sur le terrain, en comptant ses pas : le compas qu'il tient à la main lui servira, une fois la distance fixée, à tracer sur le sol un cercle dans lequel les tireurs devront essayer de faire tomber leurs traits.

1 *Ib.* II, 10, t. VI, p. 144. — 2 *Ib.* 9 et 11, p. 140-141, 146-147. — 3 Pollux, IX, 112 et 116; Hesych. *s. v.* διελκυστίνδα ; Eustath. *Ad Iliad.* XVII, 389 ; cf. Plat. *Theaet.* p. 181 *a* : διὰ γραμμῆς παίζειν ; Aelian. *Var. hist.* XII, 9 : ὑπὲρ γραμμῆς ; Grasberger, *Erziehung und Unterricht*, XXVII et XXVIII. — 4 *De arte gymn.* I, 13. — 5 *Hist. des athlètes*, t. I, p. 286. — 6 Aretae. *De acut. ac diut. morb. cur.* I, 3. Sur la gymnastique thérapeutique, dont Ikkos de Tarente et le pédotribe Hérodicos de Sélymbria furent les promoteurs, v. Plat. *Protag.* p. 396 D-E; *Phaedr.* p. 227 D; *Rep.* III, p. 406 A-B. — 7 Voy. Panofka, *Bilder antiken Lebens*, Berl. 1843, pl. I, II; Roulez, *Mém. de l'Acad. de Bruxelles*, t. XVI; *Bull. del Inst. di corr. arch.* 1843, pl. I, II; *Annali*, XLII, pl. add. P; *Arch. Zeit.* XXXIX, pl. IX, n° 2 ; LXIII, pl. XIX, n° 2; Pottier, *Gaz. arch.* 1887, p. 112, note 2; P. Girard, *L'éducation athénienne*, p. 185 et suiv. ; Blümner, *Leben und Sitten d. Griechen*, II, 94. — 8 Détail de la pl. IV de l'*Arch. Zeitung*, XXXVII (1879) = Furtwängler, *Beschreibung der Vasensamml. zu Berlin*, 2180 ; Klein, *Meistersignaturen.* 2e éd. p. 197, 4; Duruy, *Hist. des Grecs*, II, p. 627 ; P. Girard, *l'Éduc. athén.* p. 191. — 9 *Arch. Zeit.* XXXIV, pl. II = Klein, *Meistersignaturen*, 2e éd. p. 144, 5; P. Girard, *O. c.* p. 195.

Trois de ces javelots sont représentés dans la position de leur chute à l'intérieur du but, fichés plus ou moins verticalement dans le σκάμμα ou sol ameubli par la pioche. L'emploi de la pioche (σκαπάνη, σκαφεῖον ἄμη), si souvent figurée dans les peintures de vases [1], et qui servait à ameublir le sol, était aussi un exercice pour les jeunes gens qui la prenaient tour à tour [2]. Plus loin, un de ses camarades s'essaye à sauter avec des haltères aux mains ;



Fig. 3678. — Exercices dans le gymnase.

en bas, un personnage barbu et plus âgé, sans doute un pédotribe ou un gymnaste, dépouillé de ses vêtements pour participer aux exercices, d'un côté montre au précédent comment on lève les haltères, de l'autre surveille le tireur de javelot placé à sa gauche. Dans le champ, des javelots ou des piquets, une pioche, un strigile, une éponge avec une aryballe, un κώρυκος.

On voit sur la figure 3679 [3], un éphèbe préparant une corde [4], soit pour le jeu (διελκυστίνδα) dont il a été question plus haut, soit pour faire sauter son camarade qui se tient prêt, à droite, les haltères dans une main, et lui crie ses indications; au centre et au second plan, un groupe de pancratiastes séparés par le gymnaste ou le pédotribe, armé de la baguette fourchue, insigne de ses fonctions avec le manteau de pourpre et le bâton [5].

La figure 3680, qui fait suite, sur la même coupe, à la précédente, représente deux lutteurs qui en viennent aux prises sous l'œil du pédotribe ; à droite, un éphèbe maniant la pioche et un autre plus loin qui déroule une corde. A gauche, pend une sorte de havresac, muni d'un cordon à coulisse qui le serre à la manière d'une grosse bourse. C'est peut-être le κυνοῦχος de Pollux [6].

Le fond de la même coupe nous montre un éphèbe jouant, à l'égard d'un de ses camarades, le rôle de pédo-

1 V. la bibliographie réunie par Pottier, *Gazette arch.* 1887, p. 112. — 2 Schol. *Theocrit.* IV, 10 ; Fest. *s. v.* rutrum et O. Müller, *Ad. l.* p. 263; Welcker, *Rhein. Museum für Philol.* I, p. 77 ; Roulez, *Mém. de l'Acad. de Bruxelles*, XVI, p. 15. — 3 Roulez, *Mém. cité* (= Gerhard, *Auserlesene Vasenb.* IV, pl. CCLXXI, n° 2 ; Girard, *Éduc. athén.* p. 211, fig. 28 et p. 197, fig. 20). — 4 La représentation de ces cordes est fréquente aussi sur les vases peints. Voy. à ce sujet, Roulez, *l. c.* ; Klein, *Arch. Zeitung*, 1878 ; Hartwig, *Meisterschalen.* p. 557, pl. LXI. — 5 Lucian. *Anach.* 3. — 6 Poll. X, 64, κυνοῦχος ὑποδέξασθαι τὰ ἱμάτια. Cf. Gerhard, *Auserlesene Vasenbilder*, IV, pl. CCXIX-CCXX, n$^{os}$ 1, 2 et 3. P. Girard, *Éduc. athén.* p. 211, note 2, propose de lire τὰ ἱμάντια et de reconnaître dans le κυνοῦχος, non un sac à habits, mais une calotte en peau de chien destinée à amortir les coups des pugilistes dont les poings étaient garnis de lanières. Voy. fig. 3678 et l'art. GALERUS.

tribe-adjoint ou de moniteur (fig. 3681)[1]. Il est armé de la baguette fourchue du pédotribe ; il surveille un éphèbe qui marche derrière lui, occupé à mesurer une distance en comptant ses pas, avec un compas dans la



Fig. 3679.

main droite, un javelot ou un piquet dans l'autre. Les peintures de vases[2] en offrent d'autres exemples[3].

Enfin, la figure 3682[4] montre un joueur de flûte accompagnant de son instrument et rythmant les exercices de



Fig. 3680. — Exercices gymnastiques.

la palestre. La présence du musicien parmi les athlètes au gymnase ou pendant les concours est attestée par d'autres monuments et par les textes[5].]

IV. Parlons maintenant de la condition, du sexe, de l'âge de ceux qui s'exerçaient et des heures consacrées à la gymnastique. A Athènes, une loi de Solon[6] avait rendu la gymnastique obligatoire pour les jeunes gens, mais défendait aux esclaves de s'exercer dans les palestres. Cette exclusion existait probablement aussi dans les autres cités[7]; elle se perpétua et ne fut abolie que sous les derniers empereurs[8]. Isocrate[9] rapporte que, primitivement, les fils des Athéniens riches devaient seuls s'occuper de gymnastique, de chasse, d'équitation et de philosophie, tandis que les fils de citoyens peu aisés apprenaient l'agriculture, le commerce ou quelque autre métier : une des principales fonctions de l'Aréopage consistait à surveiller l'exécution de cet usage, et on peut croire qu'il en était de même dans tous les États qui

[1] Roulez, Gerhard, P. Girard, *l. c.* — [2] Voy. Stephani, *Comptes rendus*, 1876, p. 88. — [3] *Arch. Zeitung.* XLII, pl. XVI, n° 2 B ; Klein, *Meistersignaturen*, 2e éd. p. 145, 6; P. Girard, *Éduc. ath.* p. 201. — [4] Coupe de Corneto, *Monumenti*, XI, pl. XXIV, n° 1 ; Klein, *Meistersignaturen*, 2e éd. p. 92, 13; Girard, *Éduc. ath.* p. 169. Les deux ronds, qui sont à droite et à gauche, marquent les points d'attache des anses. — [5] Athen. XIV, p. 629 B ; Plut. *De music.* 26; Pausan. VI, 14, 10. Pour les monuments, voy. P. Girard, *Op. laud.* p. 191 et suiv. p. 199. — [6] Aeschin. *C. Timarch.* 138, p. 60, éd. d'Oxford. — [7] Krause, *Gymn.* I, p. 248, n. 4. — [8] Boeckh, *Corp. inscr. gr.* 1122 et 1123. — [9] *Areopagit.* p. 369-370.

avaient un gouvernement aristocratique. De nombreux passages des anciens indiquent qu'on pouvait, du



Fig. 3681.

premier coup, à la noblesse de sa tenue et de sa démarche, à l'élégance de ses mouvements, distinguer un homme bien élevé (πεπαιδευμένος, ἐλευθέριος, καλὸς κἀγαθός) d'un artisan (βάναυσος)[1]. Au temps de la démocratie, cette distinction n'existait plus, le peuple s'étant fait construire des palestres pour son propre usage [2]. Mais cette exception confirme la règle : depuis que les citoyens pauvres trouvaient des moyens d'existence dans le salaire affecté aux fonctions de juge et à la fréquentation des assemblées du peuple et des spectacles, ils n'avaient plus besoin d'apprendre un métier. En se construisant ces palestres, ils songeaient plus aux plaisirs de la conversation qu'aux exercices du corps, et la gymnastique était négligée, au rapport de plusieurs auteurs contemporains.

Dans la plupart des républiques, la gymnastique était pratiquée uniquement par les hommes ; mais dans les États doriens et surtout à Sparte les jeunes filles prenaient également part à certains exercices, et même dans un état de complète nudité [3]. Ces exercices consistaient dans la course, la lutte, le jet du disque et du javelot et le saut[4]. Cependant, sur les monuments figurés de l'antiquité qui représentent une lutte entre un homme et une femme, celle-ci est ordinairement munie d'un *subligaculum*[5]. Il y avait à Sparte un concours spécial de course pour les jeunes filles, nommé ἐνδρομίς [6]. Une course



Fig. 3682. — Exercices au son de la flûte.

semblable existait probablement à Cyrène, colonie des Lacédémoniens[7]; de même en Élide, à l'occasion de la fête de Junon, mais là, les concurrentes étaient légèrement vêtues[8]. Dans l'île de Chios, qui avait une population ionienne, les jeunes filles s'exerçaient à la lutte avec les jeunes gens[9]. Il semble que les femmes cessaient de se livrer à la gymnastique, du moins en public, dès qu'elles étaient mariées. Nous disons en public, car dans Aristophane[10] la Lacédémonienne Lampito se vante de devoir sa bonne mine à ses exercices. Platon seul demande, dans sa *République*, que les femmes se livrent à la gymnastique, sans distinction d'âge [11]. Dans les *Lois* [12] il est moins exigeant, il veut que les jeunes filles s'exercent à la course toutes nues jusqu'à l'âge de treize ans et qu'elles continuent depuis cet âge, convenablement vêtues, jusqu'à l'époque de leur mariage. Le médecin Rufus [13] recommande aux jeunes filles la lutte par terre (ἀλίνδησις) comme préservatif contre une nubilité trop précoce. Quant aux hommes, depuis l'âge de six à sept ans jusqu'aux limites de la vieillesse, ils continuaient à faire de la gymnastique. Platon veut que pendant trois ans, les garçons apprennent uniquement la gymnas-

1 Krause, *Gymn.* I, p. 26, 27. — 2 Xen. *Resp. Ath.* II, 10. — 3 Plut. *Lycurg.* 15 et 16; *Ages.* 21 ; Xen. *Resp. Lac.* 1 : Philostr. *Gymn.* 27 ; Aristoph. *Ran.* 728 ; Plat. *Theag.* p. 122 E ; *Clitoph.* p. 407 B. Voy. Becker, *Chariklès*, II, p. 220. — 4 Meyer, *De virginum exercitationibus gymnicis ap. veteres*, Clausthal. 1872 ; Grasberger, *Erziehung.* III, p. 503 et s. — 5 Voy. principalement les monuments représentant Pélée luttant avec Atalante [ATALANTE, p. 511]. — 6 Boeckh ad Pind. *Pyth.* IX, 102, p. 328. — 7 Xen. *Resp. Lac.* I, 4 ; Cic. *Tuscul.* II, 15, 36 ; Plut. *Lyc.* 14 ; Plat. *Rep.* V, p. 452 ; *Leg.* VII, p. 804 D; Otf. Müller, *Dorier*, II, 308 ; Becker-Göll, *Chariklès*, II, p. 222. — 8 Pausan. V, 16, 2 et 3 ; cf. fig. 2233. — 9 Voy. Athen. XIII, p. 566 *c.* — 10 *Lysistr.* 82. — 11 *Rep.* V, p. 452 *a.* — 12 VIII, p. 833 *c d.* — 13 Ap. Oribas. t. III, p. 35.

tique et qu'ils ne commencent à apprendre à lire qu'à dix ans[1]. Aristote prescrit également d'enseigner d'abord aux enfants les choses qui regardent le corps et ensuite celles qui regardent l'intelligence[2], mais les avis étaient partagés sur ce point[3]; généralement on menait de front les deux espèces d'enseignement dans les palestres libres, où les paidotribes instruisaient les enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de l'éphébie. Quand les garçons devenaient EPHEBI, ils entraient dans les gymnases de l'État; dès lors on donnait la préférence à la gymnastique, sans abandonner entièrement l'instruction proprement dite [EDUCATIO].

D'après une loi de Solon[4] les gymnases et les palestres devaient être ouverts depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. Les jeunes garçons les fréquentaient très probablement deux fois par jour, le matin avant le déjeuner (ἀρίστον) et l'après-midi avant le dîner, mais surtout le matin[5]. La coutume était la même à Lacédémone[6]. Quant aux hommes faits, l'habitude d'aller au gymnase avant chaque repas semble avoir existé aussi de tout temps et être devenue de plus en plus générale[7].

V. De tout ce qui précède, il ressort évidemment qu'en Grèce, la gymnastique s'était développée plus que partout ailleurs et qu'elle a exercé sur l'état social des Grecs une bien plus grande influence que chez aucun autre peuple. Pour expliquer ce fait, on a invoqué le goût inné des Grecs pour la beauté corporelle, on a rappelé combien ils étaient convaincus que l'âme ne pouvait agir librement à moins d'habiter un corps parfaitement sain : il faut aussi chercher la principale et la plus simple cause de ce développement extraordinaire dans le nombre des fêtes publiques, qui se rattachaient presque toutes au culte et dont plusieurs remontaient à une très haute antiquité. Elles étaient, en effet, accompagnées presque toujours de jeux ou de luttes gymnastiques. Peut-être ces exercices doivent-ils leur origine à ce que les assistants se livraient à de joyeux ébats alternant avec les différentes cérémonies du culte.

En ce qui concerne l'utilité des exercices de gymnastique, les auteurs tant anciens que modernes sont partagés d'opinion. Les deux principaux résultats qu'on se proposait d'atteindre sont, d'après les anciens : 1° d'assainir le corps et prolonger la vie (εὐεξία)[8]; 2° de rendre les hommes aptes à la carrière militaire. Les uns soutiennent que les Athéniens à Marathon, les Thébains à Leuctres durent la victoire à leur habileté dans la gymnastique[9]. D'autres autorités cependant sont d'un avis tout à fait contraire[10]. Philopoemen faisait tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher ses soldats de se livrer à la gymnastique qui leur enlevait l'aptitude aux travaux de la guerre[11]. Cela dépend évidemment du point de vue auquel on se place, de l'époque dont on parle. Les médecins n'étaient pas d'accord[12]; les moralistes s'en prenaient essentiellement à la nudité ou à la prépondérance accordée par les gymnastes aux développements du corps au détriment de celui de l'intelligence[13]. Les politiques y voyaient même un danger pour l'État[14]. Les militaires attaquaient surtout l'art dégénéré des athlètes, qui créait des hommes robustes, mais pesants et impropres à supporter les fatigues d'une campagne[15] [ATHLETA]. Ces attaques diverses devaient naturellement exciter les amis de cet art à prendre sa défense. Le traité de Philostrate *Sur la Gymnastique* a été écrit dans le but évident d'exalter les vertus des athlètes et de confondre leurs calomniateurs; mais il est surpassé par Dion Chrysostome[16], qui estime la valeur des athlètes bien plus que la valeur militaire; car celle-ci, dit-il, ne développe qu'une seule qualité, le courage, l'autre développe en outre la virilité, la vigueur et la modération.

L'opinion générale des Romains est résumée dans Plutarque[17]. Ils pensaient que la gymnastique avait causé la décadence des Grecs, que les gymnases et les palestres provoquaient l'oisiveté, la flânerie, les passe-temps inutiles, le dévergondage des mœurs; qu'au milieu de leurs exercices minutieusement réglés, les Grecs avaient désappris, sans s'en douter, l'art véritable de la guerre, parce qu'ils tenaient plus à être beaux, élégants et agiles qu'à être bons fantassins ou bons cavaliers[18]. Il est vrai que les Romains n'avaient pu connaître les beaux temps de la gymnastique grecque ni la juger à l'œuvre comme élément de l'éducation nationale dans les anciennes républiques. Ils oubliaient que c'étaient les pédotribes du Lycée, du Kynosarges et de l'Académie qui avaient préparé les hoplites et les admirables cavaliers d'Athènes au v<sup>e</sup> et au IV<sup>e</sup> siècle; que les mercenaires de l'expédition des Dix-Mille ainsi que les soldats d'Alexandre avaient tous été formés à l'école des vieilles méthodes. Dans le monde grec pacifié, l'ancienne gymnastique, qui avait fait jadis ses preuves sur tant de champs de bataille, perdit le caractère utilitaire et patriotique qui eût pu la faire absoudre aux yeux des Romains. Elle ne servait plus à former des soldats pour la cité. Mais elle était devenue, comme de nos jours, une sorte d'hygiène conseillée par les médecins contre la surexcitation du système nerveux, destinée à compenser les effets d'un régime trop sédentaire ou trop intellectuel. Quelques Romains de bonne famille pratiquaient la gymnastique grecque par goût comme Scipion l'Africain[19]. Cicéron[20] et Horace[21] lui demandent uniquement la réaction qui rafraîchit le teint et stimule l'appétit en activant la circulation, et la détente salutaire qui procure un bon sommeil. L'exercice physique devait combiner ses effets thérapeutiques avec l'usage rationnel des bains et de la ἰατραλειπτική[22]. Il n'y avait ni gymnastes ni paidotribes; les hommes âgés donnaient l'exemple aux plus jeunes; Caton l'Ancien enseignait lui-même la gymnastique à son fils[23]. Quant aux spécialistes, amateurs de

1 *Leg.* p. 794 c; cf. Aristot. *Polit.* VII, 17, p. 1336 *b*, l. 36; Ps. Plat. *Axiochus*, p. 366 *d*; Oribas. t. III, p. 162. Voy. pour les Lacédémoniens, Krause, *Gymn.* p. 277. — 2 Aristot. *l. c.* VIII, 3; p. 1338 *b*, s. 5. — 3 Cf. Galen. *De san. tu.* I, 10, t. VI, p. 53 et 54; Oribas. *l. c.* — 4 Aeschin. *Timarch.* § 10; éd. d'Oxford, p. 13. — 5 Lucian. *Parasit.* § 61; Xen. *Memor. socr.* I, 1, 10; Diocles. ap. Oribas. t. III, p. 168-178. — 6 Voy. Haase, *Palästrik*, dans l'*Encyclopaedie* d'Ersch et Gruber, p. 372. — 7 Xen. *Sympos.* I, 10; Lucian. *Lexiph.* 4 et 5; Galen. t. V, 899; t. VI, p. 764; t. XI, p. 365 et 370. — 8 Plat. *Gorg.* p. 450 A; Aeschin. I, 189, p. 179; III, 255, p. 645; Krause, *Gymn.* p. 4. — 9 Lucian. *Anach.* 15 et suiv.; Philostr. *Gymn.* 11; Arist. *Polit.* VIII, 3, p. 1337 : τὴν γυμναστικὴν ὡς συντείνουσαν πρὸς ἀνδρίαν. — 10 Eurip. ap. Athen. X, p. 413 *c-f*; Plut. *De educ.* 11. — 11 Plut. *Philop.* 3. On reprochait surtout aux athlètes de s'alourdir par des excès de nourriture (πολυσαρκία); Lucian. *Dial. Mort.* X, 5; Eustath. *Ad Iliad.* XXIII, 261. — 12 Galen. t. I, p. 1-39; III, p. 20; V, p. 806-898; VI, p. 37 et 39; XVII *b*, p. 617. — 13 Xen. ap. Athen. X, p. 418 F et 414 s; Isocr. *De antidos.* 250, p. 655, éd. d'Oxford; Plat. *Leg.* I, p. 636 *b*; Cic. *Tuscul.* IV, 33; Plut. *De sanit. tuend.* 10. — 14 Sur les palestres et les gymnases comme foyers de querelles et de séditions, cf. Plat. *l. l.*; Alcidam. *Palamed.* 4. Sur la question de l'immoralité et du vice, qui sévissait dans les gymnases grecs, voy. Becker, *Chariklès*, II, p. 253; Krause, *Gymn.* II, p. 945. — 15 Nep. *Epam.* 2; Isocr. *De Big.* 14; Plut. *Apophth.* p. 192 *d*; *Alex.* 4. — 16 *Melancomas*, II, 28 : t. I, p. 540, éd. Reiske. — 17 *Quaest. rom.* 40; cf. Lucan. *Phars.* VII, 171; Quintil. I, 11, 15; Sil. Ital. XIV, 136. — 18 « Gymnasiis indulgent Graeculi », écrit Trajan à Pline, *Ep.* X, 40. — 19 Tit. Liv. XXIX, 19. — 20 *De off.* I, 36, 130. — 21 Hor. *Sat.* II 1 8. — 22 Voy. ALIPTES; Plin. XXXIX, 4. — 23 Plut. *Cat. maj.* 20.

jeux gymniques, candidats à tous les lauriers des grands concours, les Romains les confondaient avec les mimes et les bouffons ; sûrement, ils les jugeaient moins amusants. Indifférents au côté plastique de l'athlétisme, ils réprouvaient comme un scandale (*flagitium*[1]) la nudité complète des habitués de la palestre et du stade. Le spectacle de la beauté, de la force, de l'adresse, de l'agilité et des qualités corporelles cultivées pour elles-mêmes ne leur inspirait ni enthousiasme, ni émotions fortes. Il fallait, pour les émouvoir, l'étalage tragique des grandes douleurs, où leur orgueil trouvait son compte : défilé de captifs dans les cortèges triomphaux, égorgement de gladiateurs dans l'amphithéâtre. L'engouement passager de certains empereurs pour les concours gymniques soulevait la réprobation de tous les conservateurs, restés fidèles aux traditions du vieil esprit romain[2].

Les exercices les plus familiers aux Romains étaient la course[3], le saut[4], la lutte[5], le pugilat simple[6] pratiqué sans cestes, et dont la tradition leur venait probablement des Étrusques[7], le tir au javelot[8], le disque[9], l'équitation, la natation[10], le jeu de la balle[11]. Strabon[12], décrivant les exercices du Champ de Mars, emploie le mot γυμνοζομένων. Mais il ne semble pas qu'on en doive conclure à la nudité complète de ceux qui pratiquaient ces exercices, le mot étant pris dans le sens général plutôt que dans le sens étymologique. Après Auguste et les réformes sur le recrutement de l'armée, cette gymnastique cessa d'être un instrument d'éducation nationale. Elle ne fut plus guère cultivée que par ceux qui se destinaient spécialement à la carrière militaire[13] ; les gens du monde ne la pratiquèrent que dans la mesure où l'exigeait leur santé, concurremment avec l'usage des bains.

[Enfin, la doctrine chrétienne, en prêchant le mépris du corps, en proposant l'ascétisme comme un idéal, acheva la décadence des exercices physiques ; quant à l'athlétisme, l'abolition des pompes païennes lui avait porté le dernier coup.] BUSSEMAKER. [G. FOUGÈRES.]

**GYMNÉSIOI** (Γυμνήσιοι ou γυμνῆτες). — Population de classe inférieure à Argos. D'après les notices qu'on retrouve en termes presque identiques dans Pollux[1], dans Étienne de Byzance[2], et dans le Commentaire d'Eustathe à Denys le Périégète[3], ils vivaient dans une condition intermédiaire entre la liberté et l'esclavage, analogue à celle des hilotes spartiates ; ils paraissent donc avoir été des serfs de la glèbe, assujettis par la population dorienne conquérante à un service subalterne en temps de guerre, tandis qu'une autre classe de vaincus de l'Argolide, assimilés aux Périèques et nommés encore Ὀρνεᾶται, jouissait d'une situation privilégiée[4]. D'après ces indications, il faudrait reconnaître dans ces Γυμνήσιοι les esclaves dont parle Hérodote, qui, après le massacre des Argiens par Cléomène, se substituèrent pendant quelque temps à la population libre et accaparèrent les magistratures[5] ; puis quand les fils des Argiens décimés eurent atteint l'âge adulte, ils furent chassés par ceux-ci d'Argos et occupèrent Tirynthe. On a voulu retrouver dans leur nom le souvenir du rôle qu'ils avaient à jouer dans les armées argiennes, et qui aurait été analogue à celui des γυμνῆτες, ou soldats armés à la légère des troupes grecques ; mais cette interprétation reste très hypothétique et ne paraît s'autoriser que d'une ressemblance fortuite entre l'ethnique Γυμνήσιοι et la dénomination de γυμνῆτες[6]. F. DURRBACH.

**GYMNOPAIDIAI** (Γυμνοπαιδίαι). — Fêtes célébrées à Sparte, en l'honneur d'Apollon Pythaios[1]. Leur nom venait des danses que les jeunes gens exécutaient nus, en chantant, autour des statues d'Apollon, d'Artémis et de Léto sur la place appelée le Chœur (Χορός)[2]. Il y avait deux chœurs, l'un formé par tous les jeunes garçons (παῖδες), l'autre par les hommes faits ; seuls les célibataires étaient exclus[3]. Les premiers imitaient par des mouvements graves et cadencés les passes de la lutte et du pancrace, avant de se livrer aux danses bachiques, plus animées[4]. Les chants avaient été composés par les poètes et musiciens les plus célèbres, tels qu'Alcman et Thalétas. Ce dernier est particulièrement désigné comme l'organisateur des chants et des danses des gymnopédies au VIIe siècle[5]. Des changements ont pu se produire par la suite et il faut peut-être rapporter ce que disent Plutarque et Pollux[6] de la division triple des chœurs lacédémoniens, soit aux gymnopédies en général, soit à la célébration de la victoire de Thyréa, qui était dans ces fêtes comme une fête distincte[7]. Les conducteurs des chœurs portaient des couronnes de feuilles de palmier, qu'on appelait Θυρεατικοί στέφανοι.

1 Cic. *Tuscul.* IV, 33 ; *De rep.* IV, 4. — 2 Voy. l'expression du sentiment public à propos des jeux néroniens dans Tac. *Ann.* XIV, 120 ; Sen. *Epist.* 88, 18. — 3 Papirius Cursor ap. Liv. IX, 16, 13 ; Cic. *De leg.* II, 15, 18 ; Dion. Halic. VII, 73 ; Veget. I, 9 ; Marquardt, *Vie privée des Rom.* trad. fr. I, p. 138. — 4 Veget. I, 9 ; Sen. *Epist.* XV. — 5 Virg. *Georg.* II, 531 ; *Aen.* III, 281 ; Dion. Hal. VIII, 73 ; Liv. I, 35. — 6 Plut. *Cat. Maj.* 20 ; Hor. *Od.* III, 12, 8 ; Liv. I, 35 ; Dion. Halic. VII, 7. — 7 Plin. *Epist.* III, 1 ; Friedländer, *Culte*, II, p. 300. — 8 Sen. *Ep.* 88, 19. — 9 Hor. *Od.* I, 8, 11 ; *Sat.* II, 2, 13 ; *Ars Poet.* 380 ; Martial. XIV, 164. — 10 Plut. *Cat. maj.* 20. — 11 Strab. V, p. 236. — 12 *Ib.* — 13 Veget. I, 1 ; Lamprid. *Alex. Sev.* 3 ; Marquardt, *Vie privée des Rom.* trad. fr. I, p. 140, n. 7.

— BIBLIOGRAPHIE. — Philostr. Περὶ Γυμναστικῆς. éd. Daremberg, 1858 ; éd. Kayser, 1871 ; Mercurialis, *De arte gymnastica*, Ven. 1573 ; Burette, *Sur la gymnastique des anciens* (*Mém. de l'Acad. des Inscr.* 1736, t. I, p. 89, 211 ; 1746, t. III, p. 228 et 318) ; Krause, *Gymnastik u. Agonistik der Hellenen*, 1841 ; *Geschichte der Erziehung u. der Bildung bei den Griechen, Etruskern u. den Römern*, Halle, 1851 ; l'art. *Gymnastik* du même dans les *Encyclopédies* d'Ersch-Gruber, Sect. I, t. 98, p. 323-380, et de Pauly ; Haase, *Palaestra u. Palaestrik.* dans l'*Encycl.* d'Ersch et Gruber, Sect. III, t. IX, p. 375 et suiv. ; Cramer, *Geschichte der Erziehung und der Unterrichts im Alterthume*, 1832-1838, I, p. 287-297 ; Lindemann, *De utilitate artis gymnast. ap. Graecos*, Littau, 1841 ; Roulez, *Nouv. Mémoires de l'Acad. de Bruxelles*, t. XVI, 1842 ; Schmidt, *Geschichte der Erziehung*, I, p. 178 et suiv. ; Jäger, *Die Gymnastik der Hellenen in ihrem Einfluss auf's gesammte Alterthum*, Essliugen, 1852 ; Polke, *Artis Gymnasticae quae fuerit origo atque indoles apud Graecos*, Gleiwitz, 1853 ; Basiades, *De veterum Graecor. Gymnastica*, Berl. 1858 ; Wenle, *Erziehung u. Unterricht bei den Athenern*, Vechta, 1861 ; Löbker, *Charakter u. Bestimmung der Gymnastik in Athen*, Münster, 1864 ; Pinder, *Ueber den Fünfkampf der Hellenen*, Berl. 1867 ; Stein, *Das Bildungswesen bei den Griechen*, p. 180 et s. ; Grasberger, *Erziehung u. Unterricht im klass. Alterth.* Würtzb. 1864-1881 ; Seitz, *Die Leibesübungen der alten Griechen*, Ausbach, 1872 ; Becker-Göll, *Chariklès*, éd. 1877, t. II, p. 213 ; Bintz, *Die Gymnastik der Hellenen*, Gütersloh. 1878 ; Mahaffy, *Old Greek education*, London, 1881 ; Valletti, *La ginnastica in Grecia*, Palerm. 1882 ; Hermann-Blümner, *Griech. Privatalterthümer*, 1882, § 36-37 ; Ussing, *Erziehung und Jugend Unterricht bei den Griechen u. Römern*, Berl. 1885 (2e éd.) ; Iw. Müller, *Handbuch des klass. Alterthums*, IV, p. 451 C, 1887 ; Blümner, *Leben u. Sitten der Griechen*, 1888, I, II, 94 ; Fr. Mie, *Quaestiones agonisticae*, Rostock, 1888 ; Fedde, *Der Fünfkampf der Hellen.* Leipzig, 1888 ; P. Girard, *L'éducat. athénienne au* Ve *et au* IVe *s.* Paris, 1889 ; Kietz, *Agonist. Studien*, Leipz. 1891 ; Schiessling, *Werthschätzung der Gymnastik bei den Griechen*, 1892 ; Jüthner, *Gymnastisches in Philostrats Eikones Eranos*, Vindebon, 1893, p. 309.

**GYMNÉSIOI.** 1 Pollux, III, 83. — 2 *S. v.* Χίος. — 3 Eustath. ad Dionys. Perieg V, 533 : *Geogr. gr. min.* (Didot), t. II, p. 322. — 4 Gilbert, *Handb. d. gr. Staatsalt.* II, p. 89. — 5 Herod. VI, 83. — 6 Pauly, *Real Encycl.* v. Γυμνήσιοι ; cf. Otf. Müller, *Die Dorier*, II, p. 50 sq.

**GYMNOPAIDIAI.** 1 D'après les *Anecdota* de Bekker, p. 234, la fête est rapportée à Apollon Καρνεῖος. — 2 Pausan. III, 11, 9. — 3 Plut. *Lycurg.* 15. — 4 Athen. XIV, 630 *c* et 631 *b* ; XV, p. 678 *c*. — 5 Plut. *De mus.* 9 ; Athen. XV, p. 678 *c* ; voy. Otf. Müller, *Hist. de la littér. grecq.* I, p. 285, p. 331 de la trad. franç. de Hillebrand, Paris, 1866. — 6 Plut. *l. l.* ; *Inst. lac.* II, 10 ; Poll. IV, 104. Voy. aussi Athen. V, 184 *c*. — 7 Athen. *l. l.* ; Etym. Magn. ; Suid. *s. v.* : γυμνοπαιδία ; Bekker, *Anecd.* p. 32. Il y eut deux combats à Thyréa : l'un en 723 av. J.-C., l'autre en 348. Il est probable que l'introduction de la fête commémorative remonte au plus ancien. Pour la discussion de cette date et de la fondation des gymnopédies, voy. Corsini, *Fast. att.* III, p. 43 ; Manso, *Sparta*, I, Berl. p. 219, 10 ; Krause, *Gymnast. und Agonistik der Hellen.* p. 828.

Les gymnopédies paraissent avoir rempli plusieurs jours : on n'en connaît pas exactement la durée. Elles avaient lieu en été [1] au milieu d'une grande affluence d'étrangers [2]. Telle était pour les Lacédémoniens leur importance et leur sainteté que, lorsque la nouvelle de la défaite de Leuctres arriva à Sparte, les éphores ne permirent pas que les chœurs fussent interrompus [3]. E. Saglio.

**GYNAECEUM** (Ὁ γυναικών ou ἡ γυναικωνῖτις [1]).

I. Grèce. — Ces mots désignaient la partie de l'habitation grecque réservée aux femmes, tandis que l'ἀνδρών ou ἀνδρωνῖτις était plus spécialement destiné aux hommes [2]. Il est aussi impossible de reconstituer sûrement un type dù gynécée grec, qu'un type de la maison elle-même dans son ensemble. Autant d'époques, autant de fortunes, autant de positions sociales, autant de fantaisies même, peut-on dire, autant de plans variés d'habitations [domus], et l'on doit, pour le point particulier qui nous occupe, se contenter de renseignements épars.

Il est clair que dans les huttes des populations primitives, où toute la famille se confondait autour du foyer central, hommes et femmes vivaient dans une véritable promiscuité. Un peu plus tard, lorsque les demeures furent partagées par des cloisons en quelques salles distinctes, une ou plusieurs d'entre ces salles furent sans doute attribuées aux femmes, sans qu'on puisse dire que les femmes y furent confinées, d'autant que toutes les pièces donnaient sur une pièce commune. Mais déjà nous voyons que les palais où les poèmes homériques font vivre les princes, celui d'Ulysse à Ithaque, celui de Priam à Troie, de Ménélas à Sparte, celui, plus luxueux et moins réel, d'Alcinoos, sont divisés en trois parties principales dont l'une, formée par les θάλαμοι, est un gynécée. C'est là que se trouve, très retirée, la chambre conjugale [3], puis des salles où s'entassent, sous la surveillance des intendantes, les richesses de la maison [4]. Homère indique de plus qu'un escalier, dans le palais d'Ulysse, conduisait à un premier étage où Pénélope plus d'une fois se réfugia auprès de ses esclaves [5]; c'était aussi au premier étage, semble-t-il, que les princes reléguaient les chambres de leurs filles non mariées [6].

Le fameux palais de Tirynthe (fig. 2496), déblayé par Schliemann, complète d'une façon heureuse ces données des poèmes épiques. Derrière l'appartement des hommes, et le répétant pour ainsi dire dans des proportions moins vastes, on trouve le gynécée. C'est un ensemble de deux cours autour desquelles sont groupées une vaste salle commune et des salles de dimensions diverses, chambres à coucher, cuisines ou magasins. Tout cet appartement, que des murs épais enserrent et ferment comme un harem, n'a que deux issues, l'une conduisant aux propylées, c'est-à-dire à la grande porte d'honneur, l'autre, par une suite de couloirs détournés, à l'appartement des hommes [7]. Le palais de Mycènes offre un dispositif du même genre [8].

Ces antiques traditions s'étaient conservées chez les Grecs. Certes à l'époque classique, si l'on en juge par les traces laissées par les maisons dans les quartiers pauvres d'Athènes (fig. 2498), les petites gens se préoccupaient peu, dans les grandes villes, de livrer aux femmes une partie exclusive du logis. Peut-être en était-il autrement dans les villes modestes et dans les campagnes, où la place était moins ménagée. Dans tous les cas, à l'époque classique, les riches faisaient construire leurs demeures sur un plan qui rappelait en somme le palais homérique. La γυναικωνῖτις y était reculée en arrière de l'ἀνδρωνῖτις, n'ayant avec elle que de rares communications [9], et constituée essentiellement par une salle commune, destinée au travail [10], par la chambre conjugale [11], la chambre des filles [12], les chambres des esclaves femmes et les dépendances [13]. Il arrivait assez souvent que le gynécée se complétait d'un premier étage [14], ou bien même que, l'ἀνδρωνῖτις occupant tout le rez-de-chaussée, les femmes habitaient exclusivement le premier [15] [domus, p. 345]. Mais nous ne pouvons donner d'explications plus précises, car les renseignements font défaut ; les architectes anciens prenaient d'ailleurs avec leur art beaucoup de liberté, et subissaient toutes les nécessités que subissent les architectes modernes.

Le gynécée, même à cette époque, n'était pas toujours aussi fermé qu'on pourrait le croire, et les femmes ne s'y tenaient pas absolument confinées; elles empiétaient souvent sur le domaine des hommes. Si l'on en croit Plutarque, c'était une bonne précaution de frapper à la porte avant de pénétrer chez un Grec, car en entrant brusquement le visiteur risquait de surprendre la femme ou la fille au milieu de la cour, ou un esclave qu'on rouait de coups, ou des servantes en pleurs [16]. C'est peut-être pour remédier à cet inconvénient que l'on se décida souvent, à l'époque hellénistique, à agrandir le gynécée et à le rendre plus confortable. Il forma, pour ainsi dire, une seconde maison accollée à la première (fig. 2499) ; sur le devant sont, autour du péristyle, les appartements réservés aux hommes, les salles d'apparat; par derrière sont les appartements intimes, où la famille peut vivre sans être troublée, ayant toutes ses aises, autour d'un second péristyle (fig. 2505). Telle est, du moins, la maison que décrit Vitruve, et qui n'est pas, sans doute, absolument théorique [17].

Le gynécée est le domaine propre de la maîtresse de maison ; c'est là qu'elle habite avec ses enfants et ses esclaves, de là qu'elle dirige et administre le ménage et les biens domestiques qui lui sont confiés. Ce n'est point une sinécure. D'abord la mère de famille est entièrement chargée des soins à donner aux enfants en bas âge, filles et garçons. Non qu'elle les allaite toujours elle-même : déjà dans Homère l'usage des nourrices

1 Plat. *Leg.* I, p. 633 *c*; c'est ce que prouve aussi ce qui est dit plus loin au sujet de la bataille de Leuctres. — 2 Xen. *Mem.* I, 2, 61 ; Isocr. *Archid.* 99; Plut. *Cimon*, 10. — 3 Herod. VI, 67 ; Xen. *Hell.* VI, 4, 16; Plut. *Agesil.* 29. Voy. aussi le fait que rapporte Thucyd. V, 82. — Bibliographie. Meursius, *Orchestra*, dans le t. VIII du *Thesaurus* de Gronovius, p. 1246; Krause, *Gymnastik und Agonistik der Hellenen*, Leipz. 1841, p. 829 et s. ; Id. *Realencyclopaedie* de Pauly, *s. v.*; Unger, *Othryades und die Gymnopaedien*, dans *Philologus*, XXIII, p. 28 et suiv.

**GYNAECEUM.** 1 Les deux mots sont synonymes. On trouve quelquefois la forme γυναικωνίτης (ὁ) (Pollux, I, 79). Quelquefois aussi γυναικωνῖτις signifie une réunion de femmes, le personnel du gynécée (Plut. *De Herod. malign.* p. 868 A ; Clem. Alex. *Strom.* I, p. 349). — 2 Aul. Gell. 17, 21. — 3 *Od.* XVI, 285. — 4 Id. II, 337. — 5 *Od.* I, 363 ; IV, 760, 787 XVI, 449; cf. II, 358. — 6 *Il.* II, 514; XVI, 184; Philostr. jun. Εἰκόνες, p. 863. — 7 Schliemann, *Tirynthe*, pl. II (de XVI à XXXVI); Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art dans l'antiquité*, VI, pl. II. — 8 Πρακτικὰ τῆς ἀρχ. Ἑταιρίας, 1886, pl. IV (μ, π, ξ, ο, ν, etc.), cf. p. 71. Voy. aussi Perrot et Chipiez, *O. l.* VI, fig. 116. — 9 Xénophon (*Oeconom.* IX, 5) dit qu'il faut avoir bien soin de fermer chaque soir la seule porte qui fasse communiquer le gynécée avec le reste de la maison (αὔλειος θύρα, θύρα βαλάνειος, domus, p. 344), de crainte de vol, et aussi pour que les esclaves ne fassent pas des enfants sans l'assentiment de leurs maîtres. — 10 Vitr. VI, VII; Poll. I, 79. — 11 Xenoph. *Oec.* IX, 3 ; Vitr. *l.*; Poll. *l.* — 12 Vitr. XVI. — 13 Poll. *l.*; Vitr. *l.* — 14 D'après les témoignages qui nous restent, ce premier étage était souvent réduit à une sorte de tour, πύργος, qui dominait le rez-de-chaussée sans le recouvrir complètement ; voy. Demosth. *In Euerg. et Mnesib.* p. 1156, 10, 12. — 15 Lys. *De caed. Eratosth.* 19. — 16 Plut. *De curios.* 3. — 17 Vitr. VI, VII.

mercenaires est fréquent[1]; à l'époque classique, surtout dans la classe moyenne, il est presque exclusif. On confiait les nourrissons tantôt à des esclaves, tantôt à des femmes libres qui trouvaient là l'occasion de gagner un peu d'argent[2]. Mais nul n'ignore que malgré le dévouement qu'elle peut trouver chez une nourrice, une mère est tenue à son endroit à la plus étroite surveillance; il en était certainement dans l'antiquité comme de nos jours [EDUCATIO, p. 466, 467]. Puis il fallait, après le sevrage, s'occuper à donner aux enfants des mets appropriés à leur âge et commencer leur éducation, car tous restaient aux mains des femmes, dans le gynécée (fig. 3683), jusqu'à l'âge de six ou sept ans, et recevaient même nourriture et mêmes leçons[3]. Quand les garçons passaient aux mains des pédagogues, la mère continuait à diriger les filles, jusqu'à la date, assez hâtive il est vrai, de leur mariage. Mais cette éducation très restreinte, comme nous le verrons, les absorbait moins que l'administration domestique. Pollux nous apprend que du gynécée dépendaient des ateliers de tissage et de filage, une boulangerie, une cuisine, plusieurs offices et magasins[4]. La femme gouvernait le peuple d'esclaves qui travaillaient dans toutes ces salles. Au temps homérique, c'était le travail de la laine et du lin qui était le plus important. A l'époque classique, la femme avait plus à faire. Xénophon nous explique comment, dans le ménage modèle d'Ischomachos, l'épouse devait faire régner l'ordre le plus strict dans la maison, former les esclaves et les rendre aptes aux diverses fonctions, les récompenser et les punir, les soigner même s'ils tombaient malades, faire accompagner ceux des serviteurs chargés des travaux du dehors, surveiller le travail de ceux qui travaillent à l'intérieur, conserver les provisions soigneusement disposées dans les magasins, les distribuer jour par jour, de manière à les ménager, convertir en habits la laine des troupeaux[5].



Fig. 3683. — Intérieur de gynécée.

Ainsi, mettre au monde des enfants et les soigner durant leur bas âge, ensuite gouverner la maison avec ordre et économie, voilà tout ce que les Grecs demandaient à leurs femmes. Malgré les controverses des savants, il n'est pas douteux que là se soit restreint le rôle singulièrement étroit des épouses légitimes. Il n'est pas question, dans le mariage grec, d'un accord intime de deux êtres unissant leurs cœurs, leurs volontés et leurs intelligences en vue d'un bonheur moral, d'une association parfaite où chacun, avec les mêmes aspirations, les mêmes goûts, les mêmes idées, apporte une part égale d'amour, de courage et de travail. C'est là un idéal qui ne fut jamais celui des Grecs. Le chef de famille, dans les ménages les mieux assortis, n'a jamais prétendu que sa femme fût une compagne, au sens profond que nous attachons à ce mot; en passant du gynécée de son père dans celui de son époux, la jeune épousée n'était destinée qu'à devenir la mère des enfants qu'elle lui donnerait et l'intendante de la maison qui lui était confiée[6]. Les philosophes ont bien pu imaginer pour elle un sort différent, et d'essence plus haute[7], et plus d'une femme peut-être songea qu'elle pourrait avoir quelque chose de meilleur encore et de plus noble à accomplir. Mais, en règle générale, il est certain que l'éducation, la religion, les idées, les mœurs, tout concourait à abaisser la femme et à la renfermer étroitement dans le gynécée.

La petite fille, on peut le dire, n'apprenait rien ou presque rien au gynécée; l'enseignement tout à fait élémentaire que reçoivent chez nous les enfants avant d'aller à l'école n'existait pas chez les Grecs; la mère se préoccupait un peu de leur éducation, pas du tout de leur instruction; les meilleures se contentaient de leur donner de bons exemples et de bons principes de morale, surveillant devant elles leurs actes et leurs paroles[8]. Le plus clair du temps se passait en amusements de toute sorte [EDUCATIO, p. 476]. Le gynécée connaissait les jeux bruyants où filles et garçons livrés aux seules ressources de leurs corps et de leur intelligence exerçaient leur pétulance, et la *nursery* antique était pleine aussi de jouets ingénieux, dont beaucoup étaient appropriés aux goûts des filles, comme les poupées (κόραι) de terre cuite ou de cire[9] [PUPA]. Il y avait bien quelques villes où, à l'âge où les garçons étaient livrés aux pédagogues, les filles aussi sortaient du gynécée pour recevoir une véritable éducation physique ou intellectuelle. Chacun sait qu'à Sparte les filles fréquentaient la palestre et s'y

1 *Il.* XXVI, 83; *Od.* XI, 448; Becker, *Chariclès*, II, p. 29; P. Girard, *l'Éducation athénienne*, p. 65. — 2 Demosth. *In Eubul.* p. 1309, 13; 1313, 1; Plut. *De educ. puer.* 5; *Corp. inscr. attic.* III, 1457. — 3 Plat. *Leg.* VII, p. 794 C; Arist. *Republ.* VII, 17. p. 1336. La figure est tirée d'une amphore attique; Heydemann, *Griech. Vasenbilder*, Berl. 1870, pl. XI, 1. — 4 Poll. I, 79 : θάλαμος, γυναικωνῖτις, ἱστών, ταλασιουργικὸς οἶκος, σιτοποιικός, ἵνα μὴ μυλῶνα ὡς οὐκ εὔφημον ὀνομάζωμεν, ὀπτανεῖον τὸ μαγειρεῖον, ἀποθῆκαι, ταμιεῖα, θησαυροί, φυλακτήρια. — 5 Xen. *Oec.* VII, 35 et s. — 6 C'est ce que dit formellement Démosthènes dans un passage célèbre : « τὰς μὲν γὰρ ἑταίρας ἡδονῆς ἕνεκ' ἔχομεν, τὰς δὲ παλλακὰς τῆς καθ' ἡμέραν θεραπείας τοῦ σώματος, τὰς δὲ γυναῖκας τοῦ παιδοποιεῖσθαι γνησίως καὶ τῶν ἔνδον φύλακα πιστὴν ἔχειν (*In Neaer.* p. 1386, 20). — 7 Voir P. Janet, *Histoire de la philos. morale et polit. dans l'antiquité et les temps modernes*, I, p. 14 et s.; p. 62 et s.; Denis, *Hist. des théories et des idées morales dans l'antiquité*, I, p. 69 et s.; 136 et s.; 218 et 219; Lallier, *De la condition de la femme dans la famille athénienne au* Vᵉ *et au* IVᵉ *siècle*, p. 24 et s. — 8 Theocr. *Idyll.* XV, 11; Becker, *Chariclès*, II, p. 41. — 9 Sur les jeux et jouets d'enfants, voy. Becker, II, p. 33 et s.; P. Girard, *l'Éducation athénienne*, p. 83 et s.; et les articles CREPUNDIA, PUPA, PILA, TALI, TURBO, TROCHUS, etc.

livraient aux mêmes exercices que leurs frères [1] ; c'était un système qui séduisait Platon, et qu'il aurait voulu introduire dans sa république idéale [2]. Dans quelques autres cités, à Téos [3], à Chios [4], ailleurs encore, les filles, avant leur mariage, fréquentaient une école, et se mêlaient, bien qu'avec moins de rudesse qu'à Sparte, aux leçons et aux exercices des garçons [EDUCATIO, p. 476, 477; GYMNASTICA, p. 1703]. Mais à Athènes, et c'était presque partout la règle, les filles n'allaient ni à la palestre ni à l'école. Sans doute leurs mères ou leurs nourrices leur apprenaient quelques éléments de lecture [5] et cultivaient leurs dispositions naturelles pour la danse (fig. 2606); peut-être essayait-on de les initier un peu à la direction du ménage [6] ou de les occuper aussi à filer, à tisser ou à broder, travaux auxquels on les voit se livrer dans les scènes d'intérieur représentées sur les



Fig. 3684. — Les travaux féminins.

vases peints (fig. 3684) [7] [cf. CALATHUS, fig. 998, et FUSUS, fig. 3381, 3382]; mais comme elles se mariaient très jeunes, on peut dire qu'elles se mariaient très ignorantes. Des vierges de quinze ans qui, la veille de leur mariage, allaient consacrer à Artémis leur balle et leur poupée, ne pouvaient guère avoir qu'en puissance les vertus domestiques. La délicate femme d'Ischomachos, que Xénophon a parée de tant de grâce ingénue, nous en donne un frappant exemple.

En second lieu, personne n'ignore que le mariage antique était d'origine purement religieuse, et qu'en Grèce, en particulier, les lois civiles qui le régissaient n'étaient que l'expression des nécessités du culte domestique. L'homme, chef de famille, héritier du culte de son père et de ses aïeux, se mariait pour avoir un fils à qui transmettre à son tour ce même héritage : la femme qu'il prenait n'était qu'un instrument; en tant que personne morale, elle tenait dans le mariage une place nulle. On la transportait d'un foyer à un autre foyer pour perpétuer une famille qui n'était pas la sienne, celle de son père, mais celle d'un étranger, et si elle était stérile, son mari pouvait et devait sans doute, du moins à l'origine, la répudier comme inutile [8], pour chercher ailleurs une union féconde. Cet étranger, d'ailleurs, à l'époque classique comme aux temps primitifs, la femme devait le suivre et trouver auprès de lui une destinée nouvelle, à l'âge très tendre de la nubilité, sans être consultée sur son choix, sans le connaître, sans même l'avoir vu. Son père était seul juge des raisons qui rendaient l'alliance sortable. La volonté de l'épouse, à plus forte raison son cœur, n'entraient pas en ligne de compte. De son côté l'époux ne se laissait guider, en se mariant, que par des raisons extérieures; son choix était dicté par des motifs de pure convenance. Souvent même n'avait-il pas le choix, et l'épouse qu'il prenait, si c'était par exemple une fille épiclère [EPIKLÉROS], c'est-à-dire une orpheline dépositaire plutôt qu'héritière des biens paternels, lui était imposée, en tant que proche parente, par le testament du père ou par des nécessités légales [9]. Pour l'homme pas plus que pour la femme, il ne faut chercher dans un mariage grec, sauf de rares exceptions, l'entraînement de la passion ou ces considérations d'ordre si varié qui décident chez nous les mariages de raison.

Une fois le mariage accompli, les qualités de l'épouse pouvaient sans doute resserrer les liens moraux de cette union, mais par malheur ces qualités, que l'éducation première n'avait pas contribué à faire naître, avaient peu l'occasion de se développer et de paraître. L'intelligence, l'activité de la femme n'ayant à se produire que dans les travaux domestiques, son esprit ne s'ornait point de ces grâces qui captivent les hommes et que les Grecs allaient chercher hors de la maison familiale, près des hétaires voluptueuses et raffinées, ou des éphèbes.

Ce n'est point à dire que les femmes fussent hermétiquement cloîtrées dans le gynécée, comme les odalisques dans le harem; plus d'une circonstance leur était offerte où elles pouvaient sortir, mais sauf les visites qu'elles se faisaient parfois d'une maison à l'autre [10], il fallait l'occasion d'une cérémonie funéraire [11] ou religieuse [12] où leur place était marquée par les rites [FUNUS] pour les attirer au dehors, et cela ne pouvait leur tenir lieu de la vie du monde.

Aussi doit-on constater que la femme grecque, entendons la femme honnête, était en général d'esprit assez borné et de caractère assez médiocre. Travaillant quelquefois, le plus souvent oisive ou occupée des soins

1 Plut. *Lyc.* 14, 15. — 2 Plat. *Leg.* VII, p. 794 *c, d* ; cf. *Respubl.* V, p. 452 *a, c* ; VII, p. 540 et s. — 3 Dittenberger, *Sylloge inscr. graec. ad hist. pert.* 349, 234. — 4 Athen. XIII, p. 566 *e.* — 5 Demosth. *In Spud.* 9 et 21. — 6 Xen. *Oec.* VII, 6. — 7 Stackelberg, *Gräber der Hellenen*, pl. XXXIII ; cf. Panofka, *Cabinet Pourtalès*, pl. XXXIV. — 8 Dio Chrysost. *Or.* XV, 8 et s.; Herod. V, 39 et VI, 61. — 9 Lallier, *O. l.* p. 17, 19, d'après Demosth. *In Onet.* I, arg. p. 803 ; *In Eubul.* p. 1311 ; *In Stephan.* II, p. 1134 (loi citée). — 10 Lallier, *Op. l.* p. 77 ; Demosth. *In Callicl.* p. 1278. — 11 Demosth. *In Macart.* p. 1071 ; Lys. *De caed. Eratosth.* 8 ; Thucyd. II, 34 ; Cic. *De legibus*, II, 23 ; Lallier, *Op. l.* p. 79. Voy. en particulier, E. Pottier, *Les lécythes blancs attiques*, surtout les scènes d'ἐκφόρα et d'offrande à la stèle, ch. II et IV. — 12 Plat. *Leg.* II, p. 659.

de sa toilette et de jeux enfantins (fig. 3685, 3686 et 3687)[1], la vie semi-recluse qu'elle menait développait en elle plus d'un défaut mesquin, par exemple, la curiosité enfantine. Les textes[2] et les monuments (fig. 2502, 2925, 2926) nous la montrent, telle qu'aujourd'hui la femme arabe, épiant de sa fenêtre, et comme en fraude, les menus incidents de la rue ; elle y perd son temps, et fait quelquefois pis encore. Par là se glisse plus d'un regard provocant, et



Fig. 3685.

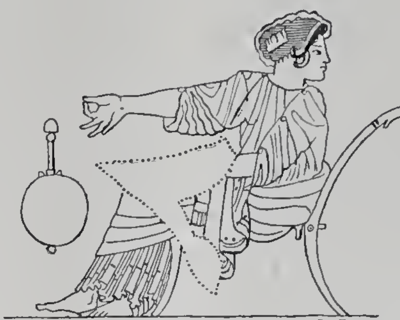


Fig. 3686.
La femme à la maison.



Fig. 3687.

là s'ébauche plus d'une intrigue dont le dénouement sera fatal à l'honneur du mari, pour peu que s'en mêle une esclave infidèle ou l'une des nombreuses entremetteuses qui rôdent de gynécée en gynécée[3]. L'adultère n'est point rare, et l'épouse se venge ainsi, sans intention bien arrêtée du reste, des libertés que prend l'époux envers elle. L'amour retrouve ses droits hors du mariage, avec son cortège de ruses spirituelles ; qu'on se rappelle la plaisante aventure d'Euphilétos, ce client de Lysias, qui avait eu la complaisance débonnaire d'abandonner à sa femme le rez-de-chaussée de sa maison où celle-ci pouvait à son aise recevoir son amant, sous prétexte d'allaiter son fils[4]. Trop souvent aussi celles qui ne violaient pas la loi conjugale contractaient, à vivre renfermées et au contact perpétuel des esclaves, une humeur acariâtre et revêche qui contribuait à écarter d'elles leurs maris. Telle, la femme de Socrate, Xanthippe.

La loi, d'autre part, accentuait à plaisir l'état d'infériorité de la femme ; elle lui refusait toute personnalité ; la jeune fille est aux mains de son père ou de son tuteur, la femme aux mains de son mari comme une chose dont ceux-ci disposent à leur gré[5]. Elle n'est en quelque sorte qu'une portion d'un héritage ; elle est, en se mariant, transmise avec la fortune paternelle sous forme de dot, sans qu'elle ait aucun droit sur cette dot, si bien que, devenant veuve, ce sont ses fils, et non elle, qui sont mis en possession de ses biens propres ; ses enfants doivent seulement subvenir à ses besoins si elle reste dans la maison paternelle[6]. Elle n'est jamais majeure et ne peut jamais agir sans l'autorisation de son κύριος, c'est-à-dire de son maître. Enfin son mari, non content de la délaisser, s'il veut, ou tout au moins de la négliger pour porter son affection aux hétaires, peut lui imposer la vie commune avec ses concubines[7] [CONCUBINATUS] et même faire élever des bâtards dans le gynécée à côté de ses enfants légitimes[8]. Bien plus, il peut la répudier quand et comme il lui plaît, sans même fournir un prétexte, quitte à rendre la dot [DIVORTIUM], tandis que la femme, si elle peut légalement réclamer le divorce, trouve tant d'obstacles à l'exercice de son droit que c'est un droit illusoire[9].

Sans doute les mœurs douces et l'esprit supérieurement droit des Grecs, peut-être aussi l'influence des idées philosophiques, corrigeaient ce que le sort de la femme avait en principe de mesquin et d'humilié. Le ménage modèle d'Ischomachos est un ménage idéal sans doute, mais cet idéal a ceci de remarquable qu'il ne touche en rien à l'utopie. La jeune épouse n'a rien d'exceptionnel ni dans son éducation ni dans ses idées ; ni les circonstances ni les conditions de son mariage ne sont spéciales ; c'est simplement une jeune Athénienne douce et bonne, à qui son époux ne demande rien de rare, et qui n'aurait du reste rien de tel à lui offrir. Et ces deux époux vivent selon les lois et les mœurs de leur ville, ont sur toutes choses, en général, les idées de leur temps ; mais ils savent si bien s'adapter à ces mœurs et suivre ces lois que leur ménage tout grec, tout athénien par la forme extérieure, est au fond un ménage selon la formule moderne, parce que tous les deux sont admirablement unis et se complètent l'un par l'autre en vue du bonheur : le mot est de Xénophon[10]. Il était loisible, en somme, à toute femme grecque de vivre comme vivait la compagne d'Ischomachos ; il s'agissait de tirer le meilleur parti d'institutions défectueuses ; mais il faut avouer que cela n'était pas facile, et il est fâcheux que nous soyons réduits à étudier la vie et les mœurs des hétaires, ces redoutables rivales des mères de famille[11], pour connaître le degré d'intelligence, d'esprit et de culture, où était capable de s'élever la femme grecque. Si le gynécée n'était pas le harem abrutissant, c'était une demeure étroite, obscure et étouffante.

II. ROME. — Bien que le mot *gynaeceum* ait, en latin, un sens spécial qu'on trouvera expliqué plus loin, nous croyons devoir placer ici le tableau de la vie romaine qui fait pendant à la vie grecque.

La maison romaine avait plus de jour et plus d'air. D'abord il ne s'y trouvait pas de quartier réservé spécialement aux femmes. L'ATRIUM, qui était la pièce essentielle du logis, chez les riches comme chez les pauvres, était, aux premiers siècles de Rome, un centre où se réunissaient tous les membres de la famille ; la femme y régnait en maîtresse au même titre que son mari. En face de la porte était placé le lit conjugal[12] ; c'est là que toute la famille, y compris les esclaves, se tenait et

[1] Heydemann, *Gr. Vasenbild.* pl. IX, 5. Voy. les figures au mot BESTIAE, p. 701, 702, FLAGELLUM, p. 3087 ; Panofka, *Bilder antik. Lebens*, pl. XIX ; et les uoms des différents jeux PILA, TURBO, RHOMBUS, etc. — [2] Aristoph. *Thesmoph.* 797 ; Plut. *De curios.* 13. — [3] Alciphr. *Epist.* III, 62 ; Lys. *De caed. Erat.* 20, etc. Voy. sur ce sujet Becker, *Chariclès*, III, p. 392 et s. — [4] Lys. *De caed. Erat.* 6, 11-14. — [5] Lallier, *O. l.* p. 21 ; les articles DOS, KURIOS, ÉPIKLÉROS ; Gide, *Étude sur la condit. privée de la femme*, p. 73 et s. — [6] Demosth. *In Phoenip.* p. 1047. — [7] Lallier, *O. l.* ch. IV. — [8] *Ibid.* p. 113, note 2 ; 122, note 2. — [9] *Ibid.* ; Demosth. *In Onetor.*, p. 866 ; Plut. *Alcib.* 8 ; Andoc. *In Alcib.* § 14, D. 87. — [10] Xen. *Oec.* VII, 8. — [11] Méuandre (*ex incertis fabulis*, frag. 36) fait dire à une femme : « La lutte contre une courtisane, Pamphile, est toujours difficile pour une femme libre ». — [12] Ascon. ad Cic. *Pro Milone*, 5 (Orelli, p. 43) ; Aul. Gell. XVI, 9 ; Prop. V, 11, 85.

travaillait[1]; là aussi que se prenaient les repas en commun[2] [DOMUS]. Et lorsque le luxe devint plus grand à Rome, lorsque les maisons s'agrandirent et que l'atrium se fut transformé en une sorte de salon (fig. 2515, 2523), les femmes, dont les chambres furent refoulées ailleurs, n'en restèrent pas moins à leur place dans toutes les parties de la demeure.

Ce fait seul est déjà tout à l'avantage de la femme romaine. Elle vit dans une intimité beaucoup plus grande avec son mari, puisque tout le jour, quand il n'est pas à ses affaires, elle reste à ses côtés. Elle a de plus mille occasions, que n'avait pas la femme grecque, de voir les hommes étrangers et de parler avec eux. Comme les hôtes et les étrangers sont reçus dans l'atrium, elle aide son mari à leur faire accueil, elle prend sa part aux entretiens, elle partage non seulement les repas des hommes de la famille, d'abord assise à côté des lits, et plus tard couchée[3], mais ceux mêmes auxquels sont conviés les étrangers[4]. En un mot, comme dit un ancien, elle tient la première place dans la maison et y vit au milieu du monde[5].

Rien ne s'oppose d'autre part à ce que les femmes sortent de chez elles, tantôt pour assister aux sacrifices et aux fêtes religieuses[6], aux funérailles[7], tantôt pour faire des visites et prendre part à des dîners où les conduisent leurs maris[8], tantôt pour aller aux bains[9], ou aux spectacles; au théâtre, elles étaient même assises avec les hommes, et ce n'est que sous Auguste que la coutume s'établit de leur réserver des places[10].

Elles jouissent ainsi de la plus grande liberté, et l'indépendance de leur allure ne nuit pas à leur considération. C'est ainsi que dans la rue tous les hommes, même les consuls, s'empressaient de leur céder le pas[11]; chez elle comme hors de chez elle, la femme était vraiment la maîtresse, *domina*, et c'est de ce nom qu'on la saluait[12]. Il est vrai que la rudesse des mœurs, et cette vieille idée persistante au fond des esprits que la femme est un être inférieur, léger, incapable de se conduire seul, tempéraient la liberté des femmes et réprimaient toute velléité d'abus. Les Romains n'enfermaient point leurs femmes, mais ils les estimaient et les honoraient d'autant plus qu'elles sortaient moins de la maison et qu'elles s'y livraient avec plus de zèle aux travaux de leur sexe. Ainsi, aux temps rigides de la république, trois citoyens répudièrent, dit-on, leurs femmes, parce que l'une avait été vue dans la rue tête nue, parce qu'une autre avait assisté à des jeux sans l'assentiment de son mari, qu'une troisième avait causé hors de chez elle avec une affranchie[13]. Le plus bel éloge qu'on pût faire d'une matrone était qu'elle resta au logis et fila de la laine[14], et les auteurs insistent souvent sur le bonheur et la dignité réservés aux femmes dont la sagesse s'appliquait à obéir à leurs maris[15], à bien gouverner leurs esclaves, à filer la laine, à surveiller avec soin tous les biens de la famille, en un mot à se montrer excellentes ménagères[16].

A toutes ces charges, déjà nombreuses, il faut naturellement ajouter l'éducation des enfants [EDUCATIO, p. 478]. On a souvent insisté sur la grande influence que la mère de famille prenait sur ses fils comme sur ses filles, et l'autorité qu'elle exerçait constamment, même lorsque les uns et les autres étaient avancés en âge. Cela tient sans doute en partie à la forte éducation qu'elle avait reçue elle-même. Dans leur toute petite enfance, les filles romaines étaient élevées à peu près comme les grecques. Leurs mères les confiaient tout aussi bien à des nourrices mercenaires qui souvent continuaient à les soigner à titre de nourrices sèches[17]; elles passaient leurs premiers ans à la maison, remplissant l'atrium de leurs jeux[18], s'ébattant librement avec leurs frères; mais l'âge de l'instruction venu, au lieu de rester à ne rien faire, ou presque rien, dans le gynécée, comme les jeunes Grecques, la plupart, celles que leur famille ne faisait pas étudier à la maison[19], allaient à l'école élémentaire sous la conduite de leurs gouvernantes[20], et s'y asseyaient sur les mêmes bancs que les garçons[21]. C'est dire qu'outre l'enseignement que nous appelons primaire, et sans doute quelques arts féminins[22], elles acquéraient des connaissances que n'eurent jamais les femmes honnêtes d'Athènes [EDUCATIO, p. 488]. Sans doute bon nombre de Romaines se mariaient extrêmement jeunes, dès leur douzième année[23], et celles-là pouvaient consacrer aux Lares de la maison paternelle, la veille de leurs noces, leurs jouets enfantins[24], mais celles qui se mariaient plus tard, et qui consacraient aux Lares ou à la Fortune Vierge du *forum boarium* leur robe prétexte[25], avaient le temps de former, de développer, d'orner leur intelligence, ce qui n'était point un obstacle à l'éclosion des vertus familiales et domestiques.

C'est ainsi que la Romaine, par sa jeunesse studieuse, par sa vie libre et respectée, s'élevait à la dignité de mère de famille, de matrone, et non seulement dans le ménage, mais dans la République, prenait une importance et jouait un rôle auquel, malgré la fantaisie d'un Aristophane ou la rêverie d'un Platon, la femme grecque ne semble pas avoir jamais aspiré.

S'être fait dans la famille et presque dans l'État une place égale à celle de leurs maris est d'autant plus glorieux pour les antiques Romaines que la loi était plus dure pour elles. Le père de famille, à la fois prêtre chargé d'assurer les sacrifices héréditaires et maître absolu de tous les membres comme de tous les biens de la maison, a sur ses enfants, fils et filles, un pouvoir absolu qui va jusqu'au droit de vie et de mort [PATERFAMILIAS]. Mais tandis que le fils est émancipé lorsqu'il devient majeur, la fille reste en la puissance paternelle jusqu'au jour de son mariage; elle a seulement une part assurée à son

1 Ascon. *Ibid.*; Arnob. II, 67. — 2 Voy. Becker, *Gallus*, III, p. 376, et Marquardt, *Privatleben der Roemer*, p. 57; COENA, p. 1278. — 3 Val. Max. II, 1, 2. — 4 Corn. Nep. *Praef.* — 5 Corn. Nep. *Ibid.*; cf. Dion. Halic. II, 25. — 6 Tit. Liv. XXII, 10; XXVII, 51; Aul. Gell. XI, 6; Macr. *Saturn.* I, 12; Juven. IX, 24. — 7 FUNUS, p. 1390 et fig. 3361. — 8 Corn. Nep. *Praef.*; Cic. *Pro Laelio*, 8, 20; *Ad Attic.* V, 1; Macr. *Saturn.* III, 13, 11. — 9 BALNEUM, p. 652. — 10 Plut. *Sull.* 35. — 11 Plut. *Romul.* 20; Val. Max. V, 2, 1. — 12 Epict. *Man.* 40; Dig. XXXII, fr. 41, pr. « Peto a te, domina, uxor... » (cité par Becker, *Gallus*, II, p. 6; cf. Friedländer, *Mœurs rom. du siècle d'Auguste* (trad. franç., I, p. 367 et note 3). — 13 Val. Max. VI, 3, 10-12. — 14 Orelli, *Inscr. lat.* n° 4848 = *Corp. inscr. lat.* I, n° 1007. — 15 Dion. Halic. II, 25. — 16 Tit. Liv. I, 57; Plaut. *Menaech.* I, 2, 12; Cic. *Ad famil.* XVI, 26; Ascon. ad Cic. *Pro Milone*, p. 43 (éd. Orelli); Colum. XII, praef. 9; August. *Confess.* IX, 8, 2; Tertull. *Exh. castit.* 12. — 17 Plaut. *Menaech.* prol. 19; Cic. *Tuscul.* III, 1, 2; Juven. XIV, 208; Aul. Gell. XII, 1; cf. Becker, *Gallus*, t. II, p. 76-77. — 18 Friedländer, *Op. laud.* I, p. 344 et s. — 19 Suet. *De gram.* 16; cf. Becker, *Gallus*, II, p. 83. — 20 Tit.-Liv. III, 44. — 21 Ovid. *Trist.* II, 370; Martial. IX, 68; VIII, 3, 16; *Hermes*, I, p. 147 : sur un bas-relief surmontant une inscription, un maître d'école ayant à droite un garçon, à gauche une fille. — 22 Friedländer, *Op. laud.* I, p. 348 et s. — 23 Dio Cass. LIV, 16; Macr. *Saturn.* VII, 7, 6; Dig. XXIII, 2, 4. Quelquefois on les fiançait beaucoup plus jeunes (Plut. *Lyc.* et *Numae comp.* 4), mais alors on attendait l'âge légal pour célébrer le mariage. Cf. Becker, *Gallus*, II, p. 12; Friedländer, *Op. laud.* I, p. 351 et s. — 24 Varr. ap. Non. p. 538, 14. — 25 Arnob. II, 67.

héritage, à moins d'exhédération solennelle, et le droit de prendre, sans aucune autorisation, un engagement valable. Restée orpheline, tandis que son frère, même impubère, entre en pleine possession de tous ses droits, elle tombe au pouvoir d'un tuteur [CURATOR, TUTOR], et ce pouvoir est plus étroit encore que le pouvoir paternel, parce qu'il est exercé par ses *agnati* [AGNATI], ses héritiers présomptifs, qui veulent veiller sur son héritage; puisqu'elle perd le droit de disposer de sa part de fortune, elle ne peut même pas faire de dettes sans autorisation, et en aucune façon tester. C'est une véritable servitude, mais qui concerne exclusivement les biens de la femme. Le tuteur n'a point à s'occuper de ses mœurs ni de sa conduite, ni à intervenir dans le choix qu'elle fait d'un mari; son rôle se borne à veiller à ce qu'elle n'entame ni n'engage son patrimoine[1].

Que si elle se marie [MATRIMONIUM], la loi semble encore plus sévère. Ou bien elle reste sous la tutelle de son père ou de ses agnats, elle se marie sans convention *in manus*, et alors son père, s'il vit encore, garde tous ses droits sur elle; il peut l'enlever à son époux, la vendre, la punir, même de mort; mais le mari acquiert ces mêmes droits, et l'on voit quel risquerait d'être le sort de la malheureuse, si l'intervention du tribunal domestique, ou celle du censeur, ne venait tempérer les abus et les conflits de cette double autorité despotique. Si l'époux est *in manus*, elle devient comme la fille (*loco filiae*) de son mari, qui a sur sa personne les mêmes droits que sur ses esclaves; il n'y avait, pour combattre ces droits tyranniques, que le pouvoir du censeur [CENSOR, p. 997], qui pouvait punir les brutalités dont la femme risquait d'être victime, ainsi que les répudiations arbitraires[2]. Cette intervention du reste était rare, car les Romains n'aimaient pas qu'on se mêlât des affaires de leur ménage[3], et les maris, en général, savaient se préserver de tout excès de pouvoir, parce qu'ils n'oubliaient pas que le mariage était, en même temps que la confusion de deux patrimoines, l'union de deux vies, la communion du droit divin et humain[4], qu'ils associaient leurs femmes à la fois à leur vie sociale et à leur vie religieuse, puisqu'ils offraient avec elle les sacrifices aux dieux Lares, et qu'ils les respectaient comme on doit respecter les mères.

Malheureusement, et par la faute des hommes et par la faute des femmes, ces beaux temps ne durèrent pas. Déjà sous la république les femmes avaient des velléités d'abuser de leur indépendance pour satisfaire, à mesure qu'augmentait la richesse de Rome, leur goût inné de luxe et de coquetterie. La loi Oppia, destiné à réprimer des excès fâcheux, fut abrogée malgré le vieux Caton, et ce succès des femmes ne fut pas balancé par le vote de la loi Voconia qui prétendait du moins leur défendre de s'enrichir[5]. Mais le mal éclata plus général et plus grand, transformant les défauts en vices, et souvent les péchés en crimes, lorsque les Romains se furent laissés corrompre par les faux brillants de la civilisation grecque en décadence.

On a dit bien du mal des femmes de l'empire romain, depuis Auguste, et les reproches sanglants que Juvénal accumula contre elles semblent mérités, si même on fait sa part à la violence outrée de la satire. C'était une triste société que la société romaine, si vraiment les femmes avaient perdu toutes les belles et nobles qualités de leurs aïeules[6]. Leurs mœurs sont déplorables. L'exemple de l'impudeur et de la débauche, donné par les femmes de la maison impériale, par les héritières des plus grandes et des plus illustres familles, est suivi par celles des plus modestes. Bien peu, même de celles qui ne font pas profession de turpitudes, gardent la foi conjugale. Sans doute les hommes sont de leur côté assez vils pour rechercher avant tout les unions opulentes; ils vendent leur liberté pour être riches, et leurs femmes profitent de ce qu'ils se sont vendus. Non contentes de traiter leurs maris de haut en bas, de leur imposer superbement leurs volontés, sans permettre qu'ils les discutent, elles réclament cyniquement le droit à l'adultère. Et ce sont les pires des amants qu'elles choisissent, des histrions, des chanteurs, des mimes, des saltimbanques, tout le personnel vil du théâtre et du cirque, quand elles ne roulent pas jusqu'à la plus ignoble fange. Le mariage, d'ailleurs, est chose si peu grave! De presque indissoluble qu'il était, c'est devenu un contrat éphémère, légèrement conclu, plus légèrement rompu; couramment une noble Romaine comptait les années non par le nombre des consuls, mais par le nombre de ses maris, divorçait pour se remarier, et se remariait pour se faire répudier[7]. Souvent d'ailleurs tous ces mariages l'entraînent au crime, suppositions d'enfants, empoisonnements, que sait-on encore? Aussi doit-on trouver admirables les femmes qui ne se distinguent que par ces péchés bénins, la morgue insupportable, le pédantisme, l'effronterie, la coquetterie, la prodigalité, la passion folle des spectacles, la crédulité superstitieuse, la cruauté envers les esclaves, l'humeur batailleuse et processive, ou l'ivrognerie. Comprend-on, après cela, qu'un honnête homme songe à prendre femme?

Mais certainement le tableau est bien chargé; les vertus féminines étaient plus rares sous l'empire que sous la république, mais il y en avait encore. Les *Lettres* de Pline le Jeune, les *Annales* de Tacite nous font connaître des Romaines dignes, par la distinction de leur esprit et la noblesse de leurs sentiments, des plus admirables matrones d'autrefois. Les exemples de courage, de dévouement, de fidélité, que nous rapporte l'histoire, balancent heureusement les exemples de débauches et de crimes : Arria vaut qu'on l'oppose à Messaline. Et sans aller chercher si haut, les femmes de mœurs austères, aimables, bonnes et intelligentes, peuvent s'appeler légion. Les épitaphes, si même nous tenons compte de l'exagération naturelle, de la banalité si l'on veut, pour ne pas dire du mensonge de ce genre, sous leur forme concise ou pompeuse, rendent à plus d'une épouse, plus d'une mère, plus d'une sœur, des hommages que l'on ne peut mépriser et passer sous silence. A côté du portrait de la grande dame romaine, entraînée à tous les vices d'une opulente oisiveté, corrompue par la richesse, les mauvais exemples, l'encouragement public, il convient sans doute de dresser en bonne place l'image de la modeste bourgeoise, bien élevée, fidèle à ses devoirs, absorbée dans l'amour de son mari et de ses enfants et le soin de sa maison[8].

[1] P. Gide, *Ét. sur la condit. privée de la femme dans le droit ancien et moderne*, Paris, 1885, liv. I, chap. IV, § II. — [2] *Ibid.* § III. — [3] *Ibid.*, p. 95. — [4] Tit. Liv. I, 9; Dionys. Halic. II, 25; Modestin. frag. 1, Dig. XXXIII, 2 (cité par Gide, *Op. l.* p. 111). — [5] *Ibid.* p. 146. — [6] Juven. *Sat.* VI; cf. Friedländer, *Op. l.* I, liv. V. — [7] Senec. *De benefic.* III, 16. — [8] Friedländer, *O. l.* I, p. 405 et s. Voy. aussi les sujets figurés sur quelques tombeaux [EDUCATIO], fig. 2608, 2609.

Il va de soi que la situation juridique des femmes dut se modifier en même temps que les mœurs. La liberté illimitée de conduite qu'elles conquéraient peu à peu devenait incompatible avec la dépendance absolue, pouvoir paternel, tutelle, autorité maritale ou *manus* où les condamnaient les anciennes lois. Les femmes, sous la république même, en étaient arrivées à s'affranchir progressivement de toutes ces entraves pesantes, surtout de la tutelle et de la *manus*, et bientôt, comme on l'a dit, « de toutes les barrières élevées autour de la femme par l'ancien droit civil, rien n'était resté que d'inutiles débris[1] ».

Mais alors l'État intervint, substitua sa puissance à celle du père, du tuteur ou du mari, et prétendit s'occuper autant de la personne de la femme que de ses biens. Ainsi, tandis qu'autrefois le mari qui soupçonnait sa femme de le tromper, avait le droit de la tuer, sous l'empire, le mari outragé n'a plus le soin de son honneur; la femme coupable devient justiciable des tribunaux, et tout citoyen peut l'y traduire. D'ailleurs l'État protège aussi l'épouse contre l'époux; non seulement il s'oppose à ce qu'il sévisse contre sa femme, lorsque celle-ci le mériterait, mais il punit les torts qu'il peut avoir envers elle, et règle les divorces[2]. Pour nous borner, ajoutons seulement ce trait, qu'Auguste, par exemple, édicta tout un ensemble de pénalités sévères pour s'opposer au débordement des désordres et des scandales, pénalités qui frappèrent les femmes non moins durement que les hommes, et qui les frappaient à la fois dans leurs personnes et dans leurs biens. C'est ainsi que les femmes adultères ne pouvaient plus « témoigner en justice ni contracter un mariage légitime, ni être instituées héritières, ni recevoir aucun legs ou fidéicommis. Les femmes honorables elles-mêmes ne pouvaient recueillir les legs et les successions testamentaires qu'autant qu'elles se mariaient et avaient des enfants[3]. » C'est ainsi que le législateur substitua des incapacités nouvelles — celles-là, et bien d'autres encore — aux incapacités abolies, incapacités dont l'énumération et l'étude n'est point de notre sujet, mais dont il faut au moins bien connaître l'esprit. Nous ne saurions mieux dire que M. Gide : « Les anciennes incapacités », dit-il, « n'avaient pour fondement que l'intérêt de la famille, et pour objet que les rapports de la femme avec son père, son mari, ses agnats; les incapacités nouvelles, au contraire, vont être établies dans un intérêt public, elles vont réglementer les relations de la femme, non pas avec ses parents, mais avec les tiers; la femme sera incapable, non pas comme épouse, comme fille ou comme sœur, mais comme femme; la cause de son incapacité, ce sera son sexe, *fragilitas*, *imprudentia*, *imbecillitas sexus*[4]. » Ajoutons que le législateur n'a désormais qu'un but, enrayer le mouvement d'émancipation des femmes, refréner la corruption, et ramener les bonnes mœurs[5]. On l'a remarqué, plus les mœurs sont mauvaises, plus les lois d'un pays deviennent sévères. Nous en avons à Rome, en ce qui concerne les femmes, un exemple frappant; mais le succès n'a pas répondu aux efforts, ni aux espérances. Il fallait, pour changer la face de la société romaine, autre chose que les efforts des empereurs et des juristes : il fallait la rénovation par le christianisme. P. Paris.

III. Le mot *gynaeceum* avait été emprunté aux Grecs par les Romains pour désigner, quand ils s'approprièrent les dispositions de la maison grecque, la partie réservée aux femmes. Là les servantes réunies travaillaient à filer, à tisser, à broder, formant de véritables ateliers[6].

Dans les textes du IV^e^ et du V^e^ siècle, ce nom est appliqué à des établissements industriels, dépendant de l'empereur, où se tissaient des étoffes et se fabriquaient des vêtements. Il est évident que cette dénomination leur venait du fait que des femmes y travaillaient; mais on y employait aussi des hommes. On les nommait *gynaecciari*[7]. Ces ouvriers des deux sexes étaient de condition servile — *mancipia*, dit le Code Théodosien[8]; — on y trouvait aussi, comme dans tous les ateliers impériaux, des condamnés et en particulier des chrétiens[9]. Ils étaient groupés en corporations (*corpus*[10], *familia*[11]); leur condition ressemblait à celle de tous les artisans qui formaient des collèges à cette époque : ils ne pouvaient se soustraire à leurs fonctions[12]; il leur était interdit de répondre aux propositions avantageuses que les particuliers pouvaient leur faire pour les attirer dans l'industrie privée[13] et ceux qui leur donnaient asile pour leur permettre de se soustraire à leurs devoirs, étaient passibles de châtiment[14].

Pour fournir à ces manufactures la matière première, on faisait appel aux particuliers. On les obligeait de l'apporter au gynécée, contre remboursement équitable, le tarif étant fixé par le gouverneur de la province[15]. Là, des ateliers différents la transformaient en vêtements de luxe ou en habillements plus grossiers. Les premiers étaient réservés aux empereurs, à leur famille, hommes et femmes, à leur entourage[16]; les autres étaient destinés aux employés des services publics que l'État habillait[17], en particulier aux soldats. On sait que, pendant tout l'empire, les vêtements furent fournis gratuitement aux militaires, soit en nature, soit en argent[18]. Pour l'époque d'Honorius et de Théodose seulement, on possède des renseignements précis. A cette date il n'y avait que les simples soldats et les conscrits qui fussent habillés par les gynécées[19].

La *Notice des Dignités* nous apprend que chacun de ces établissements avait à sa tête un procurateur, qui dépendait lui-même du *Comes sacrarum largitionum*[20]. Il semble, par un autre passage, que certains de ces procurateurs relevaient plutôt du *Comes rerum privatarum*[21], mais le texte de ce passage est extrêmement corrompu[22].

Le même document nous fait connaître, pour l'Occident, le nom des villes qui possédaient des gynécées[23].

[1] Gide, *O. l.* p. 130-145. — [2] *Ibid.* p. 135. — [3] *Ibid.* p. 149-150. — [4] *Ibid.* p. 145. — [5] *Ibid.* p. 131. — [6] Cic. *In Verr.* II, 4, 26; Isid. *Orig.* XV, 6, 3. — [7] *Cod. Theod.* X, 20, 3; VII, 6, 5. — [8] *Cod. Theod.* X, 20, 2 et 9. Les ingénues qui se mariaient avec eux perdaient leur qualité et devenaient elles aussi *gynaeciariae* (*Cod. Theod.* X, 20, 3; cf. le commentaire de Godefroy). — [9] Sozomen. I, 8; Lactant. *De mort. persec.* 21, 4. Ce passage a permis à certains lexicographes d'attribuer à *gynaeceum* le sens de sérail. C'est une erreur, comme on le fait très bien remarquer à la page 729, t. VII), de la *Patrologie* latine de Migne. — [10] *Cod. Theod.* X, 20, 16. — [11] *Ibid.* X, 20, 7. — [12] *Ibid.* X, 20, 16 : *nexu sanguinis ad divinas largitiones pertinentes.* — [13] *Ibid.* 6. — [14] *Ibid.* 2, 6, 7, 8, 9. — [15] *Cod. Theod.* XI, 1, 14. — [16] *Ib.* X, 20, 13; X, 21, 1 et 2 avec le commentaire de Godefroy. — [17] *Cod. Theod.* X, 20, 6. — [18] Cf. Cagnat, *Armée d'Afrique*, p. 405. — [19] *Cod. Theod.* VII, 6, 5. — [20] *Not. Dignit. Or.* 13; *Oc.* 11. — [21] *Ibid. Oc.* 12. — [22] Cf. la remarque de M. Seeck à propos de ce dernier passage, dans son édition de la Notice. — [23] *Not. Dignit. Oc.* 11. — Bibliographie. R. Lallier, *De la condition de la femme dans la famille athénienne au V^e^ et au IV^e^ siècle*, Paris, 1875; Clarisse Bader, *La femme grecque*, Paris, 1872, ch. I; Becker, *Chariclès*, t. II et III, *Die Erziehung*, *Das griechische Haus*, *Die Frauen*; Hermann-Blümner, *Lehrbuch der griech. Privatalterth.*, p. 61, 143, 75, 75, 260 etc.; Guhl et Koner (trad. Trawinski), *La vie antique*; Becker, *Gallus*, t. II, *Die Frauen, Kinder und Erziehung*, *Das römische Haus*; Marquardt, *Das Privatleben der Römern* (I^er^ Theil), *Die Ehe*, *Die Kinder und die Erziehung*; Friedländer, *Sittengeschichte Roms*, 5^e^ édit. (traduit par Vogel sur la 1^re^ édit., *Mœurs ro-*

Ce sont, pour l'Italie, Rome, Canusium, Venusia, Milan, Aquilée; en Dalmatie, Jovia; en Pannonie, Bassiana (remplacée plus tard par Salone) et Sirmium; en Gaule, Arles, Lyon, Reims, Tournai, Trèves et Autun (remplacée ensuite par Metz); en Bretagne, Venta; en Afrique, Carthage.

Il est possible que ces établissements aient existé déjà à une époque antérieure au IV^e siècle; mais nous n'avons aucun document sur ce sujet avant cette époque.

R. CAGNAT.

**GYNAEKONOMOI** (Γυναικονόμοι). — A s'en tenir à l'étymologie même de leur nom, les gynéconomes doivent être des magistrats chargés d'exercer une surveillance sur les femmes, c'est-à-dire de réprimer l'indécence ou le luxe exagéré dans leur costume, la mauvaise tenue et les extravagances sur les promenades publiques ou dans les fêtes religieuses. Telles sont bien, en effet, les attributions que les inscriptions et les auteurs anciens donnent le plus habituellement aux gynéconomes. L'inscription d'Andanie, relative aux Mystères, entre autres, nous dit que le gynéconome prêtera le serment solennel de veiller sur l'habillement des femmes; il les empêchera notamment de porter des vêtements faits d'étoffes transparentes et d'une couleur autre que la couleur blanche; il ne leur permettra ni de mettre du blanc ou du rouge sur leur visage, ni d'avoir des bijoux d'or, ni de relever leurs cheveux. C'était aussi le gynéconome qui tirait au sort l'ordre dans lequel devaient défiler, dans la procession, les *hiérai* et les jeunes filles [1]. Mais à ces attributions vraiment inhérentes à leur titre, ils en joignirent quelquefois d'autres qui ne sont plus exclusivement relatives au sexe féminin. Plusieurs textes nous les montrent chargés de faire observer les lois somptuaires.

Aristote ne dissimule pas que la γυναικονομία n'est pas conforme à l'idée que l'on se fait habituellement d'un gouvernement démocratique. Une démocratie ne peut pas, en effet, songer à défendre aux femmes pauvres de se montrer hors de leurs maisons et d'exercer de petites professions plus ou moins lucratives. Ce n'est pas non plus une institution oligarchique; car les femmes des oligarques tiendront toujours à se distinguer des autres femmes par le luxe de leur toilette [2]. C'est une magistrature aristocratique, que l'on a été forcé d'établir dans les cités riches et oisives, pour y assurer le maintien du bon ordre et de la décence publique [3].

Il y eut des gynéconomes à Syracuse; Philarque affirme qu'une femme honnête ne pouvait pas, même pendant le jour, sortir de chez elle sans leur permission [4]. Il y en eut à Milet [5]. Sur la côte d'Ionie, à Gambreion, un gynéconome, élu par le peuple, était chargé de veiller à ce que les honneurs funèbres fussent décemment rendus aux morts, non seulement par les femmes, mais encore par les hommes et par les enfants [6].

Dans d'autres États grecs, on trouve des magistrats chargés de veiller à la bonne tenue, à l'εὐκοσμία, des femmes; mais ils portent d'autres noms. A Sparte, on les appelle des Ἁρμόσυνοι [7]; ailleurs ce sont les Τιμοῦχοι [8].

Sur la foi des éditeurs de Pollux, plusieurs historiens ont donné aux magistrats athéniens chargés de la police féminine le titre de gynécocosmes (γυναικοκόσμοι) [9]; mais, aujourd'hui, il est généralement admis qu'ils ont porté, à Athènes comme dans les autres républiques grecques, le nom de γυναικονόμοι [10]. C'est sous ce nom qu'ils sont désignés par les comiques grecs, dont Athénée nous a rapporté les témoignages, et par le grammairien Hésychius [11].

A quelle époque cette magistrature fut-elle instituée? S'appuyant sur Plutarque, quelques auteurs la font remonter jusqu'à Solon. Ce législateur, en même temps qu'il formulait des lois relatives aux femmes, a dû certainement créer des magistrats préposés à leur exécution, et ces magistrats sont naturellement les gynéconomes, dont parle expressément l'historien grec [12]. Mais les gynéconomes que Plutarque a en vue ne sont pas ceux d'Athènes; ce sont ceux de Chéronée, sa ville natale. D'autres, sans aller jusqu'à Solon, estiment qu'il y eut des gynéconomes à l'époque classique, au temps des orateurs et d'Aristote [13]. Bœckh, dont l'opinion est aujourd'hui dominante, nous paraît avoir bien démontré, dès 1832 [14], que les gynéconomes ont dû être créés par Démétrius de Phalère, au moment où, par de nouvelles lois assez vexatoires, il augmenta notablement le nombre des prohibitions somptuaires [15]. Aucun des orateurs grecs n'a parlé des gynéconomes, et quant à Aristote, s'il y fait allusion, il ne dit pas que ce sont des magistrats athéniens. Bien loin de là! il écrit qu'il ne faut pas s'attendre à rencontrer de gynéconomes dans une démocratie. Or, au temps d'Aristote, Athènes était le type des gouvernements démocratiques et ne devait pas avoir une magistrature qu'Aristote regarde comme un indice d'aristocratie.

Il y a eu, à Athènes, antérieurement à Démétrius de Phalère, des lois tendant à réprimer les excès du luxe et le dévergondage des femmes. L'amende de mille drachmes, établie par Philippide pour punir les ἀκοσμοῦσαι γυναῖκες, existait déjà au temps d'Hypéride [16]. Mais il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il y eût des gynéconomes. D'autres magistrats pouvaient être chargés de faire exécuter ces lois, les astynomes, par exemple, à qui était confiée la surveillance de toute une catégorie de femmes, les joueuses de flûte, de harpe ou de cithare [17].

Quel fut le mode de nomination des gynéconomes? D'un passage du rhéteur Ménandre, Hermann a conclu que ces magistrats étaient élus [18]. Mais le tirage au sort a aussi des partisans [19]. Le plus sûr est de s'abstenir provisoirement d'une solution, qui serait prématurée.

La fonction normale des gynéconomes athéniens était la surveillance des femmes. M. Foucart nous les montre, lors des grandes processions, qui, à des époques périodiques solennelles, se rendaient d'Athènes à Delphes, vérifiant si elles se conformaient aux prescriptions minutieuses que les règlements avaient établies. « Ces

*maines du règne d'Auguste à la fin des Antonins*), I, liv. v, *Les femmes*; P. Gide, *Étude sur la condition privée de la femme dans le droit ancien et moderne* Paris, 1867, ch. III et IV; Godefroy, *Paratitlon* du Code Théodosien (X, 20).

**GYNAEKONOMOI.** 1 Le Bas-Foucart, *Voyage archéologique en Grèce*, n° 326, a, p. 170. — 2 *Politica*, IV, 12, § 9, Didot, p. 562. — 3 *Ib.*, VI, 5, § 13, D. p. 600. — 4 Athen., XII, 20, p. 521. — 5 *Corp. inscr. graec.* II, n° 2881. — 6 *Eod. loc.* II, n° 3562. — 7 Hesych., *s. v.*, Alberti, p. 541. — 8 Hesych., *s. v.*, Alberti, p. 1364. — 9 Meier, *Attische Process*, 1824, p. 97; cf. Schubert, *De Romanorum aedilibus*, 1828, p. 70, note 144. — 10 E. Siegfried, *De multa quae* ἐπιβολή *dicitur*, 1876, p. 12. — 11 *S. v.* Πλάτανος, éd. Alberti, p. 974. — 12 Thirlwall, *History of Greece* II, p. 51; Smith, *Diction. of Antiquities*, 2e éd. p. 584; Van Stegeren, *De conditione civili feminarum Atheniensium*, 1839, p. 151. — 13 Stojentin, *De Pollucis auctoritate*, p. 50 et s.; C. Wachsmuth, *Die Stadt Athen*, II, 1, p. 390, note 2. — 14 *Ueber den Plan der Atthis des Philochoros*, dans les *Mém. histor. de l'Académie* de Berlin pour 1832 (1834), p. 23 à 25; cf. Busolt, *Staatsalterthümer*, 2e éd. 1892, p. 190; Thumser, *Staatsalterth.*, 1892, p. 774; Gilbert, *Staatsalterth.*, I, 2e éd., 1893, p. 178. — 15 Cic., *De leg.*, II, 26, § 66. — 16 Harpocrat., *s. v.* Ὅτι χιλίας, éd. Bekker, p. 141. — 17 Aristot., *Constitution d'Athènes*, c. 50. — 18 *Staatsalterth.*, § 150, note 5. — 19 Meier, *Att. Process*, 1824, p. 97; cf. Lipsius, p. 110. n. 270.

magistrats, dit-il, ne devaient pas être les moins occupés, car on mettait à leurs ordres des huissiers armés de verges (μαστιγοφόροι)[1], chargés de maintenir plus efficacement la discipline. » Pour certaines fautes graves commises en temps ordinaire sur la voie publique, les ἀκοσμοῦσαι γυναῖκες pouvaient être frappées d'une condamnation pécuniaire s'élevant à mille drachmes[2]. Les condamnations de ce genre étaient portées à la connaissance du public par voie d'affiche sur un platane du Céramique[3].

Les gynéconomes devaient aussi veiller, concurremment avec les Aréopagites, à ce que les convives, dans les repas de noces ou dans les festins de tout genre, ne fussent pas plus nombreux que ne le permettait la loi[4]. Le maximum avait été fixé à trente. Cette limitation du nombre des convives et la mission donnée aux gynéconomes de la faire respecter étaient de date récente à l'époque où écrivait le poète Ménandre. Il nous dit, en effet, que c'est en vertu d'une loi nouvelle, κατὰ νόμον καινόν τινα[5], que les gynéconomes sont obligés de prendre de singulières mesures pour s'assurer du nombre des convives; par exemple, de s'entendre avec les cuisiniers, que les maîtres de maison chargeront de la préparation des repas, pour la découverte des infractions à la loi[6].

Les gynéconomes poursuivaient-ils d'office les contraventions aux lois qu'ils étaient chargés de faire observer? Attendaient-ils une plainte ou une dénonciation? Les témoignages des poètes comiques autorisent à penser qu'ils constataient eux-mêmes les faits illégaux et prenaient l'initiative des poursuites. Timoclès, entre autres, nous les montre parcourant les voies publiques et cherchant à vérifier si, dans les festins, le nombre des convives excède le chiffre légal. « Tenez, dit le poète, les portes ouvertes, pour que le gynéconome voie sans peine les convives, s'il tient à les compter. Ne ferait-il pas mieux de visiter les maisons des malheureux qui n'ont rien à manger[7] ? » Mais cette surveillance était-elle efficace ? Pouvait-elle, comme le souhaitait certainement Démétrius de Phalère, rappeler à la discipline intérieure et à la dignité de la vie ceux qui n'avaient plus le souci des bonnes mœurs, de ces choses qui, suivant le mot de Sénèque[8], *omnes extra publicas tabulas sunt?*[9] E. Caillemer.

**GYPSUM**, γύψος, gypse, plâtre[1]. — Le terme latin et le terme grec servaient à désigner le gypse ou pierre à plâtre (sulfate de chaux hydraté), aussi bien que le plâtre lui-même. Mais ici, comme dans bien d'autres cas, il y a lieu de présumer que l'on a confondu quelquefois sous la même dénomination des substances d'aspect analogue, mais de nature différente, par exemple une espèce d'argile à foulon[2] et la chaux elle-même[3].

La nature du gypse n'a été connue qu'au siècle dernier; mais les minéralogistes anciens s'en étaient préoccupés. Aux yeux de Théophraste c'était une substance plutôt pierreuse que terreuse (λιθωδεστέρα μᾶλλον ἢ γεώδης)[4]; il le comparait à l'albâtre (ἀλαβαστρίτῃ λίθος)[5] [ALABASTER]. D'autre part certaines de ses propriétés le faisaient aussi rapprocher de la chaux[6].

Les anciens connaissaient beaucoup de gisements de gypse. Les plus considérables et les plus renommés étaient ceux de Chypre, où la pierre était à fleur de terre, de Phénicie, de Syrie, de Thurium en Lucanie, de la Perrhébie (Thessalie du Nord), enfin de Tymphée en Étolie[7]. Le plâtre se préparait, comme de nos jours, en calcinant le gypse dans des fours, sur la construction et l'aménagement desquels nous ne possédons aucun renseignement. Il semble, d'après les termes de Théophraste et de Pline l'Ancien, que l'industrie plâtrière ait été spécialement exercée en Phénicie, en Syrie et à Thurium. On choisissait pour la calcination les pierres les plus dures, les plus homogènes, celles qui présentaient l'aspect du marbre ou de l'albâtre et on les mettait au four avec de la bouse de vache pour accélérer l'opération; puis on les battait (κόπτειν) pour les réduire en poudre[8]. Le meilleur plâtre se fabriquait avec la pierre spéculaire ou celle de texture semblable[9]. L'avidité du plâtre pour l'eau, la rapidité avec laquelle il se prend en masse compacte (πήγνυται) n'avaient pas échappé aux anciens; aussi recommandaient-ils de ne le mouiller qu'au moment de s'en servir[10]. La pâte formée par l'addition de l'eau se remuait avec des morceaux de bois (ξύλοις), à cause de l'élévation de la température produite par l'hydratation[11].

Le plâtre trouvait son principal emploi dans la maçonnerie pour le crépissage (*albarium opus*) des murs de moellons ou de briques et pour toute espèce de scellement[12]. Il servait à établir les surfaces blanches sur lesquelles on inscrivait les déclarations publiques et les annonces de toutes sortes[13] [ALBUM]; à faire les moulures, les corniches[14] [CORONA], et les décorations en relief (*sigilla aedificiorum*)[15].

A cause de ses propriétés plastiques, le plâtre eut de bonne heure une place importante dans la sculpture et

1 Cf. les Ῥαβδοφόροι de l'inscription relative aux mystères d'Andanie. — 2 Harpocr. *s. v.* Ὅτι χιλίας, éd. Bekker, p. 141. — 3 Pollux, VIII, 112; Hesych., *s. v.* Πλάτανος, éd. Alberti, p. 974. — 4 Philochor., ap. Athen., VI, § 46, p. 245. — 5 Le poète Timoclès, dans Athen., VI, § 46, p. 245, se sert des mêmes expressions. — 6 Athen., VI, § 46, p. 245. — 7 Athen., VI, § 46, p. 245. — 8 *De ira*, II, 27. — 9 Schömann, *Antiquités grecques*, trad. Galuski, I, p. 180 et s. — Bibliographie. Hullemann, *De* Γυναικονόμοις, in *Miscell. philol.*, Utrecht, 1849, p, 42 et s.

GYPSUM. 1 Le mot τίτανος, qui sert ordinairement à désigner la chaux, parait, d'après une tradition recueillie par le scholiaste, être l'équivalent de γύψος (peut-être pris dans le sens de *blanc*, voir à la fin de cet article) chez Hésiode, *Scut.* 141. Dans Hésychius, τιτανωμένας et γεγυψωμένας sont donnés comme synonymes. Le plâtre a été encore appelé σκίρρος (Suidas, *s. v.*), écrit aussi σκεῖρος (Hesych.) et σκῖρος ou σκῦρος (Pollux, IX, 104), et λατύκη d'après le schol. d'Aristophane, *Nub.*, 261; *Vesp.* 925; Pollux, *l. l.* et Schol. Pindar. *Pyth.* V, 124. Du premier a été tiré le nom σκιρρίτης donné à l'ouvrier qui le travaillait; cf. Zonar. p. 1651, qui le donne comme l'équivalent de γυψεμπλάστης. — 2 Théophraste (*Lap.* 62) range parmi les terres qu'il appelle αὐτοφυεῖς la terre de Tymphée (espèce d'argile à foulon) ou *gypse*, ajoutant (§ 64) que ce nom lui est donné par les habitants de l'Athos et des régions avoisinantes. — 3 Lenz, *Mineralogie der Griech. und Römern*, p. 27, au sujet d'un passage de Théophraste (*Lap.* 66) où il est question de l'échauffement du plâtre mouillé, croit à une confusion avec la chaux. Cependant l'erreur de Théophraste n'est pas certaine, car « un plâtre bien préparé dégage de la chaleur quand on le mélange avec de l'eau, souvent même on juge de la qualité d'un plâtre d'après l'élévation de la température qu'il produit en s'hydratant »; J. Pelouze et E. Frémy, *Traité de chimie générale*, 3e éd. II, p. 573. — 4 Theophr. *Op. l.* 65. — 5 Theophr. *Ibid.*; Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 182. Il s'agit évidemment de l'albâtre gypseux ou gypse saccharoïde. Cf. d'Orbigny, *Dict. univers. d'histoire nat.* au mot *Gypse.* — 6 Theophr. *Op. l.* 68; *De igne*, 66; Plin. XXXVI, 182. — 7 Theophr. *Lap.* 64; Plin. *Ibid.* Au sujet du gypse de Tymphée, voy. ci-dessus, note 2. Il y en avait aussi à Zacynthe, cf. Plut. *Quaest. nat.* X, p. 914 *c*. — 8 Theophr. *Lap.* 64 et 69; Plin. *Ibid.*; cf. H. Blümner, *Technologie u. Terminologie der Gewerbe u. Künste bei Griech. u. Röm.* II, p. 141. — 9 Plin. *Ibid.* La pierre spéculaire de Pline est évidemment du gypse cristallisé, mais on a aussi désigné sous ce nom le mica. Cf. Höfer, *Hist. de la chimie*, I, 179. — 10 Theophr. 66; Lap. Plin. XXXVI, 183. — 11 Theophr. *Ibid.*; voir ci-dessus note 3. — 12 Theophr. 65; Plin. XXXVI, 183; cf. H. Blümner, *Op. l.* II, p. 141. — 13 Cf. H. Blümner, II, p. 142, note 1. — 14 Plin. XXXVI, 183; Isidor. *Orig.* 19, 10, 20. Cependant Vitruve (*Arch.* III, 3, 3) déconseille d'employer le plâtre pour les *coronae*. Cf. Blümner, II, p. 143, n. 1. — 15 Comme exemple de ces ornements on trouve mentionnés, dans la description faite par Pausanias (8, 22, 7) du temple d'Artémis à Stymphale, des oiseaux qu'il croit être en plâtre plutôt qu'en bois. Des chambres sépulcrales, découvertes près de la porte du Peuple, à Rome, renfermaient des ornements de ce genre. Blümner (p. 143), qui parle de gracieux reliefs publiés par d'Agincourt (*Recueil de fragm.* p. 35) dont la matière est donnée comme du plâtre ou une terre argileuse légère mêlée de sable, affirme que ceux qui ont été signalés par Hirt (*Amalthea*, p. 215), dans un passage souterrain à Catane, sont en stuc.

dans la céramique pour prendre des moulages (ἀπομάγματα)[1]. L'art du moulage est donné par Pline comme une invention de Lysistratos de Sicyone, qui le premier prit au moyen du plâtre l'empreinte d'un visage humain [FORMA] et coula de la cire dans le moule ainsi obtenu ; il reproduisit aussi des statues de la même manière[2]. L'authenticité de ce fait a été révoquée en doute[3]. Quoi qu'il en soit, le procédé se répandit et l'on cite de nombreuses statues en plâtre qui étaient ou des œuvres originales ou des reproductions[4]. La statue chryséléphantine de Zeus que Théokosmos de Mégare avait, dit-on, entreprise avec l'aide de Phidias, et dont la guerre du Péloponnèse avait interrompu l'exécution, n'avait que la tête en or et en ivoire, le reste était d'argile et de plâtre[5]. Pausanias avait remarqué dans une maison particulière, à Creusis, port de Thespies, une statue de Dionysos en plâtre et peinte[6]. A Rome, des particuliers possédaient chez eux des bustes ou des statues de cette matière. Les écrivains, en parlant d'une statue de ce genre, la désignent par le mot *gypsum*, comme nous disons un « plâtre[7] ».

Les poupées ou figurines appelées κόραι se faisaient non seulement en cire, mais encore en plâtre[8] ; c'est pourquoi l'artisan qui les fabriquait, appelé d'abord κοροπλάθος puis κοροπλάστης[9], reçut plus tard le nom de *gypsoplastes* (γυψοπλάστης)[10] et de *plastes gypsarius*[11]. Ce qu'il y a de plus curieux en ce genre a été trouvé dans un sarcophage. Ce sont des figurines peintes, qui ont rapport à la fable de Niobé[12].

Le moulage n'avait pas toujours pour but de multiplier les exemplaires d'une œuvre ; aussi un plâtre, lorsqu'il était unique, pouvait-il atteindre un prix fort élevé, comme il arriva pour le modèle d'une coupe qui fut vendu un talent à un chevalier romain[13].

Les ornements en relief (*sigilla aedificiorum*), dont il a été question plus haut, étaient quelquefois moulés ; c'est ainsi que dans une maison de Pompéi, qu'on suppose avoir été la demeure d'un stucateur, on a trouvé un assez grand nombre de moules de plâtre destinés à reproduire des ornements de ce genre[14]. Les potiers romains se servaient aussi de moules semblables [FIGLINUM][15].

Le plâtre avait bien d'autres emplois. Un des plus anciens est rapporté par Hérodote dans sa description des momies éthiopiennes[16] : le cadavre, après avoir été desséché, recevait un enduit de plâtre que l'on peignait en s'efforçant de reproduire les traits du mort. Les peintres en faisaient usage, d'après Théophraste, qui ne précise rien à ce sujet[17], de même que les foulons[18] [FULLONICA]. Il semble qu'on en ait rempli, à l'occasion, les vides de certains ouvrages d'orfèvrerie non massifs[19]. Un mélange de gypse, de céruse et de poix liquide passait pour préserver le fer de la rouille[20].

Les agronomes font souvent mention de son emploi pour clore[21] et réparer les divers ustensiles d'argile[22]. Du plâtre pulvérisé mélangé à une livre de cire, une livre de résine et une demi-livre de soufre servait à faire un lut recommandé pour le raccommodage des tonneaux[23]. Quand on voulait détourner les poules de manger leurs œufs on coulait dans la coquille, à la place du blanc, du plâtre mouillé dont la dureté, quand il était sec, décourageait l'animal[24]. En Grèce et en Italie on plâtrait les vins faibles et ceux qui se piquaient facilement pour les conserver[25] ; après avoir cuit le vin jusqu'à diminution du dixième, on y ajoutait, après refroidissement, une hémine de gypse pour sept setiers de moût[26]. Le plâtre entrait ainsi dans diverses mixtures, dont le but était soit de donner de la force aux vins faibles, soit de communiquer à ceux qui étaient trop jeunes un goût de vin vieux[27]. Le plâtrage était usité aussi en Afrique pour corriger l'âpreté du vin[28]. Mais les vins ainsi traités passaient pour malsains[29]. Les qualités absorbantes de ce corps étaient utilisées pour la conservation des fruits, notamment des pommes et du raisin. Les premières en étaient tout simplement enduites[30] ; quant au raisin, après l'avoir fait sécher au soleil, on enveloppait la grappe de jonc et on l'enfouissait dans du plâtre contenu dans une jarre ; c'était là un procédé usité dans la Ligurie Maritime[31].

On voit encore le plâtre employé dans la fabrication de la fausse *alica*, espèce de gruau fait avec un épeautre dégénéré qui provenait d'Afrique. On en concassait les grains avec du sable pour les monder. L'enveloppe partie, on ajoutait au grain un quart de plâtre et, lorsqu'il y était bien incorporé, le tout était tamisé à trois reprises sur des cribles de plus en plus fins dont le dernier ne laissait passer que le sable[32].

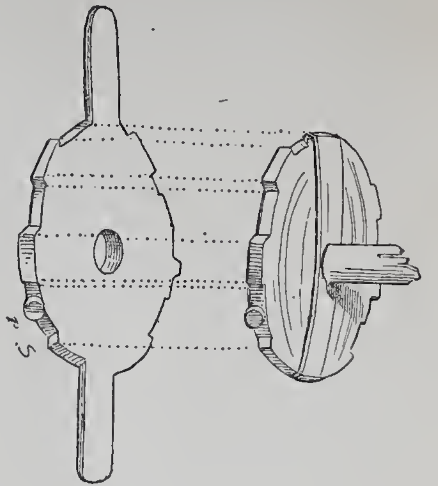
Le plâtre était regardé comme un poison et l'on racontait que Proculeius, ami de l'empereur Auguste, souffrant de violentes douleurs d'estomac, s'était donné la mort en en avalant[33]. Naturellement il avait ses antidotes, parmi lesquels il faut citer l'origan, puis l'huile prise en boisson dans de l'hydromel ou dans une décoction de figues sèches, enfin le lait d'ânesse[34].

Le mot γύψος paraît avoir servi de terme de comparaison quand il s'agit du fard blanc[35] ; c'est de la même manière que nous disons familièrement plâtré pour fardé. C'est peut-être dans le sens de blanc et de blanchir qu'il faut prendre γύψος et γυψοῦν dans deux passages d'Hérodote. Dans l'un, l'historien raconte que les Éthiopiens, pour marcher au combat, se frottaient la moitié du corps de rouge (μίλτῳ) et l'autre moitié de blanc (γύψῳ)[36]. En rapportant le stratagème suggéré par le devin Tellias aux Phocéens cernés sur le Parnasse, il nous dit qu'après avoir enduit de plâtre ou de blanc (γυψώσας) six cents hommes, ainsi que leurs armes, il les lança

1 Theophr. *Lap.* 67. — 2 Plin. XXXV, 153. — 3 Cf. Blümner, II, p. 146. — 4 Quelquefois ces œuvres en plâtre n'étaient destinées qu'à une décoration temporaire ; cf. Spartian. *Vit. Sev.* 22 ; Blümner, p. 145. — 5 Pausan. I, 40, 4 ; cf. Schubart, *Rhein. Mus.* (1860), XV, 68 ; Blümner, *Op. l.* II, 114. — 6 Pausan. 9, 31, 1. — 7 Juven. II, 4 ; cf. Prudent. *Apotheos.* 458 ; Tertull. *De idolatr.* 3. — 8 Anecd. Bekk. 272, 31 ; cf. Blümner, *Op. l.* II, 123. — 9 Moeris, p. 234 (éd. Pierson) ; Thom. Mag. 198, 7 (éd. Ritschl) ; Harpocrat. 183, 4 (éd. Dindorf) ; Suidas, *s. v.* — 10 Cassiodor. *Var. Epist.* 7, 5 ; Nil. *Epist.* p. 491, 19 (Allat.), cité par Blümner, p. 146. — 11 Dioclet. Edict. VII, 30. — 12 Stephani, *Compt. rendus*, p. 1875, p. 5 et s. et pl. I. — 13 Plin. XXXV, 156. — 14 Overbeck, *Pompeji* (2e édit.), II, 7 ; cf. Plin. XXXVI, 183 ; Blümner, II, p. 148. — 15 Blümner, II, p. 106, n. 2 et p. 135. — 16 Herod. III, 24. — 17 Theophr. *Lap.* 67. — 18 Theophr. *Ibid.* ; Plin. XXXV, 198. Voy. ci-dessus, note 2, p. 1714. — 19 Voy. *Corp. inscr. gr.* 3159, où il est question d'une statue, σὺν βάσει ἀργυρέῃ γύψου μεστῇ. — 20 Plin. XXXIV, 149. — 21 Colum. II, 10, 16 ; XII, 10, 4 ; 12, 2 ; 16, 2 et 4 ; 39, 2 ; 41, 1 et 4 ; 43, 6 ; Pallad. IV, 10, 10 ; Plin. XV, 62 ; XX, 98 ; *Geoponic.* IV, 15, 13 (éd. Niclas). — 22 Arist. *Vesp.* 926 ; cf. Schol. au v. 925. — 23 Cat. *De re rustic.* 39, 1. — 24 *Geoponic.* XIV, 7, 5. — 25 Theoph. *Lap.* 67 ; Plut. *Quaest. nat.* X, (p. 914 C) ; Colum. XII, 20, 8 ; 21, 3 ; 28, 3 ; Pallad. XI, 14, 4 ; *Geoponic.* VI, 18 ; VII, 12, 4. — 26 Colum. XII, 26, 2. — 27 Pallad. XI, 14, 11 et 14. — 28 Plin. XIV, 120. — 29 Plin. XV, 64. — 30 Plin. *Ibid.* 66 ; cf. Colum. XII, 43, 4. — 31 Plin. XXIII, 45. — 32 Plin. XVIII, 115 ; *Geoponic.* III, 7, 1 ; cf. H. Blümner, *Op. l.* I, p. 55-56. — 33 Plin. XXXVI, 183. — 34 Plin. XX, 179 ; XXIII, 80 ; XXVIII, 29. — 35 Γύψου χρίσματα ou χρώματα, Rufin, *Anthol. pal.* I, 19 ; de même *cretata facis* ap. *Anthol. lat.* III, 223 ; *cretata Fabulla* ap. Martial. II, 41, 11 ; Petron. Sat. 102. Sur l'habitude de s'enduire de blanc dans certains rites, voy. les passages réunis par Lobeck, *Aglaophamus*, p. 654. — 36 Herod. VII, 69.

contre les Thessaliens[1]. De même à Rome on disait indifféremment *gypsati* ou *cretati pedes* ou encore *albi pedes* en parlant de la marque à laquelle on reconnaissait les esclaves récemment importés ou ceux qui étaient à vendre[2]. ALFRED JACOB.

**GYRGILLUS.** — C'est la barre transversale ou le treuil autour duquel s'enroule la corde au moyen de laquelle on fait descendre et l'on remonte le seau d'un puits[1] ou tout autre fardeau. On peut voir un exemple de ce mécanisme au mot CADUS. Dans la figure 920, la barre traverse un cylindre renflé au milieu, qui est formé de rais arqués dont les extrémités s'appuient sur deux fonds circulaires. Nous en donnons ici un deuxième exemple (fig. 3688). Ce treuil, dont les débris ont été trouvés dans un des puits funéraires du Bernard (Vendée)[2], est formé de deux plateaux de bois circulaires reliés ensemble par un axe de bois et échancrés sur leurs bords. Dans ces échancrures s'encastraient des douilles formant tambour, qui ont péri; elles étaient fixées par des clous, dont quelques-uns subsistent encore.


Fig. 3688. — Treuil.

Chacun des plateaux était muni d'une traverse qui se terminait des deux côtés par une queue droite, laquelle permettait à deux hommes manœuvrant dans le même sens de soulever l'objet qu'on voulait tirer.

Les plateaux mesurent 0m,33 de diamètre; les douilles avaient 0m,65 à 0m,70 de longueur. E. SAGLIO.

[1] Herod. VIII, 27; cf. Pausan. X, 1, 11. — [2] Plin. XXXV, 199 et 201; Petron. *Satiric.* 29; Ovid. *Amor.* I, 8, 64; Juven. I, 111; Tibull. II, 3, 60; cf. J. Marquardt, *La vie privée des Romains* (trad. franç.), II, 201.

GYRGILLUS. [1] Isid. *Orig.* XX, 15, 2. — [2] Baudry et Ballereau, *Puits funéraires du Bernard*, La Roche-sur-Yon, 1873, p. 319; *Bullet. de la Soc. des Antiq. de France*, 1874, p. 68.

12-68. — CORBEIL. Imprimerie CRÉTÉ.

